image
not
available

EX DONO

GIUSEPPE D'AYALA

MARQUIS DE VALVA

BIBLIOTHÈQUE CANTONALE ET UNIVERSITAIRE DE LAUSANNE

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DICTIONNAIRE

GÉOGRAPHIQUE,

HISTORIQUE ET POLITIQUE

DES

GAULES ET DE LA FRANCE.

PAR M. L'ABBÉ EXPILLY,

Chanoine-Tréſorier en Dignité du Chapitre-Royal de Taraſcon, des Académies Royales des Sciences & Belles-Lettres de Lorraine, de Pruſſe, de Suede, de Dijon, &c.

TOME CINQUIEME.

N—Q

Digitized by Google

Digitized by Google

DICTIONNAIRE

GÉOGRAPHIQUE,

HISTORIQUE ET POLITIQUE

DES

GAULES ET DE LA FRANCE.

PAR M. L'ABBÉ EXPILLY,

Chanoine-Tréſorier en Dignité du Chapitre-Royal de Taraſcon, des Académies Royales des Sciences & Belles-Lettres de Lorraine, de Pruſſe, de Suede, de Dijon, &c.

TOME CINQUIEME.

A AMSTERDAM,

Et ſe trouve à PARIS,

Chez { DESAINT & SAILLANT, Libraires, rue St. Jean-de-Beauvais.
BAUCHE, Libraire, Quai des Auguſtins.
HERISSANT, Libraire, rue St. Jacques.
DESPILLY, Libraire, rue St. Jacques.
NYON, Libraire, rue St. Jacques.
LECLERC, Libraire, Quai des Auguſtins.
PISSOT, Libraire, Quai de Conti.

M. DCC. LXVIII.

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE CANTONALE
LAUSANNE

Digitized by Google

SUITE DES SOUSCRIPTEURS.

A

M. Le comte d'Argental, miniſtre-plénipotentiaire de l'Infant Duc de Parme, près du Roi.

B

M. le chevalier de Beauteville, ambaſſadeur du Roi, en Suiſſe.

M. Blain, avocat en parlement.

M. le marquis de Bloſſet, miniſtre-plénipotentiaire du Roi, près du Roi de Dannemarck.

M. de Bontemps, ſecretaire de l'ambaſſade de France, à Londres.

M. l'abbé de Bougret, recteur de St. Léonard, à Fougeres, en Bretagne.

C

M. le marquis du Châtelet-Lomont, chevalier des ordres du Roi, lieutenant-général de ſes armées, colonel-commandant de ſon régiment d'infanterie, ſon ambaſſadeur en Angleterre, &c.

M. de Chenerilles.

M. le baron de Choiſeul, ambaſſadeur du Roi, à Turin.

M. le chevalier de la Cour-Bouë, à Rennes.

M. Cromot-du-Bourg, chevalier de l'ordre du Roi, premier-commis du contrôle-général.

M. Dom Louis Da-Cunha, ſecretaire d'état du Roi de Portugal, chargé du département des affaires-étrangeres.

D

L'Académie de phyſique établie à Dantzick.

M. Dupré-de-Saint-Maur, maître des requêtes, intendant de juſtice, police & finances de la généralité de Bourges.

M. Durand-d'Aubigny, miniſtre du Roi, à Londres.

M. Duval-le-Gris, l'aîné, à Landiviſiau, en Bretagne.

E

M. le baron d'Eſpagnac, maréchal des camps & armées du Roi, gouverneur-commandant de l'hôtel-royal des Invalides, à Paris.

F

M. le marquis de Felino, premier-miniſtre de l'Infant-Duc de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalla.

M. de Fleſſelles, maître des requêtes, intendant de juſtice, police & finances de la généralité de Lyon.

G

La Republique de Genes.

Le Doge de Genes.

La Ville et Republique de Geneve.

M. Greſlan, procureur-du-Roi, ſyndic de la ville & communauté de Nantes.

M. de Guaſtaldo, ſecretaire d'état de la république de Genes.

H

M. Hubelot, avocat-conſeil du commerce de la ville de Nantes.

J

M. le Prince-Palatin de Novogrod Jablonowsky, chevalier des ordres du Roi.

L

M. le baron de Lantingshauſen, chevalier des ordres du Roi de Suede, gouverneur du château-royal & de la ville de Stockholm.

M. le comte de Loëwenhielm, préſident de la chancellerie du royaume de Suede.

M. Lullin, ſecretaire d'état de la ville & république de Geneve.

M

M. le docteur Matty, ſecretaire-perpétuel de la ſociété-royale des ſciences, à Londres.

M. le Meſle, avocat en parlement, à Cliſſon, en Bretagne.

M. de Meyrounet, chevalier de l'ordre-royal & militaire de St. Louis, major de cavalerie.

M. de Montaudouin, négociant, à Nantes, de l'académie de la Rochelle, &c.

M. l'abbé de Montmorillon, chanoine-comte de Lyon.

Mylord-Comte Morton, à Londres.

N

La Ville de Nantes, en Bretagne.

O

M. Odea, négociant, à Paimbœuf, en Bretagne.

M. le comte d'Oeyras, miniſtre-principal du Roi de Portugal.

P

Le Roi de Portugal.

L'Infant Dom Pedro, frere du Roi de Portugal.

M. le chevalier des Pennes, chargé des affaires du Roi, à Malte.

M. Iſaac de Pinto, à la Haye.

M. Gabriel Podoski, Prince-Primat de Pologne.

R

M. le comte de Roſemberg, grand-maître de la cour, chef des ſecretaires d'état, ſur-intendant des fabriques & jardins de l'Archiduc-Grand-Duc de Toſcane.

M. de Roſemberg, conſeiller de guerre du Roi de Pologne, à Dantzick.

M. de Roſſignol, chargé des affaires & conſul-général de France, en Ruſſie.

M. l'abbé de la Roſſignoliere, chanoine de la cathédrale de Rennes, en Bretagne.

S

L'Electeur de Saxe.

L'Electrice-Douairiere de Saxe.

M. de Semonin, chargé des affaires & conſul-général de France, en Portugal.

M. le baron Charles de Sickingem, chambellan de Leurs Majeſtés Impériales.

La Ville de Stockholm, capitale du royaume de Suede.

M. le chevalier de St. Prieſt, miniſtre-plénipotentiaire du Roi, en Suede.

T

L'Archiduc-Grand-Duc de Toscane.

L'Archiducheſſe-Grande-Ducheſſe de Toscane.

M. Taboureau-des-Réaux, maître des requêtes, intendant de juſtice, police & finances de la province de Haynault.

V

M. l'abbé de Vienne, grand-vicaire de Noyon,

Digitized by Google

DICTIONNAIRE
GÉOGRAPHIQUE,
HISTORIQUE ET POLITIQUE
DES
GAULES ET DE LA FRANCE.

ABALIA. Tacite appelle de ce nom une riviere, & pluſieurs ſavants ont cru que c'étoit la même que l'*Iſſel*, riviere des Pays-Bas; mais il paroit qu'ils ſe ſont mépris. *Voyez* Tacite & Pomponius-Mela.

NABERE (la), dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 48. bellugues de feu. Ce village eſt entre les rivieres d'Arroz & de Gers, à une lieue & demie N. E. de Maſſeoube, & 4. & demie E. S. E. de Mirande.

NABINAUX, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Périgord, à une lieue N. E. d'Aubeterre.

NABIRAC, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 185. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Quercy, à une lieue N. O. de Gourdon, & 4. S. E. de Sarlat.

NABIRAC ou St. Aubin de Nabirac, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 95. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues & demie S. S. E. de Sarlat.

NABOUZAT, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 148. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere de Scioule, à 3. lieues O. S. O. de Clermont.

NABRINGHEM, dans le Boulonnois, dioceſe & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 28. feux. Ce village eſt à 2. lieues & demie E. N. E. de Boulogne.

N A C

NACFORT. C'eſt, ſelon les pouillés, le nom d'un prieuré de filles, de l'ordre de S. Benoît, au dioceſe de Meaux, en Brie. Il dépend de l'abbaye du Paraclet, & jouit d'environ 4000. liv. de rente.

NACHANT, en Saintonge, dioceſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & demie N. O. de St Jean-d'Angely.

NACQUEVILLE, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, ſergenterie de Tollevaſt. On y compte 110. feux. Cette paroiſſe eſt près de l'Océan, à une lieue & demie O. N. O. de Cherbourg. Son terroir eſt aſſez abondant en grains & en pâturages.

N A D

NADAILLAC, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bor-

deaux. On y compte 153. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Limoſin, à 3. lieues N. E. de Sarlat.

NADAILLAC *de Roges*, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 3. feux 77. bellugues & demie de feu. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Dordogne, à 4. lieues N. O. de Gramat, 2. N. E. de Gourdon, & 8. N. de Cahors.

La terre, ſeigneurie & baronnie de *Nadaillac*, en Quercy, fut portée en mariage, avec celle du Repaire & les ſeigneuries de Nabirac & de Roges, par Allemande de la *Magnanie* à Guillaume du *Pouget*, écuyer, qui vivoit encore avec elle en 1450. De leur mariage ſortirent Etienne & Pierre, qui firent deux branches. Le dernier eut en partage la baronnie de Nadaillac & la ſeigneurie de Roges, & épouſa Blanche de *St. Gili*. D'eux étoit iſſu François du Pouget IV. du nom, marquis de Nadaillac, allié en 1652. à Françoiſe de *Douhet*, baronne de St. Pardoux, dont naquirent trois fils, Charles-François, François & Antoine, qui formerent trois branches.

NADAILLAC *le Sec*, ou Nadillac, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 3. feux 2. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & demie N. N. E. de Cahors, & 4. S. S. O. de Gramat. Son terroir eſt peu fertile.

NADDES, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues de la riviere de Scioule, en pays de grains, de bois & de bons pâturages.

NADELANGE. C'eſt le nom d'une cenſe de la communauté de Bellefontaine, au duché de Lorraine, dioceſe de Metz, bailliage & recette de Bouzonville. Son terroir eſt fort montagneux.

N A G

NAGEL, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie de Graveron. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. E. de Conches.

NAGES, en Languedoc, dioceſe & recette de Caſtres, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 364. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du dioceſe de St. Pons, à 7. lieues & demie E. N. E. de Caſtres.

NAGES, en Languedoc, dioceſe & recette de Niſmes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 90. feux, y compris ceux de *Soulorgues*. La paroiſſe de Nages eſt entre celles de Calviſſon & de Milhau, à une bonne lieue O. de cette derniere.

NAGLAINCOURT, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. C'eſt un hameau du ban de Madonne, auprès de Dompaire, vers le N. O.

N A H

NAHIN *près Cleron*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 20. feux. Ce village eſt à une lieue O. S. O. d'Ornans.

NAHUJA, dans la Cerdagne-Françoiſe, dioceſe, conſeil-ſupérieur & intendance de Perpignan, viguerie de Cerdagne, recette de Montlouis. On y compte 18. feux allumans. Ce village eſt dans les montagnes.

N A I

N A J

NAJAC, *Najacum*, ville, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 32. feux & 5. bellugues de feu. Cette petite ville eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Aveyrou, à 3. lieues & demie S. S. O. de Villefranche, & 6. N. O. d'Alby. C'eſt le ſiege d'une ſénéchauſſée. Il y a dans ſon territoire une mine de cuivre rouge, qui fut ouverte par ordre du Roi en 1672. & 1673.

NAJEJOULS, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Tournon. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Quercy, à 7. lieues & demie N. E. d'Agen.

NAILLAC, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On y compte 92. feux. C'eſt un château & un fief, qui fait partie de la ville du Blanc. Il eſt ſitué dans la ville-haute.

NAILLAC, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 160 feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance des confins du Limoſin, à 5. ou 6. lieues E. de Périgueux.

NAILLIERES, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Bourges, élection du Blanc. On y compte 108. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere de Gartempe, au-deſſous de St. Savin, à 3. lieues O. S. O. du Blanc.

NAILLY, bourg, en Champagne, dioceſe & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 187. feux. Ce bourg eſt à gauche de la riviere d'Yonne, à 2. petites lieues N. O. de Sens.

NAILLY le haut & le bas, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Saulieu, grenier à ſel & recette d'Arnay-le-Duc. Ce ſont deux hameaux dépendans de la paroiſſe de Conſerey.

NAIMONT, dans le duché de Lorraine, au bailliage de Darney. *Voyez* Naymont.

NAIN, en Franche-Comté, au bailliage d'Ornans. *Voyez* Nahin.

NAINTRÉ, bourg, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Châtellerault. On y compte 287. feux. Ce bourg eſt à 2. lieues S. O. de Châtellerault & près de la forêt de ce nom.

NAINVILLE, dans le Hurepoix, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 26. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. E. de Melun.

NAIVES *devant Bar*, dans le Barrois, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. Ce village eſt à une lieue N. N. E. de Bar, & 3. S. S. O. de Pierrefite.

NAIVES *en Blois*, dans le Toulois, au pays des Evêchés, dioceſe, juridiction, ſubdélégation & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On y compte 28. feux. Ce village eſt dans une plaine, à 5. lieues O. S. O. de Toul, une S. O. de Void, 6. S. E. de Bar, 3. E. S. E. de Ligny, & 3. & demie N. N. E. de Gondrecourt. Il eſt miparti avec le bailliage de Bar-le-Duc, & cette ſeconde partie eſt affouagée ſéparément & diſtinctement de la premiere, où nous avons compté 28. feux.

Digitized by Google

Il y a à Naives-en-Blois trois ſeigneuries. Une de ces ſeigneuries eſt du comté de Ligny ; & les appels de ſa juſtice locale ſe portent au bailliage de Chaumont. Une autre eſt du bailliage de Bar, préſidial de Châlons. La troiſieme ſeigneurie eſt ſous la prévôté de Void, préſidial de Toul.

NAIZIN, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 20 feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt en pays de grains & de pâturages.

N A L

NALLIERES, bourg, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitier, élection de Fontenay. On y compte 415. feux. Ce bourg eſt près des marais, à une lieue & demie E. N. E. de Luçon.

N A M

NAM, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Ornans. On n'y compte que 10. feux, & ce n'eſt qu'un ſimple hameau, en pays fort montagneux.

NAMBSHEIM, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Enſisheim. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt près du Rhin, à 3. lieues S. E. de Colmar.

NAMNETES, nation puiſſante, de la Lyonnoiſe troiſieme. Céſar, Pline, Strabon & Ptolomée en font mention. Cette nation s'étendoit le long & à la droite de la Loire, qui la ſéparoit des *Pictavi*, & occupoit la plus grande partie du pays qui forme aujourd'hui le dioceſe de Nantes en Bretagne. Elle avoit pour voiſins, au N. les *Redones*, à l'E. les *Andes* ou *Andecavi*, & au N. O. les *Veneti*. L'Océan la bornoit à l'O. Le pays de Retz, qui borde le rivage méridional de la Loire, faiſoit partie du pays des *Pictavi* ou *Pictones*, de l'Aquitanique-ſeconde, avant qu'il fût cédé à Hériſpoé, prince breton, & fils de Nominoé par Charles-le-Chauve en 851. *Condivicnum*, aujourd'hui *Nantes*, étoit le chef-lieu des NAMNETES. *Voyez* Nantes & Pays-Nantois.

NAMPCEL, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 114. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues N. O. de Soiſſons.

NAMPCELLES, dans la Thierache, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues S. E. de Vervins, & 6. N. E. de Laon.

NAMPS *au Mont*, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 104. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. E. d'Amiens, & 2. E. N. E. de Poix.

NAMPS au *Val*, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 98. feux. Cette paroiſſe eſt peu éloignée de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

NAMPTEUIL *ſur Aiſne*, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de l'Aiſne, à une liene S. O. de Rethel.

NAMPTEUIL *ſous Cugny*, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt près du Val-Chrétien.

NAMPTEUIL *la Foſſe*, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues N. E. de Soiſſons.

NAMPTEUIL *ſur Marne*, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 113. feux. Cette paroiſſe eſt en pays aſſez fertile.

NAMPTEUIL *ſur Marne* dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 95. feux. Cette paroiſſe eſt à droite de la Marne, à 3. lieues S. O. de Château-Thierry.

NAMPTEUIL *ſur Ourg*, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 38. feux, y compris ceux du *Meſnil* & de *Beaucourt*. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere d'Ourge, à 4. l. S. S. E. de Soiſſons.

NAMPTY, en Picardie, dioceſe, intendance, élection & doyenné d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 31 feux, y compris ceux de *Copegueule*. La paroiſſe de Nampt y eſt à 2. l. S. S. O. d'Amiens.

NAMUR *François*. Nous appellons de ce nom la partie du comté de Namur, aux Pays-Bas, cédée à la France. C'eſt le diſtrict qui forme aujourd'hui le gouvernement de Charlemont, compoſé en tout de ſeize paroiſſes. *Voyez* CHARLEMONT. Ce petit pays s'étend des deux côtés de la Meuſe. Il confine avec le Haynault, auquel il a été réuni. Il fut conquis par le roi Louis XIV. ſur les Eſpagnols, & cédé à la France en 1680. en exécution de la paix de Nimegue.

N A N

NAN *ſous Til*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Saulieu, recette de Semur-en-Auxois. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée au bas d'une montagne, en pays de vignobles, à 2. lieues S. S. E. de Semur, & 3. N. E. de Saulieu. Il en dépend quelques hameaux.

NANÇAY, en Berry, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 174. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Raire, à 6. lieues N. N. O. de Bourges, 4. N. E. de Vierzon, & 6. & demie E. de Romorentin. La cure eſt du patronage du chapitre de Vatan.

La terre & ſeigneurie de *Nançay* eſt une châtellenie que Godemar, baron de Linieres, vendit le 16. janvier 1371. à ſon beaufrere, Guillaume de la *Châtre*, chevalier, ſeigneur de Beſigny, dont la maiſon, une des plus anciennes du Berry, a produit un archevêque de Bourges en 1140. deux maréchaux de France, un colonel-général des Suiſſes & Griſons, quatre capitaines des gardes-du-corps du Roi, deux grands-fauconiers, quatre chevaliers de l'ordre de St. Michel, & deux de celui du St. Eſprit. Guillaume de la Châtre eſt le ſixieme ayeul de Henry de la Châtre, gentilhomme de la chambre du Roi, maréchal de ſes camps & armées, le même en faveur duquel la châtellenie de Nançay fut érigée en comté, avec union des châtellenies de Neuſvy & de Sigonne en Berry, par lettres de juin 1609. regiſtrées le 3. mars 1610. Henri eſt le cinquieme ayeul de Louis-Charles de

Digitized by Google

la Châtre, comte de Nançay, colonel du regiment de Béarn, tué à la bataille de Parme le 29. juin 1734. Celui-ci avoit épouſé en 1725. Marie-Eliſabeth *Nicolaï*, dont un fils & trois filles.

NANCE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 71. feux, y compris ceux des *Vergers-mal-garnis*. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & tiers N. O. de Lons-le-Saulnier.

NANCELLES, en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On n'y compte que 12. feux. C'eſt cependant une paroiſſe, à 2. lieues N. O. de Mâcon.

NANCLARS, en Angoumois, dioceſe d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 82. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere de Tardouere, à 4. l. N. E. d'Angoulême.

NANCRAY, dans le Gâtinois - Orléanois, dioceſe & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Montargis. On y compte 163. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere de Reinarde, à 2. l. S. E. de Péthiviers.

NANCRAY, en Franche - Comté, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Beſançon. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. E. S. E. de Beſançon. C'eſt vraiſemblablement la même que celle de *Naixay*.

NANCRE, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de grande Saudre, vis-à-vis de Noyers, à 7. l. & demie N. N. E. de Bourges.

NANCRÉ, dans le Saumurrois, en Anjou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. E. de Richelieu.

NANCUISSE, en Franche - Comté, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 25. feux. Ce village eſt à 2. l. S. O. d'Orgelet. On écrit auſſi *Nandeuſe*.

NANCY, *Nanceium*, ville grande, belle & forte, capitale de la province & duché de Lorraine, au dioceſe de Toul, chef-lieu d'un bailliage de ſon nom, avec une cour-ſouveraine, une chambre des comptes, une cour & hôtel des monnoies, une juriſdiction - conſulaire; des bureaux - généraux de recettes des fermes & des domaines; maîtriſe des eaux & forêts; recettes particulieres des finances & des bois, hôtel-de-ville, lieutenance - générale de police, prévôté-générale de maréchauſſée, bibliotheque publique, ſociété royale des ſciences & belles-lettres, college de médecins, &c. On y compte pluſieurs paroiſſes, une égliſe-primatiale, pluſieurs chapitres, pluſieurs maiſons - religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, pluſieurs hôpitaux, nombre de ſuperbes édifices tant publics que particuliers, & de 25. à 30. mille perſonnes en 6000. familles. Cette ville eſt ſituée au pied d'une montagne, dans une plaine agréable & fertile, à un quart de lieue au couchant de la riviere de Meurthe, à 4. l. E. de Toul, 14. S. E. de Verdun, 9. S. de Metz, 13. E. de Bar-le-Duc, 7. E. de Commercy, 4. O. N. O. de Lunéville, 20. O. de Strasbourg, 27. N. de Beſançon, 23. E. S. E. de Châlons-ſur-Marne, 20. S. S. E. de Luxembourg, 26. S. S. O. de Treves, & 50. E. de Paris (toujours par la ligne droite); &, par la route ordinaire, à 10. l. de Metz, autant de Neufchâteau, 5. de Lunéville, autant de Pont-à-Mouſſon, 4. de Toul, 30. de Strasbourg, & 70. de Paris. Long. 23. 51. 33. lat. 48. 41. 28. Ses armes ſont d'argent, au chardon tigé, arraché, verdoyant, & arrangé de deux feuilles piquantes au naturel, à la fleur purpurine, avec cette deviſe *non inultus premor*, nul ne s'y frotte. Elle eſt diviſée en deux villes, la ville - vieille & la ville - neuve: celle-ci eſt au midi de la premiere; & la citadelle eſt du côté de Metz, au nord de la ville-vieille.

La ville - vieille, qui forme un quarré - long, fermé d'une bonne enceinte, flanquée de pluſieurs baſtions, dont quatre à oreillons, a 300. toiſes de longueur. ſur 200. de largeur. On y entre, en venant de Metz & de Pont-à-Mouſſon, par la porte de Notre-Dame, par où l'on traverſe auſſi la citadelle. Cette premiere ville-vieille communique avec la ville-neuve, par la Porte-Royale, qu'on appelle auſſi l'arc de triomphe.

La ville-neuve repréſente une eſpece de triangle ou plutôt de polygone. Elle a environ 500. toiſes de longueur. Sa largeur moyenne eſt de 300. toiſes. Elle eſt coupée en croix, du ſud au nord, par la rue de St. Dizier; & de l'E. à l'O. par pluſieurs rues, dont les principales ſont celles de la porte de St. Jean & de la porte de St. Georges. Outre ces deux portes & la Porte-Royale, pour communiquer à la ville-vieille, il y a encore la porte de St. Nicolas au midi, la porte de Ste. Catherine à l'orient, près du jardin de botanique, & la porte de St. Staniſlas à l'occident, pour aller à Toul.

On ne trouve à Nancy nul veſtige d'antiquité. Auſſi il n'en eſt point fait mention dans l'hiſtoire, avant le onzieme ſiecle, ou même le douzieme. Ce n'étoit alors qu'un château, qui appartenoit à un ſeigneur particulier, nommé Drogon. Matthieu I. du nom, duc de Lorraine, l'acquit en 1153. pour les ſeigneuries de Lénoncourt & de Rozieres-aux-Salines, qu'il donna en échange à Drogon. Le duc Matthieu commença d'y faire ſa réſidence ſur la fin de ſa vie. Auparavant il demeuroit à Châtenoy, à deux lieues de Neufchâteau. La terre de Nancy relevoit alors du comte de Champagne, qui avoit de grandes terres dans le dioceſe de Toul.

Thibaud, comte de Champagne, le même qui fut depuis roi de Navarre, inveſtit Matthieu, II. du nom, duc de Lorraine, de Nancy & de ſes dépendances. En 1265. Ferry II. duc de Lorraine, fils de Matthieu II. donna des privileges aux bourgeois de Nancy, de même qu'à ceux des villes de Port, aujourd'hui St. Nicolas, de Lunéville & d'Amance. Il reconnut auſſi pour protecteur & garant le comte de Champagne: c'étoit alors le jeune Thibaud, que le même duc Ferry appelle dans ſes lettres, datées de l'an 1265. ſon très-cher ſeigneur, *cariſſimo domino meo comiti Palatino*. Il conſentit encore qu'au cas qu'il vînt à maltraiter ſes ſujets, le comte de Champagne pût prendre ſes fiefs ſans lui faire tort. Le Duc ne dit point quels étoient ces fiefs: mais on voit d'ailleurs que c'étoit Nancy & ſes dépendances.

Depuis la fin du treizieme ſiecle, & la réunion de la Champagne à la couronne, on ne voit pas que les ducs de Lorraine aient rendu hommage aux rois de France, non-plus qu'aux comtes de Champagne pour Nancy, & ils y ont été ſouverains, quoiqu'ils aient continué d'en rendre pendant long-temps, pour Neufchâteau, Châtenoy, Frouart & Montfort.

En 1475. Charles-le-Hardi, ou le Téméraire, dernier duc de Bourgogne, ſe rendit maître de la ville

Digitized by Google

ville de Nancy, ſur le duc René, qui fut obligé de ſe retirer chez les Suiſſes. Ce prince la reprit l'année ſuivante. Charles vint encore l'aſſiéger & y périt. René & ſes ſucceſſeurs jouirent enſuite paiſiblement de Nancy & de la Lorraine. Ils bâtirent la nouvelle-ville d'une maniere réguliere, & la firent bien fortifier, ainſi que la vieille-ville qui ſervoit de citadelle à la nouvelle. Ce fut le duc Henri qui mit la derniere main à ce grand ouvrage. Son neveu, Charles, qui lui ſuccéda, s'étant brouillé avec Louis XIII. roi de France, il fut contraint de lui remettre Nancy, le 15. de ſeptembre 1633. pour le garder pendant la guerre qui étoit allumée dans l'empire. Les François en furent les maîtres juſqu'après la paix des Pyrenées, par laquelle il fut arrêté que les fortifications des deux villes de Nancy ſeroient raſées, ſans pouvoir être rétablies; ce qui fut confirmé par le traité fait à Paris en 1661. entre le duc & le roi Louis XIV.

Lorſque les François, ſous la conduite du maréchal de Créquy, occuperent la Lorraine en 1670. Louis XIV. fit fortifier les deux villes de Nancy. Il obtint, au traité de Nimegue, que ces deux villes lui reſteroient en échange de celle de Toul; mais le duc Charles IV. ne voulut point ſouſcrire à ces conditions. Ainſi le feu Roi reſta en poſſeſſion de Nancy juſqu'au traité de Ryſwick, conclu le 31. octobre 1697. par lequel il fut convenu que la Lorraine ſeroit rendue au duc Léopold, pour en jouir comme ſon grand-oncle Charles en jouiſſoit en 1670. A l'égard de Nancy, il fut ſtipulé, par l'article 19. du traité de Ryſwick, que les fortifications des deux villes ſeroient détruites, à la réſerve des portes, & qu'il ſeroit ſeulement permis au duc d'enfermer la ville-neuve d'une ſimple muraille ſans angles; ce qui fut exécuté.

Malgré le fâcheux état où ſe trouvoit réduite la ville de Nancy, après avoir été privée de ſes fortifications, en exécution du traité de Ryſwick, elle s'étoit cependant embellie conſidérablement ſous le regne du duc Léopold. Ce prince généreux avoit projetté de porter à ſon dernier période la ſplendeur de cette ville. La paix, dont il ſut ſagement faire jouir ſes ſujets, favoriſa ſes deſſeins. La nobleſſe de ſes états épuiſée & ruinée ſous le regne malheureux de Charles IV. s'étoit retirée dans des terres à la campagne. Léopold l'en tira par ſes bienfaits. Il donna des emplois aux uns, augmenta le domaine des autres; & bientôt il les mit tous en état de ſe montrer à la cour, de bâtir dans la capitale, & de figurer ſuivant leur naiſſance & leur rang.

Ce fut à cette époque que Nancy reprit ſon luſtre. Un peuple en quelque façon nouveau vint l'habiter. De beaux hôtels s'éleverent. Le prince en avoit donné l'exemple, en commençant un ſuperbe palais ſur les ruines gothiques de l'ancien. Cet édifice terminoit la place appellée *la Carriere*, & annonçoit par la hardieſſe & la beauté de ſon périſtile, la magnificence & le goût du maître, ainſi que les talents ſupérieurs du célebre *Boffrand*, qui en fut l'architecte. Mais il n'y eut de bâti que la façade. Le reſte de ce grand projet demeura ſans exécution, par la mort du prince qui l'avoit formé. Son ſucceſſeur, élevé ſur un plus grand trône, ne put ſuivre les deſſeins de ſon auguſte pere ſur la ville de Nancy.

C'eſt dans ces circonſtances que Stanislas I. le Bienfaiſant quittant ſa patrie pour pacifier l'Europe, vint combler les vœux de la Lorraine, & en eſſuyer les larmes. C'étoit un ſage ſur le trône, qui ne s'étoit réſervé que le droit & le pouvoir de faire des heureux.

Depuis nombre d'années, le feu roi de Pologne, duc de Lorraine, avoit formé le projet de rendre la ville de Nancy, l'une des plus belles de l'Europe, comme elle étoit déjà l'une des plus heureuſes. La matiere étoit préparée, il s'agiſſoit de la mettre en œuvre. Les architectes des anciens plans n'étoient plus; il devenoit impoſſible de ſuivre leurs vues, & difficile d'achever des édifices qu'eux ſeuls auroient pu conduire. Il fallut donc travailler ſur de nouveaux deſſeins. Le feu roi de Pologne commença par créer de nouveaux architectes & des artiſtes en tous genres. La Malgrange, Chanteheux, Commercy, & autres maiſons de plaiſance, conſtruits ou réparés, furent leur eſſai & les préparerent à des choſes plus parfaites. Mais quelle reſſource ne falloit-il pas pour exécuter les vaſtes projets de ce prince! Ses revenus paroiſſoient à peine ſuffiſans pour ſes dépenſes ordinaires. Cependant ſa cour ne diminua en rien de ſa magnificence. L'abondance y fut toujours la même, & ſa maiſon payée auſſi exactement. Les édifices s'éleverent, & le peuple n'y contribua en rien. Quelle économie! quelle attention, quelle intelligence ne fallut-il pas! C'eſt ainſi que les tréſors doublent en quelque façon par la maniere de les employer. L'expérience du paſſé garantiſſoit l'avenir; & le feu roi de Pologne, ſûr d'être ſecondé, développa ſes grands deſſeins ſur la ville de Nancy.

Le projet de ce monarque fut, dès ſon principe, de réunir en Lorraine, en même temps, deux ſouverains qui ne devoient que s'y ſuccéder, & de donner à tous les ſiecles le premier exemple d'un Roi, qui, dans ſes propres états, érige des ſtatues à un autre Roi. Pluſieurs en éleverent à leurs prédéceſſeurs; mais il étoit donné au ſeul Stanislas d'en conſacrer une à ſon ſucceſſeur. Nous parlerons inceſſamment plus en détail de l'exécution de ce beau projet, monument éternel d'humanité, de reconnoiſſance & de grandeur d'ame.

Nous avons dit que Nancy ſe diſtinguoit en citadelle, ville-vieille & ville-neuve, à quoi l'on doit encore ajouter les fauxbourgs.

La Citadelle, ainſi qu'il a été remarqué, eſt au nord du côté de Metz. Les fortifications, quoiqu'un peu anciennes, ſont bien entretenues. Il y a toujours garniſon, un corps de caſernes aſſez étendu, & l'hôtel du commandant de Nancy. Cette citadelle, y compris les deux grands baſtions qui la flanquent, a environ cent quatre-vingt toiſes de longueur, de l'orient à l'occident. Sa largeur eſt moindre de moitié, & encore dans cet intervalle elle eſt diviſée par un aſſez large foſſé. Outre ce foſſé entre-deux, il y en a un autre entre la ville-vieille & cette ſeconde partie de la citadelle.

La Ville-Vieille, commencée en 1070. a la ville-neuve au midi. On la ferma de murailles ſous le duc *Raoul*, tué à Crécy en 1346. Jean I. l'agrandit, & René II. la fortifia de tours. Elle a deux paroiſſes, *Notre-Dame* & *Saint-Epvre*. La premiere eſt un prieuré fondé par Thierry le Vaillant vers l'an 1084, & uni à la maiſon de l'Oratoire en 1618. L'égliſe à côté d'une petite place, du côté de la citadelle, eſt ancienne & enfoncée. Bellange a peint le tableau de la conception, qui orne le maître-autel.

En 1339. le duc Raoul avoit fondé & bâti dans ſon palais l'égliſe *collégiale* de *St. Georges*. C'étoit la ſépulture ordinaire des princes de ſa maiſon. Ç'a été auſſi celle du fameux duc de Bourgogne, dont le corps fut rendu aux commiſſaires de Charles-Quint le 22. ſeptembre 1550. Ce chapitre ayant été uni à celui de la primatiale, les tombeaux furent tranſportés le 4. février 1743. dans le caveau de la Rotonde aux Cordeliers, & l'Egliſe de St. Georges démolie.

La petite égliſe de *St. Michel*, bâtie en 1347. eſt occupée par les pénitents-blancs.

René II. fit bâtir l'égliſe des *Cordeliers*, à côté du château en 1484. & y choiſit ſa ſépulture. On y remarque le mauſolée du cardinal Charles de Lorraine ; il eſt de Drouin, fameux ſculpteur. Le tombeau de Claude Iſraël eſt dans l'égliſe, près de la porte de la chapelle appellée la Rotonde ; & celui du célebre Jacques Callot, dans le cloître. Ce dernier monument, auquel on a été obligé de toucher en travaillant aux réparations du cloître en 1751. n'a été replacé qu'avec une partie de ſes ornements. La Rotonde, qui renferme les tombeaux d'un grand nombre de princes & de princeſſes de la maiſon de Lorraine, a été ornée avec beaucoup de magnificence, par les ordres du feu empereur François I. Dans le réfectoire de la maiſon eſt un beau tableau de la cene, attribué à Léonard de Vinci. Au-reſte le couvent des Cordeliers eſt dans la grande-rue, derriere le pavillon des officiers.

L'égliſe-paroiſſiale de *St. Epvre*, joignant la place de même nom, n'étoit dans ſon origine qu'un ſimple oratoire, qu'on érigea en cure en 1340. L'égliſe actuelle eſt du quinzieme ſiecle, dans l'angle de la place de St. Epvre, au milieu de laquelle eſt une fontaine, avec la ſtatue équeſtre de René II.

Les *Dames - Préchereſſes*, ou Dominicaines étoient autrefois près de St. Nicolas, dans un bois appellé Marlerup, à préſent la Magdeleine. Ferry III. les établit dans un ancien château à la ville-vieille en 1298. Marguerite de Navarre, ſon épouſe, fut inhumée dans leur égliſe, où ſon mauſolée ſe voit encore. La maiſon a été augmentée & embellie depuis quelques années. Elle eſt ſituée au nord de la rue de la monnoie, & près de la place des Dames.

Il y a une *Charité*, établie en direction pour les pauvres malades de la paroiſſe de St. Epvre.

La ville-vieille eſt très-irréguliere, & cependant ornée de beaucoup d'édifices anciens, ainſi que de pluſieurs beaux hôtels, bâtis ſous le regne du duc Léopold. Ferry III. avoit conſtruit un ancien château, que René II. fit rebâtir, & qui fut augmenté par le duc Antoine. Louis XIV. la Reine & la cour de France y logerent en 1673. C'eſt dans ce voyage de Louis-le-Grand, & ſous ſes yeux, que furent relevées les fortifications de la ville-vieille. La Porte-Royale fut bâtie, & Bagard en fit la ſculpture.

Léopold avoit commencé un autre château ſur les deſſeins de Boffrand : la façade, gravée dans ſon architecture, étoit en avant de l'ancien château, à l'extrêmité de la *Carriere*. Ce bâtiment reſta imparfait : on l'abandonna à la ville avec beaucoup d'autres, au mois de juillet 1739, & il fut démoli. C'eſt ſur ſon emplacement même que le feu roi de Pologne a fait conſtruire un beau bâtiment, deſtiné à loger les principaux officiers de la garniſon. Il joint les angles de la place par pluſieurs colonnes, diſpoſées en demi-cercle. La principale face, au-devant de laquelle eſt une fontaine, regarde le côté intérieur de la Porte-Royale. L'autre eſt ſur la place de l'intendance, dont le plan, terminé en demi-cercle dans le fond, préſente la figure d'un miroir de toilette. D'un côté eſt un baſtion de la ville, qui ſert de promenade ; de l'autre, l'*hôtel de l'intendance*, placé entre l'égliſe des Cordeliers & la bibliotheque - royale (avant qu'elle fût transférée en l'hôtel-de-ville), ayant en face le baſtion.

La bibliotheque, où ſe tenoient auſſi les aſſemblées de *la ſociété littéraire*, étoit dans la ſalle des cerfs, avant qu'elle fût transférée dans l'hôtel-de-ville. C'étoit, avec un mur de l'intendance, tout ce qui reſtoit de l'ancien château. Cette partie eſt du temps du duc Antoine, dont la ſtatue équeſtre a été conſervée, au-deſſus d'une porte qui donne dans la grande-rue. Cette ancienne ſalle de la bibliotheque, étoit ornée de deux beaux tableaux de Girardet.

La place appellée *la Carriere*, où ſe faiſoient les *jouxtes & tournois*, eſt un grand quarré-long de ſoixante-quinze toiſes, ſur environ vingt toiſes de largeur. Cette place eſt terminée au nord par des pavillons où logent des officiers, & au midi par la Porte-Royale. Il reſte, entre le palais & la bourſe, un eſpace libre d'environ trente toiſes en quarré. Le ſurplus de 75. toiſes de long, planté d'allées d'arbres, forme une belle promenade, fermée par un mur d'appui, chargé de vaſes. Le grand duc Charles la fit bâtir telle qu'on la voit dans l'œuvre de Callot. Il s'y eſt fait depuis des changements conſidérables. L'hôtel de Salm, qui étoit ſur cette place, près de la Porte-Royale, fut rebâti en 1715. par le prince de Craon. Il eſt gravé dans Boffrand, page 67. Le feu roi de Pologne l'ayant acheté, le fit diſpoſer pour ſervir de *palais* à la juſtice. La cour-ſouveraine, la chambre des comptes, le bailliage, la maîtriſe des eaux & forêts, & la chambre des conſultations, y furent transférés à la rentrée de 1751. A côté de ce palais ſont les archives de l'état, ou le *tréſor des chartes*, qui a été tiré d'une tour de l'ancien château. Vis-à-vis, avec une face toute ſemblable, eſt la *bourſe* des marchands, qui ſert auſſi de palais à la *juſtice-conſulaire*. Les maiſons de cette place ont été rendues uniformes & régulieres, aux dépens du feu roi de Pologne qui employa à cet effet la ſomme de 384. mille 67. livres 4. ſols 6. deniers. A chacun des quatre coins de la place eſt une belle fontaine.

Le palais ou *intendance* qui termine au nord la place de la Carriere, & qui fait face à l'intérieur de la Porte-Royale ou arc de triomphe, eſt un ſuperbe édifice, qui a coûté au feu roi de Pologne la ſomme de 849. mille ſix livres trois ſols un denier, tant pour la conſtruction de ce palais, que pour les jardins, parterres & fontaines qui l'accompagnent. Entre l'intendance & la place de la Carriere, eſt un eſpace connu ſous le nom de *fer-à-cheval* ; il a trente-cinq toiſes de l'orient à l'occident, & quinze du midi au nord. Cet eſpace eſt terminé, au midi, par les deux pavillons ſéparés, dont il a été parlé, qui ſervent de logement aux officiers de la garniſon.

L'arſenal, l'un des plus anciens édifices de la ville - vieille, eſt du temps de la minorité de Charles III.

L'ancien *hôtel de la monnoie*, que René II. avoit fait conſtruire, fut démoli & réédifié avec plus de magnificence, ſous le regne de Léopold en 1720.

Une ſource très-abondante, aménée de Boudonville (l'un des fauxbourgs de Nancy) au lieu le plus éminent de la ville-vieille, diſtribue ſes eaux dans tous les quartiers, & en arroſe toutes les rues.

La Ville-Neuve de Nancy eſt de l'année 1591. ſous le regne du grand duc Charles. Ce prince en commença les fortifications en 1604. elles ne furent achevées qu'en 1619. ſous ſon ſucceſſeur immédiat, ſur les plans d'Orphée de *Galléan*, le *Vauban* de la Lorraine. *Maréchal*, autre ingénieur Lorrain, conduiſit les ouvrages, ainſi que les fortifications de la citadelle & de la ville-vieille. Ces fortifications paſſoient pour les plus belles de l'Europe. Louis XIII. & le cardinal de Richelieu

Digitized by Google

en perſonne firent le ſiege de Nancy en 1633. & y entrerent le 25. de ſeptembre de la même année. Louis XIV. ne rendit la ville qu'en 1661. & on en démolit les fortifications, en conſervant les portes. C'eſt alors que la fameuſe couleuvrine fut conduite à Metz, & le cheval de bronze à Paris. A la paix de Ryſwick, on réduiſit l'enceinte de la ville-neuve à un ſimple mur, laiſſant entieres les portes de *St. Jean* du côté de Toul, de *St. Nicolas* du côté de Lunéville, & de *St. Georges* du côté de Dieuze. Le roi de Pologne en a fait conſtruire deux nouvelles, celle de *St. Staniſlas*, par laquelle on entre en venant de Paris; & la porte de *Ste. Catherine*, par laquelle on ſort de Nancy pour la Lorraine-Allemande. Ces deux portes ſont en vue l'une de l'autre, & terminent une longue rue, vers le milieu de laquelle eſt la Place-Royale.

Quoiqu'il n'y ait, en 1767. qu'environ 176. ans depuis l'origine de la ville-neuve, elle eſt beaucoup plus grande que la ville-vieille. Les rues en ſont larges, droites & bien bâties. Les eaux y ſont excellentes, & l'air pur.

L'*égliſe-primatiale* de Nancy (de Lorraine), ſous l'invocation de la Ste. Vierge, fut érigée en 1602. & ſoumiſe immédiatement au St. Siege par le pape Clément VIII. qui en accorda la bulle d'érection au grand duc Charles III. & au cardinal de Lorraine, ſon fils, fondateur. Léopold I. duc de Lorraine, ordonna par un édit, que, pour être reçu chanoine en cette égliſe, on feroit des preuves de nobleſſe. En 1742. le feu roi Staniſlas I. réunit à ce chapitre celui de St. Georges de Nancy, par lettres-patentes regiſtrées en la cour-ſouveraine de Lorraine, le 13. ſeptembre de la même année. En 1756. le pape Benoît XIV. à la ſollicitation du cardinal de Choiſeul, primat de cette égliſe, accorda aux chanoines (du conſentement du roi de France & du roi de Pologne) le droit de porter l'habit violet, par ſa bulle du 15. décembre, regiſtrée pareillement à la cour-ſouveraine de Lorraine le 7. juin 1757. Le même roi de Pologne décora les chanoines d'une croix pectorale, portant d'un côté l'effigie de St. Sigisbert, & de l'autre l'annonciation de la Vierge; patrone de l'égliſe-primatiale. Depuis ſa fondation, & après le décès du cardinal de Lorraine, évêque de Straſbourg & de Metz, & premier primat, ſix princes de cette auguſte maiſon lui ſuccéderent. Le Roi, premier-chanoine de cette égliſe, eſt collateur des dignités & prébendes canoniales, excepté dans le mois d'avril que le chapitre nomme aux canonicats vacans par mort. Ce chapitre eſt compoſé du primat, qui en cette qualité jouit de plus de 12000. livres de rente, & officie pontificalement; de quatre dignitaires, le grand-doyen, le grand-chantre, l'écolâtre de la primatiale, & l'écolâtre de St. Georges; & de vingt chanoines. Il y a outre cela, deux ſous-chantres, huit vicaires-perpétuels, un ſacriſtain-prêtre, un bibliothécaire, deux chapelains, un maître de muſique, ſix enfants-de-chœur, pluſieurs chantres-muſiciens, un organiſte, deux muſiciens-ordinaires, ſept muſiciens-ſimphoniſtes, quatre vergers, deux ſuiſſes, & un maître-ſonneur. Cette égliſe commencée dès 1703. & achevée ſous le regne du feu roi de Pologne, eſt ſituée entre les portes de St. Jean & de St. Georges, beaucoup plus près de cette derniere. Elle eſt vaſte, très-belle, & gravée au tome 3. de l'hiſtoire de Lorraine, avec quelque différence au haut du fronton. A l'autel, près de la ſacriſtie, il y a un tableau de l'annonciation par le Guide; & dans le chapitre eſt un *Ecce Homo* peint par Vouet. La coupole a été peinte à freſque par Jaquard. La primatiale, dont il s'agit, la premiere égliſe de Nancy pour ſa dignité, poſſede le corps de St. Sigisbert III. roi d'Auſtraſie, dans une chaſſe: il étoit auparavant à Notre-Dame. L'ancienne primatiale, bâtie, en 1609. fut abandonnée en 1742. pour la nouvelle. Les revenus de celle-ci ont été formés de l'union de l'ancien chapitre de St. Georges, de la ſuppreſſion de la menſe-abbatiale de Clair-Lieu, de ceux de l'abbaye de St. Martin, de trois prébendes de St. Dié, de la collégiale de Dieulouart, des prieurés de Varengeville, de St. Nicolas, de St. Dagobert de Stenay, de Salone, &c.

La paroiſſe de *St. Sébaſtien*, dans le diſtrict de laquelle ſe trouve la primatiale, eſt la premiere de la ville-neuve. L'ancienne égliſe fut démolie en 1719. L'année ſuivante on commença la nouvelle, mais la bénédiction ne s'en fit qu'en 1731. Elle étoit derriere l'ancien palais: mais, depuis la démolition de cet édifice en 1751. le portail fait face à la place du Marché, qui eſt de forme quarrée, de 60. toiſes de longueur ſur 50. de largeur. L'égliſe eſt belle & bien bâtie. Il y a, au maître-autel, un tableau de St. Sébaſtien de la main de de Jean le Clerc. Bagard a ſculpté le crucifix, qui eſt ſur la grille du chœur.

Les *Tiercelins* étoient en 1616. à N. D. des Anges, auprès de Nancy. Ils vinrent enſuite demeurer dans une petite maiſon de la ville; & à l'avénement du duc Léopold, ils bâtirent leur égliſe & le monaſtere, ſur la rue de St. Sebaſtien, au bout de celle des chanoines, & au midi de la nouvelle primatiale. Le tableau de la pentecôte, au maître-autel, eſt de Dulys.

Des *Auguſtins* de Bar s'étant établis en 1629. à Montaigu, chapelle à droite de la chauſſée entre Jarville & la Neuveville, entrerent à Nancy en 1637. & bâtirent en 1662. leur premiere maiſon ſur le glacis des fortifications. Ils furent obligés de l'abandonner, & ſe logerent à l'hôtel de Maillane, ſur l'emplacement duquel le couvent fut reconſtruit en 1715. Cette maiſon, qui donne ſur la rue des Ponts, eſt à quelque diſtance au nord de la paroiſſe de St. Sébaſtien, & de la place du Marché.

Les *Orphelines* ſont redevables de leur établiſſement à la piété de pluſieurs particuliers. Léopold le confirma par lettres du 20. février 1715. Leur égliſe fut rebâtie en 1730. derriere la primatiale, près des Tiercelins, ſur les rues de St. Sébaſtien & de Ste Anne.

En 1626. Pierre de Stainville, grand-doyen du chapitre, fonda l'hôpital de *St. Charles*, & celui de St. Roch y fut uni. Il ſouffrit de ſi grands dommages pendant les guerres, que, ne pouvant plus ſubſiſter par lui-même, on l'avoit joint à l'hôpital de St. Julien: mais il ſe rétablit à l'arrivée du duc Léopold en 1698. & s'augmenta encore depuis par de nouvelles fondations. Il y a une école gratuite pour les petites filles pauvres, fondée ſur la fin de l'année 1747. par M. de Tervenus. On le reconſtruiſit en partie en 1749. ainſi que l'égliſe. Le tableau de St. Charles, au maître-autel, eſt de Jaquard; & c'eſt ce qu'il a fait de mieux en ce genre. Cet hôpital eſt ſitué près de la place de St. Jean, ſur la rue de la porte de ce nom, & vis-à-vis de l'ancien hôtel de la gendarmerie.

La *communauté des Prêtres*, commencée par Nicolas le Noir, en 1658. & augmentée depuis, fut unie à la paroiſſe de St. Sébaſtien en 1670.

La *paroiſſe de St. Roch* n'a point d'autre égliſe que celle du college des Jéſuites. Elle eſt ſur l'une des pricipales rues, entre les portes de St. Jean & de St. Georges, à environ cinquante toiſes au nord de la place du Marché. M. de Porcellets, évêque

Digitized by Google

de Toul, fonda ce college en 1610. Son mauſolée, placé dans le chœur, eſt de la main de Bagard, ſculpteur. Il y a un tableau de St. Pierre, de Leſpagnolet; ceux de St. André & de St. Jérôme ſont de Vigneron; ceux de la Nativité de N. S. de la Magdeleine, de Ste. Pélagie & de St. Ignace ont été peints par Jean le Clerc, qui a peint auſſi les tableaux de St. François-Xavier & de la Vierge, aux autels de ces noms; & ceux de St. Pierre & de St. Paul, à la tribune. Les murs & le plafond ont été peints par Charles, & par Barry pour l'architecture.

Dans ce college, eſt une belle chapelle, à la *congrégation des hommes*. Le tableau de l'Aſſomption, au maître-autel, eſt de Charles; deux autres tableaux de grandeur, ſont de Girardet. Celui de St. Jean l'Evangéliſte eſt de la main de Jean le Clerc.

Les *Sœurs-Griſes* ou religieuſes de Ste. Eliſabeth, fondées par René II. en 1485. ſont plus anciennes que la ville-neuve, & ſe trouvoient autrefois dans le fauxbourg de St. Nicolas. Elles ſont actuellement près des Jacobins & ſur la rue de ce nom.

Chriſtophe de Baſſompierre & Louiſe de Radeval, ſon épouſe, fonderent les *Minimes* en 1592. & firent bâtir l'égliſe & le couvent, près de la place de Greve & de la rue de St. Joſeph. Le bon duc Henri augmenta cette maiſon en 1613. François, comte de Vaudemont, en fit conſtruire le chœur & le dôme. Le mauſolée des Baſſompierre, par Drouin, eſt en bronze. Celui du préſident Bourcier eſt de Chaſſel. Les peintures de l'Egliſe ſont en grand nombre, & de la main de Conſtant. Il y a un Chriſt de Bellange. Ce monaſtere, un des plus beaux de Nancy, eſt peu éloigné des portes de St. Jean & de St. Stanillas.

C'eſt dans la troiſieme chapelle, à droite, de l'égliſe des Minimes, dont nous venons de parler, que ſe trouve l'épitaphe ci-après, du célebre *Orphée* de *Gallian* ou *Galléan*, le même qui fournit les plans pour les fortifications de la ville-neuve de Nancy, au commencement du dix-ſeptieme ſiecle.

D. O. M.

Epitaphium nobiliſſimi & generoſiſſimi Domini D. Orphei de Gallian, natione inſubris, ex oppido Laudi, quem Italia parens virtuti & gloriæ feliciter in lucem extulit. Belgium militaris induſtriæ campus ingenio manuque ſpectatum Alexandro Parmæ, Ferdinando Magno Hetruriæ, & Maximiliano Boiorum ducibus acceptiſſimum præbuit. Lotharingiæ diuturnæ jam militari arte nobilem ſinu & gremio acceptum, Nanceianæ veteris (& novæ) urbis munitorem, Jametii, Marſalli, Montis-Claris, aliarumque ad XXV. quâ urbium quâ artium ex hoſte receptorem. Sereniſſimo Carolo III. Lotharingiæ & Barri duci à conſiliis intimis & bellicis, X. Q. cohortium peditum tribunum, rei militaris peritiſſimum honorificentiſſimè fovit, ſuſpexitque in Pannoniam, à Clemente octavo Pontifici maximo & Rudolpho II. Cæſare iterùm atque iterùm evocatum, ſummumque machinarum ac tormentorum præfectum, dùm Caniſam vallo foſſâque ſeptam arctè premeret, ſcolpo luctuosè ictum rebus humanis mors eripuit, III. octobris anno CIↃ. IↃ. CI. ætatis L.

Henricus & Maximil. filii pii mœrenteſque poſuêre.

Au côté droit de ce cénotaphe, ſont quatre écuſſons, *Gallian* ou *Galléan*, *Lampugnan*, *Arconnat* & *Helly*. Au côté gauche, d'*Arquille*, la *Mothe-St-Georges* & d'*Aurillot*, qui étoient les lignes d'Orphée. Ce monument eſt très-bien conſervé, & la chapelle porte encore le nom de la maiſon de *Galléan*, la même dont eſt auſſi le prince de *Galléan*, actuellement grand-maître de la maiſon & de la cour de l'Electeur-Palatin. Au reſte, il eſt à remarquer qu'Orphée, dont il a été queſtion, avoit été agregé à l'ancienne chevalerie de Lorraine.

Les *Carmes-Déchauſſés*, appellés en 1611. par Jean de Porcelets, maréchal de Lorraine, confirmés par Henri II. le 10. février 1612. eurent pour bienfaiteur le prince de Phaltzbourg & Henriette de Lorraine. La maiſon fut bâtie en 1615. L'égliſe a été peinte par Deruet, qui y eſt inhumé dans la chapelle de ſon nom. Le tableau du grand autel eſt un des plus beaux ouvrages de Charles. Ce couvent eſt à l'angle que forment les rues de la Poiſſonnerie & de S. Dizier.

Les religieuſes de *la Congrégation* étoient anciennement au prieuré de Notre-Dame, dans la ville-vieille. Les libéralités du primat de Lénoncourt les mirent en état d'acheter un terrein dans la ville-neuve, où elles firent bâtir leur égliſe en 1615. à quelque diſtance au nord de la primatiale. Elles prirent clôture dans leur nouvelle maiſon le 21. novembre 1617. Ce monaſtere prétend être le premier de l'inſtitut du P. Fourier. On y fit beaucoup d'augmentations en 1743.

Les religieuſes de *la Viſitation* ſont à Nancy depuis le 14. décembre 1630. Cette maiſon, dont la communauté eſt fort nombreuſe, eſt ſur la place de Greve & ſur la rue des Ponts.

Les *Prémontrés* ayant acheté en 1634. une maiſon, que Marguerite de Gonzague deſtinoit aux filles de la Magdeleine, y bâtirent en 1636. la chapelle de St. Joſeph, puis une égliſe en 1642. Vers l'an 1715. ils commencerent, près de la porte de St. Jean, une nouvelle égliſe, au coin de la rue de St. Joſeph.

Les *Jacobins* ou Dominicains, étant venus à Nancy, le maréchal du Hallier leur donna en 1642. l'hôtel des ambaſſadeurs. A la fin du dernier ſiecle, ils rebâtirent leur couvent. Le 4. ſeptembre 1744. le feu roi de Pologne poſa la premiere pierre de leur égliſe. Ce monaſtere eſt à portée de la Place-Royale, & donne ſon nom à la rue des Jacobins, qui aboutit à celle de la porte de St. Georges.

Les Carmelites du ſecond couvent, ou *Petites-Carmelites*, auprès des Minimes, furent fondées le 19. mai 1655. Ce couvent étoit peu conſidérable dans ſon origine: on le rebâtit en 1716. avec une aſſez belle égliſe, peinte à freſque par Provençal.

Dans le quinzieme ſiecle, le duc Charles II. fonda l'*hôpital de St. Julien*. Il étoit autrefois dans la grand-rue de la ville-vieille, près de la fontaine. Charles III. le transféra en 1588. dans la ville-neuve, où il eſt placé entre les religieuſes de la Congrégation & les Sœurs-Griſes. Le feu roi de Pologne l'augmenta d'un bâtiment conſidérable, (gravé par François, dans le beau recueil des bâtiments de S. M. Pol. publié par le Sr. Heré ſon premier architecte) & y fonda le 21. février 1747. vingt-quatre places pour de pauvres orphelins, ſes ſujets, douze de chaque ſexe. On leur apprend, pendant quatre années, la religion, à lire, à écrire, & un métier. Après leur ſortie, ils reçoivent, ſur des certificats de bonne conduite, les garçons 300. livres, & les filles 500. Les places ſe tirent publiquement au ſort, dans une roue de loterie, par un enfant de ſix à ſept ans. Le célebre juriſconſulte Guinet eſt inhumé dans le cimetiere de cet hôpital.

Par contrat du 29. juillet 1749. & lettres-patentes du 18. août ſuivant, le feu roi de Pologne fit encore à Nancy un établiſſement très-utile, dont l'objet étoit & la correction des mœurs & l'inſtruction de la jeuneſſe. Par ces actes, la maiſon de

force

Digitized by Google

force & *renfermerie de Maréville*, autrefois hôpital champêtre entre Viller & Laxou, à une demi-lieue de Nancy, fut abandonnée aux Freres de l'inſtitut des Ecoles-Chrétiennes. Ils ſont obligés d'y recevoir, au moyen d'une penſion de 300. livres, ceux qui y ſont envoyés par lettres de cachet. Et on confia aux mêmes Freres deux *écoles-gratuites*, pour l'inſtruction des pauvres de la ville-neuve. Ces écoles furent augmentées d'une troiſieme par le prélat de Bouzey, ſuivant un contrat du 10. février 1751. confirmé par lettres-patentes du 29. mars ſuivant, qui uniſſent à ces trois les autres écoles-gratuites de la ville-neuve.

Les *Freres de la Charité* de St. Jean-de-Dieu, à qui le feu roi de Pologne a fait bâtir une belle maiſon, entre la Place-Royale & la porte de Ste. Catherine, furent établis à Nancy par contrat & lettres-patentes de ce monarque, des 25. & 27. avril 1750. Ils doivent accompagner les miſſionnaires, & porter les remedes néceſſaires aux malades pauvres. Ils doivent auſſi ſe rendre aux endroits attaqués de maladies épidémiques, pour l'exécution d'une autre fondation faite par le feu roi de Pologne le 17. ſeptembre 1748. Outre cela, ils ſont obligés de viſiter les priſonniers à Nancy. Cette nouvelle maiſon de charité & l'hôpital de St. Léopold de Gondreville furent unis le 19. mai 1751.

La *paroiſſe de St. Nicolas* a pour égliſe celle des *Capucins*, ſituée auprès du noviciat des Jéſuites, à quelque diſtance au nord de la porte de St. Nicolas. Cette égliſe eſt fort petite. Le cardinal de Lorraine la fit conſtruire en 1593. Le couvent fut rebâti en partie au commencement du regne de Léopold. Le feu roi de Pologne y a fait faire des augmentations. On voit dans la nef un tableau de St. Felix, peint par Jean le Clerc.

Le *noviciat des Jéſuites*, qui eut d'abord pour fondateur, Charles, cardinal de Lorraine, étoit à St. Nicolas en 1602. En 1604. le primat Antoine de Lénoncourt le transféra à Nancy, dans ſa maiſon de campagne, & fit bâtir l'égliſe, dont le chœur eſt orné de ſix ſtatues des Bagard. Cette maiſon, fort nombreuſe juſqu'à ces derniers temps, eſt tout proche de la porte de St. Nicolas.

Celle des *Carmelites* du grand couvent, ou *Grandes-Carmelites*, dans la rue des Quatre-Egliſes, parallele à celle des Ponts, avoit été deſtinée aux Carmès. Les religieuſes l'acheterent en 1611. & la petite égliſe d'alors fut conſacrée l'année ſuivante. La nouvelle égliſe bâtie, en 1704. eſt fort belle.

La maiſon des *Bénédictins*, rue des Ponts, entre les portes de St. Jean & de St. Nicolas, fut commencée en 1616. par l'union de l'ancien prieuré de Belval, & confirmée par Henri le Bon l'année ſuivante. Elle ne prit qu'en 1701. le titre d'abbaye de St. Léopold; on commença, dans la même année, l'égliſe, qui cependant ne fut conſacrée qu'en 1734.

Les *Annonciades* céleſtes, fondées le 20. novembre 1616. par la libéralité des princes de la maiſon de Lorraine, commencerent leur monaſtere en 1617. auprès de la porte de St. Nicolas, ou plutôt auprès de la grande-rue, qui aboutit à cette porte.

Les *Tiercelines*, dans la rue des Quatre-Egliſes, vis-à-vis des Carmelites, ont été fondées en 1620.

Le monaſtere des *Dames du St. Sacrement* fut dans ſon origine, une abbaye de filles de l'ordre de St. Benoît, fondée en 1624. par Catherine de Lorraine, & par Marguerite de Lorraine, ducheſſe d'Orléans, ſa niece, & confirmée par lettres de Henri le Bon, un mois avant ſa mort. Le titre d'abbaye fut ſupprimé en 1669. & la maiſon unie à celle de l'inſtitut de l'adoration perpétuelle. L'égliſe eſt belle, quoiqu'elle ne ſoit pas entiérement achevée. Jean le Clerc y a peint le tableau de l'adoration des bergers, dans une chapelle, du côté droit. Il y a auſſi le mauſolée d'un magiſtrat, ſculpté par Chaſſel, & c'eſt le meilleur de ſes ouvrages. En 1633. Gaſton d'Orléans épouſa au parloir de cette maiſon, Marguerite de Lorraine, ſœur de Charles IV. La Princeſſe Catherine y eſt inhumée.

C'eſt à la mere Eliſabeth de la Croix de Remiremont, que l'on doit l'établiſſement du *monaſtere de N. D. du Refuge*, le premier de cette congrégation. Dès 1627. Charles IV. avoit donné des marques de protection aux religieuſes; & en 1631. elles prirent l'habit. L'année ſuivante ſe fit l'union des Filles-Pénitentes de la Magdeleine (fondée par la ducheſſe Marguerite de Gonzague) à la maiſon du Refuge. Urbain VIII. en approuva les conſtitutions en 1634. L'égliſe fut rebâtie en 1734. Elle eſt vis-à-vis des Annonciades.

La maiſon des *Chanoines-Réguliers* de St. Auguſtin, placée à l'extrêmité de la rue-neuve de St. Nicolas, entre les portes de St. Georges & de St. Nicolas, n'eſt que de l'année 1716.

L'aſſociation des *Dames de la Charité* de Nancy, & leurs réglements, ont été autoriſés par arrêt du 31. mai 1748. & par lettres du feu roi de Pologne, du 14. juin ſuivant.

Par l'article VIII. de ſes lettres-patentes du 14. ſeptembre 1752. ce prince affecta ſix mille livres de rente à douze pauvres demoiſelles: » pour être » élevées, nourries & entretenues, dans tel cou» vent de la ville de Nancy que nous choiſirons; » pendant ſix années, qui pourront commencer » depuis dix ans juſqu'à quatorze accomplis, à » raiſon de cinq cents livres auſſi de France par » chacune, ſuivant le contrat qui en ſera paſſé » avec la ſupérieure «..... Ce contrat fut enſuite paſſé, en 1753. avec les Dames du St. Sacrement, de Nancy. En 1754. le feu roi de Pologne affecta de nouveaux fonds à cet établiſſement. *Voyez* Lorraine, page 445.

L'*hôtel-de-ville* de Nancy, ſur la principale place de la ville-neuve, étoit un grand & vaſte bâtiment, conſtruit en 1593. & acheté depuis par le magiſtrat. On le démolit en 1752 pour agrandir la place (Royale) dont les façades ont été rendues uniformes, ſuivant un arrêt du conſeil du 30. décembre 1751. & les plans dépoſés à la police. Le nouvel hôtel-de-ville, commencé en 1755. fut achevé en 1758. La dépenſe entiérement ſur le compte du feu roi de Pologne, fut portée à la ſomme de 498. mille 774. livres 9. ſols 7. deniers. Cet édifice forme l'une des faces de la *Place-Royale*, au midi, dans toute ſa longueur. L'intérieur répond à la majeſté du dehors. Le veſtibule, qui occupe toute la largeur de l'avant-corps du milieu, en ſuivant la profondeur, eſt partagé par deux rangs de colonnes. A droite, en entrant, eſt une ſalle très-eſpacieuſe, deſtinée pour les concerts & bals parés. Vis-à-vis de cette ſalle, à l'autre côté, ſont les ſalles d'aſſemblées du magiſtrat. Au fond du veſtibule, eſt un grand eſcalier ſe partageant en deux rampes, qui conduiſent de droite & de gauche au premier étage; le plafond & tout le contour de cet eſcalier ſont ornés de peintures à freſque. Au-deſſus du veſtibule eſt une grande ſalle peinte auſſi à freſque, & où ſont repréſentés d'une maniere allégorique pluſieurs ſujets à la louange du feu roi de Pologne. L'appartement que Sa Majeſté s'y étoit réſervé, tient toute l'aîle au-deſſus de la ſalle du concert. L'autre partie, vis-à-vis, forme le logement du lieutenant-général de police.

Par arrêt de ſon conſeil du 24. mars 1752. le feu roi de Pologne, continuellement occupé des avantages & des embelliſſements de la capitale de ſes états, ordonna ces ouvrages immenſes & ſi

Digitized by Google

magnifiques, ſi dignes de la reconnoiſſance & de l'admiration publique. Deux portes de ville d'augmentation, pluſieurs rues nouvelles, & la belle place de St. Staniſlas, ne rempliſſant pas encore toutes les vues de ce prince, il réſolut de former une magnifique place publique au-devant de la Porte-Royale, qui fut reconſtruite en arc-de-triomphe, *& d'y ériger la ſtatue du Roi T. C. ſon gendre, pour ſervir de monument éternel de ſa tendre affection envers Sa Majeſté :* ce ſont ſes expreſſions. On avoit commencé d'y travailler dès le mois de février 1752. & dès le 18. mars ſuivant, le duc Oſſolinsky poſa ſolemnellement la premiere pierre, ſous la face occidentale, avec cette inſcription gravée ſur une lame d'airain :

STANISLAUS PRIMUS
REX POLONIÆ, MAGNUS LITHUANIÆ DUX,
ET
DUX LOTHARINGIÆ ET BARRI,
FORUM HOC REGIUM
AMPLISSIMIS UNDIQUE ÆDIFICIIS
EXORNATUM,
AUGUSTA LUDOVICI XV. EFFIGIE
INSIGNITUM,
AD
URBIS PRIMARIÆ ORNAMENTUM
ET
COMMODA PUBLICA
EXTRUI CURAVIT
ANNO M. DCC. LII.

PRIMUM HUNC LAPIDEM
SOLEMNITER POSUIT,
PLAUDENTIBUS CIVIBUS
FRANCIS. MAXIMILIANUS DUX TENCZIN
OSSOLINSKY,
SUPREMUS AULÆ REGIÆ IN LOTHARINGIA PRÆFECTUS,
REGIORUMQUE GALLIÆ ORDINUM
EQUES TORQUATUS.

La grande place de la ville-neuve fut d'abord déſignée pour emplacement de celle dont il s'agit. Sa ſituation & ſa forme préſentoient des avantages apparens ; mais il y auroit eu une longue interruption entre le commerce de tous les marchands qui occupent le contour de cette place. Leurs repréſentations prévalurent dans l'eſprit d'un prince qui ne vouloit le bien des autres qu'à ſes propres dépens.

L'eſplanade entre les deux villes offrit un terrein brut, mais exempt de ces difficultés. Nul quarré formé, nul alignement ; de vaſtes hôtels en occupoient une partie ; pluſieurs autres maiſons & des jardins ſans ordre & ſans ſymmétrie couvroient de la maniere la plus informe & la plus irréguliere la ſurface de cet emplacement. Ces maiſons étoient en partie bâties ſur les glacis : leur ancienneté, non-plus que les cens que les propriétaires en payoient, ne les mettoit point à l'abri du retrait, ni à couvert des droits impreſcriptibles du prince, toujours maître de reprendre ſes terreins à ſa volonté, ſans indemnité. Les repréſentations des propriétaires furent cependant écoutées avec bonté, & le roi de Pologne y répondit en payant tout.

Les ſommes employées à l'achat de ces hôtels & maiſons formerent un objet de dépenſe conſidérable, & cette dépenſe devint encore plus forte par les frais de démolitions, de nivellements & de décombres. On fit plus ; on promit à ceux des particuliers, dont les maiſons n'avoient point été payées, d'autres maiſons toutes bâties ſur le nouveau plan, & on leur tint parole, en leur en aſſurant la propriété par des arrêts de conceſſion.

Il falloit à cette nouvelle place des rues qui en y conduiſant, l'annonçaſſent. L'alignement de la rue de l'eſplanade fut rectifié, & les inégalités du terrein converties en une pente réglée, à laquelle on aſſujettit celle des rues voiſines. A l'alignement de cette rue on en continua une autre traverſant la place, & à chaque extrêmité il fut conſtruit de nouvelles portes, l'une à l'occident, ſous le nom de porte de *St. Staniſlas* ; & l'autre à l'orient, ſous celui de *Ste. Catherine*. Il fallut encore faire l'acquiſition de diverſes maiſons, jardins & terreins pour l'emplacement de ces portes, notamment pour celle de *St. Staniſlas*.

La *Place-Royale* forme un quarré de cinquante toiſes du nord au midi, & de cinquante-cinq toiſes de l'orient à l'occident. Nous avons dit que l'hôtel-de-ville occupe l'une des faces de cette place, dans toute ſa longueur, celle qui eſt au midi. Les façades des hôtels des fermes & de M. Alliot forment la face à l'orient de la place, diviſée par la rue de Ste. Catherine. La face de la place à l'occident eſt formée par la façade de l'hôtel qui renferme la ſalle de la comédie & le college-royal des médecins, & par la façade de l'hôtel du Sr. Jacquet. Les baſſes-faces ou petites maiſons appellées les Trotoirs de droit & de gauche, ſur les foſſés des remparts, entre les deux villes, forment la quatrieme face de la Place-Royale, au nord, & ſa communication à l'arc-de-triomphe ou Porte-Royale. Les baſſes-faces ſont ainſi nommées, parce que les maiſons n'y ſont élevées que juſqu'à la premiere corniche, afin qu'elles ne maſquent point la Porte-Royale & ſes accompagnements.

A chacun des angles ſupérieurs de la Place-Royale, ſont de belles fontaines accompagnées de magnifiques grillages. Ces fontaines ſont diſtinguées par les noms de Neptune à l'occident, & d'Amphitrite à l'orient.

Les rues de Ste. Catherine & de St. Staniſlas coupent la place-royale à angles droits. La rue de la Poiſſonnerie, parallele aux deux premieres ; y aboutit par les deux angles méridionaux. C'eſt d'un de ces angles que part auſſi la rue de la Primatiale, nouvellement conſtruite. A l'angle oppoſé commence la rue des Jacobins. Au nord & en face de la principale porte d'entrée de l'hôtel-de-ville, eſt la rue du Paſſage, qui mene à l'arc-de-triomphe, & de-là à la place de la Carriere. Cette rue, dont les façades des maiſons ont été conſtruites aux frais du feu roi de Pologne, a trente toiſes de longueur, ſur dix de largeur.

Les angles d'entrée de la Place-Royale ſont accompagnés de magnifiques grilles, ſurmontées du chiffre du Roi (de France) avec la couronne au-deſſus.

Au point-milieu de la Place-Royale, eſt la ſtatue pédeſtre de Louis le Bien-Aimé, élevée ſur un piédeſtal de marbre, en face de la Porte-Royale, la vue vers la France, & le bras droit étendu du côté de l'Allemagne.

En entrant à Nancy, par la porte de St. Staniſlas, pour aller à celle de Ste. Catherine, on paſſe au devant de cette ſtatue, entre les quatre pavillons; & de même en allant de l'une à l'autre ville. Elle eſt vue dès la Carriere, & des deux portes nouvelles.

Cette ſtatue fut coulée en bronze à Lunéville le 15. juillet 1755. & érigée le 26. de novembre ſuivant au milieu de la Place-Royale de Nancy. Elle a coûté la ſomme de cent ſoixante-un mille 453. livres 12. ſols, tout compris, la matiere & la main d'œuvre. Voici les détails de la matiere pour la fonte de cette ſtatue, en quantité de livres peſant, & en ſommes payées : ſavoir, 6887. livres d'étain ; 19450. livres & demie de roſette, bronze & cuivre rouge ; 7865. livres de cuivre jaune : en tout trente-quatre mille vingt-deux livres & demie de

Digitized by Google

matiere, pour laquelle il a été payé la ſomme de trente-neuf mille quatre-vingt-deux liv. un denier. Le ſurplus de la ſomme de 161. mille 453. livres 11. ſols eſt le produit des frais en marbre pour le piédeſtal & autres fournitures, ainſi que de la main-d'œuvre. Il fut payé la ſomme de 41. mille liv. (toujours argent au cours de France) aux Srs. *Guibal* & *Ciffré*, pour la main-d'œuvre ſeulement de ladite ſtatue en bronze, les bas-reliefs & ornements: & outre cela il leur fut accordé la ſomme de 6000. liv. de gratification par le feu roi de Pologne.

Aux quatre faces du piédeſtal de la figure du roi Louis ſont quatre médaillons caractériſtiques, & à chacun eſt la deviſe convenable; au premier, caractériſant le mariage du Roi avec la princeſſe de Pologne, & où ſont repréſentées les armes de France & de Lorraine, *hoc præſago jungimur nexu*; au ſecond, faiſant alluſion à la ceſſion de la Lorraine, par la paix de Vienne, *univerſæ præmium pacis*; au troiſieme, *quantus hinc mihi ſplendor!* & au quatrieme, *liliorum nativi fructus.*

Dans les quatre faces du pied d'ouche, de deſſous la figure, ſont les quatre deviſes qui ſuivent. 1. *Vive diù Lodoix, Lothari tibi ſæcla precantur.* 2. *Artificem ducebat amor præſtantior arte.* 3. *Principis ex animo plaudit Lotharingia votis.* Et 4. *Reddit amor ſoceri muta hæc ſpirantia ſigna.*

La place de *St. Staniſlas* ou d'*Alliance* eſt ſituée à l'orient de la Place-Royale, en allant au jardin de bothanique, par la rue de la Poiſſonnerie. Elle a environ vingt-cinq toiſes en quarré. Le feu roi de Pologne a fait élever à ſes dépens les façades des maiſons des particuliers qui la terminent aux quatre extrêmités. C'eſt auſſi ce prince qui a fait conſtruire au milieu de cette place, la fontaine-pyramidale en plomb (avec les ornements qui l'accompagnent), repréſentant allégoriquement l'alliance de la maiſon de Bourbon avec celle d'Autriche, par le traité de 1756. D'après le compte rendu, nous trouvons qu'il en a coûté au feu roi de Pologne, la ſomme de 141131. liv. tant pour les façades des maiſons des particuliers, qui bornent cette place, que pour la conſtruction de la fontaine-pyramidale, qui eſt au milieu.

Le compte de recette & de dépenſe, rendu au feu roi de Pologne, par le St. Michel, en 1759. prouve que ce monarque bienfaiſant avoit employé la ſomme de quatre millons 711. mille 186. livres 16. ſols 8. deniers en édifices dont il avoit orné & embelli les deux villes de Nancy. Des détails ſur cet objet feront peut-être plaiſir; c'eſt ce qui nous determine à les rappeller ici, toujours d'après le recueil imprimé des fondations & établiſſements faits par le feu roi de Pologne.

	Dépenſe.		
1. Hôtel-de-ville, faiſant la face de la Place-Royale, au midi, dans toute ſa longueur	498774 l.	9 ſ.	7 d.
2. Façades des hôtels des fermes & de M. Alliot, faiſant la face de ladite place, à l'orient	132430	14	11
3. Hôtel de la comédie & façade de celui du ſieur Jacquet, faiſant la face de ladite place, à l'occident	271791	5	5
4. Maiſons à faces-baſſes, appellées Trotoirs, en avant de l'arc-de-triomphe, dont les retours forment la façade de la place, au nord	140420	5	11
5. Porte-Royale ou arc-de-triomphe	158610	13	7
6. Grilles & balcons de la Place-Royale	174200	1	1
7. Fontaines de ladite place	152707	1	7
8. Sculpture des hôtels ſitués ſur ladite place	78018	13	5
9. Statue de Louis XV. érigée au milieu de ladite place	161453	12	11
	1769416 l.	17 ſ.	6 d.

	Dépenſe.		
De l'autre part	1769416 l.	17 ſ.	6 d.
10. Portes de St. Staniſlas & de Ste. Catherine, rue de l'Alliance & dépendances	163668 l.	11 ſ.	0 d.
11. Façades des maiſons de la place de St. Staniſlas, & fontaine-pyramidale au milieu	141131	0	4
12. Achats de plomb, étain, & zain employés aux fontaines & autres ouvrages des deux places	71432	13	1
13. Pavés ſur différens endroits des ouvrages ci-devant	9910	3	10
14. Fouilles & tranſports des terres & repous ſur tous les ouvrages	58474	6	6
15. Façades des maiſons de la place de la Carriere, & indemnités à ceux qui ont ſouffert de ces ouvrages	384067	4	6
16. Palais terminant la place de la Carriere, au nord, vis-à-vis l'intérieur de l'arc-de-triomphe, qui eſt au midi de cette place	849006	3	1
17. Bâtiment près du palais qui termine la place de la Carriere, faiſant face au baſtion, & converti en logements pour les officiers de la garniſon	54635	18	0
18. Fouilles & tranſports des terres & repous des ouvrages de la place de la Carriere, du palais qui la termine, & des logements des officiers de la garniſon	15585	1	2
19. Lanternes ſur tous les ouvrages	6850	8	2
20. Dépenſes diverſes	51167	18	0
	3585346	3	2
21. Autres payements faits à divers, depuis la reddition du compte précédent.	125940	12	6
Total	3711286	16	8

Voyez au tome 4. de ce dictionnaire, pages 444. & 445. les détails ultérieurs des divers articles de fondations & établiſſements faits par le feu roi de Pologne. On y trouvera que la dépenſe totale étoit portée à la ſomme de huit millions 518. mille 223. liv. 8. ſols.

Il y a à Nancy trois manufactures de draps & étoffes, St. Jean, St. Thiébault & la Vénerie. Cette derniere étoit auparavant à Maréville. Une manufacture de tapiſſeries. Une braſſerie conſidérable, commencée ſur un privilege du 21. août 1702. elle touche l'intérieur du mur de ville, au-delà duquel eſt la houblonniere, au bord de l'étang de St. Jean. Il ſe fait auſſi à Nancy de très-belles chandelles: une belle fonderie des ſuifs a été établie au-dehors, près de la porte de St. Nicolas. Le 18. novembre 1752. il fut permis d'établir à Nancy une manufacture de ſavon.

La *Kaffouze*, c'eſt ainſi qu'on nomme la douane en Lorraine, eſt dans la ville-neuve.

Le feu roi de Pologne ayant donné cent vingt mille livres, pour former des magaſins de grains, qui ſerviſſent de reſſource au peuple, dans les temps de diſette, établit le plus conſidérable à Nancy. Les autres ſuivant l'arrêt du conſeil des finances du 2. mai 1750. ſont à Bar, à Epinal & à Etain.

Nous ne parlerons point ici des conſeils, de la chancellerie & intendance, de la cour-ſouveraine, de la chambre des comptes & autres juriſdictions établies à Nancy; les details que nous en avons donnés à l'article de *Lorraine*, tom. 4. ſeront ſuffiſans. Il en ſera de même de la ſociété-royale des ſciences & belles-lettres, du college de médecine, &c.

Il y a à Nancy *deux fauxbourgs* (*Boudonville & les Trois-Maiſons & Bonſecours*). Celui de *Boudonville & des Trois-Maiſons*, du côté de Metz, s'étant conſidérablement accru, on y érigea en 1719. la paroiſſe de *St. Fiacre*. L'égliſe eſt au lieu même où étoit autrefois celle de St. Dizier, dans un vallon, entre le village de Boudonville & celui des Trois-Maiſons. Il en dépend la maiſon-fief de

Digitized by Google

Buthegnemont, vulg. Bathlémont; celle de *Tuique* auprès de la porte de St. Nicolas; *N. D des Anges*; *Santifontaine*; la *Côte des Chanoines*; le *Crône*, port où l'on débarque les marchandiſes qui viennent par eau à Nancy; & la *Commanderie* de St. Jean-de-Virlay, ou le Viel-Atre, de l'ordre de Malte. Cette commanderie eſt une cenſe, & auprès eſt une chapelle, au bord de l'étang de St. Jean, qui baigne les murs de la villeneuve. C'eſt-là que fut tué le 5. janvier 1477. Charles-le-Hardi, ou le Terrible, duc de Bourgogne, dans la bataille que René II. gagna ſur lui, par *le ſecours du ciel & l'aſſiſtance des Suiſſes*, dit un auteur. Cet événement eſt célebre dans nos hiſtoires, & conſacré à la poſtérité par l'inſcription qui ſe lit encore ſur le piédeſtal d'une croix élevée dans l'étang, au lieu même où périt le redoutable duc de Bourgogne.

L'autre fauxbourg eſt du côté de Lunéville, & s'étend depuis la porte de St. Nicolas juſqu'à l'égliſe de *N. D. de Bonſecours*. Ce grand intervalle, qui étoit preſque déſert à l'arrivée du feu roi de Pologne, forme aujourd'hui une longue rue, ſur laquelle il y a de beaux bâtiments. L'égliſe de *St. Pierre*, qui ſert de paroiſſe à tout le fauxbourg, fut bâtie vers le milieu en 1736. L'hôtel des *Miſſions-Royales* eſt immédiatement à côté de cette égliſe, du côté de Nancy. La façade en eſt magnifique, l'intérieur très-orné, & les jardins fort beaux. Cet établiſſement eſt des premieres années du regne du feu roi de Pologne; & le premier fonds pour ſervir à la fondation fut de ſix cents vingt-ſix mille liv. de France. Les lettres-patentes de ce prince, du 21. mai 1739. établirent, dans la maiſon du noviciat des Jéſuites de Nancy, huit miſſionnaires, qui » répandant la parole de Dieu, » & diſtribuant des aumônes ſucceſſivement dans » les paroiſſes de ſes états, contribuaſſent à y en» tretenir la piété & à y ſoulager l'indigence. Mais depuis, le nombre des miſſionnaires fut porté à douze, chargés de faire chaque année douze miſſions, & douze mille livres d'aumônes. L'hôtel ou ſéminaire des Miſſions-Royales, dont il s'agit, fut bâti en 1742. & les Jéſuites en prirent poſſeſſion, en préſence du feu roi de Pologne, le 2. février 1743. On y a fait depuis diverſes additions de terreins, ſur leſquels cet édifice s'eſt encore agrandi; & ſur-tout d'une belle maiſon à ſa gauche, unie & incorporée à celle des miſſions, par arrêt du 27. octobre 1752. pour ſervir de *maiſon de probation* aux Jéſuites, & de lieu de retraite aux autres perſonnes. Par bulles du mois de juillet 1746. & lettres du feu roi de Pologne, du 26. juillet de l'année ſuivante, le prieuré de Lay fut uni au ſéminaire-royal des Miſſions. Ce prince fonda encore le 12. juin 1748. une pharmacie, pour diſtribuer, pendant les miſſions, les remedes néceſſaires aux pauvres malades.

A l'extrêmité de la rue, en allant à Lunéville, eſt la belle égliſe de *Notre-Dame de Bonſecours*, dont le feu roi de Pologne en perſonne poſa la premiere pierre le 14. août 1738. Sa Majeſté la fit conſtruire à l'endroit où étoit l'ancienne chapelle, bâtie par Jean Villay de Seeſſe en 1484. & dont il ne reſte plus de veſtiges. On l'avoit d'abord nommée la chapelle des Bourguignons. On l'appella depuis N. D. de la Victoire, à cauſe de celle de René II. ſur le duc de Bourgogne; & enfin N. D. de Bonſecours. Le duc Henri II. la donna aux Minimes le 18. octobre 1609. Elle étoit encore, au moment de ſa deſtruction, telle qu'Iſraël Sylveſtre & Callot l'ont gravée. CATHERINE OPALISNKA, reine de Pologne, ducheſſe de Lorraine & de Bar, morte à Lunéville le 19. mars 1747. eſt inhumée dans la nouvelle égliſe, où le roi ſon Epoux, lui érigea, dans le chœur, à droite, un mauſolée en marbre blanc, de trente pieds de haut ſur dix-huit de large. Cet excellent ouvrage eſt d'Adam le cadet, qui a voulu laiſſer dans ſa patrie des preuves conſtantes de ſes talents & de ſon génie. Il commença à poſer le monument au mois de juin 1749. On lit au bas du mauſolée, ces paroles du 24. chap. des pſeaumes, verſ. 14. *Anima ejus in bonis demorabitur, & ſemen ejus hæreditabit terram.* Et au-deſſous, ſur le piédeſtal, cette inſcription:

D. O. M.
REGINÆ COELORUM AD PEDES
REGIBUS ORTA ATAVIS AVIA REGUM,
CATHARINA OPALINSKA,
REGINA POLONIÆ, DUCISSA LITH. DUCISSA LOTH. BARRI, &c.
PIETATE IN DEUM, MISERICORDIA IN PAUPERES,
MORUM INTEGRITATE ET REGII CELSITUDINE ANIMI,
SUPRA MODUM MIRABILIS
VARIA IN FORTUNA SEMPER EADEM,
SPIRITU MAGNO,
QUO PROSPERA TULIT ET ADVERSA,
VIDIT ULTIMA
DIE XIX. MARTII, ANNO SALUTIS M. D.CC.XLVII.
ÆTATIS SUÆ LXVII.
DILECTISSIMÆ CONJUGI
STANISLAUS, REX POL. MAGNUS DUX LITH. DUX LOTH. BAR. &c.
LUCTUS HOC SUI AC PUBLICI MONUMENTUM
BENE MERENTI PIE POSUIT.

Le feu roi de Pologne fit conſidérablement orner l'égliſe de Bonſecours. Il avoit d'abord fait mettre le chœur en ſtuc. On fit enſuite la même choſe à l'egliſe. Les plans de cet édifice, ceux de l'hôtel des Miſſions, le monument de la Reine, la Place-Royale de Nancy, de même que ceux des autres édifices bâtis ou réparés par le feu roi de Pologne, forment le magnifique recueil, en trois grands volumes *in-folio*, connu ſous le nom d'*Héré* (premier architecte de feu Sa Majeſté le roi de Pologne).

La maiſon des *Minimes*, qui tient à l'égliſe de Bonſecours, a été fort embellie par le feu roi de Pologne. Par contrats des 28. juillet 1740. & 22. avril 1741. Ce prince y fonda des ſermons pour toutes les fêtes de la Vierge. Il y fit depuis nombre d'autres fondations pieuſes.

La veille de la Purification (1766.) c'eſt-à-dire, quatre jours avant le funeſte accident qui enleva à la terre le *pere de la Lorraine*, le *héros du ſiecle*, le *héros de la religion*, le roi de Pologne étoit allé à Bonſecours avec la perſonne qu'il honoroit de ſa plus intime confiance. On avoit placé ſon prié-dieu & ſon carreau préciſément ſur le caveau qu'il s'étoit fait conſtruire. Il s'en apperçut, & reſta en prieres beaucoup plus long-temps qu'à ſon ordinaire. En ſortant, il dit à celui qui avoit l'honneur de l'accompagner: » ſavez-vous ce qui » m'a ſi long-temps aujourd'hui retenu dans l'égli» ſe? je penſois que dans très-peu de temps je » ſerois trois pieds plus bas que je n'étois.« En effet, ce bon Roi, STANISLAS LE BIENFAISANT, mourut à Lunéville le 23. février ſuivant, dans la 89. année de ſon âge. *Voyez* ſon oraiſon-funebre, prononcée en l'égliſe-paroiſſiale de St. Roch, de Nancy, au ſervice ſolemnel que les magiſtrats de cette ville y firent célébrer le 26. mai 1766. par l'abbé Clément, abbé de Marcheroux, aumônier du feu roi de Pologne, confeſſeur de meſdames de France.

France. *Voyez* auſſi l'oraiſon-funebre de ce même monarque, prononcée en l'égliſe métropolitaine de N. D. de Paris, le 12. juin 1766. par l'évêque de Lavaur; l'éloge-hiſtorique du même, prononcé le 15. juin de la même année, dans une aſſemblée publique de la ſociété-royale des ſciences & belles-lettres de Lorraine, par le chevalier de Solignac; l'oraiſon-funebre du même, prononcée par l'abbé Guyot, le 11. de juin 1766. au ſervice-ſolemnel pour le repos de l'ame du feu roi de Pologne, que la même ſociété-royale avoit fait célébrer à Nancy, &c.

Le mauſolée de STANISLAS LE BIENFAISANT, élevé par les ordres de l'hôtel-de-ville de Nancy, dans l'égliſe-paroiſſiale de St. Roch, pour la pompe-funebre & le ſervice-ſolemnel du 26. mai 1766. fut inventé par Girardet, ſculpté par Sontken, deſſiné par Claudon, & gravé par Collin. On y lit ces quatre vers:

Il n'eſt point de vertus que ſon nom ne rappelle;
Philoſophe & guerrier, monarque & citoyen;
Son génie étendit l'art de faire du bien;
Charles fut ſon ami, Trajan fut ſon modele.

De la paroiſſe de St. Pierre, au fauxbourg de Bonſecours, dépendent auſſi *Ardinval*, *Ste. Marie*, les deux *Solrupt*, la cenſe de *St. Charles*, les grands *Moulins* & les *Tanneries*; ce qui fait une étendue très-conſidérable.

Un grand nombre de jardins bien cultivés, & de maiſons de particuliers, joints à de belles vues, rendent les environs de Nancy très-agreables. Il y en avoit un plan dans la grande hiſtoire de Lorraine. Le Sr. le Rouge en a gravé un autre fort ſupérieur au premier: la ville de Nancy & ſes environs y ſont fidelement exprimés, avec tous les changements, embelliſſements & augmentations faits ſous le regne du feu roi de Pologne. Ce plan fut gravé en 1752.

Parmi les *perſonnes illuſtres* dont la ville de Nancy eſt la patrie, on remarque, entr'autres, Nicolas Leſcut, le préſident Thierri Alix, Canon & François Guinet, *juriſconſultes*; Gabrielle-Roſe de Mitry, comteſſe Deſplaiſons, poëte-philoſophe; Françoiſe d'Iſſembourg-d'Happoncourt, veuve de N. de Graffigny, auteur des *lettres d'une Péruvienne*, *de Cenie*, & de pluſieurs autres ouvrages auſſi excellens; Jean Lhoſte, génie vaſte & pénétrant; Bernard Lhoſte, ſon fils; le P. Levrechon, Jéſuite, *mathématiciens*; Louis Mainbourg, *hiſtorien*, qui avoit été Jéſuite; Théodore-Mainbourg, ſon frere, *théologien*, mort en Angleterre; D. Royer & D. Romain, ſavants Bénédictins & célebres *prédicateurs*; Antoine le Pois, médecin & célebre *antiquaire*, un des premiers qui ait écrit ſur la connoiſſance des médailles; Nicolas le Pois, frere d'Antoine; le célebre Charles le Pois, fils de Nicolas, & Jean Mouzin, fameux *médecins*; Céſar Bagard, qu'on appelloit en France le grand Céſar, Touſſaint Bagard, ſon fils; Charles Chaſſel, Drouin; Renard, Bordenave, Jacob-Sigisbert Adam, éleve de Bagard; Lambert Sigisbert, Nicolas-Sébaſtien, & François-Gaſpard Adam, tous trois fils de Jacob-Sigisbert, *ſculpteurs*; Jean le Clerc, Lallemand, Bellange, Bermand, diſciple de Claude Gelée, Capéchon; Remy Conſtant, Charles Meſſin, dit le Lorrain, Deruet, qui apprit de Claude Iſraël, & que Louis XIII. peignit au crayon; le Grand, Herbel, Charles, dernier héraut d'armes de Lorraine; Jacquard, qui peignoit bien les batailles; Claude Spierre, *peintres*; le célebre Jacques Callot, Collignon, ſon diſciple; Iſraël Henriet, Iſraël Sylveſtre, François Spierre, & Jean-Charles François, *graveurs en taille-douce*; Jean & Etienne Racle, Hardi & ſon fils, Crock, Ferdinand de St. Urbain, ſon fils & ſa fille, *graveurs des monnoies & médailles*; Jean Chaligny, David & Antoine Chaligny, ſes fils; Pierre Chaligny, fils d'Antoine; Jean Cuny & François Cuny ſon fils, célebres *fondeurs*, &c. Auxquels nous pourrions ajouter un bon nombre d'excellens écrivains en tous genres, dont pluſieurs actuellement vivans. La reconnoiſſance ne nous permet pas de paſſer ſous ſilence le nom de M. *Durival*, l'aîné, lieutenant-général de police de la ville de Nancy, à qui nous ſommes redevables des meilleurs matériaux que nous avons employés dans notre dictionnaire, ſur la Lorraine.

En recapitulant les détails ſur la ville de Nancy, on y trouvera:

Une citadelle.

Deux villes, la vieille & la nouvelle.

Deux portes pour entrer dans la ville-vieille, la porte de Notre-Dame, & la Porte-Royale: c'eſt par celle-ci que la ville-vieille communique avec la ville-neuve.

Cinq portes à la ville-neuve, celles de Ste. Catherine, de St. Georges, de St. Nicolas, de St. Jean & de St. Staniſlas.

Quatre places publiques dans la vieille-ville, de la Carriere, de St. Epvre, des Dames, & de Notre-Dame, outre la belle promenade du baſtion.

Six places publiques dans la ville-neuve, la Place-Royale, la place de St. Staniſlas & d'Alliance, celle du Marché, la place de St. Georges, celle de St. Jean & celle de Greve.

Une égliſe-primatiale avec ſon chapitre, dans la ville-neuve.

Deux égliſes-paroiſſiales dans la vieille-ville, Notre-Dame & St. Epvre.

Trois égliſes-paroiſſiales dans la ville-neuve, St. Roch, St. Sébaſtien & St. Nicolas.

Deux égliſes-paroiſſiales dans les fauxbourgs, St. Fiacre & St. Pierre.

Deux hôpitaux, St. Julien & St. Charles.

Deux confrairies de Pénitents, les blancs dans la vieille-ville, & les noirs dans la ville-neuve.

Un college de Jéſuites, dans la ville-neuve.

Un noviciat de Jéſuites, également dans la ville-neuve.

Un hôtel ou ſéminaire des Miſſions-Royales, aux Jéſuites, dans le fauxbourg de Bonſecours.

Des Cordeliers dans la ville-vieille.

Des Prémontrés, ... } dans la ville-neuve.
Des Minimes, ... }
Des Carmes-Déchauſſés, . . . }
Des Jacobins ou Dominicains, . }
Des Auguſtins, ... }
Des Tiercelins, ... }
Des Bénédictins, ... }
Des Chanoines-Réguliers . . . }
Des Capucins, ... }

Des Dames-Prêcheresſes ou Dominicaines, dans la vieille-ville.

De Petites-Carmelites, . . . } dans la ville-neuve.
Des Viſitandines, ... }
Des Sœurs-Griſes, ... }
Des Filles de la Congrégation, }
Des Orphelines, ... }
De Grandes-Carmelites, . . . }
Des Tiercelines, ... }
Des Dames du St. Sacrement, . }
Des Annonciades-céleſtes, . . }
Un monaſtere de N. D. du Refuge, }
Des Freres de la Charité de St. }
Jean-de-Dieu, ... }

Trois écoles-gratuites, tenues par les Freres de l'inſtitut des Ecoles-Chrétiennes.

Une ſeconde maiſon de Minimes, au fauxbourg de Bonſecours.

Pour le Civil.

Une cour-ſouveraine de Lorraine & Barrois.
Une chambre des comptes.
Une chambre du conſeil & des comptes de Bar.
Une intendance, diviſée en huit ſubdélégations.
Une chambre des conſultations.
Un bailliage-royal.
Une maîtriſe-particuliere des eaux & forêts.
Une capitainerie des chaſſes.
Une lieutenance de la maréchauſſée, & réſidence du prévôt-général.
Un hôtel-de-ville, compoſé d'un bailli, d'un lieutenant-général de police, d'un conſeiller pour la nobleſſe, de quatre conſeillers pour le tiers-état, d'un conſeiller-tréſorier, d'un aſſeſſeur-premier-commis, d'un procureur-ſyndic, d'un ſecrétaire-greffier, & d'un commis.
Onze commiſſaires pour les villes & fauxbourgs de Nancy.
Une juſtice conſulaire de Lorraine & Barrois.

Pour le Militaire.

Gouverneur des villes & citadelle.
Commandant.
Lieutenant-de-Roi.
Major.
Trois aides-major.
Greffier de l'état-major.

Pour les Sciences.

Académie-royale des ſciences & belles-lettres.
College-royal de Médecine.
Et pluſieurs autres établiſſements.

Édifices dont le feu roi de Pologne a orné les deux villes de Nancy.

1. Le pavillon deſtiné au logement des officiers de la garniſon.
2. La ſalle où étoit ci-devant la bibliotheque-publique, & où ſe tenoient les aſſemblées de l'académie des ſciences & belles-lettres, fondée en 1750. & transférée depuis à l'hôtel-de-ville.
3. L'intendance.
4. La promenade du baſtion.
5. Le fer-à-cheval, en face de l'intendance.
6. Les pavillons qui terminent la place de la Carriere.
7. La place de la Carriere.
8. Les maiſons des particuliers, autour de cette place (de la Carriere) dont le feu Roi a fait bâtir les façades.
9. L'hôtel-conſulaire.
10. Le palais où ſe rend la juſtice.
11. L'arc-de-triomphe ou Porte-Royale.
12. La rue du paſſage, dont les façades des maiſons ont été conſtruites aux frais du feu roi de Pologne.
13. Les fontaines de Neptune & d'Amphitrite, à la Place-Royale.
14. Les pavillons de la comédie & du college-royal de médecine, } à la Place-Royale.
15. L'hôtel-des-fermes, . . . } à la Place-Royale.
16. Le pavillon Jacquet, . . } à la Place-Royale.
17. Le pavillon de M. Alliot, } à la Place-Royale.
18. L'hôtel-de-ville, ... } à la Place-Royale.
19. La ſtatue-pédeſt. de Louis XV. } à la Place-Royale.
20. Les Freres de la Charité, fondés par le feu roi de Pologne en 1750.
21. Quantité de maiſons de particuliers, ſur la place d'Alliance & aux environs, auxquels le feu Roi a accordé des terreins, & dont il a fait bâtir les façades des maiſons.
22. La pyramide & la fontaine d'Alliance, élevées ſur la place de ce nom ou de St. Staniſlas.
23. Le logement bâti dans l'hôpital de St. Julien, pour les orphelins, fondé par le feu roi de Pologne en 1747.
24. La porte de St. Staniſlas.
25. La porte de Ste. Catherine.
26. Le jardin de botanique.
27. Le quartier-royal des caſernes, dont la premiere pierre fut poſée le 14. juillet 1764.
28. L'hôtel ou ſéminaire des Miſſions-Royales, l'égliſe de N. D. de Bonſecours, &c. au fauxbourg de ce nom.

Le *bailliage de Nancy*, conſidéré comme diſtrict particulier de la province & duché de Lorraine, eſt borné au N. par les bailliages de Nomeny & de Pont-à-Mouſſon, & par une enclave du Verdunois; au N. E. par le bailliage de Château-Salins; au S. par le bailliage de Vezelize & par celui de Rozieres; à l'E. par le bailliage de Lunéville & par des terres de l'évêché de Metz au Pays-Meſſin; & à l'O. par le Toulois. Il a ſix lieues de longueur & environ autant de largeur. Il eſt arroſé de la Seille, de la Moſelle & de la Meurthe. Le dioceſe de Toul y eſt le plus étendu: quelques villages ſont de celui de Metz. A l'exception de Guiſe, ci-devant Acraigne, qui eſt ſous la coutume de St. Mihiel, ce bailliage eſt entiérement régi par les coutumes générales du duché de Lorraine. L'ancienne coutume de cette province fut réformée par le duc Charles III. dans les états aſſemblés à Nancy le 1. mars 1594. Ce prince & le duc Léopold y firent depuis divers changements. Elles ont été commentées par Canon & par Florentin Thiriat ſous le nom de Fabert. Breyé a traité des donations & des fiefs. D'autres ont auſſi écrit ſur la coutume de Lorraine.

Les productions de la terre, au bailliage de Nancy, ſont le froment, l'orge, l'avoine, le ſeigle; les lentilles, pois, feves, navette; le foin, le vin & le bois. Le *reſal* eſt la *meſure des grains*: celui de froment peſe environ cent quatre-vingt livres. Celui d'avoine fait quatorze boiſſeaux de la meſure de Paris. Il ſe diviſe en quatre bichets; le bichet en douze pots; le pot en deux pintes; la pinte en deux chopines; la chopine en deux ſeptiers; le ſeptier en trois verres. Le froment, le méteil, le ſeigle, les pois ſecs, aricots & les lentilles ſe meſurent ras. L'orge, l'avoine, les petites-feves, le millet & la navette ſe meſurent comble. La *meſure de vin* contient dix-huit pots, de quatre chopines chacun: une chopine & demie de cette meſure fait la bouteille de Paris. *Voyez* Lorraine.

Dénombrement des Communautés qui ſont dans le Bailliage de NANCY.

N. Les Communautés, au nombre de douze, diſtinguées par cette marque * ſont du dioceſe de Metz: les autres ſont toutes du dioceſe de Toul.

Communautés.

Agincourt.
Aingerey.
Amance & Jumécourt, Fief.
Armaucourt. *
Arraye * & la Cenſe de Chambille. *
Art-ſur-Meurthe & la Chartreuſe de Boſſerville.
Azelot.
Boudonville & les Trois-Maiſons.
Bouxieres-aux-Chênes, la Cenſe de Léopoldwaldt, Ecuelle, Moulin & le Prieuré de Blanzey.
Bouxieres-aux-Dames & l'Abbaye du même lieu.
Bratte. *

Digitized by Google

Communautés.

Brin-le-Haut, Brin-le-Bas & le Fief de la Rue. *
Burthecourt.
Cercueil.
Chaligny.
Champenoux.
Champigneulle.
Chavigny.
Clairlieu, Abbaye.
Clévant.
Cutline, ci-devant Condé.
Dommartin-ſous-Amance, le Moulin de Pirouel & la Cenſe le Monteux.
Effey-devant-Nancy, S. Maix & Dommartemont.
Eulmont.
Faux-St.-Pierre & Faux-St.-Etienne. *
Flavigny & le Prieuré du même lieu.
Fléville & la Cenſe de Frocourt.
Fontenoy-ſur-Moſelle.
Frouard.
Gérardcourt.
Gondreville.
Guize, ci-devant Acraigne.
Heillecourt.
Houdemont.
Jarville.
Laitre-ſous-Amance & la Cenſe de la Neuve-Maiſon.
Lanfroicourt. *
Laxou.
Lay-St.-Chriſtophe.
Lénoncourt.
Leyr. *
Ludres.
Lupcourt & la Cenſe de Bedon.
Malleloy. *
Malzéville.
Manoncourt-au-Vermois.
Marbache.
Maron.
Maxeville.
Mazerulle.
Méréville.
Meſſein.
Millery & Autreville.
Molzey.
Montenoy. *
NANCY, *ville*. Boudonville, les Trois-Maiſons, Bonſecours & dépendances.
Neuves-Maiſons.
Neuveville-devant-Nancy (la) & la Cenſe de Malaurupt.
Neuvelotte-ſous-Amance (la) & les Cenſes de la Brehatte, & la Bouzulle.
Pixérécourt.
Pompey.
Pont-St.-Vincent.
Pullenoy.
Richardménil.
Rupt-les-Moivrons. *
Saizerey-St.-Amand, Saizerey-St.-Georges & la Cenſe de St. Paul.
Saulxures-lez-Nancy.
Séchamp & la Cenſe de Varaincourt.
Seixey-les-Bois & la Cenſe-Commanderie de Libdo.
Seixey-aux-Forges & la Cenſe de Gimeix.
Sorneville.
St. Nicolas-de-Port.
Tomblaine.
Varangéville-la-Baſſe & Varangéville-la-Haute.
Velaine-en-Haye & la Cenſe-Poſte de Velaine.
Vendœuvre & les Cenſes-Fiefs de Brichambaut & le Montet.
Ville-au-Vermois.
Villers-lez-Moivrons. *
Villers-lez-Nancy & le Château-Fief de Remicourt.
Villey-le-Sec.
Viterne.

81 *Communautés*

NANDARS, en Angoumois, élection de Cognac. *Voyez* Nanclars.

NANDOX, en Beaujolois, dioceſe de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Villefranche. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt près de la Loire, à 2. lieues N. N. E. de Roanne.

NANDY, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt à la droite de la Seine, entre Melun & Corbeil.

NANGEVILLE, au Pays-Chartrain, dans le gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Péthiviers. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. N. E. de Péthiviers.

NANGIS, petite ville avec titre de marquiſat, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 254. feux. Cette ville eſt ſur la route de Paris à Provins, à 3. l S. S. E. de Rozoy, 5. N. E. de Fontainebleau, & 4. O. de Provins. Il y a un beau château avec un parc. Les environs en ſont également agréables & fertiles. Il y a des côteaux garnis de bois, & de belles plaines.

L'héritiere de la terre & ſeigneurie de *Nangis* épouſa *Fleuri*, fils naturel du roi Philippe I. Leur fille, Eliſabeth, dame de Nangis, porta cette terre à ſon mari Amiel, ſeigneur de *Veniſi*. Helvis, dame de Nangis, épouſa Pierre *Britaut*, duquel étoit iſſu Jean Britaut, ſeigneur de Nangis, connétable du royaume de Naples & grand-pannetier de France. Sa fille, Philippe, devint dame de Nangis, & épouſa en 1260. Bouchard de *Montmorency*, ſeigneur de St. Leu, dont la poſtérité maſculine s'éteignit en 1402. Marthe de *Veres*, dame de Nangis, de Vienne, de Valjouan, fille unique de Jean de Veres, ſeigneur de Beauvais-Nangis, épouſa le 16. août 1507. Louis, ſeigneur de *Brichanteau*, ayeul d'Antoine, ſeigneur de Brichanteau, amiral de France en 1589. reçu chevalier du St. Eſprit le 7. janvier 1595. le même en faveur duquel Nangis fut érigé en marquiſat, par lettres de novembre 1612. Il mourut le 9. août 1617. & fut pere de Nicolas, marquis de Nangis, reçu chevalier de l'ordre du St. Eſprit le 13. janvier 1619. Son petit-fils Louis-Armand de Brichanteau, marquis de Nangis, chevalier d'honneur de la Reine, fut reçu chevalier des ordres du Roi le 16. mai 1728. & élevé à la dignité de maréchal de France en 1741. Ce ſeigneur étant mort ſans poſtérité le 8. octobre 1742. le marquiſat de *Nangis* échut, par droit de ſucceſſion, à Louis *Regnier*, marquis de *Guerchy*, lieutenant-général des armées du Roi, chevalier de ſes ordres, & gouverneur d'Huningue, du chef de ſon ayeule, Julie de *Brichanteau*, fille de l'amiral, mariée à Claude de Regnier, baron de Guerchy, neveu de Georges de Regnier de Guerchy, grand-prieur d'Aquitaine, puis de France, & fils de Claude de Regnier, ſeigneur de Guerchy, un des cents gentilshommes de la chambre du Roi, qui avoit pour triſayeul Philibert Regnier, écuyer, ſeigneur du Deſſend-lez-St. Pourçain, en Auvergne, & de Vauvrailles, le même dont le fils, Jean Regnier, devint ſeigneur de Guerchy, en épouſant vers l'an 1456. Marie Regnier, fille unique de Jean Regnier, écuyer, ſeigneur de Guerchy, & grand-bailli d'Auxerre, & d'Iſabeau *Chrétienne*.

Le titre du marquiſat de Nangis fut confirmé en faveur du comte de Guerchy, par lettres-patentes données à Compiegne au mois de juillet 1749.

Le marquis de Guerchy, dont le pere, Henri, avoit épouſé Marie de *Brouilly-de-Piennes*, mourut le 1. février 1748. âgé de 85. ans, ayant eu de ſa femme, Jeanne-Louiſe *Marion-de-Druy*, Claude-Louis-François de Regnier, comte de Guerchy, marquis de Nangis, baron de la Guerche, lieutenant-général des armées du Roi, chevalier de ſes ordres, ſon ambaſſadeur actuel en Angleterre (en 1766.) né en 1717. marié le 3. mai 1740. à Gabrielle-Lydie, troiſieme fille du maréchal-duc d'*Harcourt*, dont des enfants.

Digitized by Google

La terre & ſeigneurie de *Guerchy*, dont le nom a été illuſtré par ſes derniers poſſeſſeurs, eſt ſituée près de Joigny, en Champagne, & fut acquiſe le 5. août 1440. par Jean *Regnier*, écuyer, bailli d'Auxerre en 1429. La conformité des noms du beaupere & du gendre a fait croire que que l'un étoit fils de l'autre ; mais, quoique tous deux d'une noble extraction, ils étoient de familles différentes, & portoient des armes différentes. Le bailli d'Auxerre portoit d'azur, à la croix dentelée d'argent, cantonée de quatre molettes d'or ; & ſon gendre, d'azur à ſix bezans d'argent..... Si le laborieux & ſavant auteur de l'hiſtoire de l'égliſe d'Auxerre avoit fait attention à une charte du 7. mars 1407. qu'il a rapportée lui-même au ſujet de la draperie, & à pluſieurs paſſages de ſon ouvrage, où Jean Regnier eſt qualifié *écuyer* ; il ne lui auroit pas refuſé cette qualité dans la liſte des baillis d'Auxerre, à la tête de laquelle il annonce que ceux qui ne ſont point qualifiés, ſont des notables bourgeois, & il met de ce nombre Robin de Beauvoir, un des premiers gentilshommes cependant de la province.

NANNAY, en Nivernois, dioceſe de Nevers, parlement de Paris, intendance de Bourges, élection de la Charité. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt en pays aſſez fertile. Le prieur de la Charité-ſur-Loire eſt patron de la cure.

NANS, en Franche-Comté, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une hauteur, à 4. l. S. O. d'Orgelet, & une S. O. de Montagna.

NANS, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Montbozon. On y compte 34. feux. Ce village eſt à 2. l. & demie E. de Montbozon, & autant N. N. E. de Baume.

NANS, en Provence, dioceſe de Marſeille, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de St. Maximin. On y compte trois feux & trois quarts de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. de St. Maximin, & 7. E. N. E. de Marſeille.

NANS (grand & petit), en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Salins. On y compte 34. feux. Ces deux hameaux ſont à trois quarts de lieue N. O. de Nozeroy.

NANS *ſous Ste. Anne*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Salins. On y compte 40. feux. Ce village eſt à une lieue & demie N. E. de Salins.

NANSOUTIL, en Bourgogne, au pays d'Auxois. *Voyez* Nan-ſur-Til.

NANT ou Nantz, *Nantum*, ville avec une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, &c. en Rouergue, dioceſe de Vabres, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 22. feux & 43. bellugues de feu. Cette ville eſt près des confins du Gévaudan & du dioceſe d'Alais, ſur la riviere de Dourbie, à 4. l. & demie S. E. de Milhaud, & 10. E. N. E. de Vabres. L'abbé-commendataire en eſt ſeigneur, & jouit de 5000. liv. de rente. La taxe de l'abbaye, en cour de Rome, eſt de 200. florins. Le pays des environs eſt très-montagneux.

NANT (le grand & le petit), dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage de Bar-le-Duc. Ce ſont deux villages, ſur la riviere de Saux, à 2. lieues & demie S. E. de Bar-le Duc. L'égliſe-paroiſſiale eſt à Nant-le-Grand, & Nant-le-Petit en dépend.

NANTEAU, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue E. de Nemours & de la rive droite du Loing.

NANTEAU, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Péthiviers. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere d'Eſſonne, au-deſſous de Malesherbes, à 4. l. N. E. de Péthiviers.

NANTEL, cenſe de la communauté de *Stainville*, au duché de Bar & au dioceſe de Toul. *Voyez* Stainville.

NANTERRE, *Namptodurum*, bourg avec une maiſon de chanoines-réguliers de la congrégation France, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 413. feux. Ce bourg eſt dans une ſituation fort agréable, à quelque diſtance de la rive gauche de la Seine, au N. N. E. de Ruel, qui en eſt peu éloigné, à 3. l. O. N. O. de Paris, & une E. S. E. de St. Germain-en-Laye. Il eſt en réputation à cauſe de Ste. Genevieve, patrone de Paris, fille d'un comte de Nanterre, ſeigneur très-puiſſant en ce temps-là, & fort en crédit à la cour.

NANTES, *Namnetes*, *Condivincum* & encore mieux *Condivicnum*, *Nannetæ*, ville ancienne, très-conſidérable, riche, très-commerçante, fort peuplée, &c. capitale du Comté-Nantois, en Bretagne, dans le reſſort du parlement de cette province, avec une évêché ſuffragant de Tours ; une chambre des comptes, un préſidial, un-corps-de-ville, une amirauté, un hôtel-des-monnoies, une maîtriſe-particuliere des eaux & forêts, une juriſdiction-conſulaire, une chambre de commerce ; une officialité ; une univerſité ; une bibliotheque-publique ; un bureau d'agriculture, des arts & du commerce ; des bureaux des devoirs & des octrois ; de beaux quais, de beaux ponts, &c. On n'y compte point de *feux*, (comme on l'entend en Bretagne, par rapport à l'affouagement des communautés) ; mais en 1766 on y comptoit environ treize mille chefs de familles *capités*, & environ 80. mille perſonnes de tout ſexe, de tout âge & de tout état (*Voyez* ſur cet article, les détails ci-deſſous). Cette ville eſt ſituée fort avantageuſement pour le commerce, ſur la rive droite de la Loire, à 7. l. & demie E. N. E. de Bourgneuf, 13. E. du Croiſic, 6. & demie E. S. E. de Painbœuf, 8. E. N. E. de Pornic, 15. N. N. E. des Sables-d'Olonne, 28. O. N. O. de Poitiers, 47. E. S. E. de Breſt, 30. S. S. E. de St. Malo, 30. O. de Tours, 17. & demie S. de Rennes, 10. & tiers E. de l'embouchure de la Loire, & 60. O. S. O. de Paris, toujours par la ligne droite ; mais, par les routes ordinaires, à 119. lieues de poſte de Paris, 22. de Rennes, 35. de l'Orient, 22. de Vannes & autant d'Angers. Long. 16. 6. 12. lat. 47. 13. 7. Ses armes ſont, un vaiſſeau à la voile ; le fonds de gueule & le navire d'or ; les voiles d'argent ; au chef d'argent, chargé de cinq hermines de ſable, avec cette deviſe : *in te ſperant domine oculi omnium*. Nantes eſt donc dans le catalogue des villes célebres qui ont un navire pour armoiries. Elle a cela de commun avec trois des plus célebres villes de l'univers, Athenes, Rome & Paris. On ſait d'ailleurs que chez les anciens Egyptiens, le navire étoit le ſymbole du commandement ; ce qui pourroit ſervir à prouver que Nantes fut, dans tous les temps, la ville la plus conſidérable de l'Armorique, en Bretagne.

On

Digitized by Google

On auroit peine à reconnoître la ville de Nantes par les deſcriptions qu'en ont donné tous les géographes qui ont eu occaſion ou ſe ſont propoſé d'en parler à deſſein. Bruzen de la Martiniere a appris aux étrangers que » Nantes eſt une aſſez grande ville, entourée de remparts qui ont des foſſés très-profonds & quelques fortifications. « Aujourd'hui ces foſſés ſont comblés, les murs en partie démolis; & il ne reſte de fortifications, que celles du château, dont les foſſés ont été conſervés.

De l'aveu de tous les hiſtoriens, l'origine de la ville de Nantes, l'une des plus anciennes villes de l'Armorique, dans la Gaule-Celtique, ſe perd dans l'obſcurité des ſiecles les plus reculés. Mais on ſe gardera bien de faire remonter ſa fondation, comme pluſieurs chroniqueurs & légendaires fabuleux, à un Namnès, fils de Noé; ou même d'en fixer l'époque, d'après certains écrivains, à l'an 1620. avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt. Il faudroit, en effet, être bien habile pour établir ſolidement cette opinion: quant à nous, nous la croyons abſolument inſoutenable & dénuée même de vraiſemblance.

Suivant pluſieurs étymologiſtes & antiquaires, *Nantes* viendroit du mot celtique *Nam*, qui ſignifie *Fleuve*; comme ſi l'on eût voulu dire, *la ville du Fleuve*, à cauſe de la Loire, qui baigne une partie de ſes murs. D'autres prétendent que *Nantes* dérive du bas-breton *Nau* (*Nef*, *Navire*); ce qui lui a fait donner, diſent-ils, pour armes un navire, à cauſe du grand commerce par mer que cette ville a fait dans tous les temps.

Quoi qu'il en ſoit, ſans haſarder de courir après des chimeres, & pour nous épargner des recherches peut-être ſuperflues, bornons-nous à l'opinion du ſavant & pieux feu M. *Travers*, prêtre de la ville & communauté de Nantes. (*Hiſt. manuſcr. des évêques & du comté de Nantes*).

» Perſonne n'a décrit la ville de Nantes dans ſa » premiere ſituation, dit feu M. l'abbé Travers, » ni tranſmis à la poſtérité les événements auxquels » elle a eu part; perſonne n'a écrit qu'elle ait fait » des colonies, à l'exemple des Vannetois, des » Samnites & de pluſieurs autres peuples des Gaules: on n'a point dit quelle fut la nature de ſon » commerce & la maniere de vivre de ſes habitants, avant la conquête des Gaules par les » Romains, ni du temps des premiers Empereurs, » ſous le gouvernement de Conſtance-Chlore Céſar, des empereurs Conſtantin & Conſtance, » pendant au moins les trois premiers ſiecles de » l'ére chrétienne. Les ténebres du paganiſme qui » la couvrirent pendant un ſi grand eſpace de » temps, ſont encore trop d'ombre pour la bien » connoître.

» Nantes commence à nous être plus connue » (continue le même M. Travers) depuis que le » ſoleil de juſtice ſe leva ſur elle, à la fin du » troiſieme ſiecle, par la foi qu'elle paroît avoir » reçu la premiere des villes de l'Armorique, & » par les martyrs qu'elle donna à Dieu durant la » perſécution des Empereurs payens, l'an 289. ou » 290. ſous l'empereur Dioclétien. C'eſt des deux » freres St. Donatien & St. Rogatien que l'on veut » parler. Ils étoient d'une illuſtre naiſſance. Ils » reçurent tous deux la palme du martyre au lieu » même où ſont actuellement les Chartreux, au » fauxbourg de S. Clément. C'eſt auſſi à cauſe de » cela, que, dans le pays, on les appelle les *Enfants Nantois*.

Dans ſon catalogue abrégé des évêques de Nantes, M. Travers dit que » ce fut ſous Ariſius, » ſixieme évêque de cette ville, ou ſous Marcus » le cinquieme, en 410. que les Armoricains ſecouerent le joug des Romains, ſous la conduite de Conan Mériadec, premier prince breton, le même qui érigea la province en » Royaume, & fit de Nantes la capitale de ſon état.

» Le peuple Nantois, ajoute le même, formoit » une communauté ou une cité; aſſez puiſſante » dans les Gaules, pour ſecourir, il y a près de » 1800. ans, ou 45. avant la naiſſance de J. C. » (& de la fondation de Rome l'an 697.) ceux » qui oſoient réſiſter à Jules-Céſar. Et lorſque » toutes les villes cédoient à ce vainqueur, notre » peuple (Nantois) fut un des derniers qui plierent ſous les armes victorieuſes. Il fut auſſi un » des premiers qui ſecouerent le joug.

» Il eſt à remarquer que la cité de Nantes ayant » donné des ſecours aux Vannetois, dans un combat naval contre Céſar, l'uſage de la marine & » le commerce de mer avec les peuples voiſins ne » lui étoient pas inconnus avant la venue des Romains dans les Gaules.

Cela ſe trouve confirmé bien authentiquement par l'inſcription gravée en caracteres romains, découverte ſur la fin de l'an 1580. ſous les debris des anciennes murailles de la ville, près de l'évêché. Cette inſcription a depuis été incruſtée dans le mur de la galerie baſſe de l'hôtel-de-ville; elle a été l'objet de pluſieurs diſſertations de ſavans antiquaires; & nous aurons occaſion d'en parler plus amplement, quand nous ferons mention des antiquités & curioſités de Nantes.

Jules-Céſar, dans ſes commentaires de la guerre des Gaules (liv. 2. n. 3.) Strabon, Ptolomée, & pluſieurs autres tant hiſtoriens, qu'anciens géographes, ont parlé avec diſtinction de la ville de Nantes.

Feu M. l'abbé Travers, auteur d'une ſavante diſſertation ſur les monnoies bretonnes, rapporte les différentes dénominations données à cette ville par pluſieurs anciens écrivains, dont il cite les paſſages dans ſon hiſtoire manuſcrite de Nantes. Il s'exprime enſuite en ces termes: » On frappoit » monnoie à Nantes dans les cinquieme & ſixieme » ſiecles, & dans les ſuivants .... La cité des » Nantois a eu de tout temps un port qui l'a toujours rendue fameuſe. Mais ils ne nous diſent » point (ces anciens écrivains) où étoit ce port. » En quelque endroit donc qu'il ait été anciennement, ou à Coüeron, à trois lieues au-deſſous » de Nantes, ſur la Loire, ou vers Rezay, à » une lieue ou à un mille de la ville, au-deſſus de » Richebourg (un des fauxbourgs), il eſt maintenant à la Foſſe. Nous croyons en être redevable à St. Felix, ſeizieme évêque de Nantes, » par les ſoins duquel il fut fait vers l'an 550. Ce » prélat qui occupoit alors le ſiege de Nantes, » mourut le 8. janvier de l'an 584.

Quelques-uns prétendent, ainſi qu'il a été remarqué, que Nantes eſt l'ancien *Corbilo*, & ajoutent que *Corbilo* & *Condivicnum* ſont la même ville. Sanſon, entr'autres, eſt de cette opinion. D'autres diſtinguent *Corbilo* de *Condivicnum*, & fixent à *Coüeron* la poſition du premier. C'eſt d'après Pythéas, fameux voyageur marſeillois, qu'il a été fait mention de *Corbilo*. Ce voyageur vivoit environ 400. ans avant la naiſſance de J. C. Ce ſeroit donc donner une belle antiquité à la ville de Nantes, que de prouver que *Corbilo* & *Condivicnum* ſont la même ville.

De tout temps on a appellé Nantes l'*œil de la Bretagne*, à cauſe de la beauté & de la fertilité de ſon terrein. L'heureuſe ſituation de cette ville, l'induſtrie & le génie actif de ſes habitants en ont fait, dans tous les temps, une des plus conſi-

Digitized by Google

dérables villes de commerce du royaume. Auſſi elle fut preſque toujours la réſidence des ducs de Bretagne. Elle fut miſe au nombre des douze principales villes du royaume, dont le roi d'Eſpagne avoit exigé le conſentement pour ſon mariage avec la princeſſe Louiſe, fille du roi François I. Cela eſt prouvé par les lettres que le même prince, François I. écrivit à ce ſujet au corps-politique de Nantes, datées des 20. décembre 1516. 12. & 16. février 1517. & qui ſont aux archives de la ville de Nantes, au *ſac* G. & M. de l'inventaire des archives de la ville, fait en 1720.

Les lettres-patentes de Henri IV. confirmatives des privileges de Nantes, qualifient cette ville de capitale de la province (de Bretagne). Mais lors de leur enrégiſtrement au parlement de cette province, il fut dit : *Sans préjudice de la ville de Rennes.*

Le duc de Bretagne, Jean VI. dit le Bon & le Sage, avoit rendu le même témoignage aux habitants de Nantes, par ſes lettres-patentes du 19. ſeptembre 1420. confirmatives de leurs anciens privileges. L'original de ces lettres-patentes & autres titres des droits & privileges des habitants de Nantes, ſont aux archives de cette ville, au cinquieme ſac de l'inventaire de 1720. Voici comment ce prince s'exprimoit au ſujet des habitants de Nantes.

» Nous, inclinés à leurs ſupplications, attendu » ce que dit eſt, eue conſidération aux bons, » notables & grands ſervices, que leſdits ſup- » pliants nous ont faits ès temps paſſés, & même- » ment puis nagueres durant le temps de notre » abſence, & que étions détenus fauſſement & trai- » teuſement par Ollivier de Blois, nagueres comte » de Peintevre, qui par trahiſon & de guet-à-pens, » nous & notre beaufrere avoit prins, en allant à ſon » convi, à Montoceaux ; durant laquelle abſence » & détention de notre perſonne, & de notredit » frere, leſdits ſuppliants ſe ſont montrés bons, » vrais & loyaux ſubjets, & obéiſſans vers nous, » à la conſervation de notre ſeigneurie, tellement » que à tous temps doivent être eux pour recom- » mandés vers nous & nos ſucceſſeurs, &c.

C'eſt ce qui a été répété par pluſieurs de nos Rois, depuis la réunion de la Bretagne à la France, en confirmant par leurs lettres-patentes, dont les originaux ſont aux archives de la ville, les privileges des habitants de Nantes.

Dans le préambule de ſes lettres-patentes du 1. ſeptembre 1733. confirmatives des mêmes privileges, Louis XV. le Bien-Aimé, s'exprime ainſi :

» Nos bien-amés les maire, échevins, nobles, » bourgeois & habitants de notre ville de Nantes » nous ont fait remontrer que les ducs de Breta- » gne & les Rois, nos prédéceſſeurs de glorieuſe » mémoire, leur ont ci-devant octroyé, comme » à l'une des deux *capitales* & principales villes de « notre province de Bretagne, qui a été honorée » de tout temps, de la demeure & ſéjour ordinaire » des ducs de Bretagne, en conſidération de la » fidélité de ſes habitants au ſervice de ſes ſou- » verains, pluſieurs & différens privileges, énon- » cés aux lettres-patentes des ducs Jean en l'année » 1424. (il y en a beaucoup de plus anciennes), » du duc François en l'année 1466. de Charles » IX. en l'année 1490. de Henri II. en 1553. de » Henri III. en 1574. de Henri IV. en 1598. de » Louis XIII. en 1610. de Louis XIV. en 1644. Et » comme ces privileges ont ſervi juſqu'à préſent à » augmenter le zele deſdits habitants, dans les » différentes occaſions où ils ont été à portée de » nous en donner des preuves, &c.

Il paroît réſulter de cet expoſé qu'il y auroit en Bretagne deux capitales de la province, Rennes & Nantes, & que tous les privileges de cette derniere, même les plus anciens, auroient été confirmés. Mais la bonne foi ne permet pas de diſſimuler que, dans les lettres-patentes de Louis XIV. de l'année 1644. confirmatives des privileges en queſtion, ainſi que dans celles de Louis XV. il a été jugé à propos d'inférer cette clauſe limitative que ne portoient point les autres lettres antérieures : » pourvu qu'il ne ſoit point intervenu édits, décla- » rations & arrêts de notre conſeil qui aient dé- » rogé auxdits privileges, &c.

Dans les lettres-patentes du 30. janvier 1750. obtenues par la ville de Nantes, pour la réunion de ſes offices-municipaux, moyennant une ſomme de cent trente-deux mille quatre cents ſoixante-deux livres, le Roi s'exprime en ces termes : » Nous » avons réuni & réuniſſons, par ces préſentes, au » corps de ladite communauté, pour en être les » fonctions faites par les ſujets dont elle aura » fait élection, & en jouir par eux, aux honneurs, » pouvoir, autorité, fonctions, privileges, rangs, » ſéances, exemptions & droits attribués à leurs » offices, par les édits de leur création, déclara- » tions, arrêts, & réglements rendus en conſé- » quence.

En 1762. le Roi honora la ville de Nantes de ſon portrait, enrichi d'une magnifique bordure. Ce précieux monument a été placé dans la grande ſalle de l'hôtel-de-ville, dont il fait le principal ornement

Par lettres patentes de 1531. 1538. & 1541. la ſéance du parlement de Bretagne étoit ſix mois à Nantes & ſix mois à Rennes. Les lettres-patentes de 1557. ordonnerent qu'il ſiégeroit à Nantes, mais celles de 1560. & l'arrêt du conſeil de 1580. fixerent ſes ſéances à Rennes. En 1571. 1574. 1577. & 1579. les officiers-municipaux de Nantes le demanderent pour leur ville avec offre de payer, pour l'obtenir, la ſomme de 30000. livres.

Poſition). Il eſt à propos d'ajouter à ce qui a été dit au commencement de cet article, que la ville de Nantes eſt preſque entiérement ſituée ſur le penchant d'une colline, à l'expoſition du levant, & pour la plus grande partie au midi, ſur la rive droite de la Loire, & traverſée par l'Erdre qui ſe jette dans l'autre riviere, à la ſéparation de la ville d'avec le fauxbourg de la Foſſe. La petite riviere de *Chezine* s'y jette auſſi dans la Loire. Le climat y eſt tempéré, & l'air ſain. Les avenues de cette ville ſont des plus agréables, & les environs des plus beaux. Le pays y eſt varié de prairies à perte de vue, qui s'étendent principalement le long des rivieres de Loire, d'Erdre & de Sevre ; de côteaux chargés de vignobles ; de bois bien garnis de gibier. Le poiſſon tant de mer, que d'eau douce y eſt abondant. Outre les vins qui y croiſſent, on y en apporte de beaucoup d'endroits de l'intérieur du royaume. Et toutes les denrées, en un mot, y ſont à un prix fort raiſonnable. On trouve d'ailleurs à Nantes tout ce qui peut contribuer aux douceurs & aux agréments de la vie.

Circonférence, murailles, château, &c.) Cette ville tint, dans tous les temps, un rang diſtingué parmi celles de la Province, ou plutôt de la France, depuis la réunion de la Bretagne à la Couronne. Elle fut ſouvent l'objet des incurſions de ſes ennemis. Dans les premiers ſiecles, elle fut priſe, pillée & ſaccagée pluſieurs fois par les barbares, connus alors ſous le nom de Normands. Mais le génie actif de ſes habitants la faiſoit comme renaître de ſa cendre, dès auſſi-tôt qu'on leur laiſſoit le temps de reſpirer. Ses murs de clôture & ſes fortifications s'éleverent ſucceſſivement ; il en fut de même de ſon enceinte qui s'élargit par gradation.

Nominoé, après avoir chaſſé de Nantes, Actard

Digitized by Google

trente-troiſieme évêque de cette ville, en 850. ſe déclara entiérement contre Charles-le-Chauve. Il ſe fit couronner Roi, & ſe rendit maître de la ville, dont il ruina les portes & les murs.

En 853. 886. & 910. les Normands pillerent encore & ruinerent de fond en comble cette ville. Mais, à leur tour, ils furent entiérement défaits en 939. par Alain Barbetorte, duc de Bretagne, ſur le pré *Anien*, que quelques-uns diſent être les landes de la paroiſſe de St. Aignan, à 3. lieues S. O. de Nantes; & d'autres (& c'eſt l'opinion la plus commune) ſur la vaſte prairie de Mauves, à la ſortie du fauxbourg de Richebourg. Ce fut alors que ce prince victorieux fit la diſtribution des quartiers de la ville & de ſes fauxbourgs, en trois parties, ainſi que des droits & péages qui dès-lors y étoient perçus. Il retint pour lui la premiere & la principale, ſous le nom de *Prévôté*. La ſeconde, connue ſous la dénomination des *Reguaires*, fut aſſignée à l'évêque; & la troiſieme reſta aux différens officiers & ſeigneurs de ſa cour. Il y a apparence que c'eſt-là l'origine des différens fiefs & ſeigneuries qui partagent la ville & les fauxbourgs.

Vers l'an 990. le duc Conan, le Tort, comte de Rennes, qui s'étoit ſaiſi de Nantes, y bâtit le château, dit du *Bouffay*, dans l'intérieur de la ville, vis-à-vis de la place de même nom, & le long de la riviere de Loire. C'eſt aujourd'hui, comme depuis très-long-temps, le palais de la juſtice, où ſe tiennent les audiences du préſidial & celles des ſieges royaux: à côté & dans la même enceinte, ſont les priſons & l'horloge de la ville.

L'augmentation la plus conſidérable qui ſe fit aux murs & aux fortifications de la ville, eut lieu dans le treizième ſiecle, ſous le fameux duc de Bretagne, Pierre de Dreux, dit Mauclerc, célebre par ſes fréquens démêlés avec les eccléſiaſtiques. Il fit comprendre dans l'enceinte de la ville, tout le quartier des rues des Carmes, de St. Léonard, des Changes, de Ste. Catherine, &c. Ce quartier étoit auparavant hors de la ville, comme le juſtifient encore les veſtiges de la premiere enceinte.

» Le duc Pierre, dit M. l'abbé Travers, ſous » l'année 1221. continuoit, nonobſtant tous ſes » démêlés avec l'évêque, ce que le comte Guy » avoit commencé. Il fortifioit la ville, & lui don- » noit plus d'étendue par une nouvelle ceinture de » murailles, au moyen deſquelles il forma du » Bourgmain une nouvelle ville, ſans toucher à » l'enceinte de l'ancienne. Ces murs ſubſiſterent » juſqu'au ſeizieme ſiecle. Il bâtit auſſi deux ports » ſur la Loire, un dans le diſtrict de la paroiſſe de » Ste. Radegonde, que l'on appella le port de » Pierre de France: il ne ſubſiſte plus, la reine » Anne ou le duc de Mercœur l'ayant fait com- » bler pour l'accroiſſement du château. L'autre » port que l'on appella de Lériand-Maillard du » nom de celui qui en eut la conduite, ſubſiſte en- » core; mais il changea de nom l'an ... quand on le » pouſſa plus avant dans la Loire. On attribue auſſi » au duc Pierre d'avoir retreci le lit de la riviere d'Er- » dre dans la ville, de l'avoir éloigné de la place » des Changes, & fait décharger dans le rateau, &c.

On apprend des anciens regiſtres de l'hôtel-de-ville, qu'en 1500. on porta à St. Sébaſtien-Daigne (*de aquis*) égliſe-paroiſſiale ſur la rive de la Loire, à la diſtance d'une lieue de la ville, une bougie de deux cents braſſes, faiſant alors le tour de l'enceinte des murs de la ville. La braſſe étant à-peu-près de ſix pieds-de-roi, cette enceinte n'avoit donc alors qu'environ 200. toiſes. C'eſt, ſuivant toute apparence, à cette époque que l'on doit rapporter l'origine du vœu ſolemnel de la ville, qu'acquittent tous les ans, le 20. de janvier, jour de la fête de St. Sébaſtien, les magiſtrats-municipaux. Ils vont à cette paroiſſe en cérémonie, y font leurs dévotions, & diſtribuent des aumônes aux pauvres de la paroiſſe, dans l'intention que le ſaint intercede, pour que les habitants ſoient préſervés du terrible fléau de la peſte, dont ils ont été pluſieurs fois affligés. Et en 1572. la ville fonda une maiſon pour y loger les peſtiférés. C'eſt cette même maiſon de charité, connue aujourd'hui ſous le nom d'hôpital-général dit *Sanitat*. Elle obtint en 1760. des lettres-patentes qui confirmerent ſon établiſſement, de même que la confrairie qui y eſt attachée.

En 1539. le corps-politique des habitants de Nantes, non encore érigé en mairie (ne l'ayant été que l'an 1559. par le roi François II.) envoya au Roi un plan de cette ville; mais il ne s'en trouve plus de copies ni d'exemplaires aux archives de la communauté. Pendant les troubles de la ligue, elle perdit pluſieurs pieces & même des regiſtres, qui furent enlevés par force majeure. On ne peut que regretter que cette antiquité ne ſe ſoit pas conſervée: elle auroit ſervi à faire connoître les accroiſſements ſucceſſifs de la ville de Nantes.

Cette ville étoit donc autrefois entourée de remparts avec des foſſés très-profonds, & flanquée de pluſieurs pieces de fortification. Les ducs de Bretagne, qui y faiſoient leur réſidence ordinaire, habitoient le *château*, appellé anciennement de *St. Hermine*. Ce château qui ſubſiſte encore, eſt très-vaſte, bien fortifié, flanqué de pluſieurs groſſes tours rondes du côté de la ville, & de quelques demi-lunes du côté du fauxbourg de St. Clément. Il eſt ſitué exactement ſur le bord de la Loire, entre la ville & le fauxbourg de Richebourg. On dit qu'autrefois il ne conſiſtoit qu'en une groſſe tour, qu'il fut augmenté, rebâti & bien fortifié vers le onzieme ſiecle, & nommé alors le *château de la Tourneuve*. La Martiniere dit qu'Alcuin Barbetorte fit bâtir ce château; mais ce dernier étant mort dès 952. il ne peut avoir bâti que la groſſe tour dont nous venons de *parler*. Selon d'Argentré, le même Alcuin rétablit le château qui avoit été détruit par les Normands.

Pendant la guerre de la ligue le duc de Mercœur, qui exercoit une eſpece de ſouveraineté en Bretagne & ſur-tout à Nantes, fit faire au château dont il s'agit, un vaſte baſtion vis-à-vis de l'égliſe des Jacobins; c'eſt à cauſe de cela que les murs de ce baſtion ſont chargés de la double croix de Lorraine.

Le cardinal de Richelieu étant gouverneur de Bretagne & amiral de France, fit faire quelques nouveaux ouvrages à ce même château: auſſi on y voit en pluſieurs endroits ſes armes incruſtrées ſur les murs & peintes ſur les vitres de la chapelle du château.

Le fameux coadjuteur de Paris, le cardinal de Retz, fut renfermé pendant quelque temps, durant la guerre de la Fronde, dans le château de Nantes. Il s'en ſauva, comme on ſait, au moyen d'une échelle de corde qui lui fut envoyée ſecrétement, & dont il ſe ſervit pour deſcendre dans un bâteau qui l'attendoit au bas de ſon appartement donnant ſur la Loire, vis-à-vis de la prairie de la Magdeleine.

Une partie de ce château fut incendiée au milieu du dernier ſiecle, & rebâtie enſuite à la moderne avec un grand eſcalier & perron à double rampe en fer-à-cheval ſur la cour, & un autre, ſous la voûte de l'entrée pour monter aux appartements du Roi & du gouverneur. Ces appartements ſont vaſtes & majeſtueux, quoique dans une noble ſimplicité. Ils ſont décorés d'anciennes tapiſſeries du garde-meuble du Roi.

C'eſt dans ce château que l'on conſerve le pré-

Digitized by Google

cieux dépôt des archives de la province. Il y a auſſi un aſſez bel arſenal. On y voyoit autrefois une aſſez grande quantité de canons de bronze ; mais ils ont été transférés la plûpart, par ordre du Roi, ſur-tout ceux appellés *les douze Apôtres*, à Belle-Iſle en mer, & en d'autres châteaux-forts. Il en reſte encore pluſieurs, ainſi que des mortiers de différens calibres. Ces canons ne ſervent plus que pour les fêtes, entrées & cérémonies publiques.

Le lieutenant-de-roi de la ville de Nantes reſide au château de ce nom, avec deux compagnies de bas-officiers détachés de l'hôtel-royal des invalides. Il a 3000. liv. d'appointements, & 2000. liv. d'émoluments. Quant à l'étendue, celle de ce château, de forme d'ailleurs fort irréguliere, eſt au moins de ſoixante-dix toiſes de long ſur environ cinquante de large.

La *tour de Pirmil*, à l'extrêmité du pont de ce nom, à la rive gauche de la Loire, n'eſt point, à beaucoup près auſſi ancienne qu'on le penſe communément, puiſqu'elle ne fut bâtie qu'en 1364. par les ordres du duc de Bretagne Jean IV. Cette tour couvre l'une des têtes des ponts de Nantes. C'eſt un gouvernement particulier, avec 844. liv. d'appointements.

Quant aux murs de la ville, ceux qui bordoient la riviere de Loire, ont été démolis dans le deſſein de pratiquer un quai depuis Richebourg juſqu'à l'entrée de la Foſſe; & on y a déjà conſtruit pluſieurs maiſons. La jonction de ce nouveau quai avec celui de la Foſſe, donne une longueur de près d'une lieue.

On a auſſi démoli les murs qui bordoient la riviere d'Erdre, appellée vulgairement *Barbin*, & l'on s'eſt ſervi des matériaux pour les fondations du palais de la chambre des comptes, réédifié aux dépens du Roi & de la province.

En 1757. & 1758. la communauté de ville fit lever par le Sr. François *Cacaut*, le plan de la ville, & le fit graver à Paris par le Sr. Jean *Lattré*. Ce plan eſt en quatre grandes feuilles & parfaitement exécuté. On y trouve que le périmetre ou circuit de l'intérieur ſeul de la ville, eſt de *quatorze cents* toiſes de ſix pieds-de-roi, non-compris le circuit des tours & fortifications, qui la défendoient alors, & ſur-tout ſes quatre portes principales, dont une partie a été nouvellement démolie avec la permiſſion de la cour. Elles étoient devenues inutiles, ſuivant le plan général de la ville, des fauxbourgs & de la banlieue, projetté pour la commodité de la ville & l'utilité de ſes habitants, ainſi qu'il eſt énoncé aux arrêts du conſeil & lettres-patentes des 22. avril 1755. 19. mars & 7. mai 1766. Les diverſes pieces, approbatives du nouveau plan général, ont été enrégiſtrés au parlement & à la chambre des comptes de la province de Bretagne.

La ville de Nantes a toujours paſſé pour la plus conſidérable & l'une des clefs de la province où elle ſituée ; c'eſt ce qui avoit engagé ſes ſouverains à prendre un ſoin particulier de la fortifier & de la mettre hors de toute inſulte. La tradition de cette ville apprend que le célebre maréchal de Vauban, ſi grand connoiſſeur en cette partie, ainſi qu'en beaucoup d'autres, en admira les retranchements, pratiqués avec art de rue en rue. Mais ce qui faiſoit autrefois la ſureté de la ville, y cauſoit beaucoup de déſagrément, & même occaſionnoit ſouvent des accidents, (ſur-tout dans le cas d'incendie ou de cérémonies publiques). L'affluence d'un peuple nombreux dans des rues étroites & tortueuſes rendoit les paſſages & les tranſports difficiles Les anciennes fortifications étoient devenues d'ailleurs fort inutiles, dans un temps que, graces au ciel, cette ville n'eſt plus expoſée au danger d'avoir, comme autrefois, des ſieges à ſoutenir.

Les regiſtres de la ville apprennent qu'en 1577. les particuliers, dont les terreins avoient été pris pour former les foſſés de la nouvelle-ville, au fauxbourg du Marchix, demanderent la permiſſion d'y rentrer & de combler ces foſſés ; ce qui fut exécuté, ſuivant la délibération du 7. octobre 1577. Cependant en 1579. les travaux de la ville-neuve étoient continués, & étoient à charge aux habitants. Aujourd'hui tout ce terrein applani forme la place de Viarme, qui, depuis pluſieurs années, ſert de champ de foire, en vertu d'arrêt du conſeil & lettres-patentes. Les foires ont été ainſi transférées de la Motte-de-St-André, qui forme actuellement une partie du cours des états.

On voit encore aux archives de la ville, au ſac S. que les travaux des foſſés de clôture de la nouvelle-ville du Marchix (au fauxbourg de ce nom) étoient continués ſous la direction de l'ingénieur envoyé par la cour à Nantes, pour conduire cet ouvrage, qu'une tradition populaire attribue en entier, mais mal-à-propos, au duc de Mercœur. L'ingénieur préſenta au bureau, le 5. mai 1576. un plan pour faire couler l'Erdre, par les foſſés de St. Nicolas, dans la Loire. On eſſaya l'exécution de ce projet ; & après beaucoup de dépenſes on l'abandonna. Depuis on l'a repris pluſieurs fois ; mais toujours avec auſſi peu de ſuccès, & on le regarde même actuellement comme impratiquable.

Portes). On entre à Nantes par quatre portes principales : ſavoir, 1. la *porte de St. Pierre*, du côté des fauxbourgs de S. Clément & de Richebourg, ainſi que de la banlieue de Paris, &c. 2. la *porte de la Poiſſonnerie*, ainſi nommée à cauſe que la halle au poiſſon eſt à côté. Cette porte conduiſoit ſur les ponts de Nantes & à la banlieue de la Rochelle, &c. Elle n'exiſte plus depuis que l'on a abattu le pont d'Aiguillon, & détruit les deux tours qui la flanquoient. 3. La *porte de St. Nicolas*, par laquelle on va à la Foſſe, à Chezine & à l'Hermitage, ainſi qu'aux paroiſſes de campagne, ſituées au midi de la ville & le long de la rive droite de la Loire. 4. La *porte de Sauvetour* ou *Sauvetout*, qui conduit aux places de Bretagne & de Viarme, de même qu'au fauxbourg du Marchix, où commencent les banlieues de Rennes, de Vannes & autres villes de Bretagne.

Chacune de ces portes ſans avoir d'ornements recherchés d'architecture, étoit flanquée de deux groſſes tours rondes, avec des baſtions, des cavaliers, des herſes, des ponts-levis, & autres fortifications de la plus grande ſolidité, capables d'une forte réſiſtance. Mais elles ont été en partie détruites, avec la permiſſion du Roi, à cauſe qu'elles étoient devenues inutiles, & empêchoient d'ailleurs, par leur ouverture étroite, le libre paſſage des voitures de toute eſpece, dans une grande ville, plus de commerce que de guerre : d'ailleurs elles offuſquoient beaucoup les rues circonvoiſines déjà étroites & tortueuſes.

Outre ces quatre portes, il y avoit une entrée dans la ville, par une ouverture, appellée le *Râteau-d'Erdre*, parce qu'en cet endroit les eaux de cette riviere ſe joignent à celles de la Loire. Ce râteau pris dans les murs de la ville, dans le quartier de Ste. Catherine, étoit fermé par une grande grille de fer, qui ſe hauſſoit & ſe baiſſoit au beſoin. Au-deſſus étoient deux tours qui en défendoient l'entrée. Du côté de la porte de Sauvetour, au bas des murs qui y conduiſent, on voyoit autrefois un pareil râteau. Mais, ces ouvrages, de même que pluſieurs autres de pareille eſpece, ont été ſucceſſivement détruits pour l'embelliſſement

de

Digitized by Google

de la ville & la commodité de ſes habitants. Au ſurplus, leur courage & leur fidélité inviolable pour leurs ſouverains, l'un & l'autre éprouvés dans tous les temps, ſont des défenſes meilleures & plus sûres que des fortifications que peuvent détruire le canon & les mines.

Fauxbourgs). Ceux de Nantes, au nombre de quatre, ſont beaucoup plus conſidérables & auſſi peuplés que l'intérieur de la ville. Ils ſont corps avec la ville, ſur-tout depuis que l'on en a abattu, du moins en partie, les murs, les portes & les tours, qu'on a jugé inutiles dans une ville plus de commerce que de guerre.

Ces fauxbourgs ſont, 1. la *Foſſe* au couchant; 2. le *Marchix* au nord; 3. *St. Clément-Richebourg* à l'orient; & 4. au midi, les *Ponts*, depuis le pont d'Aiguillon, juſqu'aux ponts de Pirmil, dans la même direction.

Celui de la *Foſſe* eſt ſans contredit le plus étendu, le plus riche & le plus peuplé. Il forme lui-ſeul une ville dans le diſtrict de la paroiſſe de St. Nicolas. C'eſt le lieu qu'habitent depuis plus d'un ſiecle & demi, les plus fameux négociants & marchands, à l'exception de ceux qui, depuis l'année 1725. ont fait bâtir de très-belles maiſons en pierres & tuffeaux ſur l'*Iſle-Feydeau* (dont nous parlerons ci-après), ainſi que ſur les terreins qui regnent le long du *quai de Brancas*, nouvellement décoré de maiſons magnifiques dans le même ordre d'architecture. Elles ſeront bientôt ſuivies d'autres, dans le même alignement, le long du *quai de la Poterne*, juſqu'au pont d'Aiguillon.

Les maiſons de ce fauxbourg renommé, qui eſt le centre du grand commerce de Nantes, ſont preſque toutes bâties depuis ce ſiecle en pierre de griſons, creſſanes, marnay, St. Savinien & tuffeaux, avec des ferrades & balcons. Il eſt défendu, depuis long-temps, par pluſieurs ordonnances & réglements de police, de bâtir en bois, tant par rapport à la ſolidité, qu'à la ſûreté & à la décoration de la ville & de ſes fauxbourgs.

Les magnifiques quais de la Foſſe, en pierres de taille, avec un rang d'ormeaux, qui regne d'un bout à l'autre; l'admirable vue de la Loire, chargée de navires & de bateaux de toute eſpece; le riant aſpect d'une belle campagne de pluſieurs lieues, comme en amphithéatre, à l'oppoſite, derriere les iſles & les prairies, qui s'étendent le long de la riviere de Loire, au-deſſus & au-deſſous des ponts de Nantes, au bout deſquels on apperçoit comme en perſpective une autre ville (*Pirmil*), ſont & feront toujours l'objet de l'admiration des étrangers. Auſſi quelques-uns comparent cette perſpective à la célebre vue de Conſtantinople, dont l'heureuſe ſituation eſt la plus agréable & la plus avantageuſe de l'univers. Au-reſte, la longueur des quais de la Foſſe, depuis l'hôtel de la Bourſe, juſqu'aux chantiers de conſtruction, eſt d'environ ſix cents toiſes.

Les *iſles* qu'ont formé ſucceſſivement & forment continuellement les ſables amoncélés de la Loire, ſont en très-grand nombre. Il y en a environ cent trente-deux, au-deſſus des ponts de Nantes, depuis Pierre-Ingrande, à onze lieues de diſtance, juſqu'à Nantes. Au-deſſous des ponts, depuis cette ville, juſqu'à Pierre-Auge, près de Painbœuf, à neuf lieues de diſtance, ſont plus de ſoixante iſles, tant grandes que petites. Les unes & les autres appartiennent à divers particuliers, en vertu d'arrentements & d'afféagements du domaine du Roi. A quoi il faut ajouter celles qui ſe ſont formées & ſe forment journellement au-deſſus & au-deſſous des ponts de Nantes, par les travaux faits ſur la riviere de Loire, pour en faciliter & perfectionner la navigation ſi importante à toute la France, que cette belle riviere arroſe & traverſe preſque par le milieu.

Il eſt à obſerver que le Roi, toujours attentif au bien de ſes ſujets & à celui de leur commerce, qui, avec la population & l'agriculture, fait les vraies richeſſes de l'état, a accordé à la communauté de Nantes, par arrêts du conſeil d'état, des 21. mars 1758. & 21. août 1762. » tous les » terreins qui ont été ou ſeront atterris par les » digues & autres travaux qu'elle pourra faire dans » la riviere de Loire, au-deſſus & au-deſſous des » ponts de ladite ville, de quelque étendue que » puiſſent être leſdits terreins, &c. avec faculté » de les vendre & aliéner à ſon profit, à condition » d'en employer le produit à l'entretien & aux » réparations deſdites digues & autres ouvrages, » qui ſeront jugés néceſſaires pour la navigation » dans ladite partie de la riviere de Loire, & à » la charge de payer au domaine de Sa Majeſté un » cens de dix livres par an.

La communauté de ville a en conſéquence fait à différentes perſonnes, des arrentements de pluſieurs parties de ces terreins atterris, aux clauſes & conditions portées aux actes approuvés de l'intendant de la province. Et il a enſuite été fait, par les commiſſaires nommés à cet effet, un procès-verbal de débornement & plantation de bornes de ces terreins.

Parmi les différentes petites iſles, qui ſont aux environs de cette ville, vis-à-vis de la Foſſe & dans la Loire, on remarque l'*Iſle-Gloriette*, habitée par de riches marchands, ainſi que tout le quartier voiſin, dans le même alignement, le long des quais de l'hôtel-dieu, vis-à-vis de l'Iſle-Feydeau, qui n'en eſt ſéparée que par un bras de la Loire, dont le canal, à l'endroit le plus étroit, n'eſt que de trente toiſes. Cette Iſle-Gloriette, en la terminant à l'hôtel-dieu, a environ trois cents toiſes de longueur, ſur cent dans ſa plus grande largeur.

L'*Iſle-Feydeau*, du nom de M. Feydeau-de-Brou, alors intendant de Bretagne, mérite un détail particulier. Elle eſt vis-à-vis des ponts de la Belle-Croix & de la rue de la Saulzaye: auſſi étoit-elle appellée autrefois la *greve de la Saulzaye*. C'eſt une eſpece de preſqu'iſle, formée des ſables amoncelés, entre les deux bras de la riviere de Loire, dont les eaux coulent vis-à-vis de la ville. Elle exiſtoit il y a plus de cent ans, comme il eſt juſtifié par pluſieurs titres & monuments authentiques.

En conſéquence de ſa délibération, du 17. ſeptembre 1721. la communauté de ville mit au conſeil requête, par laquelle elle offrit de prendre à titre d'arrentement le terrein vague & vain de la greve de la Saulzaye, ſuivant le procès-verbal qui en fut fait alors par le Sr. Lafond, ingénieur du Roi au département de Nantes. Cette greve contenoit trois arpents ſept vingtiemes; ce qui revenoit à 5360. toiſes-quarrées, l'arpent de 1600. toiſes. L'offre fut acceptée. Conformément à ſes offres, la communauté ſe chargea de payer annuellement 10. livres de rente au domaine de Sa Majeſté, dont ce terrein dépend, ſous ſon fief de la prévôté. Il eſt exempt par conſequent de lods & ventes ſuivant une infinité de titres que la ville conſerve dans ſes archives.

L'acte porte » à condition qu'il ſeroit permis à » la communauté d'employer ce terrein aux uſages » qui ſeroient les plus convenables au bien public.

Ces conditions acceptées, furent ratifiées par un arrêt du conſeil d'état, du 14. novembre 1721. revêtu de lettres-patentes du 20. du même mois, enrégiſtrées le 20. décembre ſuivant au parlement, & le 14. février 1722. à la chambre des comptes, qui en fit rapporter état & procès-verbal

Digitized by Google

zaye, au bout de laquelle on trouve une ancienne chapelle dédiée à la Ste. Vierge, ſous le titre de N. D. de Bons-Secours. Cette chapelle eſt extrêmement fréquentée, ſur-tout des gens de mer, qui y viennent en voyage de dévotion.

Vient enſuite le *pont de la Belle-Croix*, encore en bois, mais couvert de pavé, ſur des poutres & madriers élevés ſur pluſieurs piles de pierre de griſons, avec des risbernes, des avant-becs & des gardes-corps de chaque côté. Ce pont, long de cinquante toiſes, a huit voies ſous leſquelles paſſent continuellement les plus grands bâteaux, excepté dans les temps des grandes eaux. Il conduit, à droite, au quai de l'hôpital ou hôtel-dieu, dont le quartier eſt orné de belles maiſons, bâties en pierre & en tuffeaux. De l'autre côté, on va à la prairie de la Magdeleine. C'eſt une des promenades de la ville, ſur laquelle doit être fait un mail pour une promenade publique, ſuivant deux arrêts du conſeil, & notamment celui du 22. avril 1755. approbatif du plan général de la ville, dreſſé par le Sr. de Vigny, architecte du Roi.

Après le pont de la Belle-Croix, eſt la chauſſée de l'hôpital ou de la Magdeleine, qui regne entre la prairie de la Magdeleine & celles de l'hôpital, ſéparées par un petit canal de l'Iſle-Gloriette. Au bout, à gauche, eſt le parc au fumier. C'eſt-là que ſe dépoſent les immondices de la ville & des fauxbourgs, avec des chariots que les repurgateurs ſont obligés d'entretenir & de faire aller, jour & nuit, pour le nettoyement des rues & des latrines. Cette chauſſée, de 238. toiſes de long, eſt entiérement en pierre, avec des parapets de griſons. Elle a vingt-cinq petites arches en pierre. Pluſieurs de ces arches ſont comblées, étant devenues inutiles pour le cours des eaux de la Loire, qui coulent depuis long-temps à une diſtance un peu éloignée.

A la ſuite de la chauſſée de l'hôpital, à gauche & près du parc au fumier, eſt l'ancienne chapelle du prieuré de la Magdeleine. C'eſt-là que commence le pont de même nom (de la *Magdeleine*). Il conſiſte en treize arches ou voies, dont la premiere eſt encore en bois, mais couverte de pavé. Les autres parties de ce beau pont ſont en pierre de taille, avec des parapets de griſons. Il fut bâti en pierre, par marché du 22. octobre 1579. Sa longueur, au-reſte, eſt de cent toiſes.

Au ſortir du pont de la Magdeleine, on trouve le quartier appellé de *grande & petite Bieſſe*, dont les maiſons ſont la plûpart en bois & fort anciennes. Au bout, à gauche de cette rue, eſt la chapelle de *Touſſaint*, deſſervie par un aumônier, qui tient lieu de vicaire à la paroiſſe de Ste. Croix, dans le diſtrict de laquelle eſt ce quartier du fauxbourg des Ponts. Dans cette même chapelle de Touſſaint, eſt établie une ancienne confrairie, fondée par Charles de Blois, le même qui diſputa ſi long-temps le duché de Bretagne au comte de Monfort.

Entre la petite & la grande Bieſſe, eſt le *pont de Touſſaint*, partie en bois & partie en pierre de taille; ſavoir, une voie en bois, & trois ou quatre arches voûtées en pierre de taille.

On paſſe de-là au quartier appellé des *Récollets*, à cauſe du couvent des religieux de ce nom qui y eſt bâti ſur un fonds que la communauté de ville leur donna en 1618. Ils y ont un jardin fort eſpacieux. Le *pont des Récollets* a dix-huit arches toutes en pierre, avec des parapets de chaque côté, excepté les intervalles occupés par des maiſons bâties en bois.

Le *pont de Vertais*, qui vient enſuite, conſiſte en deux arches voûtées.

Le pont le plus conſidérable, tant par ſa longueur (de 130. toiſes), que par ſa largeur, eſt celui de *Pirmil*. Il a ſeize grandes arches neuves, dont les trois premieres en bois, & le ſurplus en pierre de taille. Il a été bâti par les Srs. Jean & Louis *Laillaud*, ſur les deſſeins du Sr. *Gabriel*, premier architecte du Roi. (A l'entrée de ce pont, il en eſt un autre proviſionnel en bas avec cinq voies). Il a été élevé ſur les débris des anciennes arches écroulées en 1711. lors de la grande crûe des eaux de la Loire, qui, en cette année, monterent prodigieuſement. Il a coûté des ſommes conſidérables. La levée s'en fit, pendant pluſieurs années, ſur tous les propriétaires & locataires de la ville & des fauxbourgs de Nantes, en vertu d'arrêts du conſeil des 30. juin 1711. 8. mars 1712. & 12. décembre 1713. Ces arrêts ordonnerent de plus la ſuppreſſion de pluſieurs pêcheries, appellées *Rotreaux*, qui appartenoient au domaine du Roi & à pluſieurs particuliers. La communauté de ville ſe trouve à leurs droits; & elle afferme actuellement ces pêcheries au-deſſus & au-deſſous des ponts de Nantes.

En réſumant ce que nous venons de dire des ponts établis ſur la Loire, à Nantes, nous trouvons qu'ils ſont au nombre de ſix, ſur autant de bras de la riviere, outre les quatre ponts en chauſſées ſur les quatre iſles de la *Magdeleine* de la *Grande-Bieſſe*, de la *Petite-Bieſſe* ou des *Récollets* & de *Vertais*. Cela fait en tout, dix ponts qui ont enſemble mille toiſes de longueur, depuis l'ancienne porte de la Poiſſonnerie, au commencement du pont d'Aiguillon, juſqu'à la tour de Pirmil.

A la ſuite du pont de Pirmil, après la tour de ce nom, à droite, eſt la rue de *Doſdane*, & au bout un pont en bois, d'une ſeule voie, qui facilite la navigation tant ſur la Sevre que ſur la Loire. C'eſt le *Pont-Rouſſeau* préciſément au point de réunion de ces deux rivieres. C'eſt-là auſſi que commence la magnifique chauſſée dite de Pont-Rouſſeau, à cauſe qu'elle conduit à la rue & fauxbourg de ce nom, ainſi qu'aux pavés des banlieues de la Rochelle, de Machecoul, de Poitou, & autres *lieux circonvoiſins*. Cette chauſſée eſt large, tirée en droite ligne, & bâtie en pierre entre deux prairies. A côté du Pont-Rouſſeau eſt une pyramide chargée de pluſieurs écuſſons.

(On trouve dans les archives de l'hôtel-de-ville de Nantes, que le 28. mars 1571. le bureau de ville fit conſtruire pour la ſomme de 2900. livres, le pont du Gué-aux-Chevres, dans la prairie de Mauves. Juſqu'alors ce pont avoit été de bois, & il fut conſtruit en pierre..... Que le pont pavé de la rue de la Caſſerie, bordé de maiſons de chaque côté, avoit également ſouffert des crûes d'eau pendant l'hiver de cette année; qu'on fit bâtir des murailles pour en ſoutenir les poutres & madriers, qui auparavant n'étoient appuyés que ſur des pilotis; qu'en 1742. ce pont s'étant écroulé, la ville, pour prévenir un pareil accident, fit conſtruire des arches qui ſoutiennent le pont & les maiſons..... Que le pont de Ste. Catherine, anciennement en bois, s'étant auſſi écroulé, fut rebâti en pierre en 1736. Il a deux arches.... Qu'en 1578. les ponts de Pirmil, de Vertais & de la Saulzaye, continuerent d'être édifiés en pierre, de même que celui de Ste. Radegonde, vis-à-vis du château, & qui depuis long-temps n'exiſte plus).

Auxdits ponts établis ſur la Loire, dont nous avons parlé ci-deſſus, il convient d'ajouter le pont qui communique de l'*Iſle-Feydeau* à la place du Port-au-Vin & à l'hôtel de la Bourſe. Ce pont conſiſte en trois arches de pierre de taille, de la même ſolidité & largeur que celles du pont de Pirmil.

Le

Digitized by Google

Le *pont de Sauvetour*, pour aller de l'ancienne ville à la place de Bretagne, a trois arches en pierre. On a tenté pluſieurs fois, mais inutilement, d'y faire couler le long des foſſés du boulevard de St. Nicolas, les eaux de la riviere d'Erdre, pour les faire tomber dans la Loire, vis-à-vis du quai de Brancas; mais l'eſcarpement très-conſidérable des rochers qu'il faudroit applanir, en a toujours empêché.

Le *pont d'Erdre*, vis-à-vis du Râteau, dans l'intérieur de la ville, conſiſte en deux arches en pierre. Il communique du quartier de la rue du Viel-Hôpital, à celui de Ste. Catherine, où il y avoit une ancienne chapelle bâtie par les Chevaliers du Temple, & enſuite paſſée à l'ordre de Malte. C'eſt encore aujourd'hui une commanderie de cet ordre, ſous le titre de St. Jean & de Ste. Catherine.

Vis-à-vis du Râteau, à l'embouchure de l'Erdre, eſt un petit pont en bois, qui communique du quai de Brancas à celui de la Poterne.

Places-Publiques, &c.) La *Place-Nouvelle*, entre les deux parties du Cours-des-Etats, formé du terrein des mottes de St. Pierre & de St. André, & d'une partie du premier terrein à la ſortie de la ville, du côté du fauxbourg de St. Clément.

La *place de St. Pierre*, vis-à-vis de la cathédrale. C'étoit autrefois le cloître & cimetiere des chanoines de la cathédrale, déſignés actuellement par une petite pyramide ornée des écuſſons des armes du Roi, de celles du gouverneur & de celles de la ville. C'eſt ſur cette place qu'aux réjouiſſances publiques, on allume les feux de joie, & que s'aſſemble la milice-bourgeoiſe. Il s'y tient auſſi pluſieurs petits marchés de fruits & de légumes. Il y a un puits public au bas de cette place.

Celle des *Changes* (au centre de la ville) où ſe tiennent tous les jours les marchés des fruits, légumes, beurre frais, fleurs, &c. Suivant les nouveaux plans, approuvés par l'arrêt du conſeil & lettres-patentes de 1766. cette place doit être augmentée de plus des deux tiers. Il y a à l'extrémité un puits public.

La *place du Bouffay*, vis-à-vis du palais de juſtice. C'eſt-là que ſe font les exécutions. Il s'y tient tous les jours un marché de toute ſorte de denrées pour la ſubſiſtance des habitants.

Celle de *Viarme*, au fauxbourg du Marchix, a environ 70. toiſes de longueur, & un tiers de moins en largeur. On y tient depuis quelque temps, toutes les foires, en vertu d'arrêt du conſeil.

La *place de Bretagne*, au midi de celle de Viarme, au commencement du fauxbourg du Marchix, à une petite diſtance de la riviere d'Erdre, eſt de forme à-peu-près quarrée. Elle a environ 40. toiſes de longueur: ſa largeur eſt un peu moindre. On y tient tous les ans la Foire-Nantoiſe; de même que les marchés aux veaux & aux moutons, aux jours réglés pour chaque ſemaine. A côté de cette place eſt une petite promenade, entourée de murs à hauteur d'appui, & plantée d'ormeaux.

La *place du Port-au-Vin*, au quartier de la Foſſe & ſur la Loire, eſt également de figure quarrée, mais un peu moins étendue que la place de Bretagne. Il s'y tient pluſieurs marchés.

La *place de St. Nicolas*, à l'entrée de la Foſſe, au nord de la place du Port-au-Vin, eſt encore moins étendue que la précédente. Il y a un puits public au bas de cette place.

Celle du *Pilori*, au milieu de la ville. C'eſt-là que ſe tiennent tous les ſamedis, les marchés du beurre, des proviſions & du fil. Il y a un large puits public en forme triangulaire.

La place du *Port-Communeau* ou d'*Aiguillon*, au quartier de St. Léonard, ſur la riviere d'Erdre, eſt aſſez conſidérable & fort fréquentée.

La *place-nouvelle de Ste. Catherine* eſt vis-à-vis du quai de Brancas, & communique par une rue fort courte à celle de ce nom (de Brancas) qui eſt ſur la Loire. Outre les places que nous venons de nommer, il y en a pluſieurs autres moins conſidérables.

Halles & Marchés). Il ſubſiſte encore à Nantes une halle, bâtie en pierre & tufſeaux, ſur la place du Bouffay, près de la Loire & de la paroiſſe de Ste. Catherine. La communauté de ville l'afferme à divers particuliers, marchands détaillans, excepté la partie du milieu du rez-de-chauſſée qui ſert de corps-de-garde aux troupes & à la patrouille de la milice-bourgeoiſe. Il y a de plus deux eſpeces de halles, appellées l'une la *Cohue au poiſſon-frais*, & l'autre la *Cohue au poiſſon-ſec*. Elles ſont toutes deux à côté du pont d'Aiguillon, près de la Loire. Elles ſont occupées par les principales marchandes-poiſſonnieres, qui ont chacune leurs bancs, tines & baquets. Les autres poiſſonnieres vendent ſur les places & par les rues.

Preſque tous les *marchés* ſe tiennent le mardi, le mercredi & le ſamedi. Ce dernier eſt le plus conſidérable. Ils ſont preſque tous établis ſur les places-publiques.

Par arrêt du conſeil du 25. janvier 1729. il fut établi un marché d'augmentation dans la ville de Nantes, pour y être tenu le lundi non-chommable de chaque ſemaine, en conſéquence d'une délibération du bureau de ville du 20. novembre 1728.

Promenades-Publiques). Tous les quais, le long de la Loire, depuis le château, forment autant de promenades-publiques, d'environ ſeize cents toiſes de ſix pieds. Mais, la plus remarquable eſt celle appellée le *Cours-des-Etats*, formée de la jonction & applaniſſement des deux mottes de St. Pierre & de St. André.

En 1760. les états de la province de Bretagne, aſſemblés à Nantes, fournirent une ſomme conſidérable, qui fut employée à faire travailler les pauvres valides à l'applaniſſement des deux mottes que nous venons de nommer, ainſi qu'au comblement des foſſés de cette partie de la ville. De bons & généreux Citoyens avancerent, par ſouſcription, qui fut ouverte en 1763. & remplie en très-peu de jours, la ſomme de 36. mille livres pour continuer cet ouvrage. La communauté de ville rembourſa cette ſomme, & fit le reſte en achetant & faiſant démolir pluſieurs maiſons, qui ont été payées ſur l'eſtimation faite à l'amiable, par des experts.

Cette promenade du Cours-des-Etats embraſſe donc, comme il a été dit, les deux mottes de St. Pierre & de St. André, & réunit dans ſon milieu les aſpects les plus rians des rivieres de Loire & d'Erdre. Elle forme en cet endroit un des plus beaux points de vue que l'on puiſſe imaginer. Elle eſt compoſée de quatre grandes allées, garnies d'ormeaux, avec des ſieges. La principale a cent pieds de largeur. Les allées collatérales, dont une du côté du levant, & les deux autres du côté du couchant, ont chacune trente pieds de largeur. Le tout ſur deux cents quatre-vingt-deux toiſes de longueur d'une rampe à l'autre. On conſtruira, dans la ſuite, à chacun des bouts de ce cours, un grand eſcalier, dont l'un, au midi & ſur la Loire, conduira au futur quai de Richebourg; & l'autre, au nord & ſur l'Erdre, conduira ſur le marais de Barbin, qui doit être exhauſſé, & où l'on pratiquera des allées, des boſquets, &c. Lorſque tout

Digitized by Google

cela aura été porté à ſon dernier degré de perfection, ce ſera un des plus beaux cours & une des plus belles promenades de France.

La *prairie de la Magdeleine*, ſur l'iſle de ce nom (fermée par la Loire) & ſur laquelle il a été projetté d'établir un mail, eſt encore une des plus agréables promenades de Nantes, ainſi que l'entrée de la vaſte prairie de Mauves, au midi & vis-à-vis du fauxbourg de Richebourg.

On a planté, depuis quelques années, deux rangs d'arbres ſur la petite promenade, qui eſt au bout de la place de Bretagne.

La promenade champêtre le long de la riviere de Barbin ou d'Erdre, entre la chauſſée des moulins de Barbin & le pont du Port-Communeau, eſt beaucoup fréquentée depuis quelques années. C'eſt un diminutif des fameux boulevarts de Paris.

On peut dire en général que preſque toutes les iſſues de Nantes ſont autant de promenades, qui ont chacune en leur genre des agréments particuliers.

Fontaines-Publiques, &c.) Il n'y en a aucune à Nantes; ce qui eſt étonnant. On penſe que c'eſt à cauſe de ſon heureuſe ſituation entre la Loire & l'Erdre. Mais il y a pluſieurs grands puits qui en tiennent lieu. Tels ſont le puits du château, celui de la place de St. Pierre; ceux de Notre-Dame, du Pilori, celui ſitué proche des Priſons-Royales, ceux de la Monnoie, des Changes, de la porte-St-Nicolas, ceux du Marchix, de la rue de St. Léonard, des Cordeliers; & un grand nombre de puits domeſtiques dans les communautés, hôtels & maiſons des particuliers.

Rues). Une ville auſſi conſidérable que celle de Nantes, ne peut qu'être compoſée d'un fort grand nombre des rues. En voici le récenſement ſuivant le rôle de la capitation & le plan de la ville & des fauxbourgs:

Rue de l'Evêché.
Haute & Baſſe-grande-Rue.
Rue St. Denis.
Rue des Carmelites.
Haute & Baſſe-Rue du Château.
Rue St. Laurent.
Rue de Prémion.
Haute & Baſſe-Rue des Jacobins.
Rue de Verdun.
de Notre-Dame.
de Beau-Soleil.
de St. Vincent.
des Carmes.
du Moulin.
de Briord.
de St. Léonard.
des Petits-Murs.
Garde-Dieu.
des Caves.
Belle-Image.
de la Laiterie.
de la Poiſſonnerie.
de la Salorge.
du Pas-Périlleux.
du Vieil-Hôpital.
Blaiſterie.
de la Poterne.
d'Erdre.
de la Caſſerie.
du Bois-Tortu.
des Halles.
Gaudine.
des Chapeliers.
Juiverie.
Ste. Croix.
Baclerie.
de la Poulaillerie.
du Port-Maillard.
Germoncle.
Rue Brandouille.
de la Belle-Croix.
Haute & baſſe rue de la Salorge.
Rue de l'Iſle-Feydeau.
de l'Hôpital.
Boucherie.
du Grand-Erraud.
du Petit-Erraud.
Claverie.
de la Tremperie.
de St. Nicolas.
de la Foſſe.
Gorge.
des Contreſcarpes.
du Chapeau-Rouge.
de Guerande.
des Trois-Trompettes.
du Puits-d'Argent.
du Bignon-Leſtard.
Grande-Rue des Capucins.
Petite-Rue des Capucins.
Rue-Dauphin.
Gaſte-Deniers.
du Bois-de-la-Touche.
de la Nation.
Cour-des-Richards.
du quartier-des-Vignes.
des Trois Barils.
Cardine.
du Verd-Baſton.
de la Vierge.
St. Clément.
St. André.
de Richebourg.
des Minimes.
de St. Similien.
du Marchix.
de Talenſac.
de St. Jacques-du-Martray.
Rue de Miſéricorde.
des Hauts-Pavés.
Noire.
du Quay-Moreaux.
de la Carterie.
de la Baſtille.
du Canton-des-Moulins.
du Trait-de-Carcouce.
du Trait-de-Loquidy.
du Trait-de-Barbin.
Rue de Grande & Petite Bieſſe.
des Récollets.
de Doſdâne.
de St. Jacques, après Pirmil.
des Urſulines.
du Séminaire.

94.

Outre ces 94. rues principales, il en eſt nombre d'autres moins conſidérables.

Lanternes). Par édit du mois de juin 1697. le roi Louis XIV. ordonna l'établiſſement des lanternes dans les principales villes du royaume, à l'exemple de la capitale. En conſéquence, la communauté de ville de Nantes fit le rachat des lanternes, à l'acquit des propriétaires & locataires de la ville & fauxbourgs, que l'édit y aſſujettiſſoit, pour la ſomme de cent cinq mille deux cents trente ſept livres cinq ſols, & dix mille cinq cents vingt-trois livres quatorze ſols ſix deniers pour les deux ſols pour livre de ladite ſomme, à quoi ils avoient été impoſés au rôle de répartition. Cela faiſoit en tout la ſomme de 115. mille 760. livres 19. ſols 6. deniers ſuivant les quittances délivrées au tréſor-royal, des 16. ſeptembre 1698. & 20. octobre ſuivant. *Voyez* au ſac I. des archives de la ville. Par arrêt du conſeil, du 18. février 1698. le Roi avoit permis aux maire & echevins de Nantes, de lever un nouveau droit de ſix deniers par pot de vin détaillé dans la ville & fauxbourgs, à compter du 1. janvier 1702. & finiſſant à pareil jour de l'année 1708. pour le produit en être employé au rachat des lanternes.

Le bail des lanternes fut fait en conſéquence concurremment par la ville & la police.

Par édit du mois de janvier 1716. Sa Majeſté réduiſit au denier vingt-cinq toutes les augmentations de gages & autres charges employées dans les états du Roi, ainſi que de tous les gages mentionnés en l'édit. A commencer du 1. janvier 1716. la ſomme de 5261. liv. 17. ſols trois deniers fixée par arrêt du conſeil du 18. février 1698. pour les intérêts au denier vingt, de ladite ſomme de 105. mille 237. liv. 17. ſols 7. deniers, fut réduite à 4209. 9. ſols 9. deniers pour être employée à la dépenſe annuelle des lanternes en cette ville.

C'eſt depuis cette époque que le fonds de 4209. liv. 9. ſols 9. deniers eſt fait ſur l'état du Roi, & eſt payé aux officiers-municipaux, qui procedent tous les ans, concurremment avec la police, au bail de l'entretien des lanternes, de même qu'à la fourniture des chandelles, deſtinées à éclairer la ville pendant les trois mois d'hiver. Ces lanternes, au-reſte, ſont allumées toute l'année ſous les portes de la ville, aux bureaux de la régie des droits d'octrois & à l'hôtel-de-ville.

Le nombre des lanternes eſt actuellement d'environ cinq cents cinquante; tant pour la ville, que pour les fauxbourgs & places-publiques. Ci-devant on les faiſoit allumer par des gens de peine, qui s'en acquittoient mal, & étoient même quelquefois infideles dans la diſtribution des chandelles. Actuellement elles ſont allumées par des habitants de bonne volonté, chacun *en droit-ſoi*. Pour cet effet, la communauté de ville fournit, ſur ſes deniers d'octrois & patrimoniaux, l'excédent qu'il en coûte annuellement au-delà des fonds faits par le domaine. Elle a, outre cela, fait faire des clefs qui ouvrent les boëtes de fer où ſont enfermées les cordes qui ſuſpendent les lanternes pendant le temps qu'elles éclairent les rues, les places de la ville & des fauxbourgs.

Digitized by Google

Diviſion & dénombrement). La ville de Nantes ſe diviſe, 1°. naturellement en ville, fauxbourgs, & ponts; 2°. pour le ſpirituel, en 12. paroiſſes; 3°. pour la police, en quatre quartiers; & 4°. pour la milice, en ſeize quartiers.

Les douze paroiſſes de cette ville ſont,

St. Jean-en-St.-Pierre,
St. Laurent,
Ste. Croix,
St. Nicolas,
St. Saturnin,
Ste. Radegonde,
Notre-Dame,
St. Denis,
St. Léonard,
St. Vincent,
} dans la ville.

St. Similien, aux fauxbourg du Marchix.

St. Clément, au fauxbourg de St. Clément & Richebourg.

Et dans la banlieue, les quatre paroiſſes, de *St. Donatien*, *St. Sébaſtien*, *Chantenay*, & *Rezé*.

Les quatre quartiers pour la police, ſont le *premier quartier*, qui comprend toute la Foſſe, depuis la porte de St. Nicolas, juſqu'au Sanitat; les rues & ruelles qui y aboutiſſent, les places du Port-au-Vin & de St. Nicolas, les rues de Bignon-Leſtard & du Chapeau-Rouge, avec le fauxbourg de St. Similien ou du Marchix. Dans le *ſecond quartier* ſont, les ponts & rues de S. Nicolas, de la Clavurerie, de la Caſſerie, du Bois-Tortu; la place & la rue de Ste. Catherine, les rues d'Erdre, de la Poterne, de la Blaiterie, de la Salorge, du Pas-Périlleux, la place des Changes, les rues de la Poiſſonnerie, de Bonſecours, de la haute & baſſe Saulzaye, toute l'Iſle-Feydeau, le quartier de l'Hôpital, & les ponts juſqu'à Pirmil. Dans le *troiſieme*, les rues de la Boucherie & des Halles, la place des Changes en partie, les grande & petite rues des Carmes, les murs qui conduiſent à la porte de Sauve-tout, les rues de St. Léonard, de la Garde-Dieu, des Caves, des Cordeliers, de N. Dame, de St. Denis, de Beau-Soleil, des Jéſuites, de St. Claire, de St. Vincent, de Verdun, & la grande rue depuis les Changes juſqu'à la rue des Carmelites. Dans le *quatrieme*, toute l'enceinte de Ste. Croix, la place du Bouffay, les rues de la Tremperie, de la Monnoie, du Port-Maillard, de la Raclerie, de la Juiverie, des Chapeliers, la haute & la baſſe rue des Jacobins, la haute & baſſe-rue du château, des Carmelites, la Grande-Rue, la place de St. Pierre, la rue de St. Laurent, la porte de St. Pierre, avec les fauxbourgs de St. Clément & de Richebourg.

Pour la milice-bourgeoiſe, le quartier de *St. Léonard*; le premier, le ſecond, le troiſieme & le quatrieme quartier de la *Foſſe*; le quartier du *Port-d'Eſtrées*; le quartier de *St. Clément* & *Richebourg*; le quartier des *Carmes*, d'*Erdre* & de la *Poiſſonnerie*; le quartier du *Marchix*; le quartier de *St. Pierre*; le quartier du *Port-Maillard*, du *Bouffay* & de *Ste. Catherine*; le quartier des *Halles* & de la *Boucherie*; le quartier du *Pilori* & de la *Rue-Juiverie*; le quartier de *St. Nicolas*; le quartier de la *Saulzaye*, *Belle-Croix* & *moitié de l'Iſle-Feydeau*; le quartier des *deux Bieſſes*. Il y a, outre cela, le quartier de *Pirmil* & le quartier de *Vertais*, qui fourniſſent deux autres compagnies.

Voici un dénombrement, par récapitulations, des habitants tant eccléſiaſtiques, que laïques, de leurs enfants ou autres parents, commis, facteurs, garçons & domeſtiques de la ville & des fauxbourgs de Nantes, impoſés perſonnellement ou pour leurs domeſtiques, &c. conjointement ou ſéparément, dans les rôles de la capitation & droits y joints de l'année 1766. & de ceux deſdits habitants qui ont été rayés ſur la minute de ce rôle, attendu que les uns, eu égard à leurs privileges, charges ou emplois payent ailleurs; & que les autres ſont errants & ſans domiciles fixes, ou dans l'impuiſſance de contribuer à cette impoſition, à cauſe de leur pauvreté. Fait & arrêté à Nantes, le 13. août 1766.

I. RÉCAPITULATION des Habitants de la Ville de NANTES.

Paroiſſes.	*des Eccléſiaſtiq.*	*Laïques.*	*Enfants.*	*Commis & Facteurs.*	*Domeſtiques.*	*Rayés du Rôle.*
Saint-Jean	4	9	0	0	20	11
St. Laurent	24	84	1	0	84	273
Ste. Radégonde	3	63	2	0	23	84
Notre-Dame	14	72	1	0	43	237
St. Denis	8	331	7	0	124	218
St. Vincent	2	215	6	0	59	198
St. Léonard	2	319	0	4	41	121
St. Saturnin	1	586	0	6	169	62
Ste. Croix	7	1615	25	30	557	378
St. Clément	46	518	0	0	114	154
St. Similien	11	1097	11	2	177	196
St. Nicolas	8	2559	19	45	828	862
Sur les 12. Par.	130	7468	72	87	2239	2782
Employés	0	102	0	5	18	0
Totaux	130	7570	72	92	2257	2782

II. RÉCAPITULATION.

Eccléſiaſtiques, compris MM. de l'Oratoire, de la Communauté de St. Clément, les Minimes, le Séminaire (les Prêtres de ce Séminaire) & les Freres des Ecoles charitables 130

Laïques, compris les enfants mentionnés aux articles de quelques peres & meres, les veuves, femmes & filles ayant état & capacité; à raiſon de cela enſemble ou ſéparément 7468

Mineurs & enfants ayant leurs peres 72

Commis, Facteurs & Garçons 87

Domeſtiques des Eccléſiaſtiques & des Laïques . . . 2139

Sur les liſtes des douze Paroiſſes. 9996

Employés { Supérieurs & inférieurs. . . 102 / Commis-ſédentaires. . . . 5 / Domeſtiques . . . . . 18 } . . 125

Sur le Rôle, au net 10121

Rayés ſur leſdites liſtes pour les cauſes ci-devant mentionnées 1782

Total deſdits Habitants ou chefs de famille, en 1766. 12903

III. RÉUNION de chaque claſſe d'Habitants ci-deſſus, pour en former un tout par Paroiſſes.

Paroiſſes.		*Habitants.*
St. Jean	Des Eccléſiaſtiques . . 4 / Laïques . . . . . 9 / Domeſtiques . . . . 20 / Rayés. 11	44
St. Laurent	Des Eccléſiaſtiques . . 24 / Laïques . . . . . 84 / Enfants . . . . . 1 / Domeſtiques . . . . 84 / Rayés. 273	466
Ste. Radégonde	Des Eccléſiaſtiques . . 3 / Laïques . . . . . 63 / Enfants . . . . . 2 / Domeſtiques . . . . 23 / Rayés. 84	175
Notre-Dame	Des Eccléſiaſtiques . . 14 / Laïques . . . . . 72 / Enfants . . . . . 1 / Domeſtiques . . . . 43 / Rayés. 237	367

Digitized by Google

Paroiſſes.		Habitants.
St. Denis	Des Eccléſiaſtiques . . 8 Laïques . . . . . 331 Enfants . . . . . 7 Domeſtiques . . . . 124 Rayés. 218	. . 688
St. Vincent.	Des Eccléſiaſtiques . . 1 Laïques . . . . . 215 Enfants. . . . . 6 Domeſtiques . . . . 59 Rayés. 192	. . 474
St. Léonard.	Des Eccléſiaſtiques . . 1 Laïques . . . . . 319 Commis & Facteurs . . 4 Domeſtiques . . . . 41 Rayés. 121	. . 487
St. Saturnin.	Des Eccléſiaſtiques . . 1 Laïques . . . . . 586 Commis & Facteurs . . 6 Domeſtiques . . . . 169 Rayés. 61	. . 824
Ste. Croix	Des Eccléſiaſtiques . . 7 Laïques . . . . . 1615 Enfants . . . . . 25 Commis & Facteurs . . 30 Domeſtiques . . . . 557 Rayés. 372	. . 2606
St. Clément.	Des Eccléſiaſtiques . . 46 Laïques . . . . . 518 Domeſtiques . . . . 114 Rayés, ... 154	. . 832
St. Similien.	Des Eccléſiaſtiques . . 11 Laïques . . . . . 1097 Enfants . . . . . 11 Commis & Facteurs . . 2 Domeſtiques . . . . 177 Rayés. 196	. . 1494
St. Nicolas	Des Eccléſiaſtiques . . 8 Laïques . . . . . 2559 Enfants . . . . . 19 Commis & Facteurs . . 45 Domeſtiques . . . . 828 Rayés. 862	. . 4321
Tant capités que rayés		. 12778
Employés, tant Commis que Domeſtiques. .		125
Total deſdits Habitants, en 1766. comme ci-deſſus .		12903
Reſultat. Roturiers capités tant conjointement, que ſéparément, en 1766. ceux des Eccléſiaſtiques compris . . . . . 10121 Rayés ſur la minute du Rôle. . . . 2782		12903
Habitants, *par têtes*, tant Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers, que Nobles & Roturiers, de tout ſexe & de tout âge, de tout état & condition, tant capités que non capités		77418

On ne garantit point, au-reſte, cette évaluation, qui donne au-delà du nombre de 77418. perſonnes dans la ville de Nantes.

En multipliant par *cinq* le nombre des cotes de capitation (12903.) on ne trouvera en tout que 64. mille 515. perſonnes.

On évalue la conſommation journaliere de la ville de Nantes à *quarante tonneaux de grains*, le tonneau peſant deux mille livres poids de marc; ce qui revient, par an, à *cent vingt-un mille* 666. *ſeptiers*; à raiſon de deux ſeptiers pour chaque perſonne, cela donneroit le nombre de *ſoixante mille* 833. *perſonnes.*

Il nous reſtoit des doutes ſur ces divers états de dénombrement qui nous étoient venus de la part de M. M. de l'hôtel-de-ville de Nantes. Nous fimes ce qu'il convenoit pour éclaicir ces doutes. Voici quelles furent nos demandes, avec les réponſes qu'on y fit.

1°. A la *récapitulation*, *premiere colonne* des habitants de la ville de Nantes, nous trouvons 130. *eccléſiaſtiques.* Eſt-ce-là le nombre total des eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, de l'un & de l'autre ſexe de cette ville?

Rép. Ce n'eſt, à quelques-uns près, que ceux qui payent pour leurs domeſtiques. Le ſurplus des habitants eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, depuis la tonſure juſqu'à la prêtriſe, eſt compris dans le total-général des habitants, que l'on eſtime à 77418. n'ayant pas encore été poſſible de le calculer au juſte.

2°. A la *ſeconde colonne*, 7468. laïques; ce nombre ne donne-t-il que de ſimples chefs de famille?

Rép. Ce nombre de 7468. laïques ou habitants, ce qui eſt égal, comprend indiſtinctement les chefs de famille, les veufs & veuves ſans enfants, & les garçons & filles non-mariés, trouvés dans le rôle de la capitation de la préſente année 1766.

3°. A la *troiſieme colonne*, 72. enfants. Pourquoi ce nombre d'enfants? eſt-il diſtingué des chefs de famille?

Rép. Ils ſont effectivement diſtingués, parce que n'étant pas établis, ils ne doivent ni ne peuvent être réputés chefs de famille, quoiqu'ils ſoient capités perſonnellement.

4°. Au *total* 12903. habitants: eſt-ce-là ſimplement le nombre des menages & des chefs de famille?

Rép. C'eſt le nombre des habitants effectifs, portés tant ſur le rôle original, que ſur la minute, ſoit qu'ils ſoient impoſés ou rayés, ainſi qu'il eſt clairement démontré par la récapitulation.

5°. Au *réſultat*, le nombre des roturiers capités conjointement ou ſéparément en 1766. (les eccléſiaſtiques compris, & compris auſſi les rayés ſur la minute du Rôle) eſt porté à 12903. Cela fait donc en tout 12903. menages?

Rép. Cela ne fait pas 12903. menages, mais bien 12903. habitants. Un habitant proprement dit ne peut jamais être pris pour un menage, par la raiſon qu'un menage, eſt ſouvent compoſé de 6. 8. 10. 12. & plus de perſonnes; & que de centaines d'habitants ſont ſans menage, & même aſſez communément ſans aſyle fixe.

Les eccléſiaſtiques, au-reſte, comme il a été dit plus haut, ne ſont capités que pour leurs domeſtiques, ainſi que dans preſque toutes les autres villes & provinces du royaume.

6°. Le nombre des eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, des nobles & des roturiers de tout ſexe & de tout âge, eſt porté à 77418. Ce nombre eſt enſuite additionné avec le précédent de 12903. ce qui donne un *total-général* de 90321. Pourquoi additionner ces deux nombres?

Rép. Parce que le nombre de 77418. eſt outre & par-deſſus celui de 12903. & que le total-général de 90321. habitants ou perſonnes qu'ils font enſemble, ſeroit plutôt au-deſſous qu'au-deſſus du capital, quand même on l'augmenteroit de 4. à 5. mille.

Nous diſions ci-devant qu'on évalue la conſommation journaliere de la ville de Nantes à *quarante tonneaux de grains*, le tonneau peſant 2000. liv. poids de marc. *Voyez* le détail que nous donnons des *poids & meſures* de la ville de Nantes, où le poids du tonneau de grain eſt porté plus haut. *Voyez* auſſi la diviſion de ce tonneau en ſeptiers, & ſon produit en pains vers la fin de cet article de Nantes.

Voici le rôle des propriétaires des maiſons de la ville & des fauxbourgs de Nantes, diviſé par paroiſſes en 1721.

Paroiſſes.	Nomb. des propriét.	Paroiſſes.	Nomb. des propriét.
Ste. Croix	132	St. Clément	12
St. Laurent	9	St. Nicolas	207
Ste. Radégonde	11	St. Vincent	30
Notre-Dame	16	St. Saturnin	83
St. Denis	46	*Total*	558
St. Jean	1		
St. Léonard	11		

Digitized by Google

La paroiſſe de *St. Similien* n'eſt point nommée dans cet état, arrêté à l'hôtel-de-ville de Nantes le 28. août 1721. Il eſt terminé par une ordonnance de l'intendant de la province, qui porte que, les propriétaires des maiſons y dénommés, leurs ſucceſſeurs ou ayans cauſe, ſeront tenus de ſe munir inceſſamment, chacun à leurs frais, d'un ſceau de cuir bien conditionné, ſuivant le modele qui leur en ſera repréſenté par l'ordre des maire & échevins de cette ville, pour ſervir en cas d'incendie. Il s'en faut de beaucoup, au-reſte, que ce nombre de 558. propriétaires donnât, même dès l'année 1721. le nombre total des maiſons de cette ville.

Chapitres.) Celui de la *cathédrale*, & le chapitre de l'égliſe-collégiale-royale de *Notre Dame*. Le premier eſt compoſé de ſix dignités & de vingt prébendes, dont une eſt unie au doyenné. Les dignitaires ſont le doyen, l'archidiacre de Nantes, l'archidiacre de la Mée, le chantre, tréſorier & le ſcolaſtique.

Le chapitre de *Notre-Dame* conſiſte en un chefcier, un chantre-en-dignité, & dix-ſept autres chanoines, dont un eſt curé-recteur de la paroiſſe de Notre-Dame.

Communautés eccléſiaſtiques d'hommes.) Les *Jacobins* ou *Dominicains*, établis à Nantes en 1228. près du château.

Les *Cordeliers*, en 1296. près de la paroiſſe de Notre-Dame.

Les *Carmes*, en 1318. près de l'Hôtel-de-Becdelievre.

Les *Chartreux*, en 1445. à l'extrêmité du fauxbourg de St. Clément.

Les *Capucins*, à la Foſſe, en 1593 à 80. toiſes de la Loire.

Les *Capucins*, à l'Hermitage, en 1664. près de la Loire.

Les *Minimes*, en 1540. au fauxbourg de Richebourg.

Les *Récollets*, en 1618. ſur les ponts en Bieſſe.

L'*Oratoire*, en 1621. ſur la Motte-St.-Pierre.

Le *Séminaire*, en 1640. ſur la Motte-St.-Pierre.

La *communauté de St. Clément*, en 1671. près de la paroiſſe de ce nom. Il y a dans cette communauté, deux retraites pour les eccléſiaſtiques. La premiere en avril, & la ſeconde en juillet. On y fait auſſi deux conférences eccléſiaſtiques toutes les ſemaines.

Les *Prêtres-Irlandois*, en 1690. à la Foſſe, au-deſſus de l'hôpital-général, dit Sanitat.

Les *Bénédictins de St. Jacques de Pirmil*, prieuré fondé en 1108.

Les *Freres des écoles-chrétiennes*, au quartier de St. Similien, près de la Baſtille.

Communautés de filles). L'*abbaye de religieuſes de Ste. Claire*, en 1457. près de la paroiſſe de St. Vincent.

Les *religieuſes Carmelites*, en 1618. près de la paroiſſe de Ste. Radégonde.

Les *Bénédictines du Calvaire*, en 1614. entre la Foſſe & le Marchix.

Les *Urſulines*, en 1617. près du ſéminaire, au fauxbourg de St. Clément.

Les *religieuſes de la Viſitation*, en 1627. près du college de l'Oratoire.

Les *Cordeliers de Ste. Elizabeth*, en 1627. au fauxbourg du Marchix.

Les *religieuſes de Ste. Magdeleine.*

Les *filles du Bon-Paſteur*, près du boulevart de St. Nicolas.

Les *filles de la Providence*, dites *Sœurs-Griſes.*

Les *Hoſpitalieres de l'hôtel-dieu*, près de la belle-croix.

Les *Hoſpitalieres de l'hôpital* dit *Sanitat*, pour les vielles-gens, à la Foſſe.

Les *Hoſpitalieres des incurables*, à l'Hermitage.

Corps de maîtriſes ou *jurandes*). Ces corps ſont au nombre de trente-cinq, ſavoir,

Apothicaires.
Arquebuſiers.
Barbiers.
Bouchers.
Boulangers.
Chapeliers.
Chirurgiens.
Cloûtiers.
Coffretiers.
Cordiers.
Cordonniers.
Corroyeurs.
Fourbiſſeurs.
Fripiers.
Libraires & Imprimeurs.
Marchands de draps & de ſoie.
Maréchaux-Ferrants.
Mégiſſiers.
Ménuiſiers.
Patiſſiers & Rôtiſſeurs.
Pelletiers.
Poëliers.
Potiers-d'Etain.
Sargers.
Selliers.
Serruriers.
Taillandiers.
Tailleurs.
Tailleuſes.
Tanneurs.
Tarleurs.
Teinturiers.
Teſſiers ou Tiſſerands.
Vinaigriers.
Vitriers.

Par arrêt du conſeil du 26. mars & lettres-patentes du 10. avril 1765. enrégiſtrées au parlement, la communauté des maîtres ſavetiers ou tarleurs a été réunie à celle des cordonniers.

Il ne nous a pas été poſſible de nous procurer une note exacte des maîtres de chaque communauté ou corps; mais, nous avons appris, qu'outre les artiſans & habitants en jurande, il y a à Nantes beaucoup de profeſſions de marchands non en jurande, tels que les épiciers-droguiſtes, les quincailleurs, les bijoutiers, les merciers, les marchands de toiles, de mouſſelines, &c.

Nous parlerons ailleurs du corps des négociants.

Edifices publics remarquables, &c.) L'*égliſe-cathédrale*, dédiée à St. Pierre. Selon une tradition également ancienne & conſtante, cette égliſe devoit être miſe au rang des plus ſomptueux édifices du royaume. Elle fut conſacrée en 568. par St. Félix, évêque de Nantes. Fortunat en fait une magnifique deſcription, dans ſes poéſies, liv. 3. aux actes de St. Félix. Il en eſt auſſi parlé avantageuſement dans une diſſertation inſérée dans les mémoires ou journaux de Trévoux, du mois d'août 1714. Cette égliſe fut détruite, comme preſque tous les autres édifices publics de Nantes, par cette nation barbare & belliqueuſe, connue autrefois ſous le nom de Normands, parce qu'elle étoit ſortie des pays du nord.

La fureur des Normands étant un peu appaiſée, on bâtit dans cette même partie de la ville (près de la porte de St. Pierre, à cent toiſes du château) une nouvelle égliſe, que les ducs de Bretagne, qui faiſoient preſque toujours leur réſidence à Nantes, réſolurent d'augmenter & d'enrichir. Jean V. duc de Bretagne, poſa la premiere pierre de la façade que l'on voit aujourd'hui, au mois d'avril de l'an 1434. Quoique cette égliſe ſoit imparfaite & d'une architecture gothique, un peu trop chargée d'ornements extérieurs, elle eſt cependant remarquable par ſes deux tours quarrées, fort hautes, & par les ouvertures de la grande porte qui ſont couvertes de bronze. On voit dans cette égliſe pluſieurs tombeaux des ducs de Bretagne. La nef & les deux ailes collatérales ſont d'une architecture hardie. Le chœur eſt fermé par un beau grillage de fer. La coupole a été peinte par Errard, de Nantes, premier & fameux directeur de l'académie de peinture établie à Rome par le Roi Louis XIV. C'eſt dans le chœur de la cathédrale dont il eſt queſtion, que l'on voit le tombeau, en marbre blanc, de Jean IV. duc de Bretagne, ſurnommé le Conquérant, décédé au château de Nantes le 1. novembre 1399. Il y eſt repréſenté en

Digitized by Google

l'attention des curieux. Selon feu M. l'abbé *Travers*, en ſon hiſtoire-manuſcrite de la ville de Nantes, on commença de travailler à ce grand ouvrage en 1494. C'eſt le plus beau vitrage de la province de Bretagne ; &, ſelon le même auteur, il n'y en a peut-être point dans le royaume qui le ſurpaſſe, ſi même il s'y trouve ſon pareil. Les principaux événements de la vie de Notre-Seigneur y ſont repréſentés, & ſon portrait ſi bien tiré qu'on n'y remarque point de différence en vingt endroits & même plus que donne la vitre. Elle fut payée par une taillée ou levée qu'accorderent les grands-vicaires (ce qu'ils ne feroient pas valablement aujourd'hui) ; mais elle ne fut achevée & poſée qu'en 1499.

L'*hôtel de la Bourſe des marchands* eſt ſitué au quartier de la Foſſe, à la rive droite de la Loire, près du pont de l'Iſle-Feydeau & de la place du Port-au-Vin.

Il y a plus d'un ſiecle, que la ville de Nantes a, à cauſe de ſon grand commerce de toute eſpece, un édifice public, nommé la *Bourſe*, où s'eſt tenue & ſe tienne encore, depuis onze heures du matin, juſqu'à deux heures de l'après-midi, l'aſſemblée de tous les marchands & négociants, tant regnicoles qu'étrangers, pour y traiter de leurs affaires courantes de commerce.

Le lieu où ſe tenoit anciennement la Bourſe, menaçant ruine, ainſi que la chapelle de St. Julien y jointe, les juges-conſuls & négociants de a ville de Nantes préſenterent requête à M. Feydeau-de-Brou, alors intendant de Bretagne, à l'effet de permettre à la communauté de ville d'en faire bâtir une plus ſpacieuſe, & qui pût ſervir de décoration au quartier. Il fut fait, en conſéquence, par le Sr. de *Lafond*, ingénieur, un devis eſtimatif de cet édifice, montant à la ſomme de 83. mille 660. l. Le Sr. Rollet, adjudicataire du bail des octrois, offrit, par ſa ſoumiſſion du 3. août 1720. de fournir à la communauté la ſomme de 70. mille livres pour conſtruire la Bourſe. Ce qui fut accepté & autoriſé par arrêts du conſeil des 16. octobre 1720. 22. avril 1721. & lettres-patentes du 3. juillet 1721. enrégiſtrés au parlement & à la chambre des comptes & au bureau de la généralité des finances. Sur quoi intervint arrêt du conſeil du 24. avril 1722. concernant la réédification de la Bourſe ou place des marchands, aux clauſes & conditions y portées, entr'autres, qu'elle ſeroit bâtie ſuivant le plan du Sr. Lafond, ingénieur de Sa Majeſté ; enſorte que l'on y pût placer, s'il y avoit lieu (comme il y a été tranſféré depuis quelques années) le ſiege du conſulat, ainſi que la chapelle & le logement néceſſaire pour l'aumônier & pour le concierge ; ce qui fut exécuté par le Sr. Jean Laillaud, adjudicataire de cet ouvrage, pour la ſomme de 90. mille livres, ſuivant la ſoumiſſion de l'architecte, inſérée en l'arrêt du conſeil du 12. Avril 1723. Mais, ſur les conteſtations ſurvenues entre les officiers municipaux & cet architecte, au ſujet de pluſieurs augmentions & changements par lui faits de ſon chef, cet édifice fut pluſieurs années ſans être achevé. Il le fut cependant enfin, en 1733. au moyen d'une tranſaction, du 20. juin 1731. paſſée entre la communauté de ville & le Sr. Jean Laillaud, qui avoit aſſocié ſon frere, Louis Laillaud, pour finir l'entrepriſe. Cet édifice a coûté plus de 130. mille livres. Il y a cependant apparence, que, menaçant ruine en pluſieurs endroits, il ſera bientôt démoli & réédifié au même lieu, mais plus ſolidement, ſelon ce qui eſt porté en l'arrêt du coeſeil & lettres-patentes des 19. mars & 7. mai 1766.

Aux deux côtés de la Bourſe, ſont deux places; l'une, au couchant, appellée la *Hollande*, ornée de beaux ormeaux, avec une clôture de bois peint, à hauteur d'appui ; l'autre, nommée l'*Angleterre*, eſt entourée de boutiques portatives, que dreſſent de petits marchands bijoutiers, merciers, à l'imitation de celles que l'on voyoit, il n'y a pas long-temps, ſur le pont-neuf à Paris. Ces boutiques, au-reſte, ne ſont que tolérées par les magiſtrats-municipaux.

Il eſt défendu aux gens de peine & à ceux qui ont fait faillite, d'entrer dans l'intérieur de la Bourſe, & même ſur les deux places pendant le temps de l'aſſemblée de la Bourſe (depuis onze heures, juſqu'à deux heures de l'après-midi).

Dans la ſalle baſſe de la bourſe, eſt un magnifique portrait de Louis XIV. peint en grand par le célebre Rigaut. A côté eſt la chapelle de St. Julien, qui a un aumônier. Au-deſſus, ſont la ſalle d'audience, le greffe du conſulat, une ſalle de concert, l'appartement de l'avocat-conſeil du général du commerce.

L'*hermitage* eſt à l'extrêmité du fauxbourg de la Foſſe, & hors de la ville. Il eſt ſitué ſur un roc, d'où l'on découvre la ville, les fauxbourgs, & une grande étendue de pays le long de la Loire. Les Capucins qui habitent ce lieu, ont creuſé dans le roc, & y ont pratiqué des jardins, avec une fort jolie égliſe. Une partie de ce rocher eſt en pente & d'un grand poli ; ce qui n'empêche pas les enfants d'y danſer avec beaucoup de hardieſſe & d'adreſſe, lorſque l'on veut bien leur donner quelque argent. C'eſt-là ce qu'on appelle la *Pierre-Nantoiſe*.

L'*hôtel-dieu* ou l'hôpital pour les pauvres-malades, ſitué à préſent dans une iſle de la Loire, ſur la petite prairie de la Magdeleine, près du pont de la Belle-Croix, étoit autrefois près des Jacobins, d'où il avoit été tranſféré au quartier d'Erdre. Tel qu'il eſt, il fut bâti par la ville vers l'an 1646. C'eſt un bâtiment également vaſte & beau, & qui cependant auroit beſoin de quantité de réparations, ainſi que de ſecours conſidérables, principalement à cauſe du grand nombre de malades & d'enfants-trouvés qu'on y ſoigne.

Le *Sanitat* ou l'hôpital des viellards, des enfants délaiſſés & de ceux qui, à l'âge de ſept & huit ans, ſortent de l'hôtel-dieu, eſt ſitué au bas de la Foſſe, ſur le terrein de *Lafnerie*, à environ cinquante toiſes de la rive droite de la Loire. La ville acquit ce terrein en 1572. pour y loger des peſtiférés. Elle a depuis acquis pluſieurs autres terreins ſur leſquels elle a fait bâtir. Cet hôpital, qui a pluſieurs grandes cours, garnies de fort beaux bâtiments (la cour des hommes, celle des femmes & la cour des artiſans) eſt bien ſitué & très-ſain. On y occupe tous les gens qui peuvent travailler. On y excelle ſur-tout en lingeries, broderies, &c. Les pauvres y ſont très-bien ſoignés & nourris.

Au bout du pont de la belle-croix, à l'endroit où l'on voit les images de la Ste. Vierge, de St. Gilles & de St. Lau, eſt un *monument aſſez ancien*, placé dans la muraille, en mémoire du ſupplice du maréchal Gilles de Retz, auſſi connu par ſes exploits, que par les crimes & les abominations dont il fut convaincu. Il fut condamné à être brulé vif vis-à-vis de cet endroit, le 25. octobre 1440. Son procès eſt dans les archives du château de Nantes, & n'a jamais été rendu public à cauſe des horreurs qu'il contient. Quoique condamné à être brulé vif, il fut, par un *retentum*, étranglé au moment qu'on mettoit le feu au bucher. Son corps fut auſſi-tôt emporté dans un drap, par quatre demoiſelles charitables, & porté dans l'égliſe

Digitized by Google

l'egliſe des Carmes, où il fut inhumé.

Le palais de la cour-ſouveraine de la chambre des comptes de Bretagne. Après diverſes variations, cette cour fut fixée à Nantes, dans la maiſon de *Montfort*, autrement dite de *la Suze*, qui avoit été confiſquée au profit du duc François II. par l'arrêt rendu le 25. octobre 1440. contre le maréchal Gilles de Retz, & dont ce dernier avoit hérité, quelques années auparavant, par le décès de ſon oncle, le ſire de la Suze. N'ayant pas trouvé cette maiſon aſſez convenable, elle tint pendant pluſieurs années ſes ſéances dans le couvent des Cordeliers, juſqu'à ce que le roi de France, Louis XII. ſecond mari de la ducheſſe Anne, fit acheter, par ſon receveur des foüages, de différens particuliers & bénéficiers, au nombre de trente-huit, pluſieurs maiſons, cours & jardins, ſur les bords de la riviere d'Erdre, & ordonna d'y bâtir un palais. Les bâtiments furent commencés l'an 1515. Ils furent conſtruits à pluſieurs repriſes, & ſouvent interrompus par le malheur des temps. Ils ne furent entiérement achevés que ſous le roi Henri II.

Ces anciens bâtiments, paroiſſant menacer ruine, dans ces derniers temps, la chambre fut obligée, en 1760. de prendre des logements dans le couvent des Cordeliers, pour y tenir ſes ſéances & ſemeſtres; ſes archives y furent auſſi tranſportées: c'eſt un dépôt très-riche, & qui le ſeroit encore davantage ſans l'incendie arrivé dans le temps que la chambre ſiégeoit à Muſillac.

Le Roi & la province de Bretagne font actuellement réédifier ce palais, à-peu-près ſur le même terrein où étoit l'ancien (à l'extrêmité de la ville, entre la riviere d'Erdre, le couvent des Cordeliers & la motte de St. André, au bas de la promenade du Cours-des-Etats). Il ſera beaucoup plus vaſte & plus magnifique que n'étoit celui auquel il eſt ſubſtitué. Les fondations furent jettées le 19. de juillet 1763. & la premiere pierre poſée le 6. ſeptembre de la même année, par M. le duc d'*Aiguillon* & par madame la marquiſe de *Becdelievre*, premiere-préſidente, en préſence des commiſſaires de la chambre des comptes & d'un grand concours de peuple. Voici l'inſcription gravée ſur une lame de cuivre, & qui fut incruſtée dans cette premiere pierre du nouveau palais de la chambre des comptes de Bretagne:

Regnante Ludovico XV.
Optimo Principe
Lud. Joan. Mar. Borb. Duce Pentheverio,
Provinciam feliciter gubernante.
Ill. ac pot. Dom. Emm. Arm. Duplessis Richelieu,
Dux Aiguillonius,
Par. Franc. Reg. Ord. Eq. torq. Nob. Gen. Mil. Legat. Gen.
Alſatiæ Præſes,
Reg. Armoricæ Præfectus, Comitat. Nannet. Prætor,
Provinciæ defenſor fuſis fugatis ad S. Catuodum Anglis,
Artium tutor & cultor, Nannet. alter conditor,
In communi temporum difficultate, Rege & arm. Comitiis opes largientibus, &c.
Ædificatæ ſupremæ hujus rationum regiarum Curiæ, primum hunc-ce lapidem poſuit,
Anno Domini M. DCC. LXIII. die ſeptembris IV.
Proto-Præſide, D. D. Hilarione-Franciſco Marchione de Becdelievre.
Decanis
D. D. Jacobo Léonard de la Rabelais, & Carolo-Joſepho-Juliano Proust;
Magiſtris Computorum
D. D. Jac. Franc. de la Gourtiere, Pet. Joan. Le Grand-de-Beaumont, Joan. Bapt. Lud. Chotard de la Louairie, & Lud. le Bonnetier;
Summo procuratore Regio D. Henrico-Annâ-Salomone de la Tullaye,
Nobilibus operis moderatoribus.
Duce & auctore J. B. Ceineray, Archit.

Cet édifice a cent quatre-vingt-douze-pieds de longueur, ſur ſoixante-ſix de largeur. Le milieu de la façade, du côté de la place projettée, conſiſte en un avant-corps, compoſé de quatre grandes colonnes-iſolées & d'ordre ïonique, de trois pieds ſix pouces de diametre, poſées ſur un ſocle continu. Cet avant-corps ſera terminé par un grand fronton, dans lequel ſeront les armes du Roi. Au milieu ſera la porte d'entrée, accompagnée de deux grandes fenêtres, qui éclaireront un beau veſtibule. Les deux arriere-corps ſont percés chacun de ſix fenêtres, entre leſquelles eſt un pilaſtre de même ordre & diametre que les colonnes. Le tout ſera couronné d'un grand entablement, orné de denticules, & ſurmonté d'une baluſtrade qui régnera au pourtour de l'édifice.

Le milieu de l'autre façade, du côté de la riviere d'Erdre, eſt ſemblable à la précédente, excepté qu'il n'y a point de pilaſtres entre les fenêtres. Les deux bouts ſont ſeulement ornés de deux grands pilaſtres avec refend. Dans le fronton de l'avant-corps ſeront les armes de la province de Bretagne.

Au fond du veſtibule, dont il a été parlé, ſe voit un très-grand & bel eſcalier, à deux rampes, qui conduit au premier étage, où ſeront tous les bureaux, tous très-grands & bien décorés. La partie à droite du rez-de-chauſſée eſt compoſée de pluſieurs grandes ſalles voûtées, deſſus & deſſous, deſtinées pour le dépôt des archives. La partie à gauche contient pluſieurs pieces pour des logements.

Au-devant de ce palais, il y aura une très-grande place, percée de trois rues, l'une en face du milieu, & laquelle communiquera à la place de St. Pierre, vis-à-vis de la cathédrale. Les deux autres ſeront dans les côtés. Les bâtiments qui doivent former cette place, ſeront d'une décoration ſimple, mais réguliere. Le tout eſt exécuté ſur les deſſeins, plans, profils, élévations, & ſous la conduite du Sr. Jean-Baptiſte *Ceineray*, architecte-voyer de la ville de Nantes.

Le *palais du préſidial* eſt ſitué à la place du Bouffay, à l'occident. Il a été bâti par les anciens comtes de Nantes. Il fut leur premier logement, & enſuite celui des ducs qui leur ſuccéderent. Les ducs ayant depuis fait bâtir le château de la *Tour-Neuve*, où ils fixerent leur demeure, abandonnerent vers l'an 1476. cet ancien palais pour y rendre la juſtice, à quoi il a toujours ſervi depuis. On y a fait dans ces dernieres années, quelques édifices & réparations, mais avec un peu trop d'économie. C'eſt dans ce palais, auquel ſont adoſſés la conciergerie & la priſon, que ſe tiennent la ſénéchauſſée, le préſidial, la juriſdiction de l'amirauté, celle des traites, celle des eaux, bois & forêts, &c.

L'*hôtel de la monnoie* eſt ſitué ſur la place du Bouffay & à l'orient, preſque vis-à-vis du palais du préſidial. La façade a été réédifiée depuis peu. C'eſt dans cet hôtel que ſe tient la juriſdiction des monnoies des évêchés de Nantes, Vannes & Quimper.

Nous avons parlé ci-devant des quais, des ponts,

des places-publiques, du Cours-des-Etats, &c.

Antiquités, inſcriptions, &c.) On ne diſſimulera pas que Nantes, quoique l'une des plus anciennes villes de France, ne poſſede que peu d'antiquités dignes de remarque. C'eſt, parce que cette ville fut, dans tous les temps, à cauſe de ſon heureuſe ſituation & de ſon grand commerce, l'objet des incurſions des ennemis de ſes ſouverains. On ſait qu'elle a été pluſieurs fois priſe, pillée, ſaccagée & incendiée par les nations barbares venues du nord, & qui, dans les premiers ſiecles, inonderent les Gaules & l'Armorique. Quelques monuments ont cependant échappé à leur fureur.

Au commencement du dernier ſiecle, on trouva, ſous des ruines, une table ſur laquelle les anciens habitants de cette ville ſacrifioient à Neptune, quand ils revenoient à bon port d'un long voyage maritime; nouvelle preuve de l'antiquité du commerce de Nantes.

L'antiquité la plus remarquable de cette ville, eſt l'inſcription latine, en caracteres romains, ſur un marbre blanc, incruſtée & encadrée dans le mur de la galerie-baſſe de l'hôtel-de-ville, à côté de l'appartement du procureur-du-roi ſyndic, avec un grillage de fil-d'archal pour la conſerver. Elle fut trouvée l'an 1580. dans les démolitions d'un ancien mur de la ville, près de la porte de St. Pierre, & de-là tranſportée où elle eſt actuellement, par les ſoins de M. *Cornullier*, chargé des bâtiments publics de la ville, en qualité de tréſorier de France, grand-voyer & maire de Nantes, en 1606. C'eſt le même qui fit conſtruire la galerie-neuve de l'hôtel-de-ville, ainſi que la grande-ſalle, celle du conſultat & celle de la police en l'hôtel-de-ville.

L'inſcription dont il s'agit, eſt en ces termes :

NUMINIB. AUGUSTOR.
DEO VOLIANO.
M. GEMEL. SECUNDUS. ET. C. SEDAT FLORUS.
ACTOR. VICANOR. PORTENT. TRIBUNAL. CM.
LOCIS EX STIPE CONLATA POSUERUNT.

M. l'abbé Travers la rend ainſi,

NUMINIBUS AUGUSTORUM
DEO VOLENTE JANO
M. GEMELLIUS SECUNDUS ET C. SEDATUS FLORUS
ACTORES VICANORUM PORTENTIUM TRIBUNAL
COMMERCIORUM
LOCIS EX STIPE CONLATA POSUERUNT.

C'eſt-à-dire,

» *Aux Dieux des Empereurs (Diocletien & Maximien)*
» *Sous le bon plaiſir du dieu Janus,*
» *Marcus Gemellius Secundus & Caïus Sedatius Florus,*
» *Syndics des habitants de Porto,*
» *Ont, de l'argent qu'on leur a porté,*
» *Erigé ce tribunal*
» *Dans la place du Commerce.*

» D'autres rendent cette inſcription autrement, » continue M. Travers, & je l'ai autrefois moi-» même interprêtée avec des différences. Mais » l'explication que j'en donne aujourd'hui, me » paroît plus vraiſemblable. Notre ville, qu'on ap-» pelle *Nantes* préſentement, ayant eu autrefois » le nom de *Porto* & de *Vicus Porto*, un point » entre VOL & JANO, qui réellement s'y trouve, » & qui y doit être, fait voir auſſi que ceux qui » les ont pris pour un ſeul mot, ſe ſont lourde-» ment trompés, & ont imaginé un dieu du nom » de VOLIANUS inconnu à toute l'antiquité.

Le P. de *Molets*, dans les mémoires de littérature de 1726. donne une autre explication à cette inſcription. Il la traduit ainſi : *Aux dieux des Empereurs, de l'agrément du dieu Janus. M. Gemellius Secundus & C. Sedatus Florus, de l'argent contribué, ont bâti dans la place du Commerce, le tribunal des affaires des habitants des ports.*

Pour parvenir à cette traduction, le pere de Molets a été obligé, dans le mot *Portens*, de changer le P. en F. & de ſupprimer le T. & des lettres CM. en faire le mot entier *Commerciorum*; ce qui eſt contre la réalité de l'inſcription, qui ne paroît nullement altérée. Il faut que le P. de Molets ſe ſoit fié, ainſi que font la plûpart des Ecrivains de voyage, aux relations & traditions, & qu'il n'ait pas vu & lu par lui-même.

Divers antiquaires & entr'autres M. *Moreau-de-Meautour*, de l'académie des inſcriptions, ont attaqué l'explication donnée par M. Travers. Ils ſoutiennent, avec bien de la vraiſemblance, qu'il faut lire, DEO VOLIANO, & non DEO VOLENTE JANO. La vérité eſt qu'on ne voit pas de *point* où M. Travers a cru en voir un, pour favoriſer ſon explication ſolitaire.

Suivant la judicieuſe remarque du ſavant & reſpectable M. *Chevaye*, auditeur-honoraire de la chambre des comptes de Bretagne, (dans une de ſes lettres écrites au mois de mai 1766.) les anciens Germains révéroient un Dieu nommé VOLDANUS. Il eſt à préſumer que c'eſt le même que VOLIANUS, dont le nom n'aura été altéré que par la ſeule différence des dialectes. Et il y a toute apparence que c'eſt *Mercure*, le Dieu des marchands.

Dans ſon hiſtoire-manuſcrite de Nantes, M. Travers rapporte au temps de St. Clair, en l'année 290. l'inſtitution du tribunal, qui donna lieu à l'inſcription que nous venons de tranſcrire. Nous avons dit qu'elle fut trouvée en novembre ou décembre (ſous la mairie d'Antoine de Brenezay) dans le foſſé de la ville. Elle étoit agraphée au pied d'un vieux mur, & couverte de décombres, au coin de l'une des groſſes tours du premier pont de St. Pierre, à la droite, en ſortant de la ville. Elle fut apportée à la maiſon-de-ville, l'an .... à la ſollicitation de Pierre Biré, avocat du Roi, & incruſtée, comme il a été remarqué, dans la baſſe-galerie, par les ſoins de M. Cornullier, maire en 1606. d'autres diſent, par l'ordre de M. Louis Haroüis, premier-préſident de la chambre.

M *Moreau-de-Meautour* eſt un de ceux qui ſe ſont le plus exercés ſur cette inſcription. Voici comme il la rend dans une ſavante diſſertation, inſérée à l'article XIII. du journal de Trévoux, du mois de janvier 1707. & réimprimée à Nantes en 1722.

» Sous les auſpices des divinités qui préſident à » la conſervation des Empereurs, & à l'honneur » du dieu VOLIANUS, Marcus Gemellus ſecundus » & Caïus Sedatus Florus, receveurs des contribu-» tions impoſées ſur les habitants de ce port, & » ſur les marchandiſes de mer qui s'y trafiquent, » ont fait conſtruire des deniers deſdites contribu-» tions ce lieu deſtiné pour y rendre la juſtice » commune à tous les environs, & l'ont conſa-» cré avec ſes appartenances.

Si c'eſt-là expliquer, c'eſt auſſi paraphraſer. Le ſavant antiquaire mit un peu de vivacité & même de l'aigreur dans ſa lettre écrite à M. *Mellier*, maire en 1723. contre M. *Travers* qu'il ne connoiſſoit point, & qu'il déſigne ainſi : le *Prêtre-aux-cinq-Etoiles.*

L'extrait de ſa diſſertation (donné en 1722.) inſérée en 1707. dans le journal de Trévoux, finit par ces paroles : » Au-reſte, par les termes de

Digitized by Google

» l'inſcription, qui paroiſſent de la baſſe latinité, » il eſt probable qu'elle a été poſée du temps du » bas-empire; c'eſt-à-dire, ſous les regnes de » Conſtantius & de Conſtantin, lorſqu'il y avoit » plus d'un Auguſte à la fois, & tandis que le pa- » ganiſme étoit encore répandu dans cette partie » des Gaules, occupée par les peuples de la petite » Bretagne.

Dans la *bibliotheque-annuelle*, imprimée à Nantes en 1765. on lit ce qui ſuit: » cette inſcrip- » tion qui eſt du temps de Dioclétien & de Maxi- » mien, empereurs-romains, maîtres alors de la » Bretagne, a fait croire à pluſieurs anciens hiſ- » toriens, & même à M. *Travers*, que la ville de » Nantes portoit autrefois le nom de *Porto*. C'eſt » une mépriſe, puiſque long-temps avant la naiſ- » ſance de J. C. & même plus de trois cents ans » avant cette inſcription, Jules-Ceſar, premier » empereur des Romains, fait mention dans » ſes commentaires de la ville de *Nantes*, & » ne la déſigne que ſous ce nom. N'eſt-il pas » mieux de croire que le nom de *Porto* étoit » celui du quartier dit actuellement *Richebourg*, » & de cette grande & longue rue fort commer- » çante, qui conduiſoit depuis la porte de St. » Pierre, juſques vis-à-vis des Minimes, & qui » traverſoit les *lices* ou *motte de St. Pierre*? Le » centre du plus grand commerce de Nantes étoit » autrefois dans ces quartiers; le commerce mari- » time n'étant alors ni auſſi connu, ni auſſi étendu » qu'il eſt devenu depuis que la *Foſſe* a été bâtie; » & ſi l'on voit dans pluſieurs anciens titres & » papiers, les mots de *Porto & Vicus Porto*, ils ne » ſignifient autre choſe que *bourg* ou *fauxbourg de* » *Porto*. Nous nous croyons d'autant mieux fon- » dés dans cette conjecture, que cette inſcrip- » tion, qui faiſoit le frontiſpice d'un tribunal ou » édifice public de commerce, a été trouvée dans » les foſſés près de la porte de St. Pierre, & par » conſéquent dans le lieu le plus à proximité des » commerçants qui habitoient ces quartiers, ſui- » vant l'uſage établi dans les premiers ſiecles, de » placer les tribunaux aux portes des villes, pour » la plus grande commodité du public & des habi- » tants des différens quartiers & lieux voiſins.

Il eſt au-reſte à obſerver que preſque tous les hiſtoriens bretons ont contredit l'explication don- née par M. Travers, & ont été du ſentiment de M. Moreau-de-Meautour. Quant à nous, nous avouerons ingenuement que nous ne ſommes point ſatisfaits d'aucune de ces explications; c'eſt parce qu'elles nous paroiſſent toutes trop forcées.

Autres inſcriptions. Elles ſont en aſſez grand nom- bre: nous n'en choiſirons ici que quelques-unes

En lettres gothiques, ſur une des lames de bronze, qui couvrent la porte d'entrée de l'égliſe de St. Pierre de Nantes:

SIXT pape quart de l'égliſe gouvernoit
L'an mil cinq cens mis hors dix & vent ans;
François ſecond de ce nom duc régnoit;
Pierre prélat unique de céans;
Quand fumes mis aux portes bien léans;
Pour décorer ce portal & chief-d'euvre,
Comme pourront congnoiſtre les paſſans,
Car richement par nous ſe ferme & euvre

Sur une planche pendante derriere la principale porte de l'égliſe-cathédrale de St. Pierre:

L'an mil quatre cent trente-quatre
A my-avril, ſans moult rabattre
Au portal de cette égliſe,
Fut la premiere pierre aſſiſe.

Au-deſſus de l'autel de St. Lazare, dans la chapelle nommée de la Ste. Epine, dans l'égliſe-cathédrale de St. Pierre, eſt écrite en lettres d'or, ſur un fond rouge, & en caracteres gothiques, l'inſcription qui ſuit:

Beatiſſimi Celi civibus Lazaro quem ſuſcitavit Jeſus, epiſcopo & martyri, & Hieronimo doctori præcipuo, Dominus Franciſcus ex Caſtrobrien- tii, eccleſiarum Nannetenſis cantor & canoni- cus, & Lugdunenſis comes, aram hanc dicavit. Anno chriſtianæ ſalutis 1513.

Dans l'égliſe-collégiale de Notre-Dame, au re- table de l'autel de Notre-Dame de la Roſe, dans la nef de l'égliſe, eſt conſervé le monument d'Alain Barbetorte, duc de Bretagne, tel que nous le rapportons ici:

Alani cognomenti Barbetorte
Britonum ducis illuſtriſſimi,
Juſtitiæ cultoris acerrimi,
Paganorum proſtigatoris infeſtiſſimi
Hujus Baſilicæ magnâ curâ & impensâ,
Reſtauratoris munificentiſſimi,
Domi militiæque ſtrenuiſſimi
Monumentum
Lux dici latere non poteſt.

Au-deſſus du portique, à gauche, en entrant à l'hôtel-de-ville, eſt gravée en lettres d'or, ſur une table de marbre, cette inſcription:

ANTE MORI QUAM TE VIOLEM.

Ce qui fait alluſion aux armes de Bretagne ſculptées au-deſſus de cette inſcription.

Au-deſſus du portique, à droite, en entrant dans ce même hôtel-de-ville, au-deſſous des armes du duc de la Meilleraye, qui figurent avec celles de Bretagne, ſont gravés, en lettres d'or, ſur une table de marbre, ces mots:

MONSTRANT INSIGNIA FATUM.

Il eſt à remarquer que ce portique eſt condamné actuellement; & que les armes de la Meilleraye & de Bretagne, dont il vient d'être parlé, ſont à gauche, en entrant.

Au-deſſus du grand portail du même hôtel-de- ville, du côté de la rue, & à côté du buſte du maréchal de la Meilleraye, eſt gravée, ſur une table de marbre noir, l'inſcription ſuivante, en lettres d'or:

MISSUS IN MAGNUM IMPERIUM.

Et à côté du buſte qui repréſente la maréchale de la Meilleraye, ſont ces mots:

ALTERA NON DEFICIT ANNA.

Dans la galerie-baſſe de l'hôtel-de-ville eſt un morceau de bronze, long de 14. pouces 7. lignes, large de quatre pouces deux lignes, & épais de neuf lignes. Ce morceau a été coulé en fonte. Il porte en lettres de relief & gothiques, les trois inſcriptions qui ſuivent, ſéparées l'une de l'autre par une ligne perpendiculaire, auſſi en relief.

1.

Pour Havenaux & autres Rais courans.

A côté eſt un trou de neuf lignes dix points de diametre. Ce trou perce toute l'épaiſſeur du mor- ceau de bronze.

2.

En Loire Rais trainans.

Avec un trou de treize lignes deux points de diametre, dans la même épaiſſeur:

3.

Pour Haveneaux & autres Rais hors Loire.

Avec un trou de quatorze lignes dix points de diametre, dans ladite épaiſſeur.

Digitized by Google

Sur quoi, il eſt à remarquer que ce morceau de bronze fut apporté en 1722. de l'ancien hôtel-de-ville, ſitué au carrefour des Changes, où ce bronze étoit attaché au mur de temps immémorial.

Sur le manteau de la cheminée de la grande-ſalle de l'hôtel-de-ville, dans un cartouche de pierre, orné de ſculpture, eſt incruſtée une lame de bronze, de la hauteur de dix pouces trois lignes, ſur un pied ſept lignes de largeur, de dedans en dedans. Sur cette lame eſt gravé le deſſein de la médaille d'or, dont M. *Mellier*, maire de Nantes, fut honoré par Sa Majeſté. L'inſcription qui accompagne ce monument, eſt en lettres-capitales, & porte ce qui ſuit :

Le Roi ayant été informé des ſervices que M. Mellier, *maire, a rendu depuis pluſieurs années dans les emplois dont il a été chargé; du zele qu'il a fait paroître pour le ſervice de Sa Majeſté & du public; & de l'application qu'il a donnée aux affaires; pour lui en témoigner ſa ſatisfaction, Elle a bien voulu, le 4. mai 1726. lui faire don d'une médaille d'or, laquelle repréſente comme-deſſus d'un côté Sa Majeſté, & de l'autre la Reine; & Elle trouve bon que M. Mellier la porte à la boutonniere de ſon habit où elle a été attachée le 11. du même mois, par M. de* Cheviré, *commandant dans la ville & château de Nantes, en l'abſence de M. de Menou. La communauté a érigé ce monument pour en conſerver la mémoire.*

Il nous reſteroit à rapporter nombre d'autres inſcriptions, qui toutes ſubſiſtoient encore en 1728. mais la plupart étant peu intéreſſantes, nous nous bornerons à les indiquer. 1. Sur la groſſe cloche du Bouffay, où il eſt dit qu'elle fut fondue en 1663. & qu'elle peſe 16532. livres. 2. Sur la pyramide de Pont-Rouſſeau : elle indique qu'il fut conſtruit des deniers de la ville en 1658. 3. Sur la porte de la Garde, au quartier nommé *Doſdâne* : elle eſt du 18. juin 1680. 4. Au-deſſus de la porte de St. Louis, près des ponts de Pirmil : elle de 1684. 5. A l'entrée des ponts de la Belle-Croix, de 1635. 6. A la porte de la cohue de la Poiſſonnerie, de 1618. & 1619. 7. A la pyramide du pont de la Poiſſonnerie, de 1670. 8. Sur le mur extérieur du magaſin appartenant à l'hôtel-dieu de Nantes, de 1685. 9. A l'entrée de l'hôtel-dieu, où eſt repréſentée la figure de la charité, de 1650. 10. Sur la porte de la ſalle des petits garçons, à l'hôtel-dieu, de 1670. 11. A la ſalle des filles, de l'hôtel-dieu, de 1672. 12. A la porte d'entrée du Sanitat, de 1663. 13. Au-deſſus de la porte de l'égliſe du Sanitat, de 1612. 14. Au-deſſus de la porte de derriere du Sanitat, vis-à-vis de Launay, de 1633. 15. Au-deſſus du grand-portail du college, de 1656. C'eſt l'année de la fondation de ce college, faite des deniers de la ville. 16. & 17. Au-deſſus du portail de ce college, du côté qui fait face à la cour des peres de l'Oratoire, de 1677. & au fond de la grande cour de ce même college, de 1674. 18. Sur une lame de bronze, trouvée lors de la démolition de l'ancienne bourſe des marchands, de 1668. 19. Vers le milieu du chemin, qui conduit, par le mur de la ville, de la rue de St. Léonard à la porte de Sauvetour, ſont ſculptées les armes de la ville de Nantes, avec celles de M. *Mellier*, maire. Ces armes ſont accompagnées d'une table de marbre, où eſt gravée l'inſcription ſuivante, diſpoſée en demi-cercle, & en lettres-capitales.

Quæ modò difficilis fuerat, peditique moleſta, Auſpice Mellerio, commoda facta via eſt.

Projets d'embelliſſement & pour la commodité de la ville). Nous ne ſaurions mieux les faire connoître, ces projets, qu'en rapportant ici l'arrêt du conſeil d'état du Roi & les lettres-patentes qui les autoriſent. Voici ces deux titres.

ARREST du conſeil d'état du Roi & lettres-patentes ſur icelui, approbatifs du plan-général pour la commodité & l'embelliſſement de la ville de Nantes, de ſes ponts, fauxbourgs & banlieues, des 19. mars & 7. mai 1766. enrégiſtrés au parlement, à la chambre des comptes de la province (de Bretagne), & ſur le livre de délibération de la ville & communauté de Nantes.

Extrait des régiſtres du conſeil d'état du 19. mars 1666.

» Le Roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil, l'arrêt rendu en icelui le 22. avril 1755. qui ordonne l'exécution d'un plan dreſſé par le ſieur Devigny, pour l'embelliſſement & la commodité de la ville de Nantes; le nouveau mémoire préſenté par le ſieur duc d'Aiguillon, pair de France, chevalier des ordres de Sa Majeſté, gouverneur d'Alſace, lieutenant-général de ſes armées & de la province de Bretagne au département du Comté-Nantois, commandant en chef en ladite province, contenant que, quoiqu'il n'ait été juſqu'ici exécuté qu'une petite partie des projets ordonnés par cet arrêt, ce changement a déjà procuré à la ville de Nantes des commodités & des agréments fort ſenſibles; qu'on s'eſt néanmoins apperçu dans l'exécution de cette partie de deux choſes eſſentielles qui devoient occaſionner de nouvelles diſpoſitions; la premiere que le plan dont s'étoit ſervi le ſieur Devigny pour tracer ſes projets n'étoit point exact, comme il l'avoit reconnu lui-même; la ſeconde que cet architecte n'étoit pas pour lors aſſuré que les murs d'enceinte de la ville ſeroient ſupprimés, comme Sa Majeſté l'a, depuis, permis; ce qui oblige néceſſairement à faire des changements dans ſes projets; que d'ailleurs, le ſieur Devigny n'en avoit fait aucun pour les ponts, fauxbourgs & banlieues, faute de plan de ces parties, leſquelles exigeoient cependant la même attention que l'intérieur de la ville, puiſque ſes avenues n'avoient pas été moins négligées; que dans la vue de réparer ces omiſſions, il avoit été levé en 1757. par le ſieur Cacault, un plan géometrique des ville, ponts, fauxbourgs & banlieues de Nantes, lequel a été vérifié & reconnu exact par les ſieurs Magin & Deblaveau, ingénieurs du Roi pour la marine; c'eſt ſur ce nouveau plan que le ſieur Cerneray, architecte-voyer de ladite ville, avoit par ordre du ſieur duc d'Aiguillon, tracé les projets du ſieur Devigny, & fait les changements qui avoient paru convenables, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de ladite ville; ces changements conſiſtans, 1°. à éloigner un peu de l'évêché la rue qui doit être faite à l'entrée de la ville du côté de Paris, afin que cette rue ſoit dans la direction de celle de Saint Clément & de la haute grande rue en traverſant la place de St. Pierre; 2°. à donner une forme un peu différente à cette place, à cauſe de la nouvelle direction que doit avoir la rue; 3°. à former de la même place une rue qui conduira au palais de la chambre des comptes; 4°. une place dans l'emplacement de l'égliſe St. Saturnin & maiſons adjacentes, avec la rue & le pont projettés juſqu'à la place St. Nicolas; 5°. une rue pour communiquer de la nouvelle place de St. Nicolas, dont la forme a paru devoir être changée à la place du Calvaire; 6°. une nouvelle égliſe de St. Nicolas qui ſera bâtie dans l'emplacement du foſſé joignant, & dont l'entrée ſera ſur la place du même nom, cette ſituation

Digitized by Google

tion ayant paru plus avantageuſe ; 7°. une halle ſervant à la vente de toutes ſortes de denrées dans l'emplacement du foſſé de St. Nicolas, & au-deſſus de ladite halle, des logements au bout deſquels il ſera fait une ſale de concert ; 8°. à côté de ladite halle, une ſalle de ſpectacle ; 9°. une nouvelle rue avec un pont ſur la riviere d'Erdre, en place du petit chemin des murailles, pour communiquer du bout de la rue des Carmes, à la place de Bretagne, & pour remplacer la chauſſée projettée devant l'hôtel-de-ville, laquelle n'a pas été jugée devoir produire un effet agréable, & ſeroit d'une grande dépenſe ; 10°. une nouvelle rue & place allant de celle de St. Léonard, vis-à-vis l'hôtel-de-ville, à la promenade qui ſera faite ſur le bord de la riviere d'Erdre ; 11°. un quai du pont d'Aiguillon à la prairie de Mauve ; ce qui comprend les quais des port Maillard & Richebourg ; 12°. une place du Bouffay plus réguliere ; 13°. deux quais à faire le long de la riviere d'Erdre, depuis la Loire d'un côté, juſques vis-à-vis le Cours-des-Etats, de l'autre juſquaux tanneries en ſupprimant tout ce qui couvre actuellement cette riviere ; 14°. une nouvelle boucherie entre la rue de la Claveurerie & le quai projetté ſur la riviere d'Erdre, celle portée ſur le plan du Sr. Devigny devant être ſupprimée à cauſe des quais qui doivent être conſtruits des deux côtes de la riviere d'Erdre ; 15°. le redreſſement du canal de cette riviere juſqu'à la chauſſée de Barbin, avec un mail de chaque côté, depuis cette chauſſée, juſqu'à celle du Port-Communeau ; 16°. un hôtel de la bourſe dans l'emplacement de l'ancien qui a été jugé plus commode pour le commerce ; 17°. le prolongement des quais & rue de l'Iſle-Feydeau juſqu'à ſon extrêmité, du côté de l'orient, ce qui obligera de détruire l'ancienne poiſſonnerie, pour l'établir à la tête de cette iſle ; 18°. une nouvelle égliſe au bout de l'Iſle-Feydeau : pour être la paroiſſe des iſles-Feydeau, Gloriette, & des deux Bieſſes, & remplacer l'égliſe de St. Saturnin, dont les paroiſſiens ſeront réunis à ceux de Ste. Croix ; 19°. un nouveau quai, depuis Chezine juſqu'à la Piperie, pour faciliter la navigation & éviter la montée de l'hermitage ; 20°. une nouvelle rue pour communiquer de la place de Bretagne à celle de Viarme, où commence la banlieue de Vannes ; 21°. l'élargiſſement & le redreſſement des ponts, depuis celui d'Aiguillon, juſqu'à celui de Pont-Rouſſeau, ſuivant le plan lavé en gris de lin, ou ſuivant la nouvelle direction du plan lavé en jaune ; 22°. un jardin-royal-des-plantes au bout du Cours-des-Etats, l'ancien jardin étant dans la ſituation la plus défavorable à ſon objet ; 23°. un nouvel amphithéâtre de St. Côme, ſur un ancien cavalier appartenant à la communauté de Nantes, vis-à-vis l'égliſe de St. Léonard, vers la riviere d'Erdre, l'ancien devant être ſupprimé ; 24°. le redreſſement, & élargiſſement & changement de direction des banlieues de Paris, Rennes, Vannes, la Rochelle, Cliſſon, Machecoul, Couëron ; 25°. l'élargiſſement & le redreſſement des rues, tant de la ville que des fauxbourgs, le tout conformément à ce qui eſt tracé ſur le nouveau plan par le Sr. Ceineray, de lui certifié & ſigné le 20. février 1761. dans lequel plan n'ont point été compris les projets du S. Devigny, qui ne ſont pas jugés néceſſaires pour la commodité ou l'embelliſſement de ladite ville, ou qui ne peuvent être exécutés à cauſe du peu d'exactitude du plan, ſur lequel le Sr. Devigny a travaillé ; & comme la ville, & communauté de Nantes, ſe roit obligée de faire de grandes dépenſes pour procurer toutes les commodités, & faire tous les embelliſſements portés dans le plan du Sr. Devigny, & celui dreſſé depuis par le Sr. Ceineray, il paroîtroit néceſſaire que les maire, échevins, & procureur-du-roi ſyndic, fuſſent autoriſés à vendre, arrenter & diſpoſer de tous les terreins vagues qui ſe trouvent lavés ſur le plan du Sr. Ceineray, en couleur griſe par hachures, compris les murs, & les tours de la ville, pour être le produit deſdites ventes entiérement employé auxdits embelliſſements, & au rembourſement des parties que la ville, & communauté de Nantes, ſeroit obligée d'acheter pour exécuter les différents projets. Requéroit à ces cauſes ledit Sr. duc D'Aiguillon, qu'il plût à Sa Majeſté, approuver & autoriſer les changements dont il s'agit, confirmer au ſurplus toutes les diſpoſitions dudit arrêt du 22. avril 1755. le plan certifié & ſigné dudit Sr. Ceineray, enſemble l'avis du Sr. de Fleſſelles, intendant, & commiſſaire départi en la province de Bretagne : oui le rapport du Sr. de l'Averdy, conſeiller ordinaire, & au conſeil-royal, contrôleur-général des finances.

» LE ROI, ETANT EN SON CONSEIL, ayant égard aux repréſentations dudit ſieur duc d'Aiguillon, a approuvé & autoriſé ; approuve, & autoriſe les nouveaux projets dreſſés par le ſieur Ceineray, architecte-voyer de la ville de Nantes, & tracés ſur le plan de lui certifié, & ſigné le 20. février 1761. pour la commodité & l'embelliſſement de ladite ville, de ſes ponts, fauxbourgs & banlieues ; voulant Sa Majeſté, qu'ils ſoient exécutés, nonobſtant l'arrêt du conſeil, du 22. avril 1755. lequel au ſurplus aura ſon exécution dans toutes ſes diſpoſitions, en ce qui ne ſera point contraire au préſent arrêt, & audit plan, dont l'original ſera remis aux archives de l'hôtel-de-ville de Nantes, & duquel il ſera fait deux copies, l'une deſquelles reſtera entre les mains du S. duc d'Aiguillon, & l'autre ſera dépoſée au greffe du ſecrétariat de l'intendance, toutes deux de même que l'original, viſées, certifiées & ſignées dudit Sr. Ceineray, pour y avoir recours en cas de beſoin ; ce faiſant Sa Majeſté autoriſe les maire, échevins & procureur-du-roi ſyndic, de la ville de Nantes, à l'effet de vendre, arrenter & diſpoſer de tous les terreins vagues qui ſe trouvent lavés ſur le même plan, en couleur griſe par hachures, compris les murs, & les tours de la ville, pour être le produit deſdites ventes, entiérement employé auxdits embelliſſements, & au rembourſement des parties que la ville, & communauté de Nantes, ſe trouvera obligée d'acheter pour exécuter les différents projets ; & à la charge encore que les nouveaux acquéreurs releveront des ſeigneurs, ſur le terrein deſquels ces différentes parties ſe trouvent ſituées, & qu'ils ſeront tenus de leur paſſer déclaration, payer les lods & ventes, & autres droits féodeaux, lorſque le cas arrivera : Enjoint Sa Majeſté, au Sr. intendant en Bretagne, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, ſur lequel ſeront, ſi beſoin eſt, toutes lettres néceſſaires expédiées. FAIT au conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 19. mars 1766. *Signé*, PHELYPEAUX. »

Enrégiſtré au greffe civil de la cour, aux fins d'arrêt d'icelle du 31. mai 1766. Signé, *L. C.* PICQUET.

Enregiſtrée au greffe de la chambre des comptes de Bretagne, aux fins d'arrêt d'icelle du 9. juin 1766. Signé, FLEURY.

LETTRES-PATENTES

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROI, DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement à Rennes, & notre chambre des comptes à Nantes, SALUT. Nos

chers & bien amés les maire, échevins & procureur ſyndic de la ville de Nantes, nous ont fait remontrer que par un arrêt de notre conſeil, du 22. avril 1755. nous aurions approuvé un plan dreſſé par le Sr. Devigny, pour l'embelliſſement & la commodité de ladite ville, lequel n'a été juſqu'à préſent exécuté qu'en partie, ce qui a néanmoins déjà procuré à cette ville des commodités & des agrémens fort ſenſibles: mais on s'eſt apperçu que ledit Sr. Devigny avoit travaillé ſur de précédens projets peu exacts, & d'ailleurs il n'étoit pas alors aſſuré ſi les murs d'enceinte ſeroient ſupprimés, comme Sa Majeſté l'a depuis ordonné. Qu'il a donc fallu faire des changements dans les plants du Sr. Devigny. Pour cet effet il a été levé en 1757. par le ſieur Cacault un plan géometral de ville, ponts, fauxbourgs & banlieues de Nantes, lequel a été vérifié & reconnu exact par les ſieurs Magin & Debluveau, ingénieurs du Roi pour la marine. C'eſt ſur ce nouveau plan que le ſieur Ceineray, architecte-voyer de ladite ville, en vertu des ordres du ſieur duc d'Aiguillon, commandant en chef pour Nous en Bretagne, auroit tracé les projets dudit ſieur Devigny, & fait les changements convenables, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de ladite ville, le tout détaillé en vingt-cinq articles par l'arrêt de notre conſeil du 19. mars 1766. ci-attaché ſous notre contre-ſcel, ſur quoi les expoſants Nous ont obſervé, qu'il paroiſſoit néceſſaire qu'ils fuſſent autoriſés à vendre, arrenter & diſpoſer de tous les terreins vagues lavés en couleur griſe par des hachures, ſur le plan du ſieur Ceineray, compris les murs & les tours de ladite ville, pour être le produit deſdites ventes, employé en entier auxdits embelliſſements & au rembourſement des parties de terreins que ladite ville ſeroit obligée d'acheter pour l'exécution des différens projets, requérant qu'il nous plût approuver & autoriſer leſdits changements, confirmer au ſurplus toutes les diſpoſitions de l'arrêt de notre conſeil, du 22. avril 1755. à quoi ayant bien voulu avoir égard, nous avons par ledit arrêt de notre conſeil, du 19. mars de la préſente année, expliqué ſur le tout nos intentions, & ordonné que ſur ledit arrêt toutes lettres néceſſaires ſeroient expediées, & voulant y pourvoir: A CES CAUSES, de l'avis de notre conſeil qui a vu ledit arrêt dont extrait eſt ci-attaché ſous notre contre-ſcel, nous conformément à icelui, & de notre grace ſpéciale, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons approuvé & autoriſé, & par ces préſentes ſignées de notre main, approuvons & autoriſons les nouveaux projets dreſſés par ledit ſieur Ceineray, architecte-voyer de ladite ville de Nantes, & tracés ſur le plan de lui certifié & ſigné le 20. février 1761. pour la commodité & l'embelliſſement de ladite ville, de ſes ponts, fauxbourgs & banlieues: Voulant qu'ils ſoient exécutés nonobſtant l'arrêt de notre conſeil du 22. avril 1755. lequel au ſurplus aura ſon exécution dans toutes ſes diſpoſitions, en ce qui ne ſera point contraire audit nouvel arrêt du 19. mars dernier, & à ces préſentes, non-plus qu'audit plan dont l'original ſera remis aux archives de l'hôtel-de-ville de Nantes, & dont il ſera fait deux copies, l'une deſquelles reſtera entre les mains dudit ſieur duc d'Aiguillon, & l'autre ſera dépoſée au greffe du ſecrétariat de l'intendance, toutes deux de même que l'original, viſées, certifiées & ſignées dudit ſieur Ceineray, pour y avoir recours en cas de beſoin; ce faiſant, autoriſons les maire, échevins, & notre procureur ſyndic de la ville de Nantes, à l'effet de vendre, arrenter & diſpoſer de tous les terreins vagues qui ſe trouvent lavés ſur le même plan en couleur griſe par hachures, compris les murs & les tours de la ville, pour être le produit deſdites ventes entiérement employé auxdits embelliſſements & au rembourſement des parties que la ville & communauté de Nantes ſe trouvera obligée d'acheter pour exécuter les différens projets; & à la charge encore que les nouveaux acquéreurs releveront des ſeigneurs ſur le terrein deſquels ces différentes parties ſe trouvent ſituées, & qu'ils ſeront tenus de leur paſſer déclaration, payer les lods & ventes, & autres droits féodeaux lorſque le cas arrivera.

Si vous mandons, & expreſſément enjoignons que ces préſentes vous ayez à faire régiſtrer, & du contenu en icelles jouir, & uſer leſdits maire & échevins, pleinement & paiſiblement, ceſſant, & faiſant ceſſer tous troubles, & empêchements contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles, le ſeptieme jour du mois de mai, l'an de grace mil ſept cent ſoixante ſix, & de notre regne le cinquante-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et par le Roi*, PHELYPEAUX. „

Enrégiſtrées, au greffe civil de la cour, aux fins d'arrêt d'icelle du 31. mai 1766. Signé, *L. C.* PICQUET.

Enrégiſtrées, au greffe de la chambre des comptes de Bretagne, aux fins d'arrêt d'icelle du 9. juin 1766. Signé, FLEURY.

Délivré, par extrait des régiſtres du greffe de l'hôtel-de-ville de Nantes, & conforme aux originaux dépoſés aux minutes. *Signé*, BUART, greffier.

Etabliſſements utiles). *Univerſité.* Elle fut érigée à Nantes, d'abord en 1414. & 1418. par bulles des papes Jean XXII. & Martin V. Ces bulles n'eurent aucun effet; & il en fut de même de celles de Nicolas V. de l'an 1448. C'eſt parce que le duc de Bretagne vouloit une faculté de théologie, que le Pape ne vouloit pas accorder. Enfin les cinq facultés de l'univerſité de Nantes furent créées par la bulle du pape Pie II. en 1460. & fondées par les lettres de François II. duc de Bretagne, du 22. avril 1461.

Dans ſa bulle d'érection, pour marquer les motifs de cet établiſſement, le Pape s'exprime ainſi: *Cupit pro reipublicæ ac incolarum ejuſdem ducatûs, aliorumque ad ipſam Margaritam anhelantium utilitatem in unâ ex civitatibus ipſis uberrimâ, videlicet Nannetenſi, ad quam flumen Ligeris ſpatio ducentorum milliarum & ultrà navigabilis, à partibus regni Franciæ; & deinde ad portum maris ipſi civitati Nannetenſi multum accommodum tendit, & per quod omnia vitæ humanæ neceſſaria, & ad eandem civitatem navali & carbaſorum uſu vehi poſſunt, & in quâ aeris viget temperies, victualium ubertas, cæterarumque rerum ad uſum vitæ humanæ hujuſmodi pertinentium copia reperitur, plurimum deſideret fieri & ordinari per eandem ſedem ſtudium generale in quâlibet licitâ facultate.*

Dans ſon hiſtoire de Bretagne, liv. 2. c. 2. M. d'Argentré s'exprime en ces termes, au ſujet de la fondation de l'univerſité de Nantes par François II. » Ce prince voulant rendre le commencement » de ſon regne remarquable, ſachant quel embelliſ» ſement apportent les lettres aux principautés, » pourchaſſa & fit tant envers le pape Pie II. docte » homme & amateur des lettres, qu'il obtint de » lui une bulle d'érection & inſtitution de l'uni» verſité de Nantes, en l'an 1460. au mois d'avril; » en laquelle ville le duc ſe tenoit la plûpart du temps. » Ladite univerſité fut érigée avec tels & pareils pri» vileges, droits & prérogatives, que ceux qui » étoient concédés aux univerſités de Paris, Bou» logne-la-Graſſe, Sienne & Angers, &c.

Digitized by Google

Elle eſt compoſée de cinq facultés, ſavoir, de théologie, de droit-canon & droit-civil, de médecine & des arts. Par arrêt du conſeil d'état, de l'an 1735. la faculté des droits fut transférée à Rennes, où elle eſt actuellement. On a tenté, dans ces derniers temps, d'y transférer auſſi les autres facultés établies à Nantes, mais ce projet n'a pas eu lieu. Dans les mémoires que firent en 1764. la communauté de ville de Nantes & l'univerſité de cette ville, pour empêcher l'exécution de ce projet, il fut dit que „ c'étoit vouloir plutôt la deſ» truction, que la ſimple tranſlation d'une com» pagnie qui n'a été érigée que pour cette ville ; » qui lui convient mieux qu'à toute autre de la » province, pour la commodité de ſes étudiants, » pour ſon heureuſe ſituation, la ſalubrité de l'air, » la multitude de ſes habitants, qui, à tous égards, » la rendent la plus conſidérable de la province, comme elle eſt la plus ancienne.

La faculté de médecine nomme tous les ans, des docteurs-régents & profeſſeurs, pour enſeigner gratuitement la médecine à tous les éleves. Et un des docteurs enſeigne aux étudiants la bothanique, dont il fait deux fois l'an des démonſtrations publiques.

La faculté des arts eſt exercée par les prêtres de l'Oratoire, qui enſeignent gratuitement (dans le college fondé & renté par la ville) les humanités, la philoſophie, les mathématiques & la théologie. Ils ſe chargent de penſionnaires, dont ils ont ordinairement un très-grand nombre, qu'ils contiennent, inſtruiſent & élevent avec ſoin. Ils ont même un profeſſeur particulier qui leur enſeigne gratuitement la géographie, l'hiſtoire, le blaſon & les mathematiques.

Le Roi a établi une ſeconde école de théologie au ſéminaire. Elle y eſt enſeignée par deux profeſſeurs, qui ſont, au bout de deux ans, membres de l'univerſité, & ont droit & rang parmi les docteurs de la faculté de théologie, tant & ſi longtemps qu'ils profeſſent.

L'évêque de Nantes eſt chancelier-né de l'univerſité de cette ville. Il y a, outre cela, le recteur, qui eſt électif ; & le juge-conſervateur des privileges de l'univerſité : c'eſt le préſident-préſidial-ſenéchal. Les officiers de l'univerſité ſont, le procureur-général & le receveur-général, l'un & l'autre électifs. Et un greffier-ſecrétaire perpétuel.

Le *college* a été fondé & eſt entretenu par la ville. Il eſt dirigé, comme il a été dit, depuis 1625. par les prêtres de l'Oratoire ; & il eſt ſitué vis-à-vis de la nouvelle place qui ſépare le Cours-des-Etats.

C'eſt dans ce college que ſe trouve la *bibliotheque-publique*, projettée dès l'an 1588. Elle fut fondée par les maire & échevins de Nantes en 1753. en vertu d'arrêt du conſeil du 26. juin de cette même année. Elle eſt compoſée de la riche bibliotheque de Mrs. de l'Oratoire, accrue de celle de M. de Bourgneuf, évêque de Nantes, & des dons du célebre abbé Barrin, grand-vicaire de l'égliſe de Nantes. Il y a des fonds pour l'augmenter des livres nouveaux qui paroiſſent. Depuis pluſieurs années, la communauté-de-ville en a donné la direction au procureur-du-roi ſyndic, de concert avec un de Mrs. de l'Oratoire.

Le *corps & communauté* des *chirurgiens* nomme tous les ans quatre démonſtrateurs, qui enſeignent les éleves, & font très-fréquemment des démonſtrations ſur leur amphithéatre, dans leur maiſon, près de St. Léonard.

Societé d'agriculture, de commerce & des arts. M. Montaudouin-de-la-Touche, auſſi habile négociant, que ſavant littérateur de Nantes, envoya un excellent mémoire ſur les avantages de l'agriculture, du commerce & des arts, aux états de Bretagne, aſſemblés à St. Brieux en 1757. Cette auguſte aſſemblée de la nation bretonne, ſur le rapport avantageux que fit de ce mémoire la commiſſion du commerce, arrêta que M. *Montaudouin* ſeroit remercié au nom de l'aſſemblée, & qu'il ſeroit établi en Bretagne une ſociété d'agriculture, du commerce & des arts. Il fut nommé en conſéquence, des correſpondants de la ſociété dans toutes les villes de la province qui envoient des députés aux états. Voici le brevet qui confirme cet établiſſement :

» Aujourd'hui vingt mars mil ſept cent cinquante ſept, le Roi étant à Verſailles, s'étant fait rendre compte des délibérations priſes par les états de Bretagne, aſſemblés à Rennes les 28. janvier, 2. & 15. février derniers, par leſquelles ils auroient approuvé l'établiſſement propoſé à l'aſſemblée par les Srs. députés à la commiſſion du commerce, d'une ſociété d'agriculture, de commerce & des arts en ladite province, laquelle ſeroit compoſée, dans chaque évêché, de ſix perſonnes chargées de travailler au progrès de ces trois parties, & de correſpondre avec un bureau-général établi à Rennes, le tout en la maniere portée par le réglement pareillement propoſé auxdits états ; & Sa Majeſté jugeant à propos d'autoriſer & d'encourager un établiſſement que l'expérience pourra conduire à une plus grande perfection, mais dont l'objet ne peut toujours être que fort utile à ladite province & à l'état ; Sa Majeſté a approuvé & confirmé, approuve & confirme leſdites délibérations des 28. janvier, 2. & 15. février derniers : Permet aux aſſociés agréés par leſdits états de s'aſſembler dans les temps & les lieux & en la maniere portée par ledit réglement, pour vaquer aux opérations y énoncées, ſans que, pour raiſon de ce, il puiſſe leur être apporté aucun trouble, ni empêchement, & pour aſſurance de ſa volonté, Sa Majeſté m'a commandé d'expédier le préſent brevet qu'elle a ſigné de ſa main & fait contreſigner par moi conſeiller-ſecretaire d'état & de ſes commandements & finances. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX. «

Conformément à l'avis de la commiſſion du commerce, les états de Bretagne arrêterent le 10. février 1757. qu'il ſeroit établi, ſous l'inſpection de la ſociété d'agriculture, &c. deux *maîtres de deſſein*, ſavoir, le *Sr. Cayès* à Rennes, & le *Sr. Volaire* à Nantes, chacun avec 500. liv. d'appointements ; ce qui fut encore confirmé par brevet de Sa Majeſté du 20. mars 1757.

On obſerve que, de l'aveu de tout le monde, l'école de Nantes a toujours été des plus nombreuſes & des plus fortes en tout genre de deſſein. Auſſi la communauté-de-ville, attentive à protéger les arts & les artiſtes, n'a jamais négligé de donner des encouragements aux éleves. Pour marquer au maître (*le Sr. Volaire*) combien elle étoit ſatisfaite de ſon zele & de ſon application, elle lui a accordé un logement dans l'hôtel de Briord, ci-devant occupé par les Jéſuites, avec une ſalle pour tenir ſon école. Elle fait diſtribuer des prix ; & de temps en temps, elle achete des deſſeins dans le goût du crayon, d'après les plus habiles maîtres, pour entretenir l'émulation parmi les éleves.

Le mardi 12. décembre 1758. M. le duc d'Aiguillon, accompagné des premiers de la ville de Nantes, vint viſiter l'école de deſſein. Il parut agréablement ſurpris du grand-nombre & des progrès rapides des éleves. Il leur en marqua ſa ſatisfaction, ainſi qu'au maître de deſſein, qui lui fit

Digitized by Google

part de plusieurs vues & desseins allégoriques de son invention & de la plus riche composition. Une autresois, ce seigneur, zélé pour le progrès des arts, accompagné des officiers municipaux & de plusieurs personnes de distinction, distribua lui-même les prix fondés par la communauté-de-ville, à ceux des éleves qui avoient fait les meilleurs desseins.

Le Sr. *Volaire* donne ses leçons quatre jours de la semaine, les lundi, mardi, jeudi & vendredi, depuis 9. heures du matin jusqu'à midi. En cette année 1766. il y a cent trente-neuf écoliers dans cette école. Les commissaires des états sont en droit de la venir visiter, quand ils le jugent à-propos, pour juger des progrès des éleves, & voir si tout s'y passe dans l'ordre convenable. Jusqu'à présent ils ont toujours montré au maître & aux éleves la plus grande satisfaction de leurs travaux. Il n'est pas douteux que ce succès ne se soutienne.

Jardin-Royal des plantes. Cet établissement est également utile & curieux. C'est dans l'intention d'entretenir ce double avantage, que le Roi rendit l'ordonnance suivante:

ORDONNANCE DU ROY, Pour assujettir les capitaines des navires de Nantes, d'apporter des graines & plantes des colonies des pays étrangers, pour le jardin des plantes médécinales, établi à Nantes.

A FONTAINEBLEAU le 9. septembre 1716.

DE PAR LE ROY.

„SA MAJESTÉ s'étant fait représenter les lettres patentes accordées par le feu Roi son bisayeul, au au mois de février 1688. pour l'établissement d'un jardin de plantes dans la ville de Nantes; & étant informé que les apothicaires de cette ville, auxquels le soin en est confié, l'ont rendu très-utile par les différentes plantes médécinales qu'ils y cultivent, & en ont fait une espece d'entrepôt pour le jardin des plantes de Sa Majesté à Paris. La plus grande partie des plantes qui se cultivent dans ces sortes de jardins se tirant des pays étrangers, & sur-tout des colonies françoises de l'Amérique, dont les capitaines des vaisseaux marchands qui y naviguent, peuvent les rapporter aisément, sans que cela fasse aucun tort ni à leur navigation, ni à l'intérêt des propriétaires desdits navires, comme plusieurs d'entre lesdits capitaines ont déjà fait. Sa Majesté desirant expliquer ses intentions sur ce sujet, Elle a ordonné & ordonne, que les capitaines & maîtres des navires marchands de Nantes, qui navigueront dans les pays étrangers, & dans les colonies françoises de l'Amérique, seront tenus d'apporter à leur retour, quelques graines & plantes de celles qui se trouveront dans les différens lieux où ils aborderont, & dont il leur sera remis des états par les apothicaires. Enjoint Sa Majesté ausdits capitaines & maîtres, d'avoir soin pendant leur traversée, desdites graines & plantes qu'ils remettront à leur arrivée, ausdits apothicaires, lesquels seront tenus d'envoyer au jardin des plantes de Sa Majesté à Paris, celles qui pourront n'y point être. Mande & ordonne Sa Majesté à Mr. le comte de Toulouse, amiral de France, & gouverneur de Bretagne, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera registrée au greffe de l'amirauté de Nantes. FAIT à Fontainebleau le neuvieme septembre 1716. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELIPEAUX. Et scellé."

LE COMTE DE TOULOUSE, amiral de France, gouverneur & lieutenant général pour le Roi en Bretagne.

„Vu l'ordonnance du Roi ci-dessus à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution: mandons aux capitaines & maîtres des navires marchands de Nantes, de s'y conformer; & ordonnons aux officiers de l'amirauté de Nantes, de la faire exécuter suivant sa forme & teneur, & de la faire enrégistrer à leur greffe, lire, & publier & afficher par tout où besoin sera, & en la maniere accoutumée. FAIT à Fontainebleau le 17. septembre 1716. *Signé*, L. A. DE BOURBON; *Et plus bas*, par son alteſſe sereniſſime, DE VALINCOUR."

Ecole-publique & gratuite *d'hydrographie, de navigation & de mathématiques*, rentée par la ville, & professée en 1766. par M. *Rousseau, à la Fosse.* Il donne ses leçons cinq jours de la semaine, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures, aux écoliers qui se présentent.

Ecoles charitables. Les Freres des Ecoles-Chrétiennes, & du Verbe-Incarné enseignent gratuitement à lire, à écrire, & les principes de la religion à tous les jeunes-gens de la ville & des fauxbourgs, dans leur maison, près de la place de Bretagne.

Il y a une pareille école charitable chez les dames Ursulines, pour les jeunes-filles de la ville & des fauxbourgs.

Les dames de St. Charles ont aussi deux pareilles écoles, une dans leur maison près des Chartreux, pour la commodité des jeunes-filles des fauxbourgs voisins; & l'autre, dans une maison sur la place de Bretagne, pour la commodité de la ville & des autres fauxbourgs.

Il devroit, outre cela, exister beaucoup d'autres écoles-charitables à Nantes, très-bien fondées & rentées par d'anciennes familles; mais les fonds sont actuellement partie de plusieurs bénéfices.

Sociétés de lecture. Ces établissements projettés dès la fin de 1759. par un amateur, formés en 1760. & années suivantes, & approuvés depuis par Sa Majesté, n'ont aucunement le ton d'académie. Ce sont de simples associations de concitoyens, qui, à frais communs, & sous l'administration d'un petit nombre de commissaires-annuels & d'un trésorier, cherchent à se procurer l'utile & l'agréable, & un delassement après leurs affaires. Pour cet effet, ils se rendent à leur commodité, & quand bon leur semble, dans un appartement commode & décent, ouvert toute l'année depuis huit heures du matin jusqu'à huit du soir exclusivement. On y trouve des livres en tout genre, des brochures, des ouvrages-périodiques, des gazettes, &c. achetés de l'épargne & bourse-commune. Tout y est tenu en ordre par une bibliothécaire, & tenu propre & en sûreté par un concierge, qui loge dans l'appartement. On y fait usage pendant l'hiver de bougie, & on y entretient un grand feu. Pour frayer à toutes les dépenses, il n'en coûte à chaque associé qu'un louis-d'or par an. L'appartement est composé de plusieurs pieces. La principale salle est consacrée à la lecture, & par conséquent au silence. Une autre est destinée à la conversation; & les autres au logement du concierge. Les réglements dressés, rédigés & proposés à la souscription par l'auteur, ont mérité l'approbation du gouvernement. On les trouve imprimés à Nantes, chez Vatar, & chez le Brun.

Le premier dessein étoit de ne former dans Nantes qu'une seule société; mais l'éloignement des différens quartiers de la ville a comme forcé à en former deux, dont l'une est située dans le haut de la ville, & l'autre à la Fosse.

La décence & le bon ordre qui ont jusqu'ici régné dans ces deux associations, en ont tellement fait goûter les délices & l'utilité, que les places vacantes sont demandées & postulées six mois & un

Digitized by Google

un an d'avance, & qu'il paroît comme impossible de satisfaire l'empressement du public & le grand nombre des aspirants, sur-tout à la Fosse.

Les étrangers & non-domiciliés sont admis dans ces sociétés, pourvu toutefois qu'ils soient présentés par l'un des associés. Il seroit à souhaiter qu'il y eût de pareils établissements dans toutes les villes considérables du royaume sur-tout dans celles de commerce. Cela y introduiroit un ton d'urbanité & de connoissances avantageux à tous égards.

A la suite des réglements imprimés & autres pieces concernant les deux sociétés de lecture, dont nous venons de parler, se trouvent également imprimés les deux requisitoires de M. P. *Greslan*, procureur-du-roi syndic de la ville & communauté de Nantes, l'un du 2. juillet 1763. en faveur de la société de lecture établie à la Fosse, & l'autre du 13. avril 1765. pour celle établie dans l'intérieur de la ville. Ces deux pieces, qui caractérisent dans leur auteur l'homme instruit, éclairé & vertueux, méritent certainement le suffrage du public & la reconnoissance de tout citoyen.

L'établissement de l'*académie de musique* est de l'année 1727. Les derniers réglements faits pour le *concert* de Nantes, & que nous avons sous les yeux, sont de l'année 1751.

Confrairie de la contractation. On conserve à l'hôtel-de-ville de Nantes, un ancien registre des délibérations d'une confrairie, connue dans le commerce, sous le titre de *contractation*. Elle existoit depuis deux siecles au moins en cette ville. Elle commença en 1601. & finit en 1733. C'étoit une espece d'association entre les négociants de Nantes & ceux de Bilbao, en Espagne. Elle cessa à l'occasion du nouveau tarif des droits dûs aux fabriques & prêtres des paroisses de la ville & fauxbourgs, publié en 1732. par ordonnance de l'évêque de Nantes. Elle faisoit les cérémonies de religion, & prenoit ses délibérations au couvent des Cordeliers de cette ville.

Le registre dont il a été parlé, contient les noms de plusieurs anciennes familles de commerçants de la ville de Nantes, dont plusieurs sont sorties d'Espagne avec les avantages de la noblesse, à laquelle le commerce en gros, & sur-tout celui de mer n'a jamais dérogé, ainsi que l'ont déclaré authentiquement les ordonnances de nos Rois.

Voici comme s'explique la Martiniere sur cette confrairie de la contractation. » On remarque une » société bien singuliere, établie depuis plus d'un » siecle, entre les marchands de Nantes & ceux de » Bilbao. Cette société s'appelle de la *contracta-* » *tion*, & a un tribunal reciproque en forme de ju- » risdiction-consulaire. Un marchand de Nantes » qui se trouve à Bilbao, a droit d'assister à ce tri- » bunal, & a voix-délibérative. De même les mar- » chands de Bilbao, quand ils sont à Nantes, sont » traités de la même maniere. C'est à cause de » cette société que les laines d'Espagne ne payent » à Nantes qu'un droit fort léger, & en revanche » les toiles de Bretagne sont traitées sur le même » pied à Bilbao.

Ces deux villes avoient même autrefois des vaisseaux communs qui trafiquoient au profit de la société; mais cet usage a aussi cessé.

Manufacture de cordages. Elle est située près de la maison des Prêtres-Irlandois. Elle consiste en deux grandes corderies couvertes, dont l'une a 200. brasses de longueur, sur 24. pieds de largeur; & l'autre 150. brasses de longueur, sur 16. pieds de largeur.

Les magasins où se serrent les chanvres & goudrons, ainsi que les ustensiles pour le service des travaux de ces deux corderies, & les deux pompes-à-feu, sont au nombre de 17. savoir.

Deux Magasins, de	48	pieds de longueur, sur	24 de largeur.
1. *idem*, de . .	65	. . . . sur	21
2. *idem*, de . .	64	. . . . sur	10 & 24
2. *idem*, de . .	45	. . . . sur	17
1. *idem*, de . .	34	. . . . sur	16
4. *idem*, de . .	34	. . . . sur	18
1. *idem*, de . .	32	. . . . sur	17
1. *idem*, de . .	28	. . . . sur	17
1. *idem*, de . .	23	. . . . sur	17 & ½
1. *idem*, de . .	34	. . . . sur	24
1. *idem*, de . .	16	. . . . sur	9 & ½
17. *En tout*	423	*pieds de longueur.*	211 *de largeur*

Il y a, outre cela, un grand jardin, un parterre & un verger; aussi-bien que deux pieces d'eau pratiquées pour servir en cas de feu. Le corps-de-logis, servant à loger la famille & les domestiques des deux directeurs & propriétaires de cette manufacture, est fort vaste & bien entendu. Ces bâtiments sont tous enfermés dans la même enceinte de la manufacture. A quoi il faut ajouter, qu'il y a, dans le dehors, trois corderies, chacune de deux cents brasses de longueur. Elles dépendent toutes trois de la même manufacture, ainsi que deux autres magasins & une maison destinée à loger les contre-maîtres & les maîtres de regard. Il y a, en outre, un vaste terrein qui n'est séparé de la manufacture que par un mur, & dont on n'attend que l'*appropriement* pour y faire bâtir des magasins.

Les sieurs *Brée* & *Bodichon* sont actuellement (en 1766.) les directeurs de ces manufactures. En temps de paix, ils emploient & font travailler journellement à leurs corderies environ mille à 1200. personnes, de tout sexe & de tout âge. En temps de guerre, ce nombre d'ouvriers est moins considérable.

La police intérieure de cette manufacture s'exerce aussi réguliérement que dans les manufactures de pareille espece à Brest, à Rochefort, à Toulon, &c.

Fabrique d'indienne ou *toile peinte*, entreprise & commencée à Nantes en 1759. par le sieur Louis *Langevin*, marchand, de qui nous transcrirons ici le mémoire fait à Nantes, & signé de lui le 14. août 1766.

» Cette fabrique prend tous les jours de nou- » veaux accroissements. Il faudroit pour pouvoir » s'y soutenir, que la compagnie des Indes nous » apportât des toiles de coton au même prix que » l'étranger les paye. On pourroit alors les établir » au pair. Les toiles de coton qui se fabriquent en » France, dont j'ai eu de la majeure partie des » pieces pour me servir d'échantillons, ne peuvent » entrer en comparaison avec celles de l'Inde, dont » se servent les Hollandois & les Anglois, qui sont » nos maîtres en ce genre, les premiers pour le » commun, & les Anglois pour le fin. "(Nous les surpasserons quand nous le voudrons bien). » Je ne » parle point des indiennes des Suisses, qu'on n'i- » mite en aucune sorte dans ma fabrique. (Il se- » roit bon qu'on en fît autant par toute la France; » cela les feroit tomber d'elles-mêmes.) La fraude » qui se fait sur cet article, ne peuvent se calculer « qu'avec peine. Les qualités, les laises & le teint » en sont mauvais. Cela est cause qu'on les établit » à plus bas prix que nous ne pouvons faire. Mais » j'ai toujours monté ma fabrique avec tant d'atten- » tion, que, par-tout où mes indiennes sont con- « nues, elles ont la préférence sur celles de Suisse.

» Nous avons un article qui se tire de France, « & sur lequel nous travaillons aussi beaucoup. Ce « sont les *siamoises* fil & coton, qui se font à » Rouen & ailleurs sur lesquelles nous imprimons

Digitized by Google

» des indiennes façon de luſtrine, pour des habits » d'hommes; & de toiles de lin de Chollet & de » Laval, ſur leſquelles nous imprimons auſſi.

» Nous avons une entrave qui nous arrête. C'eſt » le haut prix des garances & des gommes. J'ai » payé les premieres depuis 110. juſqu'à 120. liv. le » cent, que je ne payois, il y a ſeulement quatre » ans, que de 48. à 50. liv. La gomme qui ne me » coûtoit alors que de 13. à 15. ſols, je viens de » la payer 40. ſols la livre. Quand la compagnie des » Indes nous en apportoit, nous ne la payions que » 6. ſols la livre. «(Cela s'entend ſans-doute de la gomme). D'après cette obſervation, on conçevra combien il importeroit que la garance fût cultivée en France, où elle réuſſiroit à merveille. (M. le marquis de Seytres-de-Caumont nous a fait voir un échantillon de laine teint au moyen de la garance cultivée dans le voiſinage d'Avignon; & nous doutons que la garance des pays étrangers donne une meilleure couleur).

» Voici, continue le ſieur Langevin, les différentes ſortes & qualités de toiles peintes que je » fais fabriquer.

» *Des garras & guinées* ordinaires, de 14. aunes » à la piece ſur ſept huitiemes, à l'imitation des » hollandes, & dont nous avons un très-grand débouché pour la traite des Negres. J'en ai fait faire depuis l'établiſſement de ma fabrique, juſqu'à 12. & même 1500. pieces, année commune. » Et ſi les toiles de coton ne m'euſſent pas manqué, » j'en aurois fait faire bien davantage.

» Des *mi-calencas* ou toiles de coton fines, peintes » à l'angloiſe, à deſſeins nués, façon de Perſe, » juſqu'à ſept & même huit couleurs. Année commune, j'en ai fait faire juſqu'à 1200. pieces. Le » principal débouché eſt pour nos colonies, la » province de Bretagne, & les provinces circonvoiſines; j'en envoie auſſi à Paris.

» Des *calencas* ou toiles de coton ſuperfines, à » l'angloiſe, en deſſeins nués en vraie Perſe, juſqu'à 18. couleurs. J'en ai fait faire juſqu'à 300. » pieces par an. Le principal débouché eſt pour nos » iſles, la province de Bretagne, &c.

» Des *indiennes ſur fiamoiſes*, à fond noir, brun, » mordoré & violet. J'en ai fait faire juſqu'à 400. » pieces par an. Le principal débouché eſt en Bretagne.

» Des *indiennes ſur fiamoiſes fines*, peintes en » façon de luſtrine, pour des habits d'hommes. » J'en ai fait faire juſqu'à 1500. pieces par an. La » principale conſommation s'en fait dans nos colonies, en Eſpagne & en Italie.

» Des *toiles de lin* peintes en bleu foncé, à l'angloiſe, & des *mouchoirs* à double face *idem*. » J'en ai fait faire juſqu'à 400. pieces par an. Le principal débouché en Eſpagne & à nos colonies.

» J'eſtime donc, qu'année commune, j'ai fait » faire environ cinq mille pieces, ſur leſquelles » j'ai employé de cent à cent dix tant ouvriers » qu'ouvrieres, depuis le mois de mars juſqu'à la » la fin d'octobre, qui eſt le temps de la fabrication. Ces ouvriers ſont tous de la ville de Nantes, » ayant été élevés à la fabrique.

» Ma fabrique eſt en réputation par-tout où j'ai envoyé de mes indiennes. Mes teints ſont reconnus » pour être très-ſolides. Noſſeigneurs des états de » cette province (de Bretagne) m'en ont donné » tous les certificats néceſſaires, après que le » bouilli en a été fait, &c.

Le ſieur Langevin termine ſon mémoire, en aſſurant que, s'il étoit encouragé par le gouvernement, il pouſſeroit ſa fabrique encore plus loin; & il ajoute très-ſenſement que pour que les fabriques ſe ſoutiennent, il faut que les ouvrages s'y faſſent au moins au pair de l'étranger.

Au-reſte, la fabrique du ſieur Langevin eſt actuellement ſituée ſur le pont de Nantes, près des Récollets, où cet entrepreneur a fait bâtir & diſpoſer une maiſon très-propre pour toutes ſes opérations. Cette maiſon eſt environnée de la Loire & de prairies.

Pompes-publiques, &c.) Elles ſont au nombre de quatre, dont trois à l'hôtel-de-ville & une à la bourſe. Il y a pour le ſervice de chaque pompe, un chef, un ſuceur, deux porte-tuyaux, treize autres adjoints, & trois ou quatre aſpirants, tous ſubordonnés à un capitaine inſpecteur. Il ya, outre cela, quinze ſujets reçus pour occuper les places qui viendront à vaquer; & de plus un maître-charpentier, un maître-couvreur, un maître-cordonnier & un fondeur, qui tous quatre ſont attachés à la communauté-de-ville, &, obligés par leur état, de ſe trouver à tous les incendies, eux & leurs compagnons; moyenant quoi ils jouiſſent des mêmes exemptions que les pompiers... Tel eſt l'état qui fut fait & arrêté au bureau de l'hotel-de-ville, après un exercice-général, du 11. juillet 1762... Chaque artiſan eſt obligé, quand il prête ſerment à la police, de payer 6. livres pour l'achat d'un ſceau de cuir, deſtiné au ſervice des pompes, dont (ſelon un mémoire que nous avons ſous les yeux, & daté de l'année 1766.) nous trouvons que le nombre eſt actuellement de cinq.

Nous avons parlé ailleurs de la *fayancerie*, établie ſur la place de Viarme. Il ne nous eſt venu aucun détail ultérieur ſur cet article.

Etat-Eccléſiaſtique, &c.) Le dioceſe de Nantes eſt entiérement en Bretagne, à l'exception des trois paroiſſes de la ville de *Montfaucon*, de celles de *Tilliers*, *St. Germain*, la *Renaudiere* & *St. Creſpin*, qui ſont partie de la province d'Anjou, entre les rivieres de Sevre & de Sanguieſe; de *Chantoceau*, *Drain*, le *Filet*, *Landemont* & *St. Sauveur*, *Lire*, la *Boiſſiere* & *St. Chriſtophe* (annexes de la *Remaudiere*), & *la Varanne*, ſituées à la gauche & à quelque diſtance de la Loire, & qui dépendent auſſi de la province d'Anjou. Il eſt borné au N. par ceux de Rennes & de St. Malo, au S. par le dioceſe de Luçon, à l'E. par celui d'Angers, au S. E. par le dioceſe de la Rochelle, à l'O. par le dioceſe de Vannes, & par l'Océan. On y compte la duché-pairie & baronnie de Retz, cinq autres baronnies (qui ſont Ancenis, Château-Briand, Pont-Château, Derval & la Roche-Bernard); pluſieurs autres villes conſidérables, dont la plûpart ont le droit de députer aux états de la province; pluſieurs marquiſats & ſeigneuries diſtinguées; neuf abbayes, trois collégiales, 237. paroiſſes, 99. prieurés, 27. communautés d'hommes & 21. de filles.

Si l'on en croyoit à certaine tradition, le ſiege épiſcopal auroit été établi à Nantes dès le premier ſiecle de l'Egliſe, & l'an 70. de la naiſſance de J. C. St. Clair, diſciple des apôtres, auroit été envoyé en cette ville par St. Lin, pape, ſucceſſeur de St. Pierre. Enſuite, cette égliſe auroit été cimentée par le ſang de deux de ſes enfants, St. Donatian & St. Rogatian, freres, très-illuſtres en nobleſſe, & encore plus recommandables par leurs vertus, qui les auroient porté à renoncer généreuſement aux avantages que leur naiſſance leur promettoit, & même à donner leur vie pour la confeſſion de la foi chrétienne qu'ils embraſſerent. Mais l'opinion la plus commune & la mieux prouvée, eſt que ce ſiege épiſcopal, ſuffragant de Tours, ne fut établi que dans le quatrieme ſiecle. Il a depuis été rempli par un grand nombre de ſaints évêques & de ſaints religieux. On compte même pluſieurs ſavans perſon-

Digitized by Google

nages parmi les prélats qui l'ont occupé. Le revenu de ce ſiege eſt d'environ 40. mille livres, & la taxe en cour de Rome de 2000. florins. L'évêque de Nantes eſt ſeigneur d'une partie de la ville de ce nom, & conſeiller-né au parlement de Bretagne. Son égliſe-cathédrale eſt ſous le titre de St. Pierre. *Voyez* les détails donnés ci-devant au ſujet de cette égliſe & de ſon chapitre. Ajoutons ſeulement que le *ſéminaire* de Nantes eſt dirigé par les Sulpitiens.

La *chambre-eccléſiaſtique* du dioceſe de Nantes, préſidée de l'évêque diocéſain, comme les autres chambres de cette eſpece, eſt compoſée de onze députés, dont deux chanoines de la cathédrale, un chanoine de l'égliſe-royale & collégiale de Notre-Dame, & huit recteurs ou curés de paroiſſes, la plûpart de la campagne.

L'*officialité*, (tribunal compoſé de l'official, du vice-official, du promoteur, du vice-promoteur, du greffier & du ſergent-appariteur) a ſon reſſort diſtribué en pluſieurs diſtricts, ſavoir, le *chapitre*, l'*archidiaconé de Nantes*, *St. Jean*, & *Ste. Catherine*, *Ste. Julite & Bongarant*, le *prieuré de Ste. Croix*, le *prieuré de Pirmil*, les *Dervalieres*, *Toute-Joye*, la *Gaſcherie*, la *Deſnerie*, *Belle-Iſle* & *Port-Durand*, en St. Donatien. Il y a un ſénéchal, un procureur d'office & un greffier pour chacun de ces diſtricts.

Les 237. paroiſſes du dioceſe de Nantes ſont celles qui ſuivent :

Dans la Ville.

St. Jean-en-St. Pierre.
St. Laurent.
Ste. Croix.
St. Nicolas.
St. Saturnin.
Ste. Radégonde.
Notre-Dame.
St. Denis.
St. Léonard.
St. Vincent.
St. Similien.
St. Clément.

12.

Dans la Banlieue.

St. Donatien.
St. Sébaſtien.
Chantenay.
Reſé.

Dans la Campagne.

Abbaret.
Aigrefeuille.
Ancenis.
Aneta.
Arton.
Aſſerac.
Avaſſac.
Auverné.
Barts.
Beligné.
Benâte (la).
Bernardiere (la).
Beſné.
Bignon (le).
Blain.
Boiſeau (St. Jean de)
Bonnœuvre.
Bouaye.
Bouguenais (St. Pierre de).
Bouin.
Bourg-des-Moûtiers.
Bourgneuf & St. Cir.
Bouſſay.
Bouvron.
Brains.
Bruffiere (la).
Cambon.
Camoël.
Carquefou.
Caſſon.
Cellier (le).
Chantoceau. *
Chapelle-Baſſe-Mer (la).
Chapelle-ſur-Erdre (la).
Chapelle-Glain (la).
Chapelle-Heulin (la).
Chapelle-Launay (la).
Château-Briant & St. Jean-de-Beré.
Châteauthébaud.
Chauvé.
Cheix.
Chemeré.
Chevroliere (la).
Clion (le).
Cliſſon. { St. Gilles. St. Jacques. La Trinité. Notre-Dame.
Conquereuil.
Corcoué (St. Jean de).
Cordemais.
Cornuaille (la).
Corſept.
Coueron.
Couffé.
Croiſic.
Croſſac.
Cugan.
Derval.
Donges.
Doulon.
Drain. *
Dreſſéac.
Erbray.
Eſcoublac.
Fay.
Fégréac.
Ferel.
Filet * (le).
Fougeray.
Freigné.
Freſnay.
Froſſay.
Gavre (le).
Geneſton.
Getigné.
Gorges.
Goulaine (Haute).
Goulaine (Baſſe).
Grandchamp.
Guemené-Painſaulx.
Guenrouet.
Guerrande.
Haye (la).
Herbignac.
Héric.
Jans.
Indre.
Joué.
Iſſé.
Juigné.
Landemont & St. Sauveur. *
Lavau.
Ligné.
Limouziniere (la).
Liré. *
Loroux (le).
Louiſer.
Machecoul. { Trinité (la). Ste. Croix.
Maiſdon-près-Cliſſon.
Malleville.
Marne (la).
Mars (Petit).
Marſac.
Maſſerac.
Maumuſſon.
Mauves.
Mermorte (St. Etienne de).
Meſangé.
Meſquer.
Miſſillac.
Moaïs.
Moiſdon-près-Châteaubriant.
Moniere.
Montebert.
Montfaucon. { Notre-Dame. St. Jacques. St. Jean.
Montluc. (St. Etienne de).
Montoir.
Montrelais.
Mouzeil.
Mouzillon.
Nivillac & la Rochebernard.
Nort.
Nozay.
Orvaux.
Oudon.
Paimbœuf.
Pallet (le).
Pannecé.
Paulx.
Pélerin. (le).
Pierric.
Pin (le).
Piriac.
Plaine (la).
Pleſſé.
Pont-St.-Martin.
Pontchâteau.
Pornic. { St. Gilles. Ste. Marie.
Port-St.-Pere.
Pouillé.
Prigné.
Prinquiau.
Puceul.
Quilly.
Remaudiere (la). Boiſſiere (la). & St. Chriſtophe. *
Remouillé.
Renaudiere (la).
Riaillé.
Rochemantru.
Rouans.
Rougé.
Rouxiere (la).
Ruffigné.
Saffré.
Savenay.
Sautron.
Severac.
Sion.
Soudan.
Sucé.
St. Agnan.
St. André-près-Guerrande.
St. André-de-Treizevoix.
St. Aubin-des-Châteaux.
St. Brevin.
St. Colombin.
St. Creſpin.
St. Dolay.
St. Fiacre.
St. Geréon.
St. Germain.
St. Gildas.
St. Herblain.
St. Herblon.
St. Hilaire-du-Bois,
St. Hilaire-de-Châléons.
St. Julien-de-Concelles.
St. Julien-de-Vouvantes.
St. Léger.
St. Liphard.
St. Lumine-près-Cliſſon.
St. Lumine-de-Coutais.
St. Mars-de-Coutais.
St. Mars-du-Déſert.
St. Mars-de-la-Jaille.
St. Meſmes.
St. Michel-de-Cheſchef.
St. Molf.
St. Nazaire.
St. Pere-en-Retz.
St. Philibert-de-Grandlieu.
St. Viau.
St. Vincent-des-Landes.
Ste. Luce.
Ste. Opportune.
Ste. Pazane.
Teillé.
Temple (le).
Temple-de-la-Magdeleine, près de Cliſſon (le).
Thouaré.
Tilliers.
Touches (les).
Touvois.
Trans.
Treſſieux.
Treilleres.
Vallet.
Varades.
Varanne (la). *
Vay.
Vertou.
Veue.
Vieillevigne.
Vigneux.
Vritz.

	Paroiſſes.
De la Ville	12
De la Banlieue. . .	4
De la Campagne . .	221
Total	237.

Chacune de ces paroiſſes eſt deſſervie par un curé, que dans le pays on appelle *recteur*. *Voyez* Bretagne.

Les neuf *abbayes* du dioceſe de Nantes, ſont celles qui ſuivent : *Blanche-Courone* & *la Chaume*, toutes deux de l'ordre de St. Benoit, & pour des hommes ; *Geneſſon*, de l'ordre de Cîteaux, & également pour des hommes, de même que *S. Gildas-des-Bois*, de l'ordre de St. Benoit ; la *Melleraye*, de l'ordre de Cîteaux ; le *Pornic*, de l'ordre de St. Auguſtin ; & *Villeneuve*, de l'ordre de Cîteaux.

Pour les filles, il n'y a que la ſeule abbaye de Ste. Claire dans la ville de Nantes.

Les *communautés d'hommes* ſont, outre celles

Digitized by Google

déjà nommées, au détail de la ville de Nantes.

Les *Bénédictins*, à Vertou, abbaye-prévôté, fondée l'an 819.

Les *Bénédictins* de la Chaume, à Machecoul, abbaye, fondée l'an 1055.

Les *Bénédictins* de St. Jacques de Pirmil, prieuré, fondé l'an 1108.

Les *Dominicains* de Guerrande, fondés l'an 1212.

Les *Cordeliers* de Cliſſon, en 1372.

Les *Cordeliers* de Bourgneuf, en 1349.

Les *Cordeliers* de Savenay, en 1410.

Les *Cordeliers* d'Ancenis, en 1449.

Les *Capucins* de Machecoul, en 1579.

Les *Capucins* du Croiſic, où il y a auſſi un hotel-dieu.

Les *Auguſtins* de Candé, en 1491.

Les *Cordeliers-Réformés* de St. Martin-en-Teillé, près de Châteaubriant, &c.

Les *communautés de filles*, également outre celles déjà nommées au détail de la ville de Nantes, ſont,

Les *Carmelites* des Coëts, fondées l'an 1478.

Les *Bénedictines du Calvaire* de Machecoul.

Les *religieuſes de Fontevrault* de la Regripiere.

Les *religieuſes de Fontevrault* du Val-de-Moriere.

Les *Urſulines* d'Ancenis.

Les *Urſulines* de Châteaubriant, en 1643.

Les *Urſulines* de Guerrande.

Les *Cordelieres* de Savenay.

Les *Bénedictines* de Cliſſon, en 1645.

Les *Hoſpitalieres* d'Ancenis.

Les *Hoſpitalieres des incurables*, à l'*hermitage*, près de Nantes, &c.

Conciles.) Il s'en eſt tenu pluſieurs à Nantes; ſavoir, en 658. 895. 1120. (deux) en 1127. en 1134. & en 1264. Ces conciles roulent preſque tous ſur la diſcipline eccléſiaſtique. Dans celui de l'année 658. ou plutôt de l'année 660. comme le prouve le P. Pagi, par Flodoard, on fit vingt canons. Un des deux conciles de l'année 1127. fut tenu ſous le comte Conon, par les évêques de Bretagne. On y abolit la coutume qui attribuoit au ſeigneur tous les meubles d'un mari ou d'une femme, après la mort de l'un ou de l'autre, & celle qui attribuoit au prince les débris des naufrages. On y fit auſſi quelques réglements de diſcipline. Dans le Concile de l'année 1164. tenu le premier de juillet par l'archevêque de Tours, on fit neuf canons.

Etat-Militaire, milice-bourgeoiſe, &c.) La ville de Nantes étoit autrefois une place-forte, flanquée de bonnes murailles, de tours, de baſtions & autres ouvrages avec des foſſés, accompagnés de leurs glacis.

Tous ces ouvrages ont été démolis (comme il a été remarqué), parce qu'ils étoient devenus inutiles. On n'a conſervé que le château avec toutes ſes fortifications, & la tour de Pirmil, au bout des ponts, à la rive gauche de la Loire.

Cette ville forme aujourd'hui un gouvernement particulier du gouvernement-général de Bretagne. Il y a actuellement (en 1766.) un gouverneur de la ville & château de Nantes, tour de Pirmil & dépendances; un lieutenant pour le Roi, commandant à Nantes, un major & un aide-major.

Dès ſon origine le corps de la *milice-bourgeoiſe* de Nantes a toujours été diſtingué par l'importance de ſes fonctions.

Suivant l'hiſtoire manuſcrite de Nantes, par feu M. l'abbé *Travers*, ſous l'an 584. chap. 17. la milice de cette ville auroit été mandée par le roi Chilperic, pour aller au ſiege de Bourges, contre le roi Gontran, d'où elle ſeroit revenue peu de temps après, avec beaucoup de butin & d'eſclaves faits dans le Berri. Ce ſeroit le premier exemple que cette milice-bourgeoiſe de Nantes eût été commandée pour le ſervice du Roi hors du dioceſe. *Turon. lib. 6. cap. 31.*

On ne trouve pas cependant que l'origine de ce corps remonte au-delà de l'ordonnance du duc de Bretagne Jean V. datée de l'an 1425. & laquelle établit une milice-bourgeoiſe dans toute l'étendue de la province de Bretagne. Cette troupe fut toujours employée utilement, dans toutes les occaſions qui ſe préſenterent, pour la garde des côtes, la défenſe du pays & le ſoutien de la police intérieure des villes principales de la province. Il eſt prouvé par l'hiſtoire que François II. dernier duc de Bretagne, s'en ſervit avec avantage pour la défenſe de ſes états. Sous le feu roi Louis XIV. de glorieuſe mémoire, on envoya pluſieurs détachements de ce corps, avec leurs officiers, pour garder les côtes de la province, ſur-tout en 1674. 1675. & 1676. La même choſe eſt arrivée pluſieurs fois ſous le regne préſent, lorſqu'on a eu guerre avec les Anglois, & que nos côtes étoient menacées de deſcentes de leur part. Toutes les fois qu'ils ont tenté ces deſcentes, ils ont été repouſſés & chaſſés avec une perte conſidérable par la bravoure des troupes de Sa Majeſté & l'intrépidité des habitants des côtes de Bretagne.

Les officiers de la milice-bourgeoiſe de Nantes, entr'autres, ont ſaiſi toutes les occaſions, de ſignaler leur zele pour le ſervice du Roi & du public. C'eſt ce qui leur a valu bien des diſtinctions qui leur ont été accordées en divers temps, & nommément ſous la mairie de M. *Mellier*, leur colonel, par arrêt du conſeil du 7. août 1725. Ils jouiſſent du droit de ſéance aux aſſemblées-générales de la ville. Leur corps a un état-major. Ils aſſiſtent au conſeil de guerre, &c. Ils ſont établis par autorité royale & par commiſſion de Sa Majeſté. Ils n'ont point d'appointements, ſatisfaits qu'ils ſont d'ailleurs des diſtinctions & des privileges qui leur ont été accordés, & de l'honneur de ſervir utilement le Roi & la patrie.

(Par édit de 1705. le roi Louis XIV. ayant ſupprimé tous les privileges attribués aux officiers, dont la finance étoit au-deſſous de 4000. livres déclara, par un édit poſtérieur, du mois de ſeptembre 1706. art. 14. qu'il n'entendoit point comprendre dans cette ſuppreſſion, les officiers de milice-bourgeoiſe).

Sa Majeſté ayant, par divers édits burſaux, créé des offices de milice-bourgeoiſe, la communauté-de-ville de Nantes acquit ceux qui la concernoient. Elle s'eſt par-là conſervé le droit & la poſſeſſion de procéder à leur élection le premier mai de chaque année, comme à celle des maire, échevins & procureur-du-roi ſyndic, qui ſont les uns & les autres confirmés par le Roi.

Le 21. janvier, 1578. la communauté-de-ville de Nantes achetа du ſieur de la Charte-Buchers-d'Aillon, la charge de connétable ou commandant de la milice-bourgeoiſe, pour la ſomme de 154. écus d'or au ſoleil. Le ſieur Miron, général des finances, alors maire de la ville, fut pourvu de cette charge le 21. mai de cette même année 1578. Ses ſucceſſeurs en la mairie l'ont poſſédée depuis, & la poſſedent encore actuellement ſur le titre de colonels de la milice-bourgeoiſe.

Ce corps de milice conſiſte en un colonel, un lieutenant-colonel, un major & pluſieurs aides-majors (qui compoſent l'état-major); un ſergent-major; un tambour-major; ſeize compagnies (non-compris les deux dont les officiers ſont à la nomi-

nation

Digitized by Google

sation du gouverneur de la ville,) commandées par un capitaine, un lieutenant & un enseigne. Chaque compagnie, divisée en plusieurs escouades, est composée d'un certain nombre de sergents, caporaux & fusiliers, selon la force des compagnies, qui sont plus ou moins nombreuses, depuis 90. hommes jusqu'à 425. Au total des seize compagnies, en cent escouades, nous trouvons,

16	Capitaines, le colonel & le lieutenant-colonel étant comptés chacun pour un capitaine.
1	Capitaine-Lieutenant de la colonelle.
16	Lieutenants.
16	Enseignes.
1	Major.
2	Aides-Major.
52	Officiers.
1	Sergent-Major.
1	Tambour-Major.
134	Sergents.
200	Caporaux.
2651	Fusiliers.
16	Tambours.
3055	*au total.*
2	Capitaines. }
2	Lieutenants. }
2	Enseignes. } aux deux compagnies à la
16	Sergents. } nomination du gouver-
24	Caporaux. } neur de la ville.
360	Fusiliers. }
2	Tambours. }
3463	*au total-général.*

Les seize premieres compagnies sont distribuées dans les divers quartiers de la ville. Des deux autres, l'une est affectée au quartier de Pirmil, Dosdâne & ses derrieres; & l'autre au quartier de Vertais & ses derrieres. *Voyez* ci-devant à l'article de la *division* de la ville.

La milice-bourgeoise dont il s'agit, monte la garde réguliérement dans la ville & les fauxbourgs de Nantes, soit en temps de paix, soit en temps de guerre. Elle a deux corps-de-garde, l'un sur la place du Bouffay, dans l'intérieur de la ville; & l'autre à l'entrée de la rue de Bignon-Lestard. Toutes les nuits, la patrouille fait des rondes, par escouades, depuis huit heures du soir jusqu'à quatre du matin. En vertu de l'arrêt du conseil du 16. février 1721. les officiers sont obligés, au premier son du tocsin de l'horloge de la ville ou du Bouffay, de faire prendre les armes a dix hommes par compagnie, pour se transporter, en cas d'incendie, sur les lieux & aux environs, afin de prévenir les vols, & pour accélérer le service des pompes, des seeaux de cuir & autres ustenciles destinés à remédier aux incendies. Ils sont aussi chargés d'empêcher les désordres & les voies de fait dans leurs quartiers respectifs, & d'y faire exécuter les ordres qui leur sont donnés par le commandant de la place.

Par son ordonnance du 30. juin 1614. le duc de Rohan-Montbazon, lieutenant-général pour le Roi au comté & évêché de Nantes, régla les rangs & la marche des compagnies de milice-bourgeoise, aux montres de revues-générales & autres cérémonies-publiques. Ce corps a un *uniforme*, qui est: habit & culotte bleus; veste, parements & collets cramoisi; boutons jaunes, unis, sertis, jusqu'à la poche; trois boutons sur la manche; doublure de l'habit grise; chapeau bordé d'or. Il est armé comme les autres troupes d'infanterie du Roi.

Etat civil, tribunaux, &c.) *Chambre des Comptes.* L'établissement de ce tribunal, dont la juridiction s'étend sur toute la province de Bretagne, est très-ancien; on ignore même quels furent ses premiers commencements. Mais on sait que cette illustre compagnie n'est gueres moins ancienne que celle de Paris, & qu'elle subsistoit déjà dès le commencement du treizieme siecle, ou peut-être même dès la fin du douzieme. Elle exerçoit sa juridiction à Auray & à Musillac l'an 1288. Elle n'eut d'abord pour son exercice que le lieu de la résidence du prince. On la trouve ensuite à Nantes, à Rhedon, à Musillac, à Auray, à Prieres, & jamais, ou fort rarement, hors du diocese de Nantes.

Par mandement du 23. avril 1493. la duchesse Anne ordonna à cette chambre de quitter Vannes, de se rendre à Rhedon, d'y porter tous les titres, & d'y exercer jusqu'à nouvel ordre. Des difficultés imprévues empêcherent cette translation.

Par mandement donné à Lyon le 5. février 1495. *al.* 1496. le roi Charles VIII. époux de la duchesse Anne, établit & fixa cette compagnie dans la maison de Montfort, autrement de la Suze, à Nantes. Ce prince ordonna d'y porter les lettres, titres, chartes & autres enseignements. Cependant la chambre étoit encore à Vannes au mois de décembre 1498. Elle en sortit l'an 1501. par mandement du roi Louis XII. du 12. janvier, & de la reine Anne, du 12. février 1500. *al.* 1501. N'ayant pas trouvé à Nantes, où elle étoit mandée, la maison de la Suze, dite de Montfort, assez convenable, elle tint pendant quelque temps ses séances aux Cordeliers. Les titres furent apportés à Nantes l'an 1514. par mandement de la chambre du 27. mai de cette même année. On les gardoit à Vannes dans l'appartement où elle tenoit ses séances. *Voyez* ce que nous avons dit ci-devant au sujet du palais de la cour-souveraine de la chambre des comptes de Bretagne, à l'article des édifices publics remarquables.

Dans les premiers temps de leur établissement, les messieurs de la chambre des comptes, dont le nombre fut d'abord illimité & petit, vivoient en commun, aux dépens du duc de Bretagne & dans sa maison. Pendant le temps de leur exercice, ils n'étoient que des officiers de commission, autant qu'il plaisoit au souverain de les tenir dans l'emploi, & avec des gages qui varioient selon la volonté du prince & le mérite de l'officier.

Ceux que nous appellons aujourd'hui *maîtres-aux-comptes*, n'eurent d'abord que le nom d'*auditeurs*. Ils étoient au nombre de huit l'an 1404. & de neuf l'an 1416.

Les *auditeurs* d'à-présent portoient le nom de *clercs* simplement, ou de *clercs-secrétaires* de la chambre. Ils étoient en petit nombre. Après quelques années de service, lorsque les ducs les trouvoient utiles, ils devenoient auditeurs & quelquefois présidents.

Le premier président de la chambre (ordinairement ils étoient deux) étoit souvent un évêque, ou autre personne constituée en dignité ecclésiastique.

Les auditeurs de la chambre, autrefois clercs de la chambre, jouissent des privileges des nobles, par l'édit de 1644. la déclaration de 1645. l'édit de 1669. & par l'arrêt du conseil du mois de décembre 1692. C'est depuis ces diverses époques qu'on leur accorde les privileges des nobles, qu'auparavant on leur contestoit.

La chambre des comptes dont il s'agit, est partagée en deux séances ou semestres, de mars & de septembre. Au premier semestre sont em-

Digitized by Google

ployés actuellement (en 1766.) le premier-préſident & trois autres préſidents, avec dix-ſept conſeillers-maîtres, quatre conſeillers-correcteurs & dix-ſept conſeillers-auditeurs. Au ſecond ſemeſtre, le premier-préſident, quatre autres préſidents, ſeize conſeillers-maîtres, quatre conſeillers-correcteurs & dix-ſept conſeillers-auditeurs. Cela fait en tout huit préſidents, y compris le premier, trente-trois conſeillers-maîtres, huit conſeillers-correcteurs, & trente-quatre conſeillers-auditeurs. Au total, quatre-vingt-trois magiſtrats. Le parquet conſiſte en deux avocats-généraux, un procureur-général & un ſubſtitut du procureur-général: il y a, outre cela, deux greffiers-en-chef, un principal commis-greffier, neuf huiſſiers, un garde-des-archives, un payeur des gages & ſept procureurs.

Le *bureau des tréſoriers de France*, généraux des finances de Bretagne. Il conſiſte en ſix tréſoriers de France, outre un adjoint & deux huiſſiers-collecteurs.

Au recueil des édits, déclarations & arrêts concernant les offices des tréſoriers de France, généraux des finances de Bretagne, rédigé par Mr. Meſlier, pourvu d'un de ces offices, en un volume *in-quarto*, on voit l'édit de création d'un général des finances en Bretagne, du 23. avril 1491. enrégiſtré à la chambre des comptes.

Par différens édits & déclarations du Roi, les charges des tréſoriers de France, généraux des finances en Bretagne, ont été ſucceſſivement créées au nombre de ſix, qui ſont corps avec les officiers de la chambre-des-comptes. Ils jouiſſent du moins des mêmes privileges. Ces mêmes réglements déterminent leurs fonctions, ainſi que leurs droits, juriſdictions, prérogatives & émoluments.

Les *ſecrétaires du Roi*, maiſon-couronne de France, ſont actuellement à Nantes au nombre de vingt, dont cinq du grand-college.

La *Barre* ou le ſiege de Nantes fut érigé en *préſidial*, par édit du roi Henri II. donné au mois de mars 1552. *al.* 1551. avec attribution de 1400. liv. de gages à lever dans toute l'étendue du reſſort. Le Roi ſe chargea de faire faire cette levée qui devoit ſervir au payement des gages des officiers du préſidial. Mais, peu de temps après, il ſe fit *franchir* cette ſomme par les habitants du reſſort de Nantes, & chargea ſon tréſor du payement de ces gages.

Le nouveau ſiege de préſidial fut compoſé de douze ſujets, ſavoir, des juges ordinaires de Nantes, qui étoient le ſénéchal, l'alloué & le lieutenant; de ſept conſeillers de nouvelle création, d'un avocat du Roi & d'un greffier, avec le droit de connoître des appels des jugements rendus par les ſieges & ſénéchauſſées de Guerrande, Loyaux, Touffau & Gavre, & par tous les petits ſieges reſſortiſſans aux principaux.

Dans des lettres de Geoffroi, duc de Bretagne, trouvées dans les titres de l'abbaye de Buzec, de l'an 1166. il eſt fait mention du ſénéchal de Nantes. On croit, d'après M. l'abbé Travers, que ſon inſtitution eſt entre l'année 1104. & 1112.

Par édit, donné à Châteaubriant, au mois d'octobre 1565. le roi Charles IX. unit Loyaux, Touffau & le Gavre, au préſidial de Nantes. Le ſiege de la prévôté lui fut auſſi uni. Cette union dura peu. M. Jacques *Charette* parut avec diſtinction à Nantes, après avoir traité de la charge de prévôt l'an 1568. La réunion de la prévoté au préſidial s'eſt enfin effectuée par édit du mois d'avril 1749.

L'emploi de bailli d'épée étoit créé dès l'an 1492. Cet officier commandoit la nobleſſe, & le connétable commandoit la milice-bourgeoiſe.

Le préſidial de Nantes eſt actuellement compoſé d'un grand-bailli, d'un préſident-préſidial (ſénéchal), d'un alloué-lieutenant-général, d'un juge-criminel, d'un lieutenant-civil & criminel, avec dix conſeillers, deux avocats-du-roi, un procureur-du-roi, deux greffiers-civils & un greffier-criminel, un premier & un ſecond huiſſier, & ſept commis-greffiers-audienciers.

Les plaids-généraux de ce préſidial ſe tiennent les lundis d'après les 20. novembre, 20. mars & 20. juin. Quand les lundis ſe trouvent le 20. les plaids commencent dès ce jour.

Le ſénéchal, l'alloué & le procureur-du-roi de la ſénéchauſſée ſont les plus anciens juges de la ville de Nantes. On pourroit y ajouter le juge-prévôt & le procureur de la prévôté. Nous venons de dire que cette derniere juriſdiction a été réunie à la ſénéchauſſée & préſidial de Nantes, en vertu de l'édit du mois d'avril 1749. enrégiſtré au parlement de Rennes pour ce qui concerne la Bretagne. On ſait que cette loi porte ſuppreſſion des juriſdictions de prévôtés, châtellenies, prévôtés-foraines, vicomtés, vigueries, ainſi que de toutes autres juriſdictions royales établies dans les villes où il y a des ſieges de bailliage ou ſénéchauſſée, & réunion de ces mêmes juriſdictions aux bailliages ou ſénéchauſſées de ces villes.

Suivant M. Travers, dans ſon hiſtoire-manuſcrite des évêques & des comtes de Nantes, on ne trouve point de ſénéchal de Nantes avant le temps du comte Géoffroi. Cela donne lieu de croire qu'alors l'inſtitution en étoit récente, & qu'elle avoit été faite par le roi d'Angleterre Henri II. l'an 1158. ou peu après par le comte Géoffroi, ſon fils, qui fut comte de Nantes.

Albert de Merlaix (continue le même auteur) attribue à Alain ſergent l'an 1101. ou peu après, l'inſtitution du ſénéchal de Nantes, pour le comté de Nantes, & du ſénéchal de Rennes, pour le reſte de la Bretagne. Le ſénéchal de Nantes étant de l'inſtitution d'Alain ſergent (duc de Bretagne), elle ne peut avoir précédé l'an 1104. qu'il ſuccéda à ſon frere Mathias, au comté de Nantes; ni être reculée après l'an 1112. qu'il ſe démit en faveur de Conan III. ſon fils, & d'Hermengarde.

Des *menées*. Voici comment *Hevin*, ſavant & célebre juriſconſulte, s'exprime au ſujet des *menées*, dans ſes queſtions féodales, pag. 161. » Ce qu'autrefois on appelloit *menée*, n'eſt plus » qu'une chimere, même depuis l'an 1420. que » le duc Jean IV. par une conſtitution, y apporta » des modifications qui la rendent plus utile aux » juges du Roi, qu'aux ſujets qui l'exercent. Il » faut donc remarquer qu'autrefois, c'eſt-à-dire, » avant les derniers ſiecles, lorſque les juges du » duc tenoient leurs plaids-généraux, autrement » les grandes-aſſiſes, ainſi que porte la coutume » de Normandie, & leſquelles étoient ambulatoires; aſſignées tantôt en un lieu, tantôt en » un autre, tous les vaſſaux mouvans *prochement* » étoient non-ſeulement obligés de s'y trouver; » mais d'y amener en perſonne tous leurs hommes » de fief, ſans pouvoir déſemparer, qu'après avoir » eu leur congé, à peine d'amende: leſquels » hommes, pour gagner un degré de juriſdiction, » & parce que pendant les plaids de la juriſdiction » ſupérieure, il ne s'en tenoit point dans les inférieures, ſe donnoient aſſignation, touchant » leurs différends, pour les vuider auxdits plaids-» généraux de la cour-ſupérieure; & la même » choſe s'exerçoit aux plaids-généraux de chaque » ſeigneurie à l'égard de leurs vaſſaux & des hommes de fief d'iceux.

» Cette ſervitude étoit aggravante. Chaque

Digitized by Google

ſeigneur, pour ſon utilité & celle de ſes hommes qu'il avoit amenés, tachoit d'être le premier expédié, & de les faire enſuite expédier par préférence, de ſorte que, pour faire ceſſer les conteſtations & les occaſions de querelles qui naiſſoient de cette ſource, il fallut établir un ordre de rôle, ſuivant lequel chaque ſeigneur & ſa *menée* ſeroient expédiés, ou, pour parler en leurs termes, *délivrés*. Cet ordre fut réglé par l'antiquité & la grandeur des ſeigneuries ſujettes. Et lorſquon ne put convenir de l'antiquité entre deux ſeigneuries, on leur donna l'alternative de plaids en plaids. «

» Ainſi les cauſes de chaque ſeigneur & de ſes hommes, furent vuidées par l'ordre établi, à commencer depuis la plus ancienne baronnie juſqu'à la derniere baronnie érigée ſoit en banniere ou châtellenie ou haute-juſtice; ſi bien que naturellement, lorſqu'une ſeigneurie en haute-juſtice devenoit *prochement* mouvante du ſouverain, elle prenoit ſon rang, dans l'évocation des vaſſaux aux plaids-généraux; ce qui ne faiſoit aucun préjudice au duc ni à ſes vaſſaux. «

» Mais, comme cette maniere étoit extrêmement incommode & onéreuſe, le duc Jean IV. par ſa conſtitution de l'an 1420. diſpenſa les ſeigneurs & leurs hommes de ſe trouver aux plaids-généraux, à moins qu'ils n'y fuſſent aſſignés par leurs parties adverſes. Depuis cette époque, les droits de *menées* n'ont plus conſiſté que dans l'évocation des rôles des cauſes; enſorte, par exemple, que le rôle des cauſes des hommes du baron de Vitré, qui ſe ſont donné aſſignation à comparoir aux plaids-généraux, doit être évoqué avant le rôle des hommes de Châteaubriant. «

» Or, quand un ſeigneur dit qu'il a le droit de *menée*, cela ne ſignifie rien autre ſinon que, relevant nuement du Roi, & les appellations de ſa juriſdiction y reſſortiſſant ſans moyen, il peut, & ſes hommes de fief auſſi, aſſigner à comparoir aux plaids généraux; ce qui eſt à l'avantage des juges du Roi & de ſon greffe. « *V.* Hevin, chap. 8. pag. 155. §. 2. de ſes queſtions féodales.

Le même auteur, traitant cette matiere avec ſon érudition ordinaire, s'exprime en ces termes, pag. 357. §. 7. & 8. de ſes queſtions ſur les fiefs. » La *menée*, dans ſon origine, n'a été autre choſe que l'obligation, que celui qui concédoit une ſeigneurie en fief, impoſoit à l'acceptant de ſe trouver avec tous les hommes & vaſſaux à ſon mandement, ſous des peines. Cette obligation au vaſſal de mener tous ſes hommes à ſon ſeigneur, (d'où eſt venu le mot de *menée*) ne ſe pratiqua d'abord que pour le ſervice militaire. Elle fut enſuite traduite à la juſtice; enſorte que l'uſage s'étant introduit que les grands ſeigneurs tinſent trois ou quatre fois leurs plaids-généraux ou grands-jours de leurs juriſdictions, ils obligerent leurs vaſſaux de s'y trouver, & d'y mener tous les hommes relevant d'eux, ſans qu'il leur fût permis, ni audit ſeigneur inférieur, ni à ſes hommes, de déſemparer pendant leſdits plaids, à moins qu'ils n'obtinſent congé; ce qu'ils appelloient *délivrance*. Ils s'attribuerent même la connoiſſance de leurs conteſtations, en premiere inſtance, pendant qu'ils étoient retenus à leur ſuite. Mais cette ſervitude ſe tempéra par des privileges, qu'obtinrent à l'envi les ſeigneurs tenant à cette condition, pour être expédiés préférablement les uns aux autres, ou pour avoir congé ou délivrance ſur leur comparution & préſentation de leurs *menées*, tant pour leurs perſonnes, que pour leurdite menée, avec renvoi des cauſes de leurs hommes dans leur juriſdiction: c'eſt ce qui s'appelle encore aujourd'hui *tenir à congé de perſonne & de menée*. Sur quoi il y a autant d'exemples dans les barres royales de la province (de Bretagne), qu'il y a de grandes ſeigneuries qui en relevent. Et même, comme il y a ſubordination & degrés de fief & tenues, la plûpart des grands ſeigneurs ont pratiqué ſur leurs vaſſaux ce droit de *menée*, qu'ils ſubiſſoient eux-mêmes. «

» Il eſt vrai que, par les ordres du duc Jean, de l'an 1420. pour obvier à l'abus, par lequel les ſeigneurs faiſoient ajourner pluſieurs fois l'an, à préſenter leur *menée*, ceux qui tenoient d'eux en fief à cette condition, & mulctoient d'amendes, en cas que cette *menée* ne ſe trouvât pas complette, cette rigueur fut modérée, & leſdits ſeigneurs diſpenſés de comparoir en perſonne & de préſenter leur menée. Enſorte qu'il n'eſt demeuré de cette ancienne pratique que l'ombre, par la faculté qu'ont les arriere-vaſſaux de porter leurs conteſtations nuement & en premiere inſtance à la cour-ſupérieure, & d'y faire les *appropriements* de leurs contrats, en vertu de l'article 269. de la coutume de Bretagne, en donnant aſſignation à leurs parties adverſes & à tous les prétendans droit de comparoître aux plaids-généraux, de la cour-ſupérieure, à l'endroit de la *menée* dont il ſe fait toujours évocation. «

Depuis l'union de la Bretagne à la couronne de France, la choſe s'eſt toujours pratiquée ainſi à Nantes, de même que dans les autres parties de cette province.

En Bretagne, l'*appropriement* eſt un moyen accordé par la loi coutumiere de la province, à tout acquéreur d'un bien réel, héritage, terre & autre choſe quelconque réputée immeuble (& non hypotheques & immeubles fictifs, tels que les contrats de conſtitution), de s'en aſſurer la propriété incommutable & la jouiſſance paiſible par lui ou ſes fermiers, ou ayans cauſe, purger les hypotheques, & exclure les retraits tant féodaux que lignagers.

L'appropriement ſe fait ſuivant les formalités preſcrites par le titre 15. de la coutume de Bretagne, aux articles 269. & ſuiv. & conformément à la juriſprudence atteſtée par des réglements & actes de notoriété, donnés en explication ou interprétation de la coutume, ainſi qu'il eſt enſeigné par les commmentateurs de cette même coutume.

On trouve dans la coutume de Bretagne cinq moyens d'acquérir & de preſcrire le tout & la propriété d'un héritage, de même que la ſervitude du droit réel preſcriptible. Le *premier* eſt l'appropriement par bannis, (dont il eſt parlé en l'article 269.) qu'on appelle quelquefois, appropriement édictal, à cauſe qu'il ſe fait conformément à l'édit des inſinuations du mois d'août 1626. Les *ſecond* & *troiſieme* appropriements ſe font par 10. ans ou 15. ans de poſſeſſion paiſible, conformément aux articles 271. & 272. La *quatrieme* ſorte d'appropriement eſt lorſque les héritages ont été poſſédés par l'acquéreur, ſans trouble, pendant trente ans, en vertu de contrats, ſuivant les articles 275. 286. 297. & 327. de la coutume. La *cinquieme* & derniere preſcription ſe tire de l'article 282. ſuivant lequel tout ce qui eſt ſujet à preſcription, ſe preſcrit par 40. ans de poſſeſſion paiſible, ſans titre, comme vrai propriétaire, & non comme uſufruitier. Cette preſcription a lieu non-ſeulement contre les par-

Digitized by Google

ticuliers, mais encore contre les eccléſiaſtiques & communautés tant ſéculieres que régulieres. *Voyez* d'Argentré dans ſes commentaires de la coutume de Bretagne.

Les paroiſſes du dioceſe de Nantes, qui ont le droit de s'approprier au *préſidial* de cette ville, ſont diviſées en cinq *menées*, dont une pour chaque jour de la ſemaine, non-compris la ville de *Nantes* pour le ſamedi. Le *lundi*, la menée de *Vioreau*, avec 80. paroiſſes de ſa dépendance. Le *mardi*, la menée de la *Roche-Bernard*, avec 26. paroiſſes. Le *mercredi*, la menée de l'*Outre-Loire*, avec 36. paroiſſes. Le *jeudi*, la menée de *Couëron*, avec 7. paroiſſes. Le *vendredi*, la menée de *Retz*, avec 38. paroiſſes. Ce qui fait en tout 187. paroiſſes, non-compris environ 19. *treves* ou annexes.

Conſulat. Le *ſiege-conſulaire* fut érigé à Nantes, comme dans beaucoup d'autres villes de commerce du royaume, par édit de Charles IX. du mois d'Avril 1564. regiſtré au parlement de Bretagne le 10. octobre de la même année. Suivant cet édit de création, il fut compoſé d'un juge & de deux conſuls. Cette juriſdiction commença d'exercer en 1565. que les trois états de la ville aſſemblés, élurent pour premier juge *Mathurin Vivien*, & pour conſuls *Guillaume Poullain* & *Charles Chrétien*.

Par un nouvel édit du 23. juin 1722. il fut ajouté deux autres conſuls, attendu la multiplicité d'affaires qu'occaſionnoit l'augmentation du commerce de Nantes. L'élection du grand-juge & des quatre conſuls ſe fit pour la premiere fois le 25. juillet 1722. ce qui depuis a toujours été ſuivi; de façon que deux ſortent tous les ans, & ſont remplacés par deux autres nouveaux qui, à leur tour, ne ſortent qu'après leurs deux ans expirés.

Juſqu'en 1755. le ſiege de la juriſdiction-conſulaire s'étoit toujours tenu dans une des ſalles de l'hôtel-de-ville, d'abord aux changes, au lieu appellé l'ancien corps-de-garde, & enſuite à l'Hôtel-Biſart ou l'hôtel-de-ville.

Les officiers municipaux préſidoient à la confection des liſtes, à l'élection & à l'inſtallation des conſuls; mais cela a été changé après de longues conteſtations. Ce changement s'eſt fait en conſéquence d'un arrêt du conſeil de l'année 1755. qui a transféré le ſiege-conſulaire en une ſalle de la Bourſe, deſtinée à cet effet, & a ordonné que les négociants juges-conſuls nommeroient & inſtalleroient ſeuls leurs juges.

Outre le juge-conſul en chef & les quatre conſuls, il y a pour ce tribunal un greffier en chef, un premier-huiſſier-audiencier & deux autres huiſſiers.

Les différens ſieges-royaux de juriſdiction d'attribution, tels que les offices de l'*amirauté*, ceux des *eaux* & *forêts*, des *traites*, &c. ont été créés à-peu-près dans le même temps, par édits de 1691. &c.

La juriſdiction de l'*amirauté* eſt compoſée d'un lieutenant-général, d'un lieutenant-particulier & de quatre conſeillers, avec un avocat-du-roi, un procureur-du-roi, un greffier, un huiſſier-viſiteur & déleſteur, & un huiſſier-audiencier. Il y a auſſi un receveur des droits de l'amiral, trois interprêtres des langues-étrangeres, un officier leſteur & déleſteur, un maître de quai, deux profeſſeurs d'hydrographie (dont un au Croiſic), quatre courtiers-françois, deux jaugeurs des vaiſſeaux, deux chirurgiens, un apothicaire, tous attachés à ce tribunal.

A celui des *eaux, bois* & *forêts*, un juge-maître-particulier, un lieutenant-de-robe-longue, un procureur-du-roi, un garde-marteau, un greffier en titre, un receveur des amendes, un receveur-général des domaines & bois, un receveur-particulier, un garde-général en titre, ſergent, collecteur des amendes, deux arpenteurs-royaux, deux arpenteurs par commiſſion; cinq huiſſiers-audienciers, dont un premier; & quatre gardes-généraux.

A la juriſdiction des *traites*, un préſident, un lieutenant, un procureur-du-roi, un conſeiller-garde-ſcel, un greffier & un huiſſier.

A celle des *monnoies*, un général-provincial (qui a le département de Nantes & dépendances, & ſéance en la cour des monnoies de Paris,) deux juges-gardes, un contrôleur-contre-garde, un avocat-du-roi, un procureur-du-roi, greffier en titre, un greffier-garde-minutes, un garde-ſcel; trois huiſſiers-audienciers, dont un premier; au-dedans pour le travail des monnoies, un directeur, un eſſayer, un graveur, un prévôt des monnoyeurs, un lieutenant des mêmes; un prévôt des ajuſteurs, un lieutenant des mêmes, & deux changeurs en titre.

La lettre T. eſt la marque diſtinctive de la monnoie qui ſe fabrique à Nantes. Le département du général-provincial de cette partie comprend les évêchés de Nantes, de Vannes & de Quimper, en Bretagne.

Pour le tribunal des *maréchaux de France*, il y a un lieutenant au Comté-Nantois, & un lieutenant à Nantes.

La juriſdiction de la *maréchauſſée* conſiſte en un lieutenant de la maréchauſſée de Bretagne, au Comté-Nantois, un conſeiller-du-roi aſſeſſeur, un conſeiller-procureur-du-roi, un greffier & un commis juré. (La *brigade*, qui reſide à Nantes, eſt compoſée de quatre cavaliers commandés par un brigadier).

Le *général du commerce* eſt repréſenté par les juge & conſuls de la juriſdiction-conſulaire. A ce corps ſont attachés un avocat & conſeil, un commis, un chapelain, un commis à l'entrepôt du caffé pour le commerce, & un concierge de la Bourſe, mais ſeulement en ce qui concerne le diſtrict du commerce. (Il y a à Nantes, des conſuls des nations-étrangeres, ſçavoir, pour l'Eſpagne, la Pologne, le Danemarck & la Suede).

A la juriſdiction des *Regaires* ſont, un ſénéchal, un alloué, un lieutenant, un procureur-fiſcal, un notaire & greffier, avec trois commis-greffiers, & un notaire & ſergent-féodé.

Police, hôtel-de-ville, mairie, &c. La ville de Nantes ayant été, dans tous les temps, l'une des plus conſidérables de la province de Bretagne, les ſouverains du pays donnerent toujours une attention particuliere à régler la forme de l'adminiſtration municipale de cette ville. Sans remonter à des ſiecles reculés, fixons-nous à ce que portent les lettres-patentes de Jean VI. duc de Bretagne, confirmatives des privileges de ſes habitants; datées du 19. ſeptembre 1420. & dépoſées aux archives de cette ville.

» Voulons & octroyons que les bourgeois & ha-
» bitants de notredite ville de Nantes, ou que ce
» ſoit le maire (majeure) & plus ſaine partie,
» puiſſent élire toutes les fois qu'il leur plaira,
» dix ou douze des notables bourgeois & ſuffi-
» ſans de ladite ville: leſquels ainſi élus en pu-
» blic & ſans contradiction, aient puiſſance d'or-
» donner & établir procureur un ou pluſieurs,
» pour eux & pour tous autres bourgeois & ha-
» bitants de ladite ville, & leur donner telle puiſ-
» ſance & autorité pour la pourſuite & défenſe
» des

Digitized by Google

» des affaires du commun de ladite ville, comme » ils verront l'avoir à faire, &c.

Les choſes reſterent dans le même état juſqu'à l'époque de l'union de la Bretagne à la France, par le mariage de Charles VIII. avec la ducheſſe Anne en 1490. & celui de Louis XII. avec la même princeſſe en 1499. Ce ne fut cependant qu'en 1559. que la forme de l'adminiſtration municipale de Nantes changea & fut établie à-peu-près telle qu'elle eſt aujourd'hui.

Dans ſon édit du mois de janvier 1559. portant création de la mairie de Nantes, à l'inſtar de celles d'Angers & de Poitiers, le roi François II. s'exprime ainſi, après avoir qualifié Nantes du titre de capitale de la province.

» Nous, voulant bien favorablement traiter les » ſuppliants (les habitants de Nantes), pour la » fidelité, zele & ſinguliere obéiſſance qu'ils ont » toujours eus à nous & à la couronne de France, » & leur donner moyen & occaſion de continuer » de bien en mieux croître & augmenter le commerce & trafic de marchandiſes audit lieu » de Nantes.... Voulons & nous plaît que, pour » la fondation, ſoutenement & entretenement » dudit corps-de-ville, ils puiſſent élire, avoir » & choiſir entr'eux un maire d'an en an, & » dix échevins de trois ans en trois ans, par » leſquels les affaires communes de ladite ville » ſeront dorénavant conduites, dirigées, traitées, policées, gouvernées; leſquels maire & » échevins jouiront de tous, tels & ſemblables » privileges, prééminences, pouvoir, immunités, » franchiſes, libertés que les maire & échevins » de notredite ville d'Angers.

Sur quoi il eſt à obſerver qu'entr'autres prérogatives de diſtinction, la mairie de Nantes a joui, comme celle d'Angers, pendant plus de cent ans, c'eſt-à-dire, depuis 1559. (époque de ſa création) juſqu'à l'arrêt du conſeil du 25. juin 1669. du privilege de nobleſſe tranſmiſſible à la poſtérité des officiers-municipaux. C'eſt ainſi que s'en explique l'édit de création de la mairie d'Angers (par lettres-patentes de Louis XI. de l'an 1474.) qui eſt un titre cenſé commun à la ville de Nantes. » Avons, avec toute leur poſtérité née & » à naître en loyal mariage, annobli & annobliſſons; & du privilege de nobleſſe les avons décorés & décorons par leſdites lettres-patentes. » Voulons & octroyons qu'au temps avenir, ils, » & chacun d'eux, & toute leurdite poſtérité, » ſoient tenus & réputés nobles, & qu'ils jouiſſent & uſent perpétuellement des privileges, » franchiſes & libertés dont jouiſſent & uſent, » & ont accoutumé de jouir & uſer les autres nobles de notredit royaume.

Depuis l'édit burſal du mois de mars 1667. & l'arrêt du conſeil du 25. juin 1669. ce privilege de nobleſſe a été reſtreint au ſeul maire, après trois ans de ſervice en la mairie.

L'édit de création de la mairie de Nantes, de l'an 1559. n'eut point d'abord ſon exécution, à cauſe des difficultés qu'oppoſerent la chambre des comptes, le procureur-général de l'univerſité, les deux chapitres de St. Pierre & de Notre-Dame, & le juge-prévôt. Ils croyoient voir une diminution de leurs droits dans cette création. Le roi Charles IX. leva tous les obſtacles & confirma l'établiſſement dont il s'agit, par de nouvelles lettres-patentes de l'an 1564. En conſéquence, la ville aſſemblée aux Cordeliers, le 28. novembre de cette même année 1564. élut pour premier maire Geoffroi *Drouet*, ſieur de l'Angle. Depuis cette époque, on compte ſoixante-douze *maires* de Nantes, juſques & compris *Gerard Mellier*, conſeiller du Roi, tréſorier de France & général des finances en Bretagne, chevalier des ordres-royaux-militaires & hoſpitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de St. Lazare de Jéruſalem, reçu & inſtallé *maire* & colonel de la milice-bourgeoiſe de Nantes, le premier juillet 1720. continué maire pour les années 1721. & 1722. Depuis M. *Mellier* on compte quatorze autres *maires* de Nantes, juſques & compris M. François *Libault*, écuyer, ſecrétaire du Roi, colonel de la milice-bourgeoiſe, ancien juge-conſul, élu en 1766.

Les lettres-patentes du 30. janvier 1750. obtenues par la ville de Nantes en forme de proviſion des offices-municipaux, réunis au corps-de-ville en conſéquence de l'édit de novembre 1733. & de l'arrêt du conſeil du 9. avril 1748. moyennant une finance de 132. mille 462. liv. portent, comme il a déjà été remarqué, la confirmation de tous les anciens privileges accordés à ce corps, ſauf toutefois les reſtrictions portées par les loix burſales dont il a été fait mention.

Plus anciennement, le roi Henri IV. après avoir triomphé de la ligue, avoit donné à Nantes des lettres-patentes du mois d'avril 1598. la neuvieme année de ſon regne. Elles portent entr'autres choſes ce qui ſuit: » Puiſque, par la bonté di» vine, nous nous voyons paiſibles poſſeſſeurs de » cette ville (de Nantes), l'importance d'icelle, » comme l'une des principales, non de cette pro» vince, mais du royaume..... Ordonnons que » dès-à-préſent, & pour l'avenir, pour procéder » à une légitime & non-ſuſpecte ne précipitée élec» tion des maire & échevins de notredite ville de » Nantes, que nous entendons demeurer au même » nombre qu'ils ont été par le paſſé, ſans les ac» croître davantage, il ſera par le peuple, au » jour préfix pour l'aſſemblée ſolemnelle, que » nous voulons être faite dorénavant pour chacun » an, au premier jour de mai, avec la ſolemnité » accoutumée, nommé trois perſonnes, pour être » l'un d'eux établi maire, & trois autres pour » chacun des échevins, faiſant enſemble dix-huit, » autant que ſe pourra faire de tous les ordres de » notredite ville, hormis du clergé.... Et nous » ſeront pareillement nommés trois perſonnes pour » la charge de procureur-ſyndic, dont nous choiſirons un, lequel demeurera en ladite charge » l'eſpace de trois ans... Les nouveaux élus prêteront ſerment entre les mains du Roi-même.

Les beſoins de l'état ont fait créer, en divers temps, pluſieurs charges dans la mairie de Nantes, telles que celles de maires-alternatifs, mitriennaux, lieutenants de maire, aſſeſſeurs, échevins, avocats du Roi, greffiers, contrôleurs du greffe, gardes des archives, concierges de l'hôtel-de-ville, hérauts, hoquetons, archers, tambours, &c. non-compris les huiſſiers de la mairie de ville, les huiſſiers & commiſſaires de police, les officiers de milice-bourgeoiſe, &c. Pour le rachat de ces charges, la ville a payé des ſommes très-conſidérables; ſavoir, un million 69420. liv. en effets-royaux, ou 167355. liv. en argent effectif. La ſeule charge de *maire-perpétuel*, créée en 1692. fut rembourſée en 1716. à la veuve & aux héritiers du ſieur Prouſt-du-Port-la-Vigne, la ſomme de 85213. liv. en argent. (C'eſt le ſeul qui, depuis la création de la mairie, ait poſſédé la charge de maire en titre d'office.)

Les charges municipales furent de nouveau créées & rétablies par édit de 1733. & rachetées par la communauté-de-ville, qui les paya en 1749. la ſomme de 132462. liv. en argent.

Celle de procureur-du-roi-ſyndic fut levée en 1733. par le ſieur Retaud-du-Freſne, qui la ven-

Digitized by Google

dit au ſieur Giraud. Ce dernier étant mort, la communauté-de-ville acquit en 1761. cette charge pour la ſomme de 28000. liv. & la mit aux ſuffrages du corps-politique des habitants, lors de l'élection des officiers-municipaux, du premier mai 1762. Dès l'année 1754. la ville avoit acquis la charge de ſubſtitut du procureur-du-Roi ſyndic, pour la ſomme de 3804. liv. Cette charge eſt comme réunie à celle de procureur-du-roi ſyndic, qu'exerce actuellement & depuis 1762. le ſieur *Greſlan*, ancien ſous-maire de la ville, nommé en 1762. pour trois ans, & continué en 1765. pour trois autres années, qui finiront au premier mai 1768. C'eſt à lui, de même qu'au ſieur *Hubelot*, ſon beaufrere, avocat-conſeil du général du commerce de Nantes, que nous ſommes redevables de quantité d'excellens détails dont nous formons l'article de cette ville.

ÉTAT actuel de la Mairie de NANTES (au 1. octobre 1766).

Ancien Bureau hors d'exercice.

Anciens Maires.

M. M.
Bellabre, Sénéchal de Nantes.
Gellée-de-Premion, Subdélégué de l'Intendance.
Joubert-du-Collet.

Anciens Echevins.

M. M.
Periſſel, pere, Négociant, Secrétaire du Roi.
Bidon, pere, Secrétaire du Roi.
Budan, pere, Négociant, Secrétaire du Roi.
Drouet, pere, Conſeiller au préſidial.
Godefroi Gellée, Lieutenant-Colonel de la Milice-Bourgeoiſe.
Bridon, l'aîné, marchand de draps.
Peloteau, Officier-Déleſteur.
Guillaume Grou, négociant, Secrétaire du Roi.
De la Ville, Conſeiller au préſidial.
D. Cottineau, Capitaine de Milice-Bourgeoiſe.
N. Charet, Négociant, Secrétaire du Roi.
G. Laurencin, Négociant, abſent.
P. Greſlan, actuellement Procureur du Roi Syndic.
B. Bellabre, Receveur des Fouages.
Alexandre, Doyen de la Faculté de Médecine.
Ballais, Avocat.
Bernier-de-la-Richardiere, Député du Commerce à Paris.
Goulin-de-la-Broſſe, Avocat du Roi au préſidial.
Epivant-Ville-Boiſnet, Négociant.
De la Brouillere, ancien Juge-Particulier des eaux & forêts, abſent.
Charles Drouin, Négociant.
Le Laſſeur, l'aîné, Conſeiller au préſidial.
Bridon, le jeune, Ancien-Conſul, Marchand de draps.
Denaviere, Avocat.
Bruneau-de-la-Haugardiere, Négociant.
Terrien, Procureur au préſidial.
R. Thiercelin, Négociant.
G. Gallon, Négociant.
Mauſſion, Marchand de draps, Lieutenant de la Compagnie du Papegault.
Bordage, pere, Marchand de draps, Capitaine de la Milice-Bourgeoiſe.
Portier-Lantimo, Négociant, Secrétaire du Roi.
Le Beau-du-Bignon, Docteur ès droits, Receveur des Décimes.
Guerin-de-Beaumont, Procureur du Roi au préſidial, à la prévôté, police & maréchauſſée.
Jamon, Conſeiller au préſidial.
Berrouet, Négociant, Avocat du Roi à la Monnoie.
Millet, Négociant, Ancien-Conſul.

36.

Bureau ſervant.

M. M.
François Libault, Ecuyer, Secrétaire du Roi, Colonel de la Milice-Bourgeoiſe, Ancien-Conſul, *Maire.*
Fleuriau, Conſeiller de l'Amirauté, *Sous-Maire.*
Chiron, Négociant, Ancien-Conſul, Officier de Milice-Bourgeoiſe.
Amable Periſſel, fils, Ecuyer, Négociant, Ancien-Conſul.
Le Beau-du-Châtellier, Avocat, Procureur-Fiſcal des Reguaires.
Le Laſſeur-de-Ranzay, Conſeiller au préſidial.
Phelippon, Conſeiller-Juge-Contrôleur à la Monnoie.
} *Echevins.*

P. Greſlan, Procureur du Roi des Traites, Ancien-Sous-Maire, *Procureur du Roi Syndic* par élection.
Buard & Rouillé } *Greffiers.*
Quatre Huiſſiers.
Un Concierge-Garde-Magazins.
Huit Archers.
Un Trompette.

Il y a, outre cela, un miſeur & contrôleur en titre d'office.

En vertu de pluſieurs arrêts du conſeil & concordats paſſés entre le lieutenant-général & le procureur-du-roi de police, les maires, échevins & procureur-du-Roi ſyndic de la ville ſont juges de police. Ce dernier, en cas de vacance, d'abſence, de maladie, de récuſation ou autre empêchement, fait toutes les fonctions de procureur-du-roi de police.

Le *tribunal de la police*, voyerie & conſervation des arts, maîtriſes & jurandes de la ville de Nantes, eſt donc repréſenté par un lieutenant-général de police, un maire, un ſous-maire-échevin, cinq autres échevins, un procureur-du-roi ſyndic de la ville & un procureur-du-roi de police. A la ſuite de ce tribunal ſont, un premier-commiſſaire de police, inſpecteur, vérificateur des logements des étrangers, quatre autres commiſſaires de police, & un huiſſier.

Et le corps-de-ville eſt repréſenté par le *bureau ſervant*, dont nous venons de donner l'état.

Le nombre des *avocats* en parlement, militans à Nantes, eſt actuellement de trente-cinq. On compte auſſi dans cette ville trente-trois *notaires* royaux apoſtoliques de la cour, dioceſe & comté de Nantes, & greffiers des arbitrages; & quarante-ſept *procureurs* au préſidial de cette ville.

Les *commiſſaires des états* ſont au nombre de neuf, trois pour chaque ordre, le clergé, la nobleſſe & le tiers-état. Il y a, outre cela, un ſecrétaire & deux commis de ces mêmes commiſſaires.

Pour la *recette des deniers-royaux*, en la ville de Nantes, il y a un tréſorier des états; un commis par arrêt du conſeil, aux exercices & fonctions des charges de receveur-général des finances; un receveur de la capitation de la nobleſſe, des paroiſſes de la campagne, & des fouages extraordinaires; un contrôleur-général, ancien, des finances; un contrôleur-général, alternatif, des finances; un receveur-général du taillon & de la gendarmerie de Bretagne; un contrôleur-général, ancien, dudit taillon & de ladite gendarmerie de Bretagne; un contrôleur-général, alternatif, dudit taillon & de ladite gendarmerie; un receveur, ancien, des fouages, taillon, gendarmerie, maréchauſſée, garniſons, marches-communes, & de tous autres deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires du Roi, qui ſe levent dans l'évêché de Nantes, année pair; un receveur, ancien, année impair; un receveur & miſeur des deniers communs & patrimoniaux de la ville & communauté de Nantes; un receveur de la capitation & du vingtieme; un commis à la recette de la capitation & du vingtieme; un receveur des décimes; un receveur des conſignations; un commiſſaire aux ſaiſies réelles; un receveur de la paulette & du droit annuel; un contrôleur auxdits droits; un directeur du droit établi ſur les cartes-à-jouer, & un receveur de la traite-domaniale.

Pour les *poudres & ſalpêtres*, il y a à Nantes un commiſſaire-directeur-général, établi pour toute la province de Bretagne. Il a l'inſpection ſur les entrepoſeurs de Rennes, St. Malo & du Port-Louis.

Digitized by Google

Fermes-générales du Roi. Il y a un directeur-général, des *traites*, *tabac*, *gabelles* & autres droits y joints au département de Nantes.

Pour les *traites* en particulier, un receveur-général, deux inſpecteurs, un receveur-particulier, un commis à la ſuite des acquits à caution, un commis aux *brieux*, un commis aux déclarations, un contrôleur à la recette; un contrôleur des entrepôts du prohibé de Hollande, & des tabacs étrangers pour Guinée; un garde-magaſin des marchandiſes pour les iſles de l'Amérique & l'étranger; un garde-magaſin des caffés des Indes; un garde-magaſin du prohibé des Indes, un contrôleur au même entrepôt; deux contrôleurs des viſiteurs; & onze viſiteurs.

Au bureau-général du *tabac*, un receveur, un contrôleur, un entrepoſeur & un capitaine-général.

Aux *gabelles*, un conſeiller-du-roi, receveur, juge-garde aux dépôts des ſels; un conſeiller-du-roi, contrôleur-général; un conſeiller-du-roi, contrôleur; trois conſeillers-clercs du Roi; un premier & un ſecond contrôleur-entrepoſeur.

Aux *domaines du Roi*, *contrôles*, *droits y joints & formule*, un directeur & receveur-général, un inſpecteur, un receveur-ambulant, deux vérificateurs; un receveur du domaine & contrôleur des actes, qui diſtribue le papier-timbré; & un receveur des droits réſervés.

Aux *droits* dits *les devoirs*, un directeur de la ville, un directeur de la campagne, & un receveur-général.

Aux *octrois*, un directeur & receveur-général, un inſpecteur, un receveur-particulier, un contrôleur, un autre contrôleur des viſiteurs, & ſix viſiteurs.

Aux *ponts* & *chauſſées*, (un ingénieur en chef de la province de Bretagne, qui reſide à Rennes), un ingénieur en chef pour le Comté-Nantois, & deux ingénieurs en ſecond.

Le *bureau* ou *tribunal* concernant les *manufactures*. C'eſt comme à la *police*, au maintien de laquelle ſont établis, comme il a été dit, le lieutenant-général de police, les maire & échevins, le procureur-du-roi ſyndic, & le procureur-du-roi de police. Il y a, outre cela, un inſpecteur des manufactures, le greffier & l'huiſſier comme à la police.

Le bureau pour la *marque de viſite* & contrôle des *étoffes* de laine, ou mêlées de laine, ſoie, poil, fil, fleuret, ou autres matieres, eſt ſitué dans l'hôtel-de-ville, ou la viſite en doit être faite par les gardes des marchands de draps, *&c.* qui conſiſtent en un grand-garde, un autre garde, & un troiſieme garde-receveur & miſeur.

Le bureau pour la viſite, marque, contrôle & empreinte de toutes les toiles, eſt ſitué au bas de la place de Bretagne. C'eſt-là que doit ſe trouver le commis à la marque.

Il y a un *ajuſteur* pour les poids & meſures de la ville de Nantes & le Comté-Nantois.

Suivant les mémoires de l'académie des ſciences de Paris, du 26. mai 1746. & l'étalon ou matrice, dépoſé en 1748. à l'hôtel-de-ville de Nantes, pour meſurer tous les draps de laine, ſoyeries, toileries, *&c.* contient trois pieds ſept pouces dix lignes & cinq ſixiemes de ligne du pied-de-roi, réduit en 1668. ce qui répond juſte à quatre pieds romains antiques, & fait connoître l'origine de l'aune de France. Nous parlerons plus bas, plus en détail, des poids & meſures de la ville de Nantes & du Comté-Nantois.

Au bureau de la *poſte-aux-lettres*, ſitué rue de Briord, il y a un directeur, un contrôleur, un receveur & un adjoint. Quatre commis ſont établis pour la diſtribution des lettres, & pour cet effet la ville ſe diviſe encore en quatre nouveaux diſtricts.

Il part tous les jours de la ſemaine, des courriers de Nantes; & il y en arrive auſſi tous les jours. Celui pour Paris part cinq jours de la ſemaine, & arrive de même.

Meſſageries.) Le caroſſe ou gondole, qui contient neuf perſonnes à l'aiſe, part de Nantes tous les lundis de chaque ſemaine, à 10. heures du matin; arrive à *Rennes* le mercredi environ midi; repart de *Rennes* le jeudi, auſſi à 10. heures du matin, & arrive à *Nantes* le ſamedi environ midi. On y charge toute ſorte d'équipages, tant pour les différentes villes de la Bretagne, que pour la Normandie & autres lieux de ce département. On trouve à Rennes les caroſſes pour Paris & pour St. Malo, qui partent le lendemain de l'arrivée de celui de Nantes.

Le meſſager part le jeudi, à 6. heures du matin; arrive à *Rennes* le vendredi; repart de *Rennes* le dimanche à 6. heures du matin; & arrive à Nantes le lundi. On y charge également des équipages pour la même deſtination, que par le caroſſe. On fournit, au-reſte, au bureau, des chevaux de ſelle, & des chaiſes-roulantes ou cabriolets, à une, deux, trois & quatre places.

Le meſſager pour Breſt, paſſant par Vannes, Auray, Hennebond, l'Orient, Quimperlé, Roſpordin & Quimper, part de *Nantes* le mercredi à 6. heures du matin; arrive à *Breſt* le mardi ſuivant, au matin; repart le même jour après midi, pour arriver à Nantes le lundi. Il ſe charge d'équipages pour tous les lieux de la route. On fournit auſſi à ce bureau des chevaux de ſelle & des chaiſes pour partir en tout temps & à toute heure.

Le meſſager pour *la Rochelle* part de *Nantes* le mercredi, à 6. heures du matin; arrive à la Rochelle le vendredi; repart de la Rochelle pour Nantes le ſamedi, & y arrive le lundi. Il ſe charge d'équipages pour Rochefort, Bordeaux, Bayonne, Toulouſe & autres villes du même département. On fournit à ce bureau des chevaux de ſelle, des chaiſes & des cabriolets pour partir en tout temps.

Le meſſager ou le fourgon part de *Nantes* pour *Angers* le vendredi, à 10. heures du matin; & arrive à Angers le ſamedi; d'où il repart le lundi à 10. heures pour arriver à Nantes le mardi. On y charge toutes ſortes d'équipages pour Angers, la Flèche, le Mans, Paris, & autres villes au-delà, ainſi que pour la route de Saumur, Tours, Orléans, *&c.* On donne dans ce fourgon des places à ceux qui deſirent d'aller à ces villes.

Il y a, outre cela, des meſſagers pour les Sables-d'Olonne, Bourgneuf & Machecoul, Rhedon & Blain, Poitiers, *&c.*

Les prix des différentes voitures de chaque perſonne & des équipages, par la voie des meſſageries, ſont fixés. On ne les a point marqués, parce que le directeur de la meſſagerie de Nantes ne connoît parfaitement que ceux de ſon département. Il fait d'ailleurs des compoſitions ſur les prix ordinaires, ſuivant les circonſtances qui ſe rencontrent; au moyen de quoi le public trouve des diminutions auxquelles il ne s'attendroit pas, ſi l'on détailloit le tarif.

Routes.	De *Nantes à Rennes.*	*Poſtes.*
De Nantes à Geſvres		1
De Geſvres au Pavillon		1
Du Pavillon à Nozay		1
De Nozay à Derval.		1

Digitized by Google

Routes.	Postes.
De Derval à Roudun	2 1/2
De Roudun à Bout-de-Landes	1
De Bout-de-Landes à *Rennes.*	1 1/2
Total	11

De *Nantes à St. Malo.*

De Nantes à Rennes	11
De Rennes à la Meziere	1 1/2
De la Meziere à Hédé	1
De Hédé à St. Domineu	1
De St. Domineu à St. Pierre-de-Pleguen	1
De St. Pierre à Châteauneuf	1 1/2
De Châteauneuf à *St. Malo*	1 1/2
Total	18 1/2

De *Nantes à l'Orient.*

De Nantes au Temple	2 1/2
Du Temple au Moire	1 1/2
Du Moire à Pontchâteau	1 1/2
De Pontchâteau à la Roche-Bernard	2
De la Roche-Bernard à Muffillac	2
De Muffillac à *Vannes*	2 1/2
De Vannes à Auray	2
D'Auray à Landevant	2
De Landevant à Hennebond	1 1/2
De Hennebond à *l'Orient.*	1
Total	18 1/2

De *Nantes à Breſt.*

De Nantes à Rennes	11
De Rennes à Pacé	1
De Pacé à Bedée	1 1/2
De Bedée à Montauban	1
De Montauban à St. Jouan	1
De St. Jouan à Broons	1
De Broons à Langouedre	1
De Langouedre à Lamballe	1 1/2
De Lamballe aux Etangles	1
Des Etangles à *St. Brieux*	1
De St. Brieux à Châteaulaudren	2
De Châteaulaudren à Guingamp	1 1/2
De Guingamp à Goiſmorvant	1
De Goiſmorvant à Belle-Iſle	1
De Belle-Iſle à Ponthir	1
De Ponthir à Ponthou	1
De Ponthou à *Morlaix*	2
De Morlaix à St. Egonec	1
De St. Egonec à Landiviſiau	1
De Landiviſiau à Landerneau	1 1/2
De Landerneau à Guipava	1
De Guipava à *Breſt*	1
Total	36

De *Nantes à Paris, par Rennes.*

De Nantes à Rennes	11
De Rennes à Noyal	1 1/2
De Noyal à Châteaubourg	1
De Châteaubourg à Vitré	1 1/2
De Vitré à la Gravelle	1 1/2
De la Gravelle à Laval	2 1/2
De Laval à Martigny	2
De Martigny à *Mayenne*	2
De Mayenne au Ribay	2
Du Ribay à Prez-en-Paille	2
De Prez-en-Paille à St. Denis	1 1/2
De St. Denis à *Alençon*	1 1/2
D'Alençon à Ménilbrou	1 1/2
De Ménilbrou à Meſle-ſur-Sarthe	1
De Meſle-ſur-Sarthe à *Mortagne*	1 1/2
De Mortagne à St. Maurice	2 1/2
De St. Maurice à Verneuil	1 1/2
De Verneuil à Nonancourt	2
De Nonancourt à *Dreux*	1 1/2
De Dreux à Houdan	2
De Houdan à la Queue	1 1/2
De la Queue à Pontchartrain	1
De Pontchartrain à *Verſailles*	2
De Verſailles à *Paris*	2
Total	50

De *Nantes à Angers.*

De Nantes à Seillerais	1 1/2
De Seillerais à Oudon	1 1/2
D'Oudon à Ancenis	1 1/2
D'Ancenis à Varades	1 1/2
De Varades à Chantocé	2
De Chantocé à St. Georges	1
De St. Georges à la Roche-au-Breuil	1
De la Roche-au-Breuil à *Angers*	1
Total	11

De *Nantes à Paris, par Angers, &c.*

De Nantes à Angers	11
D'Angers à Pelouaille	1
De Pelouaille au Bourgneuf	1 1/2
Du Bourgneuf à la *Fléche*	1 1/2
De la Fléche à Fouilletourte	2
De Fouilletourte à Gueſſelard	1
De Gueſſelard au *Mans*	2
Du Mans à Savigny-l'Evêque	1 1/2
De Savigny-l'Evêque à Bonneſtable	2
De Bonneſtable à St. Coſme	1
De St. Coſme à *Bellême*	1 1/2
De Bellême à Remalard	2
De Remalard à la Loupe	2
De la Loupe à Digny	1 1/2
De Digny à Châteauneuf	1
De Châteauneuf à *Dreux*	2
De Dreux à Houdan	2
De Houdan à la Queue	1 1/2
De la Queue à Pontchartrain	1
De Pontchartrain à *Verſailles*	2
De Verſailles à *Paris*	2
Total	44

Ces routes ſerviront à faire connoître les diſtances d'un grand nombre de paroiſſes du dioceſe de Nantes, à raiſon de deux lieues pour chaque poſte.

Poids & meſures). Le principe & la regle la plus plus générale de toutes les meſures en France, eſt le pied-de-roi, tel qu'il fut vérifié & déterminé à Paris en 1668. & dont une matrice en bronze eſt dépoſée à l'hôtel-de-ville de Nantes.

La toiſe-linéaire a ſix pieds de longueur; & la toiſe-quarrée contient 36. pieds-quarrés.

La toiſe-cube contient 216. pieds-cubes; le pied-cube 1728. pouces-cubes; le pouce-cube 1728. lignes-cubes; & la ligne-cube 1728. points-cubes.

La toiſe-linéaire de paveur à Nantes a 7. pieds 6. pouces-de-roi de longueur. Elle contient donc 56. pieds & un quart quarrés. La gaule-nantoiſe d'arpenteur a les mêmes dimenſions.

Le pas-géometrique, que les marins nomment *braſſe*, contient cinq pieds de longueur, & le pas-commun deux pieds & demi.

Dans la banlieue de Nantes, les terres ſe meſurent ſous différentes dénominations.... Les terres-labourables ſe meſurent à la *boiſſellée*, les vignes à l'*hommée*, les prés à l'*ondain*, & au *petit-journal*. Pour déterminer ces différentes meſures, on ſe ſert de la *gaule-nantoiſe*, longue, comme il a été dit, de 7. pieds & demi, dont le quarré fait 56. pieds un quart quarrés.

La *boiſſellée* contient 60. gaules quarrées, qui donnent 93. toiſes trois quarts quarrées, ou 3375. pieds-quarrés, dont la racine-quarrée ou le côté linéaire eſt de 58. pieds 2. pouces 5. lignes en longueur.

L'*hommée* contient 75. gaules-quarrées, 117. toiſes un cinquieme quarrées, ou 4219. pieds-quarrés, dont la racine-quarrée ou le côté linéaire eſt de 65. pieds en longueur.

L'*ondain* contient 20. gaules-quarrées, ou 31. toiſes un quart ſuperficielles, dont la racine-quarrée eſt à-peu-près de 34. pieds linéaires.

Le *petit-journal* contient 450. gaules-quarrées, ou 703. toiſes un neuvieme ſuperficielles, dont le côté linéaire ou la racine-quarrée eſt de 159. pieds un pouce linéaires.

Suivant l'article 263. de la coutume de Bretagne

Digitized by Google

tagne, le *journal* ſimplement dit, eſt la meſure générale des terres dans cett. province. Ce *journal* contient 80. *cordes* quarrées, c'eſt-à-dire, 20. cordes en longueur, ſur 4. de largeur.

La *corde* linéaire de Bretagne eſt de 24. pieds de longueur. Ainſi la corde-quarrée eſt de 576. pieds-quarrés, ou de 16. toiſes ſuperficielles; & par conſéquent le journal de Bretagne, qui contient 80. de ces cordes-quarrées, contient auſſi 1280. toiſes-quarrées, ou 46080. pieds-quarrés ſuperficiels, dont la racine-quarrée eſt un peu moins de 215. pieds, ou de 9. cordes linéaires.

L'*arpent*, que quelques-uns appellent auſſi *journal*, eſt toujours de 100. *perches* quarrées; mais la perche varie beaucoup ſuivant les différens lieux. Sa plus grande longueur eſt de 28. pieds linéaires, & ſa moindre longueur de 18. pieds. Le journal de Bretagne, qui contient 80. cordes quarrées, étant réduit, comme l'arpent, en 100. perches quarrées, ne feroit la perche linéaire que de 21. pieds & demi de roi, de longueur: c'eſt pourquoi, quand on meſure à la perche & à l'arpent, il faut avoir grand ſoin de ſpécifier le nombre de pieds que contient la perche linéaire.

La meſure-royale pour toute la France, eſt l'arpent, qui contient 100. perches-quarrées; la perche quarrée 484. pieds-quarrés, & la perche linéaire 22. pieds-de-roi. C'eſt à cet arpent que ſe meſurent tous les bois du royaume, ſuivant l'ordonnance de 1669.

De la fixation préciſe des différentes meſures expliquées ci-deſſus, il eſt aiſé de conclure leur juſte rapport entr'elles. Si l'on veut donc les rapporter toutes au journal de Bretagne, on trouvera,

1°. Que 819. gaules 11. pieds un quart quarrés, font un journal.

2°. Que 13. boiſſelées 39. gaules 11. pieds un quart quarrés, font le même journal.

3°. Que 10. hommées 69. gaules 11. pieds un quart quarrés, valent un journal.

4°. Que 11. hommées moins 5. gaules 45. pieds-quarrés, égalent un journal.

5°. Que cinq ondins 69. gaules 11. pieds un quart quarrés, font le journal.

6°. Qu'un petit journal & demi, plus 144. gaules 11. pieds un quart quarrés, donnent le même journal.

Sur quoi il eſt à remarquer, 1°. que dans le pays de Retz, où la gaule linéaire eſt de 8. pieds, & la boiſſelée de 216. gaules-quarrées, il ne faut que trois boiſſélées & trois ſeillons pour faire un journal ordinaire de Bretagne.

2°. Que dans quelques endroits du Comté-Nantois, la boiſſelée de terre & la gaule ſont plus ou moins grandes que la boiſſelée & la gaule de la banlieue même de Nantes.

Nous avons dit plus haut que l'*aune de Paris* contient 3. pieds 7. pouces 10. lignes & cinq ſixiemes de ligne du pied-de-roi, & non préciſement 3. pieds 7. pouces 8. lignes, comme pluſieurs l'ont faite.

L'*aune-nantoiſe*, à laquelle on meſure les toiles qui s'apportent au marché de Nantes, eſt à l'aune de Paris comme 6. eſt à 5. ainſi elle contient 52. pouces 8. lignes.

L'*aune de Bretagne* eſt de 50. pouces; & c'eſt à cette aune que l'on meſure toutes les toiles nommées Combourg, Bazouges, Halles, St. Georges, Beurieres & toiles-à-voiles.

Les toiles nommées grands & hauts brins de Dinan, ſe meſurent à l'aune de 72. pouces.

La *verge de Noyay* contient une aune & demie de Paris, & par conſéquent 65. pouces 10. lignes & demie.

L'*aune de Vitré* contient 50. pouces, comme celle de Bretagne.

L'*aune de Laval* rend à l'aune de Paris 20. pour 100. de bénéfice, & par conſéquent elle eſt à celle de Paris dans le rapport de 6. à 5.

La *braſſe* de bois à bruler contient à Nantes 5. pieds de hauteur ſur 5. pieds de largeur, & eſt toujours compoſée de buches de cinq pieds de longueur: c'eſt donc un cube parfait de 5. pieds ſur chaque dimenſion, & qui contient 125. pieds-cubes.

La *corde* ou *hanoche de bois de chauffage*, eſt compoſée de buches de 30. à 36. pouces de longueur; & elle a 8. pieds de largeur, ſur 4. pieds & demi de hauteur; ce qui donne 36. pieds-quarrés ou une toiſe-quarrée à la baſe d'une telle corde, & 90. à 108. pieds-cubes pour ſa ſolidité.

Le *charbon de bois* ſe vend au boiſſeau, dont cinq font la fourniture. Dix ſacs font auſſi la même fourniture, laquelle eſt égale à la *barrique nantoiſe* comblée par deſſus les bords.

La *chaux* ſe meſure au *cotteret*, dont 9. font la pipe, & 4. & demi font la barrique. Il faut 52. barriques ou 26. pipes pour faire une fourniture de chaux. Le cotteret doit avoir 16. pouces de diametre par le haut, & 14. pouces par le bas, ſur 14. pouces de hauteur; ce qui donne 2467. pouces & demi cubes pour la contenance entiere du cotteret.

Le *muid de ſel* contient 12. ſeptiers, & le ſeptier 4. minots ou 16. boiſſeaux.

A Bourgneuf, le ſel ſe vend à la charge, laquelle fait 28. ſeptiers, qui peſent environ deux tonneaux & demi, ou cinq mille livres.

Au Poulinguen & au Croiſic, il ſe vend par muid de ville, qui contient 133. quartaux & demi nantois, chacun peſant au moins 40. livres, & le tout enſemble 5340. livres; ou bien à la charge, qui fait 28. ſacs.

Le *muid de vin*, meſure de Paris, contient 36. ſeptiers ou 288. pintes, la lie compriſe; & le demi-muid 144. pintes.

Le *tonneau de vin* à Nantes, contient deux pipes, la pipe deux barriques, & la barrique 120. pots.

La *barrique nantoiſe* doit avoir en dedans, d'un bout à l'autre, 31. pouces & demi. Le diametre intérieur, à l'endroit de la bonde, eſt de 21. pouces & demi; & le diametre intérieur, à l'endroit du fond, eſt de 20. pouces. Suivant ces dimenſions, la barrique devroit contenir 11932. pouces cubiques; ce qui ne ſe trouve pas vrai dans la pratique, parce que les fonds ſont tellement taillés en biſeau, que toute leur épaiſſeur ſe trouve en dedans de la barrique, en diminution de ſa capacité. Une telle barrique ne contient ordinairement que 232. pintes de 47. pouces cubiques chacune, revenant à 29. veltes, de 8. pintes ou 4. pots à la velte.

Les *poids* ſe comptent à Nantes, comme dans preſque toutes les autres villes du royaume par milliers, cents ou quintaux, livres, marcs, onces, gros & grains. Le *millier* contient 10. cents peſans ou quintaux, ou mille peſant, &c.

Les *matrices* des poids, & d'un grand nombre de meſures pour les boiſſons, le jaugeage des futailles, les cordes de bois, charbon de terre & de bois, cotterets pour la chaux, &c. ſont dépoſées à l'hôtel-de-ville de Nantes.

Meſures des grains, de divers lieux, réduites à celle de Nantes, & vérifiées. A *Nantes*, un *tonneau* de grains de toutes ſortes, meſure de Nantes, occupe préciſément l'eſpace d'un tonneau de mer, ou 42. pieds-cubes, & contient dix ſeptiers, qui peſent, ſavoir, le froment en-

viron 2250. liv. & le ſeigle 2000. liv. Le ſeptier contient 16. boiſſeaux, & chaque boiſſeau nantois contient 446. pouces cubiques, conformément à l'étalon de bronze conſervé à l'hôtel-de-ville; d'où il ſuit que les dix muids de Paris ſont égaux à treize tonneaux de Nantes.

Il faut 160. boiſſeaux pour faire un tonneau. Le boiſſeau de ſeigle peſe environ 13. liv. & le boiſſeau de froment peſe un peu plus; le tout ſuivant les années & la qualité des grains.

La *culaſſe* eſt beaucoup en uſage pour les bleds; elle contient 24. boiſſeaux, qui ſont à Nantes un ſeptier & demi.

A la *Rochebernard* & à la *Vieille-Roche*, 10. boiſſeaux ſont le tonneau, qui rend à Nantes 5. pour 100. de bénéfice & quelquefois davantage.

A *Redon*, quatre minots ſont le tonneau, qui rend à Nantes 7. à 8. pour 100. de bénéfice.

A *Vannes*, dix perées ſont le tonneau, qui rend à Nantes 10. pour cent de bénéfice.

A *Auray*, 10. Perées ſont le tonneau qui eſt égal à celui de Nantes.

A *Hannebond* & *Quimperlé*, 40. minots ſont le tonneau, qui rend à Nantes 35. pour 100. de bénéfice.

A *Quimpercorentin*, 30. razes ſont le tonneau, qui rend à Nantes 5. pour cent de bénéfice.

A *Concarneau*, 30. razes ſont le tonneau, qui eſt égal à celui de Nantes.

A *Pont-l'Abbé*, 30. razes ſont le tonneau, qui rend à Nantes 5. pour 100. de bénéfice.

A *Morlaix*, 18. quartiers ſont le tonneau, qui rend à Nantes 10. pour 100. de bénéfice.

A *Landerneau*, 27. boiſſeaux ſont le tonneau, qui rend à Nantes 30. pour 100. de bénéfice.

A *St. Brieux*, 27. boiſſeaux ſont le tonneau, qui rend à Nantes 30. pour 100. de bénéfice.

A *Pontrieux*, 32. boiſſeaux ſont le tonneau, qui rend à Nantes 10. pour 100. de bénéfice.

A *Treguier*, 32. boiſſeaux ſont le tonneau qui rend à Nantes 7. & demi à 8. pour 100. de bénéfice.

A *Breſt*, 20. boiſſeaux ſont le tonneau, qui rend à Nantes 10. pour 100. de bénéfice.

A *St. Malo*, 31. boiſſeaux & un quart ſont le tonneau, qui eſt égal à celui de Nantes.

A *Dinan*, 26. boiſſeaux & demi ſont le tonneau de Nantes.

A *Rennes*, 8. boiſſeaux ſont la mine, & 6. mines & 5. boiſſeaux ſont égaux au tonneau de Nantes.

A *Angers* 12. boiſſeaux ſont le ſeptier, & 21. ſeptiers la fourniture. Le boiſſeau y peſe 30. livres. Il y faut 75. boiſſeaux pour faire le tonneau de Nantes.

A *Saumur*, 11. boiſſeaux ſont le ſeptier, & 21. ſeptiers la fourniture, qui rend à Nantes un tonneau & 9. ſeptiers.

A *Tours*, 20. ſeptiers de Nantes ſont 21. ſeptiers. Ainſi Nantes eſt plus grand que Tours de 5. pour 100.

A *Blois*, 12. ſeptiers ſont le muid, & les 21. ſeptiers le tonneau de Nantes.

A *Orléans*, on meſure par muids; les trois muids & demi y ſont le tonneau de Nantes, pour le foment & le ſeigle; mais l'orge, l'avoine & les feves, qui ſe meſurent comble à Nantes, rendent à Orléans 4. muids.

A la *Rochelle*, 12. boiſſeaux ſont le tonneau, qui eſt égal à celui de Nantes: boiſſeau de bled à *Marans* peſe environ 5[illegible] es.

A *Bordeaux*, 2. boiſſeaux ſont le ſeptier, & 20. boiſſeaux le tonneau, qui rend à Nantes 10. pour 100. de bénéfice; ou, pour parler plus juſte, les 19. boiſſeaux de Bordeaux ſont égaux à un tonneau de Nantes.

A *Paris*, 12. ſeptiers ſont le muid; le ſeptier contient 2. mines, ou 4. minots, ou 12. boiſſeaux; le boiſſeau de Paris contient 644. pouces cubiques; 9. ſeptiers & demi ſont le tonneau de Nantes.

A Rouen, on meſure à la mine; 24. mines y ſont le muid, qui doit rendre à Nantes environ un tonneau & demi. La meſure de l'avoine y eſt double.

Au *Havre-de-Grace*, on meſure au boiſſeau, dont les 45. ſont le tonneau de Nantes.

A *Dieppe*, la meſure eſt un boiſſeau, dont les 44. ſont un tonneau de Nantes.

A *Dunkerque*, la meſure eſt appellée raziere, dont les 8. ſont le tonneau de Nantes.

A *Amſterdam*, un laſt eſt de 27. muddes, & le mudde de 23. ſcheppels. Le laſt y eſt égal à 19. ſeptiers de Paris, & auſſi à 2. tonneaux de Nantes.

A *Oſtende*, le bled ſe vend à la raziere, qui eſt de 2. pour 100. plus forte qu'à Dunkerque.

A *Anvers*, le bled ſe vend au ſac, dont les 14. ſont le tonneau de Nantes.

A *Bayonne* & à *St. Jean-de-Luz*, les 34. goncques ſont le tonneau de Nantes, & les 38. ſont celui de Vannes & de Bordeaux.

A *St. Sebaſtien*, en *Eſpagne*, on compte par faneques. Nantes, la Rochelle & Auray, y rendent 23. à 24. faneques.

A *Bilbao*, en *Eſpagne*, la meſure eſt un peu plus grande qu'à St. Sebaſtien, & le tonneau de Nantes n'y rend que 20. à 21. faneques.

A *Cadix*, & *à Seville*, en *Eſpagne*, on compte par faneques; & les 25. y ſont égales à un tonneau de Nantes.

A *Liſbonne*, on compte par alquieres, dont 60. ſont le muid de cette ville. Le tonneau de Nantes & de la Rochelle y rend 102. à 103. alquieres; Bordeaux & Vannes 114. à 115. alquieres.

A *Porto*, la meſure eſt de 20. pour 100. plus grande qu'à Liſbonne. Le tonneau de Nantes y rend 87. alquieres.

A *Marſeille*, le ſeigle & le froment ſe vendent à la charge. Le tonneau de Nantes y rend 9. charges & un quart, & celui de Vannes 11. charges & demie, qui doivent peſer chacune autour de 300. livres de 14. onces, qui s'appellent de petits poids.

Commerce, &c.) Il eſt peu de ville dont la ſituation par rapport au commerce, ſoit auſſi avantageuſe que celle de Nantes. La mer lui ouvre une communication avec toutes les nations de la terre, & la Loire lui donne de grandes facilités pour pénétrer dans les plus riches provinces du royaume, & même juſqu'à Paris, par les canaux de Briare & d'Orléans, qui joignent la Loire à la Seine.

Il eſt vrai que Nantes n'eſt pas proprement ſur la mer; mais il y a la rade de *Paimbœuf*, ſur la Loire, à huit ou neuf lieues au-deſſous de Nantes, où les plus gros vaiſſeaux ſont en ſureté. De Paimbœuf les marchandiſes déchargées des vaiſſeaux ſont voiturées à Nantes par des barques & gabarres de 50. 60. 80. & même juſqu'à 120. tonneaux, & quelquefois d'un port plus conſidérable, quand les eaux ſont grandes.

Des vaiſſeaux de 300. tonneaux arrivent juſqu'à *Paimbœuf*. Ceux d'un port moindre montent juſqu'au Pelerin; & ceux d'un très-grand port mouillent à *Mindin*, qui eſt 2. lieues plus bas.

Il n'eſt pas douteux que les vaiſſeaux qui ſont obligés de s'arrêter à *Mindin* & à *Paimbœuf*, ne remontaſſent juſqu'à Nantes, ſi l'on trouvoit les moyens de dégager la riviere des ſables qui s'y

Digitized by Google

accumulent & interrompent le cours de la navigation. On aſſure qu'autrefois la profondeur de cette riviere étoit beaucoup plus conſidérable, & que ce n'eſt que par des accidents de crues d'eau ſubites & de débordements que cette profondeur a diſcontinué d'être telle qu'elle étoit. A notre avis, il faudroit, pour appuyer cette aſſertion, produire des états ſucceſſifs du volume d'eau qui couloit dans le lit de la Loire, & les comparer avec l'état du volume actuel. Car, il ne ſeroit rien moins qu'impoſſible, que les ſources & les canaux qui fourniſſoient d'eau à la Loire, ainſi qu'aux rivieres qui y aboutiſſent, euſſent pris quelque autre direction, par des cauſes inconnues & néanmoins très-naturelles. Ces cauſes ſubſiſtant, & pouvant même être aidées d'autres de pareille eſpece & qui concouruſſent au même effet, on devroit s'attendre que le volume d'eau de la Loire diminueroit inſenſiblement. La navigation de cette riviere ſe perdroit donc ? pourquoi pas ? Bien d'autres rivieres furent autrefois navigables pour des bâtiments de tel ou tel port, qui ont ceſſé de l'être. Cela eſt dans l'ordre de la nature. Mais il eſt auſſi dans l'ordre de l'induſtrie & des connoiſſances humaines de chercher & de trouver les moyens au beſoin. Autrefois les provinces des Pays-bas n'avoient que peu ou point de canaux de navigation, & aujourd'hui ils y ſont extrêmement multipliés ; c'eſt parce qu'ils y étoient néceſſaires pour balancer les avantages des autres pays avec ceux de ces provinces. Quand la place de Nantes verra ſon commerce interrompu par les obſtacles & la navigation dans la Loire, elle cherchera les moyens de le rétablir ; & vraiſemblablement elle préférera à tout autre moyen, celui de creuſer un canal juſqu'à la pointe de *Mindin* ou à celle de St. Nazaire. Peut-être qu'actuellement ce projet paroîtroit impraticable. On ne le trouvera point tel, ſi jamais ſon exécution devient abſolument néceſſaire. On ſera même alors étonné de n'y avoir pas penſé plutôt, & peut-être que l'on ne ſe bornera pas à un ſimple & unique canal de Nantes à la mer. Les eſprits ſe ſeront tournés du côté des canaux ; on trouvera trop difficile la navigation par la Loire, depuis Nantes juſqu'à Orléans & au-deſſus. On creuſera des canaux à-peu-près paralleles à cette riviere, qui leur fournira aſſez d'eau & en égale quantité dans toutes les ſaiſons de l'année ; on s'applaudira du ſuccès, & la poſtérité dira de nous ce que nous diſons de nos ayeux, dont avec raiſon, nous trouvons que les connoiſſances le cedent aux nôtres. Cela eſt dans l'ordre & exactement ſelon la marche des connoiſſances & les progrès de l'eſprit humain. Mais reprenons & ſuivons le commerce de Nantes tel qu'il eſt actuellement par la Loire & par ſes autres débouchés. Obſervons auparavant que le *flux de la mer* ſe fait ſentir dans la Loire, lors des grandes marées, au-delà de la paroiſſe de *Mauves*, à plus de trois lieues au-deſſus de Nantes, & par conſéquent à plus de douze lieues de Paimbœuf. *Voyez* ce que nous diſons de la *Loire* à la fin de l'article du commerce : *voyez* auſſi *Paimbœuf*.

Le commerce de mer ſe fait à Nantes par environs deux cents négociants- armateurs. Il y a, outre cela, dans cette ville quantité d'autres négociants.

Nous diviſerons ce commerce par rapport aux diverſes contrées où il eſt porté, ſavoir, 1. la Guinée ; 2. les iſles de l'Amérique ; 3. les divers états de l'Europe ; & 4. le commerce de *cabotage*, que nous ſubdiviſerons en cabotage fait par les François, & cabotage fait par les étrangers.

Commerce de Guinée. L'importance de ce commerce eſt connu. Il eſt néceſſaire pour procurer aux colonies de l'Amérique, les Noirs ou Negres dont elles ont beſoin pour la culture des terres, qui ne ſauroit être faite par les Blancs. Il occaſionne un débouché très-conſidérable des denrées & ouvrages des fabriques du royaume, comme le prouvent les états que nous employerons inceſſamment.

La ville de Nantes ſe livra au commerce de Guinée, dès qu'il fut accordé des permiſſions particulieres de le faire, par la compagnie à qui il avoit été confié privativement.

La France eſt la premiere des nations européennes qui ait formé des établiſſements ſur la côte de Guinée. Les malheurs de nos diviſions domeſtiques interrompirent l'expédition de nos navires, & donnerent lieu à nos voiſins de profiter de nos découvertes, & d'en faire de nouvelles qu'ils conſervent encore. On fixe à l'année 1364. l'époque de nos établiſſements à la côte des *Greves* ou des *Graines* ou de *Maniguete*, vers le huitieme degré de latitude nord. C'eſt-là qu'eſt ſitué le *Petit-Dieppe*. Les François ne diſcontinuerent point, à quelques intervalles près, d'entretenir une correſpondance avec le *Petit-Dieppe*, juſqu'en 1621. qu'une compagnie, ſous le nom des indes-occidentales en Guinée, entreprit de faire ce commerce. Il ſe forma depuis d'autres compagnies avec privilege excluſif, pour continuer le même commerce de Guinée. On peut conſulter ſur cela les arrêts & édits de 1664. 1671. 1675. 1685. 1688. 1702. 1703. 1712. &c.

En 1716. le Roi donna des lettres-patentes pour la liberté du commerce ſur les côtes de Guinée & d'Afrique. Il fut donné enſuite, & nommément en 1741. divers arrêts, édits & déclarations concernant cette liberté accordée aux négociants.

Les armements de la place de Nantes, pour la Guinée, ont augmenté inſenſiblement, à meſure que ce commerce eſt devenu plus libre ; de ſorte qu'actuellement ils égalent ceux de preſque toutes les autres places enſemble. Depuis la paix de 1763. juſqu'à la fin d'août de la préſente année 1766. ils ont été portés juſqu'au nombre de cent huit. Si la traite eût répondu aux cargaiſons, ces armements auroient produit 37430. eſclaves. Mais la concurrence des étrangers aux marchés de la côte (de Guinée), & diverſes circonſtances ont peut-être empêché que le nombre préſumé n'ait été traité en totalité. Cette diminution aura peut-être cauſé des pertes aux armateurs ; mais l'état n'y gagne pas moins la conſommation de tout ce qui eſt entré dans les armements, ainſi que le montant des ſalaires des gens de toute eſpece qui y ont travaillé.

Le détail de tout ce que renferme ce dernier objet de ſalaires, ſeroit trop long. Pour donner une notice de l'autre, ſavoir, des marchandiſes & denrées employées, il nous ſuffira de dreſſer un état de ce qui a compoſé la cargaiſon de vingt-neuf navires expédiés pour la côte de Guinée en 1764. Cet état, au-reſte, eſt pris pour exemple de toutes les parties d'exportation & d'importation relatives au commerce de Nantes. Les états de récapitulation de 1765. n'étoient point encore dreſſés au mois d'août 1766. Ils nous ſont venus depuis, de même que ceux de l'année 1766. nous les employerons, par addition, à la fin de cet article du commerce, ou, peut-être à la fin de l'article de Nantes.

Digitized by Google

ETAT des marchandiſes exportées de NANTES *(par 29. Navires), pour le commerce de* GUINÉE *en 1765.*

Noms des Marchandiſes.	*Quantités.*
Alibanis	48 pieces
Amandes	60 livres.
Ambre-jaune	45 livres.
Annabaſſes	1973 pieces
Armes-blanches	500 ſabres.
	748 livres
Armes-à-feu	57136 livres.
	5837 fuſils.
	28 paires de piſtolets.
Armoiſin	1 piece.
Bajutapeaux	923 pieces.
Barils	2907 en nombre.
Bas-de-laine	40 livres.
Bas-de-ſoie	1 livre & demie.
Baume, la valeur de	108 liv.
Bayettes	1201 livres.
Bazin	1913 livres.
	1750 aunes.
Beurre	7490 livres.
Biere	7 barriques.
Bœuf-ſalé	518 barils.
	181 tierçons.
Bonnets-de-laine	10 douzaines.
Bougie	122 livres.
Boulange	130 pieces
Boulets-de-canon	400 en nombre.
Bouteilles-de-verre	860 livres.
Braules	669 pieces.
Briquets	59 douzaines.
Cadenats	101 douzaines.
	20 livres.
Caffé des Iſles	354 livres.
Caladaris	60 pieces.
Cannettes de grès	3960 en nombre.
Cannevettes	210 en nombre.
Caves	50 de 12. flacons.
	311 de 9.
	1846 de 6.
Cauries	604722 livres.
Chandelles	480 livres.
Chapeaux bordés d'or	14 en nombre.
	50 liv. en valeur.
Chapeaux à Negres	2456 en nombre.
Chaſſelas	1609 pieces.
Chauſſettes-de-fil	2 douzaines.
Chemiſes-garnies	15 en nombre.
Chemiſes-gingas	24 en nombre.
Chemiſes-unies	15 en nombre.
Chiques	3 pieces.
Chilas	235 pieces.
Ciſeaux	6 douzaines.
Clous de fer	650 livres.
Cochearia	6 flacons.
Coliers de grenats faux	50 en nombre.
Confitures	20 livres.
Corail ouvré	189 livres.
Cordages de Chanvre	58690 livres.
Cornes de bœuf	378 en nombre.
Coris	1776 pieces
Cottonades	982 livres.
Coupis	202 pieces.
Couteaux Flamands	10400 douzaines.
	3564 livres.
Couteaux à Negres	20 douzaines.
Coutil	30 pieces.
	1600 livres.
Couvertures de laine	74 en nombre.
Crick	1
Cuivre en baguettes	235 livres.
Cuivre en baſſins	597 en nombre.
	1742 livres.
Cuivre en chaudrons	840 livres.
Cuivre doré, valeur	500 livres.
Cuivrerie	3726 livres.
Culottes de ſiamoiſe	36 en nombre.
Curtas	120 pieces.
Dames-jannes	49 en nombre.
Drapperie	1883 livres.
Draps de Carcaſſonne	616 livres.
Eau-de-vie	82136 veltes.
Eau-vulnéraire	11 bouteilles.
Eſpingoles	18 en nombre.
Eſponton	6 en nombre.

Noms des Marchandiſes.	*Quantités.*
Etain en baſſins	145 en nombre.
	1660 livres.
Etain ouvré	580 livres.
Etamine de laine	4 pieces.
Idem	133 aunes.
	100 livres.
Etoffes de ſoie	415 livres ½.
	580 liv. en valeur.
Farine	351 barils.
	15020 livres.
Fayance	98 douzaines.
	600 livres.
Fer en barres	264330 livres.
Fer en cercles	126
Fer *idem*	7 paquets.
Fer en marmites	900 en nombre.
	850 livres.
Fer en poids	200 livres.
Fer en taule	1275 livres.
Fers à Negres	1290 livres.
Feves	185 tonneaux.
	6 ſeptiers.
Flacons à viroles d'étain	677 en nombre.
Fotas ou Photas	403 pieces.
	916 livres.
Fromage de Gruyere	161 livres.
Fromage de Hollande	210 livres.
Gaines de couteaux	795 douzaines.
Gazas	200 pieces.
Gazes de ſoie	20 livres.
Gilets à Negres	36 en nombre.
Gobelets peints	78 douzaines.
Guinées blanches	3785 pieces.
Guinées bleues	730 pieces.
Guingans	1694 pieces.
	570 livres.
Habillements, *valeur*	500 liv.
Huile-de-lin	100 cruches.
Huile d'olives	709 livres.
Jambons	1661 livres.
Indiennes	2017 pieces.
Langues	1 baril.
Lard	6186 livres.
Limeneas	889 pieces
Liqueurs	11 flacons.
	56 bouteilles.
Madras	50 pieces.
Marchandiſes mêlées, *valeur*	1761 liv.
Mêches à canon	400 livres.
Mercerie	7769 livres.
	200 liv. en valeur.
Miroirs (petits)	24 douzaines.
	300 liv. en valeur.
Mouchoirs de Bengale	186 pieces.
Mouchoirs de Cholet	4706 livres.
Mouchoirs de Pondichery	90 pieces.
Mouchoirs de Rouen	50 pieces.
Néganepeaux	1377 pieces.
Nelis	15 pieces.
Nicaneas	3784 pieces.
Olivettes	300 livres.
Papier blanc	60 livres.
Pierres d'Agathe	2500 en nombre.
Pierres-à-fuſil	321 milliers.
	1680 livres.
Pipes à fumer	1924 groſſes.
Planches de ſapin	225 en nombre.
Plomb en grenailles	8350 livres.
Plomb en rouleau	240 livres.
Plomb en faumon	580 livres.
Poterie de grès	100 cruches.
Poterie de terre	3 douzaines.
Quincaille	955 livres.
Raſſade	530 maſſes.
	18853 livres.
Raſoirs	6 douzaines.
Ris	106640 livres.
Salemporis	558 pieces.
Sennes à pêcher	3 en nombre.
Siamoiſes	25 pieces.
	3150 livres.
Souliers	39 paires.
Sucre terré	400 livres.
Suif	1153 livres.
Tabac de la Ferme	3006 livres.
Tabatieres de bois	24 en nombre.
Taffias	9 barriques.
Tambours	2 en nombre.

Digitized by Google

Noms des Marchandiſes.	*Quantités.*
Tapiſſeries de papier peint	100 livres.
Tapſel	2615 pieces.
Toile de Bretagne	8104 livres.
Toile de Cholet	1892 livres.
Toile Gingas	270 pieces 280 livres.
Toile Platille	35672 pieces.
Toile à voiles	610 livres.
Tramail	1
Velours-cramoiſi	8 livres.
Verrerie	50 livres.
Verres-communs	130 livres. 77 gobelets.
Vin d'Amont	41 barriques. 200 bouteilles.
Vin d'Aubagne	2 barriques.
Vin de Bordeaux	9 barriques. 30 bouteilles.
Vin de Blaye	3 barriques.
——de Cahors	6 barriques.
——de Champagne	2050 bouteilles.
——d'Eſpagne	90 bouteilles.
——de Gaillac	9 barriques.
——de Haut	9 barriques.
——Hors	2 tonneaux.
——de Languedoc	2 barriques.
——de Liqueurs	147 barriques.
——de Malaga	15 bouteilles.
——de Montreuil	3 tonneaux $\frac{1}{2}$.
——Muſcat	1 barrique. 980 bouteilles.
——Nantois	40 tonneaux $\frac{1}{2}$.
——de Quercy	10 tonneaux $\frac{1}{2}$.
——de Ste. Foy	13 barriques.
——de Ville	37 tonneaux $\frac{1}{2}$. 14 tierçons.
Vinaigre	17 quarts.

En tout, 174. *articles divers.*

Du montant de ces diverſes marchandiſes, il a dû être traité 10160. Noirs ou Negres, qui, à l'exception de ceux morts dans la traverſée, ont pu être introduits dans nos colonies, pendant le cours de cette année 1764. & la ſuivante. Sur quoi il eſt à obſerver que la vente des Noirs ſe fait communément en retour de marchandiſes de nos poſſeſſions de l'Amérique.

(Voici les ſeize principaux articles de la cargaiſon d'un navire de Marſeille, deſtiné en 1764. pour la traite des Negres aux côtes d'Angola.

1 Annabaſſes.
2 Armes.
3 Cannettes.
4 Contre-bordé.
5 Corail.
6 Coris.
7 Cuivre jaune.
8 Draps.
9 Eau-de-vie.
10 Etoffes-de-ſoie.
11 Indiennes.
12 Merceries, bijouteries & Quincailleries.
13 Platilles.
14 Poudre-à-canon.
15 Raſſades.
16 Sucre).

La valeur de la cargaiſon d'un navire-négrier doit être proportionnée au nombre d'eſclaves que l'armateur ſe propoſe de faire acheter; & pour que ce navire ſoit véritablement un négrier, il doit être diſpoſé pour contenir 400. eſclaves.

On reconnoît par l'évaluation des marchandiſes faite en Guinée, que quelques-unes de celles que nous avons nommées y ſont d'un plus grand débit que les autres; mais cela ne doit pas en faire changer l'état indiqué, parce que la réuſſite d'une bonne traite dépend d'un pareil aſſortiment. On n'en doutera plus, quand on ſaura que ce commerce ſe fait par échanges, & que les eſclaves n'y ont point une valeur réelle, comme nos marchandiſes d'Europe, que l'on peut compenſer par une valeur numéraire, qui eſt la meſure convenue parmi nous de toute ſorte de biens. Les Negres, les Angolois ſur-tout, ne ſe ſervent point d'eſpeces courantes. Ils ont imaginé une valeur idéale, fondée ſur leurs plus preſſans beſoins. Ils l'ont établie ſur le prix d'une petite piece de toile, de la grandeur de nos mouchoirs, qu'ils attachent à la ceinture, comme un tablier, pour paroître ſans honte en public. Heureux reſte d'un ſentiment de décence, que les mœurs les plus corrompues n'ont pu effacer du cœur de l'homme! Ces morceaux de toiles ſont appellés *pagnes*, & quatre compoſent la piece, qui ſert de meſure ou de prix de toutes nos marchandiſes. Ainſi, quand une de nos pieces de drap eſt évaluée 18. pagnes, c'eſt la même choſe que ſi l'on diſoit quatre pieces & demie, & réciproquement. On conçoit aiſément que la valeur réelle de nos marchandiſes, relativement à ce qu'elles ont coûté en France, dépend beaucoup du caprice des Negres, qui eſtimeront quelquefois ſix pieces un effet vendu en France 60. liv. & eſtimeront dix pieces un autre effet qui n'aura été acheté que 30. liv. Le deſir d'avoir quelques eſpeces de nos marchandiſes, ou l'utilité qu'ils croiront en retirer, peuvent faire hauſſer ou baiſſer leur prix. Cependant, comme ce commerce deviendroit arbitraire, ſi la fantaiſie des Negres en faiſoit l'unique regle, & que le montant d'une cargaiſon pour l'achat de 400. negres ne ſuffiroit pas quelquefois pour 200. ſi nous étions obligés de nous conformer à leur caprice, il a été néceſſaire de fixer l'évaluation, tant de nos marchandiſes, que des eſclaves, ſuivant leur ſexe & leur âge. C'eſt à nos capitaines à montrer de la fermeté pour maintenir le prix de leurs marchandiſes.

Les *annabaſſes* ſont des toiles de fil & de coton, bleu & blanc, d'un demi-pouce d'intervalle entre chaque raye, de la largeur de trois quarts d'aulne, diviſées par longueur de trois quarts d'aulne & demie. Chacune de ces longueurs fait une petite couverture ou *pagne*, d'une grande conſommation à la côte d'Angola. La Hollande nous fourniſſoit autrefois des annabaſſes. On en fabrique aujour d'hui à Rouen qui méritent la préférence.

Il faut ordinairement 10. *annabaſſes* pour faire 1. *piece du pays*.

Un navire doit ſe charger au moins de 1500. annabaſſes.

Les *fuſils* pour la Guinée doivent être des fuſils boucaniers, forts, peſans, & plus longs au moins de ſix pouces que nos fuſils ordinaires. Le bois le plus peſant eſt le plus eſtimé, ſur-tout s'il eſt jaune. Le canon doit être bien luiſant, & ſans qu'il y paroiſſe aucune paille. La platine doit être attachée par trois vis.

Il faut environ 600. fuſils pour un navire de 400. eſclaves, & un *fuſil* vaut 1. piece du pays.

Deux à 300. ſabres ſuffiſent dans la cargaiſon d'un navire. Nos ſabres ordinaires conviennent au pays; mais il faut que le fourreau ſoit toujours rouge.

Un ſabre vaut deux pagnes, & deux ſabres un fuſil, ou *une piece*.

On appelle *cannettes* de petits pots-à-l'eau de la contenance d'environ une bouteille.

Les cannettes d'étain doivent avoir leurs couvercles & être bien luiſantes. Chaque cannette vaut *un pagne*; & quoique les cannettes d'étain ne ſoient pas beaucoup recherchées, il en faut au moins 2. ou 300. pour l'aſſortiment de la cargaiſon.

Les cannettes de terre ſont d'un plus grand débit & abſolument néceſſaires, parce qu'elles entrent non-ſeulement dans le payement des eſclaves, mais qu'elles ſervent encore pour acheter les denrées du pays.

Deux ou trois cannettes de terre valent ordinairement *un pagne*.

On porte auſſi des *plats d'étain* de deux livres peſant. Chaque plat eſt compté pour *un pagne*.

Les *écuelles d'étain* avec leurs couvercles ſont eſtimées & recherchées, & valent *une piece*.

Le *contre-brodé* eſt une eſpece de *raſſade*, dont il ſera parlé ci-après.

Le *corail* eſt la meilleure de toutes les marchandiſes qui entrent dans la cargaiſon d'un négrier. Tous les Noirs ſont paſſionnés pour le corail-rouge. Ils le regardent comme la production la plus précieuſe de la terre. (Les autres couleurs ſont peu eſtimées). Auſſi l'ornement des Rois, de leurs femmes, des fidalques & des principaux officiers du pays, conſiſte principalement en colliers de corail. Il faut choiſir le plus fin & le mieux travaillé. Voici le prix courant, ſur les côtes d'Angola, du corail rouge ouvré à Marſeille, où il ſe fabrique quantité de cette marchandiſe.

Le corail fin, gros comme le petit doigt, de demi-pouce de long, la livre, poids de Marſeille, vaut 30. *pieces*.

Le corail de la groſſeur d'un tuyau de plume, la livre, 8. *pieces*.

Le corail menu, la livre, 3. *pieces*.

Les *coris* ſont la monnoie-courante des peuples de Guinée. Autrefois ils ſervoient à la traite même des eſclaves; mais aujourd'hui ils ne ſont plus employés que pour l'achat des denrées les plus communes, ou pour l'ornement des Negreſſes d'une petite fortune: elles en font des colliers, dont elles ſavent ſe parer avec grace. Ces coris ſont de petits coquillages oblongs, connus à Marſeille ſous le nom de porcelaine, dont on fait une pommade pour les dartres, en les faiſant diſſoudre dans le vinaigre. Les Hollandois en ont des magaſins bien fournis, pour en vendre à toutes les nations qui font le commere de Guinée. Ils les tirent des Philippines & des Maldives. Les premiers ſont plus eſtimés par leur blancheur & leur poli. On donne la préférence aux plus petits, & à ceux qui ſont parfaitement blancs. On les achete paſſés dans des fils comme nos chapelets. Il en faut quelques caiſſons dans un aſſortiment de cargaiſon. Ils ſont abſolument néceſſaires pour l'achat en détail de bien de petites choſes, pour leſquelles il ne convient pas de donner d'autres marchandiſes. On peut les évaluer proportionnellement à l'argent de France, à raiſon de 3600. en nombre pour une livre tournois.

De tous les ouvrages de *cuivre jaune*, les plus recherchés par les Angolois, il n'y en a point d'un plus grand débit que les plats ou baſſins. Ils ne valent cependant chacun qu'un *demi-pagne*. Cela ne doit pas empêcher d'en porter environ 500. parce que, dans le payement qu'on fait des eſclaves, ceux qui les vendent exigent toujours que ce payement ſe faſſe avec toute ſorte de marchandiſes de la cargaiſon, & qu'ils veulent quelquefois qu'il entre dans ce compte un baſſin de cuivre & ſouvent deux pour chaque eſclave. Il faut, au-reſte, que ces baſſins ſoient ſans anſes, & qu'ils ne peſent tout au plus qu'environ une livre & quart poids de marc, ſans quoi il y auroit trop à perdre.

On peut auſſi porter des bougeoirs, des ſerrures & autres petits ouvrages de cuivre, & avoir attention que le tout ſoit bien luiſant: tout l'avantage de la vente dépend de cette circonſtance.

Les Angolois font grand cas de toutes nos *draperies*; mais nos beaux draps, ſur-tout en bleu, rouge & écarlate, ſont les plus eſtimés. Le rouge vif & l'écarlate ſe débitent avantageuſement, & par préférence à toute autre couleur. La meſure en uſage à Angola pour les draps & les étoffes, correſpond à un pied & demi de roi ou deux pans de Marſeille, & quatre de ces meſures font à-peu-près une toiſe de ſix pieds-de-roi. Chaque meſure vaut *un pagne*, & notre toiſe *une piece*. Nos ſerges & autres petites étoffes ſe vendent proportionnellement.

La paſſion démeſurée des Noirs pour l'*eau-de-vie* & pour les liqueurs qui en ſont compoſées, eſt une grande reſſource pour nos armateurs; car, de toutes les eaux-de-vie qu'on porte en Guinée, ſoit de grains, ſoit de ſucre, ſous les noms de roſſoli & guildives, il n'y en a point de comparable à celle de France. Cette boiſſon, l'eau-de vie, eſt préférée en Guinée aux liqueurs que nos liqueuriſtes ont trouvé l'art d'adoucir. On jugera de la quantité qu'il en faut à tant de gens ſi grands bûveurs, par la conſommation qu'en fait à ſa table le roi d'Aquambo, qui eſt un très-petit Roi. On eſtime cette conſommation, année commune, à la valeur de plus de 2000. eſclaves.

On porte l'eau-de-vie dans des barriques, ou petits barrils, qu'on appelle ancres, & en caves. Cette derniere méthode eſt la plus avantageuſe pour la vente. Les caves ſont de petites caiſſes de bois blanc, avec leurs couvercles & une ſerrure. Chaque cave doit contenir huit bouteilles, contenant enſemble environ ſix pots, & ſe vend *une piece*; mais on ne doit pas oublier de faire peindre ces caves en verd: cette négligence nuiroit à la vente, tant cette nation s'attache à des minuties.

Nos eaux-de-vie revenant à meilleur compte que les autres marchandiſes de la cargaiſon d'un négrier, on ne riſque rien d'en embarquer par préférence, & 600. caves feront toujours bien vendues. On peut auſſi porter de l'eau-de-vie en barriques & en petits barrils. A quoi l'on peut ajouter quelques caiſſons de liqueurs fortes & quelques barrils de bon vin.

Nos *étoffes de ſoie* ſe vendent auſſi très-bien en Guinée, ſur-tout les velours, les damas & les ſatins. Pour les deſſeins, il faut les choiſir à grandes fleurs, & préférer les couleurs vives aux autres. La valeur de ces étoffes eſt à-peu-près la même que celle des draps. La meſure eſt auſſi la même, & quatre meſures valent *une piece*.

Les *toiles-peintes* ou *indiennes* ſont les plus recherchées de toutes les étoffes. Comme il faut qu'une cargaiſon ſoit variée, & que certaines qualités ſont plus d'uſage dans un pays que dans un autre, voici celles qui conviennent le mieux pour le royaume d'Angola. Les *guinées*, pieces de toiles de coton de 13. à 14. aunes de long, ſur 3. pieds & quart de large. La grande conſommation qu'en font les Negres, eſt la cauſe de leur nom. Ceux qui ſavent de quelle maniere ſe font les ventes de toiles de coton aux marchés de l'Inde, ne ſont pas ſurpris de trouver dans une balle des pieces fines & groſſieres. C'eſt aux marchands qui les reçoivent, pour les revendre en blanc, d'en faire le triage, afin de ſe dédommager, par le prix des fines, du bon marché des groſſieres. Il faut peu de fines pour la Guinée. Les groſſieres tournent mieux à compte, parce que le prix courant des unes & des autres eſt de *trois pieces*. Il faut recommander aux fabricants de laiſſer au bout de chaque piece une marque blanche, afin qu'elles paroiſſent avoir été peintes dans l'Inde. Cette petite précaution en facilite la vente. Pour les *ſalampouris*, même obſervation que pour les guinées, & même valeur. Les *baffetas* ſont des toiles plus groſſieres que les guinées, &

Digitized by Google

dont la piece tire une aune de moins, & a un pied de moins de large. Ils ſe vendent autant que les guinées, c'eſt-à-dire, *trois pieces*. Quant aux couleurs, il eſt à obſerver que le bleu-foncé & le rouge ſe vendent toujours de préférence. Le *tapſel* & le *nicannaés* ſont des toiles de 8. à 9. aunes de long, ſur deux pieds & quart de large. La piece, tant de l'un, que de l'autre, vaut *une piece & demie*, & quelquefois *deux pieces*. L'*amand*, toile qui vient du Levant, a 10. aulnes de long ſur deux pieds & demi de large. La piece ſe vend en Guinée *deux pieces*. L'*ajami* eſt auſſi une autre eſpece de toile qui vient également du Levant. Le prix de la piece en Guinée eſt de *deux pieces*.

Pour la traite de Guinée, il faut dans une cargaiſon de navire, au moins 600. pieces d'indiennes de diverſes qualités.

Voici les divers articles de *mercerie*, *bijouterie* & *quincalleries* qui conviennent le mieux au commerce de Guinée. Des *colliers* de grenats fins, des *bagues* montées proprement avec des pierres fauſſes, des *chandeliers* & *bougeoirs* argentés, des *ciſeaux* & *rubans* de toutes les façons, des *épingles*, *éguilles*, *ameçons* & *plumes* de perdrix. De ces divers articles en petite quantité. Il n'en eſt pas de même des *couteaux miroirs*, *fonnettes* & *grelots*, qui ſont en Guinée des marchandiſes abſolument néceſſaires. On ne ſauroit donc y en trop porter proportionnellement à la traite propoſée. Ces divers articles entrent non-ſeulement dans le payement des eſclaves; mais ils ſervent encore pour l'achat des denrées du pays, & pour payer le ſalaire des Negres qu'on emploie. C'eſt une monnoie courante, dont le défaut ſeroit très-préjudiciable, & dont on ſe défait toujours avec profit.

Quatre douzaines de *couteaux*, dits *flamands*, valent *une piece*. Il en faut au moins mille douzaines dans l'aſſortiment d'une cargaiſon. Il faut partie de ces couteaux ſans gaînes, & l'autre partie avec leurs gaînes.

Huit *miroirs*, de ſix pouces de haut ſur 4. pouces & demi de large, à cadres noirs, valent *une piece*.

Six *ſonnettes*, du poids de quatre onces chacune, valent *une piece*. Il ſuffira d'en porter ſept à huit cents.

Quarante-huit *grelots de cuivre* valent *une piece*. Il en faut au moins quinze cents douzaines, & avoir attention que leur luiſant ſoit bien conſervé.

Les *platilles* ſont des pieces de toile de lin, d'une grande blancheur, qui ſe fabriquent en Sileſie, & pliées ſi artiſtement, qu'en 1764. on n'avoit point encore pu imiter en France ce pliage, quoique la province de Bretagne eût offert une récompenſe de 300. liv. à quiconque y réuſſiroit. Il y en a de fines & d'inférieures. Les dernieres ſont celles qui conviennent mieux au commerce de Guinée. Il en faut au moins 400. pieces pour une cargaiſon, & chaque platille vaut *une piece*.

Le barril de *poudre-à-canon*, du poids d'environ 8. livres & demie, vaut *une piece*. Mille de ces barrils pour une cargaiſon ne ſont pas une trop grande quantité, parce que les denrées du pays s'achetent auſſi avec cette poudre, dont la qualité doit être à gros grains & de la plus foible.

Le *plomb* à giboyer & les *balles* forment un très-bon article. Il faut que les balles ſoient du calibre des canons des fuſils deſtinés à la traite, & que le plomb-à-giboyer ſoit de la plus groſſe grenaille. Une vingtaine de quintaux, tant en balles qu'en grenaille, doit ſuffire; & pour en faciliter la vente, il eſt bon de mettre l'un & l'autre dans des ſacs de dix livres peſant.

La *conterie*, la *veroterie*, le *contre-brodé* & les *raſſades* viennent de Veniſe, en France, & à Marſeille ſur-tout. C'eſt de Veniſe que toutes les nations les tirent, aucune n'ayant pu encore travailler à la conterie, & la donner à ſi bon marché, que les verriers-vénitiens. Il eſt, en effet, ſurprenant que les raſſades puiſſent ſe vendre à un ſi vil prix, puiſque la livre peſant achetée en gros à Marſeille, ne coûte que huit ſols. Or cinq maſſes ne peſent qu'une livre; & chaque maſſe eſt compoſée de douze branches, de dix filets chacune; c'eſt-à-dire, que pour trois deniers on a vingt filets de ces perles. Il n'eſt guere poſſible de travailler à meilleur marché. Outre cela, il faut ſur ce prix déduire les frais de barrique, de tranſport, de frêt, de commiſſion, & le profit qu'y font les marchands de Marſeille. Quel eſt donc le bénéfice des fabriquants de veroterie? Nous avouerons que nous n'en ſavons rien, ſinon que ces fabriquants ne ſont pas les moins riches de Veniſe.

La *conterie* & la *veroterie* valent à Marſeille 40. liv. le cent peſant. Elles ſont paſſées dans des fils, comme des chapelets; & pluſieurs filets du poids d'une livre compoſent la flotte.

Les *raſſades* ſont de pluſieurs couleurs. Le prix eſt le même que pour la conterie. La maſſe ainſi que nous venons de dire, eſt compoſée de douze branches, & la branche de dix fils.

Les maſſes en verd & jaune peſent ſix onces. Celles en-blanc, noir & bleu, trois onces. Les perles paroiſſent être cependant de la même groſſeur. On attribue cette augmentation de poids à la couleur qui entre dans la fabrication des premieres.

Les raſſades noires, blanches ou claires, ſont celles qui ſe débitent le mieux. On en forme des maſſes d'environ quatre livres; & chacune de ces maſſes vaut *une piece*.

Quelques barriques de *ſucre* raffiné ſuffiſent dans la cargaiſon d'un navire; mais il faut obſerver de choiſir les pains depuis une livre juſqu'à trois.

Il ſera bon auſſi de porter un petit aſſortiment d'épiceries, qui quelquefois ſont préférées aux marchandiſes les plus précieuſes; & qui, au défaut de vente, ſeront toujours débitées avantageuſement dans nos iſles de l'Amérique.

Tels ſont les détails que nous avions à donner ſur les marchandiſes d'exportation pour le commerce de Guinée. Sur quoi l'on remarquera, d'après l'état ci-devant employé fort au long, que ces marchandiſes que nous venons de décrire, ne forment point ſeules, il s'en faut même de beaucoup, la maſſe du commerce d'exportation dont il s'agit; mais on peut aſſurer qu'elles en ſont en quelque ſorte la baſe.

Arrivé au port de *Cabende* (ou à tel autre de ces parages) ſur la côte d'Angola, entre le pays de Congo & celui des Caffres, le capitaine du navire négrier, accompagné d'un interprete, va ſaluer le Roi du pays, lui fait les préſents d'uſage, ainſi qu'aux principaux officiers de ſa cour, & convient avec lui des coutumes réglées pour la traite des eſclaves. Les préſents pour le Roi conſiſtent en un collier de corail, ou un miroir de moyenne grandeur, ou un manteau d'écarlate, ou une robe de chambre de damas ou de ſatin doublée d'un taffetas à flammes, d'une couleur bizarre, avec une cave de liqueur ou d'eau-de-vie. Ceux à faire au maſouque & au manbouq, ſont

Digitized by Google

une cave d'eau-de-vie & des étoffes, de la valeur de quatre à cinq pieces pour chacun. Ces préſents peuvent valoir enſemble environ 35. pieces, ſuivant l'état qui ſuit :

Au Roi, environ	15	*pieces.*
Au Maſouque & au Manbouq, environ	10	*idem.*
Préſents des caves d'eau-de-vie ou pour boire, à divers, environ. . .	4	*idem.*
Pour le port du capitaine ou officiers, pendant le voyage du port à la cour.	2	*idem.*
Pour le port des préſents & des vivres, environ.	1	*idem.*
Pour la nourriture de l'interprete & des Negres de ſervice, environ . .	3	*idem.*
Total	35	*pieces.*

Les coutumes ou droits à payer au Roi, & à ſes fidalques, c'eſt-à-dire, officiers, ſont ceux-ci :

Au Roi	45	*pieces.*
Au Maſouque	20	
Au Manbouq	20	
Au Manibaux	10	
Au Manabel	10	
Au Maquinbe	10	
Au Capitaine-des-Gardes . . .	10	
Au Capitaine de l'eau	10	
Au Secrétaire du Roi.	10	
A la Reine	10	
A la femme du Maſouque . . .	5	
A la femme du Manbouq . . .	5	
	165	*pieces.*
ci-deſſus	35	
Total	200	*pieces.*

Voilà donc des marchandiſes employées pour la valeur de 200. pieces, ſans qu'il ſoit poſſible d'éviter cette dépenſe. C'eſt un préliminaire néceſſaire avant que de pouvoir acheter aucun eſclave, ni même débarquer aucune marchandiſe.

Avant que de commencer la traite, après avoir fait les préſents & payé les coutumes, le Roi nomme les ſerviteurs deſtinés pour le déchargement des marchandiſes du navire, pour l'embarquement des eſclaves, & pour les autres travaux qui en ſont la ſuite. Ces ſerviteurs ſont ordinairement au nombre de vingt, y compris deux interpretes. Ils appartiennent au Roi & à ſes principaux fidalques. C'eſt une récompenſe qu'on accorde à ceux qui méritent quelques égards par leur zele & leur bonne conduite. Ils ſont en effet traités très-grucieuſement pendant tout le temps que le navire eſt en charge. Leurs ſalaires ſont pour chacun *d'une piece* & *demie* par mois ; & de deux annabaſſes ou de deux cannettes de terre par ſemaine, pour fournir à leur nourriture. On leur diſtribue, outre cela, bien des reſtes de proviſion, ainſi que de l'eau-de-vie, toutes les fois qu'ils ſont employés au travail, ſoit à décharger les marchandiſes, charier du bois, faire de l'eau, & conduire les eſclaves dans les chaloupes. Ces ſerviteurs ſe rendent au comptoir bon matin, y demeurent juſqu'à midi, vont dîner, reviennent à une heure, & y paſſent le reſte de la journée juſqu'au ſoir, pour exécuter les ordres du capitaine & de ſes officiers. Ils ſont obéiſſans & prévenans, dans la crainte d'être congédiés ; car ſur la moindre plainte, ils ſont remplacés tout de ſuite.

Tout étant réglé, on arrête à Cabende un comptoir, qu'on trouve facilement, moyennant *une piece* & *demie* par mois. Le maître du comptoir fournit un ſerviteur pour le garder pendant le jour, aux appointements d'une piece & demie auſſi par mois ; & ce ſerviteur n'eſt connu que par le nom de ſerviteur de la caze.

Parmi les coutumes, il entre un droit domanial ſur la vente des eſclaves. Ce droit conſiſte en la valeur d'une annabaſſe pour chaque eſclave de la part de l'acheteur, & en la valeur d'une demi-annabaſſe de la part du vendeur ; mais il ne peut nuire aux acheteurs, parce que cette valeur ſe préleve ſur le prix convenu. Sur quoi il eſt à obſerver que les eſclaves que vendent le Roi, le maſouque & le manbouq, ſont exempts de ce droit ; exemption, au-reſte, plus préjudiciable qu'avantageuſe, puiſque leſdits eſclaves, outre le prix réglé, coutent chacun *une piece* en-ſus.

Il eſt rare que le Roi & ſes principaux officiers, qui ont reçu des préſents, ne faſſent pas préſent au capitaine, chacun d'un eſclave, pour lui témoigner combien ſon arrivée leur eſt agréable.

Nous obſerverons encore que le droit d'une annabaſſe pour l'achat de chaque eſclave, ne ſe paye à plein, qu'autant que cet eſclave eſt *piece-d'inde*. Pour entendre ceci, il faut ſavoir que les Negres qu'on achetoit pour être tranſportés *aux Indes*, avant que le commerce de l'Amérique fût ouvert, étoient choiſis bien-faits & bien-portans, de l'âge depuis 16. à 30. ans, & tous mâles. C'eſt la raiſon qui les a fait appeller *pieces-d'inde*, comme ſi l'on diſoit, eſclaves propres pour le commerce des Indes. Aujourd'hui qu'on achete des vieillards, des femmes & des enfants, il ne ſeroit pas juſte de les payer tous comme s'ils étoient pieces-d'inde, puiſque la valeur n'eſt pas la même. Voici le prix qui s'obſerve tant pour le prix de l'achat, que pour le payement du droit-domanial

Un Noir de 15. à 30. ans, ſain, robuſte, bien-fait, & qui a toutes ſes dents : *Negre, piece-d'inde.*

Deux Négrillons ou Negrites, de cinq à dix ans : *un Negre, piece-d'inde.*

Trois Negreſſes, de 15. à 30. ans, bien-portantes : *deux Negres, piece-d'inde.*

Trois Négrillons ou Negrites de 10. à 15. ans : *deux Negres, piece-d'inde.*

Trois Negres d'environ 50. ans : *deux Negres, piece-d'inde.*

A l'égard des Negres d'un âge plus avancé ou valétudinaires, ce n'eſt que par l'examen qu'on en fait, qu'on juge combien il en faut pour faire un Negre piece-d'inde.

Pour la ſureté de ce droit domanial, le Roi établit un ſerviteur à la porte du comptoir, qui tient note des eſclaves achetés ; & quoique la traite ne ſoit pas finie, ſi le Roi veut être payé ſur le nombre de ceux qui ont été délivrés, on le ſatisfera en marchandiſes ſuivant le prix courant.

L'interprete a le droit d'un pagne ſur chaque Negre, piece-d'inde, qu'il fait vendre ; & on le lui paye à la fin de la traite. Ces ſortes de gens n'agiſſent qu'en vue de l'intérêt ; ce qui oblige à bien prendre garde à leur conduite.

L'eſſentiel de ce commerce conſiſte à faire valoir les marchandiſes de la cargaiſon, à ſe défaire premiérement de celles qui ſont en plus grande quantité ou d'une moindre valeur, & à mettre un prix modéré ſur les premiers Negres, piece-d'inde, qu'on achete. Ce premier prix ſert de regle pour toute la traite du navire, à moins que quelque accident imprévu ne le faſſe rehauſſer, comme ſeroit l'arrivée de pluſieurs navires dans le temps de la traite.

On

Digitized by Google

On ne peut donc rien déterminer de ſtable, tant ſur le prix des marchandiſes de la cargaiſon, que ſur la valeur d'un negre, piece-d'inde, les circonſtances pouvant cauſer une augmentation & une diminuunion aux uns & aux autres.

Voici cependant le prix courant d'un Negre, piece-d'inde, quand il n'y a aucune concurrence pour l'achat.

Une Negre, piece-d'inde, acheté du Roi, du maſouque & du mabouq 10. pieces.

Un Negre, piece-d'inde, acheté de toute autre perſonne, & le droit domanial en-ſus, 9. pieces.

On a vu ci-deſſus quelle eſt la valeur, en pieces du pays, des marchandiſes d'une cargaiſon. Mais il arrive ſouvent que cette valeur varie, & que la traite ne ſe fait pas ſur le même pied. Quant au prix des Negres, il eſt de la derniere conſequence de ne point prendre le change ſur l'état des eſclaves qui ſont preſentés, & de s'aſſurer de leur âge, de leur temperament & de leur caractere.

Il y a à Angola, des eſclaves de trois claſſes différentes, 1°. les malfaiteurs, que la certitude d'en purger le pays avec avantage, a enlevés au glaive de la juſtice; 2°. les priſonniers de guerre; & 3°. les eſclaves-naturels du pays. Tous les eſclaves ne ſont point enchaînés: On ſe contente de leur paſſer au bras une eſpece de menote, à laquelle une piece de bois eſt attachée. C'eſt-là la marque de l'eſclavage, & une precaution ſuffiſante pour empêcher la fuite des eſclaves, qui d'ailleurs ſont toujours gardés.

On ſeroit dans l'erreur ſi l'on s'imaginoit que, par les loix des royaumes qui ſont vers les côtes de Guinée, tous les Negres naiſſent eſclaves, & que le ſouverain a le droit de les vendre quand bon lui ſemble. Les choſes ne ſont point ainſi; &, quoiqu'il n'arrive que trop ſouvent que des gens ſoient vendus pour l'eſclavage par ceux qui ont l'autorité en main, il ne s'enſuit pas que tous ceux qui ſont ainſi vendus ſoient réellement eſclaves. C'eſt très-ſouvent par violence & contre toute juſtice, que la liberté leur eſt ravie; nous entendons cette juſtice reconnue même ſur les côtes d'Afrique, qui aſſure à chacun ſon état & la légitime poſſeſſion de ſes biens. Il y a des eſclaves, mais tous ne le ſont pas.

Dans le royaume d'Angola, le Roi eſt monarque d'une autorité preſque abſolue, qui approche du deſpotiſme, & qui le ſeroit, ſi elle n'étoit tempérée par celle des ſeigneurs appellés *ſovas* & *ſangas*. Ces ſeigneurs ſont autant de petits ſouverains, ſous la dependance de la puiſſance royale, ayant chacun une petite cour particuliere compoſée de la nobleſſe des environs. Le corps des nobles & des *mocatas*, ou gentilshommes, eſt le ſecond ordre dans l'état. L'occupation de ce corps eſt d'être au ſervice & comme aux gages du ſeigneur dans la juriſdiction duquel ils ſe trouvent, & devant qui ils ſe proſternent lorſqu'ils veulent lui parler. Après les nobles, viennent les marchands, les artiſans, les laboureurs & généralement tous ceux qui ſont libres par le droit de la naiſſance.

Il faut ajouter un quattieme ordre, qui eſt un état moyen entre le libre & les eſclaves, & qui participe aux avantages de la liberté & à la ſujetion de la ſervitude. Ceux de ce quatrieme ordre ſont appellés *Quiſiens*. Ce ſont des domeſtiques à perpétuité, qui partagent le bénéfice de leur travail avec leurs maîtres, ou qui moyennant l'entretien, ſont obligés d'exécuter ce qui leur eſt ordonné pour les travaux de la campagne. Leurs enfants ſuivent leur condition & appartiennent à celui qui les poſſede; mais ils ne peuvent être vendus pour l'eſclavage, tel que nous l'entendons, & qui fait le ſujet du commerce de Guinée.

Les navires-négriers ayant fini leur traite ſur les côtes de Guinée, ſe rendent aux *Iſles-Françoiſes de l'Amérique*, pour y vendre leurs eſclaves, & cette vente ſe fait la plus grande partie en échange, contre des marchandiſes du pays. Mais la poudre d'or, l'ivoire, les gommes & autres marchandiſes, achetées également en Guinée, ſont portées de l'Amérique en Europe.

Le prix des Negres aux colonies de l'Amérique varie, ſelon le beſoin, la rareté ou l'abondance. Un Negre, piece-d'inde, y eſt ordinairement vendu depuis mille juſqu'à 1500. livres. En ſuppoſant le prix moyen de 1250. liv. que du montant des marchandiſes, expédiées de Nantes pour la côte de Guinée, par 29. navires en 1764. il ait été traité, comme il a été dit, 10260. Noirs, le produit en Amérique auroit été de 12. millions 825. mille livres. Mais il eſt très-rare & contre l'expérience, qu'il ne meure point de Noirs pendant la traverſée de Guinée en Amérique, ce qui occaſionne une diminution qui ne ſauroit être évaluée.

Commerce aux Iſles-Françoiſes de l'Amérique. Avant que de parler de la partie de ce commerce qui concerne la ville de Nantes, il ne ſera peut-être pas hors de propos, de rappeller ici l'origine des premiers établiſſements des François aux iſles de l'Amérique.

On ſait que cette partie de la terre, l'Amérique, fut découverte par *Chriſtophe Colomb*, Genois d'origine, en 1492. & que *Veſpuce Américe*, noble florentin, lui donna ſon nom après le premier voyage qu'il y fit en 1497. Vers ce temps-là les François firent la découverte de l'Amérique-Septentrionale.

Les *Iſles-Antilles* furent les premieres découvertes faites par Chriſtophe Colomb, qui fit ſon premier établiſſement dans l'iſle de *St. Dominique* ou l'*Iſle-Eſpagnole*, la même que nous connoiſſons aujourd'hui ſous le nom de *St. Domingue*. Au commencement du ſeizieme ſiecle, les François firent auſſi divers établiſſements dans les lieux vacants dans cette iſle, depuis le maſſacre des Indiens arrivé en 1502. ou par l'abandon qu'en avoient fait les Eſpagnols.

En 1625. le ſieur d'*Enambuc* prit poſſeſſion, pour une compagnie françoiſe, de l'*iſle de St. Chriſtophe*, d'où il envoya diverſes colonies dans les iſles des environs. Les ſieurs de *Loline* & *Dupleſſis* arriverent à la *Martinique* le 25. mai 1635. & trois jours après à la *Guadeloupe*. Preſque en même temps, le ſieur *Duparquet* fit des établiſſements à *la Grenade*, à *Sainte-Lucie*, à la *Tortue*, &c.

L'iſle de *St. Chriſtophe* eſt regardée comme le premier & le principal des établiſſements des François aux Iſles-Antilles. C'eſt de-là qu'ils ſe répandirent dans les iſles voiſines, après avoir perſuadé aux Caraïbes, ou naturels du pays, de les partager avec eux. C'eſt donc au ſieur d'*Enambuc* que la France doit le commencement du riche commerce qu'elle n'a plus ceſſé de faire aux iſles de l'Amérique.

Le commerce que la ville de Nantes fait à ces iſles eſt des plus conſidérables & des plus avantageux. On ne doutera pas ſans doute qu'il ne ſoit bien avantageux de le faire connoître. Cela peut ſervir de modele à quantité de perſonnes qui en ont beſoin. C'eſt pour remplir cet objet, que nous rapporterons ici l'état détaillé des marchandiſes, expédiées de la place de Nantes, en 1764. par 106. navires, à la deſtination des iſles françoiſes de l'Amérique.

ÉTAT des Marchandiſes exportées de NANTES (par 106. Navires) pour le commerce aux Iſles-Françoiſes de l'Amérique en 1764.

Nom des Marchandiſes.	Quantités.
Acier	1830 livres.
Acons démontés	15 en nombre.
Ajuſtements	2 caiſſes.
Alambics d'étain	5900 livres.
Alphabets	200 en nombre.
Amandes	100 livres.
Anchois	12 pots
Andouilles	615 livres.
Angelique	20 livres.
Arçons de Selle	17 en nombre.
Ardoiſes	1497600 en nombre.
Argenterie	326 marcs.
	130 liv. en valeur.
Argenterie vieille	11 couverts.
Armes blanches { fabres	225 livres.
Armes blanches { diverſes	1563 livres.
Armes à feu	2 en nombre.
	618 livres.
	25 liv. en valeur.
Armoires	8 en nombre.
Arroſoirs	12 livres.
Artichaux	118 ancres.
	2 quarts.
Avoines	50 barriques.
Balances	3 en nombre.
Baquets de rechange	16 en nombre.
Barres à Negres	374 livres.
Bas de coton	293 douzaines.
Bas de fil	1182 paires.
	3979 livres.
Bas de ſoie	396 liv. 1. onces.
Bâtons de cap	18 paquets.
Baudriers	12 en nombre.
	130 livres.
Baume-de-vie	50 bouteilles.
	170 livres.
	27211 liv. en valeur.
Bœin	764 livres.
Beurre	40 barriques
	215715 livres.
Bidets	710 liv. en valeur.
Bierre	696 barriques.
	21 tierçons.
	15 dames-jannes.
	1600 bouteilles.
Bijouterie	200 liv. en valeur.
Billard	1 en nombre.
Blanc d'Eſpagne	1100 livres
Bleu	10 livres.
Boëtes de fer-blanc	40 en nombre.
Bœuf-ſalé	6987 barrils.
	375 tierçons.
	29400 livres
Bois-bordages	30 en nombre.
Bois doré	60 livres.
Bois de Gayac	36432 livres.
Bois-merrain { à barriques	31200 douelles.
Bois-merrain { à pipes	13793 douelles.
Bottes neuves	40 paires.
Bottines	11 paires.
Boucauds vuides	5 en nombre.
Bouchons de liege	92110 en nombre.
Bougie-jaune	675 livres
Bougie-blanche	3345 livres.
Bougran	30 livres.
Boules de métal	22 paires.
Boulets de canon	400 livres.
Bouquets artificiels	15 livres.
Bourſes à cheveux	24 en nombre.
Bouteilles de verre	8900 en nombre.
Boutons de cuivre doré	29 douzaines.
Boutons d'or	26 douzaines.
	7 liv. 1. once.
Bouton or & argent	24 livres.
Bouton de fil	257 groſſes.
Brancards	1 en nombre.
Brai gras	225 barrils.
Brai ſec	800 livres.
Brandebourgs de ſoie	6 douzaines.
Briques	128100 en nombre.
Brouettes-outillées	219 en nombre.
Buffets	1 en nombre.
Burat	265 aunes.
Bureaux d'Acajou	8 en nombre.

Nom des Marchandiſes.	Quantités.
Cabarets	56 en nombre.
Cabriolets	6 en nombre.
	1 de velours.
	250 liv. en valeur.
Cabrouets	5 en nombre.
Cadres, petits, avec leur verre	20 en nombre.
Callemande	496 aunes.
	160 livres.
Camelot de laine	1460 livres.
	887 aunes.
Camelot de ſoie	350 aunes.
Canapés	2 en nombre.
Capres	12 flacons.
Carreaux de terre	1718325 en nombre.
	400 liv. en valeur.
Cartes-à-jouer	5 groſſes ½.
	748 livres.
Cartes géographiques	15 en nombre.
Cartes-marines	2 livres.
Caves de 6. flacons	168 en nombre.
Ceinturons de ſoie	5 livres.
Cercles à bobillons	15 fournitures.
	27 paquets.
Cercles { à barriques	2396 fournitures.
Cercles { en nombre	47500
Cercles { paquets	9250
Cercles { à pipes	6050 en nombre.
Cercles { à tamis	10 Boëtes.
Cervelats	23 douzaines.
	460 livres.
Ceruſes	640 livres.
Chaiſes de commodité	4 en nombre.
Chaiſes de paille	20 fauteuils.
	204 douzaines.
Chaiſes roulantes	24 en nombre.
	400 liv. en valeur.
Chaînes de montres, ſimilor	22 en nombre.
Chandelles	42940 livres.
Chapeaux bordés d'or	20 en nombre.
	5875 en valeur.
Chapeaux-caſtor	2400 en nombre.
Chapeaux-mi-caſtor	2582 en nombre.
Chapeaux-communs	946 en nombre.
Chapeaux à Negres	813 en nombre.
Chapeaux de paille	256 en nombre.
	40 livres.
Charbons de terre	1497 barriques ½.
	1 tierçon.
	2 quart.
Charettes	1 en nombre.
Charpente démontée	1 en nombre.
Charues	10 en nombre.
Chaudieres-à-guildives	2 en nombre.
	2030 livres.
Chauſſettes de fil	230 douzaines.
	2160 livres.
Chemiſes-garnies	1648 en nombre.
	335 livres.
	8315 en valeur.
Chemiſes à Gingas	220 en nombre.
Chemiſes à Negres	628 en nombre.
	220 livres.
Chemiſes-unies	200 douzaines.
	445 livres.
Chenilles	4 pieces.
Chevrons	68 en nombre.
Cidre	1300 bouteilles.
Cire-blanche	6 livres.
Cire-à-cacheter	220 livres.
Cirſaca	22 aunes.
Cloches	243 livres.
Clouds-dorés	705 liv. en valeur.
Clouds de fer	374440 livres.
Cochon-ſalé	279310 livres.
Coëffures de blonde	52 en nombre.
Colle-forte	540 livres.
Commodes	12 en nombre.
Confitures	3600 livres.
Cordages de chanvre	164400 livres.
Coton filé	30 livres.
Cotonnade	50 aunes.
Couperoſe	1100 livres.
Couteaux à manches de Gayac	431 douzaines.
	220 livres.
Coutelas	1 caiſſe.
	1520 livres.
Craye-blanche	8 barriques.
	340 livres.
Crin	472 livres.

Digitized by Google

Nom des Marchandises.	Quantités.
Criſtaux	1130 livres.
	100 gobelets.
Cuilleres à ſucre	6 en nombre.
Cuir de bœuf tannés	1461 livres.
Cuir de Ruſſie	100 livres.
Cuir de vaches corroyés	6 en nombre.
	100 livres.
Cuir de vaches cirés	446 livres.
Cuiſſes d'oies	10 douzaines.
Cuivre-argenté	1 flambeaux.
	100 livres.
	815 liv. en valeur.
Cuivre en batterie	110 livres.
Cuivre en chaudiere	4400 livres.
Cuivre en chaudrons	1070 livres.
Cuivre jaune	1191 livres.
Cuivre ouvré	10 livres.
Cuivre rouge, en planche	3817 livres.
Cuivrerie	21153 livres.
Culottes de toile	532 en nombre.
Dames-jannes	4590 livres.
Dentelles de fil	3 liv. 12. onces.
Dentelles de ſoie	38 liv. ½.
Dentelles mi-ſoie	1 livre.
Dorure-fine	8 livres ½.
Dragées	1 caiſſon.
	15 livres.
Dragées de Kayſer (p. l. m. v.)	50 livres.
Draperie diverſe	880 livres.
	76 aunes.
Draps de Carcaſſonne	40 aunes.
	345 livres.
Draps d'Elbœuf	323 aunes.
	1001 livres.
Draps de Falaiſe	410 aunes.
Draps de Languedoc	215 livres.
Draps à paſſer le ſucre	60 aunes.
Drogueries	6399 livres.
	60 liv. en valeur.
Droguet de laine	50 livres.
Droguet de ſoie	1 aune ½.
Eau-de-Cologne	420 phioles.
Eau-forte	25 liv. en valeur.
Eau-de-Lavande	29 bouteilles.
	55 livres.
Eau de milice	60 phioles.
Eau-de-ſenteur	25 livres.
	50 bouteilles.
	230 phioles.
Eau-vulnéraire	30 bouteilles.
	45 liv. en valeur.
Eau-de-vie	1317 veltes.
	641 pots.
Ecorce de Gayac	300 livres.
Ecumoires-à-ſucre	6 en nombre.
	45 livres.
Elixir	140 liv. en valeur.
Encre-à-écrire	35 pots.
Epiceries	1810 livres.
Epingles	4 milliers.
	100 livres.
Eſpagnollette	111 aunes.
Eſpars	6 en nombre.
Eſtampes	3 ballots.
Etain-ouvré	370 livres.
Etamine-burail	490 livres.
Etamine de laine	13475 livres.
	261 aunes.
Etoffes-de-ſoie	1179 aunes.
Etoupes	1000 livres.
Eventails fins	14 en nombre.
Faiteaux	1400 en nombre.
Farine de froment	10146 barrils.
	1209440 livres.
idem de bled-noir	150 livres.
Fayance	3673 douzaines.
	51804 livres.
Fayols	432 boiſſeaux.
Fer en bandes de Cabrouets	24 en nombre.
Fer en bandes de Cabrouets	1 barrique.
Fer en bandes de Cabrouets	8 paquets.
Fer en bandes divers	8650 livres.
Fer en bandes à tomberaux	8 paquets.
Fer en barres	98575 livres.
Fer en batterie	600 livres.
Fer-blanc	1 baril.
	1130 livres.
Fer-blanc ouvré	2590 livres.

Nom des Marchandiſes.	Quantités.
Fer en cercles	200 livres.
——en chaines	200 livres.
——en chaudieres	18 en nombre.
	4526 livres.
——en crapaudines	1300 livres.
——en enclumes	1 en nombre.
	910 livres.
——en eſſieux	34345 livres.
——en étaux	90 livres.
——en étuves	6600 livres.
Fer en feaux	6 en nombre.
	650 livres.
——en grapins	10463 livres.
——en grilles	31150 livres.
——en marmites	783 en nombre.
	123115 livres.
——à moulins-à-ſucre	17765 livres.
——en outils	280 livres.
——en poëles-à-frire	35 en nombre.
	370 livres.
——en poëles-à-feu	150 livres.
——en poids	24355 livres.
——en ſcies	11 en nombre.
——en ferrures	30 en nombre.
	1140 livres.
——en tambours	38 en nombre.
	600 livres.
——en taillanderie	20190 livres.
——en taules	12 feuilles.
	300 livres.
Ferrements	16645 livres.
Ferrures	166 livres.
Fers-vieux	31725 livres.
Figures de plâtre	525 livres.
Fil-blanc à coudre	554 livres.
Fil à broder	1317 livres.
Fil d'épreuve	4 livres.
Fil d'or	1 onces.
Fil à papillons	31 livres.
Fil de Rennes	6014 livres.
Fil à voile	419 livres.
Filets à pêcher	200 livres.
Fioles ou phioles	300 en nombre.
Fleurets à faire des armes	236 paires.
Formes à ſucre	564545 livres.
Franges de ſoie	68 livres.
Fromage de comté	23416 livres.
Fromage de Gruyéres	61406 livres.
Fromage de Hollande	5194 livres.
Fruits cuits	5700 livres.
Fruits à l'eau-de-vie	18 pots.
	48 flacons.
Futailles	24 rondelles.
Galons d'or	31 liv. 12. onces.
Galons or & argent	3 liv. 12. onces.
Gands de chamois	3336 paires.
Gands-communs	236 douzaines.
	150 livres.
Gands-de-ſoie	12 paires.
Garnitures de ſelles	300 livres.
Garnitures de cabronets	574 livres.
Gaze de ſoie	81 liv. 6. onces.
Glaces de miroirs	65 livres.
Goudron	130 barrils.
Graines d'artichaux	2 liv. ½
——diverſes	1361 livres.
——de jardin	2351 livres.
——de melon	6 liv. ½
——de moutarde	100 livres.
Guingans	571 livres.
Habillements de ſoie	25 liv. ½.
	9475 liv. en valeur.
Haches, houes & ſerpes	18776 en nombre.
Harangs-blancs	65 barrils.
	20 feuillettes.
Harangs-ſors	3 barriques.
	16 barrils.
Harnois de chaiſes	17 en nombre.
	50000 livres.
	3070 en valeur.
Herſe	1 en nombre.
Heſſes & hirondelles	150 livres.
Horlogerie montres	3 d'argent.
Horlogerie montres	6 d'or.
Horlogerie diverſes	1615 en valeur.
Houſſes galonnées d'or	10 livres.
	69 en nombre.
Huile à bruler	2170 livres.

Digitized by Google

Nom des Marchandiſes.	Quantités.
Huile de graine	2100 livres.
——de lin,	10905 livres.
——de noix	1 barril.
	830 livres.
——d'olives	14458 livres
——de peinture	900 livres.
——de poiſſon	500 livres.
Jambons	18332 livres.
Indiennes	83 pieces.
	2015 livres.
Inſtruments de muſique.	850 liv. en valeur.
Laine-commune	590 livres.
Lampes de criſtal	6 en nombre.
Langues-ſalées	198 en nombre.
	700 livres.
Lanternes	48 en nombre.
	100 livres.
Lard	216595 livres.
Lattes	225 paquets.
	110200 en nombre.
Librairie	2679 livres.
Liege	600 livres.
Linge-vieux	2198 livres.
Lingerie de lin	982 livres.
Liqueurs	2697 bouteilles.
	600 liv. en valeur.
Manches de gaze.	8 fournitures.
Manchettes brodées	1054 paires.
	545 liv. en valeur.
Marchandiſes mêlées	527 livres en valeur.
Marons.	35 boiſſeaux.
Martinets à Tonneliers.	10 en nombre.
Matelas	14 en nombre.
	60 livres.
Mâts	1 en nombre.
Médicaments	350 livres.
	200 liv. en valeur.
Mercerie	37214 livres.
	15903 liv. en valeur.
Meubles	4000 liv. en valeur.
Meules à éguiſer	470 en nombre.
	2 barrils.
Miel	250 livres.
Milleret	22 livres.
Miroirs à bordures dorées.	4 en nombre.
Modes	70422 livres.
Mords de brides	204 en nombre.
	260 livres.
Morue-ſeche	4400 livres.
Mouchoirs de Béarn	51 pieces.
	22 douzaines.
Mouchoirs de Cholet	6 pieces.
	90 douzaines
	15702 livres.
Mouchoirs de fil	52 livres.
——des indes	227 livres.
——d'indienne	22 livres.
——de paliacate.	4 livres.
——de toile-peinte	46 douzaines.
Moulins-à-ſucre	1 jeu.
	5500 livres.
Moulins-à-tabac	3 en nombre.
Mouſſeline.	75 livres.
Moutarde	150 livres.
Nicaneas	60 pieces.
Noir de fumée	30 livres.
Noiſettes	6 barriques.
Noix	8 milliers.
Noix-vomiques	25 livres.
Ocre	25 barriques.
	3 tierçons.
	900 livres.
Oignons	22 barriquel.
Olives	24 flacons.
Or battu, en feuilles	2000 feuilles.
Ornements d'égliſe	400 liv. en valeur.
Os de ſeche	1 barrique.
	200 livres.
Oſier	6666 paquets.
	22589 torches.
	1 fourniture.
	100 poignées.
Papier blanc	40 rames.
	5164 livres.
Papier à lettres, de Hollande.	150 livres.
Papier de muſique	300 livres.
Paraſols.	22 en nombre.
	2585 en valeur.

Nom des Marchandiſes.	Quantités.
Paſſements.	220 livres.
Peaux de chameaux, noires	22 en nombre.
Peaux de moutons, en blanc.	20 douzaines.
Peaux de veaux, en blanc	2 douzaines.
Peaux de veaux, corroyées	123 douzaines.
	2253 livres.
Peignes de corne.	25 livres.
Peintures	1335 livres.
	400 en valeur.
Pelles de bois.	494 en nombre.
Pelles-ferrées	39 en nombre.
	600 livres.
Peluches	150 livres.
Perruques	25 en nombre.
Pierre-noire	48 livres.
Pierres de Bidache	80 toiſes.
Pierres-à-fuſil.	172 milliers.
Pierres de griſon.	1861 en nombre.
	1806 pieds.
Pierre de St. Caſt	1864 pieds.
Pillules.	20 livres.
Pinces de fer	420 livres.
Pipes-à-fumer.	256 groſſes.
Planches de chêne	490 en nombre.
Planches de ſapin	17067 en nombre.
Plâtre	16 barriques.
	7000 livres.
Plomb en grenaille	3710 livres.
Plomb en planches	39830 livres.
Plomb en rouleaux	10000 livres.
Plumes d'Autruches, apprêtées.	4 liv. $\frac{1}{2}$.
Plumes à écrire	500 livres.
Plumes à lit	10 livres.
Pois.	3 barriques.
Poivre	410 livres.
Pompes	6 en nombre.
	166 liv. en valeur.
Porcelaine.	1201 livres.
Portevoix	22 en nombre.
Poterie de grès Barbençons.	50 en nombre.
Poterie de grès diverſe	74 douzaines
Poterie de terre	432 douzaines.
Potin	600 livres.
Poudre-à-feu	2064 livres.
Poudre-à-poudrer	660 livres.
Proviſions.	205 liv. en valeur.
Pruneaux	1245 livres.
Quincaille.	37000 livres.
Raſſades	2 barrique.
Raz-de-Maroc	815 livres.
Redingotes de drap	22 en nombre.
Regiſtres	2 caiſſe.
	220 livres.
Regliſſe	80 livres.
Remedes	6480 en valeur.
Rivets	100 livres.
Riz	12000 livres.
Roues de Brouettes	80 paires.
Roues de Cabrouets	226 paires.
Roues de Chaiſes	76 paires.
Roues diverſes	356 paires.
Rubans de fil	25 groſſes.
	30 livres.
Rubans d'or	72 livres.
Rubans de ſoie	322 liv. $\frac{1}{2}$.
Sable à fondeur	5 barriques.
Sain-doux	700 livres.
Sardines ſalées	40 barriques.
	230 barrils.
Savon	13056 livres.
Savonnettes	24 douzaines.
Secrétaires-de-noyer.	3 en nombre.
Sel-marin	257 barriques.
	24500 livres.
Selles de cheval diverſes	843 en nombre.
Selles de cheval de velours	2 en nombre.
Sennes à pêcher	20 en nombre.
Serge-de-ſoie	43 liv. 2 onces.
Seringues	1029 en nombre.
	639 livres.
Siamoiſes	2 demi-piece
	2878 livres.
Sonnettes	22 livres.
Soufflets de forges.	4 en nombre.
Soufflets à poudrer	2 en nombre.
Souffre	80 livres.
Souliers	9650 paires.
Souliers d'enfants	650 paires.
Soie-à-coudre.	31 liv. $\frac{1}{2}$.

Digitized by Google

Noms des Marchandiſes.	*Quantités.*
Stockfiſch	50 livres.
Sucre-candi	6 caiſſes.
Sucre en pain	1040 livres.
Suif	14925 livres.
Tabac de la ferme	2191 liv. ½
	26 bouteilles.
Tabatieres d'or	670 liv. en valeur.
Tabatieres d'or	178 livres.
Tableaux	710 livres.
Tables de bois d'Accajou	2 en nombre.
Tables de marbre	5 en nombre.
Tamis	78 douzaines.
Thé	806 livres.
Toile-Baptiſte	158 livres.
——de Bretagne	681196 livres.
——brodée	4 livres.
——de cholet	111739 livres.
——de coton	128 aunes.
Toile-gingas	870 pieces.
	6174 livres.
Toile de table	580 livres.
	100 ſerviettes.
	600 liv. en valeur.
Toile-peinte	28 aunes.
	3220 livres.
Tomberaux	31 en nombre.
Tremail	2 en nombre.
Treſſe or & argent	6 livres.
Treſſe de ſoie	160 livres.
Truffes	320 liv. en valeur.
Tuffaux ſimples	33300 en nombre.
Tuiles	161100 en nombre.
Velours	3 aunes. ½
Velours de coton	50 livres.
Verres communs	4470 livres.
	1 caiſſe.
Verres à vitres	1350 livres.
Veſtes de ſoie, or & argent	6 en nombre.
Veſtes de toile-gingas	25 en nombre.
Veſtes de toile-griſe	73 en nombre.
Vieux-oing	30 livres.
Vin d'Amont	10 tierçons.
	3648 bouteilles.
Vin d'Anjou	4 barriques.
	200 bouteilles.
Vin d'Aubagne, en Provence	71 barriques.
Vin de Blaye	1 tonneau ½
	1 tierçon.
Vin de Bordeaux	79 tonneaux ½
	4 tierçons.
	1518 bouteilles.
Vin de Bordeaux de haut	97 barriques.
	240 bouteilles.
Vin de Bourg	3 barriques.
	961 bouteilles.
Vin du Cap	149 bouteilles.
Vin de Champagne	4215 bouteilles.
Vin d'Eſpagne	429 bouteilles.
Vin de Frontignan	170 bouteilles.
Vin de Gaillac	3 tonneaux ¼
	340 bouteilles.
Vin-Hors	25 tonneaux.
	2711 bouteilles.
Vin de Languedoc	56 tonneaux ½
Vin de Marſeille	81 barriques.
Vin de Montreuil	3 barriques.
Vin-Muſcat	3 barriques.
	100 bouteilles.
Vin-Nantois	57 tonneaux.
Vin de Quercy	41 tonneaux. ¼
Vin-Rancio	65 bouteilles.
Vin de Ste. Foi	15 barriques.
Vin de Ville	219 tonneaux ½
	40 tierçons.
Vinaigre	29 quarts.
	140 liv. en valeur.
Violons	8 en nombre.
Vitriol	30 livres.
Voile de Maroc	57 livres.
Uſtenſiles d'Imprimerie	1 caiſſe.
	1 marbre.

En tout, 476. *articles divers.*

En retour des Negres & des marchandiſes introduits cette même année 1764. ou à compte de pareille introduction ſur ſur ce qui étoit précédemment dû par les Colons aux Négociants de Nantes (ce qui forme de façon ou d'autre, une année commune), les marchandiſes ſuivantes ont été apportées di-

rectement des Iſles-Françoiſes de l'Amérique au port de Nantes, par 118. navires, dont quelques-uns ont été armés aux Colonies mêmes. Savoir, en gros :

Noms des Marchandiſes.		*Quantités.*
Indigo	Boucauds	301
Indigo	barriques	852
Indigo	quarts	743
Sucre terré & tête	barriques	21673
Sucre terré & tête	quarts	1728
Sucre brut	barriques	15915
Sucre brut	quarts	814
Caffé	boucauds	1225
Caffé	barriques	3183
Caffé	quarts	7885
Caffé	ſacs	1232
Coton	balles	3303
Coton	ballots	1563
Bois des Iſles	Madriers	1633
Bois des Iſles	livres	408805
Confitures, ſirops & liqueurs	barriques	4
Confitures, ſirops & liqueurs	quarts	544
Cuir de bœuf, en poil		13452
Cuirs tannés		170
——cotés		945
Cacao	barriques	51
Cacao	quarts	188
Cacao	ſacs	338
Cacao	livres	10
Carret	barriques	8
Carret	tierçon	1
Carret	quarts	40
Carret	ſacs	6
Carret	livres	234
Cannefice	paquets	60
Cannefice	livres	46700
Morfil ou dents d'éléphants		212
Rocou, *barriques.*		37
Gingembre	futailles	8
Gingembre	ſacs	319

15. articles

Ces 15. articles (importés à Nantes) réduits en détail

Noms des Marchandiſes.		*Quantités.*
Annanas plantés		11 en nombre.
Baume		110 livres.
Bois d'Accajou	divers	158475 livres.
Bois d'Accajou	divers	350 pieds
Bois d'Accajou	en chevrons	46 en nombre.
Bois d'Accajou	en madriers	618 en nombre.
Bois d'Accajou	en mâtreaux	6 en nombre.
Bois d'Accajou	en planches	18 en nombre.
Bois de Campeche		147215 livres.
Bois de Combary		108 pieds.
Bois de Gayac		181911 livres.
Bois-rouge		1703 livres.
Bois de Simarouba		169 livres.
Bureau de bois des Iſles		1 en nombre.
Cacao		66966 livres.
Cacao		15 liv. *broyé.*
Caffé des Iſles		2102015 livres.
Cannefice		15040 livres.
Canne (*c'eſt la même choſe*)		1530 livres.
Chocolat		111 livres.
Citrons confits		1478 livres.
Cocos vert		11 en nombre.
Cocos vert		15 livres.
Confitures		10781 livres.
Coton en laine		1055950 livres.
Cuirs de bœuf, en poil		13804 en nombre.
Cuirs tannés		1580 livres.
Cuivre vieux		15390 livres
Dents de morphil		6734 livres.
Ecaille de tortues		2472 livres.
Ecorce de Gayac		1037 livres.
Fer vieux		480 livres.
Gingembre confit		15 livres.
Gingembre ſec		12230 livres.
Gomme de Gayac		1937 livres.
Graine de St. Domingue		188 livres.
Graiſſe de Cacao		2 livres.
Igname		110 livres.
Indigo		604410 livres.
Jus de citron		116 livres.
Liqueurs		2741 bouteilles.
Marchandiſes mêlées		72 liv. en valeur.
Noix d'Accajou		560 livres.
Oranges		2 caiſſes.
Oranges		10350 en nombre.

Digitized by Google

Noms des Marchandiſes.	Quantités.
Peaux de tigre	8 en nombre.
Rocou	13814 livres.
Sirop de capilaire	12100 livres.
Sirop-Melaſſe	1600 livres.
Sucre brut	15046215 livres.
Sucre-en-pain	1111 livres.
Sucre-terré	15316700 livres.
Sucre-tête	7100050 livres.
Taffia	18 bouteilles.
Thé	20 liv. ½

46 *articles.*

Les marchandiſes tranſportées des Iſles-Françoiſes de l'Amérique, ſont toutes taxées en France. Cette taxe ou tarif ſe renouvelle ordinairement tous les ſix mois. Nous en avons donné un exemple, à l'article du commerce de la ville de Marſeille, tom. 4. de ce dictionnaire, pag. 596. col. I.

Voici un autre état de cet eſpece d'évaluation pour les deux ſemeſtres de l'année 1766.

ETAT d'évaluation du prix des marchandiſes du cru des Iſles & Colonies-Françoiſes de l'AMERIQUE, le cinquieme déduit, ſur leſquels les trois & demi pour cent du domaine d'Occident ont été perçus dans tous les ports du royaume, pendant les ſix premiers & les ſix derniers mois de l'année 1766.

	Les 6. premiers mois	Les 6. derniers mois
Sucre-brut, *le cent*	171. 10 ſ.	161. 10 ſ.
Sucre-brut de Cayenne, *le cent*	14 0	13 0
Sucre-blanc-raffiné, *le cent*	46 0	46 0
Sucre-terré, *le cent*	31 0	18 0
Sucre-tête de forme, *le cent*	13 0	21 10
Sucre-terré de Cayenne, *le cent*	24 0	13 0
Indigo, *la livre*	3 15	3 13
Rocou, *le cent*	60 0	64 0
Coton, *le cent*	114 0	114 0
Cacao, *le cent*	48 0	47 0
Cuirs de bœuf tannés, *le cent*	35 0	31 0
Cuirs de Veaux tannés, *le cent*	21 0	21 0
Cuir en poil, *la piece*	4 10	4 15
Carret, *la livre*	6 10	6 10
Cahouanne, *la livre*	3 5	3 5
Cannefice, *le cent*	15 0	15 0
Gingembre, *le cent*	18 0	18 0
Confitures, *le cent*	45 0	45 0
Sirop des Iſles, *le cent*	14 10	14 10
Graines de chapelet, *le cent*	10 0	10 0
Bois-jaune, *le cent*	5 0	5 0
Sirop de Melaſſe, *le cent*	7 10	7 10
Bois d'inde ou de campêche, *le cent*	10 0	10 0
Bois-de-Gayac, *le cent*	4 4	5 10
Tabac-en-feuilles, *la livre*	0 5	0 5
Tabac-fabriqué, *la livre*	0 15	0 15
Caffé, *la livre*	0 9 ſ. 6 d.	0 9 ſ. 6
Maniquette, ou graine de paradis, *le cent*	0 16	0 18

C'eſt d'après ces états d'évaluation, que l'on fixe & détermine la valeur de toutes les marchandiſes venues à Nantes (& auſſi dans les autres places maritimes du Royaume) des Colonies-Françoiſes de l'Amérique.

Divers états que nous avons ſous les yeux, indiquent que les marchandiſes ci-devant détaillées, en 46. articles principaux, venues à Nantes des Iſles-Françoiſes de l'Amérique, en 1764. par 128. navires, ont formé enſemble ſelon l'état d'évaluation, le prix de . . . . . 18503407 liv.

Les retours de 1765. par 114. navires & deux barques, en marchandiſes à-peu-près des mêmes articles que celles de l'année précédente, ont donné le prix de . 15044146 liv.

L'année commune de ces retours, par environ 120. navires, eſt donc d'environ . . . . . 16500000 liv.

Nous trouvons que, depuis le 14. de ſeptembre 1765. juſqu'au 8. de mars de l'année ſuivante 1766. il étoit parti de Nantes, tant pour les iſles-françoiſes de l'Amérique, que pour la côte de Guinée, cinquante navires, du port depuis 60. juſqu'à 450. tonneaux; & qu'ils donnoient enſemble le nombre de 11790. tonneaux; ce qui revenoit à environ 236. tonneaux pour chaque navire.

Et que depuis le 5. de mars 1763. juſqu'au 0. d'août 1766. il étoit parti en tout de Nantes, pour la même deſtination de Guinée & des iſles-françoiſes de l'Amérique, 393. navires.

RÉDUCTION des meſures des diverſes marchandiſes ci-devant dénommées, à la livre, à la raye de la ville de NANTES.

Noms des Meſures	Poids de chacune en livres.
Balle de coton	400 liv.
Ballotin de coton	150
Ballot de carret	10
Barril de carret	15
Barrique de cacao	500
——de caffé	600
——d'indigo	550
——de Rocou	500
——de ſucre-brut	1000
——de ſucre-tête & terré	1100
Boucaud de caffé	800
——d'indigo	800
Buche & Madrier de bois des Iſles	250
Caiſſe de liqueurs des Iſles	10
Dent d'éléphant, les 48	1128
Paquet de carret	10
Quart de cacao	110
——de caffé	150
——de carret	80
——d'indigo	160
——de ſucre-brut	180
——de ſucre-tête & terré	190
Sac de cacao	100
——de caffé	120
——de cannefice	100
——de gingembre	150
Tierçon de carret	120

COMMERCE d'importation & d'exportation avec les différentes nations de l'EUROPE, pendant l'année 1764.

On voit par d'anciens regiſtres de perception des différens droits de la ville de Nantes, qu'autrefois il ſe faiſoit en cette ville un commerce conſidérable avec le Nord, l'Eſpagne & le Portugal. Il y avoit alors pluſieurs Négocians de ces différentes nations établis à Nantes; quelques-unes de leurs familles y ſubſiſtent encore. Mais le commerce du Nord ſur-tout & celui de Portugal ſont preſque entiérement tombés. Le premier, à cauſe, dit-on, de l'aſſujettiſſement des marchandiſes, venant de l'étranger en Bretagne, aux droits des cinq groſſes-fermes; aſſujettiſſement, ajoute-on, extrêmement nuiſible non-ſeulement aux progrès du commerce, mais encore au bien de l'état en général. Avant cette entrave, Nantes ſervoit comme d'entrepôt pour les marchandiſes de l'étranger & pour celles du Royaume. Actuellement la plûpart des étrangers viennent à Nantes à vuide, & ils y viennent en moindre nombre, parce qu'ils n'y trouvent plus autant de facilités pour l'entrée & le débit de leurs marchandiſes dans l'intérieur du Royaume. Cela eſt cauſe auſſi qu'ils n'enlevent de celles de France qu'en moindre quantité.

Quant au commerce avec le Portugal, ce ſont à-peu-près les mêmes cauſes qui l'ont preſque entiérement détruit; à quoi il faut ajouter l'eſpece d'empire que les Anglois ont ſu s'attribuer dans le commerce avec cette partie de l'Europe; empire d'ailleurs d'autant plus étonnant qu'il eſt plus déſavantageux à une nation libre & intelligente telle que celle de Portugal. Et en effet une nation, telle qu'elle ſoit, perd réellement de ſes avantages, dès qu'elle eſt privée de la liberté & de la concurrence dans ſon commerce.

Avant que d'entrer dans les détails du commerce de Nantes avec l'étranger, il eſt à propos de remarquer qu'actuellement il n'y a gueres de navires de cette place qui exportent ou importent les marchandiſes qui ſont l'objet de ce commerce. La plûpart des navires étrangers viennent à Nantes, ou avec des marchandiſes de leur crû & fabriquées, ou ſur leur leſt. Mais les Hollandois ſont ceux qui font la plus grande partie de cette navigation. C'eſt parce que le frêt eſt à un plus bas prix ſur leurs vaiſſeaux, qu'il ne ſeroit ſur les nôtres. Ils en ont d'ailleurs un plus grand nombre, à proportion, & naviguent à meilleur marché que les François.

I. Entrée des marchandiſes d'Angleterre & d'IRLANDE, (par 36. navires, dont 11. Anglois, un Ecoſſois & 24. Irlandois).

Noms des Marchandiſes.	Quantités.
Beurre	63648 livres.
Biere	1 barrique.
Bœuf-ſalé	468420 livres. / 4317 barils. / 149 tierçons.

Digitized by Google

Noms des Marchandiſes.	Quantités.
Chandelles	21652 livres.
Cochon-ſalé	6 barrils.
Cuirs de bœuf, en poil	5409 en nombre.
Langues-ſalées	3 barrils.
	1230 livres.
Plomb en ſaumon	218080 livres.
Poil de bœuf	225 balles.
	30775 livres.
Poil de vache	11500 livres.
Savon noir	615 livres.
Suif	3944 livres.

Peut-être qu'il vient auſſi à Nantes, des laines d'Angleterre; mais, comme la ſortie de cette marchandiſe eſt prohibée, ce ſeroit tenter envain d'en faire un article.

Sortie des marchandiſes pour l'ANGLETERRE & l'IRLANDE (par 7. navires Anglois & 12. Irlandois).

Noms des Marchandiſes.	Quantités.
Brai-gras	100 barrils.
Chocolat	100 livres.
Eau-de-vie (*)	31 tonneaux ½
	6134 veltes.
Fayance	4 douzaines.
Fer en barres	206000 livres.
Goudron	8 barrils.
Marchandiſes mêlées	70 liv. en valeur.
Noix	100000 en nombre.
Sel	346 muids.
Sucre-terré	100 livres.
Thé (*)	19967 livres.
Toiles de Bretagne	70 livres.
Vin d'Amont	1 tonneau.
Vin-Nantois	8 barriques.
Vinaigre	1 barrique.

(*) On ne doute pas qu'il ne ſorte une plus grande quantité d'eau-de-vie, ainſi que de Thé, par la même voie qui procure des laines d'Angleterre.

II. *Entrée de marchandiſes de DANNEMARCK. (par 6. navires)*

Noms des Marchandiſes.		Quantités.
Anſpects		48 barres.
Bois de chêne		110 morceaux.
Bois-merrain		600 douelles à pipes.
Bois de ſapin.	bouts de 6. pieds	128 en nombre.
	bouts de 1 à 3 pds.	360 en nombre.
Chevrons, de 45. à 50. pieds		3 en nombre.
Cordages de chanvre		19500 livres.
Eſpars	de 55. pieds	4 en nombre.
	de 18 à 36. pieds	290 *idem.*
	de 20. à 26. pieds	12 *idem.*
	de 15. à 20. pieds	307 *idem.*
Fer en barres		36500 livres.
Gaules		85 en nombre.
Huile de poiſſon		146 livres.
Mâts.	de 40. à 50. pieds	12 en nombre.
	divers	14 *idem.*
	bouts de 3. à 4. pieds	600 *idem.*
Mâtreaux, de 40. pieds		10 en nombre.
Morue-ſeche		3240 livres.
Pelles de bois		100 en nombre.
Planches de ſapin. Pruſſe.	de 28. pieds	185 en nombre.
	de 25. pieds	990 *idem.*
	de 30. pieds	18 en nombre.
	de 20. pieds	16 *idem.*
	de 22. pieds	338 *idem.*
	de 20. à 22. p.	1289 *idem.*
	de 20. pieds	1530 *idem.*
	de 9. à 10. p.	7978 *idem.*
	de 9. pieds	4680 *idem.*
	de 8. à 9. p.	2653 *idem.*
	de 5. à 6. pieds	1848 *idem.*
	de 4. à 5. pieds	813 *idem.*
	ordinaires	3200 *idem.*
Soliveaux de ſapin	de 30. pieds	278 en nombre.
	de 25. pieds	48 *idem.*
	de 20. pieds	60 *idem.*

Sortie des marchandiſes pour le DANNEMARCK (par 3. navires.)

Noms des Marchandiſes.	Quantités.
Amandes	20 livres.
Bas-de-ſoie	60 paires.
Bouchons-de-liege	3600 en nombre.
Bouteilles-de-verre	300 en nombre.
Caffé-des-Iſles	4254 livres.
Canifs	2 livres.
Confitures	100 livres.
Eau-de-vie	63 barriques.
	17842 veltes ½
Eau-de-ſenteur	12 livres.
Etoffes-de-ſoie	20 livres.
Fayance	3 douzaines.
Gands-de-ſoie	72 paires.
Liqueurs	20 bouteilles.
Prunes de Ste. Catherine	24 livres.
Pruneaux	150 livres.
Quincaille	80 livres.
Reſine	850 livres.
Sel	329 muids.
Sucre-terré	150 livres.
Thé	17697 livres.
Vin-Nantois	5 barriq. ½
Vinaigre	1 barrique.
	4 quarts.

III. *Entrée de marchandiſes du NORD, ce qui comprend les villes Anſéatiques (par 27. navires, dont 14. de Breme, 9. de Hambourg, un de Kœnigsberg, un de Lubeck, & 2. de Dantzick).*

Noms des Marchandiſes.		Quantités.
Avoine		24000 livres.
Bœuf-fumé		4185 livres.
Bois-merrain.	à barriques	1200 douelles.
	à pipes	4195 en nombre.
Cendre-potaſſe		1060 livres.
Chanvre-crû		302100 livres.
Cire-jaune		968 livres.
Couperoſe		26880 livres.
Couteaux		100 douzaines ½
Cuirs de Ruſſie		1842 livres.
Cuivre en chaudieres		460 livres.
Cuivre en fonds		7143 livres.
Cuivre en planches		5101 livres.
Cuivre-rouge		38136 livres.
Fer-blanc ſimple		191 barrils.
Fer-noir double		2 barrils.
Figures d'albâtre		32 livres.
Fil de léton		1370 livres.
Futailles		12 en nombre.
Goudron		186 barrils.
Guinée		6948 pieces.
Jambons		2159 livres.
Indienne		403 pieces.
Joujoux d'enfants		165 livres.
Laine-brute		2085 livres.
Limencas		310 pieces.
Marchandiſes mêlées		83 en valeur.
Mercerie		5115 livres.
Papier blanc		4 rames ½
Pendules		2 en nombre.
Planches de ſapin.	de 31. pieds	624 en nombre.
	de 20. à 30. pieds	243 *idem.*
	de 18. pieds	90 *idem.*
	de 20. à 27. pieds	20 *idem.*
	de 25. pieds	809 *idem.*
	de 20. pieds	30 *idem.*
	de 15. pieds	520 *idem.*
	de 10. à 12. pieds	628 *idem.*
Plomb en ſaumon		83030 livres.
Poterie de terre		4 douzaines.
Quincaille		5128 livres.
Raſſade		1861 livres.
Thé		215 livres.
Toiles de coton		48 pieces
Toiles-peintes		93 pieces.
Toiles-platilles		52881 pieces.
		6 coupons.
Toiles-à-voiles		1200 livres.
Verres à boire, communs		5080 livres.
Vin d'Eſpagne		20 pots.
Vin du Rhin		10 barriques.
		150 bouteilles.
Vitriol		1400 livres.

Digitized by Google

Sortie de marchandiſes pour le NORD, *ce qui comprend les villes Anſéatiques (par* 25. *navires, dont* 9. *de Breme,* 14. *de Hambourg, & 2. de Lubeck.)*

Noms des Marchandiſes.	*Quantités.*
Amandes	582 livres.
Baudriers	813 livres.
Beurre	31813 livres.
Bouchons de liege	20000 en nombre.
Cabriolets	1 en nombre.
Caffé des Iſles	1947345 livres.
Chandelles	2300 livres.
Châtaignes	6 barriques. / 1627 boiſſeaux.
Citrons	61 livres.
Confitures	1081 livres.
Coquillages	400 livres.
Coton en laine	3790 livres.
Cuirs de bœuf, tannés	3810 livres.
Cuirs de cheval, tannés	80 livres.
Dragées	50 livres.
Drogueries	150 livres.
Eau-de-Lavande	34 bouteilles.
Eau-de-vie	7 ancres. / 16102 veltes $\frac{1}{2}$
Farine	24000 livres.
Fontaines de cuivre	1 en nombre.
Fruits cuits	10 quarts.
Huile d'olive	490 livres.
Indigo	111634 livres.
Liqueurs	30 bouteilles.
Manchettes brodées	24 paires.
Marchandiſes mêlées	19 liv. en valeur.
Miel	84160 livres.
Ocre	102 barriques.
Peaux de mouton apprêtées	131 en nombre.
—de veau corroyées	4864 douzaines.
Pierres-à-fuſil	2770 milliers.
Pois	27100 livres.
Prunes de Ste. Catherine	103 livres.
Pruneaux	3060 livres.
Reſine	6500 livres.
Rocou	2663 livres.
Safran	6 livres.
Savon	180 livres.
Sel	3491 muids.
Sirop-Melaſſe	365475 livres.
Sucre-brut	1511210 livres.
Sucre-terré	4862580 livres.
Thé	9078 livres.
Verdet	1011 livres.
Vielles	6 en nombre.
Vin d'Amont	51 tonneaux. $\frac{1}{2}$ / 42 bouteilles.
Vin de Bordeaux	1 tonneau. / 2 quarts.
Vin de Bourgogne	971 bouteilles.
Vin-Nantois	1071 tonneaux.
Vinaigre	53 barriques. / 6 tiercons. / 27 quarts.

IV. *Entrée de marchandiſes de* RUSSIE *(par* 2. *navires de St. Péterſbourg).*

Noms des Marchandiſes.	*Quantités.*
Ancres de fer	36138 livres.
Eſpars, de 30. pieds	160 en nombre.
Eſpars, de 28. pieds	90 en nombre.
Mâts, de 40. pieds	2 en nombre.
Mâtreaux, de 40. pieds	38 en nombre.
Planches de ſapin, de 28. à 30. pieds	1608 en nombre.
Planches de ſapin, de 25. pieds	25 *idem.*
Planches de ſapin, de 13. à 14. pieds	2208 *idem.*
Planches de ſapin, de 12. pieds	65 *idem.*
Planches de ſapin, de 10. à 11. pieds	1634 *idem.*
Planches de ſapin, de 8. pieds	1380 *idem.*
Planches de ſapin, de 7. pieds	209 *idem.*

Il ne paroît pas qu'il ait été exporté directement des marchandiſes de Nantes en Ruſſie. Il eſt plus que vraiſemblable que ce ſont les Hollandois qui achetent eux-mêmes les marchandiſes propres à ce commerce, & qu'ils les y tranſportent pour leur compte. C'eſt une perte réelle pour la Ruſſie, qui n'a que de la ſeconde main les marchandiſes de France, dont elle fait uſage.

V. *Entrée de marchandiſes de* SUEDE *(par* 14. *navires Suédois).*

Noms des Marchandiſes.	*Quantités*
Acier	52630 livres.
Alun	5075 livres.
Anſpects	147 barres.
Avirons, en nombre	16
Avirons, de 8. à 12. pieds	52 en nombre.
Baquets	17 en nombre.
Bois-merrain, à barriques	1000 douelles.
Bois-merrain, à fonds	934 *idem.*
Bois-merrain, à pipes	160 *idem.*
Bois-merrain, à quarts	660 *idem.*
Bois de ſapin, de 20. à 30. pieds	48 pieces.
Brai-gras	79 barils $\frac{1}{2}$
Chaiſes de paille	16 en nombre.
Chevrons de ſapin, de 15. à 20. pieds	96 en nombre.
Chevrons de ſapin, de 7. à 8. pieds	192 *idem.*
Chevrons de ſapin, de 3. à 4. pieds	12 *idem.*
Clouds de fer	3140 livres.
Combes de ſapin de 4. à 5. pieds	28 en nombre.
Ecopes	30 en nombre.
Ecorce d'arbres	100 livres.
Eſpart, de 30 à 40. pieds	2131 en nombre.
Eſpart, de 24. à 36. pieds	66 *idem.*
Eſpart, de 20. pieds	13 *idem.*
Eſpart, de 18. pieds	5 *idem.*
Fer en barres	194300 livres.
Goudron	2243 barrils.
Huile de poiſſon	295 livres.
Manches de gaffe, en nombre	7 douzaines.
Manches de gaffe, de 18. pieds	58 en nombre.
Manches de gaffe, de 12. pieds	372 *idem.*
Mâts, de 35. à 45. pieds	81 en nombre.
Mâts, de 30. pieds	2 *idem.*
Pelles de bois	48 en nombre.
Planches de ſapin, de 20. pieds	36 en nombre.
Planches de ſapin, de 18. pieds	108 *idem.*
Planches de ſapin, de 10. à 12. pieds	6436 *idem.*
Planches de ſapin, de 10. pieds	7795 *idem.*
Planches de ſapin, de 4. pieds	400 *idem.*
Planches de ſapin, de 5. à 6. pieds	240 bouts.
Poivre	8189 livres.
Porcelaine	10 livres.
Poutre de ſapin de 36. pieds	1 en nombre.
Soliveaux de ſapin, de 18. à 20. pieds	95 en nombre.
Soliveaux de ſapin, de 10. à 12. pieds	8 *idem.*
Soliveaux de ſapin, de 6. à 7. pieds	72 *idem.*

Sortie de marchandiſes pour la SUEDE, *(par* 10. *navires Suédois).*

Noms des Marchandiſes.	*Quantités.*
Amandes	150 livres.
Anis	355 livres.
Bouteilles de verre	30 en nombre.
Caffé de Bourbon	350 livres.
Caffé des Iſles	20306 livres.
Capres	12 caiſſes. / 70 flacons.
Cartes à jouer	2 groſſes $\frac{1}{2}$ / 450 livres.
Chocolat	30 livres.
Citrons-confits	6 livres.
Confitures	91 livres $\frac{1}{2}$
Coton en laine	510 livres.
Eau-de-ſenteur	35 douzaines de flacons.
Eau-de-vie	39 pipes. / 10 barriques. / 4916 veltes.
Gands-communs	40 douzaines.
Graine de foin	109 livres.
Huile d'olive	183 livres.
Indigo	1 ancres. / 1540 livres.
Marchandiſes mêlées	257 liv. en valeur.
Noix	un quart de barrique.
Papier blanc	30 livres
Pierres-à-fuſil	50 milliers.
Plâtre	30000 livres.
Pois	100 livres.
Pruneaux	27310 livres.
Raiſins-ſecs	340 livres.
Riz	500 livres.
Savon	1 caiſſe. / 110 livres

Digitized by Google

Noms des Marchandiſes.	Quantités.
Sel	933 muids.
Sirop-melaſſe	735 livres.
Sucre-brut	196115 livres.
Sucre-terré	3 quarts.
	126630 livres.
Toiles de Bretagne	180 livres.
Verdet	23 livres.
Verre-à-vitres	21 paniers.
Vin d'Amont	15 tonneaux.
Vin de Bordeaux	3 tonneaux ½
Vin de Bourgogne	68 bouteilles.
Vin Hors	3 barriques.
Vin de Malaga	40 bouteilles.
Vin-muſcat	3 barriques.
Vin-Nantois	9 tonneaux ½
Vinaigre	3 tonneaux.
	10 quarts.

VI. *Entrée de marchandiſes de* HOLLANDE *(par* 179. *navires hollandois, dont pluſieurs entrés ſeulement avec leur left, & d'autres venus du Nord).*

Noms des Marchandiſes.	Quantités
Acier	11308 livres.
Agaric	50 livres.
Aigre de vitriol	3100 livres.
Aiguilles-à-voiles	14 liv. ½
Alun	35850 livres.
Amandes	350 livres.
Amidon	240 livres.
Annabaſſes	2310 pieces.
Anchois	1 barrils.
Ancres de fer	26118 livres.
Anſpects	102 barres.
Arſenic	1286 livres.
Ardoiſes	25000 en nombre.
Armes blanches	4475 livres.
Armes Fuſils	2400 livres.
Avirons	80 en nombre.
Azur	27773 livres.
Bajutapeaux	710 pieces.
Baleines-coupées	1041 livres.
Bâtons à pinceaux	4 paquets.
Bâtons de ſapin	1100 en nombre.
Bâtons de pompes	100 en nombre.
Baumas	100 pieces.
Beurre	13345 livres.
Bierre	1064 barriques.
	60 tierçons.
	1 barril.
Blanc de baleine	43 livres.
Bœuf-ſalé	69830 livres.
Bois de brezil	188 livres.
Bois de caliatour en buches	1430 livres.
Bois de caliatour moulu	14895 livres.
Bois de campêche en buches	55608 livres.
Bois de campêche moulu	1395 livres.
Bois d'inde en buches	11040 livres.
Bois d'inde moulu	9370 livres.
Bois-merrain à barrils	1000 douelles.
Bois-merrain à barriques	3660 douelles.
Bois-merrain à pipes	3710 douelles.
Bois à teindre	86560 livres.
Bois-eſpars, de 25. à 30. pieds	61 en nombre.
Boulanges	50 pieces.
Bouteilles de verre	2691 livres.
Bouteilles à virole, d'étain	100 en nombre.
Brai gras	110 barrils.
Brai ſec	400 livres.
Braules	690 pieces.
Broſſerie	2105 livres.
Cabarets vernis	4 en nombre.
Cadenats	522 livres.
Calamus	50 livres.
Calpo-Balſamum	11 livres.
Canelle	1067 livres.
Cannes à main	3 livres.
Cannettes de grès	6512 en nombre.
Caſſia-ligna	719 livres.
Caves-garnies de 10. flacons	240 en nombre.
Caves-garnies de 9. flacons	170 *idem.*
Caves-garnies de 6. flacons	2335 *idem.*
	809 livres.
Cendres-potaſſes	2825 livres.
Cendres-vedaſſes	400 livres.
Ceruſe	30325 livres.

Noms des Marchandiſes.	Quantités.
Chaiſes de commodité	59 en nombre.
Chaiſes de paille	36 en nombre.
Chandelles	2880 livres.
Chanvre-crû	6200 livres.
Chanvre en maſſes	15280 livres.
Chaſſelas	2170 pieces.
Chevrons de chêne	30 en nombre.
	30 bouts.
Chevrons de ſapin, de 14. à 15 pieds	4 en nombre.
Chirres	5 pieces.
Choux-confits	1 barril.
Clouds de fer	227188 livres.
Cochenille	27 livres.
Coclétaria	6 flacons.
Colle-forte	7586 livres.
Compas de cuivre	26 livres.
Commodes	6 en nombre.
Cordages	4350 livres.
Coros	800 pieces.
Coton en laine	15388 livres.
Couperoſe	244400 livres.
Couteaux-communs	2073 douzaines.
	762 livres.
Couteaux-flamands	7675 douzaines.
Coutelas	3778 livres.
Cricks	67 en nombre.
Cuir de Ruſſie	24 livres.
Cuivre en baſſins	5428 livres.
Cuivre en chaudrons	3680 livres.
Cuivre en fourure	1350 livres.
Cuivre-jaune	10319 livres.
Cuivre-ouvré	3938 livres.
Cuivre rouge	12 livres ½
Dames-jeannes	1200 livres.
Dents d'éléphants	418 livres.
Droguerjes	2176 livres.
Eau-forte	847 livres.
Eau de ſpa	30 bouteilles.
Ecopes	476 en nombre.
Epiceries	20100 livres.
Epars de 30. pieds	40 en nombre.
Epars de 20. à 25. pieds	40 *idem.*
Epars de 18. pieds	30 *idem.*
Etain en blot	1757 livres.
Etamine de laine	10 livres.
Farine de bled-noir	64 livres.
Fer en barres	20840 livres.
——en cercles	149640 livres.
——coulé	700 livres.
——en enclumes	475 livres.
——en étaux	175 livres.
——en étuves	6320 livres.
——de moulin-à-ſucre	1400 livres.
——en plaques	15459 livres.
——en poëles-à-frire	46632 livres.
Fer en ſcies	379 livres.
——en taules	5390 livres.
Ferrements	3150 livres.
Feves	10 tonneaux.
Fil de fer	24334 livres.
Fil de léton	2663 livres.
Filieres d'Agathe	190 en nombre.
Fleches-marines	70 en nombre.
Formes de terre, à ſucre	500 en nombre.
Fromages	439620 livres.
Garance	28115 livres.
Garas	210 pieces.
Gentiane	334 livres.
Geroſle	283 livres.
Gomme de ſénégal	2266 livres.
Goudron	733 barrils.
Graine d'ameas	320 livres.
Graine de jardin	225 livres.
Graine de ſagou	5 livres.
Gratoirs	141 livres.
Grelots	6 groſſes.
Gruau	3 futailles.
	60 ſacs.
Guaines de couteaux	654 douzaines.
Guinée	3836 pieces.
Harangs-ſors	6450 livres.
Huile de Bénédic	10 livres.
Huile de Copahu	36 livres.
Huile de lin	14 barrils.
	21720 livres.
——de poiſſon	77230 livres.
——de ſenteur	54 livres.
Jalap	970 livres.

Noms des Marchandises.		Quantités.
Jambons		1625 livres.
Inde-flotante		25 livres.
Indiennes		1195 pieces.
		22 livres.
Indigo		30 livres.
Ipecacuana		271 livres.
Liens de fil		1616 livres.
Limeneas		1000 pieces.
Limes		740 livres.
Lin-cru		2580 livres.
Lin-peigné		2795 livres.
Litharge		93 livres.
Manches de gaffe		1369 en nombre.
Marbres-à-jouer		345 livres.
Marchandiſes mêlées		298 liv. en valeur.
Mâts.	de 45. pieds	60 en nombre.
	de 40. pieds	22 *idem*.
	de 31. à 36. pieds	144 *idem*.
	de 20. à 30. pieds	30 *idem*
	de beaupré, de 40. p.	3 *idem*.
	de beaupré, de 38. p.	2 *idem*.
Mercerie		2898 livres.
Mine de plomb		64137 livres.
Minium		94 livres.
Moulins-à-caffé		8 en nombre.
		630 livres.
Moulins-à-ſucre		1 en nombre.
Muſcades		857 livres.
Nattes de joncs		10 paquets.
		600 en nombre.
Neganepeaux		191 pieces.
Nicaneas		1939 pieces.
Nicanées		800 pieces.
Oignons d'Eſquilles		18 livres.
Orge-mondée		2348 livres.
Papier de Hollande		446 rames $\frac{1}{2}$.
Peaux d'Amſter		64 en nombre.
Peaux de petit-gris		1 fourure.
		856 en nombre.
Peaux de lapins		206 en nombre.
Peaux de riches		41 en nombre.
peinturer		272 livres.
Pelles de bois ferrées		191 en nombre.
Photas		25 pieces.
Piment		3635 livres.
Pinceaux		22 en nombre.
		50 livres $\frac{1}{2}$
Pipes-à-fumer		3352 groſſes.
Planches de chêne.	de 12. pieds	1768 en nombre.
	de 9. à 11. pieds	150 *idem*.
	de 9. à 10. pieds	190 *idem*.
Planches de ſapin.	de 35. pieds	85 en nombre.
	de 30. à 33. pieds	3875 *idem*.
	de 26. à 27. pieds	1779 *idem*.
	de 20. à 30. pieds	787 *idem*.
	de 25. à 16. pieds	1327 *idem*.
Planches de ſapin.	de 20. pieds	1235 en nombre.
	de 16. à 17. pieds	1000 *idem*.
	de 10. à 15. pieds	1053 *idem*.
	de 13. pieds	100 *idem*.
	de 11. à 12. pieds	868 *idem*.
	de 8. à 10. pieds	710 *idem*.
	de 8. pieds	3936 *idem*.
	de 6. pieds	36 *idem*.
Plomb	en grenailles	9475 livres.
	en rouleaux	41785 livres.
	en faumon	28000 livres.
Plumes à écrire		81 livres $\frac{1}{2}$
Poivre		158082 livres.
Poix de Bourgogne		4895 livres.
Populum		361 livres.
Poterie de grès		4648 barbençons.
		1959 bouteilles.
		1206 cruches.
		100 pots.
Pots de rechange		16 en nombre.
Poudre-à-feu		39566 livres.
Quarts de nonante		36 en nombre.
Quincaille		21815 livres.
Racines de jalap		110 livres.
Raſſades		8171 maſſes.
		395 livres.
Raves-à-pêcher		304 barrils.
Réagal		240 livres.
Riz		16000 livres.
Salemporis		1010 pieces.
Sel de Saturne		337 livres.
Sel de Tamarin		407 livres.
Syn		8000 livres.

Noms des Marchandiſes.	Quantités.
Soude	1445 livres.
Soufre	23370 livres.
Souliers	216 paires.
Sperma-Ceti	108 livres.
Staffaigre	306 livres.
Stockfish	2156 livres.
Sucre-candi	18 livres.
Tabac en feuilles	300 livres.
Tables-vernies	10 en nombre.
Tapis de laine	6 en nombre.
Tapiſſerie	2097 pieces.
Terre d'ombre	1078 livres.
Terre-rouge	285 livres.
Thé	2552 livres.
Theyeres d'étain	41 livres $\frac{1}{2}$.
Toile de coton, bleue	3770 pieces.
Toile de paille	3 pieces.
Toile-peinte	25 pieces.
Toile-platille	400 pieces.
Toile-à-voile	1000 pieces.
Vermillon	95 livres.
Vernis	125 livres.
Verres-communs	1640 livres.
	98 gobelets.
Vin du Rhin	70 bouteilles.

Sortie de marchandiſes pour la HOLLANDE *(par 107. navires, dont quelques-uns ſont peut-être ſortis pour ailleurs; mais les marchandiſes ſuivantes ſont toujours pour la* HOLLANDE *).*

Noms des Marchandiſes.		Quantités.
Annabaſſes		160 pieces.
Bajutapeaux		173 pieces.
Beurre		8000 livres.
Bois d'Accajou.	chevrons	35 en nombre.
	mairiers	34 *idem*.
	planches	18 *idem*.
Bois de gayac		50850 livres.
Borax		3964 livres.
Bougie		67 livres.
Brai-ſec		3000 livres.
Cacao		2028 livres.
Caffé des iſles		1266513 livres.
Châtaignes		832 boiſſeaux.
Chauſſettes de fil		500 livres.
Citrons-confits		50 livres.
Confitures		155 livres.
Coton en laine		3000 livres.
Crême de tartre		500 livres.
Dragées		14 livres.
Draperie, petite		1687 livres.
Droguerie		190 livres.
Eau-de-vie		22430 veltes $\frac{1}{2}$.
Ecaille de tortue		30 livres.
Etamine de laine		4792 aunes.
Guingans		431 pieces.
Huile d'olive		700 livres.
Indigo		203506 livres.
Librairie		25 volumes.
Liqueurs		160 bouteilles.
Marchandiſes mêlées		49 liv. en valeur.
Miel		197295 livres.
Mouchoirs des Indes		27 pieces.
Mouchoirs de Pontichery		100 pieces.
Ocre		2232 barriques
Peaux de veaux, corroyées		7 douzaines.
Pierres-à-fuſil		1761 milliers.
Prohibé		410 pieces.
Pruneaux		135823 livres.
Prunes de Ste. Catherine		914 livres.
Sirop-Melaſſe		27500 livres.
Sucre-brut		3365268 livres.
Sucre-terré		6801895 livres.
Tabac de renvoi		2285 livres.
Terre-à-ſucre		18 barriques.
		3000 livres.
Thé		1703 livres.
Toile de Bretagne		2540 livres.
Vin-d'Amont		1518 tonneaux.
		200 bouteilles.
Vin de Bordeaux		110 barriques.
Vin de Conſtance		240 bouteilles.
Vin-Nantois		366 tonneaux.
Vinaigre		18 tonneaux $\frac{1}{2}$
		7 tierçons.

VII. *Entrée de marchandiſes de la* FLANDRE-AUTRICHIENNE *(par 9. navires d'Oſtende & de Bruges).*

Noms des Marchandiſes.	*Quantités.*
Ancres de fer	1400 livres.
Bois-merrain { à barriques.	2640 douelles.
Bois-merrain { à pipes	1810 douelles.
Chanvre-peigné	100 livres.
Cuirs de Ruſſie	1011 livres.
Eſpars, de 30. pieds	18 en nombre.
Mâts { de 45. pieds	9 en nombre.
Mâts { de 30. pieds	3 en nombre.
Mercerie	124 livres.
Planches de ſapin. { de 10. pieds.	156 en nombre.
Planches de ſapin. { de 18. à 20. pieds.	375 *idem.*
Planches de ſapin. { de 28. pieds.	367 *idem.*
Planches de ſapin. { de 15. pieds	270 *idem.*
Planches de ſapin. { de 10. à 12. pieds.	1884 *idem.*
Planches de ſapin. { de 9. à 10. pieds	6879 *idem.*
Vin du Rhin	160 bouteilles.

Sortie de marchandiſes pour la FLANDRE-AUTRICHIENNE *(par 25. navires d'Oſtende & de Bruges, dont quelques-uns à leur lest ſeulement).*

Noms des Marchandiſes.	*Quantités.*
Beurre	8950 livres.
Bougie	10 livres.
Cacao	2000 livres.
Caffé des iſles	124530 livres.
Canneſco	1050 livres.
Châtaignes	9106 boiſſeaux.
Chocolat	80 livres.
Cidre	1 barrique.
Confitures	12 livres.
Coton en laine	9487 livres.
Degras de Peaux	1 barrique.
Eau-de-vie	17921 veltes.
Fruits à l'eau-de-vie	24 flacons.
Gomme	500 livres.
Graine de genievre	1065 livres
Graine de moutarde	250 livres.
Huile d'olive	2195 livres.
Indigo	1404 livres.
Pruneaux	13870 livres.
Prunes de Ste. Catherine	887 livres.
Rocou	760 livres.
Sirop de capillaire	20 livres.
Sirop-melaſſe	348550 livres.
Sucre-brut	191800 livres.
Sucre-terré	1289378 livres.
Terre-à-ſucre	60 barriques.
Thé	4805 livres.
Toile-cirée	8 livres.
Vieux-oing	553 livres.
Vin d'Amont	2338 tonneaux ½
Vin d'Amont	200 bouteilles.
Vin-Nantois	1445 tonneaux ½
Vinaigre	1 tonneau ½
Vinaigre	3 quarts.

VIII. *Entrée de marchandiſes de* PORTUGAL *(par 6. navires Portugais).*

Noms des Marchandiſes.	*Quantités.*
Bois de brésil	24750 livres.
Citrons	103 caiſſes ½
Figues	1950 livres.
Huile de poiſſon	67950 livres.
Oranges	904 caiſſes.
Vin	10 pots.

Sortie de marchandiſes pour le PORTUGAL.

(Comme il ne paroît point de navires portugais ſortis, il faut que ces marchandiſes aient été exportées par des navires d'autres nations).

Noms des Marchandiſes.	*Quantités.*
Beurre	700 livres.
Bled-froment	288 tonneaux.
Bled-ſeigle	16 tonneaux.
Bois à brûler	2 cordes.
Bougie	391 livres.
Confitures	150 livres.
Etamine de laine	14758 aunes.
Farine	1713 livres.
Fayance	15 douzaines.
Fayols	131900 livres.
Feves	4000 livres.
Gands-communs	13 douzaines.
Mercerie	130 livres.
Oignons de fleurs	4 paniers.
Orge	92600 livres.
Papier blanc	300 livres.
Peaux de mouton { apprêtées	65990 en nombre.
Peaux de mouton { corroyées	4 douzaines.
Peaux de veau { apprêtées	59 douzaines.
Peaux de veau { corroyées	13256 douzaines.
Quincaille	500 livres.
Raz de Maroc	80 aunes.
Serge de laine	3368 aunes.
Sirop-melaſſe	104642 livres.
Soie-à-coudre	7 liv. 7. onces.
Tapiſſeries	655 livres.
Toile de Bretagne	16930 livres.
Toile-cholet	6968 livres.
Vin de Bordeaux	2 tierçons.
Vinaigre	4 quarts.

IX. *Entrée de marchandiſes d'*ESPAGNE *(par 61. navires Eſpagnols).*

Noms des Marchandiſes.	*Quantités.*
Ancres de fer	161715 livres.
Avirons	742 traques.
Balais de joncs	1940 douzaines.
Bois de Campêche	13615 livres.
Chanvre-crû	46930 livres.
Chocolat	12 livres.
Citrons	70100 en nombre.
Dégras de peaux	41 barriques.
Fer en barres	459080 livres.
Figues	44075 livres.
Futailles	68 en nombre.
Huile d'olive	69709 livres.
Huile de poiſſon	9690 livres.
Jambons	95 livres.
Laine en ſuin	149906 livres.
Mâts, de 30. à 40. pieds	10 en nombre.
Meules bâtardes	3179 en nombre.
Morue-ſeche	89450 livres.
Noiſettes	770 boiſſeaux.
Olives	260 livres.
Oranges {	2 caiſſes.
Oranges {	88000 en nombre.
Planches de ſapin, de 8. pieds	200 en nombre.
Plomb en ſaumon	10560 livres.
Poivre	9263 livres.
Quinquina	165 livres.
Raiſins ſecs	43918 livres.
Vin d'Eſpagne {	3 barriques.
Vin d'Eſpagne {	1 tierçon.
Vin d'Eſpagne {	3810 pots.
Vin d'Eſpagne {	53 bouteilles.
Vin de Malaga	5 tierçons.
Vin-Rancio	240 pots.

*Sortie de marchandiſes pour l'*ESPAGNE *(par 42. navires Eſpagnols).*

Noms des Marchandiſes.	*Quantités.*
Ancres de fer	330 livres.
Argenterie-vieille	6 marcs.
Armes-à-feu	30 fuſils.
Baudriers	3271 livres.
Beurre	2196 livres.
Bled-froment {	2271 tonneaux.
Bled-froment {	4 ſeptiers.
Bled-maïs	276600 livres.
Bled-ſeigle	38 tonneaux.
Bouchons de liege	200 en nombre.
Bougie	5685 livres.
Cacao	400 livres.
Caffé des iſles	20713 livres.
Chaiſes de rotin	12 en nombre.
Chandelles	12830 livres.
Chapeaux de caſtor	8 douzaines.

Digitized by

Noms des Marchandises.	Quantités
Chapeaux de demi-castor	311 en nombre.
Chapeaux-communs	243 en nombre.
Chemises-garnies	60 en nombre.
Chemises-unies	4 douzaines.
	6157 livres.
Clouds de fer	1000 livres.
Confitures	410 livres.
Cordages de chanvre	1400 livres.
Coutil	23 livres.
Cuirs de bœuf, tannés	6 en nombre.
	1695 livres.
Cuirs de geniſſe, corroyés	12 douzaines.
Cuirs de vache, liſſes	348 livres.
Culottes de peaux	16 douzaines.
Dominoterie	1150 livres.
Drap d'Elbœuf	190 aunes.
	110 livres.
Drogueries	3168 livres.
Eau de vie	804 veltes ½
	50 bouteilles.
Etamine	42166 aunes.
	345 livres.
Etoffe de ſoie	4 livres ½
Farine	222 barrils.
	1640135 livres.
Fayance	457 douzaines.
	18 pots-à-fleurs.
Fayols	58050 livres.
Feves	1156903 livres.
Fil de Bretagne	10555 livres.
Fromage de Gruyere	50 livres.
Gands-communs	27 douzaines.
Graine de millet	30 livres.
Huile de lin	78 livres.
Huile d'olive	338 livres.
Images	80 livres.
Indigo	47 livres.
Lamproies	765 boëtes.
Librairie	20 ballots.
	2720 livres.
Malles vuides	6 en nombre.
Marchandiſes mêlées	188 liv. en valeur.
Mercerie	28658 livres.
Mouchoirs de cholet	1575 livres.
Moules de fer à galettes	20 livres.
Moulins-à-poivre	6 en nombre.
Moulins-à-ſarrazin	400 livres.
Orge	743090 livres.
Papier blanc	1696 livres.
Papier peint	72 rames.
	3616 livres.
Peaux blanches	11 livres.
Peaux de bouc, apprêtées	160 douzaines.
Peaux de dain	12 en nombre.
Peaux de mouton apprêtées	160 douzaines.
Peaux de veau bronzées	31 douzaines.
Peaux de veau corroyées	495 douzaines.
Pelles de bois	6 en nombre.
Pierres-à-fuſil	300 milliers.
Pois	200300 livres.
Poudre-à-poudrer	841 livres.
Prunes de Ste. Catherine	108 livres.
Quincaille	50765 livres.
Raves de morue	68 barrils.
Raz-de-maroc	104 livres.
Savon	22200 livres.
Sel	30 muids.
Soufflets	2 douzaines.
Souliers	17 paires.
Sucre-brut	3950 livres.
Sucre en pain	100 livres.
Sucre-terré	651516 livres.
Thé	459 livres.
Toile de Bretagne	381456 livres.
——de Halle	850 livres.
——peinte	300 livres.
Verrerie	200 livres.
Vieux oing	492 livres.
Vin d'Amont	1 barrique.
Vin de Champagne	350 bouteilles.
Vin-Nantois	1 barrique.
Vinaigre	11 barriques.
	1 tierçon.
	235 quarts.

X. *Commerce avec l'Italie.*

(Il ne paroît pas, qu'il ſoit entré à Nantes aucune marchandiſe venue directement d'Italie, à moins que ce n'ait été par des navires de Marſeille, Eſpagnols ou Hollandois; mais il a été exporté pour cette deſtination les marchandiſes ſuivantes (on ne ſauroit dire par quels navires).

Noms des Marchandiſes.	Quantités
Eau-de-vie	28 veltes.
Farine	115600 livres.
Feves	310000 livres.
Indigo	5133 livres.
Sucre-brut	76000 livres.
Sucre-terré	968000 livres.
Terre-à-ſucre	60 barriques.
Vin d'Amont	½ barriques.
Vin de Bordeaux	1 barrique.
	72 bouteilles.

RÉCAPITULATION du commerce d'importation & d'exportation avec les differentes nations de l'Europe, pendant l'année 1764.

	Importation.		Exportation.
Par	12 Navires Anglois	7	Navires Anglois.
	1 Ecoſſois	0	Ecoſſois
	24 Irlandois	12	Irlandois
	36	19	
Par	6 Navires Danois	3	Navires Danois.
	14 de Brême	9	de Brême
	9 de Hambourg	14	de Hambourg.
	1 de Kœnigsberg	0	
	1 de Lubeck	1	
	1 de Dantzick	0	
	2 de Ruſſie	0	
	14 Suedois	10	
	179 Hollandois	107	
	9 d'Oſtende & de Bruges	25	d'Oſtende & de Br.
	6 Portugais	0	
	61 Eſpagnols	42	
	340	231	
	Navires entrés	340	
	Navires ſortis	231	
	Total	571.	

Ce nombre de 571. navires, tant entrés que ſortis, donne le nombre total de 61324. tonneaux de port (du poids chaque tonneau, de 2000. livres peſant); ce qui revient à environ 108. tonneaux pour chaque navire. Nous trouvons que les plus foibles ont été du port de 18. tonneaux, & les plus forts du port de 300. tonneaux.

XI. *Cabotage des étrangers.*

	Importation.		Exportation.
Par	0 Navires Anglois.	2	Navires Anglois
	0 Bremois	1	Bremois
	11 Eſpagnols	14	Eſpagnols
	0 Flamands	1	Flamand
	0 Hambourgeois	2	Hambourgeois
	13 Hollandois	64	Hollandois
	1 Irlandois	3	Irlandois.
	1 Suedois.	1	Suedois
	26	87	
	Navires entrés	26.	
	Navires ſortis	87.	
	Total	113	

Il paroît donc être ſorti 61. navires de plus qu'il n'en eſt entré, & ce nombre excédent a ſans doute ſervi au cabotage des étrangers-mêmes.

Des 10814. tonneaux, formant le port au total des 64. navires *Hollandois* ſortis, il en a été chargé pour Marſeille, en froment, 8099. tonneaux, à l'exception de quelques indigos & peaux y joints; 270. en cuirs, ſouliers, toiles & pierres-à-fuſil; pour la Rochelle, en froment, 560. tonneaux; pour Noirmoutier en froment 1330 tonneaux; pour Dunkerque, en vin d'Anjou, 60. tonneaux; & pour Boulogne, en vin, prunes & ardoiſes, 50. tonneaux.

Des 1049. tonneaux, port des 14. navires *Eſpagnols* ſortis, il en a été chargé 395 en froment, pour Noirmoûtier; 200. pour Marſeille, en froment; 45. pour la Tremblade, en foment; 75. pour Bayonne, en froment; 45. pour Bayonne,

en

en ſeigle ; 130. pour la même ville, en quincaillerie ; 60. pour la même, en biere & en toile ; 44. pour la même, en ardoiſe, fayance & beurre ; 40. pour la même, en avoine & autres marchandiſes ; 80. pour les Sables-d'Olonne, en fayance ; & 35. pour la Rochelle, en froment & en fayance.

Des deux navires *Anglois* ſortis, l'un de 120. tonneaux a porté du froment & des peaux, à Marſeille. L'autre de 150. tonneaux, a porté également à Marſeille des peaux & de la toile.

Les deux *Irlandois*, ſortis, l'un de 40. tonneaux pour Bayonne, & l'autre de 120. tonneaux pour Noirmoûtier, ont été chargés en froment.

Les deux *Suedois*, de 580. tonneaux en tout, ont porté à Marſeille du froment.

Le *Bremois*, de 100. tonneaux, a été chargé pour Bordeaux, en froment & en merrain.

Le *Hambourgeois*, de 150. tonneaux, a porté du froment à Marſeille.

Le *Flamand*, de 35. tonneaux, a porté à Dunkerque, des vins, de l'eau-de-vie & du ſucre.

Des 13. *Hollandois* entrés, onze étoient à leur leſt. Des deux autres, l'un de 90. tonneaux, étoit venu de Cette avec du vin, des fruits & des couvertures ; & l'autre de 30. tonneaux, avec du brai-ſec & des laines de Bayonne.

Des 11. *Eſpagnols*, du port au total de 711. tonneaux, il n'y en a eu qu'un, de 100. tonneaux, qui ſoit venu de Marſeille, d'où il a apporté du ſavon, de l'huile, & des drogueries. Les 10. autres ont apporté de Bayonne, de l'acier, du bray, du goudron, de la reſine, du vin, de l'eau-de-vie, de la laine, des jambons, des dégras, des avirons, & des planches.

L'*Irlandois* de 120. tonneaux, & le *Suedois* de 160. tonneaux, ſont venus ſur leur leſt.

Nombre des Tonneaux.

Des Navires entrés.		*Des Navires ſortis.*	
Nations.	*Tonneaux.*	*Nations.*	*Tonneaux.*
Anglois.	0	Anglois	270
Brémois	0	Brémois	200
Eſpagnols	711	Eſpagnols . . .	1049
Flamands	0	Flamands. . . .	35
Hambourgeois . .	0	Hambourgeois . .	150
Hollandois . . .	1819	Hollandois . . .	10814
Irlandois	120	Irlandois	160
Suédois.	160	Suédois	580
Total	2910	*Total*	13258

Des Navires entrés . . . 2910 } tonneaux.
Des Navires ſortis . . . 13258 }

Total 16168

Cela fait environ 143. tonneaux pour chacun des 113. navires tant entrés que ſortis, du port depuis 30. juſqu'à 300. tonn.

Il paroît, par les états des cargaiſons (que nous avons ſous les yeux) que, quoique l'exportation des grains n'ait été libre qu'à la fin de l'année 1764. il eſt néanmoins ſorti du port de Nantes quantité de cette denrée. Cela prouve combien cette place eſt ſituée avantageuſement pour faire cette eſpece de commerce en grand. C'eſt à cauſe de cela auſſi que nous donnons ici l'état des grains exportés du port de Nantes, directement à l'étranger, en 1765. non-compris l'exportation aux autres ports de France, qui n'a pas laiſſé que d'être bien conſidérable.

ETAT des Grains exportés directement du port de NANTES *aux Pays-Etrangers en 1765.*

Deſtination.	*Froment.*	*Farine.*	*Seigle.*	*Avoine.*	*Millet & Maïs.*	*Orge.*	*Feves.*	*Pois.*	*Fayols.*
Pour l'Angleterre. *	4021400 l. peſ.	112200 l.	0 l.	0 l.	0 l.	0 l.	0 l.	90000 l.	0 l.
Pour le Nord. *	400000	0	0	0	0	0	0	0	0
Pour l'Eſpagne	14463200	1686760	0	35000	249500	697000	10565 20	932150	0
Pour le Portugal	17617140	593830	1161600	0	76700	39800	0	170250	78300
Totaux	36502740 l. peſ.	2392790 l.	1161600 l.	35000 l.	326200 l.	736800 l.	10565 20 l.	1192400 l.	78300 l.

* *(A obſerver).*

Il eſt donc ſorti de Nantes directement pour les pays étrangers, en 1765. ſavoir :

Froment	36502740 livres,	ce qui forme plus de 17000. tonneaux, à 2100. livres l'un dans l'autre.
Farine	2392790 livres.	
Seigle	1161600 livres,	ou environ 630. tonneaux, à 2000 livres.
Avoine	35000 livres.	
Maïs.	249500 livres.	
Millet	76700 livres,	ou . . . 38 tonneaux, à 2000 livres.
Orge.	736800 livres,	ou environ 368 tonneaux, à 2000 livres.
Feves	10565 20 livres,	ou plus de 528 tonneaux, à 2000 livres.
Pois	1192400 livres,	ou environ 600 tonneaux, à 2000 livres.
Fayols	78300 livres,	ou . . . 39 tonneaux, à 2000 livres.
Total	43582350 *livres peſant.*	

XII. *Cabotage des navires, barques ou chaſſemarées François, qui ont fait la navigation de port en port en France, en 1764.*

Ces navires, au nombre de 485. & au total de 19574. tonneaux, ſont tous entrés dans le port de Nantes, à l'exception de cinq, du port enſemble de 510. tonneaux, qui ſont ſortis ; ſavoir, deux, chacun de 100. tonneaux, avec du froment & des pois pour Marſeille ; un pour Barcelonne, de 40. tonneaux avec du froment ; un pour S. Sebaſtien (en Eſpagne) avec de la fayance, des fruits & des légumes ; & un pour la Rochelle, de 200. tonneaux, avec du froment.

En diviſant également le nombre de tonneaux (19094.) il revient environ 39. tonneaux pour chacun des 480. bâtiments entrés.

Il eſt à obſerver que dans ce même nombre de navires entrés, il y en a 14. qui ſont compris parmi ceux venus des ports étrangers, & dont les marchandiſes ſont compriſes parmi celles de l'état d'importation ; & qu'outre cela, deux ſont ſortis pour l'étranger, & dont les marchandiſes ſont partie de l'état d'exportation.

Au reſte, ces navires entrés doivent être ſortis de façon ou d'autre. Les gros ſont peut-être allés aux Colonies ou en Guinée, & peut-être auſſi y en a-t-il eu pluſieurs de condamnés. Il y en avoit d'ailleurs de retour de l'année précédente & d'autres qui ne ſortirent que l'année ſuivante.

Treize de ces 480. navires entrés, étoient venus de *Bordeaux*, avec du vin, de la farine, des jambons, des cuiſſes-d'oie, du liege, des bouchons, de l'eau de la Reine de Hongrie, des huiles, des chaudieres de fonte & de fer, du drap de Carcaſſonne, des laines, des étoffes, des ſerges, des étoffes de ſoie, de la mercerie, de la fayance, de l'acier, du fer en ancres, des fruits-ſecs, des raiſins-ſecs, des harangs, du fromage de Parmeſan, du thé, du cacao, des eaux-de-vie, liqueurs, eaux-minérales, criſtal, cendres-gravelées, coton, pierres, verdet, cheminées de marbre & bray.

Cinquante-huit de Barcelonne, avec des huiles, goudron, laines, vin du pays & d'Eſpagne, acier, carreaux, jambons, reſine, brai, eaux-de-vie, liege, haches, houes, ſerpes, raiſins-ſecs, peaux d'agneau, peaux de mouton, draps, huiles de morue, clous, ancres, grapins, planches, avirons, couteaux-à-indigo, plumes d'oies, terebentines, linge de table, lampes de fer, cuirs-tannés, meules, ferrement pour les Iſles, chaudieres, & mouchoirs de Bearn.

Huit de *Libourne*, avec du vin, des jambons, des cuiſſes-d'oye, du bois d'ébene & des brauges.

Quatorze de Dunkerque, avec des harangs, du vin d'Eſpagne, des indiennes, étoffes de laine, mercerie, armes-blanches & à feu, dames-jeannes, huile, fromage, canons, pierriers, boulets, pierres-à-fuſil, lin & graine de lin, bois-merrain, moulins-à-ſucre, cornes-à-lanternes, plomb, fuſils, couteaux-flamands, étoffes pour la Guinée, riz, couvertures, fil & huile de graines.

Dix des *Sables-d'Olonne*, avec des morues vertes, au nombre de 67156.

Sept de l'*Iſle-de-Rhé*, avec de l'acier, des laines, du vin, 15128. morues-vertes, & 910. quintaux de morue-ſeche.

Cinq de l'*Iſle-Dieu*, avec de la reſine, des feuillards, du vin, de l'eau-de-vie, du liege, du goudron, des planches & des harangs.

Sept de *Rouen*, avec de verres-à-vitres, de la fayance, de la mercerie, de la broſſerie, des confitures, du cidre, du plâtre, des toiles-cirées, des boutons d'or, de la biere, des rubans de fil, des ſouliers, de la craye, des ferrements, feuillards, chapeaux de paille, linge, padoue-de-fil, & toilegingas.

Six de *Marſeille*, avec du ſavon, de l'huile d'olive, des corons du Levant, des drogueries, amandes & fruits-ſecs.

Neuf de *la Rochelle*, avec des harangs-blancs, de la morue, du vin-blanc, des platilles, du ſucre-terré, des toiles des Indes; du beuf-ſalé, des fruits, du caffé, du gentin, des pierres-à-bâtir, de la quincaillerie & de l'indigo.

Quatre de l'*Iſle de Noirmoſtier*, avec des houes, des ſerpes, des peaux de vaches & de veaux, du fer-en-barre, des feves, des bulais, & de la graine de moutarde.

Trois de *Boulogne*, avec des harangs blancs & ſors, des dames-jeannes & du vin de Malaga.

Trois de *Rohefort*, avec du caffé, du brai, du bœuf-ſalé & du papier.

Deux de *Dieppe*, avec des harangs, des verres-à-vitres, des horloges-de-ſable & de l'acier.

Un d'*Oleron*, avec de l'eau de vie.

Un de *Bar-le-Duc*, avec 5715. livres de poiſſon-ſec.

Un d'*Oſtende*, avec des planches, de la fayance, de la toile & du papier.

Un de *Grandville*, avec de la morue-ſeche & des avirons.

Deux de *Marans*, avec de la terre-à-fayance, des merrains & de l'avoine.

Deux de *la riviere de Charente*, avec des pierres-à-bâtir.

Un de *Croix-de-Vie*, avec des cendres de Varec.

Un de *Beauvoir*, avec des feves & de la graine de moutarde.

Cinq de *la Barre-de-Mont*, avec des feves.

Un de *Graveline*, avec des feves, du fromage & des harangs.

Un de la baye d'*Arcaſſon*, avec de la reſine.

Cela fait juſqu'à-préſent 165. bâtiments. Le ſurplus ou les autres ſont venus des ports de Bretagne.

Ils ont apporté du poiſſon-ſec de la roque, des ſardines, du thé, des caffés de Mocka & de Bourbon, du miel, du bois de conſtruction, du merrain à bruler, de l'ébene, du bois de Gayac, du bois de Campêche, du bois de ſapan, du bois de charpente, des bordages, du plomb, des eſpars, de l'acier, des chaudieres & lampes de fer, des canons, des ancres, du beurre, du lard, des ſalaiſons, du poiſſon, de la biere, du cidre, du poiré; des vins du cap, de Conſtance & de Canarie; du liege, du papier, du brai-gras, des joncs, des cendres, du gouemon, des marchandiſes de la compagnie des Indes, du trottin, du poivre, de l'alun, du verdet, de la gomme, de la canelle, des coquillages, des coris ou cauris, des cabarets-vernis, des plateaux, des petards de de la chine, des cuirs, des peaux de veau & de mouton, des peaux-vertes & d'agneau, des futailles, du plâtre, de la craie, des pierres de St. Caſt, des bouteilles de terre, des cercles, des feuillards, des lattes, des avelines, des raiſins-ſecs, de la maniguette, de la laine en poil & filée, du ſuif, du ſavon, de la cire, de l'amidon, du coton en laine & filé, des toiles de coton, des mouſſelines, du fil-crû, des toiles à voile, des mêches de guerre & autres, des ſerviettes & des napes, des ſarges, des pipes-à-fumer, des verres-à-boire, de la quincaillerie, des cornes de bœuf, des os de ſeche, de l'avoine, des oignons, du chocolat, des citrons & des eaux-minérales.

Il eſt entré par deux batiments du *Croiſic*, venant de Terre-Neuve, l'un de 80. & l'autre de 11. tonneaux, d'une part 7440. morues-vertes, & l'autre 411.

Par un navire de *St. Malo*, de 190. tonneaux, 1300. quintaux de morue-ſeche, du petit Nord.

Par les ſept navires ſuivans, dont le lieu de l'armement n'eſt pas nommé; ſçavoir,

De 105 tonneaux,	7440	morues-vertes, venant de Terre-Neuve.
De 105 t. auſſi	3700	*idem.*
De 105 t. encore.	3704	*idem.*
De 120 tonneaux.	3200	*idem.*
De 150 tonneaux.	6000	*idem.* & 800 quintaux de morue-ſeche.
De 60 tonneaux.	2700	*idem.* & 500 quint. *idem.*
De 100 tonneaux.	200	*idem.*
Totaux	30740	1500

XIII. *RÉCAPITULATION du commerce maritime de* NANTES, *en l'année* 1764.

Nombre des Navires entrés.		*Nombre des Navires ſortis.*	
De Guinée	0	Pour la Guinée . .	29
Des iſles-françoiſes de l'Amérique	128	—— les iſles-franç. .	106
	128		135

Nombre des Navires entrés.		*Nombre des Navires ſortis.*	
De l'autre part	128	. . . . .	135
D'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande	36	Pour l'Angleterre, &c.	19
De Dannemarck. . . .	6	—— le Dannemarck.	3
De Brême	14	—— Brême	9
De Hambourg	9	—— Hambourg . .	14
De Kœnisberg	1	—— Kœnigsberg. .	0
De Lubeck	1	—— Lubeck . . .	2
De Dantzick.	2	—— Dantzick . .	0
De Ruſſie.	2	—— la Ruſſie. . .	0.
De Suede.	14	—— la Suede. . .	10
De Hollande.	179	—— la Hollande. .	107
De Flandres	9	—— la Flandres. .	25
De Portugal	6	—— le Portugal . .	0
D'Eſpagne	61	—— l'Eſpagne . .	42
	467		366
Du cabotage des Etrangers	16	Pour le cabot. des Etr.	87
Du cabotage des François	480	—— le cabot. des Franç.	5
Totaux	973		458

Navires entrés 973
Navires ſortis 454
Total 1427

XIV. *Nombre des tonneaux des navires, tant entrés que ſortis.*

	Tonneaux.
Des 29. navires expédiés en Guinée, depuis 60. juſqu'à 400. tonneaux	6660
Des 134. navires employés au commerce des Iſles-Françoiſes de l'Amérique, tant d'aller que de venir	53820
	60480
Des 575. navires étrangers, employés au commerce tant d'importation que d'exportation .	63114
Des 113. navires du cabotage des étrangers . .	16168
Des 485. navires du cabotage des François . .	19574
Total	158546

Cela fait donc au total le port de 158546. tonneaux, qui, à raiſon de 2000. livres peſant pour chaque tonneau, donnent le poids de 317092000. livres, ou trois millions 170 mille 920 quintaux, chacun de 100. livres, poids de marc.

XV. *Commerce par la Loire & avec l'intérieur du Royaume.*

Ce commerce, extrêmement étendu, embraſſe toutes les parties de la conſommation, dont quelques-unes ſervent à la ſubſiſtance de la ville de Nantes, mais dont la plupart ſont employées au commerce avec les Iſles-Françoiſes de l'Amérique & avec les nations étrangeres de l'Europe.

Les vins, les eaux-de-vie, les bleds, les ſels & les toiles de la province de Bretagne forment en particulier un objet très-conſidérable de commerce.

Il vient à Nantes des marchandiſes & denrées de preſque toutes les autres provinces du royaume; & cette ville leur fournit auſſi en échange une quantité prodigieuſe de marchandiſes & denrées qu'elle tire ſoit de l'étranger, ſoit des autres ports de France. Ce commerce de l'intérieur ſe fait principalement par la *Loire*, dont le cours, depuis ſa ſource juſqu'à ſon embouchure dans la mer, eſt de plus de 160. lieues. La navigation ſur cette riviere eſt d'environ 140. lieues.

Pluſieurs rivieres, la plupart navigables, mêlent leurs eaux à celles de la Loire; ce qui ſert à étendre le commerce. A Nantes même, la Loire reçoit l'*Erdre*, qui vient du nord de la province de Bretagne, & avoiſine l'Anjou. Au-deſſous de Pirlemil, elle reçoit la *Sevre*, qui vient du Poitou, & dans laquelle tombent auſſi d'autres rivieres. A une lieue d'Angers, elle reçoit la *Mayenne*, qui paſſe à Angers, après la réunion des trois branches dont alors elle eſt compoſée. Une de ces branches vient du Bas-Maine; une autre, connue ſous le nom de riviere de *Sarthe*, arroſe le Haut-Maine. La troi-

Digitized by Google

ſieme, le *Loir*, traverſe l'Anjou, après avoir pris naiſſance dans le Vendômois.

Les deux rivieres de *Toué* & de *Dive* s'uniſſent à Saumur, & s'y déchargent auſſi dans la Loire. Elles facilitent l'une & l'autre la communication & le commerce par bateaux dans tout le pays de Montreuil-Bellay, de Thouars & de Monſoreau. Elles reçoivent la *Vienne*, qui paſſe par Poitiers, au moyen de ſon union avec le *Clain*.

Une autre riviere qui ſort du Limoſin (la *Gartempe*), & la *Creuſe*, qui vient des confins du Berry, donnent lieu au commerce avec le Poitou juſqu'à Châtellerault, de même qu'avec le Limoſin.

Plus haut, la Loire reçoit l'*Indre*, qui, traverſant partie de la Touraine, conduit dans le milieu du Berry d'où elle ſort.

A Tours le *Cher* s'unit encore à la Loire, ce qui facilite le commerce dans tout le reſte de la Touraine.

Près d'Orléans & près de Briare, commencent les deux *canaux* qui, s'étant reunis auprès de Montargis, joignent la Loire à la Seine près de Moret.

A Nevers, ſe fait l'union de l'*Allier*, qui traverſe l'Auvergne & le Bourbonnois.

La Loire enfin n'eſt éloignée que de quelques lieues de la *Saone* & du *Rhône*; ce qui rapproche le commerce de la méditerranée, de Geneve, &c. Quelles facilités ne trouveroit pas ce commerce, ſi jamais la nation aſſez éclairée ſur ſes intérêts, voyoit s'effectuer les divers projets de réunir, par des canaux de navigation, la Loire avec le Rhône & la Saone! Combien plus grandes ne ſeroient pas encore ces facilités, ſi de nouveaux canaux étoient ouverts ailleurs, par-tout où ils ſeroient eſtimés praticables, & ſi les rivieres médiocres, qui arroſent l'intérieur du royaume, & dont la navigation n'eſt empêchée que par de légers obſtacles, étoient rendues telles qu'on les ſouhaite! Nous euſſions deſiré donner ici des états détaillés du commerce, tant actif que paſſif, de la ville de Nantes avec les diverſes provinces de l'intérieur du royaume; mais ces états ne nous étant point venus, nous nous bornerons à faire remarquer que l'on peut ſe former une idée aſſez nette de ce commerce par les états ci-devant employés du commerce-maritime, tant d'importation que d'exportation. Il ſuffiroit, ce nous ſemble, de déduire de ces états ce que l'on eſtimeroit néceſſaire à la conſommation de la ville de Nantes.

N'oublions pas, au-reſte, de remarquer qu'outre les manufactures de cotonnade, d'indienne & de fayance, établies à Nantes, & dont il a été parlé, il y a dans cette ville une verrerie, 12. raffineries de ſucre, pluſieurs fabriques de ſerges ſur fil & coton, pluſieurs autres fabriques d'étoffes de laine & de toiles aſſez eſtimées, & une de ſoierie. Le fabriquant actuel de cette derniere eſt très-habile. Il a inventé de belles étoffes, une ſur-tout d'un beau luſtre, qui dure beaucoup.

Pour la facilité & l'étendue du commerce, il ſe tient tous les ans à Nantes, deux *foires* fort célebres. La premiere, appellée la *foire-franche*, commence le premier jour de l'an, & dure juſqu'à la purification. Pendant ce temps les étrangers peuvent enlever les vins & les eaux-de-vie, ſans rien payer à la prévôté, qui eſt fermée tous ces jours-là pour eux. L'autre, connue ſous le nom de *foire-nantoiſe*, commence le jour de St. Donatien & de St. Rogatien, enfants nantois, martyrs & patrons du dioceſe. Elle dure quinze jours, à commencer le 14. du mois de mai.

Nous parlerons inceſſamment du cours & de la profondeur de la Loire à Nantes & au-deſſous. Faiſons précéder ce détail par celui des aires des marais-ſalans de la baie de *Bourgneuf*, ſur leſquels il nous eſt venu à propos un excellent mémoire, que nous employons ici d'autant plus volontiers, que nous avions donné envain nos ſoins pour en enrichir l'article de Bourgneuf. Ce détail fait d'ailleurs partie du commerce de Nantes, puiſque ce ſont les négocians de cette ville qui font valoir les ſels dont il s'agit.

Les *aires des marais-ſalans de la baie de Bourgneuf* (à 9. ou 10. lieues S. O. de Nantes), ſont ſitués aux environs de Bourgneuf, de St. Cyr, du bourg des Moûtiers, de Machecoul, de Freſnay, de Bois-de-Cené, de Beauvoir, de Notre-Dame-de-Mont, de St. Gervais, & dans les iſles de Bouin & de Noirmoûtier.

On appelle *aire* de marais-ſalans, l'eſpace d'un marais où l'on fait le ſel. Cette dénomination eſt dérivée du mot latin *area*, qui, à ce qu'on prétend, a pour racine *arha*, terme punique qui ſignifioit un eſpace de terre ou ſol.

Le terme d'*aire* des marais-ſalans eſt ancien. Il ſe trouve inféré dans les articles 190. de la coutume de Poitou, 129. de celle de Saintonge, & dans une ancienne charte, employée par de Beſly dans l'hiſtoire des comtes de Poitou.

C'eſt dans ces aires de marais, contenant chacun environ cinq pieds en quarré, que ſe fait le ſel. Ils ſont pratiqués ſur les vaſieres de la mer. Des digues & chauſſées y ſont conſtruites pour empêcher les inondations. On y a établi des écoüets ou pompes de bois, d'une longueur prodigieuſe, qui ſervent à introduire l'eau de la mer dans les réſervoirs, d'où elle eſt conduite dans les aires de marais, où la chaleur du ſoleil forme le ſel par évaporation.

Il faut beaucoup de ſoins pour veiller à l'entretien des chauſſées & à la conſervation des aires de marais. Les propriétaires y emploient à cet effet des palludiers diligens & laborieux, auxquels ils donnent le tiers du produit du ſel, par forme de récompenſe des peines qu'il prennent pour aſſurer la récolte de cette denrée.

En conſéquence des répartitions faites depuis 1711. en différens temps, ſur les propriétaires de ces marais, à cauſe de la fourniture des ſels deſtinés pour les gabelles, & en conſéquence des différens mémoires qui ont été fournis à ce ſujet, il paroît qu'on peut évaluer à 191579. aires & demi, le nombre des aires des marais-ſalans de la baie de Bourgneuf, ſavoir,

A Bourgneuf	42044 *aires.*
Au Bourg-des-Moûtiers . . .	5148 ½
A Ste. Croix-de-Machecoul .	5224
A Freſnay	2073
A Bois-de-Cené	10062
A Beauvoir	10028
A Notre-Dame-de-Mont . .	5000
A St. Gervais	5000
A l'Iſle-de-Bouin	80000
A l'Iſle-de-Noirmoûtier . .	27000
Total	191579 ½ *aires*

La maniere dont ſe fait le ſel dans ces aires, paroît aſſez diſtertement expliquée par les vers ſuivans, tirés du livre 5. de *Manilius* (poëte latin qui vivoit ſous l'empereur Tibere).

Quin etiam magnas poterunt celebrare ſalinas,
Et pontum coquere, & ponti ſecernere virus;
Quùm ſolidum certo diſtendunt margine campum,
Appelluntque ſuo deductum ex æquore fluctum,

Claudendo negant ; tùm demùm ſuſcipit undas
Area. Tùm pontus per ſolem humore niteſcit :
Congeritur ſiccum Pelagus , merſique profundi
Canities emota maris , ſpumæque rigentes ,
Ingentes faciunt tumulos , Pelagique venenum.
Quodque erat uſus aquæ ſucco corruptus amaro ,
Vitali ſale permutant , reddunique ſalubrem.

Il ſeroit très-difficile de déterminer la quantité des ſels , de même que le prix qu'on en retire dans l'étendue de la baie de Bourgneuf. Cela dépend du produit de la récolte & de l'état actuel du commerce. D'ailleurs , les marais-ſalans du pays de Seudre & de l'iſle de Rhé en produiſent une grande quantité , & qui eſt plus propre pour le ſervice des gabelles , que le ſel qui ſe perçoit à Bourgneuf , où cependant les fermiers en prennent auſſi pour l'envoyer dans les provinces où les gabelles ont cours.

Ce ſont les Hollandois , ainſi que les autres nations du Nord , qui achetent le plus ſouvent les ſels de Bourgneuf. Ils leur ſont d'une grande utilité , ſoit pour enſemencer leurs terres , ſoit pour le raffiner à leur uſage & à celui de leur commerce.

Les négocians de Nantes envoient de même quelques vaiſſeaux à Bourgneuf , pour y charger les ſels qu'ils emploient à la pêche des morues.

On eſtime qu'année commune , les marais-ſalans de la baie de Bourgneuf produiſent environ douze mille charges de ſel , meſure du pays , à 28. ſacs par charge ; ce qui revient de 16. à 17000. muids de la meſure de Paris.

Il ſeroit également difficile de donner une juſte eſtimation du prix commun de la charge de ces ſels. On l'a vu réduite de 10. à 12. liv. ſeulement , & quelquefois portée juſqu'à 150. & même 200. liv. la charge. On croit cependant qu'en faiſant une année commune , on pourroit fixer avec quelque certitude le prix annuel de la charge de ce ſel , à 30. liv. toute déduction faite des frais néceſſaires à la conſervation des marais-ſalans , ainſi que des frais de dixmes , de coutume & de collet. Cela feroit donc au total la ſomme de 360. mille liv. pour le produit des douze mille charges de ce ſel.

Cours & profondeur de la Loire à Nantes , &c.) Nous avons dit ailleurs que le flux de la mer ſe fait ſentir dans les grandes marées , au-delà de la paroiſſe de *Mauves* , à plus de trois lieues au-deſſus de Nantes , & par-conſéquent à plus de douze lieues de Paimbœuf , qui eſt à neuf lieues au-deſſous de Nantes. Il n'eſt ici queſtion que de l'état actuel de la Loire , de morte-eau ou de baſſe-mer , à Nantes & au-deſſous.

Vis-à-vis de Nantes , la Loire a environ mille toiſes de largeur , mais cet eſpace eſt coupé de pluſieurs iſles , ainſi qu'il y a été remarqué. L'*Iſle-Feydeau* , la plus conſidérable de ces iſles , eſt jointe à la ville & à la Foſſe par deux ponts. C'eſt un atterriſſement fait depuis trente & quelques années. Mais il commença de ſe former il y a près d'un ſiecle. On auroit dû le détruire dès ſon principe. Cet atterriſſement a beaucoup nui aux deux canaux qui le bordent.

Les autres iſles qui ſont dans la Loire , ne nuiſent pas moins à la navigation de cette riviere.

Le chenal y varie preſque continuellement à cauſe des bancs de ſable qui s'y forment & s'y détruiſent ſucceſſivement. On travaille depuis long-temps , d'après divers projets de perſonnes de l'art , à rétablir cette partie de la navigation ſur la Loire. Ces travaux demandent la plus ſérieuſe attention , des ſommes conſidérables pour leur exécution , & la protection la plus marquée de la part du miniſtere , qui en connoit toute l'importance & la néceſſité.

On avoit cru qu'en retréciſſant les divers bras que la riviere forme devant Nantes , & qu'en réuniſſant même , par le moyen de digues , pluſieurs des iſles qui la diviſent , on réuſſiroit à la rendre plus profonde. L'effet paroiſſoit devoir ſuivre naturellement cette opération. Un même volume d'eau , reſſerré entre des bornes plus étroites , devenoit plus rapide , entraînoit les ſables , & ſe creuſoit un lit plus profond. Le contraire eſt cependant arrivé depuis les travaux commencés en 1754. On voit même des greves où l'on n'en avoit jamais vu , dans un des canaux des plus étroits. Cela a donc fait préſumer que ces travaux faits depuis 1754. portoient ſur un principe qui n'étoit nullement appliquable à la Loire devant Nantes. On a penſé que cette riviere chariant , dans ſes crues , une grande quantité de ſable , il falloit lui laiſſer un eſpace aſſez libre pour qu'il s'y dépoſât & s'y étendît , à quoi s'oppoſe le retréciſſement des canaux. La rapidité du courant auroit dû , il eſt vrai , entraîner ces ſables avec d'autant plus de ſuccès , qu'on en augmentoit la force. Mais cette rapidité , ajoute-t-on , ceſſe d'avoir lieu dans une riviere ſujette à la marée deux fois dans vingt-quatre heures. La riviere étant en ſtagnation au moment de la marée montée , & cela deux fois dans vingt-quatre heures , les ſables ſe dépoſent néceſſairement. Une fois dépoſés , la force du courant , qui ſe fait d'autant moins ſentir au fond , que le lit a peu de pente devant Nantes , ne ſauroit les remuer ni par-conſéquent les chaſſer. Les canaux étant beaucoup retrécis , & la même quantité de ſable qui ſe répandoit lorſqu'ils avoient toute leur étendue , y étant dépoſée , il faut néceſſairement que les canaux ſe chauſſent & s'élevent.

Il ſembleroit donc plus à propos , continue-t-on , de laiſſer un lit d'une étendue à-peu-près telle que l'ancien , afin que dans les crues les ſables s'y répandiſſent ; & d'aider ſeulement , par des opérations connues , la riviere , quand elle forme ce qu'on appelle un chenal ; c'eſt-à-dire , d'enlever de temps en temps les ſables , & de faire au-deſſus de Nantes , des levées qui retinſſent les terres ſablonneuſes , trop ſouvent entraînées par les pluies abondantes. Cela diminueroit , du moins , d'autant la ſomme des embarras de cette riviere.

Mais , en ſuppoſant toujours que la rapidité du courant puiſſe entraîner les ſables & les vaſes déjà mus ſoit par le ſillonement des navires , ou par d'autres moyens , tels que des épics flottans , n'auroit-on pas pu ſe promettre quelque ſuccès de trois ou quatre digues ou éperons , élevés à la rive gauche de la riviere , à commencer depuis la paroiſſe de St. Julien-de-Concelles , juſqu'aux approches de celle de St. Sébaſtien ? On a voulu forcer , dit-on , la riviere d'aller au nord , dans un canal peu profond , tandis qu'elle marquoit de l'inclination pour le canal du midi , où il y a plus d'eau , ſelon le rapport des gens du pays. Mais c'étoit principalement cette inclination que nous penſons , ſauf meilleur avis , qu'il falloit faire changer. Après avoir élevé de fortes digues avec des éperons , le long de la rive gauche de la riviere , il falloit lui tracer un canal à travers la prairie des Mauves ; le courant l'auroit vraiſemblablement approfondi & élargi ; & au lieu de prendre leur cours principal par les ponts de Pirmil , les eaux l'auroient pris par les ponts d'Aiguillon & de la Belle-Croix. Il eſt vrai qu'alors on auroit peut-être couru le riſque de faire ſubmerger les iſles de

Feydeau & de Gloriette, ainſi que les quais de Brancas, &c. On auroit pu obvier à ces inconvénients au moyen de fortes digues dans ces iſles & le long de ces quais, dont nous penſons, au-reſte, que le ſol ne fut jamais aſſez exhauſſé pour y bâtir au naturel, & ſans qu'il fût néceſſaire de l'avoir chauſſé davantage.

Nous ne doutons pas que le moment de la ſtagnation des eaux de la riviere ne ſoit ſuffiſant pour faire dépoſer les ſables. Mais il ne nous paroît pas que ce dépôt ne puiſſe enſuite être entraîné par la rapidité du courant, aidée & accrue par les moyens propoſés.

Le flux monte également par le canal de Pirmil, & on ne trouve pas qu'au moment de la ſtagnation des eaux, les ſables s'y dépoſent en auſſi grande quantité que dans les canaux plus voiſins de la ville. C'eſt ce qu'on attribue & à la plus grande largeur du canal de Pirmil, & à la plus grande rapidité des eaux qui y coulent. L'iſle de Feydeau étant ſi bien bâtie, il nous paroît actuellement impraticable d'entreprendre ou même de vouloir la détruire. Mais quel inconvénient y auroit-il à faire détruire une partie de la prairie de Mauves & de celle de la Magdeleine, pour y diriger le plus gros volume d'eau ?

Voilà des réflexions que nous a inſpiré notre zele pour le bien de la ville de Nantes & pour celui du public. Nous les ſoumettons d'ailleurs au jugement des perſonnes plus intelligentes & plus verſées que nous ſur cette matiere, & plus à portée de decider ſur les lieux de l'état de la queſtion. Reprenons nos détails ſur la Loire.

Nous avions demandé quelle étoit de morte-eau la profondeur de cette riviere à Nantes & au-deſſous ? On nous a répondu qu'il n'étoit gueres poſſible d'aſſigner cette profondeur vis-à-vis de Nantes, parce qu'elle y varie continuellement, & qu'il y a des différences conſidérables d'une petite diſtance à l'autre, dans l'étendue d'environ une demi-lieue, qui forme la longueur de la ville de Nantes, du côté de la riviere, y compris le fauxbourg de la Foſſe ; mais que cependant cette profondeur peut être eſtimée dans les baſſes-eaux depuis cinq juſqu'à 8. & 9. pieds. Le parallele des ſondes que nous employons ici, fera mieux connoître cette variété.

PARALLELE DES SONDES DE LA LOIRE, depuis les ouvrages du ſieur Magin, *ingénieur de la marine, avec celles faites en* 1746. *par le Sr. de* Caux, *autre ingénieur de la marine, envoyé pour cet effet par le miniſtre ; & celles faites par le ſieur* Paſſard, *avec une ſonde de* 12. *pieds, ſuivant les procès-verbaux dépoſés au greffe des états de* BRETAGNE.

A la Foſſe, juſqu'au quai d'Eſtrées, en 1746. de 2. pieds & demi à 3. pieds & demi ; en 1754. de 3. pieds à 2. pieds ; en 1760. de 4. à 6. ; en 1762. de 5. à 6. ; en 1763. de 5. & demi à 6. ; en 1764. ſans fond.

A l'Echelle d'Ancin, en 1746. de 2. pieds & demi à 3. & demi ; en 1754. de 5. à 2. ; en 1760. 4. pieds ; en 1762. 4. pieds ; en 1763. 4. pieds un quart ; en 1764. ſans fond.

A la Machine, en 1746. de 2. pieds & demi à 3. & demi ; en 1754. de 3. à deux ; en 1760. de 3. trois quarts à 5. ; en 1762. de 3. trois quarts à 6. ; en 1763. de 4. & demi à 7. ; en 1764. de 8. deux tiers à 11.

A la Maiſon-Montaudouin, en 1746. de 2. & demi à 3. & demi ; en 1754. de 3. à 2. ; en 1760. de 3. trois quarts à 5. ; en 1762. de 6. à 12. ; en 1763. de 10. à 13. ; en 1764. de 12. à 14.

A la rue de la Verrerie, en 1746. de 2. & demi à 3. & demi ; en 1754. de 3. à 2. ; en 1760. cinq pieds ; en 1762. de 6. à 7. & demi ; en 1763. de 7. à 8. ; en 1764. de 7. à 9.

Au Sanitat, en 1746. de 2. & demi à 3. & demi ; en 1754. il s'y étoit formé un banc qui barroit le chenal des conſtructions, & l'avoit jetté entre l'Iſle-de-Maire & la Praire-au-Duc ; en 1760. le banc n'exiſtoit plus ; en 1762. de 5. pieds & demi à 7. ; en 1763. de 6. trois quarts à 8. ; en 1764. de 7. & demi à 9.

A la Maiſon-Durbé, en 1746. ſans fond ; en 1754. ſans fond ; en 1760. ſix pieds ; en 1761. de 5. & demi à 6. ; en 1763. de 6. trois quarts à 8. ; en 1764. de 6. à 7. & demi.

Aux arches de Chezine, juſqu'à la fin du quai d'Eſtrées, en 1746. on paſſoit derriere l'Iſle-de-Maire ; en 1754. ſans fond ; en 1760. quatre pieds ; en 1762. de 3. & tiers à 4. & il y avoit une carcaſſe de navire, qui fut enlevée par le ſieur Bonvoux au mois de novembre 1762. ; en 1763. de 4. & demi à 5. deux tiers ; en 1764. de 4. à 5. & demi, & le fond étoit de pierres.

(Il a été marqué un repaire au pont de l'Iſle-Feydeau, dans les plus baſſes eaux de 1762. & les ſondes de 1762. 1763. & 1764. ſont réduites au point des plus baſſes eaux).

Au premier chantier de conſtruction, en 1746. de 5. à 6. & demi ; en 1754. de 5. à 4. & le chenal n'avoit que dix braſſes de largeur ; en 1760. ſans fond ; en 1763. de 5. & demi à 7. ; en 1763. de 4. à 7.

Aux grandes Salorges, en 1746. quatre pieds ; en 1754. trois pieds & demi ; en 1760. ſans fond ; en 1762. de 5. & tiers à 6. ; en 1763. de 5. & demi à 7. ; en 1764. de 5. & demi à 6.

A la maiſon des ſieurs Durbé & Vanaſſe, en 1746. de 3. à 6. ; en 1754. de 5. à 5. & demi ; en 1760. ſans fond ; en 1762. de 5. à 5. & demi ; en 1763. de 5. à 8. ; en 1764. de 4. à 7.

Au magaſin des Cent-Pas, en 1746. de 7. à 7. & demi ; en 1754. ſept pieds ; en 1760. ſans fond ; en 1762. de 6. & demi à 8. ; en 1763 de 7. à 9. ; en 1764. de 8. à 9.

A la Vierge de l'Hermitage, en 1746. huit pieds ; en 1754. huit pieds ; en 1760. ſans fond ; en 1762. de 7. à 8. ; en 1763. de 8. & demi à 10. ; en 1764. de 9. à 12. & ſans fond.

(En 1764. on a fait atterrir & planter un banc de ſable au-deſſous de l'Hermitage ; on le nomme le Cours-d'Aiguillon. Cette opération a été faite pour retrécir cette partie, qui eſt beaucoup trop large).

Vis-à-vis de la Piperie, ou maiſon du ſieur Lins, en 1746. de 5. à 5. & demi ; en 1754. cinq pieds ; en 1760. ſans fond ; en 1762. de 4. à 7. & demi ; en 1763. de 8. à 10. ; en 1764. de 8. à 11.

Vis-à-vis de Trentemoux, en 1746. de 10. à 11. ; en 1754 de 8. à 11. ; en 1760. ſans fond ; en 1762. de 9. à 12. ; en 1763. de 11. à 16. ; en 1764. de 10. à 16.

Vis-à-vis du couvent des Couets, en 1746. de 4. à 2. & demi ; en 1754. de 4. à 2. & demi ; en 1760. trois pieds ; en 1762. de 8. à 3. ; en 1763. de 9. à 3. trois quarts ; en 1764. de 9. à 3. & demi. En cet endroit, la riviere ſe diviſoit en trois bras, & le paſſage étoit par Bouguenais, à la côte du ſud, en 1746. & 1754. Le chenal, en 1764. étoit au nord, du côté de la ville, & paſſoit entre l'Iſle-Cheviré & la terre-ferme.

Dans le chenal par Bouguenais, & vis-à-vis de

Digitized by Google

l'égliſe, le ſieur de Caux marque en 1746. un paſſage de 3. pieds. Voici la ſuite du nouveau chenal, qui n'étoit pas praticable en 1746. & 1754.

Du ſecond épic au troiſieme, en 1762. de 5. & demi à 8.; en 1763. de 6. & demi à 11.; en 1764. de 6. & demi à 9. pieds.

Du troiſieme épic au quatrieme, en 1762. de 5. & demi à 8.; en 1763. de 7. à 10.; en 1764. de 7. à 9.

Du quatrieme au cinquieme, en 1762. de 4. à 7.; en 1763. de 8. à 9.; en 1764. de 7. à 10.

Du cinquieme au ſixieme, en 1761. il n'y avoit point d'eau le long de la côte du nord, & le paſſage joignoit l'Iſle-Cheviré; en 1763. de 3. à 9. pieds; en 1764. de 5. à 8.

Du ſixieme épic à Rochemaurice, il y avoit aux années 1746. 1754. 1760. & 1762. un banc qui découvroit. Le ſieur Magin y fit placer des épics flottants; & les repaires furent pris, en les poſant, ſuivant le procès-verbal rapporté par les commiſſaires réſidents à Nantes. Les juge-conſuls & pluſieurs négociants y furent appellés. Par le réſultat, il n'y avoit point d'eau aux plus baſſes-eaux; & ſuivant les ſondes, il s'en trouve en 1763. de 4. & demi à 6. pieds; & en 1764. de 4. à 9. pieds.

A Rochemaurice, en 1746. 1754. & 1760. ſans fond; en 1762. de 8. à 11.; en 1763. de 6. à 11.; en 1764. de 8. à 12. &c.

De Rochemaurice au premier épic, ſans fond en 1746. & 1754.; en 1760. le chenal paſſe au long de l'Iſle-de-Cheviré, & le projet eſt de le conduire au long des épics; en 1762. de 3. pieds à 4. & demi; en 1763. de 4. à 7.; en 1764. ſans fond.

Du premier épic au ſecond, en 1746. 1754. & 1760. ſans fond; en 1762. au Chenal-Cheviré, de 2. & demi à 5. & au Chenal-Projetté à ſec; en 1763. de 5. à 8. au Chenal-Cheviré, & de 2. à 9. au Chénal-Projetté; en 1764. le Chénal-Cheviré & le Chenal-Projetté étoient bons.

Du 3. au quatrieme, ſans fond en 1746. 1754. & 1760.; en 1762. d'un & demi à 3. au Chenal-Cheviré, & à ſec au Chenal-Projetté; en 1763. de 5. à 8. au Chenal-Cheviré & d'un & tiers juſqu'à 9. au Chenal-Projetté; en 1764. bon aux deux chenaux.

Du 4. au 5. ſans fond en 1746. 1754. & 1760.; en 1762. de 2. & demi à 9. au Chenal-Cheviré & à ſec au Chenal-Projetté; en 1763. de 5. à 8. au Chenal-Cheviré & d'un à 6. au Chenal-Projetté; en 1764. bon aux deux chenaux.

Aux cinq, ſix, ſept & huitieme épics, tous conſtruits en 1763. ſans fond en 1746. 1754. & 1760; en 1762. de 2. & demi à 5. au Chenal-Cheviré, & à ſec au Chenal-Projetté; en 1763. de 3. à 6. au Chenal-Cheviré, & à ſec au Chenal-Projetté; en 1764. de 4. & demi à 5. au Chenal-Cheviré, & banc de ſable au Chenal-Projetté.

A la queue des plombs. La riviere a ici 400. toiſes de large. En 1746. ſans fond; en 1754. d'un pied à un & demi; en 1760. ſans fond; en 1762. d'un & demi à 3.; en 1763. d'un & demi à 3.; en 1764. d'un trois quarts à 3. deux tiers.

Au Chenal pour aller à Haute-Indre, en 1746. 1754. & 1760. ſans fond. En 1762. de 2. trois quarts à 9.; en 1763. de 7. à 10.; en 1764. de 3. à 11.

A la maiſon de la Haute-Indre, ſans fond en 1746. 1754. & 1760.; en 1762. de trois & demi à 7.; en 1763. de 4. à 8.; en 1764. de 3. à 11.

(En 1763. il fut fait quatre épics à la côte du nord des trois derniers articles; & au mois d'octobre 1764. on commença une jettée en faſcinage, de 140. toiſes de longueur, qui prend depuis les iſles du ſud en allant au nord; pour retrécir la riviere en cette partie, où nous avons dit qu'elle avoit 400. toiſes de large).

De la Haute à la Baſſe-Indre, en 1746. de 2. & demi à 6.; en 1754. de 4. & demi à 6. & demi; en 1760. ſans fond; en 1762. de 4. à 8.; en 1763. de 2. & demi à 7.; en 1764. de 2. & demi à 6.

(En 1763. il fut fait deux épics entre la Haute & la Baſſe-Indre, & une digue pour joindre Indret avec le petit Maſſero).

A la rade de Baſſe-Indre, en 1746. dix pieds; en 1754. de 8. à 10.; en 1760. ſans fond; en 1761. de 6. à 12.; en 1763. de 8. à 16.; en 1764. de 9. à 13.

Depuis le château d'Indret juſqu'à l'Hermitage, en 1746. de 2. à 10.; en 1754. ſans fond, de même qu'en 1760.; en 1762. douze pieds; en 1763. de 9. à 13.; en 1764. de 12. à 16.

A la queue d'Indret, & tête du Chartron, en 1746. d'un à 7.; en 1754. ſans fond, de même qu'en 1760.; en 1761. de 3. & demi à 10.; en 1763. de 3. & quart à 10.; en 1764. de 4. & tiers à 12.

Vis-à-vis du Rondrai, à la Caneche, en 1746. de 7. à 8.; en 1754. de 7. à 8.; en 1760. ſans fond; en 1762. de 3. & tiers à 12.; en 1763. de 7. à 14.; en 1764. de 7. à 15.

A Couëron, & juſqu'à la rade du Port-Launay, en 1746. de 4. à 5.; en 1754. de 4. & demi à 6. en 1760. ſans fond; en 1762. de 2. & demi à 7.; en 1763. d'un & demi à 5.; en 1764. d'un & demi à 8.

A Belle-Iſle, en 1746. de 4. à 4. & demi; en 1754. de 10. à 12.; en 1760. ſans fond; en 1762. 12. pieds; en 1763. & 1764. bon & profond.

Au bouge de Belle-Iſle, en 1746. quatre pieds; en 1754. quatre pieds; en 1760. ſans fond; en 1762. de 4. à 9.; en 1763. & 1764. bon & profond.

Au ſecond étier de Belle-Iſle, en 1746. quatre pieds; en 1754. deux & demi; en 1760. ſans fond; en 1762. quatre pieds; en 1763. & 1764. bon & profond.

A la pointe de Belle-Iſle, en 1746. de deux & demi à 4.; en 1754. de deux & demi à 4.; en 1760. ſans fond; en 1762. quatre pieds; en 1763. & 1764. bon & profond.

Les procès-verbaux des ſondes que nous venons d'employer, ont été faits; ſavoir, celui de 1746. au mois d'août, & dépoſé à l'amirauté de Nantes, par le ſieur de Caux; celui de 1754. au mois de juillet, par le ſieur Paſſerat; celui de 1760. le 19. de novembre, par le commiſſaire des états de Bretagne, & dépoſé au greffe de ces états; celui de 1762. le 28. juillet, & dépoſé à la commiſſion-intermédiaire; celui de 1763. le 5. de ſeptembre, par ordre du duc d'Aiguillon, & envoyé également à la commiſſion-intermédiaire. Et le procès-verbal de 1764. le 20. d'août, par ordre encore du duc d'Aiguillon, & envoyé de même à la commiſſion-intermédiaire.

A la ſuite du parallele des ſondes de la Loire, ſont les obſervations ſuivantes:

1°. Depuis la deſtruction des pêcheries en 1711. & la réédification des ponts de Pirmil, les eaux avoient abandonné la Foſſe, au point qu'en 1746. & 1754. il n'y reſtoit que 2. à 3. pieds de profondeur. Pour les rappeller dans leur ancien lit,

Digitized by Google

il a été fait des digues au-deſſus & au-deſſous des ponts. Les ſondes de 1762. 1763. & 1764. démontrent le ſuccès de ces ouvrages.

2°. Vis-à-vis des arches de Chezine, où étoit la carcaſſe de navire, il ſe trouve des pierres de déleſtage, jettées des bateaux qui y touchoient. Cette carcaſſe en étoit remplie. Il faudra les enlever.

3°. Au paſſage, au-deſſous des Couets, la riviere a plus de 400. toiſes de large. Au mois de juin 1764. on a commencé à planter un banc, qui ſe formoit au-deſſous de l'hermitage. Ces plantations, qui doivent être ſuivies & continuées, fixeront ce banc & le feront élever. Les plantations faites juſqu'à ce jour, ne permettent pas de douter du ſuccès. Par ce moyen le banc doit s'élever & ſe conſolider. Il retrécira néceſſairement la riviere dans ce paſſage. Or, elle eſt bonne par-tout où elle eſt étroite.

4°. A l'entrée de Cheviré, il y avoit deux iſlots qui fermoient le paſſage; les eaux que les épics y ont attirées, les ont détruits & enlevés. Il ſe trouve 8. pieds d'eau à l'endroit où ils étoient.

5°. Au-deſſous de l'Iſle-Cheviré, à la queue des plombs, le paſſage a toujours été mauvais, à cauſe de ſa trop grande largeur. Il a été fait en 1763. & 1764. ſix épics à la côte du nord, pour y attirer les eaux, & former des bancs au côté oppoſé; & au mois d'octobre 1764. on a commencé une digue en faſcinage, qui doit avoir 140. toiſes de long. Cette digue, qui n'a qu'un pied au-deſſus des baſſes-eaux, favoriſera néceſſairement les atterriſſements dans cette partie, & y fera amaſſer des ſables; mais il faut avoir l'attention de les planter auſſi-tôt qu'ils paroîtront, afin de les fixer; ſans cela, dès-que les eaux paſſeront par-deſſus, ils ſeront enlevés, puiſque rien ne les arrêtera.

6°. Au moyen de la digue d'Indret, toute cette partie eſt excellente. Le Roi y a fait conſtruire en 1765. quatre frégates, dont une de cent quarante pieds de quille, & de 30. canons de 12. liv. (la *Terpſicore*).

7°. A la queue de l'iſle d'Indret, à la pointe du grand Maſſero, il avoit été fait anciennement une jettée de pierres, pour des pêcheries. Il s'y en trouve des reſtes qu'il convient d'enlever, parce qu'ils gênent ce paſſage.

8°. Il n'a été fait aucun ouvrage depuis Indret juſqu'à Couëron. Les eaux de la Loire s'y trouvent réunies dans un eſpace de plus de 600. toiſes de largeur. On ſe propoſe de faire quatre môles à Couëron, en s'étendant juſqu'au Port-Launay, afin de former une bonne rade dans cette partie. Pour y réuſſir, il faut néceſſairement & continuellement planter les parties oppoſées; ſans quoi les bancs de ſable n'étant point fixés, ſeront détruits par les premieres crues; & les choſes reſteront toujours au même état, ſans aucune amélioration, ni au profit de la navigation, ni par les terreins que l'on pourroit former.

9°. Ce n'eſt point aſſez pour rétablir la navigation, de faire des digues, des épics & autres ouvrages, qui tendent à approfondir ou à retrécir le lit de la riviere; il faut, outre cela, planter & fixer les ſables. Il eſt difficile de compter ſur des particuliers. L'un travaillera, & l'autre ne fera rien, ſoit par indolence, ſoit parce que ſes facultés ne lui permettront pas de faire des avances au riſque de dépenſer beaucoup ſans rien avoir, & de voir ſes travaux enlevés à la premiere crue. Il n'y a donc qu'une compagnie qui puiſſe ſe dédommager de la perte d'une partie par le produit de l'autre. Et quelle compagnie a plus d'intérêt au rétabliſſement de la navigation, que la ville de Nantes, qui n'a d'autre revenu que celui que lui donne le commerce?

Plus récemment, au mois d'octobre 1766. il a été fait de nouvelles ſondes pour connoître la profondeur des eaux de la Loire: voici le réſultat de ces opérations.

ETAT des ſondes réduites faites (avec une ſonde de 12. pieds) dans la riviere de Loire, au mois d'octobre 1766. depuis les quais de NANTES, *juſqu'à* COUERON, *eloigné d'environ trois lieues.*

Locaux.	*Plus grande profondeur.* Pieds.	Pouc.	*Moindre profondeur.* Pieds.	Pouc.
Depuis la Calle d'Ancin juſqu'à la Machine	4	3	1	10
Machine	6	0	3	0
Maiſon-Montaudouin, *ſans fonds*	0	0	7	10
Rue de la Verrerie	9	6	7	0
Sanitat	6	9	5	4
Petites-Arches	4	9	3	4
Premier-Chantier	5	0	3	6
Deuxieme-Chantier	5	4	5	0
Troiſieme-Chantier	5	7	5	4
Quatrieme-Chantier	6	0	5	6
Salorges	6	4	5	8
Maiſon-Joulin	6	4	6	0
Repaire de l'Hermitage	6	3	5	9
Maiſon-Sainſon	6	3	3	11
Calle d'Aiguillon	6	4	5	11
Cent Pas	9	1	5	3
Capucins	9	1	7	5
Vierge des Capucins	9	0	7	6
Traverſe de Trentemoux.				
Maiſon-Luſançai, *ſans fond*	0	0	0	0
Piperie, *ſans fond*	0	0	0	0
	10	0	8	6
Trentemoux, au S. à ¼ de lieue de la ville.				
Maiſon-Bettinger	0	0	0	0
	10	0	5	0
Les Couets	7	6	4	6
Chantenay	4	10	3	3
Premier-Epic	8	10	2	8
Deuxieme-Epic	10	0	8	4
Troiſieme-Epic	0	0	6	6
Quatrieme-Epic	9	6	7	0
Cinquieme-Epic	9	6	7	0
(*Ces 5 Epics ſont ſur la côte du nord*).				
Vigneau	9	10	6	6
Roche-Maurice	0	0	9	0
Premier-Epic	9	10	4	10
Deuxieme-Epic	5	8	3	4
Troiſieme-Epic	7	4	4	5
Quatrieme-Epic	6	8	5	6
Cinquieme-Epic	6	4	4	0
Du Sixieme au ſeptieme Epic.	5	7	4	4
Septieme Epic.	4	0	2	7
Du huitieme Epic à la Haute-Indre.	3	10	2	2
(C'eſt dans cette partie que ſe trouve le banc de la queue des plombs).				
Haute-Indre (au-deſſous de laquelle ſe trouve encore un banc, ou haut-fonds.)	5	9	2	0
Premier-Epic	9	8	2	9
Deuxieme-Epic	9	0	2	2
Baſſe-Indre	10	2	2	2
Château d'Indret	10	2	3	2
	9	10	3	
Hermitage-d'Indret	0	0	0	0
Iſle-Marmotte	0	0	9	10
Queue de Pleno	10	0	4	4
Etier de Rondrai	10	6	3	10
	0	0	4	2
Garenne de Couëron	10	0	4	4
La Canche	7	6	3	11
Egliſe-de-Couëron	4	6	2	9
Chauſſée-Fraſilleau	3	6	2	10
Juſqu'à l'extrémité du déleſtage	4	6	3	9
	5	0		

La riviere de *Sevre* ayant auſſi rapport au commerce de Nantes, il ne ſera pas non-plus hors de propos d'en faire connoître les ſondes. Les voici:

Digitized by Google

Sondes de la riviere de Sevre.

Le 28. juillet 1762. Au premier-épic, qui eſt le plus près du Pont-Rouſſeau, d'un pied à un pied deux tiers ; au ſecond épic, de 6. à 12. ; au 3e. épic, de 2. à 11. ; au 4e. épic, d'un à 3. ; à 150. toiſes du 4e. épic, d'un demi-pied à 4. pieds ; à 250. toiſes du 4e. épic, un demi pied ; au-deſſus des maiſons des chevaliers, un demi-pied ; au-deſſus des maiſons des chevaliers, à ſec.

Le 5. ſeptembre 1763. au 1er. épic, de 2. à 2. & demi ; au 2d. épic, de 7. à 14. ; au 3e. épic, d'un & trois quarts à 4. ; au 4e. épic, de 3. à 7. ; à 150. toiſes du 4e. épic, de 2. à 4. ; à 250. toiſes du 4e. épic, de 2. & demi à 5. ; au-deſſus des maiſons des chevaliers, d'un & demi à 8. ; au-deſſous des maiſons des chevaliers, à ſec.

Le 20. août 1764. au premier épic, de deux & quart à 11. & demi ; au 2d. épic, de 2. à 11. ; au 3e. épic, d'un & quart à 6. ; au 4e. épic, d'un & trois quarts à 4. ; à 150. toiſes du 4e. épic, de 2. à 4. ; à 250. toiſes du 4e. épic, d'un à 3. ; au-deſſus des maiſons des chevaliers, d'un à 2. ; au-deſſous des maiſons des chevaliers, d'un demi-pied à deux tiers de pied.

La Loire tomboit perpendiculairement ſur la Sevre, & barroit ſon cours dès le premier épic. Les travaux & les plantations faites en cette partie, ont prolongé le lit de la Sevre, juſqu'à plus de 300. toiſes dans la Loire ; de ſorte que les deux lits étant paralleles, ne ſouffriront plus d'oppoſition dans leur cours. Le projet eſt de retrécir le bras de Pirmil, beaucoup trop large pour la quantité des eaux qui y paſſent, afin de le faire approfondir & de le rendre navigable. Cette partie une fois racommodée, la Sevre, qui s'y joindra, ſera néceſſairement bonne, puiſque le mauvais paſſage n'eſt plus que dans la Loire.

Nous avons donc un état du cours de la Loire depuis Nantes juſqu'à *Couëron*, éloigné d'environ trois lieues de cette ville. Et cet état nous ſuffira quant à préſent. S'il nous vient de plus amples renſeignements ſur cette partie, nous les employerons à l'article de *Paimbœuf* ou à celui du *Pélerin*.

Plus haut, nous avons dit qu'il ne vient gueres à Nantes que des barques depuis 80. juſqu'à 120. tonneaux, & quelquefois d'un port un peu plus fort, quand les eaux ſont grandes, au temps des équinoxes, & ſur-tout lorſque les vents viennent de la mer. Nous avons enſuite ajouté que des navires de 300. tonneaux, & même d'un port un peu plus fort, viennent juſqu'à *Paimbœuf* ; & que les navires d'un très-grand port mouillent à *Mindin*, qui eſt 2. lieues plus bas, & à l'embouchure de la Loire.

Génie, mœurs & caractere des habitants). La ville de Nantes étant peuplée d'une très-grande quantité d'étrangers, ſoit des autres nations, ſoit du royaume, cela eſt cauſe qu'il paroit aſſez difficile de diſtinguer le véritable caractere des citoyens naturels. Cependant on peut dire qu'en général les habitants de cette ville ſont actifs, induſtrieux & fort entendus dans toutes les opérations du commerce. Qu'ils ſont de bonnes-mœurs ; qu'ils vivent bien, quoique ſans oſtentation ; qu'ils ſont paſſionnés pour le Roi, & attachés à leurs anciens privileges ; qu'ils ſacrifient, au-reſte, volontiers au bien de l'état, quand l'occaſion s'en préſente ; qu'ils ſont peu inventifs, perfectionnant rarement les ouvrages, ce qui eſt vraiſemblablement occaſionné par la promptitude avec laquelle il faut travailler aux fournitures à faire aux colonies. Il ſe trouve cependant parmi eux nombre d'habiles ouvriers en fer, en cuivre, &c.

Les officiers-municipaux de cette ville, qui ſont comme les organes & les interprêtes des ſentiments de leurs concitoyens, ont ſouvent donné des ſecours de toute eſpece (en temps de diſette, ou de maladies contagieuſes & épidémiques) aux pauvres de la ville, ainſi qu'à ceux des fauxbourgs & des paroiſſes des campagnes voiſines.

Le zele patriotique des habitants de Nantes a également éclaté en pluſieurs occaſions. Outre les ſommes que le corps-politique des habitants a fournies généreuſement, par forme de dons gratuits, dans les beſoins de l'état, nombre de généreux citoyens ont ouvert & rempli en différentes occaſions, des ſouſcriptions volontaires pour le ſoulagement, l'utilité & l'avantage de la patrie. Telles ont été, dans les derniers temps, les ſouſcriptions pour la magnifique promenade du Cours-des-Etats, pour la conſtruction du pont & des quais d'Aiguillon ; celles pour mettre l'hôpital-général dit *Sanitat*, en état de faire un bâtiment avantageux à cette maiſon de charité, &c. Ce ſont-là de ces traits de force qui caractériſent parfaitement le fonds des diſpoſitions du cœur d'un peuple entier. Rien ne marque mieux la façon de penſer & d'agir des habitants de Nantes ; rien, ſur-tout, ne conſtate mieux le noble déſintéreſſement avec lequel les négociants de cette ville ſe comportent dans les grandes opérations de leur commerce, ainſi que dans l'adminiſtration des affaires publiques. Ils traitent les affaires avec une facilité & une bonne foi du premier ordre, & généralement reconnues ; ce qui fait quelquefois l'étonnement même des étrangers qui en ſont témoins. Quoique tous les marchés, & ſouvent de la plus grande conſéquence, ſe faſſent verbalement à la bourſe, il n'y a pas d'exemple de manquement de parole, malgré les changements, les variations qui arrivent dans les prix, d'un courrier, d'un jour, & quelquefois d'une heure à l'autre.

Indépendamment de ce qui réſulte de l'affaire des fermes, dont il ſera parlé inceſſamment, la place de Nantes a donné très-ſouvent des preuves du déſintéreſſement le plus entier. Quelques-unes de ces preuves ſont mêmes conſacrées dans des reconnoiſſances expreſſes du ſouverain. Ne conſultant jamais ſon intérêt particulier, ſollicitant même ſouvent la premiere le miniſtere, cette place eſt toujours prompte à ſe prêter aux intérêts généraux du commerce. Pendant les deux dernieres guerres, elle a fait des pertes immenſes, que l'on peut évaluer à trente millions de livres. Malgré cela il n'y a preſque point eu de faillites, & celles qui y ſont arrivées, n'ont été que de peu de conſéquence. C'eſt à cauſe des facilités qu'on y trouve réciproquement, & parce qu'on ne s'y expoſe pas à faire des pertes, auſſi imprudemment que dans quelques autres places. Feu monſeigneur le Dauphin fit témoigner au maire de Nantes, un des députés des états de Bretagne, lors de l'attentat à la vie de Sa Majeſté, qu'il étoit ſenſible aux pertes de cette place, dont le bruit étoit parvenu juſqu'à lui.

Nous avons cité ci-devant l'affaire des fermes de Bretagne, comme un de ces grands événements qui caractériſent au vrai ceux qui y ont intérêt. Voici les détails de cette affaire.

Les fermiers des *devoirs* de la province de Bretagne, c'eſt-à-dire, des droits qui s'y levent ſur toutes les boiſſons, pour faire face aux dons-gratuits accordés, ainſi qu'aux engagements que cette province contracte avec Sa Majeſté, parurent vouloir profiter de certaines circonſtances pour exiger une diminution conſidérable ſur le prix de leur bail, qui eſt ordinairement de deux années,

Digitized by Google

années, c'eſt-à-dire, d'une tenue des états à l'autre. Les principaux membres de l'aſſemblée des états (qui ſe tenoient à Nantes en 1765.) propoſerent à quelques riches négociants de cette ville de ſe charger des fermes de la province.

Le général (le corps) du commerce s'aſſembla & ſe décida en un inſtant, par un de ces mouvements rapides, qui ne peuvent être que le développement d'un cœur vraiment citoyen. On arrêta de venir au ſecours de la patrie alarmée; & ce fut moins une affaire de calcul & une ſpéculation d'intérêt, que la vive exploſion du plus pur patriotiſme.

On forma ſur le champ une feuille de ſouſcription, compoſée d'un certain nombre d'actions de 2200. liv. chacune. Tout le monde à l'envi, conſultant ſon cœur & ſes facultés, ſigna pour ce qu'il jugea à propos. Cela ſe fit avec tant de célérité, qu'en vingt-quatre heures de temps, la ſouſcription ſe trouva remplie, avant que tous ceux qui vouloient participer à cette bonne-œuvre, euſſent pu y prendre intérêt. (M. le marquis de *Brancas*, gouverneur de Nantes, marqua de l'empreſſement à ſe procurer quelques actions, pour ſe joindre à ces bons citoyens). Bientôt ces actions devinrent un objet de ſpéculation, & gagnerent juſqu'à ſix pour cent, tant étoit générale l'ardeur pour y avoir part.

Il ſemble que le ciel ait voulu bénir un projet ſi louable & ſi brillant. Malgré les circonſtances peu favorables; malgré la douceur de la régie, qui a ſu concilier, par une ſage adminiſtration, les intérêts des citoyens-fermiers avec ceux de la province, il y a eu un profit honnête, & tel qu'on n'auroit pas oſé l'eſpérer, vu les circonſtances actuelles de la province.

Pour mieux faire connoître ce beau projet, qui fait tant d'honneur au corps des négociants de Nantes en particulier, & à la nation en général, nous tranſcrirons ici le mémoire que nous avions demandé & qui nous eſt venu ſur cette affaire importante.

» Le bail des *devoirs* de la province (eſt-il dit dans ce mémoire) pour 1765. & 1766. dont l'adjudication devoit ſe faire le 28. mars, ayant été publié le 26. & le 27. il ne ſe trouva d'autre enchériſſeur que l'ancien fermier, repréſenté par M. de Garville. «

» Ce dernier ne porta ſon enchere qu'à 6400000. liv. encore à la charge d'une diminution de 200000. liv. en cas que les fonctions du parlement fuſſent interrompues dans le cours du bail, quelque peu de temps que pût durer l'interruption: envain la nobleſſe lui repréſenta-t-elle que l'enchere étoit inſuffiſante, & qu'on paroîtroit fondé à penſer qu'il vouloit tirer avantage du défaut de concurrence; il aſſura que ſoit que ſon enchere fût couverte ou non, il n'ajouteroit rien à ſes offres; que les ordres de ſa compagnie y étoient exprès. «

» La ſéance du 27. levée, l'ordre de la nobleſſe reſté au théatre, arrêta d'engager le commerce à former une compagnie pour concourir au bail, & de prévenir MM. les commiſſaires du Roi du parti qu'il avoit pris. En conſéquence MM. de la nobleſſe ſe rendirent le même jour à huit heures du ſoir chez M. le duc d'Aiguillon, au nombre de deux cens, lui expoſerent leur projet & le prierent, pour en faciliter l'exécution, de reculer le terme de l'adjudication: ils l'obtinrent, elle fut fixée au 31. «

» MM. de la nobleſſe nommerent huit commiſſaires de leur ordre, ſavoir MM. de Kerſauſon de Coëtanſcourt, d'Eſpinoſe, de la Roche St. André, de St. Gille de Kerſaint-Gilly, de la Villeſboiſnet, Oshiell, Walh, & Piré fils, pour conférer avec le commerce & le porter à ſeconder leurs vues patriotiques. «

» Ces commiſſaires ſe rendirent le 29. à la Bourſe vers une heure après-midi: ils firent part aux juge & conſuls en exercice de l'objet de leur députation, & les engagerent à indiquer pour le ſoir du même jour une aſſemblée-générale, où ils puſſent expliquer le projet & les intentions de leur ordre. «

» Sur cette indication, qu'un zele réciproque fit répandre promptement, quoiqu'il reſtât peu de perſonnes à la Bourſe, & malgré le mauvais temps qui dura tout le jour, vers les cinq heures il ſe trouva dans cet hôtel une grande quantité de négociants: ils ſe tinrent à la porte ou dans l'eſcalier pour recevoir les députés de la nobleſſe, qui monterent dans la ſalle d'audience du conſulat, où ils furent reçus par les juge & conſuls en charge. «

» Ces meſſieurs, auxquels ſe joignirent MM. de Kergueſec, de la Cornilleze & de Bruc-Mon-Plaiſir, étant placés, M. le comte de Kerſauſon de Coëtanſcourt expoſa en termes pathétiques, les circonſtances fâcheuſes pour la province, du défaut de concurrence de fermiers de ſes devoirs, & l'abus que faiſoit l'ancien de l'avantage de ſe trouver ſeul enchériſſeur. Il ajouta en ſe ſervant d'expreſſions très-flatteuſes pour les négociants, que ſon ordre n'avoit plus d'eſpérance que dans leur zele patriotique, & qu'il les invitoit à former une compagnie qui pût enlever le bail au fermier actuel, & diminuer les pertes, auxquelles la province étoit néceſſairement expoſée. «

» Toute l'aſſemblée applaudit à ce diſcours; & pour marquer l'effet qu'il avoit produit, & en même temps juſtifier la confiance de la nobleſſe dans le zele patriotique des négociants, on ſe porta ſans balancer à l'aſſociation demandée, & l'engagement en fut rédigé ſur le champ en ces termes: «

» Nous ſouſſignés, à la requiſition de l'ordre » de la nobleſſe, repréſenté par MM. ſes commiſ- » ſaires nommés à cet effet, & pluſieurs autres » du même ordre qui ſe ſont trouvés à la préſente » aſſemblée, & conſultant uniquement l'avantage » de la province pour empêcher que ſes fermes ne » tombent à trop bas prix, avons réſolu de con- » courir à l'adjudication qui doit s'en faire inceſ- » ſamment, & de porter notre offre juſqu'au prix » qui ſera convenu entre nous: nous réſervant éga- » lement de régler dans l'aſſemblée que nous fe- » rons dès demain, tout ce qui concerne l'admi- » niſtration, circonſtances & dépendances de ladite » affaire, que nous diviſons dès-à-préſent ſi l'ad- » judication nous eſt faite, en actions d'un mil- » lieme.

» Nous ſommes de plus convenus que pour » avoir voix délibérative dans nos aſſemblées, il » faudra avoir au moins dix actions. Fait & ar- » rêté à l'hôtel de la Bourſe, à Nantes le 29. mars » 1765.

En marge de cet engagement meſſieurs les députés de la nobleſſe firent la déclaration ſuivante.

» Nous déclarons, comme commiſſaires nom- » més par MM. de la nobleſſe, que c'eſt au nom » de notre ordre que nous avons prié MM. du » commerce de Nantes de nous prêter la main, afin » de travailler de concert à diminuer à la province » la perte dont elle eſt menacée ſur les fermes de » ſes droits: ce à quoi ces meſſieurs ſe ſont por- » tés avec le zele qu'inſpire le vrai patriotiſme, » & ont dreſſé en conſéquence, entre eux, le

» préſent acte d'aſſociation, pour ſe mettre en état » de concourir à la derniere enchere des fermes » avec le plus grand déſintéreſſement : bonne vo- » lonté dont nous croyons devoir les remercier au » nom de notre ordre, en les aſſurant en même- » temps, audit nom, que tous & chacun de nous » ferons dans toutes les occaſions, tout ce qui » ſera en notre pouvoir pour ſoutenir & protéger » la régie qu'ils feront faire. A Nantes ce 29. mars » 1765.

» Il y eut ſans déplacer des ſignatures pour en- viron 500. actions. Le lendemain à la Bourſe la ſouſcription fut remplie avec tant d'empreſſement que l'on eut bien de la peine à réſerver trente- cinq actions pour quelques perſonnes qui en avoient arrêté, & pour les principaux employés à qui il eſt d'uſage d'en procurer. «

» Deux de MM. les juges-conſuls ſe rendirent aux états pour informer MM. de la nobleſſe que l'affaire de l'aſſociation étoit conſommée. «

L'extrait ſuivant des regiſtres du greffe des états du même jour, fait connoître mieux qu'on ne pourroit l'exprimer, le contentement de cet ordre.

» M. de Kerſauſon de Coëtanſcourt portant la » parole pour lui, & pour MM. les commiſſaires » nommés par l'ordre de la nobleſſe, a dit que » quoique MM. de l'ordre de l'égliſe & de celui » du tiers, n'aient pas eu de part à la démarche » qui fut par lui propoſée à M. le duc d'Aiguil- » lon, à ſa derniere entrée, pour les encheres » de nos fermes, comme nous ne pouvions attri- » buer leur ſilence ſur cet objet qu'à l'opinion où » ils étoient que cette démarche étoit inutile, & » non à l'indifférence ſur les intérêts de la Pro- » vince, nous penſons qu'ils ſeront auſſi aiſes que » nous d'apprendre que le projet, qui leur paroiſ- » ſoit impoſſible, ſe réaliſe avec la plus grande » activité.

» Nous nous rendîmes, MM. mes co-députés & » moi, hier à 5. heures du ſoir à la Bourſe, où » MM. du commerce de Nantes avoient convo- » qué une aſſemblée. Nous y trouvâmes une quan- » tité conſidérable de citoyens reſpectables : nous » leur fîmes part de la ſituation triſte & forcée » où ſe trouvoit la province au ſujet du prix du » bail de nos devoirs. Le ſimple expoſé fit éclater » ſur le champ leur zele patriotique, & d'une » voix unanime ils nous aſſurerent de tout leur » deſir de concourir avec nous à tous les efforts que » nous voudrions faire pour le plus grand avan- » tage de la patrie.

» Nous entrâmes dans les détails ſur le peu » d'inſtructions & mémoires relatifs à nos fermes » que nous avions. Entiérement neufs de part & » d'autre ſur des objets qui n'étoient point de » notre reſſort, nous tachâmes de tirer de ces » mémoires le plus de connoiſſance qu'il nous fut » poſſible : la bonne volonté & le zele ſupléerent » au reſte.

» Nous pouvons vous dire, meſſieurs, que l'eſ- » prit qui préſidoit à toute la diſcuſſion, étoit » celui de déſintéreſſement ; & ſi nous pouvions » témoigner quelque mécontentement de tout ce » qui ſe paſſa, ce ſeroit de n'avoir jamais pu trouver » le moyen de l'emporter en généroſité. Ces meſ- » ſieurs formerent une aſſociation entr'eux, dans » laquelle ils réduiſirent en forme d'actions, à un » millieme chacune, la ſomme quelconque dont » on pourroit avoir beſoin pour la régie de la » ferme des devoirs, & à l'effet de pouvoir don- » ner une procuration pour faire valoir la ferme » d'iceux.

» L'acte fut ſigné de tous ces meſſieurs préſents » pendant que nous y étions ; & dès hier il ſe trou- » voit déjà plus de 500. actions priſes : on nous a » aſſuré qu'elles finiſſoient de ſe remplir ce matin.

» Nous avons auſſi cru, meſſieurs, que vous ne » nous déſaprouveriez pas d'avoir ſigné en votre » nom à la marge de la premiere page du ſuſdit » acte, pour aſſurer ces meſſieurs de tous nos re- » merciements & des promeſſes que nous faiſions » de votre part de ſoutenir & protéger de tout » notre pouvoir la régie qu'ils feroient faire.

» Nous avons auſſi cru, meſſieurs, que pour » conſtater de plus en plus notre reconnoiſſance, » il ſeroit à propos de donner des bourſes à MM. » les juge & conſuls & à M. l'avocat du com- » merce : ſur quoi MM. des deux ordres ayant ap- » prouvé la démarche de MM. de la nobleſſe, les » états ont, en conſéquence, ordonné & ordon- » nent qu'il ſera fait fonds dans la préſente tenue » de ſix bourſes de jettons qui ſeront diſtribuées, » ſavoir, à MM. les conſuls, à M. le juge & à » M. l'avocat du commerce.

MM. les juge & conſuls avoient aſſigné une aſ- ſemblée à trois heures de l'après-midi : tous les aſſociés s'y rendirent : on commença par nommer des commiſſaires, conformément à l'acte d'aſſo- ciation, dans la forme & pour l'objet expliqués dans l'acte ci-deſſous.

» Nous tous ſouſſignés des autres parts, avons » nommés MM. les juge & conſuls en exercice, » & MM. G. Grou, J. Montaudouin, F. Libault, » P. Millet, S. Jary, Portier & Bouin de Beau- » pré, pour conſentir & ſigner la procuration né- » ceſſaire pour faire valoir le bail des états & être » dépoſée au greffe deſdits états ; leur donnant » plein pouvoir de conſentir ladite procuration » pour eux & pour nous, ainſi qu'ils le jugeront à » propos : déclarant dès-à-préſent approuver ce » qui ſera fait par eux & leur fondé de procura- » tion ce touchant, & nous obligeant de l'exé- » cuter. Délibéré & arrêté dans notre aſſemblée, » à l'hôtel de la Bourſe, le 30. mars 1765.

» On dreſſa enſuite la procuration par laquelle M. Millet, l'un des commiſſaires, fut chargé de porter la parole. Elle fut paſſée par-devant M. Briand notaire, & rédigée ſur les avis de M. le Chapelier, ſubſtitut de MM. les procureurs-généraux ſyndics & conſeil des états, que l'on avoit prié de vouloir bien aider de ſes lumieres une aſſemblée qui n'étoit point au fait de pareil s actes. «

» Le 31. les commiſſaires aſſemblés à trois heures après-midi, chargerent M. Millet de por- ter du premier mot le bail à 6500000 liv. frais en dedans ; lui donnant pouvoir d'enchérir, en cas de concurrence, juſqu'à la ſomme convenue entre eux, le tout ſans la reſtriction compriſe dans l'enchere du Sr. Garville, & d'offrir en-ſus du prix du bail 50000. liv. pour l'extinction de la taxe ſur l'induſtrie de toute la province pendant deux ans. Comme on jugea que cette offre étoit de na- ture à devoir, être communiquée préalablement à MM. les commiſſaires du Roi, on ſe rendit chez M. le duc d'Aiguillon pour en conférer avec lui. Il déclara ne pouvoir admettre cette propoſi- tion dans la ſéance, où il ne devoit être queſtion abſolument que de l'adjudication, ajoutant néan- moins qu'après l'adjudication, elle pourroit être faite par requête. «

» Les états ſéants pour procéder à l'adjudication, après les formalités uſitées, le héraut ayant crié l'enchere du Sr. Garville aux clauſes portées ſur le regiſtre, M. Millet s'avança & porta le bail à 6500000. liv. frais en dedans & ſans aucune ré- ſervation, ainſi qu'on en étoit convenu. Perſonne ne renchériſſant ſur cette offre, M. le duc d'Ai-

Digitized by Google

guillon, en conſéquence de l'avis unanime des trois ordres, adjugea le bail à M. Millet. «

» La ſéance finie, les commiſſaires dreſſerent une requête tendante à ce que les états admiſſent la ſociété des fermes à payer en-ſus du prix du bail 50000. liv. pour tenir lieu, pendant deux ans, de la taxe d'induſtrie de toute la province : cette requête fut miſe aux mains d'un de MM. les procureurs-généraux ſyndics. «

» MM. de la nobleſſe avoient arrêté de ſe charger eux-mêmes de remettre aux juge & conſuls & à l'avocat du commerce, les bourſes dont les états avoient ordonné qu'il ſeroit fait fonds par la délibération du 30. mars, ci-deſſus référée, & avoient prévenu qu'ils le feroient le premier avril. Ce jour arrivé, & à l'heure de midi, qui avoit été fixée, M. de Roſnyvinen de Piré fils, & trois autres Gentilshommes, accompagnés de négociants qui les prirent à la porte de la Bourſe, ſe rendirent dans la ſalle d'audience du conſulat : ils y trouverent le commerce aſſemblé. M. de Piré fit un compliment très-flatteur, auquel on répondit dans des termes qui marquoient le zele des négociants pour les intérêts de la province & la reconnoiſſance de l'honneur que les états leur avoient fait. On reconduiſit ces meſſieurs juſqu'au bas de l'eſcalier. «

» Ce qui ſe paſſa aux états, rélativement au même ſujet, à la ſéance de ce jour, eſt conſacré dans leur regiſtre. «

Du lundi, premier avril 1765.

» Meſſieurs les mêmes préſidents.

» M. de Kerſauſon de Coëtanſcourt a dit pour » lui & MM. ſes co-députés de la commiſſion de » la nobleſſe :

» C'eſt avec un nouveau plaiſir, meſſieurs, que » je vous annonce un nouveau trait de généroſité » de la part de MM. du commerce. Malgré l'in- » certitude des événements dans la grande entre- » priſe dont ils ont bien voulu ſe charger, uni- » quement pour le plus grand avantage de la pro- » vince, ils offrent de payer au-deſſus du prix » qu'ils ont mis au bail des devoirs, la ſomme de » 50000. liv. ſavoir vingt-cinq mille livres par an » pour tenir lieu de l'impoſition de l'induſtrie ſur » tout le commerce de la province de Bretagne. » Ladite propoſition a été reçue avec toute la re- » connoiſſance poſſible de la part de l'aſſemblée, » qui a prié monſeigneur l'évêque de Nantes de » faire ſes remerciements à ces meſſieurs.

» En conſéquence les états ont ordonné & or- » donnent que ladite impoſition de l'induſtrie ne » conſervera dans les rôles que ſon nom, mais » qu'elle ne pourra être levée, la ſuſdite ſomme » de 50000. liv. pour les deux ans, n'étant que » pour en tenir lieu.

» Ordonnent en conſéquence que la préſente » délibération ſera ſouſcrite par le fondé de pro- » curation. *Signé* Millet.

» Sur ce qu'il a été repréſenté par M. le préſi- » dent du Tiers, que la compagnie, adjudicataire » des fermes de la province, n'a donné aucune » ſoumiſſion pour la régie des droits de courtiers, » jaugeurs & inſpecteurs aux boiſſons, qui s'eſt » faite au nom & au profit de la province, les » états ont accepté & acceptent la ſoumiſſion » préſentement faite par M. Millet, au nom de » ladite compagnie, de régir leſdits droits aux » conditions arrêtées avec la précédente com- » pagnie, & conformément aux délibérations pri- » ſes dans la préſente aſſemblée ; laquelle régie » ſera faite ſous le même cautionnement que la » ferme des devoirs, & ladite ſoumiſſion a été » préſentement ſouſcrite par M. Millet, au nom » de ſa compagnie. *Signé* Millet.

» MM. les négociants, adjudicataires du bail » des droits, ayant demandé à entrer aux états, » ayant été admis à l'aſſemblée, ils ont dit aux » états que leur zele, s'il pouvoit s'accroître, fe- » roit de nouveaux progrès par les témoignages » de ſatisfaction que les états ont bien voulu leur » donner ; qu'il eſt la meſure de leur reconnoiſ- » ſance ; qu'ils aſſurent les états que les liens qui les » attachent aux états & à la province, ſont moins » dans les conditions du bail que dans leur cœur.

» M. le préſident de l'égliſe leur a répondu » qu'un exemple tel que celui qu'ils viennent de » donner mérite les éloges de la province, & fera » impreſſion même dans l'Europe entiere, & qu'il » les aſſure au nom des états, de la ſatisfaction » qu'ils ont eue de tout ce qu'ils ont fait dans » cette occaſion, & plus particuliérement encore » de la ſoumiſſion nouvelle qu'ils ont faite pendant » cette ſéance, pour l'avantage du commerce, » par des vues telles qu'elles doivent être dans » des cœurs citoyens. *Signé* Charles-Jean, évê- » que de Nantes, le duc de Rohan & Coniac.

» Les états, dans la même ſéance, pour té- » moigner la ſatisfaction qu'ils avoient eue de la » façon dont M. Millet s'étoit expédié dans les » fonctions, dont il étoit chargé, ordonnerent » qu'il lui ſeroit délivré une bourſe de jettons.

On croit devoir terminer ce rapport par les délibérations priſes & les conventions faites par la compagnie dans l'aſſemblée de MM. les actionnaires, ſavoir.

» 1°. Il ſera nommé par la compagnie, & au » ſcrutin, treize commiſſaires du nombre des in- » téreſſés, ayant voix délibérative, aux termes de » leurs ſouſcriptions du 29. mars dernier.

» 2°. MM. les commiſſaires auront plein & en- » tier pouvoir de faire & ordonner toutes les opé- » rations néceſſaires à l'adminiſtration de la ferme » des devoirs & droits y joints, nommer aux em- » plois, révoquer ceux des employés qu'ils ju- » geront à propos ; les remplacer ; pourvoir au » commerce des boiſſons & à l'avantage des » produits, par tous les moyens qui leur paroî- » tront juſtes & utiles ; établir un bureau dans » cette ville de Nantes ; louer un appartement à » cet effet, en régler les frais, le régir & faire » régir ſous leurs yeux par tel nombre de commis » qu'ils voudront choiſir ; nommer un caiſſier en » cette ville, pour recevoir ſur ſes quittances, » viſées par deux deſdits commiſſaires, les fonds » qu'ils jugeront à propos d'arbitrer par chaque » action ; régler les comptes avec le fermier ſortant, » & payer ſes avances ; recevoir les comptes des » directeurs & de tous autres employés, les exa- » miner & apoſtiller ; faire les préſents d'uſage & » donner les gratifications qu'ils jugeront convé- » nables ; augmenter les appointements ou les ré- » duire ; faire ou faire faire toutes les recettes » ou payements ; & généralement régir, adminiſtrer, » délibérer, ordonner ſur toutes les circonſtances » & dépendances de ladite ferme, ſans exception » ni réſervation, la compagnie déclarant dès-à- » préſent, comme dès-à-lors, approuver généra- » lement tout ce qui ſera fait, geré, délibéré & » ordonné par leurs commiſſaires qui ſeront élus.

» 3° En attendant que leſdits ſieurs commiſſaires » aient réglé le montant de chaque action, il eſt » arrêté que pour faire face aux premieres avances » néceſſaires & inſtantes, chacun des actionnaires » payera demain, 2. du courant, la ſomme de » 201. livres par chaque action, ès mains du caiſ- » ſier qui ſera nommé par MM. les commiſſaires

» 4°. Faute aux actionnaires de payer à la » caiſſe la ſuſdite ſomme de 20 l. livres, & celles » qui ſeront fixées dans la ſuite par leſdits com- » miſſaires, ils demeureront de plein droit déchus » de leurs actions 24. heures après l'appel, & leſ- » dites actions ſeront vendues à leurs pertes ou » profits par les commiſſaires.

» 5°. Leſdits ſieurs commiſſaires ſeront obligés » de tenir des aſſemblées, au moins deux fois » par chaque ſemaine, pour toutes les diſpoſitions » & opérations de ladite adminiſtration : leurs dé- » libérations ſeront priſes à la pluralité des voix ; » chacun d'eux n'aura qu'une voix, quel que ſoit » ſon intérêt, & chaque délibération ſera ſignée » au moins de ſix commiſſaires.

» 6°. Tous les trois mois il y aura une convo- » cation-générale des actionnaires ayant voix dé- » libérative, pour prendre connoiſſance de l'état » de la régie ſur l'expoſé qui leur en ſera fait par » les commiſſaires, & même plus fréquemment » en cas d'affaires majeures, à la prudence deſdits » commiſſaires.

» 7°. Au cas que leſdits actionnaires, ayant voix » délibérative, cedent ou vendent leurs actions, » il eſt arrêté que les ceſſionnaires ou acquereurs » ne pourront prétendre avoir ladite voix délibé- » rative, quel que ſoit le nombre de leurs actions, » étant bien entendu que ladite voix délibérative » reſte perſonnelle à ceux des actionnaires qui ont » ſouſcrit au moins pour dix actions.

» 8°. Au même cas que les actionnaires, ſoit » qu'ils aient voix délibérative ou non, cedent ou » vendent leurs actions, ils n'en demeureront pas » moins co-obligés-ſolidaires aux engagements de » la compagnie, tant envers ladite compagnie » qu'envers la province, ainſi & de la même ma- » niere que ceux des intéreſſés à qui la procura- » tion a été donnée pour faire valoir leſdites fer- » mes, ſe ſont obligés ſolidairement.

» 9°. A la fin du bail tous les actionnaires & » chacun d'eux, ſeront obligés de prendre droit » par les comptes qui auront été examinés & ar- » rêtés par MM. les commiſſaires, & ſur leſquels » le compte-général de la répartition des intérêts » aura été formé, dont ils pourront néanmoins » prendre communication & des pieces juſtifica- » tives, ſans déplacer.

» 10°. En cas de mort ou retraite de quel- » qu'un des commiſſaires qui ſeront nommés, ils » ſeront remplacés dans l'aſſemblée-générale qui » ſuivra leur décès ou retraites.

» Fait & arrêté à Nantes, à l'hôtel de la Bourſe, » le premier avril 1765.

ETAT des payements & de leurs échéances, concernant le bail des devoirs de la province de BRETAGNE.

1765	*Comptant*	170000 l.	
1765	15. Avril.	791150	
	1. Juin.	874687	10 ſ.
	1. Juillet	424687	10
	1. Août.	283125	
	1. Octobre.	424687	10
	1. Décembre	450000	
1766	1. Janvier	424687	10
	1. Février	283125	
	1. Avril.	424687	10
	1. Juin	450000	
	1. Juillet	424687	10
	1. Août.	283125	
	1. Octobre.	424687	10
	1. Décembre	225000	
1767	1. Janvier	141562	10
	Total de tous les payements qui ſont le prix du bail	6500000 l.	
	Plus pour l'induſtrie que les Etats ont accepté	50000	
	Total-général	6550000 l.	

Corps des négocians-armateurs de Nantes). Ce corps ſi riche, ſi utile, ſi reſpectable, qui a ſi-bien mérité de la patrie & de l'état, eſt compoſé actuellement d'environ deux cents cinquante négocians-armateurs.

On obſerve que dans tous les temps, le commerce en général (& celui de Nantes en particulier), ſur-tout celui de mer, a été honoré d'une façon particuliere par les Rois nos ſouverains. Pluſieurs des négocians de Nantes, & entr'autres de ceux qui ont été députés du commerce de cette ville à Paris, ont été décorés de la nobleſſe par les monarques françois. Pluſieurs autres ont acquis des charges qui la leur ont donnée, ainſi qu'à leur poſtérité, dont pluſieurs ont eu la ſageſſe d'exercer la même profeſſion que leur pere.

Charles IX. ayant fait ſon entrée ſolemnelle à Nantes en 1564. traverſa toute la ville, & alla diner chez un riche négociant de ce temps-là, nommé *André Ruys*, dans la belle maiſon qui a deux tourettes, à l'entrée de la Foſſe, vis-à-vis de l'Echelle-Maché. (On ſait que l'immortel Henri IV. roi de France & de Navarre, faiſoit ſouvent le même honneur à *Zamet*, fameux banquier de la cour). C'eſt la même maiſon qu'occupa depuis le fameux *Joachim* des *Caſſeaux-du-Hallay*, le même qui, après avoir fait une fortune immenſe dans le commerce, aux Indes & au Mexique, fut fait député du commerce de Nantes, & ennobli à la fin du ſiecle précedent. Il s'étoit établi à Paris, pour y jouir de ſes grandes richeſſes. Il s'y maria à une demoiſelle d'une très-grande maiſon.

Combien d'autres illuſtres & célebres négocians de Nantes dont nous aurions à parler, s'il nous étoit loiſible de faire ici de longs détails ſur cette partie! Forcés de nous renfermer dans le plus court eſpace poſſible, nous nous bornerons aux deux familles de *Montaudouin* & de *Michel Gabriel*, perſuadés d'ailleurs que nous ſommes que les autres familles de négocians de cette ville, qui ont toutes des droits à nos égards, ne déſaprouveront pas l'eſpece de préférence que nous donnons à ces deux familles.

La famille de *Montaudouin* fait, depuis plus d'un ſiecle, un commerce des plus étendus, tant par mer que par terre. Le ſieur *René Montaudouin* fut un des plus célebres négocians de l'Europe. Il armoit un grand nombre de navires pour l'Afrique, l'Amérique & la pêche de la morue. Par ſon moyen, des richeſſes immenſes entrerent dans le royaume. Il fut toujours plus touché du bien qu'il procuroit aux autres, que du ſien propre. Il reçut pluſieurs fois des marques d'attention du gouvernement, & le duc d'Orléans, régent du royaume, qui ſe connoiſſoit ſi bien en hommes en tout genre, lui donna ſouvent des marques de bonté les plus flatteuſes. Il laiſſa une fortune fort conſiderable, qui fut partagée par ſa nombreuſe poſtérité, qui, décorée de la nobleſſe, a pris des alliances dans les meilleures maiſons de la province de Bretagne. Ses fils prirent les uns le parti du commerce, & les autres celui des armes.

N. de *Launay-Montaudouin*, (frere de René) fut auſſi un très-habile & très-riche négociant. Il laiſſa pluſieurs enfants, qui ont preſque tous eu la ſageſſe de ſuivre la profeſſion de leur pere. *Daniel Montaudouin*, l'un de ſes fils, (car il eut juſqu'à 23. enfants, tant garçons que filles) fut unir au titre d'habile négociant, celui d'homme de lettres. Il avoit fait de grands progrès dans l'étude des hautes-ſciences, & ſur-tout dans les mathématiques

Digitized by Google

mathématiques, qu'il avoit appriſes de ſon ami intime, le pere *Giraud*, prêtre de l'Oratoire, ancien ſecrétaire de ſa congrégation, aujourd'hui (en 1766.) bibliothécaire de la bibliotheque de la ville en leur maiſon, auſſi profond mathématicien que ſavant chronologiſte & habile littérateur, & d'ailleurs de la plus grande modeſtie; ce qui dérobe au public pluſieurs ouvrages très-utiles, qui ſuppoſent des recherches & une étude profonde.

Semblable à tous les grands hommes qui cherchent à s'inſtruire, *Daniel Montaudouin* parcourut les principales villes de l'Europe, & ſur-tout les grandes places de commerce. Il ſéjourna long-temps en Angleterre, où il ſe plaiſoit beaucoup. Son caractere & ſon génie le firent goûter en ce pays, où le ſavoir & les talents ſont toujours admirés & récompenſés d'une maniere ou autre. Auſſi fut-il reçu de la ſociété royale des ſciences de Londres. Après avoir langui long-temps dans une eſpece de conſomption, il mourut garçon, dans un âge peu avancé, en 1754. regretté de tous ſes concitoyens, & ſur-tout des gens de lettres. Son éloge fut inſéré dans un des mercures de France de cette même année 1754. On peut dire à ſon ſujet comme de Paſchal, de Lock & de Mallebranche, que chez lui la *lame uſoit le fourreau.*

L'eſprit de patriotiſme & les talents diſtingués étant comme héréditaires dans la famille de *Montaudouin*, d'ailleurs ſi recommandable à tant d'égards, nous ne pouvons nous diſpenſer de dire que la ville de Nantes poſſede encore (en 1766.) deux des freres de *Daniel*; ſavoir, *Jean* & *Arthus*. Le premier, *Jean Montaudouin de la Touche*, eſt auſſi connu dans l'Europe commerçante, que dans la république des lettres. Par modeſtie, il a preſque toujours gardé l'*incognitò*, lorſqu'il a donné, dans les ouvrages périodiques & dans d'autres plus conſidérables, d'excellens mémoires, tant ſur la théorie & la pratique du commerce, que ſur pluſieurs objets de finances, de politique & de littérature. A ſes heures de loiſir (s'il en a), ou plutôt pour ſe délaſſer des travaux du cabinet, il lui échappe de petites pieces de poéſie, dont ſe feroient honneur des poëtes qui méritent véritablement cette qualification. Auſſi, depuis long-temps, ſa maiſon eſt fréquentée par tous les gens de lettres & bons citoyens du pays, de même que par ceux qui voyagent. Lui & ſes freres étoient étroitement liés avec le célebre *Bouguer*.

Ce fut en conſéquence d'un excellent mémoire, envoyé par M. *Jean Montaudouin* aux états de Bretagne, aſſemblés à St. Brieux en 1757. & d'après le rapport avantageux qu'en fit la commiſſion du commerce, que ces états établirent en Bretagne une *ſociété d'agriculture*, du *commerce* & des *arts*, & qu'ils nommerent des correſpondants de cette nouvelle ſociété dans toutes les villes conſidérables de la province de Bretagne.

Ce projet de M. *Montaudouin*, après avoir été approuvé & autoriſé par un brevet particulier de Sa Majeſté, a occaſionné pluſieurs pareils établiſſements utiles dans les diverſes provinces du royaume. C'eſt à cauſe de cela & en conſidération de ſes talents & de ſes lumieres, que M. *Montaudouin* eſt de pluſieurs ſociétés d'agriculture, ainſi que de l'académie des belles-lettres de la Rochelle, &, comme feu ſon frere Daniel, correſpondant de l'académie-royale des ſciences de Paris. Lui & ſon frere Arthus viennent de ſe marier à deux demoiſelles qui joignent les graces de la figure aux talents & à l'eſprit cultivé par les lettres, & d'ailleurs toutes deux d'un caractere bien propre à faire bonheur de pareils hommes.

Au-reſte, cette famille de *Montaudouin*, ſi diſtinguée dans le commerce, a été célébrée par pluſieurs écrivains, & nommément par MM. Duclos, l'abbé Coyer, & par M. Vallin, auteur du nouveau commentaire ſur l'ordonnance de la marine.

La famille de M. *Gabriel Michel*, mort dernierement à Paris, avec la réputation d'un des plus habiles négociants de France, & qui traitoit le commerce en grand & vrai politique, a également donné de grands hommes de commerce, dans le ſiecle précédent & dans celui-ci. Pluſieurs freres de ce nom (de *Michel*) établis à Paris, en Hollande, & deux autres à Nantes, ont donné ſucceſſivement des preuves de leur grande capacité dans le commerce, & ſur-tout dans un temps qu'il n'étoit encore en France que comme au berceau. Tout le monde ſait que M. *Gabriel Michel*, depuis ſon ſéjour à Paris, fut long-temps le directeur de la compagnie des Indes. C'étoit un des plus grands travailleurs de cette compagnie, ſoutenue & protégée par le miniſtere. On le conſultoit ſouvent ſur des matieres importantes relatives au commerce des Colonies-Françoiſes, qu'il fit toujours, & à celui des Indes, dont il dirigeoit en partie les opérations. Après avoir marié deux de ſes filles, l'une à M. de *Levy-Vantadour*, & l'autre à M. de *Marbœuf*, il mourut tréſorier-général du corps-royal d'artillerie, du génie & des fortifications maritimes, âgé de ſoixante & quelques années.

Hommes illuſtres de la ville de Nantes & du Comté-Nantois).

Ils ſeront confondus ces détracteurs jaloux,
Qui penſent que les arts ſont étrangers chez nous,
Et qu'au commerce ſeul bornant notre induſtrie,
La Bourſe, en tous les temps, fut notre académie.
ABEILLARD, les BOUGUER, & cent autres Nantois,
Pour venger cette injure éleveront leur voix:
Et, ſans vous évoquer, manes de ces grands hommes!
Nous en avons encor dans le ſiecle où nous ſommes.
Mais, votre modeſtie, auteurs contemporains,
En m'impoſant ſilence, arrête mes deſſeins.
Que la poſtérité pour vous plus équitable
Vous donne dans l'hiſtoire une place honorable.

Ces vers ont été faits par un citoyen zélé de Nantes, ſa patrie, à l'occaſion de l'article NANTES, inſéré à la page 14. du tome 11. du dictionnaire encyclopédique. Le rédacteur de cet article, déſigné par les lettres D: J: en donnant une légere eſquiſſe de Nantes, s'exprime en ces termes, au §. IV. *L'univerſité de Nantes fut fondée l'an 1460. mais c'eſt l'univerſité du commerce qui brille dans cette ville.* Et au §. X. *Nantes n'a pas été trop fertile en gens de lettres; du moins ma mémoire ne m'en fournit que dans le ſiecle paſſé; j'entends* le Pays & M. de la Croze. » Ou le ré-» dacteur de cet article a la mémoire un peu » courte, ou ſa littérature étoit en défaut, lorſ-» qu'il a voulu parler de Nantes & des habitants » du Pays-Nantois. Le détail dans lequel on va » entrer à ce ſujet, le convaincra que, quand on » haſarde de donner au public des choſes peu fa-» vorables, ſur-tout à une maſſe d'habitants, dans » un livre auſſi fameux que le dictionnaire des ſcien-» ces, on doit être inſtruit & bien ſûr de ſon fait, « ſans quoi on court riſque d'être contredit avec » déſagrément par ceux qui ont intérêt à la choſe.

Commençons cette liſte par *Pierre Abeillard* ou *Abellard*, ce fameux & infortuné docteur,

auſſi connu dans l'Europe ſavante par ſon beau génie, que par les malheurs & les perſécutions de toute eſpece qu'il eſſuya pendant ſa vie. (*Voyez* le dictionnaire de Bayle, ſur la vie & les ouvrages d'Abeillard).

Tout le monde ſait combien le douzieme ſiecle & les ſuivans furent peu fertiles en vrais ſavants, en gens de lettres, & ſur-tout en beaux eſprits. C'eſt cependant dans le douzieme ſiecle, que naquit *Pierre Abailard* ou *Abellard*, d'une famille noble, de la paroiſſe du *Paller*, à 4. l. S. E. de Nantes (& non du village du *Palais*, comme le dit M. Ladvocat, dans ſon dictionnaire hiſtorique portatif). Il étoit l'aîné de ſes freres; & leur laiſſa tous les avantages de ſon droit d'aîneſſe, pour ſe livrer entiérement à l'étude. La dialectique étoit la ſcience pour laquelle il ſe ſentoit le plus d'attrait & de talent. Le deſir de ſe faire une réputation l'engagea à parcourir les différentes provinces de la France. Dévoré par la paſſion d'embarraſſer, par ſes raiſonnements, les hommes les plus déliés de l'Europe, il ſe rendit à Paris auprès de Guillaume de *Champeaux*, archidiacre de Notre-Dame, & le plus grand dialecticien de ſon temps. Abailard chercha d'abord à s'en faire aimer, & n'eut pas de peine d'y réuſſir; mais l'avantage qu'il eut dans pluſieurs diſputes, lui attira l'averſion de ſon maître & l'envie de ſes condiſciples. Ce redoutable athelete ſe ſépara d'eux pour aller ſoutenir des aſſauts ailleurs. Il ouvrit d'abord une école à Melun, enſuite à Corbeil, enfin à Paris. Son nom devint ſi célebre, que tous les autres maîtres ſe trouverent ſans éleves. Le ſucceſſeur de Guillaume de Champeaux, dans l'école de Paris, lui offrit ſa chaire, & ne rougit pas de ſe mettre au nombre de ſes diſciples. Abailard devint l'auteur à la mode. Il joignoit aux talents de l'homme de lettres, les agréments de l'homme aimable. S'il fut admiré des hommes, il ne plut pas moins aux femmes. Il y avoit alors à Paris une jeune fille pleine d'eſprit, de goût & de charmes, niece de Fulbert, chanoine de Paris. Son oncle, qui l'aimoit tendrement, entretenoit la paſſion qu'elle avoit de devenir ſavante. Abailard trouva dans les diſpoſitions de l'oncle & de la niece, un moyen de ſatisfaire la paſſion qu'*Héloïſe* lui avoit inſpirée. Il propoſa à Fulbert de la prendre en penſion, ſous le prétexte qu'il auroit plus de temps pour l'inſtruction de ſon éleve. Abailard la rendit bientôt ſenſible. L'attachement mutuel du maître & de l'écoliere excitant les cris du public, Fulbert vint rompre leurs liens en les ſéparant. Leur chaîne étoit formée de façon à ne pouvoir ſe rompre. Héloïſe portoit dans ſon ſein le fruit de ſes foibleſſes. Abailard l'enleva & la conduiſit en Bretagne, où elle accoucha d'un fils qu'on nomma *Aſtrolabe*. Fulbert tonnoit contre le ſéducteur. Abailard lui fit propoſer d'épouſer Héloïſe, pourvu que leur mariage demeurât ſecret. Les deux époux reçurent la bénédiction nuptiale; mais l'oncle ne crut pas devoir faire un myſtere d'une choſe qui reparoit l'honneur de ſa niece. Héloïſe, à qui la gloire d'Abailard étoit plus précieuſe que la ſienne propre, nia leur union avec ſerment. Fulbert irrité de cette conduite, la traita ſi mal, que ſon époux l'arracha à ſon tyran & l'enferma dans le monaſtere d'Argenteuil où elle avoit été élevée. Fulbert s'imaginant qu'Abailard vouloit faire Héloïſe religieuſe pour s'en débarraſſer, chercha le moyen de ſe venger d'une maniere éclatante. Il apoſta des gens qui entrerent dans la chambre d'Abailard, pendant la nuit, & le priverent de ce qui avoit été la ſource de ſes malheurs & de ſes plaiſirs. Cet amant infortuné alla cacher ſon opprobre, dans l'abbaye de St. Denis, en France, où il ſe fit religieux. Héloïſe prenoit en même-temps le voile à Argenteuil, moins en chrétienne qui ſe repent, qu'en amante qui ſe livre à ſon déſeſpoir. Au moment qu'elle alloit recevoir l'habit religieux, elle récita des vers de *Lucain*, qu'elle appliqua à ſes aventures. Cependant les diſciples d'Abailard le preſſoient de reprendre ſes leçons publiques. Il ouvrit d'abord ſon cercle à St. Denis & enſuite à St. Avoul de Provins. L'affluence des étudiants fut ſi grande, que quelques auteurs en font monter le nombre juſqu'à trois mille. Les ſuccès d'Abailard éclipſerent la gloire des autres maîtres, & réveillerent leur jalouſie. Soit zele, ſoit vengeance, ils ſe déclarerent contre ſon *traité de la Trinité*, condamné au concile de Soiſſons vers l'an 1121. Il le fut de nouveau à celui de Sens en 1140. à la priere de St. Bernard. Ce célebre réformateur y dénonça les propoſitions d'Abailard, & le preſſa de les nier ou de ſe rétracter. L'illuſtre errant ne fit ni l'un ni l'autre; il ſortit bruſquement du concile, en s'écriant qu'il en appelloit à Rome. Sa fuite fut jugée une défaite. Ses ennemis en triompherent; mais l'appel au Pape étoit embarraſſant. Les évêques n'ayant rien décidé par reſpect pour lui, employerent la plume de St. Bernard, qui rendit compte au ſouverain pontife de l'aſſemblée de Sens. Abailard eſt fort maltraité dans les écrits du St. abbé de Clairvaux. Innocent II. ratifia tout ce que le concile de Sens avoit fait. Il ordonna que les livres d'Abailard fuſſent brulés, & que leur auteur fût enfermé avec défenſe d'enſeigner. Abailard auſſi malheureux en écrits qu'en amour, publia ſon apologie; mais ſa foi n'en fut pas moins ſuſpecte. Pour regagner l'eſtime publique, il crut devoir pourſuivre ſon appel au St. ſiege, & partit pour Rome. En paſſant à Cluny, Pierre le Vénérable, abbé de ce monaſtere, ſenſible à ſon mérite & à ſes malheurs, le retint dans ſa ſolitude & entreprit ſa converſion. Il en vint à bout par ſa douceur & ſa piété. Cet homme plein d'humanité, de vertus, de raiſon & d'eſprit, peignit ſa ſituation & ſon repentir au Pape, & obtint ſon pardon. Il travailla en même-temps à le réconcilier avec St. Bernard, & y réuſſit. Quoiqu'Abailard fût entré dans le cloître plutôt par dépit que par piété, ſes lettres à Héloïſe ſemblent atteſter qu'il ne tarda pas à prendre l'eſprit de cet état. Cette tendre amante étoit alors au Paraclet. C'étoit un oratoire que ſon amant avoit bâti près de Nogent-ſur-Seine en 1122. à l'honneur de la Trinité. Héloïſe s'y étoit retirée peu de temps après avec pluſieurs autres religieuſes, auxquelles elle préchoit, autant par ſes exemples, que par ſes leçons. Abailard, marchant ſur les traces de ſon épouſe, ne ſongea plus qu'à ſe conſoler dans le ſein de Dieu, des épines dont les hommes ont ſemé la vie. Cette paix de l'ame, que n'avoient pu lui procurer les plaiſirs & la gloire, il la trouva dans le déſert de Cluny. Devenu très-infirme, il fut envoyé au monaſtere de St. Marcel, près de Châlon-ſur-Saone, & y mourut en 1142. à 63. ans. Héloïſe demanda les cendres d'Abailard & les obtint. Elle fit enterrer au Paraclet le corps de ſon époux immortaliſé par elle encore plus que par ſes écrits. *Voyez* Paraclet.

Les œuvres d'Abailard ont été données au public par François d'Amboiſe, conſeiller d'état, en 1616. *in*-4°. avec les notes d'André Ducheſne. On a quelques autres écrits de lui dans les bibliotheques. Les lettres d'Héloïſe & d'Abailard, qui en ſont la partie principale, ont été impri-

Digitized by Google

nées ſéparément à Londres en 1718. en 8. vol. La traduction françoiſe de ces lettres & la vie donnée par dom Gervaiſe, ancien abbé de la Trappe, ſont, dit M. l'abbé Ladvocat, de véritables romans, mais moins libres que les autres prétendues verſions en proſe & en vers de ces lettres.

A l'imitation de pluſieurs beaux eſprits & poëtes de ces derniers temps, un citoyen de Nantes, amateur des lettres, s'eſt amuſé à mettre auſſi en forme de roman, une partie de l'aventure d'Abailard avec Heloïſe.

Pierre Bouguet, l'un des plus grands mathématiciens que l'Europe ait produits, naquit le 10. fevrier 1698. au Croiſic, petite-ville très-agréable & fort commerçante, au bord de la mer, à 15. lieues O. de Nantes, & conſtamment dans le Comté-Nantois. (On fait cette remarque, parce que dans l'éloge de M. Bouguer, hiſtoire de l'académie-royale des ſciences, année 1758. page 127. d'où on a tiré la plus grande partie des détails que l'on emploie ici, on a dit, par inadvertance ſans-doute, que le Croiſic eſt en BaſſeBretagne).

Le pere de Pierre Bouguer, s'appelloit Jean, & étoit profeſſeur royal d'hydrographie au Croiſic. Françoiſe Jolſeau étoient le nom de ſa mere.

Jean Bouguer étoit un des meilleurs hydrographes de ſon temps, & plus habile même en mathématique, que ne l'étoient alors la plûpart de ſes collegues. Un ouvrage qu'il publia ſur la navigation, fut ſinguliérement bien reçu du public; & quoique ce livre ne fût qu'un médiocre *in*-4°. on trouva qu'il ſoutenoit très-bien alors le titre de *traité complet de navigation*, qu'il lui avoit donné. Le jeune Bouguer étoit bon mathématicien longtemps avant que de ſortir de l'enfance. (Il eut cela de commun avec le célebre Blaiſe Paſchal). Il ne fut pas long-temps ſans en donner des preuves. Il étoit encore fort jeune au college des Jéſuites de Vannes, où il fit ſes études. Pendant qu'il étoit en cinquieme, ſon régent, qui avoit entendu parler de ſa capacité en mathématique, fut curieux d'en faire l'eſſai; & le trouvant en effet très-ſavant dant cette partie, il ſouhaita que le jeune écolier lui apprît les mathématiques. M. Bouguer y conſentit, & il s'établit entr'eux un commerce de ſcience & de litterature, qui probablement n'avoit jamais eu lieu entre un écolier de cinquieme & ſon profeſſeur.

Deux ans après il ſe préſenta une nouvelle occaſion de donner des preuves de ſa capacité. Un profeſſeur de mathématique ayant avancé une propoſition peu exacte, le jeune Bouguer, alors écolier de troiſieme (âgé de 13. ans), oſa la lui conteſter. Il terraſſa publiquement ſon adverſaire, & le réduiſit au ſilence. Ce triomphe glorieux au vainqueur, fut ſi ſenſible au vaincu, qu'il n'oſa en ſoutenir la honte, & diſparut du pays. A 15. ans, le jeune Bouguer ſuccéda à ſon pere, qui venoit de mourir, dans la place de profeſſeur d'hydrographie au Croiſic. En 1727. l'académie des ſciences de Paris couronna ſon mémoire ſur la *mâture* des vaiſſeaux. Ce premier triomphe de M. Bouguer fut ſuivi de deux autres de même eſpece. Il remporta ſucceſſivement le prix de 1729. dont le ſujet étoit: la meilleure maniere d'obſerver en mer la hauteur des aſtres; & celui de 1731. ſur la méthode la plus avantageuſe d'obſerver en mer la déclinaiſon de l'aiguille aimantée, ou, comme diſent les marins, la variation du compas. En 1729. Il avoit donné un excellent ouvrage intitulé: *Eſſai d'optique* ſur la gradation de la lumiere. En 1730. il fut transféré du Croiſic au Havre-de-Grace, toujours en ſa qualité de profeſſeur-royal d'hydrographie. L'académie-royale des ſciences ſe l'aſſocia en 1731. Le 16. mai 1735. il s'embarqua, par ordre du Roi, à la Rochelle, avec Mrs. Godin, de la Condamine, & de Juſſieu le cadet, tous de l'académie des ſciences, pour aller au Pérou déterminer la figure de la terre. Ce voyage acquit de nouvelles lumieres aux ſciences, aux arts & à la navigation. Bouguer partagea les fatigues & la gloire de ſes confreres. Il mourut le 15. août 1758. âgé de 60. ans & ſix mois. Il avoit travaillé pendant trois ans au journal des ſavants. Outre les ouvrages déjà indiqués, on en a de lui un grand nombre d'autres. Leur profondeur, leur exactitude & leur utilité les rendent précieux, & les font rechercher de tous les géomêtres. La relation de ſon voyage au Pérou ſe trouve dans les mémoires de l'académie des ſciences, de l'année 1744. La douceur & la modération formoient le caractere de Bouguer. Jamais ſujet ne fut plus véritablement dévoué à ſon prince & à ſa patrie. (C'eſt le caractere diſtinctif des Bretons).

Les Mrs. *Barin de la Galiſſonniere*, pere & fils, morts lieutenants-généraux des armées navales du Roi, étoient nés au même endroit d'où étoit le fameux & infortuné Abailard, c'eſt-à-dire, au Pallet, à 4. l. de Nantes. Leur maiſon, auſſi diſtinguée par ſon ancienneté, que par les talents de ceux qui ont porté ce nom cher à la patrie, poſſede depuis long-temps, (ainſi qu'à Vallet & à Monniere, aux environs du Pallet, également de l'évêché de Nantes) pluſieurs belles ſeigneuries érigées en marquiſat. Tout le monde ſait que le dernier M. de la Galiſſonniere, mort depuis quelques années, fort regretté des bons François, & ſur-tout de ſes vaſſaux, dont il étoit plus le pere que le ſeigneur, fut le vainqueur du fameux & trop infortuné amiral Byng, commandant une eſcadre angloiſe, qui venoit au ſecours de Port-Mahon. Cette victoire en facilita la conquête à M. le maréchal duc de Richelieu, qui commandoit l'armée françoiſe devant cette importante place.

Avec un extérieur ſimple & modeſte (aſſez ordinaire aux hommes véritablement grands) M. de la Galiſſonniere poſſédoit toutes les ſciences qui doivent entrer dans le plan d'étude d'un bon officier de mer, deſtiné au commandement. Auſſi avoit-il toujours, même pendant ſes voyages par mer, une bibliothéque choiſie, en tout genre de littérature utile & agréable. Au retour de ſes expéditions maritimes, il reprenoit, comme un autre Cincinnatus, la culture de ſes jardins, & ſur-tout de ſon jardin de plantes tant du royaume, qu'étrangeres, dont il avoit fait une ample collection pendant le cours de ſes voyages. Il donnoit un ſoin particulier à celles de ces plantes qui pouvoient procurer la guériſon aux pauvres malades des paroiſſes circonvoiſines de ſes terres. Il avoit, outre cela, l'heureux talent & un ſavoir particulier pour concilier les eſprits de ſes vaſſaux, & les empêcher d'être la victime de la pernicieuſe guerre du palais. Le miniſtre qui connut & ſut récompenſer en lui le vrai mérite, le fit choiſir par Sa Majeſté pour exécuter la commiſſion délicate du réglement des limites du Canada, concurremment avec un habile miniſtre de la cour d'Angleterre. Tout le monde a ſu les ſuites de ce fameux traité. Nous euſſions deſiré d'avoir une relation exacte & ſuivie des voyages & des expéditions de feu M. de la Galiſſonniere. Comme ce ſont des faits intéreſſants & publics, qui entrent dans le plan de l'hiſtoire de France, il eſt à eſpérer que quelque habile hiſtorien en parlera tôt ou tard avec l'éloge que mérite un auſſi grand homme. Il nous ſuffira, quant-à-préſent, d'avoir rendu hommage à la vertu & aux talents, en annonçant que le pays-nantois a

la gloire de compter au nombre de ſes illuſtres compatriotes un citoyen auſſi diſtingué par ſa naiſſance & ſes emplois, que par ſon mérite perſonnel.

La ville de Nantes a eu, du même nom, M. l'abbé *Barin*, mort grand-chantre de l'égliſe-cathédrale de cette ville. Il étoit bon prédicateur. Il fut ſur-tout fort connu par une traduction en vers françois des élégies amoureuſes d'Ovide; du moins tous les gens-de-lettres, & nommément ceux du pays ne l'attribuent qu'à lui. Ce fut, dit-on, un fruit de ſa veine, échappé à ſa jeuneſſe, en faveur d'une dame qu'il aimoit. Quoi qu'il en ſoit, ce ſeul ſoupçon fit tort à ſon avancement: peut-être même qu'il lui ferma l'entrée à l'épiſcopat, auquel ſa naiſſance & ſon mérite lui donnoient droit de prétendre. On lui doit cependant la juſtice de dire qu'une vie pénitente & mortifiée, de même que les plus abondantes aumônes furent employées par lui, pendant le long cours du reſte de ſa vie, à effacer le ſcandale que cet ouvrage licencieux avoit pu cauſer dans le public. Il eut cela de commun avec le célebre & inimitable la Fontaine, & avec un des plus illuſtres nantois (M. Bertrand, avocat), dont nous parlerons plus bas avec la diſtinction qu'il mérite à tant d'égards.

N'oublions pas, au-reſte, de remarquer que feu M. l'abbé *Barin* ſanctifia ſa plume par la compoſition de la vie de la bienheureuſe *Françoiſe d'Amboiſe*, femme du duc de Bretagne, Pierre II. fondatrice de la communauté des dames religieuſes Bénédictines des Coëts, à une demi-lieue de Nantes, & ſur la Loire. C'eſt cette même princeſſe, à la canoniſation de laquelle on travaille actuellement à Rome.

N. *Caſſard* fut un excellent homme de mer. Il étoit d'une famille de négociants-armateurs de Nantes. Il mourut chevalier de l'ordre-royal & militaire de St. Louis, & capitaine de vaiſſeaux du Roi, ayant eu ſous ſon commandement pluſieurs vaiſſeaux de Sa Majeſté. On n'a aucune connoiſſance des premieres campagnes de M. Caſſard. On ſait ſeulement qu'il les fit dans la marine-marchande, ſoit pour les voyages de long cours, ſoit pour les courſes contre les ennemis de l'état. On ignore quel événement lui mérita l'entrée de la marine-royale, & par quels degrés il parvint au grade de capitaine de vaiſſeaux. Cet honneur, qu'il n'obtint que dans un âgé avancé, fut ſans-doute la récompenſe de ſes grands ſervices: on n'en a que peu de détails: on ne ſait point quels vaiſſeaux il eut à commander dans ſes premieres courſes. Ce que l'on n'ignore point, c'eſt qu'il ſavoit ſupérieurement la manœuvre. On peut dire la même choſe de tous les grands hommes de mer. *Voyez* la préface du livre de la manœuvre des vaiſſeaux par M. Bouguer.

En 1708. M. Caſſard arma en courſe, à Breſt, le vaiſſeau du Roi le Jerſey, avec lequel il fit pluſieurs priſes. Il paroît que c'eſt-là la derniere campagne qu'il ait faite dans l'Océan, & qu'enſuite il fut attaché au département de Toulon.

En 1709. il eut le commandement du vaiſſeau (du Roi) l'Eclatant, dans lequel il ſoutint un long combat contre cinq vaiſſeaux ennemis, à la vue d'une flotte de vingt-deux vaiſſeaux. Après cette campagne, il eut le commandement du vaiſſeau le Parfait. Il partit de Toulon pour aller à ſa miſſion, quoique ce port fût bloqué par une eſcadre angloiſe, mouillée ſur les iſles d'Hieres. Il paroît que ſa deſtination fut d'aller chercher des vivres, dont la Provence avoit un extrême beſoin. Il la remplit; & à ſon retour, il fut chargé de faire travailler au rétabliſſement des fortifications de Toulon; ce qu'il exécuta avec autant de célérité que d'intelligence.

La campagne ſuivante, il fut expédié pour aller porter des préſents au Grand-Seigneur. Il paroît qu'il étoit en même temps chargé de négocier avec la Porte pour la fourniture des grains, dont la France avoit un beſoin continuel. Il en ramena même une flotte chargée. Ce fut après avoir donné des preuves auſſi fréquentes de ſa bravoure & de ſes talents, que M. Caſſard fut chargé en 1712. de l'expédition contre les Colonies-Hollandoiſes en Amérique. Il eut dans cette entrepriſe le commandement de ſept vaiſſeaux. Après qu'il eut détruit les forts de l'iſle de Sant-Yago, & pluſieurs autres, il alla à la Martinique prendre des rafraîchiſſements. De-là il fit route pour Surinam, qu'il ſoumit ainſi que Berbiche. Il paſſa enſuite à St. Euſtache. Un de ſes vaiſſeaux fit naufrage, & un autre ſe ſépara de la flotte, ayant été entraîné par les courants. Malgré ces accidents, M. Caſſard s'empara de St. Euſtache, après y avoir reçu une bleſſure.

Il ſoumit auſſi Curacao....» Sur la fin du regne » de Louis-le-Grand (dit M. Thomas, dans une de » ſes notes de l'éloge de M. du *Guay-Trouin*) » il y eut encore en France un armateur, né avec » le plus grand génie pour la mer, & qui n'avoit » pas moins d'intrépidité que de talents. Il s'appelloit Caſſard. Il ſe diſtingua long-temps par » la quantité & la richeſſe de ſes priſes. En 1712. » il commanda une eſcadre de ſix vaiſſeaux de » guerre & de deux frégates, à la tête de laquelle » il ravagea, dans une même campagne, pluſieurs » colonies du Portugal, de la Hollande & de l'Angleterre. Mais il avoit des défauts qui quelquefois tiennent au courage, un caractere dur » & une ame trop inflexible. Il choqua la cour, » & la cour le laiſſa dans l'oubli. Un jour du » Guay-Trouin étoit à Verſailles, dans l'anti-chambre du Roi, où il s'entretenoit avec pluſieurs » ſeigneurs. Tout-à-coup il apperçoit dans un coin » un homme ſeul, dont l'extérieur annonçoit la » miſere. C'étoit Caſſard. Du Guay-Truin quitte » les ſeigneurs dont il étoit entouré, & va cauſer » avec lui près de trois quarts d'heure. (Les vrais » grands hommes ſe connoiſſent & ſe rendent juſtice reciproquement).» Les ſeigneurs étonnés » lui demanderent à leur tour avec qui il étoit? » Comment, s'écria du Guay-Trouin, avec qui j'étois? avec le plus grand homme de mer que » la France ait aujourd'hui.... Il eſt probable que » cet homme auroit pu rendre les plus grands ſervices à la nation (c'eſt toujours M. Thomas qui » parle) s'il eut été employé; mais il n'a ſervi » qu'à prouver, par ſon exemple, combien la » cour doit craindre d'étouffer le mérite, & combien on doit craindre d'offenſer la cour; puiſque c'eſt d'elle en partie que dépendent la ré» putation & la gloire. Nous avons du moins la » ſatisfaction de rendre à ſa mémoire la juſtice » qui ne lui a pas été rendue pendant ſa vie, & » d'apprendre à la France qu'elle pouvoit avoir » un grand homme de plus.

N. *Vié* naquit à Nantes vers 1672. Il commença à naviguer en 1688. Il fit des voyages & des courſes, en qualité de volontaire, ſur le Cerf-Volant, l'Aigle, le St. Antoine, & autres navires armés en courſe & en marchandiſes. Il étoit pilote ſur le vaiſſeau du Roi-le-Brave, au combat de la Hogue. Il fit depuis 1695. en cette qualité, pluſieurs voyages pour la compagnie des Indes, en Perſe, à la Côte-de-Coromandel, à la Chine, aux Philippines, dans la mer de ſud, & enſuite pluſieurs courſes en qualité de ſecond & de capitaine, entr'autres ſur les navires le St. Eſprit, le Royal-Jacques & le Comte-de-Revel. En 1703.

il

Digitized by Google

il commanda le navire le Beaulieu & autres armés par une ſociété de St. Malo ; en 1705. le Marin de la même ville ; en 1706. le Cigne & le Damas de Lhianges ; en 1709. & 1710. le Luſançai de Nantes, ſur lequel il fit trois campagnes très-glorieuſes, pendant leſquelles il prit quarante-cinq bâtiments. Les corſaires de Jarſay & de Garneſay infectant les côtes de Bretagne, on le choiſit, cette derniere année 1710. pour commander la frégate l'Illuſtre, avec laquelle il purgea la côte, & rendit libre le commerce pour toute la province. Il fit une très-grande quantité de priſes dans ces différentes courſes, & donna des preuves d'une grande valeur. En 1704. avec un ſeul navire de 8. pieces de canon & de 50. hommes d'équipage, il enleva la frégate angloiſe le Loup de 14. canons & de 75. hommes d'équipage, qui conduiſoit un convoi, dont il prit auſſi un navire de 16. canons. Avec le même bâtiment, il enleva une frégate garde-côte de 16. pieces de canon & de 100. hommes d'équipage, & une flûte de la même force. Il revint d'une courſe avec quatorze priſes, & d'une autre avec vingt. Il convoya ſeul une flote de navires marchands contre les corſaires de Jarſay & de Garneſay, juſques dans la riviere de Nantes, ſans aucune perte. Avec un bâtiment de 26. canons, il prit le lord Hamilton, gouverneur anglois des iſles du vent & ſous le vent (en Amérique), quoiqu'il fût eſcorté de deux navires, l'un de 24. & l'autre de 18. pieces de canon. Il prit les galeres qui tranſportoient en Eſpagne pluſieurs officiers de diſtinction au ſervice de l'archiduc. Il ne fut pris qu'une ſeule fois, dans le Damas de Lhianges, par deux corſaires de Fleſſingue, l'un de 36. & l'autre de 28. pieces de canon. Le ſien n'étoit que de 24. ce qui ne l'empêcha pas de combattre pendant cinq heures. Sur la réputation de ſa capacité & de ſa bravoure, il fut appellé à Genes, & enſuite au ſervice de la république de Veniſe. Il fut emporté par un boulet de canon, à bord de l'amiral de Veniſe, dans un combat contre les Turcs, pendant la guerre que termina la paix de Paſſarowitz.

François de la Noue, ſurnommé *Bras-de-Fer*, gentilhomme du comté de Nantes, & l'un des plus grands capitaines du ſeizieme ſiecle, naquit d'une maiſon ancienne, en 1531. Il porta les armes dès ſon enfance, & ſe ſignala d'abord en Italie. De retour en France, il embraſſa le parti des Calviniſtes, auxquels il rendit les plus grands ſervices. Ce héros prit Orléans ſur les Catholiques en 1567. conduiſit l'arriere-garde à la bataille de Jarnac en 1569. & ſe rendit maître de Fontenay, d'Oleron, de Marennes, de Soubiſe & de Brouage. Ce fut à la priſe de Fontenay qu'il reçut au bras gauche une bleſſure, qui lui briſa l'os. On le lui coupa à la Rochelle, & on lui en fit un de fer, dont il ſe ſervoit très-bien pour manier la bride de ſon cheval. Envoyé dans les Pays-Bas en 1571. il y ſurprit Valenciennes. A ſon retour en France, après l'affreuſe journée de la St. Barthélemy, le Roi le nomma général des troupes, envoyées pour le ſiege de la Rochelle. Il s'en ſervit pour fortifier le parti des rebelles. Le remords que lui cauſa cette perfidie, lui inſpira la réſolution de chercher une mort honorable dans les ſorties que firent les aſſiégés. Il ſe mêla une fois ſi avant, qu'il eût été tué ſans un gentilhomme, nommé *Marcel*, qui ſe mit au-devant du coup dont il alloit être percé. Pendant ce ſiege, il propoſa à diverſes repriſes, des voies de conciliation entre les deux partis. Le miniſtre *la Place*, proteſtant d'un caractere inquiet, outré de cette modération, prodigue à ce héros pacifique les noms les plus odieux, & finit par lui donner un ſoufflet. La Noue, calme juſques dans ſes premiers mouvements, ſe borne à renvoyer le brutal à ſa femme, *pour remédier*, dit-il, *au dérangement de ſa raiſon*. Sa valeur & ſa vertu n'éclaterent pas moins en 1579. Il paſſa au ſervice des états-généraux dans les Pays-Bas, fit priſonnier le comte d'*Egmond*, & inſpira une telle ardeur aux ſoldats, que, loin de piller, ils négligerent même de recevoir leur paye. On leur annonça que leurs ſoldes étoient arrivées à Menin ; ils répondent qu'ils ne ſavent point perdre à compter de l'argent, le temps qu'ils peuvent employer à vaincre. Le courage de la Noue ne l'empêcha pas d'être fait priſonnier en 1580. & il n'obtint ſa liberté que cinq ans après. Pendant les troubles de la Ligue, il ſe ſignala contre les furieux ſoutiens de cette confédération. Les Ligueurs entreprirent le ſiege de Senlis en 1589. Comme les Royaliſtes n'avoient pas de forces ſuffiſantes pour attaquer les aſſiégeants, ils ſe bornent à vouloir faire entrer dans la place des munitions de guerre & de bouche. Les marchands ne veulent pas les livrer ſans argent, & les traitants refuſent d'en avancer. » Oh ! (dit le brave & vertueux la » Noue) ce ſera donc moi qui ferai la dépenſe : » garde ſon argent quiconque l'eſtimera plus que » ſon honneur : tandis que j'aurai une goutte de » ſang & un arpent de terre, je l'employerai pour » la défenſe de l'état où Dieu m'a fait naître. « Il engage auſſi-tôt ſa terre des Tournelles aux marchands qui doivent fournir les munitions. La Noue continua de ſervir avec gloire ſous Henri IV. Ce héros bienfaiſant périt au ſiege de Lambale (en Bretagne), dans le temps qu'il étoit monté ſur une échelle, pour reconnoître ce qu'on faiſoit dans la place. La Noue fut pleuré des Catholiques & des Proteſtants. Aux vertus de citoyen & aux qualités de guerrier, il joignoit les connoiſſances de l'homme de lettres.

Martin de la Noue, originaire de Tours, maître-ès-arts, & célebre profeſſeur d'arithmétique, vint à Nantes vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle, pour y enſeigner à écrire & l'arithmétique. C'eſt lui qui forma dans la ſcience du calcul, ſi néceſſaire pour toutes les opérations du commerce, les plus célebres négociants nantois, de la fin du dernier ſiecle. Il compoſa un traité de l'arithmétique abrégée, qu'il fit imprimer *in*-4°. en 1666. à Angers, chez P. Yvain, imprimeur de l'univerſité. Il donna ce même ouvrage, augmenté de moitié, ſous le titre d'œuvres ſecondes de l'arithmétique abrégée ; & il le fit imprimer *in*-4°. en 1671. à Nantes, chez Sébaſtien Dorion, imprimeur du Roi & de l'univerſité. Sur quoi il eſt à obſerver qu'on n'avoit alors que très-peu de bons livres d'arithmétique, réduite en principes comme elle l'a été depuis. Martin de la Noue étoit ſouvent nommé par les juges pour expert-vérificateur des pieces d'écritures conteſtées, dans les procès. Cela lui donna occaſion d'écrire ſur cette matiere. Il en fit un petit traité ſous le titre de l'art de vérifier, où ſont enſeignés d'aſſez bons principes pour découvrir les fauſſetés des écritures, &c. (Si tant il eſt vrai que cette ſcience en ſoit véritablement une.) Cet ouvrage fut imprimé à Nantes en 1681. chez P. Querro, imprimeur de l'univerſité. Martin de la Noue mourut en 1696. Il laiſſa trois fils, dont deux eccléſiaſtiques & un laïque de la plus vaſte érudition & en même temps de la plus rare modeſtie. Deux ſont (en 1766.) à Paris & un à Nantes. Ils y vivent dans la retraite, en philoſophes chrétiens. On regrette que des ſujets ſi honnêtes & ſi éclairés ne ſoient point employés.

Jean Menard, ſieur de *la Noë*, d'une famille

distinguée, prêtre & directeur du séminaire de Nantes, sous l'épiscopat de M. Gilles de Beauveau, composa un excellent catéchisme sur toute la doctrine-chrétienne. Il fut imprimé pour la premiere fois à Nantes en 1689. *in*-8°. muni de l'approbation de M. de Beauveau, évêque de Nantes, & de celle de M. d'Argouges, évêque de Vannes, chez Michel Maréchal, imprimeur du Roi & de l'évêque. Le prompt débit de ce catéchisme, généralement estimé & recherché de tout le monde, obligea l'imprimeur Maréchal & son fils d'en faire une seconde & ensuite une troisieme édition. Nicolas Verger, qui leur succéda dans le privilege d'imprimeur de l'évêque, voyant la grande réputation de cet ouvrage, qui étoit demandé de toutes parts, & jusqu'au bout du royaume, en fit aussi trois éditions, dont la derniere est de 1730. M. de la Noë-Menard mourut à Nantes en odeur de sainteté, le 15. avril 1717. à 66. ans. On a encore de ce saint & savant prêtre, un autre excellent ouvrage : c'est un traité de l'usure, où cette matiere est discutée avec beaucoup de lumiere & d'onction, & relativement aux pratiques usitées dans le commerce de Nantes, dont il s'étoit instruit exactement par le moyen des principaux négociants de ce temps-là. Ce traité est encore en manuscrit ; & on le trouvera un jour déposé dans la bibliotheque de la maison-de-ville, chez les peres de l'Oratoire de Nantes.

André Portail, fils & frere d'architectes de Nantes, peintre & architecte lui-même, naquit à la fin du dernier siecle. Après avoir long-temps donné, dans cette ville, des preuves de ses talents, & sur-tout de son goût exquis pour une espece nouvelle de dessein aux deux crayons, à l'encre de la Chine, alla se faire connoître à Paris. Il eut le bonheur de pénétrer à la cour, par la protection de M. de Fulvy, & sur-tout de M. Orry, contrôleur-général des finances. Il fut bientôt admiré au centre du bon goût. Tous les seigneurs amateurs, ainsi que les grands artistes, chercherent à enrichir leurs cabinets de ses vues & dessoins admirables. Outre cela Portail avoit tous les talents extérieurs qui préviennent, une figure noble & gracieuse, le talent de se bien exprimer & sur-tout celui de faire sa cour aux grands. Aussi réussit-il parfaitement à Versailles, où ces qualités furent toujours absolument nécessaires. Tout le monde sait qu'il fut préféré à un des plus célebres artistes pour la place de confiance de garde des tableaux de la couronne. Outre une pension, cette place lui procura un appartement aux galeries du Louvre, & un autre à Versailles où il se tenoit ordinairement. Il eut souvent l'honneur de voir son cabinet & son attelier remplis de princes & de princesses, & des plus grands seigneurs de la cour, qui se faisoient un plaisir de l'aller voir travailler ; honneur qu'il eut de commun avec le Titien, que Charles-Quint se plaisoit à voir peindre. Portail mourut, il y a quelques années, âgé de 63. ans, sans avoir été marié. Il laissa pour héritier un frere, ancien architecte-voyer de Nantes, qui fut un peu trop tard recueillir sa succession, & sur-tout sa riche collection de morceaux curieux de dessein, qu'on aura de la peine à égaler pour le goût & la correction. La principale partie de ses porte-feuilles a été achetée, par ordre du Roi, depuis 60. jusqu'à 80. mille livres, pour enrichir les cabinets de Sa Majesté.

Germain Boffran naquit à Nantes en 1667. Il étoit fils d'un très-habile sculpteur de la même ville, dont on voit & dont on admire encore plusieurs beaux ouvrages. A peine fut-il connu dans la capitale, où il alla se perfectionner, qu'il y fut reçu de l'académie d'architecture. Il y est mort, il y a quelques années, avec la réputation d'un fameux architecte. Il a orné cette capitale (Paris) de plusieurs ouvrages de sa composition. On en peut voir le détail aux pages 13. 14. 15. 22. 204. 218. 226. 251. 255. 285. 302. 372. 397. 405. 413. du voyage-pitoresque de Paris.

Charles-Errard, peintre & architecte, né à Nantes en 1606. mort à Paris en 1689. commença par essayer dans sa patrie ses talents supérieurs pour la peinture. Sur quoi il est à observer qu'alors la peinture n'étoit pas à ce degré de perfection où elle monta sous le regne de Louis-le-Grand. Il peignit à fresque la coupole ou dôme du chœur de l'église-cathédrale de St. Pierre de Nantes. Cette peinture représente la descente du St. Esprit sur les apôtres. Dans la sacristie de la même église est un grand tableau de chevalet, représentant Notre-Seigneur, qui présente les clefs à St. Pierre. Les connoisseurs estiment ce tableau, quoique peu fini, mais hardi & dans le grand goût du Titien. Il y a à l'hôtel-de-ville de Nantes, plusieurs portraits en grand du même artiste, sur-tout celui de M. de Montbazon, gouverneur de Bretagne. Ce tableau est remarquable, & la tête en est de la plus grande force. Dans le voyage-pitoresque de Paris, Errard est qualifié ancien directeur des académies de peinture de Paris & de Rome. Bien de gens disent, & c'est à Nantes une tradition commune parmi les artistes, qu'il fut le premier directeur de cette derniere académie, établie en 1665. par Louis XIV. dans cette capitale du monde chretien. L'église de l'assomption à Paris a été bâtie sur les desseins d'Errard. Quoiqu'elle ait été critiquée, elle a cependant des beautés.

Paul Vigneu, mort secrétaire du général du commerce de Nantes, étoit originaire de Blain, à 5. l. N. O. de Nantes, dans le Comté-Nantois. Ce fut un homme savant, aussi désintéressé que laborieux. Il fut long-temps à la tête des plus fameux cabinets de cette grande ville de commerce, où il vint s'établir dès sa plus tendre jeunesse. Et comme il avoit fait une étude approfondie de toutes les branches du commerce, tant par terre que par mer, & qu'il avoit étudié singuliérement les parties qui concernent les réglements d'avaries, les changes étrangers, &c. il étoit consulté par toutes les places du royaume & de l'étranger. Il composa plusieurs savans mémoires, imprimés, sur la théorie & la pratique du commerce. C'est un des premiers qui ait débrouillé les changes étrangers & leurs variations sur les places de commerce. Il donna cette connoissance dans un temps qu'on en faisoit une espece de mystere dans les cabinets des commerçants à Nantes & ailleurs. Il fit, pendant presque toute sa vie, par inclination & par état, une étude suivie des différens droits d'entrée & de sortie, qui se payent au bureau de la prévôté de Nantes, tant au profit des fermiers-généraux de Sa Majesté, que des engagistes de la traite-domaniale. Il étudia de même les autres droits. Il sut toujours concilier les vrais intérêts des fermes du Roi avec ceux du public & du commerce ; intérêts, au-reste, qui ne devroient jamais en former qu'un seul, quand ils seront bien entendus & suivant l'intention du législateur. Sa réputation & son intégrité le faisoient prendre pour arbitre dans presque toutes les contestations qui s'élevoient sur les places de commerce. Ses réglements d'avaries avoient comme force de loix tant en France que dans les pays-étrangers. Il fut toujours l'ami intime du célebre Bouguer, qui logeoit chez lui toutes les fois qu'il venoit du Croisic à Nantes. Il y logea à son retour de son grand voyage de l'A-

Digitized by Google

mérique. Auſſi Vigneu avoit beaucoup de connoiſſances dans pluſieurs parties des mathématiques ; tant il eſt vrai que tout ce qui approchoit de Bouguer prenoit néceſſairement du goût pour une ſcience qu'il poſſédoit ſi éminemment, & ſur laquelle il diſſertoit avec une clarté ſinguliere, qui la faiſoit aimer. La ville de Nantes perdit Vigneu en 174.... La ſimplicité, la candeur & le déſintéreſſement formoient le fonds de ſon caractere. Il mourut comme il avoit vécu, en philoſophe chrétien. Il laiſſa une femme & un fils qui ſont morts après lui.

François-Séraphique Bertrand naquit à Nantes le 30. octobre 1702. Son pere, avec une grande réputation de probité, étoit regardé comme le plus habile notaire de la province de Bretagne. Ayant reconnu dans ſon fils les diſpoſitions les plus heureuſes, il l'envoya faire ſes études au college de Pont-le-Voix, qui étoit alors très-floriſſant. Le jeune Bertrand ſe diſtingua par une facilité rare & par une mémoire extraordinaire. Il fit des progrès rapides, & ſurpaſſa bientôt ſes compagnons. Quand il fut un peu avancé dans ſes claſſes, on le fit paſſer à Paris pour les achever. Il entra au college de Ste. Barbe. Les Bénédictins de l'abbaye de St. Germain-des-Prés, & principalement le célebre dom Vincent Thuillier, prirent ſoin de veiller ſur ſa conduite & ſur ſes études. Ils lui donnerent des marques ſingulieres d'eſtime & de confiance. Ces attentions étoient un peu intéreſſées. Ils avoient deſſein de s'attacher un ſujet qui annonçoit tant de mérite. Cet empreſſement fait également l'éloge de ces peres & du jeune éleve. Il parut flatté d'avoir été deſiré dans une compagnie recommandable par la piété & par l'érudition ; mais il crut que ſa liberté étoit un bien trop précieux pour en faire un ſacrifice irrévocable. Il revint en Bretagne en 1720. & ſe fit recevoir avocat. Son début au barreau lui mérita les applaudiſſements de ſes confreres, & il ne tarda pas à ſe faire cette grande réputation dont il jouit juſqu'à la mort. Après avoir plaidé pendant quelques années, les infirmités l'aſſiégerent preſque ſans interruption. Elles l'obligerent de ſe borner aux fonctions du cabinet. On venoit de toutes parts le conſulter, & ſon avis avoit preſque toujours cette autorité ſouveraine que donne la ſupériorité des connoiſſances.

La ville de St. Malo ayant formé en 17... le projet d'un port-franc, la ville de Nantes, à qui ces vues n'étoient pas moins déſavantageuſes qu'à quantité d'autres ports du royaume, jetta les yeux ſur M. Bertrand pour ſa défenſe. Il eût été difficile de choiſir un citoyen plus zélé & plus capable. La cauſe fut traitée avec cette netteté, cette élégance, & cette préciſion qui n'appartiennent qu'aux maîtres de l'art. M. le comte de Maurepas, dont le témoignage en matiere de littérature n'eſt pas moins reſpectable, qu'en toute autre, loua hautement le mémoire de Nantes. Feu M. le chancelier le lut auſſi, & en fut ſi ſatisfait, qu'il fit propoſer à l'auteur de s'attacher à lui à des conditions fort avantageuſes. Comme l'ambition n'entra jamais dans ſon ame, il remercia M. Dagueſſeau, & fit valoir avec empreſſement le prétexte honnête que lui fourniſſoit la foibleſſe de ſa ſanté. La vie privée lui paroiſſoit préférable à tout l'éclat du monde. Cependant ſa fortune étoit au-deſſous du médiocre, & il ne penſa jamais aux richeſſes. Son déſintéreſſement alloit ſi loin, qu'il regardoit comme un déſagrément de ſon état, d'être obligé de recevoir les honoraires qui lui étoient ſi légitimement dûs.

Sur la fin de ſa vie, ſa ſanté s'affoiblit au point qu'il paſſa dans ſon lit la plus grande partie de ſes 10. à 12. dernieres années, travaillé par des ſueurs continuelles, condamné à ne prendre d'autre nourriture que le lait ; &, ce qui lui paroiſſoit beaucoup plus rude, ne pouvant ni écrire ni lire. Il n'eût pas réſiſté long-temps à un état ſi triſte, ſans les reſſources qu'il trouva dans les belles-lettres, & dans un fonds de gayeté qui ne le quitta jamais, parce qu'il le devoit à la beauté de ſon ame. Quoiqu'il ſe fût principalement appliqué à ce qui pouvoit intéreſſer ſa profeſſion, il fut ſenſible aux charmes de la poéſie, & il s'exerça dans ce genre avec ſuccès. Comme il ſavoit par cœur une bonne partie des auteurs claſſiques, & ſur-tout Horace, il s'amuſoit à traduire en vers françois les odes de ce grand poëte, pendant que les ſueurs ne lui laiſſoient aucune liberté dans ſon lit. Il en a paru pluſieurs de ſa façon dans les ouvrages périodiques, & elles ont été bien reçues du public. Il imita auſſi pluſieurs épigrammes de Martial, & fit pluſieurs autres ouvrages de poéſie. Enfin, en 1749. cédant aux inſtances de ſes amis, il fit imprimer à Nantes, ſous le titre de Leyde, un petit volume intitulé : *Poéſies diverſes*, avec cette deviſe, *longi ſolatia morbi*. Ce recueil eſt eſtimable à bien des égards, & l'on ne ſauroit aſſez s'étonner que l'auteur ait pu travailler les pieces qui le compoſent, accablé par des ſueurs & par des expectorations fatigantes & continuelles. Comme les ouvrages qui s'impriment en province, ont communément le déſavantage de n'être gueres répandus dans la capitale du royaume, il ne ſera peut-être pas hors de propos de donner ici quelques détails de celui que l'on vient d'annoncer.

L'auteur débute par une petite préface en vers, que nous allons copier pour faire connoître & ſa maniere & ſa modeſtie.

Dans un triſte loiſir à moi-même livré,
J'allois périr d'ennui, lorſque la poéſie
M'offrit un remede aſſuré
Contre le poiſon de la vie.
Heureux ſi ces vers au lecteur
Ne donnent point la maladie
Dont ils furent guérir l'auteur.

La premiere piece du recueil eſt une ode intitulée : *L'ingratitude, mere de l'impiété.* Elle eſt adreſſée à l'académie d'Angers, à laquelle l'auteur venoit d'être aſſocié. On trouve enſuite quatre odes d'Horace en vers françois, parmi leſquelles eſt la fameuſe ode *Beatus ille, &c.* Dans une nouvelle édition, on pourra facilement augmenter le nombre de ces traductions. Cet article eſt ſuivi de 91. épigrammes, imitées de Martial, d'une de Catulle, d'une de Bucanan, de cinq de Sanlecque, de ſix d'Owen, &c.

Voici la premiere de Martial :

Lecteur, ſi vous trouvez ici
Du bon, du mauvais, du paſſable,
Vous êtes un juge équitable ;
Et l'auteur vous dit grand-merci.
Mais ſi quelqu'un s'écrie : ah ! ſi !
Tout le recueil eſt déteſtable :
L'auteur dit qu'il en a menti.

Après les imitations, il y a 22. épigrammes de la façon de l'auteur. On trouve enſuite un petit conte, tiré du Décameron de.... qui eſt tout-à-fait ſur le bon ton. Perſonne n'étoit plus capable de remplacer la Fontaine, que notre auteur. Il ſembloit en avoir ſaiſi les tours, la fineſſe & la naïveté ; mais il n'étoit pas homme à s'aban-

Digitized by Google

donner à un genre qui ne réuſſit gueres qu'aux dépens des mœurs. Il lui échappa à la vérité quelques-uns de ces contes dans ſa jeuneſſe, mais il eut la ſageſſe de ne les point donner à l'impreſſion. Cette retenue eſt d'autant plus louable, que ces pieces ſont achevées, ſi l'on fait abſtraction du genre. Cependant des amis, peut-être trop faciles à s'alarmer, le blâmerent d'avoir publié le conte dont nous avons parlé. Il n'en fallut pas davantage pour qu'il ſe crût coupable. Pour faire connoître le repentir ſincere qu'il en avoit, il publia une imitation du *miſerere*, dans laquelle on reconnoît la douceur de ſon caractere, & le langage d'un cœur vraiment pénitent.

La derniere piece de ce recueil eſt un remercîment à M. des *Forges-Maillard*, qui pour faire l'éloge de l'auteur, réduit au lait, lui avoit retracé le portait qu'Homere fait des *Galactophages*. (M. Paul des *Forges-Maillard*, du Croiſic, d'abord connu dans la république des lettres ſous le nom de *mademoiſelle de la Mallerais*, à laquelle preſque tous les beaux eſprits du royaume envoyerent des vers à ſa louange; & le même que M. le duc d'Aiguillon chargea en 1766. de travailler aux poéſies convenables à la fête qu'il deſtinoit à M. le maréchal-duc de Richelieu, ſon oncle).

Cette piece eſt ſuivie d'une traduction en vers ſaphiques de la chanſon de Rouſſeau: *Sortez de vos retraites*, &c. Comme nous ne doutons pas qu'on ne la revoie avec plaiſir, nous nous faiſons une attention d'en tranſcrire ici la premiere ſtrophe.

CHANSON de M. Rouſſeau.

Sortez de vos retraites,
Accourez dieux des bois:
Au ton de nos muſettes
Accordez vos hautbois.
Chantez l'objet que j'aime;
Secondez mes deſirs,
Et rendez le ciel-même
Jaloux de mes plaiſirs, &c.

CANTILENA J. B. Rouſſeau, ſaphico carmine reddita.

Linquite umbroſos, nemorum receſſus
Numina hùc ruris ſimul advolate.
Vos dece noſtris calamos agreſtes
jungere avenis.
Qua meum ſuavi calet igne pectus
Phillida alterno celebrate cantu.
Audiant cœlo, meaque æmulentur
gaudia divi, &c.

A la ſuite de la traduction de la chanſon de Rouſſeau, ſont quatre fables de la Fontaine, miſes en vers ïambes: voici le commencement de la fable intitulée: *la cigale & la fourmi.*

La cigale ayant chanté tout l'été,
Se trouva fort dépourvue
Quand la biſe fut venue.
Pas un ſeul petit morceau
De mouche ou de vermiſſeau.
Elle alla crier famine
Chez la fourmi ſa voiſine,
La priant de lui prêter, &c.

Cicada, totâ æſtate, quæ cantaverat,
Redeunte brumâ cœpit urgeri fame.
Nil ſuppetebat miſeræ, ne minimum quidèm
Vermis muſcæve fruſtulum.
vicinam adit
Formicam
Rogitans commodare velit ſibi, &c.

La pureté, la douceur & l'élégance caractériſent tous les morceaux du recueil dont il s'agit. Les pieces latines ſont excellentes. Phedre, qui a ſervi de modele, auroit pu les avouer. L'auteur enrichit ſon recueil, déjà ſi précieux, de trois pieces de ſon ami, M. *Chevaye*, auditeur honoraire de la chambre des comptes de Bretagne, écrivain également vertueux & recommandable par les belles-lettres. La premiere eſt une inſcription latine pour l'Iſle-Feydeau de Nantes, digne de Santeuil & de Sannazar. C'eſt celle que nous avons employée plus haut, & qui commence par ce vers: *Languebat ligeris vaſto diffuſus in alveo.*

La ſeconde eſt une traduction latine de l'églogue de Rouſſeau. Ce grand poëte en fut extrêmement ſatisfait. On y trouve par-tout des traits de maître. Voici un morceau qui eſt un chef-d'œuvre.

Sed tu tantorum præceptis ipſe beatus
Paſtorum, noſtras nemini modulantibus aures
Mulcebas olim calamo cùm pulſus hianti
Carmina divideret digitis moderantibus aër.

La troiſieme eſt une traduction en vers françois d'une ode d'Horace.

Les infirmités de M. Bertrand devinrent ſi conſidérables, au commencement de cette année (1752.) qu'il s'apperçut bientôt qu'il y ſuccomberoit. Comme il avoit un grand fonds de religion, il ſe prépara aiſément à attendre la mort. Il continua de recevoir ſes amis comme auparavant. Tantôt il les entretenoit de ſes fautes; & il jugeoit les plus légeres avec autant de ſévérité qu'il avoit d'indulgence pour celles des autres. Tantôt il leur parloit de littérature avec ſon goût & ſon aiſance ordinaires. On admiroit à la fois ſa piété, la facilité de ſon eſprit & la tranquilité de ſon ame. C'eſt dans cet état que la mort l'arracha à ſa famille & à ſes amis le 15. juillet 1752. âgé de 49. ans 8. mois & 15. jours. Ce fut une véritable perte pour le barreau, pour les belles-lettres & pour la ville de Nantes. *Voyez* le mercure de France du mois de mars 1753. pag. 79. où eſt inſéré l'éloge de M. *Bertrand*, que nous venons d'employer, compoſé par M. de la *Touche-Montaudouin*, ancien négociant-conſul à Nantes, correſpondant de l'académie-royale des ſciences de Paris. *Voyez* auſſi l'extrait de ce même éloge au ſupplément du parnaſſe-françois, par M. *Titon-du-Tillet*, page 64.

Pour faire connoître combien fut regretté cet illuſtre citoyen (M. *Bertrand*) il ſuffira de dire que pluſieurs perſonnes de Nantes projetterent de lui faire un ſervice ſolemnel, avec une oraiſon funebre. Ce projet fut pouſſé fort loin, & il auroit eu ſon exécution ſi l'on n'avoit pas conſidéré enſuite que tout cet éclat répugnoit à la grande modeſtie du défunt. On réduiſit en conſéquence la cérémonie à une moindre pompe. Après un ſervice fort ſimple, on récita l'oraiſon funebre en forme d'éloge académique, dans une ſalle particuliere. Ce morceau intéreſſa doublement & par la matiere du diſcours & par l'habileté de celui qui le traita. Ce fut le P. Dominique de l'*Ecureuil*, ancien commiſſaire des Récollets, qui également diſtingué par ſon ſavoir & par ſes vertus, ſavoit encore aſſortir les agréments de la belle littérature avec les fatigues de ſon état. (L'éloge-funebre de M. Bertrand, prononcé le 15. décembre 1752. en préſence de ſes amis, immédiatement avant le ſervice, chez les PP. Récollets de Nantes, fut imprimé dans le temps en cette ville, chez la veuve Antoine-Marie, avec permiſſion: il contient 36. pages *in*-4°.)

M.

Digitized by Google

M. *Chevaye*, le même dont nous avons déjà parlé, éleva à la mémoire de l'illuſtre défunt un monument bien honorable pour l'un & pour l'autre. C'eſt une épitaphe en ſtyle lapidaire. Il nous convient de la copier. La voici:

Hîc jacet
Seraphicus-Franciſcus. BERTRAND. Nannetæus.
In. ſuprema. aremoricorum. curia. patronus.
Mares. callorum. juriſdictionis. procurator. Regius.
Regiæ. ſcientiarum. &. humaniorum-litterarum.
Academiæ. Andegavenſis. ſocius.
Mortuus. eſt.
Idib. julii. anno. 1752.
Ætatis. ſuæ. 49.
Mens. 9. dies. 15.
Dignus. qui. longiore. vitâ. frueretur.
Tùm. ob. ſuâ. in remp. litterariam. merita.
Quam. in. urbe. hac. Nannetenſi.
Mirificè. ornabat. &. augebat.
Tùm. ſocietatis. civilis. gratiâ.
Cui. conſiliis. &. calamo. ſuo.
Sicut. &. religioſiſſimæ. probitatis. exemplo.
Egregiè. inſerviebat.
Et. ſi. ſatis. ſibi. &. famæ. ſuæ. vixit.
Qui. ob. luculenta. quæ. poſteris. reliquit.
Ingenii. ſui. monumenta.
In. ore. hominum. ſemper. futurus.
Quâ. patientiâ. vitam. morboſam. tulit.
Et. quâ. pietate. mortem. immaturam. excœpit.
Meliorem. ſibi. in. cœlo. vitam. comparavit.
Et. benè. precare. quiſquis. legis.
Et. virtutes. ejus. imitare.
Poni. curaverunt.
Amici. ejus. cariſſimi. &. uxor. amantiſſima.
mœrentes.

A ces éloges ſi bien mérités, on peut ajouter ces paſſages, qui ſemblent faits pour exprimer l'impreſſion que la perte de l'illuſtre & reſpectable M. Bertrand fit dans le temps ſur tous ceux qui le connoiſſoient.

Finis vitæ ejus nobis luctuoſus, amicis triſtis, extraneis etiam ignotis, quæ non ſine curâ fuit. Tacit. in Agricol .... *Civitati grande deſiderium ejus manſit per memoriam virtutis.* par M. Greſlan.

Multis ille quidem flebilis occidit,
Nulli flebilior quàm mihi.
Horat. od. 24. lib. 1.

Sur le même (M. Bertrand) par M. *Chevaye*, ſon ami & celui de M. Greſlan:

Seù calamum cauſis acuit, ſeù carmina condit,
Ingenium præſtans languenti in corpore fulget.

Traduction par le même M. *Chevaye*:

Soit qu'il aide un client des graces de ſon ſtyle,
Soit qu'il faſſe ſa cour au dieu de l'Hélicon,
Il fait voir qu'en un corps languiſſant & débile,
Il renferme un eſprit lumineux & fécond.

On pourroit dire au-reſte, de M. Bertrand, ce que l'on diſoit autrefois du fameux Boileau-Deſpréaux: *morum lenitate verſuumque dicacitate æquè conſpicuus.*

N. de la *Porte*, théologien de M. de *Soanen*, évêque de Senès, ſi célebre dans les affaires de la conſtitution *Unigenitus*, naquit à Nantes à la fin du dix-ſeptieme ſiecle. Il fut reçu en la faculté de théologie de cette ville, qui jouiſſoit alors de la plus grande célébrité. Après avoir fait beaucoup de bruit, à l'occaſion du concile d'Embrun, & donné des preuves de ſes rares talents en tous genres, il fut obligé de garder l'*incognitò*. Il vint à Nantes paſſer le reſte de ſes jours dans la retraite & la priere. Outre la ſcience de la théologie, qu'il poſſédoit ſupérieurement, il avoit un goût exquis pour la belle littérature & la poéſie. Auſſi employoit-il ſes moments de loiſir à compoſer de très-beaux cantiques ſur les principaux myſteres de notre religion. Il mourut en ſa patrie ſous le nom déguiſé de *Dono*, tiré de l'hebreu. Il laiſſa un neveu de même nom, habile médecin & phyſicien, qui avoit accompagné le comte de Plelo à ſon ambaſſade en Dannemarck. Il eſt mort dernierement à Paris, où il étoit fixé. Il étoit correſpondant de l'accademie-royale des ſciences.

La reconnoiſſance & notre vénération pour tous les bons citoyens ne nous permettent pas d'oublier le modeſte auteur anonyme d'un livre intitulé: *le commerce honorable, ou conſidérations politiques contenant les motifs de néceſſité, d'honneur & de profit qui ſe trouvent à former des compagnies de perſonnes de toutes conditions, pour l'entretien du négoce de mer en France*; compoſé par F. M. R. de la ville de Nantes, en 1647. à Nantes, chez Guillaume le Monnier, imprimeur du Roi, demeurant en la grande rue St. Pierre, à l'enſeigne du petit Jeſus. M. DC. XXXXVII. avec privilege du Roi.

Ce livre eſt peut-être le premier ouvrage imprimé en France, ſur la politique du commerce de mer, qui y étoit alors comme au berceau. Il contient pluſieurs obſervations & de grandes vues ſur l'objet que l'auteur s'étoit propoſé de traiter.

Nicolas Travers, fils de Pierre Travers, marchand-banquier expéditionnaire en cour de Rome, & de Françoiſe *Lanier*, naquit à Nantes en 1686. & y mourut le 13. octobre 1750. âgé d'environ 76. ans.

La vie ſédentaire, laborieuſe & pénitente de ce pieux & ſavant eccléſiaſtique ne laiſſe pas beaucoup d'événements à décrire.

La jeuneſſe de M. Travers fut ſage & appliquée. Il fit de très-bonnes études de grammaire, rhétorique, philoſophie & théologie au college de St. Clément, fondé & entretenu par la ville, & dirigé depuis 1626. par les prêtres de la congrégation de l'Oratoire.

M. Travers embraſſa de très-bonne heure l'état eccléſiaſtique, pour lequel à tous égards il étoit né. Auſſi, lire, écrire, étudier, méditer, prier, & par forme de délaſſement converſer ou entretenir des correſpondances avec des ſavants, pour s'inſtruire, ou avec des gens pieux pour s'édifier; telle fut en abrégé la vie ſolitaire & laborieuſe de ce reſpectable eccléſiaſtique. Donner la notice de ſes ouvrages, tant imprimés que manuſcrits, c'eſt donc donner l'abrégé de ſa vie.

Ayant été admis à la prêtriſe, M. Travers demeura pluſieurs années, en qualité de vicaire, ou du moins il en faiſoit les fonctions, chez M. Litoin, ce pieux & charitable curé de l'égliſe-paroiſſiale de St. Saturnin de Nantes, avec lequel ſa façon de penſer & de vivre ſympathiſoit beaucoup. C'eſt pourquoi il en compoſa la vie. Elle eſt écrite d'un ſtyle auſſi ſimple qu'étoit celui qui en faiſoit l'objet. Elle fut imprimée à Nantes en 1729.

Tous ceux qui ont connu M. Travers, ou qui ont lu ſes ouvrages, tant manuſcrits qu'imprimés, & qui ſont en état d'en juger, conviennent qu'il étoit très-ſavant dans la théologie, la morale, le

droit canon, le droit civil, la coutume, les médailles, & dans l'hiſtoire ſoit civile, ſoit eccléſiaſtique.

Il donna le catalogue raiſonné ou l'abrégé de l'hiſtoire des évêques de Nantes, qui fut inſéré dans la continuation des mémoires de littérature & d'hiſtoire (par le P. Des-Molets, de l'Oratoire) & imprimé à Paris, chez Simart en 1729. Cette curieuſe & ſavante compilation contient l'abrégé de la vie des évêques de Nantes, depuis St. Clair, premier évêque en 280. juſqu'à M. de Sanſay, mort en 1746. ce qui comprend un eſpace de 1486. ans de l'épiſcopat de Nantes, & 97. évêques.

M. Travers fit enſuite imprimer à Nantes, une notice des princes, comtes & ſeigneurs de Nantes, depuis le temps des Romains, à commencer par Conan-Mériadec, juſqu'à Louis XV. le Bien-Aimé; avec la liſte des gouverneurs de Bretagne depuis l'an 560. juſqu'en 1750.

Son explication hiſtorique & littérale d'une inſcription ancienne, trouvée & conſervée à Nantes à l'hôtel-de-ville, fut imprimée en cette même ville en 1723. M. Moreau-de-Mautour, de l'académie-royale des inſcriptions & belles-lettres, y répondit vivement dans la même année; & depuis, les Benédictins continuateurs de l'hiſtoire de Bretagne, contredirent également l'explication donnée par M. Travers. Celui-ci leur répliqua en pluſieurs endroits de ſes ouvrages, & ſur-tout dans ſon hiſtoire manuſcrite des évêques & du comté de Nantes.

M. Travers fit imprimer & retoucha en pluſieurs endroits une ſavante & curieuſe diſſertation ſur les monnoies de Bretagne, à commencer de l'an 270. qu'il fut frappé à Nantes (ou à *Condivicnum* ou à *Condilo*) une médaille de Gallien en petit bronze, juſqu'en 1597. qu'il fut frappé dans la même ville, des monnoies, au coin & au nom de Henri IV. roi de France & de Navarre. Le manuſcrit original de cet ouvrage, retouché & augmenté conſidérablement par l'auteur, a été dépoſé, avec pluſieurs autres manuſcrits de la même main, aux archives de la ville & communauté de Nantes. Elle en a fait l'acquiſition des héritiers de l'auteur, & en a fait faire des copies exactes par les ſoins du procureur-du-roi ſyndic (M. Greſlan) actuellement en exercice, & qui alors étoit ſous-maire.

On a de M. Travers un ouvrage plus conſidérable, qu'il retoucha & refondit pluſieurs fois, ſous différens titres. Il parut d'abord ſous celui de *conſultation ſur la juriſdiction & l'approbation néceſſaire pour confeſſer*. Cet ouvrage fut vivement attaqué par M. Languet, archevêque de Sens, dans ſon mandement du 1. mai 1735. par le pere Bernard, d'Arras, Capucin, dans ſon livre de l'ordre de l'égliſe; & cenſuré par 86. docteurs de Paris, dans leur aſſemblée du 15. ſeptembre 1735.

M. Travers entreprit la défenſe de ſa conſultation contre tous ſes adverſaires, par un ouvrage *in*-4°. imprimé en France en 1736. Il eſt intitulé la conſultation ſur la juriſdiction & l'approbation néceſſaire pour confeſſer, défendue par l'auteur, contre le mandement de M. l'archevêque de Sens, contre le livre de l'ordre de l'égliſe, par le pere Bernard, & contre la cenſure de 86. docteurs de Paris. Dans la ſuite cet infatigable écrivain refondit cet ouvrage, & le donna au public en 1744. en un gros *in*-4°. de 744. pages, avec beaucoup de notes, ſous le titre de *pouvoirs légitimes du premier & du ſecond ordre dans l'adminiſtration des ſacrements & le gouvernement de l'égliſe*; ouvrage durement écrit, mais rempli de la plus vaſte érudition & de beaucoup de recherches curieuſes, qu'on n'a pu réunir dans un ſeul volume, qu'au moyen d'un très-grand travail, & qui ſuppoſent une lecture prodigieuſe.

La faculté de théologie de Nantes cenſura très-fortement ce livre en 1746. Cette cenſure fut rendue publique par la voie de l'impreſſion, chez Quero, imprimeur de l'univerſité. Mais l'ouvrage n'en eſt pas moins reſté dans les cabinets des ſavants, comme une utile & ſavante compilation.

L'hiſtoire des évêques & du comté de Nantes, compoſée par M. Travers, eſt en un gros volume *in*-4°. manuſcrit d'une écriture très-menue. La communauté de ville de Nantes, qui l'a achetée des héritiers de l'auteur, l'a fait tranſcrire en trois volumes *in-folio*, d'une écriture plus correcte, pour la facilité de la lecture.

M. Travers a laiſſé cinq gros volumes d'une recherche immenſe. Ils contiennent un traité hiſtorique des conciles de la métropole de Tours, en latin & en françois, avec des notes très-ſavantes. La communauté de ville de Nantes en a également fait l'acquiſition pour les faire paſſer dans ſa bibliotheque publique, chez les PP. de l'Oratoire. On y a joint un traité complet manuſcrit, ſur les contrats de conſtitution, qui prouve, de même que le précédent ouvrage, la ſcience profonde & le travail infatigable de l'auteur.

Il avoit outre cela une quantité prodigieuſe de recherches & de mémoires, qui devoient lui ſervir de matériaux pour un grand ouvrage qu'il méditoit depuis long-temps, & auquel il travailloit encore la veille de ſa mort, à l'âge d'environ 76. ans, comme le porte ſon extrait-mortuaire, tiré de la paroiſſe de Ste. Croix où il voulut être inhumé, parce qu'il y avoit été baptiſé. (Après une aſſez courte maladie de langueur & d'épuiſement, M. Travers mourut, pour ainſi-dire, les armes à la main, c'eſt-à-dire, en écrivant, après avoir reçu les ſacrements de l'égliſe, le 15. octobre 1750.)

Il n'eſt nullement douteux que ces divers ouvrages ne donnent la plus grande idée du ſavoir de l'auteur, & ne faſſent connoître ce qu'il auroit pu faire, s'il eût eu plus de fortune, plus de ſecours & plus de tranquillité. Sa fortune étoit des plus médiocres, & il n'avoit pas le moindre bénéfice. Il éprouva d'ailleurs le même ſort que les fameux ſolitaires de Port-Royal. Mais, après tout, pourquoi écrire pour ſe donner des entraves, pour ſe procurer des chagrins & des inquiétudes, ſur-tout quand on n'a point de miſſion ſpéciale? C'eſt, dira-t-on, le zele qui détermine. Mais ce zele eſt-il bien entendu, eſt-il louable quand il ne peut ſe concilier avec les loix de l'état, avec la tranquillité publique? Que demandent les peuples, que leur doit tout bon gouvernement? du pain & la paix. Les diſputes de religion peuvent bien ne pas nuire au ſuccès des récoltes, à l'abondance des denrées (ce qui toutefois ſeroit encore à examiner), mais elles nuiſent toujours à la tranquilité publique.

Voici le titre que M. Travers ſe propoſoit de donner à cette immenſe compilation, dont nous venons de parler en dernier lieu: *projet d'un ouvrage, dont le titre dépendra de l'arrangement qu'on lui donnera.*

Codex Eccleſiæ Nannetenſis.... Acta Eccleſiæ Nannetenſis.... Spicilegium Nannetenſe.... Analecta Nannetenſia.... Miſcellanea Eccleſiæ Nannetenſis... Synodicum Nannetenſe, &c. On peut prendre un de ces titres & s'y attacher.

L'ordre le plus naturel ſeroit peut-être d'obſerver l'arrangement ſuivant, qui, de ſes principales parties, feroit préférer le titre d'*Acta Ec-*

Digitized by Google

cleſiæ Nannetenſis, ou de *Codex Eccleſiæ Nannetenſis*, ou de *Synnodicum Nannetenſe.*

Premiere partie. Elle comprendroit les conciles aſſemblés à Nantes, dont on a des canons, des réglements, ou ſeulement quelques notices, avec des notes hiſtoriques, critiques, &c. des éclairciſſements des textes, &c. & quelques diſſertations. On y joindroit les lettres des papes adreſſées à des évêques & à d'autres perſonnes du dioceſe, & les lettres de quelques anciens évêques, d'ailleurs écrites à ceux de Nantes, ou que ceux-ci leur auroient adreſſées.

Dans la *ſeconde partie* ſeroient compris les ſtatuts ſynodaux, tant imprimés que manuſcrits, & dont on auroit des notices, depuis le douzieme ſiecle; de même que les pieces qui y auroient rapport, avec des notes d'anciens mandements d'évêques, &c.

La *troiſieme partie* ſeroit compoſée du catalogue des évêques de Nantes, dont quelques-uns ne ſont point encore entrés dans les catalogues; de la fondation de la plûpart des abbayes du dioceſe de Nantes, avec les noms de leurs abbés; d'une ancienne chronique (ou annales) de l'égliſe de Nantes, plus ſuivie que celle donnée par dom Lobineau & dom Maurice; des actes les plus corrects des ſaints, qui ſont propres au dioceſe, tirés des anciens bréviaires manuſcrits de Nantes, ou du bréviaire imprimé en 1480. de l'affaire de Giſlard & d'Actard, évêque de Nantes; des pieces de conteſtations des évêques de Nantes avec les ducs Guy de Thouars, Pierre Mauclerc, Jean I. &c. de pluſieurs autres monuments eccléſiaſtiques de l'égliſe de Nantes, le tout en bon ordre; des anciens rits qui auroient été propres à l'égliſe de Nantes, dans ſes offices, dans la célébration des Saints myſteres & l'adminiſtration des ſacrements, &c. qui n'auroient pu entrer dans les deux premieres parties, & de pluſieurs autres choſes intéreſſantes, &c.

Un pareil ouvrage bien exécuté ne pourroit qu'être très-bien accueilli de tous les amateurs de la ſcience eccléſiaſtique. Il feroit honneur au rédacteur des mémoires de feu M. l'abbé Travers, & ajouteroit à la réputation de ſavant vertueux que s'étoit faite ce pieux & modeſte eccléſiaſtique.

Voici l'extrait des manuſcrits de feu M. Travers, prêtre. *Catalogue* des hommes illuſtres, écrivains de la ville & du comté de Nantes. *Ecrivains* de Nantes, dont la Croix-du-Maine a parlé dans ſa bibliotheque imprimée en 1584. extraits par dom Lobineau, dans ſon hiſtoire de Bretagne, dont les mémoires avoient été communiqués à M. Travers.

Pierre Abailard ou *Abellard*, du Pallet, dont tout le monde connoît les ouvrages & les malheurs.

Bonaventure de Maubreil, natif de Nantes. La Croix-du-Maine n'avoit point vu ſes ouvrages imprimés.

Jacques Tiole ou de la *Tayole*, de la même ville, fourrier de la compagnie de M. de la Tremouille. Il a écrit pluſieurs chanſons & autres poéſies, celles ſur-tout qu'il fit à l'honneur des dames du Mans, lorſqu'il étoit avec ſon maître. Elles furent imprimées au Mans en 1568. par Hierome-Olivier. Il a écrit pluſieurs ſatyres ou *cocqs-à-l'âne*, & entr'autres celui du cocq-au-lievre, imprimé. Il vivoit en 1568.

Jean Meſchinot ou *Mechinot*, écuyer, natif de Nantes, ſurnommé le banni de Lieſſe. Il étoit maître-d'hôtel du duc de Bretagne, François II. & de la reine Anne. Il compoſa en vers françois un livre intitulé, les *lunettes des princes*, qui fut imprimé à Paris, par Allain Lorrain, en 1534. On ajouta à ce livre pluſieurs ballades du même auteur, avec une commémoraiſon de la paſſion de N. S. J. C. & enſemble l'oraiſon de Notre-Dame. Tout cela fut imprimé chez le même Allain Lorrain. Mechinot fleuriſſoit l'an 1500. C'eſt de lui dont le fameux Clément Marot a dit dans ſes poéſies: *Nantes la Brette en Mechinot ſe baigne.*

Jean de Morin, Nantois, ſeigneur de la Soriniere, gentilhomme Breton, préſident en la chambre des comptes de Bretagne, a écrit des mémoires & des recherches ſur les antiquités & les ſingularités de la Bretagne-Armorique. Ces écrits, dit-on, n'ont pas été imprimés. Scevole de Ste. Marthe, gentilhomme, natif de Loudun en Poitou, & dont la famille eſt ſi connue dans la république des lettres, fait mention de Jean Morin. C'eſt dans un ſonnet imprimé avec ſes premieres poéſies, *fol.* 108. Il y témoigne que le ſeigneur Morin de Nantes (qui eſt le Sr. de la Soriniere) a écrit pluſieurs oraiſons & poéſies françoiſes, & entr'autres un diſcours par lequel il mépriſe les biens de la fortune. Suivant la Croix-du-Maine, il vivoit en 1584.

Pierre Boiſtuau, ſurnommé *Launay*, natif de Nantes, fut un homme très-docte & l'un des plus éloquens orateurs de ſon ſiecle. Il s'exprimoit, dit la Croix-du-Maine, le plus agréablement du monde. Il écrivit d'abord en latin & enſuite en françois, un beau & ſavant traité, qu'il appella le théatre du monde. Il y parle des miſeres humaines. Sur la fin il y traite de l'excellence & de la dignité de l'homme. Le traité latin, dit la Croix-du-Maine, n'a point encore été imprimé; mais le françois l'a été plus de vingt fois, tant à Paris qu'à Anvers, Lyon, Rouen & autres lieux. Robert le Magnier & Jean Langis l'ont imprimé pluſieurs fois à Paris *in*-8°. & *in*-16. Il traduiſit partie de l'hiſtoire eccléſiaſtique de Nicephore, & autres imprimées à Paris, chez Marnet & Cavelat; de même qu'un très-grand nombre d'autres hiſtoires, extraites de divers auteurs tant grecs que latins, ſoit ſacrés ſoit profanes, & imprimées à Paris en 1561. & depuis nombre d'autres fois encore. Ces hiſtoires furent augmentées par François de Belleforêt, & par Claude Teſſerant, pariſien. La Croix-du-Maine nomme les autres ouvrages de Launay en cet ordre. L'hiſtoire de Chelidonius imprimée à Paris. Les ſix premieres hiſtoires tragiques, traduites de l'italien de Bandel, imprimées à Paris diverſes fois, avec la continuation ou ſuite de la traduction de Bandel, par François de Belleforêt. Mais pour dire ce qui me ſemble de ces deux autres, ajoute la Croix-du-Maine, je trouve les ſix premieres hiſtoires de Boiſtuau ſi excellentes & ſi bien traduites, que, quand je quitte cette traduction pour m'occuper de celle de Belleforêt, le changement me frappe. Le premier a bien limé & poli ſon ouvrage, & ne l'a point précipité à l'impreſſion. Belleforêt, au-contraire, a fait ſes traductions à meſure qu'on les imprimoit; ce qui eſt cauſe qu'elles ſont remplies de défauts. Dacier faiſoit à-peu-près la même choſe, quand il donnoit ſes traductions au public.

Les autres ouvrages de Boiſtuau ſont, les amants fortunés, ou l'heptameron de la reine de Navarre, mis en ſon entier par Claude Grugot, pariſien. Le traité de la paix & de la guerre, dont il fait mention au troiſieme livre de ſon théatre du monde. La Croix-du-Maine & M. Travers ne diſent pas qu'ils aient vu ce traité imprimé; mais il ne ſeroit pas hors de vraiſemblance que Grotius en eût eu connoiſſance, quand il compoſa depuis ſon fa-

meux traité *de jure belli & pacis*. Le traité de l'égliſe-militante. Le traité des pierres-précieuſes, dans lequel il fait connoître les impoſtures & tromperies des lapidaires, qui contrefont ſouvent les pierres-précieuſes. Briſtuau fait mention de ce livre dans ſes hiſtoires prodigieuſes. Un traité de l'excellence & de la dignité de l'homme, écrit en latin & en françois, & imprimé pluſieurs fois avec ſon théatre du monde. Une traduction des livres de la cité de Dieu, compoſés par St. Auguſtin. (Nous avons eu de nos jours une autre traduction du même ouvrage de St. Auguſtin). Boiſtuau mourut à Paris en 1566. *Voyez* Du-Verdier en ſa bibliotheque, &c.

Pierre Mauclerc, duc de Bretagne l'an 1200. ou environ, a fait pluſieurs poéſies françoiſes, en langue uſitée de ſon temps. Elles ne ſont point imprimées, diſent la Croix-du-Maine & Du-Verdier, &c.

René de *Drain*, natif de Nantes, docteur ès loix & avocat au ſiege-préſidial de Cahors en Quercy. Il a commenté les ordonnances de Moulins, faites par Charles IX. roi de France, l'an 1566. & imprimées à Paris. *Voyez* Du-Verdier.

Auteurs que dom *Lobineau* a remarqués en ſon hiſtoire de Bretagne.

Le P. Raphaël, de Nantes, Capucin, au dix-ſeptieme ſiecle. *Waden* L. de ſcrip. ord. min. bibliot. cap.

Jean de *Code*, licencié ès loix, né à Nantes, au ſeizieme ſiecle. *Du-Verdier*, bibliot.

Philippe du Bec, évêque de Nantes. *Idem.*

Valentin, de Nantes, Capucin, tom. 3. annal. cap. ad ann. 1614. bibliot. cap.

Jean Grandami, Jéſuite. *Lippom.* bibliot. philoſoph. Obiit ann. 1672. 12. feb.

Jacques Bouton, Jéſuite. *Ibid.* obiit 17. nov. 1658.

Jullien Perraut, Jéſuite. *Ibid.* obiit 24. nov. 1647.

Pierre des *Champsneufs*, Jéſuite. *Ibid.* obiit 20. mai 1675.

François Guilloré, Jéſuite. *Alegambe*, bibliot. Jeſuit.

Laurent le *Brun*, Jéſuite. *Alegambe.* obiit 3. nov. 1647. Il a fait entr'autres ouvrages, des poéſies latines & la vie de St. Ignace en un poëme héroïque.

René Cériſier, Jéſuite. *Ibid.* C'eſt de lui qu'eſt la traduction en poéſie du livre de la conſolation de la philoſophie, par Boëce.

Pierre de *Ses-Maiſons*, Jéſuite. *Ibid.* obiit. 3. oct. 1648.

Bonaventure de *Sainte-Anne*, Carme. *Obiit* circà ann. 1669. Specul carmel.

Donatien de *St. Nicolas*, Carme. *Ibid.*

Félicien de *Sainte-Magdeleine*, Carme. *Ibid.*

Autres Auteurs de Nantes, que dom Lobineau n'a pas remarqués, & dont M. Travers a recueilli les noms.

De la *Beaume-le-Blanc*, évêque de Nantes.

Vincent Charon, chanoine de l'égliſe cathédrale de Nantes.

Jean Chriſti, théologal. Il a donné deux volumes de ſermons.

Helis, chantre de Nantes, l'an 1260.

Le pere *Hervé*, de l'Oratoire.

Gerard Meſlier, général des finances de Bretagne, chevalier de l'ordre de St. Lazare & du Mont-Carmel, maire de Nantes. Outre une compilation en 8. vol. *in*-12. des principaux événements de ſa mairie, depuis 1720. juſqu'en 1729. il a donné un traité de la voierie, & un autre des fiefs *in*-12.

Jean de la *Noë-Menard*, auteur de l'excellent catéchiſme de Nantes, rédigé par ordre de M. de Beauveau, & imprimé pluſieurs fois.

La dame de *Martigues*, épouſe du fameux duc de Mercœur.

Du *Houſſeau-Poulain*, avocat du Roi.

Robert, archidiacre de Nantes, au douzieme ſiecle. (La faculté de théologie de l'univerſité de Nantes, a fourni pluſieurs ſavants théologiens. Les autres facultés de droit, de médecine & des arts de cette ville, ont auſſi fourni nombre de ſujets fort ſavants).

Le P. *Bertault*, de l'Oratoire, auteur du traité latin intitulé : *de arâ, liber ſingularis.*

Des *Perrines-Boutin.* Il a fait un traité de la prééminence de la ville de Nantes ſur Rennes.

Jean Boutin a fait des épigrammes. Il y en a une de lui à la tête de l'hiſtoire de Bretagne par d'Argentré.

Jean Roxelain ou *Raucelin*, maître du fameux Abaillard, en 1130. *Voyez* d'Argentré, page 72.

René le *Pays.* Il a fait imprimer un recueil de lettres, intitulées : *amours*, *amitié*, *amourettes.* *Voyez* Boileau, ſat. 3. v. 180. Il mourut en 1690. *Voyez* les remarques ſur Boileau & ſur le vers 6. de l'épître 9.

Mathurin Veſſieres de la Croze, ci-devant Bénédictin à Paris, ami intime du célebre Leibnitz, auteur de pluſieurs ſavans ouvrages, conſeiller-bibliothécaire & antiquaire du roi de Pruſſe, profeſſeur & directeur du college-françois à Berlin, naquit à Nantes le 4. décembre 1661. & mourut en Pruſſe en 1739. âgé environ 78. ans. *Voyez* le dictionnaire-encyclopédique, tom. 11. à l'article de Nantes. On y donne un extrait de la vie de M. de la Croze.

François de la *Noue*, dit *Bras-de-Fer*, ou le Brave de la Noue, mort en 1591. Nous avons donné un extrait de ſa vie.

Jean-Barin, grand-chantre de l'égliſe-cathédrale de St. Pierre de Nantes, auteur de la vie de la bienheureuſe Françoiſe d'Amboiſe, femme de Pierre II. duc de Bretagne. Nous avons auſſi parlé de lui.

Bridon, ſieur de Lauberdiere.

Pierre Biré, ſieur de la Douciniere, avocat du Roi à la fin du ſeizieme ſiecle.

Catherine Dollo, religieuſe de Ste. Claire.

Arthus de la Gibonnais, mort doyen des maîtres des comptes de Nantes. Il eſt auteur de pluſieurs ouvrages imprimés. Le plus conſidérable eſt en deux volumes *in-folio*, concernant l'origine & l'exercice des fonctions de la chambre des comptes, & une chronologie raiſonnée des ducs de Bretagne, qui fit du bruit à la cour lors de ſa publication. Il fit auſſi imprimer un volume *in*-8o. intitulé, Maximes pour entretenir l'union dans les compagnies. La candeur, la religion & les belles-lettres brillent dans les ouvrages de ce pieux & laborieux magiſtrats, dont les vues patriotiques & le zele le rendoient digne d'une fortune plus conſidérable. Il eſt mort à Nantes, depuis quelques années, eſtimé & regreté de tous les honnêtes-gens qui le connoiſſoient.

Gabriel Clément, né à Nantes, conſeiller & médecin du Roi. Il eſt auteur d'un traité *in*-12. intitulé, le trépas de la peſte, imprimé à Paris, chez Jérémie-Chriſtophe Perrier, en 1626.

Jacques Denan, notaire-royal à Nantes. Il a compoſé un ouvrage intitulé, le commerce fidele & la charité hoſpitaliere, en vers françois, imprimé chez Guillaume Monnier, imprimeur du Roi & marchand libraire en 1645. dédié au maréchal de la Meilleraye, gouverneur des ville, château & comté de Nantes.

Anciens

Digitized by Google

Anciens évêques de Nantes, qui ont écrit : Deſiderius ou Didier. Euſebe. Bernard. Robert. Pierre du Chaffaut.

Carpentier, préſident au parlement de Bretagne, établi à Nantes par le duc de Mercœur, pendant la ligue. Il écrivit pluſieurs remontrances, prononcées aux aſſemblées des états de la province de Bretagne, & aux ouvertures du parlement à la St. Martin. Elles furent imprimées à Nantes en 1596. chez Deſmarets & Saverien, & en 1597. chez Dorion. Le plus conſidérable de ces diſcours eſt celui du 14. août 1593. pour l'enrégiſtrement du concile de Trente.

Pierre Biré, ſous le nom d'*Aletin-le-Martyr*, ſieur de la Créance, fit un livre petit *in*-4°. ſous ce titre aſſez ſingulier : *epiſemaſie* ou relation contenant l'origine, l'antiquité, nobleſſe & ſainteté de la Bretagne-Armorique, & principalement des villes de Nantes & de Rennes, avec explication d'une épigraphe ou inſcription en l'honneur de *Volianus*, gravée ſur une pierre de marbre blanc, trouvée dans les vieux foſſés de l'enceinte dudit Nantes, l'an 1580. imprimée à Nantes en 1637.

Séraphique-François Bertrand, avocat au parlement, procureur-du-roi de la maréchauſſée au département de Nantes, ſa patrie, &c. Nous avons donné un abrégé de ſa vie, ainſi qu'une notice de ſes poéſies diverſes. Ce fut un homme verſé en tout genre de littérature, & dont les œuvres de palais auroient mérité d'être imprimées. Pluſieurs de ſes mémoires l'ont été.

Hommes illuſtres dont nous avons donné la vie en abrégé & un détail de leurs ouvrages ou de leurs exploits. *Pierre Abaillard*, fameux docteur du douzieme ſiecle. *Pierre Bouguer*, célebre & profond mathématicien du dix-huitieme ſiecle. N. *Barin* de la *Galiſſonniere*, pere & fils, morts lieutenants-généraux des armées-navales du Roi, au dix-huitieme ſiecle. N. *Caſſard* & *Vié*, fameux hommes de mer, auxquels on peut ajouter un autre célebre capitaine de navires, nommé *Bouck*, chevalier de l'ordre-royal & militaire de St. Louis, & également de Nantes comme les deux précédents. *François* de la *Noue*, commandant les troupes des Calviniſtes, pendant les guerres de religion, en Bretagne, & l'un des plus grands capitaines du ſeizieme ſiecle. *Paul Vigneu*, mort ſecrétaire du général du commerce. *Errard*, *Boſſrand* & *André Portail* l'aîné, célebres peintres & architectes. *François-Séraphique Bertrand*. *Nicolas Travers*, &c. &c. &c.

Eſt-il donc vrai, comme l'a prétendu M. D. J. que Nantes n'ait pas été fertile en gens de lettres, & que l'univerſité du commerce ſoit la ſeule qui brille dans cette ville ?

On peut au-contraire aſſurer que Nantes a eu dans tous les temps, & a encore aujourd'hui pluſieurs hommes de lettres dans l'égliſe, dans la robe, dans le commerce, dans la marine, & même parmi ceux d'entre les artiſans qui ſe ſont occupés de la poéſie françoiſe & latine.

La jeuneſſe de Nantes a en général beaucoup de diſpoſition pour les belles-lettres & les beaux-arts. Ceux d'entr'eux qui s'appliquent au deſſein, y réuſſiſſent parfaitement : ſur-tout depuis l'établiſſement de l'école-gratuite de deſſein, fait par les états de Bretagne à Rennes, à Nantes & à St. Malo.

Privileges, arrêts, ordonnances, &c.) Nous ſuivrons ici à-peu-près l'ordre chronologique, comme le plus commode pour notre travail. Ceux qui auroient intérêt de préférer l'ordre des matieres, le ſubſtitueront aiſément. Lettres du roi Charles VIII. confirmatives des privileges des habitants de la ville de Nantes, de l'année 1490. Pareilles lettres ſur le même objet de Henri II du 16. janvier 1555. du même Henri II. du mois d'août 1556. de Charles IX. du 23. novembre 1572. du même Charles IX. du 3. ſeptembre 1573. de Henri III. du mois de décembre 1580. de Louis XIII. du mois de juin 1610. de Louis XIV. du mois de mars 1644. &c. Ces lettres ſont toutes confirmatives de celles du duc Jean de Bretagne, de l'an 1407. & de François, également duc de Bretagne, de l'an 1471.

Sentence rendue par le ſénéchal de Nantes, qui maintient les habitants de la ville & des fauxbourgs de Nantes, dans l'exemption des droits de franc-fiefs & nouveaux acquêts, du 5. juillet 1567.

Sentence rendue par le lieutenant d'Angers, par laquelle, en conſéquence des privileges accordés aux habitants de Nantes, pluſieurs bourgeois de cette ville ſont maintenus dans l'exemption des droits de francs-fiefs, pour des terres nobles qu'ils poſſédoient en la province d'Anjou, le 31. décembre 1653.

Arrêt du premier décembre 1655. de la chambre-ſouveraine établie à Paris, au ſujet des francs-fiefs, qui maintient les habitants de Nantes, en conſéquence de leurs privileges, dans l'exemption des droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts des terres qu'ils poſſédoient dans la province d'Anjou.

PANCARTE concernant les droits de la traite domaniale de Bretagne, du 3. décembre 1512.

» Louis, par la grace de Dieu, roi de France & duc de Bretagne : à nos ſénéchaux, alloués, baillis, lieutenants & procureurs de Rennes, Nantes, Ploërmel, Vannes, Cornouaille, Dinan, Léon, Tréguier, Lamballe, Moncontour, Fougeres, & à tous juſticiers & officiers à qui de ce appartiendra : Salut. Comme paravant ces heures, *ſur la clameur, complainte & doléance de pluſieurs marchands noſdits ſujets, entre autres, des évêchés & villes de Rennes, St. Malo, Dinan & Vitré*, par pluſieurs & réiterées fois fait tant à nous qu'à notre très-chere & très-amée compaigne la royne & ducheſſe de Bretagne, diſant & remontrans, que au payement du debvoir de traite de toiles, tant fines que groſſes, cannevats, aulonne, fil de fardeau, beurre & autres marchandiſes ſemblables, & choſes mortes qui ſont tirées hors cedit pays, ſe commettent chacun jour pluſieurs *abus, vexations & pilleries* ſur noſdits ſujets & marchands, tant par les fermiers d'icelle traite, que valleyes, clercs & commis, leſquels pour ce qu'ils diſoient n'y avoir à préſent certain prix coacté ni limité pour chaincune eſpece de leurdite marchandiſe, ains ſe font leſdits fermiers & leur commis payer *des marchands, achetans, vendans & conduiſans* leſdites marchandiſes ſujettes aux debvoirs de traite, à leurs taux & arbitraiges, en excédant ſouvent les termes de raiſon, aucune fois plus, aucune fois moins, à leur vouloir & plaiſir, & par telles autres voies faiſoient leſdits fermiers, clercs & commis, arrêter chevaux & marchandiſes que iceux marchands conduiſent & font conduire par voituriers, dont aiſément ne peuvent avoir délivrance pour leur abſence, quoi pendant les foires des pays-voiſins, ſoy paſſoient & auſſi navires portoient des havres, où le temps change tellement, que leurs commis & facteurs n'ont lieu de recueillir les denrées & marchandiſes pour les vendre & profiter, ainſi que

raiſon doit vouloir, *quelles choſes & autres retardantes le cours des marchandiſes, étant à nous & à la choſe publique de notre pays très-préjudiables*, euſſions dès le mois de juin l'an 1511. fait faire recherche en la chambre de nos comptes, par les gens d'icelle, de la ſomme anciennement accoutumée être prinſe & levée par chaincune eſpece de marchandiſe des choſes mortes pour ledit debvoir de traite, & leur mandé de ce qu'ils auront trouvé nous faire rapport dans le temps ja piefza paſſé, leſquels gens de nos comptes vaquerent deſſors & firent cherche des anciens libres, lettres & chartes, étant en icelle chambre, par pluſieurs jours, & nous ont, & à notredite compaigne, renvoyé celui extrait, ſelon lequel extrait dès celui temps, fut de par nous fait mandement & ordonnance de prix & de debvoir, prins & levé par chaincune eſpece de marchandiſe des choſes mortes qui ſeront tirées hors cedit pays & duché, quels mandements & extraits ceux marchands euſſent de rechef dit être exceſſifs, quant au prix & debvoir d'aucune eſpece deſdites marchandiſes. Nous ont encore ſupplié faire faire plus ample cherche ès chartes de notredite chambre des comptes, auſſi faire parler & anquérir les anciens receveurs & fermiers dudit debvoir, & même les marchands coutumiers de tirer hors ce pays icelles marchandiſes, touchant ledit prix, de tout quoi avons de rechef fait commandement & donné pouvoir à noſdits gens des comptes, leſquels y ont vaqué. Nous ſuppliant leſdits marchands qu'il nous plaiſe voir & faire regarder leſdites remontrances, & au parſur, ordonner, mettre & éclaircir prix certain, arrêté & déterminé pour ledit debvoir de traite, pour chaincune eſpece de marchandiſe, humblement le nous requérans. Pourquoi nous, leſdites choſes conſidérées, deſirant de tout notre pouvoir le bien & augmentation de la choſe publique de notredit pays, ainſin conſerver & entretenir les marchands & autres nos ſujets, en la conduite & trafic de leur fait & autre cours de marchandiſe, *les garder & abléger de toutes oppreſſions, pilleries & vexations, contraintes & maltraitements, même obvier à tous abus, vexations & pillaiges*, regardant que loi & impoſition certaine eſt en cette affaire requiſe; en ce que en l'advenir un chaincun ſaiche & connoiſſe quelle ſomme doit être pour ledit debvoir, pour chaincune deſdites eſpeces de marchandiſes, à la conſervation de noſdits deniers, revenus & intérêts, après que nous avons veu & fait voir en nos chancellerie & conſeil de ce pays, l'extrait & relation faits derniérement par leſdits gens de nos comptes, tant par ce qu'ils ont trouvé èſdites chartes, que même par l'enquête & information qu'ils ont fait de pluſieurs fermiers, ſous-fermiers & marchands qui ont fait & vu faire la recette deſdits debvoirs & autres notables perſonnages par eux convocqués & aſſemblés à cette fin, & fait jurer dire vérité de la ſomme qui a été anciennement levée & payée du dudit debvoir de traite de chaincune eſpece de marchandiſe & choſes mortes, à ce que en l'advenir prix certain y ſoit mis. Avons de notre plein pouvoir & autorité ſouveraine, & en ſuivant même le vouloir & intention & contenu ès lettres, que de ce nous a tranſmis & envoyé notredite compaigne, à laquelle avons donné & octroyé pouvoir & autorité de faire & diſpoſer à ſon plaiſir de toutes les affaires d'icelui notredit pays & duché, ſoit de fait de finances ou autres choſes, en enſuivant l'extrait & relation de noſdits gens de nos comptes, & auquel voulons être gardé état, dit, déclaré & ordonné, diſons & ordonnons que pour l'advenir ſera par les fermiers clercs ou commis à faire la cueillette dudit debvoir levé, prins & reçu des marchands tirans hors ce pays & duché, vendans & conduiſans telles marchandiſes, les ſommes qui en ſuivent. Savoir :

Art.	Monnoie. *fols.*	*den.*	* Tournois. *l.*	*fols.*	*den.*
1. Pour chaincune charge de draps de la façon de Rennes, ſoixante ſols, & pour ce	60	0	3	12	0
2. Pour chaincune charge de draps d'Acigné, quarante ſols & pour ce	40	0	2	8	0
3. Pour chaincune charge de roulleaux d'Angleterre, vingt ſols, & pour ce.	20	0	1	4	0
4. Pour piece de draps de Joſſelin, deux ſols, & pour ce	2	0	0	2	6
5. Pour piece de draps de la Trinité, douze deniers, & pour ce	0	12	0	1	3
6. Pour chaincune charge de mercerie fine, ſoixante ſols & pour ce	60	0	3	12	0
7. Pour chaincune charge de groſſe mercerie, quarante ſols & pour ce	40	0	2	8	0
8. Pour chaincune charge de plus groſſe mercerie, ſavoir, de fil de laiton, feuillettes de fer, ceintures de cuir, noix de galle, garance, alun, couperoſe, & *autres (a) ſemblables marchandiſes*, la ſomme de quinze ſols, & pour ce	15	0	0	18	0
9. *Item*, plus, pour chaincune charge d'autre plus groſſe mercerie, ſavoir, colle, épouſſettes, moulinets, formes, eſtrilles, papiers, & *autres (b) ſemblables groſſes choſes, de pareil prix*, dix ſols, & pour ce	10	0	0	12	0
10. Pour chaincune charge de bougrain, vingt-cinq ſols & pour ce.	25	0	1	10	0
11. Pour chaincune charge de toile blanche de mercerie, quarante-cinq ſols, & pour ce.	45	0	2	14	0
12. Pour chaincune charge de toile blanche de Bretagne, autre que mercerie, *à trois cens (c) crues* pour chaincune charge, quarante ſols, & pour ce	40	0	2	8	0
13. Pour chaincune charge de toiles écrues de brin de façon de Dinanois, *à trois cens verges par charge*, ſeize ſols, & pour ce.	16	0	0	19	3
14. Pour chaincune charge de couetis, onze ſols huit den. & pour ce.	11	8	0	14	0
15. Pour chaincune charge de canevats, dix ſols, & pour ce.	10	0	0	12	0

* Les articles de la pancarte devant être payés en forte monnoie, de maniere que 3. l. valent 3. l. 12. ſ. & ainſi des autres à proportion. On a cru devoir faire une colonne de deniers tournois, afin que les payements ſoient plus clairs & plus faciles.

(*a*) Preuve que l'eſprit de la pancarte eſt d'aſſimiler les marchandiſes dans la perception du droit.

(*b*) Preuve du même eſprit.

(*c*) Toiles de Morlaix. Voyez le Dictionnaire du Commerce, aux mots *Crues* & *Cres*.

Digitized by Google

Art.	Monnoie. sols.	Monnoie. den.	Tournois. l.	Tournois. sols.	Tournois. den.
16. Pour chaincune piece (*d*) d'aulonne, treize deniers, & pour ce . . .	0	13	0	1	3
17. Pour chaincune charge d'airain, vingt-cinq ſols, & pour ce.	25	0	1	10	0
18. Pour chaincune charge de cuir à poil pour (*e*) tracque, cinq ſols, & pour ce	5	0	0	6	0
19. Pour chaincune charge de vélin & (*f*) francin, vingt-cinq ſols & pour ce	25	0	1	10	0
20. Pour chaincune charge d'autre parchemin, dix ſols, & pour ce . . .	10	0	0	12	0
21. Pour chaincune charge de poil de queue de cheval, dix ſols, & pour ce	10	0	0	12	0
22. Pour chaincune charge de cardes neufves, vingt-cinq ſols & pour ce .	25	0	1	10	0
23. Pour chaincune charge de cardes vieilles, onze ſols huit den. & pour ce .	11	8	0	14	0
24. Pour chaincune charge (*g*) fauvagine, quarante ſols & pour ce. . . .	40	0	2	8	0
25. Pour chaincune charge de pelletrie crue, trente ſols & pour ce . . .	30	0	1	16	0
26. Pour chaincune charge de groſſe pelletrie blanche, vingt-deux ſols ſix deniers, & pour ce	22	6	1	7	0
27. Pour chaincune charge de tapiſſerie de Dinanois, vingt ſols, & pour ce	20	0	1	4	0
28. Pour chaincune charge de ſargerie ſur fil, quinze ſols & pour ce . . .	15	0	0	18	0
29. Pour charge de fine laine du pays de Bretagne, dix ſols & pour ce . .	10	0	0	12	0
30. Pour charge de groſſe laine & aignelinne, ſept ſols ſix den. & pour ce .	7	6	0	9	0
31. Pour chaincune piece de courte-pointes grandes, huit deniers, & pour ce	0	8	0	0	10
32. Pour courte-pointes ſecondes, ſix deniers, & pour ce	0	6	0	0	8
33. Pour chaincune charge vieux linceux, ſept. ſols ſix den. & pour ce . .	7	6	0	9	0
34. Pour chaincune charge cire, trente ſols, & pour ce	30	0	1	16	0
35. Pour chaincune charge de cieil de lict, trente-deux ſols ſix deniers, & pour ce	32	6	1	19	0
36. Pour chaincune charge de beurre, trois ſols quatre den. & pour ce . .	3	4	0	4	0
37. Pour chaincune charge de poiſſon ſec, trois ſols quatre den. & pour ce .	3	4	0	4	0
38. Pour chaincune charge de ſuif & graiſſaige, quatre ſols deux deniers, & pour ce.	4	2	0	5	0
39. Pour charge plume, dix ſols, & pour ce.	10	0	0	12	0
40. Pour chaincune charge de fil blanc de lin & fil à lame, *de trois cens livres par charge*, trente-ſix ſols, & pour ce	36	0	2	3	3
41. Pour charge de fil eſcru dudit pays, vingt-quatre ſols & pour ce . . .	24	0	1	8	9
42. Pour charge de cordage, trois ſols quatre deniers, & pour ce. . . .	3	4	0	4	0
43. Pour charge de fil à fardeau, peſant *trois cens livres*, ſix ſols huit deniers, & pour ce	6	8	0	8	0
44. Pour charge de poiſſerie, *trois cens livres pour charge*, vingt ſols, & pour ce.	20	0	1	4	0
45. Pour chaincune charge mitraille, dix ſols, & pour ce	10	0	0	12	0
46. Pour chaincune charge de chanvre, cinq ſols, & pour ce	5	0	0	6	0
47. De marchandiſe & mercerie qui s'appelle emploite portée à col, à raiſon de 8. deniers pour livre, & pour ce	0	8	0	0	10
48. Plus, pour le debvoir de *Paſſe-porte* aux lieux anciennement accoutumés, de chaincun cheval qui portera marchandiſe qui demeure au pays, dix deniers, & pour ce	0	10	0	1	0
49. De chaincun marchand portant faix à col, cinq den. & pour ce . . .	0	5	0	0	6
50. Et d'autres ſortes de marchandiſes dont n'eſt ci-deſſus fait expreſſe déclaration, *ayant égard aux prix de celles qui ſont ci-devant déclarées*, huit deniers pour livre, le tout à bonne & forte monnoie, & pour ce	0	8	0	0	10

(*d*) Toile propre à faire des voiles de vaiſſeaux.
(*e*) La quantité de dix cuirs forme une Tracque. Voyez le Dictionnaire du Commerce au mot *Tracque*.
(*f*) *Francin* eſt un nom flamand qui déſigne le parchemin très-fin & très-blanc ; qu'on appelle du Vélin.
(*g*) Peaux crues ou non apprêtées, d'animaux ſauvages ; tels que les Renards, Blaireaux ; Lievres, Lapins, &c.

» En faiſant & faiſons inhibitions & défenſes aux receveurs, fermiers, clercs & commis dudit debvoir de traite, de non lever, *né exiger en plus large* par chaincune deſdites eſpeces de marchandiſes, ſur peine de la charte, & d'être prins, punis & corrigés, comme deſrobeurs d'autrui bien, tranſgreſſeurs de nos ordonnances & établiſſements, & outre la ſomme de ſoixante livres à nous & aux marchands ſur qui ils auroient exercé leſdits debvoirs, applicables par moitié, juſqu'à ce que par nous en ait été autrement ordonné ; auſſi prohibons & défendons auſdits marchands & ſujets de non commettre, ni faire aucuns abus au fait de ladite traite, & qu'ils aient à payer auxdits receveurs, fermiers, clercs & commis, leſdits debvoirs, ainſi que devant ſpécifiés, & de non tirer icelles marchandiſes y ſujettes, ſans faire le payement, ſur peine de la charte, confiſcation & perdition deſdites marchandiſes, & ſoixante livres d'amande à nous & auxdits fermiers, applicables par moitié, comme dit eſt ; & à ce que nul ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance de ce que deſſus, mandons & commandons à vous noſdits officiers, & chaincun en droit ſoi, cette notre préſente ordonnance & déclaration, faire publier, bannir & proclamer, tant par ſon de trompe qu'autrement, publiquement par nos villes, foires & marchés dudit pays, & au parſur faire attacher & mettre ès tabliers & lieux où ſe leve ledit debvoir ; & même ès papiers, enrollements & tableaux de nos cours & barres de Rennes, Nantes, Ploërmel, Dinan & ailleurs que beſoing en ſera ; cette notre préſente ordonnance, en y faiſant garder eſtat réaument & de

fait, ceſſants tous empêchements au contraire; & vers ceux que trouverez y contrevenir en aucune maniere procéder, & en faire punition & correction, en maniere qu'elle ſoit en exemple à tous autres, de quoi faire & les choſes environ pertinentes, vous avons & à chacun de vous donnons plain pouvoir, autorité & commiſſion, & mandement ſpécial, & à nos huiſſiers, ſergents, & chacun de faire les Adjournements, inthimations, bannies, proclamations & autres exploits de juſtice pertinans & requis, faiſant due relation; & pour ce que de ces préſentes l'on pourroit avoir à beſongner en pluſieurs & divers lieux, voulons que au *vidimus* d'icelles, ſous le ſcel des actes de notredit conſeil, foi ſoit ajoutée comme à l'original; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Vannes, le tiers jour de décembre, l'an de grace mil cinq cens douze, & de notre regne, le quinzieme. *Ainſi ſigné*, par le Roi, à la relation de ſon conſeil, P. DE LAUMAITS; & icelle en double queue de cire jaune: *& au collationné*; P. LE ROI, fermier de la traite domaniale de Fougeres. PANIER & LE GENDRE, notaires-royaux. «

Cette pancarte donna lieu à un arrêt du parlement de Bretagne, du 17. août 1762. & à une ſentence du ſiege-royal des traites de Nantes, fermes & autres droits y joints, du 22. octobre 1763.

Edit du Roi, portant création de procureur de Sa Majeſté, greffiers, huiſſiers & commiſſaires concernant le fait de la police de la ville de Nantes, donné à Verſailles, au mois de novembre 1699. regiſtré au parlement le 17. décembre 1699.

Procès-verbaux de devis des ouvrages qu'il eſt néceſſaire de faire pour le rétabliſſement des ponts de la ville de Nantes, & autres dégradations, cauſées par le débordement de la riviere de Loire, qui ont du être adjugés, en exécution de l'arrêt rendu au conſeil le 30. juin 1711. datés du premier mai & du 21. juillet de cette même année 1711.

1720. Arrêt du conſeil d'état, du 2. février concernant le rétabliſſement de quatre piles & de trois arches du pont de Pirmil de Nantes.

Arrêt de la cour de parlement de Bretagne, du 21. août, rendu ſur les remontrances & concluſions de l'avocat-général du Roi, qui ordonne aux juges de police de toute cette province, de faire la police toutes les ſemaines.

Ordonnance de police de la ville de Nantes, du 21. août, ſur les meſures à prendre pour empêcher que la maladie-contagieuſe, déclarée à Marſeille, ne ſe communique auſſi dans les ports de Bretagne.

Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 16. octobre, qui ordonne que les propriétaires des maiſons ſituées ſur le Port-au-Vin & à la Foſſe de la ville de Nantes, ſeront tenus de démolir inceſſamment les ſaillies & avances en forme de lanterne, & de les réduire à l'alignement & au niveau des maiſons voiſines.

1721. Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 10. janvier, qui ordonne que le *maire* de Nantes fera le ſervice durant deux ans, ſauf à le continuer s'il eſt néceſſaire, & qu'il ne ſera procédé qu'au premier jour de mai 1722. à l'élection d'un nouveau maire. Ordonne Sa Majeſté que les maires qui auront ſervi deux ans, jouiront des privileges & exemptions attribuées aux anciens maires de ladite ville, ſans qu'elles puiſſent nuire ni préjudicier aux privileges & immunités dont leſdits maires ont droit de jouir, ſoit à cauſe de leur qualité perſonnelle, ſoit en vertu des offices dont ils ſe trouveront revêtus. Enſemble lettres-patentes du 26. mars (1721.) expédiées ſur ledit arrêt du conſeil, adreſſées au parlement & à la chambre des comptes de Bretagne, & les arrêts d'enrégiſtrement en date des 17. juin & premier juillet 1721.

Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 10. janvier, portant établiſſement d'un major des milices-bourgeoiſes de la ville & des fauxbourgs de Nantes.

Autre arrêt du conſeil d'état du Roi, également du 10. janvier, portant que dans les aſſemblées-générales qui ſe tiendront à l'hôtel-de-ville de Nantes, pour l'élection des officiers-municipaux de ladite ville, les capitaines & lieutenants des compagnies des milices-bourgeoiſes de ladite ville, rendront leurs ſuffrages immédiatement après les maire & échevins, ſelon leur rang & ordre, au bas du bureau, où ils ſeront aſſis ſur un ſimple blanc, que leſdits maire & échevins y feront mettre au bas dudit bureau à cet effet.

Lettre écrite de Rennes, le 28. janvier, par M. de Brou, intendant de Bretagne, aux maire & échevins de Nantes, qui leur mande, de la part du régent du royaume, de prendre toutes les précautions néceſſaires pour empêcher que le mal contagieux, reconnu dans la ville de Riga & dans toute la Livonie, ne ſe communique dans le royaume par le port de Nantes.

Ordonnance de M. Feydeau de Brou, du 29. janvier, qui enjoint aux officiers de l'amirauté, aux commis des fermes du Roi, & autres qu'il appartiendra, d'avertir les maire & échevins de Nantes, de la quantité & qualité des marchandiſes, venant de Marſeille (alors infectée de la maladie-contagieuſe) directement ou indirectement, dans leur département, ſoit par des vaiſſeaux françois ou par des étrangers.

Lettre du conſeil de marine, du 9. juillet, écrite aux maire & échevins de Nantes, au ſujet du vaiſſeau l'*Union*, venu de Genes. Elle porte que, ſur les repréſentations qui ont été faites, au nom des intéreſſés à ce vaiſſeau, qui étoit alors depuis trois mois dans la riviere de Nantes, M. le duc-regent avoit décidé que les marchandiſes du chargement ſeroient débarquées par l'équipage, dans l'iſle de St. Nicolas des défunts; qu'elles y ſeroient miſes à l'évent pendant tout le temps que jugeroient à propos les maire & échevins de Nantes, & gardées par tel nombre de gens qu'ils eſtimeroient néceſſaires; que l'équipage y feroit quarantaine; & que le vaiſſeau ſeroit ſubmergé pendant deux ou trois marées; qu'après cela, ne devant plus reſter aucun ſcrupule de mauvais air, S. A. R. approuvoit que l'on donnât l'entrée au navire, à l'équipage & aux marchandiſes de ſa cargaiſon.

Lettre écrite le 15. juillet, par M. de la Vrilliere, à M. de Brou, intendant de Bretagne, au ſujet des vaiſſeaux, venant de Genes & de Livourne dans les ports de Bretagne. On y exige de faire faire une eſpece de quarantaine aux gens de l'équipage & de les parfumer (les vaiſſeaux venant munis des certificats de ſanté en bonne forme, & n'ayant point touché aux côtés de Provence); à l'égard des marchandiſes, ſi elles ſont de nature à pouvoir contracter contagion, de les faire éventer & leur faire faire une quarantaine entiere; mais, ſi elles ne ſont point dans ce cas, de ſe contenter de les déſembaler, de brûler les cordages & emballages, & après cela de leur donner pratique.

Lettre écrite, le 5. août, à M. Meſlier, maire de Nantes, par M. le marquis de Coëtquen, commandant en Bretagne, datée de St. Malo, au ſujet

Digitized by Google

des vaiſſeaux venant de Livourne. Elle porte que l'on peut laiſſer entrer les vaiſſeaux venant de Livourne, pourvu qu'ils n'aient point négocié ſur les côtes de Provence, & qu'ils n'aient point communiqué avec des vaiſſeaux ſuſpects (de mal-contagieux); que l'on peut auſſi laiſſer entrer des marchandiſes du crû d'Italie, venant par ces vaiſſeaux; que celles du Levant, qui peuvent y être chargées, & qui ſe trouveront non-ſuſceptibles du mal-contagieux, pourront auſſi entrer, lorſqu'elles ſeront accompagnées de certificats de ſanté; & qu'elles auront fait les quarantaines ordinaires au lazaret de Livourne, après toutefois avoir fait encore une quarantaine dans les ports de Bretagne, pour plus grande ſureté; mais, qu'à l'égard des toiles & étoffes du Levant, laines, coton, poil de chameau, & toutes ſortes de pelocques & bourres, elles ne doivent être reçues en aucune maniere, mais au-contraire, être exclues du commerce.

Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 10. février, concernant l'augmentation de l'hôtel de la monnoie de Nantes.

Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 22. avril, qui permet à la ville & communauté de Nantes, de rembourſer au ſieur Murat, les finances par lui payées pour l'acquiſition de l'office de procureur-du-roi de la police de Nantes, au moyen de quoi ledit office demeurera réuni & incorporé au corps & communauté de ladite ville.

Rôle des propriétaires des maiſons de la ville & des fauxbourgs de Nantes, diviſé par paroiſſes, & arrêté le 28. août.

Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 30. août, portant établiſſement d'un bureau de ſanté dans la ville de Nantes.

Ordonnance du premier octobre, de M. de Brou, intendant de Bretagne, portant nomination de M. Richard-de-la-Piverdiere, docteur en médecine, & de M. Boutin, chirurgien, pour compoſer le bureau de ſanté à Nantes, avec les officiers dénommés dans l'arrêt du 30. août 1721.

Ordonnance du 5. octobre, des maire & échevins de Nantes, pour expulſer de la ville toutes perſonnes ſuſpectes & ſans aveu.

Ordonnance du bureau de ſanté de la ville de Nantes, du 24. octobre, pour la bonne police à cet égard.

Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 19. novembre, qui ordonne que la communauté de la ville de Nantes jouira du terrein de la greve de la Saulzaye, contenant trois arpents ſept vingtiemes, avec faculté de l'employer aux uſages qui ſeront jugés les plus convenables au bien de la ville.

1722. Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 24. avril, concernant la réédification de la Bourſe ou place des marchands de la ville de Nantes.

Idem, du 20. mai, qui ordonne que les augmentations d'ouvrages à faire à la monnoie de Nantes, ſuivant l'évaluation qui en a été faite à 1790. liv. ſeront faites par le Sr. Laillaud, entrepreneur de la conſtruction de la halle du Bouffay de Nantes; & des augmentations à faire à ladite monnoie; laquelle ſomme de 1790. liv. ſera payée par le directeur d'icelle, & ſera paſſée dans la dépenſe de ſes comptes.

1723. Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 22. mars, concernant la conſtruction en pierre des voûtes du pont de Sauvetour, de la ville de Nantes.

Idem, du 12. avril, concernant la réédification de la Bourſe ou place des marchands de la ville de Nantes.

Idem, du 19. avril, qui ordonne l'arraſement du mur de Sauvetour, pour faciliter le paſſage public du quartier de Sauvetour à celui de St. Léonard de la ville de Nantes.

Idem, du 31. mai, concernant les offices-municipaux nouvellement créés & rétablis dans la ville & communauté de Nantes. L'édit de rétabliſſement de ces offices étoit du mois d'août 1722. Sa Majeſté permet que ladite ville & communauté faſſe l'acquiſition de ces offices; & que pour cet effet elle donne en payement la ſomme de 23030. l. en certificats de liquidation, & qu'elle emprunte, en outre, celle de 190000. liv. pour le même objet. Par ce même édit du 31. mai 1723. le Roi ordonne que le nombre des échevins & des aſſeſſeurs, créés & rétablis par l'édit du mois d'août 1722. demeure réduit & fixé à ſix chacun; ſavoir, trois échevins & trois aſſeſſeurs anciens & mitriennaux, trois échevins & trois aſſeſſeurs alternatifs & mitriennaux, au lieu des dix échevins & dix aſſeſſeurs, tant anciens-mitriennaux, qu'alternatifs-mitriennaux, portés par les rôles arrêtés le 15. ſeptembre 1722. &c.

Idem, du 30. août, qui approuve & confirme les offres faites par les particuliers dénommés dans la ſoumiſſion du 4. août 1723. de faire conſtruire à leurs frais, les vingt-quatre maiſons, les quais d'entrée, les quais d'enceinte, les calles & les rues mentionnées aux plans, profils, élévation & devis dreſſés par le Sr. Goubert, ledit jour 4. août 1723. ſur le terrein vain & vague de la greve de la Saulzaye de la ville de Nantes.

1724. Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 7. mars, concernant la conſtruction des quais de Chezine, & des maiſons & magaſins qui ſeront établis ſur ledit terrein, pour l'utilité du public, de la navigation & du commerce de la ville de Nantes.

1725. Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 29. mai, concernant la conſtruction des quais, calles, aqueducs, maiſons & magaſins, ſur les emplacements déſignés dans le terrein de Chezine.

Idem, du 29. octobre, qui permet aux directeurs & intéreſſés dans la conſtruction ſur l'Iſle-Feydeau, de conſtruire à leurs propres coûts & dépens, avec la ſolidité requiſe, un pont de pierre, ſuivant les plans, profil & & élévation mentionnés audit arrêt; & ce, ſans aucune répétition ni vers le public, ni vers la ville & communauté de Nantes.

1728. Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 20. juillet, portant qu'il ſera inceſſamment procédé au bail & adjudication des ouvrages néceſſaires pour la perfection du pont de Pirmil de la ville de Nantes, & pour la conſtruction de deux nouvelles arches du même pont, pour remplacer les anciennes conſtruites en 1687. qui menacent ruine; ainſi que pour les autres ouvrages mentionnés au procès-verbal dreſſé les 23. & 30. ſeptembre 1727. par le Sr. Gabriel, architecte ordinaire de Sa Majeſté, ainſi qu'à l'adjudication d'un quai à faire à l'*Amont* de la partie neuve dudit pont de Pirmil, pour faciliter la deſcente du fauxbourg au chemin de St. Sébaſtien, &c.

Ordonnance du maréchal-duc d'Eſtrées, du 15. novembre, en conſéquence de l'arrêt du conſeil, du 22. février 1727. portant établiſſement d'une compagnie de milice-bourgeoiſe, dans le quartier du port d'Eſtrées, à Nantes, avec attribution des mêmes droits, privileges & exemptions dont jouiſſent les autres officiers de milice-bourgeoiſe de ladite ville & fauxbourg de Nantes.

Idem, du même maréchal-duc d'Eſtrées, du 25. novembre, portant des réglements pour la compagnie du jeu du *Papegault*, à Nantes. Il y eſt dit que cette compagnie, créée par les ducs de Bretagne, & confirmée par les rois prédéceſſeurs de Sa Ma-

jetté, ne doit être compoſée que de ſujets de bonnes mœurs, experts au fait des armes & bien diſciplinés, principalement à cauſe que le principal objet de cet établiſſement eſt de ſervir en cas de beſoin à la défenſe du château de Nantes; qu'elle ſera compoſée d'un chef (preſque toujours le gouverneur de Nantes), d'un lieutenant, d'un enſeigne, brevetés par le chef; de cent chevaliers dudit jeu de Papegault, & de quatre brigadiers; que les officiers & les cent quatre chevaliers, qui compoſeront cette compagnie, s'habilleront uniformément; ſavoir, les officiers d'un habit de drap écarlate fait en ſur-tout, bordé d'un galon d'or; les brigadiers d'un même habit rouge, avec un galon d'or ſur la manche & ſur la poche; & les chevaliers d'un même habit rouge ſimple; qu'ils porteront tous des chapeaux bordés d'un galon d'or & cocarde blanche; qu'ils ſe muniront chacun d'un fuſil, avec ſa grenadiere uniforme, au bout de laquelle pendra un fourniment, & d'une épée, &c. Suivant l'état de compoſition de cette compagnie, pour l'année 1765. que nous avons ſous les yeux, elle ne conſiſte qu'en un chef, le gouverneur de la ville & château de Nantes, un capitaine-lieutenant, un lieutenant, un enſeigne, un ſyndic, un aumônier & 42. chevaliers, dont un avec le titre de *Roi*.

Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 27. décembre, qui ordonne que les actionnaires & intéreſſés dans la conſtruction de l'Iſle & du Pont-Feydeau, ſeront tenus de faire envelopper les deux piles dudit pont, de crêches ou risbermes, & d'en faire encore au-devant de chaque culée, & deux piliers buttants derriere chaque culée; & que leſdits actionnaires & intéreſſés ſe ſoumettront à perpétuité à l'entretien des quais de ladite Iſle-Feydeau.

1729. Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 25. janvier, portant création & établiſſement d'un marché par augmentation, dans la ville de Nantes, pour être tenu le lundi non-chomable de chaque ſemaine.

Idem, du 7. juin, concernant la perfection des ponts de Pirmil, & la conſtruction d'un pont de bois proviſionnel, pendant la réédification de ces ponts.

1732. Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 8. avril, qui confirme les habitants de la ville & fauxbourgs de Nantes dans l'exemption du droit de lods & ventes, des maiſons ſituées ſous le fief de la prévôté de ladite ville.

1738. Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 18. juillet, concernant la conſtruction des vaiſſeaux à Chezine.

1740. Ordonnance de police, du 29. décembre, & arrêt de la cour du parlement (de Bretagne du 18. janvier 1741.) concernant le bled & les autres grains qui ſeront voiturés à Nantes, tant par terre que par eau.

1741. Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 14. novembre, & ordonnance de l'intendant de Bretagne du 13. décembre, même année, concernant les octrois de la ville & communauté de Nantes. Le bail de ces octrois fut en conſéquence adjugé, pour neuf ans, le premier janvier 1742. (Ils ſont actuellement en régie en vertu d'arrêt du conſeil). Ils comprenoient & comprennent encore tous les deniers d'octrois de la ville de Nantes, tels qu'ils ſont portés en les premiere, ſeconde & troiſieme pancartes, raſſemblées dans un cahier du 23. avril 1598. & dans le tarif de ces droits du 9. du mois de décembre 1741. ſigné des maire & échevins de ladite ville, & approuvé de l'intendant le 12. du même mois, en conformité dudit arrêt du conſeil dudit mois de novembre 1741. enſemble les revenus des deniers communs & patrimoniaux de ladite ville; les ſix deniers anciens & les ſix deniers nouveaux par pot de vin, qui ſe débite dans la ville, fauxbourgs & banlieue dudit Nantes. Dans ce même état des deniers d'octrois & patrimoniaux, furent compris l'arrantement des moulins Cotans & Harnois avec leurs dépendances, fait au Sr. Delmas, pour la ſomme de 400. livres de rente annuelle le 4. janvier 1736. Celui fait à la demoiſelle veuve de l'Iſle-du-Bois le 18. deſdits mois & an, du moulin de Talanſac & dépendances pour la ſomme de 115. liv. auſſi de rente annuelle; la ferme des halles du Bouffay, pour 715. liv. celles des appartements au-deſſus de la grand'ſalle de l'hôtel de la Bourſe, à raiſon de 500. liv. par an; & de la maiſon, dont jouiſſoit alors le Sr. Bellabre, pour 450. liv. par an; de même que de toutes les autres maiſons, & rentes foncieres dans leſquelles ſont compriſes les 2000. livres ſur la recette des domaines du Roi, accordées pour contribution à l'entretien des ponts de pierre; le droit de pêche, au-deſſous du Pont-Rouſſeau, dans la Sevre, &c. auſſi-bien que le droit de ſix ſols par muid de ſel, porté à l'art. 1. de la troiſieme pancarte, conformément aux arrêts du conſeil des 4. décembre 1725. 31. octobre 1741. &... novembre de la même année 1741. le droit de 10. ſols par tracque de cuirs de bœufs, vaches & chevaux tannés ou autrement apprêtés, qui eſt un ſol par cuir, ainſi que les autres cuirs portés en l'article IX. de ladite pancarte. Le droit de 3. ſols par balle de 150. liv. peſant de coton en laine, non exprimé en l'art. 15. de cette pancarte. Le droit de 4. ſols par charge d'indigo, de rocou, & de toutes autres marchandiſes, qui entrent dans la compoſition des teintures, quoique non-exprimées dans l'art. 17. Le droit de 8. ſ. par pipe de vin-nantois, porté à l'art. 20. de la pancarte, ſur tous les vins qui ſeront tirés par eau & par terre, &c. à l'exception de ceux deſtinés pour l'avitaillement des vaiſſeaux qui ſont exempts. Le droit de 20. ſols par charge de caret, cahouanne, coris ou bouges, grains de chapelets, & autres marchandiſes, répétées mercerie mêlée. Le droit de 20. ſols par charge de peaux de veaux & pelleteries, tannées, corroyées & autrement apprêtées, ainſi que les toiles fines, de coton, chanvre & lin, ſoit blanches ou écrues, de Bretagne ou d'ailleurs. Le droit de dix ſols ſur chaque charge de ſucre brut & terré. Le droit de 60. ſols par charge, d'exportation à l'étranger, de cacao, thé, confitures, eaux d'oranges, ſirop de limon, capillaires & autres ſemblables; de tabac, autre que celui deſtiné pour les fermes du Roi; de caneſice ou caſſe, de gingembre & autres eſpeces de drogueries. Le droit de 12 deniers par chaque piece de toile d'Olonne, de toiles à voiles, canevas, & autres groſſes toiles, à leur entrée dans la ville & fauxbourgs. Le droit de 12. den. par douzaine de peaux vertes & ſans apprêts, de veaux, chevres & autres eſpeces, à leur entrée dans la ville & fauxbourg &c. Sur quoi, il eſt bon de voir les trois pancartes citées & divers autres renſeignements qui ont rapport à ces baux.

1743. Arrêt du parlement de Bretagne, du 24. décembre, qui confirme l'ordonnance de police, du 5. ſeptembre précédent, rendue contre tous les compagnons du devoir & les maîtres qui les favoriſent.

1748. Arrêt du parlement de Bretagne, du 27. mars, qui ordonne que l'*aune*, à la meſure de Paris, ſera ajuſtée & réglée à trois pieds ſept pouces dix lignes cinq ſixiemes de ligne du pied-de-roi, réduit en 1668. par l'ajuſteur de la ville de Nantes.

Ordonnance de police, du 14. ſeptembre, qui

Digitized by Google

ordonne que toutes les voitures publiques, de quelque eſpece qu'elles ſoient, ſervant dans la ville de Nantes, ſeront numérotées & marquées chacune d'une lettre de l'alphabeth.

1749. Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 2. janvier, & lettres-patentes ſur icelui, portant réglement pour les compagnons & ouvriers qui travaillent dans les fabriques & manufactures du royaume.

1750. Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 2. juin, qui permet aux maire & échevins de la ville de Nantes, d'engager pour neuf ans, qui commenceront au 1. de janvier 1751. la perception des droits d'octrois, deniers communs & patrimoniaux, même les autres revenus de lad. ville & communauté de Nantes. Voici cet arrêt, qui fait connoître en détail en quoi conſiſtent ces droits & revenus.

» Le Roi en ſon Conseil, faiſant droit ſur le tout, a permis & permet aux maire & échevins de la ville de Nantes, d'engager pour neuf ans, qui commenceront au premier janvier 175[illegible]. & finiront à pareil jour de l'année 1760. la perception des droits d'octrois, deniers communs & patrimoniaux, mentionnés en la pancarte du 23. avril 1598. conformément au tarif fait en exécution de l'arrêt du conſeil du 14. novembre 1741. arrêté au bureau de l'hôtel-de-ville de Nantes le 9. décembre audit an, & approuvé par le Sr. intendant & commiſſaire départi en la province de Bretagne, le 12. dudit mois de décembre, même les autres revenus de la communauté, conſiſtant; 1°. Dans l'arrentement des moulins Cotans, & Harnois fait au Sr. Delmas pour la ſomme de 400. liv. de rente annuelle, le 4. janvier 1736. 2°. L'arrentement du moulin de Talenſac & dépendances, fait à la veuve de l'Iſle-Dubois, pour la ſomme de 110. liv. auſſi de rente annuelle, le 18. janvier deſdits mois & an. 3°. La ferme des halles du Bouffay, comme en jouit le Sr. Thomas Henri de Kmarquer, pour la ſomme de 720. liv. par an. 4°. Celle des deux appartements au-deſſus de la grand'ſalle d'en-bas de l'hôtel de la Bourſe, comme en jouiſſent les ſieurs Gaugy & Simon, à raiſon chacun de 500. liv. par chacun an. 5°. La ferme de la maiſon joignant l'hôtel-de-ville, comme en jouit le Sr. Bellabre, moyennant la ſomme de 400. l. par an. 6o. L'arrentement du corps-de-garde de Richebourg, fait au Sr. Neret pour 10. liv. de rente. 7°. La ferme du moulin de la Saulſaye comme en jouit le Sr. Cottineau pour 500. liv. par an. 8°. L'arrentement du corps-de-garde du rempart de la Porte-Neuve, fait à François Cacaud pour 10. liv. de rente annuelle. 9°. La ferme du corps-de-garde près les Chartreux, comme en jouit Charles Toulliet pour 14. liv. par an. 10°. L'arrentement du corps-de-garde de ſaint Clément, fait aux auteurs de la veuve Grégoire, qui en jouit actuellement pour 12. liv. de rente. 11°. La ferme de la cohue au poiſſon, comme en jouit Mathurin Guitton, pour 400. liv. par an. 12°. La rente de 30. liv. due par le ſieur Gellée à cauſe de la pêcherie dans la riviere de Sevre. 13°. La ferme du corps-de-garde de St. André dont jouit actuellement le ..... pour 60. liv. par an. 14°. La rente de 20. ſols due par Alexis le Noir repréſentant Julien Seignard. 15°. La rente de 20. liv. 16. ſols due par les héritiers du ſieur Dumoulin, prêtre, repréſentant Pierre Meloche. 16°. Celle de 60. liv. due par Pierre le Guay & Conſors. 17°. Celle de 6. liv. due par la veuve le Cire, repréſentant Françoiſe Boiſſelot. 18°. Celle de 21. livres 5. ſols, compoſée de quatre articles, due par Louiſe Bahaud veuve Courtin, repréſentant Jacques Bonneau. 19°. Celle de 121. liv. due par François Dumoulin, François Bonneau & la veuve Jutaud; comme repréſentants Julien Boutin, Jean Plu, & Jacques Bonneau. 20°. Celle de 8. liv. due par les demoiſelles Pichaud, repréſentant Guillaume Bacheleau. 21°. Celle de 9. liv. 10. ſ. duepar Louiſe Boiſſelot, veuve Galiſſiere, repréſentant Marguerite Pinel femme de françoiſe Bernardeau. 22°. Celle de 3. liv. 4. ſols due par le ſieur Berteſché, prêtre, repréſentant Martine Vilaine veuve Julien Borée. 23°. Celle de 2. liv. due par André Jallais, repréſentant ladite veuve Borée. 24°. La rente de 10. ſols que doivent les héritiers & enfans de Bec, repréſentant Louis Guerin. 25°. Celle de 15. liv. due par Jean Marchais & René Valton, tant en ſon nom qu'à cauſe de ſa femme Julienne Lyonnet. 26°. Celle de 75. liv. due par Jean le Franc à cauſe de ſa femme, repréſentant Marie Chantreau. 27°. Celle de 4. liv. 4. ſ. due par le Sr. abbé Langlois, repréſentant André Bouſſinot. 28°. Celle de 8. livres due par la veuve Galiſſiere, repréſentant Blaiſe Boiſſeleau. 29°. Celle de 13. liv. due par Jean Guerry, la veuve Thacé & la veuve Merlaud, repréſentants Sébaſtien Gueſmard, Marguerite Chauveau ſa femme, & Pierre Recoquillé. 30°. Celle de 5. ſols due par les dames religieuſes de la Viſitation de Nantes. 31°. Celle de 15. liv. due par l'hôpital-général de ladite ville, repréſentants les héritiers d'Yves-Etienne Grilleau, & François Gibaud. 32°. La rente de 120. liv. que doivent la veuve Maximilien le Breton & Conſors, le Sr. Blanchet de Fougeres & Daviaud, repréſentant Julien & Mathurin François. 33°. La rente de 12. liv. due par Jean Geſneau, repréſentant le Sr. de la Choltiere-Fouré. 34°. Celle de 60. liv. due par les Srs. de la Chauſſée Perrault, auditeurs aux comptes & la veuve Simon & enfants, repréſentants Pierre le Clerc. 35°. Celle de 6. liv. due par Joigne-du-Taillif, repréſentant le Sr. Bernard. 36°. Celle de 9. liv. 12. ſols due par les héritiers-Trampé, repréſentants Julien Daguin. 37°. Celle de 60. liv. due par le Sr. Bruneau de la Sauvioniere. 38°. Celle de 7. liv. 4. ſols due par Nicolas Verget, à cauſe de ſa femme, repréſentant Jacques Hevé. 39°. Celle de 15. liv. due par François Gayot, repréſentant Jeanne Merieur veuve Verrin. 40°. La rente de 112. liv. 10. ſols due par les demoiſelles de la Penaudiere Boullay, repréſentantes Françoiſe Fleuriau veuve Lefevre. 41°. La rente de 40. liv. due par Louis Arnaud, repréſentant Jacques Duval & Julien Lucas. 42°. Celle de 5. liv. 12. ſols due par la veuve Pierre le Merle, repreſentant Pierre Aubry & Joſeph le Large. 43°. Celle de 8. ſols due par le Sr. Caillaud de la Coutanciere, repréſentant les héritiers de la veuve Jacques Gauvin. 44°. Celle de 15. liv. due par .... Bedin Tourneur, à cauſe de deux petits logements ſitués des deux côtés de la porte de Brancas. 45°. Celle de 6. liv. due par le S. Michel Mabille ſur une petite loge, étant derriere la chapelle de Ste Catherine. 46°. Celle de 8. liv. due par Jeanne Gulichet veuve de Julien Rouſſeau, repreſentant Rogatien Galichet, à cauſe d'une petite loge ſituée à la place de Ste. Catherine. 47. Celle de 6. liv. due par Jeanne Texier, veuve Guillaume Duhamel & ayans cauſe, pour raiſon d'une petite loge ſituée à la place Ste. Catherine. 48°. Celle de 12. liv. 16. ſols due par Julien Douaut & Guillaume Douaut ſon frere, repréſentant Antoine Douaut & André Macé, à cauſe d'une petite loge ſituée à ladite place Ste. Catherine. 49°. Celle de 5. ſols due par Olivier Roturcau maître boulanger & Anne Rutaud ſa femme ou ayans cauſe, pour parfaire les 10. ſols de rente dont leſdites dames religieuſes de la Viſitation doivent la moitié, à cauſe d'un logis ſitué au fauxbourg St. Clément

près la Barriere. 50°. Celle de 5. ſols due par Georges Olivier, repréſentant Alberde Augereau veuve Eſnaud, tant pour lui que pour les conſors ou ayans cauſe, pour raiſon d'une petite loge ſituée près les latrines de Ste. Catherine. 51°. Celle de 8. liv. 10. ſols due par Hurban, Roi, repréſentant François Longé, à cauſe d'une petite loge ſituée près la tour du connétable, aujourd'hui l'école de St. Côme à la place de Ste. Catherine. 52°. Celle de 20. ſols due par Gatien Libault ſieur de la Templerie ou ayans cauſe, pour raiſon d'une loge ſituée près la chapelle Ste. Catherine. 53°. Celle de 20. ſols due par Nicolas Siret tonnelier, à cauſe d'un logis ſitué près celui du Sr. de la Templerie. 54°. La rente de 25. liv. due par la veuve Negre, fille & héritiere de Dominique Bertrand. 55°. Celle de 3. ſols 8. den. due par le ſieur Michel & les héritiers de Sirandre. 56°. Celle de 8. ſols 9. den. due par Simon le Roi couvreur, & ayans cauſe, pour raiſon de trois maiſons adoſſées aux murs de la priſon du Bouffay. 57°. Celle de 42. ſols 6. den. due par le ſieur du Chatellier Lyrot. 58°. Celle de 50. ſols due par les héritiers Trampé ou ayans cauſe. 59°. Celle de 4. l. 5. ſ. due par les demoiſelles Jamet. 60°. Celle de 6. liv. 5. ſols due par la demoiſelle Arondelle. 61°. Celle de 50. ſ. due par Anne Grazic. 62°. Celle de 5. liv. 2. ſols 6. den. due par la demoiſelle Levêque. 63°. Celle de 180. liv. due par la veuve Pouponneau, les demoiſelles Blanchet & Jamet, & le Sr. Rivet à cauſe de quatre boutiques ſituées ſur la ſalle d'audience du ſiege préſidial. 64°. Celle de 15. liv. 12. ſols due par le Sr. Prudhomme du Fontenay. 65°. Celle de 51. liv. due par le ſieur Bourdin de la Poulferiere. 66°. Celle de 12. liv. 9. ſols 8. den. due par le Sr. de Lahaye Moricaud. 67°. La ferme de cinq boutiques adoſſées à l'échelle du palais faite à Jeanne Robert, le 4. août 1745. pour 282. liv. par an; leſquelles cinq boutiques ainſi que les rentes ci-deſſus énoncées, depuis l'article LIV. juſques & compris l'article LXVII. deſdites 5. boutiques, ont été délaiſſées en toute propriété à la ville de Nantes, par arrêt du conſeil du 3. juillet 1742. & ſont aujourd'hui réunies aux revenus patrimoniaux de la communauté de ladite ville. 68°. La rente ancienne & nouvelle de 35. liv. due par les chevaliers & compagnie du Papegault. 69°. Celle de 10. liv. due par Anne Renée Guichard veuve Ogier, pour elle & conſors, héritiers de Marie Guichard veuve Bonne-Foy. 70°. Celle de 3. liv. due par Catherine Frapet, veuve Fleury ou ayans cauſe. 71°. Celle de 6. liv. due par le corps & communauté des maîtres marchands apotiquaires de la ville de Nantes. 72°. La ferme de l'ajuſtage & étalonage des poids & meſures du Roi dans la ville, fauxbourgs & comté de Nantes, faite à Pierre Pimot le 12. juin 1743. pour 500. liv. par an. 73°. La rente de 10. liv. due par l'hôtel-dieu de Nantes, repréſentant Pierre Fouré cordonnier. 74°. Celle de 3. liv. due par le Sr. Minée maître chirurgien. 75°. La rente de 1010. due par l'hôtel-dieu de la ville de Nantes, à cauſe de dix logis ſitués à la Belle-Croix. 76°. Celle de 2000. liv. ſur la recette du domaine de Sa Majeſté. 77°. Celle de 20. ſols due par Louis Guerin, à cauſe d'une moitié de maiſon, ſituée à Richebourg près le corps-de-garde. 78°. Celle de 6. liv. due par Olivier Herber, à cauſe de Perrinne Coſſon ou ayans cauſe, pour raiſon d'un logis ſitué rue Ste. Catherine, près la maiſon des héritiers Jean Bernard. 79°. Celle de 12. liv. 10. ſols due par Françoiſe Fleureau veuve Lefevre, à cauſe d'une petite loge ſituée ſur la petite Poiſſonnerie près l'échelle à monter ſur les murs de ville. 80°. Celle de 40. liv. due par Jacques Duval maréchal ou ayans cauſe, pour raiſon d'un logis ſitué au Fauxbourg St. Clément, près & joignant le college. 81°. Celle de 3. l. 10. ſ. due par les Srs. de la Brouillere, François Ville Deshullieres, du Gouyon, Drouet & autres leurs conſors, & les demoiſelles Martineau conſors, comme ſubrogés aux droits de la communauté dans les terreins & emplacemens ſitués derriere la rue George dans les foſſés de St. Nicolas, en vertu de l'arrêt du conſeil du mars 1745. 82°. Les droits de 6. den. anciens & 6. den. nouveaux par pot de vin, comme en jouit le fermier actuel au deſir de ſon bail, du 29. décembre 1741. le tout aux charges & conditions qui ſeront exprimées dans les bannies, & lors de l'adjudication; pour le prix en être payé par chacun an entre les mains du miſeur de la communauté en quatre termes égaux, & toujours un terme par avance, à commencer le premier dans la quinzaine de l'adjudication du bail, & de continuer ainſi juſqu'à l'expiration dudit bail; à quoi faire l'adjudicataire & ſes cautions contraints par toutes ſortes de voies, même par corps ſur les ordonnances dudit ſieur intendant, & ſans que l'adjudicataire puiſſe prétendre aucune diminution en cas de guerre par mer entre la France & les autres puiſſances, à l'exception ſeulement de l'Angleterre & des Provinces-Unies; voulant S Majeſté que la guerre étant déclaré contre ces deux puiſſances conjointement, il ſoit accordé à l'adjudicataire diminution d'un ſixieme du prix de ſa ferme, & d'un huitieme ſeulement ſi la guerre n'a lieu qu'avec une de ces deux puiſſances; ſans qu'il puiſſe lui être accordé d'autres & plus grandes indemnités pour quelques raiſons & ſous quelque prétexte que ce ſoit, même pour cauſe de guerre par terre, peſte, famine, ſtérilité, feu, inondations, & généralement pour tous autres cas imprévus, à quoi ledit adjudicataire renoncera lors de l'adjudication qui lui ſera faite; pour le prix de ladite adjudication, être employée par le miſeur ſur les délibérations de la communauté, conformément aux arrêts du conſeil des 18. juillet 1681. 21. février 1690. & 29. mai 1730. au payement des charges ordinaires & extraordinaires d'icelles, & le ſurplus du prix du bail, ſi aucun ſe trouve, au rembourſement des principaux des rentes dues par la communauté ſur les délibérations des maire & échevins, après avoir oui le procureur-du-roi ſyndic, ſuivant les arrêts & reglements donnés pour l'acquit des dettes & charges extraordinaires des villes de la province de Bretagne, à la charge par le miſeur d'en rendre compte aux officiers de la chambre des comptes à Nantes, auxquels il payera pour épices, droits de ſceau, apoſtilles, & pour l'appurement deſdits comptes, la ſomme de 6000. liv. d'une part, & 1484. liv. 14. ſols 6. den. d'autre part, outre deux ſeptiemes d'augmentation en vertu de l'arrêt du conſeil du 13. juin 1716. à la déduction des frais & façons deſdits comptes, copies & papier timbré d'iceux; & de l'état au vrai, leſquels frais doivent être pris en dedans, conformément aux arrêts du conſeil des 18. juillet 1681. & 5. juillet 1695. & au réglement fait en conſéquence par le Sr. de Nointel, le 12. février 1696. ſans que le miſeur puiſſe employer plus que la ſomme de 100. liv. au-delà pour la vacation du procureur. En expliquant en tant que de beſoin les articles ci-après de la pancarte, & le tarif fait en exécution de l'arrêt du conſeil, du 14. novembre 1741. Veut & ordonne Sa Majeſté que l'adjudicataire percevra 1°. Sur la melaſſe comme ſur le ſucre brut 10. ſols par charge de trois cents peſant, & ſur le taffias, comme liqueur

3. liv.

Digitized by Google

3. liv. auſſi par charge. 1°. 20. ſols par charge de bouteilles de verre foraines ou venant de l'étranger, conformément à l'article XXIV. de ladite pancarte, & 6. ſols par charge de bouteilles de verre qui auront été fabriquées à Nantes, lorſqu'elles ſortiront de Nantes, ſoit pour être envoyées dans les autres provinces du royaume ou à l'etranger. 3°. 20. ſols par charge de galons d'or & d'argent, conformément audit article XXIV de la pancarte. 4°. 6. den. par pot de cidre, poiré, biere & hidromel qui ſera débité dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Nantes, & dans les lieux où le fermier actuel perçoit les 6. deniers anciens, & les 6. deniers nouveaux par pot de vin. 5°. 2. ſols par pipe de toutes eſpeces de fruits cuits ou ſecs exprimés, ou non exprimés dans ladite pancarte & dans le tarif, & qui viendront par eau, d'amont, d'aval ou par terre, conformément à l'article XII. de ladite pancarte. Ordonne Sa Majeſté que les ſentences de la ſénéchauſſée de Nantes, des 27. février 1744. & 21. mai 1749. ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence en expliquant à cet égard ſes intentions, veut & ordonne Sa Majeſté, que les teinturiers, foulonniers, bonnetiers, couverturiers & chamoiſeurs, feront leurs déclarations des marchandiſes qu'ils enverront aux moulins aux foulons, au bureau de la porte par où ils les feront ſortir; que dans leſdites déclarations ils expliqueront le nombre de pieces d'étoffes, couvertures, peaux, bonnets & bas, & le poids, ſuivant la nature deſdites marchandiſes, & ſe ſoumettront par leurs déclarations de faire rentrer les mêmes marchandiſes dans quatre mois pour tout délai, faute de quoi ils ſeront tenus d'en payer les droits de ſortie, conformément aux déclarations qu'ils en auront faites, ſuivant les pancartes & tarifs autoriſés par ledit arrêt du conſeil du 14. novembre 1741. à moins qu'il ne fût ſurvenu quelques empêchements, comme défaut d'eau ou autres imprévus dont ils ſeront tenus de faire leurs déclarations. Ordonne en outre Sa Majeſté, que les tiſſerands du fauxbourg de Pirmil ſeront de pareilles déclarations des toiles qu'ils auront envoyées au blanc, au bureau par où ils ſeront ſortir leſdites toiles, dans leſquelles déclarations ils expliqueront auſſi le nombre des pieces de toile, & leur aulnage, & ſe ſoumettront par leurs déclarations de faire rentrer chez eux dans trois mois, pour tout délai, les différentes pieces de toiles qu'ils auront envoyées au blanc; faute de quoi ils ſeront tenus de payer les droits de ſortie deſdites toiles, conformément à ladite pancarte & au tarif autoriſés par ledit arrêt du conſeil de 1741. toutes leſquelles déclarations des tiſſerands & autres ci-deſſus dénommés, ſeront reçues *gratis* par le fermier ou ſon commis ſur un regiſtre tenu à mi-marge, & ſeront ſignées des particuliers qui les auront faites, & s'ils ne ſavent pas ſigner, il en ſera fait mention; deſquelles déclarations il ſera délivré copie pareillement *gratis* auſdits particuliers qui les retiendront pour leur ſervir de décharge par ledit adjudicataire ou ſes commis, leſquels feront mention ſur regiſtre à côté deſdites déclarations, du jour que leurſdites marchandiſes ſeront entrées. Ordonne pareillement Sa Majeſté, que l'adjudicataire ne percevra aucun droit de ſortie ſur les fils que leſdits tiſſerands auront achetés aux marchés de la ville de Nantes, lorſqu'ils juſtifieront par quittance que leſdits droits auront été payés en entrant dans lad. ville; comme auſſi que les pieces de toiles que leſdits tiſſerands & tous autres de la campagne apporteront aux marchés pour en faire la vente dont ils auront payé les droits d'entrée en paſſant devant le bureau; pourront en cas qu'elles n'aient pas été vendues, être par eux remportées en leurs demeures, en les faiſant voir en paſſant au bureau, & en repréſentant les quittances du payement des droits pour y être viſées, afin qu'ils aient la liberté de rapporter leſdites pieces de toile aux marchés, ſans être ſujettes à aucuns droits, déclarant au bureau que ce ſont les mêmes toiles. Expliquant auſſi en tant que de beſoin l'art. XX. de la pancarte, & l'arrêt du conſeil du 14. novembre 1741. ordonne Sa Majeſté que le droit de huit ſols par pipe de vin, ſera payé ſur tous les vins du crû de l'évêché ſortant, tant de Nantes, que des autres ports & paroiſſes dudit Evêché par eau ou par terre, à l'effet de ſortir du Comté-Nantois, ainſi que ſur les vins ſortans des paroiſſes hors de l'évêché, empruntant le paſſage de la ville, fauxbourgs & banlieue de Nantes, & même la riviere de Loire, pour être tranſportés dans d'autres paroiſſes hors l'évêché, pour y être conſommés, ou pour ſortir de l'évêché; à l'exception des vins deſtinés pour l'avituaillement des vaiſſeaux. Permet au ſurplus Sa Majeſté à l'adjudicataire deſdits droits & deniers communs & patrimoniaux, de décerner des contraintes par corps contre les redevables deſdits droits; ne pourra néanmoins ledit adjudicataire en décerner aucunes pour la perception des droits à lui dûs, tant ſur les marchandiſes qui ſeront embarquées, que ſur celles qui ſeront déchargées des vaiſſeaux, venant par mer, conformément à l'arrêt du conſeil du 27. mai 1732. Permet auſſi Sa Majeſté audit adjudicataire de percevoir leſdits droits dans le bureau de la prévôté de Nantes, ſur la communication des déclarations faites audit bureau, ainſi qu'il a toujours été pratiqué & comme il eſt ordonné par les arrêts du conſeil des 27. mai 1732. & 14. novembre 1741. Veut Sa Majeſté que ledit adjudicataire ait une préférence par concurrence avec le fermier des devoirs de la province, ſur les biens & effets des redevables deſdits droits, pour le débit de toutes ſortes de boiſſons. Ordonne Sa Majeſté que le fermier des devoirs de la province de Bretagne, ſes commis, directeur ou receveur de la ferme à Nantes, fourniront à l'adjudicataire des octrois de ladite ville, le ſix de chaque mois un relevé des déclarations que les débitants leur auront faites, & lui communiqueront le regiſtre ſur lequel ce relevé aura été fait, s'ils en ſont requis verbalement par ledit adjudicataire des octrois, receveur-général ou directeur de la ferme, conformément à ce qui eſt ordonné par les arrêts du conſeil de 1732. & 1741. pour le bureau de la prévôté de Nantes; pourquoi ledit adjudicataire payera au fermier des devoirs de la province 5. liv. par chaque extrait de département, comme par le paſſé, pour le recouvrement des droits d'octrois ſur les boiſſons; ſi mieux n'aime l'adjudicataire, pour lui faciliter la perception des droits d'octrois ſur les boiſſons en concurrence avec le fermier des devoirs de la province, faire percevoir leſdits droits par celui des fermes de ladite province, ſes commis, directeurs & receveurs à Nantes, au moyen d'une remiſe dont ils conviendront, & qu'ils retiendront ſur le produit deſdits droits dont ils lui rendront compte tous les mois, & lui communiqueront à cet effet leurs regiſtres, s'ils en ſont requis. Ordonne Sa Majeſté conformément à l'article XXVII. de l'arrêt du conſeil du 14. novembre 1741. que ceux qui paſſeront par des chemins obliques pour frauder les droits, ſeront condamnés à l'amende de 300. liv. au profit du fermier; condamne pareillement S. M. ceux qui feront de fauſſes déclarations à la même amende de 300. l. au profit dudit fermier. Ordonne en outre Sa Majeſté que

Digitized by Google

les négociants ne pourront faire de chargement ni déchargement, ſans appeller les commis, viſiteurs des octrois, pour être préſens, comme ceux des fermiers-généraux, au poids des marchandiſes chargées ou déchargées des navires. Ordonne Sa Majeſté que leſdites pancartes & les arrêts du conſeil des 11. février 1690. 29. mai 1730. 27. mai 1731. 14. novembre 1741. 3. juillet 1742. & autres portant réglements pour la perception deſd. droits d'octrois, deniers communs & patrimoniaux, & autres revenus de la communauté de Nantes, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur contre les exempts & non exempts, ainſi qu'il eſt porté par l'arrêt du 18. juillet 1681. pour les diſpoſitions qui ne ſeront point contraires à celles portées par le préſent arrêt, dérogeant Sa Majeſté à cet égard à tous édits, déclarations, ordonnances & arrêts. Ordonne en outre Sa majeſté qu'en exécution du préſent arrêt ſeront ajoutés au tarif arrêté le 9. décembre 1741. les articles qui y avoient été omis, avec les explications, interprétations & modifications, le tout énoncé au préſent arrêt; lequel tarif avec leſdites additions, explications, interprétations & modifications, enſemble les pancartes bannies, l'adjudication du bail, le préſent arrêt, les lettres-patantes ſur icelui, & les arrêts d'enrégiſtrement au parlement & à la chambre des comptes de Bretagne, ſeront imprimés de ſuite & dans le même cahier, lus, publiés & affichés dans tout leur contenu à la diligence du procureur-du-roi ſyndic, & aux frais de l'adjudicataire dans le lieu le plus apparent de la ferme, & par tout où beſoin ſera; que copie du tout, ainſi que les copies des ſous-baux que ledit adjudicataire pourra faire, ſeront délivrées audit procureur-du-roi ſyndic, pour être dépoſées aux archives de la communauté; & ſeront les bannies faites pour parvenir à ladite adjudication, à la diligence dudit procureur-du-roi ſyndic de la communauté, aux lieux & endroits accoutumés, pour les offres des enchériſſeurs être reçues par le ſieur intendant de Bretagne ou celui qui ſera par lui commis, & l'adjudication être définitivement faite à Rennes par ledit ſieur intendant, au plus offrant & dernier enchériſſeur en préſence d'un député de la communauté, & du procureur-du-roi ſyndic, aux frais dudit adjudicataire. Et ſera le préſent arrêt exécuté nonobſtant toutes oppoſitions ou empêchements quelconques. Enjoint Sa Majeſté au ſieur intendant de Bretagne de tenir la main à l'exécution dudit arrêt, ſur lequel toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au conſeil d'état du Roi, tenu à Verſailles le deuxieme juin 1750. Collationné. *Signé* de Vougny, avec paraphe. «

1751. Arrêt du parlement de Bretagne, du 25. mars, rendu ſur les concluſions du procureur-général du Roi, qui enjoint aux juges de police de la province de Bretagne de nommer un commiſſaire-inſpecteur pour le logement des étrangers, dans chaque ville du reſſort.

1761. Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 24. août, concernant les terreins qui ont été ou ſeront atterris par les digues ou autres travaux que la communauté de la ville de Nantes a faits ou pourra faire dans la riviere de Loire, au-deſſus & au-deſſous des ponts de cette ville. Sa Majeſté en accorde la propriété à ladite ville, à la charge de payer au domaine du Roi un cens de 10. liv. par an, &c.

1764. Ordonnance de police, du 6. octobre, concernant le nettoiement & la propreté des rues & places publiques de la ville de Nantes, & bail en conſéquence appellé de la *repurgation*.

1765. Extrait des regiſtres des états de la province de Bretagne, du 19. mars, au ſujet de la tâche répartie à chaque paroiſſe tant pour l'entretien des anciens chemins, que pour la conſtruction des nouvelles routes. Les tâches des diverſes paroiſſes, fixées antérieurement ſous la diſtance de deux lieues de leurs clochers, ſont étendues juſqu'à deux lieux & demie; mais en même temps, il leur eſt accordé la diminution d'un cinquieme de la tâche ordinaire, afin de compenſer l'éloignement par un moindre travail. Les toiſes d'applaniſſement, empierrement & entretien des chemins, réunies dans les tâches des paroiſſes, y ſont à-peu-près proportionnées au taux de leur capitation reſpective. Mais, comme la loi d'une toiſe par livre de capitation ne peut s'appliquer exactement à l'entretien des chemins, l'étendue entiere d'une route y eſt partagée entre les paroiſſes pour l'entretien, au marc la livre de leur capitation. Des fonds ſont faits pour le ſoulagement des courvoyeurs, & des poteaux ſont marqués pour déſigner & fixer la tâche de chaque paroiſſe.

Ordonnance de police, du 30. mai, qui établit le tarif ſuivant concernant le charbon. 1°. Pour la fourniture de charbon, formée de cinquante boiſſeaux combles, 30. liv. 1°. Pour le boiſſeau comble, 12. ſols. 3°. Pour la pochée, contenant deux boiſſeaux combles, 24. ſols. 4°. Pour la pochée, contenant un boiſſeau comble, 12. ſols. 5°. Aux meſureurs, pour une fourniture, 10. ſols; aux crocheteurs 30. ſ. & aux dépocheurs & porteurs 15. ſols.

1766. Ordonnance de police, du 22. mai, au ſujet de la proceſſion de la Fête-Dieu.

Idem, du 3. juillet, par laquelle il eſt enjoint que la livre de pain, de fine fleur de froment, ſera vendue 28. deniers, à raiſon de 202. liv. 7. ſols 6. deniers le tonneau de froment, moitié poterne & moitié d'amont de bonne qualité. La livre de pain à toute ſa fleur, autrement dit, pain de batelier, 25. deniers, à raiſon de 185. liv. 7. ſ. 6. den. le tonneau de froment d'amont de moyenne qualité. La livre de pain de météil 21. deniers, à raiſon de 165. liv. 5. ſ. 6. den. le tonneau de méture, compoſé de parties égales de froment d'amont commun & moitié de ſeigle ſupérieur. La livre de pain de ſeigle 17. den. à raiſon de 151. liv. 4. ſ. 2. den. prix commun du tonneau de ſeigle. Il eſt enjoint aux boulangers de faire du pain de toutes les eſpeces ci-deſſus, bien fabriqué & bien cuit, d'y *imprimer leur marque ordinaire*, & autant de points que chaque pain peſera de livres: d'en avoir toujours d'expoſés dans leurs boutiques & d'en diſtribuer aux pauvres pour ce qu'ils auront d'argent, avec défenſes de le vendre au-deſſus du prix fixé, à peine de cent livres d'amende, de confiſcation du pain, & de plus grande peine s'il y écheoit. Permis néanmoins à eux de fabriquer des pains longs d'une & de deux livres ſeulement, de la même pâte que ceux de fleur de farine, & de les vendre juſqu'à deux deniers au-deſſus du prix des pains ordinaires. Ordonne pareillement que la livre de fleur de farine de froment ſera vendue 3. ſ. 2. den. prix d'une livre & un tiers de pain blanc. Le boiſſeau de ſon de froment, comble & foulé, 3. ſ. 6. den. prix d'une livre & demie dudit pain. Le boiſſeau de ſon de ſeigle, comble & foulé, 6. ſ. 4. d. prix de quatre livres & demie de pain de ſeigle. Le boiſſeau comble & foulé, de recoupes de froment ou de ſeigle, mêlé ou ſéparé, 4. ſ. 5. den. prix d'un boiſſeau & un quart de ſon de froment; avec défenſes de vendre leſdites denrées plus haut prix, ſous les mêmes peines que deſſus; ſauf aux habitants de la ville & fauxbourgs, à boulanger pour leur conſommation, conformément à l'ordonnance du ſiege de police du 20. février 1748. homologuée au parlement le 6. mars ſuivant. Enjoint au ſurplus

Digitized by Google

auxdits boulangers de ſe tenir garnis de grains & de farines, ſuivant les réglements & arrêts du conſeil du 10. juin 1721. ſous les peines y portées. Il eſt dit dans la même ordonnance, que la l. de bœuf ſera vendue ſéparément 4. ſ. 9. den. celle de veau 5. ſ. 6. d. celle de mouton 5. ſ. 3 d. & des trois eſpeces de viande débitées enſemble 5. ſ. la livre de la meilleure, & 4. ſ. 3. den. la livre de la commune.

Cette ordonnance de la police de Nantes, concernant les bleds & les pains, nous donne occaſion de faire ici l'extrait d'un mémoire également inſtructif & intéreſſant, fait au nom des officiers de police de cette même ville, en 1760. Ils y ſont demandeurs en requête du 21. août 1748. contre la communauté des maîtres boulangers de la ville de Nantes.

» Le premier de tous les ſoins dans l'ordre de l'œconomie politique, eſt-il dit dans ce mémoire, doit être celui de multiplier & de faciliter en même temps les moyens de ſubſiſtance. Mais ce ſeroit en vain qu'on procureroit l'abondance des denrées de premiere néceſſité, ſi l'on ne mettoit un frein à la cupidité des mercenaires qui les façonnent, & des mains deſquels le public eſt forcé de les recevoir. C'eſt ſur-tout à l'égard du pain, nourriture journaliere & ſouvent la ſeule de la plus grande partie du peuple, que le miniſtere public a dans tous les temps, redoublé d'attention pour empêcher que l'excès du prix, que les boulangers s'efforcent d'y mettre, ne faſſe ſentir les inconvénients de la diſette dans le ſein de l'abondance. (Mais ſeroit-on expoſé à pareils inconvénients s'il étoit libre à tout le monde de faire & de vendre du pain? L'aſſurance de la conſommation ne feroit-elle pas naître des fabriquants de cette denrée, & leur concours dans la vente ne détermineroit-il pas néceſſairement le prix le plus raiſonnable)?

» Il avoit été fait un eſſai du produit des grains & un réglement pour le prix du pain, dans la ville de Nantes, dès avant l'année 1594. comme on l'apprend par le réglement général de police fait en cette ville le 10. février de cette même année 1594. par les commiſſaires du parlement de Bretagne. Le tarif réglé ſur cet eſſai faiſoit la loi des boulangers, comme on le voit par l'article 57. du réglement dont il vient d'être parlé ... Cet eſſai ne parut pas ſuffiſant. Les boulangers furent autoriſés à en faire d'autres de ſix mois en ſix mois, ou tout au moins d'an en an. Ils réuſſirent par-là, lors de l'eſſai fait en 1675. à faire régler le prix du pain à près de moitié plus cher qu'il n'a été depuis. On voit par le tarif fait en conſéquence de cet eſſai, que lorſque le ſeptier de froment coûtoit 12. liv. la livre de pain étoit eſtimée 2. ſ. Il ſuffiſoit que le froment augmentât de 10. ſ. par ſeptier, pour occaſionner une augmentation d'un denier par livre de pain. (Nous obſerverons plus bas que la livre de pain eſt à 18. deniers, quand le ſeptier de froment vaut 12. liv. 4. ſ. 9. den. & que, pour que la livre de pain augmente ou diminue d'un denier, il faut que le prix du froment hauſſe ou baiſſe de 16. ſ. par ſeptier).

» Par ſon arrêt du 22. mai 1694. le parlement de Bretagne ordonna qu'en préſence du prévôt, des maire & échevins de Nantes, il ſeroit acheté un ſeptier de chaque eſpece de grain pour convertir en pain, & ſur le produit régler le prix du pain tous frais déduits. Il fut procédé à cet eſſai, & par le tarif arrêté en 1695. la livre de pain, qui avoit coûté 2. ſols en 1675. lorſque le ſeptier de froment avoit valu 12. liv. fut réduite à 18. den. lorſque le même ſeptier vaudroit 12. liv. 5. ſols; & l'augmentation d'un denier n'eut lieu que lorſque le prix du ſeptier de froment augmenteroit de 15. ſ. au lieu que par le tarif de 1675. il ſuffiſoit d'une augmentation de 10. ſols.

» Les Boulangers mécontens de ces diſpoſitions, en appellerent au jugement du parlement de Bretagne. Pour mettre cette cour ſouveraine en état de décider principalement ſur l'*appréci* des grains, qui devoit régler le tarif du pain, la ville & communauté de Nantes repréſenta que le Comté-Nantois produit peu de grains de ſon propre ſol, que ſon terroir eſt en partie inculte, en partie couvert de bois ou planté de vignes; & qu'à l'exception de quelques paroiſſes en petit nombre, où l'on cultive du grain, Nantes tire ſes bleds, ſoit pour ſa conſommation, ſoit pour ſon commerce, des autres évêchés de Bretagne, des provinces voiſines, & ſouvent même du nord & des pays étrangers. Elle ajouta que les grains du crû du Comté-Nantois, qu'on tranſporte à Nantes, ſont expoſés en vente au *marché de la Poterne*, que les autres viennent en barques, & entrent dans les magaſins des marchands ſans être expoſés à aucun marché particulier; & que ceux qui les achetent, les vont prendre dans les greniers. Que, parmi les grains de *Poterne*, les uns ſont de qualité ſupérieure, tels que ceux qui croiſſent dans quelques paroiſſes voiſines de la mer, comme St. Nazaire, & que les autres ſont inférieurs. Mais qu'ils ſont aſſez généralement plus recherchés que les grains de Bretagne ou d'*amont*, comme on les appelle à Nantes, parce qu'étant tranſportés par terre, ou ayant à faire un moindre trajet, ils ſont communément plus ſecs & moins expoſés à s'échauffer, que les autres qui reſtent long-temps dans les greniers ou barques, ſur la riviere ou ſur la mer. Que l'on tient un regiſtre au greffe du préſidial de Nantes, du prix qu'ont valu les grains chaque jour de marché à la *Poterne*, qui eſt le lieu où ſe vendent les grains du crû du Comté-Nantois, comme on l'a déjà remarqué. Que ce regiſtre ſert à apprécier les rentes dues aux ſeigneurs, ainſi que les reſtitutions de fruits, ſuivant le texte de l'article 259. de la coutume, parce que les conteſtations qui naiſſent à ce ſujet, dans le reſſort du préſidial de Nantes, ne peuvent être réglées que ſur l'appréci des grains du même reſſort, & non ſur le prix des grains d'un crû étranger.

» Il n'en eſt pas de même, dit la ville de Nantes, dans le mémoire cité, du prix de tous les grains indifféremment, tant de ceux de Bretagne, que des grains des provinces étrangeres. Son prix doit donc être déterminé ſur le prix commun de tous ces différens grains, & non pas ſeulement ſur celui des grains de *Poterne*, qui ne peuvent pas ſuffire à la *ſixieme partie* de la conſommation de la ville de Nantes.

» Le 16. mars 1737. intervint un arrêt du parlement de Bretagne, qui enjoignoit de faire des eſſais de ſix mois en ſix mois, & ſtatuoit ſur le prix du pain relativement à l'*appreci* des grains. La police de Nantes remarque dans ſon mémoire que l'augmentation accordée par cet arrêt, aux boulangers, ſur chaque livre de pain en proportion du prix des grains, faiſoit un objet de près de 150. mille livres, preſque entiérement à la charge du public.

» Le moyen le plus ſimple, pour obvier aux abus, ſans toucher aux profits accordés aux boulangers, parut être celui de s'aſſurer du véritable prix des grains, de maniere à ne laiſſer aucun lieu à la ſurpriſe. Les juges de police crurent pouvoir y réuſſir en rendant, le 29. ſeptembre 1740. une ordonnance qui aſſujettiſſoit tous les marchands de bled à venir à l'hôtel-de-ville faire

leur déclaration du prix qu'ils avoient vendu leurs grains, & à ſouſcrire ces mêmes déclarations ſur un regiſtre tenu à cet effet. Ils firent homologuer cette ordonnance par arrêt de la cour., du 28. janvier 1741. Ce regiſtre ſervoit à contrôler les certificats des appréciateurs. Lorſqu'ils n'y étoient pas conformes, il étoit aiſé de s'appercevoir qu'ils s'étoient laiſſé tromper par des ventes frauduleuſes ; ou que, par collution avec les boulangers, ils avoient porté les grains au-delà de leur valeur courante, & au prix qu'eux-mêmes, comme marchands de grains, euſſent voulu les vendre.

» Après diverſes conteſtations, entre le corps-municipal de Nantes & la communauté des boulangers de cette ville, il intervint un arrêt du parlement de Bretagne, le 29. mars 1749. Il eſt ordonné par cet arrêt, que par-devant les juges de police de Nantes, & quatre boulangers qu'ils commettront à cet effet, il ſera fait un eſſai des bleds de différentes eſpeces & de différens prix, leſquels ſeront convertis en farine & en pain, dont ſera rappporté procès-verbal, pour, ſur ledit eſſai, être, par leſdits juges, le prix des différentes ſortes de pain réglé par proviſion, ſauf à y être pourvu tous les ſamedis de chaque ſemaine, ſi le cas y échet, proportionnellement audit eſſai.

» Cet eſſai fut en conſéquence commencé le 25. avril ſuivant, en préſence des quatre jurés de la communauté des boulangers & de quatre autres de ſes membres, qui faiſoient la fonction d'experts, & travaillerent aux différentes opérations. Il fut encore renouvellé en mai, août & ſeptembre ſuivans. Voici le détail des opérations qui furent faites pour parvenir à un de ces eſſais. Ce détail nous a paru très-intéreſſant pour le public ; & c'eſt ce qui nous a déterminés à lui en faire part.

Le vendredi 25. avril 1749. on acheta (à Nantes) du froment de deux eſpeces différentes, propres à faire le pain blanc ; ſçavoir, *un ſeptier & demi* de froment de Poterne, qui, quoique beau, n'étoit pas des plus parfaits. Le poid net fut trouvé de. . . . . 344 l. 15 on. 0 g.

Ce qui donne pour le ſeptier 219 15 2

Ce grain fut mis dans la poche N°. 1. qui peſoit 4. l. & le tout. . . . . 348 l. 15 on. 0 g.

On acheta, outre cela, *un ſeptier & demi* de froment machecoul, qui fut jugé de qualité équivalente aux froments d'*amont* ordinaires ; c'eſt-à-dire, entre les ſupérieurs & les inférieurs. Le poids de ce froment fut trouvé de . 326 l. 8 on. 0 g.

Ce qui donne pour le ſeptier 217 10 5

Il fut mis dans une poche N°. 2. & le tout, avec la poche de 3. l. 12. on. peſa 330 l. 4 on. 0 g.

Tout cela fut cacheté & dépoſé à l'hôtel-de-ville.

Le 28. avril, on mêla la moitié du grain de la poche N°. 1. avec celui de la poche N°. 2. Ce mélange donna trois ſeptiers d'un grain de moyenne qualité, qui tous enſemble peſerent net. . . . . 671 l. 7 on. 0 g.

C'étoit pour chaque ſeptier 223 13 n

Ainſi le ſeptier peſoit moins que celui ſur lequel on avoit fait l'eſſai de 1694. de 8 l. 6 on. Son poids étoit de . . . . 232 l. 3 on. 0 g.

Le même jour, après avoir fait le mêlange d'un ſeptier & demi (compoſé de deux eſpeces de grains) qui peſoit net 335. l. 11. on. 4. gr. on y prit pour la mouture, un boiſſeau, qui devoit peſer environ 21. l. un peu moins. Il reſtoit donc 314 l. 12 on. 0 g.

On cura le grain, en le paſſant au crible ou tarare ; il ſe trouva peſer net . 313 l. 9. on.

Il s'étoit donc perdu à la curaille 1 l. 3. on.

Ce grain, porté dans la poche N°. 1. au moulin du Sr. Buis, y fut moulu (*). La farine peſée, il ne s'en trouva que . . . . . 306 l.

Déchet au moulin . . . . . 7 l. 9 on.

Ce déchet fut trouvé exceſſif, parce qu'en 1694. le ſeptier de ſeigle n'étoit déchu que de 2. l. 13. on. 6. gros ; & celui de froment, que de 2. l. 8. on. On prit en conſéquence le parti de faire moudre le ſeptier & demi, qui avoit été mis en réſerve à l'hôtel-de-ville ſous cachet.

(On attribue ce déchet exceſſif à l'occaſion de ce qu'on arrêta le moulin, quand on crut l'opération finie ; enſorte qu'il ſeroit reſté de la farine entre les meules... Suivant M. *Cheneviere*, dans ſon traité des détails militaires, chap. du pain de munition, on n'accorde qu'*un pour* 100. de tare pour le grain & la farine qui ſe perdent au moulin).

Le mercredi, 7. mai, on peſa le grain réſervé, qui, ſuivant le poids qu'il avoit en l'achetant, devoit peſer . . . . . 335 l. 11 on. 4 g.

Et cependant il ne peſa net que 334 2

En deſſéchant pendant environ 12. ou 13. jours, il étoit donc déchu de. . . . 1 l. 9 on. 4. g.

On en préleva pour la mouture, un boiſſeau & demi, qui devoit peſer 20. l. 14. on. au moyen de quoi il devoit reſter. . . . 313 l. 14 on.

Ce grain ayant été curé, il ſe trouva peſer net, 312. l. 15. onces. Le déchet de la curaille ne fut donc que de . . . . . 5 on.

Les 312. l. 15. onces de grain, furent portées au moulin de Barbin. Elles rendirent en farine 307. liv. 4. on. Le déchet du moulin fut donc de . . . . . 5 l. 11 on.

On apporta la derniere exactitude à cette opération, & on eut lieu de la croire fidelle. Cependat le déchet parut exceſſif, eu égard à celui qu'on avoit éprouvé en 1694. & à la regle établie pour le pain de munition. Car, en proportion il ne pouvoit gueres paſſer 4. l. Enſorte qu'il y auroit excès au moins de . . . . 1 l. 8 on.

En 1694. un ſeptier peſant 232. l. 3. on. donna en farine . . . . . 215 l. 11 on.

En 1749. le ſeptier peſant 223. l. 11. onces. 5. gros, donne en farine . . 204 l. 13 on. 2 g.

Voici une différence de . . 10 l. 13 on. 6 g.

Cependant le premier ſeptier ne peſoit de plus que le ſecond, que 8. liv. 6. onces. Il y auroit donc une perte effective de 2. l. 7. on. 6. gr. Pour retrouver une partie de cette perte dans le déchet arrivé ſur le poids du grain depuis le jour de l'achat juſqu'à celui de la mouture, on dit que ce déchet fut de 1. l. 9. on. 4. gr. Mais il n'y auroit pas moins une perte effective de 14. on. 2. gr. D'un autre côté, le déchet de la curaille emporta 5. on. pendant qu'en 1694. il ne paroît pas que la curaille ait donné le moindre déchet. La perte effective reſteroit donc de 9. on. 2. gr.

Un ſeptier de froment eſſayé en 1739. par les Srs. Vigneux & Galbaud-de-la-Barriere, peſoit net . . . . . 222 liv.

Il donna en farine. . . . 206 liv.

Or celui dont il s'agit, n'a donné que. . . . . 204 l. 13 on. 2 g.

Il y a donc perte réelle au moins de . . . . . 1 l. 2 on. 6 g.

(*) La culaſſe de farine moulue chez le Sr. Buis, fut peſée le 7. mai, & ſe trouva déchue de demi-livre.

Du

ſe trouva percée par le bas. Les ſouris y avoient fait un trou où le doigt entroit. Portée en poids, au lieu de 311. l. elle ne peſa que 309. l. 12. on. Il il y avoit donc déchet, tant par la ſéchereſſe, que par les dommages cauſés par les ſouris, de 1 l. 4 on.

Le déchet cauſé par la chaleur ne ſauroit excéder 12. on. en comparaiſon du déchet arrivé dans le cours de 12. jours à la poche N°. 1. qui n'étoit que de 8. on. Elle fut achetée le 25. avril, & peſée le 7. mai. Or le 7. mai, la poche N°. 2. ayant peſé 311. l. n'a pu perdre juſqu'au 13. pendant 6. jours, plus de 12. on. Et ſi la ſaiſon n'eût pas été plus chaude, le déchet auroit dû être au-deſſous de 8. onces. Mais on veut bien, par rapport à la chaleur exceſſive, qui régna pendant trois jours, porter ce déchet à 12. onces. Il en réſultera donc que le ſurplus procede du dommage cauſé par les ſouris. Il reſtera donc pour en faire raiſon, 8. on. de farine, ci. . . . . 8 onces.

On porta la farine au *Sanitat*, pour la paſſer au bluteau. Cela fut fait par un des boulangers nommés experts; & l'on penſe qu'il ne s'y comporta pas fidelement. Il paroît qu'il étreignoit la farine, en la faiſant tomber dans la roue; & par cette manœuvre il réuſſiſſoit à faire tomber la fleur parmi le ſon. Nous nous en apperçûmes (diſent les officiers de police) & nous en fîmes nos plaintes. Sur quoi, Renaud, autre boulanger expert, ſe mit à paſſer la farine, & il ſe comporta bien.

Toute la farine étant paſſée, on coupa vers le milieu du moulin, pour ſéparer la fleur des parties inférieures. La fleur fut miſe dans la poche N°. 2. Quant aux farines inférieures, parmi leſquelles il y avoit de la fleur mêlée & des farines blanches, on les fit repaſſer au moulin. On fit enſuite paſſer les gruaux & le ſon. Après cela, on coupa la fleur vers le milieu du moulin, & on la mit dans la poche N°. 2.

Les boulangers ſoutenant que les parties inférieures devoient reſter enſemble, pour faire du pain bis qui eût de la liaiſon, on les mit dans une poche particuliere.

On ſépara le ſon des recoupes. Après cela on meſura & peſa le tout.

La poche N°. 2. où étoit la fleur, peſa	165 l.	1. on.
y compris le poids de la poche, qui étoit de	3	12
Il reſtoit donc de farine pour .	161 l.	5 on.

Les farines inférieures peſerent, y compris la poche. . . . . 89 liv.

Les recoupes, conſiſtant en un fort boiſſeau & demi, meſuré comble, ſans fouler, peſerent net . . . . . 11 liv. 5 on.

Le ſon, conſiſtant en 8. boiſſeaux & trois quarts, meſuré comble, ſans fouler, peſa net . . . . . 45 liv. 13 on.

(Le boiſſeau de ſon peſe environ 5. liv.)

L'après-midi, vers les 7. heures du ſoir, on travailla à faire le refrais. Pour cet effet, on emprunta de frere Nicolas, boulanger du Sanitat, du chef peſant . . . . . 6 l. 4 on.

Dans le refrais il entra d'eau. .	8 l.	2 on.
Et de farine	19 l.	0 on.

Le mercredi 14. de mai, à 7. heures du matin, on commença par faire le levain du pain blanc. Il y entra de l'eau, peſant . . . 15 liv. 13 on.

La farine-fleur ayant été vuidée dans le pétrin, la poche y fut ſecouée; après quoi le poids en étant pris, elle peſa . . . . 4 liv.

Elle ne peſoit auparavant que 3 liv. 12 on.

C'eſt donc un déchet de 4. on. cauſé par la farine qui demeura attachée à la poche. Et on doit faire raiſon de ce déchet (comme en 1694. page 194. du procès-verbal) ci. . . . . 4 on.

L'un des officiers de police s'étant apperçu, en comparant le produit de la fleur d'un ſeptier eſſayé en 1694. avec celui du ſeptier & demi, qui faiſoit la matiere de l'eſſai actuel, qu'il manquoit environ 20. liv. de farine-fleur, qu'on avoit mal-à-propos laiſſée parmi les gruaux, propoſa de repaſſer les farines inférieures, miſes dans une poche particuliere. Les boulangers firent quelques difficultés; mais enfin ils ſe rendirent. Renaud les fit donc paſſer au bluteau. . . . . .

On en tira de fleur 19. liv. 6. on. qu'on mit dans le pétrin.

Les fins & gros gruaux reſterent pour 66. liv. 7. onces.

Les recoupes fines qu'on en tira 0. 14. on.

Récapitulation de ce qui fut tiré de la culaſſe de farine.

En farine-fleur	161 l.	5 on.	180 l.	11 on.
	19	6 . .		
En gruaux.			66	7
En recoupes . .	11 l.	5 on.	12	3
	0	14 . .		
En ſon.			43	13
Total du poids des matieres.			303 l.	2 on.

Or le poids net de la farine, avant que de la mettre au bluteau, étoit de 306. liv. Il s'en perdit donc, en la paſſant au bluteau, 2. liv. 14. on.

Si l'on compare cette perte avec ce qui ſe paſſa en 1694. on aura lieu de croire que dans la derniere opération il y eut au moins quelque faute d'attention. On préſume même que cette quantité de farine qui manqua, ne diſparut que par l'adreſſe de ceux qui étoient employés à ce travail.

(On remarque qu'en paſſant la farine au dernier eſſai, on en tira en fleur les trois cinquiemes, en gruaux un cinquieme & l'autre cinquieme en recoupes & ſon. En 1694. on en tira à-peu-près dans la même proportion, excepté que la fleur fut un peu au-deſſous de trois cinquiemes, les gruaux un peu au-deſſous du cinquieme, & les recoupes avec le ſon un peu au-deſſus du cinquieme. Dans l'eſſai particulier de 1739. la fleur fut au-deſſous des trois cinquiemes, les gruaux excéderent de beaucoup le cinquieme, & le ſon avec les recoupes excéderent pareillement le cinquieme. Mais il eſt à obſerver que le froment ne peſa alors en grain net, que 222. liv.)

En 1694. le ſeptier de farine de froment ne ſouffrit aucun déchet au bluteau. Le ſeptier de ſeigle y déchut ſeulement de 12. onces. Or, ſuivant la derniere opération, le ſeptier & demi ne devoit à toute rigueur décheoir que de 18. onces. Il y a donc excès, dont on doit faire raiſon, d'une livre trois quarts, ci. . . . . 1 liv. 12 on.

Outre les erreurs qui ont pu cauſer cette perte, on pourroit préſumer qu'il y auroit eu de la ſupercherie de la part de celui qui commença à paſſer la farine au bluteau. Car puiſqu'il avoit l'affectation d'étreindre la farine en l'y mettant, pour faire paſſer la fleur dans le ſon, on pourroit bien le ſoupçonner d'avoir fait tomber de la farine à terre; ce qu'il pouvoit faire d'autant plus aiſément que la ſituation du moulin le favoriſoit. A quoi on peut ajouter que derriere le moulin il y avoit quelques vieilles parties de farine qu'on n'avoit pas apperçues.

Du mardi 13. mai, la culaſſe de farine N°. 2.

On procéda à la fabrication du pain blanc, sur toute la farine-fleur, montant à . 180 l. 11 on.

Il y entra de l'eau, du poids de .	73	5
Du sel, * pesant	1	8
A quoi joignant le poids de l'eau du refrais.	8	2
Et le poids de l'eau entrée dans le levain	15	13
Total du poids des matieres de la pâte	279 l.	7 on.
Sur quoi il faut déduire ce qui resta de farine, après avoir fleuré le pain	2	12
Ainsi la pâte devoit peser .	276 l.	11 on.

(* Les boulangers affecterent de mettre peu de sel dans le pain : aussi il se trouva trop doux ; mais ils diminuerent par-là le poids du pain).

Et on doit faire raison de ce qu'eussent produit les 2. liv. 12. onces de farine, si elles eussent été mises en pâte.

On ne parle pas du chef emprunté, parce qu'il fut rendu. On se borne à ce qui appartenoit à la police.

La pâte étant en état, on en composa les pains.

Pour chaque pain de 12. l. on employa	13 l. 12 on. de pâte.	
Ce qui fait pour trois pains (Dans l'essai de 1575. on ne mit que 19. onces de pâte pour une livre de pain).	41 l.	4 on.
Pour les pains de 6. l. on mit 7. livres de pâte ; ce qui fait pour 12. pains . .	84	
Pour les pains de 3. l. on employa 3. l. 10. onces de pâte ; ce qui fait pour 26. pains	94	4
(Suivant M. Cheneviere il y a excès de 2. on. Il ne faut que 3. liv. 8. on. de pâte pour 3. liv. de pain).		
Pour le pain d'une livre, on mit une livre 4. on. de pâte, ce qui fait pour 20. pains.	25	
Pour le pain de 4. liv. on mit 4. liv. 12. on. de pâte ; ce qui fait pour 2. pains. .	9	8
Pour les pains de 2. liv. on mit 2. liv. 8. onces de pâte ; ce qui fait pour 4. pains.	10	
Il se trouva un reste de pâte pesant.	1	12
Total des pains blancs & de la pâte après la division	265	12
Déchet causé par le trait, ou par l'adresse des boulangers	10	15
Parce que la pâte pesoit & devoit peser . . .	276 l.	11 on.

L'ajusteur avoua qu'il n'avoit pu faire la pesée, comme il l'auroit souhaité.

(Tout le déchet causé par le trait ne tomba pas en pure perte, puisque l'on en retrouva une partie par l'excès du poids du pain).

La pâte de *gruau* fut fabriquée à son tour.

La farine pesoit	66 l.	7 on.
L'eau entrée dans le levain . .	6	12
L'eau entrée dans la pâte . . .	27	15
Le sel	0	10
Ainsi le poids de la pâte devoit être de	101 l.	12 on.
Cependant, par la division, on n'en trouva que	100	9
Donc par trait ou adresse, il s'en perdit.	1 l.	3 on.

On composa 4. pains de 12. liv. où l'on mit pour chacun 13. l. 12. on. de pâte ; ce qui emporta en pâte . . . . . 55 l. 0 on.

Pour 6. pains de 6. liv. à raison de 7. liv. de pâte pour chacun, ci . 42

Un reste de pâte, pesant . . . 3 9

Total. 100 l. 9 on.

Le pain ayant été tiré du four, il fut pesé étant encore chaud, vers les 5. heures du soir.

Les pains blancs d'une livre furent trouvés, savoir, deux seulement de leur poids ; & le surplus trop pesant de 3. 4. 5. 6. 7. & 8. gros.

Les pains de deux livres excédoient leur poids d'une once & une once & demie.

Les pains de 3. liv. excédoient leur poids, de 2. 4. 6. & 8. gros, à l'exception d'un trop foible de 2. gros, & de deux autres également trop foibles de demi-once chacun.

Les pains de 4. liv. l'un trop pesant de demi-once, & l'autre d'une once.

Les pains de 6. liv. trop pesants de demi-once, d'une once, de 2. onces, de 2. onces & demie, & de 3. onces ; & un trop foible de demi-once.

Des pains de 12. liv. un se trouva juste de poids ; un autre trop fort d'une demi-once ; & un troisieme d'une once.

Le restant de la pâte pesa. . 1 l. 7 on. 4 gros.

Les pains de *gruau* de 12. livres trop pesants, l'un de 2. onces, l'autre de deux onces & demie, le troisieme de 3. onces, & le quatrieme de trois onces & demie.

Des pains de 6. liv. un trop foible d'une demi-once, deux justes, un trop fort d'une demi-on. & les autres trop forts de 2. onces.

Le reste de pâte pesa . . . . 3. liv. juste.

Pour chauffer le four, on consomma neuf bourrées de Vandelle, du prix de 6. liv. 5. sols le cent, suivant la déclaration qui fut faite.

On observa de cacheter & sceller les poches, le pétrin, le moulin & la boulangerie, pour s'assurer de la justesse des opérations.

Le pain ayant été pesé, on le fit transporter à l'hôtel-de-ville, où il fut mis en sûreté. Pour cet effet, on l'arrangea dans le chariot du Sanitat, d'où après l'avoir tiré, on ramassa les miettes que le mouvement en avoit détachées ; & ces miettes furent mises dans un panier.

Le jeudi 15. mai, vers les 8. heures du matin, on pesa le pain refroidi.

Parmi ceux d'une livre il s'en trouva

2. précisément de poids.			
3. dont le poids fut trop fort de 2. gros, ci.	0	on.	6 gr.
1. trop fort de 3. gros & demi .	0		3 ½
8. trop forts de 4. gros, ce qui fait	4		0
1. trop fort de 5. gros. . . .	0		5
4. trop forts de 6. gr. ce qui fait.	3		0
1. trop fort d'une once. . . .	1		0
20. *Total de l'excès.*	9	on.	6 g. ½

Digitized by Google

Des pains de deux livres,

1. trop fort de 6. gros, ci		0 on.	6 gr.
1. trop peſant d'une once, ci.		1	0
2. trop peſans d'une once 2. gr.		2	4
4.	*Total de l'excès.*	4 on.	2 g.

Des pains de 4. livres,

1. trop foible de		1 on.	2 gr.
1. *idem* de		0	7
2.	*Total du défaut*	2 on.	1 gr.

Des pains de trois livres,

5. furent trouvés de poids juſte.			
2. trop peſans de 2. gros		0 on.	4 gr.
1. trop fort de 3. gros		0	3
3. trop forts de 4. gros		1	4
5. trop forts de 6. gros		3	6
1. trop fort d'une once		1	0
1. trop fort d'une once 4. gros		1	4
1. trop fort d'une once 7. gros		1	7
	Total de l'excès	10 on.	4 gr.
2. trop foibles de 4. gros chacun		1 on.	0 gr.
1. trop foibles de 6. gros		1	4
2. trop foibles de 2. gros		0	4
1. trop foible de 3. gros.		0	1
16.	Il faut donc déduire	3 on.	3 gr.
Par conſéquent l'excès ſur les pains de 3. livres eſt de		7 on.	1 gr.

Des pains de 6. livres, ſept furent trouvés trop forts & cinq trop foibles.

1. trop fort de 2. gros		0 on.	2 gr.
1. de trois gros		0	3
1. de 7. gros & demi		0	7 ½
1. d'une once		1	0
1. d'une once 4. gros		1	4
1. d'une once 5. gros		1	5
1. d'une once 6. gros		1	6
7.	*Total de l'excédent*	7 on.	3 g. ½
1. pain de 6. livres, foible de		1 on.	4 gr.
1. foible de		0	4
2. foibles de 4. gros & demi		1	1
1. foible de 6. gros & demi		0 on.	6 g. ½
12.	*Total du défaut*	3 on.	7 g. ½
Qui de		7 on.	3 g. ½
déduit		3	7 ½
a d'excès pour les pains de 6. l.		3 on.	4 gr.
1. pain de 12. livres foible de		0 on.	6 gr.
1. foible d'une once 4. gros		1	4
1. foible d'une once 6. gros		1	6
3.	*Total du défaut*	4 on.	0 gr.

RECAPITULATION.

Sur les pains d'une livre, l'excédent eſt de		9 on.	6 g. ½
Sur ceux de 2. livres l'excédent eſt de		4	2
Sur ceux de 3. liv. reſte pour l'excès		7	1
L'excédent des pains de 6. livres reſte pour		3	4
Total de l'excès ſur les pains d'une, de 2. de 3. & de 6 livres.		1 l. 8 on.	5 g. ½
Plus en croûte détachée dans le tranſport		0	0 2
A déduire pour le montant du défaut de poids ſur les pains de 4. l. 2 on. 1 g. ſur les pains de 12. l. 4		1 l. 8 on. 7 g. ½	6 on. 1 g.
Ainſi reſte l'excès de poids ſur le blanc, pour		1 l. 2 on. 6 g. ½	

Il fut fabriqué en pains d'une, de 2. 3. 4. 6 & 12. l. 222. l. de pain.

Montant du reſte de pâte		1 l. 7 on.	3 g. ½
Montant de l'excédent		1 2	6 ½
		2 l. 10 on.	1 g. 0
Pain fabriqué	222	0	0 0
Montant du pain blanc froid fabriqué	224 l.	10 on.	1 g. 0

Il fut fabriqué 4. pains bis de 12. l. dont un peſa 2. onces 4. gros de trop, ci. . 2 on. 4 gr.
Le ſecond peſa une on. 4. gr. de trop 1 4
Les troiſieme & quatrieme peſerent chacun 2. onces de trop . . . 4 0
Total de l'excès ſur le pain bis de 12. livres. . . . . 8 onc.
On fabriqua 6. pains bis de 6. l. chacun:
2. eurent leur poids juſte.
1. peſa 6. gros de trop . . . . 0 on. 6 gr.
2. peſerent chacun 1. onc. 2. gr. de trop, ci 2 4
Total de l'excès ſur le pain bis 11 on. 2 gr.
1. peſa 6. gr. de moins 0 6
6. Reſte d'excès ſur le pain bis, pour 10 on. 4 gr.

Il fut donc fabriqué du pain bis, du poids de 12. livres & 6. livres, pour. . . . . 84 livres.
Plus un pain de 3
Plus pour l'excédent . . . 0 10 on. 4 g.
Total du pain bis fabriqué 87 l. 10 on. 4 g.
dont déduiſant le tiers pour la différence de qualité . . . 29 3 4
Reſte en valeur de pain blanc 58 l. 7 on. 0 gr.
A quoi joignant le poids du pain blanc 224 10 1
Le ſeptier & ½ aura produit 283 l. 1 on. 1 gr.

A cela il convient d'ajouter: 1°. Pour le pain qu'auroient produit 2. liv. 12. onces de farine-fleur, reſtées après avoir fleuré le pain. 2°. Une livre & demie de farine brute, qui fut perdue au moulin à moudre au-deſſus du déchet ordinaire. 3°. Quatre onces de farine, qui demeurerent attachées à la poche où elle avoit été miſe. 4°. Une liv. 12. onces de farine qui ſe perdit au bluteau, en la paſſant, par excès du déchet ordinaire. 5°. Huit onces de farine, dont les ſouris avoient cauſé la perte.

Les quatre derniers articles ſe montent à 4. liv. de farine brute, qui auroient produit en fleur au moins 2. liv. 6. onces; & en gruau 12. onces, qui, valant les deux tiers de la farine, doivent être eſtimés à 8. onces.

Or, en réuniſſant toute la fleur, dont il eſt juſte de faire raiſon: elle conſiſte, 1°. En farine reſtée en nature . . . . . 2 l. 12 on.
2°. En fleur qu'auroit produit la farine brute évanouie 2 6
3°. En la valeur des gruaux évanouis 6 8
Total 5 l. 10 on.

Si environ 180. liv. de fleur ont produit 224. liv. de pain, 5. liv. 10. onces, qui ſont 90. onces, auroient produit 112. onces de pain; ce qui va à ſept livres. Ainſi le ſeptier & demi auroit réellement produit en plain blanc ou équivalent. . . . . 290 l.
Un ſeptier & demi produiſant 290 l.
C'eſt pour le ſeptier. . . 193 l. 5 on. 3 gr.

On trouva donc, dans le dernier eſſai, de 1749.

un bénéfice de 13. liv. 5. onces 3. gros, quoique le grain de cet eſſai fût inférieur à celui de 1694. de 8. liv. 6. onces en poids ; ce qui fait au total un bénéfice de 21. liv. 11. onces.

A quoi il faut ajouter la valeur des recoupes de 1694. Quatre livres 6. onces de recoupes furent eſtimées une livre de pain. Ainſi 12. liv. 3. onces de recoupes vaudroient de 2. l. & demie à 3. l. de pain.

Lors de l'eſſai de 1749. on retint pour vérifier le déchet qui pourroit arriver dans les jours ſuivans.

1. pain de 12. liv. blanc, foible de 6. gros.
1. pain de 6. liv. fort de 2. gros.
1. pain de 3. liv. de poids exact.
1. pain de 2. liv. trop fort de 6. gros.
1. pain de 1. liv. exactement juſte.
1. pain de gruau, de 6. liv. juſte.

Tout le pain fut jugé bon, bien fabriqué & de bonne qualité. Cependant les experts dirent que la pâte du pain bis n'étoit pas aſſez levée ; & que de cela venoit l'excès que l'on avoit trouvé ſur le poids. Ils ajouterent qu'il ſe trouve dans le four des carreaux plus ardens les uns que les autres ; & que de-là procédoit la différence qui s'étoit rencontrée ſur le poids des pains de même eſpece. Mais il eſt à préſumer que cela venoit plutôt du peu d'exactitude dans la peſée de la pâte.

On confronta le pain de l'eſſai avec celui qu'on avoit fait venir de deux endroits différens. Celui de l'eſſai étoit beaucoup plus cuit, mais chargé d'humidité, & il avoit la chair moins fine.

Le ſamedi 17. mai 1749. on procéda à la peſée des ſix pains réſervés pour vérifier le déchet qui ſurvient au pain en ſéchant.

Le pain d'une livre peſa de moins, un demi-gr.
Celui de 2. l. trop fort de 6. gr. peſa de plus un gr.
Celui de 3. liv. fut augmenté de poids, d'un gr.
Celui de 6. liv. fort de 2. gros, ne fut ni augmenté ni diminué.
Celui de 12. liv. qui étoit foible de 6. gros, peſa 2. gros de plus, & ne ſe trouva foible que de 4. gr.
Le pain de gruau de 6. liv. fut augmenté de 2. gr.

Nota. On dit que c'eſt une regle, *que* 100. liv. *de farine* donnent 135. liv. de pain. (Cette regle eſt certaine, ſuivant M. de Cheneviere, commiſſaire des guerres, auteur des détails militaires, au chapitre du pain de munition. Cependant le même auteur rapporte qu'en 1740. 200. liv. de farine ne rapporterent, que 219. liv. de pain, au lieu de 270. liv. que l'on en auroit retiré, ſi le grain eût été de bonne qualité). M. *Beloudeau-de-Roxangat*, avocat en parlement, & ſous-maire de la ville & communauté de Nantes, lors de l'eſſai de 1749. & qui eut la principale part à la rédaction du procès-verbal d'eſſai, ainſi qu'aux mémoires fournis en conſéquence, dit avoir parlé de cette regle aux boulangers ; & il ajoute qu'ils lui parurent n'en pas convenir. Cependant *Gallipaud* avoua qu'il avoit tiré quelquefois, mais rarement, cette quantité de pain, parce que la farine étoit d'une excellente qualité ; mais que le plus ſouvent le produit avoit été au-deſſous.

Suivant cette regle, 180. liv. 11. onces de farine auroient dû produire en pain, 244 l.

Elles ne produiſirent cependant en pain effectif, que . . . 224 l. 10 on. 1 gr.		
Plus pour 2. l. 12. on. de farine . . 3 11 0		228 l. 5 on. 1 gr.
D'où, ſi la regle étoit juſte, il s'enſuivroit que la police auroit été trompée de. . . .		15 l. 10 on. 7. gr.

Par la même regle, 66. l. 7. onces de gruau devoient donner en pain . . 89. l. Elles ne produiſirent cependant que . . 87. l. 11. on. 4. gr.
Il auroit donc manqué . . 1 l. 5 on. 4 gr.

Tout cela vint, ſelon les apparences, de ce que les boulangers avoient mis dans la pâte le moins d'eau & de ſel qu'ils avoient pu, & qu'ils avoient fait extraordinairement cuire le pain.

En 1694. on mit ſur 121. liv. de farine, 65. liv. 7. onces d'eau. En 1749. ſur 180. liv. il en falloit donc 98. liv. On n'en employa que 97. liv. 2. on. C'eſt peu de choſe moins.

En 1694. ſur 43. liv. 8. onces de gruau, on mit 25. liv. une once d'eau. De ſorte que ſi, à l'eſſai de 1749. on n'avoit eu que 65. liv. 4. onces de gruau, il auroit fallu mettre 37. liv. 9. onces 4. gros d'eau. Cependant on n'y en fit entrer que 34. liv. 11. on. D'ou il réſulte que les boulangers avoient épargné 2. liv. une once 4. gros d'eau, ſur cette quantité de gruau ; & qu'ils avoient encore épargné l'eau qu'auroit bu une livre 3. onces de farine, qui étoient au-delà, puiſque les gruaux peſoient 66. l. 7. onces.

Le mardi 20. mai, environ midi.

Le pain de 12. liv. peſa. . .	11 l.	12 on.	4 gr.
Le pain de 6. liv.	5	14	4
Le pain de 3. liv.	2	15	2
Le pain de 2. liv. juſte . .	2	0	0
Le pain d'une livre	0	15	4
Le pain bis de 6. liv. . . .	5 l.	15	n. 4 gr.

Mais il eſt à remarquer que le temps fut toujours humide, depuis le 15. de mai ; ce qui pouvoit avoir diminué le déchet.

Réflexions ou *obſervations* ſur le déchet que ſouffre le pain en vieilliſſant, ainſi qu'il a été remarqué dans l'eſſai ci-deſſus & ailleurs. (Le déchet eſt plus conſidérable ſur les grands que ſur les petits pains, parce que le feu a moins deſſéché les premiers que les ſeconds).

A la ſortie du four, le pain chand doit peſer au moins un gros & demi, & même deux gros pour les grands pains, par livre, au-deſſus du poids projetté, pour ſe trouver, après être refroidi, d'un poids juſte & exact.

Dans la ſuite, il décheoit de quelque choſe ; mais ce déchet n'eſt pas auſſi conſidérable qu'on ſe l'imagine ; pourvu que dans la pâte on n'ait pas mis de l'eau par excès.

Le pain de l'eſſai de 1749. ne déchut en cinq jours que de 4. gros ſur ceux d'une livre.

Celui de 2. livres, d'environ 6. gros.
Celui de 3. liv. d'environ 8. gros.
Celui de 6. liv. d'environ une once & demie.
Et celui de 12. liv. d'environ 2. onces & demie.

Les boulangers objecterent contre l'eſſai de 1749. que l'on avoit tiré tout ce qu'il y avoit de fleur de farine bien plus exactement qu'on n'avoit fait en 1694. C'eſt ce qui ſe vérifie par comparaiſon.

En 1694. le ſeptier rendit en fleur	121 l. 7 on. 0 gr.
Le bled de 1749. ſuppoſé de même qualité, il faudroit ajouter pour un demi ſeptier de plus.	60 l. 11 on. 0 gr. ½
Ce qui feroit . . .	182 l. 2 on. 0 gr. ½
Or il ne fut tiré en 1749. que	180 l. 11 on.
Donc ce dernier produit eſt au-deſſous, de . . .	1 . l. 7. on. 0. gr. ½

Mais, le grain de 1694. étant ſupérieur en qualité

Digitized by Google

qualité & en poids, de 8. liv. 6. onces ; ce qui eût fait pour un ſeptier & demi 12. liv. 9. onces ; on auroit dû, pour agir comme on fit en 1694. trouver moins de fleur environ 7. livres. De ſorte que la différence n'étant que d'une liv. ſept onces, il en réſulte que l'on auroit tiré de trop 5. liv. 9. onces, ou peut-être bien 6. livres. C'eſt probablement de-là que provenoit la qualité inférieure du pain de gruau, qui, en 1694. fut eſtimé valoir les deux tiers du pain blanc, au lieu qu'en 1749. il ne fut eſtimé que comme pain de ſeigle, ou tout-au-plus entre le ſeigle & le méteil.

Voyons maintenant quel peut être le réſultat de la différence de l'eſtimation. Suivant les proportions ordinaires, la livre de pain de ſeigle, vaut la moitié du pain de froment ; & le pain de méteil vaut les deux tiers de froment. Cela pris pour certain, on avoit eſtimé les 87. liv. 10. on. 4. gros de pain de gruau les deux tiers du pain blanc ; ce qui faiſoit 58. liv. 7. on. valeur du pain de froment. Si au contraire on ne l'eſtime que la moitié, comme le ſeigle, les pains de gruau ne produiront que 43. liv. 13. on. 2. gr. ce qui feroit une différence, à la perte du public, de 14. liv. 9. onces 6. gros ſur un ſeptier & demi, & 9. livres 11. onces 6. gros ſur un ſeptier.

Mais, ſi l'on eſtime le pain de gruau entre le pain de méteil & le pain de ſeigle, comme les boulangers l'arbitrerent & l'évaluerent, quand on les interroges ſur ce ſujet, il s'enſuivroit qu'il vaudroit les ſept douziemes parties du pain blanc. Donc 87. livres 10. onces de pain de gruau vaudroient 51. livres 1. once 6. gros de pain blanc. Ainſi la différence ſur le ſeptier & demi, ſeroit de 7. liv. 5. onces 2. gros ; ce qui ſur le produit du ſeptier, opéreroit 4. liv. 14. onces 1. gros & demi. Par conſéquent, en comptant la valeur des gruaux, on trouveroit toujours dans l'eſſai un avantage d'environ 10. livres de pain.

D'où peut provenir cet avantage ? C'eſt ce qu'il importe de découvrir. M. *Beloudeau-de-Roxengat* penſe qu'il procede en partie de ce que l'eſſai de 1749. donna peu de ſon ; car, dit-il, ſuivant les proportions, dès-lors qu'en 1749. on en avoit eu 42. liv. 8. onces ſur un ſeptier, on devoit en trouver en 1749. ſur un ſeptier & demi 63. liv. 12. onces. Il ne s'en trouva cependant que 43. liv. 13. onces. Que l'on y ajoute quelque choſe pour les tares exceſſives ſouffertes au moulin, au bluteau & par les ſouris, le ſon ne montera gueres qu'à 45. liv. 8. onces. Il eſt donc évident qu'en 1749. on eut environ 18. liv. de ſon de moins que ce que l'on devoit trouver. On eſt, au-reſte, perſuadé que ce fut le moulin de Barbin qui procura cet avantage, dont vraiſemblablement on auroit été privé, ſi l'on eût opéré ſur la farine moulue chez le Sr. Buis.

Les parties du ſon ayant été réduites en farine, cela fut cauſe que le pain ne ſe trouva pas auſſi blanc qu'il l'auroit été ſi le ſon s'étoit écaillé au moulin. Les boulangers eurent donc tort de faire les entendus en refuſant d'opérer ſur la premiere farine moulue.

La plus grande partie du bénéfice vient par conſéquent de cette opération. Mais il n'eſt pas auſſi conſidérable qu'il paroît d'abord. Car on trouva plus de recoupes qu'en 1694. Le ſeptier n'en donna que 4. liv. 6. onces ; ce qui devoit faire pour le ſeptier & demi 6. liv. 9. onces. Cependant on en trouva 12. liv. 3. onces. Voilà donc 5. liv. 10. onces de recoupes de plus, qui vont en diminution du ſon.

(Le produit de 1749. en fleur, gruaux, recoupes & ſon, s'accorde mieux avec l'eſſai de 1739. qu'avec celui de 1694. Il paroît qu'à l'eſſai de 1749. il fut tiré un peu trop de fleur, & que les gruaux étoient trop maigres).

On penſe qu'une autre partie du bénéfice venoit de la diviſion de la pâte. En 1694. on convertit le tout en petits pains, & en 1749. on fit des pains de toutes les meſures.

D'ailleurs en 1694. on employa plus de pâte pour chaque livre de pain, qu'on n'en employa dans l'eſſai de 1749. Cela forme un objet d'une livre 9. onces 6. gros ſur les pains de demi-livre, d'une livre & de 3. liv. où les boulangers mirent 2. gros & une once par excès dans la proportion des pains qu'ils fabriquoient.

D'ailleurs, ſur les ſeuls pains de 12. liv. on trouve une différence de 3. liv. 12. onces de pâte, parce qu'on n'y en employa que 41. liv. 4. onces ; au lieu qu'en les diviſant par livres, on y auroit employé 45. livres de pâte. Sur les pains de 6. liv. au nombre de douze, on trouve 6. liv. de pâte de profit, parce qu'on n'y en employa que 84. liv. au lieu qu'il en auroit fallu 90. liv. en les mettant en pains d'une livre. Outre cela, dans la diviſion de la pâte il ſe perdit, par le trait ou autrement, 12. liv. de pâte, tandis que dans le nouvel eſſai de 1749. il ne s'en perdit que 10. liv. 15. onces. Voilà encore une différence d'une liv. & une once.

Il n'eſt donc pas douteux que l'on ne dût trouver du bénéfice dans le nouvel eſſai de 1749 par les endroits que l'on vient de remarquer. Voilà donc 12. liv. 6. onces de pâte qui ont dû produire au moins 10. liv. de pain.

Après avoir opéré ſur le pain blanc, il s'agit de faire la même choſe ſur le *méteil* & ſur le *ſeigle*.

A l'égard du *méteil*, il ſeroit difficile d'en faire un eſſai juſte. Les boulangers n'y emploient point de ſeigle. C'eſt, diſent-ils, parce que le public ne s'en accommode pas, le ſeigle donnant de l'odeur au pain, ce qui le fait rebuter. On a vu par expérience, à Nantes, que cette allégation eſt fondée.

Puiſqu'il n'entre pas de ſeigle dans le méteil, ce ſeroit donc inutilement qu'on feroit l'eſſai d'une matiere qui n'entre pas dans la compoſition du pain de méteil.

Les boulangers prétendent que leur pain de méteil eſt compoſé de farines inférieures qui n'entrent point dans le pain blanc, & qu'ils y joignent toute la farine groſſe & fine qu'ils tirent des petits froments. On eſt perſuadé qu'ils en impoſent, & qu'ils ont ſoin de tirer la fleur des froments inférieurs.

Ne pourroit-on pas régler le prix du pain de méteil aux deux tiers du pain blanc ? c'eſt la proportion la plus ordinaire. (Suivant le tarif de 1766. le prix du pain de méteil eſt aux trois quarts du prix du pain blanc).

Ainſi, quand le pain blanc vaudroit . . 24 den. on pourroit fixer le pain de méteil à . . 16 den. La difficulté ſeroit lorſqu'il vaudroit 25 & 26 den. ou tel autre prix qui ne ſe pourroit pas couper par tiers exactement. En pareil cas, pour ſe déterminer, on jetteroit le denier du côté le plus fort. C'eſt-à-dire, que, quand le pain blanc vaudroit 25. deniers, celui de méteil reſteroit à 16 den. mais lorſqu'il en vaudroit 26. le méteil ſeroit porté à 17. deniers. On croit que le public trouveroit ſon compte, & les boulangers la juſtice dans cette opération.

A l'égard du *ſeigle*, l'officier de police cité ne prévoit aucun avantage dans l'eſſai qu'on en feroit.

Celui de 1694. dit-il, paroît auſſi judicieux que tout autre que l'on pourroit eſpérer de la part des boulangers. Il ne s'agiroit donc que de rectifier & réformer le tarif qui eſt erroné, & qui d'ailleurs doit ſouffrir un changement par rapport à l'augmentation ſurvenue dans la dépenſe de la fabrication. *Voyez* le tarif général, qui eſt à la fin de ces détails.

Le bois employé en 1694. pour un ſeptier, conſiſtoit en 4. fagots de 7. l. le cent, ce qui revenoit à . . . 5 ſ. 8 d.
Pour un ſeptier & demi ç'eût été 8 ſ. 6 d.

Dans l'eſſai de 1749. on employa 9. bourrées de Vendelle, à 6. l. 5. ſ. le cent; ce qui revint à . . . 11 ſ. 3 d.
Ainſi la dépenſe fut augmentée du tiers en-ſus; ce qui fit une différence de trois à quatre.

On eſtime que le ſon, les braiſes & les cendres ont augmenté en proportion.

(Le ſon, les braiſes & les cendres valent plus que le bois. Le ſeptier de froment donne environ 6. boiſſeaux de ſon; à 2. ſ. 6. d. c'eſt 15. ſ. Le ſeptier de ſeigle 4. boiſſeaux & demi; à 5. ſ. c'eſt 22. ſ. 6. d.)

On eſt perſuadé que lors de l'eſſai de 1749. les boulangers mirent trop de pâte pour chaque pain: auſſi le firent-ils cuire extraordinairement, & la croute en étoit très-épaiſſe. La preuve de l'exceſſive cuiſſon eſt que pluſieurs des pains furent trop légers, malgré l'attention des boulangers à y employer plus de pâte que moins. D'ailleurs, les deux reſtes de pâte que le pur haſard forma, l'un de 3. liv. 9. onces, & l'autre d'une liv. 12. onces, prouvent l'excès. Car il réſulte du premier, qui produiſit 3. liv. juſte de pain, que 3. liv. 9. onces de pâte ſuffiſent pour un pain de 3. liv. Et il réſulte du ſecond, qui produiſit une livre 7. onces 3. gros de pain, lequel ne décrut que d'un ſixieme, que 38. onces de pâte ſuffiſent pour 2. liv. de pain. Auſſi les petits pains furent-ils trouvés excéder leur poids.

Obſervations ſur la maniere dont ſe fait la police ſur le prix du pain, dans la ville de *Rennes*, où le pain d'une livre vaut un denier de plus que celui de 3. livres; celui-ci un denier au-deſſus de celui de 6. livres; & ce dernier un denier de plus que celui de 12. livres.

Après divers calculs faits ſur les différens eſſais dont il avoit été fourni communication, & particuliérement ſur celui de l'année 1749. voici ce que M. *Beloudeau-de-Roſangat* a trouvé de plus précis.

Il ſuppoſe, & cette ſuppoſition eſt très-proche du vrai, que d'un *ſeptier de froment* on tire de la fleur au moins 120. liv. Sur cette fleur il entre 70. liv. en eau & en ſel. La pâte peſera donc 190. liv. Si l'on emploie toute cette pâte en pains d'une livre, en mettant une livre 4. on. de pâte pour chaque pain, on n'en tirera en tout que 152. l.

Si l'on fabrique des pains de 3. livres à raiſon de 3. liv. 10. onces de pâte pour chaque pain, on aura 5. liv. 3. onces de pain de plus, parce qu'alors on épargne 2. onces ou un trentieme de la pâte; lequel trentieme va à 6. liv. 5. onces 2. gros. Ainſi on aura en pain . . . . . 157 liv. 3 on.

Si l'on fait de pain de 6. liv. on épargnera ſur chaque pain beaucoup de pâte; attendu qu'il ne faut que 7. liv. de pâte pour faire un pain de ſix livres. Pour la différence des pains d'une livre à ceux de 6. l. on épargnera donc un quinzieme de la pâte; ce qui fait un objet de 12. liv. 10. onces 4. gros, qui peuvent produire 10. liv. 6. onces de pain. On aura donc en pains de 6 liv. 162 l. 12 on.

A l'égard des pains de 12. liv. que l'on ſuppoſe être compoſés de toute la farine, on en doit trouver encore une plus grande quantité, parce qu'il n'y entre que 13. liv. 12. onces de pâte; au lieu de 15. liv. qu'il faudroit, ſi la diviſion étoit faite en pains d'une livre; au lieu de 14. liv. 8. onces, ſi elle étoit en pains de 3. liv. & de 14. liv. ſi la diviſion étoit en pains de 6. liv.

De ſorte que l'on aura en pain . . . . 167 liv.

Suivant les obſervations ci-deſſus, que l'on croit exactes & juſtes, il paroît qu'il y a une différence de 14. liv. de pain, ſur la fleur d'un ſeptier de froment, employée en pains d'une livre, ou en pains de 12. liv. par rapport à la quantité plus grande de pâte qui entre dans les premiers & non dans les ſeconds. Dans la ſuppoſition que le froment vaille 12. liv. le ſeptier, qui a été pendant long-temps le prix le plus ordinaire, ces quatre liv. de pain produiſent au boulanger, 21. ſols à raiſon de 18. den. la liv. Ces 21. ſols font 252. deniers; ce qui va à un denier & deux tiers de denier par livre.

A quoi l'on doit ajouter que les pains de 12. liv. tiennent dans le four moins de place que les petits pains; qu'il faut moins de temps & de travail pour diviſer en grand qu'en petit, & que d'ailleurs il y a moins de déchet dans cette derniere diviſion. D'après ces diverſes conſidérations on penſe qu'il y a réellement un double de différence entre le pain d'une livre & celui de 12. liv.

Mais peut-on trouver la différence d'un denier par livre, entre les pains d'une livre & ceux de 3. liv.? pareille différence entre les pains de 3. liv. & ceux de 6. liv.? & enfin la même différence entre les pains de 6. liv. & ceux de 12. liv.?

On a pris pour conſtant à *Rennes*, que la différence de prix étoit telle. Sans examiner davantage ce ſujet, on établit la même différence à Nantes, au mois de janvier 1749. ſur la foi des juges de Rennes. Mais on la croit outrée. Car, en employant la pâte en pains de 3. liv. au lieu de pains d'une livre, il n'y a pour le bénéfice que 5. liv. 3. onces de pain. Or cette quantité de bénéfice, à raiſon de 18. deniers la livre de pain, ne produit que 93. deniers; ce qui n'opere qu'un demi-denier de différence.

Des pains de 3. liv. à ceux de 6. liv. la différence n'eſt pareillement que d'un demi-denier. Mais elle eſt moindre entre les pains de 6. liv. & ceux de 12. liv. Il n'y a alors que 3. liv. 4. onces de bénéfice ſur les derniers. Ces 3. liv. 4. onces à 18. deniers ne font que 52. deniers; de ſorte que cela n'opere qu'un tiers de denier ſur chaque livre.

Reſte à ſavoir, ſi l'occupation du four & des ouvriers peut donner lieu à la différence de deux tiers de denier par livre: c'eſt ce que l'on ne ſe perſuadera pas aiſément.

Si l'on pouvoit régler le prix du pain par demi-denier, il ſeroit aiſé d'établir une différence entre les petits, les moyens & les grands pains. Mais la choſe n'eſt pas pratiquable.

Ne pourroit-on pas prendre un tempérament, qui ſeroit de déterminer à un ſeul prix les pains depuis une livre juſqu'à 4. liv.? & d'établir à un denier au-deſſous les pains de 6. & 12. liv.? il eſt vrai que ce tempérament n'établiroit qu'un denier de différence entre les pains; mais auſſi, en réglant la police, on pourroit ſtatuer ſur un certain milieu.

On ſuppoſera la moitié du ſeptier employée en pains depuis une juſqu'à 4. livres; au moyen de quoi lorſque le grain vaudroit 13. l. le ſeptier, on pourroit mettre ces petits pains à 18. deniers la livre; ce qui produiroit pour 100. l. que l'on ſuppoſe être la moitié du ſeptier, 7. liv. 10. ſ. Et à l'égard

Digitized by Google

des 100. autres livres qui ſeroient miſes en pains de 6. & 12. liv. elles produiroient 7 l. 1 ſ. 8 d.

Au moyen de quoi le boulanger tireroit 14 11 8

Il auroit donc pour le prix du grain 13 0 0

Et pour la fabrication . . . 1 11 8

Le tout ſeroit arbitré, & il ſeroit néceſſaire pour cela de ſavoir exactement à combien ſe monteroient les frais de fabrication.

En ſuivant ce tempérament, le boulanger gagneroit, au-deſſus du vrai, quelque choſe ſur les pains de 12. liv. mais il perdroit auſſi quelque choſe ſur les pains d'une, de deux & de 3. liv.

Ce ſeroit à l'habitant de voir quelle eſpece de pain lui plairoit davantage, ſuivant ſon goût & la dépenſe qu'il voudroit faire.

On n'a point parlé des pains longs qui ne ſont pas de police. Cette ſorte de pain eſt de pure délicateſſe. Ceux qui en ſouhaiteroient, ne craignant pas la dépenſe, pourroient s'accorder ſur le prix avec les boulangers. Cela ne devroit nullement embarraſſer les juges, qui ne ſont prépoſés que pour veiller à fournir une bonne nourriture au public, à un prix raiſonnable, & qui ne doivent point deſcendre dans le détail de ce qui n'eſt que de pure délicateſſe.

Il reſte à parler des *frais de fabrication*.

Il eſt conſtant que les *loyers* ſont augmentés, & qu'en conſéquence il eſt dû auſſi une augmentation pour les frais de fabrication.

Le réglement de 1695. avoit fixé à 120. liv. le loyer d'un boulanger qui fait deux fournées par jour. Cela revenoit par an pour chaque ſeptier, à 40. liv. On eſtime que cet article doit être doublé. Le boulanger qui fabrique trois ſeptiers, aura 240. liv. par an à raiſon de 80. liv. par ſeptier. Celui qui fabrique cinq ſeptiers, aura 400. liv. par an; & celui qui en emploie ſix, aura 480. liv.

Ce loyer paroît ſuffiſant, eu égard au prix que valent les maiſons qui conviennent aux boulangers. Elles doivent être dans des quartiers un peu retirés. Si par haſard, quelques-uns d'entr'eux s'aviſent de payer plus cher pour ſe loger dans les plus beaux quartiers de la ville, c'eſt leur faute. Le pain étant de premiere néceſſité, on eſt obligé d'aller chercher le boulanger où il ſe trouve. On ne doit par conſéquent avoir nul égard à ce que peuvent coûter les appartements dans les beaux quartiers de la ville.

C'eſt donc à ajouter. . . . . 1 l. 4 ſ. 4 d.

Du tarif de 1695. . . . . 0 2 2

Total 1 l. 6 ſ. 6 d.

Le ſon ſeul vaut plus que le *bois*, même du double. En effet les boulangers qui portent cet article de dépenſe à 24. ſols par fournée ou culaſſe, conſentent que la compenſation en ſoit faite avec le ſon & les cendres. Il s'enſuit que le ſon & les cendres valent 16. ſols par chaque ſeptier.

Il ne convient donc pas d'accorder d'augmentation pour le prix du bois. La compenſation en fut faite en 1695. avec le ſon, les braiſes & les cendres. Ces trois articles ayant augmenté en proportion, la compenſation n'en eſt pas moins juſte aujourd'hui qu'elle l'étoit alors.

A l'égard des gages & de la *nourriture* d'un *compagnon*, on les régla en 1695. à 9. ſols 6. den. par jour, & à 3. ſols 2. deniers par ſeptier. Ces objets ſont aujourd'hui plus chers. Les boulangers diſoient alors qu'il leur en coûtoit pour gages 6. l. par mois, ce qui revenoit à 4. ſols par jour. La nourriture a augmenté en même proportion que les gages qui ſont actuellement à 9. liv. Il paroît donc juſte d'augmenter cet article de moitié en-ſus. C'eſt par jour 14. ſols 3. deniers. Ce qui fait ſur chaque ſeptier une augmentation de 1 ſ. 7 d.

Le prix de l'huile, de la chandelle & des uſtenciles, auſſi-bien que l'entretien du four, eſt augmenté de moitié en-ſus. En 1695. on leur paſſa pour ces objets 2. ſ. par ſeptier. Il leur en eſt donc dû trois; ce qui fait augmentation d'un ſol, ci 1 ſ.

Pour le portage des bleds, *néant*, parce que l'uſage eſt que les meuniers faſſent ce portage pour avoir la mouture.

Le *droit de commerce*, réglé à 17. ſ. paroît devoir être augmenté, attendu que tous les artiſans ont renchéri leur travail depuis l'année 1720. On ne croit donc pas qu'il y ait excès à 2. ſ. par ſeptier. C'eſt donc à ajouter . . . . . 3 ſ.

En récapitulant, le tout ſeroit. . 1 l. 12 ſ. 1 d.

Si l'on ſuppoſe que le ſeptier de froment ait donné 200. liv. de pain, en accordant 2. deniers par livre pour la fabrication, cela ſeroit 400. deniers, qui valent . . . . . 1 l. 13 ſ. 4. d.

Si l'on ſuppoſe le produit du méteil de 204. liv. comme dans l'eſſai de 1694. en accordant 2. deniers par livre pour la fabrication, cela ſeroit . . . . . 1 l. 14 ſ.

Si l'on ſuppoſe que le ſeigle produiſe 232. liv. comme en 1694. à 2. deniers par livre, cela donneroit . . . . . 1 liv. 18 ſ. 8 d.

Si pour les frais de la fabrication, il n'eſt dû que . . . . . 1 l. 12 ſ. 1 d. il s'enſuit que 2. d. par liv. ſeroient un prix exceſſif, ſur le pain blanc, d'un ſol 3. deniers; ſur le méteil, de 2. ſols 11. deniers; & ſur le ſeigle, de 6. ſ. 7. deniers.

On penſe que pour la continuation de l'eſſai, il conviendroit d'opérer ſur le ſeigle, avant que de procéder au méteil. Mais il a été remarqué ci-devant que l'eſſai de 1694. fut avantageux au public, & qu'on ne pouvoit ſe flatter d'y mieux réuſſir. On a même entendu le boulanger du Sanitat conteſter que le ſeptier de ſeigle puiſſe produire 232. liv. de pain, comme en 1694. Si cela eſt, l'eſſai du ſeigle ne ſeroit néceſſaire que pour l'avantage des boulangers. Après tout, on leur doit juſtice comme au public, & il n'eſt pas douteux que les boulangers ne requierent auſſi l'eſſai du ſeigle.

Suivant Pline, 20. liv. de farine du plus excellent bled prennent 10. liv. d'eau. Dans l'eſſai de 1749. il entra plus d'eau à proportion; car ſur 180. liv. 11. onces de farine à blanc, il entra 97. liv. 4. onces d'eau. C'eſt 7. liv. au-deſſus de la proportion établie par Pline.

Suivant le même auteur, le meilleur bled doit rendre un tiers peſant de pain de plus que le poids du grain. On n'a point trouvé cet avantage dans l'eſſai de 1749. Car le grain peſoit 334. liv. & on ne trouva que 312. liv. quatre onces deux gros de pain { blanc . . . . . 224 l. 9 on. 6 gr. ; gruau 87 10 4

Total 232 l. 4 on. 2 gr.

Il eſt vrai qu'en 1749. il reſta, en ſon & recoupes, 56. liv. qui ayant été mêlés avec la farine auroient donné de plus en pain, environ . . . . . 75 l.

Le ſeptier & demi auroit donc produit . . . . . 387 l. 4 on. 2 gr.

A ajouter un 15e. pour autant enlevé par la mouture. . . 25 13 0

Total 413 l. 1 on. 2 gr.

Cela eſt toujours au-deſſous de la proportion établie par Pline, laquelle auroit porté ce produit à . . . . . 445 l.

D'où l'on conclud, ou que Pline s'eſt trompé, ou que les grains de l'eſſai de 1749. n'étoient pas de la meilleure qualité, ou enfin que les boulangers n'agirent pas fidelement. Il ſe peut, au-reſte, que, pour faire trouver cette différence, il y ait eu le concours d'un peu de chacune de ces trois choſes.

Le *mardi* 13. août 1749. avant midi, on acheta un ſeptier & demi de froment d'*amont*, de moyenne qualité pour faire l'eſſai du pain, tiré à toute ſa fleur, vulgairement nommé *pain de batelier*. Ce froment étoit mêlé d'une petite graine noire, connue du public ſous le nom de *nielle*. L'achat fut fait dans un temps humide.

Au poids de l'ajuſteur, la poche peſa	3 l.	8 on.	0 gr.
On y mit le grain, qui avec la poche, peſa	316	8	
Enſorte que le poids net du grain étoit de	313		
Le ſeptier ne peſoit donc que	208 l.	10 on.	5 gr.

La poche fut cachetée & dépoſée dans le cabinet du maire de Nantes, juſqu'au lendemain jeudi 14. août, qu'elle fut peſée avant que de la tranſporter au moulin. Son poids ſe trouva ſeulement de . . . . . 315 l. 12 on.

Elle étoit donc déchue de . . 0 12 on.

On la tranſporta au moulin des Halles, où le meſureur, après avoir verſé le grain dans une cuvette, enleva un boiſſeau & demi pour le droit de mouture qui revenoit au meunier. Cela dut emporter le poids de . . . . . 19 l. 8 on.

Le ſurplus fut paſſé au crible ou tarare; & après avoir été curé, on le remit dans la poche. La peſée faite, il ſe trouva . . . . . 294 l. 12 on.

Il ſe perdit donc à la curaille . .	1	8
Prélevé à la mouture	19	8
Preuve	315 l.	12 on.

Le grain, qui, avec la poche avoit peſé 294. liv. 12 on. peſa 291 liv. la déduction de la poche étant faite pour 3 liv. 8 onces. On le mit au moulin avec l'attention & les précautions convenables. La farine qui en provint, fut miſe dans la même poche. Le tout fut trouvé du poids de 287 l. 12 on.

Déduction faite de la poche .	284	4
La tare fut donc de . . .	7	

Ce déchet fut réputé exceſſif. On ne douta point qu'il ne fût intervenu quelque fraude, qui l'eût occaſionné, & qu'il n'eût été interverti au moins 3. liv. de farine, que l'on avoit fait diſparoître ſubtilement. On eſtima qu'il étoit juſte d'en faire raiſon au public, ci . . . . . 3 liv.

Le *mercredi* 20. août, dès 6. heures du matin, on ſe tranſporta à l'hôtel-de-ville, où la culaſſe de farine avoit été dépoſée à la ſortie du moulin. Elle ſe trouva du même poids. On la fit conduire au Sanitat, où elle fut paſſée au bluteau. Après avoir fait repaſſer le ſon & les gros gruaux, on tira du tout, en farine propre à faire du pain à toute ſa fleur . . . . . 221 liv. 12 onces.

En ſon, dont on ne tira pas les recoupes, 7. boiſſeaux combles ſans fouler, peſant enſemble	33
En gros gruaux ſupérieurs aux recoupes, 4. boiſſeaux un quart, peſant	29
Total	284 liv. 12 onces.

Il n'y eut donc nul déchet, en paſſant au bluteau.

On avoit omis de prévenir au Sanitat de garder du chef. On fut obligé d'en emprunter chez les boulangers. On prit donc du chef

à blanc	7 l.	4 on.
Et du chef à méteil	14	14
En tout	22 l.	2 on.

Toute la farine fut miſe dans le pétrin. On fit le levain, dans lequel il entra de l'eau, peſant . . . . . 31 liv.

Après quoi on cacheta le pétrin, où l'on laiſſa le levain ſe faire.

Il eſt à remarquer que le chef à méteil, que l'on fut obligé d'employer, dut contribuer à donner au pain une nuance rembrunie, qui ordinairement ne doit pas ſe trouver dans le pain à toute ſa fleur.

On peſa la poche où étoit la farine, après l'avoir ſecouée. On trouva qu'elle peſoit 3 l. 11 on.

Il y reſta donc de farine attachée. 0 l. 3 on.

3 l. 14 on.

A dix heures & demie, on pétrit toute la farine, à l'exception d'une pleine jatte que l'on mit à part pour fleurer le pain.

Il entra dans la pétriſſure, en eau le poids de	96 l.	14 on.
En ſel, le poids de	2	8
De ſorte que toute la pâte devoit peſer	375 l.	4 on.
Dont déduiſant pour le chef emprunté & rendu	32	2
Il reſtoit.	253 l.	2 on.

La pâte fut miſe ſur le tour à ſe faire. Pendant qu'elle y étoit, on chauffa le four, à quoi l'on employa 4. fagots & demi de 15. liv. le cent; ce qui revient à . . . . . 13 ſ. 6 d.

La pâte étant prête, on la diviſa en pains, ſavoir,

144 l.	en 24. de 6. l. pour chacun deſquels on employa 7. liv. de pâte; ce qui revint à	168 l.
132	en 12. pains de 11. liv. pour chacun deſquels on employa 13. l. 12. on. de pâte; ce qui revint à .	165
14 2 on. 4 g.	ſe trouverent en reſte de pâte, qui fut mis en un ſeul pain, du poids de . . .	15 10 on.
290 l. 2 on. 4 g.	*Tot.* de la pâte diviſ.	348 l. 10 on.

Il s'en étoit donc évaporé par le trait ou autrement . . . . . 4 l. 8 on.

La farine reſervée pour fleurer le pain, n'ayant pas ſuffi, on en emprunta une livre qui fut conſommée, ci 1

354 l. 2 on.

Le pain fut mis au four, à une heure après midi. A 2. heures & demie, frere Nicolas en retira les pains de 6. liv. & à 3. heures les boulangers firent retirer les grands pains.

Le poids fut pris à la ſortie du four.

Deux

Digitized by Google

Deux de ceux de 6. liv. peſerent chacun cinq onces de plus que leur poids, ci. .	12 l.	10 on.	
Deux des mêmes, 4. onces & demie de plus que leur poids. . . .	12	9	
5. trop forts chacun de 4. on, ci .	31 l.	4 on.	
5 trop forts de 3. onces & demie	31	1 ½	
5. forts de 3. onces	30	15	
4. forts de 2. onces & demie .	24	10	
1. fort de 2. onces	6	2	
3. pains de 12. liv. forts de 7. onces ci	37	5	
2. forts de 6. onces & demie . .	24	13	
4. forts de 6. onces	49	8	
1. fort de 5. onces & demie . .	12	5 ½	
1. fort de 5. onces	12	5	
1. fort de 3. onces	12	3	
Montant du pain chaud. . . .	297 l.	11 on.	
A quoi joignant le pain fait de reſte de pâte, qui, à la ſortie du four peſa	14	2 ½	
On aura au *total* du pain chaud .	311 l.	13 ½	

(On conçoit difficilement pourquoi les pains étant égaux en poids, en les mettant au four, ils ſe trouvent à la ſortie, de poids différent. La peſée avoit été faite avec exactitude dans cette derniere opération. Il faut croire, comme le diſent les boulangers, que cela provient des parties du four qui ſont plus ardentes les unes que les autres).

On laiſſa le pain dans la boulangerie du Sanitat juſqu'à 7. heures du ſoir, qu'on le fit tranſporter à l'hôtel-de-ville.

Le *jeudi*, 21. août, à 10. heures du matin, on procéda à prendre le poids du pain refroidi. Il ſe trouva 2. pains de 6. liv. plus forts que leur poids, de 2. onces & demie, ci . . 12 l. 5 on. 0 gr.

3. trop forts de 2. onces. .	18	6	
9. trop forts d'une on. & ½ .	54	13 ½	
4. trop forts d'une once . .	24	4	
5. trop forts de demi-once	30	2 ½	
1. trop fort de 2. gros . .	6	0	2
4. pains de 12. liv. forts de 2. onces.	48	8	
4. trop forts d'une once & demie	48	6	
3. trop forts d'une once .	36	3	
1. foible de 6. gros . . .	11	15	2
	290 l.	15 on.	4 g. ½
Le pain compoſé de reſte de pâte peſa	13	14	
Les miettes détachées, dans le tranſport	0	3	
Total du poids. .	305 l.	0 on.	4 g. ½

A ces 305. liv. de pain, il faut ajouter la valeur de 4. boiſſeaux & un quart de gros gruaux, ſupérieurs aux recoupes; celle de 7. boiſſeaux de ſon, & plus de 3. liv. de farine perdue au moulin. Sur quoi il faut déduire la valeur d'une livre de farine empruntée.

On coupa un pain de 6. liv. & un de 12. liv. pour en connoître la qualité. Il ſe trouva plus brun que ne doit l'être le pain à toute ſa fleur. Les jurés-boulangers dirent que cela provenoit en partie de la qualité du grain, & de ce qu'on y avoit fait entrer une partie de la farine tirée de-deſſus les gruaux, qui avoient été repaſſés deux fois au bluteau. Ils dirent, outre cela, que le pain de 6. liv. avoit été trop tôt retiré du four, & qu'il y manquoit un degré de cuiſſon pour ſa perfection. Que cependant ce pain étoit marchand, quoique la cuiſſon n'en eût pas été pouſſée au dernier degré. Mais que le pain de 12. livres étoit bien cuit.

Pour vérifier le déchet, on mit en réſerve un pain de ſix livres fort de deux gros, & un pain de 12. livres foible de ſix gros.

(Suivant le rapport fait plus haut, les pains de 6. liv. étoient dechus, en refroidiſſant, chacun de deux onces; quelques-uns plus & quelques autres moins. Les pains de 12. livres étoient déchus chacun de 3. onces & demie les uns plus & les autres moins ce qui va à environ trois gros par livre.)

D'où pourroit donc provenir la différence qui ſe trouvoit entre le déchet arrivé ſur le pain blanc refroidi & ſur le pain à toute ſa fleur?

Elle venoit en partie de l'exceſſive cuiſſon du pain blanc, pendant que le pain à toute ſa fleur n'étoit cuit que comme il convenoit. Elle venoit encore de ce qu'on avoit mis un peu plus d'eau dans le pain à toute ſa fleur, que dans le pain blanc. Dans l'un on ne mit pas exactement 11. liv. d'eau ſur 20. liv. de farine, & dans l'autre il en entra 11. liv. trois quarts ſur 20. de farine.

Le *jeudi*, 21. août, à 11. heures du matin, on ſe tranſporta à la *Poterne*, pour y acheter du grain propre à faire l'eſſai du *pain de méteil*, & celui du *pain de ſeigle*.

On prit douze boiſſeaux de froment d'*amont*. Il fut mis dans la poche N°. 1. qui étoit du poids de 2. livres 14. onces. Le grain ayant été peſé, y compris la poche, fut trouvé du poids

de	158 l.	12 on.	
net	155	14	
On mit dans la poche N°. 2. du poids de 3. liv. 3. onces, 12. boiſſeaux de ſeigle de Machecoul. Le tout peſa	159 l.	8 on.	
net	156	5	
Dans la poche N°. 3. du poids de 3. liv. 1. on. 4. gros, on mit 12. boiſſeaux de pareil ſeigle. Le tout peſa	159 l.	8 on.	
net	156	6	4 g.
Dans la poche N°. 4. du poids de 3. liv. 2. on. on mit 12. boiſſeaux de ſeigle de Vannes. Le tout peſa	161 l.	8 on.	
net	158	6	

Le froment de Poterne & le ſeigle de Machecoul furent meſurés en grenier. Le ſeigle de Vannes fut meſuré en cuve. C'eſt de-là que vient le poids plus fort du ſeigle de Vannes comparé à celui de Machecoul, quoique ce dernier ſoit conſtamment ſupérieur en qualité. Les boulangers qui ſavent l'avantage qu'il y a à acheter en cuve, ne veulent pas recevoir autrement la livraiſon des grains. (Ils aſſurent cependant que la différence n'eſt que d'une livre par ſeptier). Outre cet avantage, ils en reçoivent encore d'autres des vendeurs, comme deux boiſſeaux par tonneau, &c.

Les quatre poches furent cachetées & portées à l'hôtel-de-ville.

Le *vendredi*, 22. août, environ 2. heures de relevée, M. Beloudeau-de-Rozengat prit ſeul, par curioſité, le poids des deux pains reſervés. Celui de 6. liv. peſa 2 gros moins que le poids. C'eſt donc un déchet de 4. gros dans 27. heures. Celui de 12. liv. peſa une once de moins que le poids. C'eſt un déchet de 2. gros en 27. heures de temps.

Le *ſamedi*, 23. à 3. heures de relevée, les mêmes pains furent peſés juridiquement. Celui de

6. liv. peſa une once au-deſſous de ſon poids. En deux jours, il étoit donc déchu d'une once 2. gr. & ſeulement dans le ſecond jour de 6. gros. Celui de 12. liv. peſa 2. onces de moins. Il déchut donc en deux jours, d'une once 2. gros, & dans le ſecond jour d'une once.

Le *lundi*, 25. août, à 5. heures du ſoir, on peſa de nouveau ces pains.

Celui de 6. l. peſa . . . . 5 l. 4 on.
Celui de 12. l. peſa . . . 11 12

Suivant les obſervations ci-deſſus, pour qu'un pain de 6. liv. ſe trouve de poids lorſqu'il ſera refroidi, il faut qu'il peſe environ deux onces de plus à la ſortie du four.

Le pain de 12. liv. doit de même peſer au moins 4. onces de plus à la ſortie du four.

Le pain de 6. liv. étant de poids juſte, quand il eſt refroidi, il décherra chaque jour d'une demi-once; en ſorte que le cinquieme jour il ne peſera plus que . . . . . 5 l. 14 on.

De même le pain de 12. liv. décherra par jour d'environ une once. Le cinquieme jour il ne ſera donc que de . . . . . 11 l. 12 on.

Le *dimanche*, 24. août, à 6. heures du ſoir, on fit cribler le grain au tarare. On commença par lever trois quarts de boiſſeau, ſur chaque poche, pour le droit de mouture; ce qui fut mis dans une poche particuliere pour la remettre au meunier. On fit enſuite paſſer chaque pochée au crible, d'où l'on remit le grain dans chacune des poches d'où il avoit été tiré. On le cacheta & on en prit le poids.

La pochée N°. 1. après la mouture & la curaille, peſa, y compris la poche . .	147 l.	8 on.	
poids de la poche . .	2	14	
net	144 l.	10 on.	
La poche N°. 2. pareillement	147 l.	12 on.	
poids de la poche . .	3	3	
net	144 l.	9 on.	
La poche N°. 3. pareillement	148 l.	0 on.	
poids de la poche . .	3	1	4 g.
net	144 l.	15 on.	4 g.
La poche N°. 4. pareillement	150 l.	0 on.	
poids de la poche . .	3	2	
net	146 l.	14 on.	
La premiere pochée fut diminuée par la curaille, de . .	1 l.	8 on.	0 g.
La ſeconde, de	1	15	5
La troiſieme, de	1	10	5
La quatrieme, de	1	7	5
Total	6 l.	9 on.	7 g.

Le *lundi*, 25. août, à 6. heures du matin, on ſe tranſporta au moulin des Dervallieres, où l'on fit moudre ſéparément le grain contenu aux quatre poches ci-deſſus.

On commença par la poche N°. 2. & enſuite par celle N°. 4. deſtinées l'une & l'autre au pain de ſeigle. On mit dans les mêmes poches la farine provenant du grain qui en avoit été tiré.

Les poches N°. 1. & 3. paſſerent enſuite au moulin, & l'on eut l'attention de remettre la farine dans les mêmes poches.

Les poches ayant été cachetées, on fit tranſporter le tout à l'hôtel-de-ville où l'on en prit le poids.

La poche N°. 1. peſa	146 l.	8 on.	
poids de la poche	2	14	
poids net de la farine . . .	143 l.	10 on.	
Le déchet fut donc de . .	1 l.		
La poche N°. 2. peſa	147 l.	12 on.	
poids de la poche	3	3	
poids net de la farine . . .	144 l.	9	

Il n'y eut point de déchet, de ce que la premiere fois on ne fut pas exact à mettre à part; enſorte qu'il ſeroit très-poſſible qu'il fût reſté une livre de farine du meunier parmi celle de l'eſſai.

La poche N°. 3. peſa . . .	146 l.	12 on.	0 g.
poids de la poche . . .	3 l.	1 on.	4 g.
poids net de la farine . .	143 l.	10 on.	4 g.
déchet au moulin . .	1 l.	5. on.	
La poche N°. 4. peſa . . .	148 l.	4 on.	
poids de la poche . .	3	2	
poids net de la farine . .	145 l.	2 on.	
déchet au moulin . .	1 l.	12 on.	

Au-reſte, le déchet éprouvé s'accorde avec la regle d'un pour cent.

Les boulangers repréſenterent que le droit de mouture qu'ils payoient pour le ſeigle, étoit plus fort que celui du froment; qu'ils donnoient au meunier 30. l. de ſeigle par culaſſe, pour mouture & tare; tandis qu'ils ne donnoient que 25. l. pour le froment. La raiſon de cette différence vient de ce que le ſeigle ſe moud plus lentement que le froment, & que le ſeigle eſt moins précieux.

Quoique la coutume eût réglé au ſeizieme le droit de mouture, ils étoient obligés de donner plus pour une eſpece que pour l'autre, pour établir l'égalité, attendu que les meuniers venoient prendre les grains, & rapportoient enſuite les farines dans leurs maiſons. De ſorte que la différence étoit de cinq à ſix, & qu'il étoit juſte de paſſer aux boulangers le port des grains & des farines ſur le ſeigle; ce qui devoit être évalué à cinq l. de ſeigle par culaſſe. La valeur de cet objet eſt d'environ 5. à 6. ſ. par culaſſe, lorſque le grain vaut 70. l. par tonneau; & par ſeptier de 3. ſ. 6. d. à 4. ſ. C'eſt un article à ajouter aux frais de fabrication.

Du *mercredi*, 27. août, à 3. heures après midi. On prit le poids des 4. pochées de farine.

Celle N°. 1. peſa . . .	145 l.	4 on.	
elle étoit déchue de . . .	1	4	
Celle N°. 2. peſa . . .	147 l.	8 on.	
elle étoit déchue de . . .	0	4	
Celle N°. 3. peſa . . .	146 l.	3 on.	4 g.
elle étoit déchue de . . .	0	8	4
Celle N°. 4. peſa . . .	148 l.	0 on.	
elle étoit déchue de . . .	0	4	0

D'où pouvoit provenir ce déchet différent? On ne pouvoit gueres l'attribuer qu'au plus ou moins d'humidité que les poches avoient contractée dans le tranſport qui s'en étoit fait, par la pluie, du moulin à l'hôtel-de-ville. (Il y a environ une heure de chemin de l'un à l'autre).

Le poids de la farine étant pris, on la tranſporta au Sanitat, pour la paſſer au bluteau.

On commença par celle de ſeigle N°. 3. deſtinée

Digitized by Google

au méteil : on en tira 4. boiſſeaux de ſon, peſant net . . . . . 26 l. 9 on. 0 g.

Et deux boiſſeaux & demi & demi-quart fort de recoupes, dont le poids fut de 20 12 4

On laiſſa la farine dans le moulin, & l'on paſſa deſſus la poche de froment N°. 1. pour faire le mélange des farines à méteil.

On tira en ſon de froment 3. boiſſeaux trois quarts, peſant net 18 14 4

En recoupes un boiſſeau un quart foible, peſant 8 2 4

La farine provenant des deux pochées, fut miſe dans la poche N°. 1. dont le poids, compris le ſac, fut trouvé de 211 0 0

Le ſac peſoit 2 14 0

Elle fut cachetée. On eut attention de faire repaſſer le ſon & les gruaux, pour en tirer la fleur.

Total du poids des matieres, N°. 1. & 3. net . . . . . 282 l. 8 on. 4 g.

(Les grains à *méteil* peſoient net . . . . . 287 l. 4 on. 4).

On mit enſuite au bluteau les farines des N°s. 2. & 4. deſtinées pour le pain de ſeigle. (Les grains à *ſeigle* peſoient net . . . . . 289 l. 11 on.)

On en tira 7. boiſſeaux & demi-quart de ſon, peſant net . . . . . 43 l. 14 on. 4 g.

Les farines furent miſes en partie dans la poche N°. 2. dont le poids, y compris celui du ſac, fut trouvé de 134 0 0

Le ſac peſa 3. l. 3. on. reſta net 131 13

en partie dans la poche N°. 3. dont le poids fut de . . . 119 8

La poche peſoit 3. l. 1. on. 4. gr. reſtoit net 116 6 4

Ces deux poches cachetées furent miſes avec celle N°. 1. dans la boulangerie du Sanitat, où l'on ſe propoſoit de fabriquer le pain le vendredi 29. du même mois.

Le poids net des matieres tirées des poches N°. 2. & 4. étoit de . . . 292 l. 2 on. 0 gr.

On prit le poids de la poche N°. 4. qui fut trouvé de 3. l. 2. on. 4. gr. Il n'y reſta donc attaché que 4. gros de farine.

On avoit en grain le poids net de . . . . . 581 l. 0 on. 4 gr.

On en tira tant en farine, qu'en recoupes & ſon 574. l. 10. on. 4. gr. Il s'en étoit donc évaporé & perdu au bluteau . . . . . 2 l. 5 on. 0 gr.

Dont à déduire, qui demeura attaché à la poche N°. 4. . . 0 0 4

Reſtoit la perte pour . . . 2 l. 4 on. 4 gr.

La moitié pour chaque eſpece étoit de. 1 2 2

Or ſur les farines à méteil, il y avoit 4. liv. 12. onces de moins ; & ſur les farines à ſeigle 2. liv. 7. onces de trop. Il étoit donc reſté dans le ſeigle 3. liv. 9. onces de la farine de méteil ; & il étoit juſte de les remplacer, en tirant de la poche à ſeigle cette quantité, pour l'ajouter au méteil.

Cette différence venoit de ce qu'après avoir paſſé les farines à méteil, on n'avoit pas eu ſoin de battre le bluteau & de le bien nettoyer ; ce qui avoit été cauſe que les parties, qui y tenoient étoient entrées dans les pochées paſſées enſuite.

Ce remplacement de 3. liv. 9. on. étant fait, on eut pour méteil de poids net de. 211 l. 11 on. 0 g.

Et en farine de ſeigle . . 244 10 4

456 l. 5 on. 4 g.

Le *vendredi*, 29. à 6. heures du matin, on ſe tranſporta au Sanitat. On y prit le poids des pochées qui ſe trouva juſte. On vuida les farines à méteil dans un des pétrins de la boulangerie, & les farines de ſeigle dans un autre. On commença par tirer 3. l. 9. onces des farines de ſeigle, & on les mêla parmi celles à méteil.

Pour faire le pain de *ſeigle*, on emprunta un chef (qui fut rendu) du poids de . . . 5 l. 15 on.

On fit le refrais, où il entra en eau . 7

Pour faire le pain de *méteil*, on emprunta un refrais (qui fut rendu) peſant . . 18 l. 9 on. 4 g.

Avec ce refrais, on fit le levain, où il entra d'eau 31

On prit le poids des poches vuides, après les avoir ſecouées.

Celle du N°. 1. qui peſoit 2. l. 14. onces, peſa 3. l. Il reſta donc de farine attachée à la poche . . . . . 2 on.

Celle N°. 2. de 3. l. 3. on. peſa 3. l. 4. on. Il y étoit donc reſté . . . 1

Celle N°. 3. de 3. l. 1. on. 4. gr. peſa 3. l. 3. on. 4. gr. partant reſté . . . 2

Celle N°. 4. de 3. l. 2. on. peſa 3. l. 2. on. 4. gros ; il y reſta donc . . . 0 4 g.

5 on. 4 g.

On a obſervé que dans le levain à méteil, il étoit entré d'eau du poids de . 31 l. 0 on. 0 g.

Dans la pétriſſure, il entra en ſel 3 8 0

en eau 96 9 4

A quoi joignant le poids des farines 211 11 0

On aura pour le total du poids des matieres à méteil . . . 342 l. 12 on. 4 g.

A déduire pour farine reſtée après avoir fleuré 1 12 7

Reſte la matiere à méteil pour 340 l. 15 on. 5 g.

Cette pâte diviſée donna ce qui ſuit.

18 l.	6. pains de 3. l. où entrerent 3. l. 10. onces de pâte, ci . .	21 l. 12 on.	
72	12. pains de 6. l. où il eſt entré 7. l. de pâte .	84 0	
144	12. pains de 12. l. où il entra 13. l. 12. on. de pate	165 0	
54	3. pains de 18. l.		
2 12 on.	où il entra 20. l. 8. on. de pâte.	61 8	
290 l. 12 on.	reſte de pâte du poids de . .	2 12	1 g.
	Total	335 l. 00 on.	1 g.

Il ſe perdit donc dans la diviſion 5 15 4

Le pain mis au four à midi, en fut tiré à deux heures & demie, juſqu'à 3. heures ſucceſſivement.

Le reſte de pâte peſa, chaud .	2 l.	5 on.	6 g.
1. des pains de 3. l. peſa .	3	1	2
2. chacun 3 1 4. . .	6	3	0
3. chacun 3 1 5. . .	9	4	7
1. d'entre les pains de 6. l. peſa	6	3	1
1.	6	2	4
3. chacun 6 2 1. . .	18	6	3
1.	6	1	7
3. chacun 6 1 2. . .	18	3	6
1.	6	1	1
1.	6	0	5
1. applati	5	15	6
	94 l.	2 on.	0 g.
1. d'entre les pains de 12. l. peſa	12	6	4
1.	12	5	6
3. chacun 12 5 4. . .	37	0	4
1.	12	5	2
1.	12	4	6
1.	12	4	4
2. chacun 12 4 2. . .	24	8	4
1.	12	4	0
1.	12	3	4
1. pain de 18. l. peſa . .	18	10	4
2. chacun 18 9 4 . .	37	3	0
Total du pain chaud	197 l.	10 on.	6 g.

On obſervera que, dans le refrais du pain de ſeigle, il étoit entré en eau . . . . . 7 l. 0 on. 0 g.

On avoit mis dans le levain, en eau 31 0 0

Dans la pétriſſure, il étoit entré de ſel 3 8 0

& en eau 106 15 0

A quoi ajouter le poids de la farine de ſeigle 244 16 4

393 l. 1 on. 4 g.

A déduire pour farine reſtée de la fleuraiſon 1 13 0

La matiere à ſeigle reſta net pour . . . . . 392 l. 4 on. 4 g.

On diviſa la pâte en pains, comme ſuit :

6. où il entra 7. l. de pâte, ci	42 l.	0 on.	0 g.
10. où l'on en mit 13. l. 12. on.	137	8	0
10. où il en fut mis 20. l. 8. on.	205	0	0
reſte de pâte peſant . .	2	13	4
Total des pains fabriqués	387 l.	5 on.	4 g.

Il ſe perdit donc par la diviſion 4 l. 15 on.

Pour chauffer le four, on employa pour le méteil 4. fagots & demi de 15. liv. le cent, & environ 4. fagots pour le ſeigle; ce qui revint à 12. ou 13. ſols par fournée.

Il eſt à remarquer que le four n'étoit pas rempli à chaque fournée, & qu'il y reſtoit beaucoup de place.

Le pain de ſeigle étant cuit, on le tira du four.

Le reſte de pâte peſa . . .	2 l.	5 on.	4 g.
2 des pains de 6. liv. peſerent chacun 6. liv. ci, .	12	0	0
1. peſa	6	0	1
2. chacun 6 l. 0 on. 3 gr. .	12	0	6
1.	5	15	2
1. des pains de 12. liv. peſa	12	6	2
2. chacun 12 liv. 5 on. 2 g.	24	10	4
1.	12	4	7
1.	12	4	6
1.	12	4	1
1.	12	3	7
	124 l.	7 on.	4 g.

De l'autre part,	124 l.	7 on.	4 g.
1	12	3	4
1.	12	3	0
1.	12	2	6
	161 liv.	0 on.	6 g.
2. des pains de 18. l. peſerent chacun 18 l. 9 on.	37	2	0
1. peſa	18	9	4
1.	18	9	6
2. chacun 18. liv. 10. on. .	37	4	0
1.	18	10	2
1.	18	10	6
1.	18	11	2
1.	18	11	6
Total du poids du pain de ſeigle chaud . .	347 liv.	6 on.	0 g.

Cette opération fut finie vers les 8. heures du ſoir.

Le *ſamedi*, 30. vers les 4. heures du ſoir, le poids du pain froid fut pris, & trouvé tel qui ſuit.

Le reſtant de pâte de méteil fut déchu de 4. gr. & peſa. . . . . 2 l. 5 on. 0 g.

1. des pains de 3. liv. fut déchu de 4. gr. & peſa .	3	0	6
1. déchu de 4. gr. peſa . .	3	1	0
3. déchus de 4. & 5. gr. peſerent 3 l. 1 on. un gros, ci	9	3	3
1. déchu de 3. gr. peſa . .	3	1	2
	20 l.	11 on.	3 g.
1. de 6. liv. déchu d'une on. 3. gr. peſa	6	1	6
1. déchu d'une on. 2. gr. .	6	1	2
2. déchus d'une on. 2. gr. .	12	1	6
2. déchus d'une on. 3. gr. .	12	1	4
1. déchu d'une on. 5. gr. .	6	0	2
3. déchus d'une on. 2. gr. .	18	0	0
1. déchu d'une once 1. gros.	5	15	4
1. déchu d'une once. . .	5	14	6
	93 l.	0 on.	1 g.
1. de 12. l. déchu de 3. on. 4. gros peſa	12	3	0
2. déchus d'environ 3. on.	24	5	4
1. déchu de 3. on. 2. gr. .	12	2	4
2. déchus d'environ 3. on. .	24	2	0
1. déchu de 3. on. 2. gr. .	12	1	4
2. déchus de 3. on. & plus.	24	2	4
1. déchu de 3. on. 2. gr. .	12	1	0
1. déchu de 3. on. 2. gr. .	12	0	6
1. déchu de 3. on. 2. gr. .	12	0	2
	238 l.	5 on.	1 g.
1. des pains de 18. liv. fut déchu de 6. on. 2. gr. & peſa	18	4	6
1. déchu de 5. on. 2. gr. .	18	4	2
1. déchu de 5. on. 4. gr. .	18	4	0
Total du pain de *méteil*	293 l.	2 on.	1 g.

A quoi il falloit ajouter le pain qu'eût produit la farine reſtée en nature, 1 liv. 12 on. 7 gr. qui auroit donné au moins . . . . . 2 l. 6 on.

Plus, la valeur de 2. boiſſeaux & demi & demi-quart de recoupes ou gruaux de ſeigle;
celle de 4. boiſſeaux de ſon de ſeigle;
d'un boiſſeau & un quart de recoupes de froment;
& de 3. boiſſeaux trois quarts de ſon de froment;

Il y avoit, outre cela, 5. onces & 4. gros de farine, qui demeura attachée aux poches; mais on ne crut pas devoir les compter, attendu que les boulangers eux-mêmes ne ſont point à couvert de pareille perte.

Digitized by Google

Poids du pain de *ſeigle*.

Le reſte de pâte, déchu d'un gros, peſa	2 l.	5 on.	3 gr.
2. Des pains de 6. l. déchus d'une once	11	14	0
1. déchu d'une once, peſa .	5	15	1
2. déchus d'une once 1. gr. .	11	14	4
1. déchu de 4. gros	5	14	6
1. Des pains de 12. l. déchu de 3. on. 2. gr. peſa . .	12	3	0
1. déchu de 3. on. 2. gr. .	12	2	0
1. déchu de 3. on. 3. gr. .	12	1	7
1. déchu de 3. on. 1. gr. .	12	1	6
1. déchu de 3. on. 2. gr. .	12	1	4
1. déchu de 3. on. 2. gr. .	12	1	3
1. déchu de 2. on. 7. gr. .	12	1	0
1. déchu de 2. on. 5. gr. .	12	0	7
1. déchu de 3. onces . . .	12	0	0
1. déchu de 3. on.	11	15	6
2. Des pains de 18. l. furent déchus de 4. on. 6. gr. & peſerent	36	8	4
1. déchu de 5. on.	18	4	4
1. déchu de 5. on. 1. gr. .	18	4	5
1. déchu de 5. on.	18	5	0
1. déchu d'environ 5. on. .	18	5	2
2. déchus d'environ 5. on. .	37	3	4
1. *idem*, peſa	18	5	5
1. déchu de 5. on. 4. gr. .	18	6	2
Total du pain de *ſeigle* froid	342 l.	8 on.	1 gr.

A ajouter, pour ce qu'eût produit 1. l. 13. on. de farine reſtée après avoir fleuré le pain, 2 l. 6 on.

Outre cela, la valeur de 7. boiſſeaux & demi-quart de ſon de ſeigle.

(Il eſt à remarquer qu'en 24. heures de temps, le pain de *méteil* fut déchu dans la proportion ſuivante.

Ceux de 3 l. de demi-once.
Ceux de 6 l. d'une once & demie au plus.
Ceux de 12 l. de 3 onces & demie au plus.
Ceux de 18 l. de 5 onces & demie.

Les pains de *ſeigle* furent déchus quelque peu moins, parce qu'ils étoient plus cuits.

Le déchet fut plus conſidérable ſur le *pain de batelier*. Il alloit à 3. gros par livre.)

Le premier *ſeptembre* 1749. à 4. heures du ſoir, on prit le poids des pains mis en réſerve.

Celui de *méteil*, qui peſoit 3. l. 0. onc. 6. gros, fut déchu en deux jours de temps, de 6. gros, &c. peſa . . . . . 3 l. 0 on. 0 g.

Celui de 6. l. qui étoit juſte, déchu d'une once, peſa . . . 5 15 0

Celui de 12. l. 0. onces 2. gros déchu d'une once trois gr. peſa. 11 14 7

Celui de 18. l. 4. onces, déchu de 3. onces 18 1 0

Le *pain de Seigle* fut pareillement déchu, ſavoir,

Celui de 5. l. 15. on. 2. gr. de 6. gros . . . . . 5 l. 14 on 4 g.

Celui de 12. l. d'une on. 5. g. 11 14 3

Celui de 18. l. 4. on. 2. gr. de 2. onces 2. gros 18 2 0

Le *mercredi*, 3. *ſeptembre*, à onze heures du matin, on prit le poids des pains ci-deſſus.

Méteil.
- Celui de 3. l. fut déchu de 5. gr. & peſa . 2 l. 15 on. 3 g.
- Celui de 5. l. 15. on. de 5. gr. & peſa. . . . 5 14 3
- Celui de 11. l. 14. on. 7. g. d'une on. 3. g. & peſa 11 13 4
- Celui de 18. l. une on. d'une on. un gr. & peſa 17 15 7

Celui de 5. liv. 14. on. 4. gr. déchu de 5. gr. peſa 5 13 7

Celui de 11. liv. 14. on. 3. g. d'une on. 3. gros 11 13 0

Celui de 18. l. 2. on. d'une on. 18 1 0

Suivant les opérations ci-deſſus, lorſque le pain eſt bien fabriqué, & qu'on n'y a mis que la quantité d'eau requiſe pour le faire bon, il eſt à préſumer qu'un pain chaud, pour ſe trouver juſte étant refroidi, doit excéder le poids propoſé. Et tout pain qui n'aura que le poids propoſé étant chaud, ſera en contravention, parce qu'il eſt trop léger.

Voici un tableau où l'on établit le poids de chaque pain chaud, refroidi & raſſis pendant pluſieurs jours

TABLEAU du poids ordinaire du Pain, ſuivant qu'il eſt plus ou moins frais.

Pain chaud.	*Pain du ſecond jour.*	*Pain du troiſieme jour.*	*Pain du quatrieme jour.*	*Pain du cinquieme jour.*	*Pain du ſixieme jour.*
1 l. 0 on. 2 gros.	1 liv.	0 l. 15 on. 7 gros.	0 l. 15 on. 6 gros.	0 l. 15 on. 5 gros.	0 l. 15 on. 4 gros.
2 0 . . 5	2	1 15 . . 6	1 15 . . 4	1 15 . . 2	1 15 . . 0
3 0 . . 4	3	2 15 . . 5	2 15 . . 2	2 14 . . 7	2 14 . . 4
4 0 . . 6	4	3 15 . . 4	3 15 . . 0	3 14 . . 4	3 14 . . 0
6 1 . . 4	6	5 15 . . 4	5 15 . . 0	5 14 . . 4	5 14 . . 0
12 3 . . 4	12	11 15 . . 2	11 14 . . 4	11 14 . . 0	11 13 . . 4
18 5 . . 4	18	17 14 . . 4	17 13 . . 0	17 12 . . 4	17 12 . . 0
Le pain doit avoir le poids ci-deſſus, pour ſe trouver en regle étant chaud.	Il faut que le pain refroidi ſoit au moins du poids poſé.	Le pain du troiſieme jour eſt en regle, quoiqu'il y manque quelques gros & même quelques onces, ſuivant ſon volume.	Le pain du quatrieme jour, s'il n'eſt pas plus léger que ce qui eſt marqué ci-deſſus, ne peut être attaqué pour le défaut de poids.	Le pain du cinquieme jour eſt exempt de critique, quand il a le poids ci-deſſus.	Le pain du ſixieme jour eſt tel qu'il doit être, quand il peſe le poids ci-deſſus.

Chaud.	*Second jour.*	*Quatrieme jour.*	*Sixieme jour.*
1 l. 0 on. 1 gr.	1 l. . . .	0 l. 15 on. 7 gr.	0 l. 15 on. 4 gr.
2 0 2	2	1 15 3	1 14 7
3 0 3	3	3 *& plus*	2 15 2
4 0 4	4	0	0 0
6 0 6	6	6 *ſans déchet.*	5 14 2
12 1 6	12 . . .	11 *& plus.*	11 13 2

On ne croit pas que les boulangers ſe plaignent que le déchet marqué ci-deſſus ſoit trop borné. Il eſt effectivement bien approchant du vrai, pourvu toutefois que le pain ne ſoit pas trop chargé d'eau.

Le déchet obſervé ſur le pain blanc fut trouvé un peu différent, parce qu'on y avoit mis moins d'eau, & qu'on lui avoit donné un plus grand degré de cuiſſon. Il peſa comme dans la proportion ſuivante.

Le déchet arrivé ſur le pain à toute ſa fleur.

Chaud.	*Second jour.*	*Troiſieme jour.*	*Quatrieme jour.*	*Sixieme jour.*
6 l. 2 on. 0 gr.	6 l. 5 l. 15 on.	4 gr. 5 l. 14 on.	6 gr. 4 l. 13 on.	6 gr.
12 4 4	12 12 15	6 11 14	1 12 12	6

D'après les obſervations qui ont été faites, il a été reconnu que le déchet journalier n'eſt pas toujours égal ; ce qui peut provenir ſoit de la ſaiſon, ſoit du lieu plus ou moins ſec, où l'on met le pain. Cela fait préſumer que l'on ne doit pas tirer à conſéquence quelques gros de plus ou de moins dans le déchet ſucceſſif ; & que pour établir la contravention, la différence doit être comptée par onces entieres.

Produit d'un ſeptier & demi de froment employé en pain blanc.

Le pain blanc froid peſa . .	224 l. 9 on. 6 gr.	
Le pain bis fabriqué des gruaux peſa froid 87 l. 10 onc. 4 gr. ce qui ne fut eſtimé que la moitié du blanc, & ne valoit gueres davantage ; donc	43 5 2	
Total du pain . .	267 l. 15 on. 0 gr.	
A ajouter pour le produit des ſarines reſtées après avoir fleuré le pain, & de celles perdues au moulin, au bluteau, & mangées par les ſouris, au moins . . .	7 1 0	
	275 l. 0 on. 0 gr.	
Pour la valeur de 12. l. 3. onc. de recoupes, ſuivant l'eſtimation faite en 1694. en pain . . .	3 0 0	
Tot. du pain d'un ſeptier & demi	278 l. 0 on. 0 gr.	
C'eſt pour un ſeptier . .	185 l. 5 on. 3 gr.	

Voilà 5. l. 5. on. 3. gros de bénéfice ſur l'eſſai de 1694. quoique le grain employé en 1749. fût inférieur en poids de 8. l. 6. on. Cette différence procure un avantage au public, en ce que la police ne ſe doit pas faire ſur le prix des grains de la premiere qualité, mais en commun ſur ceux de la premiere & de la ſeconde qualité.

Il faut ajouter la valeur de 8 boiſſeaux trois quarts de ſon, qui, avec celui qui diſparut, va à . . . . . 9 l.

Poids du froment de 1694. 232 l. 3 on.
Poids de celui de 1749 . 223 13

Produit d'un ſeptier & demi de froment d'*amont*, employé en pain à toute ſa fleur, autrement dit, pain de batelier.

Le pain fabriqué peſa . .	305 l. 0 on. 4 gr.	
A déduire pour une livre de farine empruntée, laquelle eût produit	1 5 0	
Reſte le produit du ſeptier & demi pour	303 l. 11 on. 4 gr.	
A ajouter pour ce qu'euſſent produit 3. l. de farine perdues au moulin	3 4 4	
Montant du produit . . .	307 l. 0 on. 0 gr.	
gros-gruaux.	9 10 0	
ſon	6 8 0	
Total	323 l. 2 on. 0 gr.	
Le ſeptier avoit peſé net .	208 l. 10 on. 5 gr.	

Produit d'un ſeptier & demi de grain, moitié froment d'*amont*, & moitié ſeigle ſupérieur employé en *méteil*.

Le pain fabriqué peſa froid. 293 l. 2 on. 1 gr.
A ajouter pour le produit en pain d'une livre 12. on. 7. gr. de farine, reſtée en nature . . 2 6 0

Total 295 l. 8 on. 1 gr.

Il y a, outre cela, la valeur des gruaux ou recoupes de ſeigle, conſiſtant en 2. boiſſ. & demi & un huitieme peſant 20. l. 12. on. 4. gr. . . . .
Celle d'un boiſſeau & un quart de recoupes de froment, 8. l. 2. on. 4. gros, ci. . .
Celle de 3. boiſſeaux trois quarts de ſon de froment . .
Celle de 4. boiſſeaux de ſon de ſeigle . . . . . } 25 l. 7 on. 7 gr.

Total 321 l. 0 on. 0 gr.

Suivant l'eſtimation faite en 1694. vingt livres 8. on. de recoupes ou gruaux furent eſtimées 4. l. de pain. Ainſi environ 19. l. de recoupes & gruaux vaudroient près de 6. l. de pain.

En 1694. le demi-ſeptier de froment *à bis*, peſoit net.	113 l. 6 on. 0 gr.
Celui de l'eſſai de 1749. ne peſa que	103 14 5
La différence fut donc de	9 l. 7 on. 3 gr.
En 1694. le demi-ſeptier de ſeigle peſoit	106 l. 6 on. 0 gr.
Celui de l'eſſai de 1749. ne peſa que	104 4 0
La différence fut donc de	2 l. 2 on. 0 gr.

C'eſt donc 11. l. 9. onc. 3. gr. de matiere qu'en 1749. on avoit de moins qu'en 1694. On ne trouva cependant dans le produit que 3. l. 8. on. de moins. D'où l'on peut conclure que l'eſſai de 1749. fut avantageux au public.

Produit d'un ſeptier & demi de ſeigle, moitié de Machecoul, moitié de Vannes, employé en pain de *ſeigle*.

Le pain fabriqué peſa froid	242 l. 8 on. 1 gr.
A ajouter pour 1. l. 13. on. de farine reſtée en nature, & qui eût produit	2 6 0
Total	244 l. 14 on. 1 gr.
Il y a, outre cela, la valeur du ſon de ſeigle, conſiſtant en 7. boiſſeaux & demi-quart, eſtimés	21 l. 6 on. 0 gr.
En 1694. le ſeptier de ſeigle peſoit net	214 l. 4 on. 0 gr.
Celui de l'eſſai de 1749. ne peſa que	209 12 5
La différence eſt donc de	4 l. 7 on. 3 gr.

La différence de la matiere, donnée par l'opération, fut auſſi en proportion de celle du poids du grain. L'eſſai de 1749. donna de l'avantage relativement à celui de 1694. puiſqu'en proportion on auroit dû trouver un moindre produit à l'eſſai de 1749.

Il y a une obſervation à faire par rapport au prix de la farine-fleur, des recoupes & du ſon.

Le prix de ces matieres doit augmenter ou diminuer à proportion que les grains augmentent ou diminuent.

On a remarqué que d'un ſeptier de froment, il ſe tire la valeur de 160. l. de farine-fleur.

En effet, en 1694. le ſeptier rendit

en fleur		121 l. 7 on.
En gruau { d'une part .	43 8	
{ d'autre part .	3 15	
	47 l. 7 on.	

Digitized by Google

De l'autre part, 121 l. 7 on.

On eſtima les gruaux aux deux tiers de la farine, Ainſi 47. l. 7. on. valent 31 10

On en tira 4. l. 6. on. de recoupes, qui valent autant qu'une livre de farine, ci 1 0

On en tira auſſi 6. boiſſeaux de ſon, peſant 42. l. & demie. Chaque boiſſeau vaut plus d'une livre de farine; ce qui va de 6. à. 7 0

Total du ſeptier réduit en farine 161 l. 1 on.

On ſuppoſe, pour la commodité du calcul, que l'on n'en ait tiré que 160. liv. . . . Le même ſeptier produiſit 180. liv. de pain . . . Ainſi dans la proportion, la farine devroit valoir 18. deniers la livre, quand le pain vaut 16. deniers.

Sur ce pied, le boulanger tireroit 12. liv. en vendant le ſeptier en pain, à raiſon de 16. deniers la livre, pour le produit de 180. liv. Et en le vendant en farine, à raiſon de 18. deniers la livre, les 160. liv. produiroient la même ſomme.

Selon ce ſyſtême, le boulanger tireroit autant par ſeptier en ſimple farine, qu'en le convertiſſant en pain. Cependant il fait & moins de frais & moins de travail.

On ne doute pas que la livre de fleur de farine ne ſoit bien taxée, quand elle ſera miſe à deux deniers au-deſſus du prix de la livre du pain blanc. (Par l'ordonnance de police du 3. juillet 1766. la livre du pain blanc étant à 28. deniers, la livre de fleur de farine eſt à 38. deniers).

M. *Beloudeau-de-Rozengat* remarque que dans toutes les diverſes juriſdictions de police, la farine eſt taxée à un ſixieme en-ſus du prix du pain; & il penſe que cela n'eſt ainſi établi que par inattention.

Il n'y a pas, dit-il, de taxe à faire pour les recoupes, qui forment un petit objet. Mais il n'en eſt pas de même du ſon. Il eſt intéreſſant pour le public qu'il ſoit taxé, & il l'a toujours été.

Dans l'eſſai de 1694. le ſeptier de froment rendit ſix boiſſeaux de ſon foulé, net: on en tira la fleur & les recoupes qui peſerent . . . 4 l. 6 on.

Dans l'eſſai de 1749. le ſeptier & demi rendit en ſon huit boiſſeaux trois quarts, combles, non-foulés, qui peſerent . 43 l. 13 on.

En recoupes environ un boiſſeau ½ peſant 12 3

56 l. 0 on.

C'eſt pour un ſeptier. . . 37 l. 5 on. 3 gr.

Et c'eſt beaucoup moins qu'en 1694. où il ſe trouva 46. liv. 14. onces en ſon & recoupes.

Il convient donc de prendre une quantité moyenne, & d'évaluer le ſon à environ un cinquieme du poids du grain. C'eſt la proportion qui a paru la plus proche du vrai, en combinant les différens eſſais. Ainſi, en ſuppoſant le ſeptier de froment ordinaire du poids d'environ. . . . . 220 liv. dont déduiſant le ſeizieme pour mouture. 14

il reſtera . . . . . 206 liv.
Le cinquieme en ſon ſera de . . . 41

Chaque boiſſeau de ſon non-foulé peſe 5. l. & le boiſſeau foulé peut peſer environ 7. l. & demie.

On croit que, dans la proportion, on peut fixer le prix du boiſſeau de ſon non-foulé, à la valeur de la livre de pain blanc.

Le boiſſeau de ſon de ſeigle paroît devoir être taxé au prix de 3. liv. de pain de ſeigle.

Et, quand le ſon vaut 3. les recoupes doivent valoir 4.

La valeur du ſon & des recoupes étant connue, il ſera aiſé de régler le produit du ſeptier & demi à faire blanc.

Il a donné en pain blanc . . 228 l. 4 on. 6 g.

En pain bis eſtimé comme ſeigle, c'eſt-à-dire, la moitié du pain blanc, 87. liv. 10. on. 43 13 0

En ſon 8. boiſſeaux ½ qui valent 8 12 0

En recoupes 12. liv. dont les 4. valent la livre de pain blanc 3 0 0

Total converti en pain 283 l. 13 on. 6 g.

Il faut évaluer le pain-bis entre le méteil & le ſeigle, ce qui donne de plus 7 5 2

Total 291 l. 3 on. 0 g.

Le ſon vaut 8. liv. 12. onces de pain, quand le froment vaut 100. liv. le tonneau, & le pain 15. deniers..... Lorſqu'il vaut plus ou moins, le boulanger gagne ou perd en proportion.

Le ſeigle rendit 7. boiſſeaux & un huitieme. Ce qui valoit 21. liv. de pain de ſeigle.

Suivant ces calculs, le ſon de froment donne moins que le prix du bois; mais celui de ſeigle donne davantage. Les boulangers ont, outre cela, les braiſes & les cendres.

On a remarqué que dans l'eſſai du pain à toute ſa fleur, on avoit tiré 135. liv. de pain de 100. liv. de farine.

On avoit en farine en 1749 . . 222 l. 12 on.
On en emprunta une livre. . . 1 0

Total 223 l. 12 on.

Suivant la regle que 100. liv. de farine doivent produire 135. liv. de pain, on auroit dû trouver en pain . . . . . 302 liv.

Or, on avoit ce produit, puiſque le pain refroidi s'eſt trouvé peſer . . . . . 305 liv.

C'eſt-là un avantage de 3. liv. de pain. Il y eut, outre cela, 2. liv. 12. onces de farine perdue au moulin, au-deſſus de la taxe ordinaire; ce qui auroit encore produit en pain. . . . . 3 liv.

Il s'en faut cependant de beaucoup que le même produit ait été trouvé dans le pain blanc. Avec les 180. liv. 11. onces de fleur que l'on avoit, on auroit dû trouver (ſelon la regle de 135. pour 100.) en pain . . . . . 244 liv.

On n'en tira cependant que . 228 l. 4 on. 6 g.

Il y eut donc une tare, à la perte du public, de . . . . 15 l. 11 on. 2 g.

De même, ayant en gruau 66. liv. 7. onces, on auroit dû trouver en pain. . 89. liv.

Le produit ne fut cependant que de . . . . . 87 l. 10 on. 4 g.

Donc la perte fut de . . . . 1 l. 5 on. 4 g.

Il paroît que de-là on ſeroit autoriſé à conclure que les boulangers manœuvrerent mal dans l'eſſai du pain blanc.

La proportion ordinaire du prix du froment & du ſeigle, eſt de 2. à 3. Quand le premier vaut 150. liv. le tonneau, le ſecond eſt à 100. Cependant la proportion du prix du pain de l'une à l'autre eſpece n'eſt pas telle. Cela vient de ce que dans le ſeigle on emploie tout, à l'exception du ſon; & que dans le pain blanc on ne met pas les gruaux, qui forment ordinairement un cinquieme; & de ce que le froment rend un cinquieme en ſon, tandis que le ſeigle n'en rend qu'un ſeptieme, qui a même plus de valeur que le ſon de froment.

Le *chef-d'œuvre* du métier de boulanger ſera de trois ſortes de pains; ſavoir, de pain blanc, de

Digitized by Google

pain à toute ſa fleur, & de pain bis, avec un gâteau.

Pour être reçu maître à Nantes, il faut s'obliger à être ordinairement garni d'un tonneau de bled & d'un demi-tonneau de farine.

Par arrêt du conſeil, du 10. juin 1721. confirmatif de la police de Nantes, du 10. février 1694. chaque boulanger doit avoir dans ſa maiſon,

12. ſeptiers de farine de froment.
12. ſeptiers de farine de ſeigle.
6. ſeptiers de farine de méteil.

Sans préjudice de la quantité de grains qu'ils doivent avoir pour la ſûreté du public, ſuivant les réglements.

La police générale de 1574. porte qu'ils en ſeront garnis pour trois mois, y compris les farines.

Un boulanger qui emploie trois ſeptiers par jour, devroit donc avoir toujours 27. tonneaux de grains. Cela ne paroît pas pratiquable; ou du moins il faudroit dédommager les boulangers de cette avance.

Suivant une requête miſe à la police de Nantes, au mois de juin 1757. les meuniers ſe plaignent que les boulangers exigent d'eux des travaux extraordinaires. Ils ne ſe bornent pas, diſent-ils, à les aſſujettir à porter les grains, ſoit du marché chez eux ou aux moulins, & à leur rapporter la farine, & la monter dans leurs greniers, ils les forcent encore de loger leurs bois, de puiſer toute l'eau dont ils ont beſoin, non-ſeulement pour la boulangerie, mais encore pour l'uſage de leurs ménages, même pour leurs leſcives. Ils leur font porter leur pain chez leurs pratiques, tant en ville qu'à la campagne, & même à des diſtances de pluſieurs lieues. Ils ſe ſervent de leurs chevaux pour aller en campagne vaquer à leurs affaires ou pour leurs plaiſirs. Ils leur font porter au marché tous les ſamedis le pain de ſeigle & le ſon; & ils les y retiennent juſqu'à la fin du marché. Ces travaux ſont tous récompenſés par l'avantage de la mouture ſans nulle autre douceur de la part des boulangers.

Il eſt vrai que les boulangers accordent aux meuniers dix-ſept livres de grain par ſeptier, tant pour droit de mouture, que pour tous leurs autres travaux. Ces 17. liv. excedent le droit de mouture. Car le ſeptier ne peſant ordinairement que depuis 210. juſqu'à 230. liv. le poids commun eſt de 220. liv. dont le ſeizieme ſe réduit à 14. liv. Puiſque le meunier rend la farine au poids, il eſt juſte de lui paſſer une livre de tare par cent, pour le déchet à la curaille & en moulant. Or cela fait un peu plus de deux livres par ſeptier. Le ſeizieme pour droit de mouture excede auſſi tant ſoit peu 14. liv. Il paroît donc que les boulangers, en accordant 17. liv. par ſeptier au meunier, ne lui font grace que de huit à dix onces au plus. Or, cet objet, qui ne vaut pas un ſol (en 1749.) n'eſt pas une récompenſe ſuffiſante pour tous les travaux extraordinaires qu'ils exigent.

Les boulangers avoient dit à l'un de MM. les officiers de police de Nantes, qu'ils donnoient ſur le froment 25. liv. par culaſſe, & ſur le ſeigle 30. liv. de tare. Dans leur requête, les meuniers ne parlent pas de cette différence, c'eſt donc un article à éclaircir.

Pour opérer judicieuſement dans un nouvel eſſai, il faudroit partir de ce point; au moyen de quoi on n'accorderoit rien pour le port des grains, mais dans le cas contraire, il ſeroit juſte d'accorder quelque choſe.

Ne pourroit on pas faire un eſſai judicieux de concert avec d'honnêtes gens pris parmi les boulangers? Le poids du grain de chaque année étant connu, on pourroit tous les ans régler le prix du pain, en partant du principe que 100. liv. de farine donnent 135. liv. de pain. L'opération étant faite trois années de ſuite, on ſeroit en état d'établir une regle ſûre.

Tel eſt l'état des détails rédigés par feu M. *Beloudeau-de-Rozengat*, avocat, ſous-maire de la ville & communauté de Nantes, lors des eſſais faits en 1749. C'eſt lui-même qui eut la principale part à la rédaction du procès-verbal d'eſſai, ainſi qu'aux mémoires fournis en conſéquence.

Nous le répétons, ces détails nous ont paru trop intéreſſans, pour que nous ne nous ſoyons pas fait un plaiſir & même un devoir de les employer. On pourra conſulter auſſi avec utilité le mémoire cité, qui fut rédigé en 1760. pour la ville & communauté de Nantes contre la communauté des boulangers de cette ville. On y trouvera, entr'autres choſes, que depuis l'an 1694. le commerce de cette ville, ainſi que le nombre de ſes habitants, eſt augmenté preſque du double; que le nombre actuel des conſommateurs de pain en la ville de Nantes eſt de plus de *cent mille*, tant étrangers que citoyens; & que le nombre de ces derniers n'eſt rien moins qu'exagéré quand il eſt porté à 80. mille. Ce ne ſeroit donc point par l'état de population de Nantes que l'on concluroit la dépopulation du royaume.

D'après l'eſſai cité, fait à Nantes aux mois d'avril, mai, août & ſeptembre 1749. il intervint, le 12. mai 1751. un réglement qui fixa le prix du pain en cette ville. Voici le tarif général qui fut le réſultat de ce réglement.

Tarif général pour le prix du pain, à NANTES, *ſuivant l'eſſai fait aux mois d'avril, mai, août & ſeptembre* 1749. *& le réglement intervenu en conſéquence le* 12. *mai* 1751.

1. *Quand le froment, moitié de paterne, & moitié d'amont, de moyenne quantité vaudra aux marchés les prix ſuivans.* *Le Tonneau.*	*Le Septier.*	*La livre de pain de fine fleur ſera vendue au prix ci-deſſous.*
74 l. 7 ſ. 6 d.	7 l. 8 ſ. 9 d.	12 den.
82 7 6	8 4 9	13
90 7 6	9 0 9	14
98 7 6	9 16 9	15
106 7 6	10 12 9	16
114 7 6	11 8 9	17
122 7 6	12 4 9	18
130 7 6	13 0 9	19
138 7 6	13 16 9	20
146 7 6	14 12 9	21
154 7 6	15 8 9	22
162 7 6	16 4 9	23
170 7 6	17 0 9	24
178 7 6	17 16 9	25
186 7 6	18 12 9	26
194 7 6	19 8 9	27
202 7 6	20 4 9	28
210 7 6	21 0 9	29
218 7 6	21 16 9	30
226 7 6	22 12 9	31
234 7 6	23 8 9	32
242 7 6	24 4 9	33
250 7 6	25 0 9	34
258 7 6	25 16 9	35
266 7 6	26 12 9	36
274 7 6	27 8 9	37
282 7 6	28 4 9	38
290 7 6	29 0 9	39
298 7 6	29 16 9	40
306 7 6	30 12 9	41
314 7 6	31 8 9	42

Digitized by Google

I. *Quand le froment, moitié de poterne, & moitié d'amont, de moyenne quantité, vaudra aux marchés les prix ſuivans.*

Le Tonneau.	*Le Septier.*	*La livre de pain de fine fleur ſera vendue aux prix ci-deſſous.*
322 l. 7 ſ. 6 d.	32 l. 4 ſ. 9 d.	43 den.
330 7 6	33 0 9	44
338 7 9	33 16 9	45
346 7 9	34 12 9	46
354 7 9	35 8 9	47
362 7 9	36 4 9	48
380 7 9	37 0 9	49

La livre de pain augmente ou diminue d'un denier, lorſque le prix du froment ci-deſſus augmente ou diminue de 8 l. par tonneau, ou de 16 ſ. par ſeptier.

II. *Quand le froment d'amont, de moyenne qualité, vaudra au marché les prix ſuivans.*

Le Tonneau.	*Le Septier.*	*La livre de pain à toute ſa fleur, dit pain de batelier ſera vendue aux prix ci-deſſous.*
68 l. 7 ſ. 6 d.	6 l. 16 ſ. 9 d.	10 den.
77 7 6	7 14 9	11
86 7 6	8 12 9	12
95 7 6	9 10 9	13
104 7 6	10 8 9	14
113 7 6	11 6 9	15
122 7 6	12 4 9	16
131 7 6	13 2 9	17
140 7 6	14 0 9	18
149 7 6	14 18 9	19
158 7 6	15 16 9	20
167 7 6	16 14 9	21
176 7 6	17 12 9	22
185 7 6	18 10 9	23
194 7 6	19 8 9	24
203 7 6	20 6 9	25
212 7 6	21 4 9	26
221 7 6	22 2 9	27
230 7 6	23 0 9	28
239 7 6	23 18 9	29
248 7 6	24 16 9	30
257 7 6	25 14 9	31
266 7 6	26 12 9	32
275 7 6	27 10 9	33
284 7 6	28 8 9	34
293 7 6	29 6 9	35
302 7 6	30 4 9	36
311 7 6	31 2 9	37
320 7 6	32 0 9	38
329 7 6	32 18 9	39
338 7 6	33 16 9	40
347 7 6	34 14 9	41
356 7 6	35 12 9	42
365 7 6	36 10 9	43
374 7 6	37 8 9	44
383 7 6	38 6 9	45

La livre de pain augmente ou diminue d'un denier, lorſque le grain varie de 9 l. par tonneau, ou de 18. ſ. par ſeptier.

III. *Quand la méture, compoſée moitié de ſeigle & moitié de froment d'amont commun, vaudra au marché les prix ſuivans.*

Le Tonneau.	*Le Septier.*	*La livre de pain de méteil ſe vendra les prix ci-deſſous.*
40 l. 15 ſ. 10 d.	4 l. 1 ſ. 7 d.	7 den.
49 14 2	4 19 5	8
58 12 6	5 17 3	9
67 10 10	6 15 1	10
76 9 2	7 12 11	11
85 7 6	8 10 9	12
94 5 10	9 8 7	13

III. *Quand la méture, compoſée moitié de ſeigle & moitié de froment d'amont commun, vaudra au marché les prix ſuivans.*

Le Tonneau.	*Le Septier.*	*La livre de pain de méteil ſe vendra les prix ci-deſſous.*
103 l. 4 ſ. 2 d.	10 l. 6 ſ. 5 d.	14 den.
112 1 6	11 4 3	15
120 18 10	12 2 1	16
129 16 2	12 19 11	17
138 13 6	13 17 9	18
147 10 10	14 15 7	19
156 8 2	15 14 5	20
165 5 6	16 12 3	21
174 2 10	17 10 1	22
183 1 2	18 7 11	23
191 19 6	19 5 9	24
200 17 10	20 3 7	25
209 16 2	21 1 5	26
218 14 6	21 19 3	27
227 9 0	22 17 1	28
236 7 4	23 14 11	29
245 5 8	24 12 9	30

La livre de pain augmente ou diminue d'un denier, lorſque la méture varie de 8. l. 18. ſ. 4. deniers par tonneau, ou de 17. ſ. 10. deniers par ſeptier.

IV *Quand le prix commun du ſeigle au marché, ſera comme ſuit.*

Le Tonneau.	*Le Septier.*	*La livre de pain de ſeigle ſe vendra aux prix ci-deſſous.*
29 l. 4 ſ. 2 d.	2 l. 18 ſ. 5 d.	5 den.
39 7 6	3 18 9	6
49 10 10	4 19 1	7
59 14 2	5 19 5	8
69 17 6	6 19 9	9
80 0 10	8 0 1	10
90 4 2	9 0 5	11
100 7 6	10 0 9	12
110 10 10	11 1 1	13
120 14 2	12 1 5	14
130 17 6	13 1 9	15
141 0 10	14 2 1	16
151 4 2	15 2 5	17
161 7 6	16 2 9	18
171 10 10	17 3 1	19
181 14 2	18 3 5	20
191 17 6	19 3 9	21
202 0 10	20 4 1	22
212 4 2	21 4 5	23
222 7 6	22 4 9	24
232 10 10	23 5 1	25
242 14 2	24 5 5	26
252 17 6	25 5 9	27

La livre de pain augmente ou diminue d'un denier, quand le ſeigle varie de 10. l. 3. ſ. 4. den. par tonneau, ou de 20. ſ. 4. deniers par ſeptier.

Au-reſte, au premier de janvier 1765. les maîtres-boulangers des ville, fauxbourgs & banlieue de Nantes, étoient au nombre de 82. tous tenant boutique. Il y avoit, outre cela, 33. autres maîtres, 26. veuves de maîtres, & trois maîtres de lettres, qui ne tenoient point boutique.

Selon le mémoire cité, de 1760. pag. 19. & 20. la conſommation journaliere eſt à Nantes, au moins de 50. tonneaux ou 500. ſeptiers de grain.

Hiſtoire). Nous avons parlé au commencement de cet article, de l'origine & de la fondation de la ville de Nantes. Nous n'avons que quelques anecdotes à ajouter à ce détail. La ville dont il s'agit, donneroit lieu ſans-doute à une hiſtoire aſſez intéreſſante, & les matériaux pour la compoſer, ne manqueroient pas. Feu M. l'abbé *Travers* en a

Digitized by Google

laiſſé un grand nombre, qu'il avoit recueillis avec ſoin, & dont la communauté de ville a fait l'acquiſition. Vraiſemblablement on ne les laiſſera pas dans l'oubli ; & nous préſumons volontiers du génie patriotique qui regne dans cette ville, que l'on ne tardera pas à voir ces mémoires rendus publics par la voie de l'impreſſion. C'eſt à quelqu'un de ces vertueux, ſavans & érudits citoyens, dont la ville de Nantes eſt ſi bien fournie, qu'appartient inconteſtablement le droit de la faire connoître par les événements intéreſſans auxquels elle a donné lieu ou qui y ſont arrivés. Le champ eſt vaſte, nous le ſavons ; & c'eſt encore une des raiſons qui nous obligent à nous borner à quelques anecdotes.

Les deux principales ſont celles qui concernent le fameux édit de pacification de l'année 1598. & le louable & brillant projet mis à exécution, par lequel les négociants de Nantes ſe chargerent en 1765. de la régie des revenus de la province de Bretagne. Nous avons parlé de ce projet, & nous n'avons rien à ajouter à cet égard, ſinon que nous regardons cet événement comme l'un de ceux qui font le plus d'honneur aux François en général, ainſi qu'aux Bretons, aux habitants & aux négociants de Nantes en particulier. C'eſt à de pareils traits que l'on peut véritablement reconnoître le génie & les reſſources de la nation françoiſe, ſon zele pour le bien & ſon amour pour le monarque *bien-aimé* qui la gouverne.

Ce fut à Nantes que le roi Henri le Grand, vainqueur de la ligue & des ligueurs, donna au mois d'avril de l'année 1598. le fameux édit par lequel il permettoit aux Calviniſtes de ſon royaume le libre exercice de leur religion. Cet édit, confirmé en 1622. par le roi Louis XIII. fut révoqué par un autre édit de Louis XIV. du 22. octobre 1685. On rapporte, entr'autres époques, à celle-ci principalement, à la révocation de l'édit de Nantes, l'état de dépériſſement des manufactures, du commerce, de l'agriculture, des arts, & en un mot de la population & du bien-être du royaume. Mais y penſe-t-on bien, quand on attribue à la révocation de cet édit, la cauſe de tant de maux, peut-être idéals ? N'auroit-on pas adopté par mépriſe les clameurs & les plaintes des mécontents, & en conſéquence n'auroit-on pas exagéré les pertes que ſouffrit le royaume par l'émigration d'un certain nombre de proteſtants? Des villes entieres, dit-on, des colonies conſidérables furent formées de ces émigrants, qui emporterent avec eux ce qu'ils purent de leurs biens, &, ce qui eſt bien plus important, les arts & les talents. Mais avant la révocation de l'édit de Nantes, avant l'établiſſement même du proteſtantiſme, n'y avoit-il point eu de fortes émigrations de François ? Il y a plus de deux mille ans que l'on diſoit avec fondement *nullum bellum abſque milite gallo*. Dans tous les temps les Gaules & la France ont fourni & fourniront des colons aux pays étrangers, ſoit que les émigrations ſoient occaſionnées par le caractere propre à la nation, ou par le trop grand nombre d'habitants. Il manque, dit-on, en France des bras à l'agriculture, aux manufactures, &c. Cela peut être, mais en conclura-t-on que la maſſe des habitants du royaume ſoit diminuée ? La claſſe des cultivateurs a peut-être perdu, uniquement parce que le luxe lui a ouvert des iſſues & donné des eſpérances qui autrefois lui étoient inconnues. Nous ne diſconviendrons pas, au-reſte, que la révocation de l'édit de Nantes & l'émigration d'un certain nombre de proteſtants n'aient accéléré quantité d'établiſſements dans les pays étrangers, au déſavantage de la France ; mais ſe perſuadera-t-on que le gouvernement de ces pays étrangers n'eût jamais ſongé à ſe procurer ces établiſſements ſans la revocation de l'édit dont il s'agit, & l'émigration qui s'enſuivit ? Indépendamment de toute autre conſidération & malgré les défenſes les plus rigoureuſes, les peuples s'expatrient & ſe portent volontiers là où ils eſperent une meilleure fortune. Les nations les plus nombreuſes fourniſſent à celles qui le ſont moins. Cela eſt dans l'ordre ſinon moral, du moins phyſique. Mais en voilà peut-être plus qu'il ne falloit ici ſur cette matiere.

Vers l'an 100. Selon d'Argentré, en ſon hiſtoire de Bretagne, la ville de Nantes ſeroit la premiere de la Bretagne & même de la Gaule qui auroit reçu le chriſtianiſme, ayant eu pour premier évêque St. Clair, que l'on fait diſciple de St. Lin, le même qui ſuccéda immédiatement à St. Pierre, prince des apôtres. Mais ce fait ne nous paroit rien moins que bien établi par les preuves que produit d'Argentré. Un fait d'une autre eſpece & certainement inconteſtable, eſt celui qui établit qu'autrefois, à leur entrée ſolemnelle, les évêques de Nantes étoient portés juſqu'à la cathédrale de cette ville par les quatre barons de Bretagne dans le Comté-Nantois ; ſavoir, par les barons de Rais (Retz), de Pont-Château, d'Ancenis & de Château-Briant.

L'an 383. Le même d'Argentré rapporte (au livre 2. chapitre 8. de ſon hiſtoire de Bretagne) que Conan, le premier des rois ou ducs des Bretons, établit ſa demeure en la ville de Nantes, pour de-là faire la guerre aux Aquitains, qui ne ceſſoient d'inquiéter les habitants de cette ville. Pluſieurs autres ducs de Bretagne y firent auſſi leur réſidence.

L'an 591. Waroc, comte de Bretagne, vient à Gerrande, où il rend hommage à Gontran, roi d'Orléans & de Bourgogne, en ces termes : » Nous » ſavons, comme vous, que les villes armoriquaines » (*Nantes* & *Rennes*) appartiennent de droit aux » fils de Clotaire (roi de France), & nous recon» noiſſons que nous devons être leurs ſujets.

L'an 1364. Le connétable Bertrand, du Gueſclin, ſe préſente devant Nantes avec les troupes qu'il commande pour le roi de France, ſon maître. Il demande que la ville avec ſes revenus lui ſoit remiſe, pour ſujet de mécontentement que le duc de Bretagne avoit donné au Roi. Les habitants de Nantes montrent en cette occaſion beaucoup de fermeté & de prudence, ainſi que de fidelité envers leur ſouverain. Ils admettent cependant le connétable ; mais ce n'eſt qu'après des conditions propoſées & acceptées de part & d'autre.

1440. Arrêt, procès & exécution du maréchal Gilles de Rais ou de Retz l'un des plus riches ſeigneurs de ſon temps. On l'accuſoit de quantité de crimes horribles. Son procès fut inſtruit par l'évêque de Nantes, par Jean Blouin, vicaire de Guillaume Mery, inquiſiteur de la foi en France, (par conſéquent attaché à Amedée de Savoye, dit Felix V. dont la France ſuivoit alors l'obédience), & par Pierre de l'Hôpital, ſénéchal de Rennes & de Nantes, & juge-général en Bretagne.

1476. Naiſſance de la fameuſe ducheſſe Anne de Bretagne. Elle naquit à Nantes & mourut en 1513. Elle fut, comme tout le monde ſait, deux fois reine de France, ayant épouſé Charles VIII. en 1491. & Louis XII. en 1499. De l'aveu de tous les hiſtoriens, cette princeſſe eut de grandes qualités ; mais ſa haine irréconciliable contre le maréchal de Gié & la comteſſe d'Angoulême, eſt une tache à ſa vie.

1487. Charles VIII. fait la guerre au duc de Bre-

Digitized by Google

tagne, & lui prend pluſieurs villes ; mais il leve le ſiege de Nantes.

1530. &c. La peſte fait des ravages à Nantes. Le 21. décembre, le chapitre de l'égliſe cathédrale permet aux enfants de chœur de celebrer la fête des innocents, à condition toutefois, qu'à cauſe du danger de la peſte, ils ne promeneroient point par la ville leur petit évêque. Il leur fut auſſi défendu, comme l'année précédente, d'avoir des tambours & des trompettes, & d'uſer d'habits ridicules *habitus fatuos*. Quant aux autres puérilités & fatuités, elles leur furent permiſes. Cette fête étoit une imitation des ſaturnales du paganiſme, où les maîtres cédoient leurs places aux valets. La fête des innocents, autrement appellée la fête des enfants de la cathédrale, ſe fit, dit M. l'abbé Travers, comme à l'ordinaire, le 28. décembre 1534. Elle commença par une ordonnance du chapitre du 23. décembre, de 20. liv. pour la fête des enfants, & d'un ſol au plus ancien des chanoines pour ſes noix de *nau.* » Le chapitre prenant trop à la lettre ces paroles, *ſi vous ne devenez comme des enfants, vous n'entrerez point dans le royaume des Cieux*, nomma, le même jour, Me. Olivier Bienard, chanoine, grand-vicaire & official, pour porter le benitier à l'aſperſion (un enfant la faiſoit). Guillaume Eder, chantre, dignité & chanoine, fut chargé de porter la croix. Deux des chanoines prirent les deux encenſoirs pour faire les encenſements du chœur. Deux autres vénérables porterent les chandeliers, & chanterent en petits choriſtes les verſets de l'office avec le *benedicamus domino*. Les enfants occupoient les ſtales des dignités & des chanoines, & l'un d'eux le trône épiſcopal, d'où il donnoit de grandes bénédictions aux chanoines. Cette ridicule fête ſe faiſoit encore à la cathédrale de Nantes, plus de cinquante ans après, quoiqu'elle eût été défendue par le concile de Nantes de l'an 1431. par le concile d'Angers de l'an 1448. & par celui de Bâle. *Voyez* le livre intitulé *Mémoires* pour ſervir à l'hiſtoire de la fête des fous, qui ſe faiſoit autrefois dans les égliſes, par M. du *Tillot*, gentilhomme ordinaire de S. A. R. M. le duc de Berri avec cette épigraphe autour d'un médaillon, repréſentant Momus avec ſa marote : *ſtultorum numerus eſt infinitus* : imprimé à ..... & à Geneve en 1751. avec des eſtampes.

1572. Il eſt porté au regiſtre des délibérations de la ville de Nantes, à la date du 8. ſeptembre de cette année 1572. qu'on y lut une lettre de Louis du Bourbon de Montpenſier, alors gouverneur de Bretagne, écrite de Paris le 26. août précédent, & adreſſée aux gens de juſtice, maire & échevins de Nantes, ſur la terrible & ſanglante cataſtrophe de la St. Barthélemy ; événement qu'il ſeroit à ſouhaiter que l'on pût effacer de l'hiſtoire de France, ou peut-être qui devroit y être tracé en caracteres rouges & très-remarquables, pour rappeller ſans-ceſſe à l'homme vain quel être il eſt & de quoi il eſt capable. Le prince que l'on vient de citer, exhortoit par ſa lettre de faire à Nantes ce qu'on avoit fait à Paris & ailleurs. C'eſt-à-dire, main-baſſe ſur les Calviniſtes, & de les égorger tous. Cette lettre ne fit qu'une impreſſion d'horreur ſur tous les cœurs vraiment citoyens. D'ailleurs le ſerment des maire & échevins & des juges-conſuls, de ne point contrevenir à l'édit de pacification, rendu en 1598. en faveur des Calviniſtes, ne permettoit pas aux habitants de Nantes de ſe porter à aucun excès contre eux.

1651. Le cardinal de Retz eſt transféré de la priſon de Vincennes à celle de la citadelle de Nantes, d'où il ſe ſauve en 1654.

1661. Le 5. ſeptembre, le Roi fait arrêter à Nantes M. Fouquet, ſurintendant des finances.

Quantité d'autres anecdotes, dont pluſieurs aſſez intéreſſantes, donneroient lieu à de plus amples détails ; mais elles n'entrent point dans l'objet que nous nous ſommes propoſé ; ce qui nous prive de la ſatisfaction que nous aurions à les employer ici. On ne les négligera pas ſans-doute dans l'hiſtoire de la ville & du comté de Nantes, qui, ſelon les apparences, ne ſe fera pas long-temps attendre du public. *Voyez* ci-après Pays & Comté-Nantois.

Dioceſe temporel de Nantes). Ce dioceſe, conſidéré comme diſtrict particulier de la province & intendance de Bretagne, eſt borné au N. par le dioceſe de Rennes & par celui de St. Malo ; au S. par le Poitou ; à l'E. par l'Anjou ; & à l'O. par l'évêché de Vannes & par l'Océan. Il a 22. lieues de longueur ſur 17. de largeur ; ce qui peut être évalué à 290. lieues quarrées. *Voyez* Comté-Nantois. On y compte en tout 221. communautés affouagées qui contiennent enſemble 5680. feux & quelques fractions de feu de cadaſtre.

DÉNOMBREMENT du Dioceſe de NANTES.

Paroiſſes & Communautés.	*Feux.*	*Fractions de Feu.*
Abbarets	40	½
Aigreſeuille	8	½ ¼
Aindre *ou* Indre	10	½ ¼ ⅛
Ancenis, *ville*	27	½ ¼ ⅛
Anets	21	
Arthon	13	½ ¼ ⅛
Aſſerac	64	½ ¼
Aveſſac St. Nicolas, ſa treve	86	
Auvernay	63	½
Baſſe-Goullaine	26	½ ¼ ⅛
Batz & champ-de-Bas	49	½ ⅛
Belligné	14	½ ⅛
Benaſte (la)	4	½ ⅛
Bernardiere (la)	3	½ ⅛
Beſné	10	¼
Bignon (le)	17	½ ⅛
Blain	40	½ ¼ ⅛
Bois. *Voyez* Bouaye.		
Bonnœuvre	12	½ ¼ ⅛
Bouaye	15	½ ¼ ⅛
Bourg-des-Moûtiers (le)	19	½ ¼ ⅛
Bourg-Ste.-Marie (le)	25	½ ⅛
Bourgneuf	*ſans feux.*	
Bouvron	19	¼
Brains	7	½ ⅛
Cambon	53	½ ¼
Camoil	5	½
Carqueſou *ou* Carqueſou	14	½ ⅛ ⅛
Caſſon	14	½
Cellier (le)	15	½ ⅛
Champ. *Voyez* Grand.		
Chantenay	12	½
Chapelle-baſſe-Mer (la)	10	½
Chapelle-ſur-Erdre (la)	11	½ ⅛
Chapelle-Glain (la)	29	
Chapelle-Heulin (la)	11	½ ¼
Chapelle-Launay (la)	24	½ ¼ ⅛
Château-Briant, *ville*	*ſans feux.*	
Château-Thébaud	12	½ ¼ ⅛
Chauvé	16	½
Cheix	5	½ ⅛
Chemeré	6	½ ¼ ⅛
Chevrolliere (la)	15	½ ⅛
Clion (le)	39	½ ¼
Cliſſon, *ville*	*ſans feux.*	
Concreuil	12	½ ¼ ⅛
Corcoué	7	½ ⅛
Cordemais	36	½ ⅛
Corſept	10	½ ¼
Couëron	140	
Couffé	37	½
Croiſic, *ville*	*ſans feux.*	
Croſſac	16	½ ¼ ⅛
Derval, *bourg*, & Luſangé, ſa treve	67	
Donges	48	½ ¼
Doulon	13	½

Digitized by Google

Paroiſſes & Communautés.	Feux.	Fractions de Feu.
Dréfeac *ou* Dréſeac	8	1/2 1/10
Frbray	46	1/2 1/4
Eſcoublat	39	1/2 1/10 1/20
Fay	51	1/4
Fégréac	53	1/2
Férel, *nouvelle paroiſſe*	27	1/2
Fougeray	139	1/2
Frénay	21	1/2
Froſſay	38	1/2 1/4
Gavre (le)	*ſans feux.*	
Genéton	2	1/4 1/10
Gorges	17	1/2 1/10
Goullaine. *Voyez* baſſe & haute.		
Grand-Champ	12	1/4 1/2 1/10
Guemené-Plainfaut, *ville*	79	
Guerande, *ville*	*ſans feux.*	
Haute-Goulaine	18	1/10
Herbignac	42	1/2 1/4 1/8
Heric	34	
Jans	24	
Joué	40	1/2 1/10
Iſle-Bouin (l')	*ſans feux.*	
Iſſé	27	1/2 1/10
Juigné	3	1/2
Lavau	32	1/2
Legé *ou* le Gé, pour ce qui eſt en Bretagne	2	1/2 1/10
Lépin & St. Sulpice, ſa treve	35	1/2 1/10
Ligné	32	1/2
Limouſiniere (la)	17	1/10
Loroux (le)	67	
Louifer	12	1/4 1/10
Louroux-Botereau (le). *V.* Loroux.		
Machecoul, *renvoyé à la Trinité & à Ste. Croix de Machecoul.*		
Maiſdon-lez-Châteaubriant	70	1/2
Maiſdon-lez-Cliſſon	8	1/2 1/10
Malleville	19	1/2 1/8
Marne (la)	5	1/2
Marſac	29	1/2
Maſſerac	17	1/2 1/10
Maumuſſon	10	1/2 1/10
Mauves	14	1/2
Meſanges	33	1/2
Meſquer	23	1/2 1/20
Miſſilliac	40	1/2
Monnieres	19	1/2 1/8
Montebert	20	1/2 1/8 1/10
Monthoir	57	1/2 1/4
Montrelais & la chapelle de Montrelais, ſa trêve	41	1/2 1/8
Mouais *ou* Mois	11	1/2 1/8
Mouzeil	11	1/2 1/8 1/8
Mouzillon	10	1/2 1/8
Nivillac & la Roche-Bernard	65	1/2 1/8 1/10
Nort	67	1/2 1/8
Notre-Dame-de-Cliſſon	6	1/2 1/8
Notre-Dame-de-la-Haye	8	1/2 1/8
Notre-Dame-de-NANTES	*ſans feux.*	
Nozay	58	1/2
Orvaut	10	1/2 1/4
Oudon	26	1/2 1/8
Pallet (le)	3	1/2 1/8
Pannecé *ou* la Bourdiniere	26	1/2 1/8 1/20
Pelerin (le)	23	1/2 1/8 1/10
Penneſtin	6	1/2 1/8
Petit-Mars	29	1/2 1/8
Pierric	35	1/2 1/8
Pihiriac *ou* Piriac	54	1/2 1/4 1/8
Pin-St.-Sulpice. *V.* Lépin.		
Plaine (la)	33	1/2 1/4 1/8
Pleſſé & la Franchiſe du Gavre	61	1/2 1/4 1/8 1/10
Pont-St.-Martin (le)	24	1/2 1/8
Pontchâteau	42	1/2 1/4 1/8
Pornic	10	1/2 1/4 1/8
Port-St.-Pere (le)	21	1/2 1/4 1/8 1/10
Pouille *ou* Pouillé	5	1/2 1/4 1/8
Prigny *ou* Prigné	3	1/2 1/8
Prinquiau	10	1/2 1/4 1/8
Puceul	23	1/2 1/4 1/8 1/10
Quilly	8	1/2 1/4 1/8
Renaudiere (la) & la Boiſſiere, ſa treve	4	1/2 1/8 1/10
Rezay	51	1/2 1/8
Riallé *ou* Riaillé	33	1/2 1/8 1/20
Roche-Bernard (la), *ville*	*ſans feux.*	
Rochemantru	3	1/2 1/8
Rouans	18	1/2 1/8 1/10
Rougé & Soulevache, ſa treve	63	1/2 1/8
Rouſſiere (la petite)	18	1/2 1/8 1/20

Paroiſſes & Communautés.	Feux.	Fractions de Feu.
Ruffigné	16	1/2 1/8
Saffré	44	1/2 1/8
Savenay & Bouée, ſa trêve	63	1/2 1/8 1/20
Sautron *ou* Soutron	8	1/2 1/20
Séverac	19	1/2 1/8
Sion	41	1/2 1/8 1/8
Soudan	41	1/2 1/8
Sucé	24	1/2 1/4 1/8
St. Aignan	13	1/2 1/4 1/8
St. André	16	1/2 1/4 1/8 1/10 1/20
St. Aubin-des-Châteaux	31	1/2 1/8 1/10
St. Aubin-de-Guerande	166	1/2 1/8
St. Brevain	21	1/2 1/8
St. Cir-en-Retz & Dovogneuf	77	1/2 1/4 1/8
St. Clément de NANTES	*ſans feux.*	
St. Colombin-en-Marche	9	1/2 1/8
St. Denys de NANTES	*ſans feux.*	
St. Dolé	37	1/2 1/4
St. Donatien	22	1/2 1/8
St. Etienne de Mer-Morte	11	1/2 1/4 1/8
St. Etienne de Montluc	83	1/2 1/4 1/8
St. Fiacre	5	1/2 1/4 1/8 1/8
St. Gildas-des-Bois	20	1/2 1/4 1/8 1/8
St. Gilles & St. Brix	2	1/2 1/4 1/8 1/16
St. Giron *ou* St. Gereon	8	1/2 1/4 1/8 1/16
St. Herblain	49	1/2 1/4 1/8
St. Herblon-de-la-Rouſſiere	37	1/2 1/10
St. Hilaire-des-Bois	4	1/2 1/4 1/8 1/32
St. Hilaire-de-Chaleon	16	1/2 1/4 1/8
St. Jacques-de-Cliſſon	4	1/2 1/4 1/8 1/10
St. Jean-de-Beré, *paroiſſe* de Châteaubriant	22	1/2 1/4 1/8
St. Jean de Bouguenais	17	1/2 1/4 1/10
St. Jean-en-St-Pierre de NANTES	*ſans feux.*	
St. Julien-de-Concelles	45	1/2 1/8
St. Julien-de-Vouvantes	32	1/2 1/8
St. Laurent-de-NANTES	*ſans feux.*	
St. Léger	2	1/2 1/4 1/8 1/10
St. Léonard-de-NANTES	*ſans feux.*	
St. Liphard	20	1/2 1/8
St. Lumine. *V.* Ste. Lumine.		
St. Mars-de-Couſtaye *ou* Coûtais	19	1/2 1/8
St. Mars-du-Déſert	22	1/2 1/8
St. Mars-de-la-Jaille	17	1/2 1/8 1/16
St. Meſme	8	1/2 1/4 1/16
St. Michel-de-Cheſchef	19	1/2 1/8
St. Molph	16	1/2 1/8
St. Nazaire	98	1/2 1/8
St. Nicolas-de-NANTES	*ſans feux.*	
St. Pere-en-Retz	20	1/2 1/8
St. Philbert-de-Grandlieu	41	1/2 1/4 1/8 1/20
St. Pierre-de-Bouguenais	54	1/2 1/4 1/8 1/10
St. Saturnin-de-NANTES	*ſans feux.*	
St. Sebaſtien	51	1/2 1/8
St. Similien	8	1/2 1/20
St. Similien-de-NANTES	*ſans feux.*	
St. Viau	24	1/2 1/4 1/8
St. Vincent-de-NANTES	*ſans feux.*	
St. Vincent-des-Landes	20	1/2 1/4 1/8
Ste. Croix-de-Machecoul	43	1/2 1/4 1/8 1/10
Ste. Croix-de-NANTES	*ſans feux.*	
Ste. Luce	12	1/2 1/8
Ste. Lumine-de-Cliſſon	4	1/2 1/8
Ste. Lumine-de-Coûtais	16	1/2 1/8
Ste. Opportune	20	1/2 1/8
Ste. Pazanne	31	1/2 1/8 1/16
Ste. Radegonde-de-NANTES	*ſans feux.*	
Teillé	25	1/2 1/8
Temple-de-la-Magdeleine-lez-Cliſſon (le)	4	1/2 1/8
Temple-Maupertuis (le)	1	1/2 1/8
Thouaré	9	1/2 1/8
Touches (les)	33	1/2 1/4 1/8 1/10
Touvoiſe *ou* Touvoye	16	1/2 1/8 1/10
Trans	20	1/2 1/4 1/8 1/20
Treffieuc	8	1/2 1/8 1/10
Treillere *ou* Trelliéres	13	1/2 1/8
Trinité de Cliſſon (la)	6	1/2 1/4 1/8 1/10
Trinité de Machecoul (la)	46	1/2 1/8 1/16
Vallet	51	1/2 1/8
Varades	39	1/2 1/4 1/8 1/10
Vay	31	1/2 1/8
Vertou	52	1/2 1/4 1/8 1/10
Veue	14	1/2 1/8
Vieillevigne & St. André-de-Treiſe, ſa treve	41	1/2 1/4 1/8
Vigneux	26	1/2 1/4 1/8 1/10
Vritz	22	1/2 1/4 1/8
221. *Par.*	*Total* 5680	&c. &c.

Digitized by Google

Vient enſuite la recette des *Marchés-Communs* (de Bretagne & de Poitou), qui comprend *dix-ſept* communautés, & ce ſont celles qui ſuivent.

Communautés.	*Impoſitions*					
Bourg pour le principal	50 l.	0 ſ.	0 d.			
Bourg pour taxation, à raiſon d'un ſol pour livre	2	10	0			
Bourg pour quittance		1	0			
Bourg pour frais de mandement, papier timbré & quittance		13	6	53 l.	5 ſ.	6 d.
Bois-de-Cenay, pour *idem*				85	16	6
St. Colombin, pour *idem*				42	15	6
L'enclave de St. Etienne de Corcoué, pour *idem*				11	5	6
Paux, pour *idem*				79	10	6
Eugand *ou* Lugand, pour *idem*				35	8	6
Getigné, pour *idem*				53	5	6
La Breſſiere, pour *idem*				70	15	6
La Trinité de Machecoul, pour *idem*				40	3	0
Le Retail, pour *idem*				11	5	6
La Marche de Lege, pour *idem*				42	15	6
L'enclave de la Garnache, pour *idem*				40	3	0
St. Etienne-des-Bois, pour *idem*				73	4	6
Le Territoire de la Bouſſe, pour *idem*				84	15	6
Le Bourg propre de Lege, pour *idem*				9	3	6
La Cenſive de la Roche-Trevare, pour *idem*				21	15	6
Grand-Lande, pour *idem*				21	15	6
17. *Commun.*			*Totaux*	780 l.	4 ſ.	6 d.

Il conviendroit peut-être d'employer également ici les impoſitions établies & réparties ſur les communautés de l'évêché de Nantes, telles que les fouages, le retranchement de rentes, la crûe de prévôt, la formule & le contrôle, le droit de quittance créé en 1693. & celui créé en 1707. les garniſons, le taillon, &c. &c. mais ce détail n'étant point eſſentiellement de notre objet, nous ne nous faiſons point une peine de le négliger. Nous nous bornerons par-conſequent à obſerver que ſi les paroiſſes de la ville de Nantes ne ſont point aſſouagées, non-plus que quelques autres de ce dioceſe, c'eſt parce qu'elles ne ſont pas aſſujetties à la taxe du fouage.

L'article de Nantes que nous terminons ici, eſt autant que complet. Il contient des détails fort intéreſſans. Il ſeroit à ſouhaiter que tous les grands articles de notre dictionnaire fuſſent traités de même : cela rempliroit parfaitement le plan que nous nous ſommes propoſé ; mais nous n'avons pas trouvé par-tout les mêmes ſecours. Ceux qui nous ſont venus de Nantes, exigent que nous rendions ici public le ſentiment de reconnoiſſance que nous devons à MM. les maire, ſous-maire & échevins de cette ville, & nommément à M. *Greſlan*, procureur-du-roi ſyndic de la ville & communauté de Nantes, à M. *Hubelot*, avocat-conſeil du commerce, & à M. *D****. négociant de cette même ville. Le procédé le plus obligeant & le plus officieux de la part de ces citoyens ſi recommandables, nous fait deſirer des occaſions où nous puiſſions leur faire connoître encore plus particuliérement toute l'étendue des ſentiments diſtingués qu'ils nous ont inſpirés.

Nota. Nous recevons dans le moment, le détail ſuivant des marchandiſes des colonies-françoiſes de l'Amérique, venues à Nantes, par 103. navires, depuis le premier de janvier, juſqu'au 31. de décembre de l'année 1766. ſavoir,

Indigo	111	boucauds, à 800. liv.
	929	barriques, à 550. l.
	512	quarts, à 160 liv.
Coton	3387	balles, à 400. liv.
	2143	ballotins, à 150. liv.
	2500	liv.
Sucre terré & tête	14085	barriques, à 1100. l.
	775	quarts, à 160. liv.
Sucre brut	16838	barriques, à 1000. l.
	386	quarts, à 180. liv.
Caffé	620	boucauds, à 800. l.
	3748	barriques, à 600. l.
	6161	quarts, à 150. liv.
	255	ſacs, à 120. liv.
	9530	liv.
Bois des Iſles	2091	madriers, à 250. liv.
	794322	liv.
Confitures & ſirops	50	barriques, à 100. l.
	25	quarts, à 25. liv.
	80	barrils, à 50. liv.
	412	bouteilles, à 3. liv.
Cuirs de bœuf en poil	3565	en nombre.
Cuirs de bœuf tannés	1265	en nombre.
Cacao	157	barriques, à 500. l.
	194	quarts, à 120. liv.
	89	ſacs, à 100. liv.
	4477	liv.
Carret	1	barrique, à 300. liv.
	1	barril, à 50. liv.
	1	ancre, à 50. liv.
	25	quarts, à 80. liv.
	110	liv.
Canéfice	7	barriques, à 400. l.
	2	quarts, à 120. liv.
	9	ſacs, à 200. liv.
	60	paquets, à 50. liv.
	9000	liv.
Morphil ou dents d'éléphant	221	en nombre, 6630. l.
Gingembre	16	barriques, à 500. l.
	14	quarts, à 150. liv.
	287	ſacs, à 150. liv.
Rocou	50	barriques, à 500. l.

De ces 103. navires, 8. ſont venus de la Martinique, 14. de la Guadeloupe, 2. de Cayenne, & 79. de St. Domingue.

ÉTAT d'évaluation des Marchandiſes pour les ſix derniers mois de l'année 1766. par convention entre le Commerce & les Fermes-générales (le cinquieme déduit).

1°. Indigo, la livre, à	3 l.	15 ſ.	0 d.	
2°. Coton, le cent, à	114	0	0	
3°. Sucre-terré & tête, le cent, à	128	0	0	
4°. Sucre-brut, le cent, à	16	10	0	
5°. Caffé, la livre, à	0	9	6	
6°. Bois des Iſles, le cent, à	6	0	0	
7°. Confitures & ſirops, le cent	45	0	0	
8°. Cuirs de bœufs. en poil, la piece.	4	15	0	
8°. Cuirs de bœufs. tannés, le cent	31	0	0	
9°. Cacao, le cent, à	47	0	0	
10°. Carret, la livre, à	6	10	0	
11°. Canéfice, le cent, à	15	0	0	
12°. Morphil, la livre, à	1	15	0	
13°. Gingembre, le cent, à	18	0	0	
14°. Rocou, le cent, à	60	0	0	

D'après cette eſtimation, nous trouvons que les marchandiſes venues des colonies-françoiſes de l'Amérique, à Nantes, par 103. navires, en 1766. donnent la ſomme totale de *treize millions* 538. *mille* 670. *livres* 5. *ſols*.

Voyez au tome IV. de ce dictionnaire, pag. 595. & 596. le détail des marchandiſes des iſles de l'Amérique venues à Marſeille pendant une année. Cela pourra ſervir à former des comparaiſons du commerce aux iſles-françoiſes de l'Amérique entre la ville de Marſeille & celle de Nantes. Nous aurons vraiſemblablement occaſion de parler ailleurs du commerce que la ville de Bordeaux & les autres places maritimes du royaume font auſſi à ces mêmes iſles ; & nous réſumerons alors tout ce qui appartient à cette branche importante du commerce, pour en former un tableau général, que nous croyons également intéreſſant & curieux.

RÉCAPITULATION des Navires venus à Nantes des Iſles-Françoiſes de l'Amérique, depuis la paix de 1763. juſques & compris le 31. décembre 1766.

En 1763	48 *navires.*
En 1764	128
En 1765	114
En 1766	103
Total	303 *navires.*

Voyez les détails employés ci-devant à l'article du commerce maritime de Nantes. *Voyez* auſſi les *additions* à la fin de ce *cinquieme* volume, où nous employerons les détails ultérieurs qui pourront nous venir ſur la ville de Nantes.

NANTES, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. Cette paroiſſe, ſituée dans le quartier de la Mataiſine, à une lieue de la Mure, eſt cadaſtrée avec celle de Ratieres.

NANTEUIL, *Nantolium*, ville avec une prévôté-royale & un prieuré d'hommes, de l'ordre de Cluny, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 214. feux. Cette petite ville ou bourg eſt près de la rive gauche de la Marne, à une petite lieue S. S. E. de Meaux. Son prieuré vaut de 7. à 8. mille livres de rente. Le pays des environs eſt également fertile & agréable.

Digitized by Google

NANTEUIL, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 81. feux, y compris pluſieurs hameaux qui en dépendent. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de l'Aiſne, entre Châteauporcien & Rethel. Son terroir eſt aſſez abondant en grains & en pâturages.

NANTEUIL, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 100. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe de Maligny, eſt à une lieue & demie S. E. d'Arnay-le-Duc.

NANTEUIL, en Angoumois, dioceſe de Poitiers, élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 240. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive gauche de la Charente, près d'un rocher qu'on appelloit anciennement la Foſſe-du-Loup, à 2. l. S. E. de Ruffec, 5. N. de la Rochefoucault, 7. N. E. d'Angoulême, & 12. S. de Poitiers. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre St. Benoît, que l'on aſſure avoir été fondée par Charlemagne. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 5000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 233. florins. Deux ruiſſeaux arroſent le terroir de cette paroiſſe, aſſez fertile en grains & en pâturages. On la ſurnomme *Nanteuil-en-Vallée*, à cauſe de ſa ſituation entre des collines.

NANTEUIL, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de St. Maixant. On y compte 208. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite lieue E. S. E. de St. Maixant, & près de la route de cette ville à celle de Poitiers.

NANTEUIL *le Haudouin*, petite ville ou bourg, avec une prévôté d'hommes, de l'ordre de St. Benoît & de la congrégation de Cluny, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Meaux, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Crépy. On y compte 303. feux. Ce bourg eſt dans une ſituation fort agréable, ſur la route de Dammartin & de Paris à Soiſſons; à 2. l. S. S. O. de Crépy, 2. & demie N. E. de Dammartin, & 3. N. N. O. de Meaux. Il y a un beau château, très-régulier & bien ſitué.

La terre & ſeigneurie de *Nanteuil-le-Haudouin* eſt une châtellenie, que Marguerite de *Broyes* porta en dot, avec la ſeigneurie de *Paſſy* en Valois, à ſon mari Henri II. ſeigneur de *Lénoncourt*, le même en faveur duquel cette châtellenie fut érigée en comté, par lettres de mai 1543. regiſtrées le 26. novembre ſuivant. En 1556. ſa veuve vendit ce comté à François de *Lorraine*, duc de Guiſe. *Voyez* Vignory.

NANTEUIL *ſous Muret*, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 36. feux. Ce village eſt ſur la riviere de Criſe, à 2. l. & demie S. E. de Soiſſons.

NANTEUIL, dans le Soiſſonnois & dans d'autres provinces. *Voyez* Nampteuil.

NANTEY, en Franche-Comté, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt en pays fort montagneux, à 4. l. S. O. d'Orgelet. Son terroir abonde en bons pâturages.

NANTIA, terre & ſeigneurie érigée en vicomté l'an 1615. en faveur de Raymond *Joubert* ou *Jaubert*, baron de Juvenie, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, fils de Jean Joubert, écuyer, & d'Irlande *André*. Il avoit épouſé le 7. janvier 1606. Henrie *Foucaud-de-Lardimallie*, qui reſta l'an 1659. De ce mariage vint Jean Joubert, ſeigneur de Nantia, marié avec Françoiſe *Ricard-de-Gourdon*. Elle fut mere de Pierre Joubert, comte de Nantia, allié avec Marie de *Beaupoil-de-Lanmary*, ſœur de David de Beaupoil, qui avoit épouſé Gabrielle Joubert de Nantia.

NANTIAT, dans la Marche, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Paris. On y compte 130. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. N. O. de Limoges. Son terroir, froid & aſſez montagneux, eſt peu fertile, à l'exception des pâturages.

NANTIAT, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 153. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de l'Iſle, à 2. l. N. N. O. d'Exideuil, & 6. N. E. de Périgueux.

NANTILLÉ, bourg, en Saintonge, dioceſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean d'Angely. On y compte 106. feux. Ce bourg eſt à une bonne lieue S. de St. Jean-d'Angely, & près de la route de Saintes.

NANTILLY, en Franche-Comté, dioceſe de Dijon, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines, auprès d'un ruiſſeau, à une lieue O. N. O. de Gray.

NANTILLY, dans le Muntois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt près de la riviere d'Eure, à 4. l. N. N. E. de Dreux.

NANTOIS, *Nannetenſis Pagus* ou *Tractus*, pays avec titre de *comté*, dont la ville de *Nantes* eſt la capitale. Il comprend, à peu de choſe près, toute l'étendue du dioceſe de Nantes, fait partie de la Haute-Bretagne, & forme une lieutenance de Roi de ce gouvernement-général-militaire. Il eſt ſitué entre le quinzieme degré 8. minutes & le ſeizieme degré 47. minutes de longitude, & entre le quarante-ſixieme degré 56. minutes & le quarante-ſeptieme degré 47. minutes de latitude. Il a la même étendue & les mêmes bornes que le dioceſe temporel de Nantes, puiſque c'eſt le même pays ſous différente dénomination. Le climat y eſt ſain & aſſez tempéré, mais plus froid que chaud. Dans la partie ſituée au N. de la Loire, le ſol eſt peu fertile: on n'y recueille de bled qu'autant qu'il en faut pour les habitants; il y a beaucoup de landes, & les pâturages n'y ſont bons que le long de la Loire. Mais, dans la partie d'Outre-Loire, qui comprend le pays ſitué au midi de ce fleuve, les bleds, les pâturages & les vins ſont fort abondans. Il y a auſſi des ſalines dans cette partie. On fait quantité d'eau-de-vie des vins qu'on y cueille, parce qu'ils ne ſont pas des meilleurs à boire. Il y a, au-reſte, dans le Pays-Nantois, des bois, des mines de charbon de terre, de fer, &c. *Voyez* Bretagne & Nantes.

Ce pays eſt très-bien arroſé. La *Loire* le traverſe de l'orient à l'occident. Elle y reçoit à Nantes l'*Erdre*, qui eſt navigable; & vis-à-vis de cette ville, la riviere de *Sevre*, qui eſt également navigable. Les autres rivieres de ce pays, ſont la *Vilaine*, qui le borne à l'occident, & va ſe jetter dans la mer. Le *Don*, l'*Ognon*, l'*Iſac*, le *Tenu*, la *Cheſine*, &c. Cette derniere, la *Cheſine*, quoique très-petite, ſon cours n'ayant qu'environ deux lieues de longueur, eſt cependant remarquable & parce qu'elle ſe jette dans la Loire à Nantes même, à l'extrêmité du fauxbourg de la Foſſe, & parce qu'elle donne ſon nom à un eſpece de quartier de cette ville, qui s'étend entre l'Hermitage,

Digitized by Google

le Sanitat & le fauxbourg de la Foſſe.

Le commerce du Pays-Nantois eſt bon & bien aſſuré. Outre celui que fait la ville de Nantes en particulier, & dont nous rendons compte à l'article de ce nom, les habitants du Pays-Nantois commercent en beſtiaux, qu'ils nourriſſent; en diverſes étoffes & toiles qu'ils fabriquent, en ſels qu'ils tirent de leurs marais ſalans, en bois que leur fourniſſent les forêts dont le pays eſt bien pourvu, & en eaux-de-vie qu'ils tirent de leurs vins. Ils s'adonnent auſſi beaucoup à la pêche.

Du temps de Céſar, le Pays-Nantois étoit habité par les *Namnetes*, qui donnerent ſouvent leur nom à l'*Armorique*, aujourd'hui la province de Bretagne. Mais le territoire des *Namnetes* ne comprenoit pas exactement tout le Pays-Nantois, ſelon les bornes qu'il a actuellement. Ce territoire étoit borné par la Loire; & le pays de *Retz*, qui eſt à la gauche de cette riviere, dépendoit des *Pictavi* ou *Pictones*. Il étoit donc du dioceſe de Poitiers; & il ne fut incorporé à celui de Nantes, qu'après qu'il eut été cédé à Hériſpoé, prince breton, & fils de Nominoé, par Charles-le-Chauve en 851. Quoi qu'il en ſoit, ſous Honorius, le Pays-Nantois étoit pour la plus grande partie compris dans la Lyonnoiſe-troiſieme, & peut-être que la partie de ce pays, ſituée à la gauche de la Loire, dépendoit de l'Aquitanique-ſeconde.

De la domination des Romains, le Pays-Nantois paſſa ſous celle des François. Bientôt ce pays ſuivit le ſort de la Bretagne, & fut ſujet à de grandes révolutions. Il eut enſuite ſes comtes particuliers, qui furent auſſi comtes de *Vannes*.

Alain, dit *Cagnard*, comte de *Cornouaille*, réunit à ſon comté celui de Nantes, par ſon mariage avec *Judith*, fille de Judicaël, laquelle avoit ſuccédé à ſes deux neveux. *Voyez* Cornouaille. Ces trois comtés, ainſi que pluſieurs autres de la même province de Bretagne, ayant été réunis au duché de ce nom, rentrerent ſous la domination de la France, par le mariage d'Anne, ducheſſe & héritiere de Bretagne, avec Charles VIII. & enſuite avec Louis XII. *Voyez* Bretagne.

Le Roi, l'évêque de Nantes & les ſeigneurs hauts-juſticiers du Pays-Nantois ſont en droit de ſe faire rendre par les gens de bas état nouvellement mariés, une redevance nommée la *quintaine*, qui conſiſte ou à payer une eſpece d'amende au ſeigneur, ſur les terres duquel ils ont couché la premiere nuit de leurs noces, ou à courre la *quintaine*. C'eſt de rompre une perche ou une lance de bois contre un poteau planté exprès. La quintaine du Roi ou des ſeigneurs ſe court à cheval en trois courſes; & celle de l'évêque ſe court en bateau.

NANTOIS, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. Ce village eſt près des confins de la Champagne, à 4. l. S. E. de Bar-le-Duc. Les forges de Naix ſont ſur ſon ban ou dans ſon diſtrict.

NANTON, en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée au pied d'une montagne, près de la petite riviere de Griſon, à 4. l. S. S. O. de Châlon, & 3. N. O. de Tournus. Il en dépend Sully, Challot, Vincelle, Servelle & le moulin de Loiſe. C'eſt pays de bois & de montagnes.

NANTOUARD, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 13. feux. Ce village eſt ſur une hauteur, au bas de laquelle coule un ruiſſeau, à 2. l. E. S. E. de Gray.

NANTOUILLET, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. bonnes lieues O. N. O. de Meaux. Elle a le titre de marquiſat.

NANTOUIN, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un feu un demi & un trente-deuzieme de feu noble, un feu trois quarts & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette communauté eſt à une lieue de la côté de St. André, & à cinq quarts de lieue de la Frette. Son terroir, quoique montagneux, eſt aſſez abondant.

NANTOUX, en Bourgogne, dioceſe, d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt dans une plaine, entre trois grandes montagnes, à une lieue O. S. O. de Beaune.

NANTOUX, en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On n'y compte que 10. feux. Ce village, annexe de la paroiſſe de Chaſſey, eſt à 3. l. N. O. de Châlon. Il y a des vignes d'aſſez bon rapport.

NANTUA, *Nantuacum*, ville, chef-lieu d'un mandement de ſon nom, avec un prieuré d'hommes, de l'ordre de St. Benoît & non-réformé, ſous le titre de St. Pierre; paroiſſe avec mépart, du dioceſe de St. Claude; religieuſes de la congrégation de Notre-Dame; college régenté par les miſſionnaires de St. Joſeph de Lyon; hôpital de N. D. de la Charité, deſſervi par des dévotes; baronnie du bailliage & de la province de Belley, au prieur de Nantua; mairie; juſtice des traites-foraines du Lyonnois, au département de Bugey & de Gex, reſſortiſſante au parlement de Dijon; bureau des mêmes traites; ville qui députe aux aſſemblées du Bugey; mandement de l'élection de Belley, &c. On y compte 321. feux. Cette ville, la ſeconde de la province de Bugey, du parlement & de l'intendance de Dijon, eſt ſituée entre deux montagnes, à l'extrémité d'un lac d'un quart de lieue d'étendue, qui eſt à l'occident, & où il y a de beaux poiſſons, particuliérement des truites, à 7. l. S. O. de St. Claude, 8. O. S. O. de Geneve, 5. N. O. de Seyſſel, & 8. & demie N. N. O. de Belley. Il n'y a qu'une grande rue de mille pas de longueur. La largeur de la ville eſt de 200. pas. Ses armes ſont, un lac de ſinople à une truite d'argent, au chef d'azur, chargé d'une fleur-de-lys d'or.

NANTUATES, nation ou peuple de la Gaule & de la province des Alpes-Grecques. Ils habitoient au midi du lac Léman, ou de Geneve, & occupoient une partie de la Savoye limitrophe du Valois.

NANTZ, ville avec une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, en Rouergue, dioceſe de Vabres, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 22. feux & 43. bellugues de feu. Cette petite ville eſt ſituée dans les montagnes, près des confins du Languedoc, à 4. l. E. S. E. de Milhaud, & 10. E. N. E. de Vabres. Son abbaye vaut à l'abbé-commendataire environ 5000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 200. florins.

NAO

NAOURS, bourg, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Wignacourt. On y compte 316. feux. Ce bourg eſt à une lieue & tiers N. E. de Wignacourt & 3. & demie N. d'Amiens.

NAP

NAPOULE (la), en Provence, diocese de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Graſſe. On y compte un feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée à l'embouchure d'un ruiſſeau dans la méditerranée, à une lieue & demie S. O. de Cannes, 3. N. E. de Fréjuls, & autant S. S. O. de Graſſe. Son terroir eſt terminé par la montagne de l'Eſterel. C'eſt dans la belle ſaiſon & même en hiver un ſéjour délicieux, principalement à cauſe de la température du climat, & de la perſpective de la mer & des iſles de Lérins. Les iſles de Lérins & le Cap-Roux forment le golfe de la Napoule & de Cannes. On peut mouiller même devant le village de la Napoule avec des galeres & autres bâtiments, par 8. à 10. braſſes d'eau aſſez proche de terre. Mais ce mouillage n'eſt propre que pour les vents de nord-oueſt, oueſt & ſud-oueſt. On y eſt à découvert de tous les autres. Il y a cependant une eſpece de jettée de pierre qui peut mettre à l'abri du vent de S. S. O.

NAPT, en Bugey, diocese de St. Claude, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Montréal. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la riviere d'Ain, à 2. l. O. N. O. de Nantua.

NAR

NARBÉFONTAINE, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. Ce village, de la paroiſſe de Bouchborn, eſt à cinq quarts de lieue S. E. de Boulay.

NARBIER, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Beſançon, diſtrict & recette d'Ornans. On y compte 22. feux. Ce village eſt près des confins de la Suiſſe, à 6. l. & demie E. N. E. d'Ornans.

NARBO & *Narbonites Lacus*. C'eſt du nom de *Narbo-Martius* qu'étoit appellée l'ancienne ville de *Narbonne* qui donne lieu à l'article ſuivant, & qui exiſtoit dans un état floriſſant avant les premieres conquêtes des Romains dans la Gaule. Le *Narbonites Lacus*, dont Etienne de Byzance fait mention, eſt le nom d'un lac près de Narbonne, le même dont il ſera parlé à la ſuite de l'article de cette ville.

NARBONNE, *Narbo Martius*, *Decumanorum Colonia*, ville ancienne, grande & conſidérable, chef-lieu d'une recette de ſon nom, avec un riche archevêché, dont l'archevêque prend le titre de primat, & préſide aux états de la province de Languedoc; cinq paroiſſes; deux égliſes-collégiales, St. Paul & St. Sebaſtien; pluſieurs maiſons religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, ſavoir, des Dominicains, des Obſervantins, des Carmes, des Auguſtins, des Minimes, des Capucins, des Chanoines-Réguliers de la Ste. Trinité, des Carmelites, des filles de l'ordre de Cîteaux, des religieuſes de Notre-Dame, des Urſulines; des filles de la Croix, deſtinées à l'éducation des jeunes filles; des Sœurs-Griſes, diſtribuées en partie au grand hôpital pour y avoir ſoin des malades, & en partie dans une maiſon particuliere, pour avoir ſoin des pauvres honteux; des prêtres de la Doctrine-Chrétienne qui y tiennent le college, où ils enſeignent la grammaire, les humanités, la philoſophie & la théologie; des prêtres de la miſſion de St. Lazare, qui y dirigent le grand & le petit ſéminaire, pour diſpoſer les eccléſiaſtiques aux ordres; deux confrairies de pénitents, de blancs & de bleux, & une de pélerins; deux hôpitaux, celui de St. Paul pour les malades; & celui de la Charité pour les pauvres; hôtel-de-ville; amirauté; gouvernement-militaire de la province de Languedoc, avec état-major, compoſé d'un gouverneur, d'un lieutenant-de-roi, d'un major, d'un aide-major, & d'un capitaine des portes; diverſes juſtices & juriſdictions, &c. en Languedoc, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier. On y compte 2098. feux. Cette ville eſt ſituée dans un fond, ſur un canal tiré de la riviere d'Aude (appellé la *Robine*), & qui communique avec la mer, à 2. l. O. N. O. de la Mer-Méditerranée, 15. O. S. O. de Montpellier, 24. E. S. E. de Toulouſe, 4. S. O. de Beziers, 10. N. N. E. de Perpignan, & 113. S. de Paris, (toujours par la ligne droite). Long. 20. 40. 8. lat. 43. 11. 13. Elle eſt diviſée par le canal de la Robine en deux parties, le *bourg* & la *cité*. Ces deux parties communiquent l'une à l'autre par trois ponts, ceux des Carmes & de la Chaîne aux deux extrêmités, & celui des marchands entre-deux. La cité, ainſi que le bourg, réunis depuis long-temps en un ſeul corps-de-ville, eſt ceinte d'une bonne muraille flanquée de pluſieurs baſtions, auſſi c'étoit autrefois une place très-forte, avec deux ouvrages-à-corne, & pluſieurs autres pieces de fortification. Les courtines, entr'autres, étoient toutes couvertes de demi-lunes. Et tous ces ouvrages étoient environnés de foſſés avec leurs chemins couverts & leurs glacis. Mais, depuis la réunion du Rouſſillon à la couronne, la frontiere ayant été reculée, les fortifications de Narbonne ont été négligées, parce qu'elles ont ceſſé d'être auſſi néceſſaires qu'elles l'étoient avant cette époque.

On entre dans Narbonne par quatre portes, dont la Royale & la Connétable ſont anciennes. Les deux autres, ſavoir la porte du Port & la Porte-Neuve ſont aſſez nouvelles. Les inſcriptions qui ſont au-deſſus de ces deux dernieres, marquent les raiſons qu'on a eues de les ouvrir. La Porte-Royale eſt entre le baſtion de St. François & le baſtion de St. Felix. On entre par cette porte en venant de Beziers. La Porte-Neuve eſt près du canal, entre la tour de la Terraſſe & le pont des Carmes. La Porte-Connétable donne entrée au bourg, en venant de Carcaſſonne. Quant à la porte du Port, elle eſt entre le pont de la Chaîne & le baſtion de St. Coſme. C'eſt par cette porte que l'on va de Narbonne à l'étang de Gruiſſan, &c.

L'égliſe métropolitaine & primatiale de Narbonne, ſous le titre de St. Juſt & de St. Paſteur, eſt ſituée dans la cité, à quelque diſtance du canal, en entrant dans la ville par la Porte-Neuve. C'eſt un édifice remarquable pour la hauteur de ſes voûtes & la hardieſſe de ſa conſtruction. Il fut commencé ſous le pontificat de Clément IV. qui avoit été archevêque de Narbonne, & ſous le regne de St. Louis. Il fut interrompu après la conſtruction du chœur, & on ne le reprit qu'en 1708. Ce fut le 17. de Juin de cette année, que *Charles le Goux de la Berchere*, archevêque de Narbonne, poſa ſolemnellement la premiere pierre pour la continuation de cet édifice. Avant que de mourir, ce prélat eut la conſolation d'en avoir fait élever la croiſée; ce qui juſqu'alors avoit été regardé comme une choſe très-difficile. Il mourut le 2. de juin de l'année 1719. & fut enterré dans la chapelle de St. Charles, qui fait partie du bâtiment de cette égliſe.

La longueur de l'égliſe dont il s'agit, eſt de 43. toiſes

gitized by Google

43. toiſes dans œuvre, & ſa largeur de 23. toiſes. On voit dans cette égliſe pluſieurs beaux tombeaux de marbre. Celui de Philippe le Hardi, l'un des plus anciens que l'on voie de nos Rois de la troiſieme race, eſt au milieu du chœur. Ce Prince mourut à Perpignan, d'une fievre chaude, le 3. des nones d'octobre de l'an 1285. Il revenoit de Catalogne, avec les débris de ſon armée. Jacques, roi de Maillorque, qui ſuivoit ſon parti, lui fit faire des obſeques magnifiques dans ſa ville de Perpignan, après quoi Philippe IV. dit le Bel, fils & ſucceſſeur de Philippe III. prit le commandement de l'armée; & ayant fait ſéparer du corps du Roi ſon pere, les chairs & les entrailles, de la tête & des os, il ſe mit en marche. (On aſſure que cette opération ſe fit en faiſant bouillir le corps dans de l'eau & du vin). A ſon arrivée à Narbonne, il fit inhumer les chairs dans la cathédrale de St. Juſt de cette ville, & y fit élever quelque temps après un magnifique tombeau de marbre blanc. Il fonda de plus en 1288. dans la même égliſe, un anniverſaire pour le Roi ſon pere, & il aſſigna pour cela vingt livres de rente ſur les domaines de la ſénéchauſſée de Carcaſſonne. Il emporta avec lui les oſſements, qu'il fit inhumer dans l'abbaye de St. Denis. Quant au cœur & aux entrailles, le premier fut mis dans l'égliſe de St. Jacques des Freres Prêcheurs de Paris, & les autres furent inhumées dans l'abbaye de la Noë, de l'ordre de Cîteaux, en Normandie. Au mois d'octobre de l'an 1344. ce tombeau de Philippe le Hardi, qui étoit dans l'ancienne cathédrale de Narbonne, fut transféré dans la nouvelle. Jean, duc de Normandie, fils aîné du roi Philippe de Valois, qui commandoit alors dans la province de Languedoc, donna à cette occaſion deux cents livres tournois à l'égliſe de Narbonne. Ce tombeau ſubſiſte encore dans la même égliſe. Philippe le Hardi y eſt repréſenté en marbre blanc, revêtu de ſes habits royaux, & couché. Il tient de la main droite un long ſceptre, & de l'autre ſes gants. Derriere le chevet du tombeau eſt une inſcription latine, en lettres gothiques, & conçue en ces termes :

Sepultura bone memorie Philippi, quondam Francorum Regis, filii beati Ludovici, qui Perpiniani calidâ febre ab hac luce migravit. III. non. Octobris, anno Domini M. CC. LXXXV.

Le convoi eſt repréſenté ſur les quatre faces de ce tombeau. On y voit des chanoines qui portent leurs aumuſſes les uns ſur la tête, & les autres ſur le bras. D'un autre côté ſont des princeſſes, qui portent auſſi des aumuſſes ſur la tête. On y voit enfin le roi Philippe le Bel, entre ſes deux gardes de la manche. Il eſt en habit de deuil, ſans traîner. Sa cornette eſt rabaiſſée ſur les épaules, au lieu que les autres la portent ſur la tête. Cette repréſentation, au-reſte, nous fait connoître que nos Rois aſſiſtoient alors aux funérailles de leurs prédeceſſeurs.

Le ſoleil où l'on expoſe le St. Sacrement, eſt ſi grand & ſi maſſif, qu'il faut, dit-on, huit prêtres pour le porter.

Le cardinal Jules de Médicis, archevêque de Narbonne, avoit donné à cette égliſe un tableau de Sébaſtien de Veniſe, qui repréſente la réſurrection du Lazare, & qui eſt un chef-d'œuvre. Ce tableau fit un des plus beaux ornements de l'égliſe dont il s'agit, juſqu'en l'année 1712. que le duc d'Orléans, régent du royaume, ſouhaita de l'avoir. Les chanoines ne crurent pas devoir le lui refuſer. Ils l'envoyerent à ce prince, ſi magnifique & ſi grand connoiſſeur, qui, par reconnoiſſance, leur donna vingt mille livres, pour continuer le bâtiment de leur égliſe. Outre cela, il fit faire une bonne copie de ce tableau, & il la leur envoya.

Parmi les reliques de la même égliſe, on garde un morceau de la vraie croix, dans un magnifique reliquaire.

Le chapitre de l'égliſe-métropolitaine & primatiale de Narbonne eſt compoſé d'un prévôt ou grand-archidiacre, d'un précenteur, des archidiacres de Corbieres & du Raſès, d'un ſuccenteur & de vingt chanoines.

Le palais-archiépiſcopal, ſitué encore plus près du canal que la primatiale, & aſſez proche des moulins & écluſes (entre les deux villes), eſt une eſpece de forteresſe, compoſée de pluſieurs corps-de-logis, & environnée de pluſieurs tours-quarrées. Le jardin en eſt ſpacieux : on y remarque un tombeau de marbre blanc, également antique & magnifique, avec une niche, auſſi de marbre, au travers de laquelle les prêtres du paganiſme rendoient les oracles par un trou quarré, qui paroît au milieu de cette niche.

L'égliſe-collégiale & abbatiale de St. Paul eſt dans le bourg de ce nom, près de l'hôtel-de-ville & du baſtion de St. Paul. Son chapitre eſt compoſé d'un abbé & de douze chanoines. Les tapiſſeries de cette égliſe ſont anciennes & d'un goût exquis. On fait remarquer aux voyageurs, la repréſentation d'une grenouille, qui eſt au fond du benitier de cette même égliſe.

L'égliſe-collégiale de St. Sébaſtien, ſituée dans la cité, entre les Carmélites & les filles de Cîteaux, a un college compoſé d'un prévôt, d'un ſacriſtain, d'un précenteur, & de douze chanoines.

L'égliſe des Carmelites, ſituée à quelque diſtance de la Porte-Royale, fait l'admiration des curieux par la beauté des marbres de ſon maître-autel & de ſes chapelles.

Pour procéder avec plus d'ordre aux divers détails que nous avons à donner ſur la ville de Narbonne, nous diviſerons cette matiere en pluſieurs parties qui feront autant de portions d'hiſtoire; ſavoir, 1°. l'hiſtoire de la ville de Narbonne; 2°. l'hiſtoire de ſon égliſe-métropolitaine & primatiale; 3°. celle de ſes autres égliſes; 4°. l'hiſtoire de ſes évêques & archevêques; 5°. celle de ſes ducs; 6°. celle de ſes comtes; 7°. l'hiſtoire de ſes vidames, vicomtes, viguiers, baillis, &c.

I. La *ville* de Narbonne, autrefois très-importante, & d'une étendue bien plus conſidérable qu'elle n'eſt depuis long-temps, étoit ſous la domination des Auvergnats & nommément ſous celle des Volces, qui dépendoient d'eux en tout ou en partie, quand elle fut conquiſe par les Romains, commandés par le proconſul Cn. Domitius, collegue de Fabius. Il paroît, au-reſte, qu'une partie du pays, ſitué au couchant du Rhône, & qui s'étend le long de la mer juſqu'aux Pyrénées, ſe ſoumit plutôt qu'il ne fut conquis, puiſqu'un grand nombre des peuples qui habitoient ce pays, furent conſervés dans leurs loix & dans leurs libertés. Cet événement eſt de l'an 633. de la fondation de Rome.

Les Romains ne ſe fiant qu'autant qu'il convenoit, à cette ſoumiſſion, qu'ils ne pouvoient regarder comme bien volontaire, délibérerent & déterminerent d'établir une colonie-romaine dans Narbonne, ville alors des mieux ſituées dans le pays, ſoit pour ſervir de retraite & de boulevart contre les entrepriſes des peuples nouvellement aſſujettis,

ſoit pour faciliter le paſſage des troupes en Eſpagne. Cette colonie fut donc conduite & établie, l'an 636. de Rome, par Lucius Craſſus, célebre orateur. Elle fut la premiere de celles que les Romains établirent dans les Gaules, & la ſeconde hors de l'Italie. Cette colonie fut appellée *Narbo-Martius*; & elle emprunta ce nom, non pas de *Marcius Rex*, ſous le gouvernement duquel elle fut établie, comme quelques-uns l'ont cru mal-à-propos; mais plutôt du Dieu Mars, ou des vétérans de la légion *Martia*, qui peut-être y furent envoyés dans la ſuite pour l'augmenter. Il eſt en effet prouvé, par les auteurs & les anciennes inſcriptions, qu'elle fut appellée *Narbo-Martius*, & non pas *Marcius*. Elle portoit déjà ce nom long-temps avant l'entrée de Céſar dans les Gaules. Ce ſeroit donc mal-à-propos que l'on voudroit faire dériver ce nom des vétérans que ce conquérant envoya pour renouveller cette colonie, ſoixante-dix ans après ſon établiſſement. C'eſt ſeulement depuis ce renouvellement qu'on joignit à ſon ancien nom de *Narbo-Martius*, celui de *Colonia-Julia-Paterna*, parce que Jules-Céſar, pere adoptif d'Auguſte, la fit renouveller; & qu'on l'appella auſſi *Narbo-Decumanorum*, à cauſe des *Décumans*, ou ſoldats de la dixieme légion qui la repeuplerent. On a des preuves de cela dans pluſieurs inſcriptions qui nous reſtent. Cette colonie fut établie par un décret du ſénat; avantage qu'elle partagea avec peu d'autres colonies des Gaules, puiſque la plûpart de celles-ci furent des colonies militaires, uniquement établies pour récompenſer les ſoldats vétérans. La colonie de Narbonne au contraire fut d'abord peuplée de citoyens romains, pris de Rome même.

On ſait que, pour adoucir la peine que pouvoit cauſer aux colons romains l'éloignement de leur patrie, & leur donner lieu de conſerver le ſouvenir de leur origine, les triumvirs, députés par le ſénat de Rome, avoient ſoin de faire conſtruire dans les nouvelles colonies les mêmes édifices publics que l'on voyoit à Rome, c'eſt-à-dire, un capitole, un amphithéatre, des temples, des cirques, un palais ou une cour, un marché, &c. Ainſi les colonies repréſentoient en abrégé, par leurs monuments, la ville de Rome, comme on voit par ceux qui nous reſtent de Narbonne, de Niſmes, de Toulouſe, &c.

L'an 678. de Rome, la ville de Narbonne fut vigoureuſement aſſiégée par les partiſans de Sertorius, mais ils furent repouſſés par Manius Fonteius, alors gouverneur de la province-romaine.

L'an 698. cette ville, ainſi que celles de Toulouſe & de Carcaſſonne, fournit des troupes auxiliaires à Céſar, pour la conquête des Gaules.

Quatre ans après, ce général jugea à propos de ſe jetter dans Narbonne, pour empêcher que cette place ne vînt au pouvoir des Gaulois, qui venoient de tenter de ſecouer le joug des Romains. Il marcha enſuite contre les rebelles & les ſoumit. L'année ſuivante il revint à Narbonne. Il y paſſa encore à ſon retour d'Eſpagne en 706.

L'an 707. de Rome, Céſar, alors dictateur, chargea Claude Tibere Néron, pere de l'empereur Tibere, de conduire dans la province-romaine deux colonies, dont l'une fut deſtinée pour la ville d'Arles, & l'autre pour repeupler l'ancienne colonie de Narbonne. C'eſt alors que celle-ci ajouta à ſon ancien nom de *Narbo-Martius*, celui de *Julia-Paterna*, & de *Colonia-Decumanorum*. Il paroît par le fragment d'une ancienne inſcription, trouvée dans le Rouſſillon, que les citoyens de Narbonne porterent encore long-temps après le nom de *Décumans*.

La province-romaine, ſenſible aux bons traitements que lui avoit procurés Céſar, eut occaſion de lui témoigner ſa reconnoiſſance dans le temps que ce dictateur la traverſa pour aller en Eſpagne continuer la guerre contre les fils du grand Pompée. Cette expédition ayant été terminée heureuſement, Céſar reprit la route des Pyrénées. A ſon arrivée à Narbonne, il rencontra Marc-Antoine, général de la cavalerie, qui s'y étoit arrêté ſous prétexte de n'avoir pu paſſer en Eſpagne pour lui amener du ſecours, ſelon le devoir de ſa charge, & qui s'occupoit moins des affaires de la république que de ſes plaiſirs. Ciceron reproche en effet à ce dernier, dans ſes Philippiques, d'avoir paſſé ſon temps en cette ville dans la débauche, & d'y avoir formé avec Trebonius le deſſein d'aſſaſſiner Céſar à ſon retour d'Eſpagne.

Au commencement de l'an 727. de Rome, Octave fit le partage des provinces de l'empire avec le peuple romain, & reçut, peu de jours après, le titre d'Auguſte, que le peuple lui déféra de concert avec le ſénat, & qui, après lui, paſſa à ſes ſucceſſeurs. Ce prince s'étoit contenté juſqu'alors du titre d'*Imperator*, c'eſt-à-dire, de général ou commandant qu'il avoit pris lui-même. Il partit enſuite pour les Gaules, & ſe rendit à Narbonne, où il convoqua l'aſſemblée-générale de ces provinces, afin d'y établir l'ordre & la police; ce que n'avoient pas encore permis les guerres qui avoient ſuivi les conquêtes de Jules-Céſar dans ce pays. Sans changer la diviſion que le même Céſar avoit faites des Gaules en Belgique, Aquitanique, & Celtique, outre la province-Romaine ou Narbonnoiſe, qui faiſoit une quatrieme partie, Auguſte érigea chacune des trois premieres en province, au lieu qu'auparavant elles ne formoient qu'une ſeule province-romaine. La Belgique & l'Aquitanique conſerverent leurs anciens noms; & la Celtique prit celui de Lyonnoiſe, de Lyon ſa métropole. Cet Empereur changea alors les limites de cette derniere, dont il démembra une grande partie, qu'il joignit à l'Aquitanique, pour donner à celle-ci une étendue proportionnée aux trois autres. Il lui unit quatorze peuples, qui habitoient entre la Garonne & la Loire, & qui auparavant étoient de la dépendance de la Celtique. Du nombre de ces peuples furent ceux du Velay, du Gévaudan & de l'Albigeois, renfermés aujourd'hui dans le Languedoc. La province-romaine, qui demeura dans ſes anciennes limites, & continua de faire une province ſéparée, prit alors le nom de Narbonnoiſe. Après avoir ainſi diſpoſé du gouvernement des Gaules, Auguſte donna des gouverneurs particuliers à chacune de ces quatre provinces, qui dans la ſuite furent ſubdiviſées.

Seneque fait mention d'un temple qu'Auguſte fit vœu d'élever, & qu'il éleva en effet, durant ſon ſéjour dans les Gaules, à l'honneur du vent de cers ou de biſe, qui, ſuivant ce même auteur, déſole ces provinces. Ce paſſage donne lieu à un commentateur de ce philoſophe de conjectures qu'Auguſte fit élever ce temple dans la Narbonnoiſe, où ce vent eſt plus violent que par-tout ailleurs: on peut donc croire que cet Empereur fit ce vœu durant ſon ſéjour à Narbonne, & qu'il fit conſtruire ce temple ou dans cette ville ou aux environs. Mais pourroit-on douter qu'il ne l'eût fait conſtruire par préférence à *Avenio Cavarum*, ou aux environs, s'il eût ſéjourné dans cette contrée?

Vers l'an 732. de Rome, fut conſtruit, vraiſemblablement par les ſoins d'Agrippa, un magnifique canal au milieu de l'étang que les anciens appelloient *Rubreſus*, & qu'on nomme aujourd'hui l'étang de Sigean, à quelque diſtance au midi de

Digitized by Google

Narbonne. Ce canal, qui avoit deux milles de longueur, & qui ſubſiſte encore en ſon entier, fut conſtruit pour faciliter la navigation du bras de l'Aude qui traverſe cet étang. Nous avons dit ailleurs que cette riviere ſe diviſe en deux branches, entre les paroiſſes de Salelles & de Cuxac. Celle qui paſſe à Narbonne, ſe jette dans l'étang de Sigean à deux lieues de cette ville, à l'endroit appellé la *Goule* d'Aude, & enſuite dans la mer après un cour de deux milles ou de demi-lieue, à un autre endroit appellé le *Grau de la Nouvelle*. La grande quantité de ſable qui s'engorgeoit à l'embouchure du bras de cette riviere dans l'étang, empêchoit la liberté de la navigation; ce qui détermina à y conſtruire des deux côtés, dans la longueur de cent pas, une levée de grandes pierres de taille, afin que la riviere en ſe mêlant avec les eaux ſalées de l'étang, conſervât toute ſa force. On creuſa enſuite dans toute la longueur & au milieu de cet étang, juſqu'à la mer, un canal large de cent pas, & profond de trente-deux pieds, qui fut pavé & revêtu de grands quartiers de pierre de taille, pour rendre l'Aude capable de porter les vaiſſeaux & les galeres depuis la mer juſqu'à Narbonne. Cet ouvrage, digne de la magnificence des Romains, coûta ſans-doute des dépenſes & des travaux infinis, & rendit pendant long-temps le commerce de Narbonne très-floriſſant. Mais les différentes guerres & les diverſes calamités arrivées dans la province-romaine, ayant diminué inſenſiblement le commerce de cette ville, on négligea d'entretenir ce canal; de ſorte que, par ſucceſſion de temps, les flots ayant entraîné une grande quantité de ſable aux deux embouchures de l'Aude dans l'étang & dans la mer, les groſſes barques ne remontent plus aujourd'hui juſqu'à Narbonne qu'avec beaucoup de difficulté. M. de Marca croit, ſur l'autorité de Mela, que la conſtruction de ce canal eſt poſtérieure au regne d'Auguſte, parce que, ſelon ce géographe, l'Aude, après avoir paſſé à Narbonne, & coulé au milieu de l'étang, ſe jette enſuite dans la mer par une ouverture peu conſidérable, au lieu que celle de ce canal dans la mer eſt de cent pas. Ce ſavant prélat aime donc mieux attribuer cet ouvrage à Antonin Pie. Il ſemble cependant que le commerce de Narbonne, uniquement conſidérable par le moyen de ce canal, étoit très-floriſſant avant le regne de ce dernier Empereur. Il ſeroit, au-reſte, très-difficile de fixer l'époque préciſe de la conſtruction de ce magnifique ouvrage.

Parmi les villes de l'empire qui ſe diſtinguerent par les marques publiques d'affection & de dévouement qu'elles donnerent à l'empereur Auguſte, même avant ſa mort, celle de Narbonne tint l'un des premiers rangs. Elle dédia un autel à l'honneur de ce prince, trois ans avant ſa mort, c'eſt-à-dire, l'an 11. de J. C. ſous le conſulat de T. Statilius Scaurus & L. Caſſius Longinus. Une ancienne inſcription trouvée en 1566. dans les vieux fondements de l'ancienne cité de Narbonne, & placée à un coin de la cour du palais archiépiſcopal de cette ville, nous apprend que le peuple de Narbonne, après avoir érigé dans le marché public un autel de marbre blanc, ſur lequel fut gravée cette inſcription, en célébra la dédicace le vingt-deuxieme jour de ſeptembre; & que pour *honorer la divinité* d'Auguſte, le peuple s'y dévoua, & s'impoſa l'obligation de célébrer, tous les ans, une fête à ſon honneur, en cinq différens jours; ſavoir, le 23. de ſeptembre, jour de la naiſſance de cet empereur; le 7. de janvier, premier jour de ſon regne; & le 31. de mai, en mémoire de ce que ce prince avoit uni les jugements ou les juges du peuple de Narbonne aux décurions ou ſénateurs de la même colonie. Les deux autres jours de fête, marqués dans l'inſcription, étoient le premier jour de janvier, & le 24. de ſeptembre. Pendant ces deux jours, qui devoient être moins ſolemnels que les trois autres, trois chevaliers romains & trois affranchis de la même colonie, qui formoient enſemble un college de Sévirs, devoient ſeulement diſtribuer de l'encens & du vin au peuple pour des libations. Aux trois autres jours de fête, déjà indiqués, les mêmes Sévirs devoient immoler tous les ans chacun une victime ſur l'autel dont il s'agit, & diſtribuer de l'encens & du vin aux citoyens & habitants de Narbonne, pour en faire des libations à l'honneur d'Auguſte. De l'autre côté de l'autel, furent gravées les loix ſuivant leſquelles on le dédia: c'étoient les mêmes que celles de la dédicace de l'autel de Diane ſur le mont Aventin. Les ſix prêtres deſtinés pour le ſervice de cet autel, & pour les ſacrifices qu'on y offroit, formoient, comme il a été dit, un college particulier, qui fut appellé le college des *Sévirs Auguſtales*, parce qu'ils étoient conſacrés au culte d'Auguſte.

L'an 68. de J. C. Néron étant mort, Galba lui ſuccéda, non ſans oppoſition. Il vint d'Eſpagne à Narbonne, y prit le titre de Céſar, & y reçut les ſoumiſſions des peuples des Gaules.

La ville de Narbonne ayant été entiérement conſumée par le feu, Antonin le Pieux la fit rebâtir, & y rétablit à ſes dépens les thermes, les baſiliques, les portiques & les autres édifices qui avoient été brulés. Deux inſcriptions de l'année de ſon quatrieme conſulat, qui répond à l'an 145. de J. C. nous ont conſervé la mémoire de ce rétabliſſement, & de celui des chemins publics d'Arles à Niſmes, par ſes ſoins.

Vers la fin du ſecond ſiecle, les révoltes ſe multiplioient. Albin s'étoit emparé d'une partie des Gaules; mais la Narbonnoiſe ne ceſſa point d'être fidele à l'empereur Septime-Severe.

Peu de temps après ou même avant la défaite d'Albin, qui arriva près de Lyon l'an 197. les ſoldats de la garniſon ou du camp de la colonie de Narbonne firent graver une inſcription, apparemment au pied d'une ſtatue qu'ils éleverent, à l'honneur de Julia-Domna, femme de Septime-Severe. Ces ſoldats l'appellent la mere de Céſar Marc-Aurelle-Antonin & la leur; ce qui prouve l'affection & la fidélité de cette colonie, & ſans-doute auſſi du reſte de la province pour l'empereur Severe, ſon époux.

L'an 413. Ataulphe, roi des Wiſigoths, qui avoit déjà pénétré dans les Gaules, & ſe trouvoit aux environs du Rhône, entra avec ſon armée dans la Narbonnoiſe-premiere. Il arriva devant Narbonne, métropole de cette province, dans le temps des vendanges; ce qui fit qu'il ſurprit aiſément cette ville, dont il eut ſoin de s'aſſurer.

Peu de mois après, au mois de janvier de l'an 414. furent célébrées à Narbonne les noces d'Ataulphe avec Placidie, ſœur de l'empereur Honorius. Cette pompeuſe cérémonie ſe fit dans la maiſon d'Ingenius, ſeigneur le plus diſtingué de la ville de Narbonne. Ataulphe n'oublia rien pour rendre cette fête digne de Placidie & de la majeſté royale. Tout y fut magnifique & répondit à la généroſité de l'un & à l'auguſte naiſſance de l'autre. Le roi des Wiſigoths y parût vêtu à la romaine; & après avoir donné la premiere place à Placidie, il s'aſſit auprès d'elle ſur le lit nuptial paré à la maniere & ſelon l'uſage des Romains. Il fit enſuite préſenter à cette princeſſe de riches préſents par

cinquante jeunes ſeigneurs des mieux faits & vêtus de ſoie, dont chacun portoit deux baſſins, l'un rempli de pieces d'or, & l'autre de pierreries & de bijoux : triſtes dépouilles de la ville de Rome, qu'Ataulphe avoit ſaccagée quelque temps auparavant.

Ataulphe ne fit pas un long ſéjour à Narbonne. Conſtance, général de l'empereur Honorius, le força d'abandonner cette ville & de ſe retirer au-delà des Alpes, où il mourut (à Barcelone), au commencement de ſeptembre de l'an 415.

Théodoric I. autre roi des Wiſigoths, fit le ſiege de Narbonne, en 436. mais il fut obligé de le lever, après avoir ſouffert des pertes très-conſidérables.

Profitant à propos des diviſions qui régnoient entre les généraux des Romains, les Wiſigoths reprirent pluſieurs fois les armes & obtinrent enfin des ſuccès déciſifs. Agrippin, gouverneur de la Narbonnoiſe pour les Romains, jaloux du mérite du comte Gilles, ſon collegue, s'unit avec les Wiſigoths & leur livra en 462. la ville de Narbonne, qui étoit la principale de ſon gouvernement. Par-là cette importante place, qui depuis près de ſix ſiecles ſervoit de boulevart aux Romains dans les Gaules contre leurs ennemis, tomba pour toujours au pouvoir des Wiſigoths; ce qui facilita à ces peuples la conquête de la Narbonnoiſe-premiere, depuis cette ville, juſqu'au Rhône, qui, à ce qu'il paroît, étoit alors encore ſous l'obéiſſance des Romains. Par la poſſeſſion de Narbonne, les Wiſigoths s'aſſurerent auſſi la liberté de paſſer en Eſpagne, ſoit pour y faire de nouvelles conquêtes, ſoit pour y conſerver celles qu'ils y avoient déjà faites depuis la mort de l'empereur Avitus (chaſſé en 457.) qui les y avoit d'abord appellés en qualité d'alliés.

Sous la domination des Romains, la ville de Narbonne fut des plus floriſſantes. Elle fut ornée, comme nous l'avons dit, des mêmes édifices publics que l'on voyoit à Rome.

Outre le capitole, le théatre, le marché, des thermes ou bains publics, les Romains y établirent une monnoie avec une école célebre & une teinturerie, dont l'intendance étoit une des dignités de l'empire, ſelon les anciennes notices. Ils y firent conſtruire entr'autres un pont ſur la riviere d'Aude, à cauſe des ruiſſeaux & des étangs du pays, qui étant fort bas, étoit ſujet à être ſouvent inondé. Ce pont fut conſtruit dans l'eſpace de quatre milles, depuis Narbonne juſqu'à Cabeſtang, où paſſe actuellement le Canal-Royal. Il fut nommé *Pons-ſeptimus*, non pas à cauſe de l'empereur Septime-Severe, à qui quelques-uns en ont attribué mal-à-propos la conſtruction, mais à cauſe des ſept parties dont il étoit compoſé, & qui formoient autant de ponts ſéparés. Ce monument très-digne de la magnificence-romaine, ne ſubſiſte plus depuis près de deux ſiecles. Le port de Narbonne étoit des plus fréquentés. Il en étoit de même de l'école qu'on y avoit établie, & où les neveux de l'empereur Conſtantin étudierent la Rhétorique.

Il paroît, au-reſte, que la ville de Narbonne, de même que la Narbonnoiſe, paſſa ſous la domination des Wiſigoths, autant par conceſſion que par droit de conquête. *Voyez* Narbonnoiſe.

Alaric, qui régnoit ſur les Wiſigoths vers la fin du cinquieme & au commencement du ſixieme ſiecle, avoit fixé ſon ſéjour à Toulouſe; mais non pas tellement qu'il n'en ſortît quelquefois pour aller viſiter les autres villes de ſes états. Il avoit entr'autres à Narbonne un palais, que l'on croit avoir été l'ancien capitole de cette ville, appellé dans les ſiecles poſtérieurs *Capdueil*, & dont la ſituation étoit de plus belles. La vue de ce palais s'étendoit au N. O. de Narbonne, le long de la riviere d'Aude, ſur un très-beau pays, qu'on nomme la *plaine de Liviere*, laquelle conſiſte principalement en prairies.

L'an 508. Clovis, roi de France, ſe rendit maître de la ville de Toulouſe, & mit fin par-là au royaume de ce nom, qui ſubſiſtoit depuis quatre-vingt-neuf ans, à compter depuis que Wallia, roi des Wiſigoths, eut établi en cette ville le ſiege de ſon empire en 419.

Après la priſe de Toulouſe, la ville de Narbonne devint la capitale des états des Wiſigoths. Mais celle-ci fut priſe également & pillée la même année 508. par Gondebaud, roi des Bourguignons. Bientôt après, elle fut repriſe par Ibbas, général des Oſtrogoths, venus au ſecours des Wiſigoths. L'an 531. Childebert, roi de Paris, la prend encore, la livre au pillage & l'abandonne, après avoir vaincu & entiérement défait Amalaric, roi des Wiſigoths.

L'an 567. Liuva ou Liuba ſuccéda à Athanagilde, roi des Wiſigoths, & alors la ville de Narbonne devint une ſeconde fois capitale du royaume des Wiſigoths. Quelque temps après, elle ceſſa de l'être, ces princes ayant fixé leur ſéjour à Tolede en Eſpagne.

Vers l'an 672. la Septimanie, où la ville de Narbonne tenoit le premier rang, s'étant revoltée, le duc Paul y fut envoyé d'Eſpagne par les Rois des Wiſigoths, pour la ſoumettre. Mais ce duc ambitieux ſe fit élire Roi à Narbonne, & ſe joignit aux rebelles de la Septimanie. Cependant il ne jouit pas long-temps de ſon uſurpation. Dès l'an 673. il fut dépoſſédé de Narbonne par Wamba, roi des Wiſigoths, qui bientôt acheva de réduire auſſi les autres rebelles.

Vers la fin de l'an 712. les Sarrazins ayant terminé la conquête de l'Eſpagne, & détruit le royaume des Wiſigoths dans cette partie de l'Europe, méditerent dès-lors le projet de pouſſer plus loin leurs avantages. Ils firent bientôt des efforts pour s'emparer de la Septimanie ou Gaule-Narbonnoiſe, mais ce fut d'abord en pure perte. Vers la fin de l'an 719. ou la neuvieme année depuis l'entrée des Sarrazins en Eſpagne, Zama, un de leurs chefs, fut plus heureux. Après avoir forcé le paſſage des montagnes du côté du Rouſſillon, il vint camper ſous les murs de Narbonne, & forma le ſiege de cette importante place qui devoit lui faciliter la conquête du reſte de cette province. Zama ſe rendit maître de Narbonne. Il fit paſſer au fil de l'épée tous les habitants qui l'avoient défendue, & emmena captifs en Eſpagne les femmes & les enfants, dont le nombre devoit être d'autant plus grand, que cette ville, de même que le reſte de la Gothie ou Septimanie, ſervoit alors d'aſyle & de retraite à une infinité de Goths, que la dureté des gouverneurs arabes avoit obligés de ſortir d'Eſpagne pour s'y refugier.

Les Sarrazins s'étoient emparés de toute la Narbonnoiſe, & avoient même pouſſé leurs conquêtes plus loin. Charles-Martel les fit reculer. Il remporta même ſur eux une victoire ſignalée en 737. auprès de Narbonne. Il fit enſuite le ſiege de cette ville, qu'il tenoit déjà bloquée, mais il le leva, ſoit à cauſe que la ſaiſon étoit trop avancée, ou parce que le gouverneur de la place lui oppoſa une réſiſtance trop opiniâtre.

En 752. Pepin le Bref, qui avoit obtenu des ſuccès ſur les Sarrazins, aſſiégea auſſi Narbonne; mais il ne fut pas plus heureux que Charles-Martel. Les Sarrazins conſerverent cette importante place, juſqu'en

Digitized by Google

juſqu'en 759. que les anciens habitants, la plûpart Goths de nation, ſecouerent le joug des Sarrazins, livrerent la ville aux troupes de Pepin le Bref, qui en faiſoient le *ſiege* ou le blocus depuis ſept ans, & ſe ſoumirent à ce prince à des conditions avantageuſes qu'il leur avoit fait propoſer. C'eſt ainſi que la ville dont il s'agit fut délivrée du joug des Arabes, qui l'avoient poſſédée pendant quarante années de ſuite, & qu'elle vint au pouvoir des François.

Sous le regne de Charlemagne & ſous celui de Charles-le-Chauve, il ſe tient pluſieurs *plaids* ou aſſemblées à Narbonne. Et ſous le regne du premier de ces princes, les Sarrazins brulent les fauxbourgs de cette ville, & font le dégât aux environs; mais ils ſont obligés de repaſſer les Pyrénées, quoiqu'ils euſſent été vainqueurs à une bataille qui ſe donna entr'eux & les François, près de la riviere d'Orbieu.

L'an 849. Charles-le-Chauve, après s'être rendu maître de Toulouſe & de preſque toute l'Aquitaine, s'avança vers la Septimanie, dans le deſſein d'appaiſer les troubles qu'y excitoit le duc Guillaume, alors maître de Barcelone, capitale de cette province. Etant arrivé à Narbonne, Charles y confirma le 7. d'octobre Théofrad, ſon vaſſal, dans la poſſeſſion de pluſieurs terres ſituées dans le dioceſe de cette ville & dans le reſte de la Septimanie.

Les princes de la maiſon de France ſe faiſant la guerre les uns aux autres, les Normands profiterent de cette circonſtance pour porter leurs ravages juſqu'aux environs d'Amiens & de Noyon; ils les étendirent même vers le Rhône & les côtes de la Septimanie, où ils firent des maux infinis. C'eſt alors qu'entr'autres villes furent ruinées celles d'Elne & de *Ruſcino*, avec l'abbaye d'Arles en Rouſſillon. Ce fut auſſi ſans-doute en cette occaſion qu'ils s'emparerent de Narbonne. Cet événement eſt de l'année 859.

Vers l'an 865. la ville de Narbonne devint la capitale du marquiſat de Gothie, après la ſéparation de la Marche d'Eſpagne d'avec ce marquiſat, & dans la ſuite elle fut auſſi la capitale du royaume de Septimanie & du marquiſat de Gothie au duché de Narbonne. *Voyez* Septimanie.

Le pays de Septimanie étoit aſſez tranquille, lorſque vers l'an 1018. ou 1019. les Sarrazins de Cordoue & d'Andalouſie firent de nuit une deſcente ſur la côte, dans l'endroit le plus voiſin de Narbonne. Ils l'inveſtirent de grand matin, mais ils furent trompés dans leur attente. Les habitants firent une ſi vigoureuſe ſortie ſur les aſſiégeants, qu'ils paſſerent les uns au fil de l'épée, emmenerent les autres priſonniers, & ſe ſaiſirent de tout leur bagage.

En 1142. Alphonſe-Jourdain, comte de Toulouſe, prend la ville de Narbonne ſur la comteſſe Ermengarde; mais il la lui rend bientôt après. Cette ville étoit alors & même depuis long-temps diviſée en cité & en bourg. Elle jouiſſoit de beaux privileges, & ce n'étoit pas un des moindres, que de pouvoir contracter avec des ſouverains. Nous trouvons en effet qu'en 1166. la république de Genes, pour ſe dédommager de la protection du comte de Toulouſe qu'elle avoit perdue, & ſe faire un appui pour ſon commerce le long des côtes de la province de Languedoc, convint d'un traité avec Pons archevêque, Ermengarde vicomteſſe, & le *peuple* de Narbonne. Un pareil traité fut conclu & ſigné en 1173. entre les trois derniers contractants & la république de Piſe.

L'an 1176. Raymond V. comte de Toulouſe, tache de s'emparer de Narbonne: il y trouve des difficultés; mais à la fin de l'année ſuivante il en étoit le maître.

Quelque temps après commencerent les guerres de religion dont nous avons parlé à l'article de Languedoc. En 1209. les habitants de Narbonne ſe ſoumettent au cardinal-légat, & s'accordent avec les Croiſés. Ils demeurerent dans la foi catholique. L'année ſuivante, ils marchent au ſecours de Simon de Montfort, & lui rendent de bons ſervices. Quelque temps après ils ſe laiſſent entraîner dans le parti contraire. Simon leur pardonne, les prend ſous ſa ſauve-garde, & reçoit leur ſerment de fidelité. Ce qui n'empêcha pas qu'en 1213. ils ne lui fermaſſent les portes de leur ville. Mais l'année ſuivante ils firent leurs ſoumiſſions au Légat. En 1215. les murailles de Narbonne, de même que celles de pluſieurs autres villes du Languedoc, furent détruites par l'ordre de Simon de Montfort, qui, abuſant de ſes ſuccès, rendoit les peuples victimes de ſon ambition.

L'an 1216. Arnaud, archevêque de Narbonne, fit, par proviſion, entourer cette ville de murailles d'argille, pour la mettre à l'abri des incurſions des brigands qui déſoloient le pays.

La guerre continuoit toujours en Languedoc contre les Albigeois. Il paroît que la ville de Narbonne avoit décidément abandonné leur parti, & il eſt certain que ceux d'entre ſes habitants qui l'avoient ſuivi, ne formerent jamais le nombre le plus conſidérable ni le plus puiſſant.

En 1223. (1224.) le roi Louis VIII. ayant formé le projet de concourir avec le Pape à la réduction abſolue du comte de Toulouſe, accuſé de favoriſer les Albigeois, ſe diſpoſa à cette entrepriſe. Dans cette vue il prevint les habitants des villes qui s'étoient montrés les plus affectionnés à la croiſade, & il écrivit dans les termes ſuivans à ceux de Narbonne. » Notre ami & féal Amaury, » comte de Montfort, nous a aſſuré de vive voix, » & nous l'avons appris de pluſieurs autres, que » vous vous êtes toujours comportés fidelement » dans l'affaire de J. C. de quoi nous vous avons de » grandes obligations. Nous ſommes bien aiſes de » vous apprendre que le Pape nous a priés de nou- » veau d'apporter tous nos ſoins, pour l'amour de » J. C. & pour l'honneur de l'égliſe, à combattre » les héretiques & les ennemis de la foi dans le » pays d'Albigeois. Nous ſommes donc réſolus, du » commun conſeil de nos barons, d'aller en per- » ſonne contre les hérétiques Albigeois; &, ſi » Dieu le permet, de nous mettre en marche trois » ſemaines après Pâques pour attaquer vigoureuſe- » ment & unir à notre domaine la terre d'Albigeois. » C'eſt pourquoi nous vous prions inſtamment de » garder ſoigneuſement la ville de Narbonne & tous » les environs, comme vous l'avez fait par le paſſé, » & de conſerver ce pays au ſervice de Dieu & au » nôtre, pour l'amour de nous. Donné à Paris au » mois de février de l'an 1223. (1224).

Nous avons dit ailleurs quel fut le ſuccès de cette expédition.

Après le traité de l'an 1229. par lequel le comte de Toulouſe fut rétabli dans une partie de ſes domaines, le vicomte & les habitants de Narbonne prêterent ſerment au roi St. Louis. L'an 1234. il s'éleva des troubles dans cette ville, à l'occaſion de l'inquiſition, & ces troubles ne furent pas appaiſés ſans peine.

En 1242. le vicomte Alaric livra la ville de Narbonne à Raymond VII. comte de Toulouſe, qui avoit pris les armes contre le Roi; mais bientôt après les habitants ſe ſoumirent. Pluſieurs d'entr'eux furent proſcrits à cette occaſion.

En 1270. Cette ville accorde un don-gratuit au

roi St. Louis pour ſon voyage d'outre-mer.

Le commerce floriſſoit alors dans les principales villes du Languedoc. Celui que faiſoit la ville de Narbonne, lui avoit acquis beaucoup de réputation. Cela ſe prouve par les différens traités que les habitants de cette ville conclurent en 1222. 1224. & 1225. avec ceux de Marſeille, Hieres, Nice, Vintimille, Genes & Piſe, avec les ſeigneurs de Toulon, &c. & par les traités qu'ils renouvellerent en 1246. & 1255. avec ceux de Savone & de Vintimille. Raymond de Montcade, ſeigneur de Fraga, confirma en leur faveur en 1271. ſur-tout par rapport au commerce, les privileges que Raymond-Berenger, comte de Barcelone leur avoit accordés en 1148. dans la ville & le territoire de Tortoſe, après qu'il eut pris cette ville ſur les Sarrazins. On trouve même que deux citoyens de Narbonne en qualité d'ambaſſadeurs de la cité & du bourg, étant à Piſe le 6. de Juin de l'an 1279. ſuivant le cours & la coutume des Piſans, y confirmerent l'election d'un conſul, qu'y avoient fait les commerçants de Narbonne.

En 1294. les conſuls de Narbonne donnerent un état des feux du *bourg* de ce nom. Suivant cet état, on trouve qu'il y avoit dans le bourg de Narbonne 216. feux qui contribuoient à la taille; non-compris les pauvres qui n'avoient pas cinquante ſols tournois de bien, non-plus que les clercs-mariés, qui faiſoient 26. feux; les clercs qui avoient des bénéfices au nombre de 54. feux, & les clercs non-mariés, qui n'avoient pas de bénéfices, au nombre de 21. Tous ces clercs n'étoient point taillables, & n'étoient pas de la communauté. Environ 72. ans après, c'eſt-à-dire, en 1366. on trouva qu'il n'y avoit à Narbonne que 2500. feux qui contribuaſſent aux ſubſides, tandis qu'anciennment on en avoit compté 6029.

En parlant de l'égliſe-métropolitaine & primatiale de Narbonne, nous avons dit que le roi Philippe le Bel y fit inhumer en 1285. les chairs du roi Philippe le Hardi ſon pere. Nous devons ajouter que l'année auparavant Philippe le Hardi avoit fait ſon entrée ſolemnelle en cette ville, en allant en Arragon.

En 1295. les habitants de Narbonne envoyerent des troupes au roi Philippe le Bel, qui faiſoit la guerre en Guyenne.

En 1302. des tournois & jouxtes ſont préparés à Narbonne. ils avoient été annoncés dès le mois de juillet pour la fête de Pâques ſuivante; mais le Roi défendit qu'ils fuſſent exécutés.

En 1308. le pape Clément V. partit de Poitiers dans le deſſein d'aller établir ſa réſidence ordinaire à Avignon. Après avoir paſſé par Bordeaux & parcouru une partie de la Gaſcogne, ce Souverain Pontife arriva à Narbonne le 5. d'avril de l'an 1309. & ſe rendit de-là à Avignon. Peu de temps après, la paix ſe fait entre le vicomte & les habitants de Narbonne. Leurs différends avoient été occaſionnés par leurs prétentions réciproques.

Divers abus qui s'étoient gliſſés dans l'état, engagent le roi Philippe le Long à convoquer les états-généraux du royaume à Poitiers, pour l'octave de la Pentecôte de l'an 1321. Il invite à cette aſſemblée, le 30. de mars précédent, les habitants de Narbonne, qui ſont chargés d'y envoyer quatre députés. Ces mêmes habitants ſont auſſi convoqués à l'aſſemblée des notables, tenue à Paris en 1343.

Dès le 21. de juin de l'an 1338. le roi Philippe de Valois avoit uni les conſulats de la cité & du bourg de Narbonne, en quoi il ne trouva pas peu d'oppoſition de la part d'Alaric III. vicomte & de Bernard de Farges, archevêque de Narbonne. Ces deux oppoſants prétendoient que les conſuls de Narbonne ne tenoient pas leur autorité du Roi; & le Roi ſoutenoit au-contraire, qu'en qualité de duc de Narbonne, les conſuls lui étoient ſoumis. Le 26. de juin de l'an 1378. le duc d'Anjou régla à Narbonne la maniere d'élire les conſuls de cette ville, qu'il réduiſit à cinq; ſavoir, deux de la ville & trois du bourg; au lieu qu'auparavant il y en avoit douze, cinq de la ville & ſept du bourg. Il réduiſit auſſi à trente le nombre des conſeillers de ville.

L'an 1349. l'archevêque d'Auſch, Guillaume de Flavacourt, lieutenant du Roi en Languedoc, permit aux habitants de Narbonne de rétablir les murailles de leur ville, pour la rendre capable de réſiſter aux ennemis de l'état, qui ſe diſpoſoient à faire une irruption tant par mer, que par terre, dans la ſénéchauſſée de Carcaſſonne. Les deux années précédentes (1347. & 1348.) la peſte avoit ravagé le Languedoc, & emporté une grande partie de ſes habitants. On compte qu'il mourut trente mille perſonnes dans la ſeule ville de Narbonne, où la maladie commença la premiere ſemaine de Carême de l'an 1348. & où elle ſe renouvella vers la Fête-Dieu.

L'an 1355. le prince de Galles pénétra de Guyenne en Languedoc, & porta par-tout la mort, le ravage & la déſolation. Il s'avança juſqu'à Narbonne, & s'empara aiſément du bourg de ce nom. Il entreprit enſuite le ſiege de la cité, après avoir mis le feu au dehors, entr'autres à la paroiſſe de St. Etienne, qui depuis demeura deſerte. Mais, Aymeri, vicomte de cette ville, ſoutint le ſiege avec tant de valeur, qu'il l'obligea à abandonner ſon entrepriſe, après lui avoir tué bien du monde. En partant de Narbonne, le prince de Galles mit le feu au bourg. Cet évenement fut un avis aux habitants de ſe fortifier encore mieux contre les Anglois & contre les compagnies qui couroient & ravageoient le royaume.

L'an 1366. le duc d'Anjou tient à Niſmes les états de la province de Languedoc. La ducheſſe ſon épouſe le va joindre. Elle vient à Narbonne, où elle fait une entrée ſolemnelle & magnifique. Cette ville lui fait préſent de trente marcs d'argenterie.

En 1382. guerre entre le vicomte & les habitants de Narbonne. Ceux-ci ravagent les terres du vicomte, & mettent le feu à ſa maiſon de plaiſance, appellée *Abonha*; perte que le vicomte faiſoit monter ſeule à ſoixante mille francs, en y comprenant *quatre mille ſeptiers* de bled, qui furent pillés, & qu'il eſtimoit *deux cents francs* (ce ſeroit à raiſon d'un ſol le ſeptier, à moins que l'on n'entende par francs des francs-à-cheval, qui étoient des pieces d'argent).

En 1389. le roi Charles VI. vient en Languedoc. Il réduit à quatre les conſuls de toutes les villes de cette province. Il fait ſon entrée à Narbonne, & y eſt reçu avec beaucoup de ſolemnité. Il repaſſe par cette ville l'année ſuivante.

L'an 1415. l'empereur Sigiſmond fait auſſi un voyage à Narbonne, pour l'extinction du ſchiſme de l'égliſe. Il fait un aſſez long ſéjour en cette ville, où il reçoit les ambaſſadeurs des rois d'Arragon, de Caſtille & de Navarre, des comtes de Foix & d'Armagnac, qui étoient tous de l'obédience de Benoît. Sur le refus opiniâtre de ce Pontife de ſe démettre, il convient avec eux à Narbonne, le 13. décembre de l'an 1415. de certains articles, qu'on appella la capitulation de Narbonne, & qui furent approuvés par le concile de Conſtance. Sigiſmond partit enſuite de Narbonne, pour retourner à Conſtance.

Digitized by Google

La France étoit alors diviſée par les deux factions des Bourguignons & des Orléanois, dits Armagnacs. Le roi Charles VI. écrit en 1416. aux habitants de Narbonne, pour les exhorter à la fidélité. Ils embraſſent le parti Bourguignon en 1418. mais bientôt après ils ſont ſoumis.

L'an 1492. il ſe tient à Narbonne des conférences entre les plénipotentiaires des rois de France & de Caſtille. On y convient de la reſtitution des comtés de Cerdagne & Rouſſillon, qui effectivement fut faite au roi de Caſtille.

L'an 1533. le roi François I. fait ſon entrée à Narbonne. Trois ans après les Eſpagnols ravagent les environs de cette ville. Cette perte, jointe à beaucoup d'autres qui avoient précédé, engagerent le roi Henri II. à accorder à la ville de Narbonne divers privileges, dans l'eſpérance qu'elle ſe repeupleroit.

Vers ce temps-là, en 1551. ſe tint à Narbonne un concile provincial, aſſez remarquable, principalement, parce qu'il n'y aſſiſta aucun évêque en perſonne. Le cardinal François Pifani avoit été nommé depuis peu à l'archevêché de Narbonne, qui avoit été long-temps entre les mains de divers cardinaux, leſquels l'avoient poſſédé en commende. Guillaume Briçonnet qui fut en même temps cardinal, évêque de St. Malo & de Niſmes, abbé de St. Germain-des-Prés, de St. Nicolas d'Angers & de Grandmont, quitta en 1507. l'archevêché de Rheims pour celui de Narbonne, que le cardinal François de Clermont lui céda. Il mourut à Narbonne le 13. décembre de l'an 1514. & fut inhumé dans la cathédrale. C'eſt lui qui fit entourer la ville de fortes murailles qui ſubſiſtent encore. Ces murailles ſont peut-être différentes ou ſeulement la continuation de celles qui furent conſtruites en 1451. Jean de Harcourt étant alors archevêque de Narbonne.

Dès l'an 1344. le roi Philippe VI. de Valois avoit donné des ordres pour mettre en état de défenſe toutes les places frontieres de la province de Languedoc, & pour réparer les fortifications de celles qui en avoient beſoin. Les conſuls & les habitants de Narbonne ſe ſervirent de ce prétexte, pour s'oppoſer à la démolition de l'ancien capitole de cette ville, qui, comme nous l'avons dit, ſe nommoit *Capduel*, étoit ſitué ſur une éminence, auprès de la Porte-Royale & des murs de la ville, & ſubſiſtoit encore alors après une longue ſuite de ſiecles. L'archevêque vouloit le faire détruire, pour bâtir à la place une égliſe pour les repenties. Les conſuls de Narbonne interpoſerent l'autorité du juge-royal de Beziers, qui rendit une ſentence au mois de novembre de l'an 1344. & défendit cette démolition. L'archevêque eut recours à celle du Roi, qui ordonna d'informer. Il ne paroît pas que l'information lui ait été favorable, puiſqu'il eſt conſtant que l'ancien capitole de Narbonne ſubſiſta juſqu'en 1451. que Jean de Harcourt le fit abattre. C'eſt de ſes ruines que l'on conſtruiſit l'égliſe collégiale de St. Sébaſtien, & une bonne partie des nouvelles murailles de la ville.

L'an 1561. le roi Charles IX. défend aux religionnaires de faire l'exercice de leur religion, nommément dans la ville de Narbonne, à cauſe que c'eſt une place fontiere. Trois ans après, ce prince fait ſon entrée en cette ville.

En 1579. & 1585. la ville de Narbonne fit des démarches pour ſe ſéparer du corps de la province de Languedoc; mais ce fut inutilement.

En 1582. le vicomte de Joyeuſe ſouſtrait cette ville à l'obéiſſance du duc de Montmorency, & en renforce la garniſon. Le duc de Montmorency tache inutilement de l'enlever au maréchal de Joyeuſe. Elle eſt affligée de la peſte en 1587. & 1594. Elle ayoit été extrêmement fatiguée de la même maladie vers le milieu du quatorzieme ſiecle.

Pendant les troubles de religion qui déſolerent la France, dans le ſeizieme ſiecle, la ville de Narbonne ſe déclara pour la ligue, & ſes habitants ſe porterent à divers excès. Le duc de Montmorency en fit le blocus, qu'il convertit en ſiege. Elle renonce enfin à la ligue, & ſe ſoumet en 1596. au roi Henri IV. par le traité de Folembrai. La fidélité, de même que le zele des habitants de cette ville, a depuis été des plus conſtantes.

Il s'eſt tenu à Narbonne des aſſemblées des communes de la Languedoc en 1371. des états-généraux de la province de Languedoc en 1421. 1440. 1508. 1512. 1563. 1568. 1605. &c.

II. *Etat Eccléſiaſtique.* Selon la tradition du pays, l'égliſe de Narbonne auroit été établie par le proconſul Sergius-Paulus, converti & baptiſé par l'apôtre St. Paul. Mais d'habiles critiques penſent qu'il ſeroit bien difficile de faire remonter juſqu'à ce temps la miſſion des évêques de Narbonne; ils la fixent en conſéquence vers le milieu du ſecond ſiecle, & nomment pour premier évêque de ce ſiege, St. Paul, le même dont nous parlerons inceſſamment. Ce n'eſt pas, au-reſte, que ces critiques prétendent que la lumiere de l'évangile n'ait pas pénétré dans la Narbonnoiſe antérieurement à l'époque citée; ils conviennent au-contraire que la prédication de la foi avoit déjà été annoncée dans la Narbonnoiſe, & ſcellée du ſang de pluſieurs martys dès le premier ſiecle de l'égliſe. Mais, diſent-ils, comme il ſeroit très-difficile de produire des preuves bien certaines de la ſucceſſion des évêques de la Narbonnoiſe, avant le milieu du ſecond ſiecle, il paroît convenable de s'en tenir à cette époque.

Parmi les ſept évêques, qui, ſelon Grégoire de Tours, porterent la lumiere de l'Evangile dans les Gaules, au troiſieme ſiecle, il y en eut trois qui s'arrêterent dans la Narbonnoiſe, & établirent leurs ſieges dans trois villes de cette province; ſavoir, St. Paul à Narbonne, St. Trophime à Arles, & St. Saturnin à Toulouſe. On croit que ces hommes apoſtoliques reçurent leur miſſion à Rome du pape St. Fabien. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'ils furent envoyés dans les Gaules avec pluſieurs de leurs diſciples, ſoit pour prêcher la foi à ceux qui ne l'avoient pas encore reçue, ſoit pour la confirmer & la ſoutenir dans ceux qui pouvoient en être déjà éclairés. On prétend que St. Alpinien, dont les reliques furent transférées à Caſtel-Sarrazin, après le douzieme ſiecle, fut un des diſciples de St. Martial, apôtre du Limoſin, & l'un de ces ſept évêques.

Il eſt très-probable que ces miſſionnaires commencerent d'abord l'exercice de leur miniſtere à Arles, où ils établirent St. Trophime pour évêque, & que de-là s'étant enſuite diſperſés, chacun paſſa dans le pays qui lui fut aſſigné. Paul, après avoir paſſé le Rhône, fixa ſon ſiege à Narbonne, métropole de toute la province. Selon les actes de ce ſaint, qui, quoique très-anci[illegible] pourtant pas pour[illegible] coup ſouffert pou[illegible] A ſon arrivée à [illegible] égliſe & ſe ſervoit [illegible] ville, ſi les fidele[illegible] gagé par une dépu[illegible] les ſoutenir & ach[illegible] ſe rendit à leurs [illegible] jointe à ſes exemp[illegible] voit ſouhaiter. Il fi[illegible]

priſons, les Freres-Prêcheurs pourront différer de les enfermer, juſqu'à ce que le Pape ſoit mieux informé. Que, quant aux rebelles qui refuſent d'obéir, ſoit pour entrer en priſon ou y demeurer, ils les abandonneront au juge ſéculier ſans les écouter davantage. Qu'ils traiteront de même les relaps, qui ſeront retombés après leur abjuration. Les autres diſpoſitions de ces canons ſont dans le même eſprit, & par conſéquent tous très-rigides.

III. Des *autres égliſes & couvents de Narbonne.* L'égliſe de *St. Paul*, ſituée autrefois hors de la ville de Narbonne, & renfermée aujourd'hui dans ſon enceinte, eſt ſans contredit l'une des plus anciennes non-ſeulement de cette ville, mais encore de toute la Province-Narbonnoiſe. Depuis environ le milieu du dixieme ſiecle, elle étoit deſſervie par des chanoines-ſéculiers, lorſqu'en 1092. ou 1093. des chanoines-réguliers leur furent ſubſtitués. Le pape Urbain II. confirma alors cet établiſſement, ſauf les privileges & le droit canonique de l'archevêque de Narbonne. Il ordonna auſſi que l'élection de l'abbé, qui devoit être pris parmi les chanoines, & leur tenir lieu de prévôt, ſe feroit avec le conſeil du même archevêque. L'abbé de St. Paul s'appelloit alors Guillaume. Dans la ſuite les chanoines-réguliers de ce monaſtere furent ſécularisés (nous ignorons en quel temps), & depuis ils ont toujours eu pour chef un abbé électif.

L'égliſe de *Ste. Marie* ou de la *Mourguier* de Narbonne exiſtoit déjà dès l'an 782. Il paroît que des moines y furent introduits l'an 1086. & que ce fut de l'ordre de St. Benoît. Depuis cette époque, l'égliſe de Ste. Marie, dont il s'agit, qui eſt la troiſieme paroiſſe de Narbonne, fut deſſervie par des moines, ſous le titre de prieuré-conventuel. C'eſt de-là que cette égliſe prit le ſurnom de *Monachia* en latin, & celui de la *Mourguier*, dans le langage du pays, c'eſt-à-dire, monaſtere. Il eſt uni à préſent à la congrégation de St. Maur. Il eſt ſitué dans le bourg, près du baſtion de Montmouency.

Il eſt fait mention de l'égliſe de *St. Etienne*, dans un jugement des commiſſaires du roi Charlemagne en faveur de Daniel, archevêque de Narbonne. Bernard de Farges, archevêque de cette ville, fonda en 1330. la collégiale de St. Etienne. Dès 1317. il avoit fondé le college de Narbonne dans la rue de la Harpe, à Paris, pour les étudiants du dioceſe ou de la province de Narbonne.

On a connoiſſance de l'égliſe de *St. Félix* ſous les années 493. 673. & 1319. De celle de *St. Julien*, dans un jugement rendu par Agilbert, vidame ou vicomte de Narbonne. De celle de *St. Quintin*, ſous l'an 916. & 924. De celle de *St. Firmin*, ſous l'an 1319.

Les *Templiers* étoient établis à Narbonne dès avant l'an 1212. Après la terrible cataſtrophe qui leur arriva, & qui eſt connue de tout le monde, ils furent remplacés par les hoſpitaliers de St. Jean de Jéruſalem. La commanderie de Narbonne, de la langue de Provence & du grand prieuré de St. Gilles, eſt affectée aux chapelains & ſervants d'armes.

Adelaïde, vicomteſſe de Narbonne, avoit formé le projet de fonder un monaſtere de filles, ſous le nom de *St. Sauveur*, auquel elle deſtinoit pour abbeſſe ſa fille, dont elle ne marque pas le nom. Elle fit en effet commencer le bâtiment de ce monaſtere au-deſſous de Narbonne, vers l'an 977. mais il ne paroît pas qu'il ait été achevé, du moins de ſon temps, ni ſous ſes ſucceſſeurs immédiats.

Nous avons nommés & indiqués au commencement de l'article que nous traitons, les couvents des Freres-Mineurs ou Cordeliers, ceux des Dominicains ou Freres-Prêcheurs, des Auguſtins, des Carmes, des Minimes, des Obſervantins, &c. Nous n'avons rien de particulier à ajouter à ce détail.

IV. Des *archevêques de Narbonne.* Les divers droits ſeigneuriaux acquis aux archevêques de Narbonne dans la ville de ce nom, furent ſouvent le ſujet de vives altercations entr'eux & les vicomtes. Nous trouvons que l'an 1232. Pierre, archevêque de Narbonne, termina les différends qu'il avoit à ce ſujet avec le vicomte Aymeri, qui, pour ſe ſoutenir, avoit fait venir dans cette ville des Catalans, & avoit obligé ce prélat à prendre la fuite. Après avoir fait ſa paix avec l'archevêque, le vicomte lui fit hommage, en préſence des évêques de Beziers & d'Agde, de Roger-Bernard, comte de Foix, &c. pour tout ce qu'il poſſédoit dans le bourg de Narbonne, & pour la moitié de la cité, ſuivant les limites qui en avoient été réglées entre lui & l'archevêque Arnaud. Dans cet acte, il eſt fait mention du *capitole*, ſitué dans la partie de la ville qui étoit ſoumiſe au vicomte. Malgré cet accord, les différends entre les archevêques & les vicomtes ſe renouvellerent fréquemment dans la ſuite, & ſubſiſterent tant qu'il y eut à Narbonne des vicomtes propriétaires.

Le droit de préſidence aux états de la province de Languedoc eſt un des plus honorables que poſſedent les archevêques de Narbonne. Voici quelques détails à ce ſujet. L'aſſemblée des états de la province de Languedoc tenue dans l'hôtel-de-ville de Toulouſe en 1518. fut, comme à l'ordinaire, fort nombreuſe; mais il n'y aſſiſta aucun évêque en perſonne. Il s'y éleva en conſéquence une diſpute fort vive pour la préſidence, entre les grands-vicaires des archevêques de Narbonne & de Toulouſe. En attendant la déciſion de cette diſpute, les états nommerent pour préſident Jean de Voiſins, grand-vicaire de l'évêque de Mirepoix, & déciderent enfin en faveur du grand-vicaire de Narbonne, conformément à la déciſion des états tenus à Narbonne en 1507. Ainſi ce grand-vicaire préſida effectivement le dernier jour.

Au mois de décembre 1574. l'ouverture des états de la province de Languedoc ſe fit à Villeneuve-lez-Avignon, dans le réfectoire des Chartreux, & le roi Henri III. y aſſiſta en perſonne. Après la premiere ſéance, le Roi ordonna de continuer les ſuivantes à Avignon dans le couvent des Auguſtins, où ils s'aſſemblerent en effet le lendemain 23. de décembre. Le Roi ſe rendit à l'aſſemblée, & les états en corps ſuivirent enſuite ce prince à la meſſe du St. Eſprit, qui fut célébrée par l'évêque d'Uzès dans la chapelle des Grands-Auguſtins d'Avignon. L'après-midi il s'éleva une diſpute pour la préſidence entre le cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouſe, & l'archevêque de Narbonne. Ce dernier s'appuyoit ſur l'ancienneté de ſon ſiege, les droits & les prérogatives de ſon égliſe. L'autre ſe fondoit ſur l'ancienneté de ſon ſacre, & de plus, ſur ſes dignités de cardinal & de collégat d'Avignon, qu'il ſoutenoit être ſupérieures à celle d'archevêque de Narbonne. Celui-ci repliquoit que le cardinal d'Armagnac n'aſſiſtoit aux états qu'en qualité d'archevêque de Toulouſe, & non comme cardinal, & que s'il tenoit le concile de ſa province, il précéderoit tous ſes ſuffragants, même ceux qui pourroient être revêtus du cardinalat. Les deux contendants s'étant rapportés à la déciſion des états, l'aſſemblée décida en faveur du cardinal d'Armagnac, parce qu'il étoit cardinal, mais ſans préjudice des droits de prééminence & des prérogatives de l'archevêque de Narbonne, qui prit la ſeconde place, après avoir proteſté qu'il ne prétendoit pas par-là déroger à ſes droits, ni conſen-

Digitized by Google

tit à la déciſion des états, ſe réſervant d'avoir recours au Roi & à ſon conſeil. Il y eut en effet recours ; & ayant obtenu un arrêt qui le confirmoit dans la prééminence attribuée à ſon égliſe, pour la préſidence aux états, préférablement à l'archevêque de Toulouſe, & autres revêtus d'une plus grande dignité, contre la délibération des états, il en demanda acte avec l'enrégiſtrement le jour de la clôture, ce qui lui fut accordé.

A la premiere entrée ſolemnelle des archevêques de Narbonne dans la ville de ce nom, il s'obſerve diverſes formalités, de même qu'aux entrées des autres évêques & archevêques du royaume. Nous trouvons que le 25. de mars de l'an 1439. Jean d'Harcourt, archevêque de Narbonne, fit ſon entrée monté ſur une mule, ſuivi de Geraud évêque de ſaint Pons, d'Arnaud de ſaint Félix abbé de Pſalmodi, de Guerin de Tournel abbé de Caunes, de Jean abbé de Quarante, de Pierre Ferrari abbé de Fontfroide, d'Olivier de Gleon & de Gaſton de Narbonne, chevaliers de St. Jean de Jéruſalem, de Jean de Narbonne ſeigneur de Talayran, & de la principale nobleſſe du pays. Guillaume de Tineyre, ſeigneur de Laval & de Mardoigne, au nom de Guillaume vicomte de Narbonne ſon fils, étant deſcendu de cheval, prit la bride de la mule du côté droit, & conduiſit ainſi à pied ce prélat, depuis la porte du Roi, juſqu'à la cathédrale : il emmena enſuite la mule dans ſon écurie, & elle lui demeura, ſous les proteſtations reſpectives.

Louis d'Harcourt, archevêque de Narbonne, devant faire ſa premiere entrée dans cette ville le 13. de mars de l'an 1455. ſomma le comte de Foix, en la perſonne de ſon procureur, de tenir à pied la bride de ſon cheval, & de le conduire ainſi depuis la Porte-Royale juſqu'à la cathédrale, en qualité de vicomte de Narbonne. Guillaume de Gleon, coſeigneur de Gleon & de Durban, & Raymond de Malras licencié ès loix, lieutenant du comte de Foix, à Narbonne, conteſterent cet uſage, & déclarerent qu'ils ne pouvoient obéir à la ſommation, ſans conſulter auparavant le comte de Foix, qui étoit abſent.

V. Du *duché* & *des ducs de Narbonne*. Raymond IV. comte de Toulouſe, eſt le premier qui prend le titre de duc de Narbonne, qu'il tranſmit à ſes deſcendants. Ce titre, au-reſte, n'eſt pas différent de celui de marquis de *Gothie* ou de *Septimanie* ; dignité qui avoit paſſé dans ſa maiſon après la mort de Guillaume le Pieux, duc d'Aquitaine, & qui ayant été poſſédée depuis longtemps par la branche de Rouergue, avoit été réunie à la ſienne en ſa perſonne & en celle de ſon frere, Guillaume IV. qui meurt en 1093. Par-là Raymond fait revivre l'ancien titre de duc de Septimanie que ſes prédéceſſeurs avoient porté autrefois, & il ne fait que changer le nom de Septimanie ou de Gothie en celui de Narbonne, ville métropolitaine de cette province. Il en poſſédoit d'ailleurs la plûpart des comtés particuliers, dont lui & ſes ſucceſſeurs réunirent la dénomination ſous celle de duc de Narbonne, comme ils comprirent celle de comte de Quercy, de Rouergue & d'Albigeois ſous le titre de comte de Toulouſe. Au-reſte, comme il paroît que Guillaume IV. ſe qualifioit duc d'ailleurs, & qu'il partageoit avec Raymond, ſon frere, l'autorité ſur la Gothie ou Septimanie, ce dernier ne prit ſans-doute le titre de cette province, qu'après s'être aſſuré de la poſſeſſion entiere de tout le pays, par la ceſſion que ſon frere lui en fit en 1088. *Voyez* Gothie & Septimanie. *Voyez* auſſi Languedoc.

Nous rappellerons ici qu'au commencement du dixieme ſiecle, le *marquiſat de Gothie*, dans le temps qu'il paſſa dans la maiſon des comtes de Toulouſe, comprenoit la plus grande partie du dioceſe de Narbonne, ceux d'Elne, de Beziers, d'Agde, de Lodeve, de Maguelonne & de Niſmes. Que la partie du dioceſe de Narbonne qui en dépendoit, renfermoit deux comtés & deux vicomtés, ſavoir, le comté de Narbonne attaché au marquiſat de Gothie, & celui de Fenouilledes poſſédé par la maiſon de Barcelone. Les deux vicomtés étoient celles de Narbonne & de Minerbe. Alors le dioceſe d'Elne étoit partagé entre les comtes de Rouſſillon, de Conflant, de Valeſpir, & quelques vicomtes, entr'autres celui de Caſtelnau. Les autres cinq dioceſes de la Gothie ne formoient chacun qu'un ſeul comté. Le comté de Niſmes appartenoit à la maiſon de Toulouſe dès le commencement du dixieme ſiecle. On ignore ſi les dioceſes de Beziers, d'Agde & de Lodeve avoient alors des comtes. Il paroît ſeulement que les comtés de ce nom furent bientôt après réunis au marquiſat de Gothie : chacun des trois avoit ſes vicomtes particuliers. La ville de Toulouſe avoit titre de comté & de marquiſat : ſes comtes, en qualité de marquis, avoient la ſuzeraineté ſur les comtés de Carcaſſonne & de Razès, qui appartenoient alors à une même famille. Le premier comprenoit tout le dioceſe de Carcaſſonne, & l'autre une partie de celui de Narbonne. La ville de Toulouſe avoit outre cela ſes vicomtes, de même que celle de Carcaſſonne & le pays de Razès. Enfin les comtes de Toulouſe poſſédoient en Aquitaine les comtés d'Albigeois, de Rouergue & de Quercy, qui renfermoient pluſieurs vicomtés. L'Albigeois comprenoit celles d'Alby & de Lautrec.

Durant la guerre contre les Albigeois, le duché de Narbonne fut ſujet à diverſes révolutions. Arnaud, archevêque de Narbonne, & Simon de Montfort prétendirent chacun le poſſéder par confiſcation ſur Raymond VII. en faveur de qui Raymond VI. ſon pere, comte de Toulouſe, en avoit diſpoſé, & ils ſe le diſputerent. Mais en 1216. le roi Philippe-Auguſte en reçut l'hommage de Simon de Montfort. Par le traité de Paris, de l'an 1229. Raymond VII. alors comte de Toulouſe, céda ce duché au roi St. Louis, qui l'unit au domaine-royal. *Voyez* Languedoc. N'oublions pas de remarquer que les comtes de Toulouſe poſſéderent pendant plus de trois ſiecles le duché de Narbonne, & que cette dignité leur donnoit une autorité ſupérieure dans la province eccléſiaſtique de Narbonne.

VI. Des *comtes* ou *gouverneurs particuliers de Narbonne*. Agrippin eſt le premier comte ou gouverneur particulier de Narbonne, dont on ait connoiſſance. C'étoit un ſeigneur Gaulois, fort recommandable & par ſa naiſſance & par ſes ſervices. Il étoit gouverneur de Narbonne pour les Romains, le comte Gilles étant alors maître de la milice de ces provinces.

Les Wiſigoths, les Sarrazins & les François établirent auſſi ſucceſſivement des gouverneurs particuliers de Narbonne. Au-reſte, le gouvernement ou comté-particulier de Narbonne comprenoit, du moins ſous les François, non-ſeulement la ville, mais encore toute l'étendue du dioceſe de ce nom, telle qu'elle étoit avant le démembrement qui en fut fait au commencement du quatorzieme ſiecle. Dans la ſuite, vers la fin du neuvieme ſiecle, ce comté-particulier fut uni avec le marquiſat de Gothie, & par conſéquent avec le duché de Narbonne.

VII. Des *vidames* ou *vicomtes de Narbonne*. Ci-

xilane, le même qui préſida l'an 802. à un plaid ou jugement dans lequel on adjugea à Anian, abbé de Caunes, le payement de certains droits qu'il prétendoit, eſt le premier *vicomte* de Narbonne dont on ait connoiſſance ſous ce titre. On ſait que le titre de vicomte ne fut en uſage en France que vers la fin de l'empire de Louis le Débonnaire, & qu'auparavant ceux qui tenoient leur place dans les comtés ou dioceſes, ne prenoient que le titre de *viguier* ou de vidame.

La ſuite des ſucceſſeurs de Cixilane ne nous eſt bien connue que depuis le dixieme ſiecle, que la dignité de vicomte devint héréditaire.

On fait remonter avec aſſez de certitude l'origine & la généalogie des premiers vicomtes héréditaires de Narbonne à Francon I. qui vivoit l'an 851. Il eſt probable que de lui deſcendoit Raymond I. ſixieme vicomte de Narbonne, qui mourut vers l'an 1018. De ce dernier étoit iſſu Aymeri II. mort vers l'an 1134. & dont la fille, Ermengarde, morte ſans poſtérité en 1197. avoit épouſé Bernard d'Anduze. Ermeſſende, ſœur & héritiere d'Ermengarde, avoit épouſé en 1152. Manrique-de-Lara, dont le fils, Pierre Manrique-de-Lara, fut le treizieme vicomte de Narbonne, & mourut en 1202. De ce dernier venoit en ligne directe Guillaume II. vingt-deuxieme vicomte de Narbonne, qui meurt ſans poſtérité en 1414. ayant teſté le 5. de mai de la même année en faveur de Pierre de Tinieres, ſon frere Utérin, auquel il ſubſtitua Aymeri de Narbonne, baron de Talayran & ſes deſcendants.

Guillaume de Tinieres, ſeigneur de Mardoigne, pere & tuteur de Pierre, vendit en 1447. la vicomté de Narbonne à Gaſton de Foix, comte de Bigorre, vicomte de Béarn, dont le ſecond fils, Jean de Foix, fut le vingt-cinquieme vicomte de Narbonne, & pere de Gaſton, vingt-ſixieme vicomte, tué à Ravenne en 1512. Dès l'an 1507. Gaſton avoit échangé avec le roi Louis XII. ſon oncle maternel, la vicomté de Narbonne & ſes dépendances, contre le duché de Nemours. En conſéquence, le Roi étant à Lyon le 25. de mai de l'année ſuivante, donna commiſſion aux tréſoriers de France de prendre poſſeſſion en ſon nom de la vicomté de Narbonne & de ſes dépendances. Les tréſoriers de France ſubrogerent en leur place Jean de Lévis, maréchal de la Foi, ſeigneur de Mirepoix & ſénéchal de Carcaſſonne, qui prit cette poſſeſſion au mois de juillet ſuivant. C'eſt ainſi que la vicomté de Narbonne fut réunie à la couronne.

Il exiſte un monument de Berenger, fils de Raymond I. & ſeptieme vicomte de Narbonne, par lequel on voit qu'à ſa mort, arrivée peu après l'an 1067. il laiſſa, de ſa femme Garſinde de Bezalu, trois fils, Raymond II. Bernard & Pierre. Le dernier étoit évêque de Rhodès, depuis environ l'an 1052. Les deux autres, qui étoient mariés depuis long-temps, & avoient des enfants, confirmerent le partage que leur pere avoit fait de ſon vivant, ou convinrent du moins d'un nouveau après ſa mort. L'acte qui en fut dreſſé, eſt au nom de Bernard (quoique le puîné), lequel céda à Raymond ſon frere, & à Raymond-*Pelet*, fils de celui-ci, 1°. la moitié de la ville de Narbonne, des places, châteaux, tours & murailles, avec les uſages, cenſives & autres droits ſeigneuriaux qui en dépendoient; la moitié des juifs & du bourg, & en un mot la moitié de tout ce que Raymond, leur ayeul, & ſa femme Ricarde, Berenger leur pere, & Garſinde leur mere, avoient poſſédé à Narbonne, ou d'autres pour eux. 2°. La moitié de tous les uſages, rentes, & autres droits qui avoient appartenu à leurs ancêtres, tant ſur la mer, que ſur les étangs, entr'autres le droit de naufrage. 3°. La moitié du droit qu'ils avoient dans l'élection des archevêques de Narbonne. 4°. La moitié de tous les fiefs, rentes & ſeigneuries que leurs prédéceſſeurs avoient poſſédés ou par eux-mêmes, ou par d'autres, dans le comté de Narbonne, à la réſerve du Château-Neuf & de ſes appartenances. 5°. La moitié de tout ce qui avoit été au pouvoir de Raymond leur ayeul, de ſa femme Ricarde, de Berenger leur pere, & de leur mere Garſinde, dans les comtés de Beziers, Lodeve, Alby & Niſmes; dans les lieux de Beaucaire & d'Argence; dans les comtés de Rouſſillon, de Gironne & de Razès; dans la châtellenie de Pierre-Pertuſe; dans les comtés de Carcaſſonne & de Gévaudan, & en l'*évêché* du pays; & enfin dans le comté de Rouergue. A la fin de l'acte, Bernard déclare qu'en cas que Bernard-*Pelet* vienne à décéder ſans enfants, il diſpoſe de tout ce qu'il lui a donné, en faveur de Raymond ſon frere, ou des autres enfants de ce dernier.

Ce partage fait connoître l'étendue du domaine de Berenger, vicomte de Narbonne, mais il ne faudroit pas en inférer que la vicomté de ce nom s'étendît au-delà du comté ou dioceſe de Narbonne.

C'eſt, au-reſte, de ces anciens vicomtes de Narbonne que deſcendent en ligne directe les vicomtes de *Narbonne-Pelet*, les mêmes dont il eſt fait mention à l'article de *Maguelone*, tom. 4. de ce dictionnaire, pag. 484. &c.

Les vicomtes de Narbonne avoient dans la ville de ce nom, leur palais, qui étoit bien fortifié, & leur chapelle vicomtale.

VIII. De la *viguerie*, des *viguiers* & des *bailes de Narbonne*. Il eſt fait mention des *viguiers* de Narbonne ſous les années 1006. & 1163. Pierre-Raymond de Narbonne étoit viguier en cette derniere année. Le *baile* de Narbonne eſt auſſi nommé vers l'an 1090. & 1130. Dans les ſiecles ſuivans, il eſt parlé plus expreſſément des viguiers & de la viguerie de Narbonne. L'an 1228. Aymeri IV. vicomte de Narbonne, reçut, en préſence d'Hugues de Pérignan & de Raymond, ſes écuyers, l'hommage de Bernard de St. Etienne, *pour la villication ou viguerie de la domination de la vicomté du bourg de Narbonne, qu'il tenoit en fief honoré*, dont il avoit hérité de Guillaume-Raymond du bourg, ſon oncle, & dont ce dernier avoit hérité lui-même de Berenger ſon pere, & de Guillaume-Raymond du Bourg, ſon ayeul.

Cette viguerie *vicomtale* fut encore inféodée en 1272. 1298. &c.

Quant à la viguerie *royale* de Narbonne, elle fut établie par le roi Philippe de Valois en 1349. & elle fut formée d'un démembrement de celle de Beziers. Cet établiſſement fut confirmé par deux arrêts du parlement de Paris, de l'an 1357. & de l'an 1364. malgré les oppoſitions de l'archevêque & du vicomte de Narbonne, & des conſuls de Beziers. Selon le récenſement fait vers l'an 1370. la viguerie-royale dont il s'agit, contenoit en tout 3500. feux.

Pour ce qui concerne les *hommes-illuſtres* de Narbonne, *voyez* leur hiſtoire, imprimée à Narbonne même, chez Beſſe, en 1757.

Dioceſe temporel de Narbonne). Ce diſtrict, qui fait partie de la généralité de Montpellier, eſt borné au N. par le dioceſe de St. Pons, au N. E. par celui de Beziers, au N. O. par le dioceſe de Lavaur, au S. par le Rouſſillon, au S. O. par le dioceſe d'Aleth, à l'E. par la Méditerranée, & à l'O. par les dioceſes de Carcaſſonne & de Mirepoix.

Digitized by Google

poix. Il eſt ſitué entre le dix-neuvieme degré 41. minutes & le vingtieme degré 51. minutes de longitude, & entre le quarante-deuxieme degré 48. minutes & le quarante-troiſieme degré 29. minutes de latitude. Il a 14. grandes lieues de longueur ſur 12. de largeur; ce qui peut être évalué à 130. lieues quarrées (non-compris dans cette étendue le diſtrict de Limoux, qui fait partie du dioceſe ſpirituel de Narbonne). Ce pays eſt également agréable & fertile, & le climat y eſt fort tempéré. Il y a des montagnes, principalement dans la partie méridionale, connues ſous le nom de *Corbieres*; quelques plaines aux environs de Narbonne, & d'aſſez belles vallées le long des rivieres. L'Aude traverſe ce dioceſe dans la partie ſeptentrionale, & s'y diviſe en deux branches, toutes deux navigables, dont l'une va ſe perdre dans l'étang de Vendres, qui communique avec la Méditerranée par le *Grau* de même nom. On donne le nom de *Robine* d'Aude à l'autre branche, qui paſſe par Narbonne, & va aboutir au *Grau* ou port de *la Nouvelle*, par l'étang de Sigean. *Voyez* la Nouvelle. Le Canal-Royal de Languedoc traverſe la partie ſeptentrionale de ce même dioceſe. On avoit penſé à faire déboucher ce Canal par la ville de Narbonne, mais ce deſſein n'eut point ſon effet pour deux raiſons. La premiere, parce qu'alors le Canal auroit été expoſé aux inondations de la riviere d'Aude, dont les effets ſont d'une nature à effrayer ſur une navigation de cette importance. La ſeconde, parce qu'en prolongeant le Canal juſqu'à Cette, on vivifioit d'autant le Bas-Languedoc, qui n'auroit point profité des avantages du Canal, s'il n'eût pas débouché dans les étangs. *Voyez* Canal-Royal.

Dans les bonnes années, le dioceſe de Narbonne produit une très-grande abondance de bled, qui eſt eſtimé des meilleurs du royaume, & eſt fort recherché pour les ſemailles: auſſi il s'en fait un commerce très-conſidérable, principalement par le port de la Nouvelle. Il croît peu de vin dans ce dioceſe, mais les recoltes d'huiles d'olives y ſont ordinairement fort abondantes. On y cultive également avec ſuccès les mûriers, dont la feuille ſert à nourrir les vers-à-ſoie. Les ſalins de Peiriac y fourniſſent les ſels qui ſe conſomment dans le Haut-Languedoc. On y recueille du ſalicot, qui eſt une herbe que l'on fait ſécher, & que l'on met enſuite en terre pour la bruler, comme pour faire du charbon. Il s'en forme une matiere qui ſert à faire le verre, & ſe diſtribue dans toutes les verreries du Languedoc, de même qu'en Italie.

Le principal & preſque l'unique commerce de la ville de Narbonne conſiſte en bleds. C'eſt l'entrepôt de tous ceux qui viennent du Haut-Languedoc par le Canal-Royal, ainſi que de ceux qui ſe recueillent dans le pays. De-là ils ſont voiturés par le Canal (appelle la Robine de Narbonne) juſqu'a la mer, & par la mer, en Provence, en Rouſſillon, & même en Italie, quand les récoltes n'y ſont pas bonnes.

On compte dans le dioceſe-temporel de Narbonne 131. paroiſſes ou communautés aſſouagées, qui comprennent enſemble 11. mille 207. feux. *Voyez* Languedoc.

DÉNOMBREMENT du Dioceſe de NARBONNE.

Paroiſſes.	*Feux.*
Alaric. } *Voyez* Mous.	
Alba. }	
Albas	20
Albieres	48
Argulieres	101
Argens	27
Armiſſan	89
Auriac	33
Azille ou Azillan, *ville*	257
Bages	153
Bizanet	85
Bize ou Bizan	168
Bouiſſe	20
Boutenac	38
Camplong	27
Camps	61
Canes. *Voyez* le Luc.	
Canet	86
Capeſtan, *ville*	167
Caſcaſtel & Villenove	45
Caſtelmaure & Embres	13
Caſtelnau d'Aude	48
Caunes, *ville*	169
Caunette (la)	11
Citou	108
Conillac	58
Courſan	213
Couſtouge	21
Creiſſe ou Creiſſan	67
Cruſcades	18
Cubiere	30
Cugugnan	28
Cuxac	162
Daveja	45
Dernaqueillette	14
Donnove	7
Donos ou Donne	4
Duillac	45
Durfort. *Voyez* Vigne-Vieille.	
Egues (las). *V.* Fourtou.	
Embres. *V.* Caſtelmaure.	
Eſcalles	55
Eſpinaſſiere. *Voyez* Leſpinaſſiere.	
Fabreſan	189
Felines	27
Ferrals	53
Feuillia	21
Fitou	80
Fontcouverte	51
Fontjoncouſe	27
Fourtou & Las-Egues	51
Fraiſſe	36
Gaſparet	10
Gineſtas	141
Gruiſſan	153
Homps	20
Jonquieres	25
Lac (le) & Villefalſe	17
Lairiere	51
Lanet	100
Laure ou Lauran	164
Leaucatte	111
Leſignan & St. Jacques	211
Leſpinaſſiere	158
Luc & Canes	50
Maillac	90
Marcorignan	71
Marmories	25
Maſſac	6
Mirepeyſſet	35
Montbrun	16
Montels	19
Montgaillard	23
Montjoy	36
Montredon	67
Monteſſé	18
Mothomet	38
Mous, Alba & Alaric	46
Mouſſan	108
NARBONNE, *ville*	1098
Nevian	45
Niſſe ou Niſſan	271
Orneſons	38
Ouveillan	194
Pader	34
Palairac	25
Palme (la)	77
Paraza	43
Paziols	63
Pepieux	76
Perignan	183
Peyrac-de-Mer	95
Peyrac ou Periac de Minervois	167
Poiles	66
Portel	65
Pouzols	71
Puiſſerguier	104
Quarante	197
Quintilla	28
Redorte (la)	81
Ribaute	14
Rieux, *ville*	217
Roque-de-Fa (la)	47
Roque-courbe	18
Roquefort	19
Roubian	43
Rouſſiac	17
Saleilles	130
Salles	132
Salza	15
Sijean	278
Soulages	48
St. André-de-Roquelongue	58
St. Jacques. *V.* Leſignan.	
St. Jean-de-Barrou	31
St. Laurent	41
St. Marcel	71
St. Martin-des-Puits	9
St. Nazaire	100
St. Pierre-des-Champs	17
Ste. Saliere ou Valiere	61
Talayran	33
Termes	33
Theſan-en-Corbieres	44
Tourniſſan	10
Tourouzelle	96
Trauſſe	83
Treilles	7
Truillas	9
Tuchan	112
Valmigere	4
Vedillan	7
Ventenac	44
Vigne-Vieille & Durfort	53
Villa-des-Ports (le)	3
Villedagne	47
Villefalſe. *Voyez* Lac.	
Villeneuve-des-Chanoines	93
Villenove. *V.* Caſcaſtel.	
Villeſeque	51
Vinaſſan	30
131. *Par.*	*Total* 11207

Paroiſſes du dioceſe de NARBONNE *qui entrent à l'aſſiette de ce dioceſe.*

Nota. Les chiffres à côté des paroiſſes, indiquent le rang de leur ſéance, & leur tour pour l'entrée aux états de la province de Languedoc.

Azille, 6.
Bize, 14.
Capeſtan, 1.
Caunes, 5.
Courſan, 11.
Cuxac, 9.
Durban, 13.
Fabreſan, 17
Gineſtas, 15.
Gruiſſan, 19.
Laure, 2.
Leſignan, 4.
Niſſe, 12.
Ouveillan, 3.
Palme (la), 21.
Peiriac-de-Mer, 20.
Peiriac-de-Minervois, 7.
Pepieux, 16.
Perignan, 18.
Puiſſerguier, 8.
Rieux, 10.
Sigean, 13.
Tuchan, 22.
Villerouge-du-Termenois, 24.

14. *par.*

Nous le répétons, les 131. paroiſſes & communautés affouagées, que nous avons employées dans le dénombrement ci-deſſus, ne comprennent point toute l'étendue du dioceſe de Narbonne, conſidéré comme diſtrict ſpirituel de la province de Languedoc. Ces 131. paroiſſes ſont ſeulement celles qui reſſortiſſent à la recette des finances de Narbonne, & peut-être même en avons-nous oublié quelques-unes, telles, par exemple, que celle de *Villerouge-du-Termenois*, qui n'a point été employée, vraiſemblablement par omiſſion, dans l'état d'affouagement de ce dioceſe qui nous a été fourni.

NARBONNOISE ou Gaule-*Braccata*. La province-romaine des Gaules, ou Gaule-Narbonnoiſe, anciennement appellée *Braccata*, à cauſe des grandes culottes ou *brayes* que portoient ſes habitants, étoit bornée à l'orient par les montagnes des Alpes, depuis celle d'Adula aux ſources du Rhin, juſqu'à l'embouchure du Var dans la Méditerranée; au nord par le Rhône juſqu'au deſſous de Lyon, & enſuite par les montagnes des Cevennes; au couchant par les deux côtés de la Garonne, en remontant ce fleuve, depuis l'embouchure du Tarn, juſqu'à celle du Sarlat vers les Pyrénées; & enfin au midi par ces mêmes montagnes, & par les ſources de cette derniere riviere juſqu'à Cervera ſur la Méditerranée, laquelle ſervoit enſuite de limites juſqu'au Var. Cette province étoit diviſée par le Rhône, au-deſſous de Lyon, juſqu'à l'embouchure de cette riviere dans la mer, en deux grandes parties, ſavoir, en orientale & occidentale. La premiere étoit occupée par divers peuples, dont les Liguriens-Tranſalpins & les Allobroges étoient les principaux. Sous le nom des premiers étoient compris les Salyens, les Décéates, les Oxubiens, & autres peuples de Provence entre le Var & le Rhône. Les Allobroges habitoient la plus grnde partie des pays connus aujourd'hui ſous l enom de Savoye & de Dauphiné entre le Rhône & l'Izere; mais il paroît que les Allobroges avoient auſſi des habitations à l'occident du Rhône, puiſqu'une partie des dioceſes de Vienne & de Valence, qui appartenoient à ces peuples, s'étendent dans le Vivarais à la droite de la même riviere.

La partie occidentale de la province-romaine comprenoit tout le pays habité par les Volces, & renfermoit la plus grande partie du Languedoc avec le Rouſſillon, le pays de Foix, & cette portion de l'ancien dioceſe de Toulouſe, qui eſt compriſe aujourd'hui dans la Gaſcogne. Cette partie occidentale étoit ſéparée de l'autre par le Rhône, qui ſe déchargeoit alors dans la mer intérieure ou Méditerranée par trois bouches: la premiere à l'orient & du côté de Marſeille s'appelloit *Maſſaliotique*; la ſeconde, qui étoit au couchant du côté de l'Eſpagne, ſe nommoit *Hiſpanienſe*; & celle du milieu, *Metapinum*. On donnoit aux deux dernieres le nom de Lybiques, parce qu'au rapport de Pline, cette côte étoit autrefois appellée Liguſtique.

Le pays des *Volces* étoit donc borné à l'orient par le Rhône, au midi par la Méditerranée, & au couchant par les Pyrénées & les deux bords de la Garonne, juſqu'à la jonction de ce fleuve avec le Tarn. Du côté du ſeptentrion, les bornes de ce même pays ſont moins connues. On ſait en général que les Cevennes lui ſervoient de bornes de ce côté-là; mais comme ces montagnes n'occupent pas tout l'eſpace qui eſt entre le Rhône & la Garonne, on ne ſauroit marquer au juſte les bornes qui ſéparoient les Volces des Celtes ou des Aquitains du côté du nord-ou eſt: on peut cependant ſuppoſer avec aſſez de fondement que c'étoit la riviere d'Agout, en remontant depuis le lieu où elle ſe jette dans le Tarn à la pointe de St. Sulpice, juſqu'à l'endroit où elle reçoit celle de Tore; & celle-ci, depuis ſon embouchure juſqu'à ſa ſource dans les montagnes du dioceſe de St. Pons. Ces deux rivieres ſéparent en effet l'ancien dioceſe de Toulouſe, qui faiſoit partie du pays de Tectoſages, de l'Albigeois compris dans la Celtique du temps de Céſar, & avant qu'Auguſte l'eût incorporé dans l'Aquitaine. *Voyez* Volces.

On peut donc attribuer à l'ancienne Narbonnoiſe à l'occident de Rhône, toute la partie des dioceſes de Vienne & de Valence qui eſt de ce côté-là avec les dioceſes de Viviers & d'Uzès; une partie de ceux d'Avignon & d'Arles; les dioceſes de Niſmes & d'Alais, qui n'en formoient qu'un ſeul; ceux d'Agde, de Maguelonne ou de Montpellier, de Lodeve, de Beziers & de Carcaſſonne; celui de Narbonne, duquel furent détachés dans le quatorzieme ſiecle, ceux de St. Pons & d'Aleth; celui d'Elne ou le Rouſſillon, & enfin toute la province-eccléſiaſtique de Toulouſe, qui ne formoit anciennement qu'un ſeul dioceſe, & qui comprend aujourd'hui les dioceſes de Toulouſe, de Montauban, de Mirepoix, de Lavaur, de Rieux, de Lombès, de St. Papoul & de Pamiers. Par-là ſe trouve exclus de la Narbonnoiſe tout le dioceſe de Caſtres avec la partie de celui d'Alby, qui eſt à la gauche du Tarn, que Catel attribue à cette province, mais qui, de même que le Gévaudan, le Rouergue & le Velay, faiſoit partie de l'Aquitaine depuis Auguſte, & auparavant de la Celtique.

Quant à la Narbonnoiſe-Orientale, ſes limites ſont bien connues au nord, à l'occident & au midi, mais il n'en eſt pas de même à l'orient. Au nord cette province étoit bornée par le Rhône, depuis ſon entrée dans le lac Leman ou de Geneve, juſqu'à Lyon où ce fleuve reçoit la Saone; la Méditerranée la terminoit au midi, & le Rhône à l'occident. Les provinces de Savoye, de Dauphiné, de Provence & du Comté-Venniſſin étoient preſque entiérement compriſes dans cette ſeconde partie de la Narbonnoiſe, & il ne reſte de difficultés que pour les bornes à l'orient du côté des Alpes. Il paroît que la province-eccléſiaſtique d'Embrun (qui comprend les dioceſes d'Embrun, de Digne, de Graſſe, de Vence, de Glandeves & de Senès, de même que les dioceſes de Moûtiers & de St. Jean de Maurienne, en Savoye), ne fit point, du moins au commencement, partie de la Narbonnoiſe; & fut au-contraire attribuée à la province des Alpes-Maritimes, tandis que les dioceſes de Moûtiers & de Tarentaiſe étoient compris dans la province des Alpes-Grecques. Mais en voilà aſſez pour le préſent, ſur les limites de la Narbonnoiſe.

Avant la venue des Romains dans les Gaules, la Province-Narbonnoiſe étoit renfermée dans les limites de la Gaule-Celtique proprement dite, & ſes peuples portoient le nom de Celtes.

On ſait que ce fut ſous le prétexte ſpécieux de ſecourir les Marſeillois, leurs alliés, que les Romains attaquerent les Liguriens & les Salyens, & commencerent par-là la conquête de la Province-Narbonnoiſe vers l'an 587. de Rome. L'an 633. de

Digitized by Google

Rome, les divers peuples qui habitoient cette contrée des Gaules, furent entiérement ſoumis, & leur pays réduit en province-romaine.

Ce ne fut que l'an 727. de Rome, que la province-romaine prit le nom de Narbonnoiſe, comme il a été expliqué plus en détail à l'article de Narbonne. Cette province fut gouvernée, au nom du peuple-romain, par des proconſuls. On appella ainſi tous les ſenateurs que ce même peuple envoya au nom du ſénat pour gouverner, pendant un an les provinces de ſon département, ſoit qu'auparavant ils euſſent exercé la charge de conſul, ou ſeulement celle de préteur. Ces proconſuls avoient des licteurs & d'autres marques de leur dignité, qu'ils prenoient au ſortir de Rome, & qu'ils ne quittoient qu'à leur retour dans cette capitale de l'empire. Ils ne portoient ni l'épée ni la cotte d'armes, parce qu'ils n'avoient pas droit de vie & de mort ſur les troupes, quoiqu'ils l'euſſent ſur le reſte du peuple; & d'ailleurs ils ne commandoient pas la milice. Ainſi, quoiqu'ils fuſſent plus diſtingués que les lieutenants qu'Auguſte envoyoit pour gouverner les provinces qui lui étoient immédiatement ſoumiſes, leur autorité étoit cependant beaucoup moins conſidérable. Au-reſte, il eſt à-propos de remarquer que la province-romaine avoit dabord été gouvernée par des conſuls, & qu'elle ne devint proconſulaire qu'après qu'Auguſte l'eût cédée au peuple-romain.

Agrippa miniſtre & favori d'Auguſte contribua à l'embelliſſement de la Narbonnoiſe & à la commodité publique, par les grands chemins qu'il y fit conſtruire, ainſi que dans le reſte des Gaules. Il eſt vrai qu'il ne fut pas le premier qui procura cet avantage à la province, puiſqu'il eſt fait mention avant la conquête des Romains, d'un grand chemin qui conduiſoit depuis Ampupurias en Eſpagne juſqu'au Rhône, & étoit marqué de huit en huit ſtades par des colonnes milliaires. Ciceron nous apprend encore qu'avant le temps d'Auguſte, il y avoit dans la province un grand chemin qui la traverſoit, & qu'on appelloit la *voie Domitianne*. Mais, c'eſt proprement à cet Empereur & à Agrippa, ſon favori, que la Narbonnoiſe fut redevable de ſes grandes voies ou chemins militaires, qui faiſoient un des plus beaux & des plus ſuperbes ornements de l'empire-romain, & qui par le ſoin des états de Languedoc, ſont encore aujourd'hui celui de la province de ce nom, & même du royaume.

Agrippa établit Lyon comme le centre de tous les grands chemins. Il y en avoit quatre principaux, qui conduiſoient depuis la ſortie de cette ville, juſqu'aux confins des Gaules. L'un ſe terminoit à l'extrémité de l'Aquitaine; un autre ſe partageoit en deux routes, dont l'une conduiſoit à Marſeille, & l'autre à Narbonne. Il y avoit encore une troiſieme route qui s'étendoit dans la province, & qu'on appelloit la *voie Aurelienne*, du nom ſans doute de celui qui l'avoit fait conſtruire. *Voyez* Provence. Ces chemins étoient tous pavés de grandes pierres quarrées, dont la taille & le tranſport coûterent de ſommes immenſes. Il paroît par les inſcriptions qu'outre les chemins publics, Auguſte eut ſoin d'embellir la province de pluſieurs édifices, & de pourvoir à leur entretien.

Les empereurs Tibere, Claude, Adrien, Poſtume & Antonin furent auſſi ſoigneux d'entretenir & de réparer ces chemins, qu'Auguſte & Agrippa l'avoient été de les faire conſtruire.

La Narbonnoiſe fut long-temps gouvernée par un proconſul, & cette forme d'adminiſtration, qui ſubſiſtoit ſous l'empire de Conſtantin, ne changea que long-temps après, les préſidents ayant été ſubſtitués aux proconſuls.

Vers l'an 277. de J. C. les provinces des Gaules, qui étoient alors au nombre de ſix ou ſept, furent diviſées en pluſieurs autres. C'eſt alors que la *Viennoiſe* fut ſéparée de la Narbonnoiſe, dont elle avoit fait partie. Par cette diviſion, que l'on ne ſauroit faire remonter plus haut que l'empire d'Aurelien, & même que celui de Probus, Narbonne fut la métropole de la Narbonnoiſe, qui conſerva ſon ancien nom, & Vienne le fut de l'autre province (de la Viennoiſe) à laquelle cette ville donna le ſien. On ne ſait pas bien ſi le Rhône fit d'abord la ſéparation de ces deux provinces, quoique cela paroiſſe aſſez probable. Il eſt cependant certain que, dans la ſuite, le dioceſe de Viviers, & la partie de ceux de Vienne, de Valence, d'Arles & d'Avignon, qui eſt à l'occident de ce fleuve, dépendit de la Viennoiſe.

On croit que l'érection de la ſeconde Narbonnoiſe & de la ſeconde Aquitaine, avec celle de la troiſieme & quatrieme Lyonnoiſe, doit être attribuée à l'empereur Valentinien I. après l'an 370. & avant l'an 375. C'eſt dans le concile tenu à Valence l'an 374. qu'il eſt fait mention pour la premiere fois de la ſeconde Narbonnoiſe, dont *Aix* fut la métropole. Par l'érection de cette derniere province, la partie de l'ancienne Narbonnoiſe ou Gaule *Braccata*, qui eſt à l'occident du Rhône, prit le nom de Narbonnoiſe premiere, pour la diſtinguer de la ſeconde, qui étoit entiérement au-delà de ce fleuve. Il faut cependant en excepter le Vivarais, qui continua d'appartenir à la Viennoiſe.

La Narbonnoiſe ſeconde & la ſeconde Aquitaine, créées vers le même temps, furent ajoutées au corps des cinq provinces des Gaules (qui étoit compoſé des provinces ſuivantes, la Narbonnoiſe, la Viennoiſe, l'Aquitanique, la Novempopulanie & les Alpes-Maritimes). Ce corps fut donc compoſé depuis de ſept provinces.

Au-reſte, il ne ſeroit pas aiſé de décider ſi la Narbonnoiſe ſeconde fut démembrée de la premiere Narbonnoiſe ou de la Viennoiſe; il paroît cependant plus probable que ce démembrement ſe fit d'une partie de la Viennoiſe, & non de la Narbonnoiſe. Vers la fin du quatrieme ſiecle & au commencement du cinquieme, les deux Narbonnoiſes furent agitées & déſolées plus que jamais par les irruptions des peuples barbares, qui depuis long-temps ne ceſſoient de porter les plus furieuſes atteintes à l'empire-romain. Après divers événements, les Wiſigoths, qui juſqu'alors étoient demeurés en Italie, & nommément dans la Toſcane où ils paroiſſoient avoir fixé leur demeure, firent, on ne ſait pas trop pourquoi, une irruption en-deçà des Alpes, l'an 412. ſous la conduite de leur roi Ataulphe. Les généraux de l'empereur Honorius voulurent leur réſiſter, mais ce fut en vain. Il fallut en venir à un accommodement. Le patrice Conſtance, autoriſé à cet effet par l'empereur Honorius, leur céda pour demeure l'Aquitaine depuis Toulouſe juſqu'à l'Océan, ou, ſuivant certains auteurs, la ſeconde Aquitaine ou province-eccléſiaſtique de Bordeaux, & quelques villes des provinces voiſines. Cette ceſſion eſt de l'an 419. La ville de Toulouſe, l'une des plus conſidérables de l'empire, devint alors la capitale du royaume des Wiſigoths dans les Gaules; privilege dont elle jouit ſans interruption pendant quatre-vingt-huit ans. Ce nouveau royaume fut d'abord reſſerré dans les bornes dont nous venons de parler; mais il s'étendit enſuite peu-à-peu dans la Narbonnoiſe & dans l'Aquitaine juſqu'à la Loire, & compriſ finalement avant la fin du cinquieme ſiecle tout le pays renfermé entre cette riviere, les

Pyrenées, la Méditerranée & l'Océan.

L'an 462. la ville de Narbonne & une partie de la Narbonnoiſe-premiere furent cédées aux Wiſigoths par l'empereur Severe. Nepos qui régna dans la ſuite, & fut chaſſé du trône l'an 475. leur céda cette même année, par un traité ſolemnel, le reſte de la Narbonnoiſe-premiere avec d'autres provinces à l'occident du Rhône. En vertu de ce traité, Euric, roi des Wiſigoths, demeura paiſible poſſeſſeur, non-ſeulement de la Narbonnoiſe-premiere, mais encore des trois Aquitaines, & en particulier de l'Auvergne. Ce prince eut alors la ſatisfaction qu'il ſouhaitoit depuis long-temps, de voir la Loire, le Rhône, la Mer-Méditerranée, les Pyrénées & l'Océan ſervir de bornes à ſes états. *Voyez* Wiſigoths, Languedoc, &c.

Quant à la Narbonnoiſe-ſeconde, elle fut auſſi inondée par divers peuples barbares qui vers la fin du quatrieme & au commencement du cinquieme ſiecle, firent des efforts pour démembrer l'empire-romain. Cette province réſiſta mieux & fut plus long-temps ſoumiſe aux Romains, parce qu'ils avoient plus de facilités pour la ſecourir. Mais enfin, elle ſuccomba auſſi, & devint la proie des Bourguignons. *Voyez* Bourgogne & Provence. *Voyez* auſſi Viennoiſe & Dauphiné.

NARCASTET, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement, ſénéchauſſée & recette de Pau, intendance d'Auſch. On y compte 18. feux. Ce village eſt près de la rive gauche du Gave, à une lieue & demie S. E. de Pau, & ſur la route de Nay.

NARCY, en Champagne, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 74. feux, y compris ceux de la ferme de *Gloſſinde*. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. N. O. de Joinville, & 2. S. E. de St. Dizier.

NARCY, en Nivernois, dioceſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance de Bourges, élection de la Charité. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. E. de la Charité & de la Loire. Le prieur de la Charité eſt patron de la cure, qui vaut de cinq à 600. liv. de revenu. Il en dépend pluſieurs écarts. Il y a une chapelle de 300. liv. de rente, & qui dépend de l'ordre de Malte. Le pays des environs eſt aſſez agréable & fertile. On y a établi pluſieurs forges, qui ſe ſoutiennent avec ſuccès.

NARESSE, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Villeréal. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Périgord, à 8. ou 9. l. N. d'Agen.

NARESTAN ou St. Didier de Nareſtan, dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 516. feux. Cette paroiſſe eſt à 7. l. N. E. du Puy.

NARGY, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 113. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche du Loing, à 2. l. & demie N. N. O. de Montargis, & 3. S. S. E. de Nemours.

NARLE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 29. feux, y compris ceux de *Framoy*. Ce ſont deux petits villages, ſitués l'un & l'autre en pays montagneux & de pâturages.

NARLOUP, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On n'y compte que 3. feux.

NARP, en Béarn, dioceſe de Dax, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Sauveterre. On y compte 7. feux. Ce village eſt à quelque diſtance de la rive droite du Gave, à une lieue & demie N. O. de Navarreins.

NARTOUX, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 19. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. d'Alby. On l'appelle auſſi *Nerque* & la *Nerque*.

NARVESAIN, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Juſſey. On y compte 33. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe de Vauconcour, eſt à 3. l. & demie S. S. O. de Juſſey.

NAS

NASIUM, poſition de la Gaule & de la Belgique-première. On la retrouve à Nay ou Naix en Barrois.

NASQUE ou la Neſque, petite riviere qui a ſa ſource en Provence, au N. E. du comté de Sault. Elle traverſe ce comté; paſſe par Monieux, les Metamis, Venaſque & Pernes au Comté-Venaiſſin. Elle ſe joint enſuite aux eaux de la Sorgue, & ſe mêle avec elles aux eaux de l'Ouveze, vis-à-vis de Bedarrides, à 2. l. N. E. d'Avignon. Le cours de cette riviere eſt principalement dans le Comté-Venaiſſin, & il y eſt d'environ ſix lieues. *Voyez* Venaſque.

NASSANDRE, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, diſtrict des paroiſſes mixtes. On y compte 60. feux Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Rille, à 2. l. & demie E. N. E. de Bernay.

NASSIET ou Maſſiet & Marpas, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 238. feux. Ces deux villages ſont près de la riviere de Luy, à 5. l. & demie S. E. de Dax.

NASSIGNY, en Bourbonnois, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche du Cher, en pays aſſez fertile, à 3. ou 4. l. N. de Montluçon.

NASTRINGUES, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive droite de la Dordogne, à 4. l. & demie O. de Bergerac, & 9. S. O. de Périgueux.

NASWEILLER, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Multzig. Ce village eſt affouagé avec celui de *Rus-Berenbach*. *Voyez* cet article.

NAT

NATTAGE, en Bugey, dioceſe & élection de Belley, parlement & intendance de Dijon, mandement de Roſſillon. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à la rive droite du Rhône, à une bonne lieue E. de Belley. Son terroir eſt agréable & fertile.

NAU

NAU & Navau, dans la principauté de Sedan, au Pays-Meſſin, dioceſe de Rheims, parlement & intendance

intendance de Metz, juriſdiction de Château-Regnault, ſubdélégation & recette de Sedan. Ce ſont deux hameaux de la paroiſſe de Tillay, ſitués ſur la riviere de Semoy, à 5. l. de Sedan. Leur terroir eſt aſſez abondant en pâturages.

NAVA. C'eſt le nom d'un fleuve, dont il eſt fait mention dans Tacite & dans le poëme d'Auſone intitulé *Moſela.* Ce fleuve ou riviere a aujourd'hui le nom de *Nahe*, & ſe rend dans le Rhin ſous Bingen.

NAVACELLE, en Languedoc, dioceſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. de St. Ambroiſe, & 4. N. O. d'Uzès.

NAVAILLES *d'Angous*, en Béarn, dioceſe d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Sauveterre. On n'y compte que 3. feux. Ce village eſt près des confins du pays de Soule, à une lieue S. O. de Navarreins.

NAVAILLES, St. Armon & St. Peyrus, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Morlas. On y compte 93. feux. Ces trois villages ſont à deux petites lieues N. O. de Morlas, & 2. & demie N. N. E. de Pau.

La terre & ſeigneurie de *Navailles* eſt une des douze premieres baronnies du Béarn. Elle fut long-temps poſſédée par des ſeigneurs du nom de *Navailles*, deſquels elle paſſa dans la maiſon de *Foix*, & depuis dans celle d'*Andouins*. Gaſton d'Andouins, dernier poſſeſſeur de cette baronnie, la donna, par ſon teſtament du 2. janvier 1524. à Magdeleine d'*Andouins*, ſa fille, qui l'an 1527. épouſa en premieres noces, Jean-Marc, baron de *Montaut* & de Bénac, capitoul de Toulouſe. Leurs deſcendants l'ont poſſédée juſqu'à la mort, arrivée ſans enfants, de Philippe de Montaut-Bénac, dit le maréchal-duc de Navailles. Elle vint enſuite à François de *Gontaut*, marquis de Biron, qui la vendit à Dominique d'*Eſclaux-Meſplez*, préſident au parlement de Navarre, fils de Dominique d'Eſclaux, évêque de Leſcar, après la mort de ſa femme N. héritiere de *Meſplez*, dont le fils prit le nom, & épouſa N. de *Gaſſion*. De ce mariage naquirent, 1°. N. d'Eſclaux-Meſplez, baron de Navailles, avocat-général, puis préſident au parlement de Navarre, après ſon pere; marié à N. *Colbert*, ſœur de la comteſſe de Lupé-du-Garané, & de la marquiſe de Noë, dont un fils, d'abord officier dans le régiment Dauphin, cavalerie. 2°. N. d'Eſclaux, dit le chevalier de Meſplez, maréchal des camps & armées du Roi en 1748. &c. 3°. N. d'Eſclaux-Meſplez, abbé de Pérignac, mort en 1753. 4°. N. d'Eſclaux-Meſplez, chanoine de Leſcar. 5°. N. d'Eſclaux-Meſplez, femme de N. de *Planteroſe*, tréſorier de Navarre, & deux autres filles, dont une religieuſe.

La terre de *Barinque* fut démembrée de la baronnie de Navailles, & cédée à Bertronnet de Navailles, tige des ſeigneurs de Labatut-Figueres. Elle échut à N. de *Navailles*, ſa petite-fille, mariée à Ramonet de *Caſtaign*, pere de Jean, allié à Marguerite du *Moret*, dont il eut Gaſton de Caſtaign, qui le 16. juin 1572. épouſa Marguerite de *Carrere*, vicomteſſe d'Eſcures. De cette alliance vint Catherine de Caſtaign, héritiere de Barinque, qu'elle porta en dot l'an 1592. à Jean de *Lomagne* III. du nom, dit de *Terride*, fils de Jean II. & de Jeanne de l'*Arqué-Rochefort*, dont le pere Jean, *aliàs* Thomas de Lomagne-Terride, lieutenant de la compagnie de cent hommes d'armes du maréchal de Châtillon, avoit épouſé en ſecondes noces, le 14. juillet 1523. Marie de *Perer-de-Momas*, dame de Sévignac, & étoit le quatrieme fils d'Odet de Lomagne, vicomte de Terride & de Gimois, & de Catherine de *Cardaillac*, comme il eſt prouvé par un acte de 1536.

Catherine de Caſtaign fut mere de Gaſton de Lomagne-Terride, ſeigneur de Barinque, allié par contrat du 19. février 1623. à Jeanne d'*Arrac-de-Vigne-de-Sault*, dont il eut Triſtan de Lomagne-Terride, ſeigneur de Barinque. Celui-ci ſe maria le 29. avril 1672. à Marie de *Seney*, qui le rendit pere de Jacques de Lomagne-Terride, vicomte-titulaire de Terride, ſeigneur de Barinque, marié le 5. février 1711. avec Marguerite de *Foix-Candale*, baronne de Couhain, dont 1°. Bernard de Lomagne, dit le vicomte de Terride, né le 31. janvier 1712. d'abord lieutenant des maréchaux de France, & enſuite eccléſiaſtique. 2°. Jacques de Lomagne, dit le vicomte de Terride, chevalier de St. Louis, capitaine dans le régiment du Roi dès 1752. né en ſeptembre 1723. 3°. Marie de Lomagne-Terride, dite d'abord mademoiſelle de Barinque, née au mois de janvier 1717.

De ſa premiere femme, Menjette, dame de Ste. Colomme, Jean, *aliàs* Thomas de Lomagne-Terride, lieutenant de la compagnie de 100. hommes d'armes du maréchal de Châtillon, avoit eu pour fils, Antoine, ſeigneur de Ste. Colomme, chevalier de l'ordre du Roi, appellé d'*Aidie*, du nom de ſon ayeule maternelle, ſœur d'Odet d'Aidie, amiral de Guyenne. Antoine fut mis à mort par ordre de la reine de Navarre, après le ſiege d'Orthès en 1569. & ne laiſſa point de poſtérité. Alors la terre de Ste. Colomme paſſa aux héritiers de N. de Ste. Colomme, ſœur de la mere d'Antoine dit d'Aidie, & mariée à Imbert de Gelas & de Monteſquiou; ce qui a donné lieu à l'auteur de l'hiſtoire des grands-officiers de la couronne, d'inférer cet Antoine dans la maiſon de Monteſquiou. *Voyez* Gimoès & Terrides.

NAVARRE Françoiſe, *Navarra*, province (dont la ville de *St. Jean-Pied-de-Port* eſt la capitale, quoique celle de *St. Palais* lui diſpute cet avantage), qui fait partie d'un gouvernement-général militaire; ſituée entre le ſeizieme degré 7. minutes & le ſeizieme degré 37. minutes de longitude, & entre le quarante-deuxieme degré 58. minutes & le quarante-troiſieme degré 31. minutes de latitude; bornée au N. & au N. O. par le pays de Labourd; au S. & au S. O. par la Haute-Navarre (Eſpagnole); à l'E. par le pays de Soule; & au N. E. par le Béarn. Elle a 11. lieues & demie de longueur ſur 7. de largeur; ce qui peut être évalué à 60. l. quarrées. Elle eſt arroſée de la Nive & de la Bidouſe, & de pluſieurs autres rivieres moins conſidérables. Ces rivieres ſont preſque toutes extrêmement abondantes en poiſſon & ſur-tout en excellentes truites.

La Navarre eſt un pays très-montagneux & naturellement ſtérile. Il ne rapporte qu'à force de travail. Les fruits qui y croiſſent, mais en petite quantité, ſont excellens. On y cueille des grains & quelque peu de vin dans les vallées. Il y a dans les montagnes, des bois & de bons pâturages. Les habitants ſont en général d'une taille médiocre, mais bien-faits. Ils ont beaucoup d'eſprit, & ſont d'un naturel très-vif & bouillant. Ils ſont extrêmement laborieux & très-zélés pour la religion & pour le ſervice de leur prince. Ils ſe piquent de droiture & de bonne foi, ce qui les rend fort recommandables. Ils s'adonnent aux exercices du corps & y réuſſiſſent parfaitement bien. Ils parlent tous la langue baſque, quoique la françoiſe ſoit celle des écritures & des actes publics. Leur principal com-

merce ſe fait avec l'Eſpagne, & c'eſt de-là principalement qu'ils tirent les moyens de ſubſiſtance. Ils font auſſi paſſer du bétail, & entr'autres des chevaux fort eſtimés, dans les provinces de France.

La Baſſe-Navarre ne manque pas de mines, & ſur-tout de fer & de cuivre; mais il n'y a actuellement dans cette province que deux établiſſements d'exploitation ſuivie, qui ſubſiſtent depuis environ trente-cinq ans; ſavoir, une forge de fer & l'exploitation des mines de cuivre.

La forge de fer, dans la vallée de Baigorry, appartient moitié à cette vallée & moitié à la maiſon d'Echaus. On y faiſoit autrefois du fer-battu de très-bonne qualité; mais depuis quelques années, on n'y fabrique plus que des canons pour le ſervice du Roi. Les mines de fer ſont fort abondantes dans cette vallée, mais les bois y deviennent fort rares. C'eſt cette rareté qui a occaſionné la deſtruction d'une forge à Arneguy, à 2. lieues de la frontiere d'Eſpagne, & une & demie S. S. O. de St. Jean-Pied-de-Port.

Dans la vallée d'Oſsès, près de Bidarray, ſur la Nive, à 3. ou 4. lieues N. N. O. de St. Jean-Pied-de-Port, il y avoit auſſi une forge, qui a été détruite faute de bois.

Dans le pays de Mixe, près de Bidache, il y avoit une autre forge, qui n'exiſte plus pour les mêmes raiſons.

L'établiſſement des mines de cuivre à Baigorry, a ſouffert beaucoup de variations. Le ſieur de Latour, qui le forma, n'y réuſſit que par la protection du conſeil & celle des intendants de la province, & par une perſévérance non-interrompue pendant vingt-neuf ans. Ses ſucceſſeurs, les ſieurs Meuron de Châteauneuf & Heſſ, ſes petit-fils & gendre, ne ſe ſoutiennent depuis l'année 1760. que par les mêmes voies. Ils ont des mines de cuivre ordinaire, & des mines de cuivre tenant argent. Ces entrepreneurs ont fait à diverſes repriſes, de longues mais inutiles recherches pour trouver des mines de plomb dans cette vallée. Il paroît que la nature des rochers de ces montagnes n'eſt pas propre pour ce minéral; puiſqu'en plus de vingt endroits différens, les veines ne ſe ſont jamais ſoutenues dans l'intérieur des montagnes, quoiqu'ils euſſent fouillé ſur des indices, qui, dans le principe, donnoient de bonne mine de plomb. On n'a même découvert aucun indice qui puiſſe faire juger qu'on y ait trouvé de ce minéral en abondance.

Il y a eu diverſes mines de cuivre exploitées nommément à la montagne de Jara, vis-à-vis de la paroiſſe d'Irouleguy; une autre à celle de Latchara; une autre à celle de Gatuly; une autre à celle d'Ilharagorry, une autre à celle de Jatralepos, & une autre à celle d'Iſpeguy. Actuellement les deux principales ſont, l'une à la montagne d'Aſtoeſcoria, & l'autre à celle d'Hitragua.

Il n'y a dans toute la Baſſe-Navarre, dont il s'agit, ni abbaye, ni chapitre, ni couvent. Ce pays ſe diviſe en ſept diſtricts, vallées ou pays, qui contiennent enſemble 102. paroiſſes ou communautés.

DIVISION de la BASSE-NAVARRE.

Diſtricts.	*Paroiſſes.*
Pays d'Arberoue	7
Pays de Cize & Châtellenie de St. Jean.	28
Pays d'Iriſſarry, Armendaritz & Lentabat.	6
Pays de Mixe ou Mixte.	29
Pays d'Oſtabaretz.	22
Vallée de Baigorry.	12
Vallée d'Oſſès	8
7.	*Total* 102

DÉNOMBREMENT de toutes les Communautés compriſes dans la BASSE-NAVARRE.

Commun.	*Diſtricts.*
Accous	*Baigorry.*
Ahatxe	*Cize.*
Ahayſe	*Oſſès.*
Alſiettz	*Cize.*
Amendevix	*Mixe.*
Amorots	*Mixe.*
Ancille	*Cize.*
Anhaus	*Baigorry.*
Arberats	*Mixe.*
Arbouet	*Mixe.*
Arhantius	*Oſtabaretz.*
Armendaritz	*Iriſſarry.*
Arneguy	*Baigorry.*
Arraute	*Mixe.*
Arros	*Oſtabaretz.*
Aſcarat	*Baigorry.*
Aſcombeguy	*Iriſſarry.*
Aſme	*Oſtabaretz.*
Ayherre	*Arberoue.*
Ayſiritz	*Mixe.*
Baſquaſſen	*Cize.*
Baſtide-de-Clarance (la)	*Iriſſarry.*
Begnios	*Mixe.*
Behanne	*Iriſſarry.*
Behaſquen	*Mixe.*
Behorleguy	*Cize.*
Beyrie	*Mixe.*
Bidarray	*Oſſès.*
Biſcay	*Mixe.*
Bunus	*Oſtabaretz.*
Buſſunarits	*Cize.*
Buſtince	*Cize.*
Camon	*Mixe.*
Caro	*Cize.*
Carre (la)	*Cize.*
Charrite	*Mixe.*
Cibits	*Oſtabvrets.*
Clarance. *Voyez* la Baſtide.	
Dainhiſſe	*Cize.*
Ermiette	*Baigorry.*
Exave	*Oſſes.*
Eyharſe	*Oſſès.*
Gabat	*Mixe.*
Galardu	*Oſſès.*
Gamarthe	*Cize.*
Garatcheny	*Cize.*
Garris, *ville*	*Mixe.*
Helette	*Arberoue.*
Horſa	*Oſtabaretz.*
Hoſta	*Oſſès.*
Janits	*Cize.*
Jaxu	*Cize.*
Ibarre	*Oſtabaretz.*
Ibarrole	*Oſtabaretz.*
Iholdy	*Iriſſarry.*
Ilharre	*Mixe.*
Iriberry	*Oſſès.*
Iriſſary	*Iriſſarry.*
Irriby	*Cize.*
Iſpourre	*Cize.*
Iſturitz	*Arberoue.*
Juruleguy	*Baigorry.*
Juxue	*Oſtabaretz.*
Labets	*Mixe.*
Larribar	*Mixe.*
Larſabo	*Oſtabaretz.*
Laſſe	*Baigorry.*
Leyſpars	*Baigorry.*
Magdeleine (la)	*Cize.*
Maſparaute	*Mixe.*
Meharin	*Arberoue.*
Mendibe	*Cize.*
Mongelos	*Cize.*
Odtiquoren	*Baigorry.*
Oneix	*Mixe.*
Oregue	*Mixe.*
Orſanco	*Mixe.*
Oſtabat, *ville*	*Oſtabaretz*
Piſte (la)	*Mixe.*
Sabale	*Cize.*
Saraſquette	*Cize.*
Sillegue	*Mixe.*
Somberaute	*Mixe.*
Sorchapurn	*Cize.*
Sorhouette	*Baigorry.*
Sucos	*Mixe.*
Suhaſt	*Mixe.*
Suhaſqu'un	*Arberoue.*
Surhaute	*Mixe.*
St. Eſteben	*Arberoue.*
St. Etienne	*Baigorry.*
St. JEAN-PIED-DE-PORT, *ville*	*Cize.*
St. Jean-le-Vieux.	*Cize.*
St. Juſt	*Oſtabaretz.*
St. Martin	*Arberous.*
St. Michel	*Cize.*
St. PALAIS, *ville*	*Mixe.*
Ugarcin	*Oſſès.*
Uhart	*Cize.*
Uhart	*Cize.*
Urritue	*Cize.*
Utziat	*Cize.*
102. *Communautés.*	

Ces communautés au nombre de 102. ſont depuis long-temps allivrées à 2000. liv. dont le pays de *Mixe* ſupporte ſeul 600. liv. Les autres 1400. livres ſont diſtribuées ſur les communautés des autres diſtricts. Cet allivrement ſert de baſe tant pour les impoſitions à établir que pour les donations à faire au Roi. Mais dans les pays de Mixe, la baronnie de *Luxe* ne contribue pas à cauſe de ſes exemptions; non-plus que les baronnies de *Grammont*, qui comprennent les terres de Villenave, Bergoey, la Ferriere-de-Carne & Eſcos.

La Navarre étoit un pays d'états, quand elle fut uſurpée par Ferdinand, comme nous le dirons plus bas. Henry d'Albret, fils de Jean, ſur qui ce royaume avoit été envahi, voulut conſerver dans la *Merindade* de St. Jean-Pied-de-Port, qui lui reſtoit, la même forme de gouvernement, qui avoit été obſervée dans la Haute-Navarre. Il inſtitua en conſéquence des états dans la Baſſe. Ces états ſont compoſés, comme ailleurs, du clergé, de la nobleſſe & du tiers-état. Le clergé eſt compoſé des évêques de Bayonne & de Dax, de leurs vicaires-généraux, du prêtre-majeur ou curé de St Jean-Pied-de-Port, du prieur de la ville de St. Palais, du prieur d'Harembels, & du prieur d'Utziat ou Uxiat. Le corps de la nobleſſe conſiſte dans les

Digitized by Google

gentilhommes qui ont des terres ou maiſons nobles, avec le droit d'entrée aux états. Vingt-huit députés des villes & principales communautés du pays forment le tiers-état.

L'évêque de Bayonne préſide le clergé, quand l'aſſemblée ſe tient à St. Jean-Pied-de-Port, qui eſt dans ſon dioceſe; & quand elle ſe tient à St. Palais, qui eſt du dioceſe de Dax, c'eſt l'évêque de Dax qui ſiege à la tête de l'ordre-eccléſiaſtique. En l'abſence de ces deux évêques, leurs vicaires-généraux obſervent le même ordre.

Dans le corps de la nobleſſe, il n'y a point de rang réglé. Chacun ſe place ſelon qu'il arrive dans l'aſſemblée, & par-là ſouvent un ſimple gentilhomme eſt aſſis avant les vicomtes & les barons. Au-reſte, quoique le clergé & la nobleſſe ſoient deux corps diſtingués, ils n'ont néanmoins qu'une ſéance où le clergé tient le premier rang.

Le député de St. Jean-Pied-de-Port préſide dans le corps du tiers-état, parce que cette ville eſt la capitale du pays.

Il y a un ſyndic, un ſecrétaire, un tréſorier & un huiſſier des états, & ces commiſſions ſont à la nomination de ces mêmes états. Le ſyndic fait les propoſitions, rapporte les requêtes, fait délibérer, & prend les avis; car il n'y a point de préſident dans cette aſſemblée, & les évêques ne préſident que le clergé. Le ſecrétaire a le ſoin d'écrire les avis ſur le regiſtre.

Lorſque des trois corps il y en a deux du même avis, ils l'emportent ſur le troiſieme. Mais en matiere de finance, le tiers-état ſeul l'emporte ſur les deux autres.

La commiſſion du Roi pour tenir les états, eſt ordinairement adreſſée au gouverneur ou au lieutenant-de-roi de la province. Il envoie des lettres-circulaires à tous ceux qui y ont entrée, & leur marque le jour, ainſi que le lieu où ils doivent s'aſſembler.

Les états étant aſſemblés, ils envoient une députation des trois ordres à celui qui eſt chargé de la commiſſion du Roi, pour l'avertir qu'ils l'attendent, afin de ſavoir ce qu'il a à leur propoſer de la part du Roi. Mais le gouverneur, ou celui qui eſt chargé de la commiſſion du Roi, va, accompagné des députés, dans le lieu où les états ſont aſſemblés: là celui qui eſt à la tête du clergé, lui fait un diſcours qu'il écoute couvert & débout, & auquel il répond étant auſſi couvert. Il leur parle de ſa commiſſion, & les exhorte à faire leurs donations les plus fortes qu'ils pourront. Après ce diſcours, il ſe retire chez lui, & eſt accompagné des mêmes députés. Il envoie enſuite ſa commiſſion aux états aſſemblés, & une lettre de cachet pour les tenir.

Le ſecrétaire des états fait la lecture de la commiſſion & de la lettre de cachet, qui ſont l'une & l'autre enrégiſtrées. On nomme enſuite des députés pour compoſer le cahier qui contient le grief que les états ont à propoſer, ou les réglements qu'ils ont à demander pour le bien de la province. Les députés ont trois jours pour travailler à ce cahier, & pendant ces trois jours les états ne s'aſſemblent point. Après les trois jours les états étant aſſemblés, le ſecrétaire fait la lecture du cahier. On délibere ſur chaque article, & on arrête que le cahier ſera mis au net & préſenté par le ſyndic au gouverneur, ou à celui qui repréſente la perſonne du Roi, pour ordonner ce qu'il jugera à propos. Le gouverneur, ou celui qui repréſente la perſonne du Roi, l'examine en préſence du commiſſaire-départi (l'intendant de la province) qui aſſiſte aux états, & ſur l'avis de deux gradués. Le ſyndic rapporte le cahier aux états, & s'il s'y trouve quelque article dont ils ne ſoient pas ſatisfaits, ils en demandent la réformation par une requête qu'ils préſentent au gouverneur: en cas de refus, ils ſe pourvoient devant le Roi; & ordinairement le gouverneur lui-même les renvoie devant Sa Majeſté pour les choſes qu'il croit ne pouvoir pas leur accorder.

On procede après cela, à la donation pour le Roi, & à l'état des ſommes qui doivent être impoſées; ce qui ſe fait en préſence du commiſſaire départi qui aſſiſte aux états: cet état eſt donc arrêté en ſa préſence & ſigné par lui. Cela étant fait, on nomme des députés des trois corps pour en aller donner avis au gouverneur, ou à celui qui eſt honoré de la commiſſion du Roi, & pour le prier de ſe rendre à l'aſſemblée pour faire la clôture des états. Le gouverneur s'y rend accompagné des députés, & précédé par l'huiſſier des états, qui tient à la main une baguette, aux deux bouts de laquelle ſont empreintes les armes de Navarre. Le gouverneur ſe tenant debout & couvert, écoute celui du corps de l'égliſe qui l'a harangué à l'ouverture des états, & qui lui rend compte de la donation par eux faite au Roi. Le gouverneur lui répond par un diſcours obligeant, & ſa réponſe finie les états ſe ſéparent

Les états étant finis, le tréſorier rend ſes comptes aux députés nommés par les états, & cela en préſence du commiſſaire-départi.

Voici le détail des impoſitions faites ſur le royaume de Navarre en 1761.

		liv.	ſols.	den.
Pour	les quartiers du Roi	5425	16	3
——	la ſubſiſtance des troupes	1000	0	0
——	la capitation	12000	0	0
——	les 4. ſ. pour livre en-ſus	2400	0	0
——	la double capitation	1117	13	8
——	les offices-municipaux	2738	10	6
——	les droits de courtiers, jaugeurs & inſpecteurs	1100	0	0
——	les haras	2400	0	0
——	le droit d'uſage & nouvel-acquêt	251	6	6
——	le premier vingtieme	12500	0	0
——	le ſecond vingtieme	12500	0	0
——	les 2. ſ. pour livre du dixieme	2500	0	0
——	le gouverneur	7000	0	0
——	le même ſeigneur, pour 7. quartiers	1172	10	0
——	la ducheſſe de Grammont	1000	0	0
——	la même dame, pour 5. quartiers	837	10	0
——	monſieur de Souvré	2000	0	0
——	le même, pour 3. quartiers	501	10	0
——	le ſyndic	1000	0	0
——	le ſecrétaire des états	600	0	0
——	le clerc des états	100	0	0
——	l'huiſſier des états	100	0	0
——	les gardes du duc de Grammont	500	0	0
——	le tailluguit	1500	0	0
——	le premier-préſident	500	0	0
——	le ſecrétaire du Roi auprès du duc de Grammont	55	0	0
——	le ſecrétaire de l'intendance	100	0	0
——	un courrier, qui a porté des lettres à l'Intendant	24	0	0
——	la dame de la place d'Uhart	265	0	0
——	le ſecrétaire du premier préſident	200	0	0
——	Ilhare, ſecrétaire	15	0	0
——	Linondon	90	0	0
——	Varralde	50	0	0
——	Apalo	50	0	0
——	Baſterruhe	50	0	0
——	le ſieur de Loos	75	0	0
——	Duſau	20	0	0
——	Pelegrin	6	0	0
——	l'inſpecteur aux manufactures	100	0	0
——	Aguerre, meſſager	500	0	0
Plus	pour le même	100	0	0
Pour	Daralde, ſecrétaire des jointes	75	0	0
——	le ſieur le Febvre, agent	300	0	0
Plus	pour le même	199	8	0
Pour	le ſieur Mendiry	60	0	0
——	les Bouviers de pluſ. communautés	485	0	0
——	Hariſtoy	38	10	0
——	le ſieur Goyeneche	190	3	4
Et pour	Pelegrin	1516	15	8
	Total	78136 l.	13 ſ.	5 d.

Par addition & supplément à l'article de *Béarn*, employé dans le premier volume de ce dictionnaire, nous rapporterons ici l'état des impositions faites en Béarn, pour la même année 1761. savoir,

La taille & le taillon.	123748 l.	13 s.	9 d.
La capitation, y compris les 4. s. pour l.	108000	0	0
Le doublement de ladite capitation, y compris celle du parlement	14000	0	0
Les trois vingtiemes	195000	0	0
Les 1. s. pour livre du dixieme. . . .	12000	0	0
Total	552748 l.	13 s.	9 d.

Et pour les autres pays d'élections, villes & pays abonnés du département & de l'intendance d'Auſch, au *total*.	3749707 l.	16 s.	0 d.
A reprendre, 1°. pour la Navarre . .	78136	13	5
& 2°. pour le Bearn . . .	552748	13	9
Cela faiſoit au *total général*	4380593 l.	3 s.	2 d.

La Navarre, dont il s'agit ici, eſt dans le département de l'intendance d'Auſch & de Pau. La juſtice y eſt rendue, au nom du Roi, par un parlement ſéant à Pau en Béarn, & qui eſt connu ſous le nom de *parlement de Navarre*. Il fut créé par le roi Louis XIII. en 1620. *Voyez* Béarn, tom. 1. de ce dictionnaire, pages 500. & 501.

Pour ce qui concerne les diverſes juriſdictions établies en Navarre, & qui dépendent du parlement de ce nom, *voyez* auſſi le même tome 1. de ce dictionnaire, page 501. col. 1.

Pour le ſpirituel, la Navarre eſt diviſée en deux parties à-peu-près égales, dont l'une eſt ſous la juriſdiction de l'évêque de Bayonne, & l'autre ſous celle de l'évêque de Dax.

Le gouvernement-général-militaire de la Navarre comprend auſſi la principauté de Béarn; autrefois il comprenoit encore le pays de Soules, le pays de Labourd, le Turſan, la Chaloſſe, le Marſan, le comté de Bigorre & partie du comté de Comminges; mais depuis quelques années ces divers pays ont été réunis au gouvernement-général-militaire de Guyenne & Gaſcogne, qui borne & termine de tous côtés le gouvernement général de Navarre & Béarn, à l'exception de la partie méridionale de la Navarre, qui confine avec l'Eſpagne. Les limites du gouvernement-général dont il s'agit, ne ſont donc pas marquées exactement à l'article de Béarn, tom. 1. de ce dictionnaire, page 503. col. 2. C'eſt ce qu'il convient de rectifier, comme nous avons déjà obſervé à l'article du gouvernement-général-militaire de Guyenne & de Gaſcogne, dont les limites ſont marquées avec autant de ſoin que d'exactitude. Par conſéquent, en retranchant auſſi du dénombrement-général, employé au tom. 1. de ce dictionnaire, page 504. les villes & autres places qui appartiennent au gouvernement de Guyenne & Gaſcogne, il ne doit reſter pour celui de Navarre & Béarn, que les villes de *Pau*, de *Châteauneuf*, de *Navarreins* & de *St. Jean-Pied-de-Port*. Le ſurplus de ce dénombrement-général eſt exact; & il en eſt de même de toutes les notes qui ſuivent, à l'exception de la troiſieme, qui doit être attribuée à l'article de Guyenne.

Hiſtoire) Du temps de Céſar, la Navarre (baſſe) étoit habitée par les *Tarbelli* & en particulier par les *Vaſſei*. Sous Honorius, ce pays étoit compris dans la Novempopulanie ou Aquitanique-troiſieme.

De la domination des Romains, la Baſſe-Navarre paſſa ſous celle des Wiſigoths, & ſucceſſivement ſous celle des François, des Gaſcons & des ducs d'Aquitaine.

Vers l'an 828. les Navarrois, que l'empereur Louis I. le Débonnaire n'avoit pas défendus contre leurs voiſins, ſe donnerent un Roi (Inigo-Ariſta), qui commença le royaume de Navarre & d'Arragon, & dont la poſterité, après avoir chaſſé les Maures & les Sarrazins, réunit toute l'Eſpagne en la perſonne Charles-Quint.

Inigo-Ariſta (premier Roi de Navarre) étoit comte de Bigorre, lorſqu'il fut choiſi par les principaux du pays pour les conduire contre les Sarrazins, pendant que les François étoient occupés par les guerres civiles qui déchiroient la France, ſous les enfants de Louis le Debonnaire. La bonne conduite d'Inigo lui valut ſon élection en qualité de Roi. Quelques auteurs mettent l'époque de cette élection à l'an 819. d'autres à l'an 828. quelques-uns à l'an 845. & d'autres à l'an 889. L'opinion de ces derniers paroît la plus probable, puiſque de l'aveu de tout le monde, les François étant maîtres de Pampelune l'an 830. il n'y a pas apparence qu'alors il y eût déjà des Rois dans ce pays. Quoi qu'il en ſoit, Inigo, devenu Roi de Navarre, céda le comté de Bigorre à ſon frere Dato-Donati, & s'en réſerva l'hommage. Ce comté ne fut donc qu'un arriere-fief de la France, puiſqu'il relevoit en premier lieu de cette couronne. *V.* Bigorre.

La poſtérité d'Inigo-Ariſta conſerva le royaume de Navarre, & pluſieurs d'entre les ſucceſſeurs de ce prince ajouterent même de nouveaux états à ceux dont ils avoient hérité de leurs ancêtres.

D'abord le royaume de Navarre ne comprenoit gueres que la Baſſe-Navarre, le pays de Soule, une petite partie du Béarn, & quelques terres au midi des Pyrénées. Dans la ſuite, les rois de Navarre reculerent les limites de leurs états, & les pouſſerent juſqu'aux bords de l'Ebre & même au-delà. Alors la Navarre comprit, outre la Haute & la Baſſe-Navarre, les provinces de Guipuſcoa, d'Alava, de la Rioja, & une partie de l'Arragon.

Les deſcendants d'Inigo-Ariſta jouirent du royaume de Navarre juſqu'en 1234. que Sanchès VII. roi de Navarre, mourut ſans laiſſer d'enfants de Clémence de Toulouſe, ſa femme. Ce Prince avoit deux ſœurs, Berengere & Blanche. La premiere fut mariée à Richard, ſurnommé Cœur-de-Lyon, roi d'Angleterre, qui mourut auſſi ſans enfants. Blanche épouſa Thibaud V. comte de Champagne, dont le fils nommé Thibaud VI. fut roi de Navarre & comte de Champagne, & mourut en 1254.

Thibaud VI. laiſſa deux enfants mâles, Thibaud & Henri, qui furent ſucceſſivement tous deux Rois de Navarre. Le dernier laiſſa en mourant une fille unique, appellée Jeanne I. qui fut mariée à Philippe-le-Bel, roi de France & de Navarre. Elle mourut en 1304.

Le roi Louis X. dit Hutin, roi de France & de Navarre, fils aîné de Philippe-le-Bel & de Jeanne I. laiſſa Jeanne II. qui eut de droit le royaume de Navarre qu'elle porta dans la maiſon d'*Evreux*, par ſon mariage avec Philippe, comte d'Evreux. Elle mourut à Conflans, près de Paris en 1349.

Philippe d'Evreux laiſſa Charles I. dit le Mauvais, pere d'un autre Charles, dit le Noble & le ſecond Salomon, le même qui mourut en 1425. & laiſſa Blanche II. héritiere de ſon état. Cette princeſſe épouſa 1°. Martin, roi de Sicile, qui meurt en 1409. & 2°. Jean, roi d'Arragon, qui à cauſe d'elle fut roi de Navarre. De ce dernier mariage vinrent 1°. Charles, prince de Viana, mort en 1461. ſans enfants; 2°. Blanche, premiere femme de Henri IV. ſurnommé l'Impuiſſant, roi de Caſtille, dont elle fut ſéparée, & que ſon pere & ſa mere enfermerent à Leſcar, pour la priver de la couronne. (Elle mourut en 1463.) Et 3°. Eléonor, qui porta la Navarre à Gaſton, Comte de Foix & de Bigorre, vicomte de Béarn. Cathe-

Digitized by Google

rine leur fille le porta à Jean, ſire d'Albret, ſur lequel Ferdinand, ſurnommé le Catholique, roi d'Arragon, l'uſurpa en 1512.

Le Pape favoriſa l'entrepriſe de Ferdinand Leur prétexte fut que Jean d'Albret étoit allié de Louis XII. & fauteur du concile de Piſe, qui n'étoit pas du goût du Pape. Louis XII. ſecourut Jean d'Albret; mais l'activité du duc d'Albe rendit ce ſecours inutile, & força le roi de Navarre & le général de la police à lever le ſiege de Pampelune. Catherine de Foix diſoit au Roi, ſon mari, après la perte de ce royaume: » dom Jean, » ſi nous fuſſions nés, vous Catherine & moi » dom Jean, nous n'aurions jamais perdu la Na» varre.

Lorſque Ferdinand le Catholique s'empara de la Navarre, ce royaume étoit compoſé de ſix *mérindades* ou bailliages, & la Baſſe-Navarre formoit une de ces mérindades.

Jean d'Albret & Catherine ſa femme conſerverent la Baſſe-Navarre. Henri d'Albret, leur fils, ne laiſſa qu'une fille de ſon mariage avec Marguerite, ſœur de François I. Cette princeſſe, appellée Jeanne, épouſa le 21. d'octobre de l'an 1548. Antoine de *Bourbon-Vendôme*, & en eut, entr'autres enfants, Henri IV. le Grand qui fut Roi de Navarre. Ce prince unit à la couronne de France en 1607. la Navarre, le Béarn & ſes autres états.

NAVARRE, grande & belle maiſon de campagne, en Normandie, près de la ville d'Evreux. *Voyez* EVREUX, au tom. 2. de ce dictionnaire, pag. 810.

NAVARRE, bois de 1504. arpents & trois quarts, dans la maîtriſe particuliere des eaux & forêts de Quillan, en Languedoc.

NAVARREINS, *Navarrenſium civitas*, *Navareſium*, ville forte & gouvernement particulier avec état-major, &c. en Béarn, dioceſe d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Sauveterre. On y compte 65. feux. Cette ville eſt ſituée au milieu d'une plaine très-fertile, ſur la rive droite du Gave d'Oleron, à 3. l. S. E. de Sauveterre, 3. & demie N. O. d'Oleron, autant S. S. E. d'Orthès, & 4. O. N. O. de Pau. Elle eſt de figure quarrée. Son enceinte eſt petite, mais avec de belles murailles & quatre bons baſtions. Elle n'a d'ailleurs nuls dehors, & elle eſt commandée au levant par des hauteurs. C'étoit une aſſez bonne place du temps de Henri II. roi de Navarre & prince de Béarn, qui la fit bâtir & fortifier; mais préſentement elle ne peut plus paſſer pour telle. Les appointements du gouverneur de cette place ſont de 7800. liv. & ceux du lieutenant-de-roi, de 3768. liv. Nous ignorons quels ſont ceux du major & de l'aumônier qui y eſt entretenu par le Roi.

NAUCELLE, bourg, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 12. feux & 74. bellugues de feu. Ce bourg eſt à 5. l. S. E. de Villefranche, & autant S. O. de Rhodès.

NAUCELLE, en Auvergne, dioceſe de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée, ſur un torrent, à une lieue O. N. O. d'Aurillac.

NAVEILLE *ou* Naveils, bourg, dans le Vendômois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On y compte 251. feux. Ce bourg eſt près du Loir, à une lieue S. O. de Vendôme.

NAVENNE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Faucogney. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays fort montagneux, & qui n'abonde gueres qu'en bois & en pâturages.

NAVERSAIN, en Franche-Comté, au bailliage de Veſoul. *Voyez* Narveſain.

NAVES, bourg, en Limoſin, dioceſe & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 377. feux.

NAVES, dans le Cambreſis, au gouvernement-général de Flandres, dioceſe, ſubdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. E. de Cambray.

NAVES, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 150. feux.

NAVES, en Languedoc, dioceſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt dans la partie ſeptentrionale du dioceſe d'Uzès, à 8. l. N. N. O. de la ville de ce nom.

NAVETELLE, en Normandie, dioceſe d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Mortain, ſergenterie de Corbelin. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. O. S. O. de Mortain, 4. S. E. d'Avranches.

NAUJAN, paroiſſe & juriſdiction, dans le Condomois, en Guyenne, dioceſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 360. feux. Cette paroiſſe eſt dans une contrée aſſez agréable & fertile principalement en vins.

NAVILLY, en Bourgogne, dioceſe de Beſançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Châlon, recette d'Auxonne. On y compte 61. feux pour *Navilly-le-Château*, & ſeulement 9. feux pour *Navilly-la-Ville*. Ces deux villages ſont ſitués l'un & l'autre près de la rive gauche du Doubs, à une lieue & demie S. S. E. de Seurre.

NAULAY, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 241. feux, y compris ceux de *Prunevaux*. Cette paroiſſe eſt en pays de montagnes, peu fertile en grains, mais où il y a beaucoup de bois & de forges.

NAULIEU, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. ou 4. l. de la rive gauche de la Loire, & à une lieue S. S. O. de St. Germain-de-Laval, qui eſt le chef-lieu de la juſtice.

NAUMBORNN, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Schambourg. Ce village eſt ſitué en pays aſſez montagneux, & qui ne produit gueres que des pâturages, à 2. l. de Schambourg.

NAUNHAC, en Auvergne, dioceſe & élection de S. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 90. feux.

NAUROY, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 82. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. O. de St. Quentin, & ſur la route de cette ville à celle de Cambray. On l'appelle auſſi *Nourroy*.

NAUROY, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 36. feux. Ce village eſt à 2. l. N. E. de la Ferté-Milon, & 4. S. O. de Soiſſons.

Digitized by Google

NAUROY, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt dans la plaine, entre les rivieres de Suippe & de Veſle, à 4. l. E. S. E. de Rheims, & 2. S. S. O. de Pont-Faverge.

NAUSSAC, dans le Gévaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mendes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de l'Allier, à 7. l. N. E. de Mende.

NAUSSANES, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 170. feux. Cette paroiſſe eſt ſur l'une des routes qui menent de Sarlat, à Bordeaux, à 8. l. S. O. de la premiere de ces villes, & 4. E. S. E. de Bergerac.

NAUSTANC, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 16. feux deux tiers & un quart de feu.

NAUVAILLE, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 8. feux & 39. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs aſſez fertile.

NAUVARELLES, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Iſſoire. On y compte 173. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de grains & de pâturages, & où l'on cueille auſſi de fort bons fruits.

NAUVIALLE, en Auvergne, dioceſe & élection de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 65. feux.

NAUVOYER, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie des Bruns. On y compte 16. feux. Ce village eſt à 4. ou 5. lieues N. N. E. d'Argentan, & à quelque diſtance de la rive droite de la Dive.

NAUX, en Beaujolois, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Villefranche. On y compte 109. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & demie S. E. de Roanne, & ſur la route de cette ville à celle de Lyon. Elle dépend de la juſtice de Lay.

NAUZAC, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 5. feux & 11. bellugues de feu. Ce village eſt dans une contrée un peu montagneuſe, mais aſſez fertile.

NAUZES (las), forêt royale, en Languedoc, de la maîtriſe de St. Pons, & qui contient 388. arpents.

NAX

NAX (le), en Bourbonnois, dioceſe d'Autun, élection & intendance de Moulins, parlement de Paris. On y compte 93. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues de la rive gauche de la Loire, autant N. E. de la Paliſſe, & 9. S. E. de Moulins. *Voyez* Montegut.

NAY

NAY, bourg, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement, ſénéchauſſée & recette de Pau, intendance d'Auſch. On y compte 100. feux. Ce bourg eſt à 3. l. S. E. de Pau, & ſur le Gave-Béarnois. C'étoit autrefois une ville fort marchande; mais ayant été brulée par le feu du ciel en 1545. ſon commerce demeura long-temps ſuſpendu. Depuis quelques années il s'eſt aſſez bien rétabli, & peut-être même qu'il eſt actuellement plus conſidérable qu'il ne fut autrefois. Il y a dans cette petite ville ou bourg, nombre de bonnes manufactures de diverſes étoffes de laine, de coton & autres, dont la conſommation ſe fait non-ſeulement dans les provinces voiſines, mais encore dans les pays étrangers. Auſſi le nombre des habitants s'accroît tous les jours dans cette petite ville. Le pays des environs eſt des plus agréables.

NAY, bourg, en Auvergne, dioceſe du Puy, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 258. feux. Ce bourg eſt à quelque diſtance, des confins du Velay, à 2. lieues O. N. O. du Puy, & 5. S. E. de Brioude.

NAY (le), en Anjou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Montreuil-Bellay. On y compte 38. feux.

NAYAC, bois de dix arpents, dans la maîtriſe particuliere de Rhodès, en Rouergue.

NAYEMONT, en Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage de St. Diez. Ce village, du ban de Sapt, eſt dans les montagnes, à 3. lieues de St. Diez. Son terroir n'eſt fertile qu'en pâturages.

NAYMONT, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Darney. Ce hameau eſt du ban de Girancourt, à 2. lieues d'Epinal, 5. de Darney, & autant de Mirecourt.

NAZ

NAZARETH, dans le Condomois, en Guyenne, dioceſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Nerac. On y compte 282. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance des rivieres de Geliſe & de Baiſe, en pays très-fertile.

NAZELLES, bourg, en Tourraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection d'Amboiſe. On y compte 307. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la petite riviere de Liſſe ou Ciſſe, à une lieue N. N. O. d'Amboiſe. Les environs en ſont très-agréables.

NAZEY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Beſançon. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt dans les montagnes, près des terres du bailliage d'Ornans, à 3. lieues E. S. E. de Beſançon, & 4. & demie S. S. O. de Baume.

NEA

NEAC, dans le Bourdelois, en Gaſcogne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de la Grande-Prévôté. On y compte 128. feux. Cette paroiſſe eſt entre les rivieres de Dordogne & de Garonne. Son terroir abonde en grains & en vins.

NEANT, en Rouergue, au dioceſe de Vabres. *Voyez* Nantz.

NEANT, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 36. feux deux tiers & un quart de feu, y compris ceux de *Trehoranteur*. Cette paroiſſe eſt dans une contrée fertile en grains & en pâturages.

NEAU, bourg, dans le Maine, dioceſe de Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Mayenne. On y compte 150. feux. Ce bourg eſt ſur une petite riviere, à une lieue O. de l'abbaye d'Eſvron, & 3. & demie S. E. de Mayenne.

Digitized by Google

NEAUFLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Giſors. On y compte 4. feux privilégiés & 150. feux taillables. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de l'Epte, à une petite lieue O. N. O. de Giſors.

NEAUFLE *ou* Neauſle, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie de Lyre. On y compte 135. feux. Cette paroiſſe eſt à la rive gauche de la Rille, à 3. l. S. O. de Conches.

NEAUFLE le *Château*, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort. On y compte 236. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la route de Paris & de Verſailles à Houdan, à une lieue & demie N. E. de Montfort-l'Amaury, & 3. O. de Verſailles.

NEAUFLE l'Evieux *ou* Neauſle-la-ville, *Sanctus Petrus de Nidalphâ aquoſâ* ou *de Nelfâ villâ*, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere de Maudre, à une bonne demi-lieue O. de celle qui a donné lieu à l'article précédent. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, qui vaut environ 6000. livres de rente, & dont la taxe en cour de Rome eſt de 120. florins. Dès l'an 1185. il y avoit dans cette abbaye un abbé nommé *Gautier*.

NEAUFLETTE, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues O. S. O. de Mantes, & 6. N. O. de Neauſle-le-Château.

NEAUPHE, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie d'Hiexmes. On y compte 98. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de la Dive, à 3. lieues N. E. d'Argentan.

NEAUPHE, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance & élection d'Alençon, ſergenterie d'Eſſay. On y compte 108. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie O. N. O. d'Eſſay, & à une lieue S. de Séez. Son terroir eſt très-abondant en grains.

N E B

NEBIAN, en Languedoc, dioceſe & recette de Lodeve, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 121. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du dioceſe de Beziers, à une bonne demi-lieue S. de Clermont.

NEBING, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Dieuze. Ce village eſt à 2. lieues au N. O. de Dieuze. Son terroir, quoique fort montagneux, eſt aſſez fertile, principalement en pâturages.

NEBOUZAN, *Nebuſanus Ager*, pays avec titre de vicomté, dont la ville de *St. Gaudens* eſt la capitale, & qui fait partie du gouvernement-général de Guyenne & Gaſcogne. Il eſt borné au N. par la vallée de Magnoac & par le Bas-Comminges; au S. par les vallées de Neſtes, d'Aure & de Barouſſe; à l'E. par le Haut-Comminges; & à l'O. par le Bigorre. Il a 12. lieues de longueur, & environ la moitié dans ſa plus grande largeur; néanmoins cette capacité de terrein ne peut gueres être évaluée qu'à 30. lieues quarrées, à cauſe de pluſieurs diſtricts particuliers qui y ſont enclavés, & qui dépendent des pays circonvoiſins. La Garonne, la Grande-Neſte & pluſieurs autres rivieres moins conſidérables arroſent ce pays. Le climat y eſt ſain, mais aſſez froid, parce que c'eſt un pays de montagnes. Le ſol y eſt peu fertile, & n'eſt gueres rempli que de landes. Les habitants auroient peine à y ſubſiſter, ſans le ſecours qu'ils tirent de leurs voiſins, ſoit en bleds, ſoit en vins. Il y a dans les montagnes, de bons pâturages, & c'eſt-là le principal produit du pays. Il y a auſſi des eaux-minérales à Capbern ou Cap-Vert & à Barbazan.

Le Nebouzan eſt un pays d'états, qui s'aſſemblent tous les ans à St. Gaudens. L'abbé de Niſos eſt le chef & le préſident-né du clergé. Le baron de la Roque eſt le chef de la nobleſſe; & le premier conſul de St. Gaudens, le chef du tiers-état. C'eſt dans ces états que ſe détermine la répartition des charges & impoſitions du pays, qui en l'année 1761. étoient portées à la ſomme totale de 20870. livres 4. ſols 11. deniers.

Du temps de Céſar, le Nebouzan faiſoit partie du territoire des *Convenæ*, & vraiſemblablement auſſi des *Bigerriones*, puiſque la partie orientale de ce pays dépend encore actuellement du dioceſe de Tarbes ou de Bigorre. Sous Honorius, le Nebouzan fut compris dans la Novempopulanie ou troiſieme Aquitaine.

De la domination des Romains, le Nebouzan paſſa ſous celle des Wiſigoths, & ſucceſſivement ſous celle des François & des Gaſcons. Il eut enſuite des vicomtes particuliers, qui relevoient des ſouverains du Béarn. On croit que le Nebouzan paſſa depuis par alliance, dans la maiſon des comtes d'Armagnac. *Voyez Armagnac.*

Conſidéré comme diſtrict particulier de la généralité & intendance d'Auſch, le Nebouzan comprend 58. communautés, preſque toutes du dioceſe de Comminges; quelques-uns ſeulement dépendent des dioceſes de Tarbes & d'Auſch.

DÉNOMBREMENT des Communautés qui compoſent le pays de NEBOUZAN.

Communautés.	*Communautés.*
Anizan.	Gourdan, *juſtice-royale.*
Ardiege, *juſtice-royale.*	Gourgue.
Artigamy.	Grange (la).
Aſque.	Lanemezan.
Avezac.	Leſpugne.
Aulon.	Lodes.
Balan.	Loudet.
Baleſtn.	Loumé.
Barbazan, *juſtice-royale.*	Lutillous.
Barthe (la).	Marſas.
Batſerre.	Mauvefin, *juſtice-royale.*
Begole.	Miramont, *juſtice-royale.*
Benque.	Montmaurin.
Bettes.	Neo.
Blaignac, *juſtice-royale.*	Peyrouze.
Bordes-Vieilles.	Pinas, *juſtice-royale.*
Bourg.	Poumaroux, *juſtice-royale.*
Broquere (la), *juſtice-royale.*	Roque (la).
Capuce, *juſtice-royale.*	Sarlabous.
Caſſanhabere.	Sarracave.
Caſtillon.	Sarramezan.
Chelle.	Sauveterre, *juſtice-royale.*
Cieutat ou Scieutat, *juſtice-royale.*	Seglan.
Cunq.	Sts Blancard, *juſtice-royale.*
Eſcala, *juſtice-royale.*	St. Elix.
Eſpeche.	ST. GAUDENS, *ville, juſtice-royale.*
Eſpiril.	Thuzaguet.
Franquevielle, *juſtice-royale.*	Tillouze.
Frechendotte.	
Gariſcan.	58. *Communautés.*

N E C

NECHERES, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, inten-

Digitized by Google

dance de Riom. On y compte 182. feux. Ce bourg eſt ſitué à une lieue de la rive droite de l'Allier, une & demie N. N. O. d'Iſſoire, & 5. S. S. E. de Clermont.

N E D

NEDDE, dans la Marche, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On y compte 48. feux.

NEDDON, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial & intendance d'Artois, parlement de Paris, bailliage de Lillers, intendance de Lille. On y compte 25. feux & 122. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſur une petite riviere, à une lieue & demie S. O. de Lillers.

NEDONCHEL, dans le Boulonnois, mais enclavé en Artois, dioceſe, ſénéchauſſée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance S. O. de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

La terre & ſeigneurie de *Nedonchel* a donné ſon nom à l'illuſtre maiſon de *Nedonchel*, de laquelle étoit Godefroi, ſeigneur de Nedonchel, qui vivoit en 1199. & qui fut le cinquieme ayeul de Marie de Nedonchel, laquelle porta, vers la fin du quatorzieme ſiecle, la terre de Nedonchel, avec pluſieurs autres, à ſon mari Adrien, ſeigneur de *Humieres*, chevalier de la toiſon d'or. Cette terre paſſa dans la ſuite dans la Maiſon de *Morel*, d'où elle entra dans celle de *Carnin*, par le mariage d'Iſabeau Morel, dame de Nedonchel & de Lillers fille de Jean, ſeigneur de Tangry, & de Catherine *Pardo*, avec Jean de *Carnin*, cinquieme du nom. Celui-ci étoit iſſu de Jacques de Carnin, chevalier, vivant encore en 1203. De lui deſcendoit Jean-Baptiſte Carnin, ſeigneur de Nedonchel, Lillers, &c. allié en 1655. à Marie-Claire d'*Oſtrel-de-Lieres*, fille de Gilles, ſeigneur & vicomte de Lieres, comte de St. Venant, gouverneur & grand-bailli de St. Omer, & de Marie-Catherine de *la Tramerie*. Il eut de ce mariage Maximilien-François de Carnin, ſeigneur de Nedonchel, Lillers, Bonrecourt, Eſquernes, &c. en faveur duquel la terre de Nedonchel fut érigée en marquiſat, par lettres-patentes de l'an 1694. Il mourut en 1710. ayant été allié à Alexandrine-Charlotte de *Bethune-des-Planques*, fille de Charles-Jacques-François, marquis d'Heſdigneul, & d'Anne-Marie-Marguerite-Françoiſe de *Noyelle*, de laquelle ſont nés, 1°. Jacques-Gilles Bonaventure de Carnin, dit le marquis de Lillers, capitaine au régiment du Roi, infanterie, mort en 1734. des bleſſures qu'il avoit reçues à la bataille de Parme, ne laiſſant, de ſon mariage avec Eliſabeth-Claire-Guiſlaine de la *Tour-Saint-Quentin*, qu'une fille religieuſe de Ste. Marie à Paris. 2°. N. dit le marquis de Nedonchel, mort ſans alliance. 3°. Albert-François, dit le comte de Carnin, maréchal des camps & armées du roi d'Eſpagne dès 1752. & capitaine de Grenadiers au régiment des Gardes-Wallones, veuf ſans enfants de N. marquiſe de *Gironella*. 4°. N. de Carnin, dit le comte de Lillers, général & colonel des grenadiers-wallons au ſervice de la république de Hollande. 5°. Albert de Carnin, dit l'abbé de Lillers, chanoine & archidiacre de la cathédrale de St. Omer. 6°. Marie-Claire-Eugenie de Carnin, d'abord chanoineſſe de Maubeuge, & enſuite mariée en 1714. à Jean-Herman de *Hinniſdaël*, baron de Fumal, dont elle a laiſſé pluſieurs enfants. 7°. N. de Carnin, chanoineſſe de Denain, enſuite alliée à N. de *Berghes*, vicomte d'Arleux, dont des enfants.

N E G

Par lettres-patentes du mois de ſeptembre 1723. le titre de chevalier, marquis de *Nedonchel*, & la confirmation du titre de baronnie à la terre de Bouvignies-les-Orchies, fut accordé à Octave-Eugene de *Nedonchel*, baron de Bouvignies, iſſu de l'ancienne & illuſtre maiſon de *Nedonchel*, dont nous venons de parler, & qui avoit pris ſon nom de la terre de *Nedonchel*, en Artois, qui, comme nous l'avons dit, étoit poſſédée en 1199. par Godefroi de Nedonchel, chevalier, qui avoit épouſé Alete de *Humieres*.

NEDORFF, en Lorraine, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. Ce village, de la communauté de Tuntroff, eſt à 3. l. & demie de Bouzonville, & 2. & demie de Scierck.

N E E

NEEL, dans le Boulonnois, dioceſe, ſénéchauſſée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 30. feux. Ce village eſt à 2. l. S. S. E. de Boulogne. On l'appelle auſſi *Niele*.

N E F

NEFFES, en Dauphiné, dioceſe & élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un tiers un huitieme & un trente-deuxieme de feu noble, 2. feux trois quarts un ſixieme un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette communauté eſt ſituée dans la montagne, en pays de pâturages, à une lieue de Tallard, & 2. de Gap.

NEFFIAC, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur, intendance & viguerie de Rouſſillon. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt dans une contrée aſſez abondante en pâturages, mais peu fertile en grains.

NEFFIEZ, en Languedoc, dioceſe & recette de Beziers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 140. feux. Cette paroiſſe eſt dans l'archiprêtré du Pouget, à 5. l. N. E. de Beziers.

NEFVES, village, dans le Toulois & mi-parti de Lorraine. *Voyez* Naives-en-Blois.

N E G

NEGROT, dans la Marche, dioceſe de Limoges, intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Confolant. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Vienne, à une lieue N. O. de Confolant.

NEGREPELISSE, *Nigrum Palatium*, ville avec un vieux château, en Quercy, dioceſe, intendance & élection de Montauban, parlement de Toulouſe. On y compte 35. feux & 16. bellugues de feu. Cette ville eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Aveirou, à 4. l. N. E. de Montauban. Elle avoit été fortifiée par les Calviniſtes; mais ayant été priſe en 1621. elle fut ſaccagée, & dans la ſuite ſes fortifications furent démolies.

La terre & ſeigneurie de *Negrepeliſſe*, en Quercy, fut vendue par un comte d'Evreux, à Pierre de la *Deveze*, frere du pape Jean XXII. & duquel ſortit la maiſon de *Carmain*. Cette terre fut donnée en partage, avec la baronnie de *Lognac*, à Arnaud de Carmain, ſecond fils de Jean, vicomte de Carmain, & d'Iſabeau de *Foix*, érigée en comté, par le roi Louis XI. en faveur de ſon petit-fils, Antoine de Carmain, mari de Françoiſe d'*Aure*, & pere de Louis, comte de Negrepeliſſe,

Digitized by Google

grepeliſſe, qui, de Marguerite de *Foix-Candale*, eut pour fille unique Catherine de *Carmain*, comteſſe de Negrepeliſſe, baronne de Lognac, qui épouſa 1°. Henri *Ebrard*, baron de St. Sulpice, tué à Blois en 1576. 2°. le 27. decembre 1578. Jean de *Beaumanoir*, marquis de Lavardin, maréchal de France, dont le fils, Henri, céda au Roi le comté de Negrepeliſſe, en échange de celui de *Beaufort*-en-Vallée. Ce même comté de Negrepeliſſe fut depuis acquis par Henri de la Tour, ayeul du duc de Bouillon, mort en 1721. Environ ce temps-là, le duc de Bouillon vendit cette ſeigneurie à N. *Bonnet-de-Tulmond*, alors lieutenant de cavalerie dans la colonelle-générale.

NEGRET, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 202. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Poitou, à 8. l. N. E. d'Angoulême, & 3. O. N. O. de Chabanois.

NEGREVILLE, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, ſergenterie de Beaumont. On y compte 243. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une petite riviere, à une bonne lieue O. S. O. de Valognes, & près de la forêt de ce nom. Son terroir abonde en pâturages & en bois.

NEGRIGNAC *ou* St. Palais de Negrignac, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues O. S. O. de Montendre, & huit S. S. E. de Pons.

NEGRON, en Tourraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection d'Amboiſe. On y compte 64. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la rive droite de la Loire, à une petite lieue O. N. O. de Tours.

NEGRONDES, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 161. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie O. N. O. d'Exideuil, & 3. & demie N. E. de Périgueux.

NEGUEBOUC, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte de Jegun. On y compte un feu & 8. bellugues de feu. Ce village eſt en pays aſſez agréable.

N E H

NEHALLENIA Dea. On croit que c'eſt le nom d'une poſition de la Gaule & de la Germanie-ſeconde, & on croit la retrouver à *Weſt-Cappel*, dans l'iſle de Walkeren, en Zéelande.

NEHOU, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, ſergenterie de Beaumont. On y compte 403. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une petite riviere, à 2. l. S. O. de Valognes.

N E I

NEILLIA, en Franche-Comté, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 26. feux. Ce village eſt en pays hériſſé de montagnes, à 2. l. & demie S. d'Orgelet.

NEIVEILLER, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Lauterbourg. On y compte 25. feux. Ce village eſt à la gauche du Rhin, en pays de plaines & très-fertile.

NEIVES, dans le Toulois, au Pays-Meſſin. *Voyez* Naives.

NELLE en Bray & Nelle-Normandeuſe, en Normandie, élection de Neufchâtel. *Voyez* Neſle.

NELLING, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Dieuze. Ce village eſt à 4. l. au N. E. de Dieuze & autant de Sarguemines. Son terroir eſt montagneux & abondant en pâturages.

N E M

NEMALONI, nation ou peuple de la Gaule & de la province des Alpes-Maritimes. On croit qu'ils habitoient la partie inférieure de la vallée de Barcelonette en Provence. Ils ſont cités dans l'inſcription du trophée des Alpes.

NEMAUSUS. C'eſt l'ancien nom de la ville de *Niſmes*, en Languedoc. *Voyez* Niſmes.

NEMESA-Fluvius. C'eſt le nom de la riviere de *Nyms*, dont il eſt fait mention dans le poëme d'Auſone, ſur la Moſelle.

NEMETACUM ou Nemetocenna, & enſuite *Atrebates*, poſition de la Gaule & de la Belgique-ſeconde. C'eſt la même que celle de la ville d'*Arras*, capitale de la province d'Artois.

NEMETES, nation ou peuple de la Gaule & de la Germanie-premiere. On les établit dans le dioceſe de Spire.

NEMOURS, *Nemoſium*, *Nemoroſum*, ville-capitale du Gâtinois-François, chef-lieu d'une élection de ſon nom, avec un bailliage-royal, un ancien château, un couvent de Récollets, fondé en 1625. un autre de religieuſes de la congrégation de Notre-Dame, établi en 1641. un college, un hôtel-dieu, un grenier-à-ſel, une maréchauſſée, &c. dans le dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 660. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la riviere de Loing, qui fait la communication de la Loire avec la Seine, & ſur le canal de Loing, qui la traverſe, & qui communique à celui de Briare, dans un fond, commandée par des collines, à une demi-lieue, à 2. lieues & demie N. de Château-Landon, 7. N. O. de Courtenay, 8. O. N. O. de Sens, 5. & demie N. de Montargis, 3. (4) S. de Fontainebleau, 5. & demie S. de Melun, & 12. & demie S. S. E. de Paris, toujours par la ligne-droite, & à 18. lieues de Paris, par la route ordinaire. Long. 20. 22. 40. lat. 48. 15. 10. Elle eſt fermée de murailles, entourée de foſſés remplis d'eau-vive que fournit la riviere de Loing. Elle n'eſt pas grande, mais elle eſt bien percée, bien bâtie, & mieux pavée que pluſieurs grandes villes du royaume. On y entre par quatre portes, dont l'une au couchant, eſt du côté de Paris. Une autre au levant, conduit aux grandes routes de Montargis, Montereau & Sens. La troiſieme eſt au midi, & aboutit au grand chemin d'Orléans par Beaumont. En ſortant par la quatrieme, au nord, on rencontre l'écluſe du canal de Loing, & la principale promenade de la ville appellée la *Butte*, ſur le bord de la riviere.

Il y a auſſi le long des petits foſſés une autre promenade, dont le terrein appartient à un citoyen reſpectable de la ville de Nemours, qui, non-content de travailler à rendre ſa patrie floriſſante par le commerce conſidérable qu'il y fait, a auſſi voulu contribuer à ſon embelliſſement, en faiſant plantes ſur ce terrein pluſieurs allées d'arbres; ce qui forme une perſpective très-agréable pour les maiſons qui bordent de l'autre côté ce bras du Loing, que l'on nomme les Petits-Foſſés. On doit aux ſoins de ce même citoyen l'entretien des pépinieres-royales qui ſont hors de la ville. C'eſt de-là que ſortent la plûpart des arbres qui font l'ornement des grands chemins de cette contrée.

Aux environs de Nemours ſont pluſieurs amas de roches aſſez eſcarpées. La poſition de ces roches eſt ſi irréguliere, qu'elles paroiſſent avoir été lancées & jettées au haſard. On les croiroit tombées de quelques hauteurs voiſines, ſi les lieux où elles ſont reſſemblées n'étoient pas élevés au-deſſus de tous les autres.

Il paroît vraiſemblable que les pluies auront entraîné peu-à-peu du ſommet de ces collines, les ſables qui les couvroit d'abord, & qu'elles auront ainſi ſillonné & comme découpé ces collines dans les intervalles qui ſe ſeront trouvés entre chaque roche. La plûpart ſont d'une groſſeur prodigieuſe; quelques-unes ſont dans une poſition effrayante; le roc vif & le grès forment leur matiere.

On eſt étonné de trouver au milieu de ces rochers, des vignes dans un terrein, uniquement compoſé d'un ſable très-menu & très-blanc, & qui ne paroît pas propre à nourrir aucun végétal.

En général le ſol eſt ſablonneux aux environs de Nemours, mais cependant aſſez fertile en bled, en avoine & même en vins. Une partie de ſes grains s'envoie à Paris pour l'approviſionnement de cette capitale. Mais le commerce le plus conſidérable eſt celui de la tannerie. Un des fauxbourgs de cette ville eſt rempli de tanneurs.

Il ſe tient à Nemours tous les ſamedis un marché très-conſidérable, en partie ſous une halle couverte aſſez grande, & en partie dans les rues adjacentes. Il s'y tient auſſi deux foires tous les ans, l'une le 20. de janvier, & l'autre le 25. de juin.

Il y a un gouverneur particulier pour la ville & le château. Ce dernier édifice eſt ancien & aſſez conſidérable. Le principal corps de bâtiment eſt flanqué de quatre groſſes tours. Il exiſtoit il y a plus de 400 ans. On lit en effet dans l'hiſtoire que la ſœur du roi Philippe de Valois, femme de Robert d'Artois, comte de Haynault, fut renfermée l'an 1332. dans la ville de Chinon, & ſes enfants dans le château de Nemours. Ce château a été long-temps habité par les ducs de Nemours, de la maiſon de Savoye. C'eſt dans une des ſalles de cet ancien édifice que l'on rend actuellement la juſtice. Il y a auſſi une priſon.

Le bailliage-royal de Nemours eſt régi par la coutume de la ville & châtellenie de Lorris, (à 8. lieues S. S. O. de Nemours). La juriſdiction de ce bailliage s'étend ſur 92. paroiſſes. Il eſt diviſé en cinq prévôtés-royales, qui ſont Château-Landon, Pont-ſur-Yonne, Chery, Lorrey & Vaux. (La coutume de Lorris eſt ſouvent citée, & le proverbe qui en provient, *le battu paye l'amende*, eſt encore plus connu. Paſquier l'explique ainſi: celui qui avoit été vaincu dans les duels, payoit une amende de 12. ſols; & cependant ſi les deux athletes jettoient leurs armes, ils n'étoient tenus qu'à une amende de 2. ſols 6. deniers. Un juriſconſulte de Lorris, nommé *Poillard*, donne une verſion différente. Il prétend que, ſi un habitant de Lorris, créancier, ne pouvoit prouver ſa dette, il avoit le droit d'appeller en duel ſon débiteur; mais qu'il ne lui étoit permis de ſe battre qu'à coups de poing ſeulement. Si celui-ci étoit vaincu, il payoit la dette au créancier & cent ſols d'amende; mais ſi le créancier étoit vaincu, il perdoit ſa dette & payoit la même amende. Quelle que fût l'iſſue du combat, il étoit toujours vrai de dire que le battu payoit l'amende. Cette explication paroît plus juſte que celle de Paſquier. Voici le proverbe:

C'eſt un proverbe, & commun ris,
Qu'à la coutume de Lorris,
Quoiqu'on ait juſte demande,
Le battu paye l'amende.

Au-reſte, la coutume de prouver ſa créance par duel, ſe pratiquoit également à Orléans & dans d'autres villes, pour une ſomme excédant cinq ſols. Louis le Jeune abolit cet uſage ridicule & injuſte, l'an 1170. *Hiſt. de l'Orléannois, par M. le marquis de Luchet*, 1766. *tom.* 1. p. 67.). *Voyez* Lorris.

Les autres juriſdictions établies, à Nemours, ſont, comme il a été dit, le grenier-à-ſel, la maîtriſe-particuliere des eaux & forêts, & l'élection. A quoi il faut ajouter la juriſdiction qui connoît de la conſervation, & des droits du canal de Loing, appartenant au duc d'Orléans. Dans le diſtrict de l'élection, on trouve les deux comtés de Courtenay & de Beaumont; la baronnie d'Egreville; trois marquiſats, la Chapelle-la-Reine, Fay & Rumont.

Gautier, chambellan du roi Louis VII. & ſon favori, étoit ſeigneur du village de Nemoux, depuis Nemours, & y avoit un château. En 1147. il fit avec le Roi le voyage de la Terre-Sainte. De retour en 1149. il logea dans ſon château deux religieux d'un couvent de Sebaſte, de l'ordre de ſaint Auguſtin, que le Roi avoit amenés avec lui. L'objet de leur voyage en France étoit de faire une quête dans tout ce royaume, pour la conſtruction d'une égliſe qu'ils vouloient élever à Sebaſte en l'honneur de St. Jean-Baptiſte, à l'occaſion de la découverte d'une boëte d'argent dans laquelle étoient renfermés des os à demi-brulés de ce Saint, du prophete Eliſée, & du prophete Abdias. Ils avoient auſſi rapporté avec eux quelques fragments du corps de St. Jean-Baptiſte, que leur avoit donné Rodolphe, évêque de Sebaſte, pour exciter encore davantage la piété & la généroſité des fideles. (Ces faits ſont prouvés par la bulle de cet évêque de Sebaſte, dont l'original eſt conſervé dans les titres du prieuré de St. Jean à Nemours. Le ſceau de cette bulle eſt de plomb, & repréſente d'un côté le baptême de Jeſus-Chriſt avec ces mots *Joannes Chriſtum baptiſans*; de l'autre, il y a la figure d'un évêque, au bas de laquelle ſont ces mots: *Rodolphus Sebaſtienſis epiſcopus*).

Pour faciliter la ſubſiſtance de ces Religieux & les retenir en France, Louis VII. leur donna, par une charte datée du jour de St. Auguſtin de l'année 1170. vingt livres de rente ſur le domaine de Château-Landon. Cette rente ſe paye encore actuellement.

Guillaume, archevêque de Sens, voulut auſſi favoriſer ces religieux, à qui le Roi marquoit beaucoup de vénération, & leur donna les égliſes de St. Pierre & d'Ormeſſon. La premiere eſt l'ancienne paroiſſe de Nemours, & la ſeconde, celle d'un village qui n'en eſt éloigné que de trois quarts de lieue. Elles ſont, depuis cette époque, annexes du prieuré-cure de St. Jean, & ſont deſſervies par les prêtres de ce prieuré.

Saladin ayant pris la ville de Sebaſte, l'an 1187. l'établiſſement de ces Religieux devint permanent. C'eſt leur maiſon qui eſt à préſent le prieuré-cure de St. Jean-Baptiſte, deſſervi par un chanoine-régulier de la congrégation de Ste. Génevieve, & qui eſt l'égliſe-paroiſſiale.

La dévotion à la relique de St. Jean-Baptiſte, que ces religieux avoient apportée avec eux, attiroit beaucoup de pélerins, non-ſeulement de toute la France, mais même des contrées les plus éloignées. On conſtruiſit pluſieurs hôtelleries pour les recevoir; & quelques-uns y bâtirent pour y fixer leur ſéjour. En peu de temps, l'affluence devint ſi grande, que le lieu forma une ville, qui ne fut cependant environnée de murailles, que vers la fin du quatorzieme ſiecle. On compte actuellement

Digitized by Google

dans cette ville (en 1767.) environ 3200. habitants ou perſonnes, en y comprenant ceux des quatre fauxbourgs du Grand-Pont, du Petit-Pont, de la Sauſſaye & du Picardeau, mais ſans y comprendre ceux de la paroiſſe de St. Pierre, dont les bâtiments ſont contigus à ceux de la ville, & qui forment au moins 100. familles.

Près de cette égliſe-paroiſſiale de St. Pierre, étoit l'abbaye-royale de Notre-Dame de la Joye, de Cîteaux. Elle avoit été fondée par Philippe II. l'an 1230. Dans l'égliſe de ce monaſtere, ſont enterrés trois ſeigneurs de Nemours. L'inſcription gravée ſur leurs tombes eſt effacée; mais on y voit encore diſtinctement les armes des ducs de Nemours. La ſituation du monaſtere eſt avantageuſe, ſur-tout du côté où il eſt arroſé par le Loing. Dans cet endroit où le canal vient confondre ſes eaux avec celles de la riviere, l'œil jouit d'un ſpectable riant, qu'augmente encore la vue d'une très-belle prairie. Au reſte, l'abbaye de la Joye, dont il s'agit, a été réunie depuis peu à celle de Villiers, dans la paroiſſe de Cerny, élection d'Eſtampes. L'arrêt du conſeil, qui ordonne cette réunion, eſt de l'année 1764. & a été ſuivi d'un décret de l'archevêque de Sens, & de lettres-patentes enrégiſtrées au parlement de Paris. Cette abbaye qui portoit le nom d'*abbaye de la Joye-lez-Nemours*, porte à préſent celui de la *Joye-lez-Villers*.

Au mois d'avril de l'année 1766. les Freres Hermites de la forêt de Sénart ont fait l'acquiſition des bâtiments de l'abbaye de la Joye-lez-Nemours, & y ont formé une communauté pareille à celle de la forêt de Sénart.

Nous avons déjà obſervé que Gautier, ſeigneur de Nemours, n'avoit pas peu contribué à exciter la dévotion des peuples. Après avoir fait bâtir une chapelle pour les religieux de l'ordre de St. Auguſtin, il fit en 1179. une donation de ſon propre château, pour y fonder un hôpital deſtiné à recevoir les pauvres pélerins. Il y établit des freres & des ſœurs pour le ſervice des pauvres; & cet hôpital eſt aujourd'hui l'hôtel-dieu de Nemours. Le roi Philippe-le-Bel érigea dans cet hôtel-dieu, une chapelle en l'honneur de la Ste. Vierge & de St. Louis, ſon ayeul, & fonda pour ſon entretien vingt livres de rente à perpétuité, comme on le lit dans la charte de la fondation de l'an 1305. Cette rente ſe devoit prendre ſur les fiefs & arriere-fiefs de la couronne, *in feodis & retrofeodis noſtris*. On voit auſſi dans une charte de l'année 1186. que quand le Roi venoit à Fontainebleau, tout le pain qui reſtoit de ſa table, étoit porté à l'hôtel-dieu de Nemours.

Par une bulle de Clément VII. donnée à Avignon le premier de juin 1390. l'hôpital dont il s'agit, fut réuni au prieuré-cure de Nemours. Après être reſté pendant plus de 350. ans entre les mains des prieurs, qui en étoient ſeuls adminiſtrateurs non-comptables, il fut déſuni du prieuré en 1749. par une tranſaction homologuée au parlement de Paris en 1750. & fut confié aux ſoins des habitants, qui le gouvernent actuellement ſelon les réglements des hopitaux. Il eſt deſſervi par un chapelain, & par quatre filles de la charité qui ont ſoin des malades.

Le college a été fondé par les habitants en 1609. C'eſt plutôt un penſionat. *Joſeph Olivier*, un des principaux de ce college, mort en 1721. étoit un homme d'eſprit. Il eſt auteur de pluſieurs bons ouvrages, entr'autres, d'un commentaire ſur Pétrone, & d'un poëme latin ſur le nouveau canal de Loing. Il a mis auſſi en vers hexametres tous les proverbes de Salomon. En 1766. les manuſcrits de ces divers ouvrages étoient entre les mains de M. Bertrand, conſeiller au baillage de Nemours.

François *Hédelin*, abbé d'Aubignac, au dioceſe de Bourges, célebre écrivain du dernier ſiecle, & connu particuliérement par ſa *Pratique du théatre*, avoit été élevé à Nemours. Il étoit né à Paris en 1604. de Claude Hédelin, avocat au parlement, & conſeiller en la chambre du tréſor, iſſu d'une famille noble de Suabe; & de Catherine Paré, fille du célebre chirurgien de ce nom. Claude Hédelin ayant achêté en 1610. la charge de lieutenant-général au bailliage de Nemours, emmena ſon fils avec lui, & l'inſtruiſit lui-même en grande partie. Ce jeune homme exerça pendant quelque temps dans cette ville la profeſſion d'avocat, qu'il quitta enſuite pour embraſſer l'état eccléſiaſtique. Sur la fin de ſes jours, il ſe fixa entiérement à Nemours, auprès d'Anne Hédelin, ſon frere, qui avoit ſuccédé à leur pere commun dans la charge de lieutenant-général. Il y mourut le 25. juillet 1676. âgé de 72. ans.

Claude Hédelin fut auſſi connu dans la république des lettres, par quelques poéſies latines & françoiſes, & par une traduction en proſe de pluſieurs héroïdes d'Ovide, qui furent imprimées pour la premiere fois en 1616. avec d'autres du cardinal du Perron, de Lingendes, &c. Il étoit également verſé dans la connoiſſance de l'antiquité. Dès ſon arrivée à Nemours en 1610. il fit creuſer dans ſon jardin, & découvrit, entr'autres monuments, une petite ſtatue de bronze repréſentant Théocrite, qui tient l'inſtrument à neuf tuyaux, que les Grecs nomment [illegible].

Nemours étoit autrefois un village nommé *Nemox* ou *Nemoux*, en latin *Nemoſium* ou *Nemoroſum*. Il eſt auſſi appellé *Nemoracum*, & ſon terrein *Nemoracenſis ager*. Dans un livre qui a pour titre: *de fortunâ Gallorum*, on lit ces mots en l'honneur de Gaſton de Foix, duc de Nemours, tué à la bataille de Ravenne en 1512. *Poſt cruentam Hiſpanorum Ravennâ partam victoriam, dux Nemoracus bellicoſus ac penè Alexandro comparabilis, ſuis, in bello cæſus relinquit malè conſervatam.*

L'étymologie qu'on donne au nom de *Nemoſium*, eſt aſſez naturelle. On la trouve dans le mot *Nemus*, forêt, parce qu'en effet la ville de Nemours eſt entre la forêt de Montargis & celle Fontainebleau. (L'abbé Bullet, de l'académie des ſciences, belles-lettres & arts de Beſançon, connu par ſes mémoires celtiques, donne une autre étymologie de ce nom. Il viendroit, ſelon lui, des mots celtiques *Nem*, coupée, & *Ox*, riviere; parce que cette ville auroit commencé par un château bâti dans une iſle que forme le Loing en ſe coupant. Mais il ne paroît pas néceſſaire de chercher dans le celtique cette étymologie. Celle qu'on tire du latin *Nemus*, eſt reçue depuis très-long-temps. Loup, abbé de Ferrieres, à quatre lieues de Nemours, déſigne dans ſes lettres, ſous le nom de *Silviacus*, la ville dont il s'agit. Cet auteur vivoit dans le neuvieme ſiecle).

La Martiniere & quelques autres écrivains modernes, ont avancé que Nemours eſt bâti ſur les ruines de l'ancienne ville de *Grex*, qui exiſtoit du temps de Céſar, & dont on trouva, dit-on, les fortifications en fouillant dans un de ſes fauxbourgs. Mais c'eſt un fait inconnu dans le pays. D'ailleurs, ni Adrien de Valois, ni l'abbé de Longuerue ne diſent rien de ſemblable. Le P. Morin lui-même (dans ſon hiſtoire du Gâtinois) ne nomme point la ville, dont il prétend auſſi que Nemours occupe la place. Une équivoque peut avoir donné lieu à cette anecdote, qui paroît au moins douteuſe. A une lieue de Nemours,

eſt un village nommé *Grez*, qui étoit autrefois une ville, & a eu le ſort de bien de cités floriſſantes. Elle tomboit en ruines dans le temps que le village de Nemoux commençoit à s'agrandir. Les démolitions de la ville de Grez furent employées à bâtir les maiſons que l'on voyoit s'élever tous les jours à Nemours; & c'eſt ainſi que l'on peut dire avec vérité, que les ruines de Grez auroient ſervi de fondement à la ville de Nemours. De *Grez* on auroit fait le mot latin *Grex*, & l'on auroit ſuppoſé que cette ville exiſtoit du temps de Céſar. Mais, on n'en voit aucune trace dans les hiſtoriens qui parlent de l'ancienne Gaule.

La ville de Nemours fut brulée en 1358. ſous le roi Jean I. par l'armée du Roi de Navarre, Charles-le-Mauvais, qui ravageoit alors la France.

En 1365. Charles V. fils & ſucceſſeur de Jean, voulant détacher du parti de ce prince ennemi, Jean de Grailly, captalou ſeigneur de Buſch, dans les landes de Bordeaux, lui donna la ſeigneurie de Nemours, que Philippe le Hardi avoit acquiſe vers l'an 1276. Ce fameux capitaine céda aux offres de Charles V. & lui fit hommage de ſa nouvelle terre. Mais il ne reſta pas long-temps vaſſal de la France. De retour en Guyenne, il ne put réſiſter aux reproches du Prince de Galles & des Anglois, qui ſoutenoient le roi de Navarre. Le captal envoya ſon écuyer à la cour de France, avec ordre de remettre l'original de la donation, & de renoncer en ſon nom à l'hommage qu'il avoit fait.

Le 9. juin 1404. Charles VI. décora cette ſeigneurie du titre de duché-pairie. Ce fut en faveur de Charles III. dit le Noble, fils de Charles-le-Mauvais. Ce prince avoit cédé tous les droits que ſon pere lui avoit laiſſés ſur les comtés de Champagne, de Brie & d'Evreux. Il reçut en échange douze mille livres de rente en fonds de terre, pour leſquelles Charles VI. lui donna les châtellenies de Nemours & de Beaufort, érigées pour lui en pairie, ſous le titre de duché de Nemours. Les commiſſaires du roi de Navarre furent mis en poſſeſſion de ces nouveaux domaines par le bailli de Sens, en recevant, ſuivant la cérémonie établie dès l'origine de la monarchie, un bâton ou verge, comme le ſymbole de la propriété.

En 1425. Charles VII. le réunit à la couronne, au défaut d'hoirs mâles. Sous ſon regne, les Anglois s'emparerent de la ville de Nemours; mais elle fut repriſe en 1437. par l'armée du Roi.

En 1462. Louis XI. donna ce duché à Jacques d'Armagnac, en faveur de ſon mariage avec Louiſe d'Anjou, ſa niece. Quinze ans après, il eut la tête tranchée, comme criminel de leze-majeſté, & le Roi confiſqua ſur lui le duché qu'il réunit à la couronne. En 1484. Charles VIII. le reſtitua à Jean & à Louis d'Armagnac, enfants de Jacques. Après leur mort, ce duché fut réuni à la couronne, pour la troiſieme fois, en 1504.

Le dernier duc de Nemours, de la maiſon d'Armagnac, fut tué le 28. d'Avril 1503. à la bataille de Cérignolles, où il commandoit les troupes de Louis XII. contre Gonzalve, général des Eſpagnols. C'eſt en lui que finit cette branche d'Armagnac, deſcendant de Charibert, fils de Clotaire II. *Voyez* Monteſquiou.

En 1506. Louis XII. donna le duché de Nemours à Gaſton de Foix, fils de Marie de Foix, ſœur de ce Roi. (L'illuſtre auteur de l'abrégé chronologique de l'hiſtoire de France, dit, ſous l'an 1506. que le *comté* de Nemours ne fut érigé en duché-pairie qu'en 1506. en faveur de Gaſton de Foix. Cependant, ſous l'an 1477. il nomme déjà *duc* de Nemours, Jacques d'Armagnac, à qui Louis XI. fit trancher la tête. En 1501. il donne le titre de *duc* de Nemours à Louis d'Armagnac, en qui finit la branche de cette illuſtre maiſon. Il reconnoit donc lui-même que Nemours étoit un duché, avant que Louis XII. le donnât à Gaſton de Foix, & que ce n'étoit pas un ſimple comté, quand il fut érigé en duché-pairie. Comment expliquer l'intention de l'auteur de l'abrégé chronologique, lorſque cent ans après l'érection du duché de Nemours, il lui donne le ſeul titre de comté? Voici une conjecture fondée ſur l'hiſtoire. Après la mort de Gaſton de Foix, le duché fut encore réuni à la couronne; mais il fut conſervé en titre de duché en ſon entier. Au-contraire, lors des réunions précédentes, le domaine de Nemours ceſſoit d'être duché, lorſqu'il retournoit à la couronne. C'eſt ſans-doute pour cette raiſon, que le duché de Nemours, quoiqu'érigé dès l'an 1404. eſt nommé *le Comté de Nemours*, en 1506. par le ſavant auteur de l'abrégé chronologique).

En 1515. François I. donna ce duché, à Philiberte de Savoye, ſa tante & à Julien de Medicis, ſon mari, de qui il le retira peu de temps après, pour le donner à Louiſe de Savoye, ſa mere, en faveur de laquelle il l'érigea en bailliage-royal, par une déclaration de l'an 1524. (Il étoit auparavant du reſſort de Melun: il releve à préſent immédiatement du parlement de Paris). Ce même Roi le retira de Louiſe de Savoye, & le donna à titre d'engagement, en 1528. à Philippe de Savoye, comte de Geneve, ſous le titre de duché-pairie & de bailliage-royal. (C'eſt de Jacques de Savoye, auſſi duc de Nemours, fils de Philippe, que Brantôme raconte avec admiration, qu'il deſcendoit au grand galop les degrés de la ſainte-chapelle de Paris, ſur un *Rouſſin* qui ſe nommoit le *Réal*).

Le dernier duc de Nemours de la maiſon de Savoye, fut Henri II. du nom. Il avoit été nommé à l'archevêché de Rheims, ſans avoir eu l'ordre de prêtriſe. Il ſe maria après la mort de ſon frere, & mourut ſans enfants en 1659. Ce duché fut alors réuni à la couronne, & n'en fut ſéparé qu'en 1672. lorſqu'il fut donné pour ſupplément d'appanage à Monſieur, frere unique du roi Louis XIV. Il eſt depuis reſté dans la maiſon d'Orléans.

C'eſt à Nemours qu'ont été conclus deux traités fameux dans l'hiſtoire de la Ligue. Par le premier, qui eſt du 7. juillet 1585. & qui eſt fort connu ſous le nom de *paix de Nemours*, Henri III. cede aux princes de la maiſon de Lorraine, chefs de la Ligue, les villes de Toul, Verdun, Châlons, & quelques autres, dont ils s'étoient emparés. Par le ſecond, qui eſt du 15. juillet 1588. ce monarque ſe réconcilie avec eux. La crainte que lui inſpiroit l'armée des Eſpagnols, prête à ſe réunir aux Ligueurs, l'engage à leur accorder tout ce qu'ils exigent de lui. Ce prince, en dépouillant les Proteſtants de ce qu'ils avoient obtenu par le paſſé, procuroit encore à la ligue de nouveaux avantages contre ſon autorité. Au-reſte, les deux traités dont il s'agit, furent conclus à Nemours, parce que le duc de ce nom, frere-utérin du duc de Mayenne, étoit un des principaux chefs de la ligue. Il mourut en 1605. laiſſant le duché de Nemours à ſon frere.

Conſidérée comme diſtrict particulier de la généralité & intendance de Paris, l'élection de Nemours s'étend à la droite & à la gauche de la riviere de Loing. Elle eſt bornée au N. par l'élection de Melun; au S. par celle de Montargis, de la généralité d'Orléans; à l'E. par les élections

de

de Montereau & de Sens ; & à l'O. par celle de Péthiviers, encore de la généralité d'Orléans. Elle a 7. lieues & demie de longueur, & environ autant de largeur ; ce qui peut être évalué à 48. lieues quarrées. Le principal commerce conſiſte en bleds, en vins & en fromages, & ce commerce ſe fait principalement dans la ville de Nemours, chef-lieu de l'élection. A un quart de lieue de cette ville, eſt une *verrerie* qui appartient maintenant au duc d'Orléans. Elle a eu d'abord le ſort commun à toutes les manufactures, & à la plûpart des grandes entrepriſes. Ses premiers directeurs n'y ont pas fait fortune. A une lieue vers le nord ſur le chemin de Paris, eſt le chef-lieu de la *commanderie de Beauvais*. Elle eſt fort ancienne, & a été fondée du temps des Templiers ; mais on ne ſait pas exactement la date de ſon établiſſement. Dans la chapelle de cette commanderie ſont pluſieurs tombes, dont une eſt celle de frere Jacques de Cenſiers, commandeur de Beauvais, mort en 1372. Cette tombe eſt de dix pieds de long. Le commandeur y eſt repréſenté vêtu d'une robe longue. Sur une autre eſt repréſenté un homme tout armé excepté la tête. C'eſt le commandeur de Villegaignon, fameux dans le ſeizieme ſiecle par ſes voyages ſur mer. C'eſt un des premiers qui ait pénétré dans la Nouvelle-France ou Canada. Il y fit même bâtir un fort ſous le nom de *Coligny*, à cauſe du maréchal de ce nom. Pour ce qui concerne les dépendances de la commanderie de Beauvais, *voyez* les antiquités de Paris, par Sauval, tom. 1. pag. 615.

A trois lieues de Nemours, ſur la route de Montargis, eſt un vieux château, appellé le *Mez-le-Maréchal*, à cauſe qu'il a appartenu à Alberic Clément, qui fut maréchal de France, ainſi que pluſieurs de ſes ancêtres. Il fut un des premiers qui éleva la charge de maréchal de France, & la rendit militaire. En 1330. ce château étoit une maiſon-royale, comme il eſt prouvé par une charte du mois de juillet de cette même année, par laquelle Philippe de Valois accorde à l'abbaye de la Joye, la dîme du pain & du vin qui ſeroient conſommés *par chacun jour en ſa maiſon du Mez-le-Maréchal*, pendant tout le ſéjour qu'y feroient lui & ſes ſucceſſeurs Rois, Reines & fils de France.

Juſqu'au commencement du dernier ſiecle, le pied de la montagne où eſt bâti le bourg de Larchamp ou Larchant, à 2. lieues au nord-oueſt de Nemours, avoit été couvert de marais, où en tout temps les eaux avoient au moins ſix pieds de profondeur. Pour les deſſécher, on fit de quarante en quarante arpents, des canaux, qui firent couler une très-grande partie des eaux dans la riviere de Loing. ; mais il en reſtoit toujours aſſez pour que le terrein de ce marais fût inutile & perdu pour les cultivateurs. Un payſan découvrit dans ces marais, une fondriere qui formoit un gouffre, vers lequel l'eau prenoit ſa pente, & ſe perdoit ſous terre. On dirigea les canaux vers cet endroit, & le marais fut deſſéché. Le terrein que les eaux couvroient forme à préſent une prairie de 1500. arpents, d'où l'on tire des fourrages pour la cour, quand elle eſt à Fontainebleau. Au-reſte, la ſeigneurie de Larchant appartient au chapitre de Notre-Dame de Paris, depuis plus de 700. ans, & elle forme un domaine conſidérable.

DÉNOMBREMENT de l'Election de NEMOURS.

Paroiſſes.	*Feux.*
Acheres	57
Arvilles	49
Auſerville	100
Auxy	147
Bagnaux. *Voyez* Glandelle.	
Barville	115
Baſoches	93
Batilly	215
Beaumont	120
Beaune	448
Belliole (la)	37
Boeſſe	165
Boiſſy	61
Bonneval	9
Bordeaux	37
Bougligny	106
Branſſes	84
Bromeilles	98
Buignon (le)	51
Bunou	83
Burcy	43
Ceau	100
Chaintreau	141
Chantecocq	78
Chapelle (la)	118
Chapelon	85
Chaſtenoi	42
Châteaulandon. *V.* N. D.	
Chaumot	90
Chenou	83
Cheroy	159
Chevannes	79
Chevrainvilliers	61
Chevry	86
Chuelle	186
Corbeille	174
Corquilleroy	128
Courtampierre	60
Courtemeaux	76
Courtenay, *bourg*	328
Courtoin	24
Cudot	120
Deſmonts	22
Domas	93
Dordives	56
Echilleuſe	150
Ervauville	73
Eſgreville, *bourg*	270
Fay & la Vau	60
Foucheres	78
Foucherolles	82
Fromonville	144
Fromont	72
Garrentreville	25
Gaubertin	72
Gerville (la)	30
Gironville	56
Glandelle & Bagnaux	21
Golainville	40
Gondreville	64
Grez	100
Guercheville	56
Jacqueville	21
Jéhy	50
Jouy	72
Juranville	145
Ladon	160
Larchant	102
Lixey	76
Lorey *ou* Lorcy	92
Lorrez, *bourg*	131
Louzoy	31
Magdeleine (la)	36
Maiſoncelle	35
Merainville	39
Mignerettes	72
Mondreville	82
Moulon	105
Mun	75
Nanteau	47
Nargy	113
NEMOURS, *ville*	660
Nezonville	20
Nonville	55
N. D. de Château-Landon, *ville*, avec les par. de St. Sevrin & de St. Ugal	310
Obſonville	30
Ormeſſon	18
Palais	72
Pers	35
Piſonds	152
Pont-ſur-Yonne, *ville*	296
Pouligny	96
Preaux	42
Préfontaine	57
Recloſes	137
Remauville	63
Rozoy	22
Rumont	30
Savigny	53
Selle (la)	116
Souppes	147
St. Hilaire	140
St. Loup	150
St. Loup-des-Gonois	30
St. Pere	100
St. Valerien	110
Ste. Croix	33
Touraille	13
Treille	97
Treuzy	46
Vau (la). *Voyez* Fay.	
Vaux	40
Vernoy	66
Villebeon	93
Villemareſchal	131
Villeneuve-la-Dondague	30
Villiers	147
Vilvocq	36
Ury	77
118. *Par.*	*Total* 11225

NEMPONT *vers Montreuil*, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Waban. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de l'Authie, à 3. l. S. de Montreuil.

NEMPONT *en Ponthieu*, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Waban. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance à la gauche de l'Authie, preſque vis-à-vis de la paroiſſe qui a donné lieu à l'article précédent, à 5. l. N. N. O. d'Abbeville. Il en dépend l'annexe de Montigny & pluſieurs hameaux.

NEN

NENNING *ou* Neinig, en Lorraine, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. Ce village, mi-parti avec les terres de l'électorat de Treves, dépend de la communauté de Berg, dont il eſt la paroiſſe, à 7. l. de Bouzonville, & aux environs de Remich. Son terroir eſt fort montagneux & peu fertile.

NENTEUIL & Thiviers, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance

Digitized by Google

de Bordeaux. On y compte 303. feux. Nenteuil ou Nanteuil eſt près de Thiviers, à 5. l. & demie N. E. de Périgueux.

NENVELLE, en Franche-Comté, au bailliage de Veſoul. *Voyez* Neuvelle.

N E O

NEO, dans le Nebouzan, en Gaſcogne, dioceſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, recette de St. Gaudens. On y compte 40. feux ou habitations.

NEON, bourg, en Poitou, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On y compte 183. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la rive gauche de la Creuze, à 2. l. & demie N. O. du Blanc, & 2. S. E. de la Rochepoſay.

NEOU, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 13. feux.

NEOULES, en Provence, dioceſe de Toulon, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Brignolles. On y compte deux feux de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt près de la riviere d'Iſſole, à 2. l. & demie S. O. de Brignolles, & 4. N. de Toulon.

NEOUX, au pays de Franc-Alleu, en Auvergne, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Combrailles. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt dans les montagnes, à 2. l. & demie O. de Croc.

NEOUX, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe fait partie de celle qui a donné lieu à l'article précédent, & eſt à 2. l. S. E. d'Aubuſſon.

N E P

NEPEY, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & ſergenterie de Falaiſe. On y compte 146. feux. Cette paroiſſe eſt dans une contrée aſſez abondante en grains, en fruits & en pâturages.

NEPMES, dans la Marche, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie S. E. du Blanc, & autant S. O. d'Argenton. Son terroir eſt peu fertile, à l'exception des menus grains.

N E R

NERAC, *Neracum*, jolie ville, chef-lieu du duché d'Albret, avec un grand château, dont les jardins ſont fort beaux, & qui a été bâtie par les Anglois; une égliſe-paroiſſiale ſous le titre de St. Nicolas; des Cordeliers, des Capucins, des Peres de la doctrine-chrétienne, un couvent de religieuſes, un préſidial, &c. dans le Condomois, en Guyenne, dioceſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 361. feux. Cette ville eſt ſur la riviere de Baiſe, qui la diviſe en deux, le grand & le petit Nérac, à 3. lieues N. de Condom, 11. S. E. de Bazas, 20. S. E. de Bordeaux, 19. N. O. de Toulouſe, 21. N. N. E. de Pau, & 95. S S. O. de Paris, toujours par la ligne-droite. Long. 18. 0. 46. lat. 44. 8. 25. Elle n'eſt pas grande, mais elle eſt bien bâtie & aſſez commerçante. En 1579. la reine Catherine de Médicis & le Roi de Navarre y eurent une conférence dans le château, où les Rois de Navarre, ducs d'Albret, avoient établi leur cour.

NERBIS, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 83. feux, y compris ceux de Mugron. Cette communauté eſt à 2. l. S. O. de St. Sever, & 4. E. N. E. de Dax.

NERÉ, en Saintonge, dioceſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 175. feux. Ce bourg eſt près des confins du Poitou, à 3. petites lieues E. N. E. de St. Jean-d'Angely.

NEREILLAC, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de la Rochelle. On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de grains & de pâturages, & où il y a auſſi d'aſſez bons vignobles.

NERESTABLE, bourg, en Foreſt, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Roanne. On y compte 242. feux. Ce bourg eſt à 4. ou 5. lieues N. O. de Montbriſon. Il dépend de la juſtice de Cervieres.

NERET, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 60. feux.

NERIE, en Languedoc, dioceſe de Montauban, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc, recette de Caſtelſarrazin. On y compte 20. feux. Ce village eſt entre les rivieres de Tarn & de Garonne.

NERIGEANT, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, Parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de la Grande-Prévôté. On y compte 178. feux. Cette paroiſſe eſt entre les rivieres de Dordogne & de Garonne.

NERIGNAC, en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Montmorillon. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de la Vienne, à 4. lieues S. O. de Montmorillon.

NERIGNET, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 6. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe de Nantilly, eſt ſitué ſur la petite riviere de Boubles.

NERIS, *Aquæ Neri*, bourg fort connu à cauſe de ſes eaux minérales, en Bourbonnois, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Montluçon. On y compte 73. feux pour le bourg & 76. feux pour la paroiſſe; ce qui forme deux communautés diſtinctes, à une lieue & demie de la rive droite du Cher, & autant S. E. de Montluçon. Les eaux minérales de Neris ſeroient peut-être auſſi fameuſes que celles de Bourbon & de Vichy, ſi elles étoient d'un accès auſſi facile. Elles ſont inſipides, & ſortent entre des rochers. Ces eaux étoient connues des anciens. Il en eſt fait mention dans l'itinéraire de Peutinger. Celles qui s'écoulent, font tourner ſept à huit moulins. Il ſe tient, au-reſte, dans le bourg de Neris, tous les ans, trois foires aſſez fréquentées. La paroiſſe de ce nom eſt plus proche de Montluçon, que le bourg. Il y a quelques vignobles qui fourniſſent du vin, peu eſtimé, dont la conſommation ſe fait dans le pays.

NERMIER, en Franche-Comté, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On n'y compte que 11. feux, & ce n'eſt qu'un ſimple hameau, dans la montagne, à une lieue S. E. d'Orgelet.

NERON, dans le Pays-Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 102. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines: on écrit encore mieux *Néronville*.

NERONDE, bourg, en Bourbonnois, dioceſe,

Digitized by Google

intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 70 feux. Ce bourg eſt près des confins du Berry, à une lieue S. S. O. de Villequier, & 6. S. E. de Bourges. Il en dépend pluſieurs hameaux.

NERONDE, ville avec une châtellenie-royale, chef-lieu d'un archiprêtré, &c. en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 252. feux. Cette ville eſt ſituée ſur une petite riviere de ſon nom, à une lieue de la rive droite de la Loire, & 3. & demie S. O. de Tarare.

NERPOL, en Dauphiné, dioceſe, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. On y compte 3. feux trois quarts un douzieme & un trente-deuxieme de feu noble, 4 feux & un tiers de feu taillable. Cette communauté, qui s'étend ſur les paroiſſes de *Loirieu* & de *Serre*, eſt à 2. lieues de Vinay & 4. de St. Marcellin.

NERRE, petite riviere de Berry, qui paſſe à Boisbelle & à Aubigny, & ſe jette dans la Saudre. Son cours n'eſt que de 3. lieues. On dit ordinairement qu'elle eſt pavée de truites & ſemée d'écreviſſes.

NERS, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & ſergenterie de Falaiſe. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Dive, à 2. l. & demie E. S. E. de Falaiſe.

NERS, en Languedoc, dioceſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt en pays mêlé de plaines, de collines & de montagnes.

NERS, & Pechauris, en Provence, dioceſe de Marſeille, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On n'y compte qu'un huitieme de feu de cadaſtre. Cette communauté eſt à trois lieues N. E. de Marſeille, & une N. O. de Roquevaire.

NERSAC, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 230. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de la Charante, à 2. ou 3. l. O. d'Angoulême.

NERSAY, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt dans une contrée aſſez abondante en menus grains & en pâturages. On y cueille auſſi des fruits.

NERVIEUX, bourg, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriſon. On y compte 234. feux, y compris ceux du bourg de *Grénieu*. Le premier eſt près de la Loire, à 3. l. & demie N. de Montbriſon.

NERVICANUS Tractus. Il eſt fait mention de ce pays dans la notice de l'empire. Il comprenoit une partie des côtes de la province de Picardie, & faiſoit anciennement partie de la Belgique-ſeconde.

NERVII, nation ou peuple célebre de la Gaule & de la Belgique-ſeconde. Ils habitoient le pays qui compoſe aujourd'hui les dioceſes de Cambray & de Tournay.

NERUSI ou *Neruſii*, nation ou peuple, de la province des Alpes-Maritimes. Ils habitoient le pays du dioceſe de Vence, en Provence. Il eſt fait mention de ce peuple dans l'inſcription du trophée des Alpes.

NERY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une petite riviere, à 2. l. S. S. O. de Poligny. On l'appelle auſſi *Nevi*.

NERY, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Senlis, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Crépy. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. E. de Verberie, & 2. N. O. de Crépy.

NES

NESBINALS, dans le Gevaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mendes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 178. feux. Cette paroiſſe eſt en pays hériſſé de montagnes & fertile en pâturages.

NESDES, en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de St. Maixant. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt à quelques lieues de St. Maixant. Son terroir eſt également fertile & agréable.

NESLE, ville, en Picardie, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 364. feux. Cette ville eſt entre celles de Ham & de Roye, à 4. lieues N. N. O. de Noyon, & autant S. S. O. de Péronne. C'eſt le premier marquiſat de France. Cette terre a dans ſa dépendance plus de quatre-vingt fiefs.

Les anciens ſeigneurs de *Neſle*, en Picardie, étoient châtelains de Bruges. Cette ſeigneurie tomba dans la maiſon de *Clermont*-en-Beauvoiſis, par le mariage de Gertrude, dame de Neſle, avec Raoul de Clermont, ſeigneur d'Ally, dont le fils, Simon, devint ſeigneur de Neſle, & fut pere de Raoul II. connétable de France en 1287. tué à la bataille de Courtray en 1303. ne laiſſant que trois filles. Béatrix, qui étoit l'aînée, fut dame de Neſle, & épouſa Guillaume de *Flandres*, ſeigneur de Tenremonde, dont vint Marie de Flandres, dame de Neſle, mariée à Ingerger I. ſeigneur d'*Amboiſe*. Leur fille Marguerite, devint héritiere de Neſle, qui paſſa à ſon fils, Jean de *Ste. Maure*, comte de Benaon. Il fut pere de Charles de Ste. Maure, en faveur duquel la ſeigneurie de Neſle fut érigée en comté, par lettres de janvier 1466. Son fils Adrien de Ste. Maure, eut de Charlotte de Châlon, Jean II. comte de Neſle & de Joigny, pere de Louis, en faveur duquel le comté de Neſle fut érigé en marquiſat, avec union des baronnies de Beaulieu, d'Athies & de Capy, par lettres de janvier 1545. regiſtrées au parlement de Paris le 26. novembre 1548. Louis étant mort ſans poſtérité, Jean de *Laval*, fils de ſa ſœur Louiſe de Ste. Maure, & de Giles II. de Laval, ſeigneur de Loué, devint héritier de Neſle, de même que de tous les droits de la maiſon de Ste. Maure, que la mort de ſon fils Guy, arrivée ſans enfants en 1590. fit paſſer à ſon couſin-germain René *aux-Epaules*, fils de Gabriel *aux-Épaules*, & de Gabrielle de Laval. René, qui avoit épouſé Marguerite de *Montluc*, eut pour héritiere en 1650. ſa fille Magdeleine, dite de *Laval*, femme de Bertrand-André de *Monchy*, ſeigneur de Montcavrel, marquis de Neſle, dont le fils Jean-Baptiſte ſe voyant ſans enfants, vendit par contrat du 30. mars 1666, les marquiſats de Neſle & de Montcavrel, à ſa ſœur Jeanne de *Monchy*, & à ſon mari, Louis-Charles de *Mailly*, auxquels le Roi accorda au mois de décembre 1701. des lettres-patentes portant confirmation de la ſubſtitution maſculine, graduelle & perpétuelle du marquiſat de Neſle, & des terres y jointes, en faveur des aînés de la maiſon de Mailly-Neſle. Ce ſeigneur joignit à ſes

titres, celui de *prince* d'*Orange*, du chef de ſa femme, iſſue de Charlotte de *Châlon*, dont les droits ont éte tranſmis à ſes deſcendants. Son fils aîné Louis II. décédé vingt ans avant lui en 1708. & dont le frere François de Mailly eſt mort en 1721. cardinal & archevêque de Reims, avoit épouſé Marie de *Coligny*, dont naquit poſthume le 27. février 1689. Louis III. de Mailly, marquis de Neſle, prince d'Orange, reçu le 2. février 1724. chevalier des ordres du Roi, mort en 1765. Il avoit épouſé Armande-Felice de la *Porre-Mazarin*, morte le 12. octobre 1729. dont 1°. Louiſe-Julie de Mailly, née en mars 1710. & mariée à Louis, comte de *Mailly*. 2°. Diane-Adelaïde, mariée au duc de *Lauraguais*. 3°. Hortenſe-Félicité, née en février 1615. alliée au marquis de *Flavacourt*.

La ſubſtitution du marquiſat de Neſle eſt échue à Louis, comte de Mailly, premier écuyer de madame la Dauphine, chevalier des ordres du Roi, né le 7. fevrier 1700. fils de Louis, comte deMailly-Rubempré, & d'Anne-Marie-Françoiſe de *Ste. Hermine*. Il a épouſé le 22. avril 1731. Anne-Françoiſe de l'*Arbaleſte-de-Melun*, dont des enfants.

NESLE, en Champagne, dioceſe de Soiſſons, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection d'Epernay. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive gauche de la Marne, 2. S. E. de Dormans, & 4. O. d'Epernay.

NESLE, en Champagne, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines & aſſez fertile, à trois quarts de lieue S. S. E. de Château-Thierry.

NESLE, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une montagne entourée de bois, près des confins de la Champagne, à 4. lieues N. N. E. de Montbard.

NESLE, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite lieue N. N. E. de Roſoy. On la ſurnomme la *Gilbert*. Le pays des environs eſt très-agréable.

NESLE, en Boulonnois, dioceſe, ſenéchauſſée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 55. feux. Ce village, ſecours de la paroiſſe de Neufchâtel, eſt à quelque diſtance E. de Neufchâtel, & à 2. lieues N. S. S. E. de Boulogne.

NESLE & Verville, dans le Vexin-François, dioceſe de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoiſe. On y compte 126. feux. Cette paroiſſe eſt ſur un ruiſſeau, à trois quarts de lieue N. O. de l'Iſle-Adam, & à 2. lieues N N. E. de Pontoiſe.

NESLE *en Bray*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, ſergenterie de Gaillefontaine. On y compte 2. feux privilégiés & 47. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur une petite riviere, à une lieue S. E. de Neufchâtel.

NESLE *l'Hôpital*, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Oiſemont. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Breſle, à 4. lieues S. S. O. d'Abbeville, & 7. O. N. O. d'Amiens.

NESLE *Normandeuſe*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, ſergenterie de Mortemer. On y compte 2. feux privilégiés & 54. feux taillables. Cette paroiſſe eſt en pays très-fertile, à 2. ou 3. lieues vers le nord de Neufchâtel.

NESLE *Neſlette*, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, balliage d'Airaine. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Breſle, à une demi-lieue N. O. de Neſle-l'Hôpital.

NESLE *la Repoſte*, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. N. E. de Villenauce, & 3. & demie E. N. E de Provins. Il y avoit une ancienne abbaye de l'ordre de St. Benoît, qui a été transférée à Villenauce, mais dont le titre de Neſle-la-Repoſte eſt encore conſervé. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 3000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 100. florins. Les ſtatues qui ſont au portail de l'Egliſe de cette abbaye, & la tradition ont fait croire que la reine Clotilde en étoit la fondatrice. Le pere Mabillon dit dans ſes annales, que l'on garde dans ce monaſtere un diplôme de l'empereur Lothaire, qui paſſe pour être de Clotaire I. fils du roi Clovis & de la reine Clotilde. Peut-être n'en a-t-il pas fallu davantage pour faire croire que Clotilde avoit fondé ce monaſtere, avec le ſecours de ſes trois fils, & dans le deſſein de les repréſenter tous trois au portail de l'Egliſe. Par une bulle, datée de Pontoiſe, du 13. ſeptembre 1509. le cardinal Georges d'Amboiſe, étant légat du St. ſiege vers le Roi, accorda à Jean Olivier, abbé de Neſle-la-Repoſte, le droit de porter la mître. Les peres de la congrégation de St. Vannes ayant mis la réforme dans cette abbaye, ils la transférerent à Villenauce, parce qu'elle étoit ſituée dans les bois, & en un lieu qui n'étoit ni ſûr ni commode. *Voyez* Villenauce.

NESMY, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 224. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Gron, à 4. lieues N. E. des Sables-d'Olonne, & autant N. O. de Mareuil.

NESPLOY, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins de l'Orléanois, à une lieue S. de Boiſcommun, & 5. O. de Montargis.

NESQUE, riviere de Provence & du Comté-Venaiſſin. *Voyez* Naſque.

NESTALAS, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt près du Gave, à 2. lieues N. O. de Barege, 4. S. S. E. de Lourde, & 5. S. S. O. de Tarbes.

NESTES, petit pays avec titre de baronnie, en Gaſcogne, & au département d'Auſch. C'eſt un des diſtricts du pays des *Quatre-Vallées*. Il eſt comme enclavé dans le Nebouzan, mais vers le S. O. Il confine avec la vallée d'Aure. Il a deux lieues & demie de longueur, ſur une lieue & tiers de largeur. Il eſt arroſé de la grande Neſte, qui va ſe joindre à la Garonne près de Monrejeau. Il y a de bons pâturages; mais le bled y vient difficilement. Le principal commerce conſiſte en beſtiaux; & c'eſt preſque l'unique reſſource des habitants du pays. Le bourg de la *Barthe* en eſt le chef-lieu. Ce bourg eſt à 3. lieues O. N. O. de St. Bertrand-de-Comminges, 13. S. S. O. d'Auſch, & 19. O. S. O. de Toulouſe. Long. 18. 2. 35. lat. 43. 4. 50. Sept communautés compoſent la vallée de Neſtes, & ce ſont celles qui ſuivent:

Barthe

Communautés.	*Feux.*
Barthe (la) *bourg*	100
Bazus, *juſtice-royale*	190
Bizous	20
Lortet, *juſtice-royale*	72
Maſcau	52
Maur, *juſtice-royale*	290
St. Arroman	75
Total	799

NESTIER, au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, dioceſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun. On y compte un feu 93. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues N. O. de St. Bertrand.

NET

NETANCOURT, bourg, en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 183. feux. Ce bourg eſt ſitué près des confins du Barrois, à 6. lieues S. E. de Châlons, & trois & demie N. O. de Bar-le-Duc.

NETUNIERES, terre & ſeigneurie, en Bretagne, érigée en baronnie, en faveur de Paul *Huy*, ſeigneur de ce lieu, par lettres-patentes de novembre 1629. regiſtrées à Rennes le 7. juin 1633.

NEU

NEUBENHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Seltz. On n'y compte que 9. feux.

NEUBLANC, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 93. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance de la rive gauche du Doubs à 4. lieues S. O. de Dole.

NEUBOIS, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, diſtrict des terres du Grand-Chapitre. On y compte 10. feux. Ce village dépend du bailliage de Châtenois, & eſt ſitué en pays agréable & fertile.

NEUBOSC, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Lihons, ſergenterie de Buchy. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 55. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 4. ou 5. lieues vers le N. de Lihons.

NEUBOURG, bourg, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, d'un archidiaconé & d'un doyenné-rural, avec un château, une juriſdiction, une abbaye de filles de l'ordre de St. Benoît, un hôpital; un marché pour le bétail, qui tient toutes les ſemaines, & eſt très-fréquenté; quatre foires par an, &c. en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches. On y compte 353. feux. Ce bourg eſt à 4. lieues N. O. d'Evreux, entre Louviers & Bernay. Il eſt le chef-lieu d'un beau pays en plaine, à qui on donne le nom de Campagne-de-Neubourg. L'abbaye de Neubourg jouit d'environ 6000. livres de rente.

NEUBOURG, en Normandie, dioceſe d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Mortain, ſergenterie de Hallé. On y compte 104. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance N. O. de Mortain.

NEUBOURG, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, de la filiation de Morimont, & en regle, dans la Baſſe-Alſace, au dioceſe de Straſbourg, ſituée dans une iſle que forme la Motern,

à 2. l. O. N. O. de Haguenau; fondée en 1228. par les comtes de Lutzelbourg, dont la ſeigneurie n'eſt plus qu'un village près de Phaltzbourg. Ils y appellerent douze religieux de l'Abbaye de Lutzel, ſous la conduite du moine Walderic, qui fut le premier abbé du monaſtere de Neubourg, dont le revenu actuel eſt de 12. à 15. mille livres. L'abbé régulier ne prend point de bulles à Rome; mais il reçoit ſes proviſions & l'inveſtiture de l'abbé de Lutzel, ſur le brevet du Roi, qui lui eſt accordé après l'élection en la maniere ordinaire. Il reçoit enſuite la bénédiction comme les autres abbés-réguliers.

NEUCHATEL, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On n'y compte que 14. feux.

NEUCHERE, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Châteauſalins. Ce n'eſt qu'une cenſe, avec haute juſtice, de la communauté de Château-Bréhain, à 2. lieues de Châteauſalins.

NEUDORFF, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, diſtrict de la baronnie de Fleckenſtein. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt dans une vallée abondante principalement en pâturages.

NEUDORFF, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. C'eſt un village, ſitué en pays aſſez montagneux, à 2. lieues de Bouzonville.

NEUDORFF, en Lorraine, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. C'eſt une cenſe de la communauté de Kitzing, à cinq lieues de Bouzonville, du côté de Scierck.

NEVERS, *Nivernum*, *Noviodunum Æduorum*, *Nivernæ*, ville ancienne & conſidérable, capitale du Nivernois, avec titre de duché, un ancien château, un évêché ſuffragant de Sens, une chambre des comptes ducale, une élection; un bailliage, duquel relevent 24. châtellenies; deux maîtriſes des eaux & forêts, dont une pour les forêts du Roi, & l'autre pour celles des ducs de Nevers; deux abbayes, dont une d'hommes, de l'ordre de St. Auguſtin; & l'autre de filles, de l'ordre de St. Benoît; pluſieurs autres maiſons religieuſes de l'un & l'autre ſexe; un college, occupé ci-devant par les Jeſuites; un hôpital-général, &c. dans le reſſort du parlement de Paris, & de l'intendance de Moulins. On y compte 11. paroiſſes & 1450. feux. Cette ville eſt ſituée fort avantageuſement pour le commerce, ſur le penchant d'une colline, à la rive droite de la Loire, qui y coule ſous un pont de pierre, compoſé de vingt arches, au bout duquel eſt une chauſſée fort large & fort longue, qui rend l'abord de Nevers, du côté de Moulins, très-magnifique, à 5. lieues N. O. de Décize, une E. de l'embouchure de l'Allier dans la Loire, 4. & demie S. S. E. de la Charité, 8. & demie N. N. O. de Moulins, 10. & demie E. un quart au S. de Bourges, 17. S. S. O. d'Auxerre, 26. & demie O. S. O. de Dijon, 24. S. de Sens, & 38. & demie S. S. E. de Paris, toujours par la ligne-droite, mais à 55. lieues de Paris par la route ordinaire. Long. 20. 49. 25. lat. 46. 59. 13. Les rues en ſont étroites & le terrein fort inégal. Les environs de la ville ſont fort beaux. Il y a une promenade publique, appellée le *Parc*, qui eſt aſſez belle. Le château des ducs eſt ancien, & fait face à une grande & belle place dont les maiſons bâties avec ſymmétrie, font un aſpect fort agréable. La verrerie & la fayencerie établies dans la ville, ſont dignes de la curioſité des voyageurs. On aſſure que l'art de la fayence a commencé à *Faenza*,

Digitized by Google

ville des états du Pape, en Italie, & que c'eſt de-là qu'il a reçu ſon nom. Les manufactures de fayence de Nevers ſont les plus anciennes du royaume. Les anciens ducs les apporterent d'Italie, d'où ils étoient originaires. Ces manufactures font ſubſiſter une partie de la ville de Nevers; mais il s'en faut de beaucoup qu'elles ſoient aujourd'hui auſſi floriſſantes qu'autrefois; c'eſt parce qu'il en a été établi quantité d'autres en différentes villes du royaume. La fayence de Nevers ſe compoſe de deux eſpeces de terre, dont l'une eſt appellée terre blanche ou terre fine, & l'autre eſt une terre jaune: l'une donne la beauté & la fineſſe, & l'autre la force. On peut voir comment ſe fait la fayance dans les notes de Pierre de Fraſnay ſur un petit poëme de ſa compoſition, intitulé *la Fayence*; ce poëme, ainſi que les notes, eſt inſéré dans le mercure de France du mois d'août de l'an 1735.

La chambre des comptes ducale, établie pour la conſervation du domaine & des revenus des ducs de ce nom, eſt compoſée d'un préſident, de quatre maîtres des comptes, d'un procureur-général, de deux avocats-généraux, de deux ſecretaires, d'un greffier & d'un huiſſier. Elle reconnoît pour ſon inſtituteur, Philippe de Bourgogne, comte de Nevers, troiſieme fils de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne.

Le bailliage a un reſſort d'une grande étendue, & les appellations en ſont portées immédiatement au parlement de Paris. Vingt-quatre châtellenies dépendent du duché de Nevers, & reſſortiſſent à ce bailliage. Voici les noms de ces châtellenies: Cuſy, Châtelneuf-ſur-Allier, Pougues, Garcheſy, Chaugne, la Marche, Saint-Saulge, Décize, Gannat, Charrain, Champvert, Cercy-la-Tour, Lucy, Moulins-en-Gilbert, Liernaix, St. Briſſon, Montruillon, Chaſtel-Cenſoy, Clamécy, Metz-le-Comte, Monceaux-le-Comte, Neusfontaines, Châteauneuf-au-Val de Bargis, Champalemand & Montenoiſon. Outre ces châtellenies, il y a deux cents cinquante autres juſtices ſubalternes. Les chatellenies du *Donziois* ſont Antrain, Eſtaix, Dreve, Billy, Coruol-l'Orgueilleux, Saint-Sauveur-en-Puiſaye & le Châtel de Coſne; outre leſquelles il y a ſoixante juſtices ſubalternes.

L'*abbaye de St. Martin* de Nevers, de l'ordre de St. Auguſtin, & occupée par des chanoines-réguliers de la congrégation de France, fut fondée par Hervé, baron de Donzy, & par Mathilde de Courtenay, ſa femme. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 3000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de cent florins.

Celle de *Notre-Dame*, pour des filles de l'ordre de St. Benoît, a un revenu d'environ dix mille livres. En 1719. on découvrit dans cette abbaye un tombeau couvert d'une pierre d'environ ſix pieds de long. On y voit une figure en boſſe, dont la tête porte une couronne radiale, ou à pointes. Le corps y repréſenté eſt enveloppé d'un linceul qui deſcend juſqu'aux pieds, dont il ne laiſſe voir que l'extrêmité. Les mains y ſont approchées l'une de l'autre au-deſſous de l'eſtomac. On voit auſſi ſur le bas de la figure, une épée inclinée de la gauche à la droite, & deux petits anges à côté de la tête, qui paroiſſent encenſer la figure. On trouva dans ce tombeau onze pieces de monnoie, parmi leſquelles il y en avoit de Charles VII. de François I. de Henri II. de Henri III. &c. Quelques antiquaires ont cru que ce tombeau étoit celui d'un comte enterré dans l'égliſe de Notre-Dame au treizieme ou quatorzieme ſiecle, & que les pieces de monnoie poſtérieures au quatorzieme ſiecle auroient été jettées après coup dans ce monument, ou y auroient été cachées comme dans un lieu ſacré & inviolable.

Parmi les maiſons religieuſes établies à Nevers, on diſtingue auſſi celle des peres de l'Oratoire, qui furent attirés en cette ville par la ducheſſe de Nevers en 1619. La mort qui ſurprit cette ducheſſe, l'empêcha d'exécuter les bonnes intentions qu'elle avoit pour cet établiſſement. Léonard d'Eſtrapes, archevêque d'Auſch, natif de Nevers, y ſuppléa en partie, en faiſant don à ces peres, pour leur logement, de trois maiſons contigues qu'il avoit en cette ville. Il y ajouta quelques petits revenus, qui, avec les libéralités des peres même de l'Oratoire, ſont encore actuellement l'unique fonds de cette maiſon, aſſez jolie d'ailleurs par ſa ſituation, puiſqu'elle a une terraſſe ſur un des bords de la Loire.

On convient que le *Noviodunum* & enſuite *Nevirnum*, dont il eſt fait mention dans le ſeptieme livre des commentaires de Céſar, eſt la même choſe, quant à la ſituation, que la ville de Nevers, dont il s'agit; mais on n'eſt pas également d'accord ſur la province-romaine, à laquelle elle étoit attribuée au temps de l'empereur Honorius. Quelques-uns la font dépendre alors de la Senonoiſe ou quatrieme Lyonnoiſe, & d'autres, avec plus de raiſon, de la Lyonnoiſe-premiere. Quoi qu'il en ſoit, il paroît que le *Nevirnum*, dont il s'agit, ne fut élevé au rang des cités, qu'après le temps d'Honorius, puiſqu'il n'en eſt point fait mention dans la notice des villes de la Gaule, du regne de cet Empereur. Cela détruit à la vérité l'ancienneté de diſtinction, mais non pas l'ancienneté d'origine de ce *Nevirnum*. Au-reſte, il n'eſt pas douteux que cette ville n'ait pris ſon nom de la petite riviere de *Nievre*, *Neveris* ou *Niveris*, qui ſe rend dans la Loire à Nevers même.

Dans la ſuite la ville de Nevers, après avoir été ſoumiſe ſucceſſivement aux Bourgignons & aux François, eut des comtes propriétaires dès le dixieme ſiecle. *Voyez* Nivernois.

Cette ville eſt la patrie, entr'autres perſonnages diſtingués, d'*Adam Billaut*, & de *Jacques Carpentier*.

Le premier, *Adam Billaut*, connu ſous le nom de *Maître Adam*, étoit ménuiſier de profeſſion. Il ſe rendit aſſez célebre vers la fin du regne de Louis XIII. & au commencement de celui de Louis XIV. Il fut appellé par les poëtes de ſon temps, le *Virgile au rabot*. Le cardinal de Richelieu & le duc d'Orléans lui firent des penſions. Ses *chevilles*, ſon *villebrequin*, ſon *rabot*, &c. eurent beaucoup de cours. On y trouve quelques vers heureux, parmi un grand nombre de mauvais. Il mourut en 1662.

Jacques Carpentier, ſieur de Marigny, étoit fils d'un marchand de fer. Il eut beaucoup d'accès à la cour, & ſur-tout auprès du Prince de Condé, qu'il ſuivit en Flandres, où il trouva des gentilshommes de ſon nom qui le reconnurent pour leur parent; ce qui fut cauſe qu'à ſon retour en France, il ſe fit réhabiliter. Il étoit railleur, hardi & piquant; & c'eſt à ce talent qu'il dût ſes amis & ſes ennemis. On a imprimé de lui quelques lettres & des poéſies: parmi ces dernieres, le poëme du *pain-beni* eſt le plus eſtimé.

Le dioceſe de Nevers eſt borné au N. par ceux de Sens & d'Auxerre; au S. par le dioceſe de Clermont; à l'E. par celui d'Autun; & à l'O. par le dioceſe de Bourges. Il contient 271. paroiſſes ſous deux archidiaconés, celui de Nevers & l'archidiaconé de Décize. Le ſiege épiſcopal fut établi à Nevers dans le ſixieme ſiecle, & Ruſticus eſt re-

Digitized by Google

gardé comme le premier des évêques qui l'ont rempli. Ce prélat aſſiſta au concile national aſſemblé à Orléans vers l'an 534. Les barons de Druy, Poiſeux, Cours-les-Barres & Givry, ſont obligés de porter l'évêque de Nevers, lorſqu'il fait ſa premiere entrée ſolemnelle dans ſa ville épiſcopale. Outre cela cet évêque eſt ſeigneur temporel des châtellenies de Prémery, d'Urzy & de Parzy; ce qui cependant ne porte la totalité de ſes revenus, qu'à la ſomme d'environ vingt mille livres. Pour l'expédition de ſes bulles, il paye en cour de Rome, la ſomme de 2150. florins. Son égliſe cathédrale eſt ſous le titre de St. Cyr. Le chapitre de cette égliſe eſt compoſé d'un doyen, d'un grand-archidiacre, d'un tréſorier, d'un grand-chantre, d'un archidiacre, d'un ſacriſtain, d'un ſcholaſtique & de 40. prébendes. Ces bénéfices ſont tous à la nomination de l'évêque. Le tréſorier a le droit ſingulier d'aſſiſter au chœur l'*épée au côté*, *l'oiſeau ſur le poing*, & *étant botté & éperonné*. C'eſt à cauſe de ce privilege que les tréſoriers de l'égliſe de Nevers, font mettre ſur l'écu de leurs armes, au lieu de timbre, *l'épée & l'oiſeau*. Le doyenné, l'archidiaconé de Nevers, la tréſorerie, la chantrerie, & l'archidiaconé de Décize ſont autant de dignités. Le ſacriſtanat & la ſcholaſtique ſont des perſonnats. Quatre des quarante prébendes ſont amorties. Une eſt unie au doyenné, une autre eſt affectée à l'entretien des enfans-de-chœur, & la troiſieme avec la quatrieme a été accordée aux religieux de St. Gildard.

Conſidérée comme diſtrict particulier de la généralité & intendance de Moulins, l'élection de Nevers eſt compoſée de 240. paroiſſes ou communautés, dont ſept ont le titre de ville. Cette élection comprend la plus grande partie de la province de Nivernois. *Voyez* cet article.

DÉNOMBREMENT de l'Election de NEVERS.

Paroiſſes.	*Feux.*
Abons. *Voyez* Maux.	
Achun	57
Aglan	14
Alluyes	54
Anizy	19
Anlezy	63
Apiry	95
Apremont	25
Aſſards	14
Aubigny-le-Chétif	29
Avrée	23
Avril-ſur-Loire	50
Azy-le-Vif	56
Balleray	61
Baulon	18
Bazolles	72
Béard	28
Beaumont-ſur-Sardolle	52
Beaune. *Voyez* Cuſſy.	
Belime & Pouſſignol	16
Biches	74
Billy	65
Bonna	50
Brinay & Mons	16
Buſſy-aux-Amognes	31
Celle-les-Lucenay (la)	7
Cercy-la-Tour	83
Challuy	40
Chaluzy	37
Chamon (le)	8
Champallement	38
Champbuſſiere	22
Champvert	116
Chantenay	138
Charrain	73
Chaſſenay	23
Chaſtillon	52
Chaſtre (le). *V.* Crux.	
Chavenon	35
Chaugne	125
Chaumot	19
Chevanes & Montaron	13
Chevanes-Gazeau	42
Chiddes	48
Chougny	36
Cigogne	40
Cizely	43
Codder	18
Colancelle (la)	70
Commagny	56
Coſſaye	76
Cougny	10
Coulanges-ſous-Cercy	14
Coulanges-les-Nevers	15
Cours-d'Arcenay (la)	33
Cours-les-Barres	70
Cours-ſous-Magny	35
Craux	7
Crécy	25
Crémiere. *V.* St. Briſſon.	
Crux-la-Ville & le Châtel	210
Cuſſy & Beaune	99
Cuzy	15
Décize, *ville*	158
Devay	37
Dompierre & St. Germain-ſur-l'Aubois	70
Dompierre-en-Conſtiere	85
Dorne	52
Druy	58
Dun-ſur-grand-Ris	54
Dyenne	57
Flerty	48
Fleury-ſur-Loire	23
Fleury-la-Tour	21
Fontaine. *V.* St. Hilaire.	
Forins & St. Maurice-les-Décize	78
Forins de Luzy	66
Fraſnay-les-Chanoines	92
Fraſnay-lès-Châtillon	18
Fraſnay-le-Ravier	19
Gana	79
Garchizy	97
Garna	70
Gazeau. *Voyez* Chevanes.	
Germigny	61
Gimouille	35
Giverdy	11
Gouloux. *V.* St. Briſſon.	
Guerigny	28
Guipy	22
Hiry	11
Hommery-lez-Gaux	22
Jailly	45
Jaugenay	16
Imphy-Bourbonnois	39
Imphy-Nivernois	26
Jours (les)	15
Izenay	47
Lachaut. *V.* St. Briſſon.	
Lamena	23
Langeron	84
Langy	19
Lanty	27
Laſché	38
Lichy	36
Liernaix	110
Limanton	50
Limon	52
Livry	83
Lucenay-les-St.-Genêt	37
Lurcy-ſur-Abron	32
Lurcy-le-Bourg	150
Lurcy-le-Châtel	41
Luthenay	46
Luzy	72
Magny & Roziers	104
Maingot	50
Maiſon-Baude	13
Maiſon-en-longue-Salle	50
Marnay	8
Mars	71
Marſeils-les-Aubigny	43
Marzy	134
Maulais	16
Maux & Abons	45
Meauce	39
Millay	39
Monceaux-ſur-Azy	19
Monreimbaud	13
Mons. *Voyez* Brinay.	
Mons-en-Bazois	10
Montambert	14
Montapas	55
Montaron. *V.* Chevanes.	
Montenaiſon	92
Montigny-aux-Amognes	61
Montigny-ſur-Cannes	46
Montigny-en-Morvant	119
Montſauche	72
Moulins-Engilbert, *ville*	169
Mouſſy	54
Mouſtier-en-Glenon	21
Narloup	3
Naulay-Prunevaux	141
NEVERS, *ville*	1450
Neuilly	94
Neuville-les-Décize-Bourbonnois	16
Neuville-les-Décize-Nivernois	10
Neuvy-le-Barrois	40
Neuvy-Bourbonnois	60
Noury	7
Onlay	67
Oſnay	96
Ougny	32
Oulon	46
Ourouée	97
Ouroux	130
Parigny-ſur-Sardolles	18
Parigny-les-Vaux	100
Patinges	47
Pazy	28
Poil	80
Poizeux	90
Pougues	103
Pouilly	8
Pouligny	19
Pouſſignol. *Voyez* Belime.	
Précy	11
Prémery, *ville*	186
Préporché	50
Prix-ſur-Luxure	77
Pruna	10
Prunevaux. *V.* Naulay.	
Remilly	66
Reugny	19
Rigny	50
Rioufſe-Bourbonnois	115
Roche-Millay (la)	36
Rouy	141
Roziers. *Voyez* Magny.	
Sanizy	42
Sardolles	24
Sardy	38
Saringes	28
Savigny-ſur-Canne	52
Savigny-Poil-Fol	37
Sauvigny-les-Chanoines	71
Saxy-Bourdon	92
Semelay	90
Sermages	63
Sermoiſe-Bourbonnois	18
Sermoiſe-Nivernois	48
Sougy & Varennes-en-Glenon	64
Soulangy	20
Sozay	15
St. Benin-d'Azy	153
St. Benin-des-Bois	72
St. Benin-des-Champs	23
St. Briſſon, Gouloux, Lachaut & Crémiere	139
St. Ciſtereve	33
St. Eloy	32
St. Franchy-en-Archere	72
St. Franchy-les-Oſnay	20
St. Germain. *V.* Dompierre.	
St. Germain-en-Viry	37
St. Gratien	16
St. Hilaire & Fontaine	30
St. Honoré	85
St. Jacques-de-Montreuillon	26
St. Jean-Goux	48
St. Jean-de-Lichy	52
St. Léger-de-Fougeret	94
St. Léger-des-Vignes	42
St. Loup	20
St. Martin-de-la-Bretonniere	16
St. Martin-de-la-Mer	38
St. Maurice-les-Décize. *V.* Forins.	
St. Maurice-les-Montreuillon	93
St. Maurice-les-St.-Saulge	27
St. Oing	58
St. Pariſe-le-Châtel	150
St. Pariſe-en-Viry	8
St. Péraville-aux-Amognes	27
St. Péraville-les-Anlezy	61
St. Pierre-le-Moûtier, *ville*	248
St. Privé-les-Décize	89
St. Quaize	35
St. Reverien	90
St. Saulge, *ville*	227
St. Seigne	37
St. Sulpice-le-Châtel	139
Ste. Marie-de-Flayolles	30
Ste. Pereuſe	62
Taix	26
Tamenay	42
Taſnay	14
Taxilly	52
Ternand	27
Thianges	56
Thouault	10
Tintury	63
Tourry-ſur-Abron	25
Tourry-en-Séjour	22
Trajnay	47
Troiveſures	30
Tronſanges	23

Digitized by Google

Paroiſſes.	Feux.
Vandeneſſe	27
Varennes-en-Glenon. *V.* Sougy.	
Varennes-les-Nevers	139
Verneuil	59
Veuillin (le)	25
Ville-à-Pourſons	201
Urzy	80
Uvée	41
Uxeloup	22
240. *Par.*	*Total* 14317

NEVEZ, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 19. feux & un tiers de feu.

NEUF-BRISACK, dans la Haute-Alſace. *Voyez* BRISACH.

NEUF-CHATEAU, *Neocaſtrum*, ville, chef-lieu d'un bailliage-royal & d'un doyenné-rural, avec un hôtel-ville; une maîtriſe des eaux & forêts; des recettes des finances & des bois; trois fauxbourgs, celui de France, celui de St. Pierre ou des Capucins, & le petit fauxbourg de Ste. Marguerite; deux paroiſſes, ſavoir, St. Chriſtophe, égliſe-mere, & St. Nicolas, ſuccurſale (celle-ci a deux égliſes au penchant de la montagne, l'une ſouterreine, l'autre bâtie ſur la premiere); couvent de Cordeliers, établis par Mathieu II. en 1249. & dont l'égliſe fut achevée en 1261. par Ferry ſon fils, & par Marguerite de Navarre; abbaye de religieuſes de Ste. Claire, fondée vers l'an 1280. par Frédéric ou Ferry III. & par Marguerite de Navarre, ſon épouſe; égliſe & maiſon de l'ordre de Malte, ſous le titre de commanderie de St. Jean; Capucins, établis en 1619. & qui reconnoiſſent pour fondateur Louis de Lorraine, prince de Phaltzbourg, & Henriette de Lorraine, ſon épouſe; Annonciades, fondées par cette même princeſſe le 25. juillet 1630. Religieuſes de la congrégation, dont le monaſtere fut commencé le 4. de janvier 1639. Carmelites, fondées en janvier 1645. par la piété de la reine Anne d'Autriche, & de la princeſſe de Phaltzbourg; prieuré de l'ordre de St. Bénoît, fondé en 1097. par Urſus, poſſédé actuellement par un religieux, & uni au monaſtere de St. Manſui de Toul; hôpital uni à l'ordre du St. Eſprit, dont l'adminiſtrateur eſt appellé commandeur, & qui eſt ſervi par des ſœurs pour le ſoulagement des malades; maiſon de la charité, commencée par de pieuſes dames en 1680. érigée de nouveau, & confirmée par l'évêque de Toul, qui lui donna des réglements en 1688. (en 1734. on y fit venir deux ſœurs de l'hôpital de St. Charles de Nancy, & quelque temps après, deux autres); aſſociation des dames de la charité, confirmée de nouveau, le 14. janvier 1749. par l'évêque de Toul, par arrêt du conſeil d'état du feu roi de Pologne, du 3. décembre 1751. & lettres du 7. février 1752. &c. dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine. Cette ville eſt bâtie ſur une éminence, à droite de la Meuſe, à l'endroit où cette riviere reçoit le Mouzon, à 8. l. S. O. de Nancy, par la ligne-droite; mais, par la route ordinaire, à 10. l. de Nancy, 14. de Lunéville, 6. de Mirecourt, & 4. de Bourmont. Long. 23. 26. 20. lat. 48. 22. 10. Ses armes ſont, d'or, à la bande de gueules, chargée de trois tours d'argent.

En 1255. le duc Ferry III. affranchit les habitants de Neufchâteau. Cette ville étoit peu conſidérable. Elle n'en eſt pas moins ancienne, puiſqu'il en eſt fait mention dans les itinéraires, ſous le nom de *Novimagus*, changé depuis en celui de *Novicaſtrum*, d'où eſt dérivé le nom moderne de Neufchâteau.

Dès le douzieme ſiecle, les ducs de Lorraine étoient ſeigneurs de Neufchâteau & de ſes dépendances, qui étoient *Montfort*, Frouart & la moitié de Grand. Ils tenoient cette ſeigneurie en fief des comtes de Champagne. Mathieu II. duc de Lorraine, en rendit hommage à Blanche, comteſſe de Champagne, & au comte Thibaut, ſon fils; & par un acte du 30. juillet 1220. il reconnut avoir reçu Neufchâteau en augmentation des fiefs qu'il tenoit de ce comte.

Après la mort de Matthieu, Ferry III. ſon fils & ſon ſucceſſeur, obtint la confirmation des droits, tant des ſeigneurs, que des bourgeois de la ville de Neufchâteau, de Thibaud, roi de Navarre & comte de Champagne, qui donna ſur cela ſes lettres, où il eſt dit que Neufchâteau eſt un fief relevant de lui.

Philippe-le-Bel ayant épouſé l'héritiere de Champagne, fut reconnu pour ſeigneur-ſuzerain de Neufchâteau, Châtenoy, Frouart & dépendances, & il ordonna par ſes lettres du 22. janvier 1297. que les habitants ſeroient reçus aux foires de Champagne. Quelque temps après, ce même Roi accorda au duc, des lettres par leſquelles il renonçoit à tous droits de ſouveraineté & de reſſort ſur Neufchâteau & ſur les autres fiefs qu'il avoit au-delà de la Meuſe: mais, ces lettres n'ayant point été enrégiſtrées au parlement, on y eut ſi peu d'égard, que le duc Ferry ayant donné Neufchâteau, Châtenoy, Frouart, Montfort, &c. en mariage à ſon fils Thibaut, celui-ci fut obligé d'en faire hommage au roi Philippe-le-Bel, qui lui accorda pluſieurs privileges par ſes lettres du mois de juin de l'an 1300. Dans ces lettres il eſt expreſſément dit que, s'il arrive des conteſtations pour les fiefs, les cauſes ſeront portées aux aſſiſes d'Andelot en Champagne. L'abbé de Longuerue rapporte encore une ſuite d'aveux & hommages rendus en divers temps par les ducs de Lorraine aux Rois de France, à cauſe de leur comté de Champagne, pour Neufchâteau, Châtenoy, Frouart, Montfort, une partie de Grand, & leurs dépendances. Il eſt ſur cet article comme ſur les autres, c'eſt-à-dire, inépuiſable en reſſources. Il ajoute que ſous le roi Charles VI. temps de calamité, par l'aliénation d'eſprit de ce prince, & la confuſion qui régnoit dans le royaume, Charles, duc de Lorraine, voulut profiter de ces circonſtances pour s'affranchir de l'hommage qu'il devoit pour Neufchâteau & les autres ſeigneuries. Il alléguoit les lettres de Philippe le Bel, dont nous avons parlé ci-devant; mais le procureur-général du parlement de Paris en ayant fait voir la nullité, le duc Charles I. fut condamné à faire hommage pour ces villes, par un arrêt célebre de la cour du parlement de Paris, de l'an 1399. Iſabeau, fille de Charles, ayant porté le duché de Lorraine dans la maiſon royale d'Anjou, par ſon mariage avec René, les princes de cette même maiſon d'Anjou reconnurent les droits de nos Rois, en qualité de comtes de Champagne, ſur Neufchâteau, Châtenoy, Frouart, Montfort, &c. Jean duc de Calabre & de Lorraine, fils de René, rendit ſon hommage & ſon dénombrement à Charles VII. en 1456. Malgré tant d'hommages réitérés, René, fils d'Yoland d'Anjou, ayant ſuccédé au duché de Lorraine, on ne voit pas qu'il ait reconnu les Rois de France pour Neufchâteau & ſes annexes, ni même que les officiers du Roi l'aient pourſuivi. On voit ſeulement que Grand a été uni à la Champagne. Mais quant à Neufchâteau, Châtenoy & Montfort, ils avoient été unis au bailliage de Voſges, & Frouart à celui de Nancy. Les ducs de Lorraine jouirent paiſiblement de la ſouveraineté ſur ces lieux, comme ſur le reſte de leurs états, pendant près de 200. ans. En 1681. la chambre de Metz réunit Neufchâteau, Châtenoy & Frouart, le ſeigneur ayant encouru

la

Digitized by Google

la commiſe & la confiſcation de ces fiefs, faute de devoirs rendus au Roi à cauſe de ſon comté de Champagne. Mais, les arrêts de cette chambre ayant été annullés par le traité de Ryſwick en 1697. le prince Léopold I. fut rétabli dans la propriété & ſouveraineté de ces lieux, comme ſon biſayeul & ſon grand oncle en avoient joui. *Voyez* Lorraine.

Le château de la ville dont il s'agit, étoit bâti au haut de la ville, mais il n'en reſte plus aucuns veſtiges. Trois belles maiſons ont été bâties ſur ſon emplacement. Chriſtine de Danemarck, ducheſſe-douairiere de Lorraine, fit aſſembler dans ce château les états de Lorraine & de Barrois, le 5. novembre 1545.

Les religieux de l'abbaye de St. Manſuy, de Toul, ſont patrons de l'égliſe-paroiſſiale de ſaint Chriſtophe, & ont les deux tiers des dîmes. Dans la paroiſſe de St. Nicolas, fondée par Thierry, duc de Lorraine, à la fin du onzieme ſiecle, ſont neuf chapelles en titre, dont la plus conſidérable eſt celle de Nicolas Marchand, ainſi appellée du nom de ſon fondateur. Cette chapelle eſt ſous l'invocation du nom de Jeſus, & deſſervie par huit prêtres qui doivent être nés à Neufchâteau.

Ste. Colette eſſaya en vain d'introduire la réforme dans l'abbaye de St. Clair de cette ville; les religieuſes s'y oppoſerent & voulurent ſuivre la commune obſervance.

La commanderie de Malte de Neufchâteau a été unie à celle de Robecourt. Elle dépend de la langue de France & du grand-prieuré de Champagne, & vaut 4714. liv. de rente.

Dans l'égliſe des Cordeliers ſont pluſieurs tombeaux des ſeigneurs de la maiſon du Châtelet. Ce couvent eſt le premier de la cuſtodie de Lorraine.

La ville de Neufchâteau eſt la patrie de pluſieurs hommes illuſtres en différens genres, & entr'autres des quatre freres Paul, Chriſtophe, Jean-Nicolas & Africain *Cachet*. Chriſtophe pratiqua la médecine, & écrivit ſur cette ſcience avec ſuccès. Elle eſt auſſi la patrie du P. *André*, ſavant Franciſcain, ſurnommé le docteur très-ingénieux; de *Jacquin*, ſculpteur célebre; de François *Rivard*, très-connu par ſes ouvrages de mathématiques; de même que de ſon frere, chirurgien très-eſtimé, mort à Pont-à-Mouſſon en 1746.

Pour le ſpirituel le bailliage de Neufchâteau dépend entiérement du dioceſe de Toul. Ce bailliage eſt borné au N. par le Toulois, au S. par le bailliage de Bourmont, à l'E. par celui de Mirecourt, à l'O. par le bailliage de la Marche & par la province de Champagne. Il a environ ſix lieues de longueur, ſur quatre de largeur. La Meuſe, le Mouzon, la Verre & la Vraine l'arroſent. Tois coutumes le gouvernent; celle de Lorraine y eſt la plus étendue. Les deux autres ſont celles de St. Mihiel, & du Baſſigny. Le ſol de ce diſtrict eſt fertile en grains, en bois & en vins. Le rezal de froment y peſe environ cent quatre-vingt-cinq livres.

DÉNOMBREMENT des Communautés qui ſont dans le bailliage de NEUFCHATEAU.

Nota. Les communautés diſtinguées par cette marque * ſont ſous la coutume de St. Mihiel. Jainvillotte eſt ſous la coutume du Baſſigny. Toutes les autres ſont ſous la coutume de Lorraine.

Communautés.

Aouze *ou* Avouze.
Attigneville & la cenſe d'Avillers.
Aulnoy-ſous-Beauffremont. *
Autigny-la-Tour & la cenſe de Frécul.
Auzainvilier, & la cenſe d'Avillers.

Communautés.

Balléville & le Ménil-ſur-Verre.
Barville.
Beauffremont. *
Belmont, & la cenſe du Hapiat.
Brancourt.
Certillieux.
Châtenoy, les hameaux le Breuil, Valaincourt & Marécourt.
Circourt (le Val de), compoſé des hameaux de Circourt, Brehaincourt & Villars.
Courcelles.
Couſſey & la cenſe de Berthélevaux.
Darney-aux-Chênes.
Dolaincourt.
Dombrot, ci-devant Bouzey, * & le Moulin de la Gravierre.
Dommartin-ſur-Vraine.
Fruze.
Gendreville. *
Goüécourt.
Hagnéville.
Harchéchamp, le Châtelet & les cenſes de la Hayvaux & de Ranciere.
Houécourt
Houéville.
Jainvillotte.
Jubainville.
Landaville-le-Bas. *
Landaville-le-Haut.
Lémécourt. *
Longchamp.
Malaincourt. *
Martigny-les-Gerbonvaux & la cenſe de Gerbonvaux.
Maxey-ſous-Brixey.
Médonville. *
Moncel, Happoncourt & la cenſe-fief du Han.
Morel-Maiſon & la cenſe de Vellotte.
NEUFCHATEAU, *ville*, ſes fauxbourgs & la cenſe de Rainval.
Neuveville-ſous-Châtenoy (la).
Noncourt.
Ollainville.
Pontpierre.
Rainville.
Rébeuville & la cenſe de la Rapine.
Rémois.
Rémoville.
Rollainville, l'abbaye de l'Etanche & ſes dépendances.
Rouſſeux.
Rouvre-la-Chétive & la cenſe de Froide-Fontaine.
Rupes, la Tuillerie de Rupes, & dépendances. *
Sandaucourt.
Sartes.
Sommerécourt.
Souloſſe.
St. Elophe & la cenſe de Boinville.
St. Paul.
St. Remimont & la cenſe de la Malmaiſon.
Tillieux.
Viocourt.
Vouxey & Imbrecourt.
Urville. *

61. *Communautés.*

NEUFCHATEL, *Neocaſtrum*, ville, chef-lieu d'une élection, d'une ſergenterie de ſon nom, avec un grenier-à-ſel, une gruerie, trois maiſons religieuſes, &c. en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen. On y compte 57. feux privilégiés & 493. feux taillables. Cette ville eſt dans une ſituation agréable & commode, ſur la petite riviere qui deſcend à Arques, & a ſon embouchure à Dieppe, à 7. lieues & demie N. E. de Rouen, 4. O. S. O. d'Aumale, & 6. S. E. de Dieppe. Long. 19. 7. 0. lat. 49. 42. 58. Outre les trois communautés religieuſes, il y a à Neufchâtel, trois paroiſſes, Notre-Dame, St. Pierre, & St. Jacques. Il y a auſſi un petit college. Le commerce conſiſte principalement en étoffes & en verres de criſtal, dont il y a une manufacture, très-utile aux émailleurs de Rouen & autres qui travaillent aux ouvrages deſtinés à la traite des Negres ſur les côtes de Guinée.

L'élection de Neufchâtel, conſidérée comme

diſtrict particulier de la généralité & intendance de Rouen, comprend 112. paroiſſes ou communautés aſſouagées, où l'on compte en tout 355. feux privilégiés, & 9061. feux taillables. Cette élection eſt diviſée en cinq ſergenteries, & trois autres diſtricts, connus ſous les noms de Terres de Chapitre, de Pleuville & d'Accroiſſement.

DIVISION de l'Election de NEUFCHATEL, *en cinq ſergenteries, deux terres & le diſtrict des terres d'Accroiſſement.*

Sergenteries, &c.	*Paroiſſes.*	*Feux privilégiés.*	*Feux taillables.*
1. Aumale.	36	99	1761
2. Gaillefontaine	23	60	1038
3. Mortemer.	22	50	1072
4. NEUFCHATEL.	18	104	1033
5. Saint-Saëns	2	7	478
	101	320	8372
6. Terres de Chapitre.	4	17	334
7. Terres de Pleuville.	4	7	152
8. Terres d'Accroiſſement	3	11	203
Totaux	112	355	9061
		Total	9416

DÉNOMBREMENT de l'Election de NEUFCHATEL.

Paroiſſes.	*Sergenteries, &c.*	*Feux privilégiés.*	*Feux taillables.*
Ancourt. *V.* Dancourt.			
Aulaye.	*Neufchâtel*	1	7
Aumale, *ville*	*Aumale*	10	385
Auvillers	*Mortemer*	2	52
Bailleul	*Neufchâtel*	2	58
Baillolet	*T. de Chapitre*	4	68
Bailly-en-Campagne	*T. de Chapitre*	3	58
Barc	*Aumale*	3	42
Beaubec-la-Ville	*Gaillefontaine*	1	142
Beaucamp-le-Jeune.	*Aumale*	1	154
Beaufreſne	*Aumale*	3	65
Beauſſaut, *bourg*	*Gaillefontaine*	6	102
Belliere (la)	*Gaillefontaine*	2	38
Boëſſe.	*Neufchâtel*	2	70
Bourbel	*Aumale*		
Bourg de St. Saëns. *V.* St. Saëns			
Brémontier	*Neufchâtel*	3	18
Breudeville	*Mortemer*	1	53
Bully	*Neufchâtel*	3	190
Clais	*T. de Chapitre*	5	57
Compainville	*Gaillefontaine*	2	87
Conteville	*Gaillefontaine*	5	157
Coupigny	*Aumale*	1	38
Criquetz	*Gaillefontaine*	4	195
Dancourt.	*Mortemer*	2	61
Doſſaſles	*Aumale*	4	50
Ellecourt	*Aumale*	2	64
Epinay	*Mortemer*	1	26
Eſchavelle	*Neufchâtel*	5	118
Eſcle.	*Aumale*	5	53
Feſque.	*Mortemer*	3	73
Flametz.	*Aumale*	5	58
Fontaine.	*Neufchâtel*	2	78
Forges.	*Gaillefontaine*	1	48
Foſſé	*Gaillefontaine*	4	90
Fouilloys.	*Aumale*	1	81
Fourſigny	*Aumale*	1	79
Fréauville.	*Neufchâtel*	2	56
Freſnoys (la)	*Aumale*	3	151
Frétencourt	*T. de Pleuville.*	3	35
Frétils (les)	*Aumale*	1	17
Gaillefontaine	*Gaillefontaine*	5	230
Gohauville	*Aumale*	2	75
Gourchelle	*Aumale*	2	45
Graval	*Mortemer*	1	42
Guémicourt	*T. de Pleuville.*	2	10
Guimerville	*Aumale*	1	32
Haucourt.	*Gaillefontaine*	3	90
Haudricourt.	*Aumale*	4	117
Hodeng-au-Boſc	*Aumale*	1	59
Hodeng-en-Bray	*Gaillefontaine*	4	64
Illoix	*Aumale*	4	48

Paroiſſes.	*Sergenteries, &c.*	*Feux privilégiés.*	*Feux taillables.*
Lannoys	*Aumale*	2	49
Londinieres	*T. de Chapitre*	5	151
Longménil	*Gaillefontaine*	1	49
Louvicamp	*Gaillefontaine*	2	18
Lucy	*Mortemer*	5	80
Marc	*Aumale*	5	66
Mars-Meſengere	*T. d'Accroiſſem.*	2	34
Maſſy	*Neufchâtel*	2	108
Maucomble	*Neufchâtel*	4	83
Mauquenchy	*T. d'Accroiſſem.*	6	110
Menouval	*Mortemer*	2	64
Meſnil-David.	*Aumale*	2	42
Meſnil-Mauger	*Gaillefontaine*	1	36
Mommarquais	*Aumale*	1	48
Mortemer { N. Dame / St. Martin	*Mortemer*	1	58
Morvilliers, *bourg*	*Aumale*	4	166
Mouchy-le-Preux	*Mortemer*	1	7
Neſle-en-Bray	*Gaillefontaine*	1	47
Neſle-Normandeuſe	*Mortemer*	2	54
NEUFCHATEL, *ville*	*Neufchâtel*	57	493
Neuville-ſur-Eaune	*Mortemer*	1	25
Neuville-Ferrieres	*Gaillefontaine*	3	130
Nogeas	*Neufchâtel*	3	35
Noyers	*Gaillefontaine*	3	61
Onville	*Neufchâtel*	1	16
Orival.	*Aumale*	2	53
Ormeſnil.	*Mortemer*	1	40
Parfondeval	*Mortemer*	2	13
Pierrecourt	*Aumale*	3	109
Pierrement	*Gaillefontaine*	1	6
Quiévrecourt.	*Neufchâtel*	2	105
Reſtonval.	*Aumale*	5	68
Riberpré	*Gaillefontaine*	2	41
Ronchoy	*Aumale*	2	56
Rôrois.	*Aumale*	3	19
Rouen (vieil)	*Mortemer*	1	69
Rouvray	*T. d'Accroiſſem.*	3	59
Rozay.	*St. Saëns.*	1	75
Sanzeumare	*Mortemer*	1	30
Serqueux	*Gaillefontaine*	3	65
Smerménil	*Gaillefontaine*	4	70
St. Germains-ſur-Breſle	*Aumale*	2	38
St. Germain-ſur-Eaune	*Mortemer*	4	44
St. Martin-le-Blanc	*Neufchâtel*	3	106
St. Martin-Lorthier	*Neufchâtel*	1	49
St. Maurice	*Gaillefontaine*	1	37
St. Requier	*Mortemer*	5	63
St. Saëns, *bourg*	*St. Saëns.*	6	403
St. Saire	*Neufchâtel*	8	161
St. Valery	*Aumale*	3	29
Ste. Beuve-aux-Champs	*Mortemer*	4	54
Ste. Beuve-en-Riviere.	*Mortemer*	2	56
Ste. Genevieve	*Neufchâtel*	2	172
Ste. Marguerite.	*Aumale*	2	145
Tailly.	*Aumale*	2	50
Thil-en-Bray	*Gaillefontaine*	3	59
Tréforêt	*Gaillefontaine*	1	48
Val-de-la-Haye	*Aumale*	3	50
Vatierville	*Mortemer*	4	38
Ville-Dieu	*T. de Pleuville.*	1	37
Villers-ſur-Aumale.	*Aumale*	3	58
Villers-ſur-Foucarmont	*T. de Pleuville.*	1	70
112. *Par.*	*Totaux*	355	9061

NEUFCHATEL, bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 118. feux. Ce bourg eſt près de la forêt de Perſeigne, à 2. lieues & demie S. E. d'Alençon, & 8. N. N. E. du Mans.

NEUFCHATEL, bourg, dans le Laonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Laon. On y compte 62. feux. Ce bourg eſt dans une iſle de la riviere d'Aiſne, ſur la route de Vervins à Rheims, à 4. lieues S. O. de Château-Porcien, 5. N. de Rheims, & 6. & demie S. E. de Laon.

NEUFCHATEL, en Boulonnois, dioceſe, ſénéchauſſée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 125. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de l'O-

Digitized by Google

céan, à 3. lieues S. de Boulogne. Il y a un aſſez beau château.

NEUFCHEF, dans le duché de Bar, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, Bailliage de Briey. Ce village eſt à 2. lieues de Briey. Son terroir eſt aſſez abondant en grains & en pâturages.

NEUFCHELLES, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Soiſſonnois, à 4. l. N. E. de Meaux, & une & demie S. S. O. de la Ferté-Milon.

NEUFEGLISE, dans la Flandre-Vallone, dioceſe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bailleul. On y compte 408. feux. Cette paroiſſe eſt à une l. E. de Bailleul, & une & demie N. O d'Armentieres.

NEUFEGLISE, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 182. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans la montagne de Nuit, à une demi-lieue de la riviere de Sciouſſe, à quelques lieues à l'occident de Gannat.

NEUFFONS, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de Caſtelmoron. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres de Dordogne & de Garonne, en pays de vignobles.

NEUFFONS, abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré, en Auvergne. *Voyez* St. Gilbert.

NEUFFONTAINES, en Nivernois, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 129. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. ou 3. lieues S. de Vezelay. C'eſt une châtellenie du bailliage du duché de Nevers.

NEUFGRANGE ou *Neucher*, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Sarguemines. Ce village eſt à une lieue & demie au midi de Sarguemines, en pays fort montagneux.

NEUFLIEU, dans le Noyonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On n'y compte que 11. feux. Ce village dépend du marquiſat de Guiſcard.

NEUFLISE, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Retourne, à 5. lieues N. E. de Rheims, & 3. S. S. O. de Rethel.

NEUFMAISONS, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 98. feux.

NEUFMAISONS, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & demie O. S. O. de Mezieres, trois S. de Rocroy, & 5. N. N. E. de Rethel.

NEUFMAISONS, dans le Pays-Meſſin, dioceſe de Toul, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 20. feux. Ce village, annexe de Vacqueville, eſt près des bois, à 22. lieues de Metz & 5. de Lunéville.

NEUFMARCHÉ, bourg, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Giſors. On y compte trois feux privilégiés & 140. feux taillables. Ce bourg eſt ſur la rive droite de l'Epte, à une lieue S. de Gournay, & trois N. N. O. de Giſors. C'étoit autrefois une place forte. Il y a un prieuré, une juſtice-royale, & il s'y tient un marché aſſez fréquenté.

NEUFMENIL, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, ſergenterie de Varanguebec. On y compte 69. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue N. N. E. de la Haye-du-Pin, & à 4. l. O. de Carentan. L'abbaye de *Blanchelande*, de l'ordre de Prémontré, eſt ſituée dans ſon diſtrict. Le ſol y eſt médiocrement bon.

NEUFMENIL, en Hainault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance, gouvernement & recette de Maubeuge. On y compte 17. feux. Ce village eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Sambre, à une demi-lieue S. S. O. de Maubeuge.

NEUFMOULIN, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Sarrebourg. Ce n'eſt qu'un hameau, annexe de Landange, à 2. l. de Sarrebourg, & 7. de Vic.

NEUFMOULIN (le), dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, ſubdélégation & recette de Metz. Ce village eſt ſur la riviere de Seille, près de Louvigny, à trois lieues de Metz. Le pays des environs abonde en pâturages.

NEUFMOUTIER, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. E. de Tournham, & 2. & demie N. O. de Rozoy. Il y a auprès de beaux bouquets de bois.

NEUFMOUTIERS, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite lieue O. N. O. de Meaux. Son terroir eſt également fertile & agréable.

NEUFVIE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On n'y compte que 11. feux.

NEUFVILLAGE (le), dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Dieuze. Ce village, dépendant de la paroiſſe de Vhal, eſt à 2. lieues & demie au N. de Dieuze.

NEUFVILLE, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection & diſtrict de la banlieue de Vire. On y compte 127. feux Cette paroiſſe, attenante au fauxbourg de la ville de Vire, eſt ſituée à l'orient de la riviere de ce nom, qui diviſe au même endroit le dioceſe de Bayeux d'avec celui de Coutances. Son territoire eſt auſſi arroſé de la petite riviere d'Alliere, qui le traverſe de l'orient à l'occident. Tout proche de cette riviere, eſt un côteau nommé le *Pont-Ferron*, d'où l'on tire d'excellentes ardoiſes, & de grands platrons propres à paver les Egliſes & les cloîtres, & même les cuiſines. Quinze hameaux ou écarts dépendent de cette paroiſſe. Il y a deux châteaux : celui de Neufville eſt remarquable par ſon fameux portail, par ſon pont-levis & ſes deux groſſes tours. L'autre château a le nom de *Tracy*. Neufville releve de la haute juſtice du Beny. Il s'y tient tous les ans une foire le lendemain de la St. Nicolas. Il y a trois fiefs : *Neufville*, auquel ſont attachés les droits honorifiques, & qui releve du Roi : *Tracy* tiré de la châtellenie, & de qui ſont mouvans les fiefs de St. Vigor, de Ste. Marie-des-Monts, & d'Eſpagne en la paroiſſe de St. Vigor-des-Monts, & le fief Rouxel en la paroiſſe de Ste. Cecile & de la Galonniere, qui releve du Roi. Ces trois fiefs appartiennent aux héritiers du marquis de Renty, décédé ſans hoirs le 25. août 1756. Son pere Jean-Jacques, marquis de Renty, lieutenant-général des armées du Roi, avoit acquis par décret la ſeigneurie de Neufville

en 1671. La paroiſſe dont il s'agit, a eu pluſieurs curés diſtingués. *Margarin de la Bigue*, docteur de Sorbonne, & auteur de la bibliotheque des Peres, fut appellé comme curé de Neufville, dans une calende tenue à Vire en 1570. *François le Chartier*, curé de Neufville, fonda le college de Vire en 1682. & réſerva par ſa fondation, l'inſtruction gratuite à ce college pour tous les écoliers de ſa paroiſſe. C'eſt en vertu de cette fondation, que les régents de Vire ſont obligés de venir tous les ans faire un ſervice à Neufville pour leur bienfaiteur. Il eſt enterré dans le cimetiere de cette paroiſſe, où l'on voit ſon tombeau avec cette inſcription : » Tombeau de maître François le Chartier, prêtre, docteur de Sorbonne, curé de Neufville, doyen de Vire & fondateur du college de Vire, de trois petites écoles, de quatre lampes ardentes, & bienfaiteur des pauvres à Neufville, Campagnoles, Coulonces & le Tourneur, décédé le 19. mai 1683. *Nicolas Gontard*, docteur de Sorbonne, curé de Neufville, fonda en 1732. deux prix dans chaque claſſe du college de Vire, & en 1733. deux harangues en ſeconde & en rhétorique; ſuivant les termes de ces fondations, le préfet & les profeſſeurs de rhétorique & de ſeconde ſont obligés d'aller tous les ans conférer avec le curé de Neufville, au ſujet de ces prix. Il eſt, outre cela, ſorti de cette paroiſſe un ſavant, en la perſonne de dom *Pierre Vaulegard*, bénédictin de la congrégation de St. Maur, qui mourut le 18. mai 1719. au college de Thiron, où il avoit profeſſé la rhétorique pendant 43. ans. Le fameux M. Cochin, le Ciceron de notre ſiecle, ſe faiſoit honneur d'avoir été ſon diſciple.

NEUFVILLE, en Normandie, dioceſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Tour. On n'y compte que 8. feux. C'eſt cependant une paroiſſe, à une demi-lieue de l'Océan, à 2. lieues N. N. O. de Bayeux. Elle eſt ſurnommée *ſur Port* à cauſe de ſa proximité de Port-en-Beſſin. Il y a d'anciennes carrieres, d'où l'on prétend qu'a été tirée en partie la pierre de taille, qui a ſervi à bâtir l'égliſe-cathédrale de Bayeux. Son terroir eſt fertile en grains & en pâturages. La ſeigneurie, avec titre d'ancienne châtellenie, & relevant du Roi par un plein fief de hautbert, eſt incorporée au marquiſat de Bezons-Maiſons. Elle a de grandes extenſions dans les paroiſſes de Villier-ſur-Port, Commes, Ste. Honorine de Perthe, Hupain, Argouges-ſous-Moſles, Ruſſy, Surrain, Teſſy, Formigny, Houteville, Moſles, Eſtrehan-le-Perreux, Maiſons, Agnerville, Engranville, Cardenville &c. Elle a auſſi de beaux droits, dont les principaux ſont la bannalité de moulins dans les ſeigneuries ſituées en la paroiſſe de Maiſons, de Moulin-à-Vent & de Cabeſtan à Port, à Ste. Honorine & à Hupain; de patronage honoraire aux égliſes de Neufville, Hupain, Ste. Honorine, Ruſſi, Argouges & Moſles; de *Vracage* à Port, Ste-Honorine & Hupain; le *Gravage* & de Valeck aux mêmes paroiſſes; le droit de pêche & de pêcherie dans les rivieres d'Aure & de Drome, dès la paroiſſe de Maiſons & autres où coulent ces rivieres juſqu'au pont de Houtteville, &c. De la ſeigneurie de Neufville relevent par foi & hommage huit fiefs nobles. C'eſt de-là qu'a tiré ſon nom la maiſon de *Neufville*, connue en Normandie dès le milieu du onzieme ſiecle, & dont il y a des branches établies en Angleterre.

NEUFVILLE, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, ſergenterie de Ste. Mere-Egliſe. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre Valognes & Carentan, à trois lieues N. N. O. de cette derniere ville, & autant S. E. de Valognes.

NEUFVILLE, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 56. feux, y compris ſes dépendances. Cette paroiſſe eſt près de Villemort, à 4. lieues O. S. O. de Troyes, & ſur la petite riviere de Vanne.

NEUFVILLE, en Laonnois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. S. E. de Laon.

NEUFVILLE *Beaumont*, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt entre deux petites rivieres, à 4. lieues N. N. E. de Laon. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

NEUFVILLE, en *Ferrain*, dans la Flandre-Wallone, dioceſe de Tournay. On y compte 156. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. E. de Menin, & 3. N. N. E. de Lille. Elle eſt hors des limites de France.

NEUFVILLE *ſous Gié*, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 174. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Seine, entre Muſſy-l'Evêque & Bar-ſur-Seine.

NEUFVILLE *Lalais*, bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 156. feux. Ce bourg eſt à quelque diſtance N. E. de Conlie, à 4. lieues & demie N. N. O. du Mans.

NEUFVILLE *ſur Sarthe*, bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 177. feux. Ce bourg eſt à la rive gauche de la Sarthe, en pays de bons pâturages, à 2. lieues N. du Mans.

NEUFVILLE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul. On y compte 36. feux.

NEUFVILLE les *Reſſons*, en Picardie, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Mas, vis-à-vis de Reſſons, à 3. lieues N. N. O. de Compiegne.

NEUFVILLE, en Boulonnois, dioceſe, ſénéchauſſée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 117. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Canche, à une petite diſtance N. E. de Montreuil. Il y a une chartreuſe fondée l'an 1324. par Robert III. comte de Boulogne, & qui jouit d'environ 12000. mille livres de rente. La cure de la paroiſſe vaut 1500. livres par an.

NEUFVILLES, en Limoſin, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Brives. On y compte 113. feux.

NEUFVILLETTE, bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 151. feux. Ce bourg eſt à une lieue E. N. E. de Notre-Dame de Torcé, & 6. O. N. O. du Mans. Son terroir eſt aſſez fertile.

NEUFVISY, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines, à 3. lieues & demie N. N. E. de Rethel, & près des confins de l'élection de ce nom.

NEUFVY, bourg, dans le Maine, dioceſe & élection

Digitized by Google

élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 85. feux. Ce bourg eſt près de la petite riviere de Veſgre, à trois quarts de lieue S. O. de Cure, & à 4. lieues N. O. du Mans.

NEUFVY, bourg, en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de St. Florentin. On y compte 269. feux. Ce bourg eſt à deux lieues N. E. de St. Florentin, & près des confins de l'élection de Joigny.

NEUFVY, en Champagne, dioceſe de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sezanne. On y compte 53. feux, y compris ceux de pluſieurs hameaux qui en dépendent. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues O. N. O. de Sezanne.

NEUFVY, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Clermont. On y compte 15. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une petite riviere, à une demi-lieue N. E. de Gournay.

NEUFVY, dans le Beauvoiſis, élection de Montdidier, parlement de Paris, intendance d'Amiens, dioceſe de Beauvais. On y compte 17. feux. Ce village fait partie de celui qui a donné lieu à l'article précédent, & que la riviere diviſe en deux portions.

NEUFVY, dans le Pays-Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 87. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues N. de Janville, & 7. S. S. O. de Dourdan.

NEUFVY, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 130. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à 2. ou 3. lieues de la rive gauche de la Loire, & 5. S. O. d'Angers. Son terroir, quoique montagneux, eſt aſſez fertile.

NEUGARTHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Kockersberg. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue S. de Kockersberg, & à trois lieues N. O. de Strasbourg.

NEUGLISE *ou* Neuve-Egliſe, en Bourbonnois, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues N. O. de Montluçon. Son terroir abonde principalement en vins, mais de médiocre qualité.

NEUGLISE, en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues de la riviere d'Allier, & 4. de Moulins. On y recueille des foins, du grain & des vins. Il y a auſſi des étangs.

NEUHEUSEL, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Benheim. On y compte 12. feux.

NEVIAN, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de l'Orbieu, à une lieue O. N. O. de Narbonne.

NEVIC, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On n'y compte que 7. feux.

NEVIC, bourg, en Saintonge, dioceſe de Saintes, parlement de Bourdeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 160. feux. Ce bourg eſt ſur la rive gauche de la Boutonne, à une lieue N. E. de S. Jean-d'Angely.

NEVIC, en Languedoc, dioceſe de Montauban, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc, recette de Caſtel-Sarrazin. On y compte 17. feux. Ce village eſt entre les rivieres de Tarn & de Garonne.

NEUIL, dans la Marche, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Paris. On y compte 166. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. ou 3. l. N. O. de Limoges. Son terroir eſt aſſez abondant en menus grains & en pâturages.

NEUIL *ſous Paſſavant*, bourg, en Anjou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Montreuil-Bellay. On y compte 310. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de bois & de pâturages, à 3. l. O. S. O. de Montreuil-Bellay.

NEUILH, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 15. feux. Ce village eſt à 2. l. O. N. O. de Bagneres, & 3. ou 4. S. S. O. de Tarbes.

NEUILLAC, bourg, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 100. feux. Ce bourg eſt près de la petite riviere de Sevigne, à 2. l. S. E. de Pons, & 6. S. S. E. de Saintes.

NEUILLÉ, bourg, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 137. feux. Ce bourg eſt ſitué à 2. l. de la rive droite de la Loire, & autant N. de la ville de Saumur.

NEUILLÉ, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 110. feux. Cette paroiſſe eſt en pays mêlé de plaines & de collines, abondant en menus grains, en fruits & en pâturages.

NEUILLÉ *Pont-Pierre*, en Touraine, dioceſe, parlement, intendance & élection de Tours. On y compte 350. feux. Ce bourg eſt à 3. l. & demie N. N. O. de Tours, & ſur la route de cette ville à celle du Mans. Son terroir eſt fort beau & très-fertile.

NEVILLE (la), dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Remiremont. Ce village, dépendant du ban & de la communauté de Tendon, eſt à 2. l. de Remiremont.

NEVILLE, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caën, élection de Valognes, ſergenterie de Val-de-Saire. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt près de l'Océan, à 4. l. N. E. de Cherbourg, & 5. N, N. E. de Valognes.

NEVILLE, bourg, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de Cany, élection de Caudebec. On y compte 9. feux privilégiés, & 230. feux taillables. Ce bourg eſt à cinq quarts de lieue S. S. E. de St. Vallery, & à 7. l. N. de Caudebec.

NEVILLE, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette du Queſnoy. On y compte 36. feux. Ce village eſt à une lieue S. S. O. du Queſnoy. On l'appelle encore mieux Neuville.

NEVILLER, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie E. N. E. de Beauvais, & ſur la route de Noyon.

NEUILLY, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y

compte 24. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. E. de Dijon, & ſur la route de cette ville à celle d'Auxonne. C'eſt pays de plaines & abondant en grains.

NEUILLY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Beaune, recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 50. feux. Ce village, dependant de la paroiſſe de Maligny, eſt à une lieue S. E. d'Arnay-le-Duc, & ſur la route de cette ville à celle de Beaune.

NEUILLY (le grand), en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 100. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe de St. Cyr, eſt ſitué dans les bois, près de la riviere de Groſne, à quelques lieues S. de Châlon.

NEUILLY, en Normandie, dioceſe & élection d'Eveux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie d'Ivry. On y compte 2. feux privilégiés & 44. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de l'Evre, à 4. l. & demie S. E. d'Evreux.

NEUILLY, dans le Vexin-François, dioceſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoiſe. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance E. N. E. de Chors, à 3. petites lieues N. O. de Pontoiſe. Son terroir eſt fertile & agréable.

NEUILLY, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines & de montagnes, abondant en grains & en pâturages, à 8. l. N. E. de Nevers, & 3. O. S. O. de Corbigny.

NEUILLY, en Bourbonnois, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de St. Amand. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere d'Avron, à 4. l. E. N. E. de St. Amand, & 9. N. O. de Moulins.

NEUILLY, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 103. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. N. E. de Bar-ſur-Aube, & ſur la route de cette ville à celle de St. Dizier.

NEUILLY, bourg, en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 214. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & aſſez abondant, à une lieue & demie S. S. O. de Joigny, & 3. N. N. O. d'Auxerre.

NEUILLY, bourg, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection d'Amboiſe. On y compte 113. feux. Ce bourg eſt ſur une petite riviere, à 2. l. & demie N. N. O. d'Amboiſe. On l'appelle *Neuilly-le-Liere*.

NEUILLY *en Donjon*, en Bourbonnois, dioceſe d'Autun, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. bonnes lieues de la rive gauche de la Loire, & 9. S. E. de Moulins. Son terroir eſt fort abondant.

NEUILLY *en Dun-le-Roi*, en Bourbonnois, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. E. de Dun-le-Roi, & 9. S. E. de Bourges. Elle eſt peu éloignée de celle de Nuilly-en-Saint-Amand.

NEUILLY *l'Evêque*, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 154. feux. Cette paroiſſe eſt en pays élevé & abondant en pâturages, à 2. l. N. E. de Langres.

NEUILLY *l'Evêque*, en Normandie, dioceſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie d'Iſigny. On y compte 270. feux. Ce bourg eſt ſur la rive droite de la Vire, à une lieue S. d'Iſigny, & 7. O. de Bayeux. La ſeigneurie a le titre d'ancienne baronnie, d'un grande étendue, & relevant du Roi par un plein fief de haubert, auquel ſont unies, de temps immémorial, les baronnies d'Iſigny, d'Airel & de Creſpion. Cette baronnie appartient à l'évêque de Bayeux, qui en tire un revenu conſidérable. On croit qu'elle fut donnée à ſon égliſe par Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, après l'avoir confiſquée ſur un comte de Chicheſter, qui lui avoit *déplu ou méfait*. Il y avoit autrefois à Neuilly, un château conſidérable & très-fort, qui dans les temps de guerre & de trouble, ſervoit de retraite aux évêques de Bayeux. Outre les rivieres de Vire & d'Elle, qui arroſoient ſes murailles, on y avoit pratiqué quantité de ſouterreins pour la communication des dehors, & dont on voit encore des veſtiges. Par acte du mois d'avil 1300. l'évêque, Pierre de Benais, y fonda & dota une chapelle pour y dire la meſſe, principalement en temps de guerre. Godefroy d'Harcourt, ſeigneur de St. Sauveur-le-Vicomte, irrité contre Bertrand de Briquebec, évêque de Bayeux, aſſiégea, força & fit bruler ce château en 1346. Il fut depuis rétabli. L'évêque, Pierre de Villaines, s'y retira en 1356. par la crainte des troupes du roi de Navarre, qui avoient pillé & brulé ſa ville épiſcopale. Il y mourut. Son corps y demeura, dit-on, pendant 60. ans. Il n'en fut reporté à Bayeux, que par Zanon Caſtiglione, un de ſes ſucceſſeurs, qui y mourut auſſi en 1459. & fut reporté de même à Bayeux. Ce diſtrict dépendoit alors du roi d'Angleterre, qui avoit uſurpé la Normandie ſur le roi Charles VII. Le château de Neuilly avoit été remis par compoſition le 15. mai 1418. entre les mains de Guilbert de Winfreville, capitaine de Caen, au nom du roi d'Angleterre, par Thomas de Creuilly-de-Saint-Clair ſon commandant. Les ôtages donnés à l'Anglois lors de la capitulation, furent Jean de Faoucq, chevalier, Guillaume de Vaux, Simon Hamon, Jean de Juvigny, Michel Portefaix & Roger de Bourran, écuyers. Vers l'an 1470. le patriarche d'Harcourt, alors évêque de Bayeux, fit faire de grandes réparations à ce château, où ſes armes ſe voient encore à pluſieurs endroits, principalement à la porte d'entrée, avec celles de France au milieu, & celles de Normandie de l'autre côté. Il fut ſurpris en 1589. par Jean de Longaunay, partiſan de la ligue, qui s'étoit déclaré contre ſon pere, lieutenant-de-Roi dans cette province. Il fut rendu l'année ſuivante, par compoſition, au duc de Montpenſier, qui l'avoit aſſiégé, & qui en fit raſer toutes les fortifications. Depuis cette époque, les évêques de Bayeux ont été déchargés des réparations ou réédifications de ce château, & notamment par lettres-patentes de l'année 1700.

Par lettres du roi Louis XI. de l'an 1474. la baronnie de *Neuilly-l'Evêque*, en Normandie, fut érigée en haute-juſtice, ainſi que les autres terres de l'évêché de Bayeux, en conſidération de Louis d'Harcourt, patriarche de Jéruſalem, & évêque de Bayeux, que ce Prince qualifie de couſin. Il en dépend pluſieurs fiefs, tels que les fiefs de Fontaine & de Rappalley à Iſigny, les fiefs de Vouilly & d'Eſtrehan à Vouilly, les fiefs de Montmartin & de Vierville au dioceſe de Coutances, & le fief de Rochy à St. Marcoul. Il eſt d'autant plus probable que

Digitized by Google

cette baronnie vient de la libéralité d'un des ducs de Normandie, que, ſuivant les aveux de 1413. & 1445. le poſſeſſeur de la ſergenterie de ce lieu eſt quitte de fouage, moncage, coutume, taille, & toutes autres ſujétions qui avoient coutume d'être payées en Normandie. Il y a au même lieu un tenement d'héritages, appellé les *Barrieres*, dont les propriétaires ont les mêmes prérogatives que le ſergent, parce qu'ils ſont obligés de conduire le tréſor du Roi, quand il vient du Cotentin, depuis le pont de Vire, juſqu'au Doüet-de-Meſtry. Les principaux hameaux ou écarts de Neuilly-l'Evêque, ſont *Saint-Lambert*, décoré d'un fief noble, relevant du Roi par un quart de fief de haubert, *Lumichon*, *les Landes*, *Feron*, *Beſnard* en partie, le *Hamel-Triquet* & la *Nef-du-Pas*. Ce dernier eſt un paſſage fameux, ſur la riviere de Vire, dont l'Evêque de Bayeux perçoit tous les droits. Il y a auſſi un forêt fort étendue, qui, par arrêt du parlement de Paris, donné en 1314. en faveur de l'évêque de Bayeux, & des uſagers des paroiſſes voiſines, fut déclarée exempte de tiers, de dangers & de toutes autres charges. Il a été fait des démembrements de cette forêt; enſorte que l'évêque a le bois du parc qui en a été ſéparé, & les uſagers ont la coupe du bois de Neuilly, quoique le ſol ſoit à l'évêque. Le fief *Saint-Lambert* releve du Roi, à cauſe de la vicomté de Bayeux. Il étoit poſſédé en 1518. par Jean de Châtel, écuyer; en 1550. par Alphonſe du Châtel; en 1604. par Guillaume d'Auxais, écuyer, au droit de ſa femme, Charlotte du Châtel, qui étoit veuve en 1623. Il appartient actuellement (en 1767.) à N. de *Pierrepont*, neveu de feu Bonaventure de Pierrepont, chevalier, ſeigneur de St. Lambert.

NEUILLY *le Malherbe*, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie d'Evrecy. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de l'Odon, à une demi-lieue O. du bourg d'Evrecy, à 3. l. S. O. de Caen, & 5. & demie S. E. de Bayeux. Son nom vient du mot Norr (qu'on écrit *Noüe*), qui ſignifie lieu humide & gras; & ſon ſurnom, de l'ancienne maiſon de *Malherbe-Saint-Aignan*, qui en a poſſédé la ſeigneurie. Au ſiecle dernier & au commencement de celui-ci elle appartenoit à N. de *Fontaines*, dont la famille avoit été ennoblie en 1628. De cette famille étoient Claude de Fontaines, écuyer, ſeigneur de Neuilly, vicomte de Caen en 1684. & Guy de Fontaines, Chanoine de Bayeux, ſupérieur-général des Eudiſtes, mort à Bayeux le 10. Janvier 1727. l'un & l'autre fils de Simon de Fontaines, écuyer, ſeigneur de Neuilly-le-Malherbe, vicomte de Caen. Guy, nommé en 1710. chanoine de Vaucelles en l'égliſe de Bayeux, fut élu l'année ſuivante, en la place de N. Blouet-de-Camilly, ſupérieur de la congrégation de la Miſſion. Il la gouverna pendant 17. ans avec autant de ſageſſe que de piété. Elle doit même le regarder comme ſon ſecond inſtituteur, ayant fait approuver ſes réglements par le conſeil-royal, & confirmer l'union des ſéminaires qu'elle a en diverſes provinces du royaume, par des lettres-patentes qu'il obtint du duc d'Orléans, alors régent, en 1722. Jean-Baptiſte de Thieſſe, de l'académie des belles-lettres de Caen, jouit par douaire de la ſeigneurie de Neuilly, par feue ſa femme N. de Fontaines, niece de Guy de Fontaines, ſeigneur de cette paroiſſe.

NEUILLY *ſur Marne*, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 107. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Marne, vis-à-vis de Noizy, à 3. lieues E. de Paris.

NEUILLY *le Réal*, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 108. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues de la riviere d'Allier, en pays de menus grains, de bois & de pâturages.

NEUILLY, *en Sane*, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. de Boisbelle & d'Enrichemont, & 6. N. E. de Bourges. C'eſt dans le diſtrict de cette paroiſſe qu'étoit ſitué l'ancien château de *Beaujeu*. Le pays des environs abonde en bois & en pâturages.

NEUILLY *ſur Seine*, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. Ce village, affouagé avec celui de Villiers, dont il eſt ſuccurſale, eſt à l'une des extrêmités du bois de Boulogne, ſur la rive droite de la Seine, que l'on paſſe en cet endroit ſur un pont, ſur la route de Paris, à St. Germain, à 2. petites lieues O. N. O. de Paris. Il eſt fort connu & par ſa ſituation agréable, & par le bon ratafia qui s'y fabrique.

NEUILLY *ſur Suiſe*, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe de Langes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Suiſe, à 2. lieues S. S. O. de Chaumont.

NEUILLY *Saint-Front*, ville & gouvernement particulier, avec une prévôté qui reſſortit au bailliage de Crépy, dans l'Iſle-de-France, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 391. feux. Cette ville eſt à 2. lieues E. N. E. de la Ferté-Milon, & 4. S. S. O. de Soiſſons, ſur la route de Meaux à Braine.

NEUILLY *la Ville* & *Neuilly-le-Château*, en Bourgogne, dioceſe, parlement & intendance de Dijon, bailliage d'Auxonne. On y compte 9. feux pour Neuilly-la-Ville, & 61. feux pour Neully-le-Château. Ces deux villages ſont ſitués près de la rive droite de la Saone, au-deſſus de Pontaillier, à 5. lieues O. N. O. de Dijon, & à quelque diſtance de Tallemay.

NEULY *l'Hôpital*, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Crécy. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines, à 2. petites lieues N. N. E. d'Abbeville. *Voyez* Nœuilly.

NEUNE, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bruyeres. Ce village, du doyenné de Corcieux & de la paroiſſe de St. Jacques-du-Statt, eſt à une bonne demi-lieue de Bruyeres.

NEUNKIRCK, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bitche. Ce n'eſt qu'une ſimple cenſe, de la communauté d'Ottweiller, à 3. lieues & demie de Bitche, vers la Bliſe.

NEUNKIRCKEN, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Sarguemines. Ce village eſt entre les rivieres de Bliſe & de Sarre, à un quart de lieue de Sarguemines. C'eſt-là que ſe trouve l'égliſe-paroiſſiale de Sarguemines. Le pays des environs eſt fort montagneux, mais abondant en pâturages.

NEUNKIRCKEN, en Lorraine, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. Ce village eſt à cinq quarts de lieue au N. de Bouzonville.

NEURE, en Bourbonnois, dioceſe de Bourges,

parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une petite riviere qui va tomber dans l'Allier, à 5. lieues & demie N. O. de Moulins.

NEUREY *les la Demie*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. E. de Veſoul. On l'appelle auſſi *Neutrey*.

NEUREY *en Vaux*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Faucogney. On n'y compte que 11. feux. Ce n'eſt qu'un ſimple hameau, ſitué en pays extrêmement montagneux.

NEURY, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & ſergenterie de Falaiſe. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. de Falaiſe. On l'appelle encore mieux *Neuvy*.

NEUSLES, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt près de la petite riviere de Sevigne, à 2. lieues S. S. E. de Pons, & 6. S. E. de Saintes.

NEUSTRIE, *Neuſtria*. On entend ſous ce nom de *Neuſtrie* ou *Neuſtraſie*, la France-Occidentale, entre la Loire, la Seine, l'Oiſe, l'Eſcaut & la mer.

Les Rois de *Neuſtrie* & ceux d'*Auſtraſie* ne prenoient point ce titre, mais celui de Rois des François.

Sous nos premiers Rois, la France fut partagée en *Neuſtrie* ou *Weſtrie* & en *Auſtraſie*, qui avec la Bourgogne & l'Aquitaine ſont le partage de la Monarchie-Françoiſe.

La *Neuſtrie* comprenoit es provinces de ſeconde, troiſieme & quatrieme *Lyonnoiſe*, & environ la moitié de la Belgique-ſeconde, c'eſt-à-dire, 1°. la Normandie; 2°. la Bretagne, la Touraine, le Maine, l'Anjou, le Bleſois, &c. 3°. le Pays-Chartrain, le gouvernement-général de l'Iſle-de-France; & 4°. la Picardie, l'Artois, la Flandres, &c.

Dans la ſuite le nom de Neuſtrie fut plus particuliérement attribué à la *Normandie*, lorſque cette partie du royaume eut été cédée aux Normands, peuples du nord; & enfin le nom de Neuſtrie ſe perdit & fut confondu avec celui de Normandie. Ce dernier prévalut, & le premier s'éteignit inſenſiblement.

NEUVACHE, en Dauphiné, dioceſe d'Embrun, élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble, recette de Briançon. On n'y compte point de feux nobles, mais ſeulement 6. feux & un vingt-quatrieme de feu taillable. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues de Briançon, & 2. & demie de la route de cette ville à celle d'Embrun.

NEUVE-CAPELLE, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 21. feux & 105. perſonnes. Ce village eſt en pays de plaines & fort abondant en grains.

NEUVE-EGLISE, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, diſtrict des Terres du Grand-Chapitre, bailliage de Châtenois. On y compte 18. feux. Ce village eſt au S. O. de Strasbourg.

NEUVE-EGLISE, en Auvergne, dioceſe & élection de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 174. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues O. S. O. de St. Flour, & 2. & demie N. de Chaudes-Aigues.

NEUVE-EGLISE, en Flandres & dans d'autres provinces. *Voyez* Neuf-Egliſe

NEUVE-GRANGE (la), dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Sarrebourg. Ce n'eſt qu'une cenſe, ſur la rive droite de la Sarre, à 3. lieues de Sarrebourg.

NEUVE-GRANGE (la), en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Lihons. On y compte 4. feux privilégiés & 112. feux taillables. Cette paroiſſe eſt en pays mêlé de plaines & de montagnes, & aſſez fertile.

NEUVEILLER, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe, de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Phaffenhoffen. On y compte 138. feux. Cette paroiſſe eſt entre Bouxweiller & Phaltzbourg.

NEUVELLE, en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 20. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe de St. Martin, eſt en pays également fertile & agréable.

NEUVELLE *les Coiffey*, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues E. N. E. de Langres, & une & demie S. O. de Bourbonne-lez-Bains.

NEUVELLE *les la Charité*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues de la rive gauche de la Saone, & 5. N. O. de Gray.

NEUVELLE *les Cromary*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul. On y compte 24. feux. Ce village eſt à droite de la riviere de Lognon, à 3. lieues N. N. E. de Beſançon.

NEUVELLE *les Grancey*, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une hauteur, à une l. N. O. de Grancey, & 4. & demie S. O. de Langres.

NEUVELLE *les Marguilley*, en Franche-Comté, dioceſe de Dijon, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt près de la petite riviere de Salon, à 3. lieues N. N. O. de Gray.

NEUVELLE *les Scey*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul. On y compte 14. feux. Ce village eſt dans la montagne, à 3. ou 4. l. N. O. de Veſoul.

NEUVELLE *les Voiſey*, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins de la Franche-Comté, à 5. lieues E. S. E. de Langres.

NEUVELOTTE *ſous Amance* (la), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Nancy. Ce village eſt à deux lieues au N. E. de Nancy. Son terroir eſt aſſez abondant & agréable.

NEUVE-MAISON (la), au Pays-Meſſin. *Voyez* Neuf-Maiſons.

NEUVE-MAISON (la), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. Ce n'eſt qu'une ſimple cenſe, de la communauté de Laître-ſous-Amance.

NEUVES-MAISONS, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. Ce village eſt à droite de la Moſelle, vis-à-vis de Pont-St-Vincent, à 2. l. de Nancy.

NEUVE-

Digitized by Google

NEUVE-MOITRESSE (la), en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Boulay. C'eſt une cenſe, de la communauté de Longeville, à 3. lieues de Boulay, & en pays de montagnes.

NEUVE-PERRERIE (la), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Darney. Ce village eſt dans le ban de Harol, à environ 3. lieues & demie de Darney.

NEUVEVILLE (la), dans le duché de Bar, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Briey. Ce n'eſt qu'un ſimple hameau, à gauche de la riviere d'Orne, à une lieue de Briey.

NEUVEVILLE *devant Bayon* (la), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Vezelize. Ce village eſt à gauche de la Mozelle, à 2. lieues & demie de Vezelize.

NEUVEVILLE *aux Bois*, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Lunéville. Ce village, dépendant du marquiſat de Craon, eſt à 2. lieues de Lunéville & une de Craon.

NEUVEVILLE *devant Bruyeres*, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, Bailliage de Bruyeres. Ce village eſt ſur la riviere de Vologne, à une lieue & demie de Bruyeres. Il en dépend quelques cenſes.

NEUVEVILLE *ſur Châtenoy*, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Neufchâteau. Ce village eſt ſur la riviere de Verre, à 3. lieues S. E. de Neufchâteau. Il y avoit autrefois un hôpital, duquel dépendoit la chapelle de St. Nicolas. Ils étoient déjà en ruine en 1687.

NEUVEVILLE *derriere Foug*, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Commercy. Ce village eſt à 2. lieues à l'orient de Commercy.

NEUVEVILLE *ſous Montfort*, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Mirecourt. Ce village eſt au pied de Montfort, à 3. l. S. O. de Mirecourt.

NEUVEVILLE *devant Nancy*, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Nancy. Ce village eſt à gauche de la Meurthe, à une lieue au-deſſus de Nancy, & 4. de Lunéville. Ce fut entre ce village & St. Nicolas, que le duc Jean I. aidé des troupes impériales, défit en 1364. quarante mille aventuriers Bretons. Pendant le ſiege de Nancy, en 1633. le roi Louis XIII. & le Cardinal de Richelieu avoient leur quartier à la Neuveville.

NEUVEVILLE *les Raon*, en Lorraine, dioceſe de Toul, diſtrict d'Etival, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de St. Diez. Ce village eſt à gauche de la Meurthe, vis-à-vis de Raon-l'Etape, à 4. l. de St. Diez.

NEUVEVILLE *au Rupt*, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Commercy. Ce village eſt à cinq quarts de lieue au midi de Commercy.

NEUVIALLE *les Bourdalaix*, dans la Marche, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de menus grains & de bons pâturages.

NEUVIALLE *le Fraizet*, dans la Marche, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On y compte 20. feux. Ce village dépend pour le ſpirituel de celui qui a donné lieu a l'article précédent.

NEUVIC ou Neuvie, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 560. feux, y compris ceux de *Vallareuil*. Neuvic eſt à la gauche de l'Ille, à 4. l. & demie S. O. de Périgueux.

NEUVIC *Entier*, bourg, en Limoſin, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 240. feux. Ce bourg eſt à 2. l. S. de St. Léonard, & 4. & demie E. S. E. de Limoges. Son terroir eſt aſſez fertile.

NEUVIC *Exidoux*, en Limoſin, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 20. feux. Ce village eſt à quelque diſtance de la communauté qui a donné lieu à l'article précédent.

NEUVICQ, en Limoſin, dioceſe & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 304. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. O. de St. Exupery, 3. E. N. E. de Ventadour, & 7. E. N. E. de Tulles.

NEUVILLE, bourg, en Poitou, dioceſe, intendance, élection & arrondiſſement de Poitiers, parlement de Paris. On y compte 333. feux. Ce bourg eſt à 2. l. N. O. de Poitiers. Son terroir abonde en grains, en vins, en fruits & en pâturages.

NEUVILLE, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance & élection d'Alençon, ſergenterie d'Eſſay. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. E. de Séez, & 5. N. N. E. d'Alençon.

NEUVILLE, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & ſergenterie de Bernay. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une lieue de la rive gauche de la Rille, & 2. N. N. E. d'Alençon.

NEUVILLE, dans le Verdunois, au Pays-Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 5. feux. Ce village eſt à une demi-lieue de la riviere d'Aire, à 5. l. de Verdun.

NEUVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, ſergenterie de Richeville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 27. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. d'Andely.

NEUVILLE, en Normandie, dioceſe, de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, ſergenterie de Beaumont. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre Valognes & Carentan, à 2. l. S. E. de Valognes.

NEUVILLE, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 124. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue E. de Billom, 3. E. S. E. de Pont-Château, & 6. ou 7. E. S. E. de Clermont.

NEUVILLE, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de St. Riquier. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue E. S. E. de St. Riquier, & à 2. l. E. N. E. d'Abbeville.

NEUVILLE, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement & intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite lieue S. E. de S. Quentin, & près de la route de cette ville à celle de Ribemont.

NEUVILLE, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, prévôté de Vaucouleurs. On y compte

68. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la Meuſe, à une lieue S. de Vaucouleurs.

NEUVILLE, en Touraine, dioceſe, intendance & élection de Tours, parlement de Paris. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt au pays de Gâtine, à une demi-lieue N. O. de Château-Regnault, & à 5. l. N. E. de Tours.

NEUVILLE, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes, gouvernement & recette du Queſnoy. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue S. S. O. du Queſnoy.

NEUVILLE, dans la Flandre-Wallone, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bouchain. On y compte 24. feux. Cette paroiſſe eſt ſur l'Eſcaut, à une lieue S. O. de Denain.

NEUVILLE, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Péthiviers. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere de Rinarde, à 2. l. E. N. E. de Péthiviers.

NEUVILLE, en Artois, dioceſe d'Amiens, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 17. feux & 81. perſonnes. Ce village eſt en pays de plaines & aſſez fertile.

NEUVILLE, bourg avec une juſtice-royale, en Nivernois, dioceſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Clamecy. On y compte 38. feux. Ce bourg eſt ſur la riviere de Nievre, à 4. l. S. S. O. de Clamecy.

NEUVILLE, petite ville, capitale du Franc-Lyonnois, connue autrefois ſous le nom de Vimy, ſituée ſur la rive gauche de la Saone, à 3. l. N. de Lyon, & 2. S. S. E. de Trévoux, au dioceſe & de l'intendance de Lyon, parlement de Paris. Il y a un grenier-à-ſel & un corps de milice-bourgeoiſe, créée à l'imitation des pennonages de Lyon. Par lettres de Juillet 1666. regiſtrées au parlement de Paris, le 29. du même mois, & en la chambre des comptes le 26. juin 1674. les baronnies de *Vimy*, de Montanei & de Ligniere, la terre d'Ombreval & les fiefs de Montjoly, &c. furent unis & érigés en marquiſat ſous le nom de *Neuville*, en faveur de Camille de *Neuville*, archevêque de Lyon.

NEUVILLE (la), dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 18. feux. Ce village eſt à gauche & près de la Vieuville, à 3. l. de Metz.

NEUVILLE (la), dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance & juriſdiction de Metz, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 48. feux. Ce village, annexe de Fonteny, eſt à 2. l. & demie de Vic.

NEUVILLE *en Beauvais*, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection d'Epernay. On n'y compte que neuf feux. Ce village eſt à une lieue de la rive droite de la Marne, & 4. S. de Rheims.

NEUVILLE *au Bois*, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Ste. Menehoult. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. N. E. de Châlons, & 4. S. S. O. de Ste. Menehoult.

NEUVILLE & Gros, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 260. feux. Ce ſont deux paroiſſes, ſur la droite & la gauche de la Mayenne, à 4. l. N. N. O. d'Angers.

NEUVILLE & Puits, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie d'Envermeuil. On n'y compte point de feux privilégies, mais ſeulement 103. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la ville de Dieppe, & c'eſt la paroiſſe du fauxbourg du *Pauler* de cette même ville, ſitué à l'orient.

NEUVILLE *ſur Ains*, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Pont-d'Ains. On y compte 106. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de l'Ains, à une lieue N. O. d'Ambournay, & 3. S. E. de Bourg. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

NEUVILLE *ſous Arzilleres*, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue S. de Vitry-le-François.

NEUVILLE *en Baine*, au quartier de Noyon, dans l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt 2. l. N. N. O. de Chauny.

NEUVILLE *Bernay*, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Rhue. On y compte 24. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere de Maye, à 3. l. N. N. O. d'Abbeville.

NEUVILLE *aux Bois*, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Oiſemont. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt au N. & près d'Oiſemont, à 3. l. S. d'Abbeville.

NEUVILLE *aux Bois*, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt à 7. l. N. E. de Chaumont.

NEUVILLE *du Boſc* (la), en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie de Neubourg. On y compte 152. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. O. de Neubourg.

NEUVILLE *Bourgeonval*, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 66. feux & 327. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée près d'un bois, en pays de plaines, à 2. l. S. E. de Bapaume, 3. S. O. de Cambray, & 6. S. E. d'Arras.

La terre de *Neuville en Bourgeonval* ou *Bourjonval*, eſt une ſeigneurie mouvante du Roi à cauſe de ſon château de Bapaume. Elle fut portée en mariage à Jacques de *Boullongne*, écuyer, ſeigneur de Florimont, Riquelieu, &c. fils de Jacques & d'Anne *de la Marck*, par Catherine de *Reffin*, fille de Pierre, écuyer, ſeigneur dudit Neuville & de Catherine de *Bacquehem*. Leur fille, Eléonor de Boullongne, en fut héritiere, & fut mariée à Evrard de *Boullongne*, ſon couſin, chevalier, ſeigneur de Flines, du Plonich, &c. fils de Claude & de Magdeleine d'*Aubermont*. De ce mariage vint Valentine de Boullongne, qui porta en mariage la terre de Neuville à Jean-Philippe de *Laſtres*, chevalier, ſeigneur d'Ayettes, Rutoire, le Vigne, le Prez, Liévin, Vallonvillers, iſſu d'une très-ancienne maiſon, alliée aux plus conſidérables de la province d'Artois. Son biſayeul, Jacques de Laſtres avoit épouſé Marie *Morel-Tangri*. De ce mariage vint Adrien, ſeigneur d'Ayette, allié à Philippe de *France*, & pere d'autre Adrien de Laſtres, ſeigneur de Wallonvillers, marié le 26. mai 1611. avec Iolante de *Landas-Mortagne*. Leur fils, Jean-Philippe, eut de Valentine-Marie-Magdeleine de

Digitized by Google

Boullongne, Chriſtophe-François de Laſtres, ſeigneur d'Ayettes, en faveur duquel & de ſon ancienne extraction, la ſeigneurie de Neuville fut érigée en comté, avec union des fiefs & ſeigneuries de Sailly & d'Ayettes, par lettres-patentes de mai 1719. Le comte de Neuville avoit épouſé en août 1693. Marie-Françoiſe de *Brias*, fille de Charles-Sylveſtre, comte de Brias, & de ſa premiere femme Veronique *Bernard*. Leur fils, Charles-Valentin de Laſtres, comte de Neuville, a laiſſé un garçon & une fille, de ſon mariage avec Marie-Eliſabeth *Bochart-de-Champigni*.

NEUVILLE *en Chalais*, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection d'Epernay. On y compte 12. feux. Cette paroiſſe eſt près de Louvois, à 3. l. & demie S. S. E. de Rheims.

NEUVILLE *Champdoiſel*, bourg, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 6. feux privilégiés & 255. feux taillables. Ce bourg eſt à 2. l. & demie S. E. de Rouen, & ſur la route de cette ville à celle de Paris.

NEUVILLE *les Chênes*, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 93. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie E. d'Attigny, & 7. N. E. de Rheims.

NEUVILLE *ſur Claville*, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de Bonneville. On y compte un feu privilégié & 59. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue O. N. O. d'Evreux.

NEUVILLE *lez la Cure*, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 4. feux, & ce n'eſt qu'un ſimple hameau, en pays de plaines & peu fertile.

NEUVILLE *lez Dames*, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Châtillon. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues & demie O. S. O. de Bourg.

NEUVILLE *lez Décize*, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 26. feux pour Neuville-lez-Décize *Bourbonnois*, & 10. feux pour Neuville-lez-Décize *Nivernois*. Ces deux communautés ne forment qu'une ſeule paroiſſe, à 2. lieues O. S. O. de la ville de Décize.

NEUVILLE *lez Doreng*, en Picardie, dioceſe de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt près d'un ruiſſeau, qui va tomber dans l'Oiſe, à 2. lieues N. N. E. de Guiſe.

NEUVILLE *ſur Eaune*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, ſergenterie de Mortemer. On y compte un feu privilégié & 25. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & demie N. de Neufchâtel.

NEUVILLE *Ferrieres*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, ſergenterie de Gaillefontaine. On y compte un feu privilégié & 130. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere d'Arques, à une lieue S. E. de Neufchâtel.

NEUVILLE *aux Forges*, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Joinville. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie E. S. E. de Montier-en-Der, & 3. & demie O. N. O. de Joinville.

NEUVILLE *en Hez* (la), dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Clermont. On y compte 107. feux. Cette paroiſſe eſt au milieu de la forêt de Hez, à une lieue de la rive gauche du Terrein, une & demie O. de Clermont, & 3. S. E de Beauvais. Il y avoit autrefois un château, où les gens du pays prétendent que naquit le roi St. Louis. *Voyez* Poiſſy.

NEUVILLE *Houſſel*, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. O. de Marle, 3. S. E. de Guiſe, & 4. & demie N. N. E. de Laon.

NEUVILLE *aux Joutes*, en Picardie, dioceſe de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On y compte 182. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Haynault, à 3. lieues O. N. O. de Rocroy, & 9. E. N. E. de Guiſe.

NEUVILLE *Lœuilly*, en Picardie, dioceſe, intendance, élection & doyenné d'Amiens. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à gauche de la petite riviere de Selle, à une lieue & demie N. N. E. de Conti, & 3. S. S. O. d'Amiens.

NEUVILLE *lez Lorquin*, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Sarrebourg. On y compte 12. feux. Ce village, annexe de Lorquin, eſt à une lieue & demie de Sarrebourg.

NEUVILLE *à Maire*, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt près de la riviere de Bar, à droite, à 6. l. E. N. E. de Rethel, & 4. O. S. O. de Mouzon.

NEUVILLE *Maître-Garnier*, dans le Beauvoiſis. *Voyez* Neuville-Sire-Garnier.

NEUVILLE *ſur Margival*, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues N. N. E. de Soiſſons.

NEUVILLE *à Mathon*, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Joinville. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues O. S. O. de Joinville, & 4. S. E. de Montier-en-Der. Son terroir eſt très-fertile.

NEUVILLE *lez Moliens*, en Picardie, dioceſe intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues O. S. O. d'Amiens. Son terroir eſt aſſez abondant en grains. Il y a auſſi des pâturages.

NEUVILLE *au Mont* ou *d'Aumont*, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & demie S. S. E. de Beauvais.

NEUVILLE *en Morancienne*, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 16. feux. Ce village eſt en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs aſſez abondant en pâturages.

NEUVILLE *en Murat*, en Bourbonnois, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt dans une contrée qui ne produit gueres que de menus grains.

NEUVILLE *Oboſt* ou *au Boſc*, dans le Vexin-François, dioceſe de Rouen, Parlement & inten-

dance de Paris, élection de Pontoise. On y compte 143. feux. Cette paroisse est près d'une petite forêt, à 3. lieues N. N. O. de Pontoise.

NEUVILLE *sur Orne*, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. Ce village est à gauche de la riviere d'Ornain, à 2. lieues & demie au-dessus de Bar. Il y a un château avec une chapelle. Trois censes dépendent de ce village.

NEUVILLE *sur Oudeuil*, dans le Beauvoisis, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 196. feux. Cette paroisse est à 3. lieues N. O. de Beauvais, & 2. & demie E. N. E. de Gerberoi.

NEUVILLE *en Phalempin*, dans la Flandre-Wallone, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 44. feux. Cette paroisse est en pays de plaines, abondant en grains & en pâturages.

NEUVILLE *au Plain*, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, sergenterie de Ste. Mere-Eglise. On y compte 19. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue N. O. du Bourg de Ste. Mere-Eglise, à 3. lieues N. N. O. de, Carentan, & autant S. E. de Valognes. Elle est enclavée dans le diocese de Coutances, & dépend de celui de Bayeux, parce que c'est une des paroisses qui composent l'exemption de Ste. Mere-Eglise. Son terroir est arrosé de plusieurs ruisseaux, & couvert en partie de prairies. Dès l'an 1629. la seigneurie étoit possédée par Jacques de *Fontaines*, écuyer, seigneur de Cardonville. Marie-Magdeleine de Fontaine, fille de César, Baron de Cardonville, la porta en mariage à Charles-Claude *Andrey*, écuyer, seigneur & patron de Fontenay, qui en fit hommage au Roi le 26. septembre 1680. en la chambre des comptes de Normandie, comme mouvante de Sa Majesté par un huitieme de hautbert.

NEUVILLE *au Pont*, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Ste. Menehoult. On y compte 336. feux. Cette paroisse est sur la rive droite de l'Aisne, à une bonne lieue N. N. O. de Ste Menehoult.

NEUVILLE *sur Port*, en Normandie, diocese & élection de Bayeux. *Voyez* Neufville.

NEUVILLE *les Reffons*, en Picardie, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à 4. lieues S. E. de Montdidier, autant N. O. de Compiegne, & autant S. de Roye.

NEUVILLE *le Roi*, en Picardie, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 152. feux. Cette paroisse est à 4. lieues S. de Montdidier, & sur la route de cette ville à celle de Clermont.

NEUVILLE *sur Sarthe*, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 177. feux. Ce bourg est à la rive gauche de la Sarthe, à 2. lieues N. du Mans.

NEUVILLE *Sire-Bernard*, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 31. feux. Cette paroisse est sur la rive droite de l'Auvregne, à 2. lieues N. N. O. de Montdidier, & une S. E. de Moreuil.

NEUVILLE *Sire-Garnier*, dans le Beauvoisis, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 75. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & demie S. S. O. de Beauvais.

NEUVILLE *sur Suize*, dans le Bassigny, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 43. feux. Cette Paroisse est à 2. lieues S. S. O. de Chaumont, & 4. N. N. O. de Langres.

NEUVILLE *St. André*, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie d'Ivry. On y compte 2. feux privilégiés & 37. feux taillables. Cette paroisse est à une lieue O. N. O. d'Ivry, & 4. S. E. d'Evreux.

NEUVILLE *les St. Dizier*, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 22. feux. Cette paroisse est près de la rive gauche de la Marne, à 2. lieues O. S. O. de St. Dizier.

NEUVILLE *sous St. Germain*, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Oisemont. On y compte 139. feux. Cette paroisse est près des confins de Normandie, sur la Bresle, à une lieue & demie N. N. O. d'Aumale.

NEUVILLE *St. Remy*, en Cambresis, diocese, subdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Hainault. On y compte 32. feux. Cette paroisse est tout proche de la ville de Cambray, à l'O. N. O.

NEUVILLE *sous St. Vallery*, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Gamaches. On y compte 31. feux. Cette paroisse est près de la rive gauche de la Somme, à 3. quarts de l. S. S. E. de St. Vallery.

NEUVILLE *St. Waast*, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 128. feux & 636. personnes. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. d'Arras.

NEUVILLE *Ste. Terence*, en Bourbonnois, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 73. feux. Cette paroisse est près de la rive droite du Cher, à 2. lieues S. S. O. de Montluçon.

NEUVILLE *au Temple*, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On n'y compte que 2. feux. C'est le chef-lieu de la commanderie de Châlons, sur la riviere de Vesle, à 2. lieues N. de Châlons.

NEUVILLE *le Tis*, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rhetel. On y compte 80. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. O. de Mezieres, & 5. & demie N. N. E. de Rhetel.

NEUVILLE *en Tournasuy*, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 144. feux. Cette paroisse est en pays de plaines, à une lieue de la Suippe, & 4. & demie N. E. de Rheims.

NEUVILLE *aux Tourneurs*, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 161. feux. Cette paroisse est à 4. lieues O. N. O. de Mezieres, & à cinq quarts de lieue O. S. O. de Maubertfontaine.

NEUVILLE *les Treveray*, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 12. feux. Ce village est situé sur la riviere d'Orne, près du Barrois, à 3. lieues O. S. O. de Vaucouleurs.

NEUVILLE *des Vaux*, en Normandie, diocese &

Digitized by Google

& élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de Paſſy. On y compte un feu privilégié & 26. feux taillables. Cette paroiſſe eſt en pays de grains & d'aſſez bons pâturages.

NEUVILLE *les Vire*, en Normandie, élection de Vire. *Voyez* Neufville.

NEUVILLE *Vitaſſe*, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 58. feux & 286. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. E. d'Arras, ſur la route de St. Quentin.

NEUVILLE *les Waſigny*, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt ſur un ruiſſeau, à 3. lieues N. N. O. de Rethel, & 2. S. S. O. de l'abbaye de Signy.

NEUVILLE, en Normandie & dans d'autres provinces. *Voyez* Neufville. *Voyez* auſſi Neufvelle.

NEUVILLER, petite ville & ſeigneurie particuliere, avec une égliſe-collégiale, &c. dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace. On y compte 180. feux. Cette ville eſt au pied d'une haute montagne, à 2. lieues N. N. E. de Saverne, autant E. N. E. de Phaltzbourg, & 6. & demie N. O. de Strasbourg. Elle eſt entourée d'un mur d'environ vingt pieds de haut, & d'une ancienne fauſſe-braye preſqu'entiérement ruinée. Le foſſé eſt comblé. Il paroît qu'il étoit revêtu. Il y avoit autrefois à Neuviller une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît. Elle fut ſécuriſée en 1496. ou 1499. & la dignité d'abbé changée en celle de prévôt. La dignité de doyen eſt la ſeconde. Les revenus du prévôt ſont de la valeur de deux canonicats. Ceux du doyen ſont d'un canonicat & demi, & ceux de chaque chanoine ſont d'environ mille livres. Il y a ſix chanoines réſidans avec le prévôt & le doyen, & quatre autres qui ne réſident point.

NEUVILLER *ou* Neuveiller, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, diſtrict du Ban-de-la-Roche. On y compte 11. feux. Ce village eſt en pays fort montagneux & peu fertile.

NEUVILLER, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Ferrette. On y compte 23. feux. Ce village, avec le titre de ſeigneurie particuliere, eſt à une lieue & demie S. O. de Bâle.

NEUVILLER, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Sarrebourg. Ce village, au pied des montagnes, où eſt ſituée la mere-égliſe de Bremenil-ban-le-Moine, & ban St. Pierre-Lorraine, eſt à 7. lieues de Lunéville, autant de Sarrebourg, 11. de Nancy & 12. de Vic.

NEUVILLER, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Lunéville. Ce village, mi-parti avec celui qui a donné lieu à l'article précédent, eſt à une demi-lieue N. E. de Badonviller.

NEUVILLER, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de St. Diez. Ce village, chef-lieu d'une mairie de ſon nom, eſt ſitué ſur la petite riviere de Faves, à 2. lieues de St. Diez.

NEUVILLER, *ſur Moſelle*, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouverraine & intendance de Lorraine, bailliage de Vezelize. Ce village eſt à gauche de la Moſelle, à deux lieues & demie à l'orient de Vezelize, une & demie de Haroué, & à une demi-lieue de Bayon. C'eſt une très-ancienne ſeigneurie. La maiſon de *Germini* la poſſédoit encore en 1371. Elle paſſa cette année dans la maiſon d'*Ogeviller*, & enſuite, par Béatrix d'Ogeviller, dans la maiſon de *Salm*. Le 22. décembre 1749. le feu roi de Pologne l'érigea en *comté*, avec prévôté bailliagere, compoſée du prévôt-chef de police & gruyer, du procureur d'office & du greffier. Elle reſſortit directement à la cour-ſouveraine de Lorraine: Les cas-royaux & privilégiés ſeulement appartiennent au bailliage. Au-deſſus du village, au haut de la montagne, eſt un *prieuré*, dépendant de ſaint Vannes de Verdun, à qui il fut donné au douzieme ſiecle. Il y a eu des Bénédictins. Il eſt actuellement en commende. L'égliſe eſt en même temps paroiſſiale & prieurale. St. Liboire eſt le patron de la paroiſſe, & St. Pierre celui du prieuré. Le *château* eſt à l'extrêmité du village, du côté de Nancy, au pied de la montagne du Pleſſis, ſéparée de la premiere par une gorge étroite, mais profonde, dans laquelle coule le ruiſſeau du moulin. Ce château eſt ancien, ſolidement bâti pour la défenſe, & flanqué de pluſieurs tours. L'abord en eſt difficile, & les bâtiments conſtruits ſur une haute terraſſe. Ils ont été faits en pluſieurs fois, ce qui eſt cauſe de leur irrégularité. On y travailloit en 1553. mais une partie de ces bâtiments eſt moins ancienne. Ce château, aſſez éloigné de la riviere pour n'en rien craindre, a une des plus belles vues de la Lorraine & des plus variées. Une ſource abondante, amenée du bois Launais, voiſin du Pleſſis, peut fournir à des jets d'eau ſur la terraſſe, à la maiſon & à la baſſecour. Il eſt à l'oueſt appuyé à la montagne, couronné d'un beau bois de haute-futaie, tout de chênes & que l'âge des arbres oblige de couper. On l'appelloit anciennement la *Heronniere*, à cauſe des hérons qui s'y retiroient: on le nomma enſuite le bois-*pleſſis* (mot derrivé du plaiſir), parce qu'il étoit planté & renommé dans le pays pour ſa beauté. Entre le village de Neuviller & celui de Crevechamp, du côté de Nancy, eſt l'ancien hermitage de *N. Dame de grace*.

NEUVILLETTE, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie d'Ivry. On y compte un feu privilégié & 22. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de l'Eure, en pays très-fertile.

NEUVILLETTE, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de la Broye. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins de la province d'Artois, à une petite lieue N. de Dourlens.

NEUVILLETTE (la), en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 16. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite lieue N. N. O. de Rheims. Ses environs ſont également fertiles & agréables.

NEUVILLEY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 14. feux. Ce village eſt ſur une petite riviere qui va tomber dans le Doubs, à 4. lieues S. E de Dole, & 2. N. O. de Poligny.

NEUVILLY, en Cambreſis, dioceſe, ſubdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Haynault. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Selles, à 4. lieues E. S. E. de Cambray, & 2. & demie O. N. O. de Landrecies.

NEUVILLY, en Normandie & en Champagne. *Voyez* Neuilly.

NEUVIREUIL, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 46. feux & 222. perſonnes. Cette paroiſſe eſt entre les villes de Douay & d'Arras, à 2. lieues & demie N. E. de cette derniere.

NEUVISY, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues N. E. de Rethel, à une lieue de la route de cette ville à celles de Mezieres & de Charleville.

NEUVOY, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe & intendance d'Orléans, parlement de Paris élection de Gien. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de la Loire, à une lieue O. N. O. de Gien.

NEUVRON, dans le duché de Bar, dioceſe de Verdun, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage d'Etain. Ce n'eſt qu'une cenſe-fief, de la paroiſſe d'Olloy, à un quart de lieue à gauche de la riviere d'Orne. *Voyez* Oley.

NEUVY, bourg, avec un grenier-à-ſel, &c. en Tourraine, dioceſe, intendance & élection de Tours, parlement de Paris. On y compte 371. feux. Ce bourg, eſt à quatre lieues N. N. O. de Tours, & ſur la route de cette ville à celle de la Chartre.

NEUVY, dans l'Orléanois-propre, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 82. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Loire, à 5. lieues & demie S. E. d'Orléans.

NEUVY, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Gien. On y compte 167. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Loire, à 2. lieues & demie S. S. E. de Gien.

NEUVY, en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement d'Airvault. On y compte 92. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. d'Hériſſon, & trois O. N. O. de Parthenay.

NEUVY, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & ſergenterie de Falaiſe. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe eſt ſur un ruiſſeau, à deux lieues S. S. E. de Falaize, & trois N. O. d'Argentan.

NEUVY *Baranjon*, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. lieues N. N. O. de Bourges, & une & demie S. S. E. de Nançay. Son terroir eſt aſſez fertile.

NEUVY *le Barrois*, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de l'Allier, à 2. lieues & demie S. O. de Nevers, & 7. N. N. O. de Moulins.

NEUVY *Bourbonnois*, en Bourbonnois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de grains.

NEUVY *à deux clochers*, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. lieues N. E. de Bourges, & à 2. petites lieues N. E des Aix-Dam-Gillon.

NEUVY *en Dunois*, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 163. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues N. E. de Châteaudun.

NEUVY lez *Moulins*, en Bourbonnois, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 96. feux. Cette paroiſſe eſt à gauche de l'Allier, à une bonne demi-lieue S. O. de Moulins.

NEUVY *Pailloux*, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Iſſoudun. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſur un ruiſſeau à deux lieues S. O. d'Iſſoudun. Son terroir eſt ſec & peu fertile.

NEUVY *en partie*, en Bourgogne, dioceſe bailliage & recette d'Autun, parlement & intendance de Dijon. On y compte 110. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & demie E. de Bourbon-l'Ancy, & 12. S. O. d'Autun.

NEUVY *Saint-Sépulcre*, bourg, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Iſſoudun. On y compte 203. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la petite riviere de Bouſanne, à une lieue N. de Cluys-Deſſous, 3. O. S. O. de la Châtre, & 8. & demie S. S. O. d'Iſſoudun. Dans le château, ſitué auprès du bourg, eſt une égliſe-collégiale dediée à St. Jacques-le-Majeur, dès-avant l'an 1228. En 1445. le cardinal de Châteauroux fit préſent au chapitre de cette égliſe, d'une pierre du St. ſépulcre, & c'eſt de-là que le bourg a pris ſon ſurnom.

NEUX, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bethune. On y compte 63. feux & 315. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue S. E. de Bethune.

NEVY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de la Cuiſance, à deux lieues S. S. E. de Dole. Il y a auprès une aſſez grande forêt.

NEX

NEXON, bourg, en Limoſin, dioceſe intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 384. feux. Ce bourg eſt près d'un bois, à trois lieues O. S. O. de Pierre Buffiere, & quatre S. S. O. de Limoges. Son terroir abonde en menus grains.

NEY

NEY, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, ſergenterie de Leſſay. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. S. O. de Sainteny, 3. S. O. de Carentan, & 2. O. N. O. de Leſſay.

NEY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 54. feux. Ce village eſt ſitué en pays aſſez montagneux, à quelque diſtance de la rive gauche de l'Ains, à trois lieues S. E. de Poligny.

NEYDECK. C'eſt le nom d'une terre & ſeigneurie, en Alſace, qui fut donnée par l'archiduc Léopold, évêque de Strasbourg, à Nicolas de *Fournier*, ſecrétaire d'état du duc de Lorraine, Charles IV. ſon miniſtre-plénipotentiaire à la cour impériale & à la diette de Ratisbonne, où il fut admis à prendre ſéance au nom de ſon maître en 1674. C'eſt en ſa faveur que l'Empereur érigea la terre de Neydeck en libre baronnie de l'empire, en même temps qu'il le créa baron de l'empire,

Digitized by Google

lui & ſa poſtérité mâle & femelle, par diplome donné à Ratisbonne le 13. mai 1654. Il fut ſurintendant des poſtes de Lorraine & Barrois, & mourut à Ratisbonne en 1655. Il avoit pour quatrieme ayeul Perrin de Fournier, capitaine des gendarmes du Roi Charles 7. qui eut pour fils Jean de Fournier, ſeigneur de la Grande-Pailly & de Fontenoille, pere de Jean II. du nom, ſeigneur des mêmes terres, deſquelles il fit repriſes en 1513. Celui-ci fut lieutenant des gendarmes de Louis de la Trimoille, baron de Sully. Etiennette de *Pellault*, dame en partie de Fontenoille, le fit pere de pluſieurs enfants, dont l'aîné, nommé Quiriace, vint s'établir en Lorraine, où il fut conſeiller d'état & tréſorier-général des finances de Lorraine & Barrois. Il partagea les fiefs de la Grande-Pailly & de Fontenoille avec Jean ſon frere, par-devant Jean Pinart, notaire en la prévôté de Sully, le 19. avril 1532. & quatre jours après il fit ſes repriſes pour ces fiefs relevans de la baronnie de Sully-ſur-Loire, en Orléanois. Il mourut en 1563. Il avoit épouſé en 1541. Françoiſe de *Xaubourel*, morte en 1558. âgée de 34. ans, fille de Bertrand de Xaubourel, ſeigneur en partie de Clévant, contrôleur-général de Lorraine & Barrois, & de Françoiſe *Bertrand*. Leur fils puiné, Nicolas de Fournier, ſeigneur en partie de Clévant, mort le 15. avril 1627. épouſa Magdeleine *Fournier-de-Raon*, dame d'Eſcrowes & Meſnil-les-Toul, dont les trois fils, pierre, Claude & Nicolas firent les branches de *Zugmantel*, de *Macheville* & de *Neydeck*.

NEYPONS *ou* Neypoux, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On n'y compte que 12. feux.

NEYPEL, en Lorraine, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Schambourg. Ce village eſt près de la petite riviere de Brems, à 2. lieues O. S. O. de Schambourg. On trouve de l'agathe dans ſon territoire.

NEYRAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Rions. On y compte 129. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive droite de la Garonne, 5. & demie S. E. de Bordeaux, & 2. N. O. de Langon.

NEYROLLES, en Bugey, dioceſe de Saint-Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & élection de Belley, mandement de Nantua. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt ſur un ruiſſeau, à trois quarts de lieue N. E. de Nantua.

NEYRON, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection & bailliage de Bourg, mandement de Miribel. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite du Rhône, à une lieue N. E. de Lyon.

NEYRONDE, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt en pays mêlé de plaines & de montagnes, abondant en grains & en pâturages.

N E Z

NEZÉE, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Maudre, à une lieue de la rive gauche de la Seine, & 2. S. E. de Mantes.

NEZEN, en Franche-Comté, dioceſe, terre & recette de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon. On n'y compte que 9. feux.

NEZIGNAN *l'Evêque*, en Languedoc, dioceſe & recette d'Agde, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 117. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. O. de Pezenas, & 2. & demie N. N. O. d'Agde.

NEZONVILLE, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt à gauche du Loing, vis-à-vis de Cercanceau, à 2. l. S. S. E. de Nemours.

N I A

NIAFFLE, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Châteaugontier. On y compte 89. feux. Ce bourg eſt à une petite lieue O. de Craon, & à 4. l. O. N. O. de Châteaugontier.

NIAUDOU, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte un feu & 6. bellugues de feu. Ce village eſt à une lieue N. N. E. de Puy-l'Evêque & 4. N. O. de Cahors.

NIAUX, au pays de Foix, dioceſe & recette de Pamiers, parlement de Toulouſe, intendance de Rouſſillon. On y compte 43. feux de compoids & 83. feux allumans. Cette paroiſſe eſt en pays fort montagneux. Il en dépend pluſieurs hameaux.

N I B

NIBAT, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Gamaches. On y compte 204. feux, y compris ceux de *Saucourt*. Cette paroiſſe eſt ſur la route de Gamaches à St. Vallery, à 2. l. S. S. O. de St. Vallery, autant N. N. E. de Gamaches, & autant E. du Bourg-d'Ault. Il en dépend le hameau de Raimbehem & le village de Saucourt. La cure vaut environ 2000. liv. de rente, & eſt à la préſentation des chapelains d'Amiens. La ſeigneurie appartient à l'abbaye de St. Vallery. Le commerce conſiſte en beſtiaux & en bleds. Vers l'an 882. il ſe donna entre Saucourt & Nibat, une bataille où les Normands furent défaits.

NIBELLE, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 252. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. de Boiſcommun, & à 5. & demie O. N. O. de Montargis.

NIBLES, en Provence, dioceſe de Gap, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Siſteron. On y compte deux tiers de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſur une hauteur, à une lieue de la rive gauche de la Durance, & 3. N. N. E. de Siſteron.

N I C

NICÆA, poſition de la Gaule & de la Province des Alpes-Maritimes. C'eſt la même que celle de la ville de *Nice*, capitale du comté de ce nom, à la gauche du Var, & appartenant au roi de Sardaigne, duc de Savoye.

NICEVILLE, en Barrois, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Pont-à-Mouſſon. C'eſt un fief au village de Seicheprey, à 3. l. au couchant de Pont-à-Mouſſon. Il a été érigé en comté par arrêt du conſeil du 31. mars 1753. & lettres-patentes du feu roi de Pologne, du 8. avril ſuivant.

NICEY, dans le Duché de Bar, dioceſe de Toul parlement de Paris intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. Ce village eſt ſur la riviere d'Aire, au-deſſus de Pierrefitte, à 3. l. & demie de Bar.

NICEY, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 128. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. E. de Tonnerre, & ſur la route de cette ville à celle de Châtillon-ſur-Seine.

NICORPS, en Normandie, dioceſe & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Halle. On y compte 103. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. E. de Coutances. Son égliſe eſt dédiée à St. Corneille, Pape.

NID

NID & dépendances, forêt de 403. arpents, dans la maîtriſe de Châlon, en Bourgogne.

NIDALTROFF ou Niedaltroff, en Lorraine, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. Ce village eſt ſitué ſur la riviere de Nied, à une lieue au-deſſous de Bouzonville.

NIDANGE, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. Ce village eſt à 2. l. & demie de Bouzonville, & une de Viller-Bettnach. Son terroir eſt fort montagneux.

NIDECK ou la Carriere-de-Nideck, hameau de la communauté de St. Avold, en Lorraine. *Voyez* St. Avold.

NIDERBESCHDORFF, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Hatten. On y compte 49. feux. Ce village eſt près d'une des branches de la riviere de Sur, à 3. l. N. O. du Fort-Louis. Son nom eſt compoſé de *Nider*, qui ſignifie *bas*, & de *dorff* qui ſignifie *village*. (*Ober* ſignifie *haut*, & *bach* ruiſſeau).

NIDERBOURBACH, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Beſançon, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Betfort. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt dans les montagnes en pays de bois & de pâturages.

NIDERBRONN, bourg, chef-lieu d'un bailliage de ſon nom, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace. On y compte 60. feux. Ce bourg eſt dans une vallée, entourée de hautes montagnes, à un tiers de lieue N. E. d'Oder-Bronn, à 3. l. & demie N. O. de Haguenau, & 8. N. N. O. de Strasbourg. Long. 25. 24. 12. lat. 48. 54. 18.

Le bailliage de Niderbronn eſt compoſé de cinq paroiſſes ou communautés, & ce ſont celles qui ſuivent :

Communautés.	*Feux.*
Gondershoffen	40
Griesbach, *pour deux tiers*	16
NIDERBRONN	60
Scherlenhoff, *cenſe*	3
Uttenhoffen	12
5.	*Total* 131

NIDERCHEFFELSHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Haguenau, prévôté de Batzendorff. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt entre les rivieres de Soor & de Mottern.

NIDERENTZHEIM, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage d'Enſisheim. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de l'Ill, à une lieue N. N. E. d'Enſisheim.

NIDERGAILBACH, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Sarguemines. Ce village eſt à gauche de la riviere de Bliſe, à 2. l. & demie à l'orient de Sarguemines.

NIDERHAGENTHALL, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Ferrette. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt dans les montagnes, en pays de bois & de pâturages.

NIDERHASLACH, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Multzig. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. ou 4. l. O. S. O. de Strasbourg. Son terroir eſt également fertile & agréable.

NIDERHAUSBERGEN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage d'Illkirck. On y compte 26. feux. Ce village eſt au pied d'une montagne, à une bonne lieue N. O. de Strasbourg.

NIDERHERCKHEIM, dans la Haute-Alſace', dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage d'Enſisheim. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de l'Ill, à une lieue & demie S. S. E. de Colmar.

NIDER-HOGSTT, en Lorraine, au bailliage de Boulay. *Voyez* Hogſtt.

NIDERHOFF, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Sarrebourg. On y compte 24. feux. Ce village, ſitué près de celui de Fraquelfin, ſur la rive gauche de la Sarre, eſt à 3. l. de Sarrebourg, & 9. de Vic. Il y a une carriere de pierres.

NIDERHOFFEN, en Lorraine, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Schambourg. C'eſt un hameau, de la mairie de Blieſen, à une lieue & demie au levant de Schambourg. Un autre lieu également du nom de *Niderhoffen*, & du bailliage de Schambourg, auſſi du dioceſe de Treves, dépend de la communauté de Lindſcheidt, à 2. l. au couchant de Schambourg, & près de Limpach.

NIDERLARG, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Ferrette. On n'y compte que 9. feux. Ce village eſt à 2. l. S. O. de Ferrette, & une & demie S. E. de Florimont.

NIDERLAUTERBACH, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Lauterbourg. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt près des Lignes, à une lieue N. O. de Lauterbourg.

NIDERMAGSTATT, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Landſer. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de Bâle, & autant S. S. E. de Mulhauſen.

NIDERMICHELBACH, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Landſer. On y compte 28. feux Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. O. de Bâle.

NIDERMURSBACH, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Ferrette. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. & demie O. S. O. de Bâle.

NIDEROTERBACH, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace,

Digitized by Google

d'Alſace, bailliage de Guttemberg. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. E. de Weiſſembourg.

NIDERRANSPACH, dans le Sundgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Landſer. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt dans un vallée abondante en pâturages.

NIDERREDDEREN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Fleckenſtein. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. N. O. de Seltz, & 2. O. S. O. de Lauterbourg.

NIDERROTTENROTH, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Marckolsheim. On y compte 24. feux. Ce village eſt ſitué entre le Rhin & la riviere d'Ill, en pays très-fertile.

NIDERSBACH, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Fleckenſtein. On y compte 26. feux. Ce village eſt à quelque diſtance de la riviere de Sur. Son territoire eſt bordé de montagnes.

NIDERSELBACH, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Sarrelouis. Ce village, mi-parti-empire, eſt à 2. l. de Sarrelouis, 15. de Metz, & 13. de Thionville.

NIDERSMORSCHWEIR, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Bedtfort, ſeigneurie de Rougemont. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt dans les montagnes, & près de la Suiſſe.

NIDERSTEINBRUNN, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Landſer. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt ſur un ruiſſeau, à une lieue S. S. E. de Mulhauſen, & 3. & demie N. O. de Bâle.

NIDERSTINVILLE ou ſimplement *Steinzel*, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Fénétrange. Ce village eſt ſur la Sarre, à une demi-lieue de Fénétrange.

NIDERVILLER, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Sarrebourg. On y compte 12. feux. Ce village, environné d'une belle forêt, eſt à une lieue & demie de Sarrebourg & 10. de Vic. Il y a un château-ſeigneurial, & une manufacture de fayence, qui eſt en réputation. C'eſt un des villages cédés à la France par le traité de 1661. entre le Roi & le duc de Lorraine.

NIDERVISSE, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélegation de Sarrelouis. Ce village, mi-parti-empire, eſt à 5. l. de Sarrelouis. Il eſt traverſé par un ruiſſeau.

NIDOISEAU *ou* Nioiſeau, bourg, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 93. feux. Ce bourg eſt à droite d'une petite riviere, à une lieue N. O. de Segré, & 7. N. O. d'Angers. Il y a une abbaye de filles, de l'ordre de St. Benoit, fondée en 1068. par le ſeigneur du lieu, & dont le revenu annuel eſt d'environ dix mille livres. Elle eſt ſous le titre de Notre-Dame. Environ quarante bénéfices dépendent de cette abbaye.

NIDS *ou* St. Pierre-des-Nids, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 819. feux. Ce bourg eſt près des confins de la Normandie, à 3. l. O. S. O. d'Alençon, & 9. N. N. O. du Mans.

NIDZ, dans l'Orléanois, dioceſe & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Beaugency. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines, abondant en grains, à 4. l. N. de Beaugency, & autant S. E. de Châteaudun.

NIE

NIED, en Lorraine, mais dépendance du Barrois, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Châteauſalins. Ce n'eſt qu'une ſimple cenſe de la communauté de Hannocourt, à une lieue & demie de Châteauſalins.

NIEDERCHENHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, diſtrict des terres de la nobleſſe-immatriculée. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere d'Erger, à 3. ou 4. l. S. O. de Strasbourg.

NIEDERKINTZENHAUSEN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Kutzenhauſen. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt à deux petites lieues S. S. E. de Haguenau.

NIEDERMOTEREN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Pfaffenhofſen. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Motern, à deux lieues O. N. O. de Haguenau.

NIEDERROTTENROTH, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Marckholsheim. On y compte 25. feux. Ce village eſt ſitué entre le Rhin & la riviere d'Ill, en pays très-fertile.

NIEDERSULTZBACH, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Bouxweiller. On y compte 23. feux. Ce village eſt entre les villes d'Ingweiller, Neuwiller & Bouxweiller.

NIEDWEILLER, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. Ce hameau eſt une des dépendances de la communauté de Niedwelling, qui donne lieu à l'article qui ſuit.

NIEDWELLING, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. Ce village eſt à une demi-lieue de Bouzonville. Son terroir, quoique montagneux, eſt aſſez abondant en pâturages.

NIEGLE, dans le Vivarais, en Languedoc, dioceſe & recette de Viviers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de montagnes, mais aſſez abondant en pâturages.

NIELLES, en Artois, dioceſe, bailliage & recette de St. Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 93. feux. & 467. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à trois lieues S. O. de St. Omer, & 5. E. S. E. de Boulogne.

NIELLES, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 16. feux & 76. perſonnes. Cette paroiſſe eſt près de Térouenne, à 2. lieues O. S. O. d'Aire, & 7. & demie E. S. E. de Boulogne.

NIELLES, en Boulonnois, dioceſe, ſénéchauſ-

ſée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 114. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une petite lieue de l'Océan, & à 2. lieues S. S. E. de Boulogne. Son terroir eſt aſſez fertile.

NIELLES, au gouvernement & recette d'Ardres, en Picardie, dioceſe de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. E. d'Ardres, & ſur la route de cette ville à celle de St. Omer.

NIELLES, dans le Caleſis, en Picardie, dioceſe de Boulogne, gouvernement & recette de Calais, parlement de Paris, intendance d'Amiens On y compte 26. feux & 450. meſures de terre. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. O. de Guines, & autant S. S O. de Calais. Son égliſe, ſous le titre de Ste. Marguerite, eſt du doyenné de Calais, & la préſentation de la cure appartient à l'abbaye de St. Auguſtin de Térouenne, de l'ordre de Prémontré. On doute ſi ce lieu exiſtoit avant l'année 1347. que les Anglois le rendirent maîtres de Calais, & l'hiſtoire n'offre rien de particulier ſur ce ſujet.

NIEMBOURG, en Boulonnois, dioceſe, ſénéchauſſée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 34. feux. Ce village eſt entre les paroiſſes de Halingen & de Hubercen, à 5. lieues S. E. de Boulogne, & autant N. N. O. de Montreuil.

NIEPPES, dans la Flandre-Maritime, dioceſe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, bailliage & recette de Bailleul. On y compte 234. feux. Cette paroiſſe eſt en pays fort abondant. Il y a dans ce diſtrict, & au nord de la riviere de Lys, la forêt de Nieppes, qui contient 4500. arpents. La Motte-au-Bois eſt au milieu de cette forêt, à 3. lieues S. O. de Bailleul.

NIEUDANT, en Auvergne, dioceſe de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt dans un vallon, abondant en grains & en pâturages, à 3. lieues O. N. O. d'Aurillac.

NIEUIL *ou* Nioeil, bourg, au pays d'Aunis, dioceſe, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris. On y compte 251. feux. Ce bourg eſt près de l'Océan, à cinq quarts de lieue N N. O. de la Rochelle. Son terroir eſt très-fertile.

NIEUIL, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 125. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere d'*Autize*, à 2. lieues & demie E. de Fontenay, & 3. N. O. de Niort. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Auguſtin, qui vaut à l'abbé-commendataire environ 3000. mille livres de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 200. florins. Cette abbaye a été fondée vers le milieu du onzieme ſiecle.

NIEUIL, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 258. feux.

NIEUIL *le Dolant*, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 117. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues & demie N. E. des Sables-d'Olonne, & 6. & demie N. O. de Luçon.

NIEUIL *l'Eſpoir*, en Poitou, dioceſe, intendance, élection & arrondiſſement de Poitiers, parlement de Paris. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Mioſſon, à 3. lieues S. E. de Poitiers, & autant E. N. E. de Vivonne.

NIEUIL *le Veroul*, bourg, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 308. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. E. de Mirambeau, 4. S. de Pons, & 7. S. S. E. de Saintes.

NIEUIL *les Saintes*, bourg, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 379. feux. Cette paroiſſe eſt dans une contrée très-fertile, à cinq quarts de lieue O. N. O. de Saintes.

NIEVRE, rivierre du Nivernois, qui tombe dans la Loire à Nevers, & donne le nom à la ville & à la province. Cette riviere prend ſa ſource aux environs de l'abbaye de Bouras. Elle traverſe le Nivernois, où elle arroſe de très-belles prairies, & fait tourner une infinité de moulins. Elle ſert auſſi à plus de cinquante forges de fer & d'acier. Elle ſe perd enſuite dans la Loire ſous le pont de Nevers. Son cours n'eſt que de huit à neuf lieues.

NIEVROZ, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Bourgogne, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Montluel. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite du Rhône à 3. l. E. N. E. de Lyon.

N I F

NIFFER, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Landſer. On y compte 20. feux. Ce village eſt près de la rive gauche du Rhin, à 2. lieues N. N. O. d'Huningue. On l'appelle auſſi *Nyffren*.

N I G

NIGEIROU, bourg, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 150. feux. Ce bourg eſt à 3. lieues de Felletin, & 4. d'Aubuſſon. L'abbé de Port-Dieu en eſt ſeigneur.

NIGERON, en Tourraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection d'Amboiſe. On y compte 64. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. N. O. d'Amboiſe, & près de la rive droite de la Loire. *Voyez* Negron.

NIGER-PULLUS, poſition de la Gaule & de la Germanie-ſeconde. Cette poſition eſt aſſez douteuſe. On croit néanmoins la retrouver entre les villes d'Utrecht & de Leyden, aux Provinces-Unies.

NIGILLE *ou* St. Martin-de-Nigille, dans le Pays-Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 131. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines & abondant en grains.

NIGREMONT, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 76. feux. Cette paroiſſe fait partie de celle qui donne lieu à l'article ſuivant.

NIGREMONT *ou* St. Georges-de-Nigremont, au pays de Combrailles, en Auvergne, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection d'Evaux. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de montagnes, mais aſſez abondant en menus grains & en pâturages, à 2. lieues & demie S. E. de Felletin, & 2. S. O. de Croc.

N I H

NIHERNE, en Berry, dioceſe & intendance

Digitized by Google

de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 121. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de l'Indre, à une lieue & demie O. S. O. de Châteauroux.

NIJ

NIJON, dans le Barrois, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bourmont. Ce village eſt à trois quarts de lieue à l'orient de Bourmont, & à une lieue O. S. O. de la Motte.

NIL

NILIEU, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 21. feux. Ce village eſt près des confins de la Bourgogne, à 4. lieues N. de Dole, & 2. & demie N. E. d'Auxonne.

NILLEY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Valliere, à une lieue & demie O. S. O. de Lons-le-Saulnier.

NILVANGE, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 11. feux. Ce village, annexe d'Hayange, eſt ſur un revers de côte, à 2. lieues de Thionville.

NIN

NINIGAN, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, châtellenie de l'Iſle-en-Dodon. On y compte un feu 27. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à la rive droite de la riviere de Gimon, à 3. lieues S. O. de l'Iſle-en-Dodon, & autant S. E. de Maſſeoube.

NINTRÉ, bourg, en Poitou, élection de Châtellerault. *Voyez* Naintré.

NINVILLE, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt près des ſources du Rognon, à 4. lieues N. N. E. de Langres, & autant E. S. E. de Chaumont.

NIO

NIOISEAU, bourg, en *Anjou*. *Voyez* Nidoiſeau.

NION, en Bourgogne, dioceſe & recette d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Montcenis. On y compte 17. feux. Cette communauté, alternativement des paroiſſes de Denevy & de St. Germain, eſt à 5. lieues N. E. de Montcenis.

NIONS, ou Nyons, *Neomagus*, *Novidunum*, petite ville ou gros bourg, avec un couvent de Récollets, un prieuré de religieuſes de l'ordre de St. Benoît, ſous le titre de St. Céſaire, une brigade de maréchauſſée, un marché, &c. dans le diſtrict des baronnies, en Dauphiné, dioceſe de Vaiſon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un feu & un trente-deuxieme de feu noble, 11. feux trois quarts un huitieme & un quatre-vingt ſeizieme de feu taillable. Ce bourg eſt ſur la rive droite de l'Eigues, dans une vallée aſſez agréable & fertile en grains, en vins, en huiles & en pâturages, & où l'on cultive auſſi des mûriers pour la nourriture des vers-à-ſoie, à 5. lieues O. N. O. du Buys, 4. E. de St. Paul-trois-Châteaux, & 6. S. E. de Montelimart. Il s'y tient tous les ans trois foires, le 29. août, le 18. octobre & le 9. décembre. *Voyez* Nyons, qui eſt la véritable ortographe de cette ville.

NIORT *ou* NYORT, *Niortum*, ville aſſez conſidérable, bien peuplée & commerçante, chef-lieu d'une élection de ſon nom, avec deux paroiſſes (Notre-Dame & St. André), bailliage & ſénéchauſſée, juſtice-royale, maîtriſe-particuliere des eaux & forêts, bureau des cinq groſſes-fermes, maréchauſſée, juges-conſuls; maiſon de prêtres de l'Oratoire, qui tiennent le college; Cordeliers, Capucins, Freres de la Charité, Carmelites, Bénédictines, Urſulines, Cordelieres, Hoſpitalieres, hôpital-général, manufactures de chamois & d'étoffes de laine, &c. en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers. On y compte 1900. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la Seure ou Sevre-Niortoiſe, qui la traverſe, ſur la route de Paris & de Poitiers à la Rochelle & à Rochefort, à 4. lieues S. O. de Saint-Maixant, autant S. E. de Fontenay-le-Comte, 5. N. O. de Melle, 8. & demie E. N. E. de la Rochelle, & 11. & demie O. S. O. de Poitiers. Long. 17. 10. 33. lat. 46. 20. 8. Son terroir eſt ſinguliérement abondant en grains, en fruits & en pâturages. Les prêtres de l'Oratoire furent établis en cette ville en 1624. Tous les biens que cette congrégation y poſſede, lui viennent de la libéralité de deux peres de l'Oratoire. Le P. Gaſtaud, docteur de la maiſon & ſociété de Sorbonne, l'un des ſix premiers prêtres avec leſquels M. de Berulle donna naiſſance à l'Oratoire, voulant l'établir à Niort, ſa patrie, ſe démit en ſa faveur du prieuré de St. Thomas de Croiſé, qu'il lui fit unir à ſes dépens. Il lui acheta, outre cela, de ſes deniers, la maiſon que l'Oratoire occupe à Niort, & où le roi Louis XIII. logea le 10. octobre 1627. en allant au ſiege de la Rochelle. Enſuite le P. René le Gentilhomme fit bâtir leur égliſe, & les fit ſes héritiers en mourant.

La ville dont il s'agit, eſt fermée de bonnes murailles, & il y a un château, dont le gouverneur l'eſt auſſi de la ville. *Voyez* Poitou. Quoique cette ville ne ſoit pas ancienne, elle étoit cependant conſidérable ſous le regne de Louis VIII. Ses habitants ſont laborieux & adroits. Le principal commerce qu'ils font, conſiſte en chamois, dont la conſommation eſt prodigieuſe, comme auſſi en droguets, en ſerges & autres étoffes de laine qui ſe fabriquent chez eux.

L'élection de Niort eſt bornée au N. par les élections de Thouars & de Poitiers, au S. par la Saintonge, à l'E. encore par l'élection de Poitiers & par l'Angoumois, à l'O. par l'élection de Fontenay & par le pays d'Aunis. Elle a 19. lieues de longueur, ſur cinq ſeulement dans ſa plus grande largeur. Le commerce de cette élection conſiſte en beſtiaux, & ſur-tout en chevaux & en mulets, qui ſe vendent aux foires de Niort, de la Motte-Ste.-Héraye, de Chandenier, &c.

DÉNOMBREMENT de l'Election de NIORT.

Paroiſſes.	*Feux.*	*Paroiſſes.*	*Feux.*
Adhillé	62	Availles	42
Aiffres	71	Aubigné	93
Ardilleux	49	Augé	29
Ardin, *bourg*	310	Aulnay	193
Aſnieres	112	Bataille (la)	30
Aſſonne *ou* Aſſonne, *bourg*	307	Beaulieu	32
		Beauvois	59

Paroiſſes.	Feux.
Beceleuf	214
Belleville	23
Benet, *bourg*	331
Bernegoue	71
Beſſines	46
Blanzay	43
Bouhin & Traye	54
Bouillié	35
Bret	83
Brieuil	30
Bruſlain	143
Buignon (le)	188
Celles	180
Champdeniers, *ville*	159
Champeaux	43
Chappelle-Chaboſſant (la)	50
Chappelle-Seguin (le)	98
Charriere (la)	81
Chefboutonne, *bourg*	281
Chérigné	45
Chives	90
Chizé	140
Contré	80
Cormenier (le)	79
Coulon	180
Coutures	114
Crézieres	33
Crip	25
Croix-la-Comteſſe (la)	64
Dampierre	117
Dœüil	33
Edeux (les)	20
Enſeigné	108
Eſchiré, *bourg*	249
Faye-ſur-Ardin	101
Faye-Monjault (la)	111
Fénerix	51
Fénioux	254
Fors	100
Foſſes (les)	91
Freſſines	115
Germond	124
Gours	126
Gours (les)	41
Gourville, *bourg*	273
Gruzelliers (les)	26
Heriſſon & Pougne	89
Juſcorps	45
Leſſon	59
Loiſec	153
Loubigny	65
Lupfault	57
Luſſay	30
Mairé	32
Marigné	132
Mazieres	107
Mothe (la), *bourg*	494
Mougon	132
Nieuil	138
Niort, *ville*	1900
Paizay-le-Chat	117
Pampelie	101
Pougne. *Voyez* Hériſſon.	
Prahec	126
Priſſé	24
Queue-d'Ajaſſe	37
Rimbault	49
Romazieres	55
Rouvre	57
Sallaignes	54
Salles	25
Saurray	56
Secondigné-ſur-Chizé	185
Secondigné-en-Gaſtine, *bourg*	301
Seligné	57
Souché	107
Soutiers	44
Surin	103
St. Aubin-le-Cloud	227
St. Brix	111
St. Cire-d'Arſay	80
St. Denis	51
St. Etienne-la-Cicogne	32
St. Florent	78
St. Georges-de-Longue-pierre	78
St. Hilaire-de-Ligné	28
St. Hilaire-la-Palud	174
St. Liguaire	153
St. Lin	74
St. Mars-la-Lande	73
St. Martin-d'Entraigues	80
St. Pardoux, *bourg*	327
St. Romans-des-Champs	45
St. Severin	97
St. Simphorien	18
Ste. Chriſtine	57
Ste. Pezenne, *bourg*	159
Talud (le)	103
Traye. *Voyez* Bouhin.	
Tuſſon	187
Vergné	43
Villedieu-d'Aunay (la)	103
Villefolet	63
Villemain	62
Villeneuve-la-Comteſſe	95
Villenouvelle	14
Villiers-en-Bois	51
Villiers-ſur-Chizé	46
Villiers-Coutures	70
Villiers-en-Plaine	189
Vinax	27
Voühé	107
Vouillé, *bourg*	205
Xaintray	83
115. *Par.*	*Total* 14930

NIORT, bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 248. feux. Ce bourg eſt près des confins de la Normandie, à une demi-lieue O. de Laſſya, & à trois lieues N. N. E. de Mayenne.

NIORT, en Languedoc, dioceſe & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 87. feux. Cette paroiſſe eſt dans une contrée aſſez montagneuſe, & qui ne produit gueres autre choſe que des pâturages.

NIORT *ou* St. Martin-de-Niort, bourg, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 360. feux. Ce bourg eſt à une lieue S. E. de Mirambeau, 5. S. de Pons, & 8. S. S. E. de Saintes.

NIOSELLES *ou* Nioufelles, en Provence, dioceſe de Siſteron, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Forcalquier. On y compte trois quarts & un ſixieme de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſur une hauteur, à une lieue S. E. de Forcalquier.

NISAS, en Languedoc, dioceſe & recette de Beziers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 90. feux, y compris ceux de *Ciſas*. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. de Pezenas, & 5. N. E. de Beziers.

NISMES, *Nemauſus*, ville ancienne, grande, belle & très-floriſſante, gouvernement particulier militaire avec état-major, évêché ſuffragant de Narbonne, préſidial & ſénéchauſſée, académie royale des ſciences & belles-lettres, maréchauſſée, pluſieurs maiſons religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, &c. dans le Bas-Languedoc, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 4500. feux, ſelon l'ancien état d'aſſouagement, rédigé vers l'an 1720. & environ 40. mille perſonnes de tout âge, de tout ſexe & de tout état. Suivant le releve fait en 1765. On comptoit alors dans Niſmes,

5963 chefs de famille.
86 facteurs.
710 compagnons.
33 clercs.
1243 domeſtiques.

8035 *au total.*

Cela faiſoit donc 8035. *capités* (terme uſité pour l'impôt de la *capitation*). A compter ſuivant le calcul ordinaire, quatre perſonnes & demie par *capités*, il n'y auroit donc actuellement que 36157. habitants à Niſmes. Mais, il eſt à propos de faire attention que, dans cette ville, où les manufactures attirent beaucoup d'ouvriers étrangers, il y a un grand nombre de ces ouvriers qui arrivent lorſque les rôles ſont finis, & que les maîtres ont l'adreſſe d'en ſouſtraire à la recherche des magiſtrats; que, de plus, dans le nombre des domiciliés, il y en a beaucoup, qui, eu égard à leur pauvreté, ne ſont point impoſés. On peut donc ſans crainte d'exagération, ſtatuer ſur près de 40000. perſonnes. Sur quoi on remarquera quel eſt le degré d'augmentation de la population à Niſmes, depuis l'année 1721. où le denombrement n'alloit qu'à 13141. perſonnes, & depuis 1734. où l'on n'en comptoit que 20225. Ce ne ſeroit donc point par la ville de Niſmes que l'on pourroit conclure la dépopulation du royaume.

Cette ville eſt ſituée dans une plaine délicieuſe, fertile & abondante en bons vins, en fruits, en huile, en gibier & en bétail, à une petite diſtance des collines, dites les *Garrigues*, à trois quarts de lieue de la rive droite du Viſtre (qui va tomber dans les étangs de Mauguio & d'Aiguesmortes), à 4. lieues O. de Beaucaire, 3. N. O. de St. Gilles, 5. N. O. d'Arles, 7. S. O. d'Avignon, 4. S. d'Uzès, 7. S. E. d'Alais, 8. N. E. de Montpellier, 23. & demie N. E. de Narbonne, 42. E. un quart au N. de Toulouſe, & 105. S. S. E. de Paris, toujours par la ligne-droite; mais par la route ordinaire, à 150. l. de Paris. Long. 22. 1. 11. lat. 43. 50. 35. Ses armes anciennes, ou plutôt le ſceau du conſulat, repréſentoit les figures de quatre perſonnes débout, celles vraiſemblablement des quatre conſuls, avec cette legende au-tour: *Sigillum conſulum civitatis Nemaus.* Au mois d'Avril de l'an 1516. le roi François I. étant à Lyon, accorda aux conſuls & habitants de Niſmes, & à leur priere, d'avoir pour armes *un taureau d'or en champ de gueules.* Vers ce temps-là le haſard ayant fait découvrir la médaille frappée à l'occaſion de l'établiſſement de la colonie Nimoiſe, on délibéra dans un conſeil ſi la ville la prendroit pour armes. Malgré l'époque flatteuſe qu'elle

Digitized by Google

qu'elle rappelloit, on préféra d'abord de garder les premieres armoiries qui repréſentoient le taureau, & l'on propoſa ſeulement d'y ajouter une fleur-de-lys; mais ce dernier point ne s'exécuta pas. Cependant, bientôt après, les habitants de Niſmes demanderent au Roi de changer leurs armes, & de leur donner celles d'un *crocodile attaché à un palmier*, que repréſentoient les anciennes médailles de la colonie. Cette demande leur fut accordée par lettres de ce même monarque, du mois de juin de l'an 1535. Le Roi marque dans ces lettres, qu'il donne ces nouvelles armes à la ville de Niſmes, tant en conſidération de la vénérable antiquité, dont il avoit toujours été amateur, que pour l'eſtime qu'il avoit pour la ville de Niſmes. Et en effet, deux ans auparavant (en 1533.) François I. étoit venu à Niſmes, où pendant ſon ſéjour, il avoit donné les plus grandes preuves de ſon goût pour les beaux monuments de l'antiquité. On le vit entrer juſques dans les caveaux les plus bas de l'amphithéatre, & un genou en terre nettoyer avec ſon mouchoir la pouſſiere qui couvroit des inſcriptions romaines. Ce prince parut affecté de la négligence que l'on avoit eue de laiſſer maſquer (dans les Arenes) des chefs-d'œuvres par des bâtiments barbares. Il ordonna la démolition de quelques-unes de ces chaumieres; & ſans-doute, s'il n'avoit été arrêté par des ſentiments d'humanité pour les propriétaires des maiſons bâties ſur le ſol des Arenes, cet édifice auroit reparu ſous ce grand prince avec ſon premier luſtre. C'eſt en l'honneur de ce monarque, le reſtaurateur des lettres & des arts, & à l'occaſion de ſon ſéjour à Niſmes, que les habitants de cette ville toujours grands & dignes de ſervir d'exemples, quand ils n'écouterent que les ſentiments du citoyen & du devoir, érigerent cette fameuſe colonne, au haut de laquelle eſt placée une ſalamandre, ſymbole adopté par François I. & où ſe trouve cette inſcription: *Franc. I. Re. P. P. M. R. Q. Nemausi. D. D.* c'eſt-à-dire, *Franciſco, Francorum Rege, Patri Patriæ, magiſtratus populuſque Nemauſi dedicaverunt.* Que ce monument eſt honorable à la mémoire de François I.! & combien il fait l'eloge du goût, du cœur & des ſentiments des habitants de Niſmes!

Cette ville, autrefois l'une des plus grandes de l'Europe, étoit d'une étendue bien plus conſidérable qu'elle n'eſt actuellement. A en juger par les veſtiges de ſes anciens murs, ſon circuit auroit été d'environ trois mille toiſes. Cette étendue eſt, depuis pluſieurs ſiecles, diminuée d'environ les deux tiers. Les murailles qui ferment aujourd'hui la ville dont il s'agit, furent bâties en conſéquence d'une permiſſion de Raymond V. comte de Toulouſe, datée du 14. ſeptembre de l'an 1194. Gautier, dans ſon traité des antiquités de Niſmes, prétend que juſqu'à cette époque, cette ville étoit demeurée ſans murailles, depuis que Charles-Martel les eut fait abattre l'an 737.

Après la réédification des murailles de Niſmes, on entroit dans cette ville par *ſept portes*, dont les dénominations ſont devenues différentes. L'une étoit celle de Rades, qui paroît être la même que celle des Carmes, près du valat de Loubau. La ſeconde, la porte de Poſquieres, placée à-peu-près à l'endroit où eſt celle de la Couronne, entre la porte des Carmes & l'amphithéatre. La troiſieme, celle de Pertus dans la même poſition que celle de St. Gilles, au midi & tout proche de l'amphithéatre. La quatrieme, la porte de Garrigues, devenue celle de St. Antoine, au nord & près de l'amphithéatre. La cinquieme, la porte de la Magdeleine, qui a conſervé ſon nom, & eſt un peu plus bas que la Maiſon-Quarrée. La ſixieme, celle de la Bouquerie, qui étoit un peu au-deſſous de ſa poſition actuelle, entre la Maiſon-Quarrée & le château. La ſeptieme, celle du Chemin, appellée depuis des Prêcheurs, qui étoit placée vis-à-vis de l'endroit où eſt actuellement le partage du cours. A ces portes il faut ajouter celle d'Alais, à l'orient, aſſez proche du château; & la porte d'Uzès, à quelque diſtance au nord de celle des Carmes.

Le *cours* eſt une belle promenade, ſituée entre la ville, les fauxbourg & le château.

L'*eſplanade* eſt hors de la ville, près de la porte de la Couronne. C'eſt auſſi une promenade fort agréable où l'on va le ſoir ſe promener au frais.

Au-devant du couvent des Récollets, à la porte de la Magdeleine, eſt une avenue de pluſieurs allées d'ormeaux, qui ſert encore de promenade. Le jardin de ces religieux eſt fort beau, & il eſt d'ailleurs connu dans l'hiſtoire depuis l'année 1704. que le maréchal de Villars y eut une conférence avec Cavalier, l'un des principaux chefs des proteſtants révoltés.

L'*égliſe-cathédrale* eſt entre l'hôtel-de-ville & la porte des Carmes: nous en donnerons plus bas quelques détails.

L'*hôtel-de-ville*, ſitué entre la cathédrale & la Maiſon-Quarrée, n'eſt gueres remarquable que par ſon horloge. C'eſt dans la grand'ſalle de cet hôtel-de-ville, que l'on voit le *crocodile*, que la ville ſe procura en 1597. avec ceux qu'elle fit venir dans la ſuite. Nous avons remarqué ci-devant que le crocodile eſt le type de la médaille frappée par les Romains, devenue les armoiries de la ville de Niſmes.

La *citadelle* qui conſiſte en quatre baſtions, eſt au nord à l'extrêmité ſupérieure de la ville. Elle a été bâtie en 1687. par ordre du roi Louis XIV. & elle n'a pas peu contribué à prévenir bien des déſordres. Elle eſt pourvue en tout temps d'une bonne garniſon; & outre cela, il y a toujours un bon corps de troupes logé aux cazernes de la ville. Il y a pour la ville & citadelle de Niſmes, un gouverneur, un lieutenant-de-roi, un major, un aide-major & un aumônier entretenu par le Roi à la citadelle. (*Voyez* Languedoc). La maréchauſſée de cette ville conſiſte en un lieutenant avec ſon tribunal, & deux brigades de cavaliers.

La *paroiſſe* de St. Caſtor eſt celle de la ville. L'autre paroiſſe de Niſmes (car il n'y en a que deux dans cette ville) eſt deſſervie par les prêtres de la Doctrine-Chrétienne, qui tiennent auſſi le *college*, depuis que les Jéſuites l'ont évacué en vertu d'ordres ſupérieurs. Ces derniers s'étoient établis à Niſmes en 1596. ſous le regne de Henri-le-Grand.

Michel *Briçonet*, évêque de Niſmes, avoit obtenu, conjointement avec le clergé, la nobleſſe, les bourgeois & les habitants de cette ville, des lettres-patentes du roi François I. datées du mois de mars de l'an 1540. par leſquelles ce prince érigeoit à Niſmes un college, école & *univerſité* en toutes facultés de grammaire & des arts ſeulement, & lui accordoit les mêmes privileges dont jouiſſoient les univerſités de Paris, Poitiers, Toulouſe & autres du royaume. Par d'autres lettres, données à Tonnerre, le 20. d'avril de l'an 1542. le Roi confirmoit cette érection, & vouloit qu'on pût graduer, nommer, & faire tous actes dans l'univerſité de Niſmes, comme dans celles de Paris, Poitiers, Toulouſe, &c. Ce prince écrivit le 12. de février de la même année à l'Evêque de Rhodès, ſon ambaſſadeur à Rome, pour faire confirmer l'érection & les privileges de la même

univerſité de Niſmes ; & le 16. de mars ſuivant, il écrivit & fit écrire par la reine de Navarre aux évêques de Niſmes, Uzès & Viviers, pour les engager à annexer & unir chacun un bénéfice de leur collation, pour l'entretien de cette univerſité. Il paroît que ces divers projets n'eurent point leur effet ; ce que l'on doit attribuer aux guerres-civiles, ainſi qu'aux troubles qui ſurvinrent bientôt après.

Un autre établiſſement, non moins utile dans les villes déjà floriſſantes & dans celles qui aſpirent à l'être, ſe fit avec plus de ſuccès en 1682. C'eſt de l'inſtitution de l'*académie-royale*, dont nous voulons parler. Elle eut à Niſmes à-peu-près les mêmes commencements que l'académie-françoiſe. Pluſieurs gens de lettres s'aſſembloient entr'eux pour ſe communiquer leurs lumieres. Les ſéances ſe tenoient chez le marquis de Peraud, qui avoit formé en quelque façon cette ſociété. L'évêque, Mr. Seguier, fut choiſi pour protecteur. On dreſſa des ſtatuts, & l'on prit pour deviſe une couronne de palme, avec ces mots au bas *Æmula Lauri* ; ce qui exprime l'envie qu'a cette compagnie d'imiter l'académie-françoiſe, dont la deviſe eſt une couronne de laurier, avec ces mots *A l'Immortalité*. Enfin cette nouvelle ſociété, dont les travaux ſont à-peu-près les mêmes que ceux de l'académie-françoiſe (& qui a pour objet particulier, l'étude de l'antiquité, des belles-lettres & de l'ancienne hiſtoire), aſſociée à celle d'Arles, pourvue de lettres-patentes du Roi (du 5. août 1682.) qui lui donnent le titre d'académie-royale, parvint au point qui faiſoit l'objet de ſon ambition, en obtenant, par le crédit de l'évêque Eſprit Fléchier, une aſſociation avec l'académie-françoiſe. L'abbé Begaut y prononça le diſcours de remerciement, auquel Mr. de Tourreil, directeur, répondit par l'éloge de celle de Niſmes & de celui du génie des habitants de cette ville. Mais bientôt après, au commencement de ce ſiecle, les aſſemblées de cette ſociété furent ſouvent interrompues. On les renouvella au mois de mars 1752. Elles ſe ſont depuis tenues aſſiduement le jeudi de chaque ſemaine ; & le premier jeudi de mai il y a une aſſemblée publique. Cette compagnie eſt compoſée de vingt-ſix académiciens réſidans à Niſmes, & d'un nombre indéterminé d'académiciens étrangers qui jouiſſent des mêmes honneurs, privileges, franchiſes & libertés, dont jouiſſent ceux de l'académie-françoiſe, établie dans la ville de Paris. L'académie choiſit ſon protecteur, & c'eſt ordinairement l'évêque de Niſmes. Le directeur & le chancelier ſont annuels, & pris d'entre les académiciens réſidans. Le ſecretaire eſt perpétuel

Ce ſeroit ſans-doute ici le lieu de parler des hommes illuſtres que la ville de Niſmes a produits ; mais ce détail nous meneroit trop loin, & d'ailleurs il n'entre point dans le plan que nous nous ſommes propoſé. Nous ne pouvons cependant nous refuſer à la ſatisfaction d'en nommer quelques-uns, & entr'autres *Domitius Afer*, *Aurelius Fulvius*, *Jean Nicot* & *Jean-Baptiſte Cotelier*.

Le premier, *Domitius Afer*, né de parents obſcurs, & avec des talents, alla à Rome fréquenter le barreau. Il y employa le talent de l'éloquence à perdre *Claudia* & ſon fils *Qu. Varus*, pour ſervir à la haine de Tibere contre *Germanicus* & *Agrippine*, couſine de Claudia. Ce Domitius, élevé par Tibere, manqua de ſe perdre ſous Caligula, en plaçant au bas de la ſtatue de ce prince une inſcription qui l'annonçoit pour la ſeconde fois conſul dans la vingt-ſeptieme année de ſon âge. Caligula, jaloux de l'éloquence de Domitius, & brulant de s'en venger, ne vit dans cette inſcription qu'une ſatyre, & attaqua l'orateur devant le ſénat. Celui-ci, loin de ſe défendre, répéta avec admiration pluſieurs morceaux de la harangue de l'Empereur, & s'avouant vaincu, il obtint ſa grace par ce moyen d'adulation. Il mérita bientôt le conſulat, qui n'étoit plus que la récompenſe d'une lache flatterie. L'hiſtoire, qui juge les hommes, ne craint point de rappeller les vices du premier citoyen illuſtre de Niſmes. Cependant ce Domitius ramena dans Rome le goût de la véritable éloquence, & il eſt glorieux pour la ville qui lui a donné naiſſance, de ſavoir qu'il fut le maître du célebre *Quintilien*. Il mourut vers l'an 59. de J. C. ſous Neron.

T. Aurelius Fulvius ſe rendit recommandable par ſes vertus militaires. Il fut conſul de Rome ſous l'Empereur Domitien. Il eut un fils né à Niſmes qui illuſtra auſſi ſa patrie en recevant dignement les honneurs conſulaires, & qui après s'être établi à Lavinium, donna naiſſance à l'Empereur *Antonin*, par ſon mariage avec *Arria Fadilla*.

Jean Nicot, fils d'un notaire de Niſmes, quitta ſa patrie de bonne heure, & ſe produiſit à la cour, où ſon mérite lui procura les bonnes graces des rois Henri II. & François II. On le nomma ambaſſadeur en Portugal. A ſon retour, il apporta en France la plante, qui de ſon nom fut appellée *Nicotiane*. Cette plante, connue aujourd'hui ſous le nom de tabac, fut préſentée à la reine Catherine de Medicis, & de-là lui vint ſon nom d'herbe-à-la-reine. Nicot mourut à Paris en 1600. laiſſant pluſieurs ouvrages manuſcrits. 1°. Un *traité de la marine*, où il avoit recueilli tous les termes des mariniers. 2°. *Tréſor de la langue françoiſe, tant ancienne que moderne*. Ce dictionnaire, qui eut beaucoup de cours dans ſon temps, ne parut qu'après la mort de l'auteur, en 1606.

Jean-Baptiſte Cotelier naquit en 1628. d'un pere qui étoit miniſtre de la religion réformée à Niſmes. Il répondit par ſon génie aux ſoins que ce pere ſe donna pour ſon éducation. A l'âge de 12. ans il expliquoit la bible en hébreu à l'ouverture du livre, & faiſoit avec la même facilité l'explication des définitions d'Euclyde. On le regarda dès-lors comme un petit prodige, & il ſoutint cette réputation en Sorbonne. Il ne voulut pas faire ſa licence, pour ne pas s'engager dans les ordres ſacrés, & ſe contenta d'être bachelier. Le célebre du Cange le choiſit pour travailler avec lui à la reviſion, au catalogue & au ſommaire des manuſcrits grecs de la bibliotheque du Roi. Ce travail lui procura une chaire de profeſſeur en langue grecque au college royal de Paris, & il la remplit avec autant d'aſſiduité que de ſuccès. Il étoit d'une probité, d'une ſimplicité, d'une candeur, d'une modeſtie dignes des premiers temps, entiérement conſacré à la retraite, ſe communicant peu, & à peu de perſonnes, paroiſſant mélancolique & réſervé à ceux qui ne le connoiſſoient pas, mais du caractere le plus doux & le plus aiſé avec ſes amis. L'égliſe doit à ſes veilles, 1°. un recueil des *monuments des peres qui ont vécu dans les temps apoſtoliques*, en deux vol. *in-fol.* imprimés à Paris en 1672. ouvrage recommandable par des notes recherchées, auſſi courtes que ſavantes, tant ſur les termes grecs, que ſur diverſes matieres d'hiſtoire, de dogme & de diſcipline. L'auteur ne s'attache qu'à ce qu'il y a de plus curieux & de plus ſingulier ſur chaque ſujet, ne mettant rien que ce qu'il ne croyoit pas avoir été obſervé par les autres. Ce recueil fut réimprimé en Hollande, en 1698. & 1724. par les ſoins de *le Clerc*, qui l'enrichit de notes & des diſſertations de plu-

Digitized by Google

ſieurs ſavants. 2°. Un recueil de pluſieurs *monuments de l'égliſe grecque*, avec une verſion latine & des notes, en 3. vol. *in*-4°. auſſi eſtimable que le précédent. 3°. Une *traduction des quatre homelies de St. Chryſoſtome ſur les pſeaumes*, & des *commentaires de ce pere ſur Daniel*. Ce ſavant ne citoit rien dans ſes ouvrages, qu'il ne vérifiât ſur les originaux. Il mourut en 1686. à 58. ans, conſumé par les infirmités & par le travail.

Tel eſt l'hommage que nous devions à la mémoire de ces illuſtres Niſmois, qui n'exiſtent plus que par leur célébrité ou par leurs ouvrages. La poſtérité s'acquittera ſans-doute d'un pareil devoir envers ces illuſtres Niſmois, actuellement exiſtans qui font l'honneur & la gloire de leur patrie par l'étendue de leurs connoiſſances, par l'exactitude de leur goût & par la bonté de leur caractere. Les noms des *Seguier*, des *le Cointe*, des *Menard*, &c. ſeront auſſi gravés au temple de mémoire, &, dans tous les temps, la ville de Niſmes, la France & la république des lettres ſe glorifieront de les compter parmi leurs citoyens.

Il n'eſt point de climat qui n'influe & ſur le moral & ſur le phyſique de ſes habitants, & à leur tour, la conſtitution & le génie des habitants décelent le climat ſous lequel ils ont crû & ſe ſont formés. Le climat de Niſmes étant des plus vifs, les habitants de cette ville ne peuvent que l'être auſſi, & c'eſt la vivacité qui crée & produit, ſur-tout dans des temps de calme & de tranquillité, tels que celui dont la France jouit, bien mieux que ſous nul autre regne précédent, ſous les loix & les auſpices de Louis le Pacifique & le Bien-Aimé. Dès les premieres années du regne de ce prince, il fut fait à Niſmes des inſtitutions utiles & des réparations aux anciennes. Mais le zele éclairé des magiſtrats de cette ville ne ſe borna pas à des réparations d'embelliſſements. Ils tenterent en 1719. l'entrepriſe d'une fontaine jailliſſante, dont le ſuccès paroiſſoit être d'autant plus utile à la ville, qu'elle venoit d'éprouver une ſéchereſſe extrême qui avoit mis la plûpart des puits à ſec. Ils firent venir à cet effet l'ingénieur Clapier, qui, d'après les indications qu'on lui donna & les obſervations de ſon art, trouva que le *puits couchoux*, dans lequel débouchoient quatre ſources à ſept ou huit pieds au-deſſus du fond, fourniroit abondamment de l'eau à deux fontaines, l'une placée à la croix du cours, & l'autre à la place aux herbes, & ſeroit à un niveau aſſez élevé pour qu'on pût en tirer le parti qu'on deſireroit. Mais, pourſuivant ſes recherches, cet ingénieur trouva deux autres puits plus élevés & plus abondans, & ſoupçonna enfin que les eaux de tous ces puits pouvoient bien provenir de la *fontaine*; il la trouva en effet plus élevée qu'eux, & il réſolut en conſéquence de s'en ſervir par préférence. Ce projet, qu'il eſt à deſirer qu'on renouvelle, reſta ſans exécution, ſoit que l'on eût dès-lors celui de réparer les anciens bains des Romains, ſoit que la peſte, qui l'année ſuivante (1720.) affligea les contrées voiſines, fît perdre de vue tout ce qui ne ſervoit pas à garantir de ce fléau, ſoit enfin que les magiſtrats qui ſuccéderent à ceux qui avoient conçu le projet, n'y viſſent pas la même importance qu'eux.

Le projet du rétabliſſement de la *fontaine* ne tarda pas à ſe renouveller. Dès l'année 1730. les états-généraux de la province de Languedoc étant aſſemblés à Niſmes, il leur fut préſenté par les négociants de cette ville, un mémoire ſur la néceſſité de conſerver les eaux de la fontaine, qui commençoient de ſe perdre. Ce mémoire appuyé fortement par l'avis du ſieur Guiraud, ingénieur du Roi, homme très-expérimenté, donna lieu au projet du rétabliſſement des bains des Romains, & à la formation de la promenade qui les environne. Malgré toutes les critiques qui doivent ſuivre un ſi grand ouvrage, malgré l'air retreci que l'on trouve aux pavillons, la profondeur des baſſins & du canal, on ne peut diſconvenir que cette promenade ne ſoit la plus belle de la province de Languedoc, & n'annonce une ville opulente, où renaît avec éclat le goût des Romains pour la magnificence. Ce fut en 1744. que Mr. Maréchal, nommé par la cour pour avoir la direction des nouveaux ouvrages de la *fontaine*, en dreſſa le plan, en forma le devis, & en fit l'adjudication. On y travailla ſur le champ; mais ce ne fut qu'en 1746. que l'arrêt du conſeil, qui ordonne l'entiere exécution du projet de M. Maréchal, permit de mettre la derniere main à l'ouvrage.

Reprenons de plus haut l'hiſtoire de cette fontaine ſi fameuſe, & entrons à ce ſujet dans tous les détails qui pourront ſervir à la bien faire connoître. Nous ſuivrons ici M. de la *Ferriere*, chanoine de l'égliſe-cathédrale de Niſmes, & membre de l'académie-royale des inſcriptions & belles-lettres de cette même ville. Adopter les détails de cet homme éclairé & véritablement citoyen, c'eſt lui préſenter le tribut de reconnoiſſance que méritent ſes talents & ſon zele.

La fontaine de Niſmes, dit M. de la Ferriere, ne fut pas ſeulement recommandable par les temples & autres édifices publics conſtruits près de ſa ſource. Tout ce qu'il y avoit de nobleſſe romaine établie à Niſmes, ſe plut à élever des bâtiments, à pratiquer des bains, des jardins & autres lieux de plaiſance aux environs de cette fontaine, comme dans le quartier de la ville le plus beau & le plus riant. Les fondations, les marbres, les colonnes de tout ordre, les plombs, les inſcriptions qui ont été trouvées; les pavés à la moſaïque repréſentant la plûpart les plus beaux deſſeins, qui font l'admiration des connoiſſeurs & de tous les gens de bon goût; & enfin une infinité de morceaux d'architecture les mieux travaillés, que l'on a trouvés aux environs de la fontaine, prouvent l'excellence & la beauté de tous les bâtiments dont elle étoit ornée.

La ville de Niſmes ayant été ſaccagée & détruite pluſieurs fois par les barbares, comme nous le remarquerons plus bas, ſa fontaine ne fut point épargnée; elle fut auſſi détruite, & demeura comme enſevelie ſous ſes ruines l'eſpace d'environ treize ſiecles. Les eaux cependant s'étoient fait jour, mais il étoit à craindre que, forcées par les ruines & les débris, elles ne priſſent enfin une autre route. Elles diminuoient tous les jours. Les habitants de Niſmes en avoient toutefois le plus grand beſoin, parce qu'elles ſont l'unique reſſource pour les teintures & les lavages des ſoies & des laines. On réſolut en conſéquence, comme il a été dit, de déblayer cette fontaine & de la nettoyer, pour donner à ſes eaux un cours plus facile & plus utile à la ville. A peine cet ouvrage fut-il entamé, que l'on y fit des découvertes les plus intéreſſantes & les plus curieuſes. Cela détermina à pouſſer l'entrepriſe avec toute la vivacité poſſible. Les découvertes ſe multiplioient & la ſatisfaction augmentoit. Parut d'abord le baſſin de la ſource pour renfermer & contenir ſes eaux. Ce baſſin, conſtruit en forme d'entonnoir, étoit revêtu de grandes & larges pierres de taille, du dernier poli, ſur la hauteur d'une toiſe. Dans ce même baſſin, près de la ſource & ſur la droite, les Romains avoient pratiqué deux demi-cercles qui ſe joignoient, formant un eſcalier de quatre grandes & ſolides marches, deſtinées pour aller

puiſer l'eau la plus pure, telle qu'il la falloit pour leur luſtration & leurs ſacrifices. Ces deux demi-cercles, qui, par la largeur & la hauteur de leurs marches ou degrés, ſembloient avoir auſſi été deſtinés pour s'y aſſeoir & y prendre le frais ſur le bord de l'eau, étoient appuyés ſur la même ligne à deux plates-formes quarrées, plus élevées d'une demi-toiſe que les demi-cercles, & pareillement revêtus de grandes & belles pierres de taille. Dans chacune de ces plates-formes & au milieu, étoient placés les foyers ſacrés, où l'on bruloit, en préſence de tout le peuple, les extrêmités & les entrailles des victimes. On ſait que les chairs de ces victimes étoient réſervées pour les prêtres & le peuple, aux repas publics qui ſe donnoient enſuite des ſacrifices, aux fêtes du paganiſme.

Vis-à-vis de la porte du temple de Diane, étoit poſé à plate-terre un grand vaſe ou conque de pierre, deſtiné à recevoir le ſang des grandes victimes. Ce vaſe étoit joint par deux petits canaux en pierre de taille, l'un pour y porter l'eau néceſſaire pour le purifier, & l'autre avec ſa martelière, pour lui ſervir de vuidange, qui donnoit dans un grand aqueduc de décharge, dont l'embouchure étoit à la fontaine même. Cet aqueduc, qui a dix pieds de hauteur ſur ſix de largeur, ſervoit à trois uſages. Le premier, à conduire par des tuyaux de plomb, toutes les eaux néceſſaires aux bains tant publics que particuliers. Le ſecond, pour détourner les eaux de la fontaine, & mettre à ſec, quand on vouloit, le nymphée dont nous parlerons bientôt. Le troiſieme uſage enfin de ce grand aqueduc, étoit de conduire toutes les eaux des bâtiments voiſins, ſans ſe mêler avec les eaux du nymphée, dans cinq aqueducs conſtruits par les Grecs, où ſe précipitoient toutes les eaux de la fontaine, des temples & de la ville, pour nettoyer ſes bas-fonds.

A l'extrêmité du rocher, à gauche & au bout du baſſin de la fontaine, fut autrefois conſtruit un temple, dans le rocher même, à pointe de marteau. On a remarqué par ſon revêtement en pierres de taille, par ſes canaux & martelieres, par ſes colonnes & autres pieces briſées d'architecture, que ce temple recevoit, auſſi-bien que celui de Diane, l'eau qui lui étoit néceſſaire, par une branche de l'aqueduc du Pont-du-Gard, & qu'il avoit, comme le temple de Diane, ſon eſcalier pour aller puiſer de l'eau à la fontaine, & ſon aqueduc pour porter toutes les eaux de ſervice, ſans ſe mêler avec celles de la fontaine & du *nymphée*, dans les aqueducs grecs dont on vient de parler. C'eſt par ces deux aqueducs, qui cotoyoient le *nymphée*, que les Romains avoient trouvé le moyen de tenir les eaux de la fontaine pures, & de les faire couler avec la même pureté, dans le nymphée, qui étoit placé entre ces deux aqueducs, vis-à-vis du temple de Diane.

Le *nymphée* qui ſuit les ouvrages dont on vient de parler, eſt un des plus rares que les Romains aient conſtruits : on n'en compte que trois dont on ait trouvé les veſtiges. Suivant M. l'abbé de la Ferriere, contredit par l'anonyme que nous citerons à la ſuite de cette deſcription, & dont nous ſommes aſſez portés à adopter le ſentiment, cet édifice extraordinaire ſervoit principalement de lieu d'aſſemblée, à l'iſſue des ſacrifices, pour y traiter d'affaires les plus importantes, & pour y donner des repas publics. Il devoit donc être placé près des temples, près des eaux, & dans le quartier le plus apparent & le plus délicieux de la ville : c'eſt ce que l'on avoit exactement obſervé par rapport au nymphée de Niſmes.

Dans la conſtruction de ce nymphée, les Romains furent obligés de ſe régler ſur le niveau des eaux de la fontaine qui devoient le traverſer ; & c'eſt pour cela que cet édifice fut plongé dans terre, environ douze pieds de profondeur, ſans élévation hors de terre. Sa forme étoit un quarré-long d'environ vingt-deux toiſes de largeur à chaque face. En-dedans de chaque face on avoit pratiqué trois petits ſallons, dont deux en demi-cercle : le troiſieme entre ces deux demi-cercles, étoit un parfait quarré. Tout cela étoit bâti & couvert de pierres de taille énormes. Au-devant, ouvert dans toute ſa largeur, il étoit ſoutenu d'une colonnade, qui régnoit encore tout autour de l'ouvrage.

Ces eſpeces de ſallons étoient deſtinés pour les repas publics ; & hors des repas, pour y prendre le frais, à quoi ſervoit très-bien une double rigole d'eau claire & délicieuſe de la fontaine, qui coupoit en long les quatre allées du nymphée, parées de longues & larges pierres de taille très-unies & bien jointes.

Au milieu du nymphée, ou des quatre allées dont on vient de parler, s'élevoit un quarré-maſſif ou péryſtile, ſur la même hauteur que ſon enceinte, revêtu d'un ſocle, d'une plinte, d'une friſe & de ſon couronnement ; le tout en pierres de taille, toujours d'une extrême grandeur, poſées & travaillées dans le goût de la plus noble architecture : (ce morceau a été trouvé preſque entier). Au milieu de ce maſſif ou péryſtile, étoit poſée, ſur un piédeſtal, une ſtatue coloſſale de bronze doré, de quinze pieds de hauteur. La vérité de ce fait eſt prouvée par un doigt prodigieux de la main de cette ſtatue & par la quantité de marbre que l'on trouva ſur le local. Pluſieurs antiquaires ont cru que cette ſtatue repréſentoit le ſoleil. Aux quatre coins du péryſtile, étoient pareillement poſées, ſur des piédeſtaux, quatre colonnes à baguettes, avec leurs baſes & leurs chapitaux d'ordre corinthien, travaillés d'un goût & d'une délicateſſe dont nos modernes n'approchent gueres. On croit que ces colonnes portoient quelque attribut ou ſymbole de divinité. Quoi qu'il en ſoit, elles ne pouvoient que donner une grace infinie au corps de tout l'ouvrage, qui étoit pavé de grands morceaux de marbre de différentes couleurs, & ſans-doute diſtribué par compartiments. On le conjecture ainſi par la grande quantité qui y fut trouvée.

On n'a pu démêler dans ces fameuſes ruines du nymphée, quels étoient les ornements qui accompagnoient les terraſſes qui régnoient aux quatre faces ; mais il eſt à préſumer, par la multitude de colonnes briſées, de corniches de marbre, de pierres travaillées avec leur moulure & avec toute ſorte d'ornements, que ces terraſſes répondoient à la magnificence du reſte.

A l'extrêmité du baſſin de la ſource, on découvrit un pont à trois petites arches, avec ſes becs avancés, dont les ceintres étoient abattus. Tout cela étoit bâti en pierre de taille, avec tous les ornements qui pouvoient convenir au ſujet.

Un peu plus bas que ce pont, s'élevoit de trois pieds de terre un réſervoir qui avoit quatre toiſes de largeur. Il étoit appuyé de deux pierres ſeulement, ayant chacune deux toiſes de longeur. Au bas & au milieu de ce réſervoir, étoit placé un grand tuyau de plomb, qui, en temps de ſéchereſſe, communiquoit les eaux aux rigoles du nymphée dont on a parlé ci-deſſus. Mais, dans les crûes & les grandes eaux, ce tuyau de plomb, ne ſuffiſant plus pour les recevoir, elles verſoient ſur les épenchoirs, & formoient ſur toute leur longueur, une nappe d'eau, qui innondoit le nymphée, & ne

pouvoit

Digitized by Google

pouvoit que produire un très-bel effet.

On voit par cette diſpoſition que les allées du nymphée reſtoient toujours inondées & ſous l'eau d'environ deux pieds de hauteur, pendant le temps des grandes eaux; mais, que, pendant huit mois de l'année, où les eaux ſont baſſes & retirées, elles paſſoient ſeulement par les doubles rigoles pratiquées dans les allées du nymphée, & qui étoient ſuffiſantes pour les contenir.

C'eſt pendant ce temps de ſéchereſſe, que les allées du nymphée ſervoient d'agréables promenades aux Romains, pour y prendre le frais, pour ainſi dire au milieu des eaux; & que les ſallons du nymphée ſervoient de retraite & de lieu très-commode pour s'y repoſer, ou pour les autres fonctions dont on a déjà parlé. Car, à bien conſidérer toutes choſes, & la diſpoſition de ces ouvrages, le nymphée, pris dans toutes ſes parties, ne pouvoit gueres, ſelon M. de la Ferriere, ſervir à d'autre uſage. C'eſt donc mal-à-propos & ſans fondement, ſelon le même, que quelques-uns ont prétendu que ces allées du nymphée étoient des bains publics. Perſonne en effet ne peut dire avec vérité qu'à la ſuite de ces allées on ait trouvé des digues, des réſervoirs ou des martelieres, par le moyen deſquelles on eût pu autrefois contenir, dans le nymphée, des eaux à une juſte hauteur, pour y pouvoir prendre les bains commodément. On peut encore moins dire que l'on ait trouvé dans ce local ou aux environs, aucun veſtige de retraite, ou d'endroit propre pour ſe diſpoſer à entrer dans les bains, ou à en ſortir. Il eſt donc bien inutile, continue le même, de vouloir admettre ce ſentiment ſur cet article, de même que ſur le baſſin des Romains, qui n'a jamais exiſté que dans l'idée de ceux à qui il a plu de donner ce nom au nouveau baſſin de diſtribution, qui exiſte aujourd'hui entre les deux braſſieres.

Le local où ce baſſin a été conſtruit en dernier lieu, étoit occupé par une colonnade de vingt colonnes, qui joignoient & faiſoient partie du temple d'Auguſte. On prouve d'ailleurs évidemment qu'il n'y eut jamais de baſſin dans ce local, par les vingt piédeſtaux poſés à égale diſtance, bâtis chacun de trois à quatre groſſes & larges pierres quarrées, poſées l'une ſur l'autre pour ſoutenir & porter les baſes des colonnes, & qu'il fallut enlever pour former le baſſin d'aujourd'hui.

Enſuite du nymphée, on découvrit un grand & vaſte maſſif, compoſé de pierres énormes, ſur lequel étoit vraiſemblablement conſtruit le temple d'Auguſte. On le conjecture ainſi, puiſque partie de l'entablement & des pierres du frontiſpice, où étoit gravée l'inſcription de la dédicace de ce temple, à ce prince, furent trouvées renverſées dans le nymphée même; cela a été dernierement dépoſé au temple de Diane. Ce maſſif étoit coupé de deux allées, qui communiquoient au nymphée & à la colonnade joignant le temple d'Auguſte, dont les bas-fonds ſe trouvoient par-là inondés & nettoyés pendant les temps des crûes d'eau. Après ces ouvrages, paroiſſoit ſur la gauche un petit baſſin en forme d'entonnoir, où toutes les eaux des aqueducs, dont on a parlé, & celles de la fontaine, qui paſſoient par le nymphée & ſes rigoles, venoient ſe réunir, & de-là ſe précipiter dans les embouchures de cinq aqueducs voûtés, faiſant pate d'oie. Ces cinq embouchures qui ſe joignoient, étoient couvertes & couronnées d'une ſeule pierre de quatre toiſes de longueur, avec ſes moulures & autres ornements.

A côté de ces aqueducs, & avant que d'y arriver, étoit un conduit ou petit canal de dériva-

tion, revêtu en pierre de taille, ſans être voûté, par où paſſoient toute l'année les eaux néceſſaires pour fournir aux bains publics, qui étoient juſtement placés ſur la fin du terrein qu'occupe aujourd'hui la premiere braſſiere, & en partie dans le baſſin où elle ſe décharge.

Le plat-fond ou le ſol de ces bains, qui étoit très-vaſte & très-grand, étoit bâti & conſtruit d'un ciment très-épais, poſé ſur un lit ou pavé de grandes pierres vaſſieres, miſes de champ ou débout, que l'on eut toutes les peines du monde de détruire & d'enlever.

Tout autour de ces bains & ſur leurs flancs, paroiſſoit une quantité de fondations de bâtiments, qui vraiſemblablement n'avoient été élevés & n'avoient ſubſiſté, ſous quelque forme que l'on puiſſe imaginer, qu'à l'occaſion & pour la commodité de ces bains.

Ce fut enfin, pour abréger, dans ces différens creuſements & enlevements de terre, que l'on trouva mille choſes curieuſes, pluſieurs médailles d'or du haut-empire, & une grande quantité de médailles de grand, moyen & petit bronze, beaucoup de médailles & monnoies d'argent, pluſieurs cornalines admirablement bien gravées, des bagues d'or & d'acier, telles que les portoient les chevaliers-romains; des vaſes briſés de toute matiere, ſur-tout de terre-ſigillée, ou de lesbos, ſi eſtimée chez les Romains; des autels, & quantité d'inſcriptions grecques & latines; beaucoup de ſtatues de marbre & de pierre, quelques petites en bronze, mais preſque toutes mutilées, & la plûpart miſes en pieces & en morceaux; &, entr'autres choſes, une quantité de gros & grands mortiers de pierre, durs comme le marbre, que les curieux & les antiquaires diſoient avoir ſervi, avant l'invention des moulins, à piler & à réduire en farine, par des eſclaves, les bleds néceſſaires pour l'uſage des temples, des ſacrifices & des prêtres. On trouva auſſi deux coins romains à battre monnoie, & dont l'un eſt au cabinet du Roi. Enfin, on découvrit & il fut trouvé quantité de colonnes, baſes & chapiteaux de tout ordre; mais toujours briſés ou endommagés; ainſi que quantité de corniches parfaitement bien travaillées, & beaucoup de morceaux de marbre de toute eſpece. Ces débris & ces pieces rares paſſerent de main en main dans le public, ſans pouvoir y mettre ordre. Il n'en eſt proprement reſté à la ville de Niſmes, qui en faiſoit la dépenſe, que ce qu'on n'a pu lui enlever. Ces reſtes, d'où l'on peut apprendre beaucoup de choſes, étoient dépoſés au temple de Diane en 1753. & les curieux pouvoient les y voir. Mais, ſi la ville n'a pu exactement tirer des mains des travailleurs, tant de choſes curieuſes, dont ils ont ſu faire leur petit profit, elle a du moins trouvé le ſien dans une quantité prodigieuſe de matériaux de toute eſpece, dont elle s'eſt ſervie bien à propos pour rétablir & embellir ſa fontaine, dont le prix, au dire même des entrepreneurs, lui auroit coûté plus de cent mille livres, s'il eût fallu les tirer & les faire venir des carrieres. C'eſt, au-reſte, cette multitude de grandes & énormes pierres de taille, trouvées près de la fontaine, qui acheve de prouver évidemment la grandeur & la magnificence des édifices qui en faiſoient autrefois l'ornement.

Telles furent à-peu-près les belles & curieuſes découvertes qui furent faites à la fontaine de Niſmes & dans ſes environs. Ces raretés & ces morceaux d'antiquité amuſerent pendant un certain temps les curieux & les connoiſſeurs. Il s'établit même ſur le lieu un commerce de médailles

Digitized by Google

& d'antiquités, qui prit feu & fut pouſſé avec quelque ardeur. Chacun y faiſoit ſon petit compte, ou contentoit ſon goût. Le prix de chaque choſe y varioit à chaque inſtant, ſelon que la foule des curieux étoit plus ou moins grande, ou, encore mieux, ſuivant l'ignorance du vendeur ou de l'acheteur, qui cependant ſe ſéparoient toujours très-contents, quoique l'un ou l'autre fût ordinairement la dupe, faute de connoiſſance, de ce qui ſe mettoit à prix. Un ſeul payſan ſur-tout, qui trouva trois cents ſoixante livres péſant de médailles, renfermées dans une urne, & qui les délivra à raiſon de quinze ſols la livre, quoique la plûpart très-belles & très-rares, fit conſidérablement baiſſer les actions.

Il fallut enfin pouſſer l'ouvrage plus loin. Il s'agiſſoit de rétablir la fontaine dans ſon tout & ſes parties, de façon à conſerver le curieux & l'agréable, & à ſe procurer en même temps l'utile & le néceſſaire. La ville ſentit alors l'impuiſſance où elle étoit de faire elle-ſeule cette dépenſe. Elle prit donc le ſage parti de porter l'affaire à la cour, qui ne manque jamais, dans ces occaſions importantes, de faire ſentir aux peuples toute ſon attention & ſa vigilance pour leurs avantages & leurs intérêts.

La cour, où avoit déjà pénétré la renommée de tout ce que l'on avoit trouvé de merveilleux à la fontaine de Niſmes, ſenſible elle-même à ces nouvelles découvertes, accueillit favorablement les demandes de cette ville, & lui accorda par arrêt de..... le droit de ſubvention, pour fournir aux dépenſes néceſſaires à l'exécution d'un plan qui lui fut préſenté en conſequence & en même temps par le plus habile ingénieur de la province, chargé par l'arrêt même de l'exécution de ce plan. Cela rempliſſoit parfaitement les idées de la ville, qui s'étoit propoſée de conſerver le curieux & l'agréable, en conſervant les morceaux d'antiquité dont elle avoit fait la découverte, & de ſe procurer l'utile avec le néceſſaire, en réuniſſant toutes les eaux de ſa fontaine pour en faire une juſte diſtribution à tous ſes beſoins, ſoit pour ſes teintures, ſoit pour toute ſorte de lavage en linge, laine & ſoierie, ſoit enfin pour les abreuvoirs des troupes du Roi dans leurs fréquens paſſages. L'ingénieur qui fut chargé de cette grande & critique entrepriſe, n'a rien oublié, rien négligé pour ſe conformer à ce plan qui renfermoit des vues ſi nobles, ſi étendues & ſi utiles. Il a exécuté toutes les différentes pieces de cet ouvrage immenſe, avec une ſolidité qui doit lui faire voir la fin des ſiecles. Il a réuſſi à donner au tout un air de grandeur qui éblouit & étonne l'étranger. Voici quelques détails de ces grands ouvrages; on a déjà parcouru l'antique; voyons donc préſentement le moderne.

Les ouvrages de la fontaine renferment deux parties. La premiere regarde l'antique, que l'on n'a fait que réparer, en obſervant ſcrupuleuſement de ne rien changer dans la diſpoſition, le plan & le goût de ces ouvrages reſpectables. La ſeconde partie regarde le moderne, & renferme tout ce que l'ingénieur a pu imaginer de plus grand & de plus noble, pour accompagner & ſoutenir la haute idée de ces monuments rétablis, qui, après avoir fait autrefois l'ornement de la fontaine, font encore aujourd'hui avec le moderne toute ſa gloire, ainſi que l'admiration des curieux. Pour bien connoître & comprendre toutes les beautés de l'antique & du moderne, il faut donc conſidérer l'un & l'autre ſous deux points de vue différens, & non pas vouloir tout comprendre ſous un ſeul coup-d'œil. Sans cette diſtinction, le baſſin de la ſource & le nymphée paroîtront toujours dans un affaiſſement qui choquera; mais affaiſſement néceſſaire pour conſerver à l'un & à l'autre cet air & ce goût antique qui en font tout le beau, & qu'ils auroient immanquablement perdu par une plus grande élévation, ou par le moindre changement dans leur ancienne diſpoſition. Les ouvrages modernes, tels que le parterre, le baſſin de diſtribution, & les terraſſes qui les accompagnent, ſont plus élevés, il eſt vrai; mais c'eſt bien moins au goût de l'ingénieur qu'il faut s'en prendre, qu'à l'exhauſſement du terrein, qui ne lui a pas permis de guérir ce défaut, & de diriger l'ouvrage en forme d'amphithéatre, qui auroit eu plus de grace, mais qui auroit jetté la ville dans des dépenſes inſoutenables & dans d'autres inconvénients d'un trop long détail.

Quoique nous ayons déjà parlé des antiquités, nous ne pouvons nous diſpenſer de les rappeller ici, pour donner une deſcription ſuivie des ouvrages de la Fontaine. Mais, pour éviter autant qu'il ſera poſſible, les répetitions inutiles, nous nous bornerons à rapporter ſimplement ſur cet article, tout ce qui a été ajouté de neuf à chaque piece de l'antique que l'on n'a pu réparer. Pour procéder à ce détail avec moins de confuſion & plus de méthode, nous en commencerons la deſcription par la tête des ouvrages où eſt la fontaine, & nous les ſuivrons pied-à-pied juſqu'au vomitoire de la porte des Carmes, & du foſſé de la ville près du château où ils ſe terminent.

A la tête des ouvrages, & au pied du rocher qui forme l'amphithéatre, dont il ſera parlé dans la ſuite, s'éleve une ſuperbe terraſſe ſur environ cinquante toiſes de longueur, & quatre de hauteur, y compris ſa baluſtrade. Les murs de ſoutenement de cette terraſſe, en pierre de taille à boſſage, forment dans ſon milieu des avant-corps; & ſous ſes ailes, des arriere-corps ou enfoncements, ornés de chaînes, de tables & de cadres. De ſorte que, d'une certaine diſtance, cela préſente bien moins une ſimple terraſſe, que la façade d'un grand palais.

On monte à cette terraſſe par de grands & larges eſcaliers qui répondent à ſa grandeur. De-là on découvre toutes les beautés de l'antique & du moderne. La vue ſe promene agréablement ſur l'un & ſur l'autre, ne ſachant ſouvent auquel des deux donner la préférence. De-là elle s'étend ſur le parterre, qui lui paroît véritablement une iſle enchantée. Du parterre, elle ſe porte ſur un grand cours; de ce cours ſur la plaine; & enfin elle ſe termine à l'horiſon bordé du bois du chapitre de la cathédrale de Niſmes.

Les deux extrêmités de cette terraſſe ſont jointes par deux grands murs tout unis, avec leur couronnement. Un de ces murs va joindre le temple de Diane, dont les reſtes ſolides & majeſtueux prouvent, au milieu de ſes ruines mêmes, qu'il étoit fait pour voir la fin des temps, s'il n'eût été renverſé par la brutalité des hommes. L'autre muraille va joindre un pavillon, qui fait partie des nouveaux ouvrages. Ces murs ont été conſtruits pour deux fins: la premiere pour enclore les ouvrages; & la ſeconde, pour maſquer les vuides & les défectuoſités des terreins voiſins qui ne ſont pas habités.

Au pied de cette terraſſe, il en regne une autre, qui fait le tour du baſſin de la ſource, dont les propres murs lui ſervent de ſoutenement.

Le baſſin de la ſource, l'eſcalier en deux demi-cercles, compoſés de quatre grandes & hautes marches, & les deux plates-formes quarrées qui

Digitized by Google

l'accompagnent ſur ſa droite, ont tous été relevés ſur les fondations de l'antique, où l'on n'a rien changé abſolument.

Tous les murs de ſoutenement de cette premiere partie ſont conſtruits en belles pierres de taille, terminés par un riche cordon, & ſurmontés par des baluſtrades en pilaſtres de pierres de lins, tous paſſés par le tour, & dont les dez, les plates-bandes ou banquettes ſont revêtues de moulures & autres agréments de l'architecture.

A la tête de ce baſſin, eſt l'embouchure du grand aqueduc de décharge, avec ſa marteliere en cuivre, pour lâcher ou retenir les eaux, ſelon le beſoin.

A l'extrêmité du baſſin, où étoit l'ancien pont à trois arches, on en a conſtruit un nouveau, à deux arches ſeulement, dont la ſtructure, quoique moderne, mérite toute l'attention des curieux, ſoit pour le ſurbaiſſement d'une partie de ſa voûte, ſoit pour une colonnade qui ſoutient une voûte plate, adhérente à celles du pont, ſoit enfin pour la coupe & l'aſſemblage des quartiers de pierres énormes qui forment tout l'ouvrage, dont la ſingularité, ainſi que le deſſein, ne le cede en rien aux plus beaux ouvrages des anciens.

Sous ce pont d'une ſtructure extraordinaire, eſt l'ancien réſervoir des Romains, tel qu'il étoit de leur temps, compoſé de deux pierres ſeulement, chacune de la longueur de deux toiſes & plus, que l'on a ſurhauſſé de deux aſſiſes de grandes pierres, qui, dans les temps de crûe, forment la plus belle nappe d'eau qui ſoit à la fontaine; mais on n'en entend que le bruit ſeulement, & on ne la voit pas. C'eſt parce que, par trop de ſcrupule, on n'a pas voulu déplacer ce morceau d'antiquité. Cette perte ou ce défaut eſt d'ailleurs richement réparé par une colonnade, qui, dans ce local, ſoutient une voûte plate, de grands quartiers de pierre d'une beauté ſinguliere.

Entre le baſſin de la ſource & le nymphée, regne une grande terraſſe qui coupe tout l'ouvrage. Cette terraſſe eſt ſoutenue par des murs en pierres de taille, terminés par des cordons & des baluſtrades, dans le même goût que celles du baſſin. Les deux extrêmités de cette terraſſe ſont appuyées, d'un bout ſur le pont dont on vient de parler; & de l'autre, ſur la tête du grand aqueduc de décharge. Un de ſes flancs plonge dans le nymphée; & l'autre ſur le baſſin de la fontaine & des ouvrages qui l'accompagnent. Du côté de la fontaine, elle eſt coupée dans ſon milieu, par un eſcalier à deux rampes pour deſcendre aux demi-cercles, auſſi-bien qu'au nymphée, dont l'eſcalier dérobé eſt pratiqué au bout de la ſeconde plate-forme, en ſuivant les reins du pont.

Ces deux eſcaliers de la terraſſe & leurs rampes ſont ſoutenus par un ouvrage avancé en forme de tambour, où ſont enchaſſées ſur les flancs deux inſcriptions d'Auguſte, qui furent trouvées dans les deux demi-cercles, & qui prouvent que tous les ouvrages antiques de la Fontaine, dont on a déjà parlé, furent conſtruits du temps & ſous le regne de ce Prince.

Entre le nymphée & le temple de Diane, eſt un quarré-long complanté d'arbres en quinquonces, qui forment un agréable boſquet pour prendre le frais, & ſe mettre à couvert des ardeurs du ſoleil.

Entre ce boſquet & le temple de Diane d'un côté, & une colline chargée de vignes & d'oliviers, complantés par terraſſe, eſt placé le nymphée, dont nous avons déjà fait la deſcription, & rapporté l'uſage. Ce rare morceau d'antiquité a été rétabli avec toute l'attention & le ſuccès qu'il merite; & il ne ſemble être plongé dans la terre, que pour en faire ſortir toutes les beautés avec plus d'éclat. Mais, pour n'en rien perdre & les bien connoître, il y faut deſcendre pour l'admirer dans toutes ſes parties. La régularité de ſes terraſſes pavées de grands carreaux de pierre du plus beau poli; ſes colonnades qui ſoutiennent les plus riches corniches, ſurmontées de baluſtrades les mieux travaillées, ſes allées inférieures, coupées de doubles canaux où coule toujours une eau claire; ſon péryſtile, rétabli ſur le goût de l'ancien, avec ſa friſe, ſes corniches & baluſtrades; quatre grandes urnes placées aux quatre coins, ſoutenues chacune par deux génies aſſis ſur des joncs; une nymphe coloſſale, ſur ſon piédeſtal, au milieu de ce péryſtile, ſoutenue par quatre génies, & appuyée contre un palmier où paroît le crocodile enchaîné; tous ces ouvrages modernes qu'on a ajoutés au nymphée, pour remplacer le mieux qu'on a pu, ceux qui y avoient été conſtruits par les Romains, lui donnent des graces infinies. Mais il faut convenir que, quand on vient à examiner de près ſes proportions quarrées & circulaires, ſes voûtes, ſes allées ſouterreines pour la fuite des eaux, ſon réſervoir, la coupe & l'aſſemblage des quartiers de pierres énormes, qui compoſent toutes ces belles parties de l'antique, on y remarque un air de grandeur & de majeſté que l'on ne peut ſe laſſer d'admirer, & qui, ſans déprécier le moderne, l'emporte infiniment & ſur l'art & ſur le ſolide de ſa conſtruction.

Le baſſin de diſtribution, où viennent ſe rendre toutes les eaux de la fontaine, ſoit en traverſant le nymphée, ſoit en paſſant par le grand aqueduc de décharge, eſt ſéparé du nymphée par une belle terraſſe joignant les deux quais, qui accompagnent tous les ouvrages. Elle eſt terminée à ſes deux bouts par une grande porte de fer grillée, & par un eſcalier appuyé de ſes baluſtrades, qui lui donne un magnifique relief. Un de ſes flancs eſt appuyé contre le baſſin de diſtribution, & contre la tête des deux ponts qui l'accompagnent, & qui conduiſent au parterre. Son autre flanc eſt appuyé d'un mur de ſoutenement dans ſon milieu; & aux deux extrêmités, d'un grand eſcalier pour deſcendre ſur les allées ſupérieures ou terraſſes du nymphée.

Le baſſin de diſtribution qui ſuit, forme un quarré-long, dont les angles ſont coupés, & couronnés d'un cordon avec une baluſtrade dans le goût des autres. Ce baſſin eſt un des plus beaux ouvrages de la fontaine, mais celui qui cache le plus ſes beautés. Il faut néceſſairement y deſcendre pour les comprendre. Il eſt compoſé de vingt-quatre arceaux, dont ſix ſervent à donner paſſage aux eaux qui viennent l'inonder; & où elles forment autant de belles nappes d'eau qui par leur blancheur & leur murmure, flattent également & la vue & l'ouie. Ce baſſin eſt appuyé de deux ponts, qui ſont partie de ſon tout, ſoutenus chacun de neuf gros piliers ſur leſquels ſont appuyées leurs voûtes; le tout conſtruit en grands quartiers de pierre trouvés ſur les lieux, dont la coupe, l'aſſemblage & le deſſein font honneur à l'entrepreneur, & forment un morceau d'architecture, dans ſon genre, des plus accomplis que le moderne puiſſe préſenter, d'ailleurs d'autant plus à eſtimer, qu'il ſemble ne faire qu'un corps avec l'antique & le vrai nymphée qui lui eſt contigu.

De ce baſſin, les eaux ſe partagent, en paſſant ſous les deux ponts compoſés de quatre arceaux,

& vont ſe jetter dans deux vaſtes braſſieres de huit toiſes de largeur, ſur quatre environ de profondeur. Ces braſſieres enveloppent en contournant le parterre, & vont ſe décharger dans deux grands baſſins, pratiqués dans le canal même, qui les coupe d'un bout à l'autre; ce qui forme une grande iſle de figure ovale où eſt placé le parterre. On ne remarque rien d'extraordinaire dans ces braſſieres. Les murs de ſoutenement ſont bâtis à fond de cuve, conſtruits en pierres raſſieres poſées par aſſiſes, & couronnés d'un gros cordon en pierre de taille, ſurmonté d'un très-beau parapet en grandes pierres bien aſſemblées & bien jointes. Les murs des deux baſſins ſont tous conſtruits dans le même goût, avec cette différence ſeulement que tous leurs angles ſont élevés en pierres de taille à boſſage. Le plafond de ces terraſſes & de ces baſſins eſt garni d'un épais ciment, compoſé de ſable, cendrée de chaux, & menues pierres poſées ſur un fort pavé (dit *caladar*) de pierres raſſieres; précaution très-ſage pour ménager les eaux, les tenir dans une plus grande propreté, & en empêcher la filtration dans les terres.

On arrive par trois iſſues au parterre qui occupe toute l'iſle, laquelle peut avoir environ cent vingt toiſes du levant au couchant, & cinquante du nord au midi. Deux de ces iſſues ſont par les deux ponts du baſſin de diſtribution dont les deux têtes joignent la terraſſe du parterre. L'autre iſſue eſt par un troiſieme pont qui coupe le canal entre les deux baſſins & qui aboutit juſtement au milieu de la grande allée. Du côté du parterre, la tête de ce pont eſt fermée ou plutôt embellie par une grande grille de fer. Les portes à deux battans, dans le milieu, ſont couronnées des armes de la ville de Niſmes, & ornées de tous les agréments dont un pareil ouvrage pouvoit être ſuſceptible.

Le parterre, placé au milieu des eaux, eſt un effet de l'art, qui ne pouvoit pas lui donner une poſition plus heureuſe, ſoit pour la fraîcheur de l'air que l'on y reſpire, ſoit pour les objets magnifiques & plus rians les uns que les autres qui ſe préſentent de tous côtés. Ce parterre, qui forme un ovale, eſt entouré de trois terraſſes, chacune de huit toiſes de largeur. La premiere où l'on arrive, a environ vingt-cinq toiſes de longueur, & occupe le milieu de l'ovale. Elle eſt terminée à ſes deux extrêmités par deux grands eſcaliers, appuyés de leur baluſtrade, où l'on monte pour arriver à deux autres terraſſes plus élevées, qui contournent les murs de ſoutenement des braſſieres. Cela fait faire à chaque terraſſe le demi-fer-à-cheval, qui va, en s'inclinant, ſe terminer à rien au bout du parterre, ſur environ ſoixante toiſes de longueur par le contour. De la terraſſe du milieu de l'ovale, dont on vient de parler, on deſcend par trois eſcaliers dans trois belles allées; ſavoir, l'allée du milieu & ſes contre-allées, de cinquante toiſes de longueur. Elles coupent par le miſieu le parterre, dont chaque partie renferme une autre piece de parterre & de broderie avec un grand rond de boulingrin dans le milieu. Ces pieces ſont toutes ſéparées les unes des autres par des plates-bandes remplies de fleurs de toutes ſaiſons avec leurs bordures en buis, alignées ou entourées de maronniers, avec des ifs entre-deux, & garnies d'une infinité de bancs de pierre bien travaillés, placés & diſtribués avec ordre pour la commodité du public.

Les terraſſes, les allées & les contre-allées ſont toutes ſablées d'un menu gravier & tenues avec une propreté digne du local. Huit grands vaſes de marbre, poſés ſur leurs piédeſtaux, & quatre ſtatues de marbre pareillement avec leurs piédeſtaux, achevent d'orner ce parterre. Mais ſon plus bel ornement conſiſte dans le nouveau cours qui l'enviſage, & dont le parterre forme, pour ainſi dire, la tête.

Ce nouveau cours a trente-trois toiſes de largeur, ſur plus de trois cents de longueur. Il eſt complanté de quatre rangées d'arbres qui forment trois belles allées couvertes à perte de vue, ſans compter les deux allées de flanc. Au milieu de ce cours, eſt un vaſte rond capable de contenir dix mille perſonnes. Il entre dans les projets de la ville de Niſmes d'embellir les deux côtés de ce cours, ſur toute ſa longueur, de deux ſuites de beaux pavillons qui ſe feront face, & où ſera ſcrupuleuſement obſervée, d'un bout à l'autre, la ſymmétrie la plus réguliere. Les rues qui doivent aboutir à cette nouvelle ville, & couper ſes quartiers, ſont déjà tracées, & les terres provenant des excavations, effectivement enlevées. Ce beau projet étant entiérement exécuté, la ville de Niſmes ſera ſans-doute regardée comme l'une des plus agréables du royaume.

Le canal qui paſſe entre le cours & le parterre, & qui va, ſur une ligne droite, porter ſes eaux à la ville, a huit toiſes de largeur & trois de profondeur, ſur environ trois cents de longueur. Ses murs & ſes parapets ſont conſtruits dans le même goût que ceux des braſſieres & des baſſins dont on vient de parler. Il eſt coupé par trois ponts à deux arches, & par deux épanchoirs ou réſervoirs, pour former autant de belles nappes d'eau, & ſoutenir les eaux toujours à une même hauteur d'environ cinq pieds. Tout cela eſt bâti en pierres de taille de la maniere la plus ſolide & la plus réguliere.

A côté de ces épanchoirs ſont pratiqués, dans les murs de ſoutenement, des ſuites d'eau qu'on lâche ou que l'on retient, ſelon le beſoin, par des martelieres, dont les pelles, ou les vanes avec leur cadre ſont toutes de cuivre. Il y a auſſi de ces martelieres par-tout où l'on en a beſoin pour la manœuvre des eaux.

Sur la droite du canal, eſt pratiqué un aqueduc de décharge, dont l'embouchure prend naiſſance au-deſſus du ſecond réſervoir, preſque à la tête du canal. Cet aqueduc ſert pour mettre à ſec les braſſieres & le canal, lorſqu'il s'agit de les réparer ou de les nettoyer. Il y a encore un autre aqueduc de décharge, ſur ſa gauche, où les eaux des teintures & des rues voiſines vont ſe précipiter, pour être conduites juſques devant les cazernes, dans les foſſés de la ville, ſans ſe mêler avec les eaux de la fontaine. Enfin, ce canal eſt terminé, du côté de la ville, par une grande & magnifique porte-feinte ou maſquée, appliquée à ſes murs en forme d'arc-de-triomphe, où les trophées & les autres ornements d'architecture & de ſculpture ne ſont point épargnés; ce qui ſert de perſpective à une double terraſſe qui eſt à la tête de ce canal & de ſon premier baſſin.

Les quais qui accompagnent les flancs de ce grand canal, auſſi-bien que ceux des braſſieres & des baſſins, ont chacun huit toiſes de largeur, & ſont complantés d'arbres qui forment par-tout des allées & des promenades charmantes. Ces arbres, qui ſont parfaitement bien tenus, relevent encore infiniment la beauté du canal, ainſi que tous les autres ouvrages de la fontaine.

Vingt gros pavillons enfin, élevés dès l'an 1753. juſqu'au premier étage, & dont les portes & les fenêtres remplies alors de maçonnerie, n'attendoient

Digitized by Google

doient que leur derniere perfection, ſont la clôture, & enferment, à l'exception du nouveau cours, tous les ouvrages dont on vient de faire la deſcription. Ces pavillons, dont pluſieurs ſont actuellement finis & habités, éblouiſſent par leur blancheur. Ils ſont entrecoupés par des allées d'arbres qui produiſent le plus bel effet. Leurs murs de face ſont ou droits ou circulaires, ſelon qu'il convient pour qu'ils ſoient par-tout paralleles aux murs du canal, des baſſins & des braſſieres.

Au milieu de ces pavillons, & à la tête du premier baſſin ou du canal, qui ne ſont qu'un ſeul corps, s'éleve, dans un enfoncement, une double & magnifique terraſſe, dont les murs de ſoutenement, les rampes, les palliers, baluſtrades, & tous les autres ornements d'architecture qui compoſent ce beau morceau, ne le cedent en rien aux plus belles terraſſes des maiſons royales. C'eſt de cette terraſſe, l'un des chefs-d'œuvres qui ſoient à la fontaine, que l'on découvre d'un coup-d'œil toute la beauté du parterre, toute l'étendue du canal & de ſes baſſins, & enfin tout ce qu'offrent de beau & de gai les quais & les pavillons allignés, & entrecoupés d'arbres.

Ces ouvrages, tous diſtribués avec autant de proportion que de ſymmétrie, repréſentent dans le vaſte terrein qu'ils occupent, une ville naiſſante avec toutes ſes beautés, dont Niſmes, que l'on découvre & d'où l'on ſort, ne paroît plus être que le fauxbourg.

Tels ſont, ſans s'écarter du vrai, les divers ouvrages qui ont été élevés & conſtruits pour l'embelliſſement de la ville de Niſmes & la décoration de ſa fontaine. Parcourons à préſent ce que l'on a fait d'utile & de néceſſaire pour les habitants de cette ville.

Le principal objet que ſe propoſa la ville de Niſmes, dans les travaux & les dépenſes immenſes employées pour rétablir ſa fontaine, fut de ſe procurer une abondance d'eau ſuffiſante pour fournir à tous ſes beſoins. L'expérience a démontré & démontre encore tous les jours, que depuis qu'on a fait regagner à la fontaine ſon ancien niveau ou ſa pente naturelle, telle qu'elle étoit du temps des Romains, elle a conſtamment fourni une fois plus d'eau qu'elle n'avoit coutume de donner auparavant. C'eſt par cette abondance même, que la ville ſe trouve amplement dédommagée de ſes frais, puiſque par-là elle a été miſe en état de ſe donner l'abreuvoir le plus commode pour les troupes du Roi, de même que pour toutes les bêtes de charge & de trait de ſes habitants, & de conſtruire des lavoirs ſi néceſſaires pour ſes teintures, pour ſes ſoieries & pour toute ſorte de linge de ſervice. Sans cette abondance d'eau, il lui auroit été impoſſible d'en fournir à tant de pieces importantes dont elle manquoit auparavant, & dont elle ne pouvoit plus ſe paſſer, ſoit à cauſe de l'augmentation de ſes habitants, ſoit parce que les eaux de ſa fontaine diminuoient ſenſiblement, & couroient riſque de ſe perdre entiérement, ſi l'on eût négligé plus long-temps de les dégager des ruines & des décombres, qui depuis tant de ſiecles, les étouffoient juſqu'à leur propre ſource.

L'abreuvoir, qui doit naturellement précéder tous les lavoirs, eſt exactement entre le dernier réſervoir & les murs de la ville. Il eſt infiniment commode, ſoit pour la beauté de ſes eaux toujours claires, ſoit pour ſon étendue, où cinquante chevaux peuvent boire & gayer à l'aiſe tous enſemble, ſoit enfin à cauſe de la proximité de la ville, puiſqu'il ſe trouve à une de ſes portes qui fait face à celle des cazernes. Les murs de cet abreuvoir, qui ſuivent ceux du canal, ſont bâtis dans le même goût, & avec la même ſolidité. Cet abreuvoir eſt auſſi coupé dans ſon milieu par un pont de communication pour arriver à la ville ou en faire le tour. Au-deſſus des becs avancés de ce pont, ſont placées diverſes armoiries, ainſi qu'il a été pratiqué à tous les autres ponts faits de neuf. Les armes de la ville ſont placées à la tête du canal, dans un avant-corps. Elles ſont ſoutenues de deux génies & accompagnées d'ornements qui méritent de tenir leur place, puiſque c'eſt ſans-contredit le plus beau morceau de ſculpture qui ſoit à la fontaine. Auſſi il fait beaucoup d'honneur à ſon auteur.

Les eaux de l'abreuvoir ſe partagent en deux. Une partie fournit à un grand lavoir à linge, & à un autre à laine qui le ſuit; tous deux pratiqués dans le foſſé, à droite de l'abreuvoir. Outre ces deux lavoirs, il y en a deux autres dans le même local, toujours pour laver le linge des habitants de la ville: l'un eſt appuyé au pied & le long de ſon mur; l'autre, une fois plus grand, eſt appuyé contre le quai des Récollets & le long des murs de ſoutenement de ce quai. Ils ſont tous conſtruits en pierre de taille, auſſi-bien que leurs parapets, ſur environ ſoixante toiſes de longueur que peut avoir le grand lavoir. C'eſt, au-reſte, avec une eſpece de myſtere, que ces deux lavoirs tirent l'eau la plus pure du canal, au moyen d'une priſe d'eau qui paſſe par un petit aqueduc, joignant le mur de l'abreuvoir. Cet aqueduc prend ſa naiſſance au-deſſus du premier réſervoir, par une petite embraſure pratiquée dans le mur du canal, & à fleur de ſes eaux, pour qu'il n'y ait que les plus pures qui ſoient portées dans les lavoirs.

On convient qu'il y a beaucoup d'art & d'imagination dans ces lavoirs. Cependant ils ne paroîtront jamais ce qu'ils ont coûté. L'expérience apprend tous les jours, que les ouvrages les plus compoſés ne ſont pas toujours ceux qui réuſſiſſent le mieux, ni ceux non-plus qui plaiſent le plus au public, dès-qu'il en doit faire uſage. Le public veut être à ſon aiſe; & communément il ne ſe plaît que dans le ſimple, le commode & le ſolide. Vouloir ſe tirer de ces regles toutes naturelles, c'eſt s'expoſer à travailler en vain, ou, tout au moins, à retoucher ſouvent le même ouvrage. Pour le mettre au goût & à l'aiſance de l'ouvrier, il ne faut que le conſulter & agir en conſéquence.

L'autre partie des eaux de l'abreuvoir ſert d'abord à remplir le lavoir des ſoies, partagé en quatre petits baſſins, conſtruits au bout de l'abreuvoir même. C'eſt de-là qu'elles ſe jettent dans la ville où ſont les lavoirs des teinturiers, dans la rue appellée de Lagaut. Ces lavoirs ſont conſtruits en pierres de taille, avec leurs quais pavés de même. Ils ont neuf pieds d'œil ou de largeur, & autant de platfond, ſur environ trois pieds de profondeur.

A chaque côté de ces lavoirs ſont pratiqués des aqueducs, ſous leurs quais, pour ſéparer les eaux ſales & chargées de teinture, d'avec les eaux nettes qui rempliſſent les lavoirs. Outre cela ces lavoirs ſont encore diviſés en quatre parties: la premiere pour la ſoierie & les couleurs fines; la ſeconde pour l'écarlate; la troiſieme pour le lavage des ſoies crues; & la quatrieme, pour les teintures communes en laines, draperies, toiles, cotons, &c. Cette derniere partie, qui reçoit les eaux des trois précédentes, ſe décharge dans les foſſés de la ville, par un ancien vomitoire

pratiqué au mur de la ville, entre la porte des Carmes & le château.

Il eſt bon d'obſerver que ces lavoirs de teintures, ſitués dans la ville, ſont des ouvrages les plus chers de la fontaine, quoique d'abord ils paroiſſent avoir moins coûté. C'eſt parce qu'il a fallu abattre des moulins & des maiſons, & faire des réparations immenſes, pour les mettre en l'état où ils ſont actuellement.

Tels ſont les détails que nous avions à donner ſur la fontaine de Niſmes, d'après M. l'abbé de *la Feriere*. Voici comme s'exprime ſur le même ſujet, un auteur anonyme qui vient de faire imprimer (en 1767.) un excellent (mais hardi) abrégé de l'hiſtoire de la ville de Niſmes.

Le premier but des ouvrages faits nouvellement à la fontaine, a été, dit cet anonyme, d'empêcher ſes eaux de ſe perdre, & de les diſtribuer à la ville avec plus d'utilité & d'abondance. A meſure que l'on creuſoit dans les environs de la ſource, on trouva des veſtiges de bains antiques, & le zele des citoyens s'échauffa. Ils ſongerent en conſéquence à rétablir les monuments de l'ancienne gloire de leur ville. Chacun s'empreſſa de préſenter des plans. La cour décida, & M. Maréchal, directeur des fortifications, fut nommé, par arrêt du conſeil, pour préſider à l'exécution des projets qu'il avoit donnés. Il conſerva beaucoup de choſes de l'antique, & y en ajouta beaucoup d'autres... La ſource de la fontaine, continue-t-il, eſt enfermée par une muraille faite ſur la ligne de l'ancienne. Les eſcaliers demi-circulaires, par leſquels on y deſcend ſont auſſi faits ſur l'antique. L'eſcalier à deux rampes, qui eſt au-deſſus de ces premiers, eſt un ouvrage moderne. Le pont par où les eaux de la fontaine s'écoulent dans le premier baſſin, n'eſt aujourd'hui qu'à deux arches : l'ancien étoit à trois, dans la même place. Une digue à l'entrée de ce pont, ſervoit à retenir les eaux de la ſource, & à les empêcher de pénétrer dans le premier baſſin, autrement que par des ouvertures où étoient adaptés des tuyaux de plomb. Ces tuyaux aboutiſſoient à des rigoles.

Le premier baſſin *que l'on nomme mal-à-propos le nymphée*, étoit la place deſtinée aux bains. C'eſt au même lieu de l'ancien, qu'eſt conſtruit le grand Stibolate ou piédeſtal qui porte la ſtatue. La friſe de ce ſtibolate eſt exactement copié d'après l'ancien. Les chambres des anciens bains y ont été conſervées, & l'on a mis au-devant d'elles une nouvelle file de colonnes qui ſoutiennent une corniche en ſaillie. Ce baſſin, qui chez les Romains, n'avoit ſans doute de l'eau que dans ſes rigoles, en eſt maintenant toujours rempli ; & les chambres demi-circulaires, qui ſervoient autrefois à placer des cuves pour les bains, ne ſervent plus à rien aujourd'hui : de maniere qu'un homme, qui voit pour la premiere fois la fontaine, & qui demande le but de ce baſſin dans toutes ſes parties, eſt étonné qu'on lui réponde qu'il eſt l'ornement d'une choſe dont les anciens ſe ſervoient, & que cependant il n'eſt pas praticable pour le même uſage.

Ce premier baſſin verſe ſes eaux dans un ſecond, que l'on nomme communément le baſſin des Romains, & qui, du temps des anciens bains, ſervoit de réſervoir. Il eſt quarré & a ſix arceaux de chaque côté. Ceux du midi ſont feints ; ceux du nord ſervent à l'entrée des eaux qui émanent du premier baſſin ; ceux de l'orient & de l'occident donnent iſſue aux mêmes eaux, qui vont remplir les deux canaux latéraux de la fontaine. Le reſte de cette promenade n'a aucun rapport avec ce que peuvent y avoir fait les Romains.

Ce ſera d'après ce même écrivain anonyme, citoyen également inſtruit & vertueux, que nous parlerons ici des *antiquités* de la ville de Niſmes, où il en exiſte encore de plus belles, de mieux conſervées & en plus grand nombre que dans nulle autre ville du royaume.

Antiquités). Nous avons parlé ailleurs du *Pont-du-Gard*, à l'article de la riviere de GARDON. Cela ne nous diſpenſera pas d'en parler ici de nouveau, toujours d'après l'anonyme cité, qui ajoute des détails encore plus curieux & plus intéreſſans.

Ce monument, dit-il, conſtruit ſur la riviere du Gard *ou* Gardon, à trois lieues au N. E. de Niſmes, entre deux montagnes eſcarpées, porte à ſon ſommet, de niveau à celui de ces montagnes, l'aqueduc qui conduiſoit à la ville de Niſmes, les eaux des fontaines d'Eure & d'Airan, ſituées l'une & l'autre près de la ville d'Uzès. Cet édifice, de vingt-quatre toiſes de hauteur, eſt compoſé de trois rangs d'arcades à plein ceintre élevées les unes ſur les autres. Le premier pont a quatre-vingt trois toiſes de longueur & dix toiſes deux pieds de hauteur, depuis la ſuperficie de la riviere juſqu'au haut de la cymaiſe. Il eſt formé de ſix arches, dont la cinquieme, ſous laquelle paſſent les eaux de la riviere, eſt de treize toiſes d'ouverture. Les autres en ont un peu moins. Les cinq piles qui portent les ſix arches, ont chacune trois toiſes de largeur & deux toiſes un pied ſix pouces d'épaiſſeur en façade. Le ſecond pont a onze arches de la même largeur que celles du premier, dont les piles ſervent de fondement à cinq de celui-ci. Il a dix toiſes de hauteur, depuis le deſſus de la cymaiſe du premier pont, juſqu'au-deſſus de celle qui le couronne. Sa longueur eſt de cent trente-trois toiſes deux pieds. Enfin, la hauteur du troiſieme pont, depuis la cymaiſe du ſecond, juſqu'au-deſſus des dalles qui le couvrent, eſt de quatre toiſes. Sa longueur eſt de cent trente-ſix toiſes trois pieds. Il eſt formé de trente-cinq arches, dont les piles ont une toiſe deux pieds d'épaiſſeur en façade.

L'aqueduc avoit quatre pieds de largeur & cinq de hauteur dans œuvre. Ses murs latéraux ſont larges chacun des deux pieds ſix pouces. Il eſt couvert de dalles ou pierres plates d'une ſeule piece, qui laiſſent une ſaillie d'un pied. Les pierres ſont jointes enſemble par du ciment. Le fond de l'aqueduc eſt un maſſif de roquailles mêlées avec du gravier & de la chaux. Le dedans eſt enduit d'un ciment recouvert par une peinture de bol rouge.

Cet édifice eſt d'ordre toſcan. Il eſt bâti en pierres de taille, poſées à ſec, ſans mortier ni ciment. Les plus fortes conjectures l'attribuent à Agrippa, ſur ce qu'il s'étoit acquis le titre de *Curator perpetuus aquarum*, & qu'il eſt vraiſemblable qu'il ait voulu le mériter d'une colonie, dont il étoit, pour ainſi dire, le patron.

Au-reſte, on ne doit pas omettre de dire ici que feu l'abbé Follard, chanoine de l'égliſe de Niſmes, avoit fabriqué une inſcription, par laquelle il rapportoit à Antonin le pieux l'origine du pont du Gard. Pluſieurs perſonnes ont été la dupe de cette fraude littéraire ; mais elle a été pleinement reconnue, & M. Menard l'a fort bien réfutée.

Vers le commencement du dix-ſeptieme ſiecle, on avoit voulu faire ſervir cet édifice au paſſage des voitures ſur le Gardon. On avoit pour cet effet échancré les piles du ſecond pont, & l'on y avoit pratiqué des encorbeillements qu'on avoit munis d'un garde-fou. Mais on reconnut que la ruine du bâtiment pouvoit s'enſuivre ; ce qui détermina M. de Bâville, intendant de la province de Lan-

Digitized by Google

guedoc, à le faire réparer d'après les avis & les ſoins des architectes d'Avilers & de Laurens. On n'y laiſſa plus qu'un petit chemin pour les gens à pied & à cheval. On ſentoit cependant tous les jours de plus en plus, qu'il étoit abſolument néceſſaire d'établir un pont ſur la riviere. Les états de la province de Languedoc délibérerent enfin le 22. janvier 1743. d'adoſſer un ſecond pont au premier. Ce projet que l'on commença d'exécuter au mois de juin de la même année, fut achevé en 1747.

La *Tour-Magne* fut ainſi nommée, parce qu'elle étoit la plus grande de celles qui flanquoient les murs de la ville. Elle eſt ſituée à une petite diſtance N. N. O. de Niſmes, & encore plus près de la fontaine dont il a été parlé. Conſtruite en maniere pyramidale, elle avoit ſept faces par en-bas, & huit par en-haut. Les trois premieres faces d'en-bas ont chacune cinq toiſes de long, avec une croiſée feinte d'une toiſe cinq pieds de profondeur & d'une toiſe de hauteur. Les quatrieme & cinquieme faces ont huit toiſes; la ſixieme trois toiſes trois pieds, & la ſeptieme cinq toiſes trois pieds de long. Les huit faces d'en-haut chacune deux toiſes cinq pieds. La circonférence de cet édifice, priſe par les faces d'en-bas, étoit de 40. toiſes 5. pieds, ſur un diametre de 13. toiſes 3. pieds 8. pouces. La circonférence du ſommet étoit de 17. toiſes 5. pieds, & le diametre de 6. toiſes. Sa hauteur, qui n'eſt aujourd'hui que de treize toiſes, étoit de dix-neuf toiſes trois pieds. Toute l'architecture eſt d'ordre dorique.

Les diverſes conjectures ſur la deſtination de cet édifice, ſont: 1°. Qu'il étoit le mauſolée des anciens Rois du pays; & l'on appuye cette opinion ſur une inſcription ſépulchrale, qu'on dit avoir été trouvée dans ſes environs. 2°. Qu'il ſervoit de phare pour l'embouchure du Rhône, en ſuppoſant que la mer venoit juſqu'à Niſmes, d'où elle eſt aujourd'hui éloignée de cinq grandes lieues. 3°. Que ſi c'étoit un phare, il n'avoit été conſtruit que pour guider pendant la nuit les voyageurs de terre. 4°. Qu'il étoit l'*Ærarium* de la contrée, dont Niſmes étoit la métropole. 5°. Qu'il fut conſacré à l'apothéoſe de Plotine. 6°. Que c'étoit le temple des Volces. 7°. Qu'il faiſoit partie des murs de la ville; & qu'outre ſon objet de défenſe, on peut le regarder comme propre à porter des fanaux pour donner des avis aux bourgades voiſines.

La *porte*, appellée vulgairement la *porte de France*, eſt une des dix portes bâties par les Romains, & la ſeule qui ſubſiſte. On la retrouve dans d'anciens titres, ſous la dénomination de *porta cooperta*, *porte couverte*. Elle étoit flanquée de deux tours rondes, couronnée d'une attique, qui étoit ornée de quatre pilaſtres terminés par un petit entablement. Les pierres des pieds droits ont environ deux pieds de haut d'aſſiſe & trois pieds de long, ſur trois pieds à trois pieds & demi de large. La porte a deux toiſes de haut juſqu'à l'impoſte, & deux toiſes de large.

Des *Statues cariatides*. Vers les arenes, on trouve au coin d'une rue une ſtatue, appellée par le vulgaire l'homme aux quatre jambes. A l'inſpection de cette ſtatue, on reconnoît aiſément que la tête a été faite après coup, & que le corps eſt une baſe de colonne également rapportée. La partie inférieure étoit ſans-doute celle d'une ſtatue cariatide, à qui l'on avoit donné quatre jambes, pour exprimer la force du bâtiment qu'elle avoit à ſoutenir. Deux autres figures, dont l'une eſt contre le mur extérieur de la porte de la Couronne, & l'autre au-dedans, ne peuvent qu'être des ſtatues du même genre. La ſtatue perſique, que l'on voit à la porte d'entrée d'une maiſon en face de l'arcade de l'hôtel-de-ville, ſervoit au même uſage que les cariatides.

Du *Temple* vulgairement nommé le *temple de Diane*. Il eſt ſitué près de la fontaine, à l'occident de Niſmes. On a d'abord attribué la dédicace de ce temple à Veſta. Mais, ſa forme quarrée, oppoſée à la conſtruction ſphérique des édifices conſacrés à cette déeſſe, détruit cette opinion. Enſuite, ſur ce qu'il étoit voiſin de la fontaine, & qu'aux environs de la Tour-Magne, il y avoit autrefois des bois & des bruyeres, on prétendit que c'étoit Diane qu'on y adoroit; mais ce ſentiment tombe par le point même où on voudroit le ſoutenir, puiſque les bois voiſins de la Tour-Magne auroient été fort éloignés du temple. Palladio l'attribua aux divinités infernales, en ſuppoſant que le long du frontiſpice il régnoit une cour formée par un mur contigu qui n'avoit point d'ouverture; ce qui, dans le fait, n'eſt point vrai. En commentant l'opinion de Palladio, Rulman ſoutint que cet édifice avoit été conſacré par Adrien aux manes de Plotine, & que l'on y ſacrifioit aux divinités infernales. Il s'appuye ſur un fait encore auſſi peu vrai que le précédent: c'eſt qu'il ſuppoſe que le temple étoit bâti bien avant dans la terre, & que l'on y deſcendoit à la maniere des temples infernaux. J. Deiton prétendit que ce temple avoit été dédié à *Iſis* & Serapis, ſur un fragment d'inſcription où l'on trouve ces mots: *item dedicatione templi* Iſis & Serapis. Mais, le commencement même de ce fragment d'inſcription, *ſi* l'on veut l'appliquer à ce temple, fait naître l'opinion qu'il étoit un Panthéon. On y trouve *Iſis ..... Serapis Veſtæ Dianæ ſomni ....*

Ceux qui veulent que *Nemauſis* ait été adoré dans ce temple, ſe fondent ſur ce qu'il eſt à préſumer que la principale divinité de la colonie auroit obtenu la premiere place dans un temple, où toutes les niches que l'on y trouve, prouvent que l'on y ſacrifioit à tant d'autres.

Cet édifice eſt d'ordre compoſite. Il forme un vaiſſeau de ſept toiſes trois pieds de longueur, de quatre toiſes cinq pieds trois pouces de largeur, & de ſix toiſes un pied ſix pouces de hauteur. Il eſt voûté en forme de tonne & couvert de dalles. La voûte étoit portée intérieurement par ſeize colonnes, au haut deſquelles regne une corniche dentellée. Chaque mur latéral contient cinq niches; & il y en a une de chaque côté de la porte d'entrée. La principale divinité étoit placée au fond du temple, vis-à-vis de la porte d'entrée, dans un réduit formé par quatre pilaſtres, dont deux regardoient l'entrée; les deux autres étoient ſur le derriere, à trois pieds de diſtance des premiers. Deux autres pilaſtres étoient à l'extrémité de la même ligne de ceux ſitués à l'entrée du réduit; & contre chacun de ces quatre pilaſtres, étoit une des ſeize colonnes du temple. A chaque côté de ce réduit, il y en avoit deux autres, chacun d'une toiſe un pied trois pouces de large, & d'une toiſe quatre pieds onze pouces de profondeur. Au fond de ces deux petits réduits, étoit un ſoupirail qui pouvoit ſervir, ou à laiſſer exhaler la fumée des victimes, ou à rendre des oracles. Les platfonds de tous ces réduits étoient ornés avec beaucoup de délicateſſe. Le pavé étoit à la moſaïque; & le temple étoit éclairé par une fenêtre de deux toiſes de hauteur ſur deux toiſes deux pieds trois pouces de largeur, placée au-deſſus de la porte, dont les dimenſions étoient de trois toiſes deux pieds trois pouces de haut, ſur une toiſe cinq pieds trois pouces de largeur.

A chaque côté du temple, régnoit une galerie couverte, de neuf toiſes dix pouces de long ſur une toiſe un pied un pouce de large. L'une & l'autre aboutiſſoient aux réduits, par une ouverture en arcade. Une cour étoit annexée à chacune de ces galeries. L'une ſervoit ſans-doute de retraite aux victimes deſtinées aux ſacrifices; & l'autre communiquoit du temple à l'appartement des prêtres. Chaque galerie étoit couverte d'une voûte en forme de tonne, diviſée en trois parties: la premiere étoit au niveau de celle du temple; la ſeconde étoit plus baſſe d'une toiſe; & la troiſieme avoit à-peu-près la même inclinaiſon. Des degrés de grandes pierres plates formoient une pente aiſée qui conduiſoit vers l'autel.

De la *Maiſon-Quarrée*. Les ſentiments ont été long-temps partagés ſur la deſtination de cet édifice. Les uns en faiſoient un capitole ou maiſon-conſulaire; les autres un prétoire; d'autres vouloient que ce fût la baſilique de Plotine. M. de *Seguier* a enfin décidé la queſtion, en rapportant ſur un papier les trous pratiqués dans la friſe & l'architrave, pour y placer des crampons de lettres de métal. Il ſuivit dans cette opération les indications de ces trous & quelques traces de lettres qui étoient reſtées ſur le mur. Il ſut diſtinguer les trous qui avoient été faits mal-à-propos par l'ouvrier, & devina ainſi l'inſcription ſuivante, ſur laquelle ſa ſavante diſſertation n'a laiſſé aucun doute.

C. Cæsari. Augusti. F. Cos. L. Cæsari Augusti. F. Cos. designato. Principibus. Juventutis.

Il eſt donc certain aujourd'hui que ce temple a été conſacré à Caïus & à Lucius, fils adoptifs d'Auguſte, & princes de la jeuneſſe, l'un étant conſul, & l'autre conſul déſigné.

Ce temple a trente colonnes cannelées, d'ordre corinthien, dont les chapiteaux ſont taillés à feuille d'olivier. La friſe & la corniche ſont ſculptés avec une délicateſſe infinie. Il regne autour des colonnes un ſoubaſſement qui a été réparé. Au-devant du bâtiment, eſt un grand veſtibule qui a ſix colonnes de face, & qui va ſur les côtés juſqu'à la quatrieme. Au fond de ce veſtibule, eſt la porte d'entrée, de figure quarrée; elle a une toiſe quatre pieds de largeur, & trois toiſes quatre pieds de hauteur. Elle eſt accompagnée de deux beaux pilaſtres. Au-deſſus de la corniche & au droit des pilaſtres, ſont deux longues pierres, taillées en maniere d'architrave, qui ſortent de chaque côté, & ſont percées à leur extrêmité par un trou quarré, large de dix pouces ſix lignes. On conjecture que ces pierres ſervoient à ſoutenir une porte qui s'ôtoit & ſe remettoit, ſelon le beſoin. Un perron de douze marches régnoit dans toute l'étendue de la façade, & conduiſoit au temple, qui étoit élevé de cinq pieds au-deſſus du rez-de-chauſſée. Le deſſous non-plus que le deſſus de l'édifice, n'étoit point voûté. Le deſſous du portique l'étoit, & formoit un ſouterrein qui avoit ſon entrée du côté de l'orient, & étoit éclairé par de petites ouvertures en abat-jour. Enſuite de ce ſouterrein commençoit une galerie, qui ſervoit ſans-doute à l'écoulement des eaux pluviales. A côté de cette galerie, on a trouvé tout récemment (en 1766.) un puits bâti par les Romains. Le deſſus de tout l'édifice étoit de charpente, recouvert par des dalles. *Voyez* au ſujet de la *Maiſon-Quarrée* & de l'*inſcription* rapportée, la ſavante & curieuſe diſſertation de l'illuſtre & reſpectable M. *de Seguier*, de l'académie-royale de Niſmes, de celles de Bologne, Palerme, Verone, &c. correſpondant des académies des ſciences de Paris, Toulouſe, Montpellier, &c. imprimée à Paris, chez Tillard, en 1759. Elle contient 53. pages, *in*-8°. La figure des trous qui ſont à la friſe & à l'architrave du portique de la Maiſon-Quarrée, & qui compoſent l'inſcription indiquée, eſt à la tête de cette diſſertation. Au-reſte, la Maiſon-Quarrée eſt dans l'enceinte de la ville de Niſmes, entre la porte de la Magdeleine & la Bouquerie. En 1670. les religieux Auguſtins firent l'acquiſition de cet ancien monument, & ils en ſont encore en poſſeſſion. C'eſt à eux que l'on eſt en grande partie redevable du bon état dans lequel on voit ce ſuperbe édifice.

De l'*Amphithéatre* appellé les *Arenes*. Cet édifice, le plus ancien de tous ceux de l'antiquité dans ce genre, annonce combien la ville de Niſmes devoit être diſtinguée des autres colonies. Il eſt ſitué entre la porte de ſaint Gilles & celle de St. Antoine. Il eſt formé d'une ellypſe parfaite. Son grand axe qui va de l'orient à l'occident, eſt de ſoixante-ſept toiſes trois pieds, y compris l'épaiſſeur de la façade; & ſon petit axe de cinquante-deux toiſes cinq pieds, y compris la même épaiſſeur. Son rez-de-chauſſée eſt un portique ouvert par ſoixante arcades, par leſquelles on entroit dans l'amphithéatre. L'étage ſupérieur, terminé par une attique, eſt compoſé du même nombre d'arcades. Parmi les ſoixante du rez-de-chauſſée, on diſtingue quatre portes principales ſur les quatre points cardinaux du monde. Celle du ſeptentrion eſt couronnée d'un fronton, au-deſſous duquel ſont deux taureaux en ſaillie, qui peuvent être le ſymbole de l'établiſſement de la colonie, puiſque l'on ſait que c'étoit avec la charrue que les Romains traçoient l'enceinte de leurs villes.

Ce bâtiment eſt d'ordre toſcan irrégulier, approchant du dorique. Il a dix toiſes cinq pieds onze pouces de hauteur, depuis le rez-de-chauſſée juſqu'à l'attique. Il eſt aujourd'hui enterré de près de deux toiſes, par les décombres qu'ont ſans-doute occaſionné les diverſes révolutions, que la ville a éprouvées.

Trente-deux rangs de ſieges régnoient à l'entour de l'intérieur de cet édifice, & ſervoient à y placer les ſpectateurs. Il n'en reſte plus aujourd'hui que dix-ſept dans les endroits les moins délabrés. On arrivoit à ces ſieges par trois rangs de *vomitoires*, qui étoient les extrémités des eſcaliers, qui partoient des portiques. Chaque rang de vomitoires en avoit trente. Suivant le calcul fait, en donnant vingt pouces de place à chaque perſonne, ces ſieges devoient contenir environ dix-ſept mille perſonnes.

Au-deſſus de l'attique, on trouve, par diſtances égales, des conſoles au nombre de cent vingt: elles ont dix-huit pouces de ſaillie de largeur, & autant de hauteur. Elles ſont percées dans le milieu d'un grand trou rond de douze pouces de diametre, qui ſervoit, ſans-doute, à placer les poteaux des tentes deſtinées à couvrir les ſpectateurs.

La principale partie de cet édifice eſt bâtie ſans mortier & ſans ciment. Les pierres ont trois toiſes ou dix-huit pieds deux pouces de long. Ces maſſes ſont étonnantes, & ont fait croire que les Romains avoient le ſecret de fondre la pierre. Mais à l'examen des carrieres de Barutel & de Roquemaliere, on reconnoît qu'elles en ont été tirées.

Chaque écrivain a eu ſon opinion ſur l'époque de la conſtruction de cet amphithéatre. Les uns l'ont rapporté à Agrippa; mais ſeroit-il vraiſemblable qu'un tel édifice eût été bâti à Niſmes, dans le temps qu'il n'y en avoit pas de pareil dans le reſte de l'empire? Pas à Rome même? D'autres l'ont attribué à l'empereur Adrien; mais cette conjecture

Digitized by Google

ture eſt dépouillée de toute probabilité. D'autres ont penſé qu'Antonin Pie avoit pu faire élever ce monument, dans la vue d'embellir & de favoriſer la patrie de ſon pere. Il y en a, enfin, qui, en commentant cette idée, ont voulu que ce fût la colonie qui eût élevé cet amphithéatre ſous les auſpices de l'empereur Antonin Pie. On penſe qu'il ſeroit difficile de donner une raiſon bien ſatisfaiſante pour prouver que c'eſt Antonin ſeul, ou que c'eſt la colonie, favoriſée par Antonin, qui a fait bâtir cet édifice; mais, d'après les fortes probabilités qui réſultent de l'inſpection du bas-relief de Remus & Romulus allaités par une louve, & dont il ſera parlé inceſſamment, il ne paroît pas que l'on puiſſe douter qu'il n'ait été conſtruit ſous le regne d'Antonin.

Il y a eu auſſi quelques diſcuſſions ſur la deſtination de ce monument. Les uns en ont fait une *Naumachie*. D'autres ne vouloient point que ce fût un amphithéatre. Mais, quand on l'examine de près, on ne peut lui refuſer ce dernier titre. D'ailleurs le bas-relief des gladiateurs ſert à confirmer cette opinion.

Moins anciennement l'amphithéatre de Niſmes étoit un château reſpectable & pour ſes prérogatives & pour ſa défenſe. Vers l'an 876. un vicomte de Niſmes tint dans le château des Arenes, un plaid où il fut aſſiſté de deux vicaires ou viguiers. En 1097. il y avoit dans ce château, deux égliſes ou chapelles, l'une ſous le titre de St. Martin, & l'autre ſous celui de St. Pierre. En 1100. Bernard-Athon IV. vicomte de Niſmes, qui venoit de ſe croiſer pour la conquête de la Terre-Sainte, laiſſa le château des Arenes ſous la garde des chevaliers qui l'habitoient, & qui, conſacrés au métier des armes, étoient recommandables par leur fidélité. Il paroît que dès ce temps-là, le château ou fortereſſe des Arenes étoit le chef-lieu de la vicomté de Niſmes, & qu'en l'année 1130. ce château avoit ſoutenu un ſiege. La *Tour-Magne* de Niſmes ſervoit auſſi de fortereſſe à la ville en 1179. Nous trouvons qu'en 1209. le château des Arenes avoit ſes conſuls particuliers & diſtincts de ceux de la ville de Niſmes, & qu'en 1219. le jeune Raymond, comte de Toulouſe, accorda divers privileges aux chevaliers qui habitoient ce château. Sous le regne de Charles VI. il fut décidé qu'à l'avenir les habitants de la cité (de Niſmes) & des Arenes ſeroient confondus, & on réduiſit alors à quatre le nombre des conſuls, &c. Sur quoi, il eſt à remarquer que juſqu'à cette époque, les conſuls des Arenes avoient eu leur ſceau à part ainſi que ceux de la cité.

Du *bas-relief, repréſentant Remus & Romulus allaités par une louve.* Sur la face d'un des pilaſtres qui eſt près de la porte ſeptentrionale, on voit une louve qui allaite deux enfants. Gautier a prétendu que ce bas-relief n'avoit été placé que pour rappeller aux peuples la naiſſance des fondateurs de Rome. M. Menard a penſé que cette figure, qui eſt effectivement l'hiſtoire de l'enfance de Remus & Romulus, eſt en même temps le ſymbole du droit de citoyen romain accordé aux habitants de Niſmes. L'anonyme que nous avons cité, penſe que ce n'eſt-là que l'emblême d'Antonin Pie; ce qui prouveroit que l'amphithéatre auroit été bâti ſous le regne de ce prince, & voici quelles ſont les raiſons de l'anonyme.

Tous les antiquaires ſavent que beaucoup de médailles frappées ſous cet empereur (Antonin Pie), portent au revers une louve qui allaite deux enfants. Il en eſt deux dans le cabinet de M. Boudon à Niſmes, qui portent avec cette figure, l'effigie d'Antonin Pie, & qui ſont de deux coins différens. Dans ſes remarques ſur l'Italie, Addiſon dit en avoir vu de pareilles, & ajoute qu'il penſe qu'elles ont été frappées pour témoigner à Antoin, que, par ſon excellent gouvernement, le ſénat le regardoit comme un ſecond fondateur de Rome. De toutes ces probabilités il paroîtroit permis de conclure que l'amphithéatre, que l'on avoit juſqu'à préſent ſoupçonné avoir été bâti par Antonin, l'auroit été effectivement ſous le regne de cet Empereur, & que le bas-relief de la louve, qui eſt ſon emblême ſur ſes médailles, devroit l'être auſſi ſur les monuments élevés ſous ſes auſpices.

Des *Gladiateurs*. Entre la porte de l'amphithéatre, dont le fronton eſt orné de taureaux, & le pilaſtre de la louve, ſur un garde-fou du portique ſupérieur, ont trouvé le relief de deux gladiateurs, qui marque la deſtination de l'édifice. Il y en avoit un ſemblable ſur un autre garde-fou, mais le temps l'a détruit.

Des *Priapes*. Pluſieurs de ces figures ſont répandues en divers endroits de l'amphithéatre. On conjecture avec aſſez de vraiſemblance, qu'elles étoient le ſymbole de la population. La figure d'un Priape paroît auſſi ſur le pont du Gard. Le peuple & bien de gens qui ſeroient fachés qu'on ne les diſtinguât pas du peuple, ont cru que c'étoit un lievre couru par des chiens. C'eſt donc une correction à faire à ce que nous avons dit nous-mêmes (d'après M. de Remerville de St. Quentin), au ſujet de cette prétendue figure de lievre, à l'article du Pont-du-Gard, ſous le mot *Gardon*.

De la *ſtatue de marbre, trouvée dans les ruines des bains*. C'eſt un morceau d'antiquité précieux pour ſa perfection. Dans l'état tronqué où eſt actuellement cette ſtatue, elle n'a que trois pieds huit pouces de hauteur. La tête a onze pouces de haut, & les épaules ont un pied neuf pouces de large. A ſuivre les regles des proportions du deſſein, elle devoit avoir ſept pieds quatre pouces de haut. Aux graces de la figure & de la chevelure, les connoiſſeurs en font un Appollon.

Des *pavés de moſaique*. On en a trouvé en pluſieurs endroits de la ville, en faiſant des excavations. En 1686. François Graverol en découvrit un très-curieux: il repréſentoit une femme débout ſur le bord d'une mer agitée; à ſes pieds étoit un petit chien avec une torche flamboyante. Cette femme, à ce que prétend M. Menard, eſt la lune ſous le nom de la déeſſe *Nehalennia*. On voit encore une autre ſorte de pavés à la moſaïque ſur les bords de la ſource de la fontaine. On en a auſſi trouvé en formant l'avenue du Cours-Neuf. Il ne peut y avoir qu'un ſyſtême ſur ces pavés: c'eſt qu'ils ſervoient à des édifices publics, ou à des ſalles de bâtiments de particuliers diſtingués.

Des *Aigles*. On en voit cinq. Un dans la cour de l'hôtel-de-ville; un au coin de la maiſon de M. Borchier; deux dans la maiſon de M. de Maſſip; & un au jardin de M. Menard à l'eſplanade. Ils ſont tous ſans tête; ce qui eſt attribué à la fureur des Wiſigoths, ou des autres barbares qui ont ravagé la ville de Niſmes. Ils ſont admirablement bien ſculptés, & ſervoient ſans-doute d'ornement à quelque édifice public.

De la *Baſilique* & du *temple de Plotine*. D'après le rapport de Spartien & de Dion Caſſius, on peut être fondé à prétendre qu'Adrien fit élever à Niſmes une baſilique & un temple en l'honneur de Plotine à qui il devoit l'empire. La baſilique fut conſtruite au retour de l'expédition de la Grande-Bretagne, & le temple après la mort de Plotine. Par les ruines d'un bâtiment conſidérable, trouvées dans le terrein où eſt aujourd'hui

bâti le palais du préſidial, on conjecture que ce pouvoit bien être là la place du premier de ces édifices. Mais alors rien n'indiqueroit la poſition du ſecond. M. de Seguier penſe que la baſilique & le temple ne ſont qu'un; qu'il ne faut prendre le mot baſilique, dans le paſſage de Spartien, (que d'ailleurs il regarde comme fort inexact) que comme exprimant un bâtiment royal.

Du *temple d'Iſis & Serapis.* En parlant ci-devant du *temple* de *Diane*, nous avons rapporté un fragment d'inſcription, où ſe liſent ces mots; *item dedicatione templi* Iſis & Serapis. La pierre qui portoit cette inſcription, fut trouvée dans une vigne ſur un côteau regardant le temple de Diane. Au même endroit, des vignerons découvrirent un puits, dans lequel ils trouverent des tronçons de ſtatues de marbre blanc, la tête d'un Hercule, & des corniches de marbre. Ils découvrirent auſſi des voûtes qui alloient bien avant dans la terre, où l'on trouva cette inſcription: *Hiſidi V. S. L. M.* c'eſt-à-dire, *Iſidi votum ſolvit libera mente.* De toutes ces choſes ne ſeroit-on pas en droit de conclure qu'il y avoit dans ce lieu un temple élevé en l'honneur d'Iſis & Serapis?

Du *Temple d'Auguſte.* Des inſcriptions qui portent des noms de ſexvirs auguſtaux & de flaminiques auguſtales, prouvent qu'Auguſte reçut un culte à Niſmes, comme dans le reſte de l'empire; & que conſéquemment il y eut un temple élevé en ſon honneur. Par les morceaux de moſaïque, les ſtatues, les inſtruments de ſacrifice, & la coupe d'un grand art que l'on voyoit autrefois à l'endroit où eſt bâtie la cathédrale, on penſe que c'étoit-là le terrein qu'occupoit le temple d'Auguſte. On ajoute, pour ſoutenir cette conjecture, qu'il a été trouvé dans ce local beaucoup de têtes de béliers & de cornes de taureaux, qui étoient les animaux que l'on offroit en ſacrifice à la déeſſe Cybele pour la ſanté des Empereurs.

Du *Temple d'Apollon.* Vers le milieu du ſiecle paſſé, on découvrit dans l'ancienne enceinte de la ville, les débris d'un temple, avec la tête d'une ſtatue coloſſale qui repréſentoit un jeune-homme, & avoit une inciſion d'un pouce de profondeur tout à l'entour du front. On n'a point douté que ce ne fût la tête d'Apollon, que l'inciſion n'eût été faite pour placer les rayons dont on ornoit la tête de ce dieu, & qu'enfin le temple ne lui fût dédié. Ce qui a confirmé cette opinion, eſt une inſcription trouvée dans le ſiecle paſſé: *S. D. S. D.* c'eſt-à-dire, *ſoli deo ſacrum dedicatum.*

Du *vieux château de la ville de Niſmes.* Gautier a penſé, par les gros blocs de pierres que l'on a tiré de cette fortereſſe, qu'elle avoit été bâtie par les Romains. Il eſt au moins certain qu'elle exiſtoit en 1156. & que long-temps après, Charles VI. ne fit que la réparer. M. Menard, qui croit auſſi que c'étoit un ouvrage des Romains, en fait un capitole, en obſervant cependant, qu'il ne prétend pas le rendre ſemblable à celui de Rome, qui, outre ſon objet de défenſe, renfermoit encore un temple dédié à Jupiter.

Des *Thermes.* Du côté de la porte de St. Antoine, il y avoit autrefois une rue appellée la *rue des vieilles étuves*, où l'on a trouvé des débris de bâtiments romains, d'aqueducs & des voûtes. Non loin de-là on a auſſi découvert une pierre, qui, vu ſa peſanteur, paroiſſoit n'avoir pu être tranſportée, & où ſe lit cette inſcription: *M. Agrippa L. F. C....* que l'on interprête ainſi: *Marcus Agrippa Lucii filius curavit.* De toutes ces choſes, on a conclu avec aſſez de fondement, qu'il y avoit dans ce lieu des bains chauds, ou thermes qui furent conſtruits par les ſoins d'Agrippa.

Des *Sphériſteres.* On a trouvé près de l'ancienne égliſe de St. Bauzile une pierre qui portoit l'inſcription ſuivante: *..... divi Augu.... æriſteria D.....* On a penſé qu'*æriſteria* n'étoit qu'une partie du mot *ſphaeriſteria*, & on a conclu de-là que les Romains avoient autrefois à Niſmes des ſphériſteres ou jeux de paume couverts.

Du *Champ de Mars.* La charte de Raymond V. par laquelle il permit aux habitants de Niſmes de ſe clorre de murailles, indique qu'il y avoit autrefois dans cette ville un lieu appellé le *Champ de Mars.* Il eſt aujourd'hui fort peu intéreſſant de ſavoir où il étoit ſitué. On conjecture cependant, par cette charte & par d'autres renſeignements, qu'il s'étendoit depuis la riviere du Viſtre, juſqu'au milieu de l'intervalle qui eſt entre le chemin de Montpellier & celui de St. Gilles, en venant joindre les murs voiſins de l'amphithéatre.

De l'*ancienne médaille de la colonie de Niſmes.* Cette médaille, dont nous avons déjà parlé, repréſente d'un côté, deux têtes d'Empereur, dont l'une, qui eſt celle de Céſar-Auguſte, eſt couronnée de laurier; & l'autre, qui eſt celle d'Agrippa, eſt ornée d'une couronne navale ou éperonnée; avec ces mots: Imp. P. P. Divi. F. C'eſt-à-dire, *Imperatori divi filio patri patriæ.* Le revers repréſente un crocodile, marchant ſur des rameaux de palmier, & attaché par une groſſe chaîne à un palmier, d'où pendent des bandelettes d'un côté, & une couronne civique ou de chêne de l'autre, avec cette inſcription: Col. Nem. c'eſt-à-dire, *Colonia Nemauſenſis.* On croit que cette médaille fut frappée par les habitants de la colonie de Niſmes, ſoit pour célébrer la fondation de ſon établiſſement, auquel Agrippa eut beaucoup de part; ſoit en l'honneur d'Auguſte & en mémoire de la victoire d'Actium, que la médaille rappelleroit dans ſon emblême. Mais, nous croirons plus volontiers que le crocodile & le palmier marquent ou la réduction de l'Egypte ſous l'empire d'Auguſte, ou que les vétérans qui furent envoyés pour peupler la colonie de Niſmes, avoient ſervi dans la guerre d'Alexandrie. Nous trouvons en effet que dans les anciennes inſcriptions, cette colonie eſt appellée *Nemauſus Colonia Auguſta.* Ce fut donc une colonie auguſtale; & par conſéquent elle n'auroit été fondée qu'après que Céſar eut pris le titre d'Auguſte; ce qui n'arriva que trois ans après la bataille d'Actium, vers l'an 27. avant J. C. & de la fondation de Rome 727.

Pour avoir des détails plus étendus ſur les antiquités de Niſmes, on pourra conſulter *Poldo d'Albenas*, le plus ancien écrivain des antiquités de Niſmes; *Deyron Spartien*, le P. de *Colonia*, *Hekel*, *Graſſer*, *Gautier*, *Spon*, *Tillemont*, *Sincere*, *Catel*; & par préférence la diſſertation de M. de *Seguier*, l'abrégé de l'hiſtoire de la ville de Niſmes par un anonyme, publié en 1767. & la magnifique hiſtoire de cette même ville, en 7. vol. *in*-4°. par *M. Menard.*

Diviſons actuellement en parties hiſtoriques ce qui nous reſte à dire ſur l'article de Niſmes.

De l'*hiſtoire de la ville de Niſmes*). Quelques-uns nomment pour fondateur de cette ville, *Nemauſus*, un des Heraclides. Mais cette origine tient de la fable, on ne peut en douter. Il eſt plus raiſonnable de ne rapporter l'établiſſement de Niſmes, qu'après celui de Marſeille, & de faire dériver ſon nom, *Nemauſus*, du mot celtique *Nemos*, qui ſignifie *lieu conſacré à la religion*, ou ſi l'on veut, de *Nemus* & *nemoroſa loca*, bois ou pays rempli de bois. Quoi qu'il en ſoit, Niſmes

Digitized by Google

étoit ſitué dans le pays des *Volces-Arécomiques*, diſtingués des Volces-Tectoſages, qui habitoient les bords de la Garonne & des Pyrénées. *Voyez* Volces. Les villes qui l'avoiſinoient, dans le temps qu'elle floriſſoit ſous les empereurs romains, étoient *Vindomagus*, dont il ne reſte plus de veſtige, mais que l'on place aux environs de St. Martin-de-Londres, au dioceſe de Montpellier; *Lodeve* & *le Vigan*, qui ſubſiſtent encore; *Uzès*, qui n'étoit qu'un fort; *Ugernum*, qui étoit ſitué dans la plaine de St. Roman; *Caſtrum Ugerni*, auprès duquel a été bâtie la ville de Beaucaire; *Anatilia*, placé à l'endroit où eſt actuellement le château de Mornas; *Rhodanuſia*, près du bord occidental du Rhône; *Héraclée*, colonie des Marſeillois, à-peu-près au-deſſous de St. Gilles; *Forum Domitii*, près du village de Fabregue; *Maguelone*, colonie des Marſeillois, dans l'iſle de ſon nom; *Polygium*, maintenant Bouſigues, ſur le bord de l'étang de Tau; *Meſua*, aujourd'hui Meze; *Lates*, qui a conſervé ſon nom; *Sextantio*, dont on voit les ruines au-deſſus de Caſtelnau près de Montpellier; *Ambruſſum*, à une demi-lieue au-deſſus du pont de Lunel; *Anduſe*, qui ſubſiſte encore; *Brignon* où *Briginn*, ſur le Gardon, à quatre petites lieues d'Uzès; enfin *Brugetia*, *Teduxia*, *Varrute*, *Statumae*, *Virrinn* & *Seguſton*, dont parlent pluſieurs monuments, mais dont on ignore abſolument la poſition. (L'anonyme cité).

Sous les Romains, la colonie de Niſmes devint très-célebre, & fut en petit, ſelon les anciennes inſcriptions, ce que Rome étoit en grand. Elle eut, comme cette capitale du monde, ſept colines dans ſon enceinte, les mêmes magiſtrats & les mêmes pontifes; des préteurs, des décurions, des ſénateurs, des édiles, des préfets des troupes & des armes, &c. ce qu'elle n'avoit, ajoute l'illuſtre & reſpectable *Fléchier*, qu'à titre de colonie auguſtale. Les mêmes inſcriptions font mention du culte particulier que ſes habitants, auſſi ſuperſtitieux que les Romains, rendoient au dieu Nemauſus, leur prétendu fondateur, à Mars, à Mercure, à Bacchus, à Sylvain, à Diane, à Hygie, à Serapis, à Nehalenie, & à pluſieurs autres différentes divinités.

Auguſte n'eut pas plutôt fondé cette colonie, qu'un grand nombre d'illuſtres Romains, attirés par la beauté de ſon climat & la fertilité de ſon terroir, vinrent s'y établir & y fixer leur demeure. On la vit bientôt ornée de pluſieurs édifices magnifiques & de temples ſomptueux. Elle avoit un amphithéatre, un *capitole*, un champ de Mars, des ponts, des bains, des colonnes, des ſtatues, des coloſſes, des théatres, des aqueducs; & aux environs, des chemins publics & militaires.

Rulman, dans ſes mémoires manuſcrits, prétend que, ſous les Romains, l'enceinte de cette ville, dont les murs étoient très-forts, fut onze fois plus grande & plus étendue qu'elle n'eſt aujourd'hui; que ſon circuit étoit alors de quatre mille cinq cents toiſes, & ſes murs fortifiés de quatre-vingt-dix tours, avec dix portes, & que cette ville ſubſiſta dans cet état juſqu'au temps de Charles-Martel. Un auteur moderne a fait cette ancienne enceinte (d'après les veſtiges, dit-il,) de onze mille trois cents cinquante-deux pas *géométriques*; ce qui reviendroit à 9460. toiſes; mais il paroît qu'il a pris des pas communs pour des pas géométriques. L'anonyme cité, qu'on ne peut ſoupçonner de ne pas bien voir les choſes, n'eſtime le contour de l'ancienne ville de Niſmes, même par les veſtiges des murs que de 1915. toiſes.

Quoi qu'il en ſoit, on peut d'ailleurs juger de l'importance de cette colonie romaine, & par les anciens monuments & le grand nombre d'inſcriptions qui nous reſtent, & par celui des médailles qu'on y a découvert en divers temps. On en trouva, entr'autres, tout-à-la-fois juſqu'à cinq mille d'argent dans le temps des révolutions de la province de Languedoc, ſous le duc de Rohan, en creuſant un réſervoir voiſin d'un ancien tombeau. Nous avons auſſi remarqué plus haut, en parlant de la fontaine, qu'en faiſant des excavations pour cet ouvrage, un ſeul payſan trouva dans une urne trois cents ſoixante livres peſant de médailles.

Lors de la décadence de l'empire romain, la ville de Niſmes ſuivit le ſort du reſte du Languedoc. Après avoir été ſoumiſe aux Wiſigoths, elle leur fut enlevée par Clovis en 507. malgré la vigoureuſe réſiſtance des Wiſigoths, qui s'y étoient fait un retranchement de l'amphithéatre, où ils avoient placé deux groſſes tours, à côté de la porte orientale. Mais l'année ſuivante, elle rentra ſous la domination des Wiſigoths, qui venoient de battre les François dans les plaines de Bellegarde.

Par un effet de l'inſtabilité des choſes, qui empêche que la paix & le bonheur ne ſoient continus, les habitants de Niſmes, qui vivoient tranquillement ſous les rois Wiſigoths, ſe laiſſerent entraîner dans la révolte de leur comte Hilderic. Le roi Wamba envoya contre celui-ci le duc Paul, à la tête d'une nombreuſe armée; mais ce duc, ſe prêtant plus volontiers à ſon ambition qu'à ſon devoir, ſe révolta auſſi & s'unit au comte Hilderic. Ils furent pouſſés l'un & l'autre par Wamba, qui étoit venu avec des forces ſupérieures pour les ſoumettre. C'eſt à cette occaſion que la ville de Niſmes fut priſe d'aſſaut par les troupes de Wamba, l'an 673. La ville emportée, les aſſiégés s'étoient retirés dans les Arenes, mais ils y furent encore forcés & obligés à implorer la clémence du vainqueur, qui ſe montrant digne de ſa victoire, voulut bien leur pardonner.

L'an 720. Niſmes devint, comme le reſte de la province de Languedoc, la proie des Sarrazins; & cette place leur fut encore mieux ſoumiſe en 725. Cette place eut encore à ſouffrir de nouveaux ravages de la part de Charles-Martel, qui venoit de remporter à Sigean, ſous les murs de Narbonne, une victoire complette ſur le général Maure Amoroz. Cependant la plûpart des villes de la Septimanie étoient rentrées ſous la domination des Sarrazins, mais ce ne fut pas pour long-temps. Il ſe fit entre ces villes une ligue au moyen de laquelle leurs oppreſſeurs furent chaſſés. La ville de Niſmes entr'autres, ſe ſoumit au roi Pepin, en 752. Ce Prince donna le gouvernement de Niſmes & d'Uzès à Radulphe qui en fut le premier comte.

Il paroît que ce fut par la libéralité du roi Eude, que le comté de Niſmes paſſa dans la maiſon des comtes de Toulouſe, où il devint héréditaire. Raymond II. fut le premier qui le poſſéda. Quelque temps après, ce même comté de Niſmes eut un maître particulier en la perſonne de ſon vicomte, comme nous le remarquerons plus bas.

Dans la ſuite, la ville de Niſmes eſſuya les diverſes viciſſitudes de bonne & de mauvaiſe fortunes auxquelles fut ſujette cette partie du Languedoc. En 1226. elle devint la conquête du roi Louis VIII. qui dès-lors la réunit à la couronne; mais, comme elle ne ſembloit appartenir à la France que par droit de conquête, elle lui fut enfin cédée, ſous le regne de St. Louis, par le comte de Toulouſe, Raymond VII. en 1292.

Pendant les guerres de religion des deux derniers ſiecles, la ville de Niſmes fut encore le théatre de quantité d'horreurs ; c'étoit un reſte de ces temps barbares, où les paſſions maîtriſant les cœurs, faſcinoient les eſprits. Mais le preſtige a ceſſé, le préjugé s'eſt diſſipé, & la philoſophie éclairant les peuples, leur a appris que pour vivre heureux, il faut être exact à ſon devoir de citoyen & de ſujet. Perſuadé de la vérité & de l'importance de cette obligation, quel eſt le peuple qui ſe négligera & encore moins qui s'oubliera à cet égard ? Le peuple de Niſmes, éclairé, & d'ailleurs plein d'ardeur, laiſſe eſpérer pour les occaſions qui pourroient ſe préſenter les plus beaux témoignages d'amour, de zele & de reſpect pour ſon Roi & d'attachement à ſa patrie.

Avant la pacification des troubles du Languedoc, pendant leſquels le duc de Rohan avoit été élu chef de parti, la ville de Niſmes étoit une place très-forte pour ce temps. Par-delà l'enceinte qui ſubſiſte encore, il y en avoit une autre, pourvue de bons baſtions avec des demi-lunes ; devant les courtines, un chemin-couvert régnoit ſur la contreſcarpe ; un ouvrage-à-corne, qui portoit le nom de Rohan, couvroit le côté de la porte de la Magdeleine ; un pentagone irrégulier, qui avoit la Tour-Magne pour centre, défendoit cette montagne qui commande la ville ; & le fort de Rohan, à quatre baſtions, occupoit la montagne, où ſont actuellement les moulins-à-vent. Ces ouvrages étant devenus plus qu'inutiles dans une ville telle que celle de Niſmes, qui n'eſt point expoſée aux attaques d'ennemis étrangers. Le roi Louis XIII. en ordonna l'entiere démolition en 1629. ce qui fut exécuté. Mais en 1687. le roi Louis XIV. fit élever la citadelle à quatre baſtions, dont il a été parlé ; & ce fut pour empêcher que cette ville riche & opulente ne devint la proie de certains eſprits inquiets, (connus depuis ſous le nom de Camiſards), ni d'autres bandits, qui menaçoient de ravager la contrée & la ravagerent en effet, vers la fin du dernier ſiecle & au commencement de celui-ci. A l'abri de cette citadelle & ſous la protection du gouvernement, la ville de Niſmes a non-ſeulement conſervé la paix & la tranquillité, ſon commerce & ſes richeſſes, mais, outre cela, elle eſt devenue l'une des plus floriſſantes du royaume. Depuis l'année 1730. deux grands fauxbourgs, qui formeroient enſemble une ville, s'y ſont élevés, l'un au quartier des Carmes, & l'autre à celui de la fontaine. Sa fabrique d'étoffes & de bas s'eſt accrue. Les lettres y ont réparu avec éclat, & les beaux arts y ont été cultivés avec ſuccès. Eh ! que ne doit-on pas ſe promettre encore des talents naturels des habitants de cette ville illuſtre, de l'induſtrie, de l'émulation & des ſentiments qui les animent aujourd'hui ? Le goût & l'uſage de l'ancienne langue romance, dont la douceur & la délicateſſe ſont connues, ſe ſont conſervés parmi les habitants de cette ville ; mais ceux d'entr'eux qui parlent françois, le parlent auſſi correctement que ceux des autres villes du royaume où cette langue eſt la plus cultivée. Les hommes y ſont généralement de la taille médiocre ; mais ils y ſont leſtes, bien-faits, & y ont beaucoup de phyſionomie. Les femmes du peuple, dont le ſang eſt trop mêlé avec celui des gens de la montagne, ſont d'une ſtature racourcie ; les autres y ont ce caractere de phyſionomie intéreſſant & vif, que l'on attribue aux françoiſes en général. Le ton de politeſſe & d'urbanité, qui eſt leur ouvrage, fait que l'on s'y apperçoit à peine que l'on eſt à 150. lieues de la capitale.

Des foires & des marchés, &c.) Dans un acte de l'an 1145. il eſt dit que Bernard-Aton, alors vicomte de Niſmes, donna en fief à quelques ſeigneurs, les uſages & les *leudes* du marché de cette ville, avec la moitié des droits des foires qu'il avoit réſolu d'établir dans cette même ville, pendant huit jours, à la St. Martin.

Dans le ſiecle ſuivant, au mois de février de l'an 1278. le roi Philippe le Hardi, accorda de grands privileges aux marchands de Lombardie & de Toſcane, qui étoient venus s'établir à Niſmes. Foulques Cucii, citoyen de Plaiſance, qui ſe qualifioit *capitaine de la communauté des marchands toſcans & lombards*, & qui avoit procuration des conſuls & communautés des villes de Rome, Genes, Veniſe, Plaiſance, Luques, Bologne, Piſtoye, Aſt, Albe, Florence, Sienne & Milan, fut chargé de ſolliciter ces lettres, dont les deux principaux articles ſont 1°. que le Roi accorde à ces marchands la même protection qu'il avoit accordée aux bourgeois de Paris ; & 2°. qu'ils auront le juge royal & ordinaire de Niſmes pour terminer leurs différends, avec exemption de tout autre juge. Le roi Charles V. confirma ces lettres en 1366. Dès l'année 1322. Charles IV. dit le Bel, avoit établi à Niſmes une foire, le lundi qui précede la mi-carême, & duroit huit jours. En 1392. Charles VI. établit auſſi à Niſmes une foire le jour de St. Michel, & une autre dite de St. Bauzile. Charles IX. accorda, en 1566. un pareil établiſſement aux habitants de Niſmes. Cette foire, qui doit durer quinze jours du mois de février, ſubſiſte encore, & l'endroit marqué pour la tenir, eſt l'eſpace ſitué entre la Bellecroix & la porte de la Couronne. Henri IV. établit également à Niſmes en 1594. une foire pour le lendemain de l'Aſſomption, avec les prérogatives de celle de Beaucaire, & confirma les deux autres foires ci-devant établies, l'une par Henri III. du 8. février juſqu'au 23. & l'autre, de toute ancienneté, de huit jours conſécutifs, immédiatement après la St. Michel. Enfin, en 1749. cette ville, ſi digne de toute l'attention du gouvernement, a recouvré par rapport aux foires franches, ſes privileges que les temps malheureux avoient fait négliger ; & c'eſt un titre de plus pour engager ſes habitants à la reconnoiſſance qu'ils doivent au meilleur des maîtres.

Des *aſſemblées & des états tenus à Niſmes*). La ſituation & l'importance de cette ville, jointes aux facilités que l'on y trouve, ont été cauſe que ſouvent on l'a choiſie pour y tenir non-ſeulement les aſſemblées de la ſénéchauſſée, mais encore celles des communes & des états-généraux de la province. Il s'y eſt en effet tenu les aſſemblées des trois états de la ſénéchauſſée de Beaucaire, en 1359. 1363. 1372. 1398. 1414. &c. celles des communes de la province en 1365. 1368. 1370. &c. celles des états-généraux en 1366. 1493. 1505. 1513. 1531. 1435. 1452. 1559. 1566. 1636. & enfin 1730.

De l'*égliſe de Niſmes*, &c.) Quoique le ſiege épiſcopal de Niſmes ſoit un des plus anciens de la province de Languedoc, on n'a cependant rien de bien certain ſur ſes premiers évêques, avant le commencement du ſixieme ſiecle.

Dès l'an 160. la ville de Niſmes formoit dans ſon ſein & dans celui de l'idolâtrie, St. Honeſte, qui fut un des premiers confeſſeurs de la Gaule-Narbonnoiſe. Quelque temps après, vers l'an 187. on vit St. Bauzile prêcher Jeſus-Chriſt à des païens aſſemblés dans une forêt voiſine de la ville de Niſmes pour y ſacrifier à des idoles ; & ce fut par un martyre

Digitized by Google

tyre glorieux qu'il reçut la récompenſe de ſon zele.

Dans ce même temps que Dioclétien, qui s'étoit arrogé les honneurs divins, ſe voyoit ériger des ſtatues par les Niſmois, la terre arroſée du ſang de St. Bauzile, produiſoit de nouveaux proſélytes, fruits heureux de ſon martyre. C'eſt donc vers cette époque que l'on peut rapporter la fondation de l'égliſe de Niſmes; & le célebre concile d'Arles, tenu en 314. à l'occaſion de l'héréſie des Donatiſtes, eſt une preuve de la profeſſion de la foi dans les Gaules, comme nous l'avons remarqué ailleurs. Enfin, le concile tenu à Niſmes, au ſujet des Itachiens, en 380. ou 383. prouve aſſez que le paganiſme devoit y être totalement détruit, ou au moins bien foible.

Félix, le même dont il eſt fait mention dans les actes de St. Amatius, évêque d'Avignon, eſt le premier évêque de Niſmes dont on ait connoiſſance. Il fut martyriſé vers l'an 407. par les ordres de Crocus, chef des Vandales, qui des pays du nord, s'étoient répandus dans les provinces méridionales des Gaules.

Depuis le martyre de St. Félix, il s'écoule environ un ſiecle, ſans que l'on retrouve, par rapport au ſiege de Niſmes, autre choſe que des noms, peut-être même prétendus, de quelques-uns de ſes évêques. Enfin Sedatus, le même qui ſouſcrivit l'an 506. au concile d'Agde, eſt le premier évêque des Niſmes que l'on connoiſſe bien, & dont on ait une époque certaine. *Voyez* l'hiſtoire des évêques de Niſmes, par M. Menard, en 2. vol. *in*-12. imprimée en 1737. Cet évêché, au-reſte, vaut actuellement environ 36. mille livres de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 1200. florins.

Le dioceſe de Niſmes eſt borné au N. par celui d'Uzès, au S. par la Méditerranée, au S. E. & à l'E. par le dioceſe d'Arles, au N. O. par le dioceſe d'Alais, démembré de celui de Niſmes en 1692. & à l'O. par le dioceſe de Montpellier. On n'y compte qu'environ quatre-vingt-dix paroiſſes.

L'égliſe-cathédrale, connue autrefois ſous le nom de Ste. Marie & de Notre-Dame, eſt actuellement ſous celui de St. Caſtor, que l'on prétend avoir été le premier évêque du dioceſe. Elle fut conſacrée & dédiée par le pape Urbain II. l'an 1096. en préſence de Raymond de St. Gilles, comte de Toulouſe, qui s'étoit rendu à Niſmes pour y recevoir le ſouverain Pontife, & qui dota alors cette cathédrale, après l'avoir *épouſée*. (Il exiſte un acte authentique de cette cérémonie).

En 1567. ſous Charles IX. cette égliſe fut abattue par les Proteſtants, à l'exception de la façade où tient le clocher qui ſubſiſte encore. Elle fut réédifiée en 1590. encore abattue en 1621. & rebâtie en 1646. telle qu'on la voit à préſent. Son chapitre eſt compoſé d'un prévôt, de trois archidiacres, d'un précenteur, d'un tréſorier & de douze autres chanoines tous très-bien rentés. La prévôté ſur-tout eſt un bénéfice d'un revenu conſidérable. L'an 1090. ſous l'épiſcopat de Pierre Ermengaud, ces chanoines avoient embraſſé la réforme des chanoines-réguliers de St. Auguſtin; mais ils furent ſécularisés par une bulle du pape Paul III. de l'an 1539.

Il s'eſt tenu à Niſmes divers conciles; ſavoir, en 380. ou 383. en 886. 1096. 1284. 1302. & 1364. Nous ne parlerons ici que de celui de l'année 1096. Il s'y trouva dix archevêques, & 86. tant évêques qu'abbés de différens royaumes ou provinces, outre cinq cardinaux qui n'étoient pas évêques. Ce fut le pape Urbain II. lui-même qui l'aſſembla, & y préſida. On y fit ſeize canons, qui ne ſont la plûpart que ceux du concile de Clermont, que le Pape confirma dans tous les conciles qu'il tint enſuite. Le plus remarquable de ceux de Niſmes, eſt celui qui maintient les moines dans le droit d'exercer les fonctions ſacerdotales. Le roi Philippe y fut abſous de l'excommunication, après avoir promis de quitter Bertrade.

Le monaſtere de *St. Bauzile*, *Baudile* ou *Baudeli*, avoit été bâti ſur le tombeau de ce martyr, ſitué au voiſinage de Niſmes. Il devint dans la ſuite une abbaye, qui fut ruinée par les Sarrazins. Ayant été rétablie, elle fut donnée, vers le milieu du neuvieme ſiecle, par le pape Nicolas I. aux évêques de Niſmes, qui environ deux cents ans après lui céderent à Seguin, abbé de la Chaize-Dieu. Celui ci y établit des religieux de ſon monaſtere. Depuis cette époque, l'ancienne abbaye de St. Bauzile ne fut plus qu'un prieuré conventuel dépendant de la Chaize-Dieu. Au mois de juin de l'an 1517. ſous l'épiſcopat de Michel Briçonet, on découvrit à Niſmes le lieu où les reliques de St. Bauzile, martyr & patron de cette ville, étoient enfouies, dans le monaſtere de ſon nom. On en fit l'élévation avec beaucoup de pompe & de cérémonie, & l'on conſtruiſit une chapelle en l'honneur du ſaint; mais cette chapelle fut détruite avec l'égliſe & le monaſtere, pendant les guerres de religion, ſous le regne de Charles IX.

C'eſt auſſi dans ces circonſtances que fut détruite l'abbaye des religieuſes, dites de *Notre-Dame de la Font*, qui avoit été fondée vers la fin du dixieme ſiecle. Avec ces deux abbayes furent détruits les monaſteres des Antonins, des Auguſtins, des Carmes, des Cordeliers, des Dominicains, des Clariſſes, &c.

Dans des temps plus heureux, pluſieurs de ces maiſons religieuſes furent rétablies, & des religieux d'autres ordres furent auſſi autoriſés à former des établiſſements à Niſmes; ſavoir, les *Capucins* & les *Hoſpitalieres de St. Joſeph* en 1663. les *Viſitandines* & les *Urſulines* du ſecond couvent en 1664. (les *Urſulines* du premier couvent avoient été établies dès 1637.) les *filles de la Providence* en 1667. le *Refuge* en 1683. &c. En 1670. les *Auguſtins* firent l'acquiſition de la Maiſon-Quarrée, dont ils ſont encore en poſſeſſion. La direction du ſéminaire fut donnée en 1668. aux peres de la *Doctrine-Chrétienne*. Les *Jéſuites* s'étoient établis à Niſmes dès l'an 1596. & l'année ſuivante les *Carmes* avoient demandé & obtenu par la force des loix, le local de leur égliſe qui avoit été uſurpé. Quant à la fondation de l'hôpital-général, elle eſt de l'année 1687. *Voyez* l'hiſtoire de Niſmes, par M. Menard.

Des *Comtes de Niſmes*). La ville de Niſmes eut des comtes ou gouverneurs ſous les Wiſigoths, & enſuite ſous les François. Nous avons dit ci-devant que Pepin donna le gouvernement de Niſmes & d'Uzès à Radulphe, qui en fut le premier comte, ſous l'autorité de nos Rois. Nous devons ajouter que Niſmes, gouverné par des comtes d'abord bénéficiaires & enſuite héréditaires, conſerva ſous Charlemagne & ſous ſes ſucceſſeurs, la même forme d'adminiſtration. Les comtes avoient l'intendance des finances & le commandement des troupes; ils rendoient la juſtice aux peuples deux fois l'année, aſſiſtés des évêques, des abbés & des vaſſaux du Roi. Souvent ils remettoient leurs fonctions à leurs lieutenants, appellés *vicomtes*. Ces derniers avoient encore ſous eux des *viguiers* qui les aſſiſtoient dans la déciſion des affaires.

On croit que ce fut le roi Eudes qui donna libéralement le comté de Niſmes aux comtes de Toulouſe, dans la maiſon deſquels il devint héréditaire. Ce comté de Niſmes fut réuni à la couronne

de France en 1229. & n'en a point été démembré depuis.

Des *Vicomtes de Niſmes*). Bernard, fils d'Aton I. eſt le premier vicomte héréditaire de Niſmes dont on ait connoiſſance. Il paroît qu'il étoit auſſi vicomte d'Alby, & qu'il vivoit en 956. Il eſt fait mention, dans pluſieurs titres de l'an 1144. des droits ſeigneuriaux dont les vicomtes de Niſmes jouiſſoient dans la ville & le dioceſe de ce nom. Ces vicomtes prirent dans la ſuite le ſurnom de *Trencavel*, & devinrent auſſi vicomtes de Carcaſſonne, de Razès, de Beziers & d'Agde. Bernard-Aton V. fils de Roger, eut en partage les vicomtés de Niſmes & d'Agde. Il mourut en 1159. Bernard-Aton VI. ſon fils, né poſthume, vendit en 1187. la vicomté de Niſmes au comte de Toulouſe, ſur lequel le comte de Montfort s'en ſaiſit. Il la céda depuis au Roi, en faveur duquel le comte de Toulouſe, le vicomte de Carcaſſonne & le roi d'Arragon renoncerent aux droits qu'ils pouvoient y avoir.

De la *Sénéchauſſée, &c.*) Ce fut au mois de janvier 1215. ſous le regne de Philippe-Auguſte, que Simon de Montfort, qui venoit de s'emparer d'une partie du Languedoc, établit un gouverneur du pays des environs de Niſmes, ſous le titre de *ſénéchal de Beaucaire*. Lambert de Limous, chevalier, fut le premier qui jouit de cette dignité, qui n'eſt plus aujourd'hui qu'un titre. *Voyez* Languedoc.

En 1226. le roi Louis VIII. prenant poſſeſſion de Beaucaire, nomma un ſénéchal à la place de celui qui avoit été inſtitué par les comtes de Toulouſe, & vraiſemblablement auſſi par Simon de Montfort. Peregrin Latinier, chevalier françois, fut le premier revêtu de cette dignité. Cette place acquit un nouvel éclat ſous nos Rois. Ceux qui la rempliſſoient, avoient le commandement des troupes, l'adminiſtration de la juſtice, & celle des finances. Ce ſénéchal avoit ſous lui des officiers particuliers, & l'on trouve en 1229. Bertrand Ravand, premier juge de la ſénéchauſſée.

Dans la ſuite, la ſénéchauſſée eut tantôt ſon ſiege à Beaucaire, & tantôt à Niſmes; mais dès le quatorzieme ſiecle, ce ſiege étoit fixe à Niſmes. Cependant le roi Louis XI. jetta les habitants de cette derniere ville dans de grandes alarmes, en ordonnant que la ſénéchauſſée ſeroit transférée dans un des bailliages du Vivarais; & ils ne purent conſerver leur droit dans la poſſeſſion de ce ſiege, qu'à l'aide de la ſomme de 600. écus d'or, qu'ils remirent au commiſſaire du Roi.

En 1519. le roi François I. créa des charges de conſeillers aux ſénéchauſſées, & érigea en titre d'office la place de lieutenant du ſénéchal. Ce prince ôta alors au ſénéchal tout le luſtre de ſa charge, en le privant du commandement des armées & de l'adminiſtration des finances. Il ne lui laiſſa que le droit de conduire la nobleſſe, lors de la convocation du ban & de l'arriere-ban, avec celui d'intituler de ſon nom les ſentences que rendoient ſes lieutenants.

Le *préſidial* de Niſmes fut créé en 1552. par le roi Henri II. mais il eſt à remarquer que ce préſidial eut un édit particulier de création. Le même prince établit alors douze conſeillers & un greffier au nouveau ſiege préſidial de Niſmes.

En 1631. le roi Louis XIII. ſupprima le préſidial du Puy, en Velay, & augmenta de dix offices de conſeillers celui de Niſmes, en établiſſant dans ce préſidial deux chambres criminelles, qui de ſix en ſix mois devoient aller dans le Gévaudan & dans le Vivarais, juger les cas prévôtaux & réprimer les malfaiteurs. Mais en 1637. l'érection d'un préſidial au Puy, & celle d'une ſénéchauſſée & d'un préſidial à Valence, dans le reſſort duquel on mit le haut & le bas Vivarais, diminua conſidérablement le reſſort du préſidial de Niſmes. Il en fut en quelque ſorte dédommagé par la reſtitution qui lui fut faite de la viguerie du Vigan, qui avoit été attribuée précédemment au préſidial de Rhodès, en Rouergue. En 1647. Louis XIV. décora le préſident du préſidial de Niſmes (François de Rochemaure & ſes ſucceſſeurs), de la robe rouge, avec le droit de la porter tant dans les audiences particulieres, que dans les cérémonies publiques. Deux ans après, en 1649. le corps entier de ce préſidial eut la ſatisfaction de voir rentrer dans ſon reſſort le haut & le bas Vivarais, qui en 1636. avoient été donnés au préſidial de Valence. Tel eſt encore actuellement le reſſort de ce préſidial, l'un des plus étendus de ceux qui compoſent le diſtrict du parlement de Toulouſe. *Voyez* Languedoc.

Juſqu'en l'année 1749. il y avoit eu à Niſmes une juriſdiction particuliere, diſtincte du préſidial: c'étoit la cour rigoureuſe des *conventions-royaux*, dont nous avons parlé à l'article de Languedoc. Mais en cette même année 1749. le Roi réunit cette juriſdiction au ſénéchal & préſidial de Niſmes.

Dioceſe temporel). Ce diſtrict, l'un de ceux qui diviſent la généralité de Montpellier, eſt borné au N. par le dioceſe d'Uzès; au S. par la Méditerranée; à l'E. par le dioceſe d'Arles pour le ſpirituel, & par le Rhône, qui le ſépare de la Provence, pour le temporel; à l'O. par le dioceſe de Montpellier; & au N. O. par celui d'Alais. Il eſt ſitué entre le vingt-unieme degré 24 minutes & le vingt-deuxieme degré 21. minutes de longitude; & entre le quarante-troiſieme degré 27. minutes & le quarante-troiſieme degré 59. minutes de latitude. Il a 13. lieues de longueur ſur onze de largeur. C'eſt un pays aſſez plain & uni. Il n'y a de montagnes, que dans le voiſinage du dioceſe d'Alais. Les *garrigues* de St. Gilles & de Bellegarde, qui ſont des collines, occupent la partie orientale, & les garrigues de Niſmes, la partie au nord-oueſt du dioceſe de ce nom. Dans la partie méridionale ſont les marais d'Aigueſmortes, & le long du Rhône les marais de St. Gilles. On avoit propoſé de deſſécher ces marais, & d'y pratiquer un canal de navigation, qui auroit communiqué du Rhône & de Beaucaire, à Aigueſmortes, aux étangs & à la Méditerranée. Ce projet n'a pas eu lieu, ſans-doute à cauſe des difficultés qui s'y rencontroient. Mais quelles que puiſſent être ces difficultés, certainement elles ne ſont pas inſurmontables, & dès-lors nous ne concevons pas pourquoi ce canal n'a pas eu ſon effet. Non-ſeulement il auroit ſervi à deſſécher une étendue conſidérable de terrein, qui pourroit produire de bons pâturages & quantité de bleds; mais, outre cela, il auroit donné les plus grandes facilités au commerce immenſe qui ſe fait entre la provence, le Dauphiné, la ville de Lyon, & la province de Languedoc. Si à ce projet l'on ajoutoit celui de former, au moyen du Viſtre, un autre canal de navigation, depuis la ville de Niſmes juſqu'à l'étang de Mauguio, qui communique avec celui de Tau, où eſt la ville & port de Cette, à quel degré de ſplendeur & de proſpérité ne devroit-on pas eſpérer que monteroit un jour la ville de Niſmes! Que faut-il pour rendre le royaume infiniment plus floriſſant qu'il n'eſt? Des canaux: & quoi encore? des canaux. On rendroit par ce moyen à l'agriculture un nombre prodigieux de bras qui lui ont été ravis pour voiturer les mar-

Digitized by Google

chandiſes & autres denrées ; une quantité prodigieuſe de prairies, uniquement deſtinées aujourd'hui à la ſubſiſtance des bêtes de trait, ſeroient affectées à des uſages plus eſſentiels ; les récoltes ſeroient plus abondantes, les haras plus nombreux, les mœurs parmi les habitants de la campagne moins expoſées à être corrompues, &c.

Outre le Viſtre, d'autres rivieres arroſent encore le dioceſe de Niſmes, le Vidourle à l'occident & au nord-oueſt, le Gardon au nord, & le Rhône à l'orient.

Le ſol de ce dioceſe abonde en grains, en vins & en fruits délicieux ; les vins ſur-tout du crû de St. Gilles ont depuis long-temps une réputation bien méritée. Dès l'année 1345. les vins de Niſmes étoient auſſi très renommés, & ſervoient à la table des Papes, de même qu'à celle des cardinaux. Les bois de St. Gilles abondent en gibier de toute eſpece : il s'y trouve même des faiſans. Dans le reſte du dioceſe, le gibier eſt moins abondant, mais il n'y eſt point rare. La proximité de la mer fournit le pays de bon poiſſon. Le climat y eſt très-tempéré, & ſans les vents de nord qui y regnent quelquefois en hiver, on ne s'y appercevroit que fort rarement des rigueurs de cette ſaiſon. Le commerce y fleurit, non-ſeulement dans la ville chef-lieu du dioceſe, mais encore dans toutes les autres paroiſſes un peu conſidérables. C'eſt, en quelque façon, par-tout une continuité de manufactures de draps & de ſoies. Les terreins ſont preſque tous complantés de vignes, d'oliviers & ſur-tout de mûriers, qui ou bordent ou diviſent des champs ſemés de bled.

Dès l'an 1559. une manufacture de velours fut établie dans la ville de Niſmes. Bientôt après, on vit s'élever des manufactures de ſatin & de damas. C'eſt à ſes magiſtrats que la ville dont il s'agit eſt redevable de ces établiſſements, ſi utiles, ſi importans ſelon la façon de penſer d'à-préſent, & qui, après avoir été ſouvent détruits, reparoiſſent de nos jours avec le plus grand éclat. Quelle différence du luxe actuel comparé avec celui du quatorzieme ſiecle ! Vers l'an 1345. Guillaume Rolland, ſenéchal de Niſmes, envoie à la Reine comme un préſent rare, douze livres de ſoie du pays, qui avoient couté 76. ſols tournois la livre ; & depuis nombre d'années, cette denrée ſe vend plus de 20. francs la livre.

N'oublions pas, au-reſte, de remarquer que quelques-unes des paroiſſes qui compoſent le dénombrement du dioceſe de Niſmes, que nous allons employer, ne ſont partie de ce dioceſe que pour le temporel ; & que pour le ſpirituel elles dépendent du dioceſe d'Arles. Ces paroiſſes ſont diſtinguées par cette marque. * *Voyez* Languedoc.

DÉNOMBREMENT du Dioceſe de NISMES.

Paroiſſes.	*Feux.*
Aigremont & Colombiers	107
Aigueſmortes, *ville*	800
Aigueſvives	250
Aimargues, *ville.*	400
Argentieres	7
Aſperes.	30
Aubais	160
Aubort	20
Aujargues	85
Beaucaire, *ville*, *	1253
Beaurepaire. *V.* Niſmes.	
Beauvoiſin	130
Bellegarde	100
Bernis	200
Bezouſſe	90
Boiſſieres	30
Broſſargues	25
Brouzet	40
Cabrieres	70
Calviſſon & Livieres	500
Canaules	45
Candiac	50
Cardet	70
Carnas	50
Caſſagnoles	70
Caveyrac	190
Caylar (le)	150
Clarenſac	200
Claret	150
Colombiers. *V.* Aigremont.	
Congenies	100
Corcone	90
Coudougnan	70
Fourques *	157
Gailhan	30
Gajargues	110
Galbiac	6
Gavernes	7
Générac	180
Jonquieres *	66
Junas	110
Langlade	40
Ledenon	100
Ledignan	90
Leques	25
Lezan	140
Lioux	25
Livieres. *V.* Calviſſon.	
Lougrian	20
Manduel	110
Marguerittes	250
Marvejols-lez-Gardon	18
Marvejols en Vaunage	10
Maſſanes	25
Maſſillargues, *ville*	450
Meynes *ou* Maynes *	130
Milhau	200
Montpezat	80
Montredon	30
Mus	40
Nages & Soulorgues	90
NISMES, *ville*, & Beaurepaire	4500
Perignargues	60
Pondres. *V.* Villevieille.	
Pouls	30
Puech-Flavard	25
Puech-Redon. *Voyez* la Rouviere.	
Pujols & Sardan	26
Quiſſac	195
Redeſſan	30
Rouviere (la) & Puech-Redori.	18
Salmelles	34
Sardan. *Voyez* Pujols.	
Sargnac	180
Savignargues	57
Sauteirargues	20
Sauvignargues & Saint-Etienne-d'Eſcarte	59
Sommieres, *ville*	700
Soulorgues. *V.* Nages.	
St. Benezet	40
St. Bonnet-du-Gard	80
St. Clément	26
St. Coſme & St. Ardeuan	100
St. de Crieulon	25
St. Dioniſy	30
St. Gervaſy	60
St. Gilles, *ville*	600
St. Jean-de-Rogues	2
St. Jean-de-Serres	75
St. Laurent-d'Aigouze	250
St. Nazaire-de-Gardiere	20
St. Saturnin-de-Coiran	59
Vacquieres	30
Vauvert, *ville*	400
Uchau	220
Vergeze	220
Veltric	12
Villevielle & Pondres	80
91. Par.	*Total* 16260

NISORS, dans le Nebouzan, en Gaſcogne, dioceſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, recette de St. Gaudens. On y compte 140. feux. Cette paroiſſe eſt à quatre lieues N. O. de St. Gaudens, autant N. N. E. de Monrejeau, & 6. N. N. E. de St. Bertrand-de-Comminges. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Citeaux, fondée en 1213. & qui vaut environ 3000. livres de rente à l'abbé-commendataire. *Voyez* Nebouzan, à l'article des états de ce pays.

NISSAN, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 272. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. O. de Beziers, & deux & demie N. N. E. de Narbonne.

NIT

NITIOBRIGES. C'étoit le nom d'un peuple fameux de la Gaule & de l'Aquitanique-ſeconde. Ils occupoient le terrein repréſenté actuellement par le dioceſe d'Agen. *Aginnum*, aujourd'hui *Agen*, étoit leur chef-lieu.

NITRY, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 201. feux. Cette paroiſſe eſt à la ſource d'un ruiſſeau, à quatre lieues & demie S. O. de Tonnerre, & autant S. E. d'Auxerre.

NITTEL, village conſidérable, avec un bel hermitage-bénéfice, de collation-royale, une égliſe paroiſſiale, & une primiſſerie, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. Ce village, ſitué ſur la rive droite de la Moſelle, eſt à 3. lieues ſeulement au-deſſus de Treves, 7. de Luxembourg, & 10. de Siersberg. Il eſt enclavé entre le Luxembourg & le Trevirois. Son terroir eſt aſſez agréable.

NITTING, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Lixheim. Ce village eſt ſitué ſur la Saare, à 3. l. S. O. de Lixheim, & 4. au midi de Fenerange.

NIVELLES, dans la Flandre-Wallone, dioceſe de Tournay, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de St Amand. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Scarpe, à une demi-lieue N. N. E. de St. Amand, & à 2. lieues & demie S. S. E de Tournay. Son terroir eſt fort abondant, ſur-tout en grains.

NIVERNOIS, *Nivernenſis Provincia*, province avec titre de duché (dont la ville de *Nevers* eſt la capitale), ſituée entre le vingtieme degré 32. minutes & le vingt-unieme degré 53. minutes de longitude, & entre le quarante-ſixieme degré 38. minutes & le quarante-ſeptieme degré 35. minutes de latitude; bornée au N. par le Gâtinois-Orléanois & l'Auxerrois; au S. par le Bourbonnois; à l'E. par la Bourgogne; & à l'O. par le Berry. Elle a 18. l. de longueur, ſur 16. de largeur; ce qui peut être évalué à 250. l. quarrées. C'eſt un pays très-bien arroſé. La Loire, l'Allier & L'Yonne ſont les principales rivieres qui y ont leur cours. L'Yonne même y prend ſa ſource. La Nievre donne ſon nom à la ville de Nevers, & cette ville donne le ſien à la province.

Le climat du Nivernois eſt tempéré, mais plus froid que chaud, & plus humide que ſec. Le ſol y eſt aſſez fertile en vins, en grains & en fruits, à la réſerve du Morvant qui eſt en pays de montagnes fort ſtérile, & où l'on ne recueille pas aſſez de bled pour la ſubſiſtance des habitants.

Il y a dans cette province de fort bons pâturages, quantité de bois & pluſieurs mines de fer. Il y a auſſi des mines de charbon de terre, qui y eſt d'une très-bonne qualité. Outre cela, on y trouve des eaux minérales en pluſieurs endroits: celles de Pougues entr'autres ont beaucoup de réputation.

Le *commerce* conſiſte principalement dans la vente des bleds, des chanvres, des bois, du charbon de pierre, qui ſe tire du côté de Décize, & qui rapporte à la province plus de cent mille livres par an; du poiſſon, des cochons, du fer, de la fayencerie & verrerie de Nevers, &c. Il y a auſſi quelques manufactures de drap. *Voyez* Moulins, généralité.

Les peuples du Nivernois ont à-peu-près le même génie & les mêmes mœurs que ceux du Bourbonnois, leurs voiſins; mais les premiers ſont plus durs, plus fiers & moins ſociables, excepté dans les lieux de paſſage, où la fréquentation des étrangers les rend plus traitables que ceux qui ſont éloignés des grandes routes. Les uns & les autres ont beaucoup de probité, de la valeur, & ſont fort attachés à la religion, au Roi & à la patrie.

On *diviſe* cette province en ſept petits pays, qui ſont 1°. les vaux ou vallées de Nevers, 2°. le Donziois, 3°. les vallées d'Yonne, 4°. le Morvant, 5°. le Bazois, 6°. le pays d'entre Loire & Allier, & 7°. les vallées de Montenaiſon.

Il y a dans le Nivernois deux *évêchés*, celui de Nevers, & l'évêché de Bethléem. La plus grande partie de la province eſt de l'évêché de Nevers. La partie ſeptentrionale eſt de l'évêché d'Auxerre. Celle qui eſt au-delà de l'Yonne, eſt du dioceſe d'Autun. On y trouve auſſi pluſieurs abbayes & maiſons religieuſes de l'un & de l'autre ſexe; mais il n'y a point d'univerſité ni d'académie.

Pour le *gouvernement-civil*, le Nivernois eſt entiérement du reſſort du parlement de Paris. Il a ſa coutume particuliere, qui fut rédigée par écrit, mais non entiérement accordée, par les états du pays aſſemblés par le commandement de Jean de Bourgogne, comte de Nevers, l'an 1490. En l'année 1534. les états de la province furent encore aſſemblés par commiſſion du Roi, adreſſée à Marie d'Albret, comteſſe de Nevers. La coutume du Nivernois y fut alors arrêtée, accordée & miſe par écrit par-devant Louis Roillard & Guillaume Bourgoing, conſeillers au parlement de Paris, & commiſſaires en cette partie.

Deux grands bailliages partagent cette province, le bailliage, ſénéchauſſée & préſidial de St. Pierre-le-Moûtiers, & le bailliage de Nevers. Nous avons parlé de ce dernier à l'article de Nevers.

Le bailliage de St. Pierre-le-Moûtiers paſſe pour l'un des plus anciens du royaume. Il renferme dans ſon reſſort Sancoins ou Cencoins en Berry, le comté de Chatel-Chinon, le bailliage de la Charité-ſur-Loire, les juſtices de Pouilly & le Rayen-Berry, la juſtice de l'évêché & du chapitre de Nevers, le bourg de St. Etienne de Nevers, qui fut aliéné en faveur de Ludovic de Gonzague, mais à la charge d'indemniſer le Roi en reſſort (ce qui n'ayant pas été exécuté, ce bourg eſt du reſſort du bailliage de St. Pierre-le-Moûtier); la juſtice-royale de Cuſſet, mais ſeulement pour les cas au premier & ſecond chef de l'édit des préſidiaux. Outre ce reſſort ordinaire, la juriſdiction du bailliage de St. Pierre-le-Moûtiers s'étend pour tous les cas royaux, tant civils que criminels, & pour les eccléſiaſtiques, dans tout le Nivernois, à l'exception néanmoins du Donziois, dont le préſidial d'Auxerre eſt en poſſeſſion de prendre connoiſſance.

Le bailli de St. Pierre-le-Moûtiers eſt d'épée, & la juſtice ſe rend en ſon nom au bailliage. Il convoque & commande l'arriere-ban. On trouve dans les anciens mémoires, que ſes appointements étoient de dix-huit cents livres par an; mais on ne voit pas ſur quels fonds ils étoient payés. Le bailli de Cuſſet eſt auſſi d'épée. Sa charge étoit héréditaire avant les arrêts du conſeil du Roi des 26. octobre & 26. décembre 1719. par leſquels le Roi ſupprima l'hérédité qu'il avoit accordée à pluſieurs charges de baillis & de ſénéchaux d'épée. Il a d'ailleurs les mêmes fonctions que celui de Saint-Pierre-le-Moûtiers, & quatre cents cinquante livres d'appointements, payés ſur le fonds du domaine.

Le préſidial de St. Pierre-le-Moûtiers eſt de la premiere création, & par conſéquent de l'an 1551. Le prieur de St. Pierre-le-Moûtiers eſt de droit le premier conſeiller de ce tribunal, à cauſe de l'aſſociation de la juſtice faite avec le Roi en 1165. Les officiers firent, ſous le regne de Louis XIV. trois tentatives pour être transférés à Nevers; mais ce prince ne voulut jamais le permettre, ſoit par conſidération pour l'ancienneté de cet établiſſement, ou par pitié pour les habitants de St. Pierre-le-Moûtiers, qui auroient été ruinés ſans reſſource, ſi leur petite ville eût été dépouillée de ſon bailliage & de ſon préſidial.

Nous avons dit ailleurs qu'il y a à Nevers une chambre des comptes pour la conſervation du domaine & des revenus du duc de ce nom. Et nous avons ajouté qu'il y a auſſi deux maîtriſes particulieres des eaux & forêts, l'une pour le Roi & l'autre pour le duc.

Le Nivernois eſt de la *généralité* & *intendance* de Moulins en Bourbonnois; & il eſt diviſé en deux élections, celle de Nevers, & l'élection de Château-Chinon. Mais cette province dépend, outre cela, de trois autres intendances; ſavoir, la partie ſeptentrionale, qui comprend l'élection de Clamécy, de la généralité d'Orléans; une autre partie, limitrophe de cette élection, de la généralité de Paris, & c'eſt où ſe trouve le chef-lieu de l'élection de Vezelay; & la partie occidentale, de la généralité de Bourges, qui y a reſſort ſur le diſtrict

Digitized by Google

diſtrict qui compoſe l'élection de la Charité-ſur-Loire.

Les *revenus* du Roi dans le Nivernois, conſiſtent dans les tailles, les gabelles, les cinq groſſes-fermes, les aides, le domaine, la ferme du tabac, celle des bureaux des poſtes, la vente & coupe des bois, la capitation, &c. Quant aux gabelles, nous remarquerons que les greniers-à-ſel de St. Pierre-le-Moûtiers, de Moulins-en-Gilbert, de St. Sauge, de Château-Chinon, de Nevers, de Luzy & de Cencoins ſont tous de vente volontaire. Remarquons auſſi que le Roi n'a dans cette province d'autre domaine que celui de la tour-quarrée de St. Pierre-le-Moûtiers, avec ſes dépendances, & le droit du contrôle des exploits. Les fermiers du domaine avoient prétendu que le comté de Châtel-Chinon n'avoit été qu'engagé, & en conſéquence ils intenterent procès aux poſſeſſeurs actuels; nous ignorons quel fut le ſuccès de cette inſtance.

Le *gouvernement-général-militaire* du Nivernois a la même étendue & les mêmes bornes que la province de ce nom. *Voyez* Gouvernements-Généraux.

DÉNOMBREMENT du Gouvernement-Général-Militaire de la Province de NIVERNOIS.

Un Gouverneur-Général.

Appointements . . . . . 11232 liv. } 11232 liv.
Emoluments . . . . . 0 . . }

Un Lieutenant-Général pour le Roi.

Appointements . . . . . 1800 . . } 1800
Emoluments . . . . . 0 . . }

13032 liv.

Un Lieutenant-de-Roi de la Province.

Un Grand-Bailli.

Des Lieutenants des Maréchaux de France, à St.-Pierre-le-Moûtiers & à Nevers.

Nota. 1°. Une compagnie de trente-neuf gardes-à-cheval, commandés par un capitaine, un lieutenant & un cornette, compoſe la garde ordinaire du gouverneur-général de la province, qui eſt en même-temps lieutenant-général de la province, & gouverneur-particulier de la ville de Nevers.

2°. Il y a aſſez ordinairement un gouverneur-particulier à la Charité-ſur-Loire.

3°. La milice du Nivernois fait partie de celle de la généralité & intendance de Moulins, & elle eſt ordinairement réunie au bataillon de ce nom pour la partie qui dépend de cette intendance. Le ſurplus eſt partagé entre les milices des généralités de Paris, d'Orléans & de Bourges.

4°. La maréchauſſée ſuit auſſi les mêmes diſpoſitions que la milice, & elle eſt en conſéquence de quatre départements. Il y a des brigades à Décize, Château-Chinon, St. Pierre-le-Moûtiers, Nevers & St. Sauge, du département de Moulins; à la Charité-ſur-Loire, du département de Bourges; à Clamecy, du département d'Orléans; & à Vezelay, du département de Paris.

5°. Le ban du Nivernois eſt toujours partagé en deux corps. L'un eſt compoſé de la nobleſſe du baillliage de St. Pierre-lé-Moûtiers, qui élit ſon commandant & ſes officiers. L'autre conſiſte en la nobleſſe du bailliage & comté de Nevers, qui nomme auſſi ſon commandant & ſes officiers. Néanmoins ces deux corps marchent toujours enſemble; & les commandants commandent alternativement la compagnie, ayant chacun leur jour.

Hiſtoire). Du temps de Céſar, le Nivernois étoit habité par les *Vadicaſſes*, qui dépendoient des Æduens avant que ceux-ci ſe fuſſent alliés avec les Romains; par les *Boii* & par quelques autres peuples peu conſidérables. Sous Honorius, ce pays étoit compris en partie dans la Lyonnoiſe-quatrieme ou Senonoiſe & en partie dans la Lyonnoiſe-premiere.

De la domination des Romains, le Nivernois paſſa ſous celle des Bourguignons; mais bientôt après il fut ſoumis aux François.

Vers l'an 865. Charles-le-Chauve établit Bernard, gouverneur du Nivernois. Peu de temps après, Bernard s'appropria ſon gouvernement, à l'exemple des autres gouverneurs, & prit la qualité de comte de Nevers. Il mourut en 880.

La poſtérité de Bernard conſerva le comté de Nevers; mais il paroît que ce comté relevoit des ducs de Bourgogne, puiſque Henri, duc de Bourgogne, le donna à Othe-Guillaume, ſon gendre. Ce dernier ayant obtenu le comté de Bourgogne, fit donation de celui de Nevers à Landry, ſeigneur de Maers, auquel il donna en mariage Mathilde, ſa fille aînée.

Selon quelques auteurs, Landry deſcendoit en ligne-maſculine de Bernard I. comte de Nevers. Il mourut en 1028. & eut pour ſucceſſeur Renaud I. ſon fils, qui épouſa Adelaïde, fille du roi Robert. C'eſt en faveur de ce mariage que le Roi donna à Renaud la ville & le comté d'Auxerre, qui furent poſſédés par les comtes de Nevers juſqu'au milieu du treizieme ſiecle. Renaud I. fut tué à la bataille de Segnelay l'an 1040.

Guillaume III. ou I. fils de Renaud I. épouſa Hermengarde, fille aînée de Renaud, comte de Tonnerre. Par ce mariage furent réunis les comtés de Nevers, d'Auxerre & de Tonnerre.

Guillaume VII. ou V. neuvieme comte de Nevers, &c. de la race de Landry, étant mort ſans poſtérité en 1181. Agnès, ſa ſœur, hérita du comté de Nevers, &c. En 1184. le roi Philippe-Auguſte lui fit épouſer Pierre II. ſeigneur de Courtenay. De ce mariage vint une fille unique, Mahaud I. qui épouſa 1°. Hervé IV. baron de Donzy, & 2°. Hugues V. comte de Foreſt. Elle mourut en 1255.

Agnès de Donzy, fille de Mahaud I. & d'Hervé IV. mourut en 1225. Elle avoit épouſé Guy de Châtillon, ſeigneur de Montjai. De ce mariage vint Ioland de Châtillon, qui épouſa Archambaud IX. ſire de Bourbon.

Mahaud II. de Bourbon, fille aînée d'Archambaud IX. & d'Ioland de Châtillon, eut l'héritage de ſa mere. Elle épouſa Eudes, fils d'Eudes IV. duc de Bourgogne. De ce mariage vinrent trois filles. Iolande, l'aînée, eut le comté de Nevers; Marguerite, la ſeconde, le comté de Tonnerre; & Alix, la troiſieme de ces filles, le comté

Digitized by Google

d'Auxerre. Mahaud II. mourut en 1261.

Iolande de Bourgogne, comteſſe de Nevers, meurt en 1280. ayant épouſé 1°. en 1265. Jean Triſtan, comte de Valois, troiſieme fils du Roi St. Louis, mort à Tunis, en 1270. ſans poſtérité; 2°. Robert III. comte de Flandres, qui meurt en 1322.

Louis I. de Flandres, quatorzieme comte de Nevers, &c. fils de Robert III. meurt en 1322. ayant épouſé en 1290. Jeanne, fille & héritiere de Hugues IV. comte de Rethel.

Louis II. fils de Louis I. fut comte de Flandres, de Nevers, de Rethel, &c. & fut tué en 1346. ne laiſſant qu'une fille unique, Marguerite, qui ſuccéda à ſon pere aux comtés de Flandres, de Nevers, &c. & par ſon ayeule Marguerite, aux comtés de Bourgogne & d'Artois. Elle épouſa Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, & mourut en 1404. De ce mariage vinrent trois fils, Jean, qui eut le duché & le comté de Bourgogne, avec ceux de Flandres & d'Artois; Antoine, qui fut duc de Brabant; & Philippe III. qui eut les comtés de Nevers & de Rethel, & fut tué à la bataille d'Azincourt en 1415.

De Philippe III. de Bourgogne, dix-huitieme comte de Nevers, & auſſi comte de Rethel, vinrent deux fils, qui furent ſucceſſivement comtes de Nevers, Charles qui meurt en 1464. & Jean qui meurt en 1491. Celui-ci laiſſa pour lui ſuccéder le ſecond fils d'Eliſabeth, ſa fille aînée, qui avoit épouſé Jean I. duc de Cleves, & étoit morte dès 1485.

Engilbert de Cleves, ſecond fils de Jean I. & d'Eliſabeth, eut le comté de Nevers, & mourut en 1506. laiſſant, entr'autres enfants, de Charlotte de Bourbon, fille de Jean, comte de Vendôme, Charles II. de Cleves, qui lui ſuccéda au comté de Nevers, & mourut en 1521.

François I. de Cleves, fils de Charles II. fut créé duc de Nevers, par le Roi en 1538. Il mourut en 1562. laiſſant de Marguerite de Bourbon, ſœur d'Antoine, roi de Navarre, François II. & Jacques I. qui furent tous deux ſucceſſivement ducs de Nevers, &c. François II. mourut ſans poſtérité en 1563. & Jacques I. également ſans poſtérité en 1564. Henriette de Cleves, leur ſœur, hérita du duché de Nevers; mais, faute d'hoirs mâles, l'Auxerrois fut alors réuni à la couronne.

Henriette de Cleves, ducheſſe de Nevers, mourut en 1601. Elle avoit épouſé Louis de Gonzague, fils puîné de François I. De ce mariage vint, entr'autres enfants, Charles I. de Gonzague, duc de Nevers, le même qui ſuccéda en 1627. à Vincent, duc de Mantoue & de Montferrat.

Charles III. de Gonzague, petit-fils de Charles I. vendit en 1659. les duchés de Nivernois & de Donzois au cardinal Jules Mazarin, qui les donna au marquis *Mancini*, ſon neveu, Philippe-Jules Mancini, fils de Jéronime Mazarini, ſœur du cardinal Mazarin, & de Laurent Mancini, baron romain. Philippe-Jules fut ſubſtitué aux noms & armes de Mazarin, & mourut en 1707.

Philippe-Jules-François, neuvieme duc de Nevers, grand d'Eſpagne de la premiere claſſe, &c. eſt né en 1676. Il eſt veuf depuis 1738. de Marie-Anne *Spinola*, princeſſe de Vergagne & du St. Empire. Il eſt pere de Henri-Louis-Jules-Barbon Mazarini-Mancini, né en 1716. duc de Nevers & grand d'Eſpagne par démiſſion de 1737. appellé le duc de Nivernois, ci-devant ambaſſadeur à Rome & Angleterre, marié en 1730. à Helene-Angelique-Françoiſe *Phelipeaux*, fille de Jérôme, comte de Pontchartrain. De ce mariage ſont venus pluſieurs enfants.

NIVE ou Nieve, riviere que les gens du pays appellent *Errobi*. Elle a ſa ſource dans les Pyrénées, à la frontiere d'Eſpagne, un peu au-deſſus de Roncevaux, à quelques lieues au midi de St. Jean-Pied-de-Port, en Navarre. Elle paſſe par pluſieurs paroiſſes de la Baſſe-Navarre & du pays de Labourd. Elle traverſe enſuite la ville de Bayonne, où ſa largeur eſt d'environ 33. toiſes; & c'eſt-là qu'elle reçoit de petits navires, qui viennent mouiller juſqu'au *port Mayou*. Elle eſt navigable depuis Uſtaritz, à trois lieues & demie de Bayonne, & guéable par-tout depuis Uſtaritz juſqu'à ſa ſource. Le cours de cette riviere eſt en tout d'environ douze lieues. Dans Bayonne elle a trois ponts de charpente. Le premier eſt le *pont-couvert*, à ſon entrée dans la ville, entre le baſtion du Sault, & le retranchement de Ste. Claire. Ce pont ne ſert que de communication à la garniſon de la ville pour aller au retranchement. Sa longueur eſt de 45. toiſes en ſeize travées. Il ſert d'eſtacade, ayant des mâts flottans entre ſes piliers, & il eſt entretenu aux dépens du Roi. Le ſecond eſt le pont de *Panecau*, ſitué au-deſſous du précédent, vers le milieu de la ville. Il a trente toiſes de longueur & trois de large en ſix travées. Le pont *Mayou*, au-deſſous de celui de Panecau, eſt le troiſieme. Il aboutit d'un côté à la place de Grammont, & de l'autre à la petite place qui eſt devant le réduit du St. Eſprit. Il a trente-cinq toiſes de longueur, trois toiſes de largeur & huit travées. Ces deux ponts ſont entretenus par la ville, ainſi que le grand pont du St. Eſprit, qui eſt ſur l'Adour. Un peu au-deſſous du pont Mayou, eſt une eſtacade, entre le réduit du St. Eſprit & la Porte-Marine, formée de huit piles de charpente avec des mâts flottans. La riviere dont il s'agit, la Nive, a ſon embouchure dans l'Adour, entre le réduit du St. Eſprit & la Porte-Marine. *Voyez* Adour, au tom. 1. de ce dictionnaire.

NIVILLAC, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 65. feux trois quarts un tiers & un dixieme de feu. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Villaine, au N. & près de la Roche-Bernard, ſur l'une des routes qui menent de Nantes à Vannes, à 3. l. O. N. O. de Pont-Château, & 11. O. N. O. de Nantes.

NIVILLER, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 40. feux.

NIVOLET, en Bugey, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de St. Rambert. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. N. E. de St. Rambert, & 6. N. O. de Belley.

NIZ

NIZAN, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de Roquetaillade. On y compte 95. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. N. O. de Bazas, & 2. & demie S. S. O. de Langon. Son terroir eſt peu fertile.

NIZEROLLES, en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la riviere de Besbres, à 7. l. E. N. E. de Gannat, & 3. E. N. E. de Vichy.

NIZORS, dans le Nebouzan, en Gaſcogne. *Voyez* Niſors.

Digitized by Google

NIZOU *Pondaven*, en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 14. feux.

NIZY *le Comte*, dans le Laonois, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 95. feux. Cette paroisse est à 5. l. E. S. E. de Laon.

N O A

NOAILHAC, dans le Gévaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 61. feux. Cette paroisse est en pays hérissé de montagnes, & qui n'est gueres fertile qu'en pâturages & en menus grains.

NOAILHAN, bourg, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Lombès, parlement de Toulouse, intendance d'Auch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On y compte 9. feux & 8. bellugues de feu. Ce bourg est à gauche de la Save, à une lieue & demie N. de Lombès. Son terroir est assez fertile en grains, en vins & en fruits.

NOAILHAN, dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Auch, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On y compte un feu & 57. bellugues de feu. Cette paroisse est à une lieue & demie N. O. de Masseoube, & 3. E. S. E. de Mirande.

NOAILHE, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 25. feux. Ce village est près de Villeneuve, à 3. l. N. O. d'Alby. On l'appelle aussi *Noails*.

NOAILLAC, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juridiction de Penne. On y compte 33. feux. Cette paroisse est à quelque distance de la rive gauche du Lot, à 3. l. S. O. de Duravel.

NOAILLAC, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 7. feux 59. bellugues & unquart de bellugue de feu. Cette paroisse est à une lieue S. O. de Conques.

NOAILLAT, en Auvergne, diocese & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 36. feux. Cette paroisse est en pays mêlé de plaines & de montagnes, assez abondant en grains & en pâturages.

NOAILLÉ *ou* Nouaillé, en Poitou, diocese, intendance, élection & arrondissement de Poitiers, parlement de Paris. On y compte 171. feux. Cette paroisse est située sur le ruisseau de Miosson, à une lieue de la rive droite du Clain, & 2. S. E. de Poitiers. Il y a une abbaye de l'ordre de St. Benoît fort ancienne, qui vaut environ 7000. liv. de rente à l'abbé-commendataire, & dont la taxe en cour de Rome est de 300. florins. Ce ne fut d'abord qu'un petit prieuré, dépendant de l'église de St. Hilaire de Poitiers; mais, vers la fin du huitieme siecle, il fut érigé en abbaye, par Atto, diacre, abbé de St. Hilaire de Poitiers, & depuis évêque de Saintes. Le roi Louis le Débonnaire confirma cette fondation, par des lettres où il marque qu'elle avoit été faite par l'ordre de Charlemagne, & qu'Atto étoit son parent.

NOAILLE (la), en Périgord & dans d'autres provinces. *Voyez* la Nouaille.

NOAILLES, seigneurie avec titre de duché, & la seconde terre de la sénéchaussée de Brives, en Limosin. Ce duché-pairie est composé des châtellenies d'Ayen, de Larche, de Manzat, de Terrasson, & de vingt-quatre paroisses, dont quelques-unes sont en Périgord, & aux environs de la riviere de Vezere. *Voyez* Ayen.

Le chef-lieu, NOAILLES, est situé dans la partie de la vicomté de Turenne qui dépend de l'élection de Brives, à une lieue de la ville de ce nom, & dépend de la généralité, ainsi que du diocese de Limoges. On y compte 106. feux. Il y a une église-collégiale, dont le chapitre est composé d'un doyen, qui est curé, & de quinze chanoines. *Voyez* Limoges, Limosin & Turenne.

NOAILLES *en Donzy*, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 160. feux. Cette paroisse est sur les confins du Forest, & près du bourg de Panissieres, qui dépend de la justice de Noailly.

NOAILLY *en Roannais*, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. N. O. de Roanne. Il y a un prieuré. Le tiers seulement de la paroisse est en Forest, & le reste en Bourgogne; mais le clocher & le village sont en Forest.

NOAIN, petite riviere du Nivernois.

NOARIN, en Béarn, diocese de Dax, parlement de Pau, intendance d'Auch, sénéchaussée & recette d'Orthès. On n'y compte que 4. feux, & ce n'est qu'un simple hameau situé en pays assez agréable.

N O B

NOBAIMONT, en Lorraine, diocese de Toul, cour-souveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Darney. Ce village, du ban de Harol, est en pays des montagnes, à 4. l. à l'E. de Darney.

NOBLESSE *Françoise*. *Voyez* Dignités au tom. 2. de ce dictionnaire.

N O C

NOCÉ, dans le Perche, diocese de Séez, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Mortagne, châtellenie de Belleisme. On y compte 153. feux. Cette paroisse est à 2. l. E. de Belleisme, & autant N. O. de Nogent-le-Rotrou. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

NOCHISE, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles. On y compte 37. feux. Cette paroisse est près de la rive droite de la Reconce, à une lieue S. S. O. de Charolles. Elle est composée de six hameaux, sçavoir, Nochise, Chemuiset, le Troncy, Perizemont, Villanie & la Coulange.

NOCLE (la), en Bourgogne, au bailliage de Bourbon-l'Ancy. *Voyez* la Nocle.

NOCQ, en Bourbonnois, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 61. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. O. de Montluçon. Il s'y tient tous les ans une foire dans le bois de Chamberat, qui en dépend. Son terroir est assez abondant en menus grains & en pâturages. Il y a aussi des bois.

N O D

NOD, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & & recette de Châtillon. On y compte 18. feux. Cette paroisse est près de la rive droite de la

Seine, à 2. l. S. E. Châtillon. C'eſt un pays hériſſé de montagnes.

NOD'L, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 40. feux. Ce village eſt près des confins du bailliage de Pontarlier, à 3. l. S. E. d'Ornans, & 4. N. de Pontarlier.

NOE

NOÉ, petite ville, en Languedoc, dioceſe & recette de Rieux, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 128. feux. Cette ville eſt à la rive gauche de la Garonne, à 2. l. N. N. E. de Rieux.

NOÉ *ou* Noée, en Champagne, dioceſe & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie de Sens, & ſur la route de cette ville à celles de Saint-Florentin & de Tonnerre.

NOÉ (la), en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, ſergenterie d'Epagne. On y compte 3. feux privilégiés & 88. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. de Ponteaudemer.

NOÉ (la), abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe d'Evreux, en Normandie. Elle vaut environ 7000. liv. de rente à l'abbé-commendataire. La taxe en cour de Rome eſt de 120. florins.

NOÉ *Jouxte-la-Barre* (la), en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon élection de Conches, ſergenterie de Lyre. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. S. E. de Bernay, & autant O. S. O. de Conches.

NOEL *Cerneux*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 42. feux. Ce village eſt près des confins de la principauté de Vallangin, à 7. l. E. S. E. d'Ornans, & 3. O. N. O. de Neufchâtel.

NOEL *St. Martin*, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Compiegne. On y compte 21. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. O. de Verberie, & 4. S. O. de Compiegne.

NOEL *St. Remy*, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Senlis. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue N. O. de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

NOELE (la), en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Bourbon-l'Ancy. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe, de la recette d'Autun, eſt à 2. l. N. de Bourbon-l'Ancy. On l'appelle encore mieux *la Nocle*.

NOELLET, bourg, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 169. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la petite riviere de Nymphe à 8. l. N. O. d'Angers, & 6. S. O. de Château-Gontier.

NOEODUNUM, poſition de la Gaule & de la Lyonnoiſe-troiſieme. On la trouve à *Jubleins*, dans le Maine, contre le ſentiment de Nicolas Samſon & de pluſieurs autres, qui paroiſſent l'avoir établie à Nogent-le-Rotrou.

NOEOMAGUS, autre poſition de la Gaule & de la Belgique-ſeconde. C'eſt la même que celle de *Vez* ou *Vaix*, en Valais. C'étoit le chef-lieu des *Vadicaſſes*, dont Ptolomée fait mention, & qui furent auſſi appellés *Vadicaſſii*.

NOERS, dans le duché de Bar, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Longuyon. Ce n'eſt qu'un ſimple hameau, de la communauté de Longuyon, dont il n'eſt éloigné que d'une demi-lieue, & ſur la riviere de Chiers.

NOES (les), en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue N. O. de Troyes, & ſur la route de cette ville à celle de Nogent-ſur-Seine. C'eſt une des paroiſſes du dioceſe de Troyes, dont les curés ont le titre de *Curés-Cardinaux*. *Voyez* Troyes.

NOEULLY *le Dieu*, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de la Broye. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive gauche de l'Authie, & 4. O. N. O. de Dourlens.

NOEUX, en Artois, dioceſe d'Amiens, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 17. feux & 83. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de Dourlens & 3. & demie S. E. de Heſdin.

NOG

NOGARET, en Languedoc. *V.* Nougaret.

NOGARO, ville, chef-lieu du Bas-Armagnac, avec une égliſe-collégiale, une juſtice-royale, &c. en Gaſcogne, dioceſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe. On y compte 11. feux 23. bellugues & demie de feu. Cette ville eſt ſituée ſur la riviere de Midou, à 2. l. S. S. O. d'Eauze, 4. & demie E. N. E. d'Aire, & 8. O. N. O. d'Auſch. C'eſt une des cinq villes qui furent données au duc de Bouillon en échange de la principauté de Sedan. Il s'y tint en 1290. un concile où Amanjeu, archevêque d'Auſch, aſſiſté de ſix de ſes ſuffragants, fit dix canons. En 1315. il ſe tint un autre concile à *Nogaret*, & c'eſt vraiſemblablement la ville de Nogaro. Amanjeu, archevêque d'Auſch, aſſiſté de ſix évêques & des députés des autres évêques ſes ſuffragants, y fit quatre articles, dont le troiſieme condamne l'abus de refuſer le ſacrement de pénitence à ceux qui ſont condamnés au dernier ſupplice, & qui le demandent.

NOGAROLET, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe, intendance, élection & collecte d'Auſch, parlement de Toulouſe. On y compte un feu 67. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſur une petite riviere, à 2. l. N. E. d'Auſch, & 3. S. O. de Mauveſin.

NOGENS, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Fleche. On y compte 110. feux. Ce bourg eſt près de la rive gauche du Loir, à trois quarts de lieue S. S. O. de Château-du-Loir, & à 6. l. E. S. E. de la Fleche.

NOGENT, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Neufchâtel. On y compte 3. feux privilégiés & 35. feux taillables. Cette paroiſſe eſt tout proche de Neufchâtel, ſur la rive droite de la riviere, & vers le N. O.

NOGENT *l'Abbeſſe*, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 160. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie E. de Rheims. Son terroir eſt mêlé de plaines & de collines;

Digitized by Google

lines ; il eſt fertile en grains & encore plus en vins.

NOGENT *l'Artaut*, bourg avec une abbaye de filles, de l'ordre de Ste. Claire, &c. dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 215. feux. Ce bourg eſt ſur la rive gauche de la Marne, à 2. l. S. O. de Château-Thierry. Il a pris ſon ſurnom d'*Artaut*, d'Artaut tréſorier de Thibault le Libéral, comte de Champagne, ſon fondateur.

NOGENT *ſur Aube*, bourg, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 126. feux. Ce bourg eſt à la gauche de l'Aube, à 4. l. & demie N. E. de Troyes, & 6. O. S. O. de Vitry-le-François.

NOGENT *le Bernard*, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 262. feux. Ce bourg eſt à une lieue & demie N. N. E. de Bonnétable, & 6. N. E. du Mans, près de la route de cette ville à celle de Belleſme.

NOGENT *ſous Coucy*, dans le Laonois, au gouvernement - général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 11. feux. Ce village eſt auprès de la petite riviere d'Aiglette, à une demi-lieue S. S. O. de Coucy, à 2. l. & demie N. O. de Soiſſons, & 5. O. S. O. de Laon. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, de la congrégation de St. Maur, fondée dans le onzieme ſiecle, par Alberic, ſeigneur de Coucy, prédéceſſeur des fameux Enguerrands. Henri, abbé de St. Remy de Rheims & de Homblieres, fut le premier abbé de Nogent. St. Godefroi fut le ſecond, & Guibert, célebre par ſes ouvrages, qu'a donnés au public dom Luc d'Achery, fut le troiſieme. Lambert, abbé de Florines, & Waldrade, abbé de Ribemont, quitterent la conduite de leurs abbayes pour vivre ſimples religieux ſous les loix de St. Godefroi. Adélaïde, vicomteſſe de Coucy, ſe retira auſſi à Nogent, pour y vivre ſous la direction de ce ſaint abbé, après avoir donné aux pauvres la plus grande partie de ſes biens. Elle y mourut en odeur de ſainteté. Pluſieurs dames de diſtinction imiterent la vicomteſſe Adélaïde. C'étoit l'eſprit & le goût du temps. On ſe conduiſoit alors comme ſi la terre n'eût point été créée pour ſervir de demeure à l'homme, ainſi qu'aux autres animaux, & pour qu'il y vécût & y ſubſiſtât. A peine connoiſſoit-on ſon exiſtence, qu'on ne s'occupoit plus que de la mort. Auſſi les hommes d'alors étoient bien plus ſaints que philoſophes. Au-reſte, l'abbaye dont il s'agit, vaut environ 12000. livres de rente, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 66. florins.

NOGENT *ſur Eure*, au Pays-Chartrain, dans le gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 82. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de l'Eure, à 3. l. S. O. de Chartres.

NOGENT *le Faye*, au Pays-Chartrain, dans le gouvernement - général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 142. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines & très-fertile, à cinq quarts de lieue E. S. E. de Chartres.

NOGENT *ſur Marne*, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 193. feux. Cette paroiſſe eſt à la rive droite de la Marne, à 2. l. E. S. E. de Paris. Vers l'an 580. le roi Chilperic y reçut une ambaſſade des grands du royaume d'Auſtraſie.

NOGENT *les Montbart*, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 18. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere de Brenne, à une demi-lieue S. E. de Montbart, & à 3. l. N. E. de Semur.

NOGENT *le Roi*, ville avec un château, &c. au Pays-Chartrain, dans le gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 279. feux, non-compris les 141. feux de *Coulombs* qui eſt comme ſon fauxbourg, dont Nogent n'eſt ſéparé que par la riviere d'Eure. (*Voyez* Coulombs). Cette ville eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Eure, où cette riviere commence à porter bateau, à cinq quarts de lieue N. O. de Maintenon, & à 4. ou 5. l. N. N. E. de Chartres. Quelques-uns penſent qu'elle a pris le nom de *Nogent-le-Roi*, parce que Philippe VI. roi de France y mourut en 1350. D'autres veulent que cette ville ait autrefois été appellée *Nogent - l'Iſembert* ou *l'Eſembert*; & qu'Iſabelle de Blois l'ayant donnée à Philippe-Auguſte, elle fut en conſéquence nommée *Nogent-le-Roi*. La ſeigneurie de cette ville jouit de beaux droits. La gabelle de Chartres eſt obligée de donner tous les ans au ſeigneur la charge d'un mulet de ſel blanc. Le propriétaire de la forêt de Dreux eſt auſſi obligé de lui donner tous les ans trente cordes de bois, avant que perſonne en puiſſe enlever. Plus de 700. fiefs & de 70. grandes terres relevent de Nogent-le-Roi.

Cette terre fut érigée en comté par lettres d'août 1636. regiſtrées au parlement, & en la chambre des comptes les 3. 7. & 23. décembre ſuivans, en faveur de Nicolas *Bautru*, capitaine des gardes de la Porte, pere d'Armand, comte de Nogent, tué en 1672. au paſſage du Rhin, laiſſant de Diane Charlotte de *Caumon - Lauzun*, Louis - Armand, comte de Nogent, dont la fille unique épouſa en 1741. Louis, marquis de Melun, avec lequel elle vendit le comté de Nogent au feu maréchal-duc de Noailles.

NOGENT *le Roi*, ville avec un bureau des cinq groſſes-fermes, &c. dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 298. feux. Cette ville eſt à 3. l. N. de Langres, & ſur la route de Bar-le-Duc.

NOGENT le Rotrou, *Novigentum*, bourg, le plus grand du royaume, chef-lieu d'un châtellenie de ſon nom, avec une égliſe-collégiale, trois paroiſſes, (Notre-Dame, St. Hilaire & St. Laurent); un couvent de Capucins; un prieuré de filles de l'ordre de St. Benoît; un couvent d'Urſulines, un hôpital ou hôtel-dieu, &c. dans le Perche, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Mortagne. On y compte 450. feux pour la paroiſſe de Notre-Dame, 335. pour celle de S. Hilaire, & 500. pour celle de St. Laurent; en tout 1285. feux. Ce bourg, ſiege de deux bailliages ſeigneuriaux, d'un grenier-à-ſel, d'une ſubdélégation & d'une officialité, eſt ſitué ſur la riviere d'Huigne, que l'on y paſſe ſur deux ponts, à 5. l. & demie S. E. de Mortagne, & 10. E. S. E. d'Alençon. Long. 18. 28. 54. lat. 48. 18. 50.

Nicolas Sanſon a penſé que ce lieu étoit le *Nocodunum* du pays des *Aulerci-Diablintes*. Mais il a été contredit avec raiſon.

Le lieu dont il s'agit, a tiré ſon ſurnom de *Rotrou*, de Rotrou I. ou de Rotrou II. comte du Perche. On n'eſt pas d'accord ſur celui des deux qui le lui a donné. Il eſt cependant probable que c'eſt Rotrou I.

Digitized by Google

Depuis deux siecles, plusieurs seigneurs ont tenté sans succès de changer le nom de Nogent-le-Rotrou. Henri I. du nom, prince de Condé, obtint des lettres d'érection en duché-pairie (sous le nom d'*Enghien-le-François*) de la baronnie de Nogent & de cinq châtellenies qui en dépendent. Son fils, Henri II. l'ayant vendu à Maximilien de Bethune, duc de Sully, le petit-fils de celui-ci obtint en 1652. des lettres d'érection en duché non-pairie sous le titre de *Nogent-le-Bethune*. Mais le public à constamment refusé d'adopter ces dénominations, qui sont demeurées dans les actes publics seulement.

On prétend que Nogent étoit anciennement sur la montagne, où est actuellement l'église-collégiale de St. Jean; qu'il s'appelloit alors Nogent-le-Châtel; que cette ville fut détruite par les Normands; & que Rotrou I. la fit réédifier. Il est du moins certain, que dès ce temps-là il y avoit un château à Nogent. C'est sur les débris de cet ancien château, que les seigneurs de Mortagne en firent élever un nouveau, qui dans la suite fut rétabli par les dames de Nemours. Elles firent bâtir les deux grosses tours du portail, avec le corps-de-logis. En temps de guerre, quatre seigneurs, accompagnés de leurs vassaux, étoient obligés de garder quatre de ces grosses tours. Le seigneur de Brunelle devoit garder celle qui porte son nom; celui de Mondouez étoit chargé de la garde de celle de Mondouez; celui de la Chaise, de celle de son nom; & celui de St. Victor-de-Buton, de la tour de Buton.

Il se tient à Nogent, trois foires, dont la plus considérable est celle de la St. Jean-Baptiste. Il s'y tient aussi un marché toutes les semaines.

Le principal commerce consiste en serges & en étamines de soie & de laine avec du retors sur fil & laine, qui se fabriquent à Nogent, & que viennent enlever les marchands de Paris, de Lyon, d'Orléans, de Rouen & autres villes.

L'église-paroissiale de Notre-Dame n'étoit autrefois qu'une chapelle, appellée Notre-Dame de Maraget. Elle étoit située sur le territoire de Saint-Denis. On y bâtit une église, qu'on érigea en paroisse, du temps que les ducs de Bretagne possédoient Nogent. On voit encore à l'entrée de cette église, leurs figures & leurs armes. Ce sont eux qui la donnerent au Monastere de St. Denis.

Autrefois l'église de St. Laurent, aujourd'hui paroissiale, n'étoit aussi qu'une chapelle. Nous ignorons l'origine de l'église-paroissiale de St. Hilaire.

L'église-collégiale de St. Etienne fut fondée dans le château de Nogent, par Béatrix, veuve de Geoffroi III. comte du Perche, & par Rotrou III. son fils. Dans la suite, Guillaume du Perche, évêque de Châlons, augmenta cette fondation. Il donna au profit du prévôt, les droits de la foire de la décolation de St. Jean-Baptiste. Du consentement du seigneur, l'évêque de Chartres réduisit depuis, le 21. décembre 1467. les canonicats à dix prébendes, dont deux pour le doyen, & neuf pour autant de chanoines. Il y a, outre cela, trois chapelains & quatre enfants-de-chœur. Nicolas, légat du Pape, confirma cette réduction en 1478. Le chapitre a droit d'élire le doyen. Le seigneur présente le chantre & le trésorier au chapitre. Le doyen présente le chefcier.

En 1428. le comte de Salisbury ayant pris d'assaut le château de Nogent, cet ancien édifice fut brulé, ainsi que l'église de St. Etienne qui y étoit située. La collégiale fut alors transférée dans l'église de St. Jean. Celle-ci n'étoit originairement qu'une chapelle, qui dépendoit de l'église de St. Etienne; elle fut brulée par les Protestants le 17. mars 1568. & bien tôt après rétablie. C'est, au-reste, une des églises de France (& d'autres pays) qui prétendent posséder le chef de St. Jean-Baptiste. En démolissant une vieille muraille, en 1324. on trouva entre deux écuelles, dont l'une étoit de bois & l'autre de cuivre, un crane, qui est le chef dont il s'agit. Sur l'écuelle de cuivre étoit gravée une décolation, avec ces mots: *hic est de cerebro sanct. Joannis-Baptistæ*. Tout cela a depuis été fort richement enchassé, & gardé avec beaucoup de soin & de vénération.

Le prieuré de St. Denis, de l'ordre de St. Benoît, de la congrégation de Cluny, fut fondé par Geoffroi I. comte de Mortagne & vicomte de Châteaudun. Ce prieuré est en commende.

Le prieuré de filles, de l'ordre de St. Benoît, est sous le titre de Nazareth.

Les Capucins furent fondés à Nogent en 1610. Le Sr. Denis Hubert, lieutenant dans l'élection du Perche, & bailli de Nogent, & le Sr. Jean Guerrier, doyen de l'église de Nogent, en furent les premiers bienfaiteurs. Leur église fut dédiée sous l'invocation de St. Louis le 15. octobre 1606. par M. de Vieuxpont-Chailloué, évêque de Meaux. Le comte de Soissons & son épouse, qui avoient beaucoup contribué à cet établissement, assisterent à la dédicace.

La léproserie, connue sous le nom de St. Lazare, fut fondée au pied du château de Nogent, par les anciens seigneurs, qui lui donnerent de grands biens pour l'entretien des lépreux & de ceux qui en avoient soin. Elle étoit administrée par un prieur & des religieux. Elle est aujourd'hui réunie à l'hôtel-dieu. Elle a donné son nom au fauxbourg de St. Lazare, où elle étoit située.

L'hôpital ou maison-dieu fut fondé par Rotrou III. qui l'augmenta beaucoup en 1190. lorsqu'il se disposoit à partir pour le voyage d'outre-mer. Cette maison étoit fort riche en 1402. Dans la suite, ses affaires se trouverent fort dérangées. Elle jouit actuellement de dix à douze mille livres de rente. Il est intervenu, à son sujet, depuis quelques années, un réglement particulier. On donne, au-reste, le nom d'aumône à cet hôpital. Du côté de l'épître est un petit bâtiment, qui communiquoit autrefois à l'église par une grille. C'est le tombeau du grand Sully, & de Rachel de Cochefilet, son épouse. Ils sont représentés l'un & l'autre, de grandeur naturelle, en marbre, à genoux devant les tables de la loi, & on y lit l'inscription suivante:

» Cy gît le corps de très-haut, très-puissant & » très-illustre seigneur, monseigneur Maximilien » de Bethune, marquis de Rosny, lequel, depuis » l'âge de quatorze ans, courut toutes les fortunes » du roi Henri le Grand, entre lesquelles est cette » mémorable bataille d'Ivry, qui adjugeoit la cou- » ronne au victorieux, où il gagna par sa valeur la » cornette-blanche, & prit en icelle plusieurs pri- » sonniers de marque. Il fut par lui honoré, en re- » connoissance de ses vertus & mérites, des dignités » de duc & pair & maréchal de France, de gouver- » neur de haut & bas Poitou, des charges de grand- » maître d'artillerie, en laquelle, comme portant » les foudres de son Jupiter, il prit & remporta la » forteresse de Montmelian, que l'on estimoit im- » prenable, & plusieurs places de la Savoye; & » de superintendant des finances, qu'il administra » seul avec une prudente économie; & continua » ses fideles services jusqu'au malheureux jour que » le César des François perdit la vie par la main par- » ricide d'un de ses sujets; après la mort duquel il » se retira chez soi, où il passa le reste de sa vie » dans une douce & paisible tranquillité; & mou- » rut au château de Villebon le 22. décembre 1641.

Digitized by Google

» âgé de 82. ans. Son corps eſt ici à Nogent-le-» Rotrou, dit le Bethune; & très-haute & très-» illuſtre dame madame Rachel de Cocheſilet, ſon » épouſe, qui mourut à Paris, à l'âge de 97. ans, » en 1659.

Un zele vraiſemblablement mal-entendu a été cauſe que l'on a muré la grille qui laiſſoit voir ce monument élevé à la gloire d'un miniſtre né pour la gloire de ſon maître & le bonheur des François. Il augmenta beaucoup les revenus de cet hôpital.

Le reſſort de Nogent comprenoit anciennement ſix châtellenies, ſavoir, Nogent, Rivray, Montigny, Montlandon, Nonvilliers & la Ferriere. Outre cela, il y avoit en 1620. pluſieurs autres châtellenies ou hautes juſtices, au nombre de vingt-deux, qui en dépendoient. La juſtice eſt exercée par un bailli, qui a ſes lieutenants. La maiſon de St. Denis y a auſſi une juſtice, qui eſt exercée par ſon bailli & autres officiers.

La terre de Nogent eut d'abord les mêmes ſeigneurs que le Perche. A Yves de Bellême ſuccéda Guillaume I. Warin, l'un de ſes fils, obtint de ſon pere, lors de ſon mariage avec la fille du vicomte de Châteaudun, le Corbonnois avec le reſſort de Nogent. Geoffroi I. leur fils, paroît avoir jetté les premiers fondements du château de Nogent d'aujourd'hui. Il fit bâtir & dota richement un couvent de l'ordre de Cluny. L'acte de fondation eſt du 25. décembre de l'année 1031. Son fils, Rotrou I. fut ſeigneur de Nogent. Il étoit au voyage de la Terre-Sainte lors de l'aſſaſſinat de ſon pere par les habitants de Chartres. Le ſixieme jour de ſon retour, il ſe rendit à Nogent pour viſiter le tombeau de ſon pere infortuné. Il confirma toutes les donations ci-devant faites par ſes ayeux. Il fit faire la dédicace de l'égliſe vers l'an 1076.

Vers ce temps-là il y eut de grandes conteſtations entre l'ordre de Cluny & l'abbaye de Saint-Pierre-en-Vallée. Celle-ci prétendoit que le prieuré de St. Denis de Nogent lui appartenoit par donation. Pluſieurs jugements des conciles & des ſouverains Pontifes déciderent en faveur de Cluny; entr'autres, le concile de Meaux en 1080. celui d'Autun en 1094. le pape Urbain II. en 1095. & le pape Paſchal en 1107. Malgré ces déciſions, l'abbaye de St. Pere-en-Vallée continuoit de réclamer l'établiſſement de St. Denis. Cette queſtion ne fut totalement terminée qu'en 1124. par une tranſaction ou échange, par laquelle l'ordre de Cluny donna un dédommagement à l'abbaye de St. Pere.

Pendant ce différend, Rotrou I. étoit mort. Il avoit eu pour ſucceſſeur ſon fils Geoffroi II. qui, quelques jours avant ſa mort, prit l'habit de religieux à St. Denis, & mourut au mois d'octobre de l'an 1100. Il y fut inhumé. Rotrou II. ſon fils & ſon ſucceſſeur, étoit alors à la Terre-Sainte. Il favoriſa comme ſes prédéceſſeurs, l'établiſſement de St. Denis, où autrefois il devoit y avoir vingt-ſept religieux. On y devroit auſſi célébrer chaque jour quatre meſſes, dont trois grandes; & y faire l'aumône à tous ceux qui ſe préſenteroient. Mais ce n'eſt plus aujourd'hui qu'un doyenné, & les choſes que nous venons de rapporter, ne s'y obſervent plus. Cependant les religieux poſſedent encore le bourg de St. Denis, qui étoit autrefois ſéparé de Nogent, & qui le joint aujourd'hui. Ils préſentent aux trois cures de Nogent, & à la plus grande partie de celles des environs de ce bourg, de même qu'aux cures de Mortagne & de Mauves.

Rotrou II. étant mort en 1143. fut inhumé à St. Denis. Il eut pour ſucceſſeur Rotrou III. qui mourut au ſiege d'Acre. Dans cette circonſtance, on prétendit avoir vu proche le château de Nogent une armée en l'air, qui diſparut après un long combat. De pareilles fables étoient alors aſſez communes. Elles étoient accréditées par ceux qui trouvoient intérêt à entretenir les peuples dans leur crédulité.

On prétend que Béatrix, fille de Rotrou III. épouſa Renaud III. ſeigneur de Château-Gontier, & lui porta en mariage la baronnie de Nogent-le-Rotrou avec les dépendances de Feuillet, la Ventrouze & Charency. Menage croit que cette terre entra dans la maiſon de Château-Gontier par le mariage de Meleſinde, premiere femme d'Alard III. Mais ni l'un ni l'autre de ces ſentiments n'eſt bien prouvé.

Thibault VI. comte de Champagne, & Berengere de Navarre, veuve de Richard I. roi d'Angleterre, partagerent par moitié avec Jacques de Château-Gontier, Nogent & d'autres terres du Perche. Ce ne pourroit être qu'aux droits de Marguerite de l'Aigle, épouſe de Garcie Ramire V. du nom, roi de Navarre, dont étoient ſorties Blanche de Navarre & Berengere. Cette Marguerite étoit fille de Julienne du Perche, ſœur de Rotrou II. Il y a donc bien de l'apparence que les droits de la maiſon de Château-Gontier ſur Nogent & ſur le Perche, venoient d'une ſœur de cette Julienne, inconnue dans l'hiſtoire. Il eſt d'ailleurs certain que cette maiſon ne poſſéda Nogent, qu'après l'extinction des Rotrous.

A ſon retour de la Terre-Sainte, Geoffroi III. ſe trouva dans une telle miſere, que les religieux de St. Denis lui donnerent par forme de charité 200. liv. tournois. Ils exigerent en même temps de lui une confirmation de tout ce qu'ils poſſédoient. Thomas, ſon fils, étant mort jeune, eut pour ſucceſſeur, Guillaume de Châlons. Ce fut après la mort de celui-ci, que Tibault VI. qui avoit acquis le droit de pluſieurs de ſes cohéritiers, fit des partages en cette qualité, au mois de janvier 1230. avec Mathieu de Montmorency, connétable de France, qui agiſſoit pour Jacques de Château-Gontier, encore enfant de ſon gendre futur. Nogent tomba dans le partage de ce dernier, qui en 1238. fit hommage de ce qu'il poſſédoit au Perche, relevant de Jean, duc de Bretagne, & cédé aux droits du comte de Champagne.

A Jacques ſuccéda Renaud VIII. du nom. Tous les écrivains lui donnent deux ſœurs, Emette mariée à Geoffroi, ſeigneur de la Guerche & de Pouancé, & Philippe dame de Hérouville. Elles rendirent vraiſemblablement avant l'an 1263. Nogent & ſes dépendances à Jean I. duc de Bretagne. Il y avoit une troiſieme fille, nommée Alix, qui vivoit en 1306. & laquelle fut dame de *Maiſon-Maugis*. *Voyez* cet article.

Jean II. ſuccéda à ſon pere. Il laiſſa Nogent à Artus II. Jeanne, ſa fille aînée, ſortie de ſon ſecond mariage, fut dame de Nogent-le-Rotrou, qu'elle porta en 1323. à Robert de Flandres, ſire de Caſſel, & rendit aveu à Charles de Valois II. du nom, comte d'Alençon, qui étoit devenu haut ſeigneur de Nogent par la mort de ſon frere Louis. Le reſſort de Nogent étoit venu à celui-ci de la ſucceſſion de Charles I. comte de Valois, d'Alençon & du Perche, lequel avoit forcé les religieux de St. Denis à reconnoître ſa ſupériorité territoriale.

Charles II. aſſigna le douaire de Marie d'Eſpagne, ſon épouſe, ſur le reſſort de Nogent. Yolande de Flandres, dame de Caſſel, refuſa de lui rendre hommage. Il y eut à ce ſujet un grand procès. Elle fut condamnée par trois arrêts, rendus l'un en 1375. le ſecond en 1377. & le troiſieme en 1387.

Yolande mourut en 1394. Elle eut pour ſucceſſeur dans la baronnie de Nogent, Robert de Bar, premier duc de Bar. Celui-ci donna en 1399. la

Digitized by Google

fils, qui mourut peu de temps après ſans poſtérité. Alors la terre de Nogent fit partie de la dot de Bonne de Bar, mariée avec Valeran III. de Luxembourg, comte de St. Paul, connétable de France. Cette derniere étant également morte ſans poſtérité vers l'an 1419. Nogent paſſa, à ce qu'on prétend, à Jeanne de Bar, comteſſe de Bar & de Soiſſons, ſa petite-niece, mariée à Louis de Luxembourg, comte de St. Paul, connétable de France. On ne trouve cependant aucune preuve certaine qu'elle ait poſſédé Nogent. On voit au-contraire cette terre entre les mains de Charles d'Anjou, comte du Maine. Preſque tous les écrivains diſent qu'elle lui fut portée par Iſabeau de Luxembourg, ſa femme. Elle n'y avoit aucun droit. Nous croirions volontiers qu'elle lui venoit plutôt par Yolande d'Arragon, ſa mere, niece de Bonne de Bar.

Pendant que Charles poſſédoit Nogent, le comte de Salisbury, qui venoit de prendre la Ferté-Bernard, mit le ſiege devant Nogent, qui bientôt lui ouvrit ſes portes. Peu de temps après les François reprirent cette place. Ils incommodoient delà le comte de Warwick, qui faiſoit le ſiege d'Orléans. Le comte de Salisbury vint de nouveau pour s'emparer de la place. La Palliere, capitaine du château, ayant trop différé de demander à capituler, ne put obtenir aucune condition. La place fut emportée d'aſſaut, la garniſon pendue & le château brulé.

Dans la ſuite, les François reprirent Nogent. Il ſervit long-temps de retraite à ceux d'entr'eux qui étoient attachés à Charles VII. & au moyen de cette place ils incommodoient beaucoup les Anglois.

Jean II. duc d'Alençon, ayant été condamné à mort en 1458. le Roi ſe réſerva le reſſort de Nogent-le-Rotrou.

Louiſe d'Anjou, fille de Charles, porta la ſeigneurie de Nogent à Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, ſon mari, le même qui eut la tête tranchée en 1477. Jeanne d'Armagnac, leur fille, mourut ſans poſtérité. Nogent paſſa alors dans la maiſon de Luxembourg, qui voulut conteſter de nouveau à la maiſon d'Alençon, la mouvance du reſſort de Nogent. Elle en fut déboutée par arrêt du 5. mars 1512.

Marie de Luxembourg, fille de Pierre II. comte de St. Paul, de Marle & de Soiſſons, porta la ſeigneurie de Nogent à François de Bourbon, comte de Vendôme. Elle paſſa enſuite à Charles, duc de Vendôme, & à François I. du nom, duc d'Eſtouteville, mort en 1543.

En 1558. la ducheſſe d'Eſtouteville tenoit cette ſeigneurie en douaire.

Nous remarquerons en paſſant, que Charles de Bourbon, duc de Vendôme, ſe plaiſoit beaucoup à Nogent; & que Jean, duc d'Enghien, tué à la journée de St. Quentin en 1557. avoit eu ſa portion de Nogent.

Dans la ſuite cette portion paſſa à Louis de Bourbon, prince de Condé, le même qui fut tué de ſang-froid au combat de Jarnac par Monteſquiou. Ce prince avoit établi un ſi bon ordre à Nogent, où il réſidoit ſouvent, que cette place ſe ſentit peu des troubles qui agitoient alors la France. Cependant les Calviniſtes y brulerent l'égliſe de St. Jean, le 17. mars 1568. comme il a été remarqué.

La baronnie de Nogent échut à Henri I. du nom, prince de Condé, le même en faveur duquel cette baronnie fut érigée en *duché d'Enghien-le-François*, & à Charles de Bourbon, comte de Soiſſons, ſon frere, qui venoit ſouvent ſe délaſſer de ſes exploits militaires à Nogent, & qui mourut en 1612.

Henri II. du nom, prince de Condé, vendit la ſeigneurie de Nogent, le 11. janvier 1624. à Maximilien de Bethune, duc de Sully, qui fit cette acquiſition pour les enfants ſortis de ſon ſecond mariage.

François de Bethune, comte & puis duc d'Orval, eut en partage Nogent, & obtint en 1652. des lettres d'érection en duché ſimple, ſous le nom de *Nogent-le-Bethune*; mais ces lettres ne furent point enrégiſtrées. Son fils, Maximilien-Alpin de Bethune, marquis de Courville, comte de Nogent, hérita de cette terre de ſon pere, & mourut en 1692. Il la laiſſa à ſon petit-fils, Louis-Pierre-Maximilien de Bethune, comte de Nogent, depuis duc de Sully. Une des filles de ce dernier, Magdeleine-Henriette-Maximilienne de Bethune, a porté en mariage Nogent-le-Rotrou à Charles-François de Laubeſpine, meſtre-de-camp de cavalerie.

La ville de Nogent-le-Rotrou eſt la patrie de pluſieurs hommes illuſtres, & entr'autres de *Remy Belleau*. poëte célebre en ſon temps; & de *Nicolas Deniſot*, appellé communément le *comte d'Alfinois*, qui exerça la médecine avec le plus grand ſuccès juſqu'à une extrême vieilleſſe. Pluſieurs auteurs font ce dernier natif du Mans. Le premier, *Remy Belleau*, naquit en 1528. Le marquis d'Albert, général des galeres de France, le chargea de veiller à l'éducation de ſon fils. Il mourut à Paris en 1577. à 50. ans. Ses *paſtorales* furent eſtimées par ſes contemporains. Ronſard l'appelloit le peintre de la nature. Il fut un des ſept poëtes de *la pleyade-françoiſe*. Son poëme de la nature & de la diverſité des pierres précieuſes, qui paſſoit alors pour un bon ouvrage, fit dire de lui à quelqu'un, qui aimoit mieux apparemment les mauvaiſes pointes que la vérité, *que ce poëte s'étoit bâti un tombeau de pierres précieuſes*. Sa tradition d'*Anacréon* eſt digne de l'original. Nous avons de lui un poëme macaronique, intitulé: *dictamen metrificum de bello huguenotico & roſtrorum pigliamine ad ſodales*.

NOGENT *le Sec*, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie au Guignon. On y compte 149. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue S. E. de Conches, & à 3. lieues S. O. d'Evreux.

NOGENT-SUR-SEINE, *Novigentum ad Sequanam*, ville, chef-lieu d'une élection de ſon nom, avec un hôtel-de-ville, un bailliage-royal, un grenier-à-ſel, une gruerie; une ſeule paroiſſe, dédiée à St. Laurent; un couvent de Capucins, une communauté de filles de la Croix, un college, &c. en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 23. rues bien pavées, bordées de 750. maiſons, habitées par 780. familles, qui ſont environ 3000. perſonnes. Cette ville eſt ſituée avantageuſement ſur la rive gauche de la Seine, partie en plaine, & partie ſur une colline, à 2. lieues de Pont, 3. de Villenaux, 4. de Provins, 7. de de Sezanne, 4. de Bray, 7. de Sens, 9. de Montereau, 12. de Troyes, 18. de Châlons, & 22. de Paris, par les routes ordinaires; mais, par la ligne droite, à 6. lieues & demie N. E. de Sens, & 17. E. S. E. de Paris. Long. 21. 10. 0. lat. 48. 29. 40. La fidélité de ſes habitants lui a mérité l'honneur de porter dans ſes armes l'écuſſon de France, avec ſon emblême d'un ſoleil d'or.

La ville dont il s'agit à 480. toiſes de circuit dans ſa plus grande enceinte. Ses murs furent conſtruits en 1401. par les habitants, qui en avoient obtenu la permiſſion du Roi. On y entroit par ſeigneuſie de Nogent à Charles de Bar, l'un de ſes

trois

Digitized by Google

trois portes principales & par deux fauſſes portes. La premiere porte, appellée la porte de Troyes, étoit fortifiée d'un pont-levis, de tours, de baſtions, de demi-lunes, de foſſés, &c. mais tout cela a été négligé, & ces divers ouvrages ſont tombés en ruine, parce qu'ils étoient devenus abſolument inutiles. La butte de terre, ſur laquelle on a établi un calvaire, eſt un reſte des fortifications de cette porte, dont l'entrée forme toujours l'indication du chemin de Troyes. La ſeconde porte, ſous le nom de Bechereau, & fortifiée autrefois à-peu-près de même que la premiere, indique encore actuellement le grand chemin de Sens & de Montereau. La troiſieme, appellée la porte des Ponts, conſtruite ſur l'Iſle-des-Ecluſes, donne l'indication du chemin de Paris. Des deux fauſſes-portes, l'une s'appelloit de Richebourg, & étoit ſituée au bas de l'ancien château des ſeigneurs de Nogent. L'autre dite de la Poterne, fermoit la ville au-deſſous des moulins.

A la ſortie des principales portes, ſont trois fauxbourgs aſſez conſidérables, qui en portent les noms.

On continue à détruire les murs de la ville, que le temps avoit ruinés, & à combler les foſſés. On travaille auſſi à y former un rempart planté d'arbres, qui fera une promenade autour de la ville en dehors.

Selon la tradition, la ville de Nogent auroit eu le nom qu'elle porte, de *Novagus*, comme qui diroit nouveau peuple. Elle auroit été ainſi denommée, lorſqu'après la deſtruction totale de Richebourg, ſitué au même endroit, une colonie, attirée par la ſituation du lieu, qui eſt admirable, & par la facilité qu'il offroit pour le commerce, y vint fonder une nouvelle ville.

A la rive droite & à la rive gauche de la Seine, ſont quantité de maiſons ſéparées de la ville de Nogent, & qui en dépendent.

Vis-à-vis de la ville, la Seine forme deux iſles, dont une ancienne de 269. toiſes de longueur, ſur 54. de largeur, nommée l'Iſle-des-Ecluſes, contient un bon nombre de fort jolies maiſons. La communication de cette iſle à la ville ſe fait par deux ponts conſtruits aux frais du Roi, l'un nommé le pont de St. Nicolas, bâti en 1728. & l'autre le pont de St Edme, qui ſe conſtruit actuellement (au mois de novembre 1766.) Ce dernier ne ſera que d'une ſeule arche de cent pieds d'ouverture. Une curieuſe caſcade, nommée le Livon, de 39. toiſes de longueur ſur trois de largeur, & dont la chûte eſt de quatre pieds, forme la tête de cette iſle, terminée par des moulins, qui reſſemblent à des châteaux, & par une ouverture ou pertuis conſidérable, de quatre toiſes de largeur, qui n'étoit pas ſans danger pour la navigation, & dont on n'aura plus beſoin quand le nouveau pont ſera achevé.

L'autre iſle, qui s'eſt formée depuis peu de temps, à 120. toiſes au-deſſous de ce pertuis, eſt nommée l'iſle de Boulogne, du nom du ſeigneur de la ville. Elle a 130. toiſes de longueur, ſur 25. de largeur.

Le couvent des Capucins fut fondé par M. Bouthiller de Chavigny, en 1633. & cette fondation fut acceptée par la ville. Les filles de la Croix furent établies ſur la demande des habitants en 1688. par dame Marie Fourreau veuve de N. de Fougeu, ſeigneur d'Eſcures. Cette communauté eſt actuellement compoſée d'une ſupérieure & de huit autres ſœurs. L'inſtruction chrétienne eſt l'objet de leur établiſſement.

Au bout du pont, en ſortant de la ville, ſont deux chapelles dédiées à la Ste. Vierge, ſous le nom de la belle Dame. Dans la plus petite de ces chapelles, eſt une figure de la Vierge en pierre, & que l'on dit avoir été trouvée dans la Seine par des pêcheurs. On lui attribue des miracles. Le peuple y a beaucoup de dévotion, & on y a recours dans les calamités.

Le college eſt dirigé par un eccléſiaſtique, qui en eſt le principal. Les bâtiments ſont donnés & entretenus par la ville. Les exercices de ce college viennent d'être ranimés par les ſoins & les bienfaits du ſeigneur de Nogent.

L'hôtel-dieu, fondé par les habitants, fut brulé en 1576. avec tous ſes titres, & rétabli en 1580. par la charité de Denis Boudor, docteur en théologie, de l'ordre des Freres-Prêcheurs, du couvent de Troyes. Cela ſe prouve par l'inſcription latine gravée ſur une lame de cuivre incruſtée dans une pierre, au-deſſus de la porte de l'égliſe de cet hôtel-dieu.

Le corps des officiers-municipaux eſt compoſé d'un maire, de deux échevins, d'un procureur-du-roi, de quatre conſeillers, de dix notables & d'un greffier, conformément aux édits du Roi des mois d'août 1764. & mai 1665. Leur habillement eſt une longue robe de palais. La juriſdiction de ce corps s'étend ſur les habitants lorſqu'ils ſont ſous les armes, ainſi que dans les cas d'incendie, de guet & de garde, &c.

Au bailliage-royal, il y a un bailli, un lieutenant-général, un lieutenant-criminel, un lieutenant de police, un lieutenant-particulier, un aſſeſſeur, deux conſeillers, un avocat & un procureur-du-roi, un ſubſtitut & un greffier. Les affaires ſe portent par appel au parlement de Paris, & dans les cas de l'édit au préſidial de Troyes.

Le tribunal de l'élection conſiſte en un préſident, un lieutenant, quatre élus, un avocat, un procureur-du-roi & un greffier. Les finances de ces charges, ainſi que celles du bailliage, ſont de différentes créations, de différentes ſommes & de différens produits.

Il y a, outre cela, deux charges de receveurs des tailles, réunies ſur une même perſonne; un grenier-à-ſel duquel reſſortiſſent 70. paroiſſes, avec un préſident, un grenetier, un contrôleur, un procureur-du-roi, un greffier & un receveur des gabelles; un juge-gruyer, un procureur d'office & un greffier à la gruerie; ſix procureurs qui poſtulent dans toutes les juriſdictions, & quatre notaires-royaux, qui poſſedent en même temps les charges de procureur avec compatibilité.

Une filature de coton étoit déjà établie à Nogent, quand M. de Boullongne, ſeigneur du lieu, y établit en 1763. une manufacture de bas, fort avantageuſe au pays. Cette ville eſt ſuſceptible de toutes les ſortes de commerce par ſa ſituation très-avantageuſe. C'eſt le premier endroit où la Seine ſoit véritablement navigable en tout temps. Le plus grand commerce actuel eſt celui d'exportation. C'eſt de ſon port que partent les foins, les grains & autres denrées de toutes les eſpeces pour Paris, pour Fontainebleau, &c.

La nature du ſol du territoire eſt propre à toutes les productions. Celle du foin & du chanvre eſt la plus conſidérable. Le bled & le vin y viennent auſſi, & les bois n'y manquent pas. Le meilleur moyen d'augmenter l'agriculture & la population ſeroit de ſoulager les pauvres cultivateurs. L'air y eſt bon dans toutes les ſaiſons, & on n'y connoît point de maladie épidémique.

Il ſeroit aſſez difficile de rendre compte de la fondation de Nogent. Les guerres & les incendies ont détruit tous les monuments. Un chemin qui a conſervé le nom des Romains, a fait penſer que

Digitized by Google

cette ville subsistoit de leur temps. La tradition la plus constante est qu'elle fut bâtie sur les ruines de Richebourg. Mais à quel temps peut on fixer la ruine de Richebourg ?

Il est fait mention pour la premiere fois de Nogent, dans l'histoire de France sous l'année 1152. où il est dit que l'abbé Suger étoit seigneur d'une partie du domaine de Nogent, long-temps réunie à la mense abbatiale de St. Denis, dont il étoit abbé. Quant à l'autre partie, elle fut comprise dans le douaire d'Elisabeth de Baviere, & dans la suite elle forma une portion de l'appanage des comtes de Champagne.

En 1328. Nogent revint au Roi. En 1044. Charles VI. le donna avec d'autres terres, au comte d'Evreux, roi de Navarre. François I. donna cette même ville, avec le duché de Nemours, à Philippe de Savoye, comte de Genevois, son oncle, frere du pere de la duchesse d'Angoulême, & le même qui fut fait duc de Nemours. Les ducs de ce nom y bâtirent un palais, qui subsiste en partie, & où l'on voit leurs armes.

Le roi Louis XIII. rentra dans ce domaine en 1630. & la même année il le donna par engagement à Claude le Bouthiller, seigneur de Chavigny, surintendant des finances. Depuis, & par convention avec le marquis de Chavigny, la terre & seigneurie de Nogent fut adjugée en 1713. au même titre d'engagement au maréchal-duc de Noailles, qui en devint propriétaire au mois de novembre 1747. au moyen de l'échange qu'il fit avec le Roi, des terres de Jaillac & du Plessis-Mériot, dont Sa Majesté fit l'acquisition pour échanger avec les Célestins les terres de Montreuil & Porchefontaine réunies au domaine de Versailles en 1748.

Le feu maréchal-duc de Noailles vendit à Jean-Henri-Louis Orry-de-Fulvy, seigneur de la Chapelle depuis la mort de Philibert Orry, son frere, ministre d'état, contrôleur-général des finances, la terre & seigneurie de Nogent, laquelle, depuis le mois de juillet 1761. est possédée avec celles de la Chapelle-lez-Nogent, Fontaine-Mâcon & Marnay, par Jean de *Boullongne*, commandeur des ordres du Roi, ancien contrôleur-général des finances. C'est en faveur de celui-ci, en considération de ses services & de ceux de son fils, que Sa Majesté, par ses lettres du mois de juillet 1762. registrées en la chambre des comptes de Paris le 28. mars 1763. a créé & érigé cette terre & seigneurie de Nogent-sur-Seine en titre, nom & dignité de comté, pour en jouir audit nom & titre par lui, ses hoirs & postérité masculine. (Cet article, au-reste, nous donne occasion d'ajouter ici, par correction, que depuis environ vingt-deux ans, la terre & seigneurie de Châteuneuf-sur-Cher est possédée par le marquis de l'hôpital, marié à une des filles de M. de Boullongne, ancien contrôleur-général des finances. Ajoutons aussi que le bourg de *Marnay*-sur-Seine, celui de *Marigny*-le-Châtel qui est à 4. l. de Nogent, & la ville de *Montereau*-faut-Yonne, sont actuellement possédés par la maison de Boullongne).

La partie du domaine de Nogent, qui relevoit autrefois de l'abbaye de St. Denis, a été démembrée de sa manse en faveur de la maison-royale de St. Cyr, qui possede encore la seigneurie de la Grande-Aulne près de Nogent. C'étoit autrefois une prévôté. Outre cela, la maison de St. Cyr possede dans la ville de Nogent, les fours-bannaux avec une partie des dixmes.

En vertu de l'échange fait avec le Roi, dont il a été parlé, les Célestins de la maison de Paris jouissent à Nogent de quelques biens utiles. Mais tous les biens seigneuriaux sont à M. de Boulongne, comme seigneur, comte & gouverneur de Nogent.

On remarque dans l'église-paroissiale de cette ville, le tableau du maître-autel, qui représente le martyre de St. Laurent par le Sueur. Cette église paroît avoir été commencée en 1421. & finie en 1500. La tour qui la couronne, est fort élevée & d'une belle construction. Elle est surmontée d'une figure colossale de St. Laurent, à laquelle la compagnie de l'arquebuse est dans l'usage de faire présent, tous les ans, le 19. d'août, d'une couronne dorée & d'une palme.

Le port de Nogent est très-utile & très-commode pour l'embarquement & le débarquement des denrées. Les quais qui le bordent, sont très-beaux. Il est peu de ville en France qui aient tant & de si jolies promenades que la ville de Nogent. Celle du petit St. Laurent est la plus considérable. Elle donne sur le pont. Il y en a une autre, appellée la Quinconce, entre la ville & le fauxbourg des ponts. Sous une arche d'un de ces ponts, on voit un abyme d'eau, nommé la Fosse-aux-Nones, parce qu'un carrosse rempli de religieuses y périt si totalement qu'on n'en put rien sauver.

Il se tient tous les ans dans cette ville deux foires, dont la franchise dure trois jours. La premiere s'ouvre le 11. d'août, & l'autre le 28. d'octobre.

Au fauxbourg de Bechereau, est une petite chapelle dédiée au dieu de Pitié. On prétend qu'elle fut érigée en ce lieu après un combat terrible entre les François & les Anglois. On voit encore sur une des pierres du portique de cette chapelle, l'inscription suivante :

Trux fuit hìc bellum
Noſtrates inter & Anglos
23. *jun.* 1359.

On ne creuse gueres en ce lieu, sans trouver des ossements & des tombeaux.

Cette ville a encore l'avantage d'être environnée de tous côtés d'un nombre fort considérable de très-beaux châteaux, dont le plus éloigné n'est pas à deux lieues de distance. Le château de la Chapelle est devenu la demeure du seigneur de Nogent.

L'abbaye du *Paraclet*, à une lieue de la ville de Nogent, & à une demi-lieue du château de la Chapelle, est célebre pour avoir été fondée par le fameux Abailard, & avoir eu pour premiere abbesse Héloïse. Les cendres de ces deux personnages illustres reposent dans le même tombeau. *Voyez* Paraclet.

Baillet cite *Sr. Vinebault*, né à Nogent au sixieme siecle. Sa célébrité le fit choisir par l'évêque de Troyes, pour supérieur du monastere de St. Loup de cette même ville de Troyes. On conserve à Nogent un oratoire dédié à ce saint, & bâti sur le sol de la maison où l'on prétend qu'il étoit né.

La ville de Nogent est aussi la patrie du sieur *Triboud*, qui s'est distingué par son goût & par ses talents pour la musique.

L'élection de Nogent, considérée comme district particulier de la généralité & intendance de Paris, est bornée au nord par l'élection de Provins, & par la généralité de Châlons; au sud par celle de Sens, à l'E. encore par la généralité de Châlons; & à l'O. par l'élection de Montereau. Elle a dix lieues de longueur sur cinq de largeur; ce qui peut être évalué à 36. lieues quarrées. La Seine l'arrose & la divise en deux parties, dont l'une septentrionale à la droite de cette riviere, & l'autre méridionale à la gauche. On y recueille du bled, du vin, des chanvres & quantité de foin. Les prairies s'y afferment ordinairement de 25. à 30. liv. l'arpent, qui rapporte depuis 200. jus-

Digitized by Google

qu'à 400. bottes de foin, du poids de 10. liv. chacune. La taille y eſt de 66430. liv. quand l'impoſition totale, concernant cet article, établie ſur la généralité de Paris, ſe trouve monter à la ſomme de trois millions 165. mille 837. livres. *Voyez* Paris généralité.

DÉNOMBREMENT de l'Election de NOGENT-SUR-SEINE.

Paroiſſes.	*Feux.*	*Paroiſſes.*	*Feux.*
Avant	96	Ormes (les)	83
Baby	30	Pailly	111
Barbuiſe	106	Parroy	60
Baroches	109	Pars	32
Boſiy	18	Paſſy	11
Bray	300	Perrigny	18
Chapelle (la)	19	Pleſſis-du-Metz	63
Compigny	47	Pont-ſur-Seine, *ville*	188
Courgenay	138	Quincy	52
Couſſon, *bourg*	254	Romilly, *bourg*	205
Crancé	51	Serbonne	94
Fay	47	Sigy	18
Ferreux	55	St. Aubin	95
Foſſe (la)	50	S. Hilaire	72
Gelanne	74	S. Jean	107
Griſy	30	S. Martin	30
Marnay	94	S. Sauveur	45
Maſcon	111	Villeneuve-au-Chaſtelot	43
Moiſy	40	Villieres	67
Montigny	71	Villuis	62
Mouſſeaux	39	Vimpelle	83
NOGENT-SUR-SEINE, *ville*	631	Vinneufs, *bourg*	160
Noyen	74	45. *Par.*	*Total* 4215

NOGENT *les Vierges*, en Beauvoiſis. *Voyez* Nongent.

NOGENTEL, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance de la rive gauche de la Marne, à une lieue S. de Château-Thierry.

NOGEON, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, ſergenterie de Heuqueville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 74. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere d'Andelle, à 4. l. S. E. de Rouen.

NOH

NOHAN, dans le Pays-Meſſin, dioceſe de Rheims, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Château-Regnault, ſubdélégation & recette de Sedan. Ce hameau, dépendant de la paroiſſe de Tillay, eſt ſur la petite riviere de Semoy, à 5. l. de Sedan.

NOHAN, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de l'Indre, à une lieue N. O. de la Châtre. Il y a deux vicaires, l'un pour le diſtrict de Ste. Marguerite, & l'autre pour celui de St. Boniface. Le pays des environs eſt aſſez agréable & fertile, ſur-tout en pâturages.

NOHAN *en Gouſt*, bourg, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 20. feux. Ce bourg eſt près de la petite riviere de Tripende, à 5. ou 6. l. N. E. de Bourges. *Voyez* Nouant.

NOHANEN, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez abondante, ſur-tout en grains, à une lieue & demie N. O. de Clermont, & 2. & demie O. de Riom.

NOHEDES, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſilon, viguerie de Conflent. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt en pays hériſſé de montagnes, à une lieue & demie O. N. O. de Villefranche, & 3. N. E. de Montlouis.

NOHIC *ou* Nohie, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Confolans. On y compte 380. feux. Cette paroiſſe eſt entre les rivieres de Vienne & de Gartempe, à 4. l. E. N. E. de Confolans.

NOHN, en Lorraine, dioceſe de Treves, cour ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. Ce village, de la paroiſſe de Trunſtroff, eſt à gauche de la Saare, à 4. l. au N. de Bouzonville.

NOI

NOJATS *ou* Nojals, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. O. de Beaumont, & 8. S. O. de Sarlat. On écrit auſſi *Nogeat*.

NOIDAN, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Saulieu, recette de Saumur. On y compte 64. feux. Cette paroiſſe eſt au bas de la montagne de Charny, en pays de montagnes, à 3. l. S. S. E. de Semur-en-Auxois.

NOIDAN *le Feroux*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul. On y compte 96. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du bailliage de Gray, à 3. l. O. S. O. de Veſoul, & 5. & demie N. E. de Gray.

NOIDAN *les Veſoul*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul. On y compte 87. feux. Ce village eſt à une bonne demi-lieue S. O. de Veſoul. Son terroir, quoique montagneux, eſt aſſez fertile.

NOINTEL, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvois, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Clermont. On y compte 185. feux. Cette paroiſſe eſt à deux tiers de lieue E. de Clermont.

NOINTEL, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Senlis. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt près de Beaumont-ſur-Oiſe, à 2. l. O. N. O. de Luzarche.

Par lettres de ſeptembre 1654. regiſtrées au parlement le 3. ſeptembre 1655. & en la chambre des comtes le 29. mai 1656. la terre & ſeigneurie de *Nointel* fut érigée en marquiſat, en faveur d'Edouard *Ollier* & de ſes hoirs & deſcendants mâles & femelles. Par autres lettres d'octobre 1697. régiſtrées le 12. novembre ſuivant, la terre de *Nointel* fut encore érigée en marquiſat en faveur de Louis *Bechamel*.

NOINTOT, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie de Bolbec. On y compte 2. feux privilégiés & 125. taillables. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. E. de Bolbec, & 4. N. O. de Caudebec.

NOIRCOURT, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 29. feux, y compris ceux de Beaumont. Cette paroiſſe eſt près des con-

Digitized by Google

fins de la Champagne, à 6. l. E. N. E. de Laon, & 2. S. E. de Montcornet.

NOIREAU, petite riviere de Normandie, qui paſſe à Tinchebray & à Condé, & ſe jette dans l'Orne au pont de Douilly, à 2. l. S. E. de Clécy. Le cours de cette riviere n'eſt que d'environ 6. lieues.

NOIREFONTAINE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume, terre & ſeigneurie de Clermont. On n'y compte que 12. feux, y compris même ceux du village ou hameau de Poſey.

NOIREGOUTTE, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de St. Diez pour le ſpirituel & pour le temporel. Ce village, du ban de Fraize, eſt à 3. l. & demie au S. E. de St. Diez.

NOIRESMONT, en Picardie, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. O. de Breteuil, & 5. & demie O. S. O. de Montdidier. Son terroir abonde en grains & en chanvres.

NOIRETABLE, en Lyonnois, dioceſe, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 45. feux. C'eſt dans le diſtrict de cette paroiſſe que ſe trouve le village de la *Chambonie*, qui ne paye point de tailles, en vertu d'un ancien privilege.

NOIRETERRE, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Thouars. On y compte 126. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie S. O. de Thouars, autant O. N. O. d'Airvaut, & 10. N. O. de Poitiers.

NOIRLAC, *Nigerlacus*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, en Bourbonnois, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de St. Amand. Cette abbaye, fondée en 1150. eſt ſituée ſur la rive droite du Cher, à une lieue N. O. de St. Amand, & 7. S. S. E. de Bourges. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 3700. liv. La taxe en cour de Rome eſt de 33. florins.

NOIRLIEU, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Thouars. On y compte 64. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. O. S. O. de Thouars, & ſur la route de cette ville à celle de Breſvire. Son terroir eſt fort abondant.

NOIRLIEU, en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 29. feux, y compris la ferme de la Neuville-au-Temple-les-Eſpérances. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines & aſſez fertile en grains.

NOIRMOUTIER, iſle ſituée près de la côte de Poitou, au dioceſe de Luçon. *Voyez* Iſle-de-Noirmoutier, au tom. 3. de ce dictionnaire, page 859. & ajoutez ſeulement ce qui ſuit. Claude de *la Trimouille*, cinquieme fils de François, ſire de la Trimouille, eut en partage l'iſle de Noirmoutier, qui fut érigée en marquiſat par lettres d'octobre 1584. regiſtrées en faveur de ſon fils François de la Trimouille. Celui-ci fut pere de Louis I. & ayeul de Louis II. en faveur duquel ce marquiſat fut érigé en duché-pairie par lettres de mars 1650. qui ne furent point enrégiſtrées. Son fils, Antoine-François de la Trimouille, fut créé duc & pair par lettres d'avril 1707. regiſtrées le 19. mai ſuivant, & décéda ſans poſtérité le 18. juin 1733.

NOIRON *ſous Baize*, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Baize, au-deſſus de Mirebeau, dans des marais, au bas d'une colline, à 4. l. N. E. de Dijon. Il en dépend pluſieurs hameaux, & entr'autres, ceux des Hopinouzes hautes & baſſes, du petit Hertain, d'Erſart, de Pallias & d'Iſle.

NOIRON *les Cîteaux*, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 22. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne lieue N. N. O. de Cîteaux, 2. N. E. de Nuyts, & 3. S. S. E. de Dijon. Il y a auprès des bois conſidérables.

NOIRONTE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Beſançon. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt dans une contrée aſſez montagneuſe, à une demi-lieue de la rive gauche de Lognon, & à 2. l. N. O. de Beſançon.

NOIRONTE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à une lieue & demie S. S. E. de Gray, & 6. N. O. de Beſançon.

NOIRPALUD, en Normandie, dioceſe & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Ponts. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. E. d'Avranches, près de la route de cette ville à celle de Coutances.

NOIRVAL, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt entre les rivieres d'Aiſne & de Bar, à 3. l. E. S. E. d'Attigny, & 5. & demie S. E. de Rethel. Son terroir eſt peu fertile.

NOIRVILLE, au Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. Ce n'eſt qu'une cenſe de la paroiſſe d'Augny, dont elle eſt à un quart de lieue, & à une lieue & demie de Metz.

NOISEAU, *ſur Amboile*, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Morbras, qui va tomber dans la Marne, à 3. l. S. E. de Paris.

NOISY, dans l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Senlis. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de l'Oiſe, à une demi-lieue E. de Beaumont.

NOISY, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Montereau. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. O. de Montereau, 4. S. E. de Fontainebleau, & 5. & demie S. E. de Melun.

NOISY, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 103. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines, à une lieue & demie S. E. de Milly, & 4. S. O. de Melun.

NOISY *Bailly*, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 188. feux. Noiſy & Bailly ſont deux paroiſſes diſtinctes, mais réunies pour l'affouagement. Elles ſont ſituées toutes deux dans le parc même de Verſailles, à une grande lieue au N. O. de cette maiſon-royale, à une petite lieue S. O. de Marly, & autant N. E. de Villepreux.

Digitized by Google

NOISY *le Grand*, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 127. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Marne, à une lieue S. O. de Chelles, & une & demie S. E. de Noiſy-le-Sec.

NOISY *le Sec*, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 185. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins de la banlieue de Paris, à 2. petites lieues N. E. de cette capitale, & près de Bondy.

NOITON, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Seine, à 7. l. E. N. E. de Tonnerre. On l'appelle encore mieux *Noirons*.

NOIZAY, bourg, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection d'Amboiſe. On y compte 224. feux. Ce bourg eſt ſur la petite riviere de Ciſſe, à une petite diſtance de la Loire, à 1. l. & demie O. N. O. d'Amboiſe.

NOIZÉ, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Thouars. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Loudunois, en pays très-fertile, à 2. l. & demie S. E. de Thouars, & 3. S. O. de Loudun.

NOIZEL *ſur Marne*, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Marne, à une lieue & demie au-deſſous de Lagny. C'eſt la même que celle de *Noiziere*.

NOIZEVILLE, au Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 43. feux. Ce village, uni à celui de *Nouilly*, eſt à 2. lieues de Metz, à gauche de la route de cette ville à celle de Saarlouis.

NOL

NOL, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Remiremont. Ce village, du ban de Vagney, eſt en pays de montagnes, à une lieue & demie au levant de Remiremont.

NOLAY, bourg avec titre de marquiſat, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 245. feux. Ce bourg eſt ſitué dans un vallon fort étroit, à 4. l. S. O. de Beaune, & 5. E. N. E. d'Autun. Il en dépend pluſieurs hameaux & villages. La fontaine dite de la Tournée y a ſa ſource.

NOLET, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines, abondant en grains & en chanvres. Il y a auſſi d'aſſez bons pâturages.

NOLLETTE, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, Doyenné d'Abbeville. On y compte 27. feux, y compris ceux de *Porc* & de *Sailly*. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. d'Abbeville, & peu éloignée de la Somme.

NOLLEVAL, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, election de Lihons, ſergenterie de Buchy. On y compte 2. feux ptivilégiés & 55. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere d'Andelle, à 2. l. & demie N. de Lihons.

NOM

NOMAIN, dans la Flandre-Wallone, dioceſe de Tournay, parlement, ſubdélégation & recette de Douay, intendance de Lille. On y compte 205. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue N. d'Orchies, & à 3. l. N. E. de Douay. Son terroir abonde en bleds.

NOMAY, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Bedtfort, diſtrict de Delle. On n'y compte qu'un ſeul feu, & ce n'eſt qu'une ſimple cenſe ſituée dans la montagne.

NOM-DIEU (*le*), au pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe de Leictoure, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 2. feux & 61. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt dans le Brullois, à 2. l. E. N. E. de Nerac.

NOMÉCOURT, en Champagne, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 69. feux. Ce village, annexe de la paroiſſe de Sailly, eſt à une lieue O. N. O. de Joinville, & 4. S. S. E. de St. Dizier.

NOMENY, *Nomencium*, ville, chef-lieu d'un bailliage-royal, avec une égliſe-paroiſſiale, un hoſpice de Minimes, un couvent de religieuſes de la Congrégation, fondé en 1628. un hôpital, &c. en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine. Cette ville eſt ſituée ſur la rive droite de la Seille, ſur le penchant d'un côteau, à 6. l. de Metz, 4. de Nancy, autant de Château-Salins, & 3. de Pont-à-Mouſſon, par les routes ordinaires, & également à 4. l. N. de Nancy, par la ligne-droite. Longitude 23. 51. 50. latitude 48. 52. 38. Ses armes ſont d'azur, à la croix d'or, croiſetée & recroiſetée en chef. Il n'exiſte plus qu'une partie de ſes murailles. Les ruines du château ſont ſur la hauteur. De belles caſernes ordonnées par arrêt du 29. avril 1741. furent bâties l'année ſuivante, au bord de la riviere, ſur laquelle eſt un beau pont de pierre.

La ville de Nomény a été pendant long-temps une des principales places dépendantes de l'Evêché de Metz. Le comte *Wildgrave* étoit avoué de cette ville. L'an 1306. un de ces comtes fit hommage de ſon avouerie à l'évêque Renaud de Bar. Sur la fin du même ſiecle, Raoul de Coucy, évêque de Metz, engagea à Charles I. du nom, duc de Lorraine, la ville & le château de Nomény, avec le ban de Delme, pour ſept mille francs d'or. L'année ſuivante, l'évêque retira du duc le tiers de ce qu'il avoit engagé. L'évêque Conrad Baïer retira encore un tiers de Nomény & de Delme, l'an 1436. de René d'Anjou & de ſa femme Iſabelle de Lorraine. De ſorte que peu-à-peu Nomény & Delme furent entiérement dégagés. Ils demeurerent unis au domaine de l'évêché juſqu'à l'an 1551. que les cardinaux de Lénoncourt & de Lorraine, qui poſſédoient l'évêché de Metz, inféoderent Nomény à Nicolas de Lorraine, comte de Vaudemont, à quoi le chapitre de Metz conſentit le 6. juillet de la même année. Dix ans après, le cardinal de Lorraine, adminiſtrateur de l'évêché de Metz, donna en fief perpétuel au comte de Vaudemont, Delme & ſon ban. Mais le chapitre ne voulut conſentir à cette aliénation l'an 1562. que pour les héritiers mâles du comte; ce qui ne le ſatisfit pas. Le Roi Charles IX. alors protecteur de l'évêché, appuya de ſon autorité la demande du comte de Vaudemont; de maniere qu'en 1566. le chapitre de Metz donna ſon conſentement à l'aliénation & à l'accroiſſement de Delme au fief de Nomény, pour le comte de Vaudemont & ſes deſcendants en loyal mariage. Ce prince eut pour héritier de ſes ſeigneuries de Nomény & de Delme, ſon fils,

Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, qui, de ſa femme, Marie de Luxembourg, n'eut qu'une fille unique, nommée Françoiſe, femme de Céſar duc de Vendôme.

En 1607. la ducheſſe Marie de Luxembourg, vendit les ſeigneuries de Noméný & de Delme à Henri, duc de Lorraine, moyennant 500000. liv. Ce duc ſe fit reconnoître pour vaſſal immédiat de l'Empire, en qualité de marquis de Noméný. Les Lorrains prétendirent même que leur duc n'étoit vaſſal de l'Empire, que pour ce ſeul marquiſat; & que, pour les autres ſeigneuries, il n'étoit que ſous la protection de l'Empire. Mais les Allemands ne convinrent pas exactement du fait.

Après la paix des Pyrénées, ce diſtrict fut rendu au duc Charles en 1661. à la réſerve de ce qui avoit été cédé à la France, par le traité de Vincennes, en ſouveraineté, pour le chemin-royal, large d'une demi-lieue de Lorraine. Enfin, par le traité de Paris, de l'an 1718. le Roi déchargea le duc de Lorraine, pour le marquiſat de Noméný, de tous les droits de ſuprême domaine que la France avoit acquis tant par le traité de Munſter, qu'autrement. Ce pays a depuis ſuivi le ſort de la Lorraine, & a été réuni à la France avec ce duché & dépendances en 1766. immédiatement après la mort du Roi Staniſlas le Bienfaiſant.

Le bailliage de Noméný eſt borné au N. & à l'E. par les terres de Metz; au S. par le bailliage de Nancy; au S. E. par celui de Château-Salins; & à l'O. par le bailliage de Pont-à-Mouſſon. Il a peu d'étendue, puiſque ſa longueur n'eſt que de deux lieues & demie, & ſa largeur d'une lieue & demie. La Seille l'arroſe en ſerpentant. Le ſol y eſt principalement fertile en grains. Il y a peu de vignes & peu de bois. Il eſt entiérement du dioceſe de Metz. Noméný, Abocourt, Aulnoy, Chenicourt, Craincourt, Fouſſieux, Rouve, & la petite ſeigneurie de St. Martin, ſont gouvernés par la coutume de l'évêché de Metz. Clémery, Létricourt, Lixiere, Mailly, Phlin & Taizey, par celle de St. Mihiel; Ajoncourt, ſeulement, par la coutume de Lorraine.

DÉNOMBREMENT des Communautés qui ſont dans le Bailliage de NOMENY.

Communautés.

Abocourt, tant le grand ban, que le ban de Chatemagne.
Ajoncourt.
Aulnoy-ſur-Seille.
Chénicourt.
Clémery & Bénicourt.
Craincourt.
Fouſſieux.
Létricourt & la Maiſon-forte de Craincourt.
Lixiere.
Mailly.
NOMENY & ſes dépendances.
Phlin ou Flin.
Rouve.
St. Martin (la petite ſeigneurie de).
Taizey ou Thézey.

15. *Communautés.*

NOMEXY, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Chaté. Ce village eſt à gauche de la Moſelle, vis-à-vis de Chaté. On prononce *Nomcy*.

NOMPATELIZE, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage & recette de St. Diez, diſtrict d'Etival pour le ſpirituel. Ce village, du haut-ban d'Etival, chef-lieu d'une communauté & d'une paroiſſe, eſt à 2. l. & demie au N. O. de St. Diez.

NONANCOURT, ville, chef lieu d'une ſergenterie de ſon nom, avec un bailliage, une maîtriſe des eaux & forêts, &c. en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen. On y compte 24. feux privilégiés & 147. feux taillables. Cette ville eſt ſituée ſur la riviere d'Aure, qui la ſépare du Perche, à 3. lieues O. N. O. de Dreux, & 6. S. d'Evreux. Il s'y tient trois marchés toutes les ſemaines. C'étoit, dans le douzieme ſiecle, une place forte. La *Magdeleine de Nonancourt* eſt une paroiſſe diſtincte, près de la ville de Nonancourt, au N. E. Elle eſt compoſée de 3. feux privilégiés & 180. feux taillables. *Voyez* la Magdeleine.

NONANT, bourg, en Normandie dioceſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie d'Hiexmes. On y compte 195. feux. Ce bourg eſt à 2. l. N. N. E. de Séez, 4. E. S. E. d'Argentan, & 6. N. N. E. d'Alençon.

NONANT, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Bayeux, ſergenterie de Briqueſart. On y compte 112. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Seulle, à 5. quarts de lieue S. E. de Bayeux, & à quatre lieues & demie O. de Caen. Elle dépend du bailliage de Bayeux pour le civil, & de l'évêché de Lizieux pour le ſpirituel, comme étant le chef-lieu d'une exemption de quatre paroiſſes qui appartiennent à l'évêché de ce dernier ſiege. *Juaye* & *Elton*, paroiſſes limitrophes, & *Verſon*, autre paroiſſe du côté de Caen, ſont les trois autres. Cette exemption renferme encore l'abbaye de *Mondée* ou *Mondaye*, qui dépend également de l'évêché de Lizieux.

La baronnie de *Nonant* appartient de temps immémorial à l'évêché de Lizieux. C'eſt la patrie de *Martin Pinard*, qui, de grand doyen de l'égliſe de Bayeux, devint évêque d'Avranches, & mourut au mois de janvier 1462.

Le hameau de *Damigny* forme une partie conſidérable de la paroiſſe & diſtrict de Nonant. Il eſt ſitué dans la banlieue de Bayeux, & a ſon diſtrict ſéparé du corps de la paroiſſe, tant pour la levée des tailles, que pour les autres impoſitions. C'eſt une ancienne châtellenie, qui releve du Roi par un quart de fief de hautbert, ſuivant l'aveu qu'en rendit au ſiecle dernier N. D. Marie de *la Guiche*, comteſſe de St. Geran, qui la poſſédoit à droit d'héréditè des Longaunay, ſes anciens ſeigneurs. Elle eſt paſſée depuis par acquiſition, au marquis de *Magny*. On y voit les reſtes d'un ancien château, environné d'eau, & autrefois bien fortifié, avec une chapelle qui ne ſert plus aujourd'hui pour le ſervice divin.

NONANS, en Limoſin, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Brives. On y compte 87. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à 2. lieues de la rive droite de la Dordogne, en pays de menus grains & de pâturages, à 6. lieues E. S. E. de Brives.

NONAVILLE ou Nonauville, en Angoumois, dioceſe d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues S. O. d'Angoulême, & autant S. E. de Cognac, près de la petite riviere de Ned.

NONCOURT, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Neufchâteau. Ce village eſt ſitué ſur la petite riviere de Mouzon, à un quart de lieue de Neufchâteau. Son terroir eſt aſſez abondant en pâturages.

NONCOURT, en Champagne, dioceſe de

Digitized by Google

Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 81. feux.

NONENQUE, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au diocese de Vabres, en Rouergue, à 3. lieues E. S. E. de Vabres. Ce ne fut d'abord qu'un prieuré auquel nos Rois donnerent des biens considérables. Vers l'an 1248. il fut érigé en abbaye. On assure que cette maison jouit actuellement d'environ 20. mille livres de rente. *Voyez* le *Paréage* de Nonenque.

NONETTE, bourg, avec une châtellenie-royale, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Issoire. On y compte 221. feux. Ce bourg est près de la rive droite de l'Allier, à 2. petites lieues S. d'Issoire.

NONETTE ou Nonnette, petite riviere qui a sa principale source aux environs de Nanteuil-le-Haudoin, en Valois. Elle passe par Senlis, fournit aux canaux de Chantilly, & va se jetter dans l'Oise, au-dessous de Gouvieux.

NONGENT ou Nogent-les-Vierges, dans le Beauvoisis, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Senlis. On y compte 93. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue N. de Creil-sur-Oise.

NONHIGNY, en Lorraine, diocese de Toul, cour-souveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Lunéville. Ce village est à une lieue de Badonviller, & 7. de Lunéville. Son terroir confine avec un des districts du Pays-Messin où est Baccarat.

NONIERES, en Dauphiné, diocese de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. Ce village, cadastré avec celui de Treschenu, est à deux lieues & quart du chemin de Die à Lesches, & à 3. l. & quart de Die.

NONKEIL, dans le duché de Bar, diocese de Treves, cour-souveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Villers-la-Montagne. Ce village est à 3. lieues a l'orient de Villers-la-Montagne, & près des confins du duché de Luxembourg.

NONNA (la), en Rouergue, diocese de Vabres, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 84. bellugues de feu. Ce village est dans une contrée hérissée de montagnes, & où il y a de fort bons pâturages. Il y croît peu de bled.

NONNAT, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 208. feux. Cette paroisse est située près des confins de la Saintonge, à 2. lieues O. N. O. de Montmoreau, & 5. & demie S. S. O. d'Angoulême.

NONNIERES, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese de Valence, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette de Tournon. On y compte 65. feux. Cette paroisse est à quatre lieues O. de Tournon, & 6. O. N. O. de Valence.

NONSARD, dans le duché de Bar, diocese de Metz, cour-souveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Thiaucourt. Ce village, dépendant de la baronnie de la Marche-en-Voivre, est sur la petite riviere de Madin, à deux lieues de Thiaucourt.

NONTRON, bourg, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 443. feux. Ce bourg est sur une petite riviere, qui se perd en terre, à 5. lieues S. E. de la Rochefoucault, & 7. N. N. O. de Périgueux.

NONTRONNEAU, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 69. feux. Cette paroisse est à quelque distance O. N. O. du bourg de Nontron. Le pays des environs est assez fertile & agréable.

NONVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, cour-souveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Darney. Ce village est à une lieue de Darney, vers l'O. N. O. & près des confins du bailliage de la Marche. Il y passe un ruisseau ou ravin.

NONVILLE, dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 55. feux. Cette paroisse est en pays de plaines, sur la petite riviere de Lumain, à une lieue & demie E. de Nemours, & 3. S. S. O. de Montereau.

NONVILLIERS, dans le Perche, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Mortagne, châtellenie de Nogent. On y compte 84. feux. Cette paroisse est en pays de grains.

NONUM (*ad*), position de la Gaule & de la Narbonnoise-premiere. On la retrouve à *Pont-perrusat*, près du Canal-Royal, au diocese de Toulouse, en Languedoc. Il en est fait mention dans l'itinéraire de Bordeaux à Jérusalem.

NONZEVILLE, en Lorraine, diocese de Toul, cour-souveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bruyeres. Ce village, chef-lieu d'une mairie de son nom, est à 2. lieues de Bruyeres. Son terroir, quoique fort montagneux, est assez fertile.

NOO

NOORTBERQUIN, dans la Flandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Cassel. On y compte 351. feux. Cette paroisse est en pays de plaines, à 2. lieues S. O. de Bailleul, & 3. S. E. de Cassel.

NOORTPEENE, dans la Flandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Cassel. On y compte 126. feux. Cette paroisse est sur la petite riviere de Péene, à une lieue & demie O. S. O. de Cassel.

NOR

NORANTE, en Provence, diocese de Senès, parlement & intendance d'Aix, district du val de Barrême. On y compte deux feux de cadastre, y compris ceux de *Chaudon*. Cette paroisse est sur la droite de l'Asse, à une lieue & tiers O. N. O. de Barrême, 4. N. O. de Castellane, & 3. & demie N. E. de Moutiers. C'est un pays hérissé de montagnes. *Voyez* Castellane.

NORAY, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Bernieres. On y compte 42. feux. Cette paroisse est à quelque distance de l'Océan entre les villes de Caen & de Bayeux.

NORGES *la Ville*, en Bourgogne, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 18. feux. Cette paroisse est à 2. lieues N. de Dijon, sur la route de cette ville à Langres, en Lorraine & en Allemagne. Il y a une fontaine fort poissonneuse, qui forme un grand canal. Son terroir est mêlé de plaines, de collines & de vallons. *Norges-le-Pont*, à une petite distance S. E. de Norges-la-Ville, est une commanderie des hospitaliers de St. Antoine. Ce lieu est

en partie de Norges-la-Ville, & en partie de la paroiſſe d'Oigny. Le canal qui vient de Norges-la-Ville, y paſſe & rend ce ſéjour aſſez agréable.

NORMANDEL, dans le Perche, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, ſergenterie de Brezolles. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive droite de l'Aure, à 4. lieues N. E. de Mortagne.

NORMANDIE, *Neuſtria*, *Terra Normanorum*, *Normannia*, *Normandia*, grande & belle province, avec titre de *duché*, & gouvernement-général-militaire (dont la ville de *Rouen* eſt la capitale); ſituée entre le quinzieme degré 41. minutes & le dix-neuvieme degré 49. minutes de longitude, & entre le quarante-huitieme degré 22. minutes & le cinquantieme degré 10. minutes de latitude; bornée au N. & à l'O. par l'Océan; au S. par le Maine, le Perche; au S. E. par l'Iſle-de-France; au S. O. par la Bretagne; à l'E par le Beauvoiſis, & au N. E. par la Picardie. Elle a 55. grandes lieues de longueur, de l'eſt à l'oueſt, & 35. lieues dans ſa plus grande largeur; ce qui peut être évalué à 900. lieues quarrées. Sa figure forme à-peu-près un quarré-long évuidé dans un de ſes côtés, où l'Océan s'eſt ménagé un grand golfe, entre les terres du pays de Caux à l'orient, & celles du Cotantin à l'occident Ses armes ſont repréſentées par deux léopards d'or, armés & lampaſſés d'azur.

Rivieres). La *Seine* traverſe la Normandie, de l'eſt-ſud-eſt à l'oueſt-nord-oueſt, & la diviſe en deux parties, la haute & la baſſe. C'eſt la plus conſidérable des rivieres qui arroſent cette grande & belle province. La *Breſle* ſépare la Haute-Normandie de la Picardie. Dans la Haute-Normandie coulent auſſi les rivieres d'Epte & d'Andelle, qui vont tomber dans la Seine, & pluſieurs autres très-peu conſidérables, qui ont leurs embouchures dans l'Océan. L'*Eure*, la *Rille*, la *Touque*, la *Dive*, l'*Orne* & la *Vire* ſont les ſix principales rivieres de la Baſſe-Normandie. Elles ont leur cours à-peu-près parallele, & vont toutes ſe perdre dans l'Océan, à l'exception de l'*Eure*, qui mêle ſes eaux à celles de la Seine, un peu au-deſſus du Pont-de-l'Arche.

Chacune de ces ſix rivieres qui arroſent la Baſſe-Normandie, en reçoit auſſi pluſieurs autres; nous ne nommerons ici que les principales. L'*Iton* tombe dans l'Eure; la *Carentone* dans la Rille; la *Vie* & le *Leſſon* dans la Dive; la *Calone* & l'*Orbiquet* dans la Touque; la *Noireau* dans l'Orne, &c.

Le Cotantin eſt arroſé d'un grand nombre de petites rivieres, qui ont preſque toutes leurs embouchures dans l'Océan.

Les ſix principales rivieres de la Baſſe-Normandie, nommées en premier lieu, ſont navigables juſqu'à une certaine diſtance dans les terres. On ne doute pas que cette navigation ne pût être pouſſée plus avant, au moyen des écluſes, dont la dépenſe ſeroit amplement compenſée par le profit & l'avantage du pays qui en réſulteroient. Nous penſons auſſi qu'il ſeroit à examiner ſi l'on ne pourroit pas, au moyen des rivieres qui coulent dans la Baſſe-Normandie, ouvrir un canal de navigation, qui iroit, par l'intérieur du pays, depuis la Seine, aux environs de Rouen, juſqu'à Avranches ſur le golfe du Mont-Saint-Michel. Ce canal ajouteroit pendant la paix, aux facilités du commerce, & diminueroit les hazards de la navigation par mer, ſur-tout en temps de guerre. On pourroit alors communiquer en tout temps, excepté pendant les fortes gelées, de Paris à Rouen, à St. Malo, &c.

Côtes & Ports). La Normandie a environ quatre-vingt lieues de côtes ſur l'Océan, à compter depuis Tréport, au deſſous de la ville d'Eu, juſqu'à Pontorſon, au-deſſous du Mont-Saint-Michel. Ses principaux ports ſont Tréport, Dieppe, St. Valery, Fécamp & le Havre-de-Grace dans la Haute-Normandie; Honfleur, la Hougue, Cherbourg, Portbail, Grandville, &c. dans la Baſſe-Normandie. Rouen, Caudebec & Quillebeuf ſont des ports de marée & ſur la Seine.

Climat & qualités du ſol). Le climat eſt en général aſſez tempéré dans la province dont il s'agit, mais plus froid que chaud, & beaucoup plus humide que ſec. Le ſol y produit abondamment de toutes ſortes de grains, du lin, du chanvre, & des herbes propres pour la teinture, telles que la garence, le paſtel & la gueſde. Il n'y a de vignobles que dans quelques cantons des dioceſes de Rouen & d'Evreux, près des confins du gouvernement-général de l'Iſle-de-France, & le vin en eſt même d'une très-petite qualité. Mais on y recueille preſque par-tout une très-grande quantité d'excellent cidre, ce qui eſt cauſe que le pays eſt en quelque façon couvert de pommiers & de poiriers. D'ailleurs le voiſinage de la mer, & des pays de vignobles, donne aux habitants de Normandie les plus grandes facilités pour ſe procurer tous les vins qu'ils peuvent ſouhaiter.

Quoique le terroir de Normandie ſoit ſi propre pour les arbres à cidre, & qu'il le ſoit ſi peu pour la vigne, néanmoins les anciens Normands s'appliquerent très-long-temps à cultiver celle-ci, tandis qu'ils négligeoient ceux-là. Le vin de leur crû ne leur ſuffiſant pas, ils y ſuppléoient autant par la biere que par le cidre.

Il eſt ſouvent parlé de vignes dans les vieux titres de tous les cantons de cette province. On y eſt même encore attentif ou curieux d'en conſerver quelques-unes à Argences proche de Caen, quelque raillerie qu'on ait toujours fait du vin qu'elles donnent. Voici un vieux quatrain du pays au ſujet de ces vins :

Le vin tranche-boyau d'Avranches,
Et rompt ceinture de Laval,
A mandé à Renaud d'Argences
Que Collin-Hou aura le gal. C'eſt-à-dire, paſſera pour le meilleur.

On prétend que ce vin de *Collin-Hou* étoit celui qui ſe faiſoit dans le pays de Caux, du raiſin de vignes attachées aux arbres. Celui de Laval étoit du côté d'Avranches.

Les Normands d'aujourd'hui penſent bien autrement que leurs ancêtres ſur la boiſſon que leur pays peut produire. Ils ont preſque entierement négligé les vignes, comme nous l'avons remarqué. Leur attention à cet égard ſe porte uniquement vers les arbres à cidre. Ils n'ont que la peine de les planter. Ces arbres viennent enſuite d'eux-mêmes, & ſans qu'ils aient beſoin d'une culture particuliere.

Des perſonnes inſtruites ont prétendu que les Normands étoient redevables aux Biſcayens de l'uſage du cidre, & que ceux-ci l'avoient tiré des Africains. On ne donne cependant d'autre preuve de cette aſſertion, que l'uſage de cette boiſſon établi il y a très-long-temps chez les Biſcayens, ainſi que chez les Africains. C'eſt ſur quoi on peut voir les origines de Caen par M. Huet.

On voit en Normandie, ſur-tout dans la baſſe, de vaſtes prairies & des pâturages excellens, qui ſervent à engraiſſer une quantité prodigieuſe de beſtiaux. Cette province abonde auſſi en volailles domeſtiques & en gibier. On vante entr'autres

Digitized by Google

tres, les bœufs & les fromages du pays d'Auge, les moutons & les lapins de Cabour, les poules de Caux & du Beſſin, les perdrix-rouges du Bec, le veau de riviere & les cannetons de Rouen, le beurre du Cotantin. La mer y eſt très-poiſſonneuſe & le poiſſon en eſt excellent. Il ſe fait beaucoup de ſel blanc dans l'Avranchin, dans le Cotantin & dans le Beſſin; on en ſale les beurres du pays, & principalement à Iſigny, où le commerce de ces beurres eſt très-conſidérable.

La réputation des chevaux du Cotantin eſt bien établie. Ils ſont grands, forts, vigoureux & très-bienfaits. Il y a auſſi des haras dans d'autres cantons de la province. On ſe plaint cependant que le commerce des chevaux n'eſt plus à beaucoup près, dans cette province, auſſi conſidérable qu'il étoit autrefois. Il eſt trop important, trop eſſentiel pour ne pas eſpérer qu'il ne ſe rétabliſſe bientôt ſous le gouvernement actuel.

Les campagnes de Neubourg & de St. André, entre les rivieres d'Eure & de Rille, la campagne de Caen & pluſieurs autres fourniſſent beaucoup plus de bled qu'il n'en faut pour la ſubſiſtance des habitants de la province; auſſi s'en exporte-t-il une grande quantité, principalement par le port de Rouen. Sur quoi il eſt à obſerver que les bleds exportés par ce port, ne ſont pas tous du crû de la province de Normandie. Il en deſcend beaucoup à Rouen, des provinces qui en font commerce, telles que la Champagne, la Brie, la Picardie, &c. C'eſt par la Seine, la Marne, l'Oiſe, &c. que ces bleds ſont voiturés juſqu'à Rouen où on les embarque.

Quelque fertile que ſoit en général la province de Normandie, il ne s'enſuit pas de-là que tous les cantons de cette province ſoient d'un fonds merveilleux. Pluſieurs ſont au-contraire aſſez ſtériles, & ſur-tout vers Condé-ſur-Noireau, Tinchebray, Mortain, Vire, Domfront, Briouze, la Ferté-Macé, &c. Dans ces diſtricts, les terres labourables ne produiſent ordinairement que du ſeigle, de l'orge, de l'avoine & des bleds noirs. Il y a peu de prés. Les pâturages ne s'y trouvent que dans les landes & les bruyeres. Ces pays cependant ne ſont pas moins bien habités que les autres; c'eſt parce qu'à l'exception du pain de froment, dont on peut ſe paſſer, ou qu'il eſt aiſé de tirer des pays voiſins, toutes les autres denrées y ſont communément meilleures & à meilleur marché que dans les pays gras. On remarque même que, quoique les cures y ſoient d'un revenu modique, ceux qui en ſont pourvus ne les quittent pas volontiers, pour en prendre d'un plus fort revenu dans des pays plus abondans.

Bois & forêts). Les forêts ſont en grand nombre dans cette province. Les plus conſidérables ſont celles qui ſuivent.

La forêt d'*Andaine*, à l'orient de Domfront & dans l'élection de ce nom.

La forêt d'*Andely*, dans le Vexin-Normand, au midi du Petit-Andely, à la droite de la Seine.

De *Lande-Pourrie*, à quatre lieues au midi de Vire, & à une lieue à l'orient de Mortain.

D'*Argentan*, aux environs de la ville de même nom.

D'*Arques*, dans le pays de Caux, à l'orient de la ville d'Arques, & au S. E. de celle de Dieppe, dont elle eſt éloignée de deux lieues.

De *Beaumont*, à une lieue & demie à l'orient de la ville de Bernay, & au couchant du bourg de Beaumont.

De *Bourſe*, dans la Campagne d'Alençon, à 3. l. au N. E. de cette ville, & près de la riviere de Sarthe.

De *Breteuil*, dans la campagne de St. André, au S. O. de la ville de Conches, dont elle eſt éloignée de deux lieues & demie, & dans le voiſinage de la ville de Breteuil, en tirant vers le N. O.

De *Bricquebec*, dans le Cotantin.

De *Brix*, à une lieue au midi de Cherbourg.

De *Brotone*, dans le Roumois, au midi de la ville de Caudebec, la riviere de Seine entre-deux.

De *Ceriſy*, aux environs du bourg de ce nom, à 3. l. au S. O. de Bayeux, & à égale diſtance au S. E. de St. Lo.

De *Conches*, dans la Campagne de St. André, au N. O. de la ville des Conches, & au midi de celle de Breteuil, dont elle eſt éloignée de deux lieues.

De *Forêt-Dieu*, dans le pays d'Houlme, à 3. l. au N. E. de Domfront, partie de la forêt d'Andaine étant entre-deux.

D'*Eavy*, dans le pays de Caux, au couchant de Neufchâtel.

D'*Ecouves*, dans la campagne d'Alençon, à deux lieues au midi de cette ville, & à égale diſtance au S. O. de Séez.

D'*Eu*, ſur les confins des provinces de Normandie & de Picardie, à l'occident de la ville de Blagny, dans le voiſinage de laquelle elle ſe trouve.

De *la Ferté*, aux environs de la Ferté-Macé, à 3. l. à l'E. S. E. de Domfront, la forêt d'Andaine entre-deux.

De *Halouſe*, à deux lieues au nord de Domfront.

D'*Ivry*, dans la campagne de St. André au couchant de la forêt de Dreux, la riviere d'Eure entre-deux, à 3. l. au N. E. de Nonancourt, & au S. O. du bourg d'Ivry, dont elle eſt éloignée d'une lieue.

De *Lihons*, aux confins de la Normandie & de la Picardie, dans le pays de Bray, au N. de la ville de Lihons, & à 2. l. au couchant de celle de Gournay.

De *Lomboil* ou *Loboil*, à 3. l. au S. E. de la ville de Rouen, & à égale diſtance au S. O. de celle de Lihons.

De *Mauny*, dans le Roumois, à 3. l. & demie au couchant de Rouen, la forêt de Roumare & la riviere de Seine entre-deux.

De *Monoye*, vers les confins du Maine à 4. l. au N. O. d'Alençon.

Du *Mont-de-Hiere*, dans le pays de Houlme, au N. E. de Domfront, partie de la forêt d'Andaine & de la Forêt-Dieu entre-deux.

Des *Moutiers*, dans le pays d'Auge, à l'occident de Moutiers-Hubert, & à 5. l. au midi de la ville de Lizieux.

De *Neubourg*, dans la campagne de ce nom, au N. de Neubourg, dans le voiſinage duquel elle ſe trouve, & au couchant de la ville de Louviers, dont elle eſt éloignée de quatre lieues.

De *Neuilly*, aux environs du bourg de ce nom, à 3. l. au N. de St. Lo, & à 2. l. au midi d'Iſigny.

De *Perſeigne*, dans la campagne d'Alençon, à une lieue à l'orient de cette ville.

Du *Pont-de-l'Arche*, au midi de la ville de ce nom, & au N. de celle de Louviers.

De *Roumare*, à une lieue de la ville de Rouen, en tirant vers le couchant, & le long de la riviere de Seine.

De *Rouvray*, au voiſinage & au midi de la ville de Rouen, la riviere de Seine entre-deux.

De *St. Evroul*, aux environs du bourg de ce nom, & au couchant de la ville de l'Aigle, dont elle eſt à trois lieues.

De *St. Sauveur*, à 3. l. à l'orient de Barneville.

De *St. Sever*, à 2. l. à l'O. de Vire.

De *Touques*, à 4. l. de Pont-l'Evêque, en tirant vers le nord, à une lieue au N. O. de Honfleur,

& dans le voiſinage du bourg de Touques, du côté de l'orient.

Du *Trait*, au S. E. de la ville de Caudebec, dont elle n'eſt qu'à une lieue, & à l'orient de la forêt de Brotone, la riviere de Seine entre-deux.

De *Verneuil*, au couchant de la ville de ce nom.

De *Vernon*, dans le Vexin-Normand, au nord de la ville de Vernon, la riviere de Seine entre-deux.

Cela fait en tout trente-neuf articles de forêts différentes & diſtinctes les unes des autres. Nous euſſions bien voulu marquer la qualité des bois & l'étendue de chacune, comme nous avons fait à l'article des forêts de la province de Bourgogne; mais les renſeignements que nous avions demandés ſur cette matiere, ne nous étant venus qu'incompletément, nous ſommes obligés de renvoyer à une autre occaſion d'en faire uſage.

Nous remarquerons ſeulement, dès-à-préſent, que, d'après l'état détaillé des bois qui appartiennent au Roi, dans la ſeule maîtriſe-particuliere d'Alençon, & que nous avons ſous les yeux, nous trouvons que ces bois contiennent 38. mille 574. arpents. La ſeule forêt d'*Ecouve*, qui fait partie de ces bois, contient 32. mille arpents; & celle de *Bource* 2465. Les autres bois au nombre de douze ou treize completent le total des 38574. arpents de bois appartenant au Roi dans cette maîtriſe particuliere.

Les forêts de la province de Normandie ſont diviſées en trois départements, ſous autant de grands-maîtres des eaux & forêts, dont un a le département de Rouen, un autre celui de Caen, & le troiſieme celui d'Alençon.

La charge de grand-maître des eaux & forêts d'Alençon fut créée par édit du mois de mars 1703.

Dans le département de Rouen, ſont les maîtriſes particulieres de Rouen, de Caudebec, d'Arques, de Vernon & d'Andely, de Lihons, du Pont-de-l'Arche, & de Paſſy.

Dans le département de Caen, on trouve les maîtriſes-particulieres (créées par l'édit de l'an 1689.) de Caen, de Bayeux, de Valognes, de Vire & de Mortain.

La grande-maîtriſe d'Alençon a dans ſon département, les maîtriſes-particulieres d'Alençon, d'Argentan, de Domfront, de Conches, de Breteuil, de Beaumont, de *Mortagne*, de *Belleſme*, & de *Châteauneuf*-en-Thimerais, avec la gruerie de Falaiſe. *Voyez* la diviſion de cette province en *généralités*.

Mines & curioſités naturelles). Il y a une mine de *cinabre*, dans la paroiſſe de la Chapelle-en-Juges, à 2. l. O. N. O. de St. Lo, à un petit hameau, nommé le Ménil-Dot. Sur la fin du ſiecle dernier, la dame de la Roque-Hue y dépenſa inutilement bien de l'argent; les frais excédant les profits, les travaux furent abandonnés. En 1731. une compagnie y fit travailler de nouveau. L'ancien puits fut alors abandonné. On en fit un autre plus près d'environ vingt toiſes, d'un petit ruiſſeau, qui n'eſt éloigné que d'environ 80. ou 100. toiſes. Ce ruiſſeau n'a point de nom, & n'eſt pas même aſſez conſidérable pour faire moudre un moulin. Il va tomber dans la petite riviere de Therette, qui coule à une demi-lieue de la mine. Il ſe tire de cette mine, du cinabre pur, mais en petite quantité; on en tire beaucoup de gangue & de marcaſſites de différentes eſpeces, & même quelques larmes d'argent. En 1738. les travailleurs ſe trouvant trop incommodés par l'eau, la compagnie fit faire une machine aſſez ſemblable à celle que l'on voit au puits de la ſalpêtriere à Paris. C'eſt par ce moyen qu'on eſt venu à bout de vuider l'eau de la mine, & de faire continuer les travaux.

A Baſſeroi, à 3. l. S. O. de Bayeux, il y a des mines de *charbon de terre*, qui ne le cede en rien à celui d'Angleterre.

A un quart de lieue, d'Alençon, auprès du village d'Hertrey, eſt une mine de *diamants*, ſituée dans un terrein ſablonneux & plein de roches, dont les pierres ſont fort dures & griſes, & le ſable fort luiſant. On y a trouvé des diamants d'une groſſeur très-conſidérable, parmi leſquels il y en a eu de ſi nets & de ſi brillants, que les bons connoiſſeurs & même des lapidaires s'y ſont trompés. Cette mine eſt actuellement preſqueé puiſée, & rarement on y trouve de beaux diamants. Ce ſont ces pierreries connues ſous le nom de diamants d'Alençon.

On dit que parmi les cailloux, appellés *Galets*, que la mer roule ſur la côte de cette province, il y en a dans leſquels on trouve de fort beaux cryſtaux de différentes couleurs, & auxquels il ne manqueroit rien, ſi l'on ſavoit les tailler & les polir comme les diamants. *Voyez Melang. d'hiſt. & de litt. tom. 2. pag. 9.*

Près de Falaiſe eſt la montagne d'Eirenes, où l'on aſſure qu'il ſe trouve auſſi des diamants.

Auprès de l'abbaye de Belle-Etoile, au dioceſe de Bayeux, ſont deux montagnes preſque contigues, nommée l'une le Mont-Cretpin, & l'autre le Mont-Cériſy. On prétend que dans la derniere il y a une *mine d'argent*.

A Chauvigny, près de la riviere de Vire, eſt une carriere de *marbre-rouge*, de même qu'entre Vieux & Ste. Catherine-de-Tourlaville.

On trouve des *carrieres d'ardoiſe* entre Baſſeroi & l'étang de Baron. On en trouve auſſi auprès de Vire, & plus près encore de Neuville; de même qu'entre Barbery & Thury.

Il y a des *mines de fer* à Monteau dans l'élection de Bayeux; à Montpinçon; dans le doyenné de Vire; dans la forêt de Halouſe; à Conches, à St. Evroul, à Carouges, à Baſſeroi & dans pluſieurs autres lieux de la Baſſe-Normandie. De la matiere de ces mines, il ſe fait des canons, des bombes, des boulets, des pots, des marmites, & toute ſorte d'ouvrages de ferrures & de clouteries.

Il y a auſſi quelques *mines de cuivre* dans la forêt de Briquebec, dans le Cotantin, à Carolles, auprès d'Avranches & ailleurs.

Dans le diſtrict de la paroiſſe des *Anthieux* ou *Authieux*, élection de Pont-l'Evêque, coule un petit ruiſſeau, digne de l'attention des naturaliſtes, & dont les propriétés ont été reconnues vers la fin de l'année 1766. Tout ce qui tombe dans ce ruiſſeau ſe pétrifie. On en a tiré des morceaux de bois de différentes eſpeces, des os de divers animaux, & d'autres matieres naturellement tendres ou molles, qui, par la pétrification, avoient une dureté même ſupérieure à celle de l'acier de la plus forte trempe. L'expérience en a été faite, ſur des limes d'Angleterre, des plus dures, & par le frottement on a diminué en peu de temps plus de la moitié de leur volume. Le bois pétrifié a conſervé ſa couleur, ſon écorce & ſon fil; de ſorte qu'il eſt auſſi aiſé à fendre, qu'il l'étoit avant d'avoir changé de nature. Les os ſeuls ſemblent être devenus beaucoup plus fragiles par la pétrification. Toutes les matieres pétrifiées, étant frottées légérement les unes contre les autres, produiſent plus d'étincelles que la batterie d'un fuſil. Elles pourroient fournir de bonnes pierres à aiguiſer.

Digitized by Google

Dans le comté d'Eu, ſont pluſieurs traits d'hiſtoire-naturelle. Nous en avons parlé à l'article de ce comté. *Voyez* Eu.

L'Alençonois fournit aux curieux de l'hiſtoire-naturelle, un *granit* qui ne diffère de ceux de l'Egypte, que par la grandeur des blocs, la fineſſe du grain & la dureté de la matiere. C'eſt ce qu'on nomme dans le pays *pierre de Hertrey*, du nom d'un village déjà cité, & diſtant de la ville d'Alençon d'un quart de lieu. Ce granit eſt un compoſe de cryſtaux de quartz, d'une partie calcaire, de *mica*, d'une matiere ſemblable au *petunt-zé*, & de pluſieurs autres ſubſtances liées & unies enſemble par une eſpece de ciment naturel. Il eſt plus ou moins dur, ſelon que ce ciment eſt plus ou moins fort. Sur les couches de granit, ou aux environs, on trouve une terre ſemblable à celle qu'à la Chine on appelle ka-olin. Elle eſt compoſée des mêmes ſubſtances que le granit. Aux mêmes endroits, on trouve auſſi une pierre qui a toutes les propriétés du *petunt-zé* de la Chine. On ſait que le *ka-olin* & le *petunt-zé* ſont les deux ſubſtances dont ſe ſervent les Chinois pour faire leurs belles porcelaines. On n'ignore pas non-plus que dans ces derniers temps ſur-tout, on a fait en France pluſieurs tentatives pour parvenir à fabriquer de la porcelaine avec le ka-olin & le petunt-zé d'Alençon. Nous avons parlé ailleurs du ſuccès de ces opérations.

Les cryſtaux de roches, connus ſous le nom de diamants d'Alençon, ſe forment dans les fentes du granit. Ils ont tous la forme d'un pryſme à ſix côtés, & ſont terminés à une des extrêmités par une pyramide hexagone. Ils ſont attachés au granit par l'autre extrêmité.

C'eſt dans l'Alençonnois, proche de la ville de Séez, que ſe tire la pierre noire, ou terre ampélite, dont les charpentiers & les deſſinateurs font un grand uſage.

Il y a quantité de pétrifications aux environs d'Alençon, de Séez, de Meſleraut, de l'Aigle, &, entr'autres, des pierres étoillées ou débris de palmier marin, des gryphites, des huitres communes, des cama, des cornes d'Amon, &c.

Eaux-minérales). La grande quantité de mines qu'il y a en Normandie, eſt cauſe du grand nombre de fontaines-minérales qui ſe trouvent dans cette province. Les plus fameuſes ſont celles de Forges, de St. Paul, de Saint-Santin, de Baignoles, &c. Nous avons fait connoître les premieres à l'article de Forges. Celles de *St. Paul*, ſituées auprès de Rouen, ſont connues depuis long-temps. Du-Val, fameux médecin, en fit l'analyſe dès l'an 1603. Il ne reſtoit plus qu'une des anciennes ſources, qui conſervoit le nom de St. Paul. Depuis environ quarante ans, on en a découvert trois autres de ſorte qu'elles ſont aujourd'hui au nombre de quatre. Le Sr. Eſtard, médecin, en fit l'analyſe. C'eſt le même qui donna en 1717. un traité ſur ces eaux, imprimé à Rouen, chez Vautier. Le terrein où ſont ſituées ces quatre ſources, eſt une terre-graſſe, noire, oléagineuſe, mêlée de particules d'une mine ferrugineuſe, crue, molaſſe & eſpongieuſe. Ces eaux ſont d'une couleur très-naturelle, & elles ſont auſſi limpides que l'eau de roche. Malgré les pluies, cette couleur ne s'altere jamais. L'eau de la premiere & de la ſeconde ſource a une odeur ſulfureuſe & ferrugineuſe, aſſez ſenſible. Celle des autres ſources a beaucoup moins d'odeur & de goût. Elles ſont cependant toutes d'un goût ſenſiblement ferrugineux, ſuivi d'aſtriction.

La fontaine-minérale de *St. Santin* eſt à une petite lieue de l'Aigle, & à pareille diſtance de la ville de Rugles. Dans ſon hiſtoire de Normandie, imprimée en 1611. le curé de Maneral met cette fontaine au nombre de celles qui étoient en réputation de ſon temps, par le minéral & la ſalubrité de leurs eaux. Il eſt même conſtant par l'hiſtoire, que celles-ci étoient connues pluſieurs ſiecles avant du Moulin. On voit en effet que la cour de Londres venoit prendre les eaux-minérales de St. Santin, du temps que les ducs de Normandie poſſédoient l'Angleterre. Il eſt vrai que depuis, ces eaux avoient été fort négligées; mais leur réputation s'eſt rétablie, & elles ſont actuellement aſſez eſtimées.

Les eaux-minérales de *Baignolles*, ſituées entre Falaiſe, Argentan & Alençon, à ſept lieues de chacune de ces villes, & à une lieue du bourg de la *Ferté-Macé*, ſont en réputation pour l'apoplexie, la paralyſie, la goutte invétérée, les rhumatiſmes, &c.

Celles d'Hebecrevon près de St. Lo, de Méniltoue, de Bourberouge, & de Pont-Normand, dans l'élection de Mortain, ſont ferrugineuſes; & il en eſt de même des eaux de Monboſq, dans l'élection de Bayeux.

Commerce). Nous pouvons le diviſer en trois diſtricts, qui ſont ceux de Rouen, Caen & Alençon. Aux articles de *Caen* & d'*Alençon*, nous avons parlé du commerce de ces deux départements. Il nous eſt venu depuis, des mémoires encore plus détaillés, ſur-tout ſur le département de Caen; nous nous ferons un devoir de les employer après que nous aurons fait connoître l'état-général du commerce de la généralité de Rouen, la premiere des trois qui diviſent la province de Normandie. Nous nous réſervons, au-reſte, de reprendre cet article quand nous traiterons de la ville & généralité de Rouen en particulier. *Voyez* Rouen.

I. Le commerce de la ville & généralité de Rouen eſt très-conſidérable. Il conſiſte en laines, draperies, toiles, cuirs, chapeaux, peignes, cartes, papier, & en une infinité d'autres marchandiſes. Le commerce des draperies & autres étoffes s'y fait à l'avantage de toute la province, puiſque pluſieurs milliers d'ouvriers y ſont employés & y trouvent une honnête ſubſiſtance.

Ces étoffes ſe vendent & ſe conſomment preſque toutes en France. Quoiqu'elles ſoient d'un grand avantage pour les lieux de leur fabrique, elles ne ſont véritablement utiles au royaume en général, qu'autant qu'elles empêchent l'argent d'en ſortir pour l'achat des draperies étrangeres.

Le commerce des toiles qui ſe fabriquent dans cette généralité, & qui ſortent la plûpart du royaume, eſt préférable à celui de la draperie, parce qu'il attire beaucoup d'argent dans le pays. Ces toiles ſont de pluſieurs ſortes. Les principales ſont celles qu'on appelle *fleurets blancards*. Elles ſe fabriquent dans les élections de Ponteau-de-Mer, Lizieux & Bernay. Elles ſe vendent au Bourg-St.-Georges, & ſont envoyées en Eſpagne, avec une autre ſorte de toile, que l'on nomme de *coffre*, & ſe fabrique à Evreux, de même qu'à Louviers. Elles paſſent d'Eſpagne aux Indes-Occidentales, où elles ſont en grande réputation ſous le nom de toiles de Rouen. Les retours ſe font en or & en argent. On eſtime qu'en temps de paix, il ſe débite de ces toiles pour plus d'un million par an.

Il y a Rouen, dans le fauxbourg de St. Sever, à la gauche de la Seine, pluſieurs manufactures de fayance, qui ſont très-conſidérables. On aſſure même qu'elles pourroient ſuffire à la fourniture de tout le royaume. On y a vu des globes terreſtres & céleſtes de 17. pouces de diametre,

Digitized by Google

qui faiſoient l'admiration des curieux. Les uns étoient ſoutenus par des atlas, & les autres étoient ſur un pied formé par quatre conſoles. Sur ces globes étoient peints les quatre éléments & les quatre ſyſtêmes.

Outre ces manufactures, il y a à Rouen des fabriques d'amidon, de ſavon, & pluſieurs raffineries de ſucre.

Il ſe fait auſſi dans cette ville beaucoup de lacets de ſoie & de fil, des bas au métier & à l'éguille, des bonnets de laine, &c. La plûpart des pauvres de l'hôpital-général ſont occupés à tricoter.

Les confitures de Rouen, ſur-tout la gélée de pommes & les noix confites, ſont en grande réputation dans le royaume & dansles pays étrangers.

Aux environs de cette ville, & dans le Roumois, il ſe fabrique une grande quantité de rubans de fil, dont il ſe fait un grand commerce à Rouen.

On prétend que dans la halle aux toiles de cette capitale de la Normandie, il ſe débite, tous les ans, pour plus de ſix millions tant de toiles que de fleurets & de rubans de fil, deſtinés la plûpart pour les Indes & pour les iſles de l'Amérique.

La halle aux tanneurs fait un commerce qui n'eſt pas moins conſidérable.

Dans le pays de Caux, il ſe fait d'autres toiles, propres pour des chemiſes, des mouchoirs & pour tous les uſages du ménage. On en fabrique encore d'autres propres à faire des voiles de vaiſſeaux, ou pour ſervir aux embalages. Il s'en fait auſſi d'autres à carreaux, dont une partie étoit expédiée pour le Canada, quand ce pays appartenoit à la France. Mais la fabrique la plus conſidérable eſt celle de toiles brunes & d'autres couleurs qui ſervent à doubler les habits. Il s'en fait juſqu'à ſix ou ſept mille pieces par an, & cinq ou ſix mille ouvriers y ſont occupés.

Les cuirs & les chapeaux donnent lieu à un commerce conſidérable. Les peignes, le papier, les cartes-à-jouer, & quantité d'autres articles de mercerie paſſent dans le royaume, dans le Nord, en Eſpagne & en Portugal.

Les verreries ſont en très-grand nombre dans ce département, & y font entrer beaucoup d'argent. Il s'y fabrique non-ſeulement des plats de verre pour les vitres, mais encore de toute ſorte de bouteilles, de verres-à-boire & de vaſes. Cela s'étend juſqu'aux glaces de miroir d'une grandeur extraordinaire. De ſorte que le profit de cette manufacture doit être mis au rang des plus avantageux à la province.

A Saens, & dans la forêt de Lihons, à ſept ou huit lieues de Rouen, du côté du nord, il y a cinq ou ſix verreries, dans leſquelles il ſe fait des bouteilles de gros verre, & des verres à boire & à vitres, qu'on porte enſuite par charroi à Rouen, où ils ſont vendus. Il s'y en débite tous les ans pour environ 300. mille livres. La plus grande partie des verres à vitre eſt envoyée dans les autres villes du royaume, & même dans les pays étrangers.

A Neufchâtel, à 10. lieues de Rouen, du côté du nord, il y a une verrerie de cryſtal, très-utile aux émailleurs de Rouen, qui travaillent pour la Guinée, auſſi-bien qu'à ceux de Paris.

Du côté du midi, au-deſſus de Neubourg & aux environs, il y a de groſſes forges, où il ſe fabrique une prodigieuſe quantité de fer; mais on prétend qu'il n'a pas la même qualité que celui de Suede.

Les manufactures de draperies, établies à Rouen & aux environs, ſont très-conſidérables. Cent vint-cinq métiers de draps, façon d'Elbœuf, trois de drap de Sceau, cinq de ratines & cinquante d'eſpagnolettes, ſont établis à Rouen. Ces diverſes manufactures occupent, en temps de paix, plus de trois mille cinq cents ouvriers. On y voit, outre cela, plus de ſoixante métiers occupés à la fabrique de bouracans. Il ſe fait enfin à Rouen de ces petites tapiſſeries, appellées communément tapiſſeries de la Porte de Paris. Elles occupent plus de deux cents métiers. Il y en a bien ſoixante autres employés à la fabrique de la Bergame; mais elle n'y eſt pas d'une auſſi bonne qualité que celle qui ſe fait à Elbeuf.

La draperie de Darnetal, près de Rouen, eſt de quarante métiers, de drap façon d'Elbeuf. Au même endroit, ſont douze autres métiers pour le drap de Sceau, & cinquante de droguet, qu'on appelle pinchinat. Tous ces ouvrages occupent & font ſubſiſter près de trois mille ouvriers.

La manufacture des draps d'Elbeuf eſt la plus conſidérable de toutes. Elle fut établie en 1667. Elle eſt actuellement compoſée de trois cents métiers, faiſant par an environ neuf ou dix mille pieces de drap de cinq quarts, façon de Hollande & d'Angleterre, qui valent plus de deux millions de livres. Cette manufacture occupe & fait ſubſiſter plus de huit mille perſonnes à Elbeuf & aux environs. A Orival, près d'Elbeuf, ſont huit autres métiers de draperies. Et à Elbeuf même, il y a ſoixante-dix métiers de tapiſſeries de Bergame & de points de Hongrie, qui occupent quatre ou cinq cents perſonnes toute l'année.

Il y a à Louviers ſoixante métiers façon d'Elbeuf, qui occupent environ dix-neuf cents ouvriers.

On compte à la Bouille vingt-trois ou vingt-quatre métiers.

La manufacture de Pont-de-l'Arche, où il ſe fabrique des draps très-fins, façon d'Angleterre, eſt très-eſtimée. Mais elle ne conſiſte gueres qu'en ſix ou ſept métiers. Dès le commencement, les filages furent conduits par des fileurs & des fileuſes de Hollande.

Les cuirs des animaux que l'on tue aux boucheries, & quantité de ceux qui viennent des iſles, ſont tanés à Rouen & aux environs, & de-là tranſportés dans le reſte du royaume. C'eſt une manufacture très-conſidérable & très-utile.

La pêche eſt encore un des principaux commerces de cette généralité, & même de toute la province. Les habitants de Dieppe ſont ceux principalement qui la continuent toute l'année. *Voyez* Dieppe; *Voyez* auſſi le Havre-de-Grace, Honfleur, & les villes chefs-lieux d'élections de la généralité de Rouen.

II. Il s'en faut infiniement que le commerce qui ſe fait dans la *généralité de Caen*, approche de celui de la généralité de Rouen. Cependant il ne laiſſe pas que d'y être bien conſidérable.

Reprenons ici une partie des détails, que nous avons employés à l'article de Caen. La généralité de ce nom, avons-nous dit, comprend la plus grande partie de la Baſſe-Normandie. Elle eſt bornée au nord & à l'occident par la Manche ou l'Océan; au S. O. par la Bretagne; à l'orient par la généralité de Rouen & par celle d'Alençon; au midi encore par la généralité d'Alençon & par le Maine. Elle eſt traverſée du midi au nord, par deux rivieres navigables en partie; ſavoir, l'*Orne* qui ſe jette dans la mer au-deſſous de la la ville de Caen; & la *Vire*, qui paſſe par la ville de St. Lo, le centre de la généralité, & qui ſe perd dans la mer, près de la ville de Carentan, à l'endroit appellé les Vays.

Cette

Cette généralité ſe diviſe en neuf élections, qui ſont Caen, Bayeux, St. Lo, Carentan, Valognes, Coutances, Avranches, Vire & Mortain.

La nature du ſol eſt fort différente, non-ſeulement dans les diverſes élections & paroiſſes, mais encore dans les divers cantons d'une même paroiſſe; & cela eſt aſſez commun à tous les autres diſtricts du royaume.

Dans l'élection de *Caen*, les terres ſont en général de bonne qualité & bien cultivées. La principale récolte conſiſte en bled-froment & en orge; le ſurplus en méteil, ſeigle, ſarrazin, avoine, pois, feves, haricots, chanvre & lin. La récolte du bled y excede même, dans les années communes, ce qui eſt néceſſaire à la ſubſiſtance des habitants. Mais le bois y eſt rare, & par conſéquent toujours cher. Le cidre y eſt la boiſſon ordinaire, comme dans toutes les autres élections du département. Celle de Caen eſt la ſeule où l'on n'en recueille pas aſſez pour la conſommation qui s'en fait, mais l'excédant des élections voiſines y ſupplée.

La partie de l'élection de *Bayeux*, limitrophe de celle de Caen, conſiſte également, pour la plus grande partie, en terres labourables, de bonne qualité, & dont les productions ſont les mêmes que celles de l'élection précédente. La partie qui tient à la mer, eſt preſque toute en prairies & en herbarges excellens pour engraiſſer des beſtiaux & élever des chevaux. Dans la paroiſſe de Littry, à deux lieues de la ville de Bayeux, il y a une mine de charbon de terre, dont le produit eſt avantageux.

Le ſol de l'élection de *St. Lo* eſt en général de médiocre qualité; un quart ſeulement peut paſſer pour bon. Ce quart conſiſte en herbages & en terres labourables qui produiſent du froment, de l'orge & du lin. La fertilité de ces terres vient de leur ſituation, voiſine des rivieres de Vire & de Taute, par leſquelles on ſe procure la *tangue*, qui eſt un ſable de mer très-fécond par la quantité de corps marins qu'il contient, & par une moindre quantité de ſels dont il eſt impregné. Les trois autres quarts du terrein de cette élection ſont ingrats, par la difficulté d'y introduire cet engrais. Ils ne conſiſtent qu'en mauvais pâturages, en bruyeres, en quelques bois, & en terres labourables qui ne rapportent que peu ou point de froment, mais ſeulement du ſeigle, du ſarrazin, de l'avoine, des pois, des feves, de la veſſe & du chanvre. Les terres de cette élection ſont toutes fort plantées en pommiers, qui rapportent du cidre au-delà de la conſommation ordinaire, même dans les années communes.

L'élection de *Carentan* eſt la moins conſidérable par ſon étendue. La partie voiſine de la mer, & qui en fait à-peu-près la moitié, conſiſte preſque toute en herbages d'une excellente qualité. Le peu de terres à labourer qui ſe trouvent dans ce canton, eſt auſſi très-fertile. Le froment, l'orge, le lin & le chanvre y réuſſiſſent bien. Le ſurplus de cette élection eſt un terrein maigre, & qui n'eſt naturellement propre qu'à la culture des menus grains. On y recueille cependant quelques froments, par le moyen de la chaux dont les habitants font uſage depuis quelques années.

L'élection de *Valognes* eſt renfermée toute entiere dans la preſqu'iſle du Cotantin. Un tiers environ du terrein de cette élection conſiſte en herbages; les deux autres tiers ſont en terres labourables, en bois, bruyeres & landes. On ne recueille dans cette élection ni ſeigle ni méteil, mais ſeulement du froment, de l'orge, de l'avoine, du ſarrazin; des pois & feves, du chanvre & du lin. Cette derniere denrée réuſſit principalement dans le canton appellé le Val-de-Saire; le débit qui s'en fait au-dehors de l'élection, eſt un des principaux canaux par où l'argent y rentre.

Dans l'élection de *Coutances*, la partie qui borde la mer, eſt un terrein ſablonneux, naturellement ſtérile, & qui ne rapporte point de bled; mais par la facilité de le couvrir de *tangue* & de *varech*, l'orge y vient en abondance. On y ſeme auſſi des ſarrazins, & des grains mêlés d'orge, d'avoine & de lentilles, que le peuple appelle *moûture*, & dont il ſe nourrit. Le ſol du plat-pays eſt d'argile & de terre forte. Il eſt par ſa nature plus fertile; mais les ſels en ſont épuiſés par une ou deux récoltes; ce qui rend cette culture pénible & très-couteuſe. Ces terres rapportent du froment, du ſeigle, du ſarrazin, de l'orge, de l'avoine, de la veſſe, des pois, du chanvre & du lin. Il y a des pâturages, mais qui ne ſont pas propres à l'engrais des beſtiaux, auſſi ne s'en fait-il d'autre commerce que de ceux qui y ſont élevés, & que les habitants des élections voiſines viennent acheter pour les engraiſſer.

La moitié environ de l'élection d'*Avranches* conſiſte en bois, broſſailles, bruyeres, landes & communes, dont le fonds eſt en général de mauvaiſe qualité. L'autre moitié conſiſte en terres labourables, en prairies & en pâturages de moyenne qualité. Les terres à labour rapportent du froment, point de méteil, du ſeigle, de l'orge, du ſarrazin, peu de chanvre & de lin. Les habitants de la campagne ne conſomment que du ſeigle & du ſarrazin; & le froment ſe vent dans la Bretagne & le Maine. Cette élection abonde, au-ſurplus, en cidre & en bois; deux denrées qui y ſont cependant d'un foible produit par le défaut de débouché & la difficulté des tranſports.

L'élection de *Vire* conſidérée relativement à ſon étendue, eſt la plus forte de la généralité; mais elle eſt de beaucoup inférieure aux autres, ainſi que celle de *Mortain*, par la qualité du terroir. La moitié de ces deux élections conſiſte en bois, bruyeres & terres incultes. L'autre moitié en prairies & en terres labourables. De ces dernieres, on ne laboure au plus que les deux tiers chaque année, parce qu'on eſt obligé d'en laiſſer toujours un tiers en repos. Les grains qu'on y recueille, ſont du froment, mais en petite quantité, du ſeigle, de l'avoine, du ſarrazin & quelque peu de chanvre.

Le cidre eſt, comme il a été dit, la boiſſon ordinaire dans toutes les élections; & à l'exception de celle de Caen, toutes les autres en recueillent, dans les années ordinaires, toujours au-delà de leur conſommation. Cet excédant eſt employé à l'approviſionnement des navires qu'on arme à Grandville & à Cherbourg. On en charge auſſi au port d'Iſigny pour la Haute-Normandie, & principalement pour la ville de Rouen.

Année commune, la récolte de bled qui ſe fait dans la généralité n'atteint pas à la quantité néceſſaire pour la conſommation des habitants. Cependant, comme dans cinq élections, pendant trois mois de l'année, & dans trois autres élections, pendant neuf mois, le peuple ne conſomme que du ſarrazin, il eſt rare que la généralité ſe trouve dans la néceſſité de tirer des bleds des provinces voiſines. Elle s'eſt même trouvée en état d'en exporter, chaque année, de ſoixante à quatre-vingt mille quintaux, depuis que la ſageſſe du gouverneur a permis la ſortie des grains.

A cet article de commerce utile à la généralité de Caen, il faut ajouter la vente des beſtiaux qu'on y engraiſſe, & qui ſe vendent enſuite aux marchés du Neufbourg & de Poiſſy, pour la conſommation de Paris ou pour d'autres provinces.

Sur quoi il eſt à remarquer que cet objet, déjà conſidérable, ne peut qu'augmenter dans la ſuite, en proportion des avantages que l'agriculture va tirer de la liberté de pouvoir vendre à l'étranger le ſuperflu de la récolte de chaque année. En effet, les cultivateurs aſſurés de la vente des grains, & n'ayant plus à craindre les ſuites funeſtes que produiſoit ci-devant l'abondance, s'attacheront à perfectionner leur culture, & à l'augmenter par le défrichement des terres qui en ſont ſuſceptibles. De-là réſultera naturellement l'augmentation des beſtiaux, des troupeaux & auſſi des matieres qui nourriſſent les manufactures de toute eſpece.

Les chevaux ſont encore un article important de commerce dans la généralité dont il s'agit. Il eſt facheux que les cultivateurs ne s'appliquent pas davantage à faire des éleves. Dans toutes les élections, autres que celles de Caen & de Bayeux, on ſe ſert de bœufs pour le labourage; c'eſt ſans-doute cet uſage qui a été un des principaux obſtacles à l'accroiſſement du commerce des chevaux. Cet inconvénient eſt encore une ſuite de dépériſſement de l'agriculture & du mauvais état des chemins. Mais la conſtruction des grandes routes & la liberté de l'exportation le feront ſans-doute diſparoître, cet obſtacle, peu-à-peu, & à meſure que l'aiſance rétablie dans la claſſe des cultivateurs les mettra à portée de ſubſtituer la grande culture à la petite qui ſe fait avec les bœufs. Tel eſt le ſentiment de l'auteur reſpectable du mémoire que nous ſuivons. Il eſt auſſi celui de nombre de perſonnes également zélées, inſtruites & éclairées. Mais, nous l'avouerons franchement, ce n'eſt pas le nôtre. Nous convenons qu'il eſt très-important que la culture ſe faſſe en France le mieux qu'il ſera poſſible, & que les chevaux y ſoient multipliés juſqu'à ce que l'on puiſſe ſe paſſer de ceux de l'étranger. On remplira l'objet de la culture en multipliant les bœufs, dont l'entretien coûte moins, qui donnent plus de fumier, & dont la perte n'eſt jamais auſſi conſidérable que celle des chevaux. D'ailleurs, plus il y aura de bœufs, plus auſſi les peuples trouveront de facilité à ſe nourrir de leur chair, ce qui diminuera d'autant la conſommation des grains; dès-lors l'exportation en deviendra plus conſidérable. En multipliant les prairies artificielles, on multipliera auſſi les chevaux. En ouvrant des canaux dans le royaume, par-tout où ils ſeroient praticables, on diminueroit prodigieuſement la néceſſité de chevaux, & une très-grande quantité de prairies & de pâturages pourroit être convertie en terres labourables qui fourniroient de nouvelles matieres à l'exportation.

La multiplication des moutons dépend néceſſairement des progrès de l'agriculture. La laine de ceux qu'on éleve dans la généralité de Caen, ſurtout dans le Pays-Beſſin, & dans le Cotantin, eſt de la meilleure qualité, & égale en beauté ainſi qu'en bonté les meilleures laines d'Angleterre. Le débit s'en fait avantageuſement, tant pour les manufactures établies ſur les lieux, que pour celles de la généralité de Rouen & des autres départements.

La volaille & le beurre ſont deux autres objets de produit conſidérable. Le beurre s'embarque à Cherbourg, à la Hougue, à Iſigny & à Caen, pour Rouen & pour Paris. Cette derniere ville tire, tous les hivers pour ſa conſommation, une quantité prodigieuſe de volailles engraiſſées.

La pêche eſt encore d'une grande reſſource dans la généralité de Caen, tant pour la ſubſiſtance de l'habitant, que par le produit de la vente du poiſſon frais & ſalé qui ſe voiture dans la généralité d'Alençon, & même juſqu'à Paris. Avant l'année 1756. la pêche de la morue étoit un objet fort conſidérable pour la ville de Grandville. La derniere guerre avoit interrompu ce commerce. Il ſe releve depuis la paix, mais il s'en faut encore de beaucoup qu'il ſoit auſſi floriſſant qu'il étoit avant cette époque de 1756. *Voyez* Grandville.

La généralité de Caen a, au-ſurplus, différentes manufactures, dont nous allons donner une idée, en commençant par celle de laine.

Il y a à Caen 130. fabriquants & 250. métiers occupés à la fabrication des ſerges, frocs & revêches. On n'emploie à cette fabrication que des laines de la campagne de Caen & du pays d'Auge, qui en eſt voiſin. Depuis quelques années, cette manufacture a éprouvé une forte diminution. Il n'y a que trente ans (en 1766.) qu'elle occupoit 4. à 500. métiers, qui fabriquoient, année commune, de 4. à 5000. pieces d'étoffe. Ce nombre ſe trouve actuellement reduit à 1600. pieces. On attribue cette diminution aux établiſſements de même eſpece qui ſe ſont multipliés dans le royaume; à quoi il faut ajouter que les peuples de la campagne de Caen ont abandonné la filature des laines, pour s'occuper de la fabrique des dentelles de ſoie, dont bientôt nous aurons occaſion de parler. Le débit des ſerges de la manufacture dont il s'agit, ſe fait non-ſeulement en Normandie, mais encore dans toutes les provinces du Royaume. On les emploie en doublure d'habits, pour l'habillement des troupes, en tours de lits, rideaux, meubles, & à pluſieurs autres uſages. Les frocs & revêches s'emploient aux habillements des gens de la campagne.

La ville de Caen a auſſi une manufacture de bas au métier, qui eſt fort ancienne. Elle a été très-conſidérable; elle étoit même compoſée de plus de 500. métiers, dans le temps qu'étoit exécuté le réglement de 1708. qui avoit limité cette fabrique à dix-huit villes dans le royaume. Actuellement qu'elle eſt introduite dans toutes les villes & dans les campagnes, on ne trouve plus qu'environ cent métiers occupés dans la ville de Caen. Cette diminution eſt encore occaſionnée en partie par la rareté des filatures.

Il y a dans la ville de Bayeux, dix métiers occupés à la fabrication d'étoffes appellées étamines, tiretaines-croiſées, tiretaines-unies, & demi-draps. On y fait auſſi des ſerges & des revêches. Les matieres qu'on emploie à cette fabrique, ſont toutes des laines de la campagne de Caen, du Cotantin, & du pays d'Auge.

La ville de St. Lo a une fabrique de ſerges-fortes, dites finettes, & de raz. Cent cinquante métiers y ſont employés. Le débit de ces étoffes, dans leſquelles il n'entre que des laines du pays, ſe fait aux foires de Caen & de Guibray. On en envoie auſſi à Paris, à Rouen, & dans preſque toutes les villes du royaume. Elles ſont ſuſceptibles des plus belles teintures. Elles ſervent à habiller les eccléſiaſtiques & religieux, & à faire des doublures. Il y a auſſi, dans cette même ville de St. Lo, une manufacture des rubans de fil, dont les métiers battans ſont au nombre de 150. Depuis l'année 1752. cette manufacture s'eſt beaucoup perfectionnée. On y fait des aſſortiments de toute eſpece. Le débit s'en fait tant aux foires de Caen & de Guibray, qu'à Paris & dans les autres villes du royaume.

La ville de Valognes a une petite manufacture de draps blancs, noirs & mêlés, à laquelle ſont employés quinze métiers. Ces draps ſont fabriqués de laines de la Hague & du Cotantin. Ils ſervent à l'habillement des gens du pays. Leur largeur eſt d'une aune. On les vend depuis 6. liv. 10. ſols juſqu'à 8. liv. l'aune, à proportion de la fineſſe.

Il y a auſſi à Cherbourg une manufacture de

Digitized by Google

draps blancs forts, & de carisis. Les draps ont une aune de largeur, & les carisis demi-aune. Cette fabrique occupe 35. métiers, qui n'emploient que des laines du pays, toutes de très-bonne qualité. Ce qui ne se débite pas sur les lieux, se vend aux foires de Caen & de Guibray.

La manufacture établie à Vire, est celle de toute la généralité de Caen où il se fait le plus de draps. Il y a 120. métiers battans, qui fabriquent, année commune, environ 8000. pieces de drap, tant fins, que moyens & communs. Les premiers ont une aune & une aune un quart de large; les moyens & les communs, une aune seulement, sur 13. à 14. de longueur. Ils se vendent depuis 3. liv. 10. s. jusqu'à 9. liv. 18. sols l'aune, suivant la qualité. On y emploie des laines du Cotantin & de la campagne de Caen. On en tire aussi du Berry & de la Sologne, de la Beauce & du Gâtinois. Les eaux de la riviere de Vire ont une qualité particuliere & supérieure pour l'apprêt & la bonne teinture de ces draps, dont la vente se fait en gros aux foires de Caen & de Guibray, à celles de St. Germain à Paris, &c. Ces draps se répandent ensuite dans toutes les provinces, dans l'Alsace, les Cantons-Suisses & à Geneve.

Dans le bourg de Condé-sur-Noireau & dans quelques autres paroisses de l'élection de Vire, sont répandus 400. métiers, occupés à la fabrication d'étoffes appellées droguets & tiretaines, dont la chaine est de fil de chanvre ou de lin, & la trame de laine grosse du pays, vulgairement appellée *Peignon*. Cette manufacture est d'un grand secours pour faire subsister les habitants de ce canton, dont le terrein est très-ingrat.

La fabrication des toiles & toileries est un objet considérable. On y emploie des fils de lin, chanvre, d'étoupes & de coton. Outre les lins gris & blancs, que fournit le pays, & qui sont de très-bonne qualité, on en tire encore de Flandres & d'Artois. Ces derniers sont plus forts que ceux du pays, mais aussi plus difficiles à blanchir.

Tous les chanvres qui s'emploient dans la généralité de Caen, sont de son crû & de bonne qualité. Les meilleurs cotons viennent de St. Domingue, de la Martinique & de la Guadeloupe. On en tire aussi d'Andrinople, de Smyrne & d'Acre. Cette manufacture est répandue dans différentes paroisses des diverses élections. Elle consiste en toiles de lin, de chanvre & d'étoupes, de différentes especes, suivant les qualités, largeurs, longueurs & laises portées par les réglements; en napes ou doubliers; en serviettes ouvrées; en toiles ouvrées de coton, nommées, grenades, joncs & bassins; en coutils & petites toiles rayées & à carreaux.

D'après les relevés qui ont été faits dans les différens bureaux, établis pour la visite & la marque des toiles, on trouve qu'année commune, il se fabrique dans la généralité de Caen, de 26. à 30. mille pieces; ce qui est évalué à plus de deux millions de livres. La moitié se vend & se consomme sur les lieux; le surplus se répand dans le Royaume, & se porte aux isles-françoises de l'Amérique.

Ces diverses manufactures ont beaucoup souffert pendant la derniere guerre. La cessation des envois dans les différentes colonies avoit nécessairement restreint la fabrication. La plûpart des ouvriers employés tant à l'apprêt des matieres, qu'à leur filature, manquant de travail, avoient été forcés de chercher une autre occupation pour vivre. C'est dans ces circonstances que s'est formé l'établissement des dentelles de fil & de soie, qui en peu de temps a fait les progrès les plus rapides. Cette manufacture, qui a commencé dans la ville de Caen, s'est répandue dans toute la généralité de ce nom, & a presque fait abandonner entiérement la filature. Le travail de celle-ci est d'ailleurs plus pénible que celui des dentelles, auquel les ouvriers trouvent, outre cela, un bénéfice plus considérable. Les bons y gagnent jusqu'à 15. & 18. sols par jour. Cette branche de commerce se soutient. On estime qu'elle forme chaque année un objet de quatre ou cinq millions. La plus grande partie de ces dentelles passe en Italie, en Espagne & aux colonies de l'Amérique.

Dans les élections de Vire & de Mortain, il se trouve quarante-neuf moulins à papier, & un dans chacune des élections de Coutances & de Valognes; ce qui fait en tout cinquante-un moulins. On y fabrique de dix-sept sortes de papiers. L'état qui suit, indique le nom, l'usage & le prix de chaque espece de papier.

ÉTAT des Papiers qui se fabriquent dans 51. *moulins de la Généralité de* CAEN.

Noms des diverses sortes de Papier.	*Leur usage.*	*Leur prix.*						
Grand-Robert	servent à envelopper des étoffes			à	4 l.	6 s.	0 d.	la livre.
Long-Large				à	4	6	0	*idem.*
Grand-Jesus	servent à l'impression des papiers	20 l.		à	25	0	0	la rame.
Grand-Royal à la Grappe	de musique	9		à	15	0	0	*idem.*
Lombard	sert à l'impression	5		à	7	0	0	*idem.*
Grand-Carré ou petit Raisin	sert à l'impression	4	10 s.	à	7	0	0	*idem.*
Carré ordinaire, dit petit Raisin	sert à l'impression	3	10	à	5	0	0	*idem.*
Cloche	sert à écrire	3		à	4	10	0	*idem.*
Champion-Griffon	sert à écrire, à l'impression	2	10	à	7	0	0	*idem.*
Telliere	sert à écrire	5		à	6	0	0	*idem.*
Pro-Patriâ	sert à écrire	5		à	6	0	0	*idem.*
Compte aux trois O	sert à écrire & à faire des registres	7		à	10	0	0	*idem.*
Pot	sert à écrire, à l'impression, & à la fabrication des cartes	2	10	à	5	0	0	*idem.*
Champ-gris-au-Griffon	sert à envelopper les marchandises des merceries, bonneteries & autres	2		à	3	0	0	*idem.*
Etresse	sert à la fabrique des cartes	2	15	à	3	10	0	*idem.*
Bleche ou main-brune	sert à l'impression des A b c	1	10	à	2	0	0	*idem.*
Mousse	il n'entre dans sa composition que le rebut des pâtes, & sert à faire des sacs		12	à		15	0	*idem.*

A bourg de Villedieu, ſitué dans l'élection de Vire, eſt une manufacture aſſez conſidérable en cuivre & autres métaux de toute eſpece. Il s'y fabrique de toute ſorte de batteries de cuiſine & autres ouvrages, en cuivre, airain, potin, métail, bronze & fer de fonte. Ces divers ouvrages ſe répandent dans les différentes provinces du Royaume, principalement en Bretagne, en Touraine, dans le Maine, en Anjou & en Poitou. C'eſt une fabrique qui fait ſubſiſter plus de 1000. perſonnes, en y comprenant les habitants des paroiſſes les plus voiſines de celle de Villedieu, qui font métier d'aller vendre & diſtribuer les ouvrages neufs dans les provinces, & d'en rapporter les mitrailles, pour être refondues & remiſes en œuvre.

Autrefois l'apprêt des cuirs étoit auſſi une branche d'induſtrie très-conſidérable dans la généralité de Caen. Les corps de tanneurs étoient nombreux dans les villes de Caen, de Valognes, de Cherbourg, & ſur-tout dans celle de St. Lo. Mais ces communautés ſe ſont ruinées par les emprunts qu'elles ont été forcées de faire en différentes circonſtances. Enfin les droits impoſés ſur les cuirs ont preſque anéanti ces manufactures; enſorte qu'elles n'apprêtent plus aujourd'hui de cuirs forts; & que le petit nombre de tanneurs qui exiſte, ne travaille plus qu'en cuirs foibles, en vacheries, veaux & bazanne. La plus grande partie des cuirs ſe vend en poil aux foires de Caen & de Guibray; ce qui fait que le pays y perd le bénéfice de la main-d'œuvre.

Telle eſt l'idée générale qu'on peut ſe former des productions de la généralité de Caen, de ſes manufactures & de ſon commerce. Son adminiſtration ne préſente rien de particulier relativement à ce qui ſe pratique dans les autres départements, excepté peut-être ce qui concerne la conſtruction & l'entretien des grands-chemins. La nouvelle méthode introduite par M. de *Fontette*, intendant actuel de cette généralité, en ſimplifiant la manutention des corvées, a produit deux grands avantages; le premier de rendre la répartition de cette charge plus exacte & par conſéquent moins onéreuſe; le ſecond, d'accélérer les travaux, & de les rendre en même temps plus ſolides.

Ce double avantage réſulte 1°. de ce que la répartition de la corvée ſe fait au marc la livre de la taille. 2°. De ce que chaque paroiſſe a la liberté d'exécuter elle-même ſa tâche, ou de la laiſſer faire par un entrepreneur, ſuivant qu'elle y trouve plus d'avantage. 3°. De ce que toutes les paroiſſes, à la diſtance de quatre lieues des grandes routes, ſont aſſujetties à la confection & à l'entretien de ces mêmes routes. Dans l'ancienne méthode au-contraire, la répartition de la corvée ſe faiſoit d'après les liſtes d'hommes & de chevaux, que les ſyndics de chaque paroiſſe étoient dans l'uſage de fournir. Ces liſtes étoient preſque toujours infidelles. On conçoit d'ailleurs que leur exactitude ne pouvoit être que relative au nombre d'hommes & de chevaux, & non aux facultés des contribuables. C'eſt-à-dire, qu'il n'en réſultoit pas moins l'inconvénient qu'un petit laboureur d'une ferme de cent écus, eu égard au nombre de ſerviteurs & de chevaux qu'il lui falloit pour ſon exploitation, ſupportoit une contribution plus forte qu'un herbageur tenant pour 6000. liv. de ferme, l'exploitation de ce dernier n'exigeant ni bras ni chevaux.

L'exécution de la tâche en nature par les communautés entraînoit auſſi une multitude d'inconvénients. L'agriculture, le commerce des chevaux & des beſtiaux en ſouffroient beaucoup, parce que d'un côté le cultivateur ſe trouvoit ſouvent forcé d'abandonner ſes travaux les plus preſſés; & que d'un autre côté, chacun, pour diminuer la corvée, loin de ſonger à multiplier ſes chevaux & ſes beſtiaux, ſe retranchoit au-contraire ſur ce qui lui étoit abſolument néceſſaire. D'ailleurs, la pareſſe ou la mauvaiſe volonté d'une partie des habitants d'une paroiſſe tournoit à la charge des autres, détruiſoit dans l'exécution de la tâche l'égalité qu'on avoit cherché d'établir dans la diſtribution, occaſionnoit des frais de garniſon & d'empriſonnement d'autant plus conſidérables & plus onéreux, qu'ils étoient en pure perte. Or, l'alternative laiſſée aux paroiſſes de faire leur tâche en nature, ou de la laiſſer faire par un entrepreneur, a fait diſparoître tous ces inconvénients, les habitants des diverſes communautés du département ayant tous opté le dernier de ces deux moyens. Chaque habitant n'eſt tenu que de contribuer au marc la livre de ſa taille; & ce marc n'eſt que de quatre ſols pour livre du principal de la taille dans toutes les paroiſſes aſſujetties à la corvée.

Le payement des entrepreneurs des tâches eſt réglé de façon qu'il ne peut s'y introduire aucun abus. La moitié du prix de l'adjudication eſt payée après que la tâche a été exécutée à moitié; & l'autre moitié après ſon entiere confection. Ces payements ſe font directement par les paroiſſes, ſans qu'il exiſte de caiſſes. Les plus hauts-cotiſés font l'avance de la ſomme que les collecteurs ſont obligés de répartir ſur tous les habitants. De cette maniere, les communautés ſont toujours à portée de conteſter à l'entrepreneur ſon payement, lorſqu'il n'a pas exactement rempli les conditions de ſon adjudication. C'eſt auſſi pour cela que le ſyndic & deux députés de la paroiſſe ſont toujours appellés à la réception du parfait & de la tâche.

C'eſt à cette nouvelle méthode, établie depuis l'année 1758. que la généralité de Caen eſt redevable de jouir actuellement (en 1766.) de la plus grande partie des chemins néceſſaires pour ſes communications. Les avantages de cette manutention pouvant faire deſirer qu'elle s'introduiſe dans les autres provinces du Royaume, nous avons cru devoir entrer dans ce détail, pour la faire connoître.

III. Le commerce de *la généralité d'Alençon* eſt encore moins conſidérable que celui du département de Caen. La principale cauſe vient de ce qu'il n'y a dans cette généralité aucune riviere navigable. Il ſeroit cependant facile de faire porter bateau à la riviere de Sarthe, depuis Alençon juſqu'au Mans; on communiqueroit par-là avec la Loire & l'Océan. Le principal commerce ſe réduit donc, dans l'élection d'Alençon, aux dentelles connues ſous le nom de points de France, aux toiles, aux fers & aux bougrans. Dans l'élection d'Argentan, il conſiſte en cuirs, en points qui imitent ceux d'Alençon, & en gros draps d'Ecouché. Dans l'élection de Lizieux, en toiles fines & en toiles de Vimoûtier. La foire de Guibrai rend l'élection de Falaiſe la plus commerçante: il s'y fait, outre cela, un commerce conſidérable de cuirs, de chapeaux, de filage de coton, & de frocs qui ſervent à habiller les gens de la campagne. Le commerce de l'élection de Mortagne & de celle de Bernay conſiſte en toiles. Il ſe fabrique des bonnets & des bas dans l'élection de Verneuil. Le commerce de l'élection de Domfront eſt borné aux beſtiaux & aux fers. Il y a beaucoup de forges dans cette derniere élection.

Routes).

Digitized by Google

Routes). Peu de provinces ont autant & d'auſſi belles routes que la Normandie.

De *Rouen* partent deux routes pour *Paris*, l'une par la gauche, & l'autre par la droite de la Seine. La premiere par Magny & Pontoiſe, eſt de quatorze poſtes & demie ; & la ſeconde de 15. poſtes, par Vernon, Mantes & St. Germain-en-Laye.

Autre Route, de 9. poſtes, de Rouen au *Havre-de-Grace*, en paſſant par Caudebec.

Autre, de 6. poſtes, de Rouen à *Dieppe*. Et de Dieppe à la ville *d'Eu*, trois poſtes. Cette route eſt continuée par Abbeville en Picardie, St. Pol & Béthune en Artois, juſqu'à Lille en Flandres. En tout 24. poſtes & demie, depuis Rouen juſqu'à Lille.

Autre de Rouen à *Amiens*, de 12. poſtes, en paſſant par Neufchâtel, Aumale & Poix.

Autre, de 13. poſtes & demie, de Rouen à *Caen*, par Ponteau-de-Mer & Pont-l'Evêque.

Autre, de 8. poſtes, de Rouen à *Honfleur*.

Communications, de Honfleur à Caen, par 6. poſtes & demie ; de Honfleur au *Pont-l'Evêque*, par une poſte & demie ; de Ponteau-de-Mer à *Lizieux*, par trois poſtes & demie.

Route de 15. poſtes, de Rouen à *Alençon*, par Bernay, Broglie, Menard-au-Melleraut & Séez.

Route de Rouen à l'*Aigle*, de 9. poſtes, par le Neufbourg, Lyre & Rugles.

Route, de 27. poſtes, de *Caen* à *Paris*, par Lizieux, Evreux, Dreux, Houdan & Verſailles.

Autre, de 25. poſtes, de *Caen* à Paris, par Lizieux, Evreux, Mantes, Meulan & St. Germain-en-Laye.

Autre, de 17. poſtes, de Caen à *St. Malo*, par Pontfarcy, Villedieu, Avranches & Pontorſon.

Autre, de 12. poſtes & demie, de Caen à *Cherbourg*, par Bayeux, Iſigny, Carentan & Valognes. Et de Valognes à *la Hougue*, deux poſtes.

Communications, de Bayeux à *St. Lo*, par trois poſtes & demie ; de Carentan à *Villedieu*, par ſept poſtes & demie.

Route, de onze poſtes, de Caen à *Alençon*, par Argentan & Séez.

Communication d'Argentan à *Orbec*, par quatre poſtes & demie.

Route d'*Alençon* à *Paris*, par 20. poſtes & demie, en paſſant par Mortagne, Verneuil, Dreux, Houdan, &c. Autre, de 19. poſtes, d'Alençon à *Rennes* en Bretagne, par Mayenne & Laval.

Traverſe, d'Alençon au *Mans*, par cinq poſtes.

Telles ſont, par la poſte, les principales routes de Normandie.

Il y a, outre cela, de belles routes de communication entre toutes les villes & bourgs conſidérables de cette province.

Des *Meſſageries* publiques ſont établies entre les villes de Rouen, de Dieppe, du Havre-de-Grace, de Caen, d'Alençon & autres de la province. Ces meſſageries, qui partent réguliérement une ou pluſieurs fois de la ſemaine, correſpondent avec les meſſageries des autres provinces voiſines.

Les trois intendants de Normandie, M. M. de *la Michodiere*, de *Fontette*, & de *Levignen*, ont donné un ſoin particulier au rétabliſſement & à la conſtruction des routes publiques de cette belle province, dans les différens diſtricts de leurs départements.

Pendant ſa longue adminiſtration, M. de *Levignen*, intendant d'Alençon, depuis 1716. juſqu'en 1766. fit faire, entr'autres, la route de Paris en Bretagne, depuis St. Remy, proche de Dreux, juſqu'au Gué-David, de la généralité de Tours. Pour la confection de cette route, il fut ſouvent néceſſaire de faire applanir des montagnes. Celle de St. Remy fut de ce nombre. On y a élevé un obéliſque avec l'inſcription ſuivante :

REGNANTE LUDOVICO XV.
FELICITER ET GLORIOSÈ,
MONS ET COLLIS HUMILIABITUR,
ET ERUNT PRAVA INDIRECTA ET ASPERA
IN VIAS PLANAS.

La courbure de la montagne de la riviere de Tibouville, route de Caen à Paris, par Lizieux, & le beau pont conſtruit ſur la riviere de Rille, au pied de cette montagne, ont auſſi été exécutés ſous les ordres de M. de Levignen, en 1764. & 1765.

Après la route dont nous venons de parler, M. de Levignen fit faire celle du Mans à Paris par Bellême, celle de Paris à Lizieux, celle du Haras du Roi à Verneuil, par l'Aigle ; celle d'Alençon à Caen, celle de Bellême à Mamers, & cinq différentes routes pour arriver à la ville de Domfront. La totalité de ces divers ouvrages eſt de plus de cent lieues dans la généralité d'Alençon. Les chauſſées y ſont toutes très-bien alignées, & ornées d'arbres tels que ceux que le grand Sully fit autrefois planter ſur les grandes routes.

Génie, mœurs & caractere des peuples). Perſonne n'ignore juſqu'où les anciens Normands porterent la gloire de leurs armes, & combien ils ſe rendirent recommandables dans le grand art de gouverner ; en quoi ils ne furent ſurpaſſés par nulle autre nation. Nous ne parlerons pas du temps où étant encore payens, ils ravagerent toute l'Europe occidentale, dont ils furent le fléau pendant près d'un ſiecle ; & où, à ce titre, ils étoient en horreur à l'égliſe, qui conſerve toujours la mémoire de leurs cruautés, dans une ſtance de l'hymne de la fête de tous les Saints. Elle les ſupplioit alors d'obtenir de Dieu, qu'il éloignât de ſes limites ces barbares : *Gentem auferte perfidam credentium de finibus.* Mais, nous voulons ſeulement parler du temps, que, convertis à la foi, ils ſe tournerent à la vertu ; de ce temps où ils parurent ne plus faire des conquêtes, que pour reſſuſciter la religion, alors morte preſque par-tout ; pour rebâtir des temples au ſeigneur, pour fonder des monaſteres, pour faire fleurir les ſciences & remettre le bon ordre en tous lieux. Alors chacun d'eux eſtimoit la journée perdue, quand il ne l'avoit pas ſignalée par quelque bienfait, par quelque magnificence extraordinaire. *Religionis normam in Angliâ uſquequaque emortuam adventu ſuo ſuſcitârunt. Videas ubique in villis eccleſias, in vicis & urbibus monaſteria novo ædificandi genere conſurgere, recenti ritu patriam florere, ità ut ſibi periiſſe diem quique opulentus exiſtimet, quem non aliquâ præclarâ magnificentiâ illuſtret.* Tel eſt le témoignage que Guillaume de Malmesbury, qui voyoit ces merveilles de ſes propres yeux, leur rend pour l'Angleterre, où le nouveau ſyſtême a depuis détruit une grande partie de ces monuments de leur piété. C'eſt ce qu'ils avoient déjà fait auſſi en Normandie, où l'on voit encore tant de ſuperbes édifices de leur temps ; & c'eſt ce qu'ils firent également dans la Pouille & la Sicile, après en avoir chaſſé les Sarrazins, contre leſquels les peuples de ces pays les avoient appellés. (On peut voir dans Fazzello, combien les deſcendants de ceux-ci

s'eſtiment encore aujourd'hui heureux que leurs peres aient été ſous la domination normande). Ils n'en uſerent pas autrement dans la principauté d'Antioche, qui, durant les croiſades, fut leur part des conquêtes des Chrétiens dans le levant, & d'où, au rapport de Hoveden, ils faiſoient trembler les Mahométans juſques dans Babylone.

Les Papes alors imploroient leurs ſecours contre les empereurs d'Occident, qui leur faiſoient la guerre. Ils leur confioient le commandement des troupes de l'égliſe Romaine. Les empereurs d'Orient, qui, à leurs propres dépens, avoient ſouvent éprouvé leur valeur, les mettoient auſſi quelquefois à la tête de leurs armées. Cela ſe trouve prouvé dans une diſſertation ſur la mouvance de Bretagne, pag. 147. & ſuiv. Alors on diſoit d'eux, que la bonté de leur pays leur faiſoit oublier leur courage; mais qu'ils le retrouvoient, dès qu'ils ſe voyoient en terre inconnue, où il falloit le mettre en œuvre, pour uſer des termes d'un poëte-hiſtorien des croiſades, cité dans le tréſor du pere Martene.

Conſul Normannus, Normannorumque cohortes,
Quos reddit ſua terra pigros, incognita fortes.

Il eſt vrai que l'ambition & le deſir de s'agrandir faiſoient commettre bien des violences & des injuſtices à ces anciens Normands. Mais ces vices n'étoient pas moins communs aux autres nations; & pour juger équitablement d'eux, on doit conſidérer quelles étoient les horribles mœurs de leur temps. Gregoire VII. en parlant de leur duc, Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, dans une de ſes lettres, avouoit que ce prince avoit de grands défauts; mais que c'étoit cependant le potentat de ſon ſiecle qui avoit les meilleures qualités, & qui aimoit le plus la regle: c'étoit auſſi celui que ce ſouverain Pontife eſtimoit le plus.

Ce n'eſt donc qu'à certains égards que nous relevons ici le mérite extraordinaire des Normands de ces anciens temps: nous prétendons ſeulement, que nonobſtant les excès dans leſquels ils tomboient, c'étoient alors les peuples les plus dignes de louange.

Depuis que leurs deſcendans furent ſous l'obéiſſance des rois de France, ils n'eurent plus les mêmes occaſions de ſignaler leur valeur, & leur magnanimité. Ils furent réduits, comme les autres ſujets, à rendre ſeulement à ces princes les ſervices militaires qu'ils exigeoient d'eux pour leurs fiefs, & au ſurplus de ſe renfermer dans leur province. En 1244. ſelon Matthieu Paris, le roi St. Louis, qui appréhendoit que leur inclination pour l'Angleterre, où pluſieurs avoient auſſi des terres, ne ſe reveillât, leur ordonna d'opter, d'abandonner, ou leurs biens de France, ou ceux de cet autre royaume. Quelle politique! de s'expoſer à perdre de bons ſujets, parce que leur valeur eſt connue. C'étoit une raiſon de plus pour ſe les attacher, même malgré eux ſi cela eût été néceſſaire.

En 1257. ſur un bruit de guerre avec l'Angleterre, le même monarque St. Louis, leur ôta le commandement de preſque toutes les places de cette province. Il y mit des François d'origine, à qui il fit enſuite contracter des mariages réciproques avec les Normands; ce qui devoit donner aux premiers plus de crédit dans cette province; & cela étoit très-bien entendu. Si le Roi laiſſa des Normands dans quelques-unes de ces places, ce ne fut qu'après ſe les être auſſi attachés par de ſemblables alliances.

Cependant les Normands conſerverent encore long-temps la paſſion des conquêtes. Sous leur duc Jean, fils aîné du roi Philippe VI. la France & l'Angleterre ſe trouverent fort brouillées. Ils propoſerent alors à ce Monarque, à des conditions très-avantageuſes pour eux, de conquérir de nouveau ce royaume. Ils s'obligerent pour cela de fournir à leur ſolde, pendant douze ſemaines, quatre mille hommes d'armes, quarante mille hommes de pied, dont dix mille ſeroient arbalêtriers, & de ſoudoyer, en outre, à la grande paie, mille hommes d'armes; que leur duc, qui deviendroit roi d'Angleterre, quand elle ſeroit conquiſe, leveroit ailleurs. C'eſt ce dont beaucoup de ſeigneurs lui donnerent par écrit leur promeſſe, en date du 23. mars 1359. Philippe parut accepter leur offre, à l'exception, toutefois de l'infanterie, de laquelle il retrancha la moitié. Mais il s'en falloit bien que les choſes fuſſent alors en Angleterre comme elles étoient quand le duc Guillaume le Bâtard s'en rendit maître par une ſeule bataille en 1066. Le roi Edouard III. que Philippe avoit en tête, étoit l'un des plus grands princes de ſon temps; & les Normands qui étoient reſtés ſous ſa domination, n'étoient pas moins vaillans que ceux qui ſe trouvoient ſous celle de Philippe. Auſſi ce grand deſſein s'évanouit bientôt après, & ce fut-là le dernier effort de la paſſion des Normands pour les conquêtes, qui les avoit tant agités pendant plus de quatre ſiecles. Ils ont depuis ſervi nos Rois, avec la plus grande diſtinction & avec une égale fidélité dans toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées.

Ce n'eſt pas ſeulement dans le commerce, dans les armes & dans l'art de gouverner, que la nation normande s'eſt rendue célebre. Elle s'eſt auſſi diſtinguée dans toutes les ſciences, & il n'en eſt point ſur laquelle elle n'ait eu des hommes illuſtres. C'eſt ce qui a fait dire au docte Baillet, en parlant des poëtes de cette province, qu'elle étoit *la mere & la nourrice des ſavants*. Grammaire, poéſie, éloquence, philologie, langues, critique, hiſtoire, philoſophie, mathématiques, médecine, droit, théologie, rien ne s'eſt trouvé au-deſſus du génie de ſes écrivains; & le ſeul catalogue de leurs ouvrages formeroit de gros volumes. Cette province eſt, entr'autres, la patrie des deux Corneille, de leur neveu l'illuſtre de Fontenelle, de Varignon, de Saint-Evremont, des Bochard, Mezeray, Lannoi, Simon, Huet, des P. P. Daniel, Alexandre, &c. (En 1762. on comptoit ſoixante-cinq auteurs-écrivains de Normandie, actuellement vivans, donc dix-neuf de la ville de Rouen). Elle n'a pas eu, ce ſemble, d'excellens hommes pour les beaux arts; cependant ils n'y ont pas été rares, & n'eût-elle produit que le fameux Pouſſin, cela ſuffiroit pour prouver que les Normands n'y ſont pas moins propres qu'aux ſciences.

Nous pourrions encore parler des perſonnes d'entr'eux qui ont été illuſtres par leur piété; & quoi qu'en ait dit M. Simon, le catalogue ne laiſſe pas que d'en être conſidérable. Pour ſe convaincre de cette vérité, il ſuffiroit de conſulter l'hiſtoire des ſaints de la province de Normandie, compoſée par le P. Artus du Moutier, ſous le titre de *Neuſtria Sancta*. Cette hiſtoire ſe trouve en manuſcrit dans la bibliotheque des Récollets de Paris.

On reproche aux Normands de trop aimer les procès & la chicane; & c'eſt à ce titre que les poëtes les font par préférence entrer dans leurs ſatyres. On oſe aſſurer qu'il n'y a pas plus de procès au parlement de cette province, qu'aux

Digitized by Google

autres parlements du Royaume, par rapport à ſon étendue. C'eſt le défaut commun à toute la nation françoiſe. D'habiles gens penſent qu'il ſeroit poſſible, ſinon de le faire diſparoître, du moins de le diminuer conſidérablement ſi les cours-ſouveraines, ſans en excepter aucune, étoient obligées de mettre dans leurs arrêts les motifs de leurs jugements. Ce ſeroit-là, ajoute-t-on, le moyen le plus efficace pour fixer la juriſprudence dans tous les tribunaux; ce qui empêcheroit les variations.

Terminons ce détail ſur le génie de la nation normande, en remarquant que le peuple de cette belle province eſt en général bien-fait, robuſte & brave, adroit, ingénieux, & très-entendu dans le commerce, ainſi que dans l'agriculture.

Des *villes principales*). Outre la ville de *Rouen*, capitale de la Haute-Normandie & de toute la province, & la ville de *Caen* capitale de la Baſſe-Normandie, on compte dans cette province cinquante autres villes de toutes grandeurs, telles que celles de Giſors, d'Eu, de Dieppe, du Havre-de-Grace, de Caudebec, de Ponteau-de-Mer, de Honfleur, Lizieux, Bayeux, Vire, Cherbourg, Valognes, Coutances, St. Lo, Grandville, Avranches, Mortain, Falaiſe, Argentan, Séez, Alençon, l'Aigle, Verneuil, Evreux, Vernon, le Pont-de-l'Arche, &c.

C'eſt avec autant de vérité que de préciſion, que le célebre Etienne Paſquier, diſoit au ſujet de *Rouen*, que cette ville eſt pour la Normandie, ce que *Paris* eſt pour toute la France.

Gallia quantumvis Pariſiná gaudeat urbe,
Clara ſuo gaudet Neuſtria Rothomago.

Quoique la ville de *Caen* lui ſoit très-inférieure, elle ne laiſſe pas que d'être fort grande, & d'avoir auſſi un port (ſur la riviere d'Orne). Elle eſt très-agréable & fort bien bâtie. Elle ſe ſent toujours du temps où le poëte panégyriſte de Philippe-Auguſte oſoit la comparer à Paris même.

Villa potens, opulenta, ſitu ſpecioſa, decora
Fluminibus, pratis & agrorum fertilitate,
Merce feraſque rates portu capiente marino;
Seque tot eccleſiis, domibus & civibus ornans,
Ut ſe Pariſio vix annuat eſſe minorem.

Il y a auſſi en Normandie un grand nombre de bourgs aſſez marchands.

Seigneuries, terres nobles, &c.) Il eſt peu de provinces en France où les ſeigneuries, les fiefs & les terres-nobles ſoient auſſi multipliées que dans celle dont il s'agit.

Il n'y avoit autrefois en Normandie, que des *comtés*, & ils étoient ſeulement pour les freres des Ducs, ou pour leurs plus proches parents. Les anciens comtés, les ſeuls dont on ait connoiſſance, étoient ceux d'Eu, d'Arques, d'Aumale, d'Evreux, de Brionne, d'Hiexmes, de Bayeux, de Mortain & de Cotantin. Dans le douzieme ſiecle, les ducs y ajouterent le comté d'Alençon. Les autres ne ſont que depuis la domination des rois de France. Au ſeizieme ſiecle, ces Monarques n'avoient même créé que les comtés de Harcourt, de Tancarville, de Beaumont-le-Roger, & de Longueville, dont l'érection étoit du quatorzieme ſiecle.

Ce ne fut que dans le ſeizieme ſiecle, que l'on commença à voir auſſi en Normandie, des marquiſats ſupérieurs aux comtés; & il paroît que celui d'Elbeuf, érigé pour la maiſon de Lorraine, fut le premier qui jouit de cette diſtinction.

Il eſt à la vérité fait mention de marquiſats ſous les ducs de Normandie; mais ce n'étoient que de ſimples baronnies, que les écrivains appelloient quelquefois de ce nom, parce qu'elles étoient ſituées ſur les marches du duché; & d'ailleurs elles n'avoient point de prérogatives particulieres. Sur quoi il eſt à propos d'obſerver que les véritables baronnies, qui donnoient aux titulaires ſéance & voix-délibérative à la cour-ſouveraine des ducs, dont elles relevoient immédiatement, étoient auſſi alors des fiefs de dignité, de même que les marquiſats & les comtés; car elles le ſont encore à préſent en Angleterre, dont le gouvernement a été pris de celui de Normandie. Les barons y ſont les derniers pairs du royaume. Ce n'eſt vraiſemblablement que par l'ignorance & le non-uſage de cette dignité de pair, que les grandes baronnies de Normandie ont ceſſé de jouir de cette diſtinction.

Il y a eu en Normandie juſqu'à ſept duchés, & ce ſont ceux d'Alençon, Longueville, Eſtouteville, Aumale, Elbeuf, Damville, Harcourt & Thury. Actuellement ce nombre eſt moindre. Il ne conſiſte plus qu'aux duchés de Harcourt, de Broglie, de Cogny, &c.

La principauté d'*Yvetot*, au pays de Caux, eſt remarquable à cauſe de ſes grands privileges, & de la fable ſur laquelle on fonde ſon origine, qui lui a mérité le titre de royaume parmi le peuple. *Voyez* l'article d'*Yvetot*.

En général les droits des fiefs de Normandie ſont fort bornés, & l'ont toujours été. Il y en a très-peu à qui la haute juſtice ſoit naturellement attachée. A la vérité beaucoup de ſeigneurs l'ont auſſi, mais ce n'eſt que depuis la fin du regne de Louis XIV. Pour ſubvenir aux frais de la guerre qu'il ſoutenoit, ce Monarque engagea un grand nombre de hautes-juſtices, & cela diminua d'autant la juriſdiction des officiers-royaux. Cependant la plûpart de ces hautes-juſtices ne ſont pas unies aux fiefs, ni bornées par leur étendue; au contraire elles ont été diviſées par paroiſſes.

Les reliefs des arriere-fiefs ſont très-peu de choſe dans cette province. Dans des provinces voiſines, on paye, à chaque mutation de ſeigneur, une année de revenu. Selon la coutume de Normandie, il eſt ſeulement dû, aux mutations, pour un duché mille livres, pour un marquiſat cinq cents livres, pour un comté deux cents cinquante livres, pour une baronnie cent livres, & pour un plein-fief de haubert quinze livres.

La différence de ces reliefs pourroit faire croire que, dans les regles, il auroit fallu deux marquiſats ou quatre comtés pour former un duché & ainſi des autres fiefs en ſous-ordre.

Apparemment que cette modicité de droits venoit de ce que, ſous les ducs, les fiefs de Normandie étoient fort chargés de ſervices militaires.

La même coutume a encore pluſieurs autres uſages particuliers, & quelques-uns qui ne ſont que pour certains lieux. On l'appelle communément la ſage coutume, parce qu'on y eſt majeur à vingt ans, & qu'elle tend principalement à conſerver les biens dans les familles, en n'en accordant qu'une petite part aux filles, qui l'en font ſortir, & en ne donnant même que des penſions viageres aux cadets, dans les ſucceſſions nobles, à moins qu'il n'y ait pluſieurs fiefs ſéparés.

L'uſage du pays de Caux, eſt encore plus avantageux aux aînés.

Cependant cette vue des anciens Normands n'a pas empêché la plûpart de leurs grandes maiſons de s'éteindre tant en France qu'en Angleterre. Il n'en reſte auſſi qu'un très-petit nombre dans la Pouille & dans la Sicile, où ils furent autrefois ſi puiſſans.

Digitized by Google

Parmi les maiſons du premier rang, iſſues des anciens Normands, on ne trouve plus gueres en Normandie que la maiſon de *Harcourt*, dont les aînes poſſéderent, dès le onzieme ſiecle, le comté de Meulant-ſur-Seine, avec ceux de Leyceſter & de Warwick en Angleterre. On n'y trouve auſſi que peu de maiſons du ſecond & du troiſieme rang, c'eſt-à-dire, de celles qui ſont iſſues des anciens barons Normands grands & petits. De ce nombre ſont celles de Malet-Graville, de Martel, de Baqueville, de Vieux-Pont, de Tournebu, de Vaſſy, de Courcy, de Carbonnel-Caniſy, d'O, du Merle, de Briqueville, de la Luzerne, de Bailleul, de Tilly, d'Argouges, de Canonville, de Longueil, de Houdetot, de Roncherolles, de la Heuze, de Neuville, & quelques autres. Pluſieurs même de celles que nous venons de nommer, ſont éteintes depuis environ quarante ans. Quant aux anciennes maiſons françoiſes établies en Normandie, depuis que cette province eſt paſſée ſous la domination de nos Rois, leur nombre eſt aſſez conſidérable; mais ce n'eſt pas ici le lieu d'en faire le récenſement. Il nous ſuffira d'obſerver que la nobleſſe de Normandie n'a jamais négligé les occaſions de ſe ſignaler pour le ſervice du Roi & pour celui de la patrie.

Diviſion & dénombrement). La Normandie ſe diviſe 1°. en haute & baſſe; 2°. en ſept dioceſes; & 3°. en trois généralités, intendances ou départements. Elle ſe diviſe auſſi en bailliages, ſergenteries & autres diſtricts qui reſſortiſſent les uns au parlement, & les autres à la chambre des comptes, aux bureaux des finances, aux chambres diocéſaines, &c. Nous parlerons ailleurs de ces diviſions particulieres.

Dans la Haute-Normandie ſont compris ſept pays, ſavoir, le pays de Caux, le Roumois, le Vexin-Normand, le pays de Bray, le pays de Campagne, le pays d'Ouche & le Lieuvin. Sept autres pays compoſent la Baſſe-Normandie, & ce ſont le pays d'Auge, la campagne de Caen, le Beſſin, le Cotantin, l'Avranchin, le pays de Bocage & les Marches. *Voyez* chacun de ces articles dans le corps de ce dictionnaire.

Les ſept dioceſes ſont ceux de Rouen, Bayeux, Avranches, Evreux, Séez, Lizieux & Coutances. *Voyez* ci-après Gouvernement-Eccléſiaſtique.

Les départements de Rouen, Caen & Alençon forment les trois généralités de cette province. Sur quoi il eſt à remarquer 1°. que dans le département de Rouen eſt compriſe l'élection de Chaumont & Magny, dans le Vexin-François, diſtrait depuis long-temps du gouvernement-général de Normandie, & réuni à celui de l'Iſle-de-France; & 2°. que du département d'Alençon dépend l'élection de Mortagne, qui comprend la plus grande partie de la province du Perche.

On pourroit auſſi diviſer la Normandie en orientale à droite de la Seine; & occidentale, à gauche de ce fleuve.

Nous ne donnerons ici que de courts détails de la diviſion en trois départements ou généralités. Nous parlons ailleurs aſſez au long des articles contenus dans les autres diviſions: on voudra bien y avoir recours, ſi on le juge à propos.

La généralité de Rouen eſt diviſée en quatorze élections, celles de Caen & d'Alençon chacune en neuf élections. Cela fait en tout trente-deux élections, dont il faut diſtraire, comme il a été dit, celles de Chaumont & de Mortagne qui ne ſont pas du gouvernement de Normandie. *Voyez* ROUEN, CAEN & ALENÇON, généralités.

DIVISION & Dénombrement des trois Généralités de la Province de NORMANDIE.

De ROUEN. *Elections, &c.*	*Paroiſſes* ou *Communautés.*	*Feux privilégiés.*	*Feux taillables.* en 1726.
Andely	117	140	8881
Arques	223	317	16597
Caudebec	186	617	16774
Chaumont & Magny.	91	181	7044
Eu	82	138	6976
Evreux	177	677	11414
Giſors	86	274	7397
Lihons	61	131	5317
Montivilliers	156	409	16105
Neufchâtel	112	355	9061
Ponteau-de-Mer	167	510	18717
Pont-de-l'Arche	76	193	9478
Pont-l'Evêque.	133	392	7276
Rouen élection	196	431	13459
Rouen banlieue	28	4020	0
Rouen ville.	37	0	0
Ville du Havre-de-Grace	2	1550	0
Ville de Honfleur.	4	27	1000
Principauté d'Yvetot	1	527	0
Ville de Dieppe	2	2400	0
Totaux	1927	13289	155506
		Total	168795

De CAEN. *Elections.*	*Paroiſſes* ou *Commun.*	*Feux* en 1726.	*Cotes de Taille* en 1766.	*Cotes de Capitat.* en 1766.
Avranches	99	11243	14347	1040
Bayeux	187	17901	16125	1648
Caen	236	20361	22789	5005
Carentan	94	10013	9970	435
Coutances	136	22615	19453	1436
Mortain	84	14984	14737	250
St. Lo	100	14250	12830	1550
Valognes	175	21989	16482	1727
Vire	125	23349	20012	1460
Totaux	1236	156705	146745	14551
			Total	161296

D'ALENÇON. *Elections.*	*Paroiſſes* ou *Communautés.*	*Feux* en 1766.
Alençon	121	16238
Argentan.	170	14166
Bernay	130	9455
Conches	163	15998
Domfront	43	10797
Falaize	233	19634
Lizieux	147	17371
Mortagne	148	15807
Verneuil	137	13878
Totaux	1292	133344

Récapitulation. *Généralités.*	*Paroiſſes* ou *Communautés.*	*Feux* en 1726.
De Rouen	1927	168795
De Caen.	1236	156705
D'Alençon	1292	133344
Totaux	4455	458844
De l'élection de Chaumont	91	7225
De l'élection de Mortagne	148	15805
A *déduire*	239	23030
Reſte en Normandie	4216	435814

Digitized by Google

A l'exception d'un très-petit nombre, les élections des trois départements de Normandie ſont toutes ſubdiviſées en *ſergenteries* ou *chatellenies*, au nombre de 85. pour le département de Rouen, de 100. pour celui de Caen, & de 63. pour la généralité d'Alençon. Cela fait en tout 248. diſtricts pour les trois généralités. Sur quoi ſont à déduire les deux ſubdiviſions de l'élection de Chaumont, de la généralité de Rouen; & les ſix ſubdiviſions de l'élection de Mortagne, de la généralité d'Alençon, qui ſont l'une & l'autre (élection) hors de la province de Normandie.

Outre ces ſubdiviſions, les trois départements dont il s'agit, ſe diviſent encore, comme les autres départements du royaume, en un grand nombre de ſubdélégations, qui forment chacune autant d'arrondiſſements particuliers.

Au département de Rouen, nous avons fait, pour plus de clarté, des diviſions particulieres de la ville & banlieue de Rouen, qui ſont compriſes dans l'élection de ce nom. Nous en avons uſé de même pour la ville du Havre-de-Grace, de l'élection de Montivilliers; pour la principauté d'Yvetot, de l'élection de Caudebec; & pour la ville de Dieppe, de l'élection d'Arques.

On remarquera ſans-doute, quelque différence entre le nombre des paroiſſes ou communautés employées dans le dernier état que nous venons de donner, relativement à ceux dont nous avons déjà fait uſage aux articles, tant généraux que particuliers qui concernent ces divers départements; c'eſt parce qu'il nous eſt venu depuis des renſeignements plus exacts & mieux détaillés. D'ailleurs, ainſi que nous l'avons déjà obſervé pluſieurs fois, il ſe trouve de temps en temps des occaſions où pluſieurs villages ou paroiſſes ſe réuniſſent à d'autres pour former un moindre nombre de communautés, ou en ſont diſtraites & ſéparées pour en former un plus grand nombre. La ville de Caen eſt un exemple de la premiere opération; les diverſes paroiſſes de cette ville conſidérables ſont réunies enſemble pour ne former qu'un ſeul & même corps de communauté. Nous aurons occaſion de diſtinguer & de faire connoître exactement toutes les paroiſſes des divers départements du royaume, à l'article du *Pouillé* général de la France, que nous avons déjà commencé à la fin du quatrieme volume de ce dictionnaire.

Quant aux aſſouagements, ils varient auſſi, mais cela eſt plus rare. Sur quoi nous remarquerons en paſſant que, depuis quarante ans, les aſſouagements généraux des diverſes provinces du royaume ſont plutôt augmentés que diminués. *Voyez* FEUX.

A l'article de la généralité de Caen, on entend par *cotes de taille*, le nombre des contribuables de la campagne; & ſous le titre de *cotes de capitation*, on comprend les contribuables des villes, tant bourgeois, que nobles & officiers de judicature. Au-reſte, on eſt perſuadé dans cette généralité, ainſi que dans tous les autres départements du royaume, que la ſuppoſition de quatre perſonnes & demie pour chaque feu, eſt celle qui doit le plus approcher de l'exactitude. D'après cette opération, le nombre des habitants du département de Caen ſe trouveroit monter à 725832. ce qui s'accorde aſſez avec les recherches particulieres faites récemment par M. de Fontette, intendant de cette généralité.

Les mêmes remarques ſont à ajouter aux articles des généralités de Rouen & d'Alençon, avec cette différence que les feux privilégiés ou exempts de tailles ſont diſtingués au premier de ces deux départements, & que nous n'avons pas encore été en état de diſtinguer les feux privilégiés de la généralité d'Alençon.

Si nous voulons conclure la population actuelle des trois généralités de Normandie, par le nombre des feux, à raiſon de quatre perſonnes & demie pour chaque feu, nous trouverons la généralité de *Rouen* peuplée de . . . . . 759577 *perſ.*

Celle de *Caen*, de . . 725832

Celle d'*Alençon*, de . 600048

Et *au total*, de 2085457 *perſ.*

A quoi ajouter, pour la ville de *Rouen*, au moins 64500

On auroit pour le *total général* 2149957 *perſ.*

A déduire pour 7225. feux de l'élection de *Chaumont*, de la généralité de Rouen, 32517. perſonnes, ci 32517

Et pour 15955. feux de l'élection de *Mortagne*, de la généralité d'Alençon, 70797. perſonnes, ci . . . . 70797 } ci 103314

Il reſteroit pour le total général des habitants de la province de Normandie . . . . . 2046643 *perſ.*

Ce nombre de *deux millions 46. mille 643. perſonnes* dans la province de Normandie nous paroît très-fort. Il eſt cependant fondé. Nous nous garderons de le certifier juſqu'à ce que nous ſoyons mieux en état de nous décider à cet égard. Voici en attendant nos obſervations.

Par nos recherches ſur la population de la province dont il s'agit, nous avons trouvé qu'en 1762. la généralité de *Rouen* étoit peuplée de 682. mille 470. perſonnes. *Voyez* au tom. 3. de ce dictionnaire, page 948. De ce nombre, 682470. ſont à déduire 17917. perſonnes de l'élection de *Magny*: Il ne reſte donc plus, pour la partie de la généralité de *Rouen*, en Normandie, que . . . . . 664553 *perſ.*

Les naiſſances de 717. paroiſſes de la généralité de *Caen* nous ont donné 292908. perſonnes; ce qui revient à 410. perſonnes pour chaque paroiſſe. En ſuivant la même proportion pour environ 519. paroiſſes dont les relevés reſtent à fournir, nous aurons pour ces paroiſſes 211790. perſonnes, qui, ajoutées aux habitants des 717. paroiſſes dont le nombre eſt connu, donneront au total, celui de 505698

A la généralité d'Alençon, les naiſſances de 717. paroiſſes ont produit 291970. perſ. à raiſon d'environ 407. perſ. pour chaque paroiſſe. A ajouter, en ſuivant la même proportion, pour environ 595. paroiſſes dont les relevés ſont à fournir, le nombre de 234025. perſ. on aura au total 525995. perſ. & déduction faite de 70797. perſ. de l'élection de Mortagne, au Perche, il reſtera, pour la partie de la généralité d'*Alençon*, en Normandie 455198

Au *total général* des trois généralités, en Normandie (en 1762.) 1625449 *perſ.*

D'après les relevés fournis par M. M. de Foucault, de Vaubourg & de Pomereu, intendants des généralités de Rouen, de Caen & d'Alençon, en 1698. nous trouvons qu'à cette époque ces trois généralités contenoient enſemble un million

Digitized by Google

540. mille perſonnes. La population, loin d'y être diminuée, y ſeroit donc augmentée même de beaucoup, puiſque dans le recenſement d'un million 540. mille, ſe trouvent compris les habitants des élections de *Chaumont* & de *Mortagne*.

N'oublions pas, au-reſte, de remarquer qu'à l'article d'*Alençon*, employé dans ce dictionnaire, tom. I. pag. 97. col. 1. nous avons cité un dénombrement des habitants de cette généralité, fait en 1760. & qui ſe montoit au total à 486600. perſonnes; & ajoutons qu'il ne nous eſt venu aucun détail particulier de ce recenſement, que nous ne connoiſſons que pour l'avoir vu en preuve de certain ſyſtême de dépopulation.

Gouvernement-Eccléſiaſtique). La province-eccléſiaſtique de Normandie comprend ſept dioceſes, qui ſont ceux de Rouen, d'Avranches, de Bayeux, de Coutances, d'Evreux, de Lizieux & de Séez. Il y a eu autrefois des conteſtations ſur le rang entre les évêques de ces dioceſes; C'eſt pour ne pas nous engager dans cette diſpute, que nous les rangeons ici alphabétiquement.

Les limites particulieres de cette province-eccléſiaſtique ne ſont pas exactement ni celles du parlement, ni celles de la cour des aides, non-plus que celles du gouvernement-général-militaire. Du dioceſe de Rouen dépend preſque tout le Vexin-François, qui fait partie du gouvernement de l'Iſle-de-France, ſous le reſſort du parlement de Paris. Quelques paroiſſes de Normandie, du côté de Gournay, ſont du dioceſe de Beauvais. Un plus grand nombre d'autres, de l'élection de Domfront, ſont partie du dioceſe du Mans. Celui de Séez comprend une grande partie du Perche. (Le dioceſe de Chartres a auſſi une extenſion conſidérable dans la partie du Perche qui dépend de la généralité d'Alençon).

Le dioceſe de *Rouen* comprend donc preſque toute la Haute-Normandie, c'eſt-à-dire, le pays de Caux en entier, une partie du pays de Bray, tout le Vexin-Normand, (la plus grande partie du Vexin-François), à la droite de la Seine, & le Roumois, à la gauche de ce fleuve.

Les campagnes de Neubourg & de St. André, avec une partie du pays d'Ouche, forment l'extenſion du dioceſe d'Evreux, qui au N. confine avec celui de Rouen.

Le dioceſe de *Lizieux*, limitrophe aux deux précédens, comprend tout le Lieuvain, avec une partie des pays d'Ouche & d'Auge. Il eſt ſéparé du dioceſe de Rouen par la riviere de Rille; de celui d'Evreux, par la Carentonne; & du dioceſe de Bayeux, en partie par la Dive. Vers le midi, il confine avec le dioceſe de Séez, & s'étend juſqu'à la diſtance d'environ une lieue & demie de la ville même de Séez.

Le dioceſe de *Bayeux* eſt borné par la riviere de Vire, qui le ſépare du dioceſe de Coutances; par la Dive, qui le borne en partie du côté du dioceſe de Lizieux; & il confine enſuite avec les dioceſes d'Avranches, du Mans & de Séez. Ce même dioceſe de Bayeux a une extenſion aſſez prolongée dans celui de Lizieux, & c'eſt ce qu'on appelle le diſtrict de *Cambremer*. De ſon côté, le dioceſe de Lizieux a auſſi une extenſion, en enclave, juſqu'auprès de la ville de Bayeux. *Voyez* Nonant.

Le dioceſe de *Coutances* comprend tout le Cotantin, qui forme la preſqu'iſle de ce nom. Il y a auſſi une petite extenſion à la droite de la riviere de Vire, aux environs de la ville de St. Lo.

Au midi du dioceſe de Coutances, eſt celui d'*Avranches*, qui comprend l'Avranchin. Ce dioceſe confine avec ceux de Dol & de Rennes, en Bretagne, & avec celui du Mans.

Le dioceſe de *Séez* eſt compoſé de tout le pays d'Houlme, d'une partie du pays d'Auge & de la campagne de Caen, & de preſque tout l'Alençonnois, où le dioceſe du Mans a une extenſion de quelques paroiſſes, aux environs de la Roche-Mabile, outre celles de l'élection de Domfront, dont nous avons déjà parlé. Mais ce même dioceſe de Séez comprend auſſi une grande partie du Perche, ainſi qu'il a été remarqué. *Voyez* aux articles des villes-chefs-lieux de chaque dioceſe.

La province-eccléſiaſtique de Normandie fut formée par la diviſion que les empereurs romains avoient faite de la Gaule-Celtique. Auguſte en avoit mis la plus forte partie ſous la ville de Lyon, ce qui la fit appeller la Province-Lyonnoiſe. Au commencement du quatrieme ſiecle, celle-ci fut diviſée en deux, & puis en quatre au commencement du ſiecle ſuivant, toujours en conſervant à chaque partie le nom de Province-Lyonnoiſe. Rouen fut la métropole de la ſeconde Lyonnoiſe, Tours de la troiſieme, & Sens de la quatrieme.

Pendant qu'il n'y eut que deux Provinces-Lyonnoiſes, non-ſeulement le pays de la troiſieme fut ſoumis à la ſeconde, mais cette ſeconde s'étendoit auſſi fort avant dans la quatrieme, puiſque Troyes en faiſoit auſſi partie, ſelon Ammien-Marcellin.

Dans la vie de St. Victrice, archevêque de Rouen, Tillemont eſt porté à croire que l'évêque de Chartres, aujourd'hui ſuffragant de l'archevêché de Paris, l'étoit alors de celui de Rouen; ce qui devroit être attribué à la plus ancienne de ces diviſions. Mais il n'eſt gueres vraiſemblable que l'archevêque de Lyon ait été le métropolitain de tous les évêques de la Lyonnoiſe, quand il n'y avoit qu'une ſeule province de ce nom; & il n'y a pas plus d'apparence que l'archevêque de Rouen ait eu ſous ſa juriſdiction tous les évêques de la Lyonnoiſe, pendant que cette province comprit la troiſieme & une partie de la quatrieme Lyonnoiſe; d'autant plus que l'égliſe de Rouen ne faiſoit elle-même que de naître lorſque cette ſeconde Lyonnoiſe fut formée. *Voyez* Rouen.

On compte dans la province-eccléſiaſtique de Rouen, 4380. paroiſſes avec leurs curés, vingt chapitres d'hommes, 67. abbayes d'hommes & 27. abbayes de filles. Du nombre de paroiſſes ſont à déduire celles du Vexin-François & du Perche, hors de la province de Normandie; mais ces paroiſſes ſont à-peu-près autant que remplacées par celles des dioceſes de Beauvais & du Mans, ſituées en Normandie. On peut donc compter dans cette province (de Normandie) environ 4216. paroiſſes avec leurs curés.

Il eſt aiſé de juger de ce grand nombre de paroiſſes, que l'étendue de leurs diſtricts reſpectifs eſt peu conſidérable. Nous trouvons en effet que la Normandie ne contient que 900. grand lieues-quarrées, ou 1491. lieues moyennes. Il ne reviendroit donc qu'environ un tiers de lieue-quarrée pour le diſtrict particulier de chaque paroiſſe. Cela cependant n'empêche pas que les curés n'y jouiſſent en général d'un honnête revenu. Il y a même des cures de pluſieurs milles livres de rente; mais elles y ſont rares, attendu que les grandes égliſes y poſſedent la meilleure partie des dixmes. Ce qui paroît nuire le plus aux curés, c'eſt le droit de déport, auquel ſont ſujettes, depuis environ cinq cents ans, toutes les paroiſſes de Normandie, à l'exception des cures-régulieres ou de celles qui ſont exemptes de la juriſdiction épiſcopale. Ce droit affecte le revenu de la premiere année de la cure, après la vacance, à l'évêque dioceſain & à l'archidiacre du diſtrict, ſavoir, un tiers pour l'archidiacre, & les autres deux tiers pour l'évêque.

Digitized by Google

Si l'on excepte le Pariſis, où ſont les grandes abbayes de St. Denys & de St. Germain-des-Prés, il n'y a point en France de pays où il ſe trouve un plus grand nombre de riches monaſteres qu'en Normandie. Il nous ſuffit de donner en preuve ceux de Fecamp, du Bec & de St. Vandrille, dont les deux manſes, l'abbatiale & la monacale, vont enſemble à plus de cent mille livres de rente. On peut leur joindre ceux de St. Ouen de Rouen, de Jumieges, du Mont-St.-Michel, & pluſieurs autres qui ſont auſſi fort riches.

Nous avons remarqué qu'il y a dans cette province environ quatre-vingt-cinq abbayes de l'un & de l'autre ſexe, de différens degrés. Nous devons ajouter que, d'après le recenſement du clergé de la généralité de Rouen, fait *par têtes* en 1763. Il s'eſt trouvé dans ce département, 7151. eccléſiaſtiques, dont 1859. dans la ſeule ville de Rouen. De ce nombre 7151. eccléſiaſtiques, 5403. mâles, & 1348. femelles, dont 1331. mâles & 528. femelles dans la ſeule ville de Rouen.

A en juger & par les proportions & par des recherches particulieres qui ſont venues à notre connoiſſance, nous pouvons eſtimer à 17000. ou environ le nombre des eccléſiaſtiques de l'un & de l'autre ſexe, de la province de Normandie, & à quelque choſe de plus les eccléſiaſtiques compris dans les trois départements ou généralités de cette province. Cela ſera expliqué ailleurs plus en détail, lorſque nous aurons des notions complettes du clergé des départements de Caen & d'Alençon, & pareilles à celles que nous avons du département de Rouen.

Il y avoit autrefois des conteſtations pour la préſéance entre les évêques, de même qu'entre les abbés des principaux monaſteres & les autres abbés & doyens des cathédrales de la province de Normandie. Le Pape conſulté ſur la préſéance des évêques, après une conteſtation ſurvenue au concile de Rouen, en 1581. répondit qu'il ne falloit avoir égard qu'à l'ancienneté du ſacre, & non à celle des ſieges, non-plus qu'à leurs richeſſes & autres diſtinctions. Quant à ce qui concerne les abbés, &c. il fut réglé par un arrêt de l'échiquier, de l'an 1474. cité dans l'hiſtoire de l'abbaye de St. Ouen, page 169. que les abbés des ſix abbayes, de Fécamp, du Bec, de St. Ouen, de Jumieges, de St. Vandrille, & du Mont-St.-Michel, auroient ſéance avant le doyen de l'égliſe de Rouen; & qu'après lui ſeroient deux autres abbés; enſuite le doyen de l'égliſe de Bayeux, qu'on diſtinguoit par-là des autres doyens; & ainſi alternativement deux abbés & un doyen. L'abbé de St. Ouen de Rouen, le ſeul qui ſoit conſeiller-né au parlement de Normandie, avoit de plus obtenu de précéder tous les autres abbés dans ces échiquiers, comme étant leur doyen; & cela avoit fait donner le titre d'archimonaſtere à cette abbaye.

Il y a auſſi en Normandie bien des prieurés conventuels plus riches que beaucoup d'abbayes; tels ſont ceux de Ste. Barbe en Auge, de St. Lo & de Grandmont de Rouen. Mais il y a peu de prieurés ſimples, en proportion à quelques autres provinces; ce que l'on pourroit attribuer à la multitude des abbayes, pour leſquelles s'épuiſoient les anciens fondateurs.

En calculant ſeulement par eſtime & par aproximation, le revenu annuel du clergé de Normandie, on pourra le porter à cinq millions de livres, ſans crainte d'exagération.

Pour les *lettres* & les *ſciences*, il y a en Normandie l'univerſité de Caen, des colleges dans toutes les villes de cette province, des académies à Rouen & à Caen, &c. Il y a auſſi pluſieurs autres établiſſements en faveur des arts, & des ſociétés d'Agriculture nouvellement créées dans chacune des trois villes de Rouen, Caen & Alençon, chefs-lieux des généralités de mêmes noms.

Gouvernement-civil). A cet article ſe rapportent tous les officiers de juſtice & de finance, tant ſupérieurs que ſubalternes; ſavoir, ceux du parlement, de la chambre des comptes, de la cour des aides, les trois intendants, les trois grands-maîtres des eaux & forêts, les ſept baillifs, les tréſoriers de France des trois bureaux, les trois grands-prévôts de la maréchauſſée, les officiers des ſept préſidiaux, ceux des trente-deux élections, &c. Il y a outre cela une chambre eccléſiaſtique ſouveraine pour terminer les affaires des décimes.

Charles-le-Simple n'eut pas plutôt cédé la Neuſtrie au duc Raoul, chef des Normands, que ce conquérant ſongea à cultiver & à policer le pays qu'il avoit auparavant ravagé. Ce prince, qui étoit grand juſticier, établit des loix conformes au génie des deux peuples qu'il réuniſſoit, & érigea des tribunaux pour y rendre la juſtice. Ces loix étoient compoſées de quelques coutumes des pays du nord, & de quelques uſages des François. Elles étoient fort ſuccintes. L'article du larcin étoit le plus étendu, parce qu'il étoit d'une néceſſité abſolue de contenir des ſoldats accoutumés au pillage & au brigandage. Raoul fit obſerver ſes loix avec tant de rigueur & de ſévérité, que ſon nom eſt encore terrible en Normandie, & ſert de fondement à *la clameur de Haro*. C'eſt parce qu'au ſeul nom de ce prince, celui qui ſe prétendoit traité injuſtement, arrêtoit celui qui le pourſuivoit, en s'écriant *Ah Rol*, c'eſt-à-dire *Raoul*. Cet uſage s'eſt obſervé juſqu'à préſent; ce qui fait que, dans les édits & les déclarations du Roi, on emploie une clauſe dérogatoire à *la clameur du Haro*.

Guillaume le conquérant porta les loix de ſon pays en Angleterre, où l'on a même plaidé en langue normande juſqu'en l'année 1361. De leur côté, les Normands emprunterent auſſi quelques uſages des Anglois, comme le droit de *garde-noble*, & le droit de viduité; qu'ils appellent la *courtoiſie* d'*Angleterre*.

C'eſt de tous ces uſages qu'eſt compoſée la coutume de Normandie, qui fut réformée en 1583. Elle eſt honorée du titre de *ſage*, & c'eſt d'elle que la Normandie eſt depuis long-temps appellée le *pays de ſapience*. Cette coutume eſt favorable aux maris, aux femmes veuves, & aux aînés de familles; mais elle laiſſe peu de liberté de diſpoſer de ſon bien.

Le pays de Caux a un uſage particulier ſur le fait des ſucceſſions. Il conſiſte en ce que le fils aîné a les deux tiers des terres qui ſont en roture, & le *préciput*. On appelle préciput, *la maſure* en entier, & tous les bâtiments qui ſont deſſus.

Louis-Hutin accorda une charte aux Normands pour la manutention de leur coutume, & pour l'établiſſement de quelques privileges en faveur de la nation. Cette charte fut augmentée par Philippe de Valois; & dans les édits & déclarations du Roi, on emploie expreſſément la clauſe dérogatoire à la charte-normande.

Parmi les privileges contenus dans cette charte, il en eſt un qui porte que ceux qui ſont domiciliés en Normandie, ne pourront être traduits dans des juriſdictions étrangeres, & qu'ils ne ſeront point tenus d'y comparoître, ni d'y répondre. Il a été dérogé à cet article, par les privileges de l'univerſité de Paris, par le droit de *com-*

Digitized by Google

mittimus, par des évocations générales qu'il a plu à nos Rois d'accorder à certains ſeigneurs, par le ſceau du châtelet, & par un grand nombre d'autres moyens; mais, bien loin qu'on l'ait détruit pour les décrets des biens immeubles ſitués en Normandie, on l'y a toujours conſervé.

L'échiquier étoit un tribunal ſupérieur, établi par Raoul, duc de Normandie, & compoſé de juges eccléſiaſtiques & de juges laïques, pour juger les appellations des juges inférieurs. Selon leur coutume, les étymologiſtes ſont fort partagés ſur l'origine de ce mot. Les uns tiennent qu'il vient de l'allemand *ſchichen*, qui ſignifie *envoyer*, parce que cette compagnie fut compoſée de commiſſaires appellés, dans les anciens titres, *miſſi dominici*. D'autres ont cru que *ſcacarium* vient de *ſtatarium à ſtando*. D'autres diſent que c'eſt du pavé de la chambre où ces juges s'aſſembloient, & qui étoit fait en forme d'échiquier, ou du bureau où ils ſe plaçoient, & ſur lequel on mettoit un tapis varié de pluſieurs carreaux, &c.

Raoul établit en même temps un grand *ſénéchal*, pour redreſſer les ſentences des vicomtes & des baillifs, pour viſiter la province, & pour juger toutes les cauſes proviſoires, en attendant la ſéance de l'échiquier, qui ſe tenoit en tel temps & en tel lieu qu'il plaiſoit au prince.

L'échiquier étoit, à proprement parler, l'aſſemblée de tous les notables de la province, ou un parlement ambulatoire qui ſe tenoit deux fois l'an, au commencement du printemps, & à l'entrée de l'automne, trois mois chaque fois, tantôt à Rouen, puis à Caen, & quelquefois à Falaiſe. C'étoit dans ces aſſemblées que ſe terminoient les plus grandes cauſes & les appellations des premiers juges.

Les eccléſiaſtiques & les nobles eurent voix délibérative aux échiquiers que firent tenir les ducs de Normandie, ſucceſſeurs de Raoul.

Les rois de France ayant réuni la Normandie à la couronne, députerent tels juges qui leur plurent pour tenir l'échiquier, & ces juges ſeuls jugeoient & décidoient.

On voit, par l'échiquier tenu en 1426. que les évêques & les autres eccléſiaſtiques, les comtes & les nobles y avoient ſeulement ſéance & non pas voix délibérative. Ils y étoient uniquement appellés pour la décoration, & *pour y donner de l'ornement*, ainſi que porte le titre.

La plûpart des regiſtres de l'échiquier ſont en latin. Le plus ancien qui ſoit venu juſqu'à nous, commence au terme de la St. Michel de l'an 1317. Cet échiquier fut tenu en préſence du R. pere en Dieu l'évêque d'Avranches, d'Hugues de Chalençon, chantre de Clermont en Auvergne; de Philippe de Mornay, chanoine de Bayeux; de Drogon de de Charité, prévôt en l'égliſe de Soiſſons, &c.

Dans l'échiquier de 1469. où préſida l'archevêque de Narbonne, avec Louis de Luxembourg, comte de St. Pol, connétable de France, & lieutenant-général du Roi en Normandie, on voit que ce ſeigneur préſenta à cette aſſemblée, les lettres du Roi, qui portoient que le duc de Berry, ſon frere, lui avoit rendu la Normandie, & qu'au lieu de cette province, il lui avoit donné la Guyenne; & que ſon frere lui avoit renvoyé l'anneau dont on diſoit qu'*il avoit épouſé la Normandie*, & qui lui avoit été donné publiquement à Rouen, lorſqu'il fit ſon entrée.» Et afin « ajoute le Roi Louis XI. » que notre peuple de Rouen ſache » que notre frere a renoncé à ce duché de Nor» mandie, Nous vous envoyons l'anneau que vous » ferez rompre publiquement en l'échiquier, pour » que cela ſoit notoire ». L'anneau fut en-effet repréſenté en cet échiquier, & rompu en préſence du ſieur connétable en deux pieces, qui lui furent rendues. (*Voyez* à l'article de l'égliſe de Niſmes, ce que nous avons dit au ſujet des épouſailles du comte de Toulouſe avec cette égliſe).

Charles VIII. tint ſon lit de juſtice en l'échiquier de 1485. Les gens d'Egliſe y furent appellés, de même qu'aux échiquiers ſuivans, ainſi que les nobles de Bretagne qui y devoient comparence.

Le dernier échiquier ſe tint en 1497. & fournit deux grands volumes de regiſtres; ce qui prouve que les procès alloient en augmentant.

Louis XII. qui avoit été gouverneur de Rouen, & qui en cette qualité, y avoit fait ſon entrée ſolemnelle en 1491. changea la forme de l'échiquier l'an 1499. à la priere des états de la province, mais principalement à celle du cardinal d'Amboiſe. Il établit donc à Rouen un corps de juſtice ſouveraine & perpétuelle, compoſé de quatre préſidents, & de vingt-huit conſeillers, dont il y en avoit treize eccléſiaſtiques. Il laiſſa cependant le nom d'échiquier à ce tribunal, qui ſe tint à Rouen en la grand'ſalle du château, en attendant qu'on eût bâti le palais au clos des Juifs.

Par arrêt de 1503. il fut ordonné que le curé de St. Godard diroit la meſſe à l'ouverture de l'échiquier, à l'excluſion du chapitre de Notre-Dame, parce qu'il étoit curé du château.

Cet échiquier perpétuel tint ainſi ſes ſéances au château l'eſpace de ſept ans, & le premier d'octobre de l'année 1506. il commença de les tenir au palais.

L'an 1515. François I abolit le nom d'échiquier, & donna à cette aſſemblée celui de *parlement*.

L'an 1540. le même monarque, par l'avis de Guillaume Poyet, ſon chancelier, interdiſit ce parlement; mais il fut rétabli le 7. de janvier 1541. par la médiation du cardinal d'Amboiſe. *Antoine Poſtel*, conſeiller, fut le ſeul qui demeura interdit. On feignit ſa mort, & on fit à Saint-Laurent ſes funerailles, auxquelles aſſiſterent la plûpart des conſeillers, pour voir enterrer une ſtatue en ſa place, pendant qu'il ſe retiroit ſecrétement en Allemagne. Dans la ſuite il fut rétabli, & venant de grand matin prendre ſéance au palais, il fut pris de bien de gens pour un fantôme.

Nos Rois ont augmenté ſucceſſivement le nombre des officiers de ce parlement. En 1722. il y avoit, outre la grand'chambre & la tournelle, deux chambres des enquêtes, & une des requêtes. Cette cour ſouveraine conſiſtoit alors en dix préſidents à Mortier y compris le premier; cent-deux conſeillers, dont treize conſeillers-clercs; deux avocats-généraux, un procureur-général, huit ſubſtituts du procureur-général, un greffier en chef civil & criminel, &c. Il y a eu depuis quelques changements que nous ferons connoître à l'article de Rouen.

Le reſſort du parlement de Normandie s'étend ſur toute la province de Normandie, comme gouvernement-général-militaire; & par conſéquent il ne comprend ni l'élection de Chaumont, au Vexin François, ni celle de Mortagne au Perche. Il y a dans ce reſſort ſept bailliages & autant de ſieges préſidiaux, auxquels reſſortiſſent de premiere inſtance un grand nombre de ſieges-royaux. (Nous trouvons que le nombre des ſieges-royaux eſt d'environ ſoixante-dix). Il y avoit auſſi beaucoup de *vicomtés*, qui étoient également des juſtices de premiere inſtance, d'où on appelloit aux bailliages, & de-là au parlement; mais la plûpart de ces vicomtés, du moins de celles établies dans les villes où il y a des bailliages & ſénéchauſſées qui reſſortiſſent nuement au parlement, ont été

Digitized by Google

été ſupprimées par édit du mois d'avril 1749. qui ſupprima auſſi les ſieges de vigueries & autres juriſdictions ſubalternes établies en pareilles villes, chef-lieux de bailliages & ſénéchauſſées.

Les *bailliages* de la province de Normandie ſont ceux de Rouen, de Caux, d'Evreux, d'Alençon, de Caen, de Coutances & de Giſors. Chaque bailliage eſt compoſé de pluſieurs *vicomtés*, & chaque vicomté de pluſieurs *ſergenteries*. Les ſept *préſidiaux* ont été établis par édit du roi Henri II. donné à Rheims, au mois de mars de l'an 1551. dans les villes de Rouen, de Caudebec, de Caen, d'Evreux, d'Alençon, de St. Lo, qui eſt aujourd'hui à Coutances, & d'Andely.

Le bailliage de Rouen renferme les vicomtés de Rouen, de Ponteau-de-Mer, de Pont-l'Evêque, & de Pont-de-l'Arche. Avant l'édit de 1749. les vicomtes exerçoient ſur les habitants roturiers & non-privilégiés, la même juriſdiction que celle qu'exercent les lieutenants-généraux des baillis ſur les nobles & ſur les privilégiés. Le bailli de Rouen eſt d'épée, & ſes appointements ſont de 365. livres par an, payés ſur le domaine. Il n'a aucun droit. Quant aux fonctions, il va préſider, quand bon lui ſemble, à la juriſdiction, où il n'a point de voix délibérative. Il commande auſſi la nobleſſe, lorſqu'il en reçoit les ordres du Roi. M. de Longueville fit unir l'office de bailli de Rouen, au gouvernement de la province, l'an 1649.

Le bailli de Caux eſt auſſi d'épée. Il ne paroît pas, par l'état des gages du bailliage de Caudebec, qu'il ait des appointements. Quand il préſide au bailliage, les ſentences ſont expédiées en ſon nom. En ſon abſence, le lieutenant-général, ou autre officier qui préſide, prononce de cette maniere: *Monſieur le bailli de Caux a ordonné*, &c. Les ſentences ſont expédiées ſous ſon nom, quoiqu'il ne les prononce, ni les ſigne. Dans tous les autres ſieges de ce bailliage, la juſtice ſe rend de même qu'au ſiege principal.

Le bailli d'Evreux eſt également d'épée. Au bailliage & autres ſieges qui en dépendent, la juſtice ſe rend au nom du Roi; mais le duc de Bouillon prétend qu'elle doit être rendue au ſien, & la moitié des charges des principaux officiers lui appartient, en vertu de l'échange de la principauté de Sedan, qu'il a fait avec le Roi. Lorſque la place de bailli d'Evreux eſt remplie, cet officier eſt employé pour cent livres, dans les états des charges du domaine. Dans toutes les juriſdictions de ce bailliage, la juſtice ſe rend au nom du Roi.

Le bailli d'Alençon eſt d'épée. Il a le droit de commander la nobleſſe quand le Roi l'ordonne, & de ſéance aux audiences de tous les ſieges du bailliage; mais il n'y a point de voix délibérative. Les ſentences ne ſont intitulées de ſon nom, que lorſqu'il y préſide, & non autrement. Ses gages ſont de 365. livres, dont il n'eſt payé que de la moitié; ils ſont aſſignés, ſavoir, 160. livres ſur les domaines de la vicomté d'Alençon, 120. liv. ſur le domaine de la vicomté de Domfront, 45. liv. ſur le domaine de la vicomté de Verneuil, & 40. livres ſur le domaine de la vicomté d'Argentan. Le ſiege principal de ce bailliage eſt à Alençon, avec un préſidial. Sa juriſdiction s'étend ſur des ſieges particuliers d'Eſſey, de Moulins & Bons-Moulins, de Domfront, d'Argentan, d'Hiexmes, de Trun, de Verneuil, de Montreuil, d'Alençon en Cotantin, de Montreuil & Bernay, de Cani-Caniel, de Quatre-Mares, & Rotot. (Les diſtricts de St. Silvain & du Theil en ont été diſtraits en 1744. pour être réunis au bailliage de Caen, qui a dû céder en indemnité au bailliage d'Alençon le même nombre de paroiſſes). Les appellations des jugements de ces divers ſieges reſſortiſſent nuement au parlement de Rouen, à l'exception de cas préſidiaux, dans leſquels elles doivent être portées au préſidial d'Alençon.

Dans le bailliage d'Alençon & les autres juriſdictions de ſon reſſort, on ſuit la coutume de Normandie; mais, outre ſa diſpoſition générale, il y a, dans chaque bailliage & vicomté, quelques uſages locaux qui ont force de loi. (Par édit du mois de novembre 1745. la vicomté d'Alençon & les bailliages particuliers d'Eſſey & de Moulins ont été réunis au bailliage particulier d'Alençon.)

Le préſidial d'Alençon fut créé par lettres-patentes de Henri II. données au camp de Margu le 17. du mois de juin 1552. & des commiſſaires en firent l'établiſſement le 19. octobre ſuivant. Les conſeillers au bailliage & ſiege préſidial l'étoient en même temps à l'échiquier d'Alençon; &, après la ſuppreſſion de ce tribunal, ils continuerent d'être conſeillers au préſidial. Quant aux offices de préſidents, ils ont été ſupprimés en 1765.

L'Alençonnois a eu autrefois ſes officiers de judicature diſtincts de ceux de Normandie. Il y avoit une chancellerie particuliere pour le duché d'Alençon. On compte parmi les premiers officiers de ce tribunal, François Olivier, depuis chancelier de France; Jacques Groſlot; Bonne, évêque de Mende, depuis archevêque de Sens, & grand-aumônier de France; Chriſtophe de Thou, premier préſident du parlement de Paris; Guy du Faur; de Pibrac, &c.

L'*échiquier d'Alençon* fut créé en faveur des princes du ſang, qui obtinrent cet appanage (d'Alençon), à l'inſtar de celui qui avoit été créé en Normandie. Tous ceux qui poſſédoient des baronnies, ou membres de baronnies, dans cet appanage, étoient obligés d'y aſſiſter. Les barons eccléſiaſtiques étoient au nombre de douze, & l'on y comptoit vingt-un barons-laïques. Pluſieurs prétendoient avoir obtenu des lettres d'exemption, & ajoutoient que leurs terres n'étoient ni baronnies ni membres de baronnies; mais ces prétentions n'empêchoient pas qu'on ne les amendât, quand ils faiſoient défaut.

Dans les premiers temps ceux qui tenoient l'échiquier d'Alençon étoient les uns des eccléſiaſtiques & les autres des chevaliers attachés au prince; mais lorſque nos Rois exigerent que tous les juges fuſſent gens de loi, on choiſit pour tenir cet échiquier, quatre conſeillers, ſouvent du parlement de Paris, & quelquefois d'autre cour ſouveraine. Les autres officiers étoient pris parmi les maîtres des requêtes du prince, & parmi les juges des ſieges ſubalternes du duché. Le nombre de ces commiſſaires ne fut jamais fixe; il varia depuis dix juſqu'à vingt-ſix. Mais le nombre de quatorze étoit le plus ordinaire. Il y avoit un préſident, qui étoit preſque toujours le chancelier d'Alençon; & en ſon abſence, c'étoit le plus ancien des conſeillers du parlement de Paris, qui rempliſſoit cette place. Il y avoit auſſi des gens fiſcaux.

Ce tribunal, à l'imitation de celui de Normandie, fut aſſez long-temps ambulatoire. Il tint ſes ſéances à Argentan, à Hiexmes, à Séez; mais, ſous les derniers ducs, il fut fait ſédentaire à Alençon. Il tenoit au terme de Pâques, ou à celui de St. Michel, & duroit ſix ſemaines. L'intervalle entre chaque échiquier n'étoit pas fixe. Il étoit quelquefois de deux ans, & ſouvent beaucoup plus long. Les ſeigneurs d'Alençon ne pouvoient le tenir ſans des lettres de permiſſion particulieres, qu'ils faiſoient enrégiſtrer au parlement de Paris. Toutes les autres Juſtices du duché ceſ-

Digitized by Google

ſoient quinze jours avant le temps fixé pour l'ouverture de l'échiquier, & ne recommençoient que quinze jours après qu'il avoit ceſſé. Tous les juges y devoient comparence; & ils étoient amendés quand ils ne s'y trouvoient pas. L'amende des barons n'étoit pas la même pour tous. Elle varioit depuis 100. liv. juſqu'à 50. liv. Celle des juges ſubalternes étoit moins forte. L'abbé de Saint-Martin de Séez étoit l'aumônier-né de ce tribunal. Il en faiſoit l'ouverture par une meſſe du St. Eſprit, qu'il célébroit aſſiſté de ſes religieux. Au retour de l'Egliſe, le préſident faiſoit un diſcours en latin ou en françois, à la louange du duc & de la ducheſſe, ou bien de la juſtice. Ce tribunal jugeoit en dernier & ſouverain reſſort toutes les cauſes *héréditales* & coutumieres, de même que les appels de tous les juges inférieurs. Le duc logeoit & défrayoit tous les juges.

Après la mort de Charles IV. arrivée le 11. avril 1524. François I. qui aimoit tendrement ſa ſœur unique, veuve de ce prince, lui conſerva l'échiquier d'Alençon; mais après ſa mort, il fut ſupprimé par édit du 20. juin 1550. François duc d'Alençon, en obtint le rétabliſſement au mois d'avril 1571. Il fut ſupprimé pour la derniere fois, après ſa mort, par lettres-patentes du 20. juin 1584. On prétend que feu M. le duc de Berry, appanagé d'Alençon, ſous le regne de Louis XIV. s'occupoit des moyens de le faire rétablir, quand il mourut en 1714.

Le conſeil d'Alençon étoit un autre tribunal, où l'on jugeoit les cauſes proviſionnelles d'appel, en attendant la tenue de l'échiquier, qui les jugeoit ſouverainement. Il étoit compoſé du chancelier & de douze conſeillers, dont deux nés, l'un eccléſiaſtique & l'autre laïque: l'eccléſiaſtique étoit l'abbé de St. Martin de Séez, & le laïque le comte de Montgommery. Ce conſeil ſuivit toujours le ſort de l'échiquier.

Il y avoit outre cela, pour l'Alençonnois, une chambre des comptes compoſée d'un préſident, d'un vice-préſident, d'auditeurs des comptes & autres officiers. Cette chambre, dont les appels étoient portés à l'échiquier, fut ſupprimée par lettres-patentes du mois de janvier 1549.

Le bailli de Caen eſt d'épée. Suivant l'arrêt du conſeil du 30. ſeptembre 1665. les jugements doivent ſe rendre en ſon nom aux ſieges des bailliages de Caen, Bayeux, Vire & Falaiſe. Ses fonctions ſont de faire aſſembler & de commander la nobleſſe, lors de la convocation du ban & de l'arriere-ban. Ses gages ſont de 68. liv. 8. ſ. 9. d. payés ſur le fonds de l'état des charges de la vicomté de Caen. Quant au ſiege préſidial de Caen, il fut établi lors de la création des préſidiaux, par Henri II. l'an 1551.

Le bailli de Coutances ou de Cotantin eſt d'épée. Les jugements doivent ſe rendre en ſon nom aux ſieges de Coutances, Valognes, Avranches, St. Lo, Carentan, Periers, St. Sauveur-le-Vicomte, Thorigny, Cerences, Mortain & Tinchebray; ce qui cependant ne ſe pratique pas, tous les jugements étant intitulés au nom des lieutenants-généraux de ces bailliages. Il commande la nobleſſe convoquée pour le ban & l'arriere-ban. Ses gages ſont de 91. liv. 10. ſ. payés ſur les fonds de l'état des charges des domaines de la vicomté de Coutances.

Ce bailli de Cotantin a des lieutenants dans les ſieges des bailliages d'Avranches, St. Lo, Carentan & Valognes; mais il y a conteſtation entre ces lieutenants pour la qualité de lieutenant-général du bailli de Cotantin. Le lieutenant-général de Coutances prétend être ſeul lieutenant-général; cependant ceux de St. Lo, d'Avranches, &c. en prennent auſſi la qualité dans leurs ſentences.

Le lieutenant-général de Coutances va tenir ſes aſſiſes aux ſieges de St. Lo, d'Avranches, de Carentan & de Valognes; & tous les officiers lui doivent comparence. C'eſt parce que les aſſiſes ont été ordonnées pour faire faire la lecture des ordonnances, recevoir les plaintes contre les officiers & autres membres de juſtice; pour faire réitérer le ſerment aux avocats & aux procureurs de ces ſieges; pour faire appeller les notaires, ſergents & autres officiers ſubalternes; pour viſiter & parcourir les regiſtres de ces notaires, &c. Il y a même auſſi des cauſes particulieres qui ne ſe jugent qu'aux aſſiſes, comme les décrets des terres nobles, les demandes en ſéparation entre mari & femme, &c. Alors le lieutenant-général de Coutances ne juge pas ſeul; mais il préſide & prononce: *Nous avons, de l'avis du conſeil*, &c.

Les baillis de St. Sauveur-le-Vicomte & de Periers ſont baillis de robe-longue; ils prennent la qualité de baillis, lieutenants-généraux civils & criminels en leurs ſieges, où les ſentences ſe prononcent & s'intitulent en leur nom. L'appel de leurs ſentences eſt porté au parlement, quand elles ne ſont point dans les cas préſidiaux; & quand elles ſont préſidiales, elles ſont portées au préſidial de Coutances.

Le bailliage de St. Sauveur-Landelin a été transféré à Periers, pour la commodité des plaideurs: ce n'eſt donc qu'un ſeul & même bailliage ſous deux noms différens.

Le bailliage de Mortain eſt de l'ancien reſſort du bailliage de Cotantin. L'an 1519. il fut fait entre François I. & Louis de Bourbon, duc de Montpenſier, un échange de ce comté de Mortain avec les terres de Leuze & de Condé, que François I. donna enſuite à Charles-Quint. Il fut ſtipulé dans cet acte, qu'il n'y auroit point de changement pour les juriſdictions. De ſorte que, lors de la création des préſidiaux en 1551. il fut dit que les cauſes du comté de Mortain iroient par appel au parlement, comme auparavant: ainſi ce bailliage eſt entiérement ſéparé & diſtinct de celui de Cotantin, & a une exception particuliere pour la juriſdiction ſeulement; car il eſt du Cotantin en ce qui concerne l'appel des gentilshommes pour l'arriere-ban. Il fut même jugé par arrêt du 21. janvier 1689. que les officiers du bailliage de Mortain contribueroient aux affaires communes des officiers du bailliage de Cotantin. Remarquons au ſujet de ce bailliage, que le préſidial de Cotantin fut d'abord établi à St. Lo, enſuite réuni au préſidial de Caen par édit de l'an 1563. & enfin fixé à Coutances en 1580.

Le bailli de Giſors eſt d'épée. Les ſentences du bailliage ſont expédiées en ſon nom, quoiqu'il n'ait point aſſiſté aux jugements. La même choſe ſe pratique aux ſieges de Vernon, d'Andely & de Lihons, qui en dépendent. Ce bailli de Giſors à 1200. liv. de gages, tant en qualité de bailli, qu'en celle de gouverneur & de capitaine de la ville, & château de Giſors.

Des ſept grands bailliages de Normandie, celui de Giſors eſt le ſeul où il n'y ait point de ſiege préſidial.

Anciennement les juges inférieurs étoient garans de leurs jugements; &, pour cette raiſon, ils étoient préſens au parlement dans le reſſort duquel ils étoient employés, lorſqu'on y jugeoit les appellations de leurs jugements. Cela ne s'obſerve plus; mais le parlement de

Digitized by Google

Normandie a conſervé l'uſage de faire comparoître, tous les ans, les juges inférieurs de ſon reſſort, & d'en faire faire l'appel, au jour aſſigné à chaque bailliage. C'eſt ce qu'on nomme *appeaux*. De leur côté, les juges qui reſſortiſſent immédiatement au parlement, en font de même à l'égard des officiers inférieurs de leurs juriſdictions; & ils appellent ces jours, les jours de *comparence* & *aſſiſes*.

Les officiers du bailliage de Rouen & de ſon reſſort comparoiſſent à la rentrée du parlement, à la St. Martin.

Ceux du bailliage de Caux comparoiſſent le lendemain des Rois.

Ceux du bailliage d'Evreux & de Giſors, au mois de février.

Ceux du bailliage de Caen, le lendemain de la Quaſimodo.

Ceux du bailliage de Cotantin, le lendemain de la Trinité.

Et ceux du bailliage d'Alençon, au mois de juin ou de juillet.

Le temps de la comparence de ce dernier eſt incertain, parce que celle de chaque bailliage dure ſix ſemaines; & comme celui de Caen recommence toujours le lendemain de la Quaſimodo, celui d'Alençon commence ſuivant que Pâques, eſt plus ou moins avancé.

Les officiers de ces bailliages étant arrivés à Rouen, comparoiſſent à l'audience le premier jour que le parlement commence la *comparence* de leur bailliage. On les appelle, ils font la révérence, & puis s'en retournent chez eux. Ceux qui ne paroiſſent pas, & qui n'ont pas d'excuſe légitime, ſont interdits par le parlement, qui leur envoie ſignifier l'arrêt par un huiſſier, à leurs dépens.

La *chambre des comptes* de Rouen fut créée en 1380. établie de nouveau pour toute la Normandie, par édit du roi François I. donné à la Fere au mois d'octobre 1543. ſupprimée par Henri II. en 1553. & rétablie par édit donné à St. Maur-lez-Foſſés, au mois de juillet 1580. par le roi Henri III. Cette chambre & la *cour des aides* de Rouen ont été unies, pour ne former qu'un ſeul & même corps & compagnie, par édit du mois d'octobre 1704. Ainſi, les officiers ſe partagent tous les ans, pour ſervir ſix mois dans le bureau qui connoît des matieres de la chambre des comptes, & ſix autres mois dans celui qui décide celles de la compétence des aides. Ce corps étoit compoſé dès 1722. de neuf préſidents à mortier, y compris le premier, de ſoixante-trois conſeillers-maîtres, de dix conſeillers-correcteurs, de trente-trois conſeillers-auditeurs, de deux avocats-généraux, d'un procureur-général, de deux ſubſtituts du procureur-général, de trois greffiers en chef, dont deux au bureau des comptes, & un au bureau des aides, &c.

La *cour des aides* de Normandie avoit été établie à Rouen par édit de l'an 1483. Le roi Louis XIII. en érigea une autre à Caen l'an 1638. Celle-ci fut unie à celle de Rouen par édit donné à St. Germain-en-Laye, au mois de janvier 1641. La cour des aides de Rouen fut à ſon tour unie, comme il a été dit, à la chambre des comptes de la même ville, par édit du mois d'octobre 1705. & au mois de janvier 1706. il y eut un autre édit, portant réglement pour l'exécution de celui de l'an 1705. Au-reſte, le reſſort de cette chambre des comptes, cour des aides, eſt le même que celui du parlement, c'eſt-à-dire, qu'il comprend tout le gouvernement-général-militaire de Normandie, dans lequel n'eſt pas compriſe l'élection de Chaumont au Vexin-François, non-plus que celle de Montagne au Perche, qui reſſortiſſent l'une & l'autre à la cour des aides de Paris.

Il n'y eut d'abord que deux *généralités* en Normandie, celle de Rouen & celle de Caen, qui ſont de la création de François I. Il n'y avoit par-conſéquent que deux *bureaux des finances*. Mais en 1636. le roi Louis XIII. créa la généralité d'Alençon qui eſt un démembrement des deux autres. Ces trois bureaux n'ont la juriſdiction contentieuſe, que depuis le mois d'avril de l'an 1694. *Voyez* Alençon, Caen & Rouen, généralités.

Les trois généralités de Normandie ſe diviſent en élections, & ces élections ſe ſubdiviſent, à l'exception d'un petit nombre. *Voyez* ci-devant les diviſions de la province de Normandie.

Les *bureaux des finances* ſont compoſés chacun d'un certain nombre de préſidents & de tréſoriers-généraux de France. Ils ont auſſi leurs parquets & autres officiers.

Les *élections* ſont des tribunaux ſubalternes, compoſés chacun d'un ou pluſieurs préſidents, de pluſieurs conſeillers-du-roi-élus, des gens-du-roi, &c. *Voyez élection*, au tom. 2. de ce dictionnaire.

Outre les tribunaux dont nous venons de parler, il y a Rouen une table de marbre, une juriſdiction appellée la *vicomté de l'eau*, qui eſt très-ancienne, & dont le juge connoît de tout tout ce qui arrive ſur la riviere de Seine, depuis Vernon, juſqu'à la mer, ainſi que de tous les poids & meſures de Rouen. Il y a auſſi dans cette ville un *ſiege d'amirauté* & un conſulat. Les autres ſieges d'Amirauté de la province de Normandie, au nombre de 22. ſont à Caudebec, Quillebeuf, Honfleur, Touques, Fécamp, St. Vallery-en-Caux, Dieppe, le Havre, Dives, Caen, Harfleur, Bayeux, Coutances, Iſigny, Carentan, la Hogue, Eſtreham, Tréport, Eu, Portbail, Cherbourg & Grandville. *Voyez* Amirauté, au tom. 1. de ce dictionnaire.

A l'article des *eaux & forêts*, employé ci-devant, nous avons parlé des trois départements des grands-maîtres de la province de Normandie, & nous avons auſſi indiqué les maîtriſes-particulieres, ainſi que les grueries de cette province. Il nous reſte à ajouter que ces maîtriſes ſont auſſi des juriſdictions particulieres, compoſées chacune de leurs officiers. *Voyez* au tom. 2. Eaux & Forêts.

Il y a en Normandie des juriſdictions pour les *gabelles*, les *traites*, &c. Il y a auſſi un grand nombre de greniers à ſel, dont les uns ſont de vente volontaire, & les autres d'impôt.

ETAT des Greniers-à-Sel de la Province de NORMANDIE.

I. Département de ROUEN.

Greniers à ſel.	*Conſommation en Muids.*
Andely. . . .	16
Bernay . . .	90
Bouille (la) . .	11
Caudebec. . .	78
Darnetal . . .	0
Dieppe. . . .	8
Evreux. . . .	41
Eu & Tréport .	3
Feſcamp . . .	1
Giſors. . . .	68
Gournay . . .	41
Harfleur . . .	1
Havre (la). . .	0 6 *ſept.*
Honfleur . . .	6
Livarot . . .	0
Lizieux . . .	97
Louviers . . .	30
Neufbourg . .	0
Neufchâtel . .	64
Ponteau-de-Mer.	54
Pont-de-l'Arche.	40
Rouen. . . .	160
St. Vallery . .	0 5 *ſept.*
Vernon . . .	51
24.	*Total* 886

II. Département de CAEN.

Bayeux . . .	24
Caen	75
2.	*Total* 99

III. Départ. d'Alençon.

Greniers à sel.	*Conſommation en Muids.*
Alençon . . .	86
Argentan . . .	40
Bellême . . .	41
Brezolles . . .	10
Carouges . . .	17
Conches . . .	41
Freſnay . . .	18
Gacé	65
L'Aigle . . .	16
Mamers . . .	11
Mortagne . . .	44
Remalart . . .	18
Séez	14
Verneuil . . .	40
Falaiſe, *pour la recette ſeulement* . .	52
15.	*Tot.* 546

Recapitulation.

Départ.	*Greniers*	*Muids.*
de Rouen . .	24 . . .	886
de Caen. . .	2 . . .	99
d'Alençon. .	15 . . .	546
3.	*Tot.* 41	1531

Nous n'avons pu nous procurer les états de conſommation des greniers de Darnetal, de Livarot & de Neufbourg.

Il y a auſſi du côté de Domfront, au département d'Alençon, pluſieurs paroiſſes dont les habitants uſent de ſel blanc; & un plus grand nombre encore dans le Cotantin qui jouiſſent du même privilege, & qui par conſéquent ne ſont pas compriſes dans les diſtricts des greniers-à-ſel ci-devant détaillés.

Dans les diſtricts des greniers où la vente du ſel eſt d'impôt, la diſtribution de cette denrée ſe fait aſſez généralement à raiſon de quatorze perſonnes pour chaque minot de ſel. En ſuppoſant les 1531. muids de ſel conſommés à raiſon de quatorze perſonnes par minot, on auroit au total un million 28. mille 832. perſonnes.

Le *domaine du Roi*, dans la généralité de Rouen, rapporte année commune, environ 150. mille liv. Dans la généralité de Caen, il produit environ 160. mille liv. y compris la recette des bois & des forêts; & cent mille livres dans la généralité d'Alençon, y compris auſſi les bois & les forêts. Cela fait au total, pour les trois généralités, la ſomme de 610. mille liv. y compris 200. mille liv. que produiſent année commune, les coupes de bois dans la généralité de Rouen. Cette ſomme de produit total ſeroit bien plus conſidérable, ſi les domaines royaux s'exploitoient tous au profit de S. M. mais il y en a beaucoup d'aliénés ou d'engagés.

Les *tailles* varient, ſelon les beſoins de l'état. En 1698. la généralité de Rouen payoit, pour cet article, la ſomme d'un million 931. mille 374. livres. Celle de Caen, un million 289. mille 193. livres, & celle d'Alençon, un million 278. mille 256. livres. Cela faiſoit au total, la ſomme de quatre millions 498. mille 825. livres pour la taille ſupportée par les trois généralités. (En 1763. la taille de la généralité d'Alençon étoit d'un million 684. mille 272. liv. 13. ſ. 4. deniers).

A l'impoſition de la taille, on ajoute celles des fourrages, uſtenciles, milices, gardes-côtes; la capitation des taillables & des privilégiés; les dons-gratuits, les dixiemes & les vingtiemes, quand ils ont lieu; les droits d'aides & autres impoſitions y jointes; l'octroi des villes, les droits ſur les cuirs & ſur les toiles; les gabelles, le regrat, le tabac, la polette, les poſtes, le contrôle des exploits, le papier-marqué, le parchemin-timbré, les décimes du clergé, les droits ſur les cartes, &c. On eſtime que ces divers articles réunis forment au total la ſomme au moins de vingt millions de livres que payent annuellement au Roi les trois généralités de la province de Normandie. (Dès l'année 1688. le ſeul bureau de Rouen, appellé la *Romaine*, produiſit la ſomme d'un million 47. mille 687. livres. C'eſt un des bureaux des traites-foraines, où l'on perçoit des droits ſur les marchandiſes qui entrent dans le royaume, ou qui en ſortent). *Voyez* Rouen, Caen & Alençon. *Voyez* auſſi *aides* & *fermes-générales*, pour ce qui concerne les aides, les grandes entrées, les formules, la marque des fers, les bureaux des cinq groſſes-fermes & autres droits y joints, &c.

Des *états-généraux de Normandie*). Cette province a eu autrefois ſes états qui ſe convoquoient tous les ans, & où ſe trouvoient des députés des trois ordres; ſavoir, un de l'égliſe, un de la nobleſſe pour chaque bailliage, & un du tiers-état pour chaque vicomté. Ces états commencerent ſous le duc Jean II. en conſéquence des remontrances qui furent faites en 1335. au roi Philippe VI. ſon pere, par les députés des notables, à la tête deſquels étoit Pierre Roger, archevêque de Rouen, depuis Pape ſous le nom de Clément VI. Ce monarque promit alors de ne faire aucune levée ſur les marchandiſes & autres choſes, ſans le conſentement des états de l'égliſe, de la nobleſſe & du peuple. Ils ſubſiſterent extérieurement juſqu'en l'année 1654. mais il y avoit déjà longtemps que ce n'étoit plus que pour la forme. Il en eſt auſſi de même de la fameuſe charte aux Normands, accordée en 1315. par Louis-Hutin à la province pour la conſervation de ſes privileges. C'eſt à cauſe de cette charte, que l'on trouve dans les édits & déclarations, cette clauſe: *Nonobſtant clameur de Haro & Charte-Normande.*

Gouvernement-militaire). Ce gouvernement, autrefois un peu plus étendu qu'il n'eſt actuellement, eſt bornée au N. & à l'O. par l'Océan, au S. par le gouvernement-général du Maine, Perche & Laval; & à l'E. par celui de l'Iſle-de-France. Il confine vers le N. E. avec le gouvernement-général de Picardie; au S. O. avec celui de Bretagne; & au S. E. avec le gouvernement-général d'Orléanois. Son étendue eſt la même que celle de la province de Normandie, dont nous avons aſſigné les limites dès le commencement de cet article. Il faut cependant en excepter le diſtrict du *Havre-de-Grace*, qui forme un gouvernement-général particulier & indépendant de celui de la province de Normandie, où il eſt enclavé. *Voyez* le *Havre-de-Grace*.

Parmi les gouverneurs de Normandie, on trouve Louis, duc d'Orléans, frere du roi Charles VI. Arthus, connétable de France, enſuite duc de Bretagne; Charles, comte de Charolois, depuis duc de Bourgogne; Louis XII. & François I. l'un & l'autre avant que d'être Rois; Charles, duc d'Alençon, beau-frere de François I. Pluſieurs des dauphins de France ont auſſi été gouverneurs de Normandie. François I. donna ſucceſſivement ce gouvernement aux dauphins François & Henri ſes fils. Henri IV. le donna auſſi à Louis XIII. tandis qu'il étoit encore dauphin. La reine Marie de Médicis le prit pour elle-même, durant ſa régence. Elle y mettoit des officiers qui y commandoient pour elle, & qui étoient auſſi d'un rang très-diſtingué. C'eſt ſur ſa démiſſion qu'Henri d'Orléans, duc de Longueville, en fut pourvu en 1619. Il eut ſes deux fils pour ſucceſſeurs, & enſuite le duc de Montauſier, qui avoit commandé pour eux. Après la mort de ce dernier, Louis XIV. le donna au duc de Luxembourg, dont les deſcendants en ont auſſi joui juſqu'à ces derniers temps. Le duc d'Harcourt eſt actuellement pourvu de ce beau gouvernement (en 1767.)

Charles IX. avoit diviſé en trois le gouvernement de Normandie, & en avoit gratifié les ſeigneurs de Carouges, de Matignon, & de la Millerée. Il avoit attribué au premier les bailliages

de

Digitized by Google

de Rouen & d'Evreux : au ſecond, les bailliages d'Alençon, de Caen & de Cotantin : & au troiſieme, les bailliages de Caux & de Giſors : mais Henri III. qui ne pouvoit rien refuſer à ſes favoris, réunit bientôt après ces trois parties pour en gratifier le duc de Joyeuſe, qu'il fit de plus ſon beau-frere. Il lui donna en même-temps pour lieutenants ces mêmes gouverneurs, excepté le baron de Matignon, qui, ayant été fait maréchal de France, avoit cédé ſon département au ſeigneur d'O, comme on l'apprend de Bourgueville dans ſes antiquités de Caen. Les trois lieutenants-généraux ont depuis été réduits à deux, dont l'un pour la Haute-Normandie, qui comprend les bailliages, de Rouen, d'Evreux, de Caux & de Giſors ; & le ſecond pour la Baſſe-Normandie, où ſont les trois autres bailliages ; mais chacun de ces bailliages a encore un lieutenant-de-roi particulier, & la plûpart des villes ont auſſi des gouverneurs. (Nous trouvons dans un nouvel état de 1767. M. le marquis de Bongars-d'Aſpremont, lieutenant-général au *Vexin-Normand*, & l'un des quatre-lieutenants-généraux du gouvernement-général de l'Iſle-de-France : ce ſeroit donc le bailliage de *Giſors* à diſtraire du gouvernement-général de Normandie, pour être réuni à celui de l'Iſle-de-France).

DÉNOMBREMENT du Gouvernement-Général-Militaire de la province de NORMANDIE.

	Appointements.	*Emoluments.*
Gouverneur-Général . . .	69800 l. .	3000 l.
Lieutenant-Génér. pour le Roi,		
de la Haute-Normandie .	11400 . .	0
de la Baſſe-Normandie . .	8400 . .	0
	89600 l.	3000 l.

Lieutenants-de-Roi,

au bailliage de Caux.
au bailliage d'Evreux.
au bailliage d'Alençon.
au bailliage de Caen.
au bailliage de Cotantin.

& ci-devant,

au bailliage de Rouen.
au bailliage de Giſors.

21. *Lieutenants des Maréchaux de France, en 1767. diſtribués dans les principales villes du gouvernement.*

Grands-Baillis d'Epée,

de Rouen.
de Caen.
d'Alençon.
du Cotantin.

Villes & autres places.

ALENÇON,

Gouverneur & Commandant.

ARGENTAN,

Gouverneur . . . . . 5500 l. . 1000 l.

ARQUES,

Gouverneur.

AVRANCHES,

Gouverneur . . . . . 600 . . •

BAYEUX, *ville & château,*

Gouverneur.

	Appointements.	*Emoluments.*
BERNAY,		
Gouverneur.		
CAEN,		
Gouverneur & Grand-Bailli	8750 l. .	2450 l.
Lieutenant-de-Roi . . .	3500 . .	0
Major.		
Capitaine des portes & Aide-Major.		
CARENTAN,		
Gouverneur & Commandant	12000 . .	0
CAUDEBEC,		
Gouverneur.		
Lieutenant-de-Roi.		
CHERBOURG,		
Gouverneur	7428 . .	0
Commandant	1800 . .	0
Major.		
COUTANCES,		
Gouverneur.		
DIEPPE, *ville & château,*		
Gouverneur	4000 . .	2000
Lieutenant-de-Roi . . .	1800 . .	900
Major.		
Aide-Major & Capitaine des portes.		
EVREUX,		
Gouverneur & Commandant.		
FALAISE, *ville & château,*		
Gouverneur.		
GISORS,		
Gouverneur.		
GRANDVILLE,		
Gouverneur	6218 . .	•
Commandant.		
HONFLEUR,		
Gouverneur	3180 . .	300
Lieutenant-de-Roi . . .	600 . .	150
Major.		
Capitaine des portes.		
HOUGUE (la),		
Commandant	600 . .	0
ISLE-DE-CHAUSAY,		
Gouverneur.		
ISLE-DE-TATHIOU,		
Commandant.		
LIZIEUX,		
Gouverneur.		
LOUVIERS,		
Gouverneur.		
MONT-ST.-MICHEL,		
Abbé & Gouverneur.		
NEUFCHATEL,		
Commandant.		
ORBEC,		
Gouverneur.		

Digitized by Google

	Appointements.	*Emoluments.*
PONT-DE-L'ARCHE,		
Gouverneur	8000 l. .	300 l.
Lieutenant-de-Roi . . .	1420 . .	0
PONTEAU-DE-MER,		
Gouverneur.		
PRESQU'ISLE-DE-LA-BASSE-NORMANDIE,		
Gouverneur.		
ROUEN & *Vieux-Palais-de-Rouen*,		
Gouverneur	3758 . .	2000
Major	900 . .	0
ST. LO, *ville & château*,		
Gouverneur.		
Commandant.		
VALOGNE,		
Gouverneur.		
VERNEUIL,		
Gouverneur.		
VERNON,		
Gouverneur.		
VIRE,		
Gouverneur.		
34. *villes & autres places. Tot.*	70064 l.	9100 l.
Aux Gouverneurs particuliers, Commandants, Lieutenants-de-Roi, &c.	79164 l.	
Au Gouverneur-Général.	72800	
Aux deux Lieutenants-Généraux . .	19800	
Total	171764 l.	

Nota. 1°. Il reſte à ajouter un grand nombre de gouvernements-particuliers, qui ont été créés par l'édit de 1766.

2°. Le gouverneur de la province eſt ordinairement gouverneur particulier de la ville & du vieux-palais de Rouen.

Une compagnie, compoſée de 43. gardes-à-cheval, commandée par un capitaine, un lieutenant & un cornette, forme la garde ordinaire de ce gouverneur-général.

3°. La *maréchauſſée* de la province de Normandie eſt diviſée en trois départements, Rouen, Caen & Alençon. Elle a le même reſſort que les trois généralités qui diviſent cette province; c'eſt-à-dire, qu'elle comprend non-ſeulement toute la province de Normandie, mais encore la province du Perche.

Cette maréchauſſée forme donc trois compagnies, ayant chacune un prévôt-général à leur tête. La premiere, celle du département de *Rouen*, eſt compoſée de trois lieutenants, ſix exempts, ſix brigadiers, huit ſous-brigadiers, 80. cavaliers & un trompette. Celle de *Caen* conſiſte en deux lieutenants, trois exempts, cinq brigadiers, quatre ſous-brigadiers, 48. cavaliers & un trompette. La compagnie d'*Alençon* eſt compoſée de deux lieutenants, cinq exempts, trois brigadiers, ſix ſous-brigadiers, 56. cavaliers & un trompette. Cela fait en tout ſept lieutenants, quatorze exempts, quatorze brigadiers, dix-huit ſous-brigadiers, 184. cavaliers & trois trompettes, ſous trois prévôts-généraux. Ce corps eſt diviſé en 46. brigades, réparties & diſtribuées dans environ 43. réſidences particulieres. Il y a des lieutenants & des ſieges de maréchauſſée aux réſidences de Rouen, Caen, Alençon, Caudebec, Coutances & Falaiſe.

4°. La *milice* ſuit auſſi la même diviſion que la maréchauſſée, en trois départements de Rouen, Caen & Alençon. Le premier département fournit cinq bataillons, qui ſont ceux de Rouen, Ponteau-de-Mer, Vernon, Neufchâtel, & Giſors. Les trois bataillons de Caen, Vire & St. Lo, ſont formés de la milice de la généralité de Caen. Celle de la généralité d'Alençon donne les quatre bataillons d'Alençon, Mortagne, Argentan & Falaiſe.

Les gardes-côtes ſont un autre corps de milice très-conſidérable, diviſé par capitaineries, au nombre de 34. pour les côtes de la province de Normandie, gardées par 190. compagnies, qui forment enſemble un corps de 15. mille 200. hommes *Voyez* Capitaineries, au tom. 2. de ce dictionnaire. *Voyez* auſſi Amirauté.

5°. Il y a des commiſſaires des guerres à Rouen, Caen, Alençon, Honfleur, le Havre-de-Grace, Valognes, &c. Il y a auſſi des ingénieurs & autres officiers tant du génie, que de l'artillerie dans toutes les places de la province, où Sa Majeſté les juge néceſſaires à ſon ſervice. *Voyez* Forces de la France, au tom. 3. de ce dictionnaire.

Quoique l'*Alençonnois* faſſe partie de la Normandie, il forma preſque toujours ſous les comtes & les ducs apanagiſtes, un gouvernement-militaire diſtinct de celui de Normandie. Il y avoit un gouverneur, un lieutenant-général, quelquefois un ſous-lieutenant, & dans chaque place-forte un capitaine ou gouverneur. Ces officiers étoient ordinairement à la nomination du comte ou du duc. François de Silly, bailli & capitaine de Caen, étoit gouverneur des pays & duché d'Alençon ſous Charles IV. Guillaume de Hautemer, ſeigneur de Fervaques, étoit gouverneur & lieutenant-général pour Sa Majeſté au pays & duché d'Alençon en 1579. René de St. Denis, baron de Heſtrey, étoit lieutenant-général du duché d'Alençon en 1595.

Les comtes & ducs d'Alençon donnoient ordinairement le commandement-général de leurs troupes au maréchal d'Alençon. Le célebre Ambroiſe de Loré, que la plûpart des hiſtoriens de France nomment mal-à-propos *Loiré*, occupoit cette place ſous le duc Jean II.

Depuis long-temps l'Alençonnois fait partie du gouvernement-général de Normandie, ſous la lieutenance-générale de Baſſe-Normandie. Il y a ſeulement un lieutenant-de-roi pour le duché d'Alençon, & depuis environ deux ans il réſide un inſpecteur-général dans la généralité de ce nom.

L'*Alençonnois* (*Aulerci*, *Alerci*, *Alenconienſis Pagus*, *Alenconeſium*) étoit au centre du pays des *Aulerces*, l'un des peuples primitifs de la Gaule-Armorique. Ce peuple ſubdiviſé en trois autres du temps de Céſar, qui les ſoumit aux Romains, ne laiſſa échapper aucune occaſion de recouvrer ſa liberté. Ces tentatives infructueuſes occaſionnerent ſa ruine totale. Une partie de ſon territoire fut abandonnée aux *Eſſuens*, qui en étoient voiſins, & chez qui le ſiege épiſcopal fut placé dans la ſuite. Les incurſions de différens peuples barbares, & celles des Francs, occaſionnerent de nouveaux changements dans ce pays. La ville d'*Hiexmes* devint conſidérable. Elle forma peut-être dès-lors le chef-lieu d'un comté, ou du moins les principaux magiſtrats du pays y réſiderent. Tout le territoire qui leur étoit ſubordonné, porta le nom d'*Hiexmois*. L'évêché de Séez, qui en faiſoit partie, fut ſouvent appellé l'évêché d'Hiexmois. Ainſi le canton où étoit Alençon, en faiſoit une partie. Au commence-

Digitized by Google

ment du huitieme ſiecle, ce petit canton n'étoit compoſé que de cent villages ou paroiſſes. Il fit partie des terres que Charles le Simple céda en 912. à Rollon, chef des Normands. Richard I. ſon petit-fils, le donna en fief à Guillaume, fils d'Yves de Bellême, ſeigneur françois, qui lui avoit rendu un ſervice ſignalé en lui procurant le moyen de ſe ſauver de Laon, où Louis d'Outre-Mer le retenoit priſonnier. L'Alençonnois s'étendoit alors juſqu'à la ville de Séez, dont Guillaume donna une partie à l'évêque de ce nom.

C'eſt dans l'Alençonnois que fut conclu à la fin du mois de mars 1113. le fameux traité de paix entre Henri I. roi d'Angleterre, & Foulques, comte d'Anjou.

L'étendue de l'Alençonnois augmenta dans la ſuite. Nous venons de voir qu'elle étoit dans les premiers temps à-peu-près la même que celle qu'aſſignent certains géographes à la partie de Normandie qu'il leur a plu de déſigner ſous le nom de *campagne d'Alençon*, & que nous avons été obligés d'adopter pour nous rendre intelligibles.

L'Alençonnois eut preſque toujours les mêmes limites que le comté ou le duché d'Alençon. Il comprenoit même le Perche en 1282. Cela ſe prouve par le teſtament de Pierre I. comte d'Alençon, l'un des fils de St. Louis, & le même qui fit une donation à la Chartreuſe de Val-Dieu en *Alençonois*. Il comprit dans la ſuite tout le terrein érigé en duché par lettres-patentes du premier janvier 1414.

Hiſtoire). Du temps de Céſar, la Normandie fut connue des Romains ſous ce nom : *la ligue des onze cités*. Cette ligue étoit compoſée d'autant de peuples différens qu'il y avoit de cités. Les *Velocaſſes* ou *Bellocaſſes* étoient ceux de Rouen ; les *Viducaſſes* & les *Bajocaſſes* occupoient le Beſſin & la campagne de Caen ; les *Lexovii*, ce qui compoſe aujourd'hui le dioceſe de Lizieux ; les *Caletes*, le bailliage de Caux ; les *Eburovices* ou *Eburones*, Evreux & le pays des environs ; les *Eſſui* ou *Saii*, le dioceſe de Séez ; *les Unelli* ou *Venelli*, le dioceſe de Coutances ; les *Abrincatui*, celui d'Avranches ; & les *Ambilaxii*, *Ambibarii* ou *Ambialites*, le bourg de Hambie, ſur le bord de l'Océan. (On ajoute auſſi les *Aulerci* aux environs du Pont-de-l'Arche ; & peut-être ſeroit-on mieux fondé d'ajouter les *Diablintes* & partie des *Aulerci-Cenomani* aux environs d'Alençon). Ces dix peuples, avec ceux des iſles voiſines (*Cæſarea*, *Sarnia*, *Riduna*, Jarzey, Garneſey & Aurigni), compoſoient les onze cités, que Sabinus, lieutenant de Céſar, ſoumit à la république-romaine.

Sous Honorius, la Normandie formoit la ſeconde Lyonnoiſe, & étoit compoſée de neuf ou dix dioceſes.

De la domination des Romains, cette province paſſa ſous celle des François, du temps de Clovis I. après la défaite de Siagrius, général des Romains dans les Gaules. Clovis étant mort en 511. les états de ce prince furent partagés entre ſes quatre fils, & formerent quatre royaumes particuliers. La Haute-Normandie fit alors partie de la Neuſtrie ou France-occidentale, qu'on appelloit auſſi le royaume de Soiſſons, & qui fut le partage de Clotaire I. Quant à la Baſſe-Normandie, l'Avranchin, le Cotantin, le Beſſin, &c. elle fut compriſe dans le royaume de Paris, qui échut à Childebert.

(Quelques auteurs prétendent, & peut-être avec raiſon, que Clotaire I. ne poſſéda de la Haute-Normandie que la ville de Rouen avec le pays de Caux. D'autres comprennent toute la Normandie, tant la haute que la baſſe, dans le partage qui forma le royaume de Paris, ſoumis à Childebert).

Vers l'an 820. les Nort-Mans (Normands), peuples du nord de l'Europe, ſe répandirent des régions les plus ſeptentrionales dans les provinces voiſines, & de-là de proche en proche juſqu'aux provinces les plus méridionales de la France.

Il eſt établi, vraiſemblablement ſur des preuves aſſez vagues, que les premiers Normands étoient originaires de la Norwege ; que ces peuples, après avoir ſoutenu pluſieurs guerres contre les Danois leurs voiſins, & contre diverſes nations de ces contrées, furent enfin vaincus & ſubjugués ; & qu'immédiatement après, ils préférerent de chercher un établiſſement dans d'autres pays, à l'humiliation de vivre ſous la loi d'un prince étranger. Quoi qu'il en ſoit de cette premiere origine, il n'eſt pas douteux que vers l'an 700. de Jeſus-Chriſt, des peuples des pays du nord de l'Europe firent des excurſions & des ravages affreux dans la Saxe, dans la Friſe, en Ecoſſe, dans les Gaules, en Aquitaine & en d'autres pays, mettant tout à feu & à ſang.

Un certain Hadding, l'un d'entre les chefs des Normands, s'efforça de ſurpaſſer en cruauté les autres chefs de ces barbares. Cet Hadding, homme d'ailleurs brave & entreprenant, mena une puiſſante armée dans les Gaules, pillant, ſaccageant & brulant tous les endroits par où elle paſſoit. Les égliſes ne furent point épargnées. Les femmes & les filles furent cruellement outragées & la plûpart enlevées. Tous ceux d'entre les hommes qui ne purent fuir, furent exterminés. Toute conquête qui n'étoit point accompagnée de ſang & de carnage, déplaiſoit à l'impitoyable Hadding.

Le nom ſeul des Normands inſpiroit de la terreur. Les villes & les campagnes étoient abandonnées ; & ce qui reſtoit d'habitants, s'étoit retiré dans les montagnes ou en des lieux inacceſſibles. Cela étoit cauſe qu'on ne pouvoit aſſembler aſſez de troupes pour combattre ces barbares.

Les Normands continuerent pendant aſſez longtemps leurs ravages. Les guerres civiles qui déſoloient la monarchie françoiſe, & les François eux-mêmes qui ſe ſervoient des Normands dans leurs querelles particulieres, rendirent ces peuples ſi puiſſans, qu'il fut impoſſible de les chaſſer, quand on voulut tenter de le faire. Ils aſſiégerent trois fois Paris, & en effrayerent ſi fort les habitants, que ceux-ci demandoient à Dieu, dans leurs prieres publiques, qu'il les délivrât de la fureur des Normands (*à furore Normanorum libera nos Domine*) ! *Voyez* Sigebert & Grantzius.

Laſſés enfin de faire du mal, comme on ne ſe laſſe que trop ſouvent de faire du bien, les Normands ſe prêterent à un accommodement qui leur fut propoſé de la part de Charles le Simple ; ou ſi l'on veut, ce prince accepta les propoſitions de paix que les Normands lui propoſerent. En conſéquence il leur fut cédé une partie de la *Neuſtrie*, à condition qu'ils la tiendroient en fief de la couronne de France ; & dès-lors le nom de *Neuſtrie* fut changé en celui de *Normandie*.

On prétend que, par le premier traité entre le Roi & Rollon chef des Normands, conclu en 912. à St. Clair ſur la riviere d'Epte, à 9. l. E. S. E. de Rouen & 11. N. O. de Paris, le monarque françois ne céda d'abord à Rollon que la Haute-Normandie. Mais, dès l'an 914. Rollon ſe fit donner le Beſſin avec le Maine ; & bientôt après il eut tout le reſte de la Baſſe-Normandie, avec la mouvance de la Haute-Bretagne. Apparemment que ce fut à condition de rendre le Maine, puiſqu'il ne le conſerva pas.

Digitized by Google

En traitant avec Charles le Simple, Rollon obtint en mariage Giſelle, fille de ce prince. Il ſe fit chrétien, & au baptême il fut nommé Robert. Il mourut en 930. Il n'eut point d'enfants de la princeſſe Giſelle; mais de Pope, fille d'un comte de Bayeux, avec laquelle il avoit vécu comme avec ſa femme, pendant quinze ans, avant que d'être marié avec Giſelle, il laiſſa Guillaume I. dit Longue-Epée, qui fut ſon ſucceſſeur & le ſecond duc de Normandie.

Robert II. ſixieme duc de Normandie, & arriere-petit-fils de Robert I. obtint du roi Henri I. la province de Vexin, & mourut à Nicée en Bithynie en 1035. Ce prince ne ſe maria point; mais étant devenu amoureux d'Harlette, fille d'un bourgeois de Falaiſe, d'autres diſent d'un tanneur, il engagea le pere à lui livrer cette jeune fille. Il en eut un fils, nommé Guillaume II. dit depuis le Conquérant, qui fut ſon ſucceſſeur.

Guillaume II. ſeptieme duc de Normandie en 1035. n'étant âgé que de neuf ans, entreprit la conquête de l'Angleterre en 1066. Il vint à bout de ſon deſſein par la bataille qu'il donna, à Haſteings, le 14. octobre de la même année, 1066. contre Harald qui avoit été élu Roi par les Anglois. Il mourut en 1086. à 61. ans, & fut inhumé dans le monaſtere de St. Etienne de Caen, qu'il avoit fondé. Ce prince avoit épouſé Mathilde, fille de Baudouin III. comte de Flandres, de laquelle il eut dix enfants, &, entr'autres, 1°. Robert III. dit Courteheuſe ou Courtecuiſſe, qui fut duc de Normandie, mais dépouillé par ſon frere Henri en 1106. 2°. Henri I. qui fut roi d'Angleterre & duc de Normandie. 3°. Conſtance, qui épouſa Alain, comte de Bretagne. 4°. Avele, qui fut mariée à Etienne, dit Henri, comte de Blois, le même de qui naquit autre Etienne, depuis roi d'Angleterre.

Henri I. roi d'Angleterre & neuvieme duc de Normandie, mourut en 1135. ayant ſurvécu à ſon fils Guillaume-Adelin, mort en 1119. Cet Henri I. avoit épouſé Mathilde, fille de Malcorne, roi d'Ecoſſe, de laquelle il eut pluſieurs enfants, & entr'autres, Mathilde, qui avoit épouſé l'empereur Henri V. & qui en étoit veuve lorſque Henri I. mourut. Cette princeſſe ſe remaria à Geoffroi d'Anjou, & mourut en 1137.

Dès l'an 1120. Guillaume, fils aîné de Henri I. la jeune princeſſe d'Anjou, ſon épouſe, Richard & Marie tous deux enfants de Henri I. & toute leur ſuite compoſée au moins de cent quatre-vingts perſonnes, avoient fait naufrage & étoient péris en paſſant de Normandie en Angleterre.

Etienne de Blois, comte de Boulogne & de Mortagne, troiſieme fils d'Etienne comte de Blois, & d'Avele, fille de Guillaume II. s'empara de l'Angleterre & de la Normandie. Il épouſa Mathilde, fille & héritiere d'Euſtache, comte de Boulogne, de laquelle il eut trois princes & trois princeſſes, qui moururent tous ſans poſtérité. Le roi Etienne mourut lui-même en 1154. Quelque-temps auparavant il avoit cédé le duché de Normandie à Euſtache ſon frere puîné, qui mourut en 1153. à 25. ans, & à qui le roi Louis VII. donna l'inveſtiture de ce duché.

Henri II. dit Plantagenet, comte d'Anjou, de Touraine, du Maine & du Gâtinois, l'aîné des enfants de Geoffroi Plantagenet, & de l'impératrice Mathilde, fille de Henri I. ſuccéda à la couronne d'Angleterre & au duché de Normandie en 1154. Dès l'an 1152. ce prince avoit épouſé Eléonor, ducheſſe de Guyenne & comteſſe de Poitou. Par ce mariage un grand nombre de provinces de la France ſe trouverent ſoumiſes aux Anglois. Henri II. mourut en Normandie en 1189. Il avoit eu de la reine Eléonor ſix princes & trois princeſſes, entr'autres, 1°. Henri III. à qui ſon pere avoit cédé le duché de Normandie en 1179. & qui mourut ſans poſtérité en 1182. 2°. Richard IV. dit Cœur-de-Lion, qui fut roi d'Angleterre & duc de Normandie en 1189. & qui mourut auſſi ſans poſtérité en 1199. 3°. Geoffroi qui épouſa Conſtance, fille & héritiere de Conan, duc de Bretagne, le même qui fut pere du prince Arthur, à qui eût dû appartenir la couronne d'Angleterre après la mort de Richard. Et 4°. Jean Sans-Terre, qui ſuit.

Jean, dit Sans-Terre, ſuccéda à Richard ſon frere, au royaume d'Angleterre, au duché de Normandie, & aux autres provinces qu'il poſſédoit dans le royaume de France. Arthur ou Arthus, duc de Bretagne, fils de Geoffroi, frere aîné de Jean, ſe porta pour héritier d'une partie de l'héritage de ſon oncle Richard IV. & fut même inveſti, par le roi Philippe-Auguſte, de pluſieurs provinces que les Anglois poſſédoient en France. En 1202. Arthus prit les armes, & aſſiſté du comte de la Marche, il aſſiégea Mirebeau en Poitou. Le roi d'Angleterre y marcha, ſurprit Arthus & le comte de la Marche, & les fit priſonnier. Il mena Arthus à Rouen, le poignarda de ſa main, & le fit jetter dans la Seine. (D'autres diſent que ce meurtre fut commis au château de Chinon, en Touraine). Ce procédé exécrable excita juſtement l'indignation du roi Philippe-Auguſte, qui cita Jean à la cour des pairs, en ordonnant que le meurtrier comparoîtroit en perſonne. Jean refuſa d'obéir; les délais expirés, il fut déclaré atteint & convaincu de la mort du prince Arthus, & déclaré déchu de toutes les ſeigneuries qu'il poſſédoit relevant de la couronne de France, qui en effet furent confiſquées. Le Roi manda tous les grands vaſſaux, & s'étant mis à la tête de ſon armée, il ſe rendit maître de toute la Normandie, ainſi que de l'Anjou, du Maîne, de la Touraine, & d'une partie du Poitou, en 1203. & 1204. Cependant les Anglois diſputerent encore la poſſeſſion de ces provinces juſqu'en 1360. que, par le traité de Brétigny, ils renoncerent aux prétentions qu'ils pouvoient avoir ſur la Normandie, &c. Dans la ſuite, ils reconquirent la plûpart de ces mêmes provinces, ſous le regne de Charles VI. mais ils en furent enfin expulſés ſans retour par Charles le Victorieux.

La Normandie a été donnée en appanage à pluſieurs enfants de France. 1°. En 1331. à Jean de France, fils de Philippe de Valois, & le même qui monta ſur le trône en 1350. 2°. En 1351. à Charles I. de France, fils aîné du roi Jean, & le même qui depuis fut roi en 1364. ſous le nom de Charles V. 3°. En 1365. à Charles II. de France, quatrieme fils de Charles VII. roi de France. En 1469. Charles II. de France, duc de Normandie, eut en échange le duché de Guyenne: ce prince mourut ſans poſtérité en 1472. Par l'échange fait en 1469. le duché de Normandie fut de nouveau réuni à la couronne, & depuis il n'en a plus été ſéparé. *Voyez* les diverſes hiſtoires de Normandie, & nommément celle intitulée: *Eſſai ſur l'hiſtoire de Normandie*, depuis l'établiſſement du premier duc *Rollon* ou *Robert* I. juſqu'à la bataille d'Haſting incluſivement; précédé d'un diſcours préliminaire ſur les exploits des anciens Normands avant Rollon; par un page du Roi. A Amſterdan, chez Merkus & Arkſtée, 1766. & ſe trouve à Rouen, chez Manchuel, rue St. Lo. Volume *in*-12. de 250. pages. » Un page (dit avec autant de grace que de dignité, » l'illuſtre & judicieux M. *Kerlon*, dans les affiches » de 1767. pag. 38.), homme de lettres, & de » plus, auteur d'un ouvrage hiſtorique, un page » actuellement au ſervice, & d'environ 19. ans! » c'eſt

» c'eſt un phénomene littéraire, auſſi digne d'at-
» tention que celui du jeune poëte lorrain (M.
» François de Neufchâteau), célébré dans tous
» les papiers publics. Cet eſſai, dédié à Madame la
» comteſſe de Brionne, n'eſt qu'une partie du tra-
» vail que l'auteur avoit fait ſur l'hiſtoire de Nor-
» mandie : ſon éditeur l'a ſauvé des flammes aux-
» quelles il avoit tout condamné. Le diſcours pré-
» liminaire eſt un tableau très-raccourci des incur-
» ſions & des exploits des premiers Normands
» juſqu'au duc Rollon. L'auteur commence ici par
» juſtifier leurs ſucceſſeurs des impreſſions qu'ont
» pu laiſſer dans l'eſprit des peuples, les anciens
» ravages faits par des barbares chez d'autres
» barbares que le chriſtianiſme avoit ſeulement
» un peu plus humaniſés. En effet les inſur-
» gents du nord n'ont fait en France & ailleurs,
» que ce que les Huns, les Goths, les Wiſi-
» goths, & les Francs auſſi peu polis, dont nous
» ſommes pourtant iſſus, ont fait par toute l'Eu-
» rope. L'hiſtoire abrégée qui ſuit, s'étend depuis
» 912. juſqu'en 1066. Elle comprend donc le gou-
» vernement de Robert ou de Rollon, premier duc
» de Normandie, & ceux de Guillaume I. ſurnommé
» *Longue-Epée*, de Richard *Sans-Peur*, de Richard
» le *Bon* & l'*Intrepide*, de Robert II. dit le *Magni-*
» *fique*, & de Guillaume II. Sous le Regne de Ro-
» bert II. ſont rapportées avec aſſez de détail, les
» conquêtes des Normands en Italie, & ce mor-
» ceau qui contient ſeul plus de 40. pages, n'eſt
» pas le moins intéreſſant du volume. Le regne le
» plus étendu eſt celui de Guillaume II. ſurnommé
» d'abord le *Bâtard* & enſuite le *Conquérant*,
» ſeptieme duc de Normandie, & roi d'Angleterre,
» tant par droit d'hérédité, c'eſt-à-dire, en vertu
» du teſtament d'Edouard le *Saint*, qui l'avoit ap-
» pellé au trône, que par droit de conquête. L'ou-
» vrage eſt terminé par le récit de la fameuſe ba-
» taille d'Haſteings, qui mit Guillaume ſur le trône
» d'Angleterre. Ce coup d'eſſai, très-ſubſtantiel,
» quoique découſu, plein de découpures, n'eſt
» pas ſans mérite. Si le ſtyle n'en eſt pas toujours
» fort correct, il a du nerf & de la chaleur. Nous
» y avons d'ailleurs apperçu des traces de l'eſprit
» de critique & de la ſagacité, qui doivent être les
» premieres parties de l'hiſtorien.

NORMANVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie de Grainville. On y compte 3. feux privilégiés & 152. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. O. de Grainville, & 5. N. O. de Caudebec.

NORMANVILLE, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie d'Aurilly. On y compte deux feux privilégiés & 45. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere d'Iton, à une lieue N. d'Evreux.

NORMEY, en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 57. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, à 2. lieues E. N. E. de la Fere-Champenoiſe, & 5. & demie S. O. de Châlons.

NORMIER, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 22. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues S. S. E. de Semur, & 2. & demie S. O. de Viteaux. On l'appelle auſſi *Normiey*.

NOROLLES, en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie de Moyaux. On y compte 76. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Touque, à quelque diſtance N. de Lizieux.

NORON, en Normandie, dioceſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Cériſy. On y compte 86. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Grome, qui paſſe près de l'égliſe, à une lieue & demie S. S. O. de Bayeux, & autant N. du bourg de Basleroy. La grande route de Bayeux à St. Lo paſſe par un coin de ſon territoire, & les maiſons bâties des deux côtés, à l'un des bouts de ce diſtrict, forment une eſpece de petit bourg.

Le fief, terre & ſeigneurie de *Noron* eſt mouvant nuement du Roi, par foi & hommage, à cauſe de ſa vicomté de Bayeux, par un huitieme de fief de hautbert. Il eſt aſſis ès paroiſſes de Noron & d'Agy, & a de temps immémorial le droit de ſeul patron honoraire de la paroiſſe de Noron. La dame veuve de N. *Vaultier*, écuyer, ſeigneur d'Amferville, eſt dame & patrone de cette paroiſſe en 1767. Près de ſa maiſon ſeigneuriale, eſt l'ancienne chapelle de St. Nicolas, dont il exiſte des veſtiges : & un peu plus loin celle de Ste. Catherine, dont les murs ſont parfaitement bons. La tradition du pays porte que St. Regnobert, évêque de Bayeux, eſt né dans ce lieu, & qu'il eſt le fondateur de ces deux chapelles. Elles ont été réunies en un ſeul titre. L'office en a été transféré dans l'égliſe de St. Loup de Bayeux ; mais il ne ſe célebre point faute de connoître les charges & les revenus de ce bénéfice.

NORON, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie de Thury. On y compte 79. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue O. S. O. de Falaiſe, ſur la route de cette ville à celle de Vire.

NOROY *l'Archevêque*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul. On y compte 102. feux. Ce village eſt à trois quarts de lieue O. de Montjuſtin, & à 2. lieues & demie E. S. E. de Veſoul.

NOROY *les Juſſei*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Juſſey. On y compte 57. feux. Ce village eſt en pays de montagnes, à une lieue S. O. de Juſſey, & 6. N. O. de Veſoul.

NORPECH, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de la Roque-Timbaut. On y compte 64. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues N. O. d'Agen, & dans une contrée aſſez fertile.

NORRÉ, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie aux Bruns. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues & demie N. d'Argentan, & 3. E. de Falaiſe.

NORROIS, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Marne, à une lieue & demie S. S. E. de Vitry-le-François.

NORROY *devant le Pont*, dans le duché de Bar, mais dépendance de Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Pont-à-Mouſſon. Ce village eſt à une lieue N. O. de Pont-à-Mouſſon. Il y a de très-belles carrieres d'excellente pierre.

NORROY *le Sec*, dans le duché de Bar, dioceſe de Verdun, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage d'Etain. C'eſt un petit bourg, d'environ 120. feux, à 3. lieues & demie au N. E. d'Etain, autant d'Arrancy & de Sancy, & 2. de Briey. Il y avoit ci-devant une prévôté-royale. Ses armes ſont, coupé de Lorraine ſimple, & d'argent à un arbre ſec au naturel. Son château eſt ruiné.

Le ſol de ſon territoire eſt aſſez agréable & fer-

Digitized by Google

tile. L'Ornain y prend ſa ſource. A un quart de lieue de Norroy-le-Sec eſt l'hermitage de la *Malgrée*, dont Ste. Marguerite eſt patrone, & où il ſe tient deux foires chaque année, le 7. de mai, & le 14. de juillet.

NORROY *le Veneur* ou *devant Metz*, dans le duché de Bar, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Briey. Ce village eſt à une lieue & demie N. N. O. de Metz, & 3. & demie S. E. de Briey. En 1698. on y avoit établi une mairie-royale qui fut depuis réunie à la prévôté de Briey. Le territoire de ce village confine avec celui du Pays-Meſſin.

NORROY *ſur Verre*, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bourmont. Ce village eſt près de la rive droite de la Verre, à 5. l. E. S. E. de Bourmont, & 4. S. O. de Mirecourt.

NORT, bourg, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 67. feux & trois quarts de feu de cadaſtre. Ce bourg eſt ſitué ſur la rive droite de l'Erdre, à 5. l. N. N. E. de Nantes. C'eſt l'entrepôt des bois, fers, charbons de bois & de terre, ainſi que des autres proviſions de toute eſpece qui y arrivent pour être de-là voiturés par eau juſqu'à Nantes. Il y a auprès, à *Languin*, une mine de charbon de terre, qui peut ſuppléer aux charbons étrangers.

NORT *Dauſque*, en Artois, dioceſe, bailliage & recette de St. Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 35. feux & 163. perſonnes. Cette paroiſſe eſt près des confins du gouvernement d'Ardres, à 2. l. & demie N. O. de St. Omer, & 2. S. E. d'Ardres.

NORT-HAUSEN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Benfeld. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Ill, au-deſſous d'Ehrſtein, à 2. l. S. S. O. de Strasbourg, à 1. l. & demie S. E. de Benfeld.

NORT-HECOURT, en Artois, dioceſe, bailliage & recette de St. Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 52. feux & 259. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. N. O. de St. Omer. On écrit auſſi *Nort-Bécourt*.

NORTHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Waſſelonne. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt une des dépendances de la ville même de Strasbourg, & elle eſt ſituée à quelque diſtance du Rhin.

NORTHEN, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Boulay. Ce village, qui fait communauté avec Condé, eſt ſitué au confluent des deux Nieds, à 2. l. au couchant de Boulay, & 4. de Metz.

NORTQUERQUE, en Artois, dioceſe, bailliage & recette de St. Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, On y compte 65. feux & 325. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue N. E. d'Ardres, & 4. & demie N. O. de St. Omer.

NORVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie de Bolbec. On y compte 2. feux privilégiés & 132. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. ou 4. l. O. N. O. de Caudebec, en pays de grains, de fruits & de pâturages.

NORVILLE (la), dans le Hurepoix, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt près de Châtres & de la riviere d'Orge, à une lieue S. de Montlhery, & 2. O. N. O. de Villeroy.

NOS

NOSEROY, au bailliage de Salins, en Franche-Comté. *Voyez* Nozeroy.

NOSSAGES, en Dauphiné, dioceſe & élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un quart de feu noble & un tiers de feu taillable, y compris l'affouagement de *Béniven*. Cette communauté, ſituée dans le diſtrict de la paroiſſe de la Grand, eſt à 2. l. d'Upaix, & 3. de Sifteron.

NOSSONCOURT, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Lunéville. Ce village eſt ſitué ſur le ru de Belvute, à une lieue N. de Remberviller, & 5. S. E. de Lunéville. Son terroir eſt fort montagneux.

NOSTIN, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement, ſénéchauſſée & recette de Pau, intendance d'Auſch. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la petite riviere de Gourgues, à 3. l. E. S. E. de Pau, ſur la route de cette ville au bourg de Pontac.

NOT

NOTHALTEN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, diſtrict des terres de la nobleſſe. On y compte 25. feux. Ce village eſt à 2. l. S. O. de Benfeld, 5. & demie S. O. de Strasbourg, & une & demie S. S. O. de Baar.

NOTRE-DAME, bourg, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Villeréal. On y compte 230. feux. Ce bourg eſt près des confins du Périgord, à 9. l. N. d'Agen, & 4. N. N. O. de Villeneuve-d'Agenois.

N. D. dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Montſegur. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt en pays peu fertile.

N. D. en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 87. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de Biron & des confins de l'Agenois, à 3. l. N. N. O. de Fumel, & 8. S. S. O. de Sarlat. Son terroir eſt peu fertile.

N. D. dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe & juriſdiction de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 88. feux. C'eſt une des trois paroiſſes de la ville de Bazas.

N. D. abbaye de filles, de l'ordre de St. Auguſtin, au dioceſe de Meaux & dans la ville de ce nom. Elle vaut environ 10000. l. de rente. *V.* Meaux.

N. D. abbaye de filles, de l'ordre de St. Benoît, au dioceſe de Nevers & dans la ville de ce nom. *Voyez* Nevers.

N. D. abbaye de filles, de l'ordre de St. Benoît, au dioceſe de Saintes, & dans la ville de ce nom. *Voyez* Saintes.

N. D. abbaye de filles, de l'ordre de S. Benoît, au dioceſe de Soiſſons & dans la ville de ce nom. *Voyez* Soiſſons.

N. D. abbaye de filles, de l'ordre de St. Benoît, au dioceſe de Troyes & dans la ville de ce nom. *Voyez* Troyes.

N. D. & St. Coſme-du-Vert, bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 254. feux. Ce ſont deux bourgs preſque contigus, à 7. l. N. E. du Mans, & 2. & demie S. S. O. de Bellême.

Digitized by Google

N. D. & St. Martin-de-Graçay, en Berry, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 98. feux. Ces deux paroiſſes, de la ville de Graçay, ſont à 2. l. N. N. E. de Vatan, & 4. & demie S. S. E. de Romorentin.

N. D. & St. Martin-de-Vitré, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 15. feux un tiers & un quart de feu. Ces deux paroiſſes forment une partie de la ville de Vitré. *Voyez* cet article au tom. 6.

N. D. *d'Alès*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Tombebouc. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite lieue de la rive gauche du Lot, à 4. ou 5. l. N. N. O. d'Agen.

N. D. *d'Aliermont*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie d'Envermeuil. On y compte 6. feux privilégiés & 99. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. E. d'Envermeuil, & 2. E. S. E. d'Arques.

N. D. *d'Alençon*, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la forêt des Marchais, à 2. l. de la rive gauche de la Loire, & 3. & demie S. S. E. d'Angers.

N. D. *des Alleuds*, au dioceſe de Poitiers. *Voyez* les Alleuds.

N. D. *d'Alonne*, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, ſergenterie de Beaumont. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de l'Océan, à 5. l. S. O. de Valognes, & 8. N. N. O. de Coutances.

N. D. *d'Ambrouel*. C'eſt, ſelon certains pouillés, le nom d'une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, au dioceſe d'Angoulême, bâtie à 5. l. de la ville de ce nom, & à une lieue O. de Montmoreau. Son revenu eſt de 4000. liv. *Voyez* Ambournet.

N. D. *des Anges*, abbaye de filles, de l'ordre de St. Benoît, au dioceſe de Coutances, en Normandie. Elle vaut 4000. liv. de rente.

N. D. *d'Apres*, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, ſergenterie de l'Aigle. On y compte 156. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de l'Iton, vis-à-vis de St. Martin-d'Apres, à 2. l. S. S. O. de l'Aigle.

N. D. *d'Aulnay*, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, ſergenterie de Chambrais. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt dans le pays d'Ouche, à 4. l. S. O. de Bernay, & 5. S. S. E. de Lizieux.

N. D. *d'Aux* ou *d'Or*, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. E. de Moncontour, & 5. & demie S. O. de Richelieu. Son terroir eſt arroſé de la Dive.

N. D. *de Beaugency*, au dioceſe d'Orléans, & dans la ville de Beaugency. *Voyez* Beaugency.

N. D. *de Beaupreau*, bourg, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 130. feux. Ce bourg, contigu à la ville de Beaupreau, eſt à 4. l. à gauche de la Loire, &, 7. & demie S. O. d'Angers.

N. D. *du Bec*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Montivilliers. On y compte un feu privilégié & 68. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à une lieue de l'Océan, autant N. de Montivilliers, & 3. N. N. E. du Havre-de-Grace.

N. D. *de Belmard* ou *Behuard*, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une des iſles de la Loire, au-deſſous de ſa jonction avec la Sarthe, à 2. l. S. S. O. d'Angers.

N. D. *de Béon*, bourg, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, ſergenterie de Pontfarcy. On y compte 191. feux. Ce bourg eſt entre Villedieu & St. Sever, à 3. l. & demie O. N. O. de Vire. On l'appelle auſſi *Belon*.

N. D. *de Bernat*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Théobon. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Périgord, entre les rivieres de Gironde & de Drot, à 2. l. & demie E. N. E. de Duras.

N. D. *de Blagny*, en Normandie, dioceſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Cériſy. On y compte 76. feux. Cette paroiſſe eſt près du village de Blagny, vers le N. E. à 2. l. & demie O. S. O. de Bayeux.

N. D. *la Blanche*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, dans l'iſle de Noirmoutier, au dioceſe de Luçon, élection des Sables-d'Olonne, parlement de Paris, intendance de Poitiers. Cette abbaye eſt ſituée ſur la côte, au N. de l'iſle de Noirmoutier, vis-à-vis de la pointe de Cheveche en Bretagne, dont elle n'eſt éloignée que d'environ deux lieues. Elle vaut environ 6500. liv. de rente à l'abbé-commendataire. La taxe en cour de Rome eſt de 133. florins. *Voyez* iſle de Noirmoutier.

N. D. *aux Bois*, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, transférée à Paris. *Voyez* l'Abbaye-aux-Bois, à l'article de Paris.

N. D. *du Bois*, bourg en Normandie, dioceſe d'Evreux, élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie du Sap. On y compte 223. feux. Ce bourg eſt près de la ſource de la Carentone, & de l'abbaye de St. Evroul, à 8. l. & demie S. S. E. de Lizieux.

N. D. *de Bois-d'Elle*, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de St. Lo, ſergenterie de Thorigny. Cette communauté, ſituée à une lieue & demie N. N. O. de Thorigny, & 2. S. E. de St. Lo, eſt un démembrement conſidérable de la paroiſſe de St. Jean-des-Baiſans, & un moindre de la paroiſſe de Berigny. Son territoire, compoſé d'abord de 500. vergées de terre, priſes au bois d'Elle, & augmenté depuis, fut cédé anciennement par les évêques de Bayeux, au chapitre de leur égliſe, qui en 1650. le donna en fief à quelques particuliers pour le défricher. Il s'y fit peu-à-peu aſſez d'établiſſements pour en former un corps. Il y avoit une ancienne chapelle, ſous l'invocation de la Ste. Vierge. En 1718. elle fut érigée en égliſe paroiſſiale pour les habitants, qui s'étoient beaucoup multipliés. Cependant le territoire n'a point été revêtu du titre de paroiſſe. Il n'a que celui de communauté. La chapelle eſt appellée Notre-Dame-des-Bois. Elle eſt deſſervie par un prêtre à la préſentation du chapitre de Bayeux.

N. D. *de Bois-Vayer*, prieuré d'hommes, de l'ordre de Grandmont, ſitué en Touraine, proche de Tours, & fondé par Henri II. roi d'Angleterre. Il vaut environ 4000. liv. de rente au prieur, & la moitié moins aux religieux.

N. D. *de Boiſſey*, en Beaujolois, dioceſe de

Digitized by Google

Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Villefranche. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de la Loire, à une lieue E. S. E. de Roanne. Elle dépend de la juſtice de Beſſieres.

N. D. *de Bras*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Tombebouc. On y compte 125. feux. Cette paroiſſe eſt à gauche de la riviere de Lot, à 3. ou 4. l. N. d'Agen. Son terroir eſt aſſez fertile & agréable.

N. D. *de Cahel*, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 16. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de menus grains & de pâturages, & où l'on cultive auſſi du lin & du chanvre.

N. D. *de Cambes*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Clairac. On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive droite de la Garonne, & 7. N. O. d'Agen.

N. D. *de Cantimpré*, abbaye au dioceſe de Cambray. *Voyez* Cantimpré.

N. D. *de Caſtalis*, ou *de Laurinque*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Gavaudun. On y compte 173. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive droite du Lot, à 8. & demie N. E. d'Agen.

N. D. *des Champs* en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 28. feux taillables. Cette paroiſſe eſt près d'une petite riviere, à 2. l. N. N. O. de Rouen, & 4. & demie E. de Caudebec.

N. D. *des Champs*, en Normandie, dioceſe, élection & vicomté d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte 800. feux. Cette paroiſſe eſt une des trois & la principale de la ville d'Avranches. *Voyez* Avranches.

N. D. *des Champs*, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 57. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de la Sarthe, à 4. l. N. N. O. du Mans, & 2. S. S. O. de Beaumont-le-Vicomte.

N. D. *de Chantemerle*, en Dauphiné, dioceſe de Vienne, élection de Valence, parlement & intendance de Grenoble. Ce village, cadaſtré avec Chantemerle, eſt à une lieue & demie de Thain-ſur-le-Rhône.

N. D. *de Chaſſé*, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins de la Normandie, dont elle n'eſt ſéparée que par la riviere de Sarthe, à 2. l. N. E. d'Alençon, & 9. N. du Mans.

N. D. *du Châtelier*, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie d'Ecouché. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt au S. O. d'Argentan, & à quelque diſtance de la riviere d'Orne.

N. D. *de Châteliers*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Poitiers. *Voyez* les Châteliers.

N. D. *de Châteaulandon*, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 310. feux, y compris ceux des paroiſſes de St. Sevrin & de St. Ugal. *Voyez* Châteaulandon.

N. D. de *Châtillon*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Auguſtin, de 6500. livres de rente, au dioceſe de Langres. *Voyez* Châtillon.

N. D. de *Cliſſon*, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 6. feux un ſixieme & un huitieme de feu de cadaſtre. C'eſt une des paroiſſes de la ville de Cliſſon, au S. E. de Nantes. *Voyez* Cliſſon.

N. D. des *Colonnes*, abbaye des filles, de l'ordre de St. Benoît, au dioceſe de Vienne, en Dauphiné.

N. D. de *Comiers*, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. Cette communauté, cadaſtrée avec celle de Prieur-de-Comiers, eſt ſur la rive droite du Drac, à une lieue de Petit-Chat, & 3. de Vizille.

N. D. *de la Cour*, dans l'Agenois, en Guyenne dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 190. feux. Cette paroiſſe, chef-lieu d'une juriſdiction de ſon nom, eſt près des confins du Quercy, à 5. l. N. E. d'Agen.

N. D. *de Courſon*, en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie d'Orbec. On y compte 170. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres de Touques & de Carentonne, en pays aſſez fertile & agréable.

N. D. *de Couſſay*, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 198. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance de Fontenay, au voiſinage de celles de St. Marc-des-Prés & d'Auzay.

N. D. *de Creſnay*, en Normandie, dioceſe & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Pigace. On y compte 106. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance E. d'Avranches, à gauche de la riviere de Sée. Son terroir abonde en grains.

N. D. *de Cucy*, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. Cette communauté, cadaſtrée avec celle de Seiſſuel, eſt ſituée vis-à-vis de Givors, le Rhône entre-deux, à une lieue N. N. O. de Vienne.

N. D. *de Dalon*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Limoges. *Voyez* Dalon.

N. D. *de Doé*, en Touraine, dioceſe, intendance & élection de Tours, parlement de Paris. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue N. N. E. de Tours. On l'appelle auſſi tout ſimplement *Oé* ou *Doé*. C'eſt un pays de grains.

N. D. *de Dol*, en Bretagne, dioceſe & recette de Dol, parlement & intendance de Rennes. On y compte 11. feux de cadaſtre. C'eſt une des paroiſſes de la ville de Dol. *Voyez* Dol.

N. D. *de Dominipech*, paroiſſe & juriſdiction dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt à l'orient d'Aiguillon, à environ 3. l. N. O. d'Agen.

N. D. *de Duretal*, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flêche. On y compte 153. feux. Cette paroiſſe eſt une de celles du bourg de Duretal, ſitué ſur la rive droite du Loir. *Voyez* Duretal.

N. D. *d'Envermeuil*, paroiſſe, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques. On y compte un feu privilégié & 196. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere d'Eaune, à 2. l. E. N. E. d'Arques.

N. D. *d'Epine*, en Normandie, dioceſe de Lizieux,

zieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & ſergenterie de Bernay. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. E. de Bernay, & une & demie de la rive gauche de la Rille.

N. D. *de l'Epine*, en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 100. feux, y compris ceux de ſes dépendances. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. de Châlons, ſur la route de Ste. Menehould. Ce n'étoit en 1400. qu'un hameau avec une chapelle dépendante de la paroiſſe de Melay, & faiſant partie du village de Courtiſou. On l'appelloit le territoire de Ste. Marie; alors il n'étoit gueres compoſé que d'une ferme, & d'une maiſon ſeigneuriale, qui appartenoit aux religieux de St. Jean de Laon. Son égliſe, qui eſt fort belle, fut bâtie à l'occaſion d'un miracle, arrivé, dit-on, auprès de la chapelle dont nous venons de parler. Vers la fête de l'Annonciation de cette année 1400. on y vit ſe renouveller le miracle du buiſſon ardent; ce qui dura un jour & une nuit. On trouva enſuite dans le buiſſon une petite image de la Vierge, tenant ſon cher fils entre ſes bras, & le buiſſon reſta auſſi vert qu'auparavant. Ce prodige attira un grand concours de peuples, qui laiſſerent de quoi bâtir l'égliſe. Les habitants de Melay s'y établirent, & ce lieu devint conſidérable. Louis XI. y vint en pélerinage en 1472. & fit préſent à l'égliſe de douze mille écus d'or. Les ſeigneurs qui acheterent ce lieu en 1550. défendirent l'égliſe dont il s'agit, dans le temps des guerres de religion; en mémoire de quoi le curé eſt obligé tous les ans de faire préſent au ſeigneur du lieu de deux épées; & celui-ci les diſtribue aux jeunes gens du village qui ont gagné le prix à la courſe.

N. D. *d'Erival*, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 111. feux Cette paroiſſe eſt à 5. l. & demie N. O. du Mans. Son terroir, mêlé de plaines & de collines, eſt aſſez fertile en menus grains & en pâturages.

N. D. *d'Eſtrée*, bourg, avec titre de baronnie, &c. en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 200. feux. Cette paroiſſe eſt en pays abondant en grains & en fruits. Il s'y fait auſſi quelque commerce.

N. D. *d'Eu*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Auguſtin, au dioceſe de Rouen, & dans la ville d'Eu, en Normandie. Elle vaut 7000. livres de rente à l'abbé - commendataire. La taxe en cour de Rome eſt de 166. florins. *Voyez* Eu.

N. D. *de Franqueville*, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance, élection & banlieue de Rouen. On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. E. de Rouen, entre les routes qui menent de cette ville à celles de Giſors & d'Andely. Son terroir eſt très-fertile.

N. D. *de Freſnay*, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 244. feux. Ce bourg eſt près des confins de la Normandie, à 2. l. & demie E. N. E. d'Alençon, & 9. N. N. E. du Mans. Il y a grenier - à - ſel, hôtel-de-ville, &c. La forêt de Perſeigne borne au midi ſon territoire.

N. D. *de Freſné*, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie de Montpinſon. On y compte 98. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. E. N. E. de Falaiſe, & 5. N. N. E. d'Argentan.

N. D. *de Gabirac*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Pardaillan. On y compte 123. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite du Drot, à 11. l. N. O. d'Agen.

N. D. *de la Garenne*, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, ſergenterie de Vernon. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 9. feux taillables. Ce village eſt ſur la rive gauche de la Seine, à quelque diſtance E. de Gaillon, vis-à-vis de la forêt de Vernon, à 2. petites lieues S. d'Andely, & 3. & demie S. E. de Louviers.

N. D. *de la Garrigue*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction d'Aiguillon. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt près du confluent du Lot & de la Garonne, à 4. l. & demie N. O. d'Agen.

N. D. *de Gontaut*, paroiſſe & juriſdiction, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 203. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive droite de la Garonne, & 3. N. O. de Clérac.

N. D. *de Gourdon*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Cahors, en Quercy, & dont le revenu annuel eſt d'environ 1500. liv. ſur 66. florins de taxe en cour de Rome. *Voyez* Gourdon.

N. D. *de Gouts*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Montegut. On y compte 279. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance des confins du Quercy, à 4. ou 5. l. N. E. d'Agen.

N. D. *de Gravenchon*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie de Bolbec. On y compte 3. feux privilégiés & 93. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à droite de la Seine, à 2. l. O. S. O. de Caudebec.

N. D. *de Grès*, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-du-Loir. On y compte 176. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. E. de la Ferté-Bernard. Elle eſt ſituée plus exactement dans le Perche-Gouet.

N. D. *de Guinguamps*, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 38. feux deux tiers & un quart de feu. C'eſt une des paroiſſes de la ville de Guingamps. *Voyez* cet article.

N. D. *de Ham*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Auguſtin, dans la ville de Ham, en Picardie, au dioceſe de Noyon. Elle vaut 18000. liv. de rente à l'abbé - commendataire. La taxe en cour de Rome eſt de 800. florins.

N. D. *du Hamel*, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, ſergenterie de Chambrais. On y compte 132. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la Carentone, à 5. l. S. S. O. de Bernay, & 2. N. O. de l'Aigle.

N. D. *de Hauſſé*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Penne. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt comme celle qui ſuit, à gauche du Lot, en pays de grains & de vignobles.

N. D. *de Hautefaye*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Penne. On y compte 124. feux. Cette paroiſſe eſt à gau-

che du Lot, à 5. ou 6. l. N. N. E. d'Agen. Son terroir eſt très-fertile.

N. D. *de la Haye*, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 8. feux & trois quarts de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Sevre, vis-à-vis de St. Fiacre, à 3. l. S. E. de Nantes.

N. D. *de Jarrie*, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. Cette communauté, cadaſtrée avec celle de Jarrie, eſt ſituée près du Pont-du-Champ, à trois quarts de lieue de Vizille.

N. D. *de l'Iſle*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, ſergenterie de Vernon. On y compte 2. feux privilégiés & 135. feux taillables. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Seine, à une lieue & demie N. O. de Vernon.

N. D. *de l'Iſle*, en Saintonge, dioceſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de Marennes. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans le diſtrict de l'Iſle d'Arvert, au milieu de marais, à 3. l. S. S. O. de Marennes.

N. D. *en l'Iſle-de-Ré*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, ſituée en l'Iſle-de-Ré, dépendance du pays d'Aunis, dioceſe, élection & intendance de la Rochelle, parlement de Paris. Elle a été fondée en 1156. & réunie à la maiſon de l'Oratoire de la rue de St. Honoré de Paris. Son revenu eſt d'environ 8000. liv. *Voyez* Iſle-de-Ré.

N. D. *de Laize*, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Bretteville. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Laize, à 2. l. S. de Caen, & à trois quarts de lieue S. E. de Fontenay.

N. D. *de Lamballe*, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux. C'eſt une des paroiſſes de la ville de Lamballe. *Voyez* l'article de ce nom.

N. D. *de Landeve*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Auguſtin, au dioceſe de Rheims, en Champagne. Elle vaut environ 2300. liv. de rente à l'abbé-commendataire. Elle eſt ſituée près de la rive droite de l'Aiſne, à 2. lieues & demie S. E. d'Attigny.

N. D. *de Laval*, en Languedoc, dioceſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 169. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de l'Ardêche, à 6. l. N. N. E. d'Uzès, & 2. N. O. du Pont-du-St.-Eſprit.

N. D. *de Laurie*, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. N. O. de Maſſiac, & 4. O. N. O. de Brioude. Son terroir eſt aſſez agréable & fertile.

N. D. *de Lesbars*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe, élection, & juriſdiction d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 21. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance N. d'Agen, aux environs des paroiſſes de Foulaironnes & de Cardonnet.

N. D. *de Lié*, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 79. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere d'Autize, en pays très-marécageux & abondant en pâturages, à quelque diſtance N. de Maillezais, au S. de Fontenay.

N. D. *de Liſlebonne*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie de Bolbec. On y compte 3. feux privilégiés & 108. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. l. O. N. O. de Caudebec. *Voyez* Lillebonne.

N. D. *de Livet*, en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie d'Orbec. On y compte 12. feux. Ce village eſt près de la rive gauche de la Touques, à cinq quarts de lieue S. S. O. de Lizieux. Son terroir eſt aſſez abondant en grains.

N. D. *de Livoye*, en Normandie, dioceſe & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie du Val-de-Seé. On y compte 13. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. E. d'Avranches, ſur l'une des routes qui menent de cette ville à celle de Vire.

N. D. *de Londres*, en Languedoc, dioceſe, recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les montagnes, à 5. lieues N. N. O. de Montpellier, & 2. & demie S. S. E. de Ganges.

N. D. *de Luſignan*, en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris. On y compte 48. feux. *Voyez* Luſignan

N. D. *de Luſignan*, paroiſſe & juriſdiction, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 103. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de la Garonne, à cinq quarts de lieue N. E. d'Agen.

N. D. *de Luſſac*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Montpezat. On y compte 36. feux. Ce village eſt à une lieue S. de Caſtelmoron, une O. de Montpezat, & 4. N. O. d'Agen.

N. D. *de Marcadieu*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Tonneins-Deſſous. On y compte 20. feux. Ce village eſt à droite de la Garonne, à une lieue & demie O. N. O. d'Agen.

N. D. *de Mazerac*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Caſſeneuil. On y compte 26. feux. Ce village eſt à une l. N. E. de Caſſeneuil, & une & demie O. N. O. de Villeneuve d'Agenois.

N. D. *du Marillais*, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 126. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Loire, vis-à-vis de Varades, à 6. lieues S. O. d'Angers, & 2. E. S. E. d'Ancenis.

N. D. *de Menez*, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux. C'eſt une des paroiſſes de la ville de Vannes. *Voyez* cet article, au tom. 6. de ce dictionnaire.

N. D. *de la Mer* ou les *Saintes-Maries*, en Provence, dioceſe d'Arles, parlement & intendance d'Aix, diſtrict des Terres-adjacentes. Cette paroiſſe eſt ſituée à l'extrêmité méridionale de l'iſle de la Camargue, ſur la mer Méditerranée, près de l'embouchure du bras occidental du Rhône, à 2. lieues S. E. du Fort-de-Peccais, & 7. S. O. d'Arles. Il y a un hoſpice de Capucins. Le climat y eſt très-mal ſain. Les habitants y ſont preſque tous

Digitized by Google

pêcheurs. Ce lieu eſt appellé les *Saintes-Maries*, ou ſimplement les *Saintes*, comme l'on dit en Provence, parce que l'on prétend que les trois *Maries*, dont il eſt parlé dans l'évangile, y aborderent, après avoir couru tous les riſques de la mer, ſur un vaiſſeau ſans voiles & ſans gouvernail. *Voyez* Marſeille, Aix, Provence, Terres-adjacentes.

N. D. *de Mezages*, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un feu un ſixieme un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu noble, un feu un quart un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu taillable. Cette communauté eſt ſur la rive droite de la Romanche, à un quart de lieue de Vizille, & à 3. lieues de la Mure. Son terroir, quoique montagneux, eſt néanmoins aſſez fertile.

N. D. *de Moncontour*, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. C'eſt une des paroiſſes de la ville de Moncontour. *Voyez* cet article, au tom. 4. de ce dictionnaire.

N. D. *de Mont*, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 312. feux. Ce bourg, eſt près de l'Océan, à une lieue S. de l'iſle de Noirmoûtier, & 7. N. N. O. des Sables-d'Olonne.

N. D. *de Montagne*, en Dauphiné, dioceſe, de Vienne, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. Cette paroiſſe, cadaſtrée avec celle de Montagne, eſt à 2. lieues de St. Marcellin. Son terroir eſt montagneux, mais aſſez abondant en grains & en pâturages.

N. D. *de Monts* & *Aigre*, en Angoumois, dioceſe d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 330. feux. Ce ſont deux bourgs diſtincts, éloignés l'un de l'autre d'environ une lieue. Celui d'*Aigre* eſt ſur une petite riviere, ſur la route de Poitiers, à Bordeaux, à 5. ou 6. lieues N. E. de Cognac, 6. N. N. O. d'Angoulême, & 2. & demie N. O. de Manſle.

N. D. *de Nancras*, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & de collines, abondant en grains, & où il y a des vignobles, à trois ou quatre lieues O. N. O. de Saintes.

N. D. *de Nantes*. C'eſt une des paroiſſes de la la ville de Nantes. *Voyez* cet article.

N. D. *de Nogent*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint Benoît, au dioceſe de Laon. *Voyez* Nogent.

N. D. *d'Olonne*, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 440. feux. C'eſt une des paroiſſes de la ville des Sables-d'Olonne. *Voyez* cet article au tom. 6. de ce dictionnaire.

N. D. *d'Orbec*, ville, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, &c. en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon. On y compte 667. feux. Cette ville eſt ſur le ruiſſeau d'Orbiquet, à quatre lieues S. E. de Lizieux.

N. D. *de la Paix*, abbaye de filles de l'ordre de St. Benoît, au dioceſe de Cambray. Elle vaut 8000. livres de rente. *Voyez* Cambray.

N. D. *du Palais*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Limoges. Elle vaut 1400. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 130. florins. Elle a été fondée en 1162. dans une contrée peu fertile, & par conſéquent peu habitée.

N. D. *du Parc*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie d'Auffay. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 40. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Scie, à 3. lieues S. d'Arques, & 4. O. de Neufchâtel.

N. D. *du Pé*, bourg, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flêche. On y compte 100. feux. Ce bourg eſt ſitué à une lieue de la rive gauche de la Sarthe, & 4. O. N. O. de la Flêche. Son terroir eſt pierreux & peu fertile.

N. D. *de Penne*, paroiſſe & juriſdiction dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une hauteur, près de la rive gauche du Lot, à une lieue de Monſinpron, & 6. N. E. d'Agen.

N. D. *de Pian*, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de St. Macaire. On y compte 151. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de la Garonne, à 8. l. lieues S. E. de Bordeaux, & une N. E. de Langon.

N. D. *des Pierres*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, & en regle, en Berry, au dioceſe de Bourges, élection de la Châtre. Son revenu annuel eſt d'environ 6000. livres. Elle eſt ſituée dans une vallée affreuſe, à une lieue & demie S. S. O. de Culant, & 5. S. E. de la Châtre. Elle a été fondée en 1149. des bienfaits particuliérement de Raoul & d'Ebon, princes de Déols.

N. D. *de Plan*, en Dauphiné, dioceſe de Vienne, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. Cette paroiſſe, cadaſtrée avec celle de St. Etienne-St.-Geoirs, eſt à 2. lieues de Tullin, en pays de montagnes, où l'on recueille aſſez de grains.

N. D. *de la Pommeraye*, abbaye de filles de l'ordre de St. Benoît, au dioceſe de Sens, & d'environ 10000. livres de rente. *Voyez* Sens.

N. D. *du Port* dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction du Port-Ste-Marie. On y compte 217. feux. C'eſt une petite ville, ſur la Garonne, où il y a un bac, à 3. l. & demie O. N. O. d'Agen.

N. D. *de Poulligny*, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la rive gauche de l'Indre, à 2. lieues S. S. E. de la Châtre. Son terroir n'eſt fertile qu'en menus grains.

N. D. *du Pré*, abbaye de filles, de l'ordre de St. Benoît, au fauxbourg de St. Dizier de la ville de Lizieux. *Voyez* Lizieux.

N. D. *des Preaux*, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteau-de-Mer, ſergenterie de Preaux. On y compte un feu privilégié & 73. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue S. de Ponteau-de-Mer. Il y a une belle abbaye de filles de l'ordre de St. Benoît, & dont le revenu annuel eſt d'environ 10000. liv. Elle a été fondée dans le onzieme ſiecle.

N. D. *de la Prée*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Bourges. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 4000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 600. florins.

Digitized by Google

Cette abbaye eſt ſur la riviere d'Arnon, à 2. l. S. E. d'Iſſoudun.

N. D. *des Prez*, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Lizieux, ſergenterie du Sap. On y compte 64. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Carentone, à 2. l. S. E. de Sap. & 7. S. S. E. de Lizieux.

N. D. *des Prez*, dans le Condomois, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Ville-Franche du Queyran. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues N. E. de Caſtel-Jaloux, 5. N. N. O. de Nerac, & 9. N. N. O. de Condom.

N. D. *des Prez*, abbaye des filles de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe & proche la ville de Troyes. Cette maiſon eſt peu riche.

N D. *des Prez*, abbaye des filles, de l'ordre de St. Auguſtin, au dioceſe de Tournay. Elle jouit de 15000 liv. de rente.

N. D. *de Protection*, abbaye de filles, de l'ordre de St. Benoît, au dioceſe de Coutances. Son revenu annuel eſt d'environ 4000. liv.

N. D. *de Redon*, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux de cadaſtre. *Voyez* Redon, ville du dioceſe de Vannes, en Bretagne.

N. D. *de Rié*, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, election des Sables-d'Olonne. On y compte 189. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. petites lieues de l'Océan, à 4. lieues & demie N. N. O. des Sables-d'Olonne, & 4. S. E. de Beauvoir-ſur Mer.

N. D. *de la Riche*, en Touraine, dioceſe, intendance & élection de Tours, parlement de Paris. On y compte 155. feux. C'eſt en quelque ſorte un des fauxbourgs de la ville de Tours. Il y a une égliſe-paroiſſiale, avec un petit chapitre, dont le curé du lieu eſt le premier chanoine.

N. D. *de Rillé*, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes. C'eſt une des paroiſſes de la ville de Fougeres.

N. D. *de Roquefaite*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Montflanquin. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt à droite du Lot, à quelques lieues au N. de Villeneuve-d'Agenois.

N. D. *de Roquemadour*. C'eſt le nom d'un pélerinage très-fréquenté, dans l'élection de Figeac, intendance de Montauban, à une lieue & demie N. O. de Gramat, & 7. N. E. de Cahors, en Quercy. On le croit le plus ancien de la chrétienté. Dans le pays, on en attribue l'établiſſement au ſiecle des apôtres, & à la perſonne de St. Amadour, que l'on dit avoir été le Zachée de l'Evangile. Le domaine de Toulouſe paye tous les ans à ce lieu 20. liv. de rente, pour une fondation des comtes de Toulouſe, du treizieme ſiecle.

N. D. *de Sauvemajeure*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, au dioceſe de Bordeaux. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 9000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 830. florins. Elle eſt à 4. lieues S. E. de Bordeaux. *Voyez* la Sauve.

N. D. *de Seigne*, en Saintonge, dioceſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean d'Angely. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt en pays mêlé de plaines & de collines, abondant en grains, en vins & en fruits.

N. D. *de Semilly*, bourg, en Normandie, dioceſe & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Mauffras. On y compte 372. feux. Ce bourg eſt près de St. Guillain, à 3. lieues & demie E. S. E. de Coutances. On écrit encore mieux *Cénilly*.

N. D. *de la Serre*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Montpezat. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche du Lot, à 3. ou 4. l. N. N. O. d'Agen.

N. D. *de Sorbiere*, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de St. Etienne. On y compte 155. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée fort agréable, à une demi-lieue O. N. O. de St. Chaumont, & à 2. lieues N. N. E. de Saint-Etienne.

N. D. *St. Gilles & St. Léonard-de-Chemillé*, en Anjou dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 275. feux. Ce ſont les trois paroiſſes de la ville de Chemillé, ſituée à 5. lieues & demie S. S. O. d'Angers. *Voyez* Chemillé.

N. D. & *St. Martin de Mortemer*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, ſergenterie de Mortemer. On y compte un feu privilégié & 58. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue O. N. O. de Neufchâtel.

N. D. *de St. Pey*, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Vayres. On y compte 261. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la rive gauche de la Dordogne, à une lieue O. S. O. de Libourne, & 5. E. N. E. de Bordeaux.

N. D. *de St. Savin*, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Bourges, élection du Blanc. On y compte 180. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Gartempe, à 4. lieues & demie O. S. O. du Blanc, & 3. N. de Montmorillon.

N. D. *du Thil*, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 226. feux. Ce bourg eſt a une petite diſtance au N. de la ville de Beauvais.

N. D. *de Thorigny*, bourg, en Normandie, élection de St. Lo, dioceſe de Bayeux. *Voyez* Thorigny.

N. D. *de Torcé*, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 248. feux. Ce bourg eſt ſitué dans le petit pays de Charnie, à une lieue & demie E. S. E. de Ste. Suzanne, 6. & demie O. N. O. du Mans, & 6. S. E. de Mayenne.

N. D. *de Tourailles*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de la Parade. On y compte 236. feux. Cette paroiſſe eſt à droite de la riviere de Lot, à une lieue N. O. de Caſtelmoron, & 5. ou 6. N. O. d'Agen.

N. D. *de Tournay & St. Didier*, en Dauphiné, dioceſe de Vienne, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. Ces deux villages, ſitués près de St. Donat, à 2. lieues de Romans, ſont cadaſtrés avec *Margès*.

N. D. *des Treize-Pierres*. C'eſt le nom d'un pélerinage très-fréquenté, près de Villefranche, en Rouergue.

N. D. *des Trois-Moutiers*, dans le Loudunois, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Loudun.

Digitized by Google

dun. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne lieue N. O. de Loudun, en pays rempli de bois, & où il y a de bons pâturages.

N. D. *du Val*, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie au Graveron. On y compte 192. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la riviere d'Iton & de la paroiſſe de Nogent-le-Sec, au S. E. de Conches.

N. D. *du Val*, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteau-de-Mer, ſergenterie du Menil. On y compte 3. feux privilégiés & 42. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de l'Océan, à 3. ou 4. l. O. N. O. de Ponteau-de-Mer.

N. D. *du Val*, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 16. feux. Cette paroiſſe eſt à 7. l. N. N. E. du Mans, & à quelque diſtance au midi de la forêt de Perſeigne; ſon terroir eſt arroſé d'un ruiſſeau qui le fertiliſe.

N. D. *du Val*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Auguſtin, au dioceſe de Bayeux, en Normandie, ſituée ſur un ruiſſeau, à droite & près de la riviere d'Orne, à 4. ou 5. l. S. S. O. de Caen, & 7. ou 8. S. S. E. de Bayeux. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 3000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 60. florins. Cette abbaye a été fondée en 1155. par Goſſelin de la Pommeraye.

N. D. *du Val*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, dans l'Iſle de France, dioceſe, parlement intendance & élection de Paris. Cette abbaye, qui a été réunie à la maiſon des Feuillants de Paris, rue St. Honoré, eſt à une lieue S. S. E. de l'Iſle-Adam. Son revenu annuel eſt de ſix à ſept mille livres. Elle a été fondée en 1141. La riviere d'Oiſe en eſt éloignée d'une demi-lieue vers le couchant.

N. D. *du Val-des-Ecoliers*, abbaye, dans le Baſſigny, en Champagne, au dioceſe de Langres. *Voyez* le Val-des-Ecoliers.

N. D. *de Varengeville*, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 33. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une bonne demi-lieue de la rive droite de la Seine, & à 3. l. O. N. O. de Rouen, ſur la route du Havre-de-Grace.

N. D. *de Vaudreuil*, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche, ſergenterie de Vaudreuil. On y compte 4. feux privilégiés & 120. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere d'Eure, à 2. l. N. N. E. de Pont-de-l'Arche.

N. D. *de Vaux*, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un ſixieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu privilégié, 2. feux un demi un huitieme & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette paroiſſe eſt à une lieue de Pierre-Châtel & une, & demie de la Mure.

N. D. *de Vertus*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Auguſtin, au dioceſe de Châlons, en Champagne. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 4800. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 300. florins. *Voyez* VERTUS, ville de Champagne.

N. D. *de la Vie*. C'eſt une des ſept paroiſſes de la ville de Vienne, en Dauphiné.

N. D. *de Villars*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Montflanquin. On y compte 21. feux. Ce village eſt à droite du Lot, entre cette riviere & les confins du Périgord.

N. D. *de Villers*, en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie de Moyaux. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Courtone, à une lieue S. E. de Lizieux, près de la route de Lyre & de Dreux.

NOTTONVILLE, dans le Dunois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 111. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une petite riviere, à 3. l. N. E. de Châteaudun, & 2. S. O. de Bagnolet.

NOTZ, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de l'Indre, à 3. l. S. E. de Châteauroux, & 4. N. E. de la Châtre.

NOU

NOUAILLAC, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de la Réolle. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt à gauche de la Garonne, à 3. l. E. S. E. de Langon, & 4. N. E. de Bazas.

NOUAILLE *ou* St. Sauveur-de-Nouaille, dans le pays d'Aunis, dioceſe, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris. On y compte 151. feux. Ce bourg eſt à une lieue O. S. O. de Courſon, & 4. E. N. E. de la Rochelle. Son terroir eſt très-fertile.

NOUAILLE (la), en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 251. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Haute-Vezere, à 6. l. & demie N. E. de Périgueux, 4. N. O. d'Ayen, & 6. N. O. de Brives.

NOUAILLE (la), bourg, en Limoſin, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 80. feux. Ce bourg eſt ſitué près des confins de la Marche, ſur la riviere de Taurion, à 2. l. & demie S. O. d'Aubuſſon, & une & demie O. S. O. de Felletin. Il en dépend pluſieurs écarts, qui ſont ſitués dans la province de la Marche.

NOUAILLÉ, en Poitou, élection & dioceſe de Poitiers. *Voyez* Noaillé.

NOUAILLETTE (la), en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. O. de la Nouaille, & 5. E. N. E. de Périgueux. Elle eſt affouagée avec le *Temple-de-l'Eau*.

NOUAILLOUX, en Languedoc, dioceſe, parlement, intendance, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 199. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une hauteur, près des confins du dioceſe de Mirepoix, à 2. l. S. S. O. de Monteſquiou, & 6. S. S. E. de Toulouſe.

NOVAINVILLE, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, ſergenterie de Tollevaſt. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. S. O. de Cherbourg.

NOUAN, dans le Bléſois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Beaugency. On y compte 145. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de la Loire, à 3. l. S. O. de Beaugency.

NOUAN, bourg, dans la Sologne, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y

compte 203. feux. Ce bourg eſt à 7. l. S. S. E. d'Orléans, & ſur la route de cette ville à celle de Bourges.

NOUAN, bourg, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 188. feux. Ce bourg eſt ſitué près de la forêt de la Tonne, vers les confins de l'Orléanois, à 3. l. & demie E. N. E. de Loches.

NOUAN *en Graçay*, en Berry, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 98. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. E. de Graçay, 5. S. S. E. de Romorentin, & une & demie N. E. de Vatan.

NOUAN, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 20. feux. Ce village fait partie de celui qui a donné lieu à l'article précédent.

NOUAN, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la rive droite de l'Indre, à une lieue N. O. de la Châtre. Son terroir eſt aſſez fertile & agréable.

NOUAN ou Nouhan, dans le Combrailles, en Auvergne, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Combrailles. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt dans une vallée, en pays de bois & de menus grains.

NOUARD (le), dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines, à 8. l. de Gueret. Son terroir abonde en menus grains & en pâturages.

NOUARS, en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie de Folleville. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue S. E. de Lieuray, à 4. l. E. N. E. de Lizieux, & 2. & demie N. N. O. de Bernay.

NOUART, en Champagne, dioceſe de Verdun, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Ste. Menehoult. On y compte 148. feux, y compris ſes dépendances. Cette paroiſſe eſt à 2. l. de la rive gauche de la Meuſe, autant S. O. de Stenay, & 8. N. N. E. de Ste. Menehoult.

NOUASTRE, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Chinon. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de la Vienne, entre l'Iſle-Bouchard & la Haye, à 2. l. & demie S. O. de Ste. More. C'eſt une dépendance du duché de Montbazon. Dix-ſept paroiſſes relevent de la ſeigneurie de Nouaſtre. Son terroir eſt très-beau & fertile.

NOUAUD (le), dans la Marche, élection de Gueret. *Voyez* le Nouard.

NOUDORFF, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Fleckenſtin. On y compte 20. feux. Ce village eſt ſitué dans un vallée, bordée de hautes montagnes, à quelque diſtance des terres d'Empire.

NOUE (la), en Champagne, dioceſe de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sezanne. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. N. O. de Sezanne, & ſur la route de cette ville à celles de Coulommiers & de Crécy-en-Brie.

NOUE (la), abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe d'Evreux, en Normandie, fondée en 1144. par l'impératrice Mathilde. Elle vaut environ 7000. liv. de rente à l'abbé-commendataire. La taxe en cour de Rome eſt de 120. florins. Cette abbaye eſt ſituée ſur un ruiſſeau, entre les villes d'Evreux & de Conches, & à l'oppoſite de la forêt d'Evreux.

NOVEANT, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur le ruiſſeau de Gorze, à gauche de la Moſelle, à une lieue de Gorze, 3. de Metz, & autant de Pont-à-Mouſſon. Il y a un château-ſeigneurial, flanqué de tours. Le pays des environs eſt également fertile & agréable.

NOUEILLES, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 34. feux. Ce village eſt ſitué à une lieue du Canal-Royal, un peu moins O. N. O. de Monteſquiou, & à 4. l. & demie S. S. E. de Toulouſe.

NOVEM Craris, poſition de la Gaule & de la Viennoiſe. Elle ſe trouve aux environs & auprès de Donzerre, en Dauphiné, à l'endroit où la petite riviere de Berre traverſe la grande route de Lyon à Marſeille. Cette poſition eſt marquée dans les itinéraires.

NOUENS, bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 143. feux. Ce bourg eſt ſitué à une lieue & demie de la rive gauche de la Sarthe, 2. E. N. E. de Beaumont-le-Vicomte, & 5. N. N. E. du Mans.

NOVES, *Caſtrum de Novis*, en Provence, dioceſe d'Avignon, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Taraſcon. On y compte 6. feux & trois quarts de feu de cadaſtre, & environ 1377. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la rive gauche de la Durance, preſque vis-à-vis de la Chartreuſe de Bonpas, ſur un ruiſſeau, qui eſt l'écoulement des eaux de quelques marais voiſins, à 2. l. S. E. d'Avignon, 3. N. O. d'Orgon, 4. & demie N. E. de Taraſcon, & 10. N. O. d'Aix. Saint-Baudely ou Bauzile eſt le patron du lieu. Il y a une confrairie de pénitents-blancs, un petit hôpital aſſez bien doté; un petit couvent d'Obſervantins, bâti ſur le rocher, qui protege en partie le territoire de Noves contre la Durance; un hôtel-de-ville, un château ou maiſon-ſeigneuriale, une place très-vaſte où ſe tenoit autrefois le marché, &c. C'eſt un bourg fort ancien, fermé de murailles, qui avoient autrefois leurs foſſés également larges & profonds. Ces foſſés étoient pleins d'eau, & l'on y pêchoit de bon poiſſon, qui avoit de la réputation. Il y avoit auſſi ſur un roc ou tertre un château fortifié, qui fut démoli en 1611. & 1612. par ordre du roi Louis XIII. L'emplacement de ce lieu conſerve encore le nom de château. Dans le bourg eſt un puits fameux dans l'hiſtoire du pays, & encore plus par la tradition. Le territoire de ce bourg eſt trop vaſte pour le nombre de ſes habitants, & par conſéquent il n'eſt point à beaucoup près auſſi bien cultivé qu'il mériteroit de l'être. On y recueille du bled, du vin, des huiles & des fruits. Vers le midi, ce territoire eſt coupé de pluſieurs canaux, ſervant à l'écoulement des eaux, qui viennent des marais voiſins. Une partie de ces eaux eſt dérivée pour arroſer le terroir de Château-Renard & enſuite celui d'Eyragues. Le ſurplus, qui forme la partie la plus conſidérable, ſe perd dans la Durance entre Noves & Château-Renard. Il eſt étonnant que les habitants de Noves, qui ont ces eaux, pour ainſi dire, de la premiere main, n'en tirent nul parti, & qu'au contraire ils en éprouvent ſouvent des déſavantages par les inondations qu'occaſionnent les grandes pluies. Il paroît que ſi les canaux étoient creuſés plus profondement, les eaux ſurabondantes s'écouleroient avec plus de facilité, & que l'on pourroit

Digitized by Google

ſe ſervir du rêſte avec avantage pour arroſer & fertiliſer les terres. Vers le nord, le territoire de Noves eſt borné par la Durance, aux irruptions de laquelle on a oppoſé de très-fortes digues de pierres commencées, il y a long-temps, & très-bien entretenues. C'eſt dans cette partie que ſe trouve ſitué le beau domaine de *Pierrevert*, preſque vis-à-vis de la Chartreuſe de *Bonpas*. Joignant cette Chartreuſe, eſt un bac pour paſſer la Durance, & ce paſſage eſt extrêmement fréquenté, parce qu'il eſt ſur la grande-route de Lyon à Marſeille. On regrette qu'il n'y ait point en ce lieu un pont ſur la Durance. Ce ſeroit un des plus utiles & même des plus néceſſaires. Les voyageurs & les couriers ſont ſouvent retardés ſoit par les débordements de la riviere, ſoit par d'autres cauſes qui interceptent le paſſage. Ce pont a autrefois exiſté, & l'on en voit encore des veſtiges. Dans ces derniers temps, on a reconnu le local pour l'y reconſtruire. C'eſt donc un projet à effectuer. Il eſt à ſouhaiter que l'exécution ne ſe faſſe pas attendre long-temps. Mais il ſeroit encore plus à ſouhaiter que l'on pût réuſſir à dériver totalement les eaux de la Durance, entre Malemort & la Roque, pour les jetter, par des canaux multipliés, dans l'étang de Berre. L'exécution de ce dernier projet feroit de la crau d'Arles un tout autre pays, bien plus fertile & plus peuplé; & rendroit un terrein bien précieux à la partie de la Provence, où coule la Durance, depuis Malemort, juſqu'à l'embouchure de cette riviere dans le Rhône. Outre cela, le volume d'eau du Rhône ſe trouvant diminué, aux temps des grandes crues, dès-lors que ce fleuve ne recevroit plus les eaux de la Durance, les inondations ſeroient moins fréquentes dans les territoires de Taraſcon & d'Arles. Si cependant l'on reconnoiſſoit qu'il fût plus avantageux de laiſſer ſubſiſter le cours de la Durance tel qu'il eſt, & dans le cas où l'on ſe détermineroit à conſtruire un pont au paſſage de Noves, nous eſtimons, d'après la connoiſſance que nous avons du local, que ce pont devroit être adoſſé d'un côté au rocher de Bonpas même, & de l'autre au rocher de Noves où eſt bâti le couvent des Obſervantins. Ce ſeroient-là deux points d'appui invariables, & que nous croyons d'ailleurs abſolument néceſſaires pour aſſurer la durée de ce pont.

La terre de *Noves*, autrefois appellée d'*Agel*, eſt une des plus anciennes dotations de l'égliſe d'Avignon. L'archevêque y eſt ſeigneur ſpirituel & temporel, & le ſeul prieur-décimateur. Il y exerce la haute, la moyenne & la baſſe juſtice, par ſes officiers. Il y jouit de la directe univerſelle & des régales. La cote ordinaire de la dîme, où ſans-doute étoit auſſi compris le droit ſeigneurial de *Taſque*, eſt au dix; mais il y a pluſieurs cotités au 15. au 20. au 25. & même juſqu'au quarante. C'eſt-à-dire, que le décimateur y perçoit le dixieme, le quinzieme, &c. des fruits ſujets à ce droit.

Le château ou maiſon-ſeigneuriale, ſituée dans le bourg de Noves, fut donnée à l'archevêque d'Avignon en dédommagement du château-fortifié, démoli, comme il a été dit, par ordre du roi Louis XIII. en 1611. & 1612. Par arrêt de l'année 1616. cette maiſon-ſeigneuriale fut déclarée exempte de toutes charges.

Les fours & les moulins ſont bannaux, & appartiennent auſſi à l'archevêque, à qui la terre & ſeigneurie de Noves rapporte annuellement (en 1767.) 9000. liv. de rente, ſelon le bail fait à ce ſujet.

Les Actes les plus anciens de propriété & de juriſdiction, que l'on trouve aux archives de l'archevêché d'Avignon, comme conceſſions, reconnoiſſances, &c. ſont de l'année 1133. mais ils en rappellent d'autres de l'année 942.

Le 8. des calendes de décembre 1157. l'empereur Fréderic accorda l'inveſtiture de cette terre à Geoffroi, évêque d'Avignon. Il lui attribue, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs, *plenariam in omnibus juriſdictionem*.

Fréderic II. en fit de même le 8. de ſeptembre 1230. Charles IV. confirma ces mêmes droits à l'évêque d'Avignon, par une charte, avec le ſceau d'or, très-bien conſervée dans les archives d'Avignon, & qui eſt du 7. des ides de juin 1365.

L'archevêque d'Avignon prête hommage au Roi, comte de Provence, pour le lieu de Noves & le terroir d'Agel (confondu depuis long-temps avec celui de Noves) *étant débout, tête découverte & de parole ſeulement*; tandis que pour ſes autres terres, comme Barbantane, Verquieres, &c. il doit le prêter à genoux & avec ſerment. Cette différence honorable eſt établie par une ſentence arbitrale entre le comte de Provence & l'évêque d'Avignon, du 25. avril 1274. Elle a été conſtamment obſervée juſqu'au temps préſent, même toutes les fois que les archevêques d'Avignon ont fait prêter hommage par procureur. Le 23. février 1715. M. *Jean-Auguſtin de Pigmat*, lieutenant-criminel au ſiege d'Aix, prêta hommage, comme procureur de M. *François-Maurice de Gonteri*, ſavoir, *pour le lieu de Noves & terroir d'Agel*, demeurant droit à côté *du bureau, la tête découverte & de parole ſeulement*; & *pour les autres lieux de Barbantane, Verquieres*, &c. *à genoux, tête découverte, les mains ſur les ſaints-évangiles*.

Les mêmes formalités ont été obſervées lorſqu'en 1757. M. *François-Marie des comtes de Manzi*, archevêque d'Avignon, a prêté hommage par procureur.

Il ſe tenoit autrefois à Noves un marché, toutes les ſemaines. Il y avoit été établi en vertu de la charte citée, accordée par Charles IV. en 1365. Quoique ce marché n'exiſte plus, les archevêques font encore mention dans leur dénombrement (comme le fit ledit ſeigneur de Gonteri dans celui qu'il donna le 27. février 1706.) *du droit de l'aide du marché de chaque ſemaine, ſavoir, tous les mardis depuis midi juſqu'à midi du jeudi ſuivant*. La place où ſe tenoit ce marché, eſt encore très-vaſte, quoiqu'on y ait bâti pluſieurs maiſons, ce qui ne peut qu'en donner une idée avantageuſe.

L'étendue conſidérable de la terre de Noves a donné lieu aux archevêques d'Avignon d'en ériger quelques portions, en arriere-fiefs.

Le 18. & le 19. août 1604. M. *François Berdini* érigea en arriere-fief & ſeigneurie (ſans toutefois aucune juriſdiction, & ſous la réſerve de la dîme au quinze), le *défens* ou *devès*, dit de *Valbonnette*, avec une grange & ſon tenement audit terroir, d'environ quatorze ſaumées de terre, en faveur du capitaine *Denis Roux* du lieu de Noves, & ſous la redevance d'un écu pour chaque ſaumée de terre. Ces actes furent reçus par Raymond-Antoine Berchaud, notaire à Noves, & par François Chaiſſy, notaire à Avignon, les 18. & 19. août 1604. Actuellement cet arriere-fief du *devès*, dit de *Valbonnette*, eſt poſſédé par Etienne-Baudely de *Senchon*, ſeigneur de Bourniſſac.

Le 18. avril 1648. (notaire Jean Bellon, d'Avignon) M. *Céſar Argele* érigea pareillement une grange appellée le *Grez* ou *de Grezo*, avec un tenement bien plus conſidérable, d'environ 700. ſaumées de terre, en arriere-fief noble, avec ceſſion de la juſtice moyenne & baſſe, en faveur de *Charles de Millet*, conſeiller & ſecrétaire du Roi, en conſidération des grands défrichements qu'il y avoit faits & de ceux qu'il ſe propoſoit d'y faire; & il voulut que cette grange ou tenement s'appellât de

ſon nom *Villargele*. Il s'y réſerva, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs, la haute-juſtice & dépendances, comme auſſi la juriſdiction ſpirituelle, & la dîme au vingt-cinq, ſous une redevance ſeigneuriale & annuelle de 75. liv. indiviſible, avec le droit de lods & d'hommage, & de trois ans en trois ans, une paire de perdrix rouges vives ; à la charge de continuer à moudre au moulin-bannal de Noves ; mais avec la faculté de cuire aux fours de ladite grange & arriere-fief. Le petit fils de Charles de Millet, connu ſous le nom de M. de *Villargele* eſt en poſſeſſion de cet arriere fief en 1767. dont il a prêté hommage le premier d'octobre 1759. notaire Poncet d'Avignon.

On ne pourroit pas dire que la terre de *Bourniſſac*, contigue à celle de Noves, en ait été également démembrée par l'acte du 3. janvier 1719. (notaire François Philip) fait en faveur de François de *Senchon*, par M. François-Maurice de Gonteri, & confirmé par celui du 5. août 1760. (notaire Jacques Poncet) par M. François-Marie des comtes de Manzi, l'un & l'autre archevêques d'Avignon.

Cette terre de Bourniſſac ne faiſoit pas proprement partie de celle de Noves. Elle avoit eu ſes ſeigneurs particuliers. Elle ne fut unie à la menſe épiſcopale d'Avignon, que par l'acquiſition qu'en fit l'évêque Bernard, le 14. des calendes de janvier de l'an 1237. Ce fut *Pierre Ami*, aſſiſté de ſon pere, & autoriſé par le comte de Provence, qui la lui vendit pour le prix de douze mille ſols Raymondis. Raymond-Berenger, comte & marquis de Provence, en donna l'inveſtiture à ce même évêque, Bernard, le 3. des calendes de mai de l'an 1238. Depuis cette époque, les évêques ou archevêques d'Avignon hommagerent la terre de Bourniſſac au Roi, comte de Provence, avec les autres terres de leur égliſe dans cette même province.

Dans l'acte cité, du 3. janvier 1719. il a été réſervé la haute-juſtice ſur ledit Bourniſſac & ſur tout ſon terroir d'environ 360. ſaumées. Il a été attribué audit Sr. de *Senchon*, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs, la moyenne & baſſe-juſtice, ſous la réſerve du droit de lods, de l'hommage, & d'une redevance annuelle féodale de trois paires de perdrix, outre le prix de quarante mille livres portant penſion perpétuelle de 1600. livres à placer ſur des communautés du Comté-Venaiſſin, au riſque dudit Sr. de Senchon & des ſiens, avec éviction & garantie perpétuelle, & ſous l'hypotheque ſpéciale de ladite terre & des améliorations, avec pacte que cette terre de Bourniſſac reſtera unie, pour la juriſdiction ſpirituelle, comme elle l'étoit depuis 500. ans, à la paroiſſe & prieuré de Noves.

Dans l'acte de confirmation, de l'année 1760. M. de Manzi, archevêque d'Avignon, a revendiqué la dîme ſur les fruits de ce terroir de Bourniſſac, qui avoit été compriſe dans la rente de 1600. liv. & qui a été fixée à la cote du quarantieme. Outre les avantages que cette tranſaction aſſuroit à la menſe-archiépiſcopale, ledit Sr. de Bourniſſac paya le même jour, pour ſupplément de droit d'accapte ou d'entrée, la ſomme de trois mille livres, que le ſeigneur archevêque promit d'employer à la reconſtruction du moulin bannal de Noves. Ce qui en effet a été exécuté, & à quoi le ſeigneur archevêque a employé de ſon propre la ſomme de 2348. liv. 18. ſols, outre ladite ſomme de 3000. liv. comme il conſte par quittance publique du 7. juillet 1764. notaire Jacques Poncet. Au-reſte, la tranſaction dont il s'agit, a été ſtipulée entre M. François-Marie des comtes de Manzi, archevêque d'Avignon, & le Sr. Etienne-Baudely de Senchon, petit-fils de François, lequel a fait prononcer par des commiſſaires apoſtoliques, la ſentence d'évidente utilité, en date du 20. août 1761. a obtenu les lettres-patentes du Roi, du mois de novembre 1764. & les a fait enrégiſtrer au parlement de Provence le 15. juin 1765.

NOVESIUM, poſition de la Gaule & de la Germanie-ſeconde. Il en eſt ſouvent fait mention par les écrivains de l'âge romain, & dans les anciens itinéraires. On ne doute preſque pas qu'elle ne ſoit actuellement repréſentée par la poſition de Neuſs ou Nuis, dans les terres de l'électorat de Cologne. Ptolomée fait mention d'un autre *Noveſium* au-delà du Rhin, & aſſez avant dans la Germanie.

NOVESAN, en Dauphiné, dioceſe de Vaiſon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. Cette paroiſſe, ſituée au pays des Baronnies, & cadaſtrée avec Venterol, eſt à une lieue & demie de Nyons.

NOUGARET, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite lieue du canal de dérivation, qui fournit de l'eau au Canal-Royal, à une lieue & demie O. N. O. de Soreze, & 7. S. E. de Toulouſe.

NOUGARET, dans le Gévaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mendes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 106. feux. Cette paroiſſe eſt dans une vallée, près de la rive gauche du Lot, à 2. petites lieues E. N. E. de Mendes.

NOUGNA, en Franché-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 28. feux. Ce village eſt près des confins du bailliage d'Orgelet, à 2. l. S. E. de Lons-le-Saulnier, & une & deux tiers N. N. E. d'Orgelet.

NOUGUERES, en Béarn, dioceſe de Dax, parlement de Pau, intendance d'Auſch, Sénéchauſſée & recette d'Orthès. On n'y compte que 9. feux.

NOUHAILLÉ (la), en Limoſin, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 17. feux. Ce village eſt à une lieue N. O. de la Roche-Abeille, une & demie N. N. O. de St. Prieſt-la-Perche, & 5. & demie S. S. O. de Limoges.

NOUHAN, dans le Combrailles, en Auvergne. *Voyez* Nouan.

NOUI, en Touraine, élection de Tours. *Voyez* Neuvy.

NOVIANT *aux Près*, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Pont-à-Mouſſon. Ce village eſt ſitué ſur le ru d'Ache, à 3. l. S. O. de Pont-à-Mouſſon. C'eſt la patrie du P. Anne-François de Beauvau, Jéſuite, né en 1617.

Par lettres du 9. avril 1722. le château & ſeigneurie de *Noviant*, auquel fut unie la moitié de la baronnie de *Manonville*, fut érigé en marquiſat, en faveur de Louis, marquis de *Beauvau*, conſeiller d'état, maréchal de Lorraine & Barrois, grand-bailli d'Allemagne, fils de Louis, & de Charlotte de *Florainville*, ſa premiere femme. Il avoit épouſé Jeanne-Marie-Magdeleine de Ludres, morte en 1715. mere de Louis III. du nom, marquis de Beauvau & de Noviant, maréchal des camps & armées du Roi, ſon ambaſſadeur en Pruſſe, tué au ſiege d'Ypres, ſans avoir été marié. Par ſa mort, le marquiſat de Noviant échut à ſa ſœur Marie-Louiſe de Beauvau, mariée vers 1716. à Alexandre-Louis, comte *des Salles*. Leur fils aîné, Louis-Denis, ayant eu ce marquiſat de la ſucceſſion de ſa mere, le vendit en 1752. à Nicolas *le Preudhomme*, dit le comte de Chaſtenois. *Voyez* Fontenois.

NOUILLAN, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne,

Digitized by Google

Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 14. feux. Ce village eſt ſur une petite riviere, à une lieue N. N. O. de Vic-de-Bigorre, & 4. & demie N. N. O. de Tarbes.

NOUILLAN *ou* Nouillon, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On n'y compte que 8. feux. Ce village eſt près de la rive droite du Gave, à 5. l. S. S. O. de Tarbes, & 2. & demie N. O. de Baredge.

NOUILLARS, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Beſançon, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Bedtfort. On y compte 19. feux. Ce village eſt en pays hériſſé de montagnes, & où il y a des bois & des pâturages, à une lieue O. S. O. de Bedtfort.

NOUILLARS, en Franche-Comté, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Beſançon. On y compte 11. feux. Ce village eſt à quelque diſtance de la rive droite du Doubs, à une lieue & demie N. E. de Beſançon. On l'appelle auſſi *Navillars*.

NOUILLONPONT, dans le duché de Bar, dioceſe de Verdun, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Longuyon. Ce village eſt à 2. l. au midi de Longuyon, & 3. d'Etain. C'eſt la patrie de *Philippe Vayringe*, profeſſeur de phyſique, machiniſte du feu empereur François I. & très-connu par ſon génie, ainſi que par ſes grands progrès dans la méchanique. Il naquit le 20. ſeptembre 1684. & mourut en Toſcane le 24. mars 1746.

NOUILLY, village réuni à celui de Noizeville, au Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 51. feux. Ce village eſt à 2. l. de Metz, à gauche de la route de cette ville à celle de Saarlouis.

NOVIMAGUS, poſition de la Gaule & de la Belgique-premiere. C'eſt la même que celle de *Neufchâteau*, en Lorraine.

NOVIODUNUM, poſition de la Gaule & de l'Aquitanique-premiere. C'eſt celle de *Nouan*, élection de la Châtre, en Berry.

NOVIODUNUM, poſition de la Gaule & de la Lyonnoiſe-premiere. C'eſt celle de *Nevers*, capitale du Nivernois.

NOVIOMAGUS. Il y a eu un grand nombre de poſitions de ce nom, & qui ſont repréſentées actuellement par celles de *Nimegue*, de *Lixieux*, de *Spire*, de *Caſtelnau-de-Medoc*, de *Neuville* en Champagne, de *Numagen* dans l'électorat de Treves, de *Noyon* chef-lieu du quartier de ce nom, &c. *Voyez* Gaules, au tom. 3. de ce dictionnaire, page 579.

NOVION *ou* Nouvion, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Rhue. On y compte 140. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. O. d'Abbeville, & ſur la route de cette ville à celles de Montreuil & de Boulogne. C'eſt une châtellenie-pairie du comté de Pontbieu, avec de belles mouvances. Il y a un ancien château & un grand parc.

NOVION *ou* Nouvron, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. O. de Soiſſons. On l'appelle encore mieux *Nouvron*.

NOVION *l'Abbeſſe*, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à la droite de la petite riviere de Serre, que l'on paſſe en cet endroit ſur un pont, à 2. l. & demie N. O. de Laon, & 2. O. de Crecy.

NOVION *le Comte*, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 93. feux. Cette paroiſſe eſt à la rive droite de la Serre, à trois quarts de lieue O. S. O. de Novion-l'Abbeſſe, à 3. l. N. O. de Laon, & 2. E. N. E. de la Fere.

NOVION *ſur Meuſe*, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt à la rive droite de la Meuſe, entre les villes de Donchery & de Mezieres, à 5. lieues & demie N. E. de Rethel.

NOVION *en Portien*, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 176. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & demie N. E. de Château-Portien, autant N. de Rethel-Mazarin, & 8. & demie N. E. de Rheims.

NOVION *en Thierache*, en Picardie, dioceſe de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On y compte 272. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Haynault, à 4. l. N. E. de Guiſe, 3. S. E. de Landrecies & autant S. S. O. d'Aveſnes.

NOVION *le Vineux*, dans le Laonois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. petites lieues S. S. O. de Laon. Ses habitants doivent à leur ſeigneur une eſpece de *taille* de vin, de cent muids par an. En 1505. il intervint arrêt du parlement de Paris, confirmatif d'une ſentence qui déboutoit les habitants de Novion-le-Vineux de la demande qu'ils faiſoient à ce que cette rente de cent muids par an fût fixée en argent. La fin de cet arrêt, rédigé en latin, eſt remarquable; *ſauf toutefois à l'intimé* (il y eſt dit) *de faire aux appellants telle grace qu'il aviſera bon être, à cauſe de la miſere & calamité du temps*. Apparemment que cette clauſe, qui ſeroit à préſent plus qu'inutile, étoit alors de quelques poids pour inſinuer dans l'eſprit d'une perſonne de qualité, une conſidération d'équité, que le parlement ne pouvoit pas preſcrire avec juſtice.

NOVIOREGUM, poſition de la Gaule & de l'Aquitanique-ſeconde. C'eſt celle de *Royan* en Saintonge.

NOVITAL, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On n'y compte que 10. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la rive gauche du petit Lers, à quelque diſtance de ſon embouchure dans la Garonne, à 3. l. N. N. O. de Toulouſe.

NOVITZ, en Rouergue, dioceſe de Vabres, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte un feu & 61. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues de la rive droite du Tarn, une S. S. E. de Severac, & 3. N. N. O. de Milhaud. Son terroir eſt fort montagneux.

NOULENS, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte de Vic. On y compte un feu & 92. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à peu de diſtance d'une petite riviere, à 2. lieues & demie N. O. de Vic-Fezenſac, & 7. O. N. O. d'Auſch.

NOULIS (les), en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Baugé. On y compte 125. feux.

NOURARD, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Clermont. On y compte 110. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays mêlé de plaines & de collines, aſſez abondant en grains & en pâturages, à 3. lieues & demie E. N. E. de Beauvais.

NOUREMBOURG, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, en Alſace. *Voyez* Neubourg.

NOUREUIL, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaumé. On y compte 47. feux. & 233. perſonnes. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines & de grains, à 2. lieues N. E. de Bapaume, & 3. O. N. O. de Cambray.

NOUROY, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement, de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Clermont. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. petites lieues E. N. E. de Clermont, & 5. O. S. O. de Beauvais.

NOURRAY, dans le Vendomois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. de Vendôme, & 4. N. O. de Blois. Son terroir eſt aſſez abondant.

NOURRY, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 21. feux, dont 7. pour la partie qui dépend de l'élection de Nevers, & 14. pour celle qui eſt de l'élection de Château-Chinon. L'égliſe-paroiſſiale, ſituée dans la premiere partie, eſt près de la riviere d'Airon, à 2. lieues S. O. de Moulins-en-Gilbert, 9. E. S. E. de Nevers, & 5. S. O. de Château-Chinon.

NOUSSAC, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 5. feux de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue de la rive gauche de la Dordogne, à 2. l. S. S. O. de Souillac, 4. O. N. O. de Gramat, & 8. N. N. O. de Cahors.

NOUSWEILLER, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Sarguemines. Ce village, de la ſeigneurie de Puttelange & de la communauté de Metzing, eſt à 2. lieues & demie de Sarguemines.

NOUSWEILLER, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bitche. Ce n'eſt qu'un ſimple hameau, à 2. l. de Bitche, du côté de Deux-Ponts. Son terroir eſt fort montagneux, mais les pâturages y ſont abondans.

NOUVEAU-LIEU (le), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Rozieres. C'eſt un hameau, ſitué entre des côteaux, à trois quarts de lieue de Rozieres, & autant de Tonnoy. C'eſt auſſi une haute-juſtice qui dépend de la primatie de Nancy. Il y a une chapelle deſſervie par un prêtre qui ſe qualifie curé, une maiſon-ſeigneuriale, & de belles fontaines qui donnent commencement à un ruiſſeau.

NOUVEAU *Ste. Anne*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Salins. On y compte 16. feux. Ce n'eſt qu'un très-petit village ou hameau, ſitué dans les montagnes, & où il ne croît gueres autre choſe que des pâturages.

NOUVELLE (la). On appelle de ce nom une des deux embouchures de la riviere d'Aude, par oppoſition à l'ancienne embouchure dans l'étang de Vendres. La premiere de ces deux embouchures n'eſt cependant *nouvelle* que de nom, puiſque les Romains eux-mêmes avoient déjà détourné les eaux de la riviere d'Aude, pour les faire paſſer par Narbonne, & les jetter enſuite dans la mer par l'étang & le golfe de Sigean. C'étoit pour remplir cet objet, qu'ils avoient bâti une forte digue un peu au-deſſus de la paroiſſe de *Cuxac*, à environ une lieue & demie N. O. de Narbonne; & c'étoit auſſi pour la même fin & pour procurer les avantages de la navigation à la ville de Narbonne, qu'ils avoient conſtruit depuis cette ville juſqu'à la mer, le magnifique canal dont nous avons parlé à l'article de Narbonne.

Dans la ſuite des temps, le nouveau lit de l'Aude s'étant en partie comblé par les éboulements de terre & les iſles qui s'y formerent, la riviere reprit ſon cours par l'étang de Vendres, où elle ſe décharge encore aujourd'hui en partie.

Dans le quatorzieme ſiecle, on fit une nouvelle digue à l'Aude, & l'on força par ce moyen une partie de ſes eaux à reprendre leur cours par la ville de Narbonne, & par l'étang de Sigean, pour aller déboucher à la *Nouvelle*.

Le grau ou l'embouchure de la *Nouvelle* eſt à 43. degrés une minute de latitude, & à 20. degrés 42. minutes 40. ſecondes de longitude. Au nord de ce grau, eſt l'iſle de Ste. Lucie, & au midi la tour de la Nouvelle, à 3. lieues S. un quart à l'E. de Narbonne, 2. N. N. E. de Leucate, 12. S. O. de Cette, & une & demie N. de l'Afranquin.

C'eſt à la tour de la Nouvelle, que commence la jettée qui forme le port de même nom (de la Nouvelle), où abordent les tartanes & autres bâtiments deſtinés pour Narbonne. Ce port, qui devient journellement plus conſidérable, a déjà plus de dix pieds d'eau dans le grau. Les jettées pratiquées de chaque côté, y entretiennent aſſez d'eau, ſur-tout quand il regne des vents qui viennent de la mer. Mais on convient que, pour rendre ce port meilleur, il faudroit pouſſer beaucoup plus loin la jettée du côté du levant au midi. On arrêteroit par-là les ſables que les gros temps ne ceſſent d'entraîner dans le port. Ce projet étant effectué, & les meſures étant priſes pour que les canaux de Narbonne à la mer, & de cette même ville au Canal-Royal, fuſſent en tout temps bien entretenus, les habitants de Narbonne pourroient eſpérer de revoir leur ville, par rapport au commerce, au même degré de ſplendeur & d'activité où elle fut autrefois. Quelques perſonnes ont cru que cette ville gagnant dans le commerce, celle de Cette perdroit d'autant. Nous eſtimons au contraire, que ſi la côte de Languedoc offroit plus de facilités & plus de ſûretés à la navigation, au moyen des nouveaux ports qu'on y pratiqueroit, le commerce du Languedoc en général, déjà très-actif, le deviendroit encore plus; ce qui par-conſéquent ne pourroit que procurer l'augmentation de celui qui ſe fait à Cette & dans le Haut-Languedoc. On ſouhaiteroit donc, qu'outre le port de la Nouvelle, il ſe fît auſſi des ouvrages à l'anſe de l'Afranquin (ou de la Franquine), pour y former un port. Il y a aſſez d'eau, & le fond en eſt bon.

Ces divers ports étant bien établis, on pourroit ouvrir des canaux de navigation de l'étang de Sigean à celui de Leucate; de celui-ci à la riviere d'Agly, auprès de Riveſaltes, & de-là à Perpignan. On auroit par-là le moyen de communiquer, par l'intérieur du pays, depuis Per-

Digitized by Google

pignan juſqu'à Montpellier, d'un côté, & de l'autre juſqu'à Toulouſe, Bordeaux & l'Océan. Cette communication pourroit enſuite être pouſſée depuis Montpellier juſqu'à Beaucaire, ſur le Rhône, & de-là juſqu'à Marſeille, par divers canaux, dont nous avons eu occaſion de parler, & qui la plûpart ſont connus & ont été projettés. C'eſt bien ici l'occaſion de dire : *Felices nimiùm Galli ſua ſi bona nôrint! Voyez* au tom. 2. *Canal-Royal* de Languedoc.

NOUVELLE-EGLISE, dans le Calaiſis, en Picardie, dioceſe de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 40. feux & 1830. meſures de terre. Cette paroiſſe eſt près de celle de Vieille-Egliſe, à 3. lieues E. S. E. de Calais, & une & demie S. O. de Gravelines. Son égliſe eſt dédiée à Notre-Dame. Son terroir, autrefois extrêmement marécageux, a été en partie deſſéché par des canaux qu'on y a pratiqués. Ces canaux ſervent à faire écouler les eaux par Gravelines & par Calais.

NOUVION, en Picardie & dans d'autres provinces. *Voyez* Novion.

NOUVOITON, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 32. feux & deux tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. E. de Rennes, & une O. S. O. de Château-Giron. Son terroir abonde en grain. On l'appelle encore mieux *Novaſon*.

NOUVRON, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France. *Voyez* Novion.

NOUY *ou* Novy, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 86. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. E. de Rethel. On écrit encore mieux *Neuvy-les-Moines*. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, de la congrégation de St. Vannes, & qui jouit d'environ 20000. livres de rente, tant pour le prieur, que pour les religieux. Ce prieuré eſt à la nomination de l'abbé de la Sauve-Majeur, du dioceſe de Bordeaux.

NOUZERINE, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Iſſoudun. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez fertile, principalement en menus grains.

NOUZEROLLES, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de montagnes, où les pâturages ſont bons, & où il ſe fait un petit commerce de beſtiaux.

NOUZIERES, en Bourbonnois, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de St. Amand. On y compte 26. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche du Cher, à une lieue O. N. O. de St. Amand, & 3. & demie N. N. E. de Culant.

NOUZIERS, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines, aſſez abondant en menus grains & en pâturages, près des confins du Berry, à 4. lieues N. N. E. de Gueret, & 3. S. de la Châtre.

NOUZILLÉ, bourg, en Touraine, dioceſe, intendance & élection de Tours, parlement de Paris. On y compte 199. feux. Ce bourg eſt près d'un bois, ſur la petite riviere de Choiſilles, à 3. lieues N. N. E. de Tours. On l'appelle auſſi *Noiſilly*.

NOUZON, au Pays-Meſſin, dioceſe de Rheims, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Château-Regnault, ſubdélégation & recette de Sedan. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt à droite de la Meuſe, à une lieue S. S. E. de Château-Regnault, & 4. N. O. de Sedan. Il y a une manufacture d'armes pour les magaſins du Roi. Elle occupe en tout temps cent ouvriers, & eſt couverte d'une redoute entourée d'un mur crenelé, & fortifiée de tours quarrées. Cette redoute, garnie de quelques pieces de canon, ſert en temps de guerre pour la ſûreté des armes; & on y envoye alors des détachements des garniſons de Sedan & de Mezieres.

NOY

NOYAL, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 12. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſur la route de St. Brieux & de Lamballe à Rennes, à une lieue S. S. E. de Lamballe, & 4. S. E. de St. Brieux.

NOYAL *ſous Bazouges*, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 18. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du dioceſe de St. Malo, à 4. l. S. O. de Pontorſon, 2. S. E. de Combourg, 5. & demie N. N. E. de Rennes, & 4. S. S. E. de Dol.

NOYAL *ſur Bruc*, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 12. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance des confins du Maine, à 4. lieues & demie S. O. de la Celle-Craonoiſe, 2. N. N. E. de Châteaubriant, & 7. S. E. de Rennes.

NOYAL *Muzuillac*, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 65. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 1. l. de Muzuillac ou Muſillac, & 2. O. N. O. de la Roche-Bernard.

NOYAL *Pontivy*, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 109. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt près de la riviere de Blavet, à 6. lieues N. N. E. de Hennebon, & 7. ou 8. N. N. O. de Vannes.

NOYAL *ſur Seiche*, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 28. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. de Rennes, 2. & demie O. S. O. de Château-Giron, & une & demie de la rive gauche de la Vilaine. Son terroir eſt très-fertile.

NOYAL *ſur Villaine*, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 70. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Villaine, à 2. lieues E. N. E. de Rennes. Il y a une manufacture de toiles écrues, appellées de Noyal. Cette manufacture étoit autrefois très-conſidérable avant que les Anglois & les Hollandois en euſſent établi chez eux, & avant que les François eux-mêmes en euſſent auſſi établi dans les plus grandes villes maritimes du Royaume.

NOYAL, en Picardie, dioceſe de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On y compte 47. feux, y compris ceux de *Tremond*. Ces deux villages ſont ſitués l'un & l'autre ſur la rive droite de l'Oiſe, à une l. O. de Guiſe, & 4. E. N. E. de St. Quentin.

NOYALO *ou* Noyals, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 12. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſur la côte du golfe de Morbihan, à une lieue & demie S. E. de Vannes. Il s'y fait quelque commerce.

NOYAN, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, in-

Digitized by Google

tendance & élection de Soiſſons parlement de Paris. On y compte 40. feux, y compris ceux d'*Aconin*. La paroiſſe de Noyan eſt à 2. l. S. S. E. de Soiſſons, ſur la route de Château-Thierry.

NOYAN, en Bourbonnois, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues S. O. de Moulins. Son terroir, mêlé de plaines & de collines, eſt aſſez abondant en grains & en pâturages. On y nourrit beaucoup de beſtiaux.

NOYANT, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Baugé. On y compte 168. feux. Cette paroiſſe eſt près de la forêt de Bareilles, à 3. lieues E. S. E. de Baugé, & près de la route de cette ville à celle de Tours. Son terroir eſt agréable & fertile.

NOYANT, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Chinon. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue de la rive droite de la Creuſe, à cinq quarts de lieue S. O. de Ste. More, & à cinq lieues & demie E. S. E. de Chinon.

NOYANT, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues O. N. O. de Saumur, & ſur la route d'Angers à Montreuil-Bellay. Son terroir, quoique montagneux, eſt très-fertile & agréable.

NOYANT, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 93. feux, y compris ceux de *la Graviere* ou *de Grancé*. Ce ſont deux paroiſſes diſtinctes, à une lieue de l'abbaye de Nidoiſeau, & 7. N. O. d'Angers.

NOYDENT *le Bocheux*, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de montagnes, à cinq quarts de lieue S. O. de Langres. On l'appelle encore mieux *Noydent-le-Rocheux*.

NOYDENT *Châtenoy*, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. E. de Langres. Son terroir eſt encore plus montagneux que celui de la paroiſſe de Noydent-le-Rocheux.

NOYELLES, dans la Flandre-Wallone, dioceſe de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue de la rive droite de la haute Deule, & à cinq quarts de lieue S. S. O. de Lille.

NOYELLES, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bouchain. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Selles, entre Cambray & Valenciennes, à une l. E. S. E. de Bouchain, & 2. S. O. de Valenciennes.

NOYELLES, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette de Landrecies. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Sambre, à une lieue & demie N. E. de Landrecies, & 2. O. N. O. d'Aveſnes.

NOYELLES *ſur Authie*, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, gouvernement & recette de Montreuil. On y compte 11. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe de Nempont, eſt ſitué ſur la rive droite de l'Authie, à 2. lieues S. S. O. de Montreuil.

NOYELLES *ſous Bellonne*, en Artois, dioceſe gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 23. feux & 111. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la riviere de Scarpe, à 3. l. E. N. E. d'Arras.

NOYELLES *en Cauchie*, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de St. Riquier. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines & fertile en bled, à 4. lieues O. N. O. de Dourlens, & 3. N. N. E. d'Abbeville.

NOYELLES *ſur l'Eſcaut*, en Artois, dioceſe de Cambray, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 26. feux & 253. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à la rive gauche de l'Eſcaut, à une lieue S. O. de Cambray.

NOYELLES *ſous Godaut*, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 60. feux & 296. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. N. O. de Douay, & 2. E. S. E. de Lens.

NOYELLES *les Heſdin*, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 5. feux & 23. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſur les confins du bailliage de Heſdin, à 2. l. O. S. O. de St. Pol.

NOYELLES *ſous Lens*, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 45. feux & 111. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue E. S. E. de Lens. & 3. & demie N. E. d'Arras.

NOYELLES *ſur Mer*, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Rhue. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Somme, entre le Crotoy & Abbeville, à 2. lieues & demie N. O. de cette derniere ville. Il y a un chapitre compoſé d'un doyen & de douze chanoines. Le doyen eſt élu par le chapitre & confirmé par l'évêque d'Amiens.

NOYELLES *les Pernes*, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 7. feux & 35. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. E. de St. Pol.

NOYELLES *les Vermeille*, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 14. feux & 70. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. E. de Bethune, 2. N. O. de Lens, & 4. N. d'Arras.

NOYELLES *Vion*, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 35. feux & 175. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues O. S. O. d'Arras, & autant S. O. de S. Pol.

NOYEN, bourg dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flêche. On y compte 348. feux. Ce bourg eſt ſur la rive droite de la Sarthe, à 3. lieues & demie N. N. O. de la Flêche, 5. S. O. du Mans, & 4. E. N. E. de Sablé.

NOYEN, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nogent. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Seine, à 2. l. O. S. O. de Nogent, & ſur la route de Provins à Sens. Il y a des vignobles d'aſſez bon rapport.

NOYEN *Menard*, en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie du Sap. On y compte 70. feux.

Digitized by Google

feux. Cette paroiſſe eſt au milieu des bois, à 7. l. & demie S. S. E. de Lizieux, & 4. O. N. O. de l'Aigle. On l'appelle encore mieux le *Noyer-Menard.*

NOYEN *ſur Vermiſon*, dans le Gatinois-Orléannois, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. de Montargis, ſur la grande route de cette ville à celles de Gien, de Nevers, de Moulins, &c.

NOYER (le), en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, ſergenterie d'Ouche. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Rille, à 2. lieues & demie S. E. de Bernay, & 3. N. O. de Conches.

NOYER (le), en Dauphiné, dioceſe de Gap, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un quarante-huitieme de feu noble, trois feux trois quarts un ſixieme & un ſeizieme de feu taillable. Cette paroiſſe eſt ſituée dans le Champſaur, à 2. lieues de Corps & 4. de Gap, près de la route de Grenoble à Gap.

NOYER, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. de Montigny-le-Roi, & 4. N. E. de Langres, près de la route de cette ville à celle de Neufchâteau.

NOYERAY *ou* Noyarey, en Dauphiné, dioceſe parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un demi un huitieme & un trente-deuxieme de feu noble, 3. feux un quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu taillable. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de l'Izere, à 2. lieues au-deſſous de Grenoble.

NOYERS, *Nocetum*, ville de l'Auxois, en Bourgogne, prieuré d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, ſous le titre de N. D. paroiſſe du dioceſe de Langres, dans une autre égliſe, également ſous le titre de N. D. Urſulines, college régenté par les Peres de la doctrine-chrétienne, & deux hôpitaux; comté ou ſeigneurie, dont la juſtice reſſortit nuement au parlement de Dijon, & au préſidial de Semur; mairie qui a la police; gruerie ſeigneuriale de la table de marbre de Dijon; grenier-à-ſel du parlement & de la direction de Dijon; ſubdélégation de l'intendance de Bourgogne; quinzieme ville qui députe aux états de la même province; communauté de la recette d'Avalon, &c. Cette ville, où l'on compte 284. feux, eſt ſituée dans un vallon entouré de montagnes de tous côtés, ſur la riviere de Serain, à 19. lieues O. de Langres, 5. & demie E. S. E. d'Auxerre, 14. & demie O. N. O. de Dijon, 5. N. N. E. d'Avalon, & 3. & demie S. S. O. d'Auxerre. Long. 21. 37. 20. lat. 47. 39. 15. Elle eſt fermée par d'anciens murs, flanqués de 22. tours de pierre de taille & de foſſés. Elle a trois portes & une fontaine à chacune. Sa longueur eſt de 600. pas, & ſa largeur de 300. Le college a été fondé de l'union de quelques chapelles, & de cent écus de rente, que la ville donne aux Peres de la doctrine-chrétienne, qui y enſeignent les baſſes claſſes. Il y a dans cette ville deux petits hôpitaux, l'un dans la ville, & l'autre dans le fauxbourg. Dans l'égliſe paroiſſiale eſt une épitaphe qui mérite d'être rapportée: la voici.

Cy giſt honorable dame Edmée Chardon, *fidele épouſe d'honorable homme* Nicolas du Bois, *peintre à Noyers, & fille de maître Louis Chardon, vivant procureur-fiſcal en la comté de Courſon, laquelle âgée de 27. ans 5. mois, décéda le 27. juillet 1672. Priez Dieu pour le repos de ſon ame.*

Edmée Chardon giſt ici,
Jean Martin y giſt auſſi,
La même tombe les enſerre.
Qu'elles vivent conjointement!
Seigneur en votre firmament;
Comme au cœur d'un époux elles vivent ſur terre.

Quelques-uns ont prétendu que la ſeigneurie de Noyers étoit domaniale; mais le duc de Chevreuſe, qui eſt aux droits du chevalier de Soiſſons, ſeigneur du comté de Noyers, a fort bien prouvé qu'elle n'étoit point telle qu'on le prétendoit. La juſtice appartient au ſeigneur, qui la fait exercer par un bailli, un lieutenant, un procureur-fiſcal, &c. Ce bailli eſt *ad inſtar* des royaux, & en a les privileges. L'appel des ſentences ſe releve au préſidial de Semur, qui eſt à 5. lieues S. O. de Noyers.

Le comté ou la ſeigneurie de Noyers a cinq ou 6. lieues de longueur du nord au midi, & deux de large. Il eſt confiné à l'orient par le Tonnerois, & le bailliage d'Avalon; au midi encore par le bailliage d'Avalon, la ſeigneurie de l'Iſle-ſous-Montréal, & d'autres paroiſſes du bailliage de Troyes entre-deux; au couchant, par le bailliage d'Auxerre & de Sens; & au nord, encore par le bailliage de Sens. Le ſol y eſt médiocrement fertile; il y croit du bled & de pluſieurs ſortes de vin. Au reſte, les armes de la ville de Noyers ſont une vierge à deux faces.

DÉNOMBREMENT du Bailliage de NOYERS, *de la recette d'*AVALON.

Paroiſſes.	*Feux.*	*Paroiſſes.*	*Feux.*
Annay-la-Riviere. . .	67	Montlay	26
Annoult	36	Moutot	16
Arton	25	NOYERS, *ville.* . . .	284
Cency	20	Nuis.	78
Châtelgirard	72	Pazilly	25
Chemilly	54	Perrigny	45
Cours	14	Puis-de-Bons	26
Effert	28	Sauvigne	36
Eſtivey	108	Sarry	50
Feley	65	Serrigny	59
Freſne	32	Soulangy	27
Grange-de-l'Aubepine .	12	Tanlay & Paiſſon, dit Encery . . .	137
Grange-du-Puis . . .	29	Villiers-la-Grange . .	12
Jouancy.	20	Villiers-les-Hauts. . .	112
Joux-le-Châtel . . .	62		
Iroüer	99		
Milly.	28		
31. *Par.*	*Total* 1748		

Il n'y a gueres dans le bailliage-ſeigneurial de Noyers, que 12. ou 15. communautés qui aient des égliſes paroiſſiales. Le ſurplus forme des hameaux qui dépendent de ces paroiſſes. *Voyez* Bourgogne.

NOYERS, dans le duché de Bar, dioceſe de Châlons, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. C'eſt un village, ſitué ſur la riviere de Chez, aux frontieres de Champagne, à 5. lieues O. N. O. de Bar-le-Duc.

NOYERS, dans le Pays-Meſſin, dioceſe de Rheims, parlement & intendance de Paris, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Sedan. Ce village eſt à gauche & à une demi-lieue de la Meuze, à 2. lieues de Raucourt & une de Sedan.

NOYERS, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Villers. On y compte 154. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. E. du bourg de Villers, & 3. & demie S. O. de Caen, ſur

Digitized by Google

la grande route qui mene en Bretagne. La petite riviere de *Bordel* prend ſa ſource dans ſon territoire au hameau de même nom. Elle eſt groſſie par les ruiſſeaux de Cachy & de Sauneviere, qui viennent du bas des landes de Montbroc, dont il y a une bonne partie de la dépendance de Noyers. De-là elle va à Fonteney-le-Peſnel ſe perdre dans la Seulle. Il y a encore le ruiſſeau de la Vallée-Queſnay, qui prend ſa ſource entre Noyers & Tournay, paſſe par Arry, & va ſe perdre dans l'Odon. Le Sr. de Manneville-Goſſelin eſt ſeigneur actuel de Noyers, en 1767. Ses fiefs au nombre de quatre tiennent le premier rang dans la paroiſſe, Noyers, Aniſy, Caligny & Clinchamps. Il y a outre cela les fiefs d'O, du Pleſſis, de Bellétoile, de Tenieres & de St. Conteſt. Les fiefs d'O & de Tenieres ont chacun une groſſe ferme : ce dernier eſt poſſédé, ſous le nom de baronnie, par l'abbaye d'Ardenne, qui en jouit depuis l'année 1189. par la libéralité de Richard, Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre & duc de Normandie.

NOYERS, en Picardie, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 125. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Beauvoiſis, à 2. lieues S. S. O. de Breteuil, & 4. & demie S. O. de Montdidier.

NOYERS, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 104. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance au N. de Lorris, à 4. lieues & demie S. O. de Montargis.

NOYERS, dans le Bléſois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance de la rive droite du Cher, à 4. l. & demie S. O. de Romorentin.

NOYERS, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Chinon. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt à la rive droite de la Creuſe, à 2. l. S. S. O de Ste. Maure, autant N. O. de la Haye, & 6. S. E. de Chinon. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, qui vaut environ 2000. liv. de rente à l'abbé-commendataire, & dont la taxe en cour de Rome eſt de 300. florins. Cette abbaye a été fondée en 1030. Il y a des mines de fer & de cuivre dans le terroir des environs.

NOYERS, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, ſergenterie de Gallefontaine. On y compte 3. feux privilégiés & 61. feux taillables. Cette paroiſſe eſt au S. E. de Gallefontaine, à 3. l. & demie S. E. de Neufchâtel.

NOYERS, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Giſors. On y compte 3. feux privilégiés & 53. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de l'Epte, à cinq quarts de lieue O. S. O. de Giſors.

NOYERS, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie d'Andely. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 35. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à droite de la Seine, en pays de grains, de fruits & de pâturages.

NOYERS, en Provence, dioceſe, viguerie & recette de Siſteron, parlement & intendance d'Aix. On y compte trois feux & trois quarts de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt dans les montagnes, près des confins du Dauphiné, à une lieue & demie O. de Siſteron.

NOYERS, dans le Baſſigny, en Champagne, élection de Langres. *Voyez* Noyer.

NOYERS, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. de Fontette, & 3. & demie S. O. de Bar-ſur-Aube. On trouve auſſi ſon nom écrit par *Nouers*.

NOYERS, ou St. Hilaire-des-Noyers, au Perche-Gouet, dans le gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues E. N. E. de Nogent-le-Rotrou.

NOYLETTE *en l'Eau*, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 12. feux & 59. perſonnes. C'eſt un petit village, qui s'appelle auſſi *Noulette*.

NOYON, *Noviomagus*, *Noviodunum*, *Noviomum*, ville ancienne, belle & conſidérable, capitale du Noyonnois, Chef-lieu d'une élection & d'un bailliage de ſon nom, avec un évêché ſuffragant de Rheims, dont l'évêque eſt comte & pair de France; grenier-à-ſel, maîtriſe particuliere des eaux & forêts; deux abbayes d'hommes, celle de St. Eloy, de l'ordre de St. Benoît, & l'abbaye de St. Barthélemy, de l'ordre de St. Auguſtin; des Cordeliers reçus dans un des fauxbourgs, dès l'an 1230. & qui ont actuellement un fort beau couvent dans la ville; des Capucins, établis auſſi dans un des fauxbourgs, dès l'an 1610. un hôtel-dieu ou hôpital, ſous le titre de St. Jean, fondé au douzieme ſiecle, & deſſervi par une nombreuſe communauté de religieuſes de l'ordre de St. Auguſtin; des Urſulines, dont la communauté eſt également fort nombreuſe; des religieuſes ou ſœurs de la Ste. Famille, établies vers l'an 1686. pour la retraite des femmes & l'inſtruction des jeunes filles; une communauté de filles, dites Béguines ou du Béguinage; un college, occupé par des chanoines-réguliers de l'ordre de St. Auguſtin; un hôpital-général pour les pauvres, deſſervi par un curé & par un chapelain; un ſéminaire bâti en 1700. & adminiſtré par des prêtres de la congrégation de la miſſion, &c. dans une des parties de l'ancienne province de Picardie, qui dépend du gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dans le reſſort du parlement de Paris, & de l'intendance de Soiſſons. On compte huit paroiſſes dans la ville, ſavoir, Ste. Magdeleine, St. Pierre, St. Hilaire, St. Martin, St. Jacques, St. Maurice, Ste. Godeberte & St. Germain; deux paroiſſes dans les fauxbourgs, St. Eloy & St. Etienne, & 1466. feux, eſtimés à environ 8000. habitants ou perſonnes. Cette ville, bâtie ſur une pente douce qui fait face au midi, eſt bien percée & en bon air, ſur la petite riviere de Verſe, qui à un quart de lieue de là ſe jette dans l'Oiſe, à 6. l. N. O. de Soiſſons, 4. N. E. de Compiegne, 5. & tiers O. S. O. de la Fere, 14. & demie O. N. O. de Rheims, 11. S. E. d'Amiens, & 16. & demie N. N. E. de Paris, toujours par la ligne droite; & par les routes ordinaires, à 9. l. de Soiſſons 13. d'Amiens, & 24. de Paris. Long. 20. 40. 43. lat. 49. 34. 37. Elle eſt ornée d'un beau palais épiſcopal, d'un cloître, de maiſons canoniales fort logeables; d'un hôtel-de-ville fort régulier, bâti ſur la grande place, au milieu de laquelle eſt une fontaine, dont les eaux, amenées d'une montagne voiſine, coulent continuellement par trois canaux pour l'uſage du public. Le ſurplus de ces eaux eſt reçu dans un baſſin de pierre dure, & elles

Digitized by Google

y ſont conſervées pour les cas d'incendie. Il y a, outre cela, pluſieurs autres places, marchés & fontaines, deux jardins publics, celui des chevaliers de l'arc, & le jardin des chevaliers de l'arquebuſe.

Le principal commerce de cette ville conſiſte en bled, froment & en avoine, qu'on tranſporte à Paris, par l'Oiſe & la Seine. Celui des toiles de chanvre & de lin y eſt auſſi fort conſidérable, de même que le commerce des cuirs tannés.

On entre dans Noyon par quatre portes principales, qui prennent leurs noms de ſes quatre fauxbourgs, qui ſont Damejourne, St. Eloy, St. Jacques, & Dué. Il y a auſſi une autre petite porte qui conduit au fauxbourg de St. Blaiſe, où eſt une chapelle de ſon nom, avec le titre de prieuré ſimple, dépendant de l'abbaye de St. Eloy.

Outre les ſieges de juſtice de l'évêque & du chapitre, il y a à Noyon un bailliage-royal, qui ſuit la coutume de Vermandois, & qui reſſortit au préſidial de Laon, & de ce préſidial au parlement de Paris. Le grenier-à-ſel dépend de la généralité de Soiſſons; il en eſt de même de la maréchauſſée & de la maîtriſe-particuliere des eaux & forêts. Pour la partie militaire, il y a un gouverneur, qui eſt auſſi grand-bailli, un lieutenant-de-roi & un major. Cependant, depuis longtemps, ce n'eſt plus une place forte, & il n'y a même nulle néceſſité qu'elle le ſoit. Cette ville eſt comme couronnée, par celles de Roye, de Neſle, de Ham & de Chauny. Les trois premieres en ſont éloignées de 4. lieues, & celle de Chauny de trois lieues ſeulement.

La ville dont il s'agit, étoit une de celles des *Veromandui*; mais ce n'étoit alors qu'une forteresſe conſidérable, connue ſous le nom de *Noviomagus*. Après la deſtruction d'*Auguſta Veromanduorum*, capitale des *Veromandui*, Noyon ſervit de retraite à l'évêque de ces peuples. Dans le pays on fixe cet événement à l'année 531.

Le ſiege de l'évêché de Vermandois ayant été transféré à Noyon, cette place devint dans la ſuite une ville célebre, avec titre de comté-pairie attaché à l'évêché, qui vaut environ 15000. liv. de rente, non compris les autres biens de ce ſiege.

Quelques-uns ont cru que St. Lambert avoit été le premier évêque de Noyon; mais ils ſe ſont trompés. La tranſlation du ſiege de Vermand ſe fit ſous l'épiſcopat de St. Médard, vers l'an 531.

Après la mort d'Eleutere, évêque de Tournay, arrivée vers l'an 532. le clergé & le peuple de ce dioceſe demanderent St. Médard, & il leur fut accordé. Alors les égliſes de Noyon & de Tournay furent unies ſans rien perdre de leurs prééminences. Cette union ſe fit du conſentement du Roi & des ſeigneurs, & avec l'applaudiſſement des peuples. Pluſieurs ſiecles après, le clergé de Tournay ayant reconnu les inconvénients de cette union, fit auprès du pape Paſcal II. de fortes inſtances pour la faire ceſſer, & pour qu'il fût établi un évêque particulier à Tournay. Le Roi s'oppoſa à ce projet. Pour prevenir l'orage que cette affaire pouvoit cauſer, Yves de Chartres écrivit au Pape, & le conjura de ne point commettre l'empire avec le ſacerdoce, & de ne point détruire ce qui étoit établi en faveur de l'égliſe de Noyon depuis 400. ans. Paſcal II. ſe rendit à ces remontrances. Mais le pape Eugene III. ayant appris que pluſieurs milliers de perſonnes mouroient ſans avoir reçu le ſacrement de confirmation, & que d'ailleurs l'éloignement de l'évêque cauſoit beaucoup de déſordres dans l'égliſe de Tournay, il lui envoya pour évêque, Anſelme, abbé de St. Vincent de Laon, qu'il avoit lui-même conſacré. Ce pape écrivit en même temps au Roi Louis VII. pour le prier de ne point écouter ceux qui voudroient décrier ce qui n'avoit été fait que par néceſſité & pour le ſalut de tant de peuples. Le Roi touché de ces raiſons, donna ſon conſentement. La date de la bulle du pape eſt de Viterbe, le 9. des calendes d'août, le 9. de l'indiction, l'an de l'Incarnation 1146. & la ſeconde année du pontificat d'Eugene III.

Voici ce qui ſe pratique à la premiere entrée que l'évêque de Noyon, comte pair de France, fait dans cette ville. (Cette relation eſt de M. *Richouf*, chanoine de l'égliſe de Noyon, iſſu de l'ancienne famille des *Savelli* de Rome).

La veille de ſon entrée, l'évêque de Noyon doit aller coucher à l'abbaye d'*Ourſcamp*, ſur la rive gauche de l'Oiſe à une lieue S. S. O. de Noyon; & le lendemain matin venir à la ville monté ſur une haquenée. La bourgeoiſie de la ville étant ſous les armes, va au-devant de lui. Il entre par la porte St. Jacques, & va juſqu'à celle de l'égliſe paroiſſiale de Ste. Godeberte, où il met pied à terre. Le *ſieffé de Vieulaines* doit ſe trouver à ſa deſcente, tenir la bride de ſa haquenée & l'étrier; après quoi il monte ſur la haquenée qui lui appartient inconteſtablement. L'évêque entre dans cette égliſe de Ste. Godeberte. Après y avoir fait ſa priere, il va dans la ſacriſtie, où il quitte ſon manteau, que le doyen de chrétienté a droit de prendre, & ſa chauſſure, qui appartient au clerc de cette égliſe. Ce prélat s'y revêt des ornements pontificaux, & s'achemine vers la cathédrale, étant nuds pieds, à moins qu'il ne ſoit incommodé. Le chapitre ſort en même temps de la cathédrale, revêtu de chappes, ayant les croix, chandeliers, benitiers, encenſoirs, avec le ſous-chantre, le chantre, le ſous-diacre portant le livre des évangiles, le diacre & le doyen portant entre ſes mains une croix dans laquelle eſt enchaſſée une portion du bois de la vraie croix; & va proceſſionnellement juſqu'à une borne plantée au milieu de la rue qui deſcend au marché au bled, où étoit anciennement une des portes du *Château-Corbeau*, & où ſe termine le diſtrict de la juriſdiction du chapitre.

L'évêque étant arrivé à cet endroit, le doyen lui fait baiſer la croix & le texte des évangiles & lui préſente de l'eau-benite. Enſuite le doyen le harangue en latin, & l'évêque lui repond; puis, mettant la main au *pect*, il fait le ſerment contenu dans un cartulaire porté & préſenté par le notaire & par le ſecrétaire du chapitre revêtu d'une chappe. Ce ſerment eſt conçu en ces termes: *Ego N.... Noviomenſis epiſcopus, promitto & juro quod bonâ fide indemnitatem epiſcopatûs ſervabo, tàm in bonis, quàm in poſſeſſionibus ſuis conſervandis, quàm in malè alienatis revocandis; juro etiam & conſuetudines, libertates, privilegia Noviomenſis eccleſiæ bonâ fide ſervabo, & ſervari faciam.* Le procureur du chapitre, préſent à ce ſerment, en demande acte, tant au notaire du chapitre, qu'à un notaire apoſtolique, ou, à ſon défaut, à deux notaires royaux, & il en eſt dreſſé procès-verbal.

La proceſſion retourne à l'égliſe-cathédrale, & l'évêque la ſuit. En y entrant, le chantre & le ſous-chantre commencent le ℟. *Gaude Maria*, &c. & l'archidiacre de Rheims, ou, en ſon abſence, le doyen du chapitre de Noyon, introduit l'évêque dans l'égliſe, prenant le bord de ſon pluvial, & diſant: *Pater reverende, ego N.... introduco te in iſtam eccleſiam, in nomine patris, & filii, & ſpiritûs ſancti.* L'évêque répond, *Deo gratias.*

Digitized by Google

Il eſt conduit par ledit ſieur archidiacre, ou ledit ſieur doyen, juſqu'au milieu du ſanctuaire, à un prié-dieu, ſur lequel il ſe met à genoux, & y demeure juſqu'à la fin du &c. *Gaude Maria*, de la proſe *Inviolata*, que l'on chante en muſique & avec l'orgue. Enſuite le ſieur archidiacre ou le ſieur doyen revient au ſanctuaire, conduit l'évêque à l'autel qu'il lui fait baiſer, & mettre la main droite ſur un miſſel. De-là il va l'inſtaller dans ſa petite chaire, qui eſt du côté droit de l'entrée du ſanctuaire, attenant le dernier ſtal, qui eſt celui de l'archidiacre de Noyon, en diſant: *Ego N.... aſſigno tibi ſedem iſtam, ponens te in eam, in quâ prodeſſe potiùs quàm præeſſe, concedat omnipotens Deus.* Alors ledit ſieur archidiacre ou doyen ſe tournant vers l'autel, commence le *Te Deum* qui eſt chanté en muſique, avec l'orgue, au ſon & carillon de toutes les cloches. Il retourne à ſa place; & quand on a fini le *Te Deum*, il vient à l'aigle ou lutrin, & y chante le ℣. *ſalvum fac ſervum tuum*, & l'oraiſon *Deus fidelium paſtor.*

L'Evêque donne enſuite la bénédiction épiſcopale, & va quitter ſes habits pontificaux au ſoutréſor.

Le chapitre en corps le conduit à ſon palais épiſcopal, par la porte de communication qui eſt dans l'égliſe. Là le doyen lui fait un compliment françois, & lui préſente *pain* & *vin* de la part de la compagnie.

Il eſt à remarquer que ſi l'évêque ſouhaite officier ce jour-là, & dire la grand'meſſe, on la célebre avec la même ſolemnité que les ſix jours auſquels il doit tout l'office, qui ſont les fêtes de Pâques, Pentecôte, St. Médard, St. Eloy d'été, l'aſſomption de la Vierge, & la nativité de Notre-Seigneur. En ces ſix jours ſeuls & celui de ſon entrée, deux chanoines revêtus de chappes chantent au bas des degrés du ſanctuaire, & immédiatement avant que le ſous-diacre commence l'épître, ce qu'on appelle *Laudes.* Elles commencent par *Chriſtus vincit*, *Chriſtus regnat*, *Chriſtus imperat*, qui ne ſe chantent dans l'égliſe de Noyon, qu'aux ſix jours ci-deſſus nommés. Le chœur y répond. On prie par des acclamations pour le Pape, pour l'évêque de Noyon, pour le Roi, pour la Reine, pour les juges & pour les armées. Pendant ces acclamations, l'évêque, la mitre en tête, eſt aſſis dans un fauteuil, placé ſur le marchepied & adoſſé à l'autel. Sur la fin, les deux chanoines montent & s'avancent au milieu du ſanctuaire. Ils font une inclination à l'évêque, auquel on met en ce moment la croſſe en main, & chantent ce qui ſuit.

Le chantre: *Te paſtorem.* Le chœur répond: *Deus elegit.* Le chantre: *ipſâ fide*; le chœur, *te conſervet.* Le chantre: *annos vitæ*; le chœur, *Deus multiplicet.* Le chantre: *feliciter*, *feliciter*, *feliciter*, *tempora multa habeas*, *tempora multa habeas*, *tempora multa hebeas*, *multos annos.*

En ce même jour d'entrée, & toutes les fois que l'évêque officiant doit donner la bénédiction pontificale, après la diviſion de l'hoſtie, & avant que de mettre la particule dans le calice, laquelle il met alors ſur la patene, ſans dire, *pax Domini* &c. le diacre annonce cette bénédiction. Pour cet effet, étant à la droite du prélat, & à demi-tourné vers le peuple, il dit: *præparate vos ad benedictionem*, & n'ajoute point *& humilitate vos*, comme il ſe pratique en d'autres égliſes.

L'origine de la comté-pairie attachée à l'évêché de Noyon, n'eſt pas plus connue que celle des autres pairies. *Levaſſeur*, qui a fait l'hiſtoire de cette égliſe, dont il étoit doyen, dit que, ſi l'on en veut croire Richard de Waſſembourg, cette dignité n'eſt pas moins ancienne que le regne de Clovis I. mais les preuves qu'il en rapporte, ne ſont d'aucune conſidération. *Levaſſeur* ajoute enſuite que la ſeconde femme du roi Robert étoit fille d'un comte de Noyon, d'où il conclut avec raiſon que le comté étoit alors en main laïque non-affecté à l'égliſe.

Cet évêché rapporte actuellement environ 36000. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 3000. florins. Son dioceſe eſt borné au N. par ceux de Cambray & d'Amiens; au S. par ceux de Meaux & de Senlis; à l'E. par les dioceſes de Soiſſons & de Laon; & à l'O. par ceux d'Amiens & de Beauvais. Il eſt diviſé en douze doyennés ruraux, où l'on compte en tout 11. abbayes d'hommes, deux abbayes de filles, deux chapitres y compris celui de la cathédrale, & environ 450. paroiſſes non-compris quantité d'annexes & de ſuccurſales.

L'égliſe-cathédrale, qui exiſte aujourd'hui, a été bâtie par Pepin le Bref & par Charlemagne ſon fils. C'eſt un vaiſſeau de trois cents vingt pieds de longueur, orné ſur ſon portail de deux groſſes tours hautes de deux cents pieds. Cette égliſe eſt dédiée à la Sainte Vierge, & reconnoît auſſi pour patrons St. Médard & St. Eloy. On voit encore de ce dernier pluſieurs ouvrages d'orfévrerie, comme des chaſſes, des reliquaires, & des croix d'or garnies de pierreries. De ce nombre eſt celle que l'on conſerve en l'égliſe de St. Denis en France. Le chapitre de cette égliſe-cathédrale conſiſte en ſix dignités, ſavoir, le doyen, l'archidiacre, le chancelier, le tréſorier, le chantre & l'écolâtre. L'archidiacre, le chancelier & le tréſorier ſont à la collation de l'évêque; le doyen, le chantre & l'écolâtre à la nomination du chapitre. L'archidiacre & le chancelier n'ont point de ſuffrages dans le chapitre, à moins qu'ils ne ſoient d'ailleurs chanoines. Il y a, outre cela, cinquante-ſix prébendes ou canonicats effectifs, tous à la collation de l'évêque, & dont le revenu de chacun eſt d'environ 1200. liv. Cinq autres prébendes ſont affectées au doyen, au tréſorier, au chantre, à l'écolâtre & au principal du college. Il y a encore trente-neuf chapelles aſſez bien fondées. Dix de ces chapelles, jointes à deux autres richement fondées pour les premieres meſſes, ont été rendues vicariales, & attribuées aux ſeuls vicaires-muſiciens, par Clement VI. le 22. novembre 1348. Outre cela, il y a la chapelle-royale de Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles, fondée par le roi Louis XI. C'eſt le roi qui y nomme; & quatre autres bénéficiers appellés, Marguilliers ou Cornets d'autel. Ces officiers ſont obligés de coucher dans l'égliſe, par quartier, pour la garder, & de remplir quelques autres devoirs pendant le jour. Il y a auſſi dix enfants-de-chœur.

Dans la chapelle de l'évêque ſont deux autres chapellenies, dont les titulaires n'ont point entrée au chœur de la cathédrale, comme tous les autres que l'on vient de donner, & qui jouiſſent de ce privilege, auſſi-bien que les dix curés de la ville, qui ont auſſi l'entrée au chœur.

On croit communément que l'*abbaye de St. Eloy* de Noyon a été fondée par ce ſaint. Elle a du moins été illuſtrée par ſon tombeau. L'égliſe, bâtie à la moderne, & achevée vers l'an 1680. eſt très-belle, auſſi-bien que la maiſon-conventuelle. Cette abbaye vaut environ 14000. liv. de rente à l'abbé-commendataire. La taxe en cour de Rome eſt de 3000. florins.

Celle de St. *Barthélemy* étoit dans ſon origine, une chapelle avec un cimetiere pour la ſépulture des

Digitized by Google

des pélerins & des pauvres, ſituée hors des murs de Noyon, au ſommet de la montagne nommée *Mons Monumenti*. Elle fut érigée en abbaye l'an 1064. par Baudouin, évêque de Noyon. Cette abbaye ayant été fort maltraitée pendant les guerres, elle fut transférée dans la ville. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 7000. liv. de rente. Nous ignorons quelle eſt la taxe en cour de Rome.

Il s'eſt tenu pluſieurs conciles à Noyon, ſavoir, aux années 814. 831. 1231. ou 1233. 1271. 1280. & 1344. Celui de l'année 1231. ou 1233. ſe tint la premiere ſemaine de carême, ſur un différend entre le Roi & l'évêque de Beauvais. Ce prélat prétendoit que le roi St. Louis avoit violé les droits de ſon égliſe, en exerçant la juſtice dans Beauvais, contre les coupables qui y avoient excité une ſédition, & où il y eut des meurtres commis. Les évêques jetterent un interdit, ce que les chapitres des cathédrales de la province trouverent mauvais, comme ayant été jetté ſans leur conſentement. L'interdit fut révoqué au ſecond concile de St. Quentin, où l'on déclara que les évêques ne pourroient rien ordonner ſans la participation de leurs chapitres. L'évêque de Beauvais appella au Pape de cette concluſion; mais il mourut le 5. ſeptembre ſuivant, avant que cette affaire fût jugée à Rome. Quelques années après, ſon ſucceſſeur leva l'interdit, & fit ſa paix avec le roi. Il y eut la même année un concile ſur le même ſujet à Laon, & deux autres à St. Quentin.

Depuis l'an 1108. les habitants de Noyon jouiſſent du droit de commune, établi par l'évêque Balderic, & confirmé par Louis VI. dit le Gros, & par Louis VII. dit le Jeune. On dit par ſoubriquet, *les friands de Noyon*, à cauſe des excellentes pâtiſſeries qui s'y faiſoient.

Pluſieurs de nos Rois, des trois races, ont illuſtré cette ville par des événements particuliers. Chilperic II. de la premiere race, par ſa ſépulture en 721. Charlemagne, de la ſeconde, par ſon couronnement en 768. & Hugues-Capet, de la troiſieme, par ſon élection à la royauté en 987.

Cette même ville a eſſuyé en divers temps les plus grands malheurs. Les Normands la prirent & la ſaccagerent dans le neuvieme ſiecle : ils emmenerent même priſonnier Iſmon, qui alors en étoit évêque. Elle fut brulée ſix fois dans les onzieme, douzieme & quinzieme ſiecles. Elle eut auſſi beaucoup à ſouffrir du temps de la ligue, qui s'en étoit emparée l'an 1593. Mais Henri IV. la reprit l'année ſuivante 1594. Le roi François I. y conclut un traité avec Charles-Quint en 1516.

Elle eſt la patrie, entr'autres, de *Calvin* & de *Jacques Saraſin*.

Le premier, *Jean Calvin*, naquit à Noyon en 1509. d'un tonnelier. Après avoir étudié le droit à Orléans & à Bourges, il ſe fit connoître à Paris en 1532. par ſon commentaire ſur les deux livres de *Seneque*, de la clémence. Ayant mis à la tête de cet ouvrage le nom de *Calvinus*, il fut depuis appellé *Calvin*, quoique ſon nom fût Cauvin. Il n'eſt perſonne qui ne connoiſſe les autres époques qui appartiennent à la vie de cet homme célebre. Il mourut à Geneve, le 27. mai 1564. à 55. ans, & ne laiſſa en mourant que la valeur de cent vingt écus d'or. Ses ouvrages furent imprimés à Amſterdam en 1670. en 9. vol. in-fol. Ses commentaires ſur l'écriture en ſont la partie la plus conſidérable. Tout le monde fait cas (ſauf les erreurs que condamne l'égliſe romaine, & que nous condamnons auſſi avec elle, puiſque ſa religion eſt la nôtre) du livre intitulé *l'inſtitution chrétienne*, compoſé par Calvin, pendant ſon ſéjour à Bâle. Il compoſa cet ouvrage fameux pour ſervir d'apologie aux Réformés, condamnés aux flammes par François I. C'eſt l'abrégé de toute ſa doctrine. Ce fut le catéchiſme de ſes diſciples. Il ne s'y écarte gueres des ſentiments de Luther ; mais il encherit beaucoup au-deſſus. La préſence réelle eſt le ſeul point ſur lequel il ne s'accorde pas avec lui. A travers les expreſſions fortes dont il ſe ſert en parlant de la préſence du corps & du ſang de J. C. dans l'euchariſtie, on voit qu'il penſe que le corps du Sauveur n'eſt réellement & ſubſtantiellement que dans le ciel. En blâmant les erreurs répandues dans cet ouvrage, on doit louer la pureté & l'élégance du ſtyle, ſoit en latin, ſoit en françois; car le nouvel apôtre le compoſa dans ces deux langues. On y découvre un eſprit ſubtil & pénétrant, un ſavant conſommé dans l'étude de l'écriture & des peres; mais ces diverſes qualités ſont ternies par le peu de diſcernement dans le choix des opinions, par des déciſions téméraires & des déclamations emportées. Dans la plûpart des autres écrits de Calvin, on voit paroître du ſavoir, de la pénétration & de la politeſſe. Cependant on a dit que ſi *Luther* & *Calvin* revenoient au monde dans un ſiecle plus poli & plus éclairé que le leur, ils ne feroient gueres plus de bruit que les ſcholaſtiques des ſiecles de barbarie. Cela pourroit être vrai ſi l'on ſuppoſoit que ces deux hommes célebres n'euſſent point cultivé le génie & le talent dont on avoue qu'ils étoient doués.

Jacques Saraſin naquit à Noyon en 1598. Il ſe rendit à Paris & enſuite à Rome pour ſe perfectionner dans la ſculpture, qui étoit l'état qu'il avoit embraſſé. Ce maître ſe diſtingua auſſi dans la peinture. De retour en France, il décora pluſieurs égliſes de Paris de ſes tableaux & de ſes talents. Parmi le grand nombre d'ouvrages qu'il a faits pour Verſailles, nous ne citerons que le magnifique groupe de *Romus*, & de *Romulus*, alaités par une chevre. C'eſt encore ce célebre artiſte qui fit le groupe ſi eſtimé qu'on voit à Marly, lequel repréſente deux enfants qui jouent avec une chevre. Il mourut à Paris en 1660. à 62. ans.

L'élection de Noyon, conſidérée comme diſtrict particulier de la généralité & intendance de Soiſſons s'étend dans les deux gouvenements-généraux de l'Iſle-de-France & de Picardie. On y compte en tout 135. paroiſſes ou communautés affouagées, qui contiennent enſemble 12. mille 45. feux, dont l'impoſition eſt de 79240. livres de taille, quand l'impoſition totale, concernant cet article, établie ſur toute la généralité de Soiſſons, ſe trouve monter à la ſomme de 784. mille 401. livres. Les terres de cette élection ſont très-bonnes & de grand rapport en bleds, avoines, orges, feves, pois, chanvres & lins. Les fruits y ſont excellens. Il y a de belles prairies le long de l'Oiſe. Année commune, on y recueille environ 5000. muids de vin, de qualité aſſez médiocre. Les aides y rapportent environ 60000. liv. & le grenier-à-ſel environ 110. mille livres. Il n'y a que deux bureaux de traites, qui produiſent enſemble environ 6500. livres.

DÉNOMBREMENT de l'Election de Noyon.

Paroiſſes.	*Feux.*
Abbecourt	93
Annoy	38
Appilly	54
Arbroye. *V.* Larbroye.	
Arthem	44
Babeuf	110
Bacquencourt. *V.* Hombleux.	
Bailly	51
Bainette (la)	8
Baugie	29
Beaulieu, *bourg*	102
Beaulieu, *cenſe*	12
Beaumont	53
Beaurains	27
Behencourt & Besincourt	1

Paroiſſes.	Feux.
Behericourt	115
Benay & la cenſe de Caponne	46
Berlencourt	55
Betancourt	85
Betancourt. *V.* Magny.	
Bezincourt. *V.* Behencourt.	
Bonneuil, *cenſe*	17
Breuil	18
Brouchy	61
Bucy	34
Buverchy	13
Caillouel	76
Camas. *V.* Juſſy.	
Cambronne	154
Campagne	27
Candeure	127
Cannectancourt	85
Caponne. *V.* Benay.	
Carlepont	217
Caſtres	34
Catigny	49
Caumont	51
Chauny, *ville*	816
Chérizy	40
Chevreux. *V.* Ongne.	
Chiry	102
Claſtres	74
Commenchon	40
Condren	71
Contreſcourt	15
Couarcy. *V.* Varennes.	
Cugny & la cenſe de Maurepas	99
Cuy	68
Dampont. *V.* Mareſt.	
Dive, Divette & Plémont	55
Dominois	37
Dreſlincourt	147
Epéville & Vrelaine	50
Ercheu & Ramecourt	163
Ervillé & la cenſe de Lambel	81
Eſcuvilly	79
Eſmery & Hallon	180
Eſpinoy. *V.* Evricourt.	
Eſſigny-le-Grand	115
Evricourt & Eſpinoy	41
Faillouel. *V.* Frieres.	
Fargnier	71
Flavy-le-Martel	178
Flavy-le-Meldeux	59
Fréniche	76
Frétoy	79
Frieres & Faillouel	90
Genlis, *bourg*	217
Genvry	36
Gibercourt	14
Golencourt	51
Grand-Rouy	35
Grandru	111
Grécourt	13
Griſolle. *V.* Rimbercourt.	
Guay (le). *V.* Ugny.	
Guiencourt & Pleſſis-Godin	15
Guivry	67
Hallon. *V.* Heſmery.	
Ham, *ville*	378
Hinnacourt	26
Hombleux & Bacquencourt	73
Hopital-du-Temple (cenſe de l')	9
Juſſy & Camas	75
Lagny	145
Lannoy (cenſe de)	4
Larbroye	41
Laſſigny	166
Libermont	66
Liez	57
Liſfontaine	59
Lizerolles. *V.* Montreſcourt.	
Machemont	112
Magny, Tirlancourt, Rouvrel, Betancourt	198
Mareſt & Dampcourt	93
Maucourt	27
Maurepas. *V.* Cugny.	
Meneſſier & dépendances	28
Mondeſcourt	36
Montreſcourt & Lizerolles	64
Morlincourt	61
Moyencourt	53
Muille & Villette	25
Muirencourt	60
Neſles, *ville*	364
Neufflieu	11
Neuville-en-Baine	34
Noreuil. *V.* Viry.	
NOYON, *ville*	1466
Ollezy	48
Ongne & le Moulin-Chevreux	39
Orcamps (les Menagers d')	20
Parville. *V.* Sempigny.	
Paſſel	36
Petit-Rouy	31
Pimpres	98
Plémont. *V.* Dive.	
Pleſſier-Cacheleux	53
Pleſſier-patte-d'Oye	38
Pleſſier-de-Roye	97
Pleſſis-Godin. *V.* Guiencourt.	
Pont-l'Evêque	94
Pont-de-Tugny	13
Pontoiſe. *V.* Varennes.	
Porquéricourt	50
Potierepetée	29
Quennezy	39
Queſmy	43
Queſſy	32
Quiquéry	6
Ramecourt. *V.* Ercheu.	
Ribecourt	76
Rimbercourt & Griſolles	56
Rouvrel. *V.* Magny.	
Rumigny	151
Salency	159
Sempigny & la cenſe de Parvillé	101
Séraucourt	64
Sermaiſe	28
Solle-St.-Martin (la)	5
Sommette	13
Suzoy	43
St. Simon, *duché-pairie*	56
Tergny	35
Thieſcourt	204
Tirlencourt. *V.* Magny.	
Tracy-le-Mont	310
Tracy-le-Val	77
Travecy	130
Varennes, Pontoiſe, & Couarcy	60
Vauchelles	44
Vendeuil, *bourg*	200
Ugny-le-Guay	110
Ville	108
Villeſerve	56
Villette. *V.* Muille.	
Viry & Noreuil	133
Vouël	46
Voyenne	59
Vulaine. *V.* Epéville.	
Yaucourt	10
135. *Par.*	*Total* 11045

NOYON *ſur Andelle*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, ſergenterie de Heuqueville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 74. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de l'Andelle, à 3. lieues N. N. O. d'Andely.

NOYON *le Sec*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Giſors. On y compte 3. feux privilégiés & 120. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues N. O. de Giſors, & 2. & demie E. S. E. de Noyon-ſur-Andelle.

NOYONNOIS, *Noviomagenſis Pagus*, pays autrefois de Picardie, & actuellement du gouvernement-général de l'Iſle-de-France, (dont la ville de *Noyon* eſt la capitale), ſitué entre le vingtieme degré 15. minutes & le vingtieme degré 59. minutes de longitude, & entre le quarante-neuvieme degré 23. minutes & le quarante-neuvieme degré 45. minutes de latitude; borné au N. par le Vermandois, au N. E. par la Thiérache, au N. O. & à l'O. par le Santerre, au S. par la riviere d'Oiſe, qui le ſépare du Soiſſonnois & du Valois. Il a 9. lieues & demie de longueur ſur cinq de largeur; ce qui peut être évalué à 36. l. quarrées. Il eſt arroſé de la riviere d'Oiſe & de pluſieurs autres rivieres qui ne ſont gueres que des ruiſſeaux. Le climat y eſt tempéré, mais plus froid que chaud. Le ſol y produit les denrées, dont nous parlons à l'article des productions de l'élection de Noyon, & le commerce y eſt le même que dans cette élection dont le Noyonnois comprend la plus grande partie. Les peuples y ſont fort laborieux, robuſtes & vifs. Ils aiment le commerce. On les accuſe d'être durs & peu traitables; ce qui décele la fermeté & le courage.

Du temps de Céſar, ce pays faiſoit partie de celui des *Veromandui*; & ſous Honorius, il étoit compris dans la Belgique-ſeconde.

De la domination des Romains, le Noyonnois paſſa ſous celle des premiers Rois de France. Dans la ſuite, il fut ſaccagé par les Normands, ſoumis aux comtes de Vermandois, & enfin réuni à la couronne du temps même de ces comtes de Vermandois.

NOYSNE *ou* St. Georges-de-Noyſne, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de St. Maixant. On y compte 242. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. O. de St. Maixant. On l'appelle auſſi *St. Georges-de-Noyſil*.

NOZ

NOZAY, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 22. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une petite riviere qui va tomber dans l'Aube, à une lieue S. O. d'Arcis, & 4. & demie N. de Troyes.

NOZAY, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 58. feux & un quart de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à 7. lieues N. de Nantes, & ſur la route de cette ville à celle de Rennes. Elle dépend de la baronnie de Châteaubriant.

NOZAY & *Ville-du-Bois*, dans le Hurepoix, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 96. feux. Ce ſont deux paroiſſes diſtinctes, à une demi-lieue N. N. O. de Montlhéry, & 4. S. S. O. de Paris.

NOZEIROLLES, en Auvergne, dioceſe de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 92. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Gévaudan, à 4. lieues O. du Puy-en-Velay, 6. S. E. de St. Flour, & autant S. de Brioude.

NOZEROY, ville avec une égliſe-collégiale, &c.

Digitized by Google

en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Salins. On y compte 147. feux. Cette petite ville eſt ſituée ſur une hauteur, au pied de laquelle coule la riviere d'Ain, à 4. lieues S. E. de Salins. Son chapitre, compoſé d'un doyen & de ſix chanoines, à la collation du ſeigneur du lieu, a été fondé en 1411. par Jean de Châlon, ſeigneur d'Arlay, prince d'Orange, & ſeigneur de Nozeroy.

NOZIERES, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Puymiclan. On y compte 68. feux. Ce village eſt à 2. l. & demie de la rive droite de la Garonne, & 3. & demie N. N. O. de Clérac.

NOZIERES, en Languedoc, dioceſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite du Gardon, au-deſſous de Boucairan, à 3. lieues S. O. d'Uzès.

N U A

NUAILLÉ, ou St. Martin-de-Nuaillé, bourg, au pays d'Aunis, dioceſe, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris. On y compte 105. feux. Ce bourg eſt à 3. lieues E. N. E. de la Rochelle, ſur la route de cette ville à celles de Niort & de Poitiers.

NUAILLÉ & Homs, en Saintonge, dioceſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 71. feux. Ces deux paroiſſes ſont ſituées près des confins du Poitou, à 2. lieues & demie N. N. E. de St. Jean-d'Angely.

NUALLE ou Nuarre, en Nivernois, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt ſur un ruiſſeau, à une lieue de la rive droite de l'Yonne, & 2. S. S. O. de Vezelay.

N U C

NUCOURT, dans le Vexin-François, dioceſe & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection & prévôté de Chaumont. On y compte 2. feux privilégiés & 41. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue E. de Magny. On l'appelle auſſi *Neufcourt*.

N U E

NUEIL ou Nieuil, ou Neuil, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Thouars. On y compte 253. feux. Cette paroiſſe eſt à la ſource d'un ruiſſeau, à une lieue & demie E. N. E. de Châtillon.

NUEIL, dans la Saumurrois, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. O. de Richelieu, en pays de grains & de fruits.

NUEIL, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Chinon. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt près d'un bois, à 4. lieues E. de Chinon, & 5. S. O. de Tours. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

NUEIL *ſur Dive*, dans le Loudunois, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Loudun. On y compte 125. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Dive, à 2. lieues & demie O. N. O de Loudun.

NUEIL *ſous Paſſavant*, en Anjou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Montreuil-Bellay. On y compte 310. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche du Layon, à 3. lieues O. S. O. de Montreuil-Bellay.

NUEIL, dans l'élection de Limoges. *Voyez* Neuil.

NUEILLY, bourg, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Chinon. On y compte 157. feux. Ce bourg eſt ſur un ruiſſeau, à 2. lieues E. S. E. de la Haye, & 10. S. E. de Chinon. On écrit encore mieux *Neuilly*.

NUELLES, en Lyonnois, dioceſe, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de montagnes.

N U I

NUILLÉ, bourg, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. On y compte 260. feux. Ce bourg eſt près des confins de la province du Maine, à 2. lieues S. S. O. de Laval, & 4. N. N. O. de Château-Gontier.

NUILLÉ *le Vendain*, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 116. feux. Ce bourg eſt près des confins de la province de Normandie, à 5. lieues & demie N. E. de Mayenne.

NUILLÉ *le Jalais*, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 62. feux. Ce bourg eſt ſitué à trois quarts de lieue de la rive gauche de l'Huigne, à 4. lieues E. du Mans, & à cinq quarts de lieue S. S. O. de Connerré.

NUILLÉ *ſur Ouette*, bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 90. feux. Ce bourg eſt ſur la petite riviere d'Ouette, à 3. l. & demie E. S. E. de Laval, & 10. O. N. O. du Mans.

NUIS, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt à la rive gauche de l'Armançon, à 3. lieues E. N. E. de Noyers. *Voyez* Ravieres.

NUISEMENT, en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt ſitué en pays de plaines & abondant en grains, à la gauche de la Marne, à une lieue & demie S. S. O. de Châlons.

NUISEMENT, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive gauche de la Marne, & 3. S. S. E. de Vitry-le-François.

NUISEMENT, dans le Mantois, au dioceſe de Chartres, &c. C'eſt le nom d'un hameau, à trois quarts de lieue S. S. E. de Dreux, entre les rivieres de Blaiſe & d'Eure. L'armée des Catholiques y campa en 1562. avant la bataille de Dreux.

NUISY, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sezanne. On n'y compte que 5. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & demie S. S. O. de Sezanne, ſur la route d'Anglure à Provins.

Digitized by Google

NUITS, ville, chef-lieu d'un bailliage de ſon nom, en Bourgogne. *Voyez* Nuys.

NUL

NULCIFROTTE *ou* Nul ne s'y frotte, en Picardie, dioceſe de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On y compte 130. feux, y compris ceux de *Clairfontaine*. Cette communauté eſt ſituée près des confins du Haynault, à une lieue & demie E. N. E. de la Capelle, 3. S. E. d'Aveſnes, & 6. E. N. E. de Guiſe.

NULIZE, village & paroiſſe, partie en Foreſt & partie en Beaujolois, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 139. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue de la rive droite de la Loire, & à 3. l. N. E. de St. Germain-Laval. La plus grande partie de la paroiſſe eſt en Foreſt, châtellenie de Néronde. Le canton de Flandres eſt en Beaujolois, châtellenie de Cucurieux. Il y a une confrairie de pénitents du St. Sacrement établie en 1755.

NULIZE, en Beaujolois, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Villefranche. On y compte 23. feux. Cette communauté eſt diſtraite de la paroiſſe qui a donné lieu à l'article précédent.

NULLEMONT, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On y compte 2. feux privilégiés & 50. feux taillables. Cette paroiſſe eſt entre les villes de Neufchâtel & d'Aumale, à une lieue & demie O. N. O. de cette derniere.

NULLIAC, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 14. feux de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays mêlé de plaines & de collines, aſſez abondant en grains, & où il y a auſſi des pâturages.

NULLY *ou* Neuilly, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Clermont. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. de Clermont.

NULLY, en Normandie, dioceſe, intendance, élection & vicomté d'Alençon, parlement de Rouen. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la forêt de Bourſe, dont elle n'eſt ſéparée que par un ruiſſeau, à 2. l. & demie N. E. d'Alençon.

NULLY, en Normandie, dioceſe du Mans, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Domfront. On n'y compte que 2. feux. Ce village eſt près des confins du Maine, à 4. l. & demie S. E. de Domfront. Il eſt ſurnommé *le Vendin*.

NULLY, dans le Perche, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection & châtellenie de Mortagne. On y compte 132. feux. Cette paroiſſe eſt à la ſource de la riviere d'Eure, à 5. lieues & demie E. de Mortagne, & 5. S. de Verneuil.

NULLY *en Telle*, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Senlis. On y compte 131. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. de Beaumont-ſur-Oiſe.

NULLY, en Normandie & dans d'autres provinces. *Voyez* Neuilly.

NUN

NUNCQ, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 55. feux & 222. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. O. de St. Pol, & 3. N. N. O. de Dourlens.

NUNG, dans le Bléſois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Romorentin. On y compte 164. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite du Beuvron, à 4. lieues N. N. E. de Romorentin.

NUNKIRKEN *ou* Nunkirick, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. C'eſt le nom d'une égliſe, ſur le ban d'Erpeldange, à 6. lieue de Thionville. Il en dépend les villages de Remick, Valkbredimus, Arſel, Rolling, Beick, & Kleinmakeren de la province de Luxembourg, ainſi que les villages-françois de Recking, Erpeldange, & les cenſes d'Emering.

NUP

NUPPES, dans la Flandre-Maritime, dioceſe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bailleul. On y compte 234. feux. Cette paroiſſe eſt dans une contrée aſſez unie, fort abondante en grains & en pâturages.

NUR

NURÉ *Mirebeau*, ville, capitale de Mirebalais, en Poitou. *Voyez* Mirebeau.

NURET *le Feron*, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 87. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. E. de Maubec, 2. & demie N. O. d'Argenton, & 8. O. N. O. de la Châtre. Son terroir eſt aſſez fertile.

NURGNY, dans le Cambreſis, dioceſe, ſubdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. S. E. de Cambray. On l'appelle auſſi *Nietgny*.

NURLU, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 104. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines & abondant en grains, à 2. lieues N. N. E. de Peronne, ſur la route de cette ville à celle de Cambray.

NUS

NUSSES *ou* Nuſſet, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 2. feux 50. bellugues & une demi-bellugue de feu. Ce village eſt à une lieue S. de Marſillac, & 3. N. N. O. de Rhodès.

NUV

NUVES, en Limoſin, dioceſe & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 95. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues de Tulles. Baluze aſſure qu'on y voit des ruines d'une ville très-ancienne, dont *il exiſte* encore des marques d'un amphithéatre. Les gens du pays les appellent les arenes de Tintiniac. Le pays des environs eſt peu fertile & encore moins agréable.

NUY

NUYS, *ou* Nuits, *ou* Nuis, *Nutium*, ville de Dijonnois, en Bourgogne; égliſe-collégiale du St.

Digitized by Google

St. Denis, fondée à Vergy en 1025. ou 1023. par Humbert Ancelin, évêque de Paris & ſeigneur de Vergy, & transférée à Nuys en 1609. paroiſſe de St. Symphorien, du diocèſe d'Autun, avec mépart; Capucins, Urſulines, & college; Hôpital de St. Laurent, deſſervi par des religieuſes; gouvernement-particulier dans la lieutenance-générale du département de Dijon; bailliage particulier, troiſieme ſiege du Dijonnois, & chancellerie unie, reſſortiſſans l'un & l'autre au parlement & au préſidial de Dijon; prévôté-royale, réunie au bailliage en 1749. mairie qui a la police; grenier-à-ſel du parlement & de la direction de Dijon; ſubdélégation de l'intendance de Bourgogne; la cinquieme des villes qui députent aux états de la même province, & la troiſieme de celles qui nomment l'élu du tiers-état; recette particuliere des mêmes états; route de la poſte de Dijon à Lyon, & du caroſſe de Dijon à Châlon, &c. On compte 205. maiſons dans la ville, 300. dans les fauxbourg, 422. feux, & environ 3000. perſonnes. Cette ville eſt ſituée ſur la petite riviere de Muſain ou Muſin, au bas d'une montagne ſtérile, à 4. lieues S. S. O. de Dijon, 11. E. N. E. d'Autun, 3. N. de Beaune, 6. E. d'Arnay-le-Duc, & 4. O. de St. Jean-de-Loſne. Long. 22. 37. 45. lat. 47. 8. 15. Ses armes ſont d'azur, à trois bandes d'or, au chef de gueules, ſoutenu d'argent & chargé de trois beſans d'or. Non-compris ſes fauxbourgs, elle n'a que 400. pas de circuit, une porte au ſeptentrion & une au midi.

Avant l'année 1758. cette ville étoit ſujette à des débordements conſidérables, occaſionnés par la fonte des neiges ou par les pluies abondantes, qui tombant des montagnes avec précipitation dans le vallon de Vergy, ne trouvoient point dans la riviere de Muſin un lit aſſez large pour le volume d'eau qu'elles y entraînoient. La ville & les fauxbourgs furent inondés & expoſés à un péril évident en 1712. 1713. 1747. & 1757. Mais M. Joly-de-Fleury-de-la-Valette, intendant de Bourgogne, y mit ordre pour l'avenir en 1758. Il fit élargir & approfondir le lit de la riviere, qui a communément trente pieds de large; il le fit tirer à droite ligne, autant que cela fut poſſible, & revêtir de bons murs de douze pieds de hauteur, dans la partie eſſentielle.

Cette riviere de Muſain a ſa ſource au pied de la montagne de Vergy, au village de l'Etang, à 2. l. N. O. de Nuys. Dans ſon cours, elle a une forge où l'on fond la mine de fer, trois moulins à papier, (il s'y en fabrique de très-bon de toute eſpece), deux moulins à foulon, un moulin battoir d'écorce pour les tanneurs, & dix moulins à farine. Elle ſe joint à la Bourgeoiſe qui vient de Beaune, & va enſuite tomber dans la Saone. Elle reçoit auparavant les fontaines de Prémeaux, à Argilly, de même que celles du Limdrin, d'Arunant, de Meuilley, & de Villers-Fontaine. Sans ces ſecours, elle manqueroit totalement d'eau dans les temps de ſéchereſſe. (On regrette que les eaux des fontaines de Prémeaux ne ſoient pas employées pour la guériſon de diverſes maladies: ces eaux ſont un peu minérales & diurétiques; on croit que pour leur donner de la réputation, il ſuffiroit qu'elles fuſſent accréditées par quelque habile médecin).

La ville dont il s'agit eſt aſſez ancienne, mais ſon origine n'eſt rien moins que bien connue. On ſait ſeulement à ce ſujet qu'elle a pris ſon nom de l'endroit où l'on commença à la bâtir, & qui étoit rempli de noyers, comme il l'eſt encore au couchant. Les ſeigneurs de Vergy, alliés à la maiſon de Bourgogne, alloient ſouvent voir les ducs dans leur château d'Argilly (à une l. & demie S. S. E. de Nuys). Le rendez-vous de chaſſe étoit à Nuys, qui alors n'étoit qu'un bourg, preſque à mi-chemin d'Argilly à Vergy. Il exiſte encore aujourd'hui près de la paroiſſe de Nuys, une maiſon iſolée, qui a long-temps porté le nom de la *Grange-aux-Chiens*, parce que ces ſeigneurs y faiſoient repoſer les leurs.

On ſait auſſi que Nuys faiſoit partie du domaine des comtes de Vergy, qui fut donné en dot à Alix de Vergy, femme d'Eudes III. duc de Bourgogne. C'eſt le même qui en 1212. donna des privileges & le droit de commune à cette ville.

En 1362. les guerres infeſtant la province de Bourgogne & le royaume, le roi Jean permit aux habitants de Nuys de ſe fortifier dans une partie de leur ville. Elle eut alors des remparts, des murs de doubles foſſés, & fut flanquée de huit tours. Pour fournir aux réparations & à l'entretien de ces fortifications, les ducs de Bourgogne, & ſucceſſivement les rois de France, juſqu'à Louis XIII. accorderent à ces habitants un droit d'octroi, dont le produit étoit annuellement employé à ces réparations. Ces octrois ont été autoriſés par Louis XIV. & Louis XV. & ſubſiſtent pour payer les dettes & les charges de la communauté.

Les troubles du royaume ayant été calmés, ces mêmes fortifications furent totalement négligées ſous Louis XIV. Elles tomberent par vétuſte, & la ville vendit à ſon profit toutes les places vagues des foſſés & des remparts. Les acquéreurs percerent les murs de la ville, & firent bâtir en 1720. C'eſt principalement depuis cette époque que ſe ſont formés les fauxbourgs, qui actuellement contiennent environ 300. maiſons.

En 1477. le roi Louis XI. fit don de la ſeigneurie de Nuys au chancelier de France Doriol; mais on ne voit pas qu'il en ait joui. Elle eſt aujourd'hui domaniale engagée au prince de Conti.

En 1576. le prince de Condé, à la tête du parti oppoſé à la cour, appella à ſon ſecours les Proteſtants d'Allemagne, qui lui envoyerent une armée de Reitres ſous la conduite du prince Caſimir. Ce général traverſa l'Allemagne, les comté & duché de Bourgogne, pour aller à la Charité-ſur-Loire, au rendez-vous du prince de Condé, qui l'y attendoit. Caſimir mettoit à contribution ſur ſon paſſage toutes les villes qui n'étoient pas de ſon parti. Il s'arrêta devant Nuys, & ſomma les habitants de lui fournir des vivres & de l'argent. Sur leur refus, la ville fut attaquée & battue en brêche pendant cinq jours. La garniſon étoit trop foible pour réſiſter. Il fallut capituler. On convint d'une ſomme conſidérable pour le rachat du pillage; & pour ſureté on donna des ôtages qui furent emmenés juſqu'à la Charité. Sous le bénéfice de cette capitulation, les aſſiégés mirent bas les armes, & ouvrirent les portes de leur ville. On n'y fut point à l'abri de l'avarice & de la brutalité des ſoldats. Ils ſe répandirent dans les maiſons & dans les caves, enfoncerent les tonneaux, commirent mille horreurs, maſſacrerent plus de deux cents perſonnes, & mirent le feu aux quatre coins de la ville. C'eſt par cet incendie que furent conſommés l'hôtel-de-ville & le bailliage. Les égliſes venoient d'être pillées & profanées. Un événement ſi inopiné & ſi facheux ne put que jetter les habitants dans la derniere conſternation, & les réduire à la plus déplorable miſere. Ils demanderent des commiſſaires à Dijon, pour conſtater l'état & la triſte ſituation de leur ville. Sur le procès-verbal, dreſſé en conſéquence, elle fut exempte d'impôts pendant pluſieurs années.

Henri IV. devenu paiſible poſſeſſeur de la Bourgogne, ordonna en 1609. la démolition de tous les

Digitized by Google

châteaux-forts de cette province. Celui de Vergy fut du nombre. Les chanoines qui y étoient fondés, furent obligés d'en sortir. Ils se retirerent à Nuys, où la ville leur accorda une église, avec six maisons pour loger les six plus anciens chanoines, quand ils les occuperoient. Nous avons dit ci-devant que cette collégiale, sous le titre de St. Denis, évêque de Paris, avoit été fondée par Humbert Ancelin (ou Hubert Esselin), seigneur de Vergy, alors archidiacre d'Autun, & depuis évêque de Paris. Nous devons ajouter que les chanoines firent rebâtir leur église au château de Vergy. Alix de Vergy, femme d'Eudes de Bourgogne, leur fit présent d'un beau reliquaire de Vermeil, d'un poids considérable. Il renferme la machoire inférieure & une partie de l'occiput de St. Denis. Les chanoines sont au nombre de seize, avec un doyen & plusieurs ecclésiastiques du bas-chœur. Ils députent aux états de la province, dont le doyen de Nuys, peut être un des élus.

L'église-paroissiale sous le titre de St. Symphorien, martyr d'Autun, est desservie par un curé, qui est chanoine, & par sept prêtres prébendés. Elle est fort éloignée de la ville. On ne sait pas précisément la date de sa construction. C'est un édifice bâti très-grossiérement.

L'hôpital sous le titre de St. Laurent, n'est pas riche. Il n'y a que vingt lits, desservis par des filles voilées, à l'imitation de celles de l'hôtel-dieu de Dijon.

Il y avoit autrefois un autre hôpital, auquel le cardinal Rollin, fils du chancelier de Bourgogne, fit quelques charités en 1466. Mais il ne put se soutenir. Son emplacement avec les bâtiments a été donné aux Capucins.

Un troisieme hôpital fut bâti sur le bord de la riviere de Mousain en 1695. par le soin & le zele charitable d'un prêtre, aidé des secours de plusieurs seigneurs du voisinage & des plus riches particuliers de la ville. La réunion des maladreries aux hôpitaux contribua à cet établissement. Malgré cela peu s'en fallut qu'il ne fût supprimé sur la fin du dernier siecle, faute de revenus suffisans. Les sollicitations de plusieurs personnes en crédit auprès du commissaire, empêcherent cette suppression.

Une chapelle fondée en faveur des croisés de la derniere croisade, subsiste encore. Elle a depuis été réunie à la commanderie de Dijon. Elle n'est ni bien bâtie, ni décemment ornée; & elle est d'ailleurs mal-saine & mal-propre. Cependant son revenu est considérable.

Les Ursulines furent établies à Nuys en 1634. Ce couvent a été rebâti en grande partie en 1717. Il est assez riche, & sa communauté nombreuse.

En 1633. on donna aux Capucins l'emplacement qu'ils occupent aujourd'hui, du côté du fauxbourg de Beaune. Ce ne fut d'abord pour eux qu'un simple hospice; mais depuis quatre ou cinq ans, ils en ont fait un couvent, avec office réglé au chœur. La communauté de ce couvent consiste en cinq prêtres & un frere.

Il y a une école pour la grammaire & l'écriture, tenue par un maître-séculier aux gages de la ville.

Henri IV. permit à Nuys un jeu d'exercice à l'arquebuse. La compagnie, composée de 20. à 25. chevaliers, assiste à tous les grands prix de la province, & la butte sert de promenade publique. Cette compagnie gagna le grand prix à Beaune en 1717. & le rendit avec distinction en 1723.

En 1448. Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, établit deux foires à Nuys, la premiere à Pâques, qui se tient un mois après; & la seconde à la St. André, qui se tient le lundi suivant. Une troisieme se tenoit originairement au bourg de Vergy, à cause de l'apport qui se faisoit tous les ans à la collégiale, le lundi après le 9. d'octobre. Il y avoit une affluence de pélerins, pour la vénération de la relique dont cette collégiale est dépositaire. Mais depuis la translation des chanoines, cette foire s'est toujours tenue à Nuys. Ces trois foires ont été confirmées par Louis XIV. en 1696.

Le four de Nuys est bannal; ce qui est une servitude très-onéreuse pour les habitants. Il fut donné par Alix de Vergy, femme d'Eudes de Bourgogne, aux religieuses de Cîteaux de l'abbaye de Lieu-Dieu, transférées à Beaune en 1634.

Pour former la dotation des Chartreux de Beaune, Eudes de Bourgogne leur donna le droit d'*éminage* sur tout le grain qui se vendroit aux marchés de Nuys. La recette de ce droit ayant occasionné des procès, les échevins transigerent en 1610. avec ces moines, qui le céderent à la ville, moyennant une rente fonciere de 32. liv. qui se paye exactement. L'acte de cet accord fut ratifié au chapitre-général de la Chartreuse de Grenoble.

Ces mêmes Chartreux de Beaune jouissent de la dime en grains & en vin sur la plus grande partie du territoire de Nuys. Elle fait portion de leur dotation. Avant l'année 1574. elle se payoit en vin dans la cave. Pour mettre fin aux contestations & procès qui survenoient à ce sujet, il fut convenu, par transaction du 17. août 1574. que cette dime se payeroit en raisins dans la vigne, de seize paniers l'un; & c'est ce qui se pratique encore aujourd'hui.

Le bailliage de Nuys est civil & criminel, & le juge l'est aussi de la prévôté, qui, comme nous avons dit, a été réunie au bailliage en 1749. C'est le troisieme siege du Dijonnois, ressortissant au parlement, & au premier chef de l'édit, au présidial de Dijon.

Un maire & cinq échevins exercent la police sur la ville, ainsi que la justice dans le bois de Charmois, qui se trouve, au couchant, sur la montagne, au pied de laquelle la ville est bâtie.

Cette montagne est stérile à son sommet; mais, à mi-côte, il y a des vignes qui produisent les meilleurs vins de Bourgogne. Le plus excellent, sans contredit, se tire du village de *Vosne* à une demi-lieue N. de Nuys, où est le district (appellé le climat) de *la Romance*, que le prince de Conti a acheté il y a deux ou trois ans. Les autres villages voisins, comme Morey, Chambolle, le clos de Vougeot & Prémeaux, en produisent aussi (ainsi que tout le territoire de Vosne) d'excellent, & dont la réputation est bien établie.

La premiere célébrité des vins de Nuys ne remonte qu'à l'époque d'une maladie qu'eut Louis XIV. en 1680. Il fut question, dans sa convalescence, de choisir le vin le plus pectoral pour rétablir ses forces diminuées. Les médecins indiquerent le vin de Nuys, comme le plus efficace pour cet objet.

L'exportation des vins divers dans les pays étrangers, n'est pas ancienne. Il n'y a gueres qu'environ un siecle, qu'ils se consommoient dans le pays. Des transports faits dans toutes les provinces du royaume, en Allemagne, en Angleterre, & dans toutes les parties du nord, en ont fait connoître l'excellence. Leur prix, d'abord modique, a augmenté insensiblement en proportion du plaisir qu'ils faisoient & des progrès même de la sensualité.

Outre le bon vin, le territoire de Nuys produit des grains & des légumes de toute espece, tels que le froment, le méteil, les petits mars, les pois, les haricots, les maïs & les chanvres. L'hor-

Digitized by Google

tolage y eſt excellent, mais non pas abondant. Il en vient des villes voiſines & de la campagne, qui approviſionnent les marchés. Tous les fruits y ont un goût exquis. Le bois de chauffage & le charbon y ſont un peu chers, parce que les Lyonnois en tirent beaucoup par la Saone. Le bien-être du propriétaire & du cultivateur conſiſte dans la récolte des vins. Il ne ſe fait point d'exportation de grains dans ce diſtrict, où l'on n'en recueille pas aſſez pour la conſommation des habitants; mais ceux qui y ſont importés du Baſſigny & du pays Langrois y produiſent une abondance commode.

La ville de Nuys eſt la patrie de *Jean de Pringles*, de N. *Saraſin*, de *le Coq-de-Machecot*, du fameux capitaine *Thurot*, &c.

Jean de Pringles, célebre avocat au parlement de Dijon, le même dont on a de très-bons commentaires imprimés ſur la coutume de Bourgogne, naquit à Nuys en 1550. Il fut procureur-général en la chambre des comptes de Dijon en 1576. remit ſa charge à ſon fils; & mourut doyen des avocats, le 4. mars 1626. Il eſt enterré à Nuys dans l'égliſe collégiale.

N. *Saraſin* naquit, non à Dijon, mais dans un petit village à une lieue de Nuys. Son goût pour le théatre l'engagea de bonne heure dans pluſieurs ſociétés, qui en faiſoient leur amuſement. C'eſt de ces ſociétés que Saraſin paſſa au théatre de la comédie françoiſe de Paris, ſans avoir joué ni dans les provinces, ni ſur aucun théatre public. Il y débuta en 1729. par le rôle d'*Oedipe*, dans la tragédie de ce nom de Pierre Corneille. Le ſuccès de ce début lui mérita le rôle des Rois après la mort du célebre *Baron*. Il fut gratifié de la penſion de mille livres en 1756. Affligé l'année ſuivante, d'une extinction de voix, il ſe retira du théatre en 1759. avec le brevet de penſion de la comédie de 1500. liv. Il mourut en 1763. On ſe reſſouviendra long-temps avec ſenſibilité des larmes qu'il a fait verſer dans beaucoup de rôles tragiques, & de l'attendriſſement qu'il faiſoit éprouver dans les pieces du haut-comique, où il jouoit les rôles de pere.

La famille de *le Coq-de-Machecot*, originaire de Nuys, a donné des ſénateurs au parlement de Bourgogne, & à l'égliſe, dans le dernier ſiecle, des évêques d'une vertu diſtinguée. Le biſayeul de celui qui vit (*en 1767.*) étoit lieutenant-civil à Nuys.

Le capitaine *Thurot*, tué en 1760. dans un combat naval, ſur les côtes d'Irlande, étoit né à Nuys en 1726. Le ſouvenir de ſes exploits héroïques eſt trop récent, pour qu'il ſoit néceſſaire de les rappeller ici.

Nota. Il n'eſt pas vrai que l'illuſtre & célebre *Proſper Jolior de Crébillon*, mort à Paris en 1762. fût originaire de Nuys, comme il eſt dit dans les *nouvelles-recherches* ſur la France, tom. 2. pag. 104. Cet écrivain, d'une ſi grande réputation & ſi bien méritée, étoit né à Dijon, le 15. février 1674. ainſi qu'il paroît par les regiſtres de baptême de la paroiſſe de *Saint-Philibert*. Son pere étoit *domicilié* en cette ville, & y eſt mort greffier en chef de la chambre des comptes de Bourgogne. (C'eſt le témoignage de M. *Maret*, ſecrétaire-perpétuel de l'académie des ſciences, arts & belles-lettres de Dijon). Louis XV. bienfaiteur de Crébillon pendant ſa vie, a voulu l'être encore après la mort de ce grand poëte. Il a chargé le marquis de Marigny, directeur & ordonnateur-général des bâtiments, jardins, arts & académies, de lui accorder le même honneur, qu'Athenes & Rome décernoient à leurs concitoyens illuſtres; & de lui faire élever un tombeau. Le public voit ſans-doute avec plaiſir, qu'en perdant des *Virgile*, il nous reſte des Auguſte, qui honorent leur mémoire & leurs cendres.

Le bailliage de Nuys, conſidéré comme diſtrict particulier de la province de Bourgogne, eſt borné au N. par ceux de Dijon & d'Arnay-le-Duc; au S. & à l'O. par le bailliage de Beaune; à l'E. encore par celui de Dijon, par le bailliage de St. Jean-de-Loſne, & par la Saone. Il a neuf lieues de longueur, depuis Clemencey juſqu'à Bragny; & trois lieues & demie de large, depuis Morey juſqu'à Corgolain. La moitié de ſon territoire eſt en montagnes, aſſez abondantes en bleds & en bois. Le reſte eſt en plaines, & conſiſte en bonnes terres, bois, pâturages & prairies. Entre la montagne & la plaine, eſt ſur la côte le bon vignoble de ce bailliage, depuis Morey juſqu'à Serrigny. La Saone favoriſe le commerce des bleds, des foins, des bois & des charbons deſtinés ordinairement pour la ville de Lyon. Les vins ſe vendent aux marchands de Paris, de Lorraine, de Liege, & de la plûpart des autres pays de l'Europe.

Nous avons parlé des *vins de Bourgogne* à l'article de la province de ce nom. Il a paru depuis ſur cette matiere, quelques memoires qui la font encore mieux connoître; nous nous faiſons un devoir de les employer ici, parce que vraiſemblablement nous n'aurons pas de meilleure occaſion de revenir ſur cette partie eſſentielle des productions d'une province, telle que celle de Bourgogne, à laquelle nous prendrons toujours le plus vif intérêt.

On diſtingue la Bourgogne, eſt-il dit dans ces mémoires, en deux parties par rapport aux vins, la baſſe & la haute.

La Baſſe-Bourgogne eſt un vignoble fort étendu, qui contient pluſieurs cantons renommés par leurs vins rouges & blancs. Ils produiſent, année commune, plus de cent mille muids de vin, meſure de Paris. Le muid contient 300. pintes, & eſt diviſé en deux feuillettes, chacune de 150 pintes. Ces feuillettes ſont plus groſſes que celles de la Haute-Bourgogne & de la Champagne, dont la feuillette eſt le quart de la queue.

Les principaux cantons de la Baſſe-Bourgogne ſont, Auxerre, Coulanges, Irency, Tonnerre, Avalon, Joigny, Chablis; ceux de la Haute-Bourgogne ſont, Pomar, Chambertin, Beaune, le Clos-de-Vougeot, Vollenay, Montrachet, la Romanée, Nuys, Chaſſagne & Mulſault.

Les vins de la Baſſe-Bourgogne ſont peu inférieurs à ceux de la haute; ils les ſupaſſent même dans les années ſeches: mais ceux de la Haute-Bourgogne valent mieux dans les années humides. Or, comme de dix années, à peine s'en trouve-t-il une ſeche, il s'enſuit qu'ordinairement la Haute-Bourgogne a l'avantage ſur la baſſe. Cependant il ſe trouve chaque année dans celle-ci des vins d'élité, qui peuvent être comparés à ceux de Beaune & de Nuys, & qui ſont achetés par les marchands du Roi, par les Normands & les Flamands. Ces derniers les tranſvaſent dans des demi-queues de la Haute-Bourgogne, & les vendent comme s'ils en venoient.

Les premieres cuvées d'Auxerre paſſent pour les meilleurs vins de la Baſſe-Bourgogne: ils ont beaucoup de couleur, de corps & de goût. Irency en produit à-peu-près de même qualité. On compare ces *climats* (territoires) à ceux de Nuys, parce que les vins qu'ils produiſent, ſe reſſemblent à divers égards, & parce qu'ils ſe gardent très-bien pendant quatre ou cinq ans, lorſqu'ils ſont ſoignés & tirés en bouteille à propos.

Les vins rouges de Coulanges & de Tonnerre

Digitized by Google

ſont plus fins & plus légers, & d'une ſeve plus délicate : on les compare à ceux de Beaune, Vollenay, Pomar, &c. Ils peuvent être gardés trois ou quatre ans.

Avalon produit du vin rouge, qui a du corps. Il eſt vineux, & ſoutient bien mieux le tranſport que les précédents, auxquels il eſt néanmoins inférieur.

Joigny a des vins rouges eſtimés qui ne ſont pas ſi recherchés que les précédents.

Le vin de Chablis eſt un vin blanc, fin, léger & d'une ſeve très-délicate. On le compare au vin de Mulſault. Pluſieurs le préférent même au vin de Champagne quand il eſt bien choiſi. Mais communément il leur eſt inférieur.

On recueille auſſi à Auxerre, & particuliérement à Tonnerre, de très-bons vins blancs, qui peuvent être comparés à ceux de Chablis. (Les vins rouges de Tonnerre deviennent meilleurs de jour en jour. Autrefois il n'y avoit dans ce canton que des vins blancs & des vins œil-de-perdrix : il y a aujourd'hui d'excellent vin rouge. On fait encore à Epineuil, près de Tonnerre, des vins œil-de-perdrix, qui ſont très-recherchés).

Une qualité eſſentielle, ſur-tout aux vins d'Auxerre, Irency, Coulanges & Chablis, eſt d'être *francs*, c'eſt-à-dire, ſans aucun goût de terroir : qualité que n'ont pas toujours les vins les plus recherchés.

Les prix des vins de la Baſſe-Bourgogne varient ſuivant la quantité & la qualité. Les premiers, tant rouges que blancs, ſe vendent depuis 200. juſqu'à 300 livres. Après cette tête de vin, on en trouve, année commune, depuis 60. juſqu'à 200. liv. le muid.

Cet avantage manque à la Haute-Bourgogne : il n'y a pas de milieu entre les vins communs & ceux de la premiere qualité. Parmi les derniers, le vin de Vollenay eſt le plus délicat & le plus de *primeur*, ou celui qui eſt le premier en *boite*, & ordinairement le moins de garde. Le Pommard vient après ; enſuite ceux de Beaune, de Savigny, d'Aloxe, de Chaſſagne, de Nuys, du Clos-de-Vougeot & de Chambertin. Ces deux derniers crûs ont ordinairement plus de corps & de couleur que le Vollenay & le Pommard, & ont la réputation de mieux ſoutenir la mer.

Le Clos-de-Vougeot & le Chambertin ſont des vins d'un goût diſtingué, & qui ont beaucoup de réputation. Ils ſe vendent extrêmement cher, & ſouvent moitié plus que les autres. Au reſte, ces deux ſortes de vins doivent en partie leur prix à la fantaiſie du riche conſommateur.

Le Montrachet & la Romanée ſont deux crûs extrêmement bornés. C'eſt pour cette raiſon que ces deux ſortes de vins ſont les premiers & les plus recherchés de toute la Bourgogne. Ils ſont communément plus chers que les vins du Clos-de-Vougeot & de Chambertin. Lorſque ceux-ci valent 800. liv. les autres ſe vendent 1200. On eſt même ſouvent obligé, quand on veut en avoir, de les retenir avant les vendanges.

Les vins de Châlon & du Mâconnois ſont d'une qualité fort inférieure aux autres vins de la Haute-Bourgogne. Il s'en fait peu d'envois à l'étranger. Ceux de Beaune, de Nuys, de Chaſſagne ſont, dans les bonnes années, les plus propres pour l'Angleterre, la Hollande & le Nord.

On y peut joindre le Vollenay & le Pommard. Ces derniers mêmes, à cauſe de leur délicateſſe, ſe vendent 10. & 20. liv. de plus que le commun des vins de Beaune, mais il faut qu'ils ſoient envoyés dans leur temps.

La côte de Bourgogne eſt une chaîne de montagnes qui traverſe cette province du nord au midi, & qui regne de Dijon à Châlon-ſur-Saone, & de-là dans le Mâconnois, qui eſt un pays particulier, où les tonneaux ſont d'une autre jauge, que ceux du reſte de la Bourgogne.

Les vins fins de Bourgogne commencent à Dijon même, où ſe trouvent les Crais de Pouilly, dont les vins rouges & blancs ſont très-eſtimés. Les climats des Mardors, des Violettes & Chaudeperdrix, donnent auſſi des vins rouges qui ſont très-délicats.

Le premier village qu'on rencontre ſur la côte, en allant de Dijon à Châlon, eſt celui de Chenove, qui produit d'excellent vin d'ordinaire.

Les vins de Brochon ſuivent, & ſont ce qu'on appelle *commiſſion*, c'eſt-à-dire, qu'ils paſſent à l'étranger.

Vient enſuite le village de Gévrey, dont le finage & territoire renferme le climat de Beze & de Chambertin.

Après Gévrey ſe trouvent les vignobles de Morey & de Chambolle, & puis Vougeot, dont le clos, appartenant à l'abbaye de Cîteaux, eſt connu par l'excellence de ſes vins rouges & blancs.

Après Vougeot eſt le village de Voſne, dont les vins ſont en grande réputation, ſur-tout ceux des climats de la Romanée, des Richebourg & de la Tache.

On rencontre enſuite la ville de Nuys, dont le climat le plus réputé eſt le St. Georges.

Prémeaux vient après, & produit des vins qui ne different gueres de ceux de Nuys.

De Prémeaux l'on va à Aloxe, qui renferme dans ſon finage, le vin connu ſous le nom de *vin de Corton*.

D'Aloxe à Pernaud, où il y a quelques climats renommés. Vient enſuite le climat de Savigny, qui joint celui de Beaune.

Après Beaune, eſt le finage de Pommard, qui renferme la Commaraine. Vollenay ſuit ; puis Mulſault, connu par ſes vins blancs, & qui produit auſſi le vin rouge appellé le *Santenot*. En cet endroit, la côte ſe partage en deux ; une des branches produit les vins de Montelie & d'Auxcy ; l'autre, ceux de Puligny, qui renferme le Clavoillon, excellent vin rouge, & les vins blancs de Gravieres & des Perrieres.

Après Puligny, eſt la montagne où croît le vin de Montrachet, laquelle eſt ſuivie par le finage de Chaſſagne & celui de Morjot. Ici la côte ſe partage encore en deux branches ; l'une produit les vins de Santenay, où ſont les Clos, Tavannes & la Graviere ; & les vins de Deziye, dont le climat de Marange eſt en réputation.

A l'autre branche, commence la côte du Châlonnois, dont les bons finages ſont, Ruilly, Mercurey, Etroyes, Jamproyes, Givry & Dracy. Les climats les plus renommés de ces finages ſont, le Clos-Jus, le Clos-Salomon, & les Clos-des-Moines.

On compte ordinairement quatre eſpeces de vins fins de Bourgogne, les *vins de primeur*, ou de *premiere boite*, tels ſont les vins de Beaune, Pommard & Vollenay ; les *vins de ſeconde boite* ou *de Cerneaux*, tels que les vins de Dijon, de Corton, d'Aloxe, Savigny, Montelie, Auxcy, Chaſſagne, Majot ; les *vins d'arriere-boite*, comme Nuys, Prémeaux, Voſne, Chambolle, Morey, & tous les vins du Châlonnois ; enfin les *vins blancs* de Montrachet-Mulſault, Corton blanc, Aloxe, Clos-de-Cîteaux, & Cray-de-Pouilly.

Pour donner un état complet des vins de Bourgogne, il nous reſteroit à marquer leur quantité & leur prix ou valeur au total. Mais nous n'avons pas ſur cet objet des renſeignemens aſſez complets. En ſuppoſant que la Haute-Bourgogne ne produiſe

pas

Digitized by Google

pas plus de vin que la baſſe, nous trouverons que la récolte de cette denrée ſeroit, année commune, de deux cents mille muids. En ſuppoſant enſuite le muid ſeulement à *cent livres*, les deux cents mille muids ſeront eſtimés *vingt millions de livres*. Mais la Haute-Bourgogne produit ſans comparaiſon, beaucoup plus de vin que la baſſe; & en général le muid de vin de ces deux parties peut être eſtimé au-deſſus de cent livres, du moins celui qui eſt acheté pour être exporté du pays.

Revenons au bailliage de Nuys. L'air de ce diſtrict eſt fort ſain, mais un peu trop vif pour les dents. Les maladies épidémiques y ſont très-rares. Le peuple y eſt franc, bon ami, ſociable, ſobre, ennemi des procès, ſerviable & zélé pour la religion. (C'eſt aſſez généralement le caractere de tous les peuples de Bourgogne). Les animaux domeſtiques y ſont les mêmes que dans le reſte de la province, ainſi que les bêtes fauves & les oiſeaux. Il y a des cerfs, des biches, des chevreuils, des lievres, des perdrix rouges & griſes, des cailles, des allouettes, des renards & des loups. Il y a des carrieres de très-bonnes pierres pour la taille, la maçonnerie & les pavés; celle qu'on tire à Corgoloin & à Prémeaux, eſt ſur-tout très-propre à recevoir le poli pour faire des cheminées. Dans le voiſinage de Nuys, il y a pluſieurs tuilleries, où l'on cuit de la tuile ordinaire, de la tuile plombée & des carreaux pour des cheminées. A 2. lieues de Nuys au couchant, il y a beaucoup de chaufourniers, qui fourniſſent de la bonne chaux. Le bois-mairin ſe tire de Franche-Comté par la Saone, & ſe dépoſe ſur les ports de Glannon & de Pouilly, où les tonneliers vont l'acheter. Depuis un grand nombre d'années, le bois à bâtir eſt cher dans ce diſtrict, parce que les groſſes pieces pour les poutres ſont épuiſées dans les forêts voiſines. Il ne manque dans le reſſort, que de la mine de charbon de terre. Celui qu'on emploie dans les fournaux, vient du Foreſt par la Saone. La qualité de l'eau du Mouſſain, qui eſt excellente pour la trempe des armes & la coutellerie, avoit fixé, il y a deux cents ans, dans la ville de Nuys, un grand nombre de couteliers & d'armuriers; aujourd'hui il n'y en a pas un ſeul.

C'eſt dans le reſſort du bailliage de Nuys, que ſe trouvent la fameuſe abbaye de Cîteaux, chef d'ordre; l'abbaye-royale de Molaiſe, également de l'ordre de Cîteaux; & le riche bénéfice de St. Virand, ou Vivant, de l'ordre de St. Benoît, de la congrégation de Cluny.

DÉNOMBREMENT du Bailliage de Nuys.

Paroiſſes.	*Feux.*
Abergement-le-Duc (l')	159
Antilly	25
Arcenan	27
Arcey	15
Argencourt	28
Argilly	119
Auvillars	66
Bagnot	28
Baſſon	16
Bévy	21
Boncour-le-Bois	34
Boncour-la-Ronce	1
Bragny	42
Broin	46
Bruand	17
Chambeuf	35
Chambolle	96
Chaux	15
Chevanne	21
Chéverey	12
Chivre	41
Clémancey	28
Colonge	14
Combianchien	34
Concœur	22
Corberon	50
Corboin & Entre-deux-Monts	23
Corgoloin	22
Curgengoux	34
Curley	16
Curtil	34
Cuſſigny	3
Entre-deux-Monts. *V.* Corboin.	
Eſcuelle & Pont-de-Vaux	50
Eſtang (l')	41
Flagey	41
Gerlan	28
Gilly	88
Glanon	33

Paroiſſes.	*Feux.*
Groſſois	16
Leſtang. *Voyez* Eſtang.	
Lonvay	27
Magny	27
Maizerotte	21
Marey	16
Marigny	28
Meſſange	46
Meully	22
Molaiſe	13
Montmain	25
Morey	104
Moux	7
Nuys, *ville*	422
Palleau	75
Pervey	30
Poiſot	12
Pont-de-Vaux. *Voyez* Eſcuelle.	
Pouilly-ſur-Saone	36
Prémeaux	46
Priſſey	16
Quémigny	28
Quincey	46
Reulle	32
Rolle	11
Segrois	17
Semeſſange	25
St. Bernard-lez-Cîteaux	27
St. Jean-de-Bœuf	37
St. Nicolas-lez-Cîteaux	36
Ternant	30
Vergy	11
Villars-la-Faye	18
Villars-Fontaine	21
Villebichot	56
Villy-le-Brulé	28
Villy-le-Moûtier	20
Voſne	82
Vougeot	44
75. *Par.*	*Total* 2985

NUZ

NUZEJOULS, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 2. feux 95. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance S. E. de Cathus, à 2. lieues N. O. de Cahors, & 4. N. N. E. de Puy-l'Evêque

NYE

NYER, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſillon, viguerie de Conflent. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt dans une vallée, à une lieue de la rive droite de la Teth, 2. S. O. de Villefranche, & 3. E. N. E. de Montlouis.

NYO

NYON, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, bailliage de Montcenis. *Voyez* Nion.

NYONS *ou* Nions, *Neomagus*, ville ancienne, avec un couvent de Récollets, un prieuré de filles de l'ordre de St. Benoît, ſous le titre de St. Céſaire, une maréchauſſée, un marché tous les jeudis, trois foires tous les ans, le 29. août, le 18. octobre & le 9. décembre, &c. en Dauphiné, dioceſe de Vaiſon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un feu & un trente-deuxieme de feu noble, 11. feux trois quarts un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu taillable. Cette ville eſt ſituée dans une vallée, au pied du col du Devès, dans une gorgée fermée par un détroit de cinquante toiſes, dite la gorge des Piles, ſur la rive droite de l'Eiguès, que l'on paſſe en cet endroit ſur un pont, à 4. ou 5. lieues O. N. O. du Buis, autant E. N. E. de St. Paul-trois-Châteaux, 6. ou 7. S. E. de Montelimart, 10. S. S. O. de Die, 2. & demie N. N. E. de Vaiſon, 2. E. de Valréas, 6. N. E. d'Orange, & 25. S. S. O. de Grenoble. C'eſt par Montelimart qu'y parviennent les lettres de la poſte. Les chemins qui aboutiſſent à ces différentes villes, ſont praticables pour les voitures à roues, au moyen de quelques detours; ou, du moins, ce n'eſt gueres que depuis Orange, St. Paul-trois-Châteaux, Valréas & Montelimart, qu'elles peuvent rouler en droiture.

La ville dont il s'agit, eſt compoſée d'environ 600. familles & de 3000. perſonnes. Elle eſt ceinte de murailles flanquées de tours, percées de quatre portes, qui ſont celle du Pont au levant, la porte du Marché au couchant, celle de St.

Digitized by Google

Jean au midi, & la porte du Clédan au nord. Elle eſt diviſée en trois quartiers, ſuivant les trois différens accroiſſements qu'elle a pris. Chacun de ces accroiſſements conſerve encore ſon ancienne enceinte de murailles, & eſt par conſéquent diſtinct des deux autres, avec leſquels il ne communique que par des portails renfermés dans la ville. Ces trois quartiers réunis donnent à l'enſemble de la ville la figure d'un marteau.

Le premier quartier appellé *les forts*, formé par deux longues rues paralleles, bâties ſur la croupe d'un petit col, faiſoit toute l'étendue de l'ancien Nyons. Son enceinte embraſſoit trois forts; le Château-Dauphin étoit à la tête où aboutiſſent les deux rues; le vieux château étoit au bout ou au commencement des mêmes rues; & la tour Randonne étoit au milieu. Aujourd'hui il ne reſte de ces forts gueres autre choſe que des maſures; il n'a été conſervé du vieux château que la partie qui ſert de logement au curé. Chacune de ces deux rues a ſa fontaine, & chacune ſon portail pour communiquer à la baſſe-ville. L'un s'appelle le portail du grand fort: on y voit encore les armoiries des dauphins avec celles des anciens rois de France, chargées de crapaux. L'autre s'appelloit le portail Jarenton, & étoit ſitué près de la fontaine de celle de ces rues qui ſe nommoit le petit fort: il ne reſte plus de ce portail que quelques pierres de taille où ſon arc prenoit naiſſance. Ce quartier repréſente le manche du marteau qui forme la figure de toute la ville.

Le ſecond quartier s'appelle proprement *la ville* ou *les halles*. Il eſt au midi & au pied du quartier des forts, qu'il déborde du côté du couchant, & s'étend juſqu'aux jardins qui bordent la riviere d'Eyguès. Il forme la tête du marteau, figure de toute la ville. Ce quartier a une fontaine couverte, appellée la fontaine de la ville. Il renferme l'égliſe-paroiſſiale, au-devant de laquelle eſt la vieille place, le couvent des religieuſes de St. Céſaire, le temple démoli des Proteſtants, l'hôpital, l'hôtel du gouverneur, les halles qui embraſſent un grand quarré, ſur lequel elles s'ouvrent par dix ou douze arcs à chaque face, l'hôtel-de-ville, & le ſextier ou magaſin au bled ſitué au milieu de ce grand quarré. A l'un des côtés des halles eſt la place de St. Jacques, & à l'autre celle du marché-neuf. Ce quartier communique à celui des bourgs par le portail de la Pomme, ſitué joignant la tour du clocher de la paroiſſe, & par deux ouvertures faites aux murailles qui le ſéparent des bourgs, l'une près de la porte du Clédan, & l'autre près de la porte de St. Jean.

Le troiſieme quartier, celui des *bourgs*, eſt ſitué à l'orient du quartier de la ville. Il s'étend juſqu'à la riviere d'Eyguès, qu'il remonte juſqu'au pont, en ſe retréciſſant; & c'eſt alors qu'il repréſente la pointe d'un marteau. Il eſt compoſé de quatre principales rues paralleles, dont deux prennent naiſſance à la place du Barriol, & les deux autres à la place de la Conche, au milieu de laquelle coule la grande fontaine qui donne ſon nom à cette place. Ce quartier renferme la chapelle des Pénitents-Blancs & les manufactures de ſavon.

Le Roi eſt ſeul haut-ſeigneur de Nyons, dont il a le domaine & la juſtice. Sa Majeſté y nomme un gouverneur & un châtelain, & y tient ſouvent une garniſon de ſes troupes. Mais la communauté de ville eſt engagiſte de la terre, & jouit en conſéquence des droits ſeigneuriaux.

Le commerce a à Nyons un marché tous les jeudis, & trois foires qui s'y tiennent le 29. août, jour de la décolation de St. Jean, le 18. octobre, fête de St. Luc, & le 9. décembre le lendemain de la conception de la vierge. Cette derniere eſt une des plus belles du voiſinage. C'eſt à Nyons que ſe vendent preſque tous les bleds, les avoines & les autres denrées des montagnes à ſix ou ſept lieues aux environs. Les beſtiaux abondent à ſes foires, qui ſont d'ailleurs fréquentées par quantité de marchands en quincaillerie & en mercerie. Le commerce a encore à Nyons trois manufactures de ſavon, quelques-unes en laine & en petites étoffes. Enfin le principal commerce de cette ville conſiſte en huile d'olive, en ſavon & en fruits. Ce dernier article a ſes débouchés juſques à Orange, au Pont-du-St.-Eſprit & à Avignon.

Autrefois les Proteſtants avoient un temple à Nyons; & c'étoit une des villes accordées à la liberté d'exercice de leur religion. Les Catholiques y ont une égliſe-paroiſſiale, ſous le titre de St. Vincent, deſſervie par un curé, deux vicaires & une agrégation de prêtres, qui doivent être natifs de la ville. Dix-huit chapelains y prennent auſſi leurs titres.

Le prieuré de cette ville, réuni à celui de St. Ferréol, eſt poſſédé par les *religieuſes de St. Céſaire*, de l'ordre de St. Benoit, de la congrégation de Cluny. Leur couvent eſt contigu à l'égliſe-paroiſſiale, dans une chapelle de laquelle elles font leurs offices. Ce monaſtere ou prieuré dépend de l'abbaye royale de St. Céſaire d'Arles. La prieure eſt croſſée & perpétuelle. Ce bénéfice a été rempli dans tous les temps par des filles des meilleures maiſons. Les Toulon, les Dupuy, les Morges, les d'Eurre, les Veze, les Sabran, les Grammont, les Saſſenages, les la Tour-du-Pin lui ont fourni des prieures. L'ancienne maiſon de Cheral-de-Briſis, du Languedoc, lui en donne actuellement & depuis près d'un ſiecle. Ce prieuré eſt ſi ancien, & a ſouffert tant de révolutions, que ce n'eſt plus que par tradition que l'on ſait qu'il fut fondé par Ste. Céſarie, ſœur de St. Céſaire, archevêque d'Arles, au commencement du cinquieme ſiecle, à St. Pierre-des-Champs, à une lieue de Nyons, où l'on voit encore les débris de ſon égliſe & de ſes tombeaux.

On trouve cependant dans les archives de ce monaſtere, qu'en 1033. Hiélerius, archimandre d'Arles, reſtitua aux religieuſes de St. Céſaire, le prieuré de St. Vincent & de St. Ferréol, au diocèſe de Vaiſon, lequel prieuré leur avoit été donné par St. Céſaire lui-même. On y trouve auſſi les bulles des papes Honoré III. Grégoire IX. & Clément IV. qui dans le onzieme & le douzieme ſiecles, renouvellent les privileges anciennement accordés à ces religieuſes, les confirment dans la poſſeſſion des mêmes prieurés, ainſi que des châteaux de Nyons, de Mirabel & de Vinſobres, de même que dans les fiefs de Viſan, & dans celui appellé Franc-Aleu, entre Montelimart & Châteauneuf.

Le 6. octobre 1272. Gerard, évêque de Vaiſon, donna au prieuré de Nyons, l'égliſe de Notre-Dame de Chauzan. Quelques années auparavant, en 1264. un autre Gerard, vicomte de Marſeille, avoit donné à ces religieuſes le prieuré du Franc-Aleu, près de Montelimart. En 1341. la ſeigneurie de Viſan, qui avoit été poſſédée par indivis par le prince Dauphin & la prieure de Nyons, fut partagée. Guiſe de Veſc, prieure, en avoit prêté hommage au Dauphin en 1296. Mais le plus beau titre de cet ancien prieuré, eſt que le ſecond d'octobre de l'an 1314. Jean, dauphin de Viennois, prêta hommage, par procureur, à la dame de St. Canet, prieure de Nyons, & lui paya neuf onces d'argent pour redevance, à raiſon

Digitized by Google

des châteaux de Nyons, Mirabel & Vinſobres. Il ſeroit trop long de rapporter tous les anciens titres de cette maiſon. Ils furent produits à Louis XIV. en ſon conſeil, qui, après les avoir vérifiés, fit arrêt le 7. janvier 1709. conformément à ceux intervenus en 1636. & 1686. & confirma les religieuſes de St. Céſaire, ordre de Cluny, en poſſeſſion & jouiſſance du prieuré de Nyons & de ſes droits & appartenances. Mais, de tous ces grands biens, de tous ces beaux droits, il n'en reſte preſque plus qu'un triſte ſouvenir. Ils ſont réduits à quelques fiefs ſur Viſan, au Comté-Venaiſſin, & à quelques autres biens fort médiocres ſur Nyons & ſur Vinſobres.

Le couvent des *Récollets* eſt ſitué près de la ville. Son établiſſement eſt de l'année 1638. Cette maiſon eſt fort bien bâtie. Les curieux y voient avec plaiſir quelques tableaux de l'égliſe. La chaire du prédicateur du Carême eſt attachée à cet établiſſement, mais à la nomination de la prieure & des conſuls de Nyons, qui ont le droit de choiſir tel religieux qui leur plaît, dans l'ordre & la province des Récollets de Lyon.

Les Pénitents-Blancs ont leur chapelle particuliere. L'hôpital eſt deſſervi par des ſœurs du St. Sacrement.

L'origine de la ville de Nyons ſe perd dans des ſiecles ſi reculés, que ce n'eſt que par une ancienne tradition que cette ville ſe glorifie d'avoir pour fondatrice la même colonie qui ſortit autrefois de la Grece pour s'établir à Marſeille. (Cela ſeroit effectivement bien ancien). Son nom de *Neomagus*, tiré en partie du grec, & en partie de l'ancien gaulois, & l'y grec qui entre dans celui de Nyons, confirment cette opinion. (*Neos* en grec ſignifie *neuf*, & *magus* en ancien gaulois ſignifie *ville*). Il eſt fait mention de *Neomagus* par Ptolomée dans ſa géographie. Et feu M. Aſtruc, dans ſon introduction à l'hiſtoire du Languedoc, donne la ville de Nyons pour un des confins de l'ancienne Gaule-Narbonnoiſe. En effet Nyons eſt encore voiſin du Comté-Venaiſſin; & l'on ſait que ce pays fut le lot du Pape, par le partage qui ſe fit, entre lui & le roi de France, des dépouilles du comte de Toulouſe, dont les états étoient ſitués dans cette même partie des Gaules.

On voit encore, au-deſſus d'un des portails du quartier des forts, des armoiries écartelées de crapaux & de dauphins; preuve non-équivoque de l'ancienneté de ce portail. Nous avons dit ailleurs qu'anciennement l'écuſſon de France étoit chargé de crapeaux, ſelon l'opinion d'habiles gens verſés dans la ſcience du blaſon. (Cela demanderoit d'être examiné, mais nous n'en avons pas le temps, & d'ailleurs ce n'eſt pas ici le lieu).

Les Dauphins viennois habitoient ſouvent leur château de Nyons. La date des privileges dont cette ville jouit encore, & qui ont été accordés par ces princes, en fait mention expreſſe. Sa ſituation eſt en-effet trop belle, pour ne les y avoir pas attirés; & elle eſt auſſi trop avantageuſe pour douter que cette ville n'ait été fondée de préférence dès-que ſa contrée commença d'être habitée.

Les agrements & les avantages de cette ſituation, la beauté du pont qui y a été conſtruit, la ſingularité du vent du *Pontias* ſont trois principaux objets qui donnent à Nyons une diſtinction particuliere.

Cette ville eſt ſituée, comme nous l'avons dit, ſur la riviere d'Eyguès (en latin des anciens notaires, *riparia aquaris*), & au pied du col du Devès, qui paroît s'élancer de la montagne du Pied-de-Vaux au ſeptentrion, & s'allonger vers celle du Guard au midi, pour former un détroit de cinquante toiſes de largeur. Ce détroit ferme la gorge des Pilles au levant, & ouvre au couchant la vallée de Nyons.

La *gorge des Pilles* eſt fort reſſerrée ſur la longueur d'une lieue. Les montagnes qui la bordent de chaque côté, ne ſont ſéparées que par le lit de la riviere d'Eyguès & le chemin public. La ſinuoſité de ces montagnes fournit cependant quelques petits baſſins. Cette gorge eſt coupée par d'autres gorges plus petites qui s'y déchargent en cinq ou ſix endroits. Le long de la gorge des Pilles eſt le village d'Aubres, à une demi-lieue de Nyons, ſur un plateau; & à une lieue de diſtance, eſt le village des Pilles, qui termine la gorge par un détroit encore plus reſſerré que celui de Nyons. Après ce détroit, on entre dans un baſſin triangulaire, dont un de ſes angles eſt occupé par les Pilles, un autre par le village de Condorcet, & un troiſieme par celui de Curnier. Ces trois villages ſont éloignés en tout ſens d'une demi-lieue l'un de l'autre.

Au-deſſous du détroit du Devès, la *vallée de Nyons* eſt large d'environ une demi-lieue. Sa longueur va ſe perdre au couchant dans les plaines du Rhône, à l'éloignement de ſix lieues. Sur le territoire de Nyons, la plaine de cette gorge eſt bordée d'un côté par la riviere d'Eyguès, & de l'autre par un aqueduc tiré de cette même riviere à travers une des piles du pont. Elle préſente le ſpectacle d'un grand jardin, arroſé par mille différens canaux, tapiſſé de la verdure des prairies, rempli d'une infinité de légumes divers, couvert d'une grande quantité d'arbres, dont les fleurs & les fruits embaûment les promenades de la belle ſaiſon.

Deux chaînes de montagnes qui s'élevent inſenſiblement ſur une infinité de côteaux, ſervent comme d'amphithéatre à cette plaine, & l'enveloppent de deux rideaux couverts de forêts d'oliviers, entremêlées de vignobles. Du côté du nord, ces montagnes ſemblent élever à deſſein leurs têtes hériſſées de grands arbres, pour protéger la plaine contre la violence de la biſe; tandis que les montagnes du côté du midi ſemblent au-contraire les baiſſer pour donner un libre champ aux fécondes influences du bel aſtre du jour. Ce double rideau de montagnes ſemble ſe diſputer l'un à l'autre l'honneur d'embellir la vallée. Celui du côté du nord ouvre une gorge, à une lieue de Nyons, & préſente le bourg de Vinſobres, avec le château de Verone. Celui du côté du midi offre le bourg de Mirabel, dans une gorge oppoſée. A deux lieues, St. Maurice borde la vallée à droite, & Villedieu à gauche. A deux lieues & demie, St. Romain ſe préſente d'un côté, & Tulette de l'autre. Et enfin, à quatre lieues de Nyons, la vallée, prête à ſe perdre dans les plaines du Rhône, près d'Orange, a Cayrane d'un côté & Galifet de l'autre, pour ſon vis-à-vis.

C'eſt à la tête de cette vallée délicieuſe, qu'eſt ſituée la ville de Nyons, partie dans la plaine, & partie ſur le bas du col du Devès. Cette poſition annonce d'elle-même la ville capitale & la maîtreſſe de la vallée. Nyons a ſa droite appuyée contre la montagne du Pied-de-Vaux, & ſa gauche vers le plateau du Guard, ſur lequel s'éleve la montagne de Garde-Groſſe. Elle eſt adoſſée au col du Devès. Par cette poſition de Nyons, il ne reſte plus qu'un détroit qui reçoit la riviere d'Eyguès. C'eſt ce qui fait que cette ville peut être regardée comme l'une des principales clefs, qui ouvrent les montagnes du Dauphiné & de la

Digitized by Google

Savoye aux habitants du Comté-Venaiſſin, de la Provence & du Languedoc.

L'ouverture de ce détroit, large de cinquante toiſes, eſt fermée par un *pont* ſur l'Eyguès. A l'extrêmité de ce pont, ſur le Devès, eſt une porte, par où on entre dans la ville, avec la chapelle de St. Sebaſtien. A l'autre extrêmité, vers Garde-Groſſe, eſt la chapelle de St. Sixte. La conſtruction de ce pont eſt digne de la curioſité des étrangers. Il eſt d'une hardieſſe également noble & frappante. Il ne conſiſte qu'en une ſeule arche, en pierre de taille, de vingt toiſes de largeur, ſur huit ou dix de hauteur, ſuivant que les eaux de la riviere creuſent ou élevent leur lit. La maçonnerie de ſes piles n'a dans œuvre que deux toiſes d'épaiſſeur; mais elle eſt fortifiée de part & d'autre par de grands éperons. Au ſommet de ſon ceintre, s'éleve une tour en cube-quarré de deux toiſes, couverte d'un dôme, & qui préſente une porte ſur chaque avenue du pont, pour admettre, refuſer ou arrêter les paſſants. La pile gauche de cette grande arche eſt percée d'une porte large de neuf pieds & demi, ſur onze de hauteur. Le ſeuil de cette porte, au niveau des éperons du pont, eſt élevé d'environ dix pieds ſur le lit de la riviere. Ce n'eſt que dans les plus grandes crues, que les eaux paſſent au travers de cette porte. Elle n'eſt conſtruite que pour y paſſer le chemin de Mirabel, qui traverſant ainſi le bas du pont, conduit par un quart de rond ſur le même pont: ce qui a donné lieu à l'énigme, qu'il faut paſſer ſous le pont de Nyons, avant que de paſſer au-deſſus. On voit dans les archives de la ville le prixfait de ce pont, en date du 4. mars 1398.

Sur la côté du plateau du Guard, où s'appuye une des extrêmités du pont, on trouve les maſures d'une ancienne *citadelle*, qui commandoit le côté gauche du détroit, en même temps que les forts de la ville commandoient le côté droit; ce qui anciennement lui donnoit rang parmi les places fortes du Dauphiné. Cette citadelle fut démolie par ordre du roi Louis XIII.

C'eſt le *col du Devès*, où s'appuye l'autre extrêmité du pont, qui diſtingue ſinguliérement la ville de Nyons, par la naiſſance qu'il donne au fameux *vent du Pontias*. Ce col ſemble avoir été formé des débris des montagnes ſupérieures, peut-être des Alpes, que les eaux du déluge auroient emmenés & dépoſés en cet endroit. Sa carcaſſe paroît être aſſez ſolide; mais ſes entrailles ne ſont qu'un tas de rochers amoncelés les uns ſur les autres, appuyés réciproquement ſur leurs pointes ou ſur leurs flancs. Les intervalles que laiſſe leur forme irréguliere, ſont remplis de quelques moindres pieces de roche, & cimentés de quelque peu de terre; enſorte que ce col ne préſente qu'une ſuperficie crue, parée ſeulement, dans deux ou trois de ſes recoins, de quelques ceps de vigne, ou de quelques oliviers, à ſon couchant & du côté de la ville. Elle offre au levant, vers la gorge des Pilles, une ligne de rochers eſcarpés, aſſez reſſemblans à l'enceinte des murs d'une grande ville.

De la conformation de ce col, il eſt aiſé de juger des cavités qui ſont renfermées dans ſon ſein. Les pluies extraordinaires ne manquent preſque jamais d'en découvrir quelques nouvelles, & ne produiſent que trop ſouvent des affaiſſements qui engloutiſſent des arbres entiers. Il n'y a que quelques années, que le jardin de l'hermitage qui y eſt conſtruit, s'affaiſſa ainſi à plus d'une toiſe de profondeur. Ces concavités ne ſont encore que trop marquées par les eaux pluviales qu'elles reçoivent, & dont elles inondent quelquefois les caves de la ville, ſituées au pied du col du Devès. Cet amas de rochers mal cimentés ne laiſſe pas que de contenir dans ſes entrailles des réſervoirs d'eau, qui, du côté du midi, fourniſſent à la ville toutes ſes fontaines; &, du côté du levant, fourniſſent un peu plus qu'à mi-côte, la fontaine appellée *Pontias*. Ils forment auſſi au pied du même col, au levant, deux petits ruiſſeaux, qui traverſent le chemin des Pilles, & ſe perdent dans l'Eyguès.

Les eaux de la fontaine de Pontias ſont minérales. Elles étoient autrefois fort renommées, & attiroient à Nyons une foule de malades. Aujourd'hui leur réputation ne ſort gueres de cette ville, & il n'y que les habitants de Nyons qui en éprouvent encore la ſalubrité.

Ces mêmes eaux qui ont leur origine au levant du col du Devès, ont quelquefois produit des ravages qui ne marquent que trop la grandeur des réſervoirs d'où elles partent. Il n'y a qu'environ quinze ans, que le chemin des Pilles fut en partie entrouvert, & en partie précipité dans la riviere d'Eyguès; & que les terres au-deſſus s'éboulerent tellement, qu'un petit vallon à mi-côte du Devès, en fut preſque comblé. Vers la même époque, un des ruiſſeaux qui, comme il a été dit, traverſe les Pilles, fournit un phénomene des plus ſinguliers. C'étoit dans les plus beaux jours de l'été. L'air étoit parfaitement calme; nul nuage ne paroiſſoit, nul tonnerre ne ſe faiſoit entendre, lorſque tout-à-coup ce ruiſſeau, qui ne fournit que l'eau d'une fontaine ordinaire, s'enfla au point de n'être pas gayable: ſes eaux troubles & paroiſſant détrempées avec de la chaux, ſe rouloient avec un bruit effroyable. Elles entrainerent une ſi grande quantité de terre & de pierrailles, qu'il s'en forma une digue, qui arrêta le cours de la riviere d'Eyguès, & l'obligea de l'aller prendre ſur ſon autre bord. Ce débordement dura deux ou trois lieues, & ſe renouvella trois fois dans l'eſpace de quinze jours. On ne ſauroit douter que cela n'eût été cauſé par quelque nouvelle crue d'eau qui auroit forcé les écluſes du Devès, ou par quelque autre dérangement arrivé à ces digues intérieures; dérangement qui ſe répara enſuite dans le ſecret des entrailles de la montagne. Quelque effervescence de matiere, dans l'intérieur de la montagne, aura bien pu cauſer la ruine des anciennes digues; & cela eſt très-naturel: il ne l'eſt pas moins que ces digues ſe ſoient réparées d'elles-mêmes & par le concours des terres & autres matieres que les eaux intérieures auront pouſſé en avant. Il eſt donc probable que l'événement dont il s'agit, fut occaſionné par quelque tremblement de terre, qui ne fut point remarqué, parce qu'il fut peu conſidérable. La matiere eſt toujours en action par ſes ſels & par ſes feux; il n'eſt donc pas étonnant qu'elle change de forme. Ce ſont ces altérations, ces changements inſenſibles qui occaſionnent ſouvent des événements imprévûs, & qui frappent d'autant plus, que l'on eſt moins attentif & moins ſoigneux à en rechercher la cauſe.

C'eſt au ſeptentrion, vers le ſommet & ſur la croupe du col du Devès, que, près d'un hermitage, ſe trouve la fameuſe *caverne de Pontias*. Son avenue, large de huit ou dix pieds, bordée de part & d'autre d'un petit parapet, formé de rochers, deſcend en talus fort doux juſqu'à la porte de la caverne. Cette ouverture, d'une forme irréguliere que lui donnent les rochers dont elle eſt conſtruite, eſt de la hauteur & largeur d'une grande fenêtre. Elle préſente d'abord une eſpece de porche de la grandeur d'une longue chambre, couvert par un

Digitized by Google

un rocher qui imite aſſez un plafond. Le jour qu'il reçoit de ſa porte, vers le levant, l'éclaire parfaitement. Son ſol eſt pierreux & d'un talus plus rapi de que celui de ſon avenue. A l'extrêmité de ce porche, du côté du nord, le rocher s'ouvre par une crevaſſe, dont la hauteur ſurpaſſe celle d'un homme. Mais ſa largeur eſt ſi étroite, qu'on n'y entre qu'en préſentant les flancs. Dès-lors les curieux ſont obligés de quitter leurs habits, & d'éclairer leurs flambeaux. Ce n'eſt plus qu'un boyau fangeux & obſcur, formé à travers les fentes des rochers, enveloppé dans des replis tortueux, tirant tantôt à droite & tantôt à gauche; d'un ſol inégal, qui s'éleve quelquefois, mais qui ordinairement ſe précipite avec rapidité. L'élévation de ce boyau eſt de beaucoup au-deſſus de celle de l'homme; mais il eſt ſi étroit, qu'on ne peut s'y gliſſer qu'à la façon des ramoneurs dans une cheminée, en s'appuyant tantôt des pieds & tantôt des mains, tantôt des genoux, & tantôt des épaules & des feſſes. On arrive enfin dans une eſpece de chambre. Ici s'offre un danger aſſez ſingulier; c'eſt la retraite des chauve-ſouris, effrayées par la lumiere des flambeaux. Leurs ailes agitées menacent également la phyſionomie & les flambeaux des curieux, & leur font craindre l'extinction de la lumiere ſans laquelle ils ne pourroient plus revenir ſur leurs pas. (Pourquoi ne pas porter auſſi des lanternes fermées)? Au bout de cette eſpece de chambre continue l'étroit boyau, lequel à quelques pas de diſtance annonce un abyme qui arrête & oblige les plus hardis à retrograder. On ſe contente donc de s'en rapporter au bruit des pierres qu'on y fait rouler. Elles bondiſſent quelque temps ſur les reſſauts des rochers; & enfin elles laiſſent entendre la chûte qu'elles font dans un gouffre d'eau. On ne ſauroit déterminer exactement la diſtance que les curieux ont parcouru dans les replis tortueux de ce boyau: on n'a pu juſqu'à préſent en juger que par le ſifflet du fifre le plus aigu, que l'on a éprouvé pouvoir à peine ſe faire entendre d'un bout à l'autre, quoique conduit dans le reſſerrement d'un boyau. L'air qu'on y reſpire eſt chaud; mais aucun vent ne s'y fait ſentir, pas même à ſon ouverture, ni à la deſcente de ſon entrée.

C'eſt de cette caverne que l'opinion vulgaire fait ſortir le *vent du Pontias*. Divers phyſiciens que la curioſité a amenés à Nyons, l'ont attribué à diverſes cauſes. Les uns ont voulu que ce vent ne fût autre choſe qu'un air condenſé par le froid qui regne ſur les montagnes au-deſſus de Nyons, & enſuite rarefié par la douceur du climat qu'il éprouvoit à l'entrée de la vallée de cette ville. D'autres ont opiné que ce vent n'étoit produit que par la compreſſion que l'air ſouffroit dans la gorge étroite des Pilles, & qui ſe dilatoit avec impétuoſité dès-que la vallée de Nyons lui ouvroit une large carriere. Enfin, il y en a qui penſent que le vent du Pontias eſt formé par le conflict entre les vapeurs froides qui s'élevent des montagnes & de la riviere d'Eyguès, & les exhalaiſons chaudes qui ſortent de la caverne du Pontias, ainſi que des autres crevaſſes du col du Devès, dont les fonds contiennent de grands réſervoirs d'eau. Ce conflict, ajoutent-ils, ne peut ſe faire ſans une grande agitation de l'air, qui, par le cours de la riviere, par la ſituation des montagnes & le vuide de la vallée, eſt entraîné avec violence dans cette même vallée. C'eſt M. Boule, de Marſeille, qui a mis au jour ce dernier ſentiment. On peut voir auſſi les diverſes opinions d'un écrivain d'Orange, & les diſſertations de quelques Jéſuites qui vinrent examiner la nature de ce vent, après l'année 1732.

On paſſe ſous ſilence l'origine fabuleuſe du Pontias attribuée à St. Céſaire d'Arles, qui le porta, diſent les fabuliſtes, dans un gand, rempli du vent de la mer, & le dépoſa dans la caverne dont il eſt queſtion. C'eſt ainſi que le raconte Gervaſius de Tillibery, maréchal de l'empire au royaume d'Arles environ l'an 1210.

Quoi qu'il en ſoit de cette diverſité d'opinions, le *vent du Pontias* eſt un vent périodique, qui ſouffle ordinairement tous les jours, à certaines heures plus ou moins reculées, pendant un plus long ou un plus court eſpace de temps, avec plus ou moins d'impétuoſité, ſuivant la différence des ſaiſons & de la température de l'air. C'eſt un vent de la nuit plutôt que du jour, extrêmement froid, & qui par-conſéquent ſouffle plus long-temps & plus violemment en hiver qu'en été. Pendant l'hiver, il commence à ſouffler dès les cinq heures du ſoir, & il ne ceſſe que vers les neufs ou dix heures du matin. Quand le froid eſt exceſſif, il ne diſcontinue preſque pas de toute la journée. En été au-contraire, il ne commence que vers les neuf heures du ſoir, & à peine il reſpire à ſept heures du matin. Il paroît même quelquefois être étouffé par les chaleurs accablantes de l'été. Son ſouffle eſt toujours plus violent le matin que le ſoir. La biſe eſt le ſeul vent avec qui il diſpute pour le froid & l'impétuoſité. Celle-la ſemble cependant l'emporter, puiſque le Pontias ne ſouffle jamais dès-que ce vent du nord tient la campagne. Le Pontias a cependant quelque choſe de plus piquant; &, à la différence de la biſe, il ne ſouffle point par des bouffées inégales, mais toujours dans le même ſens, avec une égale continuité, ſans prendre aucun relâche. Il ne perd que peu de ſa froideur même en été; enſorte que lorſqu'il ſouffle pendant les matinées de cette ſaiſon, on reſſent une fraîcheur trop approchante du froid. Le vent du midi, au-contraire de la biſe, ne fait qu'irriter le Pontias, & ſemble augmenter ſes forces. Ses premieres bouffées ne ſont d'abord qu'un léger zephir interrompu, qui ſe renforce peu-à-peu, & qui en été eſt long-temps pour parvenir à ſon point d'impétuoſité. Sa fin va par degrés, comme ſon commencement, quoiqu'en diſe Gabriel Poule. Son ſouffle eſt conduit par le cours de la riviere d'Eyguès, qui coule du levant au couchant, juſques près d'Orange, & il ne s'écarte point au-delà de la vallée de Nyons. Il n'en parcourt pas même tous les recoins. Car ſur le chemin de Valréas, qui eſt ſur la plaine du côté du nord, à peine a-t-on mis le pied au-delà d'un ruiſſeau appellé la Ruine, qui vient d'une gorge de la montagne de Pié-de-Vaux, qu'on ne ſent plus le vent qui eſt dans ſa fureur le long de la riviere: on pourroit même continuer ſa route au-delà de ce ruiſſeau avec un flambeau à la main.

Cependant ce n'eſt pas dans la vallée ſeule de Nyons que ſouffle le Pontias. Il remonte la riviere d'Eyguès & la gorge des Pilles, juſques à une demi-lieue, & à un détroit qui ſépare le territoire d'Aubres d'avec celui de Nyons. Enſorte que, par une ſingularité qui paroît incompréhenſible, le vent du Pontias, au-deſſous du détroit qu'occupe le pont de Nyons, ſouffle du levant au couchant, tandis-qu'il ſouffle au-contraire du couchant au levant au-deſſus de ce même détroit. C'eſt ce qu'éprouvent tous les jours les voyageurs, qui venant de la gorge des Pilles, entrent dans la vallée de Nyons. Alors il vont toujours du levant au couchant, & ils reçoivent le ſouffle du Pontias par-devant juſques au pont de Nyons. Dès-qu'ils ont paſſé ce pont, ils reçoivent par

Digitized by Google

derriere le ſouffle de ce même vent. Cette contrariété n'eſt cependant pas difficile à expliquer. ſoit que le Pontias ſorte de la caverne de ce nom, ſoit qu'il provienne en partie de ſes exhalaiſons & de leur conflit avec celles des montagnes, ou qu'enfin la ſeule preſſion de l'air dans la gorge des Pilles, dilatée dans la vallée de Nyons, enfante le Pontias.

Il eſt reſpectivement vrai que ce vent prend naiſſance au col du Devès. Dans le premier ſyſtême, où il eſt ſuppoſé ſortir de la caverne, on peut comprendre ces diverſes directions, en le comparant à une gerbe d'eau, qui jailliroit du ſommet du col du Devès. Les deux flancs de ce col diviſeroient ces eaux par leur pente natuelle, & les porteroient en partie au levant, & en partie au couchant. Chacune de ces parties s'étendroit plus ou moins, ſuivant l'impreſſion qu'elle recevroit au ſortir de la ſource, & le plus ou le moins de réſiſtance qu'elle trouveroit dans ſon cours. C'eſt ainſi que le vent du Pontias ſortant de ſa caverne, ſur la croupe du Devès, ſe diſperſe au levant & au couchant. Mais il pourſuit ſa route plus long-temps dans la vallée, où il ne trouve point de réſiſtance, où les eaux mêmes de la riviere l'entraînent; pendant que ſa route dans la gorge des Pilles, ſe trouve ralentie par le reſſerrement des montagnes, par la *remonte* de la riviere, & entiérement arrêtée par le détroit que forme la montagne qui ſuit les limites du territoire d'Aubres, à une demi-lieue de Nyons. Peut-être ne s'étendroit-il pas ſi loin, s'il n'étoit favoriſé par l'impulſion qu'il reçoit au ſortir de la caverne, qui fait face au levant.

Dans la ſuppoſition d'un autre ſyſtême, ſelon lequel le vent du Pontias ſeroit produit par un air trop reſſerré dans la gorge des Pilles, & qui ſe dilateroit dès-qu'il auroit trouvé un champ libre dans la vallée de Nyons, après avoir paſſé le détroit du pont; ce ſeroit toujours au col du Devès qu'il faudroit attribuer la contrariété de la direction de ce vent. Voici comment. Ce col barrant la gorge des Pilles, donne paſſage, par l'ouverture de ſon détroit, à une partie de l'air, qui s'efforce de ſortir de l'étroite priſon où la gorge des Pilles le reſſerre. Mais, cette ouverture ne ſe trouvant pas aſſez large pour recevoir tout le volume de cet air agité, une partie force la barriere que lui oppoſe le col du Devès, & franchit ſon ſommet, tandis qu'une autre partie eſt repercutée par ce même col dans la vallée des Pilles, & ſe trouve ainſi pouſſée du couchant au levant. Ce qui rend cette raiſon ſans replique, le voici. La gorge des Pilles ouvre un petit baſſin au-devant du pont de Nyons; tout le volume d'air qui ſe trouve dans la partie baſſe de ce baſſin, qui enfile le pont de Nyons, ſuit la route ordinaire du Pontias; c'eſt-à-dire, que ce vent y ſouffle du levant au couchant. Mais, dans la partie ſupérieure & élevée au-deſſus de la riviere, où paſſe le chemin des Pilles, l'air repercuté par le revers du Devès qui barre cette partie, eſt obligé de retrograder, & le vent y ſouffle du couchant au levant. Les routes différentes que le Pontias eſt obligé de prendre dans ce baſſin, ne permettent pas de douter qu'il ne ſoit le berceau où ce même vent prend naiſſance. Il a au levant la gorge des Pilles, au couchant le détroit du pont, au midi la gorge du Rieu, & au nord celle de Bordeaux. Dans cette poſition, il eſt très-naturel que l'air preſſé de trois côtés, du levant, du midi & du nord, par des gorges qui fondent avec rapidité dans ce baſſin, il eſt très-naturel, diſons-nous, & même néceſſaire que cet air ainſi preſſé s'échappe avec impétuoſité par le côté du couchant, où l'appellent & l'entraînent la pente du terrein, l'ouverture du détroit, le large de la vallée & le cours de la riviere d'Eyguès.

Ce qui ne ſert pas peu à confirmer cette conjecture, c'eſt la comparaiſon que nous allons faire du vent du Pontias, avec celui de *la Vezine*. L'un & l'autre prennent naiſſance aux extrêmités de la gorge des Pilles, le Pontias à ſon extrêmité du couchant, & *la Vezine* à celle du levant. Même détroit à l'un & à l'autre, traverſé par un pont, ſe trouve à Nyons comme au village des Pilles. Même petit baſſin joignant ces ponts, où ſe déchargent avec impétuoſité deux gorges, l'une au nord & l'autre au midi. Même plaine aboutiſſant à ces ponts. Nyons a ſa vallée au couchant; les Pilles ont leur baſſin triangulaire au levant. Auſſi la Vezine attirée par la plaine de ce baſſin, ſouffle du couchant au levant, comme le Pontias, attiré par la plaine de ſa vallée, ſouffle du levant au couchant. L'air reſſerré dans la gorge des Pilles ne pourroit-il pas être diviſé & pouſſé par les gorges qui y deſcendent, partie ſur Nyons, & partie vers les Pilles? ſouffler à travers le détroit de l'un & de l'autre endroit, & former un vent, dont le volume & l'impétuoſité ſoient proportionnées à celui que nous voyons tous les jours ſe former à des portes entr'ouvertes dans un même appartement?

La grande difficulté qui reſte à reſoudre, c'eſt la diverſité périodique de ces deux vents, en ne leur ſuppoſant qu'une même cauſe. La Vezine ſouffle pendant le jour; elle ſe fait ſentir ſur le midi juſqu'au ſoir. Le Pontias, au-contraire, eſt plutôt un vent nocturne; il ſemble craindre le ſoleil; il ne ſe leve que lorſque cet aſtre ſe couche; & à peine oſe-t-il ſe montrer lorſque cet aſtre commence à faire ſentir ſa chaleur. Peu s'en faut cependant que la Vezine ne commence à ſouffler lorſque le Pontias finit, & qu'elle ne finiſſe lorſque le Pontias commence. La Vezine eſt encore bien moins froide que le Pontias, quoique ſon ſouffle ſoit plus impétueux; car on le voit quelquefois déranger les toits, briſer la ſuperficie des eaux, & faire remonter les eaux dormantes des gouffres de la riviere d'Eyguès.

La nature de la Vezine ſeroit beaucoup plus facile à expliquer que celle du Pontias. Elle ſouffle au gros du jour, & ſur-tout en été; & il eſt tout naturel que la chaleur du ſoleil rarefie l'air condenſé dans la gorge des Pilles, & en forme un vent à travers ſon détroit. Mais, comment expliquer la nature du Pontias? Loin de pouvoir l'attribuer à la raréfaction de l'air, cauſée par la chaleur du ſoleil, ce vent ne ſouffle preſque que lorſque cet aſtre diſparoît, ou que du moins ſa chaleur ne ſe fait pas trop ſentir, & avec plus de violence & plus long-temps en hiver qu'en été; enſorte qu'il eſt l'enfant de la nuit & du froid. Vouloir ſuppléer à la chaleur du ſoleil, les chaudes exhalaiſons qui s'évaporent des crevaſſes, & ſur-tout de la caverne du col du Devès, c'eſt exiger une foi trop crédule. Il eſt vrai que dans ſes concavités on reſpire un air chaud, à-peu-près comme on éprouve la chaleur d'un appartement quand on vient de quitter un grand air; mais à un pas de leurs ouvertures, la peau la plus délicate ne reçoit aucune ſenſation. Comment donc ces exhalaiſons influeroient-elles, & mettroient-elles en mouvement le volume d'air qui forme le vent du Pontias?

Quoi qu'il en ſoit de la nature de ce vent, elle ne contribue pas peu au naturel des habitants de Nyons. Son ſouffle ſemble les décharger de ces

Digitized by Google

humeurs qui, en bien d'autres contrées, appesantissent les hommes, & les tiennent dans une morne inaction. Les Pontias sont naturellement gais, vifs & laborieux. Leur terroir, quoique dans la belle position que nous l'avons décrit, seroit stérile sous des mains moins actives que les leurs. Il ne faut rien moins que leur travail opiniâtre pour fertiliser un terrein sablonneux, & le défendre contre les ravages de la riviere d'Eyguès, ainsi que d'une infinité de torrents qui s'y précipitent du haut des montagnes. La culture dispendieuse des oliviers absorbe presque le gros revenu qu'ils rapportent. Aussi le pays n'est pas riche; mais on s'y trouve dédommagé par la beauté de la situation, par la douceur d'un climat, où le vent du nord ne souffle presque jamais, où le soleil donne des jours constamment serains, où les maladies populaires ne sont connues que de nom, & où enfin l'on parvient à la plus heureuse vieillesse.

Ce seroit manquer à la réputation de la ville de Nyons, que de passer sous silence la gloire qu'elle a d'avoir donné naissance à l'illustre heroïne *Philis de la Tour-du-Pin-la-Charce*, fille du marquis de la Charce, lieutenant-général des armées du Roi. Lors de l'irruption que fit le duc de Savoye dans le Dauphiné en 1692. cette nouvelle amazone, sous les ordres de Catinat, fit prendre les armes aux communes des environs. Elle se mit à la tête de cette petite armée, & sut tellement lui inspirer son courage, qu'elle repoussa les ennemis en diverses rencontres, & préserva la contrée des incendies & du pillage qu'ils faisoient. L'accueil que lui fit le Roi & une pension qu'il lui donna furent la récompense d'une si belle action.

NYORT, en Poitou & dans le Maine. *Voyez* Niort.

O

O, ou St. Martin-d'O, bourg avec titre de marquisat, &c. en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie au Breton. On y compte 206. feux. Ce bourg est à une lieue & demie N. O. de Séez, 2. S. S. E. d'Argentan, & 4. & demie N. d'Alençon.

La terre & seigneurie d'O avoit donné son nom à une maison de la province de Normandie, actuellement éteinte. Après la mort de François d'O, gouverneur de Paris, chevalier des ordres du Roi, chef de sa maison, arrivée en 1594. cette seigneurie fut vendue, & acquise par Jacques de *la Gueste*, procureur-général au parlement de Paris. Après le decès de ce magistrat en janvier 1612. la seigneurie d'O passa à son frere Alexandre de la Gueste, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, conseiller en ses conseils d'état & privé, & mestre-de-camp du régiment de Champagne, en faveur duquel elle fut érigée en marquisat, par lettres de mai 1616. regîtrées au parlement de Rouen le 24. de novembre de la même année, & en la chambre des comptes le 13. décembre 1622. Alexandre de la Gueste étant mort sans alliance, eut pour héritiere sa niece, Marguerite de la Gueste, seconde fille du procureur-général, mariée en août 1612. à Pierre *Seguier*, seigneur de Sorel, qui décéda en 1638. Leur fille unique, Louise-Marie Seguier, marquise d'O, fut la premiere femme de Louis-Charles d'*Albert*, duc de Luynes, & mourut le 13. septembre 1651. ayant vendu le 3. août 1647. le marquisat d'O à Pierre de *Montagu*, seigneur de la Briere, conseiller au parlement de Rouen, fils de Philippe de Montagu, écuyer, seigneur de la Palu, conseiller au même parlement, & de Nicole des *Buats*. Pierre de Montagu avoit épousé en 1612. Marie, fille de Pierre *Châlon*, écuyer, & de Catherine de *Palme-Carille*. De ce mariage naquit, entr'autres enfants, Pierre de Montagu II. du nom, marquis d'O, allié le 13. août 1637. à Catherine, fille de Fernand-Lopez *Romere*, & d'Agnès Châlon. Leur fils, Claude-Hugues de Montagu, marquis d'O, capitaine de vaisseau, épousa le 11. février 1705. Marie-Camille, fille de Charles *Brulé-des-Louis*, seigneur de la Baudroniere, gentilhomme de la chambre du duc d'Orléans, & de Marie-Marguerite de *Forcadel*. De ce mariage est né, le 25. février 1713. Marie-Joseph-François-Claude de Montaigu, marquis d'O, reçu page du Roi dans sa petite écurie le 17. mars 1728.

O B A

OBANGE *ou* Aubange, dans le duché de Bar, diocese de Treves, cour-souveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Villers-la-Montagne. Ce village est à une lieue de Longwic, & une & demie N. de Villers-la-Montagne.

OBASINE *ou* Aubazine, en Limosin, diocese & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Brives. On y compte 155. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. E. de Brives. Il y a une abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, qui vaut à l'abbé-commendataire environ 7000. livres de rente. La taxe en cour de Rome est de mille florins. Cette abbaye a été fondée vers le milieu du onzieme siecle.

O B E

OBENHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, district des terres de la Noblesse. On y compte 31. feux. Cette paroisse est située entre le Rhin & la riviere d'Ill, à une lieue & demie E. S. E. de Benfeld, & 4. S. S. O. de Strasbourg.

OBERBETSCHDORFF, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Hatten. On y compte 31. feux. Cette paroisse est située sur une des branches de la Soor, à 2. l. & demie N. E. de Haguenau. (*Ober* signifie *haut*. *Voyez* Nider).

OBERBOURBACH, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Bedtfort, district de Masmunster. On y compte 21. feux. Ce village est situé dans une vallée, entre les villes de Thann & de Masmunster, à 5. l. N. E. de Bedtfort.

OBERBRONNE, paroisse, chef-lieu d'un bailliage de son nom, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace. On y compte 80. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. O. de Haguenau, & 6. N. N. O. de Strasbourg. Long. 25. 22. 50. lat. 48. 53. 25. Le bailliage d'Oberbronne ou Oberbrunn, est composé de 13. paroisses ou communautés affouagées,

Digitized by Google

où l'on compte en tout 586. feux. Ces paroiſſes ſont celles qui ſuivent. Les quatre communautés diſtinguées par cette marque * ſont des ſeigneuries particulieres.

Paroiſſes.	*Feux.*
Davendorff & Donnenheim *	50
Erchersweiller, Zittersheim & Sparſbach	20
Gembrechshoffen	31
Mertzweiller	30
OBERBRONNE, *bourg*	80
Rauxhenbourg, *château & cenſe*	1
Reishoffen, *ville* *	130
Riedſeltz, *village* *	55
Rothbach	20
Uhlweiller & Nideraltdorff	58
Uhrweiller *	50
Weinbourg, *pour la moitié*	40
Zintzweeiller	20
13 *Par.*	*Total* 586

OBERDORFF, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. C'eſt un village à une lieue & demie de Bouzonville, & 3. de Saarlouis. Son terroir eſt fort montagneux, & néanmoins aſſez abondant en pâturages. Il y a auſſi des bois.

OBERENTZHEIM, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Enſisheim. On y compte 31. feux. Ce village eſt ſitué ſur la rive gauche de l'Ill, à une lieue N. N. E. d'Enſisheim, & 2. S. S. O. de Neuf-Briſack.

OBERFILEN, en Lorraine, au bailliage de Boulay. *Voyez* Haute-Vigneule.

OBERGAILBACH, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Sarguemines. Ce village eſt à 2. l. au levant de Sarguemines. Son terroir eſt rempli de montagnes, où il ne croît que très-peu de grains; mais les pâturages y ſont bons.

OBERHAGENTHALL, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Ferrette. On y compte 35. feux. Ce village eſt à quelque diſtance des confins de la Suiſſe, à 3. l. S. O. de Huningue, & une N. de Landſcron.

OBERHASLACH, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Multzick. On y compte 27. feux. Ce village eſt à une lieue O. N. O. de Multzick, & 5. O. de Strasbourg. Son terroir occupe partie d'une vallée aſſez fertile, au pied des Vôges.

OBERHAUSBERGEN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, directoire de la Nobleſſe immatriculée. On y compte 34. feux. Ce village eſt près du canal de Multzig, à une demi-lieue O. N. O. de Strasbourg. Son territoire eſt très-abondant.

OBERHERCKEIM, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Enſisheim. On y compte 31. feux. Ce village eſt ſur la rive gauche de l'Ill, à 2. l. & demie N. N. E. d'Enſisheim, & une S. E. de Ste. Croix.

OBERHOFFEN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, prévôté d'Offendorff. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche du Rhin, à portée des rivieres de Soor, & de Mottern, en pays de grains, de légumes & de pâturages.

OBERHOSTT, en Lorraine, au bailliage de Boulay. *Voyez* Hogſtt.

OBERKIRICK, en Lorraine, dioceſe de Mayence, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Schambourg. Ce village, chef-lieu d'une mairie, eſt à cinq lieues de Schambourg, & en pays très-montagneux. On en tire de l'agate.

OBERKUTZENHAUSEN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Kutzenhauſen. On y compte 23. feux. Ce village eſt contigu à la paroiſſe de Kutzenhauſen. *Voyez* cet article.

OBERLAUTERBACH, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, baronnie de Fleckenſtein, prévôté de Nider-Rederen. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie O. N. O. de Lauterbourg, & 3. N. E. de Haguenau.

OBERLEUCKEN, en Lorraine, dioceſe de Tours, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. Ce village mi-parti avec les terres de l'électorat de Treves, eſt à 5. l. de Bouzonville, & une & demie de Scierck. Son terroir eſt montagneux & abondant en pâturages.

OBERMAGSTATT, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Landſer. Ce village eſt à une demi-lieue S. O. de Nider-Magſtatt, à 2. l. & tiers E. N. E. d'Altkirck, & autant O. de Huningue.

OBERMICHELBACH, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Landſer. On y compte 36. feux. Ce village eſt dans une vallée, ſur un ruiſſeau, à une lieue O. S. O. de Huningue, & à cinq quarts de lieue N. O. de Bâle.

OBERMONDAT ou Obermundat. On appelle de ce nom un canton ou contrée de la Haute-Alſace, qui appartient à l'évêque & à l'égliſe de Strasbourg, auſquels il a été donné par le Roi Dagobert I. Cet Obermundat (préfecture ou bailliage) comprend pluſieurs villes & villages, dont la ville de Ruffach eſt le chef-lieu. *Voyez* Ruffach.

OBERMORSCHWEILLER, dans le Suntgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſuperieur & intendance d'Alſace, bailliage d'Altkirck. On y compte 30. feux. Ce Village eſt dans les montagnes, entre Mulhauſen & Maſmunſter, au nord d'Altkirck.

OBERMOTHEREN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Phaffenhoffen. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt entre Phaffenhoffen & Bouxweiller, ſur la rive droite de la Mottern, à 3. l. & demie N. O. de Haguenau.

OBERMURSCHBACH, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Ferrette. On y compte 29. feux. Ce village eſt à 2. l. N. E. de Ferrette, une N. O. de Landſcron, & 3. & demie S. O. de Huningue.

OBERNAUMEN, en Lorraine, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. Ce village, dépendant de la communauté de Kircknaumen, eſt à 4. l. de Bouzonville. Il en dépend une cenſe bâtie depuis environ quinze ans.

OBERNHEIM, petite ville, autrefois impériale, & cédée à la France par le traité de Munſter en 1648. dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace. On y compte 738. feux, y compris ceux du village de *Berndharſweiller*, qui en dépend. Cette ville eſt ſituée ſur la riviere d'Ergers, à une lieue & demie S. S. E. de Multzick, & 4. S. O. de Strasbourg.

Digitized by Google

bourg. Son territoire, rempli de vignobles, eſt borné & adoſſé à des montagnes. On appelle cette ville *Ober-Ehenheim*, ou ſimplement *Ehenheim*, c'eſt-à-dire, Ehenheim-le-Haut pour la diſtinguer, d'un village voiſin, qui porte le nom de Nider-Ehenheim, le *bas Ehenheim*. Les habitants y ſont tous catholiques & fort aiſés. Le magiſtrat y a de douze à treize mille livres de rente. Il y avoit autrefois une abbaye, qui a été convertie en un chapitre de quinze chanoines, dont cinq réſidans, & jouiſſent chacun de 7. à 800. liv. de rente. La collation d'une de ces prébendes appartient à une famille roturiere du village de Riſchded. Les autres ſont à la diſpoſition du grand-prévôt de Strasbourg.

OBEROTTENROTT, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Multzick. On y compte 36. feux. Ce village eſt à quelque diſtance au midi de Berſch, à une lieue & demie S. S. O. de Multzick, & 4. S. O. de Strasbourg.

OBEROTTERBACH *ou* Ober-Rotterbach, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Guttemberg. On y compte 92. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. E. de Weiſſembourg, & à trois quarts de lieue S. E. de Bergzabern.

OBERRANSPACH, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Landſer. On y compte 25. feux. Ce village eſt à une lieue S. S. E. de Thann, 2. & demie O. de Mulhauſen, & 3. & demie N. O. de Landſer.

OBERREDEREN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Lauterbourg. On y compte 25. feux. Ce village eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Seltzbach, à 2. l. & demie O. S. O. de Lauterbourg, & 2. O. N. O. de Seltz.

OBERSDORFF, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Ferrette. On y compte 36. feux. Ce village eſt ſitué ſur la rive droite de l'Ill, à 2. l. S. S. E. d'Altkirck, & une N. N. E. de Ferrette. C'eſt pays de pâturages.

OBERSELBACK, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage d'Altenſtatt. On y compte 110. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. E. de Weiſſembourg, & 2. & demie N. O. de Lauterbourg. Son terroir eſt fort abondant en pâturages.

OBERSELBACK, au Pays-Meſſin, mais miparti empire, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Sarrelouis. Ce village eſt à 2. l. de Sarrelouis, 15 de Metz, & 13. de Thionville.

OBERSTEIMBRUNN, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Landſer. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. O. de Landſer, & 2. N. E. d'Altkirck. Il y paſſe un torrent, qui eſt ſouvent ſans eau.

OBERSTEINSEL, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Lixheim. Ce village eſt ſitué ſur la riviere de Saare, à 2. l. & demie de Lixheim, & autant de Sarrebourg.

OBERSULTZBACH, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Phaſſenhoffen. On y compte 22. feux. Ce village eſt à portée de la riviere de Mottern, à une demi-lieue O. N. O. de Bouxweiller. Il y a auſſi Oberſultzbach, à 2. l. & demie N. O. d'Altkirck, dans le Sundtgaw.

OBERVISSE, au Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Sarrelouis. Ce village, dépendant de la paroiſſe de Boucheporn, eſt à 5. l. de Sarrelouis, 7. de Metz, & 10. de Thionville.

OBJ

OBJAC *ou* Objat, en Limoſin, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Brives. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une lieue de la rive droite de la Vezere, 4. N. O. de Brives, 4. & demie S. S. O. d'Uzerche, & 3. & demie N. N. O. de Terraſſon.

OBIESBAVISEAU, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes, prévôté de Bavay. On y compte 81. feux. Ce village eſt ſitué près de la forêt de Mormal, à quelque diſtance S. de Bavay. Il dépend de la paroiſſe de Mecquegnies.

OBIN, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 72. feux & 356. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Canche, à une lieue N. O. de Heſdin, & 3. S. E. de Montreuil. Il y a dans le même bailliage de Heſdin, une autre communauté ſous le nom d'*Obin*, affouagée avec Beaurin. *Voyez* ce dernier article.

OBL

OBLINGHEM, en Artois, dioceſe de Saint-Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bethune. On y compte 12. feux. & 59. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à une bonne demi-lieue N. N. O. de Bethune.

OBR

OBRECHIES, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes, gouvernement & recette de Landrecies. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Cambreſis, en pays de bois & de pâturages.

OBRECK, au Pays-Meſſin, dioceſe parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 11. feux. Ce village, ſitué entre deux ruiſſeaux, près de Burlioncourt, eſt à 3. l. de Vic, 2. de Morhange & 10. de Metz.

OBRESCH, en Lorraine, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bouzonville. Ce village eſt à une lieue & demie au N. de Bouzonville. Son terroir eſt fort montagneux.

OBRICK, au Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 14. feux. Ce village, ſitué ſur le ruiſſeau de Hinguezange, & dépendant de la paroiſſe de Virming-Lorraine, eſt à 6. l. de Vic, autant de Marſal, 12. de Metz, 5. de St. Avold, 8. de Sarrebourg, & 7. de Sarguemines.

OBS

OBSONVILLE, dans la Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines & fertile en bled, à 2. lieues & demie S. O. de Nemours, & autant N. O. de Château-Landon.

Digitized by Google

où l'on compte en tout 586. feux. Ces paroiſſes ſont celles qui ſuivent. Les quatre communautés diſtinguées par cette marque * ſont des ſeigneuries particulieres.

Paroiſſes.	*Feux.*
Davendorff & Donnenheim *	50
Erchersweiller, Zittersheim & Sparſbach	20
Gembrechshoffen	32
Mertzweiller	30
OBERBRONNE, *bourg*	80
Rauxhenbourg, *château & cenſe*	1
Reishoffen, *ville* *	130
Riedſeltz, *village* *	55
Rothbach	20
Uhlweiller & Nideraltdorff	58
Uhrweiller *	50
Weinbourg, *pour la moitié*	40
Zintzweiller	20
13 *Par.*	*Total* 586

OBERDORFF, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. C'eſt un village à une lieue & demie de Bouzonville, & 3. de Saarlouis. Son terroir eſt fort montagneux, & néanmoins aſſez abondant en pâturages. Il y a auſſi des bois.

OBERENTZHEIM, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Enſisheim. On y compte 31. feux. Ce village eſt ſitué ſur la rive gauche de l'Ill, à une lieue N. N. E. d'Enſisheim, & 2. S. S. O. de Neuf-Briſack.

OBERFILEN, en Lorraine, au bailliage de Boulay. *Voyez* Haute-Vigneule.

OBERGAILBACH, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Sarguemines. Ce village eſt à 2. l. au levant de Sarguemines. Son terroir eſt rempli de montagnes, où il ne croît que très-peu de grains; mais les pâturages y ſont bons.

OBERHAGENTHALL, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Ferrette. On y compte 35. feux. Ce village eſt à quelque diſtance des confins de la Suiſſe, à 3. l. S. O. de Huningue, & une N. de Landſcron.

OBERHASLACH, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Multzick. On y compte 27. feux. Ce village eſt à une lieue O. N. O. de Multzick, & 5. O. de Strasbourg. Son terroir occupe partie d'une vallée aſſez fertile, au pied des Vôges.

OBERHAUSBERGEN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, directoire de la Nobleſſe immatriculée. On y compte 34. feux. Ce village eſt près du canal de Multzig, à une demi-lieue O. N. O. de Strasbourg. Son territoire eſt très-abondant.

OBERHERCKEIM, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Enſisheim. On y compte 31. feux. Ce village eſt ſur la rive gauche de l'Ill, à 2. l. & demie N. N. E. d'Enſisheim, & une S. E. de Ste. Croix.

OBERHOFFEN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, prévôté d'Offendorff. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche du Rhin, à portée des rivieres de Soor, & de Mottern, en pays de grains, de légumes & de pâturages.

OBERHOSTT, en Lorraine, au bailliage de Boulay. *Voyez* Hogſtt.

OBERKIRICK, en Lorraine, dioceſe de Mayence, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Schambourg. Ce village, chef-lieu d'une mairie, eſt à cinq lieues de Schambourg, & en pays très-montagneux. On en tire de l'agate.

OBERKUTZENHAUSEN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Kutzenhauſen. On y compte 23. feux. Ce village eſt contigu à la paroiſſe de Kutzenhauſen. *Voyez* cet article.

OBERLAUTERBACH, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, baronnie de Fleckenſtein, prévôté de Nider-Rederen. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie O. N. O. de Lauterbourg, & 3. N. E. de Haguenau.

OBERLEUCKEN, en Lorraine, dioceſe de Tours, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. Ce village mi-parti avec les terres de l'électorat de Treves, eſt à 5. l. de Bouzonville, & une & demie de Scierck. Son terroir eſt montagneux & abondant en pâturages.

OBERMAGSTATT, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Landſer. Ce village eſt à une demi-lieue S. O. de Nider-Magſtatt, à 2. l. & tiers E. N. E. d'Altkirck, & autant O. de Huningue.

OBERMICHELBACH, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Landſer. On y compte 36. feux. Ce village eſt dans une vallée, ſur un ruiſſeau, à une lieue O. S. O. de Huningue, & à cinq quarts de lieue N. O. de Bâle.

OBERMONDAT ou Obermundat. On appelle de ce nom un canton ou contrée de la Haute-Alſace, qui appartient à l'évêque & à l'égliſe de Strasbourg, auſquels il a été donné par le Roi Dagobert I. Cet Obermundat (préfecture ou bailliage) comprend pluſieurs villes & villages, dont la ville de Ruffach eſt le chef-lieu. *Voyez* Ruffach.

OBERMORSCHWEILLER, dans le Suntgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſuperieur & intendance d'Alſace, bailliage d'Altkirck. On y compte 30. feux. Ce Village eſt dans les montagnes, entre Mulhauſen & Maſmunſter, au nord d'Altkirck.

OBERMOTHEREN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Phaffenhoffen. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt entre Phaffenhoffen & Bouxweiller, ſur la rive droite de la Mottern, à 3. l. & demie N. O. de Haguenau.

OBERMURSCHBACH, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Ferrette. On y compte 29. feux. Ce village eſt à 2. l. N. E. de Ferrette, une N. O. de Landſcron, & 3. & demie S. O. de Huningue.

OBERNAUMEN, en Lorraine, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. Ce village, dépendant de la communauté de Kircknaumen, eſt à 4. l. de Bouzonville. Il en dépend une cenſe bâtie depuis environ quinze ans.

OBERNHEIM, petite ville, autrefois impériale, & cédée à la France par le traité de Munſter en 1648. dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace. On y compte 738. feux, y compris ceux du village de *Berndharſweiller*, qui en dépend. Cette ville eſt ſituée ſur la riviere d'Ergers, à une lieue & demie S. S. E. de Multzick, & 4. S. O. de Strasbourg.

Digitized by Google

bourg. Son territoire, rempli de vignobles, eſt borné & adoſſé à des montagnes. On appelle cette ville *Ober-Ehenheim*, ou ſimplement *Ehenheim*, c'eſt-à-dire, Ehenheim-le-Haut pour la diſtinguer, d'un village voiſin, qui porte le nom de Nider-Ehenheim, le *bas Ehenheim*. Les habitants y ſont tous catholiques & fort aiſés. Le magiſtrat y a de douze à treize mille livres de rente. Il y avoit autrefois une abbaye, qui a été convertie en un chapitre de quinze chanoines, dont cinq réſidans, & jouiſſent chacun de 7. à 800. liv. de rente. La collation d'une de ces prébendes appartient à une famille roturiere du village de Riſchded. Les autres ſont à la diſpoſition du grand-prévôt de Strasbourg.

OBEROTTENROTT, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Multzick. On y compte 36. feux. Ce village eſt à quelque diſtance au midi de Berſch, à une lieue & demie S. S. O. de Multzick, & 4. S. O. de Strasbourg.

OBEROTTERBACH *ou* Ober-Rotterbach, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Guttemberg. On y compte 92. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. E. de Weiſſembourg, & à trois quarts de lieue S. E. de Bergzabern.

OBERRANSPACH, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Landſer. On y compte 25. feux. Ce village eſt à une lieue S. S. E. de Thann, 2. & demie O. de Mulhauſen, & 3. & demie N. O. de Landſer.

OBERREDEREN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Lauterbourg. On y compte 25. feux. Ce village eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Seltzbach, à 2. l. & demie O. S. O. de Lauterbourg, & 2. O. N. O. de Seltz.

OBERSDORFF, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Ferrette. On y compte 36. feux. Ce village eſt ſitué ſur la rive droite de l'Ill, à 2. l. S. S. E. d'Altkirck, & une N. N. E. de Ferrette. C'eſt pays de pâturages.

OBERSELBACK, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage d'Altenſtatt. On y compte 110. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. E. de Weiſſembourg, & 2. & demie N. O. de Lauterbourg. Son terroir eſt fort abondant en pâturages.

OBERSELBACK, au Pays-Meſſin, mais miparti empire, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Sarrelouis. Ce village eſt à 2. l. de Sarrelouis, 15 de Metz, & 13. de Thionville.

OBERSTEIMBRUNN, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Landſer. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. O. de Landſer, & 2. N. E. d'Altkirck. Il y paſſe un torrent qui eſt ſouvent ſans eau.

OBERSTEINSEL, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Lixheim. Ce village eſt ſitué ſur la riviere de Saare, à 2. l. & demie de Lixheim, & autant de Sarrebourg

OBERSULTZBACH, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Phalſenhoffen. On y compte 22. feux. Ce village eſt à portée de la riviere de Mottern, à une demi-lieue O. N. O. de Bouxweiller. Il y a auſſi Oberſultzbach, à 2. l. & demie N. O. d'Altkirck, dans le Sundtgaw.

OBERVISSE, au Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Sarrelouis. Ce village, dépendant de la paroiſſe de Boucheporn, eſt à 5. l. de Sarrelouis, 7. de Metz, & 10. de Thionville.

OBJ

OBJAC ou Objat, en Limoſin, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Brives. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une lieue de la rive droite de la Vezere, 4. N. O. de Brives, 4. & demie S. S. O. d'Uzerche, & 3. & demie N. N. O. de Terraſſon.

OBIESBAVISEAU, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes, prévôté de Bavay. On y compte 82. feux. Ce village eſt ſitué près de la forêt de Mormal, à quelque diſtance S. de Bavay. Il dépend de la paroiſſe de Mecquegnies.

OBIN, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 72. feux & 356. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Canche, à une lieue N. O. de Heſdin, & 3. S. E. de Montreuil. Il y a dans le même bailliage de Heſdin, une autre communauté ſous le nom d'*Obin*, affoungée avec Beaurin. *Voyez* ce dernier article.

OBL

OBLINGHEM, en Artois, dioceſe de Saint-Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bethune. On y compte 12. feux. & 59. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à une bonne demi-lieue N. N. O. de Bethune.

OBR

OBRECHIES, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes, gouvernement & recette de Landrecies. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Cambreſis, en pays de bois & de pâturages.

OBRECK, au Pays-Meſſin, dioceſe parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 11. feux. Ce village, ſitué entre deux ruiſſeaux, près de Burlioncourt, eſt à 3. l. de Vic, 2. de Morhange & 10. de Metz.

OBRESCH, en Lorraine, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bouzonville. Ce village eſt à une lieue & demie au N. de Bouzonville. Son terroir eſt fort montagneux.

OBRICK, au Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 14. feux. Ce village, ſitué ſur le ruiſſeau de Hinguezange, & dépendant de la paroiſſe de Virming-Lorraine, eſt à 6. l. de Vic, autant de Marſal, 12. de Metz, 5. de St. Avold, 8. de Sarrebourg, & 7. de Sarguemines.

OBS

OBSONVILLE, dans la Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines & fertile en bled, à 2. lieues & demie S. O. de Nemours, & autant N. O. de Château-Landon.

Digitized by Google

OBSTETEN ou Hobſteten, en Lorraine, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Schambourg. Ce village & mairie eſt à 3. lieues au N. E. de Schambourg. Il eſt enclavé dans les terres étrangeres, à une demi-lieue de Birkenfeld. On en tire beaucoup d'agathe. Son terroir eſt hériſſé de montagnes, & il eſt peu fertile, à l'exception des pâturages.

O B T

OBTERRE, en Touraine, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Château-Roux. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bois & de pâturages, à 2. lieues S. O. de Châtillon-ſur-Indre, 10. O. N. O. de Châteauroux, & 6. N. N. O. du Blanc.

O C C

OCCAGNES, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie de Bruns. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. O. d'Argentan, ſur la route de cette ville à celles de Falaiſe & de Caen.

OCCEY, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. S. O. de Mont-Sauljon, & 5. & demie S. S. O. de Langres, près de la route de cette ville à celle de Dijon.

OCCOGE, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de la Broye. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt entre les rivieres de Somme & d'Authie, en pays de plaines & fort abondant principalement en grains.

OCCOIRE, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 57. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une petite lieue de la rive droite de la Marne, à 3. lieues N. E. de Meaux, ſur l'une des routes qui menent de cette ville à celle de Rheims.

O C H

OCHES, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Ste. Menehoult. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à la ſource d'un ruiſſeau, à 3. lieues de la rive gauche de la Meuſe, autant S. O. de Monzon, & 9. N. N. E. de Ste. Menehoult.

OCHEY, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Vezelize. Ce village eſt à trois lieues au N. O. de Vezelize, & 2. S. E. de Toul. C'eſt pays de bois & de pâturages. Les terres du Toulois confinent avec ſon territoire.

OCHIAS, en Bugey, dioceſe de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Seiſſel. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive droite du Rhône, 4. N. N. O. de Seiſſel, & 9. N. de Belley. C'eſt pays de montagnes.

OCHLEZEELE, dans la Flandre-Maritime, dioceſe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Caſſel. On y compte cinquante-huit feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie O. de Caſſel, ſur la route de cette ville à l'abbaye de Watte.

O C L

OCLANES (les), dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 19. feux, y compris ceux de *Horgerieux*. Ces deux villages ſont ſitués l'un & l'autre à quelque diſtance de la Marne.

OCLOS, en Bigorre, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt en pays peu fertile, mais aſſez agréable. Elle dépend de la ſubdélégation de Tarbes.

O C Q

OCQUEVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie de Cany. On y compte 5. feux privilégiés & 150. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. S. O. de St. Vallery-en-Caux, & 4. & demie E. N. E. de Fécamp.

O C T

OCTEVILLE, bourg, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Montivilliers. On y compte un feu privilégié & 412. feux taillables. Ce bourg eſt ſitué près de l'Océan, à cinq quarts de lieue O. N. O. de Montivilliers.

OCTEVILLE *l'Avenel*, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection & ſergenterie de Valognes. On y compte 141. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue de l'Océan, à 2. lieues & demie N. E. de Valognes, & deux N. N. E. de Montebourg.

OCTEVILLE *ſur Cherbourg*, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, ſergenterie de Tollevaſt. On y compte 118. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Divette, à l'extrêmité de la forêt, à une demi-lieue S. O. de Cherbourg, & à 3. lieues N. O. de Valognes. *Barthélemy Piquerel*, ſimple prêtre, y eſt enterré à la chapelle de St. Sauveur, à laquelle les habitants du pays ont grande dévotion, à cauſe de la grande réputation de piété & de probité que s'étoit fait ce ſaint eccléſiaſtique.

O C Y

OCYRE ou Oeyres, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe & ſubdélégation de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue de la rive gauche de l'Adour, à cinq quarts de lieue S. S. E. de Dax.

OCYREGAVE ou Oeyregave, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe & ſubdélégation de Dax, parlement de Pau, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte quatre-vingt-onze feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche du Gave, vis-à-vis de Peyrehourade, à cinq lieues S. S. E. de Dax.

O D A

ODANS, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 57. feux. Cette paroiſſe

Digitized by Google

eſt ſituée près de la rive gauche de la Marqueſone, à une lieue N. de Montgiſcard, 1. & demie S. E. de Toulouſe, & 2. O. N. O. de Caraman.

ODE

ODELLO, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſillon, viguerie de Conflant. On y compte 20. feux. Ce village eſt dans les montagnes des Pyrenées, où il ne ſe trouve gueres d'autres productions que celle des pâturages.

ODELLO, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſillon, viguerie de Cerdagne. On y compte 38. feux. Ce village eſt à une lieue O. N. O. de Montlouis, & à une bonne demi-lieue de la rive droite de la Thet. Son terroir eſt hériſſé de montagnes.

ODENDORFF *ou* Odenhoffen, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. Ce n'eſt qu'une cenſe de la communauté de Tromborn, à 2. lieues de Bouzonville, autant de Boulay & de Saarlouis.

ODER, riviere de Bretagne, au dioceſe de Quimper. Elle a ſa ſource dans les montagnes, à 4. lieues S. S. O. de Carhaix. Elle paſſe à Pont-Bourchis, Quimpercorentin, & ſe jette dans la mer à 2. lieues S. de cette derniere ville. Son cours eſt en tout d'environ dix lieues.

ODI

ODIFFREY, en Dauphiné, dioceſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On n'y compte point de feux nobles, mais ſeulement un ſixieme un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu taillable. Cette communauté, dépendante de la paroiſſe de Teyſſieres, eſt à une lieue de Dieu-le-Fit.

ODO

ODONAS ou Odenas, en Beaujolois, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Villefranche. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de montagnes, mais aſſez fertile.

ODOS, en Bigorre, ſubdélégation de Tarbes. *Voyez* Oclos.

ODR

ODRATZHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, directoire de la nobleſſe. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt près de Wangen & de la riviere de Multzick, à 3. lieues N. O. de Strasbourg.

ODT

ODTINQUOREM, dans la Baſſe-Navarre, dioceſe de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Auſch, vallée de Baigorry. On y compte 63. habitations. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la riviere de Nive, en pays hériſſé de montagnes, & où il ne croît gueres que des pâturages.

OE

OÉ, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 61. feux. *Voyez* N. D. d'Oé.

OED

ŒDELING, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. Ce village eſt ſitué ſur la riviere de Nied, à une demi-lieue au N. de Bouzonville. On prononce *Oylin*.

OEL

OELLEVILLE, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Mirecourt. Ce village eſt à une lieue & demie au N. O. de Mirecourt, 3. S. de Vezelize, & 4. O. S. O. de Charmes.

OET

OETTING, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Sarguemines. Ce village, du comté de Forbac, eſt à quatre lieues de Sarguemines. Son territoire confine avec les terres de Saarbruck.

OEU

OEUF *en Ternois*, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 45. feux & 223. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie O. S. O. de St. Pol, & 2. E. S. E. de Heſdin.

OEUILLY, en Champagne, dioceſe de Soiſſons, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection d'Epernay. On y compte 86. feux, y compris ceux de quelques hameaux qui en dépendent. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de la Marne, à 3. lieues O. N. O. d'Epernay.

OEUVIS, en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, à quelque diſtance de la riviere de Pleurs, à trois quarts de lieue S. S. E. de la Ferté-Champenoiſe, & à 7. lieues S. O. de Châlons.

OEY

OEY, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. Ce village eſt ſitué à une demi-lieue de la rive droite de l'Ornain, à une lieue S. E. de Ligny, 4. S. de Bar-le-Duc, & autant S. O. de Commercy.

OFF

OFFEMONT, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Beſançon, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Bedtfort. On y compte 18. feux. Ce village eſt près d'un lac, à une bonne demi-lieue N. N. E. de Bedtfort.

OFFENCOURT, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Gamaches. On y compte 22. feux.

OFFENDORFF, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace. On y compte 84. feux. Cette paroiſſe, chef-lieu d'une prévôté de ſon nom, eſt près de la rive gauche du Rhin, au confluent de la Soor, à 4. lieues N. E. de Strasbourg, & 3. S. E. de Haguenau. Long. 25. 34. 20. lat. 48. 43. 15. La prévôté d'Offendorff comprend les cinq paroiſſes qui ſuivent :

Paroiſſes.	*Feux.*
Druſſenheim	64
Herſisheim	180
Oberhoffen	40
Offendorff	84
Rohrweiller	25
5. *Paroiſſes.*	*Total* 393

Digitized by Google

OFFENHEIN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Kokersberg. On y compte 20. feux. Ce village eſt à 2. lieues N. O. de Straſbourg. Son terroir eſt varié & fort abondant.

OFFEQUERQUE, dans le Calaiſis, en Picardie, dioceſe de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens, gouvernement & recette de Calais. On y compte 83. feux & 2930. meſures de terre. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. O. de Gravelines, & deux & demie E. S. E. de Calais. Son Egliſe eſt ſous le titre de Ste. Magdeleine. Son nom vient de deux mots flamands *off*, qui ſignifie *chef*, & *kerk* qui veut dire *égliſe*. Ainſi Offequerque eſt proprement *chef-égliſe*. En effet, elle étoit autrefois très-conſidérable, comme il paroît par ſes ruines.

OFFICIAL. On appelle de ce nom celui qui tient la place de l'évêque ou de l'archevêque, & qui exerce ſa juriſdiction ordinaire au for externe. Tous les clercs du dioceſe ſont ſes juſticiables en action pure perſonnelle, quand ils ſont défendeurs.

Outre les actions purement perſonnelles, dont l'official connoit entre eccléſiaſtiques, ou quand le défendeur eſt eccléſiaſtique, il connoît encore entre laïcs de quatre genres de cauſe; ſavoir, des dîmes au pétitoire, & du mariage quant à ſa validité ou invalidité ſeulement; de l'héréſie & de la ſimonie. (*In cauſis civilibus officialis non poteſt cognoſcere inter laicos, niſi de his quæ ſunt merè ſpiritualia, & quæ ad ſacramenta pertinent; ideòque ſive lis principaliter ſive incidenter controverſa res pecuniarias ſpectet, earum ratione judex eccleſiaſticus ſemper incompetens eſt*).

L'official connoît des crimes commis par les eccléſiaſtiques, pour ce qui eſt du délit commun. Mais il ne peut jamais impoſer que des peines canoniques; & quand les crimes méritent des peines corporelles, c'eſt toujours au juge ſéculier d'en connoître.

Ses ſentences ſont exécutoires par proviſion juſqu'à 25. liv. Il peut paſſer outre, non-obſtant l'appel, en matiere de correction & de diſcipline. Il n'a point de territoire (du moins en France), & ne peut faire empriſonner; pour mettre ſes décrets à exécution, il doit implorer le bras ſéculier.

Par la déclaration du 17. août 1700. enrégiſtrée au parlement de Paris le 19. janvier 1710. il eſt enjoint aux archevêques & évêques de pourvoir gratuitement, ſuivant les regles de l'égliſe, des perſonnes capables par leur probité & par leur doctrine, pour exercer les fonctions d'officiaux, vicegerents & promoteurs. Et en conſéquence, S. M. les a maintenus au droit qui leur appartient, de les inſtituer & deſtituer à quelque titre & en quelque maniere qu'ils aient été pourvus, quand même c'auroit été à titre onéreux.

Les officiaux ſont tenus d'obſerver la forme de procéder preſcrite par les ordonnances-royaux, ainſi qu'il eſt porté en l'article 1. du tit. 1. de l'ordonnance de 1667. La raiſon eſt, que ce ſont des loix générales qui lient également tous les ſujets du Roi. *Voyez* Bornier.

L'official doit être gradué & prêtre. Lorſqu'un dioceſe renferme différens parlements, l'évêque eſt obligé d'avoir non-ſeulement un official dans le lieu où eſt l'égliſe-cathédrale; mais encore il doit en avoir un forain dans le reſſort de chaque parlement où ſon dioceſe a des extenſions. Cet official-forain eſt auſſi appellé official *in-partibus*.

On ne peut pas appeller de l'official-forain à l'official-principal. L'appel doit être porté au métrolitain, de-là au primat, & de ce dernier au Pape, qui eſt obligé de déléguer en France des juges de la province où les parties ont plaidé. On appelle ces juges des juges *in-partibus*. *Voyez* encore Bornier & les autres auteurs qui ont écrit des matieres eccléſiaſtiques.

OFFICIERS. On en connoît en France de bien des ſortes. 1°. Il y a les *officiers de juſtice*, qui ſont ceux prépoſés pour rendre la juſtice, ou pour faire les actes & les procédures néceſſaires dans la pourſuite des procès, ou qui ſont prépoſés pour exécuter les ordres des juges. Tels ſont les juges, les greffiers, notaires, procureurs, huiſſiers & ſergents. *Voyez* le Bret, en ſon traité de la ſouveraineté du Roi. 2°. Les *officiers-municipaux*, qui ſont ceux dont les fonctions conſiſtent à défendre les droits & privileges des villes, comme les maires & échevins, les conſuls, les capitouls, les jurats, & autres officiers-populaires. On parvient à ces offices par élection. 3°. Les *officiers de police*, établis pour veiller à la ſûreté des villes. *Voyez* le dictionnaire de Brillon. 4°. Les *officiers du Roi*, qui ſont des commençaux de la maiſon de Sa Majeſté. Ils jouiſſent de leurs charges & des émoluments qui en proviennent, ſans crainte de ſaiſie, privileges & hypoteques. Les édits du mois de juillet 1653. de janvier 1678. la déclaration du 24. novembre 1678. &c. le portent expreſſément. En conſéquence de l'arrêt du conſeil d'état du Roi, du 29. juin 1718. les charges de la maiſon du Roi, leur prix ou appointements ne peuvent être affermés ou hypothequés à aucuns créanciers, ni ſaiſis & arrêtés, ſans l'expreſſe permiſſion du Roi par écrit. Parmi leurs privileges, on compte celui d'être exempts de tailles, pourvu qu'ils ne poſſedent point de charges de judicature. C'eſt l'eſprit de la déclaration du 23. octobre 1680. Ils jouiſſent du privilege de vétérance, après 25. ans de ſervice, quand ils ſont couchés ſur l'état, ainſi qu'il eſt porté par la déclaration de juillet 1688. Ils ont le droit de *committimus*, &c. 5°. Les *officiers-comptables* ſont ceux des finances.

Nous ne dirons rien des *officiers-militaires*, qui ſervent dans les armées de Sa Majeſté, parce que tout le monde connoît leur état.

OFFICIERS *de la Couronne* (grands). Le roi de France étant un des plus grands Monarques qu'il y ait au monde, a pour le ſervir des officiers de tous les rangs, & pour ainſi dire l'abrégé & l'image du royaume, comme étant compoſé du *clergé*, de la *nobleſſe* & du *tiers-état*, par rapport au ſervice qu'ils rendent à la *couronne* & à la *perſonne du Roi*. C'eſt de-là que naît la diviſion en officiers de la couronne, & en officiers de la maiſon du Roi.

La plûpart des gens ne connoiſſent gueres que de nom les Officiers de la couronne. Pour bien connoître l'origine de ces grands officiers, il faut abſolument remonter juſqu'à l'uſurpation des fiefs par les ducs & les comtes, qui furent les véritables premiers officiers de la couronne; mais ayant depuis converti leur qualité d'officiers en celle de ſeigneurs, ils furent uniquement feudataires de la couronne, & ne purent plus en être qualifiés officiers.

Un office de la couronne eſt une charge qui a l'exercice & la propriété de la juſtice. Les officiers de la couronne ſont membre ou portion de l'état, par-là même qu'ils ſont propriétaires de la juſtice annexée à leurs offices, & qu'ils en ont en même temps l'exercice; ce qui forme des droits de la couronne incompatibles en toute autre perſonne que celle du Roi. C'eſt en conſéquence de cela que les ſeigneurs hauts-juſticiers ont la propriété de la juſtice, dont toutefois l'exercice leur eſt abſolu-

ment

Digitized by Google

ment interdit, d'où vient qu'ils ſont obligés d'inſtituer des officiers pour la rendre & l'adminiſtrer au public. Ces officiers au-contraire ont le ſimple exercice avec l'adminiſtration de la juſtice. Ils n'en peuvent faire aucun acte qui en marque la propriété; ils ne peuvent même faire aucun commandement, ni décerner aucune contrainte en leur nom, mais toujours *de par le ſeigneur*. Ils ne peuvent non-plus, faire ſceller les ſentences & jugements de leur ſceau, mais de celui du ſeigneur, parce que c'eſt dans le ſceau que conſiſte l'autorité & l'aveu du commandement qui appartient en propre au ſeigneur, & nullement à l'officier.

Ces deux pouvoirs ſi grands, l'exercice & la propriété de la juſtice, ne ſe trouvent réunis qu'en la perſonne du Roi, qui eſt la véritable ſource d'où dérivent toutes les juriſdictions. C'eſt à cauſe de cela que Sa Majeſté retient à elle la juſtice, ou la renvoie à ſes officiers comme bon lui ſemble. Ces mêmes pouvoirs de l'exercice & de la propriété de la juſtice ſe rencontrent néanmoins dans l'officier de la couronne, mais avec cette différence que le Roi les poſſede par eſſence, & par un droit inſéparable de la ſouveraineté, au lieu que l'officier de la couronne les tient de Sa Majeſté à foi & hommage, comme *fief à vie*, & conſéquemment les poſſede ſeulement par accident, & par privilege & grace particuliere, que le Roi révoque ou continue ſelon ſon bon plaiſir; auſſi voyons-nous que tel a été anciennement officier de la couronne, qui ne l'eſt plus aujourd'hui; comme pareillement que tel l'eſt aujourd'hui, qui ne l'étoit pas autrefois. Cela prouve toujours de plus en plus que les offices de la couronne ſont autant de démembrements de la ſouveraineté, faits lors la décadence de l'empire. Ce fait ſe confirme principalement par l'exemple de l'Allemagne, dont les électeurs qui ſont proprement officiers de la couronne impériale, ont non-ſeulement la propriété de la juſtice, mais encore l'exercice ſouverain & perpétuel pour eux & leurs ſucceſſeurs; en quoi ils different de ceux que nous appellons en France, *officiers de la couronne*, qui ne jouiſſent de la juſtice, que par forme de *fief à vie*, dont ils font au Roi *ſerment & hommage*, à cauſe de la propriété des fiefs annexés à l'office; tels ont été originairement les ducs & pairs, qui étoient de véritables officiers, & ne jouiſſoient de leurs fiefs, nommés *duchés*, que comme d'une dépendance attachée à l'office, pour ſervir à l'entretien de l'officier; tels ſont encore aujourd'hui les duchés eccléſiaſtiques, qui ont conſervé leur nature & qualité, n'étant poſſédés qu'à vie par celui qui eſt poſſeſſeur du bénéfice eccléſiaſtique, auquel le duché eſt attaché.

C'eſt ainſi que nous devons regarder les officiers de la couronne, leſquels, à proprement parler, ſont d'anciens officiers qui ont conſervé leur qualité primordiale & originaire.

Les auteurs tant anciens que modernes, comme du Tillet, Fauchet, & notamment André *Favin*, qui a fait un traité exprès ſur les offices de la couronne, nous apprennent que le nombre de ces officiers a été différent, ſuivant les différens temps auxquels ils ont été établis.

Favin remarque que, ſous la premiere race de nos Rois, il y avoit ſept officiers de la couronne; ſavoir, le *maire du palais*, les *ducs*, les *comtes*, les *comtes du palais*, le *comte de l'étable*, le *référendaire* & le *chambrier*.

Que ſous la ſeconde race, il y avoit dix officiers de la couronne, ainſi qu'il prétend le juſtifier par le livre d'Adelard, abbé de Corbie, compoſé par l'ordre de Charlemagne, intitulé: *ordo ſacri palatii*, & commençant par ces mots: *Regis palatium antepoſito Rege & Reginâ cum nobiliſſimâ prole ſuâ, tàm in ſpiritualibus, quàm in temporalibus, per hos miniſtros omni tempore gubernatur: videlicet.*

Apocriſiarium, le confeſſeur ou archichapelain.

Cancellarium ſummum, le grand chancelier.

Camerarium, le chambrier, aujourd'hui le grand-chambellan.

Comitem palatii, le comte du palais.

Seneſcalcum, le ſénéchal, aujourd'hui le grand-maître.

Buticularium, aujourd'hui le bouteiller ou grand-échanſon.

Comitem ſtabuli, le connétable.

Manſionarium, aujourd'hui le grand-maréchal-des logis du Roi.

Venatores principales quatuor & falconarium unum, quatre grands veneurs & un fauconnier.

Qu'au commencement de la troiſieme race de nos Rois, il y avoit cinq officiers de la couronne; ſavoir, le *chancelier* le *ſénéchal* ou grand-maître de la maiſon du Roi, le *grand-échanſon* ou bouteiller, le *chambrier* ou chambellan, & le *comte de l'étable* ou connétable.

La diverſité des ſentiments des auteurs ſur cette matiere, ſuit des divers dénombrements des officiers de la couronne faits par Favin, de même que de ce que nous liſons dans du Tillet, qui compte parmi les officiers de la couronne le *grand-pannetier* & le *grand-queux* ou ſurintendant des cuiſines du Roi, qui ne ſont pas compris dans le dénombrement exact que Favin prétend en avoir donné. Mais tous les doutes qui pouvoient reſter, ont été levés par des lettres-patentes du roi Henri III. du 3. avril 1582. enrégiſtrées au parlement de Paris, leſquelles portent expreſſément que les officiers de la couronne ſont: le *connétable de France*, le *chancelier de France*, le *grand-maître*, (appellé par les Romains *magiſter officiorum*, le même qui avoit la ſurintendance de tous les officiers de l'Empereur, en la même maniere que l'a aujourd'hui le grand-maître ſur tous les officiers de la maiſon du Roi), le *grand-chambellan*, l'*amiral*, les *maréchaux de France*, & non autres.

Sur le fondement de ces lettres-patentes de Henri III. qui ſont une loi certaine & indubitable, il eſt conſtant que lors de ces lettres, il n'y avoit en France que ſix officiers de la couronne. Mais depuis cette époque, Henri IV. en créa deux, ſavoir, l'office de *grand-écuyer de France* en faveur de M. de Bellegarde, & celui de *grand-maître de l'artillerie*, en faveur de M. le duc de Sully en 1601. En 1626. les offices de connétable de France & d'amiral de France furent ſupprimés. Mais l'office d'amiral de France fut depuis rétabli par édit du mois de novembre 1669. en faveur du comte de Vermandois, fils naturel de Louis XIV. & légitimé de France. Ce prince étant mort en 1683. Louis XIV. créa de nouveau l'office d'amiral de France en faveur de Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouſe, (fils naturel de ce Monarque, & légitimé de France), par édit de cette même année 1683. Ce prince étant mort en 1737. Louis-Marie de Bourbon, duc de Penthievre, ſon fils, fut revêtu de la même charge d'amiral de France.

Il ſuit de ce que nous venons de dire, qu'il y a actuellement ſept officiers de la couronne, ſavoir, le chancelier de France, le grand-maître, le chambellan, l'amiral, les maréchaux de France, le grand-écuyer, & le grand-maître de l'artillerie.

Parmi ces importans offices, il eſt à obſerver que les uns conſervent encore leur ancien pouvoir, ſuivant leur premiere nature & qualité, ſavoir,

l'office de chancelier de France, l'amiral de France, & les maréchaux de France, qui ont encore leur juſtice annexée à leur dignité, dont ils ont l'exercice & la propriété pendant leur vie, en quoi conſiſte le véritable caractere d'officier de la couronne.

Les autres n'ont plus aucune juſtice annexée à leur dignité; telles ſont la charge du grand-chambellan, dont la juſtice a été ſupprimée avec le titre de grand-chambrier, par le roi François I. en 1545. & celle de grand-maître, dont la juſtice eſt exercée aujourd'hui par le grand-prévôt, qui l'adminiſtre indépendamment de tout autre officier, bien qu'originairement il fût le juge du grand-maître appellé *comes palatii*. Cependant on peut dire que ces deux grands officiers, par grace & privilege particulier, jouiſſent encore du nom, du titre & de la prééminence des officiers de la couronne, quoiqu'ils aient perdu l'exercice & la propriété de leur juſtice, qui a été démembrée de leurs offices & attribuée à de nouveaux officiers. Quant aux autres, ils ont été créés ſans aucune juſtice annexée à leur dignité, avec la ſimple attribution du nom, du titre & de la prééminence d'officiers de la couronne; tels ſont le grand-écuyer & le grand-maître de l'artillerie; enſorte qu'ils ſont auſſi officiers de la couronne par ſimple privilege & grace du Roi, qui étant maître-ſouverain & diſpenſateur des titres honoraires de ſon royaume, les diſtribue quand & à qui il lui plaît.

On ne peut douter qu'il ne ſoit de l'eſſence d'un véritable officier de la couronne, d'avoir une juſtice annexée à ſon office. Cela ſe juſtifie clairement par la ſeule dénomination d'office de la couronne, partageant la juſtice & le droit de glaive avec le Roi; & c'eſt ce qui a donné lieu au retranchement de leurs pouvoirs, comme exhorbitans & préjudiciables à la ſouveraineté. Il ſe prouve d'ailleurs par tout ce que les hiſtoriens rapportent des juſtices annexées aux offices qui ont été reconnus pour offices de la couronne. On voit en effet que l'apocriſiaire ou archichapelain, qu'Adelard nomme le premier officier de la couronne, ſous la deuxieme lignée de nos Rois, avoit ſeul l'autorité & le maniment des affaires eccléſiaſtiques, avec une entiere juriſdiction ſur tous les gens d'égliſe, tant prêtres que clercs ſuivans la cour, où il exerçoit la juſtice eccléſiaſtique, en la même maniere que le comte du palais exerçoit la juſtice civile.

On voit au-contraire que le grand-aumonier de France, dont la dignité & le rang ſont aujourd'hui ſi conſidérables, n'eſt pas compris dans le nombre qui en a été fixé & limité par Henri III. quoiqu'il ait d'ailleurs ſuccédé à l'apocriſiaire ou archichapelain, & que pluſieurs auteurs, même l'opinion commune des courtiſans, le qualifient officier de la couronne. On ne peut alléguer autre raiſon de cela, ſinon le défaut de juriſdiction qui n'eſt plus annexée à ſon office, étant certain qu'il a d'ailleurs toutes les prééminences & prérogatives qui peuvent être attachées à un grand office.

On voit encore que le grand-échanſon eſt également privé de cette ancienne & premiere prérogative d'officier de la couronne, puiſqu'il n'eſt pas compris dans le nombre que Henri III. en a fixé excluſivement pour tous autres qui ne ſont pas dénommés dans les lettres-patentes du 3. avril 1582. Il eſt cependant qualifié officier de la couronne, par les auteurs tant anciens que modernes. On ſait que ſon nom a été regardé autrefois avec diſtinction par les rois d'Egypte & de Perſe, comme l'apprennent les livres ſacrés; qu'il eſt encore en grand crédit en Allemagne, où il ſe trouve joint au premier électorat affecté au roi de Boheme; qu'autrefois il aſſiſtoit en France au jugement des pairs, comme nous le liſons dans du Tillet; & qu'il y étoit d'ailleurs appellé à la ſignature des anciennes chartes, comme l'un des quatre principaux officiers du royaume. Cette différence entre l'ancien état de cette charge & le moderne, ne vient ſans-doute auſſi que du même défaut de juriſdiction.

C'eſt certainement pour la même conſidération, que tous les grands officiers de la maiſon du Roi, qui ont prétendu à cette prééminence d'officiers de la couronne, ont toujours entrepris quelque maniere de juſtice, non-ſeulement ſur les petits officiers, qui étoient ſous leur dépendance, mais encore ſur les métiers ſervant à leur charge, par exemple, le *grand-pannetier* ſur les boulangers & taillemelliers (ainſi s'appelloient anciennement les pâtiſſiers); les *grands-queux* ſur les cuiſiniers, charcutiers & rôtiſſeurs; ayant chacun pour cet effet leur prévôt ou garde de la prévôté. Ils entreprenoient même de lever des droits ſur chaque maître de ces métiers; ce qui, ſelon du Tillet, leur fut expreſſément défendu par pluſieurs arrêts qu'il rapporte. Il y a bien de l'apparence que c'eſt cette prétendue juſtice, qu'avoient voulu s'attribuer le grand-pannetier & le grand-queux, qui donne lieu au même du Tillet de les mettre au nombre des officiers de la couronne, à l'exemple du bouteiller ou grand-échanſon, qui avoit entrepris auſſi juriſdiction ſur les hôteliers & tavernier. On ne trouve en effet d'autre relief ni prérogative particuliere, dans les charges de grand-pannetier & de grand-queux, qui ait pu établir une ſi haute prétention.

Les véritables juſtices, anciennement attachées aux offices de la couronne, ſont le ſiege de la connétablie & maréchauſſée, ceux des requêtes de l'hôtel, de l'amirauté, du tréſor, des eaux & forêts, & de la prévôté de l'hôtel-du-Roi. Mais, pour des conſidérations aſſez importantes, les pouvoirs de ces offices ont été tantôt entiérement ſupprimés, tantôt retranchés, & tantôt attribués à de nouveaux offices. C'eſt ce que nous voyons dans l'office de connétable, dont le titre eſt encore éteint & ſupprimé, de même que dans celui de grand-tréſorier de France, qui a été l'un des premiers & des plus anciens offices de la couronne. Celui-ci fut formé des débris de l'office de maire du palais, dont le pouvoir fut partagé entre le connétable, auquel on donna le commandement des armées; le chancelier, auquel on donna l'autorité & l'adminiſtration de la juſtice; le grand-maître, auquel fut attribuée la ſurintendance & direction de la maiſon du Roi; du grand tréſorier, auquel on donna la ſurintendance & adminiſtration générale des finances du royaume. Chacun de ces officiers ajouta au titre de ſon office le mot de France. Ils commencerent en conſéquence de ſe qualifier, l'un connétable de France, un autre chancelier de France, & les autres grand-maître de France & grand-tréſorier de France. C'eſt préciſément au temps de la ſuppreſſion de cette charge de maire du palais, qu'il faut marquer la naiſſance de ces ſortes d'offices. Car, pendant que ce grand & ſuprême officier ſubſiſta, on peut dire qu'il étoit le ſeul & véritable officier de la couronne. *Palatium cum regno gubernabat.* Il avoit la ſupériorité ſur tous les autres officiers, qui par conſéquent ne pouvoient pas être dits officiers de la couronne, dont la dignité ne ſouffre au-deſſus d'eux aucune ſorte de ſupériorité autre que celle du Roi.

On ne peut avoir une connoiſſance exacte & parfaite de la nature & de la qualité des officiers de la couronne, à moins que l'on ne ſache que tout officier de la couronne eſt grand-officier,

Digitized by Google

& au-contraire, que tout grand-officier n'eſt pas officier de la couronne. Pour en établir la différence, il faut en former une diſtinction, & dire que l'office de la couronne eſt une dignité principale dans l'état, qui donne l'exercice & la propriété de la juſtice, avec la ſurintendance ſur tous les inférieurs dépendans de cette dignité ou chef d'office.

Cela poſé, il faut encore obſerver que les Romains dont nous avons ſuivi (trop aveuglement) les regles & les principales maximes, en ce qui regarde les officiers, ont appellé du nom de miniſtre chaque ſorte de charge ou fonction de l'état, comprenant ſous ce nom le chef d'office, avec tous les membres & officiers particuliers qui en dépendoient, qu'ils diviſoient en deux claſſes; ſavoir, *militia armata*, qui eſt ce que nous appellons les troupes réglées, & *militia palatina*, qui étoient alors les officiers de la cour de l'Empereur, que nous appellons aujourd'hui les officiers de la cour & ſuite du Roi; enſorte que ce qu'ils appelloient chef d'office, eſt ce que nous appellons préſentement grand-officier, par exemple, grand-écuyer, grand-maître, &c. ce qui, ſous les Romains, étoit déſigné par le nom de *primicerius*, pour marquer l'officier-principal ou chef d'office, qui avoit ſous lui pluſieurs autres officiers. De même, à la cour de France, chaque grand-officier a ſous lui un officier-principal diſtingué & nommé premier, par exemple, premier-écuyer, qui eſt au-deſſous du grand, & en fait les fonctions, en ſon abſence, ou autre légitime empêchement; & de même, premier maître d'hôtel du Roi, qui fait les fonctions du grand-maître en ſon abſence. L'officier *primicerius* des Romains avoit donc au-deſſus de lui encore un officier principal ou chef d'office.

Les auteurs tant anciens que modernes, tels que du Tillet, Loyſeau, Favin, Marcel & autres, qui ont traité des officiers de la couronne, non-ſeulement ne nous expliquent pas leur véritable nature & qualité, & en quoi ils different des grands-officiers de la maiſon du Roi; mais ils ne conviennent pas même de leur nombre, ainſi qu'il a été remarqué. Cette diverſité de ſentiments vient ſans-doute de ce qu'ils n'ont pas obſervé les divers changements arrivés en ces ſortes de charges, ſoit par une nouvelle création, ſoit par démembrement des juſtices, ſoit par ſuppreſſion & extinction entiere du titre & prérogative d'office de la couronne: par exemple, la juriſdiction du grand-maître de la maiſon du Roi a été démembrée, puiſqu'elle eſt exercée par le grand-prévôt, qui étoit anciennement le juge du grand-maître, dont les appellations, dit du Tillet, relevoient au parlement, ainſi que celles des autres officiers de la couronne. Nous voyons au-contraire que ces appellations, en matiere civile, relevent aujourd'hui au grand-conſeil. C'eſt un changement arrivé en la juriſdiction du prévôt, depuis qu'il a obtenu le titre de grand-prévôt de France. Ce titre ayant été ajouté à ſon ancien titre de grand-prévôt de l'hôtel, lui a donné lieu de prétendre à la dignité & prééminence de grand-officier de la couronne. La même choſe eſt arrivée par rapport à pluſieurs autres officiers de la maiſon du Roi, qui ont prétendu le même honneur, ſous le prétexte que la qualité de grand avoit été ajoutée à leurs offices; prétention qui eſt d'ailleurs fort combattue par d'habiles juriſconſultes.

On voit de même qu'il y a eu des offices de la couronne dont le nom & le titre ont été entiérement ſupprimés, avec les droits en dépendants; par exemple, celui de grand-chambrier, lequel ayant voulu convertir ſon office en fief, & le rendre héréditaire-patrimonial, ainſi que firent les anciens ducs, négligea les fonctions perſonnelles de ſa charge, & donna occaſion d'introduire un nouvel officier, appellé grand-chambellan, lequel ſubſiſte aujourd'hui. C'eſt alors que fut ſupprimé par édit du roi François I. du mois d'octobre 1545. l'office de chambrier, avec la juſtice & juriſdiction de chambre-fiefs, arriere-fiefs & autres droits domaniaux.

Si les mêmes changements ne ſe ſont pas remarquer dans les autres offices de la couronne, c'eſt parce que les titulaires les exercent en perſonne; car, comme ils ont chacun un officier principal au-deſſous d'eux, qui les repréſente, appellé, ainſi qu'il a été dit, par les Romains *primicerius*, il eſt certain que dès-qu'ils ſe déchargeroient entiérement de leurs fonctions ſur ces premiers officiers, ils en ſeroient inſenſiblement dépouillés. C'eſt ainſi que le grand-maître, ci-devant ſénéchal, a perdu la juriſdiction qui lui appartenoit dans la maiſon du Roi, à l'excluſion de tous autres juges quelconques. Il lui en reſte même encore cette marque, qu'on n'oſeroit faire dans la maiſon du Roi aucun exploit ſans ſa permiſſion, ou celle du maître-d'hôtel en quartier. Mais le ſurplus de ſa juriſdiction a paſſé au grand-prévôt, qui étoit anciennement le juge du grand-maître; ce qui eſt arrivé, parce que celui-ci négligeoit de l'exercer lui-même.

C'eſt ainſi que les autres ſénéchaux du royaume ont également, comme le grand-maître, perdu leur juriſdiction, parce qu'ils voulurent commettre des lieutenants pour adminiſtrer la juſtice en leur nom: ces lieutenants ont depuis été créés en titre d'office, & exercent les anciennes fonctions des ſénéchaux.

C'eſt ainſi que le grand-veneur, appellé autrefois le grand-foreſtier, a perdu auſſi ſa principale & véritable juriſdiction des eaux & forêts par le demembrement qui a été fait de cette charge; ce qui a donné lieu à la création des grands-maîtres des eaux & forêts, leſquels ſont devenus maîtres de cette juriſdiction, & n'ont laiſſé au grand-veneur, pour marque de ſa dignité, que la juriſdiction qui s'exerce par les capitaines des chaſſes.

C'eſt par ces ſortes de négligences que ſont arrivés tous les grands démembrements ou autres changements que l'on voit dans les charges déchues de leur premiere dignité; parce que *vigilantibus jura ſubveniunt*. C'eſt cette même vigilance qui fait que l'amiral de France & les maréchaux de France ont conſervé leur juriſdiction en ſon entier. Ils vont ſouvent dans leurs ſieges, & ſe maintiennent par ce moyen dans le privilege d'y préſider & d'avoir voix délibérative, concluſive & prononciative.

D'autres changements ſont arrivés dans les offices de la couronne par le ſeul fait du prince: par exemple, la ſuppreſſion de celui de colonel de l'infanterie françoiſe, érigé en titre d'office de la couronne par le roi Henri III. en 1584. en faveur du duc d'Epernon. Cet office répondoit à celui que les Romains appelloient parmi eux *magiſter peditum*. Son pouvoir fut révoqué par édit du mois de juillet 1661. à cauſe de la trop grande autorité qu'il donnoit au titulaire ſur les armées du Roi.

Nous avons remarqué ci-deſſus que c'eſt auſſi à cauſe de la trop grande autorité du connétable & de l'amiral de France, que ces deux offices furent ſupprimés en 1626. C'eſt pour cette même raiſon, que l'office d'amiral de France ayant été rétabli en 1669. en faveur du comte de Vermandois, ſon ancien pouvoir fut retranché. Sa Ma-

Digitized by Google

jesté se réserva en effet la provision de tous les offices de la marine, en même temps qu'Elle rétablissoit l'office d'amiral au même titre, qu'il avoit auparavant, d'officier de la couronne, avec pouvoir d'en exercer les fonctions dans tout le Royaume, à l'exception seulement de la Bretagne, où le pouvoir de l'amiral est annexé à celui de gouverneur de cette province.

Il y avoit autrefois plusieurs amiraux en France, dont le premier, qui commandoit sur les côtes de Normandie & de Picardie, étoit appellé indéfiniment amiral de France; à la différence des amiraux particuliers de Guyenne, de Bretagne, & de Provence, lesquels se trouverent établis, lorsque ces provinces furent unies à la couronne, & furent conservés quelque temps sous ce même titre. Mais, ayant été successivement supprimés, il ne reste plus qu'un seul amiral dans le royaume, lequel commande sur la mer en guerre & en paix, pour maintenir le commerce, tenir les ports en sûreté, & conserver la côte maritime en *assurance*, dans tout le royaume, à l'exception toutefois de celles de Bretagne. Mais, quoiqu'il n'y ait qu'un seul amiral, il y a néanmoins plusieurs sieges d'amirauté; savoir, un à la table de marbre du palais à Paris, un autre à Bordeaux, un autre à Rouen, &c. (*Voyez* Amirauté, au tom. 1. de ce dictionnaire).

Le siege appellé au palais la table de marbre, où sont aujourd'hui la connétablie & maréchaussée de France, de même que l'amirauté, étoit autrefois un siege commun pour tous les officiers de la couronne, qui avoient accoutumé de rendre chacun leur justice à la table de la grande salle du Roi, dans le temps que le palais étoit le domicile ordinaire de nos Rois; & cette table étoit vraisemblablement de marbre, puisque les sieges qui y sont encore établis, retiennent ce nom.

Les nouvelles érections dont nous avons parlé ci-dessus, de divers offices de la couronne, prouvent qu'il est arrivé à ces offices divers changements, dont les uns procedent de la négligence de ceux qui les ont possédés, & les autres de la pure volonté du prince qui a créé ou supprimé ces offices; ce qui devoit être remarqué par ceux qui ont écrit sur cette matiere.

Les offices de la couronne different des *grands officiers de la maison du Roi*, en ce que ces derniers n'ont ordinairement aucune jurisdiction annexée à leurs offices, ou que, s'ils en ont quelqu'une, comme le grand-prévôt, ils n'y ont que la seule administration de la justice; au lieu que les officiers de la couronne n'en ont pas seulement l'exercice, mais encore la propriété, la possédant comme fief à vie. Et cette prérogative est tellement de l'essence de l'office de la couronne, que tout autre office dénué de cet avantage, ne peut être appellé office de la couronne, si ce n'est par grace & privilege du Roi. C'est pour cette raison que nous avons dit ci-dessus, que l'office du grand-aumônier de France n'étoit plus office de la couronne, comme l'a été autrefois l'apocrisiaire ou archichapelain, auquel il a succédé: c'est parce qu'il n'a pas la même jurisdiction dont jouissoit cet apocrisiaire, & que l'autorité qui lui a été donnée sur les hôpitaux & maladreries, n'est pas une véritable justice; enforte qu'il ne peut être appellé que grand-officier de la maison du Roi.

Il en est de même de l'office de grand-veneur ou grand-forestier, lequel a été mis par du Tillet au nombre des grands officiers de la couronne, parce qu'il en avoit autrefois les qualités essentielles. Mais il est constant qu'il ne peut plus être appellé office de la couronne, depuis qu'il a été dépouillé de son ancienne & véritable jurisdiction, qui a été démembrée de son office, & annexée à celui du grand-maître des eaux & forêts.

On pourroit dire la même chose de l'office du grand-chambellan & de celui du grand-maître, parce qu'ils n'ont actuellement aucune véritable jurisdiction. Il paroît que ces deux officiers ne sont simplement qu'honoraires, & qu'ils ne devroient pas être comptés parmi les grands-officiers de la couronne, s'ils ne se trouvoient expressément dénommés en cette qualité dans les lettres-patentes de Henri III. de l'année 1582. D'après ces lettres, il convient de dire que ces deux offices sont offices de la couronne par grace & privilege particuliers, ainsi que l'office de grand-écuyer, plus récemment créé & érigé à ce titre & dignité d'office de la couronne.

Sur ce fondement, il est indubitable que tous les grands-officiers qui ont l'honneur d'exercer leurs fonctions près la personne du Roi, (autres que ceux dénommés dans les lettres-patentes de Henri III. & les deux offices de grand-écuyer & de grand-maître de l'artillerie, créés depuis ces lettres) doivent être appellés, comme ils sont effectivement, simples offices de la maison de Sa Majesté, & non de sa couronne.

Voici sur la même matiere une addition également curieuse & nécessaire. Pendant le séjour que fit à Fontainebleau en 1700. le roi Louis XIV. avec toute sa cour, on y instruisit & on y jugea contradictoirement, au conseil du Roi, un différend qui ne l'avoit pas encore été. Il s'agissoit de savoir *à qui devoient appartenir les droits & le pouvoir d'amirauté dans la province de Bretagne*, ou au gouverneur de la province, & en son absence aux lieutenants-généraux de cette même province, ou à l'amiral.

Ce furent le syndic des états de la province de Bretagne, & le sieur de Valincourt, secretaire du comte de Toulouse, & secretaire-général de la marine, qui poursuivirent cette instance, à l'occasion de quoi ils publierent respectivement des mémoires imprimés, qu'on trouve encore dans les bibliotheques & les cabinets de Paris.

On voit dans ces mémoires, que l'avocat du syndic de Bretagne n'avoit nulle connoissance des lettres-patentes de Henri III. du 3. avril 1582. ce qui ne fait pas l'éloge de son érudition.

Le Roi & son conseil, après avoir attentivement examiné cette matiere, déciderent en faveur du gouverneur de Bretagne, parce que lors de l'union de cette province à la couronne de France, il fut convenu que les droits & les pouvoirs d'amirauté, dans la province de Bretagne, demeureroient toujours attachés au gouvernement de cette province.

Des *offices de la maison du Roi en général*. Peu de gens veulent se donner la peine de connoître comme il faut la maison du Roi. Il est absolument nécessaire pour la bien connoître, de rechercher les premiers établissements de chaque charge, & d'examiner ensuite les fonctions qui lui ont été attribuées, de même que celles qui y ont été ajoutées depuis, ou qui en ont été retranchées. Il faut aussi examiner la forme selon laquelle le Roi a accoutumé d'y pourvoir; quels sont le nom & le titre sur lesquels l'office a été institué; quels en sont les gages, pensions, livraisons, & généralement tous les autres droits, tant anciens que nouveaux, qui en dépendent.

Ces diverses circonstances sont toutes essentielles pour décider les différends qui peuvent naître

Digitized by Google

naître entre les officiers de la maiſon du Roi, & on ne peut s'en inſtruire, ſans recourir aux anciennes chartes ou aux hiſtoires, & ſinguliérement aux réglements faits en divers temps pour l'ordre & la diſcipline de la maiſon de S. M. En effet, il ne ſuffiroit pas de parcourir les protocoles pour y apprendre les différentes formules des proviſions que l'on a accoutumé d'expédier pour ces officiers; car ces exemples ſont ſouvent fort irréguliers, parce qu'ils ſe trouvent faits par des perſonnes qui auront ignoré les raiſons des divers uſages, & en conſéquence en auront fait de mauvaiſes applications. Il ne ſuffiroit pas non-plus de parcourir l'état de la France qui s'imprime de temps en temps, parce qu'il ne nous apprend rien de l'origine, ni des progrès de ces différentes charges, & moins encore des motifs des démembrements qui ont été faits de pluſieurs charges anciennes, pour en établir de nouvelles. On s'y borne uniquement à donner des liſtes exactes de tous les noms & qualités des officiers exiſtans, & d'en expliquer les fonctions les plus ordinaires, ſans faire remarquer que celles nouvellement établies ſont fondées ſur la ruine des anciennes, ou du moins ſur les diſtractions & démembrements qui en ont été faits, ainſi qu'il eſt juſtifié par la connoiſſance exacte de ces charges.

En effet, tous les charges de la maiſon du Roi étoient anciennement de ſimples commiſſions: c'eſt pourquoi il n'y avoit aucun officier qui eût des proviſions ſcellées du grand-ſceau. Toutes les charges, tant grandes que petites, s'expédioient indiſtinctement par retenue, ſcellée ſeulement ſur le ſeul ſecret, qui étoit entre les mains du grand-chambrier, & qui a paſſé depuis entre les mains du ſecretaire d'état chargé du département de la maiſon du Roi. Ce ſecretaire d'état ayant aujourd'hui le droit d'expédier, à l'excluſion de tout autre, les proviſions des officiers-domeſtiques & commençaux du Roi, fait en cela même une des plus éclatantes fonctions qui appartenoit anciennement au grand-chambrier.

Les changements arrivés dans les charges de la maiſon du Roi, conſiſtent en ce qu'il y en a quelques-unes qui ont été créées par édit, en titre d'office formé, & ſont ainſi devenues de véritables offices. D'autres ſont reſtées ſimples commiſſions, telles qu'elles étoient auparavant. D'autres d'une troiſieme eſpece ont été établies par le crédit de quelques particuliers, qui ont trouvé le moyen de ſe former des emplois avantageux. C'eſt pourquoi il a fallu imaginer différentes formes de proviſions, pour marquer cette diverſité d'officiers dont la maiſon du Roi eſt actuellement compoſée. *Voyez* Maison-du-Roi, au tom. 4. de ce dictionnaire, pag. 495. *Voyez* auſſi les détails que nous donnons aux articles particuliers de chaque charge ou office.

OFFIES, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes, gouvernement & recette d'Aveſnes. On n'y compte que 8. feux.

OFFIGNIES, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 118. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée tout proche des confins de la province de Normandie, à 2. l. E. N. E. d'Aumale, autant O. N. O. de Poix, & 6. O. S. O. d'Amiens.

OFFIN *Ardentur*, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On n'y compte que quatre feux & dix-ſept perſonnes, & ce n'eſt qu'un ſimple hameau, en pays de plaines & de grains.

OFFIN le grand & le petit, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 72. feux & 356. perſonnes. Le grand Offin, où eſt l'égliſe paroiſſiale, eſt à 2. l. N. O. de Heſdin.

OFFLANGES, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les montagnes, en pays de grains & de pâturages, à une lieue des confins de la province de Bourgogne, & 2. & demie N. N. E. de Dole.

OFFMONT, dans le Sundtgaw, en Alſace, au bailliage de Bedtfort. *Voyez* Offemont.

OFFRANVILLE, bourg, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques. On y compte 7. feux privilégiés & 279. feux taillables. Ce bourg eſt à une lieue S. S. O. de Dieppe, & autant O. d'Arques.

OFFRECOURT, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bourmont. C'eſt le nom d'une chapelle, à un quart de lieue de Soulaucourt, à une lieue & demie E. S. E. de Bourmont. Elle étoit autrefois la mere-égliſe de Soulaucourt. Actuellement elle eſt gardée par deux hermites, à la collation du chapitre de Bourmont.

OFFREHIN, dans le Boulonnois, dioceſe, ſénéchauſſée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 201. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. E. de Boulogne, & à une demi-lieue S. E. de Marquiſe. On l'appelle encore mieux *Offretun*.

OFFROICOURT, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Mirecourt. Ce village eſt à une demi-lieue de Vivier, & à une lieue & demie S. O. de Mirecourt. Son terroir eſt montagneux, mais aſſez abondant en pâturages.

OFFROI, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez fertile, ſur la rive droite de la Somme, à une lieue O. N. O. de Ham, & 4. S. O. de St. Quentin.

OFFROY, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. S. E. de Poix, autant S. O. de Conti, & 5. & demie S. O. d'Amiens. Son terroir eſt abondant en grains & en chanvres.

OFFWEILLER, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Phaffenhoffen. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la riviere de Mottern, dans une vallée aſſez abondante, principalement en pâturages.

OGE

OGEN, en Béarn, dioceſe, ſénéchauſſée & recette d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Auſch. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. E. d'Oleron. Il y a des eaux minérales rafraîchiſſantes.

OGENNE, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Sauveterre. On y compte 22. feux & demi. Cette paroiſſe eſt à une petite lieue E. de Navarrens, ſur la route de cette ville à celle de Pau, & à 3. l. N. N. O. d'Oleron.

Digitized by Google

OGER, en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 131. feux. Cette paroiſſe eſt dans une contrée un peu montagneuſe, mais aſſez fertile, à quelque diſtance au midi d'Aviſe, à 2. l. S. S. E. d'Epernay, & 4. & demie O. N. O. de Châlons.

OGEROLLES, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriſon. On y compte 4. feux.

OGEVILLER, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Lunéville. Ce village eſt ſur la petite riviere de Verdurette, qui joint la Vezouze, à un quart de lieue de-là, à 3. l. & demie E. N. E. de Lunéville. Herman, fameux abbé de St. Epvrelez-Toul, mort en 1433. naquit à Ogeviller, de l'illuſtre maiſon de ce nom. Le pays des environs eſt fort montagneux.

OGEVILLER, dans le Pays-Meſſin, dioceſe de Toul, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 60. feux. Ce village eſt une annexe de la paroiſſe de Magnéville. Son égliſe eſt dédiée à St. Georges.

O G I

OGIE, en Bourgogne, dioceſe de Mâcon, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt exactement ſur les confins du Mâconnois, à une lieue S. E de St. Gengoux-le-Royal, 3. N. N. E. de Cluny, & 6. S. O. de Châlon.

O G N

OGNEVILLE, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Vezelize. Ce village eſt à une demi-lieue de Vezelize. Il y a un fief, érigé le 29. mai 1736.

OGNIE, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On n'y compte que 14. feux. Ce village eſt à 2. lieues S. E. de Saulieu, & 3. & demie N. O. d'Arnay-le-Duc.

OGNOLLE, en Picardie, dioceſe de Noyon, intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 109. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Noyonnois, à une lieue S. S. O. de Neſle, une & demie E. S. E. de Roye, 2. O. S. O. de Ham, & 5. S. S. O. de Péronne.

OGNON, en Lorraine, au bailliage de Bouzonville. *Voyez* Lognon.

OGNON, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Senlis, parlement & intendance de Paris. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt auprès des bois, & d'un étang que forme la riviere d'Annette, à une lieue N. E. de Senlis.

OGNY, en Bourgogne, au bailliage d'Arnay-le-Duc. *Voyez* Ognie.

OGNY, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On n'y compte que 6. feux. *Voyez* Oigny.

O G Y

OGY, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 18. feux, y compris ceux de *Vaudreville* & *Puche*. Ce village, de la paroiſſe de St. Aignan, à 2. l. de Metz, & à un quart de lieue de St. Aignan, à droite de la route de St. Avold.

O H A

OHAIN, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance, gouvernement & recette de Maubeuge. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt en pays mêlé de bois & de terres labourables d'un rapport très-médiocre. Il y a auſſi quelques pâturages.

O H I

OHIS, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt en pays aſſez fertile.

O H L

OHLINGHEN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Haguenau. On y compte 40. feux, y compris ceux de Keſſendorff. Ces deux villages ſont peu éloignés l'un de l'autre. Ohlinghen eſt à une lieue O. de Haguenau.

O I G

OIGNEY (les trois), en Franche-Comté, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Beſançon. On y compte 26. feux. Ce ſont trois petits hameaux contigus, ſitués en pays montagneux, & d'ailleurs aſſez agréable. Il y a des pâturages & quelques terres labourables.

OIGNON ou Loignon, ou Lignon, *Ligno*, riviere de Franche-Comté, qui a ſa ſource aux montagnes de Vôges, ſur les confins de la Lorraine. Elle coule d'abord en Franche-Comté par le val de Servance. Elle paſſe à Lure, Montbozon, Marnay, Peſme, & tombe dans la Saone à Talnay, village du duché de Bourgogne, à 3. l. S. S. O. de Gray. Son cours eſt de plus de 25. lieues & fort tortueux. Elle n'eſt point navigable, mais on y fait flotter des bois pour la marine. On ne doute pas qu'il ne fût poſſible de la rendre navigable, ce qui ſeroit d'un très-grand avantage, non-ſeulement pour la province où elle a ſon cours, mais encore pour le duché de Bourgogne. On croit que l'on pourroit auſſi la faire communiquer avec le Doubs, ce qui procureroit encore de plus grands avantages au pays.

OIGNY, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 26. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance O. N. O. de celle d'Orgeux, à une lieue & demie N. E. de Dijon. C'eſt dans ſon diſtrict que commencent les marais qui s'étendent juſqu'à la Saone.

OIGNY ou Ongny, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 6. feux. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Auguſtin, fondée en 1106. par des gentilshommes, & ſituée ſur la rive gauche de la Seine, à trois quarts de lieue S. de Dueſme, à 5. l. S. S. E. de Châtillon, & 6. N. N. O. de Dijon. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 7500. liv. de rente. La taxe en cour de Rome n'eſt que de 53. florins. C'eſt une ſolitude affreuſe que la vallée où ſe trouve ſitué ce monaſtere.

OIGNY, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 86. feux & 426. perſonnes. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines, & abondant en grains.

OIGNY, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée

Digitized by Google

à l'une des extrêmités de la forêt de Villers-Cotterets, à 3. l. & demie E. S. E. de Crépy.

OIGNY, dans le Dunois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Maine & du Perche-Gouet, à 6. l. O. S. O. de Châteaudun.

O I N

OINCOURT, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 30. feux. Ce village eſt ſitué en pays de plaines, abondant en grains, & où il y a auſſi quelques pâturages. On l'appelle également *Onicourt*.

OINGT *ou* Yoingt, petite ville murée, en Lyonnois, dioceſe, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 200. feux. Cette ville eſt ſituée ſur une montagne, à 3. l. S. O. de Villefranche, & 5. N. O. de Lyon. La riviere d'Azergues coule à l'extrêmité de ſon territoire.

Dès le treizieme ſiecle, les ſeigneurs d'*Oingt* prenoient la qualité de vicomte. La juriſdiction de cette ſeigneurie s'étend ſur la paroiſſe de Teyzé, dont le château a le titre de baronnie, & ſur celles de Ste. Paule & de Moiré. Cette ſeigneurie eſt poſſedée par N. *Rique*.

OINGVILLE *ou* Ointeville, dans le Vexin-François, dioceſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 126. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne demi-lieue de la rive droite de la Seine, à une lieue N. O. de Meulan, & 2. E. N. E. de Mantes.

O I R

OIREY, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection d'Epernay. On y compte 39. feux.

OIRVAULT, *Aurea Vallis*, ville, chef-lieu d'un bailliage & d'un arrondiſſement de ſon nom, en Poitou. *Voyez* Airvaut.

O I S

OISE, *Oeſia*, *Iſara*, *Eſia*, riviere conſidérable, qui a ſa ſource dans le bois de Thierache, qui communique avec la forêt des Ardennes, près d'un endroit appellé le fourneau de Sologne ou Selogne, à 5. l. O. de Charlemont, & 3. & demie N. O. de Rocroy. Elle a ſon cours dans les généralités de Soiſſons & de Paris. Elle paſſe à Guiſe, Ribemont, la Fere, Chauny, Compiegne, Pont-Saint-Maixance, Creil, Beaumont, l'Iſle-Adam & Pontoiſe. Elle ſe jette dans la Seine entre Andreſy & Conflans-Sainte-Honorine, à une lieue & demie N. N. E. de Poiſſy, & autant S. S. O. de Pontoiſe. Son cours en d'environ 45. lieues. Elle reçoit l'Arronaiſe auprès de Guiſe; la Serre, dans les foſſés de la Fere; la Dellette à Chauny; la Verſe auprès de Noyon; l'Aiſne auprès de Compiegne; le Terrein à Montataire; la Brêche au-deſſus de Creil; le Saulſay ou le Saulſeron à une lieue de l'Iſle-Adam; l'Autonne au-deſſus de Verberie; la Nonnette au-deſſous de l'étang de Gouvieux; l'Ayſe à quelques lieues au-deſſous de Senlis, &c. L'Oiſe commence d'être navigable à la Fere.

Par édit du mois de ſeptembre 1725. regiſtré au parlement de Paris, le 7. du même mois, le Roi permit à Paul-Henri Cagnard, ſieur de Marcy, doyen des Conſeillers du bailliage de St. Quentin, & à ſes aſſociés, de faire conſtruire à leurs frais & dépens, conformément à leurs offres, un canal de communication de la riviere de Somme à celle d'Oiſe, à commencer depuis l'étang de la ville de St. Quentin, paſſant par Harly, Hombliere, Marcy, Regny & Siſſy-ſur-Oiſe, juſqu'à la Fere. *Voyez* Canal de Picardie, tom. 2. de ce dictionnaire pag. 60. col. 1. *Voyez* auſſi Saint-Quentin.

OISELMONT, bois de 384. arpents, dans la maîtriſe particuliere des eaux & forêts de Troyes, en Champagne.

OSEMONT, *Avimons*, bourg, chef-lieu d'un doyenné de ſon nom, avec une commanderie de Malte, de la langue & du grand-prieuré de France, & dont le revenu eſt de 10. mille 902. l. &c. en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 241. feux. Ce bourg eſt à 3. l. S. d'Abbeville, ſur la route de cette ville à celle d'Aumale, & 6. O. N. O. d'Amiens. Il s'y tient un marché deux fois la ſemaine, & le commerce du bled, ainſi que celui des autres grains, y eſt fort conſidérable. Le curé eſt croiſé de l'ordre de Malte, & ſa cure lui rapporte au moins 1200. liv. de rente. Il en dépend l'annexe ou écart de la Neuville-aux-Bois, & pluſieurs autres hameaux, tels que ceux de Ferceville, Fontaine-le-Sec, Cannefieres, Freſnes, Villeroi, &c. Ces dépendances forment en tout environ 150. feux. Le Roi & le commandeur d'Oiſemont ſont les ſeigneurs hauts-juſticiers de ce bourg. Les écarts ont d'autres ſeigneurs.

OISERY, bourg, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 100. feux. Ce bourg eſt à 3. petites lieues N. N. O. de Meaux, ſur la route de cette ville à celle de Senlis, & 4. S. S. O. de Crépy-en-Valois.

OISLY, dans le Bléſois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins de la province de Touraine, à 4. l. S. S. O. de Blois.

OISON, petit bourg, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 55. feux. Ce bourg eſt à une lieue E. N. E. d'Aubigny, dont il dépend, & 8. N. N. E. de Bourges. La cure vaut environ 600. liv. & dépend de l'abbé de S. Sulpice de Bourges, ordre de St. Benoît. Il y a auſſi un petit prieuré dépendant de la même abbaye. A environ cinq quarts de lieue du clocher de la paroiſſe, ſont 35. métairies & 35. manœuvriers qui forment la plus grande partie de cette communauté. Le terroir eſt plus propre aux avoines qu'au froment & autres grains. Il y a une verrerie de verres communs, dont la fabrique trouve beaucoup de facilité dans les bois du voiſinage. A une lieue d'Oiſon, au milieu des bois, eſt un fort château, qui a été conſtruit pour les retours de chaſſe, par les ſeigneurs d'Aubigny. Le roi François I. y avoit fait pluſieurs voyages pour prendre aux environs le divertiſſement de la chaſſe.

OISON, dans l'Orléanois-propre, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & fort abondant en grains, à 2. l. S. S. E. de Joinville, 4. & demie N. N. E. d'Orléans, & autant O. S. O. de Péthiviers.

OISSEAU, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours,

Digitized by Google

élection de Mayenne. On y compte 356. feux. Ce bourg eſt ſur la petite riviere de Colmont, à cinq quarts de lieue N. O. de Mayenne, à une lieue S. O. d'Ambrieres.

OISSEL, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de Bonneville. On y compte un feu privilégié & 17. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. S. O. d'Evreux, & une N. E. de Conches. La riviere d'Iton en eſt peu éloignée.

OISSEL, bourg, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 449. feux taillables. Ce bourg eſt ſur la rive gauche de la Seine, à 2. l. & tiers S. de Rouen, & à cinq quarts de lieue N. O. de Pont-de-l'Arche.

OISSY, en Normandie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Péquigny. On y compte 34. feux.

OISY, dans l'Oſtrevant, en Haynault, dioceſe d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bouchain. On y compte 17. feux. Ce village eſt à cinq quarts de lieue O. N. O. de Valenciennes, & à 2. lieues & demie N. E. de Bouchain, près du bois de St. Amand.

OISY, bourg, chef-lieu d'une châtellenie de ſon nom, &c. autrefois du Cambreſis, actuellement d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, conſeil-provincial d'Artois, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, dioceſe de Cambray. On y compte 94. feux & 467. perſonnes. Ce bourg eſt à quelque diſtance S. O. de l'abbaye du Verger, à 2. l. & tiers N. O. de Cambray, 2. & demie S. de Douay, & 4. & tiers E. S. E. d'Arras.

La terre & Seigneurie d'*Oiſy*, en Artois, fut érigée en comté en 1665. en faveur de Philippe de *Tournay*, chevalier, ſeigneur d'Oiſy, lequel, par ſon teſtament du 21. mai 1678. inſtitua pour ſon héritier univerſel ſon couſin Julien-Euſtache d'*Aſſignies*, le ſubſiſtuant au nom & aux armes de Tournay. Celui-ci étoit fils d'Euſtache d'Aſſignies, ſeigneur d'Hacquedorne, & de Marie de *Watripont*, & petit-fils d'Antoine d'Aſſignies, dit le jeune, chevalier, ſeigneur de Waſnes, Nurlud, &c. lequel avoit épouſé Anne de Tournay, & étoit né du ſecond mariage d'Antoine d'Aſſignies, ſeigneur d'Allouaigne, &c. avec Jeanne *le Fœutre*, ayant pour frere conſanguin Antoine II. d'Aſſignies, ſeigneur d'Allouaigne, tige des marquis d'Aſſignies & de Wendi.

Julien-Euſtache d'Aſſignies, comte d'Oiſy, qui mourut le 13. mai 1687. laiſſa de ſa premiere femme Françoiſe *Taffin*, Jean Euſtache de Tournay-d'Aſſignies, comte d'Oiſy, marié le 26. juin 1687. à Marguerite-Claire de *Berghes-St-Winock*. Il mourut à Oiſy le premier ſeptembre 1716. & eut pour fils Charles-Joſeph-Eugene de Tournay-d'Aſſignies, comte d'Oiſy, colonel d'Infanterie, allié le 9. juillet 1719. à Bénigne de *Maſſuau*, dont deux garçons & une fille.

O I X

OIXANT *ou* l'Iſle-d'Oixant, en Bretagne. *Voyez* Oueſſant & Iſle-d'Oueſſant, au tom. 4. de ce dictionnaire, pag. 860.

O I Z

OIZAY, bourg, château & châtellenie, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 189. feux, y compris ceux de *Cercay* & de *Bridoré*. Ce bourg eſt à 2. l. S. E. de Loches. La cure de ſon égliſe-paroiſſiale eſt du patronage de l'archiprêtré de Loches.

OIZAY *outre Creuſe*, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Loches. On y compte 24. feux. Cette paroiſſe eſt entre la Guierche & Châtellerault, à 2. l. de la rive gauche de la Creuſe, 8. S. O. de Loches, & une & demie N. E. de Châtellerault.

OIZILLY, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance bailliage & recette de Dijon. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de la Vingenote, à 2. l. & demie O. S. O. de Gray, 2. N. N. O. de Pontaillier, & 5. ou 6. N. E. de Dijon.

OIZY, en Nivernois, dioceſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Clamécy. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. N. O. de Clamecy, & une & demie S. de Druye. Son terroir eſt aſſez fertile en grains. Il y a auſſi des vignobles.

OIZY, en Picardie, dioceſe de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt près d'un étang & près des confins du Haynault & du Cambreſis, à 2. l. S. S. E. de Landrecies, 3. N. N. E. de Guiſe, & 7. & demie S. E. de Cambray.

O L A

OLAGNIER, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de St. Etienne. On y compte 27. feux, y compris ceux de Buffés & de Courbon.

OLARGUES, en Languedoc, dioceſe & recette de St. Pons, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 158. feux. Cette paroiſſe, à laquelle on donne quelquefois le titre de ville, eſt à 3. l. E. N. E. de St. Pons-de-Tommieres.

O L B

OLBERDING *ou* Olberſting, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Sarguemines. Ce n'eſt qu'une ſimple cenſe, de la communauté de Gros-Rederching, à 3. l. au S. E. de Sarguemines.

OLBY, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 140. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. O. de Clermont, ſur la riviere de Scioule.

O L E

OLEAC *de Bas*, en Bigorre, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 13. feux. Ce village eſt à une lieue N. E. de Tarbes.

OLEAC *Deſſus*, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 27. feux. Ce village eſt à 2. l. S. E. de Tarbes, 3. S. S. E. d'Oleac-Deſſus, & une & quart N. E. de Montgaillard.

OLEMPS, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte un feu 56. bellugues & une demi-bellugue de feu. Ce village eſt à gauche de l'Aveyrou, à quelque diſtance S. O de Rhodès.

OLERON *ou* Olloron, *Iluro*, *Elorenſium Civitas*, ville aſſez commerçante & bien peuplée, chef-lieu d'une ſénéchauſſée & d'une recette de ſon

Digitized by Google

ſon nom, avec un évêché ſuffragant d'Auſch, &c. en Béarn, parlement de Pau, intendance d'Auſch. On y compte 140. feux pour la ville d'Oleron, & 80. feux pour le bourg de Ste. Marie où eſt l'évêché; ce qui fait en tout 220. feux. Cette ville eſt ſituée au confluent du gave d'Oſſau & celui d'Aſpe, à 3. l. S. O. de Pau, 2. S. O. de Laſſeoube, 20. S. O. d'Auſch, 6. de la frontiere d'Eſpagne, & 120. S. S. O. de Paris, toujours par la ligne droite; mais, par la route ordinaire, à 185. l. de Paris. Long. 17. 2. 30. lat. 43. 11. 6. Elle eſt très-ancienne. On trouve la ſouſcription de ſes évêques dans les premiers conciles de France & d'Eſpagne. Les Romains la connoiſſoient ſous le nom d'*Iluro* ou *Elorenſium Civitas*. Les itinéraires en font mention ſous celui d'*Iluro*, qui peu-à-peu a été changé en *Olero* ou *Oloro*. Elle fut ſaccagée par les Sarrazins en 732. & entiérement ruinée par les Normands quelque temps après, ainſi que preſque toutes les villes de ces quartiers. Elle fut depuis rebâtie par Centulle, quatrieme vicomte de Bearn, d'abord où eſt le bourg de Ste. *Marie*, & enſuite au même lieu où elle eſt à préſent, entre les deux ruiſſeaux d'Oſſau & d'Aſpe, qui forment au bout de la ville, le gave, qui, à cauſe d'elle, eſt appellé le gave d'Oleron. Le gave d'Oſſau ſépare la ville d'Oleron du bourg de Ste. Marie, & en fait deux communautés diſtinctes pour la recette des finances. Cette ville a eu pendant quelque temps ſes vicomtes particuliers. Son évêque réſide dans le bourg de Ste. Marie, où eſt l'égliſe-cathédrale, ſous le titre de Notre-Dame. Le ſiege épiſcopal fut établi ſur la fin du cinquieme ſiecle. Un de ſes évêques, vraiſemblablement le premier, ſe trouva au concile d'Agde en 506. Le prélat qui remplit ce ſiege ſe qualifie premier baron du Béarn. Il y jouit de 13000. liv. de rente, & paye 600. florins pour l'expédition de ſes bulles en cour de Rome. Son dioceſe eſt borné au N. par ceux de Leſcar & de Dax; au S. par le dioceſe de Jaca en Arragon; à l'E. par celui de Tarbes; & à l'O. par ceux de Dax & de Bayonne. On y compte environ 280. paroiſſes ou annexes, y compris celles du pays de Soule, qui en dépend entiérement. Le chapitre de l'égliſe-cathédrale eſt compoſé d'un archidiacre, de douze chanoines & de huit chapelains.

Les habitants d'Oleron ſont la plûpart négociants, & font preſque tout le commerce d'Arragon. Il y en avoit beaucoup de riches avant l'année 1694. mais le premier de juin de cette même année, leurs correſpondants, qui demeuroient à Sarragoſſe, furent pillés par le peuple de cette ville, qui ſe ſouleva contre eux & les chaſſa, après avoir enlevé tous leurs effets. Depuis cette époque le commerce d'Oleron n'a pas été auſſi floriſſant qu'il l'avoit été juſqu'alors.

La ſénéchauſſée d'Oleron, conſidérée comme diſtrict particulier de la province de Béarn, comprend la partie la plus méridionale de cette province. On y compte 32. paroiſſes ou communautés, & 1237. feux, non-compris les diſtricts des trois vallées d'*Oſſau*, d'*Aſpe* & de *Baretous*, qui reſſortiſſent auſſi à Oleron. *Voyez* Auſch intendance, & Béarn province.

*DÉNOMBREMENT de la Sénéchauſſée & Recette d'*OLERON.

Paroiſſes.	*Feux.*
Agnon	19
Arros	7 ½
Aſaps	17
Berdets	10
Bidos	3
Buziet	20 ½
Ertos	8 ½
Eyſus	15 ½
Ferrere	17
Gens & St. Goin	20
Geronce & Dons	35
Greix	16
Gurmenſon	15
Laigugnon	20
Lurbe	10
Monein	377
Monmour, *baronnie*	37
Ogen	43
OLERON *ville*	140
Ste. Marie, évêché	80
Laſeube-d'Oleron	137
Orin	14
Perſilhou	18
Poey	13
Prechacq	17
Saucede	14
Soeix	4
St. Goin. *Voyez* Gens.	
32. *Par.*	*Tot.* 1237
20 de la Vallée d'Oſſau	744
15 de la Vallée d'Aſpe	449
6 de la Vallée de Baretous	148
73. *Par.*	*Tot.* 1578

OLERON, *Uliarus* ou *Olario*, iſle conſidérable du gouvernement-général de la Rochelle & du pays d'Aunis. *Voyez* Iſle-d'Oleron, au tom. 3. de ce dictionnaire, page 860.

OLETTE *ou* Aulette, bourg, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſillon, viguerie de Conflent. On y compte 67. feux. Ce bourg eſt à la rive gauche de la Thet, à 2. l. & demie E. N. E. de Montlouis, ſur la route de cette ville à celle de Perpignan.

O L I

OLICHAMP, en Lorraine, dioceſe de Beſançon, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Remiremont. C'eſt un hameau du Val-d'Ajol, à la ſource de l'Eaugrogne, à une lieue & demie de Remiremont.

OLIERES, en Provence, dioceſe, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de St. Maximin. On n'y compte qu'un quart de feu de cadaſtre. Ce village eſt dans la montagne, à 2. lieues N. N. O. de St. Maximin, une E. N. E. de Porrieres, & 5. & demie E. d'Aix.

La terre & ſeigneurie d'*Olieres*, en Provence, que poſſédoit Burgundion, dit de *Tretz*, vicomte titulaire de Marſeille, (ſon pere, Raymond-Geoffroi, ayant vendu en 1213. ſa portion de cette vicomté), fut le partage de ſon troiſieme fils, Iſnard, né de ſa ſeconde femme, Mabile d'*Agout-d'Entrevenes*, dont la poſtérité a pris & conſervé ce nom. Iſnard fut le ſixieme ayeul de Louis d'Agout, baron d'Olieres, mari de Dauphine de *Villeneuve*, dont les deux fils, Balthazar & Pierre partagerent la baronnie d'Olieres. La poſtérité du premier ſubſiſte dans les enfants de Balthazar IV. du nom, baron d'Olieres.

Pierre d'Agout, ſecond fils de Louis, fut pere d'Antoine, marié à Eléonor de *Valavoire*, mere de Pierre, qui épouſa Marguerite de *Forbin-de-Soliers*, & fut pere de Joſeph, le même qui obtint l'érection d'Olieres en marquiſat, par lettres de mars 1689. regiſtrées à Aix le même mois. De ſa femme, Françoiſe de *Glandevès*, il a eu 1°. Auguſte d'Agout, marquis d'Olieres; 2°. Gaſpard d'Agout, reçu chevalier de Malte, devenu depuis baron & marquis d'Olieres, & marié à Anne-Marguerite de *Fortia-de-Piles*, dont Joſeph-Gabriel-Gaſpard-Anne d'Agout, des vicomtes de Marſeille, chevalier, marquis & baron d'Olieres, allié le 27. juin 1752. à Marie-Anne de *Lannion*, fille unique du marquis de Lannion. 3°. Thereſe d'Agout.

OLIMA, en Lorraine, au bailliage de Darney, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine. C'eſt une des granges, appellées Renuvoid, du ban & de la communauté de Girancourt, à 2. l. d'Epinal, & 5. de Darney.

OLIOULLES, *Oſiula*, bourg muré, &c. en Pro-

Digitized by Google

vence, dioceſe de Toulon, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte 22. feux de cadaſtre. Ce bourg, qui députe aux aſſemblées générales de la province, & porte pour armes, d'argent, à un olivier de ſinople, eſt à une lieue O. de Toulon, ſur la route de cette ville à celle d'Aix. On croit qu'il a pris ſon nom des oliviers dont ſon terroir eſt couvert. Le climat y eſt très-tempéré.

OLIVE (l') ou l'Hermitage, *Oliva*, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Cambray, fondée en 1220. ou 1240. & ſituée en Brabant, ſur les confins du Haynault, à 4. l. E. N. E. de Mons. Elle eſt hors des terres de la domination du Roi.

OLIVE (l'), *Caſtrum de Olivâ*. C'étoit autrefois une paroiſſe du dioceſe de Vence, en Provence, & ſituée près du village de Broc; mais elle a ceſſé de l'être, depuis long-temps. L'évêque de Vence eſt ſeigneur de ce lieu, qui n'eſt point aſſouagé.

OLIVES (les) ou les Ollieux, abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, fille de Fontfroide, ſituée à une demi-lieue S. E. de Narbonne, en Languedoc, & depuis transférée dans cette ville. Son revenu eſt d'environ 4000. liv.

OLIVET, dans l'Orléanois-propre, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 616. feux. C'eſt un gros bourg, ſitué ſur le Loiret, à une bonne demi-lieue S. S. O. d'Orléans. *Voyez* Loiret.

OLIVET, en Berry, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On n'y compte que 6. feux, dépendans de la paroiſſe de St. Julien. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1144. & qui vaut à l'abbé-commendataire environ 3000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 120. florins. Cette abbaye eſt près de la rive gauche du Cher, à 2. l. S. S. E. de Romorentin, & 9. N. O. de Bourges.

OLIZY, dans le Pays-Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Chauvancy, ſubdélégation de Montmédy, recette de Sedan. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. de Sedan, 3. de Montmédy, 2. de Carignan, & 17. de Metz.

OLIZY, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt près de confins de l'élection d'Epernay, à 4. lieues S. O. de Rheims, & près de la route de cette ville à celles de Dormans & de Château-Thierry.

OLIZY, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Ste. Menehoult. On y compte 104. feux, y compris ceux de *la Ferté*. Ces deux villages ſont ſitués l'un & l'autre en pays fort rempli de bois, & où il y a de bons pâturages.

O L L

OLLAINVILLE, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Neufchâteau. Ce village eſt à quelque diſtance N. N. E. de Hagneville, à 2. l. S. E. de Neufchâteau, & 3. & demie E. N. E. de Bourmont.

OLLAINVILLE, dans le Hurepoix, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Sens, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 83. feux. Ce village, où il y a un château, eſt en pays de plaines, abondant en grains, & aux environs de la Ferté-Aleps.

OLLANS, en Dauphiné, dioceſe de Gap, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un tiers & un quarante-huitieme de feu noble, & un ſixieme de feu taillable. Cette communauté, ſituée dans le diſtrict des Baronnies, eſt à 3. l. du Buis, & une & demie de Montbrun.

OLLÉ ou Aulais, dans le Pays-Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 97. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. S. E. de Courville, & 3. E. S. E. de Chartres.

OLLENDON, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & ſergenterie de Falaiſe. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. N. E. de Falaiſe, entre les deux routes qui menent de Séez à Caen. Son terroir eſt aſſez fertile.

OLLEY, dans le duché de Bar, dioceſe de Verdun, parlement & intendance de Metz, bailliage d'Etain. Ce village, à gauche de l'Orne, eſt à 2. lieues au-deſſous d'Etain.

OLLEYRARGUES ou St. André-d'Olleyrargues, en Languedoc, dioceſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 50. feux. Ce village eſt en pays de montagnes.

OLLEZY, dans le quartier de Noyon, au gouvernement de Picardie, dioceſe & élection de Noyon, parlement & intendance de Paris. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue E. de Ham.

OLLIERES, dans le duché de Bar, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Longuyon. Ce n'eſt qu'un ſimple hameau, à 2. lieues & demie au S. E. de Longuyon.

OLLIERGUES, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 93. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Dore, à 4. lieues S. S. O. de Thiers, & 9. E. S. E. de Clermont.

OLLIVET, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. On y compte 175. feux. Ce bourg eſt en pays de bois & de pâturages, à 2. l. & demie O. N. O. de Laval, 5. & demie S. O. de Mayenne, & 4. E. de Vitré-en-Bretagne.

OLLONE ou les Sables-d'Olonne, en Poitou. *Voyez* Olonne.

OLLONS, en Dauphiné, dioceſe de Vaiſon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart, diſtrict des Baronnies. On y compte un douzieme & un quarante-huitieme de feu noble, & un douzieme de feu taillable. Cette communauté eſt dans la paroiſſe de Benivais, à une lieue & demie du Buys.

OLLORON, ville de la province de Béarn. *Voyez* Oleron.

O L M

OLMES, bourg, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 358. feux. Ce bourg eſt à trois quarts de lieue de la rive droite de la Dore, à 4. lieues S. E. de Thiers.

OLMES (les), en Lyonnois, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriſon. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt en pays peu fertile.

OLMET, en Languedoc, dioceſe & recette

Digitized by Google

de Lodeve, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 12. feux.

OLO

OLON, en Bourgogne, dioceſe & bailliage de Châlon, parlement & intendance de Dijon, reſſort de St. Laurent. On n'y compte que 18. feux, & ce n'eſt qu'un ſimple hameau de la paroiſſe de St. Marcel, à une demi-lieue N. O. de Châlon, à droite de la Saone.

OLONNE ou les Sables-d'Olonne, *Arnea Olonenſes*, *Opidum Sabulonenſe*, ville, chef-lieu d'une élection de ſon nom, avec une juſtice-ſeigneuriale, un hôtel-de-ville, une amirauté, une juriſdiction des traites, un prieuré, un couvent de Cordeliers, un de Capucins, & un de filles de l'ordre de St. Benoît, &c. en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers. On y compte deux paroiſſes, Notre-Dame & St. Nicolas, & 1718. feux. Cette ville eſt ſituée ſur l'Océan, à 8. lieues O. de Luçon, 16. & demie O. de Poitiers, 2. O. N. O. de Talmont, & 11. N. O. de la Rochelle. Long. 15. 52. 2. lat. 46. 29. 50. Il y a un port, où il peut entrer des vaiſſeaux de 150 tonneaux, & même d'un port plus fort, ce qui y rend le commerce aſſez floriſſant, & y a attiré preſque tous les habitants de l'ancienne Olonne, qui eſt au fond de la baye. Il y avoit autrefois un château fortifié, mais il fut démoli pendant la guerre qui commença en 1689. On diſtingue les Sables-d'Olonne, du château, de Notre-Dame & de l'iſle de ce nom, qui ſont trois autres paroiſſes aſſouagées ſéparément, & peu éloignées de la ville des Sables. Les habitants de cette ville ſont la plûpart excellens hommes de mer. Ils s'adonnent principalement à la pêche de la morue.

Dès le douzieme ſiecle, le lieu d'Olonne, en Poitou, avoit ſes ſeigneurs particuliers. Dans une lettre de Geoffroi de Vendôme, il eſt fait mention d'Hervé, ſeigneur d'Olonne, qui vivoit vers ce temps-là. Cette ſeigneurie vint enſuite à la maiſon de Mauléon, en Poitou, dont les biens paſſerent au comte de Thouars. François de la Trimouille, vicomte de Thouars, ayant eu pluſieurs enfants de ſa femme, Anne de Laval, laiſſa à ſon fils, Georges de la Trimouille, les baronnies de Royan & d'Olonne. Il eut pour ſucceſſeur ſon fils, Gilbert de la Trimouille, le même en faveur duquel la baronnie d'Olonne fut érigée en comté par lettres de janvier 1600. regiſtrées à Paris en 1602. *Voyez* Royan.

L'élection des Sables-d'Olonne, conſidérée comme diſtrict particulier de la province de Poitou & de la généralité & intendance de Poitiers, eſt bornée au N. par la Bretagne & par l'élection de Châtillon; au S. & à l'O. par l'Océan; & à l'E. par l'élection de Fontenay. Elle a 14. lieues de longeur ſur 9. dans ſa plus grande largeur. C'eſt un pays rempli de marais deſſéchés, qui produiſent beaucoup de grains. Il y a auſſi quantité de bons pâturages pour les beſtiaux, chevaux & mulets, dont il ſe fait un commerce conſidérable, principalement de chevaux. Sur la côte, ſont ſix ou ſept petits ponts pour des barques. Les habitants de ceux de Jard, de St. Benoît, de la Trenche & de St. Gilles, tranſportent dans l'iſle de Rhé, des bleds, du bois & des beſtiaux. Outre les bâtiments d'Olonne qui vont à la pêche de la morue, il y en a d'autres qui tranſportent des bleds & du ſel à Nantes, & des vins de Bordeaux ſur les côtes de Bretagne. On compte dans cette élection, huit abbayes, qui valent enſemble 96000. liv. de rente; 18. prieurés, qui valent 24000. liv. 96. chapelles ou *légats*, qui rapportent environ 2000. liv. & 98. cures dont le revenu annuel eſt d'environ 76000. liv. Il y a outre cela, un couvent de Cordeliers, un de Capucins, & un de Bénédictines dans la ville des Sables-d'Olonne; une abbaye de Bénédictins à Orbeſtier, & une autre du même ordre à Talmont; au Jard, une abbaye de Prémontrés; à Breuil-Groland, une de l'ordre de Cîteaux; & à Fontenelles, une de chanoines-réguliers; à Beauvoir, des Dominicains & des Mathurins; & enfin des Camaldules à l'Iſle-Chauvet.

DÉNOMBREMENT de l'Election des SABLES-D'OLONNE.

Paroiſſes.	*Feux.*
Aiguillon (l')	94
Angle	130
Apremont, *ville*	180
Aurillé *ou* Arrillé	129
Azenay, *bourg*	572
Beaufou	144
Beaulieu, *bourg*	179
Beauvoir-ſur-Mer, *ville*	388
Belleville	45
Bernard (le)	185
Chaillé-ſur-les-Ormeaux, *bourg*	322
Chaize-Giraud (la)	32
Challans, *bourg*	366
Champ-St.-Pere (le)	218
Chapelle-Archand (la)	117
Chapelle-Hermier (la)	103
Château-d'Olonne (le)	170
Châteauneuf	102
Chaume (St. Nicolas de la), *bourg*	418
Claye (la)	30
Cloufeaux (les)	186
Coex	168
Commequiers, *ville*	319
Coudrie	56
Curzon	84
Enclave-du-Bourg (l')	50
Enclave-de-Dompierre	55
Enclave-du-Poiré	154
Falleron	108
Fenouillé (le)	98
Foſſes-Challons (les)	53
Froidfond	90
Garnache (la)	250
Genetouze (la)	90
Girouard-en-Nieuil	101
Girouard-en-Talmont	31
Givraud	40
Givre (le)	66
Groſbreuil	171
Habittes (les)	28
Iſle-Chauvet (l')	32
Iſle-d'Olonne	186
Lairoux	80
Landevieille	60
Longeville, *bourg*	383
Luc (le)	30
Maché	88
Martinet	76
Motte-Achard (la)	117
Mouilleron-le-Captif	150
Moutiers-des-Manufaits (les)	88
Neſmy	284
Nieuil-le-Dolent	117
N. D. de Mont, *bourg*	322
N. D. d'Olonne, *ville*	449
N. D. de Rié	289
OLONNE (les Sables d'), *ville*	1718
Patrier (le), *bourg*	332
Peaud	129
Poiré (le), *bourg*	483
Poiroux	98
Rié. *Voyez* St. Hilaire & N. D.	
Roche-ſur-Yon (la)	172
Sables-d'Olonne. *Voyez* Olonne & N. D.	
Sallertaine, *bourg*	298
Soullans, *bourg*	383
St. André-d'Ornay	143
St. Avaugour-des-Landes	69
St. Benoît	161
St. Chriſtophe-du-Ligneron	109
St. Cire	118
St. Denis-de-la-Chevaſſe	67
St. Georges-en-Lauderonde	448
St. Georges-de-Pointindoux	114
St. Gervais	312
St. Gilles-ſur-vie	258
St. Hilaire-la-Forêt	90
St. Hilaire-de-Rié, *bourg*	412
St. Hilaire-de-Talmont, *bourg*	464
St. Jean-de-Mont, *bourg*	419
St. Julien-des-Landes	108
St. Maixent	50
St. Martin-de-Brem	115
St. Nicolas-dé-Brem	22
St. Nicolas-de-la-Chaume. *V.* la Chaume.	
St. Paul-de-Commequiers	108
St. Révérend	51
St. Sorlin	42
St. Vincent-ſur-Gram	115
St. Vincent-ſur-Jard	103
St. Urbain	78
Ste. Flaive	162
Ste. Foi	52
Ste. Radegonde-en-Jard	390
Tablas (le)	196
Talmont, *bourg*. *V.* St. Hilaire.	
Talmont (S. Pierre de), *ville & principauté*	216
Vennecau	275
Veré	157
96. Par.	*Tot.* 17815

OLONNE, fief avec titre de marquiſat, dans le Comté-Venaiſſin, dioceſe de Vaiſon, judicature de Carpentras. On y compte 8. feux. Ce fief eſt ſur la riviere d'Ouveze, à un quart de lieue de Vaiſon, à une demi-lieue de Seguret, à 4. L. de Carpentras, autant d'Orange, & 3. de Valréas. Le château eſt bâti ſur une hauteur, au-bas de

laquelle ſont de grands jardins, avec de belles eaux jailliſſantes, dont les aqueducs ſont voûtés, & ſont un reſte de la magnificence des Templiers. Dans la chapelle, qui eſt auſſi un de leurs ouvrages, ou peut-être des Romains, on voit un reſte de moſaïque des temps reculés, & c'eſt un morceau véritablement digne de l'attention des curieux.

Le fief d'*Olonne*, au Comté-Venaiſſin, a été érigé en marquiſat, par le pape Benoît XIV. le 28. mai 1755. en faveur de Jean-Joſeph *Siffrein-de-Tillia* (*Nobilis Carpentoractenſis*), ſeigneur d'Olonne, du Rocans, & de ſes deſcendants & héritiers quelconques, pour lui donner, dit le bref d'érection, un titre convenable à ſa naiſſance, & pour cauſe d'ancienneté de nobleſſe de la maiſon de *Tillia*, qui a été légitimement conſtatée dans la ſacrée congrégation d'Avignon, à Rome.

Dans l'hiſtoire d'Avignon par Fantoni, tom. 1. pag. 91. il eſt fait mention de Raymond de Tillia, vivant en 1215. Cette maiſon poſſede le marquiſat d'Olonne, la terre de Rocans, & la baronnie de Montauban. Elle a eu dans tous les temps des alliances illuſtres, tant actives que paſſives. Elle a pris ou donné des femmes aux maiſons du Puy, de Parpaille, de Véri, de Mot, de Laurents, de la Plane, d'Inguimbert, de Simiane, &c. C'eſt cette derniere alliance qui a porté dans cette maiſon la baronnie de Montauban, en Dauphiné.

Le marquis d'Olonne eſt chargé par teſtament de porter le nom & les armes de *Mot*, famille noble & ancienne de Carpentras, & de *Scot*, baron de Barvire, maiſon illuſtre d'Ecoſſe, que le malheur des temps & les troubles de religion obligerent de ſe retirer en France & en Italie, d'où les deſcendants paſſerent à Cavaillon, auprès de Chriſtophe de Scot, évêque de cette ville, qui les y fixa. Cette maiſon porte, écartelé, au premier & quatrieme coupé de gueules & d'azur, à la force d'or, ſurmontée d'un lion iſſant de même, qui eſt de *Mot*, au troiſieme & deuxieme d'or, à la bande d'azur, chargée d'une étoile d'or, entre deux croiſſants d'argent, & ſur le tout d'azur, au croiſſant d'argent, au chef de même, chargé de trois croix potencées de ſable, miſes en face, qui eſt de *Tillia*, avec ſa diviſe : *cœleſtia cum terreſtribus.*

OLONZAC, en Languedoc, dioceſe & recette de St. Pons, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc : on y compte 170. feux, y compris ceux de *Cadirac.* Cette derniere paroiſſe eſt à 3. l. S. S. O. de St. Pons, & une O. de Minerbe.

OLR

OLRY, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On n'y compte qu'un ſeul feu, & ce n'eſt qu'une ſimple cenſe, de la paroiſſe d'Augny, à une demi-lieue & à droite de la Moſelle, & à une lieue de Metz.

OLS

OLS, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 3. feux 27. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie de la rive gauche du Lot, & 3. N. N. O. de Villefranche.

OLSCHBERG, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, baillage de Bitche. Ce village eſt à 2. l. & demie au N. de Bitche, & à quelque diſtance des confins des terres d'empire. Son terroir eſt fort montagneux & peu fertile, à l'exception des pâturages.

OLT

OLT. C'eſt la même choſe que la riviere de Lot. *Voyez* cet article au tom. 4. de ce dictionnaire.

OLTINGEN, dans le Sundtgau, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Ferrette. On y compte 86. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere d'Ill, à trois quarts de lieue E. S. E. de Ferrette, à une lieue des confins de la Suiſſe.

OLW

OLWISHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, directoire de la Nobleſſe. On y compte 24. feux. Ce village eſt en pays mêlé de plaines & de collines, abondant en grains, en fruits & en légumes.

OMA

OMANCOURT, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On n'y compte que 9. feux. C'eſt cependant une paroiſſe, à 3. l. N. N. O. de Péronne, & une & demie E. de Roye, ſur la route de cette ville à celle de Ham.

OMB

OMBLESSE, en Dauphiné, dioceſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. Cette communauté, cadaſtrée avec celles d'Anſaye & du Peſcher, eſt à 4. l. de Creſt, & 3. de Saillans.

OME

OMELMONT, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, baillage de Vezelize. Ce village eſt à droite de la riviere de Brenon, à une demi-lieue de Vezelize, vers l'E. N. E. & à 3. l. S. O de Rozieres.

OMERAY, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 37. feux. Ce village eſt à droite de la route de Metz à Strasbourg, à 3. l. de Vic, 2. de Marſal, & 5. de Lunéville.

OMERGUES (les), en Provence, dioceſe de Siſteron, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Folcarquier. On y compte trois feux & demi de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt dans la montagne, près des confins du Dauphiné, à 5. l. O. de Siſteron.

OMERVILLE, dans le Vexin-François, dioceſe & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte 2. feux privilégiés & 70. feux taillables. Cette paroiſſe eſt près d'un ruiſſeau, à une lieue O. S. O. de Magny.

OMERY, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere d'Azin, à quelque diſtance des confins du Bourbonnois, à 3. l. S. O. de Villequier, & 5. S. E. de Bourges. Son terroir eſt aſſez fertile.

OMET, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, diſtrict du comté de Benauges. On y compte 96. feux Cette paroiſſe eſt à une lieue N. E. de Cadillac & de la rive droite de la Garonne, & 6. S. E. de Bordeaux.

OMETE,

Digitized by Google

OMETE, dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. O de Lourdes, 5. S. O. de Tarbes, & 5. & demie S. E. de Pau.

OMEY, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 24. feux. Ce village est situé sur la rive droite de la Marne, à 3. l. S. E. de Châlons, près de la route de cette ville à celle de St. Dizier. Son terroir abonde en pâturages.

O M I

OMICOURT, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 45. feux. Cette paroisse est située sur la petite reviere de Bar, vis-à-vis de Connage, à 2. l. S. O. de Sedan. On n'y recueille que peu de grains.

OMIECOURT, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 51. feux, y compris ceux du *Mont-Royal*. Cette paroisse est à trois quarts de lieue E. S. E. de Chaune, & à 3. l. S. S. O. de Péronne.

OMISY, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 38. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Somme, à quelque distance N. N. E. de St. Quentin. Son terroir abonde en pâturages.

O M M

OMME, en Auvergne, diocese & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 69. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. de Clermont, au pied de Montrognon, dans une contrée très-fertile & très-peuplée.

OMMÉE, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie d'Hiexmes. On y compte 63. feux. Cette paroisse est sur la rive gauche de la Dive, à 4. l. N. de Séez. On l'appelle aussi *Omel*.

OMMOY, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie de Montagut. On y compte 60. feux. Cette paroisse est sur la rive gauche de la Dive, à 3. l. E. S. E. de Falaise.

O M O

OMONT, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rhetel. On y compte 86. feux, y compris ceux de la *Maison-la-Grangette*. Cette paroisse est à une lieue O. S. O. de Venderesse, & 4. & demie N. E. de Rethel.

OMONVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie de Bacqueville. On y compte un feu privilégié & 53. feux taillables. Cette paroisse est à une lieue O. de Longueville, & 2. S. O d'Arques & 3. S. S. O. de Dieppe.

OMONVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection & sergenterie de Neufchâtel. On y compte un feu privilégié & 16. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. & demie S. O. de Neufchâtel, & une & demie N. N. O. de Buchy.

OMONVILLE *la Folliot*, en Normandie, diocese de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, sergenterie de Beaumont. On y compte 64. feux. Cette paroisse est à quelque distance de l'Océan & de Portbail, à 5. l. S. O. de Valognes.

OMONVILLE *la Petite*, en Normandie, diocese de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, sergenterie de Tollevast. On y compte 74. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. O. de Cherbourg, & 4. O. de Valognes.

OMONVILLE *la Roque*, en Normandie, diocese de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, sergenterie de Tollevast. On y compte 108. feux. Cette paroisse est près de l'Océan, & du cap de la Hague, à 3. l. N. O. de Cherbourg.

O M P

OMPS, en Auvergne, diocese de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 29. feux. Cette paroisse est près de celle de Queirols, à 2. l. E. N. E. de Maurs, 5. O. d'Aurillac, & autant E. N. E. de Figeac, en Quercy.

O M S

OMS, en Roussillon, diocese de Perpignan, conseil-supérieur, intendance & viguerie de Roussillon. On y compte 96. feux, y compris ceux de *Montauriol*. Ce sont deux villages du Val-Spir, situés sur un torrent, à 3. l. S. O. de Perpignan.

O N A

ONANS ou Onnans, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage de Vesoul, prévôté de Montjustin. On n'y compte que 16. feux. Cette communauté est à une lieue de la rive droite du Doubs, 2. & demie O. S. O. de Montbeliard, & 10. N. E. de Besançon. Il y avoit autrefois une abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, qui a été transférée dans la ville de Dole. *Voyez* cet article.

ONART ou Onnard, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 113. feux. Cette paroisse est située en pays sablonneux, mais assez abondant en menus grains, & d'ailleurs agréable.

ONAY, en Dauphiné, diocese de Vienne, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. On y compte un feu un sixieme & un huitieme de feu noble, un feu un demi & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette communauté est à 3. l. de Romans, & une de la route de cette ville à Beaurepaire.

ONAY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Salins. On y compte 10. feux. Ce n'est qu'un simple hameau, situé à la rive droite de la Louve, à une petite lieue N. N. O. de Salins, & 2. N. N. E. d'Arbois. Son terroir abonde en pâturages.

O N C

ONCIEU, en Bugey, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de St. Rambert. On y compte 36. feux. Cette paroisse est sur une petite riviere qui se perd dans l'Ain, à une petite lieue de St. Rambert, & à 5. lieues N. O. de Belley.

ONCILLONS, en Bigorre, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 18. feux. Ce village est en pays mêlé de plaines & de côteaux, peu fertile, à l'exception des menus grains. Il y a quelques

Digitized by Google

vignobles, qui donnent d'assez bon vin.

ONCOURT, en Lorraine, diocese de Toul, cour-souveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Darney. Ce village est à 7. lieues de Darney, une & demie de Chaté, & autant d'Epinal. Son terroir fournit de bons pâturages, où l'on nourrit & éleve du bétail.

ONCY ou Oney, dans la Brie-Françoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 61. feux.

O N D

ONDEFONTAINE, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, bailliage de Tinchebray. On y compte 118. feux. Cette paroisse, dont le terroir est couvert de bois, de bruyeres & de côteaux, est située sur la riviere d'Odon, qui y prend sa source, à 8. lieues S. O. de Caen, & 4. N. E. de Vire. Il y a deux fiefs principaux, dont l'un, qualifié châtellenie d'Ondefontaine, appartient au prince de Monaco; & l'autre, sur lequel l'église est bâtie, est possédé par le chanoine de Damvon, fondé en l'église-cathédrale de Bayeux, qui présente de plein-droit à la cure, de même qu'à une chapelle titulaire qui est dans l'église.

ONDER *forstaëtin*, dans la Flandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Cassel. On y compte 22. feux.

ONDES, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 34. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Garonne, presque vis-à-vis de la ville de Grenade, à 4. lieues & demie N. N. O. de Toulouse.

ONDEZEELE, dans la Flandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Cassel. On y compte 120. feux. Cette paroisse est à une lieue N. N. E. de Cassel. On l'appelle aussi *Oudezeele*. Son terroir est fort abondant.

ONDRES, au pays des Landes, en Gascogne, diocese & recette de Dax, parlement de Toulouse, intendance d'Auch, election des Landes. On y compte 107. feux. Cette paroisse est à une l. & demie N. N. E. de Bayonne, sur la route de cette ville à celle de Bordeaux, par les grandes Landes.

ONDREVILLE, dans le Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, diocese de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Péthiviers. On y compte 50. feux. Cette paroisse est sur la rive droite de la Juigne, à 2. lieues E. N. E. de Péthiviers, & 4. & demie O. S. O. de Nemours.

O N E

ONENHEIM, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Ribauveiller. On y compte 38. feux. Ce village est dans une vallée, bordée de hautes montagnes, qui font partie de celles des Vôges. Les pâturages y sont abondans.

ONEY, de l'élection de Melun. *Voyez* Oncy.

ONEYX, dans la Basse-Navarre, diocese de Dax, parlement de Pau ou de Navarre, intendance d'Auch, district du pays de Mixe, recette de St. Palais. On y compte 12. feux de cadastre. Cette communauté est située entre les villes de Garris & de St. Palais.

O N G

ONGLE, en Provence, viguerie & recette de Forcalquier. *Voyez* Hongles.

O N N

ONGLIERE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Salins. On y compte 14. feux. Ce village est à 3. lieues & demie S. E. de Salins.

ONGNES, en Picardie, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 55. feux, y compris ceux du Moulin-Heureux.

ONGNES, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese de Meaux, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Crépy. On y compte 53. feux. Cette paroisse est sur les confins de la Brie-Champenoise, à 3. lieues S. S. O. de Crépy, & autant N. N. O. de Meaux.

ONGNES, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 99. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Pleurs, à une lieue & demie S. O. de la Fere-Champenoise, 8. & demie S. O. de Châlons, & 3. & demie N. O. d'Arcis.

O N I

ONILLON, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Auch, sénéchaussée & recette de Morlas. On y compte 11. feux. Ce village est en pays de collines, où l'on recueille assez de menus grains, & où il y a aussi quelques vignobles.

ONJON, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 91. feux. Cette paroisse est en pays de plaines & de grains, à 3. lieues N. E. de Troyes, sur la route de Mery à Piney & à Vandœuvre. Il y passe un ruisseau.

ONIVAL, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On y compte un feu privilégié & 54. feux taillables, y compris ceux d'Autebus ou d'Andelut. Cette paroisse est à quelque distance N. E. du Bourg-d'Ault, & à 2. l. N. N. E. de la ville d'Eu.

O N L

ONLAY, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 67. feux. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de montagnes, où l'on recueille assez de seigle, mais peu de froment. Les pâturages y sont bons & abondans.

O N N

ONNAIN, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes, district de la Prévôté-le-Comte. On y compte 143. feux. Cette paroisse est à une lieue E. N. E. de Valenciennes, & près des marais qui s'étendent le long de l'Escaut jusqu'à Condé.

ONNANS, en Franche-Comté, au bailliage de Vezoul. *Voyez* Onans.

ONNET *le Château*, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte un feu 29. bellugues & un quart de bellugue de feu. Ce village est près de celui qui donne lieu à l'article qui suit.

ONNET *l'Eglise*, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte un feu 7. bellugues & un quart de bellugue de feu. Ce village est à 2. lieues N. N. O. de Rhodès, & autant S. S. E. de Marsillac.

Digitized by Google

ONNEUX, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de St. Riquier, élection de Dourlens. On y compte 116. feux, y compris ceux de *Feſtelu*. Cette paroiſſe eſt à un quart de lieue N. E. de St. Riquier, à 2. l. N. E. d'Abbeville, & 4. O. S. O. de Dourlens.

ONNOZ, en Franche-Comté, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de l'Ain, à une lieue & demie S. S. E. d'Orgelet, & 3. & demie N. O. de St. Claude.

O N S

ONSONS *ou* Onzons, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 32. feux. Ce village eſt à cinq lieues & demie S. S. O. de Tarbes. Il dépend de la ſubdélégation de Lourdes.

O N V

ONVILLE, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 124. feux. Cette paroiſſe eſt ſur le Rumad, dont les eaux font tourner un moulin, à une lieue de Gorze, 4. de Metz, & 2. & demie de Pont-à-Mouſſon.

ONVILLIER, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. E. de Montdidier, ſur la route de cette ville à celle de Noyon. Son terroir eſt aſſez plain & uni, & d'ailleurs fort abondant en grains.

O N Z

ONZ *en Bray*, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 166. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie O. S. O. de Beauvais, ſur la route de cette ville à Neufmarché.

Par lettres de juillet 1702. regiſtrées le 15. août 1704. la terre & ſeigneurie *d'Onz-en-Bray* fut érigée en comté, en faveur de Léon *Pajot*, contrôleur-général des poſtes de France.

ONZAIN, bourg, dans le Bléſois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 213. feux. Ce bourg eſt à une petite diſtance de la rive droite de la Loire, à 2. l. & demie S. O. de Blois.

ONZAINES (les), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Chaté. Cette communauté eſt compoſée de deux hameaux, l'un appellé les *grandes-verreries*, où il y a une petite chapelle; l'autre les *petites-verreries*, à une demi-lieue de Hadigny, & à une lieue & demie de Chaté. Le pays des environs abonde en grains, & principalement en pâturages.

O O

OO, au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, dioceſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun, ſubdélégation de Monrejau. On y compte quatre feux 18. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la Garonne.

O O S

OOSTCAPEL, dans la Flandre-Maritime, dioceſe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bergues. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de l'Yſer, entre les villes de Poperingue & de Bergues, à 3. lieues N. N. E. de Caſſel.

OOSTHOUCK, dans la Flandre-Maritime, dioceſe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bailleul. On y compte 93. feux. Cette paroiſſe eſt à gauche de la Lys, en pays de plaines & fort abondant en grains, de même qu'en pâturages.

O P O

OPOULS *ou* Apouls, bourg, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur, intendance & viguerie de Rouſſillon. On y compte 90. feux. Ce bourg eſt près des confins du Languedoc, & de l'étang de Salces, à 3. l. N. N. O. de Perpignan. Il y a une juriſdiction pour ſes dépendances, & un gros marché de moutons toutes les ſemaines. Le pays des environs eſt également fertile & agréable.

O P P

OPPEDE, dans le Comté-Venaiſſin, dioceſe de Cavaillon, judicature de l'Iſle. On y compte 300. feux. Ce bourg, où il y a un château-ſeigneurial, eſt ſitué ſur une hauteur, au pied de la montagne de Leberon, à une lieue de la rive droite de la Durance, entre les paroiſſes de Merindol, Maubec, Menerbe, Robion & les Taillades, à 2. lieues E. S. E. de Cavaillon. Il eſt ceint de murailles, flanquées de quelques tours. Il y a un fauxbourg qui deſcend dans la plaine, & eſt plus conſidérable que le bourg même. L'égliſe-paroiſſiale eſt deſſervie par un chapitre, compoſé d'un prévôt & de cinq chanoines, dont les deux plus anciens font l'office de curé. La fondation de ce chapitre eſt de Jean de Meynier, baron d'Oppede. Le terroir eſt fertile en vin & en huile : on y cultive auſſi des mûriers blancs pour la nourriture des vers-à-ſoie.

Le lieu d'*Oppede* fut inféodé par le pape Alexandre VI. en faveur d'Accurze de *Meynier*, & enſuite érigé en baronnie le 23. mars 1529. par le pape Clément VII. Cette baronnie fut portée en mariage, par Anne *Meynier*, ſeconde fille de Jean Meynier, premier-préſident du parlement de Provence, à François de *Peruſſis*, baron de Lauris, ſecond préſident du parlement de Provence, dont la fille unique, Claire de *Peruſſis*, fut ſubſtituée aux biens, nom & armes de *Meynier*, par le teſtament de ſon ayeul, du 2. juin 1558. & mariée à Jean de *Forbin*, ſeigneur de la Fare, premier conſul de la ville d'Aix, qui avoit pour biſayeul Jean II. de Forbin, ſeigneur de la Barbent, frere aîné de Palamede, dit le grand-ſeigneur de Soliers, le même auquel le roi Louis XI. fut redevable de la donation de la Provence (ce qui ſeroit vrai ſi, contre le droit reçu en France, les poſſeſſeurs des grands fiefs de la couronne pouvoient en diſpoſer à leur mort), & que ce prince, en reconnoiſſance de ce ſervice, établit ſon lieutenant & gouverneur-général de Provence & de Dauphiné, par lettres du 19. décembre 1481. Claire de Peruſſis fut mere de Vincent-Anne de Forbin-Meynier, baron d'Oppede, premier-pré-

ſident du parlement de Provence en 1621. charge dont fut revêtu en 1655. ſon fils aîné Henri, né d'Aymare de *Caſtellane*, & qui de Marie-Thérese de *Pontevès*, eut Jean-Baptiſte de Forbin-Meynier, marquis d'Oppede, ambaſſadeur en Portugal, puis préſident au parlement de Provence, marié en 1674. à Magdeleine de *Marin*, fille de Denis de Marin, ſeigneur de la Châtegneraie. De ce mariage vinrent 1°. Henri qui ſuit. 2°. Conſtance-Bernard, prévôt de l'égliſe d'Aix, abbé de St. Florent-les-Saumur en 1736. maître de l'oratoire du Roi. 3°. Charles-Roderic-Gonzalve, mort à Paris, exempt des gardes-du-corps du Roi, l'an 1717. 4°. Paulin-Palamede, aumônier du Roi, & abbé de la Rivour, mort en 1741. 5°. Marguerite de Forbin, alliée à Louis-Benoît de *Roux*, ſeigneur de la Fare & de Bonneval, conſeiller au parlement de Provence.

Henri de Forbin-Meynier, chevalier, baron d'Oppede, ſeigneur de la Verdiere, St. Julien, Bezaudun, &c. conſeiller au parlement de Provence, épouſa en 1723. Catherine de *Forbin-Janſon*, ſa couſine, morte en 1727. De ce mariage ſont iſſus deux fils (dont l'aîné a poſtérité) & une fille alliée à Jean-Baptiſte *des Martins*, ſeigneur de Puylobiers. *Voyez* Gardane & Janſon.

OPPEDETTE, en Provence, dioceſe d'Apt, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Forcalquier. On y compte deux quints de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à 3. l. E. N. E. d'Apt, 2. & demie S. O. de Forcalquier, 3. N. O. de Manoſque, & 6. N. E. d'Oppede.

OPPENANS, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Montjuſtin. On y compte 13. feux. Ce village eſt à deux tiers de lieue S. S. E. de Montjuſtin, à 3. l. N. E. de Montbozon, & autant E. S. E. de Veſoul.

OPPERTING, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bitche. Ce n'eſt qu'un ſimple hameau, ſitué à portée de la petite riviere de Bliſe, à 3. l. & demie de Bitche. Son terroir eſt montagneux & peu abondant.

OPPY en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 26. feux & 128. perſonnes. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines, à 2. lieues N. E. d'Arras, autant S. S. E. de Lens, & 3. O. S. O de Douay.

OPPY, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage de St. Pol. On y compte 11. feux & 52. perſonnes.

OPT

OPTEVOS, en Dauphiné, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. On y compte un feu deux tiers & un ſixieme de feu noble, un feu trois quarts un huitieme & un quarante-huitieme de feu taillable. Cette communauté eſt à 4. lieues de Bourgoin & autant de la Verpilliere.

OR

OR. On appelle de ce nom quelques iſles de la côte de Provence. *Voyez* Iſles-d'Or.

ORA

ORADOUR, bourg, en Auvergne, dioceſe & élection de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 281. feux. Ce bourg eſt ſitué en pays aſſez fertile, à une lieue de la rive droite de la Trueyre, 5. O. de Saint Flour, entre Neyre-Brouſſe & Ste. Marie.

ORADOUR, en Angoumois, dioceſe d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 98. feux, y compris ceux de Chillé. Ces deux paroiſſes, réunies pour l'aſſouagement, ſont ſituées en pays de grains, de fruits & de pâturages.

ORADOUR *Fanoir*, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Confolant. On y compte 355. feux. Ce bourg eſt à 3. lieues N. E. de Confolant, 7. & demie N. O. de Limoges, & une & demie N. N. E. de l'abbaye de l'Eſterp.

ORADOUR *ſur Glane*, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Confolant. On y compte 288. feux. Ce bourg eſt ſur la petite riviere de Glane, à 2. lieues N. E. de St. Junien, 5. E. S. E. de Confolant, & 4. O. N. O. de Limoges.

ORADOUR *ſur Vairs*, dans la Marche-Poitevine, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Confolant. On y compte 400. feux. Ce bourg eſt à la ſource d'une petite riviere, à 2. lieues S. S. E. de Rochechouart, 6. S. S. E. de Confolant, & autant S. O. de Limoges.

ORAINVILLE, dans le Laonois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Laon. On y compte 38. feux, y compris ceux de *Pontgival*. Cette communauté eſt à 4. l. N. de Rheims, à gauche de l'Aiſne.

ORAISON, bourg, en Provence, dioceſe de Riez, viguerie & recette de Digne, parlement & intendance d'Aix. On y compte ſept feux de cadaſtre. Ce bourg eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Durance, vis-à-vis de la Brillane, à 5. l. O. N. O. de Riez, 2. & demie E. S. E. de Forcalquier, & 7. S. O. de Digne.

La terre & ſeigneurie d'*Oraiſon* eſt une ancienne baronnie, qui a donné ſon nom à une maiſon illuſtre. Hugues, ſeigneur d'Oraiſon, fut le cinquieme ayeul d'Elzéar, qui étoit capitaine-général du comté de provence en 1382. & dont la petite-fille, Louiſe, dame d'Oraiſon, vers l'an 1478. épouſa Philibert de *Aqua* ou d'*Aigues*. Leur poſtérité prit le ſurnom d'*Oraiſon*. Philibert fut pere d'Honoré, & ayeul d'Antoine d'Oraiſon, vicomte de Cadenet, en faveur duquel Oraiſon fut érigé en marquiſat, par lettres de mars 1588. regiſtrées le 12. octobre 1589. (Peut-être même que cette érection, toujours de la même date, bien établie, ne ſe fit qu'en faveur de François d'Oraiſon, fils d'Antoine). *Voyez* Boulbon. Cette terre d'*Oraiſon* a été acquiſe par Mathieu *Fulque*, qui a obtenu en 1740. de nouvelles lettres d'érection en ſa faveur.

ORAISON-DIEU, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Toulouſe. Son revenu annuel eſt d'environ 18000. livres.

ORANGE, *Arauſio Cavarum*, *Secundanorum Colonia*, ville ancienne & célebre, capitale de la principauté de ſon nom, unie à la province de Dauphiné, avec un évêché ſuffragant d'Arles, une univerſité, un college régenté par des prêtres de la Doctrine-Chrétienne, des Cordeliers, des Dominicains, des Capucins, une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, ſous le titre de Notre-Dame-des-Plans, &c. dans le reſſort du parlement & de l'intendance de Grenoble. On y compte 6915. perſonnes

Digitized by Google

perſonnes (par le relevé des naiſſances). Cette ville eſt ſituée au pied d'une montagne ou colline, où étoit bâtie une très-forte citadelle, à l'extrémité d'une belle plaine, ſur la petite riviere de Maine ou Meyne, qui baigne ſes murailles, à une petite demi-lieue de la *rive* gauche de l'Eyguès, à une lieue de la rive gauche du Rhône, autant N. E. de Caderouſſe, deux N. N. E. de Roquemaure, 4. N. N. O. d'Avignon, 10. N. N. E. d'Arles, 4. & demie N. O. de Carpentras, 3. S. E. du Pont-du-St.-Eſprit, 15. N. O. d'Aix en Provence, 9. S. de Montelimart, 23. S. S. O. de Grenoble, & 99. S. S. E. de Paris (ces trois dernieres diſtances par la ligne droite, & les autres par les routes ordinaires). Long. 22. 25. 53. lat. 44. 9. 17. Sous les Romains, ſon étendue étoit bien plus conſidérable qu'elle n'eſt actuellement. Ses murailles renfermoient alors toute la montagne du château, juſqu'au quartier appellé de la Drapperie, & s'étendoient enſuite dans la plaine, qu'elles contournoient pour aller rejoindre le quartier de la Drapperie, près du *Lavacrum*. A en juger par les veſtiges, le circuit de ces anciennes murailles étoit d'environ 2500. toiſes.

La ville dont il s'agit, a été ruinée pluſieurs fois par les divers peuples qui ont fait des irruptions dans cette partie de la Gaule. Guillaume au Cornet, premier prince d'Orange, empêcha par ſa valeur & par ſa conduite, qu'elle ne fût anéantie. La princeſſe Tiburge, de la premiere race des princes d'Orange, fit rebâtir les murailles de cette ville telles qu'on les voyoit encore avant les changements qu'on y fit quand on y ajouta des fortifications à la moderne. Cette princeſſe fit auſſi conſtruire trois grands fauxbourgs, un au quartier de St. Florent, où eſt à préſent le couvent des Capucins, un autre à la tour de l'Arc-de-Triomphe, & le troiſieme aux environs de l'égliſe de St. Pierre. C'eſt-là que fut bâti l'hôpital, où les chevaliers de St. Jean de Jéruſalem, princes de la moitié de la ville & du territoire d'Orange, réſiderent pendant quelque temps. Ces trois fauxbourgs furent preſque entiérement détruits & ruinés par Raymond-Roger, comte de Beaufort, vicomte de Turenne, lors de la guerre qu'il porta dans le Comté-Venaiſſin & en Provence, l'an 1390. Enfin cette ville fut encore ſaccagée & pillée par les Calviniſtes en 1561. & en 1562.

Dans les temps poſtérieurs, cette ville ſe rétablit & devint floriſſante. Les princes d'Orange, de la maiſon de Naſſau, y établirent un parlement-ſouverain, qui avoit pleine juriſdiction ſur les affaires des habitants de la ville, de ſon territoire & de tous les lieux de cette principauté. Ce parlement étoit compoſé de huit conſeillers, dont le plus ancien préſidoit, & avoit la qualité de préſident. Quatre de ces conſeillers étoient de la ville, & quatre étrangers, quatre catholiques & quatre proteſtants. Il y avoit outre cela un avocat & procureur-général du prince, pour les intérêts publics; des avocats, des procureurs, des greffiers, des huiſſiers, & autres officiers pour exécuter les mandements de la juſtice, avec des priſons, & tout ce qui étoit néceſſaire pour la punition des coupables & pour réprimer le vice. Les princes d'Orange y avoient pareillement établi une chambre particuliere de leur domaine, où l'on traitoit de tout ce qui concernoit leurs droits. On l'appelloit la cour des aides, chambre des comptes & finances de la ville & principauté d'Orange. La cour des monnoies y établie avoit inſpection ſur les matieres de ſon reſſort. Il ſe battoit alors à Orange de la monnoie au coin du prince, & cette monnoie avoit cours dans toute la France.

Les princes de Naſſau avoient fortifié Orange d'un château & d'une bonne citadelle à onze baſtions; mais le Roi fit démolir ces fortifications en 1660. & raſer le château en 1673. C'eſt donc aujourdhui une ville ouverte, ceinte d'une ſimple muraille, mais qui n'a nullement beſoin de fortification, à cauſe de ſon éloignement de la frontiere.

C'eſt Maurice de Naſſau, prince d'Orange, qui le premier fit fortifier cette ville en 1621. Il la fit revêtir de murailles fort épaiſſes & terraſſées, avec des foſſés pleins d'eau de la riviere de Meyne. Il y avoit alors quatre grandes portes, flanquées de tours & défendues par des demi-lunes. La premiere étoit celle de l'Ange, ainſi nommée à cauſe de la grande-rue qui y aboutit. La ſeconde avoit le nom de St. Martin, par rapport à une ancienne paroiſſe dédiée à ce ſaint. La troiſieme étoit appellée le Pourtallet ou Pourtoulle; & la quatrieme, la porte du Pont-Neuf. Avant que la ville fût fortifiée, il y avoit une ancienne porte, appellée la Martinenque, & ſituée entre les portes de Pourtoulle & du Pont-Neuf.

Les principales places qu'on voit à Orange, ſont celle du cirque, où depuis environ trente ans on a planté trois allées d'ormes qui la rendent fort agréable; & la place du marché-aux-bœufs, attenant le couvent des religieuſes de l'ordre de Cîteaux. Les autres ſont la place du plan-lauthier, celle de l'ancienne-boucherie, celle de l'égliſe-cathédrale, & la halle, ſituée devant la maiſon-de-ville.

Cette ville eſt ornée de très-belles fontaines, & de puits tant publics que particuliers, dont les eaux ſont excellentes. On y trouve dix à douze moulins, ſur la Meyne, aux environs d'Orange. Ils ne ſont point bannaux, mais ils appartiennent à des particuliers, de même que les fours à cuire le pain. Il y a, outre cela, des moulins à huile & des fouloirs.

Les gentilshommes, les bourgeois & les marchands y ont de très-belles maiſons.

Au-deſſus de la colline où étoit bâtie l'ancienne ville, eſt un terrein en plate-forme d'une demi-lieue d'étendue, & d'où l'on découvre une grande étendue de pays fort varié & fort beau. Sur cette colline étoit un vieux château en forme quarrée, compoſé de quatre corps-de-logis. Celui qui étoit du côté de l'orient, bâti à l'antique, ſervoit de logement aux princes de la premiere & de la ſeconde race. Les autres trois, bâtis à la moderne, furent conſtruits par Jean de Chalon I. du nom, prince d'Orange. Ce château fut brûlé dans le temps des guerres de religion, en 1561. Le prince Maurice de Naſſau le fit réparer & fortifier en 1622. de onze baſtions, y fit faire de larges foſſés à fond de cuve, creuſés dans le roc, & le rendit une des plus fortes places de l'Europe. C'eſt cette citadelle dont les fortifications, comme nous l'avons dit, furent démolies en 1660. Le château ne fut raſé qu'en 1673.

Sur la montagne, du côté du couchant, & près de la montée de la ville au château, étoient de vieilles maſures, qu'on appelloit le vieux-château, & qui étoient de la même conſtruction que l'aqueduc. Elles furent renfermées dans le baſtion qu'on fit de ce côté-là en 1622. & qui fut auſſi démoli en 1660.

Un grand bourg, ſéparé de la ville de trois cents pas géométriques, ſubſiſtoit autrefois. Il fut d'abord appellé le bourg de la Claſtre, & enſuite le bourg de St. Florent. C'eſt-là que ſiégerent pendant quelque temps les évêques d'Orange, après que les Goths, les Lombards & les Sarra-

Digitized by Google

zins, eurent pris, ravagé & brulé cette ville & ſes égliſes. Ce bourg, qui étoit auſſi conſidérable que la ville, & étoit adminiſtré par deux conſuls, fut ſaccagé & brulé durant la guerre que Raymond de Turenne fit dans le Comté-Venaiſſin & en Provence l'an 1390.

Il y avoit, outre cela, deux fauxbourgs, dans l'un deſquels étoit (comme il a été dit) l'hôpital des chevaliers de St. Jean-de-Jéruſalem, qui poſſédoient la moitié de la ville & de la principauté d'Orange. L'autre étoit auprès de l'endroit appellé les arennes, où étoit auſſi ſitué le palais-épiſcopal. Le premier de ces fauxbourgs fut ruiné par les Goths, & l'autre par les Albigeois.

On bâtit enſuite un bourg aſſez conſidérable, qu'on appelloit le bourg de la Meyne-Noire, un peu au-delà de la porte du Pont-Neuf. Ce bourg étoit enclos dans la paroiſſe de Notre-Dame de Nazareth, qui eſt aujourd'hui la cathédrale & où les Carmes avoient bâti leur premier couvent, avec une égliſe & un cimetiere. Mais ce bourg fut démoli l'an 1621. lorſque le prince Maurice de Naſſau fit fortifier la ville & la montagne. Il n'y a plus à preſent à Orange qu'un ſeul fauxbourg, hors de la porte principale, appellée de l'Ange, du nom de la grande-rue qui y aboutit.

C'eſt-là qu'on a bâti pluſieurs grandes auberges & nombre de maiſons, ſur le grand chemin de Lyon. On y voit paſſer tous les jours un grand nombre de chaiſes-roulantes, de charettes, & toute ſorte de voitures. On y exige un péage établi par les princes.

Environ trois cents métairies ou granges ſont répandues dans le territoire de la ville d'Orange. Ce diſtrict eſt un des plus beaux & des plus fertiles. Il eſt terminé à l'occident par le Rhône; & c'eſt-là que, près d'une grange, appellée *le Lampourdier*, ſituée à l'embouchure de la Meyne dans le Rhône, ſe trouve le port où l'on décharge les ſels & autres denrées & marchandiſes néceſſaires ou utiles au pays.

Il y a des difficultés ſur l'origine de la ville d'Orange; c'eſt parce que cette origine eſt très-ancienne & ſe perd dans les temps les plus reculés. Il nous ſuffira de remarquer ici à ce ſujet, que la ville d'Orange exiſtoit déjà dès le temps des premieres expéditions des Romains dans les Gaules, & c'eſt le ſentiment de tous les écrivains qui ont fait mention de cette ville.

Les difficultés ſubſiſtent également ſur l'étymologie du nom d'Orange. Quelques-uns le font dériver du grec *chryſopolis*, qui ſignifie ville d'or ou dorée, à cauſe de la beauté & des avantages de ſa ſituation. D'autres veulent que ce nom ſoit dérivé du mot latin *aura*, vent, appellé dans le patois du pays *aurou*, à cauſe que le vent du nord domine dans cette contrée, & s'y fait ſentir avec beaucoup de violence. Ce pays eſt à la vérité fort beau, & le climat y eſt fort tempéré: mais, combien d'autres qui jouiſſent de ce double avantage avec ſupériorité? Combien d'autres auſſi, ſurtout dans cette contrée, où le vent du nord exerce ſon empire? L'étymologie du nom d'Orange reſte donc incertaine.

Il eſt autant que prouvé, que Jules Céſar, devenu dictateur & enſuite empereur, envoya une colonie dans la ville d'Orange. Il y a de fortes préſomptions pour aſſurer que cette colonie fut formée de ſoldats de la ſeconde légion; & c'eſt à cauſe de cela qu'elle fut appellée colonie des Secondains, *Arauſio Colonia Secundanorum*.

Les Romains n'oublierent rien de ce qui pouvoit rendre la ville d'Orange, l'une des plus illuſtres & des plus floriſſantes de la Gaule-Narbonnoiſe. Ils y bâtirent des arenes, un cirque, des bains, des temples & quantité d'autres ſuperbes édifices, de la plûpart deſquels on voit encore des veſtiges conſidérables.

Les *arenes* étoient à trois cents pas de la nouvelle ville d'Orange, l'ancienne étant preſque toute bâtie ſur la montagne. Ce quartier s'appelle encore aujourd'hui le quartier des arenes, quoiqu'on n'y voie plus rien de ce monument, deſtiné pour les combats des hommes & des bêtes-féroces, pour les gladiateurs, & pour ceux qui, voulant donner des preuves de leur force, de leur adreſſe & de leur valeur, venoient s'y exercer. Les arenes de la ville d'Orange étoient bâties en ovale, de belles pierres de taille griſes, avec un ciment fort dur, & étoient ornées de vingt-quatre portes, par où le peuple pouvoit aiſément entrer & ſortir. C'étoit une eſpece d'amphithéatre, à-peu-près de la même conſtruction que ceux de Niſmes & d'Arles. Il y avoit cependant cette différence que ceux-là étoient de vrais & parfaits amphithéatres, à cauſe de leur forme ronde, & des ſieges qu'on voit encore à celui de Niſmes, où les ſpectateurs s'aſſeyoient, au lieu que celui d'Orange n'en ayant point, le nom d'arenes lui convenoit encore mieux pour le diſtinguer du cirque. Quoiqu'on donnât le nom d'arenes indifféremment aux théatres, aux cirques & aux amphithéatres, à cauſe du ſable qu'on y répandoit, ces divers bâtiments différoient néanmoins les uns des autres par la forme & la conſtruction. Le cirque où théatre étoit fait en forme de demi-cercle, & l'amphithéatre en cercle comprenoit deux théatres joints enſemble, comme ceux d'Arles & de Niſmes. Les arenes étoient des bâtiments plus ſimples, conſtruits avec moins de ſomptuoſité, le plus ſouvent en ovale, & ſans ſieges pour les ſpectateurs; mais ſeulement avec des portes en dehors, comme étoient celles d'Orange.

Le *cirque* (appellé à Rome le *coliſée*) eſt un des monuments les plus conſidérables dont les Romains aient embelli la ville d'Orange. Il eſt ſitué au pied de la colline ſur laquelle étoit le fameux château que Maurice de Naſſau fit revêtir de onze baſtions, avec quantité d'autres fortifications, & que le Roi Louis XIV. fit démolir, comme il a été dit. Ce monument deſtiné à toute ſorte d'uſages, ſervoit également aux jeux, aux combats & autres exercices. Il eſt en forme de théatre. Il étoit compoſé de trois parties principales. La grande muraille qui fermoit le demi-rond de l'amphithéatre ſubſiſte encore. Les deux grands corps-de-logis quarrés, qui étoient aux deux autres extrêmités, & le demi-rond de l'amphitéatre qui venoit les joindre, ſont tout-à-fait détruits. La grande muraille, tirant du levant au couchant, eſt bâtie, depuis le pied juſqu'au couronnement du côté du ſeptentrion, de groſſes pierres de taille griſes, ſans que l'on puiſſe y reconnoître le mortier. Sa hauteur eſt de cent huit pieds, & ſa longueur de trois cents. Le haut de cette muraille a douze pieds d'épaiſſeur. Il paroît qu'il y avoit un parapet, comme à l'amphithéatre d'Arles. Ce parapet ſervoit à mettre les ſpectateurs à couvert des ardeurs du ſoleil. Le bas de la muraille eſt ſoutenu par des arcs qui forment des portes, parmi leſquelles celle du milieu eſt la plus élevée & la plus grande. Au-deſſus de la corniche, on découvre encore ces trois lettres, en gros caractere, C. J. S. qu'on explique ainſi: *Colonia Julia Secundanorum*. Le reſte eſt entiérement effacé; ce qui fait d'autant plus de peine, que ce n'étoit gueres que par l'inſcription que l'on pouvoit reconnoître l'auteur de ce bâtiment.

Digitized by Google

L'égalité & la proportion, obſervées avec la plus grande exactitude dans les arcs, dans les ſoubaſſements, dans les chapiteaux & dans les friſes, font regarder cet édifice comme l'un des plus réguliers que les Romains aient conſtruit. Dans la ſuite des temps, il a été fermé pour la commodité de ceux qui s'en ſont ſervi à d'autres uſages; ce qui eſt aiſé à remarquer par la différence du vieux bâtiment comparé avec le moderne. Les arcs, qui autrefois étoient ouverts, avoient été ainſi diſpoſés, afin que le peuple eût le paſſage libre, quand il venoit aſſiſter aux ſpectacles. C'étoient autant de portes qui relevoient d'ailleurs la ſymmétrie du bâtiment.

Sur la façade ſeptentrionale, qui eſt le plus beau pan de muraille, on voit de grandes pierres quarrées en ſaillie, diſtantes les unes des autres d'environ ſix pieds, & percées d'un grand trou au milieu. Il y en a trois rangs; mais celui qui eſt en-bas, au-deſſus des portes, eſt preſque tout briſé. Les autres ſont encore entiers. Ces pierres ſont placées à diſtance égale les unes des autres. On mettoit dans les ouvertures les piquets qui ſoutenoient les tentes de fin lin, d'écarlate ou de quelque autre étoffe précieuſe, & c'étoit pour que le peuple y fût à couvert du ſoleil, pendant qu'on repréſentoit les jeux ou les combats. (*Ne quis ſpectantium à ſole infeſtaretur, vela ſuper eos ſerica extendebant*, Suetone in Calig. chap. 26. Pline, liv. 19. chap. 1.)

Au-deſſus d'une corniche de marbre blanc, qui eſt à la façade méridionale, on voit dix-neuf niches, deſtinées ſans-doute à placer les ſtatues des divinités que les Romains honoroient d'un culte particulier. Au-deſſus de ces niches, & au milieu de la façade, eſt le *podium*, dans lequel ſe plaçoit l'Empereur ou le Préteur, quand il aſſiſtoit aux exercices. Il paroît par des reſtes, qu'il y avoit au-devant de cette chaiſe ou chaire, une galerie de marbre blanc & noir, qui régnoit le long de la façade de la muraille, depuis le corps-de-logis du levant juſquà celui du couchant. L'endroit où elle étoit ſituée, ainſi que la richeſſe de la matiere & la délicateſſe de l'ouvrage, marque aſſez qu'elle étoit deſtinée à placer les perſonnes les plus qualifiées de la ville & de la cour de l'Empereur. Au milieu de la même façade & au-deſſus de la chaire du Préteur, étoient deux niches où l'on plaçoit des ſtatues de dieux, ſoutenues par deux corniches de marbre blanc. Les deux grands corps-de-logis, qu'on voit encore aux deux extrêmités de la muraille, étoient deſtinés à loger les magiſtrats, de même que ceux qui étoient chargés de la direction du cirque, les gladiateurs & les bêtes féroces qui devoient combattre; ce qui arrivoit ordinairement lorſqu'on ſe préparoit pour quelque expédition militaire, afin d'accoutumer d'avance les ſoldats de la légion aux armes, au combat, au meurtre & au ſang, comme dit Roſſin dans ſon traité des antiquités romaines, liv. 5. chap. 5.

L'amphithéatre ou demi-rond, qui commençoit à un des corps-de-logis, & joignoit l'autre, s'étendoit juſqu'au pied de la montagne. Il étoit bâti ſur des grottes, dont les unes s'élargiſſoient à meſure qu'elles étoient plus élevées. Au dehors il étoit compoſé de divers degrés, qui ſervoient de ſieges à différentes perſonnes, mais les plus éminens étoient pour les patrices & pour les chevaliers. Il ne reſte aucun veſtige de ce bâtiment: on n'y voit aujourd'hui que quelques maiſons & des cavernes dans le rocher, à l'endroit où il avoit été conſtruit. Il étoit deſtiné pour le combat des hommes & des bêtes féroces. Mais, quand il falloit combattre à cheval & ſur des chariots, ou repréſenter des batailles navales, & donner les naumachies, cela ſe faiſoit devant la façade ſeptentrionale, dans une grande place, au bout de laquelle il y avoit un corps-de-logis, du côté du couchant. C'eſt de-là que partoient les chevaux & les chariots, pour entrer en lice & courir juſqu'aux termes. Ils ſe tenoient à l'endroit oppoſé, du côté du levant, où ſont maintenant l'égliſe & le couvent des Cordeliers, qui, du côté du cirque, eſt fermé par une ancienne muraille fort épaiſſe. Il y a même lieu de croire qu'il y avoit-là quelque édifice de conſtruction romaine, puiſqu'en 1690. en creuſant les fondations de la nouvelle maiſon de ces religieux, on trouva encore à ſix pieds dans terre un pavé de marbre avec les fondations de pluſieurs anciennes murailles.

L'*aqueduc*, conſtruit par les Romains, pour amener des eaux à Orange, commençoit à environ cinq lieues de cette ville, dans le terroir de Malaucene, au pied d'une montagne d'où ſort une fontaine appellée *Groſſeau*. (*Voyez* Malaucene). On voit encore en pluſieurs endroits, depuis Malaucene juſqu'à Vaiſon, & depuis cette ville juſqu'à Orange, des maſures & des debris conſidérables de voûtes qui annoncent des reſtes de l'ancien aqueduc dont il s'agit. On a trouvé des tuyaux de plomb, de brique & de ciment par où couloient les eaux de la fontaine. Parvenu à Vaiſon, cet aqueduc deſcend à droite le long de l'Ouveze, traverſe le terroir du Raſteau & celui de Camaret, où l'on en voit auſſi des reſtes en pluſieurs endroits. Au terroir d'Orange, on le découvre le long d'un vignoble, dont les propriétaires ont été long-temps & ſont encore aujourd'hui occupés à en déterrer les fondations. Il continue de-là avec quelque interruption juſqu'au grand chemin du quartier de St. Florent. Il s'arrête enſuite à un angle auprès de la tour de Gabet, que la tradition dit avoir été les anciens bains. Il continue ſon cours par une muraille bâtie en droite ligne, de 1500. pas de longueur, de douze pieds de hauteur, & de cinq d'épaiſſeur, tirant du levant au couchant, juſqu'à la tour de l'arc de triomphe. En cet endroit, il ſe perd dans la nouvelle ville, auprès de la rue appellée autrefois de l'hôpital. Il la traverſoit, mais on l'abattit en 1634. pour l'embelliſſement de la ville. Il étoit auparavant appuyé en cet endroit ſur une colonne d'une ancienne ſtructure, qui ſoutenoit un arc bâti de groſſes pierres. De-là il tiroit droit à la montagne du château, où l'on en voit des veſtiges, ſur-tout auprès du college & du nouveau temple qui eſt aujourd'hui une égliſe deſſervie par les peres de la Doctrine-Chrétienne. On le voit encore le long des maiſons attenantes, en tirant du ſeptentrion au midi. Il paroît enfin auprès de la montagne du château, & l'entoure à demi, depuis la premiere porte d'en-bas, qui donne la communication avec la ville, juſques derriere le cirque. Il paſſe de-là juſqu'à l'autre extrêmité, & va s'unir avec la muraille qui forme le demi-cercle. Il exiſte auſſi de vieilles maſures hors de la ville, au quartier des tours, le long de la montagne ſituée au couchant du château; ce qui prouveroit que l'aqueduc s'étendoit depuis la porte baſſe du château, juſqu'à la tour ronde, où il dégorgeoit une partie de ſes eaux pour les bains.

Hors de la ville, on voit encore une autre muraille de 1500. pas de longueur, au-deſſus de laquelle ſont les marques du canal par où s'écouloit l'eau de la fontaine.

Digitized by Google

On reconnoît quelque différence dans la forme des aqueducs qui ſont dans la ville comparés avec ceux qu'on voit au-dehors ; cette différence eſt relativement à la ſtructure du bâtiment, à la qualité des pierres, & même quant à la hauteur. Aux bâtiments du dehors, la hauteur eſt proportionnée à la diſtance des lieux, d'où vient l'aqueduc. Celui qui traverſe la ville, a huit toiſes de hauteur pour donner la pente néceſſaire à l'eau.

Les arcs de l'aqueduc, que l'on voit encore dans la ville, & qui ſont diſtingués par leurs pilaſtres, leurs chapiteaux, leurs corniches, leurs friſes & leurs architraves, ont tous la même liaiſon & la même ſtructure ; ce qui dénote que tout cela n'a été que pour l'ornement de l'ouvrage. Les chapiteaux, les corniches & la ligne du milieu ſont conſtruits de pierres d'une groſſeur énorme. Elles ſont de la même couleur & ont la même dureté que celles du cirque ; d'où l'on conjecture qu'elles ont été tirées de la même carriere & employées par les mêmes ouvriers qui ont bâti le cirque, ou que du moins le tout a été fait dans le même goût. Le reſte du bâtiment eſt revêtu de petites pierres.

Au plus haut de la muraille, on voyoit le canal par où l'eau couloit. Il étoit creuſé dans de groſſes & grandes pierres ſemblables aux autres. Dans quelques endroits, la pierre même ſervoit de canal. On y avoit jetté des canaux de plomb, comme il fut vérifié lors de la conſtruction du nouveau temple, par la démolition d'une partie de cet aqueduc, qui, traverſant la nouvelle ville, alloit dégorger ſes eaux dans des réſervoirs publics, ſitués derriere & au-deſſous du cirque. C'eſt de-là qu'on diſtribuoit enſuite les eaux, par l'ordre des édiles qui en avoient la charge & l'autorité, dans les bains publics ou dans ceux des maiſons particulieres.

Les *bains* conſtruits à Orange par les Romains, étoient les uns publics & les autres particuliers. Les premiers étoient dans cette grande tour, qu'on appelle encore aujourd'hui la Tour-Ronde, éloignée de la ville de deux cents cinquante pas, & ſituée au pied de la montagne du château, joignant les anciennes murailles de la ville. Elle étoit ſoutenue par de grands arcs ouverts du ſeptentrion au midi, avec deux autres de chaque côté, bâtis de groſſes pierres de taille. En-bas, à droite & à gauche, étoient des grottes aſſez longues, voûtées de petites pierres, & c'étoient les bains. Les maſures des vieux bâtiments qui ſont auprès de cette tour, & que l'on voit encore, marquent l'endroit par où le grand aqueduc alloit dégorger ſes eaux, dans les grands réſervoirs deſtinés à cet effet ; & il y avoit des canaux ſouterreins pour vuider celles qui étoient ſales & inutiles.

Les princes d'Orange, de la premiere & de la ſeconde race, avoient fait de cette tour une maiſon de plaiſance ; ce qui ſe vérifie par les partages qu'ils firent entr'eux, lorſqu'ils poſſédoient la principauté en pariage. Mais le 16. de juin de l'an 1210. tout ce qu'ils avoient bâti, s'écroula, & la tour avec les bains fut enſevelie ſous les ruines.

On voit encore des bains entiers dans pluſieurs endroits de la ville & dans des caves. Dans la maiſon d'un habitant, ſituée derriere l'ancienne maiſon-de-ville, eſt un des anciens bains, dont la grotte eſt conſervée en ſon entier. Elle eſt ornée d'un pavé de marbre de diverſes couleurs, fait à la moſaïque, & ſi bien uni par des liaiſons différentes, que le propriétaire qui y encavoit ſon vin, aſſura qu'un jour la cuve s'étant entr'ouverte ſans que l'on y prît garde, le vin y coula, & on le recueillit ſans autre perte que de celui qui reſta empreint ſur la muraille & ſur le pavé.

Près de ce lieu ſont auſſi des reſtes de vieux bâtiments de la même ſtructure que les petits aqueducs ; & quelques curieux aſſurent que c'étoit-là une maiſon de veſtales, attenante aux anciennes murailles, un peu éloignée de l'ancienne enceinte de la ville.

En relevant ainſi la gloire d'Orange, les Romains, toujours zélés pour la religion, n'oublierent pas d'y faire conſtruire un grand nombre de temples, dédiés à Mars, à Hercule, à Diane, &c. mais actuellement ils ſont tous entiérement détruits. Les uns aſſurent que le Temple de Diane étoit ſitué au même lieu où eſt aujourd'hui l'égliſe-cathédrale ; & les autres diſent qu'il étoit à la rue de la vieille fuſterie, à la place où étoit en 1741. la maiſon du nommé Jacques Bertaut, cordonnier. Ce qui confirme qu'il y a eu autrefois un temple en cet endroit, c'eſt qu'en 1670. on y trouva pluſieurs ſtatues briſées & quelques reſtes d'antiquités. D'autres croient, ce ſemble avec plus de raiſon, que les temples de Mars, d'Hercule & de Diane étoient vis-à-vis du cirque, à l'endroit où ſont à préſent l'auberge des trois Oranges & les autres maiſons attenantes juſqu'à l'oppoſite de l'égliſe & du couvent des Cordeliers. On croit auſſi qu'il y avoit un autre temple conſacré à Mars, hors de la ville & dans la plaine de Martignan.

Le *Capitole* étoit ainſi appellé parce qu'il étoit ſitué ſur la montagne, au lieu le plus élevé de la ville ; car, comme nous l'avons remarqué, Orange étoit bâti partie ſur la montagne, & partie dans la plaine. C'eſt-là que, comme à Rome, les Magiſtrats s'aſſembloient pour rendre la juſtice & pour adminiſtrer les affaires publiques. C'eſt à ce même capitole que dans la ſuite on avoit donné le nom de château. Il faiſoit par ſon antiquité & par ſa conſtruction l'ornement de la ville d'Orange. Maurice de Naſſau, prince d'Orange, le conſerva en ſon entier, & le fit revêtir d'un rempart ſi bien fortifié, qu'il le rendit une des plus fortes places du royaume ; mais le roi Louis XIV. le fit démolir en 1673.

Le *champ de Mars* étoit ſitué à l'endroit où eſt à préſent le couvent des Capucins. C'étoit autrefois le fauxbourg de St. Florent, & auparavant le fauxbourg de la Claſtre. On s'exerçoit dans ce champ à la courſe, à la lutte & à tirer de l'arc. La jeuneſſe y apprenoit les exercices militaires, à faire des armes, à monter à cheval, à former les ſieges des villes, à les défendre ; mais ſur-tout c'étoit dans ce lieu qu'on bruloit les corps des morts.

Tels ſont les monuments de la ville d'Orange, auxquels il reſte à ajouter l'*arc de triomphe*, dont nous parlerons inceſſamment. Quelques-uns de ces monuments ſubſiſtent encore, & d'autres ſont enſevelis ſous les ruines de cette ville, qui a été détruite & ſaccagée pluſieurs fois. Ces monuments ſont, au-reſte, une preuve bien convaincante qu'Orange devoit être une ville magnifique & embellie de tout ce que l'art avoit de plus rare & de plus exquis en fait de bâtiments.

Les bas-reliefs, les pavés de marbre de différentes couleurs, à la moſaïque, ſont encore aujourd'hui l'admiration des curieux. On voit dans la maiſon qui étoit autrefois du ſieur Jean Chieſe, une ſtatue d'albâtre de la déeſſe Flore, qui porte ſur la tête une corbeille de fleurs & de fruits, qu'elle ſoutient de la main droite. De la gauche, elle tient un panier également plein de

fleurs

Digitized by Google

fleurs & de fruits. On y voit auſſi un autel de porphyre, qui peut avoir trois pieds de hauteur & autant en quarré.

Dans la cave de la maiſon du ſieur Pierre Bouyer, avocat, étoit un pavé à la moſaïque, où l'on voyoit un mercure d'environ ſix pieds de hauteur, repréſenté avec des ailes au chapeau & aux talons, & tenant de la main droite un caducée ou une verge entortillée de deux ſerpents. Cette piece étoit d'une grande beauté, mais on l'a défigurée pour bâtir une muraille.

Le pavé à la moſaïque, qui eſt dans un quartier de cette ville, appellé Villeneuve, chez un particulier (c'étoit en 1741. chez un tiſſerand nommé Galien Barriere) a eu un ſort plus heureux. Comme il eſt ſitué dans une cave, on en a pris une partie pour faire le fonds d'une cuve à bouillir le vin: la muraille & la cuve ont été bâtis ſur ce pavé ſans aucunes fondations, & il ſeroit dans ſon premier état ſi on les abattoit. Dans l'autre partie de ce pavé, ſont pluſieurs quarrés, dans un deſquels on voit un *chat*, qui aux yeux de pluſieurs perſonnes tient un rat dans ſa gueule, & ſuivant d'autres a ſeulement la gueule entr'ouverte & environnée d'une mouſtache fort épaiſſe. On a employé des pierres de quatre ſortes de couleurs dans la bordure de ce quarré, de noires, de rouges, de blanches & de bleues. Mais dans les autres, comme dans le reſte du pavé, on y a ſeulement employé des pierres blanches & noires. On eſtime qu'il ſeroit difficile de trouver ailleurs un travail plus exquis, ſoit pour la beauté des bordures, ſoit pour les autres agrémens qui ſe voient d'un côté & d'autre, & qui font qu'on ne peut ſe laſſer d'admirer cet ouvrage. Il a été découvert depuis environ cent ans.

Le ſieur Prévôt avoit le pied d'une ſtatue coloſſale de marbre blanc, de la déeſſe Diane. C'eſt le même qui a fait pluſieurs ſavantes découvertes, & qui a recueili quantité de médailles très-rares, qui ont été trouvées en divers endroits du terroir de la ville & principauté d'Orange & du Comté-Venaiſſin.

L'*arc-de-triomphe*, ſitué à une petite diſtance au nord de la ville d'Orange, eſt un monument qui, en ſon entier, repréſentoit d'abord une tour élevée de ſoixante-dix pieds, ſoutenue par trois arcs, appuyés ſur quatre murailles bâties de gros quartiers de pierre de taille. L'arc du milieu eſt le plus grand. Il y a quatre faces, dont chacune a deux tables en bas-relief qui en renferment les ornements.

La *face méridionale* préſente pluſieurs particularités, outre les ornements, comme les colonnes d'une auteur extraordinaire, les chapiteaux, les friſes, les corniches & les architraves qui ſont d'une ſculpture parfaite. Au-deſſus du petit arc, du côté du levant, on voit diverſes armes entaſſées les unes ſur les autres, & parmi ces armes la figure de deux pourceaux ou ſangliers, ſymbole de l'alliance que les Romains faiſoient alors avec les nations. On voit encore à cette face deux tables qui la partagent. Dans celle qui eſt ſur le petit arc du côté du levant, on lit diſtinctement ſur le bouclier le plus haut, ce mot: MARIO, & ſur l'autre: DACUDO. Un peu plus bas, tirant au milieu de ce petit arc, on lit ſur un autre bouclier, IUM. CURIO. Les lettres qui compoſent cet IUM, étoient jointes à d'autres qui les précédoient; elles ſont rongées, de même que la grande pierre ſur laquelle elles étoient écrites ou ſculptées. Dans la partie inferieure de cette table, & tirant toujours plus vers le levant, on lit dans le haut d'un bouclier: UDILLUS. La premiere lettre de ce mot eſt rongée. Dans le bas du même bouclier, on découvrit en 1740. une eſpece de cartouche ſculpté ſur une pierre, où il y a une main qui marque un renvoi, & où ſe liſent ces paroles ainſi renfermées dans le cartouche A VOTO. Le bouclier & la pierre qui ſont au-bas de la même table, ſont tous rongés. En tirant vers le couchant, on lit dans le haut d'un autre bouclier ce mot, en gros caractere & en lettres unciales, SACRO; ce qui peut avoir rapport & ſemble répondre à ce bouclier dont on vient de parler, A VOTO ... SACRO, *Altare* ou *Ara*, *voto dicatum*, ou *dicata ſacro*.

Le Sr. Maurel, habile peintre de la ville d'Orange, chargé par M. de Fontanieu, intendant de la province de Dauphiné, de faire le plan & le deſſein de l'arc-de-triomphe dont il s'agit, accompagna cette opération de quelques réflexions générales, qui méritent d'avoir ici leur place. Il penſoit qu'aucun général romain ne fit jamais élever dans la province où il avoit vaincu les ennemis de l'état, un arc-de-triomphe, du moins pendant le temps de la république. Les honneurs du triomphe, diſoit-il ſenſement, n'étoient dûs aux généraux, qu'autant que le ſénat avoit jugé que les actions qu'ils avoient faites, le méritoit; ce qui ne ſe faiſoit que lorſque le conſul, préteur, pro-conſul ou pro-préteur, étant de retour de la province, où il avoit commandé, le ſénat s'étoit aſſemblé dans le temple de Bellone, hors de l'enceinte de Rome, & après y avoir donné audience à celui qui demandoit le triomphe, il avoit examiné ſi le nombre des ennemis morts ſur le champ de bataille étoit aſſez grand, ſi le général avoit parfaitement ſoumis la province où il avoit été envoyé; & enfin s'il avoit rempli les autres conditions requiſes pour triompher. On peut voir ſur tout cela *Onuphr. Lib. ſing. de triumphis J. C. Boulanger de ſpoliis troph. & triumph. & Periſonius animadverſ. hiſt. cap. 6.*

Quand le ſénat avoit déterminé les honneurs du triomphe à celui qui les demandoit, c'étoit ordinairement dans le temps qui s'écouloit entre le jour du ſenatuſ-conſulte, & celui qui avoit été marqué pour triompher, que l'on élevoit des arcs en faveur du triomphateur, pour qu'il pût paſſer deſſous avec tout le cortege qui l'accompagnoit. Il ſuit de-là que ſi un général eût de lui-même fait élever dans ſa province un arc-de-triomphe, il ſe ſeroit couronné lui-même, & auroit empiété ſur les droits du ſénat, qui, par cet honneur anticipé, auroit été en droit de refuſer ceux que le vainqueur devoit obtenir à ſon retour. C'eſt pour cette raiſon qu'on trouva mauvais à Rome que Pompée eût fait élever des trophées dans les Pyrénées; & que Céſar, pour éviter cet inconvénient, ſe contenta de faire dreſſer un autel, après la défaite des lieutenants de Pompée, comme le rapporte Dion, liv. 41.

Au-deſſus des armes, & dans la friſe qui traverſe le petit arc, on voit quelques gladiateurs ſemblables à ceux de la façade orientale. Sur le tympan qui couronne le grand arc, & à ſa naiſſance du côté du levant & du couchant, ſont des pieces de navire, des mats ſéparés, des cordages, des ancres & quantité d'inſtruments propres à la marine. On y voit auſſi le trident de Neptune, vrai ſymbole de la grandeur des Romains, qui étoit auſſi étendue ſur mer que ſur terre. Au-deſſus de ces pieces, du côté du levant, eſt encore le buſte d'une femme, qui ſemble ſortir d'une fenêtre: on croit que c'eſt la repréſentation de Marthe la Pythoneſſe, ſyrienne. A côté de cette figure, en tirant du côté du couchant, au-deſſus du grand arc du milieu, eſt une grande mêlée d'hommes & de chevaux; ce

qui repréſente les ſanglantes batailles livrées aux Barbares. Cette repréſentation eſt ſur des pierres qui reſſemblent à du marbre blanc, toutes unies, travaillées avec beaucoup d'art, & d'une ſculpture délicate ; ce qui fait paroître au naturel la figure des hommes combattans à pied & à cheval, les uns ſortans vainqueurs du combat, & les autres vaincus : les uns étendus morts, & les autres ayant les membres mutilés. On y voit des hommes renverſés ſur des chevaux, & des chevaux comme échappés du champ de bataille. La figure qui paroît à une fenêtre, entre la bataille & la Pythoneſſe Marthe, & qui repréſente un homme à cheval armé de toutes pieces, à la romaine, n'eſt autre que celle de Marius, ſuivant le ſentiment des connoiſſeurs antiquaires.

La *façade ſeptentrionale* eſt la plus riche & la plus entiere de l'arc-de-triomphe. (Nous avons remarqué la même choſe dans un très-grand nombre de monuments anciens, où les parties expoſées au midi étoient toujours bien plus altérées que celles expoſées au nord. La raiſon en eſt ſimple & naturelle : c'eſt le temps qui ronge & détruit par l'action principalement du ſoleil, & cette action eſt toujours plus conſtante & plus vive ſur les expoſitions méridionales). On y voit, quant à l'architecture, le même ordre que ſur la façade méridionale. On y découvre ſur les deux petits arcs, les différentes armes dont les anciens ſe ſervoient. Dans la table la plus baſſe & au-deſſus du petit arc, du côté du levant, on lit dans un bouclier preſque au milieu de la table, ce mot en lettres unciales : *Catulus*. Plus bas ſont encore ces trois lettres *S. R. E.* (*Senatûs Romani expreſſo* ou *Senatus Romanus erexit*). Dans un autre bouclier preſque au coin de l'édifice, du côté du couchant, on lit : *Odtacus*. C'eſt une découverte faite en 1740. par les Srs. Maurel, pere & fils.

De chaque côté, après les corniches, les friſes & les architraves, on voit toute ſorte d'inſtruments de marine, des navires briſés, des mats, des cordages, & le trident de Neptune. Plus haut, en trois endroits, vis-à-vis du petit arc, du côté du levant, ſont repréſentées en bas-relief les marques de la religion des Romains. On y voit l'aſpergille, qu'on tenoit à la porte du temple pour jetter de l'eau luſtrale ſur le peuple & ſur la tête des victimes qu'on devoit immoler ; le perféricule, vaſe fait comme une aiguiere pour tenir le vin ; le diſque, grand baſſin deſtiné à mettre les entrailles de la victime ; le cymbule dont le ſacrificateur ſe ſervoit pour goûter le vin, & qui reſſembloit à une coupe ; le litue ou bâton augural, fait en forme de croſſe, qu'on portoit devant le ſacrificateur, quand il immoloit.

A côté de ces inſtruments de la religion des Romains, eſt une grande fenêtre, où paroît la figure d'un homme à cheval fort entiere, armé de toutes pieces à l'antique, vis-à-vis de l'autre qui eſt ſur la façade méridionale. Quelques-uns croient que c'eſt la figure de Catulus, collegue de C. Marius. A côté de cette fenêtre, au-deſſus du tympan du grand arc, eſt la repréſentation d'une grande & ſanglante bataille, avec les figures des vainqueurs & des vaincus ; des chevaux courans & échappés, d'autres abattus ; des hommes combattant à cheval l'épée à la main ; d'autres avec la lance ; des morts étendus ſur la terre ; enfin l'image naturelle d'une mêlée fort ſanglante.

Sur la *façade orientale* ſont repréſentés les captifs qu'on avoit coutume de mener en triomphe les mains attachées derriere le dos. Ils ſont placés deux à deux à égale diſtance des colonnes, & ſurmontés de trophées d'armes, compoſés des dépouilles des peuples vaincus. Au-deſſus de chaque trophée eſt la figure d'un pourceau. Le tout eſt ſurmonté par l'oriflamme ou enſeigne des Romains, appellé *labarum*, *labarorum*, ou *cornette du prince*, qui, dans les expéditions militaires, étoit portée par cinq chevaliers, lorſque le général d'armée marchoit en bataille. Cette enſeigne étoit de couleur de pourpre, enrichie d'une frange d'or & de pluſieurs pierres précieuſes. Au-deſſus des colonnes, on voit une friſe où ſont repréſentés pluſieurs gladiateurs, combattans un à un. Cette friſe eſt ſurmontée du buſte d'une divinité, dont la face jette des rayons, & eſt environnée de pluſieurs étoiles. Quelques écrivains ſont du ſentiment, que c'eſt le ſimulacre du ſoleil, divinité que les Romains honoroient d'un culte particulier : ne pourroit-ce pas n'être ſimplement qu'une figure ſymbolique qui repréſenteroit la puiſſance & la ſupériorité de la république romaine ? Cette figure eſt accompagnée de chaque côté d'une corne d'abondance ; & le tout ſous un tympan dont les extrêmités ſoutiennent deux ſyrenes. On croit, au-reſte, que cela a été ajouté à cette façade, & qu'il y a aujourd'hui des choſes qui n'y étoient pas autrefois. D'où peut être venue, par exemple, une inſcription qui eſt en certain endroit de l'arc, ſuivant quelques anciens mémoires, & qui n'eſt certainement que ſepulchrale ſelon Grutter, pag. 161. qui la tenoit de Scaliger ? La voici,

D. SEXTIO. VICTORI.
LEGIONIS. MINERVIÆ.
SIGNIFERO. TIC. SILIUS.
HOSPES.

Cette inſcription peut être ſépulchrale & n'avoir pas été ajoutée après-coup, en ſuppoſant, comme nous faiſons, que l'arc-de-triomphe dont il s'agit, n'ait pas été conſtruit par Marius, mais par ordre du ſénat long-temps après.

Sur la *façade occidentale* ſont repréſentés des captifs & des trophées d'armes, ſemblables à ceux de la façade orientale. Il manque ſur l'angle de cette façade, du côté gauche, la figure d'un captifs. On a ſu par tradition conſtante, depuis l'an 1580. juſqu'à l'an 1640. que fut publiée l'hiſtoire d'Orange par la Piſe, que l'angle de cette façade s'étoit détaché, & qu'il s'étoit écroulé de cet endroit une grande pierre ſur laquelle étoit écrit en gros caractere & en lettres unciales le nom de *Tutobochus*, comme l'ont atteſté pluſieurs perſonnes dignes de foi, & entr'autres le Sr. Jacques de la Piſe, pere de l'hiſtorien, qui aſſuroit l'avoir vu & lu.

Cela a autoriſé à croire que c'étoit la figure de ce Roi des Teutons, qui avoit été amené captif à Rome, après la défaite entiere de ſon armée par C. Marius.

Un prince d'Orange, de la maiſon des Baux, trouva ſi magnifique l'arc-de-triomphe dont nous venons de donner le détail, qu'il le fit revêtir de fortes murailles de douze pieds de hauteur, & entourer de foſſés. Il y fit bâtir des chambres & des ſalles, & en fit comme un palais, où pluſieurs de ſes ſucceſſeurs firent leur réſidence ordinaire ; ce qui ſe prouve par des actes émanés de leur autorité, datés de cette maiſon nommée la *Tour de l'Arc*, qu'ils appelloient citadelle, *de arce arcûs triumphalis*. Ces actes ſont encore conſervés dans les archives du palais du prince & dans celles de la ville.

L'intérieur de cette *Tour*, depuis le rez-de-chauſſée juſqu'au ſommet, étoit compoſé de pluſieurs voûtes de pierre de taille les unes ſur les autres. Ce qu'il y a de plus délicat & de plus riche

Digitized by Google

dans la ſculpture, y paroit encore en entier. La voûte du grand arc du milieu, ornée d'un compartiment fait d'une multitude de roſes & d'autres fleurs, toutes différentes, eſt un ouvrage ſi exquis & ſi admirable, que l'on peut aſſurer que c'eſt la ſculpture la plus fine & la plus correcte dont on ait connoiſſance. La voûte du petit arc du couchant eſt auſſi embellie de roſes & d'autres fleurs, toutes différentes, entrelaſſées de bordures exquiſes: la voûte du petit arc du côté du levant, eſt bâtie de groſſes pierres ſans artifice, appuyée ſur des colonnes de pierre blanche, & ornée de très-beaux ouvrages.

Au-deſſus de tous ces arcs, il y avoit quelques chambres voûtées juſqu'au cinquieme étage, les unes ſur les autres, embellies de roſes & d'autres fleurs, ſculptées dans le même goût. Les murailles de ces chambres, qui ſoutenoient les voûtes, étoient ornées de diverſes colonnes & d'autres ouvrages d'architecture, à-peu-près de la même façon que celle des arcs, mais beaucoup plus entieres, avec les mêmes ornements juſqu'au ſommet de la tour, qui étoit toute ouverte & expoſée aux injures du temps. Auſſi, dès l'année 1741. voyoit-on avec douleur la maiſon bâtie au haut de cet arc menacer ruine de toute part, & dès-lors elle s'étoit écroulée du côté de l'angle droit du couchant. Feu S. A. S. M. le prince de Conti, toujours attentif aux beſoins de ſes ſujets, & ſinguliérement attentif à maintenir la ville & principauté d'Orange dans ſes privileges, libertés & exemptions, ordonna à ſes habitants qu'on fît toutes les réparations néceſſaires pour que ce bâtiment ruineux n'entraînât quelque jour, & n'enſevelît ſous ſes décombres l'arc-de-triomphe. Les ordres de ce prince furent bientôt exécutés. On démolit la maiſon bâtie ſur l'arc, ainſi que les talus qu'on avoit fait pour la ſoutenir, & on applanit le terrein qui avoit été élevé pour cet effet. On fit ouvrir les arcs qui étoient bouchés, rebâtir l'angle de la façade occidentale qui s'étoit écroulé, abattre les murailles dont on l'avoit revêtu, combler les foſſés, & enfin remettre ce bâtiment dans ſon premier état.

Il y a eu bien des écrits pour & contre au ſujet de cet arc-de-triomphe. Pluſieurs écrivains ont cru & dit que ce monument avoit été érigé en l'honneur de C. Marius & de Lutatius Catulus, ſon collegue, après qu'ils eurent vaincu les Ambrons, les Cimbres & les Teutons. D'autres, parmi leſquels, on trouve Peyreſc, Pontanus, Gronovius & Jean Fréderic Guibs, veulent au-contraire qu'il ait été érigé à la gloire de Domitius-Ænobarbus & de Quintus-Fabius-Maximus-Æmilianus, après que le premier de ces deux généraux eut vaincu les Allobroges & Teutomalion, roi des Provençaux, qui s'étoit refugié parmi ces peuples. Une troiſieme opinion à laquelle nous ſouſcrivons volontiers, rapproche de nous le temps de la conſtruction de ce monument, & le fixe ſous l'empire d'Auguſte. *Voyez* ce que nous avons dit à ce ſujet à l'article de *Carpentras*, au tom. 2. de ce dictionnaire, pag. 87 colonne 1. & 2.

La *ville* & la *principauté d'Orange* furent longtemps enclavées dans la Provence, à laquelle tous les hiſtoriens ont donné le nom de *Celto-Ligurie*, de *province-narbonnoiſe*, & de *province des Romains*. Voyez *Provence*.

Vers l'an 700. la ville d'Orange avoit un comte de la qualité de ceux de ce temps-là. Il ſe nommoit *Théophud*. Son fils porta le même nom, & fut tué par les Sarrazins en 730.

Dans les guerres que firent les François pour chaſſer les Sarrazins, Guillaume, ſurnommé au *Court-nez* ou au *Cornet*, fut aſſez heureux que de reprendre la ville d'Orange ſur un de leurs chefs.

En 793. Charlemagne confia le gouvernement d'Orange à ce même Guillaume au Cornet. On trouve que celui-ci ſe qualifioit encore comte d'Orange en 806. Herimbrue ou Helemburge, ſa fille, lui ſuccéda au comté d'Orange, & épouſa un ſeigneur de Provence, dont on ignore le nom. Hugues & Rogon, leurs fils & leurs ſucceſſeurs, régnerent environ 40. ans en pariage. Alatayis, fille de l'un des deux, & dont le nom du mari eſt inconnu, reſta veuve, ſuivant les mémoires de l'égliſe d'Orange. Ayant eu quelque démêlé avec ſon fils Rambaud I. elle fit donation du bourg de St. Florent, de quelques terres attenantes, & d'un marais qu'on appelle le *Prébois*, qui fut enſuite ſoigné & cultivé, à l'égliſe de St. Florent, où elle fut inhumée l'an 900. Son fils Rambaud I. ne régna que quatre ans. Il eut pour ſucceſſeur Bozon, dont l'origine & la ſucceſſion ſont inconnues. Geraud Adhemar lui ſuccéda & régna vingt ans. Il fut le ſeptieme comte d'Orange, & mourut vers l'an 1086.

Rambaud II. ſuccéda à Geraud-Adhemar. Son origine n'eſt pas bien connue. On ſait qu'il eut un fils, nommé Bertrand, qui mourut ſans poſtérité, & ne ſuccéda point à ſon pere.

Tiburge I. ſuccéda à Rambaud II. & fut princeſſe d'Orange au commencement du douzieme ſiecle. Elle fut mariée à Guillaume II. qui avoit part à la même principauté, & qui, ſuivant quelques mémoires manuſcrits, étoit iſſu d'Hugon ou Hugues, frere de Rogon.

Guillaume III. fils de Guillaume II. & de Tiburge I. ſuccéda dans la moitié de la principauté d'Orange, qu'il poſſéda avec ſon frere Rambaud III. dans l'autre moitié. Celui-ci mourut ſans enfants, & fit héritiere ſa ſœur Tiburge II. du nom, mariée à Bertrand des Baux, d'où ſont iſſus les princes d'Orange, de la ſeconde race, appellée des *Baux*, qui ſuccéda à la premiere appellée d'*Orange*.

Guillaume III. prince d'Orange pour la moitié, fut pere de Guillaume IV. qui eut part à cette principauté pour le quart. Tibour, princeſſe d'Orange pour l'autre quart, n'eut point d'enfants de Rambaud Guiſan, ſon mari. Elle donna ſon quart aux chevaliers de St. Jean de Jéruſalem. Rambaud IV. fils de Guillaume IV. qui meurt ſans enfants, leur donne auſſi ſon quart; & par-là ces chevaliers deviennent princes de la moitié de la ville d'Orange, ainſi que de ſon territoire, conjointement avec les princes des Baux, dans la maiſon deſquels la principauté d'Orange fut tranſportée, en 1173. après avoir reſté dans la premiere race, 392. ans.

Les *princes d'Orange de la maiſon des Baux* commencent donc en l'année 1173. & finiſſent en 1393. *Voyez* les Baux, au tom. 1. de ce dict.

De Tiburge II. ſœur & héritiere de Rambaud III. & de Bertrand I. des *Baux*, vinrent trois enfants, 1°. Guillaume des Baux, V. du nom, prince d'Orange, baron des Baux, & roi d'Arles. 2°. Bertrand des Baux, pere de pluſieurs enfants, qui poſſéderent les fiefs d'Iſtres, de Brantouls, d'Aulan, & quelques autres places, & qui ſervirent avec diſtinction dans les guerres de Naples. 3°. Hugues des Baux, mari de Barnale, vicomteſſe de Marſeille, dont un fils unique, qui fut chanoine de l'égliſe d'Orange.

Après avoir tenu la principauté ou plutôt le comté d'Orange pendant dix ans, Bertrand I. des Baux laiſſe ce domaine à Guillaume V. ſon fils, qui eſt regardé comme le premier *prince* d'Orange.

Digitized by Google

Celui-ci étoit en même temps baron des Baux & roi d'Arles. Il mourut vers l'an 1223.

Guillaume VI. des Baux, fils aîné de Guillaume V. tint la principauté 4. ans, & laiſſa ſa portion à ſon fils, Guillaume VII. qui fut prince d'Orange, baron des Baux & roi d'Arles. Il eut quatre fils, Raymond II. Guillaume, Bertrand, & Hugues des Baux.

Raymond I. des Baux, frere de Guillaume VII. prince d'Orange & roi d'Arles avec lui, régna long-temps avec ſes neveux & arriere-neveux, & fut ſurnommé Raymond le Victorieux. Il n'eut qu'un fils, appellé Bertrand des Baux, III. du nom, baron des Baux, prince d'Orange, & comte d'Avelino dans le royaume de Naples. Il acquit les portions de Bertrand II. & de Raymond ſes neveux.

Guillaume VII. prince d'Orange, baron des Baux, & roi d'Arles, mourut ſans enfants.

Bertrand des Baux s'établit en Italie, & de lui ſont deſcendus les ducs d'*Atri* & des *Urſins*.

Bertrand des Baux II. du nom, baron des Baux & prince d'Orange, céda en 1289. ſa portion de la principauté d'Orange, pour la ſeigneurie de Courteſon, à ſon oncle Bertrand III. des Baux. Celui-ci acquit encore la portion de ſon neveu Raymond III. en 1308. Charles II. roi de Sicile, ayant acquis par échange les droits de l'ordre de St. Jean de Jéruſalem ſur Orange, les remit auſſi à Bertrand, qui teſta en 1324.

Bertrand III. des Baux eut trois fils. Le premier, nommé Guillaume, mourut avant ſon pere, & laiſſa deux fils, Bertrand & Guillaume, qui ne ſuccéderent point à la principauté d'Orange, parce qu'ils avoient cédé leurs droits à leur oncle Raymond IV. du nom, qui leur avoit donné en échange quelques terres & ſeigneuries en Dauphiné & dans le Comté-Venaiſſin. Le ſecond fut Raymond des, Baux IV. du nom, baron des Baux & prince d'Orange, le même qui acquit toutes les prétentions à cette principauté de ſes neveux, Bertrand & Guillaume. Le troiſieme fils fut Henri des Baux, chanoine de l'égliſe cathédrale d'Autun, en Bourgogne.

Raymond des Baux IV. du nom, eut pluſieurs enfants, deſquels il ne ſurvécut que Raymond des Baux V. du nom, baron des Baux, prince d'Orange, comte d'Avelino, dans le royaume de Naples, marié à Jeanne, ſœur du prince de Geneve, de laquelle il eut deux filles, Marie des Baux, & Alix des Baux. Il mourut en 1393.

Marie des Baux, princeſſe d'Orange, fut mariée en 1388. à Jean de *Châlon*, baron d'Arlay, qui transféra la principauté d'Orange à la troiſieme race.

Alix des Baux fut baronne des Baux, comteſſe d'Avelino, dame de Caromb, de Brantouls, du Pouet-d'Ampercip, & de pluſieurs autres places. Elle mourut ſans enfants l'an 1416. Elle fit ſes parents qui s'étoient habitués dans le royaume de Naples ſes héritiers, & à leur défaut elle inſtitua Louis de Châlon, prince d'Orange, fils de ſa ſœur Marie, héritier de ſes terres & ſeigneuries. C'eſt par ce teſtament d'Alix, que la baronnie des Baux & les autres terres-Bauſſenques furent réunies au comté de Provence par droit d'aubaine, ſelon la commune opinion, & par droit de ſuzeraineté ſelon les principes invariables de la monarchie françoiſe.

La ſeconde race des princes d'Orange de la *maiſon des Baux* poſſéda donc cette principauté pendant 220. ans.

La *troiſieme race*, qui eſt celle de *Châlon*, commença en 1390. & finit en 1530.

Jean de *Châlon* I. du nom, prince d'Orange, par ſa femme, Marie des Baux, eut cinq enfants, 1°. Louis I. du nom, qui ſuit. 2°. Jean de Châlon, ſeigneur de Cuiſſel, qui épouſa Jeanne de la *Trimouille*, fille de Guy & de Marguerite de Noyers. 3°. Huguenin de Châlon, mort ſans poſtérité. 4°. Alix de Châlon, alliée à Guillaume de *Vienne*, ſeigneur de St. Georges, d'où vint Marie de Vienne, fille unique, qui épouſa Rodolphe de *Hochert*, marquis de *Rothelin*, dont les deſcendants transférerent le droit des ſubſtitutions, appoſées aux teſtaments de Jean de Châlon & de Marie des Baux, à la maiſon d'*Orléans-Longueville*. 5°. Marie de Châlon, femme de Jean de *Fribourg*, comte de Neufchâtel, morts l'un & l'autre ſans poſtérité.

Louis de Châlon I. du nom, prince d'Orange, ſuccéda à ſon pere en 1418. Il épouſa 1°. Jeanne de Montbelliard, dont il eut Guillaume VII. qui ſuit. 2°. Eléonor d'*Armagnac*, qui le fit pere 1°. de Louis, ſeigneur de Château-Guyon, qui fut fait chevalier de la toiſon-d'or, & prit les armes contre Louis XI. roi de France; il fut tué à la bataille de Graçon contre les Suiſſes. 2°. d'Hugues, ſeigneur d'Orbe, allié à Louiſe de Savoye, fille aînée d'Amé, duc de Savoye, laquelle ſe fit religieuſe à Orbe après la mort de ſon mari. 3°. de Jeanne, mariée à Louis comte de la Chambre; & 4°. de Philippe, religieuſe au couvent d'Orbe. Les enfants de ce ſecond lit furent ſeulement légataires.

Guillaume VII. (ou VIII.) prince d'Orange en 1463. fut fait priſonnier en 1473. & contraint de rendre hommage à Louis XI. Il mourut en 1475. Il avoit épouſé Catherine de *Bretagne-Etampes*, dont un fils unique, nommé Jean II. (IV.) du nom, qui fut prince d'Orange en 1475. fait priſonnier à la bataille de St. Aubin en 1488. & qui meurt en 1502. De ſa femme, Philiberte de *Luxembourg*, il eut Philibert, qui ſuit, & Claude de Châlon, mariée à Henri, comte de *Naſſau*.

Philibert de Châlon, prince d'Orange & de Melphi, ſuccéda à ſon pere en 1502. Il s'attacha à Charles-Quint, & le ſervit contre la France. François I. confiſqua ſa principauté en 1520. Cinq ans après, il fut arrêté priſonnier en paſſant par la France, & ne fut délivré que par le traité de Madrid, en 1526. On lui rendit alors ſa principauté. Il fut tué au ſiege de Florence en 1530. Sa mort ouvrit les ſubſtitutions appoſées aux teſtaments de Jean de Châlon & de Marie des Baux, qui avoient ſubſtitué toutes leurs terres aux enfants mâles de leurs enfants mâles, & au défaut de mâles, aux enfants d'Alix de Châlon, leur fille aînée, de laquelle étoient iſſus les princes d'*Orléans-Longueville*, dont le dernier, Jean-Louis Charles d'Orléans, duc de Longueville, qui étoit eccléſiaſtique, fit le *prince de Conti* ſon légataire univerſel, & lui transféra tous les droits de ſes ſubſtitutions. (*V.* Longueville).

En admettant la validité des teſtaments de Jean I. de Châlon & de Marie des Baux, & par conſéquent tout ce qui s'en eſt ſuivi, (ce qui paroît répugner aux maximes adoptées en France depuis long-temps), Philibert de Châlon n'en étoit pas plus autoriſé à faire paſſer, comme il fit, les droits de ſubſtitution dont il avoit joui, à René de *Naſſau*, fils de ſa ſœur, qui étoit étranger à cette maiſon. Il ne pouvoit pas par-conſéquent l'inſtituer ſon héritier. Cependant il le fut, & en lui commença en 1530. la *quatrieme race des princes d'Orange*, de la *maiſon de Naſſau*, qui finit en 1697. Celle de *Châlon* avoit poſſédé

la

Digitized by Google

la principauté d'Orange pendant 137. ans.

René de *Naſſau*, fils unique de Henri, comte de Naſſau, & de Claude de Châlon, morte en 1521. fut inſtitué héritier par Philibert, ſon oncle, à condition de porter ſes armes & ſon nom. Ce teſtament fut combattu par les filles de la maiſon de Châlon, qui prouvoient qu'elles étoient ſubſtituées aux biens paternels & maternels; ce qui fut le ſujet d'un procès très-long, & non encore entiérement terminé en 1741. René, prince d'Orange, ſuivit le parti de Charles-Quint. Il mourut ſans enfants en 1544. ayant été bleſſé à mort au ſiege de St. Dizier. Par ſon teſtament, il inſtitua héritier d'Orange, ſon couſin, Guillaume de Naſſau IX. du nom, fils de Guillaume dit le Vieux, & de Julienne de Stolberg. Celui-ci demeura en poſſeſſion, malgré le droit des héritiers du ſang de Châlon, & fut aſſaſſiné à Delft en 1584. C'eſt ce même prince qui eſt le fondateur & le premier chef de la république des Provinces-Unies. Il épouſa 1°. Anne d'*Egmond*, fille de Maximilien, comte de Buren & de Laerdam, très-riche héritiere, de laquelle il eut Philippe-Guillaume, qui ſuit, & Marie de Naſſau, qui fut femme de Philippe de Hohenloé. 2°. Anne de *Saxe*, fille de Maurice, électeur de Saxe, qui le fit pere de Maurice, dont nous parlerons enſuite, & d'Emilie de Naſſau, alliée à Emmanuel, fils d'Antoine, roi de Portugal. 3°. Charlotte de *Bourbon*, fille de Louis, duc de Montpenſier, qui lui donna ſix filles, ſavoir, Julie de Naſſau, mariée à Frédéric IV. électeur-palatin; Eliſabeth de Naſſau, épouſe de Henri de la Tour, duc de Bouillon; Catherine-Belgique, mariée à Philippe-Louis, comte de Hanau; Charlotte de Brabant, femme de Claude de la Trimouille, & de Jouars, comte de Laval; Charlotte de Flandres, qui mourut abbeſſe de Sainte-Croix de Poitiers; & Amelie de Naſſau, alliée à Fréderic-Caſimir, de la maiſon de Deux-Ponts-Lansberg. 4°. Louiſe de *Coligny*, fille de l'amiral de Coligny, & de Charlotte de Laval, de laquelle il eut Frédéric de Naſſau, prince d'Orange, dont il ſera auſſi parlé; & Renée, morte à la Rochelle, ſans alliance.

Philippe-Guillaume ou Guillaume X. fut prince d'Orange en 1584. & mourut en 1618. à 64. ans, ſans laiſſer d'enfants de ſa femme Eléonor de *Bourbon-Condé*. Son frere, Maurice de Naſſau, lui ſuccéda, & mourut en 1625. à 58. ans. Il eut pour ſucceſſeur ſon frere, Henri-Frédéric de Naſſau, qui mourut en 1647. avec la réputation d'un des plus grands & des plus parfaits capitaines qui aient jamais exiſté. Il étoit alors âgé de 63. ans. Il avoit épouſé Amelie de *Solms*, qui le fit pere, 1°. de Guillaume XI. qui ſuit. 2°. de Louiſe-Henriette, mariée à Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, dont elle eut pluſieurs enfants. 3°. d'Albertine, épouſe de Guillaume-Frédéric, comte de Naſſau, ſon couſin. 4°. de Henriette-Catherine, femme de Jean-Georges, comte d'Anhalt. Et 5°. de N. femme du duc de Simmeren, de la maiſon-palatine.

Guillaume XI. de Naſſau, prince d'Orange (I. de Naſſau-Orange, & II. des Princes de Naſſau) mourut en 1650. âgé ſeulement de 14. ans. Il avoit épouſé Henriette-Marie *Stuart*, fille de Charles I. roi d'Angleterre, & de Henriette-Marie de France. Il ne laiſſa qu'un fils poſthume, & c'eſt Guillaume-Henri, qui ſuit.

Guillaume-Henri, né en 1650. ſuccéda à la principauté d'Orange & à tous les autres biens de ſa maiſon. Sa valeur & ſa conduite le rendirent recommandable, & lui acquirent la réputation d'un grand général. Il épouſa en 1677. Marie d'Yorck, née le 10. mai 1662. de Jacques I. d'Angleterre, duc d'Yorck & d'Albanie en Ecoſſe, frere unique du roi d'Angleterre Charles II. & d'Anne Hyde, fille du grand chancelier d'Angleterre, & depuis comte de Clarendon. Après la mort du roi Charles, le duc d'Yorck ſuccéda à la couronne d'Angleterre, & fut enſuite détrôné & chaſſé de ſes états par ſes propres ſujets. Guillaume-Henri de Naſſau, prince d'Orange, & Stathouder des Provinces-Unies, fut proclamé roi d'Angleterre en 1689. & mourut en 1702. ſans poſtérité. Louis XIV. ſe ſaiſit alors de la principauté d'Orange, & la réunit à la couronne comme mouvante en fief hommage-lige du comté de Provence déjà réuni. Cependant Guillaume-Henri avoit inſtitué pour héritier de la principauté d'Orange, Jean-Guillaume-Friſon, prince de *Naſſau-Dietz*, qui prit le titre de *prince d'Orange*, auſſi-bien que Frédéric I. roi de Pruſſe, qui étoit le plus proche héritier du chef de ſa mere, & qui, à ce titre, céda au Roi, par le dixieme article du traité d'Utrecht, ſes prétentions ſur la principauté d'Orange, s'en réſervant le titre, & ſe chargeant de donner un dédommagement au prince de Naſſau-Dietz. (*Voyez* le traité de Berlin, du 13. mai 1732. entre le roi de Pruſſe & la maiſon de Naſſau: il y eſt dit, article 4. que le roi de Pruſſe promet d'employer ſes bons offices auprès du Roi Très-Chrétien, pour qu'il permette au prince de Naſſau de retenir le titre & les armes de la principauté d'Orange, & d'en donner le nom à un de ſes domaines).

Par lettres-patentes du mois de décembre 1714. le Roi donna la principauté d'Orange à Louis-Armand de Bourbon, prince de Conti, pour la poſſéder ainſi que Guillaume de Naſſau, roi d'Angleterre, en jouiſſoit, ſous la réſerve de la ſouveraineté, de l'hommage & du reſſort. Ce prince en jouit juſqu'à ſa mort arrivée en 1727. Quatre ans après, en conſéquence d'un traité, ſigné le 23. avril 1731. par les commiſſaires du Roi d'une part, & de l'autre par la princeſſe de Conti, douairiere, & par le tuteur honoraire du prince actuel de Conti, alors mineur, l'intendant de Dauphiné eut ordre d'aller à Orange, où il arriva le 22. ſeptembre de cette même année 1731. pour y prendre poſſeſſion, au nom de Sa Majeſté, de la ville & de la principauté, qui fut alors réunie à la province de Dauphiné, & qui depuis a ceſſé d'être un état particulier.

La premiere branche des poſſeſſeurs-propriétaires de cet état, appellée proprement d'*Orange*, portoit pour armes, d'or, au cor-de-chaſſe de ſable, ou, comme quelques-uns prétendent, d'or, au cornet d'azur, enguiché de gueule. La ſeconde race, celle des *Baux*, portoit pour armes, une comete ou étoile de ſeize rais d'argent, ſur un champ de gueule. La troiſieme race, celle de *Châlon*, avoit pour armes, de gueule à une bande d'or. La quatrieme race, celle de *Naſſau*, porte pour armes, d'azur, à un lion billeté ou ſemé de billettes d'or.

Autrefois le comté & enſuite la principauté d'Orange comprenoit une étendue de pays plus conſidérable que ſous les princes de la derniere race. Cette principauté, ſuivant ſes limites lors de la derniere réunion à la couronne, eſt ſituée entre le vingt-deuxieme degré 23. minutes & le vingt-deuxieme degré quarante-quatre minutes de longitude, & entre le quarante-quatrieme degré 3. minutes & le quarante-quatrieme degré 11. minutes de latitude. Elle eſt enclavée de tous côtés dans le Comté-Venaiſſin, excepté à l'occident où le Rhône la ſépare du Languedoc. Elle a ſix grandes lieues de longueur, ſur deux ou trois dans ſa

Digitized by Google

plus grande largeur ; ce qui peut être évalué à neuf ou dix lieues quarrées. Elle eſt arroſée des rivieres d'Eyguès, de Meyne, d'Ouveze, de Seille, & d'un grand nombre de fontaines. Elle a ſur le Rhône un port avec un bac. Le climat y eſt fort tempéré & fort ſain, mais les vents du nord y ſont ſouvent très-incommodes. Le ſol y eſt fertile en bons grains, en vins qui ont de la réputation, en huile, en fruits, en légumes & en ſafran. On y nourrit auſſi quantité de vers-à-ſoie. Autrefois le commerce de ce petit état, & ſur-tout celui de la ville chef-lieu, étoit fort brillant : il ne laiſſe pas que d'être encore aſſez conſidérable. Ce commerce conſiſte principalement dans les denrées du crû du pays, qui s'exportent, ou dont la conſommation ſe fait à Orange même par le grand nombre de voyageurs qui y paſſent, cette ville étant ſituée ſur la grande route de Provence à Lyon, à Paris, à Geneve & en Allemagne. On fait cas des ſerges fabriquées à Orange. On y avoit établi, dans ces dernieres années, une manufacture de toiles peintes qui annonçoit le ſuccès le plus brillant, quand tout-à-coup elle a ceſſé de travailler (en 1766).

Pour l'avantage du commerce, les princes d'Orange avoient établi dans la ville de ce nom, deux foires & trois marchés qui ſubſiſtent encore. Les foires ſe tiennent, la premiere le 27. de mai, fête de St. Eutrope, premier évêque de cette ville, & patron du dioceſe ; & l'autre, le 24. d'août, à la St. Barthélemy. Les marchés ſe tiennent le mardi, le jeudi & le ſamedi de chaque ſemaine. On compte dans cette principauté dix paroiſſes ou communautés, & ce ſont celles qui ſuivent :

Paroiſſes ou Communautés.

Cauſans.
Courteſon, *ville.*
Darboux *ou* Arboux.
Gigondas.
Jonquieres.
Montmiral.
Orange, *ville.*
Suzette-lez-Châteauneuf, & Châteauneuf-de-Redortier.
St. André-de-Ramieres.
Violès.

10.

Sur quoi il eſt à remarquer 1°. que les habitants des deux fiefs de *Montmiral* ſont de la paroiſſe de *Vacqueyras*, au Comté-Venaiſſin ; & 2°. qu'outre ces dix paroiſſes, il y a encore pluſieurs autres fiefs ou arriere-fiefs.

D'après nos recherches ſur la population du royaume, nous avons trouvé qu'en 1764. la principauté d'Orange contenoit en tout onze mille 606. perſonnes, dont 6925. dans la ville d'Orange & ſon territoire & le reſte dans les autres paroiſſes de la campagne.

Ces dix paroiſſes ſont partagées entre les dioceſes d'Orange, de Vaiſon & d'Avignon. La petite ville de Courteſon eſt la ſeule qui dépende du dioceſe d'Avignon. Nous avons à remarquer au ſujet de cette paroiſſe, que le patronage de la cure appartient au chapitre de l'égliſe-métropolitaine d'Avignon ; ce qui nous eſt échappé à la page 989. du tome 4. de ce dictionnaire.

Les paroiſſes de Suzette & Châteauneuf-de-Redortier, avec Montmiral, ſont du dioceſe de Vaiſon ; toutes les autres ſont de celui d'Orange.

Ce dioceſe (d'Orange) eſt borné au N. par ceux de Vaiſon & de St. Paul-trois-Châteaux ; au S. par le dioceſe d'Avignon ; à l'E. par ceux de Carpentras & de Vaiſon, & à l'O. par le dioceſe d'Uzès. Il contient 19. ou 20. paroiſſes, & par-conſequent il s'étend hors de la principauté de même nom (dans le Comté-Venaiſſin & en Dauphiné).

Rien de plus incertain que le premier établiſſement du ſiege épiſcopal à Orange. Quelques-uns le font remonter juſqu'au premier ſiecle du chriſtianiſme ; & d'autre le fixent avec plus de fondement, au quatrieme ſiecle. Du moins, ce n'eſt gueres que depuis ce ſiecle, que l'on a une ſuite exacte des évêques d'Orange. Il importe peu, au reſte, de ſavoir que ce ſoit St. Eutrope ou Conſtantius qui le premier ait rempli ce ſiege. Le prélat qui l'occupe, eſt ſuffragant d'Arles, & jouit d'environ 10000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 408. florins. L'égliſe cathédrale eſt dédiée à Notre-Dame, à tous les Saints & à St. Florent. Le chapitre de cette égliſe eſt compoſé d'un prévôt, d'un archidiacre, d'un capiſcol & de 6. chanoines. Il y a outre cela pluſieurs eccléſiaſtiques du bas-cœur.

Il s'eſt tenu à Orange pluſieurs conciles ; ſavoir, aux années 441. 501. 529. & 1229. Celui de l'année 441. fut compoſé de trois provinces. Il s'y trouva dix-ſept évêques, ayant à leur tête St. Hilaire évêque d'Arles. Ce concile blâma les évêques qui avoient violé le canon du concile de Riès, de l'an 439. ſur la tenue des conciles au moins une fois l'an, en refuſant d'y venir avec les autres. Il ordonna que chaque concile marqueroit le jour & le lieu du ſuivant. On a de ce concile trente canons où il ſe trouve des choſes fort importantes pour la diſcipline de l'égliſe.

Le concile tenu le 3. juillet de l'an 529. fut compoſé de treize évêques, à la tête deſquels ſe trouva St. Céſaire. Ils y propoſerent & y ſouſcrivirent vingt-cinq articles que le Pape leur avoit envoyés touchant la grace & le libre-arbitre. Les cinq premiers ſont en forme de canons. 1°. Que le péché d'Adam n'a pas ſeulement nui au corps, mais à l'ame. 2°. Qu'il n'a pas nui à lui ſeul, mais qu'il a paſſé à ſes deſcendants. 3°. Que la grace de Dieu n'eſt pas donnée à ceux qui l'invoquent, mais que c'eſt elle qui fait qu'on l'invoque. 4°. Que la purgation du péché & le commencement de la foi ne viennent pas de nous, mais de la grace. 5°. Que par les forces de la nature, nous ne pouvons ni rien faire, ni penſer, qui tende au ſalut .... Les autres articles ſont moins des canons que des ſentences, tirées de St. Auguſtin & de St. Proſper, tendant à prouver la néceſſité de la grace prévenante, & entr'autres, que l'homme n'a de lui-même que le menſonge & le péché : *Nemo de ſuo habet niſi mendacium & peccatum* : que la perſévérance eſt un don de Dieu : que par le péché du premier homme le libre-arbitre a été tellement affoibli, que perſonne n'a pu véritablement aimer Dieu, croire en lui, ou faire le bien, s'il n'a été prévenu par la grace. St. Céſaire envoya à Rome cette profeſſion de foi pour la faire approuver.

La ville d'Orange eſt la patrie de pluſieurs hommes illuſtres, & de pluſieurs écrivains qui ſe ſont fait une réputation par leurs ouvrages. Nous ne nommerons ici que *Joſeph de la Piſe*, le même qui, ſelon Sorberie, étoit âgé en 1644. d'un peu plus de cinquante ans. Il étoit né dans cette ville, & fut greffier & garde des archives de la ville & principauté de ce nom. Ces emplois lui donnerent une grande facilité pour compoſer l'hiſtoire de la principauté d'Orange, que ſon pere avoit commencée, & que celui-ci continua & don-

Digitized by Google

na au public en un gros volume *in-fol.* Ce livre, comme tous les autres, a ſes défauts, mais il ne laiſſe pas-que de renfermer de bonnes & curieuſes recherches. Quoiqu'il lui eût beaucoup coûté, il ne lui produiſit aucune gratification de la part de ſon prince, qui n'aimoit ni les ſavants ni les muſes. La Piſe avoit épouſé une fort belle femme, qui fut ſoupçonnée d'avoir trouvé grace aux yeux de Falkenbourg, gouverneur de cette principauté, & le même que le prince d'Orange, ſon ſouverain, fit tuer, pour des raiſons d'état, d'un coup de fuſil, dans la chambre même de la dame de la Piſe (*Sorberiana*). La mort de ce ſeigneur fut une perte conſidérable pour la Piſe. Le baron de Dona ayant obtenu le gouvernement de cette principauté, la Piſe ne trouva pas en lui les mêmes avantages qu'il avoit eus ſous Falkenbourg. Cela l'indiſpoſa contre Dona. Il examina en conſéquence ſa conduite de ſi près, qu'il crut avoir reconnu que, ſur l'amodiation des fermes d'Orange, il ſe commettoit pluſieurs abus qui tournoient au profit du gouverneur, & il en avertit le prince. Celui-ci profita de l'avis, mais il abandonna la Piſe à la vengeance de la veuve de Dona; car le mari mourut en partie du chagrin que lui cauſa cette affaire. La baronne de Dona étant ſœur de la princeſſe d'Orange, ſes ſollicitations furent ſi puiſſantes, que le parlement d'Orange condamna la Piſe à huit ans de banniſſement comme calomniateur. Le prince, qui ſavoit la vérité, la ſacrifia à ſa belle-ſœur; mais n'oſant pas abandonner entiérement la Piſe, il le reçut à la Haye, & lui donna le titre de ſon conſeiller extraordinaire, avec mille livres de penſion.

Nous avons parlé à l'article de Courteſon, de *Joſeph Saurin*, autre écrivain célebre de la principauté d'Orange.

Il exiſte pluſieurs hiſtoires de la ville, principauté & des antiquités d'Orange, outre celle de la Piſe déjà citée. Il nous ſuffira d'indiquer ici celles d'Eſcoffier, de Frédéric Guibs (ils n'ont donné l'un & l'autre que des diſſertations ſur les antiquités d'Orange), les diverſes hiſtoires de la maiſon de Naſſau, & l'hiſtoire de la ville & principauté d'Orange, par le pere Bonaventure de Siſteron, capucin, publiée en 1741.

Mais il eſt de notre attention d'indiquer auſſi (au ſujet des prétentions des princes d'Orange, des quatre races) du Tillet, en ſon recueil, chapitre des barons & pairs de France, vers la fin; Bodin, liv. 1. chapitre 9. de la république; Noſtradamus, en ſon hiſtoire de Provence, partie 4. ſur l'année 1330. du temps d'Urbain V. le chapitre 8. & dernier de Caſſan, des droits du Roi & de la couronne de France, concernant les ville & principauté d'Orange, où il réfute fort bien les titres des Châlon & des Naſſau ſur leur prétendue ſouveraineté abſolue & indépendante.

On peut voir auſſi les divers écrits, en grand nombre, en faveur des droits du Roi ſur l'ancien royaume de Bourgogne, duquel la principauté d'Orange faiſoit autrefois partie. Il eſt très-bien prouvé dans ces écrits que le royaume de Bourgogne fut uſurpé ſur les rois Louis III. Carloman & Charles-le-Simple, fils de Louis-le-Begue, & ſur pluſieurs autres rois de France, de la maiſon de Charlemagne, par Bozon, roi de Vienne & d'Arles, par Raoul roi de la Bourgogne-Transjurane, & ſes ſucceſſeurs rois de Bourgogne; & enfin par les empereurs d'Allemagne. *Voyez* Bourgogne.

ORB

ORBAGNA, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. Ce village eſt affouagé avec celui de *Crevecœur*; & ces deux villages ſont près des confins du bailliage d'Orgelet, à 2. lieues S. S. O. de Lons-le-Saulnier.

ORBAIS, *Orbatum*, bourg avec une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, ſous le titre de St. Pierre, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 180. feux. Ce bourg eſt près d'une petite riviere qui va tomber dans la Marne, à 4. lieues & demie S. O. d'Epernay, & 5. S. E. de Château-Thierry. Son abbaye a été fondée par St. Regule ou Rieul, archevêque de Rheims, vers l'an 673. ou 680. Il y eſt enterré, & ſes reliques y ſont en vénération. Godeſcalc, ſi connu des ſavants, a été un de ſes premiers abbés. Le corps de St. Remy y fut dépoſé dans le temps des courſes des Normands en Champagne. Foulques, archevêque de Rheims & abbé de St. Remy, le fit reporter à Rheims, en 881. Cette abbaye vaut à l'abbé-commendataire environ 4000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 550. florins. Le pays des environs d'Orbais eſt aſſez agréable & fertile. Il eſt terminé par des bouquets de bois.

ORBAN, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement, & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 213. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. S. O. d'Alby. Son terroir eſt aſſez montagneux, mais abondant en pâturages de bonne qualité.

ORBE, *Orbis* ou *Orobis*, riviere du Bas-Languedoc. Elle a ſa ſource dans les montagnes des Cevennes, près des confins du Rouergue, à quelque diſtance au S. O. de la Couvertoyrade, & près de la Baſtide-des-Fonts, à 6. lieues E. de Vabres. Elle arroſe le dioceſe de Beziers, où elle a preſque entiérement ſon cours; paſſe au pied de la ville chef-lieu de ce dioceſe; & ſe perd dans la Méditerranée, au grau de Serignan, à 2. l. & demie S. E. de Beziers, & autant S. O. d'Agde. Son cours eſt de plus de vingt lieues. A Beziers même cette riviere eſt traverſée par le Canal-Royal, auquel elle cauſe quelquefois des dommages conſidérables. C'eſt parce qu'elle eſt en quelque façon le ſeul écoulement des eaux de ce dioceſe.

ORBEC, petite ville avec titre de baronnie, chef-lieu d'un arrondiſſement de ſon nom, avec un bailliage, une gruerie, un couvent de Capucins, un de religieuſes & pluſieurs marchés, &c. en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon. On y compte 667. feux. Cette ville ou bourg eſt ſur le ruiſſeau d'Orbiquet, à 4. lieues S. E. de Lizieux, & 3. O. S. O. de Bernay. Il y a une manufacture de frocs & de pluſieurs autres petites étoffes de laine. L'abbé de l'Iſle-Dieu nomme à la cure qui eſt d'un aſſez bon revenu.

ORBEIL, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Iſſoire. On y compte 109. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de l'Allier, preſque vis-à-vis d'Iſſoire, en pays de grains & de pâturages excellens.

ORBESSAN, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 2. feux & 86. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la rive gauche du Gers, à 2. lieues & demie N. de Maſſecoube, à trois quarts de lieue N. d'Ornezan, à 3. lieues & demie E. N. E. de Mirande, & 3. S. S. E. de Pau. Indépendamment de la dîme, dont le ſeigneur jouit, il a auſſi le droit de patronage de la cure, prérogative unique dans ce pays.

Digitized by Google

Ce droit, acquis de temps immémorial, a été reconnu & confirmé en 1535. par une bulle du pape Paul III. en faveur de Bernard d'Orbeſſan. Anne-Marie d'Aignan d'Orbeſſan, préſident à mortier au parlement de Toulouſe, membre des trois académies de cette ville, & des académies de Cortone & de Pau, connu dans la république des lettres par pluſieurs excellens ouvrages, eſtimé des ſavants, par ſon zele pour le progrès des ſciences; &, ce qui eſt encore plus précieux, plus flatteur & plus rare, généralement aimé pour les excellentes qualités de ſon cœur, eſt actuellement ſeigneur de cette terre, de même que de celle d'*Ornesan*.

ORBESTIER, *Orbisterium*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, en Poitou, au dioceſe de Luçon, élection des Sables-d'Olonne. Cette abbaye, fondée dans le onzieme ſiecle, eſt ſituée dans le diſtrict de la paroiſſe du Château d'Olonne, à quelque diſtance de l'Océan, entre la ville de Talmont & celle des Sables-d'Olonne. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 5000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 80. florins. Il ne reſte de l'ancien monaſtere que l'égliſe. Les Calviniſtes ont détruit le reſte.

ORBEVILLE, en Normandie, dioceſe & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Perrieres. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. S. E. de Coutances, aux environs des bourgs de Cerences, de Hambie & de St. Denis-du-Gaſt.

ORBEY, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Ribauville. On y compte 162. feux, y compris ſes dépendances. Cette paroiſſe eſt dans une vallée, entourée de hautes montagnes qui font partie des Vôges.

ORBIEIL *ou* Orvieil, petite riviere du dioceſe de Carcaſſonne, en Languedoc. Elle tombe dans l'Aude entre Trebbes & Carcaſſonne.

ORBIGNY, bourg, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 179. feux. Ce bourg eſt près de la forêt de St. Aignan, ſur les confins du gouvernement-général d'Orléanois, à 4. l. E. N. E. de Loches, & 6. S. E. d'Amboiſe.

ORBIGNY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On n'y compte que 7. feux. C'eſt une dépendance de la paroiſſe de Pontaubert, ſur la riviere de Couſin, à quelque diſtance O. N. O. d'Avalon.

ORBIGNY *au Mont*, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compre 49. feux. Cette paroiſſe eſt à une l. & demie N. E. de Langres, ſur la route de cette ville à celle de Bourbonne-les-Bains.

ORBIGNI au *Val*, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite demi-lieue O. de celle qui a donné lieu à l'article précédent, & à une lieue N. E. de Langres.

ORBION & encore mieux ORBIEU, riviere au dioceſe de Narbonne, en Languedoc. Elle a ſa ſource dans les montagnes de Corbieres, près de la paroiſſe de Fourtou; paſſe par l'abbaye de la Graſſe; & ſe jette dans l'Aude, à 2. lieues N. O. de Narbonne. Son cours eſt d'environ dix lieues.

ORBIQUET, petite riviere de Normandie, qui paſſe à Orbec, & va tomber dans la Touque à Lizieux. Son cours n'eſt que de 4. ou 5. lieues.

ORBOIS, en Normandie, dioceſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Briqueſart. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Candon, à cinq quarts de lieue N. O. du bourg de Villers, & à 3. l. & demie S. de Bayeux. Elle n'a de remarquable qu'une lande ou commune de 300. vergées. Quatre hameaux compoſent ſon territoire, le Moûtier, Lictot, la Londe & Feugneré. L'abbeſſe de Cordillon préſente à la cure. La ſeigneurie temporelle releve de l'abbaye de St. Etienne de Caen. Elle appartient en 1767. au Sr. *du Touchet*, écuyer, du chef de ſa femme, Louiſe Léonard d'Orbois, dont les ancêtres l'avoient long-temps poſſédée.

ORC

ORCAMP *ou* Ourcamp, *de Urſi Campo*, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 20. feux. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, ſituée ſur la rive gauche de l'Oiſe, à une lieue S. S. O. de Noyon; fondée & bâtie le 10. décembre 1129. par un prince du ſang royal de France, qui étoit fils de Hugues-le-Grand, comte de Vermandois, & couſin-germain de Louis VI. ſurnommé Louis-le-Gros. Voici ce qui ſe trouve rapporté, au ſujet de la fondation de ce monaſtere, dans un monument fort ancien, conſervé, dit-on, dans les archives du monaſtere, & qui eſt intitulé, *de oratorio ſancti Eligii apud Urſicampum, & de monaſterii appellatione*. St. Eloi, évêque de Noyon, faiſoit bâtir un oratoire dans cette ſolitude, pour s'y retirer quelquefois. Un ours d'une grandeur démeſurée, ſortit tout-à-coup du bois de l'Aigle, qui eſt tout proche, mit en fuite un jeune-homme qui conduiſoit un bœuf qui traînoit la pierre néceſſaire à la conſtruction de cet oratoire, étrangla le bœuf & le dévora. St. Eloy, plus touché du retardement que cet accident apportoit à ſon ouvrage, que de la perte du bœuf, ordonna à l'ours, au nom de Jeſus-Chriſt, que, pour punition du retardement dont il étoit cauſe, il prit la place du bœuf, & traînât lui-même les pierres, dont on avoit beſoin pour bâtir l'oratoire. Auſſi-tôt l'ours perdit ſa férocité, ſe laiſſa mettre le harnois du bœuf avec une docilité miraculeuſe, & fit tout le travail que le bœuf auroit pu faire. Dès-lors ce lieu fut appellé *Urſicampus*, le Champ de l'Ours, Ourſcamp. Cette abbaye vaut à l'abbé-commendataire environ 25000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 1800. florins.

ORÇAY, en Berry, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins de la Sologne, & dans la forêt de Vierſon, à 5. lieues & demie E. S. E. de Romorentin, & 6. N. O. de Bourges.

ORÇAY, dans le Hurepoix, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 119. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une petite riviere qui va tomber dans celle d'Orge, à 2. lieues N. O. de Monthéry, ſur la route de Paris à Ablis.

ORCET, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 131. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. S. E. de Clermont.

ORCEVAUX, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 33. feux. Ce village, annexe de Flagey, eſt à 2. l. S. O. de Langres, ſur la route de cette ville à celle de Flavigny, en Bourgogne.

ORCEVILLE,

Digitized by Google

ORCEVILLE, dans la Beauce, en Orléanois, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Péthiviers. On y compte 56. feux. Cette paroisse est en pays de plaines, & fort abondant en grains, à trois lieues & demie N. O. de Péthiviers, & 7. N. N. E. d'Orléans.

ORCEYROLLES, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 72. feux. Cette paroisse est en pays fort montagneux, mais où les pâturages sont également bons & abondans.

ORCHAMPS, paroisse, chef-lieu d'une prévôté de son nom, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite du Doubs, à 2. l. & demie N. E. de Dole, & 6. S. O. de Besançon.

ORCHAMPS *en Vennes*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, district & recette d'Ornans. On y compte 71. feux. Cette paroisse est en pays assez montagneux, à 5. lieues & demie E. N. E. d'Ornans, autant S. E. de Besançon, & 5. S. S. E. de Baume.

ORCHEROTTE, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 28. feux. Ce village est sur la riviere d'Ouche, d'où à cause d'elle il est encore mieux appellé *Oucherotte*, à 3. lieues N. O. de Beaune, & autant E. d'Arnay-le-Duc.

ORCHES, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 31. feux. Ce village, dépendant alternativement des paroisses de St. Romain & de St. Léger, est sur une montagne, à 2. lieues O. S. O. de Beaune. Il y a des vignes.

ORCHES, en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de châtellerault. On y compte 216. feux. Cette paroisse est près des confins du Mirebalais, à 4. l. N. O. de Châtellerault, & autant S. E. de Loudun. Son terroir abonde en grains & en fruits.

ORCHES, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 24. feux. Ce village est près des confins du Nivernois, à quelque distance de la rive droite de la Cure, à une lieue & demie S. S. O. d'Avalon.

ORCHESE, dans le Blésois, au gouvernement-général d'Orléanois, diocese & élection de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 72. feux. Cette paroisse est près de la forêt de Blois, à 2. lieues O. N. O. de la ville de ce nom. On découvrit, il y a environ 150. ans, dans le district de cette paroisse, une veine de terre sigillée, à laquelle on attribuoit la même qualité qu'à celle de l'isle de Lemnos. Nous ignorons quel en a été le succès depuis cette époque. Une petite riviere, qui va tomber dans la Loire, coule dans ce district, & sert à y former des prairies.

ORCHIES, *Orchesium*, *Origiacum*, ville, chef-lieu d'une châtellenie de son nom, avec un bailliage, un corps-municipal, &c. dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance & subdélégation de Lille. On y compte 416. feux. Cette ville, chef-lieu du quartier de *Pevele*, est à trois lieues O. N. O. de St. Amand, autant N. E. de Douay, autant S. O. de Tournay, & 4. S. E. de Lille. On prétend qu'elle étoit autrefois aussi considérable que celle de Lille. Elle a encore conservé le droit d'envoyer ses députés aux assemblées de la province.

ORCINAS, en Dauphiné, diocese de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un quarante-huitieme de feu noble, un demi un huitieme & un quarante-huitieme de feu taillable. Cette communauté, de la paroisse de Comps, est à 4. lieues de Creſt & du chemin de cette ville à celle de Die.

ORCINES, bourg, en Auvergne, diocese & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 269. feux. Ce bourg est en pays mêlé de montagnes & de quelques plaines, assez abondant en grains & encore plus en pâturages. On y cueille aussi de bons fruits.

ORCIVAL, bourg avec une église-collégiale, &c. en Auvergne, diocese & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 165. feux. Ce bourg est à quelque distance au nord du Mont-d'Or, près du lac de Pierre, à 4. lieues S. O. de Clermont. Il a pris son nom de ce qu'autrefois les ours des montagnes voisines s'y retiroient dans les temps les plus froids. Le chapitre de son église consiste en douze chanoines & six enfants-de-chœur. La fondation de ceux-ci a été faite par Gilbert de Chabannes, seigneur de Curton, sous le regne de Louis XI. *Voyez* le *Gallia-Christiana*, *edit. nova*, tom. 2. collect. 538. L'aîné de la maison de Chabanes a la nomination d'un canonicat dans la collégiale de Notre-Dame d'Orcival. Dans cette église est une petite figure de la Vierge, que l'on prétend avoir été sculptée par St. Luc. On la porte en procession une fois l'an avec beaucoup de solemnité; comme aussi dans les calamités publiques. On y conserve également un reliquaire de cryſtal, dans lequel on dit qu'il y a des cheveux, du lait, de la chemise & du suaire de la Vierge. Dans le titre des coutumes locales du bas pays d'Auvergne, il est fait mention de la justice de la chatellenie d'Orcival. Le territoire de ce bourg s'étend dans un vallon, entre le Puy de Dome & le Mont-d'Or. C'est dans la belle saison un pays très-agréable.

ORCONT, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 75. feux, y compris ceux de la seigneurie & cense du *Pleſſis*. Cette paroisse est à 2. lieues & tiers S. E. de Vitry-le-François, & 3. O. N. O. de St. Dizier.

ORD

ORDACHE *ou* Ourdache, abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré, au diocese de Bayonne, & dont le revenu est d'environ 1500. livres.

ORDAN, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance & élection d'Ausch, parlement de Toulouse. On y compte 5. feux & 82. bellugues de feu. Cette paroisse, où il y a une justice-royale, & qui est de la collecte de Jegun, est à 2. lieues O. N. O d'Ausch.

Le *bois d'Ordan*, contenant cinquante-cinq arpents, dépend de la maîtrise-particuliere des eaux & forêts de l'Isle-Jourdain.

ORDISSAN, dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 45. feux. Cette paroisse est près de la rive droite de l'Adour, à quelque distance S. E. de Mongaillard, & à 3. l. S. S. E. de Tarbes.

ORDISSE, au pays des Landes, en Gascogne, diocese & recette de Dax, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 107. feux. Cette paroisse est en pays sablonneux, mais assez fertile, principalement en menus grains. Il y a aussi des vignobles.

Digitized by Google

ORDONNAC, dans le Médoc, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de l'Eſparre. On y compte 117. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une lieue de la rive gauche de la Garonne, une & demie E. S. E. de l'Eſparre, & 10. N. N. O. de Bordeaux.

ORDONNANCES du Roi (*Ordinationes*). On entend par cette dénomination générale les édits, déclarations & arrêts du conſeil qui contiennent quelques réglements. *Voyez* au tom. 2. de ce dictionnaire, pag. 510.

ORDONNAS, en Bugey, dioceſe, élection, bailliage & recette de Belley, parlement & intendance de Dijon, Mandement de Roſſillon. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. O. N. O. de Belley, & 2. S. O. de Roſſillon. Son terroir eſt aſſez fertile & agréable.

ORDORFF, en Lorraine, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. Ce village, de la communauté de Tunſtroff, eſt à 3. lieues & demie de Bouzonville. Son terroir eſt fort montagneux, mais d'ailleurs abondant en pâturages.

ORE

OREGUE, dans la Baſſe-Navarre, dioceſe de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Auſch, diſtrict du pays de Mixe. On y compte 25. feux. Ce village eſt ſur une petite riviere, à 2. l. N. O. de St. Palais, ſur la route de cette ville à celle de Bayonne.

OREILLA, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſillon, viguerie de Conflent. On y compte 22. feux.

OREILLE, en Provence, viguerie & recette de Taraſcon, ou plutôt des Terres-Adjacentes. *Voyez* Aureille.

OREILLE-MAISON, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage de la Marche. Ce n'eſt qu'un ſimple hameau, de la communauté de la Marche.

OREINVAL, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes, gouvernement & recette du Queſnoy. On y compte 20. feux. Ce village eſt en pays de grains & de pâturages. Les terres y ſont fortes aſſez difficiles à travailler.

OREL, montagne de la province de Dauphiné; près de Die. On prétend qu'elle a pris ſon nom d'une mine d'or, que les Romains y avoient découvert, & qu'ils épuiſerent. Il y a auprès de cette montagne, des eaux-minérales, que l'on croit ſpécifiques contre la fievre-tierce. On y trouve auſſi des eſpeces de diamants, qui peuvent être comparés à ceux d'Alençon. *Voyez* Dauphiné.

ORENDHALL, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bitche. Ce n'eſt qu'un ſimple hameau de la communauté de Lutzweiller, à 3. l. & demie de Bitche, & une de Hornbach.

ORENGIS ou Orangis, dans le Hurepoix, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 17. feux, y compris ceux du *Pleſſis-le-Comte*. Ce ſont deux paroiſſes diſtinctes, à une demi-lieue l'une de l'autre, ſituées dans une grande plaine, près de la route de Paris à Fontainebleau, à cinq quarts de lieue N. O. de Corbeil, & à 2. l. S. O. de Villeneuve-St.-Georges.

ORESMAUX, bourg, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 296. feux. Ce bourg eſt ſitué en pays de plaines & fort abondant en grains, à 2. l. & demie S. d'Amiens. Il s'y fait quelque commerce de toiles & de petites étoffes.

OREYTE, en Béarn, dioceſe de Dax, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Sauveterre. On n'y compte que 3. feux. Ce village eſt ſitué près de la rive gauche du Gave, vis-à-vis de Sauveterre, qui eſt à la droite de cette riviere.

ORG

ORGAN, au pays des Quatre-Vallées, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, vallée de Magnoac. On y compte 50. habitations. Ce village eſt à une petite lieue N. O. de Mauléon, & à une lieue & demie S. O. de Caſtelnau.

ORGEANS, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On n'y compte que 10. feux.

ORGEDEUIL, en Angoûmois, dioceſe & recette d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des Boſchelots, vers le N. O. à 2. l. S. E. de la Rochefoucault, 5. S. O. de Rochechouart, & autant E. N. E. d'Angoulême.

ORGE, petite riviere, qui a ſa ſource dans la Beauce, à l'occident de Dourdan. Elle paſſe par cette même ville, par Châtres, & tombe dans la Seine entre les paroiſſes d'Ablons & de Mons, à trois quarts de lieue S. O. de Villeneuve-St. Georges. Dans ſon cours, qui eſt d'environ huit grandes lieues, elle reçoit pluſieurs autres rivieres, & entr'autres la Remaude, à Châtres. M. de Valois dit que l'Orge faiſoit de ce côté-ci la ſéparation du royaume de Chilpéric, d'avec celui de Gontran ſon frere; & que c'eſt du pont qui étoit à *Savigny* ou à *Juviſy*, qu'il faut entendre ce que dit Grégoire de Tours, au chap. 19. du ſixieme livre de ſon hiſtoire: *Apud pontem verò urbienſem civitatis Pariſiacæ, Chilpericus rex cuſtodes poſuerat.* Comme Eſtampes étoit du royaume de Gontran, Chilpéric avoit mis des gardes à ce pont pour empêcher les ſiens d'entrer dans ſes états.

ORGELET, *Orgeletum*, ville, chef-lieu d'un bailliage de ſon nom, avec une maiſon de l'ordre de Cîteaux, en Franche-Comté, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon. On y compte 290. feux, y compris ceux de *Merlin* & de *Vampernay*. Cette petite ville eſt ſituée très-agréablement & en bon air, près des ſources de la Valouze, à 15. l. & demie S. S. O. de Beſançon, 4. & demie N. O. de St. Claude, & trois S. S. E. de Lons-le-Saulnier. Long. 23. 16. 32. lat. 46. 31. 20.

Conſidéré comme diſtrict particulier de la province de Franche-Comté, le bailliage d'Orgelet eſt borné au N. par celui de Lons-le-Saulnier, au S. par la Breſſe & par le Bugey, à l'E. par la terre de St. Claude, & à l'O. par le duché de Bourgogne. C'eſt un pays hériſſé de montagnes, mais où il y a de très-belles vallées, où l'on recueille aſſez de bled, & où les pâturages ſont bons & abondans.

*DÉNOMBREMENT du Bailliage d'*ORGELET.

Paroiſſes.	*Feux.*	*Paroiſſes.*	*Feux.*
Abergement. *V.* Roſet-le-Poret.		Aubeſpin (l'). . . .	15
Aliege	61	Auge.	9
Allonal.	32	Augea	23
Anchay.	23	Authecour	18
Andelot.	25	Authecour. *V.* Ceſia.	
Arinthoz	15	Balme-d'Eſpy (le) . .	19
Aſniere. *V.* Vareſia.		Balonoz.	49
		Bareſia-lez-Clerevaux .	14

Digitized by Google

Paroiſſes.	Feux.
Bareſia-lez-Montfleur	11
Beſſia	21
Belecin	11
Beſſia-lez-Clerevaux	6
Bioley (le)	30
Blenay	3
Boillia	10
Boiſſiere-ſous-Bourcia (la)	12
Boiſſiere-ſur-Chatonnay (la)	29
Bourcia	9
Bourget (le)	17
Boutavant	7
Bouzaille	14
Broiſſia	24
Buron	5
Cellia	20
Cernon	38
Ceſia & Authecour	9
Chamberia	31
Champagne	14
Champel	43
Champoigna	22
Charcier	34
Chareſier	19
Charnay & Graye	34
Charme (la)	14
Charnoz	22
Chaielle	18
Chaſtagna	16
Chatonnay	18
Chavanne	49
Chaveria	32
Chavia	6
Chavoiſia-le-Grand	30
Chavoiſia-le-Petit	17
Chaux de Dombief (la), avec les Granges de Morillon, qui en dépendent	73
Chemilla	29
Chenilla & Chenilla-lez Boutavant	5
Chiettes grandes	1
Chiettes petites	48
Chiſſeria	45
Clerevaux	134
Coligny	57
Conde	8
Cougna	43
Courcelle	33
Creſcia	61
Crillat	41
Croupet	11
Curny	6
Cyvria	26
Dalle	15
Dancya	18
Deneziere	30
Deſſia	19
Deſſia (granges de)	14
Dingier	36
Dompierre	34
Dramelez	11
Eſchailla	15
Eſcrille	14
Eſcuria	5
Eſpy	10
Eſſia	15
Faverge-lez-Charnoz	13
Faverge-près-St.-Hymethiere	9
Fétigny	40
Florencia	8
Fraſnée (la)	26
Genoz	22
Germana	19
Gigny	102
Givria	12
Graveluze	14
Graye. *Voyez* Charnay.	
Iſlay-près-Bonlieu	11
Lains	27
Lancette	7
Laneria	7
Largilla	11
Lavant	5
Legnaz	32
Liconal	23
Liefenans	19
Louvenans	25
Loyſia	55
Marangea	9
Marigna	35
Marneſia	26
Marſonnay	18
Menoville	12
Merlia. *Voyez* Orgelet.	
Meronna	6
Merſenay	7
Meſnay	21
Meſſia	20
Monetey	13
Mongeſon	16
Monteria	12
Mont (le)	16
Montagna-le-Reconduit	19
Montagna-le-Templier	59
Montardet	14
Montcoux	15
Montfleur	30
Montjouan	15
Morges	9
Morval, paroiſſe de Louvaine	9
Morvaux, paroiſſe d'Andelot	8
Moutonne	12
Nancuiſe	25
Nans	59
Nantey	19
Neillia	16
Nermier	11
Nermont, la Fay & Eſcreux, *granges*	6
Nons, *granges*	10
Onnoz	31
Orgens	44
Orgelet, *ville*, Merlia & Vampornay	190
Ougna	40
Patornay & le Pont-de-Poite	7
Pelier	12
Perrouſe (la)	11
Petiere	1
Piedmorin	47
Pietalas	6
Pleiſia	30
Poite, avec la partie du pont qui eſt de ſon côté	36
Pont-du-Poite. *Voyez* Patornay.	
Pont-de-Vens	12
Pouilla	17
Preſilly	29
Puis (le)	8
Raitouze	20
Rattonay ou Rottonay	25
Roſſy	7
Rozet-le-Porret & l'Abergement	64
Rupt	9
Salaure	73
Sarra (la)	22
Sarrogna	25
Saucya	25
Saugeot	14
Savigna	22
Senaud	20
Senay	7
Seſeria	14
Seſigna	10
Soucya	33
Souſſenans	12
Soyria	16
St. Amour & dépendances	92
St. Chriſtophe	28
St. Georges	4
St. Hymethiere	31
St. Julien, les Fauxbourgs & la Riviere	98
St. Mauris	43
St. Pierre-lez-Montfleur	7
Tercya	3
Thoiſſia	18
Tholongeon	23
Thuron	7
Tour-du-Meix (la)	45
Toyria	55
Trétu	23
Valleſin	25
Vampornay. *V.* Orgelet.	
Vareſia & Aſnière	12
Vertambos	30
Verya	33
Veſcle	24
Villars (le)	20
Ville-ſous-Charnoz (la)	29
Ville-Chantria	15
Villeneuve-près-Charnoz	46
Villeneuve-lez-Sarrogna	17
Villetand	12
Villette-lez-Frétigny	11
Villette-lez-St.-Amour	19
Viremont	20
Vobles	29
Vogna	35
Uxelle	11
192. *Par.*	*Total* 4756

ORGENS, en Franche-Comté, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur les confins du duché de Bourgogne, à 5. l. S. O. d'Orgelet. Il y paſſe une petite riviere.

ORGERES, bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 112. feux. Ce bourg eſt près des confins de la province de Normandie, entre Carouges & la Ferté-Macé, à 7. l. N. E. de Mayenne, & 12. & demie N. O. du Mans.

ORGERES, en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie du Sap. On y compte 154. feux. Cette paroiſſe eſt près des ſources de la Touque, à 4. l. N. E. de Séez, 3. S. S. O. du Sap, & 4. O. S. O. de l'Aigle.

ORGERES, dans le Dunois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Chartrain, à 5. l. & demie N. E. de Châteaudun. C'eſt une châtellenie qui, avec ſes dépendances, vaut environ dix mille livres de rente au ſeigneur-propriétaire.

ORGERES, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 19. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie S. S. O. de Rennes.

ORGERUS, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 136. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une petite riviere, à 2. l. N. O. de Montfort-l'Amaury.

ORGES, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 176. feux. Cette paroiſſe eſt en pays un peu montagneux, où l'on recueille aſſez de grains, & où les pâturages ſont bons & abondans.

ORGEVAL, dans l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 198. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une demi-lieue de la rive gauche de la Seine, à une lieue O. S. O. de Poiſſy, ſur la route de cette ville à Maule.

ORGEVAL, dans le Laonois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 93. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Laon. Son terroir eſt aſſez fertile & agréable.

ORGEVILLE, dans le Vexin-François, dioceſe & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont. On y compte 71. feux taillables.

ORGEVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, ſergenterie de Heuqueville. On n'y compte

Digitized by Google

point de feux privilégiés, mais seulement 43. feux taillables. Cette paroisse est à droite de la Seine, au N. O. d'Andely. Son terroir est beau & fertile.

ORGEVILLE, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie d'Ivry. On y compte 2. feux privilégiés & 44. feux taillables. Cette paroisse est à une lieue O. S. O. de la riviere d'Eure & de Passy, & 2. & demie S. E. d'Evreux.

ORGEUX, en Bourgogne, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 19. feux. Cette paroisse est située sur une petite éminence, près de la riviere de Tille, à 2. l. N. E. de Dijon. Son terroir est assez fertile en grains. Il y a aussi des vignobles.

ORGIBERT, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de St. Lizier, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Castillon. On y compte 2. feux 78. bellugues & trois quarts de bellugue de feu, y compris ceux d'*Angistron*. Ce sont deux petits villages situés dans les montagnes, à 2. l. N. O. de Castillon, 4. & demie S. S. E. de St. Gaudens, & 6. E. S. E. de St. Bertrand.

ORGLANDES, en Normandie, diocese de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, sergenterie de Pont-l'Abbé. On y compte 143. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. de Valognes, & sur la route de cette ville à celle de Coutances. Il y a deux cures, qui sont l'une & l'autre à la nomination du seigneur du lieu.

ORGON, ville, en Provence, diocese d'Avignon, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Tarascon. On y compte dix feux & deux tiers de feu de cadastre. Cette petite ville est située au pied d'une montagne escarpée, où étoit autrefois un château-fort, & où est actuellement un couvent d'Augustins-Réformés, sur la route d'Avignon & de Tarascon à Aix, près de la rive gauche de la Durance, à une lieue S. S. E. de Cavaillon, 5. S. E. d'Avignon, & 4. O. N. O. de Lambesc. Il s'y tient toutes les semaines un marché. Son terroir est assez agréable, & médiocrement fertile.

ORGUEIL, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 71. feux. Cette paroisse est en pays mêlé de plaines & de collines, abondant en grains, en vins & en fruits fort estimés.

ORGUES, dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 35. feux. Cette paroisse est près de la rive gauche de l'Adour, à une lieue S. de Tarbes. Son terroir est assez fertile & agréable.

ORGUEUIL, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Lihons, sergenterie de Buchy. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 83. feux taillables. Cette paroisse est à 3. l. N. E. de Lihons, & 5. N. E. de Rouen.

ORGUIGNY, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection d'Epernay. On y compte 105. feux. Cette paroisse est en pays de vignobles. Il en dépend plusieurs hameaux, tous peu considérables.

ORI

ORICHWEILLER, paroisse & seigneurie particuliere, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Marckolsheim. On y compte 59. feux. Cette paroisse est entre le Rhin & la riviere d'Ill.

ORICOURT, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage de Vesoul, prévôté de Montjustin. On y compte 20. feux. Ce village est sur un ruisseau, à deux tiers de lieue S. S. E. de Montjustin, & à 9. l. N. E. de Besançon.

ORIENT (l'), *Oriens*, ville fameuse, où sont les principaux magasins de la compagnie des Indes, avec un port de mer, &c. en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte environ 15000. ames, quatre places publiques, & trente rues, toutes extrêmement longues, larges, bien percées, bien alignées & bien pavées. Les maisons n'y ont la plûpart qu'un étage non-compris le rez-de-chaussée. Cette ville est située au fond d'une anse, à l'embouchure de la riviere de Ponscroff ou Ponscorff, à environ deux milles toises N. N. O. du Port-Louis, à 2. l. S. O. de Hennebond, 3. S. E. de Quimperlé, & 20. S. E. de Brest (à 20. postes ou 40. lieues de Rennes). Long. 14. 17. 25. lat. 47. 44. 34. Ses armes sont, d'argent, à une mer de sinople, ondée de sable, avec un navire dont la proue est tournée du côté droit, portant ses voiles qui sont d'or, & grayé de sable; au-dessus d'un rocher est un soleil d'argent, rayonné d'or; au-dessous du chef du côté droit, est un franc-carton d'hermine, qui est Bretagne; le chef de l'écu d'azur, chargé de sept besans d'or; l'extérieur de l'écusson en rocaille, orné de palmes à chaque côté; au-dessous est un Triton, tenant à la main droite une corne d'abondance, & de l'autre une conque pour lui servir de trompette.

Quant aux armes de la compagnie des Indes, elles sont de sinople, à la pointe ondée d'argent, sur laquelle est couché un fleuve au naturel, appuyé sur une corne d'abondance d'or, au chef d'azur, semé de fleurs-de-lys d'or, soutenu d'une face en devise, aussi d'or, ayant deux sauvages pour supports, & une couronne treflée.

C'est le principal établissement de la compagnie des Indes. C'est-là qu'elle construit ses vaisseaux, qu'elle fait ses armements, & chaque année, depuis 1734. la vente des marchandises qu'elle reçoit des Indes & de la Chine. Voici l'origine de cet établissement.

Par une déclaration du mois de juin 1666. le Roi accorda à la compagnie des Indes, la permission de faire au Port-Louis son établissement pour ses magasins, & de former aussi des chantiers pour la construction de ses vaisseaux, au lieu nommé *Feaudick*, & autres le long des rivieres de Hennebond & de Pontscorff. Il lui fut donné à cet effet, par la même déclaration, toutes les places vaines & vagues, appartenantes au Roi, qui étoient dans les lieux que nous venons de nommer. Delà se sont formés les port & place de l'*Orient*, que la compagnie des Indes possede aujourd'hui en toute propriété & seigneurie, conformément au titre de concession, & sans aucun droit ni devoir, autres que la seule foi & hommage-lige à chaque mutation de Roi. Ce fut vers l'an 1720. que l'on commença à bâtir la ville de l'*Orient*; ses magasins, les mieux construits & les plus commodes de l'Europe, ont été bâtis plus tard, sous la direction du Sr. de St. Pierre, chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, inspecteur & ingénieur de la marine de la compagnie des Indes, & ingénieur de la ville dont il s'agit.

En 1738. les habitants de l'Orient représenterent à Sa Majesté, qu'indépendamment de l'établissement que la compagnie des Indes avoit fait en ce lieu

Digitized by Google

lieu pour ſa marine, celui de ſes ventes, qu'elle y avoit tranſporté depuis trois ou quatre mois, y avoit attiré un ſi grand nombre d'habitants, qu'actuellement on y comptoit plus de quatorze mille perſonnes ; que cette population augmentoit tous les jours, dans la vue de participer au commerce particulier que la compagnie occaſionnoit ; & qu'il devenoit indiſpenſable de faire régir & adminiſtrer une quantité auſſi conſidérable d'habitants, d'une façon différente que ſi ce lieu reſtoit un ſimple bourg. Ils prierent Sa Majeſté de vouloir bien donner une forme à cette ville naiſſante, par la création & l'érection d'une communauté, qui, formant un corps-de-ville, veilleroit & pourvoiroit aux intérêts, aux néceſſités & aux établiſſements utiles & convenables pour les habitants ; ce qui, ajoutoient-ils, devenoit d'autant plus aiſé, que le Roi ayant établi en ce lieu, en le conſidérant dès 1733. comme une ville déjà formée, des offices-municipaux, il ne s'agiſſoit plus que d'en ordonner l'érection en communauté, afin de lui procurer les mêmes prérogatives des autres villes de Bretagne, & qu'elle fût régie & adminiſtrée par les officiers que le Roi nommeroit, ou qu'il avoit déjà nommés pour remplir ces offices-municipaux créés en 1733. Ils requirent de Sa Majeſté, qu'il lui plût joindre à ces officiers, deux échevins électifs, avec le nombre de délibérans qu'elle jugeroit convenable, pour agir & adminiſtrer les affaires qui pourroient intéreſſer la ville.

L'effet ſuivit de près la demande. Par ſon édit, donné à Verſailles, au mois de juin de la même année 1738. le Roi créa & établit à l'Orient, un corps de communauté, qui devoit être régi & adminiſtré par les mêmes officiers-municipaux créés en 1733. ſavoir, un maire, un lieutenant-de-maire, deux échevins, deux aſſeſſeurs, un procureur-ſyndic, un avocat du Roi, & un contrôleur du greffe. Sa majeſté voulut en outre qu'il fût choiſi pour les aſſemblées particulieres, entre les marchands, négociants & notables habitants, deux échevins électifs, qui ſeroient pour cette fois ſeulement par Elle nommés, & qui, conjointement avec leſdits maire, lieutenant-de-maire, deux échevins, deux aſſeſſeurs, auroient ſéance & voix délibérative. Elle ordonna de plus que, pour l'adminiſtration des affaires générales de la ville, outre les officiers ci-deſſus déſignés, ſeroient encore choiſis entre les habitants, ſix délibérants, que Sa Majeſté ſe réſervoit auſſi de nommer pour cette fois ſeulement, & qui auroient comme leſdits officiers, & après eux, ſéance & voix délibérative à ces aſſemblées ; que les deux échevins électifs ne pourroient reſter en exercice plus d'un an ; & que toutes les années, au premier jour de mai, il ſeroit procédé à l'élection de deux nouveaux échevins, qui ſeroient pris & choiſis dans le nombre des ſix délibérants. Qu'il ſeroit également & tout de ſuite, procédé, à la pluralité des voix, à l'élection des deux nouveaux délibérants, afin que le nombre de ſix fût toujours complet. Sa Majeſté permit enfin à la communauté d'élire pour nouveaux délibérans, ceux d'entre les négociants ou notables habitants, qui auroient déjà paſſé par l'échevinage, pourvu néanmoins qu'il ſe fût écoulé une année entiere depuis leur ſortie de l'échevinage.

Aux cérémonies, le maire de la ville porte la robe de ſatin violet, & les échevins celle de ſatin & toque de velours noirs, avec le rabat.

La ville de l'Orient eſt ſituée dans une peninſule, dont l'enclos ou parc, dit de la compagnie, occupe la partie la plus avancée dans la mer. Ce parc forme un quarré-long de 350. toiſes ſur environ 200. toiſes de largeur. C'eſt-là que ſont les logements de tous les officiers employés par la compagnie, les magaſins, les cazernes, &c. Le baſſin où ſont les vaiſſeaux, termine ce parc ; & il eſt lui-même terminé par une belle & forte jettée, qui le couvre & le renferme, n'y ayant que deux entrées & ſorties, oppoſées l'une à l'autre. Les vaiſſeaux qui viennent de la mer, paſſent entre la citadelle du Port-Louis & quelques iſlots ou roches. Le paſſage n'eſt en cet endroit que d'environ 80. toiſes, & par conſéquent très-bien protégé par la citadelle que nous venons de nommer. De-là ils font route entre la petite iſle de St. Michel, & la terre-ferme, où eſt l'ance de Croman ; & enfin ils arrivent à l'Orient, après avoir reconnu & dépaſſé l'iſlot au Chapeau-Quintré.

Le parc eſt ſéparé & diſtinct de la ville. Celle-ci eſt de forme-oblongue. Son étendue eſt d'environ 400. toiſes dans ſa plus grande longueur, ſur 300. de largeur ; ce qui donne une ſurface d'environ 1200. toiſes quarrées. Du côté de la campagne, cette ville eſt défendue par cinq baſtions, & par quelques autres ouvrages moins conſidérables, tous avec leurs foſſés, leurs chemins-couverts & leurs glacis.

En 1746. les Anglois tenterent de ſe rendre maîtres de cette place ; mais ils échouerent dans leur entrepriſe, qui ſe borna à bruler quelques hameaux & quelques bourgs ſans défenſe.

Au temps de la premiere vente des effets de la compagnie des Indes, à l'Orient (en 1734.) le ſieur Duval-de-Preſménil, directeur de cette compagnie, étoit commandant dans le port. Il eut pour ſucceſſeur le ſieur Duvelaër, ſon gendre. Celui-ci fut remplacé par le ſieur Godheu, qui ayant paſſé dans l'Inde, à la fin de 1753. en qualité de commiſſaire du Roi pour les affaires de la compagnie, remit ſon poſte au ſieur Digoville, ſon frere.

Les directeurs de la compagnie venus à l'Orient depuis 1734. pour préſider à la vente des marchandiſes, ſont les ſieurs Saintard, Cavalier, Godheu pere, Michel, Roth, &c.

Ce que nous avons dit de la compagnie des Indes, au tome 2. de ce dictionnaire, page 410. &c. ſuffira pour faire connoître cet établiſſement ; ce qui eſt cauſe que nous nous bornerons ici à rapporter l'édit du Roi, portant confirmation de l'établiſſement de cette compagnie, ſous le titre de *compagnie commerçante*, donné à Compeigne au mois d'août 1764. Le voici :

» Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre ; A tous préſens & à venir : Salut. Le commerce de la compagnie des Indes, & la fortune du grand nombre de nos ſujets qui y ſont intéreſſés, ont mérité dans tous les temps une attention particuliere de notre part. Pour aſſurer ces deux objets, nous avons par notre édit du mois de juin 1747. regiſtré en notre cour de parlement, créé & aliéné au profit de ladite compagnie, neuf millions de rente annuelle & perpétuelle, au principal de cent quatre-vingts millions ſur notre ferme du tabac : mais les dépenſes exceſſives que la derniere guerre a occaſionnées à ladite compagnie, les pertes qu'elle y a eſſuyées, & l'interruption que ſon commerce en a ſouffert, exigeant de nous que nous lui donnions de nouvelles marques de notre juſtice, & de la protection que nous ne ceſſerons jamais de lui accorder, & que nous la mettions en état de ſe procurer des ſecours proportionnés à ſes beſoins, nous nous ſommes fait rendre compte des repréſentations qui nous ont été faites par les ſyndics que ladite compagnie des Indes a choiſis par ſa délibération

Digitized by Google

du 27. juin dernier, & par les directeurs que les ſyndics ont nommés, ainſi que des mémoires & états qu'ils nous ont préſentés. Nous avons vu avec ſatisfaction le zele dont ladite compagnie eſt animée pour la continuation de ſon commerce, & les meſures qu'elle a priſes, ſoit pour le prochain départ de ſes vaiſſeaux, ſoit pour la liquidation de ſes dettes: nous avons reconnu en outre que ladite compagnie prétendoit qu'une grande partie des engagements qu'elle a pris, ont été contractés en exécution de nos ordres & pour le bien de notre ſervice, & qu'il ſeroit de notre juſtice de l'en indemniſer: que nous aurions pu être en droit de conteſter leſdites prétentions, & qu'il en auroit réſulté des longueurs & des recherches qui n'auroient pu que nuire au prompt rétabliſſement d'un commerce auſſi eſſentiel pour le bien de notre état, & jetter dans l'inquiétude un grand nombre de nos ſujets. Il nous a été en outre obſervé par leſdits ſyndics & directeurs, que ladite rente de neuf millions au principal de cent quatre-vingts millions, que nous lui avons permis par notre édit du mois de juin 1747. d'affecter & hypothéquer aux emprunts qu'elle pourroit faire, ne ſe trouvoit hypothéquée que juſqu'à concurrence de ſoixante-trois millions ou environ, pour le capital des rentes perpétuelles & viageres qu'elle a conſtituées juſqu'à préſent; de ſorte qu'il lui reſte encore la ſomme de cent dix-ſept millions de livres ou environ, qui n'eſt grevée par aucun aſſignat particulier. Dans de pareilles circonſtances, nous avons jugé qu'il ſeroit plus avantageux à ladite compagnie de lui donner & céder nos actions & billets d'emprunt, pour nous acquitter envers elle, que d'employer la voie d'une liquidation, dont le moindre inconvénient ſeroit d'entraîner des longueurs préjudiciables à nos vues & à l'activité de ſon commerce: que nous donnerions à ladite compagnie les marques les plus ſenſibles d'une protection plus puiſſante & plus utile pour elle, en reprenant les iſles de France & de Bourbon, & en nous chargeant des dépenſes relatives à cet objet: enfin, qu'il étoit néceſſaire de l'autoriſer à rétablir & mettre dans le public les actions & billets d'emprunt que nous lui cédons, à faire un appel général ſur ſes actionnaires, & même à employer ladite ſomme de cent dix-ſept millions à aſſurer aux actionnaires un ſort ſtable & indépendant des haſards & des événements du commerce, conformément à notre intention annoncée dans notre édit du mois de décembre 1717. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ART. I. Nous avons donné & cédé, donnons & cédons à la compagnie des Indes, les onze mille huit cents trente-cinq actions & ſix dixiemes d'action, & les onze mille huit cents trente-cinq billets d'emprunt créés en 1745. qui nous appartiennent, enſemble les dividendes deſdites actions & intérêts deſdits billets d'emprunt, qui peuvent nous être dûs par ladite compagnie; à la charge néanmoins par elle de continuer les penſions viageres & gratifications que nous avons précédemment accordées ſur nos dividendes & intérêts de billets d'emprunt, montant à la ſomme de ſoixante-douze mille livres, & dont l'état ſera par nous arrêté; leſquelles penſions viageres & gratifications s'éteindront au profit de ladite compagnie, par la mort de ceux à qui nous les avons données.

II. Au moyen du don & ceſſion que nous faiſons à ladite compagnie, de nos actions & billets d'emprunt, dividendes d'actions & intérêts de billets d'emprunt, le compte ouvert entre nous & ladite compagnie, ſera & demeurera ſoldé & acquitté juſqu'au 20. du mois de juin dernier, & toutes dettes reſpectivement exigibles, pour quelque cauſe & quelque objet que ce ſoit, antérieures audit jour 20. juin, demeureront définitivement & à toujours compenſées & éteintes: comme auſſi il nous ſera fait par ladite compagnie toutes remiſe & rétroceſſion néceſſaires, & en la forme qui ſera par nous déterminée, des iſles de France & de Bourbon, & du port de l'Orient.

III. Pour mettre ladite compagnie des Indes en état de ſe procurer les ſommes qui lui ſont néceſſaires, ſoit pour la continuation de ſon commerce, ſoit pour l'acquittement de ſes dettes, lui permettons de rétablir & de diſpoſer de la maniere que les ſyndics & directeurs jugeront la plus avantageuſe, du tout ou partie, des actions & billets d'emprunt que nous lui avons donnés & cédés.

IV. Autoriſons pareillement ladite compagnie à faire un appel général ſur ſes aſſociés actionnaires, de la ſomme de quatre cents livres par action, & à proportion par dixieme d'action; laquelle ſomme de quatre cents livres, ſera fournie en deux payemens égaux de deux cents livres chacun, dont le premier ſera fait avant le premier décembre prochain, & le ſecond avant le premier juillet 1765.

V. Il ſera imprimé & timbré aux armes & timbre que nous avons donnés à ladite compagnie, la quantité qui ſera jugée néceſſaire de nouvelles actions, laquelle ne pourra excéder le nombre de cinquante mille deux cents ſoixante-huit; leſdites nouvelles actions auront intérêt pour ſeize cents livres de principal, produiſant quatre-vingts livres par an, exemptes de toutes retenues, dans le contrat de cent quatre-vingts millions que nous avons conſtitué à ladite compagnie par notre édit du mois de juin 1747. & ſeront garnies de ſix coupons portant quarante livres chacun, payables de ſix mois en ſix mois, à commencer au premier juillet 1765. & ainſi ſucceſſivement.

VI. Leſdites nouvelles actions ſeront ſubdiviſées en portions-huitiemes d'action; à l'effet de quoi il ſera imprimé & timbré aux armes & timbre de ladite compagnie, la quantité qui ſera jugée néceſſaire de huitiemes - d'action ayant intérêt pour deux cents livres de principal, produiſant dix livres par an, exemptes de toutes retenues, dans ledit contrat de cent quatre-vingts millions; leſquels huitiemes ſeront réunis, autant que faire ſe pourra, en actions entieres.

VII. L'ancienne action, ſeule & dégarnie des deux payements de ſon appel, vaudra cinq huitiemes d'une nouvelle action; le premier payement de l'appel de la ſomme de deux cents livres vaudra un huitieme ſeulement, & le ſecond payement dudit appel, de pareille ſomme de deux cents livres (le premier ayant été fait) vaudra deux huitiemes: En conſéquence, pour acquérir une nouvelle action, ayant intérêt pour ſeize cents livres de principal, produiſant quatre-vingts livres par an, dans ledit contrat de cent quatre-vingts millions, il ſera reçu à la caiſſe de ladite compagnie, une ancienne action pour cinq huitiemes; le premier payement de l'appel pour un huitieme ſeulement, & le ſecond payement dudit appel, pour deux huitiemes.

VIII. Dans le cas où le porteur d'une ancienne action, refuſant de contribuer aux beſoins de ſa

Digitized by Google

ſociété, n'auroit pas fait le premier payement de l'appel avant le premier décembre prochain; ledit temps paſſé, il ne ſera plus reçu à faire les deux payements de l'appel, ſon action demeurera fixée de plein droit à cinq huitiemes d'une nouvelle action: Autoriſons les ſyndics & directeurs de ladite compagnie à aliéner les trois autres huitiemes, de la maniere qu'ils jugeront la plus avantageuſe.

IX. Et dans le cas où le porteur d'une ancienne action, après avoir fait le premier payement de l'appel, ne feroit pas le ſecond avant le premier juillet 1765. voulons pareillement que ledit temps paſſé, il ne ſoit plus reçu à faire ledit ſecond payement, que ſon action garnie du premier payement de l'appel ſeulement, ſoit fixée à ſix huitiemes d'une nouvelle action, & que les ſyndics & directeurs puiſſent aliéner, comme deſſus, les deux autres huitiemes.

X. Lorſque les bénéfices que l'on doit eſpérer dans le commerce, donneront lieu à une répartition, elle ſera réſolue & fixée dans une aſſemblée-générale des actionnaires, ſur le rapport des ſyndics & directeurs, & le dividende ou la part dans ledit bénéfice de commerce, appartiendra & ſera attribué aux nouvelles actions, & en proportion aux huitiemes d'action.

XI. Pour faciliter d'autant plus aux actionnaires les moyens de fournir audit appel de la ſomme de quatre cents livres, ladite compagnie ouvrira un bureau de dépôt volontaire d'actions, où il ſera tenu un regiſtre dont les feuillets ſeront paraphés par premier & dernier, par un ſyndic & un directeur, ſur lequel les prêteurs & les emprunteurs pourront écrire les conditions relatives à l'objet dudit appel, dont ils ſeront convenus entr'eux.

XII. Les tuteurs & les maris, dont les mineurs ou les femmes ſeront propriétaires d'actions, ceux qui jouiſſent d'actions grevées de ſubſtitution, & & les tuteurs auſdites ſubſtitutions, pourront vendre une partie deſdites actions, ou emprunter pour fournir audit appel, ou convenir de conditions au ſujet du payement dudit appel, leſquelles ſeront inſcrites ſur le regiſtre mentionné dans l'article précédent, en ſe faiſant toutefois autoriſer préalablement par jugements rendus ſur leur requête & ſur les concluſions du miniſtere public, par les officiers de notre châtelet, pour ceux qui ſont demeurans à Paris; & par les officiers de nos bailliages & ſénéchauſſées, pour ceux qui demeurent dans nos provinces, à vendre partie deſdites actions, ou emprunter pour ſubvenir audit appel ou à faire des conventions au ſujet dudit appel, au moyen deſquelles précautions, leſdits tuteurs, maris, grevés de ſubſtitutions, & tuteurs auxdites ſubſtitutions ſeront bien & valablement déchargés de leur adminiſtration en cette partie.

XIII. Attendu que déduction faite ſur la ſomme de cent quatre vingts millions, par nous conſtituée au profit de ladite Compagnie, de celle de ſoixante-trois millions affectée aux rentes perpétuelles & viageres dont elle eſt chargée, il lui reſte la ſomme de cent dix-ſept millions, dont elle peut diſpoſer: ordonnons pour aſſurer aux actionnaires un fort fixe, ſtable & indépendant de tout évenement futur du commerce, qu'il ſera diſtrait & détaché de ladite ſomme de cent dix-ſept millions, le fonds néceſſaire pour former l'interêt de ſeize cents livres en principal, que nous avons attribué aux nouvelles actions, lequel intérêt, non plus que les quatre-vingts livres par an que nous y avons attachées, ne ſeront tenus en aucun cas, & pour quelque cauſe que ce ſoit, des engagements que ladite compagnie pourroit contracter poſtérieurement au préſent édit.

XIV. Permettons aux ſyndics & directeurs de ladite compagnie, de diſpoſer à meſure de ſes beſoins, de la maniere qui lui ſera la plus avantageuſe, ſoit par voie d'emprunt, ſoit par tranſport à ſes créanciers de ce qui lui reſtera de ladite ſomme de cent dix-ſept millions, après la diſtraction de l'intérêt attribué aux nouvelles actions, mentionné dans l'article précédent.

XV. N'entendons néanmoins par le préſent édit, nuire ni préjudicier aux droits qui peuvent appartenir légitimement aux créanciers actuellement exiſtans de ladite compagnie, leſquels demeureront conſervés en leur entier.

XVI. Voulons que ladite compagnie des Indes, ſoit & demeure compagnie commerçante, qu'elle dirige elle-même & ſeule ſes affaires & ſon commerce, tant en Europe que dans les pays au-delà du cap de Bonne-Eſpérance, où en vertu du privilege excluſif que nous lui avons accordé, elle trafiquera, commercera & naviguera; qu'elle s'applique à ſoutenir & à étendre le commerce qui lui eſt confié, avec le zele que demande l'importance de l'objet; qu'elle y porte la ſageſſe & l'économie qui peuvent ſeules rendre ſes opérations utiles à notre état & au bien de ceux de nos ſujets qui y ſont intéreſſés: lui ordonnons en conſéquence de nous préſenter inceſſamment les ſtatuts & réglements qu'elle croira convenables, leſquels après que nous les aurons approuvés, nous confirmerons par nos lettres-patentes adreſſées à notre cour de parlement.

XVII. Ordonnons au ſurplus que notre édit du mois de juin 1747. & autres précédens édits, concernant ladite compagnie des Indes, regiſtrés en notre cour de parlement, ſoient exécutés en tout ce en quoi il n'y eſt point dérogé par le préſent édit: voulons qu'elle ſoit maintenue & confirmée, comme nous la maintenons & confirmons, dans tous les privileges, droits, exemptions & prérogatives qui lui ont été attribués, & dont elle jouit ou doit jouir: ordonnons à tous nos ſujets, de quelque état & qualité qu'ils ſoient, de procurer à ladite compagnie tous les ſecours, facilités & avantages dont elle pourra avoir beſoin, pour l'exercice & l'extenſion d'un commerce, que le bien de notre état exige de nous, de maintenir & de favoriſer. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires: voulons qu'aux copies du préſent édit, collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Compiegne au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatre, & de notre regne le quarante-neuvieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. *Viſa* LOUIS. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, oui, ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur: Et ſeront toutes les conteſtations entre la compagnie & les particuliers, jugées par les juges qui en doivent connoître, ſauf l'appel en la cour; & les directeurs de ladite compagnie, & ceux qui le ſeront par la ſuite, prêteront ſerment en la cour, de bien &

Digitized by Google

fidelement adminiſtrer les affaires de ladite compagnie ; & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré : enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-trois août mil ſept cent ſoixante-quatre. Signé *Dufranc.*

Voici un état & avertiſſement, publiés par la compagnie des Indes en 1766. qui ſerviront le premier à faire connoître la nature & la force à-peu-près du commerce de cette compagnie, & le ſecond les conditions qu'elle eſt en coutume de mettre aux ventes de ſes marchandiſes.

» *La compagnie des Indes* (eſt-il dit dans cet avis) *expoſera en vente à l'Orient, le* 13. *octobre* 1766. *& jours ſuivans, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere accoutumée, les marchandiſes apportées par les vaiſſeaux le* Bertin, *le* Chameau, *le* Duc de Choiſeul, *la* Paix, *le* Duc de Praſlin, *le* Beaumont, *le* Villevault, *& l'*Adour, *venant de Bengale*, la *Chine* & l'*Iſle-de-Bourbon*, *arrivés au port de l'Orient les* 14. *mars*, 3. 15. 16. *juin*, 10. 27. *& 30. juillet de la préſente année* 1766. ſavoir :

1620800 livres Café de Bourbon.
2039084 livres Thé Bouy.
59348 livres Thé Camphou.
13700 livres Thé Pekao.
480 boëtes Thé Pekao.
13778 livres Thé Saotchaon.
8376 livres Thé Saotchaon ſupérieur.
480 boëtes Thé Saotchaon.
1851 livres Thé Saontchay.
74019 livres Thé verd Sonlo.
174632 livres Thé verd ſupérieur.
161913 livres Thé verd Tonkay.
20072 livres Thé verd Tonkay ſupérieur.
23224 livres Thé Hayſven
16271 livres Thé Hayſven ſkine.
1810 livres Thé impérial.
266137 livres Poivre.
91616 livres Bois rouge.
135946 livres Bois de Sapan.
234398 livres Cauris.
84417 livres Eſquine.
1174 livres Borax.
794. livres Rhubarbe.
5855 livres Nacre.
8100 livres Gome lacque en bois.
15375 livres ditto *idem*, en maſſe.
7425 livres ditto *idem*, en poudre.
4500 livres ditto *idem*, en feuille.
51570 livres Soie Tany.
33614 livres Soie écrue de Nankin.
40409 pieces Garas blancs.
19687 pieces Baſſetas blancs.
34 pieces Adatays.
343 pieces Sanas.
5435 pieces Hamans.
120 pieces Toiles pour ſerviettes de 12. à la piece.
10380 pieces Caſſes.
3149 pieces Tanjebs divers.
3024 pieces Nenſouques.
2702 pieces Mallemolles diverſes.
365 pieces Serbatis.
3136 pieces Terindannes & Terindins divers.
1763 pieces Terindannes Paranchouques.
64 pieces Stinquerques.
6831 pieces Doreas divers.
2645 pieces Broderies diverſes.
9 pieces Jamdanis.
615 pieces Baſins.
3225 pieces Mouchoirs de Bengale de 15. à la piece.
3074 pieces ditto *idem*, de 20. à la piece.
8593 pieces ditto *idem*, de 10. à la piece.
146 pieces Chilas.
702 pieces Caladaris.
90 pieces Ecorces d'arbre.
64 pieces Pinaſſes.
124 pieces Nelis.
265 pieces Chuquelas.
328 pieces Sirſacas.
444 pieces Soucis.
176 pieces Habaſſis.
183 pieces Kichorchaye.
480 pieces Nankin jaune.
150 pieces Lines.
59 pieces Pequins unis.
46 pieces ditto rayés.
30 pieces ditto peints.
24 pieces Gazes.
38 pieces Gourgourans unis.
25 pieces Patiſſoyes unis.
25 pieces Satins unis.
25 pieces Satins rayés.
19 pieces Satins brochés.
23 pieces Damas unis.
31 pieces Damas rayés.
49 pieces Damas pour meuble.
29 pieces Lampas.
1000 feuilles Papier peint.
1172 cabarets vernis.
308 caiſſes Porcelaine bleue & blanche.
245 caiſſes Porcelaine de couleur.
2900 paquets de Rottins, peſant enſemble 47497 livres.

» *La compagnie des Indes attend de Pondicheri le vaiſſeau le* d'Argenſon ; *s'il arrive à temps, elle vendra les marchandiſes de ſon chargement avec celles ci-deſſus.*

Elle comprendra auſſi dans ſa vente la quantité de 350. *milliers de caffé de Mocha qu'elle s'eſt procurée par la voie du Levant, & qu'elle attend au port de l'Orient.*

» Les adjudicataires ne pourront avoir la livraiſon de leurs marchandiſes, qu'après qu'ils auront payé au caiſſier de la compagnie à l'Orient, le montant de leur adjudication, en argent comptant ou en lettres de change bien & duement acceptées de toute ſatisfaction.

Le payement comptant des marchandiſes eſt fixé au 20. novembre prochain ; le payement à uſance au 20. décembre ſuivant, & celui à deux uſances au 20. janvier auſſi prochain, pour les villes & places du royaume dénommées ci-deſſous, ſoit qu'il y ait jour degrace ou non.

Elle accordera dix pour cent d'eſcompte pour le payement comptant de toutes les marchandiſes, neuf pour cent pour le payement à uſance, & huit pour cent pour le payement à deux uſances.

Elle recevra en payement de ſes adjudicataires, des lettres de change dans les termes ci-deſſus, ſur les villes ci-après ſeulement, ſavoir, ſur Paris, Rouen, la Rochelle, Saint Malo, Nantes, l'Orient, Bordeaux & Rennes.

Elle recevra auſſi pour comptant juſqu'au 20. novembre, les lettres ſur Amſterdam, Londres & Hambourg, à ſoixante jours de date.

A l'égard de Lyon, les lettres en payement des Saints ſeront reçues pour le ſecond payement, & jouiront de l'eſcompte de 9. pour cent.

Elle n'admettra en payement aucunes lettres de change au-deſſous de la ſomme de mille livres.

Digitized by Google

A l'égard des adjudicataires qui voudront payer le prix de leurs adjudications en lettres ſur l'étranger, le change en ſera réglé au cours de Paris, & ſur le pied porté par le certificat atteſté par deux agens de change, qui aura été adreſſé à l'Orient aux ſyndics & directeurs de la compagnie, & par eux reçu l'ordinaire qui précédera le jour de la remiſe deſdites lettres entre les mains du caiſſier de la compagnie à l'Orient, ſi mieux n'aiment les négociants convenir d'un change fixe, lors de l'ouverture de la vente.

La compagnie des Indes a ouvert ſa caiſſe générale à Paris, pour y recevoir les fonds en argent que meſſieurs les négociants y porteront, ou y feront porter par leurs correſpondants, juſqu'au 30. ſeptembre incluſivement; deſquels fonds le ſieur de Mory, ſon caiſſier général, fournira ſon récépiſſé, dans lequel les intérêts à raiſon de cinq pour cent l'an, ſeront compris, à compter du jour de la recette juſqu'au 1. novembre, & leſdits récépiſſés ſeront reçus à l'Orient pour le payement comptant, ou ſeront rembourſés également en argent comptant à Paris, audit terme du 20. novemb. prochain dans le cas qu'ils n'aient pas été employés.

La compagnie continuera de recevoir les fonds qui lui ſeront apportés à Paris après le 30. ſeptembre, juſques & compris les 31. octobre ſuivant, pour ſervir au payement comptant de la vente, mais ſans en payer d'intérêt. Elle déclare auſſi qu'elle n'innovera rien aux dépôts qui ont eu lieu ci-devant entre les mains de ſes correſpondants dans les villes de Lyon, Rouen, Bordeaux & Montpellier. Les négociants qui voudront y dépoſer des fonds en argent, en tout ou en partie, pour ſervir à payer la valeur des marchandiſes dont ils ſe rendront adjudicataires à la vente à l'Orient, s'adreſſeront,

A Lyon..... à *Mrs. Coudere, pere & fils, & Passavant.*
A Rouen..... à *M. François Taillet.*
A Bordeaux..... à *M. Jarreau.*
A Montpellier... à *Mrs. Laurent Dechan & Compagnie.*

Leſdits fonds d'avance ne ſeront reçus dans leſdites villes, que juſques & compris le 31. octobre incluſivement, & ne produiront aucun intérêt. La compagnie déclare qu'elle ne recevra point de dépôt dans d'autres villes que dans les quatre dénommées ci-deſſus.

En rapportant par leſdits négociants les reconnoiſſances qui leur auront été fournies des fonds par eux remis dans leſdits lieux, elles ſeront reçues à l'Orient, juſques & compris le 20. novembre, comme argent comptant, & jouiront de l'eſcompte de dix pour cent.

En cas que quelques négociants ne ſe rendent pas adjudicataires à la vente, les ſommes qu'ils auront dépoſées au caiſſier & aux correſpondants de la compagnie, leur ſeront rendues à vue par leſdits caiſſier & correſpondants en mêmes eſpeces que celles qu'ils auront dépoſées, en rapportant par leſdits négociants les reconnoiſſances qui leur en auront été fournies, contenant le bordereau deſdites eſpeces, & après avoir été viſées par l'un des ſyndics & directeurs prépoſés à la vente, ſi mieux n'aime la compagnie en faire le rembourſement à Paris, toujours dans les mêmes eſpeces; ce qui ſera opté à l'Orient par leſdits ſyndics & directeurs, en mettant leur *viſa*.

Les adjudicataires ſeront tenus de prendre, ſous dix jours au plus tard après la vente finie, la livraiſon des lots qui leur auront été adjugés; laquelle ne leur ſera néanmoins faite qu'après qu'ils auront payé le montant de leur adjudication, en argent ou en lettres de change de toute ſatisfaction, dans les termes & ſur les places ci-deſſus déſignées.

Après la livraiſon des marchandiſes aux adjudicataires ou à leurs porteurs de pouvoir, leſdites marchandiſes reſteront aux riſques de ces derniers, s'ils les laiſſent dans les magaſins de la compagnie.

Il n'y aura que les adjudicataires qui compteront de leur adjudication, la compagnie ne voulant reconnoître pour ſes débiteurs, que ceux à qui les lots auront été adjugés.

Les droits impoſés ſur toutes les marchandiſes de la préſente vente, tels qu'ils puiſſent être, ſeront payés par les adjudicataires, à l'exception néanmoins de ceux ſur les marchandiſes blanches & toiles de coton, que la compagnie acquittera, ſuivant l'article III. de l'arrêt du conſeil du 19. juillet 1760.

Il ſera payé par les adjudicataires un pour mille pour les pauvres, dont le provenu ſera diſtribué par la compagnie à qui & ainſi qu'elle le jugera à propos «.

Ajoutons que, pour aller de l'Orient au Port-Louis, il faut néceſſairement s'embarquer, à moins que l'on ne voulût faire un détour conſidérable. Pour aller de l'Orient à Hennebond, on paſſe auſſi d'abord un bac de la riviere de Pontſcroff. On va également par eau, par la riviere de Blavet, à Hennebond. L'embouchure de cette riviere ſe joint à celle du Pontſcroff. *Voyez* Port-Louis.

ORIFLAMME. On appelloit autrefois de ce nom, un des étendards que l'on portoit dans les armées de France. On a débité bien des fables pour rendre cette oriflamme miraculeuſe; mais, dans la vérité, ce n'étoit que la banniere de l'abbaye de St. Denis, que l'on portoit aux proceſſions & dans les guerres. *Voyez* Forces de la France.

ORIGNAC, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On n'y compte que 15. feux, y compris même ceux de *Hite*. Le village d'Origniac eſt près des confins du Nebouzan, à 3. l. S. E. de Tarbes.

ORIGNOLLES *ou* St. Pierre-d'Origholles, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 140. feux. Ce bourg eſt à une lieue & demie des confins du Bourdelois, à 6. l. & demie E. N. E. de Blaye.

ORIGNY, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 113. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins de l'élection de Nogent, en pays de plaines, à une lieue de la rive gauche de la Seine, & 5. N. O. de Troyes.

ORIGNY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 18. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays très-montagneux, à une lieue S. S. E. d'Aiſey-le-Duc, & 3. & demie S. S. E. de Châtillon-ſur-Seine.

ORIGNY *le Butin*, dans le Perche, dioceſe de Séez, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Mortagne, châtellenie de la Perriere. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue des confins de la province du Maine, à une lieue O. de Bellême.

ORIGNY *le Roux*, dans le Perche, dioceſe de Séez, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Mortagne, châtellenie de la Perriere. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt tout proche des confins du Maine, à une lieue & demie O. S. O. de Bellême.

Digitized by Google

ORIGNY *Ste. Benoîte*, bourg avec une abbaye de filles, de l'ordre de St. Benoît, en Picardie, dioceſe de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On y compte 325. feux. Ce bourg eſt ſur la rive gauche de l'Oiſe, entre Ribemont & Guiſe, à 2. l. S. O. de cette derniere ville, & 3. E. S. E. de St. Quentin. Son abbaye exiſtoit dès le neuvieme ſiecle; & même, ſelon l'opinion d'un auteur moderne, qui en a écrit l'hiſtoire, elle auroit été fondée un peu après l'an 674. lorſqu'on y apporta le corps de Ste. Benoîte, qui avoit ſouffert le martyre à Rome. Charles-le-Chauve en augmenta les revenus, à la priere de la reine Ermentrude ſa premiere femme. Il n'y a jamais eu de moines dans cette abbaye, quoique quelques-uns aient penſé le contraire. En effet, on ne trouve point de titre plus ancien, que le privilege accordé par Perdule, évêque de Laon, qui vivoit au neuvieme ſiecle, & ce titre parle de religieuſes & non pas de moines. Cette abbaye eſt vaſte, riche, & bien bâtie. Son revenu annuel eſt de 12. à 15000. l.

ORIGNY en Thierache, en Picardie, dioceſe de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On y compte 272. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere d'Aube, qui va tomber dans l'Oiſe, à 6. l. E. N. E. de Guiſe, & 2. & demie N. O. d'Aubenton.

ORIN, en Béarn, dioceſe, ſénéchauſſée & recette d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Auſch. On n'y compte que 14. feux. Ce village eſt près de la rive gauche du Gave, à une lieue N. N. O. d'Oleron, ſur la route de cette ville à celle de Navarreins.

ORIOCOURT, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance & juriſdiction de Metz, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 24. feux. Ce village, annexe de Donjeux, eſt à droite de la route de Metz à Strasbourg, à 3. l. de Vic, & 6. de Metz.

ORIOL, en Foreſt, dioceſe du Puy, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de St. Etienne. On y compte 51. feux. Ce village eſt ſitué ſur les confins du Velay, à quelque diſtance du Bourg-Argental. Sa juſtice comprend une partie de la paroiſſe de St. Ferréol, &c.

ORIOL, en Dauphiné, dioceſe & élection de Valence, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un demi-feu noble, 3. feux & deux tiers de feu taillable. Cette communauté, dans le Rayannois, eſt à 4. l. & demie de Romans, & 3. de St. Marcellin.

ORILOLES, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la rive droite de la Sevigne, à 6. l. & demie S. E. de Pons, & une & demie E. S. E. de l'abbaye de Beigne.

ORION, en Béarn, dioceſe de Dax, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Sauveterre. On y compte 12. feux. Ce village eſt ſur une hauteur, à 1. l N. E. de Sauveterre, ſur la route de cette ville à celle d'Orthès.

ORIS *en Ratiers*, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un tiers & un quarante-huitieme de feu noble, un feu un ſixieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu taillable. Cette communauté eſt en pays fort montagneux, à 2. l. de la Mure.

ORIST, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de l'Adour, à l'embouchure de la Luye, à 2. lieues S. de Dax.

ORIT, en Bearn, dioceſe de Dax, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette d'Orthès. On n'y compte que 4. feux. Ce village eſt ſur la rive gauche de la Luye, près des confins de la Chaloſſe, à 2. lieues E. N. E. d'Orthès.

ORIVAL, dans le Pays-Meſſin, dioceſe parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. Ce n'eſt qu'une ſimple cenſe, de la paroiſſe d'Ennery, ſituée au milieu des bois, à 3. lieues de Metz, & une & demie d'Ennery.

ORIVAL, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 81. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins de la Saintonge, à une lieue & demie O. N. O. d'Aubeterre, 3. S. S. O. de Montmoreau, & 7. & demie S. S. O. d'Angoulême.

ORIVAL, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 28. feux taillables. Cette paroiſſe eſt près d'Elbœuf, en pays aſſez fertile, & où il y a des manufactures de laines, à 3. lieues & demie E. N. E. de Rouen.

ORIVAL, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie de Bellencombre. On y compte un feu privilégié, & 13. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur une petite riviere, près d'un bois, à 2. lieues S. S. E. de Longueville, & 3. & demie S. S. E. d'Arques.

ORIVAL, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, ſergenterie d'Aumale. On y compte 2. feux privilégiés & 53. feux taillables. Cette paroiſſe eſt près des confins de la province de Picardie, à 2. lieues E. N. E. d'Aumale.

ORIVELLE, en Lorraine, dioceſe de Beſançon, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Darney. Ce n'eſt qu'une ſimple cenſe, de la communauté d'Ameuvelle, à 3. lieues de Darney, & une de Martinvelle.

ORL

ORLAC, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la rive droite de la Charente, à une lieue & demie E. S. E. de Saintes, ſur la route de cette ville à celle de Cognac.

ORLAC *de Bar*, en Limoſin, dioceſe & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 145. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue N. de Tulles. Son terroir produit de menus grains & des légumes.

ORLEANOIS, *Aurelianenſis Pagus* ou *Tractus*, gouvernement-général-militaire de province, qui comprend les provinces d'Orléanois, de Bléſois, de Vendômois, de Dunois, une partie de la Beauce & du Gâtinois (& dont la ville d'*Orléans* eſt la capitale). Nous ne parlerons ici que de l'*Orléanois* proprement dit, où néanmoins ſe trouve compris le pays de *Sologne*, qui en occupe la partie méridionale.

Cette province d'*Orléanois* eſt ſituée entre le dix-neuvieme degré 11. minutes & le vingtieme degré 15. minutes de longitude, & entre le quarante-ſeptieme degré 30. minutes & le quarante-huitieme degré 15. minutes de latitude. Elle eſt bornée au N. par le Pays-Chartrain & le Gâtinois; au S. & S. O. par le Bléſois; à l'E. encore par le Gâtinois; au S. E. par le Berry; & à l'O. par le Dunois & le Bléſois. Elle a 16. lieues de longueur, ſur 14. de largeur; ce qui peut être évalué à 145.

Digitized by Google

grandes lieues quarrées. La Loire, le Couſſon, le Bevron, la grande Saudre, la Rinarde, l'Œuf, &c. ſont les rivieres dont elle eſt arroſée. Il y a, outre cela, le canal d'Orléans, qui commence à une lieue & demie au-deſſus de la ville de ce nom, & va ſe réunir à celui de Briare près de la paroiſſe de Cépoy. *Voyez* Canal d'Orléans, au tome 2. de ce dictionaire. Le climat y eſt fort tempéré & ſain. C'eſt un pays de plaines, & très-abondant en bleds, en vins, en fruits, chanvres, légumes & pâturages. Le gibier & le poiſſon y ſont également abondans & de très-bonne qualité.

Le commerce en denrées du pays, comprend les vins, les eaux-de-vie, les bleds, les fruits & les beſtiaux. Les habitants de cette province, & en particulier ceux d'Orléans, commercent outre cela en une infinité d'autres marchandiſes de différens genres, dont pluſieurs de leurs manufactures, comme les ouvrages de bonneterie, les draps, & les peaux de mouton paſſées en chamois. On eſtime qu'année commune, il ſe débite juſqu'à douze mille douzaines de ces peaux.

Le vignoble d'Orléans eſt auſſi d'un produit très-conſidérable. C'eſt peut-être actuellement le plus grand vignoble de France, puiſqu'il a de dix à onze lieues d'étendue. Il comprend vingt-cinq ou trente paroiſſes, outre les villes de Jargeau & de Beaugency. Ces villages diſperſés au milieu des vignes, & la quantité ſurprenante de belles maiſons bourgeoiſes, ſemées, pour ainſi dire, entre ces vignes & les villages, préſentent à la vue l'un des plus agréables ſpectacles que l'on puiſſe imaginer. Ce canton eſt d'ailleurs extrêmement peuplé. On y compte pluſieurs paroiſſes qui paſſent huit & neuf cents feux, comme *Olivet*, *Ingré*, *Marigny*, & quelques autres.

On recueille aux environs d'Orléans de deux ſortes de vin, du blanc & du rouge. Parmi le blanc, celui de St. Meſmin, appellé le *Gennetin*, eſt particulier au pays. Le rouge eſt connu ſous le nom d'*Auvernat*, parce que l'on croit que le plan en eſt venu d'Auvergne. Celui-ci a la réputation d'être fumeux & piquant; & quelques auteurs ont avancé qu'à cauſe de cela il étoit défendu d'en ſervir à la table de nos Rois; mais ce fait n'eſt rien moins que véritable. Quoique les vins d'Orléans n'aient pas aujourd'hui la réputation de ceux de Bourgogne & de Champagne, ils ne laiſſent pas que d'être fort eſtimés, ceux ſur-tout de St. Denis-en-Val, de la Chapelle, de Fourneaux, de St. Ay, en rouge; de St. Meſmin, de Marigny, & de Rebrechien, en blanc.

On eſtime qu'année commune, il s'exporte d'Orléans juſqu'à cent mille tonneaux de vin; mais dans cette quantité, il faut auſſi comprendre les vins qui ſe tirent du Languedoc & de la Guyenne, & ſont envoyés à Orléans, comme lieu d'étappe, pour être de-là diſtribués dans d'autres provinces de l'intérieur du royaume.

Le débit des arbres fruitiers & d'agrément, que cultivent les jardiniers d'Orléans & ceux des environs, forme encore un objet de commerce très-conſidérable, non-ſeulement avec l'intérieur du royaume, mais encore avec les pays-étrangers. Nous avons vu nous-mêmes en Eſpagne, en Italie, en Allemagne, en Angleterre, en Hollande, dans les Pays-Bas & dans d'autres régions de l'Europe, des jardiniers d'Orléans, qui y avoient été appellés pour avoir ſoin des jardins fruitiers des princes qui regnent dans ces diverſes contrées, & de ceux des principaux habitants.

La *forêt* d'Orléans étoit autrefois très-vaſte. On ſait que du temps des premiers Gaulois, le Pays-Chartain n'étoit à proprement parler, qu'une grande étendue de bois. Les Druides mêmes, à qui ce canton des Gaules ſembloit être affecté, paroiſſent avoir tiré leur nom d'un mot grec, qui ſignifie un chêne. Et comme Orléans étoit alors compris dans le territoire des Chartrains, ſa forêt faiſoit auſſi partie des grands bois dont tout le pays étoit couvert. Du temps de François I. elle contenoit encore cent quarante mille arpents. Rabelais lui donne trente-cinq lieues de long ſur dix-ſept ou environ de large; ſi toutefois ce qu'il dit à ce ſujet, eſt plus ſérieux que l'hiſtoire de la jument de Gargantua, & l'origine du nom de *Beauce*. Aujourd'hui cette forêt contient encore environ cent dix mille arpents de bois, dont il y en a cinquante-mille qui appartiennent au duc d'Orléans, quarante mille, en grurie, à l'égliſe, & le reſtant à divers particuliers. (Le maire s'eſt donc trompé quand il n'a calculé qu'à ſoixante-dix mille arpents l'étendue de cette forêt). Elle s'étend depuis Monpipeau, juſqu'auprès de Gien, en décrivant dans ſa plus grande longueur, une portion de cercle de vingt à vingt-quatre lieues, ſur quatre ou cinq dans ſa plus grande largeur.

Deux petites rivieres prennent leur ſource dans cette forêt: celle du *Pont-aux-Moines*, qu'on appelle le *Cenſe*, & la *Bionne*. Celle-ci commence aux étangs des Céleſtins d'Ambert, paſſe à Boigny & tombe dans la Loire à St. Jean de Brayes.

Le *Cenſe* a différentes ſources, dont les eaux s'étant réunies dans un même canal, paſſent à Ingrande, à Fay, à Donnery, au Pont-aux-Moines, & ſe jettent dans le canal d'Orléans au-deſſus de Chécy.

Nos Rois avoient anciennement dans la forêt d'Orléans, le palais de Vitry, où ils prenoient le divertiſſement de la chaſſe. Comme ils y logeoient des relais en différens endroits, pluſieurs villages qui s'y ſont élevés depuis, en ont retenu le nom de *Loges*, tels ſont ceux de Vitri-aux-Loges, de Fay-aux-Loges, de Neuville-aux-Loges, &c. Au reſte, il y a peu de gibier & de bêtes fauves dont cette forêt n'abonde. Du temps de Henri III. on y nourriſſoit des buffles & des chameaux. De temps en temps, on en voit ſortir des loups-cerviers & d'autres bêtes féroces, qui cauſent bien des déſordres dans les campagnes voiſines.

Cette forêt eſt diviſée en ſix gardes, qui ont chacune leur juſtice particuliere, & qui reſſortiſſent toutes à la maîtriſe des eaux & forêts d'Orléans. La premiere de ces gardes, à commencer du côté de Gien, s'appelle la garde des Chaumontois; la ſeconde eſt appellée la garde du Milieu. Viennent enſuite celles de Vitry, de Courcy, de Neuville, & de Gommas, qui eſt la derniere du côté de Monpipeau.

(Suivant le manuſcrit de Gives, qui eſt à la bibliotheque publique d'Orléans, on ſeroit mieux fondé à croire que les villages ſurnommés *aux Loges*, auroient emprunté leur nom de celui de la forêt-même, appellée dans une charte du roi St. Louis de l'an 1269. la forêt de Loge, *Foreſta Logii*, qu'on a dit pour *Leodii*, nom que cette forêt porte dans des titres plus anciens, des rois Hugues Capet & Robert, *Silva Leogia*, & *Silva Leodica*. Ce ſeroit ainſi que la ville de Liege, *Leodium* & *Leodicum*, auroit été appellée *Legia*, d'où ſeroit venu le mot de *Liege*. Et en ce ſens, la *Forêt-aux-Loges*, ſuivant la remarque de Henri de Valois, ſignifieroit la même choſe que forêt publique & du domaine du Roi).

Les grands chemins qui traverſent l'Orléanois, ſont tous très-bien alignés, & la plûpart bien pavés. Du côté de Paris, le pavé n'eſt point interrompu entre cette ville & celle d'Orléans. Les

Digitized by Google

autres routes ſont celles d'Orléans à Chartres, à Vendôme, à Bourges, à Gien & à Blois. Ces deux dernieres ſont ſur la belle chauſſée, qui regne le long de la Loire.

Les peuples de l'Orléanois ſont laborieux, économes, fort ſobres & bons ſoldats. Les habitants des villes de cette province ſont ſpirituels, polis, affables & pleins d'urbanité.

Reprenons & continuons à préſent la deſcription de l'Orléanois, conſidéré comme gouvernement-général-militaire de province.

Ce gouvernement, comme nous l'avons déjà remarqué, comprend 1°. l'Orléanois propre, 2°. le Bléſois, 3°. le Gâtinois, & 4°. la Beauce, ou le Vendômois, le Dunois & le Pays-Chartrain, à quoi il faut ajouter le Perche-Gouet. Il eſt ſitué entre le dix-huitieme degré 16. minutes & le vingt-unieme degré 5. minutes de longitude, & entre le quarante-ſeptieme degré 15. minutes & le quarante-huitieme degré 39. minutes de latitude. Il a 38. grandes lieues de longueur, ſur environ 28. de largeur; ce qui peut être évalué à 550. lieues quarrées. Il eſt borné au N. par le gouvernement-général de l'Iſle-de-France, au S. par celui de Berry, au S. O. par celui de Touraine, au S. E. par celui de Nivernois, à l'E. par ceux de Champagne & de Bourgogne, & à l'O. par le gouvernement du Maine, Perche & Laval.

Rivieres, &c.) Celles qui arroſent ce gouvernement, ou qui y prennent leur ſource, ſont, la *Loire*, qui le diviſe en deux parties inégales, dont la ſeptentrionale eſt la plus conſidérable; le *Loiret*, le *Cher*, la *Conne*, l'*Aigle*, l'*Hyere*, &c. *Voyez* à chacun de ces articles. *Voyez* auſſi au tom. 2. de ce dictionnaire, à l'article des *Canaux*, ce que nous avons dit de ceux d'Orléans & de Briare. Nous ajouterons ſeulement ici qu'en 1720. le Duc d'Orléans, alors régent du royaume, fit mettre le Loing en canal, juſqu'à la Seine; ce qui a fait ceſſer tous les embarras que cauſoient les pertuis pratiqués ſur cette riviere pour en retenir les eaux.

Climat & qualités du ſol). Le climat de cette grande & belle province eſt en général tempéré & ſain.

La *Beauce*, qui commence à huit ou dix lieues de Paris, & qui, par de vaſtes plaines, s'étend juſqu'à la Loire, eſt un pays trés-abondant en froment, & c'eſt à cauſe de cela qu'il eſt appellé le grenier de Paris. Mais il eſt d'ailleurs ſans prés, ſans bois, ſans montagnes, & preſque ſans rivieres ni fontaines. Les puits y ſont très-profonds, parce que le pays eſt haut & élevé; ce qui oblige les habitants de conſerver l'eau de pluie dans des marres profondes & dans des citernes.

La *Sologne*, qui s'étend depuis la Loire juſqu'au Cher, eſt un aſſez mauvais pays. Il ne produit gueres que du ſeigle. Les habitants y ſont fort économes, & ſe communiquent peu. Ils ont d'ailleurs d'autant plus d'intelligence, qu'ils en font moins paroître; ce qui a donné lieu au proverbe, *niais de Sologne, qui ne ſe trompe qu'à ſon profit.*

L'Orléanois & le Bléſois ſont des plus beaux pays de France. Le bled, le vin, les fruits, les beſtiaux, le gibier de toute ſorte, & le poiſſon, s'y trouvent en grande abondance. Les prairies aux environs de Blois, ſituées entre les rivieres de Coiſon & de Beuvron, ſont ſi graſſes & ſi fertiles, que le lait des vaches qu'on y fait paître, eſt excellent, & contribue non-ſeulement à rétablir les forces des languiſſants, mais fournit encore la meilleure crême du royaume, lorſqu'il eſt aidé de la fraîcheur, & des autres diſpoſitions particulieres aux caves du bourg de St. Gervais. C'eſt ce qui a donné le nom de Beurre & de crême de St. Gervais, à cet excellent rafraîchiſſement, qui eſt en recommandation dans tout le royaume.

A Segrais, près de Pluviers en Gâtinois, eſt une fontaine minérale, dont les eaux étoient fameuſes il y a plus de trois ſiecles. Elles étoient efficaces, ſur-tout contre les maladies chroniques & rebelles aux remedes ordinaires. Dans la ſuite, deux petites ſources d'eau commune, s'étant mêlées avec les eaux minérales, en altérerent beaucoup les vertus & les propriétés. Le duc d'Antin, gouverneur du pays, ſe tranſporta ſur les lieux, au printemps de l'an 1721. avec le nommé Aveau, Fontainier du Roi, qui trouva le moyen de ſéparer les eaux ordinaires, & de les conduire dans un baſſin qui leur étoit deſtiné; de ſorte que ces eaux ſont aujourd'hui dans le meilleur état poſſible, & le diſputent par leurs qualités à celles qui ont le plus de réputation On connoit par le gout ferré qu'elles ont, & par la rouille qu'elles communiquent aux pierres qu'elles arroſent, qu'elles ſont ferrugineuſes. Par l'analyſe qui en a été faite, en préſence de M. Gouſtard, médecin ordinaire du Roi, on a découvert qu'elles doivent leurs qualités à un ſel uni, par une légere portion de terre, à quelques parties ſulfureuſes détachées des mines de fer qu'elles ont parcourues, & qui ſont ſi communes dans toute la montagne de Segrais, que pour peu que l'on creuſe dans l'étendue du vallon, on voit pouſſer des eaux ferrugineuſes. Ce ſel martial, qui eſt le principe capital de l'efficacité de ces eaux, eſt du genre des ſels alkali: les expériences faites ne permettent pas d'en douter. Les changements & les teintures qu'elles produiſent, en les mêlant avec des corps de différente nature, font aiſément juger des altérations qu'elles doivent apporter aux différentes ſaveurs dont le ſang peut être vitié. La légéreté & la ſoupleſſe qu'ont ces eaux, & le goût qu'on leur trouve, qui n'a rien d'âpre, de ſtyptique & de mordant, doivent s'attribuer aux parties ſulfureuſes volatiles, dont elles ſont chargées, & qui, par leur réunion, forment cette pellicule graiſſeuſe & changeante, de couleur de nacre de perle, ou plutôt de gorge de pigeon, qu'on voit les matins & les ſoirs ſur la ſuperficie du baſſin; pellicule, au reſte, qui ſe trouve toujours, & en tout temps, en grande quantité dans la circonférence de la ſoupape.

A une lieue de Blois, dans le diſtrict de la paroiſſe de St. Denis-ſur-Loire, ſont d'autres eaux minérales, qui n'ont gueres moins de vertus que celles de Forges. La reine Marie de Médicis fit orner cette fontaine d'un beau baſſin.

Les eaux ordinaires ſont vives & bonnes, particuliérement ſur le bord de la Loire.

Au milieu d'un côteau, planté de vignes, vis-à-vis du village d'Orcheſe, eſt une veine de terre, que les médecins appellent *terre ſigillée*, parce qu'elle a la même vertu que la terre de Lemnos, que l'on ſcelle du ſceau du Grand-Seigneur. *Voyez* Orcheſe.

La fontaine des *Jalans*, près de Châteaudun, a cela de ſingulier qu'elle préſage les bonnes ou mauvaiſes années, ſelon que ſes eaux ſont plus ou moins hautes.

Le lac de *Verdes* eſt dans le Dunois, quoique le P. Labbe l'ait confondu avec celui d'Iverdun, qui eſt auprès de Neufchâtel en Suiſſe. Ce lac a deux lieues de longueur, & deux cent cinquante pas de largeur. Aymoin rapporte qu'il s'échauffa tellement, & que ſes eaux devinrent ſi bouillantes, du temps du roi Gontran, qu'il jetta ſur les bords quantité de poiſſon cuit: (*Aymoin, lib. 3. cap. 83. de geſt. Franc*).

Aux

Digitized by Google

Aux environs de Romorentin, eſt une terre toute particuliere & fort propre au *dégrais* : elle contribue infiniment à la perfection des draps.

L'eau de la petite riviere de Rère, qui ſe perd dans le Saudre, une lieue au-deſſus de Romorentin, eſt auſſi d'une grande utilité pour les draps. Elle reçoit continuellement les larmes qui tombent de la plante appellée *pyment*, dont cette riviere eſt bordée ; ce qui eſt cauſe que les étoffes ne ſont pas plus de huit heures dans les vaiſſeaux des moulins où on les foule ; or on ſait que cette opération ne peut ſe faire ailleurs en moins de ſeize heures, & ſans que les laines en ſouffrent un déchet très-conſidérable.

Tout proche de la ville de Blois, du côté de la Beauce, & le long de la Loire, en allant à Orléans, on tire de la pierre dure. A St. Victor & à Menars, qui n'eſt qu'à deux lieues de Blois, il y a auſſi des carrieres qui en fourniſſent de très-dure & fort blanche.

De l'autre côté de la riviere, vers la Sologne, on trouve également de la pierre fort aiſée à tirer, comme à St. Germain & à Vineuil, qui ſont deux villages au bout des ponts de Blois, & en pluſieurs autres endroits.

Les carrieres de Bouré ſont auprès de Montrichard, & celles de Vineuil, le long de la côte qui borde la riviere de Cher, en remontant. Les pierres de ces carrieres ſont de la même nature. Celles qu'on appelle des Vallées, ſont les meilleures. Bouré eſt le lieu où l'on en tire le plus. Il y a une carriere fort profonde derriere le château. Les pierres qu'on tire d'un endroit appellé ſous le Jar, entre Bouré & Montrichard, ſont d'un moindre prix que celles de Bouré.

Les carrieres de Vineuil ſont à une demi-lieue au-deſſus de celles de Bouré, le long de la même côte & de la riviere de Cher. Les pierres en ſont plus belles & plus dures que celles de Bouré, & n'ont pas de cailloux.

La pierre de Belleroche ſe tire près de la ville de St. Aignan, à un quart de lieue de la riviere de Cher.

A deux lieues de St. Aignan & de la riviere de Cher, eſt le village de *Lié*, où il y a des carrieres dont les pierres portent le nom. Elles ſont blanches comme la pierre de Tonnerre, & plus tendres que le Saint-Leu. Elles ont le grain beaucoup plus fin & plus ſerré que les pierres de Vineuil & de Bouré, & leur blancheur eſt d'un blanc de lait.

Forêts). Celles de Blois, de Ruſſy, de Boulogne & de Chambort, ſont dans le Bléſois & appartiennent au Roi. Elles ſont toutes de haute-futaie, & contiennent, celle de Blois, 5300. arpents ; celle de Ruſſy, 6300. celle de Boulogne, 7769. & celle de Chambort, 5000. arpents.

Nous avons parlé ci-devant de la forêt d'Orléans. Nous ajouterons ici que cette forêt renferme des plaines aſſez étendues & des villages. Année commune, la vente des bois qui appartiennent au duc d'Orléans, ſe monte à environ cent mille livres.

La forêt de Montargis, qui appartient auſſi au duc d'Orléans, eſt de 8300. arpents, plantés de chênes & de hêtres. Le bois s'y coupe à cinquante ans, & les ventes ſont de cent arpents, qui produiſent, année commune, 45000. liv.

La forêt de Dourdan eſt bien moins conſidérable, puiſqu'elle ne contient que 2500. arpents, plantés en chênes, partie bailliveaux ſur taillis, & partie ſimples taillis.

Les autres forêts ſont celles de Brunudan, dans la partie ſeptentrionale de la Sologne, à une lieue au nord-eſt de la ville de Romorentin. De Frétevals, dans le Vendômois, à 2. l. au N. E. de Vendôme, & à 5. de Châteaudun, en tirant vers le S. O. de Gâtines, aux confins du Vendômois, environ à 7. l. au S. O. de Vendôme. De Marchenoir, aux confins de la partie orientale du Vendômois, au N. de la petite ville de Marchenoir, environ à 7. l. au midi de Châteaudun. De Sully, dans l'Orléanois, au midi de la ville de Sully.

Gouvernement - Eccléſiaſtique). Il y a dans ce gouvernement trois évêchés, Orléans, Chartres & Blois, un grand nombre d'égliſes collégiales, & un plus grand nombre encore d'abbayes & de maiſons religieuſes de l'un & de l'autre ſexe.

Trente-neuf paroiſſes de ce même gouvernement (d'Orléanois) ſont du diocèſe du Mans, & cent vingt-ſept de celui de Sens. Des trente-neuf du diocèſe du Mans, il y en a trente-ſix dans le Vendômois. Quant à celles du diocèſe du Sens, il y en a quarante dans l'élection de Pluviers ou Péthiviers, & les quatre-vingt-ſept autres ſont dans l'élection de Montargis, qui eſt toute entiere du diocèſe de Sens.

Gouvernement-Civil). Le gouvernement d'Orléanois eſt entiérement du reſſort du parlement de Paris. On y remarque quatre grands bailliages avec ſieges préſidiaux ; & trois bailliages moins conſidérables. Les bailliages & ſieges préſidiaux ſont à Orléans, à Chartres, à Blois & à Montargis. Les trois premiers ſont de l'ancien établiſſement des préſidiaux ſous le roi Henri II. Mais la création de celui de Montargis n'eſt que de l'an 1635. ſous Louis XIII. Les trois petits bailliages ſont à Gien, à Dourdan & à Vendôme.

Ces baillis ſont tous d'épée, & leurs charges périſſent par mort, comme les autres charges des baillis d'épée du royaume. La charge du bailli de Vendôme eſt cependant héréditaire. Les fonctions des premiers ſont de commander le ban & l'arriere-ban, d'être à la tête de la compagnie des officiers du ſiege, quoiqu'ils n'y aient point de voix, & de jouir de toutes les autres attributions ordinaires aux prévôts, baillis & ſénéchaux. Les appointements de celui d'Orléans ſont de 365. liv. de celui de Chartres, de 150. de celui de Blois ; de 1150. de celui de Montargis, de 230. de celui de Gien, de 199. liv. 7. ſ. & de celui de Dourdan, de 6. liv. 6. ſols. Ces appointements des baillis d'Orléans, de Chartres, de Montargis & de Dourdan, ſont payés par les receveurs du domaine du duc d'Orléans. A Blois, le receveur du domaine en paye 985. liv. & celui de Blois 165. liv. pour le chauffage. A Gien, le payement eſt aſſigné ſur le domaine, & a été mis au nombre des charges locales, lors de l'échange fait avec le chancelier Seguier.

Le *bailliage d'Orléans* s'étend auſſi loin que le duché de ce nom, & eſt compoſé de neuf châtellenies royales, qui forment enſemble le corps du bailliage, diviſé en neuf ſieges particuliers, dans chacun deſquels un lieutenant du bailli connoît en premiere inſtance des cauſes des nobles, de celles des privilégiés de ſon diſtrict, & des appellations des juſtices ſubalternes de ſon reſſort. Ces neuf châtellenies ou ſieges ſont, Orléans, Beaugency, Yenville, Yevre-le-Châtel, Neuville, Vitry, Bois-Commun, Lorris & Château-Regnard. Les lieutenants que le bailli d'Orléans a dans chaque ſiege particulier, ſont indépendans les uns des autres ; mais celui d'Orléans a le droit de tenir les aſſiſes dans tous les ſieges de ces châtellenies, & comme officier principal de tout le bailliage, il eſt qualifié lieutenant-général, tandis que les autres ſe qualifient ſimplement lieutenants-particuliers. Les appellations des neuf châtellenies ſont également portées au par-

lement, hors les cas préſidiaux, dans leſquels celles des châtellenies d'Orléans, de Beaugency, d'Yenville, de Neuville, d'Yevre-le-Châtel, de Vitry, & de Bois Commun, ſont portées au préſidial d'Orléans : & celles de Lorris & de Château-Regnard, au préſidial de Montargis. La châtellenie-royale de Châteauneuf faiſoit autrefois la dixieme ; mais M. de Châteauneuf, ſecretaire d'état, ayant obtenu, avec le conſentement de Monſieur, duc d'Orléans, l'union de la juſtice-royale de Châteauneuf au domaine de cette châtellenie, qui lui appartenoit, cette juſtice eſt devenue ſeigneuriale, & reſſortit au bailliage d'Orléans. Ce même bailliage, d'Orléans, qui s'appelle le Châtelet, du lieu où il tient ſes ſéances, a, comme celui de Paris, le privilege du ſceau, qui eſt attributif de juriſdiction.

Le *bailliage de Chartres* eſt auſſi fort-étendu ; car, outre les quatre mairies de la ville, il renferme encore la prévôté-royale de Bonneval, & plus de cent cinquante juſtices-ſeigneuriales dont pluſieurs ont le titre de châtellenies, comme Illers, Courville, Meſlay, Vert, Gallardon, Auneau, Aunay, Brival & Nogent-le-Roi. Nous ne parlerons point ici de Maintenon, parce que cette châtellenie fut diſtraite, lorſque Louis XIV. l'érigea en marquiſat en faveur de Françoiſe d'Aubigné.

Le reſſort du bailliage de Chartres ne borne pas celui du préſidial, qui s'étend non-ſeulement ſur les juſtices qui relevent du bailliage, mais encore ſur les bailliages de Mortagne, de Bellême, de Brezolles, de Senonches, de Châteauneuf-en-Thimerais, de Dourdan, d'Eſtampes, de Yenville & des cinq baronnies du Perche-Gouet, qui ſont Alluye, Brou, Authon, Montmiral & la Bazoche, quelque proteſtation que les officiers du bailliage d'Orléans aient pu faire au contraire, en vertu d'un ancien arrêt qui les leur avoit adjugés, à la pourſuite de Charles, duc d'Orléans, pere du roi Louis XII.

Le *bailliage de Blois* a les mêmes bornes que le comté de ce nom. Les appellations des châtellenies royales de Romorentin & de Millençay ſont portées au parlement, excepté les cas préſidiaux ; car alors elles ſont relevées au préſidial de Blois, ſiege principal du bailliage.

Ce bailliage de Blois commence à l'orient, vers Leſtiou, village ſur la Loire, au-deſſous de Beaugency, & ſe termine à l'occident au bourg de Cangy. Du côté du nord, il renferme dans la Beauce, le bailliage de Châteaudun, les châtelleries de Marchenoir, de Freteval, Morée, Courtalin, le Pleſſis-d'Echelles, Molitard, Paray, Châteauvieux, & beaucoup d'autres juſtices qui en dépendent. Du côté du midi, il s'étend juſqu'à Châteauroux, & comprend dans la Sologne, parmi pluſieurs juſtices conſidérables, celles des comtés de Chiverny & de Celles, Valancey, Buxeuil, Levroux, Vatan, Menetou-ſur-Cher, Ville-Franche, la Ferté-Imbault, Trembleuf, la Ferté-Aurain, Antorche, Herbault, la Ferté-St.-Aignan & la prévôté-royale de Chambort. Saint-Aignan & Menars étoient auſſi du reſſort du bailliage de Blois ; mais ils en furent diſtraits l'un & l'autre, lorſque le premier fut érigé en duché-pairie, & le ſecond en marquiſat ; enſorte qu'ils ont aujourd'hui leurs bailliages particuliers, dont les appellations ſont portées au parlement de Paris, même dans les cas préſidiaux.

Le *bailliage de Montargis* renferme dans ſon reſſort, la prévôté-royale de Montargis, avec les juſtices de Villemandeur, de Milly, de Chaſlette, de Chatillon-ſur-Loing & de Nogent. Il comprend auſſi les bailliages particuliers de St. Fargeau, de Bleneau, de Villiers, de St. Benoît, & de Bonny-ſur-Loire. Quoique Châtillon eût été érigé en duché en 1696. il étoit encore du reſſort du bailliage de Montargis, parce que les officiers devoient être dédommagés avant qu'il en fût diſtrait.

Le reſſort du préſidial de Montargis eſt plus étendu que celui du bailliage. Il renferme, du côté de Nemours, les juſtices-royales de Château-landon, & celles qui en dépendent ; Joigny du côté d'Auxerre ; du côté de Gien, la châtellenie de Château-Regnard, ſous laquelle ſont les hautes-juſtices de Triguiere, de Moncorbon, de Selles, de St. Firmin, des Bois, de Douchy, de St. Germain, de la Chapelle-Laveron, de Montbouy, de Giy ; du côté d'orléans, la châtellenie de Lorris avec ſes dépendances, comme Vieilles-Maiſons, Montreau, St. Mauricon, Beauchamp & Bellegarde.

Le *bailliage de Dourdan* eſt d'une très-petite étendue, & la prévôté-royale de la ville y eſt jointe.

Celui de *Gien* eſt plus étendu. Il renferme dans ſon reſſort, du côté de l'orient, la prévôté-royale d'Ouzouer-ſur-Trezée ; à l'occident, Ouzouer-ſur-Loire ; au midi, Autry-la-Ville ; au nord, la Buſſiere, Autry-le-Châtel, Dampierre, Burly, Briare & la prévôté-royale de Gien.

Les appellations de ces deux bailliages ſont portées au parlement, excepté dans les cas préſidiaux ; car alors celles du bailliage de Dourdan ſont portées au préſidial de Chartres, & celles du bailliage de Gien au préſidial d'Orléans.

Le *bailliage de Vendôme* comprend le haut & le bas Vendômois. Il eſt diviſé en quatre châtellenies ou ſieges particuliers, qui ſont à Vendôme, à Montoire, à Savigny & à St Calès. Celui de Vendôme eſt le principal. Il a dans ſon reſſort la ville de Vendôme, & tout le Haut-Vendômois, compoſé de quarante-cinq paroiſſes, dans leſquelles il y a pluſieurs hautes-juſtices. Celle de la Roche-Turpin, quoique dans le Bas-Vendômois eſt auſſi dans ſon reſſort. Les autres ſieges établis à Montoire, à Savigny & à St. Calès, partagent le Bas-Vendômois, qui eſt compoſé de ces trois petites villes, & de quarante-deux paroiſſes. De ces trois ſieges, celui de Montoire eſt le plus conſidérable, puiſque toutes les hautes-juſtices du Bas-Vendômois y reſſortiſſent, à l'exception de celles du Sentier, des Hermites & de Ville-Dieu, qui vont à Baugé ; de celles de Ferrieres & d'Eſpeigne, qui vont à Tours ; de celle de la Flotte, qui va à Savigny ; de celles de Mezangé & de Riverolles, qui vont à St. Calès. Le bailli de Vendôme a ordinairement un lieutenant-général, qui a le droit de tenir des aſſiſes à Montoire, à Savigny & à St. Calès, dont les juges ſont qualifiés lieutenants-particuliers. Les appellations de ces divers ſieges étoient portées au ſiege des *grands-jours*, établi dans la ville de Vendôme, & qui ſervoit de bailliage. L'établiſſement de cette juriſdiction fut accordé à Charles I. duc de Vendôme, en 1515. peu de temps après que François I. eût érigé Vendôme en duché-pairie en ſa faveur. Mais après la mort de feu M. de Vendôme, Louis XIV. ſupprima les grands-jours, & y créa par édit donné à Marly, au mois de novembre 1713. un bailliage-royal qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Il reſſortit nuement & ſans moyen au parlement de Paris. Les affaires concernant toutes matieres, tant civiles, politiques, eccléſiaſtiques, que criminelles ; & les héritages nobles ou roturiers, ſoit entre nobles, eccléſiaſtiques, ou perſonnes d'état commun ; & toutes actions,

Digitized by Google

tant perſonnelles, que mixtes & réelles, concernant perſonnes domiciliées, &c. la connoiſſance de tous cas royaux, & des affaires des abbayes, prieurés, & autres bénéfices, qui peuvent avoir lettres de garde-gardienne en bonne & due forme, &c. ſont portées immédiatement & en premiere inſtance au ſiege principal de Vendômois.

Outre ce ſiege principal, le Roi établit deux ſieges-royaux particuliers, à St Calès & à Montoire, dont les officiers ſont ſous le bailli de Vendôme, & dont les appellations reſſortiſſent au ſiege principal.

Par le même édit, le Roi créa un conſeiller-du-Roi en ſes conſeils, bailli d'épée du duché de Vendôme, & pays du haut & bas Vendômois, lequel eſt auſſi capitaine-gouverneur du château de Vendôme; un lieutenant-général-civil de ce bailli, un lieutenant-général de police, un lieutenant-général-criminel, un lieutenant-particulier-civil, un lieutenant-particulier-criminel, deux aſſeſſeurs, quatre conſeillers au civil & au criminel, un avocat-du-roi, un procureur-du-roi pour le civil, un procureur-du-roi pour la police, un conſeiller-garde-ſcel, un greffier en chef, &c. A Montoire & à St. Calès, un lieutenant-général, civil, criminel & de police, un lieutenant-particulier, un aſſeſſeur, &c.

Dans le Vendômois, toutes les ſentences, jugements, mandements, commiſſions, actes des notaires ſont expédiés au nom du bailli. Il eſt le chef de la nobleſſe de ſa province, la convoque & la commande aux ban & arriere-ban. Il monte au ſiege l'épée au côté & en habit ordinaire. Les avocats & procureurs ſont tenus de lui adreſſer la parole en ſingulier, dans leurs plaidoieries. Son lieutenant général, après avoir recueilli les opinions, les lui rapporte, & prononce enſuite en ſon nom, en ces termes: Monſieur ordonne. Il n'a de voix délibérative que lorſqu'il s'agit de la manutention de la juſtice, & non en aucunes affaires contentieuſes. Ses gages ſont de 200. liv. ſur le domaine. Il a obtenu l'hérédité de ſa charge par un arrêt du conſeil d'état du 18. octobre 1723. Ses prérogatives d'ailleurs ſont telles que celles des autres baillis & ſénéchaux du royaume.

Indépendamment des ſieges principaux dont nous venons de parler, les juſtices de Beſlé & de Bouloir reſſortiſſent au bailliage de Vendôme.

Au-reſte, ces quatre grands bailliages ont chacun leur coutume particuliere, qui regle l'état des perſonnes qui y demeurent, & celui des biens qui y ſont ſitués.

La coutume d'Orléans fut réformée premiérement en 1509. & la derniere fois en 1583. Les commiſſaires députés pour cette derniere réformation, étoient M. de Harlay, premier préſident du parlement de Paris, & Mrs. Viole & Perrot, conſeillers au même parlement. Cette coutume eſt ſi ancienne, que, du temps de St. Louis, elle fut rédigée par écrit avec celle de Paris.

La coutume de Chartres fut réformée en 1508. & contient cent ſeize articles, diviſés ſous vingt-trois titres.

Celle de Blois fut réformée le 18. avril de l'an 1523.

Dans le comté de Dunois, le duché de St. Aignan, Menetou-ſur-Cher, la Rue-d'Indre, Châteauroux, Vatan, Celles, Valençai, la Ferté-Imbault, & dans quelques autres endroits, il y a quelques uſages particuliers, ou coutumes locales.

Le bailliage & ſiege préſidial de Montargis a auſſi ſa coutume qui fut réformée en 1531. & qui eſt ſuivie dans le reſſort de ce bailliage, à l'exception des châtellenies de Lorris & de Château-Regnard, où l'on ſuit la coutume du reſſort du bailliage d'Orléans.

Le bailliage de Dourdan a également ſa coutume particuliere, qui fut réformée en 1557. Celui de Gien ſuit celle d'Orléans.

Celui de Vendôme ſuit la coutume d'Anjou, excepté Mezangé, la Ville-aux-Clercs & Piſſe, paroiſſes du Haut-Vendômois, où les procès ſont décidés conformément à la coutume de Chartres.

Une partie des fauxbourgs de Vendôme, & quelques paroiſſes les plus voiſines du Bléſois, ſuivent auſſi la coutume de Blois, en conſéquence d'une ancienne tranſaction paſſée entre les comtes de Blois & les ducs de Vendôme.

Quoique ce ſoit une diſpoſition générale de la coutume d'Anjou, que les cadets nobles n'aient que l'uſufruit de leurs portions héréditaires dans les ſucceſſions de leurs peres & meres nobles, & que le mari, ou la femme, qui ſurvit, doive jouir par uſufruit de la moitié des conquêts de la communauté, qui appartient à l'un d'eux; néanmoins, dans les châtellenies de Vendôme & de Montoire, les cadets nobles ſont propriétaires des biens qui leur viennent des ſucceſſions de leurs peres & meres; & par une diſpoſition particuliere à la châtellenie de Vendôme, le mari ou la femme ſurvivant n'y a pas l'uſufruit des conquêts de la communauté.

Les *maîtriſes des eaux & forêts* ſont partie des juriſdictions ordinaires. Il y en a pluſieurs dans ce gouvernement, où il ſe trouve nombre de forêts conſidérables, dont les unes appartiennent au Roi, & les autres au duc d'Orléans, premier prince du ſang. Les maîtriſes établies pour la conſervation de ces forêts, ſont à Blois, à Chambort, à Romorentin, à Dourdan, à Beaugency, à Orléans & à Montargis. Ici, comme ailleurs, le corps de chaque maîtriſe particuliere eſt compoſé d'un maître, d'un lieutenant de robe-longue, d'un garde-marteau, d'un procureur-du-roi, d'un greffier, &c. Mais, quant à la forêt d'Orléans, il eſt à propos d'obſerver qu'elle eſt diviſée en ſix gardes ou maîtriſes-particulieres, dont chacune a ſon étendue, ſon ſiege particulier, & ſes officiers qui jugent en premiere inſtance les cauſes qui concernent les délits des bois, & celles des marchands adjudicataires, &c. Les officiers de chaque garde ſont, un maître, un garde-marteau, un ſergent-à-cheval, un procureur-du-roi, un greffier, deux huiſſiers-audienciers, & quarante-un ſergents-ordinaires, ou gardes de la forêt, qui ſont diſtribués dans les ſix gardes ou maîtriſes.

Dans trois de ces gardes, il y a auſſi un gruyer qui connoît des délits peu conſidérables, & qui a pour exercer ſa juriſdiction, un lieutenant, un procureur-du-roi, un greffier & douze ſergents, tant audienciers que gardes ordinaires.

Ces officiers ſont tous ſubalternes, & les appellations de leurs jugements reſſortiſſent à un tribunal nommé *ſiege principal de toute la forêt*, établi à Orléans. Ce tribunal eſt compoſé de deux maîtres particuliers, l'ancien & l'alternatif, qui, de même que les grands-maîtres-réformateurs, ſervent chacun leur année; d'un lieutenant de robe-longue, de deux avocats & d'un procureur-du-roi, d'un receveur & d'un contrôleur-général des bois & domaines du duc d'Orléans, d'un greffier, de deux arpenteurs, de deux gardes-généraux à cheval, d'un ſergent-collecteur des amendes, & de quatre huiſſiers-audienciers. Le maître en exercice fait la fonction de garde-marteau. C'eſt à ce ſiege que le grand-maître fait l'adjudication de toutes les ventes, après que les affiettes, martelages, balivages, ont été faits par le maître-particulier en exercice, avec le procureur-du-roi, le

Digitized by Google

greffier & les arpenteurs. Les receveurs & contrôleurs y ont séance & voix, pour ce qui dépend des ventes seulement.

Il y a des *capitaineries des chasses* à Chambort, à Blois, à Orléans, à Baugency, & à Montargis. Les deux premieres sont capitaineries-royales; celle de Chambort, par ordonnance de l'an 1669. & celle de Blois, ajoutée par une déclaration de l'an 1670.

Le capitaine des chasses de Chambort a un lieutenant de robe-longue, un procureur-du-roi, un greffier, & les gardes nécessaires. Le capitaine des chasses du Blésois a sous lui deux lieutenants de robe-courte, un de robe-longue, un procureur-du-roi, un greffier, & le nombre de gardes suffisant.

Autrefois les capitaineries d'Orléans & de Baugency n'en faisoient qu'une seule; mais aujourd'hui la riviere de Loire les sépare & les divise. Le côté de la Beauce est de la capitainerie d'Orléans, & celui de Sologne dans celle de Beaugency. Le nombre des officiers est plus grand dans celle d'Orléans, que dans l'autre. Le capitaine des chasses d'Orléans a sous lui quatre lieutenants, un sous-lieutenant de robe-courte, & vingt-quatre gardes. L'une & l'autre de ces deux capitaineries tiennent leurs séances dans le châtelet d'Orléans, avec cette différence, que la juridiction de la capitainerie d'Orléans est exercée par les officiers des chasses conjointement avec ceux de la maîtrise des eaux & forêts; c'est pourquoi les procès-verbaux des uns & des autres, & les rapports des gardes des chasses & de la forêt, pour fait de chasse, y sont portés & jugés également; mais il est à observer qu'il ne peut se trouver à ce siege que le capitaine & un de ses lieutenants, avec les officiers de la maîtrise; & que, lorsque le capitaine s'y trouve, il préside à tous les jugements, soit que les procès-verbaux aient été faits par les officiers & gardes des chasses, ou par ceux de la forêt, & les jugements sont intitulés de son nom.

Lorsque le capitaine des chasses n'assiste pas au jugement, c'est le maître des eaux & forêts qui y préside, & les jugements rendus sur les procès-verbaux des officiers & gardes de la forêt, sont intitulés de son nom; mais ceux rendus sur les procès-verbaux des officiers & gardes des chasses, sont intitulés du nom du capitaine.

Le capitaine des chasses de Montargis a sous lui un lieutenant de robe-courte & plusieurs gardes. La juridiction s'y exerce avec ceux de la maîtrise de même qu'à Orléans, avec cette différence que le maître-particulier des eaux & forêts en est exclus.

A l'article de Blois, nous avons parlé de la *chambre des comptes* établie en cette ville pour le domaine du comté de Blois. A l'article d'Orléans nous parlons du *bureau des finances*, dont la juridiction s'étend sur la généralité de ce nom; & c'est aussi à cet article que nous employons les détails qui appartiennent au *commerce*, &c.

Gouvernement-Militaire.) Le gouverneur-général de la province d'Orléanois a sous lui trois lieutenants-généraux, trois lieutenants-de-roi, & plusieurs gouverneurs particuliers.

La lieutenance-générale de l'Orléanois comprend le pays & duché d'Orléans, le Dunois & le Vendômois. Il y a dans cette partie un lieutenant-de-roi, dont la charge a été créée en 1692.

La lieutenance-générale du Pays-Chartrain comprend la plus grande partie du Gâtinois, à laquelle on donne le nom de Gâtinois-Orléanois, pour le distinguer du Gâtinois-François, qui est du gouvernement-général de l'Isle-de-France. Elle a aussi son lieutenant-général, & son lieutenant-de-roi, qui est de la création de l'an 1692.

La lieutenance-générale du Blésois a également un lieutenant-général, & un lieutenant-de roi de la création de 1692.

DÉNOMBREMENT du Gouvernement-Général-Militaire de la Province d'ORLEANOIS.

Un Gouverneur-Général,

Appointements	11790 l.
Emoluments	1200
Total	12990 l.

Lieutenants-Généraux pour le Roi,

Un de l'Orléanois,

Appointements	2800 l.

Un du Blésois,

Appointements	4800

Un du Pays-Chartrain,

Appointements	2800
Total	10400 l.

Deux Lieutenants-de-Roi de la province (& quelquefois trois & même quatre).

Six Lieutenants des Maréchaux de France, distribués à Orléans, à Blois, à Vendome, Chartres, &c.

Quatre Grands-Baillis d'épée,

Un d'Orléans.
Un de Blois.
Un de Chartres.
Un de Vendôme.

Gouvernements particuliers.

	Appointements.
Beaugency	0 liv.
Chambort	0
Chartres	8000
Dourdan	0
Gergeau	11054
Gien	2637
Montargis	0
Orléans	0
Vendôme	0
Total	21691 liv.
Au Gouverneur-général .	12990
Aux trois lieut. génér.	10400
Total	45081 liv.

Nota. 1°. Il reste à ajouter les appointements des lieutenants-de-roi de la province, ceux des grands-baillis & de quelques gouverneurs-particuliers.

2°. Le gouverneur-général de la province est ordinairement gouverneur-particulier de la ville d'Orléans. Une compagnie de vingt-trois gardes à cheval, commandée par un capitaine, un lieutenant & un cornette, forme la garde-ordinaire de ce gouverneur-général.

3°. Dans ces derniers temps, il a été créé plusieurs nouveaux gouverneurs particuliers, dont l'état reste à employer.

4°. Le gouverneur de la ville de Chartres est aussi capitaine & grand-bailli de cette ville. Celui de Chambort est en même-temps bailli; & celui de Vendôme est gouverneur & grand-bailli.

5°. Jusqu'en l'année 1720. il y avoit eu à Orléans deux compagnies de maréchaussée, dont une étoit celle du prévôt-général, & l'autre celle du prévôt-provincial. Il y avoit aussi d'autres compagnies de maréchaussée dans ce département. Par son édit du mois de mars 1720. & sa déclaration du 9. avril de la même année, le

Digitized by Google

le Roi établit à Orléans un prévôt-général, deux ſieutenants, un aſſeſſeur, un procureur-du-roi & un greffier. Sa Majeſté établit en même-temps des lieutenants & autres officiers, à Chartres, à Blois, à Gien & à Montargis; avec une compagnie de maréchauſſée pour tout le département, compoſée de 104. cavaliers & un trompette, non-compris le prévôt-général, les cinq lieutenants, les ſept exempts, les huit brigadiers & les onze ſous-brigadiers qui ſont corps avec cette troupe, dont la compoſition eſt en tout de 136. hommes, officiers compris. Cette compagnie eſt diviſée en 16. brigades, diſtribuées dans vingt-trois réſidences; ſavoir, les réſidences d'Orléans, Toury, St. Laurent-des-Eaues, la Ferté-Senneterre & Lengenmerie, ſous *Orléans*; Montargis & Péthiviers, ſous *Montargis*; Gien, Bonny, St. Fargeau, Clamécy & Châteauneuf, ſous *Gien*; Chartres, Châteaudun, Maintenon, Dourdan & Illers, ſous *Chartres*; Blois, Romorentin, Vendôme & Montoire, ſous *Blois*. Outre la compagnie du prévôt-général, & les lieutenants-criminels de robe-courte, qui ſont à Orléans & dans quelques autres villes de ce département, il y a, à Orléans, une compagnie du chevalier du guet. Anciennement, il y avoit un maître du grand & petit guet; mais l'office de maître du grand guet, à Orléans, fut ſupprimé par le roi Charles IX. & en ſa place il fut créé un chevalier & capitaine du grand guet, en 1564. pour avoir la charge & ſurintendance du grand guet, & ſur les perſonnes qui y ſont ſujettes, avec la même puiſſance & autorité que celui de Paris. Cette compagnie eſt aujourd'hui compoſée d'un capitaine ou chevalier du guet, d'un lieutenant, d'un greffier & de trente archers. *Voyez* Connétablie.

6°. La milice de l'Orléanois, ou plutôt de la généralité d'Orléans, conſiſte en quatre bataillons, qui ſont ceux d'Orléans, de Montargis, de Chartres & de Blois. Ces bataillons ſont, ſelon le beſoin, plus ou moins forts en nombre d'hommes. *Voyez* Forces de la France.

Hiſtoire). Du temps de Céſar, l'Orléanois faiſoit partie du pays des *Carnutes*. Mais l'empereur Aurelien (mort en 275.) ayant fait réparer & augmenter conſidérablement la ville qui eſt aujourd'hui la capitale de ce pays & de tout le gouvernement, il lui donna ſon nom, la détacha des *Carnutes*, & la fit le chef-lieu d'un peuple particulier, qui, au contraire des autres peuples de la Gaule, prit le nom de ſa ville capitale, & fut appellé *Aureliani* ou *Aurelianenſes*. Sous Honorius, ce pays étoit compris dans la Lyonnoiſe-quatrieme. (Au-reſte, nous ne parlons ici que de l'Orléanois proprement dit, & non de tous les pays qui compoſent le gouvernement-général de ce nom).

L'Orléanois eſt un des pays qui reſterent plus long-temps ſous la domination des Romains. Preſque toute la Gaule étoit occupée par les François, les Wiſigoths & les Bourguignons, chacune de ces nations s'y étant formé des établiſſements particuliers, & Orléans avec l'Orléanois obéiſſoit encore aux Romains.

Attila, roi des Huns, aſſiégea la ville d'Orléans; mais les Romains ſecourus par les autres peuples de la Gaule, & conduits par Aëtius, l'obligerent à ſe retirer.

La ville d'Orléans & l'Orléanois ne tomberent ſous la domination des François, que du temps de Clovis, en 486. après la défaite de Siagrius, dernier patrice ou gouverneur des Romains dans cette partie de la Gaule. Cependant Childéric I. pere de Clovis, avoit déjà étendu les bornes de ſon empire du côté de la Loire, depuis Orléans juſques aux confins de l'Anjou, après avoir pris Angers, & tué le comte Paul, qui en étoit gouverneur pour les Romains.

Lors de la diviſion de la Gaule, ſous les enfants de Clovis I. & ſous ceux de Clotaire II. la ville d'Orléans fut la capitale d'un royaume particulier. Cette ville, avec ſes dépendances, fut enſuite du royaume d'Auſtraſie, juſqu'à la mort du jeune Sigebert. C'eſt alors qu'elle fut incorporée au royaume de Neuſtrie.

Vers la fin de la ſeconde race de nos Rois, les gouverneurs s'étant approprié leurs gouvernements, la ville d'Orléans échut à Hugues le Grand, qui meurt en 956. Son fils, Hugues Capet, étant parvenu à la couronne en 989. y réunit Orléans & l'Orléanois.

Du *Royaume d'Orléans*). Clodomir, deuxieme fils de Clovis I. eut en partage Orléans, Tours, le Bourbonnois, une partie du Berry confinant à l'Auvergne, Bourges, la Sologne, une partie de la Beauce, Nevers, l'Auxerrois, une partie du Senonois, à l'exception de la ville de Sens, le Tonnerrois, l'Anjou, le Maine & la Bretagne-orientale. Le pere le Cointe y ajoute la Novempopulanie. Ce même Clodomir étant mort en 524. & ſes deux fils ayant été égorgés quelque temps après, ſes états furent partagés entre Childebert I. & Clotaire I. Le premier meurt ſans enfants mâles en 558. & Clotaire lui ſuccede.

Théodebalde ou Thibaud, petit-fils de Thierry I. roi de Metz, & frere aîné de Clodomir, étoit mort en 553. & ſes états avoient été partagés entre Childebert I. & Clotaire I. C'eſt ainſi que, par la mort de Childebert, Clotaire réunit en ſa perſonne les divers états qui compoſoient alors la monarchie-françoiſe.

Après la mort de Clotaire, arrivée en 562. il y eut entre ſes enfants, un nouveau partage de la France. Charibert eut le royaume de Paris, Gontran celui d'Orléans, Chilpéric celui de Soiſſons, & Sigebert celui de Metz.

Avec le royaume d'Orléans, tel que Clodomir l'avoit poſſédé, Gontran eut encore le royaume des Bourguignons, le Vivarès, & les pays ſitués à l'orient du Rhône, entre ce fleuve & la Durance. Ce prince fit la guerre en Eſpagne, mais ſans ſuccès. Il fut plus heureux dans la guerre qu'il entreprit contre Waroc, comte de Bretagne. Il força ce comte à lui rendre hommage. Gontran meurt en 593. ſans laiſſer d'enfants mâles, ayant déclaré ſon neveu, Childebert II. roi d'Auſtraſie, héritier de ſes royaumes d'Orléans & de Bourgogne. Il tenoit ſa cour à Châlon-ſur-Saone.

Du *duché d'Orléans*). Philippe VI. de Valois, roi de France (mort en 1350.) érigea la ville d'Orléans en duché, & la donna à ſon deuxieme fils, Philippe, qui meurt ſans poſtérité en 1375.

Charles VI. donna la même ville avec le même titre à ſon frere Louis, qui meurt en 1407. & & dont le fils aîné Charles, mort en 1455. & le petit-fils, Louis, la poſſéderent ſucceſſivement. Ce dernier, qui fut roi de France (en 1498. après la mort du roi Charles VIII.) ſous le nom de Louis XII. réunit le duché d'Orléans à la couronne.

Louis XIII. donna le titre de duc d'Orléans à Gaſton, ſon frere, qui meurt en 1660. & ne laiſſe que des filles.

Le roi Louis XIV. donna encore le même titre de duc d'Orléans à ſon frere, Philippe I. qui meurt en 1701. laiſſant pour lui ſuccéder Philippe II. régent du royaume, mort en 1723. pere de Louis I. mort en 1752. dont le fils, Louis II. de Bourbon, premier prince du ſang, duc d'Orléans, eſt né le 12. mai 1725.

Digitized by Google

ORLÉANS, *Aurelianum*, *Aureliana Civitas*, *Genabum*, ville ancienne, grande, belle, agréable, l'une des plus considérables du royaume, capitaine de l'Orléanois & du gouvernement-général de ce nom, avec un évêché suffragant de Paris, & une université pour le droit; chef-lieu du duché, de la généralité, intendance & élection de son nom; bailliage & siege-présidial, bureau des trésoriers de France, prévôté, maîtrise des eaux & forêts, juridiction-consulaire, chambre des monnoies, société-littéraire, maréchaussée, grenier-à-sel, capitainerie des chasses, &c. dans le ressort du parlement de Paris. On y compte 4500. feux. Cette ville, célebre par la part qu'on l'a vu prendre de siecle en siecle aux grands événements de la monarchie, par les changements qui lui sont arrivés, par les diverses révolutions qu'elle a souffertes, les sieges qu'elle a soutenus, les conciles qui y ont été assemblés & par, cent autres choses dignes d'attention, est bâtie sur le penchant d'un côteau exposé au midi, sur la rive droite de la Loire, qui y passe sous un très-beau pont de pierre, rebâti depuis peu, à 10. l. N. E. de Blois, 12. E. un quart au N. de Vendôme, 8. & demie E. S. E. de Châteaudun, 12. S. S. E. de Chartres, 11. O. S. O. de Montargis, 11. N. un quart à l'E. de Romorentin, 47. & demie E. N. E. de Nantes, 57. N. O. de Lyon, & 19. & demie S. S. O. de Paris, toujours par la ligne droite, mais par les routes ordinaires, & par la poste, à 36. l. de Paris, 107. de Lyon, 33. de Tours, 61. d'Angers, & 83. de Nantes. Long. 19. 34. 22. lat. 47. 54. 4. Le plus grand jour d'été y est de quinze heures cinquante six minutes.

A considérer Orléans dans l'état où l'on voit cette ville, depuis le regne de Louis XII. qu'elle fut agrandie pour la derniere fois, elle forme une espece d'arc, représenté d'abord par le contour de ses murailles, qui s'étendent en maniere de demi-cercle; secondement, par la riviere de Loire qui lui sert de corde, & enfin par le pont qui en est comme la flêche. Toute cette enceinte fait un circuit de cinq mille sept cents cinquante pas communs, ou de deux mille trois cents quatre-vingt-seize toises. Les murailles sont fortifiées de distance en distance par des tours qui contribuent aussi à leur ornement, & ces tours sont au nombre de quarante.

De la Noue, dans ses discours politiques & militaires, blâme les remparts d'Orléans comme étant trop élevés; ce qui est un grand défaut, dit-il, car une fois gagnés, il n'y a plus moyen de se défendre, à cause qu'on ne se peut rétrancher derriere. Cette reflexion, (dit fort sensement M. de *Polluche*, dont nous nous faisons un devoir d'employer par préférence les détails dans cet article) pouvoit être bonne du temps de M. de la Noue, mais elle seroit inutile aujourd'hui qu'Orléans est une ville ouverte & sans défense. Catherine de Medicis ayant eu Orléans pour son douaire en 1566. commença à y faire planter des ormes sur les remparts. Charles IX en ordonna la continuation par ses lettres du 25. septembre 1571. & ils ont été renouvellés en divers temps, depuis qu'on a formé le dessein d'embellir la ville, & d'y faire des promenades plus régulieres.

On entre dans Orléans par six portes principales, sans compter quelques autres qui donnent sur le bord de l'eau pour la commodité des habitants. La porte de Bourgogne est la plus orientale. Elle est accompagnée d'un ravelin & de deux tours. Ce ravelin, applani depuis environ trente ans, pour rectifier & embellir l'entrée de la ville, a fait place à une plate-forme, ornée d'un plan d'ormes en quinconce. C'est le grand chemin de Bourgogne & de Lyon.

Au-dessus de la porte de Bourgogne, est une statue de pierre de Louis XI. qui y est représenté à genoux. Elle fut posée lorsque ce prince fit enfermer de murs le fauxbourg de ce côté, appellé alors le fauxbourg de St. Agnan, & accroître la ville aussi de ce côté, en 1466. La tête en fut abattue lors des troubles de religion, & celle qu'on y a substitué fait un très-mauvais effet. Au-dessous de la statue, on lit ces vers écrits en lettres gothiques:

Ici voyez le Roi pourtraict
Louis onzieme, qui parfaict
A saint Agnan, puis en briefs jours
A clos les murs, fossez & tours.
Ses bienfaits lui soient examen;
Priez pour lui, dites Amen.

En descendant de la porte de Bourgogne, au midi, jusqu'à la riviere, on trouve la tour de l'Etoile, ensuite la tour de la Brebis, accompagnée autrefois d'un petit fort de même nom; & cet espace est de deux cents cinquante pas communs (chacun de deux pieds & demi).

De la porte de Bourgogne, en remontant au nord, il y a la tour de St. Euverte, ou du coin de St. Euverte, ainsi nommée de l'abbaye de ce nom, qui en est voisine. De-là, en coupant tout court à l'occident, on trouve une autre tour, nommée la *porte de la Forêt*, ou de Semoy, village voisin à l'entrée de la forêt. Aujourd'hui cette porte est murée. On voit ensuite la tour Juranville, & la tour de Penincourt. De cette derniere, en montant au nord, on trouve la tour de Bourbon; & de celle-ci, en tournant au nord-oueſt, on rencontre la *porte de St. Vincent*, accompagnée aussi de deux tours. De la porte de Bourgogne, jusqu'à la porte de St. Vincent, il y a neuf cents pas. Cette derniere tire son nom de la paroisse voisine, de St. Vincent, hors de la ville, & conduit à Etampes, à travers de la forêt d'Orléans, par un chemin plus court de quelques lieues, mais plus incommode, sur-tout en hiver, & beaucoup moins beau que le grand chemin de Paris. C'est aussi la route de Péthiviers.

Depuis la porte de St. Vincent jusqu'à la *Porte-Bannier*, il y a du S. E. au N. O. onze cents cinquante pas. On y voit la tour de St. Avit, la tour du St. Esprit, la tour de St. Pierre, la tour de St. Michel, la Tour-Terrassée, la tour des Belles-Masures, & la Tour-le-Roi. C'est dans cet espace, au-dedans de l'enceinte, que l'on a pratiqué un jeu de mail, ou plutôt une belle promenade, entre trois rangées d'arbres, longues de plus de mille pas.

Vis-à-vis de la Tour-le-Roi étoit une butte ou cavalier, appellé la *Motte-Tonneau*. On l'a rasé depuis environ trente-cinq ans, pour embellir la promenade, & sur ce terrein, on a disposé un plan d'ormes en quinconce. Outre ce cavalier, il y en avoit quatre autres sur les remparts; un près du guichet de la Brebis, nommé la *Motte-Sanguin*, & qui est aujourd'hui applani; un autre également applani vers l'an 1736. & qui étoit au chevet de l'église de St. Euverte; la *Motte-Gaurhier*, dans l'enclos des nouvelles-catholiques; & la *Motte-Bruneau*, sur laquelle est placé le moulin de l'hôpital-général, près de la porte de la Magdeleine.

La Porte-Bannier est à l'extrêmité la plus septentrionale de la ville, à la place même de l'ancienne citadelle, c'est le nouveau & le grand chemin d'Etampes à Paris.

Digitized by Google

Les partis qu'entretenoit dans Orléans la différence de religion, engagerent le roi Charles IX. en 1563. à y faire bâtir une citadelle qui pût l'assurer de la fidélité des habitants. L'ordre en fut donné au sieur de Sipierre ou Cypierre, gouverneur, qui y fit travailler vivement, & la mit en état de défense l'année suivante. Il devoit aussi faire démolir les fortifications de la ville; mais quelle qu'en fût la raison, l'ordre ne s'exécuta que sur deux ou trois tours, qui même n'avoient jamais été entiérement achevées. Après la mort des Guises, en décembre 1588. Roscieux, écuyer du défunt duc, à qui Duchesne donne mal-à-propos la qualité de maire d'Orléans, étant venu en poste de Blois dans cette ville, il y fit prendre les armes aux habitants, qui assiégerent la citadelle, où M. d'Entragues, gouverneur, avoit laissé son lieutenant & quelques soldats. Ils s'en rendirent les maîtres le dernier de janvier suivant, & acheverent de ruiner ce poste qui les incommodoit tellement, qu'en 1594. lorsqu'ils retournerent à l'obéissance du Roi, ils demanderent avec instance, & obtinrent, qu'il ne seroit à l'avenir fait, construit, ni bâti aucune citadelle dans leur ville... sous quelque prétexte que ce fût.

Pendant que la citadelle subsistoit, il y avoit à la Tour-le-Roi, qui en est voisine, une porte qu'on nommoit la porte de l'Evangile.

Entre la Porte-Bannier & la *porte de St. Jean*, flanquées aussi de deux tours, en descendant du N. E. au S. O. on trouve la Tour-Gouvernante & la tour des Arquebusiers; & cet espace est de sept cents cinquante pas. Cette derniere porte conduit à Châteaudun, & tire son nom de la paroisse de St. Jean-de-la-Ruelle, qui est hors de la ville. De-là, en revenant au midi, sur le bord de la riviere, jusqu'au jardin de la ville, autrefois nommé des apothicaires, sont la Tour-St.-Louis, la Tour-Balthazar, la porte de la Magdeleine accompagnée de deux tours, la tour de St. Joseph & la tour de la Ridenne.

Tous les ans, le troisieme jour de mai, les chevaliers de l'arc font élever sur la tour de St. Louis, un oiseau qu'ils abattent à coups de fleches.

La porte de la Magdeleine est à l'extrémité la plus occidentale de la ville; c'est le chemin de Meung-sur-Loire & de Beaugency. Elle tire son nom d'un monastere de filles, qui n'est pas fort éloigné, hors de la ville. De cette porte à celle de *St. Jean*, il y a trois cents pas; & jusqu'au jardin de la ville, quatre cents. Les appartements de ce jardin ont été pratiqués dans le corps de l'ancienne porte de St. Laurent. Cette porte étoit autrefois défendue par une grosse tour, bâtie sur le bord de la riviere, que M. de Cypierre fit renverser en 1564. & à la place de laquelle, en 1591. au temps de la ligue, on éleva le ravelin de gazon, qui fut ruiné il y a environ trente ans, pour applanir le quai, & rendre l'abordage plus facile.

Depuis le jardin de la ville, jusqu'à la tour de la Brebis, par où nous avons commencé la description de cette enceinte, on compte deux mille pas, qui font toute la longueur du quai d'occident en orient; ce qui revient en tout aux cinq mille sept cents cinquante pas que la ville a de circuit.

Ce quai, disoit M. Polluche, il y a trente ans, seroit incontestablement un des plus beaux que l'on pût voir, s'il étoit fini. Rien de plus agréable que le plaisir que l'on y peut prendre à toute heure, de voir partir & arriver, non-seulement une infinité de cabanes qui montent, & qui descendent de toutes les villes où la Loire passe, mais encore plusieurs bateaux qui y vont à voile comme sur la mer, & qui viennent de Nantes, chargés de diverses marchandises des lieux les plus éloignés. Mais ce quai est interrompu vers le châtelet; & de plus il lui manque d'être revêtu de pierres d'un bout jusqu'à l'autre, comme il l'est depuis le châtelet jusqu'à la porte de Recouvrance.

Proche le jardin de la ville est un ravelin, nommé de St. Laurent, du nom d'une tour & d'une porte qui y étoient autrefois, & qui depuis ont été démolies; & l'une & l'autre étoient ainsi appellées du nom de la paroisse de St. Laurent, hors de la ville.

De-là, en suivant toujours le quai d'occident en orient, on trouve la Porte-Brulée, la Tour-Rousse, la porte du Cours-aux-Anes, autrefois la Porte-Girault, ou Colin-Girault, la tour & la porte de Recouvrance, toutes deux ainsi nommées de l'église de Notre-Dame de Recouvrance, dans la ville, qui donne aussi son nom à la rue où elle est située; ensuite la tour du Buffin, la Porte-Croquenault, qui est une ancienne tour, la porte du Heron, autrefois de l'Abreuvoir, & plus anciennement encore de St. Michel, la porte de la Faux & la *porte du Pont*.

Au temps de la guerre des princes, en 1562. que l'armée du Roi étoit campée à Sandillon, & celle des princes à Toury, les Orléanois, qui vouloient se conserver dans une exacte neutralité, s'étoient mis en état de la soutenir, en refusant leurs portes aux deux partis; mais mademoiselle de Montpensier s'étant présentée d'un côté, tandis que le garde-des-sceaux, que la cour envoyoit à Orléans, paroissoit de l'autre, & qu'on tenoit conseil dans le ville sur ce qu'il y avoit à faire dans une conjoncture aussi délicate, cette princesse quitte les Chartreux, où elle étoit, & vient sur le quai, où, à l'aide des mariniers du Portereau qui s'offrirent à elle, elle fit rompre la Porte-Brulée. Elle entra aussi-tôt dans la ville, qu'elle mit immédiatement après dans ses intérêts, en engageant les habitants à ne pas recevoir le garde-des-sceaux. On trouve dans le recueil des pieces contre le cardinal Mazarin, une harangue burlesque, en vers, faite à mademoiselle, au nom des bateliers d'Orléans, contenant la narration de son entrée dans la ville, imprimée à Orléans, chez Hotot, & composée par un nommé Dancheville.

La *porte du Pont* est la sixieme porte principale de la ville, joignant le châtelet & le pont, qui sert de passage pour la Sologne, le Berry, & pour tous les pays qui sont de l'autre côté de la Loire. Cette porte a deux tours qui l'accompagnent. On trouve ensuite la porte du Soleil, la tour de la Créche-Beffroy, la *Poterne*, le guichet de St. Benoît, le guichet des Bouchers, la Tour-Cassée, la porte des Tanneurs, où il n'y a plus qu'un guichet; la *Tour-Neuve*, la porte de la Tour-Neuve, & enfin la Tour ou *Fort-Alleaume*. Le temps a endommagé quelques-unes de ces tours, & depuis environ trente ans, on en a abattu, par l'embellissement de la promenade & la beauté de la vue, plusieurs autres, sur-tout du côté du mail, jusqu'à la hauteur des murailles.

On trouve qu'il est donné différens noms à la *Poterne*. Adrevalde, qui vivoit du temps de Louis-le-Gros, l'appelle la *Poterne de St. Benoît*, du nom de l'église de ce saint dont elle est voisine. Elle est appellée *Postica Aglerii* dans un diplome du roi Philippe I. de l'an 1080. qui, entr'autres donations faites à l'abbaye de Fleury,

Digitized by Google

aujourd'hui de St. Benoît, par Théodoric d'Orléans, confirme la donation de la ſeigneurie de St. Benoît-du-Retour. On ignore la ſignification de ce mot *Aglerii*.... Dans l'hiſtoire du ſiege de la ville d'Orléans par les Anglois, écrite peu de temps après le ſiege, cette Poterne eſt appellée la *Poterne-Cheſneau*.

Charles de France, duc de Lorraine, fut envoyé priſonnier en 989. à Orléans où il mourut. Le continuateur d'Aimoin, parlant de la priſon où fut enfermé ce prince infortuné, ſe ſert du mot de tour: *Manens verò Carolus in cuſtodiâ Aurelianis in turri.* Sur quoi les auteurs de l'hiſtoire d'Orléans conjecturent avec aſſez de vraiſemblance, que cette tour eſt celle qu'on appelle aujourd'hui la *Tour-Neuve*. Cette épithete n'a rien qui puiſſe donner atteinte à ce ſentiment. (Dans mille ans, le Pont-Neuf s'appellera Pont-Neuf). Elle a ſans-doute été donnée à cette tour, après quelques réparations conſidérables faites dans des temps poſtérieurs, s'il eſt vrai qu'elle ne le retienne pas du temps de ſa fondation. Pour fixer l'époque de cette fondation, on ne peut mieux faire, ce ſemble, que de la rapporter à la fin du neuvieme ſiecle, lorſque les fréquentes incurſions des Normands obligerent nos Rois à faire fortifier les bords des rivieres par leſquelles ces peuples remontoient juſques dans le cœur du royaume. La ſituation de cette tour, qui commande la Loire, & qu'une tradition conſtante a toujours dit avoir été ajoutée à l'ancienne cloture de la ville, ſemble confirmer cette aſſertion. On ſait d'ailleurs combien Orléans a ſouffert des Normands.

Après Charles, duc de Lorraine, la Tour-Neuve ſervit de priſon en 991. à Arnoul, archevêque de Rheims; & depuis lui, Fromond, frere de Raynard, comte de Sens, y fut renfermé en 1015. Au-reſte, cette tour n'a pas toujours été iſolée comme elle eſt aujourd'hui. Elle étoit accompagnée d'autres ouvrages qui en faiſoient comme un petit fort ſéparé, dont elle étoit le donjon, & qui a eu des capitaines ou gouverneurs particuliers juſqu'en 1579. que, ſur la démiſſion d'Ænéas Conſtelly, au profit des habitants, la capitainerie en fut éteinte, par lettres du roi Henri III. & de la Reine, ſa mere, ducheſſe d'Orléans, à cauſe de ſon douaire. Cette ſupreſſion fut depuis confirmée par lettres-patentes du roi Louis XIII. du 2. mai 1618.

Aux premiers troubles de la religion, en 1562. les Proteſtants s'étant ſaiſis de la Tour-Neuve, en renverſerent la couverture pour y placer du canon, & depuis elle a toujours demeuré découverte.

Le *Fort-Alleaume* n'eſt autre choſe qu'une groſſe tour quarrée, & élevée ſeulement à la hauteur des murs de la ville, qu'elle flanque. Elle a pris ſon nom de Jacques Alleaume, bourgeois d'Orléans, qui prit ſoin de la faire conſtruire étant receveur de la ville, en 1569. & 1570.

Toute la ville eſt environnée d'un foſſé & d'une contreſcarpe, excepté du côté du midi, qu'elle eſt baignée par les eaux de la Loire.

Dans ſa plus grande longueur, d'orient en occident, depuis la porte de Bourgogne, juſqu'à la porte de la Magdeleine, cette ville a plus de mille toiſes; & elle n'en a pas ſix cents dans ſa plus grande largeur, depuis la porte du pont juſqu'à la Porte-Bannier. On compte aujourd'hui dans cette enceinte, cinquante-deux égliſes ou chapelles en tout, y compris la chapelle épiſcopale, le ſéminaire, l'hôtel-Dieu & l'hôpital-général. Pour ce qui eſt des autres monuments publics, ils ne ſont pas en grand nombre; tout ſe réduit à l'hôtel-de-ville, au châtelet, à la prévôté, au college tenu ci-devant par les Jéſuites, à la *bibliotheque-publique* chez les Bénédictins, au grand cimetiere, aux écoles de droit, & aux priſons.

Le public eſt redevable de la *bibliotheque-publique*, établie chez les Bénédictins, à la libéralité de Guillaume Prouſteau, docteur-régent dans l'univerſité d'Orléans, mort le 15. mars 1715. à 89. ans moins quelques jours, étant né à Tours le 28. mars 1626. D'abord ſon deſſein avoit été de confier ce dépôt à meſſieurs de la cathédrale; mais quelques difficultés qui ſurvinrent, lui firent jetter les yeux ſur les PP. Bénédictins de Bonne-Nouvelle, qui accepterent ſes propoſitions, & auxquels il en fit une donation entre-vifs paſſée par-devant notaires, le 6. avril 1714. La premiere ouverture s'en fit après la mort du donateur le 9. décembre 1716. Cette bibliotheque, formée en partie de celle de Henri de Valois, que M. Prouſteau acheta en 1679. peut contenir environ ſix mille volumes d'un très-bon choix. Elle eſt ouverte trois jours de la ſemaine, le lundi, le mercredi & le vendredi, depuis huit heures du matin juſqu'à onze, en tout temps; & depuis une heure après midi juſqu'à quatre heures en hiver; & en été, depuis deux heures juſqu'à cinq. Les conſervateurs, ſont le lieutenant-général, le procureur-du-roi au bailliage, le ſcholaſtique de l'égliſe d'Orléans, le maire de la ville, & le prieur de Bonne-Nouvelle, qui y font viſite deux fois l'année.

Il y a encore une autre bibliotheque publique, qui eſt celle du chapitre. Elle eſt dans un des cloîtres de Ste. Croix, dit des Libraires. Martin Groſteſte Deſmahys, mort chanoine de l'égliſe d'Orléans, le 16. octobre 1694. après avoir été auparavant miniſtre de la religion P. R. à Bionne, légua en mourant ſes livres au chapitre. Son exemple fut depuis ſuivi, en divers temps, par les ſieurs Guillon & Jouſſet: le premier, chantre de la même égliſe; & le ſecond, curé de l'Aleu-St.-Meſmin. Mais cette bibliotheque reſta pour l'uſage particulier des chanoines juſqu'en 1713. que François Morel, horloger, mort le premier décembre de cette année-là, légua au chapitre, par ſon teſtament du 13. avril, ſon cabinet, compoſé d'une ample recueil d'eſtampes des plus fameux maîtres, de quelques livres, & d'un amas aſſez conſidérable de médailles antiques d'argent & de bronze, avec quelques autres curioſités, à condition par les acceptants de tenir ledit cabinet ouvert au public une fois la ſemaine, pendant deux heures, & de le repréſenter tous les trois ans, au procureur-du-roi du bailliage d'Orléans, qui en feroit la viſite. Le chapitre accepta le legs, & joignit au cabinet les livres qu'il avoit, & qui pouvoient monter à deux mille volumes. Il y a environ trente ans, qu'ils furent augmentés par ceux que le ſieur Gabriel de Mareau, doyen de la cathédrale, y légua en mourant. Cette bibliotheque s'ouvre tous les mardis, à une heure après midi juſqu'à trois en hiver, & depuis quatre heures juſqu'à ſix en été. Le ſoin en eſt confié à deux chanoines, que le chapitre nomme ou continue tous les ans.

Dans l'enceinte de la ville, il n'y a que deux places conſidérables, mais qui n'ont rien de régulier: l'une, qui eſt la plus grande, appellée le *Martroy*; & l'autre qu'on appelle l'*Etape*. On y peut ajouter les Quatre-Coins, qui eſt une autre place beaucoup moins étendue, avec les cloîtres de Ste. Croix, de l'Hôtel-Dieu, de St. Agnan, de St. Sanſon, de St. Pierre-le-Puellier, & le champ de St. Euverte. Il y a auſſi quelques marchés

Digitized by Google

chés publics qu'on peut joindre aux autres places; ſavoir le Grand-Marché, qui eſt le plus petit; le Petit-Marché, qui eſt le plus grand, & qu'on appelle auſſi le marché de la Porte-Renard; le Vieux-Marché; & le marché à la Volaille. On y peut ajouter les grandes-boucheries, les halles, la poiſſonnerie, & la triperie.

Le *Martroy*, dont le nom eſt dérivé du mot *martyrium*, ſignifie proprement un oratoire ou une chapelle, dans laquelle repoſent les corps de quelques martyrs; & c'eſt en ce ſens que l'ancienne chapelle du grand cimetiere de cette ville, eſt appellée le *Martroy-aux-Corps*. Mais *martyrium*, dans une ſignification plus étendue, eſt un nom qu'on a donné, quoiqu'abuſivement aux places deſtinées, comme l'eſt celle d'Orléans, pour les exécutions. Ailleurs, comme à Loudun, on prononce Martray, St. Pierre du Martray, dont l'infortuné Urbain Grandier étoit curé.

Le roi François II. ayant convoqué les états du royaume à Orléans, arriva dans cette ville le 17. octobre 1560. & logea ſur la place de l'*Etape*, dans la maiſon appellée aujourd'hui la maiſon du gouverneur, bâtie par Jacques Groſlot, chancelier de la reine de Navarre, & bailli d'Orléans. Ce prince y mourut le 5. décembre ſuivant, avant l'ouverture des états, pour leſquels on avoit dreſſé au milieu de la place, & vis-à-vis de ſon hôtel, une grande ſalle de charpente, où Charles IX. les ouvrit le 13. du même mois, huit jours après la mort de ſon frere.

Il n'y a à Orléans aucune fontaine publique; mais ce n'eſt pas un défaut, parce qu'on n'y en a pas beſoin, & que l'eau des puits, qui y ſont en très-grand nombre, même dans les maiſons des particuliers, y eſt très-bonne.

M. de Polluche, continuant de décrire la ville d'Orléans, la diviſe par les trois *enceintes* qu'elle a eues en divers temps, & la ſubdiviſe enſuite par *quartiers*. Nous ſuivrons la même marche.

Premiere enceinte). Sous le regne de Philippe de Valois, cette ville n'étoit pas d'une grande étendue. Du côté du midi, ou de la riviere, elle étoit renfermée entre la tour-neuve à l'orient, & le pont à l'occident; & du côté du nord, entre l'égliſe de St. Samſon, depuis aux Jéſuites, à l'occident, & l'égliſe cathédrale à l'orient; ce qui formoit un quarré preſque parfait, dont chaque côté pouvoit avoir environ deux cent cinquante toiſes; & par conſéquent cette ville n'avoit alors que la ſixieme partie de l'étendue qu'elle a aujourd'hui. La ſeconde enceinte fut dans la ſuite, la moitié de la premiere. En diviſant Orléans en douze parties, on trouveroit donc que la premiere enceinte en contenoit deux parties, & la ſeconde trois.

Le quarré de la premiere enceinte étoit partagé, comme il l'eſt encore aujourd'hui, en quatre autres quarrés égaux, formés d'orient en occident, par la grande rue, qui va depuis la porte de Bourgogne juſqu'à la porte de la Magdeleine; & du midi au ſeptentrion, par celle qui monte depuis la poterne juſqu'à l'hôtel-dieu. Nous appellerons le plus occidental des deux ſeptentrionaux, le *quartier de l'hôtel-de-ville*; & le plus oriental, le *quartier de la cathédrale*: le plus occidental des deux méridionaux, le *quartier du châtelet*, & le plus oriental, le *quartier de l'univerſité*.

Dans le *quartier de la cathédrale*, ſont l'égliſe-cathédrale, entre le palais épiſcopal, à l'orient, & l'hôtel-dieu à l'occident; plus bas au midi, l'égliſe-paroiſſiale de St. Pierre-Lentin; & outre cela, la chapelle de Ste. Colombe, & l'égliſe de St. Sauveur, qui appartient à la commanderie de Saint-Marc, de l'ordre de Malte, & qu'on croit avoir autrefois ſervi de ſynagogue. Il y avoit auſſi dans ce quartier l'égliſe-paroiſſiale de St. Etienne, aujourd'hui détruite. Au coin de l'hôtel-dieu, étoit l'ancienne porte de Paris, qui n'exiſte plus, mais dont on voit encore les gonds, & une partie de la vieille maçonnerie. Au coin du palais-épiſcopal, étoit une tour ancienne, appellée la tour de la Fauconnerie.

On lit dans la vie de St. Euverte, donnée par Surius, que ce ſaint Evêque d'Orléans, qui mourut vers l'an 391. voyant, dans les premieres années de ſon pontificat, que l'égliſe de St. Etienne qui juſqu'alors avoit ſervi de cathédrale, étoit trop petite pour la multitude de ſon peuple, en fit élever une autre plus ſpacieuſe & plus commode; que le jour de la dédicace, pendant la célébration des ſaints myſteres, St. Euverte qui diſoit la meſſe, St. Baudile qui lui ſervoit de ſous-diacre, & deux autres perſonnes apperçurent au milieu d'une nuée éclatante, une main qui benit par trois fois l'oblation, le temple, le clergé & le peuple; & qu'ainſi Dieu fit lui-même la dédicace de cette nouvelle cathédrale, qui en mémoire de cette bénédiction miraculeuſe, prit alors le nom de Sainte Croix, qu'elle a toujours retenu depuis. C'eſt-là du moins ce que rapportent & la légende & les écrivains qui ſouſcrivent aux traditions populaires. St. Agnan, ſucceſſeur de St. Euverte enrichit cette égliſe d'une nouvelle architecture, & en fit élever le bâtiment plus haut qu'il n'étoit; c'eſt ce que nous apprenons des actes de la vie de ce ſaint. Ces actes, auſſi-bien que ceux de St. Euverte, ſont défectueux par bien des endroits, & ne méritent pas par conſéquent beaucoup d'égards; mais rien n'empêche d'ajouter foi à ce qu'on y lit ſur le temps de la fondation & ſur les premieres augmentations de l'égliſe de Ste. Croix.

Après avoir ſubſiſté près de 500. ans, cette cathédrale fut brulée avec les autres égliſes d'Orléans en 865. lorſque les Normands, qui s'étoient emparés de cette ville, y mirent le feu. Adrevalde écrit cependant que Ste. Croix avoit été préſervée de l'incendie, quelques efforts qu'euſſent fait les barbares pour l'y envelopper. Mais la preuve du contraire ſe trouve dans une charte de Carloman, donnée en faveur de cette égliſe l'an 883. *Lamentabili Normanorum perſecutione... matris ipſius eccleſiæ baſilicæ à ſupra dictis regni perſecutoribus concremata.* S'étant relevée de ſes ruines, elle éprouva le même ſort en 999. qu'elle fut réduite en cendres une ſeconde fois ſous le regne du roi Robert. L'évêque Arnoul, prélat riche & libéral, la fit rebâtir en partie de ſes deniers, & en partie d'un tréſor que les ouvriers trouverent en creuſant les fondements; & ce troiſieme bâtiment fut beaucoup plus magnifique que les précédents.

En 1278. comme il menaçoit ruine, Robert de Courtenay, alors évêque d'Orléans, ſongea à le faire rétablir. Il céda pour cet effet au chapitre toutes les oblations qu'il percevoit dans l'égliſe, ne ſe réſervant que dix livres pour la cire. Il lui permit encore, ſuivant le conſentement qu'il en avoit obtenu du roi Philippe-le-Hardi, de couper autant de bois dans ſes forêts, & de prendre autant de pierres dans ſes carrieres, qu'il en ſeroit de beſoin; abandonnant en-outre une partie conſidérable du terrein de l'hôtel-épiſcopal, pour ſervir à accroître l'égliſe ſuivant le deſſein qui en avoit été pris. Pour ſubvenir à cette dépenſe, on ſe ſervit auſſi de trois mille livres, que les habitants d'Orléans avoient donné pour ſe rédimer d'un droit que prétendoit le doyen de l'égliſe d'Orléans ſur la ſucceſſion de ceux qui mouroient *ab inteſtat*. Mal-

Digitized by Google

gré ces préparatifs, ce ne fut néanmoins que ſous Gilles Paſtai, ſucceſſeur de Robert, que l'on commença ces ouvrages, & que l'on y travailla avec force, le chef de l'ancienne égliſe étant déjà tombé.

L'évêque d'Orléans, accompagné des abbés de St. Benoît, de St. Euverte, de Beaugency & de tout le clergé, poſa la premiere pierre le 11. ſeptembre 1287. L'ouvrage fut continué ſous Berthaud de St. Denis, qui en 1300. céda au chapitre les dix livres que Robert de Courtenay avoit retenu ſur l'égliſe. François de Brilhac fit commencer en 1479. les croiſées du bas de la nef. Mais, quoiqu'on eût travaillé en differens temps à cet édifice, il n'étoit point encore achevé en 1567. lorſqu'après la ſurpriſe d'Orléans par le capitaine la Noue, les Calviniſtes le ruinerent pour la derniere fois le 24. de mars. Il ne reſta ſur pied que la croupe & les onze chapelles qui l'accompagnent, avec ſix piliers de la nef; tout le reſte fut renverſé.

L'égliſe dont il s'agit, reſta dans ce triſte état juſqu'en 1598. que le roi Henri IV. qui revenoit de Bretagne, ayant fait ſon entrée dans Orléans, le 2. juillet, promit aux habitants de la faire rebâtir. Par ſes lettres du 10. août 1599. ce prince aſſigna les fonds néceſſaires pour cette réédification; & étant revenu à Orléans, avec la Reine ſon épouſe, en 1601. il y mit la premiere pierre le 18. avril. Depuis on a toujours continué à y travailler. Le clocher fut commencé en 1643. & fini ſeulement vingt ans après. Dans la ſuite, on le démolit, ſavoir la flêche en 1691. & ce qui en reſtoit encore en 1708. pour la conſtruction du nouveau clocher qu'on y voit aujourd'hui, & qui a été poſé en 1711. Les anciennes tours qui accompagnoient la principale entrée, furent démolies en 1726. pour faire place aux fondations des nouvelles tours & du portail, qu'on commença à jetter la même année, & auxquels on travailla à diverſes repriſes. Dès l'année 1735. ils avoient été conduits juſqu'au rez-de-chauſſée. Ces deux ouvrages ont depuis été continués.

Le jubé, qui ſépare le chœur de la nef, eſt un des plus magnifiques qui ſoient en France. Il a été élevé aux dépens du Roi, ſur les deſſeins de le Brun. L'image de Jeſus-Chriſt en croix, la Vierge, St. Jean, & les autres ornements de ſculpture, ſont de la main de Jean-Baptiſte Tuby, ſculpteur renommé. M. de Coiſlin, alors évêque, & depuis cardinal, mit la premiere pierre à cet ouvrage le 26. juin 1690.

La table de l'autel à la Romaine, au milieu du ſanctuaire, d'un marbre le plus rare & le plus magnifique, & orné de bronze dans le goût le plus achevé, eſt un préſent du Roi régnant, fait à l'égliſe de Ste. Croix en 1719.

C'eſt dans le chœur de cette égliſe, & devant l'aigle, que Philippe de France, fils du roi Philippe de Valois, premier duc d'Orléans, eſt enterré, & non pas, comme l'ont écrit pluſieurs hiſtoriens d'Orléans, dans la chapelle appellée des ducs. Il y avoit autrefois en cet endroit un tombeau élevé; mais, comme il incommodoit pour le ſervice, ſur la requête préſentée par le chapitre à Charles, duc d'Orléans, le 5. février 1419. il fut ôté & placé dans le ſanctuaire du côté de l'épitre, vis-à-vis de cette chapelle des ducs, où s'acquittoient quatre meſſes fondées par Blanche de France, épouſe de Philippe, dont le cœur repoſe auprès du corps de ſon mari. Ce tombeau ſubſiſta juſqu'aux troubles de religion, qu'il fut ruiné. Le cœur de François II. dépoſé dans cette égliſe le lendemain de la mort de ce prince, arrivée, comme il a été dit, à Orléans le 5. décembre 1560. éprouva de même la fureur des Calviniſtes qui en diſſiperent les cendres.

Au jambage de la tour des cloches, à main droite en entrant, il y avoit une inſcription ancienne d'environ ſix cents ans, gravée ſur la pierre, qui en 1726. (lorſqu'on abattit le portail & les tours qui l'accompagnoient), fut tranſportée dans le chapitre où on la dépoſa juſqu'à ce qu'on pût la replacer, après la confection des nouveaux ouvrages. Cette inſcription eſt l'acte de manumiſſion, ou d'affranchiſſement, d'un eſclave nommé *Letbert* par *Albert*, ſon maître, & eſt conçue en ces termes: *ex beneficio ſanctæ crucis per Johannem Epiſcopum & per Albertum ſanctæ crucis caſatum, factus eſt liber Letbertus, teſte hac ſanctâ eccleſiâ.* Voyez le Voyage liturgique de M. de Moléon.

Le chapitre de l'égliſe-cathédrale d'Orléans, dédiée à J. C. crucifié & à Ste. Croix, eſt compoſé de douze dignités, de quarante-ſix chanoines capitulans, dont un eſt théologal, & ſix ſont appellés de réſidence, parce qu'ils font un ſerment particulier de réſidence, & d'aſſiſter au chœur, où ils ont une place fixe, quoiqu'ils gardent leur rang de réception au chapitre & aux proceſſions. Il y a auſſi deux chanoines *Mamertins*, ainſi nommés parce qu'ils prennent poſſeſſion à l'autel de St. Mamert, ſecond patron de la cathédrale. Ils ne ſont pas proprement chanoines, mais ſeulement *canonici ſubſidiarii*, ou *hebdomadarii*, parce qu'ils font les ſemaines, chacun à leur tour, pour les chanoines de ſemaine qui ne peuvent s'acquitter de ce devoir. Il y a encore, outre cela, cinq chanoines ſemi-prébendés, & un grand nombre de chapelains.

Les dignités ſont, le doyen, qui de temps immémorial, eſt auſſi grand-archidiacre; & pour marque de cette dignité qui lui eſt réunie, il y a toujours une ſtalle vuide après la ſienne, & dans laquelle il ne ſe met qu'à ſa priſe de poſſeſſion. Il prend double, ou, ce qui eſt la même choſe, il a deux portions de chanoine. Le ſous-doyen, qui prend auſſi double. Le chantre de même. L'archidiacre de Péthiviers, l'archidiacre de Beauce, l'archidiacre de Sologne, l'archidiacre de Beaugency, l'archidiacre de Sully; le ſcholaſtique, qui eſt auſſi chancelier de l'univerſité, & qui prend double; le ſous-chantre, qui prend double; le pénitencier; l'archiprêtre, qui eſt nommé alternativement par l'évêque & par le doyen. Ces deux dernieres dignités ne ſont proprement que des offices ou perſonats. L'évêque nomme les quarante-ſix chanoines capitulans, & les dignités, à l'exception du doyen, qu'il confirme ſeulement, & qui eſt élu par le chapitre. Il faut pour ſon élection plus de la moitié des vocaux, & qu'il ſoit *de gremio canonicorum poſtulantium.* Il reſte à remarquer que Jeſus-Chriſt eſt regardé comme le premier chanoine de ce chapitre: il eſt mis à la tête de toutes les diſtributions pour une double portion, qui eſt donnée par forme d'aumône à l'hôtel-dieu, où le chapitre a la juriſdiction ſpirituelle & temporelle. Nous parlerons plus bas du dioceſe & de l'évêque d'Orléans.

Depuis qu'en 1278. comme nous l'avons dit, Robert de Courtenay, évêque d'Orléans, eut donné une partie conſidérable de l'hôtel-épiſcopal pour accroître l'égliſe de Ste. Croix qu'on vouloit rebâtir, les évêques ſes ſucceſſeurs ſe virent obligés, dans la ſuite, de demander au chapitre une maiſon dans le cloître pour s'y loger; ce que le chapitre leur accorda, en exigant néanmoins d'eux, qu'auparavant ils déclareroient ne prétendre aucune juriſdiction dans ce cloître, & qu'ils n'y demeureroient que ſous le bon plaiſir & du con-

Digitized by Google

ſentement du chapitre. C'eſt ce qui ſe pratiqua envers Jean de Montmorency, par acte que ce prélat en donna le 2. janvier 1358. Cela a duré juſqu'à M. de Nets, qui ayant retiré une maiſon bâtie ſur l'ancien terrein de l'hôtel-épiſcopal, qui avoit été donnée à longues années, fit élever le palais qui ſubſiſte, & qui ne fut achevé que ſous M. Delbene, ſon ſucceſſeur, aux dépens de qui fut conſtruit le magnifique portail que l'on voit actuellement. Pour faire ces ouvrages, on abattit une ancienne tour, appellée la tour de la Fauconnerie, du nom d'une châtellenie appartenante à l'évêque, de laquelle releve un grand nombre de vaſſaux.

L'établiſſement des *hôpitaux* auprès des égliſes-cathédrales, eſt d'une haute ancienneté, auſſi-bien que leurs dépendances de ces mêmes égliſes. Le chapitre d'Orléans, auquel appartient la juriſdiction ſpirituelle de l'*hôtel-dieu* de cette ville, a fondé deux prébendes, dont le revenu lui eſt affecté. Elles furent confirmées par le pape Alexandre III. en 1170. ſous le nom de Jeſus-Chriſt, que le chapitre regarde comme ſon premier chanoine, ainſi qu'il a été remarqué. Pour la deſſerte de cette maiſon, il y avoit autrefois des freres religieux de l'ordre de St. Auguſtin, que nous voyons en 1235. avoir été relevés par le B. Philippe le Berruier, évêque d'Orléans, de l'excommunication qu'ils avoient encourue, & dont le motif n'eſt pas parvenu juſqu'à nous. Ces freres y reſterent juſqu'au regne de François I. qui, conſidérant le mauvais état dans lequel les hôpitaux étoient tombés, ordonna que dans la ſuite ils ſeroient régis pour le temporel par des ſéculiers, qui rendroient leurs comptes devant les juges-royaux; laquelle ordonnance fut confirmée par Charles IX. On mit pour le ſoulagement des malades, des filles qui, de même que les anciens freres, ſuivent la regle de St. Auguſtin. Les conſtitutions qu'elles ont tiré pour leur conduite particuliere, furent approuvées par le chapitre de l'égliſe d'Orléans en 1603. Aujourd'hui le temporel, dont les revenus ſont conſidérables, eſt gouverné par ſix perſonnes, ſavoir, deux chanoines députés de la cathédrale, & quatre bourgeois nommés par les maire & échevins. L'ancienne égliſe de cet hôpital, la ſeule que les Calviniſtes laiſſerent ſur pied, aux troubles de 1567. fut raſée entiérement ſur la fin de 1733. pour faire place aux ouvrages de Ste. Croix. On en a élevé une autre beaucoup plus propre, quoique moins commode, dans le cloitre voiſin, qui fut benite la veille de Noël de la même année.

Le P. Héliot, dans ſon hiſtoire des ordres religieux, a ſuivi de mauvais mémoires, lorſqu'il a écrit que l'hôtel-dieu d'Orléans étoit autrefois l'infirmerie des chanoines de la cathédrale, au temps qu'ils étoient chanoines-réguliers; mais, qu'ayant été ſécularisés, ils laiſſerent cette infirmerie pour les pauvres malades de la ville «. Ce ſeroient-là des particularités ſans titre, & que par-conſéquent l'on peut croire avoir été inventées à plaiſir.

Guyon, dans ſon hiſtoire d'Orléans, tom. 1. pag. 44. eſtime que le nom latin de l'*égliſe de St. Pierre-Lentin* (*Sanctus Petrus Lactentium*), lui a été donné de l'uſage où l'on eſt encore aujourd'hui d'y porter au baptême les enfants qui naiſſent dans l'hôtel-dieu, qui en eſt voiſin. M. de Polluche penſe avec raiſon que ce lieu ayant autrefois ſervi de demeure à ces mêmes enfants, on ſeroit également autoriſé à tirer de-là ſon nom. Il eſt du moins certain que ces enfants étoient élevés hors de l'hôtel-dieu. Quoi qu'il en ſoit, car on n'a rien de certain ſur l'origine de St. Pierre-Lentin, on voit dans un vieil ordinaire manuſcrit de l'égliſe d'Orléans, que le clergé de la cathédrale alloit en proceſſion à cette égliſe le mercredi des cendres après ſexte, & que c'étoit-là qu'on donnoit les cendres.

L'*égliſe de Ste. Colombe* étoit autrefois paroiſſiale; mais le titre en fut ſupprimé ſous M. de Nets, & par décret du 7. juillet 1645. l'égliſe convertie en chapelle, & les paroiſſiens attribués aux paroiſſes voiſines de St. Liphard, de St. Pierre-Lentin & de Bonne-Nouvelle. Cette derniere fut unie en 1709. à la paroiſſe de la collégiale de St. Pierre-Empont. On voit par une charte du roi Robert, de l'an 1028. qui confirme les dons que Roger, évêque de Beauvais, & Odolric, évêque d'Orléans, ſon neveu, avoient faits à l'abbaye de Colombs, dans le dioceſe de Chartres, que l'égliſe de Ste. Colombe d'Orléans, & tous les biens qui en dépendoient, furent donnés par le dernier de ces prélats à cette abbaye de Colombs. Aujourd'hui néanmoins ce bénéfice eſt à la nomination du doyen de l'égliſe d'Orléans.

En 1183. le roi Philippe-Auguſte, qui venoit de chaſſer les Juifs de ſon royaume, ordonna que leurs ſynagogues ſeroient converties en égliſes. Les Orléanois exécuterent avec zele les ordres de ce prince, & fonderent des prébendes pour des clercs, qu'ils placerent dans la nouvelle égliſe qui avoit ſervi de ſynagogue dans leur ville. Sur quoi l'analiſte de l'égliſe d'Orléans ſoupçonne avec aſſez de vraiſemblance, que cette collégiale eſt l'égliſe connue aujourd'hui ſous le nom de *chapelle de St. Sauveur*. Sa conjecture ſe trouve appuyée par le don que fit le même Philippe-Auguſte, de cette chapelle, quelque temps après aux freres du Temple d'Orléans; les Templiers, comme chacun ſait, ayant profité preſque en entier des dépouilles des Juifs. Les lettres de cette donation ſont de l'an 1200. & datées de Lorris. L'ordre des Templiers ayant été aboli au concile de Vienne, & le pape Clément V. qui y préſidoit, ayant par ſa bulle du 2. mai 1312. uni les biens de cet ordre à celui des freres de l'hôpital de St. Jean de Jéruſalem, appellés aujourd'hui les chevaliers de Malte; ces derniers en furent mis en poſſeſſion dans le royaume, en vertu de lettres-patentes du roi Philippe-le-Bel, du 26. du même mois, adreſſées pour l'exécution au bailli d'Orléans, où ces chevaliers étoient déjà entiérement établis le 6. de juin de l'année ſuivante, qu'ils affermerent à *Vincent Bogi, Harancher d'Orliens, & à Adelot de Lour ſa femme, un eſtançon à Harens vendre, qui fut jadis du temple, aſſis au coin de la porte Harancherie d'Orliens.* (Actuellement la commanderie d'Orléans, de la langue & du grand-prieuré de France, vaut 7974. livres de rente au ſujet qui en eſt pourvu).

Le titre-parpiſſial de l'*égliſe de St. Etienne*, une des plus anciennes, & peut-être la premiere d'Orléans, fut ſupprimé par un décret d'Alphonſe Delbene, évêque, du 8. janvier 1655. & l'égliſe réduite en chapelle, dont le bâtiment a depuis été détruit en 1722. la deſſerte & les fondations portées à la *Conception*, où les paroiſſiens, lors de la ſuppreſſion de la paroiſſe, avoient déjà été transférés. Ce dernier décret fut rendu ſur la requiſition des habitants de la paroiſſe de la Conception, qui repréſenterent à l'évêque, combien leur étoient à charge les réparations de la chapelle de St. Etienne, dont ils étoient tenus. Les auteurs de l'hiſtoire d'Orléans, &, entr'autres, le Maire, écrivent que St. Etienne a ſervi de cathédrale avant que Ste. Croix fût bâtie; mais ce qui

Digitized by Google

a été dit ſur ce ſujet à l'article de cette égliſe, peut ſuffire pour faire regarder ce ſentiment comme une pure conjecture.

Dans le *quartier de l'hôtel-de-ville*, il y a l'*hôtel-de-ville*, & cinq paroiſſes; ſavoir, *Ste. Catherine*, joignant l'hôtel-de-ville; St. Maclou, prieurécure; *St. Meſmin l'Alleu*, ou l'*Alleu-St.-Meſmin*; *St. Maurice*, autrefois St. Eloy; *St. Pierre-en-Pont*, collégiale, & dans la même égliſe, la paroiſſe de la Magdeleine. Il y a encore l'égliſe & le college tenu ci-devant par les Jéſuites, autrefois l'égliſe de *St. Samſon*; & la place des Quatre-Coins, preſque au milieu de ce quartier.

Avant le regne de Charles VII. les notables qui compoſoient le corps-de-ville, s'aſſembloient dans une chambre du châtelet, laquelle répond ſur la rue au Lin, & qui au commencement de ce ſiecle étoit occupée par les officiers du bureau des finances. Mais, la grande cour qu'amena avec lui Charles, duc d'Orléans, lorſqu'il vint dans cette ville avec ſa nouvelle épouſe, en 1442. après ſa priſon d'Angleterre, fit connoître combien cette place étoit incommode. La ville acheta, en conſéquence, le 22. mars 1443. l'hôtel des Carneaux & quelques maiſons voiſines, ſur les maſures deſquelles on a depuis élevé les bâtiments que l'on y voit, & qui ne furent achevés qu'en 1498. Cet hôtel a eu en ſon temps quelque beauté, & feroit encore aujourd'hui aſſez d'effet, s'il répondoit ſur quelque place. La ſalle eſt grande & vaſte avec deux cheminées aux deux extrêmités.

La cloche de la grande horloge, qui ſert auſſi de beffroy, eſt poſée ſur une ancienne tour de la premiere enceinte, qui a été conſidérablement élevée, & où elle fut placée au mois de juin 1459. Elle avoit été fondue le 22. ſeptembre 1453. par le nommé Louis Carrel, de Moulins. Le connétable de France, Arthus de Richemont, depuis duc de Bretagne, lui donna le nom de Cœur-de-Lys.

La compagnie des marchands fréquentans la riviere de Loire, tient ſon bureau dans une chambre particuliere de cet hôtel. Ce bureau eſt compoſé de ſix perſonnes, dont les deux premiers doivent être élus de quatre ans en quatre ans, dans une aſſemblée générale qui ſe tient à Orléans, compoſée des députés des marchands de la Loire & des rivieres qui s'y jettent. Ces deux élus nomment les quatre autres. Les fonctions de ces officiers, ſont de veiller à ce que le lit de la Loire ſoit d'une largeur & d'une profondeur ſuffiſante pour le paſſage des bateaux, & que les chemins établis ſur les bords pour le tirage & *halage*, conſervent toujours la largeur portée par les ordonnances. Ils ont ſoin de faire nettoyer & curer le lit de la riviere, quand cela eſt néceſſaire; & c'eſt pourquoi ils perçoivent ſur les marchandiſes certains droits de boëte, du produit deſquels ils ſont comptables.

Il ſemble que Charles VI. ait été le premier qui ait penſé à établir & aſſurer la navigation & le commerce de la Loire. C'eſt lui du moins qui ſupprima, par ſes lettres-patentes du mois de décembre 1380. tous les péages établis ſur cette riviere, depuis Philippe-Auguſte. En 1448. Charles VII. ordonna que tout ce qui pourroit nuire à la navigation ſeroit démoli. Louis XI. ajouta à ces réglements une ordonnance ſur la largeur que devoient avoir les chemins de tirage. Ces privileges en faveur des marchands fréquentans ont été confirmés par une déclaration du feu roi Louis XIV. donnée à Marly le 24. avril 1703. qui leur permet en outre l'impoſition du droit de boëte dont ils jouiſſoient.

Nous voyons par les inſcriptions romaines qu'il y avoit anciennement ſur la même riviere une compagnie de marchands, dont les fonctions, quoique beaucoup plus étendues, avoient neanmoins beaucoup de rapport avec la compagnie d'aujourd'hui. I. *Taurigio Navtarum aRa Ricorum & Ligericorum*, &c. *Voyez* Gruter. *Voyez* auſſi la judicieuſe diſſertation de M. *Calvet*, docteur en médecine, au ſujet du college des *Utriculaires*.

L'*égliſe de Ste. Catherine* n'étoit autrefois qu'une chapelle dépendante de St. Pierre-Enſentelée; mais en 1359. lorſque l'armée d'Edouard, prince de Galles, vint ravager les environs d'Orléans, l'égliſe de St. Pierre fut démolie, ainſi que toutes les égliſes qui ſe trouverent dans les fauxbourgs, que les Orléanois ruinerent eux-mêmes dans l'appréhenſion d'être aſſiégés. Les paroiſſiens ſe retirerent alors à la chapelle de Ste. Catherine, à laquelle le titre paroiſſial de St. Pierre fut attaché par décret du 13. janvier 1365. & l'emplacement de cette derniere égliſe deſtiné à ſervir de cimetiere à la nouvelle. Les choſes reſterent en cet état juſqu'au temps de la derniere enceinte de la ville, que quelques particuliers ayant contribué au rétabliſſement de St. Pierre-Enſentelée, cette égliſe fut ſéparée de celle de Ste. Catherine en 1501. par bulle du pape Alexandre VI. qui annexa à cette derniere la pénitencerie de l'égliſe d'Orléans, que Jean de Conflans avoit auparavant unie à la paroiſſe de St. Pierre, par décret du premier octobre 1344. confirmé par la bulle du pape Clément VI.

Le roi Clovis le Grand, en fondant l'abbaye de Mixy, connue depuis ſous le nom d'*abbaye de St. Meſmin*, lui donna l'*Alleu* de ce nom, ainſi qu'on le voit par une charte de Louis le Débonnaire & de Lothaire, ſon fils, datée du 16. février 837. car, dans l'acte de fondation de cette abbaye, il n'en eſt nullement parlé. Ce lieu ſervit d'hoſpice aux religieux de Mixy, qui y bâtirent une chapelle, & y formerent une communauté. Dans la ſuite, cette communauté étant tombée, comme bien d'autres, ſa chapelle devint égliſe-paroiſſiale, à laquelle celle de St. Martin *de Atrio*, autrement St. Martin de la Mine, qui étoit dans ſon voiſinage, fut unie & incorporée par l'évêque, & du conſentement du chapitre de l'égliſe d'Orléans, par acte du 10. mars 1408.

L'*égliſe de St. Maurice* ayant été abattue aux ſeconds troubles de religion en 1567. il ne reſta ſur pied qu'une partie d'une chapelle dédiée à St. Eloy, où ſe fit le ſervice juſqu'au rétabliſſement de l'égliſe. Les habitants, qui, dans l'intervalle, ne voyoient plus devant leurs yeux que l'image de St. Eloy, s'accoutumerent inſenſiblement à donner le nom de ce ſaint à leur paroiſſe, qui depuis environ quarante ans a repris ſon ancien & véritable nom. Le curé de St. Maurice eſt qualifié chapelain de l'évêque, & comme tel, il a le droit de porter ſa croſſe dans les grandes cérémonies.

Selon de la Sauſſaye, Diopet, évêque d'Orléans, qui vivoit dans le quatrieme ſiecle, établit deux grands baptiſtaires dans la ville, l'un pour le baptême des hommes, qui eſt l'*égliſe de St. Pierre-en-Pont*, appellée dans les anciens titres *Sanctus Petrus Virorum*; l'autre baptiſtaire pour le baptême des femmes, qui eſt *St. Pierre-le-Puellier*, dit *Sanctus Petrus Puellarum*. Mais tout cela eſt avancé ſans preuves. Nous ne ſavons autre choſe de Diopet, ſinon qu'il a été évêque d'Orléans, encore faut-il pour cela reconnoître pour légitimes les actes d'un concile de Cologne tenu

Digitized by Google

tenu en 346. où ſon nom ſe trouve ; ce qui ſouffre de grandes difficultés. Tout ce qui regarde d'ailleurs cet évêque nous eſt inconnu. Ce que dit le Maire, qu'autrefois St. Pierre-en-Pont étoit un monaſtere de religieux, ne mérite pas plus de créance. Le témoignage même d'Etienne de Tournay, qu'il apporte en preuve, eſt directement contre lui, puiſque cet auteur marque expreſſément que St. Pierre-en-Pont étoit un college de chanoines, ou, pour nous ſervir de ſa maniere de s'exprimer, une abbaye de clercs. Avant qu'on eût élevé la tour, ſur laquelle eſt placée la grande horloge, la tour de St. Pierre-en-Pont ſervoit de beffroy. On y ſonnoit le *couvre-feu*, les rejouiſſances publiques, les alarmes, &c. comme on l'apprend d'un arrêt du parlement de Paris, du 10. avril 1323. rendu en faveur du B. Roger le Fort, évêque d'Orléans, contre le prévôt de la même ville, au ſujet du privilege des évêques d'Orléans au jour de leur entrée ; *uſque ad horam quâ pulſatur ad ignitegium in eccleſiâ Sancti Petri Virorum.*

Le chapitre de l'égliſe de St. Pierre-en-Pont eſt compoſé de pluſieurs chanoines, à la tête deſquels ſont le doyen & le chantre, qui chacun prennent double, & le chefcier qui eſt curé de la paroiſſe établie dans cette même égliſe. Ce dernier eſt nommé par le doyen, qui l'eſt lui-même, auſſi-bien que tous les chanoines, par l'évêque. C'eſt au doyen que l'on préſente tous les ans, la veille de l'Aſcenſion, pendant le *Magnificat*, un belier vêtu de ſa laine, ayant les cornes dorées, auxquelles ſont attachés deux écuſſons aux armes de St. Pierre, & une bourſe pendue au col, dans laquelle ſont cinq ſols pariſis. Le ſeigneur de la terre de Bapaume eſt chargé de cette redevance.

Dans une maiſon qui répond dans le cloître de St. Pierre-en-Pont, & ſur la rue du Coq-d'Inde, les dames de Voiſins, abbaye de l'ordre de Citeaux, à trois lieues d'Orléans, ont un hoſpice, aujourd'hui loué à des particuliers ; mais où il y avoit anciennement une communauté de religieuſes, gouvernées par une prieure, qui étoit nommée par l'abbeſſe de Voiſins, comme on le voit par pluſieurs titres, entr'autres, de l'an 1417. temps auquel cette communauté ſubſiſtoit encore. C'eſt dans cette maiſon que ſe retirerent en 1428. les religieuſes de Voiſins, lors du ſiege d'Orléans par les Anglois.

Par ſes lettres du mois de mars 1617. relatives à d'autres du roi Henri IV. du mois de janvier 1609. le roi Louis XIII. confirma l'établiſſement d'un college à Orléans en faveur des Jéſuites, avec permiſſion d'acquérir les lieux qui leur ſeroient néceſſaires. En vertu de ce pouvoir, les Jéſuites ouvrirent leurs claſſes à la St. Luc de la même année 1617. dans une maiſon qu'ils avoient achetée, rue de la Monnoye, près des Quatre-Coins, où ils demeurerent juſqu'en 1619. que le même roi Louis XIII. par ſes lettres-patentes du 17. janvier, leur donna le *prieuré de St. Samſon*, occupé alors par d'anciens religieux de l'ordre de St. Auguſtin. Ils en furent mis en poſſeſſion le 14. mars de la même année, après s'être accommodés avec quatre religieux qui reſtoient ; & ils y ont demeuré juſqu'à ces derniers temps qu'ils ont été obligés de quitter & vuider tous les colleges qu'ils avoient en France. Cette maiſon étoit anciennement une abbaye, ſous le nom de St. Symphorien, que Hugues-le-Grand, pere du roi Hugues Capet, donna au mois de mai 930. aux chanoines de St. Samſon. A ſon retour de la Terre-Sainte, le roi Louis-le-Jeune amena avec lui quelques religieux du mont de Sion ; il les mit dans cette abbaye, qui avoit pris depuis long-temps le nom de St. Samſon, & qui appartenoit alors à St. Martin-des-Champs de Paris, à qui le roi Philippe I. en avoit fait don dès 1067. Les lettres de Louis-le-Jeune ſont datées d'Orléans l'an 1152. & la ſixieme année de ſon regne. Ces religieux furent réformés par Léon X. & obligés de vivre en communauté. Le dernier prieur qui poſſédoit ce prieuré en commende, fut M. de Gazille, le même par les libéralités duquel, & de M. Lhuiller, docteur-régent en l'univerſité d'Orléans, le college de cette ville fut mis en l'état où on le voit.

Dans le *quartier du châtelet*, il y a le *châtelet*, ſur le bord de l'eau, & auprès du pont ; la prévôté ; la paroiſſe de St. Hilaire, prieuré-cure ; la chapelle de St. Jacques, proche le châtelet, & celle de *St. Louis* ; *St. Donatien*, les priſons, le grand-marché, le marché à la Volaille, les grandes-boucheries, la poiſſonnerie & les *halles*. Entre ce quartier & celui de l'hôtel-de-ville, au nord, étoit une ancienne porte, qui n'exiſte plus, nommée la Porte-Dunoiſe, parce qu'elle conduiſoit au Pays-Dunois.

Le Maire, à qui les dates ne coûtent rien, veut que l'empereur Auguſte ait fait bâtir le châtelet d'Orléans. Mais, ſans donner comme lui dans des conjectures, on peut avec quelque vraiſemblance en rapporter la fondation aux rois d'Orléans, que chacun ſait avoir eu un palais dans cette ville. L'architecture unie & groſſiere de ce bâtiment, telle qu'on la remarque dans ceux qui reſtent du temps de ces princes, donne un grand poids à ce ſentiment. Au-reſte tout l'édifice n'eſt pas du même temps. On y a travaillé à diverſes repriſes ſous les comtes d'Orléans, & ſous les premiers Rois de la troiſieme race, qui y ont fait leur demeure ; ce qui ſe reconnoît par les différentes parties dont il eſt compoſé. C'eſt ſous ces derniers, du regne du roi Robert, que fut élevé le portail abattu en 1732. pour conſtruire celui qui ſubſiſte actuellement, & dont le duc d'Orléans a bien voulu faire la dépenſe. L'ancien portail étoit fait en forme d'une haute tour quarrée & couverte, dont les appartements ſervoient autrefois aux baillis & à leurs lieutenants qui y rendoient la juſtice. Les ducs d'Orléans n'ont point eu eux-mêmes d'autre palais que cette maiſon. Ils y avoient leur cour, & y tinrent pluſieurs fois les grands jours. Ce n'eſt enfin que depuis eux que les différentes juriſdictions que ce bâtiment renferme y ont été établies ; ſavoir, le bailliage & ſiege préſidial, le bureau des finances, la prévôté, le ſiege des eaux & forêts, l'élection, &c.

Dans le temps des premiers ducs d'Orléans, & qu'ils avoient une *chambre des comptes* en cette ville, (de laquelle cependant on ne voit pas que les hiſtoriens d'Orléans faſſent mention), cette chambre ſe tenoit dans une maiſon près du châtelet, comme il eſt prouvé par un acte du tréſor de l'égliſe-cathédrale, du 9. février 1432. par lequel Charles, duc d'Orléans, déclare au chapitre, que, quoique ſa chambre des comptes ſe tienne depuis 1420. dans la maiſon clauſtrale de Jean Davy, chanoine de Ste. Croix & ſon conſeiller, ledit Davy ne pouvant, à cauſe de ſon grand âge, aller & venir dans la maiſon près le châtelet, où elle ſe tenoit ordinairement, il n'entend point cependant donner atteinte en aucune maniere aux droits du chapitre. Les derniers ducs d'Orléans, depuis Gaſton de France, ſe ſont ſervi de la chambre des comptes de Blois, que ce prince préféra à la création d'une nouvelle, comme il en avoit le choix.

La maiſon de la *prévôté*, affectée de tout temps

Digitized by Google

aux prévôts d'Orléans, a été rebâtie telle qu'on la voit, sous le regne de Louis XII. Les prévôts y tenoient en dernier lieu leur siege de la Cage, justice qui leur étoit particuliere, & où ils jugeoient seuls les affaires. Ce mot de *Cage* a été formé de celui de *Case*, qui signifie maison; & en ce sens, le siege de la Case ne signifie autre chose que la justice de l'hôtel du prévôt. Dans la salle d'audience sont conservés les étalons des poids & mesures reçus dans la ville.

Helgaud, moine de Fleury, dans la vie du roi Robert, qu'il composa vers l'an 1050. écrit que ce prince fit bâtir à *Orléans* une église en l'honneur de *St. Hilaire*. Et l'on apprend d'une vieille chronique, que cette église fut bâtie devant son palais. Ce prince prit six chanoines de St. Euverte de la même ville pour la desserte de cette église, qui devint la chapelle du palais, ainsi qu'elle est appellée dans une charte du roi Louis VII. de l'an 1176. Ces chanoines embrasserent la regle de St. Augustin, lorsqu'elle fut reçue à St. Euverte, & il se forma à St. Hilaire un prieuré qui a toujours dépendu de cette abbaye, dont l'abbé nomme encore aujourd'hui au prieuré-cure de cette paroisse.

L'église de St. Hilaire servoit donc de chapelle au palais, mais il y avoit, outre cela, dans les jardins de ce même palais une chapelle particuliere, dédiée à St. Etienne, qui n'est autre que la *chapelle de St. Louis*, que le roi Louis VII. donna avec quelques autres biens à l'abbaye de St. Euverte, pour augmenter les revenus de sa grande chapelle de St. Hilaire. La donation est datée d'Orléans de l'an 1176. Aujourd'hui cette chapelle est desservie par les religieux Augustins.

L'an 1178. l'*église de St. Donatien* fut donnée par le roi Louis VII. à l'abbaye de St. Euverte, dont Roger II. étoit alors abbé, & la donation, ainsi que le remarque le Maire, fut consentie par le chapitre de Ste. Croix, de qui apparemment l'église dépendoit en quelque chose. L'abbé de Saint-Euverte nomme encore aujourd'hui au prieuré-cure de St. Donatien.

C'étoit sous les *halles* que les habitants d'Orléans (de même que ceux de beaucoup d'autres villes du royaume) s'assembloient autrefois, pour délibérer sur les affaires de la ville, ou pour l'élection des échevins. Mais depuis l'an 1600. ou environ, ces assemblées se tiennent dans la salle de l'hôtel-de-ville. Les halles fondirent tout-à-coup un dimanche au soir 16. décembre 1569. & n'ont point été réparées depuis. Leur terrein sert aujourd'hui de décharge au grand marché qui y est contigu.

Dans le *quartier de l'université*, sont les *grandes-écoles*, qui servent aux leçons publiques de droit; les anciennes écoles où les membres de l'université tiennent encore aujourd'hui leurs assemblées; la paroisse de *St. Benoît-du-Retour*; l'église-paroissiale & *collégiale de St. Pierre-le-Puellier*; la paroisse de *St. Flou*, aujourd'hui *la Conception*, prieuré-cure; celles de *St. Germain* & de St. Liphard; Le prieuré de *Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle*, aux Bénédictins; la bibliotheque publique dans le même monastere; les *Carmes-Déchaussés*, autrement dits les Petits-Carmes. Il y a encore le *petit Ambert*, avec une chapelle, qui est un hospice des Célestins d'Ambert, à trois lieues d'Orléans, dans la forêt. Entre ce quartier, & celui de la cathédrale, au nord, étoit l'ancienne *porte de Bourgogne*, qui depuis a été reculée vers l'orient, à la distance d'environ 230. toises.

Il seroit inutile de dire que les sciences ont constamment fleuri à Orléans. Le rang considérable qu'a toujours tenu cette ville, dans tous les temps, ne permet pas d'en douter. Mais, c'est beaucoup hasarder que de vouloir fixer les commencements de son université. De tous les sentiments sur cet article, le moins soutenable est sans-doute celui de Hugues de Fay, évêque d'Orléans, qui, dans un rescrit du 4. octobre 1367. au sujet du *becjaune*, que les écoliers exigeoient des nouveaux venus, & qu'il leur défend, sous peine d'excommunication, veut que l'université dont il est question, ait commencé sous l'empire de Marc-Antonin, & qu'elle ait reçu sa forme du pape Vigile: contentons-nous de la regarder, avec Chasseneuz, comme établie depuis un temps immémorial. Ce fut le pape Clément V. qui lui donna des privileges en 1305. par quatre bulles datées de Lyon du même jour 27. janvier. Mais ces privileges ne furent pleinement confirmés par le roi Philippe-le-Bel, que sept ans après, par lettres données à Pontoise au mois de juillet 1312. En 1337. les écoles, qui jusqu'à cette époque, s'étoient tenues dans le couvent des P. P. Dominicains, furent transférées dans la rue de l'Ecrivinerie, où elles resterent jusqu'en 1498. que, par la libéralité du roi Louis XII. qui venoit de monter sur le trône, on éleva le bâtiment qu'elles occupent aujourd'hui, & qui est composé de deux grandes salles l'une sur l'autre. Celle d'en-bas est destinée pour les leçons, & l'autre pour les actes. C'est dans cette derniere, qu'a été placée depuis environ quarante ans, la bibliotheque des Allemands, composée pour la plus grande partie des livres de droit à l'usage des suppôts de la Nation-Germanique, qui jouissent de très-beaux privileges dans cette université. C'est au célebre Gyphanius, qui reçut le bonnet de docteur à Orléans, en 1567. qu'est dû l'établissement de cette bibliotheque.

Le roi Philippe-le-Bel est donc regardé comme le vrai & principal fondateur de l'université de droit civil & canon en la ville d'Orléans. Elle est aujourd'hui composée d'un chancelier, qui est une des dignités de l'église-cathédrale; de six professeurs, qui font tous les jours des leçons; & de douze docteurs-agrégés, dont la fonction est d'assister aux examens & actes de ceux qui veulent prendre des grades. Le recteur est chef de l'université, & toujours l'un des six professeurs.

Outre l'université & le college, il y a à Orléans une *société-littéraire*, qui a de la réputation. Le duc d'Orléans, premier-prince du sang, en est le protecteur; & l'évêque d'Orléans, le président-honoraire.

De la Saussaie, sur le témoignage d'Adrevalde, écrit que l'*église de St. Benoît-du-Retour* fut fondée par Medo, abbé de Fleury, aujourd'hui Saint-Benoît-sur-Loire, qui, suivant lui, vivoit au milieu du huitieme siecle; mais il paroît qu'on doit reculer cette fondation jusqu'à la fin du siecle suivant. Cela se prouve par un passage du moine Diedericus, dans son ouvrage de la translation du corps de St. Benoît, où il est dit, qu'environ l'an 890. les religieux de Fleury, ayant apporté à Orléans le corps de ce saint, pour le soustraire à la fureur des Normands, ils le déposerent dans l'église de St. Agnan. Or, il n'y a gueres d'apparence que, si St. Benoît-du-Retour eût existé alors, ils eussent choisi une autre église que celle-ci, qui leur auroit appartenu, & qui se trouvant enfermée dans la ville, étoit par-là bien moins exposée aux insultes, que celle de St. Agnan, qui étoit dans le fauxbourg. C'est pourquoi on peut avancer avec le Maire, que les fréquentes irruptions des Normands engagerent les religieux de Fleury à bâtir dans Orléans une église, qui dans l'occasion leur pût servir

Digitized by Google

d'un aſyle aſſuré, & que c'eſt-là la véritable époque de la fondation de St. Benoît-du-Retour. Il y a ſur cette paroiſſe une juſtice aſſez étendue, donnée à l'abbaye de St. Benoît-ſur-Loire, par un Théodoric d'Orléans, l'an 1080. qui, auſſi-bien que la nomination à la cure, étoit affectée autrefois au chambrier de cette abbaye, par l'union de cet office à la menſe conventuelle: l'une & l'autre ſont réunies à la communauté dont elles dépendent aujourd'hui.

L'*égliſe de St. Pierre-le-Puellier*, comme le remarque Glaber Rodulphe, étoit anciennement un monaſtere de filles, ce que ſon nom fait aſſez entendre (*Sanctus Petrus Puellarum*). Mais l'on ignore juſqu'à quel temps ces religieuſes ont ſubſiſté. On voit ſeulement que, ſur la fin du dixieme ſiecle, il y avoit des chanoines établis dans leur égliſe, & qu'un nommé Renauld en étoit doyen, lors du miracle du crucifix que rapporte le même Glaber. Le roi Robert enrichit fort cette collégiale, à qui Louis le Gros confirma en 1125. par ſes lettres, datées de Lorris, l'union qui avoit été faite quelque-temps auparavant, par Jean, évêque d'Orléans, des revenus de l'abbaye de St. Pierre-le-Puellier au doyenné de cette égliſe, leſquels revenus étoient depuis long-temps en main laïque. Quelques-uns ont écrit que cette égliſe ſervoit autrefois de baptiſtere pour le baptême des filles; mais nous avons obſervé ci-devant à l'article de St. Pierre-en-Pont, que cette opinion étoit peu fondée.

Tous les ans, le 13. de janvier, fête de l'invention de St. Firmin, patron de la nation de Picardie dans l'univerſité d'Orléans, les décimateurs de certains héritages ſitués à Beaugency, ſont tenus de venir préſenter, pendant l'épître de la meſſe qui ſe célebre ſolemnellement dans l'égliſe de St. Pierre-le-Puellier, une médaille d'or de Florence, en eſpece, du poids de deux deniers dix-ſept grains trébuchans, & faute par eux de le faire, il eſt permis aux ſuppôts de ladite nation de ſe tranſporter à Beaugency en corps, accompagnés de leurs bedeaux & officiers, pour demander cette médaille; le tout aux dépens des redevables, ainſi qu'il a été pluſieurs fois jugé, & notamment par ſentence contradictoire du bailliage d'Orléans, le 25. janvier 1577.

Cette redevance eſt très-ancienne. Un titre du 14. janvier 1417. la qualifie d'immémoriale. Le motif qui l'a fait naître, n'eſt pas plus connu; & tout ce qu'on a voulu dire à ce ſujet, de la guériſon miraculeuſe de Simon de Beaugency, lors de l'invention du corps de St. Firmin, ou de la reconnoiſſance de quelques chanoines de l'égliſe d'Amiens, qui a pris ce ſaint pour ſon patron, n'eſt appuyé que ſur de pures conjectures. Il paroît ſeulement que les ſeigneurs de Beaugency en ſont les auteurs; ce qui eſt fondé ſur ce que cette redevance, qui au-reſte n'a rien de bien particulier, eſt aſſiſe en partie ſur des droits, qu'autres que ces ſeigneurs n'ont gueres pu poſſéder, comme la dîme des vins, & le *rouage* de Beaugency.

Un doyen, un chantre, un chefcier & dix chanoines, tous à la nomination de l'évêque, compoſent le chapitre de l'égliſe de St. Pierre-le-Puellier.

L'*égliſe de St. Flou*, aujourd'hui de la *Conception*, que les annaliſtes d'Orléans écrivent avoir porté dans ſes commencements les noms de Sainte-Marie de la Regle, & de Ste. Marie-la-Dorée, étoit autrefois un monaſtere de religieux de l'ordre de St. Auguſtin, dépendans de l'abbaye de St. Jean de Sens, dont l'abbé nomme encore aujourd'hui au prieuré-cure de cette égliſe. Il en eſt fait mention dans une bulle du pape Eugene III. de l'an 1152. qui confirme les biens appartenans à cette abbaye. Elle y eſt déſignée ſous le nom de Notre-Dame d'entre le mur & le foſſé, par rapport à ſa ſituation, autrefois ſur les murs de la premiere enceinte de la ville. Quant à celui de St. Flou, qu'elle portoit conjointement avec le nom de Notre-Dame dès l'an 1477. il y a apparence qu'il lui eſt venu depuis le changement arrivé à cette égliſe, lorſqu'après la diſperſion de ſes religieux, & réduite à un prieuré ſimple, elle devint paroiſſiale. Le nom de la Conception, quoique le plus en uſage, lui eſt cependant comme étranger. C'étoit proprement celui d'une chapelle bâtie dans ſon voiſinage en 1483. & conſacrée ſur ce nom à la priere des marguilliers & des paroiſſiens, par Bertrand, évêque titulaire d'Aſcalon, le 16. novembre de cette même année, & qui ayant été ruinée dans la ſuite, a donné ſon nom à Notre-Dame dont elle dépendoit.

On croit communément que l'égliſe de la Conception eſt un monument de la piété de Charlotte de Savoye, ſeconde femme de Louis XI. qui la fit élever dans le temps que ce Roi fit bâtir celle de St. Agnan. Il y a dans cette derniere égliſe une prébende-canoniale attachée au prieuré de St. Flou, dont le prieur, par un privilege qui lui eſt commun avec celui de St. Hilaire de cette ville, peut commettre un vicaire à ſa place, afin de ſatisfaire à la réſidence à laquelle il eſt obligé dans ſa paroiſſe.

L'*égliſe - paroiſſiale de St. Germain*, qui, de temps immémorial, étoit de la dépendance de St. Agnan, fut réunie à ce chapitre par la réſignation pure & ſimple que lui en fit Jean Pelin, qui en étoit curé. Cette réſignation fut confirmée par bulle d'Eugene IV. donnée à Rome le 24. ſeptembre 1431. la premiere année de ſon pontificat. Le motif de cette réunion fut que l'égliſe de St. Agnan ayant été démolie trois ans auparavant, durant le ſiege par les Anglois, & n'y ayant pas apparence qu'elle fût ſitôt rebâtie, les chanoines n'ayant plus de lieu pour y célébrer leurs offices, avoient beſoin d'une égliſe. D'ailleurs l'égliſe de N. D. du chemin avoit auſſi été abattue.

Il eſt dit dans les titres anciens, que St. Germain étoit ſitué au quartier des Juifs (*in judæaria*); ce qui appuye en quelque ſorte le ſentiment où l'on eſt, que la chapelle de St. Sauveur, qui ſe trouve dans le voiſinage, a pu ſervir autrefois de ſynagogue, comme il a été remarqué ci-deſſus.

Le nom de *Sancta Maria Puellaris*, qu'a eu autrefois le *prieuré de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle*, porte aſſez à croire qu'au commencement ç'a été un monaſtere de filles. Mais cet établiſſement ne ſubſiſta que juſqu'au neuvieme ſiecle, puiſque l'on y voit des chanoines à la place des religieuſes, & le nouveau nom de N. D. de Bonne-Nouvelle déjà uni à l'ancien. C'eſt ce qu'on apprend d'une charte de *Gaufredus*, & de ſon fils, qui poſſédoient, comme on parloit alors, l'abbaye de Bonne-Nouvelle, & qui rendirent aux chanoines, qui y demeuroient, certains biens que leurs doyens avoient uſurpés ſur eux. Cette charte eſt ſans date; mais par les noms de ceux qui l'ont ſignée, on voit qu'elle a été donnée entre les années 869. & 888.

L'abbaye de N. D. de Bonne-Nouvelle, ruinée par la négligence des abbés-laïcs, fut rebâtie par le roi Robert, qu'on avoit cru long-temps en être le premier fondateur, ſur le témoignage d'Helgaud. Ce prince lui donna en-outre pluſieurs autres biens, par lettres datées de la trente-quatrieme année de ſon regne en 1021. Depuis, en 1149. Simon I. ſeigneur de Beaugency, à qui appartenoit Bonne-Nouvelle, *jure hæreditario*, ayant retiré cette abbaye des mains d'un chevalier d'Orléans, nommé

Digitized by Google

Hugues, qui la tenoit de lui en fief, il la remit à Manaſſès de Garlande, alors évêque. Celui-ci, ſuivant la diſpoſition de Simon, la donna à l'abbé de Marmoûtier, qui y établit la diſcipline eccléſiaſtique, en y envoyant de ſes religieux. Dans la ſuite, le relâchement occaſionné par les guerres qui ſurvinrent en France, s'étant introduit dans cette maiſon, la communauté fut diſperſée, & l'abbaye réduite en prieuré ſimple. Enfin, l'égliſe & les bâtiments qui en dépendoient, furent ruinés aux ſeconds troubles de religion en 1567. Les choſes reſterent en cet état, juſqu'en 1653. que les P. P. Bénédictins de la congrégation de St. Maur, ayant jetté les yeux ſur le prieuré de Bonne-Nouvelle, pour y établir des études monaſtiques, qui puſſent ſuppléer à celles qui ſe faiſoient auparavant dans le college de Marmoûtiers, dont ils venoient de s'accommoder avec les Jéſuites, traiterent avec le prieur-titulaire de Bonne-Nouvelle, & y entrerent l'année ſuivante 1654. Quelque temps après, le titre de prieuré fut ſupprimé, & les biens réunis au monaſtere en 1673. Dès 1670. ces peres avoient commencé de bâtir la maiſon, qui ne fut cependant achevée qu'en 1683. La paroiſſe de la Magdeleine, qui étoit dans l'égliſe de Bonne-Nouvelle, dès-avant l'an 1456. fut unie & incorporée à la paroiſſe de l'égliſe-collégiale de St. Pierre-en-Pont, l'an 1709. En faveur de cette union, les P. P. Bénédictins firent rebâtir le chœur de cette derniere égliſe, qui autrefois avoit été ruinée par les Calviniſtes.

Les *Carmes-Déchauſſés*, qui dès le 2. juillet 1646. avoient fait repréſenter aux corps du clergé, des magiſtrats & de la ville, les lettres-patentes qu'ils avoient obtenues de Sa Majeſté, & du duc d'Orléans, portant permiſſion de s'établir en cette ville, y ouvrirent leur chapelle l'année ſuivante à pareil jour, dans une maiſon ſituée rue du Bourdon-Blanc, ſur la paroiſſe de St. Victor. Ils y demeurerent deux ans, après leſquels ils s'établirent dans la grande-rue, vis-à-vis de l'égliſe de St. Pierre-en-Pont, où ils reſterent juſqu'au 14. mai 1654. qu'ils s'établirent où ils ſont encore actuellement. Leur égliſe, dont le chœur n'étoit point encore élevé en 1736. n'a été bâtie qu'en 1703. Juſqu'à cette époque, ces peres s'étoient contentés d'une chapelle. Le portail eſt d'un fort beau deſſein, & c'eſt dommage qu'il ſoit dans un endroit ſi ſerré.

Les P.P. Céleſtins d'Ambert, à trois lieues d'Orléans, acquirent, le 29. janvier 1363. la maiſon dite du *Petit-Ambert*, moyennant ſept cents royaux d'or, ſur les enfants mineurs de Pierre & Jean Moireau, autoriſés à vendre par ſentence de la prévôté d'Orléans rendue le jour d'auparavant, confirmée par autre ſentence le 15. février de l'année ſuivante. Les Céleſtins acquéreurs obtinrent au mois d'août 1365. des lettres de Philippe I. duc d'Orléans, portant amortiſſement de cette maiſon, qui dépendoit de la haute-juſtice du duché. On ne voit pas qu'il y ait jamais eu en ce lieu de communauté établie; & ç'a toujours été un ſimple hoſpice, dans lequel les Céleſtins d'Ambert pouvoient ſe retirer en temps de guerre. En 1568. les P.P. Auguſtins, dont le monaſtere avoit été détruit pendant les troubles de religion, ſe retirerent au petit Ambert, ſur une permiſſion qu'ils en obtinrent du gouverneur, & s'y établirent ſi bien, qu'il fallut une ordonnance du conſeil privé du Roi pour les en faire ſortir.

Dans la premiere & ancienne clôture de la ville, dont nous venons de parler, les rues ne ſont ni belles ni larges; les maiſons y ſont étroites & ſerrées, preſque toutes bâties de bois, & la plûpart peu propres à loger d'autres perſonnes que des artiſans.

De *la ſeconde enceinte*). Le roi Philippe de Valois ayant donné la ville d'Orléans à Philippe de France, ſon fils, crut devoir en étendre l'enceinte, & y fit auſſi-tôt travailler. Il y avoit alors à l'occident de cette ville un bourg ou village, nommé *Avenum*, dont le territoire ſervit à cette augmentation; & ce fut-là le premier agrandiſſement de la ville. On remarque qu'aujourd'hui même, il y a encore dans ce quartier-là, entre l'égliſe de St. Paul & le Vieux-Marché, une rue qui porte le nom de *rue d'Avignon*, & qui communique de la rue de la Vielle-Foulerie à celle de la Vieille-Peignerie. On penſe que ce nom d'*Avignon* ne peut gueres lui être venu que de celui d'*Avenum*, qui étoit le bourg dont on vient de parler. Vincent de Beauvais, qui vivoit ſous le regne de St. Louis, fait mention de ce bourg, & en parle de maniere à faire connoître, que, de ſon temps, il ne faiſoit pas encore partie de la ville.

Du *quartier du bourg d'Avignon*. Ce quartier, auquel, d'après M. de Polluche, nous conſerverons ſon ancien nom de bourg d'Avignon, ne fut pas mieux bâti que l'ancienne ville. Les rues n'y ſont pas plus belles, ni les maiſons plus commodes. Il eſt renfermé entre la Loire au midi, l'ancienne ville à l'orient, la place du Martroy au nord, & la rue qui deſcend depuis cette place juſqu'à la riviere, à l'occident. C'étoit-là qu'on voyoit anciennement la chapelle de N. D. des Miracles. On y voit aujourd'hui l'égliſe-paroiſſiale de *St. Paul*, où il y a deux curés, celui de St. Paul, & celui de N. D. des Miracles; l'égliſe de N. D. de Recouvrance, ſuccurſale de la paroiſſe de St. Laurent-des-Orgerils, hors de la ville; celle de St. Sulpice, annexe de la paroiſſe de St. Maclou, dans l'ancienne ville; la triperie, le vieux-marché & le petit-marché, ou le marché de la *Porte-Renard*, ainſi appellé du nom d'une ancienne porte qui étoit en cet endroit, & qui n'exiſte plus. Il y avoit encore au vieux-marché l'*aumône des filles*, qui a été réunie à l'hôpital-général. Telle fut l'étendue de la ville augmentée par Philippe de Valois, juſqu'au regne de Louis XI.

Il y a à St. Paul *deux curés*, mais non pas deux cures, comme bien de gens le croient. Voici la raiſon de cette diverſité. St. Paul & Notre-Dame étoient anciennement deux chapelles ſéparées & indépendantes l'une de l'autre, & dont le patronage appartenoit à différentes égliſes, ſavoir, celui de St. Paul au chapitre de St. Pierre-le-Puellier, à qui le roi Robert en avoit fait don en 1012. & celui de Notre-Dame à l'abbaye de St. Meſmin, qui l'avoit eu d'Odolric, évêque d'Orléans, à qui Arnoul, archevêque de Toul, l'avoit donné en 1029. Après l'union de ces deux chapelles, les collateurs conſerverent leur droit; &, ſuivant l'ancien uſage, ils nommerent chacun ſéparément à une portion, au lieu de nommer alternativement au total, comme il s'eſt pratiqué preſque par-tout ailleurs. Cette égliſe *compoſée* étoit déjà paroiſſiale, ſous le nom de St. Paul en 1329. quand Jean de Conflans, évêque d'Orléans, confirmant les droits du chapitre de St. Pierre-le-Puellier, pour leur portion, qu'il unit à la menſe capitulaire, ordonna que cette portion ſeroit deſſervie par un chanoine prébendé ſeulement, & non par autre; ce qui s'eſt toujours obſervé juſqu'ici. Les fonctions & les revenus des deux curés ne ſont nullement diviſés, & ſe partagent également entr'eux. Il y a dans cette égliſe la chapelle

Digitized by Google

pelle du St. Eſprit, fondée au mois de mars 1668. par Guillaume Turpin & Gilon, ſa femme, bourgeois d'Orléans. Ce bénéfice eſt de patronage laïc & à la préſentation du plus ancien & plus proche en degré de parenté des fondateurs.

Pendant ſon ſéjour à Orléans, la *Pucelle* logea près de la Porte-Bernard, dans une maiſon qui appartenoit à Jacques Bouchier, tréſorier du duc d'Orléans, appellée aujourd'hui la maiſon de l'Annonciade. On y montre encore la chambre qu'on dit qu'occupoit cette courageuſe fille.

Avant l'établiſſement d'un hôpital-général à Orléans, les pauvres invalides étoient diſtribués dans trois hôpitaux ou aumônes particulieres; ſavoir, les hommes & les garçons dans l'aumône de St. Paterne, ſituée près de l'égliſe-paroiſſiale de ce nom; les femmes & les filles dans l'aumône de St. Paul; & les étrangers paſſans, dans celle de St. Antoine. Cette diſtribution ſe fit en 1556. en vertu des lettres-patentes du roi Henri II. données à Blois le 16. février, qui autoriſoient les réglements dreſſés ſur le fait des pauvres, par les échevins & habitants dans une aſſemblée-générale de la ville. Pour l'adminiſtration de ces hôpitaux, il fut établi un bureau compoſé de dix-ſept perſonnes, à qui ces lettres donnoient le nom de commis de l'aumône; ſavoir, trois députés du corps de juſtice, trois du clergé, un docteur-régent de l'univerſité, deux échevins & huit bourgeois, qui s'aſſembloient toutes les ſemaines dans une chambre de l'hôtel-de-ville. Comme les biens de ces hôpitaux ne ſuffiſoient pas pour l'entretien des pauvres, il fut établi ſur les habitants une taille, au payement de laquelle ils pouvoient être contraints en vertu des rôles qui étoient dreſſés chaque année par les adminiſtrateurs de l'aumône. Il y a eu depuis d'autres diſpoſitions à cet égard.

De *la troiſieme enceinte*). Sur la fin du quinzieme ſiecle, Louis XI. agrandit la ville du côté de l'orient. On continua les mêmes travaux à l'occident & au ſeptentrion, ſous Charles VIII. ſon ſucceſſeur, & ſous Louis XII. Ce dernier acheva l'enceinte où la ville eſt renfermée aujourd'hui, ſans que depuis elle ait reçu de nouveaux *accroiſſements*.

Cette nouvelle ville, élevée ſous le regne de trois Rois, peut être commodément diviſée en ſix quartiers; deux à l'orient, deux au ſeptentrion, & deux à l'occident. Les deux premiers ſont ſéparés par la rue qui vient de la porte de Bourgogne. M. de Polluche appelle le plus méridional, le *quartier de St. Agnan*, & le plus ſeptentrional le *quartier de St. Euverte*. Les deux ſeptentrionaux ſont ſéparés par la place de l'étape qui ſe trouve entr'eux & l'ancienne ville, & par les rues qui ſont dans cette place juſqu'au mail. Le même appelle le plus oriental, le *quartier du Cimetiere*, & le plus occidental le *quartier de l'Oratoire*. Les deux occidentaux ſont ſéparés par la même rue qui vient de la porte de Bourgogne, & qui, traverſant toute la ville, d'orient en occident, ſe fourche en deux à l'approche des deux portes de St. Jean & de la Magdeleine; enſorte qu'elle laiſſe, entre ces deux portes, un terrein en forme de triangle, où il n'y a rien de remarquable. Il appelle le plus ſeptentrional des deux, le *quartier des Minimes*, & le plus méridional le *quartier de l'hôpital-général*.

On pourroit dans cette derniere enceinte diſtinguer deux augmentations différentes, ſi le peu de temps qui s'eſt écoulé entre l'une & l'autre, n'autoriſoit en quelque ſorte à les confondre. Le roi Louis XI. étant à Orléans, ſur la fin de l'année 1466. réſolut d'accroître cette ville; mais il ſe borna à y renfermer le fauxbourg de St. Agnan, qui étant ouvert, laiſſoit l'égliſe de ce ſaint expoſée à des ruines fréquentes. Il ordonna pour cet effet aux échevins de faire paſſer ce projet par un réſultat d'aſſemblée des habitants; ce qui fut exécuté le 31. décembre de la même année. En conſéquence, les échevins firent venir des architectes qui dreſſerent en préſence du Roi, le plan de cette nouvelle enceinte, à laquelle on travailla auſſi-tôt, & qui néanmoins ne fut achevée que quatorze ans après, en 1480. Cette augmentation comprend toute la partie de la ville, qui s'étend ſur la droite, depuis la Tour-Neuve, en montant à l'évêché, juſqu'à St. Euverte, la porte de Bourgogne, & le guichet de la Brebis.

Quelques années après, en janvier 1486. les échevins, à la ſollicitation de Louis II. du nom, duc d'Orléans, le même qui fut depuis le roi Louis XII. obtinrent du roi Charles VIII. la permiſſion d'accroître la ville, des fauxbourgs de St. Vincent, de Bannier & de St. Laurent. Pour ſubvenir en partie à la dépenſe qu'il convenoit de faire à cette occaſion, ce prince leur accorda cinq deniers à prendre ſur chaque minot de ſel qui ſeroit vendu dans tous les greniers du royaume.

Les commiſſaires qui furent chargés de travailler au devis de ces ouvrages, ayant fait leur rapport, Sa Majeſté, par ſes lettres-patentes du mois de novembre 1489. les approuva, & en ordonna l'exécution avec défenſes à toutes perſonnes de bâtir aucune maiſon à une lieue aux environs; c'étoit pour faciliter les moyens de peupler entiérement ce quartier. On travailla enſuite avec ardeur; & il paroît que la clôture étoit finie, ou du moins fort avancée 1498. ſelon des lettres-patentes de Louis XII. du 8. juin de cette même année.

Du *quartier de St. Agnan*. Il y a dans ce quartier l'égliſe-royale & collégiale de *St. Agnan*, & dans la même égliſe la cure du Crucifix. Il y a, outre cela, la paroiſſe de *Notre-Dame-du-Chemin*, appellée autrefois la chapelle de St. Agnan, qui touche preſque à la porte de Bourgogne.

Nous n'avons aucune connoiſſance certaine, ni de l'année, ni de l'auteur de la premiere fondation de l'égliſe de St. Agnan, & ce n'eſt que par conjecture que Hubert, dans l'hiſtoire qu'il a compoſée de cette collégiale, en rapporte les commencements à Diopet, évêque d'Orléans, vers l'an 374. On voit par les actes de la tranſlation du corps de St. Baudile, & par ceux de la vie de St. Ay, que cette égliſe porta d'abord le nom de St. Pierre; nom qu'elle changea dans la ſuite pour prendre celui de St. Agnan, qui y fut inhumé vers 453. Ce changement de nom paroît avoir été fait du temps de Clovis le Grand, cinquante ans ou environ après la mort du St. évêque; ainſi que le font préſumer les actes que nous venons de citer, ceux de St. Euſpice & de St. Geneviève, & le teſtament de l'abbé Léodebode. On croit même que ce prince fit rebâtir l'égliſe, & l'enrichit d'une infinité de dons précieux.

En 641. ſelon le P. Mabillon, l'abbé Léodebode ordonna, par ſon teſtament, quelques ouvrages, qui furent exécutés à l'égliſe de St. Agnan, après ſa mort. Mais, ſoit qu'il fût arrivé quelque accident à cette égliſe, ou qu'elle ne parût pas aſſez magnifique, on lit dans la chronique de Hugues, moine de Fleury, que l'empereur Charlemagne la fit entiérement rebâtir. Elle ne ſubſiſta pas long-temps après cette réédification; car en 865. ſous le regne de Charles-le-Chauve, les Normands s'étant emparé d'Orléans, brulerent

Digitized by Google

toutes les égliſes, tant du dedans que du dehors. Celle de St. Agnan ne tarda pas d'être rétablie; puiſque nous voyons quinze ans après, ou environ, qu'on y mit en dépôt les corps de St. Martin & de St. Benoît, pour les ſouſtraire à la fureur de ces mêmes peuples. Elle demeura en cet état juſqu'en 999. qu'elle périt une ſeconde fois dans un grand incendie, qui, au rapport de Glaber, conſuma toutes les égliſes & toutes les maiſons d'Orléans.

Le roi Robert, qui avoit une dévotion particuliere à St. Agnan, rétablit ſon égliſe, qu'il fit élever ſur de nouveaux fondements, à quelque diſtance du terrein qu'elle occupoit auparavant. La dédicace en fut ſolemnelle. Elle ſe fit le 14. juin 1029. par les archevêques de Bourges & de Tours, en préſence du Roi, des évêques de Chartres, de Meaux, d'Orléans, de Beauvais & de Senlis, & des abbés de Cluny, de St. Meſmin & de St. Pere-lez-Chartres, & d'un grand nombre de perſonnes diſtinguées de tout ordre. On peut voir dans la vie du roi Robert, compoſée par Helgaut, le détail de cette cérémonie, & la deſcription de la nouvelle baſilique de St. Agnan, qui après avoir ſubſiſté l'eſpace de 341. ans, fut démolie en 1370. par les habitants d'Orléans. Ceux-ci abattirent eux-mêmes pour la ſeconde fois, les fauxbourgs de leur ville & toutes les égliſes qui s'y trouverent, dans l'appréhenſion d'être aſſiégés par l'armée angloiſe, que commandoit Robert-Kanolle, qui avoit ravagé tout le pays d'alentour.

Le roi Charles V. commença à rebâtir St. Agnan; mais, prévenu de la mort en 1380. ſon deſſein ne fut achevé que ſous Charles VI. ſon fils.

En 1428. cette égliſe qui avoit été démolie tant de fois, le fut encore lors du ſiege par les Anglois. Après la levée du ſiege, Charles VII. accorda au chapitre de St. Agnan, en 1439. ſix deniers ſur chaque minot de ſel qui ſeroit vendu aux gabelles de Languedouy & Languedoc, pour être employés à relever l'égliſe qu'il commença, & que Louis XI. mit preſque dans ſa perfection. Charles VIII. y fit travailler après lui; mais l'ouvrage ne reçut la derniere main que ſous Louis XII. qui fit bâtir ſix chapelles pour accompagner la nef. Alors, n'y ayant plus rien à deſirer à cette égliſe, elle fut de nouveau conſacrée par l'archevêque titulaire d'Arcadie, ſuffragant de Michel de Buſſy, archevêque de Bourges, & doyen de St. Agnan, le 28. août. Enfin, en dernier lieu, aux ſeconds troubles de religion, lorſque les Calviniſtes abattirent les égliſes d'Orléans, celle de St. Agnan fut une des premieres qui éprouva leur fureur; ils en ruinerent la nef, qui depuis n'a pas été rétablie.

On voit dans l'égliſe de St. Agnan, la chaſſe ou tombeau de ce ſaint, ouvrage d'orfévrerie, fait par Meiſſonnier 1730. & dont les connoiſſeurs font beaucoup de cas. Elle a la forme d'une eſpece de tombe antique. Au-deſſus ſont deux cherubins, dont les aîles entrelacées ſoutiennent une croix. Au bas des cherubins ſont deux rayons. Le long des deux côtés tombent des feſtons de fleurs iſolées. Au corps du deſſous de cette tombe ſont deux bas-reliefs couronnés par deux frontons cintrés, l'un devant, & l'autre derriere, hauts de vingt pouces, où ſont repréſentés deux ſujets de la vie de St. Agnan. On voit à celui de devant le ſaint en priere, au bas d'un autel, pour implorer la délivrance d'Orléans, alors aſſiégé par Attila: à l'autre, St. Agnan qui guérit Agrippin, général des Romains, d'une bleſſure à la tête. Les principales figures de ces deux bas-reliefs ont quinze pouces de proportion, & ſont preſque iſolées. Le pourtour eſt orné de palmes, & au-deſſus du fronton ſortent des guirlandes de feuilles de chêne, qui entourent le corps de la chaſſe. Aux deux bouts ſont des cartelles, où l'on voit d'un côté, les armes de l'évêque d'Orléans & du coadjuteur ſon neveu; & de l'autre, les armes de la ville & du chapitre. La chaſſe a cinq pieds de haut, ſur quatre pieds & demi de long, & deux pieds & demi de large

Autrefois, le chapitre de cette égliſe-royale, qui eſt la premiere collégiale d'Orléans, relevoit immédiatement du St. Siege; mais il fut ſoumis à l'ordinaire par arrêt du parlement du 4. juin 1674. rendu en faveur de Pierre de Cambout-de-Coiſlin, alors évêque d'Orléans. Le roi & les ducs d'Orléans comme appanagiſtes, prennent le titre d'abbés de St. Agnan; &, en cette qualité, la premiere fois qu'ils viennent dans cette égliſe, il leur eſt préſenté un ſurplis, une aumuſſe, & une bourſe avec cinq ſols dedans.

Ce chapitre eſt compoſé de huit dignités & de trente-un chanoines. Le duc d'Orléans nomme au doyenné, le doyen aux autres dignités, & le chapitre aux canonicats. Il arrive quelquefois que le doyen n'eſt pas chanoine; alors il a les honneurs du chœur, mais il n'entre point au chapitre. Anciennement ce doyen étoit mis en poſſeſſion de ſa dignité par la tradition d'une épée, d'une ceinture, d'une gibeciere, & d'une paire d'éperons dorés, avec un épervier qu'on lui mettoit ſur le poing; mais, depuis Gabriel Prévôt, reçu doyen le 13. février 1538. ſes ſucceſſeurs ont négligé cette eſpece d'inveſtiture, d'ailleurs peu convenable à l'ordre eccléſiaſtique.

Vers le milieu du neuvieme ſiecle, les chanoines de St. Agnan avoient attenant leur égliſe un cimetiere ſi rempli de corps enterrés, qu'ils furent obligés d'en prendre un ailleurs. Ils s'adreſſerent à Agius, évêque d'Orléans, pour avoir la permiſſion de prendre pour cet effet un *endroit* qui leur appartenoit, & d'y bâtir une chapelle ſuivant l'uſage d'alors. Agius leur accorda ce qu'ils demandoient, par lettres du 13. janvier 855. C'eſt cette chapelle, bâtie dans le nouveau cimetiere, & dédiée en l'honneur de St. Agnan, dont elle a long-temps porté le nom, qui dans la ſuite étant devenue égliſe-paroiſſiale, eſt aujourd'hui connue ſous le nom de *Notre-Dame du Chemin*; nom qu'elle a emprunté de ſa ſituation, anciennement au bout du fauxbourg, & ſur le grand chemin qui conduit en Bourgogne.

Dans le *quartier de St. Euverte*, ſont l'ancienne *abbaye de St. Euverte*, aux chanoines-réguliers, & dans la même égliſe la cure de St. Jean-Baptiſte; la paroiſſe de *St. Victor*; la *chapelle de St. Michel*; l'hoſpice appellé le *Petit-St.-Loup*, hors de la ville, ſans chapelle, quoiqu'il y en ait eu une autrefois; & les dames de St. Euverte, qui tiennent école pour les filles.

Dans le *quartier du Cimetiere*, il y a la *paroiſſe de St. Michel*, les Dominicains, les Carmelites, la maiſon du Bon-Paſteur, deſtinée pour les filles-repenties, avec la chapelle; le ſéminaire, & le Grand-Cimetiere, y compris la chapelle de St. Lazare, dite la chapelle de la Communité; la chapelle de St. Hubert; la chapelle du St. Eſprit; & la chapelle de Ste. Anne. On y voyoit, il y a environ quarante ans, la chapelle des Trois-Rois, dont le ſol a ſervi à agrandir le cimetiere de ceux de la religion P. R. Il y avoit encore autrefois dans le même quartier, l'égliſe-collégiale de St. Avit, & dans la même égliſe la cure de St.

Digitized by Google

Georges ; mais ni l'une ni l'autre ne ſubſiſtent plus : le chapitre a été réuni au ſéminaire, & la paroiſſe à celle de St. Michel.

Après la mort de *St. Euverte*, arrivée ſur la fin du quatrieme ſiecle, les habitants d'Orléans bâtirent ſur ſon tombeau un oratoire ou égliſe, qui porta d'abord le nom de Notre-Dame-du-Mont, à cauſe de ſa ſituation ſur une hauteur ; mais qui dans la ſuite prit le nom de *St. Euverte*, & fut deſſervie par des chanoines-ſéculiers. Vers le milieu du douzieme ſiecle, ces chanoines embraſſerent la regle de St. Auguſtin, & la maiſon de St. Euverte devint une abbaye célebre, dont un nommé Rogerius fut le premier abbé. Quant au temps précis de ce changement, la plus commune opinion eſt qu'il ſe fit vers l'an 1163. mais pour peu qu'on veuille jetter les yeux ſur un mémoire publié ſur cette matiere par M. de Polluche, on verra qu'il faut reculer de beaucoup l'introduction du monachiſme dans St. Euverte. Les anciens religieux, qui, par un malheur commun à tous les ordres, s'étoient relâchés de la régularité de leur premier inſtitut, furent réformés en 1636. & les chanoines-réguliers de la congrégation de France introduits à leur place. L'égliſe & le monaſtere ruinés en dernier lieu par les Calviniſtes en 1562. furent rebâtis par les libéralités du roi Henri IV. à la ſollicitation de M. Fougeu-Deſcures, maréchal des camps & armées de Sa Majeſté, & de M. Charles Fougeu, ſon frere, premier abbé-commendataire de cette maiſon. Ajoutons une particularité que nous apprend Etienne de Tournay : c'eſt qu'autrefois les évêques d'Orléans ſe faiſoient inhumer à St. Euverte ; & que c'étoient l'abbé & les religieux qui leur adminiſtroient les ſacrements dans leurs maladies. Cette abbaye vaut actuellement à l'abbé-commendataire environ 6000. livres de rente. La taxe en cour Rome eſt de 500. florins.

Parmi les égliſes dépendantes de la cathédrale d'Orléans, dont il eſt fait mention dans les lettres de Charles-le-Chauve, de Hugues-le-Grand, de Hugues-Capet, & de Robert, ſon fils, conſervées aux archives de l'égliſe-paroiſſiale de *St. Victor*, eſt celle de Notre-Dame des Forges (*Cella Sanctæ Mariæ fabricatæ*), qui n'eſt autre que celle de St. Victor, dont la cure eſt encore aujourd'hui à la nomination du chapitre. Le nom de Notre-Dame des Forges avoit été donné à cette égliſe, à cauſe du quartier où elle eſt ſituée, & où il reſte encore un puits public, appellé le puits des Forges. Quant au titre de St. Victor, ſous lequel elle fut conſacrée conjointement avec celui de Notre-Dame, le 30. décembre 1524. & qu'elle portoit déjà ſous le regne de Charles VII. il y a apparence qu'il lui vient de quelque tranſlation de reliques du St. Martyr de Marſeille ; mais on ne trouve point en quel temps ce changement a pu arriver. Cette égliſe qui avoit péri dans l'incendie de 999. fut rebâtie par le roi Robert en 1029. ainſi que l'écrit Helgaut, qui la qualifie de monaſtere, nom qu'on donnoit alors à preſque toutes les égliſes.

Guyon eſt le ſeul des annaliſtes d'Orléans qui faſſe mention de la *chapelle de St. Michel*, dont il attribue la fondation aux couvreurs, maçons & charpentiers, mais ſans en fixer le temps. On voit ſeulement qu'elle n'étoit pas bâtie en 1358. puiſque dans les lettres de Jean de Montmorency, évêque d'Orléans, du 5. février, données au ſujet de ſon entrée, il n'eſt fait mention que d'une croix élevée en cet endroit ; mais elle l'étoit avant 1469. On trouve en effet qu'en cette année, Gilles Marie, couvreur & maçon d'Orléans, lui donna quelques rentes, à la charge que tous les ans, le lendemain de la fête de St. Michel, on y diroit une meſſe pour les trépaſſés. C'eſt dans cette chapelle que les couvreurs, maçons & charpentiers font acquitter les fondations de leur confrairie.

La maiſon du *Petit-St.-Loup* ſervoit de demeure à une partie des religieuſes de l'abbaye de St. Loup, qui y formoient une communauté preſque diſtincte, lorſque la dame Louiſe-Charlotte de Châtillon, troiſieme abbeſſe, les en ôta en 1685. & les réunit à celles de l'abbaye. Depuis cette époque, l'hoſpice a été donné à loyer à divers particuliers.

L'égliſe de *St. Michel* (autre que la chapelle de ce nom, dont il a été parlé ci-deſſus), qui n'étoit encore qu'une chapelle, fut donnée avec celle de St. Paul au chapitre de St. Pierre-le-Puellier en 1012. par le roi Robert, ſuivant les lettres de ce prince, datées d'Orléans, le 15. du mois de décembre de cette année, la ſeizieme de ſon regne. L'une & l'autre étant devenues dans la ſuite égliſes paroiſſiales, celle de St. Michel a été accrue en différens temps des paroiſſes voiſines de St. Martin *de latâ Aretâ*, & de St. Georges. Peut-être même que l'union de la premiere, qui ne ſubſiſtoit déjà plus en 1428. lorſqu'au mois de novembre, pendant le ſiege par les Anglois, les habitants d'Orléans abattirent les égliſes qui ſe trouvoient dans leurs fauxbourgs, eſt l'origine & le commencement du titre paroiſſial. Cette égliſe de St. Martin étoit ſituée aux environs du cimetiere, près de la rue qui conduit au mail, & qui en a retenu le nom de rue de St. Martin.

On apprend par un titre de Manaſsès de Signelay, évêque d'Orléans, du mois de juin 1221. qu'alors le chapitre de la cathédrale dîmoit dans la paroiſſe de St. Martin ; c'eſt à cauſe de cela, que le deſſervant avoit le droit de prendre chaque année pour ſa ſubſiſtance, deux muids de ſeigle, dans les greniers du chapitre.

Quant à la paroiſſe de St. Georges, elle étoit dans l'égliſe-collégiale de St. Avit.

La notice des maiſons de l'ordre de St. Dominique, qui ſe trouve à la tête de l'hiſtoire de ſes écrivains, place en 1219. l'établiſſement des *Dominicains* à Orléans, que le Maire & Guyon veulent être de l'année précédente. Cette différence peut venir de la maniere de compter que les uns ou les autres auront ſuivie.

Les Orléanois donnerent aux religieux que St. Dominique (qui alors étoit à Paris) avoit envoyés pour cet établiſſement, une égliſe hors des murs, dédiée en l'honneur de St. Germain d'Auxerre, & dépendante du patronage des chanoines de St. Pierre-en-Pont.

Le mérite & la ſcience de ces religieux firent qu'on plaça chez eux les écoles publiques, tant de théologie, que de droit. Les dernieres y demeurerent juſqu'en 1337. Avant que d'être renfermée dans la ville, cette maiſon avoit été ruinée deux fois pendant les guerres des Anglois, en 1370. & 1428. & depuis qu'elle s'eſt trouvée dans les murs de la derniere enceinte, elle le fut en 1567. aux ſeconds troubles de religion ; mais elle ne reſta pas long-temps dans cet état ; car, quelques années après, Jacques Alleaume, bourgeois d'Orléans, & ancien receveur de la ville, la fit rebâtir à ſes dépens, auſſi-bien que le réfectoire & une partie des dortoirs. Quant aux cloîtres, ils ſont dus en partie à la libéralité du Sr. Deſcures, maréchal des logis, général des camps & armées du Roi : c'eſt ce que témoignent les armes placées au lieu le plus éminent. Sur la porte de l'égliſe, on lit cette inſcription, qu'y fit placer la reconnoiſ-

Digitized by Google

fance des P.P. Dominicains envers leur bienfaiteur.

Cette préſente égliſe des Jacobins fut détruite l'an 1567. *& depuis réédifiée des deniers & aumônes de noble homme Jacques Alleaume, & Magdeleine Compaing, ſon épouſe, l'an* 1575.

La chapelle de Notre-Dame de Pitié fut fondée dans cette égliſe, & bâtie des deniers de la communauté des marchands fréquentans la riviere de Loire, ſur un terrein dont ces marchands acheterent une partie, & dont l'autre fut donnée par le ſieur Compaing, bourgeois d'Orléans, en avril 1473. Et cette fondation fut acceptée par le chapitre général de l'ordre de St. Dominique, aſſemblé à Bâle le 6. juin de la même année.

Les *Carmelites* furent reçues à Orléans au mois de mars 1617. Elles occuperent d'abord une maiſon près l'égliſe de St. Pierre-Enſentelée; d'où elles ſortirent cinq ans après, pour venir s'établir où elles ſont actuellement.

La communauté du *Bon-Paſteur*, dont le principal objet eſt de recevoir des pauvres filles-repenties, s'eſt formée à Orléans, il y a environ ſoixante-dix ans, par les ſoins de M. de Coiſlin, alors évêque. En 1703. ce prélat obtint des lettres-patentes du Roi pour cet établiſſement: elles ſont du mois de ſeptembre, enrégiſtrées au parlement le 11. juin de l'année ſuivante. Cette communauté, qui n'a aucun fonds, ne ſubſiſte que par ſon travail, & par les ſecours qu'elle reçoit des perſonnes charitables. Les évêques d'Orléans, ſupérieurs-nés, commettent ſous eux quelques prêtres ſéculiers pour en avoir la direction: elle eſt outre cela du reſſort de la police, & a pour protecteur le lieutenant-général, auquel on a recours dans le beſoin.

L'égliſe de St. Avit & les maiſons qui en dépendoient, furent entiérement renverſées en 1710. pour élever ſur leur terrein le bâtiment du nouveau ſéminaire, que M. Coiſlin y avoit établi dès 1670. & auquel il avoit réuni les prébendes de cette égliſe, qui étoit une collégiale, compoſée d'un doyen, d'un chefcier, de dix chanoines, & de quatre chapelains, à la collation de l'évêque, qui alors fut ſupprimée. La paroiſſe de St. Georges, qui étoit dans cette même égliſe, avoit eté précédemment ſupprimée ſous M. de Netz, par décret du 24. octobre 1633. & les paroiſſiens donnés à celle de St. Michel. Les prêtres de la communauté de St. Sulpice de Paris ont la direction de ce ſéminaire.

La principale entrée du *Grand-Cimetiere* avoit toujours été entre la chapelle de la Communité & celle de Ste. Anne. Le portail même, ſur lequel ſont ſculptées les armes de la ville, ſe voit encore en partie. Mais, en 1521. comme on voulut travailler aux charniers de ce cimetiere, qui venoit d'être renfermé dans la ville par la derniere clôture, on jugea plus à propos d'en faire l'entrée vis-à-vis de la cathédrale, avec laquelle le cimetiere pouvoit communiquer. Cela ſe fit au moyen d'une porte qu'on ouvrit en même temps dans les anciens murs de la ville. Juſqu'alors il n'y avoit point eu, de ce côté, de ſortie plus proche que celle de la Porte-Pariſis près l'hôtel-dieu. Ce fut alors qu'on commença ces ſuperbes galeries qu'on y voit, & dont les dernieres arcades ne furent achevées qu'en 1645. Il ſeroit à ſouhaiter que l'on pût finir ce bel ouvrage, le ſeul peut-être en ſon genre qui mérite d'être vu. En 1691. on élargit auſſi & on embellit la porte qui répond ſur la rue pavée, & on y plaça les deux ſquelettes de pierre, qui ſont couchés ſur le fronton, où ils font un très-bel effet. C'eſt l'ouvrage d'un Orléanois habile.

Pyrrus d'Angleberme, docteur-régent en l'univerſité d'Orléans, dans l'éloge qu'il compoſa de cette ville en 1517. parle en termes magnifiques de ce cimetiere, où l'on voit, dit-il, des ouvrages de ſculpture & de peinture, que Praxitele & Apelle n'auroient pas déſavoués. Ces expreſſions reſſentent le ſtyle oratoire. Si ces miracles de l'art ont effectivement exiſté, ils ne ſont plus aujourd'hui. Rien n'eſt plus uni & plus ſimple que les monuments qu'on y voit actuellement. Les gens de lettres peuvent néanmoins ſe faire montrer le tombeau de Germain Audebert, connu par ſes poéſies latines, qui lui mériterent le collier de l'ordre de St. Michel, & celui de St. Marc de Veniſe. Ce ſavant mourut le 24. décembre 1598. Le tombeau de Marie de l'Etoile, la même qu'on prétend avoir été la maîtreſſe de Théodore de Beze, dans le temps qu'il étudioit à Orléans, eſt un peu plus loin; mais l'épitaphe, qu'on y liſoit, en proſe latine & françoiſe, de la compoſition de ce réformateur, a été entiérement biffée à coups de couteau, & n'eſt plus liſible. On peut encore remarquer l'épitaphe latine de deux ſœurs, de la famille de Beauharnois, mortes le même jour 21. juillet 1597. Elle paroît être de Jean Paſſerat, dans les œuvres duquel il s'en trouve une preſque ſemblable pour l'aînée. Enfin l'épitaphe de l'abbé Gendron, mort le 2. juillet 1688. & célebre pour avoir guéri la Reine-Mere d'un cancer qu'elle portoit depuis long-temps. Cette piece eſt de la compoſition de M. l'abbé Fleury, auteur de l'hiſtoire-eccléſiaſtique. Tels ſont les détails ſur le cimetiere d'Orléans, publiés par M. de Polluche, en 1736. Y ayant eu depuis de nouvelles diſpoſitions par rapport aux cimetieres de la plûpart des villes du reſſort du parlement de Paris, il ſe peut que celui d'Orléans, dont il s'agit, ait éprouvé des changements qui le feroient méconnoître aux indications que nous venons d'en donner. Mais, en voilà beaucoup plus qu'il ne falloit ſur un ſujet dont l'exiſtence, dans la forme actuelle, s'accorde ſi-mal avec l'eſprit philoſophique de ce ſiecle. Des terreins, particuliers & ſouvent ſpacieux, deſtinés à recevoir des cadavres, dont la conſervation ne peut qu'en appeller d'autres! C'eſt ce que la poſtérité dans des ſiecles plus éclairés, aura de la peine à ſe perſuader. Les bienſéances, l'humanité, la religion s'oppoſeroient-elles à ce que les cadavres fuſſent, comme autrefois, brûlés & réduits en cendres? en ſuppoſant que non, combien d'avantages qui réſulteroient d'un pareil procédé!

Dans le *quartier de l'Oratoire*, il y a l'égliſe-paroiſſiale de *St. Paterne*, près de la porte de Bannier, & dans la même égliſe un prieuré de même nom; la paroiſſe de *St. Pierre-Enſentelée*; les prêtres de l'Oratoire; les Récollets, dans le couvent qu'occupoient autrefois les Cordeliers; les Urſulines; & l'aumône des garçons, réunie depuis à l'hôpital-général. Dans ce même quartier, proche les prêtres de l'Oratoire, étoit auſſi le cimetiere des Huguenots, dont la place a ſervi depuis au nouvel établiſſement d'une académie de muſique qui n'a pas ſubſiſté.

C'eſt improprement que quelques perſonnes appellent le *quartier de l'Intendance*, celui de l'Oratoire. L'hôtel que ces magiſtrats y occupent, ne leur eſt point affecté; ils le tiennent ſeulement à loyer. Cet hôtel, qui eſt vaſte, & qui conſerve toujours un air de grandeur, eſt appellé la *Grande-Maiſon* dans quelques relations d'entrées de nos rois & des ducs d'Orléans qui y ont logé. Il a été bâti par François Brachet, ſeigneur de Marigny

&

Digitized by Google

& de Tillay-le-Gaudin, intendant de la maiſon de la reine Iſabelle d'Arragon, veuve de Louis, duc d'Anjou & de Touraine, roi de Jéruſalem, morte en 1441.

On n'a rien pu trouver ſur les commencements de l'égliſe-paroiſſiale de *St. Paterne*, dont les titres furent diſſipés durant les troubles de religion. Il n'en eſt même fait aucune mention dans la liſte des égliſes qui furent abattues dans les fauxbourgs d'Orléans, au temps du ſiege de cette ville par les Anglois. Il y eſt ſeulement parlé de l'aumône St. Pouaire ou St. Paterne, car c'eſt le même nom, quoiqu'aſſez déguiſé. Cette égliſe eſt néanmoins beaucoup plus ancienne, comme le fait aſſez connoître le prieuré qui y eſt attaché. Lorſqu'en 1620. on démolit la chapelle de St. Mathurin, pour faire place aux bâtiments des religieuſes de la Viſitation, dans l'emplacement deſquelles elle ſe trouvoit, c'eſt à St. Paterne que furent portées l'image du ſaint & la deſſerte de la chapelle.

On apprend par une charte de Hugues-le-Grand, pere de Hugues-Capet, de l'an 930. que ce prince donna aux chanoines de St. Samſon d'Orléans, l'abbaye de St. Symphorien dans cette ville, & deux égliſes dans le fauxbourg, Ste. Lée & St. Sulpice. La ſituation de *St. Pierre-En-ſenſelée*, autrefois dans le même fauxbourg que St. Sulpice, & ſa proximité de l'abbaye de St. Symphorien, qu'occupoient ci-devant les Jéſuites, perſuadent que cette égliſe n'eſt point différente de celle de Ste. Lée, & que le nom d'Enſentelée, qui la diſtingue des autres égliſes dédiées au prince des apôtres, eſt dérivé de ceux-ci, *St. Pierre* & *Ste. Lée*, deux titres ſous leſquels cette égliſe a pu dans la ſuite des temps, être conſacrée; & dont, à l'exemple d'une infinité d'autres, elle n'en a plus conſervé qu'un ſeul. En tout cas, ſi c'eſt une conjecture, elle vaut bien celle des annaliſtes d'Orléans, qui traduiſent *Enſentelée* par *in ſemitâ latâ*, comme qui diroit St. Pierre ſitué dans le chemin large; maniere de s'exprimer aſſez extraordinaire, & qui, en outre, ne convient point à l'égliſe de St. Pierre, qui alors n'étoit point ſur le grand chemin, n'y ayant que la fauſſe-porte ou poterne de St. Samſon qui répondit de ce côté.

Claude d'Etufo de Pradines, baron de Sirot, lieutenant-général des armées du Roi, tué au ſiege de Jargeau, en 1652. eſt enterré dans cette égliſe. Il n'y a pas encore cinquante ans, qu'on y voyoit ſon épitaphe, où il étoit marqué que ce général avoit paru dans la lice contre le roi de Danemarck & celui de Suede: c'étoient Chriſtierne IV. & Guſtave-Adolphe. Il tua le cheval du premier d'un coup de piſtolet, & d'un autre il abattit le chapeau, & brula les cheveux du ſecond. Mademoiſelle de Montpenſier, dans ſes mémoires, écrit qu'on la ſoupçonna d'avoir fait cette épitaphe, *parce qu'elle étoit fort frondeuſe*. En effet, on y lit que ce baron, qui ſuivoit le parti des princes lorſqu'il fut tué, *combattoit pour la liberté du Roi & celle du Royaume.*

Les *Prêtres de l'Oratoire* s'établirent à Orléans en 1614. Le terrein qu'ils occupent, appellé le grand jardin, fut acheté des libéralités que leur fit le ſieur Raoul Fornier, docteur-régent en l'univerſité d'Orléans, dont le corps repoſe dans leur égliſe.

Pluſieurs perſonnes, faute d'attention, ſe perſuadent que l'affaire arrivée aux Cordeliers en 1533. au ſujet de la prévôte d'Orléans, qui venoit d'être inhumée dans leur égliſe, & qu'ils publioient être damnée, les avoit fait chaſſer de cette ville. Mais, quoiqu'il intervînt alors un jugement terrible contr'eux, le 18. février 1534. ce ne fut qu'en 1611. qu'étant tombés dans un grand relâchement, les P. P. Récollets, en vertu des lettres-patentes, qu'ils en avoient obtenues auparavant du roi Henri IV. prirent poſſeſſion du monaſtere de ces religieux, où ils furent inſtallés le 10. de juillet, par Gabriel de Laubeſpine, alors évêque. Sous les cloîtres de cette maiſon, on voit l'ancienne épitaphe de *noble homme Jacques de Thou*, qui décéda le 4. octobre 1447. C'étoit un des ancêtres du fameux hiſtorien de ce nom; on trouve qu'il avoit été échevin d'Orléans en 1439. & 1440. continué en 1445. & 1446. Tout le monde ſait que la famille des de Thou eſt originaire de cette ville. Sur la porte de l'égliſe, on lit l'inſcription ſuivante, qui apprend les révolutions qu'elle a eſſuyées, & par qui elle a été rebâtie en dernier lieu.

Templum hoc Pr. B. Fri. temporibus
Conſtructum, ſemel ab Angelis. . . 1428
Iterum ab Hæreticis deſtructum . . . 1562
Gaſtonis I.
Aureliorum Ducis pietas,
Civium benevolentia reſtituit,
Anno D. M. DC. XXXVI.

Les Dames *Urſulines* de Poitiers, ſur les lettres d'obédience qu'elles obtinrent du vicaire-général de l'évêque, en date du 23. février 1622. envoyerent à Orléans ſix de leurs religieuſes & une ſœur-converſe, pour former à Orléans un établiſſement, qu'elles y commencerent dès le 2. du mois ſuivant, & qui fut confirmé par lettres de Gabriel de Laubeſpine, évêque d'Orléans, en date du 14. juin de la même année. Par ces lettres, l'évêque nomme pour premiere prieure la ſœur Catherine de St. Paul, & le ſieur Simon, doyen de l'égliſe d'Orléans, pour ſupérieur. L'année ſuivante, les religieuſes obtinrent des lettres-patentes du Roi pour leur établiſſement, qui leur furent données à Fontainebleau au mois d'avril, & qui leur ſont communes avec la maiſon de Poitiers. Le bâtiment qui ſubſiſte, fut commencé le 13. août 1675. & achevé cinq ans après en 1680. L'égliſe n'eſt point encore bâtie, & ces dames n'ont qu'une très-petite chapelle, benite ſous les noms de la Très-Sainte-Trinité & de Notre-Dame de Pitié. C'eſt de cette maiſon, dont la communauté a toujours été très-nombreuſe, que ſont ſorties les Urſulines de Blois en 1624. celles de Beaugency en 1629. d'Iſſoudun en 1630. & de St. Charles, dans le fauxbourg d'Orléans, en 1656.

Dans le *quartier des Minimes*, ſont les Minimes, les filles de la Viſitation, les Nouvelles-Catholiques, autrement dites les filles de la Croix; l'hôtel de la monnoie, & la bute des Arbalêtriers. Il y avoit encore autrefois la chapelle de St. Mathurin, qui a été abſorbée dans les bâtiments des religieuſes de la Viſitation. La place du Martroy ſe trouve entre les deux derniers quartiers dont nous venons de parler, & celui du bourg d'Avignon.

Les *Minimes* furent reçus à Orléans en 1613. La ville leur donna le terrein qu'occupoient auparavant les Arbalêtriers, dont les buttes furent portées plus loin, vers les remparts de la porte de St. Jean. Antérieurement à cette époque, ils avoient voulu traiter avec les anciens religieux de St. Samſon pour leur maiſon; mais l'affaire ayant manqué ſur quelques difficultés qui ſurvinrent, les P.P. Jéſuites s'accommoderent avec ces derniers, ainſi qu'il a été dit.

Les religieuſes de la *Viſitation* vinrent en 1620.

Digitized by Google

s'établir à Orléans, où elles arriverent le 7. de ſeptembre, & y commencerent leur établiſſement dès le 9. dans une maiſon près de la porte de St. Jean. Elles venoient du monaſtere d'Annecy, & avoient été envoyées par St. François de Sales. Le 24. mars 1630. elles acheterent des directeurs de l'aumône-générale d'Orléans, la chapelle de St. Mathurin & les jardins qui en dépendoient, où elles firent bâtir leur maiſon, qui ne fut achevée qu'en 1684. L'égliſe, conſtruite dès 1656. ne fut conſacrée que le 19. avril 1717. ſous le titre de St. Joſeph, par M. Paris, alors évêque titulaire d'Europée, & coadjuteur d'Orléans. Les curieux en peinture ne négligent pas d'aller voir dans cette égliſe, qui eſt des mieux entendues & d'une très-grande propreté, le tableau du grand autel, de la main de Mignard, & ceux des deux chapelles, qui ſont de Bourdon. Les maiſons de Rennes, de Tours, de Montargis, & de Chartres, ſont ſorties de celle d'Orléans.

La communauté des femmes & filles aſſociées en la ville d'Orléans pour retirer les *nouvelles-catholiques*, dont une dame, veuve de Gland, étoit ſupérieure en 1651. fut approuvée & declarée capable de tenir en main-morte des biens-fonds & des rentes par lettres-patentes du Roi, du mois de janvier de cette même année. Ces lettres ſervirent pour le don qui fut fait à ces filles, par la demoiſelle de la Fonds, de la maiſon qu'elles occupoient, & de cinquante livres de rente. En 1685. M. de Coiſlin, alors évêque, obtint de Sa Majeſté de nouvelles lettres pour cet établiſſement; &, ayant acheté, le 22. octobre de cette année, une maiſon plus commode derriere l'hôpital, il y plaça les nouvelles-catholiques; elles y demeurerent juſqu'en 1716. qu'elles vinrent occuper la maiſon où elles ſont aujourd'hui, & que M. Fleuriau, évêque d'Orléans, leur avoit acheté le 28. octobre de l'année précédente. Le motif de ce dernier changement fut l'union que fit ce prélat, aux nouvelles-catholiques, de la petite communauté des *filles de la Croix*. Ces dernieres commencerent à Orléans en 1712. Elles ont demeuré ſucceſſivement dans les cloîtres de Ste. Croix & de St. Etienne, où elles étoient lors de leur union.

Orléans eſt une des villes de France où l'on a le plus frappé de monnoie ſous la premiere race de nos Rois. Le grand nombre qui s'en trouve dans les cabinets des curieux de ces ſortes de monuments, le juſtifie aſſez. Sous la ſeconde race, cette ville fut une des dix que l'empereur Charles-le-Chauve choiſit en 854. pour y r'ouvrir des hôtels de monnoies, que Charlemagne, pour arrêter la hardieſſe des faux-monnoyeurs, avoit reſtreints à un ſeul, établi dans ſon palais.

Sous la troiſieme race, on continua de monnoyer à Orléans; ce qui dura juſqu'au regne de François I. ſous lequel il ne paroît pas qu'on y travaillât. En effet, ce prince ne fait aucune mention de cette ville, dans ſon édit donné à Soiſſons le 14. janvier 1540. par lequel il enjoint de mettre ſur les monnoies une lettre de l'alphabet pour connoître le lieu de leur fabrique. Le prince de Condé s'étant ſaiſi d'Orléans en 1562. les religionnaires y établirent une monnoie pour y frapper au coin du Roi; ce qui dura juſqu'à la paix qui ſe fit l'année ſuivante. Depuis, en 1646. le roi Louis XIV. par arrêt de ſon conſeil d'état du 19. ſeptembre, ordonna le rétabliſſement d'une monnoie dans Orléans, au vieux hôtel de la monnoie, ou autre lieu plus commode en cette ville, & en renvoya l'exécution à la cour des monnoies. Cependant on ne voit pas que cette diſpoſition ait jamais eu ſon effet. La monnoie d'Orléans fut enfin rétablie par édit du Roi portant création, donné à Paris au mois d'octobre 1716. & qui ordonne que les eſpeces qui y ſeront fabriquées ou réformées, ſeront marquées à la lettre R. On commença à y travailler le 15. août 1718. L'ancienne monnoie étoit ſituée près des Quatre-Coins, dans une rue qui en a retenu le nom de la monnoie.

Le nom que portent les *chevaliers de l'Arbalête*, dénote aſſez quelle eſt l'ancienneté de cette académie. Autrefois ils étoient partagés en deux compagnies qui avoient chacune leur *butte*; l'une ſur les foſſés de la premiere enceinte de la ville, entre la porte Pariſis & la porte de St. Samſon; l'autre ſur les foſſés du bourg de Dunois ou d'Avignon, à l'endroit où eſt la rue qui deſcend du Martroy au marché de la Porte-Reynard, appellée encore aujourd'hui la rue des Arbalêtriers ou de la Hallebarde. Le deſſein qu'on prit en 1485. d'accroître la ville du côté de la Beauce, fit abattre ces deux buttes, qui furent réunies & placées dans la nouvelle rue d'Illiers. Les Arbalêtriers y demeurerent juſqu'en 1613. que leur terrein ayant été donné aux P.P. Minimes, ils ſe retirent à l'endroit qu'ils occupent aujourd'hui. Cette académie, qui commençoit à prendre une nouvelle forme, ſous la protection de l'abbé de Pompone, abbé de St. Médard de Soiſſons, & en cette qualité regardé comme le maître des Arbalêtriers de France, eſt tombée entiérement, il y a environ quarante ans, ſans eſpérance de pouvoir jamais ſe relever.

Dans le *quartier de l'hôpital-général*, il y a l'hôpital-général, les Grands-Carmes, de la même réforme que les Billettes de Paris; les filles du Calvaire, & la butte des Arquebuſiers.

Dans le deſſein d'établir à Orléans un *hôpital-général*, qui pût ſervir à retirer les pauvres, tant de l'un, que de l'autre ſexe, auquel on réuniroit les biens des trois autres hôpitaux ou aumônes (de St. Paterne, de St. Paul & de St. Antoine), les Orléanois obtinrent en conſéquence des lettres-patentes du Roi, au mois de mars 1652. vérifiées & enrégiſtrées au parlement, ſuivant l'arrêt du 25. février 1655. Le duc d'Orléans fit enſuite dreſſer des ſtatuts & réglements, ſur leſquels il donna ſes lettres aux mois de mars & avril 1666. qui furent enrégiſtrées au parlement le 23. juillet ſuivant. On différa de procéder à cet établiſſement, à cauſe de quelques difficultés qui ſurvinrent; mais, ayant été levées dans pluſieurs aſſemblées qui ſe tinrent au mois de mars 1671. tant à l'hôtel-épiſcopal, qu'à la ville, il fut arrêté qu'on ſe pourvoiroit de nouveau vers le duc d'Orléans, & enſuite vers le Roi pour obtenir de nouvelles lettres confirmatives des précédentes. Le duc d'Orléans donna en conſéquence de nouveaux réglements au mois de juillet 1671. qui furent approuvés par le Roi, & confirmés par lettres-patentes du mois d'avril 1672. enrégiſtrées au parlement le 4. de juillet ſuivant. Par ces lettres, la taille qui ſe levoit dans la ville & les fauxbourgs d'Orléans, pour l'entretien des pauvres, en vertu des lettres de Henri II. du 6. février 1556. fut ſupprimée, & il fut permis de prendre un lieu convenable pour l'établiſſement de cet hôpital. On jetta les yeux ſur l'arcenal, qui étoit vacant depuis long-temps; & le grand-maître de l'artillerie donna ſon conſentement. C'eſt à ce changement que fait alluſion l'inſcription ſuivante, qu'on lit ſur la porte :

Pauperibus tuta eſt quæ fuit Ætna domus.

Le plan dreſſé pour la conſtruction des bâtiments néceſſaires, fut approuvé le 15. juillet 1675. par M. de Coiſlin, évêque, & par les adminiſtrateurs.

Digitized by Google

On y travailla ſans relâche. La premiere chapelle, qui n'exiſte plus, fut bénite le 27. novembre de la même année. Quant à la nouvelle, M. Fleuriau, évêque d'Orléans, mit la premiere pierre de l'autel le 4. ſeptembre 1716. & elle fut benite par ce prélat, ſous l'invocation de St. Charles. La maiſon de force, deſtinée à renfermer les filles débauchées, fut conſtruite ſur l'arrêté fait le 19. ſeptembre 1674. Enfin, ſur les remontrances faites au bureau, que les enfants étoient très-mal dans les dortoirs qu'ils occupoient, il fut arrêté le 18. août 1730. qu'on feroit élever pour eux un nouveau bâtiment; ce qui a été exécuté.

Le bureau des pauvres eſt compoſé de l'évêque d'Orléans, qui y préſide, du lieutenant-général au bailliage, & du lieutenant-général de police, directeurs-nés, & de quinze autres perſonnes, trois eccléſiaſtiques, & douze principaux habitants, officiers, bourgeois, & bons marchands de la ville, dont deux échevins en charge ſont partie.

Les *Grands-Carmes* s'établirent à Orléans vers l'an 1265. & y bâtirent hors de la ville, & aſſez près de l'égliſe de St. Laurent, un monaſtere qui fut entiérement ruiné pendant les guerres avec les Anglois, lorſque l'armée du prince de Galles ravagea tout l'Orléanois en 1358. Quelque temps après, un nommé Lerme le libraire, bourgeois d'Orléans, leur ayant donné un terrein beaucoup plus proche de la ville, ils obtinrent à ce ſujet des lettres d'amortiſſement de Philippe, premier duc d'Orléans, datées de cette ville le 20. février 1366. & s'y vinrent établir. Mais cette ſeconde maiſon eut le ſort de la premiere, & fut renverſée en 1428. lors du ſiege par les Anglois. Après la levée du ſiege, les Orléanois, pour indemniſer en quelque façon les P.P. Carmes, leur accorderent un terrein joignant le leur, où ils bâtirent de nouveau. Ce fut dans l'égliſe de ces peres, qu'en octobre 1561. les Calviniſtes firent les premiers exercices publics de leur religion; mais cette eſpece de prérogative ne la garantit pas ſix ans après d'éprouver leur fureur, & d'être renverſée comme les autres. Pour donner moyen aux Carmes de ſe relever, Charles IX. leur permit en 1568. d'aliéner une partie la moins néceſſaire de leur fonds, à la charge d'en employer le prix de la vente à la réédification de leur égliſe, des cloîtres & lieux-réguliers. Outre cela, il leur aſſigna, par ſes lettres du 4. ſeptembre 1570. une penſion de 250. liv. qui devoit ſervir à payer le loyer d'une maiſon qu'ils étoient obligés de prendre juſqu'à ce que leur monaſtere fût entiérement bâti; mais qui néanmoins leur a toujours été continuée juſqu'à ce jour.

En 1601. pendant le jubilé accordé à l'égliſe d'Orléans, le roi Henri IV. & Marie de Médicis, ſon épouſe, étant venus à Orléans, ce prince donna aux P. P. Carmes une ſomme de mille écus, pour faire la couverture de leur égliſe; & la Reine leur donna pareillement de quoi faire conſtruire le grand-autel: libéralités qui ont engagé ces peres, outre les prieres communes & ordinaires qu'ils ſont obligés de faire avec tous les fideles, pour la proſpérité de l'état, & la perſonne de leurs Majeſtés, à en faire, à certains jours de l'année, de particulieres & de ſolemnelles.

Les *religieuſes du Calvaire* ayant obtenu au mois d'Août 1637. des lettres du roi Louis XIII. portant permiſſion d'un établiſſement de leur ordre à Orléans, vinrent en cette ville le 20. mars de l'année ſuivante. Elles s'y logerent dans la maiſon des Barbecanes, au fond d'un cul-de-ſac de même nom, devant l'hôtel-dieu, où elles demeurerent juſqu'au 24. juin 1640. qu'elles prirent poſſeſſion de la maiſon qu'elles occupent aujourd'hui.

Depuis l'uſage des armes-à-feu, il ſe forma inſenſiblement à la *butte des Arbalêtriers* une *compagnie de l'arquebuſe*, qui devint bientôt plus nombreuſe que celle des premiers. Quand l'Empereur Charles-Quint paſſa par Orléans, le 20. décembre 1539. cette compagnie, alors compoſée de 2400. hommes, fut juſqu'à Cléry, *lui donner le reveille-matin, & en délâchant tous enſemble firent grand bruit.* En 1559. François II. à ſon avénement à la couronne, ayant défendu par tout ſon royaume le port des armes-à-feu, les échevins d'Orléans s'adreſſerent à ce prince, qui, ſur leur repréſentation, permit aux habitants de s'aſſembler à l'ordinaire, & de tirer de l'arquebuſe dans leur butte. Auſſi voit-on, l'année ſuivante, les arquebuſiers ſous les armes, à l'entrée du Roi le 18. octobre. Mais alors ils étoient réduits au nombre de 400. Dans la ſuite les différends qui ſurvenoient tous les jours entre les Arbalêtriers & les Arquebuſiers, obligerent les échevins à les ſéparer. Ils acheterent pour cet effet en 1577. le jardin de la Nivelle, derriere l'arcenal, où ils placerent les Arquebuſiers, qui y demeurerent juſqu'en 1700. que leur terrein fut pris pour agrandir le cours de l'hôpital. On les transféra alors un peu plus loin, à l'endroit où ils ſont aujourd'hui, & où les exercices recommencerent le 8. de mai.

Cette académie de l'arquebuſe fut approuvée par lettres-patentes du roi Louis XIII. du mois juillet 1614. Il y eſt dit que ce prince avoit tiré lui-même à cette butte, & fait tirer en ſa préſence les confreres. Depuis 1731. ſuivant les ordres de M. d'Antin, gouverneur, adreſſés aux Meſſieurs de ville, par une lettre du 30. décembre, le nombre des chevaliers a été réduit à cent, non-compris les quatre officiers; & il a été ordonné que dorénavant ils ſe ſerviroient de fuſils à pierre, uniformes & de longueur convenable, au lieu d'arquebuſes à mêche, dont l'uſage leur a été interdit.

On peut dire qu'en général, dans toute la nouvelle-ville, dont nous venons de donner le détail, les rues & les maiſons ſont plus ſpacieuſes, plus régulieres & plus commodes que dans les deux premieres enceintes.

Des dehors & des fauxbourgs). Les dehors & les fauxbourgs d'Orléans ne ſont pas à négliger. D'abord, du côté du midi, on trouve le pont, qui communique de l'autre côté de la riviere au fauxbourg Saint-Marceau. Ce pont (d'après M. de Polluche) eſt compoſé de dix-neuf arches, & partagé en deux parties à-peu-près égales, par une iſle à laquelle on a donné le nom de *Mottes*, qui ſe trouve preſque au milieu de la riviere, plus voiſine cependant de la ville, que du fauxbourg. La partie de cette iſle, qui eſt à l'orient du pont, s'appelle la *Motte-Saint-Antoine*, à cauſe d'une chapelle de ce nom qu'on y voit. Celle qui eſt à l'occident, s'appelle la *Motte-des-Poiſſonniers*. C'eſt dans celle-ci qu'étoit autrefois l'aumône des étrangers, réunie aujourd'hui à l'hôpital-général.

Sur le pont, du côté de la ville, ſe voit le monument de bronze élevé en l'honneur de Jeanne d'Arc, vulgairement appellée la *Pucelle d'Orléans*; & ſur l'autre côté, vers le fauxbourg, une croix de même métal, appellée la *Belle-Croix*.

Au bout du pont, ſur la rive gauche de la riviere, eſt une porte fortifiée de deux tours, appellées aujourd'hui les *Tourelles*, au lieu du nom de *Tournelles* qu'elles portoient autrefois. Du côté de ces Tourelles, il y avoit un ravelin environné d'eau, & pour paſſer cette eau, on trouvoit un petit pont, appellé le Pont-Jaquin.

Digitized by Google

Le grand pont d'Orléans, établi ſur la Loire, avoit été ruiné, il y a quelques années, par les grandes crues d'eau, mais il a été rétabli immédiatement après avec plus de magnificence que jamais.

L'*aumône des étrangers*, hôpital que le Maire nous apprend avoit été rebâti par le Roi Louis XII. en 1501. fut deſtiné en 1556. lors de l'établiſſement de l'aumône générale, à loger les pauvres paſſans, qui pouvoient y demeurer un jour; & cette diſpoſition a duré juſqu'au nouvel établiſſement d'un hôpital-général, auquel celui-ci fut réuni.

Le *monument de la Pucelle* (monument de la piété & de la reconnoiſſance de Charles VII.) repréſente la Ste. Vierge au pied de la croix, tenant ſur ſes genoux le corps du Sauveur, prêt à mettre dans le tombeau; à droite & à gauche, ſont les ſtatues du roi Charles VII. & de la Pucelle, armés & à genoux, le tout de bronze & de grandeur plus que naturelle. De toutes ces figures, il n'y a que celle du Roi qui ſoit du temps de ce prince, qui fit faire ce monument en 1458. Les autres furent briſées par les Réformés, aux ſeconds troubles de l'an 1567. quoique du Haillan écrive qu'elles furent abattues par hazard d'un coup de canon. Elles furent refondues, le 9. octobre, trois ans après, aux dépens de la ville, par un nommé Hector Leſcot, dit Jacquinot, & replacées ſur leur baſe le 15. mars de l'année ſuivante 1571. On peut remarquer une faute de la part de ceux qui conduiſirent ce grand ouvrage; c'eſt qu'ayant placé devant Charles VII. l'écu des armes de France, ils l'ont entouré du collier de l'ordre de St. Michel, qui ne fut inſtitué qu'en 1469. par Louis XI. ſon fils.

Lors des troubles de la religion, les Réformés abattirent une croix de bronze qui étoit ſur le pont d'Orléans, & qu'on appelloit, de même que celle d'aujourd'hui, la *Belle-Croix*. Elle y avoit été poſée le 14. octobre 1407. par les ſoins de Pierre de St. Meſmin, lieutenant-général au bailliage & gouvernement d'Orléans. Celle qui la remplaça, également de bronze, comme la premiere, fut poſée le 22. mars 1578. On y lit ſur la baſe, cette inſcription: *Mors Chriſti in cruce nos contagione labis æternorum morborum ſanavit. Clodovæus rex in hoc ſigno hoſtes profligavit, & Joanna virgo Aurelian. obſidione, tot annos Galliam ſervitute Britannicâ liberavit. Factum eſt illud, & eſt mirabile in oculis noſtris, in quorum memoriam hæc noſtræ fidei inſignia, non diù ab impiis diruta, reſtituta ſunt anno* 1578.

La priſe du *Fort-des-Tourelles*, le dimanche 24. octobre 1428. fut fatale au comte de Salisbury, qui commandoit le ſiege d'Orléans; car, le même jour, ce général y étant monté avec quelques officiers, comme il regardoit par une fenêtre qui donnoit ſur la ville, il fut bleſſé d'un coup de canon, dont il mourut trois jours après à Meung-ſur-Loire, où on l'avoit tranſporté: *pluſieurs dirent depuis que le comte prit telle fin par divin jugement de Dieu*... parce qu'*il avoit failli de promeſſe au duc d'Orléans, priſonnier en Angleterre, auquel il avoit promis qu'il ne meſferoit en aucune de ſes terres.* Mais, ſelon Rapin Thoiras, dans ſon hiſtoire d'Angleterre, cette promeſſe eſt chimérique, & on ne trouve rien dans les actes de Rimer qui puiſſe l'appuyer en aucune maniere. Quoi qu'il en ſoit, on voit par un fragment de lettre du duc de Bedford au roi d'Angleterre, ſon neveu, écrite après la levée du ſiege, que la mort du comte de Salisbury fut regardée par les Anglois mêmes comme une eſpece de punition: *après la mort de mon couſin de Salisbury, que Dieu abſolve, qui eſt tombé, ce me ſemble, par la main de Dieu.*

Tous les ans, la ville fait placer ſur les tourelles un oiſeau que l'académie des Arquebuſiers, aujourd'hui des Fuſiliers, vient tirer aux fêtes de la Pentecôte, & qui étoit autrefois élevé pour cet effet ſur la tour de l'égliſe de St. Agnan.

Du *Portereau* & *du fauxbourg St. Marceau*. Ce fauxbourg eſt ainſi appellé de la paroiſſe & du prieuré de St. Marceau. On y voit, outre cela, à l'oppoſite du pont, le couvent des Auguſtins; plus haut, en remontant la riviere, les Urſulines de St. Charles, & la paroiſſe de St. Jean-le-Blanc; & encore plus haut, le couvent des Capucins. Ce fauxbourg eſt diviſé en trois parties, à chacune deſquelles on a donné le nom de *portereau*. On appelle le portereau des Capucins, celui qui eſt à gauche au ſortir du pont, en remontant la riviere; portereau de Tutelle, celui qui eſt à droite en deſcendant; & portereau de St. Marceau, celui qui va tout droit le long du grand chemin de la Sologne & du Berry. Les autres fauxbourgs d'Orléans tirent leurs noms des portes où ils communiquent.

Le nom de *portereau* eſt un diminutif de celui de *port*. Les titres latins n'appellent point autrement ce fauxbourg, que *porticellus*, petit port. Le roi Louis XI. au rapport de le Maire, avoit eu deſſein de le faire clorre de murailles; mais il en fut empêché par la conſidération des fréquens débordements de la Loire, auxquels il ſe trouve expoſé.

En 1082. une Femme dévote, nommée Mauſſende, donna à l'abbaye de St. Meſmin, l'*égliſe de St. Marceau*, qui par ſentence arbitrale de Richer, archevêque de Sens, venoit de lui être adjugée ſur les religieux de l'abbaye de Bourgueil qui la lui diſputoient. Raynier, évêque d'Orléans, confirma cette donation, & c'eſt de-là que l'abbé de St. Meſmin eſt patron & préſentateur, tant de la cure, que du prieuré de St. Marceau.

» Le roi Louis XIII. ayant égard que le couvent des *Auguſtins*, qui leur avoit été donné » par Philippe le Long, ſon prédéceſſeur, ſitué » cy où préſentement ſont le ravelin & foſſés des » Tourelles, pour être trop proche de la porte du » pont, avoit été démoli pendant les guerres des » Huguenots & de la Ligue, afin de le rétablir dans » un lieu plus aſſuré, & ſans crainte de nouvelles » ruines, a du conſentement de meſſieurs les maire » & échevins de la ville, fait acheter cette place, » & commencé la réédification des deniers de ſon » épargne; &, par ſes lettres-patentes, amorti, » fait don & délaiſſement à perpétuité de tous » les cens & rentes que les lieux néceſſaires pour » la conſtruction dudit couvent pourroient lui » être redevables. M. Fougeu-Deſcures, maré» chal des logis général des armées, mit la pre» miere pierre de l'égliſe, au nom de la Reine, » mere de Sa Majeſté, & monſeigneur l'évêque, » Gabriel de Laubeſpine, en fit la cérémonie le » 6. novembre 1613.

Alphonſe d'Elbene, évêque d'Orléans, trouva en arrivant dans cette ville, la communauté des Urſulines de près de quatre-vingts religieuſes, & dans une grande pauvreté. Ses premiers ſoins furent d'y remédier, autant qu'il lui fut poſſible, par les ſecours qu'il leur procura. Mais, ces ſecours n'étant pas ſuffiſans, il crut que le meilleur moyen pour dégager cette maiſon, étoit d'en ôter un nombre de religieuſes pour les établir aux fauxbourgs, où quelques perſonnes de piété s'étoient offertes de fournir les fonds néceſſaires pour un nouvel établiſſement. Les choſes ainſi réglées, ce prélat, après avoir obtenu de Gaſton de France, duc d'Orléans, une permiſſion, datée

de

Digitized by Google

de Blois du 14. avril 1655. & le conſentement des maire & échevins d'Orléans, le 5. juin ſuivant, il obtint de Sa Majeſté des lettres-patentes données à la Fere le même mois. Quelques difficultés qui ſurvinrent, reculerent l'établiſſement juſqu'au 22. août de l'année ſuivante, que le ſieur Meuſnier, grand-vicaire d'Orléans, en vertu d'une ordonnance de l'évêque, mit en poſſeſſion de la maiſon de *Guiné*, au fauxbourg du portereau, douze religieuſes Urſulines, tirées du monaſtere de la ville, pour en jouir par elles, & par celles qui leur ſuccéderoient légitimement, en corps de couvent & communauté religieuſe.

Les *Capucins* furent envoyés à Orléans par le roi Henri III. & la reine Catherine de Medicis, ſa mere, qui, jouiſſant pour ſon douaire, du duché d'Orléans, leur donna un terrein appellé le jardin des ducs d'Orléans, depuis que l'achat en fut fait par Louis, duc d'Orléans, & frere du roi Charles VI. de Guillaume de Giverſay, chevalier, au mois de février 1396. L'égliſe bâtie des aumônes des habitants, fut conſacrée par Mathurin de la Sauſſaie, évêque d'Orléans, le 3. août 1583.

Du *fauxbourg de Bourgogne*). Il y a dans ce fauxbourg, la paroiſſe de St. Marc, les religieuſes de St. Loup, la chapelle de St. Phalier, *aliàs* de St. Gervais, & au même lieu un prieuré de même nom.

Les *religieuſes de St. Loup*, connues autrefois ſous le nom de religieuſes de la Calle, ou plutôt de la Chauſſée, du mot latin *calceata*, du lieu qu'elles occuperent d'abord, entre l'aumône de St. Paterne & la léproſerie de St. Lazare, ſur le terrein où eſt aujourd'hui l'hôtellerie du Cigne, au fauxbourg de Bannier, ſe trouvent établies à Orléans dès le commencement du treizieme ſiecle. En 1234. & 1237. St. Louis leur donna quelques biens, pour le repos de l'ame de Louis VIII. ſon pere. Douze ans après, en 1249. au mois de juillet, Guillaume de Buſſy, évêque d'Orléans, leur ayant donné l'égliſe de St. Loup, qu'il avoit obtenu pour elles, du chapitre de St. Pierre-en-Pont, à qui le patronage en appartenoit; ces filles s'établirent dans cette derniere maiſon, qui fut érigée en abbaye, par bulles du pape Urbain VIII. l'an 1639. Anne de Cochefilet de Vaucelas, qui alors en étoit prieure, en fut la premiere abbeſſe. Elle fut depuis transférée à l'abbaye de Beaumont-lez-Tours, en 1647. & Marie de Lénoncourt nommée à ſa place. Louiſe-Charlotte de Châtillon ſuccéda à celle-ci en 1685. & mourut en 1711. Marie-Olympe de Châtillon, ſa niece, qui, du vivant de ſa tante, avoit été nommée grande-prieure, gouverna après elle cette maiſon juſqu'à ſa mort arrivée en avril 1731. Elle eut pour ſucceſſeur Gabrielle Jubert de Bouville, abbeſſe en 1767. C'eſt une abbaye de l'ordre de Cîteaux, & qui jouit de 8. à 10. mille livres de rente.

L'ancien titre de la *chapelle de St. Phalier*, aujourd'hui *St. Gervais*, ajoute à ce dernier nom celui de St. Prothais. On ignore la fondation de ce prieuré, & en quelle année il eſt venu à l'abbaye de St. Benoît-ſur-Loire, dont il eſt dépendant. On voit ſeulement que, ſous le regne de Philippe I. il y avoit déjà en ce lieu une communauté religieuſe, à laquelle ce prince, par ſes lettres, datées d'Orléans en 1077. donna, à la priere de Jean & d'Hubert, & des autres profès, l'égliſe de Chanteau dans la forêt, & les biens qui en dépendoient, avec un clos de vignes qui lui appartenoit au même endroit, & que Baudouin, comte de Flandres, ſon tuteur, avoit fait planter. La cure de Chanteau eſt encore aujourd'hui à la nomination du prieur de St. Gervais.

Il n'y a au *fauxbourg de St. Vincent*, que la paroiſſe de même nom, & dans cette égliſe, un prieuré. C'étoit autrefois un monaſtere d'hommes, que nous apprenons d'Helgaut, moine de Fleury, avoir été bâti par le roi Robert, ſoit que ce prince en ſoit le fondateur, ou qu'il n'ait fait que le rétablir. Quant au nom de St. Vincent des Vignes qu'on lui donne, il a rapport à ſa ſituation dans le vignoble, au milieu duquel il ſe trouvoit avant que ſes environs euſſent été bâtis & fuſſent devenus des fauxbourgs par la derniere augmentation de la ville.

Dans le *fauxbourg de la Porte-Bannier*, il y a proche la ville, le monaſtere des Chartreux, & la nouvelle chapelle des Aides, ſur le territoire de la paroiſſe de St. Paterne. Le village des *Aides*, contigu à ce fauxbourg, peut être regardé comme en faiſant partie. Il n'y a dans ce village, que l'ancienne chapelle des Aides, ſur le territoire de la paroiſſe de Saren, village voiſin.

La maiſon des Chartreux étoit autrefois une léproſerie, dont il eſt fait mention dès l'an 1112. dans une charte du roi Louis-le-Gros. Elle étoit deſſervie par des freres réguliers de l'ordre de St. Auguſtin, mais en 1289. tout ce qui concernoit la juriſdiction ſpirituelle fut abandonné à l'évêque d'Orléans; & à l'égard du temporel, il fut réglé que le maître & les freres en rendroient compte à la ville, comme repréſentant les fondateurs; ce qui ſubſiſta juſqu'en 1622. que le roi Louis XIII. par ſes lettres-patentes du mois d'août, fit don de cette léproſerie & de toutes ſes appartenances aux P. P. Chartreux, pour y établir un monaſtere de leur ordre. Ces lettres furent enrégiſtrées au conſeil en 1623. Les conditions portoient que ces peres ſeroient chargés d'acquitter tout le ſervice de la léproſerie, & que les malades, tant ceux qui y étoient actuellement, que ceux qui pourroient ſurvenir, ſe retireroient à la léproſerie de St. Meſmin, dont à cet effet, les bâtiments qui avoient été ruinés par les guerres, ſeroient rétablis par les peres Chartreux. Ceux-ci prirent poſſeſſion de la léproſerie d'Orléans l'année ſuivante. Ils ont fait conſtruire une belle Chartreuſe, à laquelle Gaſton de France, duc d'Orléans, voulut bien mettre la premiere pierre le 16. juillet 1635.

Les proviſeurs de la confrairie de St. Sebaſtien, à laquelle il y a quelques biens d'affectés, quoique de la paroiſſe de St. Paterne de la ville, faiſoient néanmoins acquitter, de tout temps, le ſervice de leur confrairie dans l'ancienne chapelle de Notre-Dame-des-Aides, de la paroiſſe de Saren. Sur quelques difficultés, ſurvenues entre les proviſeurs de St. Sebaſtien & les marguilliers de la chapelle, les premiers ſe joignirent aux habitants du quartier des Aides, dépendant de St. Paterne, & préſenterent le 23. avril 1719. requête à l'évêque d'Orléans, tendante à ce qu'il leur fût permis de faire conſtruire dans ce canton une nouvelle chapelle, où ils puſſent continuer le ſervice de leur confrairie, & qui pût en même temps ſervir de ſuccurſale à St. Paterne, dont l'égliſe eſt fort éloignée. La requête répondue & communiquée aux parties, l'évêque d'Orléans donna ſa permiſſion le premier de mai ſuivant. Le 31. du même mois, ce prélat ſe tranſporta avec ſon promoteur, au *quartier de la Pie*, ſur le chemin de Paris, à l'endroit qu'on avoit deſtiné pour y bâtir cette chapelle, & il y fut reçu par le curé de St. Paterne à la tête de ſon clergé & des marguilliers de la paroiſſe. S'étant fait revêtir de ſes habits pontificaux, il benit les fondements qu'on avoit ouverts, & y mit la premiere pierre, ſur laquelle étoit gravée une inſcription relative au ſujet. L'ouvrage ne fut achevé que trois

Digitized by Google

ans après, en 1712. La chapelle fut alors benîte par le pénitencier de l'égliſe d'Orléans, ſous l'invocation de St. Sebaſtien & la protection de Notre-Dame de Conſolation. La dépenſe qu'il fallut faire, monta à plus de vingt mille livres, dont l'évêque d'Orléans en donna deux mille, & le curé mille. Le ſurplus, auſſi-bien que le terrein ſur lequel la chapelle eſt bâtie, a été fourni par les habitans du quartier des Aides.

Dans le *fauxbourg de la Porte-St.-Jean*, il n'y a aucune égliſe, ni aucun endroit remarquable. La paroiſſe de *St. Jean de la Ruelle*, qui donne ſon nom, eſt hors du fauxbourg & même de la banlieue.

Dans le *fauxbourg de la Magdeleine*, il y a la paroiſſe de St. Laurent-des-Orgerils, dont l'égliſe de Notre-Dame de Recouvrance, dans la ville, n'eſt que ſuccurſale. Dans l'égliſe de St. Laurent eſt un prieuré de même nom. On voit encore dans ce fauxbourg le monaſtere de la Magdeleine aux religieuſes de Fontevrault, & une léproſerie ou maladrerie, ſous le nom de *Sanitas*. Auprès de la Magdeleine, il y avoit autrefois la chapelle & prieuré de St. Jean l'Evangéliſte, dite de l'Habit, deſtinée pour les religieux du même ordre de Fontevrault.

Le Maire donne ſans héſiter le titre d'abbaye à l'*égliſe de St. Laurent*, & veut que St. Agnan en ait été abbé. Mais, comme il n'a d'autres garants de ce qu'il avance, que les actes de ce ſaint, ouvrage qui n'eſt rien moins qu'authentique, on ne voit pas qu'il y ait beaucoup de fonds à faire ſur ce qu'il écrit à ce ſujet, non-plus que ſur la prétendue ſépulture du même St. Agnan dans cette égliſe. Il eſt vrai que l'on y montre dans un cripte ou chapelle ſouterreine, un tombeau, qu'on dit être celui de ce ſaint évêque d'Orléans; mais il a été démontré dans un extrait d'une lettre de M. le Brun-des-Marettes, employé dans le mercure de France, du mois d'août 1734. que ce ſaint prélat n'a jamais été enterré ailleurs que dans l'égliſe qui porte aujourd'hui ſon nom. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que St. Laurent eſt un ancien prieuré, de l'ordre de Cluny, dépendant de celui de la Charité-ſur-Loire, dont le prieur nomme encore actuellement celui de St. Laurent. On trouve qu'Elie, évêque d'Orléans, benit cette égliſe au mois de mars 1140. & qu'ayant été ſoupçonné d'avoir reçu XL. ſols d'or pour cette dédicace, il fut déféré comme ſimoniaque au pape Eugene III. par Raoul, archidiacre d'Orléans, par acte du 18. Octobre 1145. Cette égliſe qui avoit été ruinée lors du ſiege par les Anglois, fut rebâtie en 1446.

Le B. Robert d'Arbriſſel ayant envoyé à Orléans des religieuſes de l'ordre de Fontevrault, qu'il venoit d'établir, le roi Louis le Gros, Jean II. évêque, & le chapitre d'Orléans leur donnerent en 1113. à quelque diſtance de la ville, un hôpital où l'on retiroit de pauvres filles étrangeres. C'eſt ce qu'on apprend d'une bulle du pape Calixte II. de l'an 1119. qui confirme cette donation. De-là vint à cette maiſon le nom de Ste. Marie de l'Hoſpice, & aux religieuſes celui de *Nonains de l'hôtel des Oliens*, comme elles ſont nommées dans le teſtament de Jeanne de Châtillon, comteſſe de Blois, de l'an 1291. Le Maire écrit que le nom de la *Magdeleine*, que porte aujourd'hui ce monaſtere, lui eſt venu depuis 1267. que Robert de Courtenay, évêque d'Orléans, lui donna des reliques de cette ſainte; mais il ſe trompe: ce nom ne fit alors que ſe renouveller, puiſque c'étoit l'ancien & celui que portoit l'hôpital lorſqu'il fut donné aux religieuſes de Fontevrault.

Marie de Bretagne, abbeſſe de Fontevrault, commença la réforme de ſon ordre en 1475. par le couvent de la Magdeleine d'Orléans; & fit rebâtir l'égliſe & le monaſtere qui avoient été abattus lors du ſiege par les Anglois. Cette princeſſe étant morte, ſon corps y fut inhumé dans le chœur, le 19. octobre 1477.

La chapelle ou prieuré de *St. Jean l'Evangéliſte*, dont on voit encore les ruines, fut abattue aux premiers troubles de religion en 1562. & n'a pas été rebâtie depuis; c'eſt parce qu'elle étoit devenue inutile par le changement qui s'eſt fait dans preſque toutes les maiſons de l'ordre de Fontevrault, où, au lieu d'un monaſtere d'hommes, qui, ſuivant les premiers réglements, devoit toujours être joint à un monaſtere de filles, on n'a plus conſervé qu'un religieux pour confeſſer ces dernieres & leur adminiſtrer les ſacrements.

M. de Polluche, que nous ſuivons, ne parle point des Beguines, ni des Freres-aux-Sacs, qui étoient autrefois à Orléans, parce qu'il ignore le quartier où étoient ſituées ces maiſons qui n'exiſtent plus.

Villon, ancien poëte françois, qui vivoit en 1456. fait mention des *Beguines* d'Orléans, dans ſon *grand teſtament*, pag. 57. de l'édition de Paris 1723.

Item, *Aux Freres mendians*,
Aux Dévotes & aux Beguines,
Tant de Paris que d'Orléans,
Tant Turpelins que Turpelines,
De graſſes ſoupes jacobines
Et ſans leur fais oblation.

On ſait que ces Beguines étoient des filles dévotes, qui vivoient enſemble du travail de leurs mains, & menoient un genre de vie qui tenoit le milieu entre le religieux & le laïc, à-peu-près comme les ſœurs du tiers-ordre de St. François qui leur ont ſuccédé. Ces filles avoient leur logement dans les halles, ainſi qu'on le voit par le compte de Robin Baſſard, commis à la recette de la *greneterie des grains appartenans à la duché d'Orléans en 1439. d'une autre chambre en maniere de ſuſpendue étant à la halle où vendent les tanneurs d'Orléans, en laquelle les Beguines ſouloient demeurer.*

Dans le compte de la même greneterie, rendu par Guillaume Lemoine, pour le terme de la chandeleur en 1396. on lit à l'article des penſions à vie: *A Agnès du Gué, maîtreſſe du Beguinage, & à Marguerite la Marchande, Beguine illec, leſquelles prennent de rente à vie ſur ladite recette; ſavoir ladite maîtreſſe XI. ſols pariſis par ſemaine, & L. ſols pour robes par an; & ladite Marguerite XVIII. deniers pariſis par ſemaine, & XX. ſols pour robes par an.*

Dans un compte des prévôtés & bailliies du royaume, de l'an 1256. exiſtant à la chambre des comptes, il eſt paſſé en dépenſe, à l'article d'Orléans, 300. livres pour l'achat d'une maiſon pour les *Freres-aux-Sacs* (*pro emptione domûs fratrum ſaccor. apud Aurel. CCC. lib.*); & dans un compte ſuivant, de l'an 1258. il eſt du même poſé en dépenſe, *pro domo fratrum ſaccorum, LX. l.* Jeanne de Châtillon, comteſſe de Blois, entr'autres legs qu'elle fait aux maiſons religieuſes d'Orléans, dans ſon teſtament de l'an 1291. donne: Item, *as freres des Sacs d'Olliens en autel forme.* Ces freres des Sacs, autrement dits *Sachets*, de leur habit fait en forme de ſac, furent premiérement inſtitués à Marſeille l'an 1251. Le pape Alexandre IV. les mit ſous l'obſervance des hermites de St. Auguſtin en 1261. Depuis, ils furent unis & incorporés

Digitized by Google

avec ces derniers ; d'où l'on peut inférer, avec assez d'apparence, que la maison de ces freres des Sacs, n'est autre que celle des peres Augustins qui leur ont succédé.

RÉCAPITULATION des détails précédens.

Le circuit de la ville d'Orléans est de 5750. pas communs, ou de 2396. toises.

On entre dans cette ville par six portes principales, non-compris quelques autres, qui donnent sur le bord de la Loire, pour la commodité des habitants.

Quarante-deux tours, disposées par intervalles, flanquent les murailles de la ville.

Dans sa plus grande longueur, d'orient en occident, depuis la porte de Bourgogne, jusqu'à la porte de la Magdeleine, cette ville a plus de mille toises ; mais elle n'en a pas 600. dans sa plus grande largeur, du midi au septentrion, depuis la porte du Pont, jusqu'à la porte Bannier.

Dans cette étendue ne sont pas compris les fauxbourgs au nombre de six ; savoir, de St. Marceau, de Bourgogne, de St. Vincent, de Bannier, de St. Jean & de la Magdeleine. Ces six fauxbourgs tirent leurs noms des portes auxquelles ils communiquent.

Il y a dans la ville deux places assez considérables, & plusieurs autres qui le sont moins, avec quatre marchés publics.

Trois enceintes distinguent cette ville, la premiere, dite l'ancienne ; la seconde, du regne de Philippe de Valois ; & la troisieme, du quinzieme siecle, sous Louis XI. Charles VIII. & Louis XII.

Chacune de ces enceintes est divisée en onze quartiers : ceux,

De la Cathédrale.
De l'Hôtel-de-Ville.
Du Châtelet.
De l'Université.
} dans la 1ere. enceinte.

Du Bourg d'Avignon. } dans la 2de. enceinte.

De St. Agnan.
De St. Euverte.
Du Cimetiere.
De l'Oratoire, dit de l'Intendance.
Des Minimes.
De l'Hôpital-Général.
} dans la 3me. enceinte.

L'église-cathédrale, sous le titre de Ste. Croix & de Jesus-Christ.

Trois églises-collégiales { St. Agnan. St. Pierre-en-Pont. St. Pierre-le-Puellier.

Une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Augustin, celle de Ste. Euverte.

(L'Abbaye de St. Mesmin est à quelque distance S. O. d'Orléans).

Vingt-une paroisses, une annexe & une succursale ; savoir,

St. Pierre-Lentin, paroisse, au quartier de la Cathédrale.

Ste. Catherine, paroisse.
St. Maclou, prieuré-cure.
St. Mesmin-l'Allen, par.
St. Maurice, paroisse.
La Magdeleine, paroisse, dans l'église de St. Pierre-en-Pont.
} au quartier de l'Hôtel-de-Ville.

St. Hilaire, prieuré-cure. } au quartier
St. Donatien prieuré-cure. } du Châtelet.

St. Benoît-du-Retour, paroiss.
St. Pierre-le-Puellier, paroiss. & collégiale.
St. Flou ou la Conception, prieuré-cure.
St. Germain, paroisse.
St. Liphard, paroisse.
} au quartier de l'Université.

St. Paul, avec deux curés, celui de St. Paul & celui de N. des Miracles.
N. D. de Recouvrance, *succursale* de St. Laureut-des-Orgerils.
St. Sulpice, *annexe* de St. Maclou dans l'ancienne ville.
} au quartier du Bourg d'Avignon.

La cure du Crucifix, dans l'église-royale & collégiale de St. Agnan.
N. D. du Chemin, paroisse.
} au quartier de Saint-Agnan.

La cure de St. Jean-Baptiste, dans l'abbaye de St. Euverte.
St. Victor, paroisse.
} au quartier de St. Euverte.

St. Michel, paroisse, au quartier du Cimetiere.

St. Paterne, paroisse. } au quartier
St. Pierre-Ensenteleé. } de l'Oratoire.

Il n'y a point de paroisse au quartier des Minimes, non-plus qu'à celui de l'Hôpital-Général.

Dans les fauxbourgs, cinq paroisses & une succursale.

St. Marceau, prieuré-cure. } au fauxbourg
St. Jean-le-Blanc, paroisse. } de St. Marceau.

St. Marc, paroisse, au fauxbourg de Bourgogne.

St. Vincent, paroisse, au fauxb. de St. Vincent.

N. D. des Aides, *succursale* de St. Paterne. } au fauxbourg de Bannier.

(La paroisse de St. Jean-de-la-Ruelle, qui donne son nom au fauxbourg de St Jean, est hors de la banlieue).

St. Laurent-des-Orgerils, au fauxbourg de la Magdeleine.

Vingt-trois maisons régulieres, dont douze d'hommes, & onze de filles ; savoir,

Augustins.
Bénédictins.
Capucins.
Carmes (grands).
Carmes-Déchaussés.
Célestins (Hospice de).
Chanoines-réguliers de St. Augustin.
Chartreux.
Dominicains.
Minimes.
Oratoire (prêtres de l').
Récollets.
Bon-Pasteur (filles du).
Calvaire (filles du).
Carmelites.
Catholiques (nouvelles), ou Filles de la Croix.
Cîteaux (abbaye de St. Loup).
Fontevrault (filles de).
De Saint-Augustin, à l'Hôtel-Dieu.
Dames de St. Euverte.
Visitandines.
Ursulines.
Ursulines de St. Charles.
Université.
Société-Littéraire.
College.
Commanderie de Malte.
Châtelet.
Plusieurs juridictions.
Hôtel-des-Monnoies.
Hôtel-de-Ville.
Hôtel-Dieu.
Hôpital-général, &c.

Nous avons dit au commencement de cet article, que la ville d'Orléans étoit distinguée par les sieges remarquables qu'elle a soutenus. Voici quelques détails sur ces sieges.

Digitized by Google

L'an de Rome 702. & 52. ans avant J. C. Orléans, appellé alors *Genabum*, fut pris par Jules-Céſar, qui y mit le feu, & le ruina de telle ſorte que l'année ſuivante y étant venu camper avec deux légions, il fallut conſtruire des barraques pour y loger le ſoldat.

En 1451. Attila, roi des Huns, mit le ſiege devant Orléans, & il étoit déjà entré dans la ville, qu'il commençoit à piller, lorſqu'il fut obligé de ſe retirer à l'arrivée de l'armée romaine, conduite par Aëtius, à qui St. Agnan, évêque d'Orléans, étoit allé demander du ſecours à Arles, où ce général réſidoit. Cette retraite ſe fit le 14. de juin, jour que M. de Valois voudroit qu'on ſolemnisât de la même maniere qu'on ſolemniſe le 8. de mai, que les Anglois en 1429. leverent le ſiege qu'ils avoient mis devant Orléans. (Si St. Agnan fut effectivement juſqu'à Arles pour demander du ſecours aux Romains, apparemment qu'il s'étoit mis en route de bonne heure, ſur la ſimple nouvelle de la marche de l'armée d'Attila; autrement ce ſiege auroit été bien long pour un homme tel qu'Attila).

En 856. quelques Normands vinrent juſqu'à Orléans, qu'ils pillerent le 18. Avril.

Neuf ans après, en 865. ces barbares, qui avoient remonté une ſeconde fois la Loire, pillent derechef Orléans, & mettent le feu à la ville.

En 1428. le 12. octobre, les Anglois, ſous la conduite du comte de Salisbury, aſſiégerent Orléans. Ce ſiege dura juſqu'au 8. mars de l'année ſuivante, que les Anglois furent contraints de le lever par la valeur de la Pucelle & du bâtard d'Orléans.

En 1562. pendant les premiers troubles de religion, le prince de Condé ſurprend Orléans le 2. avril; les Réformés y aboliſſent l'exercice de la religion romaine, & renverſent les egliſes.

Le 5. février de l'année ſuivante, le duc de Guiſe, qui commandoit l'armée des Catholiques, vient mettre le ſiege devant cette ville; & ſur le point de s'en rendre maître, il eſt aſſaſſiné par Poltrot. Après ſa mort, on travaille à la paix, dont les articles ſont ſignés le 10. de mars, & Orléans remis ſous l'obéiſſance du Roi.

En 1567. le 28. ſeptembre, le capitaine la Noue ſurprit Orléans. Les Réformés acheverent d'y ruiner les égliſes, & entr'autres la cathédrale, qu'ils avoient épargnée aux premiers troubles. Cette ville ne revint au Roi qu'après l'édit de pacification du 23. mars 1568.

La nouvelle de la mort du duc de Guiſe & du cardinal, ſon frere, tués au château de Blois, le 23. décembre 1588. fit prendre les armes aux Orléanois, qui aſſiégerent la citadelle, dont ils ſe rendirent maîtres le dernier jour de janvier 1589. Ils ſe déclarerent pour la ligue, & ne ſe ſoumirent à Henri IV. qu'après la converſion de ce prince en 1594.

Hommes illuſtres). Les Orléanois ont beaucoup d'eſprit, mais, ſelon la plûpart des écrivains, ils l'ont tourné à la raillerie. Cette raiſon, jointe à leur naturel un peu piquant, les a fait ſurnommer *guêpins*, & a peut-être donné lieu au proverbe, *que la gloſe d'Orléans eſt pire que le texte*. C'eſt en effet le propre des railleurs d'ajouter quelque choſe aux faits qu'ils rapportent; ce qui s'appelle broder & détruire le texte par la gloſe.

Richelet & Furetiere ont mal rendu ce ſoubriquet. Théodore de Beze, qui avoit étudié à Orléans, l'a expliqué d'une façon bien favorable aux Orléanois, dans l'épitaphe en proſe latine & françoiſe, qu'il fit pour Marie de l'Etoile, & dont nous avons parlé à l'article du grand-cimetiere de cette ville. On lit dans les *Juvenalia* du même, *fol.* 43. *verſo*.

Aurelias vocare veſpas ſuevimus.
Ut dicere olim mos erat naſum atticum.

Quoi qu'il en ſoit, on ne ſauroit nier ſans injuſtice que les qualités du cœur & celles de l'eſprit ne rendent en général les Orléanois bien recommandables. Leur urbanité les diſtingue encore fort avantageuſement.

La ville d'Orléans eſt la patrie de Geoffroy Vallée, de Denis Petau, d'Etienne Dolet, de Jacques Bongars, du chevalier de Cailly, de Nicolas Toinard, d'Amelot de la Houſſaie, de Michel le Vaſſor, &c. On compte actuellement une douzaine au moins de bons écrivains de cette ville, vivans en 1767. La reconnoiſſance ne nous permet pas de taire, parmi ces derniers, le nom de M. de *Polluche*, l'aîné, le même à qui nous ſommes redevables de la plûpart des détails qui forment l'article d'Orléans. Il a publié la deſcription de la ville d'Orléans & de ſes environs; un mémoire où l'on recherche en quelle année la diſcipline-monaſtique s'eſt introduite dans l'abbaye de St. Euverte de cette ville; un autre mémoire pour prouver que Philippe de France, fils de St. Louis, n'a jamais eu la ville d'Orléans en appanage; une diſſertation où l'on démontre qu'Orléans eſt l'ancienne ville de *Genabum*, dont il eſt parlé dans Ceſar (cette diſſertation eſt de dom Touſſaints Dupleſſis, religieux Bénédictin de la congrégation de St. Maur, auteur des hiſtoires de Coucy & de Meaux); une deſcription de l'entrée ſolemnelle des évêques d'Orléans, & des cérémonies qui l'accompagnent, avec des remarques hiſtoriques; une diſſertation ſur la *Pucelle d'Orléans*, à laquelle nous renvoyons ceux qui voudront avoir une connoiſſance particuliere de cette héroïne, &c.

La ville d'Orléans eſt auſſi la patrie d'un aſſez grand nombre d'officiers qui ſe ſont fait un nom dans les armées du Roi.

Dioceſe). Celui d'Orléans eſt borné au N. par les dioceſes de Chartres & de Paris; au S. par celui de Bourges; à l'E. par ceux de Bourges & de Sens; & à l'O. par le dioceſe de Blois. On y compte 272. paroiſſes, diviſées en ſix archidiaconés; dix égliſes avec des chapitres, cinq abbayes d'hommes & trois de filles; ſix couvents de l'ordre de St. François; treize maladreries, dont ſix de fondation royale; quatre commanderies de l'ordre de St. Lazare, parmi leſquelles eſt celle de Boigny, chef-lieu de l'ordre; une commanderie de l'ordre de Malte, &c. Le prélat qui eſt à la tête de ce dioceſe, jouit d'environ 30000. liv. de rente, outre pluſieurs beaux privileges, dont quelques-uns ſont ſinguliers.

Pour relever la gloire de l'égliſe d'Orléans, les auteurs de l'hiſtoire de cette ville en rapportent les commencements au temps même des apôtres, & prétendent que St. Altin, l'un des 72. diſciples, avec un diacre, nommé Eodal, en a été le fondateur l'an 69. de J. C. mais rien n'eſt moins certain que cette origine. Les actes du martyre de St. Savinien, ſur leſquels ſeul elle eſt appuyée, ſont des pieces ſi peu authentiques, que les réformateurs du bréviaire d'Orléans (en 1700.) en ont ôté non-ſeulement l'office de St. Altin, qui s'y liſoit, mais en ont effacé juſqu'au nom de ce ſaint, qu'on ne trouve plus dans le calendrier. A quoi l'on peut ajouter que, ſelon Sulpice-Severe, la religion chrétienne fut reçue aſſez tard dans les Gaules, où (d'après M. de Tillemont) elle ne s'établit que dans le ſecond ſiecle. Orléans étoit alors

Digitized by Google

alors une ville ruinée, & par conſéquent peu propre à être le ſiege d'un évêque. Il eſt donc plus naturel de croire, que ce n'eſt que depuis que cette ville fut rétablie par l'empereur Aurelien, que le ſiege épiſcopal y fut établi. St. Euverte même, le premier évêque d'Orléans que l'on connoiſſe avec quelque certitude, n'a ſiégé que beaucoup plus tard, étant mort ſeulement vers l'an 391.

L'*entrée ſolemnelle* des évêques d'Orléans eſt trop remarquable, pour ne la pas faire connoître ici en détail.

Après que le ſujet nommé par le Roi pour remplir ce ſiege épiſcopal, a reçu ſes bulles, & a été ſacré, & ordinairement environ quarante jours avant celui qu'il a réſolu de faire ſon entrée ſolemnelle, il fait préſenter requête au lieutenant-général du bailliage, & au lieutenant-général de police de la ville d'Orléans, pour obtenir la permiſſion de faire publier par affiches, & à ſon de trompe ce qui ſuit:

De part le Roi,
Et de M. le Duc d'Orléans.

On fait à ſavoir que révérend pere en Dieu, N..... par permiſſion divine, évêque d'Orléans, conſeiller du Roi en ſes conſeils d'état & privé, fera, Dieu aidant, ſa nouvelle & joyeuſe entrée en cette ville, & en ſon dioceſe d'Orléans, le.... prochain venant, ſelon & ainſi qu'ont ci-devant fait ſes prédéceſſeurs évêques dudit Orléans; ce qu'il deſire être connu à tous ceux qui y ont intérêt & y doivent aſſiſtance, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance.

Ce prélat envoie en même temps ſon procureur-fiſcal, aſſiſté d'un notaire, avertir les quatre barons, qui, par leur féodalité, ſont obligés de le porter, le jour de ſon entrée, dans un fauteuil couvert de velours, depuis le cloître de St. Agnan, juſqu'à la principale porte de l'égliſe de Ste. Croix, & les fait ſommer de s'y rendre en perſonne, ou par procureurs fondés de procuration ſpéciale pour cette cérémonie.

Ces quatre barons ſont, 1°. le baron d'*Yevre-le-Châtel*, qui n'eſt que ſeigneur-engagiſte de cette terre, de laquelle le Roi eſt ſeigneur-propriétaire. 2°. Le baron de *Sully*, dont la baronnie a été érigé en duché & pairie l'an 1606. 3°. Le baron de *Cheray*; & 4°. le baron d'*Acheres* & *Rougemont*.

Trois ou quatre jours avant cette entrée le procureur-fiſcal de la juſtice-temporelle de l'évêché fait réquiſition verbale au lieutenant-général du bailliage & ſiege-préſidial d'Orléans, de vouloir permettre audit évêque d'envoyer ſes officiers de juſtice aux *priſons-royaux*, pour en ce lieu ſe faire exhiber & communiquer par le geolier le regiſtre des écrous. Le lieutenant-général le permet, avec aſſignation donnée au lendemain. Ce jour-là l'official & le promoteur de l'évêque, avec le bailli, le procureur-fiſcal, & le greffier de ſa juſtice-temporelle, ſe tranſportent auxdits priſons-royaux, & là ils ſe font communiquer les écrous de tous les criminels qui demandent leur grace audit ſeigneur évêque, & en font faire l'extrait.

La ſurveille du jour de l'entrée étant venu, le nouvel évêque ſe rend en l'abbaye de Notre-Dame de la Cour-Dieu, qui eſt à ſix lieues d'Orléans, dans la forêt de ce nom. Il a le droit d'y être logé & nourri avec tous ſes officiers, tant eccléſiaſtiques, que ceux de la juſtice-temporelle de ſon évêché, & de faire la viſite du monaſtere. Il ſoupe & couche dans la maiſon abbatiale; &, après y avoir dîné le lendemain, il part de cette abbaye pour ſe rendre en celle de St. Loup, qui eſt de l'ordre de Cîteaux, & à un quart de lieue d'Orléans. Il s'arrête peu dans ce monaſtere, & arrive à Orléans, où il va deſcendre avec toute ſa ſuite en l'abbaye de St. Euverte: il y a les mêmes droits de gîte & de viſite qu'en celle de la Cour-Dieu. Il ſoupe & couche dans la maiſon-abbatiale. Le lendemain, il ſort de cette maiſon ſur les ſix heures du matin, revêtu d'un rochet & d'un camail, & ayant ſa croix pectorale devant lui. Il eſt accompagné des abbés de St. Euverte & de St. Meſmin, revêtus de ſoutanes, rochets, & mantelets d'étoffe de ſoie-noire. Il eſt auſſi accompagné de ſes officiers. Il entre avec tout ce cortege dans le cloître des religieux de cette abbaye, qui, tous en ſurplis & en chappe, le conduiſent proceſſionnellement au grand-autel de leur égliſe. L'évêque s'y met à genoux ſur un prié-dieu qui lui eſt préparé; ſa priere finie, il monte à l'autel, puis deſcend, & s'aſſied dans un fauteuil placé du côté de l'évangile.

Auſſi-tôt ſes domeſtiques le déchauſſent entiérement, & lui mettent des ſandales aux pieds. Ses aumôniers lui ayant ôté ſon bonnet & ſon camail, le revêtiſſent d'un amict, d'une aube, de ſa croix pectorale par-deſſus, d'une étole de couleur blanche, d'une mitre ſimple de toile d'argent, & lui mettent en main ſa croſſe, laquelle eſt couverte d'un linge blanc attaché avec un ruban de ſoie. L'évêque monte à l'autel, où, après avoir fait une profonde révérence, il ſe tourne vers le peuple, & donne ſolemnellement la bénédiction.

Il part de-là, étant précédé des religieux, ayant ſes vicaires-généraux en chappe à ſes côtés, & étant ſuivi des abbés de St. Euverte & de St. Meſmin, ainſi que de ſes officiers & domeſtiques. Etant arrivé ſous le jubé de cette même égliſe, il reçoit les reſpects du recteur, des profeſſeurs, & des docteurs agrégés de la faculté de droit; & le recteur, au nom de cette faculté, lui fait une harangue latine, à laquelle le prélat répond dans la même langue. Il continue ſa marche, & lorſqu'il eſt ſorti de l'égliſe, il ſalue les religieux de St. Euverte qu'il trouve rangés en haie: ceux-ci le remercient, & rentrent dans leur égliſe.

Dans le parvis de cette même égliſe de St. Euverte, ſe préſentent les maire, échevins, capitaines & autres officiers de la maiſon-de-ville d'Orléans, avec leurs cinquante archers. Un avocat, officier de la ville, fait à l'évêque une harangue latine, & le capitaine de la compagnie colonelle une en françois. Là il trouve tout le clergé de la ville, tant ſéculier que régulier, qui s'y eſt rendu en proceſſion, & qui recommence ſa marche ſuivi de l'évêque, qui donne la bénédiction au peuple.

Cette proceſſion paſſe d'abord dans la rue de l'Etelon, puis dans la grande-rue de la porte de Bourgogne, & enſuite dans la rue de l'Oriflamme, qui aboutit à l'une des portes du cloître de St. Agnan. En cet endroit, l'évêque eſt reçu par tout le corps des chanoines de St. Agnan; &, après avoir été harangué par le doyen, il eſt conduit devant le grand-autel de cette égliſe, où il trouve un prié-dieu qui lui eſt préparé. Pendant qu'il y fait ſa priere, on chante le *Te-Deum*; puis on le mene à la ſacriſtie, où il trouve les marguilliers-clercs, qui ſe préſentent pour lui ôter ſes ſandales, & pour lui laver les pieds avec de l'eau odorifiante; & pour cela, il leur appartient quarante ſols pariſis, qui lui ſont payés par le ſe-

cretaire de l'évêque. Ces marguilliers-clercs, conjointement avec les aumôniers de l'évêque, lui mettent par-deſſus ſes bas, des botines de damas rouge, puis le revêtiſſent par-deſſus ſon aube d'une tunique, & d'une dalmatique de taffetas rouge, & ſur le tout d'une chappe de brocard d'or, &c.

Ils lui mettent auſſi des gants de ſoie-rouge brodés d'or, &, au lieu de la mitre de toile d'argent qu'il avoit ſur la tête, ils lui en mettent une autre garnie de pierreries. Sa croſſe, qui juſqu'ici a été couverte d'un linge blanc, eſt entiérement découverte.

L'évêque ainſi revêtu, eſt conduit par les deux premieres dignités du chapitre de St. Agnan, au grand-autel, où, s'étant aſſis dans une chaiſe qui lui eſt préparée, on lui préſente d'un côté le livre des évangiles, & de l'autre la formule d'un ſerment pour l'obſervation des privileges & exemptions de l'égliſe de St. Agnan, qu'on remontre avoir été fait *ab antiquo* par les évêques ſes prédéceſſeurs, le jour de leur entrée ſolemnelle. L'évêque y ſatisfait, mais avec cette reſtriction, *ſauf mon droit & celui de mon égliſe.* Le ſyndic du chapitre de Ste. Croix d'Orléans, qui eſt préſent, proteſte, & demande acte que le ſerment que l'évêque vient de faire, ne puiſſe préjudicier ni à ſes ſucceſſeurs, ni à leur égliſe-cathédrale; ce qui lui eſt accordé.

Dans le procès-verbal de l'entrée de Guy de Prunelay, évêque d'Orléans, fait en 1398. il eſt rapporté que l'un des chanoines députés du chapitre de St. Agnan, dit à l'évêque: *quicumque epiſcopus Aurelianenſis, eſt canonicus ſancti Aniani, & debet jurare ſe ſervaturum exemptionem.* Mais ce ſerment ne doit plus être fait depuis que, par arrêt contradictoire du parlement de Paris, rendu le 4. juin 1674. l'évêque d'Orléans a été maintenu & gardé au droit de toute juriſdiction épiſcopale ſur les doyen, chanoines, chapitre, chapelains & choriſtes de ladite égliſe de St. Agnan.

L'évêque eſt enſuite conduit & inſtallé, comme chanoine-honoraire de l'égliſe de St. Agnan, dans la premiere chaire du chœur, qui eſt vers l'autel du côté droit. La premiere des dignités lui dit en latin, en l'inſtallant: *Nous vous aſſignons cette place, comme à un chanoine notre confrere, afin que vous vous y aſſeyés toutes les fois que vous deſirerez aſſiſter à l'office divin.*

Cela fait, l'évêque ſe leve, ſort du chœur, & entre dans la nef, où les quatre premieres dignités, ou les quatre anciens chanoines de l'égliſe de St. Agnan, ſe préſentent pour le porter dans un fauteuil couvert d'un tapis. La proceſſion reprend ſa marche, & l'évêque eſt ainſi porté juſqu'à la grande porte du cloître de St. Agnan, laquelle aboutit à la rue de St. Coſme. Lorſqu'il eſt arrivé hors de ladite porte, la proceſſion s'arrête; & l'évêque fait tourner le fauteuil dans lequel il eſt aſſis, du côté des chanoines de St. Agnan, qui ſont ſous la porte de leur cloître. Il leur donne, & à tout le peuple préſent, ſa bénédiction ſolemnelle; après quoi les chanoines le ſaluent, le remercient, & retournent en leur égliſe. L'évêque ſe leve, & va s'aſſeoir dans un autre fauteuil couvert de velours violet, qui eſt préparé, & tourné du côté de la rue de St. Coſme. Il ordonne à ſon bailli de faire appeller les quatre ſeigneurs-barons qui ſont obligés de le porter le jour de ſon entrée ſolemnelle, & qui ont été avertis & ſommés de s'y trouver en perſonne, ou par procureurs nobles, en leurs noms, fondés de procuration ſpéciale pour ce ſujet. Les barons, ou leurs procureurs, ayant comparu, ils enlevent, par le miniſtere de leurs gens, le fauteuil dans lequel l'évêque eſt aſſis; enſorte qu'ils ont chacun une main poſée ſur les bâtons attachés à ce fauteuil, pendant que leurs gens portent le prélat ſur leurs épaules.

Lorſqu'il eſt arrivé où étoit anciennement la porte de Bourgogne, le fauteuil où il eſt aſſis, eſt mis bas, & la proceſſion s'arrête. Là ſe préſentent devant lui ſon official, ſon promoteur, & tous les juges-royaux de la ville qui lui font leur harangue, les uns après les autres. Le geolier des priſons-royaux, & celui de la juſtice de l'évêque, ſe préſentent auſſi. Après avoir ſalué profondement l'évêque, les officiers lui diſent qu'ils ont fait conduire audit lieu de l'ancienne porte de Bourgogne, tous les priſonniers criminels qui étoient détenus dans chacune des priſons de la ville, & qu'ils viennent les lui préſenter, afin que, ſuivant les privileges accordés auxdits évêques d'Orléans, par nos Rois, il donne à ces criminels grace, rémiſſion & abolition de leurs crimes, délits & forfaits, ainſi que de tout temps, & de coutume immémoriale, les juges de leurs prédéceſſeurs les ont préſentés aux évêques d'Orléans le jour de leur entrée. L'évêque prend le ſerment de tous ces juges, qui les uns après les autres jurent ſur les ſaints évangiles, qu'ils n'ont détenu, ni détourné aucun criminel de leur reſſort & juriſdiction, comme auſſi qu'ils n'ont avancé ni procès, ni jugement, ni exécution d'aucun d'eux, pour les empêcher d'obtenir leur grace; enfin qu'ils n'ont commis aucun dol, ni fraude au préjudice du privilege dudit ſeigneur évêque.

Les geoliers font enſuite leur ſerment d'avoir amené tous & chacun des priſonniers criminels qu'ils avoient en leur garde, ſans en avoir célé, ni détourné aucun.

Alors on fait ſortir tous ces criminels de la grande cour d'une maiſon voiſine où ils étoient, & ſe jettant à genoux devant l'évêque, ils lui demandent grace, en criant par trois fois *miſéricorde.* Auſſi-tôt le prélat les met entre les mains du bailli & du procureur-fiſcal de ſa juſtice: ces officiers, par ſon ordre, les font avancer & marcher deux à deux, nue tête, ſans épée, & ſans armes, au-devant de la proceſſion qui reprend ſa marche le long de ladite grande-rue de la porte de Bourgogne, & paſſe devant les égliſes de St. Liphar, de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, & de St. Sauveur. Enſuite elle tourne au coin de l'égliſe de St. Pierre-en-Pont, & entre dans la rue de la Véronique, autrement appellée du Batoy-Verd, puis en celle de St. Martin de la Mine, d'où elle entre dans le cloître de Ste. Croix.

A meſure que le clergé qui compoſe la proceſſion, arrive dans le parvis, il entre dans l'égliſe, à la réſerve du doyen, des chanoines & chapitre de Ste. Croix, qui demeurent à la porte, & y attendent le nouvel évêque. Ce prélat étant arrivé devant la grande porte de l'égliſe, laquelle eſt alors fermée, ſe leve de ſon fauteuil; le doyen lui préſente la croix à baiſer, & le livre des ſaints évangiles; & lui ayant fait une harangue latine ſur ſon heureux avénement, il lui ouvre un ancien livre qui contient les *ſerments* qu'ont coutume de faire les évêques d'Orléans le jour de leur entrée, & le prient humblement d'y ſatisfaire. En même temps, l'évêque, ayant la main ſur le livre des évangiles, fait en latin le ſerment accoutumé. On ouvre enſuite la grande porte, & le chapitre & l'évêque entrent dans l'égliſe, où, après plu-

Digitized by Google

ſieurs autres cérémonies, l'évêque célebre la meſſe ſolemnelle du St. Eſprit.

La meſſe étant finie, l'évêque, après ſon action de graces, ſe retire en ſon hôtel. Lorſqu'il eſt dans le veſtibule, le ſyndic du chapitre, lui dit en latin, » Révérend pere, je vous avertis, » que vous devez aujourd'hui, ſuivant la coutume, » donner à dîner à votre table à tous les ſieurs » chanoines de votre égliſe d'Orléans «. A quoi l'évêque répond, en même langue, *je les y ai déjà invités, & je les y invite encore.* Puis il donne à dîner en ſon hôtel, & à ſa table, auxdits doyen, dignités & chanoines de Ste. Croix; aux doyen, dignités & chanoines de l'égliſe de St. Agnan; aux doyen, chantre & chefcier de St. Pierre-en-Pont; & aux doyen, chantre & chefcier de St. Pierre-le-Puellier.

L'évêque donne auſſi à dîner, en même temps, dans pluſieurs maiſons des chanoines de Ste. Croix, aux officiers du préſidial, aux maire & échevins de la ville, aux officiers de la prévôté, aux officiers des eaux & forêts, au corps de l'univerſité, aux capitaines & notables bourgeois de la ville.

A l'iſſue du dîner, ces divers corps ſe rendent au palais épiſcopal. Le chanoine-théologal de l'égliſe d'Orléans, en robe de cérémonie, monte ſur l'une des fenêtres du veſtibule, regardant dans la cour où ſont tous les criminels; & leur fait une exhortation, qu'il finit en les avertiſſant de demander hublement audit ſeigneur évêque *grace* & *pardon*; ſur quoi les criminels ayant crié par trois fois *miſéricorde*, l'évêque aſſis dans un fauteuil, devant l'une des fenêtres qui regardent ſur le théatre où ſont leſdits criminels, leur fait une pieuſe remontrance ſur la grandeur de leurs crimes, de la maniere que ſes prédéceſſeurs évêques ont fait par le paſſé, & à la charge par chacun deſdits criminels de s'adreſſer au pénitencier, ou autres confeſſeurs préposés pour cet effet en cette ville, de rapporter certificat de leur confeſſion, & de ſatisfaire aux parties civiles. Outre cela, l'évêque déclare qu'il n'entend comprendre au préſent pardon & rémiſſion ceux dont les crimes ne ſont point rémiſſibles, ou qui ne font point profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine. L'évêque leur enjoint enfin de prier Dieu pour le Roi, pour la famille-royale, & pour lui-même, qui leur prononce à haute voix leur rémiſſion en ces termes:

» Nous.... par la grace de Dieu & du Saint-» Siege apoſtolique, évêque d'Orléans, ſuivant » le privilege à nous octroyé, & dont nos prédé-» ceſſeurs ont joui de temps immémorial, vous » donnons & octroyons grace rémiſſion & aboli-» tion des crimes, forfaits & délits par vous » commis; vous remettons les peines afflictives » que vous avez méritées, & eſquelles vous pour-» riez être condamnés pour raiſon d'iceux; & » vous reſtituons en votre bonne fame & renom-» mée, en la poſſeſſion & jouiſſance de vos biens, » ſans préjudice toutefois de l'intérêt civil des » parties.

Après cela, un des aumôniers de l'évêque avertit à haute voix leſdits criminels de ſe mettre à genoux, pour recevoir la bénédiction que le prélat leur donne ſolemnellement. On diſtribue enſuite à ces criminels, pour leur dîner, les viandes qui ont été deſſervies de la table de l'évêque. Ainſi finit cette cérémonie, à laquelle il s'eſt preſque toujours trouvé un très-grand nombre de criminels.

L'entrée ſolemnelle de Jean de Conflans, évêd'Orléans, eſt la plus ancienne dont la date ſoit connue: elle eſt du 9. avril 1328. Depuis cet évêque, juſqu'à Jean d'Orléans, cardinal de Longueville, qui fit ſon entrée le premier de juin 1521. on compte treize prélats qui ont fait de pareilles entrées à Orléans.

Le même Jean d'Orléans, cardinal de Longueville & évêque d'Orléans, délivra 114. priſonniers. Antoine Sanguin, ſon ſucceſſeur à l'évêché, & dit le cardinal de Meudon, en délivra 281. le 24. octobre 1535. Jean de Morvilliers, 29. le 26. novembre 1559. Mathurin de la Sauſſaye, 14. le 17. mars 1565. Jean de l'Aubeſpine, 34. le premier mai 1589. Gabriel de l'Aubeſpine, 95. le 4. ſeptembre 1608. Nicolas de Netz, 340. le 24. octobre 1631. Alphonſe Delbene, 368. le 26. mai 1648. Pierre du Cambout, cardinal de Coiſlin, 865. le 19. octobre 1666. Louis-Gaſton Fleuriau-d'Armenonville, 854. le premier mars 1707. &c.

En 1753. il a été donné un édit du Roi, concernant la délivrance des priſonniers pour crimes, qui ſe trouvent à l'avénement des évêques d'Orléans, dans les priſons de la ville de ce nom. Cette piece eſt trop importante pour que nous ne nous faſſions pas un devoir de l'employer: la voici.

» Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous préſens & avenir, Salut. Le pouvoir du glaive & la punition des crimes, par la ſévérité des peines, étant un des attributs les plus inſéparables de la puiſſance ſouveraine, il n'appartient auſſi qu'à elle-ſeule d'en faire grace, & d'uſer de clémence envers les coupables. Mais, dans l'exercice d'un droit, dont les ſouverains ſont avec raiſon ſi jaloux, les premiers Empereurs chrétiens, par un reſpect filial pour l'égliſe, donnoient un accès favorable aux ſupplications de ſes miniſtres pour les criminels; & à leur exemple, les anciens Rois, nos prédéceſſeurs, déféroient ſouvent à l'interceſſion charitable des évêques, ſur-tout en des occaſions ſolemnelles, où l'égliſe uſoit auſſi quelquefois d'indulgence envers les pécheurs, en ſe relâchant de l'auſtérité des pénitences canoniques. C'eſt à quoi l'on doit ſansdoute attribuer ce qui paroît s'être pratiqué depuis pluſieurs ſiecles à l'avénement des évêques d'Orléans, pour la délivrance des priſonniers pour crimes, qui, au jour de leur entrée ſolemnelle dans leur ſiege épiſcopal, ſe trouvoient dans les priſons de cette ville. Mais, cet uſage n'étant pas ſoutenu par des titres d'une autorité inébranlable, & ſes effets trop ſuſceptibles d'abus, n'ayant jamais reçu ni les bornes légitimes, ni la forme réguliere qui auroient pu leur convenir, il a éprouvé la contradiction de nos principaux officiers chargés de la diſpenſation de la juſtice & du maintien de notre autorité; & non-ſeulement il a donné lieu à des incertitudes dangereuſes ſur l'état des hommes, & ſur le ſort des familles; mais il s'eſt même quelquefois trouvé fatal à ceux de qui la confiance aveugle s'étoit repoſée de leur ſureté ſur ſa foi. Un objet ſi digne de notre attention demande qu'il y ſoit pourvu par Nous; & après l'avoir mis en conſidération dans notre conſeil, nous voulons nous en expliquer de la maniere que nous avons jugé la plus propre à concilier le privilege avec les droits inviolables de notre ſouveraine puiſſance, à exclure les abus qu'on en voudroit faire, & à remédier aux inconvénients qui pourroient s'y rencontrer. Animés du même eſprit que les Rois, nos prédéceſſeurs, nous n'avons pas cru pouvoir refuſer quelque égard favorable à un uſage que ſon antiquité rend vénérable dans ſa ſingularité même, & pour lequel ſollicite en quelque

ſorte la ſainteté des évêques, qui, dès les premiers ſiecles de l'égliſe, ont illuſtré le ſiege d'Orléans. Nous avons jugé plus digne de nous de le régler, en le rappellant à une forme légitime & lui donnant des bornes convenables, & de l'affermir ſur des fondements ſolides qu'il ne ſauroit tenir que de notre autorité. A CES CAUSES, de notre grace ſpéciale & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons octroyé & ordonné, octroyons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'aux temps à venir, à perpétuité, les évêques d'Orléans promus au ſiege épiſcopal de cette ville, au jour de leur premiere entrée & priſe de poſſeſſion ſolemnelle dudit ſiege épiſcopal, puiſſent donner aux priſonniers qui ſe trouveront actuellement conſtitués en toutes priſons quelconques de ladite ville, pour crimes commis ſeulement dans l'étendue & limites du dioceſe d'Orléans, & non ailleurs, autres néanmoins que les crimes ci-après exceptés par ces préſentes, leurs lettres d'interceſſion & déprécation à nous adreſſantes, ſur leſquelles nous accorderons & ferons expédier ſans aucuns frais, auxdits criminels, nos lettres de grace, rémiſſion ou pardon, ſur ce néceſſaires, à la ſupplication deſdits évêques, dont les lettres déprécatoires ſeront attachées ſous le contre-ſcel, pour être noſdites lettres enterinées pareillement ſans aucuns frais, par nos cours & juges, en la maniere accoutumée, ainſi qu'il appartiendra, ſuivant les diſpoſitions de nos ordonnances. Voulons à cet effet qu'en notifiant de la part deſdits criminels les lettres déprécatoires par eux ainſi obtenues deſdits évêques d'Orléans, il ſoit ſurſis pendant le temps & eſpace de ſix mois, à compter du jour de leur date, à tout jugement de leurs procès, pour raiſon deſdits crimes y mentionnés, & à l'exécution des jugements qui pourroient être précédemment intervenus ſur leſdits procès; même que ceux des impétrans deſdites lettres déprécatoires, leſquels ſe ſeroient remis volontairement dans les priſons de la ville d'Orléans, à l'effet de les obtenir deſdits évêques, ayant aſſiſté & participé à la ſolemnité de leur entrée, ainſi qu'il eſt accoutumé, ſoient & demeurent en liberté pendant le temps & eſpace de ſix mois, ſans que pour raiſon deſdits crimes, mentionnés auxdites lettres, il puiſſe être attenté à leur perſonne: le tout ſans préjudice des inſtructions criminelles qui pourroient être faites & continuées pendant le cours dudit temps; paſſé lequel terme & délai de ſix mois, faute par tous impétrans des lettres d'interceſſion & déprécation deſdits évêques d'Orléans, d'avoir obtenu & préſenté nos lettres de grace, rémiſſion ou pardon ſur icelles, ils demeureront déchus pleinement de ladite interceſſion & déprécation, par leur retard & négligence, tout ainſi que ſi elle n'étoit jamais avenue, & ſera paſſé outre à toute pourſuite & à tout jugement contr'eux, avec toute exécution qui pourroit s'enſuivre. Exceptons néanmoins de tout effet, application & conſéquence du contenu en ces préſentes, le crime d'aſſaſſinat prémédité, ceux de meurtre ou outrage & excès, ou recouſſe des priſonniers pour crimes des mains de la juſtice, commis ou machinés à prix d'argent, ou ſous autre engagement, celui de rapt commis par violence, ceux d'excès ou outrages commis en la perſonne de nos magiſtrats ou officiers, huiſſiers & ſergents, exerçant, faiſant ou exécutant quelque acte de juſtice; les circonſtances & dépendances deſdits crimes, tleles qu'elles ſont prévues & marquées par nos ordonnances, & tous autres forfaits & cas notamment réputés non graciables dans notre Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenans notre chambre des vacations à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Fontainebleau au mois de novembre, l'an de grace mil ſept cent cinquante-trois, & de notre regne le trente-neuvieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé* ROUILLÉ avec paraphe. *A côté*, viſa. *Signé* MACHAULT «.

» Regiſtré, lu & publié, l'audience tenant, oui & ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & copies collationées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées: enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en la chambre des vacations, le dixieme jour de novembre mil ſept cent cinquante-trois. *Signé* DE VITRY «.

Conciles). Il s'eſt tenu à Orléans, dix ou douze conciles, ſynodes ou aſſemblées de prélats.

Le premier concile fut tenu ſous Clovis I. le dimanche 10. juillet 511. par les évêques des provinces ſujettes à ce prince. On y fit trente-un canons pour la diſcipline eccléſiaſtique, & ils furent ſouſcrits par trente-deux évêques, dont les cinq premiers ſont métropolitains; ſavoir, de Bordeaux, de Bourges, de Tours, d'Auſch & de Rouen. St. Quintien de Rhodès, St. Melenne, & St. Théodore d'Auxerre, furent les plus illuſtres peres de ce concile.

Le ſecond fut tenu par l'ordre de Childebert & de ſes freres, le 23. juin 533. ſur le même ſujet. On y fit vingt-un canons, qui furent ſouſcrits par vingt-ſix évêques préſens. Il y en avoit des quatre provinces Lyonnoiſes & des trois Aquitaines.

Le troiſieme, ſous le même Childebert, & pour le même ſujet, le 7. mai 538. On y fit trente-trois canons, que ſouſcrivirent dix-neuf évêques, dont huit ont été mis au nombre des ſaints.

Le quatrieme, en 541. ſous le même prince, pour le rétabliſſement de l'évêque Marc, & pour la diſcipline eccléſiaſtique. On y fit trente-huit canons, qui furent ſouſcrits par trente-huit évêques préſens, & pour les abſens par onze prêtres & un abbé. Le trente-troiſieme canon dit, que celui qui voudra avoir une paroiſſe dans ſa terre, doit premiérement y donner un revenu ſuffiſant & des clercs pour ſervir. On regarde la diſpoſition de ce canon comme l'origine des patronages.

Le cinquieme, encore ſous le même, le 28. octobre 549. contre les Neſtoriens & les Eutychiens. Cinquante évêques & vingt-un députés y firent vingt-quatre canons. Ces évêques étoient raſſemblés des trois royaumes de France, & de toutes les provinces des Gaules, hors la Narbonnoiſe-premiere que les Goths tenoient encore. On en compte dix honorés comme ſaints par l'égliſe.

Le ſixieme concile en 645. ſous Clovis II. contre un hérétique monothélite, qui étoit venu répandre ſes erreurs en France.

Sous le roi Robert, Etienne & Liſoie, clercs d'Orléans, qui ſuivoient les erreurs des Manichéens, furent condamnés dans une aſſemblée de prélats qui ſe tint à Orléans, en préſence de ce prince, en 1022. Glaber écrit en 1017. mais il ſe trompe.

Environ l'an 1023. il ſe tint à Orléans un concile,

Digitized by Google

cile, où préſida Umbaut, légat apoſtolique; mais on ignore quel en fut le motif, & ce qui s'y paſſa.

En 1411. dans le différend des maiſons d'Orléans & de Bourgogne, on aſſembla un ſynode, auquel préſida l'archevêque de Sens. Il y fut jugé que l'excommunication qu'avoit lancé le pape Urbain V. contre ceux qui troubloient le royaume, ne pouvoit regarder le duc d'Orléans.

La derniere aſſemblée de prélats tenue à Orléans, fut ouverte le 15. décembre 1478. au ſujet de la pragmatique ſanction que Louis XI. vouloit faire obſerver dans ſon royaume.

En 1562. après que le prince de Condé ſe fut rendu maître d'Orléans, les Réformés y aſſemblerent, le 25. avril, un ſynode national, & c'eſt le troiſieme de ceux qu'ils ont tenu en France.

Généralité & intendance). Celle d'Orléans eſt bornée au N. par la généralité de Paris, au S. par celle de Bourges, au S. E. par celles de Moulins & de Dijon, & à l'O. par les généralités d'Alençon & de Tours. Elle eſt ſituée entre le dix-huitieme degré 15. minutes & le vingt-unieme degré 21. minutes de longitude, & entre le quarante-ſixieme degré 59. minutes & le quarante-huitieme degré 43. minutes de latitude. Sa longueur eſt de 42. grandes lieues, & ſa largeur de 33. ce qui peut être évalué à 1020. lieues quarrées. Elle comprend l'Orléanois proprement dit, la Sologne, le Blésois, le Vendômois, le Bas-Perche, le Vieil-Gairand ou Perche-Gouet, le Dunois, le Pays-Chartrain, une bonne partie du Gâtinois, un peu moins du Nivernois & du Berry, le pays de Puiſaye, & quelques villages de l'Auxerrois. Cette étendue eſt donc encore plus conſidérable que celle du gouvernement-général d'Orléanois.

*DIVISION & Dénombrement de la Généralité & Intendance d'*ORLEANS.

Elections.	*Paroiſſes.*	*Feux, en* 1726.	*Tailles, en* 1698.
Beaugency	49	7186	54144 l. 4 ſ.
Blois	74	12030	148872 5
Chartres	219	21892	337366 0
Châteaudun	150	16244	235214 17
Clamecy	66	7468	82845 8
Dourdan	65	5734	82802 19
Gien	74	12896	139606 16
Montargis	85	10593	99426 18
Orléans	113	16998	239447 15
Péthiviers	83	6502	100410 19
Romorentin	76	10158	90425 17
Vendôme	89	9363	119040 9
12.	*Tot.* 1153	137064	1729604 l. 9 ſ.

M. de Vauban, d'après les mémoires de M. de Bouville, intendant d'Orléans en 1698. comptoit dans ce département 607165. perſonnes. La population y étoit alors diminuée d'environ un cinquieme, à cauſe des malheurs des temps. Nous eſpérons d'être bientôt en état de l'eſtimer telle qu'elle eſt actuellement.

En 1698. M. de Bouville comptoit dans cette même généralité, 23812. fermiers ou laboureurs depuis la charrue; 2121. meuniers; 3176. bergers; 38444. journaliers; 18000. valets; 13696. ſervantes; 12172. artiſans répandus dans les bourgs & les villages; tout cela non-compris les femmes, non plus que les enfants & les eccléſiaſtiques, & ſeulement à la campagne. Dans les villes 167800. artiſans, &c. M. de Bouville comptoit auſſi, tant dans les villes, qu'à la campagne, 1649. gentilshommes, y compris les veuves: de ce nombre, il y en avoit cinquante-neuf qui poſſédoient le titre de marquis, 23. qui avoient celui de comte, & 31. celui de vicomte. Les autres 372. étoient ſeigneurs de paroiſſes; & 737. poſſédoient de ſimples fiefs.

En 1381. le roi Charles VI. ayant diviſé les *tréſoriers de France* en quatre départements, ou généralités, qui comprenoient tout le royaume, Orléans ſe trouva dans la généralité de Languedoui, qui fut établie à Bourges, ſous laquelle il reſta juſqu'à l'établiſſement de la généralité d'Orléans. Ce fut le roi Henri II. qui la créa par édit du mois de ſeptembre 1558. mais elle fut ſupprimée peu de temps après. Le roi Charles IX. la créa de nouveau, par ſon édit donné à Paris au mois de ſeptembre 1573. & vérifié à la chambre des comptes le 23. du même mois. Le Maire obſerve que cependant elle n'eut lieu que deux ans après, en 1575.

Après pluſieurs changements dans le nombre de ſes officiers, & qui lui ſont communs avec les autres bureaux des finances du royaume, celui d'Orléans ſe trouve aujourd'hui compoſé de deux préſidents, vingt-cinq tréſoriers, dont un eſt chevalier d'honneur, deux avocats-du-roi, deux procureurs-du-roi & deux greffiers. La juriſdiction de ce bureau ne s'étend point ſur les chemins royaux, non-plus que ſur les ponts & les chauſſées: ces divers articles ſont ſous la direction particuliere de l'intendant, qui néanmoins en fait l'adjudication en préſence d'un tréſorier commis par arrêt du conſeil. Le bureau des tréſoriers de France ne prend non-plus aucune connoiſſance des domaines, parce que, dans cette généralité, à l'exception du comté de Blois, le domaine du Roi eſt entiérement engagé, ou fait partie de l'appanage du duc d'Orléans. Ce prince en donne la direction & juriſdidiction contentieuſe aux lieutenants-généraux, aux avocats & procureurs du Roi de ſes bailliages, & aux receveurs & contrôleurs-généraux, qualifiés officiers de ſes domaines. Les mêmes officiers reçoivent la foi & l'hommage, les aveux & dénombrements, & reglent toutes les conteſtations qui ſurviennent à cette occaſion.

Les tréſoriers-généraux du bureau des finances ſont en poſſeſſion de vérifier & arrêter les états au vrai des receveurs particuliers des tailles, & de tout ce qui dépend de la voyerie, aux exceptions près rapportées ci-devant. Ces officiers, ceux des élections & des greniers à ſel, ont chacun reſpectivement dans leur diſtrict, la direction des fermes du Roi & de celles du duc d'Orléans, auſſi-bien que la juriſdiction contentieuſe dans les affaires qui en dépendent. Quant aux tailles, le brevet en eſt envoyé au bureau des finances, qui, comme dans la plûpart des autres généralités, députe un tréſorier du corps pour faire la viſite de chaque élection, conférer avec les élus, & pour dreſſer du tout un avis qui eſt envoyé au conſeil. L'intendant envoie auſſi le ſien ſéparément; & enſuite de ces divers avis, les commiſſions pour l'impoſition lui ſont adreſſées conjointement avec les tréſoriers des finances & les élus. Mais l'intendant n'appelle que les élus, & il n'eſt point d'uſage d'y faire venir aucun tréſorier.

Dans la généralité dont il s'agit, les revenus du Roi conſiſtent, comme dans la plûpart des autres généralités, dans la taille, la capitation, les gabelles, les aides, &c. Voici un état des charges que ce département ſupportoit vers la fin du dernier ſiecle.

Digitized by Google

1°. La Taille, en 1698. . . .	1729604 l.	9 f.
2°. L'Uſtenſile, le ſupplément de fourrage, l'habillement & l'état-major des régiments de milice, en 1696. . . .	938573	0
3°. La Capitation, en 1695. 1696. & 1697.	477861	0
	3146038 l.	9 f.
4°. La Gabelle, en 1693. . .	2070000	0
5°. Les Aides	478000	0
6°. Le Tabac, le droit de contrôle, celui des exploits, & des actes des notaires & du ſceau	150000	0
Total	5844038 l.	9 f.

A quoi étoient à ajouter divers autres articles d'impoſition, tels que le vingtieme, les dons ordinaires & extraordinaires du clergé, &c.

Election). Celle d'Orléans comprend la plus grande partie de l'Orléanois-propre, & s'étend par conſéquent à la droite & à la gauche de la Loire. Elle eſt bornée par les élections de Chartres, de Châteaudun, de Beaugency, de Péthiviers, de Nemours, de Montargis, de Gien, de Blois, de Bourges & de Romorentin. On y compte en tout 123. paroiſſes ou communautés aſſouagées.

DÉNOMBREMENT de l'Election d'Orléans.

Paroiſſes.	*Feux.*
Allaines	94
Andeglou	108
Ardon	81
Artenay, *bourg*	294
Aſcheres, *bourg*	292
Baignaux	66
Baſoches-les-Gallerands, *bourg*	211
Baſoches-les-Hautes.	86
Boigny	43
Bougy	45
Boullet	83
Bourneuf	37
Bouzy	116
Bray	92
Brinon	249
Brou	163
Bucy-le-Roi	63
Cercottes	72
Cerdon	174
Chaingy *ou* Chaugy, *bourg*	339
Chanteau	68
Chaon	92
Chapelle-St.-Meſmin (la), *bourg*	223
Châteauneuf, *bourg*	607
Chauſſy	94
Chécy, *bourg*	323
Cléry, *bourg*	164
Combleux	44
Combreux	63
Creuzy	57
Crottes	66
Damberon	44
Darvoy	132
Donnery	225
Faronville	7
Fay	170
Ferrolles	77
Ferté-St.-Aubin (la)	284
Fleury	223
Gergeau *ou* Jargeau, *ville*	428
Germigny	107
Gidy	119
Guilleville	44
Guilly	85
Hueſtre	56
Huiſſeau, *bourg*	235
Ingrande	89
Ingré, *bourg*	582
Iſdes	71
Lion, en Beauce	56
Loury	201
Lumeau	87
Maizieres	108
Marcilly	100
Mardié	137
Mareau, *bourg*	201
Marigny	101
Marvillier	23
Meneſtreau	127
Neuvy	82
Noan, *bourg*	203
Oiſon	35
ORLÉANS, *ville*	4500
Ormes	106
Outarville	76
Ouvrouer ou Ouzouer	50
Pierrefitte, *bourg*	156
Poinville	44
Poupry	66
Prénouvellon	80
Puiſet (le)	96
Queuvre (la)	51
Rebrechien	109
Rouvray-Ste.-Croix	37
Ruan	96
Sandillon, *bourg*	263
Santilly	78
Saren, *bourg*	259
Seichebrieres	29
Sémoy	86
Senely	135
Sigloy	86
Sougy	138
Souvigny	123
Sully-la-Chapelle	86
Sury-aux-Bois	135
St. Aignan-des-Guets	27
St. André	231
St. Ay, *bourg*	201
St. Benoît, *bourg*	390
St. Cyr	89
St. Denis-de-Jargeau, *bourg*	249
St. Denis-en-Val	160
St. Germain-le-Grand	46
St. Hilaire, *bourg*	213
St. Jean-le-Blanc	156
St. Jean-de-Brayes	242
St. Jean-de-la-Ruelle	136
St. Loup-les-Orléans	111
St. Lyé	241
St. Martin-d'Abat	152
St. Martin-ſur-Loire, *bourg*	616
St. Peravy-Epreux	99
St. Pere-St.-Nicolas	56
St. Privé	100
Terminier	189
Tigy	124
Tillay-le-Gaudin	44
Tillay-le-Peneux	93
Tillay-St.-Benoît	33
Tivernon	92
Tournoiſis	63
Trainou	211
Trinay	66
Vannes	72
Venecy	200
Viennes	122
Viglain	78
Villamblin	108
Villemurlin	101
Villereau	92
Vitry, *bourg*	222
Vouzon, *bourg*	343
123. *Par.*	*Total* 16998

Commerce). A l'article du gouvernement-général de la province d'Orléanois, nous avons donné une notice du commerce qui ſe fait dans les divers pays qui forment cette province, & nous faiſons connoître le commerce particulier de chacune de ces provinces à leurs articles ſéparés. Par-conſéquent il ne ſera ici queſtion que du commerce de la ville d'Orléans.

Cette ville eſt proprement l'entrepôt de toutes les marchandiſes qui ſe tranſportent par la Loire, ſoit de celles qui ſont deſtinées pour Paris, ſoit de celles qui le ſont pour les provinces voiſines de la Loire, ſur laquelle Orléans eſt ſitué. On y amene, en deſcendant, les productions de la Provence, du Languedoc, du Dauphiné, du Lyonnois, de l'Auvergne, de la Suiſſe, du Bourbonnois, du Nivernois & du Berry, avec les marchandiſes qui entrent en France, par la Méditerranée. La même riviere, en remontant, y apporte celles de l'Océan, de la Bretagne, de l'Anjou, du Poitou & de la Touraine.

Les articles dont les Négocians d'Orléans font le plus grand commerce, ſont les bleds, les épiceries, les eaux-de-vie & les vins; preſque tous ces derniers ſe voiturent à Paris par le moyen des rouliers, dont cette route eſt remplie. Les bleds ſe tirent de l'Anjou, du Poitou, de l'Auvergne & de la haute Beauce. Les épiceries viennent de Provence, des ports de la Bretagne, & ſur-tout de la Rochelle, d'où l'on tire également les ſucres bruts que l'on raffine à Orléans, auſſi parfaitement qu'en aucun autre lieu de France. (Il y a actuellement à Orléans, dix grandes raffineries, qui, année commune, conſomment chacune environ un million de moſcovade ou ſucre brut, & au défaut ſept cents milliers de ſucre terré). Il y a dans cette ville des papeteries & des verreries. Les manufactures d'étoffes de laines n'y ſont plus conſidérables. Il s'y fait quelques ſerges tramieres, des ſerges à deux eſtains, des bayettes & des frocs. Cela n'empêche pas qu'il ne s'y faſſe un grand négoce de draperies & de laineries, qui y viennent des autres provinces. La bonneterie eſt une de ſes principales fabriques, tant pour les ouvrages au tricot, que pour ceux au métier; elle conſomme beaucoup de laine du pays & de celle d'Eſpagne; ſes bas s'envoient par tout le royaume, ainſi que chez l'étranger. La tannerie & la chapellerie forment auſſi des objets eſſentiels de ſon commerce: la premiere eſt en réputation pour les peaux de mouton paſſées à l'huile. Il y a auſſi dans cette ville des couteliers, dont les forces pour tondre les draps ſont auſſi eſtimées que celles d'Angleterre. Le commerce des arbres fruitiers établi à Orléans, produit beaucoup: ils ſervent non-ſeulement aux plants qui ſe font dans le royaume, mais il s'en tire auſſi beaucoup pour

Digitized by Google

l'étranger. Il ſe fait, enfin, dans cette ville une grande quantité de confitures, ſur-tout en gelée de coing; qu'on appelle *cotignac*, & dont il ſe ſe fait des envois dans beaucoup d'endroits.

Hiſtoire). C'eſt de la diſſertation ſur *Genabum*, déjà citée, que l'on peut conclure l'exiſtence de cette ancienne ville, dès le temps de Céſar. Ce conquérant y mit le feu & la ruina. L'empereur Aurelien la fit rétablir & lui donna ſon nom, ſur la fin du troiſieme ſiecle. Elle eſſuya depuis les divers ſieges, dont nous avons parlé ci-devant, & fut la capitale d'un royaume de ſon nom: *voyez* à l'article d'ORLEANOIS.

Cette ville ayant eu beaucoup de part aux grands événements de la monarchie, ce ſeroit entrer dans une carriere trop longue pour l'objet que nous nous ſommes propoſé, que de vouloir faire connoître ici en détail les divers changements qui lui ſont arrivés, & les révolutions qu'elle a ſouffertes. Ce que nous avons déjà dit ſur cette matiere doit ſuffire. Ceux qui voudront la mieux connoître, pourront conſulter les diverſes hiſtoires, tant de la ville d'Orléans, que des pays voiſins, que nous leur indiquons; ſavoir, 1°. l'hiſtoire de la ville & duché d'Orléans, avec la vie de ſes Rois, ducs, comtes, de la fondation de l'univerſité, des vies des évêques, &c. par François *le Maire*, conſeiller au préſidial d'Orléans, imprimée en 1645. à Orléans, en un vol. *in*-4°. chez Maria-Paris. 2°. La même hiſtoire augmentée des généalogies des nobles illuſtres & doctes Orléanois; enſemble le tome eccléſiaſtique, contenant la fondation des égliſes & monaſteres, les hiſtoires & vies des évêques d'Orléans, par le même le Maire, imprimée à Orléans, en 1648. chez Borde, en un vol. *in-folio* (deux hiſtoires à conſulter avec beaucoup de circonſpection, attendu qu'elles ſont remplies de fautes). 3°. L'hiſtoire de l'égliſe, dioceſe, ville & univerſité d'Orléans, juſqu'en 1650. par Symphorien *Guyon*, Orléanois, curé de la paroiſſe de St. Victor, en 2. vol. *in-folio*, imprimés en 1647. & 1650. à Orléans. 4°. Les privileges, franchiſes, libertés des bourgeois & habitants de la ville & des fauxbourgs d'Orléans, contenus ès chartes de Charles VII. Louis XI. & Charles VIII. & confirmés par leurs ſucceſſeurs, *in*-4°. à Paris, chez Courbé, en 1636. 5°. Les antiquités de la ville & duché d'Orléans, fidelement recueillies des coſmographes & hiſtoriographes qui ont écrit, par Léon *Trippault*, avocat au ſiege préſidial d'Orléans, *in*-8°. à Orléans, en 1572. Les mêmes ſont imprimées avec l'hiſtoire du ſiege d'Orléans, *in*-8°. à Orléans, en 1576. par Léon *Tripplaut*, ſous ce titre, l'hiſtoire & diſcours du ſiege mis par les Anglois devant Orléans en 1428. & de ſa délivrance par Jeanne d'Arc, dite la Pucelle; priſe d'un vieil exemplaire écrit à la main, miſe en lumiere par la diligence de Léon *Trippault*. La même hiſtoire a encore été publiée en 1606. & 1620. à Orléans, & en 1621. à Troyes, ſous ce titre: Jeanne la Pucelle d'Orléans, ou l'hiſtoire du ſiege d'Orléans, avec la continuation de l'hiſtoire de la Pucelle juſqu'à ſa mort. (Il y a plus de dix autres hiſtoires particulieres de Jeanne d'Arc, dite *la Pucelle d'Orléans*, dont pluſieurs ſont du ſeizieme ſiecle). 6°. Panégyriques de la ville d'Orléans, par Jean Pirrhus *Engleberme*, docteur de l'univerſité d'Orléans, en latin & en françois, *in*-4°. à Orléans & à Paris en 1510. 1529. & 1543. 7°. Autres Panégyriques de la ville d'Orléans & des Orléanois, également en latin & en françois, par Raoul de *Boutraye*, *Maſſac*, *Trippault*, *Engleberme*, &c.... 8°. Deſcription de la ville & des environs d'Orléans, par M. de *Polluche*, l'aîné, *in*-8°. à Orléans, 1736. 9°. Hiſtoire de l'Orléanois, par M. le marquis de Luchet, *in*-4°. à Paris, en 1766. &c.

ORLEAT, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 171. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de pâturages & de grains.

ORLENCOURT, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On n'y compte que 13. feux & 52. perſonnes. Ce village eſt ſur la riviere de Ternoiſe, à cinq quarts de lieue N. N. E. de Saint-Pol.

ORLEU, au pays de Foix, dioceſe & recette de Pamiers, parlement de Toulouſe, intendance de Rouſſillon. On y compte 12. feux de compoids & 126. feux allumans, y compris ceux d'*Orgeix*. Cette communauté eſt ſur la riviere d'Arriege, au-deſſus d'Ax.

ORLHONNAC, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 2. feux 81. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de l'Aveyrou, à trois quarts de lieue S. O. de Villefranche.

ORLIAC, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de menus grains, à cinq quarts de lieues N. N. O. de Villefranche-de-Périgord, & à 4. l. & demie S. S. O. de Sarlat.

ORLIAGUET, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt dans une contrée dont les productions ſont à-peu-près les mêmes que celles de la paroiſſe qui a donné lieu à l'article précédent.

ORLIAGUET, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 2. feux 95. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt dans les montagnes qui confinent à l'Auvergne, à 2. l. E. S. E. de Mur-de-Barres.

ORLIENNAS, en Lyonnois, dioceſe, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays fort montagneux, près des ruines d'un ancien aqueduc, conſtruit par les Romains, à 2. l. de la droite du Rhône, & 3. S. O. de St. Genis-Laval.

ORLUC, en Limoſin, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Tulles. On y compte 24. feux. Cette paroiſſe eſt près de confins de la Marche, à une lieue de la rive gauche de la Vezere, 3. E. N. E. de Treignac, & 6. N. N. E. de Tulles.

ORLY, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite du Morin, à 2. l. S. O. de Nogent l'Artaut, 3. N. E. de Coulomiers, & 5. S. E. de Meaux.

OLY, dans la Brie, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 95. feux. Cette paroiſſe eſt près de celle de Villeneuve-le-Roi, à une lieue N. O. de Villeneuve-Saint-Georges, & 2. & demie S. S. E. de Paris.

ORM

ORMANCEY ou Ormencey, dans le Baſſigny,

en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Suize, à 2. l. & demie O. N. O. de Langres, & 4. S. de Chaumont.

ORMANGE, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. Ce n'eſt qu'une ſimple cenſe de la paroiſſe de Gelucourt, à une lieue & quart de Dieuze, à 2. l. de Marſal, 3. de Vic, & 12. de Metz.

ORMEAUX, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. E. de Rozoy, ſur la route de cette ville à celle de Coulomiers. Son terroir eſt varié de bois & de terres labourables.

ORMELLES, *ou* Orincles, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 30. feux. Ce village, de la ſubdélégation de Tarbes, eſt en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs peu fertile.

ORMENANS, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Montbozon. On y compte 22. feux. Ce village eſt ſur la petite riviere de Linotte, à une demi-lieue O. S. O. de Montbozon, & à 5. l. N. N. E. de Beſançon.

ORMENIL, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 2. feux privilégiés & 19. feux taillables. Cette paroiſſe eſt entre les deux routes qui menent de Rouen à Dieppe, à 4. l. N. de la premiere de ces deux villes.

ORMES, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezelize. Ce village, avec titre d'ancienne baronnie, au marquiſat d'Haroué, eſt à une lieue & demie de Vezelize, & autant de Bayon. Il y a des religieuſes hoſpitalieres, fondées par la maiſon d'Haraucourt en 1472. On y voit les ruines d'un ancien château.

ORMES, dans l'Orléanois-propre, dioceſe, parlement, intendance & élection d'Orléans. On y compte 106. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près d'un petit bois, à 2. l. O. N. O. d'Orléans, & ſur la route de cette ville à celles de Chateaudun & de Nogent-le-Rotrou.

ORMES, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie de Beaumont. On y compte 95. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. N. E. de Conches, & 2. & tiers O. N. O. d'Evreux.

ORMES, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la rive droite de l'Aube, à une petite diſtance O. N. O. d'Arcis, à 5. lieues N. de Troyes, & par la route ordinaire, à 7. lieues.

ORMES, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne lieue O. S. O. de Rheims, & ſur la route de cette ville à celles de Meaux & de Paris. Il y a d'aſſez jolies maiſons.

ORMES, en Bourgogne, dioceſe & bailliage de Châlon, parlement & intendance de Dijon, reſſort de St. Laurent. On y compte 84. feux, y compris ceux de pluſieurs hameaux qui en dépendent. Ce village, ſuccurſale de Simandre, eſt ſur la Saone, à 3. l. S. S. E. de Châlon.

ORMES, en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nogent. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une petite riviere qui vient de Provins, à une lieue de Bray & de la rive droite de la Seine, & 3. & demie O. de Nogent.

ORMES (les), en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines & aſſez abondant en grains, à une lieue S. O. d'Aillant, 4. S. O. de Joigny, & autant O. N. O. d'Auxerre.

ORMES *Saint-Martin* (les), en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Châtellerault. On y compte 178. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la rive droite de la Vienne, à trois quarts de lieue du confluent de cette riviere & de la Creuſe, ſur la route de Tours à Poitiers & à Bordeaux, à 2. l. O. S. O. de la Haye, 4. & demie E. S. E. de Richelieu, & 3. & demie N. N. E. de Châtellerault. Il y a un château magnifique, & ſitué très-agréablement. La ſeigneurie appartient à M. de *Voyer-d'Argenſon.*

ORMESNIL, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, ſergenterie de Mortemer. On y compte un feu privilégié & 4. feux taillables. Ce village eſt entre les villes d'Aumale & de Neufchâtel, à 2. l. de chacune.

ORMESSON, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 18. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines, un peu ſablonneux, mais aſſez agréable, à une demi-lieue O. S. O. de Nemours.

ORMESWEILLER, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bitche. Ce village eſt à 2. lieues de la riviere de Bliſe, & 3. & demie de Bitche. Son terroir eſt montagneux, mais aſſez abondant en pâturages.

ORMOICHE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Luxeuil. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere de Breuchin, à une lieue O. S. O. de Luxeuil, & 4. N. N. E. de Veſoul.

ORMONT, dans le Verdunois, au Pays-Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On n'y compte qu'un ſeul feu, & ce n'eſt qu'une ſimple cenſe, ſur une montagne, à une l. & demie de Damvillers.

ORMOY, dans le Hurepoix, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance, & élection de Paris. On y compte 101. feux, y compris ceux de *Ville-l'Abbé.* Ce ſont deux paroiſſes diſtinctes, ſituées l'une à droite, & l'autre à gauche de la riviere d'Eſſonne, en pays de plaines & de grains, à une lieue S. S. O. de Corbeil, à quelque diſtance de la route de Paris à Fontainebleau.

ORMOY, dans la Beauce, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection d'Etampes. On y compte 76. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere qui paſſe à Etampes, à quelque diſtance S. de la ville de ce nom.

ORMOY, en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 136. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de l'Yonne,

Digitized by Google

l'Yonne, à 2. lieues S. E. de Joigny, & 3. N. d'Auxerre. Il y a des vignobles.

ORMOY, dans le Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt à une l. S. O. de Nogent-le-Roi, & 3. & demie N. N. O. de Chartres.

ORMOY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Juſſey. On y compte 56. feux. Ce village eſt en pays fort montagneux, mais où il y a de belles & bonnes vallées, abondantes en grains & en pâturages.

ORMOY, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 26. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de l'Aube, à cinq quarts de lieue O. S. O. de Château-Vilain, & à 4. lieues & demie S. de Bar-ſur-Aube.

ORMOY, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 29. feux. Ce village eſt à 2. lieues & demie N. N. O. de Chaumont.

ORMOY *le Davien*, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. E. de Crépy, & près des bois de Treſfrud-d'Yvor.

ORMOY *Emmy-les-Champs*, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Senlis, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Crépy. On y compte 57. feux, y compris ceux de *Villiers*. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. O. de Crépy.

ORN

ORNACIEUX, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 2. feux & un vingt-quatrieme de feu noble, 5. feux trois quarts un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue de la Côte-St.-André.

Par lettres d'avril 1645. regiſtrées en la chambre des comptes de Grenoble le 3. décembre 1646. la terre & ſeigneurie d'*Ornacieux* fut érigée en marquiſat en faveur de Jean de *la Croix*, ſeigneur de Chevriers, préſident au parlement de Dijon, puis à celui de Grenoble. Cette ſeigneurie eſt poſſédée actuellement en 1767. par Joſeph-Arthus de la Croix, de Fayve, préſident à mortier au parlement de Grenoble, & de la même maiſon que Jean de la Croix.

ORNAIN, riviere, qui a ſa ſource près de la paroiſſe de Grands, en Champagne, traverſe & arroſe le bailliage de Bar-le-Duc, & vient mêler ſes eaux avec celles de la Saux, près de Vitry-le-Brulé. De-là l'Ornain ſe rend dans la Marne, un peu au-deſſous de Vitry-le-François. Son cours eſt d'environ 18. lieues. Cette riviere n'eſt point navigable, & ne ſert qu'au flottage des bois qu'on fait deſcendre de Lorraine à Paris, par la Marne & la Seine. *Voyez* Lorraine.

ORNANS, *Ornanum*, ville, chef-lieu d'un bailliage de ſon nom, avec une ſeule égliſe-paroiſſiale, à laquelle eſt agrégée une communauté de prêtres, un couvent de Minimes, & un d'Urſulines, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon. On y compte 409. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la riviere de Louve, à 3. lieues & 1 tiers S. S. E. de Beſançon, 4. E. de Quingey, & 5. & demie N. E. de Salins. Long. 23. 49. 56. lat. 47. 5. 25. Il y a auprès un puits très-profond, qui, dans les grandes eaux, dégorge, dit-on, de maniere qu'il inonde les campagnes voiſines, & jette une infinité de poiſſons dont la riviere ſe repoiſſonne.

Conſidéré comme diſtrict particulier de la province & intendance de Franche-Comté, le bailliage ou reſſort d'Ornans eſt borné au N. par les bailliages de Baume & de Beſançon; au S. par celui de Pontarlier; au S. O. par celui de Salins; & à l'E. par la ſeigneurie de Vallangin, en Suiſſe. *Voyez* Beſançon.

*DÉNOMBREMENT du Bailliage ou Reſſort d'*ORNANS.

Paroiſſes.	*Feux.*	*Paroiſſes.*	*Feux.*
Abergement (l')	13	Lauray & Martinvaux	40
Adam	17	Lods	104
Amance	54	Longechaux	23
Amathay	28	Longeſeigne	20
Aroſe	27	Longeville	29
Avoudrey	80	Lubier & les Guerites	26
Barboux	59	Luiſans	23
Belieux	52	Maiſonnette	12
Biſot	44	Malans	27
Bolandoz	38	Martinvaux. *V.* Lauray.	
Bonneſtage	90	Meſmont	18
Bonnevaux	11	Mongeſoye	63
Boſſe (la)	14	Mont-de-Laval (le)	31
Chantrans	36	Montbeliardot	20
Charbonnieres	15	Montmaboux	18
Chaſnans	31	Mouthier	177
Chaſſagne	16	Nahim-près-Cleron	20
Châteauvieux	31	Nam	20
Châtelet	8	Narbier	21
Chenalotte	25	Nodz	40
Chevigney	18	Noel-Cerneux	48
Coulans	7	Orchamps-en-Vennes	78
Deſſervillers & la Grange-de-la-Broche	50	ORNANS, *ville*	409
Durne	30	Paſſofontaine	67
Eſchevanne	16	Plainſbois-du-Miroir	25
Eſpenouſe	30	Plainſbois-derriere-Vennes	24
Eſpenoy	50	Refranche	31
Eſtalans	72	Renedales	6
Eſternoz	41	Rentechaux	28
Eſtray	13	Reugney	31
Eſvillers	36	Ruſſel	174
Falerans	44	Saules	40
Flagey	12	Septfontaines	38
Flangebouche	92	Silley	19
Fontaine. *Voyez* Laval.		Vauclans	50
Fontenelle	38	Vaudahons (les)	127
Fuans	48	Vennes	14
Goux	15	Vercel	173
Grande-Combe-des-Bois	33	Vernierfontaine	48
Grandfontaine	38	Verriere-des-gros-Bois (la)	1
Grange-du-Cerf (la)	5	Veſigneux	20
Guerites (les). *V.* Luhier.		Villedieu	28
Guyans-les-Durne	51	Voires	19
Guyans-en-Venne	52	Vuillafans	193
Haute-Pierre	28	89. *Par.*	*Total* 1979
Laval & Fontaine	16		
Lavans	32		

ORNAY *ou* St. André-d'Ornay, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 143. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. N. O. de la Roche-ſur-Yon, & 4. & demie N. E. des Sables-d'Olonne.

ORNE, riviere de Normandie, qui a ſa ſource au village d'Aunon, à une lieue E. N. E. de Séez. Elle paſſe au milieu de cette ville, enſuite à Médavy, à Argentan, à Ecouché, au Pont-Crépin, & Cliſſy, où elle reçoit le Noireau; vient de-là au pont de Coudray & à Cinchamp, où elle eſt groſſie des eaux de la Guigne & de celles de Laize. Elle traverſe la ville de Caen, où elle reçoit la riviere d'Oudon, au Pont-St.-Pierre. Elle ſe jette enſuite dans la Mer, à 3. lieues de cette derniere

Digitized by Google

ville, au pont d'Eſtrehan. Son cours eſt de plus de 20. lieues. Elle n'eſt navigable que depuis Caen juſqu'à ſon embouchure. On a propoſé pluſieurs fois de lui faire porter bateau dès la ville d'Argentan, en faiſant retenir les eaux par des écluſes, dans les lieux où elle n'eſt pas aſſez profonde, & où il ſe trouve des rochers; & même de faire un canal de navigation & de communication, depuis cette riviere juſqu'à celle de Dive, qui n'en eſt pas fort éloignée; mais ces deux projets ſe ſont évanouis ſeulement à l'inſpection des dépenſes qu'il y avoit à faire. *Voyez* Normandie.

ORNEL, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, juriſdiction & ſubdélégation de Verdun, parlement, intendance & recette de Metz. On y compte 10. feux. Ce n'eſt qu'un ſimple hameau de la paroiſſe d'*Amel*-Lorraine, ſur la petite riviere d'Ornel, à une lieue d'Etain, & 4. de Verdun.

ORNES, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 174. feux. Ce village eſt ſitué ſur la riviere de ſon nom, à 2. lieues de Verdun, autant d'Etain, 8. & demie de Longwy, & 10. de Metz. Il a le titre de baronnie, & le ſeigneur portoit autrefois le titre de baron & pair de l'évêché de Verdun. La petite riviere d'Ornes prend ſa ſource à cent pas au-deſſus du village de même nom, & paſſe à Richemont, où elle ſe jette dans la Mozelle.

ORNES (les cenſes de la). Ce ſont trois cenſes qui dépendent de la baronnie d'Ornes, au Pays-Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. La premiere de ces cenſes, appellée *les Crocs*, eſt au milieu des bois, à 2. l. & demie de Verdun, une & demie d'Etain, & 10. de Metz. La ſeconde, dite *Meraucourt*, & la troiſieme nommée les *Chambrettes* ſont à pareille diſtance.

ORNESAN, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 4. feux 15. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche du Gers, que l'on paſſe en cet endroit ſur un pont, à une l. S. d'Orbeſſan, 2. N. de Maſſecoube, 3. & demie E. de Mirande, & autant S. S. E. d'Auſch. On y voit dans l'ancien château, une piece appellée la chapelle papale, ſur les murs de laquelle paroiſſent encore quelques peintures antiques. La ſeigneurie a appartenu autrefois à la maiſon d'Amboiſe, & enſuite à celle de Villandreau. Elle appartient actuellement, en 1767. à Anne Marie d'*Aignan-d'Orbeſſan*, préſident à Mortier au parlement de Toulouſe. *Voyez* Orbeſſan. Cette terre d'Orneſſan donne au ſeigneur-propriétaire une exemption de dîme dans tous les biens qu'il poſſede; ils ne ſont aſſujettis à cet égard, qu'au droit en faveur du curé, qui dîme de quarante gerbes une: c'eſt-à-dire, que de quarante gerbes il ne lui en revient qu'une.

ORNEX, au pays de Gex, du gouvernement-général de Bourgogne, dioceſe de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection de Belley. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. N. O. de Geneve. Il y avoit ci-devant une maiſon de Jéſuites.

ORNEZON, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere d'Ouzou, à quelque diſtance de la rive droite de l'Orbieu, à trois lieues O. S. O. de Narbonne.

ORNIAC, en Languedoc, dioceſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans le doyenné de Cornillon, près des confins du Vivarais, à quatre lieues N. O. du Pont-du-Saint-Eſprit.

ORNIAC, en Quercy, dioceſe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 3. feux 52. bellugues & demie de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues & demie N. E. de Châlons, & 5. O. S. O. de Figeac. Quelques-uns écrivent auſſi *Orgiac*.

ORNIAC *les Glandiers*, en Limoſin, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Brives. On y compte 250. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de la Vezere, à 4. lieues & demie N. O. de Brives, & à quelque diſtance au N. de Bouteſſac.

ORNOLAC, au pays de Foix, dioceſe & recette de Pamiers, parlement de Toulouſe, intendance de Rouſſillon. On y compte 16. feux de compoids & 70. feux allumans, y compris ceux de *Lugeat*. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes, & où il n'y a gueres que des pâturages.

ORNON, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. Cette communauté, cadaſtrée avec le mandement d'Oiſans, eſt à 2. lieues du bourg de ce nom, en pays fort montagneux, mais où les pâturages ſont bons & abondans.

ORNY, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 29. feux. Ce village, annexe de Mecleuves, eſt à droite de la route de Metz à Strasbourg, à 3. lieues de la premiere de ces villes.

ORO

ORON, dans le Pays-Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la Nied-Françoiſe, à gauche de la route de Metz à Strasbourg, à 3. lieues de Vic, 2. de Château-Salins, autant de Morhange, 7. de Metz, autant de Nancy, & autant de Pont-à-Mouſſon. Cinq maiſons, non-compriſes dans l'affouagement des 48. feux, ſont de la baronnie de Viviers, en Lorraine, & du baillage de Château-Salins. Les environs ſont un peu montagneux.

ORON. C'eſt le nom d'une petite riviere de la province de Dauphiné, dont nous avons parlé à l'article de ce nom. *Voyez* Dauphiné.

OROUER, en Bourbonnois, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt à 7. lieues S. E. de Bourges, 4. & demie N. E. de St. Amand, & 2. & tiers O. N. O. de Sancoins. On écrit ſon nom encore mieux, par *Ozouer* ou *Ouzouer*.

OROUX, en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Parthenay. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & demie E. de Parthenay, & 5. N. O. de Poitiers. Son terroir eſt fort abondant en grains & en fruits.

OROUY, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Soiſſons, parlement & intendance de Paris, élection de Compiegne. On y compte 120. feux. Cette pa-

Digitized by Google

roiſſe eſt ſur un ruiſſeau qui va tomber dans l'Oiſe à Verberie, à 3. lieues S. de Compiegne.

OROUZAT, en Bourbonnois, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues N. O. de Montluçon. Son terroir eſt aſſez fertile en grains; il y a auſſi des pâturages, & quelques vignobles.

ORP

ORPHANGEU, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt en pays un peu montagneux, mais où il y a de belles vallées, fertiles en grains, en fruits & en pâturages. Il y a auſſi d'aſſez belles ſources.

ORPHIN, au Pays-Chartrain, dans le gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue E. S. E. d'Epernon, autant N. E. de Gaillardon, & cinq N. E. de Chartres.

ORPIERRE, bourg, avec un marché le mercredi, & 2. foires, le 6. août & le 6. octobre, &c. en Dauphiné, dioceſe & élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu noble, quatre feux trois quarts & un trente-deuxieme de feu taillable. Ce bourg eſt à trois lieues S. de Serres, & 5. N. O. de Siſteron. La ſeigneurie appartient au Roi à cauſe de la principauté d'Orange.

ORQ

ORQUES ou St. Denis-d'Orques, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flêche. On y compte 120. feux. Ce bourg eſt à 2. lieues & demie S. E. de Ste. Suzanne, 7. N. N. O. de la Flêche. Il y a des étangs.

ORQUEVAUX, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues & demie S. E. de Neufchâteau, 5. N. E. de Chaumont, & autant S. E. de Joinville.

ORQUINQ, en Béarn, dioceſe d'Oléron, parlement de Pau, intendance d'Auſch, vallée d'Aſpe. On y compte 63. habitations. Ce village eſt à une petite diſtance de la rive droite du Gave, à 3. lieues S. d'Oleron. Son terroir, quoique peu fertile, eſt fort agréable.

ORR

ORRAIN, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt enclavée dans la Champagne, à quelque diſtance O. de Champlitte, à 5. lieues S. S. O. de Langres, & 7. & demie N. E. de Dijon.

ORRAY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 21. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe de Bagneux, eſt ſur la pointe d'une montagne, au bas de laquelle coule la Seine, & vis-à-vis de l'abbaye d'Oigny.

ORRES (les), en Dauphiné, dioceſe d'Embrun, parlement & intendance de Grenoble, élection de Gap. On y compte un quart & un trente-deuxieme de feu noble, 5. feux un ſixieme & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette communauté eſt à cinq quarts de lieue d'Embrun, la Durance entre-deux.

ORRIULE, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Sauveterre. On n'y compte que 15. feux.

ORROUER, dans le Pays-Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte quatre-vingt-quatorze feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines, à une lieue S. E. de Courville, & trois O. S. O. de Chartres.

ORRY, dans le Valois au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Senlis, parlement & intendance de Paris. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt au milieu des bois, près des confins du dioceſe de Paris, à deux petites lieues S. S. E. de Chantilly.

ORS

ORS, dans le Cambreſis, dioceſe, ſubdélégation & recette de Cambray, diſtrict du Câteau, parlement de Douay, intendance de Valenciennes. On y compte quatre-vingt-treize feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Sambre, à une demi-lieue S. S. O. de Landrecies.

ORSAINE, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues S. O. de la Châtre.

ORSAN, en Languedoc, dioceſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite du Ceze, vis-à-vis de Chuſclan, entre la ville de Bagnols, & la paroiſſe de Loudun, à 4. lieues & demie N. N. O. d'Avignon. La ſeigneurie appartient au vicomte de *Cambis*, maréchal des camps & armées du Roi, commandant pour Sa Majeſté à Alais, & pays en dépendant, le même dont la ſœur unique a épouſé en 1766. N. marquis d'Oms.

ORSANCO, en Navarre, dioceſe de Dax, parlement de Pau, intendance d'Auſch, diſtrict du pays de Mixe. On y compte 12. livres cadaſtrales. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Lentabat, à une lieue S. S. O. de St. Palais, & 5. N. N. E. de St. Jean-Pied-de-Port.

ORSANS, en Franche-Comté, bailliage de Baume. *Voyez* Orſéans.

ORSANS, prieuré de l'ordre de Fontevrault, fondé par le B. Robert d'Aubriſſel (qui y mourut le 22. février 1117.) dans le diſtrict de la paroiſſe de Maiſonnet, aux confins de celle d'Argent-léger, & dans le reſſort d'Iſſoudun, en Berry, à 2. lieues S. S. E. de Lignieres.

ORSCHOLTZ, en Lorraine, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. Ce village eſt entre la Saare & la Mozelle, à une lieue & demie de Mettlock, & 4. & demie de Bouzonville. Son terroir eſt fort montagneux & peu fertile.

ORSCHWEIR, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Ruffach. On y compte 76. feux. Cette paroiſſe eſt entre les villes de Colmar & de Gerbeweiller, en pays de montagnes, de grains & de pâturages.

ORSEANS, en Franche-Comté, dioceſe, parle-

ment & intendance de Beſançon, bailliage de Baume. On y compte 36. feux. Ce village eſt à 2. lieues & tiers S. S. E. de Baume, & 5. O. S. O. d'Orgéans.

ORSEMONT, dans le Pays-Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. lieues N. E. de Chartres. Son terroir eſt arroſé de la petite riviere de Drouete.

ORSENAIS, en Bourbonnois, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de St. Amand. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de menus grains & de pâturages. Il y a auſſi quelques bois, mais ils ſont d'une petite reſſource aux habitants du lieu.

ORSONVELLE, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Iſſoire. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de l'Allier, à 2. l. S. d'Iſſoire. On l'appelle peut-être encore mieux *Orſonnette*.

ORSONVILLE, au Pays-Chartrain, dans le gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins de l'élection de Dourdan, à une lieue S. S. E. d'Ablis, & 5. E. N. E de Chartres.

ORT

ORTAFFA, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur, intendance & viguerie de Rouſſillon. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche du Tetch, à 2. lieues de la Méditerranée, 2. & demie S. de Perpignan, & une O. S. O. d'Elne.

ORTEVILLE, bourg, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 196. feux. Ce bourg eſt entre les paroiſſes de Lanne & de Peyrehourade, près du Gave & de l'Adour, à 4. lieues S. de Dax.

ORTHEZ, *Orthezium*, ville chef-lieu d'une ſénéchauſſée & d'une recette de ſon nom, avec un college, &c. en Béarn, dioceſe de Dax, parlement de Pau, intendance d'Auſch. On y compte 239. feux d'affouagement, & 980. cotes de capitation ou chefs de famille. Cette ville eſt ſituée agréablement, ſur le penchant d'une colline, au pied de laquelle coule le gave de Pau, à 7. lieues & demie S. E. de Dax, 6. N. O. de Pau, & 3. & demie N. E. de Sauveterre. Long. 16. 55. 0. lat. 43. 32. 8. Au-deſſus de la colline, ſont les veſtiges d'une fortereſſe, que les princes de Béarn, de la maiſon de Moncade, avoient élevée pour ſervir de défenſe à leur province contre les vicomtes de Dax & les Anglois qui y vinrent après. Orthès avoit fait auparavant partie de la vicomté de Dax. Gaſton III. en fit la conquête en 1106. & cette place fut cédée aux vicomtes de Béarn, par ceux de Dax en 1264. La fortereſſe, que les premiers avoient fait bâtir, conſiſtoit en un grand château, auquel on donne le nom de Château-Noble ou de Moncade. La plûpart des princes de ce nom y naquirent & y réſiderent juſqu'en 1460. qu'ils transférerent leur cour à Pau. La reine Jeanne de Navarre avoit fondé à Orthès une univerſité pour les Calviniſtes, à laquelle elle avoit uni les biens des évêques & autres eccléſiaſtiques de ſes états, qu'elle en avoit chaſſés; & c'eſt principalement de cette ville que le calviniſme ſe répandit dans tous les pays de la domination de cette princeſſe. On ajoute que d'une fenêtre, que l'on voit au pont bâti ſur le Gave, on précipitoit dans la riviere les prêtres & les religieux qui refuſoient d'embraſſer cette ſecte.

Le diſtrict qui forme la ſénéchauſſée d'Orthès, s'étend entre les Gaves, & la riviere de Luuy. C'eſt un pays médiocrement fertile, mais très-agréable & dont le climat eſt fort tempéré.

DÉNOMBREMENT de la Sénéchauſſée d'ORTHÈS.

Paroiſſes.	*Feux.*	*Paroiſſes.*	*Feux.*
Abidos	13	Marſillon	10
Abos	39	Maſlacq	50
Agoués & las Begouſſeres & Beloins	12	Mondran. *Voyez* Laa.	
Aragon	6	Mongiſcard. *V.* Sales.	
Baigts	37	Monteſtrucq	21
Begouſſeres (las). *V.* Agoués.		Moureux	20
Bellorq, *ville*	40	Nouarin	4
Beloins. *V.* Agoués.		Nougueres	9
Bereux	30	Orit	4
Beſingrand	10	ORTHEZ, *ville*	339
Caſtelins & Sours	40	Os	8
Caſterot. *V.* la Fourcade.		Ozeux	24
Caſtetner	20	Pardiès	29
Départ, Magret & Marmon	36	Puyon	18
Forcade-Caſterot(las)	39	Ramons	18
Laa & Mondran	21	Sales-Mongiſcard	14
Lagor	86	Sarpoureux	15
Laneplaa	20	Sauvelade	24
Loubieng	80	Sours. *V.* Caſtelins.	
Magret. *V.* Départ.		St. Bocs	29
Marmon. *V.* Départ.		Ste. Suzanne	26
		Tarſacq	27
		Viron	23
36. *Par.*		*Total* 1093	

ORTONCOURT, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Châté. Ce village eſt ſur les confins du bailliage de Lunéville, à 2. l. N. E. de Châté, & autant O. de Ramberviller.

ORV

ORVAL, en Normandie, dioceſe & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de la Halle. On y compte 230. feux. Cette paroiſſe eſt près de l'embouchure de la Sioule & de la Sienne, deux petites rivieres qui bornent ſon territoire, à une lieue S. S. O. de Coutances. La cure eſt d'un bon revenu. Il y avoit autrefois une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, dont on voit encore des veſtiges. Son terroir abonde en bled & en pommiers. Il y a une petite chapelle, ſous le titre de Ste. Honorine. Depuis l'Aſcenſion juſqu'à la St. Michel, les habitants ont le droit de pêche dans la riviere de Sienne, où il ſe trouve même du Saumon. En tout autre temps, cette pêche appartient au ſeigneur du lieu, qui en tire un profit aſſez conſidérable.

ORVAL, paroiſſe, avec titre de châtellenie, en Bourbonnois, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de St. Amand. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche du Cher, preſque vis-à-vis de Saint-Amand. C'étoit autrefois un bourg conſidérable, qui fut brulé par les Anglois en 1410. Le connétable d'Albret, qui en étoit ſeigneur par ſa femme, Marie-Henriette de Sully, en fit tranſférer les habitants à la place des marchés de St. Amand, où il bâtirent la ville de ce nom, qui fut fermée de murailles en 1434. Ses anciens ſeigneurs ſe diſoient ſires d'Orval de la maiſon d'Albret. Cette ſirie a paſſé ſucceſſivement dans les maiſons de Gonzague-de-Cleves, de Sully-Bethune, & de Bourbon-Condé

Digitized by Google

Bourbon-Condé. Elle appartient encore actuellement à cette derniere.

ORVAL, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, & de la filiation de Clairvaux, au diocese de Treves, & dans le duché de Luxembourg, sur la route de Montmédy à Chiny, à 2. l. & demie E. N. E. de Carignan, & autant N. N. O. de Montmédy. On y pratique l'étroite observance de Cîteaux comme à la Trappe. Le pays des environs abonde en bois & en pâturages.

ORVAU, dans le Gâtinois-Orléanois, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection d'Etampes. On y compte 36. feux.

ORVAU, dans le Gâtinois-Orléanois, diocese & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Péthiviers. On y compte 45. feux. Cette paroisse est en pays de plaines & de grains, à 4. l. S. E. d'Etampes, 2. & demie N. N. E. de Péthiviers, & une & demie O. S. O. de Malesherbes.

ORVAUT, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 10. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située à droite de la route de Nantes à Rhedon, à 2. l. N. O. de la premiere de ces deux villes. Il y a un assez beau château-seigneurial.

ORVAUX, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, sergenterie de Guignon. On y compte 28. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie E. S. E. de Conches, à quelque distance de la rive gauche de l'Iton.

ORVES, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 22. feux. Ce village est à 3. l. E. S. E. de Baume, & autant N. E. d'Orseans. Son terroir, quoique montagneux, ne laisse pas que d'être assez fertile.

ORVILLE, dans le Gâtinois-Orléanois, diocese de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Péthiviers. On y compte 46. feux. Cette paroisse est sur la rive droite de la petite riviere de Rinarde, à une demi-lieue N. N. E. de Briares, & à 3. l. N. E. de Péthiviers.

ORVILLE, en Berry, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 35. feux. Cette paroisse est sur la petite riviere de Foizon, à 2. l. de la rive gauche du Cher, au N. O. de Graçay, à 4. l. S. S. E. de Romorentin.

ORVILLE, en Bourgogne, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On n'y compte que 13. feux, & ce n'est qu'un simple hameau de la paroisse de Selongey, situé sur la petite riviere de Venelle, à 4. l. & demie N. N. E. de Dijon, sur la route de cette ville à celle de Langres.

ORVILLE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 42. feux.

ORVILLE, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie d'Orbec. On y compte 88. feux. Cette paroisse est à portée des rivieres de Touques & de Carentonne, en pays de grains, de fruits & de pâturages.

ORVILLERS, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 59. feux & 392. personnes. Cette paroisse est en pays de plaines, & fort abondant en toute sorte de grains. Il y a aussi quelques pâturages.

ORVILLERS, en Picardie, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 74. feux, y compris ceux de *Sorel*. Cette communauté est à 2. l. & tiers S. E. de Montdidier. Sorel est à un tiers de lieue S. E. d'Orvillers.

ORVILLIERS, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 71. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. N. E. de Houdan, & 3. S. S. O. de Mantes. Son terroir est assez fertile.

ORVILLIERS, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 75. feux. Cette paroisse est située à une lieue de la rive gauche de la Seine, 5. N. O. de Troyes, & une & demie S. S. O. de Mery. C'est pays de grains.

ORU

ORUS, au pays de Foix, diocese & recette de Pamiers, parlement de Toulouse, intendance de Roussillon. On y compte 16. feux de compoids, & 98. feux allumans, y compris ceux d'*Eichior* & de la *Ramade*. Cette communauté est en pays de montagnes & peu fertile.

ORX

ORX ou Orst, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 88. feux. Cette paroisse est près d'un étang, à 3. l. N. E. de Bayonne, 5. S. O. de Dax, & 2. & demie de l'Océan.

OS

OS, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Ausch, sénéchaussée & recette d'Orthès. On n'y compte que 8. feux. Ce village est près de la rive gauche du Gave, à 3. l. N. O. de Pau.

OSC

OSCHE ou Oche, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage de Bar-le-Duc. Ce village est à une demi-lieue de Souilly, à 7. l. au N. de Bar-le-Duc, & près des confins du Verdunois.

OSI

OSISMII, nation ou peuple de la Celtique, & de la Lyonnoise-troisieme. Leur position n'est pas exactement déterminée; mais on conjecture, avec assez de fondement, qu'ils occupoient le terrein des dioceses de St. Pol & de Tréguier, en Bretagne.

OSL

OSLON & le Tartre. Ce sont deux hameaux, dépendans de la paroisse de St. Marcel, en Bourgogne, diocese & bailliage de Châlon, ressort de St. Laurent. Ils sont situés en pays de plaines & de bois, à trois quarts de lieue E. N. E. de Châlon.

OSLY, dans le Soissonnois, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese, intendance & élection de Soissons, parlement de Paris. On y compte 40. feux, y compris ceux de *Courcy* ou *Courtils*. Ces deux villages sont près de la rive droite de l'Aisne, à deux lieues O. N. O. de Soissons.

OSM

OSMANVILLE, en Normandie, dioceſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie des Vez. On y compte 119. feux. Cette paroiſſe eſt peu éloignée de l'Océan, à quelque diſtance E. N. E. d'Iſigny. Les prairies & les herbages, qui compoſent une bonne partie de ſon terroir, ſont d'un grand produit, & du meilleur fonds du Beſſin. On y diſtingue trois villages, la *Rue d'Oſmanville*, *Verſailles* & *Auſſeville*; & cinq hameaux, *Monthore*, le *Caſtelet*, la *Riviere*, *Baſcontil* & le *Hoguet*. A gauche du grand chemin de Bayeux à Iſigny, ſont les ruines d'un châteaufort, qui paroît avoir été de grande conſéquence, ſoit par les débris qui en reſtent, ſoit par les ſouterreins qui ſont aux environs. Les anciennes médailles qu'on y a trouvées, dit-on, annonceroient qu'il y auroit eu une habitation du temps des Romains. En y faiſant ſérieuſement une fouille, on en tireroit peut-être des lumieres, que le malheur des temps & des guerres a dérobées à notre connoiſſance. La ſeigneurie d'Oſmanville, compoſée de pluſieurs fiefs réunis en faveur de la maiſon de Briqueville, releve du Roi, par une ſeule foi & hommage, à cauſe de la vicomté de Bayeux. Elle eſt décorée d'une haute, moyenne & baſſe juſtice, compoſée des paroiſſes d'Oſmanville, St. Clément, Cardonville, du bourg & des hameaux d'Iſigny. Le marquis de Briqueville, brigadier des armées du Roi, eſt ſeigneur, patron-honoraire & haut-juſticier d'Oſmanville.

OSMONT, au pays d'Auge, en Normandie. Par lettres de mars 1719. regiſtrées au parlement de Rouen le 4. décembre 1720. & en la chambre des comptes de Normandie, le 26. février 1724. les terres & ſeigneuries d'*Aubry-le-Pantou*, de *la Freſnaye-Fayel*, du *Meſnil-le-Roger*, & de *Roiville*, furent unies & érigées en marquiſat, ſous la dénomination d'*Oſmont* en faveur de René-Henri d'*Oſmont*, brigadier des armées du Roi, meſtre-de-camp de dragons, & chevalier de St. Louis, tant en récompenſe de ſes ſervices militaires, que de ceux de ſes ancêtres, toujours conſtamment attachés à la défenſe de l'état, qu'en conſidération de la nobleſſe de ſon extraction, qui aſſure à ſa maiſon rang parmi les plus anciennes de la province de Normandie. Le marquis d'Oſmont mourut le 15. août 1731. Il avoit épouſé le 15. mai 1697. ſa couſine-germaine, Françoiſe, fille de Gabriel d'Oſmont, dont des enfants.

OSMOY, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue E. N. E. d'Orvilliers, & 2. & demie S. de Mantes.

OSMOY, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie d'Illers. On y compte un feu privilégié & 12. feux taillables. Ce village eſt en pays de grains, à 4. lieues S. S. E. d'Evreux, & 2. & demie N. N. E. de Nonancourt.

OSMOY, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de l'Evre, à 2. lieues E. S. E. de Bourges. Le chapitre de St. Urſin de cette ville préſente à la cure.

OSN

OSNAY, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 96. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & tiers N. E. de Nevers. Son terroir abonde en froment & en ſeigle. Les pâturages y ſont abondans, & il y a beaucoup de bois.

OSNAY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 23. feux. Ce village eſt près d'un ruiſſeau ou torrent, à 2. lieues S. E. de Gray, & une & demie O. S. O. de Gy. Le pays des environs eſt aſſez agréable.

OSNAY, en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 38. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe de Gergy, eſt en pays de plaines, & près de la riviere de Saone. Il y a de bons vignobles.

OSNE *le Val*, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Joinville. On y compte 275. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive droite de la Marne, & deux N. N. E. de Joinville. *Voyez* le Val-d'Oſne.

OSNES, dans le Pays-Meſſin, au duché de Carignan, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Carignan, ſubdélégation de Montmédy, recette de Sedan. On y compte 14 feux. Ce village dépend de la paroiſſe de Carignan.

OSNY, dans le Vexin-François, dioceſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoiſe. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une petite riviere qui vient tomber dans l'Oiſe, à trois quarts de lieue N. O. de la ville de ce nom.

OSS

OSSAGES, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 135. feux. Cette paroiſſe eſt tout proche des confins du Béarn, à 5. lieues S. E. de Dax, & 3. N. O. d'Orthès.

OSSAU *ou* Oſſan. On appelle de ce *nom* une des vallées de la ſénéchauſſée & du dioceſe d'Oléron, en Béarn. Cette vallée, dont le bourg de *Laruna* eſt le chef-lieu, eſt bien peuplée & fertile en bons pâturages. Il y a auſſi des eaux minérales qui ont de la réputation. Les principales de ces eaux ſont vis-à-vis du village de Gouſt, à une lieue S. S. E. de Laruna. La vallée dont il s'agit, eſt ſituée entre celles d'Aſſon & d'Aſpe. Elle a environ cinq lieues de longueur, du midi au nord, & elle confine avec les terres d'Eſpagne. Le Gave, qui vient de la frontiere d'Eſpagne, la traverſe exactement d'un bout à l'autre, & va ſe réunir, au-deſſous d'Oléron, au Gave d'Aſpe. On compte dans cette vallée vingt paroiſſes ou communautés, chargées de 744. feux, & ce ſont celles qui ſuivent:

Paroiſſes. ou *Communautés.*	*Habitations.*
Arudy	80
Aſſouſte	19
Aſt	21
Aſte & Béon	80
Beoſt-Bageſt	70
Beſcat	100
Billere	11
Buſſy	25
Caſtet	80
Eſpalungue, Gouſt & Gabus	62
Gere & Baleſten	100

Digitized by Google

Paroiſſes ou Communautés.	*Habitations.*
Geten	16
Izeſte	62
Laruna	190
Loubie-Juſon	140
Loubie-Liſto	122
Loubie-Soubiran	97
Pon & Geſte	170
Sevignacq & Meyracq	23
Ste. Colomme	103
20.	*Total* 1571

Les 744. feux que ſupporte la vallée d'Oſſau, ſont partagés ſur les terres & le bétail, qu'on appelle *Vaccades vives & mortes*. Sous le nom de *mortes* ſont compriſes les terres & les maiſons. Les *vaccades vives* comprennent le bétail.

OSSE, en Béarn, dioceſe & recette d'Oléron, parlement de Pau, intendance d'Auſch, vallée d'Aſpe. On y compte 56. feux ou habitations. Ce village eſt ſur la rive gauche du Gave, preſque vis-à-vis d'Orcun, à 3. l. & demie S. d'Oléron.

OSSE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Beſançon. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt en pays un peu montagneux, mais aſſez fertile, à une demi-lieue de la rive gauche du Doubs, & à 2. l. & demie E. N. E. de Beſançon.

OSSEJA, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſillon, viguerie de la Cerdagne-Françoiſe. On y compte 78. feux, y compris ceux de ſa vallée. Cette paroiſſe eſt près des confins de l'Eſpagne, à 3. l. S. S. O. de Montlouis.

OSSELLE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Beſançon. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe, enclavée dans le bailliage de Quingey, eſt à la rive droite de Doubs, à 3. l. S. O. de Beſançon, & une N. N. O. de Quingey.

OSSEN, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue S. O. de Lourdes, autant S. E. de St. Pé, & à 4. l. & demie S. O. de Tarbes.

OSSENT, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Sauveterre. On n'y compte que 8. feux. Ce village eſt près de la rive droite du Gave, à cinq quarts de lieue N. O. de Navarreins.

OSSEY, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 7. feux, y compris ceux du hameau des *Trois-Maiſons*. Ce village eſt à 5. l. N. O. de Troyes, & dépend du doyenné de Marigny.

OSSIMONT, dans le Cambreſis, dioceſe, ſubdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes. On y compte 8. feux. Ce n'eſt qu'un ſimple hameau, enclavé dans l'Artois, à 2. l. E. S. E. de Bapaume, & 5. S. S. O. de Cambray.

OSSUN, en Bigorre, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 108. feux d'affouagement, 400. habitations & 1979. perſonnes de tout âge, de tout ſexe & de tout état. Cette paroiſſe eſt près des confins du Béarn, à une lieue E. S. E. de Pontac, 6. E. S. E. de Pau, 4. E. N. E. de Borderes en Béarn, 2. & deux tiers N. E. de St. Pé, 2. N. N. E. de Lourdes, & autant O. de Tarbes. Son Egliſe eſt ſous l'invocation de St. Blaiſe, & du patronage du commandeur de Borderes, en vertu de la donation qui en fut faite à l'ordre des Templiers, par les ſeigneurs d'Oſſun, l'an 1150.

Une partie de la dîme d'Oſſun appartient au commandeur de Borderes; & le fief de *Serſt*, anciennement appellé *Taxoieres*, que poſſede le ſeigneur d'Oſſun, releve de ce commandeur, en vertu du don qu'Auger d'Oſſun en fit à la commanderie de Borderes, l'an 1234.

Sur une hauteur, près du château d'Oſſun, eſt un camp des Romains, où ſelon l'ancienne tradition, Craſſus, lieutenant de Céſar, s'arrêta quelque temps. C'eſt un quarré long, flanqué de quatre portes ou ouvertures, entouré de foſſés d'une largeur & d'une profondeur conſidérables. Il pourroit contenir de quatre à cinq mille hommes, ce qui revient à la légion romaine.

Aſſez près d'Oſſun, eſt une plaine nommée *Lane-Mourine*, par corruption de *Lande-Mémorable*, fameuſe par la ſanglante bataille qui s'y donna au commencement du huitieme ſiecle, entre les Sarrazins & les habitants du pays. On y trouve encore, en fouillant la terre, des oſſements & des crânes humains, dont l'épaiſſeur extraordinaire fait juger que ce ſont les crânes des Mores qui périrent à ce combat. (On ſait que les crânes des habitants des pays chauds ſont communément plus épais que ceux des autres pays).

On ignore ſi c'eſt la terre qui a donné le nom aux ſeigneurs *d'Oſſun*, ou s'ils l'ont donné à la terre. Quoi qu'il en ſoit, il n'en eſt pas moins inconteſtable que la maiſon d'*Oſſun* a tenu depuis le onzieme ſiecle, un rang très-diſtingué dans le comté de Bigorre, par ſes ſervices militaires, par ſon admiſſion dans l'ordre des chevaliers du Temple & dans celui de St. Jean de Jéruſalem, par ſes poſſeſſions, & par les alliances directes qu'elle a contractées, en prenant des femmes dans les maiſons nobles & illuſtres des vicomtes de Riviere-Labatut, de Panaſſac, de Barſun, de Montaut-Benac, de Bareges, de d'Arros, de Monteſquiou, de Roquefeuille-Blanquefort, d'Eſpagne-Panaſſac, de Durfort, de Montaut-Voiſins, de Caſtelnau-la-Loubere, de Gayan-de-Langouſt, de Fieubet, de Pas-de-Feuquieres; & en donnant à celles de Monteſquiou, de Bareges, de Barſun, de Bégole, d'Aubarede, d'Avejan, de Sabaillan, de St. Aunis, de Montauban, de Tournoun, de Villambis-Soréac, de Somolon, des vicomtes de Riviere-Labatut, de Sadirac, de Duras-Durfort, de Caſtelbajac, de Comminges-Bruniquel, de Narbonne-St.-Girons, de Foucault, de Dufaur-St.-Chriſtau, de Navailles-Mirepoix, &c. enſorte que cette maiſon, qui a donné auſſi à l'Egliſe pluſieurs évêques & abbés, peut être regardée comme l'une des plus nobles & des plus anciennes du royaume. Ses armes ſont, *un ours de ſable paſſant, au champ d'or, ſur un terrre de ſinople, avec deux ſauvages armés de maſſues pour tenans.*

On voit que, dès le neuvieme ſiecle, le comte de Bigorre avoit droit de repas, avec tous ſes officiers & ſa ſuite, chez les ſeigneurs d'*Oſſun*, de Bénac, d'Antin, de Labatut, &c. Cela eſt prouvé par une charte (conſervée en original au tréſor de Pau), qui contient la compilation des uſages & coutumes de Bigorre, faite en l'an 1111. par le comte Bernard, ſur celle qui avoit été donnée l'an 810. par Donnat-Loup, quatrieme ayeul de Bernard, & premier comte héréditaire de la province de Bigorre.

1. Raymond-Arnaud d'*Oſſun*, dit l'*Ours*, eſt le premier ſeigneur d'*Oſſun*, qui ſoit connu par titres. C'eſt le même qui aſſiſta avec les grands

Digitized by Google

ſeigneurs du pays & de toute la Gaſcogne, à la fondation de l'abbaye de St. Pé-de-Generès, faite l'an 1022. par Sanche, duc de Gaſcogne. (*Voyez* les archives de l'abbaye de St. Pé-de-Generès, dans le comté de Bigorre. M. de Marca, hiſt. de Béarn, liv. 3. chap. 8.)

Bompar, fils du fondateur du prieuré de Madiran, eut recours à Raymond-Arnaud d'Oſſun, à Guillaume Fort, & à Garcie Fort de Lavedan, pour faire ſa paix avec Bernard, comte de Bigorre. *Voyez* la charte au cartulaire de ce prieuré, où il eſt dit, *tunc inter omnes conſulares principes, ſcientiis ac potentiâ primatum tenebant.*

2. Guillaume-Raymond, ſeigneur d'Oſſun, (ſuivant le pere Martene, dans ſes collections, tom. 1. pag. 505.) ſouſcrivit l'an 1080. à la donation que Centule de Bigorre fit du monaſtere de St. Savin, en Lavedan, à l'abbaye de St. Victor de Marſeille.

On remarque que Guillaume-Raymond d'Oſſun, que l'on croit fils de Raymond-Arnaud, dit l'Ours, ſigna après le ſeigneur de Bénac, & avant ceux de Barbaſan, & de Caſtel-Bajac. *Principibus meis firmare præcipio*, dit la charte.

3. Raymond, ſeigneur d'Oſſun, fit don de pluſieurs biens aux Templiers de la maiſon de Borderes. Il aſſiſta en 1096. avec Béatrix, comteſſe de Bigorre, & Gaſton, vicomte de Béarn, à la dédicace de l'égliſe du monaſtere de St. Pé-de-Generès. Il fut pere 1°. d'Auger, qui ſuit; 2°. d'Arnaud-Guillaume, évêque de Tarbes, en 1175. mort en 1195. 3°. de Raymond-Arnaud, chevalier du Temple; 4°. de Guillaume; 5°. de deux filles, Gaillarde & Sanguinede d'Oſſun. *Voyez* M. de Marca, hiſt. de Béarn, pag. 356. & le pere Etienot, Bénédictin, qui rapportent l'un & l'autre, en détail, la dédicace de l'égliſe du monaſtere de St. Pé-de-Generès. *Voyez* auſſi les archives du chapitre de Tarbes, & le *Gallia-Chriſtiana*.

4. Auger I. ſeigneur d'Oſſun, qualifié chevalier en l'an 1150. fit don aux Templiers de l'égliſe d'Oſſun, de la dîme du même lieu, & d'autres biens. *V.* les archives du grand-prieuré de Toulouſe.

5. Raymond-Arnaud II. ſeigneur d'Oſſun, fils d'Auger I. fit don à la maiſon du Temple de Borderes, conjointement avec dame Solimane de Riviere, ſa femme, de ſa maiſon de campagne de Taxoieres. (*Voyez* les archives du grand-prieuré de Toulouſe). Il fut pere 1°. d'Auger II. qui ſuit; 2°. de Raymond-Bernard, commandeur d'Aigue-Tinte en 1276. & 3°. de Fort d'Oſſun, commandeur de Moret, vers le même temps.

6. Auger II. ſeigneur d'Oſſun, confirma avec dame Barrau, ſa femme, en l'an 1218. dans l'égliſe de Tarbes, en préſence de l'évêque, du chapitre & du ſénéchal de Bigorre, les donations que les ſeigneurs Raymond-Arnaud d'Oſſun, ſon pere, Auger I. ſon ayeul, & Raymond, ſon biſayeul, avoient faites ſucceſſivement aux Templiers de Borderes. (C'eſt ainſi que s'explique l'acte qui porte cette confirmation). Il confirma auſſi, au mois de juillet 1234. la donation qui avoit été faite aux mêmes Templiers, par nobles ſeigneurs Arnaud d'Oſſun, & Pierre de Lavedan, de la maiſon de campagne de Taxoieres, & ſe donna lui-même à cette maiſon de Borderes, avec Bernard, ſon frere, qui eſt qualifié commandant de l'ordre des Templiers en 1270. & 1272. & commandeur d'Aigue-Tinte. *Voyez* les archives du grand-prieuré de Toulouſe.

7. Arnaud I. ſeigneur d'Oſſun, fils d'Auger II. & de N. *Barrau*, inféoda en 1273. des biens à la cure d'Oſſun. Il épouſa N. dame *Géraude*, qui le rendit pere de Raymond qui ſuit.

8. Raymond II. chevalier, ſeigneur d'Oſſun, prêta, avec le clergé & la nobleſſe du comté de Bigorre, ſerment de fidelité à Conſtance, comteſſe de Bigorre, en l'an 1283. Il eſt encore nommé avec les principaux ſeigneurs de ce comté, dans une requête qu'ils préſenterent au roi Philippe-le-Bel, l'an 1290. (Ces deux pieces ſont en original au tréſor des chartes de la Sainte-Chapelle). Ses enfants furent, 1°. Jean qui ſuit; 2°. Auger, qui ſuit auſſi; 3°. Foulques, chevalier, ſeigneur de Viele; 3°. Arnaud, dit Thomas, qui aſſiſta en 1306. à la confirmation que fit Guillemette de Moncade, dame de Riviere-Baſſe, du *Doro* de Ribaute, à l'abbaye de la Caſe-Dieu. Il eut auſſi deux filles, Alpaix, mariée à Raymond-Aymeri, baron de Monteſquiou, en Armagnac, & N. d'Oſſun, mariée à Bernard de Bareges.

9. Jean I. ſeigneur d'Oſſun, damoiſeau, paſſa en 1310. un accord avec le curateur des biens de l'ordre du Temple, dans le dioceſe de Tarbes, pour raiſon de la maiſon de campagne de Taxoieres, dont il eſt parlé ci-deſſus. Il mourut ſans poſtérité.

9. Auger III. ſeigneur d'Oſſun, fils de Raymond II. frere & ſucceſſeur de Jean I. reçut, par un accord fait en 1324. avec les chevaliers de l'ordre de St. Jean de Jéruſalem, qui avoient hérité des dépouilles des Templiers, le bien de Taxoieres, donné par ſes ayeux, ſous une redevance annuelle que les ſeigneurs d'Oſſun ont toujours payée depuis & payent encore actuellement au commandeur de Borderes. On voit auſſi, par une quittance de 1369. que ce même Auger reçut 250. livres en déduction de ce qui lui étoit dû pour ſon ſervice militaire. Il vivoit encore en 1374. avec Condeſſe de *Panaſſac*, ſon épouſe, dont il eut entr'autres enfants, 1°. Arnaud qui ſuit; 2°. Jean; & 3°. Bourguine, mariée à noble Anerod de Barſun, ſeigneur de Barſun, en Béarn.

10. Arnaud II. ſeigneur d'Oſſun, damoiſeau, fit hommage en 1390. pour le bien de Taxoieres, à Bernard de Montagu, commandeur de Borderes. Il fit ſon teſtament en 1406. & laiſſa veuve noble dame *Navarre* de *Barſun*, ſa femme, qui lui donna pour fils, 1°. Auger, mort ſans poſtérité; 2°. Jean qui ſuit; 3°. Guillaume, abbé de Taſqué en 1414. & pour filles, 1°. Anxiette, mariée à noble Guiche Arnaud de Bégole, ſeigneur abbé-lay de la ville de Lourdes; 2°. Condeſſe, mariée en 1433. à Raymond d'Avejan, ſeigneur de Jaſieu; & 3°. Bruniſſende, qui épouſa en 1444. le ſeigneur de St. Aunis, en Riviere-Baſſe.

11. Jean II. ſeigneur d'Oſſun, ſuccéda à Auger ſon frere aîné, mort ſans poſtérité. Il ſervoit en qualité d'écuyer dans les guerres de Charles VII. & vivoit encore en 1457. Ayant épouſé Clarianne de *Montaut-de-Benac*, il en eut 1°. Auger qui ſuit; 2°. Jean, chanoine & ſacriſtain de l'égliſe de Tarbes; 3°. Pierre, protonotaire du St. Siege; 4°. Brune, mariée vers 1466. à Guiche Arnaud de Bégole; 5°. Catherine, alliée en 1465. à Guillaume-Arnaud d'Aubarede, ſeigneur d'Aubarede; 6°. Bel-Ergard, mariée en 1470. à Bertrand de Sabaillan, ſeigneur de Boieſſede & de Mirabeau-dans le comté de Comminges; 7°. & 8°. Marguerite & Catherine d'Oſſun.

12. Auger IV. ſeigneur d'Oſſun, fonda une chapelle en 1468. & fit ſon teſtament le 7. mai 1496. Il avoit épouſé en 1441 Bourguine de *Barèges*, dame de Lane & de Locrup, fille de Bernard de Bareges, & d'Anglaiſe de Benac, dont il eut, 1°. Royer, qui ſervit en qualité d'homme d'armes dans la compagnie de ſoixante lanciers

Digitized by Google

ciers de l'amiral de Graville ; 3°. Catherine, mariée à Jean de Somolon, ſeigneur de Somolon, en Béarn ; & 4°. Magdeleine, qui épouſa vers l'an 1480. Bernard d'Ozon, ſeigneur de Tournoun.

13. Roger, ſeigneur d'Oſſun, de Lane, de Locrup, de St. Luc, échanſon du roi de Navarre, par brevet du 26. octobre 1481. porta les armes contre le pape Jules II. au combat de Ravenne, & en fut abſous par le cardinal Jean de Médicis, légat du St. Siege en 1512. Il étoit homme d'armes, la même année, dans la compagnie de cinquante lanciers d'Odet de Foix, vicomte de Lautrec, maréchal de France. Ce ſeigneur le fit en 1514. commiſſaire des gens de guerre des ordonnances du Roi. Cet emploi, qu'on ne confioit alors qu'à des gentilshommes très-expérimentés dans l'art de la guerre, lui fut renouvellé par Thomas de Foix, ſeigneur de Leſcun, auſſi maréchal de France. Il occupoit encore ce poſte en 1532. à l'âge de 80. ans, & il s'en démit enſuite entre les mains du Roi. Quelques années auparavant, il avoit engagé les états de Bigorre, à donner une ſomme pour la rançon du roi François I. comme on le voit par une lettre de remercîment (ſans date) que lui écrivit à ce ſujet Charles d'Albret, prince de Navarre, en l'an 1537. Quoiqu'il fut très-âgé, le clergé & la nobleſſe de Bigorre, le nommerent, avec un autre ſeigneur, pour être leur ſyndic, touchant les affaires du pays qui devoient ſe traiter avec des commiſſaires de Sa Majeſté. Du mariage de ce Roger avec noble dame Magdeleine d'*Arros*, naquirent, 1°. Pierre qui ſuit ; 2°. Hector, qui fut fait évêque de Couſerans en 1548.

On lit dans les annales de Toulouſe, tom. 2. pag. 190. que ce prélat (Hector d'Oſſun, évêque de Couſerans), fut tellement allier le glaive ſpirituel avec le temporel, que pendant qu'il vécut, aucun Huguenot n'oſa mettre le pied dans ſon diocèſe. En 1562. la ville de Toulouſe étant ménacée d'un ſiege par les Huguenots, il marcha à ſon ſecours, accompagné d'un de ſes freres, guerrier des plus braves, avec un corps de troupes aſſez conſidérable. Il ne marchoit qu'à la tête d'une compagnie de gens-d'armes levée & entretenue à ſes dépens ; & chaque fois qu'il diſoit la meſſe, il faiſoit mettre ſon caſque ſur l'une des crédances de l'autel, & ſa cuiraſſe ſur l'autre. Il fonda pour les pauvres, dans ſa ville épiſcopale, l'hôpital de St. Lizier, environ l'an 1568. & l'an 1574. qu'il mourut, il légua, par ſon teſtament, aux citoyens & aux capitouls de Toulouſe, toutes les armes qu'il avoit dans cette ville.

Roger eut auſſi pour filles, 1°. Marguerite, alliée le 7. novembre 1538 à François de Montauban ; 2°. Quiteyre, mariée le premier août 1536. à Jean de Bégole ; 3°. Catherine, mariée en 1521. avec Jean de Soréac, ſeigneur de Villambits ; 4°. une autre Catherine, alliée le 22. ſeptembre 1529. à Raymond de Bégole, ſeigneur de Maure, en Béarn ; 5°. & 6°. Iſabeau & Magdeleine d'Oſſun.

14. Pierre I. chevalier, ſeigneur d'Oſſun, de Heiches, de St. Luc, &c. chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de ſa chambre, s'acquit une telle réputation de valeur, que, ſuivant l'hiſtoire de France, il donna lieu à ce proverbe de ſon temps, *ſage comme Termes, & vaillant comme d'Oſſun.* En 1528. il commença à ſervir dans le royaume de Naples, en qualité d'hommes d'armes, de la compagnie de 90. lanciers de Lautrec, comte de Foix. En 1529. il fut le troiſieme des hommes d'armes de celle du roi de Navarre, & il fut fait en 1535. capitaine d'une compagnie de cent chevaux-légers. Il fut de l'armée que le roi François I. envoya en Piémont, ſous les ordres de l'amiral Chabot. Il étoit en 1540. un des gentilhommes de la chambre de Charles, duc d'Orleans, fils du Roi, & en 1541. il obtint le gouvernement de Savillan, en Piémont. La même année, il prit d'aſſaut, avec le ſieur de Cantal, la ville de Queyras, & il ſe diſtingua extrêmement en 1544. à la bataille de Cériſolles. Le roi François I. pour mieux reconnoître ſes recommandables ſervices (ce ſont les termes de ſes lettres) le nomma en 1545. capitaine-général & gouverneur de la ville & juriſdiction de Turin. Henri II. l'ayant confirmé en 1547. dans tous ſes emplois, nommé en 1555. capitaine d'une compagnie de cinquante hommes de ſes ordonnances, & gratifié en 1556. d'une penſion de 2500. livres, le fit encore chevalier de ſon ordre. Il eſt traité d'*amé & féal couſin* par les rois Henri II. & Charles IX. dans des lettres qu'ils lui accorderent en 1559. & 1560. portant création de foires & marchés pour ſes terres de Miramont & de Heiches. Il eut en 1562. la capitainerie du Louvre ; & la même année, il combattit vaillamment à la bataille de Dreux, où il faiſoit les fonctions d'un des maréchaux de camp. Il mourut peu de temps après à Chartres en Beauce, où il eſt enterré. Il avoit épouſé le 31. décembre 1549. Jeanne de *Roquefeuille*, fille de Charles de Roquefeuille, ſeigneur de Blanquefort, & veuve d'Antoine de la Roche, ſeigneur de Fontenilles, dont il eut 1°. Antoine, mort au ſervice du roi ; 2°. Pierre, qui ſuit ; 3°. Hector tué à la bataille de Jarnac en 1569. 4°. Henriette, mariée à Antoine de Riviere, vicomte de Labatut, ſénéchal de Bigorre, &, en ſecondes noces, à Roger de Monteſquiou, vicomte de Sadirac ; 5°. Marthe, qui épouſa en premiere noces l'an 1581. Annet de la Riviere-Labatut, &, en ſecondes noces Charles de Duras-Durfort, baron de Caſtel-Bajac.

15. Pierre II. ſeigneur & baron d'Oſſun, de Heiches & de Miramont, de Bartraës, de St. Luc, &c gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, ayant déjà ſervi (ſelon M. de Thou) en 1561. & 1562. dans la compagnie de cent lanciers du roi de Navarre, vint en 1570. à la tête d'une troupe bien armée, offrir ſes ſervices en Languedoc, aux princes de Navarre & de Condé, qui commandoient dans cette province. Il mourut en 1580. & laiſſa de Jeanne d'*Eſpagne*, ſa femme, fille de Jacques-Mathieu d'Eſpagne, baron de Seyſſes, Toloſannes, & de Panaſſac, & de dame Catherinne de Narbonne, 1°. Pierre, qui ſuit ; 2°. Catherine-Hypolite, mariée vers l'an 1598. à François-Roger de Comminges, vicomte de Bourniquel ; 3°. & 4°. Jeanne & Marie d'Oſſun Jeanne d'Eſpagne étoit ſœur puînée de Jeanne-Germaine d'Eſpagne, qui épouſa Henri, ſeigneur de Noailles, triſayeul de feu le maréchal-duc de Noailles.

16. Pierre III. chevalier, ſeigneur & baron d'Oſſun, de Miramont, St. Luc, Heiches, Bartraës, &c. gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, épouſa le 7. juillet 1609. Catherine de *Voiſins*, fille d'Aimery, baron de Montaut & de Voiſins, & de Catherine-Charlotte de Montluc. Il mourut en 1646. laiſſant pour enfants, 1°. François, qui ſuit ; 2°. Charles, baron d'Aubiet ; 3°. Marc-Antoine, archidiacre de l'égliſe de Tarbes ; 4°. Pierre, ſeigneur d'Ourleix, qui épouſa Magdeleine de Voiſins ; 5°. Jacques, reçu chevalier de Malte en 1631. 6°. Jeanne, mariée à Aimery de Narbonne, vicomte de St. Girons, &, en ſecondes noces, à Guillaume de Foucault, ſeigneur de St. Martin ; & 7°. Henriette, qui épouſa le 8. ſeptembre 1642. Hector de Dufaur, ſeigneur de la riviere & de Saint-Chriſtau.

17. François I. chevalier, marquis d'Oſſun,

Digitized by Google

baron de St. Luc, &c. gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, n'ayant pas eu d'enfants de Louiſe de *Caſtelnau-la-Loubere*, ſa premiere femme, épouſa le 8. juin 1648. Cécile de *Gayan-de-Langouſt*, qui lui donna pour ſucceſſeurs, 1°. Pierre, qui ſuit; 2°. François, qui ſuit auſſi; & 3°. un autre Pierre, mort ſans poſtérité.

18. Pierre IV. chevalier, marquis d'Oſſun, baron de Hêches, de St. Luc, &c. meurt en 1672. ſans avoir été marié.

18. François II. chevalier, marquis d'Oſſun, baron de Hêches, de St. Luc, &c. frere puîné de Pierre IV. auquel il ſuccéda, eut commiſſion du Roi en 1674. de tenir les états de Bigorre. Il eut ordre enſuite de joindre le maréchal d'Albret, pour s'oppoſer aux Eſpagnols, qui avoient formé le deſſein de faire une deſcente du côté de Bayonne en 1690. Après cela, il eut une commiſſion du Roi pour la charge de lieutenant-colonel du régiment de milice de Lanſac. Il mourut en 1691. laiſſant pour veuve Marguerite de *Fieubet*, ſa femme, fille de Gaſpard, marquis de Fieubet, premier-préſident du parlement de Toulouſe, qui lui donna pour fils, 1°. Gaſpard, capitaine au régiment du Roi, infanterie, tué à la bataille de Spire; 2°. François-Gaſpard, qui ſuit, capitaine-aide-major au même régiment; 3°. un autre Gaſpard, capitaine au régiment de la couronne; & pour filles, 1°. Catherine, mariée à Laurent de Navailles, ſeigneur de Poiey-Ferré; 2°. & 3°. Jeanne & Henriette, religieuſes Urſulines à Tarbes.

19. François-Gaſpard, chevalier, marquis d'Oſſun, baron de Hêches, de St. Luc, &c. mouſquetaire ordinaire de la garde de Sa Majeſté en 1701. & 1702. puis capitaine-aide-major du régiment du Roi en 1704. fut honoré en 1713. & 1714. d'une commiſſion du Roi pour tenir les états-généraux de la province de Bigorre. Il mourut en 1721. & laiſſa pour veuve Marie-Charlotte de *Pas-de-Feuquieres*, qu'il avoit épouſée en 1707. fille du comte de Rebenac, lieutenant-général pour le Roi dans le royaume de Navarre, & des provinces de Béarn & de Toul, ſon ambaſſadeur extraordinaire en Eſpagne & en Savoye, & ſon envoyé extraordinaire à Rome & à Veniſe, &c. laquelle eſt morte le 4. janvier 1759. âgée de 70. ans. Elle a eu pour enfants, de François-Gaſpard, 1°. Pierre-Paul, qui ſuit; 2°. Jeanne-Louiſe, mariée, en 1731. à Louis-Joſeph Roger de Cahuſac, marquis de Caux, en Languedoc; 3°. Marguerite, mariée en 1736. à François-André de Sorberio, conſeiller & chevalier d'honneur au parlement de Navarre; & 4°. Catherine-Charlotte-Philiberte d'Oſſun, non-mariée.

20. Pierre-Paul, chevalier, marquis d'Oſſun, baron de Hêches, de St. Luc, ſeigneur de Bartrès, d'Aſſereix, de Monteſquiou, &c. né le 29. janvier 1713. après avoir ſervi pendant trois ans dans la premiere compagnie des mouſquetaires de la garde du Roi, a été fait capitaine dans le régiment de Condé, dragons, le 18. novembre 1731. guidon de la compagnie des gendarmes de la Reine le premier mai 1742. enſeigne de celle d'Anjou le 3. décembre 1743. capitaine-lieutenant des chevaux-légers de Berry, le 14. décembre 1744. capitaine-lieutenant de ceux de la Reine le premier décembre 1745. brigadier de cavalerie le 18. mai 1748. nommé ambaſſadeur-extraordinaire du Roi à Naples le premier janvier 1751. chevalier de ſes ordres le premier janvier 1757. maréchal de camp le 20. fevrier 1761. ambaſſadeur extraordinaire & plénipotentiaire auprès de Sa Majeſté catholique en 1759. conſeiller d'état d'épée en 1762. créé grand d'Eſpagne, de la premiere claſſe, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs légitimes, par diplome de Sa Majeſté Catholique, du 15. décembre 1765. Il a épouſé, en premieres noces, le 15. octobre 1739. Thereſe-Victoire le *Mazurier*, fille de Marie-Joſeph le Mazurier, marquis de Montégut, en Languedoc, procureur-général au parlement de Toulouſe, morte le 24. janvier 1741. ſans enfants vivans: en ſecondes noces, le 6. janvier 1745. Jeanne-Louiſe *Bertin*, fille de Pierre Bertin, ſeigneur de Blagny, intendant des ordres du Roi, morte ſans enfants le 25. juillet de la même année: &, en troiſiemes noces, le premier février 1749. Louiſe-Thereſe de *Hocquart*, fille cadette de Jean-Hyacinthe de Hocquart, ſeigneur de Montfermeil, ſœur de la comteſſe douairiere de Coſſé, de la marquiſe de Monteſquiou, & de la marquiſe de Pons, laquelle eſt morte le 13. février 1750. laiſſant pour fils unique Charles-Pierre-Hyacinthe d'Oſſun, né le 2. février 1750. marié le 10. février 1766. avec demoiſelle Geneviève de *Grammont*, fille de feu Antoine-Adrien-Charles, comte de Grammont, maréchal des camps & armées du Roi, menin de feu monſeigneur le Dauphin, commandant en chef dans le royaume de Navarre, & pays-ſouverain de Béarn, & de dame Marie-Louiſe-Sophie de *Faoucq*.

Ce mémoire que nous venons de donner ſur l'illuſtre maiſon d'*Oſſun*, eſt appuyé ſur des pieces authentiques qui ſont, les unes au pouvoir de Pierre-Paul, marquis d'Oſſun actuel, & les autres exiſtantes en différentes archives tant royales que particulieres. *Voyez* Saint Luc.

OSSUN *ès Angles*, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 16. feux. Ce village eſt à 1. l. O. S. O. de Montgaillard, 2. O. N. O. de Bagneres, & 3. S. S. O. de Tarbes.

OST

OST, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 22. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche du Gave, à 3. lieues S. de Lourdes, & 5. & tiers S. O. de Tarbes.

OSTABARÈS, pays & contrée de la Baſſe-Navarre, dont elle fait un des ſix quartiers (& dont *Oſtabat* eſt le chef-lieu). Il a environ quatre lieues de longueur & la moitié de largeur. La riviere de Bidouze le traverſe. Ce quartier eſt borné au N. par le pays de Mixe, au S. par celui de Cize, à l'E. par le Pays Soule, & à l'O. encore par le pays de Cize & par celui d'Iriſſarry. Ce n'eſt proprement qu'une vallée. On y compte 12. paroiſſes ou communautés, & ce ſont celles qui ſuivent:

Paroiſſes ou Communautés.	*Habitations.*
Arhanſus	15
Arros	9
Aſme	20
Bunus	20
Cibits	200
Hoſta	21
Ibarre	30
Ibarrole	23
Juxue	54
Larçabo	81
Ostabat, *bourg*	200
St. Juſt	93
12.	*Total* 766

Digitized by Google

OSTABAT, bourg, chef-lieu de la vallée d'Oſtabarès, en Navarre, dioceſe de Dax, parlement de Pau, intendance d'Auſch. On y compte 156. feux ou habitations. Ce bourg eſt à une petite diſtance de la rive gauche de la Bidouze, à une lieue & demie S. un quart à l'O. de St. Palais, 4. N. E. de St. Jean-Pied-de-Port, & 9. O. un quart au S. de Pau.

OSTAUX *Royaux de l'Arbey* (les), au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 14. feux. Ce village eſt en pays ſablonneux & peu fertile, à l'exception des menus grains.

OSTAUX *Royaux de Sandiros* (les), au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 10. feux. Ce village eſt dans une contrée pareille à celle de l'article précédent.

OSTEL, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue de la rive droite de l'Aiſne, & à 4. lieues E. N. E. de Soiſſons.

OSTERGNIES, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance, gouvernement & recette de Maubeuge. On n'y compte que 10. feux. Ce village eſt à portée de la riviere de Sambre, en pays de grains & de pâturages, & où il y a auſſi des bois.

OSTHAUSEN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, diſtrict des Terres de la Nobleſſe. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de grains, de fruits & de bons pâturages. Il s'y fait quelque commerce de bétail.

OSTHEIN, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, comté de Horbourg. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Fecht, à une l. & demie N. N. O. de Colmar, & 2. S. S. O. de Scheleſtadt.

OSTHIEUX (les), en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de la Forêt. On y compte 13. feux. Ce village eſt à une lieue de la rive gauche de l'Orne, & 4. & demie S. S. O. de Falaiſe. *Voyez* les Authieux.

OSTHIEUX, (les), en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance & élection d'Alençon, ſergenterie de Ste. Scholaſſe. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt à droite de la riviere de Sarthe, à 4. ou 5. lieues N. E. d'Alençon. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

OSTHIEUX *Papion* (les), en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de St. Pierre-ſur-Dives. On y compte 69. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Vie, à 5. lieues & demie N. E. de Falaiſe.

OSTHOFFEN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, diſtrict des Terres de la Nobleſſe. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & tiers O. N. O. de Strasbourg, & une & demie N. E. de Multzig.

OSTINE (l'), abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de St. Omer, fondée en 1295. & à une lieue de Clairmarais.

OSTREVANT, petit pays avec titre de comté (dont la ville de *Bouchain* eſt le chef-lieu), ſitué entre l'Eſcaut & la Scarpe, & qui fait actuellement partie du gouvernement-général-militaire de Flandres & Haynault. Il a eu autrefois ſes comtes particuliers. Adelbert, comte d'Oſtrevant, & la comteſſe Reine, ſa femme, fonderent vers l'an 764. l'abbaye de chanoineſſes de Denain. *Voyez* Bouchain & Denain.

OSTRICOURT, dans la Flandre-Wallone, dioceſe d'Arras, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins de l'Artois, à 2. lieues N. de Douay, & 3. & demie S. de Lille.

O T H

OTHE, dans le duché de Bar, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Longuyon. Ce village eſt ſur la petite riviere d'Ottain, à 2. lieues & demie au N. O. de Longuyon, & une & demie de Montmédy. Son terroir eſt fort montagneux.

OTHIS, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Senlis, parlement & intendance de Paris. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt à deux tiers de lieue N. N. O. de Dammartin, & à 3. l. S. S. E. de Senlis. C'eſt pays de bois.

O T T

OTTANGE, village, chef-lieu d'une ſeigneurie, dans le duché de Bar, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Villers-la-Montagne. Ce village eſt à 3. l. & demie à l'E. de Villers-la-Montagne. L'ancien château a été démoli & reconſtruit à la moderne en 1734.

OTTERSTHALL, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Saverne. On y compte 36. feux. Ce village eſt ſitué dans les montagnes, près des confins de la Lorraine, à une demi-lieue N. de Saverne.

OTTERWEILLER *ou* Oſterweiller, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Saverne. On y compte 32. feux. Ce village eſt ſur un ruiſſeau, à une demi-lieue S. S. E. de Saverne.

OTTMARSHEIM, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Landſer. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la rive gauche du Rhin, à une petite diſtance de la forêt de Nider-Har, à 5. l. S. S. E. de Colmar, 4. S. S. E. de Neuf-Briſach, & 3. N. de Huningue. Il y a une abbaye des filles, anciennement de l'ordre de St. Benoît. Les religieuſes ſont à préſent chanoineſſes, engagées par des vœux, & reçues par le Roi, ou ſur les preuves de leur nobleſſe paternelle & maternelle. On prétend que l'égliſe de ce monaſtere étoit un temple, que l'empereur Othon dédia au dieu Mars, & que de-là eſt venu le nom d'Othomarsheim & enſuite celui d'Ottmarsheim. Le roi Louis XIV. accorda pluſieurs petites gratifications à cette maiſon.

OTTONVILLE, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance & juriſdiction de Metz, ſubdélégation de Sarrelouis, recette de Vic. On y compte 54. feux, y compris ceux de *Ricrange*. Cette communauté eſt à 5. l. de Metz, autant de Sarrelouis, & 6. de Thionville.

OTTWEILLER *ou* Uttweiller, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance

de Lorraine, bailliage de Bitche. Ce village eſt à portée de la petite riviere de Bliſe, à 3. l. & demie de Biche.

OTZWEILLER. On appelle de ce nom deux cenſes diſtinctes, toutes deux au dioceſe de Treves, & au bailliage de Bouzonville, en Lorraine. Une de ces granges eſt de la communauté de Scheverdorff, & l'autre de la communauté de Nunkircken.

O U A

OUAINVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie de Grainville. On y compte 7. feux privilégiés & 100. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à quelques lieues de l'Océan; à l'O. de Cany, à 6. l. N. N. O. de Caudebec.

OUANCHES, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſancon, bailliage & recette de Veſoul. On y compte 45. feux. Ce village eſt ſur la rive droite de la Saone, preſque vis-à-vis de la paroiſſe de Chante, à 3. l. O N. O. de Veſoul.

OUANNE, en Nivernois, dioceſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Clamécy. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Nieure, à une lieue & demie S. S. O. de Clamécy, & une E. de Varzy.

OUANNE *ou* Ouaine, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Gien. On y compte 176. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie N. de Clamécy, 9. E. S. E. de Gien, & 3. N. N. O. de Coulanges.

OUARVILLE, bourg, dans le Pays-Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 190. feux. Ce bourg eſt en pays de plaines, à 4. l. & tiers S. E. de Chartres.

OUAZÉ, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Fleche. On y compte 156. feux. Ce bourg, qu'on appelle auſſi *Oiſé*, eſt à 3. l. & demie N. E. de la Fleche, & près de la route de cette ville à celle du Mans.

O U B

OUBEAUX (les) *ou* les Aubeaux, en Normandie, dioceſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie d'Iſigny. On y compte 121. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive droite de la Vire, & à cinq quarts de lieue S. S. E. d'Iſigny.

OUBERGAS, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Vertheuil. On y compte 82. feux. Cette paroiſſe eſt dans une contrée également fertile & agréable, & où il y a des vignobles de bon rapport.

OUBRETS, bois de 1620. arpents, appellé le bois des Oubrets, dans la maîtriſe particuliere de Montpellier, en Languedoc.

O U C

OUCÉ *ou* Oſſé, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 19. feux de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à 3. l. E. S. E. de Rennes.

OUCHAMPS, dans le Bléſois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 114. feux. Cette paroiſſe eſt à une l. & demie de la rive gauche de la Loire, & deux & deux tiers S. de Blois.

OUCHE, *Oſcara*, riviere de Bourgogne, qui arroſe le Dijonnois. Elle a ſa ſource près de Luſigny, au bailliage de Beaune, à 2. lieues & demie N. E. de Beaune, & 4. E. S. E. d'Arnay-le-Duc. Elle paſſe à Beligny, à l'abbaye de la Buſſiere; ſépare les bailliages de Nuys & d'Arnay-le-Duc, juſqu'au Pont-de-Pany, d'où elle entre dans le bailliage de Dijon; paſſe entre cette ville & l'un de ſes fauxbourgs, auquel elle donne le nom. Elle côtoye enſuite le parc de la Colombiere, & va ſe jetter dans la Saone, entre la Tille & la ville de St. Jean-de-Loſne, à 5. lieues au-deſſous de Dijon. Son cours eſt en tout de 13. ou 14. lieues. Rendre cette riviere plus large & plus profonde, depuis Dijon juſqu'à la Saone, ce ſeroit procurer un avantage très-conſidérable à la ville capitale de la Bourgogne. A la ſortie des foſſés de cette capitale, l'Ouche reçoit le *Suzon*, qui n'eſt proprement qu'un torrent, qui prend ſa ſource à une lieue de Val-Suzon, & eſt à ſec pendant la plus grande partie de l'été.

OUCHE, *Uticum*, *Pagus Uticenſis*, pays de Normandie, ſitué entre les rivieres de Rille & de Carentone. Il a 8. lieues & demie de longueur, ſur 4. de largeur, ce qui peut être évalué à 28. lieues quarrées. Quelques-uns lui donnent plus d'étendue, & reculent ſes limites au-delà de la Carentone, juſqu'à la Touque. Le ſol y eſt fertile en bled, en lins & en pâturages. Il y a des bois & quelques forges. Ce pays faiſoit autrefois partie du comté d'Hiexmes, qui forme encore aujourd'hui, dans le dioceſe d'Evreux, un doyenné à qui il donne le nom. Il s'étendoit auſſi dans le dioceſe de Lizieux, du moins juſqu'au lieu où eſt l'abbaye de St. Evrou, qui a long-temps été appellée Ouche, *Uticum*, parce que la forêt où elle avoit été bâtie, portoit le même nom : *Sylva Uticenſis*. La ville de *Bernay* eſt la plus conſidérable de cette contrée. On y place également les villes de Beaumont-le-Roger & de l'Aigle.

OUCHE, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 31. feux. Ce village eſt dans une vallée, bordée de montagnes, où coule un ruiſſeau, à un quart de lieue N. N. E. de Béligny, & à 2. lieues & demie O. S. O. de Beaune.

OUCHEROTTE, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 28. feux. Ce village eſt ſitué près de la rive droite de l'Ouche, à une demi-lieue N. de Beligny, & à 3. l. N. O. de Beaune.

OUCHES, en Forêt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne demi-lieue de la rive gauche de la Loire, & à deux tiers de lieue O. S. O. de Roanne. Son terroir eſt mêlé de plaines & de montagnes.

OUCHES, en Bourbonnois, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 24. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche du Cher, à une lieue S. S. O. de Montluçon, & une & demie O. de Neris.

OUCHY *le Château*, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 81. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues S. S. E. de Soiſſons, ſur la route

Digitized by Google

route de cette ville à celle de Château-Thierry.

OUCHY *la Ville*, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 79. feux. Cette paroiſſe eſt à un tiers de lieue N. N. O. de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

OUCQUES, dans le Dunois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 208. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Vendômois, à 5. l. S. de Châteaudun, & 4. E. N. E. de Vendôme.

OUCTELFANG *ou* Uctelfang, en Lorraine, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Schambourg. Ce village, de la mairie d'Eppelbronn, & mi-parti avec les terres de Naſſau, eſt à 2. lieues de Schambourg.

OUD

OUDALLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, ſergenterie de St. Romain. On y compte 4. feux privilégiés & 45. taillables. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Seine, à une l. E. S. E. de Harfleur.

OUDENHOVE *Sainte-Marie*, terre & ſeigneurie, en Flandres, érigée en baronnie, avec union de celle de *Michelbecque*, par lettres du 20. décembre 1675. en faveur de Pierre *Blondel*, chef-préſident du conſeil-privé du Roi Catholique.

OUDEUIL, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt dans l'archidiaconé de Bray, à 2. l. & tiers N. O. de Beauvais.

OUDIGNICOURT, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue de la rive droite de l'Aiſne, & à 3. lieues & tiers N. O. de Soiſſons.

OUDINCOURT, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de le rive gauche de la Marne, vis-à-vis de Vieſville, à 2. lieues N. de Chaumont.

OUDIVAL, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. E. de Nogent-le-Roi, & à 2. lieues & deux tiers N. N. E. de Langres. Son terroir abonde en pâturages.

OUDON, petite riviere de Normandie, qui a ſa ſource à quelque diſtance à l'O. de l'abbaye d'Aunay, au pays de Bocage, & ſe jette dans l'Orne, au Pont-St.-Pierre, à Caen. Le cours de cette riviere eſt d'environ ſix lieues.

OUDON, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 26. feux & un quart de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Loire, vis-à-vis de Chantoceaux, à 5. lieues N. E. de Nantes, & une & demie O. S. O. d'Ancenis.

OUDRENNE, dans le pays-Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Scierck, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt à gauche de la route de Thionville à Sarrelouis, à 7. lieues de Metz.

OUDRY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere d'Ourdrache, à 3. lieues & demie N. O. de Charolles. Il en dépend pluſieurs hameaux.

OUE

OUEILLAN *ou* Ouveillan, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 194. feux. Cette paroiſſe eſt entre le Canal-Royal & la riviere d'Aude, à 2. lieues & demie N. N. O. de Narbonne.

OUERRE, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de l'Eure, à une lieue & demie S. E. de Dreux. On l'appelle auſſi *Vouerve*.

OUESSANT, *Inſula Uxantis*, iſle de l'Océan, dépendante de la province de Bretagne. *Voyez* Iſle-d'Oueſſan au tom. 4. de ce dictionnaire, page 860.

OUESY, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de Jumel. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt entre les rivieres d'Orne & de Dives.

OUF

OUFFIERES, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Preaux. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de l'Orne, à 4. lieues S. S. O. de Caen. Il en eſt fait mention, ſous le nom d'*Offeriis*, dans la charte d'union du prieuré de St. Vigor à l'abbaye de St. Benigne de Dijon, faite en 1096. par Odon de Conteville, évêque de Bayeux, frere-utérin de Guillaume-le-Conquérant. La ſeigneurie d'Ouffieres a de grandes extenſions dans Cuvey, paroiſſe limitrophe. Elle appartient en 1767. à Gabriel *Sinard*, riche bourgeois de Caen.

OUG

OUGE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Juſſey. On y compte 74. feux, y compris ceux de la *Quarte*. L'égliſe-paroiſſiale eſt à la Quarte, à 3. lieues S. O. de Juſſey, & près des confins de la Champagne.

OUGES, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Vingeanne, en pays de bois, & un peu élevé, à 5. lieues E. N. E. de Dijon.

OUGNA, en Franche-Comté, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 40. feux. Ce village eſt à 2. lieues S. S. O. d'Orgelet.

OUGNES, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de montagnes, à 11. lieues de Gueret. Son terroir eſt peu fertile en grains, mais il abonde en pâturages excellens.

OUGNEY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Juſſey. On y compte 25. feux. Ce village eſt en pays de montagnes, où il y a quantité de bons pâturages qui ſervent à nourrir du bétail.

OUGNON, riviere de Franche-Comté. *Voyez* Lougnon.

Digitized by Google

OUGNY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Dole, prévôté d'Orchamps. On y compte 47. feux. Ce village eſt dans une contrée aſſez abondante en grains.

OUGNY, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de bled, & où les pâturages abondent, à 3. lieues & tiers O. N. O. de Château-Chinon, & 9. E N. E. de Nevers.

OUGY *ou* Ougie, en Bourgogne, dioceſe, élection & bailliage de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſur les confins du Châlonnois, à une lieue S. E. de St. Gengoux, & 5. & demie N. O. de Mâcon.

O U H

OUHANS, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie de la rive gauche du Doubs, & 2. N. N. O. de Pontarlier.

O U I

OUILLAT, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 16. feux. Ce village eſt en pays de menus grains & où les pâturages ſont bons & aſſez abondans.

OUILLIE, en Normandie, dioceſe, élection & vicomté de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie E. N. E. de Lizieux.

OUILLY *le Baſſet*, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de Thury. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. O. S. O. de Falaiſe.

OUILLY *le Teſſon*, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie aux Bruns. On y compte 87. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Leſſon, à 2. l. & tiers N. de Falaiſe.

O U L

OULCHE, dans le Laonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 57. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive droite de l'Aiſne, & 3. S. S. E. de Laon.

OULCHES, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt dans une contrée peu fertile, & où le ſol ne produit que de menus grains & quelques pâturages.

OULDRY, en Bourgogne, bailliage & recette de Charolles. *Voyez* Oudry.

OULLE, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte une deux-mille-trois-cent-quatrieme portion de feu noble, un demi un huitieme & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette communauté eſt à 2. lieues du Bourg-d'Oiſans.

OULLES *ou* St. Victor-des-Oulles, en Languedoc, dioceſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 50. feux. Ce village eſt près de St. Hypolite-des-Montagnes, à une lieue N. N. E. d'Uzès.

O U P

OULLINS, en Lyonnois, dioceſe, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 166. feux. Ce village, annexe de la paroiſſe d'Irigny, eſt près de la rive droite du Rhône, à une demi-lieue N. de St. Genis-Laval, & à une lieue S. S. O. de Lyon.

OULLINS, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Veſgre, qui vient de Houdan, à 4. lieues N. N. E. de Dreux.

OULLY *ou* Ouilly, en Beaujolois, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Villefranche. On y compte 95. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne demi-lieue O. de Villefranche.

OULMES, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues E. S. E. de Fontenay, & autant N. O. de Niort.

OULON, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines, abondant en grains, à 6. lieues N. E. de Nevers. La ſeigneurie appartient à l'hôtel-dieu de cette ville.

OULOUPE *Ceyton*, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Limoges, élection de Bourganeuf. On y compte 102. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de menus grains & de pâturages. Les habitants ſubſiſtent par le moyen de leurs beſtiaux.

OUTREMONT, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Boulay. Ce n'eſt qu'une ſimple cenſe de la communauté de Thicourt, à 5. lieues de Boulay, & 2. au S. O. de Créange.

OULX. C'eſt le chef-lieu d'une vallée qui faiſoit autrefois partie de la province de Dauphiné; mais qui a été cédée au Roi de Sardaigne par le traité d'Utrecht, en 1713. C'eſt-là qu'eſt inhumé le chevalier de Belliſle, tué au col de l'Aſſiette, le 19. juillet 1747.

O U M

OUMIGNON *ou* Amignon, petite riviere de Picardie, dans le Vermandois. Elle a ſa ſource à une lieue & demie au-deſſus de Vermand: elle arroſe ce bourg & celui d'Athies; & ſe jette dans la Somme, à cinq quarts de lieues au-deſſus de Péronne. Son cours n'eſt que de quatre ou cinq lieues.

O U N

OUNANS, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Louve, à 3. lieues S. E. de Dole.

O U P

OUPHETTE *ou* Ouphelle, dans la Marche, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On n'y compte que 4. feux.

OUPPIA, en Languedoc, dioceſe & recette de St. Pons, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du dioceſe de Narbonne, à 4. lieues & demie S. de St. Pons.

Digitized by Google

OURCAMP, dans le Laonnois ; élection de Laon. *Voyez* Orcamp.

OURCHE, en Dauphiné, diocese & élection de Valence, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un sixieme & un seizieme de feu noble, trois quarts & un seizieme de feu taillable. Cette communauté est à 2. lieues de Crest, à une demi-lieue du chemin de cette ville à celle de Romans.

OURCHES, dans le Toulois, au Pays-Messin, diocese, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On y compte 28. feux. Ce village est ſur le bord de la Meuze, à 3. l. de Toul, 7. de Nancy & 13. de Metz.

OURCHES, dans le Baſſigny, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, prévôté de Vaucouleurs. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe oppoſée au village de même nom, qui a donné lieu à l'article précédent, est ſur la rive gauche de la Meuſe, à cinq quarts de lieue N. N. E. de Vaucouleurs. Son égliſe est dédiée à St. Martin.

OURCHES, dans le Pays-Meſſin, diocese, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. Ce n'est qu'un ſimple fief, dans le diſtrict du village de Romeréville, à 3. lieues de Vic, autant de Nancy, & autant de Lunéville.

OURCIERES, en Dauphiné, diocese de Gap, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un seizieme & un vingt-quatrieme de feu noble, 6. feux un huitieme & un quarante-huitieme de feu taillable. Cette paroiſſe est à 4. lieues de Gap, & deux & demie de la route de cette ville à St. Laurent-du-Cros.

OUDE, au pays des Quatres-Vallées, en Gaſcogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, vallée de Barouſſe. On y compte 167. feux ou habitations. Cette paroiſſe est à trois lieues S. O. de St. Bertrand-de-Comminges.

OURDIN, dans le Comté de Bigorre, en Gaſcogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On n'y compte que 9. feux. Ce village est à 4. lieues & demie S. S. O. de Tarbes, 2. & demie S. S. E. de Lourdes, & 3. O. S. O. de Bagneres.

OURDINES, village, que quelques-uns diſent être le chef-lieu de la vallée d'Andorre, Ce village est ſitué ſur la petite riviere de ſon nom, à une lieue & 2. tiers N. N. E. d'Andorre. *Voyez* Andorre.

OURDON, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On n'y compte que 8. feux. Ce village est à une petite diſtance N. N. E. de celui d'Ourdin, à une lieue de la rive droite du gave de Pau.

OURIEUX, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 24. feux. Ce village est en pays aſſez montagneux & peu fertile, mais d'ailleurs ſain & aſſez agréable.

OURLEIX, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe est à 2. lieues N. E. de Tarbes, une & demie S. O. de Marcellan, & autant O. N. O. de Gondon.

OUROUCÉ, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 97. feux. Cette paroiſſe est en pays mêlé de plaines & de collines, aſſez abondant en grains & en pâturages, & où il y a des bois dont il ſe fait quelque commerce.

OUROUER, en Nivernois & en Bourbonnois. *Voyez* Ouzouer.

OROUIX, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe est près des confins de l'Aſtarac, à 3. lieues E. de Tarbes. Son terroir est également fertile & agréable.

OUROUX, ou Auroux-en-Morvant, en Nivernois, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Château-Chinon. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe est à quelque diſtance de la rive droite de l'Yonne, à 2. lieues & demie N. de Château-Chinon.

OUROUX, en Nivernois, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Nevers. On y compte 130. feux. Cette communauté est contigue à celle qui a donné lieu à l'article précédent, & dépend de la même égliſe-paroiſſiale.

OUROUX, en Bourgogne, diocese & bailliage de Châlon, parlement & intendance de Dijon, reſſort de St. Laurent. On y compte 137. feux. Cette paroiſſe est près de la rive gauche de la Saone, à 2. lieues S. E. de Châlon. Son terroir est plain, uni & abondant en bled.

OUROUX, en Beaujolois, diocese de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Ville-France. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe est à une lieue des confins du Mâconnois, 2. N. de Beaujeu, & 5. & tiers N. N. O. de Villefranche.

OUROUX *ſous le Bois*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance de Dijon, bailliage de Mâcon, recette de Semur-en-Brionnois. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe est près des confins du Charolois, à 2. lieues S. E. de Charolles, & 5. N. E. de Semur.

OURS, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 7. feux, & ce n'est qu'un ſimple hameau, ſitué en pays hériſſé de montagnes. Il y a de bons pâturages.

OURS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Dole, prévôté d'Orchamp. On y compte 21. feux. Cette paroiſſe est à quelque diſtance de la rive gauche du Doubs, vis-à-vis d'Orchamp, à 2. lieues & demie. E. N. E. de Dole.

OURSEL, en Picardie, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 82. feux. Cette paroiſſe est à 2. lieues O. S. O. de Breteuil, & 5. & demie O. S. O. de Montdidier. On l'appelle *Ourſel-Maiſon*.

OURST, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 70. feux, y compris ceux de *Belire*. Cette paroiſſe est ſur la petite riviere de Leſches, à une lieue N. N. O. de Tarbes. On écrit *Ours-Beliſle*.

OURTHE, en Dauphiné, élection de Valence. *Voyez* Ourche.

OURTON, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 30. feux & 146. perſonnes. Cette paroiſſe est ſur la petite riviere de Lave, à 5. lieues N. O. d'Arras. On écrit auſſi *Ourlon*.

OURVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Cau-

debec, ſergenterie de Cany. On y compte 8. feux privilégiés & 146. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. O. de Cany, 3. & demie E. S. E. de Fécamp, & 5. N. O. de Caudebec. Il s'y tient toutes les ſemaines un marché, qui eſt aſſez fréquenté. La ſeigneurie a appartenu au celebre M. Law.

OUS

OUSCHE, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 25. feux. C'eſt une dépendance de la paroiſſe de St. André-en-Morvant, ſituée dans les montagnes & en pays de bois.

OUSCHE & OUSCHEROTTE, en Bourgogne, au bailliage de Beaune. *Voyez* Ouche & Oucherotte.

OUSSE, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement, ſénéchauſſée & recette de Pau, intendance d'Auſch. On y compte 17. feux & 56. cotes de capitation. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Gourgue, à 2. lieues E. S. E. de Pau, & à cinq quarts de lieue S. S. E. de Morlas.

OUSSE, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe d'Aire, recette de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 112. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues O. N. O. du Mont-de-Marſan, 7. N. E. de Dax, & 4. & demie N. O. de Saint-Sever.

OUSSIERE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt ſur un ruiſſeau, en pays de bois & de pâturages, à 4. lieues S. S. E. de Dole, 2. & demie O. N. O. d'Arbois, & 2. N. O. de Poligny.

OUSSIERE, bois de 562. arpents, de la maîtriſe-particuliere des eaux & forêts de Poitiers.

OUSSON, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Gien. On y compte 108. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Loire, à une lieue S. S. E. de Briare, & ſur la route de cette ville à celles de Moulins & de Lyon.

OUSSOUS, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq lieues & demie S. O. de Tarbes & 2. & demie S. de Lourdes.

OUSSOY, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 172. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. O. de Montargis.

OUST, (l'), petite riviere de Bretagne, qui a ſa ſource près de Quintin; paſſe par Rohan & Maleſtroit; & ſe rend dans la Vilaine auprès de Rhedon. Son cours eſt d'environ 20. lieues. On ne doute pas qu'elle ne pût être rendue navigable depuis Rohan.

OUST, dans le Couſerans, en Gaſcogne, dioceſe de St. Lizier, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie de St. Girons. On y compte 10. feux. 17. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues & tiers S. S. E. de St. Lizier.

OUSTE, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 22. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive droite du gave de Pau, une & demie S. S. E. de Lourdes, & 3. & demie S. O. de Tarbes.

OUSTILLÉ ou St. Mas-d'Ouſtillé, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-du-Loir. On y compte 350. feux. Ce bourg eſt à 3. lieues S. S. E. du Mans, & 3. & demie N. N. O. de Château-du-Loir.

OUT

OUTARVILLE, dans l'Orléanois-propre, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 76. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines, à 6. lieues & tiers N. N. E. d'Orléans.

OUTINES, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie de la rive gauche de la Marne, 3. S. S. E. de Vitry-le-François, & 8. & demie S. S. E. de Châlons.

OUTRANCOURT, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bourmont. Ce village eſt ſur la riviere de Verre, à 4. lieues & demie de Bourmont, & 4. de Mirecourt. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

OUTRAU ou Outreau, dans le Boulonnois, dioceſe, ſénéchauſſée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 196. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une montagne, dans une preſqu'iſle lorſque la mer eſt pleine, à un quart de lieue S. O. de la baſſe ville de Boulogne. Il y a un bailliage-royal avec une châtellenie. Il y avoit autrefois une forteresſe, dont on voit encore les debris. Les habitants s'occupent la plûpart à la pêche. Il en dépend le hameau de *Poſtel*, qui eſt exactement ſur l'Océan.

OUTREBOIS, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de la Broye. On y compte 106. feux, y compris ceux de Courcelles, de partie d'Occoces & du Queſnel. Outrebois eſt ſur l'Authie, à une lieue O. N. O. de Dourlens.

OUTREBOSC, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Lyons. Ce n'eſt qu'une ſimple ferme.

OUTREFURAND, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de St. Etienne. On y compte 215. feux. C'eſt le nom d'une communauté, compoſée de pluſieurs hameaux, ſitués aux environs de la petite riviere de Furand. *Voyez* Saint-Etienne.

OUTREMECOURT, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bourmont. Ce village eſt à droite de la riviere de Mouzon, au-deſſous de la Mothe, à 2. lieues de Bourmont. Le duc Léopold y érigea un fief pour Nicolas de *Vidampierre*, le 30. juin 1708.

OUTREMONT, en Lorraine, dioceſe de Beſançon, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Remiremont. Ce village, du Val-d'Ajol, eſt à 3. lieues au S. O. de Remiremont.

OUTREPONT, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 69. feux. Cette paroiſſe eſt entre la riviere de Saux, & celle de Viere, à deux lieues & demie N. E. de Vitry-le-François, & 2. N. E. de Vitry-le-Brulé.

OUTRE-LE-RIS, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On compte 60. feux. C'eſt le nom d'une

d'une communauté compoſée de pluſieurs écarts ou hameaux, ſitués en pays aſſez montagneux, mais fertile.

OUV

OUVANS, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & tiers S. E. de Baume, 6. N. E. d'Ornans, 7. S. O. de Montbelliard, & autant E. de Beſançon.

OUVEZE (l'), riviere, qui a ſa ſource au diſtrict des Baronnies, en Dauphiné, entre les paroiſſes de Montauban & de Mecouillon. Elle entre dans le Comté-Venaiſſin, qu'elle traverſe, de même que la principauté d'Orange. Elle paſſe à Molans, Vaiſon, Cauſans & Bedarrides, où elle mêle ſes eaux avec celles de la Sorgue, pour de-là aller ſe perdre dans le Rhône, à une demi-lieue plus bas que le Pont-de-Sorgue. Le cours de cette riviere eſt de 12. à 14. lieues. Elle eſt ſujette à de fréquens débordements, occaſionnés par les groſſes pluies & par la fonte des neiges, & alors elle cauſe des dommages conſidérables.

OUVILLE, en Normandie, dioceſe & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de la Halle. On y compte 190. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue S. E. de Coutances, & près de la route de cette ville au bourg de St. Guillain.

OUVILLE *l'Abbaye*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection, de Caudebec, ſergenterie d'Ondeville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 108. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues N. N. E. de Caudebec, & ſur la route de cette ville à celle de Dieppe. Il s'y tient un marché toutes les ſemaines & deux foires tous les ans. Il y a un prieuré qui a appartenu aux chanoines-réguliers de l'ordre de St. Auguſtin, & qui depuis a été accordé à la congrégation des Feuillants.

OUVILLE *la Bien-Tournée*, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de St. Pierre-ſur-Dives. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Dives, à 4. lieues & tiers N. E. de Falaiſe, 4. & demie S. O. de Lizieux, & une N. N. E. de St. Pierre-ſur-Dives. Son terroir eſt fort abondant.

OUVILLE *la Riviere*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie de Longueil. On y compte un feu privilégié & 80. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de l'Océan, à 2. l. O. S. O. de Dieppe.

OUVROUER, dans l'Orléannois-propre, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Loire, à une lieue E. S. E. de Jargeau, & 4. E. S. E. d'Orléans.

OUZ

OUZILLY, dans le Loudunois, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Loudun. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Dive, à une lieue N. de Moncontour, & 2. S. S. O. de Loudun.

OUZILLY, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Châtellerault. On y compte 179. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues O. S. O. de Châtellerault, 2. & tiers E. de Mirebeau, 6. S. E. de Loudun, & 5. S. S. E. de Richelieu.

OUZOUER ou Ourouer, en Bourbonnois, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues O. N. O. de Sancoins, 3. E. S. E. de Dun-le-Roi, & 7. S. E. de Bourges. Il s'y tient tous les jeudis un beau marché, au hameau des *Bordellins* qui en dépend. Son terroir eſt fort abondant en grains, & en pâturages.

OUZOUER *aux Amognes*, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines, de pâturages & de bois, à 3. lieues N. E. de Nevers. Son égliſe eſt ſous le titre de St. Martin.

OUZOUER *des Champs*, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. S. O. de Montargis, & autant E. N. E. de Lorris.

OUZOUER *les Choiſy*, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 81. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. O. de Montargis, & 2. E. S. E. de Boiſcommun.

OUZOUER *ſur Loire*, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Gien. On y compte 232. feux. Ce bourg eſt près de la rive droite de la Loire, à une lieue & demie E. N. E. de Sully, & 3. N. O. de Gien.

OUZOUER *ſur Trezée*, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Gien. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Trezée, à une lieue & demie E. S. E. de Gien.

OXE

OXELAIRE, dans la Flandre-Maritime, dioceſe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Caſſel. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. S. O. de Caſſel, ſur la petite riviere de Peſne.

OXEMBACH, en Lorraine, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Schambourg. Ce n'eſt qu'un ſimple hameau de la mairie de Guideſweiller, à une lieue de Schambourg.

OXTII, nation ou peuple de la Gaule, & de la Narbonnoiſe-ſeconde. Ils habitoient aux environs de Cannes, en Provence.

OYD

OYDE, dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 19. feux. Ce village eſt en pays hériſſé de montagnes, & où il y a d'aſſez bons pâturages.

OYE

OYE, *Anſeria*, bourg ou gros village, dans le Calaiſis, en Picardie, dioceſe de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens, gouvernement & recette de Calais. On y compte 388. feux & 6350. meſures de terre. Ce village eſt à une demi-lieue de l'Océan, à une lieue O.

Digitized by Google

de Gravelines, & 2. & demie E. N. E. de Calais. Son égliſe eſt ſous le titre de St. Médard, & la cure à la préſentation de l'abbaye de la Capelle, réunie à celle de St. Jean-au-Mont. D'anciens mémoires prétendent que ſon nom vient des oyes qu'on y nourriſſoit. Marin Bailleuf, qui a écrit ſur les antiquités de Calais, eſt de ce ſentiment; il veut même que les oyes qu'on gardoit à Rome dans le capitole, ayant été tirées de ce pays. Belleforêt & Guichardin placent Calais dans le comté d'Oye. Ce que l'on ſait de certain, c'eſt qu'en 1360. le roi Jean céda Oye, avec quantité d'autres terres, aux Anglois pour ſa rançon. Il y avoit un château, qui a été pluſieurs fois pris & repris, & enfin ruiné. Le pays des environs eſt fort abondant en bled & en lin, mais le climat y eſt peu ſain, à cauſe des canaux qui coupent les terres.

OYE, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage en partie de Mâcon, & en partie de Semur en Brionnois. On y compte 126. feux. Cette paroiſſe eſt dans une vallée, à 2. lieues & demie N. E. de Semur. Il en dépend pluſieurs fiefs.

OYE, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sezanne. On y compte 26. feux. Cette paroiſſe eſt près d'un lac d'où ſort le petit Morin, à une lieue S. de Baye, & 2. & demie N. E. de Sezanne.

OYE & Palet, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 21. feux. La paroiſſe d'Oye eſt ſur l'une des branches du Doubs, dans une vallée, à une l. S. S. O. de Pontarlier.

OYEU, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un demi & un douzieme de feu noble, un feu deux tiers un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette communauté eſt à 2. l. de Voirons, & une de Chirens.

OYN

OYNVILLE, dans le Pays-Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines, à 3. l. & tiers E. N. E. de Chartres.

OYNVILLE *St. Liphard*, dans le Pays-Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 102. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. lieues & demie S. S. O. de Dourdan.

OYO

OYONNAS, en Bugey, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Dijon, bailliage, élection & recette de Belley, mandement de Montréal. On y compte 140. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de l'Ain, à 11. l. N. N. O. de Belley.

OYR

OYRÉ, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Châtellerault. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à portée des rivieres de Vienne & de Clain en pays très-fertile en grains, en pâturages & en fruits. Il y a auſſi des vignobles.

OZE

OYRIERE, en Franche-Comté, dioceſe de Dijon, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 48. feux. Ce village eſt au milieu des bois, à 2 lieues N. N. O. de Gray, & une & demie S. S. E. de Champlitte.

OYRON, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Thouars. On y compte 270. feux. Cette paroiſſe eſt entre les rivieres de Thoue & de Dive, à 2. lieues S. E. de Thouars, & 8. N. N. O. de Poitiers.

OYS

OYSE, en Provence, dioceſe & viguerie de Digne. *Voyez* Champtercier.

OYSEL, bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 99. feux. Ce bourg eſt ſitué à une lieue des confins de la province de Normandie, 2. S. d'Alençon, & 7. N. N. O. du Mans.

OYSELAY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie de la rive droite de Lougnon, 4. & demie E. S. E. de Gray, & autant N. N. O. de Beſançon.

OYSON, en Berry, intendance & élection de Bourges. *Voyez* Oiſon.

OYSONVILLE, bourg, dans le Pays-Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 101. feux. Ce bourg eſt à 3. l. S. S. O. de Dourdan.

OYSSEL, en Normandie, élection de Rouen & d'Evreux. *Voyez* Oiſſel.

OYSTREHAM, paroiſſe, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſur l'Océan, à l'embouchure de l'Orne, à 3. lieues N. de Caen.

OYT

OYTIER, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. Cette communauté, cadaſtrée avec celle de Septeme, eſt à 2. l. de Vienne, & 3. de St. Jean-de-Bournay.

OZ

OZ *en Oiſans*, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. Ce village eſt ſur la rive droite du torrent de Déaudolle, à 2. lieues du Bourg-d'Oiſans, & dans une contrée fort montagneuſe, mais aſſez fertile.

OZA

OZAN, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Bagé. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue de la rive gauche de la Saone, à 2. lieues N. N. E. de Mâcon.

OZE

OZE, en Dauphiné, dioceſe & élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. Cette communauté, cadaſtrée avec celle des Hommes-d'Oze-à-la-Baſtie, eſt à 2. l. de Veynes, & 5. de Gap.

Digitized by Google

OZE, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, châtellenie de Fronſac. On y compte un feu 67. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue de Fronſac.

OZENAY, en Bourgogne, dioceſe de Châlon, parlement de Paris, intendance de Dijon, bailliage & recette de Mâcon. On y compte 99. feux, y compris ceux de *Gratay*. La paroiſſe d'Ozenay eſt dans une vallée, entre deux monticules, ſur la petite riviere de Nantouſe, à une l. O. S. O. de Tournus. Le tiers de ſon territoire eſt en vignobles.

OZERAILLES, dans le duché de Bar, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Briey. Ce village eſt ſur le ru de Lubey, à une lieue & demie au couchant de Briey.

OZEVILLE, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection & ſergenterie de Valognes. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne demi-lieue de l'Océan, & à deux lieues E. de Valognes.

OZEUX, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette d'Orthès. On y compte 24. feux & 84. cotes de capitation. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays bien plus agréable que fertile.

OZI

OZIERES, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage de la Marche. Ce village eſt à 4. lieues & demie de la Marche. Il y a une égliſe dépendante de celle de Thol, en Champagne.

OZILLAC *ou* St. Michel-d'Ozillac, bourg, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 254. feux. Ce bourg eſt à 3. lieues & demie S. S. E. de Pons, & 7. S. E. de Saintes.

Par lettres de décembre 1623. regiſtrées à Bordeaux le 2. mars 1624. la terre, ſeigneurie & baronnie d'*Ozillac*, en Saintonge, fut érigée en marquiſat en faveur de Léon de *Sainte-Maure*, comte de Jonzac, chevalier des ordres du Roi, le 31. décembre 1661. & dont le fils, Alexis de Ste. Maure, mourut en 1677. ne laiſſant que cinq filles. Julie-Michelle de Ste. Maure, qui étoit l'aînée, porta en 1678. le marquiſat d'Ozillac, & le comté de Jonzac, à ſon mari, Pierre *Bouchard-d'Eſparbès-de-Luſſan*, comte d'Aubeterre, reçu chevalier du St. Eſprit le 3. janvier 1724. petit-fils de François d'Eſparbès, vicomte d'Aubeterre, maréchal de France en 1620. par ſon ſecond fils, François, marquis d'Aubeterre, lieutenant-général des armées du Roi, qui épouſa Marie de *Pompadour*, & mourut en 1683. La comteſſe de Jonzac fut mere de Louis-Pierre-Joſeph, comte de Jonzac, marquis d'Ozillac, lieutenant-général en Saintonge & en Angoumois, mort en mai 1750. laiſſant de Marie-Françoiſe *Henaut*, ſa femme, un fils & deux filles, tous trois mariés.

Le maréchal d'Aubeterre, qui avoit épouſé Hypolite *Bouchard*, vicomteſſe d'*Aubeterre*, dont la poſtérité a pris le nom, eut pour fils aîné, Pierre *Bouchard-d'Eſparbès*, vicomte d'Aubeterre, gouverneur & ſénéchal d'Agenois & de Condomois, le même, qui, de Marie-Claire de *Pardaillan*, eut Louis, marquis d'Aubeterre, allié en 1679. à Henriette-Dorothée *Bouchard-d'Aubeterre*, dame de St. Martin & de Genroſac, & mere de Charles-Louis-Henri, mort le 29. avril 1740. laiſſant de Marie-Anne-Françoiſe *Jay*, ſa femme, Henri-Joſeph, marquis d'Aubeterre, né le 24. janvier 1714. lieutenant-général des armées du Roi, du premier mai 1758. marié à ſa couſine. Il eſt le chef de ſa maiſon, l'une des plus anciennes de l'Armagnac, où eſt ſituée la terre d'*Eſparbès*, dont elle a tiré le nom. Le marquis d'Aubeterre a quatre ſœurs, Marie née en 1715. Henriette-Dorothée, Léonine, & Marie-Henriette.

OZO

OZOLLES, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, partie en Charollois, partie en Mâconnois, de l'intendance de Dijon, dans le reſſort des parlements de Paris & de Dijon, des bailliages de Mâcon & de Charolles, & des recettes de Semur-en-Brionnois & de Charolles. On y compte 53. feux pour la partie qui eſt de la recette de Semur, & 45. feux pour celle qui dépend de la recette de Charolles. Cette communauté eſt à une lieue & demie S. E. de Charolles, & 5. & demie N. E. de Semur-en-Brionnois. C'eſt un compoſé de pluſieurs hameaux. Il y en a cinq en Charollois, qui ſont Montchaleu, Clouſe-d'Aigue, Pommenay, Touzard & Vergueleux; & cinq en Mâconois, ſavoir, St. Martin, Craizy, Monteſtrier, Reſſey & Conſe. Montchaleu eſt un fief du comté de Charollois. Dans la partie du Mâconnois, entre Ozolles & Colombier, eſt un prieuré de l'ordre de St. Benoît, appellé la Barberaudiere, & qui eſt à la collation du prieur de Viage en Auvergne.

OZON, dans le Vivarais, en Languedoc, dioceſe de Valence, parlement de Toulouſe, intendance de Languedoc, recette de Tournon. On y compte 117. feux, y compris ceux d'*Eſclaſſan* & du mas de *Vaux*.

OZOUER *le Breuil*, dans le Dunois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & intendance d'Orleans, parlement de Paris, élection de Châteaudun. On y compte 129. feux. Cette paroiſſe eſt ſur les confins de l'Orléanois, à 3. l. S. E. de Châteaudun.

OZOUER *le Doyen*, dans le Dunois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. S. E. de Châteaudun.

OZOUER *la Ferriere*, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt près de la forêt de Creſſy, ſur la petite riviere de Rouillon, à une lieue O. N. O. de Tournan, & 2. & demie S. S. O. de Lagny.

OZOUER *le Marché*, dans l'Orléanois-propre, dioceſe & intendance d'Orléans, parlement de de Paris, élection de Beaugency. On y compte 152. feux. Ce bourg eſt à 3. l. O. N. O. de Beaugency, 4. S. E. de Châteaudun, & 5. O. N. O. d'Orléans.

OZOUER *le Repos*, en Brie, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt ſur les confins du doyenné de Champeaux, du dioceſe de Paris, & près de la route de cette capitale à Provins.

OZOUER *les Vougis*, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 115. feux. Cette paroiſſe eſt près de la petite riviere d'Yerres, à une lieue O. S. O. de la Chaume, & 3. N. N. E. de Melun.

OZOUER, dans le Gâtinois & dans d'autres provinces. *Voyez* Ouzouer.

P

PACAUDIERE (la), village & annexe de la paroiſſe de Crozer, en Lyonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Roanne. Ce village eſt à 4. ou 5. lieues N. O. de Roanne, ſur la grande route de Paris.

PACÉ, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance, élection & Vicomté d'Alençon. On y compte 92. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie O. N. O. d'Alençon, près de la route de cette ville à celle de Mayenne.

PACÉ, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte un feu deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt en pays de grains, de fruits & de pâturages.

PACÉ, châtellenie, près de Saumur, en Anjou, dans l'aveu de laquelle on trouve que le ſeigneur a des droits bien ſinguliers. Tous les chaudronniers qui y paſſent, ſont obligés d'aller au château, offrir d'y racommoder la batterie; & pour payement de recevoir du ſeigneur une miche & chopine de vin. Dans le cas où les chaudronniers ne s'acquitteroient pas de ce devoir, toutes leurs marchandiſes ſeroient confiſquées au profit du ſeigneur. Les marchands de verres en doivent faire autant, ſous la même peine, & doivent laiſſer le plus beau verre au ſeigneur, qui eſt obligé de leur donner, dans un autre verre, un coup de vin à boire.

Le ſeigneur de Pacé a auſſi le droit de mener ou faire mener le jour de la Trinité, par ſes gens & officiers, à la dame, toutes les femmes jolies qu'ils trouveront à Saumur & dans ſes fauxbourgs, tout ledit jour. (*Jolie* ſe prend ici pour prude & ſage). Chacune de ces femmes jolies eſt obligée de donner à ces officiers quatre deniers & un chapeau de roſes; & au cas qu'elles ne veuillent pas aller danſer avec les officiers, commandés pour cela, ils peuvent piquer d'un bâton, marqué des armes du ſeigneur, & ferré au bout en maniere d'aiguillon, ladite femme jolie qui refuſera d'aller danſer, trois fois aux feſſes.

Ce même ſeigneur a le droit ce jour-là, de contraindre par lui-même, ou par ſes officiers, toutes les femmes qui ne ſeront pas jolies, *de bourdeau, qui ſeront notoirement diffamées de ribaudie*, de venir auprès de ladite dame de Pacé, avec leſdites femmes jolies, ou de payer cinq ſols au ſeigneur. Nous ignorons l'origine de ces droits ſinguliers.

PACHINS, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 29. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette communauté eſt en pays de grains, de fruits & de pâturages. Il y a auſſi des vignobles.

PACHINS, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 4. feux, 78. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. de Peyruſſe, & 2. & demie N. E. de Villefranche.

PACHTEN ou Paten, en Lorraine, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. Ce village, à droite de la Saare, eſt à 2. l. au N. E. de Bouzonville. Son terroir eſt montagneux & peu fertile.

PACT, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. Cette communauté, cadaſtrée avec celle de Moiſſieu, eſt à une lieue de Beaurepaire. Le pays des environs eſt aſſez agréable & fertile.

PACY, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 118. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de l'Armençon, à 2. l. S. S. E. de Tonnerre, près de la route de cette ville à celle de Montbard.

PACY, dans l'Iſle-de-France & dans d'autres provinces. *Voyez* Paſſy.

PAD

PADER, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt dans les montagnes de Corbieres, à trois quarts de lieue O. S. O. de Tuchan, & à 8. lieues S. O. de Narbonne.

PADIRAC, en Quercy, dioceſe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 4. feux 79. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie de la rive gauche de la Dordogne, & autant N. E. de Gramat.

PADOUX, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Chaté. Ce village eſt à 2. lieues à l'E. de Chaté, autant S. O. de Remberviller, & 3. N. O. de Bruyeres. Son terroir eſt montagneux, mais abondant en pâturages.

PADOUX, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Rozieres. Ce n'eſt qu'une ſimple cenſe, à une lieue de Rozieres.

PAE

PAEMANI, nation ou peuple de la Gaule & de la Germanie-ſeconde. Ils occupoient une partie du duché de Luxembourg.

PAG

PAGADAUX, en Béarn, dioceſe de Dax, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette d'Orthès. On y compte 60. feux & 86. côtes de capitation. Cette paroiſſe eſt en pays ſablonneux, & peu fertile, mais d'ailleurs aſſez agréable.

PAGAS, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 2. feux 35. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche du Lot, à 8. l. N. E. de Villefranche.

PAGEAS, bourg, en Limoſin, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 160. feux. Ce Bourg eſt près des confins de la Marche-Poitevine, à 6. l. S. O. de Limoges, & à portée des paroiſſes de Chaſlus & de St. Michel.

PAGERIE (la), en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement

Digitized by Google

arrondiſſement de Montreuil-Bonnin. On y compte 104. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue S. E. de la Meilleraye, & à 5. l. & demie O. S. O. de Poitiers.

PAGNEY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole, prévôté d'Orchamps. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue de la rive gauche de Lougnon, & à 4. lieues & demie N. E. de Dole.

PAGNEY, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 72. feux, y compris l'aſſouagement de l'abbaye de Mureaux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. S. O. de Neufchâteau.

PAGNEY, ou Pargney-la-Blanche-Côte, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage de la Marche. Ce village eſt ſur la Meuſe, à une lieue au-deſſus de Vaucouleurs, & dix de la Marche. On l'appelloit autrefois *Pargney-ſur-Meuſe*. La partie rendue à la Lorraine en 1718. ſe nomme la *rue du fief de Pargney*.

PAGNEY, en Lorraine, au bailliage de Commercy. *Voyez* Pargney.

PAGNEY, dans le Toulois, au Pays-Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On y compte 107. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Meuſe, qu'on traverſe ſur un pont à trois arches, à 1. ou 3. l. O. de Toul, 6. de Nancy, & 12. de Metz. C'eſt la route de Toul à Paris. Il y a un ruiſſeau, qui tombe dans la Meuſe, & dont on avoit propoſé de ſe ſervir pour joindre cette riviere à la Moſelle, à Toul même. Le canal de communication qu'il auroit fallu ouvrir, n'auroit été que de trois à quatre mille toiſes, & il en ſeroit réſulté les plus grands avantages.

PAGNOZ, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Salins. On n'y compte que 11. feux. y compris même ceux de *Vaugrenans*. Cette communauté eſt à une lieue N. O. de Salins, & une & demie N. E. d'Arbois.

PAGNY *le Châtel*, en Bourgogne, dioceſe de Beſançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 32. feux. Ce village eſt à une demi-lieue de la rive gauche de la Saone & de Pagny-la-Ville, à 2. l. S. de St. Jean-de-Loſne.

PAGNY *lez Goin*, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 48. feux. Cette communauté, annexe d'Alémont, eſt à 3. quarts de l. de la riviere de Seille, & à 3. l. de Metz.

PAGNY *ſous Preny*, dans le duché de Bar, mais dépendance de Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Pont-à-Mouſſon. Ce village eſt à gauche de la Moſelle, à 2. l. au-deſſous de Pont-à-Mouſſon, & 4. de Metz. Il y avoit une prévôté-royale, avant l'édit de juin 1751. Son terroir abonde principalement en vins.

PAGNY *la Ville*, en Bourgogne, dioceſe de Beſançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage d'Auxonne. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Saone, à 2. l. S. S. O. de St. Jean-de-Loſne, à une lieue N. N. E. de Seurre.

PAGOLE, au pays de Soule, en Gaſcogne, dioceſe d'Oleron, parlement de Bordeaux intendance d'Auſch, ſubdélégation & recette de Mauléon. *Voyez* Soule.

PAJAILLE, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de St. Diez, diſtrict d'Etival. Ce village, du ban de la communauté d'Etival, eſt en pays de montagnes, à 3. l. de St. Diez.

PAJET, village & ſuccurſale de *Penol*, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. Ce village, cadaſtré avec *Faramans*, eſt à 1. l. de la côte St. André.

PAIGNANS, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt en pays mêlé de montagnes & de plaines, abondant en grains & en pâturages.

PAILHÈS, *Villa de Paitheriis*, ville avec le titre de comté, en Languedoc, dioceſe & recette de Rieux, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 200. feux allumans. Cette ville eſt ſur le penchant d'une montagne, le long de la riviere de Leze, à 2. l. O. N. O. de Pamiers, une O. S. O. du Mas-d'Azil (2. par la route ordinaire), 3. N. N. O. de Foix, & 11. S. de Toulouſe, quoiqu'ordinairement on n'en compte que neuf. Son égliſe-paroiſſiale eſt dédiée à St. Geneſt. Elle eſt un peu éloignée de la ville, ce qui a déterminé à y reconſtruire l'égliſe de Notre-Dame, qui redeviendra paroiſſe. Cette reconſtruction eſt faite ſur les deſſeins & devis des ſieurs Garipuy & de Saget, ingénieurs de la province de Languedoc. La nouvelle égliſe ſera vaſte & de bon goût. On travaille en même temps à reconſtruire le pont ſur la Leze, ce qui facilitera la route qu'a ouvert le dioceſe de Rieux, pour communiquer du Couſerans à Pamiers. Le château eſt au ſommet de la montagne, où l'on découvre encore quantité de veſtiges de maiſons, ce qui ſuppoſe que cette ville auroit été autrefois bien plus conſidérable qu'elle n'eſt actuellement. Ce château conſerve ſes anciennes fortifications, avec ſa citerne dans la cour intérieure. Au bas de la montagne, en face du chemin de Foix, & du côté du fauxbourg de St. Sernin, ſont les reſtes d'un petit fort, appellé le *château Maſcart*, pour lequel la communauté fait hommage au ſeigneur. Le pays des environs eſt abondant en beaux fruits de toute eſpece. La plaine de la Leze eſt fertile, mais elle eſt ſouvent endommagée par cette riviere, qui n'a preſque point de lit. Le vin de Pailhès eſt d'une qualité ſupérieure, & les eaux y ſont fort bonnes. Il y avoit autrefois dans cette ville des foires & des marchés : le commerce actuel conſiſte en chapeaux & en fer.

Le *comté de Pailhès* a été poſſédé pendant pluſieurs ſiecles par la maiſon de *Villemur*. Longtemps auparavant il avoit appartenu à la maiſon de *Foix*. Il eſt aujourd'hui poſſédé par Henri-Joſeph de la *Fage*, ſyndic-général de la province de Languedoc, fils de Joſeph de la *Fage*, ſeigneur de St. Martin, ſyndic-général honoraire de la même province, & de Marie d'*Adhémar-de-Monteil*, dont un des auteurs (Lambert Adhémar) fit hommage en 1257. des terres qu'il poſſédoit en Provence, à la comteſſe Béatrix, femme de Charles I. comte d'Anjou. Marie d'Adhémar étoit fille de Joſeph d'Adhémar-de-Monteil, vicomte de Trebas, & Marie-Thereſe de *Nobili*, dame d'Eſplas, au dioceſe de Rieux, & de St. Amadon, au dioceſe de Pamiers. (La maiſon de *Nobili* eſt originaire de Lucques, en Toſcane, & très-diſtinguée).

Henri-Joſeph de la Fage, comte actuel de Pailhès, avoit épouſé Catherine-Marie-Anne-Thereſe de *Gabaret*, des anciens vicomtes de Gabardan, dont la maiſon a donné, entr'autres, Sicard de

Gabaret, grand-prieur de Malthe au grand-prieuré de Toulouſe en 1331. ainſi que des officiers militaires bien recommandables, & nommément le marquis de Gabaret, lieutenant-général des armées-navales du Roi. Il a épouſé, en ſecondes noces, Catherine-Gabrielle-Agnès *Durrieu-de-Madron-de-Brie*, couſine-germaine de ſa premiere femme, fille de Jean Durrieu-de-Madron, ſeigneur de Brie au comté de Foix, chevalier de l'ordre-royal & militaire de St. Louis, ancien officier de la ſeconde compagnie des mouſquetaires du Roi, & de Gabrielle de Gabaret. (La maiſon de Durrieu-de-Madron eſt ancienne: elle a eu ſucceſſivement le gouvernement de la ville & château de Saverdun, & s'eſt alliée à de bonnes maiſons, telles que celles d'Oſſon-de-Bonac, d'Orbeſſan-St.-Aulaire, &c.)

Il eſt parlé de la maiſon de la *Fage*, dans l'hiſtoire de la ville de Toulouſe, par M. Raynal, à propos de Ferréol de la Fage qui fut bien-mériter de ſa patrie. Celui-ci n'avoit pas beſoin du capitoulat pour acquérir la nobleſſe: auſſi eſt-il dit qu'il étoit d'extraction noble. Un de ſes auteurs rendit hommage à Toulouſe au Roi Charles VI. pour la terre de Sajas, le 20. décembre 1389.

De ſon premier mariage, le comte de Pailhès a un fils, appellé Antoine, & deux filles. Il n'a qu'une ſeule fille de ſa ſeconde femme.

Les cures de *Menay* ou *Tourniac*, de *Pujagon* & de *Lanoux* ſont des dépendances du comté de Pailhès. Ce ſeigneur-comte a cinq hommagers, ſavoir, le ſieur de Bruyere de Lanoux, le ſieur de Lourde de l'Amuraſſe pour un fief appellé le *Courtalet*, le ſieur de Miglos pour un fief ſous le nom de *Vougairan*, le ſieur de Rumeau, & la communauté de Pailhès pour le fortin appellé le *château Maſcarat*, dont il a été parlé ci-devant. Le nombre de ces hommagers étoit autrefois bien plus conſidérable.

La terre de *Pailhès* & celle de *Madiere*, qui appartient auſſi au comte de Pailhès, ſont d'une très-grande étendue. La premiere ſur-tout a de beaux droits ſeigneuriaux. Celle de *Madiere* eſt également en Languedoc, au dioceſe de Rieux pour le temporel, & de Pamiers pour le ſpirituel. Elle eſt à l'extrêmité de la terre de Pailhès, & ſe termine au ruiſſeau de Leſtrique, au-delà duquel commence la juriſdiction de Pamiers. On y compte 120. feux, diviſés en pluſieurs hameaux. C'eſt pays de bois, de pommiers & de châtaigniers. *Voyez* Pujagon, St. Martin, &c.

PAILHÈS, en Languedoc, dioceſe & recette de Beziers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc On y compte 21. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. O. de Beziers.

PAILLANCOURT. dans le Cambreſis, dioceſe, ſubdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres de Sanſet & d'Eſcaut, à trois quarts de l. S. O. de Bouchain, & à 2. l. N. N. E. de Cambray.

PAILLARD, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 36. feux. Cette communauté fait partie, mais diſtinctement de celle qui donne lieu à l'article ſuivant.

PAILLARD, en Picardie, dioceſe intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Moreuil. On y compte 93. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Noge, à 3. l. S. O. de Moreuil, autant O. N. O. de Montdidier, & 4. & demie S. d'Amiens.

PAILLARÉS, en Foreſt, dioceſe de Vienne, parlement de Paris, intendance de Lion, élection de St. Etienne. Cette paroiſſe eſt cadaſtrée avec celle de Rocheblaine. *Voyez* cet article.

PAILLÉ, bourg, en Saintonge, dioceſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 163. feux. Ce bourg eſt en pays de grains, de fruits & de pâturages. Il y a auſſi des vignobles d'un bon rapport.

PAILLERES, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On n'y compte que 10. feux.

PAILLEY (le), dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. E. de Langres, près de la route de cette ville à celle de Beſançon, & à portée de pluſieurs autres routes.

PAILLORIES, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte un feu une bellugue & trois quarts de bellugue de feu. Ce village eſt un pays mêlé de plaines & de montagnes, & d'ailleurs aſſez fertile.

PAILLY, en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nogent. On y compte 121. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. de Bray & de la rive gauche de la Seine, 3. & demie S. O. de Nogent, & autant N. N. O. de Sens.

PAIMPOL, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 3. feux un tiers & un quart de feu. Cette communauté eſt au fond d'un petit golfe, où pénetre l'Océan, à 6. l. N. N. O. de St. Brieux. Il y a un bailliage.

PAIMPONT, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux de cadaſtre, mais ſeulement 150. habitations, y compris celles de St. Peran, ſa treve. Cette paroiſſe eſt à l'extrêmité de la forêt de Breſihan, à 8. l. O. S. O. de Rennes, une & deux tiers E. S. E. de Bois-de-la Roche, & 13. & demie S. S. O. de St. Malo. Il y a dans ſon diſtrict des forges de fer fort eſtimées, & l'on aſſure qu'il approche fort de celui d'Eſpagne: auſſi on y prend la plus grande partie de celui qui eſt néceſſaire à l'arcenal de Breſt. Ce lieu eſt également connu par l'abbaye de ſon nom, de l'ordre de St. Auguſtin, qui y a été fondée comme on le prétend, dès l'an 630. par le prince Judicaël. Cette abbaye vaut à l'abbé-commendataire environ 6000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 108. florins.

PAIN (le), en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Creuſe, à 5. l. & demie O. S. O. de la Châtre, & 2. S. E. d'Argenton. Son terroir eſt aſſez fertile.

PAIN (le), en Bourbonnois, dioceſe d'Autun, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne lieue de la rive gauche de la Loire, à 2. l. S. O. de Digoin, & 8. S. E. de Moulins.

PAINBLANC, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays médiocrement fertile, à 2. l. & demie E. N. E. d'Arnay-le-Duc, ſur la route de cette ville à celle de Nuys.

PAIN-BŒUF, bourg ou gros village, en Bre-

Digitized by Google

tagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte de cinq à ſix mille perſonnes, & beaucoup plus lorſqu'il s'y fait, comme il arrive aſſez ſouvent, des armements de quinze à vingt navires. Ce village eſt ſur la rive gauche de la Loire, où il y a un mole avec une rade, à environ 2. lieues & demie de la pointe de *Mindin*, à l'embouchure de cette riviere, où il y a un petit fort avec une batterie de canons, à 9. l. O. N. O. de Nantes, 4. N. N. E. de Pornic, 5. N. N. O. de Bourgneuf, 6. N. O. de Machecoul, & 2. N. N. E. de Saint-Pere-en-Retz & de Sainte-Opportune. Il y a égliſe paroiſſiale, bureau des poſtes de tous les pays, le jeudi & le dimanche; un ſénéchal, juge-civil, criminel & de police; un commis aux claſſes ſubordonnées au bureau des claſſes de Nantes; deux commiſſaires de police; un corps-de-garde avec une compagnie de milice-garde-côtes; une chapelle au haut Pain-Bœuf, avec un bénéfice, dépendante ci-devant de la paroiſſe de Saint-Pere-en-Retz, & à préſent réunie à la paroiſſe de St. Louis; un receveur des devoirs de Bretagne, avec un contrôleur & trois commis; deux interpretes jurés des langues étrangeres; un bureau des fermes du Roi, avec un contrôleur-général, un receveur contrôleur-particulier, un capitaine-général, un brigadier & un ſous-brigadier; ſix viſiteurs pour les chargements & déchargements des navires; dix à douze commis ou gardes, avec un contrôleur des viſiteurs; un hôpital-royal, ſous la direction de quatre adminiſtrateurs, dont un tréſorier & deſſervi par trois ſœurs, outre la ſupérieure, &c.

On aſſure que le nom de *Pain-Bœuf* vient des deux mots celtiques, *pen* & *ochen*, qui ſignifient *tête de bœuf*. Ce n'étoit, il y a quatre-vingts ans, qu'un ſimple hameau de pêcheurs. Le commerce maritime de Nantes augmentant, & les grands navires ne pouvant monter chargés, il a fallu un endroit pour les déſarmer & les réarmer. Le lieu de Pain-Bœuf a été choiſi pour cet effet, à cauſe de ſa ſituation avantageuſe, & dès-lors il s'y eſt formé un établiſſement fixe & ſolide. Cet établiſſement s'eſt beaucoup accru depuis quarante ans; &, ſans les deux dernieres guerres, il ſeroit encore plus conſidérable qu'il n'eſt. Nous avons dit ci-devant que l'on y compte de cinq à ſix mille perſonnes; nous devons ajouter que, d'après les rôles de la capitation, il a été reconnu qu'il y avoit 1208. ménages, tant dans le haut que dans le bas Pain-Bœuf (& que tous les ménages ne ſont pas compris dans cet état).

Il a été reconnu qu'année commune, il ſe débourſe à Pain-Bœuf, environ un million de livres pour les radoubs & armements qui s'y font.

Ci-devant Pain-Bœuf étoit partagé en deux treves ou ſuccurſales. Le haut Pain-Bœuf dépendoit de Saint-Pere-en-Retz; & le bas Pain-Bœuf, de Ste. Opportune, qui touche St. Pere-en-Retz. Mais en 1761. le haut & le bas Pain-bœuf furent érigés en paroiſſe ſous le titre de St. Louis. En 1763. l'égliſe fut agrandie d'une aile, qui coûta de 7. à 8000. liv. En 1766. on en fit autant de l'autre côté. La cure n'a qu'environ 550. liv. de fixe. En temps de paix, le caſuel eſt ordinairement de 2000. liv. & quelquefois il a été juſqu'à cent louis. Outre le curé ou recteur, il y a deux vicaires & un aumônier à l'hôpital.

Vers l'an 1750. l'hôpital-royal de Pain-Bœuf ſe trouvoit dans un état fâcheux, il étoit peu renté & d'ailleurs endetté. De bons & vertueux citoyens, parmi leſquels nous devons diſtinguer le ſieur *Odea*, travaillerent & réuſſirent à lui procurer des octrois de ſix deniers par pot de vin. Il en jouit depuis. Cette maiſon a été agrandie & conſidérablement réparée; ce qui, avec la dépenſe pour les lavoirs, a été un objet d'environ 34. mille livres. Il y a deux ſalles, une en bas pour les hommes, & l'autre en-haut pour les femmes. On y peut recevoir cinquante malades, qui y ſont bien ſervis & proprement.

Le mole de Pain-Bœuf a été commencé ſous les auſpices du duc d'Aiguillon, commandant en Bretagne. Ce mole, à moitié fait, au commencement de l'année courante 1767. a bien creuſé la rade à cent vingt braſſes autour, & procure de l'abri aux navires de quatre amarres, en rompant la violence du courant au flot. On regrette avec raiſon que cet ouvrage ſi utile & même ſi néceſſaire ne ſoit point encore achevé. Les marchandiſes pourroient y être embarquées & débarquées avec plus d'aiſance & de ſûreté. Les barges, chaloupes & gabarres, y ſeroient auſſi à l'abri des vents qui ſouvent ſe font ſentir avec violence dans la riviere.

Derriere Pain-Bœuf eſt une groſſe métairie, nommée le *Bois-Gautier*, où l'on voit des veſtiges d'un ancien château, ainſi que des reſtes d'une chauſſée de pierre, & partie d'un colombier, dont le mur eſt très-épais. La tradition porte que c'étoit là autrefois une maiſon de plaiſance d'Hoel II. duc de Nantes. La chauſſée conduit au bout du marais, où eſt encore un vieux mûrier.

On compte dans le département de Pain-Bœuf, qui dépend de celui de Nantes, quatre cents matelots. Il y a actuellement dix capitaines de navires, établis, & trois ou quatre autres qui ne naviguent plus. Le département de Nantes comprend Pain-Bœuf, Pornic, le Croiſic & le Pouliguen.

Les pilotes peuvent aller tant au large qu'ils veulent, au-devant des navires. Il ſont payés ſuivant les diſtances.

En ſortant ils doivent conduire les bâtiments juſqu'aux *Charpentiers*, & donner enſuite la route pour paſſer les autres écueils.

On remarque avec étonnement qu'actuellement il n'y ait pas un ſeul Pilote à Pain-Bœuf, pour entrer & ſortir les navires, non-plus que pour les monter au Pélerin, à Coueron & à Nantes. Les navigateurs ſont obligés de ſe fournir de ceux dont ils ont beſoin, ou à St. Nazaire, à 3. l. au-deſſous de Pain-Bœuf, ou à Indre, à 3. l. au-deſſus de ce port. On avoit propoſé en dernier lieu ſept ou huit récipiendaires pour le port de Pain-Bœuf, mais ce projet ſi louable a échoué par les manœuvres des pilotes des deux autres ports que nous venons de nommer, & ſur-tout du port de Saint-Nazaire.

On ſait que les pilotes ſont des mariniers établis pour conduire les vaiſſeaux à l'entrée & à la ſortie des ports & des rivieres navigables, ou pour les conduire à l'entrée ou à la ſortie des ports, havres & rivieres, particuliérement dans les lieux où l'entrée eſt difficile. *Voyez* pour ce qui concerne la police de ces pilotes, l'ordonnance-générale de la marine du mois d'août 1681. & l'ordonnance particuliere touchant la marine des côtes de la province de Bretagne, du 18. janvier 1685.

Les navires d'un port très-conſidérable montent dans la Loire juſqu'à Pain-Bœuf où ils ſont en ſûreté. On ſe ſert de barges ou gabarres pour charger ou décharger les marchandiſes qui ſont portées à Nantes, ou en ſont exportées. Ces ſortes de bâtiments, qu'on peut proprement appeller des alleges, ſont fort ordinaires dans la riviere de Nantes. C'eſt une eſpece de bateau plat & large, qui va à la voile & à la rame. *Voyez* Nantes.

Il a été conſtruit, depuis peu d'années, un très

beau chemin pour communiquer par terre de Pain-Bœuf à Nantes ; & ce chemin a été fort utile les deux derniers hivers (de 1766. & 1767.) la navigation étant interceptée par les glaces qui couvroient la riviere. Des proviſions & commeſtibles de toute eſpece ſe tranſportoient du bord des navires échoués, par des rouliers juſqu'à Nantes, à raiſon de vingt ou vingt-cinq ſols du cent peſant ; & de petits bâtiments anglois, irlandois & écoſſois, recevoient leurs cargaiſons de vins, eaux-de-vie, & thé par les mêmes rouliers ; & étant chargés au coup de la pleine-mer, y ayant alors peu de glace, ils mettoient à la voile.

Le fonds de tout Pain-Bœuf, qui forme une iſle, appartenoit au duc de Villeroi. Il appartient actuellement aux demoiſelles *Grou*, de Nantes, qui l'ont acquis. Le tout releve du marquis de Bruc, fils de feu le marquis de Monplaiſir.

PAJOU, bourg, en Auvergne, dioceſe de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 300. feux. Ce bourg eſt à une demi-lieue d'Aurillac.

PAIRÉ, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Vendée, à 2. l. & demie N. E. de Fontenay.

PAIRE (le), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage & recette de St. Diez. Ce village, du ban d'Anould, eſt à 2. l. & demie de St. Diez.

PAIRE (le), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage & recette de St. Diez. Ce village, du ban de Saulcy, eſt à une lieue de St. Diez.

PAIRE (le), en Lorraine dioceſe de Toul, cour ſouveraine & intendance de Lorraine bailliage & recette de St. Diez. Ce Village du ban de Teintoux, eſt à 2. l. de St. Diez.

PAIRE (le), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Saint-Diez. Ce village du ban & de la communauté de Moyen-Moutier, eſt à 2. l. & demie de St. Diez.

PAIRE *de Grand-Rupt* (le), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage & recette de St. Diez. Ce village, de la mairie de Neuviller, eſt à une lieue & demie de St. Diez.

PAIRES (les), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bruyeres. Ce n'eſt qu'un ſimple hameau de la mairie de Granges, à 2. l. au S. E. de Bruyeres.

PAIRIE & Pairs, *Paris Franciæ Dignitas*, *Pares Franciæ*. Nous avons aſſez fait connoître cette matiere, à l'article des *Dignités* du royaume, tom. 2. de ce dictionnaire, pag. 633. & ſuiv. Il nous ſuffira d'ajouter ici quelques remarques.

La *pairie* eſt la dignité de *pair* attachée à quelque duché ou comté. Mais *pair* ne ſe dit point d'une femme, veuve d'un duc & *pair*, à moins qu'elle ne poſſede de ſon chef une duché-pairie femelle.

Dans les anciennes coutumes, on appelloit tenir une terre en *pairie*, quand on la tenoit à la charge d'aſſiſter le bailli du ſeigneur dans ſes jugements, comme faiſoient les anciens vaſſaux & hommes de fief.

Les *pairs* ou *compagnons de fief* étoient donc les vaſſaux d'un même ſeigneur, propoſés pour tenir ſa juſtice. Ils étoient ainſi nommés, parce qu'ils avoient pareille juriſdiction, autorité & pareilles prééminences & charges.

On appelloit auſſi pair ou compagnon de fief, tout homme poſſedant fief, ſoit qu'il fût noble de race, ou qu'il ne le fût pas. Car anciennement le fief affranchiſſoit celui qui le poſſédoit, & lui donnoit le privilege de nobleſſe, quand il demeuroit deſſus. Et, ſous le nom de *cottier*, on comprenoit le noble, ou le gentilhomme qui demeuroit ſur ſon héritage *cottier*, ou *villain*, avec les autres *villains* ou *cottiers*, tenans du même ſeigneur. *Voyez* Lauriere, ſur l'art. 14. du titre 3. du quatrieme livre des inſtitutes de Loyſel.

PAIRIER (le) *ou* le Perier, bourg, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 332. feux. Ce bourg eſt en pays de marais, à une lieue de l'Océan, une & demie E. S. E. de Notre-Dame-de-Mons, & 6. N. N. O. des Sables-d'Olonne.

PAIRIS, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, & en regle, dans la Haute-Alſace, au dioceſe de Bâle, au pied du Mont-de-Voſge, à 4. l. O. N. O. de Colmar. Elle a été fondée en 1138. Son revenu eſt d'environ 8000. liv. C'eſt en hiver un pays couvert de neige.

PAISIA, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On n'y compte que 16. feux. Ce village eſt près des confins du duché de Bourgogne, à 2. l. S. O. de Lons-le-Saulnier, & 2. & demie N. O. d'Orgelet.

PAISSY, dans le Laonois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive droite de l'Aiſne, 3. S. S. E. de Laon, & 5. E. N. E. de Soiſſons. Il en dépend le hameau du Moſnier. Le pays des environs eſt aſſez fertile & agréable.

PAISSY, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Vanne, à 4. l. O. S. O. de Troyes. Il en dépend les hameaux de Coſdon, Vaugeraines, & celui des Chenettes.

PAIZAY, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Creuſe, à 3. l. & demie E. S. E. du Blanc, & 2. O. N. O. d'Argenton. Son terroir eſt aſſez abondant en grains & en pâturages.

PAIZAY, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Bourges, élection du Blanc. On y compte 172. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive gauche de la Gartempe, à 5. l. & demie O. S. O. du Blanc, 3. N. N. O. de Montmorillon, & autant E. S. E. de Chauvigny.

PAIZAY *le Château*, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Niort. On y compte 117. feux. Cette paroiſſe eſt en pays mêlé de plaines & de collines, abondant en grains, en fruits & en pâturages.

PAIZAY *le Tord*, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de St. Maixant. On y compte 95. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue S. S. E. de Melle.

PAL

PALADRU, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un feu trois quarts un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu noble, 2. feux un demi un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu taillable. Cette communauté, qui s'étend ſur les paroiſſes de St. Michel & de St. Pierre-de-

Digitized by Google

de-Paladru, eſt à 2. l. de Voiron, & autant du Pont-de-Beauvoiſin. Son terroir abonde principalement en grains & en fruits.

PALAGINGES, en Limoſin, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Brives. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt entre les villes de Brives & de Tulles, à quelque diſtance N. O. d'Albiniac, à 2. l. S. S. O. de Tulles, & 2. & demie E. N. E. de Brives.

PALAIA, en Languedoc, dioceſe & recette de Carcaſſonne, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 32. feux.

PALAIS (le), ville, chef-lieu de l'iſle de Belle-Iſle, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte environ 500. maiſons. Cette ville bien fortifiée, avec une garniſon & état-major, eſt ſur la rive ſeptentrionale de l'iſle, à l'oppoſite de la côte de Bretagne, vis-à-vis de la preſqu'iſle de Quiberon, dont elle eſt éloignée d'environ 2. l. & demie, à 8. l. S. O. de Vannes. *Voyez* Belle-Iſle.

PALAIS (le), en Limoſin, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Vienne, à une lieue & demie N. E. de Limoges. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, ſous le titre de Notre-Dame, fondée en 1162. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 1400. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 130. florins.

PALAIS (le), dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Puynormand. On y compte 142. feux. Cette paroiſſe eſt entre les rivieres d'Iſle & de Dordogne, à une l. S. S. E. de Coutras, 3. N. N. O. de Caſtillon, & 9. N. N. E. de Bordeaux.

PALAIS ou St. Pierre-du-Palais, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance au N. de Royan & de la rive droite de la Garonne, à 6. l. S. O. de Saintes, & 2. & demie N. O. de Talmont.

PALAIS *les-Feurs* (le), en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbrizon. On y compte 85. feux. C'eſt un château & ſeigneurie, de la paroiſſe de Feurs, dont la juſtice eſt un démembrement de la châtellenie de Feurs.

PALAISEAU, du parlement & de l'élection de Paris. *Voyez* Paloiſel.

PALAISEUL, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 32. feux. Ce village dépendant d'Hemilly-le-Grand, eſt à 2. lieues & demie S. S. E. de Langres, ſur la route de cette ville à celle de Gray.

PALAMEIX, dans le duché de Bar, dioceſe de Verdun, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de St. Mihiel. Ce n'eſt qu'une cenſe de la communauté de Vaux-lez-Palameix, à 3. lieues de St. Mihiel. Un hermitage, qui eſt au-deſſus, a donné le nom à cette cenſe, & le ſurnom au village de Vaux.

PALAMENY, en Languedoc, dioceſe & recette de Rieux, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 440. feux. Cette paroiſſe eſt en pays un peu montagneux, mais aſſez fertile.

PALANFREY, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. Cette communauté, cadaſtrée avec celle du *Gua*, eſt dans la montagne, à une demi-lieue de la rive gauche de la Greſſe, à deux lieues de Vif.

PALANGES (les), forêt, en Rouergue, & de l'élection de Villefranche. Elle appartient au Roi, & contient près de trois lieues d'étendue en bois taillis.

PALANTIN ou Palatin, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, terre de Lure. On n'y compte que 6. feux.

PALANTINE, en Franche Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, reſſort de Quingey. On n'y compte que ſix feux. Ce village eſt à trois quarts de lieue E. S. E. de Quingey.

PALATIUM, poſition de la Gaule & de la Belgique-premiere. On la retrouve à *Pfaltz*, dans les terres de l'électorat de Treves, en Allemagne.

PALAU, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſillon, viguerie de Cerdagne. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue de la frontiere d'Eſpagne, & à une l. & demie S. O. de Mont-Louis.

PALAU *del Vidre*, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur, intendance & viguerie de Rouſſillon. On y compte 69. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite du Tech, à trois quarts de lieue S. S. O. d'Elne, & à 3. lieues S. S. E. de Perpignan.

PALAUDA, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur, intendance & viguerie de Rouſſillon. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche du Tech, à trois quarts de lieue N. E. du Fort-des-Bains, & à 5. l. & demie S. O. de Perpignan.

PALAYS, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt en pays aſſez fertile, à quelque diſtance O. de Lorey-le-Bocage, à 2. lieues E. S. E. de Nemours, & 4. O. S. O. de Pont-ſur-Yonne.

PALENNES, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 19. feux. Ce village eſt en pays de bois & de pâturages.

PALET (le), en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 3. feux un tiers & un huitieme de feu. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Serre, à 4. lieues S. E. de Nantes. C'eſt la patrie du célebre *Abailard*, le même dont nous avons parlé à l'article de Nantes.

PALEVILLE ou Paleſville, en Languedoc, dioceſe & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues S. E. de Lavaur.

PALEYRAC, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt dans l'archiprêtré de Termenois, à 7. lieues S. O. de Narbonne, & 5. N. O. de Salces.

PALEYRAC, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 170. feux. Cette paroiſſe eſt en pays aſſez fertile.

PALEYSIN, dans la baronnie de Maubec, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. Cette paroiſſe, cadaſtrée avec celle de Maubec, eſt à une lieue de Bourgoin. Elle eſt deſſervie par les Dominicains du couvent de *Paterno*, ſitué dans ſon diſtrict.

PALGNEY *ſur Durbion*, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage d'Epinal. Ce village eſt à 2. lieues & demie d'Epinal, & une de Charé.

PALHERS, dans le Gévaudan, en Languedoc,

dioceſe & recette de Mende, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. de Marvejols.

PALHIEZ, en Languedoc, dioceſe & recette de Rieux. *Voyez* Pailhès.

PALIERE, en Bourbonnois, dioceſe d'Autun, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 26. feux, y compris ceux de *Chabannes*. Cette communauté eſt en pays mêlé de plaines & de montagnes, aſſez abondant en grains & en fruits.

PALILE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Châtillon ou de Cromary. On n'y compte que 9. feux, & ce n'eſt qu'un ſimple hameau, à quelque diſtance de la rive droite de Lougnon.

PALISSE (la), ville avec un ancien château, fort bien bâti, &c. en Bourbonnois, dioceſe d'Autun, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 124. feux pour la ville & 120. feux pour la terre de la Paliſſe. Cette ville eſt ſur la riviere de Besbre, ſur la route de Paris à Lyon, à 3. lieues de la rive droite de l'Allier, 4. N. E. de Vichy, & 9. ou 10. S. E. de Moulins. Il s'y tient tous les ans douze foires, qui ont beaucoup de réputation, & toutes les ſemaines, des marchés conſidérables. Les maiſons y ſont bien bâties. Son terroir eſt fertile en froment, en ſeigle, en chanvres, & en diverſes autres denrées, qui la plûpart ſe débitent à la Paliſſe même. Dans le château eſt une fort belle chapelle, qui jouit de pluſieurs privileges accordés par différentes bulles des Papes. Le chapelain, qui eſt à la nomination du ſeigneur, a 400. liv. d'honoraire. Il eſt logé, & il eſt amovible.

La terre & ſeigneurie de la *Paliſſe*, en Bourbonnois, fut acquiſe par Jacques de *Chabannes*, I. du nom, grand-maître de France, qui la laiſſa à ſon fils aîné, Geoffroi de Chabannes, lieutenant-général de la province de Languedoc, capitaine-général d'Auvergne, Foreſt, Lyonnois, Beaujolois, Berry & Nivernois, capitaine-général des francs-archers, conſeiller & chambellan du Roi en 1462. 1469. & 1475. Il fut pere du maréchal de Chabannes, qui ſous les regnes de Louis XII. & de François I. parvint aux grands honneurs de capitaine de cent hommes d'armes, de grand-maître de France, de général des armées & de maréchal de France. Il eſt nommé par tous les hiſtoriens du temps, *Jacques de Chabannes, ſeigneur de la Paliſſe*

Le premier mariage du maréchal de Chabannes, fut en 1493. avec Marie de *Montberon*. Le 8. février 1513. il épouſa en ſecondes noces, Marie de *Melun*, dame de Montmiral, fille de Jean de Melun, prince d'Epinoi, & d'Iſabelle de Luxembourg, veuve de Jean de Bruges, ſeigneur de la Gruthuſe, prince de Sthieneuſe, gouverneur de Picardie. Par ſon teſtament, du 28. décembre 1521. le même maréchal de Chabannes fit ſon fils aîné, Charles de Chabannes, ſon héritier, & ſubſtitua à ſon profit la *Paliſſe*, *pour entretenir ſon nom, ſa grandeur, hauteſſe & ſes armes*. Ce ſont les propres expreſſions de la ſubſtitution. Charles de Chabannes fut chargé par le maréchal ſon pere, du douaire de Marie de Melun, ſa mere, ainſi que des fondations de la chapelle du château de la Paliſſe.

Marie de Melun, ſa veuve, fit ſes obſeques, & lui fit élever un mauſolée, qui ſubſiſte encore tout entier dans la chapelle de ce même château de la Paliſſe. Il eſt de marbre d'Italie. Le maréchal y eſt repréſenté à genoux, joignant les mains, & armé comme en guerre. Elle ſe fit auſſi repréſenter ſur la même tombe, dans la même attitude & en habit de deuil, après quoi elle y fit graver ſur le marbre, l'épitaphe ſuivante.

» Cy giſt haut & puiſſant ſeigneur meſſire *Jacques* » *de Chabannes*, en ſon vivant chevalier de l'ordre, » maréchal de France, capitaine de cent hommes » d'armes, gouverneur des pays de Bourbonnois, » Auvergne, Lyonnois, Foreſt, Dombes, Roa» nois, la Marche, Beaujolois, Combrailles, » lieutenant-général pour le Roi en Italie, ſeigneur » de la Paliſſe, Montaigu-le-Blein, Châtel-Peron, » Chezelles, Dompierre & Vendeneſſe, qui tré» paſſa en la bataille devant Pavie, le jour de St. » Mathias, mil cinq cents vingt-quatre, lui ayant » charge de l'avant-garde, le Roi préſent.

Par actes des 3. & 4. août 1526. Marie de Melun fit pluſieurs belles fondations dans la chapelle de la Paliſſe.

La branche des ſeigneurs de Chabannes-la-Paliſſe, qui étoit l'aînée, & avoit donné une de ſes filles, ſœur du maréchal de Chabannes, à un prince de Bourbon-Carency, s'eſt éteinte dans les maiſons de Montboiſſier, Savoye-Tende, Moy & la Guiche.

Après être ſortie de la maiſon de Chabannes, la terre de la Paliſſe avoit été rachetée, il y a environ quarante ans, par Antoine de Chabannes, de la branche de Chabannes-Pionſac, mort lieutenant-général des armées du Roi, gouverneur de Verdun & du Verdunois. Celui-ci n'ayant point d'enfants, ſubſtitua cette terre en 1743. à Jean-Baptiſte de Chabannes, ſon neveu, ſeigneur & comte de Pionſac, baron d'Apchon, & premier baron de la Haute-Auvergne. Le même Jean-Baptiſte de Chabannes, marquis de la Paliſſe, &c. maréchal des camps & armées du Roi, &c. ſe voyant également ſans enfants, a ſubſtitué par acte du mois de février 1759. (reçu par Rabouine, notaire à Paris) la terre & marquiſat de la Paliſſe à Jacques-Charles de Chabannes, marquis de Curton, ſon couſin, colonel au régiment des grenadiers de France, en faveur de ſon mariage avec marie Elizabeth de *Taleyrand-Périgord*, dame de compagnie de madame Adelaïde.

PALISSES, en Limoſin, dioceſe & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 115. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues S. O. de St. Exuperi, une & tiers N. E. de Ventadour, & 6. E. N. E. de Tulles, entre les rivieres de Vevelles & de Salles.

PALLAINES *ou* St. Severin-de-Pallaines, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 141. feux. Ce bourg eſt ſur la rive droite de la Sevigne, à deux lieues & demie S. E. de Saintes.

PALLEAU, en Bourgogne, dioceſe de Châlon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Nuys. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Duheſne, à une lieue N. N. O. de Verdun, & ſur la route de cette ville à celle de Nuys. Il y a un prieuré de l'ordre de St. Benoît, uni à la menſe-conventuelle de l'abbaye de St. Benigne de Dijon.

PALLEVEZY, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 192. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une petite riviere, à une lieue de la rive gauche de la Veſere, & une & tiers N. N. O. de Sarlat.

PALLICA, Baronnie dans la généralité de Poitiers & de l'élection de Châtillon. Son revenu eſt eſtimé à 8. ou 10. mille livres.

Digitized by Google

PALLIAGES, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles. On y compte 102. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de la Bourbince, à 2. lieues & demie N. O. de Charolles. Il en dépend pluſieurs hameaux, ſavoir, le Montet, Obſeigne, Digoigne, Beauregard, Varenne & Morigny. Il en depend auſſi deux fortes métairies.

PALLIS, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 130. feux, y compris ceux du prieuré de *Clerlieu*. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues O. S. O. de Troyes, à droite de la route de cette ville à celle de Sens.

PALLON, dans le duché de Bar, mais dépendance de Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Pont-à-Mouſſon. C'eſt le nom d'un hameau qui fait une partie conſidérable du village d'Arnaville, à 2. l. & demie de Pont-à-Mouſſon.

PALLU (la), bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 232. feux. Ce Bourg eſt près des confins de la Normandie, à 2. l. S. E. de la Ferté-Macé, 6. O. N. O. d'Alençon, & 12. & demie N. O. du Mans.

PALLUAU, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 140. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Liſone, à 2. l. S. E. de Montmoreau, 7. S. S. E. d'Angoulême, & 6. & demie O. N. O. de Périgueux.

PALLUAU, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 20. feux. Ce n'eſt qu'un ſimple hameau dépendant de la paroiſſe des Loges-Margueron, à 5. l. S. S. E. de Troyes, & 3. & demie O. S. O. de Bar-ſur-Seine.

PALLUAU, bourg, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 220. feux. Ce bourg eſt ſur la rive droite de l'Indre, que l'on paſſe en cet endroit ſur un pont, à 6. l. O. N. O. de Châteauroux, & 7. S. O. de Valençay.

PALLUAU, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Châtillon. On y compte 118. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. de l'Océan, 7. & demie S. S. O. de Nantes, 13. O. S. O. de Châtillon, & 6. N. N. E. des Sables-d'Olonne.

La terre, ſeigneurie & baronnie de *Palluau*, en Poitou, élection de Châtillon, fut acquiſe du duc de *Rouanois*, par Jacques-*Clairembault*, ſeigneur de Chantebuzain, pere, par ſa femme Louiſe *Rigaud-de-Millepieds*, de Philippe Clairembault, en faveur duquel la baronnie de Palluau fut érigée en comté par lettres d'avril 1622. regiſtrées au parlement le 30. août 1640. & en la chambre des comptes le 30. juillet 1644. Le comte de Palluau, qui fut fait maréchal de France en 1653. & chevalier des ordres du Roi, n'eut de ſa femme, Louiſe-Françoiſe *Bouthillier-de-Chavigny*, que deux fils morts ſans alliances.

PALLUEL, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie de Cany. On y compte 5. feux privilégiés & 130. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Durdan, à une lieue de ſon embouchure dans l'Océan, & une & demie O. S. O. de St. Vallery-en-Caux.

PALLUET, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins élection de Gannat. On y compte 32. feux. Ce village, où il y a une juriſdiction, dépend de la paroiſſe de St. Pourçain, à une lieue de la rive gauche de l'Allier, en pays de grains & de Vignobles.

PALMAS, en Rouergue, dioceſe de Vabres, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 8. feux & 3. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt en pays fort montagneux, mais abondant en pâturages, qui ſervent à nourrir quantité de bétail.

PALME (la), en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt ſur le bord d'un étang de ſon nom, à une lieue S. E. de Sigean, & 4. S. de Narbonne.

PALOGNIEU, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriſon. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt au pied des montagnes d'Auvergne, à 3. l. & tiers N. O. de Montbriſon. Elle dépend des juſtices de Conzan & de Boen.

PALOISEL ou Palaiſeau, bourg avec titre de marquiſat, prieuré & chapitre compoſé de quatre chanoines, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 247. feux. Ce bourg à 3. ou 4. l. S. S. O. de Paris, ſur la route de Chartres.

PALOL, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur, intendance & viguerie de Rouſſillon. On n'y compte que 11. feux.

PALTEAU, en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 45. feux. Ce village eſt au N. de Joigny, à droite de l'Yonne.

PALVAU, en Berry & dans d'autres provinces. *Voyez* Palluau.

PALUD (la), en Provence, dioceſe de Riès, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Moûtiers. On y compte deux feux & un quart de feu, y compris ceux de *Meyreſte*, unis à la requiſition des habitants des deux communautés. La paroiſſe de la Palud eſt à quelque diſtance de la rive droite du Verdon, à deux lieues S. E. de Moûtiers, & deux & tiers S. O. de Caſtellanne. Sidonius Apollinaire fait mention des cavernes admirables que l'on y voit encore aujourd'hui.

PALUD (la), au Comté-Venaiſſin, dioceſe de St. Paul-trois-Châteaux, judicature de Valréas. On y compte 225. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une belle plaine, à une petite diſtance de la rive gauche du Rhône, ſur la route de Lyon en Languedoc & en Provence, à une lieue N. N. E. du Pont-du-St.-Eſprit, une & demie S. O. de St. Paul-trois-Châteaux, & 5. S. O. de Valréas. Son égliſe, ſous le titre de St. Pierre-aux-Liens, eſt deſſervie par un curé & par un vicaire. C'eſt un prieuré annexé à la prévôté de l'égliſe-cathédrale de St. Paul-trois-Châteaux. Elle appartenoit autrefois aux Templiers, qui y avoient tout-contre une maiſon avec un château. La ſeigneurie appartient au St. Siege. Il y a une confrairie de Pénitents-Blancs, avec un prêtre qui deſſert leur chapelle. Le terroir eſt très-fertile en vins & en grains. Il y a auſſi des oliviers, mais ils ont beaucoup ſouffert des grands froids de 1766. & 1767.

PALUE, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Biſcaroſſe. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt dans le diſtrict des Grandes-Landes, où le ſol eſt fort ingrat, à quelque diſtance de l'Océan, à 10. ou 12. lieues S. O. de Bordeaux.

PALUEL ou St. Vincent-de-Paluel, en *Péri-*

Digitized by Google

gord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 109. feux. Cette paroisse, de la juridiction de Montfort, exempte de tailles, est à une lieue E. de Sarlat, & une & demie N. N. E. de Domme.

PALVIL *ou* Paluil, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 49. feux & 245. personnes. Cette paroisse est en pays de plaines & fort abondant en grains.

PALUS *ou* Grange de la Palus, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 25. feux. Ce village est dans les montagnes, près des confins du diocese d'Autun. Il y a d'assez bons pâturages & quelques bois.

PAM

PAMESANGE, bois de 129. arpents, dans la maîtrise-particuliere des eaux & forêts de Moulins, en Bourbonnois.

PAMIERS, *Apamiæ*, jolie ville, au pays de Foix, avec un évêché suffragant de Toulouse, érigé en 1296. parlement de Toulouse, intendance de Roussillon, recette de Foix. On y compte 234. feux. de compoids, & 910. feux allumans. Il y a trois paroisses; une église-collégiale, outre le chapitre de la cathédrale; plusieurs couvents, savoir, des Dominicains, des Carmes, des Cordeliers, des Augustins, des Ursulines, des Carmelites, des Clarisses; un college, tenu ci-devant par les Jésuites; une sénéchaussée & présidial pour tout le pays de Foix, une maréchaussée, &c. Cette ville, qui prétend au titre de capitale de la province où elle est située, est sur la rive droite de l'Arriege, à 11. l. S. de Toulouse, 3. N. de Foix, 4. O. S. O. de Mirepoix, 6. S. E. de Rieux, 21. O. N. O. de Perpignan, & 114. S. de Paris, par la ligne droite. Long. 19. 9. 20. lat. 43. 3. 20. Il paroît qu'elle s'appelloit anciennement Fredelac, *Fredelatum*, *Fredelacum*. Son nom moderne est celui du château qui y avoit été bâti, & avoit été appellé *Pamiers*, d'*Apamée*, ville d'Asie, selon la coutume qu'avoient les Croisés de donner à leurs châteaux les noms des villes où ils s'étoient signalés. Il paroît aussi que cette ville avec ses dépendances fut autrefois un domaine séparé du pays de Foix, & qu'elle fut en divers temps le partage des cadets des comtes de Carcassonne. Cette séparation subsista jusqu'au douzieme siecle, que l'abbé de St. Antonin, qui étoit alors seigneur de Pamiers, pour se mettre à couvert des entreprises du comte de Carcassonne, appella celui de Foix en pariage; ce qui fut ratifié par l'évêque de Pamiers, après que l'abbaye de St. Antonin eut été érigée en évêché. Malgré cette union, la ville de Pamiers est encore regardée comme ville neutre, & paye en particulier ses charges, qui sont le dixieme de ce qui est imposé sur le pays de Foix en général.

Ce fut dans le huitieme siecle, que les comtes de Carcassonne fonderent la riche & belle abbaye de St. Antonin, qui avoit été autrefois martyrisé en ce lieu. Cette abbaye reçut un nouvel accroissement de puissance par la donation du château de Pamiers & de la ville de Frédelac, qui lui fut faite en 1149. par Roger-Bernard, comte de Foix. Depuis, les prélats de ce monastere eurent souvent des guerres avec leurs souverains.

En 1296. le pape Boniface VIII. érigea, comme il a été dit, l'abbaye de St. Antonin de Pamiers en évêché, & mit ce nouveau siege sous l'archevêché de Narbonne; mais, depuis que le pape Jean XXII. eut érigé Toulouse en archevêché, Pamiers lui fut soumis, en 1317. Cet évêque est président-né des états du comté de Foix, & jouit d'environ 25. mille liv. de rente. La taxe en cour de Rome est de 2500. florins. Son diocese est borné au N. par celui de Rieux, au N. E. par le diocese de Toulouse, au S. par celui d'Urgel, en Catalogne; à l'E. par le diocese de Mirepoix, & à l'O. par celui de Couserans. Il est composé de 103. paroisse, & comprend une seule abbaye d'hommes, sans aucune de filles. L'église cathédrale est dédiée à St. Antonin. Son chapitre est composé d'un archidiacre, d'un archiprêtre, d'un sacristain, d'un précenteur, d'un infirmier, d'un aumônier, de neuf chanoines, & de douze semi-prébendés. Il étoit régulier & de l'ordre de St. Benoît; mais il a été sécularisé par une bulle du pape Benoît XIV. datée du 6. juillet 1745.

L'autre chapitre de la ville de Pamiers est composé d'un doyen, de huit chanoines & de sept semi-prébendés.

Cette ville, dont l'enceinte est assez grande & les rues bien percées, a beaucoup souffert pendant les guerres de religion, ayant été saccagée plusieurs fois. Son terroir est également fertile & agréable, & le climat y est ordinairement fort sain. Près de la ville est une fontaine d'eau-minérale, qui participe du fer & du vitriol. Les gouteux s'en servent & y trouvent du soulagement. Elle est aussi d'un bon usage contre les obstructions.

PAMPEIRE, en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondissement de Parthenay. On y compte 50. feux. Cette paroisse est sur une petite riviere, à cinq quarts de lieue S. O. de Parthenay, & à 7. lieues O. N. O. de Poitiers. On l'appelle aussi *Pompeire*.

PAMPEILE, en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 101. feux. Cette paroisse est à la source de la petite riviere de Vie, à 3. lieues & demie S. O. de Parthenay, 5. & demie N. N. E. de Niort, & 9. O. de Poitiers.

PAMPELONNE, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 194. feux. Cette paroisse est à la gauche de la riviere de Biaur, qui la sépare du Rouergue, à 4. lieues N. N. E. d'Alby, & 5. S. E. de Villefranche.

PAMPROU, bourg, en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de St. Maixant. On y compte 404. feux. Ce bourg est à 2. lieues S. E. de St. Maixant, 3. S. O. de Luzignan, & 6. & demie S. O. de Poitiers. Son terroir est très-fertile.

PAN

PAN (le), en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 30. feux. Ce village est sur la rive droite du Cher, à 3. lieue S. S. O. de Bourges.

PANAT, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 6. feux & 91. bellugues de feu. Cette paroisse est à 6. lieues E. N. E. de Villefranche, & 3. N. O. de Rhodès.

Hugues, comte de Rhodès, échangea en 1242. la

Digitized by Google

la vicomté de Peyrebrune, & les ſeigneuries & châtellenies de Coupiac, Cayſtoir, Thouils & Villefranche, avec Archambaud de *Panat*, qui lui donna celles de Panat, Marſillac & Sales-Comtaux. La vicomté de Peyrebrune & ces autres terres qui ſont en Rouergue, d'une grande étendue, furent poſſédées, ſous le titre de vicomté & baronnie de Panat, par Archambaud & ſa poſtérité, de laquelle étoit iſſu Guy de Panat, vicomte de Peyrebrune, qui vivoit ſur la fin du quatorzieme ſiecle. Ce Guy fut pere de Louis, vicomte de Panat, baron d'Alais, dernier mâle de ſa maiſon, qui donna ſes terres, vers le milieu du quinzieme ſiecle, à condition de porter ſon nom & ſes armes, à Jean de *Lévis*, ſon neveu, fils de Gaſton de Lévis, ſeigneur de Léran, qui vivoit encore en 1478. & de Catherine de Panat, ſa ſœur, mariée le 22. octobre 1408. Jean de Lévis, donataire de ſon oncle, n'ayant point eu d'enfants, inſtitua héritier, aux mêmes conditions, Raymond de *Caſtelpers*, qui, par contrat du 16. avril 1513. avoit épouſé Marguerite de *Narbonne*, fille de Jean, ſeigneur de Taleyran, & d'Iſene ou Alix de Lévis, ſœur du donateur Raymond de Caſtelpers, baron & vicomte de Panat, eut, entr'autres enfants, Jean de Caſtelpers. Celui-ci teſta le 2. octobre 1557. Il avoit été allié le 17. janvier 1540. à Jeanne de *Clermont-Lodeve*, qui fit ſon teſtament le 12. mars 1598. & fut mere de Jean de Caſtelpers, baron de Panat, vicomte de Peyrebrune, &c. décédé le 12. mars 1598. ayant été marié le 10. avril 1570. à Anne de *Lévis-Quelus*, fille d'Antoine, chevalier des ordres du Roi. De ce mariage il laiſſa David de Caſtelpers, vicomte de Panat, mari d'Anne de *Vernede-Corneillan*, fille d'Antoine, vicomte de Corneillan, & de Jeanne du Lau. Celui-ci n'eut de cette alliance qu'une fille, Anne de Caſtelpers, qui porta les vicomtés de Panat & de Cadars, & pluſieurs autres terres conſidérables à ſon couſin Louis de *Brunet-de-Caſtelpers*, baron de Pujols & de Caſtelpers, vicomte d'Ambialet & de Montbaus, qu'elle épouſa le 27. octobre 1631. *aliàs* en 1635. Il étoit fils de Jean-Jacques Brunet, baron de Pujols, & de Marguerite-Catherine du *Faurs*, fille de Louis, chancelier de France, & petit-fils de Louis de Brunet-de-Panat, mari d'Anne de *Lordat*, dame d'Ambialet, lequel avoit pour pere Louis de Brunet, allié à Marguerite de *Stuer*, & pour ayeul Guy de Brunet, baron de Leſtelle, qui avoit épouſé Bertrande d'*Aguerre*, & étoit fils d'Arnaud de Brunet, baron de Leſtelle, & de Regine, dame de *Galapian*.

Louis de Brunet, vicomte de Panat, fut tué au ſiege de Libourne, après avoir fait ſon teſtament le 26. mai 1649. Il laiſſa deux fils Jean-Samuel & Louis-Joſeph, qui ont eu poſtérité.

Jean-Samuel de Brunet-de-Caſtelpers-de-Lévis-de-Panat, vicomte de Panat, Cadars, Ambialet, &c. ſeigneur de Thouils, épouſa en 1659. Jacqueline, fille de François d'*Eſpinchal*, & d'Iſabeau-Marie de *Polignac*, & fut pere de Marie-Iſabeau, alliée à Jacques de *Volonzac*, & de Joſeph de Brunet, vicomte de Panat, décédé en 1739. laiſſant de ſa femme Marie de *Toulouſe-Lautrec*, vicomteſſe de Montſa, morte en 1745. qu'il avoit épouſée en 1700. 1°. Joſeph-Samuel de Brunet, mort en 1741. ſans poſtérité d'Anne-Françoiſe de *Roquefeuil-Londres*. 2°. Jean-Eliſabeth de Brunet, ſacré évêque d'Evrie le premier novembre 1739. 3°. Joſeph de Brunet, vicomte de Panat & de Cadars, chef-d'eſcadre des armées-navales du Roi en 1764. allié en 1750. à Françoiſe-Marie de la *Rochefoucault-Langheac*, ſœur de l'archevêque de Rouen, de laquelle il a des enfants; 4°. Frédéric-Joſeph de Brunet.

Louis-Joſeph de Brunet-de-Pujols-de-Caſtelpers-de-Lévis, ſeigneur & marquis de Villeneuve, au dioceſe de Beziers, frere puîné de Jean-Samuel, vicomte de Panat, fut marié le 6. juillet 1674. à Eliſabeth de la *Croix-de-Caſtries*, morte en 1714. ſœur de l'archevêque d'Alby. Il a laiſſé pluſieurs enfants de ce mariage.

PANAZOL, en Limoſin, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 124. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Vienne, entre St. Juſt & N. D. de Muſſamau, à cinq quarts de lieue N. E. de Limoges.

PANCÉ, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 14. feux & trois quarts de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſur une petite riviere qui va tomber dans la Vilaine, à 5. lieues S. de Rennes, ſur la route de Châteaubriant à Rhedon.

PANCEY, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Joinville. On y compte 31. feux.

PANCHARD, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue N. O. de Meaux, près de la route de cette ville à celle de Senlis.

PANCY, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 33. feux, y compris ceux de l'*Epine*.

PANCY, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. C'eſt une dépendance d'Angely.

PANDÉ, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On n'y compte que 9. feux, y compris même ceux de *Sallemelle*.

PANENS *les Cordes*, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 18. feux. Ce village eſt à 4. l. N. O. d'Alby.

PANESSIERES, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 56. feux. Ce village eſt en pays fort montagneux mais aſſez abondant en pâturages. On y recueille auſſi du grain & quelques fruits.

PANGÉ, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On n'y compte que 12. feux.

PANGÉ, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Boulay. Ce village eſt ſur la Nied-Françoiſe, à 4. l. de Boulay, & 3. à l'orient de Metz. Il eſt enclavé dans le Pays-Meſſin, avec les villages de Mont & de Coligny.

PANISSAGE, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. Cette communauté, cadaſtrée avec celle de Virieu, eſt à 2. l. de la route de Lyon à Vienne.

PANNE, dans le duché de Bar, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage du Thiaucourt. Ce village eſt ſur la petite riviere de Mandin, à 1. l. de Thiaucourt.

PANNECÉ *ou* la Bourdiniere, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 26. feux un demi un huitieme & un quarantieme de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à 7. l. N. E. de Nantes.

Digitized by Google

PANNES, dans le Gâtinois-Orléanois dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt près du canal d'Orléans, à une lieue N. O. de Montargis, 2. S. de Château-Landon, & 4. & demie S. de Nemours.

PANNETIER, *rei panariæ cuſtos, adminiſter.* La charge de *Grand-Pannetier* de France eſt fort ancienne. Celui qui en etoit pourvu avoit autrefois juriſdiction ſur tous les boulangers de la ville & des fauxbourgs de Paris, & connoiſſoit des entrepriſes, injures & violences commiſes par eux, leurs valets, garçons & apprentifs. Il exerçoit la baſſe-juſtice ſur eux, prononçoit & levoit les amendes en tous cas, excepté du fait de *ſang* & de *propriété*. Il établiſſoit un lieutenant ſous lui, faiſoit aſſembler les maîtres boulangers pour l'élection des prud'hommes de leur corps, appellés communément jurés, & avoit le droit de viſite ſur leur pain par lui, ſon lieutenant, ou les jurés. Il levoit auſſi ſur chaque boulanger de ſa juriſdiction, cinq ſols à ſon nouvel avénement, & un denier pariſis par an; mais le Roi Charles VII. révoqua ce prétendu droit le 29. mai 1444. diſant que *c'étoient exactions mal introduites.*

Le Grand-Pannetier n'eſt qualifié ſur l'état que *Premier-Pannetier*, & n'a de fonctions qu'aux grandes cérémonies, comme au ſacre du Roi, &c. Ses appointements ſont de 800. livres.

On obſerve encore dans la maiſon du Roi une ancienne coutume le premier jour de l'an, & les quatre bonnes fêtes de l'année. Ces jours-là, lorſque le Roi eſt ſorti de ſa chambre pour aller à la meſſe, le ſer-d'eau crie par trois fois, du haut d'un balcon ou de l'eſcalier, N.... Grand-Pannetier de France, au couvert pour le Roi.

Cet officier a toujours ſa juriſdiction au palais, exercée par un lieutenant-général, un procureur du Roi, un greffier, &c.

Tous les boulangers de Paris ſont obligés, le dimanche d'après l'Epiphanie, de venir faire hommage au Grand-Pannetier entre les mains de ſon lieutenant-général, & de lui payer le *bon denier*. Tous les maîtres boulangers nouvellement reçus ſont auſſi obligés de venir rendre au Grand-Pannetier, entre les mains de ſon lieutenant-général, *le pot de romarin.*

Eudes Arrode, Pannetier du roi Philippe Auguſte, eſt le premier officier ſous ce titre dont nous ayons connoiſſance. Il meurt en 1217. Hugues d'Athies eſt qualifié *Pannetier de France* depuis 1224. juſqu'en 1235. Viennent enſuite pluſieurs autres officiers ſous cette dénomination, & en tout trente-ſix, depuis le premier, Eudes Arode, juſques & compris le duc de Briſſac, *Grand-Pannetier* actuel *de France*, en 1767. Il y a plus de 200. ans que cette charge eſt dans la même maiſon. *Voyez* Offices.

PANNETIERES *ou* Panneſieres, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection d'Eſtampes. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines & abondant en grains, à 3. l. S. d'Eſtampes, & autant N. O. de Pethiviers.

PANNILEUSE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, ſergenterie de Vernon. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 80. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & quart S. S. E. de Vernon.

PANNISSIERES, bourg, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 179. feux. Ce bourg eſt à droite de la Loire, entre Neronde & Donzy. Il y a un bureau pour divers droits qui appartinnent au Roi.

PANNONIE (la,) en Quercy, dioceſe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte un feu 68. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt en pays aſſez montagneux & où il y a de bons pâturages.

PANON, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 17. feux. Ce village eſt à 7. l. N. N. E. du Mans, près de la route d'Alençon à Mamers, à une lieue O. S. O. de cette derniere ville.

PANOSSAS, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 2. feux un ſixieme un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu noble, trois quarts un huitieme & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette communauté eſt à 2. l. de la Verpilliere.

PANOUZE (la), dans le Gévaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mende, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue S. S. E. de la Canourgue.

PANOUZE *de Cernon* (la), en Rouergue, dioceſe de Vabres, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 9. feux 61. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. E. de Milhaud, & 6. E. N. E. de Vabres.

PANOUZE *de Severac* (la), en Rouergue, dioceſe de Vabres, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 6. feux 27. bellugues & demie de feu. Cette paroiſſe eſt en pays de montagnes & peu fertile à l'exception des pâturages.

PANSOUST *ou* Panzouſt, en Touraine, parlement de Paris, élection de Richelieu, dioceſe & intendance de Tours. On y compte 117. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de la Creuſe, à 3. l. N. N. E. de Richelieu.

PANTHIERE, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 28. feux. Ce village eſt à cinq quarts de lieue E. N. E. de Pouilly, & à 3. l. & demie N. E. d'Arnay-le-Duc. Il dépend de la paroiſſe de Créancey.

PANTIEZ, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 30. feux. Ce village eſt en pays mêlé de collines, de plaines & de montagnes, aſſez abondant en grains, & encore plus en pâturages.

PANTIN, dans l'Iſle-de-France. *Voyez* Pentin.

PAP

PAPETERIE *du-Val-d'One* (la), dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 2. feux, & ce n'eſt qu'un ſimple hameau dépendant de la paroiſſe de St. Martin de Langres.

PAPONATS, bois de 116. arpents & demi, dans la maîtriſe particuliere des eaux & forêts de Moulins, en Bourbonnois.

PAR

PARACLET (le), *Paraclitus*, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1218.

Digitized by Google

ſur la petite riviere de Noye, à 2. l. S. E. d'Amiens, par Enguerand de Bove & Ade, ſa femme. Marguerite de Bove, leur fille, en fut la premiere abbeſſe. Cette abbaye dont le revenu eſt d'environ 10000. liv. a été transférée en la ville d'Amiens, il y a environ quatre-vingts ans.

PARACLET (le), abbaye de filles, de l'ordre de St. Benoît, dioceſe de Troyes & dans l'élection de Nogent, en Champagne, ſituée dans un vallon de la paroiſſe de Quincy ou Quincey, arroſé par un ruiſſeau nommé l'Orduiſon, à cinq quarts de lieue S. E. de Nogent-ſur-Seine, & 7. l. N. O. de Troyes, par la ligne droite, à 9. l. par la route ordinaire. Le fameux Abeillard éleva d'abord en ce lieu une petite chapelle, qu'il conſtruiſit avec des joncs & des branches d'arbres : il la dédia à la *Sainte-Trinité*, pour réfuter la calomnie de ſes ennemis, qui lui attribuoient ſur ce myſtere des ſentiments peu orthodoxes. Pour laiſſer à la poſtérité, une preuve de ſa foi ſur cet article, il fit faire d'une ſeule pierre une grande ſtatue, de laquelle, comme d'une même tige, ſortent les trois figures ſous leſquelles on nous repréſente les trois perſonnes de la Trinité. Le troiſieme de juin de l'an 1701. ce monument fut retiré de la pouſſiere & de l'obſcurité où il étoit, & fut placé dans le chœur des religieuſes ſur un piédeſtal de marbre, avec une inſcription.

Abeillard reçut en ce lieu des conſolations ſi ſenſibles, que lorſqu'il fut en état d'élever une chapelle plus conſidérable, il la dédia au *Saint-Eſprit*, & lui donna le nom de *Paraclet*, c'eſt-à-dire, de *Conſolateur*.

Les curieux d'apprendre, quitterent les châteaux & les villes pour aller écouter Abeillard ; & ſon déſert devint en peu de temps une petite ville où l'on comptoit ſix cents diſciples. Chacun s'y fit une petite cabane. Leur lit n'étoit qu'un peu de paille ; leurs tables que quelques gazons élevés les uns ſur les autres ; leur nourriture que du pain bis & des herbes ; & leur boiſſon que de l'eau pure, enſorte qu'on les regardoit comme de vrais diſciples des anciens philoſophes. *Quod cùm cognoviſſent ſcholares*, dit Abeillard lui-même, *cœperunt undique concurrere, & relictis civitatibus & caſtellis, ſolitudinem inhabitare, & pro amplis domibus, parva tabernacula ſibi conſtruere, & pro delicatis cibis, herbis agreſtibus & pane cibario victitare, & pro mollibus ſtratis culmum, & ſtramen comparare, & pro menſis, glebas erigere, ut verè eos priores philoſophos imitari crederes.* Ce genre de vie alors ſi merveilleux, & qui ſeroit aujourd'hui bien mépriſable, excita la jalouſie. Saint Bernard & Saint-Robert obligerent Abeillard d'abandonner cette retraite. Il la céda à ſa chere *Héloïſe*, qui vint s'y établir avec quelques religieuſes ſes compagnes. Le pape Innocent II. confirma cet établiſſement par ſa bulle datée d'Auxerre au mois de novembre 1131. Dans cette bulle, Héloïſe n'eſt traitée que de prieure ; mais cinq ans après le même pape lui donna la qualité d'abbeſſe, & celles qui lui ont ſuccédé l'ont toujours porté depuis.

Milon, ſeigneur de Nogent, ſur le territoire duquel le Paraclet avoit été bâti, fut le premier qui ſe ſignala par ſa libéralité envers cette maiſon : il lui donna, par un ſeul contrat, trois fermes, du bois à perpétuité, tant pour le chauffage des religieuſes, que pour leurs bâtiments, avec une grande étendue de terrein pour augmenter leur enclos. Mais le plus riche préſent fut celui de la comteſſe de Nogent, niece de Milon, qui ſe donna elle-même & ſe fit religieuſe au Paraclet. Ce fut en conſidération de ſon entrée en cette maiſon, que ſon oncle lui donna le fourbannal qu'il avoit à St. Aubin, avec l'uſage de la forêt de Furmes, & le droit de pêche dans la riviere d'Orduiſon, depuis St. Aubin juſqu'à Quincey, le tout à perpétuité, & franc & quitte de toute redevance. En 1135. le roi Louis le Gros permit à cette abbaye de vendre & d'acheter tout ce qu'elle voudroit dans ſes terres, ſans en payer aucun droit.

Mathilde, femme de Thibaut II. comte de Champagne, donna non-ſeulement de grands biens au Paraclet, mais encore elle fit bâtir pluſieurs monaſteres en différens lieux, & les ſoumit tous à cette abbaye, qui, par ce moyen, devint une eſpece de chef de congrégation. Ces monaſteres ou prieurés étoient ceux de la *Pomeraye*, de *Traiſnel*, de *Laval*, de *Noëfort* & de *St. Flour*.

Par bulle de l'an 1157. le pape Adrien IV. établit Héloïſe comme générale d'ordre, avec pouvoir de nommer à ces cinq prieurés qui avoient été fondés ſous ſa direction. Le prieuré de *Pomeraye* ou de *Pomerey*, eſt aujourd'hui une abbaye qui porte le même nom, mais qui a été transféré dans la ville de Sens, & ne dépend plus du Paraclet, car c'eſt le Roi qui y nomme. Le prieuré de *Traiſnel* étoit dans le dioceſe de Sens, & eſt maintenant dans le fauxbourg de St. Antoine-lez-Paris ; mais l'abbeſſe du Paraclet y nomme encore. *Laval* eſt dans le fauxbourg de Lagny, au dioceſe de Paris, mais c'eſt à préſent une abbaye à la nomination du Roi. *Noëfort* ou *Nonfort* eſt dans un des fauxbourgs de Meaux, & l'abbeſſe du Paraclet y nomme encore. *St. Flour* eſt tellement détruit, qu'il n'en reſte aucune idée dans l'ordre.

Abeillard étant mort au prieuré de St. Marcel-lez-Châlon, le 21. avril de l'an 1142. (*voyez* Nantes) âgé de 63. ans, Héloïſe fit tranſporter ſon corps au Paraclet, où elle lui avoit fait préparer un tombeau, diſpoſé de façon qu'une partie ſe trouvoit dans l'égliſe, & l'autre dans le chœur des religieuſes. Héloïſe mourut le 17. mai de l'an 1164. & voulut être inhumée dans le même tombeau. L'an 1497. Catherine de Courcelle, abbeſſe du Paraclet, fit tranſporter ce tombeau dans la grande égliſe qu'on voit à préſent ; & l'an 1630. Marie de la Rochefoucault, auſſi abbeſſe de ce lieu, le fit encore changer de place pour le mettre dans le chœur. Il n'y a ſur ce monument que quatre vers à la louange d'Héloïſe ; les voici :

Hoc tumulo Abbatiſſa jacet prudens Heloïſa.
Paraclitum ſtatuit, cum Paraclito requieſcit.
Gaudia ſanctorum ſua ſunt ſuper alta polorum,
Nos meritis precibuſque ſuis exaltet ab imis.

En mémoire du ſavoir d'Héloïſe, les religieuſes du Paraclet faiſoient le jour de la Pentecôte l'office en *grec* ; les Calviniſtes ayant ravagé la plûpart des monaſteres de France, depuis leur rétabliſſement il ne ſe trouva plus au Paraclet de religieuſes qui ſuſſent le grec. Cette abbaye jouit d'environ 20. mille liv. de rente.

PARACY, bourg, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 30. feux. Ce bourg eſt ſur la petite riviere de Rougerain, à 4. l. N. N. E. de Bourges, 2. S. S. E. d'Henrichemont, & une N. N. O. des Aix-dam-Gillon. Il en dépend les villages de *Beauvais* & de *la Rougere*. Son terroir abonde en vins, pâturages, bois & bleds. Il y a un prieuré, ſous le nom de *Micheraut*, autrefois ſéculier, & main

Digitized by Google

tenant réuni aux chanoines-réguliers qui ſont établis à Bourges. Au milieu des bois eſt une chapelle dédiée à Ste. Marie-Magdeleine, & auprès eſt une fontaine en réputation pour les fievres.

PARADE (la), dans le Gévaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mendes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Rouergue, à 5. l. S. S. O. de Mendes.

PARADE. C'eſt en Provence l'un des titres de l'ancienne maiſon de l'*Eſtang*, la même dont il eſt fait mention dans une charte de la croiſade de l'archevêque d'Arles, du onzieme ſiecle, rapportée par le moine Hardoin, dans ſon hiſtoire des croiſades. Il y eſt dit que le chevalier de l'*Eſtang* conduiſit la compagnie des croiſés, levée à Arles. De cette maiſon étoit Raymond de l'*Eſtang*, qui fut caution à une donation que firent les *Porcelets* à une maiſon du temple de St. Gilles, l'an 1190. Rolland de l'Eſtang, ſon ſucceſſeur, fut élu podeſtat d'Arles, après que cette ville eut été érigée en république. Guillaume I. de l'Eſtang, un de ſes deſcendants, vivoit avec beaucoup d'éclat en 1286. & 1297. Il fut marié avec noble Guillemette *Abram*, laquelle fit ſon teſtament en 1301. en faveur de noble Imbert de l'Eſtang, qui fit le ſien l'an 1347. Son fils fut Guillaume II. de l'Eſtang; celui-ci rendit de ſi grands ſervices à Jeanne, comteſſe de Provence, que cette princeſſe reconnoiſſante lui fit don le 16. mai 1370. de la jouiſſance du péage d'Arles, ainſi que de quelques autres droits qu'elle avoit dans cette ville & à Taraſcon. De Guillaume II. étoit iſſu au neuvieme degré, Jacques II. du nom, de l'Eſtang-de-Parade, conſeiller, enſuite doyen du parlement de Provence, allié à N. d'*Albert*, fille du préſident du *Chêne*, & de Marguerite de *Guidy*. De ce mariage ſont venus trois fils & trois filles. Celles-ci ont été mariées dans les maiſons de *Varadier-Saint-Andeol*, de *Caſtellanne-Mazaugues*, & de *Bruny-d'Entrecaſteaux*. Deux des trois fils ont été reçus chevaliers de Malte. Guillaume, l'aîné des trois, a épouſé en 1731. Marguerite d'*Aimini*, de la ville de Taraſcon, fille de noble Pierre d'Aimini, ſeigneur de Maſblanc, & de dame Marguerite de Remondi-Pomerol. Il y a auſſi des enfants de cette alliance, & entr'autres des chevaliers de Malte, & une fille marié en 1755. dans la maiſon de *Chiavari-de-Cabaſſol*, de la ville d'Arles.

PARAGE. Le *gentilhomme de parage* ſignifioit autrefois un gentilhomme de par ſon pere, & celui-là pouvoit être fait chevalier. Celui au-contraire qui étoit fils d'une mere gentilfemme, & d'un pere villain, ne pouvoit pas parvenir à la chevalerie, quoique cependant il fût gentilhomme, & pût tenir fiefs. Ainſi Monſtrelet, vol. 1. chap. 57. dit que Jean de Montagu étoit né dans la ville de Paris, qu'il étoit fils de madame Girard de Montagu, & qu'il étoit *gentilhomme de par ſa mere*; ce qui, avec le chap. 130. des établiſſements de St. Louis, & le chap. 45. des coutumes de Beauvoiſis par Beaumanoir, eſt une preuve, que la nobleſſe de par les meres avoit lieu à Paris, comme dans tout le reſte du royaume.

PARAIX, dans le Condomois, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction d'Aſtaffort. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt entre les rivieres de Baize & de Gers. Son terroir abonde en fruits & principalement en vins.

PARAMÉ, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 18. feux de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt dans le diſtrict du bailliage de Clos-Poulet, en pays de grains & de pâturages d'aſſez bonne qualité.

PARAMPUYRE, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Blanquefort. On y compte 163. feux. Cette paroiſſe eſt au N. de Blanquefort, à une lieue de la rive gauche de la Garonne, & 2. N. N. O. de Bordeaux.

PARANQUET, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Villeréal. On y compte 86. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Périgord, à 9. ou 10. l. N. d'Agen.

PARANTIGNAT, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Iſſoire. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la rive droite de l'Allier, vis-à-vis de Broc, à une petite lieue S. d'Iſſoire.

PARAON, en Languedoc, dioceſe & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On n'y compte que 13. feux, & ce n'eſt qu'un ſimple hameau, près des confins du dioceſe de Narbonne, à 4. l. S. E. d'Aleth.

PARASSAY, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 95. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance O. N. O. de la ſource de l'Indre, qui arroſe ſon terroir, à 3. l. & demie S. E. de la Châtre.

PARAY ou Paré, dans le Hurepoix, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 14. feux. Cette paroiſſe eſt dans la plaine de Longboyau, à 2. l. & demie S. de Paris.

PARAY *les Fraixy*, en Bourbonnois, dioceſe d'Autun, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de ſeigle, de pâturages & de bruyeres, à une lieue de la rive gauche de la Loire, & 4. N. E. de Moulins. La petite riviere d'Accolin termine ſon territoire, dans lequel entr'autres étangs, il en eſt un qui s'empoiſſonne de huit à dix milliers. Il y a peu de vignes, & le meilleur commerce conſiſte principalement en beſtiaux.

La terre & ſeigneurie de *Paray-les-Fraixy* eſt une ancienne baronnie, qui fut démembrée du duché de Bourbonnois par Anne de France, & donnée, par échange d'autres terres, à Claude de *Popillon*, ſon chancelier, dont la fille porta cette terre en mariage à N. de *Villars*, pere de Claudine de Villars, dame de Paray, qui épouſa Guillaume de *la Platiere*, ſeigneur de Cheveroux. De cette alliance naquit Edmée de la Platiere, laquelle eut la baronnie de Paray, & épouſa le 26. juillet 1639. François d'*Eſtut*, chevalier, ſeigneur de Tracy en Nivernois, iſſu de Gautier Stut ou d'Eſtut, gentilhomme écoſſois, qui vint en France en 1422. en qualité d'officier de la garde écoſſoiſe du roi Charles VII. & épouſa en 1433. Anne *Brice*, dame d'Aſſé. Edmée de la Platiere fut mere de François d'Eſtut, ſeigneur de Paray, marié en 1686. à Charlotte de *la Magdeleine-de-Ragny*, dont naquit Antoine d'Eſtut, comte de Tracy, allié en 1717. à Charlotte-Victoire, fille de Louis *Marion*, marquis de Druy, major de la gendarmerie, & de Henriette-Marguerite de Saulx-Tavannes. De cette alliance ſont venus deux garçons.

PARAY le Monial, *Paredum Moniale*, ville, la ſeconde des états du Charolois, en Bourgogne; prieuré de l'ordre de St. Benoît, ſous le titre de Notre-Dame & de St. Jean-Baptiſte, fondé l'an 980. par Lambert, comte de Châlon, dans un lieu

Digitized by Google

lieu appellé la vallée d'Or, & uni trente ans après à l'abbaye de Cluny ; paroiſſe du dioceſe d'Autun, ſous le titre de Notre-Dame (quoique l'office ſe faſſe à St. Nicolas), avec un mépart conſidérable ; religieuſes Urſulines & de la Viſitation ; college, ci-devant régenté par les Jéſuites, ſeigneurie appartenant à l'abbé de Cluny, avec la juſtice ordinaire de la ville & des terres du prieuré, reſſortiſſante au bailliage du comté de Charolois ; mairie ; greniel-à-ſel du parlement & de la direction de Dijon, &c. On y compte 320. feux. Cette ville, dont les dehors ſont beaux, & qui a un cours qui va d'une porte à l'autre, & une belle prairie, eſt ſituée dans une plaine, ſur la rive droite de la Bourbince, ſur la route de Charolles à Digoin & à Bourbon-l'Ancy, à 2. l. & demie O. N. O. de Charolles. Ses armes ſont d'argent, au paon rouant d'azur, bequé & patté de gueules. C'eſt la patrie de *François Vavaſſeur*. Il y naquit en 1605. & ſe fit Jéſuite en 1621. Il enſeigna les humanités dans pluſieurs colleges, & l'écriture-ſainte à Bourges, d'où il fut envoyé en 1644. au college de Paris, pour y ſuccéder au P. Petau dans le même emploi, qu'il remplit avec ſuccès pendant trente-ſix ans. Il mourut à Paris en décembre 1681. avec la réputation d'avoir été l'un des hommes de ſon ſiecle qui ont le mieux connu le tour & les fineſſes de la langue latine, & qui l'ont parlée avec plus de pureté & d'élégance. On a de lui pluſieurs ouvrages tous eſtimables à quelques défauts près.

PARAY *Villefranche*, en Bourbonnois, dioceſe d'Autun, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 34. feux.

PARAZA, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt ſur le Canal-Royal, à 3. l. N. O. de Narbonne, & 2. S. E. d'Olonzac.

PARC (le), prieuré de l'ordre de St. Auguſtin, auprès d'Harcourt, au dioceſe d'Evreux, en Normandie, fondé l'an 1257. par la maiſon d'Harcourt.

PARC *d'Anxetot*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, ſergenterie de St. Romain. On y compte 2. feux privilégiés & 104. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 1. l. O. N. O. de Bollebec.

PARC *aux Dames* (le), dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Senlis, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Crépy. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt dans une vallée, où il y a pluſieurs étangs, à une lieue S. O. de Crépy, & 3. E. N. E. de Senlis. Il y a une abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1205. par la fameuſe Eléonor, comteſſe de Valois. Le revenu de ce monaſtere eſt d'environ 12000. livres.

PARC *de Moulins*, bois de 300. arpents, dans la maîtriſe particuliere des eaux & forêts de Moulins en Bourbonnois.

PARÇAY, en Touraine, dioceſe, intendance & élection de Tours, parlement de Paris. On y compte 125. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue N. E. de Tours.

PARÇAY, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Richelieu. On y compte 135. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Creuſe, à 3. l. N. E. de Richelieu, & une & demie S. E. de l'Iſle-Bouchard.

PARCÉ, bourg, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flèche. On y compte 400. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la rive gauche de la Sarthe, à 2. l. E. N. E. de Sablé, & 3. & demie N. O. de la Flèche.

PARCÉ, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Baugé. On y compte 241. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. E. de Baugé, près de la route qui mene de cette ville à celle de Tours. C'eſt pays de bois & de pâturages.

PARCÉ, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 11. feux deux tiers & un quart de feu.

PARCOUL, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 125. feux. Cette paroiſſe eſt en pays mêlé de plaines & de collines, abondant en grains, en vins, en fruits & en pâturages.

PARCY, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 23. feux. Ce village eſt à quelque diſtance S. O. de celui d'Hartane, & à 3. l. S. E. de Soiſſons.

PARDEILHAN, en Languedoc, dioceſe & recette de St. Pons, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 123. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de montagnes & de pâturages, à 2. l. S. E. de St. Pons.

PARDEILHAN *Berbezé*, bourg, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte de Vic. On y compte 3. feux 3. bellugues & demie de feu. Ce bourg eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Baiſe, à 2. l. & demie N. E. de Vic-Fezenſac, & 4. & tiers N. O. d'Auſch. Il a le titre de baronnie. *Voyez* Gondrin.

PARDIAC. C'étoit autrefois le nom d'un comté particulier, qui en 1025. fut le partage de Bernard, dit *Pelagos*, troiſieme fils d'Arnaud II. comte d'Aſtarac. Oger I. ſon fils, prit le ſurnom de *Montlezun* (à 2. l. & demie O. N. O. de Mirande). Il vivoit en 1142. Il fut le ſeptieme ayeul de Jean, dixieme comte de Pardiac, qui meurt ſans poſtérité en 1380. Anne de Montlezun, ſœur de Jean, & ſon héritiere, avoit épouſé Gérard d'*Armagnac*, vicomte de Fezenſaguet, dont le fils, Jean II. d'Armagnac, fut le douzieme & dernier comte de Pardiac ; le connétable d'Armagnac s'étant emparé ſur lui de ce comté, qui depuis ſuivit le ſort du comté d'Armagnac.

PARDIÉS, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, ſénéchauſſée & recette d'Orthès, intendance d'Auſch. On y compte 29. feux & 147. cottes de capitation. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à 2. l. & demie N. O. de Pau, & 2. E. N. E. de Navarreux.

PARDIÉS, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement, ſénéchauſſée & recette de Pau, intendance d'Auſch. On y compte 40. feux & 95. cottes de capitation. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche du Gave, entre Nay & Pau, à 2. l. & demie S. E. de Pau.

PARDINES *ou* Pradines, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Iſſoire. On y compte 69. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue O. N. O. de l'Allier & d'Iſſoire. Son terroir eſt fort abondant.

PARDINES, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 6. feux 92. bellugues & demie. Cette paroiſſe eſt en pays de grains, de fruits & de pâturages. Il y a auſſi des vignobles de bon rapport.

Digitized by Google

PAREAC, dans le Comté de Bigorre, en Gascogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte 22. feux. Ce village est à une lieue & demie E. N. E. de Lourdes, & 2. & demie S. O. de Tarbes.

PARÉAGE *de Bonnecombe*, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 60. bellugues & un quart de bellugue de feu. Ce village est en pays de montagnes & de pâturages.

PARÉAGE *de Nonenque*, bourg, en Rouergue, diocese de Vabres, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 16. feux & 27. bellugues de feu. Ce bourg est à 4. l. & demie E. N. E. de Vabres.

PARÉAGE *de Silvanès* (le), en Rouergue, diocese de Vabres, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 9. feux 52. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est à 2. l. & tiers S. E. de Vabres.

PARENNES, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 109. feux. Ce bourg est entre les paroisses de Torcé, Tennie & Rouessé, à 6. l. N. O. du Mans, & 2. & demie E. N. E. de Ste. Suzanne.

PARENT, en Auvergne, diocese & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 107. feux. Cette paroisse est en pays assez montagneux, mais d'ailleurs fertile en grains & principalement en pâturages excellents.

PARENTIES, en Béarn, diocese de Dax, parlement de Pau, intendance d'Ausch, sénéchaussée & recette de Sauveterre. On y compte 4. feux & demi. Ce village est près des confins du pays de Soule, à une lieue S. de Sauveterre, & 3. N. O. de Navarreux.

PARENTIS, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de St. Pol-en-Born. On y compte 194. feux. Cette paroisse est en pays sabloneux & fort marécageux, à 2. l. de l'Océan, & 11. ou 12. S. O. de Bordeaux.

PARENTY, dans le Boulonnois, diocese, sénéchaussée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 100. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue S. O. de l'abbaye de Doudeauville, & à 4. l. S. E. de Boulogne.

PARETTE, dans le Pays-Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, subdélégation & recette de Thionville. Ce village, diviſé en haute & basse Parette, & annexe de la paroisse d'Usselkirick, sur le ban de Boust est à 2. l. de Thionville.

PAREY ou Pareid-en-Voivre, dans le duché de Bar, diocese de Verdun, cour-souveraine & intendance de Lorraine, bailliage d'Etain. Ce village est à 2. l. au midi d'Etain. C'est la patrie de *Henri de Vence*, mort prévôt de l'église primatiale de Nancy. Ce savant, qui a beaucoup écrit, étoit né en 1676.

PAREY *sous Montfort*, en Lorraine, diocese de Toul, cour-souveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Mirecourt. Ce village est situé vers les sources de la Vraine, à 2. l. de Mirecourt. Il y a une maison de religieux de l'ordre de Prémontré.

PAREY *St. Césaire*, en Lorraine, diocese de Toul, cour-souveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Vezelize. Ce village est à une lieue de Vezelize, & 4. de Nancy, vers le S. O. Son terroir abonde principalement en pâturages.

PAREY *St. Ouen*, en Lorraine, diocese de Toul, cour-souveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bourmont. Ce village est situé entre la Marche & Neufchâteau, à 2. l. & demie à l'E. de Bourmont.

PARFONDEVAL, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, sergenterie de Mortemer. On y compte 2. feux privilégiés & 13. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. N. O. de Neufchâtel.

PARFONDEVAL, dans le Perche, diocese de Séez, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection & châtellenie de Mortagne. On y compte 43. feux. Cette paroisse est à une lieue S. O. de Mortagne, & à quelque distance de la riviere d'Huigne.

PARFONDEVAL, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 117. feux, non-compris ceux d'*Ongnies*. Cette paroisse est à quelque distance des confins de la Champagne, entre Aubenton & Montcornet.

PARFONDRU, dans le Laonnois, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 75. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. E. de Soissons, & près de la route de Rheims.

PARFONRUPT ou Parfonrue, dans le duché de Lorraine, diocese de Verdun, cour-souveraine & intendance de Lorraine, bailliage d'Etain. Ce village, du ban de Buzy, est à 2. l. d'Etain, vers le S. E. & en pays de bois & de pâturages.

PARFONTAINES (les), en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie de Moyaux. On y compte 10. feux. Ce village est à droite de la Touques, entre Lizieux & Pont l'Evêque, à 2. l. N. N. O. de Lizieux.

PARFOURRU *l'Eſclin*, en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Briqueſſart. On y compte 78. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Aure, qui diviſe en partie son territoire d'avec ceux de Livrey & de Torteval, à 3. l. S. de Bayeux, & une & demie N. N. E. du bourg de Caumont. Elle dépend de la haute-juſtice de Thorigny pour les cas ordinaires, & du bailliage de Bayeux pour les cas royaux. Elle appartient à l'héritier de Hervé-Joseph le *Cordier*, écuyer, seigneur & patron de Parfourru-l'Eſclin. Il en releve pluſieurs fiefs, avec de beaux droits. Elle a donné le nom à l'ancienne famille de *Parfourru*, qui se prétend, par tradition, iſſue d'un prince de France; ce qui s'appuye sur ses armes, qui sont d'azur à la fleur-de-lys d'or. La maison-forte qu'elle avoit à Parfourru, *fermée de mottes & de ponts-levis*, fut priſe & ruinée par les Anglois, sous le regne des Valois: elle perdit alors tous ses biens, titres & chartes, de sorte qu'il ne lui reste presque plus d'anciennes preuves.

PARFOURRU *sur Odon*, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Villers. On y compte 35. feux. Cette paroisse est située sur un côteau, près de la riviere d'Odon, à 4. l. S. O. de Caen, une & demie N. du bourg d'Aulnay, & 2. N. E. de Villers. Son territoire est d'une petite étendue, & il n'y a point de hameaux. La maison seigneuriale, quoiqu'ancienne, est fort belle: elle est accompagnée de deux avenues de chênes & de

Digitized by Google

ſapins, avec un quarré d'eau dans la cour, d'où elle ſe répand dans les terres circonvoiſines. La ſeigneurie, mouvant du Roi par un quart de fief de hautbert, a été poſſédée, pendant plus de 400. ans, par une famille noble, du nom de *Bouſſel*. Le dernier ſeigneur de ce nom, chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, & penſionnaire du Roi, mourut en 1761. après avoir ſervi Sa Majeſté, pendant plus de 40. ans, en qualité de capitaine & de major de dragons.

PARGNANT, dans le Laonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 69. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie S. S. E. de Laon.

PARGNEY *derriere Barine*, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Commercy. Ce village eſt à trois quarts de lieue de Foug, & à 3. l. de Commercy.

PARGNEY *la Blanche-Côte*, dans le duché de Bar, au baillage de la Marche. *Voyez* Pagney.

PARGNY *ou* Pargney, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 115. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. de Laon, ſur la route de cette ville à celle de Guiſe.

PARGNY, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance de la rive droite de l'Aiſne, à une demi-lieue S. E. de Rethel.

PARGNY, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. S. O. de Rheims, entre les deux routes qui menent de cette ville, l'une à Meaux, & l'autre à Château-Thierry.

PARGNY, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Somme, entre les villes d'Athies & de Neſle, à 2. l. & demie S. de Péronne.

PARGNY, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie N. E. de Soiſſons, & 3. S. O. de Laon.

PARGNY, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines & médiocrement fertile, à 3. l. S. E. de Château-Thierry.

PARGNY, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de l'abbaye de Cheminon, à 4. l. E. N. E. de Vitry-le François.

PARIÉE (la), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage & diſtrict de St. Diez, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel. Ce village, du ban de Luſſe, & des communautés de Luſſe-Biliſtein & Luſſe-le-Changeur, eſt un pays très-montagneux, abondant en pâturages, à 3. l. de St. Diez.

PARIGNÉ, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes, bailliage de Fougeres. On y compte 6. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. de Fougeres, & 8. N. E. de Rennes. Son terroir eſt très-fertile.

PARIGNÉ, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Mayenne. On y compte 100. feux. Ce bourg eſt à une bonne demi-lieue O. de Mayenne, ſur la route de cette ville à celle de Fougeres, en Bretagne.

PARIGNÉ *l'Evêque*, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-du-Loir. On y compte 420. feux. Ce bourg eſt à 2. lieues & demie S. E. du Mans, & 5. N. N. O. de Château-du-Loir.

PARIGNÉ *le Pollin*, bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 90. feux. Ce bourg eſt à 3. l. S. O. du Mans, & ſur la route de cette ville à celle de la Fleche.

PARIGNY, bourg, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Mortain, ſergenterie de Corbelin. On y compte 193. feux. Ce bourg eſt à 2. l. & tiers S. O. de Mortain, & 4. & demie S. E. d'Avranches.

PARIGNY, en Beaujolois, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Villefranche. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance des confins du Foreſt, & dépend de la juſtice d'Ailly, qui eſt aſſez étendue.

PARIGNY *la Roſe*, en Nivernois, dioceſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Clamécy. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. O. de Clamécy, & une S. S. E. de Varzy.

PARIGNY *ſur Sardolles*, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 18. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. bonne lieue de la rive droite de la Loire, & 4. S. E. de Nevers. Son terroir abonde en grains.

PARIGNY *les Vaux*, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues N. N. O. de Nevers. Il y a quantité de vignes, un fourneau & une petite forge.

PARILLY, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Chinon. On y compte 106. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Vienne, à une demi-lieue S. de Chinon.

PARIS, *Lutetia Pariſiorum*, ville capitale de la province de l'Iſle-de-France, du gouvernement de même nom, & de tout le royaume de France. Nommer cette ville, c'eſt dire en quelque ſorte ce qu'elle eſt, puiſqu'il n'eſt perſonne qui ne ſache qu'elle paſſe avec raiſon pour la plus belle, la plus riche, la plus peuplée, la plus floriſſante, & pour l'une des plus grandes villes de l'Europe. On ſait auſſi qu'elle ne le cede à aucune ville du monde, ſoit par le nombre prodigieux de ſes ſuperbes bâtiments, ſoit par la ſageſſe de ſon gouvernement, ſoit par rapport aux ſciences & aux autres arts qu'on y cultive, ſoit pour toutes les commodités, & les agréments qu'on y trouve, ſoit enfin par le commerce prodigieux qui s'y fait. On penſe bien que dans une ville ſi conſidérable, il doit ſe trouver des établiſſements de toute ſorte & des tribunaux de toutes les eſpeces.

Ce ſimple expoſé pourroit ſuffire pour ſe former une idée exacte de l'état actuel de la ville de Paris. Il exiſte d'ailleurs pluſieurs deſcriptions de cette capitale, toutes très-biens faites, auxquelles nous pourrions renvoyer ceux qui auroient un interêt particulier de la connoître en détail. Ce-

Digitized by Google

pendant nous ne nous en croyons pas moins obligés de faire à notre tour la description de cette ville, puisqu'étant regardée comme le centre & le cœur du royaume que nous décrivons, que nous *anatomisons*, ce seroit manquer à notre plan, à notre objet, que d'en négliger une partie si essentielle.

Position). La ville de *Paris* est située entiérement en plaine, à l'exception d'une partie du quartier de l'université, & de la partie qui comprend les fauxbourgs de St. Michel, St. Jacques, St. Marceau & St. Victor; ce qui fait un ensemble d'environ la sixieme partie de la ville.

Elle est traversée de l'est-sud-est à l'oueſt-nord-oueſt par la riviere de Seine, qui la divise en deux parties à-peu-près égales, l'une méridionale & l'autre septentrionale.

L'observatoire-royal, situé à l'extrêmité la plus méridionale de la ville, & près de la porte St. Jacques, est à 20. degrés de longitude, le premier méridien pris à l'Isle-de-Fer, & à 48. degrés 50. *minutes* 10. secondes de latitude.

La partie la plus septentrionale, à l'extrêmité de la rue de Richelieu, près du rempart, est à 48. degrés 52. *minutes* 18. secondes de latitude. La plus orientale, près de la barriere, à l'extrêmité de la rue de Varennes, est à 19. degrés 58. minutes 41. secondes; & la plus orientale, à l'angle saillant du grand Boulevart, près de la porte St. Antoine, à 20. degrés 2. minutes 7. secondes de longitude.

Etendue). Elle est d'une figure ronde ou à-peu-près. Elle a 2100. toises de longueur, du midi au nord, depuis l'observatoire-royal, jusqu'à l'extrêmité de la rue de Richelieu; & autant de l'orient à l'occident, depuis le grand Boulevart jusqu'à l'hôtel-royal des invalides. Dans cette étendue, ne sont pas compris, au nord, le fauxbourg Montmartre; à l'orient, le fauxbourg St. Antoine; ni à l'occident les fauxbourgs St. Honoré & du Roule. Ce qui feroit une augmentation, au nord, d'environ 400. toises; à l'orient, de 700. toises, & d'environ autant au couchant.

Depuis la barriere du fauxbourg St. Antoine, jusqu'à celle du fauxbourg du Roule, on peut compter, en ligne-droite, environ 3500. toises.

Les rues les plus longues sont celles de St. Jacques, de 376. toises; du Bacq de 416. de St. Antoine de 438. de Richelieu de 458. de l'Université de 500. de Bourbon de 542. de Vaugirard de 586. de St. Martin aussi de 586. de Seve de 463. d'Enfer, quartier du Luxembourg de 624. de St. Denis de 645. du fauxbourg St. Antoine de 752. & de St. Honoré, de 853. toises.

Au moyen de quelques alignements (cependant d'assez difficile exécution), on auroit une rue de deux mille toises de long, & qui traverseroit tout Paris, depuis la porte St. Jacques, jusqu'à celle de St. Martin.

Une autre rue, alignée depuis la porte St. Antoine, jusqu'à celle de St. Honoré, auroit la même longueur, & couperoit la précédente à-peu-près à angles droits.

Voici la *circonférence* de Paris, à la mesurer seulement en longeant l'ancien & le nouveau Boulevart.

Depuis la premiere barriere, qui est auprès de la Seine, au bout du jardin de l'ancien hôtel de Lassay, jusqu'à la barriere de Vaugirard,	1130 *toif.*
De la Barriere de Vaugirard à la butte du Mont-Parnasse	500
	1630 *toif.*
De l'autre part	1630 *toif.*
De la butte du Mont-Parnasse à la rencontre du chemin d'Orléans . .	500
Du chemin d'Orléans, à la barriere des Gobelins	750
De la barriere des Gobelins, au passage du bac vis-à-vis de l'Arcenal . .	750
Largeur de la riviere de Seine . . .	100
Depuis l'angle-saillant du bastion de l'Arcenal, jusqu'à la porte de St. Antoine	450
Depuis ladite porte jusqu'au Pont-aux-Choux	440
Du Pont-aux-Choux, à la porte du Temple	418
De la porte du Temple à celle de St. Martin.	300
De la porte de St. Martin à celle de St. Denis	100
Depuis la porte de St. Denis, jusqu'à la barriere de la rue Montmartre .	400
Depuis ladite barriere jusqu'à celle de Richelieu	100
Depuis la barriere de la rue de Richelieu, jusqu'à la porte de St. Honoré	660
Depuis ladite porte jusqu'au Cours de la Reine	350
Largeur de la riviere	100
Total	7048 *toif.*

Dans cette enceinte de 7048. toises ne sont point compris les fauxbourgs de St. Antoine, du Temple, de St. Laurent, de St. Martin, de St. Denis, de St. Lazare, de Montmartre, de Richelieu, de St. Honoré & du Roule. Ces dix fauxbourgs étant compris dans l'enceinte de Paris, la circonférence de cette ville sera d'environ 9000. toises, & cette circonférence étant réduite à une figure réguliere & à-peu-près quarrée, *il en* résultera une surface d'environ quatre millions 200. mille toises quarrées. Et la population de Paris étant supposée de 600. mille personnes, il reviendra pour chaque personne un emplacement d'environ sept toises-quarrées, seulement en superficie.

Population). Il y a eu différentes opinions sur la population de la ville de Paris. Les uns l'ont portée à un million, d'autres de sept à huit cents mille, & d'autres seulement à 600. mille personnes au plus. Fondés sur le dénombrement fait en 1694. & assez généralement adopté, nous avions aussi toujours supposé de 720. mille personnes le nombre des habitants de cette capitale; mais, d'après le procédé qui suit, nous sommes obligés d'avouer & de reconnoître qu'aujourd'hui cette population ne nous paroît plus, à beaucoup près, aussi forte. Ce n'est pas au-reste, qu'elle l'ait été autrefois, & que nous convenions que la population de cette ville soit diminuée depuis environ soixante-dix ans. Nous pensons au-contraire qu'elle est actuellement plus forte, la ville ayant depuis été agrandie, & nul des nouveaux quartiers n'ayant été peuplé aux depens des anciens. Mais apparemment que c'étoit autrefois l'usage d'exagérer les richesses & les ressources; ou que ne les connoissant point assez, on estimoit plus sage & plus prudent de les exalter que de les dépriser. Chaque chose a son temps, sur-tout dans le moral. Il est facheux pour l'homme vain & présomptueux que le physique de la chose le ramene, malgré lui, à des principes certains & invariables.

Depuis

Digitized by Google

Depuis l'année 1752. jusques & compris 1761. il est né à Paris . . .	97972	garçons.
Et	94141	filles.
En tout, y compris les naissances de l'Hôtel-Dieu	192113	
Dans le même espace de temps, il y est mort	102863	tant hommes que garçons.
Et	89388	tant femmes que filles.
En tout, y compris les morts de l'Hôtel Dieu	192252	
Le nombre des Mariages, dans ces dix années, a été de	42083	
L'année commune des naissances a donc été de	19221 $\frac{1}{10}$	
qui multipliée par	30	
donne au total . .	576639	personnes.
Depuis 1709. jusques & compris 1718. il y avoit eu à Paris	169881 naissances. 173933 morts. 41186 mariages.	
L'année commune des naissances (de 1709. à 1718.) fut donc de . .	16988 $\frac{1}{2}$	
qui multipliée par	30	
donnoit au total	509646	personnes.

Cette opération se trouve confirmée par l'état des maisons de la ville de Paris, & des familles, qui, en 1755. y étoient imposées à la capitation. Voici ce tableau.

ÉTAT du nombre des maisons de la ville de PARIS, *& des familles qui en 1755. y étoient imposées à la capitation.*

Noms des quartiers de la ville de Paris, relativement à la capitation.	*Nombre des maisons existantes en 1755.*	*Nombre des familles imposées à la capitation en 1755.*
1. St. Martin . . .	1832	6567
2. St. Denis . . .	1612	4758
3. St. Eustache . . .	1102	2311
4. Les Halles . . .	1197	2743
5. Isles-Notre-Dame. .	1115	3113
6. St. Marcel . . .	1828	5137
7. Place-Royale . . .	1108	2583
8. Le Marais . . .	939	2188
9. Hôtel-de-Ville . . .	1435	4546
10. Fauxb. St. Antoine .	1480	5568
11. St. Germain-des-Près 1*ers. partie* . . .	922	3294
12. St. Germain-des-Près 2*de. partie* . . .	993	2372
13. Luxembourg . . .	1570	5481
14. Sorbonne . . .	1155	3832
15. Le Palais-Royal . .	1205	4657
16. Sts. Innocents. . .	1196	3771
17. Le Louvre . . .	1502	4817
18. La Cité . . .	1374	3376
Totaux	23565	71114

Dans le nombre de 23565. maisons, sont comprises 538. boutiques ou échopes, de même que 3140. maisons & 103. boutiques ou échopes possédées par les gens de main-morte & par les hôpitaux.

En supposant que les familles renfermées dans la ville de Paris, soient composées les unes dans les autres, de huit personnes, ce qui est même bien fort (eu égard à la quantité de pauvres familles qui habitent cette capitale, & n'ont pas de domestiques), il en résultera que les 71114.

familles, imposées à la capitation de 1755. donneront le nombre total de 568912. personnes. Or ce nombre est encore inférieur à celui donné par l'année-commune des naissances, multipliée par 30. Cette différence, qui n'est pas fort considérable, peut venir de ce que les familles ne sont peut-être pas toutes imposées à la capitation. On sait d'ailleurs qu'à cette taxe ne sont point sujets les ecclésiastiques (dont le nombre à Paris est d'environ 6000.) leur capitation étant payée par le clergé en corps; que quantité d'étrangers régnicoles, & non-domiciliés à Paris, quoiqu'ils y fassent successivement un séjour considérable, payent la leur dans leurs provinces respectives; & que les étrangers non-régnicoles & non-établis à demeure à Paris, en sont tout-à-fait exempts.

Le nombre des étrangers tant régnicoles que non-régnicoles, étant supposé, de . .	25000
Celui des ecclésiastiques, de . . .	6000
Et le nombre produit par les 71114. familles, de	568912
On aura pour le total de la population de cette capitale . . .	599912

D'où il suit que l'année-commune des naissances (19221. $\frac{1}{2}$) multipliée par 31. produisant la somme de 595860. personnes, donneroit à-peu-près le nombre actuel des habitants de Paris évalué à 600000. Il est même encore plus vraisemblable que c'est évaluer trop fort, à huit personnes, le nombre des familles de Paris, les unes dans les autres, puisque les mariages n'y sont pas plus féconds qu'ailleurs. En effet, l'année commune des mariages, de 1752. à 1761. étant de 4208. & l'année commune des naissances de 19221. les mariages n'ont produit, les uns dans les autres, que quatre enfants & demi un peu plus (16. mariages ont produit 73. enfants).

Les familles de Paris n'étant pas supposées naturellement plus nombreuses que celles des autres villes & provinces du royaume, elles ne peuvent être comptées chacune au plus que pour cinq têtes. Les 71114. familles multipliées par cinq, ne donneroient donc en tout que 355570. personnes. Ce seroit donc 221069. étrangers qu'il faudroit suppléer pour avoir seulement le nombre de 576639. personnes, produit de l'année commune des naissances, multiplée par 30. Mais il y a, dit-on, dans Paris, cent dix-huit communautés d'arts & métiers, plus de trente-cinq mille maîtres, (dont la plûpart emploient des garçons étrangers à la capitale), un plus grand nombre encore de domestiques, quantité de célibataires isolés, d'ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, &c. Tout cela doit plus que doubler le nombre naturel des habitants de Paris. Nous répondons que le nombre des familles originaires de Paris ne doit être compté, de même que dans les autres villes & provinces, qu'à raison de neuf personnes pour deux familles (deux peres, deux meres & cinq enfants). Dès-lors les 71114. familles se trouvent réduites à 320013. personnes, à quoi ajoutant le nombre de 43699. domestiques, on aura le total de 353712. personnes. Pour arriver au nombre de 576639. personnes, produit de l'année commune des naissances, multipliée par 30. il restera encore 222927. personnes; & ce dernier nombre est, ce nous semble, bien suffisant pour fournir au nombre des garçons ouvriers & artisans, à celui des célibataires isolés, &c.

Le nombre des domestiques de la ville de Paris

ayant toujours été évalué extrêmement haut, il eſt indiſpenſable d'entrer ici à ce ſujet dans quelques détails. Voici donc un état des domeſtiques de la ville de Paris, dont le relevé a été fait ſur les rôles de la capitation de l'année 1764.

Domeſtiques de la ville de PARIS, *en* 1754.

Noms des quartiers de la ville de Paris.	*Nombre des familles qui ont des domeſtiques.*	*Maîtres-d'hôtel, cuiſiniers, valets-de-chambre, officiers, garçons d'offices, de cuiſines & laveurs.*	*Suiſſes, laquais, portiers & froteurs, &c.*	*Cochers, poſtillons & palfreniers.*	Total *des domeſtiques mâles.*	*Femmes-de-chambre, gouvernantes, cuiſinieres, ſervantes, tourrieres, laveuſes, &c.*	Total *des domeſtiq. mâles & femelles.*
1. St. Martin	1152	51	599	113	763	1201	1964
2. St. Denis.	869	11	235	33	279	1194	1473
3. St. Euſtache.	1073	304	1238	406	1948	1183	3131
4. Les Halles	752	80	509	142	731	774	1505
5. Iſles-Notre-Dame	843	76	441	86	604	862	1466
6. St. Marcel	656	33	300	22	355	676	1031
7. Place-Royale	924	273	1559	212	2044	1032	3076
8. Le Marais	819	281	866	303	1450	813	2263
9. Hôtel-de-Ville	1022	71	486	114	671	1077	1748
10. Fauxbourg St. Antoine	295	13	73	10	96	333	419
11. St. Germain (1ere. *partie*). 12. St. Germain (2de. *partie*).	1553	863	1564	711	3138	1605	4743
13. Luxembourg.	1460	294	1053	307	1654	1712	3366
14. Sorbonne.	765	68	452	61	581	763	1344
15. Palais-Royal.	1718	494	1433	427	2354	1728	4082
16. Sts. Innocents	986	24	281	36	341	836	1177
17. Le Louvre.	1805	216	1054	252	1522	1826	3348
18. La Cité	965	22	287	38	347	964	1311
Totaux	17657	3174	12431	3273	18878	18579	37457

Ce relevé ayant été fait ſur les rôles de la capitation, il ne peut pas y avoir de grandes erreurs. Cependant, comme il arrive que quelques domeſtiques échappent à ceux qui en font les rôles, on en ſuppoſera un ſixieme de plus; & cela devra ſuffire pour ſuppléer à ceux d'entre les domeſtiques des étrangers qui ne ſont point ſujets à la capitation. Ce ſixieme en-ſus étant ajouté à celui de 37457. on aura pour le total des domeſtiques, le nombre de 43699. Il eſt donc évident qu'il n'y a pas 50000. domeſtiques à Paris, quoique communément on les eſtime en bien plus grand nombre.

Le nombre des domeſtiques étant ſuppoſé de 50000. & le total des habitants de 576639. il en réſulteroit qu'il y auroit à Paris deux domeſtiques ſur environ vingt-trois habitants.

Les familles étant au nombre de 71114. & celles qui ont des domeſtiques étant de 17657. il en réſulte qu'il n'y a ſeulement que le quart des familles qui ait des domeſtiques, & que les autres 17657. en ont un peu moins de trois les unes dans les autres.

Voyez dans ce cinquieme volume l'article particulier de *Population*, où nous prouvons, par l'exemple de la ville de *Rome*, dont les habitants ſont comptés par têtes, que l'année commune des naiſſances, multipliée par 30. donne exactement le nombre actuel des habitants des grandes villes. Nous donnons auſſi, dans ce même article, une comparaiſon des morts & des naiſſances entre les villes de Londres & de Paris. On y remarquera que la premiere de ces deux villes fait, en proportion, une conſommation d'hommes bien plus grande que celle de Paris. Mais la diſproportion eſt trop forte, pour ne pas alarmer, ſi elle étoit réelle, les habitants de Londres. Ce ſeroit en effet un climat à fuir, & il s'en faut bien qu'en Angleterre il ſoit regardé comme dangereux, ſur-tout pour les naturels du pays. Peut-être que les habitants de Londres ne ſont point, comme ceux de Paris, dans l'uſage d'envoyer leurs enfants nouveaux-nés dans les provinces voiſines pour y être nourris, & où il en meurt beaucoup. Peut-être auſſi qu'un plus grand nombre d'habitants des campagnes voiſines de Londres ſe font tranſporter dans cette capitale, & y meurent. Quoi qu'il en ſoit, le nombre des naiſſances eſt, année commune, plus conſidérable à Paris qu'à Londres, d'où il réſulteroit que, toutes proportions obſervées, la premiere de ces deux villes ſeroit la plus peuplée. Mais peut-être que dans les naiſſances de Londres, dont le nombre ſe publie tous les ans, ne ſont point compriſes les naiſſances des Juifs fort nombreux dans cette ville, non-plus que celles de quantité d'habitants d'autres religions.

Idée générale). La ville de Paris, ſituée ſur la Seine, qui la traverſe, à-peu-près au milieu de la province de l'Iſle-de-France, contient 23565. maiſons, y compris celles des fauxbourgs; 500. beaux hôtels, en y comprenant les belles maiſons qui n'ont pas le droit d'en porter le titre (les premiers ne ſont qu'au nombre de 154.) 137. hôtels-garnis; quatre portes exiſtantes, 16. places, 16. ponts, 25. quais, 24. marchés, 65. fontaines publiques, (il en faudroit dix fois plus); ſept bibliotheques publiques, 8. académies, &c. On y compte environ treize mille caroſſes, y compris les remiſes & les fiacres, mais non-compris les cabriolets. Il y a 875. rues (avec leurs noms à tous les coins, en caracteres noirs

Digitized by Google

depuis 1728.) & 105. culs-de-ſac. Le tout eſt très-bien pavé & éclairé par 6200. lanternes, dont les frais peuvent monter chaque nuit à environ 700. liv. & par conſéquent à 135000. liv. par an, pour les mois que la ville eſt éclairée. Cette ſomme eſt priſe ſur celle de 450000. liv. dont le reſte ſert à l'entretien du pavé, à faire enlever les boues, & au payement de quelques perſonnes au ſervice de la police.

Le prix de 2000. liv. propoſé par M. de *Sartine*, lieutenant-général de police, en faveur de celui, qui, au jugement de l'académie des ſciences, trouveroit la meilleure maniere d'éclairer les rues, en combinant enſemble la clarté, la facilité du ſervice & l'économie, a procuré pour l'année 1767. quinze cents lanternes nouvelles, placées dans les grandes rues. Elles paroiſſent réunir ces avantages. Elles ſont quarrées, évaſées par le haut, d'un verre net, blanc & épais, & traſmettent à une plus grande diſtance que les anciennes une lumiere vive & pure, que produit une lampe à quatre meches fournie en huile d'olive ou de bœuf.

Le nombre des communautés d'arts & métiers eſt de 118. Il y a plus de 35. mille maîtres, (ce nombre eſt bien fort), dont 580. boulangers, qui, avec 1534. des environs, ſont obligés d'apporter du pain dans les marchés, tous les mercredis & ſamedis de chaque ſemaine. Ses plus grandes manufactures ſont les gobelins pour les tapiſſeries, & la manufacture des glaces. Son principal commerce conſiſte en modes, en étoffes d'or, d'argent & de ſoie; en galons de toute ſorte, en bas au métier & à l'éguille, en belles tapiſſeries des gobelins, en teintures écarlate, en glaces, en librairie, en gravures, & dans une infinité de toute ſorte de beaux ouvrages.

La ville eſt gardée par 1200. hommes, dont une partie à cheval, & les autres à pied, avec 225. gardes de nuit pour les ports, & non-compris les gardes & archers de la ville, ceux de la robe-courte, de la monnoie & de la connétablie. La garde militaire eſt compoſée de ſix bataillons de Gardes-Françoiſes, aujourd'hui caſernés; de quatre bataillons de Gardes-Suiſſes, dont trois compagnies dans la ville, le reſte dans les environs, & de pluſieurs compagnies d'invalides. On y peut ajouter les Mouſquetaires-Gris & les Mouſquetaires-Noirs.

La police de Paris eſt tenue par un lieutenant-général de police, qui a ſous ſes ordres quarante inſpecteurs de police, quarante-neuf commiſſaires & pluſieurs exempts.

Cette capitale eſt le ſiege d'un archevêché, & de cette célebre univerſité, commencée en 790. ſous le regne de Charlemagne, par des écoles publiques, & compoſée actuellement de quantité de colleges, dont onze ſont de plein exercice.

On compte à Paris 371. égliſes; ſavoir, 51. paroiſſes; 3. abbayes, 4. prieurés & 40. couvents d'hommes; ſept abbayes & 72. couvents de filles; 16. hôpitaux, 12. ſéminaires, & pluſieurs chapelles & égliſes, dont quelques-unes ont le droit de paroiſſe.

Ses ſpectacles ordinaires ſont l'opéra, la comédie-françoiſe, la comédie-italienne, & le concert ſpirituel, lorſqu'il n'y a point de ſpectacles: les extraordinaires ſont, l'opéra-comique, à préſent réuni aux Italiens, les danſeurs de corde, & pluſieurs baladins qui jouent ſur les Boulevards, aux foires de St. Germain, de St. Laurent & de St. Ovide; en été les feux d'artifices ſur les Boulevards, les combats d'animaux, près de la barriere de Seve: ces deux derniers annoncent leurs jours par des billets. Le bal de l'opéra commence à la St. Martin, dure juſqu'au premier dimanche de l'avent, recommence le lendemain des Rois, & dure juſqu'au carême.

Quant aux principales promenades publiques, celles du dehors de la ville, ſont la place des Invalides, le cours de la Reine, les Champs-Elizées, le bois de Boulogne, les allées & le bois de Vincennes: celles du dedans ſont, les jardins des Tuilleries, du Palais-Royal, du Luxembourg, du Roi, de l'Arcenal, de l'hôtel de Soubiſe, les Boulevards ou Remparts, & les nouveaux Boulevards.

On eſtime qu'année commune, il ſe conſomme à Paris 1800. mille ſeptiers de bled, 900. de ſel (le muid de 48. minots, & à raiſon de 14. perſonnes pour chaque minot, les 900. muids de ſel ſuppoſeroient 604800. conſommateurs); 77. mille bœufs ou vaches, 120. mille veaux, 420. mille moutons, 14400. cochons, 33977. morues, 32590. barils de harangs, 3250. barils de ſaumon ſalé, 1340. barils de maquereaux ſalés, 450. muids de vin, ſans les eaux-de-vie & la bierre, dont il ſe fait auſſi une très-grande conſommation, (le muid de vin, meſure de Paris, contient 300. pintes, y compris la lie); 41315. muids de charbon; de 4. à 500. mille voyes de bois, 3212. muids d'avoine, dix millions 200. bottes de foin & de paille, cinq millions 4519. livres de ſuif, environ 160. mille rames de papier pour l'impreſſion, & 28000. mille pour l'écriture, les cartes-à-jouer, les cartes-géographiques, eſtampes, enveloppes, &c. Nous ne garantiſſons point, au reſte, l'exactitude de ces détails de conſommation.

(Dans un calcul fait par feu M. *Empſon*, en 1761. du nombre des beſtiaux, &c. tués pendant une année dans la ville de Londres, on trouve ce qui ſuit: moutons & agneaux 711121. taureaux, bœufs & vaches 98254. veaux 194760. cochons pour manger, non-ſalés, 146932. pour ſaler 41000. cochons-de-lait 52600.)

Diviſion). Il en eſt de pluſieurs ſortes. La premiere & la plus naturelle eſt celle qui, au moyen de la Seine, diviſe la ville en trois parties, qui ſont la cité, la ville & l'univerſité. La *cité*, qui eſt la plus ancienne, ne comprend que la partie connue ſous le nom d'Iſles du Palais & de St. Louis; l'*univerſité* eſt au midi de la riviere, & la *ville* au nord.

Ces trois parties ſe diviſent en *vingt quartiers*, ſans compter les *quatorze fauxbourgs*, qui cependant leur ſont annexés pour la police. Il y a, outre cela le village du *Roule*, à la ſortie du fauxbourg-St. Honoré, érigé en fauxbourg en 1722. à la requiſition des habitants, de même que le village de *Chaillot*, à la ſortie du cours.

Chacun des fauxbourgs de Paris a ſes barrieres. On en compte ſoixante pour tous les dehors de cette ville. Parmi ces barrieres, il en eſt 24. qui ont chacune un receveur & pluſieurs contrôleurs ſédentaires. Dans celles de peu d'importance, il n'y a que des contrôleurs qui reçoivent également.

Les 20. quartiers de la ville de PARIS.

	Leurs diviſions en rues, &c.
1. Quartier de la Cité	76
2. Quartier de la Greve	36
3. Quartier des Halles	20
4. Quartier du Louvre	14
	146

Digitized by Google

Leurs divisions en rues, &c.

De l'autre part	146
5. Quartier du Luxembourg	59
6. Quartier-Montmartre	51
7. Quartier du Palais-Royal	38
8. Quartier de la Place-Maubert	76
9. Quartier de St. André-des-Arts	67
10. Quartier de St. Antoine	67
11. Quartier de St. Benoît	62
12. Quartier de St. Denis	50
13. Quartier de St. Euſtache	32
14. Quartier de St. Germain-des-Prés	58
15. Quartier de St. Jacques de la Boucherie	33
16. Quartier de St. Martin	36
17. Quartier de St. Paul	26
18. Quartier de Ste. Avoie	18
19. Quartier de Ste. Opportune	35
20. Quartier du Temple	49
Total	903

Les 14. fauxbourgs de la ville de Paris.

1. Fauxbourg-Montmartre, annexé au quartier Montmartre.
2. Fauxbourg de Richelieu, annexé au quartier Montmartre.
3. Fauxbourg St. Antoine, annexé au quartier de St. Antoine.
4. Fauxbourg St. Denis, annexé au quartier de St. Denis.
5. Fauxbourg St. Germain, annexé au quartier de St. Germain.
6. Fauxbourg St. Honoré, annexé au quartier du Palais-Royal.
7. Fauxbourg St. Jacques, annexé au quartier de St. Benoît.
8. Fauxbourg St. Laurent, annexé au quartier de St. Martin.
9. Fauxbourg St. Lazare, annexé au quartier de St. Denis.
10. Fauxbourg St. Marceau, annexé aux quartiers de St. Benoît & de la Place-Maubert.
11. Fauxbourg St. Martin, annexé au quartier de St. Martin.
12. Fauxbourg St. Michel, annexé au quartier de Luxembourg.
13. Fauxbourg St. Victor, annexé au quartier de la Place-Maubert.
14. Fauxbourg du Temple, annexé au quartier du Temple.

Le village du Roule.
Le village de Chaillot.

Voyez le *Traité de la police*, par Nicolas *de la Mare*, mort doyen des commiſſaires du Châtelet de Paris, en 1723. à 82. ans M. le Clerc du Brillet a ajouté un quatrieme volume à cet excellent ouvrage. *Voyez* auſſi l'ouvrage intitulé: *les divers quartiers de la ville de Paris*, par *Cuvié*, en dix volumes *in-folio*, en manuſcrit, & conſervé dans l'ancienne bibliotheque de feu M. le Chancelier Seguier, n°. 806. Dès l'année 1646. *Georges de Chuyes* avoit fait *la Guide de Paris, contenant le nom & l'adreſſe de toutes les rues de cette ville & fauxbourgs, les tenans & aboutiſſans.* François *Colletet* publia en 1677. & 1683. un autre ouvrage à-peu-près pareil, qui fait partie de ſon abrégé de l'hiſtoire de la ville de Paris.

Cette ville eſt diviſée par la juriſdiction de l'hôtel-de-ville, en *ſeize quartiers*, dans chacun deſquels il y a quatre *cinquanteniers*, & ſeize *dixeniers*; ce qui fait en tout ſoixante-quatre *cinquanteniers* & 256. *dixeniers*.

1. Le *quartier de la Cité* eſt le premier des vingt qui diviſent la ville de Paris. Il s'étend depuis la pointe orientale de l'Iſle-Louvier, juſqu'à la pointe occidentale de l'Iſle-du-Palais. Il comprend les iſles de Louvier, de Notre-Dame, appellée communément l'iſle de St. Louis, & celle du Palais ou la Cité. Ce quartier eſt ſubdiviſé en 76. parties, qui comprennent 43. rues, pluſieurs quais, places, marchés, ponts, &c.

2. Le *quartier de la Greve*, au nord de la Seine, eſt borné à l'orient par les rues de Bar-du-Bec, de Ste. Avoie & du Temple; au midi, par la rue de la Verrerie, depuis le coin de la rue St. Martin & de la grande-rue du fauxbourg de ce nom; & au nord par les extrêmités de ce même fauxbourg. Il eſt ſubdiviſé en 36. parties.

3. Le *quartier des Halles*, au nord de la Seine, a pour bornes, à l'orient, la rue de St. Denis, depuis le coin de la Ferronerie, juſqu'au coin de la rue Monconſeil; au midi, la rue de la Ferronerie, & partie de celle de St. Honoré; à l'occident, les rues Comteſſe-d'Artois & de la Tonnellerie; & au nord la rue de Monconſeil. Sa ſubdiviſion eſt en 20. parties.

4. Le *quartier du Louvre*, au nord de la Seine, a pour bornes, à l'orient, le carrefour des Trois-Maries, & les rues du Roule & de la Monnoie; au midi, la Seine; à l'occident la rue Fromenteau; au nord, la rue St. Honoré, y compris le cloître St. Honoré, depuis les coins des rues du Roule & des Prouvaires. Il eſt ſubdiviſé en 74. parties.

5. Le *quartier du Luxembourg & fauxbourg St. Jacques*, au midi de la Seine, eſt borné à l'orient, par la rue du fauxbourg St. Jacques; au midi, par le fauxbourg de St. Michel; à l'occident, par les rues de Seve & du Four; & au nord, par la rue des Foſſés de M. le Prince, & par la porte St. Michel. Sa ſubdiviſion eſt en 59. parties.

6. Le *quartier Montmartre*, au nord de la Seine, a pour bornes, à l'orient, les rues Poiſſonniere & de Ste. Anne, juſqu'à l'extrêmité des fauxbourgs; au midi, la Rue-Neuve des Petits-Champs, la Place-des-Victoires, la rue des Foſſés-Montmartre, & la Rue-Neuve St. Euſtache; à l'occident le marais des Porcherons; au nord les extrêmités des fauxbourgs. Il eſt ſubdiviſé en 51. parties.

7. Le *quartier du Palais-Royal*, au nord de la Seine, eſt borné, à l'orient, par les rues Fromenteau & des Bons-Enfants; au midi, par les quais, depuis le premier, du côté du quai de l'Ecole; à l'occident par le fauxbourg St. Honoré; au nord, par la Rue-Neuve des Petits-Champs. Il eſt ſubdiviſé en 35. parties.

8. Le *quartier de la Place-Maubert & fauxbourg St. Marceau*, au midi de la Seine, a pour bornes, à l'orient, le fauxbourg St. Victor, au midi, le fauxbourg St. Marceau; à l'occident, le marché de la Place-Maubert; au nord, les quais de la Tournelle & de St. Bernard. Sa ſubdiviſion eſt en 76. parties.

9. Le *quartier de St. André-des-Arts*, au midi de la Seine, eſt borné à l'orient, par les rues du Petit-Pont & de St. Jacques, au midi, par les rues des Foſſés St. Germain-des-Prés, des Francs-Bourgeois, des Foſſés St. Michel ou de St. Hiacinthe, juſqu'au coin des rues St. Jacques & de St. Thomas; à l'occident, par la rue Dauphine; au nord, par la riviere, depuis le Petit-Châtelet, juſqu'au coin de la rue Dauphine. Il eſt ſubdiviſé en 67. parties.

Digitized by Google

10. Le *quartier & fauxbourg St. Antoine, au nord de la Seine*, a pour bornes, à l'orient & au nord, les extrêmités des fauxbourgs du Temple & de St. Antoine; au midi, les rues de St. Antoine, depuis le coin de la vieille-rue du Temple juſqu'à l'extrêmité du fauxbourg; à l'occident, la vieille-rue du Temple, depuis les coins des rues des Quatre-Fils & de la Perle, juſqu'à la rue St. Antoine. Il eſt ſubdiviſé en 67. parties.

11. Le *quartier de St. Benoît* & fauxbourg St. Marceau, au midi de la Seine, eſt borné, à l'orient, par la Place-Maubert; au midi, par le fauxbourg St. Jacques; à l'occident, par les rues du Petit-Pont & de St. Jacques; au nord, par la riviere & le Petit-Châtelet. Sa ſubdiviſion eſt en 61. parties.

12. Le *quartier de St. Denis*, au nord de la Seine, a pour bornes, à l'orient, la rue de St. Martin & celle du fauxbourg de ce nom; au midi, la Rue-aux-Ours & celle de Monconſeil; à l'occident, les rues de Ste. Anne, Poiſſonnerie & de Montorgueil, juſqu'au coin de la Rue-Monconſeil; & au nord, les fauxbourgs de St. Denis & de St. Lazare. Il eſt ſubdiviſé en 50. parties.

13. Le *quartier de St. Euſtache*, au nord de la Seine, eſt borné, à l'orient, par les rues de la Tonnellerie, Comteſſe-d'Artois & Monconſeil, juſqu'au coin de la rue-neuve St. Euſtache; au midi, par la rue St. Honoré; au couchant par la rue des Bons-Enfants; au nord, par la rue-neuve St. Euſtache, par celle des Foſſés-Montmartre, & par la Place-des-Victoires. Il eſt ſubdiviſé en 32. parties.

14. Le *quartier & fauxbourg de St. Germain-des-Prés*, au midi de la Seine, eſt borné, à l'orient, par les rues Dauphine & de Buſſy; au midi, par les rues de Seve & du Four; à l'occident, par le fauxbourg St. Germain; & au nord, par la Seine. Sa ſubdiviſion eſt en 58. parties.

15. Le *quartier de St. Jacques de la Boucherie*, au nord de la Seine, a pour bornes, à l'orient, la rue Planche-Mibrai, celles des Arcis & de St. Martin; au midi, la rue & le quai de Gêvres; à l'occident, la rue St. Denis, depuis le coin de la Rue-aux-Ours, juſqu'à la rue de Gêvres, y compris le marché de l'Apport-Paris, & le Grand-Châtelet; & au nord, la Rue-aux-Ours. Il eſt ſubdiviſé en 33. parties.

16. Le *quartier de St. Martin*, au nord de la Seine, eſt borné, à l'orient, par les rues Bar-du-Bec, de Sainte-Avoie & du Temple; au midi, par la rue de la Verrerie, depuis le coin de la rue St. Martin, juſqu'au coin de la rue Bar-du-Bec; à l'occident, par la rue St. Martin, & la grande rue du fauxbourg de ce nom; au nord, par les extrêmités de ce même fauxbourg. Il eſt ſubdiviſé en 36. parties.

17. Le *quartier de Saint-Paul*, au nord de la Seine, a pour bornes, à l'orient, les remparts, depuis la riviere de Seine, juſqu'à la porte de St. Antoine; au midi, les quais, depuis le coin de la rue Géoffroi-Lânier, juſqu'à l'extrêmité du mail; à l'occident, la rue Géoffroi-Lanier; & au nord, la rue St. Antoine. Sa ſubdiviſion eſt en 26. parties.

18. Le *quartier de Sainte-Avoie*, au nord de la Seine, eſt borné, à l'orient, par la vieille-rue du Temple; au midi, par la rue de la Verrerie; à l'occident, par les rues de Ste. Avoie & de Bar-du-Bec; & au nord, par les rues des Quatre-Fils & des Vieilles-Audriettes. Il eſt ſubdiviſé en 18. parties.

19. Le *quartier de Ste. Opportune*, au nord de la Seine, a pour bornes, à l'orient, le marché de l'Apport-Paris; au midi, les quais de la Vieille-Vallée-de-Miſere & de la Megiſſerie; à l'occident, les rues du Roule & de la Monnoie, avec le carre-four des Trois-Maries; au nord, la rue de la Ferronerie, y compris les charniers des Sts. Innocents du côté de la même rue, & la rue de St. Honoré, depuis la rue de la Ferronerie, juſqu'au coin des rues du Roule & des Prouvaires. Il eſt ſubdiviſé en 35. parties.

20. Le *quartier du Temple*, au nord de la Seine, appellé auſſi le *quartier du Marais*, eſt borné, à l'orient par le rempart & la rue de Ménil-Montant; au midi, par les rues des Quatre-Fils, de la Perle, du Parc-Royal, & par la rue-neuve St. Gilles; à l'occident & au nord, par les fauxbourgs du Temple & de la Courtille. Il eſt ſubdiviſé en 49. parties.

Dans le nombre de 903. parties, qui forment les diviſions des vingt quartiers de la ville de Paris, ſont compriſes les 875 rues de cette ville, mais non pas les 105. *culs-de-ſacs*, qui étant ajoutés aux premieres, forment le total de 1008. parties de ſubdiviſions.

De *la riviere de Seine & des iſles qu'elle forme*). La longueur de cette riviere eſt de 2800. toiſes, depuis la Rapée juſqu'à la grille du petit cours. Elle ſe partage en deux, & forme trois iſles, qui ſont celles de *Louvier*, de *St. Louis*, ou de *Notre-Dame*, & celle du *Palais*. Elle ſe réunit à la ſortie du Pont-Neuf; & en cet endroit, ſa largeur eſt de 160. toiſes. Elle deſcend, en ſe rétréciſſant juſqu'au Pont-Royal, où ſa largeur n'eſt plus que d'environ 83. toiſes.

L'*Iſle-Louvier*, entre l'Arcenal & le quai de St. Bernard, a 172. toiſes de longueur, ſur 67. de largeur. Elle eſt remplie de bois-neuf à brûler, & communique au quai des Céleſtins par le pont de Grammont.

L'*Iſle-St. Louis* ou de *Notre-Dame* a 294. toiſes de longueur, ſur 105. de largeur. Elle n'eſt ſéparée de celle du Palais, que par un pont de bois. Elle communique aux quais voiſins par deux autres ponts. Cette iſle eſt remplie de belles maiſons, diſtribuées en pluſieurs rues toutes bien alignées. A la pointe de l'iſle, ſont deux pompes avec leſquelles on remplit les tonneaux, dont on vend l'eau ſix liards la voye en tout temps, & qui ſont voiturés dans tous les quartiers de Paris.

L'*Iſle du Palais* a 458. toiſes de longueur, ſur 147. de largeur. C'eſt où ſe trouvent l'égliſe-métropolitaine avec le palais-archiépiſcopal; le palais proprement dit, où s'aſſemblent le parlement, la cour des aides, &c. On entre dans cette iſle par ſept ponts.

Les iſles de Louvier, de St. Louis & du palais, forment enſemble le quartier de la Cité.

L'*Iſle du Mât* ou de *la Querelle*, ou l'*Iſle-aux-Cignes*, ſituée au bas des Invalides, a 458. toiſes de long, ſur 50. de large. Elle eſt remplie de bois de charpente.

L'*Egoût nouveau* contourne toute la partie ſeptentrionale de la ville. Il a dix pieds de large, 14. vannes & un beau réſervoir pour le laver, qui contient 22112. muids d'eau. Ce réſervoir eſt entre la porte du Temple & celle de St. Antoine, mais plus près de la premiere.

Il y a des *bains publics*, tant pour les hommes, que pour les femmes, peu éloignés les uns des autres, 1°. entre le Pont-Royal & le Pont-Neuf; 2°. à la pointe de l'Iſle-du-Palais; 3°. à la Rapée; & 4°. près de la barriere des Invalides. Le prix n'eſt que de trois ſols par perſonne. Mais, vis-à-vis des Tuilleries, ſont ſur la riviere des bains domeſtiques, & on les y prend auſſi commodément que chez les baigneurs, pour un écu par perſonne. Il y en a de pareils à la pointe de l'Iſle-St. Louis.

La petite riviere de *Bievre* ou des *Gobelins*, traverſe une partie des fauxbourgs de St. Marceau &

Digitized by Google

de St. Victor, & ſe jette dans la Seine au Pont-Marchand, plus bas que l'hôpital-général dit la ſalpetriere. On attribue aux eaux de cette riviere (de Bievre) la qualité ſupérieure des teintures des Gobelins.

Des *quais*, *ports* & *abreuvoirs*). Les *quais* qui bordent la Seine, de chaque côté, ſont au nombre de 16. diſtingués par autant de noms différens. Ces quais, tous revêtus de pierre de taille, avec des gardefous à hauteur d'appui, & la plûpart avec des banquettes, forment un enſemble qui ne contribue pas peu à l'ornement de la ville.

Les *ports*, où abordent & ſe déchargent les diverſes denrées & marchandiſes, ſont au nombre de 16. & la plûpart diſtingués par les noms des marchandiſes qu'on eſt en uſage d'y faire aborder. Il y a, par exemple, les ports au bled, au bois, au foin, au marbre, aux pavés, aux pierres, au plâtre, au ſel, aux tuilles, au vin, &c.

Dix-huit ouvertures aux quais, ſont autant d'iſſues aux *abreuvoirs* qui ſont auſſi en pareil nombre.

Des *ponts*). Ils ſont au nombre de *douze*: ſavoir, le pont de l'Iſle-Louvier, le Pont-Marie, celui de la Tournelle, le Pont-Rouge ou de bois, le Pont-au-Double, le pont de l'Hôtel-Dieu, le pont St. Charles dans l'Hôtel-Dieu, le Pont-Notre-Dame, le Petit-Pont, le Pont-au-Change, le Pont-St.-Michel, le Pont-Neuf, & le Pont-Royal. Ces ponts ſont la plûpart très-beaux, & il n'y en a que deux de bois. Tous les autres ſont de pierre, & d'une conſtruction également belle & ſûre.

Selon les hiſtoriens de la ville de Paris, le Pont-au-Change & le Petit-Pont ſeroient les deux plus anciens des douze. Le premier s'appelloit le Grand-Pont. On en fait remonter le premier établiſſement juſqu'au temps des Romains, les plus voiſins de Jules-Céſar. La néceſſité d'aborder à la ville, alors toute compriſe dans l'iſle, appellée actuellement l'Iſle du Palais, auroit obligé de conſtruire des ponts de bois, & la ſituation des deux Châtelets feroit croire qu'ils ne pouvoient avoir été bâtis qu'à l'endroit où ſont les deux ponts dont il s'agit.

Le *Pont-au-Change*, qui a 46. toiſes de longueur, conſerva ſon premier nom de Grand-Pont, juſqu'en 1141. que le roi Louis VII. ayant ordonné que ſes changeurs ne pourroient demeurer ailleurs, il en prit le nom de *Pont-au-Change*. Il avoit toujours été de bois, & étoit tombé pluſieurs fois dans l'eau, ou avoit eu d'autres accidents. Mais en 1639. ſous le regne de Louis XIII. on commença à le bâtir de pierre. Il fut achevé le 20. octobre 1647. Il eſt chargé, ſur l'un des deux côtés, de deux rangs de maiſons à quatre étages, & malgré cela il y a encore un libre paſſage pour trois caroſſes à la fois. A l'un des bouts de ce pont, du côté de la ville, ſont les figures en bronze de Louis XIV. âgé de dix ans, de Louis XIII. & de la Reine; à l'autre, le méridien de la ville & de l'horloge du Palais, dont on ne ſonne la cloche que dans les réjouiſſances publiques, & à la mort des Rois & Reines. En 1572. cette cloche fut le ſignal du maſſacre des Calviniſtes, le jour de la St. Barthélemy.

Le *Petit-Pont*, de 33. toiſes de longueur, & par lequel on entre dans la rue St. Jacques, après avoir traverſé l'iſle du Palais, en venant du Pont-au-Change, eſt à ce qu'on croit, le plus ancien de tous les ponts de Paris. Il avoit toujours été de bois juſqu'en 1314. qu'il fut bâti de pierre, de la ſomme de neuf mille cinq cents liv. faiſant la plus groſſe partie de l'amende en laquelle, avec banniſſement, la cour du parlement commua la peine de pluſieurs juifs qui avoient été condamnés à être brûlés. Dès ce temps on y bâtit des maiſons. Elles étoient la plûpart remplies de marchandiſes, lorſqu'elles furent détruites le 27. avril 1718. par un incendie qui s'arrêta ſous une arche. Le feu prit aux maiſons avec tant de violence, que, malgré le prompt ſecours qu'on y apporta, rien n'échappa à la fureur des flammes. Le parlement ordonna qu'il ſeroit fait une quête générale pour indemniſer les propriétaires qui auroient fait des pertes en cette occaſion. La quête produiſit la ſomme de 111898. livres, & cette ſomme fut diſtribuée en proportion de la perte que chaque propriétaire avoit faite. Immédiatement après, le pont fut rétabli, mais non pas les maiſons. Il y paſſe trois caroſſes de front, & il y a deux parapets.

Le *pont de l'Iſle-Louvier* n'eſt que de bois. C'eſt le premier des ponts ſous leſquels la riviere de Seine paſſe dans Paris. Il ſert pour communiquer à l'iſle dont il porte le nom, & qui, comme il a été dit, n'eſt occupée que par de grands chantiers de bois & de planches.

Le *Pont-Marie*, de 46. toiſes de longueur, & ſur lequel peuvent paſſer trois caroſſes de front, communique du quartier de St. Paul & de St. Antoine à l'iſle de Notre-Dame ou de St. Louis. Il fut entrepris en 1613. par le nommé *Marie*, dont il a gardé le nom. D'abord il ne fut que de bois; mais peu de temps après, on lui en ſubſtitua un de pierre, ſur chaque côté duquel on bâtit un rang de maiſons. Deux arches de celui-ci furent emportées par la violence des eaux en 1658. On les rétablit, mais non pas les maiſons.

Le *pont de la Tournelle*, également de 46. toiſes de longueur, avec deux parapets, & ſur lequel peuvent paſſer quatre caroſſes de front, communique de l'iſle de Notre-Dame, au quai de la Tournelle, près de la porte St. Bernard. Il fut bâti de pierre de taille en 1665. à la place de celui de bois, emporté par le débordement de la riviere. Il a pris ſon nom d'une eſpece de château qui tient à la Porte-Saint-Bernard, où ſont les galeriens en attendant leur départ. Autrefois ils y vivoient des aumômes publiques; mais depuis 1639. ils y ſont nourris ſur une rente de 6000. liv. laiſſée par une perſonne pieuſe pour le ſoulagement de ces miſérables. Eh! n'eſt-ce pas aſſez les punir, que de les priver de la liberté? Ils ſont d'ailleurs deſtinés à un ſervice utile; le bien de l'état, indépendamment des conſidérations d'humanité qui devroient être ſi puiſſantes, exige donc que leur ſanté ſoit menagée.

Le *Pont-Rouge* ou de *bois*, autrement appellé le *Pont-au-Double*, communique du cloître de Notre-Dame à l'iſle de Notre-Dame. Il a 46. toiſes de longueur. Il avoit été bâti, ainſi que les deux précédents, par le nommé *Marie*. Il fut détruit en 1710. & rétabli en 1718. bien plus ſolidement, par le ſieur *Rannekin*, fils de celui qui a le plus contribué à la conſtruction de la fameuſe machine de Marly. Ce pont, qui n'eſt paſſager que pour les piétons, a été ſurnommé le *Pont-au-Double*, à cauſe de la monnoie de ce nom que les gens de pied y payoient autrefois. Ils y payent aujourd'hui un liard ou trois deniers.

Le *pont de l'Hôtel-Dieu*, ſeulement de 25. toiſes de longueur, eſt de pierre, & paſſager pour les piétons qui y payent un liard au profit de l'Hôtel-Dieu. Il communique du parvis de Notre-Dame, à la rue de la Bucherie au quartier de l'Univerſité: il fut bâti en 1636. par les adminiſtrateurs de l'hôtel-Dieu. On a conſtruit le long de ce pont, une ſalle qui communique aux bâtiments que l'hôtel-Dieu occupe dans la rue de la

Digitized by Google

Bucherie. Il y a encore un autre pont, compris en entier dans l'enceinte du même hôpital. Celui-ci, nommé le *Pont-St.-Charles*, ſert aux communications avec les bâtiments ſitués dans la rue de la Bucherie; & outre cela, il ſert à faire promener les malades qui commencent à ſe mieux porter, & à faire ſécher une partie des linges de l'hôtel-Dieu.

Le *pont de Notre-Dame*, de 46. toiſes de longueur, & où peuvent paſſer trois caroſſes de front, fut d'abord conſtruit de bois en 1412. Mais s'étant écroulé en 1499. il fut rebâti de pierre en 1507. & Joconde, Cordelier, natif de Verone en Italie, en fut l'entrepreneur. Il eſt chargé des deux côtés, dans toute ſa longueur, de maiſons à deux étages, au nombre de ſoixante-huit, de même hauteur & grandeur, & dont les faces extérieures ſont ornées de figures en thermes à demi-corps plus gros que le naturel, chargées ſur leurs têtes de corbeilles de fleurs & de fruits, & entre-deux de médailles qui repréſentent preſque tous nos Rois, avec leurs noms & une inſcription à chacun; mais tout cela a été fort altéré par le temps. Vers le milieu de ce pont, eſt une porte d'ordre ionique, qui donne entrée à deux pompes conſtruites pour fournir de l'eau aux fontaines & maiſons de la ville. Par le pont de Notre-Dame, on communique de la rue de St. Martin à l'Iſle-du-Palais, & de-là au Petit-Pont.

Le *pont de St. Michel*, de 38. toiſes de longueur, & où peuvent paſſer trois caroſſes de front, communique du Palais, à la rue de la Harpe, & au quartier de Saint-André-des-Arcs. On croit que ſon nom lui eſt venu de la porte de St. Michel qui y étoit autrefois. On ajoute qu'Hugues Aubriot, prévôt de Paris, fit bâtir ce pont en bois en 1383. Il s'écroula en 1547. Ayant été rétabli, il s'écroula encore en 1616. Deux ans après, on le rebâtit tel qu'il eſt, en pierre, & il fut chargé de maiſons de chaque côté.

Le *Pont-Neuf*, le plus grand & le plus paſſager de Paris, & auſſi le plus beau & le mieux orné de tous les ponts qui ſont à Paris ſur la Seine, a 163. toiſes de longueur, & peut donner paſſage à la fois, à cinq caroſſes. Ses parapets ou banquettes ſont très-larges, & s'agrandiſſent, en demi-cercle ſur chaque pile: c'eſt-là que l'on tendoit tous les jours les boutiques qui ont été ſupprimées en 1756. Ce pont a été conſtruit au bout de l'Iſle-du-Palais, pour ſervir de communication de la Cité & du quartier de St. Germain à la ville & au Louvre. Auparavant cette communication ne ſe pouvoit faire que par le Pont-Saint-Michel & le Pont-au-Change, ou par bateau; ce qui étoit très-incommode. Le roi Henri III. ſe détermina en conſéquence à faire bâtir le pont dont il s'agit, on y mit la premiere pierre, à la premiere pile du côté des Auguſtins, le 30. mai 1578. Il ne fut cependant achevé qu'en 1604. par les ſoins de Henri-le-Grand. Jacques Androuet-du-Cerceau, architecte, fort connu par ſes ouvrages, avoit été commis à la conſtruction de ce pont par le roi Henri III. Son ſucceſſeur (Henri IV.) chargea de la continuation de cette entrepriſe, Guillaume Marchand, architecte & colonel de la ville de Paris. Ce pont eſt formé de douze arches, (ſept du côté du Louvre, & cinq du côté des Auguſtins), qui s'étendent ſur les deux bras de la riviere de Seine, qui eſt en cet endroit dans ſa plus grande largeur. Son ſol a douze toiſes de large, partagé en trois: le milieu, où paſſent les caroſſes, en a cinq; & les deux trotoirs ou banquettes, élevées de deux pieds, en ont ſept, & ſont pour les gens de pied. Tout le long, de chaque côté, il regne un accoudoir ou gardefou de deux pieds de large; & ſur chaque pile, des demi-lunes, qui ſortent fort avant ſur l'eau. Au-deſſus des arches, du côté de la riviere, regne auſſi une double corniche d'un pied & demi de large, ſoutenue de deux pieds en deux pieds, par des têtes de ſylvains, de driades & de ſatyres, & ornées de fleurs & de feſtons à l'antique. A l'endroit des piles, il y a des culs-de-lampes qui ſortent fort avant ſur l'eau. On avoit projetté d'y bâtir des maiſons, comme au Pont-Notre-Dame, & pour cela on avoit fait des caves dans chaque pile. Mais heureuſement ce deſſein fut changé, ſuivant la volonté du Roi, & en conſéquence, les entrées des caves furent bouchées. Quelle perſpective, en effet, que celle des deux bords de la Seine, dans Paris, ſi les ponts n'y étoient point embaraſſés de maiſons! L'air dans cet eſpace, y étant d'ailleurs libre, y ſeroit auſſi plus ſain. On n'y ſeroit pas non-plus ſujet aux accidents, dont on n'a fait que trop ſouvent une triſte expérience, & qui ne peuvent qu'alarmer l'humanité. (C'eſt auſſi un très-grand déſavantage pour Paris, que les iſles du Palais & de Notre-Dame ſoient remplies de maiſons. On auroit pu y conſtruire les plus belles places, & y réunir la plûpart des marchés de cette capitale).

Juſqu'en l'année 1756. le Pont-Neuf avoit été garni de cent ſoixante-dix-huit boutiques, ou échoppes portatives, dont la propriété appartenoit aux valets-de-pied du Roi.

Il y a ſur ce pont deux corps-de-garde de ſoldats des Gardes-Françoiſe, pour la ſûreté publique & pour empêcher le déſordre.

La perſpective qui ſe préſente de deſſus le Pont-Neuf, eſt charmante; elle fait autant de plaiſir, que la foule continuelle des paſſants cauſe de ſurpriſe.

La ſtatue-équeſtre, qui eſt au milieu du Pont-Neuf, vis-à-vis de la Place-Dauphine, ſur le devant d'une grande enceinte grillée de fer, repréſente Henri IV. Elle eſt de bronze, & élevée ſur un pied-d'eſtal de marbre blanc, où ſont repréſentées en bas-reliefs les belles actions de ce grand Roi. Aux quatres coins ſont attachés quatre eſclaves de grandeur naturelle, poſés ſur des armes de guerre antiques qu'ils foulent aux pieds, & avec quantité d'ornements, le tout en bronze, & fait par les plus habiles maîtres de ce temps-là. Ce monument contribue non-ſeulement à beaucoup embellir le pont où il eſt placé, mais c'eſt auſſi un de plus beaux morceaux qui ſoient à Paris. Il fut commencé en 1614. & fini en 1635. par Louis XIII. à la mémoire de Henri IV. ſon pere. La ſtatue de ce Monarque fut faite par Dupré. Elle eſt belle & grande plus de moitié que le naturel. Elle en eſt bien plus eſtimée dans ſa proportion que le cheval, qui a toujours été trouvé trop gros pour un cheval de bataille. Il a été fondu en Italie, d'après les deſſeins de Jean de Boulogne, éleve de Michel-Ange; mais les accompagnements ont été faits par Francville, de Cambray. Ce cheval eſt un préſent du grand-duc de Toſcane, Coſme II. à Marie de Médicis, ſa fille, & épouſe de Henri IV. qui le fit venir en 1615.

Au bout du Pont-Neuf, du côté du Louvre, eſt une maiſon avec titre de Château-Royal, appellée la Samaritaine. C'eſt le logement de celui qui a ſoin de la pompe, élevée ſous le regne de Henri III. pour fournir de l'eau de la Seine aux fontaines du Louvre & du jardin des Tuilleries. Le mauvais état où elle ſe trouvoit au commencement de la derniere régence, détermina à la rebâtir de fond en comble. On fit dans la riviere un nouveau pilotis, ſur

lequel a été élevée une fort jolie maiſon à trois étages, qui a la forme d'un petit château, & où il y a beaucoup de logement. Le comble eſt garni d'une baluſtrade qui regne tout autour avec agrément. Sur la face de devant, eſt un grand baſſin, aux côtés duquel les figures de Notre-Seigneur & de la Samaritaine ſont dans l'attitude que l'évangile nous les rapporte. Ces ouvrages ſont de plomb bronzé avec des ornements dorés. L'eau qui ſort de la pompe, tombe dans une coquille, & ſe répand dans le baſſin, qui repréſente le puits de Jacob. Au-deſſous eſt un cadran; & ſur les heures, un petit donjon doré, rempli d'un nombre de petites cloches, qui carillonnent à toutes les heures & aux demies. Elles ſonnent jour & nuit lors des réjouiſſances publiques. Au-deſſous du baſſin, eſt cette inſcription: *Fons hortorum, puteus aquarum viventium.* A la place oppoſée, & qui regarde le Pont-Royal, eſt un autre cadran, d'autant plus utile, qu'il eſt vu de bien des endroits & de fort loin.

Le *Pont-Royal*, de 88. toiſes de long, avec deux parapets, & où peuvent paſſer entre-deux quatre caroſſes de front, a été conſtruit tel qu'il eſt en 1685. pour la communication des Tuileries & du Louvre au Fauxbourg-Saint-Germain. Il avoit été bâti de bois en 1632. & nommé le Pont-Rouge, à cauſe qu'il étoit peint de cette couleur. Ce pont eſt très-beau & très-ſolide. Il eſt ſoutenu par quatre piles & deux culées qui forment cinq arches, dont celle du milieu eſt extraordinaire par ſa largeur. Les deux extrêmités du pont ſont plus larges que le milieu, pour la commodité des caroſſes & des chariots. A une des piles, du côté des Tuileries, on voit en écrit la hauteur de l'eau des années où il y a eu de grands débordements; & c'eſt-là que s'obſerve auſſi l'étiage de la Seine.

La conſtruction d'un nouveau pont, déjà néceſſaire pour la communication des fauxbourgs de St. Honoré, du Roule & de Chaillot, aux Invalides, paroit l'être encore plus depuis le nouvel établiſſement de la place de Louis le Bien-aimé. Mais où ſera conſtruit ce pont? vis-à-vis de la place de Louis XV. pour communiquer directement avec la rue de Bourgogne? ou en face de la grande allée des Invalides?

Des *portes de Paris*). Quelle enceinte de murailles qu'il faudroit pour renfermer une ville auſſi immenſe que celle de Paris! & combien de portes qu'il y faudroit conſtruire, pour y ouvrir les iſſues néceſſaires. Il n'y a que la partie intérieure de la ſeule portion appellée la ville, qui ſoit entourée, du côté de la campagne, d'un rempart très-beau & très-ſpacieux, garni d'allées d'arbres. La partie méridionale, nommée l'univerſité, ne l'eſt point. Bien plus, la premiere partie a été ſi conſidérablement augmentée au-delà des remparts, que cette premiere enceinte n'eſt plus regardée, depuis longtemps, que comme un ſimple chemin, chauſſée ou promenade publique. En cas de beſoin, ce qui paroît extrêmement éloigné, il ſeroit très-aiſé d'en faire, en peu de temps, un rempart de bonne défenſe, depuis la riviere, à commencer près de la place de Louis XV. en contournant, par le nord, juſqu'à l'angle du demi-baſtion de l'arcenal qui domine la partie ſupérieure de la Seine. Ce rempart couvriroit la partie intérieure de la ville, mais tous les fauxbourgs ſitués au-delà reſteroient à découvert.

Avant les augmentations conſidérables qui ont été faites à la ville de Paris, on comptoit plus de vingt portes par leſquelles on entroit dans cette ville. Aujourd'hui il y auroit autant de portes, que de rues qui commencent dès la campagne. Il y a des barrieres à chacune de ces iſſues, & ces barrieres ſont, comme nous l'avons dit, au nombre de ſoixante.

Quant aux *portes exiſtantes*, il y en a encore quatre, ſavoir, la *porte de St. Antoine*, la *porte de St. Bernard*, la *porte de St. Martin* & la *porte de St. Denis*.

La *porte de St. Antoine*, ſituée au bout de la rue du même nom, & à la ſéparation de la ville & du fauxbourg de St. Antoine, fut bâtie ſous le regne de Henri II. pour ſervir d'arc-de-triomphe à la mémoire de ce prince. Lors des ouvrages faits depuis pour l'embelliſſement de la ville, François Blondel, habile architecte, qui fut chargé de la conduite de cet édifice, la refit telle qu'elle eſt préſentement, en conſervant cependant l'ancienne porte. Le corps d'architecture, qui a neuf toiſes de large & huit de haut, eſt d'ordre dorique. Entre les trois portes, car les ouvertures ſont au nombre de trois, il y a des ſtatues qui repréſentent les ſuites de la paix de 1659. entre la France & l'Eſpagne. La ſtatue de la droite tient une ancre, au bas de laquelle un dauphin ſemble s'être attaché; ce qui marque l'eſpérance que la France avoit conçue de cette paix, cimentée par l'heureux mariage de Louis XIV. L'autre ſujet eſt la ſûreté publique, dont l'attitude grave & l'air ſerein font connoître qu'elle n'a plus rien à craindre. Ce magnifique édifice eſt accompagné de quantité d'ornements de la compoſition du même Blondel, ainſi que d'inſcriptions relatives au temps & aux circonſtances. Sur le comble eſt une ſtatue de Louis XIV. avec celles d'Appollon & de Cerès; & aux extrêmités ſont deux obéliſques.

Les ſtatues ſont de Van-Opſtal, ſculpteur flamand. Les deux fleuves, la Seine & la Marne, ſont d'excellens ouvrages de Jean Gongeon. Les ſtatues des niches ont été faites par François Anguierre l'aîné.

La *porte de St. Bernard*, ſituée au bout du quai de la Tournelle, a pris ce nom de la proximité du college de Cîteaux, dit des Bernardins. Elle fut élevée en 1670. à la gloire de Louis-le-Grand, ſur les deſſeins de Blondel, qui rhabilla un ancien pavillon qui y étoit auparavant, & le fit ouvrir à deux portes, comme les arcs-de-triomphe des anciens. Elle a dix toiſes de hauteur ſur huit de largeur. Les pieds droits, entre les arcs, portent de grandes figures, qui ſont accompagnées de beaucoup d'autres ornements. Ce ſont autant de ſymboles qui font connoître que le port voiſin eſt le plus grand abord des marchandiſes qui arrivent à Paris. Sur la face, du côté de la ville, Louis XIV. eſt repréſenté répandant l'abondance ſur ſes ſujets. De l'autre côté, ce même prince eſt repréſenté ſous la figure d'une divinité qui tient le gouvernail d'un navire voguant à pleines voiles.

La *porte de St. Martin*, ſituée au bout de la rue de ce nom, à la ſéparation de la ville d'avec le fauxbourg de St. Martin, fut bâtie dès 1614. en forme d'arc-de-triomphe, & détruite ſous le regne de Louis XIV. pour y élever celle qui ſubſiſte. C'eſt un très-beau monument, exécuté ſur les deſſeins de Blondel, par Bulet, habile architecte. Tout le corps d'architecture a cinquante-quatre pieds de haut & autant de large. Il eſt perçé de trois portes. Celle du milieu a dix-huit pieds de large; les deux autres en ont chacune neuf. Elles ſont accompagnées de boſſages ruſtiques, avec des bas-reliefs, dont ceux du côté de la ville repréſentent, l'un la priſe de Beſançon, & l'autre, la rupture de la triple alliance. De l'autre côté, l'un des bas-reliefs repréſente la priſe de Limbourg, & l'autre la défaite des Allemands ſous la figure de Mars qui repouſſe une aigle.

La

Digitized by Google

La *porte de St. Denis*, la plus magnifique de celles que nous décrivons, eſt ſituée au bout de la rue & à la ſéparation du fauxbourg de St. Denis. Elle a ſoixante-douze pieds de face & autant de hauteur. Le deſſus, qui a vingt-ſix pieds de large, eſt découvert comme les anciens arcs-de-triomphe. L'ouverture qui forme la principale porte, eſt de vingt-quatre pieds. De chaque côté ſont des pyramides de trophées d'armes, poſées ſur des piedeſtaux, percés dans leur dez chacun d'une porte de neuf pieds de large. Le bas-relief du côté de la ville repréſente le paſſage du Rhin. L'autre, qui eſt du côté du fauxbourg, repréſente la priſe de Maeſtricht. Cet arc-de-triomphe a été exécuté ſur les deſſeins de Blondel, par Bulet. Les bas-reliefs & les ornements ſont d'Anguierre l'aîné.

La *porte de St. Honoré* & la *porte de la Conférence* n'exiſtent plus. Elles ont été demolies l'une & l'autre dans ce ſiecle. La premiere, celle de St. Honoré, étoit ſituée à l'extrêmité de la rue de même nom, près du rempart, & conſiſtoit en un gros pavillon couvert d'ardoiſes. La porte de la Conférence terminoit le quai des Tuilleries, & étoit à côté du mur du jardin de ce palais. Elle avoit d'abord été conſtruite ſous le regne de François I. & depuis cette époque elle ſe nomma la porte-neuve, juſqu'à ce qu'elle eût été rétablie en 1659. pendant les conférences de la paix des Pyrénées, d'où elle prit le nom de porte de la Conférence.

Des *Places*). Celle de Louis XV. qui n'eſt pas finie, eſt ſituée entre les Tuilleries & le cours de la Reine, à une petite diſtance de la rive droite de la Seine. Elle a 130. toiſes de long ſur 105. de large. Elle eſt ornée de la ſtatue-équeſtre du Roi, faite par Bouchardon, & placée en face de la grande allée des Tuilleries. Cette place eſt environnée de larges foſſés, bordés des deux côtés de belles baluſtrades avec un parapet, qui regnent au pourtour. On y voit deux grands pavillons & huit petits, qui doivent être enrichis de vaſes & de ſtatues en bronze. Le tout eſt terminé par deux magnifiques & longs bâtiments du côté du fauxbourg St. Honoré. Les détails ultérieurs que nous pourrions donner ſur la place dont il s'agit, ſeroient ſuperflus, attendu que les deſcriptions multipliées qui en ont été faites, ſe trouvent entre les mains de tout le monde. Il nous ſuffira de remarquer que c'eſt un monument éternel du bon goût & de la magnificence du ſiecle actuel, ainſi que du zele & de l'amour des François pour le meilleur des maîtres.

La *place de Louis-le-Grand* ou *des Conquêtes*, ſituée entre la Rue-St.-Honoré, & la Rue-Neuve des Petits-Champs, vis-à-vis de l'égliſe des Feuillants d'un côté, & des Capucins de l'autre, eſt de figure octogone, & a 75. toiſes de long ſur 70. de large. Elle a été conſtruite ſur la place de Vendôme, & commencée en 1699. ſur les deſſeins de Jules-Hardouin Manſard. Les façades des bâtiments qui l'environnent, ſont toutes d'un même ordre d'architecture, le corinthien. Elle a deux ouvertures pour y entrer, des deux rues ci-devant nommées. Au milieu de cette place, eſt une grande & magnifique ſtatue-équeſtre de Louis-le-Grand, fondue en bronze par Balthaſar Keller, ſur les deſſeins de François Girardon. Le Roi y eſt vêtu en héraut de l'antiquité. La ſtatue & le cheval ont vingt pieds deux pouces de haut, & ont été fondus d'un ſeul jet. On y a employé quatre-vingts milliers de métal. Le piédeſtal eſt de marbre blanc: il a trente pieds de haut, & vingt-quatre de long ſur treize de large; il eſt élevé ſur quelques degrés, & chargé ſur les faces de pluſieurs inſcriptions latines. Parmi les maiſons ſituées autour de cette place, & toutes très-belles, on diſtingue principalement celle du chancelier de France, que feu M. Dagueſſeau, chancelier, & auparavant procureur-général, acheta pour ſervir dans la ſuite aux chanceliers de France.

La *Place-Royale*, ſituée entre la rue St. Antoine & le quartier du Marais, forme un parfait quarré de ſoixante-douze toiſes. Elle a été conſtruite au lieu où étoit autrefois le jardin du palais des Tournelles, que Charles V. avoit fait bâtir, & que lui & ſes ſucceſſeurs habiterent juſques à Henri II. Cette place eſt aſſez bien ſymmétriſée; mais on trouve 1°. qu'elle eſt trop éloignée du commerce de la ville; & 2°. qu'elle eſt renfermée comme une cour, ſans aucune avenue qui y aboutiſſe. Elle eſt ornée de trente-cinq pavillons, bâtis en pierre & en brique, tous de même hauteur, de même ſymmétrie, & couverts d'ardoiſes. Il n'y a qu'un ſeul pavillon, du côté de la rue des Francs-Bourgeois, où cette place ſoit parfaitement ouverte. Elle a cependant trois autres entrées, oppoſées les unes aux autres. Ces pavillons ſont ſoutenus par des piliers, formant une galerie qui regne tout autour de la place, où l'on eſt en tout temps (comme dans pluſieurs villes d'Italie) à couvert des ardeurs du ſoleil, & des incommodités de la pluie. Elle eſt pavée le long des portiques, de la largeur d'une rue. La Place-Royale, dont il s'agit, fut commencée en 1604. & achevée en 1612. Le centre eſt occupé par un grand préau, formé de quatre tapis de gazon, entouré & fermé d'une belle grille de fer, qui, avec les ornements, a été faite ſous le regne de Louis XIV. dont les médaillons ſont ſur les portes par où l'on entre dans ce préau. Au milieu de la place eſt la ſtatue de Louis XIII. élevée ſur un grand piédeſtal de marbre blanc. Le cheval eſt un excellent ouvrage de Daniel de Volterre, éleve de Michel-Ange. La proportion en eſt infiniment plus eſtimable que la ſtatue du Roi, qui ne répond point à la beauté du cheval: défaut tout oppoſé à la ſtatue de Henri IV. qui eſt deſſus le Pont-Neuf, & que l'on préfere au cheval. Il y a des inſcriptions ſur les quatre faces du piédeſtal. Celle de devant, qui regarde la rue St. Antoine, porte que: *Pour la glorieuſe & immortelle mémoire du très-grand & invincible Louis le Juſte, XIII. du nom, Roi de France & de Navarre: Armand, cardinal de Richelieu, ſon principal miniſtre*, &c. *a fait élever cette ſtatue pour marque éternelle de ſon zele, de ſa fidélité & de ſa reconnoiſſance*, en 1639.

Autour de la place, que nous venons de décrire, ſont pluſieurs grands & magnifiques hôtels; & entr'autres, ceux de Richelieu, de Rohan-Guemené, &c.

La *place des Victoires* eſt ſituée à côté de la Rue-Montmartre, aux extrêmités des deux rues des Petits-Champs. Elle eſt ovale, & ſeulement de 40. toiſes de diamêtre; mais elle paroît plus étendue, à cauſe de ſix grandes rues qui viennent s'y terminer, & qui en laiſſent voir de loin la magnificence & l'éclat. Les maiſons qui l'environnent, ſont toutes du même ordre d'architecture. Ce monument fut érigé à la gloire de Louis-le-Grand en 1686. en partie par le maréchal de la Feuillade, qui l'avoit fait commencer deux ans auparavant. C'eſt le plus ſuperbe que jamais ſujet ait élevé en l'honneur de ſon prince. Il ſurpaſſe même la plûpart de ceux qui ont été érigés par des provinces entieres, & par tout le peuple romain pour leurs plus grands Empereurs. Le duc de la Feuillade donna d'abord la moitié de l'emplacement, & fit abattre pour cet effet la plus grande partie de l'hô-

Digitized by Google

tel de la Ferté-Senneterre. La ville de Paris fit une dépenſe de 500000. livres, pour l'autre moitié.

Au milieu de cette place, eſt une ſtatue de bronze doré, de treize pieds de hauteur, repréſentant Louis XIV. debout, pour mieux exprimer cet air de majeſté & de grandeur qui lui étoit ſi naturel. Il eſt revêtu des habits de ſon ſacre, habillement particulier aux Rois de France & qui les diſtingue des autres ſouverains. Sous ces pieds, eſt un Cerbere, qui marque la triple alliance dont ce prince triompha ſi glorieuſement; & au bas ſont ces mots: *Viro immortali*, qui donnent en abrégé la plus haute idée du monarque pour qui ce monument eſt érigé. Derriere la ſtatue du Roi, eſt une Victoire de même hauteur, & de même métal auſſi doré; elle a un de ſes pieds poſé ſur un globe, & tout le reſte du corps élevé: elle met d'une main une couronne ſur la tête de Sa Majeſté, & de l'autre elle tient des palmes & des branches d'olivier. Les figures du Roi & de la Victoire, avec le Cerbere & le globe, font un grouppe de ſeize pieds de hauteur. Il y a derriere les deux figures, un bouclier, un faiſceau d'armes, une maſſe d'Hercule & une peau de lion. Ce grouppe avec tout ce qui l'accompagne, a été fondu d'un ſeul jet; ce qui eſt d'autant plus ſurprenant, qu'il peſe plus de trente milliers.

Le piédeſtal de marbre blanc veiné, ſur lequel le grouppe eſt élevé, a vingt-deux pieds de hauteur. Il eſt orné de bas-reliefs, avec des corps avancés en bas, aux quatre coins deſquels ſont quatre captifs ou eſclaves de bronze, qui repréſentent les nations dont la France a triomphé. Ces captifs ont chacun douze pieds de proportion, & ſont accompagnés d'un grand nombre de trophées. Les quatre principaux bas-reliefs repréſentent la préſéance de la France ſur l'Eſpagne; le paſſage du Rhin; la conquête de la Franche-Comté; & la paix de Nimegue: les deux autres, la deſtruction de l'héréſie & l'abolition des duels: des inſcriptions en expliquent les ſujets. (Au ſiecle actuel, on préfere de tranſmettre à la poſtérité des monuments de bonté & de bienfaiſance.)

Tout l'eſpace autour du piédeſtal juſqu'à neuf pieds de diſtance des marches d'en-bas, eſt pavé de marbre, & fermé d'une grille de fer à hauteur d'appui.

Desjardins, qui a exécuté ce bel ouvrage (le grouppe), a pu ſe flatter d'avoir égalé ce que l'antiquité a produit de plus parfait, & d'avoir ſurpaſſé tous ceux qui avant lui, avoient travaillé en bronze.

La *place du Palais-Royal*, ſituée devant la grande porte du palais de ce nom, & bornée au midi par le Château-d'Eau, a 118. toiſes de long ſur 76. de large. Elle a été conſtruite en 1643. ſur les ruines de l'ancien hôtel de Sillery.

La *place du Louvre*, entre la rue Fromenteau & le Vieux-Louvre, a 84. toiſes de long ſur 24. de large.

La *place des Tuilleries* ou *le Carouſel*, entre la cour du château des Tuilleries & la rue St. Nicaiſe, a 52. toiſes de long ſur 21. de large. On lui avoit donné le nom de Carouſel, à cauſe que dans ſa jeuneſſe Louis XIV. y avoit fait pluſieurs carouſels. C'eſt où les ſoldats de la garde-françoiſe & ſuiſſe ſe mettent en bataille, lorſque le Roi réſide à Paris.

La *place Dauphine*, de 42. toiſes en triangle, eſt ſituée dans la Cité, entre le Palais & le Pont-Neuf. Cette place eſt une de celles dont Henri IV. a orné Paris. Le terrein qu'elle occupe, faiſoit autrefois partie du Palais. Elle fut bâtie en 1608. Son nom lui vient de ce que Louis XIII. étoit alors Dauphin. Elle eſt bordée de trois rangs de maiſons, dont les deux grands côtés qui ſont vers la riviere, ſont de onze maiſons; le troiſieme en a ſeulement huit. Elles ſont toutes de pareille ſtructure & ſymmétrie, élevées de trois étages, bâties de brique & de pierre de taille, avec des cordons & les entablements auſſi de pierre de taille, faits en ſaillies & couverts d'ardoiſes. Il y en a pluſieurs auxquelles on a ajouté un quatrieme, & même un cinquieme étage. Toutes ces maiſons, qui ont un double corps-de-logis, ſont jointes enſemble, enſorte qu'elle ne laiſſent que deux ouvertures, l'une dans le milieu du petit côté, vis-à-vis du Palais, & l'autre où ſe forme l'angle le plus aigu, vis-à-vis de la ſtatue équeſtre de Henri IV. au milieu du Pont-Neuf.

La *place de Greve*, de 42. toiſes de longueur, ſur 32. de largeur, eſt ſituée vis-à-vis de l'hôtel-de-ville, près de la rive droite de la Seine. Elle a pris ſon nom de ſa ſituation au bord de la riviere; & de ce qu'avant la conſtruction du quai, la riviere occupoit cette place quand elle ſe débordoit, & y laiſſoit enſuite quantité de graviers. C'eſt la place la plus connue de Paris, tant à cauſe des feux-de-joie & des artifices qu'y font faire les magiſtrats de la ville, que parce que c'eſt le lieu ordinaire pour l'exécution des malfaiteurs.

La *place-Maubert*, ſituée dans le centre de l'Univerſité, entre les rues des Noyers, de la Montagne Ste. Genevieve & de St. Victor, &c. a 21. toiſes en triangle. Elle ſert à préſent de marché, c'eſt même un des plus conſidérables de Paris. Elle a pris ſon nom du célebre & ſavant maître Albert, religieux Dominicain, qui, ne pouvant contenir dans l'étendue d'une ſalle le grand nombre d'écoliers qui venoient aſſiſter à ſes leçons, les leur donnoit dans cet endroit.

La *place du Pont St. Michel*, eſt ſituée au bas, & entre ce pont & la rue de la Bouclerie. C'eſt où ſe font ordinairement les ventes forcées. Au coin de cette place & de la rue de la Bouclerie, fut placée une borne dont le haut repréſentoit un viſage mal ſculpté & continuellement écraſé par les roues des caroſſes & des charettes. C'étoit un monument de punition d'un traitre qui, ſous le regne de Charles VI. avoit ouvert les portes de Paris aux troupes du duc de Bourgogne.

La *place de Sorbonne* eſt entre l'égliſe de ce nom & la rue de la Harpe. C'eſt proprement le parvis ou l'*atrium* de l'égliſe de Sorbonne. Quoiqu'elle ſoit petite, elle ne laiſſe pas que d'être fort utile, ſoit pour mettre à découvert la beauté de la façade de l'égliſe que nous venons de nommer, ſoit pour faciliter l'arrivée & la ſortie des jeunes eccléſiaſtiques qui viennent en grand nombre prendre les leçons de théologie dans les écoles de Sorbonne.

Le *Parvis-Notre-Dame* eſt une petite place, ſituée vis-à-vis du grand portail de Notre-Dame. C'eſt ce que les anciens appelloient *atrium*. On croit que le nom françois de *parvis*, eſt un mot corrompu de l'italien *paradiſo*. On trouve même dans quelques actes du chapitre de Notre-Dame, que ce lieu eſt appellé *paradiſus*. On remarquoit à l'entrée de cette place, une certaine grande figure antique de pierre de taille, adoſſée à une colonne quarrée, d'environ douze pieds de hauteur, à commencer du rez-de-chauſſée. On avoit cru que c'étoit une figure d'Eſculape, divinité de l'antiquité, à laquelle on attribuoit le ſoin de la médecine; & cela à cauſe du voiſinage de l'hôpital de l'hôtel-Dieu. Mais M. Moreau de Mautour penſoit au contraire que c'étoit la repréſentation d'Archambaud, maire du palais, ſous le

Digitized by Google

regne de Clovis II. Nous disons ailleurs que ce seigneur donna le terrein sur lequel St. Landry fit bâtir l'hôtel-Dieu, & qu'il fit aussi de grands biens à l'église de Paris.

Outre ces places, il y en a encore un grand nombre d'autres dans Paris, mais moins renommées que celles dont nous venons de donner le détail. Telles sont, dans la Cité, la petite place des Barnabites; dans la ville, celle des Quinze-Vingts, la place de la Croix-du-Trahoir, celle de la Villeneuve, la place de Gâtine, celle du Chevalier du Guet, l'ancienne & la nouvelle place aux Veaux, la place de St. Gervais, la place des Jesuites, la place de la Bastille, &c. Dans l'Université, la place de l'ancienne porte de St. Michel, la place du Puits-Certain, la place de la Croix-Rouge, celle du College des Quatre-Nations, la place de Cambray, celles de l'Estrapade, Baudoyer, de St. Landry, de Fourcy, du Cimetiere St. Jean, &c.

Il y a 22. places, dites des *Fiacres*, & 17. autres places, dites des *Chaises-à-Porteurs & Brouettes*, parce que ce sont les lieux fixes & de réunion de ces diverses voitures, quand elles ne sont point employées, & qu'elles attendent de l'être.

Les *Carrefours* sont au nombre de 18. Il y a, outre cela, 10. *Cloîtres*, qui sont des especes de places fermées; & 16. *Cours* principales qui servent de passage d'une rue à une autre.

Des *Marchés & Boucheries.*) Aux places qui ne sont faites que pour l'ornement de Paris, doivent être ajoutées les places qui servent à tenir les marchés & les foires. Leur nombre est au moins de cinquante; mais nous ne parlerons ici que des principales.

La *Halle* pour toutes les denrées est le lieu le plus considérable, & celui qui fournit tous les marchés en légumes, œufs, beurre, fruits, poissons, &c. Elle est située entre les paroisses de St. Eustache & des Saints Innocents, entre plusieurs rues qui y aboutissent, & dont les principales sont celles de St. Denis, de St. Honoré, de Montmartre & de Montorgueil. Cet endroit se nommoit autrefois les Champeaux. C'étoit, avant le regne de Philippe-Auguste, un canton en partie désert, où ce Prince, amateur de la commodité publique, transféra le marché ou la foire que les anciens religieux de St. Lazare avoient coutume de tenir auprès de leur maison. Assez communément on fait dériver son nom du mot *aller*, usité par ceux que le besoin d'acheter appelloit à ce marché général de la ville de Paris. On trouve dans cet endroit, & de la premiere main, tout ce qui peut être nécessaire & d'usage pour la vie & pour l'entretien. Chaque marchandise y a son quartier. En tête, vers les rues de Montorgueil & de Montmartre, sont les herbes, les fruits, les poteries de terre, &c. Au milieu est une espece de tour fort ancienne, appellée vulgairement le pilori, où l'on expose, trois jours de marché consécutifs, deux heures de suite, les banqueroutiers frauduleux & les concussionnaires. Ils y sont d'autant plus mal à leur aise, qu'ils y essuyent, dans un état très-gênant, les brocards des gens de la Halle, qui en pareils cas se donnent plus de licence que jamais, & Dieu sait quelle est ordinairement cette licence quant aux propos! D'un côté est une galerie nommée les piliers des Halles, remplis de boutiques de marchands-fripiers. De l'autre est une boucherie, vis-à-vis de laquelle est la porte de l'ancienne Halle au bled, destinée aujourd'hui à un autre usage. Les autres endroits, sont la Halle au Beurre & à la Chandelle, la Halle au Poisson d'eau-douce; vers la rue de la Cossonerie, la Halle aux Porcs; celle de la Morue, de la Saline, &c. A quoi nous devons ajouter que l'on y vend aussi le pain, le vin, du linge, & en un mot, comme nous l'avons dit, tout ce qui peut être nécessaire à la subsistance & à l'entretien d'une très-grande partie des habitants de cette capitale.

Les *Nouvelles-Halles* viennent de succéder à l'*Hôtel-de-Soissons*. Cet hôtel avoit 74. toises de long sur 67. de large. Il avoit été habité près de 500. ans par les plus grands princes: St. Louis & Philippe-le-Bel y faisoient leur résidence. La colonne dorique, de cent pieds de haut, qu'on laisse subsister dans la cour, a été bâtie par Catherine de Médicis pour servir aux observations célestes.

L'enceinte de la Halle-aux-Grains, de 88. pieds de diametre, que l'on vient de finir, a une circonférence de six rues, chacune de vingt-quatre pieds de large sur vingt-neuf de long. Le bâtiment intérieur de la Halle est fermé par des grilles, & formé par vingt-cinq arcades, au-dessus desquelles on monte par deux escaliers d'une construction admirable, à la Halle où sont entreposés les ménus grains, dans des corridors voûtés & construits en briques.

Après les Halles, les autres principaux marchés de Paris sont: le *Marché-Neuf*, dans la Cité, auprès de l'église de St. Germain-le-Vieux. Autrefois on n'y vendoit que des herbes, mais la ville voulut bien permettre qu'on y établît les étaux au poisson. Il y a auprès une boucherie fort considérable.

Le *Petit-Marché*, dans le fauxbourg St. Germain, & peu éloigné de l'Abbaye, est aussi fort considérable, quoiqu'il soit fort serré. Il y a auprès une boucherie.

A la Croix-Rouge, est un autre marché, auprès des Prémontrés de Ste. Anne.

Dans le canton de l'Université, le *marché de la place-Maubert* est le plus considérable, & c'est un des plus fréquentés de Paris.

Aux environs de la rue St. Antoine, est le *marché du Cimetiere-St.-Jean*, ainsi nommé, parce qu'autrefois il servoit non-seulement de cimetiere pour la paroisse de St. Jean, mais aussi pour toutes les paroisses qui n'en avoient point de particuliers, avant l'établissement du cimetiere des Saints-Innocents. C'est à présent un fameux marché, de même que celui qui est près de St. Paul. Il y a un autre grand marché dans le Marais, & plusieurs dans le fauxbourg St. Antoine. Il y en a également dans tous les quartiers, dans les grandes rues & aux carrefours. On y vend les denrées nécessaires à la subsistance, aux jours de marché, qui sont pour le pain, le mercredi & le samedi; & tous les jours maigres, pour les légumes & poissons. Ce sont autant d'aides de la Halle, qui est, comme nous l'avons dit, le marché général & commun, & celui où se fait la premiere distribution de toutes les denrées qui se consomment dans Paris, pour de-là être transportées dans tous les autres marchés distribués dans tous les quartiers de cette grande ville, pour la commodité publique.

Quinze cents vingt-quatre Boulangers des environs de Paris sont obligés d'apporter du pain, le mercredi & le samedi de chaque semaine, à la Halle, au Cimetiere St. Jean, à la place-Maubert, à la place du Palais-Royal, au Carousel, au fauxbourg St. Antoine, à la porte St. Michel, au Marché de l'Abbaye, au Marché-Neuf, au Marché St. Paul, au Marché d'Agueſſeau. Outre

Digitized by Google

cela, il y a dans Paris 580. maîtres boulangers en boutique.

On peut ajouter à ces marchés ceux des deux *vallées*. Le premier où l'on vend toute la volaille qui ſe peut conſommer dans Paris, ſe tient ſur le quai des Auguſtins. Celui, appellé la *Vallée de Miſere* ou de *la Féraille*, eſt pour les arbres & pour les fleurs, qui deux jours de la ſemaine convertiſſent le quai de la Megiſſerie en un beau parterre rempli de toute ſorte de belles fleurs.

Le *Marché-au-Vin* eſt à la porte Saint-Bernard.

Vers la ſalpétriere, au bout de la rue St. Victor, eſt le Marché aux Chevaux, mulets, &c. Ce marché eſt vaſte, & ſe tient deux fois la ſemaine, le mercredi & le ſamedi.

Les *Boucheries* de Paris ſont au nombre d'environ cinquante-deux. La principale & la plus ancienne eſt la boucherie de la porte de Paris, ainſi nommée à cauſe qu'elle eſt ſituée très-près du Châtelet, qui a ſervi autrefois de porte à la ville de Paris. Cette boucherie fut établie en 1133. par Louis-le-Gros, à la place d'une grande maiſon du nommé Guerry de la Porte, que ce prince venoit d'acquérir du prieuré de St. Martin-des-Champs. Elle appartint dans la ſuite à une famille puiſſante de Paris, nommée de Saint-Yon, qui deſcendoit des anciens barons de Saint-Yon (près de Chartres) & de Montlhéry. Cette famille étoit très-nombreuſe & la plus puiſſante de Paris. Son crédit, ſoutenu des bouchers qui dépendoient d'elle, cauſa de grands déſordres dans Paris, ſous le regne fâcheux de Charles VI. par les liaiſons qu'elle avoit avec le duc de Bourgogne. Ce fut à l'occaſion de ces déſordres, que la boucherie dont il s'agit, fut démolie en 1416. On la rétablit quelques années après. Elle fut long-temps la ſeule, parce que les bouchers prétendoient avoir le droit d'empêcher d'en bâtir de nouvelles. La néceſſité mit des bornes à ces prétentions; la ville de Paris s'étoit conſidérablement agrandie. Il falloit de nouvelles boucheries; on en établit dans tous les quartiers & dans les grandes rues de cette capitale. La plus ancienne, après la premiere, eſt celle du Temple, établie par les Templiers malgré les bouchers de Paris, en 1182. Après celle-là, fut établie en 1274. la boucherie du fauxbourg St. Germain, dont les bouchers devoient être natifs de ce même fauxbourg. La quatrieme fut celle du Cimetiere St. Jean, établie en 1495. Celle-ci fut preſque en même temps cédée aux anciens bouchers pour y vendre pour leur compte.

Des *Fontaines*). Soixante-une fontaines, dont quelques-unes fort belles, fourniſſent de l'eau aux divers quartiers de la ville. Ces fontaines ſont fournies elles-mêmes, les unes des eaux de la Seine, & les autres des eaux d'Arcueil: le réſervoir de celles-ci, connu ſous le nom du *Regard*, eſt hors de la fauſſe-porte St. Bernard. Il s'en faut, au-reſte, de beaucoup que ce nombre d'environ ſoixante fontaines ſoit ſuffiſant pour la conſommation d'eau qui ſe fait à Paris. Des hommes, chargés chacun de deux grands ſceaux, qu'ils vont remplir ou à la riviere ou aux fontaines, y ſuppléent en partie, & le ſurplus eſt fourni par des voitures publiques nouvellement établies. On a reconnu, il y a du temps, qu'il ſeroit important de multiplier les fontaines dans cette capitale; il s'eſt même formé des projets en conſéquence, mais juſqu'à préſent ils ſont demeurés ſans exécution. La *vente de l'eau* eſt cependant, à notre avis, la plus forte impoſition & la plus onéreuſe qui ſoit établie ſur les habitants de Paris. D'ailleurs, les hommes actuellement employés à cette vente, pourroient, s'ils ceſſoient d'être néceſſaires à cet égard, s'employer à autre choſe, & ce ſeroit multiplier l'eſpece. (En ſuppoſant la voye d'eau à deux ſols, & la conſommation ſeulement à deux voyes par mois pour chaque perſonne, les 600. mille habitants de Paris ſeroient taxés, tous les ans, pour l'uſage de l'eau, à la ſomme d'un million 440. mille livres).

Des *Foires*). Elles ſont au nombre de ſept, dont les plus conſidérables ſont celles de Saint Germain-des-Prés & de St. Laurent.

La *foire de St. Germain-des-Prés*, ſituée à peu de diſtance de l'abbaye de ce nom & de la paroiſſe de St. Sulpice, conſiſtoit (avant l'incendie du mois de mars 1762.) en un grand bâtiment couvert, diviſé en nombre d'allées qui communiquoient les unes aux autres. Ces allées étoient garnies de boutiques, dont les marchands-forains de province tenoient une partie dans les huit premiers jours que dure la franchiſe, accordée par le roi Louis XI. Le reſte étoit occupé par des marchands-bijoutiers, de ſoyeries & d'autres galanteries, qui, tous les ſoirs, formoient un ſpectacle aſſez agréable. Depuis l'incendie, on a bâti des loges aſſez régulieres, en attendant le rétabliſſement de ce qui a été conſumé par les flammes. Les cours, appellées les Préaux, ſont occupées par pluſieurs loges, où il y a des danſeurs-de-corde & des voltigeurs. Il y en a auſſi quelques-unes deſtinées à montrer des choſes curieuſes & ſingulieres, ſoit animaux, ſoit inſtruments, &c. La foire dont il s'agit, a été accordée aux religieux de l'abbaye de St. Germain-des-Prés par le roi Louis XI. en 1484. L'ouverture s'en fait par accord de ces religieux & de ceux de St. Denis, le 3. février, par le lieutenant-général de police, avec les officiers du Châtelet. Elle finit le dernier jour de la ſemaine de paſſion. Autrefois il s'y faiſoit de très-groſſes parties de jeu, & bien des gens s'y ruinoient. Ces jeux ont été ſupprimés. (C'eſt un commerce que le jeu; mais toute branche de commerce eſt nuiſible à la ſociété, dès-qu'elle fait des progrès trop rapides).

La *foire de St. Laurent* ſe tient au haut de la rue St. Martin & de la rue St. Denis, au fauxbourg de St. Laurent, dans un grand enclos de 126. toiſes de longueur ſur 88. de largeur. Elle commence le 28. juin & dure ſix ſemaines. Elle a pris naiſſance d'une foire que le roi Louis VI. accorda autrefois aux religieux du prieuré de St. Lazare, laquelle fut d'abord de huit jours & enſuite de quinze. Philippe-Auguſte en acquit le droit, & la transféra où ſont à préſent les Halles. Quelque temps après, il en accorda une autre à ces religieux, ſous le titre de foire de St. Laurent. Celle-ci ne devoit être que d'un jour, le lendemain de la fête de St. Laurent. Elle fut depuis prolongée, depuis le 24. de juillet juſqu'à la fin de ſeptembre: & enfin déterminée, comme il a été dit, à commencer du 28. de juin. Au commencement, elle ſe tenoit depuis la chapelle juſqu'à la porte de St. Denis. Elle a été enſuite fixée dans l'enclos des prêtres de la Miſſion, dits de St. Lazare. C'eſt auſſi le lieutenant-général de police qui en fait l'ouverture; & ce jour-là ce magiſtrat tient ſon audience dans la maiſon des prêtres de St. Lazare. A l'agrément près, qui eſt bien plus grand à cette foire, qu'à celle de St. Germain, les boutiques y ſont fournies à-peu-près des mêmes marchandiſes, & les préaux occupés par des loges pour le même uſage.

Les autres foires qui ſe tiennent à Paris, ſont celles de *St. Ovide*, du *Parvis*, du *Temple*, de *St. Victor* & du *Petit-Bezons*.

La *foire de St. Ovide* ſe tient dans la place de Louis-

Digitized by Google

Louis-le-Grand. Elle commence le 31. août, & dure 15. ou 18. jours. Elle forme un coup-d'œil agréable, ſur-tout aux lumieres, par des boutiques de la même ſymmétrie dans toute la place, & qui ſont enlevées la foire finie. On y voit toute ſorte de baladins, qui attirent le peuple par des parades.

La *foire du Parvis* ou *aux Jambons*, ſe tient le mardi de la ſemaine-ſainte dans la rue & place de Notre-Dame. On y vend toute ſorte de chair ſalée & fumée.

La *foire du Temple* ſe tient le jour de St. Simon & St. Jude, & le lendemain, dans les cours du Temple & aux environs. On y vend toute ſorte de marchandiſes, & ſur-tout beaucoup de manchons.

La *foire de St. Victor* ou de *St. Clair*, commence le 18. juillet, & dure neuf jours.

Celle du *Petit-Bezons* ſe tient le premier dimanche après le 30. d'août, dans les allées des Champs-Elizées.

Du *Commerce*). La plûpart des rues de Paris, celles ſur-tout qui approchent le plus du centre de cette capitale, ſont autant de foires continues & perpétuelles. Auſſi le commerce & la conſommation qui ſe fait dans cette ville, ſont-ils immenſes. On ſait qu'elle peut être elle-même regardée comme le centre du commerce qui ſe fait dans le reſte du royaume. Pour l'entretenir, ce commerce, il y a à Paris ſept corps de marchands, ſavoir, la draperie, l'épicerie, la mercerie, la pelletterie, la bonneterie, l'orfévrerie & les marchands de vin. Outre ces ſept corps, il y a cent dix-huit ou plutôt cent vingt-quatre communautés d'arts & métiers. C'eſt par les mains de ces différens marchands que paſſe tout le commerce de Paris, tant pour la vente des marchandiſes de leurs propres fabriques, que pour celles qui leur viennent du dehors.

La diverſité & la multiplicité des articles qui ſe vendent ou ſe fabriquent à Paris, ne permettent pas d'en donner le détail; nous nous bornerons en conſéquence à parler des principales manufactures qui y ſont établies, & du commerce le plus eſſentiel. De ce nombre ſont la fabrique des tapiſſeries de haute & de baſſe-liſſe, & la menuiſerie de bois de placage qu'on nomme *marqueterie*; celle de ces riches tapis de laine & de ſoie qui égalent les véritables perſes pour la beauté des couleurs, & les ſurpaſſent par le goût du deſſein; celle des glaces où l'on polit celles qui ſe font à St. Gobin; la manufacture des draps & leur teinture en écarlate; celle des tapiſſeries ſouffiées, dont les fonds ſont de toile & les fleurs en deſſeins de laine hachée; celle des étoffes d'or, d'argent & de ſoie; des damas, des velours, des moires, des taffetas, des gazes unies & à fleurs, des ras de St. Maur & des Ferrandines; la fabrique des rubans, en or, argent & ſoie, & qui ont une réputation des plus étendues; celle des galons & autres ouvrages en dorure, très-eſtimés pour la beauté de l'or & de l'ouvrage; celle des bas-de-ſoie, de fleuret & de laine, ſoit au métier, ſoit à l'aiguille; celle des chapeaux de caſtor & autres qualités, dont il ſe fait des envois conſidérables; celle des couvertures de laine établie aux fauxbourgs St. Martin & St. Marceau; la tannerie qui eſt des plus étendues. Enfin, les autres ouvrages qui ſe font à Paris, ſont d'un détail infini; tels que toutes ces marchandiſes de mode pour homme & pour femme, dont il ſe fait des expéditions pour les pays les plus éloignés; les bijouteries, où l'art de l'ouvrier l'emporte toujours ſur la richeſſe de la matiere. L'imprimerie & la librairie forment auſſi un objet très-eſſentiel du commerce de cette ville.

On peut, d'après cette ſimple annonce, ſe former une idée du commerce de la ville de Paris. Mais il eſt de notre plan de donner des détails ſur les deux principales manufactures établies en cette ville, ſavoir, la *manufacture royale des Gobelins* & celle des *glaces*. Faiſons précéder ces détails, d'une notice de pluſieurs manufactures particulieres, dont quelques-unes méritent d'être annoncées pour leur ſingularité.

La manufacture-royale de *tapis de la Couronne*, eſt au bas de Chaillot. Celle de *Lanternes-à-reverbere*, eſt dans la rue St. Louis, dans la Cité. Celle de *Terre-d'Angleterre*, à la porte du Pont-aux-Choux. Celle de *Porcelaine de St. Cloud*, rue de la Magdeleine, fauxbourg St. Honoré. Celle de *Coutil peint* en façon de verdure & hiſtoire, rue St. Antoine, près de la rue de l'Egoût. Celle de *Cuir-Doré*, de tontiſſe, & de toiles à fleurs, rue St. Antoine près de la Baſtille. Celle de *Fayence*, rue de la Roquette, fauxbourg St. Antoine, & en pluſieurs autres endroits. Celle de *Chandelles*, dans trois rues du fauxbourg St. Antoine, dans une rue du fauxbourg St. Martin, & près de St. Laurent. Celle de *Colle*, rue de Charonne, fauxbourg St. Antoine. Celle de *Velours-à-la-Turque*, rue du fauxbourg St. Antoine, près des Enfants-Trouvés. Celle d'*Etain-en-Feuille* pour les glaces, également rue St. Antoine, près des Enfants-Trouvés. Celle de *Chandelles*, à *Scipion*, rue de la Barre, fauxbourg St. Marceau. (Cette maiſon fournit de viande & de pain à tous les hôpitaux qui dépendent de la Salpêtriere: on y cuit environ 9000. livres de pain par jour pour la ſeule maiſon de l'Hôpital-Général). La manufacture de *vernis*, tenue par Martin, rue du fauxbourg St. Denis. Celle pour les *vernis du Roi*, rue du fauxbourg St. Martin. Celle de *cuir de Hongrie*, rue du fauxbourg St. Martin, & une autre au fauxbourg de St. Antoine. Celle de *Bas*, Rue-Neuve St. Denis, rue de Buffi, au coin de la rue de Seine, rue de la Comédie, rue St. Honoré, près de l'Oratoire. Celle de *caſtor*, rue St. André-des-Arcs, rue du Colombier, & pluſieurs autres en différentes rues du fauxbourg St. Antoine. Celle pour *dégraiſſer* & *épurer les laines* deſtinées à faire des couvertures & matelas, nouvellement établie au Port-à-l'Anglois, près de Paris. Celle de *toiles-peintes* (à Corbeil), dont le magaſin eſt à la rue St. Honoré, vis-à-vis de la rue des Bourdonnois. Celle de *cylindre*, au fauxbourg St. Antoine, à la Rue-Dauphine, à la Courtille & au fauxbourg du Temple. Celle de *bonneterie*, rue Mouffetard, rue Bordet, & à l'entrée de la rue de la Roquette. Celle de *lampes*, rue St. Antoine, vis-à-vis des Filles Ste. Marie. Celles de *poëles-de-fayance*, rue de la Roquette, & en pluſieurs autres endroits. Celle de *tapiſſeries-peintes*, rue St. Antoine, vis-à-vis de la Place-Royale, & rue d'Enfer St. Michel. Celle de *cheminées-à-la-pruſſienne*, à l'entrée de la rue de la Roquette. Celle de *papier-façon-d'Angleterre*, rue de Montreuil, au fauxbourg St. Antoine, & en pluſieurs autres endroits. Celle de *toiles-cirées*, rue Ste. Marguerite, au fauxbourg St. Antoine. Celle de *papier-velouté*, rue du fauxbourg St. Antoine, près des Enfants Trouvés. Celle d'*huile-de-bœuf*, à la pointe de l'Iſle-aux-Cignes: c'eſt un nouvel établiſſement au lieu nommé la Triperie, parce que l'on y nettoie les inteſtins provenant des boucheries de Paris. Celle de *tapiſſeries-veloutées* ſur toiles & papier, au Pont-Marie. Celle de *plomb-laminé*, Rue-Bercy, au fauxbourg St. Antoine. Celle de *marroquins*, rue Ste. Hypolite, fauxbourg St. Marceau. Celle de *fer-battu-à-froid* &

Digitized by Google

blanchi, dit *métal-blanc*, Rue-Baſroi, fauxbourg St. Antoine, & rue de l'Arbre-Sec. Celle *pour garantir le fer de la rouille*, à la Villette, près de Paris. N°. 4. La *fabrique d'étoffe de ſoie*, rue du fauxbourg St. Martin, près de la porte de ce nom, & Rue-Neuve St. Laurent. Celle d'*amidon*, rue des Foſſés-du-Temple, & dans pluſieurs autres rues. Celle de *gaze*, de *rubans d'or*, d'argent & de ſoie, de marli, effilé, de franges, de chenilles, de blondes, dans la rue St. Denis, depuis la rue des Egoûts juſques dans le fauxbourg au-deſſous de St. Lazare, & dans les rues qui y aboutiſſent. Celle de *tapiſſeries*, éventails & autres ouvrages, rue Bourg-l'Abbé. Celle de *galons d'or* & autres, rue St. Honoré, près la rue des Bourdonnois. Celle de toute ſorte de *cartons*, à l'entrée de la rue de la Roquette. Celle de *chocolat*, dans la cour de la Baſtille, & dans la rue de St. Honoré, près de St. Roch. Les *calandres-royales*, rue Cimetiere-St. Nicolas, & rue de Louis-le-Grand. Les principales *tanneries*, au fauxbourg St. Marceau. Les *jardiniers-fleuriſtes*, au fauxbourg St. Antoine. Les *libraires & imprimeurs*, rue St. Jacques, quai des Auguſtins, au palais, & dans quelques autres rues voiſines. Les magaſins de toute ſorte de *marchandiſes utiles ou rares*, rues de St. Honoré, de St. Denis, de St. Martin, des Bourdonnois, des Lombards, de la Verrerie, Dauphine, de Buſſy, de St. Jacques, de la Monnoie, du Roule, de St. Antoine, du fauxbourg de même nom, quai de Gêvres, Pont-au-Change, de St. Michel, de Notre-Dame, au Palais, & autres lieux.

L'hôtel de la *manufacture-royale des Gobelins*, ſitué rue du fauxbourg St. Marceau, où coule la petite riviere de Bievre, a 88. toiſes de longueur ſur 76. de largeur. Il eſt ainſi nommé de *Gilles Gobelin*, teinturier en laine, le même qui, ſous le regne de François I. mit en uſage l'art de teindre la belle écarlate, appellée depuis *écarlate des Gobelins*. Jans, fameux tapiſſier de Bruges, exécuta les premieres tapiſſeries de haute & baſſe-liſſe qui y furent fabriquées. Louis XIV. fit bâtir l'*hôtel* (actuel) *des Gobelins*, deſtiné aux manufactures royales. On y loge auſſi des artiſtes & des ouvriers qui travaillent ordinairement pour le Roi, ſous la direction du ſurintendant des bâtiments. C'eſt-là que ſe font les plus belles tapiſſeries de l'Europe, appellées *tapiſſeries des Gobelins*. Les grands peintres du royaume ſont chargés de compoſer les cartons de ces tapiſſeries.

Ce fut en l'année 1667. que ce lieu changea ſon nom de *Folie Gobelin*, qu'il avoit porté juſqu'alors, en celui d'*hôtel-royal des Gobelins*, en conſéquence de l'édit du roi Louis XIV. du mois de novembre de la même année, vérifié en parlement le 20. décembre ſuivant, & en la chambre des comptes, & cour des aides, les 20. février & 3. mars 1668.

M. Colbert, ſurintendant des bâtiments, jardins, arts & manufactures de France, & l'un de ces hommes rares que la providence ſe plaît à former pour la gloire des états & le bien des peuples, fut, pour ainſi dire, le promoteur de cet établiſſement. C'étoit par les ſoins de ce grand homme que venoient d'être rétablies & embellies les maiſons-royales, ſur-tout le château du Louvre & le palais des Tuilleries. Il penſa en conſéquence à faire travailler à des meubles qui répondiſſent à la magnificence des ſuperbes maiſons que le Roi avoit ordonnées. Dans ce deſſein, M. Colbert raſſembla une partie de ce qu'il y avoit de plus habiles ouvriers dans le royaume en toutes ſortes d'arts & manufactures, particuliérement de peintres, de tapiſſiers, de ſculpteurs, d'orfevres & d'ébéniſtes. Il attira auſſi en France pluſieurs de ceux de ces mêmes profeſſions qui étoient les plus célebres dans les pays étrangers. Il obtint pour eux des privileges honorables & des penſions conſidérables. Pour rendre plus ſtable l'établiſſement qu'il projettoit, il porta le Roi à faire l'acquiſition de l'hôtel des Gobelins pour les y loger, & à leur donner des articles de réglement qui aſſuraſſent leur état, & qui fixaſſent leur police.

L'édit de 1667. dont nous avons rapporté ci-deſſus la date, donne la derniere forme & la perfection à ces projets par les 17. articles qui le compoſent.

Après le préambule de l'édit, où ſont rappellés celui de Henri IV. de 1607. pour l'établiſſement d'une manufacture de haute & baſſe-liſſe dans le même fauxbourg de St. Marceau, & les déclarations & réglements donnés en conſéquence, le Roi ordonne & ſtatue :

1°. Que la manufacture des tapiſſeries & autres ouvrages demeureroit établie dans l'hôtel appellé des Gobelins, maiſons & lieux en dépendans, appartenant à Sa Majeſté, ſur la principale porte duquel ſeroit poſé un marbre au-deſſous des armes de France, avec cette inſcription : *Manufacture Royale des Meubles de la Couronne*.

2°. Que leſdites manufactures & leurs dépendances ſeroient régies & adminiſtrées par le Sr. Colbert, ſurintendant des bâtiments, arts & manufactures de France, & ſes ſucceſſeurs à ladite charge.

3°. Que la conduite en particulier en appartiendroit au Sr. le Brun, alors premier peintre du Roi, en qualité de directeur, & vacation arrivant, à un autre directeur capable & intelligent dans l'art de peinture, choiſi par le ſurintendant des bâtiments, pour faire les deſſeins des tapiſſeries, ſculptures & autres ouvrages, les faire exécuter, & avoir direction & inſpection ſur les ouvriers.

4°. Que le ſurintendant des bâtiments & le directeur ſous lui, tiendroient la manufacture remplie de bons peintres, maîtres tapiſſiers de haute-liſſe, orfevres, fondeurs, graveurs, lapidaires, menuiſiers en ébene & en bois, teinturiers & autres bons ouvriers en toutes ſortes d'arts & métiers établis dans ledit hôtel.

5°. Qu'il ſeroit dreſſé & arrêté tous les ans, par ledit ſurintendant, un état des maîtres & ouvriers, pour être leurs gages & appointements réglés & payés par le tréſorier des bâtiments.

6°. Qu'il ſeroit entretenu dans leſdites manufactures le nombre de ſoixante enfants aux dépens de Sa Majeſté ; pour l'entretenement de chacun deſquels, il ſeroit délivré au directeur la ſomme de 250. liv. par ledit tréſorier, en cinq années ; ſavoir, la premiere, 100. liv. la ſeconde, 75. liv. la troiſieme, 30. liv. la quatrieme, 25. liv. & la cinquieme, 20. liv.

7°. Que les enfants, lors de leur entrée en ladite manufacture, ſeroient mis & placés dans le ſéminaire du directeur, auquel ſeroit donné un maître peintre ſous lui, qui auroit ſoin de leur éducation & inſtruction, pour être enſuite diſtribués & mis en apprentiſſage chez les maîtres des divers arts & métiers établis dans ledit hôtel.

8°. Que leſdits enfants, après ſix années d'apprentiſſage, & quatre autres années de ſervice dans leſdites manufactures, même les apprentifs orfevres, quand ils ne ſeroient pas fils de maîtres, pourroient lever & tenir boutique de leurs arts & métiers, tant à Paris, que dans les autres villes du royaume, ſans être tenus de faire expérience, ni autre choſe, que ſe préſenter devant les maîtres & gardes deſdits arts & métiers, pour être admis ſans frais entre les maîtres de leur com-

Digitized by Google

munauté, ſur le ſimple certificat dudit ſurintendant des finances.

9°. Que néanmoins, ceux deſdits enfants qui auroient été engagés pendant un an dans les manufactures dudit hôtel, du conſentement de leurs peres & meres, & qui en ſortiroient après le temps, ſans congé dudit ſurintendant, ſeroient déclarés incapables de parvenir à la maîtriſe du métier auquel ils y auroient travaillé.

10°. Que les ouvriers qui auroient travaillé ſans diſcontinuation dans leſdites manufactures pendant ſix ans, pourroient pareillement être reçus maîtres à la maniere accoutumée comme deſſus, auſſi ſur le certificat du ſurintendant des bâtiments.

11°. Que les ouvriers employés dans leſdites manufactures ſe retireroient dans les maiſons les plus proches de l'hôtel des Gobelins, & que douze deſdites maiſons, où ils ſeroient demeurans, auroient des ſauve-gardes, & ſeroient exemptes de tous logements de gens de guerre.

12. Que les ouvriers étrangers pareillement employés & travaillans actuellement dans ledit hôtel, venans à décéder, ſeroient réputés regnicoles, & leurs ſucceſſions recueillies par ceux à qui elles appartiendroient de droit; & que ceux deſdits ouvriers étrangers qui y auroient travaillé pendant le temps de dix ans, ſeroient auſſi cenſés vrais & naturels françois, encore qu'après ledit temps, ils ſe fuſſent retirés des manufactures, & leurs ſucceſſions recueillies comme deſſus, ſans avoir beſoin de lettres de naturalité, ni d'autres actes, que de l'extrait du préſent édit, & du certificat du ſurintendant des bâtimens.

13°. Que tous leſdits ouvriers ſeroient exempts de tutelle, curatelle, guet, garde de ville, & autres charges publiques ou perſonnelles, tant qu'ils ſeroient employés dans les manufactures, s'ils ne veulent les accepter volontairement.

14°. Qu'ils ſeroient pareillement exempts de toutes tailles & impoſitions, encore qu'ils fuſſent ſortis de lieux taillables, dans leſquels même ils auroient été cotiſés.

15°. Qu'il ſeroit loiſible au directeur de faire dreſſer, en des lieux propres, des braſſeries de biere pour l'uſage des ouvriers, ſans qu'ils en puſſent être empêchés par les braſſeurs, ni tenus de payer aucun droit.

16°. Afin que les ouvriers ne fuſſent point diſtraits de leur travail par les procès, qu'eux, leurs familles & domeſtiques pourroient avoir en pluſieurs & différentes juriſdictions, Sa Majeſté en attribue la connoiſſance aux maîtres ordinaires de ſon hôtel en premiere inſtance, & par appel au parlement de Paris.

17°. Enfin, défenſes ſont faites à tous marchands & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'acheter ni faire venir des pays étrangers des tapiſſeries, en vendre ou débiter aucunes des manufactures étrangeres, autres que celles qui étoient alors dans le royaume, à peine de confiſcation de ces tapiſſeries, & d'amende de la la valeur de la moitié des tapiſſeries confiſquées.

C'eſt de cette manufacture-royale des Gobelins, que ſont ſortis tant d'excellens ouvrages en tout genre, qui ſervent d'ornements à Verſailles, à Marly, à Choiſy, & autres maiſons-royales qui feront toujours l'admiration des étrangers, & qui ſeront toujours comptées parmi les plus beaux monumens de la magnificence des deux puiſſans rois (Louis XIV. & Louis XV.) pour qui elles ont été bâties, meublées & embellies. C'eſt auſſi dans cet hôtel qu'ont été inſtruits & ſe ſont perfectionnés tant d'habiles ouvriers, qui depuis ſon établiſſement ſe ſont répandus dans le royaume, & ſur-tout, dans la capitale, où ils ont pouſſé les beaux arts au point de ne plus gueres faire envier ni regretter par les François les ouvrages tant vantés des Grecs & des Romains. On peut dire en particulier que les tapiſſeries de haute & baſſe-liſſe y ont acquis le dernier degré de perfection, ſous la ſurintendance des bâtiments de M. Colbert & de M. de Louvois. On peut même douter que l'Angleterre ou la Flandre aient jamais rien fait voir de plus parfait que les batailles d'Alexandre, les quatre ſaiſons, les quatre éléments, les maiſons-royales, & une ſuite des principales actions de la vie du roi Louis XIV. depuis ſon mariage juſqu'à la premiere conquête de la Franche-Comté, exécutés aux Gobelins en haute & baſſe-liſſe, ſur les deſſeins du célebre M. le Brun, par les ordres de M. Colbert. On peut dire auſſi la même choſe des tapiſſeries que M. de Louvois fit entreprendre, pendant ſa ſurintendance, d'après les plus beaux originaux du cabinet du Roi, de Raphaël, de Jules Romain, & d'autres ſemblables peintres illuſtres des écoles d'Italie, qu'il avoit auparavant fait peindre en grand par les plus habiles peintres françois, tels qu'étoient alors la Foſſe, les deux Coypels, pere & fils, Jouvenet, Perſon, les freres Boulongne, & pluſieurs autres.

On ſait quelle eſt la réputation des *teintures*, dites des *Gobelins*, & ſur-tout de ces belles écarlates qui ſe font dans les fabriques & atteliers des teinturiers établis dans le fauxbourg St. Marceau, aux environs des Gobelins.

Avant l'année 1665. il n'y avoit point en France de *manufactures de Glaces à miroir*. Ce fut M. Colbert, qui le premier conçut le deſſein d'y en établir une. Le ſieur *Nicolas du Noyer* fut le premier entrepreneur de celle que ce miniſtre y établit.

Les lettres-patentes pour cet établiſſement, ſont du mois d'octobre 1665. enrégiſtrées au parlement, à la chambre des comptes & à la cour des aides, les 21. janvier & 23. mars 1666.

Par ces lettres-patentes, Sa Majeſté permet audit Sr. du Noyer; 1°. d'établir dans les fauxbourgs de Paris, ou en tels autres endroits du royaume qui ſeroient trouvés plus commodes, une ou pluſieurs verreries pour y fabriquer des glaces à miroir des mêmes & diverſes grandeurs, netteté & perfection que celles qui ſe fabriquent à Murano, près de la ville de Veniſe, & ce par les ouvriers Vénitiens, qui étoient déjà en France, ou qui y viendroient dans la ſuite.

2°. Sa Majeſté lui accorde un privilege excluſif pour la fabrique de ces ouvrages pendant le temps de 20. années.

3°. La permiſſion d'aſſocier à cette manufacture telles perſonnes que bon lui ſembleroit, ſoit eccléſiaſtiques, nobles, ou autres, ſans que ledit du Noyer & ſes aſſociés puiſſent être cenſés & réputés avoir dérogé à nobleſſe pour raiſon de cette ſociété.

4°. La faculté de prendre par-tout le royaume les matieres propres pour la fabrique de ces glaces, en payant leur prix aux propriétaires de gré à gré, ou par l'eſtimation qui en ſeroit faite par les plus prochains juges, ou même de faire venir ces matieres des pays étrangers.

5°. L'exemption de tous droits pour les glaces fabriquées dans ces manufactures, qui ſeroient vendues & débitées dans le royaume; & quant à celles qui paſſeroient à l'étranger, qu'elles payeroient ſeulement le tiers des droits que payoient les glaces de Veniſe, à la charge que les caiſſes ſeroient diſtinguées par une marque qui ſeroit donnée audit du Noyer par le ſurintendant des bâtiments, arts & manufactures de France,

Digitized by Google

laquelle ne pourroit être contrefaite à peine de faux & d'amende.

6°. Que les ouvriers Vénitiens & autres étrangers, qui auroient travaillé pendant huit années dans ces manufactures, seroient censés & réputés françois & regnicoles, & jouiroient de tous les droits & prérogatives attachés à cette qualité, à la charge néanmoins qu'ils continueroient de demeurer dans le royaume, & de travailler auxdits ouvrages.

7°. Que ledit entrepreneur & ses ouvriers jouiroient du droit de *committimus*; & que ces derniers, soit françois, soit étrangers, seroient exempts de toutes tailles & impositions, garde de ville, logements de gens de guerre, tutelle, curatelle, &c. tant & si long-temps qu'ils seroient employés au fait de ladite manufacture, & dans les bureaux & magasins d'icelle.

8°. Qu'il seroit permis audit entrepreneur de faire mettre aux principales portes des maisons, magasins & bureaux, servant à ladite manufacture, un tableau des armes de Sa Majesté, avec cette inscription: *Manufacture-Royale des Glaces*, & d'avoir des portiers vêtus de la livrée du Roi.

9°. Pour parvenir plus aisément audit établissement, & fournir aux frais des bâtiments, fourneaux, outils, & matieres nécessaires, Sa Majesté ordonne qu'il sera fait une avance audit du Noyer de la somme de 12000. liv. pour quatre années, sans aucun intérêt.

Le Sr. du Noyer, en conséquence de la permission qui lui avoit été accordée par ces lettres-patentes, associa à son privilege les Srs. *Ranchin*, *Pecot de St. Maurice*, & *Poquelin*. C'est ce dernier (qui avoit fait jusqu'alors un grand commerce de points & de glaces de Venise, & qui, pour cette raison, avoit de grandes relations dans cette ville), qui trouva le moyen d'attirer des ouvriers vénitiens. Ceux-ci vinrent à Paris, & y formerent des ouvriers françois qui bientôt réussirent à surpasser leurs maîtres, & à faire des glaces soufflées, infiniment plus belles que celles de Venise.

Les associés de la manufacture dont il s'agit, firent leur premier établissement en Basse-Normandie, au village de Tourlaville, près de Cherbourg, à cause de la forêt de Brie, où les bois de haute-futaye, très-beaux & à portée de l'établissement, ne se vendoient alors que cent livres l'arpent.

Le privilege accordé au Sr. du Noyer étoit prêt d'expirer, & le Sr. Poquelin, l'un de ses principaux associés, & regardé comme l'ame de cette manufacture, étoit mort en 1682. M. de Louvois, qui avoit succédé à M. Colbert dans la charge de surintendant des bâtiments, arts & manufactures, persuadé de l'utilité de cet établissement, n'hésita pas à le soutenir; & en conséquence il fit continuer à cette compagnie son premier privilege pour 30. autres années, à commencer au premier janvier 1684. Les lettres-patentes en furent expédiées au mois de décembre 1683. sous le nom de *Pierre de Bagneux*, pour jouir, pendant ledit temps, de tous les privileges accordés par les premieres lettres, avec défense à toute sorte de personnes de le troubler dans la fabrication des glaces à miroir, à peine de 3000. liv. d'amende, & de tous dommages & intérêts. Sa Majesté défendoit au surplus à tous marchands miroitiers ou autres, de faire venir des glaces de Venise, ni de vendre & débiter dans son royaume aucunes glaces de fabriques étrangeres, & confirmoit les arrêts des 19. avril 1666. 23. mars 1671. 6. septembre 1672. & autres donnés en conséquence concernant ladite manufacture.

La nouvelle compagnie fut composée des mêmes associés qui avoient fait le premier établissement. La veuve du Sr. Poquelin y laissa même les fonds que feu son mari y avoit mis.

Il y avoit environ cinq ans, que les associés à la manufacture des glaces soufflées avoient obtenu la continuation de leur privilege, lorsque le Sr. *Abraham Thévart* proposa à la cour une nouvelle fabrique de glaces, dont jusqu'alors on n'avoit point entendu parler en Europe. Ces glaces devoient se couler à la maniere du plomb, que les plombiers réduisent en tables. Cette nouvelle invention donnoit non-seulement la facilité de faire des glaces du double de la grandeur & du volume de celles qui se soufflent à la maniere de Venise; mais encore de fondre toutes sortes de bandes & bordures de miroir, de corniches, de chambranles, de moulures & autres pareils ouvrages d'architecture en cristal.

Les propositions du Sr. Thévart furent examinées & acceptées au conseil du Roi. Sa Majesté lui accorda, par ses lettres-patentes, un privilege exclusif pour 30. années, de faire fondre & fabriquer, en quelque lieu du royaume qu'il voudroit s'établir, des glaces de 60. pouces de haut sur 40. pouces de large, & de toutes autres hauteurs & largeurs au-dessus, sans néanmoins en pouvoir faire au-dessous de ces volumes, qui resteroient pour le partage de l'ancienne compagnie de *Bagneux*. En même temps, il fut défendu audit *Bagneux*, & à toutes autres personnes, de faire aucune glace des grandeurs réservées pour la manufacture de *Thévart*, ni de se servir de ses instruments, machines & outils, comme ledit Thévart ne pouvoit non plus employer ceux de *Bagneux*.

Par les mêmes lettres, ce nouvel entrepreneur est obligé de fournir dans trois mois au surintendant des bâtiments, un inventaire des machines propres à la fabrique des glaces coulées, & des principales pieces qui les composent. Enfin, tous les arrêts, privileges, droits & prérogatives, accordés à l'ancienne manufacture & à ses entrepreneurs, sont pareillement confirmés à celle de *Thévart*, sur-tout ceux pour la non-dérogeance à noblesse pour lui & ses associés, & l'interdiction de tout commerce de glaces étrangeres par les marchands miroitiers & autres sujets de Sa Majesté. Ces lettres-patentes sont du 14. décembre 1688. mais seulement enrégistrées au parlement le 16. mai 1694. & à la cour des aides le 19. juin 1693.

La nouvelle manufacture fut d'abord établie à Paris. Les ouvriers s'y étoient tellement perfectionnés, qu'ils étoient déjà parvenus à faire des glaces de 84. pouces de haut sur 50. de large. Mais les frais y étant très-considérables, principalement à cause de la grande consommation de bois, qui est très-cher dans la capitale, les entrepreneurs transférerent leur manufacture à St. Gobin, ancien château près de la Fere, en Picardie. Cet emplacement leur parut d'autant plus avantageux & pour l'exécution de la fabrique & pour l'épargne de la dépense, qu'il étoit situé près d'une grande forêt & de la riviere d'Oise qui descend à Paris.

Le Sr. Thévart sollicita & obtint au mois de février 1693. un arrêt du conseil, en forme de lettres-patentes, par lequel tous les privileges & exemptions, auparavant accordés à la compagnie, sont de nouveau confirmés.

Il sembloit que les deux manufactures des glaces ayant des objets si différents, l'une ne devant faire que des glaces soufflées au-dessous de 60. pouces, & l'autre seulement des glaces coulées au-dessus de cette grandeur, elles ne devoient se porter aucun

Digitized by Google

aucun préjudice l'une à l'autre ; mais l'expérience ayant fait connoître le contraire, Sa Majeſté jugea à propos d'en ordonner la réunion ; ce qui fut exécuté par un arrêt du conſeil du 19. avril 1695. & par des lettres-patentes du premier mai ſuivant. Par cet arrêt & les lettres données en conſéquence, les privileges des deux compagnies ayant été révoqués pour le temps qui reſtoit à expirer, Sa Majeſté déclara qu'à l'avenir, à commencer du premier mai, il n'y auroit plus qu'une ſeule & unique manufacture de glaces, ſous le nom de François *Plaſtrier*. Le Roi ordonna en même temps, que cette nouvelle manufacture réunie ſeroit réglée par ceux des anciens & nouveaux intéreſſés, ou autres qui ſeroient nommés par Sa Majeſté, ſans que néanmoins ni les uns ni les autres puſſent être tenus des dettes contractées pour chacune de ces deux manufactures.

Le privilege accordé à la compagnie de Plaſtrier eſt de trente années, & Sa Majeſté lui confirme au-ſurplus tous les droits, exemptions & prérogatives accordés aux deux premieres manufactures.

Dans la même année 1695. les intéreſſés à la nouvelle compagnie obtinrent encore un arrêt du conſeil & des lettres-patentes du 15. octobre, en interprétation de l'arrêt & des lettres pour la réunion. C'eſt par cet arrêt en interprétation, & les lettres données en conſéquence, que Sa Majeſté, faiſant droit ſur l'oppoſition des ſix corps des marchands de Paris, ſur celle des marchands-miroitiers-lunettiers de la même ville, & encore ſur celle de la plûpart des maîtres des verreries du royaume, regle ce qui convient au commerce des uns & des autres par rapport à celui des glaces, & au dernier privilege excluſif accordé à la compagnie par les lettres du mois de mai 1695.

La protection de la cour tant de fois renouvellée à la compagnie des glaces ne put la ſoutenir. Dès l'année 1701. elle fut obligée d'éteindre une partie de ſes fours, & d'obtenir un arrêt de ſurſéance pour deux ans, pour le payement de ſes dettes. Alors ſon privilege fut de nouveau révoqué ; &, au mois d'octobre 1702. il en fut accordé un autre de trente années à une nouvelle compagnie, ſous le nom d'*Antoine d'Agincourt*. Celle-ci remit en réputation & ſon crédit & la fabrique des glaces, par les grands fonds qu'elle fit, par ſon extrême économie, par ſon application à la régie des manufactures & de ſon commerce, par ſa prudence à ne point faire d'emprunts inutiles & ruineux, & par ſon exactitude à payer ſes dettes. Cette derniere compagnie obtint de Louis XIV. au mois de janvier 1706. des lettres-patentes en interprétation & confirmation de ſes privileges. Elle obtint dans la ſuite, le 6. du mois d'août 1718. une confirmation générale de ſon privilege, de Louis XV. Ces nouvelles lettres furent enrégiſtrées au parlement le 2. ſeptembre de la même année 1718. & à la cour des aides le 9. février 1719. Depuis, le Roi régnant a renouvellé & confirmé les mêmes privileges aux nouvelles compagnies qui ſe ſont formées pour le maintien de la manufacture des glaces, & cet établiſſement eſt aujourd'hui auſſi brillant & auſſi ſolide qu'on puiſſe le deſirer. La manufacture-royale eſt à Paris, rue de Reuilly, au fauxbourg St. Antoine. C'eſt le lieu où l'on polit les glaces dont la fonte ſe fait au château de St. Gobin, près de la Fere en Picardie, & à Tourlaville, près de Cherbourg en Normandie. *Voyez* St. Gobin & Tourlaville, au tome ſixieme de ce Dictionaire, où nous donnons, de plus amples détails ſur la manufacture des glaces dont il s'agit. Nous ajouterons ſeulement ici qu'en 1758. cette même manufacture royale donna avis, qu'à compter du premier janvier de cette année, le tarif des glaces avoit été diminué dans les proportions ſuivantes ; ſavoir, les glaces de numéro, de vingt pour cent ; les glaces de 150. liv. & au-deſſous, de cinq pour cent ; les glaces de 620. liv. & au-deſſous juſqu'à celles de 150. liv. de deux pour cent.

Des *corps & communautés d'arts & métiers*). Il ſeroit très-difficile de déterminer avec préciſion l'époque de l'inſtitution des Communautés de la ville de Paris. Il eſt ſeulement certain qu'elle eſt fort ancienne, non pas pour la forme de gouvernement & de diſcipline qu'elles ont préſentement, mais du moins pour l'union des marchands de même profeſſion, & des ouvriers & artiſans des mêmes arts & métiers ſous des réglements convenus entr'eux.

Quoiqu'il y ait apparence que les officiers de police aient toujours veillé ſur la conduite de ces corps & communautés, & que même on voye, dès la ſeconde race, un *Roi des Merciers*, qui avoit juriſdiction ſur tous ceux qui ſe mêloient du commerce dans tout le royaume ; il ne paroît pas néanmoins que ces communautés aient eu des réglements & ſtatuts par autorité des magiſtrats, ou par lettres-patentes des Rois, avant le douzieme ſiecle.

Le premier réglement général qui ait été fait au ſujet des ſtatuts des corps & communautés, eſt celui des états-généraux tenus à Orléans au mois de décembre 1560. L'article 98. ordonne que tous les ſtatuts de ces corps & communautés ſeront revus & corrigés, réduits en meilleure forme, mis en langage plus intelligible, & de nouveau confirmés & autoriſés par lettres-patentes du Roi. C'eſt l'exécution de cet article qui donna lieu à cette grande quantité de lettres de confirmation qui furent expédiées ſous le regne de Charles IX. & il y a apparence que tous les autres ſtatuts & réglements euſſent été pareillement renouvellés ſans la continuation des guerres de religion qui agitoient alors le royaume.

Au mois d'avril 1597. Henri-le-Grand, qui avoit fort à cœur le commerce de ſon royaume, donna une déclaration par laquelle il ſupprima le *Roi des Merciers* (charge fort ancienne), révoqua, caſſa & annulla toutes les lettres d'apprentiſſage & de maîtriſe données par lui ou en ſon nom ; il lui fit défenſe d'en expédier à l'avenir, ni d'entreprendre aucune viſite, ſous peine d'être puni lui & ſes officiers comme fauſſaires, & de dix mille écus d'amende. Depuis cette époque, il n'eſt plus fait mention du Roi des Merciers.

Au mois de mars 1673. le roi Louis XIV. donna auſſi un édit pour le renouvellement général de tous les ſtatuts des corps & communautés, & il fut même réglé au conſeil un rôle des ſommes qu'ils devoient payer pour cet effet. Il paroît par ce rôle, que ces communautés n'étoient alors dans Paris qu'au nombre de quatre-vingt-quatre. Mais, par celui auſſi dreſſé au conſeil au mois d'avril 1691. pour l'exécution de l'édit du mois de mars précédent, portant création de maîtres & gardes, & jurés en titre d'offices, les corps & communautés de cette grande ville ſe trouverent augmentés juſqu'à 129. dont ſix néanmoins n'eurent point de lettres. Comme depuis il n'y en a point été ajouté d'autres, c'eſt toujours au nombre de 124. qu'on les fixe.

L'uſage eſt cependant de mettre hors d'ordre les *ſix corps des marchands*, ſoit parce qu'ils n'ont jamais été confondus avec les communautés d'arts & métiers, ſoit parce que leur commerce, par

ſon étendue & par ſes richeſſes, mérite cette diſtinction. Ces ſix corps ſont ceux-ci:

Les drapiers, chauſſetiers.
Les épiciers, apoticaires, droguiſtes, confiſeurs, ciriers.
Les merciers, jouailliers, quincailliers.
Les pelletiers, foureurs, haubaniers.
Les bonnetiers, aulmuſſiers, mitonniers.
Les orfevres, jouailliers.

Si l'on en croit *Sauval*, dans ſes *antiquités de la ville de Paris*, données au public en 1724. (& dont il a été publié une nouvelle édition en 1733.) les corps des marchands de cette capitale du royaume n'étoient point autrefois ſur le pied qu'ils ſont préſentement, ni pour leur nombre, ni pour la profeſſion des marchands, ni pour leur rang & préſéance. C'eſt ce qu'il prétend juſtifier par les regiſtres de l'hôtel-de-ville, où ſe trouvent marquées les diverſes occaſions, où depuis plus de deux ſiecles ont été mandés les corps des marchands pour porter le poële ou dais, ſoit à l'entrée de nos Rois & de nos Reines, ſoit aux légats, ſoit aux princes étrangers ou autres, qui doivent être honorés de cette diſtinction.

En 1501. à l'entrée d'Anne de Bretagne, les corps qui portoient le dais, furent les pelletiers, les orfevres, les drapiers, les merciers & les épiciers, qui marchoient ſuivant qu'ils ſont ici nommés. La même année, à l'entrée du cardinal d'Amboiſe, ce furent les drapiers, les épiciers, les changeurs, les merciers & les orfevres.

En 1504. du conſentement des pelletiers, des merciers & des épiciers, les rangs de ces trois corps furent jettés au ſort.

Quelques années après, à l'entrée de Marie d'Angleterre, ſeconde femme de Louis XII. Les bonnetiers furent mandés à la place des changeurs, qui ne s'y trouverent pas, le mauvais état de leur corps ne leur permettant pas de faire les dépenſes ordinaires en ces occaſions. Sur quoi il eſt à remarquer qu'alors les bonnetiers prenant la place des changeurs, précéderent les orfevres.

En 1517. à l'entrée de la Reine Claude, les bonnetiers prirent rang après les orfevres.

En 1530. à l'entrée de la Reine Eléonor, on manda les ſix corps tels qu'ils ſont à préſent. La même année, à celle du cardinal du Prat, il n'y eut que les drapiers, les épiciers & les orfevres.

En 1571. les rangs furent réglés ſur le pied d'à-préſent, partie définitivement, & partie par proviſion; ce qui depuis fut encore confirmé à l'entrée des ambaſſadeurs de Pologne.

Quant au nombre des corps des marchands, le même auteur (Sauval) ſemble inſinuer que d'abord il n'y eut que quatre corps des marchands; que ſous François I. il y en eut juſqu'à ſept, y compris les teinturiers; que ſous Louis XII. ils étoient au nombre de cinq, & que ce ne fut que ſur la fin du ſeizieme ſiecle qu'ils furent fixés au nombre de ſix.

Suivant les dernieres liſtes, dreſſées par les maîtres & gardes de chacun des ſix corps, & imprimées par l'ordre du bureau, le nombre total des marchands-maîtres & les veuves des marchands jouiſſant des privileges de leurs défunts maris, montoit à 4084. ſavoir:

Les drapiers.	190
Les épiciers.	640
Les merciers	2167
Les pelletiers	47
Les bonnetiers.	540
Les orfevres.	500
Total	4084

Il eſt à remarquer que, vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle, que Sauval écrivoit ſes antiquités, le corps des merciers étoit compoſé de plus de 250. maîtres; & qu'à la revue qui ſe fit des bourgeois de Paris, ſous le regne de Henri II. & en préſence de ce prince, les ſeuls marchands-merciers formoient un corps de 3000. hommes, qui plut tellement au Roi, par ſa magnificence & ſa bonne-mine, que, par une marque de diſtinction, ce monarque voulut que le prince de la Roche-ſur-Yon ſe mît à la tête pour en former un bataillon, & le faire marcher en ordre de bataille. Apparemment qu'à ces deux époques, d'autres corps aujourd'hui diſtincts, ſe trouvoient réunis à celui des merciers; rien en effet n'autoriſe à préſumer que le nombre des maîtres de ce corps ſoit diminué, le commerce & le luxe ayant augmenté, & diverſes circonſtances ayant porté le gouvernement à créer de nouvelles maîtriſes dans tous les corps.

Les 118. *Communautés d'Arts & Métiers de la ville de* PARIS.

Les maîtres aiguillers, alêniers, faiſeurs de burins, carlets, poinçons, &c.
Les maîtres armuriers, & heaumiers.
Les maîtres arquebuziers.
Les maîtres balanciers.
Les maîtres barbiers, baigneurs, étuviſtes, perruquiers.
Les maîtres batteurs d'or & d'argent.
Les maîtres boiſſeliers, crainiers & faiſeurs de tamis.
Les maîtres bonnetiers, ouvriers au tricot.
Les maîtres-marchands bouchers.
Les maîtres boulangers.
Les maîtres bouquetiers.
Les maîtres bourſiers, gibeciers.
Les maîtres bourreliers.
Les maîtres boyaudiers, ou faiſeurs de cordes à boyau.
Les maîtres braſſeurs de biere.
Les maîtres brodeurs, chaſubliers.
Les maîtres broſſiers, vergetiers.
Les maîtres cardeurs, peigneurs, arçonneurs de laine & coton, coupeurs de poil, fileurs de lumignon.
Les maîtres cartiers.
Les maîtres ceinturiers.
Les maîtres chaînetiers.
Les maîtres chaircutiers.
Les maîtres chandeliers, huiliers, regratiers, moutardiers.
Les maîtres chapeliers.
Les maîtres charpentiers.
Les maîtres charrons.
Les maîtres chauderoniers, dinandiers.
Les maîtres chirurgiens.
Les maîtres cloutiers, lormiers, eſtameurs, & marchands ferroniers.
Les maîtreſſes coëffeuſes.
Les maîtres coffretiers, malletiers.
Les maîtres cordiers.
Les maîtres cordonniers.
Les maîtres courroyeurs, baudroyeurs en ſuin & en graiſſe.
Les maîtres couteliers, feures, graveurs ſur fer & acier.
Les maîtreſſes couturieres.
Les maîtres couvreurs de maiſons.
Les maîtres crieurs de vieux fers & drapeaux.
Les maîtres cuiſiniers, traiteurs.
Les maîtres à danſer, joueurs d'inſtruments.
Les maîtres découpeurs.

Digitized by Google

Les maîtres doreurs ſur cuivre.
Les maîtres émailleurs.
Les maîtres éperoniers.
Les maîtres écrivains.
Les maîtres épingliers.
Les maîtres éventaillistes.
Les maîtres faiſeurs d'inſtruments de muſique.
Les maîtres feures maréchaux.
Les maîtres fondeurs en terre & ſable.
Les maîtres formiers, taloniers.
Les maîtres-marchands foulons, & pareurs de drap.
Les maîtres fourbiſſeurs, & garniſſeurs d'épées & autres bâtons en fait d'armes.
Les maîtres-marchands fripiers.
Les maîtres-marchands fruitiers de fruits égruns & ſavoureux.
Les maîtres gainiers, fourciers, & ouvriers de cuir bouilli.
Les maîtres gantiers, parfumeurs.
Les maîtres & maîtreſſes, marchands & marchandes, grainiers & grainieres.
Les maîtres graveurs ſur métal.
Les maîtres horlogers.
Les maîtres huchers, menuiſiers.
Les maîtres jardiniers.
Les maîtres imprimeurs en taille-douce.
Les maîtres lapidaires, tailleurs, graveurs, & ouvriers en toute ſorte de pierres précieuſes, fines & naturelles.
Les maîtres layetiers, eſcrainiers.
Les maîtres libraires, imprimeurs, (diſtingués & ſéparés des arts méchaniques par édit de 1723.)
Les maîtres limonadiers, marchands d'eau-de-vie.
Les lingeres, marchandes & maîtreſſes toilieres.
Les maîtreſſes-marchandes linieres, chanvrieres, filaſſieres.
Les maîtres-en-fait d'armes.
Les maîtres maçons.
Les marchands de vin en gros, hôteliers, taverniers & cabaretiers.
Les maîtres mégiſſiers.
Les maîtres miroitiers, lunettiers.
Les maîtres natiers.
Les maîtres oiſeleurs.
Les maîtres-marchands ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoie, & autres étoffes mêlangées. On les nomme auſſi ouvriers de la grande navette.
Les maîtres-ouvriers en bas-au-métier, réunis au corps des bonnetiers.
Les maîtres pain d'épiciers.
Les maîtres & marchands panachers, plumaſſiers.
Les maîtres papetiers & colleurs de feuilles & feuillets, travaillant en cuves, faiſeurs d'étuis à chapeaux, boëtes de cartes, &c.
Les maîtres parcheminiers.
Les maîtres paſſementiers, boutonniers, enjoliveurs.
Les maîtres patenôtriers en bois & corne.
Les maîtres patenôtriers en jais, ambre & corail.
Les maîtres patiſſiers.
Les maîtres paveurs.
Les maîtres paumiers, faiſeurs d'étœufs, pelotes & balles.
Les maîtres peauſſiers, teinturiers en cuirs, & calçonniers.
Les maîtres peintres, ſculpteurs, graveurs & enlumineurs.
Les maîtres plombiers, fontainiers.
Les maîtres potiers d'étain.
Les maîtres potiers de terre.
Les maîtres relieurs & doreurs de livres.
Les maîtres rotiſſeurs.
Les maîtreſſes ſages-femmes.
Les maîtres ſavetiers, carleurs de ſouliers.
Les maîtres ſelliers, lormiers, caroſſiers.
Les maîtres ſerruriers.
Les maîtres tablettiers, peigniers.
Les maîtres taillandiers.
Les maîtres-marchands tailleurs d'habits, & pourpointiers.
Les maîtres tanneurs.
Les maîtres-marchands tapiſſiers de haute-liſſe, ſarazinois, courtepointiers, neuſtrées & courtiers.
Les maîtres-marchands teinturiers en grand & bon teint de draps, ſerges, & d'autres étoffes de laine.
Les maîtres-marchands teinturiers en ſoie, laine & fil.
Les maîtres teinturiers en petit-teint.
Les maîtres tireurs d'or & d'argent.
Les maîtres tiſſerands en toiles & canevas.
Les maîtres tiſſutiers, rubaniers, ouvriers de petite navette.
Les maîtres tondeurs de drap à table ſeche.
Les maîtres tonneliers.
Les maîtres tourneurs.
Les maîtres vanniers, quincailliers.
Les maîtres-marchands verriers, couvreurs de flacons, bouteilliers, &c.
Les maîtres vuidangeurs.
Les maîtres vinaigriers.
Les maîtres vitriers.

118 *Communautés des arts & métiers.*
6 *Anciens corps des marchands.*

124 au Total.

Ce ſont, comme nous l'avons dit, les 124 corps ou communautés qui font preſque tout le commerce de Paris, qui fabriquent une partie conſidérable des ouvrages & marchandiſes qui s'y débitent, & qui en ſoutiennent le négoce. Il y en a cependant quelques autres, qui, ſans lettres-patentes & ſans ſtatuts en forme, ne laiſſent pas que de faire quelque trafic, & de contribuer à la commodité publique, ainſi qu'à l'abondance de toutes choſes, qui, par les ſoins des magiſtrats, regne toujours dans cette ville, quelque étendue & peuplée qu'elle ſoit. Les principales de ces ſociétés ou communautés ſont,

Les bateliers, paſſeurs d'eau.
Les bouquetieres.
Les coëffeuſes.
Les marchands de chevaux.
Les émouleurs de grandes forces.
Les écrivains pour le public.
Les ferreurs d'éguillettes.
Les imagers.
Les organiſtes.
Les pêcheurs à engins.
Les pêcheurs à verges.
Les petits-fruitiers.
Les poiſſonniers d'eau-douce.
Les revendeuſes de denrée & poiſſon.
Les rotiſſeurs ſur le carreau.
Les marchands-tapiſſiers d'Auvergne.
Les tripiers & tripieres.

17.

Ces ouvriers, artiſans ou marchands ſont tous ſous la juriſdiction du lieutenant-général de police & du procureur du Roi, auſſi-bien que quantité

d'autres, qui n'étant point reçus maîtres dans les 124. corps & communautés qui ont jurande, entretiennent cependant leur négoce, & travaillent de leurs arts, métiers & profeſſions dans des *lieux* appellés *privilégiés*.

Les *lieux privilégiés*, ou réputés tels, ſont ceux dans leſquels des artiſans & ouvriers, ſans avoir été reçus à la maîtriſe dans aucun corps ou communauté des arts & métiers, ont la liberté de les exercer ſans être ſujets à la juriſdiction & à la viſite des maîtres de ces communautés. Il y a cependant des cas où les jurés ont le droit de viſite chez eux & ſur leurs ouvrages; mais alors ils doivent ſe faire accompagner d'un commiſſaire du Châtelet, & même le plus ſouvent, ſuivant les lieux & les occaſions, obtenir une ordonnance du lieutenant civil ou de police. Ces lieux ſont, le fauxbourg St. Antoine, le Temple, l'abbaye de St. Germain-des-Prés, l'Enclos du prieuré de St. Martin, les Quinze-Vingts & St. Jean-de-Latran. Quelques-uns y ajoutent encore le cloître & parvis de Notre-Dame, la cour de St. Benoît, l'enclos de St. Denis de la Châtre, la rue de l'Ourſine (au fauxbourg St. Marceau), & la cour de la Trinité. On met auſſi de ce nombre, & avec raiſon, les galeries du Louvre, l'hôtel royal des Gobelins, ainſi que les maiſons des peintres & ſculpteurs de l'académie. Les palais & hôtels des princes du ſang ſont également reſpectés comme des lieux privilégiés. Les colleges même de l'Univerſité ont des eſpeces de privileges, particuliérement pour les ouvriers & artiſans qui leur ſervent de portiers.

Il y a outre cela, des *privilégiés*, qui en vertu de lettres-patentes du Roi, ont le droit d'exercer certains commerces, ou certains arts & métiers, ſans avoir fait apprentiſſage, ni avoir été reçus maîtres dans les corps & communautés. Ces privilégiés ſont obligés de faire enrégiſtrer leurs lettres au greffe du Châtelet, ſont ſujets aux viſites en certains cas, & n'ont aucun droit à la jurande, non-plus qu'aux autres privileges des maîtres de communautés.

La liſte donnée ci-devant monte à 124. corps de Jurande. Il faut cependant les réduire à 120. à cauſe des unions qui ont été faites. Les principales de ces unions, ſont celles des maîtres-marchands-ouvriers au tricot du fauxbourg St. Marceau, unis en 1716. au corps de la bonneterie, & des maîtres-faiſeurs de bas au métier, auſſi réunis au même corps des bonnetiers en 1723. A l'égard des deux réunions faites d'une communauté des arts & métiers avec une autre de ces mêmes communautés; l'une eſt celle des aiguilliers avec les épingliers, & l'autre celle des patenôtriers en émail avec les fayanciers.

Ces 124. communautés, réduites à 120. ſont compoſées de plus de 35000. maîtres, partagés à la vérité inégalement; puiſqu'il y a des communautés qui en ont près de 2000. & d'autres beaucoup moins. Les plus fortes ſont:

Les tailleurs d'habits, qui ont 1882. maîtres
Les cordoniers, 1820.
Les couturieres, 1700.
Les marchands de vin, 1500.
Les ſavetiers, 1300.
Les jardiniers, 1200.
Les peintres & ſculpteurs, 967.
Les perruquiers-barbiers, 700.
Les fripiers, 700.
Les lingeres, 659.
Les menuſiers, 895.
Les boulangers, 580.
Les boutonniers-paſſementiers, 530.
Les rubaniers, 735.
Les tapiſſiers, 617.
Les chirurgiens, 500. (ſeulement 262. maîtres en l'art & ſcience de chirurgie, en 1766.)

On peut mettre parmi les communautés médiocres, celles dont les maîtres ne paſſent pas 500. & dont les principales ſont:

Les bouchers, 240.
Les bourreliers, 200.
Les brodeurs, 265.
Les chandeliers, 269.
Les chapeliers, 319.
Les corroyeurs, 260.
Les maîtres-à-danſer, qui ont 442. maîtres.
Ler diſtillateurs-limonadiers, 380.
Les doreurs-en-cuir, 360.
Les fabriquants d'étoffes d'or, 318.
Les fondeurs, 330.
Les fourbiſſeurs, 240.
Les fruitiers, 321.
Les gantiers, 250.
Les grainetiers, 260.
Les pâtiſſiers, 243.
Les peigniers-tabletiers, 209.
Les potiers de terre, 215.
Les relieurs & doreurs de livres, 229.
Les rôtiſſeurs, 307.
Les ſelliers, 253.
Les ferruriers, 355.
Les teinturiers en ſoie & laine, 240.
Les tonneliers, 202.
Les vaniers, 382.
Et les vitriers, 300.

Les moindres de ces communautés ont plus de 100. maîtres, & il en eſt peu qui n'en aient que 50. à la réſerve néamoins des

Balanciers, qui n'en ont que 15.
Les boyaudiers, 10.
Les chameliers, 8.
Les crieurs de vieux-fer, 35.
Les découpeurs, 20.
Les éperonniers, 22.
Les fouleurs de draps, 18.
Les maîtres-d'armes, 14.
Les oiſeliers, 37.
Les papetiers-côleurs, 36.
Les parcheminiers, 30.
Les patenôtriers en jai, 18.
Les patenôtriers en bois, 2.
Les plombiers, 40.
Les plumaſſiers, 24.
Les teinturiers du grand-teint, 9.
Les teinturiers du petit-teint, 14.
Les tireurs-d'or, 35.
Les vergetiers, 29.
Les vuidangeurs, 36.
Et les haumiers, 1.

Des *Banquiers*). Outre le négoce immenſe de toutes ſortes de marchandiſes, qui ſe fait à Paris, les *banquiers* y font auſſi un commerce d'argent en traites & remiſes, comparable à celui d'Amſterdam & des villes les plus commerçantes de l'Europe. Actuellement (en 1767.) le nombre de ces banquiers pour les traites & remiſes de place en place, eſt à Paris de 63.

Les *monnoies de change* de cette capitale (& celles de toute la France) ſont l'écu, qui vaut 3. liv. tournois; la livre, 20. ſols tournois; & le ſol de 12 deniers tournois. Les écritures s'y tiennent en même monnoie.

Places

Digitized by Google

Places avec leſquelles PARIS *change en leur donnant le certain.*

Amſterdam,	1. écu de change pour environ	55. deniers ½ gros banco.
Anvers,	*idem*	57. deniers gros change.
Londres,	*idem*	31. deniers ſterling.
Liſbonne,	*idem*	496. rès.
Milan,	*idem*	56. ſols impériaux.
Turin,	*idem*	54. ſols de Piémont.
Veniſe,	100. écus pour	100. ducats banco.

Places auxquelles PARIS *donne l'incertain.*

A Cadix, environ	15 liv. 3 ſ. 6 d.	pour	1 piſtole de change.
Hambourg,	180 livres	pour	100 marcs lubs banco.
Livourne,	95 ſols	pour	1 piaſtre de 8. réaux.
Bâle,	164 écus	pour	100 rixdales.
Genes,	94 ſols	pour	115 ſols fuori banco.
Geneve,	165 livres	pour	100 livres courantes.
Lille,	98 livres	pour	100 livres ou 80. florins.
Rome,	104 ſols	pour	1 écu romain.

Les *échéances* auxquelles *Paris* tire ordinairement, ſont;

Sur Amſterdam, Anvers, Londres } à deux uſances de 30. jours de date.

Cadix, Liſbonne, Livourne, Veniſe, Genes, Rome } à 60. jours de date.

Hambourg. à 2. uſances d'un mois de date.

Milan, Turin } à jours certains.

Bâle. à courts jours.
Geneve. à uſance de 30. jours de date.
Lille. à uſance d'un mois.

Les lettres de change ſur Paris ont dix jours de faveur après l'échéance, excepté celles qui ſont payables à vue & à jours préfix. Celles à vue doivent être payées à leur préſentation, ou tout au plus-tard vingt-quatre heures après. Celles à jours préfix doivent être acceptées & payées le jour préfix porté par la lettre; à défaut de payement, les unes & les autres doivent être proteſtées.

Au ſujet des dix jours de faveur, il eſt pluſieurs choſes à obſerver; 1°. que le jour de l'acceptation n'eſt jamais compté; par exemple une lettre de change à un jour de vue, qui ſeroit acceptée le premier du mois de juillet, ne devroit être payée que le 12. du même mois, attendu que les dix jours ne commencent que le 3. & ne finiſſent que le 12. 2°. Une lettre à deux jours de vue & qui auroit été acceptée le même jour premier de juillet, ne ſeroit payable que le 13. Les lettres à un ou pluſieurs jours de date ſont dans le même cas; c'eſt-à-dire, que le jour de la date ne ſe compte jamais, & que les jours des échéances ne ſe comptent que du lendemain; par exemple, une lettre tirée le 1. de mai à huit jours de date, ne ſeroit payable que le 19. 3°. Les uſances des lettres de change ſont de trente jours, non-compris celui de la date, conformément à l'article 5. du titre 5. de l'ordonance de 1693. par exemple, une lettre tirée le 1. de juillet à uſance ſur Paris, ſeroit payable le 10. août, en y comprenant les dix jours de grace; & une tirée le même jour, 1. de juillet à deux uſances, écherroit le 9. de ſeptembre. 4°. Une lettre payable dans tout le courant d'un mois, ne l'eſt que le 10. du mois ſuivant. 5°. Celles payables à jours nommés n'échoient que dix jours après, comme, par exemple, une payable le 15. d'un mois, doit l'être le 25.

Il ſe fait à Paris, & dans tout le reſte de la France, un commerce conſidérable en matieres d'or & d'argent, qui s'emploient ſoit dans la fonte des monnoies, ſoit dans l'exploitation des différentes manufactures.

Les ſeules eſpeces d'or & d'argent, qui aient cours aujourd'hui (1767). en France, ſont pour les *eſpeces d'or*, les *louis*-d'or fabriqués en conſéquence de l'édit du mois de janvier 1726. du titre de 22. carats au remede de loi de cinq ſeiziemes, ſuivant l'édit du mois de ſeptembre 1720. à la taille de 30. au marc.

Noms des eſpeces.	*Cours ſuivant l'édit de janvier 1726.*	*Cours actuel ſuivant l'édit du 26. mai 1726.*
Doubles-Louis	40 l.	48 l.
Louis	20	24
Demi-Louis	10	12
Le marc d'or monnoyé revenoit à	600 (1767.)	720

Pour les *eſpeces d'argent* : les *écus* fabriqués en conſéquence du même édit, du titre de onze deniers, au remede de loi de trois grains, ſuivant le même édit de 1720. à la taille de 8. & trois dixiemes au marc.

Noms des eſpeces.	*Cours ſuivant l'édit de janvier 1726.*	*Cours actuel ſuivant l'édit du 26. mai. 1726.*
Ecus	5 l. 0 ſ.	6 l. 0 ſ.
Demi-écus	2 10	3 0
Cinquiemes	1 0	1 4
Dixiemes	0 10	0 12
Vingtiemes	0 5	0 6
Le marc d'arg. monnoyé revenoit à	41 l. 10 ſ. (1767.)	49 l. 16 l.

Le titre de l'or le plus fin s'exprime par vingt-quatre carats, qui ſe diviſent chacun en trente-deux parties.

Celui de l'argent le plus fin par douze deniers, qui ſe diviſent chacun en vingt-quatre grains.

Les poids dont on ſe ſert en France pour peſer l'or & l'argent, ſont:

Le marc qui ſe diviſe en	8 onces	ou	4608 grains.
L'once en	24 den.	ou	576
Le denier en			24

Par arrêt du conſeil d'état du 15. juin 1726. il eſt ordonné aux maîtres des monnoies de recevoir l'or du titre de 24. carats ſur le pied de 749. liv. 9. ſols 1. denier & un onzieme le marc, & celui des autres titres à proportion; & l'argent du titre de 12. deniers, ſur le pied de 51. liv. 3. ſols 3. deniers & trois onziemes le marc, & celui des autres titres à proportion. Par arrêt du 20. ſeptembre 1729. le Roi accorde quatre deniers pour livre pour les parties au-deſſus de 10000. liv. qu'on portera à la monnoie; & par arrêt du 25. août 1755. Sa Majeſté a accordé une augmentation de 8. deniers par livre ſur les matieres qu'on portera aux monnoies. *Voyez* Monnoies.

Titres & poids de pluſieurs eſpeces d'or de différens états réduits en titres & poids de France.

	Titres. Grains. Fract.	*Poids.* Grains. Fract.
Louis-d'or fabriqués en 1716	22 0	153 ½
Piſtoles anciennes, légende *Joana*, & Carolus d'Eſpagne	22 0	126 0
Piſtoles ou Moeda de Portugal, fabriqués en 1714.	22 0	100 0
Guinées d'Angleterre, fabriquées en 1723.	22 0	156 0
Ducats de Hollande, fabriqués en 1781.	23 1/12	64 9

Digitized by Google

	Titres. Grains.	Frac.	Poids. Grains.	Frac.
Ducats de Hambourg, fabriqués en 1497.	20	1/11	64	0
Piſtoles ou Madonines de Piémont, fabriquées en 1571.	20	0	124	0
Piſtoles, légende Paul III. de Rome	21	21/116	126	0
Ducats ou ſequins, légende *Petrus Laurdo, de Veniſe*	23	1/4	64	0
Piſtoles, légende *Franciſcus, de Genes*	21	1/2	126	0
Piſtoles, légende *Alexander, de Toſcane*	21	3/4	126	0
Piſtoles de Geneve, fabriquées en 1561	21	0	126	0
Autres en 1753.	22	0	106	1/2

Titres & poids de pluſieurs eſpeces d'argent de différens Etats, réduits en titres & poids de France.

	Titres. Den.	Grains	Poids. Den.	Grains.
Ecus fabriqués en 1716.	11	0	555	1/2
Piaſtres d'Eſpagne de Philippe V. fabriquées en 1714.	10	21	506	0
Cruſſade de Portugal, fabriquée en 1714.	10	22	400	0
Crown, ou écu d'Angleterre, fabriqué en 1551.	11	0	565	0
Rixdale de Hollande, fabriqués en 1606.	10	18	536	0
Rixdale de Hambourg, fabriqués en 1613.	10	14	532	1/2
Ecu de Piémont, fabriqué en 1607.	10	21	493	0
Ecu Romain, fabriqué en 1621.	11	6	576	0
Ducaton, légende *Nicolaus de Ponte, de Veniſe*	11	6	600	0
Croiſat de Genes, fabriqué en 1666.	11	12	710	0
Ducaton de Toſcane, fabriqué en 1594.	11	6	576	0

Prix des matieres d'or & d'argent, à Paris, le 3. juin 1767.

L'or à 23. karats 31. 32e. l'*once* à	98 l.	10 f.	0 d.
Or à 20. karats, l'once à	82	10	0
L'argent à 11. deniers 20. grains, le *marc* à	53	17	10
Idem, de 11. deniers 10. grains à	51	17	6
Piaſtres, le marc à	48	11	6

Des *Effets publics qui ont cours*). *Actions des Indes.* Le principal de chaque action eſt de 1600. liv. & rapporte 80. liv. de rente, payables de ſix mois en ſix mois. L'action eſt garnie de ſix coupons de 40. liv. chacun, & on les renouvelle tous les trois ans.

Promeſſes à cinq pour cent). Ce ſont des promeſſes de paſſer contrat pour la compagnie des Indes, créées en 1752. & 1755. & qui rapportent par année cinq pour cent du principal. Elles ſont garnies de coupons d'intérêts qui ſe payent deux fois l'an, aux mois de janvier & de juillet.

Billets d'emprunts d'octobre. Ces billets ſont de 500. liv. chacun, & rapportent 25. liv. de rente, payables une fois l'an, dans les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février & mars, parce qu'il y a des billets datés de tous ces mois. Ils ſont auſſi garnis de coupons pour les intérêts. On cotte le prix des billets d'octobre ſeulement, & on fait la différence de deux livres par mois pour ceux qui ſont plus éloignés.

Promeſſes à quatre pour cent. Ce ſont encore des promeſſes de paſſer contrat pour la compagnie des Indes, créées par lettres-patentes du 18. novembre 1764. Elles rapportent quatre pour cent, & ſont garnies de coupons qui ſe payent deux fois l'an, aux mois d'avril & d'octobre.

Actions des fermes. Ces actions ont été acquiſes au prix de 1000. liv. chacune, & rapportent 50. liv. de rente. Elles ſont garnies de coupons d'intérêts, qui ſe payent deux fois l'an, aux mois d'avril & d'octobre. Il avoit été attribué 15. liv. de dividende tous les ans à chaque action. Mais en l'état où elles ſont à préſent, il n'y a eu que 7. liv. 10. ſ. à recevoir au mois d'avril dernier (1767.) & depuis cette époque, ces actions n'auront en tout que 50. liv. de rente par an.

Annuités. Ce ſont des billets de 500. liv. chacun, qui rapportent 25. liv. par an, payables au mois d'octobre. Ils ſont garnis de coupons pour les intérêts.

Lots de la troiſieme Loterie-Royale. Ce ſont des billets portant lots. Il y en a depuis le cinquieme tirage, juſques & compris le douzieme, dont l'intérêt à cinq pour cent ſe paye tous les ans au mois d'avril. Il y en a auſſi du treizieme tirage, mais dont l'intérêt ne ſera payé qu'au mois d'avril 1768. & enſuite tous les ans; ce qui fait la différence du prix des billets de ce treizieme tirage, au prix des autres. Ces billets ſont encore garnis de coupons d'intérêts.

Lettres des Colonies. Ce ſont des billets qui ont été liquidés. Il y en a de différentes ſommes, dont les intérêts ſe payent à cinq pour cent, deux fois l'année, aux mois de janvier & de juillet. Ces billets ſont garnis de coupons d'intérêts.

Contrats ſur la ville. Ce ſont les anciens contrats ſur les aides & gabelles, au denier 40. Ils ſe négocient par tranſports & lettres de ratification.

Contrats ſur les tailles. Ce ſont des quittances de finances au denier 100. Celles qui ſont ſur Paris, ſe négocient un peu plus avantageuſement que celles de province, parce que les premieres ſe payent par le receveur-général des finances, & les autres par les receveurs des tailles dans chaque province.

Amortiſſements. Ces billets, créés en 1749. rapportent 5. pour 100. par an; intérêt qui ſe paye tous les ſix mois, en janvier & juillet. Ils ſont garnis de coupons.

Deux ſols pour livre. Ces billets, créés en 1756. rapportent par an 5. pour 100. dont l'intérêt ſe paye auſſi tous les ſix mois, en janvier & juillet. Ils ſont garnis de coupons d'intérêt.

Contrats ſur les poſtes à 3. pour cent. Ces contrats ont été créés en 1751. à 3. pour 100. mais, par arrêt du conſeil du 19. juin 1763. le Roi en a ordonné le rembourſement ſur le pied du denier 25. par la voie du ſort. Ils ſe négocient par reconſtitution.

Contrats à 4. pour cent. Ce ſont des contrats de rentes ſur les aides & gabelles, créés en 1758. qui ſe négocient encore par reconſtitution.

Contrats ſur la Bretagne. Ils ont été créés par lettres-patentes du mois de mars 1759. qui permettent aux états de Bretagne d'emprunter une ſomme de 40. millions à conſtitution au denier 20. Ces contrats ſe négocient par reconſtitution comme les autres.

Contrats ſur les cuirs à 3. pour cent. Les offices ſur les cuirs ayant été ſupprimés par édit d'août 1759. le Roi en a donné la liquidation au denier 20. De-là proviennent ces contrats. Il ne s'en négocie point.

Emprunt de 50. millions. Ce ſont des billets de différentes ſommes, dont l'intérêt ſe paye à 5. pour 100. une fois l'année, au mois d'avril. Ils ſont garnis de coupons pour les intérêts.

Digitized by Google

Reconnoiſſances du Canada. Ce ſont des billets provenant de la liquidation des effets du Canada, dont l'intérêt eſt fixé à 4. & demi pour cent, & ſe paye une fois l'an, au mois de janvier. Ils ſont garnis de coupons pour les intérêts. Les billets de petites ſommes ſe négocient plus avantageuſement que les autres.

Reconnoiſſance de Nouette. Ces billets proviennent de la liquidation des effets de la guerre, du génie, de l'artillerie, &c. Ils rapportent 5. pour cent, dont l'intérêt ſe paye une fois l'an, au mois de janvier, & ſont auſſi garnis de coupons.

Emprunt de 30. millions d'Alſace. Ce ſont des billets qui rapportent auſſi 5. pour cent, & dont l'intérêt ſe paye une fois l'an, au mois de mai. Ils ſont garnis de coupons pour les intérêts.

Quatrieme Loterie-Royale. Les effets de cette loterie ſont des billets portant lot. Il y en a depuis la quatrieme époque, juſques & compris la neuvieme, dont l'intérêt ſe paye tous les ans au mois de juillet. Il y en a auſſi des dixieme, onzieme & douzieme époques, auxquels ſont attachés d'anciens coupons qui ſeront payés de même au mois de juillet. Après le payement de ces coupons, l'année qui ſuivra ne ſera point payée : c'eſt la loi de la loterie ; mais les années ſuivantes ſeront payées ſans interruption comme les autres. Voilà ce qui fait la différence du prix des premieres époques aux trois dernieres.

Actions de la caiſſe. Ces nouvelles actions ont été créées par arrêt du conſeil d'état du 1. janvier 1767. ſous le nom d'*actions de la caiſſe d'eſcompte.* Le capital de chaque action eſt de 1000. liv. & l'intérêt annuel de 40. Il eſt attribué à ces actions 1500. mille livres de profit par an, par la voie du ſort. *Voyez* ci-après, *Caiſſe-d'eſcompte.*

De l'*intérêt de l'argent*). Après bien des variations, l'intérêt de l'argent avoit été fixé en France au denier 20. c'eſt-à-dire, à 5. pour 100. Il étoit depuis long-temps ſur ce pied, quand le Roi l'a fixé, en 1766. au denier vingt-cinq ou à quatre pour cent. Voici l'édit publié en conſéquence :

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous préſents & à venir, Salut : Nous avons eſtimé que rien ne ſeroit plus utile à l'agriculture & au commerce de notre royaume que de fixer pour l'avenir l'intérêt de l'argent ſur le pied du denier vingt-cinq du capital ; Nous y avons été déterminé par l'exemple des Rois nos prédéceſſeurs, & par la néceſſité de rétablir plus de proportion entre l'argent & les différens objets qui tombent dans le commerce. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par le préſent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ART. I. A compter du jour de l'enrégiſtrement de notre préſent Edit, le denier de la conſtitution ſera & demeurera fixé, dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, à raiſon du denier vingt-cinq du capital, nonobſtant tous édits, déclarations, ou autres réglements à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre préſent Edit.

II. Défendons en conſéquence très-expreſſément à tous notaires, tabellions, & autres perſonnes publiques, ayant droit de paſſer & recevoir des actes & contrats, d'en paſſer à l'avenir aucuns portant intérêt ſur un pied plus fort que le denier vingt-cinq, à peine de privation de leurs offices, d'être leſdits actes & contrats déclarés uſuraires, & d'être procédé extraordinairement contre les prêteurs ; comme auſſi défendons à tous juges de rendre aucuns jugements ou ſentences de condamnation d'intérêts à un denier plus fort que celui fixé par notre préſent Edit.

III. Déclarons nulles & de nul effet les promeſſes qui pourroient être ci-après paſſées ſous ſignature privée, avec un intérêt plus fort que le denier vingt-cinq.

IV. Les reconſtitutions de rentes dues à un denier plus fort que le denier vingt-cinq, ne pourront ſe faire, ſous les peines ci-deſſus prononcées, que ſur le pied du denier vingt-cinq.

V. N'entendons néanmoins rien innover aux contrats de conſtitution, billets portant promeſſe de paſſer contrats de conſtitution & autres actes faits, ou jugements rendus juſqu'au jour de la publication de notre préſent Edit, leſquels ſeront exécutés comme ils l'auroient pû être auparavant. Si donnons en Mandement, &c. »

Des *Agents de change*). Depuis la création de huit courtiers, faite par Henri IV. en 1595. le nombre de ces agents a été diverſes fois augmenté ſous le regne ſuivant, ſavoir, en 1620. 1629. & 1633. Ils furent portés au nombre de vingt en 1634. & enfin pouſſés juſqu'à trente en 1638. Mais, l'édit de cette derniere création ayant paru onéreux, ſur-tout à cauſe de la bourſe-commune à laquelle il les obligeoit, ils en obtinrent un nouveau du 2. avril 1639. qui les déchargea de l'obligation de la bourſe-commune, confirma l'hérédité de leurs charges, les fixa pour toujours au nombre de trente, & leur donna la qualité d'agents de change.

En février 1645. le roi Louis XIV. créa ſix nouveaux offices d'agents de change, qui reſterent ſur ce pied juſqu'en 1705. Au mois de décembre de cette même année 1705. un nouvel édit ſupprima tous les offices d'agents de change & courtiers créés juſqu'alors dans toute l'étendue du royaume, à la réſerve de ceux de Marſeille & de Bordeaux. Cent ſeize nouveaux offices furent érigés pour être diſtribués dans les principales villes du royaume ; ſavoir, vingt à Paris, autant à Lyon, ſix à la Rochelle, ſix à Montpellier, cinq à Aix, autant à Strasbourg & à Metz, dix à Rouen, quatre à Tours & à St. Malo, Dijon & Bayonne ; deux à Toulouſe, à Dieppe, Dunkerque, Rochefort, Rennes & Breſt ; & un au Havre, à Calais & au Port-Louis. Leurs gages furent attribués, au denier vingt, ſur le pied de la finance de leurs offices, & leurs droits fixés à cinquante ſols pour mille, pour toutes négociations, payables moitié par chaque partie, & pour les ventes à un demi pour cent de la valeur des marchandiſes, c'eſt-à-dire, à dix ſols ſur cent livres. Enfin, Sa Majeſté déclara dans ſon édit, que les charges d'agents de change ne dérogeroient point à la nobleſſe, qu'ils ſeroient exempts de tailles, uſtenſiles, tutelle, curatelle, &c. Elle accorda en outre deux minots de franc-ſalé à ceux de Paris, & un minot à ceux des autres villes.

A peine les nouveaux officiers commençoient à ſe former en corps, qu'ils furent encore ſupprimés par un édit du mois d'août 1708. & quarante autres agents de change créés en leur place à la forme de l'édit de 1705. à la réſerve des gages qui furent fixés à 40000. liv. à répartir entr'eux, & du droit de *committimus* à la petite chancellerie qui leur fut attribué. On réduiſit auſſi le franc-ſalé à un minot de ſel. Cet édit fut enrégiſtré au parlement en vacations, le 25. ſeptembre de la même année.

Digitized by Google

Il y eut auſſi deux arrêts, l'un du 3. ſeptembre, & l'autre du 7. décembre 1709. portant confirmation des privileges accordés aux agents de change par l'édit de 1705. Il ſe fit enfin une troiſieme création de vingt nouvelles charges par édit du mois de novembre 1714. enrégiſtré le 5. décembre ſuivant; ce qui forma le nombre de ſoixante. Ce corps de ſoixante officiers ne ſubſiſta que ſix ans, le titre de leurs charges ayant été ſupprimé en 1720. on en créa ſoixante autres par commiſſion, qui à leur tour furent ſupprimés en janvier 1723. & ſoixante autres établis à leur place, en titre d'office, par arrêt du 10. octobre 1724. Ce nombre même a depuis été réduit à 40. & c'eſt celui qui ſubſiſte actuellement. Le bureau de ces 40. agents de change eſt au palais, dans la cour du May.

De *la Bourſe* ou *hôtel de la compagnie des Indes*). Juſqu'en l'année 1724. le lieu d'aſſemblée où les marchands, banquiers, négociants & agents de change de la ville de Paris, ſe trouvoient pour traiter des affaires de leur commerce, avoit été appellé *la place du Change*. Ce lieu étoit ſitué dans la grande cour du Palais, au-deſſous de la Galerie-Dauphine, du côté de la Conciergerie.

La ſituation incommode de cette place, ſon obſcurité, ſon peu d'étendue, & ſur-tout l'embarras continuel des caroſſes qui en occupent tous les environs, en ayant dégoûté tous les marchands, il y avoit plus de 25. ans qu'ils l'avoient entiérement abandonnée, lorſqu'on ſongea à leur procurer une nouvelle place, qui, par ſon air, ſa vaſte étendue, la commodité de ſes portiques, & tous les autres avantages dont on prendroit ſoin de l'accompagner, pût les engager à y tenir leurs aſſemblées de commerce, & à y faire les différentes négociations de lettres de change, de papiers commerçables, de marchandiſes & autres effets, qui font fleurir le négoce dans cette capitale du royaume.

Quelques années auparavant (en 1720.) on avoit voulu établir une eſpece de place dans le jardin de l'hôtel de Soiſſons, pour le commerce des actions de la compagnie des Indes, afin de le tirer de la rue Quinquempoix, où le caprice du peuple l'avoit établi & long-temps ſoutenu, malgré les défenſes réitérées de la cour & des officiers de police; mais les actions étant alors tombées dans le diſcrédit, la nouvelle place fut auſſi-tôt fermée, ſans qu'on y eût fait aucune négociation.

Les choſes étoient en cet état, lorſque le Roi s'étant fait rendre compte de la maniere dont ſe faiſoient à Paris les négociations des lettres de change, billets au porteur ou à ordre, & autres papiers commerçables, ainſi que des marchandiſes & effets, Sa Majeſté jugea qu'il ſeroit non-ſeulement avantageux au commerce, mais encore très-néceſſaire, pour y maintenir la bonne foi & la ſûreté convenables, d'établir dans la ville de Paris une place où les négociants puſſent s'aſſembler tous les jours à certaine heure, pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur, que de l'extérieur du royaume; & où les négociations de toutes les lettres de change de place en place, & ſur les pays étrangers, billets au porteur ou à ordre, & autres effets commerçables, comme auſſi des marchandiſes & effets, puſſent être faites à l'excluſion de tous autres lieux, entre gens connus, ou par le miniſtere des perſonnes que Sa Majeſté commettroit à cet effet.

Pour l'exécution d'un projet ſi utile, on commença par le choix du lieu où s'établiroit cette place. On crut que l'hôtel de Nevers, faiſant partie du Palais-Mazarin, qui appartient à la compagnie des Indes, & où elle tient ſes aſſemblées, ſeroit d'autant plus convenable, qu'il eſt dans un des plus beaux quartiers de la ville, & qu'on y aborde de tous côtés, par de larges & belles rues, ſur-tout par la rue Vivienne, où l'on ſe propoſoit de faire la principale entrée.

Ce choix eut à peine été fixé, qu'on vit s'élever autour de la principale cour de cet hôtel, de magnifiques portiques de pierre de taille, & s'y établir des bureaux commodes; ceux-ci où les marchands & agents de banque pouvoient faire les écritures de leurs négociations; & ceux-là où, à l'abri des injures du temps, ils pouvoient convenir de leurs traités & de leurs marchés.

Cette place eſt un grand quarré, long de 38. toiſes ſur 21. Pour ſon étendue, ſa magnificence & ſes commodités, il ne le cede pas même à la Bourſe d'Amſterdam, eſtimée l'une des plus belles de l'Europe.

(La *Bourſe d'Amſterdam*, où ſe fait la plus grande partie du commerce de cette ville ſi célebre, eſt un grand bâtiment de brique & de pierre de taille. Autour de ce bâtiment, qui a 230. pieds de long ſur 130. de large, regne un périſtile, au-deſſus duquel eſt une galerie de 20. pieds de largeur. Les piliers du périſtile ſont au nombre de 46. tous numérotés depuis 1. juſqu'à 46. pour diſtinguer les places où ſe tiennent les marchands, & aider à les trouver aux perſonnes qui ont à traiter avec eux, ce qui ſans cela ſeroit fort difficile. C'eſt dans cette Bourſe, qui peut contenir environ 4500. perſonnes, que ſe trouvent chaque jour tous les négociants qui ont quelques affaires, auſſi-bien que les courtiers chargés de quelque traité. Elle eſt ouverte tous les jours ouvrables depuis midi juſqu'à une heure & demie ou deux heures. On en annonce l'ouverture par le ſon d'une cloche. A midi & demi on en ferme les portes. On peut cependant y entrer juſqu'à une heure, en payant un certain droit que reçoit un commis établi à cet effet. Chaque marchand & chaque ſorte de négoce a ſa place affectée dans la Bourſe, ſans quoi il ſeroit impoſſible de ſe pouvoir trouver les uns les autres, tant la foule y eſt toujours grande, à la réſerve néanmoins du ſamedi, à cauſe que ce jour-là les juifs n'y viennent pas).

Les bâtiments de la Bourſe de Paris, finis avec une dépenſe royale, & tout étant diſpoſé pour y recevoir les marchands, Sa Majeſté ordonna par un arrêt de ſon conſeil, du 24. ſeptembre 1724. l'établiſſement de cette Bourſe, pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume.

Cet arrêt, qui eſt en forme de réglement, tant pour la police qui doit s'obſerver dans la nouvelle Bourſe, que pour les fonctions des agents de change par commiſſion que Sa Majeſté y établit, contient 41. articles, les ſeize premiers concernant la police, & les vingt-cinq autres uniquement pour leſdits agents. Nous ne rapporterons ici que les articles de police.

1°. Il ſera établi dans la ville de Paris une place, appellée *la Bourſe*, dont l'entrée principale ſera rue Vivienne, & dont l'ouverture ſera indiquée & faite par le lieutenant-général de police, que Sa Majeſté a commis & commet pour avoir juriſdiction ſur la police de cette Bourſe, & dont les jugements ſeront exécutés proviſoirement, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque.

2°. La Bourſe ſera ouverte tous les jours, excepté les jours de dimanche & fêtes, depuis dix heures du matin juſqu'à une heure après midi; après laquelle heure l'entrée en ſera refuſée à ceux qui s'y préſenteront,

Digitized by Google

teront, de quelque état & condition qu'ils puiſſent être.

3°. Il ſera établi à la porte de la Bourſe, une garde commandée par un exempt, & compoſée du nombre d'archers que le lieutenant-général de police jugera à propos, pour empêcher les déſordres.

4°. L'entrée de la Bourſe ſera permiſe aux négociants, marchands, banquiers, financiers, agents de banque & de commerce, bourgeois, & autres perſonnes connues & domiciliées dans la ville de Paris; comme auſſi aux forains & étrangers, pourvu que ces derniers ſoient connus d'un négociant, marchand, ou agent de change & de commerce, domiciliés à Paris.

5°. Pour empêcher qu'il ne s'introduiſe à la Bourſe d'autres perſonnes que celles qui auront le droit d'y entrer, veut Sa Majeſté qu'il ſoit diſtribué par le lieutenant-général de police, ou celui qu'il commettra à cet effet, une marque à chacun de ceux qui ſeront dans le cas de l'article précédent, & ſur la réquiſition qu'ils en feront: leſquelles marques ſeront repréſentées à l'entrée de la Bourſe, ſans être obligé de les laiſſer, par celui au nom duquel elles auront été délivrées, & non autrement. Et ſi aucune deſdites marques étoit repréſentée par un autre, elle ſera arrêtée, ainſi que celui qui en ſera porteur.

6°. Ceux qui ſeront porteurs deſdites marques, les ayant perdues, en avertiront celui qui ſera prépoſé pour cette diſtribution par le lieutenant-général de police, & il leur en ſera délivré de nouvelles. A l'égard de ceux qui ceſſeront de vouloir faire uſage de celles qui leur auront été diſtribuées, ils ſeront tenus de les rapporter audit prépoſé; & dans l'un & dans l'autre cas, il en ſera fait mention ſur le rôle de diſtribution deſdites marques.

7°. Il ne ſera délivré des marques aux forains & étrangers, pour avoir entrée à la Bourſe, que ſur le certificat d'un négociant, marchand, banquier, ou agent de change & de commerce, domiciliés à Paris.

8°. Si d'autres particuliers trouvent moyen d'entrer à la Bourſe, ſans avoir repréſenté une marque à leur nom, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient arrêtés, & en ſoient mis hors pour la premiere fois, avec défenſes de s'y repréſenter, & en cas de récidive, à peine de priſon & de 1000. liv. d'amende au profit de l'hôpital-général, & payable avant que d'être élargi.

9°. Si un particulier ſe ſert du nom qui ſera inſcrit ſur le billet dont il ſera porteur, pour entrer à la Bourſe, & qu'il y ſoit arrêté pour contravention à aucun des articles du préſent réglement, ordonne Sa Majeſté que, où il y aura preuve du prêt dudit billet, celui qui l'aura prêté ſera condamné en 1500. liv. d'amende, payable par corps, & applicable à l'hôpital-général, ſans que cette peine puiſſe être remiſe ou modérée, & il ne pourra rentrer à la Bourſe où ſon nom ſera inſcrit.

10°. Si l'exempt ou les gardes à la porte de la Bourſe y font entrer quelqu'un ſans marque, ils ſeront deſtitués de leurs emplois, & ſeront en outre les gardes condamnés à un mois de priſon.

11°. Les femmes ne pourront entrer à la Bourſe, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit.

12°. Toutes les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, marchandiſes, papiers commerçables & autres effets, ſe feront à la Bourſe, de la maniere & ainſi qu'il ſera ci-après expliqué. Défend Sa Majeſte à tous particuliers, de quelque état & condition qu'ils ſoient, de faire aucune aſſemblée & de tenir aucun bureau pour y traiter de négociations, ſoit en maiſons bourgeoiſes, hôtels-garnis, caffés, limonadiers, chambres-garnies, cabaretiers, & par-tout ailleurs, à peine de priſon & de 6000. liv. d'amende contre les contrevenants, payable avant que de pouvoir être élargis, & appliquable, moitié au dénonciateur, & moitié à l'hôpital-général; & ſeront tenus les propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maiſons, & les principaux locataires, auſſi-tôt qu'ils auront connoiſſance de l'uſage qui en ſera fait en contravention au préſent article, d'en faire déclaration au commiſſaire du quartier, & d'en requérir acte, faute de quoi ils ſeront condamnés par corps à pareille amende de 6000. liv. applicable comme ci-deſſus.

13°. Défend très-expreſſément Sa Majeſté aucuns attroupements dans les rues aux environs de la Bourſe, & dans toutes les autres rues de la ville & fauxbourgs de Paris, pour y faire aucunes négociations, & ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit: Enjoint Sa Majeſté au lieutenant-général de police de faire arrêter les contrevenants & de les faire conſtituer priſonniers.

14°. N'entend Sa Majeſté comprendre, par les défenſes portées par les précédens articles, les traités ou négociations pour marchandiſes ſeulement, qui, outre la Bourſe, pourront continuer de ſe faire dans les foires, halles ou marchés à ce deſtinés, & ſans néanmoins qu'il y puiſſe être fait aucune négociation d'autres effets.

15°. Afin d'établir l'ordre & la tranquillité à la Bourſe, & que chacun y puiſſe traiter de ſes affaires ſans être interrompu, Sa Majeſté défend d'y annoncer le prix d'aucun effet à voix haute, & de faire aucun ſignal ou autre manœuvre pour en faire hauſſer ou baiſſer le prix, à peine contre les contrevenants d'être privés pour toujours d'entrer à la Bourſe, & condamnés par corps à 6000. liv. d'amende, appliquable moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'hôpital-général.

16°. S'il arrive à la Bourſe des conteſtations entre les particuliers, ſuivies de menaces & de voies de fait, celui qui aura levé la main pour frapper, ſera ſur le champ arrêté & conſtitué priſonnier, pour être jugé ſuivant les ordonnances; & pour s'aſſurer des coupables, on ſonnera une cloche au premier avertiſſement qui en ſera donné, & les portes ſeront à l'inſtant fermées, ſans que qui que ce ſoit puiſſe exiger qu'elles ſoient ouvertes, à peine contre ceux qui par violence ou autrement voudroient faire ouvrir leſdites portes, d'être traités comme complices du déſordre.

Voici (par addition à ce qui concerne la police par rapport à la Bourſe) un arrêt du conſeil d'état du Roi, qui fait défenſes aux négociants & autres, dont les affaires ont été dérangées, de fréquenter la Bourſe.

« Le Roi s'étant fait repréſenter, en ſon conſeil, l'arrêt rendu en icelui le 24. ſeptembre 1724. par lequel il auroit été ordonné que l'entrée de la Bourſe ſeroit permiſe aux négociants, marchands, banquiers, financiers, agents de change & de commerce, bourgeois & autres perſonnes connues & domiciliées dans la ville de Paris: Que les agents de change ſeroient tous de la religion catholique, apoſtolique & romaine, & françois ou regnicoles, au moins naturaliſés, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, d'une réputation ſans tache; & que ceux qui auroient obtenu des lettres de répit, fait faillite ou contrat d'atermoyement, ne pourroient être agents de change. Et Sa Majeſté informée que de tout temps la Bourſe a été une

Digitized by Google

place établie pour l'aſſemblée des négociants & la négociation authentique des effets de différentes natures, & particuliérement des effets royaux : Qu'il eſt auſſi eſſentiel que deſirable, qu'aucun citoyen ou étranger ne s'y introduiſe ſans être connu des perſonnes prépoſées pour y maintenir le bon ordre : Que de tout temps auſſi l'entrée en a été naturellement interdite à ceux qui ont atermoyé avec leurs créanciers, ou dont les affaires ont été autrement dérangées ; & que ce n'eſt qu'après s'être entiérement acquittés, qu'ils ont obtenu leur réhabilitation & leur rentrée à la Bourſe : Que cependant cet uſage, pris dans la ſûreté des choſes publiques, ne s'eſt pas maintenu autant qu'il auroit été à deſirer ; ſans doute par le défaut d'une loi expreſſe à ce ſujet pour la ville de Paris, puiſque nombre de perſonnes qui ont fait faillite, & qui ont occaſionné des pertes conſidérables à leurs créanciers, s'introduiſent journellement à la Bourſe au moment même d'un arrangement qui ne ſert qu'à conſtater d'autant plus leurs manœuvres répréhenſibles, d'où il réſulte que les négociants qui ſe ſont acquis dans le commerce une réputation eſtimable & diſtinguée, s'abſtiennent de fréquenter la Bourſe, pour ne pas être expoſés à faire des négociations, & à être confondus avec les perſonnes dont la réputation eſt altérée par le dérangement de leurs affaires : Que pour éviter tout ce qui peut nuire à l'ordre néceſſaire dans cette partie d'adminiſtration & de ſûreté publique, il paroît d'une importance abſolue, de rendre commune à toutes les perſonnes qui fréquentent la Bourſe, une partie des diſpoſitions de l'arrêt du conſeil du 24. ſeptembre 1724. & d'établir à Paris une loi déjà connue dans pluſieurs villes du royaume. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du Sr. de l'Averdy, conſeiller ordinaire, & au conſeil royal, contrôleur-général des finances ; le Roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne :

ART. I. Qu'aucuns marchands, négociants, financiers, bourgeois & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui auront obtenu des lettres de répit, fait faillite ou contrat d'atermoyement, ne pourront être admis à la Bourſe, pour y faire aucunes négociations de quelque eſpece que ce ſoit ; veut Sa Majeſté que l'entrée leur en ſoit refuſée : Et dans le cas où, au préjudice de ces défenſes, ils prétendroient pouvoir y entrer, ordonne qu'ils ſeront arrêtés comme perturbateurs de l'ordre public, & punis ſuivant l'exigence des cas.

II. Enjoint au Sr. lieutenant-général de police, de la ville, prévôté & vicomté de Paris, commiſſaire du conſeil en cette partie, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera lu, publié & affiché à la Bourſe, & par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore, & exécuté nonobſtant tous empêchements quelconques ; & dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en réſerve à ſoi & à ſon conſeil la connoiſſance & la liberté d'y pourvoir. Fait au conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-unieme jour d'avril 1766. *Signé*, PHELYPEAUX.

De *la Compagnie des Indes*). Nous avons aſſez fait connoître l'origine, la nature & l'objet de cet établiſſement, au tom. 2. de ce Dictionnaire, pag. 410. & ſuivantes. Ceux qui ſouhaiteront de plus amples détails ſur cette matiere, pourront conſulter l'*Hiſtoire de la Compagnie des Indes*, par M. *de Francheville*, en un vol. *in*-4°. publiée en 1738.

De *la Caiſſe d'eſcompte*). Les ſuccès de ce nouvel établiſſement annoncent déjà ſon utilité. Nous ne ſaurions mieux le faire connoître, qu'en tranſcrivant les deux arrêts du conſeil d'état du Roi, rendus à ce ſujet ; les voici :

« Le Roi s'étant fait rendre compte de la maniere dont il en a été uſé par rapport aux ſervices du banquier de Sa Majeſté, auroit reconnu qu'il ſeroit avantageux à ſon Etat & à la ſûreté de ces mêmes ſervices, tant dans l'intérieur du royaume, que pour les affaires de Sa Majeſté en pays étrangers, d'établir dans la ville de Paris, une Caiſſe d'eſcompte qui rempliſſe, au lieu & place de ſon banquier, tous les objets dont il a été chargé juſqu'à préſent, & qui faſſe participer le public aux bénéfices réſultans de cette Caiſſe : Sa Majeſté s'eſt portée d'autant plus volontiers à adopter un plan auſſi avantageux, que ſes ſujets y trouveront la facilité de ſe procurer avant l'échéance, le moyen de ſatisfaire à leurs engagements par l'eſcompte d'une partie des effets à jour, que le payement de ce qui eſt dû annuellement par la Caiſſe des arrérages, en ſera d'autant plus aſſuré ; que l'exactitude des ſervices ne ſera liée en aucun temps à la continuation du crédit d'une ſeule perſonne : que Sa Majeſté y trouvera un tiers de diminution ſur les fraix annuels des ſervices, au moyen de la ſomme qu'elle fera verſer dans cette Caiſſe : que l'intérêt des fonds qui ſeront remis par les actionnaires, demeurera fixé à quatre pour cent, le ſurplus n'étant que la part & portion appartenant à chaque intéreſſé, dans les bénéfices de ladite Caiſſe ; & qu'enfin l'établiſſement de cette Caiſſe ſera d'autant plus ſolide que ſon ſervice ſera fondé ſur des aſſignations limitées & ſur des fonds réels deſtinés à eſcompter les valeurs qui y ſeront remiſes, & qui ne pourront, en aucun cas, excéder l'échéance de douze mois : Sa Majeſté a pris en même temps les meſures les plus efficaces pour aſſurer à ladite Caiſſe d'eſcompte, les avantages dont elle jouira, fixer l'ordre de ſon adminiſtration & le choix de ſes directeurs, éviter toutes diſcuſſions, & enfin déterminer les bornes au-delà deſquelles il ne ſera pas permis à ladite Caiſſe de s'étendre. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du Sieur de l'Averdy, conſeiller ordinaire, & au conſeil royal, contrôleur-général des finances ; le Roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ART. I. Il ſera formé, dans la ville de Paris, une Caiſſe d'eſcompte, pour dix années, qui finiront au dernier décembre 1776.

II. Ladite Caiſſe ſera adminiſtrée par les directeurs que Sa Majeſté a choiſis à cet effet : ſavoir, les Sieurs Micault d'Harvelay & Savalete de Magnanville, gardes du tréſor-royal ; Thomas de Pange & de Boullongne, tréſoriers-généraux de l'extraordinaire des guerres ; de Meulan pere, Boutin fils, Richard, Beaujon & Paris de Treſſond, receveurs-généraux des finances ; Roſlin, Douet, Gauthier & Magon de la Balue, fermiers-généraux ; Devin, ſecretaire du Roi ; & par le Sieur de la Borde, banquier de Sa Majeſté.

III. Le nombre des directeurs ne pourra, en aucun cas, être augmenté, pour telle raiſon que ce ſoit, Sa Majeſté ſe réſervant de remplacer ceux d'entr'eux qui pourroient ſe retirer, ou qui viendroient à décéder.

IV. Sa Majeſté a nommé les Sieurs Dollé & Dufreſne caiſſiers de ladite Caiſſe, laiſſant aux directeurs le choix des autres commis néceſſaires à ſon adminiſtration.

V. Les écritures ſeront tenues en parties doubles, & les livres cottés & paraphés par le ſieur contrôleur-général des finances.

Digitized by Google

VI. Les appointemens des caiſſiers & commis, les fraix de bureaux & autres généralement quelconques, ſeront fixés par un état arrêté par les directeurs, & approuvé par le ſieur contrôleur-général des finances, & le montant en ſera payé par ladite Caiſſe.

VII. Ladite Caiſſe fera tous les ans, à commencer du mois d'avril 1767. l'avance de toutes les ſommes que Sa Majeſté ordonnera; en payement deſquelles il ſera remis à ladite Caiſſe la totalité, ſans aucune exception, tant des reſcriptions qui ſeront tirées, ſur le revenant net au tréſor-royal, des recettes générales des finances & pays d'états, que des aſſignations qui ſeront données ſur le prix du bail des fermes générales, du bail de la ferme des poſtes, & de la regie d'Alaterre, prélevement fait, ſur leſdits objets, des charges des états du Roi, du fonds des rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris, & autres rentes & charges aſſignées ſur ces revenus; & il ſera remis pareillement, à ladite Caiſſe, des aſſignations ſur les autres revenus ou fonds extraordinaires que Sa Majeſté jugera à propos de lui deſtiner; mais, dans aucuns cas, les valeurs ainſi fournies ne pourront excéder le terme de douze mois, à compter de celui pour le ſervice duquel elles ſeront données.

VIII. Les reſcriptions, aſſignations & valeurs deſtinées à ladite Caiſſe lui ſeront remiſes dans le mois qui précédera chaque quartier, d'après l'état qui aura été arrêté par Sa Majeſté pour l'année entiere; & les fonds en ſeront verſés chaque mois au tréſor-royal, par ladite Caiſſe, ſuivant la diſtribution qui en aura été faite par le ſieur contrôleur-général des finances.

IX. Les intérêts des ſommes qui ſeront avancées par ladite Caiſſe, ſur le montant des valeurs qui y ſeront remiſes, demeureront fixés à quatre pour cent par an, à compter du jour deſdites avances, juſqu'à l'échéance deſdites valeurs.

X. Sa Majeſté accorde en outre, à ladite Caiſſe, deux pour cent du montant des mêmes avances, pour lui tenir lieu de toute indemnité, fonds morts, remiſe & bénéfice; & elle aura de plus les fraix de voiture ſur les reſcriptions, tels qu'ils ſe payoient aux banquiers de Sa Majeſté; pour être le tout acquitté à la fin de chaque quartier, d'après le bordereau qui en aura été dreſſé par les directeurs, vérifié par le ſieur contrôleur-général des finances, & approuvé par Sa Majeſté.

XI. Veut & entend Sa Majeſté qu'en temps de guerre, les intérêts des avances ſur les valeurs qui ſeront remiſes à ladite Caiſſe, ne puiſſent excéder cinq pour cent; ſe réſervant en ce cas de fixer, ainſi que Sa Majeſté jugera à propos & ſuivant les circonſtances, la remiſe ou plus value due à ladite Caiſſe, pour les fonds qu'elle aura fait paſſer aux armées du Roi, qui ſe trouveroient en pays étrangers.

XII. Ladite Caiſſe ne pourra, pour quelque cauſe que ce ſoit, verſer aucuns fonds au tréſor-royal, que ſur des valeurs de la nature de celles déſignées par l'article VII. ci-deſſus.

XIII. Pour donner à ladite Caiſſe plus de facilité dans ſes opérations, Sa Majeſté veut qu'elle jouiſſe, excluſivement à tous ſes autres ſujets, du droit de faire fabriquer les matieres d'or & d'argent étrangeres, qu'elle pourra faire verſer dans les hôtels des monnoies établis à Pau, Bayonne & Orléans; & en outre, en temps de guerre, dans les hôtels des monnoies ſitués dans les provinces voiſines des lieux où ſe trouveroient les armées du Roi; Sa Majeſté accordant à cet égard, à ladite Caiſſe, les mêmes facilités & avantages dont jouiſſoient ſes banquiers.

XIV. Ladite Caiſſe eſcomptera au cours de la place, à compter du 1. octobre prochain, toutes les reſcriptions ſur les recettes générales des finances & pays d'états, ainſi que les billets du caiſſier des fermes générales unies, qui n'auront que trois mois d'échéance; & recevra pour comptant, dans les payements qui lui ſeront faits, les mêmes effets payables à Paris, qui ſeront dans le mois de leur échéance.

XV. Ladite Caiſſe remettra pareillement au tréſor-royal, en eſpeces, le fond des valeurs qui pourront être délivrées, pour fournir au ſervice de la Caiſſe des arrérages, & effectuer les payements dont elle eſt chargée. Veut auſſi Sa Majeſté que la Caiſſe d'eſcompte reçoive pour comptant, ſoit dans les payements que le public aura à lui faire, ſoit pour valeur des reſcriptions qu'elle fera dans le cas de négocier, tous les coupons d'intérêts payables à la Caiſſe des arrérages, qui n'auront que deux mois à courir d'après la diſtribution des numéros, indiqués & ſuivis à ladite Caiſſe des arrérages.

XVI. Sa Majeſté fait très-expreſſe défenſe aux directeurs, d'engager ladite Caiſſe pour aucuns objets étrangers à ſon ſervice & à ſes opérations: Veut & entend qu'en aucun cas elle ne puiſſe ſe charger des affaires particulieres de qui que ce ſoit, par commiſſion ou même gratuitement.

XVII. Il ſera fait à la fin de chaque année, une balance pour conſtater les bénéfices de l'année; & en outre à l'expiration de dix années, il ſera fait une balance générale pour établir la totalité des bénéfices que ladite Caiſſe aura faits; leſdites balances ſeront arrêtées par les directeurs; il en ſera remis deux doubles au ſieur contrôleur-général des finances, pour en être par lui rendu compte à Sa Majeſté, & l'un deſdits doubles viſé par lui, de l'ordre de Sa Majeſté, ſera dépoſé dans les archives de ladite Caiſſe.

XVIII. Au moyen deſdites balances arrêtées dans la forme ci-deſſus preſcrite, ladite Caiſſe & ſes directeurs ne ſeront tenus à aucune comptabilité.

XIX. Il ſera créé pour & au nom de ladite Caiſſe, ſoixante mille actions au porteur, au capital de mille livres chacune, garnie de dix coupons de quarante livres chacun, pour l'intérêt à quatre pour cent, leſquels coupons ſeront payés à ladite Caiſſe, ſans aucune diminution de vingtieme, deux ſous pour livre, dixieme d'amortiſſement, ni de telles autres impoſitions que ce ſoit, qui pourroient avoir lieu par la ſuite, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être.

XX. Chacun des directeurs ſera intéreſſé dans les fonds de ladite Caiſſe, juſqu'à concurrence de trois cens actions, leſquelles ſeront remiſes au dépôt qui ſera indiqué ci-après; & en cas de retraite ou de mort d'aucuns deſdits directeurs, elles leur ſeront rendues ou à leurs ayants cauſe; voulant Sa Majeſté que ceux qui les remplaceront, ſoient tenus de dépoſer en la même forme, même nombre de trois cens actions, avant de pouvoir être admis au nombre deſdits directeurs.

XXI. Leſdites actions ſeront délivrées à ladite Caiſſe, à compter du 26. du préſent mois, par ledit Sieur Dollé, l'un des caiſſiers, en payant mille livres pour chaque action.

XXII. Les coupons d'intérêts ſeront payés à ladite Caiſſe, à bureau ouvert, dès le mois d'octobre de chaque année, à commencer au mois d'octobre de l'année 1767. & alors ils ſeront reçus pour comptant dans les payements à faire à ladite Caiſſe.

XXIII. Il ſera de plus réparti annuellement pen-

Digitized by Google

dant leſdites dix années, entre leſdites ſoixante mille actions, la ſomme de quinze cents mille livres par la voie du ſort, en forme de loterie, ſuivant la table qui ſera annexée au préſent arrêt; & cette répartition ſera augmentée dans chacune des années 1769. & 1772. d'une ſomme dont l'objet ſera décidé par Sa Majeſté, d'après les balances préſentées par les directeurs.

XXIV. Il ſera imprimé dans la forme du modele joint au préſent arrêt, un nombre ſuffiſant de regiſtres ou talons pour leſdites actions, ainſi que pour les reconnoiſſances particulieres qui participeront aux tirages, & ſur leſquelles les lots ſeront payés; chacune des actions, ainſi que les coupons d'intérêts dont elles ſeront garnies, & leſdites reconnoiſſances particulieres, ſeront numérotées de ſuite, en commençant par le N°. 1er.

XXV. Les actions ſeront ſignées par les ſieurs Jean-Joſeph du Pin & Boniface Barthelemy conjointement, que Sa Majeſté a commis à cet effet; les coupons deſdites actions & les reconnoiſſances pour les lots, ſeront ſignés par ceux que Sa Majeſté nommera.

XXVI. Il ſera fait dans une ſalle du château des Tuileries, au mois de décembre de chacune deſdites dix années, à commencer au mois de décembre prochain, un tirage pour les lots, en préſence de trois directeurs, en la maniere & avec les formalités uſitées; & le payement des lots ſe fera en ladite Caiſſe, à bureau ouvert, auſſi-tôt que la liſte aura été imprimée, en rapportant la connoiſſance à laquelle le lot ſera échu.

XXVII. A l'expiration deſdites dix années, & à commencer du 1. juillet 1777. le capital deſdites actions ſera rembourſé, à raiſon de cinq cents par jour, ſuivant l'ordre des numéros, & il ſera de plus fait entre les actionnaires, la répartition des bénéfices, qui ſe ſeront accumulés pendant leſdites dix années, déduction faite des intérêts des lots, des honoraires, appointements & des fraix; & les actionnaires auront à cette époque ſeulement, la faculté de demander communication, par la voie des ſyndics qu'ils nommeront à cet effet, au nombre de ſix, des balances qui auront été arrêtées & ſignées, conformément à ce qui eſt ci-deſſus ordonné, leſquelles balances ſeules feront le compte & fixeront le ſort deſdits actionnaires, qui ſeront tenus de s'en rapporter auxdites balances.

XXVIII. Deſdites ſoixante mille actions, il en appartiendra vingt mille à Sa Majeſté, dont les fonds ſeront verſés à la Caiſſe d'eſcompte ſur le prix du bail de ſes fermes générales, & acquittés en vingt payements égaux, à commencer du mois d'avril 1767. & ainſi continuer de mois en mois juſques & compris le mois de novembre 1768.

XXIX. Les vingt mille actions réſervées à Sa Majeſté, ne ſeront point imprimées; mais elles ſeront repréſentées par le N°. 40001. & ſuivans, juſques & compris le N°. 60000. au moyen de quoi il n'en ſera fourni au public que quarante mille; les vingt mille autres ne pourront être délivrées en aucun temps pour quelque raiſon que ce puiſſe être, & le capital n'en pourra être rembourſé qu'après l'entier acquittement des quarante mille, qui ſe trouveront dans le public, & de la portion qui lui appartiendra dans le bénéfice qu'aura fait ladite Caiſſe pendant leſdites dix années.

XXX. Les intérêts deſdites vingt mille actions & les lots qui leur ſeront échus chaque année, reſteront à ladite Caiſſe comme augmentation de fonds au compte du Roi; le montant en ſera conſtaté annuellement par un état ſigné des directeurs, & viſé par le ſieur contrôleur-général des finances; le compte de Sa Majeſté en ſera crédité en conſéquence ſur le grand livre, & les intérêts de ladite augmentation de fonds en ſeront bonifiés à quatre pour cent par année: pour être le tout rembourſé conformément à ce qui eſt dit par l'article précédent, ainſi que le capital de vingt millions, & la portion de bénéfices appartenans auxdites vingt mille actions.

XXXI. Les actionnaires qui voudront dépoſer leurs actions à ladite Caiſſe, en auront la faculté en les remettant au ſieur Hariague que Sa Majeſté a nommé & nomme à cet effet, ſe réſervant Sa Majeſté de ſtatuer particuliérement ſur la forme dudit dépôt.

XXXII. Les directeurs donneront à l'adminiſtration de ladite Caiſſe tout le temps qui ſera néceſſaire, & le travail le plus ſuivi, mais ils ne ſeront point garants envers le Roi, ni envers les actionnaires d'aucun événement quelconque, ſoit à raiſon de leurs ſignatures dans les diverſes négociations en change, correſpondances ou toutes autres opérations de quelque nature qu'elles puiſſent être, rélatives à leur adminiſtration; & lorſqu'un des directeurs ceſſera de l'être par retraite ou par mort, on ne pourra avoir à ce ſujet aucun recours ſur lui, ni ſur ſes ayants cauſe, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XXXIII. Les directeurs auront chacun vingt mille livres d'honoraires par année; Sa Majeſté ſe réſervant au ſurplus de leur donner des marques de ſa ſatisfaction ſuivant leurs ſervices.

XXXIV. Veut Sa Majeſté que la Caiſſe d'eſcompte donne chaque année aux enfants-trouvés, ſur les quittances du tréſorier de ladite maiſon, une ſomme de cent cinquante mille livres, à prendre ſur ſes bénéfices. Fait au conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le premier janvier mil ſept cent ſoixante-ſept».

Signé, PHELYPEAUX.

Diſtribution des Lots.

1	de		200000	liv.
1	de		100000	
1	de		50000	
1	de		25000	
6	de	3000 liv.	18000	
40	de	1000	40000	
50	de	500	25000	
3000	de	50	150000	
1000	de	40	40000	
900	de	30	27000	
55000	de	15	825000	
60000 lots.			1500000	liv.

«Le Roi ayant autoriſé par arrêt de ſon conſeil de cejourd'hui, la création de ſoixante mille actions, au capital de mille livres chacune, intéreſſées dans le bénéfice de la Caiſſe d'eſcompte, établie par le même arrêt: Et Sa Majeſté ayant conſidéré que pluſieurs de ceux qui leveront leſdites actions, pourroient deſirer par la ſuite l'établiſſement d'un dépôt libre & volontaire deſdites actions, pour les mettre à l'abri des divers accidents qui peuvent arriver dans les maiſons particulieres. Oui le rapport du ſieur de l'Averdy, conſeiller ordinaire, & au conſeil royal, contrôleur-général des finances; le Roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ART. I. Il ſera établi à ladite Caiſſe d'eſcompte, un dépôt libre & volontaire pour tous ceux des actionnaires qui voudront librement & volontairement y dépoſer leurs actions.

II.

Digitized by Google

II. Leſdites actions ſeront remiſes au ſieur Hariague, que Sa Majeſté a nommé pour en être le dépoſitaire, par l'article XXXI. de l'arrêt de ſon conſeil de ce jour.

III. Leſdites actions, avec un bordereau qui contiendra leur nombre, leur numéro, & le nombre des coupons & reconnoiſſances qui y ſeront joints, ſeront remiſes au dépoſitaire, en préſence d'un directeur de ladite Caiſſe, qui les comptera & vérifiera ſur ledit bordereau.

IV. Le dépoſitaire aura un regiſtre paraphé par le ſieur contrôleur-général des finances; il ouvrira à chaque actionnaire, ſur ledit regiſtre, un compte par débit & crédit, deſdites actions, coupons d'intérêts & reconnoiſſances qui lui ſeront remis.

V. Le dépoſitaire ſera en outre tenu de porter, ſur un ſecond regiſtre, auſſi paraphé, le même compte en débit & crédit; l'un de ces regiſtres reſtera dans le bureau du dépôt, l'autre ſera remis aux archives; & ces regiſtres ne pourront jamais reſter dans le même lieu, que le temps néceſſaire à paſſer les écritures de l'un ſur l'autre, ce qui ſera toujours exécuté ſur le champ.

VI. Chaque actionnaire ſera tenu de ſigner, ſur les deux regiſtres, ſon compte en débit & en crédit, ſoit en dépoſant ſes actions & en les retirant du dépôt, ſoit en retirant les coupons d'intérêts & les reconnoiſſances; & chaque compte ſera pareillement ſigné du dépoſitaire.

VII. Les actions dépoſées, ainſi que l'un des regiſtres du dépôt, ſeront miſes & renfermées dans un coffre fermant à deux clefs, dont une ſera gardée par un des directeurs de ladite Caiſſe d'eſcompte, & l'autre par le dépoſitaire, qui aura en outre à ſa garde ledit coffre dans ſon bureau.

VIII. Le bureau, pour ledit dépôt, ſera ouvert les mercredi & vendredi de chaque ſemaine, depuis quatre heures après midi juſqu'à ſept. Fait au conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 1. janvier 1767.

Des *Poſtes & autres voitures publiques*). Il n'eſt peut-être point de ville au monde où les voyageurs trouvent plus de facilités qu'à Paris. Outre la poſte-aux-chevaux, qui eſt des mieux ſervies & part quand on veut, il y a dans cette capitale des diligences, des meſſageries-royales, des coches & des caroſſes qui partent, à certains jours de la ſemaine, pour toutes les villes du royaume, qui menent juſqu'aux villes les plus voiſines des frontieres, où l'on trouve d'autres voitures de communication & de correſpondance pour les pays étrangers.

Il y a auſſi à Paris des commiſſionnaires également fideles & exacts qui ſe chargent de faire parvenir à leur deſtination, non-ſeulement pour tous les lieux de France, mais encore pour les pays de l'Europe les plus éloignés, les diverſes marchandiſes & effets qu'on veut bien leur confier.

Les *nouvelles poſtes intérieures* de Paris ont été établies en 1760. pour faciliter la communication avec les divers quartiers de cette ville, ainſi que de ſes fauxbourgs & de ſa banlieue. Il y a onze bureaux principaux, dont un général, où l'on ſe charge de toutes lettres, cartes, billets & paquets d'un poids moyen, qui bientôt-après ſont remis à leur deſtination avec la plus grande diligence.

Des *Promenades publiques*). Elles ſont de deux eſpeces, les unes où le peuple n'entre que le jour de St. Louis, fête du Roi; les autres pour les caroſſes & le peuple. Les premieres au nombre de neuf, ſont, les Tuileries, le Palais-Royal, l'Arcenal, le Jardin-du-Roi, le Jardin-de-l'Infante, l'Hôtel-de-Soubiſe, l'Hôtel-de-Bretonvilliers, le Luxembourg, & le Terrain pour les hommes. Nous donnerons inceſſamment des détails ſur chacune de ces promenades. Celles pour les caroſſes & le peuple, ſont, 1°. Les *Boulevarts* ou Remparts, qui ont environ 2500. toiſes de long: ils ſont arroſés tous les jours, cinq mois de l'été. Cette promenade eſt actuellement fort à la mode. Il s'y rend un grand nombre de perſonnes de tous états, attirées par la muſique des cafés & par les parades des baladins. 2°. Les *Nouveaux-Boulevarts*, de plus de 3000. toiſes de long. Ils commencent derriere les Invalides, & aboutiſſent à la Seine, près de l'hôpital-général. 3°. Le *Cours-la-Reine*, qui a environ 376. toiſes dans ſa plus grande largeur, & 126. toiſes à l'entrée, du côté de la place de Louis XV. 4°. Le *Cours-Dauphin*, de 624. toiſes de long, & terminé par deux grilles. Il eſt entre la Seine & le Cours-la-Reine. 5°. Les *Champs-Eliſées*, proche le Bois-de-Boulogne. Ils ſont formés de pluſieurs belles allées & d'une vaſte campagne. 6°. Le *Bois-de-Boulogne*, grand enclos, à demi-lieue de Paris: il renferme de belles allées d'arbres, le château de Madrid & celui de la Muette ou Meute. 7°. La *place des Invalides*, dont nous parlerons bientôt. Et 8°. Les *Allées de Vincennes*, qui ſont à la ſortie du fauxbourg Saint-Antoine. Leur longueur eſt d'environ mille toiſes. Elles ſe terminent au *Bois-de-Vincennes*, promenade charmante, où il y a un beau château royal de même nom.

Des *Edifices remarquables*, &c). Le *palais du Louvre*, ſitué entre la rue St. Honoré & la riviere de Seine, à l'occident de St. Germain-l'Auxerrois, forme un quarré de 84. toiſes. C'eſt la premiere maiſon-royale de France. Le plan en a été ſouvent changé. Pluſieurs de nos Rois y ont logé avec leur cour, dans des appartements qui n'étoient éclairés que par de petites fenêtres, ſans ordre ni ſymmétrie. On y voyoit au milieu de ſes bâtiments une tour où l'on enfermoit les priſonniers d'état; mais elle fut détruite en 1528.

Le public a coutume de diſtinguer dans ce palais le vieux & le nouveau Louvre, quoique ce ne ſoit qu'un ſeul & même corps de bâtiment. Ce qu'on appelle le vieux Louvre, eſt terminé; mais le nouveau ne l'eſt point encore, quoiqu'il ſoit fort avancé. Si cet édifice étoit achevé, ce ſeroit un ornement très-conſidérable pour Paris; & il pourroit même paſſer pour l'un des plus beaux, des plus vaſtes & des plus ſolides de l'univers.

Quant à l'origine de l'ancien château qui étoit en ce lieu, la plûpart des hiſtoriens la fixent dès les Rois de la premiere race. Ce que l'on ſait de plus certain, eſt que le Louvre fut bâti par Philippe-Auguſte, en 1214. dans un bois qui étoit fort proche d'une petite maiſon de plaiſance, & que ce prince le nomma le Château-du-Bois. Entr'autres bâtiments, il y fit conſtruire une tour, où il tint priſonnier le comte de Flandres, après la fameuſe journée de Bouvines. C'eſt cette même tour, qui, ſelon l'opinion la plus reçue, a paſſé pour le principal manoir ou chef-lieu de la couronne, & dans laquelle on gardoit le tréſor & les archives.

Vers l'an 1371. Charles V. fit augmenter ce palais. En 1528. François I. le fit abattre, auſſi-bien que la tour. Il commença le Louvre, que ſon fils, Henri II. fit continuer, & porta au point où il eſt aujourd'hui: c'eſt ce qui paroît par l'inſcription placée au-deſſus de la porte de la ſalle des cent-ſuiſſes, en ces termes:

Henricus II. Chriſtianiſſimus vetuſtate collapſum refici, cæptum à patre Franciſco I. rege

chriſtianiſſimo, mortui ſanctiſſimi parentis memor, pientiſſimus filius abſolvit. Anno à ſalute Chriſti M. D. XXXXVIII.

Il ſe ſervit de l'abbé de Clugny, excellent architecte, dont les deſſeins furent préférés à ceux de Serlio, quoiqu'habile dans cet art. Quant aux ornements de ſculpture, qui ſont d'une beauté ineſtimable, ils furent exécutés par le fameux Jean Gougeon. Ce premier morceau du Louvre forme un des quatre angles du bâtiment, & c'eſt celui de la droite, en les conſidérant du dedans de la cour.

Depuis Henri II. Charles IX. fit commencer la grande galerie, qui joint le Louvre aux Tuileries, & Henri IV. la termina, à quelques ornements près qui ont été faits ſous Louis XIV. Le même Henri IV. fit encore édifier l'appartement appellé de la Reine, où eſt la galerie d'Apollon, qui communique à l'appartement du Roi, & regne ſur le petit jardin du côté de la riviere, juſqu'à la grande galerie. Cet appartement fut brulé en 1661. Il a depuis été rebâti.

Après Henri IV. Louis XIII. fit élever, par Jacques le Mercier, le gros pavillon couvert en dôme ou coupe quarrée, qui eſt au-deſſus de la porte du Pont-Levis. Sous ce pavillon, on pratiqua un grand veſtibule ſoutenu de deux rangs de colonnes, chacune d'une ſeule piece, couplées & cannelées, d'ordre ïonique; & dont les chapiteaux, ornés de maſques, ont été aſſez imparfaitement imités de ceux que Michel-Ange avoit compoſés pour le capitole de Rome. Ce péryſtile ſert d'entrée au Vieux-Louvre, par un pont-levis, qui eſt ſur le foſſé, du côté qui fait face aux Tuileries. Le pavillon, dont nous venons de parler, renferme une chapelle dédiée à St. Louis.

Le même roi Louis XIII. fit encore continuer le bâtiment du Louvre. L'ouvrage de ce prince, outre le grand pavillon, forme l'angle de la gauche, oppoſé à celui de Henri II.

Tout le reſte de l'édifice moderne, qui compoſe le Louvre que l'on appelle nouveau, a été fait par les ordres du roi Louis XIV. & par les ſoins de Jean-Baptiſte Colbert, qui pour cet effet fit venir en France les plus habiles ouvriers & les plus fameux architectes. Le Cavalier Bernin, à qui on aſſigna une penſion, fut de ce nombre; & c'eſt lui qui en jetta les fondements le 17. octobre 1665. Cependant ſes deſſeins, comme ceux de bien d'autres, n'ayant pas été goûtés ni ſuivis, le Roi ſe ſervit de Louis le Vau, premier architecte, depuis 1667. juſqu'en 1670. & enſuite de François d'Orbai, ſon éleve. Ces deux architectes conduiſirent l'édifice en l'état où il étoit, lorſque notre glorieux Monarque, à préſent régnant, forma le projet de le réparer, de le continuer & de l'embellir.

Charles Pérault, de l'académie françoiſe, prétend, avec raiſon, dans l'éloge qu'il a fait de ſon frere Claude, que le deſſein de la façade extérieure du Louvre, du côté de St. Germain-l'Auxerrois, eſt de lui; & c'eſt à tort que Boileau lui a diſputé cette gloire. Cela cependant n'empêche pas que Louis le Vau & d'Orbai aient auſſi contribué à la perfection d'un monument ſi remarquable & qui mérite à ſi bon titre les éloges des connoiſſeurs.

Avant que d'entrer dans un plus grand détail, il eſt bon de remarquer qu'on diſtingue les différens ouvrages des Rois par leurs chiffres & leurs deviſes, qui ſont ſculptées dans les friſes & ſur les clefs des arcades du bâtiment: par exemple, la deviſe de Henri II. eſt un croiſſant, qui étoit le ſymbole de Diane de Poitiers, ſa maîtreſſe; & ainſi des autres.

Le plan de tout l'édifice du Louvre, tant ancien que nouveau, eſt un quarré-parfait, au milieu duquel eſt une cour de ſoixante-trois toiſes auſſi en quarré. Des quatre corps de ce bâtiment, Louis XIV. en a fait élever le principal; il a auſſi fait conſtruire la plus grande partie des deux autres qui ſont les côtés, & une nouvelle façade à celui qui regne le long de la Seine, au-devant duquel on a conſervé une terraſſe ou jardin de 84. toiſes de long ſur 25. de large. De tous ces ouvrages modernes, il n'y avoit que les gros murs & la façade principale qui fuſſent élevés, lorſque le roi, Louis-le-Bien-Aimé, ordonna de les continuer, ſous l'inſpection du marquis de Marigny, directeur & ordonnateur général des bâtiments, jardins, arts, académies & manufactures de France. Les travaux étoient aſſez avancés, quand ils furent interrompus en 1763. Il eſt à eſpérer qu'ils ſeront repris pendant le cours d'une paix floriſſante, & nous faiſons des vœux, en notre particulier, pour que ce monument éternel de la grandeur & de la magnificence de nos Rois ſoit achevé ſous le regne de celui dont les vertus & ſur-tout la bonté doivent immortaliſer le titre de *Bien-Aimé*.

Selon le deſſein, les quatre façades intérieures de ce ſuperbe bâtiment doivent avoir huit pavillons & huit corps-de-logis, accompagnés chacun de trois corps avancés d'architecture, & couronnés de frontons ſphériques. Ces divers pavillons & corps avancés ſont ornés de trois ordres d'architecture en colonnes ſur piédeſtaux, taillées chacune d'une ſeule piece. Le premier ordre eſt corinthien, & les deux autres ſont compoſites; avec cette différence que le troiſieme ordre des anciens ouvrages, n'eſt qu'un attique. Sur la corniche ſupérieure, qui couronne toute l'architecture du nouvel édifice, eſt auſſi, ſelon le deſſein, une baluſtrade compartie par des piedeſtaux, chargés de trophées & de vaſes. Cette décoration déjà fort avancée donne beaucoup de grandeur à l'édifice.

La nouvelle façade extérieure du Louvre ne cede en rien au plus bel antique. Elle a près de 88. toiſes de longueur. On peut la diviſer en deux parties, dont la premiere ou la partie inférieure n'eſt qu'un rez-de-chauſſée fort élevé. La partie ſupérieure conſiſte en une galerie couverte & diviſée en deux, dont le comble eſt ſoutenu de vingt-huit colonnes corinthiennes iſolées, couplées & cannelées, qui, avec autant de pilaſtres placés en ſymmétrie ſur le mur intérieur de la galerie, ſupportent des architraves de douze pieds de longueur, & forment deux péryſtiles d'une excellente architecture. La diſtribution de ce ſuperbe édifice eſt entiérement compartie par ces deux péryſtiles, & par trois corps avancés d'architecture. Le principal de ces trois corps eſt au milieu, où eſt l'entrée: les deux autres ſont aux extrêmités. Ils ſont auſſi tous trois du même ordre corinthien; ſavoir, ceux des extrêmités, revêtus de ſix pilaſtres & de deux colonnes couplées qui ſoutiennent l'entablement, & ſéparés par des fenêtres & par une grande arcade. Celui du milieu, de huit colonnes, eſt dans une pareille diſpoſition. Ce dernier eſt comblé d'un fronton angulaire, dont la corniche ſupérieure, qui ſépare en deux une baluſtrade poſée ſur l'entablement des péryſtiles, eſt remarquable, ſur-tout pour ſa cymaiſe, qui n'eſt compoſée que de deux ſeules pierres d'une grandeur ſurprenante, puiſqu'elles ont chacune 54. pieds de long & huit de large, ſur un pied & demi d'épaiſſeur.

Pour la communication des deux colonnades, il a été pratiqué dans ce corps avancé, un corridor qui doit conduire de l'une à l'autre. On admire la

Digitized by Google

hardieſſe des architectures, qui forment dans ces galeries des plafonds quarrés de douze pieds, ainſi que le génie des architectes dans la poſition des pierres, dont la jonction eſt parfaite. On eſtime encore infiniment les ouvrages de ſculpture qui embelliſſent ces deux colonnades.

Dans le corps avancé du milieu, ſur le rez-de-chauſſée, eſt un veſtibule fort ſpacieux, qui doit être la principale entrée dans la grande cour quarrée. Les nouveaux ouvrages n'étoient proprement que maçonnés; les colonnes & les entablements n'avoient autre choſe que la forme & la proportion, ſans autre ornement, quand tout cela a été repris & continué ſous le regne actuel.

La premiere piece du plein-pied de l'aîle droite, où eſt l'appartement du Roi, ſert de ſalle des cent-ſuiſſes: l'entrée eſt ſous le veſtibule, à côté de l'eſcalier, appellé l'eſcalier de Henri II. par une porte quarrée, au-deſſus de laquelle ſont écrits, ſur un marbre noir, ces trois mots:

Virtuti Regis chriſtianiſſimi.

Dans cette ſalle eſt un ſiege en forme de tribune, ſoutenue par quatre chariatides giganteſques d'une parfaite ſculpture. On y conſerve tous les modeles ou figures en plâtre des plus fameuſes pieces de l'antiquité, que le feu roi Louis XIV. fit mouler à Rome & ailleurs. On y garde auſſi tous les bas-reliefs de la colonne Trajanne, les ſtatues de l'Hercule de Farneſe, du Gladiateur, du Laocoon, de l'Apollon Pithien, le Lantin, la Venus de Médicis, la Flore de Farneſe, la Venus aux belles feſſes, & une infinité d'autres, qui, quoiqu'en plâtre, ſont fort eſtimées, à cauſe qu'elles ſont en tout ſemblables aux originaux, ſur leſquels elles ont été exactement moulées.

De la ſalle des cent-ſuiſſes, on entre de plein-pied dans l'appartement de la Reine, mere de Louis XIV. Cet appartement eſt diſtingué en ancien & nouveau. L'ancien, ſitué dans le Vieux-Louvre, où ſont les bains, eſt actuellement occupé en partie par le tréſor des archives du conſeil, & par l'académie de peinture & ſculpture. Il n'eſt plus gueres remarquable, que par les incruſtations & autres ornements de marbre & de bronze, qui ſont reſtés dans le ſallon des bains; & par les portraits de la maiſon d'Autriche, depuis Philippe I. pere de Charles-Quint, juſqu'à Philippe IV. roi d'Eſpagne.

De cet ancien appartement, on paſſe de plein-pied dans le nouveau, ſitué dans l'aîle qui commence au pavillon du Roi, en retour ſur la riviere, juſqu'à la grande galerie; mais ce dernier étant diſpoſé à l'uſage des conſeils, on n'y pouvoit entrer que par un ſallon, dont l'iſſue eſt par une petite porte, à côté de la place du Louvre, près du pont-levis. Des deux côtés de l'entrée de ce ſallon, étoient placés les deux fameux globes, l'un céleſte & l'autre terreſtre, avant qu'ils fuſſent tranſportés dans la bibliotheque du Roi.

Cette piece eſt décorée de neuf payſages, peints à l'huile ſur le mur par Bourdon; & ces payſages ſont accompagnés d'ornements & de dorures. La paix & l'abondance ſont peintes à freſque au-deſſus des corniches. Au plafond, Pallas, Mars & Venus tiennent chacun une fleur-de-lys, faiſant enſemble les armes de France; & trois Amours ſupportent la couronne, terminée depuis peu d'années. Ces peintures, ainſi que toutes les autres que l'on voit dans cet appartement, ſont du célebre *Franceſco Romanelli*, Romain. Les deſſus des portes ſont les portraits de Henri IV. de Marie de Médicis & de Louis XIII.

Sur la droite, eſt l'antichambre, auſſi peinte à freſque par le même *Romanelli*. Au plafond ſont pluſieurs figures ſymboliques, qui repréſentent les divinités, les arts & les ſciences. Les autres grands ſujets, ſont le raviſſement des Sabines, Mutius Scévola, Coriolan fléchi par ſa mere; & ce ſénateur à qui on vint offrir le commandement de l'armée, lorſqu'il étoit occupé à labourer la terre. Les deſſus des portes repréſentent les portraits de Louis XIII. & d'Anne d'Autriche. Les figures de ſtuc, poſées entre les compartiments de ces tableaux, ſont excellentes. Cette antichambre eſt ornée de trois niches, qui ſymmétriſent avec les fenêtres; & aux petits plafonds des embraſures, ſont peintes, en maniere de bas-reliefs d'azur ſur des fonds d'or, des figures de femmes allégoriques. Quant aux autres ornements, ils ſont peints très-artiſtement.

La piece qui ſuit, eſt la chambre de la Reine, ornée dans le même goût que l'antichambre, & peinte à freſque par *Romanelli*. Le milieu du plafond de cette chambre repréſente la Religion voilée de blanc, accompagnée de la Foi, de l'Eſpérance & de la Charité. Les autres peintures d'au-deſſus de la corniche, ſont, aux deux extrêmités de la chambre, l'hiſtoire d'Eſther & celle d'Holoferne; & dans les quatre arcades des côtés, la Juſtice, la Force, la Prudence & la Tempérance. Au ceintre de ces arcades, ſur de petits plafonds percés, ſont repréſentés d'autres ſymboles par des enfants. Les ornements de cette chambre ſont tous très-riches. Les figures de ſtuc qui les accompagnent, ſont d'un excellent goût, & ont été exécutées par Girardon. Les deſſus des portes repréſentent Louis XIV. & la reine Marie-Thérese. C'eſt dans cette chambre que ſe tenoit autrefois le conſeil-royal des finances.

De la chambre de la Reine, on entre dans le cabinet, qui eſt une piece dont il y en a peu de pareilles. L'hiſtoire de Moïſe y eſt répréſentée, par *Romanelli*, en ſept tableaux d'une beauté ſinguliere, peints à l'huile, & placés dans le lambris. Sur les portes ſont deux payſages. Le premier de ces tableaux eſt le ſujet de la Manne; le ſecond repréſente Moïſe frappant le rocher; le troiſieme, le paſſage de la Mer-Rouge; le quatrieme, le Veau d'or; le cinquieme, l'expoſition de Moïſe; le ſixieme, les filles de Jéthro; & le ſeptieme, la pluie d'oiſeaux ou de cailles. Le Veau d'or & le paſſage de la mer-rouge avoient été fort endommagés par l'humidité, mais on y a fait quelques réparations. Minerve ſur un cube, préſidant ſur tous les arts & les ſciences, repréſentés par autant de figures, eſt le ſujet du plafond. Tout eſt admirable dans ce cabinet. Les ornements de peintures, mêlées de figures groteſques, y ſont d'un grand goût & d'une belle exécution. Tout y répond à la magnificence du lieu, même le parquet dont la compoſition, en marqueterie, eſt des plus ſingulieres. Les chiffres d'Anne d'Autriche y ſont employés.

Après ce cabinet, eſt un ſallon ſans ornements, qui conduit à la ſalle, appellée des antiquités, où furent dépoſées, pendant quelque temps les ſtatues antiques, qui ſont aujourd'hui un des principaux embelliſſement de la galerie de Verſailles. Les murs de cette ſalle ſont incruſtés, par compartiments, de différens marbres ſur les huit maſſifs. Des deux côtés, ſont huit petites niches de marbre, en maniere de portiques dorés, avec des frontons. Aux deux fonds de cette ſalle, on ne voit que deux plus grands corps d'architecture, compoſés auſſi en maniere de portiques d'ordre ïonique, & dont les arcades ſont des niches. Les colonnes & l'entablement ſont de marbre gris très-

Digitized by Google

eſtimé. Le pavé de la ſalle eſt travaillé dans le même goût. Ce lieu, qui eſt la derniere piece de l'appartement, répond au corridor de la grande galerie du Louvre, qui forme une enfilade juſq'aux Tuileries; & ce corridor ſert d'entrée aux appartements de ceux qui ont des logements dans la grande galerie. On y lit leurs noms ſur chaque porte.

En revenant par le ſalon par où l'on eſt entré, on trouve une grande ſalle où ſe tenoit le conſeil-royal de guerre. Le plafond eſt orné de pluſieurs ſujets d'Apollon & de Diane, qui ſont encore des ouvrages de *Romanelli*. Il y a repréſenté, ſous la voûte, Apollon & Diane; plus bas, autour de la corniche, Actéon, Endimion endormi, Apollon qui diſtribue des couronnes aux Muſes, & l'hiſtoire de Marſias en autant de tableaux. Les quatre faiſons ont auſſi été peintes par le même aux quatre angles de la voûte. Pluſieurs bas-reliefs, feints, rehauſſés d'or, ſont peints ſur les petits plafonds des embraſures. Le fond de ſalle eſt rempli de trois niches dorées, & de même ſymmétrie que celles de l'antichambre. Les ornements de ce lieu ſont proprement exécutés & très-richement dorés.

Après avoir parcouru les appartements que l'on vient de décrire, on monte dans l'appartement du Roi par le grand eſcalier, dont la voûte eſt ornée en ſculpture de différens attributs de chaſſe & de croiſſans, qui ſont la deviſe de Henri II. par rapport à Diane de Poitiers, ſa maîtreſſe. Cet eſcalier conduit à la ſalle des gardes, ouverte de ſept croiſées. Le plafond en eſt étayé depuis longtemps. Cette piece n'a rien de remarquable, excepté le modele du Louvre en relief, repréſenté tel qu'il doit être. C'eſt dans cette ſalle que ſe tient le tribunal de la capitainerie de la Varenne du Louvre.

De la ſalle des gardes, on paſſe dans l'antichambre du Roi, où l'académie des ſciences tient ſes aſſemblées. Minerve tenant le portrait de Louis XIV. y eſt peinte par Antoine Coypel. On entre enſuite dans la grand-chambre du Roi, & de celle-ci dans la chambre du lit de Sa Majeſté. Elles ſont l'une & l'autre ornées de plafonds remplis avec profuſion de ſculptures dorées. Dans la premiere eſt actuellement la bibliotheque de l'académie des ſciences, avec deux globes au même uſage.

Après la chambre, eſt le grand cabinet du Roi, remarquable ſur-tout par le tableau du milieu du plafond, peint par le fameux Pouſſin: il repréſente le temps qui enleve la vérité. C'eſt en ce lieu que ſe tenoit le conſeil des parties.

Du grand cabinet du Roi, on entre dans un ſallon ovale, dont la coupe en forme de dôme, eſt ornée de quantité de figures de ſtuc d'un goût merveilleux. Les endroits de cette coupe qui devroient être peints, ſont encore vuides. Les murs de ce ſallon ſont garnis des tableaux du Roi, qu'on a jugé à propos d'y placer, comme en dépôt, auſſi-bien que dans la galerie ſuivante.

Le ſallon dont nous venons de parler, ſert d'entrée à la magnifique galerie d'Apollon. Louis XIV. la fit rebâtir après l'incendie de 1661. qui l'avoit entiérement conſumée. Ce prince la rendit alors la plus éclatante de toutes les galeries des maiſons royales. Elle eſt percée de douze croiſées, ſymmétriſées, par autant de portes feintes. Les plafonds étoient autrefois remplis d'excellents ouvrages de peinture de le Brun, qui repréſentoient des ſujets allégoriques tirés de la fable, & appliqués aux grandes qualités de ce prince: la plûpart ont été tranſportés à Verſailles.

Des pieces qui reſtent, la plus conſidérable eſt au-deſſus de la fenêtre, à l'extrêmité de la galerie du côté de la riviere. Elle repréſente le triomphe de Neptune & de Thétis, tirés dans un char par des chevaux marins, avec des tritons & des néréïdes. Ce morceau eſt eſtimé l'un des plus beaux ouvrages du même le Brun. Les autres ſujets ſont le triomphe de Flore, ou le printemps; la lune, ou le temple de Diane; & la nuit repréſentée par un voile noir qui s'étend ſur un vieillard.

Les ouvrages de ſculpture qui enrichiſſent cette galerie dans les différents compartiments de la voûte, ſont d'une perfection qui égale les peintures. Ils furent diſtribués à Gaſpard & à Balthazar de Marſy, à François Girardon, & à Thomas Renaudin. Louis XIV. ne voulant pas que le gain fût le ſeul objet, qui porteroit ces habiles ſculpteurs au travail, leur en fit un point d'honneur. Il propoſa une récompenſe à celui des quatre de qui les ouvrages ſeroient les plus parfaits. Girardon eut l'honneur de recevoir de Sa Majeſté trois-cents louis-d'or pour ce prix. Parmi ces excellents ſtucs ſont de beaux camayeux réhauſſés d'or, qui repréſentent les douze mois de l'année. Quant aux ornements, ils répondent parfaitement à la beauté du reſte.

Cette galerie, où étoient autrefois les batailles d'Alexandre, tranſportées depuis dans la grande galerie où ſont les plans, eſt encore plus curieuſe depuis que l'on y a joint le cabinet de peinture, où le dépôt des tableaux du Roi. Il y en a environ cent cinquante des plus beaux de ceux que Sa Majeſté poſſede, & qui ont été faits par les plus grands maîtres d'Italie, de France, & de Flandres; entr'autres, les quatre tableaux des amours par l'Albano; la femme adultere, Rébecca, le triomphe de Venus, l'enlevement des Sabines, Ananie & Saphira, par le Pouſſin; le David jouant de la harpe, & pluſieurs autres, par le Guide; l'entrée de Jéruſalem, le portement de la Croix, & les deux nativités, par le Brun; les nôces de Cana, par Paul Veroneſe; des vues de Fontainebleau, de Vincennes & autres, par Vandermeulen; & un grand nombre de payſages & de portraits d'une beauté admirable.

De la galerie, que nous venons de décrire, on entre dans un ſallon qui offre la plus charmante vue du monde; & par lequel on communique à la grande galerie où ſont les plans. Mais, avant que d'aller plus loin, il eſt bon de parler de ce qui reſte à voir au vieux Louvre.

Joignant l'appartement du Roi, du côté de la riviere, eſt l'appartement de la Reine Marie-Thereſe; c'eſt où ſe tenoit le conſeil d'architecture de la marine, auquel a ſuccédé l'académie d'architecture.

Au-deſſus de la ſalle des gardes, ſont le cabinet des livres du Roi, & l'appartement occupé autrefois par feu M. Dacier, qui en avoit la garde. C'eſt auſſi l'appartement où logeoit le cardinal Mazarin.

Le vaſte ſallon, rempli depuis quelques années de quantité de beaux tableaux du Roi, & entre autres des belles marines peintes par Vernet, eſt à-peu-près dans ce diſtrict. C'eſt auſſi où ſe fait tous les ans l'expoſition des nouveaux tableaux, dignes de l'attention des connoiſſeurs. Il exiſte pluſieurs deſcriptions particulieres de ce ſallon & des chefs-d'œuvre de peinture qui y ſont placés.

La *grande galerie du Louvre* a été faite par l'ordre de Henri IV. pour communiquer du Louvre au palais des Tuileries. La façade de cette galerie, qui eſt du côté & près de la Seine, a dans œuvre deux cents vingt-ſept toiſes de longueur ſur quatre toiſes & cinq pieds de largeur. On n'y a pas obſervé par-tout une égale ſymmétrie dans la conſtruction

Digitized by Google

conſtruction : c'eſt parce qu'elle a été faite à pluſieurs repriſes. D'abord elle n'alloit que depuis le Louvre, juſqu'aux murailles de la ville, qui étoient derriere l'égliſe de St. Thomas ; & c'eſt à cauſe de cela, que la partie la plus proche des Tuileries, & qui a été faite la derniere, eſt d'un ordre plus grand & plus magnifique.

On conſerve dans cette galerie les plans en relief ou modeles de toutes les places & forteresſes du royaume & les principales de l'Europe. On en compte juſqu'à cent ſoixante-dix, dont pluſieurs ont coûté des ſommes conſidérables. Ces plans ont été faits par les plus habiles ingénieurs, avec tant d'intelligence & d'exactitude, que par eux on reconnoît toutes les hauteurs, ainſi que le fort & le foible des places qu'ils repréſentent.

Dans une autre partie de la même galerie, on expoſoit de temps en temps, avant que l'on eût choiſi le ſallon dont il a été parlé, les ouvrages de peinture & de ſculpture des académiciens, pour faire connoître au public les progrès continuels que faiſoit cette académie. On y voyoit les quatre fameux tableaux des batailles d'Alexandre, peints par le Brun ; la bataille d'Arbelle, le paſſage du Granique, la défaite de Porus, & le triomphe d'Alexandre.

Les appartements de deſſous la galerie, ont été deſtinés & donnés de tout temps aux perſonnes qui excellent dans leurs profeſſions ; ce qui eſt une marque d'honneur qui les diſtingue du commun des autres artiſtes. Au-deſſous, au rez-de-chauſſée, ſont l'imprimerie royale, établie en 1640. & la monnoie des médailles du Roi. C'eſt dans cette monnoie que l'on frappe les médailles & les jettons d'or, d'argent & de cuivre, ſous l'inſpection d'un directeur toujours très-habile. La petite-écurie du Roi vient enſuite ; & le tout eſt entre quatre guichets qui aboutiſſent à différentes rues. Un de ces guichets, ouvert depuis peu d'années, donne iſſue à la place du Carouſel.

Dans un des appartements de la grande-galerie, vis-à-vis de la rue St. Thomas du Louvre, eſt le bureau d'adreſſe où l'on diſtribue les gazettes de France, qui ſuccéderent au Mercure françois, & que commença en 1631. *Théophraſte Renaudot*, qui dédia les premieres au roi Louis XIII. (Ce médecin-gazetier mourut en 1653.)

Tel étoit, il n'y a que peu d'années, l'état du palais du Louvre & de la grande-galerie qui l'accompagne, & le joint au palais des Tuileries. Il s'eſt fait depuis, quelques changements peu conſidérables dans l'intérieur ; nous avons négligé de les marquer, parce qu'ils ſont ſous les yeux de tout le monde, & que d'ailleurs ils n'appartiennent nullement au plan de l'édifice, que nous avons décrit exactement tel qu'il eſt. Il nous reſte ſeulement à remarquer que, quand on a formé en dernier lieu le projet de réparer & de continuer ce ſuperbe palais, on a fait démolir quelques édifices qui avoient été élevés dans la grande cour du Louvre, de même que quantité d'autres qui avoient été conſtruits au-devant de la façade orientale, du côté de St. Germain-l'Auxerrois.

Il exiſte des deſcriptions & même des hiſtoires particulieres du Louvre. On pourra les conſulter, ſi l'on ſouhaite de plus amples détails ſur ce palais. La derniere hiſtoire du Louvre eſt de l'année 1766.

Le *palais des Tuileries*, où le Roi régnant à fait ſon ſéjour en 1715. a été ainſi nommé, parce qu'autrefois on fabriquoit de la tuile en ce lieu. Il communique au Louvre par la grande-galerie dont il a été parlé. Il fut commencé au mois de mai 1564. par la reine Catherine de Médicis, alors mere de Henri II. & veuve de Charles IX. pour en faire ſa demeure. Pour l'exécution de ce bâtiment, cette princeſſe ſe ſervit de Philibert de *Lorme* & de Jean *Bullan*, fameux architectes françois. On dit qu'elle en donna elle-même les deſſeins. Philibert de Lorme a publié, dans ſes ouvrages imprimés, qu'elle en fut le principal architecte, ſoit qu'il ait voulu la flatter de cet honneur, ſoit peut-être pour empêcher qu'on ne lui imputât les défauts qu'on auroit pu remarquer dans la diſtribution des appartements, & dans l'élévation de l'édifice. Il dit, en effet, qu'elle ne lui avoit donné que la conduite de ce qui regarde l'ordre & la beauté de l'architecture, ainſi que la convenance des ornements, à quoi on ne peut trouver à redire. Cet architecte chercha ſeulement dans cet ouvrage à ſatisfaire la Reine, qui vouloit avoir un palais particulier, & ſéparé de celui du Roi qui logeoit au Louvre.

En 1600. Henri IV. fit achever le bâtiment ; & en 1664. Louis-le-Grand lui donna l'état de perfection pour le dedans, ſur les deſſeins de Louis le-Vau, qui furent exécutés par François d'Orbai. C'eſt depuis cette époque un des plus beaux palais de l'univers. Il n'eut d'abord que les trois pavillons, avec les deux-corps-de-logis du milieu. Le reſte eſt l'ouvrage de Henri IV. Il eſt actuellement compoſé de quatre pavillons, réunis par quatre corps-de-logis, ſur la même ligne, avec un autre gros pavillon, en forme de dôme quarré, ſous lequel eſt le veſtibule en périſtile, qui conduit aux appartements.

Le plan de tout cet édifice forme une ligne droite & continue d'environ cent ſoixante-dix toiſes de long, ſur dix-ſept ou dix-huit de large. Les deux façades ſont ornées de pluſieurs ordres d'architecture, dont les plus anciens ſont fort eſtimés. Du côté du Carouſel, le pavillon du milieu eſt compoſé de deux ordres en trois élévations, de marbre brun & rouge, (colonnes iſolées & entablements) ; ſavoir, l'ordre ïonique au premier & au ſecond ; & au troiſieme, le corinthien, avec un attique au-deſſus. Les colonnes du premier ïonique ſont bandées, & celles du ſecond cannelées, avec des branches d'olivier dans les cannelures. Sur l'entablement du troiſieme ordre, regne un fronton chargé de pluſieurs figures de pierre aſſez bien faites, de même que la corniche de cet ordre. Les armes de France ſont ſculptées au timpan.

Les deux corps-de-logis attenant ce principal pavillon, ſont compoſés en pilaſtres, & entablements d'un ordre ïonique cannelé, & dont les cannelures ſont entrecoupées par des bandes. Deux attiques l'un ſur l'autre terminent leur élévation. Les deux pavillons paralleles d'après, dans l'un deſquels eſt l'appartement du Roi, ſont ornés en pilaſtres d'ordre ïonique, du corinthien & de l'attique. De ces deux pavillons à celui du milieu, regne une baluſtrade ſur le comble de l'architecture. Les deux corps-de-logis qui ſuivent, (dont l'un étoit l'appartement de la Reine, & la galerie des ambaſſadeurs, & l'autre eſt la ſalle des machines), ſont d'un ſeul ordre compoſite avec ſon entablement. Les pavillons ſitués aux extrêmités de la façade, ſont auſſi ſymmétriſés de pilaſtres compoſites, continués des précédens corps-de-logis : ils ſont exaucés d'un attique ſeulement par-deſſus le reſte du bâtiment.

Le veſtibule eſt ſoutenu par des colonnes ïoniques, rudentelées à chapiteaux compoſés, & ſurchargées d'un ſoleil, qui étoit la deviſe de Louis XIV. Auſſi c'eſt ce prince qui l'a fait conſtruire dans cette diſpoſition, de même que le

Digitized by Google

grand eſcalier. Ce veſtibule, percé de cinq ouvertures, eſt ſi dégagé, que la vue qui s'échappe au travers des arcades, ſe porte non-ſeulement ſans nulle peine, mais encore avec plaiſir, dans le jardin des Tuileries, & juſqu'à la place de Louis XV. & aux Champs-Eliſées; ce qui forme une perſpective très-agréable.

En montant par le grand eſcalier, qui eſt ſur la droite du veſtibule, on trouve d'abord la chapelle du Roi, qui n'a rien que de fort ſimple. On y a ſeulement placé de beaux tableaux. Celui de l'autel eſt une nativité. Il y en a ſix autres contre les fenêtres, trois de chaque côté. Le premier, de la droite, près de l'autel, repréſente le couronnement de la Vierge, par Lanfranc; le ſecond, la chûte des Anges reprouvés. Le troiſieme, la nativité de la Vierge. Le premier de la gauche, repréſente St. François par le Guide; le ſecond le crucifix accompagné d'Anges, par le Brun, fait en concurrence avec le Sueur, pour la Reine-mere; le troiſieme eſt un St. Jean-Baptiſte par Carrache.

La tribune du Roi eſt au-deſſus de la porte d'entrée. Derriere le grand-autel, eſt la ſacriſtie, deſſervie par les peres Feuillans de la rue Saint-Honoré; & au-deſſus, la tribune de la muſique de Sa Majeſté.

Au ſortir de la chapelle, deux rampes égales conduiſent au grand-ſallon, qui eſt la premiere piece de l'appartement du Roi. Il eſt ſans ornements, & occupé par les cent-ſuiſſes, quand le Roi eſt à Paris.

Du grand-ſallon, on paſſe dans la ſalle des gardes, percée de ſix croiſées de chaque côté. Au-deſſus de la corniche, ſont quatre tableaux en camayeux, ou griſailles, qui forment, de chaque côté, comme deux grands bas-reliefs, dans leſquels Nicolas Loir, pariſien, a peint les fonctions militaires par une marche d'armée, une bataille, un triomphe & un ſacrifice. La force, la fidélité, la prudence & la valeur ſont repréſentées en quatre bas-reliefs, feints de bronze aux quatre coins du plafond. L'eſpace qui ſépare ces bas-reliefs l'un de l'autre de chaque côté de la ſalle, eſt occupé, par un corps d'architecture feinte en marbre: un ſocle y ſupporte un trophée d'armes rehauſſé d'or, environné de feſtons, de feuilles de chêne & de laurier qui ſortent d'un maſque, & qui vont s'attacher à deux conſoles. A chaque côté de ce trophée, eſt aſſiſe une figure rehauſſée d'or; l'une qui tient une maſſe, a auprès un lion: l'autre porte un faiſceau d'armes, & a à ſes pieds un chien. Au milieu du plafond, Loir a repréſenté un ciel, comme ſi on l'appercevoit au travers d'une ouverture. Pluſieurs figures colorées ſur ce ciel y marquent la libéralité du Prince, la renommée & autres ſymboles, qui peuvent apprendre aux gens de guerre à s'acquitter dignement de leur devoir.

Le tableau de la cheminée repréſente Diane découvrant le berger Endimion qui dort. Au-deſſus de ce tableau eſt un ſoleil ſupporté par un trophée; & à l'oppoſite, ſont les armes de France & de Navarre.

De la ſalle des gardes, on paſſe dans l'antichambre du Roi, percée de huit croiſées, quatre du côté du Carouſel, & quatre ſur le jardin. Le plafond en eſt peint très-artiſtement par le même Loir: c'eſt encore une ouverture feinte, au travers de laquelle le ſoleil eſt peint, aſſis ſur un char, conduiſant ſes courſiers: il paroît s'élever ſur l'horiſon, & répandre de toutes parts ſes rayons naiſſans. Le temps, ſous la figure d'un vieillard, marque au ſoleil la courſe qu'il doit faire. Devant lui eſt un enfant qui tient le plan d'un édifice. Auprès du vieillard, eſt une figure de femme, aſſiſe ſur des nuages, & couverte d'un manteau de pourpre: elle tient à ſa main un ſerpent qui forme un cercle, (emblême de Jean-Baptiſte Colbert.) Au travers de ce cercle eſt une pierre grouppée de quelques fleurs, & ſur laquelle eſt écrit 1668. qui eſt l'année que ces peintures ont été faites. Sur le même grouppe, le printemps, ſous la figure d'un jeune homme couronné de fleurs, montre les ſignes du printemps, marqués dans une partie du zodiaque, qui eſt repréſenté dans l'éloignement. De l'autre côté du tableau, à la droite d'Apollon, eſt la renommée, vêtue d'une robe verte & d'un manteau d'écarlate. Les heures du jour ſont peintes voltigeantes devant le char d'Apollon, & repréſentées par pluſieurs belles-filles vêtues différemment les unes des autres. Loir a voulu déſigner par le ſoleil, Louis XIV. prenant la conduite de ſes états; & par les heures, dont l'une tient un compas, l'autre des balances, une autre un foudre, &c. les différentes occupations de ce prince dans la journée. Enſuite, celle qui tient des pavots, déſigne le Roi dans ſon repos. Trois autres enfants, qui tiennent un plan, une lyre & un maſque, ſignifient les ouvrages que le prince faiſoit faire, & les ſpectacles dont il régaloit ſa cour.

Dans les angles de la bordure, qui forme cette feinte ouverture du plafond, ſont les quatre ſaiſons de l'année repréſentées ſous des figures d'enfants & d'animaux différens; le tout feint d'or. Le reſte du plafond juſqu'à la corniche, eſt encore rempli d'autres peintures & d'autres ornements. Les quatre parties du jour ſont repréſentées en quatre tableaux peints ſur des fonds d'or, ſéparés par des ornements de ſtuc, accompagnés de marques de feuillages, de griffons, de trophées & des armes de France.

Le premier, du côté de la cour, à droite de la cheminée, eſt l'aurore ſur ſon char, au moment que Cupidon, d'un trait décoché la rend amoureuſe du vigilant Céphale. Le ſecond eſt la ſtatue de Memnon, qui rendoit des oracles, lorſque le ſoleil jettoit ſes rayons ſur elle. Le troiſieme eſt la fable de Clitie, changée en Tourneſol; & le quatrieme, le ſoleil chez Thetis, avec des tritons qui lui font la cour. On prétend que tous ces différens ſujets déſignent les ſoins que les coutiſans doivent mettre en pratique pour plaire au prince.

Aux encoignures de ce plafond, ſont quatre bas-reliefs ovales, feints en bronze, & repréſentant encore les quatre parties du jour. Ils ſont ſupportés par des eſpeces de ſphinx marins, poſés ſur des piedeſtaux, accompagnés d'autres trophées d'armes.

Les ſujets des deſſus des portes, ſont la peinture, les mathématiques, la ſymphonie & la muſique.

Sur la cheminée eſt un grand & excellent tableau, qui repréſente Eliezer, ſerviteur d'Abraham avec ſa ſuite, rencontrant Rébecca à qui il offre les préſents de ſon maître. Au-deſſus de ce tableau, eſt un magnifique trophée, au milieu duquel ſont les armes de France & de Navarre; & à l'oppoſite, eſt le médaillon de Louis XIV. feint d'or, ſupporté par deux dauphins.

Le lambris de cette antichambre ſont décorés des deviſes de Louis XIV. & de tout ce que la peinture a de plus riche en ornements.

De l'antichambre, on entre dans la grande chambre du Roi, tendue de tapiſſeries faites aux Gobelins, d'après Raphaël, & meublée de grands miroirs, de tables de marbre, de girandoles & de luſtres. Le portrait du roi Louis XIV. en habits royaux,

Digitized by Google

peint par Rigault, eſt ſur la cheminée. Le plafond de cette chambre eſt très-décoré, & d'un goût encore plus précieux que la piece précédente. Les ornements, où l'or brille de tous côtés, ſont la plûpart faits de ſtuc, par Louis Lérembart. Les figures des angles ou autres endroits, ſont de Girardon. Les groteſques & les autres ornements peints ſur le plafond, & ſur le lambris, ont été faits par les deux le Moine, avec beaucoup d'art. Au milieu du plafond, eſt un tableau de Bertolet Flamaël, mort chanoine de Liege : il y a repréſenté la religion, ſous la figure d'une femme couronnée à l'antique : elle tient ſous ſa main une bordure d'attente pour placer un portrait. Au-deſſus, ſont repréſentées en l'air pluſieurs figures allégoriques d'Anges & autres qui tiennent le ſymbole de la France en leur main; ſavoir, l'oriflamme, la Ste. ampoule, l'épée, un caſque & l'écuſſon des fleurs-de-lys. Les tableaux qui manquent dans les cartouches qui environnent celui du milieu, ont été portés à Verſailles.

De cette chambre, on paſſe par une petite porte, du côté de la droite, dans le petit appartement où couchoit le Roi, ſitué dans le corps avancé qui donne dans le jardin. Il eſt diviſé en deux pieces. Dans la petite chambre du lit du Roi, eſt une alcove fermée d'une baluſtrade de bois doré, dans laquelle ſont deux lits, dont la richeſſe & la couleur changent de temps à autre : celui du Roi eſt à la droite : celui de la gauche étoit occupé par le gouverneur, ou par l'un des ſous-gouverneurs de Sa Majeſté. Les peintures du plafond de cette chambre, de même que celles du petit cabinet contigu, qui ſervoit au Roi, ſont de Noël Coypel. Les payſages des lambris de ces deux pieces ſont de Franciſque Milet, flamand, très-habile peintre. Ce petit cabinet a une porte vitrée, & un peron pour deſcendre ſur la galerie découverte qui donne ſur le jardin, le long de l'antichambre & de la ſalle des gardes.

Au ſortir du petit appartement, on trouve le grand cabinet du Roi, qui eſt très-beau. On y voit ſur la cheminée le fameux tableau de la famille de Darius aux pieds d'Alexandre, peint par le Brun; & à l'oppoſite, la cene des pélerins d'Emaüs, peinte par Paul Veroneſe. Au milieu de ce cabinet, eſt un portrait de Louis XV. peint par Juſtinar : le buſte de Sa Majeſté, fait en marbre, & poſé au-deſſous de ce portrait, eſt de Coizevox : c'eſt le premier qui ait été fait de Sa Majeſté.

Le plafond de ce cabinet eſt richement décoré d'ouvrages de ſtuc; ainſi que les autres pieces. Pluſieurs attributs de la guerre & de l'abondance ſont repréſentés dans les panneaux du lambris. Le vuide du milieu du plafond donne à connoître qu'on en a ôté quelque piece pour Verſailles. Ce cabinet eſt tendu de riches tapiſſeries d'après les plus grands maîtres : on les change ſuivant les ſaiſons. C'eſt en ce lieu que ſe tenoit le conſeil de régence.

En ſortant du grand cabinet du Roi, par la porte qui eſt près de la cheminée, on entre dans la galerie appellée des Ambaſſadeurs, à cauſe que Louis XIV. les recevoit en ce lieu. Elle a plus de cent toiſes de longueur, ſur quatre & demie de largeur. Le plafond de cette galerie, juſqu'à la corniche qui regne tout autour, eſt diſtribué en divers compartiments de peintures ou de bordures, dans leſquels on a placé un grand nombre de tableaux, copiés des plus fameux qui ſoient en Italie, & que M. Colbert prit ſoin de faire peindre par les meilleurs éleves de l'académie entretenue à Rome. Les principaux ſujets ſont ceux de la galerie de Farneſe à Rome, peints par les Carrache, ſous la conduite d'Annibal. Les ouvrages de cette galerie, tant les figures que les ornements, ont tous été exactement copiés, & parfaitement rapportés dans celle-ci pour la ſatisfaction du feu Roi, qui deſiroit voir ces peintures, dont il avoit entendu parler comme de pieces merveilleuſes. On ſait qu'elles ſont peintes ſur le mur.

La galerie que Louis XIV. fit faire exprès pour placer ces différens tableaux, eſt plus vaſte que celle du Palais-Farneſe; ce qui eſt cauſe que les ſujets y ſont placés différemment, & quelques-uns même dans un ordre contraire; comme l'Andromede, la métamorphoſe de Phinès, la Galathée, Polipheme, &c.

On y a joint auſſi pluſieurs ſujets qui ne ſont point dans la Galerie-Farneſe, tels que l'hiſtoire de Pſiché & autres qui rempliſſent tout le plafond. On peut les reconnoître, en diſtinguant les ſujets de la Galerie-Farneſe que voici. Le premier, le triomphe de Bacchus & d'Ariane, avec un grand nombre de Satyres & de Bacchantes, & le vieux Sylene. Le ſecond, Perſée qui tue le monſtre, & délivre Andromede. Le troiſieme, Perſée qui métamorphoſe Phinès & ſes compagnons. Le quatrieme, le triomphe de Galathée portée par des Tritons. Le cinquieme, la fable d'Apollon & de Climene ou l'Aurore. Le ſixieme, Polipheme jouant de la flûte. Le ſeptieme, le même ruant une pierre contre Acis & Galathée. Le huitieme, Diane & Endimion, endormi. Le neuvieme, Jupiter attirant Junon ſur ſon lit. Le dixieme, Anchiſe déchauſſant Venus. Le onzieme, Hercule filant, & Omphale revêtue de ſes armes. Le douzieme, Mercure donnant la pomme d'or à Paris. Le treizieme, Pan offrant une toiſon à la Lune. Les autres petits ſujets de cette galerie, ſont l'hiſtoire d'Apollon & d'Hyacinthe, le raviſſement de Ganimede, & différentes figures peintes en carnation, ou en maniere de ſtuc. Parmi ces figures, les unes ſont des thermes, les autres des ſatyres, des hommes, des enfants ſervant de ſupports aux cartouches ou tableaux, des bas-reliefs feints, outre pluſieurs payſages peints en différens compartiments par le Dominicain. Tout cela eſt très-beau, & cependant fort inférieur aux originaux auxquels on remarque un air de tête & une certaine fineſſe que n'ont point les copies. Chacune de celles-ci a néanmoins été peinte dans la couleur de l'original, excepté le raviſſement de Ganimede par Jupiter, & celui d'Hypolite par Apollon, qui ſont feints de ſtuc; de même que les quatre ſatyres qui ſervent de ſupports à ces deux pieces.

A l'extrêmité de cette galerie, eſt l'eſcalier qui conduit à l'appartement de la Reine, occupé autrefois par le feu maréchal de Villeroi, en qualité de gouverneur de Sa Majeſté. Cet appartement, qui conſiſte en pluſieurs pieces, communique à la chambre du lit du Roi. La premiere piece en entrant, qui étoit la ſalle des gardes, eſt auſſi diviſée par pluſieurs cloiſons pour la commodité du logement. Sont enſuite l'antichambre, la chambre & le cabinet, où Nocret, peintre Lorrain, qui a orné cet appartement de ſes ouvrages, a repréſenté en différens tableaux la reine Marie-Thereſe, ſous la figure de Minerve. Les appartements du rez-de-chauſſée ſont exactement au-deſſous de ceux-ci.

Le premier de ces appartements a été autrefois occupé par Louis XIV. Il eſt décoré des peintures de Nicolas Mignard, (frere du célebre Pierre Mignard), qui y a peint en pluſieurs morceaux l'hiſtoire & les attributs d'Apollon, faiſant alluſion au feu Roi, dont le ſoleil étoit la deviſe. Au plafond de l'antichambre, il a repréſenté Louis XIV. ſous la figure d'Apollon, aſſis ſur ſon trône, avec

Digitized by Google

un globe ſous les pieds. Les quatre parties du monde, & Neptune qui déſigne la mer, y ſont en attitude d'humiliation. Minerve à côté d'Apollon, qui préſente ces nations. Pluſieurs figures ſymboliques ſont peintes en maniere de bas-reliefs à divers endroits de ce plafond.

De-là on entre dans la chambre qui étoit occupée par le lit du duc du Maine. Au plafond de cette chambre, qui paroît entr'ouvert, Mignard a repréſenté le ciel, avec pluſieurs figures ſur des nuages : la plus remarquable eſt celle d'Apollon aſſis ſur un ſiege d'or environné du zodiaque. Dans l'éloignement, on voit les heures, repréſentées par de belles filles, qui attelent les courſiers au char de ce dieu. Au-deſſous, ſont les quatre ſaiſons, ſous des figures de femmes. Le printemps repréſenté par Flore, eſt couronné de fleurs. L'été eſt la figure la plus proche d'Apollon. L'automne a l'air d'une Bacchante. L'hiver eſt repréſenté par une vieille femme, qui paroît plus éloignée d'Apollon que les trois autres ſaiſons. Aux deux côtés de ce tableau, il y en a deux autres beaucoup plus petits, dont les figures ſont peintes ſur un fond d'or. Celui du côté de la porte eſt un Apollon décochant ſur les Cyclopes. L'autre, du côté de la fenêtre, repréſente Apollon & Diane qui ſe vengent ſur les enfants de Nisbé, de l'orgueil de s'être préférée à Lathone. L'alcove de cette chambre eſt encore décorée d'une autre ouverture feinte, au travers de laquelle on a peint la nuit, avec des ſonges, ſous la figure d'une femme dont le manteau eſt parſemé d'étoiles. Elle eſt environnée de pavots. Elle tient dans ſes bras, deux enfants, qui ſont les ſonges. Aux côtés de ce tableau, on en voit deux autres, auſſi à fond d'or, dont l'un eſt le ſupplice de Marſias, & l'autre la punition de Midas. Les deux deſſus de porte ſont deux marines en payſages, dont l'un repréſente la chûte d'Icare. Dans le petit cabinet, contigu à cette alcove, le même Mignard a peint Apollon, répandant des couronnes de laurier ſur trois des Muſes qui repréſentent la poéſie, la peinture & la muſique. Sur la cheminée, le même Apollon eſt peint aſſis, recevant une lyre de la main de Mercure, repréſenté en l'air. A l'oppoſite, eſt un autre tableau contenant l'hiſtoire d'Apollon & de Daphné. Les deux deſſus-de-porte, ſont le couchant & le lever du ſoleil, où les fables de Clythie & d'Hyacinthe, ſont repréſentées comme ſymboles.

Rentrant dans la chambre, on paſſe dans le grand cabinet qui eſt à côté, & dont le plafond n'eſt qu'une piece d'attente.

L'autre appartement en avant, étoit autrefois celui du Dauphin, fils de Louis XIV. Il eſt diſpoſé à-peu-près comme celui de la Reine. Les peintures qui le décorent ſont de Philippe Champagne, & de J. B. Champagne, ſon neveu. Le tableau de l'éducation d'Achille, eſt tout de l'excellent pinceau de l'oncle. Les différens exercices & amuſements de la jeuneſſe, avec les autres peintures ſymboliques de cet appartement, ont été terminés de la main du neveu.

Au-deſſous de ce même appartement, ſous la voûte, ſont les cuiſines pour le Roi & pour ceux qui ont bouche en cour.

Le premier étage du pavillon qui fait face au Pont-Royal, étoit occupé par le premier maître-d'hôtel de Sa Majeſté.

Dans l'intérieur de ce palais, de l'autre côté, derriere la chapelle, eſt le grand théatre, appellé la *ſalle des machines*, à cauſe des ballets & comédies que Louis XIV. & Louis XV. y faiſoient repréſenter pour leur cour. Cette ſalle eſt des plus belles & des plus vaſtes de l'Europe. Sept mille perſonnes & plus peuvent s'y placer. Les peintures qui en décorent le plafond ſont de Noël Coypel, ſur les deſſeins de le Brun. La ſculpture & les autres ornements des loges, ne ſont pas moins excellens : ils partent du même génie. C'eſt, au-reſte, dans cette ſalle que depuis quelques années, ſe repréſente l'opéra, en attendant que la ſalle du Palais-Royal, incendiée, ait été rétablie.

Dans le pavillon, après la ſalle des machines, eſt logé le grand-écuyer de France. Au-deſſous étoit l'appartement de la ducheſſe de Ventadour, comme gouvernante du Roi. On a commencé à ce pavillon une galerie parallele à celle qui eſt du côté de la riviere.

Du côté du jardin, la façade de ce palais eſt ornée des ordres ïoniques, corinthien & compoſite, à-peu-près dans la même diſpoſition que la façade de devant, excepté que de ce côté-ci il n'a été employé aucun marbre, & que tout y eſt ſimplement de pierre. Une autre différence encore de cette façade, c'eſt qu'elle a deux galeries couvertes & deux découvertes au-deſſus, ornées de baluſtrades qui partent du pavillon du milieu, & s'étendent le long des premiers corps-de-logis juſqu'aux deux derniers pavillons.

Le *jardin des Tuileries*, l'un des plus beaux & des plus réguliers de l'Europe, forme un quarré-long de 300. toiſes ſur 170. C'eſt la promenade de Paris la plus à la mode : on y loue juſqu'à 4000. chaiſes, dont le prix de chacune eſt de deux ſous. Ce jardin, commencé en 1600. ſous Henri IV. & achevé ſous Louis XIV. en 1660. s'étend entre la Seine, la rue St. Honoré, la place de Louis XV. & le palais dont il porte le nom. La grande terraſſe qui regne le long de ce palais, eſt bordée d'un degré de cinq marches, ſur la premiere deſquelles on a placé ſix ſtatues, & deux vaſes de marbre blanc. Trois de ces ſtatues ſont de Couſtoux l'aîné, & trois de Coizevox. Celles de Couſtoux ſont du côté de la riviere. La premiere repréſente un chaſſeur qui ſe repoſe ; les deux autres ſont deux chaſſereſſes de différentes attitudes, quoiqu'aſſiſes. Les trois de Coizevox ſont du côté du manege. La premiere repréſente un Faune aſſis, jouant de la flûte-traverſiere ; la ſeconde, une Hamadryade, déſignant la feve, & qui a ſes pieds chauſſés d'écorces d'arbre. La troiſieme eſt une Flore. Les deux vaſes, poſés ſur la même ligne, ſont d'une forme pareille & très-bien travaillés.

Le grand parterre, qui ſe préſente à l'entrée du jardin, eſt formé de pluſieurs compartiments remplis des plus belles fleurs dans les differentes ſaiſons de l'année ; ce qui produit un effet charmant par la diverſité des couleurs. Ce parterre eſt accompagné de trois jets-d'eau, & diviſé en pluſieurs allées, qui conduiſent aux trois principales du jardin. Auprès du baſſin, ſont quatre grouppes qui repréſentent, ſavoir, celui qui eſt du côté du manege, Lucrece qui ſe poignarde en préſence de Martius, ſon mari, pour venger ſa pudicité violée par le jeune Tarquin. A l'oppoſite, c'eſt le grouppe d'Enée portant ſon pere Anchiſe, & menant ſon fils Aſcagne par la main. Les deux autres grouppes, qui ſont aux deux côtés du même baſſin, repréſentent, l'un, le raviſſement d'Orithie par le vent Borée, exécuté par Flamand ; & l'autre, l'enlevement de Cybelle par Saturne, ſous la figure du temps, ayant Cerès à ſes pieds appuyée ſur un lion, ſymbole de la terre. Ce grouppe a été exécuté par Renaudin.

L'allée du milieu de ce jardin, eſt appellée la grande-allée : c'eſt, ſur-tout dans la belle ſaiſon, la promenade la plus ordinaire & la plus fréquentée.

Outre

Digitized by Google

Outre la grande-allée, il y en a encore deux autres, & ce ſont les trois principales: elles ſont entrecoupées par pluſieurs petites allées qui renferment des pieces de gazon, des baſſins de verdure, & quelques boſquets.

Deux magnifiques terraſſes bordent ce jardin, l'une, du côté de la rue Saint-Honoré, & l'autre, le long de la riviere & du quai des Tuileries. Elles prennent l'une & l'autre par un glacis à la terraſſe de devant le palais, & ſe terminent à la place de Louis XV. C'eſt de-là que l'on jouit d'une vue des plus étendues & des plus agréables par la découverte d'une partie des maiſons de la ville, du cours de la riviere, de l'hôtel & du dôme des invalides, & de la campagne remplie de villages. De l'autre côté eſt la terraſſe, dite de Saint-Honoré ou des Feuillants, parallele à la précédente. Elle forme encore une très-belle allée; ce qui eſt cauſe qu'elle eſt très-fréquentée.

Entre la grande-allée & cette terraſſe eſt un boſquet, appellé autrefois la ſalle des feſtins. Vis-à-vis eſt le petit-bois. Aux environs de ces boſquets, ſont des baſſins de verdure & des parterres de gazon.

Au-deſſus de la ſalle des feſtins, il y avoit un grand théatre de verdure, qui a ſervi à la repréſentation des comédies, quand le Roi habitoit le palais des Tuileries. Les couliſſes ou décorations étoient formées par des ifs, des marroniers d'inde & des buis d'une belle hauteur. A l'oppoſite, étoit un amphithéatre formé de pluſieurs degrés de pierre, revêtus de buis ſur le devant; & au milieu étoit une grande arêne. Ce lieu étoit aſſez ſpacieux pour contenir plus de mille ſpectateurs fort à leur aiſe. Depuis le ſéjour de Sa Majeſté aux Tuileries, ce boſquet a été renverſé & entiérement détruit. C'étoit dans cet emplacement qu'on avoit fait le mail du Roi, proportionné à l'étendue du terrein. Ce mail étoit entouré & fermé par un treillage peint en verd, & l'entrée en étoit interdite au public. Le vuide étoit rempli d'un léger corps-de-bâtiment, peint par dehors en maniere de marbre & de bronze. Il avoit la forme d'un petit château oblong, & on y avoit placé un billard pour Sa Majeſté. Ce lieu étoit percé de trois ouvertures dans les faces orientales & occidentales, & d'une ſeule des deux autres côtés.

Au bout de la grande-allée du milieu, eſt un grand baſſin de figure octogone, avec un jet-d'eau. Sur les côtés de ce baſſin, il y a huit figures; ſavoir, à droite, Annibal, l'Hiver, Flore, une Veſtale; à gauche, Jules-Céſar, Momus, l'Eté, & l'impératrice Agripine. Entre le baſſin & le fer-à-cheval, qui termine les deux terraſſes, on voit les figures du Tibre, du Nil, de la Seine, & de la Loire. Sur le fer-à-cheval, eſt de chaque côté un cheval-ailé qui porte une Renommée.

Ce jardin qui contient plus de 50. mille toiſes-quarrées, eſt du deſſein de le Noſtre, le même qui a porté l'art du jardinage à ſa perfection, ſurtout pour les parterres, dans leſquels il a excellé à Verſailles & ailleurs, comme à Paris.

On communique du jardin des Tuileries à la place de Louis XV. par un pont-tournant, de l'invention du frere Nicolas, des Grands-Auguſtins, le même qui rendit le pont de bateaux de Rouen ſi commode & ſi agréable.

La figure équeſtre de Louis le Bien-Aimé eſt placée en face de la grande-allée du jardin des Tuileries.

Le *palais* d'*Orléans*, appellé communément *le Luxembourg*, forme un quarré de 63. toiſes; mais en y joignant quelques dépendances, ce quarré eſt de 84. toiſes ſur 63. L'étendue du jardin eſt de 408. toiſes ſur 126.

De tous les palais de Paris, & même du Royaume, excepté le Louvre, il n'y en a point de plus grand, ni de plus magnifique, que celui d'Orléans, dont il s'agit ici. Le Cavalier Bernin, malgré ſa prévention, avouoit ſincérement qu'il n'y en en avoit pas de mieux bâti, ni de plus régulier. La reine Marie de Médicis, veuve de Henri IV. le fit conſtruire tout entier en moins de ſix années, ſous la conduite de Jacques de Broſſe, le plus fameux architecte de ſon temps, au lieu où étoit un hôtel de *Luxembourg* qui tomboit en ruines. Ce palais, commencé en 1615. conſiſte en un corps-de-logis au fond de la cour, accompagné aux extrêmités de quatre pavillons, & au milieu d'un corps avancé, orné de colonnes. La petite terraſſe, pratiquée ſur le devant, eſt élevée & fermée par une baluſtrade de marbre blanc. La cour, qui eſt fort grande, eſt terminée à droite & à gauche, par deux galeries ſoutenues chacune ſur neuf arcades, avec de grands corridors voûtés, ſous leſquels on peut aller à couvert. La façade, qui donne ſur la rue, conſiſte en une terraſſe avec un bâtiment au milieu, enrichi de deux colonnes, & couronné d'un dôme, au pourtour duquel on a placé pluſieurs ſtatues pour lui ſervir d'accompagnement. A l'extrêmité des terraſſes, ſont deux gros pavillons quarrés, & plus avancés que les autres parties de la façade.

Les principaux appartements ſont dans le grand corps de bâtiment qui paroît au fond de la cour, & au milieu duquel eſt une chapelle fort propre. On monte aux appartements par un eſcalier qui prend à la terraſſe. Les ſculptures, les dorures & la richeſſe des meubles regnent avec éclat par tout ce palais, ſur-tout depuis qu'il a été occupé par feue madame la ducheſſe de Berry, & enſuite par la feue reine d'Eſpagne, douairiere de Louis I.

Parmi les appartements, on diſtingue principalement la galerie qui eſt à droite en entrant, appellée la galerie de Rubens. Elle eſt garnie de vingt grands tableaux, peints par cet habile maître. Ils ont chacun neuf pieds de largeur ſur dix de hauteur, & ſont placés entre les fenêtres. Ils repréſentent ſymboliquement la vie de Marie de Médicis, depuis la naiſſance de cette princeſſe, juſqu'à ſa réconciliation avec le roi Louis XIII. ſon fils. Ce qui eſt à remarquer, c'eſt que ces beaux tableaux ont été peints en deux ans. On ſait, au reſte, qu'elle eſt la réputation des ouvrages de Rubens, tant pour le coloris & les draperies, que pour la perfection.

A l'entrée de la même galerie, au-deſſus de la cheminée, la Reine eſt repréſentée debout, ſous les habits de Pallas. Au-deſſus des portes des deux côtés, ſont les portraits de François, grand-duc de Toſcane, pere de cette princeſſe, & de Jeanne, archiducheſſe d'Autriche, ſa mere.

Les autres ſujets les plus conſidérables, ſont la chapelle de cet appartement auprès de la galerie, dont les peintures ſur bois ſont eſtimées d'Albert Durer; le ſallon des Muſes, qui précede la galerie, où elles ſont peintes en neuf tableaux. Le dixieme, placé ſur la cheminée, eſt un morceau du Guide, qui repréſente le jeune David nud, tenant la tête de Goliath. Il y a auſſi un portrait de Marie de Médicis par Vandeick. Sur la cheminée de la ſalle des gardes, eſt un autre tableau du Guide, qui repréſente la richeſſe avec ſes attributs. Dans un autre ſallon du même appartement, l'hiſtoire de la maiſon de Médicis eſt peinte à la friſe du ſallon, en figures grandes de la moitié du

Digitized by Google

naturel. Il y a auſſi un grand nombre de plafonds chargés de ſculptures & dorures, qui ſont d'une richeſſe & d'un travail admirables, accompagnés de belles peintures des plus habiles maîtres.

L'entrée du jardin a trois portes dans le corps de bâtiment qui ſe préſente en face. Au-deſſus de ces portes, ſont trois buſtes qui repréſentent Henri IV. Marie de Médicis, & Louis XIII. leur fils, au milieu.

La face de ce palais du côté du jardin, eſt d'une architecture parfaite. L'architecture de tout l'édifice eſt compoſée des ordres toſcan, dorique & ïonique, accompagnés de pilaſtres couplés, qui ont, ſur les combles, des baluſtrades avec des frontons, où ſont des ſtatues couchées, tenant des couronnes. Le boſſage de cette architecture eſt infiniment eſtimé.

Le *jardin* eſt compoſé de pluſieurs belles allées de marroniers & d'autres arbres, avec des compartiments de gazon.

Dans le parterre, en face du palais, eſt un baſſin revêtu de marbre blanc. A droite eſt une baluſtrade auſſi de marbre blanc, ſur le devant de la terraſſe, & qui eſt fort eſtimée pour ſa proportion.

Une partie du jardin du Luxembourg eſt en plaine, & l'autre partie en pente douce. Cette promenade eſt fort recherchée, ſur-tout par les perſonnes dont la ſanté demande qu'elles reſpirent un air plus libre & plus pur.

Le *Palais-Royal*, dont l'entrée principale eſt dans la rue Saint-Honoré, a 64. toiſes en quarré, & le jardin 105. ſur 46. Le cardinal de Richelieu fit commencer ce palais en 1629. ſous la direction de Jacques le Mercier, fameux architecte de ſon temps. Il fut achevé en 1636. On le nommoit alors le *Palais-Cardinal*. Il conſerva ce nom juſqu'en 1643. que le roi Louis XIV. & la Reine-Régente, ſa mere, y étant venus loger après la mort de Louis XIII. il fut appellé le Palais-Royal. On ajoute que dès l'année 1639. le cardinal de Richelieu en avoit fait donation au Roi. Ce Monarque le céda enſuite à Philippe, ſon frere, pour en jouir pendant ſa vie; & la propriété n'en fut accordée qu'à Philippe, duc d'Orléans, depuis régent, en faveur de ſon mariage avec Marie de Bourbon, légitimée de France.

La façade de ce palais n'eſt pas des plus belles. Il en eſt de même de la conſtruction du bâtiment, qui eſt trop écraſé, puiſqu'il n'eſt compoſé que d'un ſeul ordre d'architecture, & d'un attique. Mais on prétend que le cardinal de Richelieu l'ordonna ainſi à l'architecte. Quoi qu'il en ſoit, s'il a peu d'apparence, il n'en eſt pas moins commode, puiſque l'on y compte juſqu'à quatre-vingt pieces de plein-pied. Il eſt compoſé de deux cours quarrées, dont la premiere eſt fermée par pluſieurs corps-de-logis d'architecture ruſtique, chargée de boſſages.

De cette premiere cour, on paſſe ſous une longue voûte au veſtibule pour entrer dans la ſeconde qui eſt plus grande.

L'entrée de la ſeconde cour, de même que chez le Roi, n'eſt permiſe qu'aux caroſſes des princes, des ducs, des maréchaux de France, & autres perſonnes titrées. Cette cour n'a que trois corps de bâtiment, dont l'architecture eſt diſpoſée en portiques pour le rez-de-chauſſée, & en pilaſtres d'ordre dorique pour le premier étage. Les trois faces de la même cour ſont chargées de proues & & d'ancres de vaiſſeaux, qui ſont les attributs de la charge de grand-maître, chef & ſurintendant-général de la navigation & commerce de France, que poſſédoit le cardinal de Richelieu.

Les logements de chaque côté du palais ſont nombreux. Ils ſont diviſés par pluſieurs cours, & ſont tous occupés par les officiers du duc d'Orléans, premier prince du ſang de France.

La grande cour eſt ſéparée du jardin par une ſuite d'arcades, ſur leſquelles regne une galerie découverte en terraſſe, avec des baluſtrades de fer, qui joignent les deux ailes du bâtiment. Ces arcades ſont fermées de grilles de fer, qui, laiſſant libre la vue du jardin, forment une perſpective agréable, même dès la rue Saint-Honoré. Le jardin, dont il s'agit, du deſſein d'André le Noſtre, eſt orné de thermes & de ſtatues de ſtuc. Il ſert de promenade au public, par la bonté du Prince à qui il appartient. Il y a même des portes de communication aux maiſons qui ont vue ſur ce jardin, ce qui eſt d'une grande commodité pour ceux qui les occupent.

Les appartements de ce palais ſont bien logeables & fort magnifiques; mais on diſtingue les anciens d'avec les nouveaux. La principale entrée eſt par le grand eſcalier, qui prend ſur la droite dans la ſeconde cour, à côté de la ſalle des cent-ſuiſſes de la garde; il conduit aux différens appartements par un grand palier de communication au haut de l'eſcalier. L'appartement à droite étoit celui de la Reine-mere pendant la minorité.

A gauche, eſt l'entrée du grand appartement, dont la premiere piece eſt la ſalle des gardes, qui conduit dans une premiere antichambre, où ſont pluſieurs divinités peintes ſur le plafond par Noël Coypel. Cette antichambre eſt contigue à une ſeconde qui communique ſur la droite, à la chambre du duc d'Orléans, & ſur la gauche à l'appartement occupé autrefois par madame, aïeule du duc d'Orléans actuel.

De la premiere antichambre, on entre dans la galerie des hommes illuſtres, où l'on voit les portraits au naturel des plus illuſtres perſonnages de la nation françoiſe, depuis l'abbé Suger, juſqu'au maréchal de Turenne. C'eſt le cardinal de Richelieu qui les a fait peindre par Philippe Champagne & par Simon Voüet, le même qui peignit auſſi la chapelle y jointe. Ces grands portraits, placés ſur les trumeaux de la galerie, ſont accompagnés de divers buſtes de marbre blanc & noir, tant antiques que modernes, & de pluſieurs petits tableaux qui repréſentent les principales actions de ces héros, avec leur deviſes.

L'enfilade qui communique de cette galerie à la galerie-neuve, a un air de grandeur. Elle eſt compoſée de pluſieurs pieces dont voici le détail. D'abord, eſt un grand ſallon couvert ſeulement d'une tapiſſerie, & duquel on paſſe à l'antichambre où l'on mange: elle eſt décorée des tableaux ſuivans; les Vendeurs chaſſés du temple, & le Paralitique Guéri, par Ciro-Ferri; la mort de la Vierge; Samſon, par le Guide; Promethée & un ſaint-François en petit, par le même; la famille de Charles I. roi d'Angleterre, par Vandeik.

La chambre du lit de parade qui ſuit, eſt la troiſieme piece; on y voit, entr'autres, quatre tableaux peints par Antoine Coypel, qui repréſentent les quatre ſaiſons traitées hiſtoriquement, & trois portraits de Louis XIII. d'Anne d'Autriche, & de feu Monſieur.

De la chambre du lit, on entre dans une grande ſalle, qui a ſervi autrefois pour les audiences des ambaſſadeurs. Cette ſalle eſt remarquable par un grand nombre de morceaux conſidérables, qui conſiſtent en bronzes excellens, en porcelaines de prix, en tables de marbre & de lapis d'un travail très-recherché, en girandoles & luſtres des

Digitized by Google

plus riches, parmi leſquels celui du milieu a peu de ſemblables. Mais, ce qui fait la plus grande richeſſe de ce lieu, ce ſont les tableaux qu'on y a placés, dont les principaux ſont, Moïſe expoſé ſur le Nil par ſon pere, du Pouſſin; Moïſe ſauvé des eaux, de Paul Veroneſe; Abigaïl préſenté à David, du Guide; le maſſacre des Innocents, de le Brun; un repos de la fuite en Egypte, de Pietro de Cortone; une crêche & une fuite d'Egypte, du Baſſan; une converſation, de Rubens; la mort d'Adonis, d'Annibal Carrache, & pluſieurs beaux payſages des plus grands maîtres.

Après cette ſalle, la derniere piece de l'enfilade, eſt le grand cabinet, ſitué ſur la rue de Richelieu. Il ſert d'entrée à la nouvelle galerie. La cheminée de ce cabinet, travaillée en marbre, eſt chargée de grandes glaces, qui ſont en effet d'autant plus agréables, qu'elles redoublent la galerie, en la préſentant dans toute ſon étendue. On voit en ce lieu deux petits cabinets ou armoires, dont l'un eſt incruſté de pieces rapportées ſi ingénieuſement, qu'elles compoſent des ſujets hiſtoriés. L'autre de ces cabinets, eſt peint en miniature par Mignard, qui y a copié les ſujets de peinture de la galerie-farneſe, à Rome.

La nouvelle galerie d'Enée eſt éclairée du côté du jardin par onze fenêtres ceintrées & vitrées de belles glaces. Elle eſt revêtue d'une architecture en pilaſtres d'ordre compoſite, au-deſſus duquel regne une corniche, avec des conſoles couplées dans la friſe, accompagnées de trophées & d'autres ornements ſi artiſtement dorés, qu'ils paroiſſent être non de bois, mais de métal.

L'hiſtoire d'Enée eſt le ſujet peint dans cette galerie, en différens tableaux placés dans le lambris, oppoſé aux croiſées, & dans la crête qui eſt formée en berceau. Au point-milieu, eſt placée la cheminée, l'une des plus ſuperbes qui aient été exécutées. Son architecture eſt de marbre vert, ſur un plan ſavant & nouveau. Les marbres ſont revêtus d'ornements, & chargés de grouppes d'enfants, ingénieuſement placés, & portant des girandoles. Le tout eſt de bronze doré d'or moulu. Au-deſſus de la tablette de cette cheminée, eſt un trumeau de glace, qui remplit les entre-pilaſtres juſqu'au-deſſous de l'entablement, par deſſus lequel paſſent deux Anges, ſupports des armes du duc d'Orléans. Les accompagnements deſcendent en feſtonant de chaque côté de la glace. A quoi répondent noblement deux grands obéliſques ornés de trophées, ſurmontés d'un aigle éployé, qui monte juſqu'au-deſſus du plafond de l'entablement. Cette compoſition & pluſieurs autres ouvrages du même palais, ſont du deſſein & de l'exécution de Gilles-Marie Oppenord, premier architecte du feu duc-Régent.

Le huitieme ſujet, qui eſt au-deſſus de la cheminée, repréſente la Furie évoquée au commandement de Junon, pour exciter Turnus à la guerre.

Dans le neuvieme, peint ſur la voûte, eſt l'embraſement des vaiſſeaux d'Enée, & leur métamorphoſe en Néréides.

Le dixieme, en face du précédent, repréſente Vulcain montrant à Venus les armes qu'il a fabriquées exprès pour Enée.

Dans le onzieme, qui eſt plus grand que les autres, & qui ſe trouve directement au milieu de la voûte, on voit les Dieux aſſemblés, Jupiter au-deſſus d'eux & Junon à ſes côtés, regardant dédaigneuſement Venus qui ſupplie ſon pere en faveur d'Enée. On y voit auſſi une Diſcorde & un Mercure fendant la nue dans un point de perſpective fort juſte.

Le douzieme ſujet, en revenant vers la porte, eſt Junon qui engage Eole à ſuſciter une tempête aux vaiſſeaux d'Enée.

Le treizieme, qui eſt en face de celui-ci, repréſente Neptune en colere qui menace Eole, & qui calme la tempête.

Dans le dernier enfin, Enée réſolu de s'établir à Carthage, où il fait bâtir des édifices, en eſt détourné par Mercure, de l'exprès commandement de Jupiter.

Ces peintures ſont toutes d'Antoine Coypel, premier peintre du Roi & de feu M. le Régent, qui travailla lui-même à ces différens ouvrages, principalement au deſſein. On regrette que le trop grand éclat des tapiſſeries aſſomme en quelque ſorte les carnations; ce fut ſans-doute pour parer à cet inconvénient que Coypel affecta de tenir ces carnations plus vraies que le naturel. Quant au deſſein, le peintre s'y eſt montré plus imitateur de Rubens, que de l'antique.

Le double de cet appartement a été reconſtruit à neuf, avec beaucoup de goût, ſur les deſſeins & ſous la conduite du même Oppenord. Les meubles conviennent à la dignité du lieu; mais ce qui l'enrichit, ce ſont les plus excellens tableaux des plus grands maîtres des écoles Romaine, Lombarde, Florentine & Françoiſe, que le feu Régent ramaſſa en grand nombre, avec un grand ſoin, & que les princes, ſon fils & ſon petit-fils, ont beaucoup augmentés.

Pour voir cet appartement, il faut revenir par le même chemin, juſqu'à l'antichambre d'après la ſalle des gardes, pour entrer par la ſeconde antichambre, dont il a déjà été parlé, de laquelle on paſſe enſuite dans la chambre occupée par feu M. le Régent, que ce prince avoit fait agrandir & mieux diſpoſer. Les ornements de ſculpture & de dorure qui la décorent, les glaces & la diſpoſition élégante de l'alcove font de cette chambre une piece toute charmante. L'alcove, qui enferme un lit ſuperbe, eſt ſeulement de deux colonnes dorées, d'ordre compoſite, & fermée d'une baluſtrade de même goût. La beauté de la cheminée répond à tout le reſte. Les portraits placés ſur les portes, repréſentent Philippe II. par le Titien; Marie de Médicis, Sénéydre & ſa femme, tous trois de Vandeick.

Cette chambre communique par deux endroits à la petite galerie, en enfilade de cabinets, tous richement parés de tableaux, d'une perfection & d'une rareté ſinguliere, la plûpart acquis par le feu duc Régent.

Parmi les plus remarquables de ceux du premier cabinet, ſont une ſainte-famille, de Raphaël; les ſept ſacrements, de Pouſſin; le frappement du rocher, & Moïſe, enfant qui foule aux pieds la couronne de Pharaon, du même; la mort de Sémélé, ou la naiſſance de Bacchus, du Carrache; l'éducation de Bacchus; Alexandre le grand, malade, par le Sueur; un ſaint Jean-Baptiſte au pied du rocher.

Le ſecond cabinet eſt conſtruit d'une maniere toute particuliere & expreſſe pour l'expoſition des tableaux: il reçoit toute ſa clarté par le faîte diſpoſé en forme de coupe, enſorte que le jour eſt également & modérement répandu de tous côtés par des glaces. C'eſt dans ce cabinet que la vue des curieux peut ſe ſatisfaire par tout ce que la peinture a de plus parfait, puiſque les ouvrages des plus grands maîtres y ſont expoſés avec profuſion. Les plus fameux, ſont le St. Jean dans le déſert, de Raphaël; la ſainte-famille & une Vierge, du même; la ſainte-famille, du Baraccio; les fables de la Nymphe Caliſto, d'Actéon, & l'enlevement d'Eutrope, du Titien; le juge-

ment de Paris, de Rubens ; le même ſujet de Caliſto, & la toilette de Venus, du Carrache ; Jupiter en Cigne avec Léda, de Paul Veroneſe ; la Circonciſion, de Jean Bellin ; une Vierge, de Carlo-Maratti.

Le troiſieme cabinet, où M. le Régent travailloit ordinairement, eſt encore décoré par des tableaux du même mérite : toute la différence conſiſte en ce que ceux-ci ſont les plus petits & les plus terminés. Parmi ces tableaux, on remarque au-deſſus de la porte, les portraits originaux de Pétrarque & de l'Aretin. On y voit encore un tableau de Michel-Ange, c'eſt N. Seigneur au jardin des olives. Pluſieurs croient que la Notre-Dame de pitié eſt auſſi de cet habile maître, & d'autres, de ſon école ſeulement.

Voilà à-peu près quel eſt l'arrangement de ces tableaux, ſur lequel cependant on ne doit pas tout-à-fait compter, parce que le feu duc Régent les changeoit de temps à autres pour en conſidérer l'harmonie dans différentes ſituations. Outre cela, ce prince enrichit, peu de temps avant ſa mort, les appartements de tableaux du fameux cabinet de la reine Chriſtine, de Suede. Le duc d'Orléans actuel a fait auſſi de très-riches acquiſitions dans le même genre ; il a fait peindre par M. Pierre, le plafond du nouvel appartement ; il a formé un très-beau cabinet d'hiſtoire naturelle & de médailles ; & actuellement il fait augmenter les bâtiments de ſon palais, & rebâtir la ſalle de l'opéra, détruite par un incendie en 1763. La collection des tableaux de ce prince paſſe avec raiſon pour l'une des plus riches & des plus précieuſes de l'Europe.

Au ſortir du troiſieme cabinet, dont nous venons de parler, eſt un corridor aſſez bien orné, qui conduit par le ſallon dans la galerie-neuve.

Les appartements du rez-de-chauſſée, occupés autrefois par la feue ducheſſe d'Orléans douairiere, ſont compoſés d'une enfilade de grandes pieces, dont l'entrée eſt ſur la gauche de la grande cour. Au-tour de cet appartement, ſur le retour de l'aîle-neuve, eſt une petite galerie, dont le Sr. Oppenord a donné le deſſein & conduit l'exécution. Entre cette galerie & l'orangerie, eſt un petit appartement qui termine le grand. La vue de ces appartements donne ſur un petit jardin qui ſert de parterre d'orangerie. Il eſt ſéparé du grand jardin par une grille de fer.

Le *Palais*, communément appellé le *Palais-Marchand*, ſitué au milieu de Paris dans l'iſle, à laquelle il communique le nom d'Iſle-du-Palais, a 105. toiſes de long ſur 84. de large. Ça été autrefois la réſidence de pluſieurs de nos Rois. C'eſt aujourd'hui le lieu où l'on rend la juſtice. Il renferme dans ſon enclos, les chambres du parlement, la chambre des comptes, la cour des aides, la cour des monnoies, la chambre-ſouveraine des décimes, les deux chambres des requêtes du palais, le bureau des tréſoriers de France, la chambre du tréſor & domaine, le bailliage du palais, les trois ſieges généraux de la table de marbre, qui ſont la connétablie & maréchauſſée de France, l'amirauté & les eaux & forêts, la maçonnerie, celle du prévôt-général des monnoies & maréchauſſées de France, la bazoche ou juriſdiction des clercs du parlement, la juriſdiction des clercs de la chambre des comptes.

Selon les meilleurs hiſtoriens de France, ce lieu auroit été occupé autrefois par les anciens comtes de Paris, aïeux de Hugues-Capet. On a même des preuves que les ſucceſſeurs de ce prince y ont fait leur réſidence juſqu'à Philippe-le-Bel, qui voulant rendre le parlement ſédentaire, jugea à propos de l'établir en ce lieu. C'eſt lui-même qui fit rebâtir cet ancien palais des Rois ſes aïeux, à-peu-près dans l'état où on le voit à préſent, par les ſoins & ſous la conduite d'Enguerand de Marigny, comte de Longueville, chambellan de France, capitaine du Louvre, & ſur-intendant des finances & des bâtiments du Roi.

La grand-ſalle fut brulée par un incendie ſubit, la nuit du 7. mars 1718. Les flammes détruiſirent pluſieurs chambres du parlement, celle du tréſor, le greffe, la voûte de la grand-ſalle, les ſtatues de tous les Rois juſqu'à François I. ainſi que la chapelle, les boutiques, &c. On travailla ſur le champ à réparer ce déſordre, & tout fut rétabli en 1622. La premiere meſſe y fut célébrée le 12. novembre de cette même année 1622. On y fit quelques réparations en 1683. & c'eſt en cette année que fut conſtruite la chapelle dans la grand-ſalle. Vers l'an 1724. on travailla encore à embellir la grand-chambre, à éclairer la grand-ſalle, & à rendre la chapelle beaucoup plus magnifique. La ſolidité & la ſingularité de l'architecture ſont eſtimées & rendent cet édifice très-remarquable.

Dans l'état actuel, le palais contient quatre ſalles, dont la principale eſt celle dite la grand-ſalle. Elle eſt couverte de deux belles voûtes de pierre de taille, & pavée de marbre noir & blanc. Ces voûtes ſont ſoutenues d'un rang de gros piliers qui forment de belles arcades. Au-tour de ces piliers ſont des boutiques de différentes ſortes de marchands. Au haut bout de la ſalle, eſt la chapelle, qui eſt très-belle depuis la derniere réparation ; elle eſt fermée d'une grille de fer doré. Les autres ſalles, ſont la ſalle-dauphine, la ſalle des merciers, la galerie des priſonniers, & la ſalle-neuve. La variété & la galanterie des bijoux & des riches marchandiſes, étalées dans ces ſalles, ſur-tout vers le temps des étrennes, y produiſent un effet charmant.

C'eſt dans différentes chambres pratiquées dans ce grand édifice, que le parlement & les chambres qui le compoſent, tiennent leurs ſieges, ainſi que les autres juriſdictions, dont le détail eſt ci-deſſus. Les chambres où ſe tiennent les audiences des cours & juriſdictions, ſont ornées de peinture & de dorure. La troiſieme chambre des enquêtes eſt celle qui en eſt le mieux partagée. Parmi les différens tableaux dont elle eſt ornée, on eſtime ſur-tout la femme-adultere, de Bourdon ; l'accuſation de Suzanne, de le Brun ; & le plafond peint par Simon Vouet.

Le *Palais-Bourbon*, bâti à la romaine, a 84. toiſes ſur 63. Il eſt ſitué au bout de la Rue-Bourbon, à l'extrêmité du fauxbourg St. Germain, près de la rive gauche de la Seine, vis-à-vis de la place de Louis XV. Il va être occupé par le prince de Condé à qui il appartient, & qui le fait agrandir conſidérablement. Il y a une très-belle terraſſe qui donne ſur la riviere.

Le *palais du Temple*, y compris la cour-marchande & l'égliſe, contient 130. toiſes en quarré. Dans ce lieu qui eſt privilégié, on trouve toutes ſortes d'ouvriers qui ne ſont pas maîtres. C'eſt auſſi un lieu de refuge pour ceux qui ont dérangé leurs affaires. Cette maiſon étoit autrefois aux Templiers. Philippe-le-Bel, qui s'étoit approprié leur bien après leur deſtruction, y fit ſa réſidence. Elle a depuis été donnée aux chevaliers de Saint-Jean-de-Jéruſalem, plus connus ſous le nom de chevaliers de Malte, qui en ont fait la maiſon principale du grand-prieur de France. *Voyez* plus bas l'article des Commanderies.

L'*Arcenal*

Digitized by Google

L'*Arcenal* eſt diſtingué en grand & en petit, & ils communiquent l'un à l'autre. Le premier, le *Grand-Arcenal* eſt près de la Seine, à l'une des extrêmités de Paris, vis-à-vis l'Iſle-Louvier. Il a 168. toiſes de long ſur 32. de large. Le *Petit-Arcenal* commence par le magaſin des armes, rue St. Antoine, & finit à ſon jardin, près de la riviere. Il a, en y comprenant le jardin, 338. toiſes de long ſur 42. de large. Ces arcenaux, l'un & l'autre voiſins de la Baſtille, ont été commencés ſous le regne & par les ordres de Charles V. dit le Sage. C'eſt un compoſé de ſept grandes cours, où il y avoit peu de bâtiments. On y a fait depuis peu deux belles maiſons; des ouvriers travaillent encore aujourd'hui pour en augmenter le nombre. Il y a un magaſin à poudre, & deux fonderies où l'on travailloit autrefois l'artillerie; mais depuis que Louis XIV. en a transféré la fabrique ſur les frontieres, elles ne ſervent que pour la fonte des ſtatues en bronze. Le grand-maître de l'artillerie de France y a un très-beau logement, dont le ſallon a été peint par Mignard, à ſon retour de Rome. Le ſujet repréſente la France triomphante. Le jardin de l'Arcenal eſt ouvert au public pour la promenade. L'air en eſt bon, & la vue des plus belles. Il y a pour l'enclos de l'arcenal, une juriſdiction, qui connoît des fontes de canons, des poudres & de leur façon, &c. On l'appelle le bailliage de l'arcenal.

La *Baſtille*, ſituée au bout de la rue & près de la Porte-Saint-Antoine, eſt une ancienne forteresſe, dont Hugues Aubriot, prévôt de Paris, mit la premiere pierre en 1371. ſous le regne de Charles V. pour défendre Paris de ce côté-là des courſes des Anglois. Cette forteresſe, qui ſert actuellement à renfermer les priſonniers d'état, fut achevée de bâtir en 1559. ou plutôt en 1634. puiſque ce ne fut qu'à cette derniere époque qu'on y ajouta un rempart, & qu'on l'entoura de larges foſſés à fond de cuve. Elle conſiſte en une courtine flanquée de huit groſſes tours, & d'un baſtion qui regarde le fauxbourg Saint-Antoine. Il y a un gouverneur, un lieutenant-de-Roi, un major, & une garde d'invalides.

L'*Ecole-Royale-Militaire* eſt ſituée près de la rive gauche de la Seine, à quelque diſtance de l'Hôtel-Royal des invalides. Les bâtiments, les cours & le jardin, ſans les avenues, ont 336. toiſes de long ſur 25. de large. Cet établiſſement utile, monument éternel de la bonté du meilleur des Rois, a été fait en 1751. pour procurer l'éducation à 500. pauvres gentilshommes. Les récipiendaires y ſont partagés en huit claſſes. La premiere eſt la plus diſtinguée; les autres vont par gradation, ſuivant les ſervices militaires rendus par leurs ancêtres. Les bâtiments ne ſont pas encore achevés: le plan promet un bel édifice. La chapelle & la maiſon ſont deſſervies pour le ſpirituel par cinq docteurs de Sorbonne. *Voyez* Forces de la France, au tom. III. de ce Dictionnaire, pag. 266. col. 2.

Le *Champ de Mars*, deſtiné pour les revues de la maiſon du Roi, & les exercices particuliers des Mouſquetaires, du régiment des Gardes, & des éleves de l'Ecole-Royale-Militaire, eſt ſitué près de cette école. C'eſt un emplacement qui a été pratiqué vers la fin de l'année 1766. Il forme un quarré-long, environné d'un foſſé & de deux terraſſes, l'une intérieure & l'autre extérieure. La plus grande longueur de ce champ eſt de 470. toiſes. Au milieu, il a 460. toiſes dans ſa longueur-moyenne. Sa largeur, par-tout égale, eſt de 202. toiſes, y compris les deux terraſſes intérieures, qui ont chacune vingt toiſes. Celle qui regne le long du mur extérieur des deux côtés collatéraux, eſt élevée en amphithéatre pour contenir le public aux jours de revues. A-peu-près dans le milieu de chacun des côtés du Champ de Mars, il y a deux grilles vis-à-vis l'une de l'autre. Il y en a auſſi deux autres, vis-à-vis l'une de l'autre, dans le haut du côté des bâtiments de l'Ecole-Royale-Militaire. Dans le milieu du foſſé, terminant le Champ de Mars, du côté de la riviere, eſt encore une autre grille; ce qui fait en tout cinq grilles, dont l'objet eſt de tenir le Champ de Mars fermé lorſqu'on le jugera à propos.

L'*Hôtel-Royal des invalides* eſt ſitué au bout du fauxbourg St. Germain, près de la rive gauche de la Seine, & vis-à-vis du cours de la Reine. Le bâtiment a 231. toiſes de long ſur 168. de large. La place & la promenade, diviſées en ſix compartiments d'arbres, enfermées de barrieres, ont 231. toiſes ſur 147. L'avenue a 458. toiſes de long, & quatre rangs d'arbres.

Louis XIV. au milieu de ſes victoires, voulant donner une retraite heureuſe aux officiers & aux ſoldats, qui ſacrifioient leurs vies & leurs biens dans les guerres que l'avantage de ſon état l'obligeoit de ſoutenir, fonda cette magnifique maiſon en 1670. à la perſuaſion de M. de Louvois, alors miniſtre de la guerre, pour ceux d'entr'eux, que l'âge ou les bleſſures obligeroient de ſe retirer du ſervice.

Les fondements en furent jettés en 1671. ſur ſeize arpents en quarré. L'édifice eſt diviſé par pluſieurs cours, entourées de logements bien bâtis, uniformes & à quatre étages, avec des manſardes au-deſſus. Les trois faces extérieures ſont percées de plus de cinq cents croiſées. Elles ſont entourées d'un large foſſé, revêtu de pierre, avec des parapets ſolides, aux extrêmités deſquels il y a des guérites, où l'on fait la garde jour & nuit, comme dans les places de guerre.

La façade du milieu conſiſte en un grand corps de bâtiment d'une belle ſymmétrie, ſitué au-devant d'une grande eſplanade, avec des eſpeces de pavillons aux extrêmités. Il y a, au milieu, une porte-royale, par laquelle on entre dans une grande cour entourée de quatre corps-de-logis, ſur le devant deſquels ſont deux rangs d'arcades, l'un ſur l'autre; ce qui forme des galeries ou corridors qui regnent tout au tour. Le milieu de chaque face eſt accompagné d'une eſpece de corps avancé, avec un fronton. Les combles ſont ornés de tous côtés. Cette belle architecture eſt entiérement du deſſein de Libéral Bruand, fameux architecte, qui a imité en pluſieurs choſes le palais du Pape à *Montcavallo* (à Rome). Les appartements, qui ont quatre étages, ſont diſpoſés fort commodément. Les chambres des officiers d'un grade inférieur ſervent pour trois ou quatre. Il y en a où les officiers ne ſont que deux, & d'autres où ils ſont ſeuls. Celles des ſoldats ſont garnies pour un nombre plus ou moins conſidérable. On y reçoit juſqu'à 4000. hommes au moins; ils y ſont nourris, habillés & logés. *Voyez* au tom. III. de ce Dictionnaire, l'article des *Forces de la France*, pag. 264. & ſuiv.

Les endroits les plus curieux de cet hôtel, ſont la chambre du conſeil, qui ſe tient ordinairement tous les jeudis, & où le chef du conſeil de guerre regle les affaires de l'hôtel avec les officiers qui en ont la direction & le gouvernement. Cette chambre eſt grande & très-belle. Elle eſt ornée de pluſieurs grands tableaux qui repréſentent les ſieges des places, & les batailles les plus mémorables du regne de Louis XIV. Après, ce ſont les quatre réfectoires, deux de chaque côté de la

Digitized by Google

cour, au rez-de-chauſſée : on y voit peints à freſque les ſieges & les batailles des dernieres guerres du regne de Louis-le-Grand. Les infirmeries ſont compoſées de pluſieurs grandes ſalles garnies de lits : il y a des autels que les malades peuvent voir de tous côtés. Rien de plus charmant que la propreté qui regne en ce lieu, par les ſoins des ſœurs de la Charité qui en ont la direction. L'apothicairerie & la lingerie ſont auſſi dignes de l'attention des curieux.

Quoique cette maiſon ſoit toute d'une grande beauté, on diſtingue néanmoins l'égliſe, & avec raiſon. Elle eſt diviſée en deux, dont l'une eſt intérieure & à l'uſage de ceux de l'hôtel. L'autre eſt extérieure, & a été conſtruite poſtérieurement à la précédente.

Le portique, en face de la grande cour par où l'on entre, conduit à l'égliſe intérieure. Il eſt compoſé de deux différens corps d'architecture, chacun de huit colonnes, accompagnés d'ornements & d'un cadran. Cette partie de l'égliſe eſt une eſpece de nef de trente-deux toiſes de longueur ſur ſoixante-douze pas de largeur, en y comprenant les bas-côtés. Elle eſt ornée d'une architecture d'ordre corinthien, avec dix-huit arcades, revêtues de vingt pilaſtres du même ordre, qui ſoutiennent de chaque côté une galerie ou corridor : les officiers & les perſonnes de dehors ſe placent dans cette galerie pendant le ſervice divin. Les dix-huit arcades forment des alles ou bas-côtés, dans leſquels les ſoldats, qui occupent auſſi la nef, ont chacun leur place & leur ſiege. Cette égliſe eſt éclairée par cinquante-quatre fenêtres, vingt-ſept de chaque côté. Au-deſſus de l'entrée, eſt une fort grande tribune où l'on a placé une très-belle orgue. La chaire du prédicateur eſt d'une menuiſerie toute dorée ſur un fond blanc. Le dais eſt comblé d'une couronne de France ſoutenue par des chérubins. Tous ces ouvrages ſont entiérement couverts d'or.

L'autel de cette égliſe, qui joint celui de la nouvelle par de petits degrés de marbre, eſt d'un excellent deſſein, & orné de marbre & de bronze. Les peres de la Miſſion, autrement dits de St. Lazare, qui deſſervent l'égliſe dont il eſt queſtion, & dont un d'eux eſt curé, ont le ſoin ſpirituel de ceux qui demeurent dans l'hôtel. Ils font l'office divin, avec une régularité & une dévotion toute édifiante.

L'entrée principale de la nouvelle égliſe eſt expoſée au midi, & directement oppoſée à celle de l'égliſe intérieure. Les ouvrages de ce temple magnifique ont été faits ſur les deſſeins de Jules-Hardouin Manſard, ſurintendant des bâtiments du Roi. Son projet étoit de joindre à cette belle façade une grande colonnade avec quatre pavillons plus élevés, deux deſquels auroient été attachés à l'égliſe, & les deux autres auroient fait tête au-devant d'un large foſſé qui devoit fermer la place. Cette colonnade devoit être exécutée dans le goût de celle de St. Pierre à Rome ; ce qui auroit eu un air ſomptueux & des plus magnifiques.

La façade de l'égliſe dont il s'agit, dont le portail eſt élevé ſur un perron de pluſieurs degrés, a trente toiſes d'étendue & cinquante d'élévation, depuis le rez-de-chauſſée juſqu'au plus haut du dôme. Elle eſt compoſée d'un ordre dorique, d'un corinthien, & d'un attique au-deſſus. Le tout eſt orné de colonnes & de pilaſtres, accompagné de ſtatues, dont les principales ſont, celle de St. Louis (à qui cette égliſe eſt dédiée) modelée par Girardon, & faite en marbre par Couſtou l'aîné ; & celle de St. Charlemagne, exécutée auſſi en marbre par Coizevox. Elles ont chacune environ onze pieds de hauteur. Les autres ſtatues repréſentent la juſtice, la tempérance, la prudence, & la force. Les grouppes poſés ſur la baluſtrade, ſont les huits peres de l'égliſe grecque & latine : St. Baſile & St. Ambroiſe ont été faits par Poulletier ; St. Chryſoſtome & St. Grégoire-le-Grand, par Mazeline ; St. Grégoire-de-Nazianze & St. Athanaſe par Coizevox ; St. Jérôme & St. Auguſtin, par Hurtrel. Le fronton eſt orné des armes de France : il eſt comblé d'une croix & de deux ſtatues qui repréſentent la foi & la charité. Celles des côtés, ſont la conſtance, l'humilité, la confiance & la magnanimité.

Le dôme eſt bâti ſur le milieu de cette belle égliſe ; c'eſt un ouvrage qui n'a point de pareil en France, ſoit pour ſon élévation, qui eſt de trois cents pieds depuis le rez-de-chauſſée juſqu'à la croix, ſoit pour la ſolidité & l'excellence de la conſtruction. Il eſt formé d'un corps d'architecture d'ordre compoſite, accompagné de quarante colonnes de même ordre, derriere leſquelles le gros de l'ouvrage eſt preſque caché. Douze grandes fenêtres entre-fourniſſent un fort beau jour dans l'égliſe. Ces colonnes ſoutiennent un attique percé auſſi de douze autres fenêtres ceintrées, qui ne ſont pas ouvertes en dedans de l'égliſe.

Le dôme dont il s'agit, dont la dorure & celle des autres ouvrages extérieurs a coûté cinquante mille écus, eſt accompagné dans ſes dehors de beaucoup d'ornements. Les ſeize ſtatues de pierre, poſées deux à deux ſur les piédeſtaux d'une baluſtrade qui regne tout autour, ſont les douze apôtres, St. Paul, St. Barnabé, St. Jean-Baptiſte, & le prophete Elie : ces ouvrages ont été faits par d'habiles ſculpteurs. Sur la corniche de l'attique, ſont douze vaſes ardens, ou torcheres enflammées, qui font un bel accompagnement. La couverture du dôme eſt revêtue de douze eſpeces de grandes côtes de plomb, dorées tout au tour, & dont les eſpaces ſont remplis de guirlandes, de caſques & de trophées, tous également chargés de dorures. Il eſt comblé d'une lanterne ouverte par quatre arcades, avec douze colonnes & quatre ſtatues de plomb doré, qui repréſentent des vertus. Elle eſt entourée d'une baluſtrade de fer chargée d'un obéliſque fort élevé, terminé par un globe ſurmonté d'une croix ; le tout entiérement couvert d'or, ce qui lui donne un grand éclat.

Au milieu de cette belle façade, eſt une grande porte dorée, dont la ſculpture, la ferrure & la dorure ſont également parfaites. On voit en dedans de l'égliſe, le travail achevé de la ferrurerie, qui eſt d'un fer poli comme de l'argent, & d'une exécution encore plus eſtimable. Les gonds de cette porte ſont faits en charniere continuée de haut en bas, & dont on ne croit pas qu'il exiſte les pareils.

Pour voir l'intérieur de ce dôme, on rentre dans l'ancienne égliſe, & l'on paſſe par un corridor qui eſt à la tête du bas-côté de la gauche.

Le pavé de la nouvelle égliſe eſt comparti de différens marbres très-beaux & très-bien employés. Il eſt entremêlé de fleurs-de-lys & de chiffres, avec les armes de France au milieu, & les colliers des ordres du Roi près du grand autel.

Le ſanctuaire a cinquante-quatre pieds de large, trente-ſix de long, & ſoixante-douze de haut. Il unit en quelque façon les deux égliſes. L'autel eſt très-riche. Il eſt auſſi fait dans le goût de celui de St. Pierre de Rome. Il eſt élevé ſur ſix degrés de marbre blanc, où poſent les piédeſtaux fort bas de ſix groſſes colonnes torſes de bois doré, chargées d'épis de bled & de feuilles de vigne ; trois d'un côté & trois de l'autre. Elles ſupportent un enta-

Digitized by Google

blement, ſur lequel ſont trois anges, dont deux de chaque côté ſoutiennent des faiſceaux de palmes avec des roſes & des fleurs-de-lys qui deſcendent d'un petit dais ou baldaquin fait en rondeur & orné de campanes. La ſuſpenſion eſt ſous ce dais. Tous ces excellens ouvrages de bois doré, & dont le projet eſt de les faire de bronze, ſont entiérement couverts de dorures, & accompagnés de pluſieurs figures d'anges, dont l'un poſé ſur un globe au-deſſus du dais, éleve une croix que les autres ſemblent adorer. Ce ſont encore des ouvrages tout brillans de dorures. Cet autel communique à celui de l'égliſe intérieure par deux petits eſcaliers de marbre de dix marches; & les deux autels ſont joints de maniere que l'on peut dire la meſſe à tous deux en même temps.

Les peintures de la voûte du ſanctuaire repréſentent le myſtere de la Sainte-Trinité, peint par Noël Coypel dans le meilleur goût poſſible. Au-deſſus de l'arcade qui joint les deux Egliſes, ce grand myſtere eſt accompagné de l'Aſſomption de la ſainte Vierge, que les eſprits bienheureux contemplent comme la mere de Dieu. Leurs attitudes ſont auſſi juſtes qu'elles ſont différentes. Cet ouvrage eſt du même maître. Toutes ces peintures ſont renfermées par des ceintres d'une largeur extraordinaire; les dorures dont ils ſont entiérement couverts, jointes à la vivacité des couleurs, rendent cet endroit des plus éclatans. Dans les embraſures des fenêtres, les deux Boulongne ont peint pluſieurs grouppes d'anges qui forment des concerts de muſique. Les figures de femmes aſſiſes ſur les bandeaux de chaque fenêtre, ſont la foi, l'eſpérance, la charité & la libéralité chrétienne.

La coupe ou le dôme dont il eſt queſtion a cinquante pieds de diametre. Les peintures repréſentent la gloire du paradis, ainſi que la félicité dont les ſaints jouiſſent dans le ciel, & pluſieurs anges qui adorent Jeſus-Chriſt. Quelques-uns lui préſentent les inſtruments de ſa paſſion, pluſieurs ſont des concerts, d'autres ſemblent recevoir St. Louis dans ce ſéjour bienheureux. Ce St. Roi eſt placé au bas, à genoux, offrant ſon épée & ſa couronne. Toute cette coupe a été peinte par Charles de la Foſſe.

Au-deſſous de cette grande voûte, entre les fenêtres, ſont douze tableaux, chacun de trente pieds de hauteur, ſur onze de large par le bas, & huit par le haut. Ils ont été peints à freſque par Jean Jouvenet. Ils repréſentent les apôtres accompagnés de grouppes d'anges, avec les marques ordinaires qui les diſtinguent. Ces figures ont quatorze pieds de hauteur. Le premier, au-deſſus de l'entrée du ſanctuaire, eſt St. Pierre; de ſuite, à côté de la chapelle de la Vierge, St. Paul, St. André, St. Jacques-le-Majeur, St. Jean, St. Thomas, St. Philippe, St. Jacques-le-Mineur, St. Barthélemy, St. Mathias, St. Simon le Cananéen, & St. Jude Thadée.

Autour du dôme, on voit douze grands médaillons ronds, ou portraits de douze rois de France. Les plus diſtingués, ſont Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve, Philippe-Auguſte, St. Louis, Louis XII. Henri IV. Louis XIII. & Louis XIV.

Plus bas, ſur les maſſifs qui ſupportent le dôme, ſont quatre grands tableaux triangulaires, qui repréſentent les quatre évangéliſtes, peints par le même de la Foſſe. St. Mathieu eſt entre le ſanctuaire & la chapelle de la Vierge; St. Marc vis-à-vis; St. Luc près de la porte; & St. Jean de l'autre côté.

Cette égliſe eſt d'une excellente architecture en colonnes & en pilaſtres d'ordre corinthien, diſtribués avec tant de goût, qu'il eſt difficile d'imaginer quelque choſe au-deſſus de la riche ſimplicité qui y regne par-tout. Le plan a la forme d'une croix grecque. Le ſanctuaire eſt à la tête; deux grandes chapelles ſont aux extrémités de la croiſée, & le bas ſert d'entrée. Il y a d'autres chapelles rondes à côté des grandes; & au-deſſus de leurs principales entrées, des tribunes avec de balcons de fer doré, ſoutenues chacune par deux colonnes fort élevées. D'un endroit, appellé le point de vue & qui eſt marqué ſur le dôme par un rond de marbre, on peut voir diſtinctement ſept prêtres commencer enſemble la meſſe aux ſept autels des magnifiques chapelles qui ſont autour de cette nouvelle égliſe & du ſanctuaire.

La chapelle de la Vierge, ſituée ſur la gauche en entrant, eſt remarquable par ſa ſtatue de marbre blanc, faite par Vancleve. Elle eſt au milieu ſur un tabernacle tout doré, accompagné de deux anges de bronze. L'autel & les anges ſont dorés auſſi magnifiquement que la perfection le demandoit. Les deux figures de femmes en bas-reliefs, ſont la prudence & la tempérance.

L'autre grande chapelle, vis-à-vis de celle dont nous venons de parler, eſt la chapelle de Ste. Théreſe, qui y eſt repréſentée en marbre, par Maniere, ſur un tabernacle auſſi riche que celui de la chapelle précédente. Les deux anges ſont auſſi de bronze doré. Les figures de femmes ſont la force & la juſtice.

Les quatre autres chapelles ſont plus petites & ſont voûtées en dôme. Elles ſont ornées chacune de huit colonnes corinthiennes, de trois ſtatues & de bas-reliefs. Leur voûte eſt diviſée en ſix tableaux & deux fenêtres. La premiere de ces chapelles, du côté de l'évangile, entre le ſanctuaire & la chapelle de la Vierge, eſt dédiée à St. Grégoire-le-Grand, dont la ſtatue qui eſt au milieu de l'autel, a été faite par Barois, & les peintures par Michel Corneille. Les autres ſtatues, ſont Ste. Emiliane, tante de St. Grégoire, par le Lorrain; & Ste. Sylvie, mere de ce ſaint, par Frémin. Les principales actions de ce grand pontife ſont repréſentées dans les ſix tableaux d'autour de la coupole. Dans le premier, au-deſſus de Ste. Emiliane, St. Grégoire diſtribue aux pauvres l'argent de ſon bien qu'il vendit exprès, après avoir fondé pluſieurs monaſteres. Au ſecond, l'hérétique Eutychès brule lui-même ſes livres en préſence de l'empereur. Le troiſieme, eſt la proceſſion faite à Rome du temps de la peſte, & à laquelle apparut, dit-on, l'archange St. Michel ſur le château qui depuis a porté ſon nom. Dans le quatrieme, un ange l'aſſure d'avoir reçu quatre fois l'aumône de ſes mains. Le cinquieme, eſt une apparition de Notre-Seigneur à ce St. Pape. Le ſixieme, la tranſlation des reliques de St. Grégoire. Dans la coupole, il eſt repréſenté en chemin de jouir de la félicité éternelle, accompagné d'anges qui portent les différentes marques de la papauté.

De l'autre côté, entre la chapelle de la Vierge & la grande porte, eſt la chapelle de St. Jérôme, peinte par Boulongne l'aîné. La ſtatue de ce ſaint a été faite par Théodon. Les deux ſtatues des côtés, ſont Ste. Paule, par Graniere, & Ste. Euſtochie ſa fille, par de Dieu. Les ſujets des tableaux ſont les ſuivans. Dans le premier, il viſite les corps ſaints aux catacombes de Rome. Le ſecond, eſt ſon baptême à Rome. Au troiſieme, il eſt fait prêtre. Le quatrieme, eſt la préférence qu'il donne aux livres ſacrés ſur les profanes. Dans le cinquieme, il travaille ſur les ſaintes écritures, au déſert. Dans le ſixieme, il ſe rend à Bethléem. Dans la coupole, c'eſt ſon bonheur éternel.

Entre le grand-Autel & la chapelle de ſainte Théreſe, eſt la chapelle de St. Ambroiſe, peinte par Boulongne l'aîné. La ſtatue de ce ſaint a été faite par Slodz. Les autres ſtatues, ſont St. Satyre, par Bertrand; & Ste. Marcelline, par le Pautre: ils étoient frere & ſœur de St. Ambroiſe. Voici les ſujets des tableaux. Le premier repréſente ſon élévation à la dignité d'archevêque de Milan; dont il étoit gouverneur. Dans le ſecond, il défend l'entrée de l'égliſe à l'empereur Théodoſe. Le troiſieme repréſente la converſion d'un célebre Arien. Le quatrieme, l'invention du corps de St. Nazaire. Dans le cinquieme, il chaſſe un démon du corps d'un poſſédé. Le ſixieme, eſt ſa mort. Et dans la coupole, ſon élévation dans le ciel.

La derniere chapelle eſt celle de St. Auguſtin, peinte par Boulongne le Jeune. Les ſtatues ſont St. Alipe, par Maziere; & Ste. Monique, par François. Les ſujets ſont: le premier, ſa converſion. Le ſecond, ſon baptême par St. Ambroiſe. Le troiſieme, ſa prédication à Hypone, devant l'evêque Valere, ſon prédéceſſeur. Le quatrieme, ſon ſacre épiſcopal. Le cinquieme, la conférence de Carthage, où il confondit les Donatiſtes & les Monothélites. Au ſixieme, étant près de mourir, il guérit un jeune homme. Et dans la coupole, il s'éleve dans le ciel.

La magnificence enfin du bâtiment, les excellentes peintures, ce brillant de l'or, & la beauté du marbre, regnent avec tant d'abondance & d'éclat dans cette égliſe, que pour en expliquer, comme il conviendroit, les perfections & les merveilles, il ſeroit néceſſaire d'une deſcription bien plus étendue que celle que nous venons de donner. C'eſt à cauſe de cela que nous renvoyons à la *deſcription hiſtorique* de l'hôtel-royal des Invalides, faite par M. *Péraud*, & publiée en 1756. en un volume *in-folio*. On pourroit auſſi conſulter avec ſatisfaction l'*hiſtoire* de ce même hôtel-royal des Invalides, par M. *Granet*, imprimée à Paris, en 1736. en un volume *in-fol.* N'oublions pas, au-reſte, d'ajouter que la charpente qui ſoutient le couvert de ce vaſte & magnifique hôtel, eſt des plus belles des mieux entendues dont on ait connoiſſance

L'*Obſervatoire-Royal*, ſitué rue de l'Obſervatoire, au fauxbourg St. Jacques, à quelque diſtance de la maiſon de l'Oratoire dite l'inſtitut, eſt une eſpece de château qui prend ſon nom de ſon uſage. Il ſert de logement aux mathématiciens que le Roi y entretient pour faire des obſervations & perfectionner l'aſtronomie. C'eſt à cette fin que Louis XIV. fit bâtir cet édifice en 1667. par les ſoins de Jean-Baptiſte Colbert, contrôleur-général des finances & ſurintendant des bâtiments. Il fut entiérement achevé en 1670. ſur les deſſeins & ſous la conduite de Claude Perault, de l'académie des ſciences, & premier architecte de Sa Majeſté. C'eſt un ouvrage ſingulier, non-ſeulement pour ſa conſtruction, dont la ſolidité eſt peut-être ſans exemple; mais auſſi parce qu'il peut ſans le ſecours d'aucun inſtrument de mathématique, ſervir, par la forme qui lui a été donnée, à quantité d'obſervations aſtronomiques.

Il eſt compoſé d'un grand corps de maçonnerie, de 42. toiſes en quarré, accompagné de deux tours octogones aux deux angles de la face méridionale, & d'une autre tour quarrée au milieu de la face ſeptentrionale. Les quatre faces ſont exactement placées aux quatre expoſitions du monde. Tout l'ouvrage a près de quatorze toiſes de hauteur. Il eſt diviſé en deux étages, avec une très-belle plateforme pavée de cailloux, qui regne ſur le tout, au lieu de toit, & de laquelle on découvre l'horiſon en entier. Cet édifice eſt très-bien voûté par-tout, & il n'a été employé dans ſa conſtruction ni fer ni bois. Les pierres dont on s'eſt ſervi, ont été choiſies & poſées d'une égalité qui contribue beaucoup à ſa ſolidité.

Ses fondations ſont très-profondes en terre, à cauſe des carrieres qui regnent dans ce canton. On y peut deſcendre par un eſcalier de cent ſoixante & onze marches, qui a une eſpece de vuide; de ſorte que du plus bas de cet eſcalier, on voit le jour qui domine ſur la terraſſe ou plateforme. Les carrieres dont nous venons de parler contiennent plus de cinquante rues, larges au moins de quatre pieds, toutes taillés dans le roc, à près de cent pieds de profondeur en terre. Elles s'étendent bien avant ſous la ville. A l'une de leurs extrêmités, que l'on dit être directement au-deſſous de l'égliſe de St. Jacques du haut-pas, eſt une eſpece de ſallon d'environ quatre toiſes de diametre, auſſi taillé dans le roc, & de la voûte duquel dégoûte continuellement une certaine liqueur qui ſe congele en maniere de talc tranſparent; mais il n'eſt pas ſi net que le cryſtal de roche.

L'eſcalier qui conduit aux ſalles de l'obſervatoire, eſt très-eſtimé pour la hardieſſe de ſa diſpoſition, de même que le travail de la rampe de fer qui l'accompagne. Ces ſalles ſont belles & grandes. Elles ſont remplies d'une infinité de petits modeles de machines & d'ouvrages curieux, inventés par de ſavants mathématiciens. Il y a une ſalle dite des ſecrets, dans laquelle une perſonne parlant près du mur, ſe fait entendre d'une autre qui eſt au mur oppoſé, ſans que pluſieurs qui ſont au milieu, puiſſent rien comprendre.

On aſſure que la conſtruction de l'obſervatoire a coûté plus de deux millions de livres, & l'on peut ajouter qu'actuellement cet ouvrage coûteroit au moins la moitié plus.

L'Hôtel-de-ville eſt ſitué entre l'égliſe de ſaint Jean, & la place de la Grêve, qui lui ſert comme d'eſplanade. C'eſt un bâtiment aſſez gothique. Il fut commencé ſous le regne de François I. qui y poſa lui-même la premiere pierre le 15. de juillet 1533. Cependant il ne fut achevé qu'en 1605. Il a été bâti ſur les deſſeins d'un architecte italien, appellé Dominique Cortonne. Au-deſſus de la porte, ouverte au milieu de l'édifice, eſt une ſtatue équeſtre faite en demi-boſſe ſur un fond noir: elle repréſente Henri IV. Cette ſtatue eſt de Pierre Biard, diſciple de Michel Ange. Quelques-uns ont dit avec peu de fondement qu'il avoit voulu imiter le cheval de Marc-Aurele, qui eſt au capitole, à Rome. Au-deſſus de la ſtatue, ſont ces mots: *ſub Ludovico Magno felicitas urbis.* Sur le comble du bâtiment, entre deux pavillons eſt une horloge, qui, outre l'uſage ordinaire, donne le ſignal, & ſonne pendant trois jours & trois nuits, ſoit à la naiſſance des Dauphins ou des héritiers préſomptifs de la couronne, ſoit aux réjouiſſances publiques.

L'eſcalier qui conduit à la cour, eſt formé de degrés faits en ovale. Au fond de cette cour eſt une ſtatue pédeſtre de Louis-le-Grand, vêtu à l'antique. Elle eſt de bronze, & a été faite par Coizevox. Elle eſt élevée ſur un piédeſtal de marbre blanc, & eſt accompagnée d'ornements avec cette inſcription: *Ludovico Magno, victori perpetuo, ſemper pacifico, Eccleſiæ & Regum dignitatis aſſertori; Præfectus & Ædiles æternum hoc fidei, obſequentiæ, pietatis & memores animi monumentum poſuerunt, anno* R. S. H. M. D. C. LXXXIX. Cette cour (trop petite) eſt aſſez belle. Elle eſt entourée d'arcades qui ſoutiennent le bâtiment. On y voit trente inſcriptions des glorieuſes actions de Louis XIV. depuis ſon mariage conclu

en

Digitized by Google

en 1659. juſqu'en 1689. où ces inſcriptions ſe terminent par la protection que Sa Majeſté donna au roi d'Angleterre & à ſa famille, victimes de la religion & d'un zele peut-être outré, nous dirions mal entendu, s'il étoit permis de porter ſon jugement ſur les fautes que font les princes. Au-tour de la même cour on voit les portraits des prévôts des marchands de Paris, ſculptés en médaillons.

Les appartements de cet hôtel-de-ville ſont grands & magnifiquement ornés de tableaux, ainſi que d'un nombre de portraits de prévôts des marchands & échevins de cette ville. Il y en a pluſieurs de Porbus, de Bobrun, & autres. Il y en a auſſi de Louis XIV. vêtu, comme il étoit le jour de ſon ſacre, & principalement celui peint par Largilliere, qui repréſente le feſtin que le corps-de-ville donna à ce prince & à toute ſa cour le 30. janvier 1687. à ſon retour de l'égliſe de Notre-Dame où il avoit été rendre à Dieu & à la Ste. Vierge des actions de graces ſur le rétabliſſement de ſa ſanté, après une fort dangereuſe maladie. Dans la chambre du conſeil eſt un tableau qui repréſente le Roi Henri IV. à cheval, faiſant ſon entrée à Paris, après la réduction de la Ligue. On y voit également pluſieurs portraits de Louis XV. ainſi qu'un grand & magnifique tableau repréſentant le vœu que fit le corps-de-ville pour la conſervation des précieux jours de ce monarque bien-aimé, lors de la maladie de Sa Majeſté à Metz, en 1744.

C'eſt dans l'hôtel-de-ville, que s'aſſemblent le prévôt des marchands & les échevins, tant pour exercer leur juriſdiction, que pour régler les affaires de la ville, & celles du corps-de-ville. C'eſt auſſi le lieu où le Roi fait payer les rentes dont il eſt chargé. On y voit une très-grande ſalle, où ſe font les feſtins & les bals des réjouiſſances publiques.

Le *grand Châtelet* eſt un ancien monument, ſitué près de la Seine, à la ſéparation de la ville & de la cité, entre le pont au change & la rue St. Denis. Selon les anciennes traditions, ce lieu auroit été bâti par les Romains, pendant qu'ils étoient ſouverains des Gaules. Il étoit deſtiné à ſervir de porte à la ville, à tenir les Pariſiens dans l'obéiſſance, & à y recevoir les tributs. Il y reſte encore pluſieurs tours, dont la conſtruction paroît être fort ancienne. La groſſe tour & le nom de chambre de Céſar, conſervé juſqu'à préſent à l'une de ſes chambres, milite beaucoup en faveur de l'antiquité. On a même vu juſqu'à la fin du ſeizieme ſiecle, au-deſſus d'un bureau qui étoit ſous l'arcade du châtelet, un marbre avec ces mots: *Tributum Cæſaris.*

Le châtelet a été en partie rebâti en 1684. C'eſt le plus ancien des ſieges de juſtice de la ville. Du temps des Romains elle y étoit rendue par un préfet. Nos premiers Rois la faiſoient rendre en ce lieu par un comte, & enſuite par un prévôt, que St. Louis érigea en titre d'office en 1254. C'eſt dans le châtelet que s'exercent les juriſdictions civile, criminelle & de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris. Elles ſont diſtinguées en différentes chambres. Nous en donnerons plus bas le détail.

Le *petit Châtelet* a auſſi une origine fort ancienne. On croit que les Romains avoient fait bâtir une forteresſe au bout du pont, conſtruit pour communiquer de Paris, alors renfermé dans l'iſle, aux quartiers connus aujourd'hui génériquement ſous le nom d'univerſité. Elle ſervoit au même uſage que le grand châtelet. Les Normands détruiſirent cette forteresſe en 887. Elle fut depuis réparée par le Roi Robert, & rebâtie ſous le regne de Charles V. par les ſoins d'Hugues Aubriot, prévôt de Paris. On y a fait depuis diverſes augmentations. Ce petit châtelet, qui ſert préſentement d'aide de priſon dépendante du grand châtelet, eſt ſitué ſur la rive gauche de la Seine, à l'extrêmité de la rue Saint-Jacques, en oppoſition au grand châtelet, ſitué à la rive droite de cette riviere, mais un peu plus bas.

Le *Jardin du Roi* ou *des plantes médicinales*, ſitué au fauxbourg St. Victor, près de la petite riviere de Bievre, a 168. toiſes de long ſur quatre-vingt-quatre de large, y compris les bâtiments. Il y a un beau cabinet de curioſités, ouvert au public le mardi & le jeudi. Cette maiſon eſt auſſi le lieu où l'on fait gratuitement des démonſtrations pour la botanique, la chymie & l'anatomie. Celles de la botanique ſe font le lundi, le mardi, le vendredi & le ſamedi; celles de l'anatomie, les mêmes jours: mais ces dernieres ſeulement en hiver. *Voyez* ci-deſſous l'article de l'univerſité & des colleges de Paris.

L'ancien *Garde-meuble* étoit appellé communément le *Petit-Bourbon*, parce qu'il avoit été occupé par pluſieurs princes de cette branche royale avant qu'elle montât ſur le trône. Cet hôtel étoit ſitué près du Louvre, qu'il maſquoit en partie, & au coin de la rue des Poulies. Il a été démoli depuis quelques années, quand on a procédé à la continuation du Louvre. Nous n'en parlons ici, que pour avoir occaſion de dire quelque choſe des riches tapiſſeries & autres meubles précieux de la couronne qu'on y conſervoit, & dont le dépôt a été transféré au nouveau garde-meuble du Roi, ci-devant l'hôtel de Conti, ſur le quai de même nom.

Dans le grand nombre de belles & rares tapiſſeries du Roi, les plus conſidérables ſont celles qui ont été faites ſur les deſſeins de Jules-Romain, & qui repréſentent les batailles de Scipion l'Africain. François I. les acheta vingt-deux mille écus, ſomme très-conſidérable en ce temps-là, puiſque ce ſeroit aujourd'hui près d'un million.

Celles du triomphe du même Scipion, faites auſſi par Jules-Romain pour le roi Henri II. dont le portrait ſe reconnoît dans toutes les figures qui repréſentent Scipion. Ces deux tentures font enſemble cent-vingt aunes diviſées en vingt-deux pieces.

Celles des deſſeins de Raphaël d'Urbain, qui repréſentent l'hiſtoire de Joſué, de quarante-trois aunes en huit pieces; l'hiſtoire de Pſiché, de 106. aunes en 16. pieces; les actes des apôtres, de cinquante-trois aunes en 16. pieces; & l'hiſtoire de St. Paul, de quarante-deux aunes en 7. pieces.

Les autres ſont celles qui repréſentent l'hiſtoire de Lucrece, qui a vingt-une aunes en cinq pieces; les triomphes de Bacchus, de vingt-une aunes en ſept pieces; l'hiſtoire d'Orphée, de vingt-huit aunes en huit pieces; les groteſques, de 43. aunes en huit pieces; les douze mois de l'année, de 45. aunes en douze pieces; le raviſſement des Sabines, de vingt-huit aunes en cinq pieces. Trois autres tentures qui repréſentent l'hiſtoire de Scipion, de cinquante-ſept aunes en dix pieces; les fruits de la guerre, de cinquante-cinq aunes & demie en huit pieces; le triomphe de Venus, de quinze aunes en deux pieces; les douze mois de l'année, de cinquante-ſept aunes en douze pieces; les ſept Anges, de vingt-huit aunes & demie, en ſept pieces, ſur les deſſeins de Lucas. Il y a encore quatre autres tentures, qui ont toujours paſſé pour être des deſſeins d'Albert Duret: la premiere repréſente l'hiſtoire de St. Jean, de vingt-cinq aunes en huit pieces; la ſeconde, la paſſion de Notre-Seigneur, de neuf aunes en cinq pieces; les belles chaſſes de l'empereur Maximilien, de ſoixante aunes & demie en douze pieces: elles ſont toutes relevées en or. Il n'y a que la quatrieme, repréſentant la vie hu-

maine, qui ne ſoit que de ſoie : elle a vingt-ſept aunes & demie.

Celles de Charles le Brun, faites aux Gobelins ſur les deſſeins de cet habile maître, repréſentent les différens ſujets de l'hiſtoire de Louis XIV. & de ſes conquêtes. Il y en a, outre cela, un grand nombre d'autres, qui font au total environ vingt-quatre mille aunes.

Ces tapiſſeries admirables ſont des ouvrages ſans prix. Elles ſont toutes de ſoie & d'or. La grandeur du deſſein & la beauté du travail y ſurpaſſent infiniment la richeſſe de la matiere. On en expoſe une partie au-tour du Louvre, le jour de l'octave de la fête Dieu ; & le jour de la grande fête, quand le Roi réſide à Paris.

Les autres raretés du garde-meuble ſont une quantité de tables, miroirs, luſtres, girandoles, habillements, lits, & autres meubles de grand prix. Il y a auſſi beaucoup d'armes tant offenſives que défenſives, & d'armures : entr'autres, celle que François I. portoit à la bataille de Pavie, où il fut fait priſonnier : celle dont Henri II. étoit revêtu, quand il fut bleſſé par le comte de Montgommeri ; celles de Henri IV. & de Louis XIII. celle qui fut préſentée au Dauphin, fils unique de Louis XIV. par les prévôt des marchands & échevins de Paris.

Le *Petit-Luxembourg* ou l'*Hôtel-de-Bourbon*, rue de Vaugirard, au fauxbourg St. Germain, a été bâti par le cardinal de Richelieu pour la ducheſſe d'Aiguillon, ſa niece. Cet hôtel a depuis été occupé par la princeſſe Anne de Baviere, veuve de Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé, laquelle l'embellit & le fit augmenter conſidérablement en 1710. La feue princeſſe de Carignan l'occupoit auſſi. C'eſt un palais très-magnifique & d'une architecture très-eſtimée. L'intérieur eſt auſſi riche que les dehors en ſont beaux. Il y a ſous la rue un paſſage qui communique au grand bâtiment qui eſt de l'autre côté. Le jardin, ſéparé par une grille de celui du Luxembourg, a 168. toiſes de long ; mais il eſt fort étroit.

L'*hôtel de Condé*, ſitué rue de même nom, près du Luxembourg, a 84. toiſes de long ſur 59. de large, y compris le jardin. Les dehors en ſont ſimples ; mais les appartements ont tout ce qui peut rendre un palais agréable & magnifique. Les peintures, dorures, glaces, tapiſſeries & les riches ameublements y ſont à profuſion. Parmi les beaux tableaux, on diſtingue ſur-tout le baptême de Notre-Seigneur, peint par l'Albano. Il y a auſſi une fort belle bibliotheque.

L'*hôtel de Conti*, ſitué ſur le quai qui en prend le nom, a 42. toiſes de long ſur 21. de large. La grande porte eſt une des plus belles & du meilleur goût d'architecture de tous les édifices de Paris. Cet hôtel avoit été bâti pour M. de Guénégaud, ſecretaire-d'état. Il ſert actuellement de garde-meuble de la couronne.

L'*hôtel de Toulouſe*, près de la place des Victoires, a 42. toiſes preſque en triangle. C'étoit autrefois l'hôtel de la Vrilliere, parce qu'il avoit été bâti en 1620. pour le ſecretaire-d'état de ce nom. En 1713. le feu comte de Toulouſe l'acheta du ſieur Rouillé, maître des requêtes. Ce prince ayant voulu ſe faire un logement digne de ſa magnificence, fit changer en quelques endroits la diſpoſition de l'édifice, ſous la conduite du ſieur de Cotte. Ce changement, joint aux augmentations & aux embelliſſements qu'y fit le feu comte de Toulouſe, & qu'a continués le duc de Penthievre, ſon fils, a fait de cet hôtel un ſéjour également magnifique & délicieux. L'architecture, les peintures & les ameublements en ſont admirables.

La porte d'entrée, ſur l'entablement de laquelle poſent les figures faites par François Périer, qui ſont Mars & Minerve, paſſe pour le chef-d'œuvre de François Manſard. Elle eſt d'ordre dorique, ainſi que l'architecture des trois corps-de-logis. Les deux ailes du bâtiment ont chacune une galerie ou portique au rez-de-chauſſée de la cour. La face du milieu préſente un corps avancé d'architecture, au fronton duquel ſont ſculptées les armes du feu comte de Toulouſe, qui ſont auſſi celles du duc de Penthievre.

Le grand eſcalier eſt placé dans l'intérieur de l'aile gauche, après un veſtibule dorique, qui donne d'abord une grande idée du reſte. Le pallier de cet eſcalier, dont la clarté eſt une des perfections qu'on y remarque, conduit dans une ſalle ou premiere antichambre, ornée de belles tapiſſeries des Gobelins, & de trois tableaux : celui de la cheminée eſt une copie de David, par le Guide, dont l'original pareil à celui du ſallon des Muſes au Luxembourg, eſt placé dans la galerie de cet hôtel. Les deſſus des portes ſont des jeux d'enfants & Salomon qui ſacrifie aux idoles.

La ſeconde antichambre qui ſuit, eſt tendue d'une tapiſſerie de velours cramoiſi, ſur lequel ſont en groſſe broderie d'argent, des colonnes torſes qui ſymmétriſent avec l'architecture de cette chambre. Sur les trois portes ſont repréſentés, une Vierge avec l'enfant Jeſus & St. Jean ; Moïſe, à qui les filles de Jétro donnent à boire ; & une charité romaine.

On entre de-là dans la grande chambre, meublée d'un riche lit de parade en broderie d'or ſur un velours cramoiſi ; & de pluſieurs tableaux de prix, dont les plus remarquables ſont, la mort d'Adonis, Judith préſentée à Holoferne ; la mort de *Procris*, & quelques autres.

Le grand cabinet ſuit cette piece, & c'eſt en ce lieu que l'on remarque tout ce que le bon goût, le travail & la richeſſe ont de plus parfait. Il ſeroit difficile de trouver une piece éclairée plus ingénieuſement ni mieux percée que celle-ci. Elle eſt comme le centre de tous les appartemens de cet étage. Elle en eſt auſſi l'endroit le plus ſuperbe. La tapiſſerie conſiſte en cette riche tenture de ſoie, réhauſſée d'or & d'argent, faite autrefois aux Gobelins pour madame de Monteſpan, ſur les deſſeins inventés par le ſavant Berin, & peints en grand par Vernanſal. Les ornements de ſculpture ont été faits par Vaſſé. Les cizelures en bronze, diſtribuées dans les différens compartiments, & ſur la cheminée, ſont d'une exécution qui fait connoître qu'on n'y a épargné ni le temps ni la dépenſe. Ces ouvrages variés ſi à propos avec les glaces les mieux choiſies, forment un coup-d'œil dont la vue ne peut ſe laſſer.

Ce cabinet ou ſallon communique d'un côté à la chambre qu'occupoit ordinairement feu M. le comte de Toulouſe, & de l'autre, directement oppoſé, à la galerie qui regne ſur le jardin. Cette galerie n'eſt pas moins magnifique. Elle eſt ornée de tableaux des plus grands maîtres, que le feu comte de Toulouſe avoit pris ſoin de raſſembler, & dont M. le duc de Penthievre, ſon fils, a augmenté la collection.

Quoi qu'on puiſſe dire de la chambre du feu comte de Toulouſe, on ne ſauroit exagérer le bon goût qui y regne. C'eſt à-peu-près la même maniere que celle du ſallon dont nous venons de parler. L'alcove eſt très-bien priſe. Le lit qu'elle renferme, eſt un ouvrage en tableaux de tapiſſeries à petits points, compartis par une broderie d'or convenable à la délicateſſe des figures. La cheminée d'un goût nouveau, comme celle du ſallon,

Digitized by Google

& le reſte des meubles, ſont d'une magnificence achevée. Les deſſus des portes ſont quatre tableaux du Baſſan.

Tel étoit, il n'y a que peu d'années, l'état de l'hôtel de Toulouſe. Le duc de Penthievre, à qui il appartient, y a fait, comme nous l'avons remarqué, des augmentations & des embelliſſements qui le rendent encore plus magnifique.

L'*hôtel de Soubiſe*, ſitué dans le quartier du Marais, près des religieux de la Mercy, & ſur la rue de Paradis, a 105. toiſes de long, ſur 84. de large. Il a porté le nom d'*hôtel de Guiſe* juſqu'en 1697. parce qu'il avoit été bâti par les ducs de ce nom. Henri I. duc de Guiſe, fit faire le grand corps-d'hôtel, qui prend depuis l'ancienne porte juſqu'au jardin. Il fit auſſi réparer les grandes ſalles du vieil hôtel, les écuries & pluſieurs petits bâtiments de l'autre côté pour loger ſes officiers. La chapelle a été peinte par Meſſer Nicolo, un des meilleurs peintres de ſon temps, que François I. fit venir d'Italie pour travailler à Fontainebleau, avec le Primatice, maître Roux, & autres.

Cet hôtel eſt préſentement occupé par le maréchal-prince de Soubiſe, dont l'aïeul qui y a dépenſé des ſommes immenſes, depuis qu'il l'eut acquis en 1697. le fit augmenter du beau bâtiment qui eſt ſur le devant, & de cette belle cour entourée de colonnes couplées, qui forment un corridor, à la faveur duquel on va à couvert tout autour. Le comble de ce corridor eſt couvert de baluſtrades qui ſont un bel ornement.

L'entrée de l'hôtel de Soubiſe, qui donne ſur la rue de Paradis, eſt formée en demi-cercle, & ornée de paneaux d'architecture & de trophées ſur la corniche, ce qui réuſſit très-bien. Le portail eſt grand & bâti d'un ordre corinthien, orné de colonnes & de trophées. Les armes de Soubiſe ſont ſculptées ſur le couronnement, qui ſert de fronton. Elles ſont accompagnées en dehors & en dedans de la cour, de pluſieurs figures de pierre plus grandes que le naturel, qui repréſentent Hercule, Minerve, Pallas, &c. Le nouveau palais ſe préſente en face au fond de la cour; la façade eſt accompagnée de colonnes couplées, de figures, & de grouppes qui repréſentent les quatre ſaiſons, avec les armes de la maiſon de Soubiſe dans le fronton. La richeſſe de l'intérieur répond à la beauté du dehors. Tout y eſt digne de la curioſité la plus délicate & la mieux entendue. Les appartements, les meubles & les jardins y ſont de la plus grande magnificence. A côté de la principale entrée de cet hôtel, eſt une fontaine appellée la fontaine de Soubiſe, ou de Paradis.

Le feu cardinal de Rohan ſe fit bâtir un hôtel, qui eſt appellé l'*hôtel de Strasbourg*, parce que ce prince en étoit évêque. Il eſt ſitué au bout des écuries de l'hôtel de Soubiſe, & l'entrée donne dans la vieille rue du Temple. Le bâtiment en eſt régulier & de bon goût. Les dehors en ſont très-apparens, & les dedans encore plus riches. C'eſt-là que ſe trouve la fameuſe bibliotheque de meſſieurs de Thou.

Les autres hôtels des principaux ſeigneurs réſidans à Paris, ſont au nombre d'environ cent cinquante, tous meublés magnifiquement, & la plûpart dignes de l'attention des curieux par les ornements d'architecture dont ils ſont enrichis. Nous n'en nommerons ici que quelques-uns & entr'autres ceux dont nous avons les dimenſions.

L'*hôtel de Belliſle*, rue de Bourbon, de 42. toiſes en quarré. Celui de *Bignon*, rue des Bernardins, de 42. toiſes ſur 21. Celui de *Bouillon*, quai des Théatins, de 82. toiſes ſur 42. Celui de *le Camus*, rue de Thorigny, digne de la curioſité des étrangers, ſur-tout pour ſon magnifique eſcalier. Celui de *Chevreuſe* ou de *Luynes*, rue St. Dominique, fauxbourg St. Germain, de 63. toiſes ſur 42. L'*hôtel des fermes* ou de la *douane*, rue Grenelle St. Honoré, de 88. toiſes ſur 21. Celui de la *ferme du tabac*, rue St. Nicaiſe, de 63. toiſes ſur 42. Celui de la *Force*, rue des Ballets, de 48. toiſes ſur 42. Celui de *Grammont*, rue-neuve St. Auguſtin, de 130. toiſes en quarré, y compris le jardin: on a pris depuis peu ce terrein, pour faire une nouvelle rue vis-à-vis de celle de Ste. Anne, pour la continuer juſqu'au Boulevard. L'*hôtel de Leſdiguieres*, rue de laÉriſaie, où logea le czar Pierre-Alexiowitz, pendant ſon ſéjour à Paris en 1717. Cet hôtel eſt preſque détruit: ce qui reſte du terrein avec le jardin a été vendu à des entrepreneurs qui en ont fait une rue fermée par deux portes, l'une rue de laÉriſaie, & l'autre rue St. Antoine. L'*hôtel de Louvois*, avec le jardin, rue St. Dominique, fauxbourg St. Germain, de 88. toiſes ſur 46. Celui du *Lude*, rue de Richelieu, de 67. toiſes ſur 42. Celui de *Maiſon*, rue St. Dominique, fauxbourg St. Germain, de 42. toiſes en quarré. Celui de *Matignon*, Rue-Varenne, de 84. toiſes ſur 32. Celui de *Morſteim*, quai des Théatins, de 105. toiſes ſur 7. Celui des *mouſquetaires-gris*, bâti aux dépens de la ville, rue du Bacq, de 42. toiſes ſur 32. Celui des *mouſquetaires-noirs*, bâti auſſi aux dépens de la ville, rue de Charonne, au fauxbourg St. Antoine, de 84. toiſes ſur 21. Celui de *la monnoie*, rue de même nom, de 42. toiſes ſur 16. (le nouveau que l'on va bâtir ſera ſitué à la place de Louis XV.) L'*hôtel de Nemond*, rue pavée Tournelle, de 32. toiſes ſur 21. Celui de *Roquelaure*, rue St. Dominique, fauxbourg St. Germain, de 63. toiſes ſur 32. L'hôtel-royal de la *grande-poſte*, Rue-Plâtriere, de 42. toiſes ſur 21. L'*hôtel de Sens*, rue d'Enfer, fauxbourg St. Michel, de 84. toiſes ſur 46. Celui de *la Valliere*, rue-neuve St. Auguſtin, de 86. toiſes ſur 32. Celui de la *Vieuville*, rue des Lions, de 42. toiſes ſur 21. &c.

Aux édifices remarquables, ſeroient encore à ajouter quantité de belles égliſes, mais nous en parlons plus bas, à un article particulier, qui eſt celui du clergé.

Des *Ecuries-Royales*). Celles qui ſe trouvent à Paris, ſont au nombre de ſix; ſavoir, 1°. la grande-écurie du Roi, ſur les cours du château des Tuileries. 2°. La petite-écurie du Roi, ſous les galeries du Louvre. 3°. Les écuries de la Reine, rue de Bourbon, fauxbourg St. Germain. 4°. Les écuries de madame la Dauphine, Quai-Malaquais. 5°. Les écuries du duc d'Orléans, rue-neuve des Petits-Champs; & 6°. les écuries du Luxembourg, rue de Vaugirard. Ces ſix écuries ſont très-belles, & ordinairement fournies de très-beaux & bons chevaux. Mais le plus grand nombre des chevaux pour le ſervice du Roi, eſt à Verſailles, où il y a des écuries très-vaſtes & très-magnifiques.

Des *Cabinets d'Hiſtoire-Naturelle*). Le mieux fourni, le plus complet & le plus riche, eſt ſans-doute le cabinet du Roi, ſitué au jardin-royal des plantes-médicinales. Nous avons déjà annoncé que nous n'en parlerions qu'à la ſuite de l'univerſité.

Le cabinet du duc de *Sully*, place de Louis-le-Grand, eſt compoſé de quatre pieces, dont chacune ſemble deſtinée à un objet particulier; la premiere aux livres, cartes, eſtampes & deſſeins des plus grands maîtres; la ſeconde, à la peinture; la troiſieme, aux coquilles, aux minéraux & autres foſſiles; la quatrieme, aux chefs-d'œuvres de l'art, étant remplie de bijoux garnis d'or & d'argent, de belles porcelaines, de pierres fines, de cryſtaux de

Digitized by Google

roche travaillés, & de figures d'ambre & d'ivoire. Cela n'empêche pas que ces quatre pieces ne contiennent encore beaucoup d'autres productions tant naturelles qu'artificielles dans tous les genres. On y admire, entr'autres raretés, une belle quantité d'antiques, buſtes & vaſes de marbre, figures & vaſes de bronze, &c.

Le cabinet du duc de *Chaulnes*, rue d'Enfer-Luxembourg, préſente d'abord une bibliotheque fournie de livres les plus curieux, entr'autres de 60. volumes ſur l'hiſtoire de la Chine, contenant des plantes, inſectes & autres animaux peints en miniature dans le pays, avec des deſcriptions & planches des arts & manufactures des Chinois. Suit une premiere piece toute d'hiſtoire naturelle, où les oiſeaux les plus rares ſemblent avoir laiſſé leurs pattes & leurs becs, d'autres animaux leurs machoires & leurs peaux, la mer ſes poiſſons & ſes coquillages, la terre ſes végétaux, ſes pierres & ſes mines. Tout y eſt beau & curieux. De cette premiere piece on paſſe dans une ſeconde, qui eſt un riche cabinet de phyſique.

Les autres cabinets d'hiſtoire-naturelle les plus conſidérables, ſont ceux qui ſuivent :

Le cabinet de M. d'*Argenville*, maître des comptes, remarquable ſur-tout par ſa grande ſuite de foſſiles, la plus complette que l'on connoiſſe. Tout le reſte y eſt preſque au même degré de perfection.

Celui de la préſidente de *Bandéville*, Quai-des-Théatins. La ſuite des oiſeaux, celle des inſectes, & la collection des coquilles y offrent les pieces les plus rares, & quelques-unes d'uniques.

Celui de M. de *Bois-Jourdain*, rue St. Marc. Ce cabinet d'un choix parfait n'eſt point aſſervi à l'ordre méthodique; il y gagne peut-être en offrant un enſemble des morceaux les plus curieux.

Celui de feu M. de *Reaumur*, qui avoit ramaſſé tout ce qu'on peut ſouhaiter en minéraux, en métaux, en terres, bois, pierres & foſſiles. Il contenoit une ſuite remarquable de turquoiſes, & une autre encore plus curieuſe d'inſectes pris dans tous leurs états différens. M. de Reaumur mourut en 1757. & laiſſa à l'académie des ſciences, dont il étoit membre, ſon cabinet d'hiſtoire-nouvelle avec ſes manuſcrits.

Le cabinet de M. *Turgot*, rue Porte-Foin, eſt ſi richement fourni, qu'on s'étonneroit qu'il ait pu l'être ainſi, en peu d'années, ſi l'on ne connoiſſoit le bon goût de celui qui le poſſede.

Le cabinet de M. du *Hamel-de-Monceau* : cette collection répond aux connoiſſances & à la réputation de celui qui l'a faite.

Le cabinet de M. *Juſſieu*, rue des Barnabites. C'eſt un herbier très-conſidérable, un droguier qui ne l'eſt pas moins, & une belle ſuite de pétrifications, de minéraux & de foſſiles.

Celui de M. *Davila*, rue des Petits-Champs, où les minéraux & autres foſſiles, les coquilles & autres productions marines ſe font remarquer par leur choix, leur grandeur, leur valeur & leur nombre.

Celui de M. *Savalette-de-Buchelay*, rue St. Honoré, près les Feuillants, où le regne animal, moins complet que les autres, offre deux corps deſſéchés d'homme & de femme, dont tous les muſcles & les autres parties ſe découvrent très-bien : les arteres ſont en couleur rouge, les veines en bleu, & les nerfs en blanc : les principaux viſceres y ſont, ainſi que les dents & les ongles.

Celui de M. l'abbé *Goutbout*, dans l'Iſle-Saint-Louis, embraſſe toutes les parties de l'hiſtoire-naturelle.

Celui de M. l'abbé *Aubry*, crué de St. Louis, dans l'iſle, dont le regne animal eſt le principal objet : les oiſeaux rares y abondent.

Les cabinets de MM. *Romare-de-Valmont*, vieille-rue du Temple ; du baron d'*Olbac* ; du marquis de *Courtanvaux*, rue de Richelieu ; du chevalier *Menabuoni* ; d'*Axencourt*, rue Notre-Dame-de Nazareth ; du duc d'*Orléans* ; des abbayes de *Ste. Genevieve* & de St. Germain-des-Près ; des *Petits-Peres* de la Place des Victoires ; & du ſeminaire de *St. Sulpice*, ſont auſſi très-remarquables par la variété & la rareté des pieces qu'ils contiennent.

Le cabinet de phyſique & d'hiſtoire-naturelle de l'académie-royale des ſciences, a été enrichi de ceux de MM. de *Reaumur* & *Pajot-d'Ons-en-Bray*. Ce dernier avoit été formé au village de Bercy, près de Paris, & étoit compoſé de huit pieces d'enfilade, abondamment fournies de toutes ſortes d'inſtruments & de machines, ainſi que de curioſités naturelles dans tous les genres, dans l'ordre le plus admirable, avec une égale richeſſe d'ornements.

Des *Collections de Tableaux*). Celle du duc d'Orléans, au palais-royal, eſt la plus nombreuſe, la mieux entendue & la plus riche. Les autres collections ſont celles du duc de Chevreuſe, rue St. Dominique ; de M. de la Live, rue-neuve du Luxembourg ; du duc de St. Aignan, Quai-Malaquais ; du marquis de Choiſeul ; du baron de Thiers, Place-de-Vendôme ; du marquis de Voyer, rue des Bons-Enfants ; du comte de Salvert, rue Françoiſe ; du chevalier de Menabuoni ; de M. Watelet, rue Charlot ; de M. Blondel-de-Gagny, Place-de-Vendôme ; de M. Collet, rue St. Antoine, &c.

De l'*Univerſité & des Colleges*). » On a prétendu, dit l'illuſtre & reſpectable préſident *Hénault*, que l'univerſité de Paris devoit ſon établiſſement à Charlemagne ; ce qui prouve ſeulement dans quelle eſtime elle étoit, puiſqu'on lui cherchoit une origine ſi ancienne ; mais cela ne ſe trouve atteſté par aucun auteur contemporain. (Charlemagne aimoit les lettres, protégeoit les ſavants, il n'en a pas fallu davantage pour faire dire à quelques-uns que ce monarque étoit le fondateur de l'univerſité de Paris. Mais on ne voit rien qui ait rapport à cette univerſité, ni dans ſes capitulaires, ni dans ſa vie. Ce qu'on lit dans cette derniere prouveroit même le contraire : en effet, il y eſt dit qu'il fit venir de Rome, des maîtres de muſique, de grammaire & d'arithmétique. Or, les hiſtoriens n'auroient pas négligé de parler des juriſconſultes, des médecins & des philoſophes, auſſi-bien que des muſiciens.)

» Il y a apparence, continue le préſident Hénault, que ce fut ſous la fin du regne de Louis-le-Jeune, que l'univerſité de Paris prit naiſſance, & encore le nom d'*Univerſité* ne commença-t-il à être employé que ſous St. Louis. On peut regarder Pierre Lombard comme ſon fondateur. (Il fût évêque de Paris, & mourut en 1164.)

» Alors s'établirent quelques colleges, différens des écoles des chapitres, telles que l'école de St. Germain-de-l'Auxerrois, d'où le quai de l'école a tiré ſon nom. Cette univerſité (de Paris) s'accrut conſidérablement ſous St. Louis. Jeanne, reine de Navarre, fonda le college de ſon nom, ſous le regne de ſon mari Philippe-le-Bel. Le cardinal le Moine en fit de même en 1302. &c. Mais, ſon état le plus floriſſant fut ſous le regne de Charles VI. On en peut rapporter deux cauſes principales, le ſchiſme de trente-huit ans & les démêlés du duc d'Orléans avec Jean-

» Sans-Peur,

Digitized by Google

» Sans-Peur. Les différens partis, comme il arrive toujours dans les temps de troubles, chercherent à ſe fortifier de tout ce qui ſe préſentoit, & profiterent de la conſidération qu'ils » avoient donnée à des corps qui n'étoient pas » faits pour prendre part au gouvernement. On » ne peut lire ſans étonnement les privileges dont » l'univerſité jouit alors, ainſi que ſes ecoliers. » Le recteur donnoit le pouvoir aux prédicateurs ; » ni lui ni ſes écoliers ne contribuoient à aucune » charge de l'état ; leurs cauſes étoient commiſes » devant le prévôt de Paris, qui s'honoroit du titre de *conſervateur des privileges royaux de l'univerſité de Paris*; la ſignature du recteur intervenoit dans les actes publics & les traités ; l'univerſité députoit aux conciles ; enfin *la ſcience » ſembloit un tel prodige dans ce temps d'ignorance*, que l'on croyoit ne pouvoir trop faire » pour un corps qui en étoit le dépoſitaire. « (Eh ! quelle ſcience que celle du commencement du quinzieme ſiecle) !

» La fin du regne de Charles VI. vit la diminution du crédit de l'univerſité par la fin du ſchiſme, & par l'invaſion des Anglois qui n'avoient » perſonne à ménager ; & les troubles étant appaiſés ſous le regne de Charles VII. elle fut » remiſe à la place qu'elle devoit naturellement occuper, qui étoit de s'en tenir à l'inſtruction » de la jeuneſſe, & à faire fleurir les belles-lettres : non qu'elle n'ait conſervé encore quelque-» temps les reſtes de ſon ancienne grandeur, qui » diminuant inſenſiblement juſqu'au regne de » Louis XII. où le cardinal d'Amboiſe acheva de » détruire ſes prétentions, a enfin ceſſé lorſque » nos Rois ont eu repris toute leur autorité. Mais » l'univerſité de Paris, en perdant des droits peu » fondés, & réduite à ſes propres forces, n'en » acquit depuis que plus de grandeur & plus d'éclat ; mere de toutes les autres univerſités, » féconde en hommes célebres, ſource de tous » les genres de ſavoir, ſoumiſe inviolablement au » Saint-Siege, dont les Pontifes n'ont pas dédaigné de recourir à ſes lumieres, oracle des » conciles mêmes, elle jouit dans tout le monde » chrétien de cet empire que donne la ſupériorité » des connoiſſances, & qui lui eſt d'autant plus » aſſuré, qu'elle ne le doit qu'à elle-même.

Au concile de Latran, (onzieme concile-général), tenu à Rome en 1179. ſous le regne de Louis VII. dit le Jeune, le pape Alexandre III. donna un décret par lequel il fut ordonné aux Evêques d'avoir un maître à gages pour enſeigner les belles-lettres, la philoſophie & la théologie. Ce décret fut reçu & confirmé en France. On commença dès-lors à enſeigner publiquement dans l'égliſe de Paris, & dans l'abbaye de St. Victor. Mais cela n'empêche pas que plus de vingt ans auparavant, Pierre Lombard n'eût déjà fait des leçons publiques à Paris.

Le nombre des étudiants ſe multipliant dans cette capitale, il fallut des réglements pour les contenir & pour aſſurer le ſuccès de leurs études : de-là les premiers ſtatuts de l'univerſité dreſſés par Robert de Courçon, autrement dit le cardinal de St. Etienne, légat du St. Siege. Il falloit auſſi des revenus pour que l'inſtruction ſe fît gratuitement en faveur des pauvres écoliers. Louis le Jeune fit don des droits des meſſageries. Ces ſtatuts & les revenus ne ſuffiſant pas, Robert de *Sorbonne*, confeſſeur du roi St. Louis, fonda en 1252. le college qui porte ſon nom. Il raſſembla pour cet effet d'habiles profeſſeurs, & choiſit, entre les écoliers, ceux qui lui parurent avoir plus de piété & de diſpoſitions. Telle eſt l'origine du *college de Sorbonne*, qui a ſervi de modele à tous les autres colleges. Celui de Sorbonne, confié à des eccléſiaſtiques ſeculiers, qui devoient vivre & enſeigner en commun, ne fut, comme il eſt encore, que pour la theologie. Le même fondateur y ajouta un autre college pour les humanités & la philoſophie ; c'eſt celui de *Calvi* & de *Petite-Sorbonne*. Voyez l'hiſtoire de l'univerſité de Paris, par *Crévier*, publiée en 1761. en 7. vol. *in*-12.

L'univerſité de Paris eſt un des premiers & des plus illuſtres corps du royaume. C'eſt d'elle que nos Rois ont toujours pris des perſonnes éclairées pour remplir les premieres places de l'égliſe & de l'etat. Auſſi ils la qualifient du titre de leur *fille aînée*. Elle eſt compoſée de quatre facultés, qui ſont celles de théologie, de droit civil & canonique, de médecine & des arts. Cette derniere faculté, celle des arts, eſt la plus ancienne, & c'eſt d'elle ſeule qu'eſt élu le chef de l'univerſité, appellé *Recteur*. Il préſide au tribunal de l'univerſité, où il a pour conſeillers les doyens des facultés de théologie, de droit & de médecine, avec les quatre procureurs des quatre nations qui compoſent la faculté des arts. Le procureur-ſyndic y aſſiſte comme partie publique, avec le greffier & le receveur.

Ce tribunal ſe tient au college de Louis-le-Grand, rue St. Jacques, le premier ſamedi de chaque mois ; & toutes les fois qu'il y a des conteſtations à juger entre les ſuppôts de l'univerſité, les ſentences en ſont relevées au parlement. Le greffe & les archives de l'univerſité & des nations ſont placés dans le même college, deſtiné à être le chef-lieu de cette compagnie.

Il y a dans l'univerſité deux officiers du Pape, qui ſont le chancelier de l'égliſe de Notre-Dame, & le chancelier de l'égliſe de Ste. Genevieve. Ils donnent la bénédiction de licence, de l'autorité apoſtolique, & le pouvoir d'enſeigner à Paris & par-tout ailleurs ; mais l'uſage eſt que le chancelier de Ste. Genevieve ne la donne que dans la faculté des arts.

Le titre de la faculté de théologie, eſt *ſacra theologiæ facultas* ; de celle de droit, *conſultiſſima jurium facultas* ; & de celle de médecine, *ſaluberrima medicorum facultas*. La *faculté de théologie*, la premiere des quatre, eſt compoſée d'un grand nombre de docteurs, tant ſéculiers, que réguliers, répandus dans tout le royaume & même dans les pays étrangers. Le plus ancien des docteurs ſéculiers réſidans à Paris, eſt doyen de la faculté. C'eſt lui qui préſide aux aſſemblées de la compagnie, qui recueille les ſuffrages, & prononce les concluſions. Il a ſéance au tribunal des docteurs de l'univerſité, au nom de la faculté ; laquelle s'élit, outre cela, tous les deux ans, un ſyndic, qui eſt ſon agent général, qui fait les requiſitoires, examine les theſes, & veille à l'obſervation de la diſcipline.

Pluſieurs maiſons & ſociétés compoſent auſſi la faculté de théologie. Les docteurs ſe qualifient ordinairement de la maiſon à laquelle ils ſont agrégés : la principale eſt la maiſon & ſociété de Sorbonne. Celle de Navarre eſt la ſeconde. Les docteurs appellés *Ubiquiſtes* ne ſont attachés à aucune maiſon, & ſe nomment ſeulement docteurs en théologie de la faculté de Paris.

Les degrés de la faculté de théologie ſont le baccalauréat, la licence & le doctorat.

Pour ſe préſenter au baccalauréat, il faut être maître-ès-arts de l'univerſité, & avoir étudié trois ans en théologie ſous les profeſſeurs de Sorbonne ou de Navarre. On ſupplie dans l'aſſemblée de la faculté, *pro primo curſu*, parce qu'ancien-

Digitized by Google

nement, pour acquérir la qualité de bachelier, on commencoit par expliquer publiquement quelques livres de la bible pendant le cours de quatre années ; & ceux qui faiſoient ces leçons, s'appelloient *Biblici*. La premiere leçon ſe faiſoit avec apparat ; c'eſt ce qu'on nomme *principe*. On ſupplioit enſuite *pro ſecundo curſu*, & on liſoit publiquement les quatre livres des ſentences, pendant deux ans, pour pouvoir parvenir au degré de licence. Les premieres leçons de chaque livre ſe faiſoient avec cérémonie. Ainſi ces lecteurs qu'on nommoit *Sententiarii*, faiſoient quatre *principes*. Ils étoient auſſi nommés *Curſores*. A la fin de ce cours, on étoit admis à faire des actes de *licence*, des theſes, diſputes, conférences & des ſermons ; après quoi on étoit *bachelier-formé*, en attendant le temps de recevoir la bénédiction de licence.

A préſent, quand on a fait la ſupplique *pro primo curſu*, on tire des examinateurs ; & après l'examen, on fait la theſe appellée *tentative*. C'eſt ainſi que s'acquiert le degré de bachelier, qu'on nomme *bachelier-ſimple* ou *du ſecond ordre*. Deux ans après, on entre dans le cours de licence qui dure deux ans, & on eſt *bachelier-courant* ou *du premier ordre*. Durant ce cours, on ſoutient trois theſes ; ſavoir, la majeure & la mineure, qui étoient les theſes ordinaires, auxquelles les docteurs préſident, & les bacheliers diſputent ſelon le rang qui leur eſt marqué. On y a ajouté la *Sorbonique*, qui ſe ſoutient toujours en Sorbonne, ſans préſident, depuis ſix heures du matin, juſqu'à ſix heures du ſoir, à l'exemple de François Maironis, Cordelier provençal qui ayant été refuſé, demanda à donner des preuves publiques de ſa capacité, par cette theſe, l'an 1515. *Voyez* Meyronne, au tom. 4. de ce dictionnaire.

Le bachelier qui a ſoutenu ſes trois theſes, eſt appellé *bachelier-formé*, & n'eſt différent du licencié, que par la bénédiction de licence, comme le licencié n'eſt différent du docteur, que par la priſe du bonnet. C'eſt parce que les actes qui ſe font dans la ſuite, ne ſont plus *probatoires* ; & c'eſt d'après cela, que, par le concordat, il eſt dit, que la prébende théologale ſera conférée à un docteur, ou un licencié, ou un bachelier-formé en théologie, ſans aucune différence.

La licence étant finie, les bacheliers ſont préſentés au chancelier de Notre-Dame, qui leur donne la bénédiction & la dimiſſion ou licence d'enſeigner.

Avant que le licencié reçoive le bonnet de docteur, il fait un acte appellé de *Veſperies*, parce qu'il ſe fait le ſoir. Cet acte n'eſt point probatoire, ou pour prouver la capacité du licencié, parce qu'elle a été prouvée par les exercices qui ont précédé ; mais il eſt de pure cérémonie. En attendant qu'on le commence, un jeune théologien répond une theſe, appellée *Expectative*, à laquelle préſide le grand-maître des études du licencié. Enſuite ſe fait l'acte de *Veſperies*, pendant lequel le grand-maître demeure dans la chaire, pour faire à la fin un diſcours au licencié, touchant les devoirs qui regardent l'état d'un docteur en théologie. Enfin, le lendemain, ou peu de temps après, il reçoit le bonnet de docteur dans la ſalle de l'archevêché, par les mains du chancelier de Notre-Dame ; & le même jeune théologien, qui a ſoutenu l'expectative, ſoutient la theſe appellée *Aulique*, ſous la préſidence du nouveau docteur, qui jure à l'autel des martyres dans l'égliſe de Notre-Dame, qu'il défendra la vérité juſqu'à l'effuſion de ſon ſang.

Outre les theſes dont nous venons de parler, ceux qui veulent être de la ſociété de Sorbonne, en ſoutiennent encore une autre appellée *Robertine*, du nom de Robert de Sorbon, fondateur de la Sorbonne. Ceux-ci peuvent loger dans cette maiſon, même avant qu'ils ſoient docteurs.

La *reſumpte* eſt une theſe qui ſe ſoutient par les nouveaux docteurs, ſix ans après qu'ils ont reçu le bonnet. C'eſt une récapitulation de tous les traités de théologie. L'abbé de Noailles, depuis archevêque de Paris & cardinal, fut le premier qui ſoutint cet acte, qui avoit été diſcontinué pendant un ſiecle. Ce n'eſt qu'après cette cérémonie, que les docteurs commencent à préſider aux theſes, & à jouir des droits communs à tout le corps. *Voyez* ci-après college de Sorbonne & college de Navarre.

La *faculté des droits civil & canonique* a ſes écoles particulieres dans la rue St. Jean-de-Beauvais, dans la ſalle des anciennes écoles, en vertu de l'édit du mois d'avril, de l'an 1679. Depuis quelque temps, les profeſſeurs de cette faculté donnent auſſi des leçons dans une des ſalles du college de Rheims, rue des Sept-Voies. C'eſt-là que ſe ſoutiennent les theſes pour acquérir les degrés de la faculté. L'ancien des ſix profeſſeurs ou antéceſſeurs, eſt appellé *Primicerius*. Chacun des antéceſſeurs acquiert par vingt années de ſervice, la qualité de *Comes*, & conſerve tous les droits utiles de ſa place en faiſant faire les leçons par un des docteurs agrégés, dont le nombre eſt actuellement de onze. Il ſe fait tous les ans, le jour de St. Mathias, un doyen de charge, pris d'entr'eux à tour de rôle, lequel aſſiſte au tribunal du recteur de l'univerſité, & a voix concluſive dans les aſſemblées de la faculté. Ils éliſent auſſi, tous les deux ans, le même jour, un doyen d'honneur, qui eſt une perſonne conſtituée en dignité, & qui ſe prend parmi les douze docteurs honoraires. Les officiers de la faculté, ſont un greffier & un appariteur.

Pour être bachelier dans la faculté des droits, il faut avoir étudié en droit pendant deux ans ; une année de plus pour la licence, & quatre ans pour le doctorat. A leur réception, les docteurs ſont revêtus d'une robe longue d'écarlate, que l'on dit être celle de Cujas, & dont on ne ſe ſert que pour cette cérémonie. On leur met une ceinture, qui repréſente l'écharpe ou le baudrier des ſoldats romains ; & on leur préſente enſuite un livre fermé, que l'on ouvre auſſi-tôt, pour marquer que, par l'aſſiduité de leurs études, ils ont acquis la ſcience des loix. Après quoi, on leur met ſur la tête un bonnet de docteur, & un anneau d'or au doigt.

La *faculté de Médecine*, qui a ordinairement cent docteurs-régens, tient ſes aſſemblées dans la ſalle haute des écoles de ce nom, rue de la Bucherie, qui eſt de plein-pied avec la chapelle. On célebre, tous les ſamedis, à neuf heures du matin, une meſſe dans cette chapelle : le même jour, le doyen en charge, & ſix docteurs de la faculté, choiſis ſelon l'ordre du tableau, donnent gratuitement leurs conſultations aux pauvres dans la ſalle ou école ſupérieure. Il eſt d'uſage que douze docteurs s'y rendent le premier ſamedi de chaque mois, pour conférer enſemble ſur les maladies courantes, ſur-tout ſur les malignes. Outre le doyen d'ancienneté, on fait tous les ans, le premier ſamedi d'après la Touſſaint, l'élection du doyen de charge, qui ordinairement eſt continuée pendant deux années. Il a place au tribunal du recteur de l'univerſité. On élit le même jour des profeſſeurs qui ſont au nombre de ſix ; ſavoir, en phyſiologie, en pathologie, en pharmacie, en bothanique, en chirurgie-latine pour les étudiants en médecine, & en chirurgie-fran-

Digitized by Google

çoiſe pour les étudiants d'une autre claſſe.

Les bacheliers de cette faculté doivent être maîtres-ès-arts, & avoir quatre années d'étude dans la faculté de Paris, ou être docteurs dans une faculté étrangere, avant que d'être admis à ce degré. Pour l'obtenir, ils ſubiſſent un examen, qui dure une ſemaine entiere, ſur la phyſiologie, l'hygiene, la pathologie, & ſur les aphoriſmes d'hyppocrate, après quoi ils font un cours de licence qui dure deux années. Pendant ce cours, ils ſoutiennent quatre theſes, trois *quodlibétaires*, ſur la phyſiologie, la pathologie, la chirurgie, & une *cardinale* ſur l'hygiene. Ils ſubiſſent, outre cela, quatre examens qui durent une ſemaine chacun: le premier eſt ſur la matiere médicale: le ſecond ſur l'anatomie: le troiſieme ſur la chirurgie. (Dans celui-ci, ils exécutent de leurs propres mains ſur des cadavres les diſſections anatomiques, & les opérations chirurgicales. Le quatrieme examen eſt ſur la pratique de médecine. A la fin de la licence, le chancelier de Notre-Dame leur donne la bénédiction de licence; & ils reçoivent enſuite publiquement le bonnet de docteur par les mains d'un médecin de la faculté. Mais, pour avoir le titre de docteur-régent, il faut avoir préſidé à une des premieres theſes qui ſe ſoutiennent en médecine, après l'admiſſion au doctorat.

La *faculté des arts* (la plus ancienne des quatre facultés), eſt compoſée de quatre nations, qui ſont la nation de France, celle de Picardie, celle de Normandie & celle d'Allemagne. Ces nations ſont encore ſubdiviſées en pluſieurs provinces ou tribus: la nation de France en cinq; ſavoir, de Paris, de Sens, de Rheims, de Tours & de Bourges, & en général de toutes les contrées du royaume non compriſes ſous les autres nations. La province de Paris comprend les dioceſes de Paris, de Meaux, de Chartres, &c. La nation de Picardie eſt diviſée en cinq parties; La premiere comprend les dioceſes de Beauvais, d'Amiens, &c. Et la ſeconde, ceux de Cambray, de Laon, &c. La nation de Normandie eſt pour Rouen, avec les évêchés qui en ſont ſuffragans. La nation d'Allemagne eſt diviſée en deux provinces diſtinctes, en continents & inſulaires. Le continent comprend l'Allemagne, la Lorraine, l'Alſace, la Bohême, la Hongrie, &c. Les inſulaires comprennent l'Angleterre, l'Ecoſſe & l'Irlande. Les titres ou épithetes ordinaires que prennent ces nations, quand les procureurs parlent aux aſſemblées, ſont: *Honoranda Gallorum natio. Fideliſſima Picardorum natio. Veneranda Normanorum natio. Conſtantiſſima Germanorum natio.* C'eſt, comme il a été dit, de ces quatre nations, qui ſont l'ancien corps de l'univerſité, que le recteur eſt choiſi, auſſi-bien que le ſyndic, le greffier & le receveur de l'univerſité. Elles ont chacune un chef particulier, appellé *Procureur*, qui préſide aux aſſemblées. Elles ont auſſi un *Cenſeur*, qui requiert l'obſervation des ſtatuts dans chaque nation.

Ce n'eſt que depuis le quinzieme ſiecle, que les profeſſeurs de la faculté des arts ont fait leurs leçons dans les colleges. Avant cette époque, ils enſeignoient la grammaire & les humanités dans des maiſons particulieres. A l'égard de la philoſophie, les lectures s'en faiſoient dans la rue du foarre, qui fût ainſi nommée, parce que les écoliers qu'on vouloit tenir dans la ſoumiſſion, y étoient aſſis ſur du foarre. Ceux-là ſeuls qui avoient acquis le degré de bachelier aux arts, & qui faiſoient leur cours de licence, étoient aſſis ſur des bancs. C'eſt de-là que l'on dit encore que les bacheliers de théologie & de médecine *ſont ſur les bancs*, quand ils font leur cours de licence. Il n'y a plus de cours de licence dans la faculté des arts, ni dans celle des droits.

Pour acquérir le degré de bachelier dans la faculté des arts, il falloit faire l'acte qu'on nommoit de *déterminance*, & qui revenoit à la *tentative* que font les théologiens. Comme, pour ces *déterminances*, ils étoient obligés d'avoir la connoiſſance d'un grand nombre de termes qui n'étoient pas communs, & qu'ils n'avoient pas la commodité des livres, comme nous l'avons depuis la découverte de l'imprimerie; outre le régent, dont ils prenoient des leçons, ils avoient recours à un maître qui leur expliquoit les termes qu'ils n'entendoient pas. Ce maître étoit appellé *Terminorum Interpres.* Ils avoient encore un autre maître qui conduiſoit leurs études pendant la licence; & celui-ci étoit appellé *Studiorum Moderator.* La même choſe ſe pratiquoit dans la faculté de théologie: on en voit des reſtes dans l'acte appellé des *Veſperies*, où le docteur *régent* & l'*interprete* diſputent contre le licencié.

Le cours de licence en la faculté des arts étant achevé, on s'adreſſoit à l'un ou à l'autre des chanceliers de Notre-Dame ou de Ste. Genevieve, pour avoir la bénédiction de licence, quand on en avoit été jugé capable par les quatre examinateurs pris dans les quatre nations. Après quoi les licenciés recevoient le bonnet de maître dans la faculté des arts, par un docteur-régent; ce qui s'appelloit la *berrétation*; c'eſt-à-dire, l'acte par lequel ils recevoient le bonnet ou la barette de maître-aux-arts.

Les maîtres-aux-arts qui vouloient régenter, ſupplioient *pro regentiâ & ſcholis*, enſuite de quoi ou ils étoient admis au nombre des régents, ou ils demeuroient ſimples maîtres-ès-arts. L'ancienne formule de ſupplier pour la régence, eſt demeurée juſqu'à préſent; & nul n'eſt admis parmi les régents, qu'il n'ait fait cette ſupplique. Les réguliers en ſont exclus. Cependant la qualité de régulier n'empêche pas que pluſieurs ne ſoient reçus maîtres-ès-arts, quand ils ont fait leur cours de philoſophie ſous les profeſſeurs académiques ſéculiers, dans les colleges de la faculté des arts. Pour obtenir le degré de *maîtres-ès-arts*, il faut avoir fait deux ans de philoſophie dans un college dépendant de l'univerſité, & avoir enſuite ſubi deux examens ſur cette ſcience & la rhétorique. Ce titre eſt néceſſaire pour être admis dans la faculté de théologie & dans celle de médecine. Celle de droit en diſpenſe.

Il y a tous les ans, dans la faculté des arts, une diſtribution générale de prix pour les écoliers de tous les colleges, en vertu de compoſitions auſſi générales, où ils ont concouru tous enſemble.

Le parlement de Paris, toujours attentif au bien public, a fait cet établiſſement par un arrêt du 8. mars 1746. en ordonnant qu'un legs fait par le Sr. abbé le Gendre, chanoine de l'égliſe de Paris, ſeroit appliqué à cet effet. Il honore auſſi de ſa préſence cette diſtribution qui eſt précédée d'un diſcours latin.

Voici des lettres-patentes du Roi, qui ordonnent l'exécution d'un réglement concernant les agrégés de la faculté des arts.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous préſens & à venir; ſalut: nous avons ordonné par l'article XIII. de nos lettres-patentes du 3. mai dernier, que dans deux mois du jour de leur enrégiſtrement, il ſeroit dreſſé par des Commiſſaires nommés par la faculté des arts de notre univerſité de Paris, un réglement au ſujet du concours ordonné par leſdites lettres pour le choix des agrégés de ladite faculté établis

Digitized by Google

par icelles, nous réſervant, après que le réglement nous auroit été préſenté & par nous approuvé, de faire expédier ſur icelui nos lettres en la forme ordinaire; nous avons vu avec ſatisfaction le zele avec lequel ladite faculté s'eſt portée à remplir nos intentions; & ſi le deſir d'en aſſurer l'exécution nous a engagés à faire aux articles de réglement qui nous ont été préſentés, quelques changemens & quelques augmentations qui ne pouvoient dépendre que de notre volonté, nous n'avons fait qu'entrer de plus en plus dans les vues ſages qui nous ont été propoſées à ce ſujet. C'eſt en cet état qu'après nous être fait rendre un compte exact deſdits articles & des mémoires qui nous ont été adreſſés par les facultés de théologie & de médecine, il ne nous reſte qu'à revêtir du ſceau de notre autorité le réglement que nous avons arrêté en notre conſeil, afin que l'exécution en étant confiée à la grand-chambre de notre cour de parlement de Paris, tous concourent également au ſuccès d'une loi utile à la propagation des lettres & à l'éducation de nos ſujets. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons ordonné & ordonnons, que le réglement arrêté en notre conſeil, le 10. du préſent mois, lequel ſera attaché ſous le contre-ſcel des préſentes, ſera exécuté en tout ſon contenu, à compter du jour de leur enrégiſtement, & ce nonobſtant tous réglements, ſtatuts, lettres, uſages ou choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; voulons qu'en cas qu'il s'élevât quelques conteſtations relativement aux diſpoſitions dudit réglement ſur le concours, il y ſoit pourvu par le tribunal de la faculté des arts de notredite univerſité, ſauf l'appel en la grand-chambre de notre cour de parlement de Paris, juſqu'au jugement duquel, les déciſions dudit tribunal ſeront exécutées par proviſion, le tout ſans préjudice aux droits & juriſdiction du tribunal de l'univerſité: voulons que dorénavant il ſoit par nous pourvu aux chaires vacantes de notre college royal de la Flêche, ſur la ſeule préſentation qui ſera faite par le recteur de ladite univerſité, à notre ſecretaire d'état ayant le département de la guerre, de la liſte des agrégés affectés à la claſſe qui ſera à remplir, ſans qu'il ſoit beſoin d'un nouveau concours, dérogeant à cet égard à nos lettres-patentes du 7. avril 1764. Et ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur nos lettres-patentes du 3. mai dernier, en tout ce qui ne ſera pas contraire aux diſpoſitions de nos préſentes lettres & dudit réglement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement de Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enrégiſtrer; & le contenu en icelles garder, obſerver & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Compiegne le 10. août l'an de grace 1766. & de notre regne le cinquante-unieme. *Signé*, Louis.

***REGLEMENT** arrêté au conſeil du Roi en exécution de l'article XIII. des lettres-patentes du 3. mai 1766. concernant l'établiſſement d'agrégés dans la faculté des arts de l'univerſité de Paris.*

TITRE PREMIER.

Du nombre des agrégés.

ART. I. Les ſoixante agrégés établis par leſdites lettres-patentes, ſeront diviſés en trois claſſes, dont la premiere ſera affectée à l'enſeignement de la philoſophie; la ſeconde, à celui des belles-lettres dans les chaires de rhétorique, de ſeconde & de troiſieme; & la derniere à l'enſeignement de la grammaire dans les chaires de quatrieme, cinquieme & ſixieme.

II. Il ſera choiſi & nommé trente agrégés au concours d'octobre prochain, & ſix autres à chacun des cinq concours qui ſuivront, & ce indépendamment de celles deſdites places qui auroient vaqué pendant ledit temps.

III. En cas qu'il ſe préſentât audit concours un plus grand nombre de ſujets capables, la liſte en ſera remiſe par le recteur de l'univerſité au procureur-général de S. M. à l'effet d'y être par Elle pourvu, ainſi qu'elle aviſera bon être.

IV. Après que les ſoixante places d'agrégés ſe trouveront remplies, ſi ledit nombre ne paroiſſoit pas ſuffiſant, ladite faculté des arts pourra ſe retirer pardevers S. M. pour la ſupplier d'en augmenter le nombre, à l'effet de quoi ledit recteur remettra audit procureur-général un mémoire ſur les motifs de ladite augmentation, & ſur le nombre d'agrégés qu'il ſeroit néceſſaire d'ajouter, à l'effet d'y être pourvu par S. M.

TITRE SECOND.

Des juges du concours.

ART. I. Les juges du concours ſeront pris parmi les Emérites retirés, ou à leur défaut parmi les principaux des colleges de l'univerſité qui ne ſeront pas docteurs d'une des facultés ſupérieures, & parmi les profeſſeurs en exercice, & même parmi les agrégés.

II. Les Principaux pourront être nommés juges pour les trois claſſes d'agrégés; & à l'égard des profeſſeurs, régents & agrégés, ils ne pourront l'être que pour la claſſe à laquelle ils ſont attachés; pourront toutefois ceux qui le ſont de la ſeconde claſſe être nommés pour juges de la troiſieme.

III. Il ne pourra être nommé pour juges du concours plus de deux agrégés pour chacune des claſſes, & ils ne ſeront éligibles qu'après deux années d'exercice de leurs fonctions & à vingt-cinq ans accomplis.

IV. Deux mois avant l'ouverture du concours, il ſera envoyé au procureur-général de S. M. par le tribunal de la faculté des arts, une liſte de douze des membres de ladite faculté par lui déſignés pour chacune deſdites claſſes, à l'effet d'être par le premier préſident du parlement, conjointement avec les avocats & procureur-général de S. M. après en avoir conféré avec le recteur, choiſi & nommé ſix juges dudit concours en chacune deſdites claſſes, ce qui ſera exécuté pour le concours prochain huit jours après la publication du préſent réglement.

V. Il ſera fait part de lad. liſte par ledit tribunal à ceux qui y auront été inſcrits; & en cas qu'ils euſſent quelque motif pour s'excuſer de ladite fonction, ils ſeront tenus d'en faire part ſur le champ au recteur de l'univerſité, lequel en référera audit procureur-général, pour y avoir tel égard qu'il appartiendra lors de ladite nomination, après laquelle ceux qui auront été nommés ne pourront ſe diſpenſer d'être juges dud. concours.

VI. Toutes les délibérations relatives audit concours ſeront priſes par ledit tribunal de la faculté des arts, lequel ſera compoſé, pour ce regard ſeulement, du recteur de l'univerſité, & en ſon abſence de l'ex-recteur qui y préſidera, des quatre procureurs des nations, & de deux anciens de chaque nation, leſquels ſeront nommés

à

Digitized by Google

à cet effet dans l'assemblée qui se tient chaque année le 16. décembre pour l'élection du recteur, & pour le premier concours dans les trois jours de l'enrégistrement du présent réglement, & lesdits deux anciens auront séance & voix délibérative audit tribunal pour toutes les affaires relatives aud. concours.

VII. En cas de partage d'opinions, le recteur ou l'ex-recteur auront la voix prépondérante.

VIII. Le syndic & le greffier rempliront audit tribunal les mêmes fonctions qu'en celui de l'université.

IX. Les séances dudit tribunal se tiendront dans les salles où se tiennent actuellement celles de l'université.

X. Lesdits juges du concours n'auront séance & voix délibérative dans ledit tribunal que lorsqu'ils y seront appellés en exécution du présent réglement, si ce n'est toutefois qu'ils se trouvassent du nombre de ceux dont il doit être composé, suivant ce qui est prescrit par l'article VI. ci-dessus.

XI. Toutes les délibérations prises par ledit tribunal au sujet dudit concours, seront inscrites sur un registre particulier, coté, signé & paraphé par le recteur.

TITRE TROISIEME.

De ceux qui seront admis au concours.

ART. I. Les maîtres-ès-arts des universités du royaume, qui auront vingt-deux ans révolus, pourront se présenter pour la classe d'agrégés affectés à la philosophie; ceux qui auront vingt ans accomplis, pour celle des agrégés de la rhétorique & des humanités, & ceux qui auront dix-huit ans révolus pour celle des grammairiens.

II. Il ne sera admis aucun régulier.

III. Les aspirans à l'agrégation seront tenus de remettre au syndic de l'université, trois semaines au moins avant l'ouverture du concours, leurs lettres de maîtres-ès-arts, & des certificats en bonne forme donnés par des personnes dignes de foi, pour constater leur catholicité, leurs mœurs & leur bonne conduite.

IV. Et à l'égard de ceux qui ne seront pas maîtres-ès-arts de l'université de Paris, ils seront tenus de remettre en-outre au syndic un diplôme ou certificat authentique du recteur de l'université où ils ont fait leur cours de philosophie, qui justifie le temps de leurs études, & qu'ils ont étudié dans un college desservi par des maîtres séculiers, le tout ainsi qu'il est prescrit par les statuts & réglements de l'université pour les maîtres-ès-arts des universités de Rheims & de Caen.

V. Sur le vu desdites pieces en bonne forme, le syndic de l'université donnera son consentement à ce que les maîtres-ès arts des autres universités prêtent le serment accoutumé entre les mains du recteur.

VI. Lesdits maîtres-ès-arts seront dispensés d'un des deux examens que sont tenus de subir ceux desdits maîtres-ès-arts qui veulent se faire immatriculer dans l'université de Paris, mais seront tenus de se présenter aux examinateurs de leur nation, pour y subir l'examen sur les matieres qui ne sont pas affectées aux chaires pour lesquelles ils entendent concourir; en conséquence ceux qui se destineront pour la premiere classe d'agrégés subiront l'examen sur les belles-lettres, & les autres seront examinés sur la philosophie.

VII. Lesdits maîtres-ès-arts seront obligés de remettre au syndic un certificat signé des examinateurs au nombre de trois au moins, qui constatera qu'ils ont été trouvés capables.

VIII. Quinze jours avant le jour fixé pour l'ouverture du concours, le syndic de l'université rendra compte au tribunal de la faculté des arts, auquel seront appellés les juges du concours, de toutes les pieces qui lui auront été remises en exécution des articles III. IV. & VII. ci-dessus.

IX. Dans ladite assemblée deux des juges du concours de chaque classe d'agrégés seront nommés pour prendre les instructions nécessaires pour s'assurer de la vérité des certificats de mœurs & bonne conduite qui auront été remis audit syndic.

X. Il sera rendu compte par lesdits deux juges du résultat des instructions qu'ils auront prises, & ce dans une assemblée qui se tiendra à la huitaine, & sur le rapport & l'examen des pieces dont le syndic aura pareillement rendu compte en l'assemblée précédente, en exécution de l'article VIII. ci-dessus, & sur ses conclusions, la liste de ceux qui seront admis au concours sera arrêtée.

XI. Les aspirants seront placés dans cette liste suivant le rang de leurs lettres de maîtres-ès-arts, avec désignation de l'université où ils auront obtenu ledit grade; & s'il s'en trouve quelques-uns auxquels il soit accordé des exemptions d'épreuves, suivant qu'il sera ci-après ordonné, il en sera fait mention sur ladite liste, ainsi que des motifs desdites exemptions.

XII. Ladite liste sera imprimée, & distribuée le jour de l'ouverture dudit concours à tous les membres de la faculté des arts, ainsi qu'à tous les aspirants.

TITRE QUATRIEME.

De l'ouverture du concours & fixation des épreuves.

ART. I. Le premier concours sera ouvert au mois d'octobre prochain, & les suivans au mois d'avril.

II. Le jour de l'ouverture du concours sera indiqué par un mandement du recteur, lequel sera affiché dans Paris & envoyé à toutes les universités du royaume, & publié deux mois avant l'ouverture dudit concours; & à l'égard du premier concours, dans la huitaine de la publication du présent réglement.

III. Le nombre des places qui seront à remplir & leur qualité seront indiqués par ledit mandement.

IV. Le concours s'ouvrira en présence des quatre nations de la faculté des arts, par une messe solemnelle du Saint-Esprit, qui sera célébrée dans la chapelle du chef-lieu de l'université, & par provision dans celle du college de Louis-le-Grand.

V. Après la messe il sera, pour le premier concours par un aspirant, & aux suivans par des agrégés nommés par le recteur, prononcé dans la salle d'assemblée de la faculté des arts, un discours latin & une piece de poésie latine.

VI. Les Juges du concours seront proclamés, & prêteront serment entre les mains du recteur de ne donner leurs suffrages qu'à ceux des aspirants à l'agrégation qu'ils auront reconnus par les épreuves ci-après prescrites, être les plus capables de remplir les places pour lesquelles lesdits aspirants auront concouru.

VII. Les aspirants seront dans ladite assemblée présentés à la faculté des arts par le syndic de l'université, & y assisteront en robe de maître-ès-arts, ainsi qu'à tous les exercices du concours.

VIII. Le lendemain de ladite assemblée, le recteur réglera, avec les juges des trois classes d'agrégés & en présence des concurrents, le jour où se feront les compositions, celui où chaque aspirant soutiendra ses actes probatoires, les livres sur lesquels les aspirants des seconde & troisieme

claſſes ſoutiendront leur ſeconde épreuve, la matiere des leçons, dont les objets pour chaque aſpirant ſeront ſur le champ tirés au ſort, & le jour de la clôture dudit concours.

IX. Il ſera dreſſé par ladite aſſemblée une liſte des actes à ſubir par chaque aſpirant; ladite liſte ſera ſignée du recteur & deſdits juges, & ſera imprimée & affichée dans les ſalles où ſe tiendra le concours.

TITRE CINQUIEME.

Des épreuves du concours.

ART. I. Il y aura trois ſortes d'épreuves, ſavoir, celle de la compoſition; celle de la theſe, ou exercice public; & celle de la leçon.

II. La premiere épreuve conſiſtera pour les philoſophes à compoſer deux diſſertations en langue latine; l'une, ſur un ſujet ſoit de logique, ſoit de métaphyſique, ſoit de morale; l'autre, ſur la phyſique & les mathématiques.

III. Ladite épreuve conſiſtera, pour la ſeconde claſſe d'aſpirants, à compoſer un diſcours latin & une piece de poéſie latine.

IV. Elle conſiſtera pour la troiſieme claſſe à traduire du latin en françois, du françois en latin, & du grec en françois.

V. Pour les compoſitions des premiere & ſeconde claſſes d'agrégés, le ſujet en ſera ſeulement indiqué.

VI. La veille du jour fixé pour leſdites compoſitions, le recteur aſſemblera les juges de chacune deſdites deux claſſes, à l'effet de convenir entr'eux de quatre ſujets différens pour chacune deſdites compoſitions.

VII. Chacun deſdits ſujets ſera écrit ſur un billet ſéparé, & ſera ſigné dudit recteur & deſdits juges, & cacheté du ſceau du recteur.

VIII. Leſdits quatre billets ſeront remis à deux deſdits juges, qui ſeront chargés de préſider le lendemain à la compoſition.

IX. Le jour de la compoſition, après que tous les aſpirants ſeront réunis, un deſdits aſpirants, en préſence des autres, tirera au ſort l'un deſdits quatre billets; ledit billet ſera à l'inſtant décacheté, lu, & le ſujet qui s'y trouvera, ſera déclaré être celui de la compoſition.

X. Quant aux compoſitions de la troiſieme claſſe d'agrégés, il ſera, en la forme preſcrite par l'article VI. ci-deſſus, fait choix de trois auteurs du nombre de ceux qu'il eſt d'uſage d'expliquer en quatrieme, cinquieme & ſixieme; le nom de chacun deſdits auteurs ſera inſcrit ſur des billets qui ſeront ſignés, cachetés & remis à deux deſdits juges, ainſi qu'il eſt porté aux articles VII. & VIII. ci-deſſus.

XI. L'un deſdits trois billets ſera tiré au ſort de la maniere preſcrite par l'article IX. ci-deſſus; & après que l'auteur déſigné dans ledit billet aura été ouvert par l'un des aſpirants, celui des juges qui préſidera, dictera ce qui ſera préſenté à l'ouverture du livre pour ſervir de matiere à la compoſition, & en fixera l'étendue.

XII. Pendant tout le temps de la compoſition qui ſe fera ſans interruption & pourra durer une journée, les aſpirants reſteront ſous l'inſpection de ceux qui auront été choiſis pour préſider, leſquels veilleront à ce que leſdits aſpirants travaillent ſans ſe troubler les uns les autres.

XIII. Leſdits aſpirants auront ſoin de ſe munir de papier, plume & encre; ne porteront aucun ouvrage, ſoit manuſcrit, ſoit imprimé; n'auront aucune communication ni entr'eux, ni au-dehors, & ne pourront tirer aucun ſecours étranger, à peine d'excluſion dudit concours.

XIV. Leſdits aſpirants ſigneront leur compoſition, la remettront à celui des juges qui préſidera, lequel la ſignera ſans la lire, & la renfermera dans une boëte qui ſera dépoſée au greffe de la faculté des arts, & dont la clef reſtera entre les mains du recteur.

XV. Tout aſpirant ſera tenu de ſe trouver aux compoſitions de la claſſe d'agrégés pour laquelle il concourra, à peine d'être exclus dudit concours.

XVI. La ſeconde épreuve conſiſtera, pour la claſſe de philoſophie, à faire & ſoutenir une theſe publique ſur toute la philoſophie.

XVII. Ladite theſe ſera ſoutenue en deux actes de deux heures chacun, l'un ſur la logique, métaphyſique & morale, & l'autre ſur la phyſique & les mathématiques.

XVIII. A l'égard des autres claſſes d'agrégés, la ſeconde épreuve conſiſtera à ſoutenir un exercice public de la durée de deux heures, ſur les auteurs qui leur auront été indiqués dans l'aſſemblée qui ſera tenue en exécution de l'article VIII. du titre IV. du préſent réglement.

XIX. Ceux de la ſeconde claſſe expliqueront dans ledit exercice trois auteurs, un orateur, un poëte & un hiſtorien, & ceux de la troiſieme claſſe deux auteurs ſeulement.

XX. Leſdits exercices ſeront annoncés par chacun deſdits aſpirants dans un programe qui en préſentera le ſommaire, ainſi qu'une analyſe ſuccincte deſdits auteurs ſur leſquels il ſera ſoutenu.

XXI. Le recteur & les juges du concours veilleront avec la plus grande attention à ce qu'il ne ſe gliſſe, ni dans les theſes ni dans les programes, aucunes propoſitions contraires à la religion, aux bonnes mœurs, aux loix, maximes & uſages du royaume; & ſi le cas arrivoit, ils empêcheront que ladite theſe ou exercice ne ſoit ſoutenu, & en référeront au tribunal de la faculté des arts, où ſeront appellés les juges de la claſſe d'agrégés, à laquelle aſpirera l'auteur de ladite theſe ou programe, qui pourra, s'il y a lieu, prononcer contre ledit aſpirant l'excluſion dudit concours, même de tous autres.

XXII. Au concours du mois d'octobre prochain les ſeuls aſpirants argumenteront aux theſes, & interrogeront aux exercices chacun dans leur claſſe, & ſuivant le rang qui leur ſera aſſigné par les juges dudit concours; aux concours ſuivans les agrégés argumenteront ou interrogeront pendant la premiere heure, & les aſpirants pendant la ſeconde.

XXIII. Chaque argument ou interrogation ne pourra durer qu'une demie heure, & l'objet en ſera inſcrit par celui qui l'aura propoſé ſur le regiſtre à ce deſtiné, enſorte que le même candidat ne puiſſe être interrogé deux fois ſur la même matiere.

XXIV. La troiſieme épreuve conſiſtera dans une leçon publique d'une heure que chaque aſpirant fera ſur la matiere qui lui aura été aſſignée, ſuivant qu'il eſt preſcrit par l'article VIII. du titre IV. ci-deſſus.

XXV. Dans leſdites leçons, chacun des aſpirants expliqueront pendant la premiere demi-heure le ſujet qui leur aura été aſſigné.

XXVI. Pendant la ſeconde demi-heure, ils interrogeront deux de leurs concurrents qui ſeront en tour de leur répondre, ſuivant la liſte qui en ſera faite par les juges du concours; leſdits concurrents réciproquement leur pourront faire toutes les queſtions qu'ils jugeront à propos ſur la matiere de la leçon.

XXVII. Les juges du concours, chacun pour la

Digitized by Google

claſſe pour laquelle ils auront été choiſis, aſſiſteront aux theſes, exercices & leçons que ſoutiendront les aſpirants de leur claſſe : ſera néanmoins la préſence de quatre juges ſuffiſante pour la validité deſdits actes.

XXVIII. Il y aura à chacune deſdites theſes, exercices ou leçons deux capſes ; dans l'une les juges mettront leur jugement ſur la maniere dont ils auront été ſoutenus, & dans l'autre leur jugement ſur les arguments ou interrogations des candidats, & ſigneront leur jugement.

XXIX. Tous les membres de la faculté des arts ſeront invités d'aſſiſter, autant que leurs autres fonctions le leur permettront, aux exercices du concours en tout ou en partie.

XXX. Chaque aſpirant aura au moins quinze jours pour ſe préparer auxdites theſes, exercices ou leçons, & ſera tenu, ſous peine de déchéance du concours, de ſubir ſes actes probatoires aux jours qui lui auront été indiqués ; les juges du concours de chaque claſſe d'agrégés pourront cependant diſpenſer, aux deux tiers des voix, leſdits aſpirants de la peine impoſée par le préſent article, à la charge par les aſpirants de ſe repréſenter aſſez-tôt pour obtenir un nouveau jour avant celui fixé pour la clôture des actes du concours.

XXXI. Les aſpirants ſeront auſſi tenus d'aſſiſter aux theſes, exercices ou leçons de la claſſe pour laquelle ils concourront, & ce, pendant tout le temps qu'ils dureront, & d'inſcrire leurs noms ſur la feuille des aſſiſtances.

XXXII Tout aſpirant, qui ſans excuſe valable, jugée telle aux deux tiers des voix des juges de ſa claſſe d'agrégation, aura manqué trois fois, ſoit à aſſiſter aux theſes, exercices ou leçons, ſoit à y argumenter ou à y répondre à ſon tour, ſera exclus dudit concours.

XXXIII. Seront pareillement exclus dudit concours ceux qui ſeront convaincus d'avoir employé la recommandation auprès de leurs juges, ou d'avoir fait quelque brigue, ſoit en leur faveur, ſoit contre leurs concurrents.

XXXIV. Les diſputes qui s'éleveront pendant la tenue des actes du concours, ſeront ſur le champ décidées par les juges qui ſe trouveront préſens, & ce, ſur la requiſition du ſyndic ; & en cas d'abſence dudit ſyndic, ſur celle du moins ancien des juges : le recteur ou le plus ancien des juges qui préſidera en ſon abſence, aura la voix prépondérante.

XXXV. Il pourra être fait pour les différentes claſſes d'agrégés pluſieurs épreuves dans le même jour & aux mêmes heures.

XXXVI. Les theſes, exercices ou leçons ſe feront pendant la tenue des claſſes, afin que les agrégés chargés des fonctions relatives à l'inſtruction de la jeuneſſe n'en ſoient point divertis.

XXXVII. Les exercices du concours ſe feront dans les ſalles où ſe tiennent les aſſemblées générales de l'univerſité & celles des nations de la faculté des arts, enſorte néanmoins qu'il ne ſoit apporté aucun dérangement auxdites aſſemblées qui continueront d'être tenues, ainſi qu'il eſt ordonné par l'article XL. des lettres-patentes du 21. novembre 1763.

TITRE SIXIEME.

Des exemptions des épreuves

ART. I. Ceux qui ayant, avant la publication du préſent reglement, quitté une chaire de l'univerſité de Paris, voudroient remplir une place d'agrégé, ne ſeront ſoumis à aucunes épreuves, ſeront ſeulement tenus de déclarer au tribunal de la faculté des arts avant le 10. octobre prochain, qu'ils demandent d'être reçus dans la claſſe des agrégés éligibles pour une chaire ſemblable à celle qu'ils occupoient, & leur nom ſera déclaré & publié à ladite aſſemblée.

II. Le tribunal de la faculté des arts pourra diſpenſer pareillement de toutes épreuves ceux des agrégés, qui, après avoir occupé quelques-unes des places dans leſquelles l'éligibilité peut être conſervée, voudront redevenir agrégés dans la même claſſe où ils auroient été précédemment admis, & audit cas ils y rempliront la premiere place vacante.

III. Ceux qui, en exécution des lettres-patentes du 3. mai dernier, ont été nommés pour exercer proviſoirement les chaires de philoſophie qui ont vaqué depuis ledit jour dans les colleges de la Marche & de Mazarin, ſeront diſpenſés de toutes épreuves, en faiſant ſeulement au prochain concours les diſcours qui doivent être prononcés à l'ouverture & clôture d'icelui.

IV. Quant à ceux qui auroient été ou ſeroient nommés proviſoirement pour remplir les autres chaires qui auront vaqué ou vaqueront juſqu'à la clôture du concours, ils ſeront diſpenſés (pourvu qu'ils aient été immatriculés avant le 7. mai dernier) des ſeconde & troiſieme épreuves.

V. Ceux qui, ayant été immatriculés avant la publication du préſent réglement, voudront entrer dans l'une des trois claſſes d'agrégés, pourront être diſpenſés de la ſeconde épreuve, & même de la troiſieme en tout ou en partie.

VI. Les maîtres-ès-arts de l'univerſité de Paris, qui deſſervent actuellement quelques chaires dans l'un des colleges de province, confirmés depuis l'édit de février 1763. pourront obtenir les mêmes diſpenſes, chacun pour la claſſe d'agrégés affectée aux chaires de même genre que celles qu'ils deſſervent, à la charge par leſdits maîtres-ès-arts de ſe préſenter à l'un des deux premiers concours qui ſe tiendront après la publication du préſent réglement.

VII. Les licenciés de théologie, qui auront obtenu l'un des dix premiers lieux de mérite, lorſqu'ils ſe préſenteront pour être agrégés dans la claſſe des philoſophes, ne ſeront tenus qu'à la compoſition d'un diſcours en forme de diſſertation ſur la logique, phyſique ou mathématique, dont le ſujet leur aura été aſſigné dans l'aſſemblée mentionnée article VIII. du titre quatrieme ci-deſſus.

VIII. Leſdits licenciés auront quinze jours au moins pour compoſer ledit diſcours, qui ſera d'une demi-heure de lecture ; ils le remettront entre les mains du recteur, qui, après l'avoir cacheté de ſon ſceau, le dépoſera au greffe pour être examiné dans la forme qui ſera ci-après preſcrite pour les actes du concours.

IX. Les licenciés de théologie, qui auroient obtenu l'un des quinze lieux ſuivant ceux mentionnés en l'article VII ci-deſſus, & qui ſe préſenteroient pour obtenir une place d'agrégés de philoſophie, ne ſeront tenus que des premiere & ſeconde épreuves, & pourront être diſpenſés de la troiſieme.

X. Les bacheliers en médecine, au nombre de dix pour chaque cours, ſuivant la liſte qui ſera dreſſée par ladite faculté & remiſe au recteur à la fin dudit cours, qui ſe préſenteront pour être agrégés, pourront être diſpenſés des ſeconde & troiſieme épreuves, en tout ou en partie.

XI. Ceux qui auront obtenu le prix d'éloquence, fondé pour les maîtres-ès-arts de l'univerſité de Paris, pourront être diſpenſés, s'ils ſe pré-

Digitized by Google

ſentent pour la ſeconde claſſe, de la premiere épreuve ; & en cas qu'ils ſe deſtinent à la troiſieme claſſe d'agrégés, ils ne ſeront aſſujettis qu'à la ſeconde épreuve.

XII. La même exemption pourra être accordée à ceux qui, pendant qu'ils étoient en rhétorique, auront remporté trois prix à la diſtribution générale des prix de l'univerſité, & qui ſe préſenteront pour les ſeconde ou troiſieme claſſes d'agrégés, pourvu cependant qu'ils ſe préſentent à l'un des deux premiers concours qui ſuivront la fin de leurs études.

XIII. Tous ceux auxquels le tribunal de la faculté des arts accordera des exemptions en exécution des articles ci-deſſus, à l'exception de ceux mentionnés en l'article précédent, ſeront de plus diſpenſés d'aſſiſter, argumenter, ou répondre aux theſes, exercices ou leçons de leurs concurrents.

TITRE SEPTIEME.

Du jugement du concours.

ART. I. Après la fin des exercices du concours pour chaque claſſe d'agrégés, le recteur en aſſemblera les juges à l'effet d'être procédé à l'examen des actes dudit concours.

II. Le greffier repréſentera & ouvrira dans ladite aſſemblée les boëtes contenant les différentes compoſitions, leſquelles ſeront ſur le champ examinées ; & le jugement qui ſera porté ſur icelles, à la pluralité des ſuffrages, ſera ſigné par chacun des juges.

III. Il ſera pourvu dans la même forme au jugement des theſes ou exercices, & enſuite à celui des leçons, tant à l'égard de ceux qui les auront ſoutenus, qu'à l'égard des concurrents qui auront interrogé ou répondu auxdites theſes, exercices ou leçons.

IV. Les juges rapprocheront & combineront les jugements portés ſur chacune des épreuves de chaque concurrent, à l'effet de pouvoir comparer & apprécier, relativement au réſultat deſdites déciſions, leurs mérites reſpectifs, & de choiſir ceux qu'ils trouveront les plus capables.

TITRE HUITIEME.

De la clôture du Concours.

ART. I. La clôture du concours ſe fera au jour indiqué, avec les mêmes formalités & ſolemnités ci-deſſus preſcrites pour ſon ouverture.

II. Le greffier de la faculté des arts lira la liſte de ceux que les juges du concours auront trouvés capables d'être agrégés, & ils pourront, s'ils ont payé les droits accoutumés, faire ſur le champ la ſupplique, *pro regentiâ & ſcholis.*

III. Lorſque les ſoixante places d'agrégés ſeront remplies, s'il ſe trouve plus d'aſpirants jugés dignes d'être agrégés qu'il n'y aura de places vacantes, les juges du concours en feront proclamer la liſte en ladite aſſemblée, & les inviteront à ſe préſenter au concours ſuivant.

IV. Les deux mille livres accordées par l'article XVI. des lettres-patentes du 3. mai dernier à la faculté des arts, ne ſeront employées qu'aux dépenſes du concours ou à celles du tribunal de la faculté des arts, le tout ſuivant le réglement qui ſera fait dans la forme preſcrite par ledit article.

TITRE NEUVIEME.

Des fonctions des agrégés.

ART. I. Les agrégés ſeront tenus d'aſſiſter aux theſes ou exercices des claſſes du genre pour lequel ils ſont agrégés, en telle ſorte qu'il s'en trouve toujours deux à chacun deſdits actes, & ce, ſuivant l'ordre qui ſera marqué par la liſte que formera le recteur après la clôture de chaque concours ; & ſeront tenus leſdits agrégés, de prendre des profeſſeurs un certificat de leur exactitude, & qu'ils ont argumenté ou interrogé, lequel certificat ils remettront à la fin de chaque année ſcholaſtique au ſyndic de l'univerſité.

II. Leſdits agrégés ſeront tenus d'aider ladite faculté des arts dans les compoſitions pour les prix de l'univerſité, dans l'examen des devoirs des écoliers, dans les exercices publics, & généralement dans toutes les occaſions où ladite faculté des arts aura beſoin de leurs ſervices, ſans cependant qu'à chaque compoſition des prix, ou à chaque examen de compoſitions, il puiſſe être employé plus d'un agrégé.

III. Il ne pourra y avoir que deux agrégés dans le nombre des juges du concours, & à la charge qu'ils auront les qualités preſcrites par les articles II. & III. du titre deux.

IV. Ceux deſdits agrégés qui n'auront pas été nommés pour juges du concours, ſeront tenus d'aſſiſter à tous les actes de la ſeconde des épreuves du concours pour la claſſe d'agrégés dont ils ſont, & ils inſcriront leurs noms ſur la feuille des Aſſiſtances.

V. Lorſque les principaux des colleges jugeront à propos d'employer quelques-uns deſdits agrégés en qualité de ſous-principaux, maîtres ou ſous-maîtres, ils veilleront à ce que leſdits agrégés n'abandonnent pas les fonctions deſdites places, ſous le prétexte d'aſſiſter aux aſſemblées, comités, meſſes, offices, proceſſions, ſoit des nations, ſoit de la faculté des arts, ſoit de l'univerſité, deſquels ils demeureront diſpenſés toutes les fois que leur préſence ſera néceſſaire pour veiller à la jeuneſſe confiée à leurs ſoins.

VI. Leſdits agrégés pourront auſſi ſe charger d'éducation particuliere, même dans les maiſons de pere & mere, pourvu toutefois que ladite éducation ne les empêche pas de remplir les fonctions d'agrégés, faute de quoi leur place ſera déclarée vacante, & il y ſera pourvu.

VII. Leſdits agrégés ſeront tenus de réſider en la ville de Paris, & ne pourront s'en abſenter pour plus de trois mois, ſans permiſſion dudit tribunal de la faculté des arts, à peine d'être pourvu à leur place au concours ſuivant.

VIII. En cas de maladie, ou autres empêchemens légitimes des profeſſeurs & régens, ils ſeront ſuppliés par un deſdits agrégés, qui ſera choiſi par le principal, de concert avec leſdits profeſſeurs & régents, ſans toutefois que leſdits profeſſeurs & régents puiſſent ſe faire ſuppléer, que dans le cas & pour les motifs autoriſés par les ſtatuts de l'univerſité, faute de quoi il y ſera pourvu, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article VI. des lettres-patentes du 3. mai dernier, & même, s'il eſt néceſſaire, par les voies de droit.

IX. Lorſqu'un profeſſeur & régent aura été choiſi pour juge du concours, ſa claſſe ſera deſſervie gratuitement par un des agrégés qui ſera choiſi, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article précédent, & ſera diſpenſé de toutes autres fonctions pendant la durée dudit concours.

X. Ceux deſdits agrégés qui auroient manqué trois fois dans une année claſſique à remplir aucunes des fonctions dont ils ſont chargés par les articles précédens, ſeront, pour la premiere fois, privés par le tribunal de la faculté des arts, d'un quartier de leurs honoraires ; & s'ils ſubiſſent leſdites peines par trois fois différentes, il ſera pourvu à leur place au concours ſuivant.

TITRE

Digitized by Google

TITRE DIXIEME.

Privileges & droits des agrégés.

ART. I. Les chaires de la claſſe à laquelle les agrégés ſont affectés, ne pourront être données qu'aux agrégés de ladite claſſe, ſauf que celles de la troiſieme claſſe pourront être données aux agrégés de la ſeconde claſſe ; pourront néanmoins les principaux deſdits colleges nommer aux chaires vacantes, l'un des profeſſeurs ou régents pour lors titulaires dans l'un des dix colleges de ladite univerſité.

II. Ne pourront toutefois être nommés aux chaires de philoſophie les profeſſeurs & régents des autres claſſes, ni réciproquement être choiſi pour les claſſes de rhétorique, d'humanités, & autres inférieures, un profeſſeur de philoſophie ; & ne ſeront au ſurplus les principaux des dix colleges de ladite univerſité aſtreints, dans le choix des chaires, à aucunes formalités, ni à aucunes regles qu'à celles preſcrites par le préſent article & par le précédent, ſans qu'il ſoit rien innové en ce qui concerne la diſpoſition des chaires de phyſique expérimentale au college de Navarre, & de mathématique du college Mazarin, auxquelles il continuera d'être nommé comme par le paſſé.

III. Les profeſſeurs & régents du college de la Flêche choiſis par S. M. depuis le 7. avril 1764. ſeront éligibles pour les chaires affectées à la claſſe d'agrégés, dans laquelle eſt compriſe la chaire pour laquelle ils ont été admis au concours, à la charge, s'ils ne ſont pas immatriculés, de ſupplier *pro regentia & ſcholis*.

IV. Les agrégés qui accepteront les places de principal, profeſſeurs ou régents des colleges de province, confirmés depuis l'édit de février 1763. ou qui le ſeroient par la ſuite, ſeront éligibles pour les chaires de l'univerſité de Paris, pourvu toutefois qu'ils aient depuis leur nomination rempli ſans interruption l'une deſdites places.

V. La place de ſous-bibliothécaire de ladite univerſité pourra être donnée par le tribunal de la faculté des arts auxdits agrégés, ainſi qu'aux profeſſeurs & régents qui n'auroient pas encore acquis l'émérite, ou même à ceux qui ſeroient ſeulement immatriculés en ladite univerſité ; & l'agrégé qui auroit été nommé pour remplir ladite place conſervera l'éligibilité aux chaires de ladite univerſité.

VI. L'agrégé qui aura rempli la place de ſous-bibliothécaire pendant dix ans, pourra être par le tribunal de l'univerſité nommé bibliothécaire, encore qu'il n'eût pas acquis l'émérite.

VII. Les agrégés qui auront été nommés à l'une des places mentionnées ès articles IV. & V. ci-deſſus, auront l'année du jour de leur nomination pour opter entre leur place d'agrégé, & celle à laquelle ils auront été nommés, faute de laquelle option leur place d'agrégé ſera vacante de droit après ladite année, & ils n'en toucheront les émoluments que juſqu'au jour auquel ils auront ceſſé d'en remplir les fonctions.

VIII. Les agrégés qui, en prenant une des ſuſdites places, auront conſervé l'éligibilté, ne pourront être nommés qu'aux chaires affectées ſuivant l'article premier ci-deſſus, à la claſſe d'agrégés, en laquelle ils auront été admis, & ce, ſans avoir égard aux places qu'ils occupoient lors de leur nomination à une chaire de ladite univerſité de Paris.

IX. Les agrégés ſeront ſeuls admis à ſupplier *pro regentia & ſcholis*, & tous autres qui voudroient ſe faire immatriculer dans ladite univerſité ; même les licenciés & bacheliers des facultés ſupérieures, employeront dans leur ſupplique la formule uſitée dans la nation d'Allemagne, laquelle aura lieu à leur égard à l'avenir dans les trois autres nations.

X. Il ne pourra être nommé, à compter du 1. octobre 1771. aucun agrégé à une chaire de notredite univerſité qu'il n'ait vingt-cinq ans accomplis, & qu'il n'ait exercé les fonctions d'agrégé depuis deux ans au moins.

XI. Les agrégés pourront aſſiſter aux aſſemblées de l'univerſité, de la faculté des arts, & de la nation dans laquelle ils auront été immatriculés, & ils parviendront aux charges de ladite nation à leur tour & dans le rang de ceux qui ne ſont ni principaux, ni profeſſeurs, ni régents, ſans toutefois qu'ils puiſſent avoir voix délibérative dans ladite aſſemblée, ni être promus auxdites charges qu'ils n'aient vingt-cinq ans accomplis, & qu'ils n'aient pendant un an rempli les fonctions d'agrégé.

XII. Ceux qui auroient quitté les places qui leur conſervoient l'éligibilité, continueront d'avoir voix & ſéance dans leur nation, & jouiront des mêmes droits & privileges que ceux qui ne ſont ni principaux, ni profeſſeurs, ni régents, ſans toutefois pouvoir être nommés aux chaires de ladite univerſité, s'ils ne ſe ſont conformés aux diſpoſitions de l'article II. du titre VI. du préſent réglement.

XIII. Les honoraires deſdits agrégés ſeront de deux cents livres par an, qui ſeront payés à chacun d'eux, par quartier, même à ceux qui rempliroient les fonctions d'inſtituteurs particuliers, ſoit dans les colleges, ſoit dans les maiſons particulieres.

XIV. Les agrégés jouiront du privilege *de garde gardienne* de la même maniere que les profeſſeurs & régents actuellement en exercice dans ladite univerſité de Paris.

XV. En cas qu'aucun deſdits agrégés voulût entrer dans les ſaints ordres, & ſe retirer dans un ſéminaire, il demeurera diſpenſé, pendant le temps de ſon ſéminaire, des fonctions d'agrégé, ſans être privé de ſes honoraires, pourvu toutefois, qu'il ait obtenu préalablement du recteur de l'univerſité la permiſſion de ſe retirer audit ſéminaire.

XVI. Tout agrégé qui prendra le dégré de docteur dans une faculté ſupérieure, perdra ſa place d'agrégé, & il y ſera pourvu au premier concours qui ſera tenu après le jour qu'il aura reçu le bonnet de docteur. Fait & arrêté au conſeil d'état du Roi, tenu à Compiegne, S. M. y étant, le 10. août 1766. *Signé*, LOUIS.

Le *recteur de l'univerſité* eſt élu de trois mois en trois mois. Souvent on le continue, même pendant deux & trois ans. Son pouvoir eſt ſi grand ſur les quatre facultés, qu'il peut faire ceſſer tous les actes publics, & empêcher de donner les leçons ; le jour même de ſa proceſſion, il peut défendre aux prédicateurs de monter en chaire. Comme chef de l'univerſité, il a rang aux cérémonies publiques, après les princes du ſang. Aux enterremens de nos Rois, il marche à côté de l'archevêque de Paris.

La proceſſion du recteur de l'univerſité, eſt magnifique. Elle ſe fait tous les trois mois, en mars, juin, octobre & décembre, au jour qu'il indique lui-même par ſon mandement public. Pluſieurs comparent cette proceſſion à la cérémonie du doge de Veniſe, lorſqu'il va épouſer la mer, accompagné du ſénat. En voici le détail.

Digitized by Google

La compagnie s'assemble sur les huit heures du matin, au college de Louis-le-Grand (autrefois sous le cloître des Mathurins). Elle part de-là à neuf heures pour aller dans quelque église de Paris en cet ordre.

Les Cordeliers, les Augustins, les Carmes & les Dominicains, appellés *les quatre Mendiants*, marchent à la tête avec la croix.

Viennent ensuite plusieurs religieux de différens ordres.

Ils sont suivis des professeurs-régents de tous les colleges, en robes noires & avec le bonnet-quarré.

Une vingtaine d'ecclésiastiques qui suivent, avec six religieux du monastere de St. Martin-des-Champs revêtus de chapes, font la fonction de chantres.

Le petit bedeau de la faculté de médecine suit en robe noire, avec la masse dorée & le bonnet-quarré.

Ensuite les bacheliers de médecine en robes fourrées & en bonnets-quarrés.

Le petit bedeau de la faculté de droit, en robe noire & masse d'argent.

Les bacheliers de la même faculté, en robes rouges, doublées de fourrures blanches.

Les bacheliers & les docteurs des ordres religieux marchent avec leurs habits ordinaires de religieux.

Le second bedeau de la faculté de théologie, en robe noire, sans masse.

Les bacheliers & licenciés de la faculté de théologie, en chapes noires, à fourrure blanche, & en bonnets-quarrés.

Les quatre procureurs de la faculté des arts, en robes rouges, précédés de leurs bedeaux.

Le grand bedeau de la faculté de médecine, en robe violette fourrée de blanc, avec une masse d'argent doré.

Les docteurs de la même faculté, revêtus de longues robes d'écarlate, à fourrure blanche, & le bonnet-quarré.

Le premier bedeau ou greffier de la faculté de droit civil & canonique, en robe violette, fourrée de blanc.

Les docteurs de la même faculté, en robes d'écarlate, le chaperon fourré comme les conseillers du parlement.

Le premier bedeau de la faculté de théologie, en robe violette, à manches fourrées, dont le collet rond & renversé est doublé d'une fourrure blanche.

Les docteurs en théologie viennent après, en grandes chapes noires, &, par-dessus, leurs fourrures & tour de col d'hermine blanche.

Quatre bedeaux ensemble, vêtus de robes noires à manches plissées, le bonnet-quarré, & la masse de vermeil sur l'épaule.

Suit le recteur, chef de l'université. Il est vêtus d'une robe violette, avec une ceinture de soie à glands d'or, à laquelle est attachée une grande escarcelle ou bourse de velours violet, garnie de boutons & de galons d'or. Il a un mantelet violet bordé d'hermine blanche, & le bonnet-quarré noir à la tête. Il est accompagné des doyens de Sorbonne, ou du plus ancien des docteurs qui assistent à la procession.

Derriere le recteur, sont le syndic, le greffier & le receveur de l'université en robes rouges.

La marche est fermée par les suppôts de l'université, qui s'y trouvent en manteau & en rabat; sçavoir, les imprimeurs & libraires, les papetiers, parcheminiers, relieurs, enlumineurs, les écrivains, les grands-messagers-jurés.

Les *colleges* du corps de l'université sont au nombre de quarante-trois, non-compris ceux de de plusieurs ordres religieux, qui n'en sont pas du corps de l'université, tels que les écoles de St. Thomas, aux Dominicains de la rue St. Jacques; celles du docteur subtil, aux Cordeliers, &c.

Nous donnerons ici un petit état alphabétique de ces quarante-trois colleges, en commençant néanmoins par les deux plus célebres, qui ont cela de particulier, qu'on y enseigne la théologie, & ce sont les colleges de Sorbonne & de Navarre.

Le premier & le plus considérable de l'université, *le college de Sorbonne*, fut fondé, comme il a été dit en 1252. par Robert Sorbon, natif du village de Sorbonne, près de Sens, confesseur du Roi St. Louis, qui l'aida de ses bienfaits. Cette fondation étoit non-seulement pour seize pauvres écoliers, dont il devoit y en avoir quatre de chacune des quatre nations qui composent la faculté des arts; mais encore pour toute sorte de sujets qui vouloient se livrer à l'étude, sur-tout à celle de la théologie. On voit en effet par les premiers réglements de son fondateur, que le college dont il s'agit, étoit composé dès son origine, de docteurs & de bacheliers, les uns boursiers & les autres non-boursiers. On donnoit les bourses à ceux de la société qui n'avoient pas 40. livres parisis de rente. Cet usage n'a plus lieu depuis l'institution des titres cléricaux. L'humilité du fondateur lui faisoit nommer sa maison, la maison des pauvres : d'où vient la formule usitée dans les antiques : *inter regiam vestram Navarram & pauperrimam nostram Sorbonam.* La maison de Navarre répond : *inter eminentissimam vestram Sorbonam*, faisant allusion au cardinal de Richelieu, qu'on doit regarder comme le second fondateur de la Sorbonne, par la magnificence avec laquelle il l'a rebâtie. La théologie y est enseignée deux fois le jour par six docteurs, trois le matin & trois l'après-midi, à tous ceux qui y vont étudier. Feu M. le duc d'Orléans y a aussi fondé une chaire de professeur en langue hébraïque, pour expliquer le texte hébreu de l'écriture-sainte. Le prieur de cette maison, qui préside aux assemblées générales de la société, est toujours un bachelier de licence, & s'élit tous les ans le 31. décembre.

Depuis que le Cardinal de Richelieu a fait rétablir la Sorbonne dans l'état où on la voit actuellement, cette magnifique maison, qui renferme dans son enceinte le college de Calvy, nommé anciennement la *petite Sorbonne*, n'est plus habitée par des étudiants; mais les trente-sept logements qui s'y trouvent, appartiennent de droit aux plus anciens docteurs de la maison & société de Sorbonne. C'est dans la grande salle de ce college que se tiennent les assemblées de la faculté de théologie. L'archevêque actuel de Paris, est *proviseur* de Sorbonne; & le plus ancien des docteurs demeurans en Sorbonne, est en cette qualité appellé *sénieur*.

On observera de ne pas confondre la maison de *Sorbonne* avec la *société* de ce nom. On peut être de l'une sans être de l'autre. Ceux de la maison, *Hospites*, y sont logés pendant un certain temps; mais ne sont point admis aux assemblées : ceux de la *maison* & *société* y ont voix délibérative & le droit de demeurer dans la maison à perpétuité.

Pour être *hospes*, il faut 1°. être bachelier; 2°. soutenir la these nommée Robertine; 3°. être reçu à la pluralité des suffrages dans trois scrutins différens. Pour être *socius*, il faut passer encore par deux autres scrutins, & avoir professé un cours gratuit de philosophie dans un des colleges de l'université.

Digitized by Google

La premiere place de la maiſon eſt celle de *proviſeur* : la ſeconde, celle de *prieur* : celui-ci préſide aux aſſemblées de la maiſon, aux *ſorboniques* & aux *robertines*. Il eſt toujours choiſi parmi les bacheliers pour diſſiper tout prétexte toute ombre de ſupériorité de la part des anciens docteurs ; le fondateur ayant voulu qu'il n'y eût aucune diſtinction entre les maîtres & les diſciples, mais une égalité parfaite. C'eſt ſans-doute à cette ſage-démocratie qui intéreſſe plus vivement chaque membre de cette ſociété à ſa gloire, que la Sorbonne doit l'émulation & le bon ordre qui y ont toujours régné. Les autres places ſont celles de *ſenior*, qui eſt remplie par le plus ancien des docteurs réſidens à Paris ; celle de *bibliothécaire*, &c.

On eſt dans l'habitude, ſur-tout dans les provinces, de prendre la Sorbonne pour toute la faculté de Paris. Cette erreur vient de la réputation dont cette maiſon a toujours joui, & de ce que les aſſemblées de la faculté ſe tiennent chez elle.

Pluſieurs ordres religieux ont été agrégés à l'univerſité, en reconnoiſſance des ſervices qu'ils lui avoient rendus. Ils ont dans leurs couvents des chaires de théologie, où des docteurs de leur ordre donnent les leçons à leur religieux. Les aſſemblées de la faculté n'admettent que deux docteurs réguliers pour chaque couvent avec voix délibérative.

Au temps du cardinal de Richelieu, la Sorbonde n'étoit qu'un pauvre college qui tomboit en ruine, quoiqu'il fût en grande réputation. Ce miniſtre en voulut être le reſtaurateur. En conſéquence il fit faire le bâtiment (de 88. toiſes de long ſur 4. de large) & l'égliſe dignes des études ſacrées & de la capitale du royaume. Cette égliſe eſt un chef-d'œuvre d'architecture. Le cardinal-miniſtre, qui étoit docteur & proviſeur de Sorbonne, y employa tout ce qui pouvoit contribuer à faire un monument digne d'immortaliſer ſa mémoire. La premiere pierre fut poſée le 6. juin 1629. & on mit deſſous une médaille d'argent, où la Sorbonne étoit repréſentée ſous la forme d'une vénérable vieille, tenant ſa main droite ſur le temps, & ſa gauche ſur une bible, avec ces paroles écrites : *hinc ſorte bonâ ſeneſcebam.* Pour la conſtruction de ce bel édifice, qui a peu de pareils au monde, le cardinal ſe ſervit de Jacques le Mercier, le même qui fut auſſi employé à bâtir le palais-royal.

Le portail extérieur eſt formé de colonnes corinthiennes & de pilaſtres d'ordre compoſite, avec quatre niches, où ſont des ſtatues de marbre, faites par Guillain. L'ordonnance de ce portail & du portique intérieur, a de grandes beautés. Au-deſſus de la porte eſt cette inſcription : *Deo opt max. Armandus cardinalis de Richelieu.* L'horloge marque les différens changements de la lune. Le dôme, revêtu de bandes de plombs dorées, eſt accompagné de quatre petits clochers. Il eſt comblé par une lanterne entourée d'une baluſtrade de fer, & au haut de laquelle eſt une croix dorée. Ces divers ouvrages ſont tous fort eſtimés, ſur-tout à cauſe de leur juſte proportion.

L'égliſe n'eſt ni des plus grandes, ni des mieux éclairées ; mais elle eſt d'une très-belle conſtruction. L'ordre corinthien y regne par-tout. Le pavé eſt entierement de marbre. Les douze apôtres & des anges de hauteur naturelle y ſont placés dans des niches entre les pilaſtres. Ces ſtatues ſont toutes de pierre de tonnerre, qui eſt auſſi blanche que le marbre.

Le grand-autel fait ſur les deſſeins de le Brun, eſt des plus magnifiques. Il eſt orné de ſix colonnes de marbre, avec des baſes, chapiteaux & autres ornements dorés : le grand crucifix eſt de marbre blanc. Le chriſt a ſept pieds de hauteur, & la croix environ quatorze. Il eſt attaché ſur un fond de marbre noir, & accompagné de la Sainte-Vierge & de St. Jean. C'eſt le dernier ouvrage de Michel Anguierre. Le tabernacle eſt auſſi de marbre blanc, orné de quantité d'ouvrages de bronze doré. Le jour de la fête-dieu, le Saint-Sacrement eſt expoſé dans un ſoleil d'or, ou plutôt dans une eſpece de reliquaire, qui eſt d'un travail excellent, & fut payé vingt mille livres par le cardinal de Richelieu, qui en fit préſent.

Le tombeau de ce cardinal eſt au milieu du chœur. C'eſt un des plus beaux ouvrages qu'il y ait en ce genre. Il a été fait par Girardon. Le Cardinal de Richelieu y eſt repréſenté en marbre blanc, à demi-couché ; ſa main droite poſée ſur ſon cœur, tenant de la gauche ſes ouvrages de piété qu'il offre à la Sainte-Vierge. Il eſt ſoutenu par la religion, à qui il ſemble les remettre ; & il a à ſes pieds la ſcience affligée. Deux anges ou génies ſoutiennent ſes armes & ſon chapeau de cardinal, avec des ornements.

Parmi les peintures du dôme, ſont entre les arcades, les quatre peres de l'égliſe latine, St. Ambroiſe, St. Auguſtin, St. Jérôme & St. Grégoire, peints par Philippe Champagne.

La chapelle de la Vierge répond à la beauté de cette égliſe. Elle eſt toute revêtue de marbre blanc, avec des colonnes de marbre de couleur. Les accompagnements ſont de bronze doré, & très-eſtimés pour la perfection de leurs moulures. Au lieu de tableau, eſt une figure de la Ste. Vierge, faite par Martin Desjardins : elle eſt poſée dans une niche revêtue de lames de bronze doré d'un travail excellent. Les autres chapelles ſont auſſi très-magnifiquement décorées.

L'intérieur & les dehors de la maiſon de Sorbonne ont de quoi ſatisfaire. On y communique par un beau portique qui répond à une grande cour entourée de bâtiments plus élevés de moitié les uns que les autres, pour lui donner un plus grand jour. Il y a apparence que l'architecte, en édifiant ce péryſtile, a eu en vue celui du Pantheon de Rome, ou de Notre-Dame de la Rotonde. Quoique celui-ci ſoit dans le même goût, il a cependant bien des colonnes de moins, & quelques figures de plus : enſorte que ce n'eſt préciſement qu'un raccourci d'un ouvrage immenſe & digne du ſiecle d'Auguſte, quelquefois, mais non pas toujours ſupérieur au dernier ſiecle & au ſiecle actuel. Ce péryſtile eſt formé de ſix groſſes colonnes iſolées, élevées ſur quinze degrés, ſoutenant un fronton où ſont les armes du cardinal de Richelieu, avec cette inſcription plus bas ſur la friſe : *Armandus Joannes card. duc de Richelieu, Sorbonæ proviſor, ædificavit domum, & exaltavit templum ſanctum Domino. M. DC. XLII.* Au reſte, qu'on ne s'y trompe pas, ce péryſtile en forme de panthéon, dont nous venons de parler, eſt celui de l'égliſe & non celui de la maiſon de Sorbonne.

La bibliotheque du college de Sorbonne eſt une des plus nombreuſes & des plus parfaites de Paris. Elle eſt placée au-deſſus des ſalles. Elle a été augmentée de celle du cardinal-fondateur, qui eſt très-conſidérable, & de celle de Michel le Maſle, ſon ſecretaire. Il n'eſt peut être point de bibliotheque qui contienne un ſi grand nombre de livres & de manuſcrits ſi anciens & ſi rares : un des principaux eſt un Tite Live en velin, en deux volumes *in-folio*, traduit ſous le regne de Charles V. (d'autres diſent ſous celui du roi Jean). Ce manuſcrit eſt rempli de figures en miniatures,

& de vignettes dorées de cet ancien or ; auſſi brillant aujourd'hui que s'il venoit d'être appliqué, & dont on a perdu le ſecret depuis plus de deux cents ans. (Il ne paroît pas que ce ſecret ſoit fort à regretter. Quant aux figures & vignettes dorées de cet ancien or, nous en avons vu de pareilles dans beaucoup d'anciens manuſcrits, & entr'autres, dans ceux conſervés à Avignon, à la bibliotheque de M. le marquis de Cambis-Velleron). Il y a auſſi des premiers livres imprimés dès-auſſi-tôt que l'imprimerie fut inventée, & nommément la bible de Schoeffer, imprimeur de Mayence, qui l'imprima en deux volumes *in-folio* en 1482. Les caracteres dont alors on n'avoit pas encore connoiſſance, firent prendre cette impreſſion pour de l'écriture. Comme on trouvoit toutes ces bibles égales & de la même main, on ne concevoit pas qu'un ſeul homme eût pu faire tant d'ouvrages ſans quelque ſecours ſurnaturel. Le ſçavoir-faire du diable fut exalté, & Schoeffer accuſé de magie. Cet imprimeur ingénieux ne ſe tira d'affaire qu'en déclarant ſon ſecret. Juſqu'alors, les libraires avoient eu ſoin de faire copier les manuſcrits ; c'étoit leur commerce, & il n'y avoit pas d'autres livres en uſage.

Le college de *Champagne*, dit de *Navarre*, ſitué rue & montagne Sainte-Genevieve, a 84. toiſes preſque en triangle. Il a été fondé en 1304. par Philippe-le-Bel, & Jeanne de Navarre ſa femme, pour y enſeigner la grammaire, la philoſophie & la théologie. Leurs ſtatues ſont au-deſſus de la porte, avec ces paroles : *Philippus pulcher chriſtianiſſimus hujus domûs fundator* ; & au-deſſus de la ſtatue de la reine : *Joanna Franciæ & Navarræ regina, Campaniæ, Briæque comes palatina has Ædes fundavit* 1304. Les deux vers ſuivans ſont au milieu :

Dextra potens, lex æqua, fides, tria lilia regum
Francorum, Chriſto principe, ad aſtra ferunt.

La Reine fondatrice établit au college de Navarre, un maître pour la théologie, un autre pour la philoſophie, & un troiſieme pour les humanités. Ces trois maîtres ſont aujourd'hui repréſentés par le grand-maître de la maiſon, qui préſide à la théologie ; & par le principal des artiens (philoſophes) & grammairiens. On y remplit encore les trois objets de la fondation. Il y a quatre différentes communautés, celle des grammairiens, celle des artiens, celle des chapelains, & celle des bacheliers en théologie, qui eſt ordinairement très-conſidérable. En 1638. le roi Louis XIII. ajouta à ces quatre premieres communautés, celle des docteurs en théologie, comme pour être le ſiege de la ſociété de Navarre.

Le college eſt diſtingué de la maiſon de Navarre. Le college eſt pour les humanités & la philoſophie. Il a eu la gloire d'élever pluſieurs de nos Rois, entr'autres François I. Henri III. & Henri IV. Il y a des bourſes, qui ſont à la nomination du Roi, du ſupérieur du college, du grand-maître, de l'abbé de St. Eloy en Flandres, & de l'ancien préſident de la premiere des enquêtes.

La maiſon de Navarre eſt pour la théologie. Elle a quatre profeſſeurs, dont trois de fondation royale. Elle a auſſi ſes docteurs, ſes licenciés & ſes bacheliers, comme la Sorbonne. Cette ſociété s'appelle en latin *regia ſocietas*. Elle a donné à l'égliſe une foule d'hommes illuſtres, &, entr'autres, les Dailly, les Gerſon, les Launoy, les Boſſuet. De douze docteurs qui furent envoyés par Charles IX. au concile de trente, ſept étoient de cette ſociété.

Des quatre profeſſeurs en théologie, deux font leurs leçons le matin, & deux l'après-midi.

Les docteurs habitent le college de *Boncourt*, uni à Navarre en 1638.

Outre les profeſſeurs déjà établis au college de Navarre, il y en a un de phyſique-expérimentale, dont la chaire, l'unique qui ſoit en France, a été fondée depuis peu d'années par le Roi régnant. Elle eſt actuellement remplie avec diſtinction par le célebre abbé *Nollet*.

Toutes les claſſes ſont dans la premiere cour, dans laquelle eſt auſſi une fort grande chapelle.

C'eſt au college de Navarre qu'ont été conſervées juſqu'à ces derniers temps les archives de l'univerſité de Paris, où ſont compris tous les titres & lettres de ſa fondation & de ſes privileges.

La bibliotheque de ce college eſt ancienne, & compoſée d'un grand nombre de manuſcrits très-rares & très-curieux.

Le college des *Allemands*, près du college de Navarre, eſt depuis long-temps ſans exercice.

Le college d'*Arras*, rue de même nom, fondé en 1322. par Nicolas le *Caudrelier*, abbé de St. Waaſt d'Arras, en faveur des étudiants de cette ville, eſt ſans exercice. Il eſt occupé par les prêtres de St. Waaſt, à qui il appartient.

Le college de l'*Ave-Maria*, ou d'*Huband*, près de St. Etienne-du-Mont, eſt ſans exercice. Il a été fondé en 1339. par Jean d'Huband, préſident au parlement (d'autres diſent, à la chambre des comptes). La fondation eſt pour ſix bourſiers, natifs d'Huband, en Nivernois, ou des environs, à la nomination de l'abbé de Ste. Genevieve, & du grand-maître de Navarre. La maiſon eſt louée à des particuliers.

Le college d'*Autun*, rue St. André-des-Arts, a 84. toiſes ſur 63. Il a été fondé en 1337. par Pierre *Bertrand*, cardinal & évêque d'Autun. Il eſt ſans exercice, & la maiſon eſt occupée par une des écoles gratuites établies pour le deſſein. La fondation porte qu'il y aura quinze bourſiers des dioceſes de Vienne, du Puy, & de Clermont ou de St. Flour. De ces quinze bourſiers, cinq doivent étudier en théologie, cinq en philoſophie, & cinq en droit canon.

Le college de *Bayeux*, ſans exercice, ſitué rue de la Harpe, a été fondé en 1308. par Guillaume *Bonnet*, évêque de Bayeux. La maiſon eſt louée à des particuliers. Des 12. bourſes y fondées, ſix ſont à la nomination de l'évêque du Mans, & ſix à celle de l'évêque d'Angers, & pour des étudiants de ces deux dioceſes.

Le college de *Beauvais*, ſitué dans la rue de St. Jean-de-Beauvais, a 84. toiſes ſur 46. Il a été fondé en 1570. par Jean de *Dormans*, cardinal, évêque de Beauvais, & chancelier de France. Les bourſiers, au nombre de vingt-huit, ſont tirés de Dormans, en Champagne, patrie du fondateur, & des dioceſes de Soiſſons, de Rheims & de Troyes. C'eſt le parlement qui les nomme, ſur la préſentation de l'abbé de St. Jean-des-Vignes. Parmi les profeſſeurs qui ont illuſtré ce college, on compte S. F. Xavier, le cardinal d'Oſſat, & feu M. Vittement, ſous-précepteur des enfants de France, ſi connu par ſa modeſtie & ſon déſintéreſſement. Feu M. Rollin en étoit principal. Il y avoit plein & entier exercice dans ce college, mais il a été tranſféré au college de Louis-le-Grand, rue St. Jacques.

Le college des *Bernardins* ou de *Cîteaux*, fondé en 1250. avec le monaſtere de même nom, rue des Bernardins.

Le college de *Boiſſy*, rue du cimetiere St. André-des-Arts, a été fondé en 1354. par Godefroi de *Boiſſy*, ſecretaire du Roi Jean. Il eſt ſans exercice, & la maiſon eſt louée à des particuliers. La fondation eſt pour un chapelain & cinq bourſiers,

à la nomination du chancelier de l'égliſe de Paris, & du prieur des Chartreux.

Le college de *Boncourt*, rue Bordette, fondé en 1353. par Pierre *Boncourt*. Il eſt ſans exercice, & uni depuis 1638. au college de Navarre.

Celui des *Bons-Enfants*, rue de même nom, près du Palais-Royal, fondé en 997. par le roi Robert, depuis rétabli en 1450. par Jacques Cœur, & par le chapitre de St. Honoré en 1610. eſt auſſi ſans exercice. C'eſt le ſeul college qui ait été fondé hors du quartier de l'univerſité.

Celui des *Bons-Enfants*, rue St. Victor, a été fondé en 1248. La maiſon eſt actuellement occupée par le ſéminaire de la congrégation de la Miſſion.

Le college de *Bourgogne*, ſans exercice, ſitué rue des Cordeliers, & dont la maiſon eſt louée à des particuliers, a été fondé en 1331. par Jeanne de *Bourgogne*, reine de France, veuve du roi Philippe V. Il eſt pour vingt-deux places. Les bourſiers doivent être de Franche-Comté. Ils ſont nommés par le chancelier de Notre-Dame & par le gardien des Cordeliers.

Le college de *Calvy*, l'un des plus anciens de l'univerſité, a été abattu pour bâtir l'égliſe de Sorbonne.

Celui de *Cambray* ou des *Trois-Evêques*, ſitué à la place de Cambray, près de St. Benoît, a été fondé en 1348. par Hugues de *Pomare*, évêque d'Autun; Hugues d'*Arcy*, évêque d'Auxerre; & Guy d'*Auxonne*, évêque de Cambray. Il a pris ſon nom de ce dernier, parce qu'il donna ſa maiſon pour en faire le college. Les bourſiers doivent être tirés des trois dioceſes d'Autun, d'Auxerre, & de Cambray. Ils ſont à la collation du chancelier de l'univerſité de Paris. Depuis le rétabliſſement des études de l'un & de l'autre droit, en France, en 1679. les docteurs font leurs leçons dans ce college, où l'on profeſſe auſſi le droit françois. *V.* ci-devant la faculté des droits.

Le college des *Capets*, autrefois rue St. Etienne des Grez, a depuis été uni au college de Montaigu.

Celui du *Cardinal-le-Moine*, de plein & entier exercice, ſitué rue St. Victor, a été fondé en 1302. par un cardinal de ce nom, évêque de Meaux, & légat du pape Boniface VIII. Menage rapporte que Turnebe, Bucanan & Muret en étoient en même-temps profeſſeurs. Il y a vingt-quatre bourſiers. Le grand-maître & les autres ſupérieurs ſont à la nomination de l'archevêque, du doyen & du chantre de Notre Dame de Paris. La chapelle dédiée à St. Remy ou à St. Jean-l'Evangéliſte, a le titre de paroiſſe, & elle eſt deſſervie par un curé.

Le college des *Cholets*, rue Jean-le-Maître, a été fondé en 1295. par les exécuteurs teſtamentaires du cardinal Jean *Cholet*, pour les dioceſes d'Amiens & de Beauvais. Il y a 20. ou 22. bourſiers, les uns théologiens, & les autres artiens: ceux-ci ſont nommés par les théologiens. Ce college eſt ſans exercice, & la maiſon eſt louée à des particuliers.

Celui de *Cluny* a été fondé en 1200. *Voyez* au titre des couvents d'hommes.

Le college de *Coqueret* eſt ſitué Rue-Chartiere. Il n'y a plus de bourſiers, & il n'en reſte que le bâtiment.

Le college de *Cornoüailles*, rue du Plâtre, ſans exercice, & dont la maiſon a été louée à des particuliers, a été fondé en 1380. par *Galéran Nicolas*, clerc breton, pour le dioceſe de Quimper ou les dioceſes voiſins. Il y a dix bourſiers, à la nomination de l'archevêque de Paris.

Celui de *Dainville*, rue des Cordeliers, eſt ſans exercice. Il a été fondé en 1380. par Michel de *Dainville*, évêque de l'égliſe d'Arras. Les bourſes ſont à la nomination des chapitres d'Arras & de Noyon. La maiſon eſt louée à des particuliers.

Le college des *dix-huit* pauvres-écoliers, fondé l'an 1099. & transféré depuis dans la rue des Poirées en 1329. n'a plus d'emplacement, celui qu'il occupoit ayant ſervi à la réédification de la Sorbonne. Les bourſes qui ſont conſidérables, ſubſiſtent toujours. Elles ſont à la collation du doyen de l'égliſe de Notre-Dame.

Le college des *Ecoſſois*, ſans exercice, & ſitué rue des Foſſés St. Victor, a été fondé en 1325. par *David*, évêque de Murray, en Ecoſſe, pour des écoliers de ce royaume, & depuis conſidérablement augmenté par Jacques *Bethun*, dernier archevêque catholique de Glaſcow.

Le college de *Fortet*, ſans exercice, & ſitué rue des Sept-Voyes, a été fondé en 1391. par Pierre *Fortet*, chanoine de l'égliſe de Paris, & rebâti en 1560. Le ſieur de *Beauchêne*, grand-vicaire de Paris, & Nicolas *Varin*, principal de ce college, augmenterent le nombre des bourſes, le premier en 1556. & le ſecond en 1572. Le chapitre de Notre-Dame eſt ſupérieur du college & collateur des bourſes. La maiſon eſt louée à des particuliers.

Le college de *Grandmont* ou *Mignon* a été fondé en 1343. pour des religieux de l'ordre de Grandmont. *V.* ci-après au titre des couvents d'hommes.

Le college des *Graſſins*, de plein & entier exercice, ſitué rue des Amandiers, a 42. toiſes en quarré. Il a été fondé en 1569. par Pierre *Graſſins*, conſeiller au parlement de Paris, qui laiſſa pour cet effet une ſomme conſidérable. Il en remit l'exécution à Antoine de *Neufchelles*, évêque d'Avranches, l'un des peres du concile de Trente. L'archevêque de Sens eſt ſupérieur du college, & nomme les bourſiers, au nombre de dix-huit, qui doivent être de ſon dioceſe.

Le college d'*Harcourt*, rue de la Harpe, a 46. toiſes ſur 32. Il a été fondé en 1280. par *Raoul* d'*Harcourt*, chanoine de l'égliſe de Paris, de l'ancienne maiſon d'Harcourt, en Normandie. Il y a huit bourſes pour la théologie, dont deux affectées au dioceſe de Coutances, deux à celui de Rouen, deux au dioceſe de Bayeux, & deux à celui d'Evreux: trente-deux bourſes pour les humanités, dont vingt à la nomination du proviſeur, quatre à la nomination du chapitre de Coutances, deux à la nomination de la ville de St Lo, une à la nomination de la ville d'Avranches, & cinq à la nomination de divers particuliers du dioceſe de Coutances. Les bourſiers en théologie éliſent le proviſeur.

Le college de *Juſtice*, rue de la Harpe, & ſans exercice, a été fondé en 1358. par Jean de *Juſtice*, chantre de l'égliſe de Bayeux, pour les dioceſes de Paris, Rouen & Bayeux. Les bourſes du dioceſe de Paris ſont à la collation du prieur de St. Victor. La maiſon eſt louée à des particuliers.

Le college de *Laon*, de 42. toiſes ſur 24. ſitué rue & montagne Ste. Genevieve, a été fondé en 1313. par Guy de *Laon*, chanoine de Laon & tréſorier de la Ste. chapelle, pour des étudiants du dioceſe de Laon. Il y a des bourſes pour la philoſophie, la théologie, le droit & la médecine. Feu M. Couſin, préſident en la cour des monnoies, mort en 1707. y en a fondé ſix pour des eccléſiaſtiques. Elles durent depuis la philoſophie juſqu'à la priſe du bonnet de docteur. L'évêque de Laon eſt ſupérieur du college, actuellement occupé par les prêtres de la communauté du college de Lizieux.

Ce college, celui de *Lizieux*, de 50. toiſes ſur 44. eſt ſitué rue St. Jacques, à côté du college de Louis-le-Grand, auquel ſon bâtiment eſt annexé

Digitized by Google

depuis que les meſſieurs de St. Jean de Beauvais y ont été transférés, & qu'en même-temps ceux de Lizieux ont pris poſſeſſion de St. Jean de Beauvais. Lizieux avoit été fondé en 1336. par Guy d'*Harcourt*, évêque de Lizieux, & augmenté en 1414. par Guillaume d'*Eſtouteville*, auſſi évêque de Lizieux. L'évêque de ce dioceſe, & l'abbé de Feſcamp en ſont ſupérieurs, & nomment aux bourſes.

Le college des *Lombards*, rue des Carmes, avoit été fondé en 1333. pour des Italiens. En 1677. il fut accordé par Louis XIV. aux Irlandois refugiés. Il a été rebâti par les ſieurs Patrice *Maginn*, & Malachie *Kelly*. Ce college, ainſi que celui des Ecoſſois, a été conſervé pour des conſidérations particulieres. Le premier fondateur, André de *Chiny*, évêque d'Arras, l'avoit doté dès 1333. pour treize bourſiers.

Le college de *Louis-le-Grand* (ci-devant des Jéſuites), de plein & entier exercice, rue St. Jacques, comprend aujourd'hui tous les bourſiers des colleges où il n'y avoit pas plein exercice. On leur a joint les bourſiers du college de Beauvais, parce que ce college a été transféré en entier au college de Louis-le-Grand, dont les ſeuls profeſſeurs ſont aujourd'hui ceux de Beauvais. On y a réſervé des ſalles deſtinées aux aſſemblées de la faculté des arts: on y a auſſi donné des logements à tous les officiers de l'univerſité, de même qu'aux émérites. Les archives de l'univerſité y doivent être dépoſées. *Voyez* ci-devant college de Navarre.

Le college de *Maître-Gervais*, ſans exercice, rue du Foin, & loué à des particuliers, a été fondé en 1370. par *Maître-Gervais*, originaire du dioceſe de Bayeux, premier phyſicien ou médecin de Charles V. & chanoine de l'égliſe de Paris. Il eſt principalement affecté aux étudiants du dioceſe de Bayeux. Charles V. y fonda pluſieurs bourſes, dont il donna le patronage au grand-aumônier.

Le college du *Mans*, ſans exercice, & fondé en 1526. par le cardinal de *Luxembourg*, évêque du Mans, étoit ſitué dans la rue de Rheims, quand en 1682. il fut transféré dans la rue d'Enfer, près du Luxembourg, ſon premier emplacement ayant alors été joint au college de Louis-le-Grand. La maiſon eſt louée à des particuliers.

Le college de la *Marche*, de plein & entier exercice, ſitué rue & montagne Ste. Genevieve, a 84. toiſes en triangle. Il a été fondé en 1362. par *Guillaume*, natif de la Marche, au duché de Bar, & chanoine de Toul; depuis augmenté conſidérablement en 1423. par Beuve de Vinville. Il y a quatorze bourſes, à la nomination de l'archevêque de Paris, qui eſt auſſi proviſeur du college.

Celui de *Marmoûtier*, fondé en 1332. eſt compris avec le college de Louis-le-Grand, où ſont entretenus les bourſiers de ſa fondation.

Le college *Mazarin* ou des *Quatre-Nations*, a 48. toiſes de face. Sur le derriere de la Rue-Mazarine, il a un bâtiment de 42. toiſes ſur 10. quai de Conti. Ce magnifique college eſt nommé des Quatre-Nations, parce qu'il a été fondé en 1661. par le cardinal Mazarin, pour l'entretien & l'éducation de 60. jeunes gentilshommes des pays-conquis; ſçavoir, quinze des environs de Pignerol, vingt des Pays-Bas, quinze d'Alſace, & dix du Rouſſillon. Une déclaration du Roi, de 1724. ſubſtitue aux nobles de Pignerol, des nobles de la Breſſe, du Bugey, & du pays de Gex. Toutes ces places ſont à la nomination des héritiers du fondateur. On y compte ordinairement environ 800. étudiants.

L'entrée de ce college eſt dans une place aſſez ſpacieuſe, & près de la rive gauche de la Seine. La façade, bâtie en demi-cercle, eſt compoſée du portail de l'égliſe, de deux aîles de bâtiments qui le joignent d'un côté, & qui de l'autre ont chacune un pavillon quarré en tête. Ces ouvrages ſont tous chargés de vaſes & de baluſtrades poſées ſur la corniche, qui regne autour, ce qui produit un bel effet. Le portail eſt formé de quatre colonnes corinthiennes, & de deux pilaſtres qui ſoutiennent un fronton, où il y a un cadran. Au-deſſus ſont ſix grouppes qui repréſentent les quatre évangéliſtes, & les peres de l'égliſe grecque & latine, avec cette inſcription: *Jul. Mazarin. S. R. E. Card. Baſilicam & Gymnaſium fieri curavit.* Ann. M. D C. LXI.

Le dôme de l'égliſe dont il s'agit, eſt couvert d'ardoiſes taillées en forme d'écailles de poiſſon, & orné de larges bandes de plomb doré. Il y a au-deſſus une lanterne entourée d'une baluſtrade de fer, comblée d'un globe, avec une croix qui a double traverſe. Tout ce bel édifice, eſtimé l'un des plus parfaits de Paris, a été conduit par d'Orbai.

L'égliſe, quoique ſimple, eſt fort propre. Elle eſt de forme ronde en dehors, & ovale en dedans, d'ordre corinthien, & pavée de marbre noir, blanc & jaſpé, diſpoſé par compartiments, avec des étoiles. Sur la friſe qui regne tout autour, au-deſſous de la corniche du dôme, ſont écrits ces mots, en lettres d'or: *Sedebit ſub umbraculo ejus in medio nationum. Ezech. cap. 31. v. 18.*

Les huit figures de femmes en bas-reliefs, placées dans les angles, au-deſſus des arcades, repréſentent les huit béatitudes. Elles ſont de Desjardins, qui a fait auſſi les douze Apôtres en médailles, placées au-deſſus des fenêtres ſupérieures.

L'autel principal eſt en face en entrant. Il eſt fort ſimple, de même que les deux autres de la nef. Le tableau de ce premier autel eſt une circonciſion de Jeſus-Chriſt, par Alexandre Veroneſe. Les autres petits tableaux qui ſont dans les ronds, ont été peints par Jouvenet.

Le tombeau du cardinal Mazarin eſt auprès du principal autel, du côté de l'épître. C'eſt un excellent ouvrage de Coizevox. Le cardinal y eſt repréſenté en marbre blanc, à genoux ſur un tombeau de marbre noir. Les ſtatues de bronze qui l'accompagnent, repréſentent des vertus, qui ſont de grandeur naturelle, & paroiſſent moins grandes, parce qu'elles ſont aſſiſes: l'ouvrage en eſt très-eſtimé. Le cardinal Mazarin mourut à Vincennes le 9. mars 1661. âgé de 51. ans. Son corps reſta en dépôt dans la chapelle de ce château (où ſont ſes entrailles) juſqu'au 6. ſeptembre 1684. que le duc de Mazarin le fit tranſporter à Paris, pour y être inhumé dans le tombeau dont nous venons de parler.

Les appartements de ce college ſont diviſés par trois cours, dont la premiere a deux portiques d'ordre corinthien, élevés l'un & l'autre ſur pluſieurs degrés. Celui de la droite conduit à l'égliſe; & c'eſt par où les écoliers vont tous les jours de claſſe entendre la meſſe dans la chapelle du college. Celui de la gauche conduit aux principaux appartements, & à la bibliotheque placée dans le pavillon, qui eſt du côté de l'hôtel de Conti aujourd'hui le garde-meuble. Cette bibliotheque eſt également curieuſe & nombreuſe. Elle eſt compoſée de plus de trente-ſix mille volumes. C'eſt celle du cardinal Mazarin qui l'avoit aſſemblée avec beaucoup de dépenſe & de goût, & à laquelle on en a depuis ajouté deux autres particulieres. Elle eſt publique depuis 1688. On y entre le lundi & le jeudi. Ses vacances ſont depuis le premier août juſqu'à la Touſſaint.

Dans la ſeconde cour ſont toutes les claſſes.

Digitized by Google

Elles ſont grandes & propres. On y enſeigne les humanités, l'éloquence & la philoſophie. Il y a une chaire de mathématique, qui a été fort illuſtrée par le ſavant M. de Varignon, & depuis par l'illuſtre & modeſte abbé de la Caille. Le tiers de la troiſieme cour eſt diviſé par un petit jardin à l'uſage des penſionnaires.

Ce college eſt gouverné par un grand-maître, un principal, & des profeſſeurs ou régents commis par les docteurs de Sorbonne, qui en ſont les directeurs. Son meilleur revenu conſiſte en la menſe abbatiale de St. Michel-en-l'Herm, au dioceſe de Luçon, en Poitou, qui lui a été unie.

Le college de la *Mercy*, rue des Sept-Voyes, a été fondé en 1520. pour des religieux de la Mercy. *Voyez* au titre des couvents d'hommes.

Le college de *Montaigu*, de plein & entier exercice, ſitué rue des Sept-Voyes, a 50. toiſes ſur 10. Il a été fondé en 1314. par Gilles *Aicelin*, archevêque de Rouen, & par le cardinal de *Montaigu*, ſon neveu, évêque de Laon, qui l'augmenta conſidérablement en 1388. Il fut renfermé en 1501. par Jean *Standon*. Les ſtatuts des bourſiers ſont très-auſteres. Ils ne mangent point de viande. Ils ſont nommés par le prieur de la Chartreuſe de Paris, de même que leur principal. Le chapitre de Notre-Dame eſt ſupérieur de ce college, où avoient étudié Calvin & Eraſme.

Celui de *Narbonne*, ſans exercice, ſitué rue de la Harpe, a été fondé en 1317. par Bernard de *Fargès* ou de *Fargis*, archevêque de Narbonne, & affecté à des étudiants de ce dioceſe. Le pape Clement VI. en avoit été bourſier. La maiſon eſt louée à des particuliers.

Le college du *Pleſſis*, de plein & entier exercice, rue St. Jacques, a 48. toiſes ſur 21. Il fut d'abord fondé en 1322. par Geoffroi du *Pleſſis*, notaire apoſtolique & ſecretaire de Philippe-le-Long. Le cardinal de Richelieu en eſt le ſecond fondateur. Il y a ſeize bourſes pour les dioceſes d'Evreux, de St. Malo, de Laon & de Tours, à la nomination des évêques d'Evreux & de St. Malo, & de l'abbé de Marmoûtier. Feu M. Coleau, chanoine de Notre-Dame, a augmenté le nombre de ſes bourſes : celles-ci s'obtiennent par la voie du concours.

Le college des Prémontrés a été fondé en 1255. pour les religieux de cet ordre. *Voyez* au titre des religieux Prémontrés.

Le college de *Preſle*, ſans exercice, rue des Carmes, & dont la maiſon eſt louée à des particuliers, a été fondé en 1313. par Raoul de *Preſle*, clerc & ſecretaire du Roi. Les bourſes ſont pour les étudiants du dioceſe de Soiſſons.

Le college de *Rheims*, rue des Sept-Voyes, a 42. toiſes ſur 24. Il a été fondé en 1412. par Guy de *Roye*, archevêque de Rheims. Les bourſes ſont poſſédées par des étudiants du dioceſe de Rheims. Un doit être natif de Rethel, & un autre du Comté-Portien. L'archevêque de Rheims eſt ſupérieur du college, & confere les bourſes.

Le college de *Séez*, rue de la Harpe, & ſans exercice, a été fondé en 1427. par Grégoire *Langlois*, évêque de Séez, pour des étudiants de ce dioceſe & de celui du Mans. Les bourſes ſont à la nomination de l'évêque de Séez, & de l'archidiacre de Paſſaye, au dioceſe du Mans. La maiſon eſt louée à des particuliers.

Le college de *St. Michel* ou de *Chanac*, rue de Bievre, & ſans exercice, a été fondé en 1404. par Guillaume de Chanac, évêque de Paris, pour des étudiants du Limoſin. Le cardinal du Bois en avoit été bourſier.

Le college de *Ste. Barbe*, rue de Rheims, a 48. toiſes ſur 10. Il a été fondé 1°. en 1430. par Jean *Hubert*, profeſſeur en droit; & 2°. en 1555. par Robert de *Guaſt*, auſſi profeſſeur en droit. Robert Certain, curé de St. Hilaire, le même qui a donné ſon nom à un puits qui eſt auprès de cette égliſe, en a été le premier principal. St. Ignace y avoit fait une partie de ſes études. Il s'eſt établi dans l'enceinte de ce college trois communautés, l'une pour les théologiens, l'autre pour les philoſophes, & la troiſieme pour les humanités. Ces deux dernieres ſont très-nombreuſes : elles vont prendre leurs leçons au college du Pleſſis, dont le principal eſt ſupérieur-né de Ste. Barbe pour le temporel. Les bourſes ont été conſervées.

Le college de *Tournay*, près de celui de Boncourt, a été uni au college de Navarre en 1638.

Celui de *Tours*, dans la Rue-Serpente, & loué à des particuliers, a été fondé pour ſix bourſes, en 1333. par Etienne de *Bourgueil*, archevêque de Tours. Ses ſucceſſeurs en ſont les collateurs.

Le college du *tréſorier*, place de Sorbonne, & dont la maiſon eſt louée à des particuliers, a été fondé en 1268. par Guillaume de *Saone*, tréſorier de l'égliſe de Rouen, pour des étudiants de ce dioceſe. Les ſix bourſiers ſont à la nomination des archidiacres du pays de Caux.

Les *colleges de plein & entier exercice*, au nombre de *onze*, ſont donc ceux qui ſuivent. Le college de Louis-le-Grand, ceux d'Harcourt, de Beauvais, du Cardinal-le-Moine, des Graſſins, de Lizieux, de la Marche, de Montaigu, de Mazarin ou des Quatre-Nations, du Pleſſis & de Navarre.

Ceux où il n'y a pas plein exercice, ſont le college-royal, le college de Cambray, celui de Rheims, le college de Ste. Barbe, & le college de Sorbonne.

En exécution des lettres-patentes du Roi, données à Verſailles le 21. novembre 1763. les aſſemblées de l'univerſité qui ſe tenoient ci-devant aux Mathurins, ſe tiennent au college de Louis-le-Grand depuis le 10. octobre 1764. ainſi que les aſſemblées particulieres de chaque Nation.

Par les mêmes lettres-patentes, Sa Majeſté a réuni dans le même college de Louis-le-Grand, les bourſiers de tous les colleges dans leſquels il n'y avoit plus de plein exercice, à l'exception du college de Boncourt, dont les bourſiers ſont réunis à celui de Navarre, & de ceux des Ecoſſois, rue des Foſſés-St.-Victor, & des Lombards, rue des Carmes, qui ſubſiſtent ſéparément pour des conſidérations particulieres.

Les colleges de non-plein exercice réunis au college de Louis-le-Grand, ſont, le college de Notre-Dame, dit des dix-huit, le college des Bons-Enfants, ceux des Tréſoriers, des Cholets, de Bayeux, de Laon, de Preſle, de Narbonne, de Cornouailles, d'Arras, de Tréguier, de Bourgogne, de Tours, d'Huban ou de l'Avé-Maria, d'Autun, de Cambray, de Juſtice, de Boiſſy, de Maître-Gervais, de Dainville, de Fortet, de Chanac ou de St. Michel, de Rheims, de Séez, du Mans, & de Ste. Barbe. Ce qui fait au total le nombre de vingt-ſix. *Voyez* le compte rendu le 12. novembre 1763. par M. de l'Averdy, aux chambres du parlement aſſemblées.

Pour le gouvernement du college des bourſiers réunis, le Roi a établi deux bureaux, l'un pour le temporel, & l'autre pour la diſcipline. Le bureau d'adminiſtration de ce college, eſt compoſé du grand-aumônier de France, & en cette qualité préſident du bureau ; & de dix autres adminiſtrateurs tirés du parlement, du corps-de-ville, &c. & au nombre deſquels eſt le grand-maître-temporel du college de Louis-le-Grand. Il y a, outre cela,

Digitized by Google

un ſecretaire du bureau, un archiviſte, trois avocats en parlement, deux procureurs au parlement, deux procureurs au châtelet, un notaire, un huiſſier au parlement, un huiſſier-priſeur, un huiſſier au châtelet, un médecin, un chirurgien & un apothicaire. Les adminiſtrateurs s'aſſemblent deux fois par mois au bureau, à quatre heures de relevée, le premier & le troiſieme jeudi de chaque mois, & en cas que ces jours ſoient jours de fête, le jour ſuivant non-férié; & toutes les fois que l'exige la néceſſité des affaires.

Le bureau de diſcipline eſt compoſé du recteur de l'univerſité, de ſix anciens recteurs, & du principal du college de Louis-le-Grand. Ce bureau tient ſes aſſemblées ordinaires, le premier & le troiſieme lundi de chaque mois. Il s'aſſemble extraordinairement toutes les fois que les affaires l'exigent.

L'univerſité de Paris a des privileges apoſtoliques & des privileges royaux. Les évêques de Meaux & de Beauvais ſont conſervateurs des premiers, & le prévôt de Paris des ſeconds. En 1719. Louis XV. lui accorda le 28e. du revenu des poſtes & meſſageries du royaume, à condition que l'inſtruction y ſeroit déſormais gratuite. Le revenu des poſtes & meſſageries étant de 12. millions, le vingt-huitieme pour l'univerſité donneroit la ſomme de 428571. liv. 8. ſ. 7. den.

Du *college-royal de France*, à la place de Cambray). Le roi François I. eſtimé le pere & le reſtaurateur des lettres en France, inſtitua dans l'univerſité de Paris, en 1531. douze profeſſeurs-royaux en langues hébraïque, grecque & latine, en éloquence, en philoſophie, &c. & il accorda à chacun de ces profeſſeurs 200. écus d'or d'appointement. Les longues & cruelles guerres, ainſi que les affaires de l'état, n'ayant pas permis à ce grand Roi de leur bâtir des écoles, Henri II. ſon fils & ſon ſucceſſeur, voulut qu'ils fiſſent leurs leçons dans les colleges de Cambray & de Tréguier, en attendant que le college-royal fût conſtruit. Avant ce temps, ils enſeignoient dans différens colleges de l'univerſité. Le fameux Vatable ou Ouateble enſeignoit l'hébreu au college du Cardinal-le-Moine, où il avoit été bourſier, & où ſon corps eſt inhumé. D'autres enſeignoient ailleurs. Mais, en exécution du deſſein formé par Henri IV. au mois de décembre 1609. le roi Louis XIII. ſon fils âgé de neuf ans, étant dans la premiere année de ſon regne, ſous la régence de Marie de Médicis, ſa mere, poſa en 1610. la premiere pierre du college-royal, tel qu'on le voit à préſent, à la place de l'ancien college de Tréguier, qui a été détruit pour cet effet. En 1612. le traité fut fait avec les proviſeur, principal, chapelain & bourſier du college de Cambray ou des Trois-Evêques, pour renfermer ce college dans le plan du college-royal.

Un arrêt du parlement de Paris, du 8. août 1626. avoit obligé les profeſſeurs-royaux de prendre des degrés dans l'univerſité, ou de s'y faire adopter, d'aſſiſter aux proceſſions, &c. Mais, ſur les oppoſitions de ces mêmes profeſſeurs-royaux à l'exécution de cet arrêt, ſur leurs requêtes des 17. octobre de la même année 1626. & premier juin 1627. & après l'examen des moyens d'oppoſition du recteur & des ſuppôts de l'univerſité, il intervint un arrêt du conſeil du 18. mars 1633. qui ordonne que les lecteurs & profeſſeurs-royaux ſeront tenus de reconnoître le grand-aumônier pour ſupérieur, fait défenſes au recteur de l'univerſité de les troubler en cette qualité; ſauf au recteur de l'univerſité, en cas que les profeſſeurs-royaux vinſent à enſeigner quelque choſe contre la religion & l'état, d'en donner avis à Sa Majeſté

Depuis cette époque, les profeſſeurs-royaux ſont un corps ſéparé de l'univerſité. Après la mort du cardinal Barberin, grand-aumônier de France, arrivée le 3. août 1671. la direction du college-royal paſſa, comme elle eſt aujourd'hui, entre les mains du ſecretaire d'état qui a la maiſon du Roi dans ſon département; & le grand-aumônier n'a plus d'autre fonction à l'égard des profeſſeurs-royaux, que celle de recevoir leur ſerment, après lequel ils prennent poſſeſſion de leurs charges, avec la qualité de *conſeillers du Roi*. En vertu de lettres-patentes données à Paris par François I. au mois de mars de l'an 1545. ils ont leurs cauſes commiſes aux requêtes du palais ou de l'hôtel, & jouiſſent des privileges des officiers & commenſaux de Sa Majeſté.

On compte au college-royal, dix-neuf chaires de fondation royale, dont douze ont été établies par François I. & les autres par les rois Charles IX. Henri III. Henri IV. Louis XIII. & Louis XIV. Il y en a deux pour l'hébreu, une pour le ſyriaque, deux pour l'arabe, deux pour le grec, deux pour la philoſophie, deux pour les mathématiques, deux pour l'éloquence, deux pour le droit canonique, une pour la médecine, une pour la chirurgie, une pour la bothanique, & une pour la pharmacie. Il y a auſſi un inſpecteur.

Du *Jardin-royal des plantes*). Par édit du mois de janvier 1626. regiſtré en parlement au mois de juillet de la même année, le roi Louis XIII. établit le jardin-royal des plantes, & unit en même temps la ſurintendance à la charge de premier-médecin; mais elle en fut ſéparée par une déclaration du 31. mars 1718. & le titre de ſurintendant fut changé en celui d'intendant. En 1732. le Roi voulant prendre un ſoin plus particulier de ce jardin, & veiller à tout ce qui pouvoit contribuer à ſa perfection, le mit dans le département du ſecretaire d'état de ſa maiſon. On y a fait depuis des dépenſes très-conſidérables, tant pour raſſembler de toute part un grand nombre de plantes, que pour la conſtruction des ſerres néceſſaires à leur conſervation. Il s'y fait tous les ans des cours de bothanique, de chymie & d'anatomie, où peuvent aſſiſter tous les particuliers qui deſirent s'inſtruire dans quelqu'une de ces ſciences. Le public eſt averti par des affiches du temps où commence chacun de ces cours. Il y a un très-beau cabinet d'hiſtoire-naturelle, qui a été mis en ordre & décrit avec le plus grand ſuccès par M. M. de *Buffon* & d'*Aubenton*, en 15. vol. *in*-4°. depuis 1749. juſqu'en 1767. Il y a auſſi deux herbiers des plus complets qui ſoient en Europe.

On y voit d'abord une bibliotheque, compoſée des meilleurs livres de phyſique, de bothanique & d'hiſtoire-naturelle, où ſont plus de 60. volumes de plantes & d'animaux, peints en miniature, avec les grands herbiers de Tournefort & de Vaillant, qui contiennent quatorze mille plantes deſſéchées.

La ſalle qui précede la galerie d'hiſtoire-naturelle, eſt ornée de belles armoires, qui renferment particuliérement des pieces d'anatomie. Le milieu eſt occupé par un grand bureau qui offre un parterre élégant de coquilles choiſies.

On entre de-là dans une ſuperbe galerie dont les travées du plafond ſont chargées de toutes ſortes d'armes, d'équipages & d'habillements de ſauvages, de fruits des Indes, de reptiles, quadrupedes, animaux, amphybies, poiſſons, ſerpents, &c. Le pourtour des murs eſt garni avec autant d'ordre & de propreté, que de magnificence, de tout ce que les trois regnes ont de plus précieux en animaux, métaux, ſels, pierres, talcs, terres, coquillages, bezoards, ſucs, gommes, &c. le

tout

Digitized by Google

tout dans des phioles & des bocaux artiſtement placés ſur les gradins de grandes armoires, avec des ſtudioles au bas qui contiennent toutes ſortes de foſſiles, toutes les claſſes des pierres-fines, topaſes, jaſpes, agathes, jades, cornalines, pierres de Florence, cailloux d'Egypte & autres, marbres, albâtres, cryſtaux, &c. Puis viennent les animaux cruſtacés, les poiſſons deſſéchés, &c. D'autres armoires ſont remplies de bois, fruits, & graines étrangeres, avec leurs ſtudioles de mines & de pétrifications, d'inſectes, & de fragments d'animaux. Ces armoires, au nombre de vingt-deux, ſont toutes ſurmontées & couronnées, les unes d'habillements & plumages des Indiens; les autres de diverſes productions marines, madrepores & groſſes coquilles; d'autres de quadrupedes, d'oiſeaux, de ſerpents & de poiſſons; d'autres encore de bois de cerf, de dain, d'élan, &c. Enfin, à côté de cette grande & magnifique galerie, eſt un cabinet dont les tablettes du contour préſentent une belle ſuite d'animaux étrangers, bien conſerves dans la liqueur.

On pourroit appeller le cabinet du Roi, le tréſor de la nature & le triomphe du bon goût.

Il y a au jardin-royal des plantes, un intendant, trois profeſſeurs & trois demonſtrateurs, dont un profeſſeur & un demonſtrateur pour la bothanique, autant pour la chymie, & autant pour l'anatomie. Il y a, outre cela, un garde & démonſtrateur du cabinet, un peintre-deſſinateur, &c.

Des *Académies*). Elles ſont au nombre de ſix. L'*Académie-françoiſe* eſt la premiere & la plus ancienne. Le cardinal de Richelieu en jetta les premiers fondements en 1635. & s'en déclara le protecteur. Elle eſt compoſée de quarante académiciens, tous gens diſtingués par leur érudition. La pureté de la langue françoiſe eſt l'objet de leur aſſociation. Ils s'aſſemblent pour cet effet, dans une des ſalles du Vieux-Louvre, trois fois de la ſemaine, le lundi, le jeudi & le ſamedi. Le cardinal de Richelieu étant mort en 1642. le chancelier Séguier lui ſuccéda, & fut protecteur de l'académie françoiſe juſqu'à ſa mort arrivée en 1672. Le feu roi Louis XIV. voulut bien alors en être le protecteur. Cette académie diſtribue annuellement, le jour & fête de St. Louis, un prix de la valeur de 600. liv. *Voyez* l'hiſtoire de l'académie-françoiſe, publiée pour la premiere fois par *Péliſſon*, à Paris, en un vol. *in*-12. en 1653. & continuée depuis par M. l'abbé d'Olivet, qui en a donné une très-bonne édition, en 1729. *in*-4°. & une autre en 1730. en 2. vol. *in*-12.

L'*Académie royale des inſcriptions & belles-lettres* a été établie par le roi Louis XIV. en 1663. pour l'accroiſſement des belles-lettres, expliquer les anciens monumens, & conſacrer les événemens ainſi que l'hiſtoire de la monarchie françoiſe par des inſcriptions, des médailles, &c. Elle a deux prix à diſtribuer; le premier fondé en 1733. par M. Durey-de Noinville, maître des requêtes honoraire & préſident-honoraire au grand-conſeil, de la valeur de 400. livres à la rentrée après les fêtes de Pâques; le ſecond eſt celui que feu M. le comte de Caylus a fondé en 1754. & qui conſiſte en une médaille d'or de 500. livres. L'éclairciſſement des antiquités, & les queſtions relatives aux arts & aux uſages des anciens, forment l'objet de ce dernier prix, qui ſe diſtribue le premier mardi ou vendredi après la St. Martin. Cette académie s'aſſemble le mardi & le vendredi, dans une des ſalles du Louvre. Elle eſt compoſée de dix honoraires, dix académiciens penſionnaires, de vingt académiciens aſſociés, & de douze académiciens libres.

L'Académie royale des ſciences fut établie en 1666. par les ordres du roi Louis XIV. mais ſans aucun acte émané de l'autorité royale. Par le réglement du 26. janvier 1699. le Roi lui donna une nouvelle forme; le ſecond réglement du 3. janvier 1716. changea quelques articles au premier, & en interpreta quelques autres. En vertu de ces réglements, l'académie eſt compoſée de quatre ſorte d'académiciens, douze honoraires, vingt penſionnaires, vingt-ſix aſſociés, & douze adjoints. Des vingt-ſix aſſociés, il y en a huit étrangers, ſix qui ne ſont attachés à aucun genre de ſcience, & qui compoſent la claſſe des aſſociés libres. Les douze autres, ainſi que les vingt penſionnaires, & les douze adjoints, doivent être établis à Paris. Les aſſemblées ſe tiennent au Louvre, le mercredi & le ſamedi.

L'*Académie royale d'architecture* a été établie en 1671. & confirmée par lettres-patentes de Sa Majeſté, regiſtrées au parlement le 18. juin 1717. Le Roi en eſt le protecteur. Cette académie s'aſſemble le lundi de chaque ſemaine dans une ſalle qui lui eſt deſtinée au Louvre. Elle eſt compoſée de trente-deux architectes, d'un ſecretaire & d'un profeſſeur, pour démontrer l'architecture aux éleves qui ſe deſtinent à cet art. Ce nombre eſt diviſé en deux claſſes, chacune de ſeize académiciens. Les motifs de l'établiſſement de cette académie ſont de perpétuer & même d'augmenter les regles & le bon goût de l'architecture tant ancienne que moderne, de perfectionner la diſtribution, la décoration & la ſolidité des édifices, & de former des éleves dans un art ſi utile aux hommes.

L'*Académie royale de peinture & de ſculpture* a été établie par le Roi en 1648. Ceux qui y occupent les premieres places, au nombre de quarante, tiennent leurs aſſemblées au Louvre, où ils s'occupent pluſieurs jours de la ſemaine à corriger les étudiants.

L'*Académie royale de chirurgie*, établie en 1741. a été confirmée par lettres-patentes de Sa Majeſté du 8. juillet 1748. ſous la direction du ſecretaire d'état de la maiſon du Roi. Le premier chirurgien de Sa Majeſté y préſide. Les aſſemblées ſe tiennent le jeudi dans la grand'ſalle du college de chirurgie. Le jeudi d'après la Quaſimodo, il y a une aſſemblée publique, dans laquelle l'académie déclare le mémoire auquel elle a adjugé le prix fondé par feu M. de la Peyronie, premier chirurgien du Roi. Ce prix eſt une médaille d'or de la valeur de 500. livres, & cette médaille repréſentera, dans quelque temps que la diſtribution s'en faſſe, le buſte de Louis-le-Bien-Aimé.

La même académie de chirurgie a fondé, pour un prix d'émulation, une médaille d'or de 200. liv. qu'elle adjuge tous les ans à un mémoire intéreſſant, & cinq médailles d'or de 100. livres chacune, pour trois obſervations.

L'*Ecole-pratique de la chirurgie*, établie par arrêt du conſeil du 4. juillet 1750. a reçu ſa derniere forme par un reglement du Roi, du 19. mars 1760. Sa Majeſté, pour rendre ces exercices plus utiles, & éviter la confuſion, ordonne qu'on n'y admettra chaque année que vingt ſujets, deux à la nomination de chaque profeſſeur, du nombre des éleves ſeulement, qui, natifs de quelques unes des villes de province du royaume, ſe deſtineront à y retourner pour y exercer leur profeſſion.

En 1766. le ſieur *Houſtet*, ancien directeur de l'académie royale de chirurgie, & chargé de l'inſpection des écoles, touché de l'émulation des étudiants, & rempli du deſir de faire éclore des talents utiles à la patrie, fonda à perpétuité quatre médailles d'or, de la valeur de cent livres chacune,

pour être distribuées annuellement aux quatre étudiants qui auront le plus profité des exercices & des instructions de l'école-pratique. Cette école se tient pendant les mois de décembre, janvier, février & mars. On n'y est admis qu'après des examens publics qui constatent le fruit qu'on a retiré de la fréquentation des écoles. Il faut ensuite justifier, par de nouveaux examens, qu'on a mérité le prix de l'habileté dans les opérations anatomimiques & chirurgicales.

L'*Académie royale de l'écriture* est un établissement nouveau. Elle est composée d'environ 150. maîtres.

L'*école gratuite de dessein* pour tous les métiers relatifs aux arts, fit sa premiere ouverture le 10. septembre 1766. rue & vis-à-vis St. André-des-Arts. Les jeunes gens qui desirent y être admis comme éleves, se font inscrire chez le directeur; & ils ne peuvent y avoir entrée qu'autant qu'ils sont compris dans l'état signé de lui pour être enclassés dans les différens genres d'étude, sur la liste du jour & de l'heure des exercices. L'école est ouverte depuis sept heures du matin jusqu'à huit heures du soir, & divisée en cinq exercices de deux heures. Chaque classe est composée de cent éleves; ce qui fait le nombre de 500. éleves qui prennent leçon dans la journée. Cinq cents éleves sont instruits le lundi & le jeudi; 500. le mardi & le vendredi; & 500. le mercredi & le samedi, au moyen de quoi 1500. éleves sont instruits deux fois la semaine.

Avec tant de secours, sans doute plus abondans qu'en nulle autre ville du monde, il n'est pas étonnant que la ville de Paris ait produit & produise encore journellement un si grand nombre de sçavants & d'excellens sujets en tout genre. On compte actuellement deux cents dix écrivains natifs de cette capitale, vivans en 1767. & parmi ces écrivains il en est plusieurs qui se sont faits la plus grande réputation par l'excellence de leurs ouvrages.

Des *Bibliotheques*). Celle du Roi, rue de Richelieu, a quatre-vingt-six toises de long sur 38. de large. Le bâtiment composé de magnifiques galeries, contient environ cent cinquante mille volumes imprimés, & plus de quatre-vingt-mille manuscrits, un cabinet d'estampes & un cabinet de médailles. Cette bibliotheque est peut-être la plus précieuse de l'Europe. Les livres y sont en grande partie reliés de maroquin rouge avec les armes du Roi. Elle est ouverte au public, pour les livres imprimés, le mardi & le vendredi, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, à l'exception des fêtes & des vacances. Mais les sçavants & les curieux tant françois qu'étrangers, y trouvent en tout temps un accès facile auprès de ceux qui sous les ordres du bibliothécaire y sont attachés. Outre le bibliothécaire, il y a un garde des médailles & antiques, un garde des livres imprimés, un garde des manuscrits, un garde des titres & généalogies, un garde de la bibliotheque du Roi, un garde des planches gravées & estampes, (un garde de la bibliotheque particuliere du Roi à Versailles, & du cabinet des livres à la suite de la cour, un garde des livres du cabinet du Roi, à Choisy), un secretaire, un trésorier, des interprêtes pour toutes les langues tant anciennes que vivantes, & plusieurs gens de lettres attachés à la bibliotheque.

La *Bibliotheque de l'abbaye de saint Victor*, fameuse par le choix des livres dont elle est composée, reconnoît M. du Bouchet-de-Bournonville pour l'un de ses premiers bienfaiteurs. Elle a aussi été enrichie des libéralités de M. Tralaye, neveu de M. de la Reynie, & de celles de M. Cousin, président de la cour des monnoies, deux savants des plus célebres de leur siecle. On y entre le lundi, le mercredi & le samedi, à l'exception des fêtes. Ses vacances sont depuis le 15. d'août jusqu'à la saint Luc.

La *Bibliotheque-Mazarine* est, comme il a été dit, dans un des pavillons du college des Quatre Nations. Elle est publique depuis 1688. On y entre le lundi & le jeudi. Ses vacances sont depuis le premier août jusqu'à la Toussaint.

M. de *Riparfond*, célebre avocat au parlement de Paris, laissa sa *bibliotheque à l'ordre des avocats*, à condition que le public en jouiroit pendant quelques jours de la semaine. Elle est publique depuis 1608. Elle est dans une des salles de l'archevêché. Les avocats & autres sçavants ont la liberté d'y entrer le lundi, le mardi, le jeudi & le vendredi, l'après midi seulement.

En 1718. les prêtres de la *Doctrine chrétienne* firent dans leur maison de saint Charles, l'ouverture solemnelle de leur *bibliotheque* rendue publique par la fondation de M. Miron, docteur en théologie de la faculté de Paris. On y entre le mardi & le vendredi depuis la St. Martin jusqu'à la St. Louis.

En 1763. la ville de Paris a rendu publique la *bibliotheque* que lui avoit legué M. *Morian*, procureur-du-roi & de la ville, decédé le 10. mai 1759. Ce magistrat, respectable par sa probité, son goût pour les sciences, & son attention continuelle au bien public, a voulu être encore utile à ses concitoyens après sa mort. Il avoit toujours desiré qu'il y eût à l'hôtel de-ville une bibliotheque publique à l'imitation de celle de Lyon. Il s'étoit attaché toute sa vie à faire acquisition d'un grand nombre de volumes en tout genre de littérature, de beaucoup de manuscrits curieux, de portefeuilles remplis de cartes géographiques, de plans de villes, estampes, médailles & jettons. Le prévôt des marchands & les échevins jugeant combien un pareil établissement, formé sous leur autorité, seroit glorieux pour eux, & digne de leur amour pour les lettres, se sont empressés de concourir aux vues de M. de Morian. Mais ni ayant pas encore de vaisseau à l'hôtel-de-ville capable de contenir cette bibliotheque, & ce qui y sera ajouté dans la suite, elle est actuellement à l'hôtel de Lamoignon, rue pavée au Marais. Elle a été ouverte pour la premiere fois le mercredi 13. avril 1763. après midi, & continue de s'ouvrir le mercredi & le samedi après midi, depuis deux heures jusqu'à cinq pendant l'été, & depuis deux heures jusqu'à quatre en hiver, à l'exception des fêtes qui arrivent ces jours là. Les vacances commencent au premier de septembre, & finissent à la St. Martin.

Les gens du Roi ont inspection sur les bibliotheques publiques, pour en faire observer les statuts & maintenir le bon ordre. Elles ont chacune des fonds, tant pour l'entretien de ceux qui y servent, que pour l'achat des livres dont elles doivent être enrichies de temps en temps.

La faculté de médecine a aussi une bibliotheque publique, qui est ouverte le jeudi après midi.

Les *bibliotheques particulieres* les plus remarquables, sont celles de St. Germain-des-Prés, de Sainte-Genevieve-du-Mont, de Sorbonne, du college de Navare, des Celestins, des Augustins-Déchaussés, de feu le cardinal de Rohan-Soubise, &c.

La bibliotheque de l'abbaye de St. Germain-des-Près est remarquable tant par le nombre des livres & les anciennes éditions, que par ses anciens manuscrits. Elle a été enrichie en 1718. de la bibliotheque de l'abbé d'Estrées, nommé à l'archevêché de Cambray, & en 1720. de celle de l'abbé Renaudot, si connu parmi les sçavants. En 1744. le cardinal de Gevres légua à la même abbaye

Digitized by Google

ſa bibliotheque entiere, dans le deſſein que le public en jouit une fois la ſemaine, le matin & l'après-midi. L'évêque de Metz, duc de Coiſlin, légua à ces mêmes religieux un nombre de manuſcrits, qui appartenoient ci-devant au chancelier Seguier, & qu'ils avoient en dépôt depuis 1715. Cette bibliotheque eſt auſſi enrichie d'un cabinet d'antiquités, formé par feu dom Bernard de Montfaucon. Quoique cette bibliotheque ne ſoit pas abſolument deſtinée à l'utilité ou à l'uſage du public, elle eſt auſſi fréquentée qu'aucune autre, par le libre accès qu'y trouvent les gens de lettres.

La bibliotheque de l'abbaye Ste. Genevieve-du-Mont, l'une des plus belles de Paris, renferme un grand nombre d'anciennes éditions, dont pluſieurs ſont extrêmement rares. Elle a été enrichie en 1710. de celle de M. le Tellier, archevêque de Rheims, comprenant ſeize mille volumes. Il y a pluſieurs manuſcrits curieux, & pluſieurs porte-feuilles originaux des grands maîtres d'Italie & d'autres écoles. Le cabinet de curioſités eſt joint à la bibliotheque. Outre pluſieurs morceaux d'hiſtoire naturelle, il renferme une collection d'antiquités égyptiennes, étruſques, grecques & romaines. Il y a auſſi un médailler, que le feu duc d'Orléans a enrichi d'une ſuite de médailles d'or. Cette bibliotheque n'eſt pas publique; mais cela n'empêche pas que les religieux de Sainte-Genevieve ne ſe faſſent un plaiſir d'en partager les richeſſes avec les ſçavants qui veulent y étudier. Elle eſt ouverte pour eux, l'après-midi ſeulement, le lundi, le mercredi & le vendredi, depuis deux heures juſqu'à cinq, excepté les fêtes & le temps des vacances.

Nous avons parlé de la bibliotheque de Sorbonne & de celle du college de Navarre, aux articles de ces colleges.

La bibliotheque des Céleſtins eſt remarquable par les anciens manuſcrits & les anciennes éditions.

Celle de feu le cardinal de Rohan-Soubiſe a été augmentée de la bibliotheque du préſident de Menars, laquelle avoit appartenu autrefois à M. de Thou. Elle eſt eſtimée pour les belles reliûres & les bonnes éditions.

La bibliotheque des Auguſtins-Déchauſſés, à la place des victoires, eſt nombreuſe & bien compoſée. Il y a dans cette maiſon un cabinet curieux par une belle ſuite de médailles & d'antiques.

Quantité de particuliers ont auſſi des bibliotheques ou collections conſidérables de livres, & nous ne croyons pas d'exagérer en eſtimant à 500. le nombre de ces bibliotheques particulieres.

Du *Clergé*). Les premiers habitants de Paris, enveloppés dans les ténebres de l'idolâtrie, reconnoiſſoient la déeſſe Iſis pour l'une de leurs principales divinités. Ils lui avoient élevé un temple à l'endroit où depuis a été bâtie l'abbaye de St. Germain-des-Près. La plûpart de ces mêmes habitants s'adonnant à la navigation ſur la Seine, il s'enſuivoit que Neptune étoit auſſi en grande vénération parmi eux. Il paroît qu'ils avoient dédié un autel à cette divinité, à-peu-près à l'endroit où depuis a été conſtruite l'égliſe-métropolitaine de Notre-Dame; ce qui ſe trouveroit confirmé par une inſcription gravée ſur une pierre du temps de Tibere, & qui fut trouvée enterrée à l'emplacement de cette égliſe.

Ces découvertes, au-reſte, ainſi que pluſieurs autres, étant bien prouvées, ne feroient connoître la religion des Pariſiens que pour le temps où ils vivoient ſous la domination des Romains, & non antérieurement à la conquête des Gaules.

Quoi qu'il en ſoit, il n'en eſt pas moins conſtant que la foi ne fut portée à Paris qu'au commencement du troiſieme ſiecle, peut-être même plus tard. St. Denys en eſt regardé comme le premier évêque. Pluſieurs ont prétendu que c'étoit l'Aréopagite converti par St. Paul, & depuis évêque d'Athenes: mais l'opinion la plus probable eſt, que c'étoit un autre ſaint du même nom, envoyé dans les Gaules par le pape St. Clément.

Depuis St. Denys, l'égliſe de Paris a eu cent & huit évêques & neuf archevêques. Parmi ces prélats, il y en a eu pluſieurs de ſaints, & pluſieurs autres recommandables ou par leur naiſſance ou par leur ſçavoir. On diſtingue plus particuliérement St. Marcel, patron ſingulier de la ville, mort en 436. St. Germain, grand-aumonier de Childebert, vers l'an 557. St. Landry, mort en 660. Pierre Lombard, dit le maître des ſentences, mort en 1164. Eudes de Sully, parent de Philippe-Auguſte; le cardinal Pierre de la Forêt, le cardinal Etienne de Paris, Louis de Beaumont, le cardinal Jean du Bellay, Pierre de Marca, le pieux cardinal de Noailles, & le vertueux Chriſtophe de Beaumont-du-Répaire, actuellement archevêque de Paris, depuis 1746. Ce ſiege fut érigé en archevêché par le pape Grégoire XV. en 1622. ſous l'épiſcopat de Jean-François de Gondi. Auparavant il étoit ſoumis à la métropole de Sens. En 1674. le roi Louis XIV. ajouta une nouvelle dignité à ce même ſiege; ce fut en érigeant en duché-pairie, pour l'archevêque de Paris & ſes ſucceſſeurs, les terres & ſeigneuries de St. Cloud, de Maiſons, de Créteil, &c. ſous le titre de St. *Cloud*.

On eſtime à environ 200000. liv. le revenu annuel du ſiege archiépiſcopal de Paris. La taxe en cour de Rome eſt de 4283. florins.

Le dioceſe eſt borné au N. par ceux de Beauvais & de Senlis; au S. par le dioceſe d'Orléans; au S. E. par celui de Sens; à l'E. par celui de Meaux; à l'O. & au S. O. par le dioceſe de Chartres; & à l'O. N. O. par celui de Rouen. Il comprend 492. paroiſſes, dix abbayes d'hommes, quatorze abbayes de filles, vingt-deux chapitres, & un grand nombre de maiſons religieuſes de l'un & de l'autre ſexe. Il eſt diviſé en vingt doyennés, dont treize dans la ville, & ſept à la campagne. Ces derniers, ſont Chelles, Montmorency, Corbeil, Lagny, Champigny, Montlhery & Châteaufort.

L'égliſe-métropolitaine eſt dédiée à la Ste. Vierge, ſous le titre de Notre-Dame. Elle eſt ſituée dans la partie de l'iſle-du-palais ou de la cité, qui regarde l'orient d'hiver. Le pere de Montfaucon, prétend que cette égliſe étoit autrefois un temple dédié à Jupiter, & d'autres à Neptune. Elle a porté le nom de St. Denys juſqu'en 522. Elle fut alors rétablie très-ſimplement ſous le regne de Childebert I. & dédiée à la Ste. Vierge. On la rebâtit encore vers l'an 1000. du temps du roi Robert, fils de Hugues-Capet. Elle fut achevée ſous Philippe-Auguſte, vers l'an 1150. par les ſoins de Maurice de Sully. L'inſcription ſuivante, gravée aux deux côtés de la porte qui va rendre à l'archevêché, feroit juger que quoique cette égliſe eût été autant qu'achevée vers l'an 1150. il y reſtoit encore bien des choſes à faire. Voici la teneur de cette inſcription: *Anno Domini* 1257. *menſe februario Idus* 2. *hoc fuit inceptum*, &c.

Le pape Alexandre III. (mort en 1181.) qui y avoit mis la premiere pierre pendant ſon ſejour en France, fit conſacrer le maître-autel par un de ſes légats.

La hardieſſe & la délicateſſe de l'architecture de cette égliſe, quoique gothique, la font paſſer avec raiſon pour l'une des plus belles égliſes du royaume. Elle a ſoixante-cinq toiſes de longueur, vingt-quatre de largeur & dix-ſept de hauteur. On

y compte quarante-cinq chapelles appuyées ſur ſon gros mur. Cet édifice eſt ſoutenu par cent vingt gros piliers, qui forment une double allee, & ſont ornés de quarante-huit tableaux de la main des plus grands maîtres. Il y a au-deſſus de la double allée, de grandes galeries ou voûtes, eſpacées par cent huit colonnes de pierre, chacune d'une piece, & bordées ſur le devant d'une baluſtrade de fer, que l'on y a fait poſer pour obvier aux inconvénients que pourroient occaſionner les cérémonies extraordinaires qui attirent toujours une très-grande multitude de monde dans ces tribunes.

La couverture de plomb & la grande charpente qui la ſoutient ne portent que ſur quatre gros murs. Le petit clocher n'eſt auſſi ſoutenu que par quatre groſſes poutres qui portent ſur les quatre piliers de la croiſée.

Les deux groſſes tours quarrées, qui ſont aux principales portes, & qui ſervent de clocher, ont trente-quatre toiſes de hauteur. On y monte par trois cents quatre-vingt-neuf degrés de pierre.

Dans la tour de la gauche, il n'y a que deux cloches; l'une, nommée *Emmanuel*, peſe trente-une mille livres l'autre; nommée Louiſe-Thereſe par Louis XIV. & la Reine, ſon épouſe, peſe quarante-quatre mille livres. Il y a ſept moindres cloches dans la tour de la droite, & ſix dans le clocher du milieu. Du haut de ces deux tours, on découvre tout Paris & ſes environs.

On commença dès 1699. à réparer le chœur ſur le deſſein de J. H. Manſart; mais il fut exécuté ſur ceux de Cotte le pere, & fini par de Cotte le fils, en 1714. Le ſanctuaire, du deſſein le plus majeſtueux, eſt élevé ſur ſept marches d'un marbre choiſi, & eſt enfermé par deux baluſtrades en demi-rond, dont les appuits ſont d'un marbre de Languedoc, & les piliers de plomb doré. Ce ſanctuaire eſt pavé de marbre de diverſes couleurs, bien ſymmétriſé. Il eſt fermé entre les arcades par des grilles de fer doré, ſi chargées qu'à peine peut-on voir le grand-autel quand on eſt en dehors du chœur. Ce grand-autel eſt tout conſtruit de marbre. Les devans ſont de porphire, accompagnés de quantité d'ornements. Aux côtés ſont deux anges de plomb doré, en attitude d'adoration, portés dans des nuages ſur des piédeſtaux de marbre blanc. A gauche & un peu en-arriere de l'autel, eſt placée la ſtatue de Louis XIII. en marbre blanc, ſur un piédeſtal auſſi de marbre. Ce prince eſt repréſenté revêtu de ſes habits royaux, proſterné, offrant ſon ſceptre & ſa couronne, & mettant ſon royaume ſous la protection de Jeſus-Chriſt & de la Sainte-Vierge. A droite eſt placée la ſtatue de Louis XIV. de même matiere, & à-peu-près dans la même attitude. La premiere de ces ſtatues eſt de Couſtou le jeune; celle de Louis XIV. a été exécutée par Coizevox. Les entrailles des deux Rois ſont dans un caveau au-bas des degrés du ſanctuaire, & ce caveau eſt couvert d'une grande piece de marbre blanc.

L'*Autel des féries*, derriere le grand-autel, eſt auſſi de marbre blanc, chargé de pluſieurs ornements de ſculpture. Le retable y repréſente le vœu de Louis XIII. La Ste. Vierge tenant ſon fils, y eſt aſſiſe au pied de la croix; le tout de marbre blanc ſur un fond noir. Au-deſſus eſt un grouppe d'anges qui tiennent la ſuſpenſion où eſt le St. Sacrement. Aux piliers des arcades, ſont des anges de plomb doré, de hauteur d'homme, poſés ſur des culs-de-lampe de marbre blanc. Ils tiennent chacun un inſtrument de la paſſion de Notre-Seigneur. Au-deſſus des arcades, ſont les vertus avec leurs attributs. Les autres ornements ſont des trophées d'égliſe qui accompagnent les piliers & les arcades. Celles-ci ſont toutes revêtues d'un très-beau marbre veiné de rouge & de blanc. Avec les dorures qui brillent de toutes parts, elles forment un ornement des plus riches.

Les formes du chœur ſont d'une très-belle menuiſerie. Le lambris eſt rempli de bas-reliefs qui repreſentent la vie de la Ste. Vierge, dans des bordures alternativement quarrées & ovales, avec quantité d'ornements & de ſculpture qui repréſentent des ſujets de la paſſion de Notre-Seigneur ſur des pilaſtres.

Le trône de l'archevêque eſt orné de bas-reliefs qui repréſentent le martyre de St. Denys. La chaire, placee vis-à-vis, eſt de même goût: les bas reliefs y repreſentent le roi Chilperic, guéri par St. Germain, évêque de Paris.

Au-deſſus des lambris ſont placés huit grands tableaux qui repréſentent les ſujets les plus intéreſſans de l'hiſtoire de la Ste. Vierge.

Les trois portes du chœur ſont d'un grillage extrêmement chargé & magnifiquement doré.

Pour accompagner la richeſſe du chœur, le feu cardinal de Noailles, archevêque de Paris, fit conſtruire à neuf très-richement les deux autels qui ſont appuyés ſur le mur de l'entree de ce chœur. Celui qui eſt à droite, eſt dédié à la Ste. Vierge. On l'appelle ordinairement l'autel des vœux. L'autre eſt appellé l'autel des Martyrs. On a placé à celui-ci une belle ſtatue de St. Denis. C'eſt à l'autel des martyrs que les docteurs en théologie de l'univerſité de Paris, auſſi-tôt qu'ils ont reçu le bonnet doctoral, vont faire ſerment de défendre la religion juſqu'à l'effuſion de leur ſang.

Tous les piliers de la nef & toutes les croiſées ſont garnis de tableaux des plus grands maîtres repréſentant pluſieurs myſteres & un grand nombre de ſujets pris de l'écriture-ſainte, & de l'hiſtoire eccléſiaſtique, ainſi que pluſieurs vœux. La plûpart de ces tableaux ſont des préſents du corps des orfevres, qui étoient en uſage de les offrir les premiers jours de mai. Ce corps a dans cette égliſe une confrairie conſidérable, ſous l'invocation de Ste. Anne, érigée en 1449. Dès-avant cette érection, les orfevres préſentoient un mai à la Ste. Vierge. A cet uſage, ils firent ſuccéder celui d'offrir de petits tableaux; & dans la ſuite ils en offrirent de grands, peints ordinairement par d'habiles peintres, qui s'empreſſoient de les entreprendre pour ſe faire connoître. Comme chaque choſe a ſon temps, cet uſage a ceſſé.

La ſacriſtie eſt conſtruite d'une façon ingénieuſe. Elle eſt du deſſein du Sr. *Souffiot*, architecte du Roi.

On voit dans l'égliſe de Notre-Dame, une ſtatue coloſſale de St. Chriſtophe, & la ſtatue-équeſtre d'un de nos Rois armé de toutes pieces. Il a paru dans ces derniers temps une diſſertation ingénieuſe ſur cette ſtatue-équeſtre.

La grande façade de l'égliſe dont il s'agit, eſt extrêmement chargée de figures, qui annoncent le goût du temps où ce bâtiment a été conſtruit.

C'eſt en conſidération des bienfaits conſidérables dont les rois Louis XIII. & Louis XIV. ont enrichi l'égliſe de Notre-Dame de Paris, que ces deux princes en ſont regardés comme les reſtaurateurs. Le feu cardinal de Noailles y a auſſi contribué de plus de cinq cents mille liv.

Les obſeques des Rois, des Reines & de pluſieurs princes du ſang ſe font dans l'égliſe de Notre-Dame. C'eſt-là auſſi que ſe font les grandes & les plus auguſtes cérémonies. En temps de guerre, on y porte les drapeaux pris ſur les ennemis. On y chante les *Te-Deum*, en actions de graces des victoires, priſes de villes, & des grands événements où Dieu accorde des avantages qui intéreſſent le prince & l'état.

Le

Digitized by Google

Le 22. de mars, toutes les paroiſſes de Paris y ſont une proceſſion ſolemnelle, en mémoire de la réduction de cette capitale à Henri IV. (C'eſt ſans-doute auſſi pour y remercier Dieu d'avoir bien voulu éclairer la nation ſur ſon devoir le plus eſſentiel, (l'obéiſſance au ſouverain). Le 15. août fête de l'aſſomption de la Vierge, le clergé de cette métropolitaine, avec l'archevêque, accompagné du gouverneur de Paris, du parlement, de la chambre des comptes, de la cour des aides & du corps-de-ville, fait une proceſſion en accompliſſement du vœu de Louis XIII. pour la naiſſance de Louis XIV. Le premier vendredi d'après Pâques, le corps-de-ville y vient rendre graces à Dieu de la délivrance de cette ville, quand de la domination des Anglois, elle repaſſa ſous l'obéiſſance de Charles VII. en 1437.

Le *chapitre* de Notre-Dame, l'un des plus célebres de toute la France, a produit ſix Papes, Grégoire IX. Adrien V. Boniface VIII. Innocent VI. Grégoire XI. & Clément VIII. Et il en eſt ſorti une multitude de cardinaux, d'archevêques & d'évêques. Il eſt compoſé de huit dignités, qui ſont, le doyen, le grand-chantre, l'archidiacre de Paris, l'archidiacre de Joſas, l'archidiacre de Brie, le ſous-chantre, le chancelier, & le pénitencier; de quarante-cinq chanoines, dont un chambrier & un théologal. Il y a, outre cela, ſix clercs de matines, douze enfants-de-chœur & de bons muſiciens. L'égliſe-collégiale de St. Germain-l'Auxerrois eſt incorporée à ce chapitre depuis 1744. Les canonicats rapportent depuis 2000. juſqu'à 4000. liv. & le revenu total du chapitre monte à environ 280. mille livres. La plûpart de ces canonicats, & toutes les dignités, excepté le doyenné, ſont à la nomination de l'archevêque. Les autres bénéfices ſont conférés par le chapitre, & ſe nomment *ſervitoriaux*. Le chapitre nomme auſſi à environ 150. chapelles, dont la plûpart donnent le droit de *committimus*.

Parmi les chanoines, il ſe trouve ordinairement pluſieurs conſeillers-clercs du parlement. Dans les grandes cérémonies, ceux-ci portent l'habit rouge. Les uns & les autres ſont obligés de faire ſerment qu'ils n'ont point été moines, & qu'ils garderont l'immunité du chapitre.

Il eſt d'uſage de joindre à ce chapitre, deux chanoines de Saint-Aignan, dix chanoines de Saint-Denis-du-Pas, huit chanoines de Saint-Jean-le-Rond, les huits vicaires perpétuels, qui ſont ceux de Saint-Maur-des-Foſſés, de Saint-Victor, de Saint Martin-des-Champs, de Saint-Denis-en-France, de Saint-Marcel, de Saint-Germain-des-Prés, & deux de Saint-Aignan. (On ne compte plus que cinq vicaires perpétuels de l'égliſe de Paris, & ce ſont ceux de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Marcel, de Saint-Victor, & de Saint-Denis-de-la-Châtre.)

ÉTAT du clergé de l'égliſe-métropolitaine de PARIS, *en* 1767.

Dignitaires de la métropole		8
Chanoines-prêtres		38
Chanoines-diacres		3
Chanoines-ſous-diacres		4
		53
Secretaire du chapitre		1
Vicaires-perpétuels de l'égliſe de Paris		5
Chanoines de St.-Jean-le-Rond	Prêtres 2, Diacres 3, Sous-diacres 3	8
Chanoines de St.-Denis-du Pas	Prêtres 5, Diacres 3, Sous-diacres 2	10
		77

De l'autre part	77
Chapelains de la cathédrale	130
Chantres de la cathédrale	8
Clercs de matines	6
Enfants-de-chœur	12
Total	233

Les chanoines & autres eccléſiaſtiques du chapitre de Notre-Dame ſont obligés d'aller tous les jours au chœur à minuit, y chanter les matines, parce que cette égliſe a été conſacrée ſous l'invocation de la Sainte-Vierge enfantant le Meſſie. Ce chapitre jouit de la juriſdiction temporelle dans l'enclos du cloître. Il eſt auſſi en poſſeſſion d'exercer les fonctions curiales ſur tous ſes membres & officiers, de même que ſur ceux des quatre égliſes, dites les filles de Notre-Dame.

Les trois Egliſes de Saint-Aignan, de Saint-Denis-du-Pas, & de Saint-Jean-le Rond, ſont deſſervies par des chanoines qui n'y font point l'office divin, qui ſont de *gremio chori* de l'égliſe-métropolitaine, & y aſſiſtent aux offices de nuit & de jour.

Les revenus des 130. chapellenies de la cathédrale ſont depuis 1200. juſqu'à 1800. livres. La chapelle de la Vierge vaut environ 100. louis de rente.

Le palais archiépiſcopal, augmenté & embelli par le cardinal de Noailles, eſt en belle vue ſur la riviere. Quant aux maiſons des chanoines, elles ſont enfermées dans le cloître par de vieilles murailles, & elles ont un jardin, nommé le *Terrein*, qui leur eſt commun.

Il y a encore à Paris pluſieurs *égliſes collégiales*, dont trois ſont dites les *filles de l'archevêché*, & quatre les *filles de Notre-Dame*, les premieres parce qu'elles ſont ſous la juriſdiction de l'archevêque, & les autres parce qu'elles ſont ſous celle du chapitre de Notre-Dame.

Les collégiales de *Saint-Marcel*, de *Saint-Honoré* & de *Sainte-Opportune*, ſont les trois filles de l'archevêché. La quatrieme, celle de *St. Germain-l'Auxerrois*, a été unie en 1744. comme il a été dit, au chapitre de Notre-Dame.

Les quatre filles de Notre-Dame ſont les collégiales de *Saint-Etienne-des-Grés*, de *Saint-Benoît*, de *Saint-Merry*, & du *Saint-Sépulchre*.

Avant que de faire connoître ces collégiales, donnons quelques détails ſur les trois égliſes de Saint-Aignan, de Saint-Denis-du-Pas, & de Saint-Jean-le-Rond.

La premiere, celle de *Saint-Aignan*, étoit ſituée dans la rue de la Colombe, près de Notre-Dame. Il y avoit deux chanoines prêtres, deux chanoines-vicaires-perpétuels, & un chapelain ſous-diacre. Cette égliſe avoit été fondée en 1120. par Etienne, archidiacre de Paris, en l'honneur de Saint-Aignan, évêque d'Orléans, avec la permiſſion de Gilbert, ſoixante-quatrieme évêque de Paris, & du chapitre, qui lui avoient accordé à cet effet de diviſer ſa prébende pour en revêtir deux eccléſiaſtiques. Ceux-ci aſſiſtoient en conſéquence au chœur de la métropolitaine, jouiſſoient entr'eux des diſtributions d'un canonicat & des mêmes privileges que les autres chanoines de Notre-Dame.

L'égliſe de *Saint-Jean-le-Rond* tient à l'égliſe de Notre-Dame, dans le parvis. Elle eſt ſous le titre de *Saint Jean-Baptiſte*, & deſſervie par huit chanoines, dont deux ſont prêtres, & font les fonctions curiales en cette égliſe, en même temps qu'ils ſont curés des laïcs du cloître de Notre-Dame; trois ſont diacres, & trois ſous-diacres.

Digitized by Google

Ces canonicats ſont d'environ 1000. livres.

L'égliſe de *St.-Denis-du-Pas*, ſituée dans le cloître de Notre-Dame, eſt deſſervie par dix chanoines, dont cinq ſont prêtres, trois diacres & deux ſous-diacres. Leurs prébendes ſont chacune d'environ mille livres. Cette Egliſe eſt ſi ancienne, qu'on la croit la premiere bâtie à Paris, dans un lieu où, ſelon la tradition, St. Denis auroit été mis dans un four chaud, d'où il ſeroit ſorti ſans avoir ſenti aucun effet du feu. C'eſt du tourment qu'y ſouffrit ce ſaint apôtre de Paris, qu'on la ſurnomme du Pas *ab ejus paſſione*. Elle fut d'abord dédiée à la Ste. Vierge, à St. Denis, & à St. Etienne. Dans la ſuite, elle fut long-temps comme abandonnée juſqu'au regne de Louis VII. qu'on y fonda en trois fois cinq prébendes, depuis 1148. juſqu'en 1180. Alexandre IV. diviſa ces cinq prébendes en dix pour remplir le chœur de la cathédrale que l'on achevoit de bâtir.

L'égliſe de *St. Marcel*, au fauxbourg qui en porte le nom, eſt fort ancienne. On prétend qu'elle fut la demeure des premiers évêques de Paris, de leur chapitre & de leur clergé. Celle qui ſubſiſte, fut bâtie par Roland, neveu de l'empereur Charlemagne. Son ſymbole eſt au pied du clocher; c'eſt la figure d'un bœuf ruminant. Le fameux Pierre Lombard, dit le maître des ſentences, a ſon tombeau au milieu du chœur de cette Egliſe. Il eſt regardé comme le pere de la théologie ſcholaſtique: auſſi la licence eſt-elle en uſage d'aller en corps tous les ans, chanter une grand'meſſe à St. Marcel. En 918. cette égliſe étoit deſſervie par des moines. Elle commença à l'être par des chanoines en 1157. Le chapitre, qui a le pas immédiatement après celui de Notre-Dame, eſt compoſé d'un doyen (le feu abbé de *Lowendhal*, frere du maréchal de ce nom, étoit doyen de ce chapitre,) & de quatorze chanoines, qui ont chacun environ 600. liv. de revenu. Il y a outre cela dix-ſept chapelains. Les canonicats ſont à la nomination de l'archevêque de Paris. Le chapitre nomme à pluſieurs cures de Paris & des environs. Il eſt ſeigneur du fauxbourg St. Marcel. Sa juſtice s'étendoit autrefois ſur tout ce territoire. Elle eſt réduite aujourd'hui à l'enceinte du cloître: le reſte a été réuni au châtelet.

L'égliſe-collégiale de *St. Honoré* près de la rue qui en a pris le nom, doit ſon commencement à une chapelle fondée en 1204. des libéralités de Robert de Chereins ou Renold de Cherey, & de Sybille, ſa femme, qui donnerent en deux fois douze arpents de terre, ſitués près des murs de la ville de Paris, tenans au chemin de Clichy. L'année ſuivante, Eudes de Sully, évêque de Paris, & le clergé de St. Germain-l'Auxerrois, confirmerent cette donation, à condition que le prêtre qui deſſerviroit la chappelle, ne feroit aucune fonction curiale. Ce quartier s'étant depuis fort peuplé, les revenus de la chapelle en furent conſidérablement augmentés. On y établit auſſi pluſieurs autres eccléſiaſtiques, qui firent bâtir ſur leur terrein des maiſons qui rapportent de gros revenus. En 1579. ce clergé fut érigé en chapitre, compoſé d'un chantre & de onze chanoines, outre deux chapelains. Ces canonicats paſſent pour les plus riches de Paris. Ils ſont à la nomination de l'archevêque depuis la réunion du chapitre de St. Germain à celui de Notre-Dame. Le cardinal Dubois, archevêque de Cambray, principal miniſtre ſous la derniere régence, mort en 1723. a un très-beau tombeau dans cette égliſe dont il avoit été chanoine. C'eſt un ouvrage de Couſtou le jeune.

L'Egliſe collégiale & paroiſſiale de *Ste. Opportune*, ſituée dans le cloître de ce nom, près de la rue St. Denis, étoit à ce que l'on croit, un ancien hermitage, ſitué dans les bois, où il y avoit une chapelle dédiée ſous le titre de Notre-Dame-des-Bois. On la croit une des plus anciennes chapelles de Paris, & qu'elle fut bâtie par les premiers chrétiens convertis par St. Denis. Elle fut depuis érigée en prieuré dépendant de l'abbaye d'Almeneſche, en Normandie, au dioceſe de Seez, dont Ste. Opportune avoit été abbeſſe. On veut que ce ſoit Louis, roi d'Allemagne & de Baviere, qui y ait établi des chanoines & un chefcier en 853. Selon d'autres, cette égliſe auroit été fondée, ou peut-être rebâtie en 1000. Elle fut enſuite dotée de quelques prés & autres terres ſituées entre Paris & Montmartre, par le Roi Louis-le-Jeune; ce qui lui a fait donner le titre d'égliſe-royale. Son chapitre eſt compoſé d'un chefcier, qui eſt auſſi curé, dont le revenu fixe eſt de 800. livres; & de ſept chanoines, outre un ſemi-prébendé, & quinze ou vingt chapelains. Les chanoines jouiſſent du droit de *committimus*, & ſont à la nomination de ceux de Notre-Dame, depuis la réunion du chapitre de St. Germain-l'Auxerrois.

L'égliſe de *St. Germain-l'Auxerrois*, ſituée près du vieux Louvre & de la rue de l'Arbre-Sec, eſt la paroiſſe du Louvre & la premiere de Paris. On prétend que Childebert la fonda ſous l'invocation de St. Vincent peu après avoir fondé l'abbaye de St. Germain-des-Prés ſous le même titre, l'an 542 ou 559. Le Roi Robert la fit rebatir en 1010. Elle fut rétablie en 1235. par les paroiſſiens. Elle avoit pris le nom de St. Germain, dès l'an 885. que les Normands aſſiégerent Paris. Il y avoit autrefois de grands foſſés autour de cette égliſe. Ils ont été comblés, & le nom en eſt reſté à une rue voiſine. Les palais du Louvre & des Thuileries, & la réſidence fréquente des Rois ſur cette paroiſſe, lui procurerent le titre de paroiſſe-royale. Son veſtibule eſt à remarquer. Les Grecs & les Romains ornoient ainſi l'entrée de leurs temples. C'eſt-là que, dans la primitive égliſe, ſe tenoient les catéchumenes & les pécheurs publics, pendant l'office divin. Le vaiſſeau de l'égliſe, d'une architecture gothique, eſt vaſte, mais un peu ſombre. La nouvelle décoration du chœur ainſi que pluſieurs tableaux, eſt bien digne de l'attention des connoiſſeurs. Le maître Autel eſt orné d'un riche tabernacle. La tribune eſt eſtimée. L'Autel de la paroiſſe qui eſt dans la nef à main droite, eſt conſtruit de colonnes de marbre & de porphyre, & il eſt fermé d'une baluſtrade de marbre blanc avec des piliers de cuivre. La chaire du prédicateur eſt remarquable par l'excellence de la ménuiſerie & de l'œuvre. La voûte & les piliers ſont peints en azur, chargés de fleurs-de-lys d'or. Le chapitre de cette égliſe, réuni en 1744. à celui de Notre-Dame, étoit compoſé d'un doyenné, qui rapportoit plus de 8000. livres de rente, d'une chantrerie, de treize canonicats, chacun d'environ 1600. livres de revenu, & de douze chapellenies depuis 100. juſqu'à 800. livres de rente. La cure eſt à la nomination de l'archevêque. Le Roi eſt le premier marguillier d'honneur.

L'égliſe de *St. Etienne-des-Grez*, (*ſancti Stephani de Greſſibus*), ſituée dans la rue St. Jacques, a été ainſi nommée à cauſe de quelques marches qui étoient à la porte; d'autres diſent *à Græcis*. Elle eſt très-ancienne; mais il ſeroit bien difficile de juſtifier la tradition qui en fait remonter l'origine juſqu'au temps de St. Denis, par qui cette égliſe auroit été dédiée. En 1031. elle fut unie à la cathédrale par le Roi Henri I. Les prêtres du corps de cette égliſe ſont qualifiés chanoines dans de lettres authentiques de Simon de Bucy de Matiphas, évêque de Paris, de l'année 1290. Ces

Digitized by Google

mêmes lettres prouvent ſon ſurnom *de Greſſibus*, qu'elle eſt indépendante de la viſite de l'ordinaire, & qu'elle appartient au chapitre de Notre-Dame. Son chapitre eſt compoſé d'un chefcier, qui a 800. livres de revenu, & de onze chanoines qui ont chacun 400. livres. Les canonicats ſont à la collation du chapitre de Notre-Dame. Il y a deux confrairies conſidérables, celle de Notre-Dame de Bonne-Délivrance, & celle de St. Prix. La premiere, qui eſt la plus renommée, fut inſtituée en 1533. confirmée par Grégoire XIII. en 1581. & par Clément VIII. en 1601. St. François de Sales n'étant encore qu'écolier, ſe retiroit ſouvent pour prier dans la chapelle de la Ste. Vierge, qui eſt ſous le titre de Notre-Dame de Délivrance.

L'égliſe collégiale & paroiſſiale de *St. Benoît* eſt ſituée dans la rue St. Jacques. Elle eut d'abord pour patron St. Serge & St. Bacche, martyriſés ſous l'empire de Maximilien. C'étoit anciennement un monaſtere de Bénédictins; ce qui lui fit donner inſenſiblement le nom de St. Benoît. Henri I. la donna en 1190. à Lambert, évêque de Paris, & à ſes chanoines. Ceux-ci diſputerent dans la ſuite le titre de chanoine à ceux de St. Benoît; mais ce titre leur fut accordé par un arrêt du parlement de Paris du 6. avril 1648. Aujourd'hui le chapitre de St. Benoît eſt compoſé de ſix chanoines, d'un ſemi-prébendé, d'un premier chapelain-né, qui eſt curé de la paroiſſe, de dix chapelains de communauté, & d'environ douze chapelains-forains. Les canonicats, chacun d'environ 800. livres de rente, ſont à la nomination du chapitre de Notre-Dame. Les chapellenies ſont conférées par le chapitre de St. Benoît, lequel a eu autrefois une juſtice particuliere qu'il faiſoit exercer en pluſieurs endroits de Paris.

L'égliſe collégiale & paroiſſiale de *St. Méderic*, vulgairement *Merry*, eſt ſituée dans la rue St. Martin. Ce n'étoit autrefois qu'une petite chapelle au milieu des bois, ſous l'invocation de St. Pierre. St. Merry, abbé, ou ſelon d'autres, ſimple religieux du monaſtere de St. Martin d'Autun, étant venu viſiter les tombeaux de St. Denis & de St. Germain, mourut pendant ſon ſéjour à Paris. Comme il logeoit dans le voiſinage de cette chapelle, ſon corps y fut enſeveli. Sa Sainteté rendit cet oratoire célebre. Le chapitre de la cathédrale y envoya pluſieurs eccléſiaſtiques pour y célébrer l'office canonial. Le corps de St. Merry fut levé de terre & mis dans une chaſſe en 884. Peu-à-peu cette chapelle en prit le nom, qu'elle ne portoit pas encore vers l'an 1015. que Renaud de Vendôme, évêque de Paris, la donna au chapitre de Notre-Dame, avec exemption de juriſdiction épiſcopale & archidiaconale. Elle fut rétablie en 1200. & érigée en paroiſſe. Les chanoines remplirent d'abord les fonctions curiales à l'alternative. Peu de temps après, il les confierent au plus ancien d'entr'eux. Le nombre des paroiſſiens s'étant beaucoup multiplié, ils établirent un ſecond curé vers l'an 1300. Mais ſur la fin du ſiecle dernier, ces deux bénéfices furent réunis. Il n'y a plus qu'un ſeul curé. Il eſt à la tête du chapitre en qualité de chefcier. Après lui viennent ſix chanoines, & les ſix chapelains. Feu M. Artaud, dernier évêque de Cavaillon, au Comté-Venaiſſin, avoit été curé de St. Merry. Cette égliſe lui eſt redevable d'une grande partie de ſes embelliſſements, ſur-tout de ceux du chœur, orné de ſtuc, & qui mérite d'être admiré. Ce chœur eſt revêtu juſqu'à la naiſſance des voûtes, en partie de marbre, en partie de ſtuc: ſon ſanctuaire a beaucoup d'éclat; le baldaquin & la gloire ſont des deſſeins du ſieur Slodtz. La chaſſe de St Merry eſt portée par deux anges de grandeur d'homme. L'entrée du chœur eſt décorée de deux chapelles peintes par Vanloo; à l'une, c'eſt une Vierge; à l'autre, un St. Charles. Derriere l'œuvre, eſt l'épitaphe du fameux poëte Chapelain. Dans une chapelle, eſt le tombeau d'Arnaud de Pompone, ſecretaire d'état, mort en 1699. L'architecture de l'égliſe eſt gothique & fort maſſive. Cette égliſe fut commencée ſous le regne de François I. & achevée en 1612. Les canonicats ſont à la nomination du chapitre de Notre-Dame. Les chanoines & les chapelains aſſiſtent aux grandes proceſſions de la métropole. Autrefois la collégiale de St. Merry jouiſſoit de la haute, de la moyenne & de la baſſe juſtice dans l'étendue de ſa paroiſſe. Philippe le Hardi lui ôta la haute en 1276. Les autres ont depuis été réunies au châtelet de Paris.

L'égliſe-collégiale du *Saint-Sépulchre* eſt ſituée dans la rue St. Denis. Elle fut bâtie en 1326. pour ſervir aux Croiſés qui avoient fait vœu de viſiter le ſépulchre de Jéruſalem. Louis, ſire de Bourbon, comte de Clermont, donna une partie du terrein où cette égliſe fut bâtie; les confreres du ſépulchre acquirent le reſte. Cette égliſe fut d'abord deſſervie par des chapelains. On y fonda dans la ſuite douze canonicats, qui ſubſiſtent, & ſont à la collation du chapitre de Notre-Dame. Les prébendes ſont d'environ 500. liv. Le plus ancien des chanoines eſt cenſé dignitaire.

Outre les collégiales dont nous venons de parler, il y en avoit trois autres, la Ste. chapelle, St. Louis-du-Louvre, & St. Jacques-de-l'Hôpital.

L'égliſe-royale & collégiale de la *Sainte-Chapelle* de Paris eſt ſituée dans l'ancienne cour du palais. Il y a deux opinions ſur ſon origine. Les uns prétendent que Hugues Capet y avoit autrefois un oratoire, ſous le titre de l'adoration des trois Rois, & que ce prince y inſtitua en 992. l'ordre de Notre-Dame de l'Etoile. (Il ſeroit très-difficile de prouver cette inſtitution). D'autres attribuent la fondation de la premiere chapelle à Louis VI. vers l'an 1108. Quoi qu'il en ſoit, il n'en eſt pas moins certain, que St. Louis doit être regardé comme le ſeul & unique fondateur de la Ste. Chapelle dont il s'agit. Il la fit conſtruire en 1245. pour y dépoſer les précieuſes reliques qu'il avoit retirées des mains des Vénitiens, auxquels Baudouin, empereur de Conſtantinople, les avoit engagées dans une grande néceſſité. L'architecture de l'égliſe & de la flèche eſt d'un deſſein fort délicat & très-hardi, quoique gothique. Cette égliſe, compoſée de deux chapelles, l'une ſur l'autre, dédiées le même jour 25. avril 1248. étoit achevée dès 1247.

La Ste. Chapelle d'en-haut fut dédiée en l'honneur de la couronne d'épines de Notre-Seigneur & de ſa croix; & la baſſe, en l'honneur de la Vierge. L'une & l'autre ſont exemptes de la juriſdiction de l'ordinaire. La Ste.-Chapelle haute eſt collégiale. La baſſe eſt, dans ſon inſtitution, paroiſſiale pour les chanoines, leurs domeſtiques & leurs maiſons-canoniales ſeulement. Le chapitre eſt compoſé d'un tréſorier, d'un chantre, & de onze chanoines. Il y a outre cela douze chapelains & douze clercs. Tous ces bénéfices ſont à la collation du Roi, & jouiſſent des mêmes privileges que les chapelains commenſaux de Sa Majeſté. Le tréſorier eſt le premier dignitaire. Il a le droit d'officier avec le rochet & la mitre, mais ſans croſſe. Son revenu eſt de 8. à 10. mille liv. Celui des chanoines eſt depuis 2500. juſqu'à 5000. liv. Ceux-ci ont produit cinq cardinaux & un grand nombre d'évêques. La Ste. Chapelle baſſe eſt deſſervie par un curé à la nomination du chapitre, & par un clergé particulier. Le tréſor des reliques appartient à la

Digitized by Google

Ste. Chapelle haute. On ne le peut voir ſans une lettre de cachet du Roi. La plus remarquable de ces reliques eſt la couronne d'épines de Jeſus-Chriſt. On y conſerve auſſi pluſieurs inſtruments de la paſſion, divers ornements & pluſieurs pieces également riches & précieuſes.

C'eſt un des droits dont jouit le tréſorier de la Ste. Chapelle de Paris, que de pouvoir tenir, le ſecond mercredi de carême, un ſynode auquel ſont obligés d'aſſiſter près de quatre-vingts chapelains de la prévôté & vicomté de Paris. Le chapitre dont ce tréſorier eſt le chef, a quelquefois joui des droits de régale par tout le royaume, par conceſſion de Charles VII. & de Louis XI.

L'égliſe de *St. Thomas-du-Louvre*, ſituée dans la rue qui en porte le nom, près des galeries du Louvre, fut fondée en 1189. pour quatre chanoines, par Robert, comte de Dreux, ſous l'invocation de St. Thomas-de-Cantorbery, en qui le roi Louis VII. frere de Robert, avoit beaucoup de dévotion. Cette fondation fut confirmée en 1199. par le pape Innocent III. qui prit cette collégiale ſous la protection du St. ſiege. Les quatre premieres prébendes étoient à la collation du Roi. En 1428. Jean, duc de Bretagne, augmenta de ſept le nombre des chanoines, & ceux-ci étoient à la nomination du Roi & de l'archevêque alternativement. Le doyen étoit élu par le chapitre. Il avoit environ 2400. liv. de revenu, tandis que celui des chanoines n'étoit que de 400. liv.

L'égliſe de *St. Nicolas-du-Louvre*, ſituée dans la Rue-Fromenteau, étoit autrefois une école ou college, fondé en 1240. pour un certain nombre de bourſiers. En 1542. Jean du Bellay, évêque de Paris, l'érigea en chapitre, qui étoit compoſé d'un prévôt avec 2000. liv. de revenu, & de dix chanoines qui avoient chacun environ mille liv. de rente. Ces prébendes étoient à la collation de l'archevêque de Paris.

L'égliſe de St. Thomas-du-Louvre, ayant été démolie, ou plutôt s'étant écroulée d'elle-même, ſon chapitre fut uni à celui de St.-Nicolas-du-Louvre, qui a auſſi quitté ſon nom pour prendre celui de *St. Louis-du-Louvre*. La nouvelle égliſe (ſituée rue-St. Thomas-du-Louvre) où ces deux chapitres ont été transférés, a été bâtie ſur les deſſeins de Germain, orfevre du Roi. Le cardinal de Fleury, qui la deſtinoit pour lui ſervir de ſépulture, contribua beaucoup à cet édifice. On y remarque le mauſolée de ce cardinal, & trois beaux tableaux. Depuis la réunion de St. Thomas, de St. Nicolas-du-Louvre, & de St. Maur-des-Foſſés, ce chapitre eſt compoſé d'un prévôt, d'un chantre, de douze chanoines & de deux chapelains. Ces bénéfices ſont à la nomination du Roi & de l'archevêque de Paris.

L'égliſe-collégiale de *St. Jacques-de-l'Hôpital*, ſituée dans la Rue-Mauconſeil, doit ſon origine à une ſociété de bourgeois de Paris, qui avoient fait le pélerinage de St. Jacques en Galice. Leur confrairie s'étoit formée vers le milieu du treizieme ſiecle. Elle fut confirmée par des lettres-patentes du roi Louis X. en 1315. Peu de temps après, ils entreprirent la fondation d'un hôpital pour les pélerins, & d'une égliſe qui devoit être deſſervie par quatre chapelains perpétuels, dont l'un ſeroit tréſorier. Ils ſe réſervoient l'adminiſtration des biens & la préſentation aux bénéfices. Pour la tréſorerie, ils devoient préſenter à l'évêque; & pour les chapelains, au tréſorier. Jean XXII. & Clément VI. confirmerent leur établiſſement & leurs droits. La premiere pierre de l'égliſe fut poſée en 1322. par Jeanne de France, fille de Louis X. Dans la ſuite, le nombre des chapelains augmenta juſqu'à vingt. Huit d'entr'eux étoient chargés de célébrer l'office, & les douze autres d'acquitter ſeulement les meſſes. Les premiers prirent le titre de chanoines. Les ſeconds conſerverent celui de chapelains. Cet établiſſement a eſſuyé de grandes conteſtations. Elles intéreſſoient beaucoup le public dans leur temps. En voici le précis. La premiere fut à l'occaſion de la réunion momentanée de ſes revenus avec l'ordre des chevaliers de St. Lazare, en conſequence de l'édit de 1712. qui réuniſſoit à cet ordre tous les biens des maiſons-hoſpitalieres, où l'hoſpitalité n'étoit plus exercée. On ſçait que cette loi fut abrogée par un autre édit de 1693. L'établiſſement dont il eſt ici queſtion, y fut encore uni en 1722. Il en fut ſéparé de nouveau en 1724. Les plus grandes conteſtations qu'il ait éprouvées furent entre l'archevêque de Paris, le tréſorier, les chanoines, les chapelains & les confreres, au ſujet de l'adminiſtration des biens de la confrairie, & de la nomination aux bénéfices qui en dépendoient. Chaque partie avoit ſes prétentions particulieres, & l'éloignement des temps avoit beaucoup obſcurci leurs droits réciproques. Nous ne ſuivrons point le détail de cette procédure, qui dura depuis 1674. juſqu'en 1734. Voici ſeulement comment l'affaire fut terminée par rapport à la nomination aux bénéfices; il fut ordonné que des adminiſtrateurs qui ſeroient établis pour gérer les biens & les affaires de la confrairie, préſenteroient le tréſorier à l'archevêque de Paris, & les chapelains au tréſorier. Ce chapitre eſt actuellement compoſé d'un tréſorier, & de huit chanoines.

RÉCAPITULATION du Clergé des Egliſes Collégiales de PARIS.

Egliſes-Collégiales.	*Chanoines & Dignitair.*	*Chapelains.*	*Clercs.*
St. Marcel	15	17	
St. Honoré	12	2	
Ste. Opportune	9	20	
St. Etienne-des-Grez	12		
St. Benoît	8	20	
St. Merry	7	7	
Le Sépulchre	12		
La Ste. Chapelle de Paris.	13	12	12
St. Louis-du-Louvre	14	2	
St. Jacques-de-l'Hôpital	9		
10	*Totaux* 111	80	12
	Total 203		

Des *Paroiſſes*). Elles diviſent la ville & les fauxbourgs de Paris en cinquante-une parties; à leur tour ces paroiſſes ſont diviſées en paroiſſes de la cité, de la ville, de l'univerſité, des fauxbourgs, & des lieux exceptés de l'ordinaire. Il y a huit paroiſſes dans la cité, 17. dans la ville & 8. dans l'univerſité, 11. dans les fauxbourgs (non-compris *St. Pierre* du gros-caillou, ſuccurſale de St. Sulpice, & *St. Joſeph*, ſuccurſale de St. Euſtache), & ſept pour les lieux exceptés de l'ordinaire. Pour procéder avec plus d'ordre au détail de ces paroiſſes, nous les employerons ici par ordre alphabétique.

La paroiſſe de *la Magdeleine*, rue de la Juiverie, en la cité, ne fut d'abord qu'une chapelle, ſous le titre de St. Nicolas. Elle avoit été bâtie ſous le regne de Louis VII. Elle fut agrandie en 1461. & trente ans après érigée en paroiſſe-archipresbytérale par Louis de Beaumont, évêque de Paris. L'ancienne paroiſſe de St. Symphorien y a été réunie. La cure eſt à la nomination de l'archevêque. Il y a une confrairie célebre, nommée la grande confrairie de Notre-Dame aux Seigneurs, prêtres,

Digitized by Google

prêtres, bourgeois & bourgeoiſes de Paris. Son origine en eſt inconnue à cauſe de ſon ancienneté. La reine Blanche de Caſtille s'y étant fait inſcrire en 1224. les femmes y ont été admiſes. Depuis cette époque, le Roi & la Reine en ſont toujours. Cette confrairie a ſix officiers; un abbé, qui eſt toujours l'archevêque de Paris; un doyen, qui eſt ordinairement le premier préſident du Parlement, &c. Les confreres ont joui du droit de *committimus* juſqu'en 1726.

La paroiſſe de *la Magdeleine* en la Ville-l'Evêque, ſituée rue de même nom, étoit autrefois une annexe de la paroiſſe de St. Germain-l'Auxerrois. Elle fut elle-même érigée en paroiſſe en 1639. Elle s'étend ſur tout le fauxbourg St. Honoré. Le nombre de ſes paroiſſiens augmentant de jour en jour, on s'eſt déterminé à bâtir une égliſe plus conſidérable, vis-à-vis la place de Louis XV. La cure eſt à la nomination de l'archevêque. Le roi Charles VIII. avoit établi une confrairie dans l'égliſe dont il s'agit, & l'avoit miſe ſous l'invocation de Ste. Marie-Magdeleine, dont le nom lui eſt reſté. Ce prince la fit rebâtir, & y mit la premiere pierre en 1487.

La paroiſſe de *Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle*, au quartier de St. Denis, étoit une chapelle, qui avoit été bâtie en 1587. & dédiée à St. Louis & à Ste. Barbe En 1593. pendant les guerres de religion, on fut obligé de la démolir, pour fortifier la ville de ce côté. On la rebâtit depuis en 1624. & elle prit alors le nom qu'elle porte aujourd'hui. Ce fut depuis une ſuccurſale de St. Laurent & elle fut érigée en paroiſſe le 22. juillet 1673. Le prieur & les religieux de St. Martin-des-Champs ſont patrons de la cure, & ils en ſont auſſi les curés-primitifs. Son titre eſt relatif à l'annonciation de la Vierge; & dans les actes latins, concernant cette égliſe, le curé eſt qualifié *paſtor à bono nuntio*.

La paroiſſe des *Quinze-vingts*, ſous le titre de *St. Remi*, rue St. Honoré, n'eſt paroiſſe que pour ceux qui demeurent dans l'enclos des Quinze-vingts. Cette égliſe eſt très-ancienne. Sur la porte, eſt une ſtatue preſque uſée, qui repréſente ſaint Louis; elle eſt d'une très-médiocre exécution, mais on la dit fort reſſemblante. C'eſt un uſage que le prédicateur qui doit prêcher l'avent ou le carême devant le Roi, le prêche auparavant aux Quinze-vingts. *Voyez* ci-après au titre des Hôpitaux.

La paroiſſe de *St. André-des-Arts*, au quartier de même nom, eſt ainſi nommée, ſelon quelques-uns, *ab artibus*, & ſelon d'autres, *ab arcubus*. Philippe-Auguſte ayant entouré de murs la ville de Paris, permit à l'abbé de St. Germain-des-Prés d'ériger deux paroiſſes ſur le domaine de ſon abbaye. L'abbé fonda celles de St. Côme & de St. André. L'égliſe de celle-ci fut bâtie ſur les ruines d'un oratoire appellé St. Andéol, du nom d'un des diſciples de St. Polycarpe, martyriſé dans le Vivarais, au lieu qui actuellement eſt encore appellé le Bourg-de-St.-Andéol. Il ne reſte plus rien de cet ancien édifice. L'égliſe que l'on voit aujourd'hui, fut conſtruite au commencement du dernier ſiecle. On y remarque le maître-autel, qui a été refait & le tombeau de la maiſon de Conti Dans le chœur, aux deux côtés du ſanctuaire, ſont les mauſolées de la princeſſe de Conti (Martinozzi), par Girardon, & du prince de Conti (François-Louis), par Couſtou l'aîné. On voit dans une chapelle, les tombeaux de Chriſtophe de Thou & du célebre hiſtorien du même nom. Pluſieurs autres perſonnes diſtinguées ont été inhumées à St. André: Pierre Seguier, préſident au parlement; Nanteuil ſi connu par ſes excellentes gravures; M. de Tillemont; le juriſconſulte du Moulin; le poëte de la Motte; Henri d'Agueſſeau, pere du feu chancelier de ce nom. Le chœur eſt fermé par une grille de fer. L'œuvre où ſe placent les marguilliers & la chaire de prédicateur ſont des ouvrages bien entendus. Les bas-reliefs de cette chaire repréſentent quatre ſujets relatifs à la prédication, Notre-Seigneur prêchant ſur la montagne, St. Jean prêchant dans le déſert, le ſermon de St. Pierre, & celui de St. Paul dans l'aréopage. Au temps de l'érection de cette égliſe en paroiſſe, le patronage de la cure fut accordé à l'abbaye de St. Germain-des-Prés; mais, dans la ſuite, elle en fut privée, & ce patronage fut donné à l'univerſité, qui en jouit encore, en réparation du meurtre de deux écoliers que les domeſtiques des religieux de l'abbaye avoient tués dans le Pré-aux-Clercs.

La paroiſſe de *St. Barthelemy*, rue de même nom, & près du palais, ſeroit très-ancienne, s'il étoit vrai, comme on le prétend, qu'elle eût été bâtie dès le regne de Clovis & de Ste. Clotilde, en ce lieu, où la tradition porte que St. Denis avoit coutume d'annoncer la parole de Dieu. Ce qui eſt certain, c'eſt que c'étoit la chapelle des anciens comtes de Paris, ancêtres de Hugues Capet; qu'elle étoit deſſervie par des chanoines-réguliers; que ce Prince, l'ayant fait rebâtir, y mit des religieux de l'ordre de St. Benoît, avant même que d'être Roi; qu'il obtint de Lothaire & de Louis, derniers rois de la ſeconde race, qu'elle fût érigée en abbaye, ſous le titre de St. Barthélemy & de St. Magloire; & qu'il y dépoſa alors le corps de St. Magloire. Son clos s'étendoit juſqu'au préau de la conciergerie, qu'il comprenoit auſſi. Depuis, les religieux de St. Benoît, nommés Magloriens, s'étant retirés au lieu où ſont à préſent les filles-pénitentes de St. Magloire, le titre abbatial y fut transféré, & celui de cette égliſe réduit en prieuré. L'égliſe de St. Barthélemy fut érigée en paroiſſe en 1138. pour l'étendue du palais, où nos Rois logeoient alors, & dont le Roi étoit lui-même le premier paroiſſien. Dans la ſuite, cette paroiſſe fut deſſervie par un curé à la nomination du prieur, qui lui-même dépendoit de l'abbaye de St. Magloire. La manſe abbatiale de St. Magloire ayant été unie à la manſe archiépiſcopale, l'archevêque de Paris eſt devenu curé-primitif de St. Barthélemy, & collateur de la cure en exercice. La confrairie du St. Sacrement, qui y a été établie, en 1518. eſt la premiere de cette ville: elle a été agrégée à l'archiconfrairie de Rome en 1542. Par arrêt du parlement, le curé & la fabrique ont le droit de faire prêcher dans la grand'ſalle du palais, les dimanches du carême, le vendredi-ſaint & les fêtes de pâques. C'eſt au curé qu'appartiennent les offrandes qui ſe donnent à la meſſe que l'on célebre à la rentrée du parlement.

La paroiſſe de *St. Benoît*, rue St. Jacques, au quartier de l'Univerſité. *Voyez* ci-devant l'article des chapitres. *Ajoutez*, 1°. Que la cure eſt à la collation du chapitre de Notre-Dame & de celui de St. Benoît; & 2°. Que parmi ceux qui ont rempli cette cure, on remarque *Louis Laſſeré*, de la maiſon de Navarre, le même qui fut député aux états du royaume pendant la priſon de François I.

La paroiſſe de *St. Coſme & St. Damien*, ſituée au coin des rues de la Harpe & des Cordeliers, fut bâtie & érigée en paroiſſe en même temps que celle de St. André-des-Arts, en 1212. Les religieux de l'abbaye de St. Germain-des-Prés en eurent le patronage juſqu'en 1345. Ils en furent pri-

Digitized by Google

vés par arrêt du parlement, à l'occaſion de la querelle ſurvenue entre les domeſtiques de cette abbaye & les écoliers de l'univerſité, comme il a été remarqué à l'article de la paroiſſe de St. André-des-Arts. Depuis cette époque, l'univerſité a toujours conféré ce bénéfice, qui ne peut être ni réſigné ni échangé. La communauté des Chirurgiens a fait bâtir dans l'enclos de St. Côme, une ſalle diſpoſée en amphithéâtre, pour y recevoir le premier lundi de chaque mois, les pauvres qui s'y préſentent. Ils y ſont viſités par une députation des maîtres-chirurgiens, qui leur ordonne des remedes convenables. On prétend que cet uſage remonte à St. Louis. Il y a deux profeſſeurs qui montrent gratis l'anatomie & les opérations de chirurgie.

La paroiſſe de *St. Denis* & de *St. Jean-Baptiſte*, ſituée dans le cloître de Notre-Dame, & exceptée de l'ordinaire, eſt la même que celle de St. Jean-le-Rond, dont il a été parlé ci-devant à la ſuite de l'égliſe-métropolitaine. *Voyez* cet article. Il y a pour le ſervice de cette paroiſſe deux prêtres-chanoines, qui font les fonctions curiales par rapport aux laïcs du cloître de Notre-Dame.

La paroiſſe de *St. Etienne-du-Mont* eſt ſituée au haut de la montage & près de l'abbaye de Ste. Genevieve. Sa fondation eſt ſi ancienne que l'on en ignore le temps. On croit qu'elle a été bâtie peu de temps après la mort de Clovis, & que ſon établiſſement eſt dû aux religieux de l'abbaye de St. Pierre & St. Paul, dite de Ste. Genevieve. La cure a toujours été à la nomination de cette abbaye & conſtamment deſſervie par un chanoine-régulier de cet ordre. L'ancienne égliſe, bâtie en 1221. tombant en ruine, on la rebâtit ſucceſſivement en 1494. 1538. 1605. 1606. 1609. & 1618. Jean-François de Gondi I. en fit la dédicace le 5. février 1622. en l'honneur de Dieu & de la Ste. Vierge, ſous l'invocation de St. Etienne, premier martyr, & transféra l'anniverſaire de cette dédicace au premier dimanche de juillet. Le portail fut fait en 1610. des libéralités de Marguerite de Valois, premiere femme de Henri IV. & de celles de pluſieurs autres perſonnes. Il eſt compoſé de quantité d'ouvrages de ſculpture, placés avec confuſion entre quatre colonnes d'ordre compoſite. L'égliſe eſt vaſte, bien élevée & fort éclairée. Elle peut paſſer pour l'une des plus belles de Paris par l'excellence de ſa conſtruction, ſurtout par celle des voûtes & des galeries qui regnent autour des piliers. La tribune, au-deſſus de la porte du chœur, à laquelle on monte par deux petits eſcaliers ſans piliers, eſt d'une ingénieuſe compoſition. On eſtime fort le crucifix, ainſi que les figures qui l'accompagnent. Les orgues, placées au-deſſus de la grande porte, ſont réputées les plus belles de Paris. La chaire du prédicateur eſt ſoutenue par un Samſon, accompagné d'ornements d'un très-bon goût. Le dais eſt ſurmonté d'un ange qui tient deux trompettes, comme pour appeller les chrétiens à venir entendre la parole de Dieu. Elle eſt ornée de ſculptures & de bas-reliefs très-eſtimés. Le tour de cette chaire paſſe pour un chef-d'œuvre de l'art, & fait honneur au ſculpteur, de même qu'au peintre qui en a donné les deſſeins. La chapelle de la Vierge & celle du St. Eſprit ſont très-belles. La derniere eſt ornée de deux excellens morceaux de Germain Pilon, dont l'un eſt un bas-relief qui repréſente Notre-Seigneur au Jardin des Olives, & l'autre un Chriſt mis dans le tombeau, accompagné des figures des trois Maries & de St. Jean. Cette égliſe & ſon cimetiere renferment les tombeaux de pluſieurs hommes célebres, & entr'autres ceux de l'humble & ſavant Blaiſe Paſcal, le philoſophe chrétien par excellence du dernier ſiecle; du fameux peintre Euſtache le Sueur, qui peut être comparé aux plus grands maîtres pour la beauté & la correction de ſes ouvrages; d'Antoine le maître de Sacy, l'honneur du barreau de ſon temps; de Jean Racine; de Tournefort, &c. Outre le curé, il y a, pour le ſervice de cette égliſe, deux vicaires, quatre diacres d'offices, quatre chantres, & 12. prêtres habitués.

La paroiſſe de *St. Euſtache*, rue du Jour, eſt une des plus conſidérables de Paris, tant à cauſe de l'étendue de ſon diſtrict, qu'à cauſe de la hauteur & de la grandeur de ſon vaiſſeau. Elle reſſemble aſſez à une cathédrale. L'origine de cette paroiſſe & l'hiſtoire de ſon ſaint ſont également incertaines. On prétend que Jean Alais, l'un des premiers partiſans de France, fit bâtir en cet endroit une Chapelle, pour réparer envers Dieu, autant qu'il étoit en lui, le mauvais exemple qu'il avoit donné & les ſuites qui en pouvoient réſulter. Il paroit que cette chapelle porta le titre de Ste. Agnès. Dans le treizieme ſiecle, elle devint ſuccurſale de St. Germain-l'Auxerrois. Ce quartier ſe peuplant toujours plus, la chapelle fut abattue, vers l'an 1532. & l'on commença l'égliſe qui ſubſiſte actuellement, laquelle ne fut achevée qu'en 1633. L'architecture de cette égliſe a ſes admirateurs: tout le monde eſt d'accord ſur ſa hardieſſe, mais on lui reproche un grand défaut, ſon mêlange de gothique & de moderne. Son portail, qui eſt très-magnifique, fut commencé il y a environ quinze ans, & à peine eſt-il achevé. Avant que de mourir, M. Colbert voulut y contribuer par une donation conſidérable. Le mauſolée de ce miniſtre eſt derriere le chœur; c'eſt un des plus beaux ouvrages de Coizevox. On voit auſſi dans cette égliſe de très-beaux tableaux. L'archevêque de Paris eſt patron de la cure. L'égliſe de St. Joſeph, rue Montmartre, eſt ſuccurſale de St. Euſtache.

La paroiſſe de *St. Germain-l'Auxerrois* eſt ſituée près du Vieux-Louvre. *Voyez* ci-devant au titre des égliſes-collégiales. Ajoutons que le clergé de cette égliſe eſt compoſé d'un curé, de trois vicaires & de trente prêtres habitués; & qu'il eſt aujourd'hui maître du chœur depuis que ſon chapitre a été réuni à celui de Notre-Dame en 1744. La muſique eſt auſſi reſtée à la paroiſſe.

La paroiſſe de *St. Germain-le-Vieux*, au Marché-neuf, en la cité, étoit originairement une chapelle, bâtie par les ſoins de St. Germain, abbé de St. Symphorien d'Autun, depuis évêque de Paris. Elle lui fut enſuite dédiée, après que les religieux de St. Germain-des-Prés craignant une invaſion des Normands, eurent porté & dépoſé ſon corps dans cette chapelle. Ayant été agrandie & réparée pluſieurs fois, elle fut érigée en paroiſſe. Le patronage de la cure fut cédé à l'univerſité par les religieux de l'abbaye de St. Germain-des-Prés. On remarque dans cette égliſe-paroiſſiale, le tableau du maître-autel qui repréſente le baptême de Jeſus-Chriſt. Aux grandes fêtes, on y voit une tapiſſerie eſtimée des connoiſſeurs, faite du temps de Charles VI. & qui repréſente la vie de St. Cermain.

La paroiſſe de *St. Gervais*, ſituée à l'entrée de la rue St. Antoine, eſt une des plus anciennes paroiſſes de Paris. Son égliſe étoit bâtie avant l'année 578. Fortunat rapporte dans la vie de St. Germain, que ce ſaint étant venu pour faire ſa priere à St. Gervais, il en trouva les portes fermées, mais qu'ayant fait ſur elles le ſigne de la croix, elles s'ouvrirent auſſi-tôt d'elles-mêmes.

Digitized by Google

Le portail de cette égliſe eſt un des plus beaux morceaux d'architecture qu'il y ait en Europe. Quelques-uns ont dit, qu'il ne lui manquoit qu'une place & des admirateurs. Il a vingt-ſix toiſes de haut : on y trouve les trois ordres, le dorique, l'ionique & le corinthien, l'un ſur l'autre. C'eſt un des meilleurs ouvrages de Jacques de Broſſe, architecte de Marie de Médicis. L'égliſe eſt vaſte & fort élevée, mais bâtie dans le goût gothique & peu éclairée. On voit dans la nef & dans les chapelles pluſieurs beaux tableaux de le Sueur, de Bourdon & de Champagne. On y remarque auſſi le crucifix & les images de la Vierge & de St. Jean, qui ſont ſur la porte du chœur : c'eſt un des plus beaux ouvrages de Sarrazin. Il y a une ancienne confrairie, érigée en 1400. ſous le titre de St. Quin & de St. Eutrope. Charles VI voulut être de cette confrairie, avec tous les princes de ſa maiſon. Les chanceliers le Tellier, Boucherat & Voiſin ont leurs tombeaux dans cette paroiſſe, dont la cure eſt à la préſentation de l'abbé du Bec & à la nomination de l'archevêque de Paris.

La paroiſſe de *St. Hilaire*, près du Puits-Certain, rue dite du Mont-Saint-Hilaire, eſt d'une origine aſſez ancienne & incertaine. Quelques-uns la font vers l'année 1158. Elle fut rebâtie en 1300. rétablie & embellie en 1700. Quoique le diſtrict de cette paroiſſe ſoit très-peu étendu, la cure eſt cependant une des plus riches de Paris. Elle eſt à la nomination du chapitre de St. Marcel. Le college d'Harcourt eſt de ſa juriſdiction ſpirituelle, quoiqu'éloigné du diſtrict de la paroiſſe : c'eſt parce qu'il a été bâti ſur les terres du chapitre de St. Marcel.

La paroiſſe de *St. Hyppolite*, rue St. *Hyppolite*, au fauxbourg St. Marcel ou Marceau, eſt fort ancienne. Il en eſt fait mention dans une bulle du pape Adrien IV. de l'année 1158. On croit que c'eſt alors qu'elle fut érigée en paroiſſe. La cure eſt à la nomination du chapitre de St. Marcel ; & le curé a le droit de nommer à la cure de St. Jacques-du-Haut-Pas, alternativement avec le chapitre de St. Benoît.

La paroiſſe de *St. Jacques-de-la-Boucherie*, rue du Crucifix, a pris ſon nom de la boucherie qui eſt auprès de l'apport de Paris. C'étoit anciennement une chapelle dédiée à Ste. Anne, ſous le regne de Louis VII. L'opinion la plus commune eſt qu'elle fut érigée en paroiſſe ſous le regne de Philippe-Auguſte. Le vaiſſeau de l'égliſe eſt grand & élevé, mais d'une mauvaiſe diſpoſition gothique. Ce vaiſſeau fut achevé ſous le regne de François I. Le chœur eſt fort éclairé. Le maître-autel eſt d'un fort bon goût. On y remarque un grand crucifix, & ſur le devant de l'égliſe, une groſſe tour fort élevée. Le prieur & les religieux de St. Martin-des-Champs ont le patronage de la cure. Ils partagent avec le curé le caſuel. Ce dernier article a ſouvent fait naître des conteſtations entr'eux. Les Papes, les conciles mêmes ont été pris pour arbitres. En 1616. le parlement de Paris jugea que le curé auroit le choix, ou de donner tous les ans 500. liv. avec la moitié des cires, ou de donner la moitié du caſuel.

La paroiſſe de *St. Jacques-du-Haut-Pas*, rue du fauxbourg St. Jacques, tire ſon nom d'un ancien hôpital appellé St. Jacques-du-Haut-Pas, lequel devoit lui-même le ſien à un endroit nommé Haut-Pas ou Maupas, ſitué ſur l'Arno, en Italie, où s'étoit fait ſon premier établiſſement. La paroiſſe fut d'abord érigée en 1563. par Euſtache du Bellay, évêque de Paris, à la pourſuite des habitants du fauxbourg St. Jacques, qui étoient alors partie de la paroiſſe de St. Benoît, partie de celle de St. Hyppolite, & partie de celle de St. Médard. Cette élection réſerva pluſieurs redevances envers ces égliſes, & le chapitre de St. Marcel, ſeigneur du terrein. Les premieres fonctions paroiſſiales ſe firent dans l'égliſe de St. Magloire, alors nommée de St. Jacques, & qui ſervoit de chapelle à l'hôpital de St. Jacques, pour les pélerins. Quelque temps après, cette égliſe fut donnée aux religieux Bénédictins de St. Magloire, qui y furent transférés de la rue St. Denis. Le ſervice des religieux ſe fit alors dans le chœur, & celui des paroiſſiens dans la nef ; ce qui ne pouvoit qu'occaſionner de la confuſion. Pour y remédier, les paroiſſiens acheterent en 1574. quelques maiſons voiſines où ils commencerent de bâtir une nouvelle égliſe. Ils furent traverſés, dans l'exécution de ce deſſein, par les chanoines, curés & fabriques des égliſes ci-deſſus mentionnées. Ces altercations continuerent juſqu'en 1633. que les paroiſſiens obtinrent un arrêt qui établit cette égliſe-paroiſſiale indépendante des autres pour tout le fauxbourg, & régla les dédommagements convenables envers les égliſes & chanoines oppoſans. Alors les paroiſſiens continuerent le bâtiment de la nouvelle égliſe qu'ils avoient commencé en 1630. Aidés des ſecours de Jean-Baptiſte Gaſton, duc d'Orléans, & plus encore de ceux de la ducheſſe douairiere de Longueville, ils mirent l'égliſe en l'état où elle eſt à préſent. M. Fléchier prêcha la dédicace. Le portail eſt remarquable par la régularité de ſes proportions. Il eſt formé de quatre groſſes colonnes iſolées, d'ordre dorique, qui ſoutiennent un fronton avec un attique. Les entrailles de la bienfaitrice, Madame de Longueville, y ſont enterrées dans la chapelle du Bon-Paſteur. C'eſt auſſi dans cette égliſe qu'ont été inhumés le fameux *Caſſini* en 1712. & Jean du Verger-de-Hautane, abbé de St. Cyran, le même que l'on croit auteur du livre intitulé *Petrus Aurelius*. Le curé de St. Hyppolite & le chapitre de St. Benoît nomment alternativement à la cure.

La paroiſſe de *St. Jacques-de-l'Hôpital*, en la ville, eſt d'une très-petite étendue. *Voyez* ci-devant à l'article des égliſes-collégiales.

La paroiſſe de *St. Jean-du-cardinal-le-Moine*, n'eſt que pour l'enclos ou college de ce nom. Le cardinal le Moine y établit un prêtre auquel il aſſigna une penſion de huit marcs d'argent. Clément V. approuva cet établiſſement par une bulle donnée à Poitiers en 1308.

La paroiſſe de *St. Jean-en-Greve*, ſituée dans la rue du Maltois, faiſoit autrefois partie de celle de St. Gervais. Elle en fut diſtraite en 1213. par Pierre de Nemours, évêque de Paris. L'égliſe fut bâtie ſous le regne de Charles IV. Les dedans ont été réparés en 1724. Le chœur eſt un des plus décorés de Paris. On y conſerve l'hoſtie miraculeuſe, dont nous parlerons à l'article des Billettes. Il y a une chapelle dédiée à St. François de Salles, où l'on a fait les cérémonies de ſa canoniſation. Cette chapelle eſt fort propre. Les connoiſſeurs eſtiment l'arche qui ſoutient les orgues, au-bas de l'égliſe. Le célebre Jean Gerſon, chancelier de l'univerſité de Paris, & ſi connu par ſes ouvrages, a été curé de cette paroiſſe, dont le patronage appartient à l'abbaye du Bec, en Normandie.

La paroiſſe de *St. Jean-de-Latran* eſt au-bas de la place de Cambray. *Voyez* ci-après à l'article des commanderies.

La paroiſſe de *St. Jean-Baptiſte* eſt le titre de l'égliſe de St. Jean-le-Rond qui tient à l'égliſe-métropolitaine de Notre-Dame, dans le Parvis, & eſt deſſervie par deux curés. *Voyez* ci-devant à l'article de Notre-Dame.

Digitized by Google

La paroiſſe des *Sts. Innocents*, rue St. Denis, a été bâtie ſur un fonds donné ſucceſſivement par trois de nos Rois au chapitre de Ste. Opportune, qui conſentit dans la ſuite qu'elle fut érigée en paroiſſe (en 1457.) Juſqu'alors le chapitre de Ste. Opportune l'avoit fait deſſervir par un vicaire-perpétuel. Ce chapitre jouit encore de la nomination à la cure & aux autres bénéfices des Sts. Innocents, qui ſont, outre le curé & le vicaire, un diacre d'office, quatre chantres, & un maître de muſique. L'office eſt célébré tous les jours dans cette égliſe par de bons muſiciens, fondés par le roi Louis XI. Parmi les reliques que contient ſon tréſor, on remarque une épine de la couronne de Jeſus-Chriſt, le corps entier d'un des Sts. Innocents maſſacrés par Hérode, & la tête d'un autre jeune martyr, nommé Richard, né à Pontoiſe, & crucifié par les Juifs. L'égliſe, les charniers & le cimetiere ont 48. toiſes de long ſur 32. de large. C'étoit dans ce cimetiere, le plus ancien & le plus ſpacieux de Paris, que les paroiſſes qui n'en avoient point, avoient coutume de faire leurs inhumations, avant le dernier arrêt (cet arrêt a été ſans exécution) donné depuis deux ou trois ans; arrêt qui dans tous les temps ſera regardé comme un monument du ſiecle éclairé où il a été rendu. La fontaine adoſſée à l'égliſe des Sts. Innocents, & bâtie en 1550. eſt regardée par les connoiſſeurs comme un très-beau morceau d'architecture.

L'égliſe de *St. Joſeph*, rue-Montmartre, au fauxbourg, eſt une ſuccurſale de St. Euſtache. Il y a un deſſervant. Le célebre Moliere, mort en 1673. à 53. ans eſt enterré dans le cimetiere de cette égliſe.

La paroiſſe de *St. Joſſe*, rue-Aubri-Boucher, étoit originairement une chapelle ſuccurſale de St. Laurent, bâtie au même endroit où St. Joſſe avoit logé en paſſant par Paris. Elle fut érigée en paroiſſe en 1260. à condition que le curé de St. Joſſe payeroit à celui de St. Laurent dix livres pariſis chaque année, par forme de dédommagement. Cette cure eſt à la nomination du prieur de St. Martin-des-Champs.

La paroiſſe de *St. Landry* rue de même nom, étoit anciennement une chapelle qui ſervoit d'oratoire à St. Landry, évêque de Paris. On l'érigea depuis en paroiſſe en 1460. La famille de Boucherat y a ſa ſépulture. On y voit le beau mauſolée du célebre ſculpteur Girardon. Il en avoit donné lui-même le modele. St. Landry a les plus beaux fonts-baptiſmaux de Paris. Ils ſont de porphyre, & les ornements de bronze doré. La cure eſt à la nomination de l'archevêque de Paris, depuis la réunion du chapitre de St. Germain-l'Auxerrois à celui de Notre-Dame.

La paroiſſe de *St. Laurent*, rue du fauxbourg de même nom, étoit anciennement une abbaye. Il en eſt parlé dans Grégoire de Tours. St. Laurent fut érigé en paroiſſe l'an 1180. Cette égliſe fut rétablie & dédiée en 1419. & rebâtie de neuf ſous le regne de Henri III. On y remarque le portail, le maître-autel & les ſtatues. La cure eſt à la nomination des religieux de St. Martin-des-Champs.

La paroiſſe de *St. Leu & St. Gilles*, rue St. Denis, étoit originairement une chapelle ſuccurſale à l'uſage des paroiſſiens de St. Barthélemy qui demeuroient au-delà du pont. Dans la ſuite, les habitants de ce quartier s'étant conſidérablement multipliés, elle fut érigée en paroiſſe l'an 1617. Elle a trois patrons, St. Leu, St. Gilles & Ste. Cordule. A l'avénement de nos Rois au trône, on y fait pendant neuf jours des prieres ſolemnelles pour leur conſervation. Dans le chœur eſt un tableau pour rappeller le ſouvenir de celles que l'on fit pour Louis XV. Le Roi, le duc d'Orléans, le duc de Bourbon, la ducheſſe de Vantadour, le duc de Villeroy y ſont peints d'après nature. Le mauſolée de Madame de Lamoignon eſt dans une chapelle à côté du chœur. Elle avoit ordonné par teſtament que ſon corps ſeroit porté aux Récollets de St. Denis; mais ayant été dépoſée dans l'égliſe de St. Leu, les pauvres de cette paroiſſe qui l'avoient toujours regardée comme leur mere, pour empêcher qu'un dépôt ſi cher ne leur fût enlevé, profiterent d'un inſtant où le curé & la famille étoient abſens. Ils creuſerent promptement un tombeau, & y enſevelirent le corps de leur bienfaitrice. Le tableau du maître-autel eſt remarquable. La cure eſt à la nomination de l'archevêque.

La paroiſſe de *St. Louis-des-Invalides*, érigée en 1674. eſt deſſervie aux dépens du Roi, par des prêtres de St. Lazare, au nombre de douze, outre le ſupérieur. Elle n'eſt paroiſſe que pour l'enclos de l'hôtel. *Voyez* ci-devant Hôtel-Royal des invalides.

La paroiſſe de *St. Louis-en-l'Iſle*, ſituée rue St. Louis, comprend toute l'iſle de Notre-Dame, d'où elle a pris ſon nom. c'étoit originairement une chapelle qu'avoit fait bâtir pour lui un particulier (Nicolas le Jeune, maître couvreur). Elle fut érigée en paroiſſe en 1623. par Jean-François de Gondi, premier archevêque de Paris. L'égliſe a été rebâtie depuis des bienfaits de Louis XIV. & & de Louis XV. & des libéralités des paroiſſiens. La dédicace en fut faite le 14. de juillet 1726. par M. de Caulet, évêque de Grenoble. Elle avoit été commencée ſur les deſſeins de Louis le Vau, premier architecte du Roi, & elle a été continuée par Gabriel-le-Duc. Elle eſt comptée parmi les plus belles de Paris. Le chapitre de Notre-Dame nomme à la cure.

La paroiſſe de *St. Martin*, dans le cloître de St. Marcel, rue & Montagne-Ste.-Genevieve, eſt très-ancienne. Il en eſt parlé dans une bulle du pape Adrien IV. de l'an 1158. Elle fut érigée en paroiſſe l'an 1480. & conſacrée la même année par Louis de Beaumont, évêque de Paris. Le chapitre de St. Marcel nomme à la cure.

La paroiſſe de *St. Médard*, ſituée rue-Mouffetard, fort avant dans le fauxbourg St. Marcel, fut bâtie en cet endroit en faveur des vaſſaux qu'avoit dans le voiſinage l'abbaye de Ste. Genevieve. Les papes Innocent, Alexandre & Luce III. en confirmant les droits de ce monaſtere, font expreſſément mention de l'égliſe de St. Médard. Elle étoit d'abord fort petite. Elle fut conſidérablement agrandie en 1686. M. Patru, avocat en parlement, & le pieux & ſavant M. Nicole y ont été inhumés. L'abbé de Ste. Genevieve eſt le curé primitif, & a la collation de la cure, qui eſt toujours deſſervie par un religieux de cet ordre. L'égliſe n'a rien que de ſimple, quoique le dedans en ſoit fort propre.

La paroiſſe de *St. Méderic*, vulgairement *St. Merry*, rue St. Martin, eſt en même temps collégiale, & l'une des quatre filles du chapitre de Notre-Dame. Elle a été bâtie en 1137. & érigée en paroiſſe en 1200. Elle eſt deſſervie par un curé, deux vicaires & dix prêtres habitués. On y remarque les peintures de la chapelle de la communion, celles des deux côtés du chœur, &c. *Voyez* ci-devant à l'article des égliſes-collégiales.

La paroiſſe de *St. Nicolas-des-Champs*, rue St. Martin, n'étoit originairement qu'une ſimple chapelle, bâtie ſur le terrein de St. Martin-des-Champs, pour les domeſtiques de ce monaſtere. Il en eſt fait mention dans une bulle de Calixte II. de l'an 1119. Diverſes habitations ayant formé inſenſiblement

Digitized by Google

insensiblement un fauxbourg aux environs, on fut obligé de la convertir en paroisse. Jusqu'alors cette chapelle, sous le titre de St. Jean, avoit été succursale de la paroisse de St. Gervais. Les religieux de St. Martin, patrons de la cure, en sont aussi les curés-primitifs. De-là vient le droit qu'ils ont d'y célébrer l'office & toutes les fonctions curiales, aux veilles & jours des quatre fêtes solemnelles, d'y faire cesser les sermons les dimanches qui précedent & qui suivent les fêtes de St. Martin & de St. Paxent, afin de ne pas détourner les paroissiens des instructions qu'ils doivent recevoir ces jours-là dans leur église-matrice. Le savant Budé, le philosophe Gassendi, mademoiselle Scudery y ont leur tombeau. On y remarque les quatre anges de stuc qui sont au maître-hôtel, & le tableau de l'Assomption.

La paroisse de *St. Nicolas-du-Chardonnet*, rue des Bernardins, à quelque distance de la Place-Maubert, doit son nom à un ancien clos, dans lequel elle a été bâtie, & qui s'appelloit *le Clos-du-Chardonnet*, à cause des chardons dont il étoit rempli. Ce ne fut d'abord qu'une petite chapelle, où les mariniers alloient faire leur dévotion. Elle fut érigée en paroisse en 1243. L'église qu'on y voit, ne fut commencée qu'en 1656. Elle n'a été achevée qu'en 1709. & encore continue-t'on de l'embellir. Elle est desservie par un curé, deux vicaires & les ecclésiastiques du séminaire de St. Nicolas-du-Chardonnet, qui forment toujours un clergé fort nombreux. On y admire la décoration de la chapelle de St. Charles, où le Brun & sa mere ont leur mausolée. Ce grand peintre en avoit donné lui-même les desseins, & y avoit déployé tout son art & tout son génie. Le tableau de l'autel, qui représente St. Charles-Borromée à genoux devant un crucifix; & les bas-reliefs qui représentent le même saint administrant les sacrements à son peuple dans une place publique, au milieu de la contagion; ces deux morceaux sont des chefs-d'œuvres. La cure est à la nomination de l'archevêque. *Voyez* ci-après à l'article des séminaires.

La paroisse de *St. Paul*, rue de même nom, n'étoit originairement qu'une petite chapelle, bâtie par St. Eloy. L'église que l'on voit aujourd'hui, fut bâtie sous le regne de Charles VI. Elle est vaste, massive & obscure. Elle a servi de paroisse à nos Rois, lorsqu'ils habitoient le palais des Tournelles, & s'est étendue sur tout le fauxbourg de St. Antoine jusqu'en 1712. Le premier jour de la fête-Dieu, au lieu de porter le St. Sacrement sous un dais, on le porte sur une arche décorée magnifiquement. L'intérieur est de vermeil, & représente la conversion de St. Paul. On y voit cet apôtre renversé de cheval à la vue de l'éclat miraculeux qui le frappa; cet éclat est exprimé par le soleil qui renferme l'hostie. La chapelle de la communion, ses vitreaux & ceux des charniers sont remarquables. Le tableau de l'autel qui représente l'institution du St. Sacrement, a été peint par Corneille le Jeune. Le chœur est très-propre; il est toujours rempli d'un clergé fort nombreux, & ordinairement paré d'une riche tenture de tapisserie, qui représente l'histoire de St. Paul. Dans cette église, sont plusieurs tombeaux qui méritent d'être remarqués. Celui du duc de Noailles, par Anselme Flamen; celui de Mansart, par Coizevox; & celui de Claude Berbier-Dumetz, lieutenant-général d'artillerie, par Girardon. L'archevêque est collateur de la cure.

La paroisse de *St. Philippe* & St. Jacques-du-Roule, au bas du fauxbourg du Roule, étoit une maladrerie, qui fut érigée en paroisse en 1699. La nomination à la cure appartient à l'archevêque. L'office de cette paroisse se fait par un curé, un vicaire & deux prêtres dans une grande chapelle, à cause que l'on a abattu l'église qui menaçoit ruine.

La paroisse de *St. Pierre-des-Arcis* ou *des-Assis*, rue-Gervais-Laurent, étoit autrefois la chapelle de l'infirmerie de l'abbaye de St. Martial. Les religieuses de cette ancienne abbaye ayant été transférées, à cause que les bâtiments de leur monastere tomboient en ruine, la chapelle en fut séparée & érigée en paroisse l'an 1107. Elle fut rebâtie & dédiée de nouveau en 1424. Il y a dans cette église, quatre chapelles, qui, de même que la cure, sont à la nomination de l'archevêque. On y remarque un tableau qui représente le boiteux guéri, & un portique de quatre colonnes ioniques. M. de Launoy a prétendu qu'il falloit dire, St. Pierre-des-*Assis*, parce que cette église auroit été à l'usage de plusieurs familles Assyriennes établies à Paris. D'autres font venir son nom du mot latin *Arcisterium*, qui, dans la basse latinité, signifie monastere, parce que St. Pierre dépendoit anciennement des monasteres de St. Martial & de St. Barthélemy, dont il fut séparé, comme il a été dit, en 1107.

La paroisse de *St. Pierre-aux-Bœufs*, rue de même nom, étoit autrefois une dépendance de l'abbaye de St. Martial. Elle fut ainsi nommée, selon la conjecture la plus vraisemblable, parce que les bouchers y avoient leur confrairie. L'archevêque de Paris nomme à la cure.

L'église de *St. Pierre-du-gros-Caillou*, près de l'hôtel-royal des Invalides, est une succursale de St. Sulpice. Il y a un desservant & quatre prêtres.

La paroisse de *St. Pierre-de-Chaillot*, au fauxbourg de Chaillot, a un curé, un vicaire & quatre autres prêtres.

La paroisse de *St. Roch*, rue St. Honoré, étoit dans son origine une annexe de St. Germain-l'Auxerrois, sous le titre des cinq playes de Notre-Seigneur. On l'érigea en paroisse le 30. juin 1633. & on la mit alors sous l'invocation de St. Roch. Le bâtiment tel qu'on le voit aujourd'hui, a été commencé en 1653. & achevé, ainsi que le portail, par de Cotte. Il passe pour l'un des plus beaux édifices de Paris. C'est un monument des libéralités de Louis XIV. & de Louis XV. On y remarque ce percé qui dévoile à un coup d'œil le maître-autel, la chapelle de la Vierge, celle de la communion & du calvaire. On y admire le beau plafond de la chapelle de la Vierge, peint à fresque par M. Pierre, premier peintre du duc d'Orléans: le dessein est une assomption. Les statues de Notre-Seigneur & de St. Roch, l'annonciation de la Vierge, la balustrade de marbre blanc, le crucifix de l'autel du calvaire; la chaire, par M. Challe; & quantité de beaux tableaux, sont autant de pieces excellentes qui raviſſent l'admiration. Dans la chapelle de St. André est le mausolée de le Nautre, dont le buste est exécuté en perfection. Le grand Corneille, madame Desboulieres, le célebre Fontenelle, & l'illustre Prosper Joliot de Crébillon y ont aussi leur sépulture. Le monument élevé à la gloire de ce dernier, fait beaucoup d'honneur à son illustre & respectable ami qui le lui a consacré. C'est aussi un chef-d'œuvre de sculpture. Le clergé de cette paroisse est composé d'un curé, de cinq vicaires, & au moins de soixante prêtres habitués. La cure est à la nomination de l'Archevêque.

La paroisse de *St. Sauveur*, rue St. Denis, étoit autrefois la chapelle de la Tour, parce qu'elle tenoit à la tour-quarrée que l'on voit encore au coin de la rue-Saint-Sauveur. Saint

Louis, y faiſoit une ſtation toutes les fois qu'il alloit à pied à St. Denis. Elle a été long-temps ſuccurſale de St. Germain-l'Auxerrois. L'égliſe d'aujourd'hui eſt du regne de François I. Le clocher, la chapelle de la Vierge & la ſacriſtie ont été réparés en 1714. Trois artiſtes célebres ont concouru à la décoration de cette chapelle de la Vierge; l'architecture eſt de Blondel, la ſculpture eſt de le Moine, & la peinture de Noël-Nicolas Coypel. Dom Félibien & dom Lobineau, en parlant de cette paroiſſe, dans leurs hiſtoires de Paris, rapportent une anecdote qui paroîtra ſinguliere; c'eſt qu'Alexandre Nacart, qui en étoit curé, étoit en même-temps procureur au parlement, & en exerçoit les fonctions. La cure eſt à la nomination de l'archevêque de Paris, depuis la réunion du chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois.

La paroiſſe de *St. Séverin*, rue de même nom, ou plutôt au coin des rues St. Jacques & de St. Séverin, a été bâtie ſur une chapelle dédiée à St. Clément, où St. Séverin ſe retira en 511. Les auteurs ſont partagés ſur le patron titulaire de cette Egliſe. Les Bénédictins, auteurs de l'hiſtoire de Paris, prétendent que c'eſt St. Séverin, abbé d'Agnane, qui vint en cette ville vers l'an 506. & qui guérit Clovis d'une maladie qui le tourmentoit depuis long-temps. M. de Valois ſoutient au-contraire que c'eſt un autre St. Séverin, qui vécut pluſieurs années en anachorette dans un des fauxbourgs de Paris. Cette opinion eſt confirmée par une charte de Henri I. conſervée dans les archives de l'égliſe de Paris. St. Séverin y eſt appellé *le Solitaire*. L'égliſe a été bâtie à différentes repriſes. C'eſt un ouvrage gothique. Le vaiſſeau eſt grand, & en partie bien éclairé. Le chœur a été réparé en 1684. Le maître-autel eſt compoſé de huit colonnes de marbre, en demi-dôme, avec des ornements de bronze, exécutés par Baptiſte, ſur les deſſeins de le Brun. Mademoiſelle d'Orléans-Montpenſier a fait une partie de la dépenſe, & ſes armes y ſont. La ducheſſe de Vendôme, veuve du duc de Vendôme, mort à Vinaroz en Eſpagne, après avoir rétabli Philippe V. ſur le trône de cette monarchie, y fit faire auſſi de grandes réparations. La chapelle du St. Sacrement eſt vaſte & fort propre. Il y a dans cette égliſe une confrairie conſidérable, ſous l'invocation de la Sainte-Vierge. Parmi les hommes illuſtres inhumés tant dans l'égliſe, que dans le cimetiere & ſous les charniers, on peut diſtinguer l'integre & ſçavant Etienne Paſquier, mort en 1615. auteur entr'autres ouvrages, des recherches ſur la France (en dix livres, dont la meilleure édition eſt de 1665. *in-folio*) & avocat-général de la chambre des comptes de Paris; les ſçavans Scevole & Louis de Sainte-Marthe; Louis Moreri, premier auteur du dictionnaire hiſtorique de ſon nom, &c. Le curé de St. Séverin a le titre d'archiprêtre des fauxbourgs, & en cette qualité il précede ſes confreres au ſynode, & ſert d'aſſiſtant le jeudi-ſaint à la bénédiction des ſaintes-huiles. L'archevêque de Paris eſt patron de cette cure.

La paroiſſe de *St. Sulpice*, la ſeule paroiſſe du quartier du fauxbourg St. Germain, la plus riche, la plus étendue de Paris, & peut-être la plus conſidérable du monde chrétien par ſes revenus, étoit anciennement au même endroit où eſt aujourd'hui l'égliſe des religieux de la Charité. Elle étoit alors ſous l'invocation de St. Pere ou St. Pierre, & ſervoit de chapelle aux domeſtiques de l'abbaye de St. Germain-des Prés. Le fauxbourg du nom de cette abbaye s'étant conſidérablement peuplé, on fut obligé en 1211. de faire bâtir une égliſe plus vaſte. Celle-ci s'étant trouvée elle-même trop petite, on jetta les fondements d'une troiſieme en 1646. On y travailloit déjà depuis pluſieurs années, quand on s'apperçut qu'elle n'étoit pas encore aſſez grande. Elle fut donc démolie, & en 1655. on en recommença une quatrieme ſur les deſſeins de le Vau, premier architecte du Roi. La Reine-mere de Louis XIV. Anne d'Autriche, mit la premiere pierre. La fabrique manquant de fonds, on fut contraint en 1675. de ſuſpendre les travaux, qui ne furent repris qu'en 1719. Le zele de M. Languet triompha des obſtacles. Il obtint du Roi une lotterie en 1727. C'eſt avec ce ſecours, & les largeſſes des grands, dont cette paroiſſe eſt remplie, que ce curé célebre a bâti & décoré ſi magnifiquement ſon Egliſe. La dédicace s'en fit avec le plus grand appareil, par les evêques de l'aſſemblée générale de 1745. Le détail de la cérémonie, qui fut envoyé dans toutes les cours de l'Europe, attira au curé des lettres de felicitation de la part de pluſieurs ſouverains. Depuis quelques années, on a élevé à cet illuſtre curé un tombeau, dont la beauté répond à la magnificence du temple qui lui a mérité ce monument. (M. Languet, curé de St. Sulpice, eſt mort en 1750. à 65. ans). Tout eſt remarquable dans cette égliſe; le portail, le chœur, le ſanctuaire, le tabernacle, la chapelle de la Vierge, la plûpart des autres chapelles, les ornements, les vaſes ſacrés, les tableaux, les ſtatues, les mauſolées. On y voit deux tours octogones de trente-cinq toiſes d'élevation; trois portails, dont le plus grand offre aux yeux un long portique fermé par un double rang de colonnes d'ordre corinthien très-élevées, & au-deſſus duquel regnent deux ordres d'architecture. Dans l'intérieur de l'égliſe, on admire les pilaſtres d'ordre corinthien qui ſont entre les arcades, le plafond de la chapelle de la Vierge, le maître-autel à la romaine avec ſon baldaquin, la richeſſe du tabernacle, les autres qui ſont autour du chœur, les embraſures des croiſées toutes revêtues de marbre. Du côté du portail, ſont deux benitiers d'un coquillage unique & très-eſtimé, donnés par Louis XV. En un mot, il ne manque à ce ſuperbe édifice qu'une place, & le bruit ſe répand qu'on pourroit bien en conſtruire une en raſant le ſéminaire de St. Sulpice, qui ſeroit transféré au noviciat ci-devant occupé par les Jéſuites. La paroiſſe de Saint-Sulpice, dont le patronage de la cure appartient à l'abbé de St. Germain-des-Prés, comprend tout le fauxbourg de St. Germain. Son étendue & la multitude de ſes paroiſſiens en font la premiere paroiſſe de Paris, & l'égalent aux plus grandes villes du royaume. Le ſéminaire de St. Sulpice lui donne un clergé extrêmement nombreux. Elle eſt deſſervie par une communauté de cinquante prêtres. Pour mettre de l'ordre dans une adminiſtration auſſi vaſte, la paroiſſe eſt diviſée en pluſieurs quartiers. Le détail de chacun eſt confié à un ancien prêtre.

La paroiſſe de *St. Symphorien* eſt pour ceux qui demeurent dans les cours du palais-abbatial de St. Germain-des-Prés, ou dans l'enceinte du monaſtere de ce nom. Le curé eſt un des religieux de l'abbaye.

La paroiſſe de la *Sainte-Chapelle*. Voyez ci-devant au titre des égliſes-collégiales, & ſuppléez ce qui ſuit. Cette paroiſſe eſt pour les domeſtiques des chanoines, chapelains, &c. de la ſainte-chapelle. Elle eſt ſituée au-deſſous de celle-ci. A l'entrée eſt une ſtatue de la Vierge qui a la tête baiſſée. On raconte que Scot, allant diſputer pour l'immaculée conception, fit ſa priere de-

Digitized by Google

vant cette image, & qu'elle baiſſa miraculeuſement la tête pour l'aſſurer de ſa protection. L'auteur du *Lutrin* eſt enterré dans cette égliſe.

La paroiſſe de *Sainte-Croix*, rue de la Draperie, étoit autrefois une chapelle dédiée à St. Hildevert, évêque de Meaux. Les phrénétiques y étoient amenés de toutes parts pour obtenir leur guériſon par l'interceſſion de ce ſaint. Une autre égliſe, appellée *Sainte-Croix*, & qui étoit dans le fauxbourg, ayant été détruite par les Normands, on apporta dans celle-ci les reliques qui avoient échappé au pillage. Elle changea de nom, & prit celui de Sainte-Croix. Cette égliſe, érigée en paroiſſe en 1107. fut rebâtie en 1511. La cure eſt à la nomination de l'archevêque.

La paroiſſe de *Sainte-Marguerite*, rue de même nom, au fauxbourg St. Antoine, qu'elle comprend entiérement, étoit une égliſe ſuccurſale de St. Paul, dont elle fut démembrée en 1712. par le cardinal de Noailles. Louis XIV. confirma ſon érection en paroiſſe par des lettres-patentes de 1713. Cette égliſe n'étoit dans ſon origine qu'une petite chapelle, fondée par M. Fayet, curé de St. Paul, en faveur des habitants du fauxbourg Saint-Antoine, & en conſidération de l'éloignement où ils étoient de leur égliſe-paroiſſiale. Cette chapelle ſubſiſte encore, & elle eſt bénéfice ſimple. C'eſt dans la paroiſſe de Sainte-Marguerite qu'arriva le miracle opéré par le St. Sacrement ſur la perſonne de la dame la Foſſe, en 1725. On en célebre la mémoire tous les ans par une proceſſion ſolemnelle. Le patronage de la cure a cauſé diverſes conteſtations entre l'archevêque de Paris, l'abbeſſe de Saint-Antoine, dame du fauxbourg, & les héritiers du fondateur de la chapelle; mais la nomination en eſt demeurée à l'archevêque.

La paroiſſe de *Sainte-Marine*, au cul-de-ſac de même nom, en la cité, eſt une égliſe fort ancienne. C'eſt la paroiſſe de l'archevêché, & celle où ſe font les mariages ordonnés par l'officialité. Il en eſt parlé dans les lettres de Guillaume, evêque de Paris, datées de l'an 1228. Quelques-uns croient qu'elle fût bâtie des libéralités d'un riche vénitien. Elle commença d'être paroiſſe vers le regne de Philippe-Auguſte.

La paroiſſe de *ſainte-Opportune*, près de la rue de St. Denis, fut érigée dès le neuvieme ſiecle. Depuis 853. juſqu'en 1311. elle n'eut point d'autres marguilliers que les chanoines. C'eſt le chefcier du chapitre qui en eſt curé. Voyez ci-devant au titre des égliſes-collégiales.

La paroiſſe du *Temple* eſt compriſe parmi les lieux exceptés de l'ordinaire. Voyez ci-après à l'article des commanderies.

RÉCAPITULATION du Clergé des Paroiſſes de la Ville & des Fauxbourgs de PARIS.

Paroiſſes.	*Diſtricts.*	*Années de fondation.*	*Curés.*	*Vicaires.*	*Sous-vicaires.*	*Prêtres habitués.*
La Magdeleine	En la Cité.	1491	1	2		20
La Magdeleine-de-la-ville-l'Evêque	Fauxbourgs	1639	1	2		8
Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle.	En la Ville.	1673	1			8
Les Quinze-Vingts	Excep. de l'ordin.	xiij. ſiec.	1			10
St. André-des-Arts	En l'univerſité	1212	1	2		24
St. Barthélemy	Cité.	1138	1	2		12
St. Benoît	Univerſité	1183	1			12(1)
St. Coſme	Univerſité	1212	1	1		6
St. Denis	Excepté		1			0
St. Etienne-du-Mont	Univerſité	xiij. ſiec.	1	2		20(2)
St. Euſtache	Ville	1532	1	1	6	80
St. Germain-l'Auxerrois	Ville	vj. ſiec.	1	3		30
St. Germain-le-Vieux	Cité.	1368	1	1		6
St. Gervais	Ville	vj. ſiec.	1	2		40
St. Hilaire	Univerſité	1158	1	1		4
St. Hyppolite	Fauxbourge	x. ſiec.	1	1		6
St. Jacques-de-la-Boucherie	Ville	1200	1	2		20
St. Jacques-du-Haut-Pas	Fauxbourgs	1633	1	2		12
St. Jacques-de l'Hôpital	Ville	1315	1			12
St. Jean-du-Cardinal-le-Moine	Univerſité	1308	1			0(2)
St. Jean-en-Greve	Ville	1213	1	3		30
St. Jean-de-Latran	Excepté	xij. ſiec.	1			6(4)
St. Jean-Baptiſte	Excepté		1			0
SS. Innocents	Ville	1457	1	1		6(5)
St. Joſeph, *ſuccurſ.* de St. Euſtache	Fauxbourg			1		0
St. Joſſe	Ville	1260	1	1		4
St. Landry	Cité.	1460	1	1		3
St. Laurent	Fauxbourgs	1180	1	2		25
St. Leu & St. Gilles	Ville	1617	1	1		12
St. Louis-des-Invalides.	Fauxbourgs	1674	1			12
St. Louis-en-l'Iſle	Ville	1623	1	2		25
St. Martin-Cloître-St.-Marcel	Fauxbourgs	1480	1	1		5
St. Médard	Fauxbourgs		1	1		16
St. Merry	Ville	1200	1	2		10
St. Nicolas-des-Champs	Ville	1212	1	2		60
St. Nicolas-du-Chardonnet	Univerſité	1243	1	2		0
St. Paul	Ville	1107	1	2	2	50
St. Philippe-du-Roule	Fauxbourgs	1699	1	1		2(6)
St. Pierre-des-Arcis	Cité.	1107	1	1		6
			38	48	8	612

Digitized by Google

Paroiſſes.	Diſtricts.	Années de fondation.	Curés.	Vicaires.	Sous-vicaires.	Prêtres habitués.
		De l'autre part	38	48	8	612
St. Pierre-aux-Bœufs	Cité.	1107	1	1		6
St. Pierre-du-Gros-Caillou (*ſuccurſale* de St. Sulpice)	Fauxbourgs			1		4
St. Pierre-de-Chaillot	Fauxbourgs		1	1		4
St. Roch	Ville	1633	1	5		60
St. Sauveur	Ville	1560	1	3		25
St. Séverin	Univerſité	xj. ſiec.	1	2		20
St. Sulpice	Fauxbourgs	1200	1			50(7)
St. Symphorien (de l'abbaye de St. Germain-des-Prés	Excepté		1			0
Ste. Chapelle (la)	Excepté	1245	1			0
Ste. Croix	Cité.	1107	1	1		4
Ste. Marguerite	Fauxbourgs	1712	1	1		24
Ste. Marine	Cité.	xij. ſiec.	1			2
Ste. Opportune	Ville	853	1			9(8)
Temple (le)	Excepté		1			5(9)
53		*Totaux*	51	63	8	825
		Total		949		

Du nombre total 949. ſont à déduire, pour éviter les géminations, environ 49. eccléſiaſtiques employés aux articles des collégiales, & commanderies, &c. Il ne reſtera donc pour le ſervice particulier des paroiſſes, qu'environ 900. eccléſiaſtiques; & c'eſt ce que nous avons prétendu déſigner par les chiffres d'addition qui accompagnent la derniere colonne du tableau de récapitulation. Ces chiffres ſont autant de renvois pour les articles particuliers où ils ſont placés.

Voici la diſtribution des 53. paroiſſes de la ville & des fauxbourgs de Paris.

En la cité	8
En la ville	17
En l'univerſité	8
Aux fauxbourgs	13
	46
Lieux exceptés de l'ordinaire	7
Total	53

Outre les 53. paroiſſes (y compris les deux ſuccurſales) dont nous venons de donner le détail, il y a encore treize ou quatorze autres égliſes, où ſe font les fonctions curiales. Telles ſont, l'égliſe de l'abbaye de St. Antoine, pour les habitants & domeſtiques de l'enclos; celles de l'abbaye de St. Victor; du prieuré de St. Martin-des-Champs; de St. Honoré; de St. Louis-du-Louvre; des hôpitaux de Bicêtre, de la Salpêtriere, de la Pitié, de l'hôtel-Dieu, des Petites-Maiſons, de la Trinité, des Enfants-Rouges & du St. Eſprit. Cela fait donc en tout le nombre de ſoixante-ſix égliſes où ſe font les fonctions curiales.

On a quelquefois évalué le nombre des habitants de Paris par ceux contenus dans le diſtrict de chaque paroiſſe. Quoique ce calcul n'ait été fait que d'après une ſimple eſtimation, que nous croyons trop forte, il n'en eſt pas moins de notre objet de le faire connoître; le voici:

DÉNOMBREMENT des Habitants de la ville & des fauxbourgs de PARIS, *diviſés par paroiſſes.*

Paroiſſes.	Nombre des Habit. par eſtimation.
La Magdeleine, en la Cité	4000
La Magdeleine-de-la-Ville-l'Evêque	18000
Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle	1000
	23000

Paroiſſes.	Nombre des Habit. par eſtimation.
De l'autre part	23000
St. André-des-Arts	12000
St. Barthélemy	5000
St. Benoît	12000
St. Coſme	800
St. Etienne-du-Mont	30000
St. Euſtache & St. Joſeph	90000
St. Germain-l'Auxerrois	40000
St. Germain-le-Vieux	3000
St. Gervais	20000
St. Hilaire	800
St. Hyppolite	8000
St. Jacques-de-la-Boucherie	15000
St. Jacques-du-Haut-Pas	12000
St. Jean-en-Greve	14000
SS. Innocents	1500
St. Joſſe	300
St. Landry	2000
St. Laurent	30000
St. Leu	8000
St. Louis-en-l'Iſle	5000
St. Martin-Cloître-St.-Marcel	5000
St. Médard	2000
St. Merry	24000
St. Nicolas-des-Champs	50000
St. Nicolas-du-Chardonnet	10000
St. Paul	40000
St. Pierre-des-Arcis	1400
St. Pierre-aux-Bœufs	500
St. Roch	24000
St. Sauveur	16000
St. Séverin	20000
St. Sulpice & le Gros-Caillou	90000
Ste. Croix	600
Ste. Marguerite	30000
Ste. Marine	200
Ste. Opportune	700
39. *Total*	646200
Lieux exceptés de l'ordinaire, & autres	15000
Total-général	661200

Voyez au commencement de l'article de Paris, les détails que nous donnons ſur la population de cette ville.

Les

Les paroiſſes des Quinze-Vingts, de St. Denys, de St. Jacques-de-l'Hôpital, de St. Jean-du-Cardinal-le-Moine, de St. Jean-de-Latran, de St. Jean-Baptiſte, de St. Louis-des-Invalides, de St. Philippe-du-Roule, de St. Pierre-de-Chaillot, de St. Symphorien en l'abbaye de St. Germain, de la Ste. Chapelle & du Temple, ſont celles dont le nombre des habitants eſt évalué en tout à 15000.

Le dénombrement des mariages, naiſſances & morts des paroiſſes de la ville de Paris, donne un état plus exact du nombre des habitants de chacune de ces paroiſſes. C'eſt d'après ce dénombrement qu'eſt formée la derniere colonne du tableau qui ſuit, où eſt porté le nombre des habitants, produit par l'année commune des naiſſances.

ETAT des Mariages, des Baptêmes & des Morts de la ville & des fauxbourgs de PARIS, *pour l'année* 1766.

Paroiſſes.	*Mariages.*	*Baptêmes.* Garçons.	Filles.	*Morts.* Mâles.	Femelles.	*Nombre des habitants, par l'année commune des naiſſances.*
Baſſe-Chapelle-du-Palais	6	10	7	4	3	510
La Chapelle-St.-Denis	10	14	24	22	21	1140
La Magdel. de la Ville-l'Evêq.	85	135	189	129	113	9720
N. D. de Bonne-Délivrance, au Gros-Caillou	85	124	127	198	106	7530
N. D. de Bonne-Nouvelle, à la Ville-Neuve	59	141	100	93	79	7230
St. André-des-Arts	93	114	104	80	90	6540
St Barthélemy	41	76	89	56	59	4950
St. Benoit	88	107	112	88	89	6570
St. Coſme	10	46	49	24	37	2850
St. Denis & St. Jean-Baptiſte de Notre-Dame	8	5	2	8	2	210
St. Etienne-du-Mont	155	345	361	250	257	21180
St. Euſtache	543	977	920	570	614	62410
St. Germain-l'Auxerrois	136	425	419	322	287	25320
St. Germain-le-Vieil	25	32	38	27	18	2100
St. Gervais	156	292	269	194	190	16830
St. Hilaire	10	24	31	22	21	1650
St. Honoré (Cloître de)	1	0	2	0	3	60
St. Hyppolite	36	89	102	65	62	5730
St. Jacques-de-la-Boucherie	118	214	189	95	98	12090
St. Jacques-du-Haut-Pas	47	93	112	74	92	6150
St. Jacques-de-l'Hôpital	3	3	2	2	7	150
St. Jacques-de-la-Villette	5	17	18	18	18	1050
St. Jean-du-Cardinal-le-Moine (college)	2	0	0	3	0	0
St. Jean-en-Grêve	98	166	166	101	98	6660
St. Jean-de Latran	3	11	20	7	10	930
St. Jean-Baptiſte-de-Belleville	20	40	35	41	30	2250
Sts. Innocents (les)	6	20	14	12	14	1020
St. Joſſe	3	11	4	3	4	450
St. Landry	9	12	12	11	9	720
St. Laurent	271	579	565	396	467	34320
St. Leu-St.-Gilles	64	101	125	52	59	6780
St. Louis-des-Invalides	6	1	1	426	3	0
St. Louis-en-l'Iſle	50	72	73	60	65	4350
St. Louis-du-Louvre	3	5	0	3	0	150
St. Martin-Cloître-St.-Marcel	31	79	69	58	61	4440
St. Médard	92	215	178	150	137	11790
St. Méderic	109	202	188	199	123	11700
St. Nicolas-des-Champs	346	644	594	407	432	37140
St. Nicolas-du-Chardonnet	60	142	121	81	87	7890
St. Paul	222	332	356	251	318	23789
St. Philippe-du-Roule	13	47	22	26	18	2070
St. Pierre-des-Arcis	10	36	23	12	19	1770
St. Pierre-aux-Bœufs	10	16	14	5	5	900
St. Pierre-de-Chaillot	21	64	63	42	51	3810
St. Roch	196	302	305	209	220	19210
St. Sauveur	100	245	206	117	132	13530
St. Sépulchre (le)	0	1	0	2	1	30
St. Séverin	100	250	187	126	145	13110
St. Sulpice	587	1044	1007	737	757	66930
St. Symphorien-lez-St.-Germ.	0	0	0	7	10	0
St. Victor (Clos de)	0	0	2	3	1	60
Ste. Croix-de-la-Cité	6	17	9	4	10	780
	4268	7909	7625	5790	5525	479149

Digitized by Google

Paroiſſes.	Mariages.	Baptêmes. Garçons.	Baptêmes. Filles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Nombre des habitants, par l'année commune des naiſſances.
De l'autre part	4268	7909	7625	5790	5525	477149
Ste. Magdeleine	32	62	60	31	42	3660
Ste. Marguerite	346	726	705	539	397	42930
Ste. Marine	8	4	11	2	3	450
Ste. Opportune	3	10	8	4	7	540
Temple (le)	11	17	24	15	19	1220
57. *Totaux*	4668	8728	8433	6381	5993	527949
Hôpitaux.						
Hôtel-Dieu	0	765	739	3080	1785	45120
Les Quinze-Vingts	23	31	28	22	26	1770
La Salpêtriere	2	13	21	105	570	1020
Bicêtre	0	15	11	629	49	780
La Charité	0	0	0	400	0	48690
La Pitié	0	0	0	55	7	
Les Enfants-Trouvés, fauxbourg St. Antoine	0	0	0	77	89	
Les Incurables	0	0	0	16	21	
Les Petites-Maiſons	0	0	0	9	42	
La Trinité	0	0	0	2	2	
Le St. Eſprit	0	0	0	3	6	
Les Hoſpitalieres de la Roquette	0	0	0	0	31	
St. Louis	0	0	0	0	0	
13. *Totaux*	4693	9552	9232	10779	8621	
Toutes les maiſons-religieuſes	0	0	0	76	87	
Religionnaires domiciliés à Paris, enterrés dans des chantiers	0	0	0	23	8	
Religionnaires étrangers	0	0	0	34	9	
Totaux	4693	9552	9232	10912	8725	
Totaux		18784		19637		

Les 45120. habitants du produit des naiſſances de l'hôtel-Dieu, ſont à repartir entre les différentes paroiſſes de la ville de Paris, aux unes plus, & aux autres moins.

Le produit total des habitants, par les naiſſances, y compris celles des hôpitaux, eſt donc de 576639. *Voyez* ci-devant à l'article de la *population de Paris*.

Douze paroiſſes compoſent la *banlieue-eccléſiaſtique* de Paris, & ce ſont celles qui ſuivent :

St. Pierre-de-Montmartre.
St. Lambert-de-Vaugirard.
La Chapelle-St.-Denis.
La Villette-St.-Lazare.
St Germain-de-Charonne.
Auteuil.
Notre-Dame de Boulogne.
St. Médard-de-Clichy.
St. Jacques-de-Montrouge.
St. Martin-de-Villiers-la-Grande.
Paſſy.
Conflans.

12.

Des *Séminaires*). Ils ſont au nombre de douze. Le ſéminaire *des Anglois*, rue des Poſtes, vers le fauxbourg St. Marcel, a 126. toiſes ſur 58. Il a été fondé par Louis XIV. en 1672. pour ſervir de retraite aux eccléſiaſtiques anglois, irlandois & écoſſois qui ſe refugierent en France pour cauſe de religion. La chapelle ne fut bâtie qu'en 1684. & benite le 31. décembre de la même année.

Le *ſéminaire des Bons-Enfans*, rue St. Nicolas, quartier de la place Maubert, étoit autrefois un college ; & il étoit preſque entiérement abandonné, lorſque M. de Gondi, premier archevêque de Paris, en donna la principalité à St. Vincent-de-Paule. C'eſt dans cette maiſon que ce St. homme commença le premier établiſſement des prêtres de ſa congrégation, dite de la Miſſion. Il convertit alors ce college en ſéminaire, & en confia le gouvernement à des prêtres de ſon inſtitut. Il ſe fait deux fois la ſemaine dans ce college, le mardi & le jeudi, des conférences ſpirituelles. *Voyez* ci-après Lazariſtes, au titre des maiſons religieuſes d'hommes.

Le ſéminaire des *Etudiants* ou des *Eudiſtes*, rue St. Etienne-du-Mont, a été inſtitué pour les miſſions de la campagne, par Eudes, frere de Mezeray, hiſtoriographe de France. Ce pieux inſtituteur, qui s'étoit formé l'eſprit & le cœur dans la congrégation de l'Oratoire, mourut à Caen en 1660. à 79. ans. Sa congrégation, ſous le titre de Jeſus & de Marie, eſt deſtinée, comme il a été dit, aux miſſions de la campagne, & à l'éducation des ec-

Digitized by Google

cléſiaſtiques dans les ſéminaires. Le noviciât eſt à Valognes, en Baſſe-Normandie.

Le ſéminaire des *Irlandois*, ou le college des Lombards, rue des Carmes, a été fondé pour cent prêtres & cinquante éleves, deſtinés aux miſſions d'Irlande. *Voyez* ci-devant à l'article des colleges.

Le ſéminaire des *Miſſions-étrangeres*, rue du Bacq, à l'une des extrêmités du fauxbourg St. Germain, a 76. toiſes ſur 46. Voici l'origine de cet établiſſement. Bernard de Ste. Thérèſe, évêque de Babylone, ayant prêché avec ſuccès la foi dans pluſieurs contrées de l'Aſie, réſolut de fonder à Paris, une maiſon où l'on élevât des miſſionnaires pour le même objet. Il conſacra tout ce qu'il poſſédoit à un établiſſement ſi utile, qui commença à ſe former en 1663. Telle eſt donc l'origine & la deſtination du ſeminaire des miſſions-étrangeres. On y raſſemble & on y forme un certain nombre d'eccléſiaſtiques & même de laïcs, pour les envoyer enſuite à Iſpahan, en Perſe, où ils ſe perfectionnent dans l'étude des langues & dans la connoiſſance des mœurs du pays. Leur fondateur avoit dans cette capitale de la Perſe, une maiſon qu'il donna à la nouvelle ſociété, pour y établir un ſéminaire. Leur égliſe de Paris fut commencée en 1683. M. de Harlay, archevêque de Paris, ayant ſupplié Louis XIV. de permettre que la premiere pierre fût poſée au nom du duc de Bourgogne, le Roi répondit que ce prince étoit encore trop jeune. Il voulut faire lui-même cet honneur au nouvel édifice. Les fondements en furent donc jettés au nom de Louis XIV. La ducheſſe d'Aiguillon, & pluſieurs autres dames, célebres par leur naiſſance & leur piété, contribuerent beaucoup par leurs largeſſes au progrès du nouvel établiſſement. Le cœur de l'évêque de Babylone fondateur, ceux de M. l'abbé d'Argenſon, & de mademoiſelle de Bouillon, repoſent dans cette égliſe.

Le ſeminaire du *St. Eſprit*, rue St. Etienne-du-Mont, a été fondé pour de pauvres écoliers, qui ne peuvent payer que de modiques penſions. Les ſéminariſtes n'étudioient point dans l'univerſité. Ils alloient prendre des leçons de philoſophie ou de théologie au college des Jéſuites de Louis-le-Grand.

Le ſeminaire de *St. Louis* & de St. Pierre, rue d'Enfer, porte St. Michel, a 21. toiſes en quarré. Il fut commencé par François Chanciergues en 1691. qui en fit d'abord deux communautés; l'une en la maiſon de M. Farivilliers, rue Pot-de-Fer; & l'autre dans le cloître St. Marcel. M. de Marillac, curé de St. Jacques de la Boucherie, leur fit beaucoup de bien en 1696. La même année, le cardinal de Noailles obtint en faveur de cet établiſſement des lettres-patentes du Roi, avec une gratification de trois mille livres pour le former en ſéminaire. Ce même prélat mit la premiere pierre au nouveau bâtiment que M. de Farivilliers faiſoit faire pour ce ſeminaire dans la rue d'Enfer, le dota de ſes propres deniers, & réunit dans la ſuite ces deux communautés en un ſeul ſéminaire, le premier octobre 1704. Feu M. Ourſel, pénitencier de l'égliſe de Paris, lui a légué ſa bibliotheque. Il y a dans cette maiſon un grand nombre de places gratuites. La chapelle en eſt aſſez belle.

Le ſéminaire de *St. Magloire*, rue du fauxbourg St. Jacques, près de la paroiſſe de St. Jacques du Haut-Pas, étoit autrefois une abbaye de l'ordre de St. Benoît, dont la menſe abbatiale a été unie à l'archevêché de Paris. C'eſt la Reine Catherine de Médicis qui la fit ſéculariſer; & c'eſt Henri de Gondi, cardinal de Retz, qui la convertit en ſéminaire. Il y affecta la menſe capitulaire de St. Magloire. Cet établiſſement fut confirmé en 1618. par des lettres-patentes. La direction en fut donnée en 1620. aux prêtres de l'Oratoire. On y fonda en même-temps douze places gratuites qui ſont à la nomination des archevêques de Paris. Les ſavantes conférences du pere Thomaſſin ſur les ſaints peres & les conciles; celles du pere Maſcaron, depuis évêque d'Agen; celles du pere Maſſillon, mort évêque de Clermont, ont rendu cette maiſon fort célebre.

Le ſéminaire de *St. Marcel*, dans le cloître de St. Marcel, rue Bordet, a été établi par le chapitre de St. Marcel, avec l'agrément des archevêques de Paris. Les eccléſiaſtiques de ce ſéminaire aſſiſtent les jours de fêtes à l'office célébré par le chapitre, & y font les fonctions de leurs ordres.

Le ſéminaire de *St. Nicolas-du-Chardonnet*, eſt ſitué près de l'égliſe-paroiſſiale de même nom, rue St. Victor. M. Bourdoiſe commença cet établiſſement vers l'an 1612. avec la permiſſion de Henri de Gondi, évêque de Paris, & le conſentement de M. Freret, curé de St. Nicolas-du-Chardonnet. Cet établiſſement fut confirmé par lettres-patentes du mois de mai 1622. érigé en communauté en 1631. & en ſéminaire en 1644. Le vertueux prêtre Adrien Bourdoiſe, ami de St. Vincent-de-Paule, commença, comme il a été dit, à former ſa ſociété en 1612. Elle s'établit d'abord au college de Rheims; elle paſſa ſucceſſivement à ceux du Mans, du Cardinal-le-Moine & de Montaigu. Elle reſta plus long-temps dans celui des Bons-Enfants Le premier deſſein de ſon inſtituteur étoit qu'elle ne poſſédât rien en propre; mais Louis XIII. lui permit d'acquérir des biens & de recevoir des donations. Armand de Bourbon, prince de Conti, lui donna 40000. livres pour acheter une maiſon. Elle ſe fixa ſur la paroiſſe de St Nicolas-du-Chardonnet. En 1644. M. de Gondi, archevêque de Paris, érigea, comme il a été remarqué, ſon établiſſement en ſéminaire. Le Roi confirma cette érection par des lettres-patentes de la même année. Ce ſéminaire a la gloire d'avoir produit tous les autres par ſon exemple L'inſtitut en a paru ſi utile, qu'il a été imité par toutes les villes épiſcopales du royaume. Cette ſociété a deux maiſons dans Paris; un ſéminaire pour les eccléſiaſtiques qui ſe préparent aux ordres; & une communauté pour ceux qui étudient dans l'univerſité.

Le ſéminaire de *St. Sulpice*, rue du Vieux-Colombier, a 108 toiſes ſur 32. M. Ollier, curé de St. Sulpice, & abbé de Pébrac, en eſt le fondateur. Il avoit paſſé dans le monde toute ſa jeuneſſe, peu occupé du ſoin de ſon ſalut. Une ſainte fille, de l'ordre de St. Dominique, lui prédit un jour que Dieu ſe ſerviroit de lui pour former à la piété un grand nombre d'eccléſiaſtiques. Elle contribua beaucoup par ſes prieres à l'accompliſſement de ſa prédiction. M. Ollier jetta les fondemens d'un ſéminaire en 1642. Il inſtitua pour le gouverner, une ſociété de prêtres, connus depuis ſous le nom de *Sulpiciens*. Le ſéminaire étoit fort peu avancé lorſqu'il mourut. M. de Bretonvilliers, qui lui ſuccéda dans la cure de St. Sulpice, acheva cet établiſſement. Les peintures de la chapelle ſont renommées; c'eſt par elle que le Brun commença la grande réputation qu'il s'eſt acquiſe. Meſſieurs de St. Sulpice ont la direction d'un grand nombre de ſéminaires. Ils en ont un à Quebec, capitale du Canada; leurs miſſionnaires travaillent avec beaucoup de ſuccès à inſtruire les nations ſauvages de cette contrée. Leur établiſſement de Paris comprend quatre maiſons, le grand & le petit ſéminaire, & deux communautés. Ils ont auſſi la direction de celle qui eſt établie dans le college de Lizieux.

Le ſéminaire des *trente-trois* pauvres écoliers, ou de la *Ste. Famille*, eſt ſitué rue & montagne Ste. Genevieve. Cette communauté n'étoit d'abord fondée que pour cinq écoliers, en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur. On les augmenta juſqu'à 12. en l'honneur des 12. apôtres; & enfin juſqu'à 33. en mémoire des 33. années que J. C. a paſſées ſur la terre. C'eſt de ce nombre que lui vient ſon nom. Il porte encore celui de la Ste. Famille. Claude Bernard, connu ſous le nom du *pauvre-prêtre*, l'érigea en ſéminaire vers 1633. La reine Anne d'Autriche faiſoit donner 33. livres de pain par jour pour les 33. écoliers. Cette largeſſe fut depuis changée en une penſion de 900. livres. ſur le tréſor-royal. Le feu duc d'Orléans donna à cette maiſon une ſomme conſidérable pour acquitter les dettes dont elle étoit obérée, & pour réparer ſon bâtiment.

On peut eſtimer le nombre des eccléſiaſtiques élevés & entretenus dans les douze ſéminaires de Paris, au moins à 1600.

Des *hôpitaux*). On en compte ſeize principaux, non compris pluſieurs maiſons hoſpitalieres de filles & de femmes.

L'hôpital de *Bicêtre* eſt ſitué hors de la ville, au-delà du fauxbourg St. Marceau, près du chemin de Villejuif, ſur le côteau qui domine Gentilly. Il eſt ainſi nommé par corruption, de Jean, évêque de *Wincheſter*, qui le fit bâtir en 1290. Il fut rebâti vers 1400. par Jean de France, duc de Berry, frere de Charles VI. qui en fit un des plus beaux & des plus vaſtes châteaux de plaiſance qu'il y eût alors en France. Pendant les guerres civiles du regne de Charles VI. ceux de la faction de Bourgogne l'ayant ſaccagé & détruit en partie, le duc de Berry le donna au chapitre de Notre-Dame. Louis XIII. le fit réparer, & l'employa au ſoulagement des ſoldats bleſſés à l'armée. En 1656. Louis XIV. l'accorda à l'hôpital-général. On y a bâti une grande égliſe, qui eſt dédiée à St. Jean-Baptiſte. Cette maiſon, où l'on compte près de dix mille ames, ſert de retraite à quantité de vieillards. On y traite gratuitement les maladies vénériennes. On y renferme les fous, les mendians, les gens ſans aveu & les libertins, les hommes ſeulement. Il y a une maiſon de force pour les fous & une autre pour les libertins. Le puits de Bicêtre eſt admirable par ſa conſtruction & ſon utilité. Ce puits a trente-quatre toiſes trois pieds de profondeur, quinze pieds de diamêtre & quarante-cinq pieds de circonférence.

L'hôpital de la *Charité*, rue des Sts. Peres, a 96. toiſes ſur 50. Cet hôpital, le chef-lieu de l'ordre de St. Jean-de-Dieu, des 39. qui ſont en France, eſt deſſervi par environ 60. freres. Il y a deux cents lits, & chaque malade y eſt couché ſeul & bien ſoigné. On n'y reçoit que des hommes. Les religieux de la Charité, de l'inſtitut de St. Jean-de-Dieu, furent reçus à Paris en 1602. Leur premier établiſſement étoit deſtiné dans la rue des Petits-Auguſtins; mais la reine Marguerite de Valois ayant beſoin de ce terrein, leur en donna un autre où ils ſont, au coin des rues de Taranne, de Jacob & des Sts. Peres. La reine Marie de Médicis mit la premiere pierre à leur maiſon en 1613. Ces religieux ont un grand ſoin des malades, ils les traitent avec tout le zele d'une parfaite charité & avec beaucoup de propreté. Il y a dans leur maiſon trois ſalles, remplies de lits des deux côtés, & d'où les malades voient l'autel. Depuis le printemps juſqu'en automne, on en forme une quatrieme pour panſer ceux qui ſont attaqués de la pierre. On a remarqué qu'ordinairement on recevoit dans cette maiſon plus de deux mille cinq cents malades par an. Les religieux joignent au ſoin du corps, celui de l'ame, par les catéchiſmes qu'ils font aux malades qui commencent à devenir convaleſcens.

L'inſtitut de St. Jean-de-Dieu, portugais, canoniſé en 1690. fut approuvé en 1520. comme une ſimple ſociété, par Léon X. qui lui donna la regle de St. Auguſtin. Pie V. le confirma, & Paul V. l'établit en ordre religieux en 1617. Outre les trois vœux ordinaires, ces religieux en font un quatrieme, de s'employer au ſervice des malades. Ils ont peu de prêtres parmi eux. Il n'y en a ordinairement qu'un en chacune de leurs maiſons; & encore ne peut-il pas parvenir aux charges principales de la maiſon. C'eſt parce qu'ils craignent le ſort arrivé à pluſieurs ordres, qui, quoiqu'ils aient commencé par des freres, ne leur laiſſent plus exercer aucune charge, & ne les laiſſent parvenir à aucune ſupériorié.

On remarque à l'hôpital de la Charité, le portail de l'égliſe, le tableau de St. Jean-de-Dieu, & la figure du prêtre Bernard.

Les *Convaleſcens*, maiſon de 84. toiſes ſur 46. ſituée rue du Bacq. C'eſt où ſont reçus les convaleſcens qui ſortent de la Charité, excepté les ſoldats, les prêtres & les laquais. Cette maiſon fut fondée en 1642. par Angélique Faure, femme de Claude de Bullion, ſurintendant des finances. Les convaleſcens y reſtent pendant huit jours. La chapelle eſt ſous le titre de l'Aſſomption de la Vierge.

L'hôpital des *Enfants-Rouges* ou les *Enfants-Dieu*, ſitué rue de même nom, au Marais, a 63. toiſes ſur 29. Il fut fondé en 1534. par la reine de Navarre, Marguerite de Valois, ſœur de François I. princeſſe chérie des ſavants pour ſa ſcience, & recommandable par la bonté de ſon eſprit, de même que par ſa beauté; ce qui lui gagnoit tous les cœurs. Cette fondation eſt pour 80. orphelins de peres & de meres, fils de maitres-artiſans. Ils y ſont reçus à ſept ans, & y reſtent juſqu'à quinze. François I. voulut qu'ils fuſſent vêtus de rouge, pour marque de la charité qui les fait ſubſiſter.

L'hopital des *Enfants-Trouvés*, fondé pour les enfants qu'on trouve expoſés dans Paris. Il y a deux maiſons, 1°. celle du fauxbourg St. Antoine, de 202. toiſes ſur 168. fondée en 1677. par le chancelier d'Aligre, & continuée par Eliſabeth l'Huillier, ſa femme. Elle eſt dédiée ſous le titre de Notre-Dame de la Miſéricorde. C'eſt le lieu où l'on éleve les enfants revenus de nourrice: les filles ſont miſes enſuite à l'hôpital-général, & les garçons à la pitié. Ils ſont habillés de gris. 2°. Celle de la rue Notre-Dame, en la cité, vis-à-vis de l'hôtel-Dieu, a 46. toiſes ſur 24. Elle fut rebâtie à neuf en 1746. & la Reine régnante en eſt bienfaitrice. Ses bâtiments ſont magnifiques. Toute l'égliſe eſt peinte à freſque. Elle repréſente l'étable de Bethléem & la naiſſance de J. C. Ces peintures font honneur aux ſieurs Nattoire & Brunetty. Les enfants expoſés dans Paris y ſont reçus à toutes les heures du jour & de la nuit, ſans aucune formalité. Le nombre en eſt ſi grand qu'il ſe monte aux environs de 5000. par an. Ils ſont envoyés en nourrice, & puis on les éleve juſqu'à ce qu'ils ſoient en âge d'apprendre des métiers. Les deux maiſons ſont gouvernées par des ſœurs de la charité. Il y a dans l'une & dans l'autre des eccléſiaſtiques entretenus pour l'inſtruction de ces enfants malheureux. Autrefois ces pauvres innocents étoient portés dans un endroit près de la porte de l'archevêché, & les ſeigneurs hauts-juſticiers de Paris ſe cotiſoient pour les faire élever. Ces formalités & d'autres qui étoient à obſerver, occaſionnoient la mort d'un grand nombre de ces enfants trouvés, auxquels l'humanité & l'axiome *favores ampliandi*, *odia reſtringenda*, devroient procurer le meilleur ſort poſſible.

L'*hôpital-général*, dit *la ſalpetriere*, eſt ſitué rue

rue du fauxbourg St. Victor. Son enclos eſt de 252. toiſes ſur 210. Il fut établi par édit du Roi, en 1656. pour y renfermer les pauvres qui mendient dans Paris. Il eſt appellé l'hôpital-général, parce que c'eſt la principale maiſon du corps de l'hôpital-général qui comprend encore les hôpitaux de Bicêtre, de la Pitié, &c. On lui donne également le nom de *Salpêtriere*, à cauſe de l'uſage auquel Louis XIII. avoit deſtiné cette maiſon. Il eſt dédié à St. Denis, & ſon égliſe à St. Louis. M. M. Fouquet, miniſtre d'état, & de Bellievre, ayant formé le projet d'enfermer les pauvres dans un hôpital, où l'on pût en avoir ſoin, obtinrent ce lieu pour y bâtir le grand hôpital. On commença à les y renfermer en 1656. Le bâtiment en eſt très-vaſte & très-commode. Il a plutôt l'apparence d'un gros bourg, que d'un hôpital. Il renferme ordinairement dix mille perſonnes au moins, tous diſtribués ſelon leur ſexe & leur âge. Ils y ſont nourris & entretenus avec beaucoup de ſoin & d'ordre. Il y a un corps-de-logis où ſont enfermées les filles & femmes de mauvaiſe vie, ſouvent au nombre de ſix-cents. Il y a auſſi un lieu particulier pour les enfants que l'on y met à la correction. On y reçoit des enfants au-deſſous même de quatre ans, des femmes de tout âge & de toute infirmité. On y compte 100. cellules pour les perſonnes mariées hors d'état de travailler. Les pauvres en ſanté y ſont tous occupés à différens exercices convenables, ſelon leur induſtrie. Les ſalles des filles ſont d'une grande propreté. Elles y ſont ordinairement au nombre de plus de trois mille, travaillant toutes, les unes en dentelles, les autres en tapiſſeries, d'autres en broderies, en bas, ou à d'autres ouvrages, dont le produit ne contribue pas peu à leur ſubſiſtance. L'égliſe de cette maiſon eſt remarquable par ſon architecture d'une invention convenable à un ſi grand nombre de pauvres. Le tableau du maître-autel eſt une réſurrection, peinte par le frere Jean-André, dominicain, excellent peintre. Le dôme a dix toiſes de diametre, il eſt octogone, & ſoutenu par huit arcades, où aboutiſſent quatre nefs de douze toiſes chacune, en forme de croix. Les hommes, les femmes & les filles y ſont ſéparément dans une nef particuliere. Aux angles ſont quatre chapelles. Le maître-autel, placé au milieu de ces quatre nefs, eſt ſitué de maniere que l'on y voit officier le prêtre de ces quatre côtés. Ce bel édifice eſt du deſſein de Libéral Bruand. Les chefs de l'adminiſtration ſont les mêmes que ceux de l'hôtel-Dieu. Une ſupérieure aſſiſtée de trente-ſix ſœurs gouverne la maiſon. Pour la direction du ſpirituel, il y a un recteur & 22. prêtres ſéculiers, ſous l'autorité de l'ordinaire.

L'hôpital du *Nom-de-Jeſus* a été fondé par St. Vincent de Paul, pour ſervir de retraite à de pauvres artiſans, qui ne pouvant plus gagner leur vie, par vieilleſſe ou par infirmité, ſe trouvent réduits à la mendicité. Il eſt deſſervi par des ſœurs de la charité. Le nombre des lits eſt de trente-ſix. Le ſupérieur général de la congrégation de la miſſion eſt l'adminiſtrateur pour le ſpirituel.

L'*hôtel-Dieu* eſt ſitué dans la rue neuve Notre-Dame, à l'entrée du parvis. C'eſt le plus ancien hôpital de Paris, & le plus conſidérable de France. Il a 84. toiſes ſur 42. La Seine avec un pont, en partage les bâtiments en deux: ils ſont diſtribués en vingt-deux ſalles; ſavoir, trois pour les bleſſés, deux pour les eccléſiaſtiques, une pour les fous, ſix pour les hommes, ſept pour les femmes, deux pour la petite vérole; & une appellée la crêche, pour les enfants. Il y a en tout 1200. lits. La fondation eſt pour recevoir toute ſorte de malades, de l'un & de l'autre ſexe, de quelque religion & pays qu'ils ſoient, ſans limitation de nombre, ni exception de perſonne. Le nombre des malades ſe monte quelquefois à 5000. Ils ſont ſervis par 130. religieuſes de l'ordre de St. Auguſtin, qui ont à leur commandement près de 300. domeſtiques. Il y a 24. prêtres ſéculiers pour les adminiſtrer, pluſieurs médecins & 60. chirurgiens pour les médicamenter. Pour le ſpirituel, cet hôpital eſt adminiſtré par quatre chanoines de Notre-Dame; & pour le temporel, par l'archevêque de Paris, les premiers préſidents du parlement, de la chambre des comptes, de la cour des aides, le procureur-général du parlement, le lieutenant-général-de-police, & le prévôt des marchands.

St. Landry, évêque de Paris, commença le bâtiment de l'hôtel-Dieu en 660. ſur un terrein que lui donna pour cet effet Archambaud, maire du palais de Clovis II. St. Louis en fit augmenter les bâtiments, par Eudes de Montreuil en 1258. Oudard de Mocreux, bourgeois de Paris, & banquier, fit bâtir l'égliſe avant l'année 1385. qui eſt celle de ſa mort. Henri IV. fit faire la ſalle de St. Thomas; le chancelier Duprat, celle de Ste. Marthe; & M. de Pomponne, celle de St. Charles.

Par un acte capitulaire de l'égliſe de Paris, de 1168. le lit de l'évêque & celui de chaque chanoine appartiennent à l'hôtel-Dieu après leur mort. *Voyez* à l'article de Metz, ce qui concerne l'hôtel-Dieu de cette ville, & où il eſt parlé, entr'autres choſes, des legs qui reviennent de droit à cet hôtel-Dieu, après la mort des bourgeois & autres habitants de Metz. Il paroît que les divers hôtels-Dieu établis dans les villes du royaume, retireroient un avantage conſidérable d'un pareil uſage, s'il y étoit établi.

Les religieuſes qui deſſervent l'hôtel-Dieu de Paris, font ſept ans de noviciat; &, aux trois vœux de religion, elles ajoutent celui d'hoſpitalité. Elles ſont ſous la direction du chapitre de Notre-Dame; & c'eſt par-devant les chanoines qu'elles font profeſſion.

L'hôpital des *Incurables* ſitué rue de Seve, fauxbourg St. Germain, a 147. toiſes ſur 132. Il y a cinq ſalles pour les hommes & cinq pour les femmes. Les malades qui ne trouvent pas le moyen d'obtenir des lits fondés, payent une ſomme à proportion de leur âge & de leur maladie. Cet hôpital fut fondé en 1637. par le pieux cardinal de la Rochefoucault, pour le ſoulagement des malades incurables. Un prêtre, nommé Jean Joulet, ſieur de Châtillon, & Marguerite Rouillé, femme de Jacques le Bret, conſeiller au châtelet de Paris, contribuerent auſſi à cet établiſſement. L'intérieur de cet hôpital eſt diviſé en deux parties par la chapelle de Notre-Dame. Un côté eſt pour les hommes, & l'autre pour les femmes. Les ſalles ſont très-propres, & les malades fort bien traités. Au bas de l'autel ſont deux tombes: dans l'une ſont les entrailles du cardinal de la Rouchefoucault. Dans l'autre eſt enſeveli le pieux & ſavant évêque de Bellay, Pierre le Camus, grand ami de St. François-de-Salles, qui l'avoit ſacré en 1609. Le ſupérieur eccléſiaſtique a la qualité de curé, & en fait les fonctions pour la maiſon, deſſervie par des ſœurs de la charité, ſous la direction (quant au temporel) des adminiſtrateurs de l'hôtel-Dieu, dont dépend l'hôpital des incurables.

Celui des *Petites-Maiſons*, ſitué rue de Seve, a 80. toiſes ſur 63. Il eſt ainſi appellé, parce que ſes cours ſont entourées de maiſons fort petites & fort baſſes. C'étoit autrefois une maladrerie de la dépendance de l'abbaye de St. Germain-des-Prés. Sous le regne de Charles VIII. ce lieu fut deſtiné pour le ſoulagement d'une maladie juſqu'alors in-

Digitized by Google

connue en France, & apportée d'Amérique par ceux qui avoient fait la découverte de cette quatrieme partie de la terre. En 1557. cet hôpital fut rétabli par l'ordre des Meſſieurs de l'hôtel-de-ville de Paris, pour le ſoulagement des femmes âgées, caduques ou foibles d'eſprit, qui auroient été à l'aumône des paroiſſes. Aujourd'hui on y renferme les fous dans de petites chambres à rez-de-chauſſée. Ceux qui ſont dociles, ont la liberté des cours. Cette maiſon, où l'on guérit la teigne & les maladies vénériennes, en donnant une ſomme modique, eſt auſſi un lieu de refuge pour environ 400. vieillards de l'un & de l'autre ſexe, auxquels on donne le logement & quelques ſecours en divers genres pour les aider à vivre.

L'hôpital de *la Pitié*, rue des Coupeaux, fauxbourg St. Victor, a 48. toiſes en quarré. Il fut fondé en 1612. & réuni 24. ans après à l'hôpital général. C'eſt le refuge pour tous les garçons orphelins, de Paris, & des enfants-trouvés, ſous la conduite d'une ſupérieure, de pluſieurs ſœurs & de quelques prêtres. Ils ſont actuellement environ 1200. La maiſon eſt compoſée de pluſieurs grands corps-de-logis, dortoirs & ſalles. L'égliſe eſt aſſez propre; elle eſt ſous le titre de Notre-Dame-de-Pitié.

L'hôpital-royal des *Quinze-Vingts*, rue St. Honoré, près du palais-royal, a 84. toiſes ſur 46. Il a été fondé par St. Louis pour 300. aveugles. Quelques auteurs ont prétendu que c'étoient 300. chevaliers donnés en ôtage par ce prince au ſoudan du Grand-Caire, & auxquels les Sarraſins avoient crevé les yeux. Mais ce fait n'eſt rien moins que bien autoriſé. En effet il n'en eſt point fait mention ni par Jean, ſire de Joinville, ſénéchal de Champagne, qui accompagna toujours St. Louis dans ſes expéditions; ni par Guillaume de Nangis, auteur contemporain; ni par Robert Gaguin, ni par Paul-Emile. Il n'en eſt point parlé non-plus dans la bulle qu'Alexandre IV. donna en 1260. en faveur de cet hôpital à la priere de St. Louis. Belleforêt, qui écrivoit vers le milieu du ſeizieme ſiecle, paroît être un des premiers qui aient publié ce fait.

Les Quinze-Vingts ſont partagés en freres-aveugles & en freres-voyans, 140. aveugles, 60. voyans, 98. femmes tant aveugles que voyantes; ce qui, en comptant le maître & le portier, fait le nombre de trois cents ou de quinze-vingts. Cette maiſon a le droit de faire quêter par tout le royaume. Pour y être reçu, il faut être françois ou naturaliſé en France. Les places ſont à la nomination du grand-aumônier. Les anciens logements & l'égliſe, ſous l'invocation de St. Remy, furent bâtis par Eudes de Montreuil, architecte de St. Louis. Les logements, nouvellement bâtis du produit des loteries, ſont vaſtes & très-pleuplés d'ouvriers qui ne ſont pas maîtres, ce lieu étant privilégié. L'égliſe eſt paroiſſe pour l'enclos, & deſſervie par un curé & 10. prêtres. Les prédicateurs qui prêchent le carême devant le Roi, ſont obligés de prêcher gratuitement dans cette égliſe, le carême qui le précede.

L'hôpital du *St. Eſprit*, place de Grêve à côté de l'hôtel-de-ville, fut fondé en 1362. par pluſieurs perſonnes de piété, pour y retirer les pauvres enfants. Il s'y établit une confrairie ſous le titre du St. Eſprit, laquelle fut confirmée par Urbain V. Grégoire XI. & Clément VII. Les maîtres de la confrairie firent bâtir l'égliſe en 1415. & elle fut dédiée en 1503. En 1680. Louis XIV. donna l'adminiſtration de cet hôpital à l'hôpital-général. Voici les conditions que l'on exige de ceux que l'on y reçoit. 1°. Il faut qu'ils ſoient de Paris; 2°. qu'ils ſoient nés de légitime mariage; 3°. que leur pere & leur mere ſoient morts à l'hôtel-Dieu; & 4°. qu'ils n'aient pas encore atteint l'âge de neuf ans. Il y a 40. places pour les garçons & 60. pour les filles. Ils ſont les uns & les autres habillés de bleu, & élevés juſqu'à l'âge d'apprendre des metiers. L'égliſe, quoique petite, eſt peut-être une de celles de Paris où l'on dit le plus de meſſes, parce que l'on y paye celles de tous les pauvres prêtres. A côté de cet hôpital, eſt le bureau-général des pauvres de toutes les paroiſſes de Paris.

L'hôpital de *St. Louis*, ſitué au haut de la rue du fauxbourg St. Laurent, a 168. toiſes ſur 46. Il a été fondé en 1607. par Henri IV. pour les maladies contagieuſes. Il eſt dédié à St. Louis, parce que ce prince mourut d'une maladie de cette eſpece. Cette maiſon depend de l'hotel-Dieu, qui la fait deſſervir par ſes religieuſes, & qui y envoie ſes convaleſcents pour ſe rétablir.

L'hôpital de *la Trinité*, originiairement nommé la Croix-de-la-Reine, eſt ſitué rue Grenetat. Il a 46. toiſes ſur 44. C'eſt une lieu privilegié. Il fut fondé hors de la ville en 1202. par deux Allemands, pour retirer les pélerins qui arrivoient trop tard pour entrer dans la ville. Ils obtinrent même d'y bâtir une chapelle, pour le ſervice de laquelle ils fonderent trois prébendes pour des Prémontrés d'Hermieres. Dans la ſuite, les fonds de cet hôpital étant diſtraits ou inſuffiſans pour l'objet de ſa fondation, on en donna les bâtiments à louage. Les maîtres de la confrairie de la paſſion de Notre-Seigneur s'y logerent, & donnerent naiſſance aux ſpectacles par des repréſentations d'abord ſaintes, & enſuite ſi profanes, qu'elles furent proſcrites par l'égliſe. Les comédiens italiens leur ſuccéderent. Lors du réglement général de 1544. ſous le regne de François I. pour les pauvres, il fut deſtiné à recevoir de pauvres enfants qui auroient perdu leur pere ou leur mere, & que leurs parents n'auroient pas le moyen de nourrir; ce qui ſubſiſte encore. Cent-dix garçons & 36. filles, tous de Paris, & orphelins de peres & de meres, y ſont élevés juſqu'à l'âge d'apprendre des métiers. Les garçons donnent 400. liv. & les filles 500. mais on leur rend cèt argent en ſortant. Ils portent les uns & les autres des robes bleues & des bonnets de même couleur. Ils donnent la maîtriſe à ceux qui les inſtruiſent. L'égliſe fut rebâtie en 1598. des libéralités des Srs. Nicolas ſecretaire du Roi, l'Huillier préſident en la chambre des comptes, & Claude Soulte directeur des enfants de l'hôpital. Les tailleurs y ont leur confrairie.

Des *maiſons hoſpitalieres de femmes*). La communauté des *femmes-veuves* eſt ſituée rue du Gros-Chenet. Elles ont un logement gratis, & vivent chacune en particulier ſuivant ce qu'elles ont.

Les hoſpitalieres de *Notre-Dame-de-la-Miſéricorde* ont leur maiſon ſituée rue Cenſier. Leur communauté eſt de douze religieuſes, établies pour deſſervir l'hôpital de même nom, fondé en 1624. pour cent orphelines de peres & de meres, par Antoine Séguier, préſident-à-mortier au parlement de Paris. Ces cent filles y ſont élevées & entretenues décemment depuis l'âge de ſix à ſept ans, juſqu'à vingt-cinq. Il y a quelques conditions eſſentielles pour qu'elles puiſſent y être reçues. 1°. Elles doivent avoir moins de ſept ans; 2°. être de légitime mariage; 3°. être natives de Paris; 4°. être orphelines de pere & de mere; 5°. être ſaines d'eſprit & de corps, & pauvres. Par le privilege accordé à cet hôpital, les filles qui y ſont élevées, donnent la maîtriſe gratuite aux apprentifs de ville qui les épouſent. Cet hôpital dote celles qui veulent entrer en religion, à condition, & non autrement,

Digitized by Google

qu'elles ſeront religieuſes de chœur dans un couvent cloîtré de Paris, ou à quelques lieues aux environs. Outre le ſoin qu'on y donne pour leur éducation chrétienne, ou pour leur montrer tous les ouvrages convenables à des filles, on leur apprend encore la muſique, le clavecin, le deſſein, ſuivant qu'on remarque en elles des diſpoſitions pour l'un & pour l'autre.

Les hoſpitalieres de la *Place-Royale*, au nombre de 40. religieuſes, de la regle de St. Auguſtin, inſtituées & fondées en 1624. par la mere Françoiſe de la Croix, pour le ſervice & le ſoulagement des pauvres filles & femmes malades, & dotées en 1629. par la reine Anne d'Autriche, pour 28. lits. Cette maiſon ſe fait honneur d'avoir ſervi de retraite à Françoiſe d'Aubigné, depuis marquiſe de Maintenon.

Les hoſpitalieres de *la Roquette*, dites de *St. Joſeph*, rue de la Roquette, au fauxbourg Saint-Antoine, ont un enclos de 189. toiſes ſur 168. Elles ſont de l'ordre de St. Auguſtin, & ont été fondées en 1739. pour le même objet que celles de la place-royale. Leur communauté eſt compoſée de 38. religieuſes, & il y a 17. lits fondés pour les malades. Au commencement ces deux maiſons, de la place-royale & de la Roquette, n'en faiſoient qu'une; mais elles n'ont plus rien de commun que leurs vœux.

Les hoſpitalieres de *St. Gervais*, ſituées vieille-rue du Temple, ſont auſſi de l'ordre de St. Auguſtin. La communauté eſt de 40. religieuſes. Il y a 30. lits pour les pauvres voyageurs. Cette maiſon doit ſon origine à l'ancien hôpital de St. Gervais, ainſi appellé parce qu'il étoit auprès de l'égliſe-paroiſſiale de St. Gervais. Il avoit été fondé par un nommé Guérin Maçon, & par ſon fils Harcher, qui étoit prêtre. Ils donnerent en 1171. leur maiſon pour cet effet. Foulques, ſoixante-deuxieme évêque de Paris, y mit des religieuſes de l'ordre de St. Auguſtin, dont Pierre, cardinal de Gondi, & évêque de Paris, augmenta le nombre. L'emplacement ſe trouvant trop étroit, on transféra cet hôpital à l'hôtel d'O, où il eſt encore à préſent. Il eſt également connu ſous le titre de Sainte-Anaſtaſe.

Les hoſpitalieres de *St. Julien*, rue Mouffetard, au fauxbourg Saint-Marceau, ont un enclos de 84. toiſes ſur 50. La communauté eſt de 12. religieuſes, ſous la regle de St. Auguſtin. Il y a 37. lits fondés pour des femmes infirmes. Les autres malades payent 36. livres par mois.

Les hoſpitalieres de *St. Thomas-de-Villeneuve*, de l'ordre de St. Auguſtin, ont été inſtituées en 1660. par le P. Ange Prouſt, Auguſtin, & conſacrées au ſervice des pauvres, à l'imitation de St. Thomas-de-Villeneuve, archevêque de Valence, en Eſpagne. Elles ont été établies à Paris en 1700. dans la rue de Seve. Ce couvent eſt chef de l'inſtitut.

Les orphelines du *St. Nom-de-Jeſus*, au nombre de 15. ſœurs, deſſervent l'hôpital de ce nom, fondé rue des Poſtes; pour y élever 20. filles orphelines, juſqu'à l'âge de 25. ans.

Les orphelines de la rue du Vieux-Colombier, fondées pour le même objet que celles du S. Nom-de-Jeſus.

Les *Sœurs-Griſes* ou de *la Charité*, rue Saint-Laurent, ont leur maiſon principale vis-à-vis des prêtres de la miſſion, qui en ont toujours eu la direction. Cette maiſon fut établie en 1653. C'eſt une très-grande communauté qui fournit à toutes les autres pour les paroiſſes & les hôpitaux de Paris, des autres villes, bourgs & paroiſſes du royaume. Ces filles ne font point de vœux, & peuvent quitter quand elles veulent. Elles ſont nommées *Sœurs-Griſes*, à cauſe de leur habillement de cette couleur. Elles ont 28. maiſons dans le royaume, & 120. hôpitaux. Le nombre des ſœurs qui ſont à Paris, eſt de 40. aux incurables, & de 80. pour les principales paroiſſes, outre celles qui ont ſoin des enfants-trouvés. Elles ont été inſtituées dans le dernier ſiecle par St. Vincent-de-Paul, pour avoir ſoin des pauvres & des malades, que la honte ou d'autres raiſons empêchent de ſe retirer dans les hôpitaux. Une vertueuſe veuve, Madame *le Gras*, de Paris, lui avoit prêté ſon miniſtere pour cet établiſſement. Elle en fut la premiere ſupérieure. Il n'eſt point de congrégation de filles plus utile à la ſociété. Elles ſe diſperſent dans les différens endroits où elles ſont appellées, pour y exercer auprès des pauvres les fonctions de leur inſtitut. Dès leur origine, leur utilité les répandit juſqu'au fond de la Pologne. La ſomme requiſe pour l'établiſſement d'une ſociété de ſœurs de la charité eſt fixée à 200. de penſion pour chacune.

RECAPITULATION pour les Hôpitaux & les Maiſons-Hoſpitalieres de PARIS.

Hôpitaux.	*Clergé* Séculier.	Régulier.	Religieuſes.	Sœurs.	*Places fondées pour l'éducation* des garçons.	des filles.	*Lits fondés pour les malades, & autres.*	*Autres ſujets entretenus & ſoignés par charité.*
Bicêtre	24	0	0	0	0	0	0	10000
Charité (la)	0	60	0	0	0	0	200	0
Convaleſcents (les)	0	2	0	0	0	0	0	0
Enfants-Rouges (les)	0	0	0	6	80	0	0	0
Hôpital des Enfants-Trouvés, près de Notre-Dame	12	0	0	60	0	0	0	5000
— au Fauxbourg St. Antoine								
Hôpital Général, dit la Salpêtriere	23	0	0	37	0	0	0	8000
Hôpital du Nom-de-Jeſus	2	0	0	6	0	0	36	0
Hôtel-Dieu	24	0	130	...	.	..	.	5000
Incurables (les)	3	0	0	40	0	0	0	500
Petites-Maiſons (les)	5	0	0	20	0	0	0	600
Pitié (la)	5	0	0	21	0	0	0	1200
Totaux	96	64	130	190	80	0	236	30300

Digitized by Google

Hôpitaux.	Clergé Séculier.	Clergé Régulier.	Religieuses.	Sœurs.	Places fondées pour l'éducation des garçons.	Places fondées pour l'éducation des filles.	Lits fondés pour les malades, & autres.	Autres sujets entretenus & soignés par charité.
De l'autre part	96	64	130	190	80	0	236	30300
Quinze-Vingts (les)	11	0	0	0	0	0	0	300
St. Eſprit (le)	5	0	0	12	40	60	0	0
St. Louis	3	0	6	0	0	0	0	0
Trinité (la)	5	0	0	12	110	36	0	0
16 *Totaux*	120	64	136	214	230	96	236	30600
Communauté des femmes-veuves								100
Hoſpitalieres de N. D. de la Miſéricorde			12			100		0
—— De la Place-Royale			40				28	0
—— De la Roquette.			38				17	0
—— De St. Gervais			40				30	0
—— De St. Julien			12				37	0
—— De St. Thomas de V. N.			36					0
Orphelines du St. N. de Jeſus				15		20		0
—— De la rue du Vieux-Colombier.				15		20		0
Sœurs-Griſes ou de la Charité				80				0
26 *Totaux*	120	64	314	324	230	236	348	30700

Au ſervice des Hôpitaux.

Clergé-Séculier	120
Clergé-Régulier	64
Religieuſes	314
Sœurs	324
Total du Clergé	822
Places pour l'éducation des pauvres-garçons	230
—— Des pauvres-filles	236
Lits fondés pour les pauvres-malades	348
Autres ſujets entretenus & ſoignés par charité	30700
Total-général	32336

A ce total-général, ſeroient encore à ajouter, 1°. les aumôniers-ſéculiers de la plûpart des maiſons-hoſpitalieres, & 2°. les domeſtiques des 26. hôpitaux; ce qui produiroit un nombre de ſujets aſſez conſidérable.

Outre les 26. hôpitaux, dont nous venons de donner le détail, il y en a encore quelques autres, & ce ſont ceux qui ſuivent. 1°. L'hôpital de *la Santé*, qui d'abord avoit été fondé où ſe trouve une partie des bâtiments du Val-de-Grace. La Reine-mere, Anne d'Autriche, donna en échange, aux adminiſtrateurs de l'hôtel-Dieu, un emplacement ſur le chemin de Gentilly. C'eſt où l'hôtel-Dieu a fait conſtruire en 1652. l'hôpital de la ſanté, pour y mettre en temps de contagion, ſes malades peſtiférés. Cet hôpital, ſous l'invocation de Sainte-Anne, ſert de magaſins à l'hôtel-Dieu. 2°. Le petit hôpital pour les enfants teigneux, ſitué rue de la Chaiſe, au fauxbourg St. Germain. 3°. L'hôpital de *Sainte-Marthe* ou *Scipion*, ſitué rue de la Barre, entre le fauxbourg St. Victor & le fauxbourg St. Marceau. C'eſt une maiſon qui dépend de la Pitié, & où ſe tiennent la boulangerie & la boucherie de toutes les maiſons qui dépendent de l'hôpital-général, &c.

Pour ce qui concerne l'adminiſtration, il eſt à remarquer ou à rappeller, que l'*hôtel-Dieu* de Paris eſt gouverné, pour le ſpirituel, par quatre chanoines de l'égliſe de Notre-Dame; qu'il y a pour l'intérieur de la maiſon, un maître au ſpirituel; que l'archevêque de Paris, les premiers préſidents du parlement, de la chambre des comptes, de la cour des aides, le procureur-général du parlement, le lieutenant-général-de-police & le prévôt-des-marchands ſont les chefs de l'adminiſtration du temporel; qu'il y a, outre cela, dix autres adminiſtrateurs de l'hôtel-Dieu & des incurables, un receveur-général & charitable, un greffier, un notaire, un procureur au parlement, un procureur au châtelet, un receveur de l'hôpital des incurables, huit médecins-penſionnaires de l'hôtel-Dieu, un chirurgien-major, ſoixante chirurgiens, &c. Les adminiſtrateurs s'aſſemblent trois fois la ſemaine: le mercredi, à dix heures du matin, au palais-archiépiſcopal, & au bureau à trois heures de relevée: le vendredi, à dix heures du matin, au bureau, ſitué au parvis de Notre-Dame.

L'hôpital des *Petites-Maiſons* a pour adminiſtrateurs, le procureur-général du parlement, qui eſt le chef de l'adminiſtration; un des ſubſtituts du

du procureur-général qui préſide en ſon abſence ; huit autres adminiſtrateurs ; un greffier & receveur-général, un notaire, un procureur au parlement, un procureur au châtelet, & cinq huiſſiers. Les adminiſtrateurs s'aſſemblent les jeudis non-fêtés, à huit heures du matin ; & en cas de fête, la veille ou le lendemain, à la même heure.

L'adminiſtration de l'hôpital de *la Trinité*, conſiſte en un chef, qui eſt le procureur-général du parlement ; un autre chef, qui préſide en ſon abſence ; c'eſt le procureur du Roi au châtelet ; ſix autres adminiſtrateurs ; un greffier & receveur-général, un notaire, un procureur au parlement, un procureur au châtelet, & un commis du greffe & huiſſier de l'hôpital. Le bureau tient ſes aſſemblées le mardi & le vendredi, à deux heures, excepté les fêtes.

L'hôpital-royal des *Quinze-Vingts* a pour ſupérieur-général, le grand-aumônier de France. Il y a enſuite cinq gouverneurs & adminiſtrateurs, dont le premier, qui eſt ordinairement un conſeiller-clerc du parlement, a le titre de vicaire-général, & préſide en cette qualité & en l'abſence du grand-aumônier. Il y a, outre cela, un maître & un adminiſtrateur, un miniſtre, un greffier, un receveur, un notaire, un procureur au parlement, un procureur au châtelet, & un huiſſier.

Les chefs de la direction de l'*hôpital-général*, ſont les mêmes que ceux de l'hôtel-Dieu. Viennent enſuite un recteur pour le ſpirituel, & 29. adminiſtrateurs, dont un eſt receveur-charitable. Le bureau de l'adminiſtration, eſt à la Pitié, rue St. Victor ; & le bureau de la caiſſe-générale, dans la maiſon du Saint-Eſprit, place de Grêve. Il y a un greffier de la direction de l'hôpital-général ; & pluſieurs autres officiers de la direction de ce même hôpital ; ſavoir, un avocat au parlement, un avocat aux conſeils, un notaire, un procureur au parlement, un procureur au châtelet, un agent des affaires & garde des archives, un huiſſier, un médecin, & un chirurgien en chef des maiſons de l'hôpital-général, &c.

Le *grand-bureau des pauvres*, ſitué à la place de Grêve, tient ſes aſſemblées le lundi & le jeudi non-fêtés, à deux heures après midi. Il a pour chef-unique, le procureur-général du parlement ; un de ſes ſubſtituts préſide en ſon abſence. Ce grand-bureau a le droit de lever tous les ans à Paris, une taxe d'aumône pour les pauvres, ſur les princes, ſeigneurs, bourgeois, artiſans & autres habitans, de quelque qualité qu'ils ſoient, gens-d'égliſe, communautés-eccléſiaſtiques & laïques, bureaux, compagnies, &c. n'y ayant d'exempt que les pauvres ſeulement. C'eſt pourquoi il a juriſdiction & huiſſiers, tant pour faire les taxes, que pour contraindre les refuſants de payer, & ceux qui étant nommés commiſſaires des pauvres, refuſent d'en accepter & faire les fonctions.

Des *Maiſons de Refuge*). Le *Bon-Paſteur*, rue du Chaſſe-Midi, a un enclos de 63. toiſes ſur 46. Cette communauté de filles-pénitentes, ſemblable à celle de Sainte-Pélagie, fut établie en 1688. Il y a une ſupérieure, & environ 160. ſœurs qui donnent chacune 20. écus en entrant : elles travaillent en commun pour le ſoutien de la maiſon.

Les *filles de la providence*, rue de l'Arbalête, ont un enclos de 63. toiſes ſur 32. Elles ont été fondées par la reine Anne d'Autriche en 1620. & depuis inſtituées par madame de Pollalion, pour ſervir d'aſyle aux perſonnes du ſexe dont la vertu ſeroit en danger dans le monde. Leur communauté conſiſte en 19. religieuſes & 12. ſœurs. Après deux ans de noviciat, ces filles font des vœux ſimples de chaſteté, d'obéiſſance, de ſtabilité perpétuelle, & de ſervir le prochain ſelon leurs conſtitutions.

Les *filles du Sauveur*, rue Vendôme, près le Boulevart, forment une communauté d'environ 40. ſœurs ſous une ſupérieure. Elles ont été fondées en 1699. pour les filles-répenties, comme le Bon-Paſteur & Sainte-Valere.

Les *filles de Sainte-Pélagie*, rue du Puits-l'Hermite, ont été fondées dans le dernier ſiecle. C'eſt une communauté de filles-pénitentes qui ſe retirent du monde, après avoir donné preuve de mauvaiſe conduite. Elles donnent 20. écus en entrant ; mais ils ſont perdus pour elles, ſi elles ſortent. Une partie du bâtiment ſert de maiſon de force. Il y a deux cloîtres & deux chœurs ſéparés, avec une ſupérieure & environ 60. ſœurs.

Les *filles de Sainte-Valere*, ſituées près de la barriere de la rue-Grenelle, furent fondées en 1688. C'eſt encore un lieu d'aſyle pour les filles qui ſe ſont dérangées. Il y a une ſupérieure & environ 70. ſœurs, qui travaillent pour le ſoutien de la maiſon.

La *Magdeleine* ou les *Magdelonettes*, rue des Fontaines, près du Temple, ont un enclos de 63. toiſes ſur 32. Elles ont été fondées en 1620. Il y a 30. religieuſes de l'ordre de St. Auguſtin. On y renferme les filles de mauvaiſe vie, pour leſquelles on paye une penſion aſſez forte. On diſtingue dans cette maiſon trois claſſes de filles. La premiere, eſt de 30. que l'on y a miſes par force. Elles conſervent leurs habits ſéculiers. Elles paſſent dans la ſeconde, à meſure qu'elles donnent des marques de repentir, & elles prennent alors un habit gris. La troiſieme, eſt compoſée de celles qui, après pluſieurs années d'épreuves, ont embraſſé l'état de religion. Elles ſuivent la regle de St. Aug.

Récapitulation des ſix Maiſons de Refuge.

Maiſons de refuge.	*Religieuſes.*	*Sœurs.*	*Nombre des femmes & des filles renferm.*
Le Bon-Paſteur. . . .		161	1800
Filles de la Providence	19	12	
Filles du Sauveur . .		61	
Filles de Ste. Pélagie .		61	
Filles de Ste. Valere .		71	
La Magdeleine . . .	30	30	
Totaux	49	396	1800

Des *abbayes d'hommes*). Ce ſont celles de St. Germain-des-Prés, de St. Victor, & de Sainte-Genevieve.

L'abbaye de *St. Germain-des-Prés*, de l'ordre de St. Benoît, eſt ſituée entre les rues du Colombier, de Sainte-Marguerite, de Saint-Benoît & de l'Echaudé. Elle a un enclos privilégié, de 108. toiſes ſur 100. Elle eſt ainſi nommée d'une vaſte prairie, où elle fut bâtie. Il y avoit anciennement en ce lieu, un temple célebre, dédié à Iſis, l'une des principales divinités des Gaulois. On prétend que c'eſt de ſon nom que les peuples voiſins furent appellés *Pariſii*. La religion chrétienne s'étant établie & affermie à Lutece ou Paris, le temple d'Iſis fut de moins en moins fréquenté, & dans la ſuite il tomba en ruine. Cependant la ſuperſtition ſe perpétuant dans l'eſprit d'une partie du peuple, on jugea à propos, pour en bannir l'idée, de bâtir en ce lieu un temple au

vrai Dieu ; ce qui fut exécuté par Childebert I. au retour de ſon expédition d'Eſpagne. C'eſt donc lui qui en 542. fit bâtir cette égliſe, à la ſollicitation de St. Germain, évêque de Paris, pour y dépoſer les reliques qu'il avoit apportées. Ce prince y mit d'abord des religieux, qu'il avoit fait venir de St. Symphorien d'Autun. Peu de temps après, ces religieux embraſſerent la regle de St. Benoît, qu'ils ſuivent encore.

Childebert dota cette abbaye de pluſieurs terres, entr'autres, du fief d'Iſſy, qui comprenoit le terrein qui s'étend depuis le Petit-Pont, juſqu'auprès de St. Cloud, & que l'on nommoit alors *Locotitius*, &c. Pluſieurs Rois, ſucceſſeurs de Childebert, confirmerent cette donation, & y en ajouterent de nouvelles. St. Germain la dédia ſous le titre de Sainte-Croix & de St. Vincent, & l'exempta de la juriſdiction de l'ordinaire. Cette exemption fut confirmée par neuf Papes en divers temps ; & les mêmes ſouverains Pontifes accorderent aux abbés de ce monaſtere, de porter la mitre, l'anneau & les ornements pontificaux.

Avant que la premiere égliſe fut finie, Childebert étant mort, y fut dépoſé en 558. L'égliſe fut achevée l'année ſuivante 559. & dédiée par St. Germain le 22. décembre de cette année. Elle fut pillée & brulée par les Normands en 846. 858. & 887. Dans la ſuite, elle fut rétablie par les ſoins de Morard, vingt-neuvieme abbé de ce monaſtere, & conſacrée par le pape Alexandre en 1163.

St. Germain, évêque de Paris, inſtigateur de la fondation dont il s'agit, ayant été enterré dans l'égliſe de Ste. Croix & de St Vincent, les peuples conſerverent toujours pour lui la plus grande vénération, & inſenſiblement le nom de ce St. prélat prévalut. Il paroît cependant que ce ne fut que depuis que ſon corps y eut été transféré vers l'an 754. On ajouta depuis le ſurnom diſtinctif des Prés, *à Pratis*, parce que, dans les premiers temps, cette abbaye étoit environnée de prairies, qui, dans la ſuite, ont cédé à une infinité de maiſons, leſquelles, de ce quartier deſert, en ont fait l'un des plus grands & des plus peuplés de Paris.

L'ancienne égliſe étoit d'une ſi grande magnificence, qu'on l'appelloit *St. Germain-le-Doré*. Elle fut ravagée, comme nous l'avons dit, par les Normands, dans le neuvieme ſiecle. Celle d'aujourd'hui eſt du onzieme. Quoique d'une architecture gothique, elle ne laiſſe pas que d'avoir un air de grandeur. Elle eſt remarquable par le maître-autel, dont le deſſein eſt très-majeſtueux, & par pluſieurs bons tableaux. Le chœur eſt très-bien diſpoſé. On y voit pluſieurs tombeaux de pluſieurs Rois & de Reines de la premiere race. Au milieu eſt celui de Childebert, fondateur de la maiſon. Dans les aîles ſont pluſieurs chapelles, enrichies de beaux tombeaux de princes & ſeigneurs, tant eccléſiaſtiques, que laïques.

Dans le tréſor, ſont pluſieurs reliques & des richeſſes fort précieuſes.

L'intérieur ou le cloître de la maiſon eſt un beau bâtiment, ſur-tout le nouveau fait pour loger les religieux de la congrégation. La bibliotheque eſt des mieux fournies d'excellens manuſcrits, & d'une grande quantité de bons livres. Ces religieux en font le meilleur uſage poſſible, & tout le monde connoît la célébrité qu'ils ſe ſont acquiſe à ſi juſte titre par l'étendue, la variété de leurs connoiſſances, & par les ouvrages dont ils ont enrichi le public. Il n'eſt peut-être point de communauté religieuſe, en Europe, qui ait produit un ſi grand nombre de ſavans, que celle de l'abbaye de St. Germain-des-Prés. Dom Thomas Plampin, dom Nicolas le Nourry, dom Luc d'Achery, dom Thierry Ruinart, dom Jean Mabillon, dom Michel Germain, dom Gerberon, dom Hugues Ménard, dom Denis de Ste. Marthe, &c. ſont des noms trop connus pour qu'ils ne faſſent pas d'eux ſeuls l'éloge de ceux qu'ils ont diſtingués.

Cette abbaye de St. Germain-des-Prés avoit été réformée en 1513. Elle le fut de nouveau en 1631. & agrégée à la congrégation de St. Maur. Elle en eſt comme le chef-lieu. Le général y fait ſa réſidence. La menſe-abbatiale, qui rapporte au-deſſus de 130. mille liv. de rente, a été miſe en économat pour 25. ans en 1766. La taxe en cour de Rome eſt de 4000. florins. La communauté eſt de 60. religieux.

L'abbaye de *St. Victor*, dans la rue qui en a pris le nom, eſt de l'ordre de St. Auguſtin, & en commende. Le revenu de la menſe-abbatiale eſt d'environ 45000. liv. & la taxe en cour de Rome de 100. florins. Elle occupe un terrein de 160. toiſes ſur 84. C'étoit d'abord un prieuré dépendant de l'abbaye de St. Victor de Marſeille. Louis-le-Gros en fit une abbaye en 1113. & la dota de biens conſidérables, à la priere de Guillaume de Champeaux, qui en avoit été religieux, & que ſon mérite avoit élevé depuis à l'épiſcopat. A peine l'abbaye de St. Victor fut-elle fondée, qu'elle ſe rendit célebre par toute l'Europe. Ses écoles devinrent très-fameuſes. Elles furent les premieres de l'univerſité de Paris, avec celles de Notre-Dame. Dès le commencement du treizieme ſiecle, elle avoit juſqu'à quarante abbayes dans le royaume. Depuis l'établiſſement de la congrégation de France, qui lui a enlevé toutes ſes abbayes, elle eſt ſeule, & ne forme plus de congrégation. Il lui reſte ſeulement douze prieurés-curés en province. C'eſt dans cette maiſon que vint loger St. Thomas-de-Cantorbery, lorſqu'il paſſa par Paris. On y conſerve encore ſon cilice. Elle poſſede un des pieds de St. Victor, celui qui fut coupé au St. Martyr, pour venger l'idole dont il avoit renverſé l'autel. Elle a produit pluſieurs cardinaux, & une foule d'hommes illuſtres, parmi leſquels on diſtingue Hugues de St. Victor & Santeuil. La communauté eſt ordinairement compoſée de 25. chanoines-réguliers. L'égliſe d'aujourd'hui fut rebâtie en 1517. ſous le regne de François I.

L'abbaye de *Ste. Genevieve*, ſituée au haut de la rue & de la montagne de Ste. Genevieve, occupe un terrein de 84. toiſes en quarré. Clovis la fonda pour accomplir un vœu qu'il avoit fait en marchant contre Alaric, roi des Wiſigoths. L'égliſe fut commencée par ce prince, achevée par la reine Clotilde, & dédiée par St. Remy, ſous le titre de St. Pierre & de St. Paul. Ruinée pendant les guerres des Normands, elle fut rebâtie & prit le nom de Ste. Genevieve, que l'on y avoit inhumée en 509. On y voit encore ſon tombeau, & ceux de Clovis & de Clotilde. La chaſſe de Ste. Genevieve eſt élevée ſur quatre colonnes de jaſpe, données par Louis XIII. & le cardinal de la Rochefoucault. Nos Rois & nos Reines ſe ſont diſputé la gloire de l'enrichir. Dans les calamités publiques, on la porte en proceſſion à Notre-Dame. Tout le clergé & toutes les cours ſupérieures aſſiſtent à cette cérémonie. L'abbé a la droite ſur l'archevêque ; ſes religieux marchent nuds pieds, & ont auſſi la droite ſur le chapitre de la cathédrale. On voit à Ste. Genevieve une multitude de tableaux *ex-voto*, qui ſont autant de monuments des merveilles que l'on croit avoir été opérées par

Digitized by Google

l'interceſſion de cette ſainte. C'eſt dans cette égliſe que Louis XIV. fit apporter de Stockholm en 1667. les cendres du fameux Deſcarte, mort en Suede en 1650.

La nouvelle égliſe de Ste. Genevieve, que l'on conſtruit actuellement, repréſente à peu-près une croix grecque, de 330. pieds de long hors d'œuvre ſur 252. de large, dont chaque croiſillon forme dans l'intérieur une croix de même eſpece. La réunion de ces quatre croix aux quatre piliers triangulaires qui ſoutiendront un dôme de 63. pieds de diamêtre, formera la croix générale qui en ſera le centre, & où la chaſſe de Ste. Genevieve ſera placée pour être apperçue de toutes les parties de l'égliſe : autour de ſon ſoubaſſement circulaire, on deſcendra dans une égliſe ſouterreine, où le tombeau de la ſainte ſera tranſporté. Pour accompagner la cour de ce magnifique édifice, on fait deux belles maiſons, l'une pour un college de droit, & l'autre pour une école de médecine.

Le bâtiment des religieux, au nombre de 70. renferme une très-belle bibliotheque, & l'une des plus magnifiques de l'Europe, ſoit pour le vaiſſeau, ſoit pour le choix & la quantité des livres dont elle eſt compoſée. Feu M. le Tellier, archevêque de Rheims, lui légua par teſtament 17000. volumes. Elle eſt enrichie du cabinet du feu duc d'Orléans, qui avoit choiſi la maiſon de Ste. Genevieve pour le lieu de ſa retraite.

L'abbaye de Ste. Genevieve eſt le chef-lieu des chanoines-réguliers, dits de la *congrégation de France*, de l'ordre de St. Auguſtin. C'eſt une réforme du commencement du dernier ſiecle. Elle doit ſon origine au P. Faure, chanoine de St. Vincent de Senlis, & au cardinal de la Rochefoucault qui l'appuya de ſon crédit. Le Roi renonça au droit de nommer l'abbé. L'abbaye devint élective & triennale. On obtint l'agrément de la cour de Rome en 1634. Cette congrégation s'eſt beaucoup multipliée. Elle comprend plus de cent monaſteres. Elle compte en France 67. abbayes, 28. prieurés-conventuels, deux prévôtés & deux hôpitaux. Ses chanoines poſſedent un grand nombre de cures & dirigent pluſieurs ſéminaires. Son gouvernement eſt compoſé d'un ſupérieur-général qui eſt en même temps abbé de Ste. Genevieve ; de trois aſſiſtans ; d'un procureur-général, pour les affaires temporelles de l'ordre, dont la connoiſſance eſt évoquée au grand-conſeil ; & de quatre viſiteurs, pour les quatre provinces de la congrégation, qui ſont celles de France, de Champagne, de Bretagne, & d'Aquitaine. Chaque province envoie au chapitre-général de l'ordre, outre le viſiteur, cinq députés, dont quatre doivent être prieurs. C'eſt dans cette aſſemblée qu'on nomme les ſupérieurs & les officiers de l'ordre. L'abbé ne peut être continué que pendant ſix ans. S'il meurt durant ſon triennat, le premier aſſiſtant lui ſuccede de droit.

Autrefois l'abbaye de Ste. Genevieve jouiſſoit de quantité de privileges très-conſidérables. Elle avoit même la haute, la moyenne & la baſſe juſtice dans le quartier de l'Univerſité, & dans une partie du fauxbourg St. Marcel ; mais elle a été réunie au Châtelet en 1674. L'abbé eſt conſervateur-né des privileges apoſtoliques, & député par le St. Siege pour connoître & juger de toutes cauſes entre gens d'égliſe ; mais ſa juriſdiction à cet égard eſt fort bornée. Lui & ſon monaſtere ſont exempts de la juriſdiction de l'ordinaire. Le chancelier de cette abbaye donne le bonnet de maître-ès-arts de l'univerſité de Paris. On eſtime que les revenus de l'abbaye de Ste. Genevieve ſe montent au moins à 80. mille livres.

Recapitulation des trois Abbayes d'Hommes.

Abbayes.	*Nombre des religieux.*
St. Germain-des-Prés	60
St. Victor	25
Ste. Genevieve	70
3.	*Total* 155

Des *prieurés d'hommes*). Les *Billettes*, rue de même nom. Ce prieuré eſt actuellement occupé par des Carmes mitigés, qui y ont été établis en 1632. à la place des religieux Hoſpitaliers de la charité de Notre-Dame, qui eux-mêmes avoient été ſubſtitués à des religieux de l'ordre de St. François. *Voyez* ci-après au titre des ordres religieux.

Le prieuré des *Blancs-Manteaux*, rue de même nom, fut établi en 1252. pour des religieux qui ſe qualifioient ſerviteurs de la Vierge, & que l'on appelloit vulgairement *Blancs-Manteaux*, parce qu'ils étoient vêtus de blanc. Leur ordre ayant été éteint au concile de Lyon, ſous le pontificat de Grégoire X. ce prieuré fut donné aux freres Hermites de St. Guillaume, qui ſuivoient la regle de St. Benoît. Ceux-ci embraſſerent la nouvelle réforme de l'ordre de St. Benoît en 1618. & furent peu après réunis à la congrégation de St. Maur. *Voyez* au titre des couvents d'hommes.

Le prieuré de *St. Barthélemy*. Voyez au titre des paroiſſes.

Le prieuré de *St. Bon*, fondé vers la fin du dixieme ſiecle, eſt à la nomination de l'archevêque de Paris, en qualité d'abbé ou doyen de St. Maur.

Le prieuré de *St. Denis-de-la-Châtre*, dépend de celui de St. Martin-des-Champs, & ſous la même regle. On l'appelle de la Châtre, *de Carcere*, parce qu'il a été conſtruit ſur le cachot, où l'on dit que Siſintius avoit fait enfermer St. Denis. Ce bénéfice eſt en commende, & vaut environ 12000. liv. de rente. L'égliſe eſt petite, & ſituée entre le pont Notre-Dame & la rue de la Juifverie. Elle a été réparée par la reine Anne d'Autriche en 1665. La communauté eſt de 7. religieux.

Le prieuré de *St. Eloy*, près du palais, étoit autrefois un ample palais, que Dagobert donna à St. Eloy. Ce ſaint prélat en fit un monaſtere de religieuſes, qui fut érigé en abbaye ſous le titre de St. Martial. Ces religieuſes furent depuis tranſférées à Montmartre & à Chelles ; on éteignit alors le titre abbatial, & on mit à leur place des religieux de l'ordre de St. Benoît, tirés de l'abbaye de St. Maur-des-Foſſés. En 1107. ces religieux étoient dirigés par un prieur dépendant de l'abbaye de St. Maur. En 1330. on leur ſubſtitua des prêtres ſéculiers, & en 1631. M. de Gondi, premier archevêque de Paris, remplaça ceux-ci par des religieux de la congrégation de St. Paul, dit *Barnabites*. L'égliſe avoit déjà été partagée en deux. Le chœur, toujours dédié ſous le titre de St. Martial, avoit été érigé en paroiſſe. L'égliſe des Barnabites, qui faiſoit partie de l'ancienne nef, a pris le nom de St. Eloy, & conſervé le titre de prieur. *Voyez* au titre des couvents d'hommes.

Le prieuré de *St. Julien-le-Pauvre*, près de la rue St. Jacques, eſt une égliſe très-ancienne. St. Grégoire de Tours y logea ſous le regne de Chil-

péric. Elle eſt dédiée en l'honneur de St. Julien, natif de Vienne, & de St. Julien, évêque du Mans, qui chériſſoient particuliérement les pauvres. Cette égliſe a long-temps appartenu à l'abbaye de Notre-Dame de Longpont. Henri I. l'unit à Notre-Dame de Paris; & depuis elle dépend de l'hôtel-Dieu. Pendant que ce prieuré dépendoit de Notre-Dame, on y a enſeigné les arts, avant qu'il y eût des colleges.

Le prieuré de *St. Lazare*, au fauxbourg St. Denis, eſt à préſent l'un des plus conſidérables ſéminaires de Paris. Il paroît que cette maiſon avoit le titre de prieuré dès-avant le regne de Philippe-Auguſte, & qu'il étoit deſſervi par des chanoines-réguliers. On y unit depuis la léproſerie de Paris, principalement à cauſe du bon air que l'on y reſpire. Nos Rois y avoient un palais, où ils ſéjournoient, & d'où ils partoient pour faire leurs entrées ſolemnelles dans Paris. On y mettoit même, comme on le préſume, leurs corps en dépôt, avant que de les porter à St. Denis. Les chanoines-réguliers la conſerverent juſqu'en 1632. que cette maiſon fut donnée à la congrégation de la Miſſion. *Voyez* ci-après au titre des couvents d'hommes.

Le prieuré de *St. Martin-des-Champs*, rue St. Martin, a un terrein, qui eſt un lieu en franchiſe, de 84. toiſes en quarré. Il eſt en commende, de l'ordre de St. Benoît, & vaut plus de 45000. liv. de rente au prieur-commendataire. Il donne le patronage de 25. prieurés ſimples & de 70. cures, dont cinq dans Paris. Ce fut d'abord une abbaye, fondée en 1060. par le roi Henri I. On croit qu'elle fut bâtie au même endroit où St. Martin avoit guéri miraculeuſement un lépreux. St. Hugues, ſixieme abbé de Cluny, y ayant envoyé, à la priere de Philippe I. des religieux de ſa congrégation, le monaſtere ceſſa d'être abbaye, & devint prieuré, ſelon la regle de Cluni, qui ne devoit avoir qu'un ſeul abbé. C'eſt ce qui faiſoit dire en ce temps-là qu'*Hugues caſſoit les croſſes*. St. Martin eſt la deuxieme fille de Cluny.

Le prieuré de *St. Yves*, ſitué dans la rue St. Jacques, au coin de la rue des Noyers, eſt ſéculier. L'égliſe fut bâtie en 1348. ſous l'épiſcopat de Foulques, évêque de Paris, par quelques Bretons & quelques Tourangeaux, qui y fonderent une confrairie ſous l'invocation de St. Yves. Le prieur jouit d'un revenu aſſez conſidérable. Il y a un grand nombre de ſacs attachés aux murs du chœur, où ſont les pieces de pluſieurs procès, gagnés, à ce qu'on prétend, par des perſonnes qui avoient invoqué l'interceſſion de ce ſaint, qui fut pendant ſa vie l'avocat des pauvres.

Le prieuré de *Ste. Catherine-de-la-Culture*, ſitué rue Culture-Ste.-Catherine, eſt de l'ordre de Ste. Genevieve ou plutôt de St. Auguſtin, & de la congrégation de France. Il fut fondé en 1229. par St. Louis, pour les chanoines-réguliers de l'ordre de St. Auguſtin, de la congrégation du Val-des-Ecoliers, qui s'étoit formée dans le dioceſe de Langres. Le général de la congrégation y mit la réforme en 1630. Il avoit déjà été réformé dès 1607. Ce prieuré, qui eſt en commende, dépend de Ste. Genevieve depuis 1629. Voici des lettres-patentes du Roi, en forme de déclaration, données à Marly le 23. de mai 1767. & enrégiſtrées au parlement de Paris deux jours après, qui ordonnent la tranſlation du prieuré de Ste. Catherine-de-la-Culture.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. L'attention particuliere que nous avons toujours eue, à l'exemple des Rois nos prédéceſſeurs, pour tout ce qui peut contribuer à l'embelliſſement, commodité & utilité de notre bonne ville de Paris, nous a déterminé à conſerver l'égliſe de St. Louis, ſiſe rue St. Antoine, édifice qui nous eſt précieux par le dépôt des cœurs des derniers Rois nos prédéceſſeurs, par des fondations dignes de notre protection, & par l'utilité & avantage dont il eſt pour la piété & la dévotion de nos ſujets qui habitent cette partie de notredite bonne ville de Paris; pour cet effet nous avons jugé à propos de faire l'acquiſition, tant dudit édifice, que de tous les bâtimens en dépendans, qu'occupoient les Jéſuites dans la rue St. Antoine, & d'y transférer & établir le chapitre & communauté des chanoines réguliers de la congrégation de France de notre prieuré de la Couture Ste. Catherine de Paris: Nous nous ſommes d'autant plus volontiers portés à cette tranſlation, que nous avons cru ne pouvoir mieux placer que dans l'étendue des terreins qu'occupe ladite maiſon de la Couture, le marché qui ſe tient actuellement rue St. Antoine. L'exécution de ce double projet, auſſi convenable qu'utile & néceſſaire pour la décoration & commodité de notre bonne ville de Paris, Nous a paru d'autant plus facile, que nous avons été informé que les créanciers de la ſociété des Jéſuites s'étoient déterminés à vendre l'égliſe & les bâtimens de ladite maiſon, moyennant la ſomme de quatre cents mille livres, & que nous ſommes aſſurés que leſdits chanoines réguliers de notredit prieuré de la Couture Ste. Catherine s'empreſſeront de ſe conformer à nos intentions. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ART. I. L'égliſe, terrein, bâtiments, circonſtances & dépendances, formant ci-devant la maiſon profeſſe des Jéſuites, ſituée dans la rue St. Antoine de notre bonne ville de Paris, abandonnée aux créanciers de ladite ſociété par arrêt de notre cour de parlement du 10. mars 1764. ſeront acquis en notre nom pour les chanoines réguliers dudit prieuré de Ste. Catherine de Paris, par les commiſſaires que nous nommerons à cet effet, & ce dans les formes & manieres accoutumées pour & moyennant le prix & ſomme de quatre cents mille livres payables dans le temps qui ſera par nous réglé, avec l'intérêt au denier vingt-cinq, ſans retenue, à compter du premier janvier 1767. & ſous les autres clauſes & conditions ordinaires & accoutumées, enſemble ſous la reſerve, en faveur deſdits créanciers, de quelques objets mobiliers compris dans un état par eux préſenté que nous avons fait arrêter.

II. Le prix de ladite acquiſition, ainſi que tous les frais des contrats, lods & ventes, amortiſſements, indemnités, ſi aucuns ſont dûs, & autres loyaux-coûts, ſeront ſtipulés payables, & ſeront payés ſur les deniers par nous deſtinés pour la conſtruction de la nouvelle égliſe de Ste. Genevieve.

III. Voulons qu'auſſi-tôt après l'acquiſition, qui ſera faite en exécution de l'article premier des préſentes, ledit chapitre & communauté des chanoines-réguliers de notredit prieuré de la Couture Ste. Catherine ſoient tenus d'aller habiter les bâtiments, emplacements, circonſtances & dépendances qu'occupoient les Jéſuites dans la rue St. Antoine, & d'en deſſervir l'égliſe, pour, par leſdits chapitre & communauté, y demeurer à perpétuité; à l'effet de quoi nous leur en faiſons tout don pour ce néceſſaire, ainſi que des portions de terreins par nous ou nos prédéceſſeurs concédés ci-devant auxdits Jéſuites. Faiſons pareillement don

auxdits

Digitized by Google

auxdits chapitre & communauté des droits ſeigneuriaux, amortiſſements, indemnité, centieme denier, & autres droits qui pourroient nous être dûs. Autoriſons leſdits commiſſaires qui ſeront par nous nommés, à réitérer en tant que de beſoin leſdits dons en faveur des chapitre & chanoines réguliers de notredit prieuré de la Couture, à la charge par ledit chapitre & communauté d'entretenir vingt chanoines-réguliers dans ladite égliſe & maiſon, d'acquitter la fondation faite le 21. avril 1681. par le ſieur Perrault, préſident en notre chambre des comptes de Paris, pour feu notre couſin le prince de Condé, & en outre à la charge de nous céder & abandonner l'égliſe, les bâtiments, cour, jardin & emplacement de notre prieuré de la Couture Ste. Catherine appartenant auxdits chapitre & communauté.

IV. Voulons qu'auſſi-tôt après que leſdits chapitre & chanoines-réguliers habiteront leſdits terreins & bâtiments, il ſoit formé dans l'emplacement, tant de ladite égliſe, que des bâtiments & dépendances de notredit prieuré de la Couture, une place pour ſervir au marché qui ſe tient actuellement dans la rue St. Antoine, ſuivant les plans qui en ſeront dreſſés par le ſieur Souffiot, architecte-contrôleur de nos bâtiments, que nous commettons à cet effet, & après que leſdits plans auront été de nous agréés & ſignés; voulons en conſequence que les étaux & échoppes actuellement ſubſiſtans dans la rue St. Antoine, ſoient tranſportés dans ledit nouveau marché, en telle ſorte que la place de Birague, qui a été déclarée nous appartenir par l'arrêt de notre cour de parlement du 18. janvier 1763. ſoit & demeure libre pour le public.

V. Ordonnons qu'il ſera, par les commiſſaires que nous nommerons à cet effet, aſſigné aux propriétaires des étaux & échoppes ſis rue St. Antoine, & dont nous ordonnons la ſuppreſſion par ces préſentes, d'autres pareils étaux & échoppes dans ceux qui ſeront conſtruits dans ledit nouveau marché en exécution de l'article précédent, & que le ſurplus du terrein de notredit prieuré de la Couture, diſtraction faite de ce qui ſera néceſſaire pour la place du marché, ſoit vendu & aliéné par leſdits commiſſaires, enſemble les anciens bâtiments dudit prieuré qui pourront ſubſiſter, ainſi que les matériaux de ceux qui ſeront démolis, pour les deniers en provenans être remis entre les mains du ſequeſtre des deniers deſtinés à la conſtruction de la nouvelle égliſe de Ste. Genevieve, ſans que pour la premiere aliénation ſeulement, les chapitre & chanoines-réguliers puiſſent prétendre aucuns droits de lods & ventes pour ce qui peut relever d'eux dans leſdits terreins & bâtiments.

VI. La démolition de l'égliſe de notredit prieuré de la Couture Ste. Catherine ſera faite après que les formalités requiſes auront été obſervées, & après qu'à la requête & diligence de notre procureur-général, il aura été, par un conſeiller de notre cour de parlement à ce commis, & en préſence d'un des ſubſtituts de notredit procureur-général, & deſdits chapitre & chanoines-réguliers, dreſſé procès-verbal des tombeaux, inſcriptions, épitaphes, & de tous autres monuments étant dans ladite égliſe, leſquels ſeront transférés dans celle de St. Louis ſus déſignée; leſquels frais du procès-verbal, ainſi que les dépenſes ordonnées par le préſent article & le précédent, ſeront payés ſur les deniers mentionnés en l'article II. ci-deſſus.

VII. Voulons que ſur les mêmes deniers, il ſoit pris la ſomme de cinquante mille livres pour être payée auxdits chapitre & chanoines-réguliers de notredit prieuré de la Couture Ste. Catherine, & ſervir d'indemnité tant de tranſport que des réparations à faire dans les bâtiments qui ſeront acquis pour eux, en exécution de l'article premier ci-deſſus: le tout ſans que, ſous aucun prétexte, ils puiſſent prétendre autre & plus grande ſomme.

VIII. Permettons auxdits chapitre & chanoines-réguliers de notredit prieuré de la Couture Ste. Catherine, de diſpoſer, à titre de loyer, de telle portion des bâtiments que nous leur concédons par ces préſentes, qui ne ſeroit pas néceſſaire pour le logement de leur communauté, en obſervant la clôture requiſe, & ſans que, pour raiſon de ladite location, ils ſoient tenus de nous payer aucuns droits d'amortiſſement & d'indemnité, dont nous leur faiſons, en tant que de beſoin, tout don & remiſe. Si donnons en mandement, &c.

Le prieuré de *Ste. Croix-de-la-Bretonnerie*, de l'ordre de St. Auguſtin, eſt ſitué rue de la Bretonnerie. Ce ſont des chanoines-réguliers, appellés de *Ste. Croix*, parce qu'ils ont été principalement fondés pour méditer ſur le myſtere de la Croix, & de la *Bretonnerie*, parce que leur couvent eſt dans la rue de ce nom. Ils furent inſtitués au commencement du treizieme ſiecle, par St. Théodore de Chelles, chanoine de Liege; & attirés à Paris par St. Louis en 1250. Ils étoient d'abord ſous la regle de St. Dominique. Ils ont embraſſé depuis celle de St. Auguſtin. Leur chef-lieu eſt *Clair-Lieu*, ſitué entre Liege & Namur. Ils ont été réformés dans le ſeizieme ſiecle. Leur communauté à Paris eſt compoſée de 12. religieux. C'eſt dans leur égliſe que fut inhumé le fameux préſident Briſſon, après avoir été la victime de la fureur des Seize.

Récapitulation des quatre prieurés d'hommes.

Prieurés.	*Nombre des religieux.*
St. Denis-de-la-Châtre	7
St. Martin-des-Champs	45
Ste. Catherine-de-la-Culture . .	22
Ste. Croix-de-la-Bretonnerie . .	12
4.	*Total* 86

Des *couvents & maiſons-régulieres d'hommes*). Les *Antonins*, rue St. Antoine, étoient autrefois hoſpitaliers, & ce ſont aujourd'hui des chanoines-réguliers. On prétend que leur égliſe avoit été fondée par St. Louis, & qu'elle ne fut que réparée ou rebâtie ſous Charles VII. en 1442. Il paroît qu'ils avoient été appellés à Paris, ſous le regne de Charles V. pour exercer l'hoſpitalité envers les pauvres, attaqués de la maladie ſacrée ou feu St. Antoine. Ils ſont de la congrégation de St. Antoine-en-Viennois. *Voyez* cet article au tome VI. de ce dictionnaire. Leur maiſon de Paris fut érigée en commanderie vers le milieu du quatorzieme ſiecle. Ce bénéfice a été poſſédé par 18. réguliers & 3. ſéculiers. Parmi les réguliers, on diſtingue le célebre cardinal de Tournon. Cette commanderie fut ſupprimée en 1615. & convertie en college ou ſéminaire pour les jeunes religieux de l'ordre. On l'appelle ordinairement le *Petit-St.-Antoine*, pour le diſtinguer de l'abbaye de St. Antoine, ſituée au fauxbourg de ce nom. La communauté eſt compoſée de 16. religieux. Ils ſont ſous la regle de St. Auguſtin. Ils prennent le nom de St. Antoine, des reliques de ce ſaint, qui ont donné lieu à leur établiſſement. Une maladie contagieuſe, nommée le feu de St. Antoine, en fit naître le culte. Les Antonins ſont habillés comme les prêtres ſéculiers, mais ſans rabat; ils portent

ſur la poitrine une croix bleue en forme de T, pour marquer qu'ils étoient autrefois hoſpitaliers.

Les *Auguſtins* ont à Paris trois couvents. Le grand couvent ſur le quai qui en prend le nom de Quai-des-Auguſtins; les Petits-Auguſtins, rue de même nom, au fauxbourg St. Germain; & les Auguſtins-Déchauſſés, dits les Petits-Peres, près de la place des Victoires.

Ces religieux ſont les ſucceſſeurs des Hermites que St. Auguſtin avoit raſſemblés à Hippone, après ſa converſion, pour partager ſa ſolitude & ſa pénitence. Ils vécurent diſperſés de côté & d'autre juſqu'au milieu du treizieme ſiecle. Guillaume, duc de Guyenne, ayant pris l'habit de leur ordre, obtint par ſon crédit qu'ils fuſſent réunis en un même corps. C'eſt encore à lui qu'ils doivent leur établiſſement en France, qui eſt auſſi ancien que leur réunion. Ils portent un habit & un chaperon noir d'une étoffe légere, & une ceinture de cuir. Ils ſuivent la regle que St. Auguſtin avoit compoſée pour ſes Hermites. La réforme de cet ordre eſt connue vulgairement ſous le titre de Petits-Auguſtins, de Petits-Peres, d'Auguſtins-Déchauſſés. Elle eſt partagée en différentes congrégations, qui ont chacune leurs ſupérieurs-généraux.

Les *Grands-Auguſtins*, ainſi nommés pour les diſtinguer des réformés de leur ordre, ont en France quatre provinces, qui ſont celles de France, de Guyenne & Toulouſe, de Provence, de Narbonne & Bourgogne. Ce fut ſous le regne de St. Louis qu'ils s'établirent à Paris. Ils demeurerent d'abord au-delà de la porte St. Euſtache, dans la rue que l'on nomme encore à cauſe d'eux, la rue des Vieux-Auguſtins. Ils allerent enſuite s'établir près de la porte St. Victor en 1285. dans un lieu nommé Chardonnet. En 1293. ils acheterent la place où ils ont depuis bâti leur couvent & leur égliſe. Il y avoit avant eux une maiſon de *Freres-Sachets*, ou religieux de la pénitence de Jeſus-Chriſt, que St. Louis y avoit fondée en 1261. Charles V. fit bâtir leur égliſe, qui ne fut achevée & dédiée qu'en 1453. par Guillaume Chartier, évêque de Paris. Elle eſt grande & le chœur eſt ſpacieux. Le maître-autel eſt fort élevé, & fait en demi-coupole, ſoutenue de huit colonnes de marbre jaſpé, du deſſein de le Brun. Le chœur eſt parqueté; la menuiſerie des ſtalles eſt fort eſtimée. A côté de ce chœur eſt la chapelle du St. Eſprit, où ſe ſont faites pluſieurs fois les cérémonies des chevaliers de cet ordre. La ſculpture & la compoſition de la chaire du prédicateur, dans la nef, ſont de Germain Pilon, le même dont on eſtime auſſi beaucoup la figure de St. François, placée dans le cloître près de la porte du chœur. Dans ce chœur, ſont ſix grands tableaux qui repréſentent autant de réceptions ſolemnelles de chevaliers de l'ordre du St. Eſprit, faites par nos derniers Rois. Cet ordre a dans le couvent quatre ſalles magnifiques où ſont les portraits & les armes de tous les chevaliers reçus depuis l'inſtitution. Le clergé y a auſſi pluſieurs ſalles. C'eſt-là qu'il a coutume de tenir ſes aſſemblées-générales, & où ſont ſes archives. Dans l'égliſe ſont les tombeaux de pluſieurs perſonnes de diſtinction & de rare mérite; entr'autres, ceux de Guy Faure, de Pibrac, de Philippe de Comines, de Ste. Beuve, de Jean-Baptiſte de Gondi, des célebres poëtes Jean de la Fontaine & de Remy Belleau. Ce couvent, au-reſte, n'eſt d'aucune province. Il releve immédiatement du général. On y envoie de toutes les provinces de France, des religieux pour prendre leurs degrés dans l'univerſité. La communauté eſt ordinairement compoſée d'environ 90. religieux.

Le couvent des *Petits-Auguſtins*, ſitué dans la rue qui prend leur nom, au fauxbourg St. Germain, fut d'abord occupé par des Auguſtins-Déchauſſés. Marguerite de France, premiere femme de Henri IV. les avoit fondés pour chanter des cantiques *ſur les airs qui ſeroient faits par ſon ordre.* Quelque temps après, vers l'an 1612. elle leur ſubſtitua des Auguſtins de la réforme établie à Bourges par le P. Rabache. Leur égliſe étant trop petite, ils commencetent en 1617. celle d'à-préſent, dont la Reine Anne d'Autriche mit la premiere pierre. Elle eſt dédice à St. Nicolas de Tolentin. On eſtime les peintures de la chapelle de la Reine Marguerite de Valois. Porbus & Nicolas Mignard, l'un & l'autre excellens peintres, y ſont inhumés. Les Petits-Auguſtins ne prennent point de grades dans les univerſités. Le fameux P. André le Boulenger, connu ſous le nom de petit P. André, étoit de cette réforme. Il a été inhumé dans le cloître de ce couvent, dont la communauté eſt compoſée d'environ 30. religieux. Il étoit fils d'un préſident au parlement de Paris, & mourut en 1651. L'enclos des Petits Auguſtins a 84. toiſes en quarré. Celui des Grands-Auguſtins n'eſt que de 42. toiſes ſur 10.

Les *Auguſtins-Déchauſſés*, de la place des Victoires dits les *Petits-Peres*, ont un enclos de 126. toiſes ſur 42. Ce ſont ceux que la Reine Marguerite avoit fait ſortir du couvent des Petits-Auguſtins. Ils ſe retirerent à Avignon, & en 1619. ils revinrent à Paris. Leur réforme a été inſtituée au milieu du ſeizieme ſiecle, par le P. Thomas de Jeſus, Auguſtin portugais. Ils doivent leur nom de *Petits-Peres*, à la petiteſſe de leur premier hoſpice, ou, ſelon d'autres, à un bon mot de Henri IV. D'autres encore le font dériver de deux religieux de cette maiſon, qui étoient d'une très-petite taille, & qui cependant ont le plus contribué à leur établiſſement. Ces deux peres s'étant un jour préſentés devant Louis XIII. ce prince demanda, dit-on, qui étoient ces petits peres, & le ſurnom leur en reſta. Ils regardent ce monarque comme leur fondateur. Il leur donna pour armoiries, une Notre-Dame des Victoires avec trois fleurs-de-lys. Leur égliſe fut commencée en 1656. On eſtime ſon portail. Elle a auſſi pluſieurs beaux tableaux; les ſept qui ornent le chœur ſont très-remarquables. Le tabernacle du maître-autel repréſente le temple de la Victoire; au milieu eſt une Notre-Dame, dont la ſituation eſt iſolée & laiſſe aux religieux qui ſont dans le chœur, derriere l'autel, la vue de l'égliſe. L'arc bombé, au-deſſus de ce maître-autel, eſt d'une architecture très-hardie. Les curieux eſtiment beaucoup la chapelle de Notre-Dame de Savone. Louis XIV. la fit conſtruire pour exécuter la promeſſe que la Reine Anne d'Autriche en avoit faite à ces peres, à la conſidération du frere Fiacre mort en odeur de ſainteté, le même qui avoit prédit la naiſſance de ce prince. Un même tombeau renferme dans cette égliſe, les cendres des deux plus grands muſiciens de France, Lully & Lambert. L'abbé de Choiſy rapporte que le maréchal de la Feuillade avoit deſſein d'acheter un caveau dans cette égliſe, & de faire conduire le ſouterrein juſque ſous le milieu de la place des Victoires, afin que ſon cercueil fût placé préciſément ſous la ſtatue qu'il avoit érigée à Louis XIV. La maiſon des religieux, dont la communauté eſt ordinairement compoſée d'environ 70. perſonnes, eſt bien bâtie. Le cloître eſt rempli de tableaux qui repréſentent les hiſtoires des martyrs de cet ordre. La bibliotheque eſt riche, & le cabinet des médailles fort curieux. Le jardin eſt beau, & bien mis à profit. Au fond de ce jardin eſt un petit pavillon fort utile.

Les *Auguſtins-Réformés*, connus vulgairement

Digitized by Google

ſous le nom de *Petits-Peres*, les mêmes dont nous venons de parler, furent inſtitués en France & dans le dioceſe de Grenoble, en 1595. par un religieux lorrain, & attirés à Paris en 1608. par le P. Amet, prédicateur de la Reine Marguerite. Ils laiſſoient croître leur barbe, & ne portoient point de chauſſures; ce qui les faiſoit nommer les *Auguſtins-Déchauſſés*. Leur gouvernement eſt toujours le même; mais la forme de leur inſtitut a changé. Le P. Euſtache, leur procureur-général en cour de Rome, obtint du Pape ce changement, vers 1726. A préſent ils ne portent plus de barbe, & ils n'ont plus les pieds nuds. Cette congrégation comprend trois provinces, celle de Paris, celle de Lyon, & celle de Dauphiné; & 36. couvents, ſix dans la premiere, quinze dans la ſeconde, & quinze dans la troiſieme. Le ſupérieur-général s'élit de trois ans en trois ans, à l'alternative des provinces.

Les *Barnabites*, rue St. Eloi, ſont au nombre de 16. & occupent l'ancien prieuré de St. Eloi, depuis 1631. *Voyez* ci-devant au titre des prieurés d'hommes. Ils prennent leur nom de l'Egliſe de St. Barnabé de Milan, où ils furent établis d'abord, & d'où dépend tout leur ordre. On les appelle autrement clercs-réguliers de la congrégation de St. Paul. Voici leur origine. Trois gentilshommes italiens, parmi les troubles dont leur patrie étoit agitée ſous l'empire de Charles V. prirent le parti d'embraſſer une vie apoſtolique, & d'inſtituer un nouvel ordre pour travailler à l'inſtruction & au ſalut du prochain. Cet inſtitut fut confirmé en 1533. par Clément VII. La congrégation des Barnabites eſt diſtribuée en ſix provinces, ſavoir, Milan, Rome, Toſcane, Piémont & Savoye, France, & Allemagne. Elle a auſſi une miſſion au Pégu, qui lui a donné pluſieurs martyrs.

Les *Bénédictins* ont à Paris ſix maiſons; ſavoir, Cluny, St. Germain-des-Prés, St. Martin-des-Champs, St. Denis-de-la-Châtre, les Blancs-Manteaux, & les Bénédictins-Anglois. Nous avons parlé ci-devant de celle de St. Germain-des-Prés, au titre des abbayes d'hommes; de celles de St. Martin-des-Champs, & de St. Denis-de-la-Châtre, au titre des prieurés.

Les *Bénédictins-Anglois*, ſitués rue du fauxbourg St. Jacques, ont un enclos de 118. toiſes ſur 21. Leur monaſtere, dont la communauté eſt actuellement de 14. religieux, doit ſon origine à quelques religieux de l'ordre de St. Benoît qui s'étoient refugiés en France, au commencement du ſiecle dernier. En 1657. ils acheterent quelques maiſons, & firent bâtir leur égliſe en 1676. L'abbé de Noailles, depuis cardinal, la benit en 1677. Elle eſt ſous le titre de St. Edmond. L'autel de cette égliſe eſt des mieux conſtruits, & très-bien orné. Les ſtalles qui ſont au chœur des religieux, ſont d'une fort belle menuiſerie. Parmi les tableaux de l'égliſe, on remarque ceux des deux chapelles près du chœur, dont l'un repréſente la Vierge, & l'autre St. Benoît. Ils ont été peints tous deux par la princeſſe palatine, abbeſſe de Maubuiſſon. A l'entrée de la nef, à gauche, il y a une chapelle où ſont en dépôt le corps de Jacques II. roi d'Angleterre, & celui de Marie Stuart, ſa fille. Ce prince ne voulut point d'autre épitaphe que celle-ci: *Cy gît Jacques II. roi d'Angleterre.* On voit à côté de ſon cercueil ſa tête en cire, d'après nature, ſelon l'uſage d'Angleterre, où l'on conſerve dans l'abbaye de Weſtminſter, les portraits en cire des Rois de cette nation.

Tout l'*ordre de St. Benoît* reconnoît pour ſon premier fondateur le ſaint dont il porte le nom. St. Benoît nâquit en Ombrie vers la fin du cinquieme ſiecle, de l'illuſtre famille des *Avices*, d'où quelques hiſtoriens font ſortir la maiſon d'Autriche. Dès ſa premiére jeuneſſe, il prit le parti de la ſolitude. L'éclat de ſa vertu découvrit ſa retraite. Une foule de diſciples vint ſe ranger ſous ſa diſcipline; il en compoſa pluſieurs monaſteres. Quant à lui, ils ſe retira avec l'élite de ſes religieux ſur le Mont-Caſſin. Il y éleva ſur les débris d'un temple d'idoles, un célebre monaſtere. C'eſt-là qu'il compoſa ſa regle. Le nouvel inſtitut ne tarda pas à s'étendre; la France le reçut des mains de St. Maur, premier diſciple de St. Benoît.

La plûpart des monaſteres que St. Martin, St. Colomban, &c. avoient déjà établis dans ce royaume, embraſſerent cette regle. Sous le regne de Charlemagne, on ne connoiſſoit plus en France d'autres moines que les Bénédictins. St. Benoît ſe ſervit du miniſtere de ſa ſœur, Ste. Scholaſtique, pour inſtituer un ordre religieux en faveur des femmes, ſur le modele & ſelon l'eſprit de la regle qu'il venoit d'établir en faveur des hommes. De-là l'origine des Bénédictines.

Anciennement tous les monaſteres de Saint-Benoît étoient réciproquement indépendans, comme pluſieurs le ſont encore, & ne formoient aucune congrégation. En différens temps, des religieux zélés entreprirent d'aſſujettir à des pratiques uniformes un certain nombre de monaſteres; telle eſt l'origine des ordres religieux que celui de St. Benoît a produits, comme Cluny; & des autres congrégations ou réformes-bénédictines. Celles de France ſont, 1°. la *congrégation de Saint-Vannes*, érigée en 1604. Elle ne s'étend que dans les provinces de Champagne, de Lorraine & de Franche-Comté. 2°. Celle de *St. Maur*, érigée à l'imitation de la précédente en 1621. C'eſt la plus conſidérable de toutes, & pour cette raiſon nous en parlerons inceſſamment plus en détail. 3°. Celle des *exempts*, compoſée de pluſieurs monaſteres qui ſe ſont réunis enſemble ſous un même général. 4°. Celle des *Bénédictins-Anglois*, qui ſe ſont refugiés en France, à l'occaſion du ſchiſme de leur nation.

Les moines de l'ordre de St. Benoît, qui n'ont point voulu ſe ſoumettre aux réformes, s'appellent *Bénédictins-anciens*, ou *non-réformés*. La plûpart de leurs monaſteres ſont autant de ſociétés particulieres, qui n'ont point d'autre ſupérieur-général que l'évêque du dioceſe. Ils ne ſont diſtingués du clergé ſéculier, que par un ſcapulaire fort étroit qu'ils portent ſur la ſoutane, pour repréſenter leur ancien habit.

Les Bénédictines ſont auſſi ou non-réformées, ou réformées. La clôture & le gouvernement des unes & des autres ſont les mêmes. Toute la différence conſiſte dans le plus ou le moins d'auſtérité. Les mitigées ſont celles dont la réforme eſt adoucie.

Les ordres qui ſuivent la regle de St. Benoît, ſont ceux de Cluny, de Grandmont, de Vallombroſa, de Fontevrault, des Camaldules & des Céleſtins.

La *congrégation de St. Maur* étoit compoſée de 192. maiſons, dont 155. abbayes, 34. prieurés-conventuels, & trois autres monaſteres, quand en 1767. il a été ordonné la ſuppreſſion & réunion de 27. de ces maiſons, pour en réunir les religieux à d'autres maiſons. Cette congrégation eſt diviſée en ſix provinces, ſavoir, de France, de Normandie, de Bourgogne, de Bretagne, de Chézal-Benoît & de Toulouſe. Ses principaux officiers ſont le ſupérieur-général, qui reſide à l'abbaye de St. Germain-des-Prés de Paris; deux aſſiſtants; ſix viſiteurs, un pour chaque province. Ils ſont triennaux, comme tous les autres ſupé-

rieurs particuliers ; c'eſt-à-dire, qu'on les élit tous les trois ans. Le général peut être continué pendant toute la vie ; les aſſiſtants peuvent l'être pendant ſix ans. Il en eſt de même des prieurs. Un viſiteur ne peut l'être que trois ans dans la même province. Le chapitre général ſe tient tous les trois ans, à l'abbaye de Marmoûtier, près de Tours, en Touraine.

Les *Bernardins* ou les religieux de *l'ordre de Cîteaux*, n'ont à Paris qu'une ſeule maiſon, qui eſt un college, ſitué rue des Bernardins, & dont l'enclos a 84. toiſes ſur 46. Etienne de Lexinton, Anglois, abbé de Clairvaux, voulant ranimer l'émulation qui languiſſoit dans ſon ordre, fonda à Paris ce college vers le milieu du douzieme ſiecle. Cette maiſon, dont la communauté eſt actuellement compoſée d'environ 20. religieux, demeura affectée aux ſeuls religieux de Clairvaux juſqu'en 1320. qu'elle devint commune à tout l'ordre. Benoît XII. en avoit été profeſſeur C'eſt ce Pape qui a fait commencer l'égliſe, vers 1336. On ne peut la voir, ſans regretter qu'elle ne ſoit pas achevée. On y conſerve le crâne de St. Jean-Chryſoſtome. L'architecture, quoique gothique, eſt eſtimée. Le chœur eſt décoré du maître-autel & des formes qui étoient ci-devant à l'égliſe de Port-Royal des Champs. Ces ouvrages ſont d'une très-belle menuiſerie, quoiqu'ils aient été faits dès 1556.

Les *Blancs-Manteaux*, ſitués rue de même nom, ont été ainſi appellés des religieux à manteaux blancs auxquels ils ont été ſubſtitués. Ils ſont de l'ordre de St. Benoît & de la congrégation de St. Maur. C'eſt le cardinal de Retz qui introduiſit les Bénédictins dans ce monaſtere au commencement du ſiecle dernier. Il a été rebâti en 1685. L'égliſe n'eſt pas encore achevée. On y admire le mauſolée de M. le Camus, lieutenant-civil, mort en 1710.

Les *Capucins* ont à Paris trois maiſons, une dans la rue St. Honoré, une autre dans la rue du fauxbourg St. Jacques, & la troiſieme dans la rue d'Orléans, au Marais. La premiere, celle de la rue St. Honoré, eſt le chef-lieu de l'ordre par rapport au royaume. Elle fut fondée par la reine Catherine de Médicis en 1576. Le cardinal de Joyeuſe fit la dédicace de leur égliſe en 1610. On y voit dans la nef, la tombe du fameux pere Ange de Joyeuſe, auparavant duc & pair de France, & celle du P. Joſeph, ſi connu par ſes rélations intimes avec le cardinal de Richelieu. Cette maiſon a poſſédé pluſieurs autres religieux d'une naiſſance diſtinguée, les peres de Marillac, Brûlart, Molé, de Crevecœur, &c. On y remarque le ſanctuaire & le chœur de l'égliſe, rebâtis en 1735. la bibliotheque & le réfectoire. L'enclos a 88. toiſes ſur 84. La communauté eſt compoſée d'environ 110. religieux.

Le couvent des Capucins de la rue St. Jacques, a été fondé en 1613. par Godefroi de la Tour. C'eſt le noviciat de la province. La communauté conſiſte en 60. religieux. L'enclos a 168. toiſes ſur 126. Dans l'égliſe, ſous le titre de l'Aſſomption, on remarque le tableau du maître-autel.

Les Capucins du Marais furent établis en 1623. par les ſoins du pere Athanaſe Molé, frere du garde-des-ſceaux, de ce nom. Feu M. d'Argenſon, lieutenant de police & enſuite garde-des-ſceaux, a beaucoup contribué à la conſtruction de l'égliſe, où il y a pluſieurs bons tableaux. La communauté eſt compoſée de 45. religieux. L'enclos a 41. toiſes en quarré.

Matthieu Baſchi, religieux Obſervantin, eſt l'auteur de la réforme de l'ordre de St. François, connue ſous le nom de *Capucins*. Elle fut confirmée ſolemnellement en l'année 1508. Les Capucins vont les pieds nuds, & laiſſent croître leur barbe, pour pratiquer plus à la lettre l'exemple & la regle de leur patriarche St. François. L'uſage du linge leur eſt abſolument interdit. Ils n'ont point encore profité de la permiſſion d'acquérir des fonds, qui fut accordée aux Mendiants par le concile de Trente. Paul III. leur avoit d'abord défendu de s'étendre hors de l'Italie. Charles IX. ayant demandé à Gregoire XIII. des religieux de cet ordre, la defenſe fut levée non-ſeulement pour la France, mais encore pour tous les pays catholiques. Cet ordre nouveau a 50. provinces, 3. cuſtodies, près de 500. couvents, & environ 50. mille religieux. En France, il compte dix provinces, y compris celle de Lorraine.

Les *Carmes* ont auſſi trois couvents à Paris ; le grand couvent près de la Place-Maubert ; le couvent dit des Billettes, vers le Marais ; & les Carmes-Déchauſſés, rue Vaugirard, près le Luxembourg, au fauxbourg St. Germain.

Le couvent des Carmes de la Place-Maubert, eſt le college de leur ordre, & leur premier établiſſement en France. On ſait que St. Louis, qui avoit été les viſiter au Mont-Carmel, en amena pluſieurs avec lui à ſon retour de la Terre-Sainte. Ils habiterent d'abord dans le couvent des Céleſtins. Philippe-le-Bel leur donna une maiſon auprès de la montagne Sainte-Genevieve. Philippe-le-Long y en ajouta une autre. Ils acheterent eux-mêmes un college voiſin, & inſenſiblement leur couvent eſt devenu ce qu'il eſt aujourd'hui. Jeanne d'Evreux, troiſieme femme de Charles-le-Bel, donna ſa couronne & pluſieurs autres bijoux précieux pour la conſtruction de l'égliſe. La dédicace en fut faite en 1353. La famille de Chauvelin y a ſa ſépulture. Le maître-autel fait en forme de tombeau, & le tabernacle en globe, ont quelque choſe de ſingulier. A gauche eſt la chapelle de la Vierge, ornée d'une belle menuiſerie. C'eſt où ſe font les cérémonies de la confrairie du Mont-Carmel. Le pere *Sébaſtien* Truchet, très-ſavant mathématicien & fort verſé dans la méchanique, a fait beaucoup d'honneur à ce couvent où il demeuroit, & dont la communauté eſt ordinairement d'environ 70. religieux.

Les *Carmes-Billettes* ſont ainſi nommés de la rue où eſt leur couvent. Ils ont été ſubſtitués en 1632. aux Freres de la charité de Notre-Dame. Leur égliſe, rebâtie depuis peu d'années, eſt au même endroit où arriva un célebre miracle ſous le regne de Philippe-le-Bel. Une femme avoit emprunté à un Juif 30. ſols pariſis. Inquiétée pour cette dette, elle promit au Juif, s'il vouloit la lui remettre, de lui livrer la premiere hoſtie qu'elle recevroit à la communion. Elle n'a pas plutôt exécuté ſon horrible promeſſe, que le Juif renouvelle ſur l'hoſtie le déicide & toutes les fureurs de ſes ancêtres contre Jeſus-Chriſt. Il la flagelle ; il la cloue à un poteau ; il la perce de pluſieurs clous. Le ſang coule en abondance, & ce prodige ne le convertit point. Il prend l'hoſtie, & la jette dans un braſier ardent. L'hoſtie voltige au-deſſus des flammes. Il la jette de nouveau dans une chaudiere bouillante : tout-à-coup l'eau ſe convertit en ſang, & Jeſus-Chriſt ſe montre à découvert à ſes yeux. Une chrétienne qui entra dans la maiſon, reçut l'hoſtie qui voltigeoit encore, & la porta à St. Jean-en-Grêve. Le Juif fut brulé vif. Telle eſt cette hiſtoire, rapportée par pluſieurs auteurs contemporains. Les Carmes-Billettes ſont de la province de Touraine. Leur communauté eſt compoſée de 40. religieux.

Le couvent des *Carmes-Déchauſſés* fut commencé

mencé en 1611. La reine Marie de Médicis posa en 1613. la premiere pierre de leur église. Elle est dédiée à St. Joseph. On y admire une statue de la Vierge, d'Antonio Raggi, dit le Lombard. Le chevalier Bernin en avoit donné le modele. C'est un présent du cardinal Barberin. Le maître-autel est formé de colonnes de marbre noir, d'ordre corinthien, avec les statues d'Elie & de Ste. Thérese. La balustrade de cet autel & celles des chapelles sont d'un beau marbre choisi. La chapelle près du dôme, à droite du maître-autel, est dédiée à la Ste. Vierge, & c'est-là que se trouve placée la belle statue exécutée par Antonio Raggi. La chapelle qui est vis-à-vis, est dédiée à Ste. Thérese. Au dôme de l'église est représenté l'enlevement du prophete Elie dans les cieux, sur un char de feu; & plus bas, sur une terrasse, le prophete Elisée tend les bras pour recevoir le manteau que son maître lui laisse tomber. Le couvent est très-beau; la peinture blanche, dont ces religieux ont le secret, y regne par-tout, & donne un air de propreté qui approche du marbre. Les jardins ont 88. toises sur 67. La communauté est composée de 45. religieux.

L'*ordre des Carmes* fait remonter son origine jusqu'au prophete Elie, dont il prétend descendre sans aucune interruption. On sait que ce prophete s'étoit retiré avec quelques disciples, appellés dans l'écriture, les enfants des prophetes, sur le Mont-Carmel. Aussi les Carmes ont-ils pris leur nom de cette montagne. Le bienheureux Albert, parmesan, patriarche de Jérusalem, fut l'auteur ou le rédacteur de leur regle, au commencement du treizieme siecle. Elle fut confirmée dans le même temps par Honorius III.

Au milieu du seizieme siecle, Ste. Thérese, Carmélite espagnole, entreprit la réforme de son ordre. Elle commença par les couvents de filles. Aidée de Jean-de-la-Croix, elle introduisit la réforme dans plusieurs couvents d'hommes. De-là l'origine des Carmes-Déchaussés.

L'habit de cet ordre est double, noir ou gris par-dessus, & blanc par-dessous. La réforme de l'un & de l'autre sexe est extrêmement austere.

Les Carmes, autres que les Carmes-Déchaussés, ont en France huit provinces; savoir, celles de France, de Narbonne, de Touraine, d'Aquitaine, de Gascogne, de Toulouse, & la Gallo-Belgique. Six de ces provinces ont le droit d'envoyer leurs étudiants dans le grand-couvent de Paris. La province de Touraine suit une réforme particuliere qui lui interdit les études dans les universités.

Quant à l'ordre des Carmes-Déchaussés, il est divisé en deux congrégations, celle d'Espagne & celle d'Italie. La premiere est pour l'Espagne & le Portugal. Elle a dix provinces, dont une en Amérique, qui comprennent 161. couvents d'hommes, & 94. de filles. La congrégation d'Italie comprend toutes les autres nations. Elle a un général particulier qui reside à Rome. Elle possede 383. couvents en Europe, & 20. en Asie. Ceux d'Europe composent 23. provinces, dont sept en France. Celles-ci renferment 60. couvents d'hommes & 69. de filles, environ 700. religieux & 850. religieuses.

Les *Célestins*, dont le monastere & l'église sont situés sur le quai qui porte leur nom, près de l'arcenal, ont un enclos de 126. toises sur 200. Ils furent établis en ce lieu (que les Carmes de la Place-Maubert avoient occupé auparavant) par Jacques Marcel, l'an 1318. Le roi Charles V. dit le Sage est regardé comme leur fondateur. Ce prince fit bâtir leur église, qui fut consacrée en 1370. Dans les chartes & les privileges qui leur furent accordés par le roi Charles V. & par les Rois, ses successeurs, ces religieux sont appellés *leurs bien-aimés chapelains & orateurs en Dieu*. La statue de ce monarque & celle de la Reine, son épouse, sont sur la grande porte de l'église. Cet édifice est simple. Le chœur est séparé de la nef par une clôture, mais on y entre par le cloître. Le maître-autel est orné d'une image de la Ste. Vierge, & de l'ange Gabriel, faite par Germain Pilon. La balustrade de cet autel, & l'aigle du pupitre sont du même maître.

Les magnifiques tombeaux qui sont dans cette église, en font la seule beauté. C'est après St. Denys, l'église de France qui renferme le plus grand nombre de monuments funebres. Ce ne sont que pyramides, que mausolées, que tombeaux. Les cœurs de plusieurs Rois, princes & princesses y reposent. C'est la sépulture des Montmorency, des la Trimouille, des Chabots, des Gêvres.

Près du maître-autel, du côté de l'évangile, dans une espece de niche, est le mausolée de Léon de Luzignan, roi d'Armenie, mort à Paris en 1393. & auprès, dans une autre niche, celui d'Anne, fille du duc de Bourgogne, femme du duc de Bedfort: le tout est accompagné de plusieurs figures de moines qui pleurent. Au-dessus de la porte du cloître, est celui de Fabius Frangipani, légat en France, des Papes Pie V. & Grégoire XIII. sous Charles IX. & de Sixte V. sous Henri III. De l'autre côté du même autel est une statue de marbre blanc, couchée sur un tombeau de marbre noir. C'est où ont été mises les entrailles de Jeanne de Bourbon, femme de Charles V. Auprès, est le tombeau d'André d'Epinay, cardinal, archevêque de Bordeaux, puis de Lyon, bienfaiteur des Célestins. Dans la chapelle de St. Jean-l'Evangeliste, est celui du cardinal de Pellevé, fort renommé du temps de la ligue.

La chapelle d'Orléans, située à côté gauche du chœur, renferme plusieurs tombeaux remarquables, & ornés de divers ouvrages de Germain Pilon.

Au milieu de cette chapelle, est un tombeau fort large & élevé, accompagné de quatre figures couchées, faites de marbre blanc. La premiere est celle de Louis, duc d'Orléans, qui fut assassiné en 1417. par les ordres de Jean, duc de Bourgogne, & le même dont la mort causa dans le royaume de si grands troubles, qu'ils donnerent entrée aux Anglois. La seconde est de Valentine, fille de Jean Galéas, duc de Milan, & femme de ce duc d'Orléans. La troisieme représente Charles, duc d'Orléans, leurs fils aîné, & pere de Louis XII. qui a fait faire ce tombeau. La quatrieme est celle de Philippe, comte de Vertus, leur second fils.

Entre ce tombeau & l'autel, il y a un piédestal de marbre blanc, sur lequel est posé un grouppe travaillé avec la derniere délicatesse, que Catherine de Médicis fit faire pour Henri II. son mari, par Germain Pilon. C'est un chef-d'œuvre de cet habile maître. Il est composé de trois Graces d'albâtre, qui sont debout, tournées l'une à l'autre, & qui se tiennent par la main. Elles soutiennent une urne de bronze doré, dans laquelle le cœur de ce Roi fut enfermé. Celui de Catherine de Médicis y est aussi.

A l'autre bout du tombeau du duc d'Orléans, est une belle colonne représentant celle qui conduisit les Israélites dans le désert. Elle est élevée sur un piédestal, dont la composition est singuliere. Elle porte une urne qui renferme le cœur de François II. avec cette devise: *lumen rectis*, que prenoit ce

prince. Le cœur de Charles IX. ſon frere, qui a fait faire ce monument, y repoſe auſſi.

Enſuite, le plus près de la grande porte, en tirant du côté de l'autel, eſt le tombeau du connétable Anne de Montmorency. Ce monument eſt accompagné d'une grande colonne torſe de marbre, garnie de feuillages & de cannelures, accompagnée de trois figures de bronze; le tout poſé ſur un piédeſtal de marbre. Le cœur de ce connétable, mort en 1567. eſt enfermé dans une urne de bronze, poſée ſur cette colonne. Ce beau monument eſt de Germain Pilon.

Au-deſſus, eſt le mauſolée élevé à la gloire des ducs de Longueville. Il eſt ſurchargé d'un très-bel obéliſque, orné de trophées, & accompagné des quatre vertus cardinales en marbre blanc: le tout eſt poſé ſur un piédeſtal, où les actions de Henri d'Orléans, premier duc de Longueville, ſont repréſentées dans deux bas-reliefs dorés. On ne peut rien voir de plus parfait. Cet ouvrage eſt du deſſein d'Anguierre le jeune. Les cœurs des princes de cette maiſon repoſent dans ce monument, où l'on a mis depuis le corps de Charles-Paris d'Orléans, dernier duc de Longueville, tué au paſſage du Rhin, en 1672. le jour de la Trinité.

L'autel de cette chapelle eſt orné d'un tableau de François Salviati, ancien peintre de Boulogne, qui y a repréſenté une deſcente de croix très-eſtimée.

Le premier tombeau après l'autel, eſt celui de Renée d'Orléans. Il eſt placé dans une arcade qui tient au mur. C'eſt le tombeau des anciens comtes de Dunois, dont les corps ſont dans un caveau au-deſſous, avec les autres de leur maiſon.

Vient enſuite celui de Philippe Chabot, amiral de France. La ſculpture faite par Jean Couſin (d'autres diſent, par Paul Ponce) en eſt excellente.

A côté eſt celui de Henri Chabot, avec ſa ſtatue au naturel & de la derniere perfection. C'eſt un des beaux ouvrages d'Anguierre l'aîné.

Au-deſſus du confeſſional de cette chapelle, eſt une niche vitrée, ou arcade, qui renferme le cœur de Marguerite de Lorraine, ſeconde femme de Gaſton de France, frere de Louis XIII. & ceux de leurs enfants. De l'autre côté, à dos du chœur, eſt un piédeſtal de marbre noir, qui porte deux Amours de marbre blanc, avec une colonne de même couleur. C'eſt le tombeau des ducs de Coſſé-Briſſac.

Les peintures des vitres de cette chapelle repréſentent les rois & reines de France, depuis Charles V. juſqu'à Henri II. avec les habillements qu'ils portoient de leurs temps.

Il y a encore pluſieurs autres tombeaux conſidérables dans les chapelles de la nef; entr'autres, ceux des ducs de Gêvres; & auprès, dans la chapelle de la Magdeleine, dont le tableau eſt de Mignard, ceux des ducs de la Trimouille qui ſont d'une grande beauté. De l'autre côté, le chevalier Guy de Rochefort a fait poſer une table de marbre noir, ſur laquelle les inſtruments de la paſſion de Notre-Seigneur ſont repréſentés en marbre blanc.

Eſt enſuite la ſtatue de Magneus, chevalier. Il eſt aſſis, ayant la tête panchée ſur le bras gauche. Cette piece eſt eſtimée une des meilleures de Paul Ponce. Tout auprès, ſont deux tombeaux de pareille ſtructure, de la famille de Sébaſtien Zamet, fameux financier ſous le regne de Henri IV. Les piédeſtaux de ces tombeaux ſont de marbre noir, & les piliers de marbre blanc. Il y a auſſi deux Amours en marbre blanc aſſis, & une urne de bronze au milieu.

La vie de St. Pierre de Luxembourg eſt repréſentée en petits tableaux autour de la nef, dans laquelle eſt une chapelle où l'on conſerve le manteau de ce St. auquel les femmes ont beaucoup de dévotion.

La maiſon des Céleſtins, qui avoit plus de grandeur que de beauté, a été augmentée au commencement de ce ſiecle, d'un nouveau bâtiment très-commode & d'un bon goût. La bibliotheque eſt fort nombreuſe. Les ſecretaires du Roi, dont les Céleſtins ſont du nombre, ont dans ce couvent leur confrairie, leurs archives, & y font leurs aſſemblées. La communauté eſt ordinairement compoſée d'environ 45. religieux. Le jardin eſt également vaſte & agréable.

Les Céleſtins ſont de l'ordre de St. Benoît. Ils portent le nom de leur fondateur Céleſtin V. ſouverain Pontife. Pierre de Moron, du royaume de Naples, ayant obtenu de ſon abbé la permiſſion de ſe retirer dans une ſolitude particuliere, ſa ſainteté & ſes miracles lui attirerent un grand nombre de diſciples. Il en compoſa un nouvel ordre, ſous la regle de St. Benoît, comme il a été dit. Il fit confirmer cet établiſſement par Grégoire X. au ſecond concile-général de Lyon en 1274. Quelques années après ayant été élu pape, il prit le nom de Céleſtin, qui a paſſé à ſon ordre. C'eſt Philippe-le-Bel qui a introduit en France les Céleſtins. Ils forment dans ce royaume depuis 1417. une congrégation particuliere, appellée la congrégation de France. Elle comprend vingt-un monaſteres, dont celui de Paris eſt le chef.

Les Freres de *la Charité*. Voyez ci-devant au titre des Hôpitaux.

Les *Chartreux*, qui ont un enclos de 294. toiſes en triangle, & dont la communauté eſt compoſée de 30. prêtres & de dix freres, ſont ſitués à l'une des extrêmités de Paris. L'entrée ſeule de leur maiſon eſt dans la rue d'Enfer. Le roi St. Louis les établit d'abord à Gentilly, & peu de temps après il leur fit préſent de ſon hôtel de Valvert (en 1257.) où ils ſont aujourd'hui. Ce palais avoit ſervi de demeure à quelques-uns de nos anciens Rois. Il étoit fort vaſte & à demi-ruiné de vetuſté. Il étoit entiérement abandonné. Comme de temps en temps, il en tomboit quelque partie dans l'intérieur, le peuple s'étoit imaginé qu'il étoit occupé par nombre d'eſprits malins. Quelque conſidérable que ſoit aujourd'hui la claſſe du peuple, elle l'étoit en ce temps-là bien plus encore: peu s'en falloit que tous les hommes ne fuſſent que peuple.

St. Louis avoit fait venir un petit nombre de Chartreux à Gentilly. Ils demanderent le terrein qu'occupoit l'hôtel de Valvert, & n'eurent pas de peine à l'obtenir. La ſurpriſe du peuple, qui y accourut en foule, leur procura de grandes aumônes, qui, jointes aux dons du Roi, & à ceux de pluſieurs perſonnes de diſtinction & de piété, les aiderent à commencer leur bâtiment. La premiere pierre de leur égliſe fut poſée en 1276. Mais elle ne fut dédiée qu'en 1325. ſous l'invocation de la Ste. Vierge, de St. Jean-Baptiſte & de tous les ſaints. On entre dans ce monaſtere par une avenue d'arbres qui conduit à la premiere cour, la ſeule juſqu'où puiſſent entrer les femmes. Il y a une chapelle où elles peuvent faire leurs prieres. Dans la ſeconde cour, où les femmes ne peuvent point entrer, ſont l'égliſe, les cellules des procureurs de la maiſon ou de l'ordre, & l'entrée du grand cloître. L'égliſe eſt propre; les peres en occupent le chœur; les freres ſont dans la nef près de la porte du chœur. La menuiſerie des formes eſt très-eſtimée. Il y a auſſi dans cette égliſe pluſieurs beaux tableaux d'excellens maîtres, auſſi-bien que dans le réfectoire. Mais, ce que l'on eſtime le plus en ce genre, ſont les tableaux du petit cloître, au nombre de vingt-deux, repréſentant la vocation de St. Bruno, & l'établiſſement de cet ordre. Ils ſont d'Euſtache le Sueur. La jalouſie de pluſieurs de ſes rivaux qui ont défiguré ces inimita-

Digitized by Google

bles peintures, le loue mieux que tous les éloges. Pour en conſerver les reſtes précieux, on a été obligé de les couvrir de volets qui ſe ferment à clef. Le grand cloître eſt rempli de quantité de cellules, ſéparées les unes des autres, & chacune compoſée d'un veſtibule, d'une chambre à coucher, d'une autre chambre à travailler, d'un grenier au-deſſus du bâtiment, d'une cour & d'un jardin. Dans tous ces jardins, il y a des fontaines avec des réſervoirs, où l'eau eſt envoyée deux fois par ſemaine, par une manivelle ſituée au milieu du grand cimetiere où l'on enterre les religieux. Tout le couvent eſt entouré d'un vaſte clos, où les Chartreux vont ſe promener tous enſemble une fois la ſemaine; ce qu'ils appellent le ſpaciement. *Voyez* Chartreuſe, au tome 2. de ce dictionaire.

Les *Cluniſtes* ont a Paris, près de la place de Sorbonne, un college fondé en 1269. par Yves de Vergy, abbé de Cluny, en faveur des religieux de cette congrégation qui font leurs études à Paris. Il y a dans la même maiſon des Cluniſtes-réformés & des non-réformés. Les premiers ſont au nombre de ſept, & les non-réformés au nombre de 15. *Voyez* Cluny, au tome 2. de ce dictionaire.

Les *Cordeliers*, ſitués rue & place de même nom, ont un enclos de 84. toiſes ſur 38. Ils furent envoyés à Paris en 1216. par St. François d'Aſſiſe, qui avoit eu d'abord deſſein de venir les y établir lui-même. Au commencement, ils furent logés chez les bourgeois, juſqu'à ce que les Bénédictins de l'abbaye de St. Germain-des-Prés leur ayant donné une place pour bâtir un couvent, ils jetterent les fondements de celui dont il s'agit ici, en 1217. St. Louis augmenta leur terrein, & leur fit bâtir une belle égliſe au retour de ſon voyage contre les Sarraſins. Cette égliſe, dans laquelle un grand nombre de princes & de princeſſes avoient choiſi leur ſépulture, fut détruite par un incendie qui arriva le 19. novembre 1580. & conſuma également la plus grande partie du couvent. L'égliſe d'à préſent eſt vaſte & très-ſimple. Henri III. en fit commencer le bâtiment, en 1582. Il fut continué par Chriſtophe & Jean-Auguſte de Thou, premiers préſidents. Le ſanctuaire fut réparé en 1702. des libéralités de Louis XIV. Le tabernacle eſt orné d'ouvrages de bronze, qui font un bel effet. Il y a deux célebres confrairies: celle des pélerins de Jéruſalem, & celle du tiers-ordre de St. François. Outre les princes & princeſſes qui ont été enterrés dans cette égliſe, & dont les tombeaux ont été détruits par l'incendie dont il a été parlé, on nomme ceux de dom Antoine, roi de Portugal, & de ſon fidele ami, dom Diego Bothey; d'Alexandre de Alex, précepteur de St. Thomas & de St. Bonaventure; de Jean Scot, de Belleforêt; les tombeaux des maiſons de Lamoignon, de Briçonnet, de le Maitre, de Longueville, de Verthamon, de Bullion, &c. A la mort de chaque académicien, l'académie-françoiſe fait célébrer un ſervice aux Cordeliers. C'eſt dans ce couvent que ſe tiennent les chapitres de l'ordre de St. Michel. Le cloître eſt grand & bien bâti. On eſtime la ſtatue de St. Louis, qui eſt à la grande porte de l'égliſe, & fort reſſemblante à ce St. Roi. La maiſon dont il s'agit, a produit pluſieurs grands hommes dans la république des lettres, & entr'autres Alexander Alenſis, St. Bonaventure, Scot, dit le docteur ſubtil, Fraſſan, &c.

Les religieux du couvent des Cordeliers furent *conventuels*, juſqu'en 1502. que Gilles Dauphin, quarantieme général de l'ordre, y introduiſit la grande-obſervance. Ce couvent eſt le college-général des Cordeliers. Les huit provinces qu'ils ont en France, ont le droit d'y envoyer chacune un certain nombre d'étudiants. Ces religieux avoient auſſi deux autres maiſons dans Paris, où ils tenoient quelques-uns d'entr'eux pour diriger les religieuſes Cordelieres de la rue de l'Ourſine, & les Cordelieres, dites de l'*Ave-Maria*, dans la rue des Barres. *Voyez* ci-après au titre des couvents de filles. Au-reſte, la communauté des Cordeliers de Paris eſt toujours compoſée au moins d'environ 120. religieux.

Les Cordeliers, l'un des quatre ordres mendiants, ſont ainſi nommés de la *corde* dont ils ſont ceints. Leur vrai nom eſt celui de *Freres-Mineurs*. Ils ont été inſtitués en 1205. par St. François, de la ville d'Aſſiſe, en Ombrie; introduits en France du vivant de ce ſaint, qui devoit venir les y établir lui-même. La pratique littérale de la pauvreté évangélique, fut le fondement & le principal objet de ce nouvel inſtitut. On diſtingue deux eſpeces de Freres-Mineurs: les *Conventuels* & les *Obſervantins*. Les *Conventuels* prennent leur nom des *couvents* les plus célebres de l'ordre, dont ils ſont en poſſeſſion comme les plus anciens. Les *Obſervantins* ont ſuivi la réforme introduite dans l'ordre par St. Bernardin de Sienne, qui tacha d'y rétablir la premiere *obſervance*. Les ſupérieurs des Cordeliers ont le titre de gardiens. Cet ordre eſt le premier qui ait eu un cardinal protecteur.

Les Cordeliers-Obſervantins ont en France huit provinces, dont quatre grandes, & quatre autres moins conſidérables; ſavoir, les provinces de France, de Touraine, de St. Bonaventure, d'Aquitaine-récente, de France-Pariſienne, de Touraine-Pictavienne, de St. Louis, & d'Aquitaine-l'ancienne.

Les *Doctrinaires* ou les prêtres de la *Doctrine-Chrétienne*, ont à Paris trois maiſons; la premiere, rue des Foſſés-St. Victor; la ſeconde, rue St. Martin, & la troiſieme, rue du fauxbourg St Antoine.

La maiſon des prêtres de la Doctrine Chrétienne, ſituée rue des Foſſés-St.-Victor, a un enclos de 88. toiſes ſur 42. Elle fut fondée en 1617. ou 1628. On l'appelle la maiſon de St. Charles, parce que l'égliſe eſt ſous l'invocation de ce ſaint. Le général y fait ſa réſidence. La bibliotheque a été rendue publique par la fondation de l'abbé Miron, prêtre de la ville d'Orléans, docteur de Sorbonne. La communauté eſt compoſée de 18. prêtres & de cinq freres.

La ſeconde maiſon de la Doctrine-Chrétienne, ſituée rue St. Martin, eſt ſous le titre de *St. Julien-des-Meneſtriers*, parce qu'elle appartenoit autrefois aux maîtres-à-danſer. Il y a une communauté de 15. prêtres. Cet établiſſement eſt de l'année 1630. & fut fait ſous la protection de la Reine-mere, Marie-Anne d'Autriche.

La troiſieme maiſon de la Doctrine-Chrétienne, ſituée rue du fauxbourg St. Antoine, eſt ſous le titre de St. Charles-Borromée. L'égliſe eſt petite & dédiée à N. D. de Bonnes-Nouvelles. La communauté ne conſiſte qu'en ſix prêtres.

Les Doctrinaires ou prêtres de la Doctrine-Chrétienne, ſont des clercs-réguliers. Ils furent inſtitués à Rome vers le milieu du ſeizieme ſiecle, par Marc *Luzani*, gentilhomme milanois, pour enſeigner au peuple la *doctrine-chrétienne*. Ils furent établis en France, d'abord à Avignon en 1593. par le vénérable *Céſar de Bus*, du Comté-Venaiſſin; ce qui forma une nouvelle congrégation diſtinguée de celle d'Italie. Clément VIII. la confirma en 1597. On y fait un vœu ſolemnel de ſtabilité, dont le Pape ſeul peut diſpenſer. La congrégation de France fait donc un corps ſéparé de celle d'Italie. Elle a un ſupérieur-général toujours françois. Elle eſt diviſée en trois provinces, qui ſont celles d'Avignon, de Paris & de Toulouſe. Chaque province

eſt gouvernée par un viſiteur-provincial.

Les *Dominicains* ont auſſi à Paris trois maiſons ; une dans la rue St. Jacques, d'où leur eſt venu le nom de *Jacobins* ; une autre dans la rue de St. Dominique, & la troiſieme dans la rue St. Honoré.

L'ordre des Dominicains eut des religieux à Paris dès-qu'il fut inſtitué. St. Dominique y en envoya lui-même ſept au commencement du treizieme ſiecle. Les Bénédictins de Notre-Dame-des-Vignes, où ſont à préſent les Carmelites, les retirerent pendant quelque temps. Peu après, l'univerſité leur donna un terrein nommé le Parloir aux bourgeois, quelques maiſons & une chapelle dédiée à St. Jacques-le-Majeur, qui lui appartenoit, vis-à-vis de l'égliſe de St. Etienne-des-Grès. Le nom de cette chapelle & celui de la rue donnerent occaſion de les appeller *Jacobins* dans ce premier établiſſement, & ce nom, qui leur eſt reſté, s'eſt communiqué à preſque tous les religieux de cet ordre qui ſont établis en France. St. Louis contribua beaucoup à leur établiſſement. On prétend même que leur égliſe fut bâtie des bienfaits de ce Prince. Le maître-autel eſt formé de colonnes de marbre, d'ordre corinthien, avec les armes du cardinal Mazarin qui en a fait la dépenſe ; & qui donna à ces religieux le beau tableau du Valentin, placé au-deſſus de la porte du chœur, repréſentant la naiſſance de la Vierge. Dans la nef, à côté du maître-autel, eſt la chapelle du Roſaire, où il y a un grand concours de dévotion le premier dimanche de chaque mois. Les enfants de France ſont inſcrits à cette célebre confrairie dès leur naiſſance. Un religieux du couvent récite le roſaire pour eux. Dans cette égliſe ſont vingt-deux anciens tombeaux de princes & princeſſes du ſang-royal & d'autres princes & grands ſeigneurs. On croit que le cloître de cette maiſon a été bâti des deniers provenans d'une amende à laquelle Saint-Louis condamna Anguerrand de Coucy, pour avoir fait pendre trois jeunes gens qui chaſſoient dans ſes forêts. Il a été rebâti en 1556. des libéralités de Nicolas Hennequin. Près de l'égliſe, ſont les écoles de St. Thomas, autrefois ſi renommées dans tout le monde chrétien. Albert le Grand en a été le premier profeſſeur, & St. Thomas le ſecond. On conſerve dans une ſalle les portraits des hommes les plus illuſtres de cet ordre, qui a produit douze ſaints, quatre Papes, près de ſoixante cardinaux, vingt-trois patriarches, tous les maîtres du ſacré-palais ſans interruption, depuis St. Dominique ; vingt-huit confeſſeurs de nos Rois, & quarante-deux des Rois d'Eſpagne. La communauté de cette premiere maiſon eſt compoſée d'environ 80. religieux. L'enclos a 88. toiſes preſque en triangle.

Le couvent des Dominicains de la rue St. Dominique, fauxbourg St. Germain, reconnoît le cardinal de Richelieu pour fondateur. Il eſt de la plus étroite obſervance. C'eſt le noviciat général de la réforme. L'égliſe a été commencée en 1683. & n'eſt pas entiérement achevée. Elle eſt du deſſein de Bullet, habile architecte. Le maître-autel eſt de celui de le Brun, & a été exécuté par Martin. Il eſt formé de deux grouppes, chacun de quatre colonnes de marbre, qui ſoutiennent un ceintre de bois doré en forme de dais, ſur lequel eſt une réſurrection de Notre-Seigneur. Le chœur des religieux eſt derriere. Il eſt orné de pluſieurs tableaux du célebre pere André, religieux de la maiſon. Les peintures du plafond ſont de le Moine. Parmi les tableaux, on eſtime ſur-tout le St. Thomas-d'Aquin, le St. Pie, & celui où St. Louis reçoit les reliques de la Ste. chapelle. Il y a dans cette égliſe, les ſépultures du maréchal & de la maréchale de Navailles, celles de pluſieurs princes de la maiſon de Lorraine, de pluſieurs ſeigneurs du nom de Soyecourt, de Rothelin, de Belfond, de Relingue, d'Armentieres, de Chazeron & du fameux marquis de Vardes, honoré de la confiance de Louis XIV. & enſuite diſgracié par ce prince. La communauté eſt compoſée d'environ 60. religieux. L'enclos a 118. toiſes ſur 84.

Les Dominicains de la rue St. Honoré, furent fondés en 1611. par Henri de Gondi, évêque de Paris, & par Jean du Tillet-de-la-Beſſiere. Ils ſuivent la réforme du pere Michaëlis, natif de Marſeille, qui en fut le premier prieur, & qui mourut dans cette maiſon en odeur de ſainteté. Il y a dans l'égliſe de ce couvent, un très-beau mauſolée du maréchal de Créqui, exécuté ſur les deſſeins de le Brun. L'épitaphe eſt de Santeuil. La communauté eſt compoſée d'environ 60. religieux. L'enclos a 84. toiſes ſur 46.

L'ordre de St. Dominique, l'un des quatre mendiants, fut inſtitué par *Dominique de Guſman*, gentilhomme eſpagnol, chanoine & archidiacre d'Oſma, ſa patrie. Cet eccléſiaſtique zélé, étant paſſé en France, raſſembla dans le Languedoc & la Gaſcogne, un grand nombre de diſciples pour combattre avec lui les opinions des Albigeois. Ce fut au commencement du douzieme ſiecle qu'il en compoſa un ordre religieux, ſous la regle de St. Auguſtin, & ſous le titre de *Freres-Prêcheurs* ; titre qui annonce leur principal miniſtere, qui fut & qui eſt encore de prêcher l'évangile. Honorius III. confirma ce nouvel ordre, qui avoit été approuvé par le concile de Latran. La premiere maiſon des Dominicains fut établie à Toulouſe en 1216. Quelque temps après, ils eurent auſſi à Paris une maiſon, au fauxbourg St. Jacques. Les premieres années de leur inſtitut, ils portoient le même habit que les chanoines ; ils le quitterent avant la mort de St. Dominique, pour prendre celui qu'ils ont encore aujourd'hui ; il eſt double, comme celui des Carmes ; le noir eſt ſur le blanc. Cet ordre a quarante-cinq provinces, dont onze en Aſie, en Afrique & en Amérique ; & douze réformes particulieres, qui ont chacune leur vicaire ou ſupérieur-général. Les deux plus célebres ſont celle de la *primitive-obſervance*, établie par le pere *le Quien*, pariſien ; & celle inſtituée à Paris par le pere *Michaëlis*, de la maiſon de St. Honoré. Paul I. la confirma en 1608. à la priere de Henri-le-Grand.

Les Dominicaines ſuivent la même regle, & portent le même habit que les Dominicains. Elles prétendent être plus anciennes qu'eux de quelques années : nombre de leurs couvents n'admettent que des filles de condition. On aſſure même que leur premier monaſtere, fondé à Prouilles ou Prouilly, auprès de Toulouſe, ne fut établi par St. Dominique, que pour de pauvres demoiſelles.

Il y a encore un tiers-ordre du même inſtituteur. Ce fut d'abord un ordre militaire de chevaliers, pour arrêter les violences des Albigeois. Quelque temps après leur établiſſement, ils quitterent les armes, & devinrent un ordre de pénitents.

Les *Eudiſtes*. Voyez ci-devant au titre des ſéminaires.

Les *Feuillants* ont à Paris deux maiſons, une rue St. Honoré, près des Tuileries, & l'autre dans la rue d'Enfer, près du Luxembourg. Henri III. qui avoit pour ces religieux une affection particuliere, les fit venir à Paris, & les logea d'abord,

Digitized by Google

d'abord au prieuré de Grandmont, où ſont à préſent les Minimes de Vincennes, en attendant que la maiſon qu'il leur faiſoit bâtir, fût achevée. Henri IV. leur accorda les privileges dont jouiſſent les monaſteres de fondation royale. La premiere pierre de leur égliſe fut poſée par ce prince en 1601. La reine Marie de Médicis & Louis XIII. contribuerent beaucoup à l'embelliſſement de cet édifice. Le portail a été bâti par ordre de Louis XIII. C'eſt le coup d'eſſai du célebre F. Manſart. Le chœur eſt placé derriere le maître-autel, & l'égliſe eſt entourée de quatorze chapelles magnifiques qui appartiennent à d'illuſtres familles. Le nécrologe de cette égliſe offre les noms de Lorraine, d'Uxelles, de Schomberg, de Marillac, de Roſtaing, de Laubépine, de Phélypeaux, &c. La communauté eſt compoſée d'environ 40. religieux. L'enclos a 80. toiſes ſur 76.

La ſeconde maiſon des Feuillants, d'abord deſtinée à ſervir de noviciat, fut fondée en 1623. par Pierre Séguier, alors garde-des-ſceaux. L'égliſe eſt ſous le titre des Sts. Anges-gardiens. La communauté conſiſte en 13. religieux.

Les Feuillants ſont une réforme de Cîteaux. Ils ont été inſtitués ſur la fin du ſeizieme ſiecle dans l'abbaye de Feuillants, en Gaſcogne. V. FEUILLANTS, au tome 3. de ce dictionnaire. V. auſſi Cîteaux.

Les *Grandmontins* ou les religieux de *Grandmont* ont une maiſon ou college de leur ordre. il eſt ſitué dans la rue Mignon. Ce college avoit été fondé par Jacques Mignon, archidiacre de Blois, en 1348. pour douze bourſiers. Son neveu, Michel Mignon, en fit bâtir la chapelle, qui fut dédiée à St. Leu & à St. Gilles. Le nom du fondateur reſta à la maiſon, juſqu'à ce que Henri III. l'eût échangée en 1587. avec les religieux de Grandmont, pour le prieuré de ce nom où ſont les Minimes de Vincennes. Cet échange fut confirmé par arrêt de la cour du 18. juin 1605. & il y eſt dit que huit religieux étudians de l'ordre de Grandmont, y demeureront ſous un prieur ou ſous-prieur. Voyez GRANDMONT, au tome 3. de ce dictionnaire.

Les *Jéſuites*, qui depuis quelques années ont eu ordre de ſe retirer hors des terres de la domination du Roi, avoient à Paris trois maiſons: celle de la rue St. Antoine, qui étoit la maiſon-profeſſe; celle de la rue St. Jacques, où ils tenoient le college de Louis-le-Grand; & celle de la rue Pot-de-Fer, au fauxbourg St. Germain, qui leur ſervoit de noviciat.

La maiſon profeſſe & l'égliſe qui appartenoient aux Jéſuites, occupent un terrein, rue Saint-Antoine, de 76. toiſes ſur 46. Le cardinal de Bourbon en eſt le fondateur. L'égliſe fut bâtie des libéralités de Louis XIII. & ce prince y poſa la premiere pierre en 1627. Cette égliſe eſt conſtruite à la romaine, en forme de croix, avec un dôme preſque au milieu. Le portail a beaucoup d'apparence. Il eſt formé de trois ordres d'architecture, deux corinthiens & un compoſite, avec des colonnes & autres accompagnements, qui forment une élévation de vingt-quatre toiſes. Le cardinal de Richelieu en a fait la dépenſe. Le dedans de l'égliſe eſt environné de chapelles, au-deſſus deſquelles regne une galerie & une baluſtrade de fer, poſée ſur la grande corniche.

Le maître-autel eſt d'un aſſez bon goût, mais il n'eſt point aſſez élevé du rez-de-chauſſée. Il eſt formé de colonnes de marbre avec des chapiteaux & autres ornements de bronze doré. Au milieu eſt un grand Crucifix, avec la Ste. Vierge & St. Jean aux côtés, & la Magdeleine aux pieds. Les autres ſtatues ſont celles de St. Charlemagne, de St. Louis, de St. Ignace & de St. François-Xavier, toutes d'un travail aſſez commun. Rien n'étoit plus ſomptueux & mieux paré que cet autel, les jours de fêtes, par la quantité de riches ornements & de pieces d'orfévrerie dont on le couvroit avec toute la propreté imaginable. On y voit un tabernacle tout d'argent, enrichi d'ornements de vermeil; un grand nombre de vaſes, de chandeliers, de girandoles d'argent avec de magnifiques reliquaires, tous ouvrages excellens. Il y en avoit même pluſieurs d'or; le plus conſidérable étoit le grand ſoleil d'or, chargé de diamants & de perles d'un très-grand prix. Il n'y avoit rien de comparable à la magnificence & à la richeſſe des ornements d'égliſe: l'or & l'argent y brilloient par-tout, & les perles y tenoient lieu de broderie. Ces éclatantes richeſſes étoient accompagnées d'un ſi grand luminaire, arrangé avec tant de génie, qu'il n'étoit pas poſſible de concevoir rien de plus charmant en ce genre.

Les chapelles ſont à-peu-près dans le même goût d'architecture & d'ornements, que le reſte de l'égliſe. Celle à droite du maître-autel, ou du côté de l'évangile, renferme le cœur de Louis XIII. dans une eſpece d'urne, ſoutenue en l'air par deux anges d'argent, dont les draperies & les autres accompagnements ſont de vermeil, auſſi-bien que la boëte où eſt le cœur, & la couronne qui eſt au-deſſus. On y lit cette inſcription qui eſt en bas, entre les mains de deux Amours pleurans: *Auguſtiſſimum Ludovici XIII. juſti regis Baſilicæ hu us fundatoris magnifici cor, angelorum hic in manibus, in cœlo in manu Dei.* Et à la porte, cette autre inſcription: *Sereniſſima Auguſtiſſima Anna Auſtriaca, Ludovici XIV. regis mater & regina regens, prædicti conjugis ſui, cordi regio amoris, hoc monumentum p. M. DC. XLIII.* Les bas-reliefs qui ſervent d'ornements à ce mauſolée, repréſentent la juſtice, la prudence, la charité & la force. Tout ce monument eſt ſur les deſſeins de Jacques Sarrazin.

Le cœur de Louis XIV. eſt placé dans la chapelle oppoſée à celle dont nous venons de parler. Il y eſt également renfermé dans une eſpece d'urne, ſoutenue en l'air par deux anges, avec les autres ornements, accompagnements, inſcriptions, &c. qui correſpondent au ſujet, & dans le même goût que ceux de la chapelle où eſt depoſé le cœur de Louis XIII.

Plus bas, du côté de la chapelle de Louis XIII. eſt la chapelle dite de Bourbon, où l'on voit le magnifique mauſolée de Henri de Bourbon, prince de Condé: c'eſt-là qu'a été placé le cœur de ce prince de même que celui de Louis de Bourbon, ſon fils, ſur-nommé le grand Condé. On y remarque d'abord quatre vertus en bronze doré, de taille naturelle, aſſiſes & ſoutenues ſur de grands piédeſtaux de marbre, dont les bas-reliefs repréſentent les principales actions de ce héros, qui eut peu de pareils. Aux deux côtés de la chapelle, ſont deux génies, dont un tient un bouclier aux armes de Bourbon; & l'autre une table ſur laquelle eſt gravée une inſcription qui marque que c'eſt le préſident Pérault, qui a fait élever ce monument à la gloire de ce prince, dont il étoit intendant. Ces divers ouvrages, qui ſont tous de bronze, ont été fondus par Perlant, habile fondeur, ſur les modeles de Jacques Sarrazin. Le Crucifix qui ſert de tableau à cette chapelle, eſt auſſi de bronze, de même que le St. Ignace qui eſt à genoux; le tout poſé ſur un fond de marbre noir. Au fronton eſt un nom de Jeſus, dont les rayons ſont ſoutenus par deux anges auſſi de bronze.

Les quatre tableaux de la croiſée, enfermés dans des bordures de marbre noir, ſont de Simon Voüet. La chaire du prédicateur eſt d'un travail en fer doré, des mieux exécutés qu'il ſoit poſſible, quoiqu'ordonné avec confuſion & peu de ſolidité. C'eſt un don de Gaſton de France, frere de Louis XIII. Les confeſſionaux ſont auſſi d'un travail excellent. La tribune où ſont les orgues que l'on eſtime beaucoup, étoit ſouvent remplie des plus fameux muſiciens du théâtre de Paris, qui autrefois s'y faiſoient entendre avec plaiſir les dimanches & jours de fêtes. On n'y chante plus que le plain-chant.

La ſalle dite de la congrégation, renferme pluſieurs tableaux de l'Albane, du Titien, des Caraches, &c.

En 1767. la maiſon-profeſſe & l'égliſe, occupées ci-devant par les Jéſuites, ont été données aux chanoines-réguliers de la congrégation de France. *Voyez* ci-devant au titre des prieurés d'hommes.

La maiſon qu'occupoient les Jéſuites au college de Louis le-Grand, étoit la premiere que cette ſociété obtint en France. Guillaume Duprat, évêque de Clermont, en avoit fait un college pour des écoliers de cette ville. De retour en France, ce prélat & le cardinal de Guiſe, qui avoient connu les Jéſuites au concile de Trente, obtinrent de Henri II. des lettres-patentes pour leur établiſſement à Paris. A ſa mort, l'Evêque de Clermont leur laiſſa trois mille livres de rente, & un gros fonds en argent comptant, dont ils acheterent en 1563. ce lieu-ci, qui étoit appellé la cour de Langres. Ils le nommerent le college de Clermont, du nom de leur fondateur, & y ouvrirent leurs claſſes. Il porta ce nom juſqu'au 10. octobre 1682. qu'ils jugerent à propos de l'ôter de deſſus leur porte, & d'y ſubſtituer une table de marbre noir, avec cette inſcription: *Collegium Ludovici Magni.* En 1641. ce college fut augmenté de celui de Marmoûtier, & en 1680. de celui du Mans. *Voyez* ci-devant à l'article des colleges.

Le 20. avril 1582. le roi Henri III. poſa la premiere pierre du bâtiment de la chapelle du college de Louis-le-Grand, ſur laquelle eſt cette inſcription: *Religionis amplificandæ ſtudio, Henricus III. chriſtianiſſ. Rex Franciæ atque Poloniæ, in auguſtiſſ. Jeſu nomen pietatis monumentum, hunc primum lapidem, in ejus templi fundamentum conjecit, ann. Domini* 1582. *die* 20. *aprilis.*

L'intérieur de ce college eſt diviſé par ſix différentes cours, remplies ou bordées de pluſieurs corps de bâtiments, qui contiennent un nombre prodigieux d'appartements & de chambres fort logeables. La premiere cour dans laquelle on entre, eſt celle des penſionnaires, où ſont les claſſes. C'eſt dans cette même cour que, du temps des Jéſuites, les penſionnaires & les écoliers repréſentoient tous les ans, au commencement du mois d'août, une tragédie accompagnée de danſes & de ſymphonies, à la fin de laquelle ſe faiſoit la diſtribution des prix. Dans le cours de l'année, ils en repréſentoient encore d'autres particulieres, dans quelques-unes des ſalles qui ſont au fond de cette cour.

Les claſſes de ce college ſont grandes & bien remplies. C'eſt de tous les colleges de Paris, celui qui a toujours eu un plus grand nombre de penſionnaires & d'écoliers. Du temps des Jéſuites, les penſionnaires y ont ſouvent été juſqu'au nombre de ſix cents.

La troiſieme maiſon, occupée ci devant par les Jéſuites, & qui leur ſervoit de noviciat, étoit ſituée rue Pot-de-Fer, & peu éloignée de l'égliſe de St. Sulpice. L'an 1610. madame de Ste. Beuve, fondatrice des Urſulines du fauxbourg St. Jacques, donna l'hôtel de Mezieres pour cet établiſſement. Le ſecretaire d'état des Noyers fit bâtir l'égliſe en 1630. On y voit ſes armes en pluſieurs endroits. Quoique cette égliſe ſoit petite, elle n'en paſſe pas moins pour un chef-d'œuvre. Elle a été conduite avec tout le ſuccès poſſible par le frere Martel Ange, Jéſuite, qui voulut, avant-que d'en entreprendre la conſtruction, être maître abſolu de ce qu'il jugeroit à propos. Le portail eſt compoſé de colonnes d'ordre dorique, & d'un ionique au-deſſus. Le dedans de l'égliſe a des beautés inſéparables de la belle architecture. Les jours ſur-tout y ſont pris fort à propos. Le maître-autel a été fait ſur les deſſeins de J. H. Manſart, ſous la conduite de Decotte, premier architecte du Roi, & aux dépens de Louis XIV. Il eſt tout de marbre de différentes couleurs. Les colonnes ſont de marbre verd, les chapiteaux & les baſes de marbre blanc. Les figures de St. Ignace & de St. François Xavier embelliſſent cet autel; mais le principal ornement lui vient d'un tableau du Pouſſin, où il a repréſenté St. François Xavier qui guérit une fille. Ce tableau paſſe pour être un des meilleurs du royaume.

Le tabernacle du maître-autel eſt eſtimé, tant pour la beauté de l'ouvrage que pour ſes ornements de bronze doré, les marbres & les bas-reliefs qui l'accompagnent. Le devant-d'autel eſt de marbre verd d'Egypte. Au milieu eſt un St. Eſprit, auſſi orné d'ouvrages de bronze doré.

Les chapelles des deux côtés ont des tableaux de Simon Voüet & de Jacques Stella. On eſtime beaucoup un grand crucifix, qui eſt près d'une chapelle ſur la gauche. Il y a auſſi pluſieurs beaux tableaux de Mignard, & une annonciation de Champagne, fort eſtimée, dans la chapelle dite de la congrégation, dans l'intérieur de la maiſon.

Les *Lazariſtes* ou les *peres de St. Lazare*, ſitués au fauxbourg St. Denis, ont un enclos de 294. toiſes ſur 272. St. Lazare étoit autrefois un prieuré & hôpital deſtiné au ſoulagement des lépreux. Il fut donné à St. Vincent-de-Paul, inſtituteur des prêtres de la miſſion. Il en fit le chef-lieu & le ſéminaire de ſa congrégation. Il y mourut en 1660. Il a été béatifié en 1729. & canoniſé en 17 7. Son corps repoſe dans une chaſſe ſur l'autel d'une chapelle. L'égliſe eſt ornée de pluſieurs beaux tableaux, qui expriment les principales actions de ſa vie. Cette maiſon, dont la communauté eſt compoſée d'environ 170. prêtres, eſt renommée pour les retraites. Il y en a pendant toute l'année pour les eccléſiaſtiques & pour les laïcs. Quand on eſt de Paris, on y eſt reçu gratuitement. Les curés du dioceſe de Paris y font une retraite particuliere après Pâques. La fondation eſt pour 400. St. Lazare a une maiſon de force où l'on renferme les jeunes libertins.

Les Lazariſtes ſont des clercs-réguliers inſtitués à Paris en 1632. par St. Vincent-de-Paul, pour les miſſions de la campagne & la direction des ſeminaires. Leur vrai nom eſt *Prêtres-de-la-miſſion.* Celui de Lazariſte leur vient de leur principale maiſon, qui, comme il a été dit, étoit autrefois un prieuré de l'ordre de St. Lazare. Ils ne font que des vœux ſimples. Leur général eſt toujours françois & réſide à Paris. Leur principal miniſtere eſt de faire des miſſions dans les villages & les bourgades. Selon leur inſtitut primitif, ils n'en peuvent faire dans les villes, ſur-tout dans les villes conſidérables, de peur que cet objet ne leur faſſe négliger les campagnes. Cette congrégation dirige

Digitized by Google

en France un grand nombre de ſéminaires. Elle donne des curés aux deux villes où nos Rois ont leurs principaux palais, à Verſailles & à Fontainebleau. Elle deſſert la chapelle de Verſailles, & gouverne pour le ſpirituel la maiſon de St. Cyr, & l'hôtel-royal des Invalides. *Voyez* ci-devant au titre des prieurés d'hommes.

Les *Mathurins* ou religieux de l'ordre de *la Rédemption des Captifs*, dits *Trinitaires*, ſitués rue des Mathurins, ont un enclos de 84. toiſes ſur 32. Ils furent établis en cet endroit au commencement du treizieme ſiecle. C'étoit auparavant un hôpital, dit l'Aumônerie de St. Benoît. La chapelle étoit dédiée ſous l'invocation de St. Mathurin, confeſſeur; le nom en eſt reſté à ces religieux. Le bâtiment de leur égliſe eſt d'architecture gothique: Robert Gaguin, hiſtorien de France, & l'un de leurs premiers généraux, en a fait conſtruire la plus grande partie. Le chœur en eſt très-propre; on y remarque la menuiſerie, ſculptée fort délicatement. On conſerve dans cette égliſe le manteau royal de St. Louis, dont on a fait une chaſuble. Le cloître eſt bien bâti, il eſt orné de portraits des hommes illuſtres de l'ordre. La communauté eſt compoſée de 40. religieux.

Les Trinitaires ou les chanoines-réguliers de *la Sainte-Trinité* de la rédemption des captifs furent inſtitués ſous l'invocation de ce myſtere, à la fin du douzieme ſiecle, par St. Jean de Matha, provençal, pour racheter les captifs chrétiens des mains des barbares. Philippe-Auguſte accorda ſa protection à ce nouvel inſtitut. Leur premiere maiſon fut établie à Cerfroi ſur les confins de la Brie & du Valois C'eſt le chef-lieu de l'ordre, qui eſt ſous la regle de St. Auguſtin. La ſoutane & le ſcapulaire ſont blancs, croix-pattée rouge & bleu, manteau noir. Cet ordre poſſede cent cinquante maiſons, diviſées en treize provinces, dont trois en Eſpagne, une en Italie, une en Portugal, deux en Allemagne & en Pologne, & ſix en France. Les Eſpagnols obtinrent en 1638. la permiſſion de ſe donner un général particulier. Cette diſtinction ceſſa en 1705. L'ordre a trois réformes, 1°. celle d'Eſpagne, qui s'étend auſſi en Allemagne & en Pologne; 2°. celle qui comprend en France les provinces de France & de Provence, où les ſupérieurs ſont triennaires; 3°. celle des Déchauſſés, qui a un couvent à Rome & ſept autres en Provence. Chaque réforme a un vicaire-général, choiſi & approuvé par le ſupérieur-général de l'ordre. Depuis le regne de St. Louis, les Trinitaires deſſervent la chapelle du château-royal de Fontainebleau.

Les *peres de la Merci* ont à Paris deux maiſons, une dans la rue du Chaume, & l'autre dans la rue des Sept-Voyes. La premiere, dont la communauté conſiſte en 30. religieux, a été fondée en 1613. par Marie de Médicis. Celle de la rue des Sept-Voyes, deſtinée à ſervir de college aux religieux de l'ordre, reconnoît pour ſon fondateur Alain d'Albret, l'un des princes de la maiſon de Navarre, qui en 1520. leur donna le terrein où ce college eſt bâti. Une des conditions du premier établiſſement des religieux de la Mercy à Paris, par la reine Marie de Médicis, fut que le commandeur ou le ſupérieur de cette maiſon iroit préſenter chaque année un cierge à la Reine régnante, le jour de la purification. Leur égliſe eſt propre. Elle eſt bâtie ſur une ancienne chapelle fondée par le ſeigneur de Braque, maître-d'hôtel, chambellan, & ſurintendant des finances de Charles VI. Le maître-autel eſt orné de deux ſtatues, de St. Pierre-Nolaſque & de St. Raymond. Il y reſte encore la chapelle de Braque, où ſont les tombeaux du fondateur de la chapelle, & de ſes deux femmes. Il y a auſſi dans la même égliſe, le tombeau du maréchal de Themines.

L'ordre de la Merci a pris naiſſance en Eſpagne, au Royaume d'Aragon. Il reconnoît pour fondateur St. Pierre-Nolaſque, qui vivoit au commencement du treizieme ſiecle, & qui s'aſſocia St. Raymond-de-Pegnafort. La regle eſt la même pour le fonds, que celle des Mathurins ou Trinitaires, à cette différence près, que ceux-ci ſe bornent au vœu d'aller racheter les eſclaves, & que les religieux de la Merci y ajoutent celui de demeurer en ôtage pour eux. Ils ſont ſous le titre de Notre-Dame de la Merci & rédemption des captifs. Ils portent l'habit blanc, avec une croix d'étoffe ſur la poitrine. Leurs ſupérieurs ont le nom de commandeurs. Cet ordre a quatre provinces en Eſpagne, huit en Amérique, une en Italie, & deux en France; ſavoir, l'ancienne-province de France, dont le chef-lieu eſt à Toulouſe; & la congrégation de Paris, dont le chef eſt dans cette capitale, rue du Chaume.

Les *Minimes*, rue de même nom, près de la place-royale, ont un enclos de 46. toiſes ſur 38. Leur communauté eſt compoſée d'environ 15. religieux. Louis XI. qui appréhendoit extrêmement les approches de la mort, invita François de Paule, hermite de la province de Calabre en Italie, & célebre par ſes vertus, de venir en France pour profiter de ſes édifiantes exhortations. Le St. hermite amena avec lui des religieux d'un nouvel inſtitut qu'il venoit de former; mais ils ne furent établis à Paris que long-temps après la mort de Louis XI. C'eſt la reine Marie de Medicis qui les fonda dans cette capitale en 1611. M. M. Lefevre d'Eaubonne & Lefevre d'Ormeſſon, qui deſcendoient de la ſœur de St. François-de-Paule; & M. M. de la Vieville & de Sourdis, contribuerent à cet établiſſement. Anne d'Autriche venoit preſque tous les vendredis à l'égliſe des Minimes de la Place-Royale, implorer l'interceſſion de St. François-de-Paule, pour obtenir un Dauphin. La plûpart des chapelles de cette égliſe ſont remarquables par leurs tableaux & leurs mauſolées. Un prince de Condé, Henri de Bourbon, repoſe dans celle de St. François-de-Paule. Le duc de la Vieville, ſurintendant des finances, les maiſons d'Angoulême, de Colbert-de-Villacerf, de l'Hôpital, de Vitry, de Caſtille, de Verthamon, le ſavant Launoy y ont leur ſépulture.

L'ordre des *Minimes* fut établi vers la fin du quinzieme ſiecle, par St. François de-Paule, dans le royaume de Naples, ſa patrie. L'humilité de l'inſtituteur fit donner à cet ordre le nom de *Minimes*, qui ſignifie les moindres, les plus petits de tous les religieux. Leurs ſupérieurs ſe nomment correcteurs. Leur abſtinence eſt très-auſtere. Leur habit doit être d'une laine naturellement noire & ſans teinture. Ils ont pour ceinture un cordon de la même couleur avec pluſieurs nœuds, cinq pour les profès, & trois ſeulement pour les freres. Cet ordre eſt diſtribué en trois aſſiſtances ou nations, France, Eſpagne, Italie. St. François-de-Paule inſtitua auſſi un ordre de religieuſes, & un tiers-ordre pour les ſéculiers.

Les *peres de Nazareth*, du tiers-ordre de St. François, ſitués au bout de la rue du Temple, ont un enclos de 104. toiſes ſur 8. Ce couvent, dont la communauté eſt compoſée d'environ 45. religieux, dépend de la province de Normandie. L'égliſe eſt ſous le titre de N. D. de Nazareth. Le tableau du maître-autel repréſente une Annonciation: il eſt de le Brun. *Voyez* ci après *Picpus*.

Les *Nouveaux-Convertis*, ſitués rue de Seine St. Victor, ont un enclos de 84. toiſes ſur 46. Cette

maiſon a été établie en 1656. Il y a un ſupérieur & un directeur pour ceux qui veulent être inſtruits à la foi catholique. L'égliſe eſt ſous le titre de Ste. Croix.

Les *Peres de l'Oratoire* ont à Paris deux maiſons, une dans la rue St. Honoré, & l'autre dans la rue d'Enfer, outre le ſeminaire de St. Magloire. Celle de la rue de St. Honoré eſt comme la mere de toutes les maiſons de l'Oratoire en France. Le ſupérieur-général y réſide. C'eſt-là que M. de Berulle vint s'établir avec ſa ſociété naiſſante. Il y fit bâtir une égliſe à laquelle il travailla de ſes propres mains. Comme la cour y abondoit, à cauſe de ſa proximité du Louvre, le pere Bourgoing, pour rendre les courtiſans plus attentifs, mit en muſique les pſeaumes & quelques cantiques, ſur les airs qui étoient alors à la mode. De-là eſt venu le chant particulier que les Oratoriens ont ſubſtitué dans leur égliſe au chant-grégorien. L'égliſe eſt demeurée imparfaite juſqu'en 1747. que l'on en a achevé le portail. M. de Berulle y a un beau mauſolée exécuté par F. Anguierre. Ce St. homme mourut à l'autel, lorſqu'il prononçoit ces mots: *hanc igitur oblationem.* On a vu briller ſucceſſivement dans cette maiſon les P. P. Senault, de Ste. Marthe, Maſcaron, Mallebranche, le Long, Maſſillon, &c. La communauté eſt ordinairement compoſée d'environ 25. prêtres.

La ſeconde maiſon de l'Oratoire, dite l'inſtitution, rue d'Enfer, a un enclos de 118. toiſes ſur 84. Elle fut fondée par Gaſton de France, frere de Louis XIV. & bâtie en 1650. C'eſt le noviciat des Oratoriens. Il y a trois prêtres, environ 20. ſujets, & pluſieurs appartements pour les perſonnes de diſtinction qui veulent y faire des retraites. L'égliſe fut dédiée en 1657. & conſacrée au myſtere de la Ste. Trinité & de l'enfance de Jeſus-Chriſt, ſous le titre de ſon oblation au temple. Dans la chapelle de la Vierge, eſt un magnifique tombeau de marbre, élevé à la mémoire du cardinal de Berulle. Il eſt repréſenté à genoux en marbre blanc.

La congrégation de l'Oratoire fut inſtituée à Rome, peu de temps après celle des Jéſuites, par St. Philippe de Nery, florentin. Les prêtres qui la compoſent, ne font aucuns vœux. Elle fut introduite en France au commencement du ſeizieme ſiecle par M. de Berulle, depuis cardinal. En Italie toutes les maiſons de cette congrégation ſont réciproquement indépendantes. En France, elles forment un corps de congrégation ſous un même chef. Cette congrégation a dans ce royaume 75. maiſons, dont les unes ſont des ſéminaires & les autres des colleges. Elles ſont toutes ſous la juriſdiction des ordinaires, & ce n'eſt qu'à cette condition que l'établiſſement en a été permis.

Les *Picpus* ou les *Pénitens du Tiers-Ordre* de St. François, ſitués au bout du fauxbourg St. Antoine, ont été ainſi appellés du village de *Picquepuces*. Comme c'eſt le premier couvent que les réformés de cet ordre aient poſſédé en France, & que c'eſt le lieu même où ils ont commencé le premier établiſſement de la réforme, l'ordre en a pris le nom en France. Ce couvent, dont la communauté conſiſte en 60. religieux, eſt établi dès 1600. La maiſon de Mortemars s'en prétend fondatrice. L'égliſe a été bâtie en 1611. Louis XIII. en poſa la premiere pierre. Les entrailles du cardinal du Peron y ont été inhumées. Le maître-autel a un beau tableau peint par le Brun. Les confeſſionaux ſont ornés de ſtatues d'une belle ſculpture. Il y a dans l'égliſe un *Ecce-homo*, un Chriſt & une Notre-Dame-de-Pitié d'après Germain Pilon, qui ſont fort eſtimés. La chapelle de Notre-Dame-de-Grace eſt très-propre. Dans le réfectoire eſt un magnifique tableau de le Brun, qui repréſente l'événement du ſerpent d'airain. La bibliotheque eſt bien fournie. Le jardin eſt rempli de grottes de coquillages. Il y a dans la maiſon un appartement pour les ambaſſadeurs. C'eſt-là où l'introducteur va les chercher dans les carroſſes du Roi, le jour de leur entrée publique; & où la cérémonie commence à ſe mettre en marche.

Une regle établie d'abord en faveur des ſéculiers, a donné naiſſance à un nouvel ordre de réguliers. Les perſonnes qui ont voulu obſerver plus étroitement l'inſtitut du Tiers-Ordre, ont pris le parti de ſe retirer dans des cloîtres: de-là l'origine des religieux-pénitents & des religieuſes-pénitentes du Tiers-Ordre de St. François. Ce Tiers-Ordre, d'abord établi ſeulement pour les ſéculiers, fait remonter ſon origine à l'année 1221. Il fut confirmé en 1229. par Nicolas IV.

Le Tiers-Ordre de St. François étoit tombé dans une eſpece d'anéantiſſement, lorſqu'il fut reformé, & reprit une nouvelle vigueur par le zele de deux pariſiens, nommés Vincent & François Muſſart, qui en firent profeſſion ſolemnelle en 1594. Cet ordre eſt aujourd'hui diviſé en 24. provinces, dont 16. en Italie & une en Flandres, qui dépendent d'un général particulier; trois provinces en Eſpagne & en Portugal, & quatre en France, qui ont pour général celui des ordres de St. François. Les religieux de France ſont de l'étroite obſervance établie en 1594. ou 1595.

Les *Prémontrés*, chanoines-réguliers, ont à Paris deux maiſons, une au coin de la rue Haute-Feuille & de la rue des Cordeliers, qui eſt deſtinée aux études des religieux de l'ordre; & l'autre à la Croix-Rouge, au milieu du fauxbourg St. Germain, affectée à la réforme de l'ordre. La premiere a été établie dès 1292. Son égliſe, bâtie en 1618. eſt dédiée ſous l'invocation de Ste. Anne. Elle eſt petite, mais propre, & revêtue d'une belle menuiſerie. La communauté eſt compoſée de 12. chanoines-réguliers. L'enclos a 50. toiſes ſur 42. La maiſon a été rebâtie ſous le généralat de Michel Colbert.

Celle ſituée à la Croix-Rouge, & dont la communauté conſiſte en 15. religieux, a un enclos de 80. toiſes ſur 10. Cette maiſon a été établie en 1661. ou 1662. La reine Anne d'Autriche poſa elle-même la premiere pierre de l'égliſe & du couvent. L'égliſe s'étant trouvée trop petite, a été rebâtie en 1719. *Voyez* PRÉMONTRÉ, pour les détails qui appartiennent à l'ordre de ce nom.

Les *Récollets*, qui ſont des Obſervantins Réformés, & dont la communauté eſt compoſée d'environ 60. religieux, ſont ſitués rue du fauxbourg St. Martin. Ils ont été fondés vers 1600. par la reine Marie de Médicis. Henri IV. protégea cet établiſſement, qui fut auſſi favoriſé des libéralités du ſurintendant de Bullion & du chancelier Seguier. L'égliſe eſt ornée de pluſieurs tableaux du frere Luc, Récollet, & peintre eſtimé. On lit ſur les épitaphes, les noms de Roquelaure, de Laval, de Bullion, de Brulart, de Bethune & de Créqui. La bibliotheque eſt une des plus belles de Paris. L'enclos a 75. toiſes en quarré.

L'*ordre des Récollets* eſt une réforme de celui de St. François, établie d'abord en Eſpagne vers 1496. approuvée par Clément VII. en 1512. & apportée d'Italie en France par quelques religieux françois vers la fin du ſeizieme ſiecle. Le nom de Récollets leur vient de *recolligere*, parce que cette réforme a comme recueilli & raſſemblé tous les religieux qui vouloient obſerver plus étroitement

Digitized by Google

ment leur regle. Ils ſont les aumôniers ordinaires des armées du Roi. Leur gouvernement eſt uni à celui des Cordeliers & des pénitents : ils ont le même général.

Cet ordre des Récollets a dix provinces, tant en France qu'en Flandres, & une cuſtodie en Lorraine. C'eſt Louis XIV. qui les choiſit pour aumôniers de ſes armées. En cette conſidération, Innocent XI. leur permit en 1685. d'uſer de toutes les commodités néceſſaires pour voyager, ſans enfreindre leur regle.

Les chanoines-réguliers de *Ste. Croix-de-la-Bretonnerie* occupent le prieuré de Ste. Croix, dont il a été parlé ci-devant au titre des prieurés d'hommes.

Les *Théatins*, dont la communauté eſt compoſée de 24. religieux, ont leur couvent & leur égliſe vis-à-vis du Louvre, ſur le Quai-Malaquais, qui depuis a pris d'eux le nom de Quai-des-Théatins. C'eſt le ſeul couvent de cet ordre qu'il y ait en France. Le cardinal Mazarin les y fit venir en 1647. Leur égliſe ne fut d'abord qu'une chapelle, ſous le titre de Ste. Anne-la-Royale, à cauſe d'Anne d'Autriche, mere du Roi. En 1661. le cardinal Mazarin leur légua cent mille écus pour la conſtruction d'une égliſe. L'édifice commença dès 1662. il devoit être immenſe. Les fonds n'ayant pas ſuffi, le travail fut interrompu, & n'a été repris qu'en 1719. Le feu évêque de Mirepoix, qui avoit été religieux de cette maiſon, fit conſtruire le portail en 1747.

Les Théatins ſont les plus anciens des clercs-réguliers, inſtitués à Rome vers 1524. par le bienheureux Cajetan, gentilhomme Vénitien, & Jean-Pierre Caraffa, archevêque de Chieti, au royaume de Naples, depuis Pape, ſous le nom de Paul IV. La ville de Chieti, autrefois *Theate*, a donné ſon ancien nom aux Théatins. Le ſupérieur-général eſt triennal. Il nomme les ſupérieurs de chaque maiſon. Les Théatins ont un grand nombre de maiſons en Italie, en Allemagne, en Eſpagne, & en Pologne. Ils n'ont en France que le ſeul établiſſement de Paris. L'abbé de Vallemont & le pere Thomaſſin ſe ſont trompés ſur l'inſtitution de ces religieux, en diſant qu'elle engageoit par un vœu ſolemnel à ne poſſéder aucuns revenus en commun. La perfection de leur fondateur n'a pas été juſqu'à un précepte auſſi rigoureux.

RÉCAPITULATION des 40. couvents & maiſons-régulieres d'hommes.

Couvents & maiſons-régulieres.	*Temps de la fondation des inſtituts.*	*Année de la fondation des maiſons à Paris.*	*Nombre des religieux & autres réguliers.*
Antonins, de la rue St. Antoine	1297	1366	16
Auguſtins (les grands), au quai de ce nom	13e ſiecle	1239	90
Auguſtins (les petits), rue de ce nom.	16 ſiecle	1608	30
Auguſtins, de la place des Victoires.	1595	1629	70
Barnabites, rue St. Eloy	16 ſiecle	1631	16
Bénédictins-Anglois, fauxbourg St. Jacques	5 ſiecle	17 ſiecle	14
Bernardins, rue de même nom,	11 ſiecle	1320	20
Blancs-Manteaux, rue de même nom	5 ſiecle	1618	16
Capucins, rue St. Honoré	16 ſiecle	1576	110
Capucins, rue St. Jacques.	16 ſiecle	1613	60
Capucins, rue d'Orléans	16 ſiecle	1623	45
Carmes, de la place Maubert		1349	70
Carmes-Billettes, rue de ce nom	16 ſiecle	1631	40
Carmes-Déchauſſés, rue de Vaugirard	16 ſiecle	1611	45
Céleſtins, quai de même nom	13 ſiecle	1364	45
Charité (la). *Voyez* aux Hôpitaux.			
Chartreux, rue d'Enfer.	11 ſiecle	1257	40
Cluniſtes, place de Sorbonne.	10 ſiecle	1269	22
Cordeliers rue de même nom	1205	1236	120
Doctrine-Chrétienne, fauxbourg St. Victor	16 ſiecle	1627	23
Doctrine-Chrétienne, rue St. Martin	16 ſiecle	1630	15
Doctrine-Chrétienne, fauxbourg St. Antoine	16 ſiecle		6
Dominicains, rue St. Jacques	12 ſiecle	1227	80
Dominicains, rue St. Dominique	16 ſiecle	1631	60
Dominicains, rue St. Honoré	1608	1611	60
Euditſtes. *Voyez* aux Séminaires.			
Feuillants, rue St. Honoré.	16 ſiecle	1587	40
Feuillants, rue d'Enfer.	16 ſiecle	1633	13
Grandmontins, rue Mignon	14 ſiecle	1587	9
Lazariſtes, fauxbourg St. Denis	17 ſiecle	1632	170
Mathurins ou Trinitaires	12 ſiecle	1228	40
Merci (peres de la), rue du Chaume	13 ſiecle	1613	30
Merci (peres de la), rue des Sept-Voies	13 ſiecle	1250	4
Minimes, rue de même nom	15 ſiecle	1610	35
Nazareth (les peres de), rue du Temple	16 ſiecle	1636	45
Nouveaux-Convertis (les)	17 ſiecle		
Oratoriens, rue St. Honoré	16 ſiecle	1615	25
Oratoriens, rue d'Enfer	16 ſiecle	1650	23
Picpus (les), fauxbourg St. Antoine	16 ſiecle	1600	60
Prémontrés, rue Haute-Feuille	12 ſiecle	1292	12
Prémontrés, à la Croix-Rouge	1620	1662	15
			1634

De l'autre part 1634

Couvents & maiſons-régulieres.	*Temps de la fondation des Inſtituts.*	*Année de la fondation des maiſons à Paris.*	*Nombre des religieux & autres réguliers.*
Récollets, fauxbourg St. Martin	16e ſiecle	1603	60
Ste. Croix-de-la-Bretonnerie. *Voyez* Prieurés.			
Théatins	1524	1647	24
40.		*Total*	1718
Des trois abbayes d'hommes			155
Des quatres prieurés d'hommes			86
Des Hôpitaux			64
Des deux commanderies de Malte			13
		Total-général des réguliers, &c.	2036

Des *Abbayes de filles*). Elles ſont au nombre de ſept. L'*Abbaye-aux-Bois*, de l'ordre de Cîteaux, ſituée rue de Seve, a un enclos de 84. toiſes ſur 63. On y compte environ 30. religieuſes. Cette abbaye a pris ſon nom de ſa premiere ſituation au milieu des bois, où elle avoit été fondée, au dioceſe de Noyon en 1207. Elle fut transférée à Paris pendant les guerres du dernier ſiecle; & elle a ſuccédé dans ce couvent à des religieuſes de l'Annonciade, appellées les religieuſes des dix vertus de la Ste. Vierge.

L'abbaye des *Cordelieres*, de la regle de St. François, rue de l'Ourſine, a un enclos de 134. toiſes ſur 76. Ces religieuſes, dont la communauté eſt au nombre d'environ 40. furent d'abord établies par Thibaud VII. comte de Champagne & roi de Navarre, en 1270. près de la ville de Troyes, d'où elles furent transférées à Paris, au fauxbourg St. Marcel, d'abord dans quelques maiſons qu'un chanoine de St. Omer leur avoit léguées en 1287. Elles ſuivent la même exception de la regle-générale que les religieuſes de l'abbaye de Longchamp, par laquelle il leur eſt permis d'avoir des biens immeubles, & de jouir de cens & rentes ſuivant la conſtitution du pape Urbain: ce qui les fait appeller *Urbaniſtes*. Marguerite de Provence, femme de St. Louis, fit bâtir leur égliſe, & leur donna la maiſon-royale qu'elle avoit auprès. Blanche de France, fille de St. Louis, & de cette princeſſe, étant veuve de Ferdinand, prince de Caſtille, fit achever l'égliſe, & ſe rendit religieuſe dans ce monaſtere, auquel elle fit beaucoup de bien.

L'*Abbaye-Montmartre* eſt ſituée ſur la montagne qui porte ce nom. Il y a un enclos de 84. toiſes ſur 67. On y compte environ 30. religieuſes. L'abbaye eſt à la nomination du Roi. Elle eſt de l'ordre de St. Benoît, & a été fondée en 1113. par le roi Louis-le-Gros & la reine Adélaïde. Cette fondation fut confirmée par une bulle du pape Eugene III. qui fit lui-même la dédicace de l'égliſe. Il étoit aſſiſté dans cette cérémonie par St. Bernard & par Pierre le Vénérable. L'abbaye dont il s'agit, a été réformée 1°. en 1503. 2°. en 1547. & 3°. en 1600. Les moines de St. Denis ſont dans l'uſage d'y aller tous les ſept ans en proceſſion avec le chef de ce St. Martyr. C'eſt parce que l'on prétend que St. Denis & ſes compagnons ont ſouffert le martyre ſur cette montagne, d'où elle avoit été appellée *Mons Martyrum*.

L'abbaye de *Panthemont*, de l'ordre de Cîteaux, nouvellement rebâtie, & ſituée dans la rue Grenelle, au fauxbourg St. Germain, a un enclos de 84. toiſes ſur 46. Elle avoit été fondée, au commencement du treizieme ſiecle, dans le dioceſe de Beauvais. Elle fut transférée à Paris en 1671. & ſubſtituée aux religieuſes du Verbe-Incarné. On y compte 20. religieuſes. L'égliſe eſt remarquable par ſon architecture.

L'abbaye de *Port-Royal*, ſituée rue de la Bourbe, au fauxbourg St. Jacques, eſt de la réforme de Cîteaux. Elle a un enclos de 96. toiſes ſur 55. On y compte 36. religieuſes. Ce monaſtere eſt aujourd'hui compoſé des débris d'une abbaye de même nom, fondée en 1204. dans le dioceſe de Chartres, par Matthieu de Montmorency, & appellée *Port-Royal*, parce que Philippe-Auguſte s'étant égaré à la chaſſe, ſe refugia dans un oratoire qui étoit en cet endroit. On conſerve dans l'égliſe une épine de la couronne de Notre-Seigneur. On aſſure qu'une niece du célebre Paſchal fut miraculeuſement guérie, à l'âge de dix ans, d'une fiſtule lacrymale, par l'attouchement de cette ſainte relique.

L'abbaye de *St. Antoine*, ſituée dans la grande rue de St. Antoine, dans le fauxbourg auquel cette célebre abbaye a donné le nom, a un enclos de 273. toiſes ſur 38. On y compte 25. religieuſes, incorporées à l'ordre de Cîteaux en 1204. L'abbeſſe eſt dame de tout le fauxbourg, & eſt exempte de la juriſdiction de l'ordinaire. L'égliſe, où il y a un grand & beau chœur, eſt un bâtiment gothique fondé par St. Louis. Elle fut dédiée en 1233. en l'honneur de Jeſus-Chriſt, & ſous l'invocation de la Ste. Vierge & de St. Antoine. Cette abbaye fut fondée en 1198. par deux miſſionnaires, dont l'un curé de Neuilly, pour y recevoir pluſieurs perſonnes du ſexe, qu'ils avoient converties. On voit dans l'égliſe le tombeau & les ſtatues des deux filles de Charles V.

L'abbaye du *Val-de-Grace*, de l'ordre de St. Benoît, & où il y a une communauté de 50. religieuſes, eſt ſituée rue du fauxbourg St. Jacques. Son enclos eſt de 200. toiſes ſur 160. Elle fut transférée du Val-Profond, ou Val-de-Grace, près de Bievre-le-Châtel, à Paris, en 1621. & fondée par Anne d'Autriche, qui fit bâtir l'égliſe en actions de graces de la naiſſance de Louis XIV. Ce prince, encore enfant, en poſa la premiere pierre en 1645. Ce célebre monument de la piété d'Anne d'Autriche eſt compoſé de tout ce qu'il y a de plus exquis & de plus parfait dans l'architecture. Il a été imaginé & commencé par François Manſard, & achevé par le Mercier, le Duc & Duval. Il n'a cependant été fini qu'en 1665. L'inventeur de ce grand ouvrage le fit commencer lui-même, & l'éleva ſeulement d'environ douze pieds au-deſſus du rez-de-chauſſé de l'égliſe. Comme le génie qui l'a produit n'eſt pas le même que celui qui l'a continué, il n'eſt pas étonnant que l'on obſerve une différence entre ce bâtiment & une chapelle

Digitized by Google

que le même architecte avoit fait faire à Freſne, ſur le même deſſein qu'il s'étoit propoſé pour le Val-de-Grace. Il voulut par-là faire connoître quel ouvrage auroit été celui du Val-de-Grace, ſi ſon deſſein eût été exactement ſuivi. Quoique le diametre de la coupe de la chapelle de Freſne n'ait gueres que la troiſieme partie du diametre de la coupe du Val-de-Grace, c'eſt cependant un chef-d'œuvre, où il n'y a rien à deſirer.

Ce ſuperbe bâtiment commence par une grande grille de fer qui ferme une cour de vingt-cinq toiſes de longueur, ſur environ autant de largeur, & aux deux côtés de laquelle ſont deux pavillons, qui font tête à deux corps-de-bâtiments. De cette cour on découvre le portail élevé ſur ſeize degrés. Il eſt formé de quatre groſſes colonnes, entre leſquelles ſont les ſtatues de St. Benoît & de Ste. Scholaſtique, en marbre blanc, faites par François Anguierre. Les autres ornements ſont de Buiſter & de Renaudin. Sur la friſe de ce portique, eſt gravée cette inſcription en lettres d'or: *Jeſu Naſcenti Virginique Mariæ.* Avant que d'entrer, on eſt frappé de la beauté du dôme ou coupole couverte de plomb à bandes dorées, de la baluſtrade de la lanterne, & de la croix, qui ſont très hautes & autant chargées d'ornements que de dorures.

Le pavé de l'égliſe eſt tout de marbre choiſi, de diverſes couleurs, & placé en compartiments. La voûte, faite d'une ſorte de pierre blanche comme le marbre, eſt remplie d'ornements qui ſont des meilleurs ouvrages de François Anguierre. L'ordre corinthien regne dans toute cette égliſe, avec une juſte proportion.

Les figures en bas-reliefs, ſculptées ſur les neuf arcades des chapelles, (trois ſous le dôme, & ſix autres dans la nef, trois de chaque côté), repréſentent les attributs de la Ste. Vierge; ſavoir, en commençant à la chapelle de Ste. Anne, la miſéricorde & l'obéiſſance; la pauvreté & la patience à l'autel du St. Sacrement; la ſimplicité & l'innocence, au chœur des religieuſes; l'humilité & la virginité, près de la ſacriſtie; enſuite la bonté & bénignité, à l'autre chapelle de la nef; & la juſtice, ſur la derniere à droite. A la premiere chapelle, à gauche en entrant, la force & la tempérance; enſuite la religion & la dévotion; la foi & la charité, près du dôme. Ces ſculptures & les autres ornements ſont tous de Michel Anguierre.

Le maître-autel eſt placé au fond de l'égliſe, ſous l'arc du dôme. On trouve qu'il eſt trop enfoncé. Il eſt compoſé de ſix groſſes colonnes torſes, du deſſein de le Duc, faites d'un marbre noir veiné de blanc; elles ont coûté ſoixante mille livres. Il y en a peu de pareilles en Europe. Ces belles colonnes ſont poſées ſur des piédeſtaux de marbre, garnis d'ouvrages de bronze doré. Elles ſoutiennent un baldaquin en forme de dais, ſupporté par ſix courbes qui ſoutiennent un plafond ſur lequel eſt poſé un globe avec une croix au-deſſus. Sur l'entablement des colonnes, ſont ſix anges avec des encenſoirs en la main, & près deſquels on a mis des feſtons de palmes où ſont ſuſpendus pluſieurs petits anges, qui tiennent des rouleaux où ſont écrits des verſets du *Gloria in excelſis Deo.* Ces ornements ſont tous dorés, & font un riche effet. L'Enfant-Jeſus eſt repréſenté ſur l'autel comme dans la crêche, entre la Sainte-Vierge & St. Joſeph. Ces ſtatues ſont de Michel Anguierre. Le tabernacle qui s'élève derriere ces figures, eſt poſé ſur douze petites colonnes: il eſt tout doré; ce qui donne un grand éclat à cet autel. Le devant-d'autel eſt un bas-relief fait par François Anguierre, qui y a repréſenté une deſcente de croix, exécutée avec le plus grand ſuccès. L'autel qui eſt en oppoſition, eſt à l'uſage des religieuſes: il leur ſert pour la communion.

Dans les grandes fêtes, on expoſe ſur cet autel un ſoleil d'or émaillé de couleur de feu, & tout brillant de diamants: il eſt ſoutenu par un ange de même métal, dont les bords de la robe ſont auſſi garnis de diamants. Ce précieux morceau a coûté ſept ans de travail & quinze mille livres de façon. C'eſt un don de la Reine-mere de Louis XIV. qui a auſſi donné une quantité de reliquaires d'or & d'argent enrichis de pierreries.

Aux deux côtés de ce magnifique autel, ſont deux grandes grilles d'un travail exquis & d'une beauté admirable. Celle de la droite ſépare le chœur des religieuſes d'avec le ſanctuaire. Celle de la gauche ferme une grande chapelle, toujours tendue de noir, & dédié à Ste. Anne. C'eſt où l'on conſerve dans pluſieurs niches d'un petit caveau ſouterrein & revêtu de marbre, les cœurs des princes & princeſſes du ſang-royal.

Au milieu de cette chapelle eſt un lit de velours noir, aux armes de la Reine-mere, Anne d'Autriche, avec une ſtrade de trois degrés, ſur laquelle eſt poſée une repréſentation couverte d'un poële de velours noir, avec les mêmes armes, bordé d'hermine, & croiſé d'une toile d'argent. Le cœur de cette Reine-fondatrice y repoſe depuis cent ans. (Elle mourut en 1666).

Nous avons dit que dans cette chapelle repoſent auſſi les cœurs des princes & princeſſes de la maiſon royale: en voici les noms & l'ordre des temps qu'ils y ont été apportés.

Celui d'Anne-Eliſabeth de France, fille de Louis XIV. & de Marie-Thérefe d'Autriche, ſon épouſe, décédée le 30. décembre 1661. âgée d'un mois & onze jours.

Celui de Marie-Anne de France, fille de Louis XIV. & de la Reine ſon épouſe, décédée le 26. décembre 1664. âgée d'environ cinquante jours.

Celui de N. d'Orléans, ſeconde fille de Philippe d'Orléans, & de Henriette-Anne d'Angleterre, née le 9. juillet 1665. & décédée le même jour.

Celui d'Anne d'Autriche, reine de France, & mere de Louis XIV. y fut dépoſé le 22. janvier 1666. Cette princeſſe ordonna par teſtament que ſon cœur ſeroit tiré de ſon corps par le côté, ſans y faire d'autre ouverture; ce qui fut exécuté. Elle décéda le 20. janvier 1666. âgée de 64. ans & quatre mois.

Celui de Philippe-Charles d'Orléans, duc de Valois, fils du duc d'Orléans & de Henriette Stuart, décédé le 8. décembre 1666. âgé de 16. mois & 14. jours.

Celui de Henriette-Anne Stuart, fille de Charles I. roi d'Angleterre, ducheſſe d'Orléans, premiere épouſe de Philippe, duc d'Orléans, décédée le 29. juin 1670. âgée de 26. ans & deux jours.

Celui de Philippe de France, duc d'Anjou, fils de Louis XIV. & de Marie-Thérefe d'Autriche, décédé le 10. juillet 1671. âgé de trois ans.

Celui de Marie-Thérefe de France fille de Louis XIV. & de Marie-Thérefe d'Autriche, reine de France, décédée le 1. mars 1672. âgée de plus de cinq ans.

Celui de Louis-François de France, duc d'Anjou, fils de Louis XIV. & de Marie-Thérefe d'Autriche, ſon épouſe, décédé le 4. novembre 1672. âgé de près de cinq mois.

Celui d'Alexandre-Louis d'Orléans, duc de Valois, fils de Philippe de France, & de Charlotte Palatine, décédé le 16. mars 1676. âgé de deux ans neuf mois & quatorze jours.

Celui de Marie-Thérefe d'Autriche, reine de France, épouſe de Louis XIV. décédée le 30.

juillet 1683. âgée de 44. ans deux mois.

Celui de Marie-Anne-Chriſtine-Victoire de Baviere, épouſe de Louis, dauphin de France, fils unique de Louis XIV. décédée le 20. avril 1690. âgée d'environ 30. ans.

Celui d'Anne-Marie-Louiſe d'Orléans, ducheſſe de Montpenſier, fille de Gaſton de France, duc d'Orléans, décédée le 5. avril 1693. âgée de 65. ans & dix mois.

Celui de Philippe de France, duc d'Orléans, frere unique de Louis XIV. roi de France & de Navarre, décédé le 9. juin 1701. âgé de 60. ans & huit mois.

Celui de N. duc de Bretagne, fils de Louis de France, duc de Bourgogne, décédé le 13. avril 1705. âgé de neuf mois & 19. jours.

Celui de Louis, dauphin de France, fils de Louis XIV. roi de France, & de Marie-Thereſe d'Autriche, décédé le 14. avril 1711. âgé de 49. ans cinq mois & quatorze jours.

Celui de Marie-Adélaïde de Savoye, épouſe de Louis dauphin de France, ducheſſe de Bourgogne, décédée le 12. février 1712. âgée de 26. ans trois mois & ſix jours.

Celui de Louis, dauphin de France, auparavant duc de Bourgogne, petit-fils de Louis XIV. décédé le 18. février 1712. âgé de 29. ans ſept mois & douze jours.

Celui de Louis, dauphin de France, auparavant duc de Bretagne, arriere-petit-fils de Louis XIV. décédé le 8. mars 1712. âgé de cinq ans & deux mois.

Celui de Charles de France, duc de Berry, petit-fils de Louis XIV. décédé le 4. mai 1714. âgé de 28. ans.

Celui de Marie-Louiſe-Eliſabeth, fille poſthume du duc de Berry, décedée le 16. juin 1714. le jour de ſa naiſſance.

Celui d'Eliſabeth d'Orléans, ducheſſe de Berry, morte le 21. juillet 1719.

Celui de Madame, ducheſſe d'Orléans, morte le 8. décembre 1722.

Celui de Philippe de France, duc d'Orléans, ſon fils, mort le 2. décembre 1723.

Et ceux de pluſieurs autres princes & princeſſes de la maiſon-royale, morts depuis l'année 1723.

Entre les quatre arcades, dans les maſſifs qui ſoutiennent la coupole ou dôme, & directement au-deſſus des portes des petites chapelles pratiquées dans ces maſſifs, il y a des balcons dorés. Sur l'entablement dans les triangles, les quatre évangéliſtes ſont ſculptés en bas-reliefs. Autour, dans la friſe, ſous la grande corniche, eſt une inſcription qui apprend l'intention que la Reine Anne d'Autriche a eu en faiſant conſtruire ce merveilleux édifice: la voici: *Anna Auſtriæ D. G. Francorum Regina, Regnique Rectrix, cui ſubjecit Deus omnes hoſtes ut conderet domum in nomine ſuo.* Ecc. A. M. DCL.

Le dôme peint par Mignard, repréſente excellemment la félicité des bienheureux dans le paradis. Les ſaints y ſont diſtingués par ordre ou par une marque particuliere. Les Rois, les patriarches, les chefs-d'ordres, les peres de l'égliſe, St. Benoît & Ste. Scholaſtique, l'autel & le chandelier à ſept branches, ſont dans les parties les plus baſſes. Au-deſſus, les martyrs, les vierges & les confeſſeurs. Au plus haut, dans les eſpaces infinis, il ne paroît que des objets innombrables & à demi-formés, par rapport à l'éloignement, d'où il ſort une grande lumiere. La ſainte-trinité & les principaux myſteres de notre rédemption y ſont auſſi placés avec ordre. La reine Anne d'Autriche y eſt repréſentée offrant à Dieu le vœu de la conſtruction de cette égliſe. Cette princeſſe eſt conduite par Ste. Anne & St. Louis.

Cet ouvrage eſt une vive repréſentation de ce que l'écriture & les peres nous apprennent ſur la félicité dont les ſaints jouiſſent dans le Ciel. Mignard s'y eſt acquis une gloire immortelle.

Il eſt aiſé de ſe perſuader de la beauté de l'intérieur de ce monaſtere, par celle de l'égliſe. Tout y eſt d'une grande régularité & très-commode. Les religieuſes y vivent fort auſtérement. Leur abbeſſe eſt élective & triennale, depuis la démiſſion faite par Louis XIII. en leur faveur, & confirmée par Grégoire XV. Les revenus de cette maiſon ſont conſidérables. On y a réuni la menſe abbatiale de St. Corneille de Compiegne.

Récapitulation des ſept abbayes de filles.

Abbayes.	*Année de la fondation à Paris.*	*Nombre des religieuſes.*
L'abbaye-aux-Bois	1654	30
Les Cordelieres	1289	40
Montmartre	1113	30
Panthemont	1671	20
Port-Royal	1710	30
St. Antoine	1198	25
Val-de-Grace	1621	50
7.	*Total*	225

Des *prieurés de filles*). Ils ſont au nombre de ſix, tous conventuels & de l'ordre de St. Benoît; ſavoir, 1°. les Bénédictines du Petit-Montmartre, ou de la Ville-l'Evêque; 2°. le prieuré du Cherchemidy; 3°. celui de la Magdeleine-de-Trénel; 4°. celui de Notre-Dame-de-Lieſſes; 5°. celui de la Préſentation de Notre-Dame; & 6°. le prieuré de Notre-Dame-de-Bon-Secours, dans la rue de Charonne. *Voyez* l'article qui ſuit.

Des *couvents & communautés de filles*). Les *Annonciades-Céleſtes*, ou les Filles-Bleues, rue de la Culture-Ste.-Catherine, ſont de l'ordre de St. Auguſtin, & forment une communauté de 40. religieuſes. Leur regle eſt très-auſtere. On leur parle ſans les voir. Leurs parents mêmes n'ont ce privilege qu'une fois l'année. Leur égliſe eſt propre. Elles furent introduites à Paris dans le ſiecle dernier, par la marquiſe de Verneuil, & fondées en 1637. par Mademoiſelle, fille de Gaſton, duc d'Orléans. Elles furent inſtituées en Italie, par une dame Génoiſe, au commencement du dix-ſeptieme ſiecle. Leur nom vient de leur dévotion particuliere au myſtere de l'Annonciation, & de la couleur de leur habit. Elles ſont différentes des *Annonciades* ſimplement dites, inſtituées à Bourges par Jeanne de France, fille de Louis XI. ſœur de Charles VIII. & femme de Louis XII. Après ſa ſéparation d'avec le Roi ſon époux, elle donna à ſes religieuſes une robe griſe, un ſcapulaire rouge & un anneau d'or.

Les chanoineſſes de l'*Aſſomption*, de l'ordre de St. Auguſtin, rue St. Honoré, au nombre de 26. ont un enclos de 84. toiſes ſur 63. Elles ont été fondées en 1622. par l'union que fit le cardinal de la Rochefoucault, des biens de l'hôpital des Haudriettes à cette maiſon. L'égliſe, commencée en 1670. ſur les deſſeins d'Erard, directeur de l'académie des peintres françois à Rome, ne conſiſte qu'en un dôme de ſoixante-deux pieds de diametre, bâti à la Romaine. Cette égliſe eſt donc de forme ronde, percée par quatre arcades entre leſquelles il y a pluſieurs chapelles ornées de

Digitized by Google

de tableaux des plus habiles maîtres, comme de le Brun, qui a fait le tableau du maître-autel; de la Foſſe, qui a peint le dôme; des deux Coypels, des Boullongne, &c. Le portail de cette égliſe eſt formé de colonnes corinthiennes, bien ordonnées & élevées ſur pluſieurs degrés. Voici l'origine, aſſez curieuſe, des *Haudriettes*, incorporées depuis aux religieuſes-chanoineſſes de l'Aſſomption. Etienne Haudry, écuyer de St. Louis, avoit accompagné ce prince à la Terre-Sainte. N'ayant point donné de ſes nouvelles à ſa femme, elle le crut mort, & s'enferma avec pluſieurs femmes & filles dans une de ſes maiſons, où elle fit vœu de chaſteté. Cette maiſon étoit ſituée dans la rue de Mortellerie. Haudry retourna de ſon voyage, & voulut ravoir ſa femme. Le Pape le lui permit, à condition qu'il feroit une fondation pour douze religieuſes, dans cette même maiſon où ſa femme s'étoit enfermée. Dans la ſuite, le nombre en augmenta, & du nom de leur fondateur on les appella les Haudriettes. Elles reſterent dans ce couvent de la rue de la Mortellerie juſqu'en 1622. que le cardinal de la Rochefoucault leur donna une ſupérieure, les réforma, leur preſcrivit la regle de St. Auguſtin, & les transféra dans la rue St. Honoré.

Les *chanoineſſes* ſuivent à-peu-près la même regle que les chanoines. Elles ont le même objet, celui de chanter l'office divin. On peut les diſtinguer, comme eux, en ſéculieres & en régulieres.

Les chanoineſſes-régulieres ſont ſous la regle de *St. Auguſtin*, ou ſous celle de *Prémontré*. Ils s'en faut beaucoup que les premieres ſoient auſſi anciennes que le ſaint, dont elles ont adopté la regle, comme l'ont prétendu quelques hiſtoriens. Les monuments authentiques n'en font aucune mention avant le dixieme ſiecle. Elles ſont toujours vêtues d'un rochet. Au chœur, elles ont en été une aumuſſe ſur le bras, & un manteau ſur les épaules en hiver.

Les chanoineſſes de *Prémontré* furent établies par le même inſtituteur, dans le même temps, dans le même lieu, & ſous la même regle que les chanoines de leur ordre. Elles portent, comme eux, l'habit blanc.

Les chanoineſſes *ſéculieres* ſont la plûpart de l'ordre de St. Auguſtin, mais ſans faire de vœux, ni garder la clôture. Au chœur, elles ont un habit de cérémonie; mais ailleurs elles ſont habillées comme les perſonnes du monde, ayant ſeulement quelque petite marque diſtincte de leur état. Elles n'ont point une menſe conventuelle; elles jouiſſent chacune de leur prébende.

Elles ont les mêmes ſupérieurs-généraux, que les chanoines-réguliers.

Les religieuſes de l'*Ave-Maria*, de l'ordre de Ste. Claire, ſituées rue des Barres, quartier St. Paul, ſont au nombre de 54. Elles ont un enclos de 67. toiſes ſur 25. Louis XI. avoit établi dans cette maiſon des religieuſes, appellées, ſelon le ſtyle de ce temps-là, *de la tierce-ordre, pénitence & obſervance de monſieur St. François*. Il leur fit prendre le nom de l'*Ave-Maria*, à cauſe de ſa dévotion particuliere envers la Ste. Vierge. Elles furent remplacées peu de temps après par des filles de Ste. Claire, qui ont conſervé le nom de l'*Ave-Maria*, parce qu'elles ne ſe diſent aucune parole, ſans avoir fait auparavant cette ſalutation angélique. Leur regle eſt la plus auſtere de toutes les communautés de Paris. Elles ne mangent point de viande, ne portent point de linge, n'ont point de celulles, couchent dans leur bierre qui leur ſert de lit pendant la vie, comme après leur mort; ſe levent à minuit, vont nuds-pieds, gardent un ſilence perpétuel, jeûnent toute l'année, & ne vivent que d'aumônes. Au chœur, elles ſont toujours debout. Leurs parents ne les peuvent voir qu'au travers d'une grille, & d'un voile fin qui leur couvre le viſage. Lorſque par grace ſinguliere, elles levent leur voile, elles ferment auſſi-tôt les yeux, juſqu'à ce que le voile ſoit abaiſſé. Leur égliſe a été reſtaurée vers la fin du dernier ſiecle. Elle eſt plus propre que riche. Les ſtatues qui ſont ſur la porte, repréſentent St. Louis & Ste. Claire, faites par Renaudin. Claude-Catherine de Clermont, épouſe d'Albert de Gondi, duc de Retz, eſt enterrée dans une chapelle de cette égliſe. Cette dame poſſédoit tellement le latin, qu'elle répondit en cette langue pour Catherine de Médicis, aux ambaſſadeurs de Pologne, qui vinrent lui demander le duc d'Anjou, ſon fils, pour Roi, & qui depuis fut roi de France ſous le nom de Henri III. Le cœur de dom Antoine, roi de Portugal, eſt auſſi dans cette égliſe à gauche du maître-autel. La vie de ce Roi & ſa retraite en France ſont aſſez connues. Son corps eſt aux Cordeliers. Il y a dans ce monaſtere une ancienne tour de la clôture de Paris, du temps de Philippe-Auguſte. Elle ſert préſentement de chauffoir aux religieuſes. Charlotte de Savoye fit bâtir l'égliſe qui ſubſiſte encore; & Charles VIII. le cloître des Cordeliers, qui adminiſtrent aux religieuſes les ſacrements, & font l'office divin dans leur égliſe.

Les *Auguſtines-Angloiſes*, rue de Charenton, fauxbourg St. Antoine, ſont ſous le titre de l'*Immaculée-Conception*. Elles réſidoient auparavant dans la ville de Nieuport, en Flandres. Elles vinrent s'établir à Paris en 1668. & s'aſſocierent à quelques dames Angloiſes qui s'étoient refugiées en cette ville dès 1633. Alexandre VII. leur accorda un bref en 1660. Pluſieurs dames pieuſes, de Paris, firent bâtir leur premiere égliſe en 1672. & 1679. La ducheſſe de Cléveland fit bâtir la nouvelle égliſe. La premiere ſert de chœur aux religieuſes, qui ſont toutes Angloiſes, au nombre de 22. Le monaſtere eſt ſous le titre de Bethléem, & l'égliſe ſous l'invocation de Ste. Anne. Voyez ci-devant *Auguſtins*, au titre des couvents d'hommes.

Les chanoineſſes de *Belle-Chaſſe* ou du St. *Sépulchre*, de l'ordre de St. Auguſtin, rue St. Dominique, fauxbourg St. Germain, ont un enclos de 130. toiſes ſur 59. Elles ſont appellées de *Belle-Chaſſe*, du nom que portoit autrefois l'endroit où elles ſont établies. Elles furent inſtituées en Paleſtine, où elles avoient la garde du St. Sépulchre, & attirées de Charleville à Paris par la baronne de Plancy, en 1632. Elles obtinrent des lettres-patentes du Roi en 1636. Elles ſont au nombre de 45. & ſont gouvernées par une prieure élective.

Les *Bénédictines* ont à Paris ſix maiſons, outre pluſieurs autres également de l'ordre de St. Benoît, mais connues ſous des dénominations particulieres.

Les *Bénédictines* de *Notre-Dame-de-Lieſſes*, de l'ordre de St. François-de-Salles, ſont ſituées près de la barriere de Seve. Leur enclos a 42. toiſes en quarré. Elles furent fondées à Rethel, au dioceſe de Rheims, en 1631. & transférées à Paris en 1636. par Anne de Montaffié, comteſſe de Soiſſons. Leur communauté compoſée de 7. religieuſes, eſt gouvernée par une prieure élective.

Les *Bénédictines-Angloiſes*, au nombre de 20. rue des Foſſés St. Victor, & ſituées au Champ dit de l'Allouette, furent fondées en 1620. par des dames Angloiſes qui s'étoient re-

fugiées en France pour cauſe de religion. Leur égliſe eſt ſous le titre de Notre-Dame de Bonne-Eſpérance.

Les *Bénédictines* de l'*Adoration perpétuelle du St. Sacrement*, & de l'obſervance étroite de St. Benoît, ont été fondées en 1652. dans la rue Caſſette, près du Luxembourg, par la reine Anne d'Autriche. Leur enclos a 46. toiſes ſur 24. Leur égliſe eſt petite, mais proprement ornée. Leur plafond a été peint par Montagne, auſſi-bien que les tableaux de St. Benoît & de Ste. Scholaſtique. La communauté eſt compoſée de 40. religieuſes. L'objet principal de leur inſtitut, eſt le culte du St. Sacrement; ce qu'elles accompliſſent par une adoration perpétuelle; c'eſt-à-dire, que dans chaque monaſtere il y a toujours une ou pluſieurs religieuſes devant le St. Sacrement, jour & nuit. Dans quelques maiſons, elles ont la corde au cou pendant l'adoration, pour repréſenter une amende honorable.

Les *Bénédictines* du *Chaſſe-midi* ou du *Cherche-midi*, ſont au nombre de 40. & ſous le titre de *N. D. de conſolation*. C'eſt un prieuré, qui a été fondé en 1669. par madame Eléonor de Rohan, d'abord abbeſſe de Caen, enſuite de Malnoüe, dame dont l'eſprit égaloit la naiſſance, auteur de la morale du Sage. Son épitaphe eſt dans l'égliſe, & elle eſt de Peliſſon. Les abbeſſes de Malnoüe ont le droit de confirmer les nouvelles prieures.

Les *Bénédictines* du *St. Sacrement*, rue St. Louis, au Marais, ſont au nombre de 45. Elles ont été fondées en 1684. par Thereſe de Vignerod, ducheſſe d'Aiguillon. L'objet de leur inſtitut eſt l'adoration perpétuelle du St. Sacrement. Elles occupent l'hôtel de l'illuſtre vicomte de Turenne.

Les *Bénédictines* de la *Ville-l'Evêque* ou du *Petit-Montmartre*, au nombre de 50. religieuſes, de la réforme de St. Benoît, ont un enclos de 84. toiſes ſur 46. Elles ont été fondées en 1613. ſous le titre de *N. D. de Grace*, par deux princeſſes d'Orléans-Longueville. Ce monaſtere eſt demeuré uni à celui de Montmartre juſqu'en 1647. C'eſt un prieuré, & la prieure eſt triennale.

Les *Bernardines* ou les *Filles du Précieux-Sang*, ſont au nombre de 27. de l'ordre de Cîteaux, & ſituées rue de Vaugirard, près du Luxembourg: elles ſont ainſi appellées, parce qu'elles font un vœu particulier de ſe conſacrer au culte du précieux ſang de Jeſus-Chriſt. Elles furent établies en cette maiſon en 1658. La ſupérieure eſt triennale.

Les *Capucines*, ſituées rue Neuve des Petits-Champs, près de la place de Louis-le-Grand, ont un enclos de 130. toiſes ſur 46. La communauté eſt compoſée de 40. religieuſes, ſous la regle de St. François, mais plus auſtere que celle des Capucins. Leur couvent a été fondé par Louiſe de Lorraine, veuve de Henri III. & conſtruit par les ordres de la ducheſſe de Mercœur, que cette princeſſe avoit chargée de ce ſoin. Louis XIV. y contribua pour plus de deux cens mille écus. Ce couvent eſt de la plus grande propreté. Toutes les cellules des religieuſes ſont boiſées; les cloîtres vitrés, & tout ce qui peut rendre une maiſon agréable & commode y a été employé. L'égliſe n'eſt pas bien grande, mais elle eſt bien éclairée. Sa façade eſt une des vues de la place de Louis-le-Grand. Le maître-autel eſt orné d'une deſcente de croix, peinte par Jouvenet, & fort eſtimée. On conſerve dans cette égliſe, le corps de St. Ovide, qui y fut dépoſé le 19. août 1665. M. de Louvois & le duc de Créquy y ont chacun un beau mauſolée. La ſtatue de ce duc eſt de marbre blanc, à demi-couchée ſur un cercofage de marbre noir, avec quantité de figures & d'ornements exécutés par Reſtel & par Mazieres, ſculpteurs. La chapelle où ſe trouve ce mauſolée, eſt ornée d'une architecture corinthienne, & d'un excellent tableau de Jouvenet, qui repréſente le martyre de St. Ovide. Le mauſolée du marquis de Louvois, placé dans la chapelle qui eſt vis-à-vis, & exécuté par Girardon, n'eſt pas moins beau. Ce miniſtre y eſt repréſenté en marbre blanc, à demi-couché ſur un tombeau de marbre noir veiné de blanc, s'appuyant ſur le bras droit. Son épouſe y eſt auſſi repréſentée par Vancleve. Rien n'eſt plus parfait que ce tombeau, de même que tout ce qui l'accompagne. La chapelle eſt auſſi des plus magnifiques de Paris. Sur l'autel, ſont un tableau d'Antoine Coypel, & un bas-relief fort eſtimé, qui repréſentent Notre-Seigneur porté dans le tombeau. La dorure eſt d'une richeſſe immenſe. Dans la chapelle ſuivante, du même côté, eſt l'épitaphe de M. Colbert, marquis de St. Pouange, en marbre blanc, bordé de marbre noir. Les autres chapelles ſont très-propres. La nef eſt ornée de tableaux d'un goût aſſez médiocre, parmi leſquels eſt cependant une belle copie de St. François du Guide. Cette égliſe, au reſte, eſt deſſervie par des Capucins: les Freres font la quête pour les religieuſes. Après le couvent des Capucines de Paris, celui de Marſeille eſt le ſeul de cet ordre que nous connoiſſions dans le royaume.

Les *Carmelites* ont à Paris trois couvents, celui des Carmelites de Ste. Thereſe, rue Grenelle, fauxbourg St. Germain; les Carmelites de la rue du fauxbourg St. Jacques; & celles de la rue Chapon au Marais.

Les Carmelites de la rue Grenelle, au nombre de 40. religieuſes, ont un enclos de 84. toiſes ſur 12. Elles furent d'abord établies dans la rue du Bouloy, au fauxbourg St. Germain, en 1664. Les deux reines Anne & Marie-Thereſe d'Autriche mirent la premiere pierre à leur couvent. En 1689. elles furent transférées où elles ſont à préſent. Leur monaſtere eſt aſſez vaſte; mais l'égliſe, dédiée à Ste. Thereſe, eſt très-petite & fort ſimple.

Les Carmelites de la rue du fauxbourg St. Jacques, appellées les Carmelites-Déchauſſées, ſont auſſi au nombre de 40. Leur enclos a 122. toiſes ſur 63. C'eſt le premier couvent que cet ordre ait eu en France. L'égliſe eſt très-ancienne, mais très-remarquable pour quantité de beaux ornements. Le maître-autel eſt formé de quatre colonnes de marbre, & fort élevé ſur un dégré de douze marches très-ingénieuſement poſées, & accompagné de baluſtrades de marbre. Les ornements de cet autel ſont tous de bronze doré à feu. Le tabernacle, qui repréſente l'arche-d'alliance, eſt tout d'argent. Le bas-relief du devant eſt travaillé dans la perfection, & repréſente l'Annonciation. Rien de plus ſomptueux que cet autel aux jours de fêtes. Il eſt alors orné d'un ſoleil d'or enrichi de pierreries d'un très-grand prix, accompagné de chandeliers, de vaſes & d'autres pieces d'orfévrerie, dont la qualité égale la magnificence. Le tableau eſt du Guide, & repréſente l'Annonciation.

Le chœur eſt ſéparé de la nef par quatre belles colonnes de marbre verd de mer, chargées de flammes de bronze doré, d'une beauté & d'une grandeur merveilleuſe. Le crucifix de bronze, placé ſur la porte, eſt un des meilleurs ouvrages & des plus eſtimés que Sarrazin ait ſculpté.

La voûte de l'égliſe, où ſont repréſentées pluſieurs hiſtoires de l'écriture-ſainte, par les libéra-

Digitized by Google

lités de Marie de Médicis, a été peinte par Champagne. On y remarque un excellent morceau de perſpective du deſſein des Argues : c'eſt un Crucifix, avec la Ste. Vierge & St. Jean, ſi artiſtement peint par le même Champagne, qu'il paroît ſur un plan perpendiculaire, quoiqu'horizontal ; ce qui produit un effet auſſi agréable que ſurprenant.

Au-deſſus de la porte de l'égliſe, eſt une belle tribune grillée, accompagnée des ſtatues de St. Pierre, de St. Paul & de St. Michel qui terraſſe le diable.

Toutes les chapelles ſont magnifiques. Les belles peintures & la dorure y brillent de tous côtés. La propreté & le bon goût regnent par-tout.

Les douze tableaux, ornés de bordures dorées, & placés ſous les fenêtres, repréſentent des ſujets tirés du nouveau teſtament, & ont été peints par de très-habiles maîtres.

Le premier, à droite en entrant, repréſente la réſurrection du Lazare ; le ſecond, la circonciſion de Notre-Seigneur ; le troiſieme, l'adoration des Mages ; le quatrieme, l'aſſomption de la Vierge ; le cinquieme, la deſcente du St. Eſprit ; le ſixieme, la naiſſance de Notre-Seigneur. Ces ſix tableaux ont été peints par Champagne, & ſont très-eſtimés.

De l'autre côté, le premier repréſente le miracle des cinq Pains ; le ſecond, la Magdeleine aux pieds de Notre-Seigneur chez Simon le phariſien (c'eſt un des plus excellens ouvrages du fameux le Brun) ; le troiſieme, l'entrée de Jeſus-Chriſt dans Jéruſalem, le jour des rameaux ; le quatrieme, Jeſus-Chriſt aſſis ſur le bord du puits de Jacob, parlant à la Samaritaine ; le cinquieme, Jeſus-Chriſt dans le déſert, ſervi par les Anges ; le ſixieme, l'apparition de Notre-Seigneur aux trois Maries.

Vis-à-vis du chœur des religieuſes, eſt encore un grand tableau qui repréſente l'Annonciation : c'eſt un excellent ouvrage du Guide, qui l'avoit peint pour la reine Marie de Médicis.

La chapelle de Ste. Marie Magdeleine eſt des plus magnifiques. On y voit la ſtatue du cardinal de Berulle, faite en marbre par Sarrazin en 1657. Elle eſt élevée ſur un piédeſtal de marbre, où ſont d'excellens bas-reliefs de Leſtocart, ſculpteur renommé. Les bas-reliefs repréſentent le ſaint ſacrifice de la Meſſe, & celui que Noël fit lorſqu'il fut ſorti de l'arche.

Cette chapelle eſt toute embellie de peintures, parmi leſquelles eſt un admirable tableau, eſtimé le plus parfait qui ſoit ſorti du pinceau de le Brun. Il repréſente la Magdeleine dans la pénitence. La douleur & le repentir ſont exprimés ſi vivement dans cette figure, & l'habileté de cet excellent maître eſt prouvée ſi fortement dans tous les accompagnements, qu'il n'eſt pas poſſible de rien voir qui ſoit mieux exécuté. On croit que ce tableau n'eſt qu'allégorique. La vie de Ste. Magdeleine eſt repréſentée dans le lambris de cette belle chapelle.

Antoine de Varillas, hiſtorien de France ; le duc de Montauſier, & Julie de Rambouillet, ſon épouſe, ſont enterrés dans cette égliſe. Le cœur du vicomte de Turenne y eſt auſſi. Les princeſſes de Longueville & d'Eſtouteville, les ducheſſes de Nevers & d'Aiguillon ſont enterrées dans le cloître. C'eſt dans ce célebre monaſtere que ſe retira en 1675. Marie-Louiſe de la Baume-le-Blanc, ducheſſe de la Valliere, où elle prit le nom de Sœur Louiſe de la Miſéricorde. Elle y eſt morte religieuſe en 1710. âgée de 66. ans, après y avoir vécu conſtamment pendant 35. ans, dans les exercices de la piété la plus auſtere & la plus ſolide. Marie-Anne de Bourbon, ducheſſe de Vendôme, eſt auſſi enterrée dans cette égliſe.

Les Carmelites de la rue Chapon, au Marais, ont été fondées en 1519. par Catherine d'Orléans, princeſſe de Longueville, la même qui avoit déjà beaucoup contribué à l'établiſſement du grand couvent de la rue St. Jacques, fondé dès 1604. Elles ont un enclos de 46. toiſes ſur 38. La communauté eſt compoſée de 40. religieuſes. L'égliſe eſt ornée de beaux tableaux. Celui du maître-autel eſt de Simon Voüet.

L'ordre des Carmelites fut inſtitué en Eſpagne, par Ste. Thereſe, vers le milieu du ſeizieme ſiecle. Elles ont en France 69. maiſons. Elles y ſont établies depuis l'année 1604. Marie de Médicis les y fit venir d'Eſpagne. Le cardinal de Berulle fut lui-même chercher en Eſpagne ſix de ces religieuſes pour le premier couvent établi à Paris.

Les *Chanoineſſes de N. D. des Victoires*, de l'ordre de St. Auguſtin, ſituées rue des Picpus, après la grande rue du fauxbourg St. Antoine, ſont au nombre de 36. Leur maiſon fut fondée en 1640. par Jean-François de Gondi, premier archevêque de Paris. Les premieres religieuſes furent tirées de l'abbaye de St. Etienne de Rheims. La prieure eſt triennale.

Les *Cordelieres* de la Croix-Rouge, au fauxbourg St. Germain, avoient été fondées en 1633. Elles étoient urbaniſtes & relevoient du général des Cordeliers. Leur enclos, de 84. toiſes ſur 34 eſt occupé aujourd'hui par de belles maiſons que l'on y bâtit. Cette communauté étoit connue ſous le nom de petites Cordelieres.

Les *Dames de la Croix*, de l'ordre de St. Dominique, ſont au nombre de 20. Elles furent d'abord établies dans la rue de Matignon, au Marais, en 1636. & enſuite transférées dans la rue Charonne, où elles ſont depuis 1641. Charlotte Deffiat, fille du Maréchal de ce nom, en eſt regardée comme la fondatrice. Elle y mourut religieuſe en 1692.

Les *Dames de Ste. Marie* ou de *la Viſitation*, ont à Paris trois maiſons, une dans la rue St. Antoine, près de la Baſtille ; une autre dans la rue du fauxbourg St. Jacques ; & la troiſieme, dans la rue du Bacq. Elles ſont toutes trois de l'ordre de St. François de Sales.

La premiere, celle de la rue St. Antoine, a un enclos de 42. toiſes ſur 32. Elle fut établie par St. François de Sales lui-même, & par madame de Chantal, en 1618. La communauté eſt compoſée de 40. religieuſes. L'égliſe eſt petite, mais d'une architecture très-délicate, & bâtie ſur le deſſein du célebre François Manſard. Elle eſt en forme de dôme, ſur quatre arcades, accompagnées de pilaſtres corinthiens, & d'une grande corniche tout autour. Elle eſt dédiée ſous le titre de N. D. des Anges. Le portail eſt élevé ſur quinze degrés. André de Frémiot, archevêque de Bourges, frere de l'inſtitutrice, & le fameux ſurintendant Fouquet y ont leur ſépulture : ce dernier fit préſent à cette égliſe, d'une lampe d'argent de deux mille livres, pour témoignage de ſa foi ſur le myſtere de l'Euchariſtie ; & ce don ne fut ſu qu'après ſa mort. Madame de Chantal avoit promis par écrit, de donner auſſi ſon cœur à cette maiſon ; mais le couvent de Moulins, où elle mourut, l'a conſervé.

Le couvent des Viſitandines de la rue du fauxbourg St. Jacques, compoſé de 30. religieuſes, fondé en 1626. ne fut d'abord qu'une aide de celui

de St. Antoine. C'eſt aujourd'hui un des plus conſidérables de l'ordre ; le tableau de l'autel repréſente St. François de Sales. Il a été peint par le Brun.

La troiſieme maiſon de la Viſitation, fut d'abord établie en 1660. dans la rue Montorgueil, & enſuite transférée de la rue du Bacq, en 1673. C'eſt un démembrement du couvent de la rue St. Jacques. Elle eſt bien bâtie & très-commode. La communauté eſt compoſée de 35. religieuſes.

Les filles de la Viſitation de Ste. Marie furent d'abord inſtituées en 1610. dans la ville d'Annecy, en Savoye, par St. François de Sales, evêque de Geneve, & par la bienheureuſe Frémiot ; veuve du baron de Chantal. Leur nom fait alluſion à leur premier inſtitut, qui les avoit deſtinées à *viſiter* les malades. Elles le conſervent encore, quoique leur inſtitut ſoit changé & qu'il les renferme dans le cloître. Le fondateur ſe détermina à ce changement, pour éviter les inconvénients qui pouvoient menacer un ordre ſans vœux & ſans cloître. Il dreſſa de nouvelles conſtitutions, ſelon la regle de St. Auguſtin, qui furent approuvées par Urbain VIII. en 1626. Elles impoſent peu de mortifications corporelles, afin que l'ordre puiſſe ſervir d'aſyle aux perſonnes que l'âge ou les infirmités empêchent d'embraſſer une regle auſtere. En 1757. le Roi d'Eſpagne a confié à des religieuſes de cet ordre, le gouvernement d'une communauté, fondée ſur le modele de l'illuſtre maiſon de St. Cyr.

L'*Enfant-Jeſus*, rue du Petit-Vaugirard, près de la barriere de Seve, a un enclos de 105. toiſes ſur 16. C'eſt un établiſſement très-utile, inſtitué par feu M. Languet, curé de St. Sulpice. Il eſt compoſé de 30. à 35. demoiſelles pauvres, qui font preuves de nobleſſe depuis 1535. juſqu'à préſent, avec la qualité de chevalier dans le premier pere dont elles deſcendent. On préfere celles dont les parents ont été au ſervice du Roi. On donne à ces demoiſelles un entretien & une éducation dignes de leur naiſſance. On les occupe, en même-temps, tour-à-tour, aux différens ſoins que demandent la boulangerie, les baſſecours, les laiteries, le blanchiſſage, le jardin, l'apothicairerie, la lingerie, les fileries & les autres objets du ménage. Un autre but de cet établiſſement, eſt de ſervir de retraite & de reſſource à plus de 800. pauvres femmes & filles, qui vont y chercher de quoi vivre, ſoit qu'elles ſoient de la ville, ou de la campagne, ou des provinces. On les y nourrit, & on leur fait gagner leur vie par le travail, en les employant ſur-tout à filer du coton & du lin. En 1741. il y avoit à l'Enfant-Jeſus plus de 1400. femmes & filles de cette eſpece, & le curé de St. Sulpice employoit tous les moyens convenables pour les établir. Les femmes & filles ſont partagées en différentes claſſes ou chambrées. Il y a dans chaque chambrée deux dames de la Congrégation de St. Thomas-de-Villeneuve, prépoſées pour conduire le travail & pour donner les inſtructions convenables. Ces dames ne quittent jamais leur poſte, que quand elles ſont relevées par d'autres. Les femmes & filles qui travaillent dans cette maiſon, ayant quelquefois mené une vie licencieuſe & oiſive dans le monde, rentrent ſouvent en elles-mêmes par les exemples de vertu qu'elles ont ſous les yeux, & par les inſtructions qu'on leur donne. En ſe retirant, elles emportent le prix de leur travail en argent, deviennent laborieuſes & édifiantes, & ont le bonheur d'être ainſi rendues à la ſociété & à la religion. Quant aux demoiſelles, après avoir reçu dans cette maiſon une éducation convenable, on les renvoie chez leurs parens avec du linge, des habits & de l'argent. Si elles ont la vocation de la vie religieuſe, on paye leur dot.

Quoique le terrein de l'Enfant-Jeſus ne contienne que dix-ſept arpents, il y a une grande baſſecour, où l'on nourrit des beſtiaux qui fourniſſent du lait à plus de deux mille enfants de la paroiſſe de St. Sulpice ; pluſieurs bauges de ſangliers, dont on vend les marcaſſins ; des volailles de toutes ſortes ; une boulangerie qui fournit par mois plus de cent mille livres de pain, qu'on fournit aux pauvres de la paroiſſe ; des filages ; un jardin très-bien cultivé & d'un grand rapport ; une apothicairerie magnifique, où l'on fait toutes ſortes de diſtillations qui ſont d'un grand produit, &c. L'ordre qui s'obſerve dans cette maiſon, ſoit pour l'éducation & l'inſtruction, ſoit pour le travail, eſt admirable, & ne peut que donner la plus grande idée du mérite & des talents de feu M. Languet, auteur de cet établiſſement d'humanité & de ſaine politique.

Les *Feuillantines*, de la réforme de Cîteaux, ont été inſtituées dans le dix-ſeptieme ſiecle, fondées par madame d'Eſtourmel, & attirées à Paris par Anne d'Autriche. Leur maiſon, ſituée rue du fauxbourg St. Jacques, a un enclos de 146. toiſes ſur 20. La communauté, compoſée de 40. religieuſes, eſt dirigée par les Feuillants.

Les *Filles du Calvaire*, rue St. Louis, au Marais, ont un enclos de 76. toiſes ſur 46. Elles ſont de l'ordre de St. Benoît, & ont été fondées en 1622. pour honorer le myſtere de la croix. La communauté eſt de 30. religieuſes. Le célebre pere Joſeph, Capucin, a été un des principaux auteurs de cet établiſſement. Le cardinal de Richelieu en eſt le bienfaiteur. Il y a continuellement des religieuſes au pied de la Croix, tant le jour que la nuit. Le pere Joſeph, ci-deſſus nommé, inſtitua cette congrégation *pour honorer & imiter le myſtere de la compaſſion de la Vierge aux douleurs de ſon adorable Fils.* Cet inſtitut fut approuvé par le pape Paul V.

Les *Filles du Calvaire*, rue de Vaugirard, du même ordre & du même inſtitut que les précédentes, ont été fondées en 1623. par la reine Marie de Médicis. La communauté eſt auſſi compoſée de 30. religieuſes, & elle eſt également ſous le titre de congrégation de Notre-Dame-du-Calvaire.

Les *Filles de la Conception*, du Tiers-Ordre de St. François, rue St. Honoré, ont un enclos de 84. toiſes ſur 50. Leur égliſe & leur couvent furent bâtis en 1635. vis-à-vis de l'Aſſomption. La communauté eſt de 25. religieuſes.

Les *Filles de la Croix*, rue d'Orléans, fauxbourg St. Marceau, ont un enclos de 63. toiſes ſur 8. Elles ſont conſacrées à l'inſtruction des pauvres de la paroiſſe de St. Médard. Leur communauté conſiſte en ſix ſœurs. On les appelle auſſi les filles de Ste. Jeanne. Elles ont une chapelle dédiée au Verbe-Incarné.

Les *Filles de la Croix*, ſituées au cul-de-ſac de Guimené, ont un enclos de 76. toiſes ſur 8. Elles ont été établies en 1640. & forment une communauté de 30. religieuſes.

Les *Filles de la Croix St. Gervais*, ſituées rue des Barres, forment une communauté de 21. ſœurs.

Les *Filles-Dieu*, de l'ordre de Fontevrault, au nombre de 25. religieuſes, ſont ſituées dans la rue St. Denis. Elles ont un enclos de 84. toiſes ſur 16. Originairement elles étoient pénitentes. St. Louis eſt regardé comme leur fondateur. Charles VIII. leur ſubſtitua des religieuſes de Fontevrault, en 1483. C'eſt un prieuré électif & triennal. La communauté eſt dirigée par des religieux de

Digitized by Google

de l'ordre de Fontevrault. Pluſieurs auteurs rapportent que, dans le temps où les criminels étoient exécutés à Montfaucon, on les faiſoit entrer dans la cour de ce couvent, & que là ils prenoient de l'eau-benite, bûvoient un coup de vin, mangeoient trois morceaux de pain, & baiſoient un crucifix de bois dreſſé contre le chevet de l'égliſe. On appelloit cette cérémonie *le dernier morceau des patients.*

Les *Filles de l'Enfant-Jeſus*, rue St. Maur, fauxbourg St. Germain, ſont au nombre de 12. ſœurs.

Les *Filles de l'Inſtruction*, rue Pot-de-Fer, au fauxbourg St. Germain, ont été fondées en 1657. La communauté eſt de 30. ſœurs.

Les *Filles de l'Union chrétienne*, dites de *St. Chaumont*, ſituées rue de St. Denis, ont un enclos de 46. toiſes ſur 44. Elles ſont appellées de *St. Chaumont*, parce qu'en 1683. elles acheterent l'hôtel de ce nom, où elles ſe logerent. Auparavant elles étoient établies à Charonne. Leur communauté eſt compoſée de 18. religieuſes. Ces dames ont été inſtituées par Anne de Croze, pour l'inſtruction des filles, & ſpécialement des orphelines & des nouvelles converties. Leur inſtitut comprend environ 20. maiſons.

Les *Filles de St. Chaumont*, de la rue de Seve, forment une communauté de 20. religieuſes.

Les *Filles de St. Joſeph*, rue St. Dominique, fauxbourg St. Germain, ont un enclos de 130. toiſes ſur 42. Elles ont été fondées en 1641. par Marie Delpech-de-l'Etan. Cette maiſon, dont la communauté eſt compoſée de 18. religieuſes, a reçu de grands biens de madame de Monteſpan. On y reçoit des orphelines de 9. à 10. ans, & on les y garde juſqu'à ce qu'on leur ait procuré un état.

Les *Filles de St. Thomas-d'Aquin*, vis-à-vis la rue Vivienne, ont un enclos de 84. toiſes ſur 46. Elles ſont de l'ordre de St. Dominique, & ont été fondées en 1620. par Anne de Caumont, comteſſe de St. Paul. Elle tira les premieres religieuſes du couvent de Ste. Catherine-de-Sienne, de Toulouſe. La communauté conſiſte en 20. religieuſes.

Les *Filles de St. Agnès*, rue Plâtriere, ont été fondées en 1678. pour apprendre des métiers aux filles pauvres de la paroiſſe de St. Euſtache. La ſœur Anne Paſquier en eſt regardée comme l'inſtitutrice. La communauté eſt compoſée de 30. religieuſes.

Les *Filles de Ste. Aure*, rue-neuve Ste. Genevieve, forment une communauté de 10. ſœurs. Elles ont été fondées ſur la fin du ſiecle dernier. Le vertueux M. le Fevre, ſous-précepteur des Enfants-de-France, doit en être regardé comme l'inſtituteur.

Les *Filles de Ste. Eliſabeth*, rue du Temple, ſont de la même réforme que les religieux Picpus, c'eſt-à-dire, du Tiers-Ordre de St. François. Leur enclos a 42. toiſes ſur 16. Elles ont été fondées par la reine Marie de Médicis en 1616. Cette princeſſe mit la premiere pierre de leur égliſe en 1628. Le portail eſt formé de pilaſtres d'ordre dorique & ïonique d'un aſſez bon goût. L'intérieur de cette égliſe eſt fort propre. La communauté eſt compoſée de 40. religieuſes.

Les *Filles de Ste. Genevieve* ou *les Miramiones*, ſituées ſur le quai de la Tournelle, ont un enclos de 146. toiſes ſur 21. La communauté conſiſte en 30. ſœurs établies pour l'inſtruction & l'éducation des jeunes filles. Les pauvres malades de la paroiſſe de St. Nicolas-du-Chardonnet, y ſont auſſi traités gratuitement. Dès 1636. la demoiſelle du Bloſſet avoit raſſemblé un certain nombre de filles, qui, ſans vœux & ſans clôture, travailloient en commun, récitoient le petit office de la Vierge, viſitoient les malades, &c. & qui choiſirent pour patrone Ste. Geneviere. Ce ne fut que ſeize ans après, que la dame de Miramion, veuve d'un conſeiller au parlement de Paris, fonda un établiſſement à-peu-près ſemblable. Ces deux communautés furent réunies en 1665. & la dame de Miramion en fut nommée premiere ſupérieure. Feu M. Feret, curé de St. Nicolas-du-Chardonnet dreſſa les conſtitutions qui furent approuvées par le cardinal de Vendôme, légat à *Latere*, & par M. de Harlay, archevêque de Paris.

Les *Filles de Ste. Marguerite*, rue du Bas-Ruilly, au fauxbourg St. Antoine, ont un enclos de 50. toiſes ſur 46. Elles ont été fondées en 1682. & leur communauté conſiſte en 10. ſœurs.

Les *Filles de la Trinité*, ſituées également rue du Bas-Ruilly, au fauxbourg St. Antoine, ont auſſi un enclos de 50. toiſes ſur 46. Elles ont été fondées en 1612. Leur communauté eſt de 10. ſœurs.

La *Magdeleine-de-Trenel*, rue Charonne, au fauxbourg St. Antoine, eſt un prieuré perpétuel de la réforme de l'ordre de St. Benoît, & l'un des cinq qui furent fondés par la comteſſe Mathilde, femme de Thibaud, comte de Champagne. Il fut d'abord établi à Trenel ou Traiſnel, en Champagne, & depuis transféré à Paris vers 1540. Il relevoit anciennement de l'abbaye du Paraclet. La communauté eſt compoſée de 33. religieuſes.

Les *Maglorines* ou les dames-chanoineſſes de St. Magloire, de l'ordre de St. Auguſtin, ſituées rue St. Denis, étoient originairement pénitentes ou repenties. Elles avoient été inſtituées par Jean Tiſſerand, Cordelier, prédicateur célebre, qui les fonda, ſous l'invocation de Ste. Magdeleine, en 1492. après avoir converti par ſes vives prédications, beaucoup de filles & de femmes débauchées. Leur nombre s'étant accru juſqu'à celui de 200. Louis XII. n'étant encore que duc d'Orléans, leur donna ſon palais pour en faire un monaſtere. Elles y demeurerent juſqu'en 1572. que la reine Catherine les plaça au prieuré de St. Magloire, dont elle transféra les Bénédictins à l'hôpital de St. Jacques-du-Haut-Pas, à préſent St. Magloire, & fit bâtir l'hôtel de Soiſſons à la place de l'ancien couvent de ces religieuſes. Autrefois pour être admiſe dans cette communauté, il falloit faire preuve de proſtitution. On n'y reçoit plus que des perſonnes de bonnes mœurs. La communauté conſiſte en 30. religieuſes.

Notre-Dame-de-Bon-Secours, rue Charonne, eſt un prieuré perpétuel de Bénédictines-mitigées. Il a été fondé en 1648. par Claude de Bouchavanne, veuve d'un directeur des finances. Il eſt à la nomination de l'archevêque de Paris. La communauté eſt compoſée de 36. religieuſes. L'enclos a 84. toiſes ſur 16.

Les *Nouvelles-Catholiques*, rue de même nom ou rue Ste. Anne, ſont des religieuſes noncloîtrées, au nombre de 25. Leur enclos a 46. toiſes ſur 24. C'eſt au vicomte de Turenne, nouvellement converti, qu'elles doivent la maiſon qu'elles occupent. Elles ont été inſtituées en 1634. par M. de Gondi, archevêque de Paris, pour retirer les nouvelles Catholiques.

La *Préſentation*, rue des Poſtes, eſt un prieuré perpétuel de l'ordre de St. Benoît, fondé en 1643. ou 1649. par la dame de Carouge. Il eſt occupé par 30. Bénédictines-mitigées. L'enclos a 84. toiſes ſur 46.

Les *Récollettes* ou l'*Immaculée Conception*, rue du Bacq, & dont la communauté conſiſte en 34. religieuſes, ont été fondées par la reine Marie-Thereſe d'Autriche, vers 1661. en actions de graces de l'heureuſe naiſſance du Dauphin. Leur inſtitut eſt le même que celui des religieuſes du même titre établies en Eſpagne. L'enclos a 63. toiſes ſur 42.

Les *Religieuſes de la Congregation de N. D.* ſituées rue-neuve St. Etienne, au fauxbourg St. Marceau, ſont de l'ordre de St. Auguſtin. Elles ont été inſtituées en 1615. par le vertueux Pierre Fourrier, curé de Mathaincourt, pour l'inſtruction gratuite des filles. Elles reçoivent des penſionnaires tant filles, que femmes & veuves. La communauté eſt compoſée de 30. religieuſes.

Les *Religieuſes de la Miſéricorde*, de l'ordre de St. Auguſtin, ont à Paris deux maiſons, une rue du Vieux-Colombier, & l'autre rue des Poſtes. Il y a 20. religieuſes dans chacune de ces maiſons. Ces religieuſes ont été inſtituées à Aix, en Provence, pour ſervir d'aſyle à des filles-nobles, ou autres d'honnête condition, à qui leur indigence fermoit l'entrée des autres couvents. Elles furent attirées à Paris par la reine Anne d'Autriche, & établies dans le couvent de la rue du Vieux-Colombier, 1651.

Les *Urſulines* ont auſſi à Paris deux maiſons, une dans la rue Ste. Avoie, & l'autre dans la rue du fauxbourg St. Jacques. Cette ſeconde maiſon eſt la premiere par ſon ancienneté. Elle fut fondée en 1610. La reine Anne d'Autriche mit la premiere pierre à l'égliſe de ce couvent en 1620. La fondatrice de l'inſtitut, la dame de Ste. Beure, eſt enterrée au milieu du chœur. L'autel eſt orné d'une Annonciation de Vanmol, peintre flamand, éleve de Rubens. La communauté conſiſte en 35. religieuſes. L'enclos a 160. toiſes ſur 84.

Les Urſulines de la rue Ste. Avoye, également au nombre de 35. furent établies en 1622. ou 1626. Cette maiſon étoit auparavant occupée par des Béguines qui y avoient été fondées par St. Louis.

L'inſtitut des Urſulines fut d'abord établi en 1537. ſous l'invocation de Ste. Urſule. Au commencement, elles étoient diſperſées chez leurs parents. Elles commencerent à vivre en communauté dans le Comté-Venaiſſin en 1596. Leur maiſon de Paris, qui leur fut donnée par Magdeleine l'Huillier, veuve de M. de Ste. Beuve, conſeiller au parlement, eſt la premiere où elles aient fait des vœux ſolemnels. Paul V. confirma cet inſtitut en 1612. Quelques communautés d'Italie n'exigent encore que des vœux ſimples. Cet ordre a pénétré juſques dans le Canada. Le principal objet des Urſulines eſt d'inſtruire gratuitement les jeunes filles.

RÉCAPITULATION des 53. couvents & maiſons-régulieres de filles.

Couvents & maiſons-régulieres.	*Année de la fondation des maiſons à Paris.*	*Nombre des religieuſes & autres régulieres.*
Annonciades-Céleſtes, rue de la Culture Ste.-Catherine.	1637	40
Aſſomption, Cluſes, rue St. Honoré	1622	26
Ave-Maria, Cordelieres, rue des Barres.	1481	54
Auguſtines-Angloiſes, rue de Charenton.	1658	22
Belle-Chaſſe, chanoineſſes, rue St. Dominique	1632	45
Bénédictines de Notre-Dame de Lieſſe, rue de Seve	1636	7
Bénédictines-Angloiſes, rue des F. St. Victor	1620	20
Bénédictines de l'Adoration, rue Caſſette	1652	40
Bénédictines du Cherche-Midi	1669	40
Bénédictines du Saint-Sacrement, rue St. Louis	1683	45
Bénédictines de la Ville-l'Evêque	1613	50
Bernardines du Précieux-Sang, rue Vaugirard.	1658	27
Capucines, à la place Vendôme	1688	40
Carmelites, rue Grenelle	1664	40
Carmelites, rue St. Jacques	1604	40
Carmelites, rue Chapon.	1619	40
Chanoineſſes de Notre-Dame des Victoires, rue St. Antoine.	1640	36
Cordelieres de la Croix-Rouge.		0
Dames de la Croix	1636	20
Dames de Ste. Marie, rue St. Antoine.	1628	40
Dames de Ste. Marie, rue St. Jacques.	1628	30
Dames de Ste. Marie, rue du Bacq	1673	35
Enfant-Jeſus, rue de Seve	1735	30
Feuillantines, rue St. Jacques	1622	40
Filles-Bleues. *Voyez* Annonciades-Céleſtes.		
Filles du Calvaire, rue St. Louis	1635	30
Filles du Calvaire, rue de Vaugirard	1623	30
Filles de la Conception, rue St. Honoré.	1635	25
Filles de la Croix, rue d'Orléans		6
Filles de la Croix, Cul-de-ſac-Guemené	1640	30
Filles de la Croix St. Gervais, rue des Barres		21
Filles-Dieu, rue St. Denis	1695	25
Filles de l'Enfant-Jeſus, rue St. Maur		12
Filles de l'Inſtruction, rue Pot-de-Fer	1657	30
Filles de l'Union-Chrétienne, rue St. Denis	1661	18
Filles de St. Chaumont, rue de Seve		20
Filles de St. Joſeph, rue St. Dominique.	1641	18
Filles de St. Thomas, rue de St. Thomas	1620	20
		458

Digitized by Google

Couvents & maiſons-régulieres.	*Année de la fondation des maiſons à Paris.*	*Nombre des religieuſes & autres réguliers.*
		De l'autre part 458
Filles de Ste. Agnès, rue Plâtriere	1678	30
Filles de Ste. Aure, rue-neuve Ste. Genevieve		10
Filles de Ste. Eliſabeth, rue du Temple	1616	40
Filles de Ste. Genevieve ou les Miramiones	1665	30
Filles de Ste. Marguerite, rue du Bas-Ruilly	1682	10
Filles de la Trinité, rue du Bas-Ruilly	1612	10
Magdeleine de Trenel, rue Charonne	1640	33
Maglorines ou les chanoineſſes de St. Magloire	1492	30
Notre-Dame de Bon-Secours, rue Charonne	1648	36
Nouvelles-Catholiques, rue de même nom	1634	25
Préſentation, rue des Poſtes	1649	30
Récollettes, rue du Bacq	1661	34
Religieuſes de la congrégation de Notre-Dame	1615	30
Religieuſes de la Miſéricorde, rue du Vieux-Colombier	1651	20
Religieuſes de la Miſéricorde, rue des Poſtes		20
Urſulines, rue Ste. Avoie	1622	35
Urſulines, rue St. Jacques	1610	35
53.		*Total* 1550
Des 7. abbayes de filles		225
Des hôpitaux & maiſons de refuge { Religieuſes . . 363 / Sœurs . . . . 720 }		1083
	Total-général des régulieres, &c.	2858

RÉCAPITULATION générale du Clergé de la Ville & des Fauxbourgs de PARIS.

Articles.	*Nombre des eccléſiaſtiques-ſéculiers.*	*des religieux & autres réguliers.*	*des religieuſes & autres régulieres.*	*des ſœurs.*
1°. De l'égliſe-Métropolitaine de Paris	233			
2°. Des 10. égliſes-collégiales	203			
3°. Des 53. égliſes-paroiſſiales	900			
Total	1336			
4°. Des 26. hôpitaux	120	64	314	324
5°. Des colleges	1700			
6°. Des 12. ſéminaires				
Total	3156			
7°. Des 6. maiſons de refuge			49	396
			363	720
8°. Des trois abbayes d'hommes		155		
9°. Des quatre prieurés d'hommes		86		
10°. Des 40. couvents & maiſons-régulieres d'hommes.		1718		
11°. Des 7. abbayes de filles			225	
12°. Des 53. couvents & maiſons-régulieres de filles			1550	
Totaux	3156	2023	2858	720

Seconde récapitulation.

1°. Eccléſiaſtiques-ſéculiers.	3156	
2°. Religieux & autres réguliers	2036	
Total	5192	
3°. Religieuſes & autres régulieres	2858	3578
4°. Sœurs	720	
Total-général	8770	

A ce dénombrement-général de 8770. eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, de l'un & de l'autre ſexe, on pourroit bien, ſans crainte d'exagérer, ajouter encore environ 1200. eccléſiaſtiques ſéculiers, non-attachés à aucune égliſe particuliere, & répandus en différentes maiſons de la ville de Paris; ce qui donneroit le nombre d'environ *dix mille* pour le total-général des ec-

cléſiaſtiques domiciliés à Paris. *Voyez* ci-après l'article des *commanderies*.

Voici deux arrêts du conſeil d'état du Roi, que nous jugeons à propos d'employer comme un monument éternel de la ſageſſe & de la piété de Sa Majeſté, & qui a rapport au clergé de France.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi du 23. mai 1766.

Le Roi étant informé qu'il s'eſt introduit dans les monaſteres des différens ordres religieux établis dans ſon royaume, pluſieurs abus également préjudiciables à ces ordres mêmes qui méritent la protection de S. M. à l'édification des peuples & au bien de la religion & de l'état: Et S. M. s'étant fait rendre compte du mémoire qui lui auroit été préſenté à ce ſujet, par les archevêques, évêques & autres eccléſiaſtiques députés à l'aſſemblée générale du clergé, qui ſe tient actuellement à Paris par ſa permiſſion, Elle auroit jugé que le vrai moyen de connoître encore plus particuliérement ces abus, d'y apporter le remede le plus convenable, & de rappeller le bon ordre & la diſcipline dans ces monaſteres, étoit de prendre inceſſamment les avis de ceux qu'Elle jugera à propos de choiſir dans ſon conſeil & dans l'ordre épiſcopal, pour en conférer enſemble & lui propoſer ce qu'ils eſtimeront néceſſaire pour remplir entiérement ſes vues à cet égard. A quoi voulant pourvoir: oui le rapport, & tout conſidéré; le Roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que ceux qu'Elle jugera à propos de choiſir & nommer dans ſondit conſeil & dans l'ordre épiſcopal, s'aſſembleront inceſſamment ſous les yeux de S. M. pour conférer enſemble ſur tous les abus qui ſe ſont introduits dans les monaſteres des différents ordres religieux de ſon royaume, & ſur les moyens les plus efficaces d'y remédier & de rappeller le bon ordre & la diſcipline la plus réguliere: A l'effet de quoi les généraux d'ordre, abbés-réguliers, prieurs conventuels, gardiens, correcteurs, ſupérieurs, religieux ou chanoines réguliers, de quelque ordre ou profeſſion qu'ils ſoient, ſeront tenus de leur remettre leurs ſtatuts, conſtitutions, réglements généraux & particuliers, titres d'établiſſement, & généralement tous mémoires, inſtructions, connoiſſances & éclairciſſements qui ſeront jugés néceſſaires par leſdits ſieurs commiſſaires, ainſi & dans le temps qui ſera par eux réglé & ordonné: Leur permet S. M. d'appeller à leurs conférences telles perſonnes éclairées de l'ordre eccléſiaſtique & de celui des avocats, même d'en prendre dans l'ordre des religieux, lorſqu'ils le jugeront à propos, pour diſcuter leſdites matieres & connoître leurs ſentiments ſur icelles; comme auſſi d'ordonner que l'un d'eux ou telle autre perſonne capable qu'ils pourront commettre à cet effet, ſe tranſportera dans aucun deſdits monaſteres pour recevoir les plaintes des religieux, voir l'état des comptes, celui de la recette & dépenſe, aſſembler le chapitre & prendre toutes les connoiſſances dont ils auront beſoin, & que les ſupérieurs deſdites maiſons ſeront tenus de leur donner, & d'en dreſſer procès-verbal; & ce nonobſtant tous privileges & exemptions de quelque genre qu'ils puiſſent être. Exhorte S. M. & néanmoins enjoint à tous archevêques & évêques de ſon royaume, d'envoyer auxdits ſieurs commiſſaires, inceſſamment leurs mémoires & avis ſur l'état des monaſteres de leurs dioceſes, ſur les abus qui peuvent s'y être gliſſés & ſur les réglements qu'il conviendroit de rétablir ou de remettre en vigueur, pour, le tout vu & examiné par leſdits ſieurs commiſſaires, être par eux propoſé à S. M. tels réglements, ou autres voies & moyens qu'ils aviſeront bon être pour le bien de la religion, de l'état & deſdits ordres; & ſur le compte qui en ſera rendu à S. M. être ſtatué, réglé ou ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au conſeil d'état du Roi, S. M. y étant, tenu à Verſailles le 13. mai 1766. *Signé*, Phelipeaux.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi du 24. mai 1766.

Le Roi s'étant fait rendre compte, en ſon conſeil, du mémoire préſenté à S. M. par les agents généraux du clergé, au ſujet d'un imprimé contenant le diſcours en forme de requiſitoire, fait par l'un de ſes avocats généraux en ſon parlement de Provence, ſur les actes de l'aſſemblée du clergé; S. M. auroit reconnu qu'au lieu de la modération qui doit caractériſer tout ce qui émane du miniſtere public, lors même qu'il ſe croit obligé de s'élever contre quelques écrits, il régnoit dans ce diſcours une chaleur qui avoit fait perdre de vue les juſtes égards dûs au premier ordre de l'état, que S. M. ſe fera toujours un devoir de faire reſpecter: Que non-ſeulement on y avoit interprêté, dans un ſens le plus défavorable, pluſieurs expreſſions deſdits actes, pour en tirer des conſequences inſoutenables; mais qu'on y avoit même attaqué directement les intentions des évêques de cette aſſemblée, en leur imputant *les vues les plus ſuſpectes*, & en taxant *l'hommage qu'ils ont rendu à la puiſſance royale, de piege, de fraude, d'injure faite à la loi, de violemens de tous les devoirs*: Qu'on avoit été juſqu'à dire que *ces actes offenſoient l'ordre public ſous tous les points de vue; que l'enſemble des aſſertions qui s'y trouvoient, étoit un attentat qui n'avoit point d'exemple; & que c'étoit l'excès le plus effrayant de l'autorité eccléſiaſtique*: Qu'après avoir ainſi attaqué les évêques de France, la cenſure amere dont cet ouvrage eſt rempli, n'avoit pas même épargné le St. Siege, & que les expreſſions peu meſurées que l'on s'y eſt permiſes, ſeroient capables d'altérer cette union & cette intelligence qui doivent régner entre S. M. & le ſouverain Pontife, & qu'on ne peut affoiblir ſans donner atteinte aux maximes les plus précieuſes du royaume: Qu'enfin au lieu de ſe renfermer dans les vues de ſageſſe, ſuivant leſquelles S. M. s'eſt toujours occupée à empêcher, par l'exécution des loix de ſon royaume, qu'un zele indiſcret ne ſe portât à abuſer de la conſtitution *Unigenitus*, en lui attribuant la dénomination, le caractere & les effets de regle de foi, que l'égliſe ne lui a pas donnés, on s'eſt expliqué à cet égard, dans ce diſcours, d'une maniere qui pourroit porter les fideles à s'éloigner du reſpect & de la ſoumiſſion qui ſont dûs à cette conſtitution, & que S. M. lui fera toujours rendre par ſes ſujets: Et voulant prévenir les impreſſions dangereuſes qu'un pareil ouvrage pourroit produire dans l'eſprit des peuples, auxquels les magiſtrats ne peuvent trop inſpirer de reſpect pour les premiers paſteurs; Elle auroit jugé à propos d'y pourvoir. Vu ledit imprimé, *en cent ſoixante-dix-neuf pages in-douze*, contenant ledit diſcours en forme de requiſitoire: Oui le rapport, & tout conſidéré; le Roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que ledit imprimé ſera & demeurera ſupprimé: Fait défenſes à toutes perſonnes, de le vendre, diſtribuer ou colporter, ſous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne au ſurplus que l'arrêt de ſon conſeil de ce jourd'hui, ſera exécuté dans tout ſon contenu: Et ſera le préſent arrêt publié, imprimé & affiché où beſoin ſera. Fait au conſeil d'état du Roi, S. M. y étant, tenu à Verſailles le 24. mai 1766.

Signé, Phelipeaux.

Digitized by Google

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi du 24. mai 1766.

Le Roi s'étant fait repréſenter l'arrêt rendu en ſon conſeil le 15. ſeptembre 1765. par lequel, entr'autres diſpoſitions, S. M. ſe ſeroit réſervé de faire connoître d'une maniere plus expreſſe ſes intentions ultérieures ſur les objets importans renfermés dans les actes qui venoient de paroître au nom de l'aſſemblée-générale du clergé de ſon royaume : Et S. M. étant informée des diverſités d'opinions, des interprétations litigieuſes, & des réclamations auxquelles la ſeconde partie deſdits actes auroit donné occaſion ; conſidérant combien il eſt eſſentiel pour le bien de la religion & pour celui de l'état, qui ne peuvent être ſéparés, d'empêcher qu'on n'agite dans ſon royaume des queſtions téméraires ou dangereuſes, non-ſeulement ſur les expreſſions qui peuvent être différemment entendues, mais ſur le fond des choſes mêmes ; Elle auroit réſolu d'apporter, à ce mal naiſſant, le remede le plus prompt & le plus capable d'affermir l'union qui doit régner entre le ſacerdoce & l'empire ; & dans cette vue Elle auroit jugé néceſſaire, en attendant qu'Elle ſoit en état de prendre à ce ſujet les meſures définitives que ſa ſageſſe & ſa piété lui ſuggéreront, d'arrêter dès-à-préſent le cours de pareilles diſputes, & de rappeller, comme il appartient à ſon autorité, les principes invariables qui ſont contenus dans les loix du royaume, & notamment dans les édits de 1682. & de 1695. & dans l'arrêt de ſon conſeil du 10. mars 1731. Principes ſuivant leſquels il eſt inconteſtable, que l'égliſe a reçu de Dieu même une véritable autorité, qui n'eſt ſubordonnée à aucune autre dans l'ordre des choſes ſpirituelles, ayant le ſalut pour objet : Que d'un autre côté, la puiſſance temporelle, émanée immédiatement de Dieu, ne releve que de lui ſeul, & ne dépend ni directement, ni indirectement d'aucune autre puiſſance qui ſoit ſur la terre ; que le gouvernement des choſes humaines, & tout ce qui intéreſſe l'ordre public & le bien de l'état, eſt entiérement & uniquement de ſon reſſort ; & qu'il n'y a aucune puiſſance qui, ſous quelque prétexte que ce ſoit, puiſſe, en un cas, affranchir les ſujets, de quelque rang, qualité & condition qu'ils ſoient, de la fidélité inviolable qu'ils doivent à leur ſouverain : Qu'il appartient à l'égliſe ſeule, de décider ce qu'il faut croire, & ce qu'il faut pratiquer dans l'ordre de la religion, & de déterminer la nature de ſes jugements en matiere de doctrine, & leurs effets ſur l'ame des fideles, ſans que la puiſſance temporelle puiſſe, en aucun cas, prononcer ſur le dogme, ou ſur ce qui eſt purement ſpirituel ; mais qu'en même temps la puiſſance temporelle, avant que d'autoriſer la publication des décrets de l'égliſe, & de les rendre loix de l'état, & d'en ordonner l'exécution, avec défenſes, ſous des peines temporelles, d'y contrevenir, a droit d'examiner la forme de ces décrets, leur conformité avec les maximes du royaume, & tout ce qui, dans leur publication, peut altérer ou intéreſſer la tranquillité publique ; comme auſſi d'empêcher, après leur publication, qu'il ne leur ſoit donné des qualifications qui n'auroient point été autoriſées par l'égliſe : Qu'indépendamment du droit qu'a l'égliſe, de décider les queſtions de doctrine ſur la foi & la regle des mœurs, elle a encore celui de faire des canons ou regles de diſcipline, pour la conduite des miniſtres de l'égliſe & des fideles, dans l'ordre de la religion ; d'établir ſes miniſtres ou de les deſtituer, conformément aux mêmes regles, & de ſe faire obéir, en impoſant aux fideles, ſuivant l'ordre canonique, non-ſeulement des pénitences ſalutaires, mais de véritables peines ſpirituelles, par les jugements ou par les cenſures que les premiers paſteurs ont droit de prononcer & de manifeſter, & qui ſont d'autant plus redoutables, qu'elles produiſent leur effet ſur l'ame du coupable, dont la réſiſtance n'empêche pas qu'il ne porte, malgré lui, la peine à laquelle il eſt condamné ; mais qu'à la puiſſance temporelle ſeule appartient, privativement à toute autre autorité, d'employer les peines temporelles, & la force viſible & extérieure ſur les biens & ſur les corps, même contre ceux qui réſiſteroient à l'autorité ſpirituelle, & qui contreviendroit aux regles de l'égliſe, dont la manutention extérieure & la défenſe contre toute infraction, eſt un droit de la puiſſance temporelle, comme elle en eſt un devoir : Qu'en conſéquence, la puiſſance temporelle protectrice des canons, doit à l'égliſe le ſecours de ſon autorité pour l'exécution des jugements prononcés contre les fideles, ſuivant les regles canoniques ; mais qu'elle ne doit pas moins veiller à la conſervation de l'honneur des citoyens, lorſqu'il ſeroit compromis par l'inexécution des formes requiſes, & punir même ceux qui ſe ſeroient écartés de ces formes & des regles ſagement établies : Que ce droit, que donne au ſouverain la qualité d'évêque du dehors, de vengeur des regles anciennes, droit que l'égliſe a ſouvent invoqué elle-même pour le maintien de l'ordre & de la diſcipline, ne s'étend point à impoſer ſilence aux paſteurs ſur l'enſeignement de la foi & de la morale évangélique ; mais qu'il empêche que chaque miniſtre ne ſoit indépendant de la puiſſance temporelle en ce qui concerne ſes fonctions extérieures, appartenant tous à l'ordre public, & qu'il donne au ſouverain, le moyen d'écarter de ſon royaume des diſputes étrangeres à la foi, & qui ne pourroient avoir lieu ſans nuire également au bien de la religion & à celui de l'état : Qu'il appartient à l'autorité ſpirituelle, d'examiner & d'approuver les inſtituts religieux dans l'ordre de la religion ; & qu'elle ſeule peut commuer les vœux, en diſpenſer ou en relever dans le for intérieur ; mais que la puiſſance temporelle a droit de déclarer abuſifs & non valablement émis, les vœux qui n'auroient pas été formés ſuivant les regles canoniques & civiles ; comme auſſi d'admettre ou de ne pas admettre des ordres religieux, ſuivant qu'ils peuvent être utiles ou dangereux dans l'état, même d'exclure ceux qui s'y ſeroient établis contre leſdites regles, ou qui deviendroient nuiſibles à la tranquillité publique : Qu'enfin, outre ce qui appartient eſſentiellement à la puiſſance ſpirituelle, elle jouit encore dans le royaume de pluſieurs droits & priviges ſur ce qui regarde l'appareil extérieur d'un tribunal public, les formalités de l'ordre ou du ſtyle judiciaire, l'exécution forcée des jugements ſur les corps ou ſur les biens, les obligations ou les effets qui en réſultent dans l'ordre extérieur de la ſociété, & en général, tout ce qui ajoute la terreur des peines temporelles à la crainte des peines ſpirituelles ; mais que ces droits & priviléges accordés pour le bien de la religion & pour l'avantage même des fideles, ſont des conceſſions des ſouverains, dont l'égliſe ne peut faire uſage ſans leur autorité ; & que ſoit pour empêcher les abus qui peuvent ſe commettre dans l'exercice de cette juriſdiction extérieure, ſoit pour réprimer également toute entrepriſe des deux côtés ſur l'une ou l'autre puiſſance, la voie de recours au prince a été ſagement établie, utilement obſervée, & conſtamment reconnue. Le Roi rendra toujours au clergé de ſon royaume, la juſtice de croire

Digitized by Google

qu'il eſt convaincu de la vérité de ces maximes inviolables, qui ſervent de fondement à l'indépendance des deux puiſſances; qu'il les ſoutiendra toutes avec le même zele, & qu'il ne ceſſera jamais de reſſerrer par ſon enſeignement & par ſon exemple les liens de fidélité, d'amour & d'obéiſſance qui uniſſent les ſujets à leurs ſouverains: & S. M pénétrée également de l'obligation où Elle eſt de rendre Elle-même, & de faire rendre aux déciſions de l'égliſe univerſelle, le reſpect & la ſoumiſſion qu'elles exigent, & de maintenir en même temps contre toutes entrepriſes, l'indépendance abſolue de ſa couronne, ſe fera un devoir de réprimer tous ces excès, & d'empêcher que perſonne ne tranſgreſſe les bornes que Dieu lui-même a établies pour le même bien de la religion & la tranquillité des empires: & S. M. étant perſuadée que rien n'eſt plus inſtant dans les circonſtances préſentes, que de mettre hors de toute atteinte ces principes inviolables ſur les limites des deux puiſſances, & d'affermir entr'elles ce concours ſi eſſentiel pour leur avantage réciproque, n'a pas cru devoir différer plus long-temps de renouveller les loix faites à ce ſujet, de proſcrire tout ce qui pourroit s'oppoſer à leur exécution, & d'impoſer au ſurplus par proviſion, comme Elle a déjà fait par ſon arrêt du conſeil du 10. mars 1731. un ſilence général & abſolu ſur tout ce qui pourroit exciter dans ſon royaume, du trouble & de la diviſion ſur une matiere ſi importante. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport, & tout conſidéré; le Roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes concernant la nature, l'étendue & les bornes de l'autorité ſpirituelle & de la puiſſance ſéculiere, notamment les édits des mois de mars 1682. & avril 1695. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, dans tout ſon royaume, terres & pays de ſon obéiſſance: Veut en conſéquence S. M. que les quatre propoſitions arrêtées en l'aſſemblée des évêques de ſon royaume convoqués extraordinairement à cet effet, en ladite année 1682. & les maximes qui y ont été reconnues & conſacrées ſoient inviolablement obſervées en tous ſes états, & ſoutenues dans toutes les univerſités & par tous les ordres, ſéminaires & corps enſeignans, ainſi qu'il eſt preſcrit par ledit édit de 1682. Fait défenſes à tous ſes ſujets, de quelque état & condition qu'ils ſoient, de rien entreprendre, ſoutenir, écrire, compoſer, imprimer, vendre ou diſtribuer directement ou indirectement, qui ſoit contraire auxdites maximes & aux principes ci-deſſus rappellés: Ordonne en outre S. M. que l'arrêt de ſon conſeil du 10. mars 1731. ſera exécuté; ce faiſant, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de rien écrire, publier ou ſoutenir qui puiſſe tendre à renouveller des diſputes, élever des conteſtations ou faire naître des opinions différentes ſur ladite matiere, Se M. impoſant de nouveau, & par proviſion, un ſilence général & abſolu ſur cet objet: Exhorte S. M. & néanmoins enjoint à tous archevêques & évêques de ſon royaume, de veiller chacun dans ſon dioceſe, à ce que la tranquillité qu'Elle veut y maintenir par la ceſſation de toutes diſputes, y ſoit charitablement & inviolablement conſervée: Se réſerve S. M. à Elle ſeule, de prendre, ſur l'avis de ceux qu'Elle jugera à propos de choiſir inceſſamment dans ſon conſeil & même dans l'ordre épiſcopal, les meſures qu'Elle eſtimera les plus convenables, pour conſerver toujours de plus en plus les droits inviolables des deux puiſſances, maintenir entr'elles l'union qui doit y régner pour le bien commun de l'égliſe & de l'état, & généralement pour mettre fin à toutes les diſputes & conteſtations relatives aux matieres renfermées dans leſdits actes de l'aſſemblée du clergé. Et ſera le préſent arrêt imprimé, publié & affiché par tout où beſoin ſera: Enjoint S. M. à tous juges, chacun en droit ſoi, notamment au ſieur lieutenant-général de police de la ville de Paris, comme auſſi aux lieutenants-généraux ou juges de police des autres villes, de tenir la main à l'exécution du contenu au préſent arrêt. Fait au conſeil d'état du Roi, S. M. y étant, tenu à Verſailles le 24. mai 1766.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 3. avril 1767. Extrait des regiſtres du Conſeil d'Etat.

Le Roi s'étant fait repréſenter, en ſon conſeil, les arrêts rendus en icelui les 23. mai & 31. juillet 1766. par le premier deſquels S. M. auroit ordonné que par ceux qu'Elle jugeroit à propos de choiſir & de nommer dans ſondit conſeil & dans l'ordre épiſcopal, il ſeroit procédé à l'examen des abus qui peuvent s'être introduits dans les différens ordres religieux de ſon royaume, pour, après ledit examen, être propoſé à S. M. par leſdits ſieurs commiſſaires, tels réglements ou autres voies & moyens qu'ils aviſeront bon être pour le bien de la religion, de l'état & deſdits ordres; & par le ſecond, S. M. ſe ſeroit expliquée ſur le choix deſdits ſieurs commiſſaires, & leur auroit ordonné de procéder inceſſamment audit examen: S. M. auroit reconnu par ledit compte que leſdits ſieurs commiſſaires lui auroient rendu de leur premier travail, que les mémoires & éclairciſſements remis par la plûpart des différens ordres religieux, ne pouvoient procurer que des notions imparfaites ſur les regles & conſtitutions deſdits ordres, dont la connoiſſance eſt néanmoins néceſſaire pour découvrir les abus qui peuvent s'y être introduits: que ces regles & conſtitutions ne peuvent être entiérement connues, ſans qu'on ſoit inſtruit par les ordres religieux eux-mêmes, des engagements qu'on y contracte, & du régime ſuivant lequel ils doivent être gouvernés: que pour conſulter ainſi les ordres religieux, la voie la plus ſimple & la plus facile eſt d'en aſſembler les chapitres généraux ou particuliers: que c'eſt par la convocation de ces chapitres, qu'on pourra principalement parvenir à vérifier les pieces & mémoires remis par les ſupérieurs, à conſtater l'état actuel des conſtitutions de chaque ordre, à les comparer aux loix primitives, à connoître ſi ces loix ont éprouvé des variations ou des changements, à diſtinguer dans ces variations, celles que le temps a pu rendre néceſſaires, ou celles que le relâchement a introduites; & par l'approbation des unes & la correction des autres, à procurer à chaque ordre religieux, un corps de loi clair, précis & inaltérable, qui, muni de l'autorité des deux puiſſances, ſoit un rempart aſſuré contre l'indiſcipline & l'inſtabilité. Mais comme la convocation de ces chapitres, plus ou moins néceſſaire, ſuivant les beſoins particuliers de chaque ordre, peut auſſi, ſuivant la forme de leur adminiſtration, exiger des précautions différentes, & rencontrer plus ou moins d'obſtacles; & comme ces différences ne peuvent être mieux ſenties que par les ſupérieurs eux-mêmes, plus inſtruits que perſonne, de l'adminiſtration de leur ordre & des moyens de la maintenir ſans altération; S. M. auroit jugé en même temps, qu'il étoit convenable de commencer par demander auxdits ſupérieurs leurs mémoires & leurs avis ſur la

Digitized by Google

maniere d'aſſembler leſdits chapitres, ſur les raiſons qui peuvent en retarder ou en accélérer la convocation, ſur le nombre & la qualité des députés qu'il convient d'y réunir & généralement ſur tous les moyens qui, ſoit dans leſdits chapitres, ſoit même indépendamment de leur convocation, pourroient le plus efficacement aſſurer aux conſtitutions deſdits ordres religieux, la conſiſtance & l'authenticité qui peuvent leur être néceſſaires. S. M. auroit pareillement reconnu que ce ſeroit envain qu'Elle donneroit ainſi aux ordres religieux la marque la plus ſenſible de ſa protection, ſi Elle toléroit que les monaſteres fuſſent compoſés d'un trop petit nombre de religieux pour y célébrer l'office divin, remplir les obſervances de la regle, & vaquer à tous les devoirs de la vie cénobitique; qu'en conſéquence il étoit de ſa ſageſſe d'ordonner que chaque monaſtere ſoit compoſé d'un nombre de religieux ſuffiſant pour y entretenir la régularité: que quoique ce nombre puiſſe varier, ſuivant la différence des inſtituts, c'eſt cependant ſe conformer à l'eſprit de l'égliſe & au vœu des conſtitutions de preſque tous les ordres, que d'exiger la réſidence de dix religieux au moins dans les moindres monaſteres faiſant partie d'une congrégation, & dont l'établiſſement n'a point une deſtination particuliere: que ce nombre même paroîtroit inſuffiſant dans les monaſteres qui ne ſont pas unis en congrégation, & qui par-là étant tout-à-la-fois maiſons de noviciat, d'étude & de réſidence, exigent un plus grand nombre de religieux, pour remplir tous les emplois & ſatisfaire à toutes les charges. Mais que quelqu'eſſentiel que ſoit le prompt rétabliſſement d'une pareille conventualité, comme il ne peut s'opérer que par la réunion de pluſieurs monaſteres, il demande des précautions indiſpenſables pour ne pas compromettre l'intérêt des ordres, celui des villes & des dioceſes, & les droits des fondateurs: Qu'il eſt donc néceſſaire de connoître d'avance quel pourroit être l'effet des réunions dans chaque ordre & dans chaque dioceſe, afin que tous les inconvénients puiſſent être prévus & la régularité rétablie, ſans qu'aucune partie de ſon royaume ſoit privée des ſecours ſur leſquels elle a droit de compter: C'eſt par ces différens moyens que S. M. conſervant tout-à-la-fois à l'autorité eccléſiaſtique les droits qui lui appartiennent, & aſſurant de plus en plus l'obſervation des loix & des formes uſitées dans ſon royaume, ſe promet de ramener par l'aveu & le concours des ordres religieux eux-mêmes, la régularité parmi ceux d'entr'eux qui pourroient s'en être écartés, & en leur donnant à tous une nouvelle vigueur & une nouvelle ſtabilité, de les rendre utiles plus que jamais à l'égliſe & à l'état. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport, & tout conſidéré; le Roi étant en ſon conſeil, de l'avis deſdits ſieurs commiſſaires, a ordonné & ordonne que par les ſupérieurs majeurs des différents ordres religieux de ſon royaume, il ſera, dans trois mois pour tout délai, envoyé auxdits ſieurs commiſſaires, tous mémoires & éclairciſſements qui ſeront jugés néceſſaires, ſur les avantages, le temps, la durée & la forme des chapitres qui pourront être aſſemblés, ou ſur tous autres moyens qui pourroient être employés à conſtater l'état actuel des conſtitutions, déclarations & ſtatuts de chaque ordre; pour, ſur le vu du tout, être par S. M. de l'avis deſdits ſieurs commiſſaires, ordonné ce qu'il appartiendra, à l'effet de réunir en un ſeul & même corps, pour chacun deſdits ordres, leſdites conſtitutions, déclarations & ſtatuts, y faire intervenir, en cas de changement ou d'innovation, l'autorité du Saint-Siege, & être expédié ſur le tout, les lettres en tel cas requiſes & accoutumées. Ordonne S. M. que dans le même délai de trois mois, il ſera envoyé aux ſieurs commiſſaires, par tous les ſupérieurs majeurs des congrégations religieuſes, un état des changements, unions ou tranſlations qui ſeroient néceſſaires pour établir une conventualité de dix religieux au moins, dans les monaſteres les moins conſidérables de leur congrégation, ſauf, en cas qu'il ſe trouvât en aucuns deſdits monaſteres quelque circonſtance particuliere qui s'oppoſât au rétabliſſement de ladite conventualité, à en expoſer les raiſons & les motifs. Exhorte néanmoins & enjoint S. M. à tous archevêques & évêques de ſon royaume, d'envoyer dans le même délai, auxdits ſieurs commiſſaires, ſi fait n'a été, leur avis ſur leſdites unions ou tranſlations, & particuliérement ſur les moyens de rétablir une conventualité de vingt religieux au moins, dans les monaſteres qui ſont immédiatement ſous leur juriſdiction; & où ladite conventualité ne pourroit être rétablie dans leſdits monaſteres, ſur les unions qui pourront en être faites à d'autres monaſteres du même ordre & de la même obſervance, ainſi que ſur toutes autres voies qui pourroient être plus avantageuſes à la religion & à l'état, ſe réſervant S. M. ſur le compte qui lui en ſera rendu par leſdits ſieurs commiſſaires, de ſtatuer, régler & ordonner ce qu'il appartiendra. Fait au conſeil d'état du Roi, S. M. y étant, tenu à Verſailles le trois avril 1767. *Signé*, PHELYPEAUX.

Des *Commanderies*). Les chevaliers de l'ordre de St. Jean-de-Jéruſalem ont à Paris deux commanderies conſidérables; le Temple & St. Jean-de-Latran.

Le Temple eſt ſitué au bout de la rue qui en a pris le nom, dans le quartier appellé le Marais-du-Temple. Il a pris lui-même ſon nom des religieux Templiers qui vinrent s'établir à Paris vers le milieu du douzieme ſiecle. On ſait l'origine, les progrès & la chûte de cet ordre célebre, le plus ancien de tous les ordres militaires. La vie des premiers Templiers étoit ſi réguliere, que St. Bernard diſoit d'eux, *qu'ils joignoient la douceur des religieux à la valeur des guerriers.* Mais ils dégénererent tellement dans la ſuite, qu'au commencement du quatrorzieme ſiecle, les Papes & les Rois furent contraints de les abolir. Leurs biens paſſerent alors preſque entiérement à l'ordre de Malte.

Après la deſtruction des Templiers, Philippe-le-Bel donna le Temple de Paris aux chevaliers de St. Jean-de-Jéruſalem, plus connus ſous le nom de chevaliers de Malte, parce que cette iſle eſt le lieu de réſidence de leur Grand-Maître qui y eſt ſouverain.

Le Temple forme une eſpece de bourg, ſéparé du reſte de Paris par une haute enceinte de murailles. C'eſt la réſidence du grand-prieur de la langue de France, qui y a un beau palais avec un grand jardin. Son revenu, en ſa qualité de grand-prieur de France, eſt de 75928. livres. L'enclos de ce lieu eſt privilégié. Il contient un certain nombre de maiſons occupées par des ouvriers de différens arts & métiers, qui jouiſſent du privilege de pouvoir y travailler ſans avoir été reçus maîtres. C'eſt auſſi un lieu d'aſyle pour pluſieurs cas; & on ne ſauroit y prendre perſonne priſonnier qu'avec la permiſſion du grand-prieur, & avec une lettre de cachet. La commanderie du Temple a un baillage particulier. L'égliſe eſt dédiée à St. Simon & à St. Jude. C'eſt la paroiſſe de l'enclos On prétend qu'elle a été bâtie ſur le modele de celle

de St. Jean-de-Jéruſalem. C'eſt un édifice gothique. On y a élevé un mauſolée au Grand-Maître de l'Iſle-Adam : c'eſt un cénotaphe. Cette égliſe eſt deſſervie par un prieur, qui fait les fonctions curiales, & par cinq chanoines. Ils portent la croix de Malte comme chevaliers-ſervans de cet ordre.

La commanderie de *St. Jean-de-Latran*, ſituée au bas de la place de Cambray, a été fondée dans le douzieme ſiecle. Elle dépend du grand-prieur du Temple. C'étoit avant l'année 1177. un hôpital qui portoit le même nom de St. Jean-de-Latran. L'égliſe, paroiſſe de l'enclos, compris le cloître, a 67. toiſes ſur 63. L'enclos eſt privilégié, ainſi que celui du Temple. La commanderie a haute, moyenne & baſſe juſtice. Le clergé eſt compoſé d'un curé qui eſt commandeur, & de ſix chanoines qui ſont chapelains de l'ordre. Dans l'égliſe, bâtiment aſſez ſimple, eſt un beau mauſolée, érigé par Jacques de Souvré, grand-prieur de France, & commandeur de ce lieu. Son cœur ſeulement y repoſe. C'eſt un des plus beaux ouvrages d'Anguierre l'aîné. Le bailliage de St. Jean-de-Latran ou de la Morée vaut 26557. livres de rente.

L'*ordre de Malte*, d'abord hoſpitalier, devenu militaire, & depuis ſouverain, que la charité fit naître, que le zele de défendre les lieux-ſaints arma enſuite entre les infideles ; & qui, dans le tumulte des armes, & au milieu d'une guerre continuelle, ſut allier les vertus paiſibles de la religion avec la plus haute valeur dans les combats. (C'eſt la définition qu'en donne ſon célebre hiſtorien, l'abbé de Vertot, dans le début de ſon hiſtoire). Cet ordre eut des commencements qui n'annonçoient pas ſa grandeur & ſon éclat futurs.

Avant la conquête de Jéruſalem par les croiſés, quelques commerçants napolitains acheterent du caliſe d'Egypte la permiſſion de fonder à Jéruſalem un hôpital pour les pélerins de leur nation, qui venoient viſiter les ſaints lieux. D'autres nations imiterent l'humanité des Napolitains, & s'unirent à eux. On bâtit un hôpital plus conſidérable & une égliſe ſous l'invocation de *St. Jean*, d'où eſt venu le nom de *chevaliers hoſpitaliers de St. Jean-de-Jéruſalem*. Le bienheureux *Gérad*, natif du Martigues, en Provence, étoit ſupérieur de cet hôpital en 1199. quand Godefroi de Bouillon conquit Jéruſalem.

Cet établiſſement délivré du joug des infideles ne tarda pas à s'élever & à s'étendre. Sous le regne de Baudouin I. Gérard devint l'inſtituteur d'une ſociété d'hoſpitaliers, qu'il lia par les trois vœux de religion, & qu'il engagea par un quatrieme à ſecourir les pélerins. Il leur donna pour uniforme un habit noir, orné d'une croix blanche à huit pointes.

Leur zele pour les pélerins leur fit prendre les armes pour la ſûreté des chemins contre les incurſions des infideles. Cet emploi leur attira une multitude de nobleſſe. Ils commencerent alors à joindre le titre de *chevaliers* à celui d'*hoſpitaliers*. Le bienheureux Gérard leur donna une regle conforme aux deux états qu'ils avoient réunis.

Après la perte de Jéruſalem, ils furent obligés de ſe retirer d'abord à Margat, enſuite à Acre, & depuis dans le royaume de Chypre, juſqu'en 1310. Ils n'abandonnerent ces différens établiſſements, qu'après les avoir défendus avec tous les efforts que produit une valeur animée par le zele de la religion.

Ils s'emparerent de l'iſle de Rhodes. Depuis la priſe de cette iſle par Soliman, en 1522. ils errerent d'établiſſements en établiſſements, à Meſſine, aux Iſles-d'Hieres, à Viterbe, juſqu'en 1530. Ils ſe fixerent alors dans l'iſle de *Malte*, qui leur fut donnée par l'empereur Charles-Quint.

En 1130. le Grand-Maître Raymond du Puy diſtribua l'ordre en *trois claſſes*. La premiere eſt celle des *chevaliers* ; la ſeconde, celle des *chapelains* pour le ſervice ſpirituel ; & la troiſieme, celle des *ſervants-d'armes* pour le ſervice militaire.

Cet ordre a auſſi 1°. des *prêtres d'obédience*, pour ſervir les bénéfices de l'ordre : ils peuvent porter la croix. 2°. Des *ſervants d'office*, pour le ſervice de l'hôpital. 3°. Les *donnés*, qui peuvent être mariés. Ils n'ont qu'une croix à trois branches. Ce qui leur a fait donner le nom de *demi-croix*.

Quoique le clergé ſoit ordinairement le premier corps d'un état, il n'eſt que le ſecond dans l'ordre de Malte.

Les chevaliers portent une croix d'or émaillée de blanc, attachée à un cordon noir. Leur habit militaire eſt une ſoubreveſte rouge ornée d'une croix blanche ſans pointes.

Les chapelains & ſervants d'armes peuvent porter la croix émaillée, par permiſſion du Grand-Maître.

Tous les profès de l'ordre ſont obligés de porter une croix de toile blanche, à huit pointes, ſur le côté gauche de leur habit. C'eſt la véritable marque de leur profeſſion. La croix émaillée n'eſt qu'un ornement extérieur.

Le nombre des chevaliers *profès* n'eſt pas à beaucoup près ſi conſidérable que celui des *reçus*. On ne s'engage ordinairement par des vœux, que lorſqu'on eſt en rang d'obtenir une commanderie.

Pour entrer dans la claſſe des chevaliers, il faut prouver quatre quartiers de nobleſſe du côté de pere & de mere. On eſt moins rigoureux du côté maternel. C'eſt le Pape ou le chapitre général qui accorde la diſpenſe. Elle doit être entérinée par le ſacré conſeil de l'ordre. La preuve en regle doit remonter au-delà d'un ſiecle.

Le *récipiendaire* doit préſenter l'extrait de ſes preuves au chapitre, ou à l'aſſemblée générale du grand-prieuré dans le reſſort duquel il eſt né. (Celui qui doit être reçu de minorité, peut demander une aſſemblée extraordinaire). Le chancelier du prieuré lui expédie une commiſſion pour faire ſes preuves. Des commiſſaires ſont nommés pour les examiner. Elles ſe peuvent faire par contrats, témoins, monuments, &c.

On doit enſuite envoyer les titres à Malte, où ils ſont examinés par le chapitre de la *langue*. Si les preuves ſont admiſes, le préſenté eſt reçu chevalier. Son ancienneté commence à courir dès l'inſtant de cette réception, s'il paye ſon paſſage, qui eſt de deux cents cinquante écus d'or ; autrement il ne pourroit la compter que depuis ſa profeſſion.

Les chevaliers ſont reçus ou d'*âge* ou *de minorité*, ou en qualité de *pages* du Grand-Maître.

L'âge requis eſt de ſeize ans pour la réception, de dix-ſept pour le noviciat, & de dix-huit pour la profeſſion.

La *minorité* eſt au-deſſous de ſeize ans. C'eſt le Grand-Maître qui accorde la diſpenſe. Il peut l'étendre juſqu'à ſix ans, & même au-deſſous, quelquefois juſqu'à un an. L'ancienneté commence à courir de la date de la bulle de minorité, pourvu que l'on paye à l'ordre dans l'eſpace de deux ans certains droits qui peuvent être évalués à près de 4000. livres de France. Cette ſomme une fois payée ne ſeroit point rendue, quand le récipiendaire n'entreroit point dans l'ordre, ou qu'il en ſortiroit. Ils peuvent aller à Malte à quinze ans.

Digitized by Google

ans. Ils doivent y être à vingt-cinq. Passé cet âge, ils ne pourroient dater leur ancienneté que du jour de leur profession. Dès l'instant de leur réception, ils ont le droit de porter la croix, que les autres ne peuvent porter qu'après leur profession.

Les pages du Grand-Maître sont au nombre de seize. Ceux qui veulent entrer dans l'ordre par cette voie, doivent d'abord obtenir des titres de page. A onze ans, ils sont admis aux preuves. A douze ans, ils commencent leurs services; c'est de ce terme qu'ils datent leur ancienneté.

On n'exige point de preuves de noblesse de la part des chapelains & servans d'armes. Ils doivent prouver seulement qu'ils sont issus d'une alliance légitime & d'une famille honnête. Les professions méchaniques en sont exclues.

Les *chapelains* sont reçus diacres, ou clercs-conventuels, depuis dix ans jusqu'à quinze. Leur passage est de cent écus d'or; passé cet âge, il faut une dispense pour être reçu chapelain-conventuel, & le passage se paye le double.

Les *servans-d'armes* peuvent se présenter à seize ans. Leur passage est de deux cents écus d'or.

Les *prêtres-d'obédience* sont reçus sans aucunes preuves, & sans obligation d'aller à Malte.

Un chapelain avec toutes les preuves de noblesse requises, ne peut parvenir au grade de chevalier, dont l'état est incompatible avec son caractere.

Un *servant-d'armes* peut obtenir par sa valeur & ses services; dispense de noblesse, & mériter d'être fait chevalier de *grace*.

L'ordre est divisé en huit *langues* ou *nations*. La premiere est celle de *Provence*. Elle a le premier rang, en considération du bienheureux Gérard, qui étoit de cette nation. La seconde, celle d'*Auvergne*. La troisieme, celle de *France*. La quatrieme, celle d'*Italie*. La cinquieme, celle d'*Arragon*. La sixieme, celle d'*Allemagne*. La septieme, celle de *Castille*. La huitieme étoit celle d'*Angleterre*, avant que ce royaume se séparât de l'église-romaine.

Ces huit langues ont chacune leur chef résident à Malte. On le nomme *Pilier* ou Bailli-conventuel.

Tout l'ordre est gouverné par un Grand-Maître. Les chevaliers lui doivent une étroite obéissance pour ce qui concerne les statuts de l'ordre. Il n'a d'autorité monarchique que sur chaque particulier. Le gouvernement-général est aristocratique, & composé des premieres dignités de l'ordre.

Le sacré-conseil de l'ordre est *ordinaire* ou *complet*. L'ordinaire est composé des baillis-conventuels, des grands-prieurs, & des baillis-capitulaires, de l'évêque de Malte, & du prieur de l'église. Le conseil complet admet encore les deux plus anciens chevaliers de chaque langue. Le Grand-Maître a deux voix.

Les chevaliers donnent au Grand-Maître le titre d'*Eminence*: & le peuple qui lui est soumis, le titre d'*Altesse*. Son habit de cérémonie est une robe ouverte, de tabis ou de drap, une ceinture d'où pend une bourse pour marquer la charité qui fut le premier objet de l'institut; & par-dessus, une robe de velours; le tout orné de la croix à huit pointes. A l'eglise, il porte un long manteau à bec.

Après la dignité de Grand-Maître, les premieres sont celles des *Piliers* ou Baillis-conventuels des différentes langues. Celui de la langue de Provence est grand-commandeur. Celui de la langue d'Auvergne, grand-maréchal. Celui de la langue de France, grand-hospitalier. Celui de la langue d'Italie, grand amiral. Celui de la langue d'Arragon, grand-conservateur. Celui de la langue d'Allemagne, grand-bailli. Celui de la langue de Castille, grand-chancelier. Celui de la langue d'Angleterre, grand-turcopolier.

Après eux viennent les grands-prieurs; ensuite les baillis-capitulaires, ainsi nommés parce qu'ils ont voix dans les chapitres de l'ordre.

Les premieres dignités ecclésiastiques sont l'évêque de Malte & le grand-prieur de St. Jean.

Quand l'évêché de Malte est vacant, le Grand-Maître présente trois sujets au roi des Deux-Siciles, qui a le droit de choisir, comme ayant succédé aux droits de Charles-Quint sur l'isle-de-Malte.

C'est le Grand-Maître de l'ordre qui confere les grands-prieurés & les revenus qui y sont attachés. Les commanderies de Malte sont des biens appartenans à l'ordre, dont l'administration est confiée à d'anciens chevaliers. Ce sont moins des bénéfices, que des fermes. Les commandeurs ne les ont converties en bénéfices, qu'en payant au trésor de l'ordre un tribut considérable qu'on appelle *Responsion*.

Pour être commandeur, il faut avoir fait profession, & être de la nation où est située la commanderie.

Les commanderies sont affectées, les unes aux chevaliers, les autres aux chapelains & servants-d'armes. Elles sont de *justice* ou de *grace*, selon qu'elles sont conférées. Les commanderies de *justice* se donnent par rang d'ancienneté. Pour y pouvoir prétendre, il faut avoir résidé cinq ans à Malte, & avoir fait quatre caravannes, c'est-à-dire, quatre campagnes sur les vaisseaux de la religion.

Quand on a *amélioré* sa commanderie par des réparations considérables, on a le droit de passer à une plus riche, à titre d'*amélioriſſement*.

On appelle commanderies de *grace*, celles qui sont données par le Grand-Maître, ou le grand-prieur, sans observer le rang d'ancienneté. Il est alors indifférent qu'elles soient affectées par leur fondation aux chevaliers ou aux servants. On peut les donner indifféremment aux uns ou aux autres. Le Grand-Maître a le droit d'en conférer une à ce titre, dans chaque grand-prieuré de cinq ans en cinq ans. Les grands-prieurs ont le même droit, chacun dans leur prieuré.

Les commanderies *magistrales* sont celles qui appartiennent de droit au Grand-Maître dans chaque grand-prieuré. Il peut les posséder par lui-même, ou les donner à qui il lui plaît.

ÉTAT général de toutes les langues ou nations de l'ordre de MALTE.

				Revenus.
1. Langue de Provence	*Deux grands-prieurés*	St. Gilles		13000 l.
		Toulouse		25000
	Un bailliage-capitulaire	Manosque		3500
				41500 l.
	70. *Commanderies*	dans le prieuré de St. Gilles	51	374000 l.
		dans le prieuré de Toulouse	19	143000
			70	558500 l.

				Revenus.
2. Langue d'Auvergne	*Un grand-prieuré*	d'Auvergne		10000 l.
	Un bailliage-capitulaire	de Lyon		14000
				24000
	50. *Commanderies*			197800
				221800 l.
3. Langue de France	*Trois grands-prieurés*	de France		75928 l.
		d'Aquitaine		23070
		de Champagne		22985
	Deux bailliages-capitulaires	de St. Jean de Latran		26527
		Tréforerie de Corbeil		10000
				158510 l.
	94. *Commanderies*	dans le prieuré de France	46	524527 l.
		dans celui d'Aquitaine	28	149145
		dans celui de Champagne	20	143784
			94	97 966 l.

	Langues.	*Nombre des commanderies.*	*Nombre des chevaliers.*	*Nombre des chapelains & serv.*	*Totalité des revenus des langues.*
Récapitulation des 3. langues en France.	Provence	70	300	40	558500 l.
	Auvergne	50	100	20	221800
	France	94	500	70	975966
	Totaux	214	900	130	1756266 l.

4. Langue d'Italie	*Sept grands-prieurés*	de Rome		100000 l.
		de Lombardie		31000
		de Veniſe		20000
		de Piſe		40000
		de Barletta		24000
		de Meſſine		40000
		de Capoue		30000
				286000 l.
	Cinq bailliages-capitulaires	de Crémone		6000 l.
		de St. Etienne		40000
		de Venoſa		17000
		de Ste. Euphemie		17000
		de Naples		14000
				380000 l.
	159. *Commanderies*	dans le prieuré de Rome	25	160000 l.
		dans celui de Lombardie	36	200000
		dans celui de Veniſe	26	130000
		dans celui de Piſe	23	136000
		dans celui de Barletta	11	60000
		dans celui de Meſſine	15	80000
		dans celui de Capoue	23	100000
			159	1246000 l.
	Nombre des chevaliers		800	
	Nombre des chapelains & ſerv.		100	
			900	
5. Langue d'Arragon	*Trois grands-prieurés*	d'Arragon		37000 l.
		de Catalogne		24000
		de Navarre		12000
				73000
	Trois bailliages-capitulaires.	de Maillorque		30000 l.
		de Capſe		17000
		de Negrepont *		0
				120000

* Ce dernier n'eſt plus qu'un titre. Il eſt commun entre cette langue & celle de Caſtille.

Digitized by Google

Revenus.

De l'autre part 120000 l.

Suite de la Langue d'Arragon.

62. *Commanderies* . . . dans le prieuré d'Arragon . 37 / dans celui de Catalogne. . 18 / dans celui de Navarre . . 7 } 480000 l.

62 600000 l.

Nombre des chevaliers 130
Nombre des chapelains & ſervans . 120
250

6. Langue d'Allemagne

Quatre grands-prieurés . . d'Allemagne . . . . . 100000 l. / de Bohême . . . . . 150000 / Ceux de Hongrie & de Dace ne ſont que des titres.

250000 l.

Deux bailliages-capitulaires. de St. Joſeph . . . . . 17000 / de Brandebourg, *titulaire.* . . . 0

267000 l.

49. *Commanderies* . . . dans le prieuré d'Allemagne. 30 / dans celui de Bohême . . 19 } 450000 l.

49 717000 l.

Nombre des chevaliers. 90
Nombre des chapelains & ſervans . 10
100

7. Langue de Caſtille.

Deux grands-prieurés . . de Caſtille. . . . . 400000 l. / de Portugal 200000

600000 l.

4. *Bailliages-capitulaires.* de Lorca . . . . . 90000 l. / du St. Sépulchre . . . . . 4000 / de Neuvillas . . . . . 2000 / de Lexa 40000

736000 l.

Le titre de bailli d'*Acre* ſubſiſte encore.

67. *Commanderies* . . . dans le prieuré de Caſtille . 45 / dans celui de Portugal. . . 22 } 570000 l.

67 1306000

Nombre des chevaliers 150
Nombre des chapelains & ſervans. 12
162

RÉCAPITULATION générale de l'ordre de MALTE.

Langues.	*Grands-prieurés.*	*Bailliages-capitulair.*	*Commanderies.*	*Chevaliers.*	*Chapelains & ſervans.*	*Freres d'obédience.*	*Revenus.*
Provence	2	1	70	300	40		558500 l.
Auvergne	1	1	50	100	20		221800
France	3	2	94	500	70		975966
Italie	7	5	159	800	100		1246000
Arragon.	3	3	62	130	120		600000
Allemagne.	4	2	49	90	10		717000
Caſtille.	2	4	67	150	12		1306000
Angleterre.							
8. Toraux	22	18	551	2070	372	300	5615266 l.

De quelques *autres Egliſes & Chapelles*). *St. Symphorien*, près de la Magdeleine dans la Cité, eſt une aſſez jolie égliſe, bâtie en 1207. pour trois chanoines. Elle fut depuis érigée en paroiſſe, dont les fonctions ſe firent long-temps à St. Denis-de-la-Chartre. Elle eſt à préſent reunie à la paroiſſe de la Magdeleine, & ſert de chapelle à la communauté des peintres, ſculpteurs & enlumineurs de Paris. Elle eſt petite, mais bien ornée. La peinture, la ſculpture, l'architecture & la dorure n'y ſont point épargnées. Le retable eſt à la romaine, compoſé de colonnes corinthiennes, qui ſoutiennent un fronton coupé, le tout de bois peint en marbre. Le tableau de l'autel repréſente St. Luc, patron des peintres; il eſt couronné d'une gloire ſculptée à la bernine, qui s'éleve dans le fronton. Toute la chapelle eſt lambriſſée, ornée de tableaux & d'autres accompagnements. Le jubé eſt dans le même goût. Joignant la chapelle, eſt la ſalle de la communauté des peintres, &c. Cette ſalle eſt décorée d'un nombre de tableaux des meilleurs maîtres.

St. Joſeph, dans la rue Montmartre, eſt une égliſe-ſuccurſale de St. Euſtache. Le célebre Moliere eſt enterré dans le cimetiere de cette égliſe.

La chapelle de *Notre-Dame-de-Lorette*, dans la rue qui en prend le nom, à l'extrémité de la rue Montmartre, eſt une petite égliſe qui ſert d'aide à la paroiſſe de St. Euſtache.

La chapelle de *St. Blaiſe*, ſituée dans la rue Galande, près de St. Julien-le-Pauvre, eſt encore dédiée ſous l'invocation de St. Louis & de St. Roch. Elle a autrefois appartenu aux religieux de l'abbaye de Longpont, qui réſidoient à St. Julien-le-Pauvre, & faiſoit même partie de leur couvent. Les maçons & les charpentiers y établirent leur confrairie en 1476. & en firent bâtir le portail. Ils ont fait bâtir cette chapelle en 1684. & ils y font célébrer une meſſe haute les dimanches & toutes les grandes fêtes de l'année.

Ste-Marie-Egyptienne, par corruption *la Juſſienne*, ſituée au coin de la rue de la Juſſienne & de la rue Montmartre, eſt une petite égliſe, & l'une des plus anciennes de ce quartier. Les Auguſtins l'occupoient en 1290. Elle a depuis été rebâtie par un marchand-drapier. Les marchands-drapiers de Paris y ont établi leur confrairie, & la font deſſervir.

La chapelle de *Ste. Anne*, au quartier de la *Nouvelle-France*, ſert d'aide à la paroiſſe de St. Laurent, pour les jardiniers & les maragers de ces cantons.

La chapelle des *Audriettes*, dans la rue de la Mortellerie, étoit autrefois occupée par des religieuſes qui ont été transférées dans la rue St. Honoré. *Voyez* l'Aſſomption, au titre des couvents de filles.

La chapelle de *St. Clair*, dans la rue des Bons-Enfants, près du Palais-Royal.

La chapelle de *Ste. Colombe*, au fauxbourg St. Antoine, dans le quartier de Picpus.

La chapelle de *St. Gervais*, dans la rue de la Tiſſeranderie, ſervoit ci-devant à l'hôpital de même nom, qui a été transféré dans la vieille-rue du Temple, à l'hôtel d'O.

La chapelle de *St. Michel*, dans l'enclos de la cour du palais, vers la rue de la Barillerie, eſt très-ancienne, puiſque, comme on l'aſſure, Philippe-Auguſte y a été baptiſé. Elle eſt compoſée de trois petites chapelles. Celle où ſe trouve placé le maître-autel, eſt dédiée à St. Michel: les pâtiſſiers y ont leur confrairie. Celle de Notre-Dame, où les huiſſiers de la chambre des comptes font la leur. Et celle de St. Jacques, où ceux du grand guet font auſſi la leur. Philippe-Auguſte y fonda également une confrairie de pélerins du Mont-St.-Michel.

La chapelle de *St. Michel*, près de la place-Maubert, rue de Bievre.

La chapelle de *St. Nicolas*, des écoles de la nation de Picardie, dans la rue du Fouarre, entre la rue de la Bucherie & la rue Galande.

La chapelle des *Orfevres*, dans la rue de Deux-Portes, près du grenier-à-ſel. Elle eſt dédiée à St. Eloy. Les Orfevres la font deſſervir, & y ont leur confrairie. Leur bureau eſt dans une maiſon contigue, où ils logent les pauvres veuves de leur communauté, auxquelles ils ſont auſſi en coutume d'accorder quelques ſecours de ſubſiſtance.

La chapelle de *St. Pierre*, au fauxbourg & près de l'abbaye de St. Antoine.

La chapelle de *St. Hubert*, appellée *le Répi*, eſt auſſi près de l'abbaye de St. Antoine. On lui donne le nom de *Répi*, parce que ceux qui ont le malheur d'avoir été mordus par des chiens enragés, y vont prier St. Hubert, afin d'obtenir par ſon interceſſion que l'effet du mal ſoit ſuſpendu, juſqu'à ce qu'ils aient été ou à la mer, ou à St. Hubert, ou autres endroits, où ils trouvent ordinairement leur guériſon.

La chapelle de *la Reine*, rue de la Chaiſe, au fauxbourg St. Germain, &c.

Des *Conciles*). Il s'en eſt tenu à Paris environ *ſoixante*, dont trois ou quatre *nationaux*.

Le premier concile tenu à Paris, eſt de l'année 360. ſelon la plus commune opinion, & la même année que Julien l'Apoſtat fut déclaré Auguſte dans Paris, au mois de mai. Ce concile ſe tint peu après que St. Hilaire, qui revenoit de Conſtantinople, fut arrivé dans les Gaules. On y rejetta, à ſa ſollicitation, la formule de Rimini, dreſſée par les Ariens en 359. & on s'en tint à celle de Nicée. On a dans les fragments de St. Hilaire, une lettre de ce concile aux évêques d'Orient. Les prélats y rendent graces à Dieu, de les avoir délivrés eux-mêmes de l'héréſie, & de leur avoir fait connoître les véritables ſentiments des orientaux. Ils y font une profeſſion ouverte & une expoſition très-claire de la conſubſtantialité. Ils ſe rétracterent de tout ce qui s'étoit fait par ignorance contre leur devoir à Rimini, promettant d'exécuter tout ce que les orientaux demanderoient d'eux, ſous peine de dépoſition & d'excomunication contre ceux qui y contreviendroient dans les Gaules; & ils y appellent St. Hilaire, un fidele prédicateur du nom de Dieu.

Dans ce concile, les évêques reconnurent que ceux qui avoient conſenti à ſupprimer le mot *Ouſia*, ou ſubſtance, ſoit à Rimini ſoit à Nice en Thrace, ne l'avoient fait la plûpart que ſous l'autorité du nom des Orientaux. Vous avez, diſent-ils, dans la lettre dont on vient de parler, introduit ce mot autrefois contre l'héréſie des Ariens: nous l'avons reçu & toujours inviolablement conſervé: nous avons embraſſé le mot d'*homoouſios* pour exprimer la vraie & légitime naiſſance du fils unique de Dieu, déteſtant l'union introduite par les blaſphêmes de Sabellius. Quand nous diſons, qu'il eſt d'une ſubſtance, ce n'eſt que pour exclure la création, l'adoption, ou la ſimple dénomination.... Nous ne connoiſſons de reſſemblance digne de lui, que celle d'un vrai Dieu à un vrai Dieu.... Ainſi, connoiſſant que l'on a abuſé de notre ſimplicité touchant la ſuppreſſion du mot de ſubſtance.... nous révoquons tout ce qui a été fait mal-à-propos & par ignorance: nous tenons pour excommuniés Auxence, Urſace, & Valens, &c. ſuivant la déclaration de notre frere Hilaire. *Voyez* la collect. roy des conc. tome 3. *Lab.* tome 2. *Hardouin*, tome 1.

En 362. contre Saturnin, évêque d'Arles. *Gall. Chriſt.* tome 1. pag. 524.

En 551. ou 557. tenu par vingt-ſept évêques, dont ſix étoient métropolitains. Ils dépoſerent Saffarac, évêque de Paris, pour un crime conſidérable, & ordonnerent Euſebe à ſa place. *Gall. Chriſt.* tome 6. pag. 612. Collect. roy. tome 5. pag. 811.

En 557. contre ceux qui perdoient le reſpect dû aux égliſes, & qui les troubloient par leur ambition. On y fit dix canons, qui tendent particuliérement à empêcher l'uſurpation du bien des égliſes. Le huitieme porte, que l'on n'ordonne point d'évêque malgré les citoyens, mais celui que le clergé & le peuple auront choiſi avec une pleine liberté; qu'il ne ſera point intrus par le commandement du prince, ou par quelque paction que ce ſoit,

Digitized by Google

ſoit, contre la volonté du métropolitain & des évêques comprovinciaux. Ces canons furent ſouſcrits par quinze évêques, dont la plûpart ſont honorés par l'égliſe comme ſaints, entre leſquels étoient St. Prétextat, archevêque de Rouen; St. Léonce, de Bordeaux; St. Germain, évêque de Paris; St. Euphrone, de Tours, &c. Voyez *Reg. XII. Lab. V. Hard. III.*

En 573. tenu par trente-deux évêques, dont ſix étoient métropolitains. Il fut aſſemblé par le roi Gontran, pour terminer un différend entre ſes deux freres, Chilpéric & Sigebert. Promotus, ſacré évêque de Châteaudun, par Gilles, archevêque de Rheims, à la réquiſition de Sigebert, roi d'Auſtraſie, y fut dépoſé; mais Sigebert le maintint dans ce ſiege, malgré les évêques qui aſſiſterent à ce concile. Promotus ne fut chaſſé de Châteaudun, qu'après la mort de Sigebert. *Reg. XII. Lab. V. Hardouin III.*

En 576. ſur un différend des rois Gontran & Chilpéric. *Reg. XII. Lab. V. Hard. III.*

En 577. tenu dans l'égliſe de St. Pierre. Le roi Chilpéric y fit dépoſer Prétextat, archevêque de Rouen, par quarante-cinq évêques, pour avoir, diſoit-il, favoriſé la révolte de ſon fils Mérouée. Prétextat fut exilé, & on mit à ſa place Mélanius. Grégoire de Tours ne conſentit point à cette dépoſition. *Ibidem.*

En 614. ou 615. compoſé de toutes les provinces des Gaules nouvellement réunies, ſous le roi Clotaire. Comme il eſt le plus nombreux des Gaules juſqu'à ce temps-là, il eſt appellé *Général* par celui de Rheims, qui ſe tint quelque temps après. Soixante-dix-neuf évêques qui s'y trouverent, y firent quinze canons. Le premier tend à réprimer l'autorité que les Rois s'attribuoient dans l'élection des évêques. Il porte qu'à la place d'un évêque mort, on ordonnera celui qui ſera choiſi par le métropolitain avec ſes comprovinciaux, le clergé, & le peuple de la ville, & gratuitement. Que s'il arrive autrement par la puiſſance de quelqu'un, l'élection ſera nulle. Les autres canons regardent les donations faites à l'égliſe. Le roi Clotaire donna un édit pour l'exécution de ces canons, mais avec quelque modification: il dit en effet, ſur le premier, que l'évêque élu par les évêques, le clergé & le peuple, ſera ordonné par ordre du prince; & que s'il eſt tiré du palais, il ne ſera ordonné que pour ſon mérite. Ces canons & cet édit furent approuvés dans un concile tenu quelque temps après, dont on ne ſait ni le temps précis ni le lieu. *Reg. XIV. Lab. V. Hard. III.*

En 618. *Lab. V. Hard. III.* manque *in Reg. Collect.*

En 825. en novembre, touchant les images, contraire au ſeptieme concile-général. *Goldaſte, in decretis imperialibus de imaginibus*, in-8°. Francfort 1608. Il manque dans les trois collections des conciles. Les évêques y trouverent bon que le pape Adrien eût blâmé ci-devant ceux qui briſoient les images; mais ils le blâmerent d'avoir ordonné de les adorer ſuperſtitieuſement (au cas que cela fût vrai): ils blâmerent auſſi, dans le même eſprit, le ſecond concile de Nicée, & encore plus celui des Iconoclaſtes de l'an 754. & ils s'en tinrent aux livres Carolins.

En 829. le 6. juin, compoſé de quatre provinces, de Rheims, de Sens, de Tours & de Rouen. On le compte pour le ſixieme de Paris. Il s'y trouva vingt cinq évêques, outre les quatre métropolitains ci-deſſus. Ils s'aſſemblerent dans l'égliſe de St. Etienne-le-Vieux, qui n'exiſte plus: elle étoit à l'entrée de la cathédrale, & on y donnoit la confirmation; à gauche étoit le baptiſtaire, c'eſt-à-dire, au lieu où étoit St. Jean-le-Rond. Les actes de ce concile ſont diviſés en trois livres. Le premier contient cinquante-quatre articles, dont la plûpart regardent les évêques. Le ſecond en contient treize, qui regardent les devoirs des Rois. Dans le troiſieme, les évêques rendent compte aux empereurs Louis & Lothaire; & ils répetent vingt-ſept articles du premier, en demandant en particulier aux empereurs l'exécution de dix de ces articles. Le plus important eſt ſur les entrepriſes des deux puiſſances. 1°. De la royale, en ce que les princes s'ingerent depuis long-temps dans les affaires eccléſiaſtiques; & 2°. en ce que les évêques, partie par ignorance, partie par cupidité, s'occupent plus qu'ils ne doivent des affaires temporelles. Il eſt à noter, que, dans l'aſſemblée tenue à Aix-la-Chapelle, l'empereur Louis ordonna la tenue de quatre conciles: ſavoir, à Mayence, à Paris, à Lyon & à Toulouſe; mais on n'a que les actes de celui de Paris, dont il eſt ici queſtion.

Les évêques ſe plaignirent encore, comme d'un abus pernicieux, que les conciles ne ſe tenoient plus deux fois par an, ſelon les canons, & ils ordonnerent qu'ils ſe tiendroient au moins une fois. Les évêques, dit ce concile, doivent imiter en tout les exemples des ſaints peres, & conſerver l'ancien uſage d'avoir avec eux des clercs qui ne les quittent jamais, ni le jour ni la nuit, afin qu'ils aient toujours des témoins de la pureté de leur conduite. Le concile ſe plaint encore de ce que les évêques s'abtentent ſouvent de leur égliſe. *Reg. XXI. Lab VII. Hard. IV.*

En 832. ſur les moines de St. Denis. *Lab. VII.*

En 846. où le concile de Meaux fut achevé & publié. Ce concile fut tenu ſur la diſcipline. On y trouve les canons des conciles de Cologne, Launac, Thionville & Beauvais.

En 847. le 14. fevrier, tenu pour l'affaire d'Ebbon, que Lothaire, pour ſe venger de Charles, entreprit de rétablir à Rheims plus d'un an après l'ordination de Hincmar, qu'il ſavoit être fidele à Charles. Cette entrepriſe fut inutile. On y confirma les privileges de Corbie, & vingt évêques y ſouſcrivirent. *Reg. XXI. Lab. VII. Hard IV.*

En 849. en automne, compoſé de vingt-deux évêques des quatre provinces, de Tours, Sens, Rheims, Rouen. On y écrivit une lettre de reproche à Nomenoé, prétendu roi de Bretagne, ſur ce qu'il avoit fait au concile de Rhedon, de l'année précédente. On le blâme, par exemple, de ce qu'il avoit réduit à ſon uſage, les biens des égliſes, qui ſont le patrimoine des pauvres; de ce qu'il avoit chaſſé de leurs ſieges les évêques légitimes, & avoit mis à leurs places des voleurs & des mercenaires; de ce qu'il favoriſoit la révolte de Lambert, comte de Nantes, contre le roi Charles. *Hard. VIII.*

En 853. tenu pour l'ordination d'Enée. St. Prudence de Tours, ne pouvant s'y trouver, y envoya quatre articles contre les Pélagiens, & contraire à ceux de Hincmar, pour les faire ſouſcrire par Enée, avant que de conſentir à ſon ordination. *Reg. XXI. Lab. VIII. Hard. V.*

En 1024. On y donna le titre d'apôtre à St. Martial de Limoges. *Pagi ad hunc annum.*

En 1050. le 16. octobre, compoſé d'un grand nombre d'évêques, en préſence du roi Henri I. On y lut une lettre de Bérenger, dont le concile fut ſcandaliſé. On le condamna avec tous ſes ſectateurs, de même que le livre de Jean Scot, ſur l'Euchariſtie, d'où étoient tirées les opinions que l'on condamnoit; & on déclara que ſi Bérenger ne ſe rétractoit avec ſes ſectateurs, toute l'armée de France, ayant le clergé à la tête, en habit eccléſiaſtique, iroit les chercher, quelque

Digitized by Google

part qu'ils fuſſent, & les aſſiéger juſqu'à ce qu'ils ſe ſoumiſſent à la foi catholique ; ou qu'ils fuſſent pris pour être punis de mort. *Lab. IX. Hard. VI.* manque *in Regiâ.*

En 1092. ſur l'abbaye de St. Corneille, de Compiegne. *Lab. X. Hard. VI.* manque *in Regiâ.*

En 1104. le 2. décembre. Lambert, évêque d'Arras, qui avoit été chargé par le Pape de donner l'abſolution au roi Philippe, ſe rendit en ce concile. En conſéquence, ce prince vint dans l'aſſemblée, nuds pieds, & avec de grandes démonſtrations d'humilité. Il toucha les évangiles, & promit par ſerment de n'avoir plus de commerce criminel avec Bertrade, & de ne la voir jamais qu'en préſence de témoins non-ſuſpects. Bertrade fit le même ſerment, & ils reçurent l'un & l'autre l'abſolution de l'excommunication. *Lab. X. Hard. VI.* manque *in Regiâ.*

En 1129. tenu dans l'abbaye de St. Germain-des-Prés, en préſence du roi Louis-le-Gros. On y parla de la réforme de pluſieurs monaſteres, &, en particulier, de celui d'Argenteuil, dont on diſperſa les religieuſes pour y mettre des moines de S^t. Denis. *Lab. X. Hard. VI.*

En 1147. après Pâques, par le pape Eugene III. aſſiſté de pluſieurs cardinaux & d'un grand nombre de ſavans hommes. On y examina les opinions de Gilbert Porretan ou Porrée, évêque de Poitiers, ſur la Trinité. On lui reprochoit ſur-tout de dire que l'eſſence divine n'eſt pas Dieu ; que les propriétés des perſonnes divines ne ſont pas les perſonnes mêmes ; que les perſonnes divines ne ſont attribut en aucune propoſition ; enfin que la nature divine ne s'eſt point incarnée, mais ſeulement la perſonne du fils, &c. St. Bernard, qui aſſiſta à ce concile, diſputa contre Gilbert ; mais le Pape remit la déciſion, ſur cette diſpute, au concile qu'il devoit tenir l'année ſuivante, & qui ſe tint en effet à Rheims. *Regia XXVII. Lab. X. Hard. VI.*

En 1170. contre une propoſition de Pierre Lombard. *Lab. X. Hard. VI.* ſeuls.

En 1185. ou 1186. Philippe-Auguſte y ordonna à tous les prélats aſſemblés à Paris, d'exhorter tous ſes ſujet de faire le voyage de Jéruſalem pour la défenſe dela foi. *Reg. XXVIII. Lab. X. Hard. VI.*

En 1188. le 27. mars. Ce fut une aſſemblée au ſujet de la croiſade, & compoſée des prélats & des ſeigneurs du royaume. Philippe-Auguſte y ordonna que chacun donneroit, pendant cette année, la dixme de ſes revenus & de ſes meubles : cette dixme fut appellée la dixme-ſaladine. *Reg. XXVIII. Lab. X. Hard. VI.*

En 1196. compoſé de deux légats, avec tous les évêques & les abbés du royaume, pour examiner la validité du mariage de Philippe-Auguſte avec Ingeburge de Danemarck. On n'y décida rien, la crainte ayant empêché d'agir ſur le vrai ſujet de la légation & du concile. *Lab. X. Hard. VI.* manque *in Regia.*

En 1201. Octavien, légat, avec les évêques du royaume, convainquit d'héréſie Evraud ou Helgaud, de Nevers, qui fut conduit à Nevers même, & brulé publiquement, au grand contentement du peuple, qu'il avoit auparavant opprimé, étant gouverneur de la terre de ce comté. *Ibidem.*

En 1209. ou 1210. On y condamna les opinions d'Amauri, mort depuis peu, & quatorze de ſes diſciples a être brulés le 10. décembre. On y condamna auſſi au feu les livres de la métaphyſique d'Ariſtote, apportés à Paris, & traduits de grec en latin, avec défenſe de les tranſcrire, de les lire ou retenir, ſous peine d'excomunication. *Ibidem.*

En 1212. Robert de Courçon, cardinal & légat, que le pape Innocent avoit envoyé en France, pour prêcher la croiſade, y publia pluſieurs conſtitutions pour la réformation de la diſcipline, 1°. dans le clergé ſéculier ; 2°. dans les monaſteres de religieux ; 3°. dans ceux de religieuſes ; 4°. parmi les prélats. Défenſe aux curés de prendre la ferme d'autres curés, ou de donner à ferme les leurs. Le curé eſt nommé le *propre prêtre*, dans un article de ce concile. Les prêtres ne ſe chargeront point de tant de meſſes, qu'ils ſoient obligés de s'en décharger ſur d'autres pour de l'argent. Quant aux religieux, le concile défend d'en recevoir avant l'âge de dix-huit ans. Il ordonne de murer les petites portes des monaſteres. Lorſque les ſupérieurs leur permettront quelque voyage, ils leur donneront de quoi le faire, afin qu'ils ne ſoient pas réduits à mendier, à la honte de leur ordre. Comme les religieuſes n'étoient pas encore dans une clôture exacte, on défendit de laiſſer auprès d'elles, les clercs ou des ſerviteurs dont on pût avoir du ſoupçon. On enjoignit aux évêques de réduire le nombre des religieuſes, ſuivant les facultés du monaſtere. A l'égard des prélats, on leur récommanda la modeſtie & la gravité dans leurs habits, ainſi que dans tout leur extérieur. On leur défendit de s'occuper d'affaires temporelles, pendant le ſervice. Ils ne prendront rien pour leur ſceau, ni pour le rachat des frais de viſite, lorſqu'ils ne viſiteront point ; ni pour ſouffrir aux prêtres leurs concubines ; ou pour diſpenſer les bénéficiers de recevoir les ordres ; ou pour la diſpenſe des bans de mariage. On défendit la *fête des fous* ; ce qui marque qu'elle n'étoit pas encore abolie : c'étoit une réjouiſſance profane, qu'on faiſoit dans l'égliſe-cathédrale le premier jour de janvier, & où il ſe commettoit pluſieurs excès, non-ſeulement en paroles ſales & bouffonnes, mais en actions criminelles, juſqu'à effuſion de ſang. Cette fête avoit déjà été défendue par le légat Pierre de Capoue, envoyé en France l'an 1198. & ſa défenſe fut confirmée par une ordonnance d'Eudes de Sully, évêque de Paris. *Lab. XI. Hard. VI. Martenne, Collect.* tome VIII. manque *in Regiâ.*

En 1215. au mois d'août. Robert de Courçon y fit des réglements pour les écoles de Paris. *D. M.*

En 1223. par le cardinal Conrad, évêque de Porto, légat en France contre les Albigeois. *Lab. XI. Hard. VII.* ſeuls.

En 1225. par un légat, qui traita avec Louis VIII. des affaires d'Angleterre & des Albigeois. En conſéquence Louis ceſſa de pourſuivre ſes droits contre les Anglois, & marcha contre les Albigeois. *D. M.*

En 1226. le 28. janvier. Ce concile eſt appellé *national.* Il fut tenu par Louis VIII. & le légat romain. Celui-ci, de l'autorité du Pape, y excommunia Raymond, comte de Toulouſe & ſes partiſans ; & confirma au Roi & à ſes hoirs, à perpétuité, les droits ſur les terres de ce comte, comme d'un hérétique condamné. Amaury, comte de Montfort, & Guy, ſon oncle, céderent au *Roi* tous les droits qu'ils avoient ſur les terres du comte de Toulouſe.

Le 20. mars de la même année 1226. le Roi convoqua encore à Paris un concile ou parlement. Il traita amplement avec le légat, les évêques & les barons, de l'affaire des Albigeois, & fit enſuite expédier des lettres pour mander à tous ceux *qui* lui devoient ſervice de guerre, de venir *le trouver* à Bourges le 17. mai ſuivant. *Lab. X. XI. Hard. VII. & Baluz. Concil. Gall. Narbon.*

En 1229. ce concile avoit d'abord été commencé à Meaux. Raymond, comte de Toulouſe, y fait ſa paix avec l'égliſe & avec le Roi, par un

Digitized by Google

traité ſigné à Paris au mois d'avril, avant Pâques.

En 1240. ce fut une aſſemblée où l'on condamna des propoſitions erronées.

En 1248. ſur la diſcipline. *Martenne, Collect.* tome VII.

En 1253. ſur le chapitre de Chartres. *Ibidem.*

En 1255. ou 1256. par Henri, archevêque de Sens, & par cinq autres évêques, au ſujet du meurtre du chantre de l'égliſe de Chartres. En ce concile, le maître de l'ordre des Freres-Prêcheurs ſe plaignit de ce que quelques ſéculiers, docteurs en théologie, avoient enſeigné & prêché publiquement pluſieurs fauſſetés & pluſieurs erreurs contre les bonnes mœurs, que quelques-uns tournoient au préjudice de leur ordre. Les prélats appellerent Guillaume de St. Amour & Laurent, tous deux docteurs-régents en théologie à Paris; & ils demanderent à de St. Amour, ſi la plainte des Freres-Prêcheurs étoit fondée. Il le nia, & dit qu'il étoit prêt à ſoutenir ce qu'il avoit prêché, s'il étoit vrai, & de le rétracter s'il méritoit correction. Enſuite, le même de St. Amour ſupplia, au nom de l'univerſité, les prélats de s'informer des périls dont l'égliſe-gallicane étoit menacée par les faux prédicateurs, & de prendre ſoin de les éloigner. Il compoſa à cette occaſion un écrit intitulé: *des périls des derniers temps*, dans lequel il attaque vigoureuſement les Freres-Prêcheurs, & ſans aucun ménagement. Son livre échauffa encore plus la querelle. Enfin que St. Louis pour appaiſer cette affaire, envoya à Rome des docteurs, pour y faire examiner le livre de St. Amour. Mais le pape Alexandre IV. ſe déclara entiérement pour les Freres-Prêcheurs & Mineurs contre l'univerſité de Paris. *Labbe XI. & Martenne, Collect.* tome VII. *Fleuri.*

En 1260. le 21. mars, par ordre du roi St. Louis, pour implorer le ſecours du ciel contre les conquêtes des Tartares. Il fut ordonné qu'on feroit des proceſſions, qu'on puniroit le blaſphême, que le luxe des tables & des habits ſeroit réprimé, les tournois défendus pour deux ans, & tous les jeux, excepté les exercices de l'arc & de l'arbalête. *Lab. XI.*

En 1261. le 10. avril. On y renouvella, pour ſe prémunir contre les Tartares, tout ce qui avoit été réſolu au concile de l'année précédente. *D. M.*

En 1263. pour ſecourir la Terre-Sainte. *Lab. XI. Hard. VII.*

En 1264 le 10. août. Simon de Brie, cardinal, y préſida; & St. Louis, de l'avis de toute l'aſſemblée, y fit publier une ordonnance très-ſévere contre les juremens & les blaſphêmes. On croit que le légat obtint dans ce concile, la décime ſur le clergé de France, ſans laquelle Charles d'Anjou ne vouloit point entreprendre la conquête du royaume de Sicile. *Lab. XI.*

En 1281. en décembre, compoſé de quatre archevêques & de vingt évêques. Ils s'y plaignirent des religieux mendiants, qui prêchoient & entendoient les confeſſions malgré eux dans leurs dioceſes, ſous prétexte qu'ils avoient pour cela des privileges des Papes. Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, ſoutint, par les autorités du droit, que ces privileges n'avoient point dérogé au décret du concile de Latran. On trouve, en effet, une bulle de Martin IV. du 10. janvier 1280. qui confirme à la vérité ces privileges aux Freres-Mineurs, mais avec cette clauſe: nous voulons que ceux qui ſe confeſſeront à ces prêtres, ſoient tenus de ſe confeſſer à leur curé, au moins une fois l'année, ſuivant l'ordonnance du concile (de Latran), & que les freres les y exhortent ſoigneuſement & efficacement. *Duboulay*, tome III. p. 465.

En 1284. ſur la diſcipline, dont il ne reſte aucun acte. *Lab. XI. Hard. VII.* manque *in Regiâ.*

En 1290. également ſur la diſcipline, & dont il ne reſte non-plus aucun acte. *Ibidem.*

En 1296. dans le *Gall. Chriſt.* tome II. p. 284.

En 1302. le 10. avril. Ce fut une aſſemblée compoſée des ſeigneurs & des prélats de France. Voici quelle en fut l'occaſion. Le roi Philippe-le-Bel avoit fait mettre en priſon, l'année précédente, Bernard de Saiſſet, premier évêque de Pamiers. Le pape Boniface VIII. s'en plaignit au Roi par une lettre du 5. décembre de la même année, & il lui envoya en même temps la bulle *Auſculta fili*, où il s'applique ces paroles de Jérémie: *ecce conſtitui te hodie ſuper gentes & ſuper regna, ut evellas & deſtruas, & diſperdas & diſſipes, & ædifices & plantes.* Il parle enſuite au Roi en paroles très-remarquables, &c.

Philippe-le-Bel, ſurpris & troublé de cette bulle, aſſembla les ſeigneurs & les prélats à Notre-Dame de Paris. Il y fit des plaintes contre le Pape & contre ſa bulle qu'il fit lire, &c. Tout le monde ſait qu'elles furent les ſuites de ce fameux différend entre le Pape & le Roi, au ſujet duquel il ſe tint au Louvre pluſieurs aſſemblées, compoſées de prélats & de ſeigneurs, une, entr'autres, le 12. mars 1303. & une le 13. juin de la même année. Il nous ſuffira de remarquer que Benoît XI. ſucceſſeur de Boniface VIII. termina cette triſte affaire à la ſatisfaction des parties. Il donna au ſujet de la paix faite en cette occaſion, différentes bulles des mois d'avril & de mai 1304. Dans l'une, il abſout ceux qui avoient eu part à la priſe de Boniface (fait priſonnier à Agnanie par Nogaret), & il n'en excepte que Nogaret, dont il ſe réſerve l'abſolution. Clément V. donna auſſi une bulle du premier juin 1307. où il dit: nous révoquons & annullons toutes les ſentences d'excommunication, d'interdit & autres peines prononcées contre vous, &c. Il abſout Guillaume de Nogaret & Renaud de Supino, pourvu qu'ils ſe ſoumettent à la penitence qui leur ſera impoſée par trois cardinaux qu'il nomme. *Voyez* l'hiſtoire du différend de Philippe-le-Bel, &c. pag. 101. & ſuiv.

En 1310. par Philippe de Marigny, archevêque de Sens. On y examina la cauſe des Templiers en particulier; & tout conſidéré, il fut décidé que quelques-uns ſeroient ſimplement déchargés de leur engagement à l'ordre; d'autres renvoyés en liberté, après avoir accompli la pénitence qui leur étoit enjointe; d'autres gardés étroitement en priſon; pluſieurs enfermés pour toujours entre quatre murailles; quelques-uns, comme relaps, livrés au bras ſéculier après avoir été dégradés par l'évêque, s'ils étoient dans les ordres ſacrés; ce qui fut exécuté. On en brula cinquante dans les champs, près de l'abbaye de St. Antoine. Nul d'eux n'avoua les crimes dont on les accuſoit; mais tous ſoutinrent juſqu'à la fin qu'on les faiſoit mourir injuſtement, de quoi le peuple fut extrêmement frappé. *Lab. XI. Hard. VII.* (Nangis) pag. 361. *Baluze*, tome I. pag. 16. 71.

Nota. On nous aſſure qu'il y a dans les archives du palais-apoſtolique d'Avignon, des monuments très-intéreſſants ſur l'affaire des Templiers. Il ſeroit à ſouhaiter que ces monuments fuſſent rendus publics; l'hiſtoire ne pourroit certainement qu'y gagner beaucoup.

En 1314. le 7. mai & ſuiv. par Philippe de Marigny, archevêque de Sens. Ce concile eſt qualifié provincial. On y fit un décret de trois articles. Il y eſt dit que les curés de la province admoneſteront & requerront ceux qui retiennent des clercs dans l'étendue de leurs paroiſſes, de les rendre incef-

Digitized by Google

ſamment à leurs ordinaires, & que s'ils ne le font, les curés les dénonceront excommuniés. *Lab. XI. Hard. VII. Mart. Theſ.* tome IV. manque *in Regiâ.*

En 1323. ou 1324. le 3. mars. Guillaume de Melun, archevêque de Sens, y publia un ſtatut de quatre articles, répété preſque mot par mot du concile de la même province, par le même prélat, en 1320. Il y ordonne que chaque évêque exhortera ſon peuple à jeûner la veille du St. Sacrement; & il laiſſe à la dévotion du même peuple la proceſſion qui ſe fait aujourd'hui ſolemnellement le jour même : car dans la bulle d'Urbain IV. pour l'inſtitution de cette fête, il n'eſt en aucune maniere parlé de la proceſſion. Celle-ci s'eſt introduite par la dévotion des peuples en quelques égliſes particulieres, d'où elle s'eſt étendue à toutes les autres. *Lab. XI. Hard. XII.* ſeuls.

En 1329. ce fut une aſſemblée ſur la juriſdiction eccléſiaſtique. *Gall. Chriſt.* tome VI.

En 1346. ou 1347. par Guillaume de Melun, archevêque de Sens, & par cinq évêques, depuis le 9. mars juſqu'au 14. On y fit treize canons, dont le premier ſe plaint de ce que les juges-ſéculiers font journellement empriſonner, mettre à la queſtion, & même exécuter à mort des eccléſiaſtiques. Les autres canons regardent les biens temporels de l'égliſe. Ce concile finit par l'indulgence de l'*Angelus*, accordée à ceux qui le diſent à la fin de la journée, par une bulle de Jean XXII. du 7. mai 1327. *Lab. XI. Hard. VII.* ſeuls.

En 1379. en faveur d'Urbain VI. *Paul Emil. in Carolo V.*

En 1391. pour l'extinction du ſchiſme. *Ibidem.*

En 1394. *Raynaldi, ad hunc annum.*

En 1395. ce fut un concile *national* de France, compoſé de deux patriarches, celui d'Alexandrie, adminiſtrateur de l'égliſe de Carcaſſonne; & celui de Jéruſalem, adminiſtrateur de l'égliſe de St. Pons; de ſept archevêques, de quarante-ſix évêques, de neuf abbés, de quelques doyens, & d'un grand nombre de docteurs, qui ſont tous nommés. On y délibéra, par ordre du roi Charles VI. ſur les moyens de faire ceſſer le ſchiſme que cauſoient dans l'égliſe, Pierre de Luna, dit Benoît XIII. & Robert de Geneve, dit Clément VII. Simon de Cramaud, docteur célebre & éloquent, préſidoit au concile, qui dura un mois. Le très-grand nombre conclut, le 2. février, que la ceſſion des deux Papes contendans étoit la voie la plus courte & la plus propre pour parvenir à l'union ſi néceſſaire & ſi deſirée. Les nonces du pape Benoît, qui étoient alors à Paris, obtinrent du Roi qu'on renvoyât au Pape la derniere déciſion du concile; & on envoya à Rome, en ambaſſade, les ducs de Berry & de Bourgogne, oncles du Roi, avec une inſtruction, dont le premier chef étoit, qu'il ne falloit point procéder par voie de fait, parce qu'elle attireroit des guerres, & qu'il falloit prendre celle de la ceſſion. L'inſtruction entre dans le détail pour exécuter cette derniere voie, & élire un autre Pape. *Raynaldi, ad hunc annum.*

En 1398. ce concile eſt encore *national.* Il fut convoqué par le roi Charles VI. le 22. mai. Il s'y trouva, avec le patriarche d'Alexandrie, onze archevêques, ſoixante évêques, ſoixante-dix abbés, ſoixante-huit procureurs de chapitres, le recteur de l'univerſité de Paris, les députés des univerſités d'Orléans, d'Angers, de Montpellier & de Toulouſe, outre un très-grand nombre de docteurs en théologie & en droit. Simon de Cramaud en fit l'ouverture. Dans la deuxieme ſéance, qui ſe tint au mois de Juillet, on convint que le meilleur moyen de mettre à la raiſon le pape Benoît, étoit de lui ôter, non-ſeulement la collation des bénéfices, mais tout exercice de ſon autorité, par une ſouſtraction entiere d'obeiſſance; & pour cet effet, le Roi donna des lettres-patentes, le 17. juillet, qui furent dreſſées par Arnaud de Corbie, enrégiſtrées au parlement le 29. août ſuivant, & publiées à Avignon, où ſe tenoit Benoît XIII. au commencement de ſeptembre. Cette ſouſtraction dura juſqu'au 30. mai 1403. car le Roi la révoqua ce jour-là, & reſtitua, pour lui & pour ſon royaume, une vraie obéiſſance au pape Benoît XIII. Ce Pape prétendoit d'abord diſpoſer de tous les bénéfices qui avoient vaqué depuis la ſouſtraction; mais le Roi ordonna que tout ce qui avoit été fait pendant cette ſouſtraction, quant aux proviſions des bénéfices, demeureroit en ſa force & vertu, par ſa déclaration du 19. décembre, de la même année. *Raynaldi, ad hunc annum. Spicil.* tome VI. pag. 157. *Labour.* 465.

En 1404. le 21. octobre. On y arrêta huit articles pour la conſervation des privileges pendant le ſchiſme. Voici le premier. Les moines de Cluny & de Cîteaux, & tous les autres exempts, tant réguliers, que ſéculiers, procéderont à l'ordinaire dans leur gouvernement, comme ils faiſoient avant la neutralité; mais les exempts, qui n'ont point de ſupérieur, au-deſſous du Pape, ſeront confirmés par l'évêque diocéſain. *Ibidem.*

En 1406. c'eſt un concile *national* ou une aſſemblée, qui dura depuis le 11. août juſqu'au 5. novembre. On la convoqua pour délibérer ſur le gouvernement de l'égliſe & ſur la proviſion des bénéfices. On y fit d'abord la déclaration des fauteurs & adhérants de Pierre de Luna. On y dreſſa enſuite un grand nombre d'articles, ſous le nom d'avis, ſur la maniere dont l'égliſe-gallicane ſe devoit gouverner pendant la neutralité. C'eſt un réglement proviſionnel qui roule ſur cinq chefs. 1°. Sur l'abſolution des péchés & cenſures réſervées au Pape, pour leſquelles le concile permet d'avoir recours au pénitencier du St. Siege, ou, ſi on ne le peut, de s'adreſſer à l'ordinaire. 2°. Sur les diſpenſes des irrégularités, & ce qui a rapport au mariage. On y dit qu'il faut s'adreſſer aux conciles provinciaux, en qui le concile reconnoît le pouvoir de les terminer, comme le Pape les termineroit, s'il y en avoit un reconnu dans l'égliſe. 3°. Sur l'adminiſtration de la juſtice, pour lequel ſujet les archevêques tiendront tous les ans un concile avec leurs ſuffragans; & les religieux tiendront les leurs ſelon la forme de droit. 4°. Sur les appellations, à l'égard deſquelles on ſuivra les degrés de juriſdiction, d'abord devant les ordinaires, c'eſt-à-dire, de l'archidiacre à l'évêque, de l'évêque à l'archevêque, de l'archevêque au primat, & s'il n'y en a point, au concile provincial. En cas d'appel, & en attendant la tenue du concile, le doyen des évêques pourra donner à l'excommunié l'abſolution *ad cautelam.* 5°. Sur la collation des bénéfices. Il eſt dit que les élections des prélats ſe feront, ſuivant les regles de droit, ſans violence ou autres entrepriſes de la part des ſéculiers; que celles des évêques ſeront confirmées par les métropolitains; celles des archevêques par les primats, ou par le concile des évêques de la province. A l'égard des élections des abbés des monaſteres, même exempts, elles ſeront confirmées par les ordinaires. Les collations des autres bénéfices ſe feront par les ordinaires, & les réguliers ſeront nommés dans le rôle de l'univerſité, comme les ſéculiers. En un mot, toutes les affaires qui étoient portées au St. Siege, le ſeront au concile de

de la Province. 6°. Que tous les revenus des bénéficiers de France, poſſédés par ceux qui ſont au ſervice de Pierre de Luna, ſeront ſaiſis & mis entre les mains du Roi, pour être employés à procurer l'union. Il eſt dit à la fin, que ces réglements ſont faits, ſauf les droits de la couronne & les libertés de l'égliſe-gallicane, ſauf auſſi le reſpect dû au St. Siege apoſtolique, & au Pape futur légitime, *clave non errante*. *Lab. XI. ſpicil. pag.* 161. *le moine de St. Denis, l.* 28. *c.* 4.

En 1429. du 1. mars au 23. avril, par Nauton, archevêque de Sens. Les évêques de Chartres, de Paris, de Meaux & de Troyes, ſes ſuffragans, s'y trouverent avec les procureurs des évêques d'Auxerre & de Nevers. Il y eut un grand nombre d'abbés, de prieurs-conventuels, d'eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers, de docteurs & de membres de l'univerſité de Paris. On y dreſſa quarante réglements touchant les devoirs & les mœurs des eccléſiaſtiques, des moines & des chanoines-réguliers; la célébration des mariages & les diſpenſes des bans. Voici les plus remarquables. Le *premier* ordonne aux chanoines & autres clercs des égliſes, de célébrer l'office divin d'une maniere édifiante, de chanter les pſeaumes modeſtement, en laiſſant une pauſe au milieu des verſets; qu'un côté du chœur ne commence point que l'autre n'ait fini, ſous peine d'être privé de la rétribution. Le *quatrieme* exhorte les clercs d'être un modele de piété & de régularité à tous les fideles, à ne ſe point acquitter de leurs fonctions avec nonchalance, & à ne point accepter de bénéfice pour le revenu. Le *huitieme* interdit l'entrée de l'égliſe pour trois mois aux évêques qui éleveroient au ſacerdoce ceux dont la vie ne ſeroit pas réglée, & qui ne ſauroient pas les épîtres, les évangiles & le reſte de l'office: il veut que les curés ne ſoient choiſis que ſur le témoignage qui ſera rendu de leur piété. On y ordonne aux évêques & aux prélats d'avoir avec eux un ou deux ſavans théologiens pour les aider de leurs conſeils & de leurs lumieres. On y ordonne aux curés d'exhorter leurs paroiſſiens à ſe confeſſer aux cinq grandes ſolemnités de l'année, Pâques, la Pentecôte, l'Aſſomption, la Touſſaint & Noël, outre le commencement de l'année. Les abbés, abbeſſes, prieurs des ordres de St. Benoît & de St. Auguſtin tiendront leur chapitre tous les ans, & feront rendre compte trois fois l'année, à leurs économes, de la recette & de la dépenſe des revenus de leurs monaſteres. Le concile preſcrit une exacte modeſtie aux religieux, dans leurs habits, leurs geſtes & leurs démarches. On ne pourra rien exiger pour ceux qui entreront dans le monaſtere, ſous quelque prétexte que ce ſoit: on permet ſeulement de recevoir ce qui ſera donné volontairement par les parents. Dans chaque monaſtere, il y aura des maîtres propres à inſtruire les jeunes religieux, afin qu'ils ſoient en état de lire & d'entendre l'écriture-ſainte, dont la méditation, dit le concile, fait croître la piété. Les évêques ne ſouffriront point dans leurs dioceſes des clercs incontinens, & ils les priveront de leurs bénéfices. L'entrée du ſanctuaire doit être interdite aux laïques pendant qu'on célebre les ſaints myſteres. *Lab. XII. Hard. VIII.*

En 1528. depuis le 3. février juſqu'au 9. octobre. Ce concile ſe tint dans l'égliſe des Grands-Auguſtins. Le cardinal du Prat, archevêque de Sens, & chancelier de France, y préſida, aſſiſté de ſix évêques, ſes ſuffragans; ſavoir, Chartres, Auxerre, Meaux, Paris, Orléans, Nevers & Troyes. On s'y propoſa deux objets, la condamnation des opinions de Luther, & la réformation de la diſcipline. On y fit ſur le dogme ſeize décrets qui embraſſent la plûpart des points, qui furent depuis décidés dans le concile de Trente. *Lab. XIV. Hard. IX. Reg. XXXIV.* & imprimé ſéparément à Paris, *in-folio* 1529.

En 1612. contre le traité de la puiſſance-eccléſiaſtique d'Edmond Richer. *Hardouin X.* ſeul.

Des *Tribunaux de Juſtice*). La ville de Paris eſt honorée de ſix tribunaux de cours-ſouveraines, & d'environ quarante-deux autres juriſdictions, tant générales pour toute la ville & ſes dépendances, que particulieres à quelques cantons de cette même ville (non-comptés les bureaux & commiſſions particulieres qui ont auſſi juriſdiction & dont le nombre eſt aſſez conſidérable).

ÉTAT *des tribunaux ſupérieurs & autres juriſdictions qui ont leurs ſieges à* PARIS.

Cours-Souveraines.

Le parlement.
La chambre des comptes.
La cour des aides.
Le grand-conſeil.
La cour des monnoies.
La chambre-ſouveraine du clergé.

6.

Autres juriſdictions.

La prévôté & vicomté de Paris.
La chambre établie par édit de décembre 1764.
La chambre de la marée.
Le bailliage du palais.
Le bailliage de la duché-pairie de l'archevêché.
La juriſdiction de la chancellerie.
——— des auditeurs.
——— de l'hôtel-de-ville.
——— du grenier-à-ſel.
——— des juges-conſuls.
——— de la connétablie & maréchauſſée.
——— des eaux & forêts.
——— de la maîtriſe-particuliere des eaux & forêts de Paris.
——— de l'amirauté.
——— de la bazoche.
——— de la chancellerie du palais.
——— du bureau des finances & chambre du domaine.
——— des commiſſaires des guerres.
——— des maréchaux de France.
——— de l'élection de Paris.
——— de la maçonnerie.
——— du bailliage & capitainerie-royale de la Varenne, du Louvre, grande-venerie & fauconnerie de France.
——— du bailliage & capitainerie-royale des chaſſes de la varenne des Tuileries.
——— de la capitainerie-royale des chaſſes de Vincennes.
——— du bailliage du Temple.
——— du bailliage de St. Jean de Latran.
——— du bailliage de l'abbaye de St. Germain-des-Prés.
——— du bailliage de St. Martin-des-Champs.
——— du bailliage de l'abbaye de Ste. Genevieve.
——— du grand bureau des pauvres.

30.

Digitized by Google

Autres juriſdictions qui ont des troupes.

Le bailliage de l'artillerie de France.
La prévôté-générale de la connétablie, gendarmerie & maréchauſſée de France.
La compagnie du lieutenant-criminel de robe-courte du châtelet de Paris.
La prévôté & maréchauſſée-générale de l'Iſle-de-France.
La prévôté-générale des monnoies & maréchauſſée de France.
La prévôté-générale de Paris.
Le guet de Paris.

7.

Juriſdictions-eccléſiaſtiques.

L'officialité-métropolitaine.
L'officialité-diocéſaine.
L'officialité du chapitre de N. D. de Paris.
La juſtice de la barre du chapitre de N. D. de Paris.
La juſtice du chantre de l'égliſe-métropolitaine.

5.

Dans l'enclos du palais, ſont le parlement, la chambre des comptes, la cour-des-aides, la cour-des-monnoies, la chambre-ſouveraine des décimes du clergé, les requêtes de l'hôtel, les deux chambres des requêtes du palais, le bureau des tréſoriers-de-France, & la chambre du tréſor & domaine; les trois ſieges-généraux à la table-de-marbre; ſavoir, la connétablie & maréchauſſée de France, l'amirauté, & les eaux & forêts; le bailliage du palais, la maçonnerie, l'élection, la maîtriſe particuliere des eaux & forêts, la juriſdiction du prévôt-général des monnoies & maréchauſſées de France; la bazoche, qui eſt la juriſdiction des clercs du parlement; & le haut & ſouverain empire de Galilée, qui eſt la juriſdiction des clercs de la chambre des comptes.

Les tribunaux hors de l'enclos du palais, ſont le grand-conſeil, qui tient actuellement ſes ſéances au Louvre, où les officiers de ce tribunal donnent audience le mercredi, le vendredi & le ſamedi, depuis huit heures juſqu'à onze heures & demie; & jugent les procès de rapport à l'ordinaire le lundi, le mardi & le jeudi, & les procès de commiſſaires tous les jours de relevée. On communique au parquet, le mercredi, les cauſes dans leſquelles les gens-du-Roi doivent porter la parole à l'audience.

Le châtelet, ſous le nom duquel on comprend le ſiege de la prévôté & vicomté de Paris; & le ſiege-préſidial, où les officiers de ce tribunal donnent audience tous les jours de la ſemaine, excepté le lundi. La chambre-civile, où le lieutenant-civil donne audience le mercredi & le ſamedi. C'eſt au greffe de cette chambre que ſe font les actes de tutelles & les clôtures d'inventaires. Les chambres de police & criminelle, où ſe donne audience le mardi & le vendredi. Il y a encore l'audience de la grande-police, qui ſe tient le vendredi de relevée; & la chambre du procureur-du-Roi, premier juge & conſervateur des arts & métiers, lequel donne audience le mardi & le vendredi. Il y a une chambre pour les affaires de peu de conſéquence, où il ne s'agit que de cinquante livres & au-deſſous. Elle eſt appellée des *auditeurs*. L'appel des ſentences qui s'y rendent, ſe porte au préſidial du châtelet, & y eſt jugé en dernier reſſort.

Hors de l'enclos du palais, ſont auſſi la plûpart des autres juriſdictions compriſes dans le tableau ci-deſſus.

Le *parlement* de Paris eſt le plus ancien de tous les tribunaux de France. C'eſt auſſi celui qui a le reſſort le plus étendu. C'eſt la cour des princes & des pairs de France, qui y viennent ſiéger quand il leur plaît, ainſi que des Maréchaux de France & des grands-officiers de la Couronne, dont toutes les conteſtations & procès y ſont commis privativement à toute autre juriſdiction du royaume. Les ſentiments ſont fort différens ſur le temps de ſon établiſſement: ce qu'il y a de certain, c'eſt que, d'ambulatoire qu'il étoit, Philippe-le-Bel le rendit ſédentaire dans ſon palais en 1302. *Voyez* l'article PARLEMENT.

Touchant les prééminences du parlement de Paris, *voyez* Fontanon, tome 1. liv. 2. pag. 9. Joly, des offices de France, tome 1. liv. 1. Corbin, traité du patronage, tome 1. chap. 1. & le traité de la majorité des Rois, & des régences du royaume, par Dupuy, imprimé à Paris en 1655.

Le parlement eſt aujourd'hui compoſé de ſept chambres; ſavoir, de la grand'chambre, de trois chambres des enquêtes, de deux chambres des requêtes du palais, & d'une autre chambre, ſous le nom de tournelle-criminelle. Quelquefois, dans les cas où il y a beaucoup d'affaires à juger, le Roi établit une autre chambre, ſous le nom de tournelle-civile, qui eſt compoſée, comme la tournelle-criminelle, d'un préſident-à-mortier, & des conſeillers de grand'chambre & des enquêtes.

La grand'chambre eſt compoſée d'un premier-préſident, qui l'eſt de tout le parlement; de neuf préſidents-à-mortier; de deux conſeillers-d'honneur-nés, qui ſont l'archevêque de Paris & l'abbé de Cluny; de ſix autres conſeillers d'honneur; & de 37. conſeillers, dont 25. laïques & 12. clercs. Les princes du ſang, & les pairs tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, ont conſervé leur ſcience dans cette chambre. Ils y aſſiſtent quand il leur plaît, & y ont voix délibérative; de même que le chancelier, le garde-des-ſceaux, & les conſeillers-d'état. Les conſeillers-d'honneur y ont ſéance après les préſidents-à-mortier. Les maîtres-des-requêtes y vont auſſi quand ils veulent, pourvu qu'il n'y en ait pas plus de quatre à la fois. Ils y ont ſéance après les conſeillers-d'honneur. Tous les conſeillers du parlement, qui, en quittant leurs charges, obtiennent du Roi des lettres de conſeillers-honoraires, ont également ſéance dans cette chambre, ſelon le rang de leur ancienneté. Elle connoît de toutes les appellations verbales, interjettées des ſentences rendues aux audiences des préſidiaux, bailliages & autres juriſdictions, tant ordinaires qu'extraordinaires, dont l'appel reſſortit au parlement de Paris.

Elle connoît auſſi des appellations comme d'abus des juges eccléſiaſtiques, qui ſont dans ſon reſſort, mais pour ce qui concerne le civil ſeulement; car, pour ce qui concerne le criminel, les appellations comme d'abus ſont portées à la tournelle-criminelle.

La grand'chambre connoît en premiere inſtance, 1°. des cauſes auxquelles le procureur-général eſt partie pour les droits du Roi; & auſſi des droits de terres qui ſont tenues en appanage de la couronne. 2°. Des cauſes des pairs de France & des droits de leurs pairies, auſſi-bien que des procès-criminels des pairs de France. C'eſt auſſi pour cela que le parlement de Paris eſt appellé la cour des pairs, parce qu'il n'y a que ce parlement qui en puiſſe connoître en premiere inſtance. On peut dire encore, qu'il eſt ainſi appellé, parce que les pairs ſont les premiers conſeillers de ce par-

Digitized by Google

lement, & qu'ils y ont leurs ſéances après les préſidents. 3°. Des cauſes de régale de tous les dioceſes du royaume, & des droits de la couronne, privativement à tous les autres parlements. 4°. Des cauſes de l'hôtel-Dieu de Paris, du grand-bureau des pauvres de l'hôpital-général de Paris, & d'autres perſonnes & communautés qui ont le droit d'y plaider en premiere inſtance. L'univerſité de Paris en corps a le même privilege, & eſt compriſe dans l'article 12. du titre 2. de l'ordonnance de 1667. ſous ces mots : *& autres communautés.* 5°. Du crime de leze-Majeſté, contre toute ſorte de perſonnes. 6°. Des procès-criminels des principaux officiers de la couronne, des préſidents & conſeillers du parlement de Paris, des préſidents, & maîtres, correcteurs, auditeurs de la chambre des comptes de Paris; de ceux des gentilshommes, des eccléſiaſtiques, & autres perſonnes d'état. C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle cette chambre eſt appellée la chambre des prelats, au liv. 2. des parlements par la Rocheflavin, ſection 2. *Voyez* les articles 21. & 22. du tit. 1. de l'ordonnance du mois d'août 1670. avec les notes de Bornier.

Il eſt à remarquer à ce ſujet, que le privilege dont les officiers du parlement de Paris ſont en poſſeſſion, de ne pouvoir être pourſuivis & jugés en matiere criminelle, que par le corps du parlement, leur eſt particulier, & que les officiers des autres parlements ne jouiſſent pas du même privilege; de ſorte qu'en matiere criminelle, ils peuvent être pourſuivis & jugés par le juge du lieu du délit. Cela a été ainſi jugé par pluſieurs arrêts, & notamment par un du 18. mars 1701. ſur les concluſions du Sr. Portail, alors avocat-général, & mort depuis premier-préſident. Brillon, *verbo* parlement de Paris, rapporte cet arrêt, avec les motifs ſur leſquels il eſt fondé, & qui avoient été déduits par le Sr. Portail.

Les chambres des-enquêtes au parlement de Paris connoiſſent des appellations des ſentences rendues ſur procès par écrit; c'eſt-à-dire, des ſentences rendues, non à l'audience, ſur la plaidoirie des parties, ou de leurs avocats & procureurs, mais ſur production des parties, & ſur leſquelles il y a des épices.

(Les *épices* ſont le droit appartenant au rapporteur & aux juges, pour avoir vu & jugé les procès par écrit dont ils ont été juges. Les *vacations* au-contraire ſont les ſalaires qui ſe payent aux juges quand les procès ſe jugent de grands ou de petits commiſſaires. Sur quoi, *voyez* l'édit du mois d'août 1669. avec les remarques de Bornier. A l'égard des affaires qui ſe jugent à l'audience, les juges n'en prennent rien. Le mot d'*épices* vient de ce qu'autrefois celui qui gagnoit ſon procès, donnoit au juge, du ſucre, des dragées & des confitures, par pure gratification. Cela a depuis été converti en argent, & de pure libéralité a paſſé en préſent d'obligation, attendu qu'on n'expédie point un jugement rendu en procès par écrit, ſans que préalablement les épices n'aient été payées. *Voyez* Belordeau, lettre E, art. 10. Elles tombent ſur celui qui a perdu ſon procès. Celui qui l'a gagné, les avance; mais il a le droit de les répeter, puiſqu'elles ſont partie du coût de la ſentence ou de l'arrêt. Les épices ſe partagent entre les juges. Le rapporteur en a une portion plus forte, comme ayant eu plus de peine. Le prince a toujours pris ſoin de faire entendre aux juges, pour éloigner d'eux tout ſentiment de baſſeſſe, que ces droits ne leur ſont point accordés pour le jugement qu'ils rendent, mais comme une eſpece d'honoraire pour la peine qu'ils ſont obligés de prendre en examinant les procès. Elles doivent être taxées ſur la minute du jugement par celui des juges qui y préſide. Le greffier en fait mention ſur la groſſe; il eſt même tenu d'en donner communication aux parties, quoiqu'elles n'offrent point de les payer, & de lever le jugement qui a été rendu).

Les chambres-des-enquêtes connoiſſent auſſi, 1°. des appellations verbales incidentes aux procès par écrit, qui y ſont diſtribues. 2°. Des appellations principales & des cauſes en premiere inſtance, dont connoît la grand'chambre, leſquelles ſont envoyées aux enquêtes par arrêt du conſeil, ſur les évocations de la grand'chambre & des autres du parlement. 3°. Des appellations des ſentences rendues ſur les procès dont la condamnation n'eſt que pécuniaire, & où il n'y a point de peine afflictive, ni de banniſſement, ni de blâme.

La tournelle-criminelle eſt compoſée des cinq derniers préſidents-à-mortier, qui y ſervent toujours; de dix conſeillers de la grand'chambre, qui y ſervent tour-à-tour, pendant ſix mois, au bout deſquels ils ſont relevés par dix autres conſeillers; & de deux ou trois conſeillers de chaque chambre des enquêtes, qui y ſervent auſſi tour-à-tour pendant trois mois. Elle eſt appellée *tournelle*, parce que les conſeillers des autres chambres n'y vont que tour-à-tour, afin que l'habitude de condamner, de faire mourir des hommes n'altere la douceur naturelle des juges, & ne les rende inhumains.

(Le premier-préſident & les quatre anciens préſidents-à-mortier ſervent toujours à la grand'-chambre, & les cinq autres préſidents-à-mortier à la tournelle. Les conſeillers de la grand'chambre ſervent chacun ſix mois à cette chambre, & ſix mois à la tournelle, pendant l'année. Cependant ils ne laiſſent pas que d'entrer & de rapporter en la grand'chambre ou à la tournelle, les procès dont ils ſont rapporteurs. Mais les conſeillers-clercs ne font point de ſervice à la tournelle, même lorſque la grand'chambre eſt aſſemblée, ſoit à la grand'chambre, ſoit à la tournelle, pour matiere criminelle).

La tournelle-criminelle connoît des cauſes & des procès-criminels qui ſont portés par appel au parlement. Mais elle ne connoît pas des appellations ſur procès criminels, quand la condamnation n'eſt que pécuniaire, & qu'il n'y a point de peine afflictive. Telles appellations ſe jugent aux enquêtes, qui connoiſſent du petit criminel; c'eſt-à-dire, où il n'y a point de peine corporelle. La tournelle-criminelle ſeule connoît, *jure communi*, des cauſes & procès criminels qui ſont portés par appel au parlement, & où il y a peine afflictive; ce qui fait que les conſeillers-clercs n'y vont jamais ſiéger.

Anciennement la tournelle ne connoiſſoit que du petit criminel; & lorſqu'il y avoit peine de mort, les procès étoient portés en la grand'-chambre. *Voyez* l'art. 25. de l'ordonnance de Charles VIII. de l'an 1453. Mais la tournelle ayant été rendue continuelle, par l'ordonnance de François I. du mois d'avril 1515. il fut décidé qu'elle connoîtroit de tous les crimes où il y auroit peine capitale. Et par l'article 38. de l'ordonnance de Moulins, les eccléſiaſtiques, les nobles, & certains officiers eurent le privilege de demander leur renvoi en la grand'chambre, comme il a été dit ci-deſſus.

Il y avoit autrefois au parlement une tournelle-civile, créée par déclaration des 18. avril 1667. 15. mars 1673. & 17. novembre 1690. Elle avoit

Digitized by Google

été établie à cauſe des grandes affaires dont la grand'chambre ſe trouvoit ſurchargée. Les appellations verbales des ſentences où il ne s'agiſſoit que de deux mille livres & au-deſſous, ou de cent livres de rente, y étoient jugées, pourvu toutefois que l'affaire ne fût point de nature à devoir être jugée à la grand'chambre. Le premier-préſident faiſoit le rôle des cauſes qui devoient être jugées à la tournelle-civile. Un préſident-à-mortier y préſidoit. Les conſeillers de la grand'chambre & ceux des enquêtes y alloient tour-à-tour, comme à la tournelle-criminelle. Cette chambre a été ſupprimée.

DÉNOMBREMENT des officiers du parlement de PARIS, *en* 1767.

Officiers.	*Leur nombre.*
Grand-chambre.	
Premier-Préſident	1
Préſidents-à-Mortier	9
(Préſidents-honoraires, 6)	
Conſeillers-d'honneur-nés	2
Autres conſeillers-d'honneur	6
Conſeillers-lais	25
Conſeillers-clercs	12
(Préſidents-honoraires des enquêtes & requêtes, 17)	
(Conſeillers-honoraires, à la grand-chambre, 38)	
(Conſeillers-honoraires aux enquêtes & requêtes, 22)	
	55
Les honoraires, &c. ci-deſſus	83
	138
Gens-du-Roi, ſervans à toutes les chambres du Parlement.	
Avocats-généraux	3
Procureur-général	1
Subſtituts du procuteur-général	15
Greffier-en-chef civil	1
Greffier des préſentations	1
Greffier-en-chef criminel	1
Greffier des affirmations	1
Greffier des préſentations au criminel	1
Notaires & ſecretaires de la cour	4
Greffiers de la grand'chambre	3
Greffiers de la Tournelle & des dépôts du grand-criminel	2
Greffier-garde-ſacs de la grand'chambre	1
Greffiers des dépôts civils de la grand'chambre & des enquêtes	2
Greffier-garde-ſacs & du petit-criminel	1
Greffiers-commis au greffe-civil	17
Greffiers-commis au greffe-criminel	3
Contrôleur des arrêts, commis à la communication des regiſtres & minutes criminelles du parlement	1
Contrôleur des arrêts, commis à la communication des regiſtres & minutes du parlement	1
Principal-commis du greffe en chef civil, pour la délivrance des arrêts	1
Huiſſiers du parlement	27
Receveurs des conſignations pour toutes les juriſdictions, à l'exception des requêtes du palais	1
Commiſſaire, receveur, & contrôleur-général aux ſaiſies réelles	3
Secretaire du premier-préſident	1
Tréſorier-payeur des gages	1
Contrôleurs du tréſorier-payeur des gages	3
Buvetiers de grand'chambre, & des trois des enquêtes	4
	101
Greffier de la conciergerie du palais	1
Concierge	1
Médecin de la cour de parlement	1
Chirurgiens de la cour de parlement	2
Matrone *ou* maîtreſſe-ſage-femme	1
Receveur des amendes, &c.	1
Inſpecteur & contrôleur des amendes, &c.	1
	109
Premiere chambre des enquêtes.	
Préſidents	2
Conſeillers-lais	23
Conſeillers-clercs	3
Greffier & ſecretaire de la cour	1
	28

Officiers.	*Leur nombre.*
Deuxieme chambre des enquêtes.	
Préſidents	2
Conſeillers-lais	19
Conſeillers-clercs	4
	25
Greffier	1
	26
Troiſieme chambre des enquêtes.	
Préſidents	2
Conſeillers-lais	23
Conſeillers-clercs	1
	26
Greffier	1
	27
Premiere chambre des requêtes du palais.	
Préſidents	2
Conſeillers-lais	17
Conſeillers-clercs	1
	20
Seconde chambre des requêtes du palais.	
Préſidents	2
Conſeillers-lais	17
Conſeillers-clercs	2
	21
Greffier-en-chef des deux chambres des requêtes	1
Greffier de la premiere-chambre des requêtes	1
Greffier de la ſeconde chambre des requêtes	1
Greffier du parquet	1
Greffier des décrets	1
Greffier des préſentations	1
Greffier des dépôts des requêtes	1
Garde-ſcel	1
Greffiers-à-la-peau des deux chambres des requêtes du palais	6
Receveurs des conſignations	2
Procureur du bureau deſdits receveurs	1
Huiſſiers aux requêtes du palais	9
Buvetiers des deux chambres des requêtes du palais	2
	28

Récapitulation.

Grand'chambre	138
Gens-du-Roi, ſervans à toutes les chambres du parlement, & autres officiers, &c.	109
Premiere chambre des enquêtes	28
Seconde chambre des enquêtes	26
Troiſieme chambre des enquêtes	27
Premiere chambre des requêtes du palais	20
Seconde chambre des requêtes du palais	21
Autres officiers des deux chambres des requêtes	28
Total	397
Avocats, plaidans à toutes les chambres, au grand-conſeil, & aux autres juriſdictions	518
Procureurs pour tout le parlement	405
Total	1320
Conſeillers-d'état	44
Maîtres-des-requêtes	80
	1444
Le nombre total des officiers du parlement, étant de	397
Celui des princes du ſang & des ducs & pairs de France, qui ont ſéance & voix au parlement, de	50
Celui des conſeillers-d'état, qui ont entrée, ſéance & voix au parlement, de	44
Et celui des maîtres-des-requêtes (qui ſont corps avec le parlement), de	80
On aura au premier total, le nombre de	571
Les avocats & les procureurs	923
Ce qui fait au total-général, le nombre de	1494

Voyez Maîtres-des-requêtes, au tome IV. de ce dictionnaire, page 500. & ſuiv. où nous donnons les détails néceſſaires ſur la juriſdiction des *Requêtes de l'hôtel*.

Quoique le reſſort du parlement de Paris ſoit aujourd'hui très-conſidérable, il l'étoit autrefois bien

Digitized by Google

bien plus encore, puiſqu'il comprenoit les duchés de Bourgogne, de Normandie, de Guienne & de Bretagne, avec les comtés de Flandres & de Toulouſe. Ainſi pluſieurs parlements, érigés depuis, ont été démembrés de celui de Paris. Sa juriſdiction s'étend actuellement ſur les provinces de l'Iſle-de-France, de Beauce, de Sologne, de Berry, d'Auvergne, de Lionnois, Foreſt, Beaujolois, Nivernois, Bourbonnois, Mâconnois, Anjou, Angoumois, Picardie, Champagne, Brie, Maine, Perche, Touraine, Poitou, Pays-d'Aunis & Rochelois; ce qui fait bien environ le tiers du Royaume.

Dans cette étendue du reſſort du parlement de Paris, ſe trouvent environ 610. ſieges ſubalternes royaux, dont environ 147. préſidiaux, ſénéchauſſées, bailliages, &c. qui reſſortiſſent nuement & ſans moyen à ce parlement. Il y a un bien plus grand nombre encore de juſtices-ſeigneuriales, qui reſſortiſſent en premiere inſtance aux préſidiaux, ſénéchauſſées, bailliages, &c. & par appel au parlement.

La rentrée du parlement de Paris ſe fait tous les ans le lendemain de la St. Martin, 12. novembre. Ce jour-là les préſidents en robes rouges, & fourrées, tenant leur mortier, qui eſt un grand bonnet rond de velours noir bordé de galons d'or; les conſeillers en robes rouges & chaperons fourrés; & les gens-du-Roi, vêtus de même que les conſeillers, après avoir aſſiſté à la meſſe ſolemnelle du St. Eſprit, qui ſe dit ordinairement dans la grand'ſalle du palais, reçoivent les ſerments des avocats & procureurs.

L'ouverture des grandes-audiences ſe fait en la grand'chambre, le premier lundi d'après la ſemaine franche de la St. Martin, par un diſcours que le premier-préſident & un des avocats-généraux font aux avocats & procureurs. Après ces deux diſcours, on appelle les cauſes des rôles des provinces.

Le mercredi ou vendredi ſuivant, ſe font les mercuriales par le premier préſident, & par l'ancien des avocats-généraux, ou par le procureur-général alternativement. Il y a auſſi une mercuriale le mercredi ou le vendredi d'après la Quaſimodo.

(Les *Mercuriales* ſont des aſſemblées, qui ſe font dans les cours-ſouveraines, & aux ſieges préſidiaux, où le préſident & les gens-du-Roi exhortent les conſeillers à rendre la juſtice avec exactitude, & font quelquefois des remontrances à ceux qui ont manqué à leur devoir. Ces ſortes d'exhortations ont été établies par édits des rois Charles VIII. Louis XII. & Henri III. Les aſſemblées dont il s'agit, doivent être tenues de ſix mois en ſix mois, le premier mercredi après la lecture des ordonnances, qui ſe fait après les fêtes de St. Martin & de Pâques. Auſſi tient-on que ce mot a pris ſon origine, de ce qu'anciennement on avoit coutume de faire le mercredi ces ſortes d'aſſemblées, dans leſquelles on remontroit charitablement à chacun les fautes qu'il avoit faites précédemment. On ne doute pas que ces remontrances n'aient été inſtituées en conſéquence de ce qu'il a été reconnu que la ſplendeur & la dignité de la juſtice dépendoient principalement des bonnes mœurs & de la réputation de ſes miniſtres. Ainſi pour les obliger à ſe tenir dans leur devoir, il a été jugé à propos, de les exciter de temps en temps à honorer leurs charges par la pratique de toutes les vertus qui leur conviennent le mieux, & de réprimer ceux qui par leurs déportements pourroient ſe rendre indignes d'un emploi ſi noble & ſi relevé. On peut dire, que les mercuriales reſſemblent à la cenſure des Romains, & qu'elles contribuent beaucoup à conſerver la diſcipline du palais. *Voyez* la Rocheflavin, des parlements de France, liv. II.)

Les audiences de la grand'chambre, où les préſidents ſont en robes rouges & fourrures avec leur mortier, commencent depuis la St. Martin juſqu'à la Notre-Dame de mars; & en robes rouges ſans fourrures, depuis la Notre-Dame de mars juſqu'à la mi-août. Mais celles de relevée, c'eſt-à-dire, de l'après-midi, ne commencent qu'au premier vendredi d'après les mercuriales: & depuis la Notre-Dame d'août, juſqu'à la fin du parlement, les audiences ſe tiennent à huis (portes) clos, & en robes noires.

Le premier-préſident fait l'ouverture des audiences de relevée. Elles ſont continuées par le ſecond préſident, & ne ſe cloſent qu'à la Notre-Dame d'août par le premier-préſident, qui aſſiſte & préſide à la derniere de ces audiences.

Le mardi & le vendredi ſont appellés *jours ordinaires*. Ces jours-là, les officiers du parlement entrent le matin & l'après-midi juſqu'au 14. août, jour auquel ils vont à la ſéance des priſonniers, comme aux autres fêtes ſolemnelles.

Pendant le carême, la cour n'ouvre la grande audience qu'à neuf heures, & la leve à onze. Après Pâques, elle ouvre à huit heures, & leve l'audience à dix. De relevée, depuis la St. Martin juſqu'au mois de mars, elle entre à deux heures, & ſe leve à quatre; mais depuis le mois de mars, elle n'entre qu'à trois heures, & ſe leve à cinq.

Avant les grandes audiences, il eſt donné une audience à huis clos, par placets, pour les matieres proviſoires, à ſept heures.

Les officiers de la grand'chambre de parlement tiennent les grandes-audiences en robes rouges, ſur les hauts ſieges, le lundi, le mardi & le jeudi; & celles de relevée en robes noires, le mardi pour les cauſes de rôle, & le vendredi pour celles des placets. Le mardi, de relevée, on ne laiſſe pas que d'appeller des placets avant le rôle.

Les audiences ordinaires de la grand'chambre ſe tiennent le mercredi, le vendredi & le ſamedi; mais avec cette différence que le mercredi & le ſamedi on plaide de petits rôles, dans leſquels on ne met que des réglements de juges, les appels des ſentences de police, &c. au lieu que le vendredi ce ſont ordinairement des cauſes conſidérables.

Les audiences de la tournelle ſont le mercredi pour les cauſes dans leſquelles le miniſtere des gens-du-Roi eſt néceſſaire; le vendredi pour les cauſes d'inſtruction ſans les gens-du-Roi; & le ſamedi pour les cauſes du grand rôle, aux mêmes heures que ſe tiennent les audiences de la grand'chambre.

Tous les matins, les gens-du-Roi tiennent au parquet leurs audiences, où ils jugent les conflits d'entre les chambres du parlement, les incompétences, &c. Les avocats-généraux, par les avocats & le procureur-général, par ſes ſubſtituts, y prennent communication de toutes les affaires dans leſquelles ils doivent donner leurs concluſions.

Le premier rôle qui ſe plaide eſt pour la province de Vermandois; enſuite le rôle du bailliage d'Amiens, & celui du bailliage de Senlis.

Le rôle de Paris commence après la Chandeleur; il continue tout le Carême, & quelquefois même juſqu'après Pâques.

On plaide enſuite le rôle de Champagne & de

Brie, le rôle de Poitou, le rôle de Lyon, celui de Chartres & celui d'Angoumois.

Après ces rôles, il s'en fait un des cauſes qui ſe plaident le lundi, le mardi & le jeudi matin, depuis la Notre-Dame d'août juſqu'à la Notre-Dame de ſeptembre, les officiers du parlement ſéans dans les bas ſieges en robes noires.

Les audiences de la Tournelle durent pendant tout le cours du parlement, & pendant la chambre des vacations.

(Les *rôles* ſont les liſtes dans leſquelles on met les cauſes pour être jugées en l'audience de la grand'chambre. Toutes les appellations verbales, qui ſe relevent au parlement, vont à la grand'chambre pour y être vuidées en l'audience. Dès que l'appel eſt interjetté d'une ſentence rendue en l'audience, il faut mettre la cauſe au rôle ordinaire, ou à celui des jeudis, ou bien pourſuivre l'audience par placet préſenté au premier-préſident.

Les rôles ordinaires ſont ceux des bailliages, dans leſquels on met les appellations qui ont été interjettées de ces bailliages & ſénéchauſſées.

Il y a huit rôles ordinaires des provinces ou baillages, dont les appellations reſſortiſſent au parlement de Paris; & ce ſont, ſuivant leur ordre, les rôles de Vermandois, d'Amiens, de Poitou, de Lyon, de Senlis, de Paris, de Champagne, de Chartres & d'Angoumois. Une cauſe dont eſt appel du préſidial d'Amiens, eſt miſe au rôle d'Amiens, & ainſi des autres.

Les rôles ſe font d'après l'ordre donné par le premier-préſident; enſorte que la premiere cauſe du rôle eſt celle qui lui plaît, & ainſi des autres en ſuivant; excepté que les officiers du Châtelet de Paris ont le droit de mettre la premiere cauſe du rôle de Paris. Mais, attendu qu'il ne ſe plaide que très-peu de cauſes de chaque rôle, toutes les autres demeurent appointées au conſeil pour être jugées par écrit; & il faut que les parties prennent appointement à bailler cauſes d'appel, & réponſes aux cauſes d'appel dans les délais de l'ordonnance, & à écrire, produire & pourſuivre le jugement, comme aux inſtances qui ſont appointées au conſeil, en l'audience.

Il y a auſſi des rôles extraordinaires, qui ſont celui du jeudi le matin, & ceux du mercredi & du vendredi de relevée. On ne peut faire mettre dans ces rôles aucune cauſe que par placet préſenté au premier-préſident.

Dans ces rôles extraordinaires ſont miſes toutes les cauſes qu'on veut plaider promptement, de quelque province que ce ſoit. Ils ſe font par le ſecretaire du premier-préſident, au lieu que les rôles ordinaires ſont faits par le greffier des préſentations.

Il y a, outre cela, le rôle du mercredi & du ſamedi matin, appellé le petit-rôle. Il ſe renouvelle de quinzaine en quinzaine. On y met deux ſortes de cauſes; ſavoir, celles que l'on veut faire juger ſur un appointement offert, & celles de matiere proviſoire ou de procédure.

L'appointement offert eſt un écrit que le procureur ſignifie au procureur de ſa partie adverſe, & qui contient les qualités des parties avec le prononcé de l'arrêt qu'on veut obtenir après la ſignification de cet acte. On préſente enſuite à l'un des avocats-généraux, un placet ſur lequel il met *vu*. Ce placet eſt porté au ſecretaire du premier-préſident, qui l'inſere dans le rôle ſuivant ſon rang. Le procureur qui a offert cet appointement, fait ſignifier un autre acte par lequel il ſomme le procureur de la partie adverſe de venir communiquer au parquet ſur cet appointement. Au-défaut de quoi, il déclare qu'il en communiquera & fera arrêter ledit appointement par l'avocat-général, qui aura reçu la communication, & qui eſt toujours celui auquel on a fait viſer le placet.

Le procureur de la partie adverſe comparoiſſant au parquet pour communiquer, ou ſon avocat, après que l'affaire a été débatue de part & d'autre; l'avocat-général, qui a entendu les moyens des parties, ouvre ordinairement ſon avis. S'il trouve quelque choſe à réformer dans l'appointement, il le déclare aux procureurs ou aux avocats des parties qui ſe trouvent à l'audience; les uns pour demander la réception de l'appointement quand la cauſe eſt appellée, & les autres pour empêcher la réception de ce même appointement.

L'avocat-général, par-devant lequel les conteſtations ont été agitées, donne rarement aux procureurs & aux avocats le temps de plaider. Il ſe leve pour ne point faire paſſer inutilement l'audience; & ayant expliqué ſommairement les moyens ſur leſquels chaque partie fonde la juſtice de ſa cauſe, il dit à la cour ſon avis, qui eſt preſque toujours confirmé.

Quand le procureur auquel on a offert l'appointement, ne paroît point, ni ſon avocat, on obtient par défaut la réception de l'appointement, à moins que l'avocat-général n'en voulût réformer quelque choſe; car alors on l'obtient tel qu'il l'a réſolu.

Il eſt à remarquer qu'on ne peut ſe pourvoir que par requête civile, par caſſation, contre les arrêts qui interviennent à tour de rôle ſur ces requêtes ou appointements offerts, ſoit contradictoirement, ſoit par défaut).

La cour de parlement vaque depuis le 7. ſeptembre, juſqu'au lendemain de la St. Martin, c'eſt-à-dire, juſqu'au 12. novembre incluſivement, du moins ſi l'on en excepte la *chambre des vacations*, laquelle eſt principalement établie pour les matieres proviſoires, & autres qui demandent expédition & célérité. Cette chambre ne dure que depuis le 9. ſeptembre juſqu'au 17. octobre, veille de St. Simon & St. Jude; de ſorte que, depuis ce jour-là juſqu'au 12. novembre, tout ceſſe au palais, & il ne ſe fait aucun acte de judicature.

Pendant les vacations, on n'entre point en ſeptembre le 14.

En octobre, la chambre vaque le 18. jour de St. Luc, & un jour au choix du préſident de la chambre des vacations, pour la foire de St. Denis; & pendant les vacances tous les lundis.

Dans le reſte de l'année, la cour, outre les dimanches & fêtes ſolemnelles, n'entre point encore les jours ſuivans. En décembre, le 6. fête de St. Nicolas, & la veille de Noël. En janvier, le 13. auquel on fait la fête de St. Hilaire; & le 28. jour de la mort du ſaint empereur Charlemagne: néanmoins on entre la veille de ces jours, à l'ordinaire de relevée. En mars, le 22. pour la proceſſion générale de la réduction de Paris, qui ſe remet au vendredi d'après Pâques, quand le 22. du mois arrive depuis le mardi de la ſemaine-ſainte, juſqu'au jour de Pâques: on entre cependant la veille à l'ordinaire. En mai, le 2. fête de la tranſlation de St. Gatien, premier évêque de Tours. En juin, un jour de choix pour le lendi ou foire de St. Denis. En août, le 14. on va aux priſonniers; le 16. fête de St. Roch. Lorſque le dimanche, ou une des fêtes mobiles arrive un des jours marqués ci-devant, la vacation de la cour eſt remiſe au lendemain, parce que la cour ne perd point les fêtes qui lui ſont particulieres. La cour n'entre point pareillement les jours de lundi-gras,

Digitized by Google

mardi-gras & des cendres, & depuis le mercredi-ſaint juſqu'au lendemain de Quaſimodo. La cour n'entre point depuis le ſamedi, veille de la Pentecôte, juſqu'au lendemain de la Trinité. Depuis Pâques juſqu'aux vacations, lorſqu'une fête arrive le jeudi, on plaide le vendredi matin à la grand'-chambre.

Les officiers des requêtes du palais vaquent auſſi les mêmes jours que le parlement, parce qu'ils ſont du corps de la cour; & néanmoins leurs vacations ne commencent qu'après la Ste. Croix 14. ſeptembre, pour les plaidoiries ou préſentations, & finiſſent à la St. Denis 9. octobre, auquel jour on recommence pour continuer juſqu'à la St. Simon & St. Jude, 28. de ce même mois.

La *chambres des comptes*, juriſdiction très-ancienne, a ſon hôtel particulier dans la cour du palais. Elle fait ſon ſervice par ſemeſtre, dont l'un commence le premier de janvier, & l'autre le premier de juillet. Le premier eſt appellé le ſemeſtre d'hiver, & l'autre le ſemeſtre d'été. Le premier-préſident de cette chambre fait les deux ſemeſtres.

DÉNOMBREMENT des officiers de la chambre des comptes de PARIS, en 1767.

Officiers.	*Leur nombre.*
Premier-préſident	1
Autres-préſidents. (Préſident-honoraire, 1)	12
Conſeillers-maîtres (Conſeillers-maîtres-honoraires, 3)	78
Conſeillers-correcteurs.	38
Conſeillers-auditeurs (Conſeillers-auditeurs-honoraires, 4)	82
	211
Les honoraires	8
	219
Gens du Roi.	
Avocat-général	1
Procureur général	1
Subſtitut du procureur-général	1
Adjoint audit ſubſtitut	1
Greffiers-en-chef.	2
Greffier-plumitif.	1
	126
Premier-huiſſier	1
Garde-des-livres de la chambre des comptes	1
Tréſorier, payeur des épices, & receveur des amendes	1
Payeur des gages & augmentations de gages aux trois charges	1
Contrôleurs dudit payeur	3
Contrôleurs du greffe	3
Contrôleur-général des reſtes	1
Huiſſiers de la chambre des comptes & du tréſor.	29
	166
Procureurs de la chambre des comptes.	29
	195
Conſeillers-commiſſaires de la chambre des comptes, nommés en 1765. &c.	5
Total	300

Ce tribunal, la chambre des comptes, eſt une cour-ſouveraine, établie pour faire rendre les comptes des deniers publics, pour veiller à la conſervation du domaine-royal, ainſi que de tous les droits qui en dépendent, & pour connoître de tous les procès qui peuvent naître à ce ſujet. Cette cour a donc le droit de juger ſouverainement les affaires de finances, d'examiner, arrêter & clorre tous les comptes des officiers comptables qui ſe trouvent dans ſon reſſort, qui eſt à-peu-près de même étendue que celui du parlement de Paris, à l'exception néanmoins du reſſort de la *chambre des comptes de Blois*, qui y eſt enclavé.

Cette chambre eſt ſi ancienne, qu'il ſeroit difficile de découvrir préciſément le temps où elle fut créée. *Voyez* Miraulmont, en ſon traité des juriſdictions; Paſquier, liv. 2. de ſes recherches; Chopin, liv. 2. du domaine, titre 24. nombre 6. du Hailler, liv. 4. de l'état des affaires. On peut dire cependant que cette cour eſt auſſi ancienne que la monarchie; car dès le temps même qu'il y a eu des Rois, il y a eu des revenus fixes & certains, & des revenus caſuels, dont la conſervation a toujours demandé des comptables & des juges, pour connoître de leur régie.

Les Rois des premieres races, même ceux du commencement de la troiſieme, faiſoient rendre les comptes de leur domaine & finance, en préſence des officiers de la couronne. Le domaine & les finances étant augmentés, nos Rois établirent une chambre & cour pour recevoir, viſiter & juger de ces comptes. Elle fut d'abord compoſée de pluſieurs maîtres-des-comptes, auxquels on permit de prendre ſous eux des clercs, qui étoient de deux ſortes. Les uns tenoient & rédigeoient les écrits, qui étoient les comptes & les jugements qui ſe rendoient en conſéquence. Les autres n'avoient de fonctions que celles de revoir enſuite & de corriger ces comptes, de faire à la chambre leur rapport des omiſſions, doubles emplois, ou autres erreurs qu'ils y avoient remarquées. Et c'eſt de ces clercs que les *correcteurs* & les *auditeurs* tirent leur origine.

Par ſon édit, donné au Vivier, en Brie, au mois de janvier 1319. Philippe-le-Long rendit cette chambre ſédentaire. Juſqu'alors elle avoit été, ainſi que le parlement, ambulante, & s'étoit tenue en divers endroits. Par le même édit, il créa le ſieur de Sully, & le ſieur évêque de Noyon, pour être ſouverains, c'eſt-à-dire, préſidents de ladite chambre. Dans la ſuite, Philippe-le-Bel lui donna au palais, à Paris, le lieu où elle ſe tient encore aujourd'hui.

Elle reſta dans cet état, juſqu'en 1410. qu'il fut créé deux *correcteurs*, pris du nombre des clercs des maîtres-des-comptes ſans attribution. Ce qui changea leur condition de clercs. Quelques années après, un de ces deux maîtres s'étant trouvé indiſpoſé, à cauſe de ſon grand âge, on lui ſubſtitua pour ſes fonctions un des correcteurs; & l'autre maître fut fait maître-extraordinaire.

Le correcteur ſubſtitué prit dans la ſuite la qualité de conſeiller, quoiqu'il fût tiré de l'ordre des clercs des maîtres-des-comptes; & en conſéquence il fut appellé conſeiller-correcteur.

Quelque temps après, on créa pluſieurs offices de correcteurs, qui furent bientôt ſupprimés. Mais la fonction de correcteur étant néceſſaire, Charles VII. étant à Bourges, créa André le Roi correcteur. Celui-ci demeura ſeul juſqu'en 1453. qu'il fut créé un ſecond correcteur. Ils eurent ſéance extraordinaire au grand bureau avec les maîtres; mais on les fit deſcendre au bureau d'en-bas, avec injonction de ne venir au grand bureau que quand ils ſeroient mandés.

Il y eut toujours des clercs-auditeurs, qui ſubſiſterent juſqu'en 1554. que la qualité de conſeiller-auditeur leur fut donnée, avec voix délibérative à chacun d'eux en particulier, aux rapports qu'ils feroient des comptes & des requêtes pour l'apurement de ces comptes.

Dans la ſuite, nos Rois créerent des charges de préſidents, de maîtres, de correcteurs & d'auditeurs des comptes, en nombre tel qu'il eſt aujourd'hui, & qui compoſent la chambre, qui eſt ſemeſtre, comme il a déjà été remarqué.

Suivant ce que nous avons dit ci-deſſus, il fut un temps où la chambre-des comptes étoit ambu-

lante. Elle étoit alors à la ſuite de la cour. Ses officiers étoient commenſaux de la maiſon du Roi. Outre le rapport, & la correction des comptes, & l'expédition des actes d'hommages, des vaſſaux de Sa Majeſté, ils faiſoient auſſi les fonctions de ſecretaires du Roi : & c'eſt de-là que la chambre de comptes a tiré ſon exemption du ſceau.

Anciennement c'étoit toujours un archevêque ou un évêque qui préſidoit à la chambre des comptes. Louis XI. nomma un laïque pour premier-préſident de cette cour-ſouveraine. Louis XII. donna cette charge à Jean de *Nicolaï*, dont les deſcendants en ligne directe ont rempli cette place juſqu'à préſent; c'eſt-à-dire, depuis environ 260. ans ſans interruption. Geoffroi de *Pompadour* fut en 1485. le dernier des premiers-préſidents-clercs.

Pour bien entendre en quoi conſiſte la fonction des préſidents, maîtres, correcteurs & auditeurs des comptes, il faut ſavoir de quelle maniere un compte ſe rend.

Avant que de préſenter ſon compte à la chambre, le comptable doit compter par état au vrai au bureau des tréſoriers de France de ſa généralité ; ce qu'il doit faire dans l'an après ſon exercice expiré ; & il ne peut préſenter ſon compte ſans état au vrai, conformément à l'art. 15. du réglement de 1669.

Il ne doit employer dans ſon compte, d'autres parties que celles qui ſont paſſées dans les états, à peine de nullité de l'emploi & du quadruple, ſuivant l'art. 16. du même réglement. Il doit auſſi préſenter un bordereau du compte, qui contienne en abrégé la recette & la dépenſe par chapitres.

Après que le procureur a dreſſé le compte & fait ſon bordereau, ſi le comptable eſt en perſonne, il lui fait ſigner le bordereau & le ſigne auſſi; après quoi ils vont au parquet du procureur-général, & y apportent ledit compte, le bordereau, l'état du Roi & l'état au vrai.

Ces pieces étant vues, le procureur-général, fait enrégiſtrer ce compte ſur un regiſtre qu'il a à cet effet, appellé le regiſtre des préſentations, & ſur un autre petit regiſtre appellé *longuet*. Le procureur-général va au grand bureau, & y porte le bordereau du compte avec ſon regiſtre-longuet. Il dit enſuite au premier-préſident qu'un tel vient préſenter ſon compte d'une telle année.

Cela étant fait, le premier préſident, ou celui qui préſide, appelle les huiſſiers, pour leur donner ordre d'appeller les comptables & les procureurs, & fait faire le ſerment ; ſavoir, au comptable, qu'au compte qu'il préſente, il fait entiere recette & dépenſe, que les acquits ſont bons, & que la dépenſe y eſt employée & acquittée ; & aux procureurs, que leurs comptes ſont faits & parfaits.

Quand le comptable eſt abſent, le procureur fait ſerment pour tous deux. Le ſerment fait, ils ſe retirent, & le procureur-général rapporte à ſon parquet le bordereau du compte, après qu'il a été ſigné du préſident qui préſide, ainſi que de l'ancien maître qui ſe trouve au bureau.

Ce compte ayant été préſenté, il eſt diſtribué par l'un des deux maîtres qui ſont diſtributeurs pendant chaque ſemeſtre, à un des auditeurs, pour l'examiner & en faire ſon rapport.

La diſtribution du compte préſenté ainſi faite, le procureur-général écrit ſur ſon regiſtre-longuet, à côté de l'article de la préſentation de ce compte, le nom de l'auditeur auquel il eſt diſtribué. Le diſtributeur ſigne la préſentation ſur l'original du compte ; il écrit au haut du premier feuillet, à côté de la préſentation, le nom du rapporteur, & au-deſſus, à ſix doigts de diſtance, ces mots : *pour la chambre*, pour marquer que c'eſt l'original du compte qui doit reſter à la chambre.

Le procureur avertit enſuite l'auditeur auquel le compte a été diſtribué, qui vient au parquet s'en charger, en ſignant ſon nom à côté de la préſentation ſur le gros regiſtre.

Au moyen de cette ſignature, le ſecretaire du procureur-général lui met entre les mains le bordereau original, & dès ce moment il eſt réputé chargé des acquits. Il doit par conſéquent ſe les faire donner par le procureur, avec une copie du bordereau, de même que le compte précédent & le compte à juger. Il ſe retire enſuite dans ſon bureau, pour y travailler à l'examen du compte qui lui eſt diſtribué.

L'auditeur ayant examiné le compte, il met ſur le bureau les états, les acquits & le compte précédent, avec le bordereau original, & garde auprès de lui le compte à juger, avec la copie du bordereau ſur lequel il a écrit ſes difficultés.

Alors le préſident donne le bordereau à celui des officiers de la chambre qui lui plaît, & deux autres prennent les acquits & le compte précédent. Il fait enſuite ſon rapport par parties, enſorte que celui qui tient le bordereau, y puiſſe écrire deſſus les arrêts, à meſure qu'ils ſont prononcés. Le rapporteur les écrit en même temps ſur ſa copie.

Le compte étant jugé, celui des officiers qui tient le bordereau, y met au bas : *clos au bureau, le jour de...* il ſigne & fait ſigner celui qui préſide. Après quoi il remet ledit bordereau dans une caſſette qui eſt devant la place du premier-préſident. Ce bordereau y demeure en dépôt juſqu'à la fin du ſemeſtre, qu'il eſt mis entre les mains du greffier, pour y avoir recours dans le beſoin.

Après cette opération, l'auditeur rapporteur va au bureau des épices ; & là, avec les diſtributeurs, & l'ancien des auditeurs qui a le ſoin du regiſtre où s'écrivent les épices, appellé le regiſtre des clôtures & des états ſur leſquels ces épices ſe reglent ; il écrit les épices du compte qu'il vient de juger. Après quoi il ſe retire dans ſon bureau, pour travailler à aſſeoir l'état final ſur le compte. Cet état final doit être aſſis deux mois après la clôture du compte, à peine de reddition de gages du rapporteur, ſuivant l'article 32. du réglement de 1669.

Le rapporteur ayant aſſis ſon état final, & ayant remis le compte au parquet, s'en fait décharger ; & le procureur-général écrit de ſa main au bas de cet état final, ces mots : *rendu au parquet le....* S'étant ainſi fait décharger, & ayant remis le compte, il le porte avec les acquits au département, qui eſt le lieu où ſe remettent tous les comptes & les acquits, & fait mettre par le garde des livres, au-deſſus du rendu du contrôleur-général : *habui les acquits*, & le fait ſigner. Enſuite de cela, le relieur paſſe au département, ſe charge de tous les comptes qui ſont à relier, après quoi il les remet au garde des livres.

Quant aux correcteurs, ils ſe chargent des comptes toutes les fois qu'il leur plaît. Ces comptes ſont jugés ſur un regiſtre qui leur eſt particulier, à l'effet de les examiner, pour voir s'il y auroit lieu à la correction.

Le premier-préſident eſt ſeul diſtributeur du compte du tréſor-royal, qui ſe juge au grand bureau, ainſi que les comptes des monnoies, au lieu que tous les autres comptes ſe jugent au ſecond bureau.

D'après ce que nous venons de dire, il eſt aiſé de comprendre que les fonctions des auditeurs, ſont d'examiner les comptes qui leur ſont diſtribués, de vérifier les acquits rapportés pour juſtification de la recette & dépenſe de ces comptes, de faire le rapport des comptes au bureau, d'y aſſeoir les états

finaux

Digitized by Google

finaux, de rapporter les requêtes tendantes au rétabliſſement & à la décharge des parties rayées, en ſouffrance & indéciſes dans les comptes. Ils expédient auſſi les attaches ſur les ſerments de fidélité des archevêques & évêques, ſur la foi & les hommages, l'aveu & le dénombrement des vaſſaux; & ils collationnent les pieces dont la chambre ordonne qu'il ſoit délivré des extraits.

Les auditeurs ſont diviſés en pluſieurs chambres; ſavoir, les chambres de France, Languedoc, Anjou, Champagne, des monnoies, & du tréſor. Les comptes ſont diſtribués aux auditeurs de la chambre où la généralité reſſortit.

Les correcteurs ſont tenus de vérifier les erreurs des calculs, les *bis capit*, doubles emplois, & les fauſſes cauſes qui ſe trouvent dans les comptes. Ils doivent en faire rapport au bureau, & les mettre enſuite entre les mains du procureur-général, pour faire inſtruire avec la partie, ce rapport & la correction.

Le procureur général étant inſtruit, & la partie ayant produit au greffe, le compte ſe diſtribue à un des maitres, qui s'en inſtruit avec le correcteur, pour en faire rapport au bureau; & la correction y eſt jugée avec le même correcteur, qui, dans cette occaſion, a ſéance & voix délibérative, comme les maitres-des-comptes.

Ceux-ci, les maitres-des-comptes, doivent aſſiſter au grand bureau, & y donner leur avis, lorſqu'il s'y fait quelque rapport. Ils jugent premiérement avec les préſidents, de tous les comptes des comptables, qui ſont rapportés par-devant eux par les auditeurs. En ſecond lieu, ils connoiſſent & jugent conjointement avec les préſidents, de toutes les autres affaires dont la connoiſſance leur eſt attribuée. En troiſieme lieu, ils ſont rapporteurs de toutes les affaires qui ſe traitent à la chambre, à l'exception des comptes, leſquels ſont rapportés par les auditeurs, & des requêtes pour la décharge & les appurements des comptes, qui ſont auſſi rapportés par les auditeurs.

Outre le droit de juger, clorre & appurer tous les comptes des officiers & commiſſionnaires comptables, il y a encore pluſieurs choſes qui s'expédient dans cette chambre, & qui ſont du miniſtere de ſes officiers.

La chambre des comptes connoît 1°. des dons & dépenſes du Roi, tant ordinaires qu'extraordinaires. 2°. Elle entérine & vérifie tous les édits & déclarations du Roi, qui concernent ſon domaine & ſes finances, & qui concernent auſſi les officiers qui reçoivent des gages du Roi. 3°. Elle entérine les lettres d'ennobliſſement, de naturalité, de légitimation, d'amortiſſements, de dons & de penſions. 4°. Elle fait la vérification des appanages, contrats de mariage des enfants de France, & aliénations du domaine du Roi, laquelle ne ſe peut faire que dans deux cas. Le premier, pour l'appanage des enfants de France. Le ſecond, quand le beſoin de l'état le requiert; mais en ce cas, l'aliénation ne ſe peut faire qu'à condition du rachat perpétuel. 5°. Elle enrégiſtre les ſerments de fidélité des archevêques & des évêques, ainſi que les déclarations du temporel des eccléſiaſtiques. Elle reçoit la foi & l'hommage que rendent les vaſſaux des principautés, duchés-pairies, marquiſats, comtés, vicomtés, baronnies, châtellenies, & autres fiefs qui relevent immédiatement du Roi. 6°. Elle vérifie tous les édits, déclarations & autres lettres-patentes du Roi, qui lui ſont adreſſées & préſentées par le procureur-général, concernant le ſervice de Sa Majeſté, & le bien de l'état. 7°. Elle vérifie auſſi les baux des fermes, qui s'adjugent au conſeil du Roi, de même que toutes les lettres-patentes qui s'obtiennent pour les comptables, fermiers, commiſſionnaires, & généralement pour toutes les affaires qui concernent celles du Roi. 8°. Elle a le droit d'appoſer le ſcellé, pour la ſûreté des intérêts du Roi, chez les officiers comptables, en cas de décès ou d'abſence, & de faire inventaire de leurs effets, & vente de leurs meubles, à l'excluſion de tous autres juges.

La chambre des comptes a une juriſdiction volontaire & de direction, ſoit pour faire des réglements généraux ou particuliers, ſoit pour ouir les comptes des officiers comptables; & pour d'autres fonctions ſemblables. Mais, quoique les officiers de cette chambre aient leurs principales fonctions de juriſdiction volontaire, ils ont auſſi quelques-unes des fonctions de la juriſdiction contentieuſe, lorſque ces fonctions ſe trouvent incidentes aux matieres de leur connoiſſance. Sur quoi il eſt à remarquer que la chambre dont il s'agit, ne peut inſtruire en matiere criminelle que juſqu'à la queſtion excluſivement. Les officiers de cette chambre ne peuvent paſſer outre, ſans appeller un préſident du parlement & ſix conſeillers.

Les autres chambres des comptes du royaume, dont il eſt fait mention au tom. 2. de ce Dictionnaire, pag. 184. ont les mêmes fonctions que celles de Paris, en ce qui eſt de la réception des comptes des comptables qui ſont dans leurs reſſorts reſpectifs. Elles envoient tous les ans aux officiers de la chambre des comptes de Paris, les doubles des comptes de leurs provinces, afin que les officiers de la chambre des comptes de Paris puiſſent faire les vérifications & les corrections de tous les comptes du tréſor-royal, & des comptables qui y prennent leur aſſignation. Chacune de ces chambres entérine auſſi, comme celle de Paris, les lettres de légitimation & de naturalité dans l'étendue de leur reſſort. Mais la plûpart des autres choſes que nous avons dit appartenir à la chambre des comptes, ſont particulieres à celle de Paris, qui a un droit ſpécial & particulier de veiller à la conſervation du domaine royal, & de tous les droits qui en dépendent. *Voyez* le livre intitulé : *Traité de la chambre des comptes, de ſes officiers, & des matieres dont elle connoît*, imprimé à Paris en 1702. *in*-12. chez Jacques Morel & Henri Charpentier.

La chambre des comptes de Paris vaque le jeudi & le ſamedi, de même que les veilles des fêtes de relevée. En janvier, le 5. veille des Rois; le 13. jour de St. Hilaire; & le 28. jour de la mort du St. empereur Charlemagne : ce jour eſt la fête des clercs de la chambre. En février, depuis le jeudi-gras juſqu'au mercredi des cendres incluſivement, & le jeudi de la mi-Carême. En mars, le 22. la chambre aſſiſte en robes de cour à la Meſſe qui ſe célebre aux Grands-Auguſtins pour la réduction de Paris ſous l'obéiſſance de Henri IV. en 1594. Le ſamedi de la Paſſion, la chambre aſſiſte à la Meſſe qui ſe célebre à la Ste. Chapelle, enſuite aux Vêpres & à l'adoration de la vraie Croix. La chambre vaque depuis le mardi-ſaint de relevée juſqu'au lendemain de Quaſimodo. En avril, le 25. fête de St. Marc. En mai, le 2. jour de St. Gatien, de Tours; & le 9. jour de St. Nicolas. En juin, le 11. jour de St. Barnabé; & un jour de choix pour le lendi. Le ſamedi de la Pentecôte juſqu'au lendemain de la Trinité. En juillet, le 22. jour de la Magdeleine, & le 28. jour de Ste. Anne. En août, le 14. veille de l'Aſſomption. Le lendemain, fête de l'Aſſomption, la chambre aſſiſte en robes de cérémonie à la proceſſion ſolemnelle qui ſe fait après Vêpres, à Notre-Dame, pour le vœu de Louis XIII. En ſeptembre, le 14. jour de l'exaltation de la Ste. Croix. La chambre prend encore ſes

vacances le 21. jour de St. Matthieu, jusqu'au lendemain de St. Denis, 10. octobre. En octobre, le 18. fête de St. Luc, & le 31. veille de la Toussaint. En novembre, le 25. jour de Ste. Catherine. En décembre, le 6. jour de St. Nicolas; & le 24. veille de Noël. Quand les fêtes de la chambre arrivent un dimanche, on les remet au lendemain.

Sur l'origine & l'établissement de *la Cour des Aides*, *voyez* au tom. 2. de ce Dictionnaire, page 507. où nous traitons aussi des divers objets subordonnés à cette cour supérieure.

La cour des aides de Paris a à-peu-près le même ressort que le parlement de ce nom, excepté qu'elle anticipe encore sur le parlement de Bordeaux, la province de Saintonge & quelques districts du voisinage. Nous ne saurions mieux faire connoître l'étendue de ce ressort, qu'en rapportant ici les divers sieges d'élection & autres districts de recette compris dans ce département.

DENOMBREMENT de toutes les élections & autres districts de recette de la cour des aides de PARIS.

Elections, &c.	*Provinces.*
Abbeville	*Picardie.*
Amboise	*Touraine.*
Amiens	*Picardie.*
Angers	*Anjou.*
Angoulême	*Angoumois.*
Ardres	*Picardie.*
Auxerre	*Bourgogne.*
Bar-sur-Aube	*Champagne.*
Bar-sur-Seine	*Bourgogne.*
Baugé	*Anjou.*
Beaugency	*Orléanois.*
Beauvais	*Beauvoisis.*
Blanc (le)	*Berry.*
Blois	*Blésois.*
Boulogne	*Boulonnois.*
Bourganeuf	*Marche.*
Bourges	*Berry.*
Calais	*Picardie.*
Châlons	*Champagne.*
Charité-sur-Loire	*Nivernois.*
Chartres	*Beauce.*
Château-Chinon	*Nivernois.*
Château-Dun	*Dunois.*
Château-Gontier	*Anjou.*
Château-du-Loir	*Maine.*
Châteauroux	*Berry.*
Châtellerault	*Poitou.*
Châtillon-le-Château	*Poitou.*
Château-Thierry	*Champagne.*
Châtre (la)	*Berry.*
Chaumont & Magny	*Vexin.*
Chaumont & Vaucouleurs	*Champagne.*
Chinon	*Touraine.*
Clamécy	*Nivernois.*
Clermont	*Beauvoisis.*
Cognac	*Angoumois.*
Compiegne	*Isle-de-France.*
Confolans	*Marche-Poitevine.*
Couloumiers	*Brie.*
Crépy	*Valois.*
Dourdan	*Beauce.*
Dourlens	*Picardie.*
Dreux	*Beauce.*
Epernay	*Champagne.*
Etampes	*Beauce.*
Flèche (la)	*Anjou.*
Fontenay	*Poitou.*
Gannat, *en partie*	*Bourbonnois.*

Elections, &c.	*Provinces.*
Gien	*Orléanois.*
Guise	*Picardie.*
Joigny	*Champagne.*
Joinville	*Champagne.*
Issoudun	*Berry.*
Langres	*Champagne.*
Laon	*Laonnois.*
Laval	*Maine.*
Loches	*Touraine.*
Loudun	*Poitou.*
Lyon	*Lyonnois.*
Mâcon	*Bourgogne.*
Mans (le)	*Maine.*
Mantes	*Isle-de-France.*
Marenne	*Saintonge.*
Mayenne	*Maine.*
Meaux	*Brie.*
Melun	*Hurepoix.*
Montargis	*Gâtinois.*
Montbrison	*Forest.*
Montdidier	*Picardie.*
Montereau	*Brie.*
Montfort-l'Amaury	*Beauce.*
Montluçon	*Bourbonnois.*
Montreuil	*Picardie.*
Montreuil-Belley	*Anjou.*
Mortagne	*Perche.*
Moulins	*Bourbonnois.*
Nemours	*Gâtinois.*
Nevers	*Nivernois.*
Niort	*Poitou.*
Nogent-sur-Seine	*Brie.*
Noyon	*Noyonnois.*
Orléans	*Orléanois.*
Paris	*Isle-de-France.*
Péronne	*Picardie.*
Péthiviers	*Orléanois.*
Poitiers	*Poitou.*
Pontoise	*Vexin.*
Provins	*Brie.*
Rheims	*Champagne.*
Rhetel	*Champagne.*
Richelieu	*Poitou.*
Rochelle (la)	*Aunis.*
Romorantin	*Orléanois.*
Rozay	*Brie.*
Sables-d'Olonne	*Poitou.*
Saintes	*Saintonge.*
Saumur	*Saumurrois.*
Senlis	*Isle-de-France.*
Sens	*Champagne.*
Sezanne	*Brie.*
Soissons	*Soissonnois.*
St. Amand	*Bourbonnois.*
St. Etienne	*Forest.*
St. Florentin	*Champagne.*
St. Jean-d'Angély	*Saintonge.*
St. Maixant	*Poitou.*
St. Quentin	*Picardie.*
Ste. Ménéhould	*Champagne.*
Thouars	*Poitou.*
Tonnerre	*Champagne.*
Tours	*Touraine.*
Troyes	*Champagne.*
Vendôme	*Vendômois.*
Vezelay	*Nivernois.*
Villefranche	*Beaujolois.*
Vitry	*Champagne.*

116.

On voit bien que dans cet état n'est point compriſe la province d'Auvergne, qui, quoique dans le

reſſort du parlement de Paris, n'eſt pas de celui de la cour des aides de cette capitale. L'élection de Gueret, dans la Marche, n'y eſt point compriſe non-plus, & il en eſt de même de quelques autres élections & diſtricts du reſſort du parlement de Paris.

Cette cour des aides, celle de Paris, eſt compoſée de trois chambres. Le premier-préſident préſide à toutes les chambres. Il y a à la premiere, trois autres préſidents & dix-huit conſeillers; à la ſeconde, trois préſidents & quatorze conſeillers; à la troiſieme, deux préſidents & ſeize conſeillers.

DÉNOMBREMENT des officiers de la cour des aides de Paris, en 1767.

Officiers.	*Leur nombre.*
Premier-préſident	1
Autres préſidents	8
(Préſident-honoraire, 1.)	
Conſeillers	48
(Conſeillers-honoraires, 3.)	
	57
Les honoraires.	4
	61
Gens-du-Roi, ſervant aux trois chambres des comptes.	
Avocats-généraux	3
Procureur-général	1
Subſtituts dudit procureur-général	4
Subſtitut-honoraire	1
	70
Greffiers-en-chef, ſecretaires du Roi, de la cour.	2
Greffier-civil & criminel	1
Greffier des audiences publiques & des décrets	1
Greffier-garde-ſacs & des dépôts.	1
Greffier des préſentations & affirmations	1
Commis-greffiers.	2
Commis des audiences publiques & des décrets	1
Premier-huiſſier	1
Secretaires du Roi, ſervant près de la cour	5
Tréſorier-payeur des gages	1
Contrôleurs dudit tréſorier	3
Receveur des épices & vacations.	1
Principal commis du greffe-en-chef, &c.	1
Contrôleur des arrêts	1
Commis à la garde des minutes	1
Huiſſiers de la cour des aides	5
Concierge-buſetier, & commis pour la réception des officiers.	1
Total	99

La rentrée de la cour des aides de Paris ſe fait le lendemain de la St. Martin, 12. novembre. Ce jour-là, après la Meſſe célébrée à l'ordinaire, dans la ſalle de cette cour-ſouveraine, les trois chambres s'aſſemblent en la premiere, où on fait la lecture des ordonnances & réglements. Les greffiers & huiſſiers y prêtent ſerment. Le premier-préſident y fait un diſcours, qui eſt ſuivi d'un autre prononcé par un des gens-du-Roi.

L'ouverture des grandes-audiences ſe fait à la premiere chambre, le premier mercredi d'après la ſemaine franche de la St. Martin. Les grandes-audiences qui ſe tiennent ſur les hauts-ſieges, ſont celles des appellations, tant du rôle ordinaire, que de l'extraordinaire. Les plaidoiries du rôle ordinaire ſont le mercredi & le vendredi d'après neuf heures juſqu'à onze. Depuis l'Aſcenſion juſqu'au premier ſeptembre, lorſqu'il y a une fête le jeudi, l'audience du vendredi eſt remiſe au ſamedi. Pour ce qui eſt du rôle extraordinaire, il ſe plaide le mardi de relevée, depuis trois heures juſqu'à ſix, à commencer après la St. Martin juſqu'à la St. Jean. Ces audiences de relevée ſe tiennent par le ſecond préſident, à l'exception de la premiere & de la derniere, que le premier-préſident a le droit de tenir.

Les audiences qui ſe tiennent ſur les bas-ſieges, ſont celles des demandes. La premiere chambre tient les ſiennes le mardi matin depuis dix heures juſqu'à midi, & le vendredi après midi depuis trois heures juſqu'à ſix. Pour ce qui eſt de la ſeconde & de la troiſieme chambre, elles tiennent les leurs le mercredi & le vendredi matin depuis onze heures juſqu'à midi.

Depuis le premier ſeptembre juſqu'à la St. Simon, qui eſt le temps des vacations, les trois chambres n'en forment qu'une ſeule, laquelle commence à tenir ſes audiences ſur les bas-ſieges, le mercredi & le vendredi matin, depuis dix heures juſqu'à midi.

Quoique les jours ſoient marqués pour les audiences, cela n'empêche pas que les préſidents ne tiennent quelquefois les audiences les autres jours, & même qu'ils n'en accordent d'extraordinaires lorſqu'ils le jugent à propos.

Les jours qu'il n'y a point d'audience, on travaille dans les chambres à juger le matin les requêtes & les procès de rapport, tant civils que criminels, & l'après-midi ceux des grands commiſſaires. On expédie auſſi des requêtes avant & après les audiences; & même on rapporte les procès & affaires qui requierent célérité.

Les veilles & ſurveilles des cinq fêtes annuelles, les officiers de la cour des aides deſcendent au préau de la conciergerie du palais, pour y donner audience de grace aux priſonniers.

Ils aſſiſtent en robes rouges à la Meſſe qui ſe célebre aux Grands-Auguſtins, le 22. mars, pour la réduction de Paris, ſous l'obéiſſance de Henri IV. comme auſſi à la proceſſion ſolemnelle qui ſe fait à Notre-Dame le 15. août, pour le vœu de Louis XIII.

Les officiers de la cour des aides vaquent les mêmes jours que le parlement. On ne plaide à huis ouvert, que juſqu'à la veille de la Notre-Dame de ſeptembre, auquel jour finiſſent les plaidoiries ſur les hauts-ſieges.

Outre les jours de vacations du parlement, les officiers de la cour des aides prennent en février un jour pour la foire de St. Germain. Ils n'entrent point non-plus le lendi & le mardi-gras, le mercredi des cendres, le jeudi, ni la veille & le lendemain de St. Jean-Baptiſte. En juin, un jour de choix pour le lendi. Ils n'entrent point encore la veille, le jour ni le lendemain de la Magdeleine, la veille & le lendemain de St. Jacques-St.-Chriſtophe, & encore deux jours après cette fête; le lendemain de St. Laurent, 11. d'août; la veille & le lendemain de la nativité de la Ste. Vierge; le jour de St. Côme & de St. Damien, 27. ſeptembre, juſqu'au 4. d'octobre incluſivement, dans lequel mois ils prennent un jour de choix pour la foire de St. Denis; & ils entrent juſqu'à la veille de la fête de St. Simon & St. Jude.

Le *Grand-Conſeil* eſt une juriſdiction-ſouveraine, qui n'a point de territoire déterminé, mais qui comprend toute l'étendue du royaume. Le chancelier de France eſt le ſeul chef & préſident-né de cette compagnie, qui ſert par ſemeſtre : l'un commence le premier octobre; & l'autre le premier avril. Le préſident commis par le Roi, fait les deux ſemeſtres. Chaque ſemeſtre a huit préſidents, qui le ſont par commiſſion, & qui ſont pris dans les 80. maîtres-des-requêtes. Les conſeillers ſont au nombre de 48. pour les deux ſemeſtres. *Voyez* les détails ultérieurs ſur cet article, au tome 2. de ce dictionnaire, page 460. & ſuiv. C'eſt auſſi dans ce

même volume, que précédemment à l'article du grand-conseil, nous parlons de tous les autres *conseils* établis par nos Rois.

DÉNOMBREMENT des officiers du Grand-Conseil, en 1767.

Officiers.	*Leur nombre.*
Président-né, le chancelier de France.	
Présidents-commis par le Roi.	17
(Président-honoraire, 1.)	
Conseillers	48
(Conseillers-honoraires, 28.)	
	65
Les honoraires.	29
	94
Gens-du-Roi.	
Avocats-généraux	2
Procureur-général	1
Substituts dudit procureur-général	11
Substituts-honoraires.	4
	112
Greffier-en-chef	1
Greffier de l'audience	1
Greffier de la chambre	1
Greffier des présentations & affirmations	1
Greffier & commis à la recette des épices & vacations	1
Secretaires du Roi, servant près le grand-conseil	5
Premier-huissier	1
Trésorier-payeur des gages du grand-conseil	1
Contrôleurs dudit payeur	3
Procureurs du grand-conseil	10
Huissiers	19
Aumônier	1
Médecin	1
Chirurgien.	1
Médecin-spargirique.	1
Maréchal-des-logis & fourrier	1
Concierge-buvetier	1
Courier & guide pour les réceptions & cérémonies	1
Total	171

La *Cour des Monnoies* est semestre pour les conseillers, & trimestre pour les présidents. *Voyez* au tome 2. de ce dictionnaire, page 508. & suiv. les détails qui appartiennent à cette cour-supérieure. Nous ajouterons que les officiers-généraux des monnoies, sont un directeur-général, un trésorier-général, un contrôleur-général, & un graveur-général des monnoies de France. Il y a, outre cela, deux commissaires du Roi inspecteurs, dont l'un a l'inspection générale des monnoies de France, & l'autre l'inspection-générale des essais. Il y a aussi un directeur & contrôleur de la monnoie des médailles. Les officiers particuliers de la monnoie de Paris sont, deux juges-gardes, un directeur & trésorier-particulier, un contrôleur-contre-garde de ce directeur, un receveur au change, un contrôleur du receveur au change, un essayeur particulier, un graveur particulier, un inspecteur du monnoyage, un affineur de la monnoie de Paris, un fermier des affinages, & un payeur des gages des officiers des monnoies. La lettre A, est la marque distinctive de la monnoie qui se fabrique à Paris. *V.* l'article des monnoies, au tome 4. de ce dictionnaire.

DENOMBREMENT des officiers de la cour des Monnoies de Paris, en 1767.

Officiers.	*Leur nombre.*
Un premier-président	1
Autres présidents	11
(Président-honoraire, 1.)	
Chevaliers-d'honneur	2
Conseillers	36
(Conseillers-honoraires, 7.)	
	47
Les honoraires.	8
	55
Gens-du-Roi.	
De l'autre part	55
Avocats-généraux	2
Procureur-général	1
Substituts du procureur-général	2
Greffier-en-chef & secretaire du Roi.	1
Premier-commis du greffe	1
Second-commis du greffe	2
Premier-huissier	1
Autres huissiers	15
Concierge-buvetier	1
Trésorier-payeur des gages, &c.	1
Contrôleurs dudit trésorier	3
	84
Officiers-généraux des monnoies	8
Autres officiers de la monnoie de Paris	11
Total	104

Les vacations de la cour des monnoies de Paris ne commencent qu'au jour de St. Simon & St. Jude. Elles durent jusqu'au lendemain de St. Martin, jour auquel les semestres sont assemblés, & assistent à la Messe célébrée à l'ordinaire. On fait ensuite la lecture des ordonnances & réglements qui concernent la police de la compagnie & les devoirs des officiers. Les jours ordinaires d'audience sont le mercredi & le samedi, depuis dix heures jusqu'à midi. Les audiences qui se tiennent sur les bas-sieges, sont celles des demandes des parties; & sur les hauts-sieges, celles des appellations. Quoique les jours d'audience soient marqués, il y en a d'extraordinaires, lorsqu'il plaît au premier-président d'en accorder, & que les affaires le demandent. Les officiers de cette cour ont le droit d'assister à toutes les processions & cérémonies publiques, ainsi que le parlement, la chambre des comptes & la cour des aides. Ils sont placés après les officiers de la cour des aides. Leurs robes de cérémonie sont de velours noir pour les présidents, & de satin pour les conseillers & gens-du-Roi.

La cour des monnoies de Paris vaque, en janvier, le 5. veille des Rois; le 13. jour de St. Hilaire; & le 28. jour de St. Charlemagne. En février, un jour pour la foire de St. Germain. Pendant cette foire, & celles du lendi, de St. Laurent & de St. Denis, la cour vaque le mardi & le vendredi après midi. Elle vaque aussi depuis le jeudi-gras jusqu'au mercredi des cendres, & le premier samedi de Carême. En mars, le jeudi de la mi-Carême; le 22. jour de la réduction de Paris; & depuis le mercredi de la semaine-sainte jusqu'au lendemain de Quasimodo. En mai, le 2. jour de St. Gatien; le 9. jour de la translation de St. Nicolas; la veille de l'Assomption; & depuis la veille de la Pentécôte, jusqu'au lendemain de la Trinité. En juin, un jour pour la foire du lendi, & la veille de St. Jean. En août, un jour pour la foire de St. Laurent; le 11. *susceptio coronæ*; & le 14. veille de Notre-Dame. En octobre, depuis la St. Remy, jusqu'au jour de St. Denis; un jour pour la foire de St. Denis; & depuis la St. Simon & St. Jude, jusqu'au lendemain de St. Martin. En novembre, le 25. jour de Ste. Catherine. En décembre, le jour de St. Nicolas, & la veille de Noël.

La *Chambre-Souveraine du Clergé* de Paris, pour les décimes, siege dans l'enceinte du palais. Elle a pris naissance de la dixme-saladine, que le clergé de France accorda à Philippe-Auguste en 1186. & 1188. dans deux conciles tenus à Paris, pour secourir les Chrétiens de la Terre-Sainte, vivement poussés par le sultan Saladin. Mais ce tribunal n'a été établi que vers l'an 1580.

Digitized by Google

1580. par Henri III. Il connoît en dernier reſſort des taxes impoſées & des ſentences prononcées par les bureaux diocéſains. Il eſt compoſé de trois conſeillers au parlement, qui préſident tour-à-tour, & de dix-huit conſeillers-commiſſaires-députés d'autant de dioceſes. *Voyez* au tome 1. de ce dictionnaire, pag. 303. col. 1.

DÉNOMBREMENT des officiers de la chambre-ſouveraine du clergé de PARIS, *en* 1767.

Officiers.	*Leur nombre.*
Conſeilliers au parlement de Paris	3
Conſeillers-commiſſaires-députés des dioceſes, d'Orléans	1
Des dioceſes de Sens	1
——— de Boulogne	1
——— d'Auxerre	1
——— de Paris	1
——— de Beauvais	1
——— de Nevers	1
——— de Châlons	1
——— de Rheims	1
——— de Noyon	1
——— de Meaux	1
——— de Soiſſons	1
——— d'Amiens	1
——— de Chartres	1
——— de Senlis	1
——— de Laon	1
——— de Troyes	1
——— de Blois	1
	21
Promoteur-général	1
Greffier	1
Huiſſier	1
Total	24

La *chambre de la Marée*, & la *chambre établie* par l'édit du mois de décembre 1764. ſont deux *commiſſions* particulieres, qui ſont corps avec le parlement, & ſont compoſées l'une & l'autre d'officiers tirés de cette compagnie. La premiere conſiſte en un préſident, & deux conſeillers-commiſſaires. Les gens-du-Roi ſont, un procureur-général, & trois greffiers. Il y a, outre cela, un procureur au parlement, & de la communauté des jurés-vendeurs de marée; un huiſſier-garde de la marchandiſe de marée, ſaline, & poiſſon d'eau-douce; & un notaire de la communauté des jurés-vendeurs de marée. En tout. . . 10. *officiers.*

Cette chambre de la marée a la police générale ſur le fait de la marchandiſe de poiſſon de mer, frais, ſec, ſalé, & d'eau-douce, dans la ville, les fauxbourgs & banlieue de Paris, ainſi que de tout ce qui y a rapport, & dans toute l'étendue du royaume, pour raiſon des mêmes marchandiſes deſtinées pour la proviſion de Paris, & des droits attribués ſur ces marchandiſes aux jurés-vendeurs de marée, qui ont leurs cauſes commiſes directement en cette chambre.

La *chambre établie par l'édit* du mois de décembre 1764. concernant la liquidation des dettes de l'état, eſt compoſée du premier-préſident du parlement, de deux autres préſidents, de ſix conſeillers de la grand'chambre, de quatre conſeillers des enquêtes & requêtes, & de deux conſeillers-commiſſaires pour veiller aux opérations de la caiſſe d'amortiſſement. Les gens-du-Roi ſont, les trois avocats-généraux & le procureur-général du parlement. Le greffier eſt auſſi un de ceux du parlement. En tout. . . . 20. *officiers.*

Les conſeillers-commiſſaires de la chambre-des-comptes, nommés par lettres-patentes du 17. mai 1765. regiſtrées en la chambre des comptes le 21. dudit mois, pour l'exécution de l'édit de décembre 1764. ſont, un préſident, deux conſeillers-maîtres & deux conſeillers-auditeurs.

En tout . . . . . 5. *officiers.*

La *prévoté & vicomté de Paris*, connue ſous le nom de *Châtelet*, eſt la premiere juriſdiction particuliere qui reſſortiſſe immédiatement au parlement.

Il paroît que de tout temps, à commencer même dès les Romains, le Châtelet a été le ſiege de la juſtice ordinaire de Paris. Elle y a été rendue par un *prévôt* depuis l'an 1032. En 1254. St. Louis rétablit cette qualité en titre d'office, qu'il voulut être donné gratuitement. Le prévôt n'eut d'abord qu'un lieutenant-général, juſqu'en 1498. que la charge de lieutenant-général fut diviſée en lieutenant-civil & lieutenant-criminel. La premiere charge de lieutenant-général fut encore diviſée en 1667. en lieutenant-civil & lieutenant de police, à cauſe de l'agrandiſſement de Paris & de l'augmentation du peuple.

Le prévôt de Paris eſt un juge d'épée, qui a la même juriſdiction que les baillis & les ſénéchaux. Quoique la prévôté ſoit le premier degré de la juriſdiction royale, dont l'appel reſſortit aux baillis & préſidiaux, néanmoins le prévôt de Paris a été déclaré le premier bailli de France; & en cette qualité, il précede tous les autres. Ils ont tous, comme lui, la convocation & le commandement de la nobleſſe de leur bailliage ou ſénéchauſſée, lors de l'arriere-ban. Mais le prévôt de Paris, & la nobleſſe de la prévôté de Paris ont toujours le pas ſur tous les autres nobles des autres bailliages & ſénéchauſſées, lorſqu'ils ſont raſſemblés en un même corps d'armée; & le prévôt de Paris les commande, ſous les ordres des officiers-généraux.

Autrefois c'étoit le comte ou gouverneur qui adminiſtroit la juſtice. Il faiſoit dans les prévôtés la même choſe, que les baillis dans les bailliages, & les ſénéchaux dans les ſénéchauſſées.

Conformément à cet ancien uſage, le prévôt de Paris a la premiere ſéance au Châtelet. Il y a même voix délibérative, qui lui a été conſervée par lettres-patentes du 10. novembre 1725. quoique, par l'ordonnance de Blois, de 1549. les baillis & ſénéchaux en euſſent été privés. Mais ce ſont ſes lieutenants qui recueillent les voix & prononcent. Et comme dans cette juriſdiction la juſtice eſt rendue au nom du prévôt de Paris, toutes les ſentences & tous les contrats en forme ſont intitulés de ſon nom. Ainſi, tous les actes émanés de cette prévôté, ſoit contentieux, ſoit volontaires, ne peuvent être exécutés que ſous ſon autorité, & ne peuvent être intitulés que de ſon nom. Cela eſt également d'uſage dans tous les autres bailliages & ſénéchauſſées.

Les lieutenants du prévôt de Paris, ſont le lieutenant-civil, le lieutenant-général de police, le lieutenant-criminel, deux lieutenants-particuliers, & un lieutenant de robe-courte.

Ce même prévôt de Paris eſt ſimplement appellé, garde de la prévôté, parce que c'eſt le Roi qui eſt le premier juge & prévôt. C'eſt pour cette raiſon qu'il y a un dais au-deſſus du ſiege du prévôt de Paris, ou de ſon lieutenant-civil; ce qui n'eſt pas de même dans les parlements, excepté lorſque le Roi y va tenir ſon lit de juſtice.

Au tribunal du châtelet, le prévôt repréſente la perſonne du Roi en ce qui concerne la juſtice par rapport aux habitants de cette grande ville. Lorſque cet office vient à vaquer, la prévôté retourne au Roi; & alors la charge eſt exercée par ſon procureur-général du parlement de Paris, qui s'intitule: *garde de la prévôté de Paris, le ſiege vacant.*

Digitized by Google

Le prévôt de Paris ne reconnoît d'autres ſupérieurs que le Roi & le parlement. Il y prête ſerment en la grand'chambre, & eſt inſtallé en ſon ſiege par un préſident-à-mortier, le doyen des conſeillers & le plus ancien des conſeillers-clercs du parlement.

Un des plus grands honneurs attribués à cette charge, eſt que quand le Roi tient ſon lit-de-juſtice, le prévôt de Paris a la garde du parlement, & y eſt placé au-deſſous du grand-chambellan.

Le 10. novembre 1725. il a été rendu au conſeil de Sa Majeſté, un arrêt qui regle les droits & les prérogations du prévôt de Paris, & du lieutenant-civil. Cet arrêt eſt rapporté par Brillon, avec un extrait des mémoires qui ont été de part & d'autre préſentés à Sa Majeſté.

Pour ce qui concerne la juriſdiction, celle du prévôt de Paris eſt compoſée de quatre chambres ou ſieges de juſtice, qui ſont le préſidial, le parc-civil, le criminel, & la chambre du conſeil.

On juge au *préſidial*, les cauſes du reſſort des préſidiaux, & outre cela, toutes les cauſes dont les demandes n'excedent pas 1200. livres; les appellations des ſentences rendues dans les juriſdictions qui reſſortiſſent au Châtelet, & enfin les cauſes dont le lieutenant-civil s'abſtient pour raiſon de parenté ou autre empêchement légitime. L'un des lieutenants particuliers y préſide aſſiſté d'une colonne de conſeillers. Au *parc-civil*, où le prévôt de Paris occupe la premiere place, le lieutenant-civil tient le ſiege, avec une colonne de conſeillers. On y juge les cauſes majeures, & toutes celles dont la connoiſſance n'eſt point attribuée aux autres chambres. A la *chambre du conſeil*, où l'un des lieutenants-particuliers préſide, en l'abſence du lieutenant-civil, on juge les cauſes appointées, ou celles ſur leſquelles il a été ordonné des délibérés tant au parc-civil, qu'au préſidial. A la *chambre-civile*, le lieutenant-civil juge ſeul, deux fois la ſemaine, les cauſes-ſommaires & proviſoires, de même que toutes celles qui ne ſont fondées que ſur des conventions verbales, & qui n'excedent pas la ſomme de mille livres, & celles enfin appellées des forains, qui concernent le commerce des habitants de Paris, le payement des lettres-de-change, & autres affaires de pareille nature, dans leſquelles un ou pluſieurs habitants de Paris ſont intéreſſés, à quelque ſomme que les demandes puiſſent monter. La *chambre-criminelle*, où préſide le lieutenant-criminel, juge, avec une colonne de conſeillers, les matieres du grand-criminel. Le lieutenant-criminel tient auſſi ſeul une audience pour toutes les cauſes où il n'eſt queſtion que d'injures, & c'eſt ce que l'on appelle le petit-criminel. Le lieutenant-général de police tient ſeul, deux fois la ſemaine, l'audience de police, où l'on porte les cauſes concernant les droits des communautés des marchands & artiſans de Paris, le péril des bâtiments, la police & la propreté des rues, & le payement des nourrices. Il a auſſi inſpection ſur la librairie, & il entretient une correſpondance directe avec les miniſtres du Roi pour tout ce qui concerne la police de Paris. Vingt inſpecteurs de police lui ſont ſubordonnés, de même qu'un grand nombre d'autres officiers établis pour la police & la ſûreté de Paris. Le *procureur-du-Roi* reçoit les maîtres gagnans maîtriſe à l'hôpital de la Trinité, & y décide les conteſtations relatives à cet objet. Il donne auſſi ſon avis ſur les demandes concernant la police des marchands, de leurs compagnons & apprentifs; & cet avis eſt porté à la chambre de police pour y être confirmé ou infirmé. Le *prévôt de l'Iſle* connoît des crimes dont la connoiſſance eſt attribuée aux prévôts des maréchaux de France, par la déclaration du 5. février 1731. Le *lieutenant criminel de robe-courte* connoît concurremment, & par prévention, avec le lieutenant-criminel, des crimes commis dans la ville & les fauxbourgs de Paris, qui ſont déclarés cas-prévôtaux de leur nature, par l'article 5. de la déclaration du 5. février 1731.

Depuis environ vingt ans, il a été établi un bureau, appellé de *ſûreté*, dont la principale deſtination eſt de procurer à ceux qui ont été volés, la facilité de recouvrer leurs effets, ſans être aſſujettis à aucuns frais, & ce n'eſt pas-là un des moindres articles de la police admirable de Paris. Ce bureau eſt à l'autel du lieutenant-général de police. Deux commis y ſont employés. Trois inſpecteurs de police, chargés de cette partie & de ce qui concerne les chambres garnies, ſe rendent tous les jours à ce bureau, depuis onze heures du matin juſqu'à une heure. Ils y font les déclarations dont ils ont connoiſſance, & y reçoivent les ordres qui leur ſont donnés relativement à cet objet.

Outre le bureau de ſûreté, il y a chez le lieutenant-général de police cinq autres bureaux principaux, où ſont employés autant de chefs-de-bureaux, & une quinzaine de commis; ſavoir, 1°. le bureau du cabinet, qui a dans ſon département la Baſtille, Vincennes, les châteaux du Roi où l'on tient les priſonniers d'état; le renvoi des mémoires, lettres & placets dans les différens bureaux de la police, &c. 2°. Le bureau pour l'approviſionnement de Paris, l'illumination & le nettoyement des rues; le renvoi des placets & des mémoires pour les informations; les affiches & placards; les colporteurs; les ſpectacles; les foires, les bureaux des nourrices, les permiſſions que doivent demander les aubergiſtes pendant le Carême; les billets pour les hôpitaux, ce qui concerne le militaire, les rapports de la garde de Paris, les priſonniers de police, les nouveaux-convertis, le dépôt des archives. 3°. Le bureau des arts & métiers, la reviſion des comptes des corps & communautés, les affaires concernant l'exécution de leurs ſtatuts & réglements, & l'adminiſtration de leurs revenus; la capitation & l'induſtrie de ces corps & communautés; les affaires du conſeil concernant les apprentiſſages, maîtriſes & jurandes, & les affaires contentieuſes du Châtelet & des commiſſions du conſeil. 4°. Les ordres du Roi & ce qui y eſt relatif, les maiſons de force, les lotteries, les Juifs, &c. 5°. Le bureau du commerce, les manufactures, les ſauf-conduits, les étoffes prohibées, les religionnaires, les agents-de-change, les viſites à la chambre ſyndicale de la librairie, la taxe des mémoires des officiers, les inſtances au conſeil, autres que celles qui concernent les apprentiſſages, maîtriſes & jurandes, & les approviſionnements.

Le lieutenant-civil, le lieutenant-général de police, le lieutenant-criminel, les lieutenants-particuliers, le procureur-du-Roi & les quatre avocats-du-Roi portent la robe rouge certains jours de l'année, & entr'autres, le jour d'une cavalcade, appellée *montée*, qui ſe fait le lendemain de la Trinité. Ce jour-là, le lieutenant-civil, ou, à ſon défaut, un des autres lieutenants, les gens-du-Roi, douze commiſſaires, accompagnés d'un très-grand nombre d'huiſſiers, vont à cheval chez le premier-préſident du parlement, pour le complimenter, enſuite chez le chancelier, chez les préſidents-à-mortier, le pro-

Digitized by Google

cureur-général, les avocats-généraux, le gouverneur de Paris, le prévôt de Paris & le lieutenant-civil.

Le lendemain de la montée ou montre, le lieutenant-civil ſtatue ſur toutes les plaintes qui lui ont été portées contre les huiſſiers du Châtelet.

Le prévôt de Paris avoit toujours été juge-conſervateur des privileges de l'univerſité ; mais François I. créa à cet effet un tribunal en 1522. Ce nouveau tribunal fut réuni à la prévôté de Paris par édit du mois de mai 1526.

Le préſidial fut établi par autre édit de Henri II. du mois de mars 1551.

En 1674. les juſtices-ſeigneuriales de la ville & des fauxbourgs de Paris, furent ſupprimées & réunies au Châtelet. Par édit du mois de février de la même année, Louis XIV. créa un nouveau Châtelet, auquel il donna pour reſſort certains quartiers de la ville de Paris. Mais cette juriſdiction fut elle-même ſupprimée & réunie à l'ancien Châtelet, par édit du mois d'octobre 1684. Cette réunion fut ſuivie d'un édit du mois de janvier 1685. par lequel on a réglé la compétence de chacune des chambres dont ce tribunal eſt compoſé, ainſi qu'il a été expliqué ci-devant.

Le *ſcel* du Châtelet de Paris eſt attributif de juriſdiction dans toute l'étendue du royaume, à l'excluſion de tous autres juges. Ce droit a été reconnu par lettres-patentes du roi Charles V. de l'année 1367. comme établi d'ancienneté. Cette attribution de juriſdiction eſt inhérente au ſcel du Châtelet de Paris. C'eſt un privilege accordé, non pas au créancier, mais au ſcel du Châtelet de Paris. De ſorte que le créancier n'y peut pas renoncer. Et ſi le créancier avoit fait aſſigner ſon débiteur par-devant un autre juge, quoiqu'il fût demeurant hors de la prévôté & vicomté de Paris, le débiteur pourroit décliner la juriſdiction du juge par-devant lequel il ſeroit aſſigné, & demander ſon renvoi par-devant ce prévôt de Paris, à la juriſdiction duquel les parties ſe ſeroient volontairement ſoumiſes. Le renvoi étant refuſé, le débiteur pourroit appeller comme de déni de juſtice & de juge incompétent. Il faut cependant en excepter le droit de *committimus*, qui eſt plus fort que celui du ſcel du Châtelet. On peut en effet, en vertu du *committimus*, faire aſſigner aux requêtes de l'hôtel ou du palais, quoique ce ſoit pour contrats paſſés ſous le ſcel du Châtelet de Paris. *Voyez* Bacquet, des droits de juſtice, chap. 8. nomb. 32. 36. & ſuivans.

Le Châtelet de Paris jouit de pluſieurs autres prérogatives. 1°. Il a le droit de ſuite, qui conſiſte dans le pouvoir qu'ont les officiers de cette juriſdiction de continuer par tout le royaume, les opérations commencées à Paris, dans les cas d'oppoſition de ſcellés & d'inventaires. 2°. Il eſt chargé de la conſervation des privileges de l'univerſité de Paris. 3°. Il a le droit de prévention ſur toutes les juſtices-ſeigneuriales de la ville & des fauxbourgs de Paris.

DENOMBREMENT des officiers du Châtelet de PARIS, *en* 1767.

Officiers.	*Leur nombre.*
Prévôt de Paris	1
Lieutenant-civil	1
Lieutenant-général de police	1
Lieutenant-criminel	1
Lieutenants-particuliers	2
Lieutenant-de-robe-courte	1
	7
Conſeillers	48
	55

Gens-du-Roi.	*Leur nombre.*
De l'autre part	55
Avocats-du-Roi	4
Procureur-du-Roi	1
Subſtituts du procureur-du-Roi	8
	68
Commiſſaires au Châtelet	49
Inſpecteurs de police	20
Certificateurs des criées	2
Greffiers-en-chef	1
Greffiers des audiences du parc-civil & du préſidial	4
Greffiers des dépôts & des ſentences ſur productions	4
Greffiers pour l'expédition des ſentences ſur productions	4
Greffiers des dépôts faute de comparoir	2
Greffiers des chambres civile & de police, jurandes, maîtriſes, & parquet du procureur-du-Roi au Châtelet	7
Greffier des décrets	1
Greffier des inſinuations, &c.	1
Greffiers du criminel	2
Greffier du lieutenant-criminel de robe-courte	1
Greffier du prévôt de l'Iſle	1
Greffiers pour l'expédition des ſentences de l'audience du parc-civil & préſidial	15
Greffiers des géoles des grand & petit Châtelets, & du Fort-l'Evêque	3
Garde des décrets & immatricules des officiers du Châtelet	1
Scelleur des ſentences	1
Premiers-audienciers	1
Huiſſiers-audienciers	18
Receveur des amendes de la police du Châtelet	1
Receveur des amendes des conſignations	1
Contrôleur des dépens	1
Tréſorier-payeur des gages	1
Juré-crieur ordinaire du Roi & de la ville	1
Notaires au Châtelet	114
Notaires-véterans	24
Procureurs au Châtelet	235
Huiſſiers-priſeurs	110
Huiſſiers-à-cheval	648
Huiſſiers-à-verges	212
	1563
Médecins ordinaires du Roi au Châtelet	1
Chirurgiens ordinaires du Roi au Châtelet	4
Matrones jurées-ſages-femmes du Châtelet	4
Total	1573

Les 48. conſeillers du Châtelet de Paris ſont diviſés en quatre colonnes, qui rempliſſent les quatre ſervices dont il a été parlé, le criminel, le parc-civil, le préſidial, & la chambre-du-conſeil. Mais les colonnes changent tous les mois de ſervice, & rempliſſent alternativement le même ſervice, enſorte que chaque colonne y ſert trois fois dans l'année. Les lieutenants-particuliers préſident alternativement au préſidial & à la chambre-du-conſeil ; & lorſqu'ils ſont de ſervice à cette derniere, ils tiennent l'audience des *criées*.

Cette diſtribution des 48. conſeillers en quatre colonnes, ſe fait ſuivant l'ordre de leur réception ; enſorte que le premier de la liſte eſt le doyen de la premiere colonne; le ſecond de la liſte eſt le doyen de la ſeconde colonne ; le troiſieme de la troiſieme, & le quatrieme de la quatrieme colonne ; le cinquieme de la liſte eſt le ſecond de la premiere colonne, & ainſi des autres. Mais quand il arrive dans le tableau une mutation par le décès d'un des conſeillers, ou lorſqu'un d'eux eſt reçu dans un autre office, ou qu'ayant vendu ſa charge, le nouveau titulaire obtient ſur ſes proviſions une ordonnance de ſoit montré, alors tous ceux qui ſont poſtérieurs en réception à celui qui opere la mutation, changent de colonne, & vont de la premiere à la quatrieme, de la ſeconde à la premiere, de la troiſieme à la ſeconde, & de la quatrieme à la troiſieme.

Cinq fois l'année, les officiers du parlement vont tenir leur ſéance au Châtelet pour les priſonniers ; ſavoir, le mardi de la ſemaine-ſainte,

le vendredi de devant la Pentecôte, la veille de la Notre-Dame d'août, la veille de St. Simon & St. Jude, & la ſurveille de Noël.

Les ſerments ſe font deux fois l'année, le lundi d'avant la St. Simon & St. Jude, & le lendemain de *Quaſimodo*. Les jours ſuivans on recommence les plaidoiries.

Les vacations du Châtelet commencent le lundi d'après la Nativité de la Vierge de ſeptembre. Mais quand cette fête arrive le lundi, elles commencent le mardi lendemain de la fête.

Pendant la premiere quinzaine, on plaide, le mercredi & le ſamedi, des cauſes proviſoires & ſommaires; on fait les baux judiciaires & les adjudications par décret; on prononce les ſentences ſur production, & on juge les défauts faute de comparoir. Le reſte des vacations, on ne plaide que le vendredi & le ſamedi: ce dernier jour, le ſamedi, on fait les baux judiciaires.

Les audiences de la chambre-civile tiennent aux jours ordinaires: & l'audience-criminelle, les jours que tient la grande audience.

Les dimanches & fêtes ſolemnelles au dioceſe de Paris, & les jours de vacations qui ſont communes à tous les tribunaux, & particulieres au parlement, on n'entre point au Châtelet, &c.

Les quatorze bailliages, & châtellenies-royales qui reſſortiſſent aux Châtelets, ſont Montlhéry, Montlignon, Limours, St. Germain-en-Laye, Corbeil, Gournay, Torcy, la Ferté-Aleps, Brie-Comte-Robert, Poiſſy, Triel, Levis, Chaillot, & le fauxbourg de la Conférence.

Le *bailliage du Palais* eſt la juriſdiction du bailli, qui connoît de toutes cauſes, tant civiles que criminelles, dans l'étendue de ſon reſſort, lequel ne comprend aujourd'hui que les cours, ſalles & galeries du Palais. Il a le même pouvoir que les lieutenants-généraux, baillis & ſénéchaux: les appellations, tant en matiere civile que criminelle, qui ſont interjettées de ſes ſentences, ſe relevent au parlement, comme celles qui ſont interjettées des autres baillis & ſénéchaux. *Voyez* Joly, des offices de France, tom. 2. liv. 3. tit. 5. pag. 912. & aux additions, pag. 1840. le traité de la police, liv. 1. tit. 10. chap. 5. Les officiers de cette juriſdiction, ſont, un bailli d'épée, un lieutenant-général, un procureur-du-Roi, un greffier, un premier-huiſſier, & deux autres huiſſiers-audienciers. En tout . . 7. *officiers.*

Le *bailliage de la duché-pairie de l'archevêché*, dont les audiences ſe tiennent le lundi, à midi, près de l'auditoire de l'officialité, a un bailli, un procureur-fiſcal, un greffier, trois procureurs, un huiſſier-audiencier, un huiſſier-priſeur, & un concierge des priſons. (Il y a, outre cela, un médecin & un chirurgien). En tout. . . 9. *officiers.*

La *juriſdiction de la chancellerie* ſe diſtingue en grande & petite. La premiere eſt la *chancellerie de France*, & l'autre la *chancellerie du Palais.* Nous avons parlé de ces deux chancelleries, ainſi que des autres établies près les préſidiaux au tome 2. de ce dictionnaire, page 208. & ſuivantes. Il nous ſuffira de remarquer ici, au ſujet de la grande-chancellerie, 1°. que le vice-chancelier garde-des-ſceaux donne le ſceau tous les jours indiqués, ſoit à Paris, ſoit à la cour. 2°. Que les maîtres des requêtes ont le droit d'aſſiſter au ſceau, & y font le rapport des lettres de juſtice, étant aſſis. 3°. Que les grands-rapporteurs en la chancellerie doivent être préalablement conſeillers au grand-conſeil; que ces officiers ſiegent au ſceau après les maîtres des requêtes, & font à leur tour le rapport des lettres de juſtice dont ils ſont chargés. 4°. Que le procureur-général des requêtes de l'hôtel eſt procureur-général de la grande-chancellerie de France, de la chancellerie du palais, & des autres chancelleries du royaume; qu'il ſiege au ſceau immédiatement après les grands-rapporteurs. 5°. Que les grands-audienciers, les contrôleurs-généraux, les gardes-des-rôles, les conſervateurs des hypotheques ſur les rentes, & les ſcelleurs ſervent par quartiers. 6°. Que c'eſt chez les grands-audienciers de quartier qu'il faut porter toutes les lettres pour faire ſceller; que les offices ſe portent chez les gardes des rôles de quartier, chez leſquels il faut auſſi s'adreſſer pour avoir les extraits, certificats & radiations des oppoſitions ſurvenues au ſceau des proviſions; que les lettres de ratification ſe portent au bureau des conſervateurs des hypotheques; & que c'eſt auſſi dans ce bureau qu'il faut s'adreſſer pour avoir les extraits, certificats & radiations des oppoſitions ſurvenues au ſceau des lettres. 7°. Que les lettres, quand elles ſont ſcellées ſe retirent au bureau du tréſorier-général du ſceau de France. 8°. Que des deux tréſoriers du marc, & des deux contrôleurs, l'un ſert année impaire, & l'autre année paire. 9°. Que les huiſſiers à la grande-chancellerie & ceux aux conſeils du Roi ont ſeuls le droit de mettre à exécution tous les arrêts & jugements des conſeils du Roi & des commiſſions du conſeil; ainſi que de faire les oppoſitions au ſceau, comme il eſt dit ci-devant. 10°. Que les porte-coffres ſervent par ſemeſtre. 11°. Que c'eſt le meſſager de la grande-chancellerie qui fait ſceller & délivrer les arrêts du conſeil. 12°. Que tous les officiers de la grande-chancellerie jouiſſent des mêmes privileges que les commenſaux de la maiſon du Roi, ſuivant les déclarations & édits vérifiés en la cour-des-aides de Paris.

Au ſujet de la chancellerie du palais, 1°. que le procureur-général des requêtes de l'hôtel a le droit d'aſſiſter au ſceau de cette chancellerie: ce ſceau ſe tient par les maîtres des requêtes, chacun à leur tour, pendant un mois, ſuivant l'ordre de réception en chaque quartier, excepté le premier mois de chaque quartier, qui eſt exercé par le doyen des doyens des maîtres des requêtes. 2°. Que le ſceau de la chancellerie du palais ſe tient deux fois la ſemaine, le mercredi & le ſamedi, à moins qu'il n'arrive quelque fête, auquel cas il ne ſe tient qu'une fois, ainſi que pendant les vacations du parlement. 3°. Que cette chancellerie du palais a, auſſi-bien que le grand-ſceau, ſes officiers, qui ſont quatre conſeillers-ſecretaires du Roi audienciers, ſervans par quartiers; quatre conſeillers-ſecretaires du Roi contrôleurs, ſervans également par quartiers; douze conſeillers-rapporteurs-référendaires; quatre conſeillers-tréſoriers receveurs des émoluments du ſceau, ſervans par quartiers; huit gardes-minutes; huit huiſſiers; & un porte-coffre. En tout. . . . . 40 *officiers.*

DÉNOMBREMENT des officiers de la grande-Chancellerie de France, en 1767.

Officiers.	*Leur nombre.*
Le chancelier	1
Le vice-chancelier-garde-des-ſceaux de France	1
Grands-rapporteurs en la chancellerie	2
Procureur-général	1
Grands-audienciers	4
Contrôleurs-généraux	4
Gardes-des-rôles	4
Conſervateurs des hypotheques ſur les rentes	4
Scelleurs	4
	25

Tréſoriers-

Officiers.	Leur nombre.
De l'autre part	25
Tréſorier-général du ſceau de France	1
Caiſſier-général du ſceau	1
Tréſoriers du marc-d'or	2
Contrôleurs deſdits tréſoriers.	2
Gardes-minute	4
Contrôleurs des expéditions de la grande-chancellerie	4
Premier-ſecretaire du chancelier	1
Premier-ſecretaire du ſceau & de la chancellerie	1
Huiſſiers ordinaires du Roi en ſa grande-chancellerie	4
Chauſſe-cire de la grande-chancellerie de France, & des chancelleries près les cours-ſupérieures	1
Fourrier	1
Cirier, pour les deux ſemeſtres	1
Porte-coffres	2
Meſſager de la grande chancellerie & ſuite du conſeil	1
Aumônier du conſeil & du chancelier	1
Aumônier de la grande Chancellerie.	1
Médecin de la grande-chancellerie	1
Apothicaire ordinaire du Roi en ſa chancellerie	1
	75
Secretaires du Roi en grande chancellerie	340
	415
Avocats aux conſeils du Roi	70
	485
Officiers de la chancellerie du palais	40
Total	525

La *juriſdiction des auditeurs*, dont nous avons dit quel étoit l'objet, à l'article du Châtelet, n'eſt compoſée que d'un juge-auditeur & d'un greffier, ci. . . . . 2 *officiers.*

L'*auditeur* au Châtelet de Paris eſt un juge qui connoît des affaires pures perſonnelles juſqu'à cinquante livres, pour une fois payer, ſuivant une déclaration du 6. juillet 1683. Il tient ſes audiences ou auditoires, au Châtelet, près du parquet. Les appellations de ce juge ſe relevent au préſidial; mais ſes ſentences ſont exécutées, nonobſtant oppoſitions ou appellations. Les aſſignations qui ſe donnent par-devant lui, ſont toujours données à trois jours, parce que toutes les cauſes y ſont ſommaires. Il doit donc juger toutes les cauſes à l'audience ſommairement, ſans le miniſtere d'avocats, & ſans épices. Il n'a droit de prendre que cinq ſols pour chaque ſentence définitive. Lorſque les faits ne ſont pas éclaircis par les procureurs ou par les clercs qui plaident devant lui, il peut ſeulement ordonner que les pieces ſeront remiſes ſur le bureau; il prononce à la prochaine audience ſon jugement définitif; pourvu toutefois que les pieces des deux parties, ou de l'une des parties lui aient été miſes entre les mains, en vertu du jugement qui porte qu'il en ſera délibéré. Quand il a ordonné que les pieces ſeront miſes ſur le bureau, le plus diligent fait ſignifier les qualités, leve le jugement, & le fait ſignifier à la partie adverſe, avec ſommation de joindre ſes pieces ſans écritures.

Dans le recueil des nouveaux réglements pour l'adminiſtration de la juſtice, il y a une ſentence du lieutenant-civil, concernant les ſalaires du juge-auditeur, portant défenſes audit juge d'ordonner la preuve par témoins, de les entendre ailleurs qu'à l'audience, & qui ordonne que leurs dépoſitions ſeront ſommairement rédigées par le greffier ſur le plumitif, ſans droits ni frais. On trouve auſſi, dans le même recueil, un arrêt du conſeil d'état du 20. mars 1684. qui regle les ſalaires du juge-auditeur du Châtelet de Paris.

La *juriſdiction du bureau de l'hôtel-de-ville* eſt compoſée d'un prévôt-des-marchands, de quatre échevins, d'un procureur-du-Roi, d'un avocat-du-Roi, d'un ſubſtitut, & d'un greffier-en-chef. En tout . . . . . 9 *officiers.*

Il y a, outre cela, trois commis au greffe de la

ville, cinq procureurs poſtulans, un premier-huiſſier-audiencier de la ville, & dix autres huiſſiers-audienciers & commiſſaires de police ſur les ports & quais de la ville de Paris, dont quatre buiſſonniers & ſix étalonneurs de meſures.

DÉNOMBREMENT des officiers de l'hôtel-de-ville de PARIS, *en* 1767.

Officiers.	Leur nombre.
Prévôt-des-marchands.	1
Echevins.	4
Procureur-du-Roi	1
Avocat-du-Roi	1
Subſtitut du procureur-du-Roi	1
Greffier-en-chef.	1
	9
Commis au greffe de la ville.	3
Procureurs-poſtulans	5
Premier-huiſſier-audiencier de la ville	1
Autres huiſſiers-audienciers, &c.	10
	18

Officiers du corps de l'hôtel-de-ville.

Gouverneur & lieutenant-général de la ville, prévôté & vicomté de Paris.	1
Lieutenant-général au gouvernement de Paris	1
Le prévôt-des-marchands. } Les quatre échevins. } L'avocat & procureur-du-Roi. } Le greffier-en-chef, conſervateur des hypotheques. } comme ci-deſſus.	
Conſeillers du Roi en l'hôtel-de-ville	10
Autres conſeillers de l'échevinage	16
Conſeillers-du-Roi quartiniers de la ville	16
Syndic-général des communautés d'officiers dépendans de l'hôtel-de-ville	1
Cinquanteniers.	64
Dixeniers.	256
	393
Maître-général, contrôleur, inſpecteur des bâtiments de la ville, garde des fontaines publiques, & maître des œuvres de charpenterie.	1
Avocat ès-conſeils-du-Roi, pour la ville.	1
Procureur au parlement	1
Procureur en la chambre des comptes.	1
Procureur au Châtelet	1
Notaire au Châtelet	1
Hiſtoriographe & bibliothécaire de la ville	1
	400
Anciens échevins.	37
	437
Officiers des trois compagnies des gardes de la ville	15
Arbalêtriers.	100
Archers	100
Arquebuſiers	100
	761
Payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville, aſſignées ſur les aides & gabelles.	70
Contrôleurs deſdits payeurs	73
Payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville, aſſignées ſur le clergé	3
Contrôleurs deſdits payeurs	6
Payeurs des rentes aſſignées ſur les tailles	2
Contrôleur deſdits payeurs	1
Syndics des tontines	14
	931
Receveurs de la capitation de la ville	9
Receveurs de la capitation de la cour.	2
Receveur-général de la capitation de Paris	1
Receveurs de la capitation des fermes & ſous-fermes du Roi.	2
—— des officiers & communautés dépendantes de l'hôtel-de-ville	1
—— de la capitation des arts & métiers, & de la milice de Paris.	1
Directeur du vingtieme	1
Premier-commis de ladite direction	1
Receveur-général du vingtieme dans la ville de Paris.	1
Total	950

Le bureau de l'hôtel-de-ville de Paris connoît des cauſes entre marchands, pour fait de marchan-

diſes arrivées par eau ſur les ports de cette ville, comme bled, vin, bois, charbon & autres, & de ce qui concerne la police ſur les rivages. Il connoit auſſi des rentes conſtituées ſur la ville, des immatricules, & des différends qui naiſſent pour raiſon de ces rentes entre les payeurs & les rentiers, autres officiers & leurs commis.

Le prévôt-des-marchands & les échevins mettent le taux aux marchandiſes & denrées qui viennent par eau. Ils ont juriſdiction ſur la riviere de Seine, tant en remontant qu'en deſcendant, pour en tenir les rivages libres, & faciliter l'abord & l'arrivée des denrées, & marchandiſes en la ville de Paris. Ils connoiſſent, en matiere criminelle, des délits commis par les marchands, leurs commis & facteurs ſur le fait de la marchandiſe, & par les officiers de police en l'exercice de leurs charges. Ils jugent auſſi toutes les rixes & querelles entre les bateliers & autres gens d'eau, ſur les ports de la ville de Paris. Ils ſont obligés de juger à l'audience, & ne peuvent pas appointer, mais ſeulement ordonner un deliberé lorſque l'affaire ne peut être jugée ſur le champ & immédiatement après la plaidoierie des parties. Les appellations des ſentences de ce bureau ſe relevent au parlement. Pluſieurs tiennent qu'en matiere criminelle, cette juriſdiction eſt bornée à condamner à l'amende, & en des contraintes par corps; mais qu'il n'a pas ce que l'on appelle *jus gladii*. Le prévôt-des-marchands eſt comparé au magiſtrat, qui, chez les Romains, étoit appellé, *præfectus annonæ*, *qui modicam tantùm habebat coercitionem*. Voyez Brillon, *verbo* Banqueroute, ſur la fin.

La maiſon-de-ville de Paris eſt la plus ancienne du royaume. Son accroiſſement étoit déjà ſi conſidérable du temps de Clovis, que dès-lors elle jouiſſoit de pluſieurs beaux privileges. Pour faciliter l'exercice de ſa juriſdiction, François I. par ſon édit du mois d'avril 1515. permit au prévôt-des-marchands & aux échevins de Paris d'avoir priſon dans l'hôtel-de-ville, pour la punition & la correction des délinquants. Par autre édit, daté de Compiegne le 27. décembre 1546. le même François I. donna à l'hôtel-de-ville de Paris, & à tous les hôtels-de-ville qui ont juriſdiction contentieuſe, le pouvoir de juger les différends des marchands, pour fait de marchandiſes, & d'ordonner l'exécution de leurs ſentences, nonobſtant l'appel, juſqu'à la ſomme de ſeize livres pariſis en principal, en donnant caution. Cela n'a point été changé par l'ordonnance de 1667. laquelle en l'article 13. du titre des matieres ſommaires, ne parle pas des maiſons-de-ville.

La connoiſſance des conteſtations qui ſurviennent pour raiſon des fonctions & des droits de courtiers, commis & eſſayeurs des eaux-de-vie & eſprit-de-vin, eſt aujourd'hui attribuée aux prévôt-des-marchands & échevins de la ville de Paris. Mais les appellations rendues ſur ces ſortes de matieres, qui regardent cette nouvelle attribution, ſont portées à la cour des aides, conformément à la déclaration du Roi, du 24. mai 1694.

Le prévôt-des-marchands, qui eſt le chef de la maiſon de ville de Paris, eſt nommé par le Roi, & ſa commiſſion eſt pour deux ans; mais ordinairement il eſt renouvellé, ſuivant la volonté du Roi.

Les échevins, toujours au nombre de quatre, ſont tirés l'un du corps des conſeillers-de-ville, ou de celui des quartiniers; & l'autre eſt choiſi parmi les avocats ou les notaires, ou dans les ſix corps des marchands. Il faut qu'ils ſoient nés à Paris. L'élection s'en fait tous les ans, le 16. août, jour de St. Roch. Le prévôt-des-marchands, les échevins, les conſeillers-de-ville, les quartiniers & deux notables bourgeois mandés de chaque quartier, s'aſſemblent pour cet effet dans la grand'ſalle de l'hôtel-de-ville, & y font élection de deux nouveaux échevins, qui prennent la place de deux anciens qui ſortent. Ils ſont par-conſéquent deux ans en exercice. Les nouveaux élus ont le troiſieme & le quatrieme rang, dans leur premiere année; le premier & le ſecond, dans leur ſeconde.

Peu de jours après l'élection, le prévôt-des-marchands & les échevins portent le ſcrutin au Roi. C'eſt ordinairement un jeune maître-des-requêtes ou conſeiller au parlement, ou à quelque autre cour ſouveraine, qui le préſente à Sa Majeſté, à laquelle il fait un diſcours à ce ſujet. Les nouveaux échevins prêtent au Roi un ſerment, dont la lecture eſt faite par le ſecretaire-d'état qui a la ville de Paris dans ſon département.

Une des plus grandes prérogatives accordées aux prévôt-des-marchands & échevins de la ville de Paris, eſt la nobleſſe. Ce privilege de nobleſſe, qui leur avoit été anciennement accordé, fut ſupprimé par la déclaration du roi Louis XIV. au mois de mars 1667. & rétabli en 1707. Il fut encore révoqué au mois d'août 1715. Mais le roi Louis XV. le leur a rendu par ſes lettres-patentes du mois de juin 1716. regiſtrées dans les cours.

Des dix conſeillers de l'hôtel-de-ville de Paris, huit au moins ſont pris des cours ſupérieures, & parmi les conſeillers & préſidents du parlement, de la cour des aides, de la chambre des comptes, &c. Les autres ſeize conſeillers de l'échevinage ſont tirés du corps de la bourgeoiſie, &c.

Il a été donné pluſieurs édits & déclarations au ſujet de l'hôtel-de-ville de Paris, & de ceux des autres villes du royaume. Brillon en a rapporté un grand nombre, dans ſon dictionnaire, *verbo* Hôtel-de-Ville. *Voyez* auſſi, au tom. 2. de notre dictionnaire, l'article particulier des *Communes*.

La *juriſdiction du grenier-à-ſel* eſt dans la rue des orfevres, qui aboutit à la rue St. Germain-l'Auxerrois, entre la chapelle des orfevres & le grenier-à-ſel. Elle eſt compoſée d'un préſident alternatif; de quatre conſeillers, dont un grenetier, un contrôleur alternatif, un lieutenant alternatif, & un contrôleur-garde des grandes & petites meſures; de deux avocats du Roi, d'un procureur du Roi, d'un greffier, d'un premier-huiſſier, d'un receveur, d'un inſpecteur au renverſement des ſels, & de deux inſpecteurs au grenier-à-ſel. En tout . . . . . 24 *officiers.*

Il y a, outre cela, un brigadier, un ſous-brigadier, & une brigade compoſée de . . . . . 15 *gardes.*

Total 39

L'appel des jugements du grenier-à-ſel ſe releve à la cour des aides. *Voyez* Gabelles, au tom. 3. de ce dictionnaire, pag. 535. Au ſujet des officiers de cette juriſdiction, il eſt à remarquer qu'ils ſont tous doubles, à l'exception des avocats-du-Roi & du premier huiſſier qui ſont toujours de ſervice, & des greffiers qui ne ſervent que de trois années l'une. Ils donnent leurs audiences tous les *lundis*, mercredis & ſamedis de l'année, juſqu'au premier octobre; & encore tous les jeudis depuis le premier octobre juſqu'au premier février. Aux mêmes jours ſe fait la diſtribution du ſel au public; ſavoir, les quarts de minot, le mercredi & le ſamedi. Aux autres jours d'ouverture, on délivre les minots & demi-minots.

La *juriſdiction conſulaire* tient ſon ſiege dans le cloître & derriere St. Merry. Elle eſt compoſée d'un juge & de quatre conſuls. Il y a, outre cela, trois greffiers-en-chef, deux greffiers du plumitif,

Digitized by Google

& quatre huiſſiers-audienciers. Ces juges donnent audience le lundi, le mercredi & le vendredi, du matin & de relevée. Leur élection ſe fait tous les ans, le 28. février, conformément à l'édit d'érection, & à la déclaration du Roi du mois de mars 1728. Le juge eſt choiſi dans le college des anciens conſuls.

Cette juriſdiction conſulaire fut créée par édit du roi Charles IX. donné à Paris, au mois de décembre 1563. Le nombre de ceux qui la devoient compoſer, fut d'abord de cinq. On donna le nom de juge au premier d'entr'eux, & les autres furent appellés *conſuls*. La premiere élection ſe fit par le prévôt-des-marchands de Paris, en l'aſſemblée de cent notables bourgeois de cette ville, qui furent convoqués à cet effet. Les cinq juges élus prêterent ſerment devant le prévôt-des-marchands de Paris, à la charge qu'ils n'exerceroient qu'un an, & ſans que l'un d'eux pût être continué. L'édit de création les oblige de faire aſſembler, trois jours avant la fin de l'année de leur exercice, juſqu'au nombre de ſoixante marchands, bourgeois de Paris, pour en élire trente d'entr'eux, qui, ſans ſortir du lieu, procedent à l'élection des cinq qui doivent leur ſuccéder, & leſquels prêtent ſerment devant les anciens, & enſuite au parlement.

Les juges-conſuls ſont donc cinq marchands, exerçans par commiſſion. Ils doivent être natifs de Paris, ou au moins regnicoles. Ils ne peuvent juger que quand ils ſont au nombre de trois. Ils rendent gratuitement la juſtice. Ils connoiſſent entre marchands & gens de commerce, de toutes ſortes de conteſtations pour fait de marchandiſes. Ils connoiſſent auſſi des billets de change entre marchands & négociants, & des lettres de change pour remiſes d'argent, faites de place en place entre toute ſorte de perſonnes.

Tous ceux qui font trafic de marchandiſes ſont réputés marchands; &, quoique privilégiés, ils peuvent être valablement pourſuivis par-devant les juge & conſuls, ſans pouvoir ſe ſervir de leurs privileges. Ainſi, quand même une obligation ſeroit paſſée ſous le ſcel du Châtelet de Paris, pour fait de marchandiſes, celui qui ſeroit aſſigné en vertu de cette obligation ne pourroit pas demander ſon renvoi au Châtelet.

L'article 7. du titre 2. de l'ordonnance du mois de mars 1673. veut que les conſuls connoiſſent auſſi des différends à cauſe des aſſurances, groſſes aventures, promeſſes, obligations & contrats concernant le commerce de la mer, le frêt & le naulage des vaiſſeaux. Suivant l'article 8. ils connoiſſent encore du commerce fait pendant les foires dans les lieux de leur établiſſement, pourvu toutefois que l'attribution n'en ſoit pas faite aux juges-conſervateurs du privilege des foires. Suivant l'article 9. ils ont la connoiſſance de l'exécution des lettres de reſciſion, lorſqu'elles ſont incidentes aux affaires de leur compétence, pourvu encore qu'il ne s'agiſſe pas de l'état ou qualité des perſonnes.

Il ſuit de cet expoſé, que celui qui achete chez un marchand des marchandiſes pour ſon uſage, ne peut être valablement aſſigné par-devant les juges-conſuls; mais qu'il doit l'être par-devant ſon juge ordinaire.

Pour qu'une aſſignation puiſſe être valablement donnée aux juges-conſuls, il faut que ce ſoit de marchand à marchand, & entre marchands faiſant même négoce. En un mot, la juriſdiction des conſuls eſt tellement limitée à certain genre de cauſes, & entre les perſonnes que nous venons de déſigner, qu'elle ne pourroit être prorogée pour d'autres cauſes, & entre d'autres particuliers, du conſentement des parties. *Voyez* Bacquet, des droits de juſtice, chap. 8. nomb. 17.

Les cauſes portées devant eux doivent être jugées ſommairement, & les parties y peuvent plaider ſans le miniſtere d'avocats ou de procureurs. Il y a donc à ce tribunal une forme de procéder toute particuliere. On en a banni toutes les ſubtilités de droit, ainſi que les formalités des procédures ordinaires, de crainte que les marchands ne fuſſent détournés de l'aſſiduité & du ſoin que demande le négoce. *In curiâ mercatorum negotia deciduntur ex æquo & bono, non obſervatis apicibus ſive ſubtilitatibus juris, ſed ſummariè & quaſi ſine ſtrepitu judicii.* On n'y cherche qu'à découvrir la bonne foi de l'un & la mauvaiſe foi de l'autre. *Voyez* le dernier titre de l'ordonnance du mois de mars 1673. qui regle la juriſdiction des juges & conſuls des marchands, & le titre 16. de l'ordonnance de 1667. qui contient la forme de procéder par-devant eux.

Ils jugent en dernier reſſort & ſans appel juſqu'à la ſomme de cinq cents liv. ſuivant l'article 8. de l'édit de leur création du mois de novembre 1563. L'appel de leurs jugements portant condamnation de ſomme excédante cinq cents liv. ſe releve au parlement dans trois mois; mais leurs ſentences s'exécutent non-obſtant l'appel, & ſans préjudice de cette voie. Touchant la juriſdiction des Conſuls, *voyez* l'édit de leur création de 1563. ainſi que les cinq déclarations qui le ſuivent, & ſe trouvent dans le recueil fait par *Neron*. Voyez auſſi le titre 16. de l'ordonnance de 1667. & le titre 12. du code-marchand.

La *juriſdiction de la connétablie & maréchauſſée de France* a pour chefs les maréchaux de France, quand la charge de connétable n'eſt point remplie. Les commiſſaires & contrôleurs des guerres y ont ſéance, ſuivant la déclaration du Roi de l'année 1574. Cette juriſdiction connoît ſeule par tout le royaume, en premiere inſtance, excluſivement à tous autres juges, même non-obſtant le privilege de *Committimus* & l'attribution du ſcel du Châtelet, entr'autres choſes, de tous procès, actions, & différends que les tréſoriers-payeurs des gens de guerre & leurs commis, commiſſaires & contrôleurs des guerres, munitionnaires entrepreneurs de vivres, pourvoyeurs, marchands, artiſans, & autres fourniſſant les troupes & les maréchauſſées, leurs aſſociés ou correſpondants, peuvent avoir entr'eux ou autres perſonnes, pour raiſon de leurs exercices, fonctions, maniements, entrepriſes & fournitures pour le fait de la guerre & le ſervice des maréchauſſées. C'eſt auſſi à la connétablie que ſont adreſſées les lettres d'abolition, rémiſſion, pardon, qui s'obtiennent pour les délits commis par les gens de guerre. On ſuit dans cette juriſdiction le ſtyle des requêtes du palais. Les audiences s'y tiennent le lundi, le jeudi & le ſamedi, dans la galerie des priſonniers du palais, & c'eſt une des trois tables de marbre du palais à Paris. Les procureurs du parlement y poſtulent. On y juge définitivement non-obſtant l'appel, juſqu'à cent liv. en matiere ſommaire, & ſans préjudice de l'appel juſqu'à la ſomme de mille liv. Les appellations des ſentences rendues dans ce tribunal, vont au parlement.

DÉNOMBREMENT des officiers de la connétablie & maréchauſſée de France, en 1767.

Officiers.	*Leur nombre.*
Lieutenant-général	1
Lieutenant-particulier	1
Prévôt-général de la connétablie	1
	3

Officiers.	*Leur nombre.*
De l'autre part	3
Procureur-du-Roi	2
Greffier-en-chef	1
Commis-greffier	1
	6
Huiſſiers	3
	9
Commiſſaires des guerres, ordinaires	127
Commiſſaires des guerres, provinciaux	31
Commiſſaires des guerres attachés à la maiſon du Roi, & de la gendarmerie.	20
Commiſſaires des guerres, à la nomination des maréchaux de France	35
	212
Contrôleurs-ordinaires des guerres	141
Contrôleurs-provinciaux des guerres	3
Contrôleurs des guerres attachés à la maiſon du Roi, & de la gendarmerie.	29
	395
Rapporteur au tribunal des maréchaux de France	1
Secretaire-général des maréchaux de France	1
Lieutenant des maréchaux de France en la généralité de Paris.	1
Total	398

Il eſt à remarquer 1°. que les juges de la connétablie & maréchauſſée de France ont un ſceau royal, figuré d'une façon particuliere, différent des autres ſceaux royaux, tant pour ſa grandeur, que parce qu'il repreſente un connétable armé & qui commande. Ce ſceau eſt gardé par le lieutenant-général du ſiege, qui en reçoit l'émolument. 2°. Que quand les juges de cette juriſdiction connoiſſent des délits, ils doivent être au nombre porté par les ordonnances, en appellant des anciens avocats de la cour de parlement. 3°. Que lorſqu'ils condamnent un coupable à mort, il doit être conduit au ſupplice par le lieutenant-général de la connétablie, aſſiſté de ſon greffier, & d'un nombre ſuffiſant d'archers. 4°. Que dans toutes les armées, & à la ſuite des troupes, il y a des prévôts qui jugent les coupables; & qu'à l'égard des déſerteurs, ils ſont jugés dans des conſeils de guerre. 5°. Que quand les officiers & ſoldats commettent quelque crime qui intéreſſe les habitants de la garniſon, les juges des lieux en connoiſſent, ainſi qu'il eſt porté en l'article 43. de l'ordonnance du mois de mai 1665.

Outre le tribunal dont nous venons de parler, les maréchaux de France en ont encore un autre, qui ſe tient chez le plus ancien de ces maréchaux, Ils y connoiſſent par eux-mêmes & ſans appel, de tous différends mus entre gentilshommes & gens faiſant profeſſion des armes, pour raiſon de leurs engagements de paroles, & des points & billets d'honneur. Les requêtes y ſont miſes entre les mains du rapporteur & du ſecretaire des affaires, qui ſont un maître des requêtes & le ſecretaire-général des maréchaux de France. *Voyez* touchant la connétablie, ce qui en eſt dit dans la bibliotheque de Jovet, *verbo* Connétablie; & dans la bibliotheque hiſtorique du Pere le Long, page 735. édition de 1719. un ſeul volume *in-folio*. Voyez auſſi Connétablie, au tom. 2. de ce dictionnaire.

La *juriſdiction des eaux & forêts de France*, autre ſiege de la table de marbre de Paris, connoît de ce qui concerne les rivieres & bois. C'eſt en ce ſiege ſeul que doivent être relevés, tant au civil qu'au criminel, pour raiſon des matieres d'eaux & forêts, pêche & chaſſe, les appels des maîtriſes particulieres, grueries, & de tous autres juges particuliers des ſeigneurs étant dans le reſſort du parlement de Paris. Il eſt défendu aux parties & aux procureurs de relever les appels en cette matiere, ailleurs qu'à ce ſiege, à peine de nullité & d'amende contre les procureurs. Les grands-maîtres des eaux & forêts, du reſſort du parlement de Paris, ont ſéance à la table de marbre. Les audiences à l'ordinaire ſe tiennent le mercredi & le ſamedi; celles au ſouverain, le lundi & le jeudi, & autres jours, ſelon qu'il plaît au premier-préſident du parlement, qui y preſide, avec ſept des plus anciens conſeillers de la grand-chambre, les lieutenants du ſiege de la table de marbre, & deux conſeillers.

Ce tribunal des eaux & forêts de France eſt compoſé du grand-maître du département de Paris, d'un lieutenant-général, d'un lieutenant-particulier, de ſept conſeillers, dont un garde-ſcel; d'un procureur-général, d'un avocat-général, de deux greffiers-en-chef, d'un ſecretaire du tribunal & principal-commis du greffe, d'un receveur des amendes, d'un arpenteur-général & de trois huiſſiers. En tout . . . . . 20 *officiers.*

La juriſdiction de la *maîtriſe particuliere des eaux & forêts de Paris* tient ſes audiences le lundi & le vendredi. Elle eſt établie pour connoître, en premiere inſtance, tant au civil qu'au criminel, de toutes matieres d'eaux & forêts, pêche & chaſſe, dans l'étendue de ſon reſſort. C'eſt en ce ſiege que doivent être portées les appellations des grueries-royales de ſon reſſort. Tous les gardes-bois, pêches & chaſſes, tant du Roi, que des communautés & ſeigneurs particuliers, y doivent être reçus, & y faire leurs rapports, à peine de nullité, & cela à l'excluſion de tous autres juges. Il eſt défendu aux parties & à leurs procureurs, de ſe pourvoir ailleurs en premiere inſtance, à peine de nullité & d'amende contre les procureurs. *Voyez* eaux & forêts, au tom. 2. de ce dictionnaire, pag. 713. & ſuivantes. Les officiers de cette juriſdiction ſont, un maître-particulier, un lieutenant, un garde-marteau, un procureur-du-Roi, un greffier, un commis-greffier, un premier-huiſſier-audiencier & receveur des amendes, un autre huiſſier-audiencier, un architecte, un arpenteur-général, deux autres arpenteurs, un garde-général du département, & un autre garde-général collecteur des amendes. En tout . . . . . 14. *officiers.*

Les officiers du ſiege-général de l'*amirauté de France* (troiſieme ſiege de la table de marbre) connoiſſent de toutes les actions procédant du commerce qui ſe fait par mer, de l'exécution des ſociétés pour raiſon de ce commerce, ainſi que des armements & des affaires des compagnies érigées pour l'augmentation du commerce. Ils connoiſſent en premiere inſtance, des conteſtations ſur ces matieres, qui naiſſent dans les lieux du reſſort du parlement de Paris, où il n'y a point de ſieges particuliers d'amirauté établis; & par appel, des ſentences des juges-particuliers établis dans les villes & lieux maritimes. Les avocats & procureurs au parlement y plaident & occupent, ainſi qu'aux deux autres chambres de la table de marbre. Les audiences s'y tiennent le lundi, le mercredi & le vendredi; & les autres jours par extraordinaire, ſi des cas preſſans pour le commerce le requierent. *V.* Amirauté, au tom. 1. de ce dictionnaire. Le duc de Penthievre, amiral actuel de France, eſt le chef de ce ſiege-général. Il y a enſuite un lieutenant-général, civil & criminel, un lieutenant-particulier, ſix conſeillers, un procureur-du-Roi, un ſubſtitut du procureur-du-Roi, un greffier, qui eſt auſſi receveur des amendes; un premier huiſſier, & ſix autres huiſſiers (non-compris pluſieurs huiſſiers & ſergents, pour le ſervice de la chambre, tant à Paris qu'en province). En tout 19 *officiers.*

La *Baſoche* ou *Bazoche* eſt la communauté des clercs

clercs du parlement de Paris, anciennement établie pour connoître des différends qui naiſſent entr'eux, & régler leur diſcipline. Et à l'égard des conteſtations qui ſurviennent entre les officiers de la baſoche, elles doivent être réglées par l'ancien conſeil, c'eſt-à-dire, par le chancelier & les procureurs de la cour.

Quelques-uns prétendent que le mot de *baſoche* vient de *baſilica*, qui ſignifie le palais du prince, ou le lieu où ſe rend la juſtice. D'autres le dérivent d'un mot grec, qui ſignifie en latin *dicacitas*, & en françois, diſcours goguenard & plaiſant. En effet, quoique nos Rois aient accordé aux clercs de la baſoche pluſieurs privileges pour leur donner de l'émulation, tout ce qui ſe paſſe entr'eux n'eſt qu'un jeu d'eſprit, qui en les exerçant agréablement, ne laiſſe pas que de les rendre capables d'une profeſſion plus ſérieuſe.

Cette juriſdiction porte le titre de *royaume de la baſoche*; titre qui paroît d'abord ſimplement imaginaire, mais qui donne aux officiers de cette juriſdiction un droit effectif de connoître ſouverainement de tous les différends de clerc à clerc, pendant qu'ils ſont clercs, tant en matiere civile que criminelle. Son inſtitution a commencé dès le temps que le parlement a été fait ſédentaire à Paris. Les procureurs qui d'abord ſe trouvoient en trop petit nombre, à cauſe de la multitude d'affaires qui étoient pendantes en la Cour, demanderent des aides pour travailler avec eux. Le parlement après avoir délibéré ſur cette demande, leur permit environ l'an 1303. de prendre de jeunes-gens pour les faire travailler dans leurs études. Ces jeunes-gens, appliqués à la procédure, plaidoient ſouvent les uns contre les autres. Leurs différends étant portés en premiere inſtance devant les juges ordinaires, les détournoient de leur emploi, qui étoit de travailler dans les études de leurs procureurs reſpectifs, & de fréquenter le parlement, pour y faire les expéditions journalieres. Ces motifs donnerent lieu à l'établiſſement de la baſoche, que fit Philippe-le-Bel, de l'avis & conſeil de ſon parlement. Ce prince voulut qu'il y eut entr'eux un Roi. Il leur donna le pouvoir de juger en dernier reſſort, ſous le titre & autorité de royaume de la baſoche, comme auſſi d'établir des prévôts & juriſdictions baſochiales dans les ſieges royaux reſſortiſſans au parlement de Paris, à la charge de tenir à foi & hommage du roi de la baſoche, devant lequel, ou ſon chancelier, reſſortiroient les appellations de ces prévôts; & à la charge auſſi que le roi de la baſoche feroit faire, tous les ans, montre à tous les clercs du palais, & autres ſes ſuppôts & ſujets.

Le parlement a confirmé cette juriſdiction par ſes arrêts. Il y en a trois notables. Le premier eſt du 14. juillet 1528. rendu contre l'official de Paris. Le ſecond eſt du 27. mars 1604. rendu contre le lieutenant-civil du Châtelet. Le troiſieme, du 12. avril 1642. rendu contre le bailli du palais. Par ces arrêts, il eſt enjoint aux clercs du parlement de ne procéder ailleurs qu'au royaume de la baſoche, lorſqu'il s'agit de différends de clerc à clerc, & défenſes ſont faites à tous autres juges d'en connoître.

Le pouvoir d'établir des prévôts ſe prouve par les anciens regiſtres de la baſoche, dans leſquels il ſe trouve deux arrêts, l'un d'enrégiſtrement des lettres d'érection & établiſſement d'un ſiege & juriſdiction baſochiale en faveur des clercs du ſiege royal de Loches; & un autre pour les clercs du ſiege de Chaumont en Baſſigny, en dates des 14. & 21. février 1586. Ces lettres & arrêts ſe trouvent ſcellés du ſceau de la chancellerie de la baſoche.

Autrefois ces créations de prévôté ſe faiſoient ſous le titre de prince de la baſoche, portant la foi & hommage au roi de la baſoche, en ſon ſiege à Paris, avec obligation d'obéir à ſes ordres & commandement. Et il n'y a pas d'apparence que le prévôt baſochial du Châtelet de Paris, ni que le prince de la baſoche du préſidial d'Angers, & pluſieurs autres qui ſubſiſtent encore aujourd'hui, aient été établis d'une autre maniere, puiſqu'ils ne peuvent ſe dire officiers du Roi, ni d'aucun ſeigneur.

La montre ſe faiſoit tous les ans à Paris, ſur les mandements du roi de la baſoche, envoyés à ſes princes & ſujets, avec ordre de ſe trouver à Paris, ſous peine de groſſes amendes, en pluſieurs bandes & compagnies, ſous les habits & livrées des capitaines, dont chacun avoit un modele.

Ces montres qui ſe faiſoient en forme de carrouſel, attiroient beaucoup de monde. Elles firent même tant de bruit, que François I. manda à ſon parlement qu'il vouloit voir la montre du roi de la baſoche, & qu'à cette fin il ſe rendroit à Paris en tel temps. Le roi de la baſoche ſur l'avis qu'il en eut, requit à la cour, par l'avocat-général de la baſoche, qu'il lui plût de vaquer les deux jours ſuivans. Sur ce requiſitoire, le procureur-général du parlement remontra que l'équipage du roi de la baſoche étoit prêt & d'un air triomphant, que le roi François I. devoit ſe rendre le lendemain à Paris, & qu'attendu le grand nombre de ſuppôts qui devoient s'aſſembler dans le palais, il ſeroit difficile à la cour de vaquer à l'expédition & jugement des affaires. Après avoir conſenti au requiſitoire du roi de la baſoche, par arrêt du 25. juin 1540. la cour ordonna que tout vaqueroit pendant un jour ou deux. La montre ſe fit au jour marqué, & François I. la vit. Il y avoit ſept ou huit cents clercs.

Vers le 15. de juillet 1548. le peuple de Guyenne s'étant mutiné, le roi Henri II. y envoya le connétable de Montmorency avec une forte armée. Pendant qu'on faiſoit la levée des troupes, le roi de la baſoche & ſes ſuppôts s'offrirent au Roi. Ils étoient environ ſix mille hommes. Ils firent ſi bien leur devoir, qu'à leur retour, le Roi voulant reconnoître leur ſervice, leur demanda quelle recompenſe ils deſiroient. Ils répondirent qu'ils n'en demandoient aucune, & qu'ils étoient prêts de ſervir Sa Majeſté où elle voudroit les envoyer. Le Roi, content de cette réponſe, leur donna de ſon propre mouvement la permiſſion de faire couper dans ſes bois tels arbres qu'ils voudroient choiſir, en préſence du ſubſtitut du procureur-général des eaux & forêts, pour ſervir à la cérémonie du plant de mai qu'ils avoient accoutumé de faire planter tous les ans, le dernier ſamedi du mois de mai, devant le grand perron de la cour du palais. Et pour fournir aux frais de cette cérémonie, il leur accorda une ſomme à prendre tous les ans ſur le domaine, aſſigné ſur les amendes adjugées au profit du Roi, tant au parlement qu'en la cour des aides. Outre cela, Henri II. accorda aux tréſoriers & receveurs du domaine de la baſoche, le droit de faire ſceller gratuitement en la chancellerie du parlement, une lettre de tel prix qu'ils la trouveroient; & il ordonna que, ſur les arrêts rendus en la baſoche, il ſeroit expédié *gratis* des commiſſions. Il permit enfin au roi de la baſoche & à ſes ſuppôts, d'avoir dans leurs armoiries (qui ſont trois écritoires), timbre, caſque & morion pour marque de ſouveraineté; ainſi qu'il eſt expliqué au long dans les lettres de don que le roi Henri II. leur en fit expédier, & que l'on prétend avoir été vérifiées en parlement.

Quoi qu'il en ſoit, ils jouiſſent encore de ces droits & privileges, excepté que les commiſſions gratuites ſur les arrêts de la baſoche ne s'expédient plus en la chancellerie du parlement, qu'en payant les droits ordinaires.

Pour ce qui eſt du titre de roi de la baſoche, il a été révoqué par Henri III. Ce fut parce que ce monarque reconnut que le nombre des clercs alloit à près de dix mille. Cette révocation fit paſſer tous les droits du roi de la baſoche, en la perſonne de ſon chancelier, dont enſuite les montres ſe trouverent réduites aux ſeuls officiers de la baſoche de clercs du palais, leſquels ont continué de les faire, en pluſieurs compagnies, juſqu'en l'année 1667. qu'elles ont ceſſé.

Il ne reſte plus aujourd'hui que le corps de la juriſdiction de la baſoche, compoſé d'un chancelier, de pluſieurs maîtres de requêtes*, d'un grand-audiencier, d'un référendaire, d'un procureur-général, d'un avocat-général, de quatre tréſoriers, d'un greffier, de quatre notaires & ſecretaires de la cour-baſochiale, d'un premier-huiſſier, & de huit autres huiſſiers, avec un aumônier, qui a voix délibérative & ſéance après le grand-audiencier & le référendaire, tous deux maîtres de requêtes extraordinaires. En tout, non-compris les maîtres des requêtes ordinaires . . . . . 24. *Officiers.*

Il ſuit de cet expoſé, que les principaux officiers de la baſoche paroiſſent porter les noms conſacrés aux principaux miniſtres de l'état; mais c'eſt ſans conſéquence. Les procédures & inſtructions ſe font à ce tribunal par des clercs qui y ſont reçus avocats, & plaident pour les parties. Il y a audience le mercredi & le ſamedi, dans la chambre de St. Louis, entre midi & une heure. Le chancelier y préſide, & en ſon abſence le vice-chancelier, ou le plus ancien des maîtres des requêtes. Pour faire arrêt, il faut qu'il y ait ſept maîtres des requêtes, outre le chancelier ou autre qui y préſide. Les jugements qui y ſont rendus, s'expédient par le greffier de cette juriſdiction, ſous ce titre: *La Baſoche régnante en triomphe & titre d'honneur*, SALUT: & à la fin, on met, *fait audit royaume*, le, &c.

Ces jugements ſont ſouverains & portent le nom d'arrêts: de ſorte qu'on ne ſe peut pourvoir contre, que dans cette même juriſdiction, par requête, qui ſe porte à l'ancien conſeil tenu par le chancelier, aſſiſté des procureurs de la cour.

Le nombre des maîtres des requêtes de la baſoche n'eſt point fixe. Il s'en fait tous les ans quatre, qui ſont les quatre tréſoriers ſortans de charge. Les avocat & procureur généraux reſtent toujours juſqu'à vacation de leur office. Le chancelier ne regne qu'un an: l'élection s'en fait tous les ans au mois de novembre. Il ne peut être choiſi que parmi les quatre plus anciens maîtres des requêtes, avocat & procureur généraux, & où eſt auſſi compris le procureur de communauté.

Il y a un arrêt de réglement du 5. janvier 1636. rendu ſur les concluſions du Sr. Bignon, avocat-général, qui preſcrit la forme de l'élection du chancelier. L'habit de cérémonie de ce chancelier eſt une robe & un bonnet. Les autres officiers portent en cérémonie l'habit noir, le rabat & le manteau.

Le chancelier ne peut être ni marié ni bénéficier. Il eſt obligé de donner un feſtin le jour de ſa réception; c'eſt ce qu'on appelle entr'eux, droits & devoirs. On lui en donne acte à la fin du repas; mais avant qu'il le puiſſe obtenir, il faut qu'il eſſuye quantité de conteſtations, qui ſont encore vuider grand nombre de bouteilles.

La baſoche a, dit-on, joui autrefois de quantité de droits & de privileges, mais on ne ſait ce qu'en ſont devenus les titres. On aſſure qu'ils ont été brûlés dans l'incendie du palais. Quoi qu'il en ſoit, la baſoche a toujours eu le droit de donner aux clercs qui ſe veulent faire recevoir procureurs, le certificat de leur temps de palais. L'ordonnance de François I. donnée à St. Jean-d'Angely, le 11. février 1519. article 18. porte: que nul ne ſera reçu procureur qu'il n'ait quatre ans de pratique, & ne ſoit âgé de vingt-cinq ans. Par édit, donné à Compiegne le 24. ſeptembre 1539. le même prince veut qu'ils ſoient examinés à l'audience; & c'eſt ce qui ſe pratique actuellement au parlement de Paris. Avant l'examen, les récipiendaires doivent juſtifier de leur temps de palais, par un certificat de la baſoche. François I. avoit limité ce temps de palais à quatre ans, comme nous venons de dire; mais les arrêts l'ont augmenté juſqu'à dix.

La juriſdiction de la *chancellerie de Palais* eſt la même que celle dont il a été parlé ci-devant à l'article de la chancellerie de France.

La juriſdiction du *bureau des finances & de la chambre du domaine & tréſor* tient ſes ſéances au palais.

DÉNOMBREMENT des officiers du bureau des finances de PARIS, *& de la chambre du domaine & tréſor, en* 1767.

Officiers.	*Leur nombre.*
Premier-préſident	1
Second-préſident	1
Autres préſidents	4
Chevalier-d'honneur	1
Tréſoriers de France	28
	35
Avocat-du-Roi en la chambre du domaine	1
Avocat-du-Roi au bureau des finances	1
Procureur-du-Roi au bureau des finances	1
Procureur-du-Roi en la chambre du domaine	1
Greffier-en-chef du bureau des finances & de la chambre du domaine	1
Greffier de la chambre du domaine & des préſentations	1
Commis au greffe du bureau des finances	1
Commis au greffe de la chambre du domaine	1
Premier-huiſſier au bureau des finances & à la chambre du domaine	1
Receveur des amendes	1
Conſeillers du Roi commiſſaires-généraux de la voyerie	4
Premier-huiſſier-audiencier à la chambre du domaine	1
Autres huiſſiers	8
	58
Receveurs des tailles de la généralité de Paris	2
Contrôleurs deſdits receveurs	1
Total	62

La *chambre du tréſor*, aujourd'hui appellée *chambre du domaine du Roi*, eſt une juriſdiction qui connoît en premiere inſtance de tout ce qui dépend du domaine du Roi, dans l'étendue de la généralité de Paris, privativement aux baillis & ſénéchaux. Les appellations interjettées de ſes jugements ſe relévent directement au parlement. Cette chambre eſt auſſi ancienne que le domaine du Roi. Elle connoît du fonds & de la propriété du domaine de la couronne, & de tous les droits y appartenans. Elle connoît auſſi de tous les différends concernant d'autres droits appartenans au Roi, comme de juſtice féodale, de cenſive, de patronage, quints, requints, reliefs, rachats, lods & ventes, droits d'aubaine, bâtardiſe, déſhérence, francs-fiefs, nouveaux-acquêts, amortiſſements, annobliſſements, droits de tabellionage, du ſcel aux contrats, de bannalité, de poids, de meſurages, étalonnages, élinages, barages, péages, traite-foraine, foires & marchés,

Digitized by Google

de mines ouvertes, minéraux, tréſors trouvés, de champarts, terrages, propriété des eaux & forêts appartenantes au Roi, droits de tiers & dangers, d'iſles, atterriſſements, dixmes inféodées, & de toutes confiſcations & amendes adjugées au Roi, tant par les cours des parlements du royaume, que par tous autres juges-royaux.

Cette juriſdiction a été appellée chambre du tréſor, ce qui ſignifie autant que chambre du domaine.

Bacquet, dans le chapitre qu'il a fait de l'établiſſement de cette chambre, dit qu'elle eſt ainſi appellée, 1°. parce qu'anciennement le tréſor du Roi, qui conſiſtoit principalement en revenu de ſon domaine, y étoit gardé; & parce que tous les deniers des recettes ordinaires du royaume, qui ſont les recettes du domaine, y étoient apportés. Pour le fait de la recette de tous les deniers domaniaux du royaume de France, il y avoit en cette chambre un officier réſident appellé le changeur du tréſor, qui étoit aſſiſté d'un contrôleur & de deux clercs; enſorte que le changeur du tréſor étoit receveur-général de tout le domaine de France. 2°. Il ſemble que cette chambre ait été nommée chambre du tréſor, parce que les tréſoriers de France, qui en ſont les chefs, ont la charge & le gouvernement de tout le domaine du royaume, & tiennent leur ſiege & juriſdiction en cette chambre. Enfin, comme le mot de tréſor ſignifie autant que domaine, & que les officiers de cette juriſdiction connoiſſent du domaine de France, de-là ſont venus à cette juriſdiction le nom & le titre de chambre ou juſtice du tréſor.

Anciennement le tréſor du Roi & les finances de France ne conſiſtoient, comme il a été dit, que dans le revenu du domaine de la couronne de France, & non dans les tailles, aides & ſubſides. Mais à préſent le tréſor du Roi comprend tous les droits qui appartiennent à Sa Majeſté en qualité de ſouverain. Et c'eſt à cette chambre du tréſor que la connoiſſance en appartient en premiere inſtance, dans le reſſort de la prévôté & vicomté de Paris, & dans celui de pluſieurs bailliages circonvoiſins, comme il ſera dit ci après.

Outre la connoiſſance de tous les droits qui appartiennent au Roi, à cauſe de ſon domaine, la chambre du tréſor a encore pluſieurs attributions particulieres.

Le Roi adreſſe à cette chambre toutes les commiſſions qu'il délivre pour la recherche des droits domaniaux, recelés ou uſurpés, ou des entrepriſes ſur ces droits, des levées de deniers extraordinaires, & malverſation des officiers du domaine, ou des commis pour la confection des papiers-terriers du Roi; comme auſſi de la réception des cautions, non-ſeulement des fermiers du domaine, mais encore des entrepreneurs des ouvrages royaux, & de la confection des papiers terriers que le Roi fait faire de ſes domaines de Paris, tant engagés que non-engagés, ſelon la commiſſion qui leur eſt adreſſée. C'eſt pour cette raiſon que tous les ſeigneurs, de quelque qualité qu'ils ſoient, poſſédans duchés, marquiſats, comtés, baronnies, châtellenies, terres & ſeigneuries mouvantes & relevant du Roi, après avoir fait la foi & l'hommage au lieu où ils ſont dus; après avoir fourni & fait recevoir leurs aveus & dénombrement à la chambre des comptes, ſont encore obligés de donner à la chambre du tréſor leurs déclarations ſommaires, par leſquelles ils ſe reconnoiſſent détempteurs de ces terres, par leſquelles déclarations ils reconnoiſſent auſſi de quel cens, rentes, & autres droits & devoirs tant ſeigneuriaux que féodaux, leurs terres ſont redevables tant envers le Roi qu'envers les particuliers; de fournir en même temps des copies duement collationnées, des actes de foi & hommage, aveus & dénombrements; & de repréſenter les quittances des droits ſeigneuriaux & féodaux qu'ils en auront payés.

Les particuliers acquéreurs, propriétaires & poſſeſſeurs des biens tant en fiefs qu'en roture, de quelque nature qu'ils ſoient, ſont auſſi obligés de paſſer de pareilles déclarations. Dans le cas où ils ne le feroient pas, ils y ſeroient contraints à la requête du procureur-du-Roi de la chambre, pourſuite & diligence du fermier-général du domaine, ſuivant l'ordonnance de Henri III. du 7. ſeptembre 1582.

Toutes lettres de naturalité & légitimation doivent être enrégiſtrées au greffe de cette chambre, un mois après la vérification qui en aura été faite en la chambre des comptes, pour y avoir recours quand beſoin ſera, ſous peine de nullité; & juſqu'à ce que cette formalité ait été remplie, il eſt fait défenſes aux impétrants de s'en ſervir, & à tous autres juges d'y avoir égard.

Cet enrégiſtrement ſe pratique auſſi pour tous les brevets de dons, ſoit de confiſcation, déshérence, bâtardiſe, aubaine & autres.

Autrefois la juriſdiction de cette chambre s'étendoit par tout le royaume. Par ſon ordonnance du mois de février 1543. François I. limita ſon étendue, & voulut qu'elle pût connoître ſeulement en premiere inſtance du domaine, dans le reſſort de la prévôté & vicomté de Paris, dans celui des bailliages de Senlis, Melun, Brie-Comte-Robert, Etampes, Dourdan, Mantes, Meulan, Beaumont-ſur-Oiſe, & de Crepy-en-Valois; & cela privativement aux prévôts de Paris, & aux baillis de ces lieux, à qui par la meme ordonnance, il eſt défendu d'en connoître.

On ne peut en vertu du droit de *committimus*, décliner cette juriſdiction pour les matieres qui la concernent. Ne peuvent auſſi la décliner les prévôts des maréchaux, les adminiſtrateurs de l'hôtel-Dieu ou de l'hôpital-général de Paris, ni les ſecretaires du Roi, ni aucun autre, quelque privilege qu'ils aient de plaider, ſoit aux requêtes de l'hôtel-du-palais, ſoit à la prévôté de l'hôtel ou au grand-conſeil. La raiſon eſt que le Roi n'accorde point de privilege contre lui-même; ce qui cependant arriveroit, ſi en vertu de *committimus*, on pouvoit ôter les cauſes de la juriſdiction de cette chambre, où il ne ſe plaide que celles où le Roi a intérêt.

Nos Rois ont anciennement commis aux *tréſoriers de France*, l'adminiſtration & le gouvernement de leur domaine. En 1496. Charles VIII. établit à Paris la chambre du tréſor, avec pouvoir aux conſeillers qui la compoſoient, de juger, conjointement avec les tréſoriers de France, tous les procès & différends concernant le domaine, circonſtances & dépendances, dans l'étendue de la prévôté & vicomté de Paris, & dans le reſſort des bailliages nommés ci-deſſus.

Il y a eu depuis de nouvelles créations de tréſoriers de France, qui ont été diſtribués dans les généralités, pour compoſer les bureaux des finances (*Voyez* Généralités, au tom. 3. de ce dictionnaire, page 586.). Ils ont eu ſeuls, à l'excluſion de tous les baillis & ſénéchaux, la connoiſſance des affaires du domaine; mais, dans la généralité de Paris, il eſt arrivé que les juges ordinaires, qui n'étoient point du reſſort de la chambre, ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion où ils étoient, de connoître des affaires contentieuſes du domaine. C'eſt ce qui a fait que le Roi, par ſon édit du mois de mars 1693. a uni la juriſdiction de

Digitized by Google

la chambre du tréſor au corps des tréſoriers de France de la généralité de Paris, & leur a attribué la connoiſſance de tout ce qui concerne le domaine dans l'étendue de la généralité de Paris. Sa Majeſté a en même temps ſupprimé l'office de lieutenant-général & particulier, & les offices de conſeillers de la chambre du tréſor.

Toute la juriſdiction de la chambre du tréſor eſt donc aujourd'hui incorporée aux tréſoriers de France de la généralité de Paris, qui ont ſeuls le droit de juger, en premiere inſtance, toutes les affaires du domaine, ainſi que les droits qui en dépendent, même ceux qui ſont joints à la ferme-générale du domaine, dans l'étendue de la généralité, ſauf l'appel au parlement.

Le même édit du mois de mars 1693. porte création d'un préſident & de ſept tréſoriers, pour faire avec les vingt-trois dont le bureau étoit rempli, le nombre de trente, & compoſer deux chambres, dans chacune deſquelles ils ſerviroient par ſemeſtre. Il y a eu depuis quelques petits changements à cet égard.

Une de ces chambres eſt appellée le *bureau des tréſoriers de France*, ou le bureau des finances. Il ſe tient dans la cour du palais. On y juge les affaires qui concernent les finances, la voyerie & autres choſes qui étoient de la juriſdiction des tréſoriers de France avant la réunion de la chambre du tréſor à ce corps. On y enrégiſtre les lettres de nobleſſe & autres ſemblables. On y fait la réception de tous les officiers des élections, greniers-à-ſel, des receveurs-généraux des finances, des receveurs des tailles, & autres pareils officiers dans l'étendue de la généralité de Paris.

Les jugements qui ſe rendent par les tréſoriers de France en leur bureau, ſont appellés des ordonnances. L'appel s'en releve au conſeil du Roi. Il y en a cependant quelques-unes dont l'appel ſe releve au parlement.

L'autre chambre créée par l'édit du mois de mars 1693. eſt appellée la *chambre du domaine*. Elle a ſuccédé à la chambre du tréſor, pour juger les affaires qui concernent les domaines du Roi dans l'étendue de la généralité de Paris, & qui auparavant étoient de la compétence de la chambre du tréſor.

Dans cette chambre ſe fait auſſi l'enrégiſtrement de tous les brevets de dons accordés par le Roi, des droits d'aubaine, bâtardiſe, déshérence, confiſcation, droits ſeigneuriaux, & autres caſuels dépendans du domaine, ainſi que des lettres-patentes expédiées ſur les brevets. On y enrégiſtre encore les lettres de naturalité & de légitimation, & on y fait les baux ainſi que les adjudications du domaine du Roi. Cette chambre eſt au palais, & tient ſes audiences le mercredi & le ſamedi.

C'eſt au procureur-du-Roi de la chambre du domaine à faire procéder à ſa requête par voie de ſaiſie ſur les biens & effets qui échoient à Sa Majeſté par droits d'aubaine, bâtardiſe, déshérence, confiſcation, & autres cas ſemblables dans l'étendue de la généralité, comme faiſoit le procureur-du-Roi de la chambre du tréſor. Il doit auſſi faire à ſa requête les ſaiſies féodales des fiefs mouvans de Sa Majeſté dans la généralité de Paris, faute par les vaſſaux d'avoir rendu la foi & l'hommage, & fourni leurs aveus & dénombrements en la chambre des comptes, dans le temps preſcrit par les coutumes ; ſauf au procureur-général en la chambre des comptes, de faire ces ſaiſies à ſa requête, en cas de négligence de la part du procureur-du-Roi de la chambre du domaine, & lorſqu'il le jugera à propos. Le Roi créa enfin par le même édit deux conſeillers-commiſſaires, pour faire, à l'excluſion de tous autres, de l'ordonnance des tréſoriers de France, l'appoſition & levée des ſcellés des biens échus à Sa Majeſté par droits d'aubaine, bâtardiſe, déshérence, confiſcation ou autres, & aſſiſter aux inventaires qui en ſeroient faits par leſdits tréſoriers de France : or, il eſt enjoint à ces conſeillers-commiſſaires de veiller à la découverte deſdits droits, & d'en donner avis au procureur-du-Roi en la chambre du domaine. Mais ces deux charges ont depuis été réunies aux tréſoriers de France ; de ſorte qu'ils en font toutes les fonctions, en vertu d'une commiſſion qu'on leur délivre tour-à-tour à cet effet. *Voyez* l'édit du mois de mars 1693.

Le ſervice des préſidents du bureau des finances & des tréſoriers de France eſt partagé en deux ſemeſtres, tant pour le bureau des finances, que pour la chambre du domaine. La moitié de ces officiers ſert ſix mois au bureau des finances, & ſix mois à la chambre du domaine, & ainſi alternativement de la chambre du domaine au bureau des finances. Ils ont, outre cela, des commiſſions particulieres. Il y a, 1°. deux commiſſaires du conſeil pour le département des tailles ; 2°. un commiſſaire du conſeil pour le pavé de la ville, des fauxbourgs & banlieue de Paris ; 3°. trois commiſſaires du conſeil pour les ponts & chauſſées. Ces trois commiſſaires ont chacun un département ; ſavoir, 1°. le *département de Compiegne*, qui comprend les routes de *Flandres*, par Senlis & Compiegne, & par Pont-St.-Maixence ; de *Picardie*, par Chantilly & Creil, & par Beaumont & Beauvais ; d'*Allemagne*, par Meaux & la Ferté-ſous-Jouarre, par Lagny, Couloumiers & la Ferté-Gaucher, par Tournan & Rozoy ; de *Soiſſons*, par Dammartin ; & les embranchements de ces routes. 2°. Le *département de Verſailles*, qui comprend les routes de *Bretagne*, par Verſailles & Dreux ; de *Normandie*, par Pontoiſe & le Bordeau-de-Vigny, par St. Germain, Poiſſy & Mantes ; d'*Orléans*, par Etampes ; & les embranchements de ces routes. 3°. Le *département de Fontainebleau*, qui comprend les routes de *Lyon*, par Fontainebleau & Nemours ; de *Bourgogne*, par Melun & Montereau, par Moret, Sens & Joigny, par St. Florentin & Tonnerre ; de *Champagne*, par Provins & Nogent-ſur-Seine ; & les embranchements de ces routes. Il y a auſſi un commiſſaire du conſeil pour les bâtiments dépendans du domaine du Roi. Ces divers officiers-commiſſaires ſont tous pris du corps des tréſoriers de France.

La *juriſdiction des maréchaux de France* & celle des *commiſſaires de guerres* ſont compriſes l'une & l'autre dans le détail de la connétablie & maréchauſſée de France donné ci-devant.

La juriſdiction de l'*élection de Paris* eſt compoſée d'un préſident, d'un lieutenant, d'un aſſeſſeur, de vingt conſeillers, d'un avocat-du-Roi, d'un procureur-du-Roi, d'un ſubſtitut & d'un greffier-en-chef. Il y a, outre cela, ſix procureurs & trois huiſſiers-audienciers, ce qui fait en tout le nombre de. . . . . 36. *officiers*.

Les officiers de l'élection donnent audience depuis neuf heures juſqu'à midi ; ſavoir, le mercredi & le ſamedi pour les tailles ; le lundi & le jeudi, pour les fermes. Le mardi & le vendredi, ils travaillent de rapport. La chambre vaque en janvier, le 13. fête de St. Hilaire, & le 28. fête de St. Charlemagne ; & dans les autres mois de l'année, à-peu-près comme le parlement, avec les différences que voici. En juin, les officiers

Digitized by Google

ciers de l'élection prennent un jour pour le lendi, & vont tenir leur aſſiſe à St. Denis-en-France. En août, ils prennent un jour plaidoyable, pour aller tenir l'audience à la foire de St. Laurent. A moiſſon ouverte, les vacations commencent trois jours de la ſemaine, ſavoir, le lundi, le mardi & le mercredi, juſqu'au dernier d'août. Les vendanges ouvertes & publiées à l'audience, les vacations commencent aux mêmes jours que dans le temps de la moiſſon. *Voyez* Election, au tome 2. de ce dictionnaire, page 731. & ſuiv.

La *juriſdiction de la maçonnerie* ſe tient au palais. On y donne audience le lundi & le vendredi matin. Les officiers de ce ſiege connoiſſent des conteſtations entre les entrepreneurs & les ouvriers employés à la conſtruction des bâtiments; comme auſſi des differends entre les marchands carriers & plâtriers, & autres concernant les bâtiments. Ils connoiſſent également de la police de la maçonnerie, qui ſe fait toutes les ſemaines dans les bâtiments de la ville, des fauxbourgs & banlieue de Paris, & dont les procès-verbaux en ſont rapportés aux audiences de cette juriſdiction, qui eſt compoſée de trois conſeillers du Roi, architectes, maîtres-généraux des bâtiments de Sa Majeſté, ponts & chauſſées. Il y a, outre cela, un greffier-en-chef, un procureur au parlement & de la communauté des maîtres-maçons, & trois huiſſiers; ce qui fait en tout le nombre de . . . . . 8. *officiers.*

Ce ſont les procureurs au parlement qui plaident en la juriſdiction de la maçonnerie. *Voyez* l'article particulier de cette juriſdiction, au tome 3. de ce dictionnaire, page 877.

Le baillage & *capitainerie-royale des chaſſes de la varenne du Louvre*, grande vennerie & fauconnerie de France, tient ſes audiences le jeudi, au château du Louvre, de quinzaine en quinzaine. Il eſt compoſé d'un bailli & capitaine, de 23. officiers en charge; ſavoir, un lieutenant-général, un lieutenant de robe-courte, deux ſous-lieutenants, un procureur-du-Roi, deux ſubſtituts du procureur-du-Roi, un greffier-en-chef, un garde-ſcel, un inſpecteur-général, un premier exempt, neuf autres exempts, un receveur des amendes, un voyer & un renardier, ci. . . . . 24. *officiers.*

De neuf officiers par commiſſion du Roi; ſavoir, un lieutenant-général pour le Roi, un avocat-du-Roi, un conſeiller, un receveur des amendes & tréſorier, un inſpecteur, un premier & un ſecond huiſſier, & un huiſſier de ſervice, ci. . . . . 9. *officiers.*

De huit officiers par commiſſion du capitaine; ſavoir, un inſpecteur-lieutenant, un ſous-lieutenant, un inſpecteur-général, trois autres inſpecteurs, un exempt & un greffier-commis, ci. . . . 8. *officiers.*

Total 41.

Le bailliage & *capitainerie-royale des chaſſes de la varenne des Tuileries*, a un bailli & capitaine, un lieutenant-général, un ſous-lieutenant, un lieutenant de robe-longue, un avocat-du-Roi, un procureur-du-Roi, un ſubſtitut, un inſpecteur-général de la capitainerie, un garde-ſcel, un greffier-en chef & plumitif, ſept exempts, un receveur des amendes & un voyer, ci. . . . . 20. *officiers.*

Sept autres officiers par commiſſion, dont trois lieutenants, un ſecretaire & commis-greffier, un commis-voyer, un huiſſier & un inſpecteur, ci. . . . . 7. *officiers.*

Il y a en outre, un greffier, un ſecretaire, un inſpecteur, un ſous-inſpecteur, & des gardes par commiſſion, en tel nombre que le bailli & capitaine juge à propos, ci (non-compris les gardes) 4. *officiers.*

Total 31.

Cette juriſdiction tient ſes audiences le lundi, au château des Tuileries.

La *capitainerie-royale des chaſſes de Vincennes*, à laquelle eſt réunie celle de *Livri*, a un capitaine, un capitaine en ſecond, un lieutenant-général de robe-longue, un pareil lieutenant en ſecond, un lieutenant de robe-courte, un ſous-lieutenant, un conſeiller au ſiege de la capitainerie & ſecretaire-général, un avocat-du-Roi, un procureur-du-Roi, un ſubſtitut du procureur-du-Roi, un greffier, deux exempts, un tréſorier-receveur des amendes, deux commis-greffiers, un inſpecteur, un voyer & un huiſſier. En tout. . . . . 19. *officiers.*

A la capitainerie-royale des chaſſes de Vincennes ſont auſſi attachés deux brigadiers, onze gardes à cheval, & 13. gardes à pied.

Par l'ordonnance du 12. août 1669. titre des chaſſes, les capitaines de ce nom ſont diviſés en capitaines des chaſſes des maiſons-royales, & en capitaines des chaſſes dans toutes les maîtriſes des eaux & forêts de France.

Les capitaines des chaſſes des maiſons-royales, ſont ceux de St. Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambot, Bois de Boulogne, Varennes du Louvre & Livry, Vincennes, Compiegnes, & autres contenus dans les états envoyés à la cour des aides.

Les capitaines des chaſſes, leurs lieutenants & les procureurs-du-Roi des capitaineries, doivent être reçus au ſiege de la table-de-marbre; & les greffiers, huiſſiers, & gardes tant à pied qu'à cheval, par-devant les capitaines ou leurs lieutenants; excepté les officiers des capitaineries des maiſons-royales, ſuivant l'ordonnance des eaux & forêts, titre des chaſſes, art. 39.

Suivant l'article 31. de la même ordonnance, les officiers des eaux & forêts connoiſſent avec eux concurremment & par prévention entr'eux, de la capture des delinquants, ſaiſie des armes, bâtons, chiens, filets, engins, & contravention à l'ordonnance & information premiere ſeulement; de ſorte que ſi les officiers des eaux & forêts ont informé à la même heure & le même jour que les capitaines, tous informeront réciproquement; ce qui eſt l'information premiere; mais pour le reſte de l'inſtruction & le jugement, les officiers des eaux & forêts ont la préférence dans cette concurrence, comme s'ils les avoient prévenus en informant avant eux.

Le même article porte que l'inſtruction & le jugement appartiendront au lieutenant de robe-longue de la maîtriſe, à la pourſuite & diligence des procureurs-du-Roi, ſans néanmoins qu'ils puiſſent exclure les capitaines & lieutenants de chaſſe d'aſſiſter à l'une & à l'autre, ſi bon leur ſemble, & d'y avoir ſéance & voix délibérative; ſavoir, le capitaine avec le maître, & le lieutenant du capitaine avant celui de la maîtriſe dans le cas ci-deſſus ſeulement, lorſqu'ils ont informé d'un & même

fait, & pareillement les officiers des eaux & forêts; ce qui s'entend des capitaines des maîtrises, quant à l'inſtruction & au jugement.

Mais les capitaines des maiſons-royales en ſont exceptés, par les articles 32. & 33. qui les confirmant dans leurs titres & poſſeſſion d'inſtruire & juger à la diligence des procureurs-du-Roi en ces capitaineries, tous procès civils & criminels pour fait de chaſſe, en appellant avec eux les lieutenants de robe-longue, & autres juges & avocats pour conſeil.

Ainſi, en cas de concurrence ou de prévention, les capitaines des chaſſes des maiſons-royales, après l'information, inſtruiſent & jugent le procès ſans les maîtres particuliers des eaux & forêts, ayant en ce cas de concurrence, la même préférence ſur eux, que celles qu'ils ont ſur les capitaines des maîtriſes-particulieres, ſuivant l'art. 37. En effet, les maîtres n'ont pas le droit d'aſſiſter avec les capitaines à l'inſtruction & au jugement ſur des objets qui n'excedent pas la ſomme de 60. liv. pour toutes reſtitutions & réparations, ſans autre peine & amende.

Le *bailliage du Temple*, qui tient ſes audiences le lundi, à trois heures de relevée, a un bailli-général du grand-prieuré de France & du Temple, un lieutenant, un procureur-fiſcal, un greffier, un commiſſaire-inſpecteur pour la police, un huiſſier-audiencier, un huiſſier-priſeur, & un chirurgien-juré du bailliage.

En tout. . . . . 8. *officiers.*

Le *bailliage de St. Jean-de-Latran*, qui tient auſſi ſes audiences le lundi, à trois heures de relevée, a un bailli-général de la commanderie de St. Jean-de-Latran, un procureur-fiſcal, un greffier & receveur des amendes, & un huiſſier.

En tout . . . . . 4. *officiers.*

Le bailliage de l'*abbaye-royale de St. Germain-des-Prés* a un bailli, un procureur-fiſcal, un notaire pour la confection du terrier, un greffier, & trois huiſſiers, dont un huiſſier-priſeur.

En tout. . . . . 6. *officiers.*

Le bailliage du *prieuré de St. Martin-des-Champs*, qui tient ſes audiences le lundi & le jeudi, à midi, a un bailli, un procureur-fiſcal, un greffier, un huiſſier-audiencier, & un huiſſier-priſeur. En tout. . . . . 5. *officiers.*

Le bailliage de l'*abbaye de Ste. Genevieve*, dont les audiences ſe tiennent le lundi, à trois heures de relevée, a un bailli, un lieutenant, un procureur-fiſcal, un greffier & tabellion, un huiſſier-commiſſaire-priſeur, & un architecte-expert-voyer. En tout. . . . . 6. *officiers.*

Des *juriſdictions qui ont des troupes*). Le bailliage de l'*artillerie de France* eſt une juriſdiction qui ſe tient dans l'arſenal, & dans la cour de la fonderie. Les audiences s'y donnent le lundi, de relevée. Ce tribunal a un bailli, un lieutenant-général, un avocat-du-Roi, un procureur-du-Roi, un ſubſtitut du procureur-du-Roi, un greffier, un garde-ſcel, un receveur des conſignations, & un huiſſier-audiencier. En tout 9. *officiers.*

Voyez au tome premier de ce dictionnaire, page 188. l'article particulier du bailliage de l'artillerie de France. *Voyez* auſſi au tome 3. l'article des FORCES DE LA FRANCE. Et ajoutez ce qui ſuit. Selon l'ordonnance du 13. août 1765. le *corps-royal de l'artillerie* eſt compoſé de ſept régiments, neuf compagnies d'ouvriers, ſix de mineurs & une d'éleves. Chaque régiment eſt compoſé de deux bataillons & demi; chaque bataillon, de deux brigades; & chaque brigade, de quatre compagnies. Les compagnies qui forment la premiere & la troiſieme brigades, ſont de canonniers. Trois compagnies de canonniers & une de ſappeurs forment chacune des deuxieme & quatrieme brigades. Le demi-bataillon ou cinquieme brigade, eſt compoſé de quatre compagnies de bombardiers. Chacune des vingt compagnies par régiment eſt commandée par un capitaine en premier, deux lieutenants en premier, & deux lieutenants en ſecond, dont un garçon-major tiré du corps des ſergents, & compoſée de 64. hommes en paix, & de 70. en guerre. L'état-major de chaque régiment eſt compoſé d'un colonel, d'un lieutenant-colonel, de cinq chefs de brigades, d'un major, d'un aide-major, de deux ſous-aide-major, d'un quartier-maître, d'un tambour-major, d'un treſorier, d'un aumônier & d'un chirurgien.

Les *compagnies d'ouvriers* ſont attachées aux arſenaux de la Fere, Douay, Metz, Strasbourg, & Auxonne. Chaque compagnie eſt commandée par un capitaine en premier, un capitaine en ſecond, un lieutenant en premier, & deux lieutenants en ſecond, dont un garçon-major tiré du corps des ſergents ou maîtres-ouvriers, & compoſée de 61. hommes en paix, & de 70. en guerre.

Les ſix *compagnies de mineurs* forment un corps raſſemblé à Verdun, & auquel eſt attaché un aide-major. Ce corps eſt dirigé par l'officier choiſi dans les compagnies, qui, ſous l'autorité de l'un des inſpecteurs-généraux du corps-royal de l'artillerie, eſt chargé de faire les fonctions de chef de brigade. Chaque compagnie eſt commandée par un capitaine en premier, un capitaine en ſecond, deux lieutenants en premier, & deux lieutenants en ſecond, dont un garçon-major tiré du corps des ſergents, & compoſée de 70. hommes en paix & 82. en guerre.

La *compagnie des Éleves* du corps-royal de l'artillerie, actuellement établie à Bapaume, en Artois, eſt commandée par un lieutenant-colonel, un capitaine en premier & deux capitaines en ſecond, & compoſée de 60. éleves & de quatre aſpirants. Il y a à la ſuite de la compagnie, pour leur inſtruction, un maître de mathématiques, un répétiteur, un aide-répétiteur-aumônier, un maître de deſſein, & un aide-profeſſeur de deſſein.

Il y a de plus, pour le ſervice des places, vingt-deux colonels-directeurs, vingt-ſix lieutenants-colonels, dont vingt-deux ſont directeurs; trois inſpecteurs des manufactures d'armes-à-feu, de St. Etienne, Charleville & Maubeuge, & un attaché à la manufacture d'armes-blanches d'Alſace; trente-cinq capitaines en premier, & ſoixante-quinze capitaines en ſecond.

Les *inſpecteurs-généraux* du corps-royal de l'artillerie de France, ſont au nombre de dix, dont un directeur-général, & un commandant le corps des mineurs. De ces dix inſpecteurs, huit lieutenants-généraux des armées du Roi, & les autres cinq maréchaux-de-camp.

Il y a auſſi ſept *commandants* des *écoles*, dont cinq brigadiers d'infanterie, & deux colonels. Ces ſept écoles, qui donnent le nom aux régiments du corps-royal de l'artillerie, ſont *la Fere*, *Metz*, *Toul*, *Beſançon*, *Grenoble*, *Strasbourg* & *Auxonne*. Viennent enſuite trois commiſſaires des guerres & du corps-royal de l'artillerie; deux tréſoriers-généraux; & trois autres officiers employés à l'arſenal de Paris; ſavoir, un commiſſaire-général des poudres & ſalpêtres, un commiſſaire-général des fontes, & un garde d'artillerie.

Digitized by Google

DENOMBREMENT du Corps-Royal de l'Artillerie de France, en 1767.

Noms des régiments.	*Nombre des bataillons.*	*Nombre des brigades.*	*Nombre des compagnies de canonniers.*	*Nombre des compagnies de sapeurs.*	*Nombre des compagnies de bombardiers.*	*Nombre d'hommes des compagnies en paix.*	*Nombre d'hommes des compagnies en guerre.*	*Total des hommes de chaque régiment, en paix.*	*Total des hommes de chaque régiment, en guerre.*	*Total des officiers, en paix & en guerre.*
La Fere	2	5	14	2	4	64	70	1280	1400	100
Metz	2	5	14	2	4	64	70	1280	1400	100
Toul	2	5	14	2	4	64	70	1280	1400	100
Beſançon	2	5	14	2	4	64	70	1280	1400	100
Grenoble	2	5	14	2	4	64	70	1280	1400	100
Strasbourg	2	5	14	2	4	64	70	1280	1400	100
Auxonne	2	5	14	2	4	64	70	1280	1400	100
7. *Totaux*	17	35	98	14	28			8960	9800	700
Nombre total des officiers de l'état-major des ſept régiments										112
Total des officiers des ſept régiments										812

	Total des neuf compagnies d'ouvriers.		
	en paix.	*en guerre.*	
	549	630	45
	Total des ſix compagnies de mineurs.		
	420	502	43
	Total de la compagnie des éleves.		
	64	64	4

Récapitulation

	Total des hommes.		*Total des officiers.*
	en paix.	*en guerre.*	
Des 7. régiments du corps-royal de l'artillerie	8960	9800	700
Officiers de l'état-major de ces 7. régiments			112
Des 9. compagnies d'ouvriers	549	630	45
Des 6. compagnies de mineurs	420	502	43
De la compagnie des éleves	64	64	4
Totaux	9993	10996	904
Inſpecteurs-généraux			10
Commandants des écoles			7
attachés au ſervice des places: Colonels-directeurs			22
attachés au ſervice des places: Lieutenants-colonels			26
attachés au ſervice des places: Inſpecteurs des manufactures d'armes			4
attachés au ſervice des places: Capitaines-en-premier			35
attachés au ſervice des places: Capitaines-en-ſecond			75
Commiſſaires des guerres, &c.			3
Tréſoriers-généraux			2
Employés à l'arſenal de Paris			3
Totaux	9993	10996	1091

Autre récapitulation.

	9993	10996
Officiers	1091	1091
Total-général	11094	12087

Digitized by Google

La *prévôté-générale* de la connétablie, gendarmerie, maréchaussée de France, & des camps & armées du Roi, est composée d'un prévôt-général & inspecteur-né des maréchaussées; de quatre lieutenants, quatre exempts; de trois officiers de robe-longue; savoir, un lieutenant-assesseur, un procureur-du-Roi, & un greffier-en-chef; de deux brigadiers, deux sous-brigadiers, quarante-quatre gardes, un commissaire & un contrôleur aux revues. Cette compagnie est la colonelle de toutes les maréchaussées du royaume. Le prévôt a brevet de mestre-de-camp de cavalerie, prend son jour à l'armée, & a voix délibérative au siege-général de la connétablie. *Voyez* ci-devant connétablie & maréchaussée de France. *Voyez* aussi l'article particulier de la connétablie, au tome 2. de ce dictionnaire, & l'article *Prévôté* dans ce tome 5.

La *compagnie du lieutenant-criminel de robe-courte* au Châtelet de Paris est composée d'un lieutenant-criminel de robe-courte, de quatre lieutenants, quatre lieutenants-vétérans, dont un guidon; de douze exempts, d'un procureur-du-Roi, d'un greffier, d'un commis-greffier, d'un commissaire des guerres particulier à cette compagnie, d'un contrôleur des guerres aussi particulier à cette compagnie, d'un fourrier, de quatre brigadiers, quatre sous-brigadiers, 50. cavaliers & un trompette, outre un premier-archer & huissier. Elle fait corps de la gendarmerie & maréchaussée de France, & jouit des mêmes privileges. Elle a sa compétence dans l'étendue de la ville, prévôté & vicomté de Paris.

Le lieutenant-criminel de robe-courte est un lieutenant du prévôt de Paris. Il porte l'épée & une robe plus courte que la robe ordinaire des magistrats. Ses fonctions ont pour objet, la sûreté de Paris contre les meurtriers, vagabonds & autres gens de mauvaise vie, sur lesquels il a jurisdiction. Cette charge est ancienne. Ce n'étoit autrefois qu'une commission du prévôt de Paris. comme on l'apprend d'une déclaration du roi François I. en date du 7. mai 1527. registrée le 4. décembre suivant. Par cette déclaration Sa Majesté permet au prévôt de Paris, de commettre un lieutenant-laïc de robe-courte. La charge dont il s'agit, fut depuis érigée en titre d'office. Aujourd'hui cet officier prend, comme les autres lieutenants du prévôt de Paris, des provisions du Roi. Il prête comme eux serment en la grand'chambre du parlement; & il est installé au Châtelet, aussi-bien qu'eux, par le doyen du parlement.

Bornier, sur l'article 17. du titre 1. de l'ordonnance de 1670. dit que les lieutenants-criminels ont été créés par le roi Henri II. en novembre 1554. à quoi ce prince se détermina à cause des différends qui survenoient fréquemment sur le sujet de la compétence ou incompétence des prévôts des maréchaux. Il supprima ces prévôts, à la réserve de quelques-uns, & attribua les fonctions de leurs charges aux lieutenants-criminels des bailliages, sieges-présidiaux & royaux, & à des lieutenants de robe-courte, qu'il établit par ses édits. Ces prévôts ont depuis été rétablis, du moins la plûpart, pour la sûreté publique, & pour purger les provinces de vagabonds.

Le lieutenant de robe-courte connoît en dernier ressort, comme le lieutenant-criminel, concurremment & par prévention entr'eux, dans la ville & dans les fauxbourgs de Paris, des cas & crimes mentionnés en l'article 12. du titre 1. de l'ordonnance de 1670. en faisant juger préalablement leur compétence, suivant la forme prescrite par la même ordonnance, & par les arrêts du conseil des 19. juillet & 2. septembre 1678. Mais, les décrets étant du même jour, c'est le lieutenant-criminel qui connoît préférablement du crime dont l'accusé est prévenu. C'est le parlement qui regle les conflits d'entre le lieutenant-criminel & le lieutenant-criminel de robe-courte.

La *prévôté-générale de la maréchaussée de la généralité* de Paris a son siege principal à Melun. Cette compagnie est composée, outre le prévôt-général, de huit lieutenants, huit assesseurs, huit procureurs-du-Roi, & huit greffiers; de 36. brigades de cinq hommes chacune, compris le commandant, qui consistent en 18. exempts, 12. brigadiers, 6. sous-brigadiers, 144. cavaliers (en outre, deux cavaliers employés pour la garde du château-royal de St. Hubert), & un trompette; tous montés, équipés, armés uniformément. Elle monte en total, compris les officiers & cavaliers, à 216. hommes. Elle a huit sieges, dont la plûpart sont dans des villes où il y a des présidiaux, savoir, Melun, Meaux, Mantes, Senlis, Beauvais, Provins, Sens, & Tonnerre. Dans chacun de ces sieges, il y a un lieutenant, un assesseur, un procureur-du-Roi & un greffier, tous subordonnés au prévôt-général, qui y siege quand il lui plaît. Toutes les sentences des huit sieges sont intitulées en son nom.

Les *prévôts des maréchaux* sont des juges d'épée, établis dans toutes les provinces du royaume, pour faire le procès à tous vagabonds, gens sans aveu & sans domicile, & pour connoître & punir certains crimes en certains cas, quoique commis par des personnes domiciliées. *Voyez* le titre 2. de l'ordonnance de 1670. avec les remarques de Bornier. (Les vice-baillis & les vice-sénéchaux sont des officiers de même pouvoir & fonction que les prévôts des maréchaux, & ils ne different que de nom). Ces prévôts des maréchaux & leurs lieutenants ont la qualité d'écuyers & de conseillers du Roi, voix délibérative dans les affaires qu'ils peuvent juger, rang & séance aux sieges-présidiaux après le lieutenant-criminel du siege.

Il y a un arrêt du conseil d'état du Roi, du 29. septembre 1693. qui porte que les prévôts des maréchaux, vice-baillis & lieutenants-criminels de robe-courte, quoqu'ils ne soient pas gradués, auront voix délibérative dans le jugement des procès de leur compétence, instruits par eux, leurs lieutenants ou assesseurs. Fait défenses aux officiers des présidiaux & autres sieges, de les y troubler, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Les juges-royaux n'ont donc aucune autorité ni jurisdiction sur eux; & ils doivent pour les fautes qu'ils commettent, être jugés par le parlement. Ces mêmes prévôts des maréchaux ne peuvent posséder que ce seul office; & il leur est défendu d'en tenir un autre. Ce sont des juges d'épée. Ils ont des lieutenants, & des assesseurs pour leur servir de conseil. Ils sont principalement établis pour battre la campagne avec leurs archers dans leur département, & pour prévenir & empêcher les désordres, ou pour les punir, & purger la campagne de vagabonds & de brigands, comme il leur est enjoint par les ordonnances d'Orléans, articles 68. & 69. de Moulins, article 43. de Blois, articles 186. & 187. Ils ne connoissent que des cas énoncés en l'article 12. du titre 1. de l'ordonnance de 1670. (à laquelle il a cependant été dérogé depuis quelques années). Il y en a dont ils connoissent soit en dedans, soit hors des villes de leur résidence, & d'autres dont ils ne peuvent connoître que hors des villes de leur résidence. Voici une déclaration du 5. février 1731. qui explique exactement & la qualité des personnes & la nature des crimes qui sont de la compétence des prévôts

des

Digitized by Google

des maréchaux, & qui regle pluſieurs points importans.

1°. Les prévôts de nos couſins les maréchaux de France (eſt-il dit dans cette déclaration) connoîtront de tous crimes commis par vagabonds & gens ſans aveu; & ne ſeront réputés vagabonds & gens ſans aveu, que ceux qui, n'ayant ni profeſſion, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour ſubſiſter, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonne vie & mœurs par des perſonnes dignes de foi. Enjoignons auxdits prévôts des maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui ſeront de la qualité ſuſdite, encore qu'ils ne fuſſent prévenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur être leur procès fait & parfait, conformément aux ordonnances. Seront pareillement tenus leſdits prévôts des maréchaux, d'arrêter les mendiants valides, qui ſeront de la même qualité, pour procéder contr'eux, ſuivant les édits & déclarations qui ont été donnés ſur le fait de la mendicité.

2°. Leſdits prévôts des maréchaux connoîtront auſſi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, banniſſement, ou amende-honorable; ne pourront néanmoins prendre connoiſſance de la ſimple infraction de ban, que lorſque la peine du banniſſement aura été par eux prononcée. Voulons que dans les autres cas, les juges qui auront prononcé la condamnation, connoiſſent de ladite infraction de ban, ſi ce n'eſt que la peine du banniſſement ait été prononcée par arrêt de nos cours de parlement, ſoit en infirmant ou en confirmant les ſentences des premiers juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée auxdits juges: auxquels cas, le procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui ſeront accuſés de ladite infraction de ban, que par noſdites cours de parlement. Voulons au-ſurplus que nos déclarations des 8. janvier 1719. & 5. juillet 1722. ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui concerne notre bonne ville de Paris.

3°. Leſdits prévots des maréchaux auront auſſi la connoiſſance de tous excès, oppreſſions, ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'étapes, ou d'aſſemblée, ou de ſéjour pendant leur marche; des déſerteurs d'armée; de ceux qui les auroient ſubornés, ou qui auroient favoriſé ladite déſertion; & ce, quand même les accuſés de ce crime ne ſeroient point gens de guerre.

4°. Tous les cas énoncés dans les trois articles précédens, & qui ne ſont réputés prévôtaux que par la qualité des perſonnes accuſées, ſeront de la compétence des prévôts des maréchaux, quand même il s'agiroit de crimes commis dans les villes de leur réſidence.

5°. Ils connoîtront, en outre, de tous les cas qui ſont prévôtaux par la nature du crime; ſavoir, du vol ſur les grands chemins, ſans que les rues des villes & fauxbourgs puiſſent être cenſées compriſes, à cet égard, ſous le nom de grands chemins; des vols faits avec effraction, lorſqu'ils ſeront accompagnés de port d'armes & violences publiques, ou lorſque l'effraction ſe trouvera avoir été faite dans les murs de clôture, ou toits des maiſons, portes & fénêtres extérieures; & ce, quand même il n'y auroit eu ni port d'armes, ni violence publique; des ſacrileges accompagnés des circonſtances ci-deſſus marquées à l'égard du vol commis avec effraction; des ſéditions, émotions populaires, attroupements & aſſemblées illicites avec port d'armes; des levées de gens de guerre ſans commiſſion émanée de nous; de la fabrication ou expoſition de fauſſe-monnoie: le tout ſans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-deſſus marquée, puiſſent être réputés cas prévotaux de leur nature.

6°. Ne pourront néanmoins leſdits prévôts des maréchaux connoître des crimes mentionnés dans l'article précédent lorſque leſdits crimes auront été commis dans les villes & fauxbourgs du lieu, où leſdits prévôts ou leurs lieutenants font leur réſidence.

7°. Nos juges-préſidiaux connoîtront auſſi en dernier reſſort des perſonnes & crimes dont il eſt fait mention dans les articles précédens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les déſerteurs, dont les prévôts des maréchaux connoîtront ſeuls, à l'excluſion de tous juges ordinaires.

8°. Les ſieges-préſidiaux ne prendont connoiſſance des cas qui ſont prévôtaux par la qualité des accuſés, ou par la nature du crime, que lorſqu'il s'agira des crimes commis dans la ſénéchauſſée ou bailliage dans lequel le ſiege-préſidial eſt établi; & à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres ſénéchauſſées ou bailliages, quoique reſſortiſſans audit ſiege-préſidial dans les deux cas de l'édit des préſidiaux, nos baillis & ſénéchaux en connoîtront, à la charge de l'appel en nos cours de parlement, conformément à la déclaration du 29. mai 1702.

9°. En cas de concurrence de procédures, les préſidiaux, même les baillis & ſénéchaux auront la préférence ſur les prévôts des maréchaux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.

10°. Nos prévôts, châtelains & autres nos juges ordinaires, même ceux des hauts-juſticiers, connoîtront, à la charge de l'appel en nos cours de parlement, des crimes qui ne ſont pas du nombre des cas royaux ou prévôtaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étendue de leur ſiege & juſtice, par les perſonnes mentionnées dans les articles 1. & 2. de la préſente déclaration, même de la contravention aux édits & déclarations ſur le fait de la mendicité; & ce, concurremment & par prévention avec leſdits prévôts des maréchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.

11°. Les eccléſiaſtiques ne ſeront ſujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puiſſe être, à la juriſdiction des prévôts des maréchaux, ou juges-préſidiaux en dernier reſſort.

12°. Voulons qu'à l'avenir les gentilshommes jouiſſent du même privilege, ſi ce n'eſt qu'ils s'en fuſſent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils euſſent ſubi, ſoit de peine corporelle, banniſſement ou amende-honorable.

13°. Nos ſecretaires & nos officiers de judicature, du nombre de ceux dont les procès-criminels ont accoutumé d'être portés à la grande ou premiere chambre de nos cours de parlement, ne pourront être jugés en aucun cas par les prévôts des maréchaux ou juges-préſidiaux, en dernier reſſort.

14°. Si dans le nombre de ceux qui ſeront accuſés du même crime, il s'en trouve un ſeul qui ait une des qualités marquées dans les trois articles précédens, les prévôts des maréchaux n'en pourront connoître, & ſeront tenus d'en délaiſſer la connoiſſance aux juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur; & ne pourront auſſi nos juges-préſidiaux en connoître qu'à la charge de l'appel.

15°. Pourront néanmoins les prévôts des maréchaux informer contre les perſonnes mentionnées dans les articles 11. 12. & 13. même décréter contr'eux, & les arrêter; à la charge de renvoyer les procédures par eux faites aux bailliages ou

sénéchauſſées, dans l'étendue deſquelles le crime aura été commis, pour y être le procès fait & parfait auxdits accuſés, ainſi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel en nos cours de parlement.

16°. Ne pourront pareillement les prévôts des maréchaux, ni les juges préſidiaux, connoître d'aucuns crimes, quoique prévôtaux, lorſqu'il s'agira de crimes commis dans l'étendue des villes où nos cours de parlement ſont établies, & fauxbourgs deſdites villes; & ce, quand même leſdits prévôts des maréchaux ou leurs lieutenants n'y feroient pas leur réſidence; le tout à l'exception des cas qui ne ſont prévôtaux que par la qualité des accuſés, ſuivant les articles 1. & 2. des préſentes, deſquels cas leſdits prévôts des maréchaux ou préſidiaux pourront continuer de connoître, même dans les villes où noſdites cours ont leur ſéance; à la charge de ſe conformer par eux à la diſpoſition de l'article 1. de la préſente déclaration, en ce qui concerne l'infraction de ban.

17°. Si les mêmes accuſés ſe trouvent pourſuivis pour des cas ordinaires, ſoit par-devant nos baillis ou ſénéchaux, ſoit par-devant nos prévôts, châtelains, ou autres nos juges, même ceux des hauts-juſticiers, & qu'ils ſoient auſſi prévenus de cas prévôtaux par leur nature, & qui aient donné lieu aux prévôts des maréchaux ou aux juges-préſidiaux de commencer des procédures contr'eux, la connoiſſance des deux accuſations appartiendra auxdits baillis & ſénéchaux, à l'excluſion des prévôts, châtelains ou autres juges ſubalternes; & préférablement auxdits prévôts des maréchaux & juges-préſidiaux, ſi leſdits baillis & ſénéchaux, ou autres juges à eux ſubordonnés, ont informé & décrété avant leſdits prévôts des maréchaux & juges-préſidiaux, ou le même jour; & lorſque le crime dont le prévôt des maréchaux aura connu, n'aura pas été commis dans le reſſort des bailliages & ſénéchauſſées où les cas ordinaires ſeront arrivés, il en ſera donné avis à nos procureurs-généraux par leurs ſubſtituts, tant auxdits bailliages & ſénéchauſſées, que dans la juriſdiction du prévôt des maréchaux, pour y être pourvu par nos cours de parlement, ſur la requiſition de noſdits procureurs-généraux, par arrêt de renvoi des deux accuſations, dans tel ſiege reſſortiſſant nuement en noſdites cours qu'il appartiendra.

18°. Voulons réciproquement, que ſi, dans le cas de l'article précédent, les prévôts des maréchaux, ou les juges-préſidiaux ont informé & décrété pour le crime qui eſt de leur compétence, avant que les autres juges nommés dans ledit article aient informé & décrété pour les cas ordinaires, la connoiſſance des deux accuſations appartienne en entier auxdits prévôts des maréchaux, ou auxdits ſieges-préſidiaux, pour être inſtruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires; & lorſque leſdits cas ne ſeront pas arrivés dans le département du prévôt des maréchaux qui aura connu des cas-prévôtaux, nous nous réſervons d'y pourvoir ſur l'avis qui en ſera donné à notre amé & féal chancelier de France, en renvoyant les deux accuſations par-devant tel préſidial ou prévôt des maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la diſpoſition du préſent article, les accuſations dont l'inſtruction ſeroit pendante en nos cours, contre des coupables prévenus de crimes prévôtaux, auquel cas, en tout état de cauſe, ſeront toutes les accuſations jointes & portées en noſdites cours.

19°. En procédant au jugement des accuſations qui auront été inſtruites, conjointement par leſdits prévots des maréchaux ou juges-préſidiaux, au cas de l'article précédent, les juges ſeront tenus de marquer diſtinctement les cas dont l'accuſé ſera déclaré atteint & convaincu; au moyen de quoi ſera le jugement exécuté en dernier reſſort, ſi l'accuſé eſt déclaré atteint & convaincu du cas-prévôtal; ſinon ledit jugement ne ſera rendu qu'à la charge de l'appel, dont il ſera fait mention expreſſe en la ſentence; le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les juges qui auroient contrevenu au préſent article.

20°. Si dans le même procès criminel, il y a pluſieurs accuſés, dont les uns ſoient pourſuivis pour un cas ordinaire, & dont les autres ſoient chargés d'un crime prévôtal, la connoiſſance des deux accuſations appartiendra à nos baillis & ſénéchaux, préférablement aux prévôts des maréchaux & ſieges-préſidiaux, ſoit que les juges qui auront informé & décrété pour le cas ordinaire, aient prévenu leſdits prévôts des maréchaux ou juges-préſidiaux, ſoit qu'ils aient été prévenus par eux; & ſi les juges-préſidiaux s'en trouvent ſaiſis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'appel. Voulons qu'il en ſoit uſé de même, s'il ſe trouve pluſieurs accuſés dont les uns ſoient de la qualité marquée dans les articles 1. & 2. des préſentes, & dont les autres ne ſoient pas de ladite qualité.

21°. Voulons que tous juges du lieu du délit, royaux ou autres, puiſſent informer, décréter & interroger tous accuſés, quand même il s'agiroit de cas-royaux ou de cas-prévôtaux; leur enjoignons d'y procéder auſſi-tôt qu'ils auront eu connoiſſance deſdits crimes, à la charge d'en avertir inceſſamment nos baillis & ſénéchaux dans le reſſort deſquels ils exercent leur juſtice, par acte dénoncé au greffe criminel deſdits baillis & ſénéchaux, leſquels ſeront tenus d'envoyer auſſi quérir *inceſſamment* les procédures & les accuſés. Pourront pareillement leſdits prévôts des maréchaux informer de tous cas ordinaires commis dans l'étendue de leur reſſort, même décréter les accuſés & les interroger, à la charge d'en avertir inceſſamment nos baillis & ſénéchaux, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, & de leur remettre les procédures & les accuſés, ſans attendre même qu'ils en ſoient requis.

22°. Interprétant en tant que beſoin ſeroit l'article 16. du titre 1. de l'ordonnance de 1670. voulons que ſi les coupables d'un cas royal ou prévôtal ont été pris, ſoit en flagrant délit, ou en exécution d'un décret décerné par le juge ordinaire des lieux, avant-que le prévôt des maréchaux ait décerné un pareil décret contr'eux, le lieutenant-criminel de la ſénéchauſſée ou du bailliage ſupérieur ſoit cenſé avoir prévenu ledit prévôt des maréchaux par la diligence du juge inférieur.

23°. Le temps de vingt-quatre heures, dans lequel les prévôts des maréchaux ſont tenus, ſuivant l'article 14. du titre 2. de l'ordonnance de 1670. de délaiſſer au juge ordinaire du lieu du délit la connoiſſance des crimes qui ne ſont pas de leur compétence, ſans être obligés de prendre ſur ce l'avis des préſidiaux, ne commencera à courir que du jour du premier interrogatoire, auquel *ils* ſeront tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture.

24°. Les prévôts des maréchaux, lieutenants-criminels de robe-courte, & les officiers des ſieges-préſidiaux, ſeront tenus de déclarer à l'accuſé, au commencement du premier interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier reſſort, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire: le tout ſous les peines portées par l'article 13. du titre 2. de l'ordonnance de 1670. & faute par eux d'avoir ſatisfait à ladite formalité, voulons que le procès ne puiſſe être jugé qu'à la charge de l'appel, à

Digitized by Google

l'effet de quoi il ſera porté au ſiege de la ſénéchauſſée ou du préſidial dans le reſſort duquel le crime aura été commis, pour y être inſtruit & jugé, ainſi qu'il appartiendra.

25°. Lorſque les prévôts des maréchaux ou autres officiers, qui ſont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés compétens par ſentence du préſidial à qui il appartiendra d'en connoître, ladite ſentence ſera prononcée ſur le champ à l'accuſé en préſence de tous les juges, & mention ſera faite de ladite prononciation par le greffier au-bas de la ſentence; laquelle mention ſera ſignée de tous ceux qui auront aſſiſté au jugement, enſemble de l'accuſé, s'il ſait & veut ſigner, ſi-non ſera fait mention de ſa déclaration qu'il ne ſait ſigner, ou de ſon refus: le tout à peine de nullité, & ſans préjudice de l'exécution des autres diſpoſitions de l'article 20. du titre 2. de l'ordonnance de 1670.

26°. Lorſque les prévôts des maréchaux & autres juges en dernier reſſort, qui ſont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés incompétens par ſentence des juges-préſidiaux, ni les parties civiles, ni leſdits officiers, ou nos procureurs aux ſieges-préſidiaux, ou aux maréchauſſées, ne pourront ſe pourvoir en quelque maniere que ce ſoit, contre les jugements par leſquels leſdits prévôts des maréchaux ou autres juges en dernier reſſort auront été déclarés incompétens, ni demander que l'accuſé ſoit envoyé par-devant eux; mais ſera ladite ſentence exécutée irrévocablement à l'égard du procès ſur lequel elle ſera intervenue; n'entendons néanmoins empêcher que ſi leſdits officiers prétendent que ledit jugement donne atteinte aux droits de leur juriſdiction, & peut être tiré à conſéquence contr'eux, dans d'autres cas, ils ne nous en portent leurs plaintes, pour y être par nous pourvu, ainſi qu'il appartiendra.

27°. Dans les accuſations de duel, que les prévôts des maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel, ſuivant l'article 19. de l'édit de 1679. ils ne déclareront point à l'accuſé qu'ils entendent le juger en dernier reſſort, & il ne ſera donné aucun jugement de compétence: ne pourra auſſi être formé aucun réglement de juges à cet égard; ſauf en cas de conteſtation entre différens ſieges ſur la compétence, à y être pourvu par nos cours de parlement, ſur la requête des accuſés, ou ſur celle de nos procureurs auxdits ſieges, ou ſur la requiſition de nos procureurs-généraux.

28°. Les prévôts des maréchaux, même dans le cas de duel, ſeront tenus de ſe faire aſſiſter de l'aſſeſſeur en la maréchauſſée, ou, en l'abſence dudit aſſeſſeur, de tel autre officier de robe-longue qui ſera commis par le ſiege où ſe fera l'inſtruction du procès; & ce, tant pour les interrogatoires des accuſés, que pour ladite interjection; le tout conformément aux articles 12. & 23. du tit. 2. de l'ordonnance de 1670. à l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la capture, qui pourra être fait ſans l'aſſeſſeur, ſuivant l'article 12. Ne pourront audit cas de duel, les jugements préparatoires, interlocutoires ou définitifs, être rendus qu'au nombre de cinq juges au moins; & il ſera fait deux minutes deſdits jugements, conformément à l'article 25. du même titre.

29°. L'article 19. du titre 6. de l'ordonnance de 1670. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en y ajoutant, voulons que les greffiers des bailliages, ſénéchauſſées, préſidiaux & maréchauſſées, ſoient tenus d'envoyer tous les ſix mois à nos procureurs-généraux en nos cours de parlement, chacun dans leur reſſort, un extrait de leur regiſtre ou dépôt ſigné d'eux & viſé, tant par le lieutenant-criminel, que par noſdits procureurs auxdits bailliages, ſénéchauſſées & ſieges-préſidiaux; dans lequel extrait, ils ſeront tenus d'inſérer en entier la copie des jugements de compétence rendus pendant les ſix mois précédens, & de la prononciation d'iceux en la forme preſcrite par l'article 24. ci-deſſus; le tout à peine d'interdiction, ou de telle amende qu'il appartiendra, & ſans préjudice de l'exécution des autres diſpoſitions contenues dans ledit art. 19. du titre 6. de l'ordonnance de 1670.

30°. Voulons que la préſente déclaration ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, dans tous les pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, dérogeant à cet effet à toutes loix, ordonnances, édits, déclarations, & uſages, même à ceux de notre Châtelet de Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux diſpoſitions des préſentes. Si donnons en mandement, &c.

Depuis la publication de la déclaration du 5. février 1731. que nous venons d'employer, il a paru une nouvelle déclaration qui a conſidérablement diminué la juriſdiction des prévôts des maréchaux.

Le *prévôt de l'Iſle (de France)* eſt le prévôt des maréchaux dans l'étendue de l'Iſle-de-France. Il juge des cas exprimés ci-deſſus, avec les officiers du préſidial à Paris, comme les autres prévôts des maréchaux dans les provinces, avec les préſidiaux. Il commande à une compagnie, dite de la *prévôté & maréchauſſée-générale de l'Iſle-de-France*, née réſidante à Paris en 1546. Cette compagnie eſt compoſée, outre le prévôt-général, de cinq lieutenants, dont un inſpecteur, d'un guidon, de neuf exempts, & 46. cavaliers, y compris deux trompettes, partagés en dix brigades. Il y a, outre cela, pour officiers de robe-longue, un aſſeſſeur, un procureur-du-Roi, & un greffier-en-chef. Deux commiſſaires-des-guerres ſont particuliérement attachés à cette compagnie, qui, aux termes de ſon édit de création, eſt réſidante à Paris. Les ſujets qui en ſont détachés pour former des brigades, le ſont par des ordres particuliers du Roi. Les ſujets en parité de grade, ſuivent dans la compagnie leur rang de reception en charge; & dans les brigades, celui dans lequel ils y ſont montés. Les exempts, pendant le temps ſeulement qu'ils commandent des brigades, ont le droit de faire les mêmes fonctions que les lieutenants dans leurs départements reſpectifs. Les brigades aux environs & dans la banlieue de Paris, ſont établies à Ville-Juif, à Sevre, à St. Denys-en-France, à Charenton, au Bourg-la-Reine, à St. Germain-en-Laye, à Paſſi, & à Bondy. Une brigade ſurnuméraire, actuellement en quartier à Montreuil, près de Verſailles, eſt établie pour les chaſſes du Roi. La brigade particuliere, dite brigade-major ou brigade de l'inſpecteur, eſt compoſée de ſept cavaliers, dont le premier commande les ſix autres.

La *prévôté-générale des monnoies & maréchauſſées de France*, a un prévôt-général, ſix lieutenants, un aſſeſſeur, un procureur-du-Roi, un greffier, un huiſſier-audiencier, dix exempts, dont un avec la qualité de major, un guidon, & 64. gardes-à-cheval, armés de mouſquetons, de piſtolets & d'épées pour le ſervice du Roi, faiſant huit brigades, compris 8. brigadiers, 8. ſous-brigadiers & un trompette. Cette compagnie, qui fait corps de la gendarmerie & maréchauſſée de France, & qui jouit des mêmes privileges, eſt diviſée & répandue dans les différentes provinces du royaume. Les gardes ont le droit d'y exploiter. Le prévôt-général des monnoies & ſes lieutenants con-

noiſſent, aux termes de l'édit primordial de leur création, de tous les délits commis par les juſticiables de la cour des monnoies, juſqu'à ſentence définitive incluſivement, ſauf l'appel en ladite cour. Ils connoiſſent auſſi des cas prévôtaux, & de l'exécution de l'édit des duels, comme les autres prévôts des maréchaux, dans toutes les provinces du reſſort de la cour des monnoies. Les exempts ont le pouvoir d'informer, décréter & conſtituer priſonnier lors d'un flagrant délit. Le ſiege de cette juriſdiction eſt dans l'enclos du palais. Ce ſont les procureurs au parlement qui y occupent.

La *compagnie du guet de Paris* eſt compoſée de cent archers à pied, & de trente-neuf archers à chéval. Les officiers ſont un chevalier du guet, commandant; quatre lieutenants, un guidon, & huit exempts. Il y a, outre cela, un greffier-contrôleur & un tréſorier-payeur des gages des officiers & archers. Il eſt fait mention du *guet* de nuit dans chacune des principales villes du royaume, dès le regne de Clotaire II. l'an 595. & ſous Charlemagne en 803. Il eſt auſſi fait mention de la compagnie du guet à Paris, dans les *olim* du parlement. Le commandant de cette troupe eſt appellé chevalier du guet, *miles guetti*, dans une ordonnance de St. Louis en 1254. Le traité de la police de la Marc en parle amplement, tom. 1. liv. 1. tit. 13. chap. 11. Celui qui ſe trouve revêtu de cette charge, a voix délibérative au Châtelet dans le jugement des procès criminels des priſonniers qui ſont arrêtés par ſa compagnie, ainſi qu'il eſt porté en la déclaration du 28. janvier 1685. regiſtrée le 31. du même mois. Brillon rapporte pluſieurs édits & réglements faits au ſujet des officiers du guet de la ville de Paris & des autres villes du royaume.

Nous avons parlé ci-devant du *tribunal du recteur de l'univerſité de Paris*, à l'article de l'univerſité & des colleges de cette ville.

Des *juriſdictions eccléſiaſtiques*). *L'officialité-métropolitaine* connoît des appellations des ſentences & jugements des officialités diocéſaines, qui ſont ſous la métropole de Paris. Ce tribunal eſt compoſé d'un official-métropolitain, d'un vice-gérent, de deux aſſeſſeurs, d'un promoteur, d'un ſubſtitut du promoteur, & d'un greffier.

L'*officialité-ordinaire* ou diocéſaine connoît en premiere inſtance de toutes les cauſes perſonnelles des eccléſiaſtiques, tant civiles que criminelles. Elle connoît auſſi de ce qui regarde le lien du mariage, les ſacrements, le vœu de religion, la diſcipline eccléſiaſtique, & les autres matieres ſpirituelles. *Voyez* Juriſdiction, au tom. 3. de ce dictionnaire. Ce tribunal eſt compoſé d'un official, d'un vice-gérent, d'un promoteur, d'un vice-promoteur & d'un greffier. Il y a, outre cela, un greffier des inſinuations, pluſieurs huiſſiers-appariteurs en l'officialité, & quatre procureurs. Les audiences pour les cauſes en l'officialité ordinaire, ſe tiennent le mercredi & le ſamedi, à dix heures du matin; & pour celles de l'officialité-métropolitaine, les mêmes jours, à deux heures de relevée.

L'*officialité du chapitre de Notre-Dame de Paris* a un official, un vice-gérent, un promoteur & un greffier.

La *juriſdiction de la barre du chapitre* de Notre-Dame de Paris eſt compoſée d'un bailli, d'un lieutenant, d'un procureur-fiſcal & de deux huiſſiers. C'eſt la juriſdiction temporelle du chapitre de Paris. Les audiences ſe tiennent le lundi à 3. heures de relevée, en l'auditoire, cloître & près du puits de Notre-Dame.

La *juriſdiction du chantre* de l'égliſe-métropolitaine de Paris connoît de tout ce qui concerne les petites-écoles de la ville, cité, univerſité, fauxbourgs & banlieue de Paris. Elle eſt compoſée du chantre-en-dignité de l'égliſe de Paris, qui en juge, correcteur & directeur des petites-écoles; d'un vice-gérent, d'un promoteur, d'un greffier & d'un clerc. L'appel des ſentences de ce tribunal va immédiatement au parlement. Les audiences ſe tiennent le jeudi, à trois heures après midi.

RECAPITULATION-générale des officiers des divers tribunaux de juſtice, établis à PARIS, en 1767.

Tribunaux de juſtice.	*Nombre des officiers.*
Parlement	1444
Princes du ſang & les ducs & pairs.	50
Chambre des comptes	300
Cour des aides	99
Grand-conſeil	273
Cour des monnoies	104
Chambre ſouveraine du clergé	24
6.	2194
Prévôté & vicomté de Paris	2573
Chambre de la marée	10
Chambre établie par édit de 1764.	20
Bailliage du palais	7
Bailliage de la duché-pairie de l'archevêché.	9
Juriſdiction de la chancellerie de France, &c.	525
—— des auditeurs	2
—— de l'hôtel-de-ville.	950
—— du grenier-à-ſel	39
—— des juges-conſuls	14
—— de la connétablie & maréchauſſée de France, &c.	398
—— des eaux & forêts	80
—— de la maîtriſe-particuliere des eaux & forêts	14
—— de l'amirauté	19
—— de la baſoche	34
—— de la chancellerie du palais. Avec la chancellerie de France.	
—— du bureau des finances & de la chambre du domaine.	61
—— des commiſſaires des guerres. Avec la connétablie.	
—— des maréchaux de France. Avec la connétablie.	
—— de l'élection de Paris	36
—— de la maçonnerie.	8
—— du bailliage & capitainerie-royale de la varenne du Louvre, grande-venerie & fauconnerie de France	41
—— du bailliage & capitainerie-royale des chaſſes de la varenne des Tuileries	31
—— de la capitainerie-royale des chaſſes de Vincennes	19
—— du bailliage du Temple	8
—— du bailliage de St. Jean-de-Latran	4
—— du bailliage de l'abbaye de St. Germain-des-Prés.	6
—— du bailliage du prieuré de St. Martin-des-Champs	5
—— du bailliage de l'abbaye de Ste. Genevieve	6
—— du grand-bureau des preuves	5
30.	6049
Autres juriſdictions qui ont des troupes.	
Bailliage de l'artillerie de France	9
Prévôté-générale de la connétablie, gendarmerie & maréchauſſée de France	6
Compagnie du lieutenant-criminel de robe-courte, du Châtelet de Paris	6
Prévôté & maréchauſſée-générale de l'Iſle-de-France.	6
Prévôté-générale des monnoies & maréchauſſée de France	6
Prévôté-générale de la généralité de Paris	6
Guet de Paris.	6
7.	6094
Juriſdictions eccléſiaſtiques.	
Officialité-métropolitaine	7
Officialité-diocéſaine	5
Officialité du chapitre de Notre-Dame	4
Juriſdiction de la barre du chapitre de Notre-Dame	5
Juriſdiction du chantre de l'égliſe-métropolitaine.	5
5.	*Total-général* 6120

Des

Des *Conſeils*). On diſtingue, 1°. le conſeil d'état; 2°. le conſeil des dépêches; 3°. le conſeil-royal des finances; & 4°. le conſeil-royal de commerce, qui ſe tiennent tous quatre à la cour, & en préſence du Roi qui y préſide. *Voyez* CONSEILS, au tome 2. de ce dictionnaire, page 453. & ſuivantes.

Il y a, outre cela, le *conſeil d'état & privé* ou *des parties*, dont nous avons auſſi parlé dans ce même tome 2. page 458. Nous ne le rappellons ici que pour rendre plus complet le dénombrement-général que nous venons de faire, des officiers de juſtice, établis à Paris par Sa Majeſté. Ce conſeil eſt compoſé du chancelier, qui y préſide, quand il ſe trouve à Paris, du vice-chancelier, qui y préſide depuis 1763. des conſeillers-d'état ordinaires & ſemeſtres, &c.

Les avocats aux conſeils du Roi ſont au nombre de ſoixante-dix. Les *huiſſiers* ordinaires du Roi en tous ſes conſeils d'état, privé & des finances, forment un corps de dix officiers, non-compris quatre honoraires. Ces huiſſiers & ceux de la grande-chancellerie de France ont ſeuls le droit de faire toutes oppoſitions au ſceau, entre les mains des gardes des rôles, des conſervateurs des hypotheques, & des conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions au treſor-royal, & généralement ſur tous les offices dependans des ordres du Roi; comme auſſi de ſignifier les mains-levées de toutes ces oppoſitions. Ils ont pareillement ſeuls le droit de ſignifier tous les actes & procédures qui ſe font aux conſeils du Roi, & dans toutes les commiſſions tant ordinaires qu'extraordinaires de ces conſeils; enſemble tous les arrêts & jugements qui en émanent; ils les mettent ſeuls à execution dans la ville & les fauxbourgs de Paris, & dans les lieux où ſe tiennent ces conſeils, lors même que ces arrêts & jugements ſont revêtus de commiſſion du grand-ſceau, ce qui a lieu pareillement hors de Paris, lorſqu'il n'y a point de commiſſion. Et cela, à peine de nullité des procédures faites par d'autres huiſſiers, de 500. livres d'amende, & des dommages & intérêts des parties.

Des *commiſſions & des bureaux*). La *commiſſion* eſt aſſez ſouvent oppoſée à *titre*, & ſignifie un pouvoir donné pour un temps à quelques perſonnes, d'exercer quelque charge, ou de juger en des occaſions extraordinaires. La charge de garde-des-ſceaux n'eſt qu'une commiſſion révocable. Les intendances de juſtice ne ſont que de ſimples commiſſions.

Les *commiſſions extraordinaires* ſont des charges que le Roi donne pour faire certaines choſes, ſans que ces charges ſoient érigées en titre d'office. Elles doivent contenir l'étendue des fonctions & du pouvoir que le Roi accorde. Ces commiſſions ſont ordinairement données ſans limitation de temps, & ſont révocables à la volonté du Roi. Sa Majeſté peut ſeule donner des commiſſions extraordinaires.

Les grands-jours, les chambres de juſtice, les francs-fiefs, la chambre-royale, &c. etoient des commiſſions extraordinaires. *Voyez* le Bret, en ſon traité de la ſouveraineté, liv. 2. chap. 1.

Les *commiſſaires* ſont donc en général, des perſonnes choiſies, à la prudence & à la capacité deſquelles on confie quelque choſe: *commiſſarius dicitur perſona electa cujus fidei, prudentiæ ac ſolertiæ res aliqua commiſſa eſt.* Il paroît que le terme de *commiſſarii* a, pour la premiere fois, été employé dans l'ordonnance de St. Louis de l'an 1254. Mais depuis cette époque, ce mot a été fort en uſage, pour déſigner des officiers publics, qui ont des fonctions ordinaires attachées à leurs charges. Quelquefois auſſi ce terme a été employé pour ſignifier des perſonnes qui ne ſont chargées que pour un temps de certains emplois extraordinaires & limités. Ainſi ce terme a parmi nous les deux ſignifications, qu'avoit chez les Romains la dénomination de *curatores*.

Il y a à Paris pluſieurs *commiſſions*, tant ordinaires qu'extraordinaires, & un plus grand nombre encore de *bureaux*, qui ſervent aſſez ſouvent à ſubdiviſer les commiſſions, qui ſont remplies les unes par des conſeillers-d'état privativement, les autres par des maîtres-des-requêtes ſeuls, les autres par des conſeillers-d'état conjointement avec des maîtres-des-requêtes, &c.

Les Bureaux des conſeillers-d'état, pour la communication des inſtances des parties.

	Nombre des commiſſaires.
1. Bureau de parties & caſſations, compoſé de onze conſeillers-d'état, ci .	11
2. Bureau de parties	9
3. Autre bureau de parties	5
4. Bureau de parties, & pour l'examen des requêtes en vu d'arrêt	7
5. Bureau pour les affaires-eccléſiaſtiques.	9
Outre les 9. commiſſaires, il y a à ce bureau un greffier pour les affaires contentieuſes, ci	1
6. Bureau pour les requêtes & inſtances, concernant la conſervation de Lyon .	12
Et un maître-des-requêtes-rapporteur, ci	1
7. Bureau pour la légiſlation des colonies-françoiſes, & pour la communication des requêtes, inſtances & autres affaires contentieuſes concernant leurs habitants ou les biens qui y ſont ſitués, compoſé du ſecretaire-d'état ayant le département de la marine, de trois conſeillers-d'état, & quatre maîtres-des-requêtes, ci	8
Il y a, outre cela, un député de Sa Majeſté, (conſeiller en l'un des conſeils ſupérieurs des colonies-françoiſes), nommé pour préſenter les mémoires, pieces & projets concernant les réglements à faire dans ces colonies, ci	1
	64

Nota. Qu'on ne ſe trompe pas ſur le nombre des commiſſaires de ces ſept bureaux. Ce nombre eſt effectivement de 64. mais il ne forme pas le nombre de 64 perſonnes diſtinctes, parce que pluſieurs de ces commiſſaires ſont employés en même-temps dans pluſieurs bureaux, qui s'aſſemblent à différens jours de la ſemaine.

Le *conſeil des priſes*, établi pour juger de la légitimité des priſes faites ſur mer, & qui a auſſi d'autres objets, eſt compoſé de l'amiral de France, qui en eſt le chef, de onze conſeillers-d'état, d'un maître-des-Requêtes, d'un ſecretaire-général de la marine, & d'un greffier, ci 15

Au *bureau pour l'examen des demandes en caſſation des jugements en compétence*, rendus en faveur des prévôts des maréchaux, ou des juges-préſidiaux, ſont em- 15

Nombre des commiſſaires.

De l'autre part 15

ployés les mêmes commiſſaires que ceux du bureau des caſſations ci-deſſus, au nombre de onze. Il y a, outre cela, un maître-des-requêtes, qui eſt le procureur-général de ce bureau, ci 12

Le bureau des *poſtes & meſſageries* eſt compoſé de trois conſeillers-d'état, quatre maîtres-des-requêtes, & un greffier, ci . 8

Au bureau pour les *affaires de chancellerie & librairie*, ſont employés deux conſeillers-d'état, & ſix maîtres-des-requêtes, ci 8

43

Les bureaux des commiſſaires du conſeil pour les commiſſions ordinaires des finances.

A la grande direction des finances, le doyen du conſeil, le miniſtre & ſecretaire-d'état chef du conſeil des finances, & 20. conſeillers-d'état, parmi leſquels ſe trouve le contrôleur-général des finances, ci . . 22

A la petite-direction des finances, le ſecretaire-d'état chef du conſeil des finances, & treize conſeillers-d'état, y compris le contrôleur-général des finances, ci . . 14

Les deux gardes du tréſor-royal, ci . . 2

38

Le bureau concernant les affaires des domaines & aides, eſt compoſé du doyen du conſeil, & de 19. conſeilles-d'état, y compris le contrôleur-général des finances. Il y a, outre cela, trois maîtres-des-requêtes, & quatre inſpecteurs-généraux du domaine. En tout 27

Au bureau pour les affaires des gabelles, cinq groſſes-fermes, tailles, & autres affaires des finances, ſont employés le doyen du conſeil, & 18. conſeillers-d'état, y compris le contrôleur-général des finances, mais non-compris trois maîtres-des-requêtes. En tout 22

87

Le dépôt des anciennes minutes du conſeil des finances, & commiſſions extraordinaires, eſt au au château du Vieux-Louvre. Il y a deux gardes & dépoſitaires, & deux commis. Ce dépôt, qui eſt ouvert le mardi & le vendredi, depuis neuf heures juſqu'à une, contient la plus grande partie des anciennes minutes d'arrêts du conſeil, ſurtout en finances; les rôles, baux, réſultats, états-au-vrai, & comptes de toute eſpece; jugements ſur la nobleſſe, francs-fiefs, recherches des fauſſaires; avec les productions, les adjudications des domaines du Roi, la régie des biens des Religionnaires fugitifs, le terrier de Bretagne, les chambres de juſtice, & différentes commiſſions extraordinaires.

Le dépôt des anciennes minutes du conſeil d'état privé du Roi, eſt chez les chanoines-réguliers de Ste. Croix-de-la-Bretonnerie. Il eſt ouvert le lundi, le mercredi & le ſamedi, depuis 9. heures juſqu'à midi. Il y a un ſecretaire-greffier dudit conſeil d'état privé, & un commis pour les expéditions du conſeil & dudit dépôt.

Le dépôt des minutes du département du comte de St. Florentin, miniſtre & ſecretaire-d'état, eſt aux Grands-Auguſtins. Il y a un premier commis.

Celui de la maiſon du Roi eſt au Vieux-Louvre, & il y a auſſi un premier commis.

Le dépôt des minutes des conſeils de Lorraine, eſt dans la maiſon d'un avocat au parlement, rue Haute-Feuille. Cet avocat en eſt garde & dépoſitaire. Le dépôt en eſt ouvert le lundi & le mercredi de relevée, depuis trois heures juſqu'à ſix.

Les commiſſions extraordinaires du conſeil.

Nombre des commiſſaires.

1. Bureau pour les affaires du commerce, compoſé du doyen du conſeil, des quatre ſecretaires-d'état, du contrôleur-général des finances, de douze conſeillers-d'état, de cinq maîtres-des-requêtes, dont quatre intendants du commerce, & un lieutenant-général de police de la ville de Paris. Il y a, outre cela, un ſecretaire. En tout . . . 23

2. Bureau pour l'aliénation des domaines réunis, compoſé de neuf conſeillers-d'état, y compris le contrôleur-général des finances; de quatre inſpecteurs-généraux du domaine, & d'un greffier. En tout 14

3. Bureau pour juger les conteſtations, au ſujet des penſions d'oblats, ou de religieux laïcs, immeubles, droits, privileges, immunités & poſſeſſions appartenant à l'hôtel-royal des Invalides & à l'Ecole-Royale-Militaire; la régie des cartes, & les appels des ordonnances des intendants au ſujet de ces conteſtations. Ce bureau eſt compoſé du ſecretaire-d'état de la guerre, de quatre conſeillers-d'état, ſix maîtres-des-requêtes, un procureur-général de la commiſſion, du chargé des pourſuites & recouvrements, & d'un greffier. En tout 14

4. Bureau pour les économats, & comptes des commis à la régie des biens de Religionnaires fugitifs; & pour pluſieurs affaires particulieres renvoyées à ce bureau. Il eſt compoſé de quatre conſeillers-d'état, neuf maîtres-des-requêtes, dont un procureur-général de la commiſſion, & d'un greffier. En tout. 14

5. Bureau pour la repréſentation & examen des titres des propriétaires des droits de péages, paſſages, pontonages, travers, & autres qui ſe perçoivent ſur les ponts & chauſſées, chemins & rivieres navigables, & ruiſſeaux y affluans, dans toute l'étendue du royaume; & pour pluſieurs affaires particulieres qui ſont renvoyées à ce bureau. Il eſt compoſé de cinq conſeillers-d'état, de neuf maîtres-des-requêtes, dont un procureur-général de la commiſſion, & d'un greffier. En tout 15

6. Bureau pour les conteſtations concernant les payements en écritures & comptes en banque; pour la reddition des comptes des traités & affaires extraordinaires; & pour les affaires particulieres renvoyées à ce bureau. Il eſt compoſé de quatre conſeillers-d'état, de ſept maîtres-des-requêtes & d'un greffier. En tout 12

A ces mêmes commiſſaires ſont auſſi communiquées (pour être jugées par arrêt du

92

Digitized by Google

Nombre des commiſſaires.

De l'autre part 92

conſeil, qui ſont expédiées par le greffier du conſeil) les affaires qui étoient portées au bureau établi pour les offres en billets de banque.

7. Bureau pour les affaires des vivres de terre & de marine, étapes, fourrages, lits d'hôpitaux & de garniſon; & pour pluſieurs affaires particulieres renvoyées à ce bureau. Il eſt compoſé de quatre conſeillers-d'état, neuf maîtres-des-requêtes & un greffier 14

8. Bureau pour les conteſtations au ſujet des actions de la compagnie des Indes, & des conceſſions de terres à la Louiſiane, accordées par ladite compagnie, & aſſociés auxdites conceſſions; & pour les affaires particulieres renvoyées à ce bureau. Il eſt compoſé de deux conſeillers-d'état, onze maîtres-des-requêtes, & un greffier. En tout 14

9. Bureau pour juger en dernier reſſort toutes les demandes & conteſtations dans leſquelles la compagnie des Indes ſera partie; les conteſtations nées & à naître concernant les billets provenus de différens emprunts faits ſur des actions de ladite compagnie; & pour pluſieurs affaires particulieres renvoyées à ce bureau, & la vérification des titres des droits maritimes. Il eſt compoſé de quatre conſeillers-d'état, huit maîtres-des-requêtes, dont un procureur-général de la commiſſion, & d'un greffier. En tout. 13

10. Bureau pour les liquidations des dettes des communautés, arts & métiers de Paris, pour l'examen & la reviſion de leurs comptes depuis 1689. & pour pluſieurs affaires particulieres renvoyées à ce bureau. Il eſt compoſé de deux conſeillers-d'état, de douze maîtres-des-requêtes, du maître-des-requêtes lieutenant-général de police de la ville de Paris, procureur-général de la commiſſion, & d'un greffier. En tout . 16

11. Bureau établi par lettres-patentes du Roi, du 17. janvier 1736. pour la confection d'un terrier-général des domaines de Verſailles, Marly, St. Germain-en-Laye, Meudon; & pour le jugement des demandes & conteſtations qui ſeront formées à ce ſujet. Il eſt compoſé de quatre conſeillers-d'état, quatre maîtres-des-requêtes, un procureur-général de la commiſſion, & un greffier. En tout 10

12. Bureau pour le ſoulagement des maiſons & communautés de filles religieuſes dans tout le royaume. Il eſt compoſé de deux archevêques, deux évêques, quatre maîtres-des-requêtes, un payeur-tréſorier des ſecours accordés par le Roi aux communautés religieuſes, un garde des archives de la commiſſion & un greffier. En tout . 11

13. Bureau pour la liquidation des dettes du Canada, compoſé de deux conſeillers-d'état, neuf maîtres-des-requêtes, & un greffier. En tout 12

14. Bureau pour la liquidation des offices ſur les cuirs, ſupprimés par édit du mois

186

Nombre des commiſſaires.

De l'autre part 186.

d'août 1759. pour la liquidation des offices municipaux ſupprimés par édits des mois d'août 1764. & mai 1765. & pour l'examen des demandes en indemnité, conformément à la déclaration du 21. novembre 1763. & en exécution de l'arrêt du conſeil du 20. février 1764. Il eſt compoſé de quatre conſeillers-d'état, de neuf maîtres-des-requêtes & d'un greffier. En tout . . . 14

200

Commiſſion des finances, établie par la déclaration du 21. novembre 1763. & lettres-patentes du 28. du même mois. Elle eſt compoſée de dix conſeillers-d'état, y compris le contrôleur-général des finances; d'un conſeiller en la grand'chambre du parlement, d'un préſident de la premiere-chambre des requêtes du palais, de deux conſeillers au parlement, de deux maîtres des comptes, de deux conſeillers à la cour des aides, & d'un greffier. En tout . . 19

Commiſſion établie par arrêt du conſeil-d'état, du 31. juillet 1766. pour l'*examen des réguliers*, conformément à l'arrêt du conſeil du 23. mai précédent. Elle eſt compoſée des commiſſaires-généraux ſuivans: l'archevêque-duc de Rheims, préſident; cinq conſeillers-d'état; les archevêques d'Arles, de Bourges, de Narbonne & de Toulouſe (ce dernier eſt rapporteur); d'un greffier; d'un avocat en parlement, ſecretaire-général de la commiſſion; de quatre théologiens choiſis par la commiſſion; & de quatre avocats choiſis par la commiſſion. En tout. 19

38

Contrôleur des bons d'états du conſeil . 1

Greffiers des commiſſions-extraordinaires du conſeil. 6

7

Ces greffiers des commiſſions-extraordinaires du conſeil ont ſeuls le droit d'expédier les jugements rendus dans toutes les commiſſions extraordinaires, ainſi que tous actes dépendans de ces commiſſions, & de tous autres commiſſaires du conſeil.

Du *ſervice des maîtres-des-requêtes*). Des 74. maîtres-des-requêtes, 18. ſont en quartier aux requêtes-de-l'hôtel en octobre, novembre & décembre; & au conſeil-privé du Roi, en janvier, février & mars, ci . 18

Vingt-un aux requêtes-de-l'hôtel, en janvier, février & mars; & au conſeil-privé du Roi, en avril, mai & juin, ci . . . 21

Dix-neuf aux requêtes-de-l'hôtel, en avril, mai & juin; & au conſeil-privé du Roi, en juillet, août & ſeptembre, ci . 19

Et dix-neuf aux requêtes-de-l'hôtel, en juillet, août & ſeptembre; & au conſeil-privé du Roi, en octobre, novembre & décembre, ci. 19

77.

	Nombre des commiſſaires.
De l'autre part	77

Le doyen des maîtres-des-requêtes eſt le doyen des doyens de chaque quartier; il eſt, outre cela, conſeiller-d'état & doyen du quartier de juillet; ce qui diminue de trois le nombre des maîtres-des-requêtes effectifs, ci 3

Il reſte donc en effectifs, 74. maîtres-des-requêtes, ci 74

Il y a, outre cela, environ 33. maîtres-des-requêtes honoraires.

Les *gens-du-Roi* des requêtes-de-l'hôtel, ſont, un procureur-général, un avocat-général, & un ſubſtitut. A quoi il faut ajouter le greffier-en-chef, le principal-commis du greffe; le commis des décrets, qui eſt auſſi greffier-garde-ſcel ordinaire des requêtes-de-l'hôtel: ci, au total 6

Huiſſiers des requêtes-de-l'hôtel . . . 6

Secretaires, greffiers & autres officiers du conſeil-privé, ſervans par quartiers; ſavoir, quatre ſecretaires des finances, quatre ſecretaires & greffiers du conſeil-privé, quatre commis-en-chef, quatre greffiers-gardes-ſacs, & quatre commis pour les expéditions: ci, au total 20

Total 106

Outre les bureaux, dont nous avons donné le détail ci-deſſus, il y a encore 1°. les bureaux des intendants des finances, & 2°. les bureaux des intendants-du-commerce. Ces bureaux ſont encore ſubdiviſés ſous chacun de ces intendants, de ſorte que leur nombre eſt aſſez conſidérable. Dans le département des huit intendants des finances ſont trente-deux bureaux. Ceux des intendants du commerce ſont en moindre nombre.

Pour le commerce en général, il y a à Paris des députés des principales villes du royaume, ainſi que des colonies-françoiſes. Ces députés ſont ceux des villes de Lille en Flandres, de St. Malo, de Lyon, Bayonne, Rouen, Marſeille, Nantes, de la province de Languedoc, des villes de la Rochelle, Amiens, Bordeaux & Paris, des colonies de St. Domingue, la Guadeloupe & la Martinique. Ce qui fait en tout quinze députés, un pour chaque place. Ils s'aſſemblent toutes les ſemaines, le mardi & le vendredi matin, chez le ſecretaire du bureau du commerce.

Rien de plus beau, rien de mieux entendu que la diſtribution de ces divers bureaux. Les affaires immenſes de la monarchie y ſont partagées dans le plus bel ordre, y ſont traitées avec tout le ſoin, toute l'intelligence & toute la ſagacité poſſible, & y ſont expédiées avec toute la célérité que peut comporter la nature de ces mêmes affaires. La légiſlation du Royaume étant d'ailleurs des plus belles, des tribunaux de juſtice ſe trouvant établis en grand nombre & très-à-propos, & tous remplis de juges également ſages & éclairés, ſera-t-il ſurprenant que l'immenſe machine du royaume de France, portant ſur des fondements ſi ſolides, ſoit à jamais inébranlable? Et cette machine admirable eſt d'autant mieux aſſurée, que les reſſorts qui la font mouvoir, portent ſur un fond de reſſources inépuiſables.

De *la garde de Paris*). Une garde paroît ſuperflue à une ville telle que celle de Paris, dont la police eſt un chef-d'œuvre. Cette garde exiſte cependant, & c'eſt ſans doute pour parer à tout événement. Elle eſt compoſée de trois compagnies d'ordonnance à la ſolde du Roi; ſavoir, une compagnie d'infanterie de. . . . . 515 *hommes.*
Une compagnie de cavalerie de . 105 *maîtres.*
Une autre compagnie d'infanterie, pour la garde des quais & remparts, de . . . . . 268 *hommes.*

Total 886 *hommes.*

Ces trois compagnies ont conjointement un commandant en chef, un major, deux brigadiers d'ordre, deux aide-major, & trois ſous-aide-major. En tout . . 9 *officiers.*

Total 895

Il y a, en outre, un chirurgien-major, un chirurgien-aide-major des trois compagnies, & un maréchal-ferrant de la compagnie de cavalerie.

Mais ſi, contre toute apparence, il étoit jamais beſoin d'un plus grand nombre de troupes pour la garde de la ville de Paris, voici un état de celles qui pourroient être employées à cet effet, d'autant plus aiſément, qu'en tout temps elles ſont toutes à portée de cette capitale; pluſieurs corps de ces troupes y ont même leurs quartiers. Savoir,

1°. La maiſon-militaire du Roi (au tom. 3. de ce Dictionnaire, pag. 285.)	8736 *hommes.*
2°. Compagnie du prévôt-général de la connétablie & maréchauſſée de France . . .	56
3°. Compagnie du lieutenant-criminel de robe-courte au Châtelet de Paris . . .	77
4°. Compagnie du prévôt de l'Iſle-de-France	62
5°. Compagnie du prévôt-général des monnoies . . .	82
6°. Compagnie du prévôt-général de la généralité de Paris	216
7°. Compagnie du guet de Paris	139
8°. Les trois compagnies des gardes de l'hôtel-de-ville de Paris	322
	9690
9°. Les trois compagnies de la garde de Paris, ci-deſſus .	895
10°. Plus de mille hommes encore en état de ſervir à l'hôtel-royal des invalides . . .	1000
Total	11585

A ce nombre de 11585. hommes de troupes réglées, dont le tiers environ de cavalerie, on pourroit ajouter les gardes-chaſſes, tant à cheval qu'à pied des capitaineries-royales des environs de Paris, les gardes-employés par les fermiers-généraux, & même auſſi la plûpart des huiſſiers des diverſes juriſdictions de Paris; ce qui formeroit un nouveau corps de pluſieurs mille hommes, faiſans tous actuellement profeſſion des armes par leur état.

Des *priſons*). Il ne ſuffit pas que le gouvernement veuille le bien; malheureuſement il faut que ſouvent il l'ordonne, & que même il puniſſe ceux qui ſe trouvent dans le cas d'avoir violé les loix établies pour le bon ordre, pour l'harmonie de la ſociété & pour le bien public. De-là les priſons. Elles ſont à Paris au nombre de douze principales; ſavoir, la Baſtille, Vincennes, la Conciergerie au palais; le Fort-l'Evêque, rue St. Germain-de-l'Auxerrois; le Grand-Châtelet, le Petit-Châtelet; St. Eloi, rue St. Paul; St. Martin, l'abbaye de St.

Digitized by Google

St. Germain-des-Prés ; Bicêtre ; la maiſon-de-force de l'hôpital-général ; & la maiſon-de-force de Ste. Pélagie.

Des *Récapitulations-générales*). Pour terminer complétement les détails de l'article de Paris, que nous venons de donner, il nous reſteroit à former des récapitulations générales des diverſes ſubdiviſions de ce même article ; mais nous n'avons pas aſſez de mémoires pour remplir cet objet. Voici le plan que nous nous étions propoſé.

RÉCAPITULATIONS

1ere.	du nombre des *rues*	Nous l'avons donnée.
2e	des *maiſons*	*Idem.*
3e	des *places*, *ponts*, &c.	*Idem.*
4e	du *clergé*	*Idem.*
5e	des *officiers de juſtice*	*Idem.*
6e	des *négociants*, diviſés par claſſes.	à faire.
7e	des *maîtres d'arts & métiers*	connue ſans-doute de la police.
8e	des *garçons*, employés dans les boutiques.	à faire.
9e	des *clercs*, employés dans les études des avocats, procureurs, notaires,	connue ſans-doute de la police.
10e	des *journaliers*, *gens-d'œuvre*, & autres de cette eſpece	à faire.
11e	des *domeſtiques*.	Nous l'avons donnée.
12e	des *gentilshommes* { militaires / vivans ſans emplois }	à faire.
13e	des *gens-de-lettres*, étudiants & gens de colleges	à faire.
14e	des *bourgeois*, vivans de leurs revenus, & ſans emplois	à faire.
15e	des *employés* dans les divers bureaux,	connue ſans-doute par la capitation.
16e	des *étrangers*, diviſés par ſexes, pays & provinces	connue ſans-doute de la police.
17e	Diviſion du nombre des habitants en général, par âges & par ſexes	à faire.
18e	De la qualité & quantité des conſommations	connue ſans-doute de la police.
19e	De la valeur du commerce, tant par les entrées & ſorties, que par les conſommations dans l'intérieur de la ville ; le tout ſubdiviſé en grand nombre d'articles	connue ſans-doute de la police.
20e	du nombre des chevaux & autres bêtes de trait & de charge, &c.	à faire.

Ce ſeroit par de pareilles récapitulations, auxquelles on pourroit en ajouter quelques autres, que l'on ſe procureroit des tableaux de Paris également curieux & intéreſſans. Certainement que la police de cette ville eſt admirable ; c'eſt même, comme nous l'avons dit, un chef-d'œuvre ; mais peut-être qu'elle acquerroit encore un nouveau degré de perfection au moyen de ces récapitulations.

Hiſtoire). Rien de plus incertain que les premiers temps de la ville de Paris. Cela ne ſauroit être autrement, vu que les anciens Gaulois n'écrivoient rien, ou que fort peu, & ne tranſmettoient que par la tradition, ce qui ſe paſſoit chez eux.

Pluſieurs auteurs ſe ſont fort fatigués, ſans beaucoup de ſuccès, pour tacher de découvrir le temps de la fondation, le nom du fondateur & l'étymologie du nom de Paris. Quant au temps de la fondation de cette ville, ceux à qui la plus haute antiquité plaît davantage, l'attribuent à Samothès, le même que l'on fait le chef de la premiere colonie qui ſe ſeroit répandue dans les Gaules, peu après la diviſion des langues. D'autres l'attribuent à un *Lucus*, qu'ils font le huitieme roi des Gaules, & duquel ils dérivent le nom de *Lucotetia*. D'autres, à un *Paris*, qu'ils font le dix-ſeptieme roi des Gaules. Rigord & quelques auteurs du moyen âge cherchent ſon origine dans les cendres de Troyes ; ils imaginent que quelques Troyens fugitifs, ayant pouſſé leur retraite juſque dans les Gaules, jetterent les fondements de cette ville, & lui donnerent le nom de *Paris*, fils de Priam. Euſebe la fait plus ancienne que Rome ; mais il ne dit rien de ſon fondateur, non-plus que du ſiecle de ſa fondation.

Les ſentiments ne ſont pas moins partagés ſur ce qui regarde l'étymologie de ſon ancien nom. On veut dériver celui de *Lutetia*, qui ſemble être le plus uſité, du latin *Lutum*, à cauſe des boues occaſionnées par les marécages, au milieu deſquels cette ville étoit ſituée. Cette étymologie paroît fort naturelle ; mais, pour l'admettre, il faudroit, ou que les Gaulois euſſent parlé latin avant la conquête des Romains, ou bien que ce nom fût poſtérieur à l'entrée de Céſar dans les Gaules. On dérive encore celui de *Lucotetia*, du grec λευκη, qui ſignifie *blancheur*, ſoit à cauſe de la couleur des habitants, ou de celle des pierres que l'on tire des carrieres, dont les environs de cette ville ont toujours été remplis.

On a voulu nous donner auſſi l'étymologie du nom de *Pariſii*. Les uns ont prétendu que c'étoit le premier nom de la ville, dont les peuples l'auroient emprunté, & que ce nom lui auroit été communiqué par un *Paris*, roi des Gaules. D'autres, moins imaginaires, le dérivent du grec παρρησια, qui exprime la hardieſſe ou la liberté de parler ſans flatterie ; caractere aſſez ordinaire aux Pariſiens. D'autres enfin forment ce nom des deux mots grecs παρ & ισις, pris de la déeſſe *Iſis*, nom de la principale divinité de ces anciens Gaulois, à laquelle étoit conſacré un temple célebre dans le voiſinage de cette ville, où eſt à préſent l'abbaye de St. Germain-des-Prés. Mais en voilà peut-être plus qu'il ne falloit ſur cet ancien temps nébuleux. Il paroît en effet que ce ſeroit témérité que de vouloir pénétrer dans l'antiquité de Paris

avant l'entrée de Jules-Céſar dans les Gaules.

Ce grand capitaine envoya dans ces contrées Labienus, l'un de ſes généraux. Les *Pariſii*, un des peuples de la Gaule-Celtique, craignant pour leur liberté, ſi les Romains réuſſiſſoient à s'emparer de *Luretia*, qui étoit la ſeule place de quelque conſéquence qu'ils euſſent, ſe réſolurent à la bruler, & à faire tous leurs efforts pour empêcher le paſſage de la Seine à leurs ennemis. Malgré l'habileté de Camulogene, leur général, les Pariſii ſe trouverent en défaut. Les ayant trompés par différentes contre-marches, les Romains les ſurprirent; & après les avoir défaits, ils occuperent l'iſle où leur ville étoit ſituée avant ſon embraſement. Cela ſe paſſa environ cinquante-ſix ans avant la naiſſance du Sauveur. La ſituation avantageuſe du lieu engagea ces conquérants à la rétablir dans la même iſle; & pour en rendre l'accès plus facile, ils la firent communiquer à la terre-ferme, par deux ponts de bois.

Les commencements d'une ville qui devoit dans la ſuite devenir l'une des plus grandes & des plus peuplées de l'univers, furent peu conſidérables; à peine occupoient-ils le milieu de l'iſle du palais. Il paroît que la plûpart des habitants de cette ville n'étoient que mariniers ou pêcheurs. En effet, il fut trouvé, il y a environ ſoixante ans, dans les fondations de l'égliſe-métropolitaine de Notre-Dame, une pierre que l'on croiroit volontiers faire mention de quelque vœu des mariniers de Paris, du temps de Tibere. Elle portoit cette inſcription, *Nautæ Pariſiaci*. On conjecture que cette pierre avoit appartenu à un temple dédié au dieu Neptune, bâti vraiſemblablement à l'endroit où eſt à préſent la métropole.

Du côté du nord, cette iſle étoit entourée de terres marécageuſes & de bois, dont il ſemble que les bois de Vincennes & de Boulogne ſoient de foibles reſtes. Dans la ſuite, cette longue file de bois fut nommée la forêt des Charbonniers. Elle s'avançoit juſqu'au bord de la riviere, où ſont à préſent le Louvre, le quartier des Halles, les Innocents, &c. L'autre côté étoit un peu moins couvert: une partie étoit en prairies, du côté du fauxbourg St. Germain; en vignes, du côté de la rue de la Harpe & des Cordeliers; & partie en bois, partie en vignes, vers les fauxbourgs St. Jacques, St. Marceau & St. Victor.

Depuis la conquête des Romains, juſqu'au temps de Julien-l'Apoſtat, qui fit ſa réſidence à Paris, il eſt peu parlé de cette ville. Vers ce temps-là, on commença à bâtir du côté, à préſent appellé l'univerſité, parce que c'étoit dans ce quartier que ce prince faiſoit ſa demeure.

Dans la ſuite, les nations étrangeres, barbares & autres, s'étant répandues dans les Gaules, comme dans les autres parties de l'empire romain, la ſituation de Paris mettant cette ville à couvert des ſurpriſes de ces nations cruelles, y attira quantité de peuples du voiſinage. Tous enſemble, ils commencerent à y reſpirer ſous la domination des François. Ils ſe répandirent des deux côtés de la riviere, parce que l'iſle ne les pouvoit tous contenir. Alors on bâtit l'égliſe de St. Pierre & de St. Paul, à préſent Ste. Genevieve; celle de St. Clément, à préſent St. Marcel. Et de l'autre côté de la riviere, celles de St. Vincent, à préſent St. Germain; de Notre-Dame-des-Bois, à préſent Ste. Opportune; & de St. Pierre, à préſent St. Médéric.

Clovis choiſit cette ville pour ſa réſidence. Les ſucceſſeurs de ce prince réſiderent dans différentes petites bourgades qui commencerent à ſe former aux environs de la ville. Les princes de la ſeconde race, apparemment éblouis de la grande étendue de leur domination, laiſſerent ſortir cette ville de leurs mains, & elle vint au pouvoir des ancêtres de Hugues-Capet.

Sur la fin de la ſeconde race de nos Rois, la ville de Paris s'étant déjà accrue aſſez conſidérablement, on la diviſa, vers l'an 954. ſous Lothaire, en quatre quartiers; ſavoir, l'ancien Paris, ou le quartier de la Cité, celui de Ste. Opportune, celui de la Verrerie, & celui de la Greve. Dès ce temps, il y avoit aux environs de Paris, hors de ſon enceinte, pluſieurs bourgades formées, qui peu-à-peu ſe réunirent par les différentes augmentations qu'y occaſionnoit la réſidence des princes de la troiſieme race. Ces bourgades étoient à la gauche de la riviere, celles de St. Germain-des-Prés, de Ste. Genevieve & de St. Marcel. Et à la droite, le bourg de St. Germain l'Auxerrois, le Bourg-l'Abbé qui dépendoit de l'abbaye ou prieuré de St. Martin, le Beau-Bourg ſur les dépendances du Temple, le Bourg-Thibout & le Bourg-St.-Eloy, où eſt à préſent l'égliſe de St. Paul.

Hugues-Capet, propriétaire de Paris, où il faiſoit ordinairement ſa réſidence, étant monté ſur le trône, continua d'y faire ſon ſejour ordinaire, dans l'endroit où depuis on a bâti le palais. Les Rois, ſucceſſeurs de Hugues-Capet, y réſiderent auſſi conſtamment, depuis l'année 987. Ils y firent bâtir pluſieurs palais, tels que le Louvre, les hôtels de Bretagne, des Tournelles, &c. Cela attira une grande quantité de peuples & même de gens de cour, qui ornerent de belles maiſons une partie des bourgades dont nous avons parlé ci-deſſus. Ces bourgades ſe trouverent unies à la ville, ſous les regnes de Louis VII. & de Philippe-Auguſte; de ſorte que ſous ces princes, on ajouta aux quatre premiers quartiers de Paris, ceux de St. Germain l'Auxerrois, de St. Jacques-de-la-Boucherie, pour les augmentations à la droite de la riviere; & ceux de St. André-des-Arts & de la place-Maubert, pour le côté que l'on appelloit déjà l'univerſité, & qui comprenoit partie du bourg St. Germain, les rues de la Harpe, de St. Jacques, &c.

Philippe-Auguſte commença une nouvelle enceinte de murailles, qui ne fut achevée qu'en 1211. Il fit paver la ville de Paris, & renferma dans cette nouvelle enceinte pluſieurs terres labourables, pluſieurs vignobles & des marais, qui peu-à-peu furent garnis de maiſons. Alors cette ville ſe trouva diviſée en trois parties conſidérables, la Cité, l'univerſité & la ville.

Les grandes dépenſes & les avantages de la préſence de nos Rois, ainſi que les différens ſieges des tribunaux procurerent une grande augmentation de peuples; ce qui obligea, ſous les regnes de Charles V. & de Charles VI. de faire une nouvelle enceinte de murailles, & d'ajouter huit nouveaux quartiers aux huit anciens. Ces nouveaux quartiers furent ceux de St. Antoine, de St. Gervais, de Ste. Avoye, de St. Martin, de St. Denys, des Halles, de St. Euſtache & de St. Honoré. La nouvelle diſtribution de Paris en ſeize quartiers, ſe fit en 1422. Ces accroiſſements auroient continué avec la même rapidité, ſi Henri II. & Henri III. n'euſſent défendu de bâtir de nouvelles maiſons hors de l'enceinte. La premiere défenſe eſt du mois de novembre 1549. & l'on pourroit dire qu'elle auroit donné occaſion à l'exhauſſement des maiſons, & au ménagement du terrein, y ayant peu de villes dont les maiſons ſoient ſi élevées, & le terrein plus ménagé que dans l'ancienne enceinte de Paris. Cependant, à cauſe de la grande

Digitized by Google

affluence de peuple, le quartier de St. André ne laiſſa pas que de s'accroître juſqu'au point qu'en 1642. on fut obligé de le diviſer en deux quartiers : la ſeconde partie fut appellée le quartier de St. Germain-des-Prés. Dès 1631. on avoit déjà commencé une nouvelle clôture de la ville, qui fut achevée en 1654.

En 1672. le roi Louis XIV. donna de nouvelles-lettres-patentes ; par leſquelles il renouvella les défenſes déjà faites par les rois ſes prédéceſſeurs, de trop étendre les limites de la ville de Paris, accrue alors de plus de moitié. Voici comment ce prince s'explique à ce ſujet. » Il eſt à craindre, dit-il, que la ville de Paris, parvenue » à cette exceſſive grandeur, n'ait le même ſort » des plus floriſſantes villes de l'antiquité, qui ont » trouvé en elles-mêmes le principe de leur ruine, » étant très-difficile que l'ordre & la police ſe diſ» tribuent commodément dans toutes les parties » d'un ſi grand corps. « Mais la crainte que ce prince parut témoigner, ſe diſſipa bientôt ſous la ſage adminiſtration du Sr. Gabriel-Nicolas de la Reynie (depuis 1667. juſqu'en 1697.) & ſurtout ſous celle du Sr. Marc-René de Voyer-de-Paulmy (depuis 1697. juſqu'en 1718.) l'un & l'autre lieutenants-généraux de police.

La protection que le même roi Louis XIV. accordoit aux manufactures, aux arts & aux ſciences, particuliérement ſous le miniſtere de M. Colbert, attira à Paris une ſi grande quantité de peuple, tant des provinces, que des pays étrangers, que, ſous le regne de ce grand prince, cette ville s'accrut encore d'un tiers, tant dans l'intérieur, que dans les dehors. En 1702. il ſe fit en conſéquence une nouvelle diviſion de Paris en vingt quartiers ; & ce ſont ceux dont nous avons donné les détails au commencement de l'article que nous traitons.

En 1719. 1725. & 1726. le roi régnant a fait de nouveaux réglements pour empêcher que la ville de Paris ne s'accrût encore. Cependant l'affluence des peuples étant toujours plus conſidérable, on eſt ſouvent obligé de donner des permiſſions pour bâtir hors des limites. Depuis moins de 30. ans, le *Gros-Caillou*, où il n'y avoit preſque point de maiſons, eſt devenu un bourg conſidérable ; & depuis environ 15. ans, les marais qui régnoient le long du Boulevard, ont été ornés d'une grande quantité de maiſons magnifiques. Il en ſera bientôt de même de la partie du fauxbourg St. Honoré qui avoiſine les Champs-Eliſées, & la ſuperbe place de Louis XV. le Bien-Aimé. *Voyez* les antiquités de Paris, par *Sauval*, en trois vol. *in-folio*, publiés en 1724. & 1733. le théatre des antiquités de Paris, par Jacques du Breul, Bénédictin de St. Germain-des-Prés, en un vol. *in-quarto* 1612. & divers autres ouvrages du même auteur ; l'hiſtoire de Paris, en cinq vol. *in-folio*, commencée par dom Félibien & achevée par dom Lobineau, Bénédictin, mort en 1747. l'hiſtoire de la ville & du dioceſe de Paris, par l'abbé le Bœuf, en quinze vol. *in*-12. & les divers hiſtoriens, en grand nombre, qui ont parlé de la ville de Paris, & nommément les *eſſais hiſtoriques* ſur Paris, par M. de *St. Foix*. Ces eſſais furent publiés en 1754. & ſuiv. en 4. part. *in*-12. Il y en a eu pluſieurs éditions. C'eſt un ouvrage très-bien fait, & d'ailleurs également curieux & intéreſſant. M. de *Saint-Foix* eſt actuellement hiſtoriographe de l'ordre du St. Eſprit.

Pour ce qui concerne le *Royaume de Paris*, voyez ce que nous en avons dit à l'article *France*, au tome 3. de ce dictionnaire, pag. 374. col. 2. & pag. 375. col. 1. Il nous ſuffira de rappeller ici qu'il y eut ſucceſſivement deux royaumes de Paris. Le premier commença à la mort de Clovis en 511. & finit à celle de Childebert I. ſon fils, arrivée en 558. Le ſecond royaume de Paris fut formé par Cherebert ou Caribert, en 562. & ne ſubſiſta que pendant la vie de ce prince.

PARIS (Banlieue de). *Voyez* cet article au tome 1. de ce dictionnaire, page 441. col. 1. Outre cette banlieue-civile, il y a la *banlieue-eccléſiaſtique*, dont nous avons parlé ci-devant à l'article des égliſes-paroiſſiales de Paris.

PARIS, *comté*, *prévôté & vicomté*. On appelle de ce nom un diſtrict aux environs de la ville de Paris, diviſé en deux parties par la Seine, ſitué entre le dix-neuvieme degré 25. minutes 30. ſecondes, & le vingtieme degré 30. minutes de longitude, & entre le quarante-huitieme degré 25. minutes, & le quarante-neuvieme degré 7. minutes 30. ſecondes de latitude. Il a 14. grandes lieues de longueur, & environ autant de largeur ; ce qui peut être évalué à 130. lieues quarrées. Il forme l'étendue du gouvernement-général-militaire de Paris, dont nous ferons l'article ſuivant.

Anciennement les préfets, comtes & vicomtes de Paris rendoient eux-mêmes la juſtice.

Mommol eſt le plus ancien des préfets de Paris dont on ait connoiſſance. Il vivoit en 584. Erchinoald, préfet de Paris & maire du palais, vivoit en 651. Erchenbald, préfet, quitta ce titre en 665. pour prendre celui de comte de Paris. Il fut depuis maire du palais.

Gairin ou Guérin, le ſecond des comtes de Paris, vivoit en 679.

Conrad le Vieux, neuvieme comte de Paris & duc de Bourgogne, vivoit en 850.

En 861. Robert le Fort étoit comte de Paris & duc de France.

Eudes, fils de Robert le Fort, fut le douzieme comte de Paris, & le troiſieme duc de France. Il devint roi de France en 888.

Hugues-Capet, fils de Hugues-le-Grand, fut le quinzieme comte de Paris, & le ſixieme duc de France. Il étoit auſſi duc de Poitou, &c. Il devint roi de France en 987. & il réunit le comté de Paris à la couronne.

Après Hugues-Capet, il y eut encore deux comtes de Paris. Othon, le dix-ſeptieme & le dernier de ces comtes, meurt en 1032.

Il paroît que les préfets & les comtes de Paris ne furent d'abord chargés que du ſoin de la police & de rendre la juſtice aux peuples, & qu'inſenſiblement ils s'étoient rendus indépendans & autant que ſouverains.

En 888. Eudes, roi de France, établit Grimaud vicomte de Paris. Faucon, le quatrieme & le dernier de ces vicomtes, ſous le comte Othon, vivoit en 1027.

Etienne eſt le premier qui prend le nom de prévôt de Paris. Il vivoit en 1060.

Après Jean Bernier, le quarante-huitieme prévôt de Paris, en 1361. les huit qui ſuivirent, eurent auſſi le titre de capitaines de Paris. Robert de la Heuze fut le huitieme & le dernier de ces prévôts-capitaines de Paris. Il avoit été nommé en 1412.

Tanneguy-du-Châtel, qui ſuccéda à Robert de la Heuze en 1413. ne fut qualifié que prévôt de Paris. Juſqu'à préſent ſes ſucceſſeurs n'ont pas eu d'autre qualité. Cependant, par édit du mois de février 1522. il fut créé une charge de bailli de Paris ; mais, par autre édit du mois de mai 1526. cette charge fut réunie à celle de prévôt de Paris.

Pluſieurs d'entre les prévôts de Paris, ont été en même-temps gouverneurs de cette capitale.

PARIS, *gouvernement-général-militaire.* Ce gouvernement, exactement enclavé dans celui de l'Iſle-de-France, comprend non-ſeulement la ville de Paris, mais encore tout le diſtrict de la prévôté & vicomté de même nom.

DÉNOMBREMENT du gouvernement-général-militaire de la ville, prévôté & vicomté de PARIS.

	Appointements.	*Emoluments.*	
	⏦	⏦	
Gouverneur-général.	30318 l.	30000 l.	63918 l.
Pour les ſecretaires	3600		
Lieutenant-de-Roi	4800	1500	

Gouvernements-particuliers.

LA BASTILLE.

Gouverneur	13500	1900
Lieutenant-de-Roi	3000	0
Major	0	0

VINCENNES.

Gouverneur	7630	0
Lieutenant-de-Roi	1200	0

HÔTEL-ROYAL DES INVALIDES.

Gouverneur	0	0
Lieutenant-de-Roi	0	0
Major	0	0
Trois aides-major	0	0

ECOLE-ROYALE-MILITAIRE.

Gouverneur	0	0
Lieutenant-de-Roi	0	0
Major	0	0

VIEUX-LOUVRE.

Gouverneur	800	0

CHATEAU DES TUILERIES.

Gouverneur	860 l.	4000 l.
Totaux	65708 l.	37400 l.
Total	103108 l.	

Nota. 1°. Il reſte à ajouter les appointements des officiers de l'état-major de l'hôtel-royal des invalides, & de l'école-royale-militaire, dont nous n'avons pas eu communication, ainſi que ceux des majors, des aides-major & autres officiers, qui tous ont des appointements.

2°. Il y a à la Baſtille, un médecin, un chapelain, un chirurgien, un apothicaire, un commiſſaire provincial & un contrôleur, entretenus par le Roi; à Vincennes, un médecin, un commiſſaire & un contrôleur, également entretenus par Sa Majeſté.

3°. Outre le gouverneur, le major, & les trois aides-major, dont un chargé du détail des compagnies détachées, il y a à l'hôtel-royal des invalides un commiſſaire d'artillerie & prévôt-général, deux exempts du prévôt, un directeur & intendant de l'hôtel, un inſpecteur & contrôleur-général, & un ſecretaire-général des archives, tous entretenus par le Roi.

Six compagnies de bas-officiers ſervent dans Paris, ou aux environs; ſavoir, une compagnie à l'hôtel-royal des invalides, une à Vincennes, une à l'Arſenal, une à la Baſtille, une aux Tuileries & au Louvre, & une à l'Ecole-Royale-Militaire. A Verſailles, il y a un détachement de 125. bas-officiers & ſoldats, commandés par un officier; & un autre détachement de 42. bas-officiers & ſoldats, commandés par trois ſergents, pour la garde de l'hôtel-de-la-guerre. *Voyez* ci-devant, à l'article de la ville de Paris, les détails ſur l'hôtel-royal des invalides, & l'article des *Forces de la France* au tome 3. de ce dictionnaire. Il nous ſuffira de rappeller ici que dans cet hôtel-royal ſont entretenus plus de quatre mille tant officiers que ſoldats.

4°. A l'Ecole-Royale-Militaire, il y a, outre le gouverneur, le lieutenant-de-Roi & le major, deux aides-major, deux ſous-aides-major, un intendant, un tréſorier, un ſecretaire du conſeil garde des archives, un inſpecteur-contrôleur-général, un ſous-contrôleur, &c. *Voyez* Forces de la France.

5°. Une compagnie de cinquante gardes à cheval, commandés par un capitaine, un lieutenant & un cornette, ſert de garde ordinaire au gouverneur-général du gouvernement de Paris. Il y a de plus douze halebardiers-ſuiſſes.

6°. Anciennement le gouvernement de *France* renfermoit celui de la prévôté & vicomté de Paris; mais dans la ſuite on les diviſa. En 1514. le Roi donna le gouvernement de Paris & de l'Iſle-de-France, au duc de Vendôme, avec pouvoir & autorité ſur tout ce qui regarde la ſûreté du royaume & la diſcipline des gens de guerre. Le comte de St. Pol lui ſuccéda en 1520. Deux ans après, Pierre Fithoſy, archevêque d'Aix, en fut pourvu, & après lui le marquis de Saluces. Ces deux gouvernements furent déſunis pour la premiere fois en 1518. le comte d'Etampes ayant alors été pourvu de celui de la ville, & François de la Tour, vicomte de Turenne, de celui de l'Iſle-de-France. Antoine de la Rochefoucault, ſeigneur de Barbezieux, ſuccéda en 1531. au vicomte de Turenne; & l'année ſuivante, le gouvernement de Paris lui fut auſſi donné: ce gouvernement étoit alors vacant par la mort du comte d'Eſtampes. En 1536. le cardinal du Bellay ſuccéda aux deux gouvernements. Le cardinal de Meudon les obtint en 1544. A ce cardinal ſuccéda le ſeigneur de Rochepot, qui laiſſa les deux gouvernements à Gaſpard de Coligny, ſon neveu, le même qui devint amiral de France. On remarque que celui-ci fut diſpenſé de quitter l'épée en prêtant le ſerment au parlement pour cette derniere charge, en conſidération de ce qu'il étoit gouverneur de Paris & de la province. En 1556. François de Montmorency fut fait gouverneur de Paris & de l'Iſle-de-France, ſur la démiſſion du précédent qui avoit opté le gouvernement de Picardie. Charles de Bourbon, prince de la Roche-ſur-Yon, en fut pourvu l'an 1561. & la même année le maréchal de Briſſac lui fut ſubſtitué. Antoine d'Eſtrées obtint ces mêmes gouvernements en 1594. & ſa poſtérité celui de la province, en la perſonne de N. d'Eſtrées, pendant que le gouvernement de Paris étoit poſſédé par la maiſon de Gêvres. Actuellement cette même maiſon eſt encore en poſſeſſion du gouvernement de l'Iſle-de-France; mais celui de Paris ayant vaqué en 1757. par la mort du duc de Gêvres, il a été donné au duc de Chevreuſe.

PARIS, *généralité & intendance.* Cette généralité, la plus étendue de toutes celles du royaume, comprend la plus grande partie de l'Iſle-de-France & de la Brie, & s'étend dans la Picardie, la Champagne, le Gâtinois, la Beauce, le Vexin & le Nivernois. Elle eſt ſituée entre le dix-huitieme degré 57. minutes & le vingt-deuxieme degré 17. minutes de longitude, & entre le quarante-ſeptieme degré 9. minutes & le quarante-neuvieme degré 39. minutes de latitude. Elle eſt bornée au nord par la généralité d'Amiens, au N. E. par celle de Soiſſons, au S. par celle d'Orléans, à l'E. par celle de Châlons en Champagne, à l'O. par la généralité de Rouen, au S. O. par celle d'Alençon, & au S. E. par celles de Dijon & de Moulins. Elle a 56. grandes lieues de longueur ſur 25. de largeur; ce qui peut être évalué à 1500. lieues quarrées.

DIVISION

Digitized by Google

DIVISION & Dénombrement de la généralité & intendance de PARIS.

Elections.	*Paroiſſes.*	*Feux.*	*Gentilshommes réſidens.*	*Muids de vin.*	*Tailles en 1698.*
Beauvais	162	19071	100		167284
Compiegne.	58	5959	22		62380
Coulommiers	34	3573	5	2000	64930
Dreux	72	6223	38	8000	86372
Eſtampes	47	3854	58		62385
Joigny	92	11444	26		93723
Mantes	94	8566	18	60000	131450
Meaux	140	14037	80		315718
Melun	103	9838	60		96653
Montfort-l'Amaury	59	5328	78	6000	58647
Montereau	54	4837	8		59194
Nemours.	118	11225	60	2000	94544
Nogent-ſur-Seine	45	4225	30		66430
Paris	442	47685	□	14000	1226796
Pontoiſe	63	5353	27		56139
Provins	59	4158	35		72245
Rozoy	61	4218	8		81563
Senlis	78	8179	72	15000	125564
Sens	99	9931	60		88708
St Florentin	39	4320	7		53530
Tonnerre	129	12565	34	43000	121417
Vezelay	55	5081	48		40155
22.	*Totaux* 2103	209670	874	150000	3165837

Nota. Que dans ce dénombrement général ne ſont point compriſes les paroiſſes de la ville de Paris.

Selon M. de Phelippeaux, intendant de la généralité de Paris en 1700. on comptoit dans le gouvernement-général de l'Iſle-de-France, 1428. paroiſſes & 2704. hameaux, & dans le gouvernement-général de Champagne & Brie, 663. paroiſſes & 892. hameaux; ce qui faiſoit en tout 2091. paroiſſes & 3596. hameaux de la généralité de Paris, non-compris la ville & banlieue de ce nom.

M. de Phélippeaux fait enſuite deux ſortes de dénombrement, l'un des hommes depuis l'âge de quinze ans; & il en trouve 139441. dans les 52. villes de la généralité, non-compris la ville & banlieue de Paris, non-plus que la campagne: & l'autre, de tout le peuple en général (même des enfants au berceau), dont il fait monter le nombre, tant dans les villes (celle de Paris exceptée) qu'à la campagne, à 856938. perſonnes de tout ſexe. Cet intendant ajoute, que de ſon temps le nombre du peuple étoit fort diminué dans toute l'étendue de la généralité, tant à cauſe de la mortalité arrivée en 1692. qu'à cauſe des longues guerres qui avoient précédé le dénombrement qu'il donne, & de la miſere qui avoit régné parmi le peuple pendant nombre d'années.

D'après nos propres recherches ſur la population du royaume, nous trouvons que la généralité de Paris (toujours non-compris la ville de ce nom) eſt actuellement peuplée de 943515. perſonnes de tout âge, de tout ſexe & de tout état. A quoi ajoutant le total de 600000. pour la ville de Paris, on aura au total-général, le nombre d'un million 543. mille 515. perſonnes.

M. de Phelippeaux comptoit dans la généralité de Paris, non-compris la ville & les fauxbourgs de ce nom, 0975. eccléſiaſtiques; ſavoir, 3968. prêtres-ſéculiers, 1859. religieux & 4148. religieuſes. Il ajoutoit que les revenus des eccléſiaſtiques en fonds de terre, dans cette généralité, montoient à environ ſix millions de livres, non-compris les revenus de la plûpart des couvents de Paris; & que l'ordre de Malte en particulier jouiſſoit en fonds de terre, dans cette généralité, d'un revenu annuel de 168100. livres.

Climat & qualité du ſol). La ſituation de cette généralité ne ſauroit être plus heureuſe. Il ſemble que la nature ſe ſoit efforcée à la rendre également tempérée, commode au commerce, abondante dans ſes récoltes, & agréable par la vue des plus beaux pays du monde. Mais c'eſt bien autant à l'induſtrie des habitants, qu'à la qualité naturelle du pays, que cette généralité eſt redevable des grands avantages dont elle jouit.

Le ſol de l'*élection de Paris* eſt de qualité fort inégale. Les terres à bled, à l'orient de la Seine, ſont très-bonnes. Elles ſont louées depuis 15. juſqu'à 30. livres l'arpent. Année commune il ſe recueille dans cette élection environ 14000. muids de vin, qui eſt preſque entiérement conſommé par les ſeuls habitants de la campagne. Et cette quantité de vin ne ſuffit pas, à beaucoup près, aux habitants de l'élection de Paris, dont le nombre eſt de 214582. On y ſupplée par les vins que l'on tire d'Orléans & d'ailleurs. Les terres légeres & ſablonneuſes de cette élection ſont remplies de plants d'arbres & de légumes. Les habitants mettent à profit toutes les eaux pour fertiliſer leur terroir. Le long des rivieres de Seine & de Marne, il y a quantité de prairies, où l'on recueille d'excellens foins, & où les beſtiaux, après les faucherons, trouvent encore de quoi paître.

L'*élection de Senlis* eſt plus froide que celle de Paris. Les meilleures terres de labeur n'y valent que de 12. à 15. livres. La récolte des vins monte juſqu'à 15000. muids; mais ils ne ſont pas de bonne qualité; ce qui eſt cauſe qu'ils ſe vendent à bon marché.

L'*élection de Compiegne* eſt encore plus froide que la précédente, parce qu'elle a plus de bois; la forêt y occupe environ 30. mille arpents de terrein.

Digitized by Google

Le reſte eſt pays de labeur. Les terres n'y valent gueres qu'environ 6. liv. l'arpent.

L'*élection de Beauvais* eſt d'un terrein aſſez inégal. On y recueille beaucoup de bled. Les bonnes terres y valent environ 15. liv. l'arpent. On y recueille quelques vins foibles qui ſe conſomment dans le pays.

Celle de *Mantes* eſt une des moins bien cultivées. Les meilleures terres n'y valent que de 10. à 12. liv. l'arpent. Il y a beaucoup de friches. Il ſe recueille dans cette élection environ 60. mille muids de vin, dont une partie eſt voiturée à Rouen par la Seine. Les terres n'y produiſent gueres que des ſeigles & des avoines.

Celle de *Montfort* eſt beaucoup mieux cultivée. Les deux tiers du ſol produiſent du grain. Les bonnes terres y valent juſqu'à 12. liv. l'arpent. On y recueille environ 6000. muids de vin, aſſez mauvais, qui ſe conſomment dans le pays.

L'*élection de Dreux* eſt preſque toute d'aſſez méchant terrein, dur & pierreux. Les meilleures terres n'y valent que 6. liv. l'arpent. Il s'y trouve de bons pâturages, où l'on fait des nourritures. Les fruits y ſont excellens. On y recueille environ 8000. muids de vin, toujours dur.

L'*élection d'Eſtampes* n'a que peu de bonnes terres, qui valent juſqu'à 6. liv. l'arpent. Il ſe fait des nourritures dans quelques paroiſſes.

L'*élection de Melun* eſt beaucoup plus fertile, ſur-tout du côté de la Brie, qui eſt franche-terre. Il s'y fait grand nombre de nourritures, à cauſe de la facilité qu'ont les habitants de faire pâturer leurs beſtiaux dans les forêts, terres-communes.

L'*élection de Nemours* eſt beaucoup inférieure par la qualité du terrein, qui eſt preſque tout de rochers & de ſable. On y cueille près de 2000. muids de vin, qui vaut ordinairement de 25. à 30. liv. le muid. Il y avoit entre Nemours & Montargis, un marais très-étendu, appellé le marais de Corbeil & Bourdeaux. Il fut deſſéché en 1669. par les ſoins d'un particulier, à qui les propriétaires avoient cédé la moitié du terrein. *Voyez* Nemours.

L'*élection de Meaux* eſt une des plus fertiles du royaume. Les terres de bon rapport y ſont toutes très-bien cultivées. Le vin y eſt fort mauvais : on ne laiſſe pas que d'en faire dans trente paroiſſes pour la boiſſon des gens du pays On fait auſſi dans cette étendue quantité de nourritures de moutons & d'autres beſtiaux.

Les terres de l'*élection de Rozoy* ſont aſſez bonnes quand elles ſont marnées ; c'eſt une ſujétion néceſſaire tous les trente ans. Il n'y a que du labeur. Les meilleures terres y ſont affermées de 8. à 10. liv. l'arpent, payables moitié en bled, moitié en argent. Il ſe fait du vin dans ſept paroiſſes, mais il n'eſt propre qu'aux gens du pays. Les pâturages étant rares dans ce diſtrict, cela eſt cauſe qu'il s'y fait peu d'engrais.

L'*élection de Coulommiers* eſt fort inégale, tant par les montagnes dont elle eſt remplie, que par la qualité du ſol. Il y a cependant plus de bonnes terres que d'autres. Les labeurs ſont bien cultivés, & valent juſqu'à 10. liv. l'arpent. On y recueille environ 2000. muids de vin, qui vaut dans le pays de 25. à 30. liv. Il y a auſſi beaucoup d'étangs, dont le poiſſon ſe débite à Paris.

L'*élection de Provins* eſt un pays aſſez uni. On y recueille des grains de toutes eſpeces. Les bonnes terres y valent de 6. à 7. liv Il s'y fait auſſi du vin ; mais il a toujours la qualité de vin de Brie, qui n'eſt propre qu'aux gens du pays.

L'*élection de Nogent* tire ſon revenu principal des prairies. Les bonnes terres y valent de 6. à 7. liv. l'arpent. Celui des prairies s'afferme ordinairement 30. liv. & rapporte depuis 200. juſqu'à 400. bottes de foin, du poids de 10. liv. chacune.

Dans l'*élection de Montereau*, les terres d'entre la Seine & l'Yonne, ſont unies, mais légeres & ſablonneuſes : elles valent juſqu'à 6. liv. l'arpent. Les bords des deux rivieres ſont remplis de bonnes prairies, où l'on fait des engrais & nourritures de bétail, qui ſe conſomme à Paris.

Les terres de l'*élection de Sens* ſont aſſez bonnes, à la réſerve des collines qui s'élevent à quelque diſtance de l'Yonne. Le Gâtinois eſt beaucoup plus froid. Les fermages s'y payent partie en grains & partie en argent.

L'*élection de Joigny* rapporte principalement des grains. Les bonnes terres y valent 6. liv. l'arpent. Il y croît auſſi du vin, dont le prix va quelquefois juſqu'à 50. liv. Il y a enfin de bonnes prairies le long de la riviere d'Yonne & de divers ruiſſeaux, qui arroſent cette élection.

Celle de St. *Florentin* contient 22000. arpents, dont 7000. en labeurs, mille en prairies, autant en vignes, 6000. en bois ; le reſte en jardins, en chenevieres, & en terres vagues & vaines. Les bonnes terres y valent juſqu'à 9. liv. l'arpent. On y fait par-tout des nourritures de poulains ; ce qui eſt d'un très-grand avantage pour le pays.

Le terroir de l'*élection de Tonnerre* eſt preſque tout planté en vignes. Année commune on y recueille environ 43000. muids de vin, qui ſe vend depuis 35. juſqu'à 50. liv. Il y a auſſi des terres à bled, & de toutes ſortes d'arbres fruitiers, mais très-peu de pâturages.

L'*élection de Vezelay* ſe diviſe en terres de bon pays & en terres de morvant. Les premieres produiſent des grains en la maniere ordinaire ; mais les autres, qui ſont les deux tiers du pays, ne ſe labourent que tous les ſept ans ; & ſont proprement des landes ou bruyeres. Il y a des terres pierreuſes, où l'on en trouve de plates qui ſervent à couvrir les maiſons. En général, cette élection n'eſt rien moins que riche, & ſes habitants auroient bien de la peine à ſubſiſter, ſans les nourritures conſidérables qu'ils font de beſtiaux de diverſes eſpeces.

Des *bois & forêts*). Il y a deux grandes-maîtriſes pour la généralité de Paris. La premiere a le département de Paris & de l'Iſle-de-France, avec attribution de 10000. liv. de gages, 5000. liv. de chauffage, & 800. liv. pour l'appointement d'un ſecretaire. Par édit du mois d'août 1693. on a auſſi attribué au grand-maître de ce département, de même qu'à ceux des autres maîtriſes, le droit de journées & vacations, à raiſon de trente livres pour ſa perſonne, & dix livres pour le ſecretaire.

La deuxieme maîtriſe, qui comprend le Valois, & Soiſſons, n'a, par l'édit de 1689. que 8000. liv. de gages, 400. liv. de chauffage, & 800. liv. pour le ſecretaire, outre les journées & les vacations.

Le département de Paris comprend les maîtriſes-particulieres de Paris, de St. Germain-en-Laye, où ſont auſſi les élections de Pontoiſe & de Mantes; Fontainebleau, qui a les élections de Melun, de Montereau & de Montfort-l'Amaury ; Dreux ; Crécy, qui comprend les élections de Rozoy, Coulommiers, Provins, Nogent ; Sens, où ſont les élections de Joigny, St. Florentin, Tonnerre & Vezelay. Et hors de la généralité, Auxerre, Sezanne, Châteauneuf, Dourdan, &c. *V.* Eaux & Forêts au tom. 2. de ce dictionnaire.

Chaque maîtriſe a dans ſa dépendance diverſes grueries. Celle de Paris en a ſept ; ſavoir, Livry & Bondy, qui contiennent 14000. arpents de bois, dont 7000. ſeulement appartiennent au Roi ; Brie-Comte-Robert, où le Roi a 980. arpents de bois

Digitized by Google

en trois buiſſons, le parc de l'Echelle & Francqueux; Senars, de 5766. arpents; Rougeau, de 2960. arpents; & Orſoy-la-Ferriere: la plûpart de ces bois appartiennent à divers particuliers. Celle de Montlhéry, autrement dite de Sequigny, de 1390. arpents de bois, dont le Roi ne poſſede rien. Celle de Limours, de 745. arpents, y compris les buiſſons du parc. Celle d'Etampes & de la Ferté-Aleps, de 149. arpents au buiſſon de Montbois. Celle de Boulogne, qui contient le bois de Boulogne, de 1770. arpents, au Roi, Sa Majeſté ayant rembourſé les religieuſes de Longchamp. Le parc de Vincennes, de 1468. arpents. La forêt de Montmorency, qui eſt de 1200. arpents, a un gruyer particulier.

La maîtriſe de St. Germain-en-Laye s'étend ſur les bois & forêts de la châtellenie de ce nom, de Pontoiſe, & des bailliages de Mantes & de Meulan. Les bois propres au Roi, ſont la forêt de St. Germain, de 5550. arpents, tant plains que vuides; la forêt de Marly, de 2141. arpents; la garenne, de 648. & un autre morceau, près de Marly, de ſept arpents. Les bois des particuliers dans la châtellenie de St. Germain, ſont le buiſſon de Laye, de 1100. arpents, & les bois de Méry, de 4000. arpents. Les bois des bailliages de Mantes & de Meulan montent à 8552. arpents, & le total de cette maîtriſe à 30506. arpents.

La maîtriſe de Fontainebleau contient 26424. arpents diviſés en huit gardes. Les bois particuliers ſont, le buiſſon de Maſſaury, de 2800. arpents à divers particuliers; la forêt de Barbeaux, de 4000. arpents, dont le quart eſt à l'abbaye de ce nom; Rougeau, de 1800. arpents; Vitry, de 676. Blondy, de 11000. & les autres juſqu'à la quantité de 14238. à divers particuliers.

Les bois de l'élection de Montereau montent à 6480. arpents, à divers particuliers.

La maîtriſe de Montfort, unie à la juſtice de ce lieu depuis l'échange fait avec le duc de Chevreuſe, contient la forêt du ſeigneur, de 11406. arpents, & 4925. à divers particuliers.

La maîtriſe de Dreux a la forêt de ce nom, de 4000. arpents, au ſeigneur propriétaire; celle de Senonches, de 8000. arpents au prince de Condé. Et en général, dans la maîtriſe, 50385. arpents à divers particuliers.

La maîtriſe de Crécy contient, dans l'élection de Paris, 1046. arpents; dans celle de Meaux, la forêt de Crécy, de 5131. arpents, dont 2000. ſont au Roi, en futaye, & de plus 8672. à divers particuliers, en différens morceaux; dans l'élection de Rozoy, 8646. arpents; & enfin dans celle de Coulommiers.... arpents en divers buiſſons.

La maîtriſe de Provins contient les deux forêts de Jouy & de Serdun, en partie au Roi, en partie engagées, & en partie à divers particuliers. Elles comprennent 910. arpents. Le buiſſon de Ferrieres eſt de 700. arpents. Dans l'élection de Nogent, il y a en tout 1700. arpents, dont le parc, qui en dépend, en contient 1200.

La maîtriſe de Sens n'a point de forêts, mais elle contient, en divers buiſſons, dans l'élection de Sens; 9000. arpents de bois; dans celle de Joigny, y compris le bois du ſeigneur, 33533. Tous les bois de l'élection de St. Florentin montent à 6000. arpents; ceux de l'élection de Tonnerre, à 50000. dont 11300. aux eccléſiaſtiques, 20000. aux ſeigneurs des paroiſſes & aux particuliers; 18700. aux communautés des villages, qui ont leurs biens patrimoniaux. Enfin, dans l'élection de Vezelay, il y a encore 38000. arpents, tous aſſez en déſordre, parce que les propriétaires ſe hâtent trop de les faire couper, pour les voiturer à Paris.

Quoique la maîtriſe de Dourdan ne ſoit point de la généralité de Paris, il ne ſera peut-être pas hors de propos de faire ici mention des bois de l'élection de Nemours, qui y ſont compris, & ſe montent à 6430. arpents, dont les bois de Courtenay ſont les plus conſidérables.

Il réſulte de ce détail abrégé, que tous les bois de la grand-maîtriſe de Paris, compris dans la généralité de ce nom, forment enſemble le total de 349611. arpents.

Quant au département de Valois, il eſt compris dans la maîtriſe de Senlis, ſi remplie de bois, qu'ils ſont le quart de l'élection. La forêt de Chantilly contient 79000. arpents, dont le Roi en a 5146. Les autres bois particuliers montent à 1875. arpents.

La maîtriſe de Compiegne contient la forêt de ce nom, de 29000. arpents, & les bois particuliers de 2772. arpents, parmi leſquels ſont divers buiſſons.

La maîtriſe de Beaumont, compoſée de la forêt de Carnel, de 2176. arpents, dont les deux tiers ſont au Roi, & de quelques bois particuliers, au nombre de 1865. arpents. Le total de cette maîtriſe n'eſt que de 4873. arpents.

Dans la maîtriſe de Clermont, qui eſt hors de la généralité, il y a, dans l'étendue de l'élection de Beauvais, 4900. arpents de Bois appartenans à l'évêché & à divers particuliers. Enfin, dans l'election d'Etampes, ſous la maîtriſe d'Orléans, il y a 2300. arpents de bois. De ſorte que le total des bois de la généralité, tant ceux qui ſont compris dans les deux départemens, que ceux qui ſont dépendans des maîtriſes ſituées hors de la généralité, monte à 416332. arpents.

Hiſtoire naturelle). La drague, jettée dans la Seine & dans la Marne, en divers endroits de la généralité de Paris, retire une grande abondance de *coquillages*, mais tous communs, & qui ne ſont d'aucun uſage, ſinon pour ſervir de jouet aux enfants, qui en tapiſſent de petites grottes.

La riviere des Gobelins donne des *moules* de différente grandeur, diverſes eſpeces de limaçons, des plan-orbis, ou eſpeces de cornes d'ammon fluviatiles, de petits buccins, des cames, &c.

La ville de Paris & ſes environs ſont remplis de coquillages foſſiles: les pierres mêmes dont cette grande ville eſt bâtie, en ſont chargées. Mais ce ne ſont gueres que des morceaux de coquilles, & il eſt rare qu'il s'en trouve d'entieres. Les morceaux ſont néanmoins aſſez grands, pour qu'on y reconnoiſſe des peignes, des vis, des buccins, des tellines, &c. Les fouilles des puits & les fondations des maiſons, au fauxbourg St. Germain, en découvrent quantité, de même qu'à l'école-militaire, & au château de Bicêtre.

Les carrieres d'Arcueil & d'Iſſy, de St. Leu près de Chantilly, de St. Maur, celles d'entre Armentieres & Reſel, & en général toutes celles d'alentour, à pluſieurs lieues de Paris, offrent des coquillarts entre deux couches, dont l'une pierreuſe & l'autre marneuſe. Toutes les ſablonnieres ſur le même terrein en ſont mêlées. Celles de Vaugirard abondent en huîtres, boucardes, ſabots, vis, peignes & tellines. Celles de Verſailles & d'alentour ont de plus des cames, des tonnes & quelques autres. Celles d'Errouville, près de Pontoiſe, ont ſur-tout de ces trois ſortes, des ſabots, des tellines, & des buccins, avec cette particularité que ces coquilles ſont chargées de ramifications noirâtres qu'on diſtingue très-bien du corps de la coquille. Les ſables de Lizy, à quelques lieues de Meaux, ont de toutes celles que nous venons de nommer, & encore des pelures d'oignons, des

moules, manches de couteau, arches de Noë, &c. Ceux d'Anvers offrent d'aſſez beaux glands de mer, attachés ſur des fragments de coquilles. Ceux de Mary, de petits plan-orbis agglutinns ſur la valve d'une huître ou d'un peigne. On trouve de preſque toutes les eſpeces de la claſſe des bivalves, dans les ſablonnieres aux environs de l'abbaye de Chelles, de Brou, & de St. Maur, près de Paris. Pluſieurs plaines, champs & chemins en laiſſent à découvert de très-belles & très-anciennes, avec d'autres foſſiles, dont il ſera fait mention. Les montagnes qui s'élevent ſur le terrein de cette généralité, ne ſont pas moins riches en coquilles. Montmartre & Montrouge, les montagnes de Bievre, près de Meudon, de Herſe à deux lieues de Dreux, de Venteul en Valois, du Vexin ſurtout, près de Chaumont, & du Tillois, près de Beauvais, en ont de toutes les ſortes ci-deſſus marquées, mieux ou moins bien conſervées.

A une demi-lieue de Clermont, en Beauvoiſis, eſt une grande veine de coquilles renfermées dans de la craie. Il y en a une autre pareille, après d'une lieue de Lagny. Ce ſont des buccins, des limaçons, & des plan-orbis, enfermés dans une pierre-à-chaux fort dure, avec un mélange de cailloux noirâtres. On trouve des lits d'huitres, de couleur cendrée, à trois ou quatre pieds de profondeur, dans pluſieurs endroits, ſur la paroiſſe d'Auvergne, à environ quatre lieues de Vernon. Il y a deux marnieres formées de coquilles briſées, l'une à une lieue & demie d'Etampes, entre les villages de Lardy & d'Anvers; l'autre à un quart de lieue de la premiere, mais d'une nature plus dure, & coupée de veines griſâtres.

Au village de Triſport, à une lieue de Meaux, il y a un pont tout conſtruit de cailloux ondés & de pierres, tirées des carrieres voiſines, abondamment garnies de divers coquillages ſaillans: ce qui fait un ſpectacle tout-à-fait agréable.

Les côteaux du village de Lizy, ſur la riviere d'Ourque, offrent le même phénomene, d'une maniere encore plus plaiſante: ce ſont de gros blocs de grès prominans & jettés en déſordre, tout chargés de coquillages plus ou moins gros, ſortans de la roche. Ce dernier village, & celui de Mary, qui n'en eſt pas éloigné, & Paſſy, près de Paris, ſont de tous les lieux de la généralité de Paris, les plus abondans en coquilles. Ils joignent à toutes les productions des autres, des lepas grands & petits, pyramidaux & chambrés, des cadrans, des éperons, des cylindres, des murex ou rochers, des nérites, des fuſeaux, des porcelaines, &c. Paſſy en particulier donne preſque toutes les coquilles des trois claſſes, univalves, bivalves, & multivalves; & quelques-unes ſont joliment colorées, & parfaitement conſervées.

Il y a peu de choſes à dire du *genre terreux*. On trouve cependant autour de Paris, des glaiſes, ou terres-franches qui ſervent aux ſculpteurs en marbre & en pierre, pour faire des figures & des modeles; des terres tuffieres, & de plus une belle eſpece de marne, tendre, blanche & douce dont il ſe fait une porcelaine auſſi eſtimée que celle de Saxe. Nous avons parlé de cette manufacture à l'article de la ville de Paris.

Dans le Beauvoiſis & ailleurs, il y a des terres calcaires: c'eſt proprement de la craie. Dans l'élection d'Etampes, il y a des marnieres, qui ſont des coquillages briſés, dont il a été fait mention ci-deſſus.

La terre rouge de Montrouge, qui eſt plutôt une eſpece de ſable fin, eſt regardée par M. de Reaumur, comme des débris du fluors, c'eſt-à-dire, des débris de pierres reſſemblantes aux pierres fines, mais beaucoup moins dures.

De tous les ſables de riviere, celui de la Seine eſt le meilleur pour le maçonnage, pour ſabler les jardins. Celui de Creil ſe tranſporte à St. Gobin & à Cherbourg, pour y être employé à la fabrication des glaces de miroirs. Le ſablon d'Etampes, d'une belle couleur blanche, eſt fort eſtimé: on en fait pluſieurs beaux ouvrages. Le bol, appellé bol de Baſville, & qui vient des environs de Paris, eſt une terre onctueuſe, d'une couleur vive & rouge, douce au toucher.

Le ſol de la généralité de Paris eſt rempli de différentes *carrieres de pierres* communes. La bonne pierre-à-chaux ſe tire de Brie-Comte Robert & de Melun, à ſix & à dix lieues de Paris; & la pierre-à-plâtre, de Montmartre.

Quantité de pierres de taille, fort recherchées pour les bâtiments, prennent le nom du lieu où on les tire: telles ſont la pierre de St. Leu, le liais-férault d'Arcueil, qui approche aſſez du marbre blanc, & qui reſiſte au feu; la pierre de Senlis; la pierre de Vernon & de Tonnerre, fort propre à la ſculpture. Celles d'Ivry, de Paſſy, de Chaillot, de St. Cloud, de Meudon, de St. Maur, &c.

En creuſant le puits du bâtiment de l'école-militaire, on a tiré diverſes productions pierreuſes, des pierres blanches & des turbinites devenus cailloux, des échinites agathiſés.

Les carrieres de Montmartre & de St. Maur donnent tous les jours des gyps & des pierres ſpéculaires qui ſont écailleuſes & tranſparentes.

Le parc des Chartreux fournit quantité de pierres à demi-cryſtalliſées, ou moitié pierres & moitié cailloux. On en trouve des mêmes aux environs du château de Vincennes. A Paſſy, on trouve des belemnites, des échimiſtes, des turbinites grands & bien conſervés, des groſſopatres ou langues de ſerpent, & des madrépores.

On tire des montagnes de Bievre, des pierres demi-cailloux, des ſilex jaſpés de rouge & de bleu, aſſez reſſemblans au jaſpe rouge, des grès veinés de zones bleues, d'autres imitant les rayons du ſoleil, ſur un fond couleur de chair, & quelquefois auſſi le lythotyron, ou caillou qui imite un morceau de fromage.

Au-deſſus du village de Champigny le chemin qui conduit à Oiſſoy-la-Ferriere, offre aux voyageurs de très-beaux cailloux agathiſés, avec des veines tranſparentes comme du cryſtal. Les pierres-à-fuſil ſont très-communes dans les environs.

Le village de Breuil-Pont, entre Ivry & le château d'Anet, eſt renommé par ſes géodes, qui ſont des cailloux, ronds & creux, cryſtalliſés, & par ſes autres foſſiles de toutes les eſpeces. Quelques-uns prétendent que ce ſont tous des oſſements d'animaux pétrifiés.

Près de Creſcy en Valois, au lieu nommé Orouy, les pierres renferment beaucoup de petits cailloux ronds & plats, ou lenticulaires, eſpeces de numiſmales, qu'on en tire aiſément en briſant la pierre.

A Mary, les naturaliſtes recueillent des brontia & des ceraunia, qui ſont des pierres de Tonnerre, longues ou rondes, entiérement agathiſées.

Il y du corail foſſile à Vaugirard & à Mary, dont nous venons de parler. A Lizy, il y a un corail blanc, oculé & calciné, couvert de tartre devenu caillou, avec des gazons par eux remplis d'une infinité de loges d'inſectes, d'un travail admirable.

Les dendrites ou pierres arboriſées, qui repréſentent des feuilles de plantes étrangeres ou autres, connues ou inconnues, abondent en divers endroits.

Digitized by Google

endroits. Celles de Paſſy ſont tendres & empreintes d'oſier-ſauls, de perſicaires, & de quelques autres plantes inconnues. Celles de St. Chaumont, ſi renommées, ſont écailleuſes & feuillettées, d'un noir ardoiſé : elles repréſentent pour la plûpart des capillaires, & des fougeres, étendues de leur long. Celles de Quincy, bourg de la Brie, ſont peu formées. On en ramaſſe ſur les montagnes de Crottes, près de Sezanne en Brie, qui ſont plus formées : des feuilles qui ne reſſemblent point à celles d'aucune plante connue, s'y étendent au haſard, & en tout ſens. C'eſt pour cela qu'on les regarde comme des jeux de la nature, ainſi que les belles pierres arboriſées qui ſe trouvent dans les fours-à-chaux du village de Sevre, près de St. Cloud.

Les vignes des environs de Lagny ſont garnies de pierres plattes, dures comme des cailloux, de couleur ordinairement blanche, & compoſées de lames de deux ou trois lignes d'épaiſſeur : en détachant ces lames les unes des autres, on remarque ſur chaque revers, des empreintes de roſeaux & d'autres herbes aquatiques, couchées les unes ſur les autres, toutes dans le même ſens.

Les eaux d'Arcueil ont la propriété d'envelopper d'une croûte pierreuſe tout ce qui y ſtagne. Du bois, du cryſtal, des fruits, des coquillages y reſtant plongés pendant un certain temps, s'y couvrent d'une pareille incruſtation, ſans cependant s'y pétrifier ; ſans-doute parce que le ſuc lapidifique dont ces eaux ſont chargées s'attache à la ſurface extérieure des corps, & ne les pénetre point.

Le bois pétrifié n'eſt pas rare au village de Bievre, non-plus qu'aux environs de Verſailles. Sa couleur jaunâtre le fait prendre pour du ſapin. Il eſt quelquefois rempli de buccins qui s'y ſont incruſtés.

Dans les vignes de St. Thiébaut, près de Lagny, on fouille de gros troncs d'arbres pétrifiés, avec des moignons de racines ; & à Sezanne, dans la Brie, des bois pétrifiés, de nature blanche, tendre & ſéléniteuſe.

Le château de Gilles-Voiſin, à une lieue & demie de la ville d'Etampes, eſt tout bâti de cailloux, contenant des racines pétrifiées avec leur chevelu ; ils ſe ramaſſent dans les bois, les bruyeres, les chemins, & ne proviennent d'aucunes carrieres, phénomene aſſez rare par-tout ailleurs.

Dans les ſouterreins de l'obſervatoire-royal de Paris, on voit des roches entieres de *congelations*, appellées *ſtalactites*. Comme les eaux qui les forment, diſtillent ſans-ceſſe de la vôute, on eſt en quelque ſorte témoin oculaire de leur formation, & on en remarque aiſément le progrès d'un temps à l'autre.

Les environs du bourg de Conflans-Ste.-Honerine ont beaucoup de grottes curieuſes par la variété des ſtalactites qui ſans-ceſſe s'y accroiſſent.

Dans les caves du château de Fontainebleau, on fait voir des congelations tubulaires & fort longues, qui pendent des voûtes.

Enfin, entre Coulommiers & la paroiſſe de Chailly, à deux lieues de Senlis, s'élevent de grands monceaux de pierres, qui ſont priſes pour de vraies congelations ; les habitants du voiſinage aſſurent qu'elles augmentent tous les jours.

A plus de 60. pieds de profondeur, le puits de l'école-militaire a fourni des *pyrites ſulphureuſes*. On en tire auſſi des fontaines-minérales de Paſſy, mais elles ſont la plûpart ferrugineuſes.

Dans des maſſes d'un ſable jaune, Gemicourt, Marine, Berval, & pluſieurs autres villages, dépendans de l'élection de Pontoiſe, préſentent des marcaſſites de fer imparfait, où l'on a apperçu des parcelles d'or & d'argent. A Griſy, autre village ſur le même terrein, il eſt aſſez ordinaire de rencontrer, en fouillant un ſable verdâtre qui y abonde, des marcaſſites de cuivre mieux formé.

Dans le village de Geninville, à une demi-lieue de Magny, il y a une mine d'argent ; mais l'affluence des eaux n'a pas permis de la travailler.

A une lieue d'Anet, au village nommé Sorel, il y a une forge de fer, dont la mine vient de St. Laurent, qui eſt à une lieue de diſtance.

On a du charbon de terre dans le village de Bazemont, près de Mantes, & dans celui de Bonaſte. On en trouve auſſi à l'Iſle-Adam, dans la fouille des puits, où il eſt communément accompagné de coquilles pyriteuſes & de faux ambre.

Il y a à Paſſi, près de Paris, des eaux minérales fort eſtimées. *Voyez* Paſſy.

Dès l'année 1700. la généralité de Paris fourniſſoit en 59. articles, 628600. livres de ſalpêtre. A cette même époque, le produit de toutes les ſalpêtreries du royaume étoit autant que fixé, année commune, à 2212600. liv.

Rivieres). Ce ſont la Seine, la Marne, la Brenne, l'Oiſe, l'Aiſne, la Veſle, la Serre, le Serain, l'Epte, le grand & le petit Morin, le Thérain ou Terrein, le Terme, la Blaiſe, l'Eure, l'Yonne, le Loing, l'Amance, l'Armançon, & pluſieurs autres qui méritent à peine le nom de riviere. Nous parlons de chacune aux divers articles particuliers qui les concernent, & où elles ſont employées dans l'ordre naturel. Nous parlons auſſi des canaux de Briare & d'Orléans, qui ajoutent aux facilités de la navigation dans cette généralité, à l'article des canaux du royaume, tom. 1. de ce dictionnaire.

Commerce). Rien de plus naturel que la ville de Paris ſoit le centre & l'ame de tout le commerce de la généralité de même nom. C'eſt parce que cette ville renferme une population très-nombreuſe, & dans ſa maſſe extrêmement riche. Nous avons parlé ci-devant du commerce de cette capitale du royaume. Voici quelques détails ſur le commerce des environs, & ſur celui des diverſes élections de la généralité.

Il ſe faiſoit autrefois à Montmorency un commerce aſſez conſidérable en dentelles d'or, d'argent & de ſoie ; mais il eſt tombé depuis longtemps.

Il y a à Corbeil une manufacture de buffles & de chamois.

Dans les élections de Senlis & de Compiegne, & aux environs, il ſe fabrique quantité de bonnets & de bas de laine qui ſont tranſportés en Flandres & ailleurs. Cette branche de commerce étoit autrefois très-conſidérable.

Le Sr. Jacquemain fut le premier qui établit à Magny une manufacture de camelots & de peluches.

Il y a dans la ville & élection de Beauvais, trois manufactures conſidérables. Celle de tapiſſeries établie en 1664. Celles des ſerges & Draps, établies à Mouy, Blicourt, Glatigny, &c. Les fabriques de laines du Pays & de celles de Brie, que l'on prépare à Beauvais, où les eaux ſont excellentes pour la teinture. La principale manufacture de toiles eſt à Brille, près de Beauvais. Elles ſont de chanvre ou de lin, & portent le nom de demi-hollande. On les blanchit à Beauvais, où on les apporte de tous les environs, même de St. Quentin ; & quelquefois de Flandres. La manufacture des tapiſſeries étoit autrefois unique dans le pays ; auſſi y faiſoit-elle entrer beaucoup d'argent. Bragel, flamand de naiſſance, l'un des premiers au-

Digitized by Google

teurs de cette manufacture, s'étoit fait une réputation tant par ſon habileté dans ſon art, que par l'intelligence avec laquelle il donnoit la plus grande vivacité aux différentes couleurs de ſes teintures.

Tout le commerce des élections de Pontoiſe & de Montfort-l'Amaury conſiſte en grains & en farines, qui ſe débitent dans les marchés & ſont tranſportés à Paris.

Celui de l'élection de Mantes conſiſte preſque uniquement en vin, qui eſt voituré à Rouen par la Seine, ou en Baſſe-Normandie par charroi.

Les vins de l'élection de Dreux paſſent ordinairement la mer pendant la paix : auſſi la guerre lui cauſe toujours un grand préjudice. Il y a dans la ville chef-lieu de l'élection, une manufacture de draps, qui, ſeulement pour la préparation des laines, emploie plus de 300. ouvriers à la campagne. Les étoffes qu'on y fabrique, ſont propres à l'habillement des ſoldats, ainſi que les ſerges de Beauvais & de Berry. Les bleds de cette élection ſe tranſportent à Paris. Les laines s'emploient la plûpart à la manufacture ; le ſurplus paſſe en Beauce, & de-là à Orléans.

Tout le commerce des élections de Melun, Nemours, Meaux, Coulommiers & Roſoy, conſiſte dans les grains qui ſe voiturent à Paris, ainſi que les autres fruits du pays. Les laines de bonne qualité ſont enlevées par les Picards pour leurs manufactures, & principalement pour Beauvais.

Il ſe fabrique à Provins des tiretaines de bonne qualité, & d'un aſſez grand débit dans le pays. Les bleds de cette élection ſont portés à Paris par la Seine.

Le commerce des élections de Nogent & de Montereau conſiſte en foins. Nogent eſt un lieu d'entrepôt pour toutes les marchandiſes qui deſcendent à Paris par la Seine ; ce qui rend cette ville aſſez riche. A Cormeil, près de Montereau, eſt une manufacture de draps, mais peu conſidérable. Il faut auſſi compter les beſtiaux dans le trafic de ces deux élections.

Quoique la ville & l'élection de Sens ſoient avantageuſement ſituées pour le commerce, il s'en faut cependant de beaucoup qu'il y ſoit floriſſant. Il ne conſiſte qu'en quelques articles de vin, de bled & ſur-tout d'induſtrie. M. Colbert avoit établi à Sens une manufacture de points de France, qui ſubſiſtoit des deniers d'octroi de la ville ; mais elle fut ſupprimée en 1676. & les deniers d'octroi convertis au profit de Sa Majeſté.

Le commerce de l'élection de Joigny roule entiérement ſur les vins, le bois & le charbon, qui ſont voiturés à Paris. Il en ſort très-peu de grains. Il y a quelques ouvriers employés aux tiretaines, qui ſervent à vêtir les gens du pays.

Dans l'élection de St. Florentin, le bois, le charbon & les vins ſont auſſi la reſſource commune des habitants. La manufacture des Serges de Segnelay eſt tombée. On y fabrique des tiretaines, des toiles & du treillis, qui ſe débitent aſſez bien en Champagne.

Les vins de Tonnerre ſont fort recherchés des Flamands. On en voiture beaucoup à Paris, par Auxerre. C'eſt le ſeul commerce du pays. M. de Louvois avoit établi à Levieux une manufacture de glaces, qui tomba preſque auſſi-tôt après ſa mort.

Outre le bois flotté, qui eſt le principal commerce de l'élection de Vezelay, il y a celuides beſtiaux, qui pourroit être beaucoup plus conſidérable qu'il n'eſt, ſi les habitants, moins pauvres, pouvoient les garder plus long-temps ſans les faire travailler.

Foires & marchés). Il n'eſt point de ville & même point de bourg un peu conſidérable, où l'on n'ait établi des foires & des marchés. Ce ſeroit trop long que d'en faire ici l'énumération. Nous nous bornerons à remarquer que les marchés de Sceaux ſont très-conſidérables pour les beſtiaux. C'eſt de-là que la ville de Paris tire la plus grande partie de la viande néceſſaire à la ſubſiſtance de ſes habitants.

Chemins). Il part de Paris pluſieurs grandes routes qui traverſent les divers diſtricts de la généralité de ce nom. D'autres routes de communication ſont ouvertes entre les villes chefs-lieux des élections. Pluſieurs de ces routes ſont pavées juſqu'à une grande diſtance de la capitale. D'autres ſont formées en chauſſées. Elles ſont toutes très-belles, bien alignées, bien entretenues & praticables dans toutes les ſaiſons de l'année. La conſtruction des chemins en France ſera long-temps un monument bien décidé de la ſageſſe & de la gloire du regne de Louis le Bien-Aimé. Les belles routes du royaume, celles ſur-tout des environs de Paris, ne peuvent que faire l'admiration des étrangers.

Société d'agriculture). La ſocié té-royale d'agriculture, dont nous avons oublié de parler à l'article de la ville de Paris, a été autoriſée par arrêt du conſeil d'état du Roi du premier mars 1761. Elle eſt compoſée de quatre bureaux, établis à Paris, Meaux, Beauvais & Sens. Le bureau de Paris eſt compoſé de dix-huit membres, y compris le ſecretaire-perpétuel de la ſociété pour ce bureau. Il y a, outre cela, 50. aſſociés.

Gouvernement-eccléſiaſtique). La généralité de Paris renferme en tout ou en partie, un grand nombre de dioceſes, ſavoir, ceux de Paris, de Sens, de Beauvais, de Meaux, de Senlis, de Chartres, de Rouen, d'Evreux, de Langres, d'Auxerre & d'Autun.

Gouvernement-militaire). Cette généralité comprend le gouvernement-général-militaire de Paris, la plus grande partie de celui de l'Iſle-de-France, partie de ceux de Champagne, de Bourgogne & de Nivernois.

Gouvernement-judiciaire). La même généralité de Paris eſt entiérement dans le reſſort du parlement, de la chambre des comptes & de la cour des aides de Paris. Il y a dans cette étendue un grand nombre de bailliages, & un plus grand nombre encore de juſtices tant royales que ſeigneuriales.

Fiefs & dignités). On compte dans la généralité dont il s'agit, plus de 4000. tant fiefs qu'arriere-fiefs. Parmi les premiers, il eſt pluſieurs duchés-pairies.

Nous remarquerons au ſujet des terres titrées, que ce n'eſt gueres que depuis environ 250. ans que nos Rois, ſoit pour complaire à leurs parents, ſoit pour honorer la nobleſſe de leur royaume, ont érigé pluſieurs terres particulieres en duchés-pairies. Autrefois ce n'étoient que les provinces ou les grandes terres qui jouiſſoient de cette diſtinction. François I. érigea la terre de Guiſe en duché-pairie en faveur d'une branche de la maiſon de Lorraine, & Henri II. celle de Montmorency en faveur de ſon favori, le connétable de même nom. Ce ſont les premiers exemples de la pairie accordée à des étrangers ou à la ſimple nobleſſe du royaume. Charles IX. & Henri III. ordonnerent par édit qu'aucune terre ne pourroit être érigée en pairie, ſi elle ne valoit au moins avec ſes annexes, 8000. liv. de rente, & ſans la clauſe expreſſe de reverſion à la couronne, faute d'hoirs mâles. Mais cette derniere clauſe n'a plus lieu, parce qu'autrement les érec-

Digitized by Google

tions auroient été onéreuſes aux familles à qui elles auroient été accordées.

Il y a eu auſſi des regles pour l'érection des autres fiefs. Un *marquiſat* devoit être compoſé de trois baronnies & ſix châtellenies unies & tenues du Roi par un ſeul hommage. Les *comtés* devoient avoir deux baronnies & trois châtellenies ; mais celles-ci devoient jouir de la haute, moyenne & baſſe-juſtice, avec le droit de prééminence dans les égliſes du reſſort. Sur quoi on pourroit dire que ſi ces regles étoient exactement obſervées, les érections ſeroient moins fréquentes & les titres moins communs qu'ils ne ſont.

Des *revenus du Roi*). Dans la généralité de Paris, de même que dans les autres généralités du royaume, les revenus du Roi conſiſtent dans le domaine, les aides, les gabelles, les tailles, la capitation, &c. Voici un état du produit de ces revenus vers l'an 1700.

1°. Le domaine, en 1700.		1334000 l.
2°. Les aides, en 1700.		1727000
3°. Les tailles, en 1700.		3165837
4°. Les gabelles, en 1700.	3354000 l.	3454000 l.
4°. Le regrat, en 1636	100000	
5°. Les cinq groſſes-fermes & le tabac		900000
6°. La capitation, en 1696.		639636
		10010473 l.
7°. Le taillon, l'uſtenſile, & les autres droits qui ſe levoient ſur le peuple, pendant la guerre, en 1696.		2000000
		12010473 l.
8°. Les parties-caſuelles, telles que les ventes des charges, ou les nouvelles créations ; les domaines & barraques, c'eſt-à-dire, les deniers-patrimoniaux des villes & bourgs fermés ; les traites-foraines, douanes, dons du clergé, affaires extraordinaires, &c.		1500000
Total (non-compris ce que payoit la ville de Paris).		15510473 l.

En 1749. la généralité de Paris a payé au Roi ; ſavoir :

1°. Pour les tailles.	4569719 l.
2°. En impoſitions particulieres	10399
3°. En impoſitions militaires	1349155
4°. En capitation & 4. ſols pour livre.	1941041
5°. En dixieme & 2. ſols pour livre.	2738805
	10610319 l.

En 1749. Paris ſeul a payé ;

1°. Pour la capitation & les 4. ſols pour livre	1877000
2°. Pour le dixieme & les 2. ſols pour livre	2539800
Total	15036119 l.

A ce ſecond total, de 15. millons 36119. liv. eſt à ajouter, comme au premier, le produit des droits d'entrée de la ville de Paris, qui forme un article très-conſidérable, aſſez communément évalué à plus de 20. millions de livres, année commune. Mais auſſi, quelles richeſſes, quelles reſſources que celles qui ſe trouvent dans cette capitale du royaume !

PARIS, *élection*. Elle eſt bornée au N. par les élections de Senlis & de Pontoiſe, au S. par celle d'Etampes, au S. E. par celle de Melun, au S. O. par les élections de Dourdan & de Chartres, de la généralité d'Orléans ; à l'E. par celles de Meaux & de Roſoy, & à l'O. par les élections de Montfort & de Mantes. Elle a 13. grandes lieues de longueur, & environ autant de largeur ; ce qui peut être évalué à 140. lieues quarrées. Elle eſt arroſée des rivieres de Seine, Marne, Orge, Juine, &c. On y compte en tout 442. paroiſſes ou communautés aſſouagées, preſque toutes de la prévôté & vicomté de Paris, & 47685. feux, non-compris les paroiſſes de la ville de Paris.

DENOMBREMENT de l'élection de PARIS.

Paroiſſes.	*Feux.*
Ablon	18
Acheres	87
Alluets-le-Roi (les)	76
Amboille	38
Andilly & Margency	93
Andrezy & la Faye	251
Antony	128
Arcueil	135
Argenteuil, *bourg*	873
Aſnieres	85
Athis-ſur-Orge	56
Attainville	72
Attilly	10
Aulnoy-lez-Bondis	95
Aureinville	60
Auteuil	110
Aygremont	25
Bagneux	100
Bagnollet	122
Baillet	39
Baillainvilliers	55
Ballizy	24
Baubigny	31
Bazemont	85
Beaubourg	14
Belleſontaine	47
Belleville. *V.* Pontrouville.	
Belloy	88
Bercheres. *V.* Pontault.	
Beſons	115
Beſſeaucourt	178
Bethemont	38
Bievres-le-Châtel	98
Blanc-Ménil (le)	15
Bois-d'Arcy (le)	34
Boiſſy-St.-Léger	43
Boiſſy-St.-Yon	152
Bondis	73
Bondouffle	33
Bonneuil-en-France	126
Bonneuil-ſur-Marne	27
Borde (la). *Voyez* Ris.	
Bordeaux. *V.* Montjay.	
Bouaffle	149
Bouffemont	46
Bougival	125
Boulogne. *V.* Menus.	
Bouqueval	25
Bourg-la-Reine (le)	88
Bourget (le)	59
Bouſſy-St.-Antoine	30
Bréteſche (la). *V.* St. Nom.	
Brétigny. *V.* St. Pierre.	
Brevannes & Limeil	39
Brie-Comte-Robert, *ville*	385
Brie-ſur-Marne	59
Brie, *ſéparé* de Vaugrigneuſe	137
Brunoy	78
Bruyeres le-Châtel	97
Bucq	68
Bures	51
Buſſy-St.-Georges	67
Buſſy-St.-Martin	18
Carriere-St.-Denis (la)	112
Carrieres (les). *V.* le Pont.	
Carrieres-ſous-le-Bois, avec le Ménil & l'Hôpital-de-Vaux	91
Cerçay. *V.* Villecreſne.	
Cernay. *V.* Ermon.	
Cernay-la-Ville	49
Certrouville	295
Chaillot	220
Chamarante	72
Chambourcy	123
Champigny	154
Champlant	62
Champlaſtreux, Eſpinay, & Trianon	34
Champrozay. *V.* Draveilles.	
Champs-ſur-Marne	68
Chanteloup	14
Chapelle-Milon (la)	34
Chapelle-St.-Denis (la)	165
Chapet	46
Charcois. *V.* le Pleſſis-Pâté.	
Charenton. *V.* le Pont.	
Charenton-St.-Maurice	115
Charonne	161
Châteaufort	45
Châtenay-lez-Bagneux	91
Châtenay-en-France	34
Châtillon	104
Châtillon. *Voyez* Viry.	
Châtres	318
Chattou	152
Chavenay	58
Chaville	35
Chaumonts	47
Chaumuſſon. *V.* Limours.	
Chauvry	60
Chelles	167
Chenevieres-lez-Louvres	37
Chenevieres-ſur-Marne	78
Chénoy-Tocquencourt (le)	119
Cheſſy	67
Chettainville	104
Chévilly	47
Chevreuſe	300
Chévry	63
Chilly	59
Choiſel. *V.* St. Jean.	
Choiſy-ſur-Seine	64
Clamart	205
Clichy-en-Garenne	145
Clichy-en-Launoy	19
Clignancourt. *V.* Montmartre.	
Clos-Poullain (le). *V.* Villepreux.	
Collégien	19
Combeaux	20
Comb-la-Ville	64
Conches	18
Conflans. *V.* le Pont.	
Conflans-Ste.-Honorine, *bourg*	287
Corbeil, *ville*	214
St. Germain, *fauxbourg*	49
St. Jacques, *fauxbourg*	65
St. Pierre & St. Léonard, *fauxbourg*	116
Corneilles	264
Coſſigny	21
Couberon	55
Coubert	81
Coucouronne. *V.* Liſſe.	
Coudray	50
Coulombes & Courbevoye	567
Courbelin. *V.* St. Remy.	
Courbevoye. *Voyez* Coulombes.	
Courcelles. *Voyez* Gif.	
Courcelles. *V.* Vignay.	
Courneuve (la)	113
Courſon. *V.* Launoy.	
Courtry	40
Coye	69
Creſpieres	158
Créteil	118
Crocqueraine	25
Croiſſy-en-Brie	36
Croiſſy, *ſéparé* de Chattou	34
Croſnes	52
Dampierre	81
Daumont	102
Dauron	23
Déluge (le)	1
Dœuil & Ormeſſon	144
Drancy & les Nouës	31

Paroiſſes.	Feux.
Draveilles & Champroſay	108
Dugny	61
Eaubonne	16
Eglis & Villouvette	61
Ermerainville	37
Epinay. *Voyez* Champlaſtreux.	
Epinay-ſur-Orge	104
Epinay-Quincy	55
Epinay-lez-St. Denis	96
Eragny & Neuville	185
Erbelay	147
Ermenonville	56
Ermon & Cernay	103
Eſcharſon	43
Eſcouen & Neuf-Moulin	130
Eſſonnes	134
Eſpiais-Tournedos	38
Eſvry-en-Brie	115
Eſvry-ſur-Seine	54
Etang-la-Ville (l')	77
Etiolles, hors ceux de Tigery, & le hameau de Senars	35
Etiolles. *V.* Tigery.	
Ezanville	31
Favieres. *V.* St. Sulpice.	
Faye (la). *V.* Andrezy.	
Ferolles	37
Ferrieres	69
Feucherolles	60
Fleury. *Voyez* Meudon.	
Fleury-Merogis	16
Fontenay-lez-Bagneux	130
Fontenay-lez Bois	214
Fontenay-lez-Brie	98
Fontenay-lez-Louvres	145
Fontenay-le-Vicomte	51
Forges	111
Foſſes	36
Fourneaux (les). *V.* Torrigny.	
Fourqueux	67
Franconville	161
Freſnes-hors-Chapet	73
Freſnes-lez-Rungis	60
Freſpillon	99
Frétay. *V.* Villejuſt.	
Frette (la)	60
Gagny	70
Garches-lez-St.-Cloud	77
Garges-Gonneſſe	63
Gennevilliers	168
Gentilly	114
Gif & Courcelles	123
Glatigny. *V.* Verſailles.	
Gomets-le-Châtel, dit St. Clair	50
Gomets-la-Ville	51
Gonneſſe, *bourg*	398
Gournay	17
Gouſſainville	133
Gouvernes	59
Grange-le-Roi (la)	1
Grégy	17
Grigny	56
Grily & Suiſnes	91
Groſlay	163
Guibéville	11
Guyencourt	61
Guyermante	37
Hameaux (les). *V.* Voiſins.	
Haubervilliers, *bourg*	321
Herbeville-hors-Mareil	30
Hôpital-de-Vaux (le). *Voyez* Carrieres.	
Houilles	77
Jagny	57
Janvris	55
Jarcy. *V.* Varennes.	
Igny	81
Joſſigny	83
Jouy-en-Joſias	99
Jouy-le-Moutier & Jouy-la-Fontaine	166
Iſle-St.-Denis (l')	101
Iſſy	114
Ivry-ſur-Seine	178
Juvizy	67
Lagny, *ville*	339
Landrezy. *V.* Ville-Pariſis.	
Lardy	104
Laſſy	37
Launoy-Courſon	18
Lay	63
Lays (les)	42
Leſtroues-Montabé	37
Leuville. *V.* St. Jean.	
Lévy. *Voyez* St. Nom.	
Lézigny	10
Lieurſaint & Ville-Pecque	54
Limeil. *V.* Brevannes.	
Limours. *V.* Vauhalant.	
Limours & Chaumuſſon	108
Linats ou Linots, *bourg*	218
Liſſe & Coucouronne	59
Liſſy-en-Brie	31
Livry-en-Launoy	75
Loges (les)	137
Lognes	16
Longjumeau-hors-Baliſy, *bourg*	330
Longpont	109
Louens. *V.* Morangis.	
Louvetiennes	124
Louvres, *bourg*	125
Luat (le). *V.* Piſcop.	
Luzarches, *ville*	221
Maffliée	56
Magdeleine (la). *V.* Pomponne.	
Magny-lez-Hameaux	63
Maigneux-lez-Paſſy	26
Maincourt	33
Maiſons-près-Charenton	99
Maiſons-près-Poiſſy	192
Mandres	45
Marcouſſis	176
Mareuil-en-France	77
Mareuil-ſous-Marly	90
Mareuil-ſur-Mandre	67
Margency. *V.* Andilly	
Marly-le-Roi	312
Marly-la-Ville	118
Marnes	24
Marolles-en-Brie	24
Marolles-en-Hurepoix	51
Maſſy	226
Mauchamps	31
Maulle-ſur-Mandre, *bourg*	170
Médan	30
Ménil (le). *V.* Carrieres.	
Ménil-Aubry (le)	101
Ménil-Montant (le)	44
Ménil-St.-Denys (le)	102
Mennecy	133
Menus & Boulogne	206
Meudon, *bourg*, & Fleury	305
Mignaux	26
Moiſſelles	43
Moiſſy-Cramoyel	73
Mollieres (les)	69
Monceaux. *V.* Mouceaux.	
Mons	29
Montainville	98
Montauban. *V.* Vaujours.	
Monteſſon	88
Montevrain	65
Montfermeil	111
Montgeron	81
Montjay, Villevaudez & Bordeaux	136
Montigny	37
Montlhéri, *bourg*	242
Montlignon	37
Montmagnie	94
Montmartre & Clignancourt	123
Montmorency, *ville*	147
Montreuil-lez-Bois, *bourg*	614
Montreuil-hors-Viroflay	301
Montrouge	37
Montſoubs	82
Morainvilliers	83
Morangis-Louens	35
Morſang-ſur-Orge	51
Morſang-ſur-Seine	18
Mouceaux ou Monceaux	25
Mours	20
Mouſſy-le-Neuf	144
Nanterre, *bourg*	413
Neuf-Moulin. *V.* Ecouen.	
Neuilly-ſur-Marne	107
Neuville. *Voyez* Eragny.	
Nogent-ſur-Marne	193
Noiſeau-ſur-Amboile	32
Noiſy-le-Grand	227
Noiſy-le-Sec, *bourg*	185
Noiziel-ſur-Marne	28
Norville (la)	73
Noues (les). *V.* Drancy.	
Noyers (les). *V.* St. Germain.	
Nozay-la-Ville-du-Bois	96
Ollainville	83
Orçay-lez-Hameaux	119
Orengis & le Pleſſis	17
Orgeval	198
Orly	95
Ormeſſon. *V.* Dœuil.	
Ormoi	1
Ormoy & Ville-l'Abbé	101
Ozouer-la-Ferriere	49
Paloiſel	247
Paray	14
PARIS, *ville*.	
Paſſy	144
Pequeuſe	31
Pentin & la Villette-St.-Denys	58
Perrigny	31
Pierrefitte	94
Pierrelaye	70
Pin (le)	73
Piſcop, Pons & le Luat	40
Pleſſis (le). *V.* Orengis.	
Pleſſis-Bouchard (le)	20
Pleſſis-Gaſſot (le)	39
Pleſſis-ſous-Luzarche (le)	27
Pleſſis-Pâté (le) & Charcois	39
Pleſſis-Raoult (le)	28
Poiſſy, *ville*	406
Pomponne & la Magdeleine	58
Pons. *Voyez* Piſcop.	
Pont-de-Charenton (le) *bourg*, Conſians & les Carrieres	215
Pontault, Pontillaut & Bercheres	44
Pontcarré	57
Pontrouville, dit Belleville	191
Port-au-Pecq (le), *bourg*	197
Prés-St.-Gervais (le)	76
Preſles, *bourg*	252
Puiſſeux	74
Putteaux	148
Queue-en-Brie (la)	54
Quincy. *Voyez* Epinay.	
Rennemoulin	18
Rentilly	27
Retz. *V.* St. Jacques.	
Ris & la Borde	46
Roiſſy-en-Brie	49
Roiſſy-en-France	149
Romainville	84
Roſny	92
Roulle (le)	75
Ruel, *bourg*	429
Rungis & Villeras	29
Saintry	32
Sanois	206
Sarcelles	234
Sarclay-Villeras	52
Sarris	38
Savigny & Vaux	111
Saux	252
Sceaux	126
Selle-lez-Bordes (la)	124
Selle-lez-St.-Cloud (la)	52
Senars. *Voyez* Etiolles.	
Senliſſe	69
Senteny	38
Servon	16
Sevran	27
Sevres, *bourg*	201
Soignolles	120
Soiſy-ſous-Montmorency	68
Soiſy-ſur-Seine	95
Stains	178
Sucy	149
Suiſnes. *Voyez* Griſy.	
Sureſnes, *bourg*	293
St. Aubin	11
St. Brice, *bourg*	163
St. Clair. *V.* Gomets.	
St. Cloud, *bourg*	320
St. Denys-en-France, *ville*	455
St. Denys-du-Port	18
St. Forget	60
St. Germain. *V.* Corbeil.	
St. Germain-lez-Châtres	61
St. Germain-en-Laie, *ville*	1610
St. Germain-des-Noyers	1
St. Gratien	49
St. Jacques. *V.* Corbeil.	
St. Jacques & St. Chriſtophe de Retz	6
St. Jean-de-Choiſel	78
St. Jean-de-Leuville	38
St. Lambert	58
St. Leu-Taverny	118
St. Martin-au-Tartre	98
St. Maur-hors-la-Varenne, *bourg*	95
St. Maurice. *Voyez* Charenton.	
St. Michel-ſur-Orge	91
St. Nom-de-la-Breteſche	106
St. Nom-de-Lévy	35
St. Ouen, *bourg*	233
St. Pierre & St. Philibert-de-Brétigny	92
St. Pierre & St. Léonard. *Voyez* Corbeil.	
St. Prix. *Voyez* Tour.	
St. Remy, y compris Courbelin & la Ferme de St. Paul-de-Vaunory	78
St. Sulpice-de-Favieres	49
St. Thibault-des-Vignes	34
St. Urain	100
St. Vy-ſous-Montmélian	4
St. Yon	46
Ste. Genevieve-des-Bois	12
Ste. James	56
Taverny, *bourg*	120
Taverny. *Voyez* St. Leu.	
Thiais	111
Tigery. *Voyez* Senars.	
Tigery & les habitants qui font de la paroiſſe d'Etiolles	49
Tillay	180
Tocquencourt. *Voyez* le Chénoy.	
Torcy-en-Brie	133
Torſou	40
Torrigny & les Fourneaux	139
Tour, dit St. Prix	105
Tournedos. *V.* Eſpiais.	
Touſſus	10
Tremblay	118
Trianon. *Voyez* Champlaſtreux.	
Triel, *bourg*	555
Vaires	12
Vallenton & l'Hôpital-Melly	55
Vanvres	182
Varenne-St.-Maur (la)	17
Varennes & Jarcy	27
Vaucreſſon	51
Vaudherlant	43
Vaugirard	115
Vaugrigneuſe, ſéparée de Brie	79
Vaubalant & Limours	45

Digitized by Google

Paroiſſes.	Feux.
Vaujours & Montauban.	82
Vaunory. *V.* St. Remy.	
Vaux. *Voyez* Savigny.	
Velizy. *Voyez* Urſines.	
Vemars.	95
Vermouillet	145
Verrieres	134
VERSAILLES & Glatigny	1864
Vert-le-Grand.	91
Vert-le-Petit	68
Vignay & Courcelles.	6
Villaines-en-France	24
Villaines-près-Poiſſy.	88
Ville-l'Abbé (la). *V.* Ormoy.	
Ville-du-Bois (la). *V.* Nozay.	
Villebon	116
Villecreſne & Cerçay	60
Villedavray.	56
Villejuifve, *bourg.*	216
Villejuſt & Frétay.	50
Villemoiſſon	37
Villemomble	31
Villeneuve-aux-Anes.	16
Villeneuve-le-Roi.	102
Villeneuve-St.-Denys(la)	33
Villeneuve-St.-Georges.	61
Ville-Pariſis & Landrezy	80
Villepecque. *V.* Licurſaint.	
Villepinte	42
Villepreux & le Clos-Poullain.	145
Villeras. *Voyez* Rungis & Sarcley.	
Villeron.	60
Villetaneuſe	35
Villette-St.-Denys (la). *Voyez* Pentin.	
Villette-St.-Lazare (la)	24
Villevaudez. *V.* Montjay.	
Villiers-Adam	100
Villiers-le-Baſcle	26
Villiers-le-Bel, *bourg*	328
Villiers-la-Garenne	76
Villiers-ſur-Marne	96
Villiers-ſur-Orge	20
Villiers-le-Sec.	38
Villouvette. *Voyez* Egliſ.	
Viroflay.	109
Viry & Châtillon	64
Vitry-ſur-Seine, *bourg*	286
Voiſins & les Hameaux	33
Urſines & Velizy	18
Wiſouls.	159
Yerres *ou* Hierres.	99
441. *Par.*	*Total* 47685

PARIS (le Petit), en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une lieue de la rive droite de la Loire, & 2. S. O. d'Angers, ſur la route qui mene de cette ville à celle de Nantes.

PARIS (le Petit), en Dauphiné, dioceſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un quart & un huitieme de feu noble, un quart & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette communauté eſt à une lieue & demie de Dieu-le-Fit.

PARIS *l'Hôpital*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 66. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe de St. Martin de Dezize, eſt en pays de vignobles, à 3. l. & demie de Beaune.

PARISII, nation ou peuple de la Gaule-Celtique & de la Lyonnoiſe-quatrieme. Ils étoient ſitués auprès de *Lutece*, des deux côtés de la Seine. Ils étoient limitrophes des *Senones*, avec leſquels ils s'étoient unis en un même corps de cité, quelque temps avant l'arrivée de Céſar dans la Gaule. Cependant ils ſe gouvernoient ſéparément lors de la conquête, puiſque, comme Céſar le rapporte, ils refuſerent de prendre part au ſoulevement que méditoient les *Senones*. L'expédition particuliere de Labienus contre les *Pariſii* étant de la ſeptieme année du gouvernement de Céſar, eſt décrite dans le ſeptieme livre des Commentaires. Les *Pariſii* ſont cités dans Strabon, & rangés dans la Lyonnoiſe par Pline & par Ptolomée. Il paroît qu'ils occupoient le terrein qui eſt aujourd'hui compris dans l'étendue du dioceſe de Paris. Ils avoient pour voiſins les *Bellovaci*, les *Silvanectes*, les *Meldi*, les *Carnutes* & les *Senones*.

PARISOT, en Agenois, dans la Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Villeréal. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſur les confins du Périgord, à une petite diſtance de Villeréal, & à 9. l. N. d'Agen.

PARISOT, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne lieue de la rive gauche du Tarn, cinq S. O. d'Alby, & deux N. N. O. de Lavaur. C'eſt pays de grains.

PARIZET, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un feu un ſixieme & un quarante-huitieme de feu noble, 2. feux & un vingt-quatrieme de feu taillable. Cette communauté eſt dans la montagne, à une lieue de Grenoble, le Drac entre-deux.

PARIZOT, bourg, avec un prieuré de 1200. l. de rente, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 10. feux & 12. bellugues de feu. Ce bourg eſt à quelque diſtance de l'Aveyrou, en pays aſſez fertile.

PARLANT, en Auvergne, dioceſe de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 205. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. O. d'Aurillac. Son terroir, quoique montagneux, eſt aſſez fertile en grains & en pâturages.

PARLATGES, en Languedoc, dioceſe & recette de Lodeve, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 15. feux. Ce village eſt ſitué dans les montagnes, où il y a de bons pâturages, à 2. l. N. N. E. de Lodeve.

PARLEBOSCQ, au pays de Marſan, en Gaſcogne, dioceſe d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, recette du Mont-de-Marſan. On y compte 21. feux. Cette paroiſſe eſt à plus de 8. l. E. S. E. du Mont-de-Marſan, & dans le Gabardan.

PARLEMENT, *ſuprema curia*, *ſupremus ſenatus*. On appelle de ce nom une compagnie ſouveraine, établie par le Roi pour juger en dernier reſſort les différends des particuliers, & prononcer ſur les appellations des ſentences rendues par les juges inférieurs.

Pluſieurs font remonter juſqu'au temps même des anciens Gaulois l'origine des parlements de France. Quoique les Gaulois fuſſent diviſés en pluſieurs ligues & peuples, ils avoient cependant un lieu d'aſſemblée générale, où ſe traitoient les affaires, & ce lieu étoit au pays des *Carnutes* (le Pays-Chartrain). Jules-Céſar, comme lieutenant-général des Romains, aſſiſta lui-même pluſieurs fois à ce conſeil-général, qui étoit tenu par les prêtres & ſacrificateurs des Gaulois, appellés les Druydes. C'eſt ce qui ſe prouve par le cinquieme & le ſeptieme livre des Commentaires. Il dit, dans le ſixieme livre: *In certo anni tempore, in finibus Carnutorum, quæ regio totius Galliæ medio habetur, conſidunt in loco conſecrato: hùc omnes undique, qui controverſias habent, conveniunt, eorumque decretis judiciiſque parent.* Cela a tout l'air d'un tribunal ſupérieur auquel d'autres auroient été ſubordonnés.

Outre le ſénat des Druydes, il y en avoit encore d'autres particuliers. Le même Céſar en fait mention aux liv. 3. & 7. de ſes commentaires.

Sous les Romains, la juſtice fut rendue dans les Gaules par des tribunaux les uns ſupérieurs & les autres ſubalternes.

Après l'établiſſement de la monarchie françoiſe, la juſtice fut rendue par des aſſemblées compoſées des grands & des barons du royaume, auxquelles le Roi préſidoit toujours. On y décidoit les plaintes des ſujets, on y recevoit les ambaſſadeurs, & on y faiſoit quelquefois des réglements pour le bien de toute la nation. Ces aſſemblées ſe convoquoient plus ou moins fréquemment, ſelon les circonſtances, l'importance & la multitude des affaires. Dans les intervalles, la juſtice étoit rendue par des comtes, des baillis & des ſénéchaux.

La dénomination de *Parlement* a eu pendant

long-temps une ſignification & une autorité plus étendues qu'elle n'a aujourd'hui. Sous la premiere & la ſeconde race de nos Rois, le nom de parlement ſignifioit une aſſemblée générale de prélats, de ducs & de comtes, dans laquelle on régloit les affaires importantes de l'état, & où l'on jugeoit les cauſes-majeures; c'eſt-à-dire, les différends qui ſurvenoient entre les ducs & les comtes.

Pour gagner l'affection de ſes ſujets, Pepin le Bref convoqua ſouvent les parlements: il ne faiſoit & ne déterminoit rien, que par l'avis & le conſeil des grands ſeigneurs de l'état. Charlemagne en uſoit de même quelquefois. Louis-le-Débonnaire fit très-fréquemment de pareilles convocations; il fixa même deux parlements par an, à des jours marqués.

Les parlements de France acquirent tant de réputation, que les étrangers les prenoient pour juges de leurs démêlés. Le Roi les convoquoit tantôt dans une ville, tantôt dans une autre; & ordinairement vers les fêtes de Pâques, Pentecôte, Touſſaint & Noël. De-là étoit venue la coutume, que le parlement fait ſédentaire, prononçoit des arrêts en robe rouge, la veille de ces jours de ſolemnité.

Nous avons remarqué que les parlements ne jugeoient que les affaires majeures. Celles de moindre importance, qui n'exigeoient pas la préſence de tant de prélats & de tant de ſeigneurs, étoient jugées par quelques ſeigneurs, & par d'autres perſonnes de capacité, choiſies par le Roi, & qui ſuivoient toujours le monarque, comme font aujourd'hui celles qui compoſent le conſeil.

Les procès ſe multiplioient de jour en jour par les appellations des ſentences des baillis & des ſénéchaux des provinces. A la vérité ces officiers jugeoient en dernier reſſort, mais on pouvoit ſe pourvoir au parlement par requête en forme de plainte.

Pour le ſoulagement de ſes ſujets, & l'expédition de la juſtice, *propter commodum ſubjectorum & expeditionem cauſarum*, Philippe-le-Bel déclara vers l'an 1302. (car la date n'en eſt point certaine), qu'il vouloit établir *un parlement*, qui ſe tînt à Paris deux fois l'année; ſavoir, aux octaves de Pâques & de la Touſſaint, deux mois chaque fois; ainſi qu'*un échiquier* à Rouen; des *grands-jours* à Troyes, & un *parlement* à Toulouſe. Il ordonna, par le même édit, qu'il y auroit au parlement treize clercs & treize laïcs; non-compris deux prélats & deux ſeigneurs de ſa cour qu'il nomma pour y tenir le premier lieu. Ces deux prélats furent l'archevêque de Narbonne & l'évêque de Rennes: & les deux ſeigneurs, le comte de Dreux & le comte de Bourgogne. Selon quelques-uns, Philippe-le-Bel exécuta lui-même ce deſſein; & ſelon d'autres, ce fut Louis Hutin, ſon fils.

Au mois d'avril de l'an 1320. le roi Philippe-le-Long fit, au Vivier, une ordonnance par le premier article de laquelle il veut qu'il n'y ait aucuns prélats députés au parlement; *car le Roi fait conſcience de eux empêcher au gouvernement de leurs chrétientés.* On n'y retint que l'évêque de Paris, & l'abbé de St. Denys. Philippe-le-Bel avoit rendu le *parlement* ſédentaire à Paris; par cette ordonnance, Philippe-le-Long le fit *continuel*, ſans que néanmoins les officiers qui le compoſoient, fuſſent continués d'un parlement à l'autre, ni même que leur nombre fût fixe.

Le 11. mars 1344. Philippe de Valois ordonna qu'il y auroit quinze clercs & quinze laïcs dans la chambre du *plaidoyer* (appellée aujourd'hui la grand'chambre), ſans compter les trois préſidents, qui étoient Meſſire Simon de Buſſy, maître Jacques de la Vache, & maître Pierre de Meuille. Ce ſont les trois premiers qui ont porté le titre & ont eu la qualité de préſidents au parlement. Il voulut auſſi qu'il y eût quarante perſonnes aux enquêtes, & huit aux requêtes. Juſqu'à ce prince, tous les laïcs qui avoient eu entrée au parlement, étoient au moins chevaliers. Quand on y avoit appellé des clercs, ou gens de loi, ce n'avoit été que pour les conſulter. Mais, ſur la fin de ce regne, ils y eurent voix délibérative & entrée comme les chevaliers. Il n'y eut plus entr'eux de difference que dans les habits & les qualités. Les chevaliers y aſſiſtoient l'épée au côté, & avec leur manteau, & les gens de loi, vêtus d'une robe ſerrée comme une ſoutane. Le chevalier étoit qualifié *meſſire*, ou *monſeigneur*; & le clerc ou légiſte, fût-il même préſident, n'étoit qualifié que *maître*. On ne traite encore aujourd'hui le parlement de *noſſeigneurs*, qu'en mémoire des chevaliers qui le compoſoient autrefois.

Les clercs ou gens de loi introduiſirent dans le parlement toutes les ſubtilités & toute la chicane qu'ils avoient puiſées dans le droit de Juſtinien; & ils embrouillerent tellement les affaires, qu'ils ſe rendirent les maîtres des plus importantes. L'ignorance de cette chicane dans les chevaliers, & la mortification d'être ſouvent préſidés par un légiſte, au lieu que dans les premiers temps, ils ne l'étoient que par un haut baron, commencerent à les rebuter; la réſidence continuelle acheva de les éloigner.

Vers l'an 1400. ſous la foibleſſe du regne de Charles VI. les rôles des officiers ayant ceſſé d'être envoyés à l'ordinaire, au commencement de la tenue des parlements, les officiers, la plûpart légiſtes, ne ſachant à qui s'adreſſer, ſe continuerent d'eux-mêmes, & devinrent perpétuels. Cette aſſiduité parut aux chevaliers ſi incompatible avec le ſoin de leurs affaires, & avec le ſervice qu'ils rendoient à la guerre, qu'ils prirent inſenſiblement le parti de ne plus aller au parlement. Ainſi, le devoir des évêques & la retraite des chevaliers firent que les légiſtes y reſterent ſeuls.

De leur côté, nos Rois, par l'attention qu'ils avoient à choiſir des perſonnes d'un grand ſavoir & d'une exacte probité, donnerent à ces membres du parlement la conſidération que la naiſſance leur avoit refuſée. Ils leur aſſignerent à chacun des appointements conſidérables; & il ne leur étoit pas permis de recevoir la moindre choſe que du Roi. Ainſi la juſtice ſe rendoit ſans qu'il en coûtât rien aux parties. Il y avoit même un fonds pour payer aux greffiers l'expédition des arrêts.

Tous les ans, le Roi donnoit aux préſidents des robes neuves d'écarlate, fourrées d'hermine, avec une toque ou mortier de velours, orné d'un cercle d'or; & aux conſeillers, des robes d'écarlate. Quelques-uns prétendent que cet habit des préſidents eſt l'ancien manteau royal, tel que nos Rois le portoient autrefois. En effet, dans un tableau qui eſt dans la grand'chambre, au-deſſous du crucifix, Charles VI. eſt repréſenté avec ce manteau. Monſtrelet eſt auſſi de ce ſentiment; car parlant de l'entrée de Henri, roi d'Angleterre, à Paris, il dit: » Vint maître Philippe de Morvilliers, pre» mier-préſident, en habit royal, & tous les ſei» gneurs de parlement vêtus de longs habits de » vermeil.

Le parlement rendit la juſtice aux parties ſans rien prendre d'elles, juſqu'au regne de Charles VIII. que s'enfuit un commis du greffe qui avoit le fonds deſtiné au payement de l'expédition des arrêts. Le Roi qui étoit en guerre avec ſes voiſins, & par-conſéquent preſſé d'argent, ſe laiſſa per-

Digitized by Google

ſuader qu'il pouvoit ſans injuſtice, ſouffrir que les parties payaſſent l'expédition des arrêts. En effet, d'abord elles n'eurent pas grand ſujet de s'en plaindre; car ces expéditions ne coûtoient que *ſix blancs* ou *trois ſols* la piece.

C'eſt ſous le regne ſuivant, ſous celui de Louis XI. que ſe doit placer l'origine des *épices*. Un plaideur qui avoit gagné ſon procès, s'aviſa, pour remercier ſon rapporteur, de lui donner quelques boëtes de confitures, qu'on appelloit alors des épices. Son exemple fut imité, & dans la ſuite on fit un droit de ce qui n'avoit d'abord été qu'une reconnoiſſance volontaire. *Voyez* ce que nous avons dit des *épices* à l'article de la ville Paris.

Depuis que le parlement fut rendu ſédentaire, & réduit en cour de juſtice ordinaire, les plaintes furent confondues avec les appellations, & par-là ſon pouvoir devint très-conſidérable, à meſure que les baillis & les ſénéchaux étoient dépouillés du privilege de juger ſouverainement & ſans appel.

C'eſt depuis cette époque, que le parlement de Paris, & les autres créés dans la ſuite, ont connu des appellations des juges tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ſont de leur reſſort, & ont reçu le ſerment des juges dont les appellations relevent immédiatement devant eux.

Les parlements ont le droit de juger en dernier reſſort, non-ſeulement toutes les appellations des juges inférieurs de leur reſſort, tant en matiere civile que criminelle; mais encore les appellations comme d'abus des jugements rendus par les officiaux ou vicaires des dioceſes, & des juges délégués en France par le Pape, ſans toutefois pouvoir connoître des matieres appartenant à la juriſdiction eccléſiaſtique, autrement que par des appellations comme d'abus, ou des autres matieres en premiere inſtance, ſuivant l'ordonnance de Charles VII. de l'année 1453. L'article 79. de cette ordonnance enjoint au parlement de renvoyer les cauſes par-devant les juges qui en doivent connoître; ce qui a été encore enjoint par l'ordonnance de Louis XII. du mois de novembre 1507. & par celle de François I. du mois de novembre 1535. chap. 1. art. 68. De plus, cela a été rendu général par l'ordonnance du mois d'avril 1669. qui défend à tous juges de retenir aucune cauſe ou procès, dont la connoiſſance ne leur appartient pas; en leur ordonnant de renvoyer les parties par-devant les juges qui en doivent connoître, ou d'ordonner qu'elles ſe pourvoiront. Les parlements ne peuvent donc connoître d'aucunes affaires en premiere inſtance, à l'exception de quelques cauſes, dont la connoiſſance eſt ſpécialement attribuée au parlement de Paris.

Quant aux différends qui pourroient naître entre les officiers du même parlement, comme entre les conſeillers de la grand'chambre & ceux des enquêtes, ils ne peuvent être réglés que par le Roi, leur ſouverain ſeigneur. Ainſi, aux termes de l'ordonnance de Louis XIII. du mois de janvier 1629. art. 68. il leur eſt défendu d'en connoître; & il leur eſt enjoint de ſe pourvoir au conſeil, pour raiſon de ces ſortes de conteſtations.

Les parlements ne ſont pas auſſi aſtreints que les autres juges, à ſuivre de point en point les diſpoſitions des loix. Ils peuvent en certains cas, & par de juſtes tempéramments s'en écarter, de maniere néanmoins qu'ils ne paroiſſent pas les détruire entiérement. En un mot, ce ſont des juges qui peuvent donner aux loix une interprétation que l'équité peut ſuggérer. Les autres juges n'ont pas ce privilege. *Voyez* les queſtions 29. 58. & 110. de Guy-Pape, & Chorier, page 75.

On compte en France treize parlements. Le plus ancien & le plus conſidérable eſt celui de Paris, rendu ſédentaire, comme il a été dit, par Phlippe IV. vers l'an 1302. Il avoit autrefois ſous ſa juriſdiction, outre le reſſort actuel, les duchés de Bourgogne, de Normandie, de Guienne & de Bretagne, les comtés de Flandres & de Toulouſe. Ainſi pluſieurs parlements érigés depuis, ont été démembrés de celui de Paris. Aujourd'hui ſa juriſdiction s'étend ſur les provinces de l'Iſle-de-France, de Beauce, de Sologne, de Berry, Auvergne, Lyonnois, Forêt & Beaujolois, Nivernois, Bourbonnois, Mâconnois, Anjou, Angoumois, Picardie, Champagne, Brie, Maine, Perche, Touraine, Poitou, pays d'Aunis & de la Rochelle. Dans cette étendue ſont compris environ 147. préſidiaux, ſénéchauſſées, bailliages & autres ſieges royaux qui reſſortiſſent nuement au parlement; & environ 460. autres ſieges royaux qui ne reſſortiſſent au parlement que par appel, non-compris les juſtices ſeigneuriales.

2. Le *parlement de Toulouſe* fut établi par édit du mois de décembre 1303. & ſupprimé en 1312. Par édit du 20. mars 1419. Charles VI. le rétablit, & mit dans ſon reſſort la province de Languedoc avec le duché de Guyenne. Il fut transféré à Beziers par autre édit du 23. ſeptembre 1425. puis uni, par édit du 24. novembre 1426. au parlement de Paris, qui, par édit du 21. ſeptembre 1418. avoit été transféré à Poitiers. Mais celui de Paris ayant été remis dans la capitale du royaume, par édit du mois d'août 1436. Charles VII. érigea un nouveau parlement pour le Languedoc, par ſon édit du 18. août 1437. & le rendit ſédentaire à Toulouſe, par un dernier édit du 12. Octobre 1443. Outre la province de Languedoc en entier, ce parlement a dans ſon reſſort les provinces de Rouergue, de Quercy, de Foix, d'Armagnac, d'Aſtarac, de Comminges, de Couſerans, & de Bigorre. Il comprend 18. préſidiaux & ſénéchauſſées, & environ 90. juſtices royales.

3. Louis XI. n'étant encore que dauphin de Viennois, érigea le *conſeil-delphinal* en parlement l'an 1453. ce que le roi Charles VII. ſon pere confirma par édit du 4. août 1455. Par ſes lettres-patentes du 7. juillet 1556. le roi Henri II. accorda aux officiers de ce parlement (de *Grenoble*) les mêmes privileges dont jouiſſent ceux du parlement de Paris (privileges qui ſont aujourd'hui communs aux officiers de tous les autres parlements du royaume). Louis XIII. leur attribua la nobleſſe, par ſa déclaration du 24. octobre 1639. Et Louis XIV. par autre déclaration du 10. avril 1706. ſtatua que les officiers de ce parlement, dont le pere & l'ayeul auroient exercé leſdits offices, ou qui y ſerviroient pendant vingt ans, acquerroient la nobleſſe à eux & à leurs deſcendants, Sa Majeſté les diſpenſant de l'exécution de l'édit du mois d'octobre 1704. Tout cela eſt également commun aux officiers des autres parlements du royaume. Celui de Grenoble, qui renferme auſſi les aides & les finances, a dans ſon reſſort toute la province de Dauphiné, avec la principauté d'Orange. Dans ce diſtrict ſont deux grands-bailliages & une ſénéchauſſée, huit bailliages particuliers, deux vice-ſénéchauſſées, & environ 18. juſtices qui reſſortiſſent nuement au parlement.

4. Le *parlement de Bordeaux* fut établi par édit du roi Louis XI. du 10. juin 1462. Le comté d'Angoulême, poſſédé en pairie par Jean d'Orléans, en fut diſtrait par une déclaration du 13.

octobre 1463. Le duché de Guyenne ayant été donné en appanage à Charles de France, par lettres-patentes du 29. avril 1469. le parlement de Bordeaux fut transféré à Poitiers. Il avoit alors ſous ſon reſſort le pays de Limoſin, & les comtés de Poitou & de la Marche. Jacques d'Armagnac, qui poſſédoit le comté de la Marche en pairie, obtint que ce comté ſeroit rétabli ſous le reſſort du parlement de Paris, par déclaration du 11. août 1470. Enfin, Charles de France, duc de Guyenne, étant mort ſans poſtérité le 12. août 1472. ce parlement fut auſſi-tôt rétabli. Il a dans ſon reſſort, le Bourdelois ou la Guyenne proprement dite, l'Agenois, le Bazadois, le Condomois, le pays des Landes, le pays d'Albret, le Limoſin, le Périgord & la Saintonge. On y compte 13. préſidiaux & ſénéchauſſées, & environ 90. juſtices royales, &c.

5. Le roi Louis XI. après avoir déclaré par un édit donné à Arras au mois de mars 1476. vieux ſtyle, que toutes les terres qui avoient été données à Philippe de France, duc de *Bourgogne*, étoient réunies à la couronne, par la mort, ſans enfants mâles du duc Charles, arriere-petit-fils de ce prince, arrivée le 5. janvier précédent, il rendit une déclaration portant établiſſement d'un parlement à Dijon. Cette déclaration eſt datée d'Arras le 28. mars 1476. Il la confirma par une autre déclaration donnée à la Mothe-d'Eſgry le 9. août 1480. Par édit du mois d'Avril 1485. Charles VIII. ſupprima ce parlement, & réunit ſa juriſdiction au parlement de Paris. Mais, par déclaration donnée à Grenoble, le 29. août 1494. ce même Roi ordonna que le *parlement de Bourgogne* ſeroit ſédentaire à Dijon. Ce parlement a dans ſon reſſort la province & duché de Bourgogne (non-compris le Mâconnois, l'Auxerrois & le comté de Bar-ſur-Seine, qui ſont ſous la juriſdiction du parlement de Paris), avec les provinces de Breſſe, Bugey, Valromey, pays de Gex & Vallée de Chezery. Il eſt diviſé en 19. bailliages, dont dix principaux avec des baillis d'épée, & neuf particuliers, dans leſquels ces baillis ou leurs lieutenants-généraux peuvent tenir leur ſéance; mais qui reſſortiſſent néanmoins au parlement, comme les bailliages principaux. Il y a, outre cela, dans ce diſtrict, ſix préſidiaux, treize bailliages ſeigneuriaux qui reſſortiſſent nuement au parlement, & environ 55. châtellenies & prévôtés-royales.

6. Le *parlement de Rouen*, qui a dans ſon reſſort toute la province de Normandie, étoit appellé l'*Echiquier*, quand il fut érigé en parlement par édit du roi Louis XII. donné au Montils-ſous-Blois, en avril 1499. Son diſtrict eſt compoſé de ſept grands-bailliages, & d'environ 70. autres ſieges-royaux, &c.

7. Par édit donné à Lyon en juillet 1501. le roi Louis XII. établit le *parlement d'Aix* pour la Provence & les pays en dépendans; ce qu'il confirma par déclaration donnée à Grenoble le 26. juin ſuivant. Le reſſort de ce parlement eſt encore le même. Il comprend 12. ſénéchauſſées, & environ 51. juſtices-royales, &c.

8. Le roi Henri II. érigea le *parlement de Bretagne*, par édit du mois de mars 1553. avant Pâques, au lieu des grands-jours qui avoient été établis dans ce duché par le roi Charles VIII. en novembre 1495. Par autre édit du 4. mars 1560. Charles IX. le rendit ſédentaire à Rennes. Il a dans ſon reſſort toute la province de Bretagne, où ſont quatre préſidiaux & 25. juſtices-royales.

9. Le roi Louis XIII. établit le *parlement de Pau* pour la province de Béarn & pour la Baſſe-Navarre, par édit du mois d'octobre 1620. portant union de ce royaume & de cette principauté au royaume de France. Il confirma cet établiſſement par autre édit du mois de juin 1624. Il y a dans ſon reſſort ſept ſénéchauſſées, y compris celle de St. Palais pour la Baſſe-Navarre, & celle de Mauleon pour le pays de Soule. Les juriſdictions ſubalternes ſont au nombre de quatre dans la Baſſe-Navarre.

10. Le *parlement de Metz* a été établi par édit du roi Louis XIII. en janvier 1633. Louis XIV. accorda aux officiers de ce parlement pluſieurs privileges, par édit du mois de ſeptembre 1658. regiſtré au parlement de Paris le 6. ſeptembre 1663. en vertu de lettres de ſuranation du 11. juillet précédent. Il comprend le diſtrict des trois évêchés & pays en dépendans. Il y a ſept ſieges-préſidiaux dans ſon reſſort; quatre bailliages royaux, cinq prévôtés-royales, & trois prévôtés de bailliages.

11. Après la paix d'Aix-la-Chapelle, le roi Louis XIV. établit à *Tournay*, un conſeil-ſouverain pour ſes nouvelles conquêtes de Flandres, par édit du mois d'avril 1668. Il en augmenta le reſſort, après la paix de Nimegue, en y joignant toutes les places qui lui avoient été cédées. Cette augmentation ſe fit par édit du mois de mars 1679. Ce prince lui donna le titre de parlement, par autre édit du mois de février 1686. Sa Majeſté ayant cédé la ville de Tournay, en conſéquence du traité d'Utrecht, ce parlement fut transféré à *Douay*, où il ſiege préſentement. Il a dans ſon reſſort le gouvernement de Douay, où ſont les villes de Douay, Orchies & Marchiennes; la gouvernance de Lille; celles de Cambray, Câteau-Cambreſis, &c. le Haynaut-François, dans lequel ſont les bailliages du Queſnoy & d'Aveſnes; le Châtellenie de Bouchain; la ville & prévôté dite le comte à Valenciennes; les prévôtés de Maubeuge, d'Agimont à Givet, & de Bavay; les villes de Condé, Philippeville, Landrecies, & Mariembourg; la Flandre-Flamingante, qui forme un ſiege préſidial, contenant la châtellenie de Bergues, les villes & châtellenies de Bailleul & de Caſſel; mais non-compris la ville & territoire de Dunkerque, qui eſt dans le reſſort du parlement de Paris.

12. Après avoir été long-temps ambulatoire, le *parlement de Beſançon* fut rendu ſédentaire à Dole, par le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, l'an 1422. Après la premiere conquête de la Franche-Comté, faite par le roi Louis XIV. en février 1668. & la reſtitution de cette province faite la même année par le traité d'Aix-la-Chapelle, le roi d'Eſpagne, Charles II. ſuſpendit ce parlement; il établit au lieu & place une chambre de juſtice qui ſiégea à Beſançon. En 1674. le roi Louis XIV. s'étant rendu maître une ſeconde fois de la Franche-Comté, rétablit le parlement à Dole. Mais, par édit du mois de mai 1676. il le transféra à Beſançon. Son reſſort s'étend ſur cinq préſidiaux, auxquels ſe portent les appellations de quatorze bailliages du comté de Bourgogne, qui auparavant étoient directement du reſſort du parlement. Il y a, outre cela, ſix judicatures & juriſdictions particulieres qui reſſortiſſent immédiatement au parlement.

Le *parlement de Dombes*, ſéant à Trévoux, fut créé en 1523. par François I. roi de France, confirmé en 1559. 1658. & 1762. *Voyez* cet article, au tome 3. de ce dictionnaire, page 894.

Les *Conſeils-ſupérieurs* ſont auſſi des cours-ſouveraines, à l'inſtar des parlements. Il y en a deux en France; ſavoir,

Digitized by Google

1. Le conſeil-ſupérieur d'*Alſace*, établi par le roi Louis XIV. à Ensheim, au mois de ſeptembre 1657. pour y rendre la juſtice dans l'étendue de la haute & baſſe Alſace, & du Sundtgaw. Ce prince le convertit en conſeil-provincial, dont les appellations ſeroient portées au parlement de Metz, par autre édit du mois de novembre 1661. Puis, par un troiſieme, du mois d'avril 1674. il le transféra à Briſac, où il le rétablit en conſeil-ſupérieur, par un quatrieme édit du mois de novembre 1679. Par édit du mois d'avril 1694. le même Roi accorda l'hérédité aux officiers de ce conſeil, qui jouit des mêmes honneurs que les parlements, & le transféra en 1698. à Colmar, où il ſiege actuellement. Il a dans ſon diſtrict ſept juſtices-royales, & un grand nombre de juſtices particulieres, dont les principales ſont le directoire de la nobleſſe de la Baſſe-Alſace, le magiſtrat de Strasbourg, la régence du comté de Hanaw, &c.

2. Le conſeil ſupérieur de *Rouſſillon* fut créé en 1660. à la place d'un autre qui avoit été établi à Perpignan, après la conquête de cette province. Il a dans ſon diſtrict toute la province de Rouſſillon, diviſée en pluſieurs vigueries. *Voyez* ci-après Perpignan & Rouſſillon au tome 6. & dernier de ce dictionnaire.

La *cour-ſouveraine de Lorraine*, ſéante à Nancy, a ſuccédé aux aſſiſes compoſées de la haute nobleſſe du pays de Lorraine & Barrois, qui s'aſſembloit autrefois tous les mois dans les bailliages de Nancy, Vôges & Allemagne; & tous les trois mois, dans celui de St. Mihiel. Cette cour ſouveraine fut créée en 1641. & 1661. & confirmée par le feu roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar. *Voyez* Lorraine, au tome 4. de ce dictionnaire. Il nous ſuffira de rappeller ici que la cour-ſouveraine dont il s'agit, a dans ſon reſſort les provinces de Lorraine & de Bar, à l'exception toutefois des bailliages du Barrois mouvant, qui ſont dans le reſſort du parlement de Paris.

Le conſeil-provincial d'*Artois*, établi à Arras par l'empereur Charles-Quint, comte d'Artois, le 12. mai 1530. y a été confirmé par déclaration du roi Louis XIII. du 15. février 1641. Par autre déclaration du 30. mars 1693. le roi Louis XIV. accorda l'hérédité aux officiers de ce conſeil, qui a dans ſon reſſort toute la province d'Artois, où ſont 20. juriſdictions qui en relevent.

Sur l'origine, le pouvoir & les droits des Parlements, *voyez* la bibliotheque du droit françois, par Bouchel, au mot Parlement; Bruneau, dans ſon avant-propos du traité des criées; du Luc, lib. 4. tit. 1. cap. 1. Rebuffe, *in præmio concordat.* ſur le mot, *curias ſummas*; la Rocheflavin, en ſon traité des parlements de France; Chenu, des offices de France; le mémoire de Pierre de Miraumont, pour l'origine & inſtitution des cours-ſouveraines; Joly, des offices de France, tome 1. liv. 1. tit. 1. & aux additions, pag. 1. juſqu'à la page 105. Coquille, en ſon inſtitution au droit françois, page 2. & ce que nous avons dit des cours-ſouveraines, à l'article de ce nom, au tome 2. de ce dictionnaire.

En récapitulant les officiers des treize parlements, des deux conſeils-ſupérieurs, de la cour-ſouveraine de Lorraine, & du conſeil-provincial d'Artois, nous trouvons que leur nombre ſe monte en tout à environ 6000. y compris les avocats, les procureurs, les huiſſiers & autres employés près de ces cours-ſupérieures. En faiſant enſuite l'énumération des juſtices & juriſdictions ſubalternes du royaume, tant de celles dont les appels ſe relevent directement aux parlements & autres cours-ſupérieures de cette eſpece, que de celles qui ne relevent les leurs à ces cours-ſupérieures, qu'en ſeconde ou troiſieme inſtance, nous avons le nombre total d'environ 70. mille des ces juſtices.

PARLIERES, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 180. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays aſſez montagneux, abondant en pâturages de la meilleure qualité, qui ſervent à nourrir quantité de bétail.

PARLY, en Champagne, dioceſe d'Auxerre, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 178. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Tollon, à 3. l. O. S. O. d'Auxerre, & 9. O. S. O. de Tonnerre. C'eſt pays de vignobles & de pâturages.

PARMILLIEU, en Dauphiné, dioceſe de Lion, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. Cette communauté, cadaſtrée avec celle de Balme, eſt près de la rive gauche du Rhône, à 3. l. de Cremieu. Son terroir eſt aſſez fertile & agréable.

PARNAC, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 2. feux 2. bellugues & une demi-bellugue de feu. Ce village eſt en pays mêlé de plaines & de collines, abondant en grains & en fruits.

PARNAC, bourg, avec une commanderie de l'ordre de Malte, &c. en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On y compte 188. feux. Ce bourg eſt ſur la petite riviere d'Abloux. Il s'y tient une foire le lendemain de la St. Martin.

PARNANS, en Dauphiné, dioceſe de Vienne, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. On y compte un tiers & un quarante-huitieme de feu noble, 3. feux & un vingt-quatrieme de feu taillable. Cette communauté eſt à 2. lieues de Romans, & une de Perrier.

PARNAY, en Bourbonnois, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Saint-Amand. On y compte 14. feux. Ce village eſt en pays de bois & de pâturages, à 2. l. de la rive droite du Cher, & 3. N. N. E. de St. Amand.

PARNAY, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. On y compte 200. feux. Ce bourg eſt à une lieue & demie S. E. de Laval, ſur la route qui mene de cette ville à celles de Sablé & de la Flêche.

PARNAY, dans le Saumurrois, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 114. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une hauteur, près de la rive gauche de la Loire, à une lieue S. E. de Saumur, & autant N. O. de Fontevrault.

PARNES, dans le Vexin-François, dioceſe & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Clermont & Magny. On y compte 2. feux privilégiés & 87. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur un ruiſſeau qui va tomber dans l'Epte, à 2. l. N. O. de Magny.

PARNOT, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 105. feux. Ce village, annexe de la paroiſſe de Pouilly, eſt près des confins de la Lorraine, à 4. l. & demie N. E. de Langres.

PARON, en Champagne, dioceſe & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque

diſtance à gauche de l'Yonne, preſque vis-à-vis de Sens. Il y a de beaux & bons pâturages. Le pays eſt varié & fort agréable.

PAROY, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, election de Château-Thierry. On y compte 110. feux. Ce village eſt à une bonne demi-lieue à droite de la Marne, entre les villes de Dormans & de Château-Thyerry, à 2. l. N. E. de celle-ci.

Par lettres de juin 1685. regiſtrées au parlement & en la chambre des comptes de Paris, les 21. juin & 14. décembre 1586. la terre & ſeigneurie de *Paroi*, en Brie, fut érigée en marquiſat, en faveur de François *Maſcrany*, fils d'Alexandre Maſcrany, ſeigneur de Thunes, tréſorier de France à Lyon, prévôt des marchands de cette ville en 1640. & nommé en 1642. conſeiller d'état, le même dont le pere, Paul Maſcrany, vint du pays des Griſons s'établir à Lyon, & fut naturaliſé par lettres du 23. janvier 1624.

François de Maſcrany épouſa Cathérine de *Vaſſan*, dont il eut Charlotte-Françoiſe Maſcrany, mariée au Marquis de la *Roche-Aimont*; & Louis de Maſcrany, ſeigneur de Château-Chinon, d'Herme, &c. maître des requêtes honoraire, allié à Marie *Picot de la Clorifière*, dont un fils & une fille.

Le marquiſat de *Paroi* a été acquis par Marie-Théreſe *Fournier*, veuve de Guy *le Gentil*, commiſſaire-général de la marine, iſſu d'une ancienne famille noble de Bretagne, & a été de nouveau érigé en marquiſat, par lettres-patentes données à Verſailles en novembre 1754. regiſtrées au parlement le 18. juin 1755. & en la chambre des comptes de Paris le 13. avril 1756. en faveur de ſon fils Guy le Gentil, officier au régiment des gardes-françoiſes, & de ſa poſtérité mâle; le marquis de Paroy, né le 20. juillet 1728. a épouſé en 1749. Louiſe-Eliſabeth de *Rigaud-de-Vaudreuil*, fille de Louis-Philippe, dit le comte de Vaudreuil, lieutenant-général des armées navales, & commandeur de l'ordre-royal & militaire de St. Louis, & de Cathérine le Moine-de-Sérigny. Il y a pluſieurs enfants de cette alliance.

PAROY, en Nivernois, dioceſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, election de Clamecy. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt entre Oiſy & Clamecy, à une demi-lieue O. N. O. de cette derniere ville, ſur la route d'Eſtais & de Briare.

PARPARI. C'eſt le nom d'une cure de la communauté des Verrieres & Granges, en Lorraine, au dioceſe de Beſançon, & du baillage de Darnay.

PARPEÇAY, bourg, en Berry, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorantin. On y compte 76. feux. Ce bourg, de la châtellenie de Graçai, eſt à 3. l. S. S. O. de Romorantin, & autant N. O. de Graçai.

PARPECOURT, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie O. S. O. de Ribemont.

PARPELAVILLE, en Picardie, dioceſe & élection de Laon. parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte quatre-vingt deux feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie N. N. O. de Laon.

PARQUES, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines.

PARRAY, en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 77. feux.

PARRAY, dans le Pays Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. O. de Dourdan.

PARRAY le *Monial*, ville, dans le Charolois, en Bourgogne. *Voyez* Paray.

PARREMPUYRE, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Blanquefort. On y compte 163. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de Bordeaux.

PARROISSES (les). On appelle de ce nom, en Lorraine, trois communautés contigues, au dioceſe de Metz, du bailliage de Briey, & de la cour ſouveraine de Lorraine. Ces trois communautés, ſituées au S. O. de Briey, ſont 1°. Genaville & les cures de Murſotte & Menaumont; 2°. Lantefontaine; & 3°. Pénil & Méraumont.

PARROUQUIAL, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 60. feux.

PARROY, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Lunéville. Ce village eſt ſur le Sanon, à 3. l. N. E. de Lunéville.

PARROY, en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nogent. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive droite de la Seine, & 3. & demie O. de Nogent.

PARROY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Salins. On y compte 17. feux. Ce village eſt à quelque diſtance de la rive droite de la Louve, près des confins du bailliage de Quingey, à 2. l. N. de Salins.

PARROY, en Champagne, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere de Saulx, à 2. l. N. E. de Joinville.

PARROY, en Othe, en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 112. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de bois & de pâturages, à 2. l. N. E. de Joigny.

PARROY *ſur Tollon*, en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à une l. S. O. de Joigny.

PARS, en Champagne, dioceſe de Troyes, parlement & intendance de Paris, élection de Nogent. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. E. de Nogent, à gauche de la route qui mene de cette ville à celle de Troyes.

PARS, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 30. feux, y compris ceux de ſes dépendances.

PARS, en Bourbonnois, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On n'y compte que 15. feux.

PARSAC, en Poitou, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Confolent. On y compte 167. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie N. O. de Confolent.

PARSAT, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, elec-

Digitized by Google

tion de Gueret. On y compte 145. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines, abondans en menus grains & en pâturages.

PARSSAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Puy-Normand. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie E. N. E. de Libourne.

PARTENAY, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 4. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie O. N. O. de Rennes, près de la route qui mene de cette ville à celle de St. Brieux.

PARTHENAY, *Partenacum*, ville, chef-lieu d'un arrondiſſement de ſon nom & d'un pays appellé la Gaſtine, avec un bailliage & juſtice-royale, un petit chapitre, ſous le titre de Ste. Croix, un couvent de Cordeliers, un de Capucins, un de filles de l'Union-Chrétienne, &c. en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance & élection de Poitiers. On y compte 780. feux. Cette ville eſt ſituée ſur un terrein aſſez inégal, ſur la petite riviere de Thoue, à 6. l. & demie O. N. O de Poitiers, & 16. & demie N. E. de la Rochelle. Long. 17. 27. 30. lat 46. 41. 0. Cétoit autrefois une place forte. On voit encore au bas de la ville, les reſtes de l'ancien château, qui dominoit la prairie, où l'on avoit pratiqué des retenues d'eau, pour aſſurer la place de ce côté-là. Au temps paſſé il ſe fabriquoit à Parthenay, des étoffes de laine, mais ce commerce eſt autant que tombé. Il n'y reſte plus que celui des beſtiaux & celui des bleds, l'un & l'autre fort conſidérables, ſur-tout le premier, parce que l'on fait beaucoup de nourritures dans tout ce canton. Parthenay étoit auſſi un baronnie, qui a fait partie du duché de la Meilleraye; mais elle a depuis été réunie au domaine de la couronne, & c'eſt à préſent une juriſdiction royale, qui releve immédiatement du Roi. La Meilleraye eſt à 2. l. S. S. E. de Parthenay.

PARTIE *d'Urvillers*, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 17. feux.

PARTS, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines & médiocrement fertile.

PARVES, en Bugey, dioceſe & élection de Belley, parlement & intendance de Dijon, mandement de Roſſillon. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre le Rhône & Belley, à trois quarts de lieue E. S. E. de cette ville. Son terroir eſt fertile & agréable.

PARVILLE, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de la Bonneville. On y compte un feu privilégié & 37. feux taillables. Cette paroiſſe eſt en pays fort abondant, à une bonne demi-lieue O. N. O. d'Evreux.

PARVILLER, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Peronne. On y compte 92. feux.

PARUX *la Baſſe* & *Parux la Haute*, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Lunéville. Ce ſont deux villages diſtincts, qui cependant ne forment qu'une ſeule & même communauté. Ils ont leurs bans ſéparés. Ils ſont l'un & l'autre au S. E. de Blamont, & à 7. l. & demie de Lunéville.

PAS

PAS, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte quatre-vingt ſeize feux & 478. perſonnes. Cette paroiſſe eſt le chef-lieu d'une enclave, à quatre lieues S. O. d'Arras, & ſix N. N. E. d'Amiens.

PAS (le), bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Mayenne. On y compte 47. feux. Ce bourg eſt à quelque diſtance S. E. de Couceſmes, à une lieue & demie N. O d'Ambrieres, & 4. N. N. O. de Mayenne.

PAS *St. Lomer* (le), dans le Perche, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection & châtellenie de Mortagne. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie N. N. E. de Nogent-le-Rotrou, & 5. E. de Mortagne.

PAS (les), en Normandie, dioceſe & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Pontorſon. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt près de l'Océan, entre le Mont-St-Michel & Pontorſon, à 2. l. & demie S. O. d'Avranches.

PASDEJEU, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Thouars. On y compte quatre-vingt-douze feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. S E. de Thouars, ſur la route de cette ville à celles de Loudun & de Richelieu.

PASLY, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 46 feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance de la rive droite de l'Aiſne, à une lieue O. N. O. de Soiſſons.

PASQUES, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. N. O. de Dijon. Il en dépend pluſieurs hameaux. Il y a des forêts & des bois taillis, preſque tout-au-tour du finage.

PASQUIER, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans un lieu bas & marécageux, à 2. l. & demie E. N. E. d'Arnay-le-Duc, & 4. & tiers N. O. de Beaune.

PASQUIER, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Pont-de-l'Arche. On y compte un feu privilégié & 22. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. de Pont-de-l'Arche, & autant O. N. O. de Louviers.

PASQUIER, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Salins. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt ſur un ruiſſeau ou torrent, à 3. lieues S. S. E. de Salins.

PASSA & le Monaſtier, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur, intendance & viguerie de Rouſſillon. On y compte trente-huit feux. Cette communauté eſt à deux lieues & demie S. S. O. de Perpignan, & ſur la route qui mene de cette ville au Fort-les-Bains.

PASSAGE (le), en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 4. feux & un demi-feu noble, un feu trois quarts & un ſeizieme de feu taillable. Cette communauté eſt à une demi-lieue de la route qui mene de Lyon en Italie, & à 2 l. du Pont-de-Beauvoiſin.

PASSAGE (le), en Lorraine, dioceſe de Toul,

cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bruyeres. C'eſt une cenſe de la communauté de Champdray, à deux lieues de Bruyeres.

PASSAVANT, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Darnay. C'eſt un ancien château, chef-lieu d'une belle terre, à 2. l. de Châtillon, 3. de Darnay, & dans le ban de la Côte-St.-Antoine.

PASSAVANT, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins de la Lorraine. Ses habitants ne payent que la capitation.

PASSAVANT, en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 177. feux. C'eſt pays de grains & de vignobles.

PASSAVANT, bourg avec un château, &c. en Anjou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Montreuil-Bellay. On y compte 75. feux. Ce bourg eſt ſur la petite riviere de Lyon, à 3. l. & demie O. S. O. de Montreuil-Bellay.

PASSAVANT, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 27. feux. Ce village eſt à 2. l. S. S. E. de Baume.

PASSAVANT, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 57. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. O. de Poligny.

PASSEFONTAINE *ou* Paſſofontaine, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. E. S. E. d'Ornans.

PASSEL, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de Villiers-en-Deſſeuvre. On y compte 2. feux privilégiés & 42. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la riviere d'Eure, à 4. l. S. E. d'Evreux.

PASSEL, au quartier de Noyon, dans l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de l'Oiſe, à une lieue S. O. de Noyon.

PASSEY *ou* Val-de-Paſſey, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Commercy. Ce village eſt à une lieue de Foug, & 3. & demie de Commercy. Il y avoit autrefois un prieuré avec des religieux, ſur le ruiſſeau d'Engreshin, & c'étoit alors un endroit fort ſolitaire.

PASSIGNY, en Barrois, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Briey. C'eſt une cenſe-fief de la communauté de Serouville.

PASSIN, dans le Valromey, en Bugey, dioceſe de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection & bailliage de Belley. On y compte 97. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues O. N. O. de Seiſſel.

PASSINS, en Dauphiné, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. Cette commmunauté, cadaſtrée avec celle de Moreſtel, eſt à 3. l. de Crémieu, & 4. de Bourgoin.

PASSIRAT, bourg, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 125. feux. Ce bourg eſt à 11. l. S. E. de Saintes, & 4. N. O. d'Aubeterre.

PASSOFONTAINE, en Franche-Comté. *Voyez* Paſſefontaine.

PASSONCOURT, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Châté. Ce village eſt à 2. l. au N. E. de Châté.

PASSY, *Pacium*, *Pacificum*, *Paſſeium*, de *Pax*, *Paſſio*, ou *Paſſus*, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 144. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un côteau délicieux, près de la rive droite de la Seine, à une petite lieue O. S. O. de Paris. Il y a un beau monaſtere de Minimes, appellés les Bons-Hommes. Il y a auſſi pluſieurs ſources d'eaux minérales fort connues. On diſtingue les anciennes & les nouvelles eaux minérales de Paſſy. Il n'y a que ces dernieres qui aient de la réputation. Elles conſiſtent en quatre ſources principales, toutes ferrugineuſes, mais inégalement: on appelle la premiere celle qui l'eſt le plus, & la derniere celle qui l'eſt le moins, & ainſi des deux intermédiaires, la ſeconde l'étant plus que la troiſieme. Leur goût de fer au moindre degré eſt très-ſenſible & piquant; mais elles le perdent, lorſqu'après les avoir fait fermenter par la chaleur, on les laiſſe ſe refroidir & ſe clarifier: alors elles n'ont plus qu'une très-petite pointe de ſel. Dans leur état naturel, elles conſervent pluſieurs mois de ſuite leur limpidité & leur goût, au moins dans les temps froids. Pluſieurs chymiſtes les ont analyſées, & y ont découvert du vitriol naturel, du ſel de glauber, du ſel marin, des alkalis terreux, de la ſénélité, & de l'huile minérale. Ces différentes ſubſtances n'y ſont pas en égale quantité; & c'eſt cette combinaiſon variée qui fait la différence des ſources. Le fer ſur-tout y eſt très-finement diſſous en doſes inégales. Les vertus de ces eaux ſont d'être rafraîchiſſantes, émollientes, doucement apéritives & en même temps corroborantes.

Le côteau de Paſſy, qui s'étend vers le bois de Boulogne, auquel il eſt contigu, eſt garni de belles maiſons de campagne, dont les vues ſont charmantes.

PASSY, ville, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, avec un bailliage, une maîtriſe des eaux & forêts, un hôpital, un beau marché, une abbaye de filles de l'ordre de St. Benoît, qui jouit de plus de 14000. liv. de rente, &c. en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen. On y compte 9. feux privilégiés & 140. feux talliables. Cette ville eſt ſur la rive droite de l'Eure, que l'on paſſe en cet endroit ſur un beau pont, à 3. l. E. S. E. d'Evreux, & ſur la route qui mene de cette ville à celle de Paris.

PASSY, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection d'Epernay. On y compte 139. feux, y compris pluſieurs hameaux qui en dépendent. Cette paroiſſe eſt à une bonne demi-lieue de la rive droite de la Marne, à 4. l. & demie O. N. O. d'Epernay, & 5. S. O. de Rheims.

PASSY, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Marne, entre Dormans & Château-Thierry.

PASSY, en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nogent.

On

Digitized by Google

On y compte 21. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Seine, à 3. l. S. O. de Nogent.

PASSY, en Champagne, dioceſe & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de l'Yonne, entre les villes de Sens & de Villeneuve-le-Roi.

PASSY, en Valois, dioceſe de Meaux, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Crépy. On y compte 21. feux. Ce village eſt à une lieue S. S. E. de la Ferté-Milon.

PASSY, en Bourgogne, dioceſe de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon, bailliage & recette de Mâcon. On y compte 18. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. de Cluny, & 2. & demie S. O. de St. Gengoux-le-Royal.

PAT

PATAY (le), en Franche-Comté, dioceſe, terre & recette de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon. On n'y compte que 7. feux, & ce n'eſt qu'un ſimple hameau ſitué en pays très-montagneux.

PATIEZ, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 30. feux.

PATIN, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes, ſubdélégation de St. Séver. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la riviere d'Adour, en pays aſſez agréable & fertile.

PATINGES, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. de Nevers. Son terroir ne produit que de menus grains. Il y a quelques bois taillis & un fourneau.

PATORNAY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On n'y compte que 7. feux, & ce n'eſt qu'un ſimple hameau dans les montagnes.

PATTAY, ville dans le Dunois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Châteaudun. On y compte 193. feux. Cette ville eſt à 5. l. E. S. E. de Châteaudun, & 4. N. O. d'Orléans. En 1429. le fameux comte de Dunois & la Pucelle d'Orléans y remporterent ſur les Anglois une victoire aſſez complette, qui commença à rétablir les affaires de la France. Talbot y fut fait priſonnier.

PAU

PAU, *palum*, ville, capitale de la province de Béarn, ſiege d'un parlement, & d'une ſénéchauſſée dont le diſtrict eſt fort étendu; chambre des comptes, cour des aides & finances, unies au parlement, & cour des monnoies; univerſité, académie, prêtres de la Miſſion, Cordeliers, Capucins, religieuſes de Notre-Dame, filles de St. Chaumont, hôpital des Filles-Orphelines, autre hôpital deſſervi par des Sœurs-Griſes, &c. de l'intendance d'Auſch & du dioceſe de Leſcar. On y compte 67. feux d'ancien affouagement, & 1795. cottes de capitation. Cette ville eſt bâtie ſur une hauteur, au pied de laquelle coule la riviere de Béarn, appellée le Gave-Béarnois. Elle eſt formée par le Gave, torrent qui vient du S. E. le Hedas ruiſſeau à l'E. N. E. & l'Ourſé, autre ruiſſeau à l'E. Ces trois ruiſſeaux ſe jettent dans le Gave; l'Ourſe au levant, & le Hédas au couchant. Pau eſt à une petite lieue S. E. de Leſcar, à 3. l. & demie N. E. d'Oloron, 6. S. E. d'Orthès, 4. E. de Navarreux, 8. E. de St. Palais, 12. E. N. E. de St. Jean-Pied-de-Port, 13. S. E. de Dax, 14. E. S. E. de Bayonne, 17. S. O. d'Auſch, 31. S. de Bordeaux, & 116. S. S. O. de Paris (toujours par la ligne droite). Long. 17. 12. 0. lat. 43. 19. 6. Il y a un magnifique château, où le roi Henri IV. naquit le 13. décembre 1557. L'intendant y fait ſa réſidence quand il ſéjourne à Pau. Ce château a été bâti par Alain d'Albret, dans le temps de la régence qu'il eut des états de Henri II. ſon petit-fils, environ l'an 1518. Les princes de Béarn y firent depuis leur ſéjour ordinaire. Les jardins & le parc de ce château ſont encore dignes de la curioſité des voyageurs.

La ville dont il s'agit, n'eſt ni ancienne ni grande, mais elle eſt bien bâtie, & très-agréable. C'eſt un ſéjour délicieux, plus encore par l'urbanité de ſes habitants, que par la beauté du pays & la douceur du climat. La réſidence des derniers princes de Béarn lui procura le titre de ville capitale de la province. Les autres villes plus anciennes que Pau, ont conſervé ſur celle-ci leur préſéance dans les états. La cure fut érigée en abbaye en 1551. à la ſollicitation de Henri II. roi de Navarre, par le pape Jules III. Jacques de Frit, évêque de Leſcar, fit cette érection le 5. janvier de cette même année 1551. Quoique le diſtrict de la cure de Pau s'étende à trois lieues aux environs de la ville, ſon revenu n'en eſt pas pour cela beaucoup plus conſidérable, puiſqu'il n'eſt que d'environ 1500. livres produites par la dixme de terres-royales Il y a, outre cela, le caſuel, qui forme un aſſez bon article. L'ancienne dixme fut uſurpée par divers particuliers, lors de la ſaiſie-générale des biens eccléſiaſtiques, arrivée en Béarn, le 2. octobre 1569. par ordre de Jeanne d'Albret.

Aux articles de la province de Béarn & du royaume de Navarre, nous avons parlé du parlement, ainſi que des autres juriſdictions établies à Pau. Une vache eſt la marque diſtinctive de la monnoie qui ſe fabrique en cette ville. L'univerſité fut établie par édit du mois de février 1724. confirmatif des lettres-patentes du 10. ſeptembre 1723. données à cet effet. Le bref du Pape, expédié en conſéquence eſt du 2. mars 1725. Cette univerſité n'a été diſtraite d'aucune autre. Il y en avoit une à Orthès, dont les exercices avoient totalement ceſſé depuis long-temps. Les états de la province en demanderent le rétabliſſement en la ville de Pau, & l'obtinrent. Cette univerſité eſt compoſée d'une faculté de droit canonique, civil & françois, & d'une faculté des arts. Il y a cinq profeſſeurs; ſavoir, un pour enſeigner le droit canon, un pour les inſtituts du droit civil, un pour le digeſte, un pour le code & les novelles, & un pour le droit françois. Le recteur des Jéſuites étoit en même temps recteur de l'univerſité. Ces peres y tenoient le college, & jouiſſoient en conſéquence d'environ vingt mille livres de rente.

Le revenu des prêtres de la Miſſion eſt d'environ 4000. livres. Les Capucins ont été établis par le roi Henri IV. qui leur donna auſſi ſa bibliotheque. Des deux maiſons de filles, celle de Notre-Dame eſt la plus riche, puiſqu'elle jouit d'environ 12000. livres de rente, tandis que celle des filles de St. Chaumont en a la moitié moins. L'hôpital des Filles-Orphelines eſt dirigé par ſept ſœurs qui vivent en communauté.

Par lettres-patentes du 23. août 1720. le Roi approuva & autoriſa des conférences & aſſem-

Digitized by Google

blées, formées à Pau quelque temps auparavant par quelques perſonnes de diſtinction. Sa Majeſté voulut que ces conférences & aſſemblées fuſſent continuées ſous le titre d'*académie*, avec pouvoir aux perſonnes qui les formeroient, de faire tels ſtatuts & réglements qu'ils jugeroient à propos. Les ſciences & les beaux arts ſont l'objet des exercices de cette compagnie, qui, outre les aſſemblées publiques & particulieres, deſtinées pour les ſciences & pour tout genre de littérature, fait d'ailleurs exécuter deux concerts par ſemaine. Elle eſt ſous le titre d'*Académie des ſciences & des beaux arts*. Elle eut d'abord pour protecteur le duc de Grammont, gouverneur de la province de Béarn; enſuite M. de Morville, miniſtre des affaires étrangeres. Depuis le décès de ce dernier, elle n'en a pas eu d'autre que Louis XV. le Bien-Aimé, ſon fondateur. Il y a dans cette académie, un directeur, un ſous-directeur, un ſecretaire & un bibliothécaire. Le nombre des académiciens eſt de trente-ſix.

Le prix que l'académie de Pau diſtribue, tous les ans, fut établi par elle-même dès ſa naiſſance. Il eſt vrai que les états-généraux de la province de Béarn, voyant l'utilité de cet établiſſement, accorderent à cette compagnie une rente annuelle pour le ſoutien de ſes exercices. De-là vient que, d'un côté de la médaille que l'académie donne, on voit les armes du Béarn, qui ſont deux vaches, avec trois fleurs-de-lys, entourées de ces paroles: *Ex munificentiâ Provinciæ*. Ce prix eſt diſtribué le premier du mois de février de chaque année. De l'autre côté de la médaille, ſont les armes de l'académie, repréſentées par un miroir ardent, qui reçoit d'un côté les rayons du ſoleil, & qui les réunit de l'autre, avec cette deviſe: *Major ab unitis virtus*.

Il y a à Pau une manufacture de draps. Elle réuſſit très-bien, parce que les eaux y ſont bonnes pour dégraiſſer, pour la teinture & le foulage. Tous les ans, il ſe tient en cette ville deux foires: la premiere, le lundi de la Pentecôte, & la ſeconde, le jour de St. Martin. On y tient auſſi grand marché tous les lundis, & petit marché tous les jeudis.

Le terroir des environs de Pau eſt beaucoup plus gracieux que fertile. On y cueille de bons fruits, & on y fait d'excellent vin; celui ſur-tout du quartier de Jurançon a beaucoup de réputation. Il y a dans la ville trois vignes & quelques boſquets, ce qui la rend très-agréable.

Tel eſt l'état ſommaire de la ville de Pau. Voici l'extrait de plus amples détails tant ſur cette ville que ſur la province de Béarn. Ils nous viennent de très-bonne main, & ſont datés du mois d'août courant 1767.

La ville de Pau eſt ſituée à l'extrémité d'une grande plaine qui domine ſur une autre plaine, où coule le Gave. Au-delà de cette riviere ſont divers côteaux, & enſuite les Monts-Pyrénées qui s'élevant en amphithéatre, forment une vue magnifique.

Cette ville eſt ſans murs & ſans portes. Elle eſt d'une grandeur moyenne. La plûpart des maiſons y ſont très-bien bâties & couvertes d'ardoiſes. Pau s'agrandit tous les jours, & ſe peuple de même. Il n'y a qu'une paroiſſe, & une ſuccurſale: celle-ci eſt ſous le titre de Notre-Dame. Le curé tient trois vicaires, qui ſeroient inſuffiſans à l'adminiſtration des ſacrements, ſans le ſecours des Capucins & des Cordeliers. Il y a donc à Pau un convent de Capucins, qui eſt fort beau; & un couvent de Cordeliers, qui eſt également vaſte & bien bâti. C'eſt dans celui-ci que ſe tiennent les états de la province. Il y a, outre cela, quatre couvents de filles, ſavoir, de Notre-Dame, de Ste. Urſule, les Orphelines, & les dames de la Foi; trois compagnies de Pénitents, les bleus, les blancs, & les gris; un hôtel-Dieu, ſous la direction des Sœurs-Griſes, & dans lequel, il y a une manufacture de jupons & de bas de laine; un ſéminaire, dirigé par les Lazariſtes; un college, fondé par Louis XIII. que les Jéſuites ont rempli pendant long-temps, & qui l'eſt aujourd'hui par des prêtres brévetés du Roi; un juge du ſénéchal, qui tient ſes audiences à l'hôtel-de-ville; un parlement, compoſé de ſix préſidents, deux chevaliers-d'honneur, trente conſeillers, deux avocats-généraux, & un procureur-général; une chancellerie, qui ſiege dans le château; une chambre de la maîtriſe, qui ſiege de même dans le château; une univerſité, établie par édit du Roi du mois de février 1724. ſur la demande des trois ordres des états de la province: elle a cinq profeſſeurs, ſavoir, un pour enſeigner le droit-canon, un pour les inſtituts du droit-civil, un pour le digeſte, un pour le code & les novelles, & un pour le droit-françois: elle a auſſi une faculté des arts. C'eſt la province qui paye les gages à tous les profeſſeurs & ſuppôts. Les Barnabites de Leſcar ſont agrégés à cette univerſité.

L'académie de belles-lettres, compoſée de quarante académiciens, diſtribue tous les ans deux prix, qui conſiſtent en deux médailles l'une d'or & l'autre d'argent, données toutes deux par la province. Cette académie a une bibliotheque qui eſt ouverte tous les jours pour le public.

Le commerce de la ville de Pau conſiſte en belles toiles & en beaux mouchoirs qui s'y fabriquent de lin du pays. Il s'y fait auſſi un commerce conſidérable de jambons, qui ſont ſalés du ſel de *Salies*, qui leur donne un goût exquis. Ce ſont ces jambons connus ſous le nom de jambons de Bayonne (à cauſe de la ville où il s'en fait des embarquements), & qui devroient être déſignés ſous le nom de jambons de Béarn.

Cinq grandes routes ſortent de Pau, ſavoir, la route de Bayonne, qui paſſe au milieu du parc: celle de Bordeaux, dans une allée du cours-Bayar; celle de Toulouſe, au milieu des allées de Morlaas; celle de Lourdes, par le village de Bizanos; & celle d'Oloron, entre les villages de Jurançon & de Gelos. Ces routes ont toutes été faites par les ſoins & l'activité du Sr. Megret-d'Etigny, maître des requêtes, intendant de cette province, mort au mois d'août 1767. généralement regretté. C'eſt auſſi à ce bon citoyen que le Béarn eſt redevable de deux pepinieres très-utiles, ainſi que de pluſieurs beaux établiſſements, d'ailleurs fort avantageux au département qui lui avoit été confié.

A l'extrêmité occidentale de la ville de Pau eſt l'ancien château où réſidoient les princes de Béarn, & où le roi Henri IV. naquit le 13. décembre 1557. L'entrée de ce château eſt vis-à-vis de la paroiſſe. On y entre par un pont, & par un portail, au-deſſus duquel eſt le logement du garde-meubles. A droite, plus bas, eſt le logement du ſergent du château; & de ſuite, celui du gouverneur du château. Le logement du gouverneur de la province eſt à l'autre côté. Dans la cour eſt un très-beau puits. A gauche, eſt une grande tour qui ſert de priſon de la ville. Au bas de cette tour eſt le corps-de-garde du château, & au-deſſus eſt la chambre du tréſor, où ſont les archives. Au ſortir de-là, on deſcend à un endroit appellé la baſſe-cour du château, où il y a douze maiſons qui ont été données à des particuliers. On entre de-là, par un pont-levis, dans le jardin du Roi. A côté eſt une promenade, compoſée de pluſieurs allées & appellée des

Digitized by Google

hormelettes. Au bout de cette promenade, après avoir traverſé ſeulement un petit chemin qui conduit à la baſſe-ville, ſe préſente le parc du Roi, formé de nombre d'allées. A la fin de ce parc, ayant traverſé le chemin de la route de Bayonne, on entre dans le village nommé *Billeres*.

Au retour du parc, ou du village de Billeres, vis-à-vis du jardin du Roi, on monte un petit tertre pour entrer dans un bois, joint à une promenade appellée le cours-Bayar, laquelle forme une magnifique étoile, entourée de belles allées & de viviers. Derriere cette promenade, eſt une belle châtaignerée; & à côté ſont deux belles pepinieres de mûriers & de noyers, l'une & l'autre entourées de viviers & de magnifiques allées. A côté des pepinieres, eſt une grande châtaignerée, au milieu de laquelle il y a une fontaine, appellée des Fées, dont l'eau ſert à guérir certaines douleurs & plaies, ſeulement par le moyen du lavage. A gauche du château, ſont un vivier & un jardin potager qui l'entourent juſqu'à l'entrée du jardin de la droite. Vis-à-vis du chemin pour aller au vivier, eſt un portail du château, au bout d'une côte, qui, par ſa rampe ou deſcente, conduit à une baſſe-ville. A l'entrée de celle-ci eſt l'hôtel-de la-monnoie, joignant un moulin à ſix meules, qui appartient au Roi. Tout proche ſont des maiſons fort bien bâties, qui font face à d'autres & aux écuries du Roi, ſituées près du pont du Gave. Ce pont eſt compoſé de ſept belles arches, bâties de pierre. A l'autre côté du pont, vis-à-vis des écuries eſt une place où l'on conſtruit des radeaux du bois que l'on fait deſcendre de la montagne pour la conſtruction des vaiſſeaux; & ces radeaux on les fait enſuite partir ſur le Gave, pour Bayonne. C'eſt encore un eſſai de navigation, qui paroît réuſſir, & fait eſpérer que l'on pourra rendre le Gave navigable; ce qui feroit un grand bien à la province. Il y a dans la baſſe-ville, quelques tanneries & deux moulins à tan.

Le pont du Gave eſt conſtruit moitié ſur le terrein de Pau & moitié ſur celui de *Jurançon*. Ce village n'eſt éloigné de Pau que d'un petit quart de lieue. Il a beaucoup d'étendue, & il eſt très-agréable. La plûpart des maiſons y ſont bâties ſur des côteaux. C'eſt-là que ſe fait cet excellent vin de Jurançon, qui a tant de réputation. En temps de paix, on en vend la plus grande partie aux Anglois & aux Hollandois, qui viennent le charger à Bayonne. Autour de Jurançon ſont de beaux côteaux, d'où l'on voit s'élever en amphithéatre les Monts-Pyrénées, ce qui forme une vue magnifique. A côté de Jurançon eſt le village de Gelos; il n'y a qu'à traverſer le chemin d'Oloron, pour y entrer.

En revenant de la baſſe-ville, on monte une côte, appellée la côte du moulin, oppoſée à une rue traverſiere, qui joint celle de Camgrand, vis-à-vis de laquelle on conſtruit actuellement (en 1767.) un pont pour procurer aux habitants de ce quartier la proximité des promenades.

En ligne directe, la côte finit à l'hôtel-de-ville, ſitué au bout de la grande-rue, qui traverſe entiérement la ville. Au milieu de cette grande-rue eſt une place où ſe tiennent les marchés le lundi & le jeudi. Cette place eſt entourée de maiſons à trois étages, & aux trois côtés deſquelles il y a des hangars.

Il n'y a dans la ville qu'une fontaine. Elle donne abondamment de l'eau par ſix gros tuyaux. Elle eſt ſituée vis-à-vis de la place du marché. Pour y arriver, on deſcend une côte qui porte le nom de côte de la fontaine. C'eſt au bout de cette côte que l'on paſſe le pont conſtruit ſur le ruiſſeau de Hedas. A côté de ce pont, & vis-à-vis de la fontaine, eſt un lavoir pour les blanchiſſeuſes. Cet endroit eſt entouré de maiſons.

En montant une côte, derriere la fontaine, on trouve vers le milieu, à droite, une rue qui va d'un bout à l'autre de la ville. A gauche eſt une eſplanade, au bout de la grande route de Bayonne. La côte, dont nous venons de parler, aboutit d'un côté à la grande route de Bordeaux, & de l'autre à la rue-neuve qui ſe termine au couvent des Cordeliers. En face de l'égliſe de ces religieux, eſt une rue, appellée la rue des Cordeliers, au milieu de laquelle eſt un pont conſtruit ſur le ruiſſeau qui paſſe devant la fontaine.

La rue des Cordeliers aboutit à la grande-rue En reprenant celle-ci, on paſſe devant les dames de la Foi, devant l'égliſe-ſuccurſale, les religieuſes de Notre-Dame, le ſeminaire & l'hôtel-Dieu. Elle ſe termine au bout des allées de Morlaas, au milieu deſquelles eſt la route de Toulouſe.

Pour revenir au château par d'autres rues, on reconnoît d'abord une maiſon appellée *le Frechou*, de laquelle on peut paſſer, d'un côté, par la rue de Barbalas, croiſée à l'extrémité par une rue traverſiere, qui aboutit à la grande-rue, vis-à-vis du cimetiere de l'hôtel-Dieu. Au bout ſont deux rues traverſieres, dont l'une a ſon iſſue vis-à-vis de l'hôtel-Dieu; & l'autre paſſe devant l'égliſe du college, & aboutit à la rue de Nay. En droite ligne de celle de Barbalas, eſt la rue des pénitents-bleus, qui a ſon iſſue devant le ſéminaire.

Par l'autre côté de la maiſon du *Fréchou*, on paſſe derriere l'enclos du college. Ce chemin conduit à un pont conſtruit ſur la riviere de l'Ouſſe. L'eau de cette riviere, avec le ſecours de celle du Gave, fait moudre le moulin qui eſt à la baſſe-ville, & ſert encore à tirer, par le moyen de roues, les lames d'argent dont on fabrique les écus à la monnoie.

Ce pont eſt dans Pau même. Pluſieurs terres au-delà dépendent de la ville, & ces terres ſont contigues à celles du village de Bizanos. Entre les deux terroirs eſt une fontaine, appellée des Sarraſins, parce que la nation de ce nom ne ſe ſervit pas d'autre eau pendant qu'elle fut en poſſeſſion du pays.

En revenant du pont de l'Ouſſe, on paſſe à côté d'un enclos, appellé le *Beau-Louis*, appartenant au college, & qui conſiſte principalement en vignes. De-là on paſſe devant le couvent des religieuſes de Ste. Urſule qui fait coin avec la rue de Notre-Dame, laquelle traverſe la grande-rue, & au milieu de laquelle eſt le couvent des Orphelines. A côté eſt une rue qui porte le nom des ces filles, & qui a ſon iſſue vis-à-vis de l'égliſe du college.

En reprenant la rue de Nay, on paſſe devant le couvent des Capucins; enſuite devant la place-royale, au milieu de laquelle eſt Louis XIV. en bronze, piece bien finie, entourée d'une grille de fer, & qui fait face à une égliſe à moitié bâtie, appellée de St. Louis. A côté eſt une rue traverſiere, qui porte le nom de St. Louis, & aboutit à la grande-rue. La place-royale eſt ornée de deux côtés de belles maiſons, & ſur le derriere d'une perſpective d'arbres de haute-futaie. On trouve de ſuite une rue nommée de la Halle & quelques maiſons après celle de Polidor, qui joignent la grande-rue. Vient après, la place de Gaſſion; & tout de ſuite eſt la rue de Camgrand, vis-à-vis de laquelle eſt un cul-de-ſac qui porte le nom de cette place. On paſſe enſuite ſur un pont conſtruit ſur la côte du moulin. Ce pont tient au palais, vis-à-vis de l'entrée duquel eſt une petite rue appellée du Palais. Cet édifice, le palais, eſt contigu à la

paroiſſe, & ſon entrée eſt en face de celle du château.

La ville de *Pau* doit ſon origine à un château, bâti par un des premiers princes du Béarn, vers le milieu du dixieme ſiecle. Ce prince, qui faiſoit ſa réſidence à Morlaas, étoit obligé à de fréquentes courſes contre les Sarraſins d'Eſpagne, qui pénétroient ſouvent dans le pays, par les paſſages des Pyrénées. C'eſt ce qui lui donna occaſion de remarquer à l'extrêmité méridionale de la plaine du Pontlong, un endroit dont la ſituation lui plut. Il l'obtint des habitants de la vallée d'Oſſau, qui en avoient la propriété; à condition qu'eux & leurs deſcendans auroient, pendant la tenue de la cour-majour, la premiere place au haut de la ſalle du château, qui y ſeroit conſtruit.

Sur le terrein, on planta trois pieux, en latin *pali*, pour en marquer les limites. Dans le lieu où étoit placé celui du milieu, on bâtit le château, qui, pour cette raiſon, fut appellé château de *Pal*, & dans la ſuite de *Pau*. On ne peut gueres douter que ce ne ſoit-là l'origine de cette dénomination, ſi l'on fait attention aux armoiries parlantes, que le ſouverain accorda en 1482. aux jurats & communauté de Pau, après qu'ils lui eurent prêté leur ſerment de fidélité. Ces armoiries ſont trois pals ou perches (en Béarnois *Peau*), ſur l'un deſquels, ſavoir, celui du milieu, eſt perché un paon faiſant la roue, pour déſigner l'endroit où le château fut élevé. Un traverſier joint les trois pals. Sous ce traverſier, ſont deux vaches qui ſe regardent, & ſont ſéparées par la perche du milieu. Le fond des armes eſt d'azur, & elles ont deux palmes pour ſupports. (Quelques-uns donnent à ces armes une origine un peu différente. Ils diſent qu'un peu plus haut que le Gave le pays étoit autrefois rempli de marais difficiles à paſſer; que, pour indiquer le paſſage où il y avoit moins de riſque, il fut planté une perche par les voyageurs & ſur-tout par les bergers, qui, tous les ans, à l'entrée de l'hiver, deſcendent de la montagne avec leurs troupeaux, pour les mener paître juſqu'au printemps dans les landes. Le reſte eſt conforme à la premiere opinion ſur ce qui concerne les armes de Pau).

Le château, qui étoit placé où eſt actuellement la maiſon de Gaſſion, fut auſſi appellé en Béarnois *Caſtes-Menou*. Ce ne fut d'abord qu'une maiſon de plaiſance des princes du Béarn, auprès de laquelle divers ſeigneurs particuliers & autres perſonnes s'établirent ſucceſſivement. Cet édifice, qui a ſubſiſté pendant quelques ſiecles, fut remplacé par un autre plus grand & plus beau, qui fut bâti à peu de diſtance, & que les princes du Béarn, devenus rois de Navarre, ornerent d'agréables dehors, dont on voit encore quelques reſtes.

En 1464. Pau étoit encore peu de choſe, comme il paroît par une patente, donnée le 15. ſeptembre de cette année, par le vicomte Gaſton IV. roi de Navarre, qui déclare avoir deſſein de peupler ce lieu; que pour cela il y fera ſa réſidence ordinaire; y rend ſon ſénéchal ſédentaire, y établit des jurats, accorde des foires & des marchés, avec divers privileges aux habitants. Cette patente ayant produit le bon effet qu'il s'étoit propoſé, il en donna un autre le 19. mars 1468. par laquelle il accorde aux jurats & voiſins de Pau, le droit de faire quelques levées ſur le vin & autres denrées, qu'on porteroit à vendre aux foires & marchés. Cette grace fut faite à deux conditions, la premiere, qu'on renfermeroit ledit lieu de murs & de foſſés; la ſeconde, qu'on y conſtruiroit une égliſe paroiſſiale. Ce qui fut exécuté. Les murs furent élevés, & pouſſés ſeulement juſqu'à la place de Gaſſion, & juſqu'au portail de l'Horloge, près de la maiſon-de-ville d'aujourd'hui. On ne prévoyoit pas alors qu'on ſe reſſerroit dans un trop petit eſpace. L'égliſe étant achevée, l'évêque de Leſcar l'érigea en paroiſſe en 1473. ſous l'invocation de St. Martin, y nomma un curé, & ſe réſerva la nomination dans la ſuite à lui & à ſes ſucceſſeurs.

C'eſt ainſi que Pau ſe peupla & s'accrut juſqu'à devenir une ville. Il fut honoré de ce titre pour la premiere fois, dans une patente de Jean d'Albret & de la reine Catherine, ſon épouſe, donnée le 4. novembre 1502. Ce qui contribua ſur-tout à ſon agrandiſſement, fut le ſéjour conſtant des princes, & l'établiſſement du conſeil-ſouverain, qui s'y fit en 1519. par Henri II. roi de Navarre. Depuis cette époque, ſes accroiſſements ont été tels, que ce qui étoit renfermé par ſes anciens murs, n'en fait aujourd'hui qu'une petite partie. Pau eſt enfin parvenu juſqu'à être la capitale de la province de Béarn, le ſiege d'un parlement, d'une univerſité, d'une académie de belles-lettres, d'un hôtel des monnoies, d'un grand college, de diverſes communautés religieuſes d'hommes & de filles; & comme il continue à s'agrandir & à s'embellir tous les jours, il ne peut manquer de devenir dans la ſuite encore plus conſidérable.

De la province & principauté de BÉARN). Ce pays eſt ſitué, comme nous l'avons dit (tom. 1. de ce dictionnaire, page 499. col. 2.) entre le ſeizieme degré 38. minutes & le dix-ſeptieme degré 43. minutes de longitude, & entre le quarante-deuxieme degré 49. minutes & le quarante-troiſieme degré 38. minutes de latitude. Il eſt borné au N. par la Chaloſſe, le Turſan & le Bas-Armagnac; au S. par les Pyrénées, qui le ſéparent de la Navarre & de l'Arragon; à l'E. par le comté de Bigorre; & à l'O. par le pays de Soulle & par la Baſſe-Navarre. Il a 16. grandes lieues de longueur ſur 15. de largeur; ce qui peut être évalué à 165. lieues quarrées. C'eſt un pays mêlé de montagnes, de côteaux & de plaines. Le ſol y eſt en général un peu ſec; mais il eſt fréquemment arroſé par des pluies, que lui procure le voiſinage des Pyrénées, ce qui remédie à la ſéchereſſe. Les plaines y ſont aſſez fertiles, ſur-tout le long des rivieres. Elles donnent d'excellent froment, du ſeigle & des légumes, & encore plus abondamment du bled d'inde, appellé dans le pays *milloc*. Ce grain y eſt d'une grande reſſource pour la ſubſiſtance du peuple.

Il vient dans le Béarn quantité de lin, dont on fait de belles toiles & des mouchoirs fort eſtimés. C'eſt une branche de commerce aſſez conſidérable. Sur les côteaux, il y a beaucoup de vignes, qui la plûpart donnent de fort bon vin. Les plus renommés ſont ceux de Jurançon, de Gan, de Saintpaux, du Vicbilh, &c. Il s'en tire un bon revenu par la vente qui, en temps de paix, en eſt faite aux Anglois & aux Hollandois.

Il y a, dans les montagnes, diverſes mines de Plomb, de cuivre, & de fer; des carrieres de marbre & d'ardoiſe; beaucoup de ſapins, propres à faire de mâts de navire, & quantité d'autres arbres, dont on eſpere de tirer le plus grand avantage, depuis que, par les ſoins du Sr. Megret-d'Etigny, le tranſport en a été rendu pratiquable.

Il y a, en divers endroits, des eaux-minérales. On trouve dans la vallée d'Oſſau, les eaux-chaudes & les eaux-bonnes, qui ſont fort ſalutaires pour divers maux. Dans la vallée d'Aſpe, ſont les eaux-minérales d'Eſcot, & quelques autres, propres à rafraîchir; & près d'Oloron celles d'Ogeu, qui ont la même vertu. A Gan, il y a une ſource d'eau bonne pour la gravelle.

En

Digitized by Google

En 1695. on trouva qu'il y avoit en Béarn 198000. perſonnes. Il y en a beaucoup plus aujourd'hui. Le pays pourroit même en nourrir davantage, ſi l'on defrichoit certains cantons que l'on laiſſe incultes, & ſur-tout une vaſte plaine autour de Pau, nommée Pontlong. Il ne paroit pas douteux qu'elle ne produisît la plûpart des choſes qui viennent ailleurs, ſi l'on deſſechoit quelques endroits marécageux.

Les chênes, les hêtres, les noyers, les châtaigniers, ainſi que la plûpart des arbres fruitiers, viennent très-bien dans le Béarn. Les mûriers blancs y réuſſiſſent auſſi; & il y a apparence qu'il en ſeroit de même des oliviers, ſi l'on s'aviſoit d'en planter; puiſqu'ils viennent fort bien dans des pays encore plus froids, & qu'ils ne demandent pas une terre graſſe.

Il y a en Béarn deux rivieres principales, l'une appellée le Gave-Béarnois, & l'autre le Gave-d'Oloron. La premiere, le Gave-Béarnois, prend ſa ſource dans les montagnes de la vallée de Bareges, en Bigorre, près des frontieres de l'Arragon. Il deſcend par la vallée de Lavedan, coule près de Saint-Pée en Bigorre, baigne les murailles de la ville de Nay, trois lieues plus bas paſſe à Pau, ſix lieues au-deſſous à Orthès, & ſix lieues au-delà il entre dans l'Adour. Les débordements de ce Gave ſont ſouvent de grands ravages.

Le Gave d'Oloron eſt compoſé des Gaves d'Oſſau & d'Aſpe. Celui d'Oſſau prend ſa ſource au plus haut des Pyrénées. Il deſcend avec une grande rapidité par les montagnes d'Oſſau, traverſe le milieu de la vallée de ce nom, & trois lieues au-deſſous il paſſe à Oloron, qu'il ſépare d'un des fauxbourgs de cette ville appellé Marcadet. Le Gave d'Aſpe prend auſſi ſa ſource au plus haut des Pyrénées, au point de ſéparation du Béarn d'avec l'Arragon, & entre deux lieues plus bas dans la vallée d'Aſpe. Après avoir arroſé cette vallée, qui eſt de cinq lieues de long, il paſſe, trois lieues au-deſſous, à Oloron, qu'il ſépare de la ville de Sainte-Marie, & ſe joint au Gave d'Oſſau à la porte de la ville d'Oloron: joints enſemble, ils prennent le nom de Gave d'Oloron, qui paſſe à Navarreins & à Sauveterre, reçoit la petite riviere de Soulle, appellée le Suzon, ſe joint au Gave-Béarnois, au-deſſous de Sordes dans la prévôté de Dax, & ſe jette enfin dans l'Adour.

La rapidité de ces deux rivieres & leur peu de profondeur empêchent qu'elles ne ſoient navigables. Elles ſont au-reſte fort poiſſonneuſes, ainſi que la plûpart des autres rivieres & ruiſſeaux qui s'y déchargent. On y pêche nommément des truites, des brochets, des ſaumons & de ſaumoneaux appellés Toquants, qui ſont excellens.

Le pays abonde auſſi en gibier de toute eſpece, & en divers oiſeaux de paſſage, comme cailles, becaſſes, grives, & ſur-tout en palombes, qu'en certains temps on prend en quatité dans les gorges des montagnes.

Nous avons dit que la ville de *Pau* eſt la capitale du Béarn. Vient enſuite *Leſcar*, qui eſt un compoſé de deux petites villes, une haute & l'autre baſſe. Dans la haute on voit le palais épiſcopal récemment bâti, & une ancienne cathédrale dédiée à la Sainte-Vierge. Dans la baſſe les peres Barnabites ont un college. Leſcar jouit, ainſi que Pau, d'une très-belle vue Cette ville fut bâtie vers l'an 1000. des ruines de l'ancien *Benearnum*, d'où le Béarn a tiré ſon nom, & qui fut détruit par les Normands en 845. Elle eſt ſituée au N. O. de Pau, & en eſt éloignée de cinq quarts de lieue.

Oloron (plutôt qu'*Oleron*) eſt une grande ville, en y comprenant Sainte-Marie & le fauxbourg du Marcadet, qui n'en ſont ſéparés que par les ponts des deux Gaves, entre leſquels Oloron eſt bâti ſur une hauteur. L'évêché eſt à Ste. Marie, avec la cathédrale conſacrée à la Sainte-Vierge, d'où la ville a tiré ſon nom. C'eſt-là auſſi que ſe trouvent le ſéminaire ſous la direction des Barnabites, & un couvent des religieuſes de Ste. Urſule. A Oloron il y a un couvent de Cordeliers & un autre des religieuſes de Ste. Claire. Les Capucins ont un couvent au Marcadet. Oloron étoit autrefois une ville fort riche & commerçante. Elle eſt à quatre lieues de Pau, vers les montagnes, entre le midi & le couchant.

Orthès n'eſt pas aujourd'hui auſſi conſidérable qu'il l'a été autrefois. Il eſt bâti ſur le penchant d'une colline, au ſommet de laquelle on voit les maſures d'un ancien château avec une vieille tour, conſtruite par les princes de la maiſon de Moncade. Cette ville eſt du dioceſe de Dax, & a autrefois appartenu aux vicomtes de ce pays. Dans le treizieme ſiecle, elle fut cédée aux vicomtes du Béarn, & elle eſt depuis reſtée unie à cette province. Il y a à Orthès des Dominicains, des Trinitaires, des Cordeliers & des Capucins. La reine Jeanne y avoit établi en faveur des Proteſtants une univerſité qu'elle entretenoit des biens enlevés aux eccléſiaſtiques.

Les autres villes du Béarn ſont, *Morlaas*, chef-lieu de la ſénéchauſſée de ſon nom, & fort ancienne. Il y avoit autrefois une monnoie. On y voit un couvent de Dominicains & un autre de Cordeliers. *Nay*, petite ville fort commerçante, conſumée preſqu'entiérement par le feu du ciel en 1545. & rebâtie depuis. Il y a un couvent de Récollets & une communauté de religieuſes Dominicaines. *Navarreins*, bâti par Henri II. roi de Navarre & prince de Béarn, au milieu d'une plaine très-fertile. Sa figure eſt un quarré-long; ſon enceinte eſt petite, mais fortifiée de bonnes murailles & de quatre bons baſtions. *Saliès*, où il y a une ſource qui donne un ſel excellent & d'une grande blancheur. On en uſe dans le Béarn & dans la Baſſe-Navarre. On s'en ſert en particulier pour ſaler les fameux jambons, nommés de Bayonne, & qui, comme nous l'avons remarqué, devroient plutôt être appellés jambons de Béarn.

Quant aux autres petites villes ou bourgs conſidérables, ce ſont *Lembeye*, ſitué ſur une hauteur, & où il y a des Récollets; *Pontac*, près des confins du Bigorre; *Bruges*, près des montagnes; *Sauveterre*, au voiſinage du pays de Soulle, & où il y a un couvent de Carmes; *Gan*, à une lieue au midi de Pau; *Laſcube*, ſur le chemin de Pau à Oloron; *Monein*, où il y a une grande & belle égliſe; *Arudi* & *Biele*, dans la vallée d'Oſſau; *Bedous* & *Acous*, dans la vallée d'Aſpe; *Arete*, dans la vallée de Baretons; *Coaraſe*, près de Nay; *Belloc*, à l'entrée du Béarn, vers l'occident; *Theſe*, au nord de Pau; *Conchès*, près de l'Armagnac, &c.

Il n'y a en Béarn, que les deux évêques de Leſcar & d'Oloron, ſuffragans l'un & l'autre d'Auſch, & fort anciens. Ils étoient établis dès le cinquieme ſiecle, comme il paroît par la ſignature de ſaint Galatoire, évêque de Béarn, & par celle de ſaint Grat, évêque d'Oloron, qui ſe trouvent parmi celles des peres du concile d'Agde, tenu en 506.

Dans l'évêché de Leſcar il y a 178. paroiſſes, & 209. dans celui d'Oloron, qui s'étend encore dans toute la Soulle, qui a 64. paroiſſes. Le chapitre de Leſcar eſt compoſé de 16. chanoines & de huit prébendiers; celui d'Oloron de 12. chanoines

& ſix prébendiers. Dans le dioceſe de Leſcar, il y a deux abbayes d'hommes, celle de la Reule, de l'ordre de St. Benoît, & celle de Sauvelade, de l'ordre de Cîteaux, fondée par Gaſton, prince de Béarn, en 1127. Dans l'évêché d'Oloron, il n'y a que la ſeule abbaye du Luc de l'ordre de St. Benoît. Près d'Orthès, au dioceſe de Dax, eſt une abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux.

On voit en Béarn deux chapelles dédiées à la Ste. Vierge, & fameuſes par le concours du peuple qui s'y rend, ſur-tout en certains temps de l'année; celle de *Betharam*, près des montagnes, à l'orient d'hiver de Pau; & celle de *Sarrance*, dans la vallée d'Aſpe. La premiere eſt deſſervie par des prêtres ſéculiers, la ſeconde par des Prémontrés. Il y a auprès & de l'une & de l'autre, un calvaire, où l'on monte en faiſant diverſes ſtations à de petites chapelles, où ſont repréſentées en ſtatues les différentes circonſtances de la paſſion du Sauveur du monde.

Les ſouverains du Béarn jugeoient en dernier reſſort les différends de leurs ſujets en leur *Cour-Majour*, qui étoit compoſée des évêques de Leſcar & d'Oloron & de douze Barons. Henri II. roi de Navarre & prince-ſouverain de Béarn, érigea à Pau un conſeil-ſouverain, duquel, & de la chancellerie de Navarre, qui étoit une compagnie-ſupérieure, Louis XIII. forma un parlement l'an 1620. ſous le titre de parlement de Navarre ſéant à Pau. Le même Henri II. établit à Pau en 1527. une chambre des comptes, à laquelle Louis XIII. unit en 1624. la chambre des comptes de Nerac, en ordonnant que ces deux chambres des comptes n'en fiſſent qu'une, ſous le nom de chambre des comptes de Navarre.

Par ſon édit de 1691. Louis XIV. unit cette chambre des comptes au parlement de Pau, qui, à cauſe de cette union, connoît de toutes les affaires, qui ſont de la compétence des chambres des comptes, & même du fait des monnoies, dont cette chambre connoiſſoit dans ſon reſſort. Par ce même édit, le reſſort de ce parlement, qui ne comprenoit que la Baſſe-Navarre, fut augmenté du Béarn & du pays de Soulle. Avant le dernier édit de 176.... le parlement de Pau étoit compoſé d'un premier-préſident, de ſept préſidents-à-mortier, de quarante-ſix conſeillers, de deux avocats-généraux, & d'un procureur-général. Le nombre des préſidents a été diminué de deux, & celui des conſeillers de ſeize.

Il y a en Béarn un ſénéchal d'épée, au nom duquel la juſtice ſe rend dans les cinq ſénéchauſſées de cette province, & dont les juges ſont à proprement parler les juges du ſénéchal. Ces juriſdictions-royales ou ſénéchauſſées ont leurs ſieges dans les villes de Pau, Morlaas, Oloron, Orthès & Sauveterre. Le Roi eſt ſeigneur-haut-juſticier dans tout le Béarn, & les ſeigneurs particuliers n'y ont que la moyenne & la baſſe juſtice.

Le Béarn eſt un pays d'états, compoſé de deux corps. Le clergé & la nobleſſe ſont le premier, & le tiers-état fait le ſecond. Ceux du clergé qui entrent aux états, ſont les évêques de Leſcar & d'Oloron, & les abbés de Sauvelade, de la Reule & de Luc.

A la tête de la nobleſſe ſont les douze anciens barons, & quatre moins anciens. Tous ceux qui ſont ſeigneurs de paroiſſes, ont droit d'entrer aux états, de même que les abbés-laïques; c'eſt-à-dire, ceux qui ont des dixmes inféodées avec droit de patronage & de nomination aux cures. Pluſieurs autres qui ont des terres érigées en fief, y ont auſſi entrée, en vertu des commiſſions qui leur ont été accordées pour des ſervices rendus à l'état. Le corps de la nobleſſe a en tout 540. entrées aux états.

Le tiers-état eſt compoſé des maires & jurats de 42. villes ou communautés, dont le Roi eſt ſeul ſeigneur. Il y a deux ſyndics-généraux, l'un d'épée & l'autre de robe, un ſecretaire & tréſorier.

Ces états ſe tiennent tous les ans, & l'évêque de Leſcar y préſide toujours, ſoit qu'ils ſe tiennent dans ſon dioceſe ou ailleurs; en ſon abſence, c'eſt l'évêque d'Oloron; & au défaut des deux, c'eſt le plus ancien des trois abbés ci-deſſus nommés.

Le Roi envoie tous les ans une commiſſion au gouverneur pour tenir les états; ou, en ſon abſence, au lieutenant-de-Roi de la province. Pendant les trois premiers jours, dix commiſſaires s'occupent à recevoir & à examiner les requêtes qu'on y préſente. Les ſyndics font enſuite leur rapport, après quoi on délibere ſur ces requêtes, ainſi que ſur la levée des impôts. *Voyez* Navarre.

Avant que de ſe ſéparer, les états nomment douze commiſſaires de la nobleſſe, & autant du tiers-état, pour les affaires qui peuvent ſurvenir pendant le cours de l'année. Ce corps s'appelle l'abrégé des états. Il eſt convoqué toutes les fois que les occaſions le requierent, par les ſyndics, avec la permiſſion du commiſſaire du Roi, & de l'avis de l'évêque de Leſcar, qui préſide à l'abrégé comme aux états. *Voyez* Béarn.

Ancien état du Béarn. On ne peut rien dire d'aſſuré & de précis de l'état du Béarn avant le temps de Jules-Céſar, parce qu'il n'exiſte aucun monument hiſtorique qui puiſſe donner ſur cela quelque lumiere. Cet auteur lui-même, qui, dans ſes commentaires, nous a fait connoître la plûpart des anciens peuples des Gaules, n'a fait aucune mention expreſſe du Béarn. Il n'a fait que l'indiquer ſous le nom général d'une région ſituée auprès des Pyrénées, qui refuſa de ſe ſoumettre à ſon lieutenant P. Craſſus, quoique déjà maître de la plus grande partie de l'Aquitaine.

Pline le naturaliſte, qui vivoit ſous l'empire de Veſpaſien & de Tite, ſon fils, au premier ſiecle de l'égliſe, eſt le premier de tous les anciens écrivains qui ait parlé des Béarnois. Parmi les peuples de l'Aquitaine, dont il fait le dénombrement dans ſon quatrieme livre, il compte les *Venarni*, qui ſont viſiblement les mêmes que les *Benarni*, par le changement de la lettre B en V; changement très-ordinaire dans les anciens manuſcrits, & dans les inſcriptions Romaines, comme il ſeroit aiſé de le prouver par une foule d'exemples. Or, les *Benarni* ſont certainement les Béarnois, puiſque leur métropole ou ville principale s'appelloit *Benarnus*, ou *Benarnum*, & dans la ſuite *Beneárnus* & *Beneárnum*.

Il eſt vrai que dans les éditions de Pline, on trouve *Venami*, au lieu de *Venarni*; mais il eſt manifeſte que c'eſt une faute des copiſtes, puiſqu'on n'a jamais connu de peuple appellé *Venami*, ni en Aquitaine, ni ailleurs; & qu'on voit enſuite qu'il a été très-aiſé de confondre en une M les deux lettres R & N du mot *Venarni*, qui liées enſemble dans l'écriture à la main, paroiſſent former la lettre M.

Les anciens *Benarni* occupoient le même pays, que les Béarnois d'aujourd'hui; mais les peuples dont ils étoient environnés, portoient de noms différens de ceux qu'ils ont à préſent. C'étoient à l'orient les Bigerrons, appellés maintenant Bigourdans; au nord, les Sotiates & les Toruſates, ou les habitants d'Aire & de Tartas; à l'occident,

Digitized by Google

les Tarbelliens ; c'eſt-à-dire, ceux de Dax ou de Labourd, dont la capitale a pris depuis le nom de Bayonne. Du côté du midi, les Pyrenées les ont toujours bornés, & fait leur ſéparation d'avec l'Eſpagne.

D'où étoient venus les anciens habitants du Béarn ? C'eſt ſur quoi il n'eſt pas poſſible de prononcer, les différentes colonies, qui paſſerent de l'Aſie en Europe ne nous étant pas aſſez connues. Ce qu'il y a de plus vraiſemblable, c'eſt que la Grece, l'Italie, & les régions voiſines, commençant à être trop fournies d'habitants, il en paſſa un grand nombre dans les Gaules, qui étoient alors couvertes d'immenſes forêts. On travailla d'abord à en extirper quelques parties, on cultiva les terres de près en près, on avança ſucceſſivement, on pénétra enfin dans le cœur du pays & juſqu'à ſes extrémités. Ainſi les premiers habitants des provinces de France ont été des peuples circonvoiſins, ſortis de l'Italie, de la Germanie, ou de l'Eſpagne. Il ne faut pas chercher d'autre origine pour le Béarn.

On auroit cependant de quoi s'autoriſer, ſi l'on vouloit la tirer d'ailleurs, pour la rendre encore plus illuſtre. En effet l'hiſtoire nous apprend qu'une nombreuſe colonie de Phocéens, habitants de l'Ionie, en Grece, ayant quitté leur patrie, pour ſe dérober aux cruelles vexations des Perſans, vint s'établir en Provence ſix cents ans avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt, & y fonda la ville de Marſeille, où ces nouveaux Colons firent fleurir les ſciences & les arts de leur pays. Ce fait étant aſſuré, on pourroit dire que les Grecs, après avoir peuplé la nouvelle ville qu'ils venoient de bâtir & ſes environs, s'étendirent enſuite dans le Languedoc, & paſſerent juſques dans le Béarn.

On pourroit ajouter encore, pour confirmer davantage cette opinion, que certains endroits de cette province portent des noms grecs, & qu'il y a auſſi quelques mots grecs dans la langue Béarnoiſe. Mais tout cela ne paroît pas ſuffiſant pour attribuer au Béarn une origine grecque ; ſans quoi on pourroit dire la même choſe de la plûpart des autres provinces de France. Il eſt plus que probable que la Provence & les autres provinces méridionales du royaume avoient leurs habitants fort long-temps avant l'arrivée des Phocéens. On remarque, outre cela, quelques dénominations & expreſſions grecques dans pluſieurs autres régions, où les Grecs n'ont certainement fait aucun établiſſement.

Les premiers habitants du Béarn, d'abord peu nombreux, ſe multiplierent à la longue. Ils ſe multiplierent encore par le mêlange des peuples, auxquels ils furent forcés de ſe ſoumettre. Quelque temps après, les Gaſcons, ſortis d'Eſpagne en très-grand nombre, s'établirent parmi eux, & contribuerent fort à leur augmentation. Enfin, dans des temps poſtérieurs, divers étrangers des provinces voiſines, ou même éloignées, ſe ſont fixés dans le Béarn, comme il y en a qui s'y fixent encore de nos jours. C'eſt ainſi qu'il eſt, par degrés, parvenu au point de population, où on le voit à préſent.

C'étoit dans les premiers temps, un pays libre & indépendant, qui ſe gouvernoit par des loix qui lui étoient propres, & par des magiſtrats de ſon choix ; car les Béarnois étoient ſansdoute ſur le même pied, que les autres peuples de l'Aquitaine, & de la plus grande partie des Gaules, qui ne reconnoiſſoient point de ſouverain. Ils ſe réuniſſoient ſeulement enſemble par des confédérations, quand il en étoit beſoin ; & ils éliſoient un chef commun, pour ſe défendre contre les ennemis capables de les opprimer ſéparément.

Après avoir long-temps joui de ſon indépendance, le Béarn la perdit enfin, pour vivre ſucceſſivement ſous la domination de diverſes puiſſances ; d'abord des Romains, enſuite des Wiſigoths & des François, puis des ducs de Gaſcogne & de ſes vicomtes ou ſeigneurs particuliers, juſqu'à ce qu'il revint de nouveau à la couronne de France, au ſiecle paſſé, ſous le regne de Louis XIII. fils & héritier de Henri IV. Roi de France & prince ſouverain de Béarn.

Les Romains furent les premiers qui conquirent le Béarn, & cette conquête étoit réſervée à Jules-Céſar. P. Craſſus, qui commandoit en Aquitaine un corps de ſes troupes, eſſaya de s'en rendre maître, mais inutilement. Les Béarnois, peuple plein de réſolution & de courage, comme ils l'ont toujours fait paroître depuis, mépriſerent ſes ſommations, & tinrent ferme contre toutes ſes entrepriſes. Il fallut que Céſar parût en perſonne avec des forces ſupérieures, auxquelles il ne leur étoit pas poſſible de réſiſter. Ils prirent alors le parti de la ſoumiſſion, ne croyant pas qu'il leur fût honteux de plier ſous un guerrier, qui avoit déjà dompté tous leurs voiſins, ainſi que les plus fieres nations de la Germanie & des Gaules. Ils devinrent par-là ſujets des Romains cinquante-cinq ans avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt, & reſterent ſous cette domination pendant plus de cinq cents ans.

Ils paſſerent enſuite ſous celle des Wiſigoths, ou Goths occidentaux. Ces peuples venus du nord, ſe répandirent en Italie, dans les Gaules, en Eſpagne, & juſqu'en Afrique, où ils firent les plus grands ravages, & vinrent à bout de s'établir dans les différens pays. Ils ſe fixerent en particulier dans l'Aquitaine, dont l'empereur Honorius, trop foible pour leur faire tête, leur accorda une partie ; bientôt après ils trouverent le moyen de s'emparer de tout le reſte, & par conſéquent du Béarn. Ce fut en 466. que ſe fit cette invaſion par Evaric, prince Arien & grand perſécuteur des Catholiques La puiſſance des rois Wiſigoths ne ſubſiſta pas long-temps dans les Gaules. Elle finit à la mort d'Alaric II. fils d'Evaric, que Clovis le Grand, le premier de nos Rois chrétiens, tua de ſa propre main en 507.

Le Béarn fut alors uni à la couronne de France, & reſta ſous la poſſeſſion immédiate de nos Rois, juſqu'au temps où il paſſa en celle des ducs de Gaſcogne. Ceux-ci reconnoiſſoient à la vérité la ſouveraineté des rois de France, leur payoient tribut, & les ſervoient dans leurs armées, quand ils étoient mandés ; mais il y eut ſouvent des révoltes de leur part, qu'il fallut arrêter par la force des armes, non ſans beaucoup de peine. Voici comment ſe forma cette nouvelle puiſſance.

Les Vaſcons ou Gaſcons, ennuyés du ſéjour d'Eſpagne, ou contraints d'en ſortir pour des raiſons qu'on ignore, franchirent les Pyrénées en 593. entrerent dans le Béarn, où ils firent bien du dégât, s'en emparerent, ainſi que des contrées voiſines, & s'étendirent enſuite juſqu'à la Garonne. Dans ces premiers temps, la monarchie françoiſe étant diviſée entre pluſieurs princes, & ces princes étant eux-mêmes ordinairement diviſés entr'eux, les Gaſcons eurent par-là la facilité de ſe rendre entiérement maîtres des pays où ils avoient pénétré, & de ſe maintenir dans leurs conquêtes.

En 601. Théodebert II. roi d'Auſtraſie, s'étant joint à Thierry, roi de Bourgogne, il vint

à bout de battre les Gascons ; mais, ne se sentant pas assez fort pour les chasser totalement des pays dont ils s'étoient emparés, il leur donna un duc avec une partie de la Novempopulanie ; savoir, les cités de Labourd, Dax, Aire, Béarn & Oloron. Ce premier duc se nommoit Geniolis. Il eut pour successeurs Aiglinan, Amand, & Loup. Celui-ci, profitant des troubles survenus en France, du temps d'Ebroïn, maire du palais, accrut son duché du reste de la Novempopulanie, ainsi appellée, (comme il a été dit ailleurs), à cause des neuf peuples qu'elle renfermoit, & troisieme Aquitaine, depuis la nouvelle division faite par l'empereur Adrien.

Après leur agrandissement, les ducs de Gascogne, qu'il ne faut pas confondre avec les ducs d'Aquitaine, se trouverent maîtres, non-seulement des cinq peuples ou cités, dont nous venons de parler ; mais ils possédoient encore les comtés de Bigorre, de Comminges, de Fezensac, de Leyctoure & de Bazas ; c'est-à-dire, tout le territoire que comprennent aujourd'hui les dioceses suffragans de l'archevêché d'Ausch, & même quelque chose de plus. Les cités dépendantes de ce duché étoient gouvernées par des comtes, qui relevoient des ducs, & avoient sous eux le maniement de la justice, de la police & des finances.

Les ducs de Gascogne avoient constamment d'excellentes troupes, qui les servirent à merveille en bien des occasions. Malgré ce secours, ils ne purent arrêter une inondation de Sarrasins, qui ayant passé d'Afrique en Espagne, pénétrerent ensuite en France, sous la conduite de leur roi Abderame.

En chemin faisant, ils saccagerent les villes d'Oloron & de Béarn, & ayant enfin pénétré jusqu'au cœur du royaume, ils furent entiérement défaits en 732. entre Tours & Poitiers. Les débris de leur armée, qui étoit innombrable, reprirent la route d'Espagne ; mais il en resta un assez grand nombre dans le Béarn, où ils se fortifierent. On voit encore dans les montagnes, & aux environs, quelques vestiges de leurs retranchements. On ne parvint à les chasser totalement, que vers l'an 967.

Le Béarn continua d'être sous la puissance des ducs de Gascogne, jusqu'à une nouvelle révolte d'un de ses ducs, nommé Loup Centulle. L'empereur Louis le Débonnaire, qui étoit en même temps roi de France, le condamna pour cette raison, & le bannit de ses états, en 819. mais, pour récompenser la fidelité & les autres bonnes qualités d'un de ses fils, il lui donna en 820. le Béarn en fief, sous le titre de vicomté. Ainsi, c'est proprement à cette année, qu'on doit placer l'époque du premier seigneur, & prince souverain du Béarn. Il eut un grand nombre de successeurs, dont les derniers parvinrent à être aussi rois de Navarre. Le plus fameux de tous monta sur le trône de France, où depuis sa postérité a toujours été glorieusement assise.

Quelques années après l'installation du premier vicomte de Béarn, c'est-à-dire, vers l'an 845. les Normands, peuple féroce venu du nord, après avoir fait de grands ravages en France, se répandirent comme un torrent dans l'Aquitaine, & jusques dans la Novempopulanie, où ils pillerent, brulerent & ruinerent totalement la plûpart des villes. C'est le sort qu'éprouverent en particulier l'ancienne capitale du Béarn & Oloron. Tout ce qui n'avoit pas été détruit par les Sarrasins, ou ce que l'on avoit réparé depuis, disparut au point de ne laisser presque pas de vestiges.

Oloron s'appelloit anciennement *Iluro* ou *Ilurona*. Elle fut aussi appellée *civitas Elloronensium & Elorona*, enfin *Oloro* ; c'est le nom qui a prévalu, en françois *Oloron*. C'est son vrai nom, & non *Oleron*, qui la confond avec *Oleron*, isle de France sur la côte de Saintonge. Cette ville fut rétablie sur les ruines de l'ancienne en 1080. par le vicomte Centule IV. Son église-cathédrale fut aussi rebâtie, non dans la ville, mais dans un de ses fauxbourgs, qui depuis a pris le nom de ville de Sainte-Marie.

On n'est pas assuré que la ville nommée *Lascurrum*, en françois *Lascar*, & aujourd'hui plus communément *Lescar*, ait été bâtie où étoit l'ancienne capitale. Quelques-uns ont donné cet avantage à *Orthès* ; mais cette opinion est insoutenable, puisque la ville d'Orthès n'étoit pas anciennement du Béarn, & qu'il n'y a aucune apparence que la capitale, qui lui a donné son nom, ait été placée hors de la province. Il est plus croyable que cette capitale étoit située à l'endroit, ou du moins fort près de l'endroit où est à présent Lescar ; puisque la distance de cette derniere ville à Saragosse, en Espagne, est exactement la même, que celle de l'ancien *Benearnum*, marquée dans l'itinéraire d'Antonin.

La construction de Lescar fut probablement commencée vers l'an 1000. après que l'évêché eut été rétabli par les soins & les libéralités de Guillaume Sanchès, duc de Gascogne. Cette ville étant décorée du premier siege épiscopal de la province, comme l'étoit *Benearnum*, il semble qu'elle devoit aussi jouir du titre de capitale ; mais, comme elle ne fut bâtie que long-temps après la destruction de l'ancienne capitale, & fort lentement, on s'accoutuma insensiblement à donner ce titre à une autre ville, où les princes du Béarn fixerent leur résidence, avec le siege de leur justice, & leur hôtel des monnoies. C'est *Morlaas*, qui pour cette raison a conservé la préséance du tiers-état dans les assemblées des états de la province, même depuis que la ville de Pau en est devenue la capitale.

On ignore le temps précis auquel la religion chrétienne commença d'être annoncée dans le Béarn. On seroit tenté de croire que ce fut dès le premier siecle de l'église, peu après qu'elle eut été établie dans la province Lyonnoise & dans la Narbonnoise. Mais il y a plus d'apparence qu'elle n'y fut introduite que vers la fin du troisieme siecle, le christianisme ayant fait alors dans les Gaules de bien plus grands progrès qu'auparavant, à cause du grand nombre d'hommes apostoliques qui y passerent. Ce qu'il y a de sûr, c'est que l'évangile fut prêché dans le Béarn au moins vers l'an 400. par St. Julien, qui en fut le premier évêque.

Etat ecclésiastique du Béarn). La capitale du Béarn eut donc des évêques dès le cinquieme siecle de l'église. Mais, cette ville, ainsi que la plûpart des autres du Béarn & de la Gascogne, ayant été pillée & saccagée d'abord par les Wisigoths, ensuite par les Sarrasins, & enfin par les Normands ; tous les dioceses de cette province & des provinces voisines furent gouvernés par un seul prélat, qui portoit le titre d'évêque de Gascogne. Les choses demeurerent dans cet état jusqu'au temps de Guillaume Sanchès, duc de Gascogne.

Sur les ruines, ou du moins fort près des ruines de l'ancienne capitale du Béarn, il y avoit dans une forêt une petite église dédiée à St. Jean-Baptiste. C'est-là que ce duc, zélé pour les intérêts de la religion, commença à entretenir, de ses revenus, des moines pour y faire l'office divin, sous la conduite d'un abbé, nommé Lopofort.

Dans

Digitized by Google

Dans la ſuite, conjointement avec ſa femme Utrarque, il leur donna l'égliſe de St. Etienne de Carreſſe, ainſi que celle de St. Sever-d'Aſſat, avec quelques domaines dans le village de St. Caſtin. Le duc Sanchès, ſon fils, animé par les exemples de ſon pere, fit conſtruire au même endroit, vers l'an 1000. la cathédrale d'aujourd'hui ſous le nom de Notre-Dame, dont les revenus furent dans la ſuite fort augmentés par les largeſſes des autres ducs de Gaſcogne, & des vicomtes de Béarn. C'eſt ainſi que le premier évêché de cette province fut rétabli dans ſon ancienne ſplendeur & dignité, & qu'auprès ſe forma peu-à-peu la ville de Leſcar. Les moines, qui deſſervoient la cathédrale, ayant été ſécularisés, firent place aux chanoines d'à-préſent.

La ville d'*Oloron* ayant auſſi eté détruite par les peuples barbares, dont il eſt parlé ci-devant, elle ceſſa pendant quelque temps d'avoir un évêque particulier; & ce fut juſqu'à la déſunion qui ſe fit des évêchés de Gaſcogne, par le moyen de la dépoſition de l'évêque Raymond le Vieux. Quelques familles s'étant établies dans une plaine ſituée ſur le bord du Gave d'Aſpe, il s'y forma un bourg, où le vicomte Centulle IV. fit bâtir la cathédrale, qu'on y voit maintenant, ſous le titre de Ste. Marie. Ce bourg prit de-là le nom de Ste. Marie-d'Oloron, dont la ſeigneurie fut accordée à l'évêque & au chapitre par Gaſton V.

On ignore quand préciſément fut rétabli l'évêché d'Oloron; mais il y a apparence qu'il le fut peu de temps après celui de Leſcar, puiſqu'on trouve un évêque d'Oloron, nommé Etienne, qui aſſiſta au concile de Jaeca, en Eſpagne, en 1060. & à l'aſſemblée des évêques, qui ſe fit à Moiſſac pour la dédicace de l'égliſe en 1063.

La ville d'Oloron ne fut pas auſſi-tôt rétablie. Ce ne fut que vers la fin du onzieme ſiecle, ſous le même vicomte qui avoit bâti la cathédrale. Ce prince donna tous ſes ſoins à cette grande affaire, & il vint enfin à bout de faire rebâtir la ville au même lieu où elle étoit auparavant. Il falloit enſuite la peupler en y attirant des habitants; c'eſt ce qu'il fit par le moyen des privileges & des franchiſes qu'il leur accorda en grand nombre. En conſéquence, la ville d'Oloron s'accrut tellement, qu'elle eſt aujourd'hui la plus grande ville du Béarn.

L'*abbaye du Luc*, de l'ordre de St. Benoît, ſituée dans le dioceſe d'Oloron, porte auſſi le nom de *Seubebone*. C'eſt la plus ancienne du Béarn, puiſqu'elle étoit fondée avant l'an 1000. Guillaume Sanchès, comte de Gaſcogne, lui donna le lieu nommé *Bordettes*, qui s'étend depuis le Luc juſqu'à Dux, & depuis Berdets & Poëy juſqu'au ruiſſeau d'Oſies. Cette donation lui fut confirmée, avec tous ſes autres privileges & franchiſes, par Centulle le Vieux, vicomte de Béarn, & par ſon fils, Gaſton.

Le même Centulle lui fit don, outre cela, de l'égliſe de St. Gedumer de Conchez, ſituée au quartier de Béarn, nommé en latin *Vicus Vetulus*, & en béarnois *Vicvieil*. L'évêché de Leſcar eſt maintenant en poſſeſſion de cette égliſe & de ſon revenu, en conſéquence d'une permutation, qui a été faite des dixmes de Lagor, avec celles de Conchez.

Du temps de Centulle, Loup de Caſtello, ſa femme Auria, ſon fils Garſias Loup, & ſa fille Biverne, donnerent à l'abbaye de St. Vincent du Luc, le village de Saucede, qui étoit leur ancien patrimoine, & douze maiſons ſituées à Jeroucen, à condition d'être entretenus pendant leur vie dans ce monaſtere, où le pere & le fils prirent l'habit. La femme & la fille y firent leur réſidence.

Dans la ſuite, un gentilhomme, nommé Garſias Donat ſe conſacra à Dieu dans cette abbaye, & lui donna ſa terre d'Aldeos, avec l'égliſe & ſes dépendances. Un autre gentilhomme, appellé Garſias Galin, lui céda le village de Berdets & celui d'Aos, & ſe donna lui-même à Dieu avec tous ſes biens, dans le monaſtere, en la compagnie de ſa femme & de toute ſa famille. Il y a eu quelques autres exemples de pareilles donations, ſelon la coutume de cet ancien temps; ce qui procura à la même abbaye de nouvelles acquiſitions & des revenus fort conſidérables.

L'*abbaye de la Réole*, ſituée dans le dioceſe de Leſcar, doit ſon établiſſement à deux eccléſiaſtiques du pays, qui ayant exactement appris ce qui concerne la diſcipline monaſtique, ſe retirerent au village de St. Médard de Deſeſt, ſur la frontiere du Béarn. Là, travaillant la terre de leurs mains, ſuivant l'uſage des anciens moines, ils défricherent quelque terrein; mais, en ayant été chaſſés par le ſeigneur du lieu, ils ſe retirerent dans une épaiſſe forêt, où étoit une petite égliſe dédiée à St. Pierre, & deſſervie par un prêtre nommé Garſias. Celui-ci non-content de les bien recevoir, embraſſa lui-même leur genre de vie.

La conduite édifiante de ces trois religieux toucha ſi fort les gens des environs, que pluſieurs ſe réunirent à eux, & formerent en peu de temps un corps de moines, auxquels il fallut donner un abbé pour les gouverner. Ce premier abbé, nommé Centulle, par la protection & faveur du vicomte Centulle Gaſton, & du vicomte de Louvignet, nommé Garſias Lupi, proche voiſin, entreprit de défricher une partie du long côteau, qui s'appelloit alors *Barba Podii*, ou Lizerat, juſqu'au bourg de Saut. Il commença enſuite la conſtruction d'une égliſe, qui fut achevée par ſon ſucceſſeur, nommé Rabin. Le nouveau monaſtere fit changer de nom au lieu où il fut bâti, qui s'appella depuis *Regula*, ou *la Réole*, à cauſe de la diſcipline réguliere qui s'y obſervoit.

Outre le ſecours d'argent qu'il avoit fourni, le vicomte Centulle Gaſton donna encore à ce monaſtere la propriété & juriſdiction du village de la Réole. Le vicomte de Louvigner lui céda les dixmes de ce même village, & la ſeigneurie de celui d'Uſan, dont l'égliſe fut donnée enſuite par un autre bienfaiteur, nommé Orlandus Farao. Sanchès, comte de Gaſcogne, lui donna le lieu nommé Pardins. Guillaume Rabi, vicomte de Maremne, lui donna Maſeroles; & Rabi Dat, puiſſant gentilhomme, tout ce qu'il poſſédoit au lieu de Momas.

L'*abbaye de Sauvelade*, ou *Seublade*, en latin *Silva Lata*, fut fondée en 1127. dans le dioceſe de Leſcar, par Gaſton IV. vicomte de Béarn, conjointement avec ſa femme Taleſe & ſon fils Centulle. Il la dédia à l'honneur de Dieu & de la Sainte-Vierge, en reconnoiſſance des grands ſuccès & des grands avantages, qu'il avoit eus en Eſpagne ſur les Sarraſins, en combattant pour le roi Alphonſe. Il y établit un abbé, nommé Elie, ſous la regle de St. Benoît, ordre de Cîteaux.

Il la dota du territoire de Sauvelade, de cent ſols poitevins de rente, de trente corbillons de ſel à prendre à la fontaine de Saliès, ce qui fait 150. conques, & de 60. barriques de cidre, ou de pomade, qu'il aſſigna ſur toutes ſes rentes. Cette donation fut faite en préſence de Guy, évêque de Leſcar, & avec ſon approbation; & quoiqu'il n'y ſoit fait mention que de la conceſſion du lieu pour bâtir le monaſtere, on ſait par

un autre acte, que le vicomte Gaſton le fonda & bâtit lui-même avec magnificence, ainſi qu'il paroît encore aujourd'hui par ſes ruines qui ont réſiſté aux injures du temps & à l'embraſement ordonné par le comte de Montgomery. La vicomteſſe Taleſe avec ſon fils Centulle fit enſuite donation au même abbé Elie, de la terre de Cabbir dans la vallée d'Oſſau, & en Arragon du château & palais d'Aierp, avec toutes ſes dépendances, terres, vignes & moulins, qui lui appartenoient par la ſucceſſion du comte Sanchès, ſon pere. A quoi Dodon, évêque de Hueſca, ajouta, du conſentement de ſon chapitre, toutes les dixmes & autres rentes, dont l'égliſe de St. Pierre de Hueſca jouiſſoit audit lieu d'Aierp; il céda même au monaſtere de Sauvelade le quart des dixmes de l'héritage & du domaine accordé par Taleſe, qui lui appartenoit en vertu des canons.

Des Fors & coutumes du Béarn). Par les fors du Béarn, on entend les diverſes collections de ſes privileges & immunités; & par coutumes, les diverſes collections de ſes anciens uſages & réglements touchant les contrats & les ſucceſſions. Le Béarn ayant été long-temps ſoumis aux Romains, il retint les loix romaines, auxquelles il ajouta dans la ſuite ſes fors & coutumes; enſorte que ce droit romain eſt ſon droit commun, hors les cas décidés par ſes fors & coutumes.

Les fors du Béarn n'ont pas été les mêmes dans tous les quartiers de cette province. Il y a eu un for général, dit autrement for du Béarn, qui fut confirmé en 1088. par Gaſton IV. fils de Centulle, & l'un des plus grands princes de ſon temps. Il y a eu un for de Morlaas, qui ſervoit de loi à la plus grande partie du pays, & contenoit des privileges particuliers en faveur de ceux qui réſidoient dans les communautés établies & peuplées ſous le bénéfice de ce for. La ville d'Oloron, avec ſa bégarie, qui comprenoit la vallée de Baretous, avoit auſſi un for particulier, de même que les vallées d'Oſſau & d'Aſpe.

Les cahiers de ces divers fors furent tous rédigés en un corps en 1306. du temps de la vicomteſſe Marguerite, qui ordonna de plus que les établiſſements & réglements faits par le ſeigneur & ſa cour-majour, & les jugements & arrêts donnés par cette cour, de même que par la cour ſouveraine de Morlaas, ſeroient inſérés & compris dans un même volume, ſans omettre les anciennes coutumes & les uſages reçus par le paiſible, général & uniforme conſentement du pays. Ce volume fut dans la ſuite augmenté des réglements faits par les vicomtes Matthieu, Archambaud, Jean & Gaſton.

Les Foriſtes & les Praticiens ayant voulu ſe rendre plus commode l'uſage de cette compilation, ils la diſtribuerent en différens titres; mais ils en arrangerent ſi mal les articles, pris ſans diſtinction des différens fors, qu'ils y mirent une confuſion conſidérable. L'intelligence en devint par-là difficile, ainſi que par une multitude de vieux termes, qu'on n'entendoit plus. C'eſt ce qui obligea Henri II. roi de Navarre & prince de Béarn, à la réformer du conſentement des états en 1551. Les articles furent mis en meilleur ordre; on retrancha les inutiles, & ceux que le non-uſage avoit abolis. C'eſt-là ce qu'on appelle le nouveau for, qui eſt ſeul reſté en vigueur. On garde cependant dans les archives les cahiers manuſcrits du vieux for, qui en certaines occaſions peut donner quelque éclairciſſement.

De la Cour-Majour). La *Cour-Majour* ou pléniere étoit une cour-ſouveraine des princes du Béarn, compoſée du prince qui y préſidoit, des deux évêques, des abbés, & des gentilshommes de la province. C'eſt-là que ſe traitoient & étoient arrêtées les affaires générales concernant le bien public; & que ſe décidoient auſſi les affaires des particuliers par les mêmes juges, ou par ceux d'entr'eux que les parties choiſiſſoient, nommés dans le for de Morlaas, jurats de la cour. C'eſt ainſi que nos Rois de la premiere & ſeconde race, de même que la plûpart des princes de l'Europe, gouvernoient autrefois leurs états, & jugeoient les cauſes particulieres, étant aſſiſtés des principaux membres du clergé & de la nobleſſe, à l'avis deſquels ils ſe faiſoient un devoir de ſe conformer. Il y avoit quelque choſe de plus pour les ſouverains du Béarn. Ils étoient obligés par ſerment de juger les cauſes de leurs ſujets avec leur cour, & d'acquieſcer à ſa deciſion.

L'aſſemblée étoit convoquée par des lettres-patentes adreſſées à tous ceux qui avoient le droit d'y aſſiſter. Quand elle étoit formée, le prince entroit, ſe plaçoit ſur un banc élevé au fond de la ſalle, & couvert d'un tapis, ſeme des armes du Béarn, & faiſoit aſſeoir à ſes deux côtés ſur le même banc les deux évêques de Leſcar & d'Oloron. Il appelloit enſuite les barons en l'ordre qui lui plaiſoit, ſelon qu'il vouloit les diſtinguer, & les faiſoit placer ſur des bancs plus bas, rangés aux deux côtés de la ſalle, & ſans tapis, à moins qu'il ne l'ordonnât.

Après cela, un clerc ou un chevalier, crioit à haute voix: *ſeigneurs & bonnes gens, le ſeigneur ſe préſente ici avec ſa cour, pour faire droit & jugement, ſuivant le for & la coutume de la terre.* Un notaire aſſis aux pieds du prince, écrivoit enſuite les noms des préſens, & même des abſens, qui, par des procureurs exprès étoient obligés de ſignifier la légitimité de leurs excuſes. Voilà tout ce qui ſe paſſoit à la premiere ſéance.

Le lendemain & les jours ſuivans, les parties faiſoient verbalement leurs demandes & leurs réponſes, qui étoient écrites par le notaire. Après quoi, le prince & les barons paſſoient à une chambre voiſine, où les raiſons des parties étoient lues & examinées. L'arrêt étoit porté tout de ſuite & couché au bas de l'écrit du notaire. Les demandes verbales étant expédiées, on en venoit aux procès d'appel, qui avoient été délivrés & mis en main de notaire, pendant l'examen des autres affaires. Tous les jugements étoient prononcés au nom du prince & de ſa cour, & étoient publiés en leur préſence.

Quand il étoit néceſſaire de faire quelque requête, elle étoit commiſe à quelqu'un des barons, avec le notaire de la cour. Quand, dans l'expédition des procès on rencontroit quelque difficulté, on appelloit & on conſultoit de vieux praticiens, habiles dans la connoiſſance des fors & coutumes du pays. C'eſt ainſi que la juſtice ſe rendoit alors, promptement à la vérité, mais avec danger de ſurpriſe, & c'eſt ce qui donna lieu au changement dont nous allons parler, & enfin, ſelon toutes les apparences, à l'abolition de cette cour, qui ſe fit vers l'an 1490. du temps du roi Jean & de la reine Catherine de Navarre. On lui ſubſtitua un conſeil-ſouverain, qui depuis a été érigé en parlement.

Des jurats de la Cour-Majour). Au commencement les vicomtes du Béarn jugeoient ſouverainement dans leur cour-majour, de toutes les affaires, tant générales que particulieres, ainſi qu'il vient d'être dit; mais, comme on reconnut par diverſes expériences, que ces ſortes de jugements étoient ſujets à bien des inconvénients, & que pluſieurs particuliers en avoient reſſenti de ſi-

Digitized by Google

cheux effets, on demanda l'établiſſement de douze jurats en la cour-majour, dont l'autorité fût perpétuelle pour eux, & héréditaire dans leur famille, & telle qu'ils puſſent en conſéquence juger & terminer en dernier reſſort toutes les diſputes & cauſes en matiere civile, qui pourroient ſurvenir entre les habitants du pays, ou entre le prince & ſes ſujets.

Nous diſons en matiere civile ou concernant les procès; car pour ce qui étoit de l'adminiſtration de l'état & des affaires publiques, elle demeura libre & entiere à la perſonne du ſeigneur, à l'exception de deux articles. Le premier fut celui de la levée des troupes; car, ſi au ſervice de ſes vaſſaux & des volontaires, le prince vouloit joindre le ſecours des habitants du pays, pour faire quelque guerre, il ne pouvoit les contraindre à lever des ſoldats, que du conſentement de toute la cour, ou des états de la province, compoſés des jurats de la cour, des autres gentilshommes & des députés des communautés. Le ſecond étoit celui qui concernoit les réglements touchant la police générale du pays, qui ne pouvoient auſſi être portés, que de l'avis & conſentement de toute la cour, ou des états.

La création de ces douze officiers ou jurats de la cour-majour fut faite en 1220. de l'avis de l'évêque de Leſcar & de toute la cour, par le vicomte Guillaume-Raymond de Moncade, lorſqu'il reçut le ſerment de fidélité de ſes ſujets; c'eſt-à-dire, que le prince, la cour & la nation s'accorderent alors à tranſporter & céder aux douze jurats nouvellement élus, & à leur poſtérité, l'indépendance & la ſouveraineté des jugements de procès, & qu'ils ſtatuerent que ce qui ſeroit décidé par ces nouveaux juges avec le ſeigneur du Béarn, ſeroit de même force & valeur, que s'il eût été décidé en pleine cour-majour, ſans que de leurs jugements on pût appeller au ſeigneur & à ſa cour, comme on appelloit des ſentences des cours inférieures.

Des anciens barons du Béarn). Les douze jurats de la cour-majour ne furent érigés que ſous le titre de jurats, & non de barons. C'eſt ce qui paroît par toutes les ſentences prononcées par cette cour, par trois réglements de 1278. & par les hommages rendus à la comteſſe Eléonor de Comminges, régente de la principauté de Béarn. Il eſt pourtant certain que, dans la ſuite, ces jurats reçurent ou s'approprierent pour eux & pour leur famille, le titre & la qualité de barons, qui étoit auparavant générale & commune à la nobleſſe la plus conſidérée, tant de Béarn, que d'ailleurs. Car, dès l'an 1327. le formulaire des mandements adreſſés aux bayles pour la convocation de la cour, leur ordonne d'aſſigner les nobles, prélats, barons, &c. & en d'autres lettres, il leur eſt enjoint d'envoyer aux barons, juges de la cour, les lettres cloſes qui leur ſont adreſſées. On voit encore que le même titre leur eſt donné dans l'acte du ſerment prêté dans la ville d'Orthès en 1391. par Matthieu, comte de Foix & vicomte de Béarn.

Le terme de baron n'étoit anciennement employé, que pour ſignifier les vaſſaux du ſeigneur, & ſes principaux nobles. On trouve en effet, dans la charte de Morlaas, de l'an 1181. que les gentilshommes qui étoient à la ſuite des princes du Béarn, y ſont nommés indifféremment, tantôt *proceres*, tantôt *principes*, & quelquefois *barones*. Dans la charte du vieux for d'Oloron, réglé par Centulle, ſeigneur du Béarn & de Bigorre avant l'an 1080. ce prince fait mention de ſes barons. Dans le premier article du for général du Béarn, mentionné dans celui d'Oloron, & par conſéquent plus ancien, il eſt auſſi parlé des barons du Béarn; c'eſt-à-dire, des vaſſaux & gentilshommes. Mais comme l'autorité de juger les cauſes avec le ſeigneur, qui réſidoit dans les barons & dans le reſte de la cour, eut été conférée & dévolue aux douze jurats de nouvelle création, c'eſt ſans doute ce qui leur donna lieu de prendre le titre de barons.

Ces barons étoient les ſeigneurs de *Navailles*, d'*Andoins*, de *Leſcun*, de *Coaraſe*, de *Gerdereſt*, de *Mieuſens*, d'*Arros*, de *Gabaſton*, de *Domi*, de *Gayroſſe*, de *Miramon* & de *Bidoſe*. Ces deux dernieres ſeigneuries ont été diſtraites du Béarn depuis plus de 400. ans. Parmi ces baronnies, *Navailles* tient le premier rang dans la ſéance des états. Les autres barons n'ont pas de rang entr'eux; mais ils ont préſéance ſur tous les autres gentilshommes. La baronnie de *Monein* fut érigée par Henri II. roi de Navarre, à la place de celle de Miramon. Dans la ſuite, Henri IV. & Louis XIII. créérent les baronnies de *Lons*, de *Léas*, de *Mirepeix*, de *Meſplez* & de *Rebenac*.

Des divers degrés des anciens nobles du Béarn). Les nobles du Béarn étoient autrefois diſtingués en *barons*, *cavers* & *domengers*. On ſait ce que c'étoit que les barons, mais il n'en eſt pas de même pour ce qui concerne les cavers & les domengers. Cependant, comme les anciens actes latins diſtinguent les nobles de Gaſcogne & de Béarn *in milites* & *domicellos*, il paroît que le premier de ces mots ſignifie les cavers, & le ſecond les domengers.

Le terme *miles*, dans les auteurs du moyen âge, ſe prend quelquefois pour un vaſſal, qui à raiſon de ſon fief eſt obligé à rendre ſon ſervice à cheval; & quelquefois pour un ſujet, à qui le prince confere l'ordre & la dignité de chevalier avec l'épée. C'eſt en ce dernier ſens, que les anciens titres de la province ſemblent employer la diction de *miles*, & en particulier l'acte de ſerment de fidélité, prêté à Marguerite de Béarn en 1286. car, dans cet acte, les premiers gentilshommes portent le titre de jurats de la cour de Béarn, les ſeconds celui de *milites*, ou de chevaliers, avec la qualité de *dominus*, ou de *dom*, & les troiſiemes celui de *domicelli*.

Ce qui prouve encore que les mots latins *milites* & *domicelli* ſignifient les cacers & les domangers, c'eſt qu'ils ſont ainſi rendus dans les actes écrits en gaſcon. Dans l'ancien for des Navarrois, le terme de *caveros* eſt employé pour ſignifier les vaſſaux qui ſervent avec leurs chevaux; & dans pluſieurs actes de Gaſcogne, les cavers ſont pris dans le même ſens, & leurs terres ſujettes à ce ſervice, ſont appellées *caveries*, & en latin *caballariæ*. Ce qui a donné lieu de confondre les cavers, qui ont l'ordre & la dignité de chevaliers, avec ceux qui ne ſont que chevaliers de ſimple ſervice.

Quant au terme de domengers, il ſignifie les nobles, qui ont une maiſon affranchie, ſoit avec juriſdiction, ſoit ſans juriſdiction. De-là vient que dans le vieux & le nouveau for, la maiſon noble où les ſeigneurs, tant barons que cavers ou domengers font leur réſidence, s'appelle *domengadure*. Pendant la premiere race de nos Rois, le fils du Roi s'appelloit *domicellus*, ou *domnicellus*, du mot latin *dominus*, ou *domnus*. Dans la ſuite, les enfants des grands vaſſaux & barons prirent ce titre de *domicelli*, & les femmes celui de *domicellæ*. On voit par-là qu'il n'y a rien de ſurprenant qu'on ſe ſoit anciennement ſervi dans le Béarn du titre de *domicelli*, ou de domengers, pour ſignifier des gentilshommes, qui n'étoient ni barons, ni chevaliers d'ordre.

De *la monnoie de Morlaas.*) Il y a eu autrefois à Morlaas une cour de monnoie, qui a subsisté pendant plus de 600. ans depuis l'établissement des vicomtes. On y battoit non-seulement des monnoies de cuivre & d'argent, mais encore des monnoies d'or, le tout sous le nom & les armes des princes de Béarn. C'est-là une des plus fortes preuves de leur souveraineté & indépendance. Il ne paroît par aucun monument qu'ils aient reçu ce pouvoir des rois de France; & l'on sait par l'histoire, que lorsque nos Rois ont accordé ce privilege à quelques seigneurs particuliers, ils ont toujours excepté la fabrication des especes d'or.

On ignore à quel temps il faut rapporter l'origine de la monnoie de Morlaas. Il y a apparence qu'elle fut établie du temps des Romains, qu'on sait sûrement avoir fait travailler aux mines des Pyrénées, tant du côté de l'Espagne, que de celui de France. Cette monnoie subsista sous les rois wisigoths & françois. Elle continua sous les ducs de Gascogne, & ensuite sous les vicomtes de Béarn, avec le consentement & l'aprobation des princes & seigneurs voisins. On en a une preuve certaine dans l'opposition & les représentations que l'évêque, le chapitre & la ville de Bazas firent à Edouard II. roi d'Angleterre & duc d'Aquitaine qui avoit voulu supprimer cette monnoie, par le chagrin qu'il eut de voir qu'elle avoit plus de cours que la sienne propre dans ses provinces de Gascogne. L'acte de cette opposition est daté de l'an 1289. & se conserve en original dans le trésor de Pau.

L'hôtel où cette monnoie se fabriquoit étoit le palais même & la maison seigneuriale des vicomtes de Béarn, appellée *la Fourquie*. C'est ce qui fit donner à la monnoie de Morlaas le nom de *moneta Furcensis*, ou de monnoie de la Fourquie. Cette maison devoit être située sur une éminence hors de la ville, appellée encore à présent la vieille Fourquie. La monnoie de Morlaas étoit plus haute que celle qui avoit cours en France, & étoit triple de celle qu'on nomme tournois; ensorte qu'une livre de Morlaas faisoit trois livres tournois, & que conséquemment le sol & le denier en valoient trois des autres. Depuis que cette monnoie a été abolie, on ne laisse pas que d'en conserver encore le nom & la valeur en la taxe des peines & amendes pécuniaires, contenues dans les fors, coutumes & ordonnances du pays, de même qu'en la taxe des dépens, salaires du greffe du parlement, & autres frais de justice, qui est toujours en livres sols & deniers de Morlaas.

De *l'Histoire des princes de Béarn.*) Le Béarn a été gouverné par des princes particuliers pendant huit siecles complets, depuis 820. jusqu'en 1620. qu'il fut uni à la couronne par le roi Louis XIII. Le premier de ces princes étoit fils de Loup-Centulle, duc de Gascogne. Il reçut le Béarn en fief & avec titre de vicomté, de Louis le Débonnaire, empereur & roi de France. Sa postérité le posséda pendant plus de 300. ans. Cette principauté passa ensuite par les femmes, successivement dans les maisons de *Moncade*, de *Foix*, d'*Albret*, & de *Bourbon*. On ignore le nom du premier vicomte, ainsi que celui de son successeur immédiat. Peut-être même y eut-il un troisieme prince dans l'espace de plus de quatre-vingts ans, qui s'écoulerent jusqu'au premier dont l'histoire fait mention en 905. C'est par lui qu'on est obligé de commencer.

1. *Centulle I.* On ne peut douter que ce ne fût un grand homme, à en juger par ce qu'il fit en Espagne, où il passa pour secourir le Roi de Navarre, Sanchès Abarca. Il lui amena un corps de bonnes troupes levées dans le Béarn; par ce moyen il le mit en état de reprendre sur les Maures, la ville de Pampelune, de reconquérir tout l'ancien territoire de la province d'Arragon, & d'étendre sa domination jusqu'aux monts d'Ochba sur les confins de la Castille. C'est ce que Surita, fameux historien d'Arragon atteste en ces termes; traduits de l'Espagnol.

» Dans cette guerre, un chevalier, nômmé Centulle, se distingua beaucoup par sa valeur & sa prudence. Il se comporta avec tant d'habileté & d'intelligence dans toutes les entreprises; il avoit tant de dextérité & de courage, qu'il s'acquit l'estime des chefs de l'armée & des principaux d'entre les Maures qui habitoient dans ces quartiers. C'est lui qui par sa seule valeur, soutint pendant fort long-temps tout le poids de la guerre, dans les conjonctures les plus critiques. C'est lui qui fit les plus grandes & les plus importantes prises, & qui mit entre les mains du roi dom Sanchès, les plus considérables des Maures, ses ennemis. Aussi en reconnoissance de ses grands & signalés services, on augmenta son état, autant que la mauvaise situation de la Navarre le put permettre. «

On lui donna en effet la vallée de Thene, qui confine à celle d'Ossau, avec certaines rentes & redevances dans la ville de Jacca, dont les seigneurs de Béarn, ses successeurs, jouirent pendant plusieurs années.

2. *Gaston I.* succéda à son pere Centulle vers l'an 940. Il est fait mention de lui dans la charte de St. Sever, & dans celle de Bayonne, où il est nommé Gaston-Centulle, suivant la coutume de ce temps-là; ce qui signifie Gaston, fils de Centulle. On peut dire aussi qu'il prit ce dernier nom, pour honorer la mémoire de son pere; mais il l'honora encore plus par sa piété & par son zele pour la religion. Il contribua à la fondation de l'abbaye de St. Sever, qui fut érigée en reconnoissance des victoires remportées sur les Normands, qui ravageoient alors la Gascogne; victoires auxquelles il est fort vraisemblable qu'il eût lui-même beaucoup de part.

3. *Centulle II.* Il succéda à son pere Gaston vers l'an 984. dans un âge fort avancé; ce qui lui fit donner le surnom de Centulle le Vieux. Il se distingua à l'exemple de son pere par sa piété & sa libéralité envers les lieux saints. Il fit du bien à l'église de Lescar, à laquelle il céda la dixme de Craboſſe, & lui procura la possession du village d'Abere. Il en fit encore à l'abbaye de St. Vincent de Luc, & eut part à la fondation de celle de la Réole.

4. *Gaston II.* Il succéda à son pere Centulle le Vieux vers l'an 1004. Il imita la piété de ses prédécesseurs, en promettant de conserver perpétuellement les biens & les immunités du monastere du Luc, comme il paroît par une charte de cette abbaye: il accorda aussi à Garcie Loup, abbé de Lescar, l'investiture du village d'Assou, qu'un nommé Montosin avoit donné à l'église. C'est tout ce que l'histoire nous apprend de ce vicomte.

5. *Centulle III.* Ce vicomte fut aussi appellé Centulle le Jeune, pour le distinguer de son ayeul Centulle le Vieux. On ne sait pas le temps précis auquel il succéda à son pere Gaston. On ne sait pas non-plus le détail de ce qu'il fit en Espagne: mais il paroît certain qu'il y fit des prodiges de valeur, puisque Sanchès le Grand, roi de Navarre, pour reconnoître ses grands services & ceux de ses ancêtres, accorda aux vicomtes de Béarn la souveraineté de leur état, du consentement de Sanchès-Guillaume, duc de Gascogne, dont ce Roi avoit rétabli

Digitized by Google

rétabli l'autorité & dont Centulle étoit parent. (Quelle étoit cette ſouveraineté que le Roi de Navarre pouvoit accorder du conſentement du duc de Gaſcogne, qui étoit ou devoit être lui-même hommager du Roi de France?)

Après la mort du duc de Gaſcogne, arrivée en 1039. ſa ſucceſſion ayant été fort diſputée, Centulle profita de ces troubles pour augmenter ſa puiſſance. Il obtint que la juriſdiction & le patrimoine, dont les ducs de Gaſcogne avoient joui dans le Béarn, lui fuſſent irrévocablement acquis & à ſes ſucceſſeurs. Arnaud, vicomte de Dax, en ayant conçu de la jalouſie, prit les armes contre Centulle, ſans grand ſuccès; mais c'eſt ce qui jetta entre les deux maiſons, des ſemences de haine & de diſcorde, qui ne finirent que par la ruine totale de celle qui avoit commencé la guerre.

Après avoir long-temps & glorieuſement gouverné, Centulle fit une fort triſte fin, ayant été aſſaſſiné en 1058. par quelques habitants du pays de Soulle. Son fils nommé Gaſton, étant mort auparavant, il eut pour ſucceſſeur ſon petit-fils Centulle IV.

6. Centulle IV. La ſouveraineté de Béarn ayant été acquiſe par ſon prédéceſſeur, il auroit pu prendre le titre de comte, dont il fut même qualifié par le pape Grégoire VII. & par d'autres puiſſances; mais il ſe contenta du titre de vicomte, ce qui fut imité par ſes ſucceſſeurs. Ce prince conſerva toute la puiſſance qu'il avoit reçue de ſon grand-pere. Il l'augmenta même fort conſidérablement, étant auſſi devenu vicomte d'Oloron, & enſuite comte de Bigorre En reconnoiſſance des ſervices qu'il rendit à Guillaume, duc d'Aquitaine, il en reçut pluſieurs droits & gratifications, entre autres la propriété de la ville de Saliès, toute la ſeigneurie & les droits de ſupériorité, que Sanchès comte de Gaſcogne, poſſédoit en la vallée de Soulle & en la terre de Carreſſe.

Centulle étoit un prince vertueux & doué des plus rares qualités. Il protégoit les pauvres, aimoit la juſtice, & procuroit la paix dans ſes terres & dans celles de ſes voiſins. Ce ſont les louanges que lui donna le Pape que nous venons de nommer dans un bref qu'il lui adreſſa en 1078. pour l'obliger à ſe ſéparer de ſa femme Giſſa, parce qu'elle étoit ſa parente au degré défendu. Ce mariage au reſte ne doit point faire tort à ſa mémoire, l'ayant contracté de bonne foi, par ignorance des canons de l'égliſe ſur cet article, & ſe croyant autoriſé par diverſes explications qu'on donnoit alors aux degrés de parenté. Auſſi ſe ſoumit-il religieuſement à la volonté du Pape, & conſentit à ſa ſéparation en conſéquence de la déciſion d'Amat, évêque d'Oloron, légat du St. Siege dans l'Aquitaine & la Gaſcogne, & de Bernard, abbé de Marſeille, auxquels le ſouverain pontife avoit attribué la connoiſſance de cette affaire, d'une eſpece alors importante. Il épouſa enſuite Béatrix, comteſſe de Bigorre. Pour réparer la faute qu'il avoit faite par ſon premier mariage, il fit bâtir à Morlaas, où il faiſoit ſa réſidence, une égliſe ſous le titre de Sainte-Foi, & il lui aſſigna pluſieurs dixmes avec beaucoup d'autres revenus.

Quant à Giſſa, dont il s'étoit ſéparé, elle ſe retira à Cluny, & prit l'habit de religieuſe dans le monaſtere de Marcignac. Elle y vécut ſi ſaintement, que quelque temps après, elle fut élue abbeſſe, & qu'un horrible incendie étant ſurvenu, elle refuſa conſtamment avec toutes ſes filles, d'en ſortir pour ne point violer leur cloître. Cette généreuſe réſolution plut tant à Dieu (ſuivant le rapport de Pierre le Vénérable, abbé de Cluny,) qu'il fit un miracle en leur faveur, arrêtant ſubitement, à la priere de Giſſa, la fureur des flammes, qui étoient ſur le point de tout conſumer.

C'eſt Centulle IV. qui rebatit & repeupla la ville d'Oloron, qui avoit été ruinée par les Normands. Après s'être ſignalé par quantité d'autres belles actions, comme il alloit au ſecours de Sanchès, roi d'Arragon, dont il relevoit pour le Bigorre, & pour une partie de la vallée de Tene, il fut tué dans cette même vallée en 1088. par un nommé Garſia, chez qui il avoit pris ſon logement.

7. Caſton III. Il eſt des auteurs qui l'appellent Gaſton IV. mais ſans fondement, puiſque Gaſton, fils de Centulle III. étant mort avant ſon pere, ne fut jamais vicomte de Béarn. Gaſton, dont nous parlons ici, eſt un des princes, qui a fait le plus d'honneur à ſa patrie, ſur-tout dans la terre-ſainte, durant la premiere croiſade. Il partit pour cette expédition l'an 1097. avec Raymond, comte de Toulouſe, qui menoit à ſa ſuite près de cent mille hommes de Gaſcogne, de Languedoc, d'Auvergne & de Provence.

On commença par aſſiéger la ville de Nicée, en Bithynie, occupée par les Turcs, pour s'ouvrir par-là un paſſage dans la Syrie. Le comte Raymond avec Gaſton fut chargé d'attaquer la place du côté du midi. Soliman ſe préſenta deux fois pour la ſecourir, avec une armée très-nombreuſe; mais il fut ſi bien reçu par le comte Raymond, & par Gaſton, qui commandoit les Gaſcons, qu'il fut obligé de ſe retirer après une très-grande perte, & la ville fut priſe.

Cette conquête ayant donné les moyens d'avancer, Gaſton accompagna Baudouin, frere de Godefroi de Bouillon, & l'aida à ſe rendre maître de la ville d'Edeſſe, & de quelques autres places voiſines. Il ſe trouva enſuite au ſiege & à la priſe d'Antioche, où, commandant une partie des troupes du comte Raymond, il ſe diſtingua à ſon ordinaire, non-ſeulement aux attaques de la ville, mais encore à une grande bataille contre une armée prodigieuſe d'infideles, qui fut entiérement défaite.

Peu de temps après, l'armée chrétienne ayant entrepris le ſiege de Jéruſalem, Gaſton alla le premier reconnoître la place avec tant de bravoure qu'il enleva aux portes, quoiqu'avec peu de gens, une grande quantité de bétail, & l'amena au camp, malgré les pourſuites des ennemis. Ce fut lui, qui, pendant le ſiege, eut la principale conduite des machines qu'on dreſſa contre la ville, au moyen deſquelles elle fut priſe le 15. juillet 1099. Gaſton y entra le premier avec Godefroi, força ceux qui s'étoient refugiés dans le palais & dans la moſquée, & en fit un ſi affreux maſſacre, que le ſang y ruiſſeloit de tous côtés. Le 14. d'août ſuivant, ſe donna la célebre bataille d'Aſcalon. La victoire complette qu'on remporta ſur une multitude infinie de Sarraſins, fut due principalement à la bravoure de Tancrede & de Gaſton.

Après tous ces beaux exploits, Gaſton retourna dans ſes états comblé de gloire & d'honneur. Il témoigna à Dieu ſa reconnoiſſance par les grands dons qu'il fit aux abbayes du Luc & de St. Pé, ainſi qu'à d'autres égliſes, mais ſur-tout à la cathédrale du diocèſe, à qui il accorda ſes droits en la ſeigneurie de Leſcar, & en celle de Bénéjac, avec d'autres rentes. Il travailla à établir parmi les chanoines la regle de St. Auguſtin; & pour fournir à leur entretien, il leur aſſigna les dixmes de pluſieurs égliſes & d'autres revenus. Il bâtit de plus à Leſcar un hôpital, qu'il dota de bonnes rentes.

Navarre, vicomte de Dax, avoit fait empriſon-

ner Arnaud-Raymond, archidiacre de cette ville, & parent de Gaſton. Celui-ci, pour venger cette injure, prit les armes, pouſſa la guerre avec tant de ſuccès, qu'il défit & tua dans un combat le vicomte Navarre, en 1107. & ſe rendit maître de toute la vicomté de Dax. A cette conquête, qui augmenta conſidérablement ſa puiſſance, il joignit encore l'acquiſition des terres de Mixe & d'Oſſabat, dans la Baſſe-Navarre.

Ce prince alla enſuite cueillir de nouveaux lauriers en Eſpagne, où il fit long-temps la guerre contre les infideles. Après avoir pris d'aſſaut la ville d'Almudovar, & fait paſſer au fil de l'épée tous les Maures qui la défendoient, il ſoumit pluſieurs autres villes en Arragon, & prit enfin Saragoſſe, capitale du royaume. Pour reconnoître un ſi grand ſervice, Alphonſe, roi de Caſtille, lui donna le titre de ſeigneur de Saragoſſe avec ſes dépendances. Gaſton étant devenu par-là le premier & le plus illuſtre vicomte d'Arragon, & ayant le premier rang dans le conſeil & dans les armées du roi Alphonſe, il le détermina à faire de nouvelles conquêtes ſur les Maures.

Etant chargé lui-même du commandement de l'armée, il s'empara de la ville de Tarragone, où il rétablit l'égliſe-cathédrale. Il ſoumit enſuite Alagon, Epila & les autres places voiſines. Il prit d'aſſaut en 1120. l'ancienne *Bilbilis*, nommée à préſent Calatajud, & peu après il ſe rendit maître de Daroca, qui étoit une place de très-grande importance. Entre cette ville & celle de Valence, ayant trouvé le pays déſert, & ruiné par les Maures, il y choiſit un emplacement pour y bâtir une ville, qui fut nommée cité de Montréal; & il y établit des chevaliers du St. Sépulchre à l'imitation de ceux de Jéruſalem, pour protéger les chrétiens & combattre les infideles.

Quelque temps après, il ſe trouva à deux grandes batailles, qui furent l'une & l'autre principalement gagnées par ſon habileté & par ſon courage. Dans la premiere, qui eſt celle de Cutande, on mit en déroute cent cinquante mille Maures. Dans la ſeconde, qui eſt celle d'Arançol, on défit onze de leurs Rois, qui avoient réuni toutes leurs forces contre le roi de Caſtille. Gaſton revint enſuite en Béarn, où, en reconnoiſſance de tant de ſuccès qu'il avoit eus en Eſpagne, il fonda l'abbaye de Saubelade. Il fonda encore l'hôpital de Ste. Chriſtine de Somport, dans les Pyrénées, de même que ceux de Micihaget, d'Aubertin & de Gabas.

Ce fameux guerrier repaſſa en Eſpagne en 1128. Il y remporta ſur les Maures de nouveaux avantages, & leur enleva entr'autres la ville de Molina. Ce fut-là ſon dernier exploit. Les infideles déſeſpérant de jamais rien gagner ſur lui à force ouverte, lui dreſſerent une embuſcade, où il périt en 1130. Il fut enterré à Saragoſſe dans l'égliſe de Notre-Dame-du-Pilier, à laquelle il avoit fait beaucoup de bien. Sa mémoire y eſt en telle vénération, qu'on y conſerve ſes éperons & ſon grand cor de guerre, qu'on montre au peuple, aux jours ſolemnels, parmi les reliques des Saints. C'eſt lui qui fonda dans cette même égliſe, un chapitre, avec les revenus dont il jouit à préſent; à la charge qu'il y auroit quatre chanoines Béarnois, & que ce chapitre ſeroit obligé de lever les corps des Béarnois, qui décéderoient juſqu'à cinq lieues aux environs de Saragoſſe, & de les enterrer dans le cimétiere de cette égliſe.

8. *Centulle V.* & dernier de ce nom ſuccéda en 1130. au célebre Gaſton III. ſon pere, avec qui il avoit fait le voyage de la Terre-Sainte, & ſous lequel il avoit gouverné le Béarn, pendant ſon dernier ſéjour en Eſpagne. Imitateur de la piété de ſes ancêtres, il confirma les donations, que ſon pere & ſon grand-pere avoient faites à un grand nombre d'égliſes, & ajouta de ſon côté divers dons qu'il fit aux monaſteres de ſaint Pé & de Saubelade.

Obligé de ſuivre les armées du roi d'Arragon, à cauſe des terres qu'il poſſédoit dans le royaume de ce nom, il ſe trouva au ſiege de Mequinenſa, qui fut emporté d'aſſaut. Enſuite, le ſiege ayant été mis devant Fraga, les Maures accoururent avec toutes leurs forces pour défendre cette place. Il y eut en conſéquence divers combats, dans l'un deſquels le brave Centulle fut tué en 1134. Sa perte fut d'autant plus ſenſible, qu'il ne laiſſa pas de poſtérité.

9. *Guiſcarde* & *Pierre*, ſon fils. Centulle V. étant mort ſans enfants, ſa ſucceſſion échut à ſa ſœur Guiſcarde, alors veuve du vicomte de Gabardan, petite contrée de Gaſcogne. Elle gouverna juſqu'à ce que ſon fils eût atteint l'âge, & même enſuite pendant le ſéjour qu'il fit en Eſpagne, où il alla, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, faire la guerre aux Maures. Il ſe trouva au ſiege & à la priſe de Lérida & de Fraga en 1149. On croit qu'il y mourut l'année ſuivante, après avoir obtenu la Ricombrie de Hueſca & de Beſpen, en échange de celle de Saragoſſe, qui avoit été donnée à un autre, pendant les troubles ſurvenus en Arragon.

10. *Gaſton IV.* La vicomteſſe Guiſcarde étant morte en 1154. Gaſton IV. ſon petit-fils, & fils de Pierre, vicomte de Béarn, & de Gabardan, lui ſuccéda; mais à cauſe de ſon bas âge, les Béarnois élurent, cette même année, à Canfranc, pour leur ſeigneur & protecteur, Raymond-Béranger, comte de Barcelone & d'Arragon, parent de la mere du jeune Gaſton, ſans pourtant préjudicier aux droits de leur prince, & à la fidélité qu'ils lui devoient.

Durant ce gouvernement étranger, le jeune Gaſton avançant en âge, obtint du roi d'Arragon la Ricombrie de Fraga, à la place de celle de Hueſca. Il fut ſi conſidéré pour ſes bonnes qualités, qu'il épouſa Dona Sancha, infante de Navarre, fille du roi Garcias-Ramire. Etant mort bientôt après, ſes états paſſerent à ſa ſœur Marie.

11. *Marie* ayant ſuccédé à ſon frere Gaſton, fut engagée par Alphonſe II. roi d'Arragon, à lui faire hommage de toutes ſes terres à Jacca en 1170. ce Roi ſe prévalant alors de la jeuneſſe & de la parenté de la princeſſe, pour la porter à une choſe ſi contraire à l'ancienne liberté du Béarn. Enſuite il lui fit épouſer Guillaume de *Moncade*, héritier de la maiſon de ce nom, la plus noble de toute la Catalogne, & en poſſeſſion de la premiere baronnie de cette province.

Les Béarnois indignés de ce que Marie avoit aſſujetti le Béarn à l'hommage envers la couronne d'Arragon, ſe révolterent contre elle, & cette meme année 1170. ils élurent pour leur ſeigneur un chevalier de Bigorre de grande réputation. Mais, ce nouveau ſeigneur ayant voulu agir contre les coutumes du pays, il fut tué l'année ſuivante. Après ſa mort, on alla chercher en Auvergne un autre chevalier, qui s'étant rendu odieux, éprouva le même ſort deux ans après avoir pris poſſeſſion de ſa nouvelle dignité.

12. *Gaſton V.* Les Béarnois ayant mal réuſſi dans l'élection de ces deux vicomtes étrangers, ils ſe déterminerent à une autre. Ce fut un fils de Guillaume de Moncade & de Marie, leur vicomteſſe légitime. Cette princeſſe ayant accouché de deux jumeaux, les députés du Béarn, qui ſe tranſporterent en Catalogne, en demanderent un pour leur ſeigneur, ce qui fut agréé; & on leur donna le choix de ce-

Digitized by Google

lui qu'ils voudroient. Ayant trouvé ces deux enfants endormis, dont l'un avoit les mains fermées, tandis que l'autre les avoit ouvertes, ils choiſirent celui-ci, comme donnant des marques d'un meilleur augure. Il ſe nommoit Gaſton, & il fut élu à l'âge de deux ans l'an 1173. Pendant ſa minorité, le Béarn fut gouverné par ſon tuteur, nommé Peregrin de Gaſterazol, ſon parent, l'un des plus grands ſeigneurs d'Arragon. Le jeune Gaſton ayant atteint l'âge de 16. ans, fit un voyage en Eſpagne, après la mort de ſa mere, pour faire hommage à Alphonſe II. roi d'Arragon, non du Béarn, mais des terres qu'il poſſédoit dans ſon royaume. En 1192. ce même Roi donna à Gaſton tout le comté de Bigorre, en le mariant avec Péronelle ou Pétronille, fille de Bernard, comte de Comminges, & petite-fille de Centulle, comte de Bigorre.

Les vicomtes de Tartas ayant recueilli les débris de la maiſon de Dax, & s'étant emparé, pendant les troubles qui étoient ſurvenus ſous la vicomteſſe Marie, de ce que le Béarn avoit acquis & poſſédé paiſiblement pendant plus de 60. ans, Gaſton reprit ſur eux la ville d'Orthès, avec quelques terres voiſines, qui depuis ſont toujours demeurées unies au Béarn.

Ce prince ſe trouva enſuite engagé par le malheur du temps dans une guerre funeſte. Il alla au ſecours de Raymond, comte de Toulouſe, qui ſoutenoit le parti des Albigeois. Ce comte ayant été défait par Simon, comte de Montfort, chef des croiſés contre les Albigeois, Gaſton perdit en conſéquence la vicomté de Brullois, qu'il poſſédoit dans le Condomois, mais qui dans la ſuite lui fut rendue. Il fut de plus excommunié, non comme hérétique, mais comme fauteur des hérétiques, à cauſe du ſecours qu'il leur donnoit.

Après avoir long-temps perſévéré dans ſon excommunication, pluſieurs fois réitérée contre lui, il en fut enfin abſous par Bernard de Morlane, évêque d'Oloron, ſubdélégué du cardinal Pierre de Bénévent, légat *à latere*. Avant ſon abſolution, il témoigna beaucoup de repentir de ſes fautes, & en particulier des dommages qu'il avoit cauſés à l'égliſe de Ste. Marie d'Oloron, en réparation deſquels il donna à cette égliſe la ſeigneurie de Ste. Marie, avec celle de Catron en 1215. Il mourut cette même année, ſans laiſſer d'héritier, après avoir donné de nouveaux témoignages de la ſincérité de ſa converſion, & fait divers dons aux égliſes.

13. *Guillaume-Raymond.* Le vicomte Gaſton étant mort ſans enfants, la ſucceſſion légitime appartenoit à ſon frere jumeau, Guillaume-Raymond de Moncade. Cependant les Béarnois, qui prétendoient avoir acquis le droit d'élire leurs ſeigneurs par trois actes conſécutifs, balancerent ſur ſa réception. Ils héſiterent d'autant plus, que le nouveau prince vouloit prendre poſſeſſion de la ſeigneurie du Béarn, ſans aucune élection, ou agrément de la cour du pays. Enfin il fut admis en 1220. à des conditions qui affoibliſſoient ſon autorité, en affermiſſant la liberté & les privileges de la nation.

La principale condition du traité fut l'établiſſement de douze officiers héréditaires, ou jurats de la cour-majour, dont il a été parlé ci-devant. Dans cette même aſſemblée générale des états, où Guillaume-Raymond fut reconnu ſeigneur du Béarn, & où les douze jurats ou barons furent élus, ce vicomte confirma les fors de Morlaas, à la requête des habitants de cette ville, pour ſervir de réglement, tant en leurs affaires, qu'en celles des autres habitants du Béarn.

L'année ſuivante 1221. il ſe tranſporta à la vallée d'Oſſau, où il convint avec les habitants de tous leurs devoirs à ſon égard; ſur quoi il y avoit eu pendant long-temps des diſputes continuelles, les Oſſalois prétendant que les Seigneurs du Béarn devoient être aſſujettis par rapport à eux, aux mêmes choſes auxquelles étoient auparavant aſſujettis leurs vicomtes particuliers. C'eſt lui qui arrêta auſſi les fors des vallées d'Aſpe & de Baretous.

Dans ſa jeuneſſe il avoit eu le malheur de tuer Beranger, archevêque de Tarragone; crime pour lequel il fut excommunié par le Pape, & ſes terres miſes en interdit. Il ſe repentit de ſa faute. Il eut recours au St. ſiege, & obtint ſon abſolution, moyennant une grande & longue pénitence, dont l'un des articles l'obligeoit à faire le voyage de la Terre-Sainte, & à y combattre pendant cinq ans, avec dix gendarmes & trente archers bien armés & entretenus à ſes dépens. Cet article ne fut point exécuté. Mais le vicomte ſe ſentant attaqué de la maladie dont il mourut en 1223. il fit ſon teſtament à Oloron. Il y marque expreſſément que n'ayant pu paſſer dans la Terre-Sainte, comme il le devoit, il veut par un autre endroit ſatisfaire à ſon obligation, ſuivant le conſeil de l'archevêque d'Auſch, de l'évêque de Bigorre & de l'abbé de Cluny, qui étoient préſens; que pour cela, il donne à Dieu, à la Ste. Vierge, & à l'hôpital de Jéruſalem, & aux freres de la milice du temple, le lieu de Mazro avec tout ſon territoire & ſes dépendances.

14. *Guillaume.* Ce prince ſuccéda à ſon pere Guillaume-Raymond, tant dans la vicomté de Béarn, que dans toutes les autres terres qu'il poſſédoit en Gaſcogne, en Arragon & en Catalogne. Quand ſon pere mourut, il étoit abſent, & engagé dans les guerres-civiles de l'Arragon & de la Catalogne. Ses principaux démêlés furent avec Nugno, fils de Sanchès, comte de Rouſſillon, avec le vicomte de Cardonne, & avec le roi même d'Arragon, qui après lui avoir pris diverſes places, l'aſſiégea dans ſon château de Moncade; mais il fut obligé d'en lever le ſiege deux mois après. Guillaume, ſorti de ſon château, fit des courſes ſur les terres de Nugno, s'empara de la ville de Tarraça & du bourg de Sarbos. Après cette expédition, on parla d'acommodement, & il fut conclu. Sa réconciliation avec le roi d'Arragon ſuivit de près, avec promeſſe d'être indemniſé de tous les dommages qu'il avoit ſoufferts en Catalogne. En 1224. il fit une ligue avec Thibaut, comte de Champagne & de Brie, le même qui devint enſuite roi de Navarre. Il en fit encore une autre avec pluſieurs grands ſeigneurs de Catalogne & d'Arragon contre le roi Jacques, ſous prétexte d'empêcher les déſordres & la mauvaiſe adminiſtration de ſon royaume. Il entra en Arragon avec de belles troupes, ce qui engagea le Roi de s'accommoder avec lui, & avec les autres ſeigneurs en 1226.

Les affaires d'Arragon étant terminées, Guillaume vint en Béarn. On trouve ſur les regiſtres de la connétablerie ou connétablie de Bordeaux, qu'il ſe préſenta devant le ſénéchal, & offrit de faire ſon hommage au roi d'Angleterre, quand il viendroit en perſonne dans ſon duché d'Aquitaine, pour les terres qu'il poſſédoit, ſans faire mention du Béarn; comme il n'en avoit point fait dans l'hommage rendu auparavant au roi d'Arragon. Il paſſa toute l'année 1227. à viſiter ſes ſujets de Béarn & de Gaſcogne; & ſe trouvant, au mois de ſeptembre, à St. Jean-de-la-Caſtelle, en Marſan, il fit un don fort conſidérable à cette abbaye.

L'année ſuivante, il repaſſa en Arragon, où ſon inclination le portoit, & où il fut très-bien reçu du roi Jacques, qui lui donna même la premiere

place dans ſon conſeil. Bientôt après, le Roi ayant entrepris la conquête de l'iſle de Maillorque ſur les Maures, le vicomte de Béarn fut de cette expédition, où il ſe diſtingua fort par ſa bravoure.

Dès les premieres attaques, il fit plier par-tout les ennemis; mais, étant enſuite accablé par le nombre, il fut tué en 1229. avec huit cavaliers de la maiſon de Moncade. Leurs corps furent tranſportés en Catalogne, & enterrés au monaſtere de Ste. Croix près de Tarragone. Le vicomte Guillaume avoit épouſé la comteſſe Garſande, veuve d'Alphonſe, comte de Provence. Il en eut un fils, nommé Gaſton, qui lui ſuccéda, & une fille nommée Conſtance, qui épouſa Diaz Lopès de Haro, puiſſant ſeigneur de Biſcaye.

15. *Gaſton VI.* Guillaume, pere de Gaſton, avoit été nommé l'un des arbitres & ordonnateurs de la diſtribution de la dépouille des Maures & du territoire de Maillorque. Cet honneur & cette prérogative furent conſervés au fils, en conſidération du pere. Ainſi, après la priſe de cette iſle, on lui nomma deux curateurs pour agir en ſon nom. En conſéquence du partage qui fut fait, il ſe trouva poſſeſſeur de pluſieurs terres dans l'iſle conquiſe. Cependant ſa mere Garſande fut chargée de ſon éducation, & gouverna en qualité de régente, toutes les terres & ſeigneuries de ſon fils. Comme le Béarn étoit la plus conſidérable, elle y choiſit ſa réſidence.

En 1242. elle ſe rendit avec ſon fils à Bordeaux, à la cour du roi d'Angleterre, Henri III. accompagné de ſoixante chevaliers, & ſe mit même à la ſolde de ce Roi. L'argent qu'elle en tira, ſervit à Gaſton pour la conſtruction d'un beau & fort château, qu'il fit bâtir à Orthès, ſur une élévation, qui commande la ville, & il y établit ſa demeure ordinaire. Ses ſucceſſeurs y réſiderent auſſi juſqu'en 1460. époque de leur établiſſement à Pau.

Bientôt après, Gaſton ſe brouilla avec le roi d'Angleterre, & entra dans le ſoulevement des ſeigneurs de Gaſcogne. On peut même dire qu'il étoit à la tête de tous, & ce fut lui qui fit le plus de ravages ſur les terres des Anglois. Après un an de guerre, il y eut une treve de courte durée. La guerre ayant recommencé en 1250. Simon de Montfort, comte de Leyceſter, beau-frere du roi d'Angleterre, qui commandoit les troupes Angloiſes, ſe ſaiſit par ſurpriſe & en trahiſon de Gaſton, qu'il fit paſſer en Angleterre. Il n'y reſta que peu de temps, le roi d'Angleterre ayant lui-même déſaprouvé l'action de ſon beau-frere.

Les Gaſcons continuant toujours à faire la guerre pour ſecouer le joug des Anglois, Gaſton ſe mit de nouveau à leur tête, ravagea une grande partie des poſſeſſions Angloiſes, & preſſa tellement Bordeaux, qu'il réduiſit preſque à la famine cette grande ville. Ce fut alors, qu'en conſéquence d'une bulle du pape Innocent IV. expédiée ſur un faux allégué, le doyen de la cathédrale de St. André de Bordeaux prononça une ſentence d'excommunication contre Gaſton & ſes adhérans, & mit leurs terres en interdit. Les opérations militaires allerent pourtant leur train, à cauſe de la nullité connue de cette ſentence.

Le roi d'Angleterre étant venu lui-même ſe mettre à la tête de ſes troupes, & ayant entrepris le ſiege de la Réole, ſur la Garonne, Gaſton fit une ligue avec Alphonſe, roi de Caſtille, pour en obtenir du ſecours. En 1253. il en fit une autre avec Guillaume-Arnaud de Gramont. Au commencement de février 1254. il partit avec de bonnes troupes pour s'emparer de Bayonne, afin de faciliter le paſſage des troupes eſpagnoles. Son entrepriſe n'ayant pu réuſſir, & le ſecours qu'il attendoit d'Eſpagne ayant manqué, il fut contraint de faire ſa paix avec le roi d'Angleterre, mais à des conditions honorables, puiſque ce monarque s'engagea à réparer tous les dommages faits en Gaſcogne depuis ſon arrivée.

Gaſton prit enſuite les armes contre Eſquivat, comte de Bigorre, pour ſoutenir les droits de ſa femme Amate, fille de Péronelle, comteſſe de Bigorre, qui, en premieres noces, avoit épouſé Gaſton V. Le comte de Bigorre n'étant pas en état de réſiſter, le différend fut remis à l'arbitrage de Roger, comte de Foix, dont la ſentence fut prononcée en 1256. en preſence des évêques de Leſcar, d'Oloron & de Dax, & de pluſieurs autres ſeigneurs laïques du Béarn & du Bigorre. Par cette ſentence, qui fut exécutée, toute la juriſdiction en la terre & vicomté de Marſan fut adjugée à Gaſton & à ſa femme, avec l'entiere poſſeſſion du pays qui s'étend depuis Maubourguet juſqu'au comté d'Armagnac, & qu'on apppelle *Riviere-Baſſe.*

Gaſton eut encore quelques différends avec d'autres ſeigneurs. Le premier avec Odon, vicomte de Lomagne. Le ſecond avec le comte de Mortagne, ſur la Gironde. Ils furent l'un & l'autre bientôt accommodés. Le troiſieme, plus ſérieux, fut avec le comte de Comminges, pour des droits que Gaſton avoit ſur ce comté. Il fut enfin terminé à ſa ſatisfaction par la recommandation de St. Louis, roi de France.

En 1270. Gaſton, conjointement avec ſon épouſe, fonda & dota richement le couvent des religieuſes de Beyries, filles de Ste. Claire, établies maintenant au Mont-de-Marſan. Amate mourut peu de temps après, & fut enterrée dans ce couvent.

En 1273. Gaſton ſe maria avec Béatrix, dauphine de Viennois, & fille de Pierre, comte de Savoye. Il n'en eut point d'enfants.

Henri III. roi d'Angleterre étant mort, ſon fils Edouard I. lui ſuccéda. C'eſt avec ce nouveau Roi que Gaſton eut encore de grands & fâcheux démêlés. Il fut une fois arrêté par ce prince, une autrefois aſſiégé dans un château, mais qui ne fut pas pris. Il fut cité en la cour de St. Sever, où il refuſa de comparoître, & en appella à la cour de France, où ſon affaire fut jugée. Il y fut condamné à faire ſatisfaction au roi d'Angleterre pour des paroles outrageuſes, qu'il avoit publiquement proférées contre lui; mais il y gagna ſon procès par rapport aux droits qui lui étoient conteſtés. Il ſe réconcilia avec ce Roi, qui ajouta une nouvelle penſion à celle que ſon pere lui faiſoit auparavant, lui rendit le château de Cadillon dans le Vicbilh, & lui donna depuis en toute occaſion des marques de la plus grande confiance.

En 1289. Gaſton eut part à la guerre que le roi d'Arragon entreprit contre Sanchès, roi de Caſtille. Il partit avec lui de Saragoſſe au commencement de cette année, avec une armée de cent mille hommes de pied & de deux mille chevaux. Ils entrerent dans la Caſtille, firent plier l'armée de Sanchès, aſſiégerent la ville d'Almaçan, & ayant enſuite livré bataille, ils remporterent une grande victoire. Cette guerre finie, Gaſton revint en Béarn, où il fut attaqué de la maladie dont il mourut à Sauveterre le 29. avril 1290. après avoir glorieuſement gouverné le Béarn pendant 60. ans. Il fut enterré dans l'égliſe des Dominicains d'Orthès, & ſon cœur fut porté à celle des Cordeliers de Morlaas.

Ce grand prince régla ſa ſucceſſion par ſon teſtament, du conſentement des ſeigneurs du pays. Il fit quantité de legs pies en faveur des égliſes & maiſons religieuſes du Béarn & d'ailleurs, & pour un grand nombre d'autres bonnes-œuvres. Les

quatre

Digitized by Google

quatre filles qu'il avoit eues de ſa premiere femme, furent toutes mariées à des princes, ou à d'autres puiſſans ſeigneurs. La ſeconde, nommée Marguerite, épouſa Roger-Bernard, comte de Foix, & lui apporta le Béarn en dot. C'eſt ainſi que cette principauté paſſa dans la maiſon de Foix.

16. *Roger-Bernard*, comte de Foix, VII. du nom, parvint à la principauté de Béarn, par ſon mariage avec Marguerite, ſeconde fille de Gaſton VI. mort ſans enfants mâles. Il eut quelque démêlé avec la maiſon d'Armagnac, s'attira enſuite la colere de Philippe-le-Hardi, roi de France, qui le tint priſonnier à Beaucaire, en 1274. pour avoir aſſiégé un château de ſa dépendance. On ignore de quelle maniere il rentra en grace avec ce monarque, ainſi que le reſte de ſes actions juſqu'à ſa mort, qui arriva en 1303. Il eut de ſon épouſe un fils, nommée Gaſton, qui lui ſuccéda, & quatre filles, Conſtance, Bauniſende, Marguerite, & Marthe, qui furent toutes mariées à de puiſſans ſeigneurs.

17. *Gaſton I.* de Foix & *VII.* Béarn, eſt reconnu pour un grand prince. Il s'acquit beaucoup de réputation par ſa ſageſſe & par ſa bravoure. Il en donna de grandes preuves en Eſpagne, où il alla au ſecours de Philippe, roi de Navarre, contre le roi de Caſtille, qui ravageoit ſes états. Ayant paſſé les Pyrénées, à la tête d'une grande armée de ſoldats Béarnois & Gaſcons, il fit de grands dégâts dans les terres de Caſtille, & ſe préſenta enſuite devant Logrogno, place conſidérable en ce temps-là. Les habitants firent ſur lui une vigoureuſe ſortie; mais il les repouſſa avec une grande perte des leurs, & les obligea à rentrer au plutôt dans leur ville. Bientôt après, la paix ayant été conclue entre les deux Rois, Gaſton repaſſa les Pyrénées. Il ne ſurvécut pas long-temps à ſa gloire. Quelques affaires l'ayant obligé de faire un voyage vers les confins de la France, il mourut à Pontoiſe le 13. décembre 1315. Il avoit épouſé en 1301. Jeanne d'Artois, fille de Philippe d'Artois, & de Blanche de Bretagne, dont il eut trois fils & trois filles. Les garçons furent Gaſton II. ſon ſucceſſeur; Roger-Bernard, vicomte de Caſtelbon; & Robert, ſieur d'Oneza, qui devint évêque de Lavaur. Les filles furent Marguerite, Blanche, & Jeanne. Cette derniere fut mariée au comte d'Ampurias, fils de Jacques II. roi d'Arragon.

18. *Gaſton II.* épouſa Eléonor, fille de Bertrand V. comte de Comminges, & de Laure de Montfort. On ne peut douter de ſes bonnes qualités, & particuliérement de ſa valeur & de ſon zele pour la religion. A l'exemple de pluſieurs de ſes prédéceſſeurs, il vola en Eſpagne, pour y combattre les ennemis du nom chrétien. Alphonſe XI. roi de Caſtille, faiſoit alors le ſiege de la ville d'Algezire, ſituée à l'extrêmité de l'Andalouſie, près du détroit de Gibraltar, & occupée depuis long-temps par les Maures. C'eſt à ce ſiege que ſe tranſporta Gaſton avec le roi de Navarre; mais après divers exploits, il fut contraint de l'abandonner, & de ſe retirer à Seville, où il termina ſa vie & ſa glorieuſe expédition, au mois de ſeptembre 1343. Quelques-uns attribuent ſa mort aux bleſſures qu'il avoit reçues au ſiege d'Algezire, & d'autres aux exceſſives chaleurs du climat. Il eut pour ſucceſſeur, ſon fils, Gaſton III.

19. *Gaſton III.* porta le ſurnom de *Phœbus*, ou à cauſe de ſa beauté, ou parce qu'il avoit pris le ſoleil pour deviſe. Il avoit beaucoup d'eſprit, & compoſa même divers ouvrages. Il en fit un en particulier ſur la chaſſe, & un autre intitulé, *le miroir de Phœbus.* Il fut encore très-renommé par ſa généroſité, par les bâtiments qu'il éleva, par ſa magnificence, & par ſon train, qui égaloit celui d'un Roi. Il ſe diſtingua auſſi beaucoup à la guerre, où il remporta diverſes victoires, dont l'hiſtoire ne nous a point tranſmis le détail. Le roi Jean le fit arrêter priſonnier à Paris, parce qu'il ne vouloit pas lui faire hommage de ſes terres; mais, après l'avoir élargi, il lui donna le commandement d'une armée en Guyenne. Ses exploits militaires finis, Gaſton-Phœbus ſe retira en Béarn, & mourut ſubitement à Orthès en 1391. comme on lui verſoit de l'eau pour ſouper, au retour de la chaſſe.

Ce prince avoit épouſé en 1343. Agnès de Navarre, fille de Philippe, roi de Navarre, & de Jeanne de France. Il eut de ce mariage un fils, nommé Gaſton, comme lui; prince d'une grande eſpérance & digne de la plus heureuſe deſtinée, mais qui périt miſérablement: voici comment. La déſunion s'étoit miſe entre ſon pere & ſa mere, ce qui l'affligeoit beaucoup. Charles II. dit le Mauvais, ſon oncle maternel, & roi de Navarre, lui donna une poudre qu'il lui fit accroire devoir opérer, comme il le ſouhaitoit ardemment, leur réconciliation, ſi elle étoit miſe ſur les mets qu'on ſervoit à ſon pere. C'étoit un poiſon mortel, dont il ſe chargea très-innocemment. Son pere, qui en fut averti à temps, le jugea coupable, & le fit enfermer dans une étroite priſon, où il mourut d'ennui & de triſteſſe en 1382. Il y en a qui diſent qu'il mourut d'une bleſſure, que ſon pere lui fit, ſans le vouloir & ſans s'en appercevoir, en lui portant un poignard à la gorge, pour l'intimider, & l'obliger par-là à prendre de la nourriture, qu'on dit que le prince ſe refuſoit. Mais c'eût été-là un moyen bien peu convenable pour un prince & encore plus pour un pere.

20. *Matthieu.* Gaſton-Phœbus étant reſté ſans héritier, par l'accident funeſte qui vient d'être raconté, ſa ſucceſſion paſſa à Matthieu, petit-fils de Roger-Bernard, vicomte de Caſtelbon, & arriere-petit-fils de Gaſton I. Ce prince épouſa Jeanne d'Arragon, petite-fille de Pierre IV. roi d'Arragon. Il fut ſtipulé dans le contrat de mariage, que ſi Jean, qui devoit ſuccéder à la couronne d'Arragon, venoit à mourir ſans enfans mâles, cette couronne paſſeroit à Jeanne. Le cas étant arrivé, Matthieu paſſa en Eſpagne avec une armée, pour ſoutenir ſes droits. Il prit d'abord la ville de Caramaſa, & s'avança juſqu'à Lérida, dont il ravagea les environs; mais ſe trouvant trop foible pour réſiſter à Martin, frere de Jean, qui s'étoit emparé du royaume, il fut contraint de repaſſer en Béarn. Lui & ſa femme furent même déclarés rebelles, & toutes les terres qu'ils avoient en Arragon furent confiſquées. Cependant dans la ſuite elles furent reſtituées. Matthieu ne fit depuis aucune démarche pour ſe mettre en poſſeſſion d'une couronne qui lui appartenoit, & mourut en 1398. ſans avoir eu d'enfants de ſa femme Jeanne. Par cet événement, ſa ſœur Iſabelle devint héritiere de ſes états qu'elle porta dans la maiſon de *Grailly*, par ſon mariage avec Archambaud.

21. *Archambaud*, ſire de Grailly, captal de Buch, vicomte de Benauges, ſieur de Puypaulin & de Chanteauneuf, deſcendoit de la maiſon de Foix, par Blanche, ſeconde fille de Gaſton I. qui épouſa Jean II. ſire de Grailly; & il devint comte de Foix & prince de Béarn, par ſon mariage avec Iſabelle, ſœur de Matthieu. On ignore les choſes mémorables qui peuvent s'être paſſées de ſon temps. Il mourut en 1412. & ſon épouſe en 1426. Leurs enfants, qui prirent le nom &

les armes de Foix, furent au nombre de cinq : Jean, leur ſucceſſeur ; Gaſton, tige des comtes de Candale ; Archambaud, ſieur de Noailles ; Pierre, d'abord Cordelier, enſuite évêque de Leſcar, enfin cardinal, fondateur du college de Foix, à Toulouſe ; & Matthieu, qui fut chevalier de la toiſon d'or, gouverneur de Dauphiné en 1426. & comte de Comminges, par ſon mariage avec Marguerite, comteſſe de Comminges.

22. *Jean I.* On ne ſait gueres de ce prince que ſes mariages, qui furent tous fort heureux & des plus honorables. Il épouſa, en premieres noces, Jeanne de Navarre, fille aînée de Charles III. dit le Noble, roi de Navarre, & d'Eléonor de Caſtille. En ſecondes noces, Jeanne, fille de Charles I. ſire d'Albret, & de Marie, dame de Sully & de Craon. En troiſiemes noces, Jeanne d'Arragon, fille de Jean, comte d'Urgel, puis roi d'Arragon, II. du nom. Il eut de ſa ſeconde femme, Gaſton IV. ſon ſucceſſeur, & Pierre, ſieur de Lautrec & de Villemur. Il mourut à Mazeres, dans la comté de Foix, en 1437.

23. *Gaſton IV.* C'eſt un des princes qui a le plus illuſtré la maiſon de Foix & le Béarn, par la bravoure & l'habileté qu'il fit paroître à la tête des armees, ſur-tout dans les guerres contre les Anglois, du temps de Charles VII. Il prit deux fois St. Sever-Cap-de-Gaſcogne, s'empara auſſi de Dax de vive force, & fit, à la priſe de ces deux places, un grand carnage des Anglois. Il ſecourut Tartas, aſſiégé depuis ſept mois, par le gouverneur de Bordeaux. Il rétablit en la vicomté de Comminges, Matthieu, ſon oncle maternel, qui en avoit été depoſſédé. Il procura la liberté & reſtitution de ſes biens au comte d'Armagnac, qui avoit été empriſonné pour quelque intelligence avec les ennemis du Roi. Ayant enſuite été fait gouverneur de Guyenne, il pouſſa ſi vigoureuſement les Anglois, qu'il leur enleva preſque toutes les villes & forterelles qu'ils avoient dans cette province, & força enfin Bordeaux à ſe ſoumettre à ſon ſouverain en 1451. Bientôt après il força Bayonne à en faire autant. Bordeaux s'étant ſoulevé de nouveau, Gaſton, aidé de ſon frere Pierre, vicomte de Lautrec, l'obligea à rentrer dans le devoir ; & revenant à la charge contre les Anglois, il les chaſſa de tous les poſtes qu'ils avoient repris. Il finit par leur enlever Cadillac, la derniere place qui leur fût reſtée. En reconnoiſſance de tant de ſervices, le roi Charles VII. donna en mariage ſa fille, Magdeleine, à ſon fils aîné.

Le haut point de proſpérité & de gloire où Gaſton ſe vit alors élevé, n'étoit pas aſſez pour lui. Il étoit digne de porter la couronne, & il la porta en effet. En 1434. il avoit épouſé Eléonor, fille de Blanche, reine de Navarre, & de ſon ſecond mari Jean II. roi de Navarre & d'Arragon. C'eſt par ce mariage qu'il parvint à la royauté. Le Roi, ſon beau-pere, voyant ſes états d'Arragon & de Catalogne agités de grands troubles, & ne ſe trouvant pas en état de les arrêter par ſes ſeules forces, demanda du ſecours au roi de France Louis XI. qui le lui accorda. Gaſton fut mis à la tête des troupes françoiſes, qui paſſerent en Eſpagne. Il ſut les y employer ſi à propos, qu'en peu de temps il rétablit par-tout le bon ordre & la tranquillité. Le roi Jean fut ſi ſenſible à ce ſervice, & ſi frappé des belles qualités de ſon gendre, qu'il réſolut de faire tomber la couronne de Navarre à ſa fille Eléonor, quoique cadette, & la choſe fut ainſi exécutée. Gaſton transféra alors ſon domicile à Pau. Ce fut en 1460. Il en répara & embellit le château, y fit de beaux dehors, y joignit un grand parc, & n'oublia rien pour en faire un ſéjour convenable à un Roi. C'eſt dans ce nouveau palais, magnifique pour ſon temps, qu'il jouit de tout ſon bonheur pendant quelques années ; mais, dans un voyage qu'il fit en Eſpagne, il mourut à Roncevaux, au mois de juillet 1471. La reine Eléonor étoit morte auparavant à Tudele, en Navarre, le 12. février de la même année.

Les enfants qu'ils laiſſerent en grand nombre, furent Gaſton, prince de Viane ; Pierre, cardinal de Foix, dit le Jeune ; Jean de Foix, comte d'Eſtampes & de Narbonne ; Jacques, dit l'Infant de Navarre, mort ſans poſtérité ; Marie, premiere femme de Guillaume de Montferrat, Jeanne, qui épouſa Jean V. comte d'Armagnac ; Marguerite, ſeconde femme de François II. duc de Bretagne, & mere d'Anne de Bretagne, qui devint reine de France ; Catherine, qui épouſa Jean de Foix, comte de Candale ; & Eleonor, morte ſans avoir été mariée. Gaſton, l'aîné, prince de Viane, qui avoit épouſé Magdeleine de France, fille du roi Charles VII. & de Marie d'Anjou, mourut avant ſon pere & ſa mere, le 23. novembre 1470. Ce fut à Libourne, de la bleſſure d'un éclat de lance, dont il fut frappé dans un tournois, qui ſe donna à l'arrivée de Charles, duc de Guyenne, frere de Louis XI. Son corps fut tranſporté à Bordeaux, & enterré dans l'égliſe cathédrale de St. André. Il fut pere de François-Phœbus, & de Catherine de Foix.

24. *François-Phœbus*, fils du prince de Viane, & petit-fils de Gaſton IV. devint fort jeune roi de Navarre. Il paſſa ſes premieres années ſous la garde & la tutelle de ſa mere, & du cardinal de Foix, ſon oncle. Quand il eut atteint l'âge de 15. ans, il fut par eux conduit en Navarre, pour prendre poſſeſſion de ſon royaume. Il fit ſon entrée à Pampelune au mois de novembre 1482. fut couronné dans l'égliſe-cathédrale, viſita enſuite les principales places de ſon royaume ; & après avoir fait de ſages réglements pour y entretenir la paix & le bon ordre, il revint à ſon château de Pau, où il mourut quinze mois après ſon couronnement, à l'âge de ſeize ans accomplis. Sur le point de mourir, voyant la conſternation des perſonnes qui environnoient ſon lit, il leur dit ces belles paroles de l'évangile : Mon royaume n'eſt pas de ce monde, ainſi je laiſſe ce monde. Ne vous affligez point, car je vais à mon pere. Son corps fut porté à Leſcar, & inhumé dans l'égliſe-cathédrale. Par cette mort prématurée, Catherine, ſa ſœur, devint reine de Navarre, & hérita de tous ſes autres états qu'elle porta dans la maiſon d'*Albret*.

25. *Jean II.* fils d'Alain d'*Albret*, épouſa en 1484. Catherine de Foix, ſœur & héritiere de François-Phœbus, & devint par-là roi de Navarre. Ce prince étala beaucoup de pompe & de magnificence dans ſa maiſon, où abondoient continuellement grand nombre de ſeigneurs tant françois qu'eſpagnols. Il étoit cependant fort populaire & même plus qu'il ne convenoit à un Roi. Il aimoit l'étude, & s'étoit fait une belle bibliotheque. On l'accuſe d'avoir été trop adonné à ſes plaiſirs, & d'avoir par-là négligé le ſoin de ſes états. Mais il leur porta un bien plus grand préjudice par la méſintelligence qui ſe mit entre lui & ſa femme, à l'occaſion des factions de Beaumont & de Gramont, qui, après avoir long-temps diviſé la Navarre, ſe renouvellerent encore avec autant de chaleur que jamais. Au lieu de travailler de concert à appaiſer ces troubles, le roi Jean & la reine Catherine ne firent

Digitized by Google

que les augmenter, en ſe déclarant l'un pour la premiere de ces factions, & l'autre pour la ſeconde.

Pour comble de malheur, Ferdinand, roi de Caſtille, entra quelque temps après dans la Haute-Navarre, & s'en rendit maître en 1512. Le roi de France donna du ſecours au roi Jean, ſon allié; mais ce ſecours fut mal conduit, & ne ſervit de rien pour le recouvrement du pays envahi, qui depuis eſt reſté à l'Eſpagne. Le roi Jean fut ſi touché de cette perte, qu'il en mourut de chagrin, dans une ville du Béarn, le 26. juin 1516. Catherine, ſon épouſe, mourut auſſi de l'excès de ſon affliction, l'année d'après, au Mont-de-Marſan, le 12. février à l'âge de 47. ans. (Quelle ſenſibilité! eſt-ce être bien malheureux que de ne pas poſſéder à la fois pluſieurs royaumes?) Ils laiſſerent trois fils, dont les deux premiers moururent fort jeunes. Le troiſieme leur ſuccéda.

26. *Henri II.* de Navarre, & *I.* de Béarn, troiſieme fils de Jean II. & de Catherine de Foix, naquit à Sangueſſa, ville de Navarre, au mois d'avril 1503. Il eut pour parrain un pélerin allemand, qui, paſſant alors par la Navarre pour aller à St. Jacques, fut choiſi par eſprit de dévotion pour donner le nom au nouveau prince. Devenu grand & en âge d'aller à la guerre, Henri ſuivit en Italie François I. roi de France, & fut avec lui fait priſonnier à la bataille de Pavie. On l'enferma enſuite dans le château de cette ville; mais il trouva le moyen de s'échapper & de regagner ſes états. Il y établit en 1519. un conſeil ſouverain, qui fut depuis fixé à Pau, & érigé en parlement par le roi Louis XIII. Il fut marié en 1527. avec Marguerite d'Orléans-Angoulême, veuve de Charles, duc d'Alençon, & ſœur du roi François I. Il mourut à Hagetmau, en Chaloſſe, le 25. mai 1555. âgé de 52. ans, laiſſant une fille unique, nommée Jeanne d'Albret, qui dans la ſuite épouſa Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, & devint mere de Henri IV. roi de France.

27. *Jeanne* d'Albret, fille unique & héritiere de Henri II. roi de Navarre, après avoir été recherchée en mariage pour le fils de l'empereur Charles-Quint, fut accordée par le conſeil de François, roi de France, à *Antoine de Bourbon*, duc de Vendôme, qui deſcendoit en ligne droite & maſculine de Robert, comte de Clermont, cinquieme fils de St. Louis, & qui par-là après la branche régnante, ſe trouvoit le plus proche héritier de la couronne de France. Ce mariage ſe fit à Moulins, capitale du Bourbonnois, le 20. octobre 1548. Les premiers fruits de cette heureuſe alliance, furent deux princes, qui l'un & l'autre moururent au berceau par des accidents aſſez extraordinaires. Le ciel en avoit deſtiné un autre pour ſuccéder, non-ſeulement au royaume de Navarre, mais encore à celui de France. Ce troiſieme prince fut le grand Henri, dont nous parlerons bientôt.

Antoine de Bourbon, mari de Jeanne d'Albret, & par elle roi de Navarre, mourut à Andely-ſur-Seine en 1562. des ſuites d'un coup de mouſquet, qu'il avoit reçu quelques jours auparavant au ſiege de Rouen. La Reine, ſa femme, lui ſurvécut encore dix ans. Elle mourut à la cour du roi Charles IX. le 9. juin 1572. à l'âge de 44. ans, pendant les préparatifs des noces du prince ſon fils avec la princeſſe Marguerite, ſœur de ce même Charles IX. D'Aubigné, qui ne doute pas que la reine de Navarre n'ait été empoiſonnée, fait un bel éloge de cette princeſſe: » N'ayant de femme que le ſexe, » l'ame entiere aux choſes viriles, l'eſprit puiſſant » aux grandes affaires, le cœur invincible aux » grandes adverſités «. Dès l'année 1569. elle s'étoit déclarée hautement la protectrice de la religion des proteſtants, qu'elle avoit précédemment adoptée pour la ſienne propre & celle de ſes états. Ce fut, dit-on, pour ſe venger de ce que le pape Jules II. avoit donné aux Eſpagnols l'inveſtiture de ſon royaume de Navarre.

28. *Henri III.* de Navarre, *II.* de Béarn, & IV. de France, naquit au château de Pau le 13. décembre 1553. & fut baptiſé le jour des Rois de l'année ſuivante. Il eut pour parrain Henri II. roi de France, & pour marraine madame Claude de France. Jacques de Foix, évêque de Leſcar, & depuis cardinal, le tint ſur les fonts au nom du Roi très-chrétien, & madame d'Andoins au nom de madame Claude. Le baptême lui fut conféré par le cardinal d'Armagnac, évêque de Rhodès & vice-légat d'Avignon. Il parvint à la couronne de France en 1589. ſous le nom de Henri IV. & alors tous les états des rois de Navarre furent réunis à cette couronne. Le Béarn le fut encore plus particuliérement ſous Louis XIII. en 1620. *V.* Béarn, au tom. II. de ce dictionnaire, pag. 507. col. 1. *Voyez* auſſi France, au tom. III. pag. 476. & ſuivantes.

Telles ſont les additions que nous avions à ſuppléer à l'article de la province de Béarn.

La ſénéchauſſée de Pau, conſidérée comme diſtrict particulier de la province de Béarn, renferme une étendue de pays aſſez conſidérable, où l'on compte 92. paroiſſes ou communautés affouagées. Le ſol, quoiqu'aſſez généralement ſablonneux, y produit des grains, des fruits & du vin. *Voyez* Auſch.

DENOMBREMENT de la ſénéchauſſée & recette de PAU.

Paroiſſes.	*Feux.*	*Cottes de capitation.*
Andeyos & Herm	18	55
Angais	26	106
Arance	20	104
Arbus	45	134
Areſſy	11	43
Argagnon	7	54
Armos. *Voyez* Bonmourt.		
Arros	46	160
Arthez, *bourg.*	163	221
Artiguelonne	34	38
Artiguelotan & Louboey	27	84
Artix	23	118
Aſſat	43	134
Aſſon	148 ½	585
Aubertin	54	234
Auſſebielle. *Voyez* Denguin.		
Balanſun	22	76
Baliros	14	60
Barſun	23 ½	78
Baſtide-Ceſaracq (la)	26	126
Baſtide-Monreyeau (la), *chef-lieu.*	22	52
Baudreix	8	20
Benete	24	100
Beneyacq	45	206
Beſinq	5	17
Beyrie	2	21
Billere	11	82
Biſanos	13	105
Bonmourt & Armos.	20	45
Borderes	27	57
Bordettes	14	62
Boſcq-d'Arros	102	300
Bourgarber	24	70
Breyé	25	84

Paroiſſes.	Feux.	Cottes de capitation.
Brudges	54	349
Buros	28	92
Caſteyde-Camy	15	49
Caſtilhon	20	66
Ceſcan	25	101
Cezaracq. *Voyez* la Baſtide.		
Claracq	9	60
Courraze & Labatmale	85	355
Darros. *Voyez* Boſcq.		
Denguin, Vignolles & Auſſebielle	50	113
Dovezon	18	78
Eſpoey	46	83
Eſtelle. *Voyez* Leſtelle.		
Fontefrede	2	
Gan, *bourg*	160	590
Gelos	31	205
Goumer	14	24
Gouze	10	69
Granbourg. *V.* Ganbourg.		
Herm. *V.* Andeyos.		
Hours	15	31
Idron	19	74
Igon	40	144
Jurançon	92	382
Labatmale. *Voyez* Courraze.		
Lacq	30	108
Lagos	16	35
Laroin. *Voyez* St. Fauſt.		
Lée	11	25
Lendreſſe	11	57
Leſcar, Villedevecher	136	405
Leſtelle	30	150
Lezons	6	34
Livron	16	52
Lons	38	146
Louboey. *Voyez* Artiguelotan.		
Lucqmendous	13	60
Marſerin	11	49
Mazeres	11	52
Meillon	41	94
Mirapeix	20	134
Mon	24	80
Monhauba. *V.* St. Fauſt.		
Monreyau. *V.* la Baſtide.		
Montardon	16	
Montaud	46	209
Narcaſtet	18	49
Nay	100	297
Noſtin	33	83
Ouſſe	17	56
Pardiès	40	95
Pau, *ville*	67	1795
Poey	14	84
Pontacq, *ville*	125	384
Rebenacq	31	125
Romas	4	
Rontignon	24	85
Sauvetat (la)	25	89
Serremorlaas	10	32
Serres. *V.* Ste. Marie.		
Siros	10	50
Soumolon	16	62
St. Abit	20	60
St. Caſtin	22	70
St. Dets	14	49
St. Fauſt, Laroin & Monhauba	92	322
Ste. Marie-de-Serres	11	82
Viellenave	7	44
Vignoles. *Voyez* Denguin.		
Villedevecher. *V.* Leſcar.		
Urdès	10	52
Uzos	15	67
92. *Par.*	*Totaux* 3043	12231

PAU, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Beauville. On y compte 69. feux. Ce village eſt à environ 6. lieues N. E. d'Agen.

PAVA (la), en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur, intendance & viguerie de Rouſſillon. On n'y compte que 8. feux. Ce village eſt en pays fort montagneux.

PAVANT, dans le Soiſſonnois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 124. feux. Il y a, dans l'élection de Meaux, un autre lieu du nom de Pavant, mais celui-ci n'eſt point affouagé ſéparément.

PAUDY, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Iſſoudun. On y compte 91. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. O. d'Iſſoudun.

PAVESAC, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac, ſubdélégation de Mirande. On y compte 4. feux & 66. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt dans une vallée. On l'appelle auſſi Paneſſac.

PAVESINS, bourg, en Lyonnois, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de St. Etienne. On y compte 236. feux. Ce bourg, qui a le titre de baronnie, eſt à trois quarts de lieue de Condrieu & de la rive droite du Rhône. *Jurieu* eſt ſon annexe. Il y a dans ſon diſtrict la chartreuſe de Ste. Croix, ſituée entre Paveſins & Jurieu.

PAUJAS, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe d'Aire, parlement de Toulouſe, intendance & élection d'Auſch, collecte de Nogaro. On y compte 11. feux 55. bellugues & demie de feu. Ce bourg eſt ſur la riviere de Midou, à 2. l. N. O. de Nogaro.

PAVIE, ville, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 16. feux & 82. bellugues de feu. Cette ville eſt ſituée au confluent de pluſieurs rivieres, à une lieue S. d'Auſch.

PAVILHAC, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe de Leictoure, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Lomagne, comté de Gavre. On y compte 2. feux & 51. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt au S. O. de Leictoure.

PAVILHAC, au pays des Quatre-Vallées, en Gaſcogne, dioceſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, vallée d'Aure. On y compte 28. feux ou habitations. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. E. de Sarrancolin.

PAVILLON, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 98. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. de Troyes, & ſur la route de cette ville à celle de Nogent.

PAVILLY, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation, &

Digitized by Google

& recette de Metz. Ce n'eſt qu'une cenſe de la paroiſſe de Charly, à 2. lieues de Metz.

PAVILLY, bourg, avec un prieuré d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, un marché, &c. en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 4. feux privilégiés & 217. feux taillables. Ce bourg eſt ſitué dans un vallon, à 4. l. N. O. de Rouen. Il eſt devenu célebre dans l'hiſtoire, par un monaſtere que le ſeigneur du lieu, nommé Amalbert, y fonda vers l'an 668. Une fille d'Amalbert, nommée Aure, y embraſſa l'état monaſtique. St. Philibert, ſous la direction de qui le fondateur mit cette communauté naiſſante, y établit pour abbeſſe Ste. Auſtreberte, qui depuis quatorze ans étoit religieuſe dans le monaſtere de Port-ſur-la-Somme. La Ste. abbeſſe mourut vers l'an 704. Quelques-unes de celles qui lui ſuccéderent, ſe rendirent comme elle recommandables par l'éclat de leurs vertus, & mériterent comme elle une place diſtinguée dans les faſtes de l'égliſe; mais cette maiſon ayant été détruite pendant les horreurs du neuvieme ſiecle, les religieuſes, miſes en fuite par les Normands, ſe refugierent dans le monaſtere de Marconne, fondé par Ste. Auſtreberte elle-même, près de Heſdin, en Artois, ſur un bien dont elle avoit hérité après la mort de ſon pere & de ſa mere. Enfin, obligées encore par le malheur des guerres, de quitter leur nouvel aſyle, elles ſe retirerent vers l'an 1000. à Montreuil-ſur-Mer, où elles ont perpétué leur communauté juſqu'à nos jours.

Dans l'enceinte de l'abbaye de Pavilly, il y avoit trois égliſes: la premiere ſous le nom de la *Ste. Vierge*, la ſeconde ſous le nom de *St. Pierre*, & la troiſieme ſous celui de *St. Martin*. C'eſt dans celle de St. Pierre que Ste. Auſtreberte fut enterrée. Mais en ſe retirant à Marconne, ſes religieuſes emporterent avec elles ſes précieuſes reliques, qu'elles partagerent enſuite avec l'égliſe de St. Omer. Cependant le culte de la ſainte n'a point ſouffert d'interruption à Pavilly, où elle eſt toujours honorée comme la patrone du lieu. Elle a même donné ſon nom à un village voiſin.

Thomas de Pavilly, qui vivoit au onzieme ſiecle, & dont les ancêtres s'étoient emparés des biens de l'abbaye, après la deſtruction du monaſtere, crut devoir, par un motif de religion, non pas le relever entiérement de ſes ruines, ni lui rendre tous ſes revenus, ce qui n'étoit pas poſſible, mais le rétablir ſeulement en forme de prieuré pour quatre religieux. Il exécuta ce projet vers l'an 1090. & ſoumit en même-temps ce petit monaſtere à l'abbaye de Ste. Catherine de Rouen. Ce prieuré, qui prit le nom de Ste. Auſtreberte, a été converti, comme une infinité d'autres, en bénéfice ſimple, & uni à la Chartreuſe de Rouen, ainſi que nous le remarquons à l'article de ce nom.

Lorſque le baron d'Eneval, ſeigneur de Pavilly, conſentit à la ſuppreſſion du prieuré de Ste. Auſtreberte, en faveur de la Chartreuſe de Rouen, il y avoit à Pavilly deux portions de cure, dont la premiere, qui étoit la plus conſidérable, & qui ſubſiſte toujours, étoit à la préſentation du fief de Pavilly, uni depuis bien des années à la baronnie d'Eneval; la ſeconde, à la préſentation du prieuré de Ste. Auſtreberte. Par tranſaction du 1. décembre 1713. les Chartreux ont conſenti à l'extinction de celle-ci. C'eſt en conſéquence de ce traité, que l'archevêque de Rouen prononça le 7. décembre 1724. ſon décret d'union des deux portions en une ſeule. Le décret en fut homologué au parlement par arrêt du 5. mai 1725.

Outre cette cure, il y avoit anciennement à Pavilly, l'hôtel-Dieu ou l'hôpital, & une léproſerie. L'hôpital, dont l'égliſe portoit le titre de Ste. Croix, étoit ſur pied en 1491. Dans leurs aveux des années 1565. & 1600. les ſeigneurs d'Eneval déclarerent qu'ils avoient le droit d'y inſtituer un adminiſtrateur, ſoit laïque, ſoit eccléſiaſtique, & de le deſtituer pareillement à leur volonté. Il paroît que cet hôpital jouiſſoit des droits curiaux. La léproſerie portoit le nom de Ste. Magdeleine. Dès l'an 1262. elle étoit gouvernée par des freres, qui avoient un prieur à leur tête. Le prieur & les freres ont diſparu. Un ſimple adminiſtrateur avoit pris leur place avant la fin du quinzieme ſiecle. Il étoit ſéculier en 1522. Cette léproſerie ſubſiſtoit encore en 1574. mais il paroît que depuis ce temps-là, le titre en ayant été éteint, on y a transféré l'hôtel-Dieu ou l'hôpital.

La haute-juſtice de la ſeigneurie de Pavilly eſt exercée par un bailli, dont il y a appel immédiatement au parlement de Rouen, où cet officier doit comparence tous les ans.

PAULE, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 25. feux un tiers & un quart de feu.

PAULET, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 18. feux. Ce village eſt à 2. l. & demie E. de Toulouſe.

PAULETTE. C'eſt en France un droit annuel, que les officiers ſont obligés de payer au Roi, pour donner l'hérédité à leurs charges, & tranſmettre à leurs héritiers le droit de préſenter au Roi qui ils voudront pour en être pourvu. Ce droit eſt appellé annuel, parce que, quoiqu'il ne s'exige pas, il ſe doit néanmoins payer tous les ans; enſorte que ſi un titulaire mouroit dans une année pour laquelle il n'auroit pas payé la paulette, ſa charge tomberoit aux parties caſuelles. Ce droit eſt donc un moyen de conſerver & perpétuer les offices, & de les rendre héréditaires, puiſque le prix en eſt conſervé à la ſucceſſion de ceux qui en ſont pourvus. Il eſt appellé *paulette*, parce que cette hérédité des charges que ce droit procure, a été introduite à la pourſuite de Charles *Paulet*, d'abord par arrêt du conſeil du 7. ſeptembre 1604. ſur lequel le 12. du même mois fut faite la déclaration en forme d'édit qui fut ſeulement publiée en la grande chancellerie. Par cette déclaration, le Roi diſpenſa des quarante jours de ſurvie depuis la réſignation des offices, (ainſi qu'il eſt porté par l'édit de François I.) moyennant une rente annuelle, dont la quittance ſeule diſpenſe de ces quarante jours, & donne aux héritiers la faculté de nommer qui ils voudront, pour être pourvu de l'office.

Ce droit annuel eſt le ſoixantieme denier du prix de la charge, ou autre, ſelon qu'il eſt arrêté au conſeil. Il a été établi ſur le fondement que les offices ne ſont véritablement que des commiſſions attachées & inhérentes aux perſonnes pourvues de ces offices, qui par conſéquent finiſſent par leur mort, & dont il ne leur eſt pas libre de diſpoſer. Cela eſt ſi vrai, que les titulaires ne les peuvent tranſmettre à qui que ce ſoit; parce que la propriété & le corps de l'office appartiennent toujours, & réſident en la perſonne du Roi, qui en eſt collateur.

Pour faire paſſer un office d'une perſonne à une autre, il faut donc qu'il devienne vaquant par la mort du titulaire, pour forfaiture de ſa part, ou par réſignation. Dans ce dernier cas, il faut que l'office ſoit remis entre les mains du Roi & du chancelier, par la réſignation que le titulaire en fait par ſa procuration *ad reſignandum*. C'eſt un acte par lequel il ſe demet entiérement de tout le

Digitized by Google

droit qu'il a dans l'office, & le remet entre les mains du Roi, pour en pourvoir celui au profit duquel la réſignation eſt faite, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté.

Comme après cette démiſſion, il ne reſte plus au titulaire aucun droit dans l'office, qui n'eſt à proprement parler qu'une commiſſion, nos Rois n'ont pas douté qu'il ne leur fût loiſible d'agréer ou de rejetter la réſignation. & d'y appoſer telle condition que bon leur ſembleroit.

Par ſon édit, François I. ne permit la réſignation des offices, qu'à la charge que le réſignant ſurvivroit quarante jours après la réſignation, ſinon que l'office tomberoit dans les parties caſuelles.

Quand la réſignation avoit lieu, & que le réſignant ſurvivoit les quarante jours, il falloit toujours faire agréer au Roi cette réſignation, & lui donner une ſomme d'argent, qui, quoique modique, ne laiſſoit pas que de marquer le droit qu'il avoit dans la choſe.

Enfin, on a depuis introduit, ſous Henri IV. le droit de paulette, qui a rendu les charges comme héréditaires, ſans néanmoins en changer véritablement la nature; car ce ne ſont toujours que des commiſſions dépendantes du Roi; de ſorte que ni le titulaire, ni ſes héritiers ne peuvent en diſpoſer, encore aujourd'hui, que ſous ſon agrément.

Ce ne ſont donc pas véritablement les offices qui ſont héréditaires, mais c'eſt uniquement le prix, qui par le moyen de la paulette, eſt conſervé à la ſucceſſion du titulaire. Bien plus, quand ce droit annuel ſe trouve payé au jour du décès du titulaire, ſon office, ou, pour mieux dire, le prix de ſon office eſt conſervé non-ſeulement à ſes héritiers, mais même à ſes créanciers. Et au cas qu'un officier ſoit négligent de payer au commencement de chaque année ce droit de paulette, il eſt permis à ſes créanciers de le payer pour lui, pour ſe conſerver un gage qui autrement périroit.

Quand ce droit n'a pas été payé par un officier, ni par ſes créanciers au commencement de l'année, s'il vient à décéder dans le cours de cette année, ſa charge tombe aux parties caſuelles, comme il a été dit; & après que la taxe en a été faite au conſeil, elle s'inſcrit dans un rôle qui ſe communique au public pendant quelques jours, après leſquels, dans l'adjudication qui s'en fait au plus offrant, on préfere les veuves, héritiers ou ayans-cauſes, ſuivant la déclaration du mois de février 1612.

Comme il arrive ſouvent que le vendeur d'un office ne reçoit qu'une partie du prix convenu, ou que des particuliers prêtent leurs deniers pour l'acquiſition d'un office, il eſt de leur intérêt de ſtipuler dans le traité qu'ils font, que l'acquéreur ſera obligé de payer le droit annuel, chaque année, & de leur en fournir la quittance dans la huitaine, après le bureau ouvert, afin que l'office ſoit conſervé. Alors, dans le cas où le pourvu de l'office ſeroit négligent de payer ce droit annuel, le vendeur, ou tel autre de ſes créanciers privilégiés, pourroit le payer dans la quinzaine de l'ouverture du bureau, ayant préalablement ſommé le titulaire de l'office de le payer. Sur la ſommation faite au titulaire, le tréſorier ou le commis à la recette du droit annuel, ne peut refuſer d'en recevoir payement, & d'en donner quittance. Celui qui a fait ce payement eſt préféré à tous autres créanciers, quelque privilege qu'ils aient ſur l'office, juſqu'à concurrence des deniers payés pour ce droit.

PAULHAC *ou* Pauliac, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 115. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. E. de Toulouſe.

PAULHAC, dans le Gevaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mendes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur les confins de l'Auvergne, à 10. l. N. N. O. de Mendes, & 4. O. N. O. de Monaſterol.

PAULHAC, bourg, en Auvergne, dioceſe & élection de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 346. feux. Ce bourg eſt à 3. l. & demie O. de St. Flour.

PAULHAN *ou* Paulian, en Languedoc, dioceſe & recette de Beziers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 204. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la rive droite du Hérault, à 2. l. & demie N. N. E. de Pezenas, ſur la route de cette ville à celle de Lodeve, & à 6. N. E. de Beziers.

PAULHIVE *ou* Paulhin, en Auvergne, dioceſe & élection de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 188. feux. Cette paroiſſe eſt à 7. l. O. S. O. de St. Flour.

PAULIAC, en Auvergne, dioceſe de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 116. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite lieue N. O. de Brioude.

PAULIAC, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte un feu 24. bellugues & trois quarts de bellugue de feu.

PAULIAGUET, ville, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 272. feux. Cette petite ville eſt à deux lieues E. S. E. de Brioude.

PAULIAT, dans la Marche, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à 7. lieues O. S. O. de Gueret, & 8. N. E. de Limoges.

PAULIGNE, en Languedoc, dioceſe de Narbonne, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc, diſtrict de Limoux. On y compte 58. feux. Ce village eſt à une lieue N. O. de Limoux.

PAULIN, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 134. feux. Ce bourg eſt ſur une hauteur, à 4. lieues S. E. d'Alby.

PAULIN, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Limoſin, à 2. lieues & demie N. E. de Sarlat.

PAULMERY, en Berry, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive gauche du Cher, & 3. & demie S. O. de Romorentin.

PAULMINIHAC, en Auvergne, dioceſe de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 340. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues E. d'Aurillac. On l'appelle auſſi Pominiac.

PAULMY, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une hauteur, ſur la petite riviere de Brignon, entre les rivieres d'Indre & de Creuſe, à 3. lieues S. O. de Loches, 2. E. de la Haye, & 4. E. N. E. des Ormes-St.-Martin. Il s'y tient tous les ans quatre foires. Le château eſt très-commode & ſitué fort avantageuſement. Il y a un parc fermé de murailles,

Digitized by Google

& dont l'enceinte eſt de deux lieues ; il fut commencé l'an 1449. par Pierre *de Voyer*, chevalier, &c. Louis de Voyer, vicomte de Paulmy, fonda le couvent d'Auguſtins qui eſt auprès du village. Dans le château eſt une égliſe-collégiale. La ſeigneurie appartient à la maiſon *de Voyer*, qui en a pris le ſurnom de *Paulmy*. Quelques-uns font deſcendre cette maiſon d'un chevalier grec, nommé *Baſile Voyer*, qui étoit en grande réputation ſous le regne de Charles-le-Chauve. Quoiqu'il en ſoit, il y a déjà très-long-temps que cette maiſon également ancienne & reſpectable, ne ceſſe de bienmériter de l'état & de la patrie.

PAULNAT, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 161. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. lieues S. S. E. de Bordeaux, & autant E. N. E. de Bergerac. Le pays des environs eſt aſſez fertile.

PAULON. C'étoit du temps des Romains, le nom d'un fleuve des Alpes-Maritimes, aujourd'hui connu ſous le nom de *Pavillon*. Ce fleuve ou riviere a ſon cours dans le comté de Nice.

PAUNAC, en Quercy, dioceſe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte un feu 31. bellugues & un quart de bellugue de feu.

PAUNAY *ou* Ponnay, en Touraine, dioceſe de Tours, parlement de Paris, intendance de Bourges, élection de Chateauroux. On y compte 107. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. O. de Palluau, & 7. & demie O. N. O. de Châteauroux.

PAVOIL *ou* St. Aubin-de-Pavoil, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 187. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. N. O. de Segré.

PAVOURS, au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, dioceſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun. On y compte un feu & 17. bellugues de feu.

PAUSSAT, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 234. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. O. de Périgueux.

PAUVRE, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. E. de Rethel, & 7. N. E. de Rheims.

PAY

PAYENS, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de la Seine, à 2. l. N. O. de Troyes.

Par lettres de juin 1665. regiſtrées au parlement & en la chambre des comptes, les 17. & 21. août ſuivant, la terre & ſeigneurie de *Payens* fut érigée en marquiſat, en faveur de François-Michel *Colbert*, meſtre-de-camp du regiment de Berry, cavalerie, reçu en 1680. maître-d'hôtel de la Reine en ſurvivance, nommé en 1691. inſpecteur-général de cavalerie. Il fut tué d'un coup de canon au ſiege de Furnes le 5. janvier 1693. Il étoit le ſecond fils d'Edouard, marquis de Villacerf, & eut pour ſucceſſeur ſon frere Pierre-Gilbert, qui avoit été reçu chevalier de Malte. *Voyez* Villacerf.

PAYRA, en Languedoc, dioceſe & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 39. feux. Ce village eſt à 4. l. N. N. E. de Mirepoix. On l'appelle auſſi Payran.

PAYRÉ *ou* St. Denys-de-Peyré, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, election de Fontenay. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt en pays fort marécageux, à 2. l. S. O. de Fontenay.

PAYROLLAS, *ou* St. Julien-de-Peyrollas, en Languedoc, dioceſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 110. feux. *Voyez* St. Julien-de-Payrollas.

PAYROLLES, en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 20. feux. Ce village eſt à une lieue N. O. de Gannat.

PAYS-RECONQUIS. On appelle de ce nom une partie de la Baſſe-Picardie, ſituée au N. E. du Boulonnois, & qui comprend les comtés de Guines & d'Oye. Le nom de *Reconquis* lui eſt venu de ce qu'il a été effectivement reconquis ſur les Anglois par le duc de Guiſe en 1558.

Ce pays eſt ſitué entre le dix-neuvieme degré 18. minutes & le dix-neuvieme degré quarante-huit minutes de longitude, & entre le cinquantieme degré 41. minutes & le cinquante-unieme degré de latitude. Il eſt borné au N. & à l'O. par l'Océan ; au S. par le Boulonnois & l'Artois ; à l'E. par la Flandre & l'Artois, & au S. O. par le Boulonnois. Il a 6. lieues & demie de longueur & environ autant de largeur ; ce qui peut être évalué à 25. lieues quarrées. Dans cette étendue, eſt compriſe la ſeigneurie & gouvernement d'Ardres. Ce diſtrict en étant diſtrait, le Pays-Reconquis n'aura plus que 6. l. & demie de longueur ſur deux & demie de largeur.

Le climat de ce pays eſt froid & humide. La terre y eſt coupée de quantité de canaux & de ruiſſeaux. Dans les contrées où il n'y a point de marais, on recueille du bled & du lin. Ce pays abonde d'ailleurs en bons pâturages. On y nourrit quantité de bétail, & on y fait beaucoup de beurre. Le commerce des habitants conſiſte en vin, eau-de-vie & ſel qu'ils tirent d'ailleurs, en chevaux & en beurre de leur crû. Ils font paſſer la plûpart de ces denrées dans l'intérieur du pays, par le moyen d'un canal qui a été creuſé en 1681. & qui remplit les foſſés de la ville de *Calais*, la capitale du Calaiſis & du Pays-Reconquis.

Du temps des Romains, le Pays-Reconquis étoit habité par les *Morini*, & en particulier par les *Oromanci*. Sous Honorius, ce pays étoit compris dans la Belgique-Seconde.

De la domination des Romains, le pays-Reconquis paſſa ſous celle des François.

Dans la ſuite, le pays de Guines, qui avoit été donné à l'abbaye de St. Bertin, de St. Omer, par nos Rois, fut conquis, vers l'an 905. par Sifrid ou Sifroid, dit le Danois, l'un des chefs des Normands. Ce Sifrid prit le titre de comte de Guines. Arnoul I. troiſieme comte de Flandres & avoué ou protecteur du pays de Guines, loin de s'oppoſer à l'uſurpation de Sifrid, fut au-contraire obligé de lui céder ſa conquête à titre de fief, & de lui donner en mariage Elſtrude, une de ſes filles.

Vers l'an 1137. le comté de Guines paſſa par alliance, des ſucceſſeurs de Sifrid, à Henri, châtelain de Bourbourg. Ce comté paſſa enſuite, également par alliance, dans la maiſon de Gand, branche cadette des comtes de Flandres.

Baudouin II. de Gand, dixieme comte de Guines, qui vivoit en 1205. devint vaſſal direct de la couronne de France, par la ceſſion faite en 1180. de la partie occidentale de Flandres au Roi Philippe-Auguſte, qui meurt en 1223.

Arnoul III. treizieme comte de Guines, arriere-petit-fils de Baudouin II. vendit en 1282. au Roi Philippe III. le Hardi, le comté de Guines.

En 1295. Jeanne de Gand, épouſe de Jean. II. de Brienne, comte d'Eu, tué à Courtray en 1302. & fille de Baudouin de Gand-de-Guines, fils d'Arnoul III. fut rétablie dans le comté de Guines, par le roi Philippe IV.

Raoul I. qui meurt en 1344. fils de Jeanne de Gand & de Jean II. de Brienne, fut comte de Guines & d'Eu. Son fils, Raoul II. connétable de France, fut décapité à Paris en 1351. Alors les comtés de Guines & d'Eu furent confiſqués.

Par le traité de Bretigny, conclu en 1360. le roi Jean I. le Bon céda le comté de Guines aux Anglois, qui le poſſéderent pendant plus de 200. ans, juſqu'à la repriſe de Calais en 1558. Cependant Charles VII. avoit déjà reconquis tout le pays, à l'exception de Calais & d'un petit diſtrict aux environs. *Voyez* Calais.

Quant au comté d'Oye, il a ſuivi le ſort du reſte du Pays-Reconquis.

En 1413. Charles VI. ſe rendit maître du pays de Guines. Louis XI. le donna au ſeigneur de Crouy, premier miniſtre de Philippe, duc de Bourgogne; mais, par le traité de Conflans, il fut obligé de le retirer en 1477. & de le céder au comte de Charolois. Enfin après la mort de ce dernier, il le réunit à la couronne avec les autres villes qu'il avoit pu reprendre ſur l'héritiere du Duc de Bourgogne.

PAYSAC, dans le Vivarais, en Languedoc, dioceſe & recette de Viviers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 170. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. O. de l'Argentiere, & 7. O. de Viviers.

PAYSAY *Naudouin*, en Angoumois, dioceſe de Poitiers, élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins du Poitou, ſur une petite riviere, à 2. lieues & demie O. N. O. de Villefagnan, & 8. N. N. O. d'Angoulême.

PAYSSOUS, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 96. bellugues de feu. Ce village eſt dans une vallée, à 2. lieues S. S. O. de St Gaudens, & 3. & demie E. de St. Bertrand-de-Comminges.

PAZ

PAZAYAC, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 114. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Vezere, à 2. l. O. S. O. de Brives, & 4. N. N. E. de Sarlat.

PAZILLY, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie E. S. E. de Noyers.

PAZIOLS, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Verdouble, au S. de Tuchan, à 8. l. S. O. de Narbonne.

PAZY, en Nivernois, dioceſe de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins, élections de Nevers & de Château-Chinon. On y compte 28. feux pour la partie qui dépend de l'élection de Nevers, & 25. feux pour celle qui dépend de l'élection de Château-Chinon. Cette paroiſſe eſt à 7. lieues & demie N. E. de Nevers, 6. N. O. de Château-Chinon, & une & demie S. O. de Corbigny. Son terroir eſt aſſez fertile en menus grains. Il eſt arroſé de l'Yonne.

PEA

PEADRY *ou* St. Nicolas-de-Péadry, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 30. feux. Ce village eſt à une lieue & demie S. O. de Montmoreau. On l'appelle encore mieux Peudry.

PEAGE (le), en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles. On y compte 60. feux. Cette communauté eſt ſituée près de Digoin, au confluent de l'Arroux & de la Loire. La Bource, l'Epy, Champabot, les Bretons & Vivans dépendent de la paroiſſe de Digoin. Le château d'Eſtrées, ſitué au Peage, eſt un fief du reſſort du Bourbonnois. La maiſon-baſſe de Berliere, ſituée au hameau de Vivans, eſt du reſſort de Semur. Ce ſont autant de hameaux. Il y a dans ce diſtrict quelques petits cantons de vignobles.

PEAGE *Robertcourt* (le), dans le Pays-Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 35. feux.

PEAGE *de Rouſſillon* (le), en Dauphiné, dioceſe de Vienne, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. Cette paroiſſe, cadaſtrée avec celle de Rouſſillon, eſt ſituée près de la rive gauche du Rhône, ſur la grande route qui mene de Lyon en Provence, à 3. lieues de Vienne & autant de St. Vallier. Il y a quantité de bonnes auberges.

PEARS, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sezanne. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt en pays peu fertile.

PEAUGRES, dans le Haut-Vivarais, en Languedoc, dioceſe de Vienne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette de Tournon. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. N. O. d'Annonay.

PEAUL *ou* Peaud, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 129. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche du Lay, à 2. lieues O. N. O. de Luçon.

PEAUL, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 47. feux. un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt en pays de grains & de pâturages.

PEAUX & Confoulens en Rouergue, dioceſe de Vabres, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Michaud. On y compte 6. feux 39. bellugues & demie de feu. Cette communauté eſt près des confins du Languedoc, à 4. l. S. de Vabres.

PEB

PEBÉES, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe de Lombès, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On y compte un feu 48. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & demie S. E. de Lombès.

PEBRAC, *Piperacum*, en Auvergne, dioceſe de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 140. feux.

Digitized by Google

feux. Cette paroiſſe eſt au bord de la riviere de la Degie, près de Langeac, à 4. l. S. de Brioude. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Auguſtin, de 2400. liv. de rente à l'abbé-commendataire, & dont la taxe en cour de Rome eſt de 103. florins. Ce n'étoit d'abord qu'une prévôté, que le pape Urbain II. érigea en abbaye vers l'an 1097. Elle avoit été fondée dès 1062. par Sr. Pierre de Chavanon, archiprêtre de Langeac. L'abbé-commendataire eſt chanoine-honoraire de Brioude. Le pays des environs eſt montagneux, & néanmoins agréable & fertile.

PEC

PECAMPS, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de St. Riquier. On y compte 18. feux.

PECCAIS, en Languedoc, dioceſe & recette de Niſmes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. C'eſt le nom d'un fort, ſitué près de la rive droite du petit Rhône, à cinq quarts de lieue S. E. d'Aigueſmortes, autant de la Mediterranée, à 6. l. S. S. O. de Niſmes, autant S. O. d'Arles, & 4. & demie S. S. O. de St. Gilles. Il n'y a à Peccais qu'une petite chapelle, le bureau des fermes, & le cabaret, à 900. toiſes de diſtance du fort. Ce lieu eſt fort connu par ſes ſalines. Elles ſont au nombre de dix-ſept, dont quinze appartiennent à divers particuliers de la ville de Montpellier, une à l'abbé de S. Gilles, & une à l'ordre de Malte. A l'exception de cette derniere, les autres ſeize ſont entourées d'une chauſſée de ceinture qui renferme les étangs du Roi, du commun & des planes, d'où l'on tire les eaux pour la fabrication des ſels. Les propriétaires vendent au Roi les ſels qu'ils font facturer, ſur le pied de 36. livres le gros muid; ce qui revient à cinq ſols par minot. Mais, comme le Roi a le ſeptieme de tous les ſels qui ſont fabriqués aux ſalines de Peccais, ce ſeptieme ſe déduit encore ſur la ſomme que Sa Majeſté paye aux propriétaires pour la fabrique des ſels; & il réſulte de cette déduction que le gros muid de ſel ne revient au Roi qu'à 30. livres 18. ſols & quelques deniers.

Il ſe charge tous les ans à Peccais, environ 1600. gros muids de ſel, deſtiné pour les provinces de Languedoc, d'Auvergne, de Lyonnois, pour la Savoye & la Suiſſe. On le voiture par les canaux de Peccais & de Sylveréal, qui communiquent l'un avec l'autre, & vont ſe jetter dans le petit Rhône, tout proche de Sylveréal, à la diſtance de 8000. toiſes S. un quart à l'O. de St. Gilles.

Selon les expériences faites par MM. Lémery, Geoffroy & Gellot, que l'académie des ſciences avoit nommés en 1718. pour faire l'examen des ſels de Peccais, auſſi-bien que de ceux de Sigéan & de Périac (toutes ces ſalines ſont ſituées en Languedoc), il a été trouvé que les premiers avoient deux degrés de force de plus que les ſels de Sigéan.

PECCAVILLER, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Remiremont. Ce village, du ban de Vagney, eſt à cinq quarts de lieue à l'E. de Remiremont.

PECH *Auriolle*, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 32. feux. Ce village eſt entre les rivieres de Ceillonne & de Saonne, à une lieue & demie E. de Toulouſe.

PECH *Bonieu*, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt entre les rivieres de Giron & du petit Lers, à 2. l. N. N. O. de Toulouſe.

PECH *Buſque*, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 64. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. E. de Toulouſe.

PECH *Luna*, en Languedoc, dioceſe & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt en pays montagneux, mais aſſez agréable & fertile.

PECH *Salomon*, en Languedoc, dioceſe de Narbonne, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc, recette de Limoux. On y compte 6. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. O. de Limoux.

PECH *del Trou*, en Languedoc, au dioceſe de Narbonne, & à une petite diſtance N. de Capeſtan. C'eſt le nom d'une montagne.

PECHABON, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. E. de Toulouſe

PECHABON, en Languedoc, dioceſe, généralité & recette de Montpellier, parlement de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 126. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. O. de Montpellier.

PECHARIC, en Languedoc, dioceſe & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 35. feux. Ce village eſt en pays de montagnes.

PECHAUDIER, en Languedoc, dioceſe & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 141. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. S. E. de Lavaur.

PECHEBUSQUE, en Languedoc, dioceſe & recette de St. Papoul, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 8. feux.

PECHDACON, en Languedoc, dioceſe & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On n'y compte qu'un ſeul feu, & ce n'eſt qu'une ſimple cenſe.

PECHERIE (la), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de St. Diez pour le ſpirituel & pour le temporel. Ce village, de la mairie des Trois-Villes, eſt ſitué ſur la Meurthe, à une lieue de St. Diez.

PECHOURSY, en Languedoc, dioceſe & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt en pays aſſez fertile.

PECQ (le), bourg, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 200. feux. Ce bourg eſt ſur la rive gauche de la Seine, que l'on paſſe en cet endroit ſur un pont de bois, à une petite diſtance E. de St. Germain-en-Laye.

PECQUENCOURT, dans l'Oſtrevent, en Haynault, dioceſe d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bouchain. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de la Scarpe, à 2. l. E. de Douay, & 2. & demie N. N. O. de Bouchain.

PECY, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 97. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l.

E. S. E. de Rozoy, & 3. & demie S. de Coulommiers.

PED

PEDERNEC, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 38. feux un demi & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. S. O. de Tréguier 2. O. N. O. de Guingamp, & 4. S. E. de Lannion.

PEG

PEGAYROLLES, en Languedoc, dioceſe & recette de Lodeve, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. N. O. de Lodeve.

PEGAYROLLES, en Languedoc, dioceſe, généralité & recette de Montpellier, parlement de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & demie N. O. de Montpellier.

PEGE (le) & Labourat, au comté de Foix, dioceſe de Pamiers, parlement de Toulouſe, intendance de Perpignan, recette de Foix. On y compte 12. feux de compoids & 74. feux allumans. Il y a un bois de 35. arpents quatre perches & demie.

PEGOUMAS, en Provence, dioceſe, viguerie & recette de Graſſe, parlement & intendance d'Aix. On y compte un feu & un dixieme de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à une petite lieue N. de Cannes, & à une lieue & demie S. S. E. de Graſſe.

PEGUE (la), en Dauphiné, dioceſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. Il n'y a point de fonds nobles, mais ſeulement trois quarts & un douzieme de feu taillable. Cette communauté eſt à 2. l. & demie de Nyons, & 5. de Montelimart.

PEGUILLAN, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, Châtellenie de l'Iſle-en-Dodon. On y compte 7. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie O. N. O. d'Aurignac.

PEGUILLIES, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte un feu & 83. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt en pays de menus grains, de fruits & de vignobles.

PEI

PEIGNAGUES, dans l'Agenois, en Guyenne dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On n'y compte que 12. feux. Ce village eſt dans le diſtrict de la juriſdiction de Montpezat, à quelque diſtance de la rive gauche du Lot.

PEIGNEY, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 32. feux. Ce village, annexe de la paroiſſe de Champigny, eſt à une demi-lieue E. de Langres.

PEILLAC, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 38. feux.

PEINE, petite riviere de Languedoc, aux dioceſes de Beziers & d'Agde. Elle paſſe à Pezenas, & ſe jette dans l'Hérault à une petite diſtance de cette ville.

PEINIER, en Provence, au dioceſe & de la viguerie d'Aix. *Voyez* Peynier.

PEL

PEINILH, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On n'y compte que 11. feux.

PEINTURES, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Coutras. On y compte 212. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. N. E. de Coutras.

PEIRATTE (la), en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Parthenay. On y compte 203. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie E. de Parthenay, & 5. O. N. O. de Poitiers.

PEIREIN & Sos, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 12. feux.

PEITALAS, en Franche-Comté, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 6. feux. Ce village eſt en pays hériſſé de montagnes, mais abondant en pâturages.

PEIZIEU, en Bugey, dioceſe, élection, bailliage & recette de Belley, parlement & intendance de Dijon, mandement de Roſſillon. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance de la rive droite du Rhône, à 2. l. S. S. O. de Belley, & une & demie O. S. O. d'Yenne, en Savoye.

PEL

PEL, en Champagne, dioceſe de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 72. feux, y compris ceux du hameau de Dert. Cette paroiſſe eſt à gauche de l'Aube, à 4. l. & demie E. N. E. de Troyes.

PEL (le), en Provence, dioceſe de Riès, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Caſtellanne. On y compte trois quarts & un huitieme de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie O. de Senès, & 3. & demie N. E. de Riès.

PELAFOL, en Dauphiné, dioceſe de Die, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un demi & un huitieme de feu noble, 2. feux & deux tiers de feu taillable. Cette communauté eſt dans le petit pays de Trieves, à une lieue & demie de Corp.

PELAUQUE, Corben & Bedat. C'eſt le nom d'un bois de 174. arpents 45. perches, de la maîtriſe de l'Iſle-Jourdain.

PELAUTIER, en Dauphiné, dioceſe & élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un ſixieme de feu noble, 4. feux & un quart de feu taillable. Cette communauté eſt en pays de montagnes, à une lieue & demie de Gap.

PELERIN (le) ou le Pellerin, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 23. feux trois quarts & un vingtieme de feu de cadaſtre. C'eſt un gros bourg, ſitué ſur la rive gauche de la Loire, à 4. l. au-deſſous de Nantes & 5. au-deſſus de Painbœuf. Il y a un port & une rade. D'aſſez gros vaiſſeaux y remontent : ceux d'un port plus conſidérable s'arrêtent à Painbœuf. *Voyez* cet article ; *voyez* auſſi celui de Nantes.

PELERINE (la), en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Baugé. On y compte 17. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Latan, à 2. l. E. S. E. de Baugé, ſur la route de cette ville à celle de Tours.

Digitized by Google

PELERINE (la), bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Mayenne. On y compte 57. feux. Cette paroisse est exactement sur les confins de la Bretagne, à 6. l. O. N. O. de Mayenne.

PELET, dans le Bazadois, en Gascogne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de Ste. Bazeille. On y compte 89. feux. Cette paroisse est à quelque distance de la rive droite de la Garonne.

PELIER, en Franche-Comté, diocese de St. Claude, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Orgelet. On n'y compte que 12. feux.

PELINCOUE, ou Polinkove, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St Omer. On y compte 32. feux & 157. personnes. Cette paroisse est dans le petit pays de Bredouarde, sur la riviere de Mardick, à 3. l N. O. de St. Omer, & 2. E. S. E. d'Ardres.

PELISSANE, en Provence, diocese, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte 12. feux de cadastre. Cette paroisse est à une lieue E. S. E. de Salon, 2. S. O. de Lambesc, & 4. O. N. O. d'Aix. Son terroir abonde en huile excellente.

PELLAGAT, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction d'Aiguillon. On y compte 65. feux. Cette paroisse est à quelque distance de la rive droite de la Garonne, à 3. l. N. O. d'Agen.

PELLEFIGUE, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, aide de Sauveterre. On y compte 3. feux & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est à droite de la Garonne, en pays de montagnes.

PELLEGRUE, paroisse & juriſdiction, dans le Condomois, en Guyenne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 161. feux. Cette paroisse est dans une contrée un peu sablonneuse, mais abondante en fruits & en vins.

PELLEMONTIER, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris. On y compte 85. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue O. N. O. de Montier-en-Der, & sur la route de Sezanne. Elle se nommoit Mangevilliers, lorsque la dame du lieu la donna à St. Bercaire, abbé de Montier-en-Der, qui y établit un monastere de religieuses. Dès l'année 1029. ce monastere n'existoit plus.

PELLEPORC, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese & parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Lomagne, district des Baronnies. On y compte 40. feux & 60. bellugues de feu. Cette paroisse est à 3. l. O. S. O. de Grenade.

PELLEREY, en Bourgogne, diocese, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On n'y compte que 11. feux. C'est cependant une paroisse, située sur la petite riviere d'Aignon, à une lieue & demie N. N. E. de St. Seine, & 5. N. O. de Dijon.

PELLETOT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie de Bellencombre. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 28. feux taillables. Cette paroisse est sur une petite riviere, à 2. l. & demie S. S. E. d'Arques.

PELLEVOISIN, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, election de Châteauroux. On y compte 110. feux. Cette paroisse est en pays de menus grains & de pâturages.

PELLISSOIRE (la), en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 16. feux. Ce village est à 4. l. S. O. d'Alby. On l'appelle aussi la *Pelissiere*.

PELLIERE (la), dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, cour-souveraine & intendance de Lorraine, bailliage de St. Diez pour le spirituel & pour le temporel. Ce village, de la mairie de Cleuvecy, est à 3. l. de St. Diez.

PELLISSE (la), abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, dans le Maine, au diocese & de l'élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours; située sur la rive gauche de l'Huigne à une demi-lieue N. N. E. de la Ferté-Bernard, sur la route de cette ville à celle de Nogent-le-Rotrou. Elle a été fondée en 1205. par Bernard, seigneur de la Ferté. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 8500. livres de rente. La taxe en cour de Rome est de 66. florins. On écrit aussi la *Pelice*.

PELLISSIER. On appelloit de ce nom un Château-fort, construit sur le sommet d'un terre, au revers de la montagne dite de Mars (*Mons Martis*) aux confins de l'ancien territoire de la ville de Vaison, au Comté-Venaissin. Il subsiste encore quelques vieux débris de ce château, dans le quartier qui porte le nom de *Pelliſſier*, comme il est prouvé par l'acte solemnel de division de territoire & démarcation de la montagne de Mars entre la ville de Vaison & la communauté de Seguret, reçu par Esprit Balbi, notaire de Carpentras, le 4. juin 1585. Il y est fait mention de deux grands termes plantés dans le quartier de Pelliſſier. Le territoire de ce château confinoit avec celui du château d'*Aubuſſon*, aussi détruit de fond en comble, dans le même temps, par les Vaudois, ou par les gens-d'armes du comte de Turenne qui firent des ravages infinis dans ces cantons.

Dans les anciens titres du treizieme siecle, le château de Pelliſſier est appellé *Alleu*, *Alodus de Pelliſſeriis* ou *Pelliſſeriorum*, *cum turri*, *furno & tenemento in Boriâ* (vallée de Bueïre, qui comprend une étendue de pays considérable). On sait que dans ce temps-là les alleuds étoient des terres possédées en franc-alleu & en toute justice, & qui avoient été données par les princes en récompense de services militaires. Celle-ci appartenoit en 1200. à Rostaing de Pelliſſier, en 1268. à Bertrand de Pelliſſier, son fils, chevalier, dont le frere Rostaing étoit chevalier du Temple; elle passa ensuite aux descendants de Bertrand jusqu'après l'an 1330. que le château fut brulé, saccagé & entiérement détruit, comme il a été dit. Ce château a donc été possédé de toute ancienneté par la maison de *Pelliſſier-St.-Ferréol*, qui lui avoit donné ou en avoit reçu le nom. La famille de ces Pelliſſier-St.-Ferréol subsiste dans les coseigneurs de la Garde-Paréol, dont est l'évêque de Vaison actuel, & dans les seigneurs de la Coste. *Voyez* Eyrolles, St. Ferréol, &c.

PELLONNE, en Dauphiné, diocese de Gap, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un quatre-vingt-seizieme de feu noble, un quart & un seizieme de feu taillable. Cette communauté est dans le pays des Baronnies, à 3. l. du Buys.

PELOUAILLE, bourg, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 98. feux. Ce

bourg eſt à deux lieues N. E. d'Angers.

PELOUAILLE *ou* St. Simon-de-Pelouaille, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 130. feux. Ce bourg eſt à 3. l. S. de Saintes.

PELOUZEY, en Franche-comté, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Beſançon. On y compte 56. feux. Ce village eſt à 2. l. N. O. de Beſançon.

PELTRE, village, annexe de Magny, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 36. feux. Ce village eſt à une lieue de Metz, à droite de la route qui mene de cette ville à celle de Straſbourg.

PELUES, en Artois, dioceſe, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, On y compte 31. feux & 151. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie E. N. E. d'Arras. On écrit auſſi *Pelve*.

PELUSSIN, en Foreſt, dioceſe de Vienne, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de St. Etienne. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive droite du Rhône, 2. S. S. O. de Condrieu, & 5. E. N. E. de St. Etienne.

P E M

PEMERIT *Cap*, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 25. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe dépend du bailliage de Pontcroix. Elle eſt ſituée dans la preſqu'iſle d'Audierne.

PEMERIT *ou* Pomerit-Quintin, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, reſſort de St. Brieux, bailliage de Roſtrenen. On y compte 6. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt près des confins du dioceſe de St. Brieux.

PEMPERIGEAS, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 28. feux.

P E N

PENAVAIRE, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 53. bellugues & un quart de bellugue de feu.

PENAUTIER, en Languedoc, dioceſe & recette de Carcaſſonne, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 108. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. O. de Carcaſſonne.

PENCHE (la), en Quercy, dioceſe, intendance & élection de Montauban, parlement de Toulouſe. On y compte 4. feux 6. bellugues & demie de feu.

PENDESANELLES, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Gamaches. On y compte 155. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. S. O. de St. Vallery. Son terroir eſt mêlé de plaines & de marais. Il produit des bleds, des fruits, du chanvre, du bois & du colſat. Le château eſt un des plus beaux du pays, & releve du Roi comme comte de Ponthieu.

PENE *d'Aubagne* (la), en Provence, dioceſe de Marſeille, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte 2. feux & demi de cadaſtre. Ce village eſt ſur la petite riviere de Veaune, à quelque diſtance O. S. O. d'Aubagne, ſur la route de Marſeille.

PENES (les), en Provence, dioceſe de Marſeille, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte cinq feux & demi de cadaſtre, y compris ceux de *Septemes*. Cette paroiſſe eſt ſur une hauteur, à une lieue de la Méditerranée, 1. S. O. de Septemes, une & demie E. S. E. de Marignane, 4. E. S. E. du Martigues, 3. N. O. de Marſeille, & 4. S. O. d'Aix. L'étymologie de ſon nom a ſouffert diverſes acceptions. Le vulgaire l'attribue à la peine que l'on a de parvenir au village. Quelques-uns le font dériver des pins qui croiſſent en abondance aux environs. D'autres penſent que c'eſt à cauſe des rochers qui le bordent des deux côtés, & qui ne reſſemblent pas mal à des ailes, *Pennæ*. Le Sr. Carry, illuſtre académicien de Marſeille, le dérive de l'ancien mot celtique *Pen*.

Le terroir des Penes, quoique terminé au midi par une grande montagne, & coupé par divers côtaux, ſur l'un deſquels ce village eſt bâti, a cependant des vallons très-fertiles en bled. Le reſte eſt complanté de vignes, de mûriers, d'amandiers, d'arbres fruitiers, & ſur-tout d'oliviers, qui produiſent de l'huile de la premiere qualité, laquelle ſe vend ordinairement au prix de celle d'Aix. Quatre grands chemins qui le traverſent, offrent un débouché facile à l'exportation de ſes denrées, ainſi qu'à l'induſtrie de ſes habitants. Les poiriers & les cériſiers ſauvages y viennent naturellement. Le marbre y très-commun & très varié. Des deux carrieres qui furent ouvertes en 1721. la principale eſt à un quart de lieue du village, ſur le grand chemin de Marſeille. C'eſt la premiere qu'on ait exploitée en Provence. Ce marbre eſt caillouté, rouge & blanc, ſemé de jaune, de noir & de pluſieurs autres couleurs. Il eſt très-dur & difficile à travailler, mais il prend fort bien le poli. C'eſt le même, connu à Paris ſous le nom de boëte de Memphis. En 1700. il n'échappa point à la ſagacité du ſieur de Tournefort, qui déſigne le lieu où depuis on a ouvert la carriere, dans le tome 1. de ſon voyage du levant, lett. 5. pag. 241. Il le compare à celui de l'iſle de Paros.

Le climat des Penes eſt fort tempéré, pur & ſain. L'élévation du lieu le garantit des vapeurs de l'étang de Berre, qui n'en eſt qu'à une lieue & demie. Il ne manquoit à la ſanté des habitants, que d'avoir à leur portée des eaux analogues à la ſalubrité de l'air. C'eſt ce qui leur a été procuré en 1762. L'exécution a eu le plus grands ſuccès. A plus de cinq cents toiſes au nord du village, couloit une très-belle ſource, qui ſortoit de la ſeconde des deux carrieres de marbre, dont il a été parlé. Dès ſon iſſue, elle ſe précipitoit dans une fondriere, d'où elle alloit ſe perdre dans l'étang de Marignane. Pour la rendre utile, il falloit donc s'en ſaiſir à la ſortie du rocher, la ſoutenir en contournant une montagne remplie de ravins & de terres éboulées, & lui donner enſuite une nouvelle iſſue à travers une maſſe de pierre vive de l'épaiſſeur de cinquante toiſes & de plus de ſeize toiſes d'élévation. C'eſt le même côteau ſur lequel le village eſt aſſis. Parvenu au midi, cette maſſe ſe trouve fort élevée ſur le vallon qu'elle domine. A l'entrée du village, en venant du côté de Marſeille, elle eſt à une ou deux toiſes au-deſſous du grand chemin, d'où l'on y deſcend par deux petites rampes très-courtes & très-adoucies. L'ouvrage a commencé par le percement de cette maſſe de pierre ou de rochers. Les mineurs y ont été attachés de l'un & de l'autre côté, au nord & au midi, & ont été conduits par la bouſſole.

Digitized by Google

bouſſole. Ils ſe ſont parfaitement rencontrés en ligne directe. Cette difficulté vaincue, on a conſtruit un canal en maçonnerie, depuis la ſource juſqu'à l'entrée de la colline du côté du nord. Il eſt voûté, enduit & pavé de brique d'un bout à l'autre, d'une largeur & d'une hauteur, également commodes & convenables. Du côté du midi, l'entrée de la mine eſt maſquée par la décoration d'une fontaine, d'un goût ſimple & antique, avec un couronnement ſurmonté d'un écuſſon de marbre, aux armes du ſeigneur des Penes, & deſſiné autrefois par le célebre Puget. La fontaine eſt d'une très-belle pierre froide, qu'on trouve ſur le lieu. Au-devant eſt une place de cent trente toiſes quarrées, & dont la vue eſt aſſez agréable. Sur la face du milieu de la fontaine, on lit l'inſcription ſuivante :

Utilitati. Communi.

Anno. Dom. M. DCC. LXII.

L. N. Vento. Miles. Marchio. Des. Pennes.

Sancti. Lud. Ordinis. Eques.

Patriæ. Procurat. Pro. Nobilium. Ord. Addictus.

Dirupit. Petram. Et. Fluxerunt. Aquæ.

Cette fontaine a quatre tuyaux de bronze, chacun d'un petit écu ou d'un peu plus d'un pouce de diametre. L'eau qui en ſort, avec un preſſement de plus de quatre pouces, va ſe rendre dans un abreuvoir placé ſous la face gauche de la fontaine, & dont la fuite va ſe jetter dans le lavoir à la face droite de la fontaine. C'eſt-là qu'elle ſe réunit avec tout le verſement, dont en hiver l'eau des tuyaux ne fait pas la vingtieme partie. Du lavoir, l'eau entre dans un grand réſervoir, qui ſert d'écluſe à un moulin à bled. La fuite ſe jette dans un autre réſervoir plus grand que le premier, & qui ſert auſſi d'écluſe à un moulin à huile, à deux tournants qu'une ſeule roue fait mouvoir, & à un ſecond moulin à farine. De ſorte que la même eau peut faire tourner en même-temps quatre meules, dont les plus éloignées ne ſont qu'à la diſtance de ſix toiſes les unes des autres; ce qui n'a pu s'exécuter qu'à la faveur d'une pente de plus de cinquante pieds, & par la diſtribution la plus œconomique. A la ſortie des moulins inférieurs, l'eau arroſe des prairies très-conſidérables.

Au fond du vallon, on trouve une de ces ſources dont les phyſiciens connoiſſent mieux les effets que la cauſe. Elle vient réguliérement toutes les années dans le mois d'avril, & diſparoît aux premieres pluies d'automne. Point de neiges ſur les montagnes des environs, non-plus que ſur celles qui en ſont à une grande diſtance. Ce n'eſt donc point à la fonte des neiges que l'on peut attribuer ce phénomene. D'ailleurs, dès le mois de juin, il n'y a plus de neige ſur aucune des montagnes de Provence, & cette ſource coule encore pluſieurs mois après.

L'ancienneté du village des Penes n'eſt point conteſtée. Noſtradamus prétend qu'il fut bâti par les mêmes Phocéens qui fonderent Marſeille. Sans adopter toutes ſes préſomptions, il n'en eſt pas moins certain que ce lieu étoit habité & connu long-temps avant la deſtruction du paganiſme. On ſait que ſon principal temple étoit dédié à la déeſſe Cybele, ainſi que le prouve un bas-relief en marbre, qu'on voit encore ſur la porte de l'égliſe-paroiſſiale. Noſtradamus, pag. 483. & Brucho, pag. 58. de ſon premier volume, en donnent la gravure & l'explication d'après Gabriel Simeonis & Solery. On y lit cette inſcription :

Matri Deum Magnae ideae Palatinae eiusque M. Religionis ad Panorvianus... Janvarius.

La cure des Penes eſt à la nomination du chapitre de la cathédrale de Marſeille. L'étendue de cette paroiſſe étant autrefois très-conſidérable, on a été obligé d'établir en divers temps des ſuccurſales à Septemes & à Pierrefeu. Par quatre tranſactions paſſées avec les curés-primitifs, le curé, au lieu de la congrue, jouit de ſoixante livres en argent, de douze charges de bled, & de toute la dixme des raiſins. L'égliſe eſt ſous le titre de Notre-Dame de Beauvezet (l'Aſſomption). St. Blaiſe, évêque de Sébaſte & martyr, eſt le patron du lieu.

Il y a dans le village un prieuré rural, dépendant de l'abbaye de St. Victor de Marſeille. Il eſt ſous le titre de St. Victor de Sala. (Ruffi, hiſt. de Marſeille, tom. 1. pag. 180.) Celui qui en eſt pourvu, jouit de la dixme des grains, qui eſt au 18. de même que celle des raiſins.

Le 11. avril 1071. Pons, évêque de Marſeille, tranſmit, avec le conſentement de ſes chanoines, à l'abbaye de St. Victor, tout ce qui appartenoit dans Auriol, ſoit à lui, ſoit à ſon égliſe, ſous quelque titre que ce pût être, excepté la dixme qu'il ſe réſerva. Une partie des biens qu'il céda alors, lui venoit des vicomtes de Marſeille, ſes ancêtres, & une autre partie de Raymbaud, archevêque d'Arles, qui étoit peut-être de la même maiſon que ce prélat. De leur côté, l'abbé Bernard & ſa congrégation céderent à l'évêque & à la cathédrale de Marſeille, l'égliſe paroiſſiale des Penes, dédiée à St. Victor, avec l'obéiſſance de *Septemes*. L'abbé ſe réſerva à lui & à ſon abbaye les droits honorifiques dont il jouiſſoit aux Penes. Pour qu'il y eût de l'égalité dans cet échange, il joignit à ce qu'il cédoit, un quartier de vignes & cent ſous d'une monnoie appellée othonique, parce qu'elle étoit frappée au coin de l'empereur Othon, dit le Grand. Par l'acte de cet échange, qui ſe trouve dans le grand cartulaire de St. Victor, il eſt prouvé que le principal domaine du terroir des Penes & Septemes procede de l'ancien domaine de l'égliſe. Il eſt encore prouvé par le privilege impérial accordé en 1164. par l'empereur Frédéric Barberouſſe, en faveur de l'égliſe de Marſeille, rapporté dans l'hiſtoire des évêques de cette ville, tom. 1. pag. 492. que l'évêque de Marſeille avoit la moitié du village des Penes & de ſon territoire, avec la ſeigneurie ou la ſuzeraineté dans la partie dont il ne jouiſſoit pas. Par une déclaration & dénombrement (en 1378.) de la communauté & des habitants des Penes, & de ſon diſtrict, en faveur de la reine Jeanne, on trouve que le village des Penes avoit été inféodé depuis vingt ans à Guillaume de Beaufort, vicomte de Turenne, avec le mere & mixte domaine & toute juriſdiction & juſtice, en premiere inſtance, & que la Reine n'avoit dans le lieu que la majeure directe avec le deuxieme des appellations & les cas impériaux. Il eſt donc juſtifié par le titre de 1071. & celui de 1378. qu'outre l'égliſe & ladite ſeigneurie feudataire, tout le domaine utile ſe trouvoit inféodé, & qu'il ne reſtoit à la Reine que les domaines direct & féodal.

Dans la ſeigneurie & terre des Penes, entre Bouc, Cabriès & les Penes, eſt un terrein appellé *Campagne*, où il y avoit en 976. un village ou bourg. Aujourd'hui c'eſt un hameau. Pons I. évêque de Marſeille, céda la même année à ſon pere, le vicomte Guillaume, & à ſa mere, Belielde, une terre dans un endroit qu'on appelloit *Campagne*. L'acte de cette ceſſion eſt dans les archives de St. Victor,

& il eſt rapporté dans la diſſertation de Ruffi ſur les vicomtes de Marſeille, pag. 90. & 91.

Il ſeroit difficile de fixer quelque époque de l'inféodation de la ſeigneurie des Penes, & de donner une ſuite de tous ceux qui l'ont poſſédée. Ses plus anciens ſeigneurs, ceux qui l'obtinrent immédiatement de leurs ſouverains, étoient de la maiſon de *Beaufort*, des anciens vicomtes de Turenne. Suivant les hiſtoriens de Provence, déjà cités, & le ſieur Ruffi, dans ſon hiſtoire de Marſeille, pendant la guerre qu'un de ces vicomtes faiſoit à Marie de Blois, mere de Louis d'Anjou, & régente de ſes états, ceux qui tenoient pour le vicomte, s'emparerent du château des Penes, où ils exerçoient toutes ſortes de crimes & de vexations. En 1389. Georges de Marles, ſénéchal de Provence, aſſiégea ce château, le prit après une défenſe très-opiniâtre, & extermina tous ceux qui l'avoient défendu. En reconnoiſſance des ſervices que les Marſeillois avoient rendu dans cette guerre, la Reine leur donna le fief & la forteresſe des Penes, avec les droits de péage qu'on y levoit. Cinq ans après, les Marſeillois, pour témoigner qu'ils n'avoient pas rendu ces ſervices en intention d'être récompenſés, remirent ce fief à la Reine-régente, en ſe réſervant néanmoins la franchiſe du droit de péage. Ce droit eſt peut-être le plus ancien dont on ait produit des titres; auſſi a-t-il été confirmé par les arrêts du conſeil du 18. octobre 1729. & du 5. ſeptembre 1730. Son origine remonte au temps des Empereurs romains. On en trouve quelque trace dans l'hiſtoire de l'établiſſement de la monarchie françoiſe par l'abbé du Bos. Il n'a jamais ſouffert d'interruption, & n'a varié que par les différens tarifs ſur leſquels on l'exigeoit. Noſtradamus en rapporte un article qui mérite d'être cité. Il dit que le vicomte de Turenne prenoit aux Penes, pour ſon droit de péage, *per una carga de putans un montant allagrament, & per una carga de leirons una corda de vj. deniers.* Depuis la découverte du nouveau Monde, ce droit ſeroit très-dangereux pour l'exacteur.

Les comtes de Provence poſſéderent la terre des Penes auſſi long-temps que leur comté. Charles, duc du Maine, le dernier de ces ſouverains, la démembra par l'inféodation de la terre de *Septemes*, qu'il fit en faveur de Jamone Merciere & de Baſque d'Arhuc, ſon mari, en 1481. ſous la réſerve de la cenſe de ſix émines de bled. Cette inféodation eut lieu peu de jours avant la mort du même Charles. Dans la ſuite, *Septemes* fut diviſé en 1669. par l'érection de la terre de *Pierrefeu*, faite par le ſieur *de Laurents*, alors ſeigneur de Septemes, en faveur du ſieur de *Gueidon-de-Planque*. De ſorte que les trois fiefs compoſent l'univerſalité de la communauté des Penes, dont les habitants forment la majeure partie du conſeil, qui ne ſe tient jamais qu'aux Penes, & par l'autorité des officiers de la juſtice de ce lieu.

Par le teſtament qui réunit à jamais la Provence à la couronne de France, Charles du Maine légua à François de *Luxembourg*, ſon couſin-germain, la vicomté du Martigues avec les terres des Penes & de Châteauneuf. C'eſt de ce même François de Luxembourg, ou de ſon fils, qui portoit apparemment le même nom, que Charles de *Vento*, viguier de la ville de Marſeille, acquit la terre des Penes le 28. décembre 1552. Elle eſt encore poſſédée par la même famille.

Par lettres-patentes du mois d'octobre 1678. regiſtrées à Aix le 18. mars 1682. la terre & ſeigneurie des *Penes* fut érigée en marquiſat en faveur de Louis-Nicolas *Vento*, baron de Peyruis, &c. Il étoit fils de Marc-Antoine de Vento, ſeigneur des Penes & de Peyruis, & de Renée de *Forbin*, fille de Gaſpard, marquis de Janſon, petit-fils de Nicolas Vento, ſeigneur de la Baume & des Penes, & de la marquiſe de *Félix*; & arriere-petit-fils de Louis Vento II. du nom, ſeigneur de la Baume, & de Magdeleine d'*Albertas*, des ſeigneurs de Villecroſe. Louis II. étoit fils puîné de Louis I. qui étoit viguier de Marſeille en 1531. & premier conſul de la même ville en 1534. Celui-ci étoit fils de Jacques Vento, allié en 1484. à Georgette *Doria*, ſœur de Lazare Doria, chambellan du roi René; & petit-fils de Porceval Vento II. du nom, élu premier conſul de Marſeille en 1464. conſeiller de René, roi de Sicile & comte de Provence, auquel il rendit des ſervices ſignalés. Porceval Vento II. du nom, étoit fils d'Adam Vento, le premier de cette maiſon qui vint s'établir à Marſeille en 1426. allié à Gênes à Caracoſſa *Doria*, & petit-fils de Porceval Vento I. du nom. Ce Porceval vivoit avant l'an 1400. Il eut pour fils 1°. Thomas, qui quitta Gênes, où ſes ayeux avoient de tout temps tenu un des premiers rangs. (Les annales de cette république nous font connoître Simon de Vento, citoyen de Gênes en l'an 1000. envoyé en qualité d'ambaſſadeur vers Philippe I. Guillaume Vento, conſul de Gênes l'an 1144. lequel arma une galere qui combattit contre le frere du comte de Barcelone; Ogier Vento, élu quatre fois conſul de la même ville, en 1156. 1176. 1178. & 1192. il commandoit ſix galeres de la république contre les Piſans, en 1170. & fut envoyé la même année en ambaſſade vers Alphonſe, comte de Provence. Les Vento étoient ſi puiſſans dans ces temps reculés, qu'ayant eu des démêlés en 1183. contre les auteurs de la famille *della Corte*, & l'an 1189. contre ceux de la famille *de Volta*, la ville ſe trouva ſouvent partagée à leur occaſion; & leurs différends ne furent terminés, qu'après qu'ils eurent donné pluſieurs combats, où il y eut bien du ſang répandu de part & d'autre. Depuis l'an 1144. juſqu'en 1194. les Vento furent élevés à la charge de conſul juſqu'à douze fois. Thomas Vento, après avoir été pourvu de cette charge en 1194. fut fait un des conſeillers du podeſtat de Gênes en 1223. Pierre Vento, qui en 1225. étoit compté parmi les chefs de l'armée que la république de Gênes envoya au ſecours des habitants de la ville d'Aſti, fut élu podeſtat de Milan en 1231. & l'année d'après il fut fait podeſtat de Capraia. Othon Vento étoit amiral-général pour la république de Gênes en 1262.) Thomas Vento quitta Gênes, comme il a été dit, & alla s'établir à Trapani en Sicile, où il fit la branche des barons de Redda, & des Borromée, fort conſidéré dans ce pays-là, & les Vento de Calabre, où ils ſont auſſi très-puiſſans. 2°. Porceval II. qui reſta à Gênes, & fit une branche dont les biens ont paſſé en 1660. aux Vento de Marſeille, par ſon extinction. 3°. Adam Vento, le même qui vint s'établir à Marſeille en 1426. *Voyez* l'ouvrage fait par M. d'*Hozier* ſur les familles véritablement originaires d'Italie; & *voyez* auſſi les preuves faites pour la réception de Philippe de Vento, reçu chevalier de Malte en 1515. mort à Malte étant grand-croix de l'ordre en 1555. Ces preuves ſont conſervées dans les archives de l'ordre de Malte à Arles. Elles confirment d'une maniere inconteſtable l'origine de la maiſon de Vento, telle que nous venons de la donner, ainſi que la conſidération où elle étoit en venant s'établir de Gênes à Marſeille.

Gaſpard Vento, troiſieme fils de Marc-Antoine, & oncle paternel de Louis-Nicolas Vento, premier marquis des Penes, ſe diſtingua dans le ſervice des galeres. Il fut fait chef-d'eſcadre en 1701.

Digitized by Google

procureur du pays de Provence, avoit épouſé en C'eſt lui qui, avec trois galeres qu'il commandoit, défendit le fort de Matagorda près de Cadix, en Eſpagne. (*Voyez* le recueil de l'académie de Marſeille, pour l'année 1738.).Il canonna avec un ſuccès extraordinaire les retranchements des ennemis. Malgré leur feu continuel, & celui de l'eſcadre angloiſe qui les ſoutenoit, il les en chaſſa, ſauva le fort, la ville de Cadix, & peut-être toute l'Eſpagne, que la priſe de cette place, & la deſcente des Anglois, à laquelle il s'oppoſa auſſi, auroient ouverte au parti de l'archiduc. Le miniſtre de la marine, au nom & de la part du Roi, lui écrivit pluſieurs lettres qui ne laiſſent aucun doute ſur le mérite de cette action. Gaſpard ſe diſtingua dans pluſieurs autres occaſions, & notamment au combat de Malaga en 1704. Il mourut pourvu d'une commanderie de l'ordre de Malte en 1711.

Le premier marquis des Penes, Louis-Nicolas de Vento, fut fait premier procureur du pays de Provence en 1675. Dès l'année 1665. il avoit épouſé Louiſe d'*Arnaud*, fille de Henri, baron de Miſon, dont il eut 1°. Henri qui ſuit; 2°. 3°. & 4°. Touſſaint, Paul & Laurent, tous trois chevaliers de Malte. Touſſaint, étant aide-major des galeres, fut choiſi pour commander une compagnie de 40. capitaines-d'armes, deſtinés à ſervir de gardes à la princeſſe de Savoie, qui paſſoit en France pour aller épouſer Philippe V. Il eut le bonheur de plaire à ce monarque, qui le combla de ſes bontés. Il le retint à ſon ſervice, le fit enſeigne de ſes gardes-du-corps, avec la commiſſion de colonel, & peu-après il lui donna celle de brigadier de ſes armées. C'eſt en cette qualité qu'il commandoit huit cents chevaux eſpagnols à la bataille de Luzara. Des motifs qui ne bleſſoient ni la droiture de ſes ſentiments, ni ſon attachement pour ſon maître, l'éloignerent d'une cour, dans laquelle il étoit généralement aimé & eſtimé, & où il étoit regardé comme le diſpenſateur des graces. Il ſe retira dans ſa patrie, & mourut à Marſeille au mois de février 1748.

Laurent de Vento, frere de Gaſpard, s'attacha au ſervice des vaiſſeaux de Malte. Il en étoit lieutenant, lorſqu'il fut nommé pour commander deux ou trois cents hommes que la religion envoyoit en 1706. au ſecours d'Oran. Il défendit avec la derniere opiniâtreté le poſte qui lui avoit été confié, & fut pris ſur la breche après avoir eu le bras caſſé d'un coup de feu.

Henri de Vento, l'aîné des enfants de Louis-Nicolas, marquis des Penes, entra dans les mouſquetaires en 1678. Il paſſa enſuite dans le corps des galeres en 1703. Il eut le commandement des bâtiments armés à Cette pour protéger les convois de munitions de guerre & de bouche pour le ſervice de l'armée du Roi en Catalogne. Il en conduiſit un dans Roſes, qui étoit aſſiégée par l'archiduc, & bloquée par l'armée navale angloiſe. Cette manœuvre fit autant d'honneur à ſa bravoure qu'à ſa capacité, & lui valut la croix de St. Louis. Il fut fait capitaine des galeres en 1713. & chef-d'eſcadre en 1736. Il mourut le 18. mai 1738. après avoir commandé le port de Marſeille pendant plus d'un an. Il avoit épouſé en 1713. Angélique *des Rolands* de Reauville, dont il eut Louis-Nicolas II. qui ſuit, deux autres fils chevaliers de Malte, & dont un eſt actuellement (en 1767.) chargé des affaires du Roi à Malte, & une fille mariée en 1734. à François de *Raſque*, baron de Laval.

Louis-Nicolas II. du nom, troiſieme marquis des Penes, ancien officier des galeres, chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, ci-devant 1749. Marie-Deniſe de *Borely*, morte en 1766. De ce mariage ſont venus pluſieurs enfants.

Voici l'extrait d'une lettre que nous écrivit le 6. octobre 1766. le ſieur Gombert, curé actuel de la paroiſſe des Penes.

» M. le marquis des Penes eſt plus le pere que » le ſeigneur de ſes vaſſaux. J'ai été témoin de ſes » ſentiments de commiſération à la vue d'un peu- » ple à qui la nature n'avoit donné que de mauvai- » ſes eaux, cauſe toujours funeſte de bien des » maladies. Sa joie parut dans toute ſon étendue le » jour de St. Thomas, 21. décembre de l'année » 1762. que l'eau commença à couler. Il donna à » ſes vaſſaux une fête brillante. Il fit diſtribuer aux » pauvres du pain, du vin, de la viande en abon- » dance, ſur la place même de la fontaine La joie » étoit répandue dans tout le village. Tout y retentiſ- » ſoit des louanges d'un ſeigneur qui les méritoit à ſi » bon titre. M. le marquis des Penes fit jetter » dans le canal de la fontaine quelques barils de » vin; & le miracle de Cana fut renouvellé aux » yeux de la populace qui pouſſa des cris de ſur » priſe & d'admiration. A cette fête furent invités » quantité de perſonnes de diſtinction de Marſeille, » d'Aix & du voiſinage, & il y eut au château un » repas de plus de cent couverts. Ce qui me plaît » davantage dans M. des Penes, c'eſt la charité » dont il eſt animé à l'égard de ſes vaſſaux. Le ca- » nal de la fontaine a donné, pendant plus de huit » ans, du pain à beaucoup de gens qui en auroient » manqué. M. des Penes a payé réguliérement » des journées à des miſérables que l'éboulement » des terres avoit réduits dans un lit. Il leur a fourni » des ſecours de toute eſpece, & il a eu la conſo- » lation de n'en voir périr aucun.... Sur la face » orientale de la fontaine, on avoit d'abord eu » l'idée de mettre une inſcription. J'avois compoſé » celle-ci, dont la penſée étoit relative à l'inſcrip- » tion de la face du milieu.

Plebs ſitiens, gemebunda diù, nunc deſine quæſtus;
Præbet amica novi dextera Moſis aquam.

» Je voulus à mon tour rendre graces à Dieu de » ce bienfait ineſtimable. Depuis quelques années, » j'étois dans l'uſage de faire chanter dans mon » égliſe, un noël provençal, de ma compoſition, » par ceux de mes paroiſſiens qui avoient de la » voix. Le jour de Noël de 1762. année du coule- » ment de l'eau, je priai un de nos conſuls (le » ſieur Ange *Peiron*) de chantor ces couplets ſur » l'air: *Vous ſaludi Mario*, qui eſt le vingtieme » des chants notés des cantiques du pere Gautier » de l'Oratoire.

Vou remercian, Jeſus, autour de la naturo,
De l'aigo ben clare & ben puro
Qu'es quaſi din noueſtreis houſtau.
Per n'en ana cerqua la fatigue ero duro.
Vou pregan d'aublida deou poplé lei murmuro;
Vou béniſſen émé grand gau.

Dounerias au marquis l'idée & lou courag
Dé la mena juſqu'au villagi;
Lou remercian d'un tau préjen:
*Accourda-li leis ans d'*Annibal (a) *per partagi;*
Sérié noueſtré bounur, ſérié noueſtre avantagi;
Penſo qu'à nou fairé dé ben.

Cette lettre fait à la fois l'éloge du marquis des Penes & du curé de la paroiſſe de ce nom. Elle nous fait connoître dans ce dernier un paſteur éga-

(a) *Annibal*, citoyen de Marſeille, eſt mort, il y a quelques années, âgé de 117. ans.

lement éclairé, ſage & reconnoiſſant. Quant à M. le marquis des Penes, il eſt trop connu par l'étendue de ſes connoiſſances & par l'excellence de ſon caractere, pour que la lettre dont nous venons de donner l'extrait, puiſſe être ſuſpecte de la moindre partialité. Le ſieur Gombert, auteur de cette lettre, nous annonce un *Dictionnaire chorographique, hiſtorique & littéraire de Provence*, auquel il nous mande qu'il travaille depuis plus de douze ans. Cette entrepriſe nous paroît très-utile. Nous ne doutons pas que le ſieur Gombert ne la rempliſſe avec ſuccès, & nous ſouhaitons qu'il y trouve autant de facilité & d'encouragement qu'il mérite. De pareils projets exécutés dans les diverſes provinces du royaume, donneroient le moyen d'avoir enfin une deſcription de la France, la plus exacte & la plus complete qui fût jamais, & telle que nous nous la ſommes propoſée nous-mêmes.

PENESME. On appelle de ce nom un canton du Côtantin, qui s'étend entre Carentan, & le Grand-Vay, ſur les paroiſſes de St. Coſme, d'Angoville, de Virville & de Bruchéville, dans la Baſſe-Normandie. Cette contrée eſt très-abondante en pâturages de la meilleure qualité. La ville de *Carentan* en eſt le chef-lieu.

PENESSIERE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul. On n'y compte que 16. feux. Ce village eſt à 3. l. S. S. O. de Veſoul.

PENESTEN *ou* Pennetin, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 6. feux. & demi.

PENHARZ, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 4. feux un tiers & un quart de feu.

PENIERE, château, dans la paroiſſe de Croſe, en Auvergne, à 4. l. d'Aurillac. C'eſt où naquit Louis-Antoine de Noailles, cardinal & archevêque de Paris, le 27. mai 1651.

PENIL, dans le duché de Bar, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Briey. Ce n'eſt qu'un ſimple hameau, à une demi-lieue de Briey.

PENIN, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 42. feux & 210. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. E. de St. Pol.

PENLY, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie du Val-d'Un. On y compte un feu privilégié & 95. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur l'Océan, à 3. l. N. E. de Dieppe.

PENMARCH, en Bretagne, au dioceſe de Quimper. *Voyez* Pennemarck.

PENNE, en Albigeois, dans le Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de l'Aveyrou, qui la ſépare du Quercy, à 7. l. N. O d'Alby, & 5. & demie N. E. de Montauban. Elle ne conſiſte qu'en une ſeule rue, qui va haut & bas, ainſi que ſon fauxbourg. Il y a un bon château.

PENNE (la), en Provence, dioceſe, viguerie & recette de Digne, parlement & intendance d'Aix. On n'y compte qu'un ſeizieme de feu de cadaſtre, & ce n'eſt qu'un ſimple hameau, près de Clumans, à 2. l. & tiers N. E. de Digne.

PENNE (la), en Provence, dioceſe, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de St. Maximin. On n'y compte qu'un huitieme de feu de cadaſtre.

PENNE (la), Chanan & Chaudol, en Provence, dioceſe de Glandeve, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Guillaume. On n'y compte qu'un ſeul feu de cadaſtre. Cette communauté, près du Var, à une lieue & demie E. S. E. d'Entrevaux, eſt une de celles qui ont été cédées en dernier lieu au roi de Sardaigne.

PENNE (la), en Languedoc, dioceſe & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. N. O. de Mirepoix.

PENNE *ſur Barnave* (la), en Dauphiné, dioceſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un ſeizieme de feu noble, un ſixieme un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu taillable. Cette communauté eſt à 3. l. de Die, & une de la route de cette ville à Leſches.

PENNE *ſur Pierre-Longue* (la), en Dauphiné, dioceſe de Vaiſon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un ſixieme de feu noble, un quart & un quarante-huitieme de feu taillable. Cette communauté, dépendante de la paroiſſe de Pierre-Longue, eſt dans les Baronnies, à trois quarts de lieue du Buys.

PENNE *ſur Veſc* (la), en Dauphiné, dioceſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un vingt-quatrieme de feu noble, un ſixieme & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette communauté eſt à une lieue de Dieu-le-Fit, & 2. de Taulignan.

PENNEDEPIE, en Normandie, dioceſe, de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, ſergenterie de Touques. On y compte 2. feux privilégiés & 61. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur l'Océan, à 2. l. & tiers N. de Pont-l'Evêque.

PENNEMARCK, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pont-l'Abbé. On y compte 4. feux un tiers & un quart de feu, y compris ceux de *Treoultré*. Cette paroiſſe eſt ſur l'Océan, à la pointe d'une peninſule, à 3. l. S. O. de Pont-l'Abbé, & 6. S. O. de Quimper.

Au commencement de janvier 1767. il fut fait les queſtions & les obſervations ſuivantes au ſujet de *Pennemarck*. » C'eſt une petite paroiſſe de » l'évêché de Cornouailles (de Quimper), qui » peut contenir un terrein d'environ une lieue & » demie de circuit. Ce terrein, l'un des plus fertiles de toute la province (de Bretagne) en » froment, orge, pois, oignons, &c. eſt couvert » de *maziéres*, de maiſons conſtruites en très-belle » pierre de taille, de moulins-à-vent, dont deux » ſervent actuellement d'anciennes, égliſes, dont » les ruines ſont encore voir qu'on y avoit prodigué les richeſſes. Enfin, ce petit terrein, ſuivant la tradition commune du pays, contenoit » 6000. hommes en état de porter les armes. Aujourd'hui, dans cette paroiſſe, uniquement connue par les rochers appellés *torches*, il n'y a pas » 180. hommes, à compter depuis l'âge de 16. juſqu'à » 60. ans, y compris même les matelots & les gens » claſſés, qui s'y trouvent en aſſez petit nombre. » Quelle étoit donc la cauſe d'une population ſi » brillante, & quelle eſt celle qui l'a fait diſparoître? Le terrein autrefois fertile l'eſt encore » aujourd'hui. Y avoit-il quelque branche de commerce? Si elle étoit la ſource de cette population, ne pourroit-on pas, en découvrant l'objet » de ce commerce, y rétablir l'abondance & la » population, & employer par-conſequent les » mêmes

» mêmes moyens qui lui avoient anciennement » donné quelque célébrité.

Voici la réponſe à ces queſtions, donnée par M. *Girard*, au commencement de février de la même année 1767.

» Sans vous parler actuellement, monſieur, des ports de Penmarch, d'Audierne & de celui de la prétendue ville d'*Is*, je me bornerai à vous donner des preuves de l'ancienne population de Penmarch, & du grand commerce de poiſſon qui s'y faiſoit. Vous trouverez dans quelques-unes de ces preuves les cauſes qui ont fait ceſſer le commerce & cette population. «

» Tout le monde ſait que le commerce de poiſſon a toujours été dans cet endroit le principal objet de commerce, ſur-tout depuis le treizieme ſiecle. On voit qu'en 1266. il ſe faiſoit des ſociétés pour la pêche du hareng & du maquereau. J'en trouve la preuve dans les *anciens jugements de la mer*, art. 26. imprimés à la page 87. des conſtitutions de Bretagne. «

» Une ordonnance de 1404. qu'on lit dans le même volume, page 18. nous apprend que le commerce s'étoit beaucoup augmenté en Bretagne. Le texte de l'article 2. de cette ancienne ordonnance eſt digne de votre curioſité : » Comme » nous avons ſu que pluſieurs s'avancent à tirer & » à mettre *hors de notre pays*, par mer, par terre, » pluſieurs vivres, vitailles, & autres choſes néceſ- » ſaires pour la vie & néceſſité des hommes, » comme bêtes d'aumaille, ouais, moutons, pou- » lailles, porcs, beurres, œufs, graiſſes, cuirs, » œuvre de cordonnerie, fil, lin, chanvre, & » autres pluſieurs eſpeces de denrées, vivres & vi- » tailles qui ſont néceſſaires pour la proviſion de » notre pays; à quoi tirer & mettre hors, pluſieurs » couratiers, regratiers ſe ſont aucunement appli- » qués par convoitiſe & avarice, & par la grande » avarice, & par la grande abondance de la pe- » cune & de la monnoie qu'ils ont, & du grand » gain & prouſit qu'ils en trouvent en ce faiſant; » & ſont preſque tous les gens du plat-pays, mar- » chands, & délaiſſent leurs labours à faire; » quelles choſes ſont cauſe & moyen de la chereté » qui eſt en notre pays, pourquoi nous deſirons à » ce pourvoir; faiſons expreſſe défenſe à tous, & » chacun nos ſujets, de non tirer, & ne mettre » hors par eux, ne par autres, ne bailler à étran- » gers, pour les tirer, ne mettre hors nuls ne au- » cuns deſdits vivres, denrées, ne autres choſes » quelconques, ſauf ſeulement les vins, poiſſons, » fourments, ſegles & ſeaux, & ſous le congié & » licence de nous. Délibéré par notre grand con- » ſeil, &c.

» La ſeule conſéquence que je tirerai de ce texte précieux, eſt que dès le quatorzieme ſiecle il ſe faiſoit en Bretagne un commerce de poiſſons & de grains, & que ce commerce étoit favoriſé, ainſi que celui du vin que produit la haute Bretagne; mais on remarquera en même-temps, que la trop grande exportation des fils, lins & chanvres, de laquelle on ſe plaint dans cette ancienne ordonnance, ſuppoſe que nous n'avions dans ces temps-là qu'un petit nombre de manufactures de toiles, en comparaiſon des tanneries qui dès-lors paroiſſoient s'établir en pluſieurs endroits, puiſqu'on faiſoit dans quelques-uns de nos ports le commerce des cuirs ouvrés & non-ouvrés. «

» Voilà, monſieur, où ſe bornent mes recherches naturelles touchant nos anciennes branches de commerce en Bretagne, ne voulant pas copier ici tout ce que diſent nos hiſtoriens à cet égard; j'aurai peut-être occaſion d'en parler plus amplement, lorſque je ferai la deſcription des ports de Penmarch, d'Audierne, & de celui de l'ancienne ville d'Is. «

» Je reviens au commerce & à la population de Penmarch, qui ſont les ſeuls objets de votre lettre. Je préſume qu'il étoit conſidérable avant l'an 1400. puiſqu'en 1402. ſix mille Anglois, ſous la conduite de Guillaume de Villefort, crurent devoir s'arrêter à Penmarch, où ils ravagerent & pillerent tout ce qu'ils trouverent. Dom Lobinau rapporte cette deſcente à la page 502. de ſon hiſtoire de Bretagne, tom. 1. mais, ni lui, ni les hiſtoriens anglois ne diſent pas un mot du commerce & du nombre des habitants de Penmarch. «

» Il paroit cependant que, dans l'intervalle de 1402. à 1556. Penmarch ſe rétablit, puiſque, dans cette même année 1556. le roi Henri II. permit aux habitants de ce territoire de tirer au *papegault*, & accorda à celui qui l'abattroit, le debit de quarante-cinq tonneaux de vin, débit qui n'avoit pas été accordé aux plus grandes villes de la province. (*Voyez* l'arrêt du conſeil du 27. juillet 1671. pag. 44. édition *in*-4°. au rapport de M. Boucherat, qui a fait réduire ce débit, à 20. tonneaux ſeulement. «

» L'établiſſement de ce *papegault* fut cauſe que dès 1595. il y avoit à Penmarch deux mil cinq cents Arquebuſiers; ce qui eſt prouvé par l'hiſtoire manuſcrite des guerres de la ligue. C'eſt par ce manuſcrit, qui rapporte le pillage de Penmarch par le célebre Fontenelle, que je trouve la preuve du commerce, de la population & de la richeſſe de ce territoire. Voici l'extrait de cette citation. » Le butin de l'ennemi fut grand, car tous les plus » riches dudit lieu, dont y avoit grand nombre, » ſe confiant en leur courage, en nombre gens » de navire, & en leurs forts (ces forts n'étoient » autre que les deux égliſes où ils s'étoient re- » tranchés) n'auroient daignés ſe retirer ailleurs » comme pluſieurs autres avoient fait, entr'autres, » ceux d'*Audierne* & de tout le *Capſiſum*, à Breſt, » ſi bien qu'ils perdirent tout ce qu'ils avoient, » & ſur-tout grande quantité de navires, bateaux » & barques, plus de trois cents de tout volume, » eſquels Fontenelle ayant fait charger le butin, » le fit vendre à ſon fort de Douarnenez. (C'étoit » à l'iſle de Triſtent, près de Douarnenez, que ce » fort étoit bâti.) Je n'ai ſu, ajoute l'hiſtorien » contemporain (chanoine & magiſtrat), je n'ai » ſu le nombre des morts de Penmarch, tant y » a que la plus grande tuerie fut en l'égliſe, qui » faiſoit comme le dongeon de leur fort, &c. » Cette même relation ſe trouve à la page 141. de » l'hiſtoire de la ligue de l'abbé Desfontaine. «

» A l'égard de ce qui précede & ſuit cette relation, il paroit que les habitants de Penmarch furent ſurpris dans leur retranchement & preſque tous égorgés. Voilà ſans doute la cauſe de ces ruines qui ſubſiſtent encore aujourd'hui, & d'une dépopulation, qui ne laiſſe que cinquante ou quatre-vingt pêcheurs, où il y en a eu jadis près de trois mille. »

» Ces ruines ſubſiſtantes, & que j'ai eu auſſi la curioſité d'aller voir, ſemblent confirmer mon manuſcrit. Mais outre ces monuments parlans, il en eſt deux autres auſſi convaincans. Au petit pont de *Quilfinet*, qui n'eſt pas loin de celui de Penmarch, il exiſtoit encore un quai à ciment, où l'on voit encore quelques têtes d'aneaux de bronze; & ſur le portail de l'égliſe paroiſſiale de Penmarch, (égliſe conſtruite long-temps avant la deſcente des Anglois en 1402.) on voit gravés un grand nombre de bâtiments & de poiſſons de toutes grandeurs. Voilà donc, monſieur, l'hiſtoire hiéroglifique de Penmarch. C'eſt la pêche qui jadis a rendu Penmarch

Digitized by Google

ſi riche & ſi peuplé. Il ne s'agit donc aujourd'hui que de rétablir cette pêche, qui ſera d'autant plus lucrative, que la conſommation & l'exportation du poiſſon doit être double de ce qu'elles ont pu être avant la découverte de l'Amérique. Nos titres, il eſt vrai, ne parlant que de merlus & de juliennes; mais, ſeroit-il vrai que le banc de morues que j'ai déjà indiqué (n°. 27. & 32. de la gazette du commerce, année 1765.) n'exiſtât pas; les merlus, les juliennes, les rais & autres poiſſons qui étendent ſur nos côtes, donneront des profits aſſez grands pour dédommager ceux qui établiront des pêcheries & des ſalaiſons. Dans une autre lettre, je vous dirai quels ſont les lieux les plus propres à faire ces établiſſements; & en vous décrivant les avantages ou déſavantages des ports de Penmarch, de Quilfinet, d'Audierne, & de l'Iſle-Saint, je me permettrai peut-être quelques réflexions hiſtoriques ſur la poſition, ſur l'étendue & ſur le ſort de la fameuſe ville d'Is; mais je ne le ferai qu'autant qu'elles contribueront à prouver combien il eſt eſſentiel de bien peupler nos côtes, & de multiplier nos pêcheries.»

PENNI LUCUS, poſition de la gaule & de la province des Alpes-Grecques. On la retrouve à *Penne* dans le pays de Valais.

PENOL, en Dauphiné, dioceſe de Vienne, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. On y compte un feu trois quarts, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu noble, trois feux trois quarts un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu taillable. Cette communauté eſt à une lieue & demie de la côte St. André.

PENNON-*Royal*. C'étoit anciennement une des bannieres de nos Rois. Ce Pennon ou étendart étoit au centre de l'armée, & dix chevaliers faiſoient garde jour & nuit auprès du lieu où il étoit placé. Le P. Daniel croit avec beaucoup de vraiſemblance, que dans la ſuite il changea de nom, qu'il prit celui de cornette-royale ſous Charles VIII. & puis celui de *cornette-blanche*, qui étoit portée par le premier valet-tranchant. C'eſt encore aujourd'hui le premier valet ou écuyer-tranchant qui eſt pourvu de la charge de porte-cornette-blanche; mais c'eſt un titre ſans fonctions, quoique celui qui en eſt titulaire ſoit employé ſur l'état de la cavalerie-légere pour 5400. livres d'appointements, qui lui ſont payées par le tréſorier-général de l'extraordinaire des guerres. Au reſte, il ne faut pas confondre cette cornette-blanche avec celle qui eſt la premiere de toutes les cornettes de la cavalerie-légere. *Voyez* Forces de la France.

PENSOUBS, en Périgord, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Confolans. On y compte 125. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. de Montbrun, & 7. S. S. E. de Confolans.

PENTHIEVRE. C'eſt le nom d'un ancien comté, en Bretagne, érigé en pairie en ſeptembre 1569. par le Roi Charles IX. en faveur de Sebaſtien de Luxembourg, & de ſes hoirs tant mâles que femelles. Les lettres-patentes d'érection furent enrégiſtrées au parlement la même année 1569. C'eſt une grande terre, compoſée de quatre membres principaux, *Guingamp*, qui en eſt la capitale, dans l'évêché de Tréguier; Lamballe, Moncontour & la Roche-Eſnard, dans le dioceſe de St. Brieux. A quoi ſont joints les droits & devoirs d'entrée ſur toutes les boiſſons & marchandiſes qui entrent par la Manche, ou par la grande mer, & qui enſuite ſont tranſportées dans les territoires, ports, havres, villes & autres lieux d'entre les rivieres de Couesnon & Arguenon; excepté les marchandiſes qui entrent à St. Malo, & même celles qui en ſortent, à moins qu'elles ne ſoient tranſportées de St. Malo dans les pays entre Couesnon & Arguenon.

Eudon, ſecond fils de Geoffroi, comte de Rennes & de Bretagne, eut en partage les évêchés de Tréguier & de Dol; ce qui forme les comtés de *Penthievre*, de *Goëllo* & d'*Avaugour*. Il mourut en 1079.

Geoffroi III. fils de Rivalon, arriere-petit-fils d'Eudon, donna le comté de Penthievre à ſon couſin Alain, comte de Goëllo & d'Avaugour, qui meurt en 1212. En 1235. Henri II. fils d'Alain, fut dépouillé de Penthievre par Pierre de Dreux, duc de Bretagne, qui, en 1238. donna ce comté à Yolande, ſa fille, mariée à Hugues XI. comte de Luſignan & de la Marche, qui meurt en 1260. Hugues XIII. petit-fils de Hugues XI. étant mort ſans poſtérité en 1305. le comté de Penthievre revint au duc Arthus II. de Bretagne, qui le donna à ſon ſecond fils, Arthus de Bretagne, lequel meurt en 1331. Jeanne, ſa fille & ſon héritiere, ſe porta pour héritiere du duché de Bretagne, après ſon oncle Jean III. Elle meurt en 1384. Elle avoit épouſé Charles de Châtillon, dit de Blois, dont l'arriere-petite-fille, Nicole de Blois, dite de Bretagne, porta ce comté à ſon mari, Jean de Broſſe, ſeigneur de St. Severe. Leur petit-fils, Jean, comte de Penthievre, fut duc d'Etampes, & mourut en 1566. Charlotte, ſa ſœur, épouſa François de Luxembourg, vicomte du Martigues. C'eſt en faveur de leur fils, Sebaſtien de Luxembourg, que le comté de Penthievre fut érigé, comme il a été dit, en duché-pairie en ſeptembre 1569.

Marie de Luxembourg, fille & héritiere de Sebaſtien, porta le duché de Penthievre à ſon mari Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, dont la fille & héritiere, Françoiſe de Lorraine, qui meurt en 1669. avoit épouſé Céſar de Bourbon, duc de Vendôme, mort dès 1665. Leur fils, Louis de Bourbon, duc de Vendôme, étant mort en 1669. le duché de Penthievre fut vendu à Marie-Anne de Bourbon, légitimée de France, veuve de Louis de Bourbon, prince de Conti, qui le revendit à Louis-Alexandre de Bourbon, légitimé de France, comte de Toulouſe, dont le fils, qui le poſſede actuellement, porte le titre de duc de Penthievre. Le feu comte de Toulouſe avoit obtenu en avril 1697. de nouvelles lettres d'érection, qui furent enrégiſtrées le 16. décembre 1698.

PENTIN, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 58. feux, y compris ceux de la Villette-St. Denys. Ce ſont cependant deux paroiſſes diſtinctes, ſituées l'une & l'autre dans la banlieue & au N. E. de Paris. Il y a à Pentin quantité de belles maiſons de campagne.

PENTOT, bois de 720. arpents, dans la châtellenie de Perigny, & dans la maîtriſe-particuliere des eaux & forêts de Châlon, en Bourgogne.

PENVENANS, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 13. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. O. de Tréguier, & dans le reſſort de Lannion. Le pays des environs abonde en grains & en pâturages.

PEP

PEPIEUX, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 76. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere d'Ougnon, à 4. l. & demie N. O. de Narbonne.

Digitized by Google

PEPIEUX, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 91. bellugues de feu. Ce village, appellé auſſi *Pepins*, eſt à 2. l. S. E. d'Auſch.

PEPINGEN, au Pays-Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 4. feux. Ce village, à gauche de la route de Thionville à Luxembourg, eſt dans un fond, ſur la petite riviere d'Alziette, à 5. l. de Thionville, & une de Luxembourg. Il eſt mi-parti empire, & dépend de la paroiſſe de Rœzen au duché de Luxembourg.

PEPINVILLE, château, au Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. Ce château, ſitué entre Richemont & Uckange, à 2. lieues de Thionville, ſervoit de quartier-général au camp formé en 1755.

P E Q

PEQUENCOURT, dans l'Oſtrevant, en Haynault. *Voyez* Pecquencourt.

PEQUEUSE, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance, & élection de Paris. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue O. N. O. de Limours.

PEQUEUX, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 16. feux. Ce village eſt à 2. lieues S. O. de Rozoy.

PÉQUIGNY *ou* Piquigny, *Pinqueniacum*, ville, chef-lieu d'un doyenné de ſon nom, avec un château, une égliſe-collégiale dédiée à St. Martin, bureau de cinq groſſes fermes, &c. en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 277. feux. Cette petite ville eſt ſur la rive gauche de la Somme, à 2. l. N. O. d'Amiens, ſur l'une des deux routes qui menent de cette ville à celle d'Abbeville. Elle eſt principalement connue dans l'hiſtoire par la mort de Guillaume, duc de Normandie, ſurnommé Longue-Epée, qui y fut tué par la trahiſon d'Arnulphe, comte de Flandres, qui l'avoit attiré ſous prétexte de conférer de leurs affaires; à quoi l'on prétend que les cabales de Thibaud, comte de Chartres, ſurnommé le Tricheur, ne contribuerent pas peu. Elle fut auſſi en réputation pendant les guerres des Anglois. C'eſt à la ſeigneurie de Péquigny qu'eſt attaché le *Vidamé* de l'égliſe d'Amiens. Cette ſeigneurie appartient depuis pluſieurs générations à une branche de la maiſon d'*Albert*, qui eſt celle de Chaulnes. C'eſt même en faveur de cette branche, que la terre de Péquigny a été érigée en duché en 1762. Le duc de Péquigny actuel, Louis-Joſeph-Marie d'Albert-d'Ailly, fils unique du duc de Chaulnes, eſt né le 18. novembre 1741.

P E R

PERAINES, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 143. feux.

PÉRAULT, en Languedoc, au dioceſe de Montpellier. *Voyez* Perolt.

PERCEY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 64. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche du Doubs, à 2. S. S. O. de Dole.

PERCEY le grand, en Franche-Comté, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Beſançon, baillage & recette de Gray. On y compte 95. feux. Cette paroiſſe eſt ſur les confins de la Champagne, à 4. lieues N. O. de Gray, & 6. S. E. de Langres.

PERCEY le *Paurel*, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 29. feux. Ce village eſt une dépendance de Cohons.

PERCHADOIRE, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 92. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue E. de Pont-Gibaut, & 4. O. de Riom. Il y a ſur la riviere de Dore une autre paroiſſe du nom de *Perchadoire* ou *Pechadoire*. Celle-ci eſt à une lieue & demie O. de Thiers, & 5. & demie E. S. E. de Riom.

PERCHAY (le), dans le Vexin-François, dioceſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoiſe. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la petite riviere de Vioſne, à 3. lieues O. N. O. de Pontoiſe.

PERCHE (le), *Perticenſis pagus*, province avec titre de comté (dont la ville de *Mortagne* eſt la capitale), faiſant partie du gouvernement-général-militaire du Maine; ſituée entre le dix-ſeptieme degré 58. minutes & le 19. degré 2. minutes de longitude, & entre le quarante-huitieme degré 10. minutes & le quarante-huitieme degré 46. minutes de latitude; bornée au N. par la Normandie, au S. par le Perche-Gouet, à l'E. par le Pays-Chartrain, & à l'O. par le Maine. Elle a 13. lieues & demie de longueur, ſur 12. de largeur; ce qui peut être évalué à 144. lieues quarrées.

On prétend que le nom de *Perticus* fut donné à ce pays, par les Romains, à cauſe de la beauté des arbres dont il étoit couvert, lorſque Céſar conquit les Gaules; mais ce ſentiment n'eſt appuyé ſur aucune preuve.

Sous la premiere race de nos Rois, ce pays étoit encore couvert de bois. On y voit un reſte de cette grande forêt qui a donné ſon nom à la province, *ſaltus perticus*, & qui s'appelle encore la forêt du Perche. Elle ne contient plus que 3895. arpents. Grégoire de Tours, Nitard, l'auteur des Geſtes de St. Lomer, & pluſieurs chartes ne permettent pas de douter que cette forêt n'ait été autrefois beaucoup plus étendue qu'elle n'eſt actuellement.

Une partie de cette grande forêt ayant été eſſartée, chaque canton conſerva le nom qu'il portoit auparavant, ou bien prit celui du principal établiſſement qui y fut formé. C'eſt ainſi que le canton de *Corbon* aura été de tout temps appellé *Corbonnois*, ou bien aura pris ſon nom de *Corbon*, le premier ou le principal établiſſement qui y fut formé. Il en ſera de même du Bellêmois & de Bellême. Le Perche-Gouet reçut ſon nom de Guillaume Gouet, l'un de ſes ſeigneurs. Thymer à laiſſé le nom de *Thimerais* au canton qu'il poſſédoit.

Ce pays étant encore couvert de bois ſous nos premiers Rois, il n'a pu être habité par les *Unelli* de Céſar, comme le prétendent tous ceux qui ont écrit ſur le Perche. Courtin, qui écrivoit en 1600. eſt allé plus loin. Il croit reconnoître le chef-lieu de ce peuple dans Bellême, qui, ſuivant lui, s'appelloit, du temps des Romains, *Unelle*, & comme les Gaulois ſe ſervoient des lettres grecques, on prononçoit *Buelle* ou *Benelle*, d'où inſenſiblement on aura fait Bellême. Mais il eſt certain que les *Unelli* n'ont jamais habité dans ce canton, ainſi qu'il ſera prouvé à l'article de ce nom. Nicolas Sanſom paroît avoir été un peu plus heureux,

quand il croit que ce pays a fait partie de celui des *Aulerci-Diablintes*; mais il ne l'a pas été davantage, quand il leur a assigné Nogent-le-Rotrou pour chef-lieu. La forêt qui couvroit le Perche, séparoit vraisemblablement les *Aulerci-Eburones* des *Aulerci-Cenomani*; & faisoit partie des *Aulerci-Diablintes*, qui s'étendoient au-delà de Mayenne; mais le chef-lieu de ce peuple étoit où est aujourd'hui *Jublent* ou *Mayenne*, comme l'ont prouvé l'abbé Lebeuf & le Sr. Tessier, curé de Jublent.

Dès le commencement de la premiere race, nos Rois ayant établi un comte à Exmes ou Hiexmes, toute l'étendue du terrein qui fut de son département, porta le nom d'Exmois: une partie du Perche, qui dès-lors étoit de l'évêché de Séez, qui porte lui-même souvent le nom de diocese d'Exmois, dépendit aussi de ce district. C'est la raison pour laquelle, dans la vie de Ste. Ceronne, & dans plusieurs chartres du dixieme siecle, les environs de Mortagne & ceux de Bellême sont appellés *pays d'Exmois*.

La foi fut portée dans les divers cantons du *Perche* par différens évêques. Chaque canton est demeuré soumis pour le spirituel aux successeurs des évêques qui y porterent les lumieres de l'évangile.

Cette province est aujourd'hui partagée entre les dioceses de Séez, de Chartres, du Mans, & d'Evreux. Quatre-vingt-dix-neuf paroisses dépendent du diocese de Séez, 38. de celui de Chartres, onze du diocese du Mans, & 19. de celui d'Evreux. Ce qui fait en tout 167. paroisses.

Bar, qui a composé une histoire manuscrite du Perche, dont l'original est dans la bibliotheque du Vatican, à Rome, prétend que la portion du Perche qui reconnoît aujourd'hui l'évêque de Séez, étoit autrefois de celui de Chartres; & que saint Léobin, évêque de ce dernier siege, la céda à celui de Séez; mais, outre qu'il n'apporte aucune preuve de son opinion, il y joint des fables qui doivent la faire rejetter. Cependant les auteurs du *Gallia-Christiana* conviennent qu'il fut le premier qui fixa les bornes du diocese de Chartres.

Rivieres). L'Huigne, la Sarthe, l'Aure, la Commanche, &c. L'Huigne traverse tout le Perche. La Sarthe prend son origine au village de Somme-Sarthe, assez proche de la fameuse abbaye de la Trappe: elle sépare le Perche de l'Alençonnois. Les autres rivieres sont moins considérables.

Climat & qualités du sol). Le climat est un peu froid & humide. En général, le Perche est un pays extrêmement inégal. Le terrein des hauteurs est mauvais, & n'est propre qu'aux pâturages. Il y a des bruyeres où les pâturages sont encore meilleurs. Les vallons & les terres plates sont excellentes, & rapportent toute sorte de grains, ainsi que des fruits en quantité. Le pays abonde en pommiers dont on fait du cidre, qui est la boisson ordinaire des habitants. Il n'y a de vignes que dans le territoire de Vaunoise, & le vin qu'on y cueille est de très-médiocre qualité. Le bois, les mines de fer, les eaux-minérales, la volaille & le gibier abondent dans tout le pays. Les rivieres y fournissent aussi quantité de bon poisson.

Les principales forêts sont au nombre de trois. La forêt de Perche, celle de Bellême, dont les arbres ont passé pendant long-temps pour les plus beaux du royaume, & celle de Reno, où est la Chartreuse de Valdéon.

On trouve dans la forêt de Bellême, une fontaine, appellée la Herse, dont les eaux sont ferrugineuses. Il semble qu'il y ait eu autrefois dans le voisinage un temple consacré aux idoles. On trouve encore des eaux de même qualité, à Chêne-Gallon.

Le Perche contient des mines, qui ont donné occasion d'y établir plusieurs forges considérables.

Commerce). Les bleds, les bestiaux, le beurre, la volaille, les toiles, les étamines, le fil, les cuirs, le fer, &c. Ce sont autant de canaux qui font rentrer l'argent dans le pays, qui paye tous les ans au Roi environ un million de livres.

Le commerce du bled & des bestiaux est sans-doute le plus avantageux à la province. Le bled se transporte à Alençon à charge de cheval, quand la Bretagne le tire; & à Chartres où à Illiers, quand la Beauce ou Paris en manquent; ce qui est fort rare. Les bestiaux se débitent aux foires du pays. Le voisinage de Paris, éloigné seulement de quelques journées, facilite le debit du beurre, des œufs & de la volaille. Les toiles de chanvre, qui se fabriquent à Mortagne & aux environs, sont fortes & de bonne consommation: on les transporte à Paris, à Rouen & à St. Quentin, par le moyen des rouliers du pays: cette branche de commerce est estimée à environ 300. mille liv. Les étamines de Nogent sont également d'un grand débit; le fil qui sert à leur fabrique, se débite à Mortagne: c'est un commerce de plus de 200. mille liv. tant en fil qu'en étamines. L'article du fer peut aller à 50. mille liv. Celui du papier est de peu de conséquence, parce qu'il ne s'en fait dans le pays que de celui qui sert aux épingles. Quant au commerce du cuir, autrefois très-considérable, il est fort diminué depuis long-temps.

Il se tient tous les ans à Mortagne, quatre foires célebres. Il y en a d'autres à Bellême, à Tourouvres, à Logny, à Regmalard, à Bellême & à Nogent.

Caractere des peuples). Les Habitants de cette province sont en général fort attachés au même travail, & peu capables d'invention. Ils ont peu de vivacité, mais ils sont fort laborieux. Ceci, au-reste, ne doit s'entendre que du peuple.

Division). Quelques écrivains ont divisé le Perche en haut & bas. Mais la meilleure division est en quatre parties: le Grand-Perche ou le Haut-Perche, le Bas-Perche ou le Perche-Gouet, les Terres-Françoises & les Terres-Démembrées. (Nous n'entendons point parler du Perche-Gouet, dans cet article).

Nous avons remarqué ci-devant que le Perche-Gouet a pris son surnom de Guillaume *Gouet*, l'un de ses seigneurs. Comme il y en a eu plusieurs de ce nom, les écrivains ne sont pas d'accord si c'est de Guillaume III. ou de Guillaume IV. Il est composé de cinq baronnies, qui sont Authon, Montmirail, Alluye, Bazoches & Brou. La plus grande partie est sous l'évêché de Chartres, une autre sous celui de Blois, & quelques paroisses sous celui du Mans. Ce Pays est régi par une coutume particuliere. Le lieutenant-particulier du bailli d'Orléans à Janville connoît des affaires ordinaires. Les appels des présidiaux se relevent à Chartres.

Les *Terres-Françoises* consistent dans le ressort françois de la Tour-Grise de Verneuil, qui étoit autrefois une forteresse considérable, bâtie vraisemblablement par les rois de France, pour l'opposer à Verneuil, ville alors très-forte, & également grande & peuplée, appartenante aux ducs de Normandie, rois d'Angleterre. Cette tour est le principal lieu des Terres-Françoises: c'est le siege des jurisdictions dont les appels se relevent au parlement de Paris & au présidial de Chartres. Elle n'est séparée de Verneuil que par la riviere d'Aure. Ce ressort est en partie du diocese d'Evreux, & en partie de celui de Chartres. Il est du gouvernement de l'Isle-de-France.

Les

Digitized by Google

Les *Terres-Démembrées* contiennent la baronnie de Châteauneuf en Thymerais, que l'on prétend avoir été une ancienne pairie; Senonches, érigée en principauté, ſous le nom de *Mantoue*, en faveur de Ludovic de Gonzagues, duc de Nevers; Brezolles, Champrond, &c. Ce canton eſt ſous le dioceſe de Chartres. Il eſt régi par une coutume particuliere. Il a ſes juriſdictions particulieres, dont les appels ſont portés à Paris & à Chartres. Il eſt du gouvernement-général de l'Iſle-de-France.

Le *Grand-Perche* (le ſeul avec le Corbonnois & le Bellêmois, compris dans l'étendue que nous avons déſignée au commencement de cet article) comprend le comté de Perche, la baronnie de Logny, la Loupe, Illiers, Pontgoin, &c. Il eſt régi par une coutume particuliere, rédigée pour la premiere fois en 1505. par les ordres de René, duc d'Alençon, comte du Perche, & réformée depuis par les Srs. de Thou, Fage & Viole: il eſt compoſé, comme nous venons de dire, du Corbonnois, du Bellêmois & du reſſort de Nogent-le-Rotrou. Le *Corbonnois* a formé pendant quelque temps un comté particulier, dont les bornes étoient ſans-doute les mêmes que celles de l'archidiaconé qui a conſervé le nom de Corbonnois. Corbon en fut la capitale juſqu'au temps que cette ville fut détruite ſoit par les Normands, ſoit plutôt lorſque Geoffroi, comte de Corbonnois, ayant refuſé de reconnoître pour Roi, Robert, fils de Hugues-Capet, fut fait priſonnier dans la ville de Mortagne, qu'il défendoit en perſonne. C'eſt depuis cette époque, que la ville de Mortagne, a été la capitale du Corbonnois, qui a conſervé ſon nom. Ce pays eſt compoſé de quatre châtellenies, Mortagne, Long-Pont, Mauves & Maiſon-Maugis. Le *Bellêmois* comprenoit la forêt de Bellême & quatre châtellenies, qui étoient Bellême, le Theil, la Perriere & Montiſambert. Ce diſtrict, ainſi que le reſte du Perche, relevoit du duché de France, lorſque Hugues-Capet le réunit à la couronne de France. Il a eu ſes ſeigneurs particuliers, & a donné le nom à une famille illuſtre, qui l'a poſſédé aſſez long-temps. Bellême en eſt la capitale.

Le Corbonnois & le Bellêmois ſont du dioceſe de Séez. Cet évêque a, dans la ville de Mortagne, un ſiege d'officialité pour cette partie de ſon dioceſe. Ceton, qui eſt auſſi du comté de Perche, eſt du dioceſe du Mans.

Le reſſort de Nogent-le-Rotrou eſt compoſé de Nogent, Roveray, Montigny, Montlandon, Nonvillier & la Ferriere. Il releve du château de Bellême, & il eſt du dioceſe de Chartres, ainſi que Logny, la Loupe, Illiers & Pontgoin.

Gouvernement eccléſiaſtique). Il n'y a point de ſiege épiſcopal dans le Perche. Nous avons fait connoître ci-devant les divers dioceſes dont cette province fait partie, qui ſont ceux de Séez, de Chartres; du Mans, d'Evreux & de Blois. Elle offre de tous côtés des monuments de la piété de ſes anciens ſeigneurs. Les principaux ſont la célebre abbaye des Clairets, celle de la Trappe, l'abbaye d'Arciſes, celle de Thiron, autrefois chef-d'ordre; la Chartreuſe de Valdieu, St. Denys-de-Nogent, Chenegallon; les collégiales de Touſſaints à Mortagne & de St. Jean à Nogent; le prieuré de St. Martin du Vieux-Bellême, &c.

Le revenu des abbayes, prieurés, chapitres, couvents, &c. monte annuellement à environ 150. mille livres. Celui des cures produit à-peu-près la même ſomme. Ces deux articles font un total d'environ 300. mille livres, en quoi ne ſont pas compris les revenus des hôpitaux, non plus que les rétributions manuelles.

On compte dans cette province environ 300. eccléſiaſtiques ſéculiers, & 160. perſonnes religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, non-compris l'abbaye de la Trappe, où il y a ordinairement juſqu'à 120. religieux.

Gouvernement civil). Le Perche eſt tout entier du reſſort du parlement de Paris. Il eſt régi par un ſeul bailliage, diviſé en deux ſieges, Mortagne & Bellême, dans chacun deſquels il y a un Lieutenant-général.

La calende de Corbonnois, dont nous parlons à l'article de Mortagne, étoit originairement une eſpece d'états. Lorſque, dans la ſuite, les états s'aſſemblerent, ce fut le plus ſouvent à Mortagne.

Pendant long-temps, les appels des juriſdictions du Perche furent portés à l'échiquier d'Alençon. Le Perche ayant eu ſes grands-jours, les appels en étoient portés au parlement de Paris.

Le comté de Perche a toujours relevé de la chambre des comptes d'Alençon, tant qu'elle a ſubſiſté. Depuis ſa ſuppreſſion, il releve de la chambre des comptes & cour des aides de Normandie.

Sous les princes de la maiſon de Valois, le bailli du Perche étoit le même que celui d'Alençon. Les ſieges où il exerçoit, étoient Mortagne, Bellême & la Perriere. Jacques Courtin fut le dernier bailli de robe-longue. Le Sr. de la Martelliere fut le premier lieutenant-général. Il exerçoit dans les trois ſieges. Depuis 1572. il y en a eu un pour Mortagne & un pour Bellême. Le vicomte du Perche tenoit, comme le bailli, ſes plaids dans les trois ſieges que nous venons de nommer. Dans la ſuite on multiplia cet office. Les appels du vicomte ſe relevoient au bailliage; & ceux des bailliages au préſidial de Chartres pour les cas préſidiaux, & au parlement de Paris pour les autres. Par édit de 1742. les vicomtés du Perche ont été réunies aux bailliages.

Il n'y avoit auſſi qu'un maître des eaux & forêts pour tout le Perche. Il a été long-temps le même que celui d'Alençon. Il prenoit la qualité de grand-maître réformateur des eaux & forêts du duché d'Alençon & du comté du Perche. Dans la ſuite on a diviſé cette charge en deux, l'une pour Mortagne, l'autre pour Bellême.

En 1530. l'élection du Perche étoit encore la même que celle d'Alençon. En 1570. les mêmes élus rendoient la juſtice à Alençon & au Perche. Il paroît que dès 1558. ils avoient des commis à Mortagne & à Bellême. Ce ne fut qu'en 1572. que Charles IX. donna à cette élection la forme qu'elle a actuellement. Elle eſt diviſée en trois ſieges, & elle eſt une des neuf de la généralité d'Alençon. *Voyez* Alençon généralité.

Outre ces juriſdictions, il y en a pluſieurs ſeigneuriales fort conſidérables. Les abbayes & prieurés ont auſſi les leurs.

Voici ce qui concerne les *finances*. En 1688. l'impoſition de la *taille* montoit à 180678. liv. Dix ans après, elle fut diminuée de 9000. liv. Depuis elle a été rétablie ſur le premier taux, & portée même un peu plus haut. Pendant la guerre qui précéda la paix de Ryſwick, les *uſtenſiles* monterent à 130000. liv. Elles furent augmentées pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, & pendant les trois autres guerres qui ont ſuivi. Le rôle de la *capitation* eſt ordinairement d'environ 80000. liv. Dans cette élection, qui eſt, comme toute la Normandie, ſujette au quatrieme & au huitieme, excepté la baronnie de Longny où l'on ne paye que le huitieme, le droit des *aides* produit au Roi, année commune, environ 90000. liv. Il y a dans le Perche trois *greniers-à-ſel*, & ils ſont tous trois

de vente volontaire. Le grenier de Nogent, qui eſt de la direction du Mans, de la généralité de Tours, produit au Roi 55000. liv. par an & 10000. liv. de regrat; celui de Mortagne 72000. liv. & 24000. liv. de regrat; celui de Bellême 59976. liv. & 19990. liv. de regrat: de ſorte que dans cette étendue, le produit du ſel monte à 240966. liv. Sur quoi il faut diſtraire 65000. liv. qui reviennent à la généralité de Tours pour le grenier de Nogent. La *fonte de fer* de la province, pour le droit de marque dû au Roi, ſuivant les édits, produit à ſon profit 2800. liv. Dès 1698. le *contrôle* des exploits produiſoit environ 8000. liv. Le *papier-timbré* & le parchemin produiſent année commune environ 15000. liv. La *douane* n'a point d'exercice dans cette province; mais la vente du *tabac* y a cours, & y produit un revenu conſidérable. A l'égard des impoſitions particulieres, comme celles des greffiers, des contrôleurs des rôles & des ſyndics de villages, il n'y a que les attributions, montant à environ 15000. liv. qui puiſſent être comptées à la charge du peuple. Le *domaine* du Roi dans la châtellenie de Mortagne, y compris les forêts & tous les droits, ne va qu'à environ 13000. liv. de revenu, & celui de Bellême à 3500 liv. Les affaires du domaine étoient ordinairement portées devant le vicomte ou le bailli du Perche; il y a même des arrêts qui en ont confirmé la juriſdiction. Mais, depuis environ ſoixante-dix ans cette attribution eſt paſſée aux tréſoriers de France de la généralité d'Alençon.

Il ſuit des divers détails que nous venons de donner, que le revenu ordinaire du Roi, dans la province du Perche, monte à la ſomme d'environ un million de livres.

Gouvernement militaire). Les anciens comtes du Perche avoient leurs grands-officiers, à l'exemple des rois de France. Guarin étoit chancelier du Perche en 1200. Les ſeigneurs de la Puiſaye étoient ſénéchaux héréditaires du comté du Perche. Leurs principaux vaſſaux ſont ſouvent qualifiés pairs. On ne voit pas que le nombre de ces pairs ait été fixé. Les comtes avoient une monnoie particuliere appellée *francs percherons*.

Sous les princes de la maiſon de Valois, le Perche avoit des gouverneurs ou lieutenants-généraux; chaque ville ou château-fort avoit, en outre, ſon capitaine. Ce comté fait aujourd'hui partie du gouvernement-général du Maine.

Terres titrées). Quoique depuis plus de huit ſiecles, la principale partie du Perche porte le titre de comté, il n'a jamais été érigé par lettres du prince. (Il y en a bien d'autres dans le même cas). Ce comté fut décoré du titre de pairie ſous Charles I. comte de Valois & du Perche; mais les lettres d'érection ne ſe trouvent point. En 1335. Philippe de Valois donna à Charles II. comte d'Alençon, ſon frere, une partie du Perche en augmentation de pairie.

Il n'y a dans cette province que peu de terres titrées. Avant l'année 1563. il n'y avoit même dans toute l'étendue du Perche aucune terre titrée au-deſſus de la baronnie. En cette année, celle de Clinchamp, près de Bellême, fut érigée en comté: elle appartient à préſent à M. de Moras. Torrouvres a été érigé en marquiſat, mais les lettres n'ont jamais été enrégiſtrées. Nous avons parlé ailleurs de l'érection de Nogent en duché. Il y a pluſieurs baronnies, comme Villeray, & beaucoup de châtellenies, de hautes, de moyennes, & de baſſes-juſtices. La plus grande partie des biens de ce comté ſont hommagés C'eſt ce qu'on appelle *fiefs-barſaux*. C'eſt une très-forte charge pour le pays. On paye pour cet effet, tous les vingt ans, aux fermiers-généraux, une ſomme à laquelle le pays s'abonne.

Hiſtoire). Du temps de Céſar, le Perche étoit habité par divers peuples en partie, les *Saii* ou *Eſſui*, les *Cenomani*, les *Carnutes*, &c. Sous Honorius, ce pays étoit compris en partie dans la Lyonnoiſe troiſieme, en partie dans la Lyonnoiſe ſeconde, &c.

De la domination des Romains, le Perche paſſa ſous celle des François. Il paroît que dans la ſuite, les Normands l'ont occupé, du moins en partie, puiſqu'ils avoient pouſſé leurs courſes juſqu'aux portes de Paris, & ſoumis à leur obéiſſance tout le pays qui s'étend à l'occident depuis cette capitale juſqu'à la mer. Cependant on trouve des comtes du Perche dès l'an 879. Ces comtes furent d'abord connus ſous le titre de ſeigneurs de Bellême.

Yves de Bellême, comte de Bellême, d'Alençon, &c. vivoit en 926. il relevoit des ducs de Normandie.

Guillaume I. fils d'Yves & ſon ſucceſſeur, partagea ſes états à ſes enfants. Il donna à l'un d'eux le comté d'Alençon, & à Guerin ou Warin, il donna Mortagne, Domfront, Nogent, &c. Il mourut l'an 1000. *Voyez* ci-devant Nogent, pag. 215. col. 1.

Plus anciennement le Perche relevoit *du duché* de France. Par l'avénement de Hugues-Capet au trône des François, en 989. les ſeigneurs du comté du Perche devinrent vaſſaux *immediats* de la couronne.

Pendant long-temps, les comtes du Perche ne furent que des commandants ou gouverneurs du pays. Leurs enfants ne leur ſuccédoient pas. Agombert, que d'autres nomment Albert, étoit un des gouverneurs de ce pays ſous Louis *le Débonnaire*. Il mourut vers 836. On nous parle enſuite d'un Hervé, de deux Etienne, d'un Heobald, que l'on prétend avoir fait des donations à l'égliſe de Chartres. Nous ne trouvons aucun monument certain de leur exiſtence. Il n'en eſt pas de même d'Yves de Bellême, ſeigneur françois, le même que nous avons nommé ci-deſſus. Ayant reçu le comté du Perche, pour le tenir à vie, vers la fin de la ſeconde race de nos Rois, il en devint ſeigneur héréditaire, & le laiſſa à ſa poſtérité.

Warin ou Guerin, fils de Guillaume I. épouſa Méliſende, héritiere de la vicomté de Châteaudun, & mourut vers l'an 1005. ou 1028. *Voyez* Dunois, au tom. 2. de ce Dictionnaire.

Geoffroi II. qui meurt en 1110. arriere-petit-fils de Guerin, prend le titre de comte de Mortagne. Rotrou II. ſon fils, qui meurt en 1143. ſe fait appeller comte du Perche. Dès l'an 1113. celui-ci avoit réuni en ſa perſonne les divers démembrements qui avoient été faits du Perche.

Thomas, comte du Perche, arriere-petit-fils de Rotrou II. eſt tué à la bataille de Lincoln, en Angleterre, en 1217. Il ne laiſſe point de poſtérité. Son oncle, Guillaume II. lui ſuccede. Celui-ci étoit évêque de Châlons, & il fut le dernier mâle de la maiſon des anciens comtes du Perche. Après ſa mort, Louis VIII. s'empara du comté du Perche. En 1257. St. Louis traita avec Jacques, ſeigneur de Château-Gontier, de toutes les prétentions qu'il avoit ſur le comté du Perche. *Voyez* Mortagne. Ce comté fut réuni à la couronne en 1584. après la mort de François de Valois, duc d'Anjou & d'Alençon, dernier comte du Perche. Quelques portions ſeulement ont été engagées depuis ce temps-là à divers ſeigneurs.

PERCHE (la), en Bourbonnois, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de St. Amand. On y compte 80. feux. Cette

Digitized by Google

paroiſſe eſt ſur la rive gauche du Cher, à cinq quarts de lieue S. E. de St. Amand.

PERCHE (la), dans la Cerdagne-Françoiſe, dioceſe, conſeil-ſupérieur & intendance de Perpignan, recette de Montlouis. On n'y compte que 3. feux.

PERCHE GOUET, petit pays, dont la ville de *Montmirail* eſt la capitale, & qui fait partie du gouvernement-général-militaire d'Orléanois. Il eſt ſitué entre le dix-huitieme degré 19. minutes & le dix-neuvieme degré une minute de longitude, & entre le quarante-huitieme degré 00. minutes & le quarante-huitieme degré 17. minutes de latitude. Il eſt borné au N. par le Perche, au S. & à l'E. par le Dunois, au N. E. par le Pays-Chartrain, & à l'O. par le Maine. Il a dix lieues de longueur ſur cinq de largeur; ce qui peut être évalué à 34. lieues quarrées. Il eſt arroſé des rivieres d'Ouzanne, de Couron, &c. C'eſt un pays aſſez plain & uni. Il y a de bons pâturages & des bois. On y recueille du bled, des fruits & du chanvre. Il a ſuivi le ſort de la province du Perche. *Voyez* cet article, & nommément ce qui concerne la diviſion de cette province, où il eſt fait mention des cinq baronnies qui diviſent le Perche-Gouet.

PERCHEDE, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe d'Aire, intendance & élection d'Auſch, collecte du Bas-Armagnac, parlement de Toulouſe. On y compte 2. feux & 48. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. O. de Nogaro, & 2. N. E. d'Aire.

PERCY ou Perey, en Normandie, dioceſe & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Moyon. On y compte 546. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. E. de Coutances.

PERCY, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Falaize, ſergenterie de Jumel. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. E. de Falaize.

PERCY ou Perrecy, bourg du Charolois, en Bourgogne; prieuré de l'ordre de St. Benoît, ſous le titre de St. Pierre, & fondé en 840. par un comte nommé Eccard; archiprêtré & paroiſſe de St. Nicolas, du dioceſe d'Autun; ſeigneurie dont la juſtice appartient au prieur & aux religieux, & reſſortit au bailliage du comté de Charolois; mairie; grenier-à-ſel du parlement & de la direction de Dijon; cinquieme & derniere communauté qui députe aux états du Charolois, &c Ce bourg eſt ſitué ſur la petite riviere d'Oudrache, à 3. l. & demie N. N. O. de Charolles. Son terroir eſt fort maigre. Il y a des mines de fer, avec une forge conſidérable, au-deſſous d'un très-grand étang.

PERCY (le), en Dauphiné, dioceſe de Die, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un demi un douzieme & un quarante-huitieme de feu noble, un feu un douzieme & un trente-deuzieme de feu taillable. Cette communauté, ſituée dans le pays de Trieves, eſt à une lieue de Clelles & 2. de Mens.

PERDIVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Lihons, ſergenterie de Buchy. On y compte un feu privilégié & 15. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 6. lieues N. N. O. de Lihons, & 2. & demie N. N. O. de Buchy.

PERDREAUVILLE, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 87. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. S. O. de Mantes.

PERÉ ou Peray, en Saintonge, dioceſe & intendance de la Rochelle, parlement de Bordeaux, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues & demie N. O. de St. Jean-d'Angely.

PERECY, en Franche-Comté, & dans le Baſſigny, en Champagne. *Voyez* Percey.

PEREGRÉ ou Perquet & Foënant, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 12. feux & demi de cadaſtre.

PEREILLE, en Languedoc, dioceſe & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. S. O. de Mirepoix.

PERELLES (les), en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. lieues & demie E. N. E. du Blanc.

PERENCHIES, dans la Flandre-Wallone, dioceſe d'Arras, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. O. de Lille.

PERET, en Languedoc, dioceſe & recette de Beziers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 117. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues N. N. O. de Pezenas, & 6. N. E. de Beziers.

PERET & la Vallette, en Rouergue, dioceſe de Vabres, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 48. bellugues & un quart de bellugue de feu.

PERENIL, bourg, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 364. feux. Ce bourg eſt près des confins de la Saintonge, à 4. l. S. O. d'Angoûleme.

PEREUSE, en Nivernois, dioceſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Clamecy. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. O. de Clameey.

PEREUSE (la), en Angoumois, dioceſe d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Confolent. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues S. S. O. de Confolent, & 8. N. E. d'Angoulême.

PEREX, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection de Bourg, mandement de Bagé. On y compte 30. feux. Ce village eſt à 3. lieues O. N. O. de Bourg.

PEREY, en Normandie. *Voyez* Percy.

PEREY les St. Ouen, ou Pareid, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bourmont. Ce village eſt entre la Marche & Neufchâteau, à 2. lieues & demie E. de Bourmont.

PERGANTIUM, poſition de la Gaule & de la province Viennoiſe. C'eſt *Bregançon*, en Provence.

PERIAC ou Peiriac, ou Peyrac-de-Mer, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 95. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur le bord d'un étang de ſon nom, appellé auſſi l'étang de Sigean, à 2. l. & demie S. O. de Narbonne, & 2. N. O. du port de la Nouvelle. L'étang de Periac eſt au midi de Narbonne; il a trois lieues de longueur ſur deux de largeur. Les ſalines ſont au midi, entre Sigean & le port de la Nouvelle. Les ſels qu'on y fait, fourniſſent la plus grande partie du Languedoc. Il en eſt même exporté dans les provinces voiſines.

PERIAC *de Minervois*, en Languedoc, dio-

ceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 167. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere d'Argendouble, à 7. lieues O. N. O. de Narbonne.

PERGUET & Foënant, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. *Voyez* Peregré.

PERICARD *ou* Perricard. On appelle de ce nom, en Provence, un des quartiers du territoire de la ville d'Aix, ſitué entre cette ville & celle de Lambeſc. On y voit un vaſte château abandonné, bâti par un des derniers archevêques d'Aix. Le pays des environs eſt peu fertile en grains, mais il l'eſt beaucoup en vins. Il y a auſſi quantité d'oliviers qui fourniſſent de bonne huile.

PERICARD *ou* St. Martin-de-Péricard, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe, de la juriſdiction de Tournon, eſt à 7. lieues N. E. d'Agen.

PERIÉ, iſle & village, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 100. feux. Les religionnaires commandés par le prince de Soubiſe, leur général, y furent défaits en 1622. par le roi Louis XIII. qui commandoit ſon armée en perſonne.

PERIER (le), en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie du Verrier. On n'y compte que 18. feux. Ce village eſt à 2. lieues E. S. E. de Caen.

PERIERE (la) & Guinolas, au comté de Foix, dioceſe de Pamiers, parlement de Toulouſe, intendance de Perpignan, recette de Foix. On y compte 6. feux de compoids & 17. feux allumans.

PERIERES, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Iſſoire. On y compte 79. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. d'Iſſoire.

PERIERS, bourg avec un gros marché, &c. en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan. Ce bourg, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, eſt à 3. l. N. N. E. de Coutances, ſur la route qui mene de cette ville à celles de Carentan & de Valognes. Il y a un bailliage reſſortiſſant à celui de Coutances. Il y a été transféré de St. Sauveur-Landelin.

PERIERS, en Normandie, dioceſe d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Mortain, ſergenterie de Rouſſel. On y compte 164. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues N. O. de Martin.

PERIERS, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 4. feux privilégiés & 90. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de l'Andelle, à 4. l. E. S. E. de Rouen.

PERIERS, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie d'Oyſtrehan. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. O de Caen, une S. E. du bourg de la Délivrande, & une S. de l'Océan. Son diſtrict eſt peu étendu. Il eſt arroſé d'un ruiſſeau qui vient de l'étang d'Aniſy, & va ſe perdre dans la petite riviere de Beuville, paroiſſe limitrophe. L'égliſe eſt en raſe campagne, & écartée des maiſons. Elle a été ruinée par les Proteſtants. Il n'en reſte plus que la nef, qui ſert aux paroiſſiens, dont le plus petit nombre eſt celui des Catholiques. Le ſieur de *Freſnel* eſt ſeigneur honoraire de Periers.

C'eſt la patrie du Cardinal *Raoul de Groſparmy*, chancelier, garde des ſceaux ſous St. Louis, légat en France, mort au camp de Tunis, en Afrique, en 1270. Il eut beaucoup de crédit auprès du pape Urbain IV. le même qui le créa cardinal, évêque d'Albano en 1261. & auprès de Clément IV. ſon ſucceſſeur. Parmi les lettres du dernier qui ſe trouvent dans le *Theſaurus novus Anecdot. tom.* 2. il y en a 37. qui ſont adreſſées à ce légat. Elles ſont regretter les réponſes.

Dans la vieille chronique, qui eſt à la ſuite de celle de Robert de Mont, il eſt dit de ce prélat : *Magiſter Radulphus de Groſparmi, natus de Piris.* Le Braſſeur, hiſt. civ. & eccléſ. du comté d'Evreux, pag. 192. dit que ce *Periers* eſt une bourgade de Baſſe-Normandie, ſans déſigner où elle eſt préciſément ſituée. Les auteurs du *Nova Gallia Chriſtiana*, tom. XI. col. 398. prouvent que c'eſt *Periers*, à quelques lieues de St. Lo, au dioceſe de Coutances. D'autres croient que c'eſt *Periers* près de Caen, au dioceſe de Bayeux. Le ſentiment des derniers paroît mériter la préférence, en ce qu'il eſt juſtifié par les titres qui font la famille de *Groſparmy* originaire de l'évêché de Bayeux, où elle a poſſédé la Baronnie de Flers, les ſeigneurs d'Eſquay-ſur-Orne, de Frutenay, de Beuville proche Periers, & autres terres. Huet, orig. de Caen, page 336. a obſervé que l'on voit les armes de la maiſon de *Mathan*, à la voûte de l'égliſe de Beuville. Il a pris le change : ce ſont les armes de Groſparmy, qui ſont les mêmes.

La conformité des armes de ces deux maiſons fait préſumer qu'elles ont la même origine, & que l'une deſcend directement de l'autre. Les armes de Mathan ſont de gueules à deux jumelles d'or, ſurmontées d'un lion léopardé de même en chef. Les armes de Groſparmy ont le même fond & les mêmes pieces, excepté que, ſuivant quelques armoriaux, les jumelles & le lion ſont d'hermines. Le Braſſeur excepte ſeulement le lion. On ſait qu'autrefois le changement d'émaux, en conſervant le fond & les pieces principales des armes, étoit aſſez d'uſage parmi les branches cadettes des anciennes familles ; & que cet uſage alloit auſſi juſqu'à prendre un nom différent des maiſons dont elles ſortoient. M. de la Roque en a cité pluſieurs exemples dans l'hiſtoire de la maiſon d'Harcourt, tom. 2. pag. 1973. Et pour ne pas ſortir de la Normandie, la maiſon de *Vaſſy-la-Forêt* n'a pas eu d'autres preuves que la reſſemblance des armes, pour reconnoître que les ſeigneurs de St. Germain, du Crioult & de Miſſy, du nom de la *Riviere*, & les ſeigneurs de Campagnolles, du nom de *Payen*, étoient iſſus de ſon ſein en ligne maſculine. Ne peut-on pas pour la même raiſon, en dire autant des maiſons de Mathan & de Groſparmy ?

Il y a plus : la paroiſſe de *Matthieu*, anciennement *Matho*, *Matheon* & *Mathen*, a conſtamment donné le nom à celle de *Mathan*. Celle de Periers, limitrophe de Matthieu, paroît avoir été le berceau de celle de Groſparmy. Seroit-il *contre* la vraiſemblance de croire que ces deux terres, poſſédées d'abord conjointement par la même famille, auront depuis été partagées entre la branche aînée, qui a retenu le nom de *Mathan*, & la branche cadette, qui a pris celui de *Groſparmy*, en conſervant les mêmes armes ?

PERIEU, en Bugey, dioceſe & élection de Belley, parlement & intendance de Dijon, mandement de Roſſillon. On y compte 144. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite du Rhône à 2. l. S. S. O. de Belley.

PERIEZ, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement

parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, ſergenterie de Dives. On y compte 2. feux privilégiés & 32. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance de la rive droite de la Dive, à 4. l. & demie O. N. O. de Pont-l'Evêque.

PERIGNAC, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 260. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues & demie S. S. O. d'Angoulême.

PERIGNAC ou St. Vincent-de-Pérignac, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Montpezat. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée fort étroite, bornée au midi par des montagnes, d'où découlent ſouvent des torrents qui l'incommodent beaucoup, à quelque diſtance à gauche du Lot, & à quelques lieues au N. d'Agen. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, fondée vers le milieu du douzieme ſiecle, par l'abbé & les moines de Bonnefons. Flandrine, dame de Montpezat, ſœur d'une autre Flandrine, dame du château de Montpezat, près de St. Martory, dans le comté de Comminges, la dota de pluſieurs biens-fonds. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 3700. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 70. florins.

PERIGNAC, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 330. feux. Ce bourg eſt à 4. l. S. E. de Saintes.

PERIGNAN, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 183. feux. Cette paroiſſe eſt ſur le bord de l'étang de Vendres, à l'embouchure de la riviere d'Aude, à 2. lieues N E. de Narbonne. Par lettres de mars 1736. la baronnie de *Pérignan* fut érigée en duché-pairie, ſous le nom de *Fleury*, en faveur de J. Hercule de *Roſſet*, marquis de Rocozel, fils de Bernardin de Roſſet, & de Marie *Fleury*, ſœur du cardinal de ce nom. *Voyez* Fleury, au tom. 3. de ce Dictionnaire.

PERIGNARGUES, en Languedoc, dioceſe & recette de Niſmes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie O. N. O. de Niſmes. On l'appelle auſſi *Parmiargues*.

PERIGNAT *outre Allier*, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 159. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de l'Allier, à 3. l. S. E. de Clermont.

PERIGNAT *près Sarliere*, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt tout proche de l'étang de Sarliere, à une lieue & demie S. E. de Clermont.

PERIGNÉ, bourg, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de St. Maixant. On y compte 262. feux. Ce bourg eſt à une lieue & demie S. O. de Melle, & 4. S. S. O. de St. Maixant.

PERIGNE (la), abbaye de filles, de l'ordre de St. Auguſtin, dans le Maine, au dioceſe du Mans, à 2. l. N. E. de cette ville, & entre les paroiſſes de Savigné & de St. Corneille. Ce n'étoit autrefois qu'un prieuré, qui avoit été fondé par un ſeigneur de la maiſon des Uſages. Il fut enſuite érigé en abbaye, ſous le nom de St. Louis, en 1395. à la priere de Guillaume des Uſages.

PERIGNERE, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On n'y compte que 14. feux.

PERIGNY, bourg, dans le pays d'Aunis, dioceſe, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris. On y compte 140. feux. Ce bourg eſt à une lieue S. E. de la Rochelle.

PERIGNY, dans le Vendômois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Vendôme, & près de la route de cette ville à celle de Blois.

PERIGNY, en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. N. O. de la Paliſſe, ſur la route qui mene de cette ville à celle de Moulins, & à 2. l. de la rive droite de l'Allier.

PERIGORD, *Ager Petrocorienſis*, province avec titre de comté (dont la ville de *Périgueux* eſt la capitale), du gouvernement-général-militaire de Guyenne & de Gaſcogne, dans le reſſort du parlement, de la généralité & intendance de Bordeaux; ſituée entre le dix-ſeptieme degré 35. minutes & le dix-neuvieme degré 6. minutes de longitude, & entre le quarante-quatrieme degré 42. minutes & le quarante-cinquieme degré 44. minutes de latitude; bornée au N. par la Marche-de-Poitou, au S. par l'Agenois, au N. E. par le Limoſin, au S. E. par le Quercy, à l'O. & au N. O. par l'Angoumois, & au S. O. par le Bourdelois. Elle a 21. lieues de longueur & environ autant de largeur; ce qui eſt évalué à 330. lieues quarrées.

Rivieres). La Dordogne, la Vezere, l'Ille, la Dronne & quantité d'autres moins conſiderables. Un projet important & du plus grand avantage, s'il étoit pratiquable, ſeroit celui par lequel on feroit la jonction des rivieres d'Ille, de Vienne & de Dordogne. On communiqueroit par ce moyen de Chabanois à Périgueux, de Périgueux à Bergerac, & de-là à Bordeaux. On ſait que la Vienne tombe dans le Cher, & le Cher dans la Loire à Cande & Montſoreau.

Climat & qualités du ſol). Le climat du Périgord eſt pur & ſain, mais un peu froid. C'eſt un pays fort montagneux. Il y a cependant quelques plaines & de belles vallées. Les terres qui avoiſinent la Dordogne & l'Ille, ſont très-fertiles en grains de toute eſpece. Il y a auſſi des vignobles dans pluſieurs contrées. Mais en général le pays manque de bled. On y ſupplée par les châtaignes. Une partie de cette récolte, ordinairement très-abondante, ſert à la nourriture des payſans & des beſtiaux. L'autre partie paſſe à Bordeaux & de-là dans les pays étrangers. Il y a dans cette province beaucoup de bois, des mines de fer de très-bonne qualité, & des eaux minérales qui ont quelque réputation. La volaille, le gibier & le poiſſon y abondent. Auſſi c'eſt un pays de bonne chere, & ſans beaucoup de dépenſe.

Commerce). Les cochons, les châtaignes, le fer, une petite quantité d'eau-de-vie, les bois, la volaille, les beſtiaux. Les pâtés de Périgueux ont beaucoup de réputation, & ce n'eſt pas un des moindres articles de commerce de cette capitale de la province.

Caracteres des peuples). Les Périgourdins ont beaucoup de vivacité. Ils ſont laborieux, robuſtes, bons ſoldats & économes.

Diviſion). On diviſe le Périgord en haut ou blanc, & en bas ou noir. A cette diviſion on ajoute le Sarladois, qui comprend la plus grande

Digitized by Google

partie du Périgord-blanc. Il y a, outre cela, le petit pays de la Double, entre Riberac & Mucidam. Une autre diviſion eſt celle du Périgord en deux élections, celle de Périgueux & l'élection de Sarlat; la premiere de 393. paroiſſes, & la ſeconde de 255. Ce qui fait en tout 648. paroiſſes ou communautés affouagées, où l'on compte 99625. feux, eſtimés à 448412. perſonnes.

Gouvernement). Il y a dans le Périgord deux évêchés, Périgueux & Sarlat. Le dioceſe de Limoges y a auſſi des extenſions.

Le ſénéchal de Périgord eſt ſénéchal de trois ſénéchauſſées, de Périgueux, Sarlat & Bergerac. Ce ſénéchal eſt auſſi gouverneur-particulier de toute la province, ſous les ordres du gouverneur-général de Guyenne & Gaſcogne. Sa charge eſt d'épée, & la juſtice ſe rend en ſon nom dans les trois ſénéchauſſées, qui reſſortiſſent au parlement de Bordeaux. Il commande la nobleſſe lors de la convocation du ban, & il a 150. livres de gages employés dans l'état des charges du domaine. *Voyez* Bordeaux & Guyenne.

Hiſtoire). Du temps de Céſar, le Périgord étoit habité par les *Petricorii* ou *Petrocorii*, dont le nom a été enſuite corrompu & changé en celui de *Petricordii*, d'où l'on a fait *Périgord*. Sous Honorius, ce pays étoit compris dans l'Aquitanique ſeconde.

De la domination des Romains, le Périgord paſſa ſous celle des Wiſigoths. Mais les François chaſſerent ces derniers après la bataille de Voclade ou Vouillé, gagnée par Clovis.

Dès la premiere race de nos Rois, les gouverneurs d'Aquitaine s'étant rendus indépendans & ſouverains, ils poſſéderent le Périgord, juſqu'à ce que le roi Pepin les en eût entierement chaſſés, après une célebre victoire qu'il remporta ſur eux, auprès de Périgueux, en 768. peu de mois avant ſa mort.

Dix ans après l'événement dont nous venons de parler (en 778.) Charlemagne établit Widbalde comte de Périgord. Depuis ce Widbalde juſqu'à Wulgrin I. on ne trouve aucun ſeigneur particulier de ce pays. Apparemment que, pendant ce temps-là, le Périgord fit partie du ſecond royaume d'Aquitaine, érigé par Charlemagne vers l'an 781. & enſuite partie du ſecond duché d'Aquitaine ou Guyenne. *Voyez* Guyenne & Aquitaine.

Wulgrin I. étoit déjà comte d'Angoulême, lorſque Charles-le-Chauve l'établit auſſi comte de Périgord. Il mourut en 886. ou 889. D'autres diſent en 900. Ceux-ci l'appellent Wulgrin II. & le font fils de Wulgrin I. Quoi qu'il en ſoit, Wulgrin, pere de Guillaume I. dont nous parlerons bientôt, fut un des plus puiſſans ſeigneurs de ſon temps. Il poſſédoit l'Angoumois & le Périgord, & il eut l'Agenois, de Roſelinde, ſa femme, fille de Raymond, comte de Toulouſe.

Guillaume I. l'un des fils de Wulgrin, eut en partage le Périgord & l'Agenois. Mais il perdit l'Agenois, qui lui fut enlevé par Ebles, duc de Gaſcogne. Guillaume I. meurt en 920.

Emme ou Anne, fille ou ſœur de Bernard I. qui étoit lui-même fils de Guillaume I. porta le comté de Périgord à ſon mari Boſon I. comte de la Marche; & par-là ces deux provinces furent réunies pendant quelque temps.

Le ſucceſſeur de Bernard I. prit le ſurnom de *Talerand* ou *Taleyrand*, & le tranſmit à ſa poſtérité.

Roger-Bernard Taleyrand, vingtieme comte de Périgord, & le ſeizieme de la race de Boſon I. épouſa en 1350. Eléonor de Vendôme, & mourut en 1370. Dès 1356. ce comte devint vaſſal du roi d'Angleterre, duc de Guyenne; mais douze ans après, en 1368. il ſe joignit aux grands vaſſaux qui en ſecouerent le joug, & ſe remirent ſous la domination de la France.

En 1399. le comté de Périgord fut confiſqué, par arrêt du parlement, ſur Archambaud V. le Jeune, fils d'Archambaud IV. qui étoit lui-même fils de Roger-Bernard. Le crime de félonie, dont s'étoit rendu coupable Archambaud V. auſſi-bien qu'Archambaud IV. ſon pere, fut cauſe de cette confiſcation.

Le roi Charles VII. donna le comté de Périgord à Louis de France, duc d'Orléans, ſon oncle. Le fils de celui-ci, Charles, duc d'Orléans, qui étoit priſonnier en Angleterre, vendit en 1437. le Périgord à Jean de Bretagne, comte de Penthievre. Ce dernier eut pour héritier Guillaume, ſon frere, qui mourut en 1455. & ne laiſſa que trois filles. L'aînée, Françoiſe de Bretagne, vicomteſſe de Limoges & comteſſe de Perigord, épouſa Alain, ſire d'Albret. Jeanne d'Albret, leur arriere-petite-fille, apporta le Périgord, avec ſes autres états, à Antoine de Bourbon, pere du roi Henri-le-Grand. Ce dernier le réunit à la couronne.

Le Périgord fut pendant long-temps le theatre de la guerre entre les François & les Anglois. Ces derniers qui poſſédoient la Guyenne, le firent céder pluſieurs fois le Périgord, tantôt à titre de conquête, & tantôt comme une mouvance du duché d'Aquitaine ou de Guyenne. Mais enfin les François en reſterent les maîtres en même temps que de la Guyenne. *Voyez* Guyenne.

PERIGUEUX, *Veſunna*, *Petrocorii*, *civitas Petrocoriorum*, ville ancienne, capitale du Périgord, avec un évêché ſuffragant de Bordeaux, un préſidial, un bailliage, une élection, un college aſſocié à l'univerſité de Bordeaux, un hôpital, des Dominicains, des Cordeliers, des Auguſtins, des filles de Ste. Claire, &c. dans le reſſort du parlement de Bordeaux. On y compte 984. feux pour la ville, & 101. feux pour l'enceinte de la cité; ce qui fait en tout 1085. feux. Cette ville eſt dans un bon pays, ſur la rive droite de l'Ille, que l'on paſſe ſur un beau pont pour aller aux fauxbourgs, qui ſont au midi, à 7. l. O. N. O. de Sarlat, 14. & demie S. O. de Limoges, 12. S. E. d'Angoulême, 19. & demie E. N. E. de Bordeaux, 27. S. S. E. de Poitiers, 19. N. d'Agen, & 74. & demie S. S. O. de Paris, toujours par la ligne droite, & à 110. l. par la route ordinaire. Long. 18. 23. 1. lat. 45. 11. 10. Elle eſt franche & ne paye point de tailles. Elle a même une banlieue d'une aſſez grande étendue, qui ne paye point d'impoſitions.

L'ancienneté de Périgueux n'eſt pas douteuſe. La tour de Veſune ou de la Viſone, le reſte d'un amphithéatre & quelques autres monuments ſont des preuves de cette ancienneté. Du temps des Romains, cette ville étoit connue ſous le nom de *Veſunna*. Depuis elle prit celui de ſes peuples, *Petrocorii*; & dans la ſuite elle fut appellée *Petrocordium* & *Petricorium*. Elle fut détruite par les barbares ſous l'empire d'Honorius. L'ancienne ville étoit alors d'une grande étendue. Celle qu'on voit aujourd'hui, bâtie à l'orient de l'ancienne, appellée *la Cité*, eſt ronde, & fermée de murailles également épaiſſes & fortes. L'égliſe cathédrale eſt remarquable par une haute pyramide élevée ſur une tour quarrée en maniere de clocher. La *tour de Viſone* eſt de forme ronde. Elle a plus de cent pieds de haut & plus d'une toiſe d'épaiſſeur. Elle eſt aſſez entiere. Elle eſt enduite en-dedans d'un ciment de chaux & de tuiles. Elle n'a ni portes ni fenêtres. On y entre par deux grottes ſouterreines qui y conduiſent. On croit que c'étoit un temple conſacré à Venus.

Digitized by Google

La ville de Périgueux eſt, dit-on, la patrie d'*Aymar-Ranconnet*, que d'autres font originaire de Bordeaux. Il étoit fils d'un avocat. Il ſe rendit très-habile dans le droit romain, dans la vraie philoſophie, dans les mathématiques & dans les antiquités. Il devint conſeiller au parlement de Bordeaux, & enſuite préſident au parlement de Paris, où il s'acquit la plus haute réputation par ſa ſcience & par ſa capacité dans les affaires. Il écrivoit bien en grec & en latin; & ſi l'on en croit Pithou, ce fut le préſident de Ranconnet, qui compoſa le Dictionnaire qui porte le nom de *Charles-Etienne*. Pithou ajoute que le cardinal de Lorraine ayant fait aſſembler le parlement de Paris pour avoir ſon avis ſur la punition des hérétiques, Ranconnet y porta les œuvres de *Sulpice-Sévere*, & y lut l'endroit où il eſt parlé de Priſcilien, dans la vie de St. Martin de Tours. Cet acte de bon citoyen ayant déplu au cardinal, Ranconnet fut enfermé à la Baſtille, où il mourut de douleur en 1559. âgé de plus de 60. ans. On a de lui le tréſor de la langue françoiſe, tant ancienne que moderne.

Le dioceſe de Périgueux eſt borné au N. par ceux d'Angoulême, de Poitiers & de Limoges; au S. par le dioceſe d'Agen; à l'E. par ceux de Limoges, de Tulles & de Sarlat; à l'O. par les dioceſes d'Angoulême, de Saintes, de Bordeaux & de Bazas. Outre quantité d'annexes, on y compte 430. paroiſſes, dont le plus grand nombre eſt du gouvernement de Guyenne, & quelques-unes de celui d'Angoumois. Cet évêché eſt fort ancien. On prétend qu'il a été établi dans le quatrieme ſiecle, & que St. Front ou Fronton en a été le premier évêque. Il eſt ſuffragant de Bordeaux, & vaut environ 25000. livres de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 2590. florins. L'évêque eſt coſeigneur de la ville avec le Roi. La cathédrale étoit autrefois dédiée à St. Etienne. Cette égliſe ayant été entiérement détruite par les Calviniſtes, le ſiege épiſcopal fut transféré dans l'égliſe-collégiale de St. Front, dont le chapitre fut depuis réuni à la cathédrale. Ce chapitre eſt compoſé d'un grand-archidiacre, d'un grand-chantre, de trois archidiacres, d'un écolâtre, d'un précenteur & de trente-quatre chanoines. Il y a, outre cela, douze chapelains, fondés par le cardinal de Taleyrand, & pluſieurs autres eccléſiaſtiques.

L'élection de Périgueux, conſidérée comme diſtrict particulier de la généralité & intendance de Bordeaux, eſt compoſée de 393. paroiſſes ou communautés affouagées, qui contiennent enſemble 65507. feux. Ces paroiſſes ſont la plûpart ſituées dans le Périgord-noir. Les environs des rivieres de Dordogne & d'Ille ſont extrêmement fertiles en grains; mais le voiſinage de la derniere de ces deux rivieres eſt ſouvent expoſé à de terribles débordements, qui ruinent les champs & les peuples.

DÉNOMBREMENT de l'élection de PERIGUEUX.

Paroiſſes.	*Feux.*
Abjat-d'Hautefort	196
Abjat-de-Nontron	317
Agonnat. *V.* St. Martin.	
Aguillat. *V.* Laguillat.	
Albarede. *V.* St. Martial.	
Alemps. *V.* St. From.	
Allemans	310
Andrivaux	46
Angoiſſe	140
Anliat	221
Anneſſe	118
Antonne	270
Argentine	296
Artenſecq. *V.* St. Martial.	
Aſteaux	48
Aſturs-lez-Boulonneys	27
Aſturs-lez-Périgueux	264
Auberoche. *V.* St. Crépin & St. Antoine.	
Augignat	182
Auriat-de-Bourzat	118
Azerat	148
Badefol-dans	220
Baneuil *ou* Bonnœuil	43
Baſſillat	138
Beaupouyet	109
Beauregard	150
Beauronne & Bouzillat	375
Beauſſat	205
Beleymas	164
Bellegarde. *V.* St. Barthélemy.	
Bergerac (St. Martin de), *ville*	1000
Berſat-de-Ribeyrat	215
Bertriq	134
Biras	190
Blancanet. *V.* St. Georges.	
Blis	144
Bonchapt	156
Bonnefare	17
Bonneville	68
Bos (le). *Voyez* Bourg.	
Boſſet	220
Boſſet. *V.* St. Acquelin.	
Boulazat	52
Boulonneys	210
Boulonneys-les-St.-Martin	29
Bourdeille. *V.* St. Crépin, St. Félix & St. Julien.	
Bourdeilles, *bourg*	443
Bourdeys & Teygeas	261
Bourg-du-Bos	210
Bourg-de-Maiſons	76
Bourg-de-Reillat	36
Bourg-de-St.-Jutz	172
Bourgniac	100
Bourrou	90
Bourzat (châtellenie de)	461
Bouteille	161
Bouzillat. *V.* Beauronne.	
Brantolme, *bourg*	271
Braſſat	380
Breuil-près-Marſancys	76
Breuil-de-Monravel	80
Brouchaud	97
Bruc-de-Grignols, *bourg*	238
Bugo-de-St.-Sirq, *bourg*	540
Burce	44
Buſſat	283
Buſſat *ou* Duſſat	221
Buſſiere-Badil	220
Buſſiere-dans (la)	70
Buxerolles	293
Calnide, *ville* & *juriſdiction*	506
Campagnac-de-Monclard	140
Campſegret	150
Cannet (le)	72
Carſat	82
Caſalvetat-Graſſet	145
Caſtang (grand)	280
Caſſier. *V.* St. Martin.	
Cauze-de-Cleraus	288
Celles	430
Cendrieux	230
Chabans-près-Plazat	39
Chalaignac	292
Chalais	210
Chalais. *V.* St. Jory.	
Chaluſſe. *V.* Jumillac.	
Champagnat-hors-St. Caprazy	68
Champagnat. *V.* St. Caprazy.	
Champeau	221
Champniers	272
Champniers. *Voyez* St. Front.	
Chancellade	203
Chancevinel	233
Change (le)	214
Chantegeline. *V.* Menſignat.	
Chanteyrat	296
Chapelle-du-Chadeuil (la)	70
Chapelle-Fauchier	203
Chapelle-Gonnaguet	230
Chapelle-Montmoreau	64
Chapelle-Pommiers	86
Chapelle-St.-Jean	93
Chapelle-St.-Robert	65
Chartres-hors-la-Nouaillette	207
Charvards	274
Charveys	80
Chaſſaignes	93
Château-Miſſier. *V.* Solon.	
Châtellenie-de-Bourzat (la). *V.* Bourzat.	
Chignac. *V.* Ste. Marie & St. Pierre.	
Clérans. *V.* St. Sauveur & St. Caprazy.	
Clermont-de-Beauregard	66
Colle. *V.* St. Jean & St. Pierre.	
Combes. *V.* St. Martin.	
Combeyranche	32
Condat	132
Connazat	100
Connazat. *V.* St. Vincent.	
Corps. *V.* St. Geraud.	
Cornilles	108
Coulauves	277
Courniat	155
Courniat (Enclaves de)	140
Courſat	293
Couſſemaigne	249
Couſſiere-St.-Saud (la)	498
Coutures	228
Creyſſat	113
Creyſſenſat	36
Cropte (la). *Voyez* St. Aignan.	
Cubas	58
Cubjat	168
Cumond	229
Doſſe. *V.* Ladoſſe.	
Duſſat	222
Egliſe-Neuve-d'Eyraud	235
Enceinte de la Cité. *V.* Périgueux.	
Enclaves. *V.* St. Jory, Courniat & Monberon.	
Eſcoire	55
Eſtiſſac (St. Hilaire d')	99
Eſtiſſac (la juſtice d')	193
Eupeluche	41
Exideuil, *ville*	164
Exideuil *V.* St. Martin, St. Méard, St. Pantaly, St. Vincent & St. Privat.	
Eychourniat-dans	72
Eychourniat de Double	134
Eygurande	68
Egliat	190
Eymoutier-Ferrier	332
Eyraud. *V.* St. Jean & St. Pierre.	
Eyſſervanches	60
Eytouards	85
Eyvirat	136
Eyzerat	138
Fauchier. *V.* la Chapelle.	
Faugere. *V.* St. Priech.	
Faye-près-Bauronne	22
Faxe-de-Ribeyrat	213
Ferrier. *V.* Eymoutier.	
Feſtalens	204
Firbeys	149
Fleurat & le Puy	200
Fontaines	62
Fontroubade. *V.* Luſſat.	
Force (la), *duché*	226
Fougueyrolles	55
Fouleys	150
Frayſſes	213
Freyſſengeas. *Voyez* St. Martin.	
Frugie. *V.* St. Pierre & Ste. Marie.	
Fumadiers. *V.* St. Avid.	
Gabillou	54
Gardedeuil	33
Gemaye (la)	110
Gours	217
Grand-Caſtang. *Voyez* Caſtang.	
Grange-dans	138
Graulges	51
Greſignat	126
Grignols (St. Léon de),	

Paroiſſes.	Feux.
bourg	238
Grignols. *Voyez* Bruc de Grignols.	
Grun	122
Guilhat-lez-St.-Jutz (la)	190
Gurſon. *V.* St. Méard & St. Martin.	
Guyon (la). *V.* le Temple.	
Hauteſaye	216
Hautefort (St. Aignan d')	230
Hommet-St.-Laurent-de-Pradoux (les)	186
Javerlhat	250
Jaure	152
Journiat	200
Jumillac, compris Chaluſſé	480
Juſtice d'Eſtiſſac. *Voyez* Eſtiſſac.	
Juſtice de Mouleydiers. *V.* Mouleydiers.	
Ladoſſe	226
Laguilhat & Lauche	235
Lair. *V.* Rouſſignat.	
Lamonzie	240
Lande (la). *V.* St. Sauveur.	
Leches (les)	211
Lembrat	180
Lempzours	216
Leſleys	226
Ligueux	93
Limeuil, *ville*	255
Liſle *ou* l'Iſle	282
Lizonne. *V.* St. Paul.	
Longchapt. *Voyez* Villefranche.	
Longua. *V.* Ste. Foi.	
Lugignat	95
Lunas	181
Luſſas & Fontroubade	150
Lymeyrat	83
Lyorat	140
Maiſons. *V* Bourg.	
Manaurie	94
Manoir (le). *Voyez* St. Laurent.	
Manzat	238
Mareuil	155
Mareuil (Vieux)	260
Mareuil. *V.* St. Perdoux, St. Prié & Ste. Croix.	
Marſancys	306
Marſat	92
Maurens. *V.* Ste. Marie.	
Mauzat & St. Maymé-de-Rauſſens	220
Mayat	226
Meneſplet. *V.* St. Jean.	
Meneſteyrols	380
Menſignat & Chantegeline	380
Merlande	67
Miallet	300
Millart-d'Auberoche	286
Millat-de-Nontron	335
Mimzat. *V.* St. Hilaire.	
Miremon. *V.* Savignat.	
Mulier. *V.* Solon.	
Mommoreau. *V.* la Chapelle.	
Monbajol	36
Mouberon (Enclaves de)	92
Moncaret	460
Monclan. *V.* St. Georges.	
Monclar. *V.* Campagnat.	
Monfaucon	80
Monpeyroux	91
Monravel	66
Monravel. *V.* Breuil.	
Monravel. *V.* St. Michel.	
Monravel. *V.* St. Sevrin.	
Monréal	343
Monſet & Pontarnaud	178
Montagnac-d'Auberoche	48
Montagnat-la-Crempſe	223
Montagrier	229
Montazeau	171
Montren	160
Monzie. *V.* Lamongie.	
Mortemard	56
Mothe-Monravel (la)	347
Mouleydiers (juſtice de)	266
Mucidan. { St. Georges.	437
Mucidan. { St. Méard	256
Naillat	260
Nanteuil *ou* Nenteuil-en-Thiviers	303
Nantiat	153
Naſtringues	49
Neyrondes	161
Neuvic & Vallareuil	560
Nontron, *bourg*	443
Nontronneau	60
Nouaille (la)	151
Nouaillette (la) & le Temple de l'eau	40
Paulnat	161
Pauſſat	234
Pereyrols *V.* St. Maymé.	
PERIGUEUX, *ville*	984
L'Enceinte de la Cité	101
Pizon (le)	77
Plazat	266
Pluviers-de-St. Barthélemy	272
Pommiers. *V.* la Chapelle.	
Ponchapt	42
Pontarnaud. *V.* Monſet.	
Ponteyraut	15
Pradoux *ou* Pardoux. *V.* Saint-Laurent, Saint-From, &c.	
Préſignat	201
Preyſſat-d'Agonnat	560
Preyſſat-d'Exideuil	74
Prigonrieu	350
Puy (le). *V.* Fleurat.	
Puy-Courbier. *Voyez* St. Etienne.	
Puy-de-Fourches	79
Quartier-de-Villebois. *V.* Villebois.	
Queyſſat	150
Quinſat	209
Quintillat	57
Rauſſens. *V.* Mauzat.	
Razat	203
Reillat. *Voyez* Bourg de Reillat	
Reillat. *V.* St. Cernin.	
Reillat. *V.* St. Phélix.	
Ribeyrat (St. Martin de), *bourg*	390
Ribeyrat. *V.* Berſat.	
Ribeyrat. *V.* Siorat.	
Riviere (la). *V.* St. Perdoux & St. Front.	
Roche-Beaucours (la)	88
Romagnat. *V.* St. Sulpice.	
Romain	158
Roſſignol	19
Rouſſignat & Lair	249
Rouquette (la)	77
Rouſſille	100
Sanillat	140
Sarlande	172
Sarliat	60
Sarrazat	306
Savignat-lez-Egliſes	208
Savignat-de-Miremont	149
Savignat-de-Nontron	69
Segonzat	51
Sel (le). *V.* Ste. Marie.	
Serre. *V.* St. Paul.	
Siorat-de-Ribeyrat, *bourg*	180
Solon & Château-Miſſier	90
Sorges	232
Soudat	69
Souffraignat	58
Sourzat	400
St. Acquelin & la commanderie de Boſſet	385
St. Aignan-de-la-Cropte	270
St. Aignan-d'Hautefort	130
St. Alvere	451
St. Amand-de-Verg	140
St. André-de-Double	138
St. Angel	91
St. Antoine-d'Auberoche	42
St. Antoine-St.-Privat	283
St. Aſpre	95
St. Aſtier, *bourg*	418
St. Avid-de-Fumadiers	6
St. Avid-de-Tizat	79
St. Avid-de-Villards	57
St. Aulaye	243
St. Barthélemy. *V.* Pluviers.	
St. Barthélemy-de-Bellegarde	203
St. Caprazy-de-Champagnat	68
St. Caprazy-de-Clérans	63
St. Cernin-de-Reillat	85
St. Clément	81
St. Cloud	19
St. Crépin-d'Auberoche	48
St. Crépin-de-Bourdeille	180
St. Etienne-le-Droux	250
St. Etienne-du-Puy-Courbier	50
St. Félix-de-Bourdeille	70
St. Félix-de-Villadeys	180
St. From *ou* Front-d'Alemps	242
St. Front-de-Champniers	63
St. Front-de-Pradoux	79
St. Front-la-Riviere	284
St. Georges. *V.* Mucidan.	
St. Georges-de-Blancanet	218
St. Georges-lez-Boulazat	41
St. Georges-de-Monclam	180
St. Geraud-de-Corps	53
St. Germain, par entier	182
St. Germain-des-Prés	136
St. Geyrat	149
St. Giry	70
St. Hilaire-d'Eſtiſſac. *V.* Eſtiſſac.	
St. Hilaire-de-Mimzat	160
St. Jean-de-Colle	153
St. Jean-d'Eyraud	91
St. Jean-de-Meneſplet	90
St. Jean-de-Verg	188
St. Jorry-lez-Bloux	71
St. Jorry-lez-Bloux (Enclaves de)	36
St. Julien-de-Bourdeilles	70
St. Julien-de-Crempſe	220
St. Jutz. *V.* Bourg.	
St. Laurent-du-Bâton	150
St. Laurent-du-Manoir	95
St. Laurent-de-Pradoux	245
St. Laurent-de-Pradoux (les Hommes de)	186
St. Léon-Grignols	238
St. Louis	48
St. Mammé	60
St. Martial-d'Albarede	130
St. Martial-hors-la-Nouaillette	78
St. Martial-de-Ribeyrat	155
St. Martial-de-Valette	256
St. Martial-de-Villadeys	140
St. Martial-de-Vivcyrols	190
St. Martin-d'Agonnat	360
St. Martin-d'Artenſecq	232
St. Martin de Bergerac. *Voyez* Bergerac.	
St. Martin-lez-Boulonneys	47
St. Martin-Caſtier	90
St. Martin-des-Combes	100
St. Martin-d'Exideuil	80
St. Martin-de-Freyſſengeas	272
St. Martin-de-Gurſon	130
St. Martin-le-Pin-de-Nontron	60
St. Martin-de-Ribeyrat. *V.* Ribeyrat.	
St. Maurice	25
St. Maymé-de-Rauſſens. *V.* Mauzat.	
St. Maymé-de-Pereyrols	131
St. Méard. *V.* Mucidan.	
St. Méard-de-Dronne	134
St. Méard-d'Exideuil	89
St. Méard-de-Gurſon	462
St. Michel-de-Double	135
St. Michel-de-Monravel	110
St. Michel-la-Riviere	300
St. Michel-de-Villadeys	140
St. Orſe	230
St. Pantaly-dans	70
St. Pantaly-d'Exideuil	102
St. Paul-Lizonne	219
St. Paul-la-Roche	448
St. Paul-de-Serre	101
St. Perdoux-dans	30
St. Perdoux de Dronne	85
St. Perdoux-de-Feys	314
St. Perdoux-de-Mareuil	125
St. Perdoux-la-Riviere, *bourg*	470
St. Phélix. *V.* Félix.	
St. Pierre-de-Chignac	183
St. Pierre-de-Colle	473
St. Pierre-de-la-Douze	203
St. Pierre-d'Eyraud	321
St. Pierre de Frugie	186
St. Pierre-ez-Liens	61
St. Prié-de-Mareuil	87
St. Priech-de-Faugere	180
St. Privat-d'Exideuil	61
St. Raphael	85
St. Remy	152
St. Robert. *V.* la Chapelle.	
St. Romain	64
St. Saud. *Voyez* la Conſſiere.	
St. Sauveur-de-Clérans	48
St. Sauveur-de-la-Lande	48
St. Sébaſtien	50
St. Senat	31
St. Sevrin-de-Monravel	132
St. Sircq. *V.* Bugo.	
St. Sulpice, *entierement*	79
St. Sulpice hors les enclaves de Courniat	120
St. Sulpice-de-Romagnat	174
St. Victour *ou* Victor	68
St. Vincent-de-Connazat	174
St. Vincent-d'Exideuil	95
St. Vincent St. Privat	42
St. Vivien	230
St. Ybard	70
St. Yolée-dans *ou* Ste. Eulalie	164
Ste. Alvere. *Voyez* St. Alvere.	
Ste. Aulaye. *Voyez* St. Aulaye.	
Ste. Colombe	33
Ste. Croix-de-Mareuil	75
Ste. Eulalie. *V.* St. Yolée.	
Ste. Foy-de-Longua	160
Ste. Foy-des-Vignes	88
Ste. Marie-de-Chignac	201
Ste. Marie-de-Frugie	248
Ste. Marie-de-Maurens	240
Ste. Marie-du-Sel	66
Ste. Marie-de-Verg	141
Temple de l'eau. *Voyez* la Nouaillette.	
Temple de la Guyon (le)	28
Teygeas. *V.* Bourdeys.	
Thenon	276
Thiviers, *ville*	250
Tizat. *V.* St. Avid.	
Tourtoirat	274
Touſcane	319
Treliſſac	141
Tremoulat	190
Trigonnan	20
Valette (la). *Voyez* St. Martial.	
Valeuilh	130
Vallareuil. *V.* Neuvic.	
Vandoire	218
Varaignes	202
Veaunat	186

Digitized by Google

Paroiſſes.	Feux.
Velines	400
Venxains	400
Verg. *V.* St. Amant.	
Verteillat	102
Veyrines	126
Veyſſiere (la)	58
Vicq	69
Vieux-Mareuil. *Voyez* Mareuil.	
Vignes (les). *Voyez* Ste. Foy.	
Villadey. *V.* St. Félix,	
St. Martial & St. Michel.	
Villamblard	143
Villards	417
Villards. *V.* St. Avid.	
Villat	292
Villebois (quartier de)	84
Villefranche-de-Longchapt.	157
Villetourcys	250
391. *Par.*	*Total* 66507

PERILLAC, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Cancon. On y compte 108. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. de Villeneuve-d'Agenois.

PERILLOUX, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur, intendance & viguerie de Rouſſillon. On y compte 14. feux. Ce village eſt ſur les confins du dioceſe de Narbonne, à 4. l. N. N. O. de Perpignan.

PERISSAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Fronſac. On y compte 268. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. de Libourne & de la Dordogne, & une & demie N. de Fronſac.

PERLE, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 16. feux.

PERLES, dans le pays de Foix, dioceſe & recette de Pamiers, parlement de Toulouſe, intendance de Rouſſillon. On y compte 19. feux de compoids & 168. feux allumans, y compris ceux du Caſtellet & de Savignat. Cette communauté eſt ſituée ſur la riviere d'Ariege, à 1. l. O. d'Ax.

PERN, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 10. feux 16. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. de Caſtelnau.

PERNAND, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 52. feux, y compris ceux d'Aloze. Ce ſont deux paroiſſes diſtinctes, à 1. lieue N. N. E. de Beaune. Pernand eſt au bas d'une montagne & dans un fond. Aloze eſt à mi-côte. C'eſt pays de vignobles.

PERNANT, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue de la rive gauche de l'Aiſne, & à cinq quarts de lieue O. S. O. de Soiſſons.

PERNELLE (la), en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection & ſergenterie de Valognes. On y compte 138. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une hauteur & dans une bruyere, éloignée des maiſons, à à une demi-lieue de l'Océan, & à 4. l. N. E. de Valognes. Il s'y tient tous les ans une belle foire, le dernier jour de mai. Le château eſt bien bâti, & jouit d'une belle vue.

PERNES, *Pernæ*, bourg ou petite ville, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 560. perſonnes & 112. feux. Cette ville à 2. l. N. N. E. de St. Pol, & 6. N. O. d'Arras.

PERNES, dans le Boulonnois, en Picardie, dioceſe, ſénéchauſſée & recette de Boulogne parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, qui va tomber dans la mer, à une lieue & demie N. E. de Boulogne.

PERNES, ville, dans le Comté-Venaiſſin, dioceſe & judicature de Carpentras. On y compte 800. feux. Cette ville eſt dans un très-beau & bon pays, ſur une hauteur, à la rive gauche de la Neſque, à une lieue S. de Carpentras, une & demie O. de Venaſque, 2. N. de l'Iſle, & 4. E. N. E. d'Avignon. Son ancienne égliſe-paroiſſiale, dédiée à St. Pierre, eſt dans la ville, & ſert, depuis près de deux ſiecles, de chapelle à la confrairie des pénitents-blancs. L'égliſe-paroiſſiale, moderne eſt à cinquante pas hors de la porte de la ville, ſur le chemin de Carpentras. Celle-ci, dédiée à Notre-Dame de Nazareth, eſt un prieuré de chanoines de St. Ruf, annexé au college des Jéſuites d'Avignon. Elle eſt deſſervie par deux chanoines de St. Ruf, qui ſont le ſacriſtain & le cloitrier, par un curé & ſon vicaire. Il y a, outre cela, quatorze prêtres agrégés aux anniverſaires de l'Egliſe. Tous les ans, à certains jours réglés, ce clergé va en proceſſion à l'ancienne paroiſſe, faire des abſoutes & des prieres.

L'égliſe de Notre-Dame de Nazareth a été rebâtie telle qu'on la voit aujourd'hui dès l'an 1315. Dans le mur qui fait face au midi, & dans une chapelle, ſont quelques arceaux & des pilaſtres antiques qui ont été mêlés avec le moderne.

Il y a à Pernes un couvent d'Auguſtins, dont l'Egliſe eſt aſſez grande. Il a été fondé en 1345. par le cardinal Pierre, évêque de Sabine. Le pape Clément VI. confirma cette fondation pour douze religieux. Les religieuſes Urſulines, de l'ordre de St. Auguſtin, y ont auſſi un couvent fort commode, & ordinairement fourni d'une communauté aſſez nombreuſe. Outre les pénitents-blancs, il y en a auſſi de noirs, qui furent fondés en 1564. Deux ans après, en creuſant les fondements de leur chapelle, on trouva, à neuf pieds de profondeur, une pierre noire ſur laquelle étoit gravée cette inſcription : *Hic locus electus eſt, cùm tribulatio erit & ſchiſma tunc conſtruetur, & erit domus pacis & orationis. M. LIII.*

A un quart de lieue de la ville, eſt une chapelle dédiée à St. Victor. C'étoit un prieuré avec dixme. C'en eſt encore un, annexé à la prébende d'un des chanoines du Grès à Carpentras.

Sur le chemin de Carpentras à St. Didier, à une demi-lieue de Pernes, il y a un autre prieuré avec dixme, dédié à St. Philippe. Il eſt annexé à la prébende d'un autre chanoine du Grès de Carpentras.

Le prieuré de St. Barthélemy, annexé au ſéminaire des clercs de l'égliſe-cathédrale de Carpentras, eſt à un quart de lieue de Pernes.

Celui de St. Hilaire appartient aux religieuſes de l'ordre de St. Benoît, de Cavaillon. La chapelle de ce prieuré eſt à une demi-lieue de Pernes, ſur les confins du territoire, du côté de Monteoux, avec dixme dans l'un & l'autre territoire, dont l'évêque de Carpentras retire le quart. Les religieuſes de St. Benoît, de Cavaillon, ſont obligées de faire célébrer la meſſe dans la chapelle de St. Hilaire, les fêtes & les dimanches, depuis le premier de juin juſqu'au premier de novembre. A une portée de mouſquet de cette chapelle, il y en a une autre, dédiée à Tous-les-ſaints, où elles ſont obligées de faire chanter une grand-meſſe le jour de la fête. Il y a, autour de cette chapelle, beaucoup de terres qui relevent de ces religieuſes.

Digitized by Google

A la Grand-Baſtide, il y a une chapelle dédiée à Ste. Anne. On y célebre la meſſe les fêtes & les dimanches. La riviere de Neſque, qui coule entre cette chapelle & la Grand-Baſtide, charrie & dépoſe dans ſes inondations, une ſi grande quantité de limon, que le pont ſur lequel on la paſſoit, autrefois fort exhauſſé, en eſt preſque entiérement obſtrué. Mais ce limon eſt ſi précieux, que les terres de ce quartier, autrefois de très-peu de rapport, ſont devenues excellentes, depuis que l'on a ſu mettre à profit les eaux troubles de la riviere.

A une demi-lieue de Pernes, ſont deux autres chapelles, l'une dédiée à St. Roch & l'autre à St. Paul.

Du côté du couchant, le territoire de Pernes eſt fort vaſte. C'eſt une grande plaine, où la Neſque, qui vient de baigner les murs de la ville, a ſon cours, avant que de mêler ſes eaux avec celles de la Sorgue, au pont de Capelis. Des autres côtés, le terroir eſt mêlé de collines & de plaines, où l'on recueille du bled, des olives, du vin, du ſafran, & où il y a une très-grande quantité de mûriers pour la nourriture des vers-à-ſoie.

La juſtice eſt adminiſtrée à Pernes, par un viguier, dans les affaires qui ſont de ſa compétence. Il a le droit d'autoriſer les inſinuations des donations de Pernes.

Avant que le Pape Jean XXII. eût uni au St. Siege les droits ſeigneuriaux que l'évêque de Carpentras avoit ſur cette ville, dont il étoit ſeigneur ſpirituel & temporel, les ſénéchaux & les recteurs du Comté-Venaiſſin réſidoient au château de Pernes. Mais en 1320. les recteurs & les autres tribunaux furent transférés à Carpentras, comme capitale de la province.

La ville de Pernes eſt immédiatement ſoumiſe au St. Siege. La chambre apoſtolique y perçoit les condamnations criminelles, les confiſcations & les amendes, ainſi que les cenſes tant en grain qu'en argent, le droit de péage, & les lods ſeulement des poſſeſſions ſerviles & franches de cenſe, à raiſon de onze & quart pour cent.

Le château où réſidoient les recteurs eſt preſque entiérement ruiné. On y a établi les priſons.

Eſprit Flechier naquit à Pernes, au Comté-Venaiſſin, en 1632. Il fut élevé dans le ſein des lettres & de la vertu, auprès d'Hercules *Audiffret*, ſon oncle, général des peres de la Doctrine-Chrétienne. Flechier ayant quitté cette congrégation, après la mort de ſon oncle, parut à Paris comme bel-eſprit & comme prédicateur. Il ſe fit un nom célebre dans ces deux genres. Il eut part aux bienfaits que Louis XIV. répandit ſur les gens de lettres. Flechier, encouragé par ces récompenſes, fit de nouveaux efforts & balança bientôt la réputation de *Boſſuet* dans l'oraiſon funebre. Celle de *Turenne*, ſon chef-d'œuvre, fit pleurer le héros & mit le comble à la gloire de l'orateur. On admira ſur-tout le beau parallele du maréchal de France avec Judas Machabée. Il eſt vrai qu'il n'étoit pas le premier qui eût tranſporté aux généraux modernes les éloges donnés à cet ancien capitaine; mais Flechier ſe rendit propre ce lieu commun par les ornements dont il l'embellit. En 1685. la cour récompenſa ſes talents par l'évêché de Lavaur, & en 1687. par celui de Niſmes. Il ſe conduiſit dans ſon dioceſe en vrai & bon paſteur. Il inſtruiſit par la ſolidité de ſes diſcours & plus encore par la régularité de ſes mœurs. Il mourut à Montpellier en 1710. à 78. ans, regretté de ſes diocéſains catholiques & proteſtants, & laiſſant plus de vingt mille écus aux pauvres. L'académie françoiſe s'étoit aſſocié Flechier, après la mort de Godeau. C'eſt ſur le modele de cette compagnie qu'il forma celle de Niſmes, dont il fut le mentor & le pere. On a de lui un grand nombre d'ouvrages ſur divers ſujets, & tous eſtimés.

PERNICIACUM, poſition de la Gaule & de la Germanie-ſeconde. C'eſt *Prenſon* ou *Brenchon*, en Brabant.

PERNOIS, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Wignacourt. On y compte 91. feux. Cette paroiſſe eſt ſur un ruiſſeau, à 3. l. & demie N. O. d'Amiens.

PEROIGNE, bois de 412. arpents, de la maîtriſe des eaux & forêts de Montmarault, en Angoumois.

PEROLES *ou* Perols, en Languedoc, dioceſe, généralité & recette de Montpellier, parlement de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 127. feux. Cette paroiſſe eſt ſur l'étang de Mauguio, à une lieue & demie S. E. de Montpellier.

PEROLES, en Limoſin, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Tulles. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt ſur les confins de la Marche, à 6. l. & demie N. N. E. de Tulles.

PEROLLES, en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 30. feux. C'eſt une petite collecte de la paroiſſe de St. Etienne de Gannat.

PERON, dans le pays de Gex, dioceſe de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection de Belley. On y compte 131. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. O. S. O. de Geneve.

PERONNAZ *ou* Peronnox, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, mandement & recette de Bourg. On n'y compte que 15. feux. Ce village eſt à trois quarts de lieues S. O. de Bourg.

PERONNE, *Peronna*, ville forte, capitale du Santerre, en Picardie, gouvernement particulier, chef-lieu d'un bailliage, d'un grenier-à-ſel, d'une élection, &c. du dioceſe de Noyon, du parlement de Paris, de la généralité & intendance d'Amiens. On y compte 1100. feux, y compris ceux de ſes fauxbourgs de Bretagne & de Paris, de Famicourt, Halle, Meſmont & Ste. Aldegonde. Cette ville eſt ſituée ſur la rive droite de la Somme, à 5. l. & tiers N. N. E. de Roye, 7. & demie N. E. de Montdidier, 5. O. N. O. de St. Quentin, 7. & demie N. un quart à l'O. de Noyon, 8. E. d'Amiens, & 24. N. N. E. de Paris, par ligne droite, ou 32. par la route ordinaire. Long. 10. 35. 44. lat. 49. 55. 30.

Si l'on en croit l'auteur de l'épître latine miſe à la tête de l'ancienne édition de la coutume de Péronne, cette ville auroit été anciennement le palais ou le lieu de réſidence des comtes de Vermandois. Quoiqu'elle ſoit petite, elle a cependant cinq égliſes paroiſſiales, toutes d'un revenu conſidérable. Outre ces égliſes, il y a l'égliſe collégiale de St. Furcy, patron de la ville. Celle-ci eſt d'une belle architecture. Son chapitre eſt compoſé d'un tréſorier & d'un théologal, à la collation du chapitre; de vingt-huit à trente prébendes, à la nomination du Roi; de dix-huit à vingt chapelles, à celle du chanoine qui eſt de ſemaine; & de quatre autres *chapelles-curiales*, dont les titulaires ſe nomment *chapelains-curés*. Ils ſont ainſi nommés à cauſe que dans cette égliſe il y a une chapelle érigée en paroiſſe, outre les cinq

Digitized by Google

autres paroiſſes de la ville. A cette chapelle-paroiſſe ſont ſujettes toutes les perſonnes qui demeurent dans les maiſons des chanoines, auſſi-bien que le commandant, les officiers & ſoldats demeurans dans le château de Péronne, le lieutenant-général, le procureur-du-Roi, les ſergents-royaux de la juſtice ordinaire, & tous les nobles même demeurant dans l'étendue des autres paroiſſes.

Il y a auſſi un hôtel-Dieu, qui jouit de trois ou quatre mille livres de revenu, & un hôpital, ſous le nom de St. Lazare, qui a à-peu-près le même revenu. Cet hôpital ſert à retirer les vieillards & les vieilles femmes qui n'ont pas de quoi vivre, & qui ſont hors d'état de gagner leur vie.

On compte d'ailleurs dans cette ville quatre couvents : un de Cordeliers que l'on dit avoir été établi dès le vivant de St. François ; un de Minimes, fondé par les ſeigneurs de Créquy, & augmenté, tant pour les bâtiments que pour les revenus, par la demoiſelle Aubé, veuve du ſieur Rouſſel, lieutenant-particulier; un de Capucins; & un de filles de Ste. Claire. Il y a auſſi un beau college, tenu par les chanoines-réguliers de la Trinité. Le principal de ce college, où il y a une autre chapelle, jouit d'une prébende, qui lui donne les mêmes honneurs & droits dont jouiſſent les autres chanoines de St. Furcy.

Les habitants de Péronne donnerent des marques éclatantes de leur courage dans le fameux ſiege qu'ils ſoutinrent en 1536. animés par l'exemple & les conſeils des ſeigneurs Deſtourmel, de Seſſeval & de Cercus, qui s'étoient jettés dans la place. On lit dans les mémoires de du Bellay, que les hommes & les femmes y firent ſi bien leur devoir, que le comte Henri de Naſſau, qui commandoit l'armée ennemie, fut obligé d'en lever le ſiege. Le Roi François I. leur accorda en conſéquence l'exemption du droit de ban, francs-fiefs & autres, avec le pouvoir de porter pour armoiries un P, couronné au milieu de trois fleurs-de-lys d'or.

Si Péronne n'avoit été aſſiégée que cette fois-là, on ne ſeroit point en peine de la raiſon qui lui a fait donner l'épithete de *pucelle* ; mais d'anciennes chroniques nous apprennent que cette ville & celle de St. Quentin furent priſes par Baudouin en l'an 898. Voilà donc encore un de ces ſujets équivoques, & qui reſtent à réſoudre.

Il paroît par quelques vieux légendaires, qu'un ſeigneur, nommé Hercenard, l'un des plus riches de cette province, avoit fait bâtir l'égliſe de St. Furcy, vers l'an 655. ſous le regne de Clovis II. & qu'il la fit dédier ſous l'invocation de ce ſaint, après que ſon corps y eut été dépoſé.

On voit auſſi dans Frédegaire, que dès l'an 889. Péronne étoit une place-forte, puiſque, ſur le bruit de l'arrivée de l'armée de Pepin, pluſieurs ſe refugierent dans le monaſtere de cette ville, *plurimi ad beati martyris Quintini limina, nonnulli ad Peronam monaſterium in quo Furſæus corpore conquieſcit, confugium fecerunt.*

En l'an 914. Charles-le-Simple, l'un de nos rois, fut fait priſonnier dans Péronne, par Herbert, comte de Vermandois ; & ce Roi y mourut en priſon le 7. d'octobre de l'an 929.

Quoique le roi Louis XI. ne fût rien moins que *ſimple*, il eut cependant l'imprudence d'aller trouver dans cette ville Charles-le-Hardi, duc de Bourgogne, qui l'y retint priſonnier, & ne le relâcha qu'après qu'il lui eut accordé tout ce qu'il voulut pour le voyage de Liege.

Ce fut à Péronne que les grands du royaume s'aſſemblerent en l'an 1574. pour aviſer aux moyens de défendre la religion catholique contre la P. Réformée.

On trouve dans les archives de cette ville, que dès l'an 1209. Philippe-Auguſte lui avoit accordé le droit de commune, avec le pouvoir de s'élire un maire & de faire des échevins. Ces privileges ayant été éteints, furent rétablis par le roi Charles V. l'an 1368. à la charge de ſerment par les échevins.

Il n'y a peut-être pas de ville en France qui ſoit mieux policée que celle-ci. On y élit tous les ans douze échevins, y compris le mayeur ou maire. L'emploi de ce dernier eſt de rendre la juſtice aux habitants, comme chef d'une commune qui a haute, moyenne & baſſe juſtice ; il doit auſſi ſe trouver à l'ouverture & fermeture des portes, ainſi qu'à l'aſſiete de la garde. Un des échevins eſt occupé à faire la recette des deniers patrimoniaux de la ville, qui conſiſtent en dix ou douze mille livres de rente, y compris les dons ou octrois. Un autre eſt chargé de l'adminiſtration du revenu de l'hôtel-Dieu. Un autre, de celle de l'hôpital de St. Lazare. Un autre, de recevoir le bien des pauvres de la ville, qui n'eſt gueres moindre de quatre mille livres ; ſur quoi il eſt à remarquer, que, ſur ce fonds, la ville eſt obligée d'entretenir *deux Cordeliers* aux études, & *quatre orphelins* en métiers, en vertu de la donation faite par la demoiſelle de *Leau*, dont les héritiers nomment à ces ſix places. Deux autres échevins ſont chargés de tous les grains de la ville, ſous un bon inventaire, & ſont obligés de vendre les vieux & d'en acheter de nouveaux. Deux autres ont le ſoin des ouvrages publics. Les deux derniers enfin, qu'on nomme *fouriers*, ſont chargés des logements des gens de guerre, des aides & des fournitures.

A chaque échevin comptable, ſont donnés deux autres pour ordonner de l'emploi des deniers de la recette ; & ſans leur ordonnance, il ne leur eſt rien paſſé en dépenſe. Ces comptes ſont rendus gratuitement auſſi-tôt après l'an, par-devant ceux qui entrent en charge. Il y a auſſi tant d'équité dans la diſtribution des logements pour les gens de guerre, que les échevins ſont les premiers à en prendre leur part, & que les habitants ſont encore à fournir le premier ſol pour la ſubſiſtance des ſoldats. (Telle étoit l'adminiſtration municipale de Péronne, lorſque parut, il y a quelques années, le nouveau réglement admis dans toute l'étendue du reſſort du parlement de Paris).

Dans la place publique de cette ville, eſt un *grès* long de quatre pieds, large de deux, qui mérite de trouver place dans cette deſcription. Il eſt élevé au-deſſus du pavé d'environ quatre ou cinq pouces. Il a été érigé *en fief*, dont il eſt la glebe & tout le domaine. On aſſure que quand le Roi veut faire ſon entrée dans Péronne, le tenancier de ce fief doit faire ferrer avec des fers d'argent les quatre pieds du cheval ſur lequel le Roi doit monter ; & c'eſt ſur ce grès ou grais que le maréchal doit ferrer ce cheval ou haquenée. Le tenancier du fief le préſente enſuite au Roi, qui le monte pour entrer en ſouverain dans la ville de Péronne.

Le tenancier de ce fief jouit de pluſieurs privileges. 1°. La deſſerte & la vaiſſelle qui ont ſervi au Roi, dans le repas qu'il fait après ſon entrée dans la ville de Péronne, lui appartiennent. 2°. Il jouit d'une redevance ſur toute la biere qui ſe conſomme dans Péronne. 3°. Il perçoit un droit ſur toutes les boutiques des marchands qui s'établiſſent en baraques pendant la foire qui ſe tient

dans cette ville. Il va choiſir dans la boutique de ceux qui vendent des inſtruments qui coupent, la piece qui lui convient le mieux, & qu'on nomme le *premier taillant*, c'eſt-à-dire, que chez les couteliers, il prend un couteau ou un razoir; chez les taillandiers, il prend, s'il veut, une hache ou doloire, ou une bêche, &c. Chez les autres marchands, on lui donne une redevance en argent. 4°. Un homme qui eſt décrété de priſe-de-corps, ne peut être enlevé de deſſus ce grès ou glebe, s'il a le temps de s'y refugier.

L'enceinte de la ville de Péronne eſt petite, on y compte cependant une population fort conſidérable. Les fortifications ſont du chevalier de Ville. Elles ſont d'autant meilleures, qu'elles ſont couvertes de tous côtés par beaucoup d'eau, & par de larges marais du côté de la Flandre; auſſi c'eſt une des plus fortes places du royaume. Il y a grand état-major. *Voyez* Picardie.

Cette ville eſt la patrie d'un ſavant fort diſtingué, dom *Michel Germain*, moine bénédictin de la congrégation de St. Maur, & le digne & fidele compagnon d'étude du pere Mabillon. Il naquit en 1645. & mourut en l'abbaye de St. Germain-des-Prés, en 1694. âgé de 49. ans.

Le pere *Claude Fraſſen*, un des plus grands ſujets de l'ordre de St. François, étoit né en 1620. dans un village près de Péronne, & fit profeſſion à dix-huit ans dans le couvent des Cordeliers de cette ville. Il mourut dans le grand couvent des Cordeliers de Paris, le 26. de février 1711. à 91. ans.

A une petite diſtance de Péronne, eſt la fameuſe abbaye du Mont-St.-Quentin, de l'ordre de St. Benoît. Elle jouit de plus de 25. mille livres de rente, pour les deux menſes, l'abbatiale & la conventuelle.

Le bailliage de Péronne, auquel la prévôté eſt unie, eſt compoſé d'un préſident, d'un lieutenant-général, d'un lieutenant-criminel, d'un lieutenant-particulier, d'un aſſeſſeur criminel, de quatre conſeillers, d'un avocat, d'un procureur-du-Roi, d'un ſubſtitut & d'un greffier. Les appellations reſſortiſſent au parlement de Paris, à l'exception des cas préſidiaux, dont l'appel eſt porté au préſidial de Laon.

Quant à la coutume de Péronne, elle eſt ſuivie non-ſeulement dans le reſſort du bailliage de ce nom, mais encore dans ceux de Montdidier & de Roye.

L'élection de Péronne, faiſant partie de la généralité & intendance d'Amiens, eſt d'une etendue conſidérable, puiſqu'elle comprend 213. paroiſſes ou communautés aſſouagées, où l'on compte 17276. feux. Elle s'étend à droite & à gauche de la Somme, juſqu'aux confins de l'Artois. Elle a même une enclave au N. E. de Dourlens, entre la riviere d'Authie & l'Artois, &c.

DENOMBREMENT de l'élection de PERONNE.

Paroiſſes.	*Feux.*
Abazincourt. *V.* Péronne.	
Ablincourt, Bouent & Gomicourt	103
Aix. *V.* Pœuilly.	
Aizecourt-le-Haut	30
Albert, *ville*	316
Allaine, Fœuillecaucourt, le Mont St. Quentin & le Vivien	122
Amy. *V.* Devicourt.	
Aplaincourt. *V.* Viller.	
Aſſeville	73
Athie, *bourg*	156
Auchonvillié *ou* Auchonvillié	74
Aveluis	44
Authuille	36
Balaſtre	41
Barleux	78
Bavelincourt	42
Bayencourt	37
Bazentin grand & petit	49
Beaucourt	45
Behaucourt	78
Beaumartin. *V.* Manancourt.	
Beaumont. *V.* Miraumont.	
Beaumont & Hamel	107
Becourt & Becordel	25
Becquincourt	32
Belloy	77
Bernezes & Fléchin	95
Berny	81
Berſaucourt. *V.* Pertin.	
Bertrancourt	76
Bethencourt	32
Bethizy. *V.* Harbonniere.	
Biarre	36
Billancourt	52
Blaiſe & Abazincourt	64
Bœufs (les)	58
Boiſſel (le) & Oviller	82
Bordel. *V.* Grandcourt.	
Bouchaveſnes	84
Boucly. *V.* Tincourt.	
Bouent. *V.* Ablincourt.	
Boulincourt. *V.* Driencourt.	
Bouvaincourt	35
Bouzaincourt	90
Bray-ſur-Somme, *ville*	190
Brie	80
Briot	18
Brunetel. *V.* Eſme.	
Bucourt. *V.* Fœuilliet.	
Buire & Courcelles	54
Buſſu	87
Buſſu. *V.* Dompierre.	
Calincamps. *V.* Mailly.	
Canny	0
Cappy	146
Carbonnel. *V.* Viller.	
Carepuy	65
Carnoy	41
Cartigny	106
Cauvigny & la cenſe	2
Champien	93
Chavatte (la)	30
Chaulne, *ville*	269
Chilly	71
Chipilly	32
Chuigne	51
Chuignolles	46
Cizencourt	7
Clairy & dépendances	115
Cœurlu	68
Coigneux & Roſſignol	31
Comble	63
Contalmaiſon	55
Cornillois. *V.* Haizecourt.	
Courcelette	85
Courcelle. *V.* Buire.	
Courcelle-au-Bois	33
Crémery	27
Creſſy	57
Croix	108
Curchy	47
Deniecourt. *V.* Eſtré.	
Dernancourt	77
Dethilloy. *Voyez* Retonviller.	
Devicourt, Amy & Marigny	51
Deviſe	20
Doing	72
Dompierre & Buſſu	116
Dreſlincourt	26
Driencourt & Boulincourt	51
Englebelmere	58
Ennemain	61
Excluſien & Vaux	28
Eſme, le Ménil & Brunetel	45
Eſpechy & Eſperiere	110
Eſpenancourt	32
Eſquencourt	80
Eſtalon	54
Eſterpigny & Eſterpigneule	31
Eſtinchem grand & petit	66
Eſtré & Deniecourt	103
Eſtré-en-Cauchy	14
Eſtricourt. *V.* Manancourt.	
Falvy	61
Famicourt. *V.* Péronne.	
Farvier	1
Faucaucourt	123
Faucon. *V.* Viller.	
Faucourt. *V.* Longaveſne.	
Fay	38
Feuquiere. *V.* Herbonniere.	
Flaucourt	84
Fléchin. *V.* Bernezes.	
Flers	84
Flus & Plouy	51
Fœuillecaucourt. *V.* Allaine.	
Fœuilliet & Bucourt	61
Fonche	58
Fonchette	7
Fontaine-lez-Cappy	25
Fontaine-lez-Pargny	6
Forceville & Hedanville	120
Forêt (le) & l'Hôpital-au-Bois	28
Fouquicourt	103
Framerville	100
Franſart	50
Frégicourt	3
Freſne	85
Freſniere	43
Freſnoy	110
Fricourt	110
Frize	44
Gendecourt	66
Ginchy	29
Gomicourt. *V.* Ablaincourt.	
Goyencourt	84
Grandcourt & grand Bordel	62
Gruny	57
Griancourt. *V.* Quivier.	
Guiencourt. *V.* Longaveſne.	
Guignemont	87
Halle. *V.* Péronne.	
Halu	61
Haizecourt & Cornillois	38
Hamel. *V.* Beaumont.	
Hamelet. *V.* Marquais.	
Hancourt	52
Harbonniere, *bourg*, Feuquiere & Bethizy	278
Hardecourt au Bois	96
Hattencourt	62
Hauteloge. *V.* Lihons.	
Hédanville. *V.* Forceville.	
Hem (le) & Monacu	22
Herbecourt	58
Hercheu (le). *V.* Wailly.	
Herleville & Mazure	85
Herly & Herlieux	23
Hervilly	74
Heſbecourt	201
Hiencourt le grand	46
Hiencourt le petit	23
Hôpital au Bois. *V.* le Foreſt.	
Horigny. *V.* Viller.	
Humbercourt	117
Irle	63
Languevoiſin	42
Licourt	107
Liencourt	105
Liéramont	89
Lihons, *bourg*, Lihu & Hauteloge	278
Longaveſne, Faucourt & Guiencourt	123
Longueval	99
Lucheux, *bourg*	213
Mailly, *bourg*, & Calincamps	198
Marmet	93
Marnancourt, Eſtricourt & Beaumartin	96
Manicourt	15
Marcelet, Soyecourt & Valieu	208
Marchelepot	96
Marchelouarde	31
Maricourt	84
Marigny. *V.* Dévicourt.	
Marquais & Hamelet	43
Martinſart. *V.* le Ménil.	
Martigny	120
Maucourt	85

Digitized by Google

Paroiſſes.	*Feux.*
Maurepas	163
Mazure. *V.* Herleville.	
Meaurte.	106
Mericourt ſur Somme	64
Meſmont. *V.* Péronne.	
Meſnil (le). *V.* Eſme.	
Meſnil (le) & Martinſart.	104
Meſnil en Arrouaiſe (le).	71
Meſnil St. Nicaiſe, grand & petit (le).	65
Millaucourt & la Vieuville	94
Miraumont & petit Beaumont.	118
Miſery	45
Moiſlins.	186
Monacu (le). *V.* Hem.	
Monchy-la-Gache & dépendances	166
Mons-en-Cauchy, Prule & St. Frens, *en partie*	142
Montroyau (le). *V.* Omiecourt.	
Mont-St.-Quentin (le). *Voyez* Allaine.	
Montauban	91
Monteil (le)	1
Morchain	83
Morlancourt & Viller-le-Vert	200
Morlemont. *V.* St. Léonard.	
Nurlu	104
Ognolle.	109
Omancourt	9
Omiecourt & le Mont-Royau	51
Oviller. *V.* le Boiſſel.	
Pargny	48
Pargny. *Voyez* Fontaine.	
Parviller	92
PÉRONNE, *ville*, avec ſes fauxbourgs & dépendances.	1100
Pertin & Berſaucourt	165
Plouy. *Voyez* Flus.	
Pœuilly & Aix	46
Potte	42
Poziere.	71
Preſſoire	32
Proyart.	135
Prule. *Voyez* Mons.	
Pucheviller.	132
Punchy.	42
Puzeaumont	56
Puzeaux	49
Puyer	62
Quivier & Guiancourt	69
Rancourt	58
Reiglise.	51
Reinnecourt	66
Retonvillier, Dethilloy & Sefoure	122
Roiſel	136
Ronſoy	185
Roſſignol. *V.* Coigneux.	
Rouvroy	164
Sailly & Saillizet	110
Sailly-au-Bois.	75
Sefoure. *V.* Retonviller.	
Solente	54
Sorel.	90
Soyecourt. *V.* Marcelet.	
Suzeanne	93
St. Chriſt	83
St. Frens. *Voyez* Mons.	
St. Léonard & Morlemont.	69
Ste. Aldegonde. *V.* Péronne.	
Templeux-le-Foſſé	77
Templeux-le-Guirard	87
Tertry	63
Thiepval	53
Tincourt & Boucly	101
Valicu. *Voyez* Marcelet.	
Vaucourt	6
Vauvillé	52
Vermandauviller	72
Vieuville (la). *Voyez* Millaucourt.	
Viller, Carbonnel, Aplaincourt & Horigny	78
Viller-Faucon.	185
Viller-aux-Flos	134
Viller-le-Vert. *V.* Morlancourt.	
Vitermont	50
Vivien (le). *V.* Allaine.	
Vœux. *Voyez* Eſcluzien.	
Vraigne.	44
Wadencourt	10
Wailly-le-Hercheu	4
Waluzel	6
Willecourt.	12
Y.	34
Yttre	134
113. *Par.*	*Tot.* 15176

PERONNE, dans la Flandre-Wallone, dioceſe de Tournay, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégations & recettes de Lille & de Douay. On y compte 60. feux pour la partie qui dépend de la ſubdelégation de Lille, & ſeulement 5. feux pour celle qui dépend de la ſubdelégation de Douay. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance de la rive gauche de la Marque, à 2. l. S. E. de Lille, & 4. N. N. E. de Douay.

PERONNES ou Perannes, & St. Pierre de Lanques, en Bourgogne, dioceſe, élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 56. feux. Cette communauté eſt à 3. l. N. N. E. de Mâcon.

PERONVILLE, dans le Dunois, au gouvernemenr-général d'Orléanois, dioceſe & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Châteaudun. On y compte 109. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. E. de Châteaudun.

PEROS, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 4. feux un tiers & un quart de feu.

PEROUGES, ville, chef-lieu d'un mandement de ſon nom, avec titre de baronnie, grenier-à-ſel, hôpital, &c. en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg. On y compte 90. feux. Cette ville eſt à 6. lieues & demie S. de Bourg, & 5. & demie N. E. de Lyon.

PEROUILLE (la), en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues S. O. de Châteauroux.

PEROUSE, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Beſançon, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Bedtfort. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt en pays fort montagneux.

PEROUSE, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Ferrette. On y compte 57. feux.

PEROUSE (la), en Franche-Comté, dioceſe, terre & recette de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon. On y compte 12. feux.

PEROUSE (la), en Franche-Comté, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon, baillage & recette d'Orgelet. On y compte 15. feux.

PEROUZE (la), en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Villars. On y compte 20. feux. Ce village eſt entre des étangs, à 6. l. S. O. de Bourg, & 4. & demie N. E. de Lyon.

PEROUZE (la), en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 160. feux, y compris ceux de *Cornuſſat*. Ce ſont deux paroiſſes diſtinctes, réunies en une ſeule communauté.

PEROY, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Meaux, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Crépy. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. O. de Crépy, près de la route de Paris à Soiſſons.

PERPEÇAY, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Iſſoudun. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à 7. l. N. O. d'Iſſoudun.

PERPEZAT, bourg, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 346. feux. Ce bourg eſt à 4. l. S. O. de Pontgibaut, & 5. & demie O. de Clermont.

PERPEZAT le *Blanc*, en Limoſin, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Brives. On y compte 195. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de Terraſſon, & 4. O. S. O. de Brives.

PERPEZAT le *Noir*, en Limoſin, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Brives. On y compte 195. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. N. O. de Brives, & autant O. S. O. de Tulles.

PERPIGNAN, *Perpiniacum*, ville forte & conſidérable, capitale de la province de Rouſſillon, avec un évêché ſuffragant de Narbonne, une univerſité, une intendance, un conſeil-ſupérieur, un hôtel des monnoies, établi en 1709. un grenier-à-ſel, une recette, &c. On y compte quatre paroiſſes, *St. Jean*, de 570. feux; *la Real*, de 415. *St. Jaume* ou *St. Jacques*, de 440. & *St. Matthieu*, de 425. en tout 1850. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la rive droite de la Tet, que l'on paſſe ſur un beau pont, & ſur la Baſſe, partie dans une plaine, & partie ſur une colline, dans un terroir fertile en bon vin, à 2. l. de la méditerranée, 2. & tiers N. N. O. d'Elne, une &

demie S. S. E. de Riveſaltes, 2. & demie S. S. O. de Salces, 10. S. S. O. de Narbonne, 4. & tiers N. N. O. de Collioure, 5. N. N. E. de Bellegarde, 28. S. E. de Toulouſe, 35. N. N. E. de Barcelone, 21. E. S. E. de Pamiers, & 122. & demie S. un quart à l'E. de Paris, par la ligne droite, à 175. par la route ordinaire. Long. 20. 34. 5. lat. 42 41. 55. Il y a onze maiſons religieuſes d'hommes, quatre de filles, & trois hôpitaux.

La ville dont il s'agit, a été bâtie à l'endroit où étoit autrefois une ville municipale, appellée *Flavium Ebuoſum*. (Voyez *Marcæ Hiſpanicæ, p.* 20.) Des écrivains aſſez crédules ont bien voulu ſe perſuader qu'elle avoit été fondée par Perpenna, & ceux-là la nomment toujours *Perpenniacum*. D'autres, en plus grand nombre, croient que Perpignan fut fondé l'an 1068. par Guinard, comte de Rouſſillon. Mais M. de Marca obſerve qu'il étoit parlé de Perpignan, long-temps avant le comte Guinard, puiſqu'il en eſt fait mention dans une charte datée de la trentieme année du regne de Charles-le-Simple, & dans une autre de la cinquieme année du regne de Lothaire, petit-fils du roi Charles, que nous venons de nommer. (Du temps de M. de Marca, ces deux chartes étoient dans le cartulaire de l'égliſe d'Elne). On peut même ajouter à cela que l'an 1026. Berenger, évêque d'Elne, avoit fait la conſécration de l'égliſe de St. Jean de Perpignan. D'ailleurs Guinard n'étoit point comte de Rouſſillon en 1068. puiſqu'il ne le fut qu'après la mort de ſon pere, Giſlabert II. & que ce dernier vivoit encore en 1102. qu'il fonda la collégiale de St. Jean de Perpignan. Toutes ces raiſons prouvent évidemment que Perpignan n'a pas été fondé par le comte Guinard. On lui fait cependant l'honneur de le regarder comme le fondateur de cette ville, parce qu'il l'augmenta & l'embellit.

Selon la tradition du pays, Perpignan auroit pris ſon nom d'un certain Pierre Pigna, que l'on prononce en catalan *Pere Pigna*, le même qui auroit fait bâtir la premiere maiſon de cette ville; & en effet l'on montre encore une maiſon, où l'on a mis une pomme de pin, armes parlantes de Pigna, laquelle a, dit-on, été bâtie à l'endroit où étoit celle de ce Bourgeois. Bien loin d'approuver cette étymologie, M. de Marca dit que c'eſt perdre le temps, que de chercher la véritable, & promet de la faire connoître à ceux qui auront trouvé celle du nom de Rouſſillon. (*Marcæ Hiſp. lib.* 1. *p.* 2). C'eſt-à-dire, qu'il regardoit la découverte de la véritable origine de ces deux noms comme preſque impoſſible.

Nous avons dit que cette ville eſt ſituée à la droite de la Tet, qui va ſe jetter dans la mer à deux lieues de-là. En venant du Languedoc, on traverſe cette riviere ſur un pont, dont la moitié eſt de brique, & l'autre moitié de pierre. Ce pont eſt fort long. Il aboutit au fauxbourg de N. D. le ſeul qu'il y ait à Perpignan, & dans lequel eſt une égliſe-ſuccurſale, avec le ſéminaire épiſcopal, ci-devant deſſervi par les Jéſuites. Le couvent des Capucins eſt auſſi à droite de ce fauxbourg, en venant du Languedoc.

Un petit ruiſſeau, que l'on nomme la *Baſſe*, & qui, étant tiré de la Tet, au-deſſus d'Ille, à 4. l. de Perpignan, arroſe une partie de la plaine de Rouſſillon, aboutit enfin à une des portes de Perpignan, appellée la porte de Ceret; & là il ſe partage en deux. Une partie traverſe par un canal couvert en pluſieurs endroits, une partie de la ville, & emporte ſes immondices. L'autre partie baigne le pied des anciennes murailles, du côté qui regarde la France; enſorte qu'il y a deſſus une arcade de pierre, ſur laquelle il faut paſſer pour entrer du fauxbourg dans la ville par la porte appellée de Notre-Dame ou du Caſtillet. Cette porte eſt ainſi appellée, parce qu'elle eſt défendue par un petit château qui ſert de priſon pour les troupes, & forme un petit gouvernement, dont eſt pourvu le gouverneur-général de la province.

L'enceinte de Perpignan eſt de figure à-peu-près circulaire, de 400. toiſes de diamêtre. Ses murs ſont bâtis de brique avec des chaînes de pierre de taille, & un cordon de même. Ils ſont très-hauts, fort épais, & flanqués de pluſieurs baſtions, avec des tenailles, des demi-lunes, de bons foſſés, chemins-couverts, &c. On y entre par quatre portes principales: celle de Notre-Dame par laquelle on entre en venant de France; celle de Canet, qui eſt extrêmement fortifiée par des ouvrages extérieurs, & de très-larges foſſés, que l'on paſſe ſur trois ponts de bois; celle de Collioure, qui eſt murée; & celle de St. Martin, ou d'Eſpagne. Entre cette derniere & la porte de Notre-Dame, il en eſt une cinquieme, appellée la porte du Sel, laquelle conduit par un pont de pierre, qui traverſe la *Baſſe*, à ce que l'on nomme la *Ville-Neuve*. Celle-ci a été commencée par ordre de Louis XIV. ſur les deſſeins du maréchal de Vauban. C'eſt un agrandiſſement du côté de la France, & où il y a un grand baſtion. Cette Ville-Neuve n'eſt encore compoſée que de jardins & de quelques rues; dont la principale aboutit au pont de la porte de Notre-Dame.

Autrefois les remparts de Perpignan étoient affreux. A peine y avoit-il un chemin pour les rondes. Par les ſoins du Sr. de la Milice, major de la ville, ils ſont devenus les plus propres qu'il y ait dans aucune place frontiere. Ils ſont actuellement la promenade de la ville. On peut même en faire le tour en carroſſe. Le même major en a fait faire autant aux remparts de la Ville-Neuve. D'un emplacement où l'on jettoit les décombres, entre la citadelle & la ville, il a fait une eſplanade capable de contenir cinq ou ſix mille hommes en bataille, & y a fait planter des allées d'arbres.

La ville n'eſt pas bien bâtie, ſur-tout du côté de la citadelle, où cependant il y a des rues aſſez exactement alignées. Ce canton n'eſt habité que par le menu peuple. Dans le cœur de la ville, il y a quelques rues aſſez larges. Cependant ce n'eſt pas en général une belle ville. Elle pourroit le devenir, ſi l'on y avoit du goût pour les bâtiments.

La rue qui conduit à la porte de St. Martin, eſt nommée la rue des Orangers, parce qu'il y en avoit en pleine terre des deux côtés du canal de la Baſſe: mais la gêlée les a fait périr depuis quelques années.

Il n'y a que deux places un peu grandes, l'une, appellée la *Loge*, devant l'hôtel-de-ville, & l'autre nommée la *Place de St. Jean*. C'eſt ici que ſont l'égliſe-cathédrale, & l'hôtel du gouverneur, que le feu maréchal duc de Noailles avoit entrepris de faire bâtir magnifiquement.

L'égliſe-cathédrale porte le nom de *St. Jean*. Avant que d'en faire la deſcription, il eſt à propos de parler d'une autre égliſe qui touche à la cathédrale, & que l'on appelle le *Vieux St. Jean*. Cette égliſe fut bâtie premiérement en 813. Ayant été ruinée par les Maures, elle fut réédifiée aſſez grande, puiſqu'elle avoit une nef & de bas-côtés. Elle fut conſacrée l'an 1026.

La grande-égliſe, qui ſert aujourd'hui de cathédrale à l'évêque & au chapitre d'Elne, fut commencée en 1324. Sanchès, roi de Maillorque, y mit la premiere pierre, & l'évêque Berenger la ſeconde. Cela eſt prouvé par deux inſcriptions qu'on

Digitized by Google

lit dans cette égliſe, & qui ſont rapportées par M. de Marca en ces termes : (*Marcæ Hiſpaniæ, lib. 1. p. 21.*)

Lapis primus, quem illuſtriſſimus Dominus noſter Sanctius, rex Majoricarum poſuit in fundamento iſtius eccleſiæ. V. Kal. Madii, anno Domini M. CCC. XXIV.

Lapis ſecundus, quem reverendus Dominus Berengarius Bajuli, gratiâ Dei Elnenſis Epiſcopus, poſuit in fundamento iſtius Eccleſiæ. V. Kal. Madii, anno Domini M. CCC. XXIV.

Elle ne fut achevée que pendant que Louis XI. & Charles VIII. étoient maîtres de cette ville, c'eſt-à-dire, depuis l'an 1475. juſqu'en 1493. C'eſt la raiſon pour laquelle on voit les armes de France à la clef de la voûte, au-deſſus du ſanctuaire. On ne commença pourtant à y faire l'office aſſiduement qu'en 1504. Cette égliſe eſt également vaſte & belle. La nef eſt fort large & ſans piliers. Le chœur eſt au milieu ; ſon enceinte eſt de marbre blanc & rouge, & elle eſt ornée de pilaſtres. Cette enceinte a par-dehors environ ſix pieds de haut. Comme l'on deſcend trois marches pour entrer dans le chœur, elle paroît en-dedans plus haute de deux pieds & demi qu'en dehors. Le peu d'exhauſſement de cette enceinte fait que, dès l'entrée de l'égliſe, on voit aiſément le maître-autel, placé ſur une eſpece de cul-de-lampe qui termine l'égliſe, & laiſſe voir un retable de marbre blanc, orné de bas-reliefs, ſéparés les uns des autres par des pilaſtres chargés de figures de Grottoge. Ce retable eſt très-eſtimé tant pour la matiere, que pour le travail. Au milieu eſt une grande niche, dans laquelle eſt une figure de St. Jean, un peu plus haute que le naturel. Quand on expoſe le St. Sacrement, il y a une machine qui fait retirer tout d'un coup cette ſtatue, à la place de laquelle paroît un oſtenſoire, ou ſoleil de vermeil doré d'or moulu, qui a plus de ſix pieds de haut. Ce ſoleil peſe plus de quatre cents marcs. Quand on le porte en proceſſion, il faut huit eccléſiaſtiques des plus forts pour ſuffire à ce poids. Il ne manque qu'un portail à cette égliſe pour ſon entiere perfection.

Joignant la cathédrale, mais du côté oppoſé au Vieux-St.-Jean, il y a encore une chapelle nommée du *Crucifix*, qui appartient au chapitre, & où les chanoines font prêcher en leur préſence tous les vendredis du carême, après midi.

Le clergé de la cathédrale de Perpignan eſt partagé en deux corps, ſavoir, le chapitre d'Elne, & la communauté de St. Jean. Le chapitre d'Elne eſt compoſé d'un grand-archidiacre, de deux archidiacres, du ſacriſtain-majeur, qui ſont les quatre dignitaires ; & de vingt-un chanoines, dont ſept ſont fondés pour dire les grandes-meſſes, ſept pour faire toujours les fonctions de diacre, & ſept pour faire celles de ſous-diacre. Le revenu du grand-archidiacre eſt d'environ 2000. liv. & celui de chaque chanoine d'environ mille livres. L'habit de ces chanoines eſt majeſtueux. il conſiſte en une grande robe noire, bordée d'un petit liſérage cramoiſi, & fermée par-devant par des grands lacs d'amour de la même couleur, attachés ſur l'étoffe avec de grandes houpes. Cette robe, ſous laquelle les chanoines ont un rochet, eſt ordinairement retrouſſée, faiſant deux tours à leur ceinture, & pendante par le côté. Ils ont ſur la robe une fourrure ſemblable à celle des bacheliers de Sorbonne, & dont les bords ſont auſſi liſérés cramoiſi. Cette fourrure, qui ſe termine par-derriere en eſpece de coqueluchon, qui pend plus bas que la ceinture, eſt ordinairement rattachée ſur l'épaule. Le jour de Pâques, ils quittent cette fourrure, pour prendre de petits camails violets, ouverts par-devant, & doublés de taffetas cramoiſi.

Le corps de la *communauté de St. Jean* eſt de quatre curés & de quatre-vingt-neuf bénéficiers. Le revenu de pluſieurs de ces bénéficiers eſt plus conſidérable que celui des chanoines. Les curés ſervent chacun une ſemaine. L'habit de chœur de ceux-ci eſt comme celui des chanoines, excepté que la doublure & la fourrure ſont violettes, auſſi-bien que le liſérage. Les chapelains-bénéficiers ne portent hiver & été, qu'un petit camail, ouvert par-devant, de couleur noire, & doublé d'étoffe de même couleur ; à l'exception de ceux qui ſont docteurs en théologie, qui le doublent de violet.

Ces deux corps ont chacun leur bourſier, qui porte une grande bourſe pendue à ſon côté. Celle du bourſier du chapitre eſt de velours cramoiſi, & l'autre de velours violet. Ce ſont ces bourſiers qui payent aux chanoines & aux chapelains le droit d'aſſiſtance à tous les offices. Cette rétribution eſt payée en une eſpece de monnoie de cuivre qu'ils font frapper exprès, & qu'ils nomment *Païotte*. Dans la ville, cette monnoie a une eſpece de cours. Les marchands la prennent en payement. En la rapportant au bourſier, il la reprend, & leur donne des eſpeces frappées au coin du Roi.

Les chanoines & les eccléſiaſtiques de la communauté de St. Jean ont un droit de boucherie particuliere, où tous les eccléſiaſtiques, même les ſimples clercs tonſurés de la ville, & les communautés religieuſes, peuvent aller ſe pourvoir de viande à meilleur marché qu'à la boucherie publique de la ville. Le ſimple clerc tonſuré a même le privilege de faire entrer dans la ville de Perpignan certaine quantité de vin & d'autres denrées, ſans payer les droits ; ce qui multiplie exceſſivement le nombre de ces petits clercs, n'y ayant preſque point de ſimple artiſan qui n'ambitionne de faire tonſurer un de ſes fils, afin que ſon menage ſe reſſente de ces privileges (*ſelon le mémoire*, communiqué par le *P. Ange*, Auguſtin-Déchauſſé : à quoi nous croyons qu'il a été fait depuis des changements).

Le *dioceſe* de Perpignan eſt borné au N. par ceux de Narbonne & d'Aleth ; au S. par le dioceſe de Gironne, en Eſpagne ; à l'E. par le méditerranée ; & à l'O. par le dioceſe d'Urgel, en Eſpagne. On y compte 180. paroiſſes, toutes dans la province de Rouſſillon, non-compris celles qui dépendent des abbayes d'Arles & de St. Michel-de-Cuixa, ſur leſquelles les abbés de ces abbayes ont une juriſdiction *comme épiſcopale*. Voyez Rouſſillon.

L'évêché de Perpignan eſt le ſeul qu'il y ait dans le gouvernement de Rouſſillon. Quand les François prirent ſur les Goths Toulouſe & Uzès, les évêques de ces deux villes quitterent l'archevêque de Narbonne, leur métropolitain, & ſe ſoumirent à celui de Bourges. Alors, pour dédommager l'archevêque de Narbonne des deux ſuffragants qu'il venoit de perdre, on fit un démembrement de ſon dioceſe, où l'on érigea l'évêché d'Elne & celui de Carcaſſonne, l'un & l'autre ſous la métropole de Narbonne. (N'importe pas que l'évêché de Carcaſſonne ait eu des évêques avant l'époque que nous venons d'indiquer, il y a des preuves que ce ſiege a été au moins rétabli au temps marqué).

L'évêque de Perpignan demeura ſous la métropole de Narbonne, ſous les Goths, ſous les François, & ſous les Eſpagnols même. On trouve, ſous les Goths, que l'évêque d'Elne aſſiſta à deux conciles tenus à Narbonne, l'un en 589. & l'autre en 627.

Les Sarrasins, devenus maîtres de la monarchie des Goths, garderent Narbonne jusqu'en 755. qu'elle se donna à Pepin. Alors les évêques de Toulouse & d'Uzès retournerent sous Narbonne, leur ancienne métropole, à laquelle les évêques d'Urgel, de Barcelone, de Gironne, de Vich & de Tarragone même furent aussi assujettis.

Peu de temps après, on rendit à l'évêque de Tarragone, les droits de métropolitain, ainsi que ses suffragants. Mais l'évêque d'Elne demeura sous la métropole de Narbonne, & assista aux conciles tenus dans cette province en 788. 906. 947. 1043. 1045. 1090. & 1134.

L'an 1258. St. Louis ayant cédé à Jacques I. roi d'Arragon, la souveraineté de Catalogne & du Roussillon, l'évêque d'Elne n'en demeura pas moins soumis au métropolitain de Narbonne. Il signa à un concile de la province en 1279. L'année suivante n'ayant pu se rendre à un autre concile à cause de la goutte, dont il étoit attaqué, il y envoya un de ses chanoines en sa place. Ses successeurs assisterent depuis à trois autres conciles tenus en 1351. 1368. & 1374.

L'an 1511. le pape Jules II. donna une bulle de son propre mouvement, par laquelle, en reconnoissant que l'évêché d'Elne dépend de Narbonne, il l'exempte de cette dépendance, & le soumet immédiatement au St. Siege. Le cardinal de Ferrare, archevêque de Narbonne, se plaignit de ce changement, & obtint de Léon X. en 1517. une bulle qui annulloit celle de Jules II. Charles-Quint empêcha l'exécution de cette bulle, & alors Elne ne dépendit d'aucune métropole.

Quoique le concile de Trente eût ordonné que les évêques indépendans s'uniroient au métropolitain voisin, & qu'il n'y eût que douze lieues d'Elne à Narbonne, au lieu qu'il y en a quarante-deux d'Elne à Tarragone; cependant l'évêque d'Elne aima mieux se soumettre à l'archevêque de Tarragone. Il obtint en conséquence de Grégoire XIII. un bref d'union, sans y avoir appellé le Roi, ni l'archevêque de Narbonne, quoique ce fussent les parties les plus intéressées à cette affaire. *Voyez* la Dissertation sur la métropole de Narbonne, *in*-4°. imprimée en 1691.

En 1604. l'évêché d'Elne fut transféré à Perpignan, par le pape Clément VIII. Cependant l'évêque & son chapitre prennent toujours le nom & le titre d'évêque & chanoines d'Elne. Le revenu de cet évêché n'étoit au plus que de huit mille livres; depuis l'union de la mense abbatiale de l'abbaye de la Réal & de quelques autres bénéfices, il a été porté à 18000. liv. La taxe en cour de Rome est de 1500. florins. L'évêque de Perpignan prend le titre d'inquisiteur, & en porte la croix; mais il n'en a d'autre fonction que celle que l'épiscopat donne en France.

Il n'y a dans ce diocese que très-peu de patronages laïques. Les bénéfices y sont à la nomination du Pape pendant huit mois de l'année; & à celle de l'évêque, ou de l'abbé dans l'étendue de sa juridiction abbatiale, pendant les mois de janvier, d'avril, de juillet & d'octobre.

Lorsqu'un bénéfice vient à vaquer dans les mois du Pape, même les bénéfices claustraux, il faut des bulles. Autrefois on mettoit souvent sur les cures des pensions papales, qui se rachetoient en payant sept années de la pension; ce qui étoit cause qu'il y avoit des cures qui vaquoient plusieurs années, personne n'en voulant à cette condition

Lorsqu'une cure vient à vaquer, il se fait un concours avant que d'envoyer à Rome. Ceux qui y prétendent, se présentent devant l'évêque, ou devant l'abbé dans la juridiction duquel se trouve la cure vaquante; & l'examen se fait par le prélat, assisté de quelques docteurs. Ils certifient ensuite au Pape qu'un tel a été jugé le plus digne; & sur ce certificat le Pape fait expédier des bulles. Le concours se fait de la même maniere dans les mois de l'ordinaire; mais alors il ne faut point de bulles. (Telles étoient, il n'y a que peu d'années, les dispositions qui concernoient les bénéfices du diocese de Perpignan. Il nous semble avoir oui dire qu'il y a eu depuis des changements à cet égard: nous aurons attention de les faire connoître à l'article du Roussillon).

En vertu d'un indult, accordé au mois d'avril, de l'an 1668. par le pape Clément IX. à Louis le Grand & à ses successeurs, le Roi nomme à l'évêché de Perpignan, ainsi qu'aux bénéfices consistoriaux situés dans ce diocese.

Voici l'état général du clergé du département de Roussillon, qui comprend aussi le pays de Foix. A l'exception des subdélégations de Foix & de Pamiers, tout le reste est dans le diocese de Perpignan. Si, comme nous l'espérons, l'on veut bien nous faire connoître le nombre d'individus dont ce clergé est composé, nous en ferons mention à l'article de Roussillon.

ÉTAT général du clergé tant séculier que régulier de l'un & de l'autre sexe, du département de Roussillon & pays de Foix.

Ville de Perpignan.

L'évêque.
Le chapitre-cathédral de St. Jean.
Le chapitre de la collégiale de la Réal.
La communauté des prêtres de St. Jean.
Idem de la collégiale de la Réal.
Idem de St. Jacques.
Idem de St. Matthieu.

Couvents d'hommes, &c.

Le prieur de l'Eule, ordre de Cîteaux.
Le commandeur de St. Antoine.
Les Dominicains.
Les Cordeliers, branche de St. Antoine.
Les Grands-Carmes.
Les Grands-Augustins.
Les religieux de la Mercy.
Les Minimes.
Les Petits-Carmes, ou Réformés.
Les Capucins.
Les Augustins-Déchaussés.
Le college-royal ou le grand-college.
Le Pensionnat de Py.
Le séminaire.

Couvents de filles, &c.

Les dames chanoinesses de St. Sauveur, ordre de St. Augustin.
Les dames de Ste. Claire, ordre de St. François.
Les dames de Ste. Catherine, ordre de St. Dominique.
Les dames enseignantes, ordre de Ste. Marie.

Hôpitaux.

Des malades de St. Jean.
Des Valides de la Miséricorde.
Des Repenties de St. Guillaume.

Viguerie de Roussillon.

L'abbé de Valbonne.
Idem de Jau.
Le prieuré du monastere del Camp & chapitre.
La communauté d'Elne.
Couvent de Capucins à Elne.

Digitized by Google

La communauté de Canet.
Le chapitre de Torreilles.
La communauté de Riveſaltes.
Idem de Pia.
Idem d'Eſtagell.
Idem de Pezilla.
Idem d'Ille.
Couvent de Cordeliers à Ille.
La communauté de Millas.
Idem de Bouleternere.
Idem de Thuyr.
Couvent de Grands-Carmes à Ceret.
Communauté de Ceret.
Couvent de Capucins à Ceret.
Communauté de Collioure.
Couvent de Dominicains à Collioure.
Communauté d'Argelès.
Monaſtere de St. Genis, ordre de St. Benoît, de la congrégation de Valladolid.
Communauté de Prats-de-Mouillou.
L'abbé d'Arles.
Monaſtere d'Arles, ordre mitigé de St. Benoît.
Communauté de l'abbaye & prêtres ſéculiers, d'Arles.
Communauté de St. Sauveur, à Arles.
Le commandeur de l'hôpital des Bains.

Viguerie de Conflans.

L'abbé de St. Michel de Cuixa, ordre mitigé de St. Benoît.
L'abbé de St. Martin de Canigou, de même ordre.
Le prieur de Corneilla.
Le monaſtere de St. Michel de Cuixa.
Celui de St. Martin de Canigou.
Le chapitre de Corneilla & la communauté.
La communauté de Vinça.
Couvent de Capucins à Vinça.
Communauté de Prades.
Couvent de Capucins à Prades.
Communauté de Villefranche.
Couvent de Cordeliers à Villefranche.
Idem de Grands-Auguſtins à Corbiac près Moſſet.

Viguerie de Cerdagne.

Les Servites de Belloch.

Subdélégation de Foix.

L'abbaye de Foix, compoſée d'un abbé-commendataire, de douze chanoines-réguliers, de l'ordre de St. Auguſtin, congrégation de Ste. Genevieve de Paris, & de dix prébendés.
Couvent de Capucins à Foix.
Couvent de dames hoſpitalieres à Foix.
Une conſorſe ou eſpece de petit chapitre en la chapelle de N. D. de Montgaury-lez-Foix.
Couvent de Cordeliers de la grande-obſervance, à la baſtide de Seron.
L'abbaye du Mas-d'Azil, dont l'abbé eſt commendataire, & le chapitre compoſé de dix religieux & un clerc de l'ordre de St. Benoît, de la congrégation des Exempts.

Subdélégation de Pamiers.

Un chapitre-cathédral régulier, de l'ordre de St. Auguſtin.
Le college, ci-devant occupé par les Jéſuites.
Couvent de Carmes mitigés.
Idem de Cordeliers, branche de St. Antoine.
Idem de Dominicains-Réformés.
Idem d'Auguſtins.
Une maiſon de prêtres de la congrégation de St. Lazare.
Les dames religieuſes Carmélites.
Les dames de Ste. Claire, de la congrégation dite des Urbaniſtes-Réformées.
Les dames de Ste. Urſule.
Le monaſtere de Bolbonne, ſitué entre les rivieres d'Ariege & de Lers, à leur jonction.
Le monaſtere du tiers-ordre des religieux de St. François, à Mazeres.
Un monaſtere de religieux non-réformés, en regle, de l'ordre de St. Benoît, à Lezat.

Outre la paroiſſe de l'égliſe de St. Jean, qui a le droit de porter les ſacrements par toute la ville, au choix des malades, & de marier les habitants de quelque paroiſſe qu'ils ſoient, comme auſſi d'enterrer les corps de ceux qui ont choiſi leur ſépulture dans les caveaux de cette égliſe, ou dans ſon cimetiere, qui eſt fort vaſte, avec de beaux charniers couverts en maniere de cloître (monuments d'un préjugé fort contraire à la ſalubrité de l'air, & qui ſuppoſe dans l'homme bien plus de foibleſſe que de piété & de religion); il y a à Perpignan trois autres paroiſſes, qui ſont Notre-Dame-de-la-Réal, St. Matthieu & St. Jacques. La premiere eſt nommée de la Réal ou Réale, parce que ce fut un roi d'Arragon qui la fit bâtir. C'étoit une abbaye de l'ordre de St. Auguſtin, dont les chanoines ont été ſécularisés, & le titre abbatial avec ſes revenus uni à l'évêché. On y prêche tous les jours, pendant le carême, en langue du pays, qui eſt une eſpece de Catalan; mais dans la cathédrale on ne prêche jamais qu'en françois.

Le chapitre de Notre-Dame-de-la-Réal eſt compoſé d'un doyen, qui a environ 700. livres de revenu, d'un ſacriſtain en dignité qui a 400. livres, & de huit chanoines qui n'ont tout au plus que 300. livres chacun. Il y a auſſi une communauté de prêtres & chapelains, qui ont depuis cent juſqu'à 140. livres. Il y a de pareilles communautés de prêtres aux paroiſſes de St. Jacques & de St. Matthieu.

Les Dominicains, les Cordeliers-Obſervantins, les Grands-Carmes, les Grands-Auguſtins, les religieux de la Mercy, les Minimes, les Carmes-Déchauſſés, les Capucins & les Auguſtins-Déchauſſés ont des couvents à Perpignan. Chez les Dominicains on montre une relique du bras gauche de St. Jean-Baptiſte: on y diſtribue une grande quantité de bagues, qui, au lieu de pierre, ont une croix de St. Jean ou de Malte, & leſquelles on a fait toucher à la relique. On a dans le pays une grande vénération pour cette relique, ainſi que pour les bagues qui l'ont touchée.

Les *Couvents de filles* ſont au nombre de quatre; ſavoir, les dames-chanoineſſes de St. Sauveur, de l'ordre de St. Auguſtin; les dames de St. Claire, de l'ordre de St. François; les dames de Ste. Catherine, de l'ordre de St. Dominique; & les filles de la congrégation de Notre-Dame, dites les Dames-Enſeignantes. Celles-ci parlent françois. Dans les trois autres couvents, on ne parle plus communément que catalan. Les filles de St. Sauveur ſont même vêtues comme les religieuſes d'Eſpagne, & font preuve de nobleſſe.

Il y a auſſi dans cette ville pluſieurs hôpitaux, un pour les pauvres malades, un autre pour les vieilles perſonnes, pour les orphelins & les orphelines, pour les enfants-trouvés & pour les pauvres-mendiants; une maiſon où l'on renferme les filles débauchées; & enfin l'hôpital du Roi pour les ſoldats malades.

L'an 1408. l'anti-pape Benoît XIII. aſſembla à Perpignan un concile, qui n'eſt point reconnu. Il

en fit l'ouverture le premier de novembre. Ce concile fut nombreux jusqu'au 5. de décembre. Les prélats se partagerent alors, ayant été consultés sur ce qu'il falloit faire pour l'union de l'église : il n'en resta que dix-huit avec Benoît. Ceux-ci lui conseillerent d'embrasser sans délai la voie de la cession comme la meilleure, & d'envoyer des nonces à Grégoire XII. & à ses propres cardinaux, qui tenoient alors un concile à Pise. En suivant ce conseil, il nomma en effet, le 26. de mars, sept légats à Pise ; mais six de ces légats furent arrêtés à Nismes par ordre du roi de France. On intercepta les lettres dont Benoît les avoit chargés : ce qui fit perdre toute espérance d'amener Benoît à la cession, & de parvenir à l'union de l'église. Le septieme étoit resté en Catalogne, pour aller en ambassade auprès du même roi Charles VI. de la part de Benoît. *Indic. Arrag.* p. 177. *Suplem.* n. 21. c. 211. *Regia XXIX. Labbe XI. Hardouin VII.*

En 1349. Pierre, roi d'Arragon, érigea à Perpignan une *université*. Elle est composée de quatre facultés. Il n'y a que peu d'années, que les chaires de philosophie & de théologie étoient partagées en deux sentiments. Il y avoit dans chacune deux chaires pour enseigner la doctrine de St. Thomas, & deux autres pour enseigner celle de Suarès. Il étoit permis aux étudiants de suivre celle qui leur plaisoit le plus ; ce qui produisoit entr'eux une émulation souvent trop vive. Depuis le renvoi des Jésuites, les choses ont changé à cet égard. Lorsque ces chaires sont vacantes, on les donne au concours, & voici comment cela se fait. On pique au hasard dans un livre, & l'on donne à chaque candidat une question différente, sur laquelle il doit faire le lendemain un discours latin d'une heure. Après cela chacun d'eux va s'enfermer dans une maison particuliere, & souvent dans un couvent, où il est gardé à vue, pour ainsi dire, par les écoliers ou les partisans de son compétiteur, de peur que quelqu'un ne lui aide à composer sa piece. Ils font même, à la porte de la chambre, où il est enfermé, un bruit extraordinaire, pour l'interrompre & le distraire autant qu'ils peuvent. Le lendemain, à l'heure marquée, ils prononcent, l'un après l'autre, leur discours dans une salle de la maison-de-ville, en présence des consuls, des maîtres-ès-arts & des docteurs, qui tous ont le droit de suffrage. Le discours doit être prononcé sans la moindre interruption ; & pour peu que l'orateur s'arrête, il est exclus de sa prétention. On vient après cela aux suffrages, qui, dit-on, ont été bien brigués auparavant. Les avocats & les médecins ont le droit de voter pour la philosophie. On compte les suffrages, & la chaire est adjugée à celui qui en a le plus. Dès le lendemain, on voit son nom écrit en grosses lettres, avec le pinceau, à plusieurs maisons & carrefours de la ville, avec cette épithete *Victor* de tant de voix. Autrefois la nouvelle philosophie & la positive étoient autant qu'inconnues dans cette université, mais, depuis quelques années, elles y ont pris faveur l'une & l'autre. Il étoit en effet dommage qu'avec les dispositions les plus heureuses pour les sciences, dont sont doués les naturels du pays, on ne les mît pas sur la voie de faire valoir leurs talents. (Une académie de sciences & belles-lettres seroit peut-être plus nécessaire à Perpignan, que dans nulle autre ville de province du royaume). Le recteur de l'université est élu tous les ans aux Rois, & se prend alternativement de chacune des quatre facultés. Ce poste est également honorable & lucratif.

Outre l'université, il y a à Perpignan un grand college, tenu ci-devant par les Jésuites, & actuellement par des prêtres séculiers ; & le petit college, appellé le *pensionnat de Py*, que tenoient également les Jésuites, de même que le séminaire, & auxquels on a substitué des prêtres séculiers.

Le *corps-de-ville* de Perpignan est un des plus illustres qu'il y ait dans le royaume. Cette ville est gouvernée par cinq consuls, qu'on élit tous les ans, la veille de la St. Jean. Le premier & le second sont pris alternativement du corps des gentilshommes, ou de celui des bourgeois-nobles ; ensorte cependant que, pendant l'année où un gentilhomme est consul, les bourgeois-nobles tiennent le premier rang dans les assemblées de ville, & ont la droite sur les gentilshommes, & au contraire lorsque c'est un bourgeois-noble qui est premier consul, les gentilshommes tiennent le premier rang, & ont la droite dans les assemblées. Le troisieme est pris du corps des notaires & des *mercaders*. (On croiroit que ce terme de *mercaders* désigneroit le corps des marchands ; mais ce n'est point cela : ceux-ci ne sont point admis dans le consulat, parce qu'ils ne veulent pas entrer à la quatrieme place ; ils ont même fait souvent des tentatives pour rouler avec le corps des *mercaders* ; ce qui n'a pas encore été réglé au conseil du Roi. Les *mercaders* sont donc des gens qui vivent de leur bien ; & il faut avoir dix mille livres de bien pour être admis dans ce corps). La charge de quatrieme consul est remplie par les *hommes de place*. Dans ce corps sont compris les procureurs, les orfevres, les chirurgiens, les peintres, & autres exerçant les arts libéraux. La cinquieme place enfin est pour les artisans.

L'habit de cérémonie des consuls est une robe de damas cramoisi, une fraise au col, & une haute toque de velours fort plissée. Quatre valets-de-ville, qui marchent devant eux, sont vêtus d'une robe de drap rouge, très-plissée & juste-au-corps, avec une fraise au col. Ils portent sur l'épaule une grosse masse d'argent. Dans les cérémonies les consuls portent des robes de damas noir : ils les portent aussi pendant le carême. En habit ordinaire, ils portent l'épée, de quelque état & condition qu'ils soient ; & ils ont un chaperon de velours cramoisi sur l'épaule. Nul consul artisan ne peut exercer son métier pendant son année de consulat ; mais il fait aller sa boutique sous le nom d'un autre.

Les consuls de Perpignan donnent leurs audiences sous un dais. La tradition du pays veut que ce soit en qualité de ducs de *Vernet*, qui est un hameau à un quart de lieue N. N. O. de Perpignan & que l'on dit avoir été érigé en duché. Mais cette tradition est d'autant plus difficile à adopter, qu'il est peu vraisemblable que *Vernet* ait été érigé en duché & décoré d'un titre plus éminent que le comté de Roussillon, dont il a toujours fait partie.

Outre les cinq consuls, il y a encore un conseil-de-ville qui se joint à eux en certaines occasions, & qui est composé de douze personnes, tirées tous les quatre mois des cinq états d'où sont tirés les consuls.

Parmi les privileges dont jouissent les consuls de Perpignan, il en est un bien singulier. Ils peuvent créer tous les ans des bourgeois-nobles, & ont pour cela un jour fixe, qui est le 16. du mois de juin, sans en pouvoir prendre un autre. Les consuls en année s'assemblent en conséquence avec ceux des bourgeois-nobles qui ont été premiers ou seconds consuls, & doivent être au moins quatorze. Là ils ont le pouvoir de choisir, à la pluralité des suffrages, deux ou trois personnes

Digitized by Google

qui aient les qualités requiſes, & de les immatriculer dans la liſte des bourgeois-nobles. Ces bourgeois-nobles & leurs deſcendants à perpétuité jouiſſent, ſans avoir beſoin de lettres du prince, de toutes les libertés, franchiſes, immunités, faveurs & prérogatives des nobles, comme s'ils avoient été armés chevaliers par le Roi lui-même, ainſi qu'il eſt exprimé dans l'acte de leur privilege. Quand il ſe trouve dans les preuves d'un gentilhomme qui veut être reçu dans l'ordre de Malte, un quartier maternel de bourgeoiſie-noble, il eſt admis. Les bourgeois-nobles & leur poſtérité la plus reculée demeurent toujours dans le corps des bourgeois-nobles, à moins que le Roi ne les en tire par des lettres particulieres, pour les faire entrer dans l'ordre des gentilshommes; de quoi il y a pluſieurs exemples.

Il ſeroit difficile de découvrir le nom du prince qui a accordé ce beau privilege aux conſuls de Perpignan. On ſait ſeulement qu'ils en jouiſſoient avant le regne de Jacques II. roi d'Arragon, qui monta ſur le trône en 1291. Il a été confirmé depuis par pluſieurs Rois, entr'autres par Ferdinand, dit le Catholique, en 1510. par Philippe II. en 1585. par Philippe III. en 1599. & par Louis-le-Grand, en 1660. *Voyez* aux additions, à la fin de cet article, où nous aurons peut-être occaſion d faire quelque remarque ſur ce privilege, au ſujet duquel nous avons demandé de nouveaux renſeignements. Au-reſte, on ne doit pas être ſurpris de trouver des privileges également diſtingués & peu communs, attachés à certains corps qui ſe ſont eux-mêmes diſtingués & rendus ſinguliérement recommandables par quelque ſervice important. Des villes, par exemple, telles que celles de Calais, de St Jean-de-Loſne, de Beauvais, de Péronne, &c. peuvent fort bien jouir de diſtinctions & de privileges que quantité d'autres villes n'ont pas; & cela eſt dans l'ordre.

Pour prouver que les bourgeois-nobles de Perpignan jouiſſent à bon titre de cette diſtinction, il nous ſuffira de rapporter l'exemple de *Jean Blanc*. Ce bourgeois-noble ſe trouva premier conſul de Perpignan, lorſque les François firent le ſiege de cette ville en 1474. Son fils unique ayant été pris dans une ſortie, les généraux ennemis lui firent dire, que s'il ne rendoit la place, ils le feroient maſſacrer à ſes yeux. Il leur fit répondre que ſa fidelité pour ſon maître étoit ſupérieure à ſa tendreſſe pour ſon fils, & que s'il leur manquoit d'armes pour lui ôter la vie, il leur enverroit ſon propre poignard. Jean Blanc perdit par cette généroſité, ſon fils unique. Le roi d'Arragon, Jean II. lui ayant permis d'ouvrir les portes de la place, plutôt que de l'expoſer aux dernieres extrêmités de la guerre, il ne ſe rendit pourtant que huit mois après. On ſouffrit dans ce ſiege tout ce que la faim a de plus cruel; les chevaux, les chiens, les rats, les cuirs, &c. ſervirent de nourriture aux aſſiégés. Cette défenſe immortaliſa Jean Blanc, & merita à Perpignan le titre de *très-fidele*. La femme du gouverneur d'une place en Languedoc, qu'aſſiégeoient les Eſpagnols, en 1590. donna un exemple de généroſité à-peu-près pareil. Son mari avoit été pris hors de la place. Les ennemis propoſerent à la femme de le lui rendre pour la place dont elle avoit courageuſement entrepris la défenſe, ou de l'immoler ſous ſes yeux, en cas de refus. Elle ſacrifia ſon mari, qu'elle chériſſoit tendrement, à la gloire de ſon Roi. *Conſtance de Cezeli* eſt le nom de cette héroïne. Elle étoit d'une ancienne & riche famille de Montpellier, & femme de *Barri de Ste. Aunez*, gouverneur pour Henri IV. à Leucate. Henri IV. pénétré d'admiration lui envoya le brevet de gouvernante, avec la ſurvivance pour ſon fils. Pour ne rien laiſſer de louche ſur l'action de cette femme forte, rapportons ici ſa réponſe aux députés des aſſiégeants. *J'ai des biens conſidérables*, leur dit-elle, les yeux baignés de larmes, *je les ai offerts & les offre encore pour la rançon de mon mari, mais je ne racheterai point par une lâcheté une vie dont il auroit honte de jouir.* Elle fit plus; la garniſon de Leucate, où elle commandoit voulut, après la mort de ſon mari, uſer de repréſailles ſur le ſeigneur de Loupian, ligueur, fait priſonnier; & elle s'y oppoſa. Quelle généroſité! Voilà deux exemples préconiſés, qui peuvent ſervir à la ſolution du problême: *Lequel des deux devoirs eſt le premier, celui de la patrie ou celui du ſang, & auquel des deux doit-on donner la préférence?*

Le *conſeil-ſupérieur* de Rouſſillon, ſéant à Perpignan, fut établi en 1660. à la place d'un autre qui avoit été créé en la même ville, immédiatement après la conquête de cette province. Il eſt compoſé d'un premier-préſident, de deux préſidents, d'un chevalier-d'honneur, de deux conſeillers-d'honneur, de ſix conſeillers-laïques, d'un conſeiller-clerc, de deux avocats-généraux, d'un procureur-général, d'un greffier-en-chef, d'un premier-huiſſier-audiencier, & de quatre archers, appellés alguazils, qui ſont nommés par les conſeillers pour faire executer les arrêts de ce conſeil-ſupérieur. Les charges de greffier-en-chef & de premier-huiſſier ſont les ſeules vénales. Toutes les autres ne ſont que des commiſſions que le Roi donne. Les deux conſeillers-d'honneur ont ſéance après les préſidents-à-mortier, & voix délibérative. Suivant l'arrêt du conſeil, du 28. mars 1692. le premier-préſident a 4000. liv. d'appointements; les préſidents-à-mortier, 2000. liv. chacun; & les conſeillers, mille livres. Les avocats-généraux ont chacun cinq cents livres comme avocats-généraux, & mille livres chacun comme conſeillers au même conſeil-ſupérieur. Le procureur-général a mille livres en cette qualité, & mille livres comme conſeiller au même conſeil-ſupérieur. Les épices ſe partagent entr'eux; les ſeuls conſeillers-d'honneur & le chevalier-d'honneur n'y ont point de part, & n'ont point de gages. Dans les grandes céremonies, & au jour de l'ouverture des audiences, après la St. Martin, le commandant dans la province, en épée & en manteau, ſe met à la tête du conſeil-ſupérieur.

La chancellerie près de ce conſeil, eſt compoſée d'un officier-conſervateur des minutes, d'un garde-ſcel, d'un chauffe-cire, & d'un receveur des épices & amendes.

Outre le conſeil-ſupérieur, il y a à Perpignan pluſieurs juriſdictions ſubalternes, qui ſont celles du juge du *baille*, pour le peuple; du juge du *viguier*, pour les affaires temporelles du clergé, & de la nobleſſe & des bourgeois-nobles; & du *conſulat* de mer, pour les affaires de commerce.

Les appellations des jugements de ces diverſes juriſdictions ſont portées au conſeil-ſupérieur de Perpignan, de même que celles des juriſdictions d'Argelès, d'Apouls, du Boulou, de Villefranche, de Salces, de Prades, de Toulonge, d'Auguſtine, de Puy-Valadier, &c. On ſuit dans tous ces tribunaux, le droit-écrit, les coutumes du pays, & les ordonnances de nos Rois.

La juſtice des fermes des gabelles eſt compoſée d'un juge des gabelles, d'un viſiteur-général, d'un contrôleur, d'un greffier, d'un greffier-viſiteur-général, d'un huiſſier-viſiteur, & de quelques autres huiſſiers ou ſergents qui donnent les aſſignations.

Digitized by Google

Les officiers des salines & du grenier-à-sel de Perpignan sont un receveur, un contrôleur, deux palayeurs, deux radeurs, un tiresac, deux gardes des salines de Canet, deux compteurs, & quatre palayeurs de ces mêmes salines. Le grenier-à-sel de Prades, à quelques lieues de Perpignan, a un receveur, un contrôleur, deux palayeurs, un radeur & un tire-sac.

La lettre Q, est la marque distinctive de la monnoie qui se fabrique à Perpignan: c'est celle qui servoit autrefois aux pieces qui se fabriquoient à Narbonne.

Le gouverneur-général des comtés & vigueries de Roussillon, de Confient & de Cerdagne, est aussi gouverneur-particulier des ville, citadelle & castillet de Perpignan. Il a sous lui, en cette qualité, un lieutenant-de-Roi, un major, deux aides-major, un capitaine des portes de la ville, le commandant, le major & l'aide-major de la citadelle. *Voyez* Roussillon.

La *citadelle* de Perpignan est sur la hauteur, & commande la ville. Elle passe pour l'une des plus fortes du royaume. La porte est couverte par une grande demi-lune, qui s'avance jusqu'au pied du glacis. La grande enveloppe est de six grands bastions; elle a un bon fossé, & du côté de la campagne plusieurs ouvrages extérieurs. Elle fut commencée sous le regne de Charles-Quint, & achevée en 1577. sous celui de Philippe II. le duc d'Albe étant alors gouverneur du Roussillon. Les armes de ce seigneur sont au frontispice de la porte, au-dessous de celles du roi d'Espagne. Après cette enveloppe, on en trouve une seconde, qui est l'ouvrage du chevalier de Ville. Celle-ci a six bastions qui dominent sur ceux de la premiere enveloppe, & un fossé seulement du côté de la campagne. La place-d'armes est un quarré-long capable de contenir en bataille quatre ou cinq mille hommes. Toute la longueur à gauche est occupée par un beau corps de cazernes, que Louis-le-Grand a fait bâtir. Le projet est d'en bâtir un second le long du côté par où l'on entre. La façade du fond & celle à droite sont occupées par les anciennes cazernes. Après cela on monte un peu pour entrer dans le *donjon*, qui a un fossé revêtu de pierre de taille un peu en talus. Ce donjon est un ouvrage quarré, composé de huit tours aussi quarrées, dont quatre aux angles, & les quatre autres au milieu des côtés. Au milieu de cet ouvrage est une cour, où il y a une belle & grande citerne. A droite est le logement du gouverneur. La façade de la gauche est occupée par une salle-d'armes très-longue. Dans un retour hors-d'œuvre, que l'on ne voit point, est l'appartement du major. La chapelle est dans la façade par laquelle on entre. Cette chapelle est double, & l'une est sur l'autre. Celle qui est au-dessous & au rez-de-chaussée sert de magasin. Celle au-dessus est grande, belle & voûtée en église. A côté est l'appartement des aumôniers, qui sont deux Augustins-Déchaussés. Les souterreins de la citadelle sont très-bons. Outre l'eau de la citerne, dont nous avons parlé, il y a un puits très-profond, d'où l'on tire l'eau pour l'usage de la garnison, par le moyen d'une grosse roue. Le pont de la porte du Secours est de bois & très-long, à cause du fossé de la citadelle & de ceux des ouvrages extérieurs. A une des tours du donjon, on remarque un dextrochere de pierre en saillie, tenant une épée levée & les armes de l'empire à côté. On prétend que c'est-là que l'empereur Charles-Quint, faisant la ronde de nuit, trouva la sentinelle endormie qu'il jetta dans le fossé, & demeura en faction jusqu'à ce qu'on vînt pour relever la sentinelle. On croit que ce donjon a été anciennement la demeure des comtes de Roussillon.

Le climat de Perpignan étant fort tempéré, & le pays des environs également agréable & abondant, il ne manque à cette ville que de l'eau pour boire. On y est réduit à de l'eau de puits, qui devient très-fade dans les grandes chaleurs. Les gens riches ont alors recours à une fontaine, qui est hors de la porte de St. Martin, & trop basse pour la faire couler dans la ville.

Il y a dans la ville dont il est question, un prévôt-général de maréchaussée, avec un lieutenant, un assesseur, un procureur-du-Roi & un greffier. Le département de ce prévôt-général comprend le Roussillon & le pays de Foix. *Voyez* Roussillon.

La *recette-particuliere* de Perpignan & viguerie de Roussillon & de Valespir, est composée de 108. paroisses ou communautés, où l'on compte 18851. feux allumans.

DÉNOMBREMENT de la viguerie de Roussillon & Valespir.

Paroisses & Comm.	*Feux.*
Albere	18
Alenya	46
Anils. *Voyez* Ponteilla.	
Argelès, *ville*	100
Arles, *bourg*	130
Bages	
Baho	
Bains (les)	25
Baixas, *bourg*	189
Banjuls-del-Aſprès	32
Banyuls-del-Marenda	45
Baſtide (la)	30
Belpuig. *Voyez* St. Marſal.	
Bonpas	58
Bouledamont	12
Bouleteranere, *bourg*	170
Boulou (le)	127
Brouilla	18
Cabeſtany	18
Caixas. *Voyez* Prunet.	
Calce	16
Calmella	28
Camellas	31
Canet, *bourg*	145
Canohès	30
Caſa-Fabre	9
Caſtelnou	34
Ceret, *ville*, & le Vilar	416
Claira, *bourg*	96
Collioure, *ville*, & Port-Vendre	370
Corbere	184
Corneilla-del-Bercol	22
Corneilla-de-la-Riviere	127
Coſtoja	18
Crouanques. *V.* Taulis.	
Ecluſe (l')	22
Elne, *ville*	250
Eſpira de la Gli	89
Eſtagell, *bourg*	119
Fontanils, St. Eſteve & Ste. Cecile del-Cos	10
Fontaynes. *V.* St. Genis.	
Fontcuberte. *Voyez* Ste. Coloma.	
Fourques	65
Garrins	6
Illas (la)	5
Ille, *ville*	443
Leca. *Voyez* Montferrer.	
Llauro	18
Lupia	30
Maureillas	89
Millas, *bourg*	303
Monaſtir (le). *V.* Paſſa.	
Monné	23
Montalba	10
Montauriol. *Voyez* Oms.	
Montbolo	39
Monteſcot	14
Monteſquiou	55
Montferrer & Leca	41
Neffiac	110
Nidoleras. *V.* Trefferre.	
Oms & Montauriol	69
Opoul, *bourg*	90
Ortaffa	23
Palau-del-Vidre	69
Palauda	100
Palol	11
Paſſa & le Monaſtir	38
Pava (la)	3
PERPIGNAN, *ville*. S.Jean 570; La Réal 415; S.Jacq. 440; S.Matth. 425	1850
Périlloux	14
Peſilla	135
Peyreſtortes	27
Pia	177
Ponteilla & Anils	50
Port-Vendre. *Voyez* Collioure.	
Pouilleſtres	45
Prats-de-Mouillou, *ville*, & le Tech	107
Prunet & Caixas	40
Reynès	64
Riveſaltes, *bourg*	150
Riunoguès	5
Salces, *bourg*	106
Salelles. *Voyez* Thesa.	
Selva (la)	5
Serrabona	12
Serralongue	76
Soler (le)	94
Sureda	78
St. André	59
St. Ciprien	42
St. Eſteve	48
St. Eſteve. *V.* Fontanils.	
St. Féliu-d'Amont	72
St. Féliu-d'Avall	156
St. Genis-de-Fontaynes	38
St. Hippolyte	43
St. Jean-de-la-pla-de-Corp, *ou* de Pages	61
St. Jean-de-la-Sella	19
St. Laurent-de-Cerdans	124
St. Laurent-de-la-Salanca	82
St. Marſal & Belpuig	85
St. Michel-de-Llotas	26
St. Nazaire	20
Ste. Cecile. *V.* Fontanils.	
Ste. Coloma & Fontcuberte	8
Ste. Marie-la-Mer	16
Tellet	28
Taulis & Crouanques	16
Tautavel	57
Tech (le). *Voyez* Prats-de-Mouillou.	

Terrats

Paroiſſes & Comm.	Feux.
Terrats	28
Theza & Salelles	44
Thuyr, *ville*	273
Torderas	15
Torreilles	119
Toulouges	75
Tour-d'Elne (la)	27
Treſſerre & Nidoleras	33
Trouillas	52
Vall (la)	6
Vilamolaca	14
Vilar (le). *Voyez* Ceret.	
Villaroja	8
Villelongue-del-Monts	74
Villelongue-de-la-Salanca	81
Villeneuve-de-la-Raho	21
Villeneuve-de-la-Riviere	50
Vingrau	55
Vivès	10
108. *Par.*	*Total* 18851

Le *département de Perpignan*, conſidéré comme intendance & diſtrict particulier de police & finances, comprend non-ſeulement toute la province de Rouſſillon, mais encore le pays & comté de Foix, avec le pays de Donnezan; ce qui eſt ſubdiviſé en pluſieurs vigueries pour le Rouſſillon, & en deux ſubdélégations pour le pays de Foix. Ce département eſt borné au N. par la généralité de Toulouſe & par celle de Montpellier, au S. par la Catalogne, à l'E. par la mer Méditerranée, & à l'O. par la généralité d'Auſch. Il a 33. grandes lieues de longueur, ſur 10. de largeur; ce qui peut être évalué à 260. lieues quarrées.

DIVISION & dénombrement de l'intendance de PERPIGNAN.

Vigueries & pays.	*Paroiſſes & communautés.*	*Feux de compoids.*	*Feux allumans.*
Viguerie de Rouſſillon & Valeſpir	108	0	18851
Viguerie de Conflent & Cap-Spir	72	0	2991
Viguerie de Cerdagne-Françoiſe	29	0	988
Pays de Foix	106	2556 ½	15980
Pays de Donnezan	2	24	193
5.	*Totaux* 317	2580 ½	39003

La taille n'a point lieu en Rouſſillon. Il n'y a point de cadaſtre, & par conſéquent point de feux de compoids. Quand ce pays paſſa ſous la domination de la France, il lui fut accordé divers privileges & exemptions, qui depuis lui ont été confirmés. La capitation y a cependant été introduite, comme dans tout le reſte du royaume; & il eſt bien juſte que toutes les provinces partagent les charges de l'état, puiſqu'elles participent à ſes avantages, ainſi qu'aux graces & aux bienfaits du ſouverain.

Pour remplir l'objet de la capitation, on impoſe tous les ans ſur le Rouſſillon, la ſomme d'environ 100000. liv. non-compris la capitation des troupes, qui ſe retient par le tréſorier, non-plus que celle des eccléſiaſtiques de la province, qui eſt évaluée à 10000. liv. On y leve, outre cela, 6000. liv. pour être employées aux fortifications, & quelques autres ſommes, qui forment un total d'environ 15500. liv. pour le logement de certains officiers, pour les gages des viguiers & baillis de la province, &c. Il y a auſſi dans le Rouſſillon, pluſieurs greniers-à-ſel, & pluſieurs bureaux de traites-foraines, dont le produit eſt conſidérable. On eſtime que ces divers articles rapportent au Roi environ 450. mille livres par an. A quoi on doit ajouter, qu'en général la moitié de tous les fourrages du pays, foins & pailles, appartient au Roi: on ne ſait à quel titre, ou ſi c'eſt par un ancien uſage. Perſonne dans la province n'eſt exempt de cette contribution, excepté les eccléſiaſtiques & les gardes du gouvernement.

Par ſon édit du mois d'avril 1716. le Roi ordonna que le pays & comté de Foix, qui juſqu'alors avoit été de la dépendance de la généralité de Montauban, en ſeroit déſuni, pour être & demeurer du département du comté de Rouſſillon, Conflent & Cerdagne, & dans le département & ſous l'inſpection & direction du commiſſaire-départi pour l'exécution des ordres de Sa Majeſté dans ledit comté de Rouſſillon. Le Roi retire du comté de Foix environ 120. mille livres par an. La taille, la capitation & les droits qui ſe payent aux divers bureaux de traites-foraines, établis dans cette province, forment les principaux articles qui compoſent les revenus de Sa Majeſté. Quant au Donnezan, le roi Louis XIII. ne retiroit de ce petit pays (compoſé de deux paroiſſes, en neuf villages) que 2000. liv. par an, tant en droits qu'en devoirs domaniaux.

On eſtime que les diverſes ſommes que le Roi retire du Rouſſillon, du comté de Foix, & autres pays qui compoſent l'intendance de Perpignan, montent par an à environ 700. mille livres.

C'eſt l'intendant de cette province qui reçoit de Sa Majeſté les ordres pour la juſtice, la police & les finances. Autrefois, lorſqu'il y avoit des armées du Roi en Catalogne & en Rouſſillon, c'étoit auſſi ce même intendant qui donnoit les ordres pour la ſubſiſtance des troupes, ainſi que pour les munitions de guerre & de bouche. *Voyez* Rouſſillon.

Voici des *additions* intéreſſantes ſur quelques-uns des principaux articles de la ville de Perpignan & du département de Rouſſillon. 1°. Sur le *Conſeil ſupérieur*. 2°. Sur les *Bourgeois-nobles*. 3°. Sur l'adminiſtration-municipale; 4°. Sur l'*univerſité*; & 5°. ſur les *côtes de capitation*. Ces additions nous viennent de main ſure, & ſont datées du mois d'août 1767.

Le *Conſeil-ſouverain* de Rouſſillon fut créé par édit donné à St. Jean-de-Luz au mois de juin 1660. peu de temps après le traité des Pyrénées, en vertu duquel le Rouſſillon avoit été réuni à la couronne de France.

Avant cette époque, la juſtice étoit adminiſtrée dans cette province par un conſeil-royal établi dans le pays, & que le Roi jugea à propos de ſupprimer.

Ce conſeil ſouverain eſt aujourd'hui compoſé d'un premier-préſident, de deux préſidents-à-mortier, de l'évêque de Perpignan, qui eſt conſeiller-d'honneur-né, d'un autre conſeiller-d'honneur eccléſiaſtique à titre perſonnel, d'un chevalier d'honneur, de onze conſeillers titulaires, dont une place ſurnuméraire a été créée pour M. *de Bon* (fils du premier-préſident actuel), & doit être éteinte lorſqu'il la quittera, d'un conſeiller-ſurvivancier, de quatre conſeillers-honoraires; ſavoir, les trois préſident & conſeillers à la chambre du domaine, & le juge-viſiteur des gabelles, de quatre gens-du-Roi, deux avocats-généraux, un procureur-général, & un avocat-général-honoraire, d'un greffier-en-chef, & de deux commis au greffe.

Cette compagnie n'a pas été dès ſon origine au

point où elle ſe trouve actuellement. Il y a eu des créations & des augmentations ſucceſſives, qu'il paroit inutile de détailler. Elle jouit des mêmes honneurs, droits, privileges & immunités que les parlements du royaume. Le gouverneur de la province, & ſon lieutenant-général en ſon abſence, y ont rang, ſéance & voix délibérative; mais, quoiqu'ils occupent la premiere place, ils ne peuvent ni recueillir les voix, ni ſigner les arrêts, ni faire aucune des fonctions de la charge de préſident.

Sur les *Bourgeois-nobles*. La ville de Perpignan jouit d'une prérogative ſinguliere. Elle peut créer des *Bourgeois-nobles*, en vertu d'anciens privileges qui ſont encore aujourd'hui en vigueur, ayant été confirmés par nos Rois, leſquels ont preſcrit la forme néceſſaire pour procéder à l'élection, à un jour de l'année fixe & déterminé. Le nombre de ces bourgeois-nobles, qui étoit illimité, a été réduit à deux par année depuis 1691. Au commencement du ſiecle, leur dénomination, qui primitivement n'étoit que de *bourgeois honorables & immatriculés*, a été changée en celle de *citoyens-nobles*, qui a été aſſez généralement adoptée; mais, quoiqu'ils prétendent jouir, ainſi que leurs deſcendants à perpétuité, de toutes les prérogatives de la nobleſſe, ils trouvent des contradicteurs dans les anciens gentilshommes qui ſoutiennent que le citoyen-noble n'eſt point gentilhomme, & ne peut le devenir que par lettres du prince, ou par le moyen des charges qui conferent la nobleſſe. Il y a même à ce ſujet un procès pendant depuis long-temps au conſeil du Roi, qui eſt encore indécis. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la conſtitution particuliere de la ville de Perpignan annonce une diſtinction véritable entre les gentilshommes & les bourgeois-nobles; puiſque, formant enſemble le premier état de la communauté, en alternant pour les places qui y ſont affectées, ils ſont néanmoins toujours ſéparés, & compris dans des claſſes différentes.

Sur l'*Adminiſtration municipale*. Elle eſt compriſe & expliquée dans l'édit du Roi, du mois de mai 1766. contenant réglement pour l'adminiſtration des villes & bourgs du Rouſſillon (& pour celle des villes & bourgs de toutes les autres provinces du royaume). Cet édit eſt de la teneur qui ſuit.

EDIT du Roi, contenant réglement pour l'adminiſtration des villes & bourgs du Rouſſillon, du mois de mai 1766. Extrait des regiſtres du conſeil-ſouverain de Rouſſillon.

LOUIS, par a grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous préſens & à venir; ſalut. Lorſque nous avons donné notre déclaration du 11. février 1764. nous avons formé le deſſein d'établir l'ordre le plus exact dans l'adminiſtration des villes, & des autres corps & communautés de notre royaume; nous avons cru en conſéquence devoir nous faire rendre compte de ce qui s'eſt paſſé en différens temps au ſujet de cette adminiſtration; & nous avons reconnu qu'indépendamment des éclairciſſemens demandés par notredite déclaration; & d'après leſquels nous ferons connoître nos intentions à l'égard de chacune deſdites villes, corps & communautés, relativement à leur ſituation particuliere, il ſeroit utile de fixer dès-à-préſent les principes généraux qui doivent diriger leur adminiſtration, afin que nos ſujets puiſſent recueillir plutôt les fruits que nous attendons des méſures que nous ne ceſſerons de prendre pour le rétabliſſement du bon ordre, par-tout où il auroit pu ſouffrir quelqu'interruption: nous nous ſommes fait repréſenter en même-temps les loix & réglemens qui ſont intervenus ſur cette matiere importante juſqu'à ce jour, & il nous a paru néceſſaire de les réunir dans une ſeule & même loi, en y faiſant les changements que le temps & les circonſtances ont pu exiger, & en apportant aux abus & aux inconvénients qui s'y ſont gliſſés, les remedes les plus efficaces, par l'établiſſement d'une police ſtable & permanente, & la plus uniforme qu'il a été poſſible; c'eſt dans cet eſprit que nous avons jugé à propos de déterminer la forme & les précautions avec leſquelles leſdites villes ou bourgs pourront emprunter, vendre ou acquérir & régir leurs biens communaux; celle dans laquelle les octrois établis pour un temps, pourront être prorogés, ou dans laquelle il en pourra être établi de nouveaux dans des cas de néceſſité; & celle qui ſera ſuivie par rapport à la perception des deniers patrimoniaux, ou d'octrois, à leur emploi, & à la reddition des comptes qui en doivent être rendus, tant à nous, qu'auxdites villes, corps & communautés; nous avons cru devoir en même-temps, mais par une loi particuliere, régler l'ordre politique de chacune deſdites villes & bourgs, déterminer en proportion de leur force, le nombre de leurs officiers municipaux & celui de leurs notables, leur en laiſſer le choix, & fixer d'une façon uniforme la maniere de les élire, & nous y avons pourvu par notre déclaration de ce jour. Nous comptons aſſez ſur le zele des notables habitants de noſdites villes & bourgs, pour être aſſurés qu'ils entreront dans toutes les vues de bien public qui nous animent. C'eſt ce qui nous a déterminé à ordonner qu'ils ſeroient appellés à toutes les délibérations où il ſeroit queſtion des objets intéreſſans de l'adminiſtration. Nous ne pouvons douter que l'attention continuelle que nous donnerons à l'exécution de notre préſent édit & de notre déclaration de ce jour, ne nous procure la ſatisfaction de voir inceſſamment régner le bon ordre, dans une adminiſtration auſſi intéreſſante pour nos ſujets, que pour le bien général de notre état. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Les biens & revenus, ſoit patrimoniaux, ſoit d'octrois, & généralement tous revenus communs, appartenant aux villes & bourgs du reſſort de notre conſeil-ſouverain de Rouſſillon, ſeront régis & adminiſtrés par les maires, échevins, conſuls, jurats & autres officiers municipaux deſdites villes & bourgs, en la forme qui ſera réglée par les lettres-patentes que nous ferons expédier pour chacune deſdites villes & bourgs, ſur le vu des états & mémoires qui nous auront été envoyés, conformément à notre déclaration du 11. février 1764. & à notre autre déclaration de ce jourd'hui.

II. Les offices des maire, conſuls, échevins, jurats ou autres officiers municipaux, créés ſous quelque dénomination que ce ſoit; enſemble les offices de receveurs des deniers communs & d'octrois deſdites villes & bourgs, & de contrôleur deſdits receveurs, & en général tous offices de pareille nature & qualité, ſans aucune exception, qui auront été créés juſqu'à ce jour, ſous quelque titre que ce puiſſe être, & qui n'auroient pas été acquis avant notre préſent édit, par leſdites villes & bourgs, ſeront & demeureront éteints

Digitized by Google

& ſupprimés à compter de ce jour, comme nous les éteignons & ſupprimons par notre préſent édit à perpétuité, & ſans qu'ils puiſſent être rétablis par la ſuite, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

III. Voulons néanmoins que leſdits officiers municipaux & leſdits receveurs des deniers d'octrois, continuent de remplir les fonctions attachées auxdits offices, juſqu'au jour qui ſera fixé par notredite déclaration de ce jour; & que ceux d'entr'eux qui auroient exercé leſdits offices pendant trente ans, jouiſſent pendant le reſte de leur vie, des privileges & exemptions qui y étoient attachés.

IV. Les pourvus deſdits offices ſupprimés, ſeront tenus de remettre dans trois mois, pour tout délai, leurs quittances de finance ou autres titres, ès mains du contrôleur-général de nos finances, pour être par nous pourvu ainſi qu'il appartiendra, à la liquidation & au rembourſement deſdites finances: voulons que l'intérêt d'icelles, ſoit payé à raiſon du denier vingt, à compter du premier janvier prochain, à ceux qui auront remis leurſdits titres dans ledit délai; paſſé lequel, leſdits intérêts ne courront que du premier jour du mois qui ſuivra ladite remiſe

V. Il ſera dans un mois du jour de la publication de notre préſent édit, dans les bailliages & ſénéchauſſées du reſſort de notredit conſeil-ſouverain de Rouſſillon, procédé en chacune deſdites villes, bourgs & communautés, à l'élection deſdits maire & échevins, conſuls jurats ou autres officiers municipaux; comme auſſi à la nomination d'un receveur des deniers communs & de ceux d'octrois, qui ſont deſtinés au ſervice deſdites villes & bourgs; leſdites élections & nominations, ſeront faites en une aſſemblée ordinaire de notables, qui ſera convoquée & tenue en la maniere preſcrite par notre déclaration de ce jour.

VI. La remiſe ou les appointemens accordés auxdits receveurs ainſi nommés, & le montant du cautionnement qu'ils ſeront obligés de donner, ſeront par proviſion, & juſqu'à ce que nous ayons fait connoître nos intentions à cet égard, fixés & réglés dans ladite aſſemblée de notables; & ſera la caution reçue par le juge du lieu en la forme ordinaire, ſans que juſqu'à ce, leſdits receveurs puiſſent entrer en fonction.

VII. Tout ce qui concernera la régie & adminiſtration ordinaire deſdites villes & bourgs, ſera réglée dans une aſſemblée deſdits officiers municipaux.

VIII. Et pour qu'il ſoit veillé perpétuellement à ladite adminiſtration, il ſera convoqué deux fois par an, aux jours qui ſeront fixés dans la premiere aſſemblée, qui ſera tenue en exécution du préſent édit, ou même plus ſouvent s'il eſt néceſſaire, une aſſemblée de notables deſdites villes & bourgs, pour y être par leſdits officiers municipaux, rendu compte de l'état des affaires de la commune: voulons que les regiſtres des receveurs y ſoient repréſentés, avec un bref état de la recette & dépenſe, & des dettes actives & paſſives de ladite ville ou bourg, pour y être ledit état vérifié, & en être le double arrêté dans ladite aſſemblée, envoyé enſuite par ledit receveur, au contrôleur général de nos finances.

IX. Ceux qui ſeront appellés comme notables auxdites aſſemblées, ſeront élus par voie de ſcrutin, & dans la forme preſcrite par notre déclaration de ce jour.

X. Les aſſemblées ordonnées par les articles précédens, ſeront convoquées par le premier officier municipal deſdites villes & bourgs, & tenues en la forme preſcrite par notredite déclaration de ce jour, ſans qu'il ſoit beſoin de l'autoriſation du commiſſaire départi.

XI. Les élections des officiers municipaux, de ſecretaire-greffier & de ſyndic-receveur, ſeront faites par voie de ſcrutin & par billets, & les délibérations ſur les affaires communes, ſeront priſes à la pluralité des voix.

XII. N'entendons empêcher les officiers municipaux deſdites villes & bourgs, de faire les dépenſes qui auront été jugées néceſſaires par leſdites aſſemblées, juſqu'à ce que nous ayons ſtatué ſur chacune deſdites villes & bourgs par noſdites lettres-patentes: voulons qu'après que leſdites dépenſes auront été déterminées par noſdites lettres, elles ne puiſſent être augmentées dans la ſuite, ſi ce n'eſt dans les cas urgens, & avec les formalités qui y auront été preſcrites, le tout à peine d'en répondre par leſdits officiers municipaux en leur propre & privé nom, & d'être condamnés à remettre ès mains du receveur le montant dudit excédent, avec les intérêts du jour que les deniers dud. excédent ſeroient ſortis de la caiſſe commune.

XIII. Il ne pourra être accordé aucune penſion ou gratification, ni fait aux biens communaux aucunes réparations, autres néanmoins que celles d'entretien ordinaire, qu'enſuite d'une délibération priſe dans une aſſemblée de notables, qui ſera envoyée au contrôleur-général de nos finances, pour, ſur l'avis du commiſſaire départi, être par nous autoriſée s'il y a lieu.

XIV. Les nouvelles conſtructions ou augmentations à celles déjà faites, ſeront pareillement délibérées dans ladite aſſemblée de notables, & ne pourront être faites qu'elles n'aient été par nous autoriſées, ſur l'avis dudit commiſſaire départi; à l'effet de quoi les plans & devis eſtimatifs deſd. conſtructions ou augmentations, ſeront envoyés au contrôleur général de nos finances, pour être mis ſous le contre-ſcel de nos lettres-patentes que nous ferons expédier lorſque l'objet deſdites nouvelles conſtructions ou augmentations montera à la ſomme qui ſera par nous déterminée par noſdites lettres-patentes particulieres, pour chacune deſdites villes & bourgs.

XV. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux officiers municipaux deſdites villes, bourgs & communautés, de faire aucunes acquiſitions qu'elles n'aient été délibérées dans une aſſemblée de notables, & que la délibération n'ait été envoyée au contrôleur général de nos finances, pour, ſur l'avis du commiſſaire départi, être accordé, s'il y échoit, nos lettres à ce néceſſaires; & où leſdites acquiſitions n'excéderoient pas la ſomme de trois mille livres, avons diſpenſé & diſpenſons les officiers d'obtenir noſdites lettres, à la charge toutesfois de faire homologuer en notredit conſeil ſouverain leſdites délibérations; leſquelles ſeront homologuées ſur les concluſions de notre procureur-général & ſans frais: voulons que copie duement collationnée de noſdites lettres-patentes ou deſdits arrêts d'homologation, ſoit annexée auxdits contrats d'acquiſition à peine de nullité; faiſons défenſes expreſſes auxdits officiers de faire aucunes acquiſitions avant leſdits enrégiſtrements ou homologations, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

XVI. Les diſpoſitions portées par l'article précédent, ſeront exécutées en leur entier, à l'égard des aliénations des biens deſdites villes & bourgs qui ſe trouveroient indiſpenſables; & ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur, les diſpoſitions des ordonnances, édits & déclarations qui concernent leſdites aliénations.

XVII. Il ne pourra pareillement être fait aucun

emprunt de deniers pour leſdites villes & bourgs, ſi ce n'eſt dans les formes preſcrites par l'article XV. ci-deſſus, qui ſera exécuté à cet égard en tout ſon contenu.

XVIII. Les lettres-patentes qui permettront leſdites aliénations ou emprunts, & les arrêts d'homologation portés par les articles précédens, preſcriront en même-temps l'emploi des deniers qui en proviendront à peine de nullité; faiſons défenſes aux officiers municipaux de les divertir à aucun autre uſage, à peine d'être deſtitués & d'être condamnés à la reſtitution, & en tels dommages & intérêts qu'il appartiendra.

XIX. Les lettres-patentes qui permettront les conſtructions, acquiſitions, aliénations & emprunts portés par les articles précédens, ſeront ſcellées ſans droits ni frais, & elles ſeront enrégiſtrées dans notredit conſeil-ſouverain de Rouſſillon, ſur la ſeule requête de notre procureur-général, & ſans droits ni frais, ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard des arrêts d'homologation des délibérations ci-deſſus preſcrites.

XX. Voulons que tous contrats ou actes qui ſeroient paſſés à l'avenir, pour raiſon des ſuſdites conſtructions, acquiſitions, ventes, aliénations & emprunts, à l'égard deſquelles les formalités ci-deſſus portées, n'auroient pas été obſervées en leur entier, ſoient & demeurent nuls de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſtitution ou de reſciſion, & ſans que les acquéreurs ou préteurs puiſſent exercer aucun recours contre le corps deſdites villes ou bourgs, ſauf à l'exercer contre ceux deſdits officiers municipaux & autres delibérans qui auroient ſigné leſdits contrats & actes, ou les délibérations qui auroient autoriſé à les paſſer.

XXI. Faiſons défenſes expreſſes à tous habitants deſdites villes & bourgs ou autres, même à leurs officiers municipaux de s'obliger pour leſdites villes & bourgs, ſi ce n'eſt dans les actes ou contrats paſſés par leſdites villes & bourgs, dans les formes preſcrites par les articles précédens; déclarons nuls & de nul effet, tous autres actes & obligations par eux contractés pour leſdites villes & bourgs, comme auſſi toutes acceptations & promeſſes de garantie qui ſeroient faites en leur faveur, par leſdites villes & bourgs ou en leurs noms, ſans que ceux qui ſeroient ainſi obligés, & ceux qui auroient ſtipulé ladite garantie, puiſſent exercer aucun recours contre leſdites villes & bourgs; mais ſeulement contre ceux qui auroient ſigné leſdits actes, ce qui aura lieu de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſtitution ou de reſciſion, & dans tous cas ſans diſtinction, à l'exception ſeulement de ceux de famine, de maladies peſtilentielles ou autres accidens imprévus.

XXII. Voulons néanmoins par grace, & ſans tirer à conſéquence, que ceux qui auroient contracté juſqu'ici avec leſdites villes & bourgs & leurs officiers municipaux on autres, ſoit pour conſtructions nouvelles, emprunts, ventes, aliénations, acquiſitions ou autres affaires communes, & dont les actes ne ſe trouveroient pas revetus des formalités ci-deſſus preſcrites, puiſſent ſe pourvoir avant le premier janvier 1767. pour faire réparer, s'il y échoit, le défaut deſdites formalités; faute de quoi & ledit délai paſſé, ils n'y ſeront plus reçus, & il ſera ſtatué ſur leſdits actes, conformément aux édits & déclarations précédemment intervenus à ce ſujet, par les juges qui en doivent connoître aux termes deſdites loix.

XXIII. En cas que l'inſuffiſance des deniers patrimoniaux, pour fournir aux charges deſdites villes & bourgs, obligeât leſdits officiers municipaux de recourir à notre autorité, pour y ſuppléer par l'augmentation, la prorogation ou l'établiſſement de quelqu'octroi, ils demanderont audit commiſſaire départi, permiſſion de convoquer une aſſemblée des notables habitants, à l'effet d'être délibéré ſur ladite demande, & la délibération contiendra la ſituation des affaires de ladite ville ou bourg, & les motifs de ladite demande.

XXIV. Ladite délibération ſera envoyée ſur le champ, par leſdits officiers municipaux, au contrôleur général de nos finances, à l'effet d'y être par nous ſtatué, s'il y échoit, par nos lettres-patentes adreſſées à nos cours, ſur l'avis dudit commiſſaire départi; & ſeront leſdites lettres expédiées de notre propre mouvement, & enrégiſtrées ſur les ſeules concluſions de nos procureurs généraux & ſans frais, en la maniere accoutumée. Voulons que le temps pendant lequel ledit octroi ſera levé, ſoit fixé par leſdites lettres, & que leſdites délibérations & avis ſoient mis ſous le contre-ſcel d'icelles, à peine de nullité.

XXV. Les adjudications des baux des biens & revenus patrimoniaux deſdites villes & bourgs, ſeront faites dans la ſuſdite aſſemblée de notables, au plus offrant & dernier enchériſſeur, & ſur trois affiches préalables, appoſées de quinzaine en quinzaine aux lieux requis & accoutumés, à l'exception ſeulement de ceux qui n'excéderoient pas la ſomme de cent livres de revenu annuel, qui pourront être paſſés par leſdits officiers ſans leſdites formalités. Et à l'égard de tous les octrois ſans exception, qui auront été par nous accordés auxdites villes & bourgs, par-devant les officiers municipaux dans la ſuſdite aſſemblée de notables, & ſera dreſſé procès-verbal deſdites adjudications en double original, ſigné deſdits officiers municipaux, dont l'un demeurera dépoſé au greffe de la ville, & l'autre ſera envoyé au greffe de notre chambre du domaine en Rouſſillon; defendons à tous officiers municipaux, de s'en rendre en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, adjudicataires ou cautions d'autres adjudicataires, ſoit en leurs noms ou ſous des noms interpoſés, à peine de nullité deſdits baux, de deſtitution & de dommages & intérêts, ſans que leſdites peines puiſſent être réputées comminatoires.

XXVI. En cas qu'il ſe trouve à la fin de l'année un excédent de recette dans leſdits deniers communs ou d'octrois, il ſera délibéré en ladite aſſemblée de notables, ſur l'emploi qui en ſera fait pour l'utilité deſdites villes & bourgs, & ladite délibération ſera envoyée au contrôleur-général de nos finances, à l'effet d'être par nous, ſur l'avis du commiſſaire départi, pourvu audit emploi, ſoit en payement de dettes & charges deſdites villes ou bourgs, ſoit en ouvrages néceſſaires & utiles, ſoit en acquiſition de rentes ou effets qui ne pourront être que de la nature de ceux que les gens de main-morte peuvent acquérir aux termes des diſpoſitions portées par notre édit du mois d'août 1749.

XXVII. Il ne pourra être fait ou ordonné aucune députation, qu'elle n'ait été délibérée dans une aſſemblée des notables habitans de noſdites villes & bourgs, convoquée en la forme ci-deſſus preſcrite; faiſons défenſes de députer aucun des officiers municipaux, ſi ce n'eſt qu'ils veuillent ſe charger gratuitement & ſans frais de la députation, à peine de reſtitution des ſommes qui lui auroient été payées, nous réſervant néanmoins de permettre la députation deſdits officiers municipaux, ſur l'avis dudit commiſſaire départi, en

cas

Digitized by Google

cas que nous la jugions néceſſaire pour le bien deſdites villes & bourgs.

XXVIII. Les titres & papiers deſdites villes & bourgs, ſeront placés dans tel lieu ſûr & convenable qui aura été choiſi à cet effet, & qui aura été par nous réglé ſur le vu de la délibération de ladite aſſemblée, & de l'avis dudit commiſſaire départi : voulons qu'il en ſoit fait un inventaire ſommaire, dont le double ſera remis au premier des officiers municipaux, & l'autre reſtera ès mains du ſecretaire-greffier, aux termes de l'article XXIII. de notre déclaration de ce jour, ſans qu'il puiſſe en être tiré aucune piece, ſi ce n'eſt ſur le récepiſſé de celui à qui elle aura été confiée, lequel récepiſſé reſtera dans leſdites archives juſqu'à ce qu'elle y ait été rétablie.

XXIX. Les ſyndics-receveurs deſdites villes & bourgs, ſeront tenus de remettre auxdits officiers municipaux, dans les premiers jours de chaque mois, un bref état de leur recette & dépenſe qui ſera viſé par l'un d'entr'eux, comme auſſi de rendre tous les ans au plus tard dans le mois de mars, un compte en regle de toute la recette & dépenſe de l'année précédente, lequel ſera par eux ſigné & affirmé véritable, & toutes les pieces juſtificatives y ſeront jointes, après avoir été du ſyndic-receveur cotées & parafées par premier & dernier.

XXX. Tout ce qui concerne les deniers d'octroi, ſera ſéparé dans ledit compte, de ce qui concernera les patrimoniaux, & il ſera compté tant en recette qu'en dépenſe de chacun deſdits objets, par chapitres diſtincts & ſéparés.

XXXI. Faute par ledit ſyndic-receveur de rendre & préſenter ſon compte chaque année dans ledit délai, il y ſera contraint par amende & par corps, & même ſous peine de deſtitution en vertu de la ſimple ordonnance du juge du lieu, qui ſera rendue ſur la requête de notre procureur en la juſtice ordinaire, ou du procureur d'office du ſeigneur, ou des officiers municipaux, & exécutée proviſoirement nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier : voulons que ledit appel ſoit porté directement en notre conſeil ſouverain de Rouſſillon.

XXXII. Les maire & échevins pourront vérifier & examiner ledit compte pendant tout le mois d'avril ſuivant, ſans cependant qu'ils puiſſent y porter aucunes apoſtilles ; & ſeront tenus de convoquer une aſſemblée de notables, dans les huit premiers jours du mois de mai, à l'effet de nommer par ladite aſſemblée, à la pluralité des voix, des commiſſaires auxquels ſeront remis leſdits compte & pieces juſtificatives, & les obſervations des officiers municipaux, pour être le tout examiné dans des aſſemblées particulieres deſdits commiſſaires, & être mis les apoſtilles ſur chacun des articles dudit compte, ainſi qu'il ſera ci-après preſcrit.

XXXIII. Leſdits commiſſaires ſeront au nombre de trois, & ſeront choiſis ; ſavoir, un parmi les échevins ; un parmi les conſeillers de ville, établis par notre déclaration de ce jour ; & le troiſieme parmi les notables.

XXXIV. Leſdits commiſſaires s'aſſembleront auſſi ſouvent qu'ils le jugeront néceſſaire, de façon cependant qu'ils puiſſent exécuter leur commiſſion dans le courant du mois de juin au plus tard ; ils porteront dans leurs aſſemblées particulieres, en marge de chaque article du compte, toutes les apoſtilles dont ils ſeront convenus unanimement, & les articles ſur leſquels ils ſe trouveroient diviſés, ne pourront être apoſtillés qu'après qu'il en aura été délibéré à la pluralité des voix dans l'aſſemblée des notables, dans laquelle le compte ſera définitivement arrêté : voulons néanmoins que s'il ſurvenoit des difficultés, ſoit ſur la validité des autoriſations des dépenſes, ſoit ſur la nature deſdites dépenſes, de quelque nature que ſoient leſdites conteſtations, elles ſoient portées devant nos juges ordinaires des lieux, ou, s'il n'y en a pas, devant ceux des ſeigneurs reſſortiſſants nuement à notredit conſeil ſouverain, & par appel immédiatement en notredit conſeil.

XXXV. L'original du compte ainſi arrêté, reſtera dépoſé au greffe de l'hôtel-de-ville, & le ſecretaire-greffier ſera tenu d'en remettre une expédition en entier audit receveur, enſemble des apoſtilles, avec mention de tous ceux qui auront ſigné ledit arrêté, & ſera ladite expédition délivrée & remiſe ſans frais.

XXXVI. Toutes les pieces juſtificatives dudit compte, ſeront cotées & parafées par le maire ou un échevin, & remiſes enſuite par ledit ſecretaire-greffier audit receveur, avec l'expédition du compte ordonnée par l'article ci-deſſus.

XXXVII. En cas que par le réſultat dudit compte, le receveur ſe trouve redevable, il ſera délibéré auſſi à la pluralité des voix, ſur l'emploi ou uſage qui devra être fait des deniers du reliquat, & il ſera arrêté s'ils ſeront dépoſés ou s'ils reſteront entre les mains du receveur, qui ſera contraint par toutes voies, même par corps, en vertu d'une ſimple ordonnance du juge ordinaire du lieu, rendue ſur la requête de notre procureur, ou du procureur d'office du ſeigneur, ou des officiers municipaux, de ſe conformer à la délibération qui aura été priſe au ſujet dudit reliquat.

XXXVIII. Il ſera tous les ans, par les maire & échevins, dans le mois de juillet au plus tard, remis un extrait avec copie entiere de l'état final & arrêté dudit compte, au commiſſaire départi, pour être par lui envoyé avec ſes obſervations, au contrôleur général de nos finances, afin de nous être préſenté chaque année un état de ſituation de chaque ville ou bourg, & d'y être par nous pourvu en la forme ordinaire, ainſi qu'il appartiendra, & ſera pareil extrait dépoſé au greffe de notre conſeil ſouverain.

XXXIX. Ledit receveur comptera enſuite tous les trois ans à notre chambre des comptes. Il lui préſentera à cet effet ſur un ſeul cayer, le relevé deſdites recettes & dépenſes pendant les trois années pour leſquelles il comptera, & ſera tenu de joindre au nombre des pieces juſtificatives, les expéditions de chacun des comptes deſdites trois années, qui lui auront été délivrées par le ſecretaire-greffier de l'hôtel-de-ville, en exécution de l'article XXXV. ci-deſſus.

XL. Demeureront les épices dudit compte, fixées au centieme du montant de la recette, quand elle n'excédera pas la ſomme de trois cents mille livres, & cent livres en ſus ſeulement pour chaque cent mille livres, au-delà deſdites trois en proportion du tarif établi par l'édit de juillet 1739. Et quant auxdroits & ſalaires qui pourroient être dûs aux officiers inférieurs de notredite chambre, pour vacations auxdits comptes, voulons qu'il nous ſoit envoyé par ladite cour, auſſi-tôt après l'enrégiſtrement du préſent, un tarif deſdits droits avec ſes obſervations, pour y être par nous pourvu ainſi qu'il appartiendra.

XLI. Après l'apurement dudit compte il ſera dreſſé par le procureur du receveur, un double dudit compte, ſur lequel ſera tranſcrit l'arrêt de notredite cour pour être remis audit receveur, & par lui dépoſé au greffe de la ville.

XLII. Dans tous les cas où nous aurions permis

auxdits habitants deſdites villes & bourgs, de contribuer entr'eux par voie de capitation ou autre levée de deniers, la perception en ſera faite par les collecteurs qui auront été nommés dans une aſſemblée des notables habitants, convoquée à cet effet.

XLIII. Les ordonnances, édits & déclarations concernant les autoriſations néceſſaires auxdites villes & bourgs pour pouvoir plaider, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & leſdites autoriſations ne pourront être accordées que ſur une requête accompagnée d'une conſultation d'avocats, qui ſera annexée à l'ordonnance d'autoriſation, à peine de nullité de ladite ordonnance.

XLIV. Ne pourra néanmoins ladite autoriſation, être néceſſaire pour défendre aux appels des ſentences ou jugements qui auront été rendus en faveur deſdites villes & bourgs, ni pour ſe pourvoir par-devers nous.

XLV. Dans tous les cas où ladite autoriſation ſe trouvera néceſſaire, faute par leſdits officiers municipaux de l'avoir obtenue, les dépens qui ſeroient prononcés contre leſdites villes & bourgs, ne pourront être répétés ſur leurs biens & revenus; mais ſeront payés par les délibérants en leur propre & privé nom.

XLVI. Les conteſtations qui pourront s'élever au ſujet des biens patrimoniaux & communaux deſdites villes & bourgs, ſeront portées par-devant les juges ordinaires des lieux, & par appel immédiatement en notredit conſeil ſouverain.

XLVII. Leſdites conteſtations ſeront jugées, tant en cauſe principale qu'en cauſe d'appel, à l'audience ou ſur délibéré, ſans qu'elles puiſſent être appointées, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de partage d'opinions, auquel cas elles ſeront ſeulement appointées à mettre; & ſera fait mention dudit partage dans ladite ſentence ou arrêt d'appointement, le tout à peine de nullité & de reſtitution des frais, par les procureurs qui auroient occupé dans leſdites inſtances.

XLVIII. Voulons néanmoins que les conteſtations qui concerneront les biens patrimoniaux, ſoient jugées en dernier reſſort, quand elles ſeront portées en premiere inſtance par-devant nos juges, lorſqu'il ne s'agira que d'une ſomme moindre de trois cents livres une fois payée; & l'appel des ſentences rendues ſur leſdits objets ne pourra être reçu à peine de nullité, & de deux cents livres d'amende contre le procureur qui auroit ſigné la requête ſur l'appel.

XLIX. Les ſentences qui interviendront dans les cas portés par l'article précédent, ſeront rendues par cinq juges au moins, qui ſeront tenus de les ſigner; & il ſera fait mention qu'elles ont été rendues par jugement en dernier reſſort, ſinon elles ſeront ſujettes à l'appel.

L. Les conteſtations qui concerneront la levée des droits d'octrois, même pour la portion qui en aura été accordée auxdites villes, ſeront portées par-devant les juges qui connoiſſent de nos droits en premiere inſtance, & par appel en notre conſeil-ſouverain de Rouſſillon; & ſeront jugées tant en premiere inſtance qu'en cauſe d'appel, en la forme preſcrite par les articles XLVI. XLVII. & XLVIII. de notre préſent édit, & ſous les peines qui y ſont portées.

LI. Les demandes qui concerneront leſdits droits d'octrois, même pour la portion qui en aura été accordée auxdites villes & bourgs, ſeront pareillement jugées en dernier reſſort par les juges qui en doivent connoître en premiere inſtance, lorſqu'elles n'excéderont pas la ſomme de trente livres, & qu'il ne s'agira pas de décider du fonds du droit; & ſeront obſervées à cet égard, les diſpoſitions portées par l'article XLVII. de notre préſent édit.

LII. N'entendons au ſurplus préjudicier par les diſpoſitions des articles XLIV. & XLV. ci-deſſus, aux droits des juriſdictions attachées aux corps municipaux qui ſeroient en poſſeſſion de connoître des matieres portées par leſdits articles, ou d'aucunes d'icelles.

LIII. Les diſpoſitions portées par notre déclaration du 21. novembre 1763. par rapport aux dettes de notre état, ſeront exactement obſervées en ce qui concerne la liquidation & le rembourſement des dettes deſdites villes & bourgs; & ſeront au ſurplus, toutes les diſpoſitions de notre préſent édit, enſemble celles contenues en notredite déclaration de ce jour, portant réglement pour la nomination des notables & officiers municipaux, & pour l'exécution du préſent édit, exécutées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts & réglements auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent édit, en tant que de beſoin en ce qui pourroit y être contraire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenant notre conſeil-ſupérieur de Rouſſillon à Perpignan, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires; voulons qu'aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original: Car tel eſt notre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de mai, l'an de grace 1766. & de notre regne le cinquante-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, Le duc DE CHOISEUL. Vu au conſeil. *Signé*, DE L'AVERDY. *Viſa*, LOUIS.

La cour, oui, ce requérant le procureur-général du Roi, a ordonné & ordonne que ledit édit du mois de mai, contenant réglement pour l'adminiſtration des villes & bourgs, ſera regiſtré en ſes regiſtres, pour être obſervé ſelon ſa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les villes, bourgs & lieux de ſon reſſort; & copies collationnées envoyées à la chambre du domaine, aux greffes des juges royaux & des autres juſtices ſubalternes, & aux hôtels des villes & maiſons conſulaires du reſſort, pour y être également lu, publié & regiſtré, le tout à la diligence du procureur-général du Roi: Enjoint à ſes ſubſtituts d'en certifier la cour au mois. Fait au conſeil le 30. Juin 1766. Signés, M. DE BON, *préſident.* M. DE SALELES, *rapporteur. Collationné*, RAMON.

L'édit du Roi, que nous venons d'employer, fut immédiatement ſuivi de la déclaration de Sa Majeſté du 31. mai 1766. contenant auſſi réglement pour l'exécution de cet édit (de mai 1766.) concernant l'adminiſtration des villes & bourgs du Rouſſillon. Voici cette déclaration.

DÉCLARATION du Roi, contenant réglement pour l'exécution de l'édit de mai 1766. concernant l'adminiſtration des villes & bourgs du Rouſſillon, du 31. mai 1766. Extrait des regiſtres du conſeil-ſouverain de Rouſſillon.

» LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes lettres

Digitized by Google

verront ; Salut. Nous avons par notre édit de ce mois, ſupprimé les officiers municipaux en titre, dans toutes les villes & bourgs du reſſort de notre conſeil-ſouverain de Rouſſillon, qui ont des revenus communs & des charges, & nous avons établi généralement par-tout, la liberté d'élire les officiers municipaux, la néceſſité de les changer, celle de faire délibérer les notables dans les cas qui intéreſſent la commune & la forme de compter de toutes les recettes & dépenſes ; ces regles nous ont paru les voies les plus propres à faire fructifier les revenus, à diminuer les dépenſes, & à rappeller l'ordre & l'économie néceſſaire dans toutes les adminiſtrations publiques ; mais en rendant aux différens corps & communautés la liberté d'élire eux-mêmes les officiers municipaux des villes & bourgs, & de participer chacun à leur adminiſtration, nous avons ſenti la néceſſité de régler l'ordre politique deſdites villes & bourgs, & nous avons annoncé qu'il y ſeroit pourvu par notre préſente déclaration, par laquelle nous avons jugé néceſſaire de fixer invariablement le nombre deſdits officiers municipaux, en proportion de l'importance de chaque ville & bourg ; de donner des regles pour les élections, & de faire préſider chaque aſſemblée par un chef en état de veiller à la manutention de l'ordre que nous établiſſons : nous avons à cet effet attribué la préſidence deſdites aſſemblées de notables, à notre lieutenant-général en nos bailliages, ou autre premier officier de la juſtice ordinaire du lieu, mais ſans qu'il puiſſe donner dans leſdites aſſemblées ſa voix, que nous avons réſervée pour ſon ſiege ; nous avons jugé qu'il ſeroit auſſi honorable pour noſdites villes & bourgs, qu'intéreſſant pour notre ſervice, que leur premier officier fût connu & approuvé de nous ; nous nous ſommes en conſéquence réſervé la nomination du maire, que nous choiſirons ſur trois ſujets qui ſeront élus, & qui nous ſeront préſentés par les notables de chaque ville ou bourg ; lequel maire par nous ainſi choiſi, préſidera à toutes les aſſemblées ordinaires du corps de ville : pour nous aſſurer d'autant plus de l'entiere obſervation de toutes les regles que nous avons établies par notredit édit, & de celles que nous établiſſons par notre préſente déclaration, nous avons chargé notre procureur en nos juriſdictions ordinaires, ou celui des ſeigneurs dans les lieux où la juſtice ne ſe rend pas en notre nom, d'y veiller & d'aſſiſter aux aſſemblées de notables pour y faire ſes fonctions, & y former tels requiſitoires que de droit. Il ne nous reſtera après ces précautions, pour conſommer l'opération de l'établiſſement d'un ordre économique, ſi deſirable dans les revenus communaux, qu'à fixer par nos lettres-patentes particulieres, ce qui ſera obſervé dans chaque ville & bourg pour l'adminiſtration de ſes revenus, en prenant les arrangements convenables pour mettre chaque communauté en état de ſupporter ſes charges, & même d'acquitter ſes dettes ; c'eſt ce que nous nous empreſſerons de faire auſſi-tôt que les villes & bourgs nous auront adreſſé leurs mémoires à cet effet, conformément aux diſpoſitions de notre préſente déclaration. A ces Causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné ; diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

Art. I. Les corps de ville ſeront à l'avenir compoſés dans toutes les villes & bourgs où il ſe trouvera quatre mille cinq cents habitants & plus, d'un maire, de quatre échevins, de ſix conſeillers de ville, d'un ſyndic-receveur, & d'un ſecretaire-greffier, ſans toutefois que ledit ſyndic-receveur & ledit ſecretaire-greffier puiſſent avoir voix délibérative dans les aſſemblées du corps de ville, ni que le greffier puiſſe aſſiſter à ſes délibérations, à moins qu'il n'y ſoit mandé.

II. Tous leſdits officiers ſeront élus par la voie du ſcrutin & par billets, dans les aſſemblées des notables qui ſeront convoquées & tenues à cet effet, ainſi qu'il ſera ci-après preſcrit.

III. Entendons néanmoins nous réſerver la nomination du maire ſeulement ; il ſera à cet effet élu dans chaque ville & bourg, par la voie ci-deſſus preſcrite, trois ſujets qui nous ſeront préſentés pour être par nous choiſi & nommé celui d'entre-eux qui remplira la place de maire ; & ſera le procès-verbal de ladite élection, envoyé ſur le champ au ſecretaire-d'état, ayant le département de la province, pour faire notre choix ſur le compte qui nous en ſera par lui rendu.

IV. Dans celles des villes & bourgs, eſquelles aucuns ſeigneurs particuliers ou autres, ſeroient en droit ou poſſeſſion de nommer ou confirmer leſdits officiers municipaux, ou quelqu'un d'eux, voulons que par proviſion, il ſoit élu trois ſujets pour la place de maire ſeulement, qui leur ſeront préſentés à l'effet d'être par eux choiſi & nommé celui des trois qui remplira ladite place, ſauf à ſtatuer définitivement ſur leſdits droits & poſſeſſions ; à l'effet de quoi leſdits ſeigneurs ou autres prétendans leſdits droits, ſeront tenus de remettre leurs titres au greffe de notre conſeil-ſouverain de Rouſſillon, pour, ſur les concluſions de notre procureur-général, y être fait droit ſur ſimples mémoires & ſans frais, ainſi qu'il appartiendra ; voulons que leſdits titres & mémoires ſoient remis dans un an pour tout délai, du jour de l'enrégiſtrement de notre préſente déclaration, faute de quoi leſdits ſeigneurs & autres demeureront déchus de leurs prétentions ; & néanmoins voulant en cette occaſion donner à notre couſin le duc d'Ayen un nouveau témoignage de notre affection, nous lui avons accordé & lui accordons définitivement dès-à-préſent, en ſa qualité de gouverneur du comté de Rouſſillon, & en échange du droit dont il étoit en poſſeſſion, de préſenter les échevins dans la ville de Perpignan, celui de nommer le maire de ladite ville ; à l'effet de quoi la liſte des trois ſujets qui ſeront élus pour ladite place, dans la ville de Perpignan, lui ſera adreſſée auſſi-tôt après le procès-verbal de leur élection, le tout ſans qu'il ſoit tenu à aucune production de ſes titres ni à autre, ou plus ample juſtification dudit droit.

V. En ce qui concerne les villes & bourgs de l'appanage de notre très-cher & très-amé couſin le duc d'Orléans, ainſi que celles qui ont été unies audit appanage, par nos lettres-patentes du 28. janvier 1751. deſirant donner à notredit couſin de nouvelles marques de notre affection, voulons que juſqu'à ce que nous ayons fait connoître définitivement nos intentions à ce ſujet, il ne ſoit rien innové dans l'uſage qui s'obſervoit relativement à la nomination ou confirmation de la part de notredit couſin, des officiers municipaux deſdites villes & bourgs.

VI. Les maires ne pourront être choiſis, que parmi ceux qui auroient déjà rempli cette place, ou qui auroient été ou ſeroient actuellement conſuls ou échevins.

VII. Le choix des échevins ne pourra être fait que parmi ceux qui ſeront ou qui auront été conſeillers de ville ; voulons que parmi les échevins il y ait toujours au moins un gradué.

VIII. A l'égard des conſeillers de ville, ils ſeront choiſis parmi ceux qui ſeront ou qui auront été

notables; n'entendons néanmoins que les diſpoſitions du préſent article & des deux précédens, aient lieu pour la premiere élection, qui ſera faite en vertu de notre préſente déclaration, mais ſeulement pour les ſubſéquentes.

IX. Le maire exercera ſes fonctions pendant trois années, à l'expiration deſquelles il ſera procédé au jour accoutumé à ſon remplacement en la forme ci-deſſus preſcrite, ſans qu'il puiſſe être continué ni élu de nouveau, ſi ce n'eſt après un intervalle de trois années depuis la ceſſation de ſes fonctions.

X. Les échevins exerceront leurs fonctions pendant deux années, en telle ſorte néanmoins qu'il y en ait toujours deux anciens & deux nouveaux; à l'effet de quoi il en ſera élu tous les ans, au jour accoutumé, deux nouveaux à la place des deux anciens, ſans qu'en aucun cas ils puiſſent être continués ni élus de nouveau, ſi ce n'eſt deux ans au moins après la fin de leur échevinage: voulons en conſéquence que la moitié des échevins qui auront été élus, en exécution de notre préſente déclaration, à commencer par les premiers nommés, ne puiſſent exercer leurs fonctions que pendant un an, & ſoient remplacés à l'expiration de ladite année.

XI. Les conſeillers de ville exerceront leurs fonctions pendant ſix années; voulons néanmoins que dans le nombre de ceux qui ſeront élus la premiere fois, en exécution de notre préſente déclaration, le premier nommé ſoit remplacé au bout d'un an, & ainſi ſucceſſivement, en telle ſorte qu'il y en ait un chaque année qui ſoit remplacé en la forme ci-deſſus preſcrite.

XII. Aucun deſdits conſeillers ne pourra être continué ni nommé de nouveau, ſi ce n'eſt après un intevalle de temps, au moins égal à celui pendant lequel il aura de ſuite & ſans intervalle exercé ſes fonctions, en vertu de la derniere élection.

XIII. Le ſyndic-receveur & le ſecretaire-greffier exerceront leurs fonctions pendant trois années, après leſquelles ils pourront être continués s'il y a lieu, & autant de fois qu'il ſera jugé convenable, & même ſans interruption.

XIV. Il ſera fait un mois au plus tard, après la publication de notre préſente déclaration, dans les bailliages & ſénéchauſſées, auxquelles noſdites villes & bourgs reſſortiſſent, une élection deſdits maire, échevins, conſeillers de ville, ſyndic-receveur, & ſecretaire-greffier; voulons que juſqu'à ce jour, ceux qui rempliſſent leſdites places, continuent d'en exercer les fonctions, & que le temps depuis le jour de ladite élection, juſqu'à celui où leſdits officiers ont coutume d'être renouvellés, ne ſoit point compté dans la durée des fonctions ci-deſſus fixée.

XV. Les fonctions du miniſtere public ne pourront être exercées dans leſdites aſſemblées de notables, que par nos procureurs dans nos juriſdictions ordinaires, ou par les procureurs d'office des ſeigneurs, dans les lieux où la juſtice ordinaire ne ſe rend pas en notre nom, ſans qu'aucun deſdits officiers municipaux puiſſe s'immiſcer dans leſdites fonctions, ſous prétexte que les offices de procureur-du-Roi, ci-devant créés dans leſdites villes & bourgs, auroient été acquis par le corps de ville, ou réunis à icelui, & nos procureurs ou ceux des ſeigneurs occuperont dans leſdites aſſemblées une place diſtincte & ſéparée, telle que celle qui leur eſt aſſignée dans leur ſiege.

XVI. Le maire nouvellement élu, ne pourra prendre ſéance ni exercer ſes fonctions, qu'après avoir fait enrégiſtrer ſon brevet de nomination, au ſiege ordinaire de ladite ville ou bourg, & prêté ſerment entre les mains du premier ou plus ancien officier dudit ſiege, qui ſera tenu de le recevoir ſans frais ni droits, & juſqu'à ce, le premier conſul ou échevin remplira les fonctions de maire.

XVII. Leſdits échevins & autres officiers du corps de ville exerceront leurs fonctions en vertu de la délibération qui les aura nommés, ſans qu'ils aient beſoin de proviſions ni de commiſſions, ſi ce n'eſt dans le cas porté par l'article V. ci-deſſus, ſans toutefois qu'ils puiſſent être inſtallés, qu'après avoir prêté ſerment entre les mains du maire en exercice, ou de celui qui en remplira les fonctions.

XVIII. Ne pourra néanmoins le ſyndic-receveur entrer en exercice, qu'après avoir préſenté & fait recevoir par-devant le premier ou plus ancien officier dudit ſiege, & en préſence de notre procureur ou de celui du ſeigneur, une caution telle qu'elle aura été réglée dans l'aſſemblée qui aura nommé le ſyndic-receveur.

XIX. Ledit ſyndic-receveur ſera toutes les propoſitions qui pourront être à faire dans les aſſemblées ordinaires du corps de ville ſeulement, & & pour la régie & adminiſtration des biens de ladite ville ou bourg, comme auſſi la recette & le recouvrement de tous ſes revenus ſans exception, ſoit patrimoniaux ou d'octrois, ainſi que les pourſuites qui auront été délibérées & jugées néceſſaires contre les fermiers-locataires, rentiers-adjudicataires, régiſſeurs & autres débiteurs, ſans toutefois qu'il puiſſe employer leſdits deniers, autrement que ſur les mandements des maire & échevins; & ſera tenu ledit ſyndic-receveur de porter jour par jour & ſans aucun blanc, ſa recette & ſa dépenſe ſur un regiſtre côté & paraſé par le maire ou échevin, même de faire mention deſdits mandements à chaque article de dépenſe, à peine de radiation de l'article.

XX. Leſdits mandements ne ſeront valables, s'ils ne ſont ſignés du maire, d'un échevin au moins, & du ſecretaire-greffier; & en cas d'abſence du maire, de deux échevins & du ſecretaire; & dans les lieux où il n'y aura point de maire, de deux échevins ou d'un échevin, d'un conſeiller de ville, & du ſecretaire-greffier.

XXI. Ne pourront leſdits mandements être délivrés à ceux, au profit deſquels ils auront été expédiés, qu'ils n'aient été délibérés & enrégiſtrés ſur un regiſtre à ce deſtiné, & côtés & paraſés par le maire ou par un échevin; duquel enrégiſtrement mention ſera faite ſur leſdits mandements, à peine contre ceux qui les auroient ſignés & délivrés, d'être contraints perſonnellement au payement des ſommes y portées, ſans aucun recours contre leur communauté: voulons que ceux qui ſe trouveroient porteurs d'aucuns deſdits mandements, au jour de la publication de notre préſente déclaration, ſoient tenus de les faire enrégiſtrer dans ſix mois, à compter dudit jour, paſſé leſquels ils n'y ſeront plus reçus, & leſdits mandements ſeront regardés comme non avenus; faiſons défenſes expreſſes audit receveur-ſyndic de les acquitter, à peine de radiation des ſommes y portées.

XXII. La remiſe ou les appointements qu'il conviendra d'accorder au ſyndic-receveur, ſeront fixés & réglés dans une aſſemblée de notables, par une déliberation dont l'expédition ſera envoyée au contrôleur-général de nos finances, pour, ſur l'avis du commiſſaire départi, y être par nous pourvu ainſi qu'il appartiendra; & ſera tenu ledit ſyndic-receveur, de ſe conformer aux diſpoſitions de notre édit de ce mois, & notamment à celles contenues ès articles XXIX. XXX. XXXI. & XXXIX. dudit édit.

XXIII. Le ſecretaire-greffier aura la garde des titres & papiers de la communauté, deſquels il ſe chargera au pied de l'inventaire qui en ſera dreſſé;

&

Digitized by Google

& ſes appointements ſeront pareillement réglés dans l'aſſemblée des notables, en la forme preſcrite par l'article précédent, & paſſés en dépenſe dans le compte du ſyndic-receveur, ſur le vu des mandements des maire & échevins, & de ſes quittances.

XXIV. Le nombre des officiers ſubalternes, ſerviteurs & domeſtiques, néceſſaires pour le ſervice deſdites villes & bourgs, ſous quelque dénomination que ce ſoit, & leurs honoraires, appointements ou gages, ſeront réglés dans une aſſemblée de notables, en la forme preſcrite par l'article XXIII. ci-deſſus; & ſeront leſdits officiers, ſerviteurs ou domeſtiques, choiſis & congédiés par les maire & échevins, à la pluralité des voix.

XXV. Les aſſemblées des notables ſeront compoſées; ſavoir, pour la premiere élection qui ſera faite en exécution de la préſente déclaration, du maire, des échevins ſeulement, & de quatorze notables; & pour les élections & délibérations ſubſéquentes, du maire, des échevins, des conſeillers de ville & deſdits quatorze notables.

XXVI. Et pour que le bon ordre & la police puiſſent être maintenus dans leſdites aſſemblées, voulons que le premier officier de nos ſieges ordinaires, établis dans leſdites villes & bourgs, & s'il n'y en a pas, celui de la juſtice du ſeigneur préſide auxdites aſſemblées de notables, & recueille les ſuffrages, reçoive le ſcrutin, en faſſe lecture à l'aſſemblée ſans déplacer, & dreſſe procès-verbal du tout, comme auſſi que nos procureurs ou ceux des ſeigneurs y aſſiſtent pour requérir ce qui pourra être de leur miniſtere; à l'effet de quoi ils y ſeront invités par les officiers municipaux: n'entendons néanmoins que noſdits officiers ni ceux des ſeigneurs, puiſſent être réputés faire partie du corps municipal, ni avoir voix délibérative auxdites aſſemblées.

XXVII. Et où noſdits officiers ou ceux des ſeigneurs ne ſe ſeroient pas rendus aux aſſemblées, ſur l'invitation qui leur aura été faite, le maire y préſidera, & il ſera paſſé outre à la délibération, à la charge toutefois de faire mention de ladite invitation & de l'abſence, dans le procès-verbal de ladite aſſemblée.

XXVIII. Pour former le nombre de notables preſcrit par l'article XXV. ci-deſſus, il en ſera choiſi un dans le chapitre principal du lieu; un dans l'ordre eccléſiaſtique; deux parmi les perſonnes nobles, les bourgeois honorés de Perpignan, les citoyens honorés de Barcelone & officiers militaires; un parmi les officiers des juriſdictions, en quelque nombre qu'elles ſoient dans le lieu; deux parmi les commenſaux de notre maiſon, les avocats, médecins & bourgeois vivant noblement; un parmi ceux qui compoſent la communauté des notaires & procureurs; trois parmi les négociants en gros, marchands ayant boutique ouverte, les chirurgiens & autres exerçant les arts libéraux, & trois parmi les laboureurs & artiſans.

XXIX. Et où il manqueroit quelques-unes des claſſes d'habitants déſignés dans l'article précédent, les notables que leſdites claſſes qui manqueront auroient dû fournir, ſeront remplacés d'abord par les commenſaux de notre maiſon, avocats, médecins & bourgeois vivant noblement; enſuite par les commerçants en gros & marchands ayant boutique ouverte; chirurgiens & autres exerçant les arts libéraux, & enfin par les artiſans.

XXX. Pour procéder à l'élection des ſuſdits notables, il ſera nommé un député par le chapitre principal du lieu; un par chaque autre chapitre ſéculier; un par l'ordre eccléſiaſtique; un par les nobles & officiers militaires; un par le bailliage; un par chacune des autres juriſdictions, & un par chacun des autres corps & communautés du lieu, ſoit qu'ils ſoient en jurande ou non, au nombre de maîtres ci-après fixé.

XXXI. Leſdits députés ſeront nommés dans des aſſemblées qui ſeront convoquées à cet effet, huitaine au moins, avant le jour auquel ſe fera l'élection des officiers municipaux; leſquelles aſſemblées ſeront tenues; ſavoir, celle des chapitres, en la maniere accoutumée; celle des eccléſiaſtiques, par l'évêque ou par un de ſes vicaires-généraux, dans le lieu de ſa réſidence épiſcopale, & dans les autres lieux, par le doyen des curés; celle des nobles, bourgeois honorés de Perpignan, citoyens honorés de Barcelone, ſoit par lettres, ſoit par matricules & officiers militaires, par le viguier; celle des juriſdictions, par celui qui y préſidera; celle des commenſaux de notre maiſon & bourgeois vivant noblement, ainſi que celles des perſonnes qui exercent des profeſſions libres ou des arts libéraux, par le lieutenant-général, ou autre premier officier de nos ſieges ou de ceux des ſeigneurs; celles des avocats, notaires & procureurs, en la maniere ordinaire; celles des commerçants, négociants en gros, des marchands détailleurs, par celui qui préſide à la juriſdiction conſulaire, & s'il n'y a point de juriſdiction conſulaire dans le lieu, elles ſeront convoquées & tenues par le bailli de la ville ou bourg, qui dans tous les cas convoquera & tiendra celles des laboureurs, vignerons & artiſans.

XXXII. Ne pourront néanmoins les maîtres des communautés d'artiſans, nommer un député ſéparement, qu'ils ne ſoient au nombre au moins; ſavoir, dans les villes ci-deſſus déſignées, de dix-huit délibérants, & dans celles dont ſera parlé ci-après, de douze délibérants au moins; voulons à cet effet, que les corps ou communautés d'arts ou métiers, qui ne ſe trouveroient pas réunir dix-huit maîtres dans les villes ci-deſſus, & douze dans celles ci-après, ſoient aſſemblés avec un ou pluſieurs autres corps de la profeſſion la plus analogue à la leur, pour ne nommer entr'eux qu'un député, ſans que dans le cas où deux ou pluſieurs corps ainſi raſſemblés, ſe trouveroient réunir un plus grand nombre de maîtres que celui ci-deſſus fixé, ceux qui ſe trouveroient en excédent, puſſent prétendre concourir dans une autre aſſemblée à la nomination d'un député, & ſans qu'aucun deſdits corps puiſſe être reçu à ſe plaindre d'avoir été aſſemblé avec un autre, tant qu'il ne ſe trouvera pas compoſé du nombre des maîtres néceſſaires pour nommer ſeul un député. Laiſſons au ſurplus à la prudence des baillis, le choix des corps qu'ils croiront plus convenable de réunir.

XXXIII. Aucun habitant de quelque état qu'il puiſſe être, ne pourra concourir dans deux corps ou compagnies différentes, à la nomination des députés: voulons que ceux qui ſe trouvent membres de deux corps ou compagnies, ſoient tenus d'opter celle avec laquelle ils préfereront d'être aſſemblés, & que les députés ne puiſſent être admis à l'aſſemblée ordonnée par l'article ſuivant, pour l'élection des notables, qu'en rapportant le procès-verbal de l'aſſemblée dans laquelle ils auront été nommés; lequel procès-verbal & tous les autres concernant leſdites élections, ſeront expédiés ſur papier non marqué, ſigné de celui qui aura tenu ladite aſſemblée, contiendra le nom de ceux qui y auront aſſiſté, & ſera délivré au député ſans frais.

XXXIV. Les députés ſeront tenus de s'aſſembler à l'hôtel de ville, au plus tard, la veille du jour deſtiné à l'élection des officiers municipaux; à

Digitized by Google

l'effet d'élire par ſcrutin & par billets, à la pluralité des ſuffrages, leſdits notables ; & ſera ladite aſſemblée convoquée par le maire en exercice qui y préſidera.

XXXV. Ne pourront être élus notables, que des perſonnes âgées au moins de trente ans, domiciliées dans leſdites villes & bourgs depuis dix ans, n'ayant aucunes fonctions qui exigent leur réſidence ailleurs, ayant paſſé par les charges de leur communauté, s'ils ſont d'une communauté où il y ait des ſyndics ou jurés ; & ſeront leſdits notables élus pour quatre années, ſauf à être continués s'il y écheoit, autant de fois qu'il ſera jugé convenable.

XXXVI. Les notables ainſi élus, ſeront convoqués par billets ſignés du ſecretaire-greffier, & envoyés par les officiers municipaux toutes les fois qu'il y aura lieu de tenir une aſſemblée de notables, & tous ceux déſignés pour aſſiſter auxdites aſſemblées, ſeront convoqués dans la même forme.

XXXVII. Auſſi-tôt après l'élection des échevins, & de trois ſujets qui ſeront préſentés pour remplir la place de maire, il ſera tenu une aſſemblée de notables pour procéder à celle des conſeillers de ville.

XXXVIII. En cas que quelques-uns deſdits corps & communautés n'euſſent pas nommé leurs députés, ou que quelques-uns des députés nommés ne ſe trouvaſſent pas à l'aſſemblée pour l'élection des notables, ainſi que dans le cas où quelques-uns des notables ne ſe trouveroient pas aux aſſemblées indiquées pour l'élection des maire & échevins ou conſeillers de ville, il ſera paſſé outre auxdites élections, ſans qu'elles puiſſent être différées ni ſuſpendues pour quelque cauſe ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſans qu'aucunes autres perſonnes que celles ci-deſſus déſignées, puiſſent y être admiſes.

XXXIX. Aucuns habitants deſd. villes & bourgs, ne pourront refuſer les places auxquelles ils auront été élûs, ſous prétexte de privileges attachés à des charges ou offices dont ils ſeroient revêtus, ſi ce n'eſt dans le cas de la réſidence qui pourroit être attachée auxdites charges ou offices pendant une partie de l'année, ailleurs que dans leſdites villes & bourgs : voulons que toutes conteſtations qui naîtroient à ce ſujet, ainſi que ſur ce qui concerne l'exécution de notredit édit de ce mois, & de notre préſente déclaration, ſoient portées devant nos juges ordinaires des lieux, ou s'il n'y en a pas, devant ceux des ſeigneurs reſſortiſſant nuement en notredit conſeil-ſouverain, & par appel immédiatement en notredit conſeil-ſouverain, pour être jugées dans la forme preſcrite par les articles XLVI. & XLVII. de notre édit de ce mois.

XL. Voulons néanmoins que dans le cas où nos juges ordinaires, ou ceux des ſeigneurs qui ſe trouvent établis dans leſdites villes ou bourgs, ne reſſortiroient pas nuement en notredit conſeil, noſdits juges ou ceux des ſeigneurs connoiſſent proviſoirement de toutes leſdites conteſtations, pendant la tenue des aſſemblées ſeulement, & juſqu'à ce que leſdites élections ſoient totalement conſommées, & que les jugemens qu'ils rendront audit cas, ſoient exécutés proviſoirement, nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier.

XLI. L'appel des ordonnances ou jugements qui auront été ainſi rendus par noſdits juges ordinaires des lieux ou ceux des ſeigneurs, ainſi que toutes les conteſtations qui naîtroient après toutes les élections finies, tant au ſujet deſdites élections, que relativement aux autres diſpoſitions de notredit édit & de notre préſente déclaration, ſeront portées devant nos juges ou ceux des ſeigneurs qui ſont en droit de connoître médiatement ou immédiatement des appels deſdits premiers juges, & qui reſſortiſſent nuement en notredit conſeil ſouverain, le tout conformément aux diſpoſitions de l'article XXXIX. ci-deſſus ; & ſeront leſdites conteſtations inſtruites & jugées, tant en cauſe principale qu'en cas d'appel ſur ſimples mémoires & ſans frais, ſauf à notredit conſeil, à prononcer telle amende qu'il appartiendroit en cas de difficulté téméraire ou déplacée, ce que nous laiſſons à la prudence de nos officiers en icelui.

XLII. N'entendons néanmoins, que dans le cas où les difficultés qui s'éleveroient, intéreſſeroient les droits, privileges ou prérogatives de nos juges, ſoit entr'eux, ſoit vis-à-vis des officiers municipaux, ſoit vis-à-vis les juges des ſeigneurs & réciproquement, leſdites difficultés puiſſent être réglées ailleurs qu'en notredit conſeil ſouverain, en la maniere accoutumée.

XLIII. Voulant écarter tous ſujets de conteſtation ſur les rangs & préſéances dans les aſſemblées, ordonnons que celui qui y préſidera, ſoit placé à la tête des officiers municipaux, & ſoit avec eux ſur une même ligne ; que les officiers des juriſdictions, prennent place vis-à-vis d'eux dans l'ordre entr'eux réglé ; que les eccléſiaſtiques, les nobles, ceux qui exercent des profeſſions libres, des arts libéraux, ſoient placés à la droite de celui qui préſidera, & tous les autres notables à la gauche des officiers municipaux ; le préſident prendra les ſuffrages en commençant par les officiers municipaux, enſuite par les officiers des juriſdictions, ſuivant l'ordre établi entre elles, & après par le premier des notables à ſa droite, en continuant ainſi juſqu'au dernier opinant des notables placés à ſa gauche.

XLIV. Quant aux proceſſions & cérémonies publiques, voulons que les officiers de nos bailliages & ſénéchauſſées, même à leur défaut, les officiers des ſeigneurs aient toujours la droite, & ceux du corps de ville la gauche ; & que s'il s'y trouve d'autres juriſdictions qui ne ſoient pas du nombre des compagnies ſupérieures, elles prennent ſéance après les officiers de noſdits bailliages & ſénéchauſſées, ſuivant le rang qu'elles doivent tenir entre elles.

XLV. Tout ce qui concerne la régie & adminiſtration ordinaire des villes & bourgs, ſera réglé dans une aſſemblée du corps de ville, qui ſe tiendra tous les quinze jours, au jour & heure qui auront été fixés dans une aſſemblée de notables, qui ſera convoquée à cet effet, auſſi-tôt après l'élection des échevins & conſeillers de ville, qui ſera faite en exécution de notre préſente déclaration.

XLVI. Les conſeillers de ville auront droit d'aſſiſter auxdites aſſemblées, ſans toutefois que leſdits maire & échevins ſoient tenus de les y appeller pour les affaires que l'aſſemblée des notables aura déterminé être de nature à être réglées par le corps de ville ſeulement, & qui pourront requérir célérité.

XLVII. Toutes les autres affaires ſans exception, ſeront portées dans une aſſemblée dudit corps de ville, à laquelle leſdits conſeillers ſeront appellés, & qui ſera tenue tous les mois au moins, aux jour & heure qui auront été fixés par la ſuſdite aſſemblée de notables, ou même plus ſouvent ſi leſdits maire & échevins le jugent néceſſaire ; n'entendons néanmoins comprendre dans leſdites affaires, celles qui ſuivant les articles XII. & ſuivans de notredit édit de ce mois, ſeront de nature à être portées & réglées dans une aſſemblée de notables.

Digitized by Google

XLVIII. Les assemblées du corps de ville seront tenues à l'hôtel de ville, & présidées par le maire; les délibérations y seront prises à la pluralité des voix, & portées de suite sur son registre côté & paraphé par le maire ou un échevin, où elles seront signées par tous les délibérans, sans qu'aucun d'eux puisse se dispenser de les signer, quand ils auroient été d'avis contraire.

XLIX. Et afin que nous puissions régler incessamment tout ce qui pourra concerner l'administration des biens & revenus desd. villes & bourgs, & même régler & diminuer autant que faire se pourra leurs dépenses ordinaires & extraordinaires, voulons que dans un mois au plus tard, du jour de l'élection des notables, officiers municipaux & conseillers de ville, qui aura été faite en exécution de notre présente déclaration, il soit convoqué une assemblée desdits notables, pour délibérer sur les moyens de parvenir à une meilleure administration; à l'effet de quoi, lesdites délibérations & les pieces & mémoires qui y pourront être joints, seront envoyés aussi-tôt après au contrôleur général de nos finances, pour, sur l'avis du commissaire départi, y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra par nos lettres-patentes en la forme ordinaire.

L. Voulons en outre, que pour subvenir promptement à l'acquit des dettes contractées par nos villes & bourgs, tant en principaux, qu'intérêts ou arrérages, il soit dans le délai porté par l'article précédent, dressé par les maire & échevins, des états de recette & de dépense; ensemble des états des différentes dettes, dans lesquels distiction sera faite des dettes exigibles d'avec les constituées, des capitaux des unes & des autres, des intérêts ou arrérages qu'elles produisent annuellement, & de ce qui en sera dû au premier janvier prochain: voulons même qu'il y soit, autant qu'il se pourra, fait mention de la cause desdites dettes & des lettres-patentes, arrêts ou délibérations, en vertu desquelles elles auront été contractées, & qu'elles soient distinguées en autant de classes qu'il y aura d'emprunts, & que dans chaque classe il soit fait distinction des dettes privilegiées hypothécaires ou chirographaires

LI. Lesdits états dès-qu'ils seront dressés, seront présentés à une assemblée de notables, qui sera convoquée à cet effet, pour y être lus & vérifiés, & sur iceux pris telles délibérations qu'il appartiendra, sur les moyens qui seront jugés les plus propres à liquider & acquitter lesdites dettes; laquelle délibération sera avec lesdits états, envoyée au contrôleur général de nos finances, pour, sur l'avis du commissaire départi, y être par nous pourvu en la forme portée en l'article XLIV. ci-dessus.

LII. Dans les villes & bourgs où il se trouvera deux mille habitants & plus, jusqu'à quatre mille cinq cents, les corps de ville ou communautés, seront composés d'un maire, de deux échevins, de quatre conseillers, d'un syndic-receveur & d'un secretaire-greffier.

LIII. Les assemblées de notables dans lesdites villes & bourgs, seront composées du maire, des deux échevins, de quatre conseillers de ville & de dix notables, lesquels notables seront choisis; savoir, un dans l'ordre ecclésiastique, un parmi les nobles & officiers militaires, un dans les différentes juridictions du lieu, deux parmi les commensaux de notre maison, avocats, médecins & bourgeois vivant noblement, un dans les communautés de notaires & procureurs, deux parmi les commerçans en gros & marchands ayant boutique ouverte, les chirurgiens & autres exerçant des arts libéraux, & deux parmi les laboureurs, vignerons & artisans.

LIV. Ledit maire exercera ses fonctions pendant trois ans, lesdits échevins pendant deux ans, & les conseillers de ville pendant quatre, en telle sorte néanmoins qu'il soit procédé chaque année à l'élection d'un échevin & d'un conseiller, & tous les trois ans seulement à l'élection des trois sujets, qui nous seront présentés pour remplir les fonctions de maire, ainsi qu'il est porté par les articles III. IV. & V. ci-dessus; & seront au surplus, exécutées dans lesdites villes & bourgs, les dispositions contenues aux XLVI. premiers articles de notre présente déclaration, en ce qui n'y est point dérogé par le présent article & les deux précédens.

LV. Les corps municipaux des villes & bourgs, qui contiendront moins de deux mille habitants, seront composés de deux échevins, de trois conseillers de ville, du syndic-receveur & du secretaire-greffier.

LVI. Lesdits échevins exerceront leurs fonctions pendant deux années, & les conseillers de ville pendant trois, & il sera procédé chaque année à l'election d'un échevin & d'un conseiller de ville; & seront lesdites élections faites dans une assemblée composée des officiers municipaux & de six notables.

LVII. Lesdits six notables seront choisis dans les différens corps desdites villes ou bourgs, à l'effet de quoi le juge du lieu, ou a son défaut le premier consul ou échevin, divisera la ville ou bourg en trois quartiers, en observant de former, autant qu'il se pourra, chacun desdits quartiers d'un nombre égal d'habitans, en suivant l'ordre des demeures. Voulons que chaque quartier s'assemble séparément devant ledit juge ou premier échevin, & nomme quatre députés, qui seront ensuite assemblés au lieu ordinaire pour faire les élections, aux fins d'élire par la voie du scrutin & par billets les six notables; & seront au surplus exécutées dans lesdites villes & bourgs, les dispositions contenues aux XLVI. premiers articles de notre présente déclaration, en ce qui n'y est point dérogé par le présent article & les deux précédens.

LVIII. Ladite assemblée sera tenue par le juge du lieu, ou à son défaut, par le premier échevin qui y présidera; & dans celles desdites villes ou bourgs, où aucuns seigneurs seroient en droit & possession de nommer ou confirmer lesdits officiers municipaux ou quelqu'un d'eux, il sera élu trois sujets pour chaque place d'échevin, lesquels seront présentés auxdits seigneurs, à l'effet de choisir ceux qui rempliront lesdites places, ainsi qu'il est porté par l'article IV. de la présente déclaration, pour les places de maire, & aux conditions exprimées audit article.

LIX. Toutes les dispositions de notre présente déclaration, seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglements & usages auxquels nous avons dérogé & dérogeons par la présente déclaration en tant que de besoin, en ce qui pourroit y être contraire, nous réservant de statuer sur l'administration économique de chacune de nosdites villes & bourgs, par des lettres-patentes particulieres, que nous ferons expédier, après qu'elles nous auront fourni des instructions à ce nécessaires, conformément aux articles XLIX. L. & LI. ci-dessus, sans que sous prétexte des dispositions de la présente déclaration, il puisse être apporté aucun changement aux usages observés jusqu'à ce jour pour notre service particulier, lors de nos voyages, celui de notre famille royale, des princes de

Digitized by Google

notre ſang, & celui de nos troupes, ſubſiſtances, paſſages & logement d'icelles, voulant qu'il continue d'être fait en vertu des ordres qui ſeront donnés de notre part, ſuivant ce qui s'eſt pratiqué juſqu'à preſent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenant notre conſeil ſupérieur à Perpignan, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enrégiſtrer; & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter de point en point ſelon leur forme & teneur; aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le trente-unieme jour du mois de mai, l'an de grace 1766. & de notre regne le cinquante-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé*, le duc DE CHOISEUL. Vu au conſeil. *Signé*, DE L'AVERDY.

La cour, oui, ce requérant le procureur-général du Roi, a ordonné & ordonne que ladite déclaration du 31. mai dernier, contenant réglement pour l'exécution de l'édit du même mois, concernant l'adminiſtration des villes & bourgs de ſon reſſort, ſera regiſtrée en ſes regiſtres, pour être obſervée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée dans toutes les villes & lieux de ſon reſſort; & copies collationnées envoyées à la chambre du domaine, aux greffes des ſieges royaux & autres juſtices de ſon reſſort, ainſi qu'à tous les hôtels & maiſons conſulaires de ſon reſſort, pour y être lue, publiée & enrégiſtrée, le tout à la diligence du procureur-général du Roi: enjoint à ſes ſubſtituts d'en certifier la cour au mois. Fait au conſeil le 30. juin 1766. Signés MM. DE BON, *premier préſident*, DE SALLELES, *rapporteur. Collationné*, RAMON.

Sur l'*univerſité de Perpignan*. Cette univerſité doit ſa naiſſance à Pierre III. roi d'Arragon, qui, par ſes lettres du 15. des kalendes d'avril 1349. l'érigea à l'imitation de celle de Lérida, en Eſpagne, & lui communiqua tous les privileges dont elle jouiſſoit. Cette derniere avoit été érigée le 4. des nones de ſeptembre 1300. par Jacques le Conquérant, roi d'Arragon, à l'imitation de celle de Toulouſe. C'eſt ſans-doute ce qui détermina le pape Nicolas V. à donner une bulle, le 12. des kalendes d'août 1447. qui communiquoit à l'univerſité de Perpignan tous les privileges dont jouiſſoit, ou pourroit jouir dans la ſuite l'univerſité de Toulouſe. Déterminé par les mêmes conſidérations, le Roi, dans le préambule de l'arrêt du conſeil du 24. avril 1723. ayant reconnu la communication des privileges de Lérida, a ordonné dans le diſpoſitif, qu'en tout ce qui ne ſe trouveroit pas réglé, l'univerſité de Perpignan ſe conformeroit à ce qui ſe pratique dans celle de Toulouſe.

Sur les *cotes de capitation*. Elles ſont au nombre de 38840. dans toute l'étendue du département de Rouſſillon; ce qui donne d'autre part, le nombre d'environ 174780. perſonnes, à-peu-près égal à celui que nous avons trouvé par nos recherches ſur la population de cette province.

EXTRAIT de la répartition générale de la Capitation du Département de ROUSSILLON & pays de FOIX, pendant l'année 1767. & du nombre des Capités.

	Principal de la Capitation.			*Nombre des Capités.*
Officiers des états-majors, commiſſaires des guerres, ingénieurs, artillerie & maréchauſſée	5663 l.	10 ſ.	0 d.	93
Officiers du conſeil-ſouverain de Rouſſillon	4377	0	0	36
Officiers du préſidial de Pamiers	500	0	0	16
Officiers des juriſdictions ſubalternes de Rouſſillon.	121	10	0	6
Officiers & ouvriers de la monnoie de Perpignan	260	0	0	28
Nobleſſe de Rouſſillon & Conflent.	12308	0	0	385
Nobleſſe de Cerdagne	571	0	0	19
Nobleſſe du pays de Foix	2860	0	0	146
Nobleſſe de la ville de Pamiers	360	0	0	24
Avocats au conſeil-ſouverain de Rouſſillon	409	0	0	34
Procureurs au conſeil-ſouverain de Rouſſillon.	234	0	0	17
Employés aux fermes & gabelles du Rouſſillon, Conflent & Cerdagne	874	5	0	126
Employés en différentes affaires, en Rouſſillon, Conflent & Cerdagne	503	0	0	43
Employés aux hôpitaux-militaires de Rouſſillon, Conflent & Cerdagne	188	10	0	14
Gardes, canonniers & enrôlés à la capitainerie-générale de Rouſſillon, &c.	4157	10	0	300
43. Corps, colleges & confrairies de Perpignan	8563	10	0	1915
125. Communautés de la viguerie de Rouſſillon	39257	11	8	11946
73. Communautés de celle de Conflent.	16650	0	0	4997
30. Communautés de celle de Cerdagne	6200	0	0	1680
1. La Communauté de la ville de Pamiers	2930	0	0	1240
177. Communautés des ſubdélégations de Pamiers & Foix	38430	0	0	15600
3. Communautés ou conſulats du pays de Donnezan	415	0	0	175
409.				
1. La ville de Perpignan, en 43. corps, &c. ci-deſſus. *Totaux*	145833	6	8	38840
410.				

PERPISSAC *ou* Peyriſſac, en Limoſin, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Tulles. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la Vezere, à 4. l. N. O. de Tulles.

PERQUES (les), en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, ſergenterie de Beaumont. On y compte 124. feux. Cette paroiſſe

Digitized by Google

roiſſe eſt près de la forêt de Briquebec, à 3. l. S. O. de Valognes, , & autant N. N. E. de Port-Bail.

PERQUIE, au pays de Marſan, en Gaſcogne, dioceſe d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, recette de Marſan. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. E. du Mont-de-Marſan.

PERRANCEY, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt en pays montagneux, mais aſſez fertile, principalement en pâturages.

PERRAY (le), dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. S. E. de Montfort.

PERRAY *aux Nonains* (le), abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, en Anjou, du dioceſe & & de l'élection d'Angers; ſituée à une demi-lieue de la rive gauche du Loir, & à 1. l. & demie N. N. E. d'Angers. Son revenu n'eſt rien moins que conſidérable. La maiſon eſt d'ailleurs aſſez bien bâtie.

PERRAY-NEUF (le), *Perreditum* ou *Perratum-Novum*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré, en Anjou, au dioceſe d'Angers, & de l'élection de la Fleche; ſituée à gauche de la Sarthe, à cinq quarts de lieue S. de Sablé, & à 4. l. O. N. O. de la Fleche. Elle fut fondée en 1150. par Robert de Sablé, III. du nom, & par Pierre de Brion, d'abord dans un lieu appellé le Bois Renould, & depuis transférée où elle eſt à préſent, par Guillaume des Rolles, ſénéchal d'Anjou, gendre de Robert-le-Sablé. Il y a auprès une fontaine d'eau minérale, qui jouit de quelque réputation.

PERRECEY, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de St. Florentin. On y compte 87. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. E. de St. Florentin.

PERRENANS (la), en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 12. feux.

PERRENAY, en Touraine, dioceſe, intendance & élection de Tours, parlement de Paris. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie N. O. de Tours, ſur la route de la Fleche.

PERRENOT (le), en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & prévôté de Veſoul. On n'y compte que 14. feux. Ce village eſt près des confins du bailliage de Gray, en pays de bois & d'étangs, à 3. l. S. O. de Veſoul.

PERRET & la Valette, en Rouergue. *Voyez* Peret.

PERRET, en Bourgogne, dioceſe de Mâcon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles, grenier-à-ſel de Mont-St.-Vincent. On y compte 120. feux, y compris ceux de *Collonges*, où eſt la paroiſſe. Cette communauté eſt à 2. l. & demie O. N. O. de St. Gengoux-le-Royal. Il en dépend pluſieurs hameaux, & entr'autres ceux de Thomirey & des Antes.

PERRET (le), en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Brionnois. On y compte 110. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe de St. Julien-de-Cluny, eſt ſur un côteau, où il y a des vignobles de bon rapport.

PERREUIL, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Montcenis. On y compte 16. feux. Ce village eſt en pays peu montagneux, & plutôt plain & uni, où il y a de vignobles, à quelque diſtance de la rive gauche de la Dehune, à 3. l. E. N. E. de Montcenis. Il dépend alternativement des paroiſſes de St. Berain, St. Jean-de-Triſis, & Deſſarteuſe.

PERREUX, en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie S. O. de Joigny, & 5. & demie N. O. d'Auxerre.

PERREUX, bourg ou petite ville très-ancienne, & troiſieme prévôté du Beaujollois, dioceſe de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Villefranche. On y compte 183. feux. Cette ville eſt près de la rive droite de la Loire, à une lieue N. E. de Roanne. Le prieuré de Villeneuve, ſitué à un quart de lieue de la ville, eſt reuni à la ſacriſtie de Cluny. Il y avoit autrefois à Perreux une ſociété de douze prêtres. L'hôpital a été fondé par C. Dubois en 1669. & confirmé par des lettres-patentes le 18. novembre 1760. Son revenu annuel eſt d'environ 2700. liv. Il y a douze lits fondés. Le curé, le juge & le procureur-fiſcal ſont les recteurs-nés de cette maiſon. La prevôté de Perreux a des extenſions hors du diſtrict de la ville de ce nom.

PERREY, en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On n'y compte que 9. feux. C'eſt cependant une paroiſſe, à trois quarts de lieue N. N. E. de Châlon.

PERRIERE (la), en Bourgogne, dioceſe de Beſançon, parlement & intendance de Dijon, recette d'Auxonne. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Saone, à une lieue N. E. de St. Jean-de-Loſne, & 3. & demie O. S. O. de Dole. C'eſt un marquiſat, dont la juſtice reſſortit nuement au parlement de Dijon.

PERRIERE (la), en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 18. feux. Ce village eſt ſur une hauteur, ſur l'une des routes qui menent de Bourgogne à Paris.

PERRIERE (la), ville, chef-lieu d'une châtellenie de ſon nom, &c. dans le Perche, dioceſe de Séez, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Mortagne. On y compte 160. feux. Cette petite ville eſt près des confins du Maine, à une lieue & demie O. N. O. de Bellême. Elle eſt aujourd'hui autant que ruinée, puiſque ſon affouagement eſt compris avec celui de la paroiſſe de St. Hilaire-de-Soiſſey. C'étoit autrefois une ville forte, & une des quatre châtellenies du Bellêmois, ſiege particulier du bailli du Perche, du vicomte & du maître des eaux & forêts. Quoiqu'elle dépende de l'égliſe-paroiſſiale de St. Hilaire-de-Soiſſey, qui en eſt éloignée d'une demi-lieue vers le nord, elle n'en donne pas moins ſon nom à un des doyennés du dioceſe de Séez. Il y a à la Perriere une annexe, ſous l'invocation de la Vierge. Le patronage de l'égliſe de St. Hilaire fut donné à l'abbaye de Blois, du temps de Froger, évêque de Séez. Il paroît que la Perriere appartenoit à une maiſon à laquelle elle donna ſon nom. Guillaume de la Perriere ſe joignit à Robert de Normandie, lorſqu'il ſe brouilla avec Guillaume, ſon pere. La poſition de la Perriere fit naître le projet d'en faire un lieu très-fort. Cette place étoit en effet ſituée à

Digitized by Google

'une des extrémités de la forêt de Bellême, au ommet d'une montagne fort eſcarpée, au pied le laquelle étoit un vaſte étang. Ceux-là ſe trom- ent qui ont prétendu que ce château avoit été âti par Rotrou III. pour arrêter les courſes du comte d'Anjou. Orderic Vital, auteur qui vivoit long-temps avant, nous apprend que c'étoit une des fortereſſes de Robert de Bellême. Henri I. l'ayant priſe avec Bellême en 1113. la donna à Rotrou II. Son fils, Rotrou III. rétablit peut-être ce château, & y ajouta de nouvelles fortifications. Geoffroi III. ſon ſucceſſeur, donna aux religieux de Chêne-Gallon, un denier à prendre chaque jour ſur ſon château de la Perriere. Après la mort de Guillaume, dernier comte du Perche, en 1225. ou 1226. Louis VIII. le donna, ſoit en garde, ſoit en proprieté, à Pierre de Dreux, ſurnommé Mauclerc, duc de Bretagne, avant- que de partir pour ſon expédition contre les Al- bigeois. Pierre ayant pris les armes contre le ſucceſſeur de Louis VIII. fortifia de ſon mieux la Perriere & Bellême. Mais il ſe réconcilia avec le Roi. Au mois de mars 1227. le mariage de ſa fille Yolande fut arrêté avec le prince Jean, qui n'avoit que huit ans. Le Roi lui donna à perpétuité pour lui & ſes deſcendants, la Per- riere avec ſes dépendances. Pierre s'étant de nouveau révolté, le Roi, accompagné de la Reine ſa mere, vint, au cœur de l'hiver, aſſié- ger Bellême, alors une des plus fortes places du royaume. Il s'en rendit maître pendant le mois de janvier 1229. Il y a bien de l'apparence que le château de la Perriere, qui n'en étoit éloigné que de deux lieues, ouvrit auſſi ſes portes. Il eſt du moins certain que Pierre, lors de la treve conclue au mois de juin de l'année 1231. renonça à la Perriere & à Bellême. Cette treve fut renouvellée au bout de trois ans, & enfin ſui- vie de la paix, au mois de novembre 1234. C'eſt par cette paix que Pierre renonça à toutes ſes prétentions ſur Bellême & la Perriere. Au mois de mars 1268. St. Louis donna la Perriere à Pierre, ſon dernier fils; mais après ſa mort elle fut réunie au domaine. En 1290. elle devint partie de l'appanage de Charles, comte de Valois, d'Alençon & du Perche. En 1312. celui- ci aſſigna la Perriere aux enfants de ſa troiſieme femme. Il renouvella même cette aſſignation le 6. juillet 1316. Philippe de Valois, ſon fils aîné, & Charles II. depuis comte d'Alençon, jurerent ſur les ſaints évangiles d'obſerver ſes volontés. En 1319. la Perriere fut aſſignée pour partie du par- tage accordé au prince Louis, fils de la troi- ſieme femme de Philippe de Valois. Mais, par les partages que Philippe de Valois donna le 3. avril 1326. à Charles, comte d'Alençon, il ſe réſerva le château de la Perriere avec celui de Bel- lême, & le droit de prendre dans la forêt de Bellême les bois néceſſaires pour l'uſage de ces châteaux. Il eſt aſſez vraiſemblable que Mahaud de St. Paul, veuve de Charles, jouit en douaire de ces deux châteaux, ou qu'ils lui furent cédés dans le même temps par le même Philippe. Ils ne firent point partie des biens qui revinrent à Charles après la mort de Louis. Nous voyons cependant que, dans la ſuite, le château de Bellême & celui de la Perriere ſe trouvent dans la maiſon d'Anjou.

On ignore en quel temps & par quel événement le château de la Perriere a été totalement détruit. Il eut toujours les mêmes ſeigneurs que le comté du Perche.

Henri d'Albret, roi de Navarre, & comte du Perche, à cauſe de Marguerite de France ſon épouſe, prétendit le droit de guet & garde ſur les habitants de la Perriere, de la même façon qu'il étoit dû au temps que ce château exiſtoit. Par arrêt du parlement de Paris, du premier mars 1535. il fut décidé qu'ils ne devoient plus de droit.

Il y a à la Perriere deux chapelles, l'une ſous l'invocation de St. Gilles-du-Vivier, & l'autre ſous celle de St. Michel.

Le bailli du Perche, qui alloit tenir ſes aſſiſes à la Perriere, diſcontinua & les tint à Bellême pour la châtellenie de la Perriere. On y porta auſſi pendant quelque temps les appels du vicomte, qui continua d'y aller tenir ſes plaids; mais il ſuivit l'exemple du bailli. Il en fut de même du maître des eaux & forêts. Il y a encore à la Perriere plu- ſieurs branches de la meilleure nobleſſe du Perche.

PERRIERE, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élec- tion & ſergenterie de Falaiſe. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. de Falaiſe.

PERRIERS, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élec- tion & ſergenterie de Conches. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. O. de Conches, & une & demie O. S. O. de Neubourg.

PERRIERS (le), en Dauphiné, dioceſe, par- lement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un tiers & un ſeizieme de feu noble, deux tiers & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette communauté eſt au commencement du pays de Trieves, à 3. l. de la Mure, & 4. & demie de Corp.

PERRIERS & Sommelan, dans la Brie-Cham- penoiſe, dioceſe & intendance de Soiſſons, par- lement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 54. feux. Cette communauté, compoſée de deux villages, eſt à 4. l. N. O. de Château- Thierry, & 2. E. S. E. de la Ferté-Milon.

PERRIERS, en Normandie, de l'intendance & de l'élection de Rouen. *Voyez* Periers.

PERRIGNY, en Bourgogne, dioceſe de Be- ſançon, parlement & intendance de Dijon, re- cette d'Auxonne. On y compte 131. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Saone, à 2. l. & demie N. N. E. d'Auxonne.

PERRIGNY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 101. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue E. S. E. de Lons-le-Saulnier.

PERRIGNY, en Champagne, dioceſe de Lan- gres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 46. feux. Cette pa- roiſſe eſt ſur la rive droite de l'Armençon, à une lieue & demie O. N. O. de Montbard, & 4. & demie S. E. de Tonnerre.

PERRIGNY, en Bourgogne, dioceſe de Lan- gres, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche du Se- rain, à une lieue N. O. de Noyers.

PERRIGNY, en Bourgogne, dioceſe de Lan- gres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 21. feux. Ce vil- lage, de la paroiſſe de Guillon, eſt dans un val- lon, à une lieue S. E. de Montréal, & 2. & demie N. E. d'Avalon.

PERRIGNY, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élec- tion de Vire, ſergenterie de St. Jean-le-Blanc. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. O. de Condé-ſur-Noireau, & autant N. E. de Vaſſy. Son territoire, d'environ 320. acres, en terres labourables, prairies & quelques bois taillis, eſt

Digitized by Google

arroſé de la petite riviere de Druance, qui la ſépare au midi de la paroiſſe de St. Vigor-des-Maiſeres. Perrigny dépend de la nouvelle haute-juſtice de Condé pour les affaires communes, & du bailliage de Vire (qui en eſt à 5. l.) pour les cas royaux. La ſeigneurie, aſſiſe à Perrigny, Damvon & ailleurs, releve noblement par un quart & un huitieme de fief de chevalier, de la baronnie du Pleſſis-Grimoult. Elle appartient aux enfants de N. *Gohier-de-Précaire*, ſeigneur & patron honoraire de Perrigny.

PERRIGNY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Bourbon-l'Ancy. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Loire, à 3. l. S. E. de Bourbon-l'Ancy.

PERRIGNY, en Bourgogne, dioceſe de Saint-Claude, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Châlon, reſſort de St. Laurent. On y compte 28. feux. Ce village dépend de la paroiſſe de St. Martin, en Breſſe.

PERRIGNY, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. O. de Dijon, ſur le chemin de Nuyts.

PERRIGNY, en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nogent. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. N. E. de Nogent-ſur-Seine.

PERRIGNY, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe, parlement, intendance & élection de Brie. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. E. de Paris.

PERRIGNY, en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette d'Auxerre, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue N. O. d'Auxerre.

PERRIGNY *la Riviere*, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. Ce village, aſſouagé avec la paroiſſe d'Aulnay, dont il dépend, eſt à une lieue N. O. de Noyers.

PERRIGNY, dans le Vendômois & dans le pays d'Aunis. *Voyez* Perigny.

PERRINE, prieuré, en Normandie, au dioceſe de Coutances, entre St. Lo & Carentan. Il étoit fondé dès l'an 1250. par Euſtatia, épouſe de Guillaume de Hommet, connétable de Normandie. Son revenu annuel eſt d'environ 4000. livres.

PERROGNEY, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers S. O. de Langres.

PERRON (le), en Normandie, dioceſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Thorigny. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie E. N. E. de Thorigny. Son diſtrict eſt d'une aſſez modique étendue. Il eſt borné au midi par celui de la paroiſſe de Montagu; au levant par celui de Dompierre, avec lequel il eſt beaucoup mêlé; au nord par ceux de Biéville & de St. Amand-de-Thorigny. Ce dernier le borne encore au couchant. Il n'y a peut-être pas d'autre ruiſſeau que le Bellicé, qui le ſépare de Montagu, où il prend ſa ſource, & enſuite de Dompierre, où il y a deux communes ou landes; celle du Perron, au midi, d'environ 80. ou 100. vergées; & au levant la lande-madile, qui n'a que le tiers de cette étendue. La ſeigneurie du Perron eſt incorporée avec le comté de Thorigny, & dépend de ſa juriſdiction. Le prince de Monaco, en qualité de comte de Thorigny, en eſt ſeigneur & patron.

PERRON (le), en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance, élection & ſergenterie d'Alençon. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt en pays aſſez agréable & fertile, à 4. ou 5. l. N. E. d'Alençon.

PERRON (le), en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. Ce village eſt aſſouagé avec celui de Beaufort.

PERRONNES & St. Pierre, en Bourgogne, élection de Mâcon. *Voyez* Péronne.

PERROS *Quirec*, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 29. feux un tiers & un quart de feu.

PERROU ou St. Aubin-du-Perrou, en Normandie, dioceſe & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen. *Voyez* St. Aubin-des-Préaux.

PERROUX, ſeigneurie, au bailliage de Châlon, en Bourgogne, érigée en comté par lettres de mars 1644. enrégiſtrées le 4. mai ſuivant, en faveur de N. *Galois*. Louis *Gontier*, conſeiller au parlement de Dijon, qui depuis poſſéda ce comté, obtint de nouvelles lettres d'érection en ſa faveur, au mois de ſeptembre 1714. enrégiſtrées en la chambre des comptes de Dijon, le 7. août 1722.

PERROUZE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage du Veſoul, prévôté de Châtillon. On y compte 16. feux. Ce village eſt à quelque diſtance de la rive droite de Lougnon, à 2. l. & demie N. N. E. de Beſançon.

PERROY, en Nivernois, dioceſe de Nevers, parlement de Paris, intendance de Bourges, élection de la Charité. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. N. E. de la Charité. Il y a dans ſon diſtrict, le château de *la Motte*, fort ancien & bien fortifié.

PERRUEL, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 3. feux privilégiés & 53. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 4. l. de Rouen.

PERRUSSON, bourg, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 152. feux. Ce bourg eſt près de la rive gauche de l'Indre, à cinq quarts de lieue S. S. E. de Loches.

PERS, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. E. de Nemours.

PERS, en Auvergne, dioceſe de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 134. feux. Cette paroiſſe eſt en pays hériſſé de montagnes, mais abondant en pâturages.

PERS, en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Luzignan. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt à 8. l. S. O. de Poitiers.

PERS, dans la Marche, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On n'y compte que 10. feux.

PERSAC, bourg, en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Luſſac. On y compte 305. feux. Ce bourg eſt ſur la rive droite de la Vienne, entre Luſſac & l'Iſle-Jourdain, à 8. l. S. E. de Poitiers.

PERSAC, en Bourbonnois, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de St. Amand. On y compte 30. feux.

PERSANG, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beau-

Digitized by Google

ais, parlement & intendance de Paris, élection e Senlis. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ur la petite riviere de Chambly, à quelque diſance de la rive droite de l'Oiſe, preſque vis-à-vis e Beaumont.

PERSAC, en Angoumois, dioceſe & élection 'Angoulême, parlement de Paris, intendance de .imoges. On y compte 108. feux. Cette paroiſſe ſt à 6. l. & demie N. N. E. d'Angoulême.

PERSEIGNE, *Perſenia*, forêt & abbaye conidérable du petit pays de Sonnois, dans le Maine, ioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, ntendance de Tours. La foret de Perſeigne conient 10412. arpents de bois. C'eſt preſque la ſeule es environs d'Alençon, où il reſte une portion onſidérable de futaye. Dix-huit ruiſſeaux, dont luſieurs portent le nom de rivieres, y prennent eurs ſources. Il y avoit un hermitage de St. Franois-de-Paule, appellé le Châtelier, fondé par Catherine d'Alençon, épouſe du ſeigneur de Lal: il eſt détruit. Cet hermitage étoit ſur la paoiſſe de Neufchâtel, (à 2. l. & demie S. E. d'Aençon), nom qu'elle a tiré d'un château que Jean, omte d'Alençon, y fit bâtir.

L'abbaye de Perſeigne, ſituée à une demi-lieue l. N. E. de Neufchâtel, & à environ 3. lieues .. S. E. d'Alençon, eſt de l'ordre de Cîteaux, lle immédiate de Cîteaux, & la quatrieme de 'ordre. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ .400. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt .e 73. florins. Cette abbaye a été long-temps le ombeau des comtes d'Alençon. Guillaume III. du om, ſurnommé *Taluas* (& non *Falvas*, comme ous avons dit à l'article de Bellême), à cauſe 'une eſpece particuliere de bouclier, dont les ſeigneurs de cette famille ſe ſervoient, plutôt que our d'autres conſidérations, comme pluſieurs crivains l'ont aſſuré, étoit un des plus puiſſans eigneurs de ſon temps. Henri I. roi d'Angleterre, ſurpateur du trône de Normandie, le dépouilla, près avoir arrêté ſon fils priſonnier, contre le roit des gens, d'une partie de ſes biens, entr'autres de Bellême & de ſes dépendances, de l'Alenonois, &c. Il ſe retira dans le Sonnois, qui reevoit du comte d'Anjou, & étoit ſous la protecion du roi de France. Il paſſa enſuite en Bourgone, où il épouſa Helle de Bourgogne, appellée lans les titres du pays Hameline. Pendant ſon ſéour en Bourgogne, il fut tellement édifié de la onduite des religieux de Cîteaux, qu'il demanda & obtint de St. Etienne, troiſieme abbé de Cîeaux, douze religieux de chœur, un novice & inge-deux convers; il les ramena avec lui vers 'an 1150. & leur donna un rendez-vous de chaſſe, ituć dans la forêt de Perſeigne, à une lieue & demie de St. Remy-du-Plain, où il faiſoit ſouvent ſa lemeure. On bâtit pendant ce temps, une égliſe & out ce qui étoit néceſſaire pour un monaſtere de 'ordre de Cîteaux. La dédicace en fut faite le 9. ctobre de l'an 1145. Le premier abbé fut Erard, nvoyé de Cîteaux par St. Etienne. Il eut pour ſucceſſeur Adam, célebre par ſes écrits. Il reprochoit ux moines de ſon temps de chercher à duper les ommes, en leur annonçant que la fin du monde étoit roche, & que par conſéquent il leur étoit inutile le ſe faire faire tant de donations. Il mourut en 1221. après avoir gouverné pendant quarante ans. Gautier lui ſuccéda. Il fut remplacé par Guillaume. Celui-ci reçut St. Louis à Perſeigne, au mois de mai 1248. Lambert fut le ſeptieme abbé, auquel ſuccéda Gualdus Gal, qui fut remplacé par Hebert Odon ou Eudes Boiſtel fut le huitieme abbé. Jean Hamart lui ſuccéda. De ſon temps, les Anglois firent une irruption en France. Pour ſe ſouſtraire à leur fureur, les religieux de Perſeigne furent deux fois obligés de quitter leur monaſtere. La premiere fois ils ſe retirerent au château de St. Remy-du-Plain; & la ſeconde, dans la ville d'Alençon. Pendant ce temps, un nommé Lochet, avec les habitants du pays, pilla la maiſon, où les religieux rentrerent en 1357. Jean Tarou fut le dixieme abbé. Il mourut en 1399. Simon Guitton le remplaça; accablé de vieilleſſe, il ſe démit en faveur de Guillaume Amiot, auquel ſuccéda Pierre de Montreuil. Il y eut beaucoup de diviſion à l'occaſion de l'élection de ſon ſucceſſeur Radulphe ou Roland le Gouf fut enfin élu. Celui-ci ſe retira dans une eſpece d'hermitage où il finit ſes jours; en 1515. Jean du Tertre lui ſuccéda, & fut remplacé en 1517. par Catherin de Chahanay, qui fut le dernier abbé-régulier, & mourut le 23. mai 1551. Le premier abbé-commendataire fut Pierre de Silly-Lonray. Il ne poſſéda cette abbaye que deux ans. Il eut pour ſucceſſeur Louis, cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen, qui la poſſéda pendant 10. ans en commende. François de Tournon la poſſéda enſuite neuf ans. Antoine Portail eut auſſi cette abbaye. Après la mort de Claude Brocet, René de St. Denys, baron de Hertré, gouverneur d'Alençon, l'obtint ſous le nom de Pierre Alix, curé de l'Ouze. Celui-ci eut pour ſucceſſeur François de Rye, qui étoit attaché à Marie de Médicis, & pour cette raiſon il fut dépouillé en 1637. de l'abbaye de Perſeigne, que l'on donna à Charles Turpin, lequel paſſa ſa vie en procès avec les religieux. Il eut pour ſucceſſeur Philippe Gueſtre de Préval, auquel ſucceda Claude d'Uſſon. Celui-ci eut pour ſucceſſeur Charles-Louis Mithon. Le Sr. de Commelles eſt abbé-commendataire actuel depuis 1745.

Parmi les hommes-de-lettres qu'a produit l'abbaye de Perſeigne, on diſtingue l'abbé Adam, dont les ouvrages n'ont été imprimés qu'en partie; Hélinand de Perſeigne; Thomas de Perſeigne; Modeſte Cottereul, pendant plus de 30. ans vicaire-général de l'ordre.

Le 3. juillet 1637. l'étroite obſervance fut introduite à Perſeigne, par des religieux tirés de l'abbaye de Prieres. Le fameux abbé de Rancé y fit ſon noviciat. Dom Villaucourt, docteur de Sorbonne, en eſt aujourd'hui prieur (en 1767.) Son zele, ſa régularité & ſa ſcience le rendent recommandable.

L'abbaye de Perſeigne étoit en grande eſtime chez les anciens ſeigneurs d'Alençon, qui la comblerent des plus grands privileges, entr'autres du droit de juſtice dans la ville d'Alençon, & dans celle d'Eſſey. Elle la fait encore exercer à Neufchâtel quand bon lui ſemble. Ces anciens ſeigneurs d'Alençon y avoient choiſi leur ſépulture. On y voyoit leurs tombeaux, ainſi que ceux de pluſieurs princes du ſang. Un prieur de cette abbaye les fit tous détruire, il y a environ cinquante ans, ſous prétexte qu'ils embarraſſoient pour le ſervice divin. Sans permiſſion du prince, il oſa renverſer les cendres des princes & des ſeigneurs qui étoient conſervées dans l'égliſe de cette abbaye. Les ſtatues furent ou mutilées ou jettées à l'écart dans des coins. Les tombes furent détruites, ainſi que les inſcriptions, de ſorte qu'on perdit bientôt dans la maiſon même le ſouvenir des bienfaiteurs qui y étoient inhumés. On ignore de qui eſt une repréſentation aſſez bien conſervée, qui a été jettée dans la chapelle de St. Laurent, ſituée dans la premiere cour. On ne ſait pas non-plus de qui ſont trois autres repréſentations jettées dans un coin de l'égliſe.

Le prieur actuel de l'abbaye de Perſeigne ayant procuré

procuré l'entrée du chartier de cette maiſon au Sr. *Odolent Deſnos*, docteur en médecine, ſecretaire-perpétuel de la ſociété-royale d'agriculture à Alençon, il nous a mandé les détails ſuivans au ſujet de pluſieurs perſonnes diſtinguées inhumées dans l'égliſe de cette abbaye. Ces détails nous paroiſſent d'ailleurs d'autant plus utiles qu'ils peuvent ſervir à fixer des époques inconnues dans l'hiſtoire.

1. Madame Hameline, fille d'Eudes, duc de Bourgogne, épouſe du fondateur (de l'abbaye de Perſeigne) morte vers 1146.

2. Guillaume, comte de Ponthieu, d'Alençon, & fondateur (de l'abbaye de Perſeigne), mort le 29. juin 1171.

3. Jean, comte d'Alençon, &c. trépaſſé le vingt-quatrieme jour de février 1191.

4. Béatrix, fille de Hebert, comte du Maine, épouſe de Jean I. trépaſſée en même-temps.

5. Robert, comte d'Alençon, trépaſſé l'an 1219. le huitieme jour de ſeptembre, fête de la nativité de Notre-Dame.

6. Jean II. comte d'Alençon, fils de Jean I. Il trépaſſa deux mois & douze jours après ſon pere & ſa mere, le onzieme jour du mois de mai.

7. Guillaume, baron de la Roche-Mabile, frere de Jean & Robert, comtes d'Alençon, qui mourut l'an 1203.

8. Jean III du nom, comte d'Alençon, fils de Robert, enterré le 8. Janvier 1212. Celui-ci eſt abſolument inconnu aux hiſtoriens, qui n'ont parlé que de ſon fils poſthume Robert IV.

9. Madame Mathilde (ou Malthide), comteſſe d'Alençon, premiere femme de M. Robert. On ignore le temps de ſa mort.

10. Madame Jeanne, autrefois comteſſe de Vendôme & de Châteaudun, dame du Bouchet, ſeconde épouſe de M. Robert, comte d'Alençon, décédée le .... Elle a été inconnue aux auteurs des grands officiers de la couronne, & à tous les hiſtoriens.

11. Haut & puiſſant prince Pierre de Valois, fils de Pierre, comte d'Alençon, mort en 1376.

12. Jean, frere du précédent, inhumé en 1376.

13. Haute & puiſſante princeſſe madame Marie de Valois, fille de Pierre, comte d'Alençon, morte en 1377.

14. Olivier de Cliſſon, mort le 24. août 1504.

PERSIGNAT, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 260. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de menus grains & de pâturages, & où il y a auſſi quelques vignobles, à 3. l. & demie S. S. O. d'Angoulême.

PERSIGNAT, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 19. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins de l'élection de Gannat, à 3. l. N. E. de Riom, & une S. S. O. d'Aigueperſe.

PERSILLON, en Béarn, dioceſe, ſénéchauſſée & recette d'Oloron, parlement de Pau, intendance d'Auſch. On y compte 18. feux. Ce village eſt à trois quarts de lieue E. N. E. d'Oloron, près de la route qui mene de cette ville à celle de Nay.

PERSQUEN & Meliziac, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 9. feux un tiers & un quart de feu.

PERSY, en Normandie. *Voyez* Precy & Perc y

PERT *ou* St. Germain-du-Pert, en Normandie, dioceſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie des Vez. On y compte 92. feux. Cette paroiſſe eſt à droite & à quelque diſtance de l'embouchure de la Vire dans l'Océan.

PERTHES, bourg qui a donné ſon nom au Perthois, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 106. feux. Ce bourg eſt près de la rive droite de la Marne, entre les villes de St. Dizier, de Châlons & de Vitry-le-François, à 3. lieues & demie S. E. de cette derniere. C'étoit autrefois la capitale du Perthois; mais ayant été détruite par Attila, elle n'a pu ſe rétablir.

PERTHES, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 87. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue S. S. O. de Rethel.

PERTHES, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 111. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la riviere d'Ecole, à deux lieues S. O. de Melun.

PERTHES *les Hurlus*, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues & demie N. O. de Ste. Menehoult.

PERTHES *en Rothieres*, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 39. feux. Cette Paroiſſe eſt à 4. l. N. O. de Bar-ſur-Aube, près de la route de Montier-en-Der à Troyes.

PERTHOIS, *Pagus Pertiſus*, petit pays de la province de Champagne, dont la ville de *Vitry, le-François* eſt actuellement le chef-lieu, ſitué entre la Marne, le Barrois, Châlons & St. Dizier. Il eſt connu depuis long-temps ſous le nom qu'il porte, & il en eſt fait mention dans les capitulaires de Charlemagne. Quelques-uns font dériver ſon nom de *Perthe*, ancien mot gaulois, que l'on prétend avoir ſignifié une métairie, & cela à cauſe de la quantité de métairies que les anciens Gaulois auroient eu dans ce canton, dont le ſol eſt d'une fertilité admirable. Il l'eſt ſur-tout en bled. Il y croît auſſi du vin, & les pâturages ſont également bons & abondans. C'eſt un pays bien arroſé. La Marne qui y porte bâteau, ſert à l'exportation de ſes denrées. On ſouhaiteroit ſeulement que la navigation ſur cette riviere fût rendue plus aiſée & plus commode qu'elle n'eſt. Le Perthois a ſuivi le ſort de la Champagne. Cependant on prétend qu'il a eu autrefois ſes comtes particuliers, dont Signaſe, pere de Ste. Menehoult, ſeroit le plus ancien dont on ait connoiſſance.

PERTIN, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Peronne. On y compte 165. feux, y compris ceux de *Berſaucourt*. Cette paroiſſe eſt à deux lieues & demie S. S. O. de Peronne, & 5. N. N. O. de Noyon.

PERTRE (le), en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 19. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt près des confins du Maine, à 8. lieues E. N. E. de Rennes.

PERTUIS, *Caſtrum de Pertuſio*, *Vicus C. Petronii*, ville, où il ſe tient un gros marché de bled, avec pluſieurs maiſons-religieuſes, ſavoir, des prêtres de l'Oratoire, des Carmes, des Capucins, des Clariſſes & des Urſulines; en Provence, dioceſe, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte trente feux de cadaſtre. Cette ville eſt ſituée ſous un climat très-ſain & très-tempéré, dans un terroir des plus agréables

& des plus abondans de la province, ſur une hauteur, à une petite diſtance de la rive droite de la Durance, que l'on y paſſe au moyen d'un bac, à 4. ou 5. lieues S. O. de Manoſque, autant S. E. d'Apt, 2. E. S. E. de Cadenet, 3. & demie N. E. de Lambeſc, & autant N. d'Aix. Ses armes ſont d'or, à une faſce de gueules, chargé d'une fleur-de-lys d'azur, brochant ſur le tout. Elle députe aux aſſemblées de la province. Elle faiſoit autrefois partie du comté de Forcalquier. L'abbé de Montmajor eſt ſeigneur en partie de cette ville. Il en étoit même le ſeigneur dominant, pendant que l'autre moitié appartenoit aux comtes de Forcalquier, qui lui en faiſoient hommage. Son égliſe-paroiſſiale étoit deſſervie par quatre moines de Montmajor, & par dix prêtres ſous un vicaire-perpétuel. Il y a eu quelques changements à cet égard.

Quelques écrivains font *Petrone* originaire de Pertuis, en mémoire duquel elle auroit même pris le nom qu'elle porte. On ſait ſeulement que cet agréable débauché étoit provençal & originaire des environs de Marſeille.

PERTUIS *Roſtang*. On appelle de ce nom le paſſage d'une des montagnes des Alpes, entre Briançon & le Mont-Dauphin, en Dauphiné. C'eſt une roche percée, au-deſſus de laquelle on voit, à l'entrée, une dédicace faite à Auguſte : *D. Cæſari Auguſto dedicata, ſalutate eam.*

PERVANCHERES, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 21. feux.

PERVENCHERES, bourg, dans le Perche, dioceſe de Séez, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Mortagne, châtellenie de la Perriere. On y compte 115. feux. Ce bourg eſt à quel que diſtance des confins du Maine, à deux lieues & tiers S. O. de Mortagne.

PERVEY, en Bourgogne, dioceſe de Châlon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Nuyts. On y compte 30. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe de Corgengoux, eſt à 3. l. & tiers S. E. de Nuyts.

PERVILLAC, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Montagut. On On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. & demie N. E. d'Agen.

PERVILLE, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de la Garde. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de fruits & de vignobles.

PERUSE, aux pays de Puiſaye, en Orléanois, dioceſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Clamecy On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. O. de Clamecy.

PERUSE (la), en Angoumois, dioceſe d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Confolans. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. S. O. de Confolans.

PERUSSE, en Auvergne, dioceſe de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt à gauche de l'Allier, à 3. l. S. O. de Brioude.

PERUSSE (la), en Provence, dioceſe de Gap, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Digne. On y compte un tiers de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt entre Digne & Tallard.

PERUSSES, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie N. E. de Langres.

PERUSSIS. C'eſt le nom d'un homme bien recommandable par ſes vertus, lieutenant-général des armées du Roi, &c. C'eſt donc en conſidération de la vertu que nous faiſons ici cet article, contre l'ordre & le plan de notre ouvrage. *Voyez* Barles.

PES

PESCADOUIRES, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 6. feux. & 8. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche du Lot, à 4. l. O. de Cahors.

PESCHEREAU (le), en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 103. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de la Creuſe, à 5. l. & demie O. S. O. de la Châtre.

PESCHERIE (la), en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, ſergenterie de Harfleur. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 19. feux taillables.

PESEUL, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On n'y compte que 13. feux. Ce village eſt à 4. l. & demie E. S. E. de Baume. On écrit auſſi *Peſeux*.

PESEUX, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite du Doubs, à 3. l. S. O. de Dole, & autant S. E. de St. Jean-de-Loſne.

PESILLA, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſillon, viguerie de même nom. On y compte 135. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Tet, à 2. petites lieues O. N. O. de Perpignan.

PESLIERES, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Iſſoire. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. S. E. d'Iſſoire, & 2. S. de Sauſſillanges.

PESMES, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 254. feux. Ce bourg, où il y a un beau château, eſt ſitué ſur la rive droite de Lougnon, à 3. l. & demie S. de Gray, & 6. & demie O. N. O. de Beſançon.

La ſeigneurie de *Peſmes* eſt une ancienne baronnie & une terre conſidérable. Elle a eu longtemps des ſeigneurs particuliers qui en portoient le nom & étoient mis au rang des hauts barons du comté de Bourgogne. Ils contribuerent à la fondation de l'abbaye d'*Acey*, de l'ordre de Cîteaux, qui eſt à une l. & demie E. S. E. de Peſmes. Guillaume IV. du nom, chevalier, ſeigneur de Peſmes, n'eut de ſon mariage avec Huguette de *Courcelles*, qu'une fille unique, appellée Jeanne, qu'il nomma ſon héritiere univerſelle, par ſon teſtament de l'an 1327. Elle étoit mariée à Ottenin de *Granſon*, chevalier, iſſu d'une ancienne maiſon de la Bourgogne-Transjurane. De ce mariage vint Guillaume de Granſon, ſire de Peſmes, chevalier de l'ordre de l'Annonciade en 1353. & pere de Jacques, allié à Marguerite de *Vergy*. Il en eut Jean de Granſon, chevalier, ſire de Peſmes, qui étant

Digitized by Google

tombé dans la diſgrace de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, pour avoir excité quelques troubles dans le comté de Bourgogne, fut décapité en 1456. Sa terre fut confiſquée & donnée par le duc de Bourgogne à Claude de *la Baume*, comte de Montrevel, dans la poſtérité duquel elle eſt reſtée juſqu'à préſent.

Dans le dernier ſiecle, la baronnie de Peſmes fut donnée en partage, avec le marquiſat de St. Martin, à Charles de *la Baume-Montrevel*, ſecond fils de Charles-François de la Baume, neuvieme comte de Montrevel, & de Jeanne d'*Agout-de-Montauban*. De ſa ſeconde femme, Thereſe-Françoiſe de *Traſignies*, il eut Charles-Antoine de la Baume-Montrevel, marquis de St. Martin, baron de Peſmes, mort le 23. juillet 1745. Il avoit épouſé Marie-Françoiſe de *Poitiers-de-Vadans*, de laquelle il a eu Charles-Ferdinand-François de la Baume Montrevel, marquis de St. Martin, allié en juillet 1723. à Eliſabeth-Charlotte de *Beauvau*, fille de Marc, prince de Craon & du St. Empire, & de Marguerite de Ligniville. De cette alliance ſont ſortis, 1°. Eſprit-Emmanuel-Melchior de la Baume-Montrevel, marquis de St. Martin, baron de Peſmes, mort le 4. juillet 1754. 2°. Jeanne-Marguerite, chanoineſſe à Remiremont, puis mariée le premier ſeptembre 1755. à Claude-Antoine-Clériadus, comte de Choiſeul, lieutenant-général de la province de Champagne & de Brie, ci-devant capitaine des gardes-du-corps du feu roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, &c. né le 5. octobre 1732. & fils de Charles-Marie, marquis de Choiſeul-Beaupré, ſeigneur d'Aillecourt, lieutenant-général des armées du Roi, chevalier d'honneur de la feue reine de Pologne, & de Henriette-Charlotte de *Baſſompierre*, dame du palais de cette princeſſe. 3°. Diane-Gabrielle de la Baume-Montrevel, &c.

PESQUIE *d'Alſac* (la), en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt en pays aſſez agréable & fertile.

PESSAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Veyrmes. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. O. de Bordeaux.

PESSAC, dans le Condomois, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Genſac. On y compte 121. feux. Cette paroiſſe eſt en pays un peu ſablonneux; & cependant abondant en grains, en fruits & en vins.

PESSAN, bourg, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 10. feux & 46. bellugues de feu. Ce bourg eſt à cinq quarts de lieue S. E. d'Auſch. Il y a une abbaye d'hommes, autrefois de l'ordre de St. Benoît, mais à préſent ſécularisée. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 3000. livres de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 150. florins.

PESSANS, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, reſſort de Quingey. On n'y compte que 15. feux. Ce village eſt à une lieue S. de Quingey.

PESSAT, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 45. feux, y compris ceux de Villeneuve. Cette paroiſſe eſt au pied du Mont-d'Or, à 5. l. O. S. O. de Clermont.

PESSELIERE, baronnie, en Berry, dioceſe intendance & élection de Bourges, parlement de Paris, grenier-à-ſel de Sancerre. On n'y compte que 7. feux. C'eſt un écart de Jalogne, qui en eſt la paroiſſe. Sa juſtice releve du bailliage de Sancerre. Il y a un ancien château, ſitué à 6. l. de Bourges, & 3. de Sancerre. La ſeigneurie comprend la paroiſſe de Jalogne & partie de celle de Groiſe. Le ſeigneur eſt maréchal du comté de Sancerre. Il y a à la Peſſeliere une petite chapelle, ſous le titre de St. Clair, & à la nomination de l'abbé de St. Satur. Il ſe tient tous les ans à la Peſſeliere, quatre foires; ſavoir, le premier de juin, le jour de St. Barthélemy; à la St. Luc, & le lundi qui précede la ſemaine-ſainte.

PESSINCOURT, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Luneville. C'eſt une cenſe & ban ſéparé de la communauté d'Einville.

PESSINES, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue S. O de Saintes.

PESSOULENS, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe de Leictoure, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 8. feux & 48. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 5. l. S. E. de Leictoure.

PESTIVIEN, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 23. feux un demi & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt du reſſort de Carhaix, & du bailliage de Roſtrenen.

PESTRIEUX, dans la Flandre-Wallone, dioceſe de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On n'y compte que 14. feux. Ce village eſt dans le quartier de Ferain, à droite de la Haute-Deule.

PET

PETARD, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bruyeres. Ce ſont des fiefs, au ban de Bayecourt, à 3. l. de Bruyeres.

PETHIVIERS, *ou* Pithiviers, *ou* Pluviers, *Pituerium*, *Caſtrum Piveris*, ville du Gâtinois, gouvernement-particulier de l'Orléanois, chef-lieu d'une élection de ſon nom, avec une égliſe-collégiale, &c. dioceſe & intendance d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 704. feux. Cette ville eſt ſituée ſur le ruiſſeau de l'Œuf, qui va tomber dans la riviere d'Eſſonne, à 7. l. & tiers N. E. d'Orléans, & 8. S. O. de Fontainebleau. Long. 19. 55. 9. lat. 48. 10. 26. Le chapitre de ſon égliſe collégiale eſt compoſé d'un chantre, nommé par l'évêque, & de dix chanoines à la préſentation du chapitre. Quelques-uns penſent que la ville dont il s'agit, a pris ſon nom de la quantité de pluviers qui abondent aux environs; & c'eſt pour cette raiſon que Robert Cenal l'appelle *Aviarium*. Près de l'égliſe de St. Georges, qui eſt la collégiale, il y avoit autrefois un ancien château, dont on voit encore les ruines. Dans le fauxbourg de la ville, eſt le monaſtere & prieuré de St. Pierre, qui dépend de l'abbaye de Cluny. Les religieux doivent faire deux fois la ſemaine des aumônes-générales aux pauvres paſſants. Quarante-huit vaſſaux nobles relevent de la châtellenie de Péthiviers. L'élection de ce nom s'étend partie dans la Beauce & partie dans le Gâtinois. Elle eſt compoſée de 83. paroiſſes ou communautés, qui contiennent enſemble 6502. feux. Le bled eſt le principal commerce de ce diſtrict; les récoltes de cette denrée y ſont ordinairement

Digitized by Google

très-abondantes. On y nourrit auſſi du menu-bétail, dont le produit eſt d'une reſſource avantageuſe aux habitants du pays.

DENOMBREMENT de l'élection de PETHIVIERS.

Paroiſſes.	*Feux.*
Acquebouille	19
Allainville	38
Angerville	62
Aſcoux	95
Attray	66
Audeville	42
Aulnay	69
Autruy, *ville*	146
Blandy	34
Boigneville	94
Bondaroy	31
Bouilly	28
Boullancourt	73
Bourg-l'Abbaye (le)	19
Bouzonville-en-Beauce	22
Bouzonville-aux-Bois	53
Boynes	51
Briarres	57
Broſſe (la)	23
Brouy	30
Buthiers	45
Cezarville	34
Charmont	87
Châtillon-le-Roi	71
Chilleur, *bourg*	144
Coudray	79
Courcelle-le-Roi	138
Courcy	79
Dadonville	115
Dimancheville	28
Doſſainville	31
Emponville	50
Engenville	89
Engerville-la-Gaſte	162
Eſcrennes	63
Eſgry	109
Etruy	97
Grandgermont	50
Grigneville	75
Guigneville	44
Guignonville	45
Guiraimes	71
Herbauvillier	24
Inville-la-Gueſtard	27
Jouy	51
Izy	71
Labroſſe. *Voyez* Broſſe.	
Las	54
Latneuville. *V.* Neuville.	
Lebourg-l'Abbaye. *Voyez* Bourg.	
Leouville	36
Limiers	30
Mainvillier	56
Malesherbes. *V.* Soiſy.	
Manchecourt	94
Marſeau	90
Martainvilliers	44
Marville	48
Montigny	47
Montville	8
Nangeville	23
Nanteau	59
Neuville (la)	65
Neuville-aux-Bois, *bourg*	347
Ondreville	50
Orceville	56
Orvau	45
Orville	46
PETHIVIERS *ou* Pithiviers, *ville*	704
Péthiviers-le-Vieil	200
Puiſeaux	90
Ramoulu	56
Rouville	24
Rouvres	46
Santeau	75
Sebouville	35
Sermaizes	134
Soiſy-Malesherbes	136
Souville	34
Thoury, *bourg*	188
Tignonville	47
Trezan	23
Villereau	16
Urigny	144
Yenville, *ville*	254
Yeure-le-Châtel, *bourg*	62
Yeure-la-Ville	104
83. *Par.*	*Total* 6502

PETHIVIERS *le Vieil*, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Péthiviers. On y compte 200. feux. Cette paroiſſe eſt ſur le ruiſſeau de l'Œuf, à trois quarts de lieue O. S. O. de la ville de Péthiviers. L'évêque d'Orléans en eſt ſeigneur, ainſi que de la ville de Péthiviers.

PETIERES, en Franche-Comté, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On n'y compte qu'un ſeul feu.

PETIT *Allauche*, & les villages de Pradier, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 32. feux. Cette communauté eſt en pays de grains & de pâturages.

PETIT *Bourg*. On appelle de ce nom un fort beau château, ſitué près de la rive gauche de la Seine, à une lieue N. O. de Corbeil. Il appartenoit à feu le duc d'Antin. Sur les dernieres années de la vie de Louis XIV. la cour s'y arrêtoit ſoit en allant à Fontainebleau, ſoit en revenant. Le Roi régnant y a auſſi fait quelque ſéjour. Les dépenſes conſidérables qu'occaſionnoit l'entretien de ce château, ſont cauſe qu'il a été négligé. De l'autre côté de la riviere, vis-à-vis de Petit-Bourg, eſt la belle forêt de Senar.

PETIT *Couronne*, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 240. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Seine, joignant la forêt de Rouvray, à une lieue & demie S. O. de Rouen. Le *Grand-Couronne*, qui eſt tout proche, contient 3. feux privilégiés & 170. feux taillables. Ils ſont tous deux ſur la route de Lizieux.

PETIT *Abergement* (le), en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Arbois. On y compte 26. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. d'Arbois.

PETIT *Abergement* (le), en Bugey, dioceſe de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection de Belley, mandement de Valromey. On y compte 144. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. de Seiſſel.

PETIT *Crocq*, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Beſançon, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Bedtfort & de Delle. On y compte 26. feux, dont 24. au bailliage de Bedtfort, & 2. ſeulement à celui de Delle. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie E. N. E. de Bedtfort, & 2. N. N. O. de Delle. On l'appelle auſſi *Petit-Croux*.

PETIT *Magny*, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Beſançon, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Bedtfort. On n'y compte que 9. feux. Ce village eſt à une demi-lieue de Gros-Magny, & à une lieue & demie N. N. E. de Bedtfort.

PETIT *Mars*, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 29. feux de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie N. N. E. de Nantes, ſur la route qui mene de cette ville à celle de Châteaubriant.

PETIT *Mont*, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Sarrebourg. On y compte 24. feux. Ce village eſt ſur le revers d'une montagne, à 5. l. de Sarrebourg, 14. de Nancy, & 20. de Metz.

PETIT *Mont*, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bruyeres. C'eſt un des quatre hameaux qui compoſent le village de Grandviller, ſitué ſur la riviere d'Arantelle, à une lieue de Bruyeres.

PETIT *Morin*, riviere de la province de Brie, qui paſſe à Montmirel, & ſe jette dans la Marne à la Ferté-ſur-Jouare. Elle vient des marais & étangs qui ſont entre Bayes & la Fere-Champenoiſe. Son cours, depuis ces marais, eſt d'environ 16. lieues. On pourroit la rendre navigable par des écluſes; ce qui ſeroit fort avantageux à cette partie de la Brie.

PETIT *Noir*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 122. feux, y compris ceux de *Saulcois*. C'eſt une paroiſſe, ſituée ſur la rive gauche du Doubs, à 4. l. S. O. de Dole. Elle eſt dans une iſle que forme le Doubs.

PETIT *Paris*, en Dauphiné & en Anjou. *V.* Paris, après l'article de la ville de Paris.

PETIT *Preſſigny*, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 103. feux. Ce bourg eſt à une lieue E. S. E. du Grand-Preſſigny, & 4. S. de Loches.

PETIT *Quemin*, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Rhue. On y compte 24. feux.

PETIT

Digitized by Google

PETIT *Quevilly*, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance, élection & banlieue de Rouen. On y compte 90. feux, non-compris les Chartreux non-plus que les Bénédictins de Bonne-Nouvelle. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Seine, à trois quarts de lieue S. S. O. de Rouen.

PETIT *Rouy*, en Picardie, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 31. feux. Ce village, contigu au Grand-Rouy, où eſt la paroiſſe, eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Somme, à une lieue & demie O. N. O. de Ham, & 4. N. N. O. de Noyon.

PETIT *Ste. Foy*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Duras. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt près de la riviere de Drot, à une petite diſtance E. S. E. de Duras.

PETIT *Villard-d'Heyria*, en Franche-Comté, dioceſe, terre & recette de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon. On y compte 19. feux. Ce village eſt en pays hériſſé de montagnes.

PETIT *Wargnies*, & *Marquiſeuil*, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette du Queſnoy. On y compte 32. feux. Cette communauté eſt à une lieue N. N. E. du Queſnoy.

PETITE *Sinte*, dans la Flandre-Maritime, dioceſe d'Ypres, parlement de Paris, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Dunkerque. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt à un quart de lieue E. N. E. de Grand-Sinte, & à trois quarts de lieue O. S. O. de Dunkerque.

PETITE *Vaquerie*, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 12. feux & 58. perſonnes.

PETITE *Ville*, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, ſergenterie de l'Aigle. On y compte 27. feux. Ce village eſt à 2. l. O. de Verneuil, & 2. & demie E. S. E. de l'Aigle.

PETITE *Ville* (la), en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le François. On y compte 12. feux.

PETITE-PIERRE (la), en Alſace. *Voyez* Lutzelſtein.

PETITES *Chiettes*, en Franche-Comté, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 48. feux. Ce village eſt en pays hériſſé de montagnes, mais abondant en pâturages.

Pour *les autres lieux*, compoſés de *Petit*, *Petite*, &c. *Voyez* les dénominations auxquelles ſont adjointes ces épithetes.

PETIVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie de Bollebec. On y compte deux feux privilégiés & 82. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Seine, à 2. lieues S. O. de Caudebec.

PETIVILLE, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Varaville. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues N. E. de Caen. Elle eſt environnée d'un vaſte marais, près de la rive gauche de la Dive. La nomination de la cure appartient au ſeigneur. Guillaume de *Lut* étoit ſeigneur & patron de Petiville en 1355. Jean d'*Angerville*, ſeigneur de Petiville, nomma à cette cure en 1508. & Louis d'Angerville, ſon fils, en 1535. en la même qualité.

PETONCOURT, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 43. feux. Ce village, annexe de Gremecey, eſt ſur la riviere de Seille, à droite de la route de Vic à Nancy, à 9. l. de Metz, 2. & demie de Vic, 4. de Nancy, & 3. de Marſal.

PETONVILLE, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Lunéville. Ce village eſt ſur la Verdurette, à 4. l. de Lunéville, & 3. de Badonviller.

PETOSSES, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie O. S. O. de Fontenay, ſur la route de Luçon.

PETRANGE, château-fort, partie ſur le ban de Wolmerange, en Lorraine, & partie du ban de Hinkange évêché, au bailliage de Boulay. La borne ſéparative eſt dans les appartements du château.

PETROCORII, nation ou peuple de la Gaule, dont Jules-Céſar fait mention parmi les Celtes. Auguſte les attribua à l'Aquitanique-ſeconde. *Veſunna*, à préſent *Périgueux*, étoit leur chef-lieu. Ils occupoient le pays que repréſentent les dioceſes de Perigueux & de Sarlat.

PETROMANTALUM, poſition de la Gaule & de la Lyonnoiſe-ſeconde. C'eſt *Magny*, dans le Vexin-François.

PETRONII Vicus, autre poſition de la Gaule & de la province-romaine. On croit, avec aſſez de raiſon, que c'eſt *Pertuis*, en Provence. C'eſt à cauſe d'une inſcription trouvée en ce lieu, où il eſt dit: *Vicus C. Petronii ad ripam Druentiæ*. Honoré Bouche fait mention de cette inſcription. *Voyez* Pertuis.

PETTERSBACH, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, diſtrict de la Petite-Pierre. On n'y compte que 10. feux. Ce village eſt dans les montagnes qui ſéparent la Lorraine de l'Alſace.

PETTLING, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Dieuze. C'eſt une cenſe de la communauté d'Immeling, à 7. l. de Dieuze.

PEU

PEVANGE, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Dieuze. Ce village, près de Morhanges, eſt à deux lieues & demie au N. O. de Dieuze.

PEUBAS, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Remiremont. Ce village, du ban de Vagney, eſt à 2. l. à l'orient de Remiremont.

PEUBERT & la Franche, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de St. Etienne. On y compte 28. feux.

PEUCALVEL, en Languedoc, dioceſe & recette de Caſtres, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 80. feux.

PEUGNEY, en Artois, dioceſe de Saint-Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bethune. On y compte 104. feux & 516. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. O. de Bethune.

PEUPLINGUES ou Peuplinques, dans le Calésis, en Picardie, dioceſe de Boulogne, parle-

nent de Paris, intendance d'Amiens, gouvernement & recette de Calais. On y compte 38. feux. & 2239. mesures de terre. Ce village est à 2. l. S. O. de Calais. On ne sait d'où vient son nom, qui paroît fort ancien. L'an 1000. Arnould, seigneur de Peuplinques, près de Cauquelle, se soumit à l'évêché de Térouenne, & les dixmes en furent données aux prébendiers de l'église de Saint-Omer, à Ardres.

PEUTON, bourg, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 95. feux. Ce bourg est à 2. l. N. O. de Château-Gontier.

PEUVILLERS, dans le Pays-Messin, diocese & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Damvillers, subdélégation de Montmédy. On y compte 52. feux. Ce village est sur la petite riviere de Finte, au confluent d'un ruisseau qui vient d'Escurey, à une lieue & demie de Damvillers.

PEUVRAY, dans le Perche, diocese de Séez, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Mortagne, châtellenie de Bellême. On y compte 34. feux. Cette paroisse est près des confins du Maine, à deux lieues S. S. O. de Bellême.

PEVY, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 98. feux, y compris ceux de plusieurs hameaux qui en dépendent. Cette paroisse est à 3. l. N. O. de Rheims.

P E X

PEXIORA, en Languedoc, diocese & recette de St. Papoul, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 156. feux. Cette Paroisse est à 2. lieues S. E. de Castelnaudary.

PEXONNE, en Lorraine, diocese de Metz, cour-souveraine & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. C'est un village à une demi-lieue de Badonviller. Il y a aussi la cense-franche & fayencerie de Péxonne, auprès du village de ce nom, & de Fenneviller.

P E Y

PEY, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 76. feux. Cette paroisse est près de la rive gauche de l'Adour, à 3. lieues S. de Dax. Il y a un autre lieu du nom de *Pey*, dans la subdélégation de Pau, en Béarn.

PEYGUILLIES, dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Auſch, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On y compte un feu & 13. bellugues de feu. Ce village est à trois quarts de lieue N. E. de Mirande.

PEYLOBIER *ou* Puylobier, en Provence, diocese, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte trois feux de cadastre. Cette paroisse est à une lieue N. O. de Porrieres, & 4. E. d'Aix.

PEYMERALE *ou* Peyremale, Senechas, le Mas-Vert & Malenches, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 152. feux. Cette communauté est située près des sources du Geze, à huit lieues N. O. d'Uzès.

PEYNIERS, en Provence, diocese, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte trois feux & un tiers de feu de cadastre. Cette paroisse est à une lieue O. de Tretz, & 3. S. E. d'Aix.

PEYPIN, en Provence, diocese de Marseille, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte trois cinquiemes de feu de cadastre. Cette paroisse est à une lieue O. N. O. d'Auriol, 5. & demie S. E. d'Aix, & 4. E. N. E. de Marseille.

PEYPIN, en Provence, diocese, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette d'Apt. On y compte un feu & 2. tiers de feu de cadastre. Cette paroisse est à trois lieues S. E. d'Apt.

PEYRABOUT, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 40. feux. Cette paroisse est en pays de montagnes & de rochers, cependant assez fertile en bled-noir, en avoines & en raves.

PEYRAC, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 5. feux 73. bellugues & une demi-bellugue. Cette paroisse est en pays de grains & de pâturages.

PEYRAC, en Languedoc, au diocese de Narbonne. *Voyez* Périac.

PEYRAC *ou* St. Martin-de-Peyrac, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Penne. On y compte 56. feux. Cette paroisse est à 6. l. N. E. d'Agen.

PEYRAT (le), en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 107. feux, y compris ceux de Merival. Cette paroisse est en pays montagneux, mais agréable & assez fertile.

PEYRAT, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 105. feux. C'est une paroisse de laquelle dépendent cinq hameaux, tous situés en pays de bons pâturages.

PEYRAT, dans la Marche, diocese & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On y compte 86. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. de Bourganeuf.

PEYRAT, dans la Marche, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Paris. On y compte 211. feux. Cette paroisse est à une lieue N. de Bellac, & 8. N. O. de Limoges.

PEYRAUBE, dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Auſch. On y compte 21. feux. Ce village est à 3. lieues N. O. de Tarbes.

PEYRANT, dans le Haut-Vivarais, en Languedoc, diocese de Vienne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette de Tournon. On y compte 139. feux, y compris ceux de *Verlieu*. Cette paroisse est située près de la rive droite du Rhône, à 5. l. N. N. O. de Tournon.

PEYRÉ, au pays des Landes, en Gascogne, diocese d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes, subdélégation de St. Sever. On y compte 161. feux. Cette paroisse est à 3. ou 4. l. S. O. d'Aire.

PEYRÉ, bourg, en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondissement de Couhé. On y compte 168. feux. Ce bourg est entre Vivonne & Couhé, à 6. l. S. S. O. de Poitiers.

PEYRÉ *ou* Peyre, dans le Gévaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mendes, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 570. feux, dont 496. pour la paroisse de St. Léger, & 74.

Digitized by Google

pour celle de St. Sauveur. C'eſt une baronnie conſidérable, ſituée au midi de Javoulz, à 4. l. N. O. de Mendes.

PEYRE (la), dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte un feu & 56. bellugues de feu.

PEYREBESSE, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 38. bellugues & un quart de bellugue de feu. Ce village eſt en pays montagneux, & d'ailleurs aſſez abondant en pâturages.

PEYREBRUNE, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 38. feux 35. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette communauté eſt à une lieue de la rive droite du Tarn, à une demi-lieue E. N. E. de Villefranche-de-Panat, & à 5. l. S. E. de Rhodès. *Voyez* Panat.

PEYRECAVE, dans le pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe de Leictoure, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 2. feux & 20. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de l'Arrats, à 3. l. E. N. E. de Leictoure.

PEYREFITE, en Languedoc, dioceſe & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. N. E. de Mirepoix.

PEYREGOUX, en Languedoc, dioceſe & recette de Caſtres, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 111. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. O. de Caſtres.

PEYREHOURADE, *Petra-Forata*, ville, chef-lieu de la vicomté d'Aort, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 200. feux. Cette ville eſt à quelque diſtance du confluent de l'Adour & du Gave, preſque vis-à-vis de Haſtingue, à une lieue N. O. de l'abbaye de Sordes, & 4. & demie S. S. E. de Dax.

PEYRELADE, bourg, en Rouergue, dioceſe de Vabres, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 18 feux 17. bellugues & demie. Ce bourg eſt près de la rive droite du Tarn, à 2. l. N. de Milhaud.

PEYRELAU, en Rouergue, dioceſe de Vabres, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 3. feux une bellugue & trois quarts de bellugue. Cette communauté eſt à 2. l. & demie N. E. de Milhaud.

PEYRELEVADE, en Limouſin, dioceſe & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 146. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de menus grains & de pâturages.

PEYRELONGUE, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Morlas. On n'y compte que 11. feux. Ce village eſt à une lieue S. de Lembege, & 3. & demie E. N. E. de Morlas.

PEYREMALE, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alais, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. O. S. O. d'Alais.

PEYRENS, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 21. feux. Ce village eſt à une petite diſtance N. E. de Montgaillard, à cinq quarts de lieue E. N. E. de Monteſquieu.

PEYRENS, en Languedoc, dioceſe & recette de St. Papoul, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue N. de Caſtelnaudary.

PEYRES *ou* la Piarre, en Dauphiné, dioceſe & élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On y compte deux tiers un vingt-quatrieme & un quatre-vingt ſeize de feu noble, 11. feux un quart & un quarante-huitieme de feu taillable. Cette paroiſſe eſt à 2. l. de Veynes, & 6. de Gap.

PEYRESC, en Provence, dioceſe de Glandeves, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette d'Annot. On y compte un demi-feu & deux quints de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt dans les montagnes des Alpes, entre les rivieres de Verdon & du Var, à 2. l. & demie S. S. E. de Colmar, 2. N. N. O. d'Annot, & 4. N. O. d'Entrevaux. Elle avoit donné le nom au ſavant M. de Peyreſc, conſeiller au parlement de Provence, qui en étoit ſeigneur. (*Voyez* Beaugencier). Dans l'étendue de la paroiſſe de Peyreſc eſt une caverne d'où ſort tous les jours un petit vent, qui augmente juſqu'à minuit & diminue depuis minuit juſqu'au lever du ſoleil qu'il tombe tout-à-fait. On aſſure que dans la même caverne, il y a des pierres molles comme de la boue, qui, dès-qu'elles ſont élevées de terre, deviennent de très-durs cailloux.

PEYRESTORTES, en Rouſſillon, conſeil-ſupérieur, intendance & viguerie de Rouſſillon, dioceſe de Perpignan. On y compte 27. feux. Ce village eſt à quelque diſtance S. O. de Riveſaltes, & à une lieue & demie N. O. de Perpignan.

PEYRET, au pays des Quatre-Vallées, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, vallée de Magnoac. On y compte 100. feux.

PEYRET. On appelle de ce nom une ſource d'eaux-minérales, ſituée à un quart de lieue d'Uzès, en Languedoc. Ces eaux ſont inſipides, & la noix de galle ne leur donne aucune teinture. On n'en tire par l'évaporation que quelque peu de marne ou de terre blanchâtre, approchant de la céruſe, qui demeure preſque toute ſur le filtre. Cette matiere leur donnant quelque qualité diſſicative, elles ſont bonnes extérieurement pour la galle, & intérieurement pour la gonorrhée. N'étant pas chargées de ſels âcres, elles rafraîchiſſent & paſſent aſſez bien, lorſqu'il n'y a pas de grands embarras dans les entrailles.

PEYREUSE (la), en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. de Celle-frouin, & 6. & demie N. E. d'Angoulême.

PEYRIERE (la), en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & demie O. S. O. d'Alby, entre Caſtelnau & Rabaſtens, à 2. l. O. S. O. de Gaillac.

PEYRIERE (la), en Languedoc, dioceſe de Montauban, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc, recette de Caſtel-Sarrazin. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt entre le Tarn & la Garonne, à 2. l. S S. O. de Montauban.

PEYRIERES, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Seches. On y compte 40. feux.

Digitized by Google

PEYRIGNAC, en Périgord, dioceſe & élection le Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 115. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie N. N. O. de Sarlat.

PEYRIGNAT, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 10. feux 14. bellugues & un quart de bellugue. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de Gourdon, à 7. l. N. N. O. de Cahors.

PEYRIGUÉ (le), dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe de Lombès, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, Châtellenie de Samathan. On y compte 76. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers N. E. de Lombès.

PEYRILLAT, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Dordogne, à 3. l. E. S. E. de Sarlat.

PEYRILLAT, bourg, dans la Marche, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Paris. On y compte 207. feux. Ce bourg eſt à 3. l. S. S. E. de Bellac, & 5. N. O. de Limoges. C'eſt pays de bois & de pâturages.

PEYRILLE, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 10. feux & 14. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. de Cahors.

PEYRINS, en Dauphiné, dioceſe de Vienne, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. On y compte 6. feux un tiers & un quarante-huitieme de feu noble, 11. feux un quart & un quarante-huitieme de feu taillable. Cette communauté eſt à une lieue de Vienne, ſur le chemin de Beaurepaire.

PEYRISSAS, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, Châtellenie d'Aurignac. On y compte un feu 88. bellugues & demie. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue N. E. d'Aurignac.

PEYROLE, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 97. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de montagnes, de grains & de pâturages.

PEYROLES, en Provence, dioceſe, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte trois feux & trois quarts de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la rive gauche de la Durance, preſque vis-à-vis de la Baſtidonne, entre Jouques & Meyrargues, à une lieue & demie S. E. de Pertuis, & 3. N. N. E. d'Aix.

La terre & ſeigneurie de *Peyrolles*, dans la viguerie d'Aix, en Provence, eſt poſſédée actuellement (en 1767.) par Pierre II. de Laurens, avocat-général au parlement de Provence. Ce magiſtrat, également recommandable par ſes talents, par ſes connoiſſances & par ſon zele, eſt allié à ſa couſine, Marie-Marguerite de *Laurens-Brue*, marquiſe de St. Martin, de laquelle il a des enfants. Il eſt arriere-petit-fils d'Antoine de Laurens, marquis de St. Martin, conſeiller au parlement de Provence, fils puîné d'autre Pierre III. le Laurens. Ce Pierre III. de Laurens acquit la terre de *St. Martin-de-Pallieres*, qu'il fit ériger en marquiſat en 1661. & de laquelle il prêta hommage au Roi en 1692. Il étoit petit-fils de Pierre I. le Laurens, petit-fils lui-même de Bernard de Laurens, ſeigneur en partie de Roquebrune, dont il fit hommage au Roi le 4. avril 1537. Bernard étoit fils de Scipion de Laurens, qui, par contrat du 7. novembre 1493. épouſa Catherine d'Apremont. *Voyez* St. Martin-de-Pallieres.

PEYROLLES, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alais, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Gévaudan, à 3. l. & demie O. N. O. d'Alais.

PEYROLLES, en Languedoc, dioceſe & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 35. feux.

PEYROLES *ou* Pérault, en Languedoc, dioceſe, généralité & recette de Montpellier, parlement de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 125. feux. Cette paroiſſe eſt ſur le bord de l'étang de Maguelone, à une lieue & demie S. E. de Montpellier. Il y a auprès un foſſé remarquable, appellé *lou boulidou* de Peyrols. Nous l'avons fait connoître à l'article de la province de Languedoc, en parlant des eaux minérales de cette province.

PEYROULLES, en Provence, dioceſe de Senès, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Caſtellanne. On y compte deux feux de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. de Caſtellanne.

PEYROUSE (la), *Petroſa*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux; ſituée dans une vallée, bordée de quatre montagnes, au confluent de deux petites rivieres, dont l'une eſt appellée Palin & l'autre la Queue-d'Aſne, à 6. l. N. N. E. de Périgueux. Cette abbaye, fondée en 1153. vaut à l'abbé-commendataire environ 4000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 200. florins.

PEYROUSE, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt entre la ville de Lourdes & l'abbaye de St. Pé.

PEYROUX (les), dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 19. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & fertile en menus grains de même qu'en pâturages.

PEYROUZE, dans le Nebouzan, en Gaſcogne, dioceſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, recette de St. Gaudens. On y compte 120. feux.

PEYROUZE (la), en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. N. E. de Toulouſe.

PEYRUIS, *Petroſium*, en Provence, dioceſe de Siſteron, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Forcalquier. On y compte deux feux & un quart de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Durance, vis-à-vis des Mées, à 3. l. S. de Siſteron, autant N. E. de Forcalquier, & 5. N. N. E. de Manoſque. Il y a ſur la hauteur un grand & magnifique château, d'où l'on jouit de la plus belle perſpective. Quelques-uns ont cru que c'étoit ici le *Vicus Petronii*, dont nous avons parlé à l'article de Pertuis.

En 1689. la terre & ſeigneurie de *Peyrais* fut acquiſe par Paul de *Fortia* II. du nom, gouverneur du Château-d'If & des iſles de Marſeille, allié

allié en 1675. à Genevieve de *Vento*, fille de Marc-Antoine, ſeigneur des Penes, de laquelle il eut; 1°. Alphonſe, qui ſuit; 2°. Touſſaint, chevalier de Malte, reçu page aux écuries du Roi en 1694. capitaine de galeres en 1728. 3°. Marthe, femme d'Hubert de Ventimille; & 4°. Genevieve, qui en 1711. épouſa Louis-François d'*Urre*, chevalier de St. Louis, & capitaine au régiment du Roi, infanterie.

Alphonſe de Fortia, marquis de Piles, baron de Baumes & de Peyruis, gouverneur du château-d'If & de ſes dépendances, viguier-royal de Marſeille, & lieutenant-du-Roi en Provence, fut page aux écuries du Roi en 1694. De ſon mariage avec Marie-Barbe de *Flotte-Roquevaire*, il eut; 1°. Alphonſe II. qui ſuit; 2°. & 3°. deux filles.

Alphonſe II. de Fortia, marquis de Piles & de Peyruis, baron de Baumes, gouverneur & viguier-royal de Marſeille, lieutenant-du-Roi en Provence, a épouſé 1°. N. fille unique de *Geoffroi-d'Entrechaux*, conſeiller au parlement de Provence, & de dame de Laurens-Peyrolles; & 2°. Marie-Felicité de *Jarente*, née en 1710. veuve de Paul de *Felix-de-Greffet*, ſeigneur de la Ferratiere. Du premier mariage ſont venus pluſieurs enfants, dont l'aîné, Alphonſe-Touſſaint-Joſeph de Fortia-de-Piles, colonel aux grenadiers de France, chevalier de St Louis, & gouverneur en ſurvivance de Marſeille, a épouſé en 1756. Marie-Gabrielle-Roſalie de *Coriolis-d'Eſpinouſe*, fille de Charles-François-Xavier de Coriolis, chevalier, marquis d'Eſpinouſe, préſident-à-mortier au parlement de Provence, & de Marie-Bonne-Henriette *le Bret*, dont le pere & l'ayeul ont été premiers-préſidents au même parlement de Provence.

Paul de Fortia II. du nom, le même qui acquit la baronnie de Peyruis, avoit pour cinquieme ayeul *Marc de Fortia*, né en 1449. & qui meurt en 1498. ayant été allié en 1473. à Violente de *Benette*, de la ville de Montpellier, de laquelle il eut quatre fils, Jean, Bernard I. François & Albert, outre trois filles. C'eſt de ces quatre fils que ſont ſorties toutes les branches de la maiſon de Fortia, actuellement exiſtantes, & établies à Paris, à Marſeille, à Tours & dans le Comté-Venaiſſin.

La maiſon de *Fortia* eſt originaire de Catalogne, d'où elle s'eſt tranſplantée à Montpellier, & de-là en différentes villes de France. Elle deſcend de Bernard de Fortia, né au château de Fortia, près de la ville de Roſes, en Catalogne, frere de Sybile de Fortia, reine d'Arragon, quatrieme femme du roi dom Pedro IV. Les hiſtoriens eſpagnols rapportent comment la reine Sybile fut perſécutée après la mort du Roi, ſon mari, & comment elle mourut à Barcelone en 1391. Preſque immédiatement après ſa mort, Bernard de Fortia, ſon frere, ſe retira à Montpellier, où il mourut en 1407. laiſſant pour fils Jean I. de Fortia, marié en 1422. décédé en 1463. pere de Jean II. de Fortia, mort en 1493. & ayeul de Marc de Fortia, né à Montpellier en 1489. & le même dont nous avons fait mention ci-devant.

PEYRUS, en Dauphiné, dioceſe & élection de Valence, parlement & intendance de Grenoble. Cette communauté, cadaſtrée avec Châteaudouble, eſt à 3. lieues de Valence, & autant de Romans.

PEYRUSSE, bourg ou ville, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 14. feux 46. bellugues & demie de feu. Cette ville eſt ſur la petite riviere de Diege, à une lieue & demie de la rive gauche du Lot, 3. & demie N. N. E. de Villefranche, & 8. N. O. de Rhodès. C'eſt une des plus anciennes villes du Rouergue; il en eſt fait mention dans les commentaires de Céſar, ſous le nom de *Petrucia*. L'ancienne égliſe eſt hors de la ville, joignant le cimetiere, rempli de mauſolées anciens avec des armes. Parmi ces mauſolées, il en eſt un où l'on voit une mitre, une croſſe & les armes de Medicis. Il exiſte d'anciens actes, par leſquels on prouve qu'il y avoit à Peyruſſe cinq conſuls, tous gentilshommes, & que le premier portoit le nom de *Médicis*; ce qui a fait preſumer que les derniers grands-ducs de Toſcane, de la maiſon de Médicis, auroient bien pu tirer leur origine de cette ville. Auprès du château du Roi eſt bâtie la grande égliſe paroiſſiale, deſſervie par une communauté de prêtres. Pluſieurs chapellenies ſont fondées dans cette égliſe. Auprès de l'ancienne, ſituée hors de la ville, eſt un rocher d'une hauteur prodigieuſe, dans lequel on voit les reſtes d'un ancien temple, où les Payens faiſoient leurs ſacrifices. Aujourd'hui ce temple eſt appellé la ſynagogue. A la cime du rocher ſont deux groſſes tours. On ne comprend pas comment on y a pu monter les matériaux pour les conſtruire, puiſque perſonne n'y ſauroit monter ſans riſque de la vie. Au pied de la montagne, ſur la croupe de laquelle eſt ſituée la ville dont il s'agit, il y a un fauxbourg avec un hôpital & une chapelle dédiée à Notre-Dame de Pitié. L'affluence du peuple eſt ordinairement très-grande à cette chapelle. Dans l'égliſe de St. Quintin, appellée de Gaillac, ſont des mauſolées très-anciens. Cette égliſe, qui eſt paroiſſiale, eſt deſſervie par un vicaire. Il y avoit dans la ville un prieuré-conventuel, de l'ordre de St. Benoît; mais il a été réuni à l'abbaye de Figeac. Auprès de la ville, ſont quantité de mines, que la tradition du pays prétend être d'argent. Quand on y jette des pierres on eſt très-long-temps avant que d'entendre qu'elles ſoient parvenues au fond. Ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que l'on a vu quelques-unes de ces mines ſe boucher d'elles-mêmes, & d'autres s'ouvrir auſſi naturellement.

Il y a à Peyruſſe un bailliage, qui s'étendoit autrefois juſqu'aux portes de Rhodès; un maire & trois conſuls. Le maire eſt juge civil & criminel de la ville & banlieue. Les ſentences pour le criminel vont par appel au parlement, & pour le civil au ſénéchal de Villefranche.

PEYRUSSE, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte de Jegun. On y compte 6. feux 62. bellugues & demie. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. O. d'Auſch.

PEYRUSSE, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 3. feux & 17. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues & demie N. O. de Mirande, & 6. O. S. O. d'Auſch.

PEYRUSSY, en Auvergne, dioceſe & élection de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 240. feux. Cette paroiſſe eſt en pays hériſſé de montagnes, mais où il y a beaucoup de pâturages excellens.

PEYSAC, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 100. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Vezere, à 3. lieues O. N. O. de Sarlat.

PEYSSIEZ, en Languedoc, dioceſe & recette de Rieux, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte cin-

quante feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne lieue de la Garonne.

PEZ

PEZARCHE, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 20. feux. Ce village eſt à une lieue N. N. E. de Rozoy.

PEZÉ *le Robert*, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 115. feux. Ce bourg eſt à 5. l. N. O. du Mans.

La terre & ſeigneurie de *Pezé* eſt une châtellenie, qui entra dans la maiſon de *Courtarvel*, par l'alliance d'Anne de *Pezé*, dame du *Bouchet* & de *Pezé*, avec Ambroiſe de Courtarvel, arriere-petit-fils de Foulques, ſeigneur de Courtarvel, marié en 1390. avec Anne de la *Lucazière*, dame dudit lieu. Anne de Pezé fut mere de Foulques IV. de Courtarvel, biſayeul de René II. en faveur duquel la terre de *Pezé* fut érigée en marquiſat, avec établiſſement de foires & marchés, par lettres d'avril 1658. regiſtrées le 3. août 1663. René fut pere de Charles, marquis de Pezé, qui de Marie-Magdeleine de *Vaſſan*, eut Louis René & Hubert. Celui-ci, dit le marquis de Pezé, colonel du régiment du Roi, infanterie, lieutenant-général de ſes armées, mourut à Guaſtella le 28. novembre 1734. des bleſſures qu'il avoit reçues à la bataille de ce nom deux mois auparavant, ayant été nommé chevalier des ordres du Roi le 28. octobre précédent. Il avoit épouſé Lydie-Nicole de *Beringhem*, dont eſt née le 12. février 1727. Louiſe-Magdeleine de Courtarvel-de-Pezé, mariée le 24. mai 1743. à Armand-Mathurin, marquis de *Vaſſé*, ſon couſin-germain.

Louis-René, dit le marquis de *Courtarvel*, a eu de ſa ſeconde femme *N. Thibaut-de-la-Rochefullon*, mariée en 1732. un fils & deux filles.

Il y a encore de cette maiſon la branche des marquis de *St. Remy*.

PEZENAS, *Piſcenæ*, *Piſſenacum*, ville ancienne, avec titre de comté, égliſe-collégiale, college deſſervi par les prêtres de l'Oratoire, &c. en Languedoc, dioceſe & recette d'Agde, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 1594. feux, y compris l'aſſouagement de la paroiſſe de *Connas*, qui en eſt peu éloignée. Cette ville eſt dans une très-belle ſituation, ſur la rive droite de l'Hérault, ſur la grande route de Montpellier à Narbonne & à Perpignan, à 3. l. N. d'Agde, 8. S. O. de Montpellier, 4. O. N. O. de Cette, & autant N. E. de Beziers. La maiſon des prêtres de l'Oratoire étoit anciennement une maiſon de l'inſtitution de l'Oratoire de Rome, que Jean-Baptiſte Romillon réunit en 1619. à la congrégation de l'Oratoire de France. Cet établiſſement eſt grand & commode par l'étendue de ſes bâtiments, & par ſes jardins qui ſont très-agréables. Il y a un appartement deſtiné pour les évêques d'Agde, qui y ont ſouvent logé. Louis Fouquet, frere du ſurintendant des finances, a fait beaucoup de bien à cette maiſon. Il y a même fondé des bourſes pour un petit ſéminaire de jeunes clercs deſtinés à l'étude des belles-lettres. Il y avoit auſſi commencé l'inſtitution d'un ſéminaire de prédicateurs, qu'il travailloit à y former lui-même par le moyen de deux conférences par ſemaine, qu'il faiſoit faire dans cette vue à deux profeſſeurs de l'Oratoire; mais ſes divers exils firent échouer ce projet.

La ville de Pezenas étoit anciennement une chatellenie, que le roi Jean érigea en comté en faveur de Charles d'Artois, en 1361. Dans la ſuite, ce comté entra dans la maiſon de Montmorency, & le connetable de ce nom y fit bâtir *la grange des prés*, (ſur le bord de l'Hérault, à une petite diſtance N. E. de Pezenas), la plus belle maiſon de Languedoc. Ce comte paſſa au prince de Condé, par la mort du duc de Montmorency, ſon beau-frere. Il eſt depuis échu en partage aux princes de Conti, cadets de la maiſon de Bourbon-Condé.

Il y a dans cette ville, où l'on a pluſieurs fois tenu les états de la province, pluſieurs belles maiſons. Celle poſſedée autrefois par de la Valette, intendant du prince de Conti, paſſe pour l'une des plus commodes & des plus logeables. Elle eſt compoſée de trois beaux appartements, dont le plus conſiderable donne ſur un parterre où l'on deſcend par une terraſſe. Les orangers, les citronniers, & le jet d'eau en rendent l'aſpect très-agréable.

Le *poulain* eſt une grande machine, que l'on fait ſortir dans les réjouiſſances publiques. Il eſt vêtu de bleu avec des fleurs-de-lys d'or. Il danſe, & les ſauts qu'on lui fait faire amuſent beaucoup le peuple. Il fait ſemblant de mordre tous ceux qu'il rencontre.

C'eſt à Pezenas que mourut & fut enterré *Jean-François Sarrazin*, ſecretaire des commandements du prince de Conti, & l'un des plus beaux eſprits du dix-ſeptieme ſiecle. Montreuil, dans une de ſes lettres, dit qu'il n'y a nulle différence entre la pierre qui eſt ſur ſon tombeau, & celle qui eſt ſur le tombeau d'un cordonnier qui le touche, quoique ce cordonnier n'eût jamais fait d'auſſi bons ſonnets que celui de Sarrazin, qui finit par ce vers : *Que d'être femme & ne pas coqueter.*

Depuis que Montreuil a écrit cette lettre, M. de *Juvenel*, gentilhomme des environs de Pezenas, a fait en l'honneur de Sarrazin l'epitaphe ſuivante :

Hic jacet
Joannes-Franciſcus Sarraſin,
Patriâ Cadomenſis,
Regi à Conſiliis,
Hiſtoricus & poeta perelegans,
Omni demùm doctrinâ ornatiſſimus,
Lenitate morum, ingenii tùm acumine tùm
Sagacitate
Inſignis.
Armando Borbonio Occitaniæ Proregi,
Cui erat à ſecretis, cariſſimus,
Famæ verò modeſtæ, ut ejus opera adhuc
Deſiderarentur,
Niſi à Paulo Peliſſonio & Ægidio Menagio
Familiaribus ſuis
Collectæ & editæ fuiſſent.
Obiit V. decembris M. DC. LIV.

Ad æternam poſteritatis memoriam
Et præclariſſimi viri eximiam virtutem
Præfectus & Ædiles,
Titulum hunc inſcribendum tumulo curavêre
Anno M. DCC. XXVI.

Sarrazin ayant été inhumé ſous les ſtalles des chanoines, & le chœur de la collégiale de Pezenas étant fort petit, on ſe contenta de mettre ſur un pilier cette épitaphe, gravée ſur une lame de cuivre. Mais le chœur de cette égliſe étant venu à tomber, la lame de cuivre en queſtion a diſparu, & l'on ſoupçonne qu'elle a été volée.

Pline fait mention de Pezenas. Il fait auſſi l'éloge de ſes laines & de leurs teintures, à la perfection deſquelles contribuent beaucoup les eaux

Digitized by Google

de la petite riviere de *Pein*, qui ſe jette dans l'Héraut tout proche de cette ville.

Il ſe tient tous les ans à Pezenas une foire très-conſidérable, & c'eſt un des debouchés du commerce de la province de Languedoc.

PEZENES, en Languedoc, dioceſe & recette de Beziers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt entre les rivieres d'Héraut d'Orb, & à 4. l. N. O. de Pezenas, & 5. & demie N. N. E. de Beziers.

Après avoir été poſſédée par les maiſons de *Narbonne* & de *Lauzieres-Themines*, la terre & baronnie de *Pezenes* paſſa en 1640. à la famille de *Beaulac*, dont ſont ſortis pluſieurs conſeillers & préſidents de la chambre des comptes & cour des aides de Montpellier. La famille de Beaulac s'étant éteinte en la perſonne de François, petit-fils de l'acquéreur, la terre de Pezenes fut vendue par décret, & acquiſe au mois d'août 1745. par Pierre-Marie-Emmanuel de *Girard*, ſeigneur de Colendres & de St. Jean-de-Vidas, capitaine dans le régiment du Roi, infanterie, & chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, en conſidération des ſervices duquel, on unit à cette baronie celle de Monteſquieu (à une lieue S. E. de Pezenes), & les ſeigneuries de Vaſmacle, Pouſſet, la Brogne & Roudanergue, & les érigea en titre de marquiſat, ſous le nom de *Pezenes*, par lettres d'août 1750. regiſtrées au parlement de Toulouſe le 11. décembre de la même année, & en la chambre des comptes de Montpellier le 9. janvier de l'année ſuivante : il eſt fils de Pierre-Guillaume Girard, ſeigneur de Colendres, tréſorier de France, dont le pere Jean-Paul, & l'ayeul Jean-Baptiſte, auſſi tréſoriers de France, furent honorés de brevets de conſeillers d'état, le premier en 1623. & l'autre en 1661. & leſquels, ſuivant les lettres-patentes d'érection, étoient iſſus de » Renaud Girard, ſeigneur de Bazoges, l'un » des ambaſſadeurs de Charles VII. pour traiter de » la paix avec les Anglois en 1435. puis en Ecoſſe » pour la concluſion du mariage du Dauphin avec » la princeſſe Marguerite, dont il fut enſuite pre» mier maître-d'hôtel.

Le marquis de Pezenes, né le 18. avril 1718. a épouſé le 29. février 1743. Marguerite-Antoinette *Viel-de-Lunas*, fille du préſident de ce nom en la chambre des comptes de Montpellier.

PEZILLA, en Languedoc, dioceſe & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt près de la riviere de Gly, à 7. l. S. E. d'Aleth.

PEZOU, dans le Vendômois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite du Loir, à 2. l. N. E. de Vendôme.

PEZY, dans le Chartrain, au gouvernement-générale d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines & fort abondant en grains, à 3 l. S. E. de Chartres, près de la route de cette ville à celle d'Orléans.

P H A

PHAFFANS, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Beſançon, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Bedtfort. On y compte 19. feux. Ce village eſt à cinq quarts de lieue N. E. de Bedtfort. Il dépend de la ſeigneurie de Rougemont.

PHAFFENHEIN, dans la Haute-Alſace, dioceſe du Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Ruffac. On y compte 155. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance N. O. de Ruffac & de la petite riviere de Lauch.

PHAFFENHOFFEN, petite ville, chef-lieu d'un bailliage de ſon nom, &c. dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace. On y compte 91. feux. Cette ville eſt ſur la pente d'une colline, à la rive droite de la Mottern, à 2. l. & demie O. N O. de Hagnenau, & 6. N. O. de Strasbourg. Long 25. 13. 0. lat. 48. 48. 15. C'eſt un grand paſſage de troupes. L'arrondiſſement de ſon bailliage eſt compoſé des 17. paroiſſes ou communautés qui ſuivent.

Paroiſſes.	*Feux.*
Alt & Eckendorff	55
Biſcholtz	16
Engweiller de Biſcholtz	34
Engweiller de Phaſſenhoffen	104
Ingenheim	45
Mietesheim	54
Neuweiller	138
Nieder-Mottheren	36
Ober-Mottheren	49
Ober-Sultzbach	22
Offweiller	63
PHAFFENHOFFEN	91
Repertzweiller	13
Schalckendorff	33
Schilleſdorff	40
Schwindratzheim	82
Wimmenaw	92
17. Par.	*Total* 864

PHAFFSLUTT, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage d'Altkirck. On y compte 46. feux. Ce village eſt à une demi-lieue N. O. de Mulhauſen.

PHAFFSTAT, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage d'Altkirck. On y compte 44. feux. Ce village eſt dans les montagnes du Sundtgaw.

PHALEMPIN, ville, chef-lieu du Carembaut, dans la Flandre-Wallone, dioceſe de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 173. feux. Cette petite ville eſt à 2. l. & demie S. S. O. de Lille, à trois quarts de lieue S. de Seclin. Il y a une abbaye de chanoines-réguliers de St. Auguſtin, la plus ancienne de cet ordre après celle de St. Ruf.

PHALTZBOURG, *Phalſeburgum*, ville forte, chef-lieu d'une prévôté de ſon nom, &c au Pays-Meſſin, dioceſe de Strasbourg, parlement & intendance de Metz, recette de Vic. On y compte 210. feux. Cette petite ville, chef lieu d'une ſubdélégation de ſon nom, eſt ſituée ſur une hauteur, qui eſt une continuation des montagnes de Vôges, à 90. lieues de Paris, 22. de Metz, 20. de Nancy, 9. de Strasbourg, 4. de Sarrebourg, 9. de Bitche, autant de Haguenau, 2. de Saverne, & trois de la Petite-Pierre, par les routes ordinaires, & par la ligne droite, à 16 lieues S. O. de Metz. Long. 34. 56. 17. lat. 48. 46. 0. Elle a le titre de principauté. Il y avoit un ancien château, qui fut

incendié en 1713. & dont il ne reſte plus que les ſouterreins.

Louis XIV. fit fortifier cette ville en 1679. ſur les plans du maréchal de Vauban. Elle forme un hexagone ovale & régulier. C'eſt une place d'importance, par rapport à la communication de la Lorraine & du pays des Trois-Evêchés, dont on peut la nommer la clef, ainſi que pour l'entrepôt de toutes les munitions & proviſions néceſſaires à une armée. Les routes de Nancy par Lunéville, de Metz par Vic & Sarrebourg, de Sarrelouis par Zarguemines, de la Baſſe-Alſace par Haguenau, de la Haute-Alſace par Moltzheim & de Bitche par la Petite-Pierre, pour entrer dans la Lorraine & les Evêchés, ſe réuniſſent néceſſairement ſous cette place, qui dépend, quant à la juſtice & aux finances, des Evêchés, étant du parlement & de l'intendance de Metz; mais quant au militaire & au ſpirituel, elle eſt du dioceſe de Strasbourg & du gouvernement militaire d'Alſace. Au commencement de ce ſiecle, elle arrêta les ennemis, déjà, maîtres de la Baſſe-Alſace. Elle les arrêta encore en 1744. de façon qu'à cette derniere époque nul d'eux ne put pénétrer dans les Evêchés, ni dans la Lorraine.

Le corps-de-ville eſt compoſé d'un maire-royal, d'un lieutenant de maire, & de deux échevins alternatifs; d'un troiſieme échevin, qui acquiert ſon office par voie d'élection, & n'exerce qu'une année; d'un procureur-du-Roi, d'un avocat-du-Roi, d'un contrôleur & d'un ſecretaire-greffier, tous créés en titre d'office. Il y a, outre cela, onze conſeillers-maires & douze conſeillers-échevins. Ces officiers forment enſemble le conſeil de la ville. Ils déliberent avec les officiers de police ſur toutes les affaires qui regardent l'adminiſtration les biens & revenus de cette ville.

Les cazernes pour l'infanterie & la cavalerie ſont aſſez belles. La garniſon ordinaire eſt de deux bataillons & de deux eſcadrons.

Le corps du génie a pour chef un directeur des fortifications. Il y a, outre cela, un ingénieur-en-chef & pluſieurs ingénieurs ordinaires. Il y réſide auſſi un commiſſaire-ordinaire des guerres, un tréſorier-particulier de l'extraordinaire des guerres, un lieutenant d'artillerie, un commiſſaire-provincial, & un garde d'artillerie.

Sept citernes & environ quatre-vingts puits fourniſſent l'eau néceſſaire à la garniſon & aux habitants.

Il n'y a à Phaltzbourg qu'une ſeule égliſe-paroiſſiale.

Les fauxbourgs de cette ville conſiſtent en deux cabarets, au pied du glacis, ſur la route de Sarrebourg; en deux cenſes, dites la maiſon-rouge & les chaudieres; en une maiſon ſur la route de Sarrebourg; un cabaret & une tuillerie ſur la nouvelle & ſur l'ancienne route de Bouquenom; une autre tuillerie, & la chapelle benite de St. Jean, au pied du glacis, ſur la route de la Petite-Pierre; & en une maiſon & quatre cenſes ſur la route de Saverne.

La banlieue de Phaltzbourg contient ſoixante baraques, dites de Lutzelbourg; quarante baraques, dites du bois du chêne, toutes à une demi-lieue de la ville; une cenſe & trois autres baraques, dites de Beikelberg, ſur la route de la Petite-Pierre. Ces divers endroits étant tous ſur le finage de la ville, ſupportent les mêmes impoſitions que les habitants de Phaltzbourg.

Cette ville n'eſt rien moins qu'ancienne. Elle fut conſtruite en 1570. par un prince palatin, dans le comté de la Petite-Pierre, & vendue peu de temps après, à la maiſon de Lorraine, qui la céda enſuite à la France par le traité de 1661. & définitivement par celui de Paris de 1718.

La *Prévôté* de Phaltzbourg fut créée par édit de novembre 1661. Ses appellations reſſortiſſent au bailliage de Sarrelouis, depuis l'édit de février 1685. Elle eſt régie par la coutume de la Petite-Pierre. Les officiers de cette juriſdiction ſont un prévôt, un lieutenant-particulier, un procureur-du-Roi, un greffier & un huiſſier-audiencier. Il y a auſſi quatre notaires. La chambre de police eſt compoſée d'un lieutenant, d'un procureur-du-Roi, d'un greffier, d'un commiſſaire de police & d'un huiſſier.

Par édit du Roi, du mois de décembre 1756. enrégiſtré au parlement de Metz le 17. février 1757. il a été créé à Phaltzbourg une maîtriſe particuliere des eaux & forêts, compoſée comme les autres maîtriſes de ce département. Juſqu'alors il y avoit eu une gruerie, compoſée d'un gruyer, d'un procureur-du-Roi, d'un greffier, d'un receveur-commis, d'un receveur des amendes, de deux arpenteurs, d'un garde-général, d'un huiſſier, d'un garde-général-collecteur des amendes, de quatre gardes à gages, & de deux gardes ſurveillans.

Le ſol de cette prévôté produit du froment, du méteil, du ſeigle, de l'orge, de l'avoine, & des pommes de terre.

Le firtel eſt la meſure ordinaire du pays. Il ſe diviſe en ſix boiſſeaux. Tous les menus grains & légumes ſe meſurent ras, à la réſerve de l'avoine & des pommes de terre qui ſe livrent combles. Il faut un firtel & deux boiſſeaux de bled & d'orge, meſurés ras, pour faire le ſeptier de douze boiſſeaux, meſure de Paris. Le firtel d'avoine eſt égal au ſeptier de Paris. A Phaltzbourg, le boiſſeau de froment peſe vingt-huit livres; celui de méteil vingt-ſept livres; celui de ſeigle vingt-ſix livres; & celui d'orge vingt-quatre livres.

L'aune d'Allemagne eſt en uſage dans l'étendue de cette prévôté. Cette aune eſt moins forte de deux pieds-de-Roi que celle de Paris. On compte cent-dix aunes, meſure d'Allemagne, pour faire cinquante aunes de Paris.

La meſure pour le vin contient ving-quatre pots ou quarante-huit pintes. Il faut cinq meſures & vingt pots du pays, pour faire le muid de Paris.

DÉNOMBREMENT des communautés qui compoſent la prévôté de PLALTZBOURG.

Communautés.

Bourcheidt. *
Brouvillers. *
Courtzérodes. *
Dann.
Garrebourg.
Hazelbourg.
Henridorff.
Heultenhauzen.
Lutzelbourg.
Mittelbronne.
PLALTZBOURG, *ville*, & les *cenſes de* Lauthier, Chablé, le fauxbourg & la banlieue.
Quatre-Vents (les).
Trois-Maiſons (les).
Valdembourg. *
Vilſperg *ou* le Village-Neuf.

15. *Comm.*

A l'exception de *Henridorff*, qui eſt du dioceſe de Metz, toutes les autres communautés de cette prévôté

prévôté ſont du dioceſe de Strasbourg. Celles diſtinguées par cette marque * au nombre de quatre, ſont des hautes-juſtices dans l'arrondiſſement de la prévôté de Phaltzbourg, dont les appellations reſſortiſſent immédiatement au bailliage de Sarre-Louis.

Le village de *Dann*, ſitué à une demi-lieue N. de Phaltzbourg, eſt un lieu remarquable dont nous avons oublié de parler, & que par conſéquent nous ne devons pas négliger de faire connoître ici. Ce village fut acquis en 1611. des comtes de Lutzelbourg, par la maiſon de Lorraine, & enſuite cédé à la France. Dès l'année 1756. il y avoit un château commencé, & les matériaux pour le finir, étoient ſur la place. Sur le ban de ce village eſt une ſource appellée la *Bonne-Fontaine*. Suivant une ancienne tradition, ſes eaux qui ſont très-légeres & apéritives, paſſoient pour être un excellent fébrifuge. Cependant elles avoient été négligées juſqu'en 1715. que les régiments de Foix & d'Alſace, infanterie, & de Germinon, cavalerie, formant la garniſon de Phaltzbourg, imaginerent d'en faire uſage, pour arrêter un flux-de-ſang contagieux, dont ils étoient attaqués. Ils s'en trouverent ſi promptement ſoulagés & guéris, qu'en reconnoiſſance les ſoldats firent conſtruire, près de la fontaine, une petite chapelle qui, dans la ſuite, eſt devenue fameuſe par les cures que les eaux y ont opéré & y operent encore journellement, ainſi que par les pélérinages fréquens que l'on y fait. Depuis quelques années, cette chapelle a été rebâtie. On y a joint une habitation très-logeable pour deux hermites. Les offrandes, qui ſont très-abondantes, ſont employées à ſon entretien & à une rente annuelle de 300. livres pour un vicaire, établi en 1754. à la paroiſſe de Phaltzbourg, & chargé de venir dire la meſſe à cette chapelle tous les ſamedis & jours de fêtes de la Vierge.

PHALTZWEYR, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, principauté de la Petite-Pierre, prévôté de Berlingen. On n'y compte que 8. feux. Ce village eſt près des confins de la prévôté de Phaltzbourg.

PHE

PHETZHEIN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Kockersberg. On y compte 21. feux. Ce village eſt à une lieue E. S. E de Kockersberg. On l'appelle auſſi *Phorzen*.

PHI

PHILIPPEVILLE, *Philippopolis*, petite mais jolie & très-forte ville, chef-lieu d'une recette & d'une prévôté de ſon nom, gouvernement-militaire de la province & de l'intendance de Haynault, du gouvernement-général-militaire des provinces de Flandres & Haynault, avec un couvent de religieuſes récollettines, &c. au dioceſe de Liege & du parlement de Douay. On y compte 342. feux. Cette ville eſt ſituée ſur une hauteur, auprès des ruiſſeaux de Jamagne & de Bridou, à 6. lieues & demie E. S E. de Maubeuge, 17. O. S. O. de Liege, 17. & demie E. S. E. de Douay, 3. & demie O. N. O. de Charlemont, 5. S. de Charleroy, & 9. S. O. de Namur. Long. 22. 5. 0. lat. 50. 8. 25. Elle a été cédée à la France par la paix des Pyrénées. Ce n'étoit qu'un bourg, appellé *Coubigny*, lorſqu'en 1555. Marie, reine de Hongrie, ſœur de Charles-Quint, & gouverneur des Pays-Bas, le fit fortifier, & lui donna le nom de ſon neveu Philippe II. Cette place eſt petite, mais c'eſt une des plus fortes qu'il y ait. Louis XIV. y fit faire quantité de travaux. Elle eſt ſituée ſur une hauteur, dont la pente eſt aſſez douce. On y entre par deux portes. C'eſt un pentagone irrégulier, compoſé de cinq grands baſtions, dans deux deſquels ſont des tours baſtionnées à la façon du maréchal de Vauban. Il y en a une autre, retranchée en forme de réduit. Le devant des courtines eſt couvert de tenaillons à flancs, les uns plus grands que les autres, à cauſe de l'irrégularité des côtés. Cette place eſt renfermée d'un grand foſſé, dans lequel eſt une cuvette qui regne le long des baſtions. Dans ce foſſé ſont cinq demi-lunes, vis-à-vis de chaque front. Quelques-unes de ces demi-lunes ſont irrégulieres. Elles ſont toutes retranchées d'un réduit au milieu, & flanquées, à chaque angle-rentrant de la contreſcarpe, de lunettes, qui ſont des eſpeces de petites demi-lunes, de chaque côté de la grande, qu'elles accompagnent. Ces divers ouvrages ſont tous enveloppés de foſſés, d'un chemin couvert & de ſon glacis, au-delà duquel ſont placées de petites redoutes pentagonales, qui donnent ſur la campagne, & empêchent les approches. Chacune de ces redoutes eſt entourée d'un petit foſſé & d'un chemin couvert. Les dedans de la ville ſont diſtribués en pluſieurs rues tirées au cordeau, aſſez larges, bien pavées, & qui aboutiſſent toutes à une grande place pentagonale, un peu irréguliere.

Il y a à Philippeville grand état-major, c'eſt-à-dire, un gouverneur, un lieutenant-de-Roi, un major, un aide-major & un capitaine des portes. *Voyez* Flandres. Pour le ſpirituel, il y a un curé, nommé par le Roi, & qui jouit de 750. liv. de gages, dont 150. liv. ſont affectées à l'organiſte de l'égliſe-paroiſſiale. Il y a, outre cela, deux vicaires à 200. liv. de gages chacun. A l'exception d'une manufacture de bas au métier, les habitants n'y ont pas d'autre commerce que celui qui s'y fait avec les troupes. La juriſdiction de la place s'étend ſur treize cents journées de terres labourables, & ſur mille vingt-trois journées de prairies. Il y a dans ce diſtrict quantité de mines de fer & autres, à une demi-lieue de la ville ſur les terres du pays de Liege. Aux environs de la ville, ſont quantité de carrieres de pierre brune qui ſert au même uſage que la pierre de taille; il y a auſſi d'autres carrieres de marbre, mais celles-ci ſont ſur des terres étrangeres. Il n'y paſſe point de riviere. Il y a ſeulement les deux ruiſſeaux dont nous avons fait mention; celui de Jamagne, ſur lequel on pourroit établir une manufacture de cuirs de toute eſpece; & celui de Bridou, ſur lequel on pourroit auſſi en établir une autre de carſée ou ſerges: elles ſeroient toutes deux d'autant plus néceſſaires, que les habitants ſont actuellement obligés de ſe pourvoir chez l'étranger, des cuirs & des ſerges dont ils ont beſoin.

Le diſtrict de la prévôté de Philippeville, ne comprend que la ville de ce nom, de 342. feux, & la paroiſſe de *Jamagne* de 30. feux; ce qui fait en tout 372. feux.

PHIOLAINS *ou* St. Palais-de-Phiolains, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 152. feux. Ce bourg eſt à 4. lieues & demie S. S. E. de Saintes, & 2. & tiers S. O. de Pons.

PHL

PHLIN *ou* Flin, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Nomeny. Ce village eſt à droite de la Seille, à une lieue au-deſſus de Nomeny. Un ruiſ-

eau le diviſe en deux parties ; celle du levant eſt de la paroiſſe de Thezay, & celle du couchant de la paroiſſe de Mailly.

PHR

PHRUDIS Oſtium. C'eſt, d'après Ptolomée, le nom donné autrefois à l'embouchure de la riviere de Somme. De-là eſt ſans doute venu le nom de *Hourdel*, qui eſt celui d'une pointe de terre placée à l'entrée de la Somme.

PHU

PHULGRIESHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, diſtrict du directoire de la Nobleſſe. On y compte 27. feux. Ce village eſt ſitué en pays de plaines & fort abondant.

PIA

PIA, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur, intendance & viguerie de Rouſſillon. On y compte 177. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. N. E. de Perpignan, entre les rivieres de Gly & de Teth.

PIAC, en Quercy, dioceſe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance & élection de Montauban. On y compte 4. feux 42. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt au S. O. de Monteſquiou, à 2. lieues & demie S. O. de Lauzerte, & 2. N. O. de Moiſſac.

PIACÉ, bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 115. feux. Ce bourg eſt près de la rive gauche de la Sarthe, à 5. lieues & demie N. N. O. du Mans, & à une lieue N. N. O. de Beaumont-le-Vicomte.

PIB

PIBLANGE, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. Ce village de la communauté de Bockange, eſt à 2. l. à l'O. de Bouzonville.

PIBRAC, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 170. feux. Cette paroiſſe, à laquelle on donne le titre de ville, eſt ſur la petite riviere d'Auſſonnelle, à une lieue de la rive gauche de la Garonne, & 2. O. un quart au N. de Toulouſe.

PIC

PICARDIE, province & gouvernement-général-militaire (dont la ville d'*Amiens* eſt la capitale), ſituée entre le dix-neuvieme degré 8. minutes & le vingt-deuxieme degré 2. minutes 30. ſecondes de longitude, & entre le quarante-neuvieme degré 26. minutes & le cinquante-unieme degré 00. minutes de latitude. (Dans cette étendue ſont compris ſeulement les divers diſtricts qui compoſent le gouvernement-général-militaire de la province de Picardie ; par conſéquent le Boulonnois n'y eſt pas compris). Ce gouvernement-général eſt enclavé entre ceux d'Artois & de Flandres, au nord ; de l'Iſle-de-France, au midi ; de Champagne, à l'orient. A l'occident, il eſt borné par l'Océan. Il a environ 40. grandes lieues de longueur, de l'orient à l'occident. Sa largeur eſt aſſez inégale. Elle eſt d'environ quinze lieues, entre Fromeries & Bucquoy, où cette étendue eſt la plus conſidérable. Ailleurs elle eſt beaucoup moindre. On peut eſtimer à environ 500. lieues quarrées l'étendue du pays que comprend ce gouvernement-général.

Selon Fauchet, liv. 2. de la milice, pag. 530. le nom de *Picardie* ne ſeroit rien moins qu'ancien. Il prétend que Pierre de Blois eſt le premier qui s'en ſoit ſervi dans ſes épîtres ; & cet écrivain mourut en Angleterre en 1200. D'autres le font encore moins ancien, & prétendent que la premiere fois qu'il eſt parlé des *Picards* ſous cette dénomination, c'eſt à l'occaſion du tumulte arrivé à Paris en 1229. entre les bourgeois de cette capitale & les écoliers.

On n'eſt pas plus d'accord ſur l'étymologie de ce nom. Les uns le font venir de ce que les habitants de ce pays inventerent les *piques* & s'en ſervirent les premiers ; d'autres, du grec, par alluſion à la valeur & au courage de ceux qui l'habitent ; d'autres enfin le dérivent du naturel & du génie de ſes peuples, qui ſont prompts & vifs ; & ces derniers aſſurent que *Picard* en vieux françois, ſignifie quéreleur & pétulant.

Autrefois on ne connoiſſoit la province de Picardie, que par les différens noms des divers pays qu'elle comprend, & dont nous ferons inceſſamment l'énumération.

Diviſion). On diviſe la Picardie en haute & baſſe. Elle comprend treize pays, neuf dans la haute & quatre dans la baſſe.

Dans la Haute-Picardie ſont, 1°. l'Amiénois, 2°. le Santerre, 3°. le Vermandois, 4°. la Thiérache, 5°. le Laonnois, 6°. le Noyonnois, 7°. le Soiſſonnois, 8°. le Valois, & 9°. le Beauvoiſis. De ces neuf pays, les cinq derniers ſont du gouvernement-général de l'Iſle-de-France.

Les pays de la Baſſe-Picardie ſont, 1°. le Pays-Reconquis, 2°. le Boulonnois, 3°. le Ponthieu, & 4°. le Vimeux. *Voyez* les articles particuliers de chacun de ces pays.

Il eſt une autre diviſion de la Picardie en trois parties, la haute, la moyenne & la Baſſe. La haute comprend le Vermandois & la Thiérache ; la moyenne, le comté d'Amiens & le pays de Santerre ; la baſſe, le Boulonnois, le Pays-Reconquis, le Vimeux & le comté de Ponthieu.

Rivieres). Les principales qui arroſent la Picardie, ſont la Somme, qui la traverſe d'orient en occident ; l'Oiſe qui coule dans la Thiérache, à la partie orientale ; l'Authie, qui ſépare quelquefois la Picardie de l'Artois, coule aſſez parallele à la Somme, & va ſe jetter dans l'Océan, après avoir arroſé le gouvernement de Montreuil, au midi ; la Canche qui vient de l'Artois, coule parallele à l'Authie, & ſe jette auſſi dans l'Océan, après avoir ſéparé le gouvernement de Montreuil de celui du Boulonnois. L'Eſcaut & la Sambre ont auſſi leurs ſources en Picardie, mais bientôt après ces deux rivieres en ſortent pour n'y plus rentrer.

Canaux). *Voyez* à l'article de la riviere d'Oiſe, ce que nous avons dit du canal pour joindre cette riviere à celle de Somme. Nous remarquerons ici qu'il ſeroit à ſouhaiter, que lon voulût bien examiner s'il y auroit moyen de joindre l'Oiſe à la Sambre, par un canal de communication, qui ſeroit tiré de Guiſe à Landrecies ; & de joindre enſuite la Sambre à l'Eſcaut, par la petite riviere de Selles. C'eſt des canaux qu'il faut pour rendre veritablement avantageux à la nation le commerce immenſe qui ſe fait en France. Au moyen des canaux, on diminuera les frais de voiture ; les hommes actuellement employés, en nombre incroyable à la conduite des voitures, ſeront rendus à l'agriculture ; une quantité prodigieuſe de prairies, deſtinées à fournir des pâturages pour la ſubſiſtance des bêtes de trait, ſeront rendues au la-

Digitized by Google

bourage ; les récoltes de grain ſeront plus abondantes ; le peuple en ſera mieux nourri & à meilleur marché ; les exportations de grain deviendront plus conſidérables, & d'autant plus avantageuſes à la France, que difficilement les nations étrangeres pourront le donner au même prix.

Climat & qualités du Sol). Le climat de Picardie eſt plus froid que tempéré. C'eſt un pays uni, & occupé en grande partie par de très-belles plaines. Il n'y a preſque point de montagnes ; les élévations & les collines y ſont même aſſez rares, celles du moins d'une hauteur un peu conſidérable. Les grains de toute eſpece y viennent en abondance. Il y croît peu de fruits & de légumes, excepté aux environs d'Amiens & dans l'élection de Montdidier. On y recueille auſſi des lins de la navette, du chanvre & du houblon. Les grands pâturages & les bois y ſont peu communs. Il y a cependant pluſieurs forêts, dont quelques-unes aſſez étendues ; mais elles ne ſe trouvent que dans certains cantons. Cela eſt cauſe que le peuple n'y brule que de la tourbe. On n'y cultive de vignes que dans quelques endroits voiſins de la Champagne & de l'Iſle-de-France ; & le vin que l'on y cueille eſt de très-médiocre qualité. Les meilleurs & les principaux pâturages ſont le long de la riviere d'Oiſe. Les bords de la Somme en fourniſſent auſſi, mais en bien moindre quantité. On trouve en Picardie une terre foſſille, blanchâtre & graſſe, à laquelle on donne le nom de *Marne*. Cette terre détruit les plantes nuiſibles. Elle engraiſſe, fertiliſe & échauffe les terres ingrates. L'effet de ſon ſuc dure trente ans. Ce n'eſt qu'après cette révolution d'années, que l'on remarne les champs, qui ont été impregnés de marne. Ce nitre, cette ſubſtance admirable ſe trouve quelquefois à fleur de terre, & quelquefois à 10. 20. 30. 40. & même 50. pieds de profondeur.

Auprès de Péronne, au bout du jardin du curé de St Chriſt, le Sr. de Genly, chanoine de St. Furcy de cette ville, découvrit en 1714. ou 1715. une fontaine minérale, qu'il reconnut être plus forte en minéral que la cardinale de Forges, & de même qualité. Il eut enſuite le courage d'en faire le premier les épreuves ſur lui-même les années ſuivantes, & il en fut très-ſatisfait. Depuis ce temps-là elles ſont devenues fameuſes dans le pays. En 1722. le Sr. de Genly en envoya quatre bouteilles à Paris au Sr. Geofroy, apothiquaire-chymiſte de l'académie des ſciences, lequel, après en avoir fait l'analyſe, trouva qu'elles pouvoient être plus fortes en minéral que la cardinale de Forges, qu'elles étoient de même qualité, qu'elles avoient les mêmes propriétés & les mêmes vertus, & que l'on pouvoit s'en ſervir pour les mêmes maladies auxquelles ſont propres les eaux de Forges. Elles ont même ſur ces dernieres cet avantage, qu'elles ne ſe pétrifient point, qu'elles conſervent leur minéral très-long-temps dans des bouteilles bien bouchées, & qu'elles peuvent être tranſportées auſſi loin que l'on veut. Il eſt même à remarquer que les eaux de St. Chriſt prennent la teinture minérale également l'hiver comme l'été, dans un temps ſec, humide & pluvieux. Le Sr. de Genly l'a expérimenté dans toute ſorte de temps & de ſaiſons.

Les tourbes ont été connues des Latins ſous les noms de *Ceſpes* & *Ceſpites* ; mais dans la loi ſalique & dans la baſſe latinité, on les a nommées *Turphæ*. (*Voyez* le chap. 18. de la loi ſaliq.) On en trouve en pluſieurs endroits de la Picardie, & ſur-tout dans le voiſinage d'Amiens. Mais elles n'y ſont pas d'un auſſi grand uſage, ni en ſi grande quantité que dans la Flandre & les Pays-Bas. On dit que le feu des tourbes eſt fort ſain, & l'on ajoute qu'il pâlit le viſage. C'eſt une eſpece de terre noire qui ſe forme dans les marais, où on la trouve ordinairement à trois pieds de profondeur. On la tire avec une bêche pointue, formée de maniere que chaque tourbe prend en même-temps les dimenſions qu'elle doit avoir. Elles ont la forme d'une brique de neuf pouces de long ſur trois de large, & un pouce & demi d'épaiſſeur. *Voyez* la Diſſertation ſur la tourbe de Picardie, qui a remporté le prix à l'académie des ſciences, belles-lettres & arts d'Amiens, en 1754. par M. *Bellery*.

Commerce). Les bleds, le lins, la graine de lin, les chanvres, le poiſſon frais & ſalé, les toiles les draps & autres étoffes de laine. Ce ſont autant d'articles du crû du pays, & dont l'exportation ſoit dans les provinces du royaume, ſoit dans les pays étrangers, fait rentrer en Picardie des ſommes conſidérables qui balancent avantageuſement celles qu'il en coûte à cette province pour ſe procurer les vins & autres proviſions dont elle manque, ainſi que pour acquitter les charges & impôts dont elle eſt obligée envers l'état. Les grandes routes de cette province étant toutes magnifiques & très-bien entretenues, il ne reſteroit qu'à lui procurer un débouché facile par la mer. Pour remplir cet objet, elle n'a que le port de St. Vallery-ſur Somme, qui ſe comble tous les jours. On propoſa en 1766. de chercher les moyens de rendre ce port meilleur & d'un accès plus facile, ou d'indiquer quelqu'autre lieu de la côte où l'on pourroit pratiquer un nouveau port, tel qu'on le ſouhaite. Il y a là de quoi exciter l'émulation des bons patriotes. Quel avantage n'auroit pas ſur les autres un abbé-commendataire de l'abbaye de St. Vallery-ſur-Somme ! En fourniſſant amplement à l'exécution de ce projet, il feroit le bien de ſon abbaye, en même-temps qu'il rempliroit ſon devoir de citoyen, & qu'il s'acquitteroit de l'obligation où il eſt de faire le meilleur emploi poſſible de ſes revenus relativement au pays & à la contrée d'où il les tire.

Voici quelques détails ſur le commerce de la province de Picardie.

La proximité de la mer, les rivieres navigables, les canaux & l'*induſtrie* des habitants rendent le commerce de cette province un des plus conſidérables du royaume.

Les manufactures & fabriques y occupent & y font ſubſiſter un grand nombre de perſonnes de tout ſexe & de tout âge, tant dans les villes qu'à la campagne. La principale fabrique eſt appellée *ſayetterie*, parce que le fil fait de *ſayette*, ou de laine peignée & filée au petit rouet, fait ſeul la chaîne de ces étoffes, connues ſous les noms de ſerges de Crevecœur, d'Aumale, bouracans, camelots, raz-de-Gênes, raz façon de Châlons, ſerges façon de Niſmes, ſerges façon de ſeigneur, qui ſont toutes de pure laine. On en fait encore pluſieurs autres où la laine eſt employée avec la ſoie, le fil de lin & le poil de chevre ; telles ſont les camelots façon de Bruxelles, les pluches, les raz-de-Gênes avec un fil de ſoie tord autour de la chaîne, les étamines façon du Mans & du Lude. Ces dernieres ne ſe fabriquent que dans les villes d'Amiens & d'Abbeville, au lieu que le travail de la ſayetterie eſt répandu dans un grand nombre de bourgs & de villages. Les laines dont on ſe ſert dans ces manufactures, ſont pour la plus grande partie du crû du pays. On en tire auſſi de Brie, du Soiſſonnois, d'Artois, du Nord, d'Irlande, & quelques bouchons d'Angleterre pour les ouvrages les plus fins.

Nous avons parlé à l'article de la ville d'Abbeville, de la belle & riche manufacture de draps, qui y fut établie en 1665. en faveur des ſieurs Van-Robets, hollandois. Nous rappellerons ici que ces draps ſont de la plus belle & de la meilleure qualité. Il y a, outre cela, à Abbeville une manufacture de mocades & tripes rayées. La chaîne de cette eſpece d'étoffe eſt de lin, & la trame de laine de toutes couleurs pour les figures qui ſe forment dans la tirée.

A Amiens & dans le plat-pays des environs, eſt une manufacture de rubans de laine, qui produit environ cinquante mille livres par an. Il y a, outre cela, à Amiens trois ſavonneries où il ſe fabrique des ſavons gras, noirs & verds. Ces ſavons ſervent à dégraiſſer les laines employées aux ouvrages dont nous venons de parler. Année commune, le produit de ces ſavonneries monte à environ cent mille livres. Il y a quatre pareilles ſavonneries à Abbeville, & le produit en eſt un peu plus fort que celui des ſavonneries d'Amiens.

Il ſe débite tous les ans à Abbeville pour plus de cent mille écus de groſſes toiles, deſtinées à faire des ſacs, des emballages & des voiles de navires. Il ſe fait auſſi dans la même ville des toiles de lin, qui, après avoir été miſes en teinture, ſervent à faire des doublures. Mais le grand commerce de toiles eſt à St. Quentin. Il y a dans cette ville & dans pluſieurs villages des environs, une manufacture de toiles appellées de St. Quentin ou *baptiſtes*, dont il ſe débite tous les ans plus de ſoixante mille pieces, qui ſont tranſportées à Paris, à Rouen, à Bordeaux, à Bayonne, à Lyon, &c. en Eſpagne, en Italie, dans les villes de Flandres, à Gand, d'où elles paſſent en Angleterre, &c. Comme il ſe recueille en Vermandois beaucoup de lin d'une excellente qualité, & que d'ailleurs les eaux de St. Quentin ſont très-propres pour les apprêts & le blanchiſſage de ces toiles, cela eſt cauſe que la ſeule ville de St. Quentin en fait un commerce qui va autour de deux millions par an. Il ſe fait auſſi de ces toiles aux environs de Péronne, & il s'en débite tous les ans dans cette ville pour environ cent cinquante mille livres.

Le fond des terres de la province de Picardie eſt ſi excellent, que la récolte des grains de toute eſpece y eſt communément auſſi abondante qu'on puiſſe la deſirer. Auſſi c'eſt la reſſource du pays & ſon principal commerce. Une grande quantité de ces grains eſt tranſportée en Flandres & dans les autres provinces du royaume, par St. Vallery. On ſait que la Picardie eſt un des principaux greniers de la ville de Paris.

Le commerce des lins eſt auſſi très-conſidérable dans cette province. Le Ponthieu, l'Amiennois & le Vermandois en produiſent abondamment. Outre celui qui ſe conſomme dans les manufactures du pays, on en envoie beaucoup à Rouen & en Bretagne. La graine de ces lins fait également partie du commerce de cette province. On en fait des envois en Normandie & en Bretagne, pour y être tranſplantée. Cette graine s'uſe & ſe conſomme quand on ne la change pas de terroir. Elle prend une nouvelle fécondité dans un nouveau pays.

Les marchands de Normandie achetent tous les ans cinq ou ſix mille poulains dans les gouvernements de Calais & de Boulogne. Il les mettent dans les pâturages de la Baſſe-Normandie, & les vendent enſuite ſous le nom de chevaux normands.

Par le canal de Calais & par la riviere d'Aa, il ſe tranſporte des mines du Boulonnois beaucoup de charbon de terre pour les corps-de-garde, les briquetteries, les fours-à-chaux, & pour les forges de maréchaux. Il ſort auſſi de la foſſe du Boulonnois beaucoup de beurre, qui eſt tranſporté en Artois, en Champagne, & même juſqu'à Paris.

La *manufacture-royale des glaces*, établie dans la forêt de Vois (*Voſagus*) mérite une attention particuliere, puiſque c'eſt celle de l'Europe où l'on ſouffle les plus belles & les plus grandes glaces; enſorte que celles de Veniſe n'approchent point de celles-ci, ni pour la grandeur, ni pour la beauté.

Cette manufacture eſt établie au bourg de St. Gobin, dans la forêt de Vois ou de la Fere, dans l'élection de Laon, à 2. l. S. E. de la Fere, 2. & demie E. de Chauny, & 4. O. de Laon. Il y avoit en cet endroit un ancien château, bâti par les fameux Enguerrands de Coucy. C'eſt dans l'emplacement de ce château ruiné, qu'on a approprié & élevé des bâtiments pour la manufacture des glaces, dont voici l'origine, la date & les progrès.

En 1634. *Euſtache Grandmont* & ſon aſſocié, obtinrent des lettres-patentes du Roi, datées du premier d'août, portant privilege d'établir pour dix ans une manufacture de glaces à Paris. Le parlement, en enrégiſtrant ce privilege, que nous ne voyons pas avoir eu de ſuite, y mit cette clauſe: » ſans » préjudice des maîtres des verreries, ni des mar» chands-miroitiers de Paris, ni qu'on puiſſe em» pêcher le commerce ordinaire des glaces.

Plus de trente ans après, c'eſt-à-dire, en 1665. *Nicolas du Noyer*, bourgeois de Paris, fit propoſer au Roi d'établir en France une manufacture de glaces, s'il plaiſoit à Sa Majeſté de lui en accorder le privilege. Le Roi agréa cette propoſition, & en accorda le privilege à *Charles Riviere*, *ſieur du Fréni*, un de ſes valets de chambre. Celui-ci avoit beaucoup d'eſprit, & réuniſſoit en ſa perſonne beaucoup de talents divers; mais il avoit la conduite du monde la plus dérangée. Au lieu de regarder cette conceſſion du Roi comme une fortune conſidérable, du Frény n'eut point de repos qu'il ne l'eût cédée à du Noyer pour une ſomme très-modique.

Ce fut ſur cette ceſſion que *du Noyer* obtint du Roi les lettres-patentes dont nous avons rapporté le précis à l'article du commerce de la ville de Paris, page 415. *Voyez* auſſi à ce même article quels furent les ſuccès & les progrès de la manufacture dont il s'agit. Nous ajouterons ici que le roi Louis XIV. voulant favoriſer de plus en plus la manufacture des glaces, vendit à *Plâtrier* & à ſa compagnie, par contrat de l'année 1699. le *château de St. Gobin*, pour que cette compagnie y pût bâtir des halles, des fourneaux, des ouvroirs, des magaſins, &c. y conſtruire des bâtiments pour loger les officiers, les ouvriers, le chapelain, le chirurgien; & avoir dans le même lieu tout ce qui étoit néceſſaire pour les opération de la manufacture.

L'enceinte en eſt vaſte & reſſemble aſſez à une petite ville. Elle renferme une quantité ſurprenante de bâtiments; les uns pour loger le directeur, le contrôleur, le caiſſier, & autres officiers, de même que tous les principaux ouvriers avec leurs familles; d'autres ſervent de magaſins & d'ouvroirs, tant pour les glaces, que pour ſerrer, trier, éplucher, broyer, monder, piler & préparer les matieres. Enfin, les halles ſervent aux fourneaux & aux creuſets ou pots. Ce n'eſt pas encore tout. Il y a des bâtiments pour les forges, pour les atteliers des menuiſiers, des charrons,

rons, des charpentiers & des maçons, qui ſont continuellement occupés à conſtruire ou à entretenir les machines, les fours & les bâtiments de la manufacture.

Les halles dont nous venons de parler, ſont pour les fourneaux, & au nombre de quatre, dont deux ſervent à ſouffler les glaces, & deux à les couler. Celles-ci ſont beaucoup plus vaſtes que celles qui ſont à ſouffler.

Au milieu de ces halles, qu'on ne ſauroit mieux comparer qu'à celle où ſe tient à Paris la foire St. Germain, ſont de grands fourneaux; & au centre du feu qu'on y fait, ſont les creuſets, pots ou cuvettes, qui contiennent la matiere dont on fait les glaces. Dans leur pourtour, ces grands fourneaux ont pluſieurs bouches, dont les unes répondent aux creuſets, & les autres ſervent à jetter au feu continuellement du bois fort ſec, réduit en cotterêts. La maniere dont on chauffe ces fourneaux, & dont on y entretient le feu, eſt ſinguliere. Le tiſeur, c'eſt-à-dire, celui qui entretient le feu, eſt nud en chemiſe. Il court autour du four ſans s'arrêter, & ne va guere moins vîte que le coureur le plus léger. Il jette ſucceſſivement dans chacune des bouches, qu'on nomme *riſarts*, deux billettes ou morceaux de bois coupés à la façon de ceux des cotterêts; ce qu'il recommence ſans ceſſe pendant ſix heures, après leſquelles il eſt relevé par un autre.

Cette manœuvre ſe continue jour & nuit, tant que l'on veut entretenir le feu du fourneau.

Il eſt étonnant que deux morceaux de bois auſſi petits, & qui ſont conſommés en un inſtant, puiſſent échauffer les fours, & conſerver leur chaleur au point qu'elle doit être: elle eſt cependant ſi grande, qu'en moins d'une demi-minute, une groſſe barre de fer miſe à l'entrée des fourneaux eſt toute rouge.

On ſe ſert de trois ſortes de bois dans les manufactures des glaces; ſavoir, de billettes, qui ſont de charme ou de hêtre; de marlots, qui ſont de gros bois; & de bois de charbonnage. Les billettes ſont plus menues que le bois des cotterêts ordinaires, & ont 22. pouces de longueur. Comme elles doivent être très-ſeches, à cauſe qu'elles ſervent au four du ſoufflage & au four à couler, non-ſeulement on les coupe au décours de février au plus tard, mais encore on acheve de les ſecher ſur un plancher à claire-voye, qui eſt ménagé au-deſſus des fours; auſſi peut-on dire qu'elles brulent comme des allumettes.

Les halles ſont de bois, & il n'y a que les fours & les *carquaiſes* qui n'en ſoient point. Ces dernieres ſont des fours où l'on met les glaces pour les faire recuire & les faire refroidir, en les faiſant paſſer ſucceſſivement d'un four brulant à un autre moins chaud, &c.

Le dedans des fours à glaces, & ce qui en ferme le glacis, eſt bâti d'une terre qu'on nomme terre de *Bellievre*, du nom du lieu d'où on la tire, qui eſt près de Forges, en Normandie. C'eſt auſſi de cette terre dont on fait les pots & les cuvettes; n'y en ayant point d'autre dont on ait connoiſſance, qui juſqu'ici ait pu réſiſter à l'ardeur d'un feu auſſi vif que celui qu'on entretient dans les fours. On prétend que la conſommation qui ſe fait tous les ans de cette terre, monte à la ſomme de plus de quinze mille livres. Pour l'employer, on l'épluche d'abord en gros, pour en ôter tous les corps étrangers un peu conſidérables; puis on la caſſe, pour l'éplucher miette à miette; après quoi on la réduit en pouſſiere pour la paſſer au tamis.

Les fours ne durent ordinairement que trois ans, & doivent après cela être rebâtis à neuf & de fond en comble. Pour les bien entretenir, il faut en raccommoder le dedans tous les ſix mois.

Les pots à verre ſont preſque de la grandeur d'un muid, & contiennent plus de deux mille peſant de matiere. A l'égard des cuvettes, elle ſont beaucoup plus petites. Elle ſervent à tranſporter le verre liquide, que l'on puiſe dans les pots, juſqu'à la tête des tables à couler. Elles ont 36. pouces de long, & 17. pouces de haut ſur 17. pouces de large. Leurs parois n'ont qu'un pouce d'épaiſſeur, & cependant ils reſiſtent au plus grand feu que l'on puiſſe imaginer.

Quand le four eſt en état de recevoir les pots & les cuvettes, on le rougit & on l'échauffe. On remplit enſuite les pots des matieres préparées; ce qui ſe fait à trois fois, afin d'en faciliter la fonte. Lorſque le verre eſt ſuffiſamment fait, affiné & repoſé, ce qui arrive ordinairement en 24. heures, on en remplit les cuvettes qui ſont dans le même four, où on les laiſſe encore environ ſix heures pour le faire revenir; c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que les cuvettes paroiſſent toutes blanches par la grande ardeur du feu. Les cuillieres, qui ſervent à vuider le verre, ſont de cuivre.

Pour faire le tranſport des cuvettes juſqu'aux tables à couler, & pour les tirer du four, on ſe ſert d'une eſpece de grand lien de fer, qui s'ouvrant & ſe fermant avec des couplets & des fiches, ſe met facilement au-deſſous d'un large & épais ourlet, fait de la même terre que les cuvettes, que le potier a eu ſoin de réſerver à leur ouverture. Du milieu de ce lien, ſortent, de chaque côté, deux gros & forts boulons auſſi de fer, par leſquels, à l'aide de quelques mouffles ou poulies, on éleve les cuvettes, & on les place ſur une eſpece de chariot d'une hauteur convenable, qui les conduit juſqu'auprès de la table où la glace doit être coulée. Là, en levant le cul de la cuvette, dont le haut eſt ſuſpendu ſur les boulons, & en lui faiſant faire ce qu'on appelle la baſcule, il en ſort un torrent de matiere tout en feu, qui couvre bientôt la table préparée à cet effet.

La table à couler eſt de fonte, longue de plus de cent pouces, & large à proportion. Son poids le plus ordinaire eſt depuis douze juſqu'à quinze milliers. Elle eſt portée ſur un chaſſis de bois, au-deſſous des pieds duquel ſont des roulettes, deſtinées à la conduire devant chaque carquaiſe ou four à recuire, à meſure qu'elles ſe rempliſſent.

Pour donner de l'épaiſſeur aux glaces, on poſe ſur les bords de la table deux tringles de fer, ſur leſquelles on appuye par les deux bouts un rouleau de fonte, qui ſert à conduire le verre liquide juſqu'au bout de cette eſpece de moule. Les tringles de fer, qui ſont mobiles, & qui s'approchent ou s'éloignent à volonté, déterminent la largeur des glaces, & retiennent la matiere, crainte qu'elle ne s'échappe inégalement des deux côtés.

Auſſi-tôt que la matiere eſt parvenue au bout de la table, & que la glace a pris aſſez de conſiſtence, ce qui ſe fait dans un peu plus d'une minute, on la pouſſe dans la carquaiſe, où en imitant l'ondulation de l'eau, elle gliſſe aſſez aiſément, à cauſe du ſable chaud dont on a pris ſoin auparavant de couvrir l'âtre.

Ce qu'il y a de plus ſurprenant, c'eſt ſans-doute la promptitude & l'adreſſe avec leſquelles ces cuvettes ſi peſantes, & remplies d'une matiere ſi ardente, ſe tirent du fourneau, ſont conduites vers la table, & verſées deſſus; il en eſt de même du verre qu'elles contiennent, qui s'étend avec le rouleau. Cette viteſſe eſt telle qu'à

peine on en peut croire à ſes yeux, quand on a vu cette fabrique ſurprenante.

A meſure que les cuvettes ſe vuident, on les reporte au four, où l'on en prend de nouvelles, que l'on coule de même que les premieres. Cela ſe continue tant qu'il y a de cuvettes pleines, en mettant dans chaque carquaiſe autant de glaces qu'il en peut contenir, & les bouchant auſſitôt qu'elles ſont remplies, pour laiſſer recuire & refroidir les glaces; ce qui demande au moins dix jours.

La premiere coulée étant faite, on en prépare une ſeconde, en rempliſſant de nouveau les cuvettes de la matiere qui reſte dans les pots; & encore une troiſieme, & même une quatrieme, juſqu'à ce que les pots ſoient épuiſés; ce qui dépend de l'épaiſſeur & du volume des glaces qu'on veut couler.

A chaque coulée, les cuvettes doivent reſter au four pendant ſix heures, afin de les blanchir; & la table doit être menée devant une ſeconde carquaiſe, qu'on remplit & qu'on bouche comme la premiere. Au-reſte, il n'eſt pas néceſſaire d'avertir que les carquaiſes, ou fours à recuire, ont été auparavant chauffés au degré de chaleur qui leur convient.

Quand les pots ſont épuiſés, on les cure auſſi-bien que les cuvettes, pour en ôter le reſte du verre, qui verdiroit à force de feu, & qui gâteroit les glaces; après quoi on prépare une autre fonte.

Il y a aux environs des halles de grands réſervoirs remplis d'eau pour éteindre les incendies lorſqu'il en arrive.

Les fours deſtinés pour fondre les matieres propres à la fabrication, ſont d'une grandeur énorme. Ceux pour faire recuire les glaces, quand elles ont été coulées, le ſont encore davantage. Autour d'un four à couler, il faut au moins vingt-quatre fours à recuire; ils doivent être longs de vingt-quatre pieds. C'eſt ce que l'on appelle des *carquaiſes*. Chaque carquaiſe a deux tiſſarts & deux cheminées. Les *tiſſarts* ſont, comme il a été dit, les ouvertures des fourneaux, par où l'on met le bois pour y entretenir le feu.

Outre ces fours à recuire, il en faut encore d'autres à faire les frittes, & à calciner les caſſons de verre.

Au ſortir du four à recuire, la glace n'a plus beſoin que de poliment, & enſuite d'être miſe au teint, ſi elle eſt deſtinée à faire un miroir; ce qui ne ſe fait qu'à Paris, où les glaces ſont envoyées brutes, pour éviter une partie de la perte & des riſques, ſi elles ſe caſſoient en chemin.

On eſtime que pour mettre un four en état de couler, il en coûte plus de quinze mille écus; & & qu'il ne faut pas moins de ſix mois pour en conſtruire un à neuf, & trois mois pour le raccommoder. On compte auſſi que lorſqu'un pot plein de matiere ſe caſſe, la perte de la matiere & du temps monte à plus de mille écus.

Les matieres principales avec leſquelles on fait les glaces, ſont le *ſable* & la *ſoude*. Le ſable ſe trouve en France, auprès de la petite ville de Creil, où on le tire d'une carriere, & d'où on le tranſporte dans des ſacs à St. Gobin & à Cherbourg. Quant à la *ſoude*, c'eſt l'Eſpagne qui la fournit, & l'on n'en emploie point d'autre que de celle d'Alicant.

Le débit des glaces de la manufacture de St. Gobin eſt très-conſidérable, mais la dépenſe eſt grande. On compte que les ſeuls quatre grands fourneaux de cette manufacture conſomment, tous les ans, quatorze ou quinze mille cordes de bois de hêtre, ſans les autres eſpeces de bois pour le chauffage des officiers, & d'environ quatre cents ouvriers qui y ſont employés. En ſoude, on y dépenſe quinze cents mille livres peſant; en ſable, deux millions de livre peſant; en terre de Bellievre, environ pour la ſomme de quinze mille livres. En frais de régie, voitures, ſalaires d'ouvriers, conſtruction de fours & de bâtiments & autres dépenſes, plus de 400. mille livres. Mais dans cette ſomme ſont compris les ſalaires des anciens ouvriers, devenus invalides, auxquels la compagnie continue leur paye.

La *ſoude* étant bien nettoyée de tous les corps étrangers qui peuvent s'y trouver, on la concaſſe d'abord dans des moulins à pilons, & enſuite on la paſſe dans un tamis raiſonnablement fin. A l'égard du ſable, on le tamiſe, & on le lave, juſqu'à ce que l'eau en ſorte bien claire. Quand il eſt bien ſec, on le mêle avec la ſoude tamiſée, en les faiſant paſſer enſemble par un nouveau tamis. Après quoi on les met dans le four à recuire, où ils doivent reſter environ huit heures, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que la matiere ſoit devenue blanche & légere. La ſoude & le ſable en cet état ſe nomment des *frittes* que l'on conſerve dans des lieux bien ſecs & bien propres, pour les laiſſer prendre corps; (les plus vieilles étant toujours les meilleures): auſſi ne s'en ſert-on gueres qu'après qu'on les a laiſſé repoſer un an entier, à moins qu'on ne manque de matiere.

Quand on veut ſe ſervir des frittes, on les repaſſe quelques heures dans le four. On y mêle des caſſons de verre provenant des glaces mal faites & des rognures, en obſervant de faire auparavant calciner les caſſons, c'eſt-à-dire, de les faire rougir dans un fourneau, & de les jetter tous rouges dans de l'eau. On y met auſſi de la magalaiſe pilée pour les aider à fondre, & de l'azur pour en ôter la rougeur. Cette matiere eſt également propre aux glaces ſouffiees, & aux glaces coulées.

Il y a deux halles à ſouffler dans la manufacture de St. Gobin, & trois dans celle de Tourlaville.

Les pots à fondre les matieres deſtinées au ſoufflage des glaces, ont 37. pouces de diametre & 34. de hauteur. Les matieres étant cryſtalliſées par l'ardeur du feu, & le verre étant affiné, le maître-ouvrier le prend avec la felle, c'eſt-à-dire, avec une eſpece de canne ou de ſarbacane de fer; & après-qu'il l'a ſuffiſamment chargée, ce qu'il fait à pluſieurs repriſes, il monte ſur un bloc, eſpece d'eſtrade de bois, haute d'environ cinq pieds, pour lui donner avec plus de facilité le balancement qui l'allonge à meſure qu'il la ſouffle.

Quand l'ouvrage ſe trouve trop peſant, pour que le verrier ſoutienne ſeul la felle, deux ou pluſieurs compagnons, lui aident, en paſſant des morceaux de bois par-deſſus la glace, à meſure qu'elle s'avance, crainte que ſans ce ſecours, elle ne ſe détache de la felle par ſon trop grand poids.

Lorſqu'après pluſieurs chauffées, la glace eſt enfin parvenue à la longueur que demandent & ſon épaiſſeur & la quantité de matiere qu'on a priſe, on la coupe avec des forces à l'extrêmité oppoſée à la felle; & c'eſt de ce côté-là qu'on la pointille, afin de la pouvoir chauffer & élargir de l'autre côté.

Le pointil eſt une longue & forte verge de fer, à l'un des bouts de laquelle il y a une traverſe auſſi de fer; qui avec la verge forme une eſpece de T. Quand on veut pointiller la glace, on enfonce le pointil du côte de la traverſe dans un des pots à cueillir; & avec le verre liquide qu'on en rapporte, on l'attache par les deux bouts de cette

Digitized by Google

traverſe à l'extrêmité de la glace qui a été coupée.

Le pointil étant ſuffiſamment aſſuré, on ſépare de la felle l'autre extrêmité de la glace ; & l'on ſe ſert du pointil au lieu d'elle pour la porter aux fours deſtinés à cet uſage, où, par pluſieurs chauffes qu'on lui donne, on acheve de l'élargir également dans toute ſa longueur. C'eſt après cette façon qu'on coupe la glace avec des forces, non-ſeulement du côté qu'elle a tenu à la felle, mais encore dans toute la longueur du cylindre qu'elle forme ; afin qu'ayant été encore ſuffiſamment chauffée, on puiſſe parfaitement l'ouvrir, l'étendre & l'applatir ; ce qui ſe fait à-peu-près comme au verre de Lorraine.

Enfin, quand les glaces ſont applaties, on les met recuire dans des fours, qu'on nomme des *ſtrigues*, où on les dreſſe, à meſure qu'on les y met. Quand les ſtrigues ſont pleines, on en bouche l'ouverture.

Les glaces ſont dix ou quinze jours à ſe recuire, ſuivant leur volume & leur épaiſſeur.

Il eſt à remarquer que les ouvriers travaillent continuellement, & qu'ils ſe relayent de ſix heures en 6. heures pour ſouffler le verre, juſqu'à ce qu'ils aient vuidé les pots ; après quoi on les cure, & l'on y fait un nouvel enfournement, qui dure, avant que d'être affiné & achevé, près de trois jours, les ouvriers ceſſant pendant ce temps-là de ſouffler.

Pour être parfaites, les glaces ſoufflées ne doivent pas avoir au-delà de 45. à 50. pouces de hauteur, ſur une largeur proportionnée. Celles qui paſſent ce volume, comme on l'a ſouvent remarqué dans les glaces de Veniſe, ne peuvent avoir aſſez d'épaiſſeur pour ſoutenir le dégroſſi, étant ſujettes à ſe caſſiner ; ce qui les empêche, quand elles ont été miſes au teint, de rendre régulierement les objets.

Ajoutons ici quelques détails ſur le *poliment* des glaces. Ce poliment eſt une choſe très-curieuſe. Il eſt ſurprenant qu'une choſe auſſi fragile que le verre, & réduite à une ſi foible épaiſſeur, puiſſe ſoutenir cette façon ſans ſe briſer en mille pieces.

Le poliment conſiſte en deux choſes ; ſavoir, au *dégroſſi*, qu'on nomme auſſi *adouci*, & au parfait poliment, dont les opérations ſont différentes.

La glace brute qu'on veut dégroſſir, ſe poſe horizontalement, c'eſt-à-dire, de plat & parallele à l'horiſon, ſur une ſorte de pierre de liais en forme de table, grande ſuivant le volume de la piece. Pour mieux l'affermir en cet état, on le ſcelle avec de bon plâtre, enſorte que l'effort des ouvriers & le poids de la machine dont on ſe ſert, ne puiſſent ni l'ébranler, ni la déplacer. Pour ſoutenir la pierre, il y a un fort chaſſis de planches, poſé ſur trois treteaux. Ce chaſſis, qui eſt de quelques pouces tout autour plus large que le liais s'appelle le banc.

La machine à dégroſſir a pour premiere piece, qui, pour ainſi dire, lui ſert de baſe & de fondement, une autre glace brute, mais de moindre volume, & à-peu-près de la moitié de celui des glaces de deſſous. Sur cette glace ſuperieure eſt poſé ce qu'on appelle la table, qui eſt véritablement une table de bois, ſous laquelle eſt ſcellée auſſi avec du plâtre cette ſeconde glace. C'eſt ſur cette table qu'on met les poids néceſſaires pour rendre le frottement plus vif, & qu'eſt attachée par le moyen de quelques chevilles, la roue qui donne le mouvement à la glace.

Cette roue, qui a au moins ſix pieds de diamêtre, eſt compoſée de bois fort, mais léger : deux ouvriers oppoſés l'un à l'autre la pouſſent & la retirent alternativement, ou bien, quand l'ouvrage le demande, lui donnent un mouvement en rond. C'eſt par ce continuel frottement des glaces qu'elles s'uſent mutuellement, à l'aide & par le moyen de l'eau & de divers ſables qu'on met entre-deux. Ces ſables ſont d'un grain plus ou moins gros, ſuivant que l'adouci s'avance. On en change de trois ſortes. On ſe ſert auſſi à la fin de gros émeril.

Telles ſont les premieres opérations pour le poliment des glaces. Suivent après cela, d'autres procédés dont le détail nous meneroit trop loin.

A une lieue de St. Gobin, & à trois lieues de Laon, eſt une *verrerie*, où ſe ſouffient des ouvrages de verrerie des plus beaux & des plus délicats. Elle porte le nom de *Charlefontaine*, & plus communément celui de St. Nicolas-Aux-Bois, qui eſt celui d'une abbaye ſituée tout proche. C'eſt à l'illuſtre Marie de Luxembourg, biſayeule du roi Henri IV. que l'on eſt redevable de ſon établiſſement. Cette princeſſe, dame de la Fere, accorda à Jean & à Etienne de Broſſard l'emplacement pour bâtir cette verrerie, *& y faire revivre le fourneau de verrerie*. Elle leur fit don de quarante *jallois* de bois aux environs (le jallois contenant cent vingt verges, à vingt-deux pieds la verge). Elle les gratifia auſſi de quelques prairies, & leur donna de plus la liberté d'envoyer paître une certaine quantité de beſtiaux dans la forêt, avec la permiſſion d'y chaſſer. Dans ce titre, les Broſſards ſont qualifiés gentilshommes. Leurs deſcendants ont été reconnus tels, lors des recherches de la nobleſſe. La donation eſt pure & ſimple, à condition toutefois qu'ils payeroient par an 24. liv. de ſurcens perpétuel, & rendroient à la donatrice, de même qu'à ſes héritiers, (c'eſt le Roi) *un fait & demi de verres à pieds*. C'eſt cent cinquante verres à boire. En conſéquence de cette donation, les Broſſards obtinrent des lettres-patentes des rois Charles IX. & Henri III. qui confirment cet établiſſement » en faveur de la nobleſſe du ro» yaume, & exemptent de tout impôt, tant les » gentilshommes que les ouvriers de verrerie, dont » les fonds & les emplacements des bâtiments & » manoirs ne peuvent être vendus à d'autres, qu'à » ceux *qui ſont de côté & de ligne* de la même » famille.

Les *Maſſaris*, parents des Broſſards, leur ont ſuccédé. Par leurs ſoins & leur induſtrie, ils ont beaucoup perfectionné cette manufacture, qui excelle par la beauté, la délicateſſe & le bon goût des ouvrages qu'on y fabrique. On y a fait juſqu'à des cabarets à caffé en verre qui ſouffre le feu, & peut être préféré à certaine porcelaine.

Il y a dans la Thiérache pluſieurs autres verreries, leſquelles avec les quatre grands fourneaux de St. Gobin, occaſionnent une conſommation prodigieuſe de bois, dont cette partie de la province de Picardie a été juſqu'à préſent très-bien fournie.

A *Saint-Cheny* ou *Saincheny*, à trois quarts de lieue E. S. E. de Chauny, aux confins de la Thiérache, du Soiſſonnois & du Laonnois, à la ſortie de la forêt de Vois, & à 2. l. O. S. O. de St. Gobin, eſt une manufacture de *fayence*, qui a de la réputation.

En 1733. on découvrit dans le parc du château de Saincheny, des veines de terre propre à faire des ouvrages de fayence. On en fit l'eſſai. On y ajouta l'émail & la peinture. On en fit la cuiſſon, & la fayence ſe trouva d'une grande beauté. Le ſeigneur du lieu ſollicita & obtint du Roi le privilege d'établir chez lui une manufacture de fayence ſemblable à celles de Rouen & de Nevers. Les lettres-patentes ſont du mois de février 1737. En

onſéquence il fit venir des ouvriers, des deſſinateurs, des peintres. Il fit bâtir les fourneaux & laboratoires néceſſaires pour mouler & tourner toute ſorte de vaſes & de vaiſſelles de fayence fort délicate & d'une grande propreté. A la réſerve de l'émail, qui eſt compoſé par le directeur, & à l'exception de la peinture, on trouve ſur le lieu-même toutes les matieres néceſſaires pour la fabrique des ouvrages. Cette manufacture occupe trente familles, qui ſe ſont établies à Saincheny. Les ouvrages en ſont très-beaux, réſiſtent au feu, & ſont très-eſtimés. Les ouvriers ne peuvent même ſuffire à en fournir autant qu'on leur en demande. Les opérations ſont pareilles à celles de Rouen, de Nevers, & des autres endroits où il y a des manufactures de cette eſpece.

Les côtes de la mer de Picardie fourniſſent abondamment de très-bons poiſſons frais de toutes les eſpeces, dont environ un tiers eſt conſommé dans le pays, un tiers en Flandres & en Artois, & l'autre tiers à Paris. Les ports de Boulogne, d'Eſtaples & de St. Vallery font par an pour plus de 400. mille livres en harengs & en maqueraux.

Les marchandiſes de dehors importées en Picardie, viennent ou des autres provinces du royaume, ou des pays étrangers. Celles du côté du royaume, ſont les vins de Champagne & de Bourgogne; des vins de Mantes, d'Andreſy, de Triel; des eaux-de-vie de l'Orléanois; des cidres de Caen; des bœufs, des vaches, des taureaux de Normandie; des laines du Soiſſonnois & de Brie; des miels blancs du Soiſſonnois; du paſtel; du ſafran du Gâtinois; du papier des fabriques d'Auvergne, d'Angoumois & de l'Orléanois; des ſucres, des fruits de Carême, & autres denrées de Paris; des galons d'or & d'argent & des étoffes de même matiere, auſſi de Paris; des toiles de la Flandre-Françoiſe & d'Artois; des huiles de colſat ou de navette, des laines filées appellées fil de Turquain, du lin peigné, du fil de lin, du houblon, les toiles & des dentelles de Flandres; des mocales & ſerges d'Ypres & de Honſcot.

Il arrive dans le port de Calais pluſieurs bâtiments François, chargés de ſel de Brouage, de vins & eaux-de-vie de Bordeaux, de la Rochelle & de Nantes, que l'on conduit, à la faveur des canaux, dans l'Artois & dans la Flandre-Françoiſe. Les Anglois y apportent des beurres & des cuirs d'Irlande, des bouchons de laines d'Angleterre, nonobſtant les défenſes ſeveres d'en faire ſortir. Cependant le commerce de ce port n'eſt pas conſidérable.

Il ſe tient à Calais trois foires franches, à l'imitation de celles des autres villes de Picardie. L'une commence le lendemain des Rois; l'autre le 15. de mai; & la troiſieme, le 9. d'octobre. Elles ſe tiennent à la Baſſe-Ville, & chacune pendant huit jours ouvrables. Les deux premieres furent établies en 1559. & la troiſieme en 1660. avec le privilege que, pendant leur tenue, on ne pourroit arrêter perſonne pour dettes. L'audience même ne tient pas pendant qu'elles ſont ouvertes. La derniere de ces foires eſt la plus conſidérable, ſur-tout à cauſe de la grande quantité de chevaux & de poulains qu'on y mene. Ce fut auſſi en 1559. que furent établis à Calais deux marchés, qui tiennent le mercredi & le ſamedi. L'un eſt pour le bled, & l'autre pour les autres denrées.

Le commerce du port de Boulogne conſiſte qu'en harengs & en maqueraux, dont la pêche ſe fait preſque toujours avec le plus grand ſuccès. Celle des maqueraux a lieu pendant les mois de mai, de Juin & de juillet; & celle du hareng dans les mois d'octobre, novembre & décembre.

Il entre dans le port d'Eſtaples quelques vins, eaux-de-vie, vinaigre, huile de baleine, environ cinq ou ſix cents muids de ſel, dont la plus grande partie eſt tranſportée en Artois.

Quoique les bancs de ſable qui ſont à l'entrée du port de St. Vallery, le rendent très-difficile, le commerce qui s'y fait, eſt néanmoins fort conſidérable. Il y vient quantité de vaiſſeaux de Hollande, d'Angleterre & de Hambourg. Ils font leur retour en marchandiſes du pays & des autres provinces de France, après y avoir apporté des cendres de Dannemarck pour le blanchiſſage; des cendres potaſſes de Hollande, pour la fabrique des ſavons; des huiles de baleines & de poiſſon; des laines d'Eſpagne; du bois de Campêche; du bois du Breſil, du bois-jaune & autres drogues pour la teinture; de la morue & des harengs de la part des Hollandois; des fers de Suede; des aciers de Hongrie; des bois & des planches du Nord; des outils d'Angleterre pour les taillandiers; des mules auſſi pour les taillandiers; des épiceries; des toiles, des draps & camelots de Hollande; des ſuifs & des beurres d'Irlande & d'Angleterre; du charbon de terre, de l'ardoiſe, du plomb, de l'étain, de la couperoſe, de l'alun, de la quincaillerie, de la corne pour faire des peignes & des lanternes, du cuivre jaune de Hollande; des ſavons d'Alicant, &c.

Terminons ce que nous avions à dire ſur le commerce qui ſe fait ſur la côte de Picardie, en remarquant que les habitants de cette côte pratiquent trois ſortes de pêches. 1°. Celle du poiſſon frais, qui ſe fait principalement depuis le commencement de décembre juſqu'à la fin de mai, ou en pleine mer, par des bateaux de cinq à ſix tonneaux appellés dragueurs, ou à l'hameçon par de petits bateaux côtiers. Les poiſſons de cette pêche ſont des vives, des ſoles, des barbues, des turbots, des limandes, des fletes, des carlets & autres, dont la qualité eſt d'autant meilleure que les pêcheurs approchent davantage des côtes d'Angleterre. 2°. Celle des maqueraux, qui ſe fait, comme il a été dit, pendant les mois de mai & de juin. Le poiſſon de cette pêche ſe debite ſans être ſalé. 3°. Celle du hareng, que les bâtiments françois vont faire ſur les côtes d'Angleterre, pendant les mois d'octobre, de novembre & de décembre.

Caractere des peuples). Les Picards conſervent encore aujourd'hui la valeur & le courage que Céſar éprouva dans les Belges. Ils préferent le ſervice de la cavalerie à celui de l'infanterie pour lequel ils ont moins de goût. Ils ſont vaillans, ſpirituels, laborieux, ſinceres, libres, bruſques, fermes dans leurs opinions, & très-propres aux arts & aux ſciences. La bonté de leur cœur ne doit pas prévenir contre la ſolidité ni contre la beauté de leur eſprit. En effet, la Picardie a produit bon nombre d'écrivains qui ſe ſont diſtingués par les progrès qu'ils ont fait dans les ſciences, & par la délicateſſe de leur génie. Les Greſſet, les Baron, les Boiſtel de Welles, les Vallart, les Picard, les Boulanger-de-Riveri, les Butel-du-Mont, les Marteau & quantité d'autres, tous de Picardie, font actuellement beaucoup d'honneur à cette province. M. de Bignon, intendant d'Amiens en 1698. diſoit que le caractere principal des Picards étoit d'une part la lenteur, l'inaction, l'indifférence; & de l'autre, la fidélité, la droiture & la bruſquerie. Il ajoutoit qu'ils n'étoient ni aſſez patients ni aſſez ſouples pour faire fortune, & que leur économie leur en tenoit lieu; que contents de poſſéder paiſiblement le bien de leurs peres, quelque médiocre qu'il fût, ils négligeoient

gligeoient volontiers, s'ils ne mépriſoient pas les moyens d'en augmenter la maſſe & la valeur aux dépens de leur tranquillité & de la franchiſe de leur caractere.

Population). Nous comprenons dans cet article, non-ſeulement les divers pays qui compoſent le gouvernement-général de la province de Picardie, mais encore le gouvernement de Boulonnois; & c'eſt ce qui forme l'étendue du département, de la généralité & intendance d'Amiens, diviſée en 15. ſubdélégations, compris les quatre gouvernements d'Ardres, Boulogne, Calais & Montreuil.

*RELEVÉ-général des Dénombrements de la généralité & intendance d'*AMIENS.

Depuis 1691. *juſqu'en* 1700. *inclusivement.*

Subdélégations.	*Mariages.*	*Naiſſances. Mâles.*	*Femelles.*	*Morts. Mâles.*	*Femell.*
Abbeville	5095	10389	9710	7778	7638
Albert	701	1726	1554	803	786
Amiens	7157	14980	14248	10813	10572
Ardres	649	1269	1162	1144	915
Boulogne	4155	8574	8092	6712	6175
Breteuil	1546	3220	3025	3311	2549
Calais	2191	4426	4174	5621	3550
Dourlens	4001	8741	8154	6312	6067
Grandvilliers	1849	3777	3573	3015	2881
Montdidier	3362	7128	6663	6422	5898
Montreuil	935	1952	1682	1459	1336
Péronne	4707	10993	10160	7342	6786
Roye	1935	4224	3843	3181	3010
St. Quentin	2689	6483	6460	4310	4072
St. Vallery	1589	3477	3255	2712	2536
15. *Totaux*	42561	91459	85754	70935	64771
Totaux		177113		135706	
Année commune		17711 $\frac{3}{10}$		13570 $\frac{6}{10}$	
par		25			

donnoit en 1701, *ci* 442782 *perſonnes.*

Depuis 1754. *juſqu'en* 1763. *inclusivement.*

Mariages.	*Naiſſances. Mâles.*	*Femelles.*	*Morts. Mâles.*	*Femelles.*
4734	10368	9659	8712	8443
861	1868	1747	1634	1665
7297	16907	15411	13053	12907
529	1297	1252	1043	960
4390	9833	9303	7380	7207
1628	3590	3426	3148	2957
1802	4027	3732	3776	3449
4703	10447	9906	7965	7855
1930	4257	4024	3864	3891
3418	7366	6923	6871	6724
891	1915	1816	1507	1564
4916	11615	10858	10158	10169
2003	4432	4270	4298	4227
3197	7800	7143	6413	6352
1511	3410	3142	3038	3005
43810	98161	92592	82860	81375
	190753		164235	
	19065 $\frac{3}{10}$		16422 $\frac{6}{10}$	
par	25			

en 1764. *ci* 476882 *perſonnes.*

Voilà donc une province ou département, où depuis ſoixante ans, la population eſt augmentée d'environ un quatorzieme.

A l'article d'*Amiens*, page 155. du premier volume de ce Dictionnaire, nous avions porté à 631546. le nombre des habitants de cette généralité. Ce nombre excede d'environ un quart le nombre effectif des habitants de la province dont il s'agit. Nous avions été induits dans cette erreur, par la méthode d'abord adoptée, ſuivant laquelle nous calculions le nombre des habitants par celui des feux, en évaluant chaque feu à cinq perſonnes. Or, ces feux, dans la généralité d'Amiens, ne ſupportent pas même la multiplication par quatre, qui donneroit au total le nombre de 505222. perſonnes. C'eſt donc une méthode à rejetter, du moins par rapport à pluſieurs provinces du royaume. Le procédé par les naiſſances eſt autant que certain, puiſqu'il donne, à très-peu de choſe près, le nombre effectif des habitants. Cette opération a été comparée avec celle de compter les habitants par têtes, & c'eſt depuis cela que nous en aſſurons l'exactitude pour les circonſtances où l'on ne jugeroit pas à propos de renouveller les récenſements par têtes.

Au-reſte, le relevé-général des dénombrements de la généralité & intendance d'Amiens, employé ci-deſſus, ne comprend que 1212. paroiſſes de cette généralité. Il manque encore quelques paroiſſes, en petit nombre, que nous attendons inceſſamment. Leur produit, qui nous eſt à-peu-près connu, ne portera pas à 500. mille perſonnes la totalité de la population de cette province. Nous le répétons, nous avons donc fait faute, à l'article de la généralité d'Amiens, quand nous avons porté à 631546. le nombre des habitants de cette généralité. Mais nous ajouterons que cette erreur réparée n'empêche pas que la France ne ſoit peuplée de plus de 22. millions d'habitants.

Le nombre de 476882. étant partagé entre les 1212. paroiſſes qui l'ont produit, il revient 393. & demi pour chaque paroiſſe. Le nombre total des paroiſſes du royaume étant ſuppoſé de 40000. & multiplié par 393. & demi, il revient un total d'environ quatorze millions. Cette opération ne feroit-elle pas une de celles qui ont déterminé à ſuppoſer la France beaucoup moins peuplée qu'elle ne l'eſt effectivement? Mais quel cas fera-on d'un pareil procédé, quand on ſaura que la Provence, par exemple, où l'on compte moins de 700. paroiſſes, contient plus de ſept cents mille habitants? &c.

Gouvernement-eccléſiaſtique). Il n'y a en Picardie (non-compris le Boulonnois), qu'un ſeul ſiege épiſcopal, celui d'Amiens, dont le reſſort eſt très-conſidérable, & a même des extenſions dans la province d'Artois. Mais les dioceſes de Cambray, de Soiſſons, de Laon, de Noyon & de Beauvais ont auſſi des extenſions en Picardie. L'égliſe eſt riche dans cette province, & il y a quantité d'abbayes, ainſi que de maiſons religieuſes, de l'un & de l'autre ſexe.

Gouvernement-civil). La province de Picardie, de même que le Boulonnois, eſt entiérement du reſſort du parlement de Paris, & pour la plus grande partie de la généralité & intendance d'Amiens. Il n'y a que la partie orientale qui ſoit de la généralité de Soiſſons; c'eſt la partie qui comprend l'élection de Guiſe en entier, & un grand nombre de paroiſſes des élections de Laon & de Noyon.

Digitized by Google

On compte en Picardie, y compris le Boulonnois, deux préſidiaux & ſénéchauſſées, ſix bailliages, vingt prévôtés (réunies aux bailliages depuis quelques années), cinq ſieges d'amirauté, quatre maîtriſes des eaux & forêts, & autant de juſtices de ſeigneurs qu'il y a de terres ou fiefs-ſeigneuriaux.

Le préſidial d'Amiens fut créé par édit de l'an 1551. Il eſt compoſé d'un lieutenant-général, d'un lieutenant-criminel, d'un lieutenant-particulier, d'un aſſeſſeur-criminel, d'un chevalier-d'honneur, créé en 1691. de dix-ſept conſeillers, de deux conſeillers-honoraires, créés en 1690. d'un conſeiller-garde-ſcel, créé en 1696. de deux avocats-du-Roi, d'un procureur-du-Roi, d'un ſubſtitut & d'un greffier.

Le préſidial d'Abbeville & la ſénéchauſſée de Ponthieu ſont unis & ont les mêmes officiers, ſavoir un ſénéchal d'épée, un lieutenant-général, un lieutenant-criminel-particulier, un aſſeſſeur-criminel, un chevalier-d'honneur, deux conſeillers-honoraires, treize conſeillers, deux avocats-du-Roi, un procureur-du-Roi, un ſubſtitut & un greffier. Il y avoit un bailli-royal, ſubalterne à la ſénéchauſſée; mais ce premier degré de juriſdiction a été uni au préſidial.

Il y a à Boulogne un bailli-châtelain, prévôt-royal, qui eſt le premier juge. Il connoît, tant au civil qu'au criminel, de toutes matieres entre les bourgeois & habitants roturiers, à l'exception des privilégiés & des cas-royaux, dont la connoiſſance eſt réſervée à la juſtice principale. Celle-ci eſt la ſénéchauſſée, qui fut créée & érigée par Louis XI. en 1478. Cette juriſdiction eſt compoſée d'un ſénéchal, qui eſt toujours un gentilhomme d'ancienne nobleſſe & qui ſiege l'épée au côté; d'un lieutenant-général-civil, d'un lieutenant-général-criminel, d'un lieutenant-particulier-civil, d'un lieutenant-particulier-criminel, de quatre conſeillers, d'un avocat-du-Roi & d'un procureur-du-Roi.

La ſénéchauſſée de Boulogne, la principale juriſdiction de la ville de ce nom & du Boulonnois, connoît en premiere inſtance de toutes matieres qui regardent le *comté*, *reſſort* & *enclavement*, ſauf le renvoi aux ſeigneurs & aux juſtices inférieures des matieres dont la connoiſſance leur appartient. *Voyez* Boulogne & Boulonnois au tom. 1. de ce dictionnaire, pag. 723. col. 2. 724. col 1. & 727. col. 1.

Le bailliage d'Amiens eſt compoſé d'un bailli d'épée, d'un lieutenant-général & des autres officiers du préſidial.

Le bailliage de Montreuil a un bailli d'épée, un lieutenant-général, un lieutenant-particulier, un conſeiller, un avocat-du-Roi, un ſubſtitut & un greffier. L'étendue de ce bailliage étoit autrefois plus conſidérable qu'elle n'eſt à préſent. St. Omer, Heſdin, St. Pol & Térouenne étoient de ſon reſſort. Ces villes en furent démembrées par le traité de Madrid, ſous le regne de François I. Les appellations du bailliage de Montreuil ſont portées au parlement de Paris, excepté dans les cas préſidiaux; car alors elles ſont portées au préſidial d'Amiens.

Henri II. étant à Calais en 1559. après en avoir fait la conquête ſur les Anglois, y établit le ſiege de la juſtice ordinaire, & donna au juge la qualité de *Prévôt*. Par ſa déclaration du mois de février de la même année, François II. qui ſuccéda à Henri II. continua ce prévôt. Henri III. qui ſuccéda à Charles IX. ſon frere, qualifia le même prévôt, de *préſident*, *juge-général*, par ſes lettres-patentes du 22. mai 1583. données pour l'établiſſement de la coutume particuliere, qui à peu de choſes près, eſt à l'imitation de celle de Paris. Ce ſiege, ſous le nom de bailliage-royal, eſt compoſé d'un juge-préſident, d'un lieutenant-général d'épée, d'un lieutenant-particulier, civil & criminel, d'un avocat-du-Roi & d'un procureur-du-Roi. Sa juriſdiction s'étend ſur tout le gouvernement de Calais, & les appellations ſe relevent au parlement de Paris.

Pour ce qui concerne la coutume de Calais, *voyez* au tom. 2. de ce dictionnaire, page 37. col. 1.

Le bailliage de Péronne, auquel la prévôté eſt unie, eſt compoſé d'un lieutenant-général, d'un lieutenant-criminel, d'un lieutenant-particulier, d'un aſſeſſeur-criminel, de quatre conſeillers, d'un avocat-du-Roi, d'un procureur-du-Roi, d'un ſubſtitut & d'un Greffier. Les appellations reſſortiſſent au parlement de Paris, à l'exception des cas préſidiaux, dont l'appel eſt porté au préſidial de Laon.

Le bailliage de Montdidier a un lieutenant-général, un lieutenant-criminel, un lieutenant-particulier, un aſſeſſeur-criminel, quatre conſeillers, un avocat-du-Roi, un procureur-du-Roi, deux ſubſtituts-adjoints, & un greffier.

Le bailliage de Roye & prévôté foraine, eſt compoſé d'un lieutenant-général & lieutenant-criminel, d'un lieutenant-particulier, d'un aſſeſſeur-criminel, d'un conſeiller, d'un avocat-du-Roi, d'un procureur-du-Roi, d'un ſubſtitut & d'un greffier.

Le bailliage de Saint-Quentin a pour officiers, un lieutenant-général, un lieutenant-criminel, un lieutenant-particulier, un aſſeſſeur-criminel, deux conſeillers, un avocat-du-Roi, un procureur-du-Roi, un ſubſtitut & un greffier. Les appellations reſſortiſſent au parlement de Paris, excepté celles des cas préſidiaux, qui ſont portées au préſidial de Laon.

Les bailliages-prévôtaux d'Airaine, à Arguel; de Rhue; de Creſſy; & de Waban, transféré à Montreuil, ſont compoſés chacun du même nombre d'officiers, pareils à ceux du bailliage de St. Quentin.

La prévôté d'Amiens, avant ſa réunion au bailliage, avoit un prévôt, un procureur-du-Roi, qui ſervoit auſſi au bailliage, un ſubſtitut & un greffier. Celle de Beauqueſne avoit un prévôt, un procureur-du-Roi, le même que celui qui ſervoit au bailliage d'Amiens, un ſubſtitut & un greffier.

Les prévôtés de Beauvoiſis, à Grandvillers, de Fouilloy & Dourlens, avoient chacune le même nombre d'officiers.

Celle de Vimeux à Oiſemont, avoit un préſident, un prévôt, un procureur-du-Roi, un ſubſtitut & un greffier. Le procureur-du-Roi du bailliage d'Amiens prétendoit l'être auſſi dans cette juriſdiction.

Celle de St. Riquier avoit le même nombre d'officiers, à la réſerve du préſident. Le procureur-du-Roi du bailliage d'Amiens prétendoit l'être également dans cette juriſdiction.

Les huit prévôtés, que nous venons de nommer, relevoient du bailliage d'Amiens.

Celle de Montdidier étoit compoſée d'un prévôt, d'un lieutenant-civil, d'un lieutenant-criminel, d'un aſſeſſeur, de deux conſeillers, d'un avocat-du-Roi, d'un procureur-du-Roi, & d'un greffier. Cette prévôté connoiſſoit en premiere inſtance, privativement aux officiers du bailliage, dans l'étendue du reſſort, de toutes les affaires civiles & criminelles, de quelque nature qu'elles fuſſent.

Digitized by Google

La prévôté de Neuville-Roi avoit le même nombre d'officiers que les autres prévôtés. Elle relevoit du bailliage de Montdidier, de même que la précédente.

Celle de Roye avoit auſſi le même nombre d'officiers que les autres, & relevoit du bailliage du même lieu.

La prévôté de Saint-Quentin étoit compoſée d'un prévôt, d'un conſeiller, d'un avocat-du-Roi, d'un procureur-du-Roi, d'un ſubſtitut & d'un greffier. Elle reſſortiſſoit au bailliage de St. Quentin.

Les bailliages-prévôtaux de Boulogne, Wiſſant, Longfort & Outreau (dans le Boulonnois), n'avoient chacun qu'un bailli, un ſubſtitut & un greffier. Les appellations reſſortiſſoient auſſi à la ſénéchauſſée de Boulogne, dont le procureur-du-Roi l'étoit également de ces bailliages.

Le bailliage-prévôtal de Surenes étoit compoſé d'un prévôt, d'un procureur-du-Roi, le même que celui de la ſénéchauſſée de Boulogne, & d'un greffier.

Les bailliages-prévôtaux d'Eſtaples, du Choquet & de Belle-fontaine (dans le Boulonnois), n'avoient chacun qu'un ſeul juge, & le procureur-du-Roi de la ſénéchauſſée de Boulogne l'étoit auſſi de ces juriſdictions. Le bailliage-royal d'Eſtaples fut créé en 1551.

La prévôté-royale d'Ardres & du comté de Guines étoit compoſée d'un lieutenant-général, d'un procureur-du-Roi, & d'un greffier. Les appellations relevent au bailliage de Montreuil.

Il n'y a preſque point de villages en Picardie, dont les ſeigneurs n'aient haute, moyenne & baſſe-juſtice; mais aucune de ces juſtices ne reſſortit directement au parlement.

Dans les différentes juriſdictions de la province de Picardie, la juſtice eſt rendue conformément à différentes coutumes, ſelon les cantons où ces juriſdictions ſont ſituées. La coutume d'Amiens eſt obſervée dans les anciens diſtricts des prévôtés d'Amiens, de Fouilloy, Beauquesne, Dourlens, St. Riquier, Montreuil, Vimeux, Beauvoiſis, & dans les bailliages d'Ardres & de Guines. La coutume de Péronne eſt auſſi ſuivie à Montdidier & à Roye. St. Quentin, en Vermandois, en a une qui porte ſon nom. Il y en a une autre pour le Ponthieu, & une pour le Boulonnois.

Il y a en Picardie, cinq *ſieges d'amirauté*, ſavoir, Abbeville, St. Vallery, Bourg-d'Ault, Boulogne & Calais. Ils ſont tous compoſés d'un pareil nombre d'officiers, c'eſt-à-dire, d'un lieutenant-général, d'un procureur-du-Roi, d'un ſubſtitut & d'un greffier.

La grande-maîtriſe des eaux & forêts au département de Picardie, Artois & Flandres, a en Picardie, quatre *maîtriſes-particulieres*, qui ſont Amiens, Abbeville, Boulogne & Calais. Chacune de ces maîtriſes eſt compoſée d'un maître-particulier, d'un lieutenant, d'un garde-marteau, d'un procureur-du-Roi & d'un greffier.

Il y a en Picardie quatorze *greniers-à-ſel*, mais ſeulement dans le département de la généralité d'Amiens. Ces greniers ſont établis à Amiens, Abbeville, Dourlens, Montdidier, Péronne, St. Vallery, Rhue, Bourg-d'Ault, Foreſt-Montier, Seigneville, Roye, Corbie, St. Quentin & Grandvillers. Ils ſont tous à-peu-près compoſés du même nombre d'officiers, ſavoir, d'un préſident, d'un ou de deux grenetiers, d'un contrôleur, d'un procureur-du-Roi & d'un greffier. Ces officiers connoiſſent de tout ce qui regarde les ordonnances ſur le fait du ſel. Les appellations reſſortiſſent à la cour-des-aides de Paris.

Quant à la partie de la province de Picardie, qui dépend de la généralité de Soiſſons, elle a auſſi ſes greniers particuliers.

Dans la généralité d'Amiens ſont trois *bureaux* ou *magaſins-généraux du tabac*: à Amiens, à Abbeville & à Calais. Treize entrepôts ſe fourniſſent à ces trois bureaux. Boulogne, Sure & Eſtaples, à celui de Calais; St. Vallery, Montreuil, Dourlens Vignacourt & Albert, à celui d'Abbeville; Grandvillers, Montdidier, Roye, St. Quentin & Péronne, à celui d'Amiens. Ces treize entrepôts ont ſous eux un certain nombre de paroiſſes, qui forment leurs diſtricts reſpectifs, à environ cinq lieues de diſtance.

Dix *ſieges des traites* ſont auſſi établis dans ce département, pour juger toutes les fraudes & contraventions aux droits du Roi, ſur les denrées & marchandiſes qui entrent dans l'étendue des cinq groſſes fermes, & qui en ſortent pour les provinces étrangeres, ou réputées telles. Ces ſieges des traites ſont à Amiens, Abbeville, Péronne, St. Quentin, Montreuil, Boulogne, Calais, Dourlens, St. Vallery, & Bourg-d'Ault. Chacun de ces ſieges eſt compoſé d'un premier-juge, d'un procureur-du-Roi & d'un greffier.

Pour ce qui concerne la généralité & le bureau des finances d'Amiens, *voyez* cet Article à la pag. 155. du tom. 1. de ce dictionnaire. Nous rappellerons ſeulement ici que cette généralité eſt compoſée de ſix élections, de deux recettes-générales & de ſix recettes-particulieres. Les élections ſont Amiens, Abbeville, Dourlens, Péronne, St. Quentin & Montdidier.

Gouvernement-militaire). Nous avons marqué ci-devant l'étendue, les limites & les bornes du gouvernement-général-militaire de la province de Picardie. Autrefois l'étendue de ce gouvernement étoit bien plus conſidérable qu'elle n'eſt à préſent. Il comprenoit les treize pays nommés dès le commencement de l'article de Picardie que nous traitons. Cinq de ces pays, ſavoir, le Laonnois, le Noyonnois, le Soiſſonnois, le Valois & le Beauvoiſis ont été réunis & incorporés au gouvernement de l'Iſle-de-France.

Dès la tenue des états-généraux du royaume aſſemblés à Paris depuis le 27. octobre 1614. juſqu'au 23. février 1615. le gouvernement de Picardie, qui étoit le huitieme en rang (c'eſt aujourd'hui le troiſieme), comprenoit le bailliage d'Amiens, la ſénéchauſſée de Ponthieu & Abbeville, la ſénéchauſſée & comté de Boulonnois, le gouvernement & bailliage de Péronne, les prévôtés & bailliages de Montdidier & de Roye, ainſi que Calais & le Pays-Reconquis. A l'exception du Boulonnois, démembré pour en former un nouveau gouvernement-général, cette étendue eſt encore aujourd'hui la même.

On avoit depuis réuni la province d'Artois, au gouvernement-général de Picardie; mais en 1765. l'Artois a été ſéparé de ce gouvernement, & Sa Majeſté en a formé un nouveau gouvernement-général (qui eſt le quatrieme en rang) en faveur du marquis de *Lévis*. A cette époque la ſomme de 26. mille liv. que les états de la province d'Artois paſſoient au gouvernement-général de Picardie & Artois, eſt paſſée en appointements au nouveau gouvernement-général de leur province, & le lieutenant-général de ce nouveau gouvernement-général a continué de jouir de la ſomme de 18. mille livres en appointements.

Il eſt aiſé de juger par le dénombrement qui ſuit, que dans le gouvernement-général de Picardie, ſe trouvent quantité de places bien fortifiées & de la plus grande importance.

DÉNOMBREMENT du Gouvernement-Général-Militaire de la Province de PICARDIE.

Un Gouverneur-General,

Appointements . . . . . 33583 liv.
Emoluments . . . . . 0 . . } 37183 liv.
Pour les secretaires . . . . . 3600 liv.

Lieutenants-Generaux pour le Roi.

Un en Picardie & Boulonnois,

Appointements . . . . . 11600 . .

Un grand-bailli d'épée en Picardie, } 14400

Appointements . . . . . 2800 . .

51583 liv.

Trois Lieutenants-de-Roi de la Province.

Cinq Lieutenants des Maréchaux de France.

Gouvernements-particuliers.	*Appointements.*	*Emoluments.*
ABBEVILLE,		
Gouverneur.	28000 l.	0 l.
Major	0	0
AMIENS & CORBIE,		
Gouverneur.	11064	500
Lieutenant-de-Roi . . .	0	0
Major	0	0
Aide-Major	0	0
Capitaine des portes . .	0	0
Citadelle d'Amiens,		
Lieutenant-de-Roi . .	1500	300
Aide-Major.	0	0
Aumônier	0	0
ARDRES,		
Gouverneur.	3852	500
Lieutenant-de-Roi . . .	600	300
Major	0	0
Aide-Major.	0	0
CALAIS,		
Gouverneur.	22400	3400
Lieutenant-de-Roi. . .	1280	3900
Major	0	0
Deux Aides-Major . . .	0	0
Citadelle de Calais,		
Lieutenant-de-Roi . .	2400	1000
Major	0	0
Aumônier	0	0
Courgain de Calais,		
Commandant	1200	270
Fort-Nieulay de Calais,		
Gouverneur.	2400	0
Lieutenant-de-Roi. . .	0	0
Major	0	0
Aide-Major.	0	0
Garde des écluses. . . .	0	0
Aumônier	0	0
Fort du Risban de Calais,		
Commandant	400	200
Aumônier	0	0
CROTOY (le),		
Gouverneur.	1254	300
	76350 l.	10670 l.

Gouvernements-particuliers	*Appointements.*	*Emoluments.*
De l'autre part	76350	10670
DOURLENS & *Citadelle*,		
Gouverneur.	9312	500
Lieutenant-de-Roi. . .	1200	800
Major.	0	0
Aide-Major.	0	0
Aumônier	0	0
FERE (la),		
Gouverneur.	0	0
Major	0	0
GUISE,		
Gouverneur.	11000	3000
Lieutenant-de-Roi . .	1200	300
Major	0	0
HAM,		
Gouverneur.	8000	2000
Lieutenant-de-Roi . .	1800	400
Major	0	0
Aide-Major.	0	0
Capitaine des portes . . .	0	0
MARLES,		
Gouverneur.	600	0
Lieutenant-de-Roi . . .	600	0
MONTDIDIER,		
Gouverneur.	600	0
MONTREUIL-SUR-MER,		
Gouverneur.	5664	850
Lieutenant-de-Roi . . .	900	400
Major	0	0
Aide-Major.	0	0
Capitaine des portes . . .	0	0
Citadelle de Montreuil,		
Gouverneur.	0	0
Lieutenant-de-Roi . .	1000	200
PÉRONNE,		
Gouverneur.	14000	1250
Lieutenant-de-Roi . .	1800	550
Major	0	0
Deux Aides-Major . . .	0	0
Château de Péronne,		
Commandant	0	0
	134026 l.	28570 l.

PONT-

Gouvernements particuliers.	*Appointements.*	*Emoluments.*
De l'autre part	134026 l.	28570 l.
PONT-DE-REMY,		
Gouverneur.	810 . . .	0
RIBEMONT,		
Gouverneur.	2634 . . .	0
Lieutenant-de-Roi . . .	600 . . .	0
ROYE,		
Gouverneur.	600 . . .	0
Lieutenant-de-Roi . . .	0 . . .	0
RUE ou RHUE,		
Gouverneur.	4000 . . .	0
Lieutenant-de-Roi . . .	0 . . .	0
ST. QUENTIN,		
Gouverneur.	12720 . .	1400
Lieutenant-de-Roi . .	1800 . .	400
Major	0 . . .	0
Deux aides-Major. . . .	0 . . .	0
ST. VALLERY,		
Gouverneur.	0 . . .	0
VERVINS,		
Gouverneur.	0 . . .	0
27. *places.*	*Totaux* 157196 l.	30370 l.
	Total 187566 l.	

Sommes totales des appointements, y compris les émolumens,

Pour le gouverneur-général. . .	37183 l.
Pour les 2. lieutenants-généraux de la province.	14400
Pour les gouverneurs-particuliers, lieutenants-de-Roi, &c. . . .	187566
Total-général	239149 l.

Nota 1°. Il reſte à ajouter les appointemens d'un grand nombre d'officiers.

2°. Une compagnie de trente gardes à cheval, commandés par un capitaine, un lieutenant & un cornette, forme la garde ordinaire du gouverneur-général. (Dès-avant la ſéparation de l'Artois, le lieutenant-général de cette province y commandoit le gouvernement, & avoit en cette qualité une garde de vingt hommes à cheval, commandés par un capitaine, un lieutenant & un cornette.

3°. Dans la lieutenance-générale de la Haute-Picardie, ou Santerre, ſont compris les gouvernements de Péronne, de Roye & de Montdidier. La lieutenance-générale de la Baſſe-Picardie comprend tout le reſte.

4°. Des trois lieutenants-de-Roi de la province, un eſt pour le pays de Ponthieu, les bailliages d'Amiens & d'Abbeville; un autre pour le Vermandois & la Thiérache; & le troiſieme pour le pays de Santerre.

5°. Pour la milice de terre, pour la milice-garde-côtes, & pour la maréchauſſée de la province de Picardie, *voyez* au tom. I. de ce dictionnaire, pag. 154. col. 1. & 2. C'eſt auſſi à cet article que nous donnons le détail des troupes Boulonnoiſes & de celles du Calaiſis.

6°. Les places du dénombrement ci-deſſus, où nous n'avons point marqué de gouverneurs-particuliers, dépendent des gouvernements contigus ou les plus voiſins. Et ſouvent un gouverneur d'une place l'eſt auſſi de la citadelle, ainſi que des forts en dépendans.

Hiſtoire). Du temps de Céſar, la Picardie étoit habitée par les *Ambiani*, les *Veromandui*, les *Morini* & les *Britanni*. Sous Honorius, ce pays étoit compris dans la Belgique-ſeconde.

De la domination des Romains, la Picardie paſſa ſous celle des François. Ce fut un des premiers pays des Gaules où les François s'établirent. On veut même que Clodion ait fait d'Amiens la capitale de ſes états, & que ſon exemple ait été ſuivi par Mérouée & Chilpéric I. Quoi qu'il en ſoit, il n'en eſt pas moins conſtant, que, dès les premiers temps de la monarchie, la Picardie fut du domaine de la couronne, & qu'elle continua de lui être unie juſqu'à Louis I. le Débonnaire. Vers l'an 818. ce prince établit dans les divers pays qui compoſent aujourd'hui la Picardie, des comtes, qui dans la ſuite ne reconnurent plus ſes ſucceſſeurs. Il y eut des comtes de Ponthieu, d'Amiens, de Vermandois, de Boulogne, des ſeigneurs de Guiſe, &c. & aux environs, des comtes d'Artois, de Guines, de St. Pol, de Soiſſons, du Vexin, de Valois, &c. Le comté de Ponthieu fut réuni à la couronne en 1380. celui d'Amiens le fut vers l'an 1214. celui de Vermandois, ſous Philippe-Auguſte; celui de Boulogne en 1477. &c. *Voyez* chacun de ces articles en particulier.

En 1435. le roi Charles VII. avoit engagé au duc de Bourgogne pluſieurs des villes ſituées le long de la Somme; mais Louis XI. les retira en 1463. & depuis cette époque la Picardie eſt demeurée conſtamment unie à la couronne.

PICARDS (les), au Pays-Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & ſubdélégation de Sarrelouis, recette de Thionville. Ce village eſt à une demi-lieue de Sarrelouis, à 10. l. de Metz, & autant de Thionville. Il fut formé en 1680. lors de l'établiſſement de Sarrelouis. La fontaine de la ville de Sarrelouis prend ſa ſource à côté d'une butte, près des Picards.

PICAUVILLE, bourg, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, ſergenterie de Pont-l'Abbé. On y compte 198. feux. Ce bourg eſt à une petite diſtance E. de Pont-l'Abbé, & à 3. l. S. S. E. de Valognes.

PICCARREAU, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 38. feux. Ce village eſt à 2. l. S. S. E. de Poligny.

PICHANGE, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 34. feux. Ce village, annexe de la paroiſſe de Selongey, eſt à 2. l. & demie N. N. E. de Dijon.

PICHERANDES, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 69. feux. Cette paroiſſe eſt près de la montagne de Vaſyveyre, & de la petite riviere de Couſe, à 8. lieues S. O. de Clermont, & 3. & demie N. de Marſenac.

PICHERIC, en Languedoc, dioceſe & recette de Carcaſſonne, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 101. feux. Cette paroiſſe eſt entre le Canal-Royal & la riviere d'Aude, à 4. l. E. de Carcaſſonne.

PICHIGNY, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On n'y compte que 14. feux.

PICHOMEIX, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de St. Mihiel. C'eſt une cenſe-fief de la paroiſſe & de la communauté de St. Mihiel. François-Joſeph *Deſcamus*, de l'académie des ſciences, y naquit en 1672.

PICQUIGNY, ville, en Picardie. *Voyez* Péquigny.

PICTONES, nation ou peuple de l'Aquitanique-ſeconde, province des Gaules. Céſar, Strabon, Pline & Ptolomée en font mention. Ce peuple occupoit l'ancien dioceſe de Poitiers, duquel ont été démembrés les dioceſes de Luçon & de la Rochelle. Il confinoit au N. avec les *Namnetes*, les *Andes* & les *Turones*; au midi, avec les *Santones*; & à l'orient, avec les *Bituriges-Cubi* & les *Lemovices*. A l'occident, *les Pictones* étoient bornés par l'Océan. *Limonum*, aujourd'hui *Poitiers*, étoit leur chef-lieu.

PICTONUM Promontorium. C'étoit au pays des *Pictones*, la langue de terre, connue aujourd'hui ſous le nom de *pointe d'Aiguillon*, entre l'Iſle-de-Rhé & la terre-ferme de Luçon, en Poitou, au midi de St. Michel-en-l'Herm.

PIE

PIEDES *ou* Pieds, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Morlas. On n'y compte que 8. feux.

PIEDMORIN, en Franche-Comté, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie O. S. O. d'Orgelet.

PIEDS, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée, ſubdélégation & recette d'Orthès. On y compte 36. cottes de capitation. Ce village eſt à 3. l. E. N. E. d'Orthès, & 3. & demie N. N. O. de Leſcar.

PIEGON, en Dauphiné, dioceſe de Vaiſon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart, diſtrict des baronnies. On y compte un feu deux tiers un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu noble, un feu trois quarts & un huitieme de feu taillable. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie de Nyons, & 3. & demie du Buys.

PIEGROS, en Dauphiné, dioceſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un feu, un demi & un quatre-vingt-ſeizieme de feu noble, un feu & un huitieme de feu taillable. Cette communauté eſt à une lieue & demie de Creſt, & 2. de Saillans.

PIÉMONT, au Pays-Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & ſubdélégation de Longwy, recette de Thionville. Ce village, ſitué ſur le ruiſſeau de Glabaix, eſt à une demi-lieue de Longwy, & à 11. l. de Metz.

PIENCOURT, en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie de Moyaux. On y compte 148. feux. Cette paroiſſe eſt à 7. ou 8. l. de Lizieux.

PIENNES, dans le duché de Bar, dioceſe de Verdun, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage d'Etain. Ce village eſt à 3. lieues & demie d'Etain, & autant de Villers-la-Montagne.

PIENNES. C'eſt le nom d'une ſeigneurie, en Artois, qui, dans le quatorzieme ſiecle, paſſa de la maiſon de St. Omer dans celle de Hallwin, par l'alliance de Péronne de *St. Omer* avec Waultier II. du nom, ſeigneur de Halwin, qui en 1360. fut un des 6tages du roi Jean, & dont le petit-fils, Joſſe de Hallwin, eut cette terre en partage. Celui-ci, qui épouſa en 1449. Jeanne de la *Trimouille*, fut le quatrieme ayeul de Louiſe de Hallwin, mariée à François de *Brouilly*, ſeigneur de Meſvilliers, auquel elle porta la ſeigneurie de Piennes. Il fut tué à la bataille de Senlis en 1589. & eut pour fils Charles de Brouilly, ſeigneur de Piennes & comte de Lannoy, en faveur duquel la ſeigneurie de Piennes fut érigée en marquiſat, par lettres d'août 1668. regiſtrées en la chambre des comptes le 17. décembre ſuivant, & au parlement le 16. août 1669. Le marquis de Piennes, allié en 1607. à Renée de *Rochefort-la-Croiſelle*, laiſſa pour enfants, 1°. Louis de Brouilly, marquis de Piennes, tué devant Arras en 1640. laiſſant de Gilone de *Harcourt-Beuvron*, Marie de Brouilly, alliée à Henri *Regnier*, marquis de Guerchy. 2°. Antoine de Brouilly, marquis de Piennes, gouverneur de la ville & citadelle de Pignerol, chevalier des ordres du Roi le premier novembre 1676. Il épouſa le 14. février 1661. Françoiſe *Godet-des-Marets*, dont 1°. Olympe de Brouilly, mariée le 17. décembre 1690. à Louis, duc d'Aumont, chevalier des ordres du Roi; & 2°. Marie-Roſalie, alliée à Alexis-Henri, marquis de Châtillon, chevalier des ordres du Roi.

PIEPAPPE, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 65. feux. Ce village, annexe de Villegurin, eſt à 2. lieues S. S. E. de Langres.

PIERGOT, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & doyenné de Dourlens. On y compte 69. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues N. N. E. d'Amiens, ſur la route de cette ville à Arras par le bourg de Pas.

PIERJEUX *ou* Pierrejeux, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On n'y compte que 3. feux, & ce n'eſt qu'une ſimple cenſe de la paroiſſe de Mécleuves, à 2. lieues de Metz, & près de la route de Vic.

PIERRE, dans le Pays-Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 143. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de l'Eure, à 3. lieues N. N. E. de Chartres, & 1. & demie S. E. de Nogent.

PIERRE, en Bourgogne, dioceſe de Beſançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage d'Auſſonne. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines, à une demi-lieue de la rive gauche du Doubs, à 2. l. & deux tiers S. E. de Seurre, & 5. & demie N. E. de Châlon. Elle a le titre de baronnie.

PIERRE, dans le Toulois, au pays-Meſſin, dioceſe, juriſdiction ſubdélégation & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On y compte 22. feux. Ce village, annexe de la paroiſſe de Bicquilley, eſt ſitué ſur un côteau, au pied duquel coule la Moſelle, à une lieue de Toul. Son ban renferme des carrieres de pierre de taille & de bons moëlons. Le prieuré de la Rochotte, dont les biens ſont unis à l'abbaye de St. Léon de Toul, eſt ſur le ban de ce village. Au-deſſous de la chapelle de ce prieuré, ſort une ſource conſidérable, dont les eaux ſe jettent

Digitized by Google

dans la Moſelle, à un quart de lieue de-là. On prétend que cette ſource vient d'un ruiſſeau qui ſe perd en terre près de Gemonville-Lorraine, éloigné de ſept lieues. L'hermitage de Ste. Reine eſt auſſi ſur le même ban. Il eſt taillé dans le roc, & il y a pluſieurs chambres occupées par un hermite. A côté eſt un ſouterrein qui conduit, dit-on, à Gondreville, qui eſt à deux lieues du village de Pierre; mais perſonne n'a encore oſé pénétrer juſqu'à l'extrêmité.

PIERRE (la), en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un feu un tiers & un ſeizieme de feu noble, un demi & un ſeizieme de feu taillable. Cette communauté eſt dans le Gréſivaudan, ſur la rive gauche de l'Iſere, à 3. l. & quart de Grenoble.

PIERRE (la) *ou* St. Suplix-de-la-Pierre, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 2. feux privilégiés & 43. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 4. ou 5. lieues de Rouen.

PIERRE *ou* la Petite-Pierre, en Alſace. *Voyez* Lutzelſtein.

PIERRE-*Bernis*. C'eſt une partie de la ſeigneurie & du bourg de St. Marcel, dans le Vivarais, en Languedoc, à quelque diſtance de la rive droite du Rhône, entre le Pont-du-St.-Eſprit & le bourg-de-St.-Andeol-lez-Viviers. Cette portion a été érigée en marquiſat. Elle fut portée en dot l'an 1380. par Catherine de *St. Marcel* à Bernard de *Pierre* (*Petri*), damoiſeau, ſeigneur de Bernis & du Sauzet, iſſu d'une des plus anciennes nobleſſes du Bas-Languedoc, où les aînés de la maiſon de Pierre ont poſſédé les baronnies de Ganges, de Caſtries, de Pierrefort & d'Hierle, & ont été alliés aux premieres maiſons de la province, entr'autres avec celle d'*Anduze*, maiſon ſouveraine alliée à celles de Toulouſe & de Montpellier. Bernard de Pierre étoit fils de Pons de Pierre IV. du nom, & petit-fils de Raymond IV. qualifié *noble & puiſſant homme & damoiſeau*, dans un acte de l'an 1310. Ce Raymond avoit pour ſeptieme ayeul Pierre de Pierre, ſeigneur de Ganges, qui vivoit vers l'an 1060. & qui fit, en faveur de l'égliſe de Maguelonne, une fondation, confirmée l'an 1116. par ſon fils, Pons de Pierre, ſeigneur de Ganges.

Catherine de St. Marcel fut mere de Jacques de Pierre, ſeigneur de Bernis & de St. Marcel, qui d'Aigline de *Sarrazin*, eut Jean de Pierre, ſeigneur de Bernis & de St. Marcel, allié à Jeanne de *Molette-de-Morangiès*. Elle le rendit pere de Bertrand de Pierre, ſeigneur de St. Marcel, qui épouſa Louiſe d'*Artifeld*, & en eut Jean de Pierre, ſeigneur de Bernis, meſtre-de-camp d'un régiment d'infanterie en 1591. Celui-ci fut marié en 1588. à Catherine de *Beziers*, qui fut mere de Jean-Jacques de Pierre, ſeigneur de Bernis & de St. Marcel, meſtre-de-camp des régiments de Chamblay & de Phaltzbourg, par brevets de 1617. & 1619 Il mourut d'une bleſſure au mois de juin 1636. à Fontenay-de-Ret, au Milanez, en Italie. Il avoit épouſé en 1621. Anne de *Calviſſon-de-Nogaret*. Leur fils, Jean-Louis de Pierre, ſeigneur de Bernis, cornette de la compagnie de chevaux-légers du duc de Mercœur, s'allia en 1661. à Iſabeau de *Blou-de-Laval* dont naquit Joachim de Pierre-de-Bernis, chevalier, baron de Châteauneuf, ſeigneur de Bernis, de St. Marcel & de St. Juſt, capitaine de cavalerie, qui en 1697. épouſa Marie-Iſabeau de *Chaſtel-de-Châteauneuf* & de Condons, dont 1°. Philippe-Charles-François de Pierre-de-Blou, chevalier, marquis de Pierre-Bernis, en faveur duquel le Roi unit à la ſeigneurie de St. Marcel, les fiefs de St. Etienne de Dions, de St. Juſt, du Colombier, de la Baſtie-de-Baladon, &c. & l'érigea en marquiſat, ſous la domination de *Pierre-Bernis*, par lettres du mois d'avril 1751. Le marquis de Bernis a épouſé en 1746. Renée d'*Arnaud*, baronne de la Caſſagne, d'une famille noble de Languedoc. 2°. François-Joachim de Pierre-Bernis, né en 1715. cardinal en 1758. archevêque d'Alby, &c. 3°. & 4°. deux filles, dont une, Françoiſe-Helene de Pierre-Bernis a été mariée à Claude de *Pelet-de-Narbonne*, baron de Salgas.

PIERRE *Brune*. On appelle de ce nom une haute montagne du Limoſin, ſituée à 6. lieues de Limoges. Le ſieur de Roddez y trouva en 1703. quelques mines de plomb & d'étain, qui n'ont pas réuſſi.

PIERRE *Buffiere*, petite ville, en Limoſin, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 153. feux. Cette ville eſt à 3. l. S. E. de Limoges. Elle prend le titre de premiere baronnie du Limoſin, que lui diſpute celle de las Tours. C'eſt un ancien appanage des cadets des Vicomtes de Limoges. Elle a été poſſédée par des ſeigneurs du nom de Pierrebuffiere, juſqu'en 1626. que Marguerite de *Pierrebuffiere* épouſa Charles-Antoine de *Ferrieres*, marquis de Saulveboeuf. Son petit-fils, Jean-Nicolas de Saulveboeuf, étant mort ſans alliance, ſa ſœur, Marie-Anne de Ferrieres-Saulveboeuf, épouſa Charles de *Vaſſan*, d'une très-noble & ancienne famille du Valois. Il ne reſte de ce mariage que Marie-Genevieve de *Vaſſan*, alliée en 1743. à Victor de *Riquetti*, marquis de Mirabeau, iſſu d'une maiſon noble de Toſcane, & bien plus noble encore lui même par ſes talents & par ſon zele, que par ſon origine quelqu'ancienne qu'elle ſoit. *Voyez* Mirabeau.

PIERRE *Châtel* ou St. Pierre-de-Frétigny, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte 2. feux un huitieme & un trente-deuxieme de feu noble, 2. feux & un quarante-huitieme de feu taillable. Cette communauté eſt ſur la route de Grenoble à Gap, à une lieue de la Mure.

PIERRE *Châtel* ou St. Blaiſe-de-Pierre-Châtel, en Bugey, dioceſe, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Rouffillon. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite du Rhône, preſque vis-à-vis d'Yenne, en Savoye, à 2. l. S. S. E. de Belley. Elle eſt à 50. toiſes plus bas que l'égliſe de la Balme, qui eſt en Savoye, le Rhône entre-deux. Le port de la Balme, oublié dans la nouvelle carte des pays-échangés, (ainſi que la poſition d'égliſe de St. Blaiſe ſous le fort de Pierre-Châtel), eſt à 20. toiſes au-deſſous de l'égliſe de la Balme, & à 30. toiſes au-deſſus de celle qui a été oubliée. C'eſt le meilleur port du Rhône pour la communication de la Savoye & du Dauphiné avec le Bugey, & pour la route de Provence à Geneve, ſi la grande route étoit finie. Il y a à Pierre-Châtel une chartreuſe & un fort. Par proviſions du roi Louis XIII. du 22. décembre 1641. le prieur des Chartreux & ſes religieux ſont capitaine-gouverneur de ce fort. Ils choiſiſſent un officier de guerre pour les fonctions militaires. *Voyez* Bourgogne, gouvernement.

PIERRECOURT, en Franche-Comté, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Baſſigny, à 4. l. N. N. O. de Gray.

PIERRECOURT, en Normandie, dioceſe,

Digitized by Google

arlement & intendance de Rouen, élection de eufchâtel, ſergenterie d'Aumale. On y compte . feux privilégies & 100. feux taillables. Cette aroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche e la Breſle, à 3. l. & demie N. E. de Neufchâtel.

PIERRE *du Las* (la), en Lorraine, dioceſe e Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Darney. C'eſt une cenſe de la ommunauté de Bonviller, près de la Saone, à n quart de lieue de Darney.

PIERRECLAUT *ou* Pierreclos, en Bourgone, dioceſe, élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dion. On y compte 107. feux. Cette paroiſſe eſt ſur e ruiſſeau de Groſne, qui fait tourner quelques noulins, à 4. l. O. S. O. de Mâcon. C'eſt pays de montagnes & de vignobles.

PIERREFAITE, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement le Paris, intendance de Châlons. On y compte 05. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. E. de Lanres, ſur la route de Bourbonne-les-Bains à Gray.

PIERREFEU, en Provence, dioceſe de Toulon, parlement & intendance d'Aix, viguerie & ecette d'Hieres. On y compte trois feux & trois uarts de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à une ieue E. N. E. de Cuers, autant S. E. du Puget, . N. N. O. d'Hieres, & 4. N. E. de Toulon. Il a en Provence, & dans la viguerie d'Aix, un utre lieu du nom de *Pierrefeu*, aſſouagé avec les Penes & Septemes.

La terre & ſeigneurie de *Pierrefeu*, acquiſe par Pierre II. *Dedons*, conſeiller au parlement de Provence, fut érigée en ſa faveur en marquiſat, par ettres de novembre 1682. Il fut marié deux fois; °. avec Sybile de *Thoron-Artignoſc*, dont il n'eut oint d'enfants; 2°. à Magdeleine de *Lovet-de-Murat-de-Nogaret-Calviſſon*, fille de Jean-Louis e Nogaret, marquis de Calviſſon, & de dame rançoiſe de Thoiras-de-St.-Bonnet. De ce ſecond nariage vinrent; 1°. Louis-Hugues, qui ſuit; °. Françoiſe Dedons, épouſe de Joſeph de *Coiolis*, baron de Limaye, préſident en la cour les comptes de Provence.

Louis-Hugues Dedons, marquis de Pierrefeu, pouſa en 1694. Gabrielle d'*Albert*, fille de Fran;ois d'Albert, conſeiller au parlement de Provence. Il en eut 1°. François-Hyacinthe, qui ſuit; 2°. Eſprit, chevalier de l'ordre royal & militaire le St. Louis, maréchal des camps & armées du Roi; & 3°. Jean-Pierre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'égliſe d'Aix, & l'un des vicaires-généraux de l'archevêque de cette ville.

François-Hyacinthe Dedons, marquis de Pierrefeu, premier-conſul d'Aix, procureur du pays le Provence, &c. ſe maria en 1723. à demoiſelle N. de *Martin-du-Puget*, dont des enfants.

Pierre II. Dedons, premier marquis de Pierrefeu, étoit fils de Pierre I. Dedons, ſeigneur en partie d'Iſtres & de Mimet, conſeiller au parlement de Provence en 1581. & l'un des plus grands magiſtrats de ſon temps. Celui-ci étoit fils d'Hugues Dedons, reçu conſeiller au parlement de Provence en 1554. & le même qui avoit pour ixieme ayeul paternel Hugues *Dedons*, damoiſeau, député en 1285. pour tranſiger ſur un procès que les habitants d'Iſtres avoient avec les prieurs prébendés de l'égliſe d'Aix. Il y a des titres des années 1096. & 963. où il eſt fait mention des Dedons, compris dès ce temps-là parmi les principaux nobles du pays de Provence. *Voyez* le Lys.

PIERREFICHE, dans le Gevaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mendes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 81. feux Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers O. N. O. de Langonne, & 5. & demie N. E. de Mendes.

PIERREFIQUES, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, ſergenterie de Harfleur. On y compte un feu privilégié, & 8. feux taillables. Ce village eſt à une lieue de l'Océan, & 3. & demie N. de Montivilliers.

PIERREFITTE, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage de Bar-le-Duc. Ce village, chef-lieu d'une des plus anciennes châtellenies du Barrois, eſt à gauche de la riviere d'Aire, à 3. l. de St. Mihiel, 4. de Bar, & 6. de Verdun. Il n'eſt remarquable que par la prévôté qu'il y avoit ci-devant; & par un palais des comtes & ducs de Bar, à préſent ruiné. Il y a des halles pour les foires & marchés, établis par lettres du 29. août 1619. La prévôté de Pierrefitte, qui avoit été ſupprimée par l'édit de juin 1751. fut rétablie ſur l'ancien pied, par arrêt du conſeil des finances de Lorraine du 19. mai 1753. & lettres-patentes du 3. juin, ſuivant leſquels les divers ſeigneurs de la terre y font rendre la juſtice chacun pendant un temps proportionné à leurs portions; ce qui s'accomplit dans une révolution de quarante-huit mois, après leſquels la même période recommence. Le ſceau de cette prévôté porte les armes de Bar. Il eſt très-ancien, & la légende en caractere gothique très-difficile à lire. On peut conjecturer qu'il eſt du temps où une partie de la terre paſſa de la maiſon du Châtelet dans celle de Bar.

PIERREFITTE, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Darney. Ce village eſt entre les rivieres de Madon & d'Illon, à 3. l. de Darney, & autant de Mirecourt.

PIERREFITTE, bourg, dans la Sologne, en Orleanois, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 156. feux. Ce bourg eſt ſur la riviere de Saudre, à 7. l. E. N. E. de Romorentin, & 9. S. S. E. d'Orléans.

PIERREFITTE, en Berry, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans, election de Gien. On y compte 164. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. S. O. de Gien, & 5. S. E. de Sully.

PIERREFITTE, en Languedoc, dioceſe de Narbonne, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc, recette de Limoux. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie O. N. O. de Limoux.

PIERREFITTE, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue N. de St. Denys, ſur la route de Beaumont.

PIERREFITTE, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 113. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite du Terrain, à 2. l. O. N. O. de Beauvais.

PIERREFITTE, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines & de bons pâturages. Il y a une châtellenie-royale, qui reſſortit au bailliage de Moulins.

PIERREFITTE, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance S. O. d'Ambierle, à 4. l. N. O. de Roanne.

PIERREFITTE, en Limoſin, dioceſe & intendance

tendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Brives. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de la Vezere, à 6. l. N. N. E. de Brives.

PIERREFITTE, dans la Marche, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On n'y compte que 8. feux.

PIERREFITTE, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Thouars. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers S. O. de Thouars.

PIERREFITTE, dans le Perche, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Mortagne, châtellenie de Nogent. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue. S. de Nogent-le-Rotrou, & 6. S. S. E. de Mortagne.

PIERREFITTE, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Pont-l'Evêque. On y compte 4. feux privilégiés & 115. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Touques, à une petite diſtance S. E. de Pont-l'Evêque.

PIERREFITTE, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie au Breton. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. d'Argentan.

PIERREFITTE *en Cinglais*, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de Thury. On y compte 92. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. O. S. O. de Falaiſe, & une & demie N. E. du Pont-d'Ouilly. Son diſtrict, arroſé de pluſieurs ruiſſeaux qui vont ſe perdre dans l'Orne, eſt fort inégal par la quantité de rochers qui le partagent. Il y a pluſieurs hameaux. Le plus remarquable eſt celui du *Tilleul*, décoré d'un fief-noble. Ce fief & la ſeigneurie appartiennent à une branche de la maiſon de *Mathan*, qui les tient en ſucceſſion directe de Joachim, ſeigneur de Mathan, auteur de cette branche, frere aîné de Georges de Mathan, ſeigneur de Semilly, auteur d'une autre branche. Dans les partages que Joachim & Georges de Mathan, freres, firent des terres qui leur revenoient de Nicolas de Mathan, mort en 1538. & de Magdeleine d'*Eſpinay*, leurs pere & mere, la châtellenie de Semilly fut du nombre de celles qui échurent à Georges de Mathan, gouverneur de St. Lo, & chevalier de l'ordre du Roi, en 1570. Joachim de Mathan, ſon aîné, eut la ſeigneurie de Mathan, qui eſt de temps immémorial dans cette maiſon. Il eut auſſi celles de Pierrefitte, de Longvillers, & autres. Il fut l'auteur de deux branches, dont l'une exiſte encore, & dont le chef eſt Pierre-Claude-René-Henri de Mathan, poſſeſſeur de la terre de Pierrefitte, né en 1731. L'autre branche, qui poſſédoit la ſeigneurie de Mathan & de Longvillers, eſt finie par deux filles, dont l'aînée, Iſabelle-Catherine de Mathan, épouſa en 1713. Bernardin, marquis de Mathan, ſeigneur de Semilly, ſon parent du quatrieme au cinquieme degré, iſſu de Georges de Mathan. Ces deux branches réunies deſcendent l'une & l'autre de Nicolas de Mathan, & de Magdeleine d'Eſpinay, ainſi que la branche qui poſſede la terre & ſeigneurie de Pierrefitte.

PIERREFONDS, petite ville, chef-lieu d'un bailliage & d'une châtellenie qui reſſortiſſent au bailliage de Crépy, &c. dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 209. feux. Cette ville eſt ſituée près des confins du Soiſſonnois, entre la forêt de Compiegne & celle de Villers-Cotterêts, à 2. l. & demie S. E. de Compiegne, autant N. E. de Crépy, & 5. O. de Soiſſons. C'étoit autrefois un château & maiſon-royale. En 1185. Philippe-Auguſte donna aux religieux de St. Jean, la dixme du pain & du vin qui ſe conſommeroient dans ſon château de Pierrefons, lorſqu'il y ſeroit. Ce château étoit un des plus forts qu'il y eût en France. Du temps de la Ligue, un certain *Rieux* s'en étoit emparé, & il exerçoit aux environs une tyrannie inſupportable. Ce *Rieux* étoit du village de *Retonde*, à deux lieues au-deſſus de Compiegne, ſur la riviere d'Aiſne, où il avoit un héritage, qui en 1740. étoit poſſédé par le receveur des tailles de Compiegne. De commis des vivres, il étoit devenu un des héros de la Ligue. On croit que ſon pere n'étoit qu'un payſan. Son grand-pere étoit maréchal-ferrant, & ſa grand-mere venoit vendre du beurre au marché de Compiegne. Rieux étoit un des hommes des plus valeureux de ſon temps, mais cruel & féroce. C'étoit un véritable brigand. Il fut aſſiégé deux fois dans Pierrefonds, la premiere par le duc d'Epernon, au mois de mars de l'an 1591. & l'autre par le maréchal de Biron, après la priſe de Noyon; mais ils perdirent l'un & l'autre leurs peines. Enfin il fut pris par la garniſon de Compiegne, entre cette ville & celle de Noyon. Ayant été mené à Compiegne, l'intendant Miron lui fit faire ſon procès & le condamna à être pendu; ce qui fut exécuté en 1593. M. de Thou prétend que ce ne fut que pour ſes brigandages, mais la tradition veut que ce fût auſſi pour avoir dreſſé une embuſcade de cinq cents chevaux dans la forêt de Compiegne, dans le deſſein d'enlever le roi Henri IV. qui étoit venu à Compiegne pour y voir la ducheſſe de Beaufort. Un payſan découvrit cette embuſcade, & vint en avertir le Roi, qui prit en conſéquence de bonnes meſures pour n'être point enlevé, & pour que Rieux le fût. Il y a des titres dans leſquels Rieux eſt qualifié ſeigneur de Pierrefonds; mais c'étoit une qualité qu'on donnoit à la terreur qu'il avoit jettée dans le pays. Il n'étoit en effet que le gouverneur de ce château pour la Ligue. Depuis la mort de Rieux, on a démoli la plus grande partie de la forteresse de Pierrefonds, & il n'en reſte plus que quelques murailles qui ſervent de carrieres à ceux qui ont beſoin de pierres à bâtir.

PIERREFONTAINE, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 12. feux, & ce n'eſt qu'un ſimple hameau, dépendant de la paroiſſe de Perrogney.

PIERREFONTAINE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 134. feux, y compris ceux de Vaurtant & de la Grange-au-Roi. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. E. de Baume.

PIERREFORT, bourg, en Auvergne, dioceſe & élection de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 169. feux. Ce bourg eſt à 1. l. de la rive droite de la Trueyre, & 5. O. S. O. de St. Flour.

PIERREFORT, dans le duché de Bar, mais dépendant de Lorraine, dioceſe de Toul, cour ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Pont-à-Mouſſon. C'eſt un château, chef-lieu de la terre de Pierrefort, à 2. l. S. O. de Pont-à-Mouſſon. Cette terre de Pierrefort comprend les villages de Mamey, Martincourt, St. Jean-de-Pierrefort, & la cenſe de Nanceuil. Pierre, de la maiſon de Bar, réſidoit dans ce château, que Renaud, ſon frere, évêque de Metz, avoit fait bâtir vers 1314. Fran-

çois-Xavier *Breyé*, juriſconſulte, mort à Nancy en 1736. étoit né au château de Pierrefort.

PIERREGOURDE & Beauchâtel, dans le Haut-Vivarais, en Languedoc, dioceſe de Valence, parlement de Toulouſe, intendance de Montpellier, recette de Tournon. On y compte 165. feux. Cette communauté eſt ſituée près de la rive droite du Rhône, au N. de la Voulte, à deux lieues S. O. de Valence.

PIERREJEUX, au Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. C'eſt une cenſe de la paroiſſe de Mécleuves, à 2. l. de Metz.

PIERREJUS, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On n'y compte que 10. feux.

PIERRELATTE, *Petro-Lata*, ville ou bourg, en Dauphiné, dioceſe de St. Paul-trois-Châteaux, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un demi & un huitieme de feu noble, & 8. feux taillables. Ce bourg eſt au commencement d'une très-belle plaine, ſur la petite riviere de Berre, à une petite diſtance à gauche du Rhône, ſur la route de Lyon en Provence, à 3. l. de Montelimart, 2. du St. Eſprit, & une de St. Paul-trois-Châteaux. C'eſt un lieu d'étapes, où il y a un grenier-à-ſel. Il s'y tient tous les ans deux foires, l'une le 25. d'août, & l'autre le 25. de Novembre.

PIERRELAYE, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. E. de Pontoiſe, & près de la route de cette ville à celle de Paris.

PIERRELEVÉE, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Coulomiers. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues N. N. O. de Coulomiers.

PIERRELONGUE, en Dauphiné, dioceſe de Vaiſon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart, diſtrict des Baronnies. On y compte un huitieme & un trente-deuxieme de feu noble, un quart & un ſeizieme de feu taillable. Cette paroiſſe eſt à une lieue du Buys, & dans une contrée, également agréable & fertile. La riviere d'Oueze arroſe ſon territoire, où l'on recueille du bled, des vins, des huiles, des foins, des légumes & du chanvre. Il y a auſſi des bois. La ſeigneurie releve directement du Roi. Elle appartient actuellement à la maiſon de *Quiqueran-Ventabren*, des barons de Beaujeu, qui la poſſede en toute propriété.

PIERREMANDE, dans le Laonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Chauny, 5. & demie O. S. O. de Laon, & 4. N. N. O. de Soiſſons.

PIERREMENT, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, ſergenterie de Gallefontaine. On y compte un feu privilégié & 6. feux taillables. Ce village eſt à 3. ou 4. l. S. E. de Neufchâtel.

PIERREMONT, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 13. feux & 64. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à 1. l. O. N. O. eſt de S. Pol.

PIERREMORAINS, en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt auprès d'un grand étang ou marais, à 5. l. S. O. de Châlons.

PIERREPERCÉE, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Lunéville. C'eſt un hameau, ſitué ſur une hauteur, où il y a un vieux château ruiné, à 1. l. de Badonviller, & 7. & demie de Lunéville.

PIERREPERTUIS *ou* Peyre-Pertuze, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 150. feux. Ce village eſt dans le diſtrict du Termenois, près des confins du Rouſſillon, à dix lieues S. O. de Narbonne.

PIERREPOINTE, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On n'y compte que 5. feux.

PIERREPONT, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bruyeres. Ce village eſt ſur la petite riviere d'Arentelle, à 1. lieue & demie de Bruyeres.

PIERREPONT, en Barrois, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Longuyon. Ce village eſt ſur la riviere de Crune, à une lieue & demie de Longuyon, & 2. & demie de Villers-la-Montagne.

PIERREPONT, en Laonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 112. feux. Cette paroiſſe eſt dans une iſle que forme la riviere de Serre, à 3. l. E. N. E. de Laon, ſur la route de cette ville à celle de Montcornet.

PIERREPONT, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. lieue N. N. O. de Montdidier, au confluent des rivieres de Don & d'Avregne.

PIERREPONT, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Cmlly. On y compte 17. feux. Ce village eſt à deux lieues E. N. E. de Bayeux.

PIERREPONT, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de Thury. On y compte 31. feux. Ce village eſt à deux lieues O. de Falaiſe.

PIERREPONT, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On y compte un feu privilégié & 48. feux taillables, y compris ceux d'*Ecotigny* & de la *Pierre*. Cette communauté eſt près de Grancourt, à 3. l. & demie S. E. de la ville d'Eu.

PIERREPONT, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rhetel. On n'y compte que 5. feux.

PIERREPONT, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, ſergenterie de Beaumont. On y compte 135. feux pour la paroiſſe de St. Nicolas, & 114. pour celle de St. Sauveur. Ces deux communautés ſont à une lieue de Port-Bail & de l'Océan, & 4. & demie S. O. de Valognes.

PIERRERONDE, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, ſergnterie de Glos & la Ferté. On y compte 22. feux. Ce village eſt à 2. l. S. E. de Bernay.

PIERRERUE, en Provence, dioceſe de Siſteron, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Forcalquier. On y compte trois feux de cadaſtre, y compris *les Nobles*. Cette paroiſſe eſt entre Lurs & Forcalquier.

Digitized by Google

PIERRERUE, en Languedoc, dioceſe & recette de St. Pons, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. E. de St. Pons.

PIERRES, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, election de Vire, ſergenterie de Vaſſi. On y compte 161. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue O. N. O. du bourg de Vaſſi, à 2. l. E. N. E. de Vire. Il y a une haute-juſtice, qui eſt auſſi pour les paroiſſes de Vaudry & de Vieilloix. La ſeigneurie appartient au repréſentant de Michel de *Banville*, écuyer, ſeigneur & patron de Pierres & de Ronfugeray, & ſeigneur des fiefs de Griſgallon & d'Iugny, le même qui nomma à la cure de Pierres le 21. août 1665 C'eſt le Sr. *le Cordey*, écuyer, ſeigneur, patron & haut-juſticier de Pierres.

PIERRES (les), abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, de la filiation de Clairvaux, & en regle, en Berry, au dioceſe & de l'intendance de Bourges, election de la Châtre. Son nom lui vient de ſa ſituation dans un vallon, environné de précipices, de rochers & de bois, dans le diſtrict de la paroiſſe de Sideailles, qui eſt de la juſtice de Préveranges, à 4. l. & demie S. E. de la Châtre. Son revenu annuel eſt de ſix à 7000. liv.

PIERREVAL, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 3. feux privilégies & 38. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. E. de Rouen.

PIERREVERT, en Provence, dioceſe de Siſteron, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette d'Apt. On y compte quatre feux & deux tiers de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue O. S. O. de Manoſque, à 3. l. & demie S de Forcalquier, & 5. S. E. d'Apt.

PIERREVERT *ou* Peyrevert, en Provence, viguerie & recette de Taraſcon, parlement & intendance d'Aix, dioceſe d'Avignon. C'eſt le nom d'un domaine aſſez conſidérable, bien cultivé & abondant en grains & en fruits, ſitué fort avantageuſement dans le territoire & la ſeigneurie de Noves, ſur la rive gauche de la Durance, preſque vis-à-vis de la chartreuſe de Bonpas. Ce domaine appartient au Sr. *Roux*, docteur en médecine.

PIERREVILLE, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, election de Valognes, ſergenterie de Beaumont. On y compte 115. feux Cette paroiſſe eſt à une bonne demi-lieue de l'Océan, & à 4. lieues O. S. O. de Valognes.

PIERREVILLE, dans le Verdunois, au Pays-Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdelégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On n'y compte que 5. feux, & ce n'eſt qu'une cenſe dans les bois, ſur la riviere d'Ornes, à 3. l. de Verdun, & 10. de Metz.

PIERREVILLE, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Vezelize. Ce village eſt ſur la riviere de Madon, à 1. l. au N. E. de Vezelize.

PIERREVILLE, en Lorraine, dioceſe de Beſançon, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Darney. C'eſt une verrerie de la communauté des Verreries. *Voyez* cet article.

PIERREVILLERS, en Barrois, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Briey. Ce village eſt à 3. l. de Metz, & 2. de Briey.

PIERRIC, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 35. feux & un cinquieme de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt près des confins du dioceſe de Rennes, à 10. l. N. N. O. de Nantes.

PIERRIERS, en Normandie, & dans d'autres provinces. *Voyez* Periers.

PIERRY, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, election d'Epernay. On y compte 50. feux, y compris ſes dépendances. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. S. O. d'Epernay.

PIETALAS, en Franche-Comté, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On n'y compte que 6. feux.

PIETÉ *les* Rameru (la), abbaye du dioceſe de Troyes, en Champagne, fondée pour des filles en 1160. par Evrard de Brienne, & Philippe de Champagne, ſon épouſe, & donnée à des religieux en 1440. Elle vaut en tout environ 5000. liv. de revenu.

PIETZ, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 21. feux & 125. perſonnes. Ce village eſt en pays de plaines & de grains.

PIEUSSE, bourg, en Languedoc, dioceſe de Narbonne, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc, diſtrict de Limoux. On y compte 172 feux. Ce bourg eſt ſur la rive droite de l'Aude, à une lieue N. N. E. de Limoux.

PIEUX (les), bourg, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, election de Valognes, ſergenterie de Tollevaſt. On y compte 210. feux. Ce bourg eſt à quelque diſtance de l'Océan, à 4. l. S. O. de Cherbourg, & 4. & demie O. de Valognes. Il y a deux cures, qui ſont l'une & l'autre à la préſentation de l'abbé de St. Sauveur-le-Vicomte. Il s'y tient tous les vendredis un marché fort fréquenté, & pluſieurs foires dans l'année.

PIF

PIFFONS, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, election de Nemours. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à 7. l. & demie S. E. de Nemours, & 3. & demie S. O. de Sens.

PIG

PIGEROUX, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, election de Gueret. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de montagnes, froid & élevé, fertile en ſeigle & en avoine. Il y a auſſi quantité de bons pâturages.

PIGNAN, en Languedoc, dioceſe, généralité & recette de Montpellier, parlement de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 270. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie O. S. O. de Montpellier. On y trouva, il y a quelques années, une certaine quantité de belles médailles d'or, toutes très-bien conſervées, & qui repréſentoient pluſieurs des empereurs romains. *Voyez* Languedoc.

La terre & ſeigneurie de *Pignan*, au dioceſe de Montpellier, étoit autrefois partagée en trois portions, poſſédées par différens ſeigneurs. Vers l'an 1678. elle ſe trouva réunie par l'alliance d'Iſabeau de *Ricard*, dame de Sauſſan, du chef de François de Ricard, ſon pere, & de la baronnie de las Ribes & de deux portions de Pignan, du chef de ſa mere Louiſe d'*Hebles*, avec Henri de *Baſchi-du-Cayla*, ſeigneur de Rigols, qui acquit de N. de Bragelonne, la troiſieme portion de Pignan, & obtint du Roi l'érection de cette

erre en marquiſat, avec union de celle de *Sauſſan*, ar lettres d'Avril 1721. Il mourut le 15. janvier 727. pere, entr'autres enfants, de Henri de Baſchi, marquis de Pignan, baron de las Ribes, marié le 4. novembre 1720. avec Anne-Renée *l'Eſtrades*, mere de Suzanne-Françoiſe de Baſchi, qui a épouſé en 1745. J. François de Baſchi, marquis du Cayla. *V.* le Cayla.

PIGNANS, *Pignavienſe Caſtrum*, ville avec me égliſe-collégiale, des Cordeliers, des Urſulines, &c. en Provence, dioceſe de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte douze feux & un tiers de feu de cadaſtre. Cette petite ville eſt ſur la grande route de Toulon à Fréjuls & à Antibes, à 2. l. S. S. O. du Luc, 3. S. E. de Brignolles, autant N. E. de Cuers, 6. S. O. de Draguignan, & autant N. E. de Toulon. Le chapitre de ſon égliſe collégiale fut fondé dans le ſixieme ſiecle par Raimbaud, archevêque d'Arles. Il étoit de l'ordre de St. Auguſtin, & régulier; mais il fut ſécularisé par une bulle du pape Clément IX. du 4. ſeptembre 1668. Ce college eſt compoſé d'un prévôt, de cinq autres dignités & de douze chanoines. La prévôté vaut plus de quinze mille livres de rente; la menſe de ce bénéfice fut unie par Louis XIV. au ſéminaire des Jéſuites de Toulon. Mais, après la mort de ce prince, elle en fut déſunie par arrêt du parlement de Provence du 14. janvier 1717. Dès-avant-que le chapitre de Pignans fût ſécularisé, la prévôté étoit tenue en commende, comme elle l'eſt encore actuellement. Le prévôt eſt ſeigneur de la ville, & jouit d'ailleurs de fort beaux droits. Le pays des environs de Pignans eſt fort varié, très-agréable & très-fertile, ſur-tout en fruits délicieux. Le climat y eſt fort ſain & très-tempéré.

PIGNAY (le), en Saintonge, dioceſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. ou 6. l. de St. Jean-d'Angely.

PIGNEY, en Champagne. *Voyez* Piney.

PIGNICOURT, dans le Laonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 20. feux. Ce village eſt à 6. l. S. E. de Laon.

PIGNOL (le), en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 24. feux. Ce village eſt en pays aſſez fertile. On l'appelle auſſi *le Pijol*.

PIGNOLS, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 134. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie E. d'Iſſoire, 2. S. de Billom, & 6. S. E. de Clermont. Son terroir abonde en grains, en fruits & en pâturages.

PIGNOLS *ou* Pinols, en Auvergne, dioceſe de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 160. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive gauche de l'Alliers, 5. S. O. de Brioude, & 6. E. S. E. de St. Flour.

PIGNY, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers N. N. E. de Bourges, entre deux grandes routes, dont l'une mene à Sancerre, & l'autre à Nançay.

P I H

PIHEM, en Artois, dioceſe de St. Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 76. feux & 379. perſonnes, y compris les habitants de *Bieng*. Cette communauté eſt à une lieue & demie S. S. O. de St. Omer, & 2. & demie O. N. O. d'Aire.

PIHEN, dans le Calaiſis, en Picardie, dioceſe de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens, recette de Calais. On y compte 48. feux & 2060. meſures de terre. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. O. de Calais. Son égliſe eſt ſous le titre du St. Sacrement de l'Autel.

PIHIRIAT, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 54. feux un quart & un cinquieme de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſur le bord de la mer, auprès d'un cap, à 2. l. O. N. O. de Guerrande, & une & demie N. N. O. du Croiſic.

P I L

PILES (les), dans le Comté-Venaiſſin, dioceſe de Siſteron, judicature de Valréas. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de l'Aigues, à 2. l. N. E. de Nyons, & une & demie S. E. de Condorcet. Il y avoit autrefois un château, qui fut entiérement démoli du temps des guerres des Huguenots. La ſeigneurie a été acquiſe par le ſieur d'*Andrée* de Carpentras, déjà coſſeigneur de Venaſque & de St. Didier. Le territoire des Piles s'étend en Dauphiné & dans le Comté-Venaiſſin. Il confine avec ceux des villages d'Aubres, d'Eyroles & de Curniers.

PILIER (le). C'eſt le nom d'une iſle du gouvernement de Bretagne & du dioceſe de Nantes. Elle eſt à trois quarts de lieue au couchant de l'iſle de Noirmoûtier, à 3. l. S. O. de la pointe de St. Gnédos, qui eſt à gauche de l'embouchure de la Loire. Ce n'eſt qu'un rocher, qui a un quart de lieue de long, & environ ſoixante toiſes de large. La ſuperficie de cette iſle eſt très-unie & la côte très-eſcarpée. *Voyez* au tom. 3. de ce Dictionnaire, page 861. col. 1.

PILLAC, bourg, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 192. feux. Ce bourg eſt en pays de menus grains, de fruits & de pâturages.

PILLE, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 220. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Dordogne, à cinq quarts de lieue E. N. E. de Bergerac.

PILLE (la), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Darney. C'eſt le nom d'une verrerie du ban d'Ecle, à 2. l. de Darney, & 5. de Mirecourt.

PILLEMOINE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 18. feux. Ce village eſt à 4. l. S. E. de Poligny.

PILLEVETEU, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage de Bar-le-Duc. C'eſt le nom d'un château, que l'on trouve ſur la hauteur de Ligny, en allant à Toul. Ce château fut commencé par un gouverneur de Ligny en 1556. & détruit en conſéquence de l'arrêt du conſeil des finances du feu roi de Pologne, du 25. juin 1746. On n'en a conſervé qu'un beau parc, au bord de la riviere d'Ornain, pour ſervir de promenade aux habitants de la ville de Ligny, ſuivant un autre arrêt du 5. janvier 1748. Des débris du château dont il s'agit, a été formée la nouvelle rue-royale de Ligny.

PILLON,

Digitized by Google

PILLON, dans le Verdunois, au Pays-Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 61. feux. Ce village eſt dans une plaine, à 5. l. de Verdun, 2. de Damvilliers, 12. de Metz, & 4. de Montmédy.

PILLON (le), en Dauphiné, dioceſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un quart & un quarante-huitieme de feu noble, deux tiers & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette communauté eſt à 5. l. & demie de Die, & une & demie du chemin de Die à Leſches.

PILMONGIN, bois de dix arpents, dans la maîtriſe-particuliere de Gueret, dans la Marche.

P I M

PIMBO, bourg, avec une égliſe-collégiale, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 161. feux. Ce bourg eſt près des confins du Béarn, à 4. l. S. S. O. d'Aire, & 12. E. S. E. de Dax.

PIMELLE, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie E. de Tonnerre, ſur la route de cette ville à celle de Langres.

PIMOISSON *ou* Puymoiſſon, en Provence, dioceſe de Riès, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Moûtiers. On y compte neuf feux de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de l'Aſle, à une lieue & demie N. de Riès, & 2. O. N. O. de Moûtiers.

PIMPRES *ou* Pimpret, au quartier de Noyon, dans le gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 98. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de l'Oiſe, à 2. l. S. S. O. de Noyon, & 2. & demie N. O. d'Attichi.

P I N

PIN, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Châtillon. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de Lougnon, à 2. l. & demie N. O. de Beſançon.

PIN, en Limoſin, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On n'y compte que 2. feux. C'eſt un hameau ſitué près de Morterol.

PIN (le), dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. E. N. E. de Paris.

PIN (le), en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Thouars. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Châtillon, & 6. & demie O. S. O. de Thouars.

PIN (le), dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe de Lombès, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On y compte 3. feux & 57. bellugues de feu.

PIN (le), au pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe de Montauban, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 3. feux & 75. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. E. d'Auvillars, & 7. E. N. E. de Leictoure.

PIN (le), en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie de Moyaux. On y compte 103. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. de Lizieux.

PIN (le), en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie d'Hiexmes. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers E. S. E. d'Argentan.

PIN (le), en Languedoc, dioceſe, généralité, parlement & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 183. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. N. E. de Toulouſe.

PIN (le), en Languedoc, dioceſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 49. feux. Ce village eſt en pays aſſez montagneux, mais fertile.

PIN (le), en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 34. feux. Ce village eſt à 4. l. S. E. de Lons-le-Saulnier, & en pays de pâturages.

PIN (le), bourg, dans le Perche, dioceſe de Séez, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection & châtellenie de Mortagne. On y compte 149. feux. Ce bourg eſt à une lieue & demie S. S. O. de Mortagne.

PIN (le), en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe eſt dans le diſtrict des Mauges, à 2. ou 3. l. de la rive gauche de la Loire, & 6. S. O. d'Angers.

PIN (le), en Provence. On appelle de ce nom la premiere poſte que l'on trouve en allant d'Aix à Marſeille. Il y a pluſieurs maiſons de campagne, dans une contrée très-agréable.

PIN (le), *Beatæ Mariæ de Pinu Abbatia*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux & en regle, en Poitou, au dioceſe & de l'élection de Poitiers, fondée en 1120. & 1141. dans une belle vallée, ſur la riviere de Boeſvre, dans un vallon étroit & profond, où coule un ruiſſeau qui va à Poitiers, à 5. l. S. O. de la ville de ce nom. Son revenu annuel eſt d'environ 6000. liv.

PIN (le) & St. Sulpice, ſa treve, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 35. feux trois quarts & un dixieme de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à 10. ou 11. l. N. E. de Nantes. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de St. Auguſtin.

PINAS, dans le Nebouzan, en Gaſcogne, dioceſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, recette de St. Gaudens. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe eſt près des ſources de la Save, à 2. l. & demie N. O. de St. Bertrand-de-Comminges.

PINAY, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 72. feux. Ce village eſt ſur la rive droite de la Loire, à 3. l. N. O. de Feurs. C'eſt une paroiſſe, qui dépend de la juſtice de Neronde, dont elle eſt éloignée d'une lieue vers l'O. S. O. On écrit auſſi Piney.

PINCÉ, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flêche. On y compte 54. feux. Ce bourg eſt ſur la rive gauche de la Sarthe, à une lieue & demie S. S. O. de Sablé, & 4. & demie O. N. O. de la Flêche.

PINDERES, paroiſſe & juriſdiction dans le Condomois, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 124. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. de Caſtel-Jaloux.

PINDRAY, en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Montmorillon. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue N. N. O. de Montmorillon.

PINEAUX (le), en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 57. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. de Luçon.

PINEL, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 80. feux pour la partie qui dépend de la juriſdiction de Hauterive, & 35. pour celle qui dépend de la juriſdiction de Montclar.

PINET, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 8. feux trois quarts & un huitieme de feu noble, 17. feux un douzieme & un quarante-huitieme de feu taillable. Cette communauté eſt à 2. l. de Vienne, & une & demie de St. Jean-de-Bournay.

PINET, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. Ce village, ſitué dans la montagne, à une lieue de Gierre, & 2. de Grenoble, eſt cadaſtré avec Vriage.

PINET, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 13. feux. Ce village eſt en pays aſſez montagneux.

PINET, en Languedoc, dioceſe & recette d'Agde, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt près de l'étang de Thau, à 2. l. N. E. d'Agde.

PINET, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 6. feux 37. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt en pays mêlé de plaines & de collines, & aſſez fertile.

PINEUIL, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Ste. Foi. On y compte 191. feux. Cette paroiſſe eſt entre les rivieres de Dordogne & de Drot, en pays de grains, de fruits & de pâturages.

PINEY ou Pigney, ville avec titre de duché, &c. en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 122. feux. Cette petite ville eſt à 3. l. & tiers E. N. E. de Troyes, ſur la route de cette ville à Montier-en-Der. C'étoit une ancienne baronnie, qui, par lettres de ſeptembre 1576. fut érigée en duché, & en pairie par autres lettres d'octobre 1581. en faveur de François de *Luxembourg*, ſecond fils d'Antoine II. de Luxembourg, & avec extenſion à ſes deſcendants mâles & femelles. Le duc de Piney mourut en 1613. & ſon fils, Henri, en 1616. Marguerite-Charlotte de Luxembourg, fille & héritiere de Henri, meurt en novembre 1680. Elle avoit épouſé, 1°. Léon d'*Albert*, ſeigneur de Brantes, frere du connétable de Luynes, qui, le 10. juillet 1620. fut confirmé dans le titre de duc, à la charge du nom & des armes, & qui mourut le 25. novembre 1630. 2°. Charles-Henri de *Clermont-Tonnerre*, qualifié duc de Luxembourg, qui meurt le 8. juillet 1674. En 1660. Henri-Léon d'Albert, dit de Luxembourg, renonça au duché de Piney, en faveur de ſa ſœur utérine, Magdeleine-Charlotte-Bonne-Thereſe de *Clermont-Tonnerre-de-Luxembourg*, à laquelle ſa mere céda le duché, à condition que ſon gendre porteroit le nom & les armes de Luxembourg. Elle épouſa le 17. mars 1661. François-Henri de *Montmorency*, comte de Luxe & de Boutteville, qui fut confirmé duc de Piney & pair de France en mars 1661. reçu le 22. mai 1662. avec rang de ce jour. Il fut encore créé duc de Beaufort-Montmorency en mai 1688. & mourut maréchal de France le 4. janvier 1695. Son fils & ſon ſucceſſeur, Charles-François-Frédéric I. mourut le 4. août 1726. pere de Charles-François-Frédéric II. ſeptieme duc de Piney-Luxembourg, né le 3. décembre 1702. &c.

PINGUS, en Lyonnois, dioceſe d'Autun, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Roanne. On y compte 91. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & demie N. O. de Roanne.

PINNODIERE (la), en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Poligny. On n'y compte que 6. feux.

PINOLS, en Auvergne. *Voyez* Pignols.

PINON *le Fruitil*, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. N. E. de Soiſſons.

PINS, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe de Rieux, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie de Muret. On y compte 32. bellugues de feu. Ce village eſt à 4. l. S. O. de Muret.

PINS (les), dans le Vendômois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Tours, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins de la Touraine, à 7. l. S. O. de Vendôme.

PINS (les), en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de Tournebu. On y compte 69. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de l'Orne, à 3. l. O. N. O. de Falaiſe, & 3. & demie S. de Caën. Robert Teſſon, chevalier, ſeigneur des Pins, donna à l'abbaye de Val-Richer (en conſidération de St. Bernard, abbé de Clairvaux), le patronage & la dixme de cette paroiſſe, à l'exception de la troiſieme partie, qui appartenoit déjà à l'hôpital de Bois-Halbout. Il ratifia en même-temps, par charte de 1199. tous les biens aumônés à cette abbaye par Eudes Teſſon, ſon oncle. La ſeigneurie des Pins appartient à l'héritier de Bernard-Baptiſte *Baudouin*, écuyer, ſeigneur & patron des Pins, vivant en 1708.

PINSAC, en Quercy, dioceſe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 6. feux 44. bellugues & trois quarts de bellugue de feu.

PINSERAIS, *Pagus Pincianenſis*, pays du dioceſe de Chartres, ſitué aux environs de Poiſſy. C'eſt auſſi le titre d'un des archidiaconés du dioceſe de Chartres. *Voyez* Poiſſy.

PINSOT, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu noble, un feu, un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette communauté eſt ſituée dans la montagne, dans la vallée de Gréſivaudan, à 2. l. de la rive gauche de l'Iſere, & une du bourg d'Allevard.

PINTERVILLE, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche, ſergenterie de Crâville. On y compte 2. feux privilégiés & 96. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. E. de Louviers.

Digitized by Google

PINTHEVILLE, dans le Verdunois, au Pays-Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 31. feux. Ce village, annexe de Maizeray, eſt dans la Voivre, à 4. l. & demie de Verdun, & 7. & demie de Metz.

PENTHIERES (les), dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 23. feux. Ce village eſt en pays de plaines & de grains.

PINTRAC, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On n'y compte que 10. feux. Ce village eſt à une lieue O. N. O. de Tarbes, près de la route de Pau. On l'appelle auſſi *Pintac*.

PIO

PIOLENC, *Podiolenum*, dans le Comté-Venaiſſin, dioceſe d'Orange, judicature de Valréas. On y compte 266. feux, environ 400. maiſons, 1200. communiants & 1800. perſonnes de tout âge & de tout ſexe. Cette paroiſſe, ſous le titre de St. Pierre, eſt à une demi-lieue de la rive gauche du Rhône, ſur la route d'Avignon à Lyon, entre Mornas & Orange, à une lieue N. O. d'Orange. La cure rend environ 500. liv. Elle eſt conférée par le recteur de St. Martial, qui eſt en cette qualité prieur de Piolenc. Il y un hameau-annexe, appellé les *Vincenti*. Le climat y eſt un peu plus froid que celui d'Avignon, & très-ſujet à des vents impétueux. Le ſol eſt humide & le terrein gras. Il produit quantité de bled, de vin, de foins, des légumes de toute eſpece, beaucoup de bled de Turquie, & de toute ſorte de fruits. On y faiſoit autrefois quantité de tabac. Il y a peu de bois; mais il y eſt compenſé par le grand nombre de muriers, de figuiers & de ſaules, dont le pays eſt couvert. Le gibier à plume y abonde; celui d'une autre eſpece y eſt rare. La volaille y eſt commune; il n'en eſt pas de même du poiſſon. Il y a pluſieurs mines de charbon de pierre, dont on fait de la chaux & du verre, & que l'on brule dans les maiſons. Il y a quelque peu de jayet, d'ambre, de vitriol & de couperoſe, ainſi que beaucoup de terre propre à faire des pipes & de la fayence. Il y a le prieuré de St. Pierre, annexé à la ſeigneurie du lieu, qui eſt attachée au rectorat de St. Martial d'Avignon, & rapporte au moins dix mille liv. par an. Il y avoit autrefois un monaſtere de Bénédictins. Leur maiſon eſt actuellement repréſentée par le château. On y voit encore le cloître attenant à l'égliſe, & qui y communique par une porte. Il n'y a plus d'autre religieux que le ſacriſtain de l'ordre. Il y jouit du cloître & de tous les honorifiques de l'égliſe. Le commerce de la ſoie eſt le principal qui ſe faſſe dans ce bourg. Il y a une verrerie, pluſieurs filages de ſoie, quantité de fours-à-chaux, une manufacture de fayence, & pluſieurs fabriques en laine. Il s'y tient tous les ans, le jour de St. Jean-Baptiſte, une foire aſſez conſidérable en mouſſelines & en bijouteries de toute eſpece. Les denrées & les marchandiſes du lieu ſe vendent à Orange, ou dans le bourg même de Piolenc, où les étrangers viennent les acheter. La meſſagerie de Bollenne, allant à Avignon paſſe régulièrement deux fois la ſemaine par Piolenc. Les lettres par la poſte y viennent par Orange. Il y a un capitaine-viguier & deux conſuls. La famille noble de *Biliotti*, venue de Florence à Avignon, ſur la fin du quinzieme ſiecle, s'eſt enfin fixée à Piolenc, & c'eſt aujourd'hui un des principaux ornements de ce bourg. Elle eſt repreſentée par M. de *Biliotti*, chevalier de l'ordre-royal & militaire de St. Louis, ſeigneur de Beauregard dans la principauté d'Orange, allié à N.... de laquelle il a des enfants. Six prêtres & un autre eccléſiaſtique deſſervent l'égliſe de Piolenc. Ce bourg eſt parfaitement rond. On y entre par trois portes à diſtance égale les unes des autres. Le château & l'égliſe ſont au milieu, & dominent le bourg, qui eſt ceint de murailles. On peut les tourner ſans obſtacle au-dehors & au-dedans, & même au-deſſus. Quantité de fontaines contribuent à fertiliſer ſon terroir. Deux fort abondantes & dont l'eau eſt très-bonne, naiſſent dans le bourg même.

La *ſeigneurie de Piolenc*, en titre de baronnie, eſt unie, comme il a été dit, au prieuré de ce lieu, qui eſt de l'ordre de Cluny. Anciennement la communauté de ce prieuré étoit compoſée d'un prieur titulaire, d'un ſacriſtain titulaire, de quelques religieux manſionnaires, & d'un prêtre commenſal, c'eſt-à-dire, d'un prêtre qui, mangeant à la table des religieux, étoit employé à l'adminiſtration des ſacrements & au chœur; ce qui ſe pratique encore dans pluſieurs monaſteres de cet ordre. *Voyez* le Volume *in-folio*, intitulé, la bibliotheque de Cluny, à la lettre P. *Podiolenum*, & ailleurs *Podium-Odolenum*.

Dans la ſuite, ce prieuré fut uni avec d'autres prieurés du même ordre, pour l'érection du college de St. Martial d'Avignon, par le pape Jean XXII. *Voyez* l'Hiſtoire de St. Martial *in-folio*, & le bullaire de Cluny, par Dom Simon.

Les revenus de ce college, qui réſultent des revenus de tous les prieurés réunis, ſont adminiſtrés par un religieux de l'ordre, avec le titre de recteur, nommé par l'abbé-général de Cluny, & qui, en vertu du rectorat dont il eſt revêtu, prend la qualité de prieur & ſeigneur de tous les membres réunis. C'eſt de-là que le recteur de St. Martial eſt prieur & ſeigneur de Piolenc.

Le titre de prieuré de Piolenc étant éteint par la réunion audit college, le bénéfice de la ſacriſtie de ce prieuré eſt devenu la premiere dignité, avec tous les honneurs de curé-primitif, de prééminence, & droits honorifiques qui lui competent & par le droit & par les tranſactions paſſées avec les recteurs. Les revenus de cette ſacriſtie conſiſtent en une menſe monacale, en terres labourables, prés, vignes & vergers, dont le produit dépend des bonnes ou mauvaiſes récoltes. Le ſacriſtain toujours religieux de cet ordre, reſta ſeul titulaire à Piolenc, juſqu'à l'établiſſement des vicairies perpétuelles, auquel temps le prêtre-deſſervant dans l'égliſe de ce prieuré fut pourvu en titre de la vicairie perpétuelle, qui rend aujourd'hui, comme il a été remarqué, environ 500. liv.

Depuis environ cent ans, on a négligé de nommer aux menſes monacales des religieux. C'eſt pour y ſuppléer, que le recteur paye cinquante écus à un prêtre appellé ſecondaire, & qui eſt révocable à la volonté du recteur, lequel lui donne une commiſſion.

PIONNAT, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 258. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les montagnes, en pays de menus grains, de bois & de pâturages.

PIONSAT, bourg, en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 250. feux. Ce bourg eſt ſitué en plaine, quoique dans la montagne de Nuit. Son terroir produit du ſeigle, du bled-noir & de l'avoine. Les pâturages y ſont excellens & les foins abondans. Il s'y fait un grand commerce de beſtiaux, dont on en engraiſſe une

Digitized by Google

partie. Il y a toutes les ſemaines un fort bon marché, & deux foires tous les ans. Les bois ſoit taillis, ſoit de haute-futaye, y ſont communs, & appartiennent au ſeigneur du lieu. Il y a beaucoup de revendeurs, appellés coquetiers. Ils achetent aux marchés des veaux, des beurres & des fromages, qu'il vendent enſuite à Clermont & à Riom, en Auvergne, d'où ils rapportent du vin & autres denrées.

PIONSIN, en Provence, dioceſe, viguerie & recette de Siſteron, parlement & intendance d'Aix. On y compte un douzieme de feu de cadaſtre. Cette communauté eſt à trois quarts de lieue O. S. O. de Peyruis.

PIONSSAY, en Angoumois, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Limoges, élection d'Angoulême. On y compte 210. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Poitou, à une lieue N. O. de Villefagnan, & 8. & demie N. N. O. d'Angoulême.

P I P

PIPRIAC, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 78. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe, du reſſort de Ploermel & du bailliage de Lohéac, eſt à 7. lieues & demie S. O. de Rennes.

P I Q

PIQUERCOS, en Quercy, dioceſe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance & élection de Montauban. On y compte 6. feux 89. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de l'Aveyrou, à deux lieues N. de Montauban.

P I R

PIRAJOUX, en Breſſe, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Dijon, élection & bailliage de Bourg, mandement de Montrevel. On y compte 33. feux. Ce village eſt à quatre lieues N. de Bourg.

PIRÉ, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 76. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe, du bailliage de Châteaugiron, eſt à quatre lieues S. E. de Rennes.

PIREMIL, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flêche. On y compte 197. feux. Ce bourg eſt à une demi-lieue de la rive droite de la Sarthe, & à quatre lieues N. de la Flêche.

PIREY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Beſançon. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. O. de Beſançon.

PIROTIN, moulin de la communauté de Lomerange, en Barrois, dioceſe de Metz, cour ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Briey.

PIROU, en Normandie, dioceſe & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Couraye. On y compte 190. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de l'Océan, à une l. & demie S. O. de l'abbaye de Leſſay, & 3. N. O. de Coutances. Il y a un havre, connu ſous le nom de havre de Pirou; ce havre eſt couvert en avant par des rochers, qui ſont ſouvent aſſez dangereux. La ſeigneurie de Pirou eſt une des plus anciennes de la province de Normandie. Elle eſt honorée du titre de marquiſat. Elle a été poſſédée ſucceſſivement par les maiſons de Berry, de Vaſſy, de Dampierre & de Longaunay. Il y a un très-ancien château, entouré de doubles foſſés pleins d'eau, avec une chapelle dite de St. Laurent. Les oyes ſauvages y viennent tous les ans faire leurs nids. Quand leurs petits ſont un peu forts, ils les menent à la mer, & puis s'en retournent : on ne leur fait aucun mal, ce qui les rend preſque privés. Tout proche de la mer, eſt une grande marre d'eau douce, où l'on prend de très-bonnes carpes, des brochets, & autres ſortes de poiſſons d'eau-douce.

PIROUEL, moulin de la communauté de Dommartin-ſous-Amancé, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Nancy.

P I S

PIS, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte de Fezenſaquet. On y compte un feu 8. bellugues & un quart de bellugue de feu. Ce village eſt à 4. lieues & demie N. N. E. d'Auſch.

PIS, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 4. feux 73. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. E. de Maſſeoube, & 4. & demie S. E. de Mirande.

PISANÇON & Delphinaux-de-Piſançon, en Dauphiné, dioceſe de Valence, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. On y compte 7. feux un quart & un quarante-huitieme de feu noble, 8. feux un demi & un quarante-huitieme de feu taillable. Cette communauté eſt à une lieue de Romans, & à une demi-lieue de la route de Romans à Valence.

PISANY ou Pizany, bourg, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 150. feux. Ce bourg eſt à 2. lieues O. S. O. de Saintes, ſur la route de cette ville à Royan.

La terre & ſeigneurie de *Piſany*, en Saintonge, eſt la même que celle qu'Arthus de *Vivonne*, fils de Guillaume, ſeigneur de St. Gouard, & de Charlotte de *Torettes*, eut, avec la ſeigneurie de Rabanieres, par la donation que lui en fit ſon oncle, Hélie de Torettes, préſident au parlement de Bordeaux. Arthus épouſa Catherine de *Breſmond*, dame de la Bouliere, & en eut entr'autres enfants, Jean de Vivonne, dit de Torettes, ſeigneur de St. Gouard & de Piſany, par la mort de ſes freres aînés. Il fut capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances, colonel de la cavalerie-légére-italienne, & ſénéchal de Saintonge. C'eſt en ſa faveur que la ſeigneurie de Piſany fut érigée en marquiſat, par lettres de 1583. enrégiſtrées, à la chambre des comptes de Paris. Il fut honoré la même année du collier des ordres du Roi, en récompenſe de ſes ſervices, ayant été employé ſous les rois Charles IX. & Henri III. en pluſieurs embaſſades en Eſpagne & à Rome, où le Roi Henri IV. le renvoya avec la même qualité d'ambaſſadeur. Il mourut le 7. octobre 1599. laiſſant de ſon mariage avec Julie *Savelli*, pour fille unique Catherine de Vivonne, dame de Piſany, née à Rome, & naturaliſée avec ſa mere en 1594. Elle fut mariée par contrat du 26. Janvier 1600. à Charles d'*Angennes*, marquis de Rambouillet, vidame du Mans, chevalier des ordres du Roi, auquel elle porta le marquiſat de Piſany, & la ſeigneurie de St. Gouard, & mourut le 27. décembre 1665. Elle fut

fut mere, entr'autres enfants, de Julie-Lucie d'Angennes, marquiſe de Rambouillet & de Piſani, gouvernante de la perſonne du Dauphin, & dame d'honneur de la Reine, mariée le 13. juillet 1645. à Charles de *Ste. Maure*, duc de Montauſier, pair de France, chevalier des ordres du Roi, & gouverneur du Dauphin. Elle décéda le 15. novembre 1671. ayant eu de ſon mariage Marie-Julie de Ste. Maure, héritiere de ſa branche, mariée à Emmanuel de *Cruſſol*, II. du nom, duc d'Uzès, pair de France, chevalier des ordres du Roi, dont le quatrieme fils, François de Cruſſol, comte d'Uzès & de Montauſier, lieutenant-général des armées du Roi en 1718. puis capitaine des gardes de la ducheſſe de Berry, eut dans ſon partage le marquiſat de Piſani, qu'il vendit en 1715. à N. Beſſier, maître-des-comptes, duquel le marquis de *Senneterre*, chevalier des ordres du Roi, l'acquit en 1749.

PISAVÆ, poſition de la Gaule & de la Narbonnoiſe-ſeconde. C'eſt la même que celle de *Peliſſane*, en Provence.

PISCENÆ, poſition de la Gaule & de la Narbonnoiſe-premiere. C'eſt *Pezenes*, près de Pezenas, en Languedoc.

PISCOP, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 40. feux, y compris ceux de *Pons* & de *Leinat*. L'égliſe paroiſſiale eſt à Piſcop, entre Eſcouen & la forêt de Montmorency, à 4. l. N. de Paris.

PISEUX, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & diſtrict de Verneuil. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance à l'O. N. O. de Verneuil.

PISIEU, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. Cette communauté, cadaſtrée avec Revel, eſt à une lieue de Beaurepaire.

PISSELEU, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 97. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O de Beauvais, ſur la route qui mene de cette ville à Grandvillers, à Poix & à Abbeville.

PISSELEU, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 30. feux. Ce village eſt à quelque diſtance S. S. O. de Villers-Cotterets.

PISSELOUP, en Franche-Comté, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Gray. On y compte 14. feux. Ce village eſt près des confins du Baſſigny, à 5. lieues N. N. E. de Gray, & 4. S. O. de Juſſey.

PISSEURE (la), en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Luxeuil. On n'y compte que 6. feux, & ce n'eſt qu'un ſimple hameau dans les montagnes, à 2. l. O. N. O. de Luxeuil.

PISSOS, paroiſſe & juriſdiction dans le Condomois, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 211. feux. Cette paroiſſe eſt en pays un peu ſablonneux, & néanmoins abondant en grains & en fruits.

PISSOT, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue N. O. de Fontenay.

PISSOTE (la), dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 173. feux. Cette paroiſſe eſt tout proche du parc de Vincennes, au nord, à cinq quarts de lieue E. de Paris, & ſur la route de cette ville à celle de Lagny.

PISSY, en Picardie, dioceſe, intendance, élection & doyenné d'Amiens. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. S. O. d'Amiens, & près de la route de cette ville à celle de Poix.

PISSY, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 2. feux privilégiés & 86. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. de Rouen.

PISTE (la), en Navarre, dioceſe de Dax, parlement de Pau, intendance d'Auſch, recette de St. Palais, pays de Mixe. On y compte 12. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. E. S. E. de St. Palais.

PIT

PITGHAM, dans la Flandre-Maritime, dioceſe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Berg-St.-Winox. On y compte 179. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la Colme, à 2. l. S. O. de Berg.

Par lettres-patentes du mois de juillet 1724. regiſtrées au parlement de Flandres, le 16. avril 1725. la terre & ſeigneurie de *Pitgham*, dans la châtellenie de Berg-St.-Winox, qui donne le rang de ſecond vaſſal de cette châtellenie, & la ſeconde place dans les aſſemblées d'états, fut érigée en comté ſous la dénomination d'*Eterno*, en faveur de Lambert d'*Eterno*, ſeigneur de Refranche, &c. lieutenant-colonel du regiment de Grosbois, & chevalier de l'ordre-royal & militaire de St. Louis, tant en conſidération de ſes ſervices que de ſon ancienne nobleſſe, originaire du comté de Bourgogne. *Voyez* Eterno.

PITHIENVILLE, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de Broſville. On y compte 2. feux privilégiés & 18. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & demie N. O. d'Evreux.

PITHIVIERS, ville, chef-lieu d'une élection de ſon nom, au gouvernement-général d'Orléanois. *Voyez* Péthiviers.

PITHON, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 24. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Somme, à une demi-lieue E. de Ham, ſur la route de cette ville à celle de St. Quentin.

PITIÉ *les Rameru* (la), abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux & en regle, en Champagne, au dioceſe de Troyes. Son revenu eſt en tout d'environ 6000. liv. Elle eſt à quelque diſtance de la rive droite de l'Aube, à 5. l. N. E. de Troyes.

PITRES, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 2. feux privilégiés & 169. feux taillables. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Seine, à 3. l. S. E. de Rouen. Son égliſe eſt ſous le titre de la Ste. Vierge. Dans un arrêt de l'échiquier de la St. Michel 1379. on en rapporte un autre de l'échiquier de 1317. par lequel l'archevêque de Rouen, qui prétendoit avoir la collation pleine de la cure de Pitres, fut condamné. Selon les pouillés, & ſuivant un aveu du 26. ſeptembre 1670. le chapitre de Notre-Dame-la-Ronde, à Rouen, a droit de préſenter à cette cure. Il y a une chapelle, ſous le titre de *St. Nicolas*. Sur les regiſtres de l'archevêché de Rouen, de l'an 1458. cette chapelle eſt ſous les noms de Notre-Dame & de St. Nicolas. Le ſeigneur du fief de *la Poterie*, préſenta en 1694. & ſelon le pouillé de Rouen, de l'an 1738. le patronage lui appartient. Sur les regiſtres de l'archevêché de Rouen, de l'an 1502. on diſtingue deux

chapelles en titre dans l'église de Pitres, à l'autel de St. Nicolas.

Anciennement *Pitres* étoit un lieu considérable, sous le nom de *Pistæ*. Il s'y est tenu quelques conciles dans le neuvieme siecle. Charles-le-Chauve fit bâtir dans l'étendue de son territoire une forteresse, pour s'opposer aux courses des Normands, qui s'étoient cantonnés dans une isle voisine, d'où ils remontoient jusqu'à Paris, quand ils vouloient. Cette forteresse n'est autre que le château de Pont-de-l'Arche. Elle fait aujourd'hui partie de la paroisse d'Igoville; d'où il suit qu'Igoville, & par-conséquent la paroisse d'Alisay, qui est entre Igoville & Pitres, sont autant de démembrements de celle-ci. Selon un exemplaire de la chronique de St. Vandrille, qu'André Du-Chesne a imprimée dans son recueil des historiens de France, il ne faudroit point distinguer Pitres de l'ancien *Petromantalum*: mais cet exemplaire est visiblement altéré; car *Petromantalum* ne peut signifier que la ville de Mantes.

PITS, en Languedoc, diocese & recette de Rieux, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On n'y compte que 4. feux.

PITTAVAL, en Lyonnois, diocese, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 5. feux.

PITTEFAUX, dans le Boulonnois, en Picardie, diocese, sénéchaussée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 28. feux.

P I X

PIXERECOURT, en Lorraine, diocese de Toul, cour-souveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Nancy. Ce village est à droite de la riviere de Meurthe, à 1. l. au-dessous de Nancy.

P I Z

PIZANY, bourg, en Saintonge, élection de Saintes. *Voyez* Pisani.

PIZAY, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection & bailliage de Bourg, mandement de Montluel. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. E. de Lyon.

PIZEYS, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbrison. On y compte 31. feux. Ce village est près des confins du Lyonnois, à 6. l. E. de Montbrison.

PIZON (le), en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 77. feux. Cette paroisse est à quelque distance de la rive droite de l'Isle, à 2. l. & demie E. N. E. de Coutras, & 9. O. S. O. de Périgueux.

PISY, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 64. feux. Cette paroisse est sur une hauteur, à 2. lieues O. N. O. de Semur-en-Auxois, 4. E. N. E. d'Avalon, & deux E. de Montréal.

P L A

PLACÉ, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 190. feux. Ce bourg est à 3. lieues O. S. O. du Mans.

PLACE (la), dans le Verdunois, au Pays-Messin, diocese, juridiction, subdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On n'y compte que 3. feux. C'est une cense, avec un moulin & un château entouré de fossés remplis d'eau-vive, dans une plaine marécageuse, à 3. l. & demie de Verdun, & une de Damvillers.

PLACES (les), dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 65. feux. Cette paroisse est en pays fertile en menus grains & en pâturages.

PLACES (les), en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie de Moyaux. On y compte 51. feux. Cette paroisse est en pays très-fertile & sain.

PLACEY, en Franche-Comté, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Besançon. On n'y compte que 12. feux. Ce village est à deux lieues & demie O. N. O. de Besançon.

PLACEY *ou* Placy, en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Thorigny. On y compte 92. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie E. de Thorigny, & 5. & demie S. S. O. de Bayeux. Son terroir est arrosé par la riviere de Drome, qui prend sa source vers le prey de Drome, où elle fait moudre le moulin de la Haye. La paroisse releve de la haute-justice de Thorigny. Il y a dix hameaux: le village de Trouart, situé près d'une petite commune qui lui donne son nom; la Papillonniere; la Chapelle-Gautier, hameau autrefois renommé, & où il n'y a plus qu'une maison; Gruchy; la Marteliere; Placy; le Hameau-aux-Hayes; le Hameau-aux-Cœurs; le Hameau-aux-Rautes; & la Billerie. La seigneurie appartient au prince de Monaco. C'est une acquisition du comte de Thorigny, son ayeul.

PLACY, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise, sergenterie de Tournebu. On y compte 47. feux. Cette paroisse est à trois lieues O. N. O. de Falaise, & 4. S. de Caen. Son terroir est arrosé par un petit ruisseau, qui vient des paroisses de Cerny & des Pins. Partie de la paroisse dépend de la seigneurie de Falaise, partie de la haute-justice d'Harcourt. *Montenay* est le fief dominant. Il releve du duché d'Harcourt, & il est possédé par Jacques-Charles-Simeon de *Thibout*, écuyer, seigneur de Placy.

PLAGNES, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 42. bellugues & un quart de bellugue de feu.

PLAGNOLLES, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Lombès, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On y compte un feu 86. bellugues & demie. Cette paroisse est à 2. l. & trois quarts S. E. de Lombès, & 3. S. O. de Muret.

PLAGNY, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 42. feux.

PLAIGNE *ou* Plagne, en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 97. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. O. de Mirepoix.

PLAIGNE (la), dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux, juridiction de Gazaupouy. On y compte 59. feux.

PLAILLY, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Senlis, parlement & intendance de Paris. On y compte 159. feux. Cette paroisse est à une petite distance S. O. de Morfontaine, à deux grandes lieues S. de Senlis. Sa situation, au bas de la montagne de Montmeillan, & presque sur les bords de la forêt de Senlis, est assez avantageuse. Plailly est nommé *Plaitleyacum* dans un diplome de Char-

Digitized by Google

les-le-Simple, où ce prince confirme aux religieuſes de Morienval, au dioceſe de Soiſſons, la troiſieme partie des bois de cette terre, que Charles-le-Chauve leur avoit donnée. *Voyez* le ſixieme tome des annales Bénédictines, page 642. Plailly eſt nommé *Plailiacum* dans l'échange que fit Philippe-Auguſte en 1195. de quelques terres avec Richard de Vernon. Il paroît auſſi par l'hiſtoire de l'abbaye de St. Denys, qu'au treizieme ſiecle ce monaſtere avoit à Plailly, des biens qu'il échangea en 1284. En 1595. cette abbaye acheva d'aliéner ce qu'elle y poſſédoit encore. L'égliſe-paroiſſiale de Plailly a une très-belle fleche de pierre, qui lui ſert de clocher.

PLAIN (le) *ou* le Cotentin. C'eſt le ſecond doyenné de l'archidiaconé du Cotentin, qui eſt le quatrieme de l'évêché de Coutances, en Normandie. Il eſt compoſé de 22. paroiſſes.

PLAIN (le), en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Chalons. On y compte 25. feux en pluſieurs maiſons toutes ſéparées les unes des autres.

PLAINBOIS, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, reſſort d'Ornans. On y compte 23. feux pour Plainbois-du-Miroir, & 34. feux pour Plainbois-derriere-Vennes. Ce ſont deux villages, à une l. & demie l'un de l'autre. Le premier, Plainbois-du-Miroir, eſt à 7. lieues E. N. E. d'Ornans, & l'autre à 5. l. & demie E. N. E. de la même ville d'Ornans.

PLAINBON, bois de 81. arpents, en Bourbonnois.

PLAINCOURAULT, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Bourges, élection du Blanc. On y compte 18. feux. Ce village eſt ſur la rive droite de l'Anglin, à 2. l. O. du Blanc.

PLAINDEVALCHE *ou* Pleindevalche *ou* Blaindevalſch, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Lixheim. C'étoit une ancienne verrerie, qui, depuis quelques années, a été convertie en village, près de Bronderdorff, ſur la Bievre, à 3. l. de Lixheim, & autant de Phaltzbourg.

PLAINE & le hameau de St. Lange, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 82. feux.

PLAINE (la), en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 33. feux trois quarts & un ſixieme de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur l'Océan, à une petite lieue O. N. O. de Pornic.

PLAINE (la), bourg, en Anjou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Montreuil-Bellay. On y compte 212. feux. Ce bourg eſt entre Maulevrier & Villiers, à 6. l. O. S. O. de Montreuil-Bellay.

PLAINEFOUGERES, en Bretagne, dioceſe & recette de Dol, parlement & intendance de Rennes. On y compte 25. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche du Coeſnon, à une lieue S. O. de Pontorſon, & trois E. S. E. de Dol.

PLAINEHAUTE, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 15. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. de St. Brieux.

PLAINEMONT, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Jaſſey. On y compte trois feux.

PLAINESELVE & Parpelacourt, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 51. feux. Cette communauté eſt à 4. l. N. N. O. de Laon, & 2. E. N. E. de Ribemont.

PLAINE-SEUVRE, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de St. Lo, ſergenterie de Thorigny. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Vire, preſque vis-à-vis de Pontfarcy, à 4. l. S. S. E. de St. Lo. La ſeigneurie, unie & annexée depuis long-temps à celle de Couvains, eſt entre les mains de Henri-Charles de *Couvains*, ſeigneur, patron-honoraire & haut-juſticier de Couvains & de Plaine-Seuvre.

PLAINIEL (le) & Halloy, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 40. feux. Ce ſont deux villages diſtincts, à une bonne l. N. d'Abbeville, ſur la route de Crécy. Le premier de ces villages eſt encore mieux appellé le *Plaiſſier*.

PLAINOISEAU, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 62. feux. Ce village eſt à une lieue N. de Lons-le-Saulnier.

PLAINPIED *ou* Pleinpied, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt près de la riviere d'Auron, à une lieue & demie S. E. de Bourges. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Auguſtin, fondée vers la fin du dixieme ſiecle par Richard, archevêque de Bourges, qui y eſt inhumé dans le chœur. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 3400. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 107. florins.

PLAINS & Trignan, dans le Condomois, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Mezin. On y compte 54. feux. Cette communauté eſt à 2. l. N. O. de Condom.

PLAINTEL & St. Julien-de-la-Coſte, ſa treve, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 43. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. S. O. de St. Brieux.

La terre & ſeigneurie de *Plaintel*, en Bretagne, eſt une vicomté, autrefois ſi conſidérable, qu'elle avoit un ſénéchal féodé. Dès l'an 1290. cette vicomté appartenoit à N. *Dollo*, ſeigneur de la Villemainguy, iſſu des anciens comtes de *Dol*, & dont la poſtérité maſculine a poſſédé ces deux ſeigneuries juſqu'au milieu du quinzieme ſiecle. Guillaume Dollo, qui fut le dernier, n'eut de ſon mariage, avec Volance *le Voyer*, qu'une fille unique, ſavoir, Jeanne Dollo, qui porta la vicomté de Plaintel & la ſeigneurie de Villemainguy dans la maiſon de *Gautron*, connue parmi les nobles de Bretagne par des actes du onzieme & du douzieme ſiecle, mais dont la filiation n'eſt aſſurée que depuis Jean Gautron, qui fut tué à la bataille de Poitiers en 1356. De lui deſcendoit Chriſtophe Gautron, vicomte de Plaintel, ſeigneur de la Villemainguy, de Robien, de Bolhuc, &c. chevalier de l'ordre du Roi & gentilhomme de ſa chambre. En 1605. celui-ci obtint des lettres du Roi, regiſtrées le 7. mai de la même année au parlement de Bretagne, pour prendre le nom de *Robien*, que ſa poſtérité a conſervé. Il mourut le 6. Juin 1625. Il avoit épouſé le 29. juillet 1601. Catherine de *Bourgneuf*, fille de René, ſeigneur de Cucé, premier préſident du parlement de Bretagne. Il eut, entr'autres enfants, Chriſtophe, qui continua la lignée; Jean, qui fit la branche des ſeigneurs de *Kambourg* & de *Campſon*; & Alain, auteur de

celle des ſeigneurs de *la Boulaye* & de *la Motte*.

Chriſtophe de Robien, vicomte de Plaintel, ſeigneur de Robien, la Villemainguy, Spinefort, &c. fut gentilhomme de la chambre du Roi, & chevalier de ſon ordre. Il mourut en 1652. De ſon mariage, contracté le 14. février 1627. avec Marie *le Vicomte*, il eut, entr'autres enfants, Sebaſtien de Robien, vicomte de Plaintel, ſeigneur de la Villemainguy, Robien, &c. & du chef de ſa mere, de Kuſano, de Peroſe, de la baronnie de Lamvaux, &c. reçu conſeiller au parlement de Bretagne le 24. mars 1656. & mort le 5. mai 1691. ayant été marié par contrat du 3. février 1657. à Françoiſe de *Cleux*, fille de Jean, ſeigneur du Modeſt, conſeiller au parlement de Metz, & de Charlotte de *Bouexiere*. Son fils aîné, Paul de Robien, vicomte de Plaintel, &c. reçu conſeiller au parlement de Bretagne ſur la démiſſion de ſon pere le 12. octobre 1684. préſident à mortier le 14. août 1706. eſt mort en juillet 1744. Il avoit épouſé le 16. février 1697. Thereſe *du Louet-de-Coetjanval*, veuve de Guillaume Marot, comte de la Garaye, & fille de Robert, ſeigneur de Coetjanval, & de Renée le Borgne-de-Leſquiffiou: elle mourut deux ans après, en couches de ſa fille, Louiſe-Jeanne de Robien, mariée à René le *Prêtre*, ſeigneur de Châteaugiron, préſident au parlement de Bretagne. Son fils, Chriſtophe-Paul de Robien, vicomte de Plaintel, &c. né le 4. novembre 1698. reçu conſeiller au parlement de Bretagne le 17. mai 1720. préſident-à-mortier le 24. octobre 1724. a acquis en 1727. la baronnie de Kaer, près d'Auray. Il a épouſé le 20. juin 1728. Julienne Andrée-Françoiſe de *Robien-de-Kambourg*, ſa couſine au quatrieme degré, fille de Thomas de Robien, comte de Kambourg, baron de Lamvaux, ſeigneur de Laval-Tancarville, &c. préſident au parlement de Bretagne, & morte le 7. Septembre 5742. De ce mariage ſont venus, 1°. Paul-Chriſtophe de Robien, né le 9. ſeptembre 1731. reçu conſeiller au parlement de Bretagne en janvier 1750. préſident-à-mortier le 13. avril ſuivant. Il réunit en ſa perſonne les deux branches de Robien & de Robien de Kambourg. 2°. Louis de Robien, dit le comte de Kambourg; & trois filles, Louiſe-Joſephine, Hyacinthe, & Thereſe de Robien. *Voyez* Kambourg.

PLAINVAL, en Picardie, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 96. feux. Cette paroiſſe eſt ſur les confins du Beauvoiſis, à 3. l. S. O. de Montdidier.

PLAINVILLE, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. S. O. de Montdidier.

PLAINVILLE, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & ſergenterie de Bernay. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. S. O. de Bernay.

PLAISAC, en Angoumois, dioceſe d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 76. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. S. E. de Cognac, & 4. S. O. d'Angoulême.

PLAISANCE, ville, en Rouergue, dioceſe de Vabres, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 9. feux 37. bellugues & demie de feu. Cette petite ville eſt ſur la riviere d'Alrance, qui à 2. l. plus bas ſe jette dans le Tarn, près des confins de l'Albigeois, à 5. l. O. S. O. de Vabres, & 7. E. S. E. d'Alby.

PLAISANCE, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 190. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche du Touch, à 2. l. O. S. O de Toulouſe.

PLAISANCE, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance & élection d'Auſch, collecte de Nogaro. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere d'Arroz, à une l. de la rive droite de l'Adour, 3. S. S. E. de Nogaro, & 8. & demie O. S. O. d'Auſch.

PLAISANCE, en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Montmorillon. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Gartempe, à une lieue & demie S. S. E. de Montmorillon, & 11. S. E. de Poitiers.

PLAISIER *Ranleve* (le), *ou* le Pleſſier-Ranleve, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. O. de Montdidier.

PLAISIER-GOBERT (le), en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. S. O. de Montdidier.

PLAISIER *Roxain* (le), en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 151. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. de Montdidier, ſur la route de cette ville à celle de Corbie.

PLAISIER *ſur St. Juſt* (le), en Picardie, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 91. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues S. O. de Montdidier.

PLAISIR, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 152. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de grains & de pâturages.

PLAIX *Jolliet* (le), dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 55. feux.

PLAISSAN *ou* Pleiſſan, en Languedoc, dioceſe & recette de Beziers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues N. E. de Pezenas, & 7. N. E. Beziers.

PLAMPINET, en Dauphiné, dioceſe d'Embrun, parlement & intendance de Grenoble, élection de Gap, recette de Briançon. Cette communauté, cadaſtrée avec Neuvache, eſt à 3. lieues de Briançon.

PLAN (le), au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 43. feux.

PLAN (le), dans le Vivarais, en Languedoc, dioceſe & recette de Viviers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 61. feux.

PLAN (le), bourg, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe de Rieux, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, châtellenie de St. Julien. On y compte 9. feux & 33. bellugues de feu. Ce bourg eſt entre Cazeres & Daumazan, à 2. l. S. O. de Rieux.

PLAN d'*Aulps* (le), en Provence, dioceſe de Marſeille, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de St. Maximin. On y compte un feu & un tiers de feu de cadaſtre. Cette communauté eſt entre Auriol & la Ste. Baume, à 4. l. S. O. de St. Maximin.

PLAN

Digitized by Google

PLAN *de Baix* (le), en Dauphiné, diocese de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. Cette communauté, cadastrée avec Baix-aux-Montagnes, est à 3. l. de Crest, & 2. & demie de la route de cette ville à celle de Die.

PLAN *de Born* (le) & Payols, dans le Haut-Vivarais, en Languedoc, diocese de Vienne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 150. feux. Cette communauté est dans les montagnes, en pays de pâturages.

PLAN *du Bourg* (le), en Dauphiné, diocese & élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. Cette communauté, cadastrée avec Savournon, est à 3. l. de Veynes, & 7. de Gap.

PLAN *de Loret* (le), dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On n'y compte que 2. feux.

PLAN *les St. Marcellin*, en Dauphiné, diocese de Vienne, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. On y compte un sixieme & un trente-deuxieme de feu noble, un feu un tiers & un quatre-vingt-seizieme de feu taillable. Cette communauté, située à un quart de lieue de St. Marcellin, est dans le district de la paroisse de ce nom.

PLANAY (les) *ou* les Plancy, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 24. feux. Ce village dépend de la paroisse de Fontaines-les-Seches.

PLANAY (les), en Bourgogne, diocese & bailliage de Châlon, parlement & intendance de Dijon, ressort de St. Laurent. On y compte 45. feux.

PLANCHAMP *Chazarnes*, dans le Gévaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mendes, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 10. feux.

PLANCHE, en Bourgogne, diocese de Besançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Châlon, ressort de St. Laurent. On n'y compte que 6. feux.

PLANCHE *Minier*, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 120. feux. Ce village est en pays de montagnes & de bois. Il y a des mines de fer & des forges assez considérables.

PLANCHES, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Issoudun. On y compte 20. feux.

PLANCHES, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance & élection d'Alençon, sergenterie de Bon-Moulins. On y compte 46. feux. Cette paroisse est près des confins du diocese de Lizieux, à 4. l. N. E. de Séez.

PLANCHES, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On n'y compte que 5. feux.

PLANCHES (les), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection & sergenterie d'Andely. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 21. feux taillables. Ce village est à 4. ou 5. l. d'Andely.

PLANCHES (les), en Normandie, diocese d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche, sergenterie d'Acquigny. On y compte un feu privilégié & 32. feux taillables. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue S. S. E. de Louviers.

PLANCHES (les), en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque. On y compte un feu privilégié & 38. feux taillables.

PLANCHES (les), en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Arbois. On y compte 46. feux. Ce village est à trois quarts de lieue S. S. E. d'Arbois.

PLANCHEZ, en Nivernois, diocese de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Châteauchinon. On y compte 28. feux. Cette paroisse est en pays de montagnes, froid, sec & presque stérile. Il ne rapporte que peu de seigle, de bled-noir & d'avoine.

PLANCHOTTE, en Lorraine, diocese de Besançon, cour-souveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Darney. C'est une verrerie de la communauté des Verreries, près de Darney.

PLANCHOTTE (la), en Barrois, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage de la Marche. C'est un moulin de la communauté de Roziers-sur-Mouzon, à une lieue & demie N. O. de la Marche.

PLANCHY haut & bas, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage de Vesoul, terre de Lure. On y compte 88. feux. Cette communauté est à 4. l. & demie E. de Vesoul.

PLANCOET, en Bretagne, diocese & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 4. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est sur une petite riviere, qui va se jetter dans la mer, & sépare le diocese de St. Brieux de celui de St. Malo, à 6. l. E. S. E. de St. Brieux, & 4. & tiers S. O. de St. Malo. Il y a un bailliage.

PLANCY, ville avec titre de marquisat, église-collégiale, &c. en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 134. feux. Cette petite ville est sur la rive droite de l'Aube, à 5. l. N. N. O. de Troyes. Son chapitre, sous le titre de St. Laurent, fut fondé par les seigneurs du lieu dès avant l'an 1200.

Par lettres de mai 1656. registrées au parlement de Paris le 15. janvier 1657. & en la chambre des comptes le 17. mai 1658. la terre & seigneurie de *Plancy* fut érigée en marquisat, & celle de *Sye*, qui lui fut unie, en vicomté, en faveur de Henri de *Guénegaud*, comte de Montbrison, secretaire d'état, garde des sceaux des ordres du Roi, qui, d'Elisabeth de *Choiseul-Praslin*, eut plusieurs fils, morts sans postérité, & deux filles; savoir, Claire-Bénédicte, ayeule du feu marquis d'*Ancezune*, & Elisabeth-Angélique, bisayeule du feu duc de *Boufflers*.

PLANE (la), en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 88. bellugues & demie de feu.

PLANÉE (la), en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 51. feux. Ce village est en pays hérissé de montagnes, & abondant en pâturages excellens.

PLANEZES, en Languedoc, diocese & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 12. feux.

PLANGUENOAL, en Bretagne, diocese & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Lamballe. On y compte 51. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 2. l. & demie E. S. E. de St. Brieux.

PLANIER. On appelle de ce nom une petite iſle, ſituée à environ 2. l. S. S. O. de Marſeille, en Provence. On y voit des reſtes d'une ancienne tour quarrée, où étoit placé autrefois un fanal qui ſervoit de guide aux bâtiments qui vouloient entrer dans la rade de Marſeille. *Voyez* Iſles.

PLANIOLES, en Quercy, dioceſe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 3. feux 25. bellugues & un quart de bellugue de feu. Ce village eſt à trois quarts de lieue N. N. E. de Figeac.

PLANNES, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & ſergenterie de Bernay. On y compte 195. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. de Bernay, & 5. E. S. E. de Lizieux.

La terre de *Plannes* eſt une ſeigneurie, que Louiſe de *Hautemer*, ſeconde fille de Guillaume, comte de Grancey, maréchal de France, porta en dot l'an 1595. avec celle de Fervaques, à ſon mari Aymar II. de *Prie*, marquis de Toucy, iſſu d'une des plus anciennes maiſons de Berry, où elle étoit connue dès le onzieme ſiecle, & qui a donné à l'égliſe un cardinal, & à l'état, un grand-maître des arbalêtriers, un grand-pannetier, deux grands-queux de France, & un chevalier des ordres du Roi. Aymar I. de Prie, grand-maître des arbalêtriers, & biſayeul d'Aymar II. étoit neveu de Jean, ſire de *Prie*, grand-pannetier de France, & troiſieme fils d'Antoine de Prie, grand-queux. Il avoit pour freres aînés, Louis de Prie, ſeigneur de Buſançois, grand-queux de France, & René de Prie, évêque de Bayeux, créé cardinal en 1506.

Louiſe de Hautemer eut pour troiſieme fils François de Prie, baron de *Plannes*, qui, de Marie *Brochart*, eut Aymar-Antoine de Prie, pere de Louis, dit le marquis de Prie, en faveur duquel la ſeigneurie de Plannes fut érigée en marquiſat, avec union de celle de *Courbépine*, qui en eſt tout proche, par lettres de février 1724. Le 3. juin ſuivant, il fut reçu chevalier des ordres du Roi, & pourvu en 1725. de la charge de lieutenant-général du Bas-Languedoc. Le marquis de Prie étoit né le 9. mars 1673. Il avoit épouſé Anne *Biodos*, fille de Jean, marquis de Caſteja, gouverneur de Toul. Son frere, Léonor-François, dit le comte de Prie, capitaine de cavalerie, reçu en 1723. chevalier de l'ordre de St. Lazare, eut de ſa femme, Marie-Magdeleine-Genevieve *Loquet-de-Tolleville*, Louis de Prie, né le 25. février 1734.

PLANOIS, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Remiremont. Ce village, du ban de Vagney, eſt dans un vallon où coule une branche de la Moſelle.

PLANOY, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 12. feux. Ce village eſt à une bonne lieue E. N. E. de Rozoy.

PLANQUAY (le) *ou* le Planquey, en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie de Moyaux. On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & tiers S. E. de Lizieux.

PLANQUERY, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Briqueſſart. On y compte 144. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere de Drome, à 3. l. & demie S. S. O. de Bayeux, & à une demi-lieue S. de Balleroy. Elle eſt renommée à cauſe de ſes excellentes carrieres d'ardoiſe. Il y a pluſieurs hameaux ou villages. Les plus connus ſont *Lignerolles*, décoré d'un fief mouvant du Roi, & tenu autrefois par le ſieur Jean d'Harcourt; & *Baugis*, où il y a une commanderie de l'ordre de Malte, dont nous parlerons plus bas, avec un bois de même nom, d'environ 600. arpents, appartenant au marquis de Balleroy. La ſeigneurie de Planquery releve du Roi, à cauſe du château de Bayeux, par un demi, ou, ſelon quelques-uns, par un quart de fief de haubert. Elle appartenoit originairement à la riche maiſon de Bacon. Olivier de Mauny, baron de Thorigny, au pouvoir de qui elle avoit paſſé, rendit aveu au Roi, de ce fief tenu par parage de feu le ſieur Guillaume Bacon, ſire du Molley, & que celui-ci tenoit en arriere-fief d'Annebec, relevant du ſire d'Harcourt, à cauſe des fiefs de St. Sauveur-le-Vicomte. Elle eſt poſſédée aujourd'hui par Marie-Charles-François de *Roncherolles*, comte de Planquery, la Baſoque & la Londe, au droit de ſa cinquieme ayeule, Renée d'Eſpinay, qui l'apporta en mariage, avec les ſeigneuries de la Baſoque, Villers-Bocage, Maiſoncelles, Tracy & Neuilly-le-Malherbe, à Philippe de Roncherolles, baron d'Hugueville, chevalier de l'ordre du Roi, gouverneur de Pontoiſe, de Caen & de Beauvais, mort en 1570. Le comte de Planquery, né le 22. juin 1702. épouſa le 10. août 1727. Françoiſe-Louiſe-Gabrielle *Ruault*, dame du Meſnil-Benoît, & de St. Martin-le-Bouillant, fille de Jean-Louis, ſeigneur de Boufligny, & de Marguerite de Varignies-de-Blainville, de laquelle il a eu un fils & une fille.

La commanderie de *Baugis*, ſituée dans le diſtrict de cette paroiſſe, fut fondée en 1148. par Roger Bacon, ſire du Molley. Ce ſeigneur donna le fond & les bois néceſſaires pour bâtir en ce lieu une maiſon aux *pauvres chevaliers de Jeſus-Chriſt*. Son exemple excita les ſeigneurs des environs à y contribuer de leurs libéralités; & ſes deſcendants augmenterent cet établiſſement par de nouvelles donations. Lors de la deſtruction des Templiers, au concile de Vienne en 1311. tous les biens de la commanderie de Baugis paſſerent aux chevaliers de l'ordre de St. Jean-de-Jéruſalem. Celui qui a rédigé en 1719. l'inventaire des titres de cette commanderie, a confondu mal-à-propos les freres du Temple, autrement Templiers, avec ceux de St. Jean-de-Jéruſalem, en donnant aux premiers cette derniere qualité dans l'extrait de divers actes antérieurs à la réunion. La commanderie de Baugis vaut de 7. à 8000. liv. de rente, y compris le revenu de l'*hôpital de Corval*, ſitué en la paroiſſe de Vaſſy, à 4. l. de Viry, qui lui eſt incorporé depuis un temps immémorial.

PLANQUES, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 35. feux & 175. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie O. N. O. de St. Pol.

PLANQUES (les), en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de l'Aveyrou, à 4. l. & demie N. N. E. d'Alby.

PLANRUPT, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Joinville. On y compte 34. feux, y compris ſes dépendances.

PLANS (les), en Languedoc, dioceſe & recette de Lodeve, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue N. O. de Lodeve.

PLANTADIS, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On n'y compte que 11. feux.

PLANTATS (les), dans le Gévaudan, en

Digitized by Google

Languedoc, dioceſe & recette de Mendes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 30. feux. Ce village eſt ſur une riviere ou ruiſſeau de ſon nom, où l'on ramaſſe de petites perles.

PLANTAY (le), en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection & bailliage de Bourg, mandement de Bouligneux. On y compte 22. feux. Ce village eſt à 4. l. S. S. O. de Bourg.

PLANTEVILLE, dans le Verdunois, au Pays-Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 70. feux. Ce village, annexe de Maizeray, eſt dans la Voivre, à 4. l. & demie de Verdun.

PLANTIERRE, dans le Pays-Meſſin. *V.* les Habitants-de-Plantierre.

PLANTIS, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. O. S. O. de Troyes.

PLANTIS (le), en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance & élection d'Alençon, ſergenterie de St. Jean-du-Cheſnay. On y compte 169. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & demie N. E. d'Alençon.

PLAPECOURT, au Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On n'y compte que 4. feux. C'eſt une cenſe de la paroiſſe de Courſelles-Chauſſy, à droite de la route de Metz à St. Avold, à 4. l. de Metz, & 5. de St. Avold.

PLAPEVILLE, au Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. C'eſt un village, annexe de Leſſy, à trois quarts de lieue de Metz, ſur le revers de la Côte-St.-Quentin. On y tire des pierres de roche pour les bâtiments.

PLAS, dans le Haut-Vivarais, en Languedoc, dioceſe de Valence, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette de Tournon. On y compte 106. feux. Cette communauté eſt à 1. l. O. N. O. de Tournon.

PLASNE & Bougellier, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 45. feux. Ce ſont deux villages, à une lieue S. S. O. de Poligny.

PLASSAC, bourg, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 196. feux. Ce bourg eſt à 2. l. & demie S. S. O. de Pons, & 5. & demie S. S. E. de Saintes, ſur la route de cette ville à celles de Blaye & de Bordeaux.

PLASSAC, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. O. d'Angoulême.

PLASSAC, en Angoumois, dioceſe d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On n'y compte que 4. feux.

PLASSAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Blaye. On y compte 163. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance de la rive droite de la Garonne, à une demi-lieue E. S. E. de Blaye.

PLASSAS *ou* St. Barthélemy-de-Plaſſas, dans le Haut-Vivarais, en Languedoc, dioceſe de Valence, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette de Tournon. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. O. de Tournon.

PLASSAY, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 165. feux. Ce bourg eſt à une lieue & demie N. O. de Saintes.

PLATPAYS *de Saulieu*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Saulieu, recette de Semur-en-Auxois. Cette communauté, dépendant en partie de la paroiſſe de St. Saturnin, & en partie de celle de St. Nicolas de Saulieu, s'étend au midi de la ville de Saulieu, en tirant vers le Morvant.

PLATPAYS *de St. Léger*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Bourbon-l'Ancy. On y compte 100. feux. Cette communauté eſt à une lieue S. S. E. de Bourbon-l'Ancy. Elle eſt compoſée d'un grand nombre de maiſons, la plûpart fort éloignées les unes des autres. Il en dépend le fief de *Milliere*.

PLATPAYS *de St. Martin*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Bourbon-l'Ancy. On y compte 101. feux. Cette communauté s'étend au S. O. de Bourbon-l'Ancy, entre cette ville & la Loire.

PLAT-PAYS *de St. Nazaire*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Bourbon-l'Ancy. On y compte 125. feux. Cette communauté s'étend à trois quarts de lieue N. de Bourbon-l'Ancy.

Le Plat-Pays-lez-Saulieu eſt aſſez ſtérile & partie en montagnes. Celui de St. Léger eſt découvert & aſſez plain & uni : il y a peu de vignes. Celui de St. Martin eſt à-peu-près de même qualité que le précédent, excepté qu'il y a plus de vignes. Le Plat-Pays de St. Nazaire eſt plus fertile que les trois précédens.

PLAUDREN, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 39. feux un tiers & un quart de feu. Cette communauté eſt à 3. l. N. N. E. de Vannes. Il en dépend deux treves.

PLAVEZ, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 66. bellugues de feu Ce village eſt près de la rive droite du Gers, preſque vis-à-vis d'Orneſſan, à 2. l. N. de Maiſeoube.

PLAVILA, en Languedoc, dioceſe & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 115. feux. Cette paroiſſe eſt en pays aſſez montagneux.

PLAUNAT, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 80. feux.

PLAUX, en Auvergne, dioceſe & élection de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 334. feux. Cette paroiſſe eſt en pays hériſſé de montagnes, mais fertile en grains & en pâturages.

PLAUZAT, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 309. feux. Ce bourg eſt à 3. l. S. E. de Clermont.

PLAZAT, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 166. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne demi-lieue de la rive-droite de la Vezere, à 5. l. & demie S. E. de Périgueux, & 3. & demie N. O. Sarlat.

PLE

PLEAU (la), en Limoſin, dioceſe & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 116. feux. Cette paroiſſe, à laquelle on donne quelquefois le titre

de ville, eſt à cinq lieues & demie E. S. E. de Tulles, & une & demie S. S. E. de Ventadour.

PLEBOUTTE, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Plancoet. On y compte 16. feux. deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 6. l. E. de St. Brieux.

PLECHASTEL, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes, bailliage de Bain. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la Villaine, à 5. l. & demie S. S. O. de Rennes.

PLEDILIA *ou* Plédiliac, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Plancoet. On y compte 35. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à cinq lieues S. E. de St. Brieux.

PLEDRAN, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Montcontour. On y compte 93. feux, y compris ceux de St. Carenſa, ſa treve. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. S. E. de St. Brieux.

PLEGUIEN, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Lanvolon. On y compte 31. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. de St. Brieux.

PLEHEDEL, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Lanvolon. On y compte 26. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 5. l. N. O. de St. Brieux.

PLEHEREL, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Plancoet. On y compte 35. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie N. E. de St. Brieux.

PLEHOT, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte de Vic. On y compte un feu & 45. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. O. d'Auſch.

PLEINESELVE *ou* la juriſdiction de Pleineſelve, dans le Bordelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 75. feux. Cette communauté eſt à 4. l. & demie N. N. E. de Blaye, ſur la route de cette ville à celles de Pons & de Saintes. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré, fondée en 1148. & qui vaut à l'abbé-commendataire environ douze cents livres de rente.

PLEINFAING *ou* Plainfaing, village du ban de Fraiſe, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage & diſtrict de St. Diez, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel. Ce village eſt à droite d'un ruiſſeau, à 2. l. de St. Diez. *Herculanus* (Jean Herquel), chanoine & hiſtorien de l'égliſe de St. Diez, au ſeizieme ſiecle, étoit né à Plainfaing, où ſa famille ſubſiſte encore.

PLEISBACH, en Lorraine, dioceſe de Mayence, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Schambourg. C'eſt une cenſe de la communauté d'Ober-Kirick.

PLEISIA, en Franche-Comté, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 30. feux. Ce village eſt en pays hériſſé de montagnes.

PLELAN le grand & Treſandel, ſa treve, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Guer. On y compte 63. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 7. l. O. S. O. de Rennes, ſur la route de cette ville à Bois-de-la-Roche.

PLELAN *le petit*, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pleurtuit. On y compte 17. feux deux tiers & un quart de feu, y compris ceux de St. Michel-de-Bielan, ſa treve. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. de Dinan, & 5. S. O. de St. Malo.

PLELIN *ou* Pleſtin, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pleurtuit. On y compte 14. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à quelques lieues S. de St. Malo, en pays de grains & de pâturages.

PLELO, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Champsgares. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. N. O. de St. Brieux.

PLEMÉE, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Loudeac. On y compte 32. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. de Montcontour, & 7. S. S. E. de St. Brieux.

PLEMY, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Montcontour. On y compte 51. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe à 1. l. O. N. O. de Montcontour.

PLENARTIGE, dans la Marche, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On n'y compte que 11. feux.

PLENÉE, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Jugon. On y compte 111. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 6. l. S. E. de St. Brieux, & une & demie S. S. O. de Jugon.

PLENESEVE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, diſtrict des accroiſſements. On y compte 2. feux privilégiés & 59. feux tailliables. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & demie O. S. O. d'Arques, & à une lieue & demie S. de St. Vallery & de l'Océan.

PLENEURT, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Lamballe. On y compte 31. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. E. de St. Brieux.

PLENEY en Roche-taillée, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de St. Etienne. On y compte 100. feux.

PLENGUEN *ou* St. Pierre-de-Plenguen, en Bretagne, dioceſe & recette de Dol, parlement & intendance de Rennes. On y compte 11. feux un demi & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. O. de Dol.

PLENISE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Salins. On n'y compte que 14. feux.

PLENISETTE, en Franche-Comté, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Salins. On n'y compte que 6. feux.

PLENOIS *ou* Pleneuf, dans le duché de Bar, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Briey. Ce village eſt à 3. l. au S. E. de Briey, & à une lieue & demie de Metz.

PLENOY, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 66. feux. C'eſt une annexe de la paroiſſe de Marcilly.

PLERGUET, en Bretagne, dioceſe & recette de Dol, parlement & intendance de Rennes. On y compte 21. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. O. de Dol.

PLERIN,

Digitized by Google

PLERIN, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage des Champſgares. On y compte 93. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue N. O. de Tréguier.

PLERNEUF, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage des Champſgares. On y compte 13. feux un demi & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie O. S. O. de St. Brieux.

PLESDER, en Bretagne, dioceſe & recette de Dol, parlement & intendance de Rennes. On y compte 6. feux.

PLESIDY & ſes treves St. Bever & St. Fiacre, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Château-Laudren. On y compte 18. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 7. l. & demie S. S. E. de Tréguier.

PLESIDY *le Hart*, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Château-Laudren. On y compte 30. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

PLESSÉ & la Franchiſe du Gavre, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 61. feux un quart un cinquieme & un dixieme de feu. Cette paroiſſe eſt à 9. l. N. O. de Nantes, près de la route de cette ville à celle de Rhedon.

PLESSELAC, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Montcontour. On y compte 51. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue S. S. E. de Montcontour.

PLESSIER *ſur Autheuil* (le), dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. N. O. de la Ferté-Milon, & 3. S. E. de Crépy.

PLESSIER *Cacheleux*, dans le Noyonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 53. feux. Ce village eſt à 2. l. O. N. O. de Noyon.

PLESSIER *Pate-d'Oye*, dans le Noyonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 38. feux. Ce village eſt à 2. l. N. N. E. de Noyon.

PLESSIER *de Roye*, dans le Noyonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 97. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers O. S. O. de Noyon.

PLESSIER *ſur St. Juſt*, en Picardie. *Voyez* Plaiſier.

PLESSIS (le), en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, ſergenterie de Leſſey. On y compte 99. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. de Leſſey & de l'Océan, autant S. O. de Carentan, & 4. & tiers N. N. O. de Coutances, ſur la route de cette derniere ville à celle de Valognes. Sa ſeigneurie appartient au duc de *Coigny*, qui préſente auſſi à la cure. Il y a un prieuré avec une chapelle ſous le titre de Ste. Anne. Il s'y tient tous les ans, le jour de Ste. Anne, une foire, dont les droits appartiennent au prieur, qui eſt ſéculier. Il y a auſſi un ancien château ruiné, dont on voit encore les veſtiges des tours. Ce château étoit fort & bâti ſur une hauteur. Le duc de Coigny retire plus de cinquante mille livres de rente des ſix paroiſſes ſuivantes, qui ſont contignes; ſavoir, Coigny, Appeville, Videfontaine, Cretteville, St. Yvore ou St. Georges, & le Pleſſis.

PLESSIS (le) & la cure de Martinpreſt, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. de Soiſſons, & près d'Ouſchy.

PLESSIS *d'Argouges* (le), dans le Hurepoix, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. E. de Montlhéry, & 5. S. de Paris.

PLESSIS *Belleville*, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. petites lieues N. E. de Dammartin, & 3. N. N. O. de Meaux, près de la route de cette ville à celle de Senlis.

PLESSIS *Bouchard* (le), dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 20. feux.

PLESSIS *Brion* (le), dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de l'Oiſe, à cinq quarts de lieue N. E. de Compiegne.

PLESSIS *Châteaubrient*, terre & ſeigneurie érigée en marquiſat, par lettres de Novembre 1648. regiſtrées le 7. ſeptembre 1649. en faveur de Gabriel de *Châteaubrient*, ſeigneur des Roches-Baritaut, qui fut depuis lieutenant-général des armées du Roi, & eut de Suzanne de *Remond*, Raymond de Châteaubrient, comte des Roches-Baritaut, vivant en 1670.

PLESSIS *de Chelles* ou *d'Echelles*, dans le Dunois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt à l'orient de Marchenoir, à 5. l. S. S. E. de Châteaudun.

PLESSIS *Crotoy*, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Clermont. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt près de la Breſche, à 2. l. N. O. de Clermont.

PLESSIS *Dorin*, dans le Perche-Gouet, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 108. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue E. S. E. de Montmirail, & 7. O. de Châteaudun.

PLESSIS *l'Evêque*, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. N. O. de Meaux.

PLESSIS *Feauſſous*, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue N. E. de Rozoy.

PLESSIS *Gaſſot*, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue N. E. d'Ecouan, & à 4. l. N. N. E. de Paris.

PLESSIS *Gaſtebled*, en Champagne, dioceſe & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues N. N. E. de Sens, ſur la

route de Pont-ſur-Yonne à Méry.

PLESSIS *au Gramoire*, bourg, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 112. feux. Ce bourg eſt à 2. l. N. E. d'Angers.

PLESSIS *Grimoult*, bourg avec titre de baronnie, prieuré d'hommes, de l'ordre de St. Auguſtin, ſous le titre de St. Etienne, martyr, &c. en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, ſergenterie de St. Jean-le-Blanc. On y compte 160. feux. Ce bourg eſt à 4. l. N. E. de Vire, & 2. N. de Condé-ſur-Noireau. Il s'y tient tous les ans deux foires, le ſecond lundi d'après la Pentecôte, & le 15. de ſeptembre, jour de l'exaltation de la Ste. Croix. La ſeigneurie releve de la haute-juſtice de Condé. Près de l'égliſe-paroiſſiale, ſur le ſommet de la montagne, ſont les ruines d'un ancien château, qui, ſuivant la tradition, appartenoit au fameux Ganelon, dont les trahiſons occaſionnerent la défaite de l'armée de Charlemagne, l'an 778. au paſſage de Roncevaux dans les Pyrénées. Il eſt dit dans l'hiſtoire de Normandie, par du Moulin, page 137. que de Ganelon deſcendoit Grimoult du Pleſſis, un des plus riches & des plus puiſſans ſeigneurs de ſon temps, & de qui le Pleſſis a emprunté le ſurnom de Grimoult. Il ne démentoit point le ſang dont il ſortoit. Ce fut par ſes intrigues que Guy de Bourgogne tacha de detrôner le duc Guillaume le Bâtard, aidé en cela de pluſieurs barons de Normandie, qui étoient entrés dans le complot. Après la bataille des Dunes, que les conjurés perdirent en 1036. Grimoult ramaſſa quelques déſeſpérés pour faire avec eux de nouvelles courſes. Il fut arrêté & conduit priſonnier à Rouen. Sur les reproches qui lui furent faits de ſa trahiſon par Salle de Lignieres (ou plutôt Serlon de Lingevre), chevalier de Luzignan, il voulut en tirer raiſon; mais dans la nuit qui précéda le combat, il fut trouvé étranglé dans la priſon en 1047. (les priſonniers avoient alors la liberté de ſe procurer ſatisfaction par un combat particulier, & ce n'étoit pas une médiocre reſſource pour eux). Tous ſes biens furent confiſqués, & donnés; ſavoir, la baronnie du Pleſſis & ſes appartenances à Bon, évêque de Bayeux, & à ſon égliſe, & les autres terres à divers ſeigneurs, en reconnoiſſance de leur fidélité. La donation eſt de l'année 1074. Les honneurs de cette baronnie ont depuis été échangés par les évêques de Bayeux, avec le comte de Thorigny, au droit duquel le prince de Monaco les poſſede aujourd'hui.

Quoique Bon de Conteville, frere-utérin de Guillaume le Conquérant, ait jetté les fondements du prieuré du Pleſſis, cependant cette maiſon reconnoît pour ſon principal fondateur Richard de Douvre, un de ſes ſucceſſeurs, qui, en 1130. lui aumôna l'égliſe paroiſſiale avec le fief & les terres qu'il poſſédoit dans cette paroiſſe. L'égliſe eſt grande, belle & bien bâtie. Cinq religieux y font l'office canonial. Ce prieuré eſt en commende, & vaut de dix à douze mille livres. Il en dépend bon nombre de cures, dont il y en a pluſieurs en regle.

PLESSIS *Grohan*, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie d'Aurilly. On y compte 2. feux privilegiés & 112 feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. O. d'Evreux, & 3. E. S. E. de Conches.

PLESSIS *ſous Luzarches*, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance S. E. de Luzarches.

PLESSIS *Macé*, bourg, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 63. feux. Ce bourg eſt à quelque diſtance de la rive droite de la Mayenne, à 2. l. N. O. d'Angers, & autant N. E. de Becon.

PLESSIS *Mahiet*, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie de la Ferriere. On y compte 57. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. O. de Conches.

PLESSIS *de Metz*, en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nogent. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l S. O. de Nogent.

PLESSIS Pâté & Charcois. C'eſt le même que Pleſſis d'Argouges, employé ci-devant.

PLESSIS *Piquet*, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance O. N. O. de Sceaux, à 2. l. S. O. de Paris. Il y a un beau château, avec un vaſte jardin & une belle terraſſe.

PLESSIS *Placy*, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Meaux, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Crépy. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. E. de Meaux, & 4. S. S. E. de Crépy.

PLESSIS *Pomponne*, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. N. O. de Meaux.

PLESSIS *près Pont*, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Clermont. On y compte 17. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. E. de Clermont.

PLESSIS *Raoult*, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 28. feux.

PLESSIS *Roſainviller*, en Picardie, élection de Montdidier. *Voyez* Plaiſier.

PLESSIS *St. Martin*, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 33. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 4. ou 5. l. de Rouen.

PLESSIS *lez Tours*. On appelle de ce nom une maiſon royale, ſituée à l'Occident, & tout proche de Tours, en Touraine, bâtie par le Roi Louis XI. dans un lieu appellé auparavant *les Montils*. Ce prince en trouva le ſejour ſi agréable, qu'il y paſſa une partie de ſa vie. Il y mourut l'an 1483. Ce château eſt bâti de brique, & a de beaux appartements pour le temps où il fut édifié. Il eſt ſitué entre un grand parc & de beaux jardins. Louis XI. y fonda une égliſe-collegiale, & tout proche un couvent de Minimes, qui eſt le premier que ces religieux aient eu en France. La ſituation de ce couvent eſt d'autant plus belle, qu'il eſt ſur un canal de la riviere de Cher que le Roi lui-même fit faire. Quant au chapitre du Pleſſis-lez-Tours, il eſt compoſé d'un doyen, d'un chantre, qui eſt dignitaire, & de dix chanoines, non-compris huit vicaires. Tous ces bénéfices ſont à la nomination du Roi.

PLESSIS *Vicomte*, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 52. feux.

PLESTAN, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Lamballe. On y compte 56.

Digitized by Google

ſeux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. ou 5. l. S. E. de St. Brieux.

PLESTIN & Tremel, ſa treve, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Guerliſquin. On y compte 83. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſur l'Océan, au fond d'un baye, à 4. l. N. E. de Morlaix, & 5. & demie S. O. de Tréguier.

PLEU & Gauſſon, ſa treve, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Montcontour. On y compte 74. feux un tiers & un quart de feu. Pleu ou Ploeur eſt à 4. l. S. S. O. de St. Brieux, & 2. O. N. O. de Montcontour.

PLEUBIHAN & Khor, ſa treve, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pontrieux. On y compte 63. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de l'Océan, à 2. l. N. O. de Tréguier.

PLEUCADEUC, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Maleſtroit. On y compte 28. feux deux tiers & un quart de feu. On écrit encore mieux *Pleumadeuc*.

PLEUDIHEN, en Bretagne, dioceſe & recette de Dol, parlement & intendance de Rennes, bailliage de St. Malo & de Cloſpoulet. On y compte 78. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de la Rence, à 2. l. & demie S. O. de Dol.

PLEVEN, en Bretagne, dioceſe & recette de St Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Plancoet. On y compte 10. feux deux tiers & un quart de feu.

PLEVENON, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Plancoet. On y compte 30. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt près de l'Océan & du cap de Frechel, à 6. l. N. E. de St. Brieux.

PLEUGUENEUC, en Bretagne, dioceſe & recette de Dol, parlement & intendance de Rennes. On y compte 20. feux & deux tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & tiers S. O. de Dol.

PLEUMARTIN, ſeigneurie en Anjou, érigée en marquiſat par lettres de Janvier 1652. regiſtrées au parlement & en la chambre des comptes les 28. Mars & 28. Mai 1653. en faveur de René *Tſoré*, iſſu de Pierre *Tſoré*, mentionné dans un titre de l'an 1145. pere de Guillaume Yſoré, qui vivoit en 1201. le même dont naquit Geoffroi, qualifié chevalier dans un titre de l'an 1232. par lequel il donnoit, conjointement avec ſa femme, à l'abbaye de St. Paul de Commercy, pluſieurs biens dépendans de leur ſeigneurie de Varenne. Le marquis de Pleumartin, René Yſoré, fut lieutenant-pour-le-Roi en Touraine & dans le Haut-Poitou. Il épouſa en Décembre 1662. Marie-Gabrielle *Chateigner-de-la-Rochepoſay*. Leur fils, Georges Yſoré, marquis d'Ervault & de Pleumartin, eut de ſa femme Genevieve *Rolland*, N. Yſoré, marquis de Pleumartin, allié le 4. Décembre 1715. à N. le *Lay-de-Villemaré*. De ce mariage eſt né le marquis de Pleumartin, marié en Avril 1748. à Marie-Françoiſe d'*Uſſon-de-Bonac*, dont des enfants.

PLEUMAUDAN, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Broons. On y compte 27. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la riviere de Rence.

PLEUMAUGAT *ou* Pleumangat, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Broons. On y compte 57. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie S. S. O. de Dinan, & 9. S. S. O. de St. Malo.

PLEUMELEUC, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Montfort. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt entre Bois-de-la-Roche & Rennes.

PLEUMOSII. C'étoit le nom d'une nation des Gaules, voiſine des *Gorduni*, des *Centrones*, & ſoumiſe aux *Nervii*.

PLEURE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie S. S. O. de Dole, & 4. N. O. de Poligny.

PLEURS, en Champagne, dioceſe de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sezanne. On y compte 103. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie E. S. E. de Sezanne, & autant N. N. E. d'Anglure, ſur la route qui mene de Sezanne à Montier-en-Der & à Joinville. Il y a une égliſe-collégiale, dédiée à St. Remy, fondée pour ſix chanoines en 1180. par Henri II. comte de Champagne, & par les anciens ſeigneurs de Pleurs. Le nombre de ces chanoines a depuis été réduit à quatre, à cauſe de la modicité des revenus. La petite riviere de Pleurs, qui vient de la Fere-Champenoiſe, & prend ſon nom du village de Pleurs où elle paſſe, ſe rend dans la riviere d'Auge, qui ſe jette dans l'Aube au-deſſus d'Anglure.

La ſeigneurie de *Pleurs*, que poſſédoit Claude de *Pontaillé*, ſeigneur de S. Juſt & de Dampierre-ſur-Salon, mort ſans poſtérité, fut érigée en marquiſat par lettres de Janvier 1661. enrégiſtrées au parlement & en la chambre des comptes les 14. Février & 5. Avril 1664.

PLEURTUIT, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 18. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe, où il y a un bailliage, eſt à 2. l. & tiers N. de Dinan, & une & deux tiers S. de St. Malo.

PLEUVEN *Foënan*, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Concarneau. On y compte 12. feux & demi. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de l'Océan, à 2. l. S. E. de Quimper.

PLEUVEZAIN, dans le Toulois, au Pays-Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On y compte 14. feux. Ce village, annexe de Vicherey, eſt à la jonction de deux petits ruiſſeaux, à 7. l. de Toul, 17. de Metz, & 8. de Nancy.

PLEUVIGNER, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage d'Auray. On y compte 86. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à quelques lieues à l. O. S. O. de Vannes.

PLEUVILLE, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Confolens. On y compte 173. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. de la rive gauche de la Vienne, & 3 & demie N. O. de Confolens.

PLEUVIN, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Carhaix. On y compte 21. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 10. l. N. E. de Quimper.

Digitized by Google

PLEYBEN, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Châteaulin. On y compte 46. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue E. N. E. de Châteaulin, & à 6. l. N. N. E. de Quimper.

PLEYBER *Chriſt*, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Leon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Leſneven. On y compte 29. feux un tiers & un quart de feu.

PLEYBER *St. Egonec*, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Leon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Leſneven. On y compte 27. feux & demi. Cette paroiſſe, ainſi que la précédente, eſt à quelque diſtance de l'Océan.

PLEYNE, dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 25. feux.

PLEYSIAN, en Dauphiné, dioceſe de Gap, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un demi-feu noble, un feu & trois quarts de feu taillable. Cette communauté, au diſtrict des Baronnies, eſt à 3. l. de Montbrun, & une & quart du Buys.

PLEYTRING, au Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. C'eſt une cenſe de la paroiſſe de Montfort, ſur la route de Luxembourg à Rémich, à 6. l. & demie de Thionville, & 11. de Metz.

PLI

PLIBOU, en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Civray. On y compte 124. feux. Cette paroiſſe eſt à 8. l. & demie S. de Poitiers.

PLICHANCOURT, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie E. N. E. de Vitry-le-François.

PLIEUX, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe de Leictoure, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 8. feux & 88. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie E. de Leictoure. On l'appelle auſſi *Plious*.

PLIVOT, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection d'Epernay. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une bonne demi-lieue de la rive gauche de la Marne, à 2. l. S. E. d'Epernay, ſur la route de cette ville à celle de Châlons.

PLO

PLOABENNEC, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Leon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Lannilis. On y compte 13. feux deux tiers & un quart de feu.

PLOBASNALLEC *ou* Ploubanalec, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pont-l'Abbé. On y compte 46. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. O. de Quimper.

PLOBSHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, directoire de la Nobleſſe. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt entre le Rhin & la riviere d'Ill, à une lieue & demie S. de Straſbourg, en pays de bois & de pâturages.

PLOEDUC *ou* Ploërduc, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Guemené. On y compte 45. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. N. O. de Guemené, & 5. & demie N. N. E. de Quimperlay.

PLOELAUF, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pontivy. On y compte 15. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 8. l. N. N. O. de Vannes.

PLOEMEL, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 21. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à quelques lieues O. S. O. de Vannes.

PLOEMELEC, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Porhoet. On y compte 51. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de l'Arre, à 4. l. N. N. E. de Vannes.

PLOEMUR, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Hennebont. On y compte 56. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. O. de l'Orient, & à 2. l. & tiers S. O. de Hennebont.

PLOEMUR, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pont-l'Abbé. On y compte 25. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue O. S. O. de Pont-l'Abbé, & à 4. l. & demie S. O. de Quimper.

PLOEMUR *Bodou*, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Lannion. On y compte 33. feux & deux tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. O. de Lannion, & 3. & tiers O. N. O. de Tréguier.

PLOEMUR Gautier & Lezardrieux, ſa treve, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pontrieux. On y compte 75. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie E. de Tréguier.

PLOEREN, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage d'Auray. On y compte 16. feux, un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt entre Auray & Vannes, à cinq quarts de lieue O. S. O. de cette derniere ville.

PLOERMEL, ville, ſiege-royal, gouvernement-militaire, &c. en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 60. feux un tiers & un quart de feu. Cette ville eſt ſur une petite riviere, qui bientôt après, mêle ſes eaux avec celles de l'Ouſt, à 2. l. & demie N. E. de Maleſtroit, 11. O. S. O. de Rennes, & 16. S. S. O. de St. Malo. Elle députe aux états de la province. Son terroir eſt aſſez agréable & fertile. Il y a des bois, de bons pâturages, & quantité de poiſſon & de gibier.

PLOESCOP, en Bretagne, dioceſe, bailliage & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 12. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue N. N. O. de Vannes. C'eſt pays de grains.

PLŒUC *ou* Ploeuc & Renan, ſa treve, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pontrieux. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. S. E. de Treguier

Par lettres du 14. avril 1696. & autres de ſurannation du 22. juin 1699. la terre & ſeigneurie de

Ploeuc

Digitized by Google

Ploeuc fut érigée en comté, en faveur d'Yves-Olivier de *la Riviere*, marquis du Pleſſis & de la Riviere, gouverneur de St. Brieux, & de ſon fils Charles-Yves-Jacques, » en conſidération de leur » illuſtre maiſon, & de l'ancienne nobleſſe des pré» deceſſeurs de la maiſon de la Riviere, tirant leur » origine des anciens comtes de Mur, ſires de » Corlay, puinés des comtes de Cornouailles, deſ» quels ils poſſedent encore aujourd'hui le partage, » dont ils ont rendu des aveux aux ducs de Bre» tagne, il y a plus de 300. ans, comme juvei» gneurs des ſieurs de Rohan, poſſeſſeurs de » Mur & Corlay; & quelles alliances ils ont pri» ſes en pluſieurs grandes maiſons, comme celles » de Rohan, Roitrenen, Dinan, Kergorlay, » Beaumanoir, Tournemine & autres de ce rang; » comme auſſi les ſervices des prédéceſſeurs de la » maiſon de la Riviere, dont l'hiſtoire rapporte » les faits conſidérables de pluſieurs chevaliers, » notamment de Thibaut de la Riviere, fameux » capitaine &c.

Geoſſroy de *Mur*, fils de Chriſtophe, prit le nom de *la Riviere*, que ſes deſcendants ont toujours porté depuis, ſuivant les conditions de mariage de ſon pere & de Louiſe, fille de Thibaut de la Riviere, ſa mere. Il fut pere de Thibaut de la Riviere, chevalier portant banniere, ſervant au ſiege de Breſt en 1373. & ayeul de Jean, dont le fils Henri, ſeigneur de Querſaudi, fut pere d'Eon de la Riviere, ſeigneur de St. Quiouait, qui ſervit utilement le duc de Bretagne & le roi de France. Son fils Guillaume, ſeigneur de St. Quiouait, fut pere de Pierre de la Riviere, ſeigneur de St. Quiouait, commandant le château de la Hardouinais. Celui-ci eut deux fils, Guillaume & Pierre, qui ont fait les deux principales branches de cette maiſon. Du premier, de Guillaume, étoit iſſu Charles-François, marquis de la Riviere, colonel d'un régiment de gentilshommes de la province de Bretagne, allié à Marie-Anne-Françoiſe *Goyon-de-Matignon*, dont eſt né Joſeph-Yves-Thibaut-Hyacinte, marquis de la Riviere qui a épouſé ſa parente N. de *la Riviere*, ci-devant dame du palais de la reine d'Eſpagne, enſuite de meſdames de France, &c. & fille aînée du comte de la Riviere. De cette alliance ſont venus pluſieurs enfants.

Pierre de la Riviere, ſeigneur du Pleſſis, frere puîné de Guillaume, ſeigneur de St. Quiouait, a formé la ſeconde branche, par ſon fils, Jean, ſeigneur du Pleſſis, commandant de cent arquebuſiers à cheval, lequel fut pere de Mathurin, ſeigneur du Pleſſis, capitaine de cinquante chevaux légers & de cent hommes de pied. Son fils, Olivier, ſeigneur du Pleſſis, fut pere d'Yves-Olivier de la Riviere, marquis du Pleſſis, créé comte de *Ploeuc*, ayeul de Charles-Yves-Jacques, comte de la riviere, enſeigne de la compagnie des gendarmes anglois, gouverneur de St. Brieux, décédé en 1729. Il s'étoit allié avec Marie-Françoiſe-Céleſte de *Voyer*, dame de *Paulmy*. De ce mariage ſont venus 1°. Charles-Yves-Thibaut comte de la Riviere & de Ploeuc, lieutenant-général des armées du Roi, ſous-lieutenant de la ſeconde compagnie de ſes mouſquetaires, & gouverneur de St. Brieux, marié avec Julie *Barberin-de-Reignac*, ci-devant dame du palais de la reine douairiere d'Eſpagne, dont deux filles, l'aînée mariée au marquis de la Riviere, ſon parent, & l'autre au marquis de Luſignan-Lezai. 2°. Jacques-Charles de la Riviere dit le comte de Mur. 3°. & 4°. deux filles mariées l'une à un grand-maître des eaux & forêts de France, & l'autre à un maître des requêtes.

PLOEVEN *Porzay*, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Châteaulin. On y compte 8. feux un tiers & un quart de feu.

PLOGASTEL *Daoulas*, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Faou-Daoulas. On y compte 38. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſur le bord de la baye de Breſt, à 4. lieues N. O. du Faou, une & demie E. S. E. de Breſt, & 9. N. N. O. de Quimper.

PLOGASTEL *St. Germain*, en Bretagne, dioceſe, recette & bailliage de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 14. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. S. O. de Quimper.

PLOGONET *ou* Pleugonec, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Douarnenez. On y compte 43. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. N. O. de Quimper.

PLOIART *ou* Ployart, dans le Laonnois au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Laon, ſur la route de cette ville à celle de Rheims.

PLOICH *les Oberts*, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On n'y compte que 4. feux & 17. perſonnes.

PLOIRON (le), en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. S. E. de Montdidier.

PLOISI, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 22. feux. Ce village eſt à une lieue S. S. O. de Soiſſons.

PLOMB, en Normandie, dioceſe & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Ponts. On y compte 117. feux Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & demie N. E. d'Avranches.

PLOMBIERE, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 191. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de l'Ouche, dans un beau vallon, à une lieue O. de Dijon. Il en dépend pluſieurs hameaux & écarts.

PLOMBIERES, bourg célebre par ſes eaux minérales, en Lorraine, dioceſe de Toul, courſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Remiremont. Ce bourg eſt enfoncé entre de hautes montagnes & des rochers, & traverſé par l'Eaugrogne, à 3. l. S. O. de Remiremont, 5. S. d'Epinal, 10. de Buſſang, & 17. de Nancy. La petite riviere d'Eaugrogne le traverſe & le diviſe en deux parties. Celle du nord, où eſt la paroiſſe du dioceſe de Toul, eſt la plus conſidérable. L'autre fait partie du Val-d'Ajol, & eſt du dioceſe de Beſançon. Il y a dans la dépendance du bourg, beaucoup de granges & d'habitations iſolées. Son ancien nom eſt Plumiers, Plumaires, ou Plommieres, d'où l'on a fait Plombieres. En 1292. Ferry III. y fit bâtir un château pour la ſûreté des baigneurs, & donna Plombieres pour appanage au prince Ferry, ſon fils. En 1498. un incendie conſuma entiérement le bourg Les Capucins s'y établirent en 1651. Le 12. mai 1682. il y eut un tremblement de terre conſidérable. L'hôpital eſt très-ancien & fut fondé en 1401. *Voyez* les détails ſur

les eaux-minérales de Plombieres, au tome 4. de ce dictionnaire, pag. 364. & ſuivantes.

PLOMBIERES *du Ban-d'Aſol*, en Lorraine, au bailliage de Remiremont & du dioceſe de Beſançon. C'eſt le nom d'une rue & de pluſieurs habitations ſéparées du bourg de Plombieres par l'Eaugrogne.

PLOMBIERES *les Granges*, en Lorraine, au bailliage de Remiremont & du dioceſe de Toul. C'eſt une communauté compoſée de ſujets habitans des maiſons éparſes, auprès de Plombieres, du côté de Bellefontaine, qui eſt vers le nord.

PLOMELIN, en Bretagne, dioceſe, recette & bailliage de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 13. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. de Quimper.

PLOMION, bourg, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 237. feux. Ce bourg eſt entre Vervins & Aubenton, à 7. lieues N. E. de Laon.

PLOMODIERN, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Crozom. On y compte 32. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. de Châteaulin, & 4. & demie N. E. de Quimper.

PLONCOUR, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pont-l'Abbé. On y compte 58. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de l'Océan, à 4. l. S. O. de Quimper.

PLONIVEL ou Plominel, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pont-l'Abbé. On y compte 3. feux un tiers & un quart de feu.

PLOREC & Leſcouet, ſa treve, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pleurtuit. On y compte 22. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite d'une petite riviere, à 3. l. O. S. O. de Dinan, & 5. & demie S. O. de St. Malo.

PLOTTE, en Bourgogne, dioceſe, élection & bailliage de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 108. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieues S. O. de Tournon, & à 4. l. N. N. E. de Mâcon.

PLOTZEIN, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Ferrette. On y compte 155. feux. Cette paroiſſe eſt dans les montagnes.

PLOU, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Iſſoudun. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de l'Arnon, à deux lieues E. N. E. d'Iſſoudun.

PLOUAN, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pontcroix. On y compte 30. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de l'Océan, à quatre lieues O. S. O. de Quimper, & 2. & demie N. O. de Pont-l'Abbé.

PLOUARAY & ſes treves de Gouzillon & Juch, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Douarnenez. On y compte 56. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. N. O. de Quimper.

PLOUARET & le Vieux-Marché, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Guerliſquin. On y compte 119. feux & demi. Cette communauté eſt à 4. l. S. O. de Tréguier.

PLOUARZEL, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 35. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de l'Océan, à 3. l. & demie N. O. de Breſt.

PLOUASNE, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Becherel. On y compte 50. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. O. de Becherel, 3. & demie S. S. E. de Dinan, & 7. & demie S. de St. Malo.

PLOUAY, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Hennebont. On y compte 51. feux & demi. Cette paroiſſe eſt en pays très-fertile.

PLOUBALAY & le Pleſſis-Baliſſon, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pleurtuit. On y compte 62. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. O. de St. Malo.

PLOUBANALEC ou Pleubalanec, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Paimpol. On y compte 33. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 5. ou 6. l. N. O. de St. Brieux.

PLOUBERRE, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Lannion. On y compte 16. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. O. de Lannion, & à 4. l. S. O. de Tréguier.

PLOUDALMEZEAU, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, reſſort de Breſt. On y compte 46. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt entre Breſt & Lenilis.

PLOUDANIEL & ſes treves de St. Méen & de Tréfinaouman, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Leſneven. On y compte 55. feux & demi. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. E. de Breſt, & une & demie S. O. de Louarneau. Il y a encore *Ploudaniel-Kerfaint*, à 3. l. N. E. de Breſt.

PLOUDANIEL, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pontrieux. On y compte 46. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à quelques lieues S. de Tréguier.

PLOUDIDIER, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Paul-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Leſneven. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. N. O. de Louarneau, & 5. & demie N. E. de Breſt. On l'appelle encore mieux *Ploider*.

PLOUDIVY & ſes treves de Loc-Equiner, Pont-Chriſt, la Martyre, la Roche & Eſperan ou Peneran, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Leſneven. On y compte 39. feux un tiers & un quart de feu.

PLOUEC & ſa treve de Renan, en Bretagne, dioceſe de Tréguier. *Voyez* Ploeuc.

PLOUEDERN, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Leſneven. On y compte 15. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. N. O. de Louarneau.

PLOUEGAT ou Plouagat Châteaulandren, &

Digitized by Google

ſes treves de St. Jean de Kdaniel & Lauredec, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Châteaulaudren. On y compte 65. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. de Guingamp, & 6. & tiers S. E. de Tréguier. Châteaulaudren eſt ſur les confins du dioceſe de St. Brieux, à une demi-lieue N. E. de Plouegat.

PLOUEGAT *Guerand*, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Guerliſquin. On y compte 38. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie E. N. E. de Morlaix, & 7. S. O. de Tréguier.

PLOUEGAT *Moiſan*, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Morlaix. On y compte 26. feux & deux tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. E. de Morlaix, & 6. & demie S. O. de Tréguier.

PLOUENAN, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage en partie de St. Pol & en partie de Champs-de-Morlaix. On y compte 21. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt entre les villes de St. Pol & de Morlaix.

PLOUER, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pleurtuit. On y compte 58. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Rence, à 2. l. & deux tiers S. S. E. de St. Malo.

PLOUEZAL, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pontrieux. On y compte 70. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. S. E. de Tréguier.

PLOUEZCAT, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Leſneven. On y compte 49. feux & demi. Cette paroiſſe eſt ſur l'Océan, à 2. l. & deux tiers O. S. O. de St. Pol-de-Léon.

PLOUEZOCH, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Lammur. On y compte 14. feux un demi & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 7. l. O. S. O. de Tréguier.

PLOUFRAGAN, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Champſgares. On y compte 33. feu un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à l'O. de Tréguier.

PLOUGAR & ſa treve de Bodilis, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Leſneven. On y compte 41. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie S. O. de St. Pol-de-Léon.

PLOUGASNON & St. Jean-du-Doigt, ſa treve, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Lammur. On y compte 63. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſur l'Océan, à 2. l. E. N. E. de St. Pol-de-Léon, & 8. O. S. O. de Tréguier.

PLOUGASTEL, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper. *Voyez* Plogaſtel. Et ajoutez à Plogaſtel-Daoulas, que, dans la cour de l'hôtellerie de ce lieu, il y a un puits dont l'eau deſcend quand la mer monte, & monte quand la mer deſcend.

PLOUGENAST *ou* Plouguenaſt, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Montcontour. On y compte 46. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie S. S. E. de St. Brieux.

PLOUGMEL, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Guingamp. On y compte 40. feux & deux tiers de feu. Cette paroiſſe eſt en pays de grains & de pâturages.

PLOUGOFF, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage d'Audierne. On y compte 3. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt dans une peninſule, à une lieue & demie O. N. O. d'Audierne, & 8. O. N. O. de Quimper.

PLOUGOMELEN, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage d'Auray. On y compte 21. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. S. O. de Vannes.

PLOUGONVELEN *ou* Plougouvelen & Locriſt, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de St. Renan. On y compte 25. feux, y compris ceux du Conquet & de St. Matthieu, ſes treves. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & deux tiers S. O. de St. Renan, & 4. O. S. O. de Breſt.

PLOUGONVEN *ou* Plougonnen, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Morlaix. On y compte 50. feux deux tiers & un quart de feu, y compris ceux de St. Eutrope, ſa treve. Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. S. E. de Morlaix.

PLOUGONVER *Chapelneve*, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Morlaix On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue N. de Tréguier.

PLOUGOULIN, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Lannilis. On y compte 18. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 8. l. S. O. de St. Pol-de-Léon.

PLOUGRAS, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Guerliſquin. On y compte 71. feux & un tiers de feu, y compris ceux de Locquiny & Lohurec, ſes treves. Cette paroiſſe eſt à 7. l. & tiers S. O. de Tréguier.

PLOUGRESCANT & Lanloy, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Guingamp. On y compte 24. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. S. E. de Tréguier.

PLOUGUER *Carhaix*, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Carhaix. On y compte 22. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 10. l. N. O. de Quimper.

PLOUGUERNEAU, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Lannilis. On y compte 63. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt près de l'Océan, à 2. l. & tiers O. de Leſneven, & 4. & tiers N. de Breſt.

PLOUGUERNEVEL, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Roſtrenen. On n'y compte point de feux de cadaſtre. A cette communauté ſont adjointes les treves de Bouen, Goorec, Locmaria & St. Gilles. Elle eſt à 4. l. N. O. de Pontivi, & 13. N. E. de Quimper.

PLOUGUERNEVET & Locmaria, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Belle-Iſle.

On y compte 41. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt du reſſort de Hennebont.

PLOUGUIN & Treſgoneſcat, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Breſt. On y compte 41. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. de Breſt.

PLOUHA, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Lanvolon. On y compte 95. feux un tiers & un demi-feu. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de l'Océan, à 3. l. & demie N. O. de St. Brieux.

PLOUHARNEL, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage d'Auray. On y compte 10. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue de l'Océan, & à 4. l. & demie O. S O. de Vannes.

PLOUHINEC, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Hennebont. On y compte 36. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt près de l'Océan, à une lieue E. S. E. de Port-Louis, & 2. S. de Hennebont.

PLOUHINEC, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pontcroix. On y compte 39. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt près de l'Océan, à une lieue S. de Pontcroix, & 5. & demie O. N. O. de Quimper.

PLOUJAN, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 22. feux un tiers & un quart de feu.

PLOUIGNEAU & Lancano, ſa treve, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Morlaix. On y compte 80. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. E. de Morlaix, près des confins du dioceſe de Quimper.

PLOUIQ (le) *ou* le Plouich, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 25. feux. Ce village eſt près de Grébauménil, à 2. l. S. O. d'Abbeville.

PLOUISY, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Guingamp. On y compte 33. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue O. N. O. de Guingamp, ſur la route de cette ville à Belle-Iſle & à Morlaix.

PLOULECH, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pontrieux. On y compte 20. feux un tiers & un quart de feu.

PLOUMAGOAR, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Guingamp. On y compte 69. feux & un tiers de feu, y compris ceux de St. Agaton, ſa treve. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue S. E. de Guingamp.

PLOUMILIAU, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 59. feux un tiers & un quart de feu.

PLOUMOGUER & ſa treve de Lampezre, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de St. Renan. On y compte 26. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. O. N. O. de Breſt.

PLOUNEIR, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Douarnenez. On y compte 9. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. O. de Quimper.

PLOUNEOUR *Iſtres*, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Leſneven. On y compte 36. feux un demi & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. O. S. O. de St. Pol-de-Léon.

PLOUNEOUR *Menez*, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de St. Paul & en partie des Champs-de-Morlaix. On y compte 31. feux & demi. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. S. E. de St. Pol-de-Léon.

PLOUNERIN *ou* Plouverin, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 31. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 6. l. S. O. de Tréguier, ſur la route de Morlaix à Guingamp.

PLOUNÉS *ou* Plouez, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Paimpol. On y compte 33. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 5. l. N. O. de Tréguier.

PLOUNEVENTER & ſa treve de St. Servais, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Leon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de St. Pol & partie des Champs-de-Morlaix. On y compte 52. feux un demi & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. ou 3. l. S. E. de St. Pol-de-Léon.

PLOUNEVEZ, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Leſneven. On y compte 32. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. l. O. S. O. de St. Pol-de-Léon.

PLOUNEVEZ, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 50. feux un tiers & un quart.

PLOUNEVEZ *du Faou*, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Châteauneuf. On y compte 65. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt, ainſi que la ſuivante, à quelque diſtance de la riviere d'Aou.

PLOUNEVEZ *Porzay*, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Châteaulin. On y compte 28. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt unie à la treve de Glas, avec laquelle elle forme communauté.

PLOUNEVEZ *Quintin*, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Roſtrenen. On y compte 39. feux un tiers & un quart de feu.

PLOUNEVEZEL, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, reſſort de Carhaix, bailliage de Roſtrenen. On y compte 21. feux & un tiers de feu.

PLOUNEZ, en Bretagne, au dioceſe de Tréguier. *Voyez* Plounès.

PLOURACH, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Carhaix. On y compte 19. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt en pays aſſez montagneux, mais fertile.

PLOURAY, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, baillage de Guemené. On y compte 16. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 9. l. N. O. de Vannes, entre les rivieres de Blavet & d'Ellay.

PLOURHAN, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage des Champſgares. On y compte 34. feux deux tiers & un quart de feu.

Cette

Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. de St. Brieux, ſur la route de Paimpol.

PLOURIN, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Morlaix. On y compte 44. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. E. de Morlaix.

PLOURIN & Portzpoder, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de St. Renan. On y compte 24. feux & un tiers de feu. Cette communauté eſt ſur l'Océan, à 4. l. & demie N. O. de Breſt.

PLOURIVOUX *ou* Plourviault, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Paimpol. On y compte 36. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Tréguier, & 6. N. O. de St. Brieux.

PLOUVAIN, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 41. feux & 204. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Scarpe, à 2. l. E. N. E. d'Arras.

PLOURVARA, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage des Champſgares. On y compte 34. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à l'O. de St. Brieux.

PLOUVERN & ſes treves de Meſpaul & Ste. Catherine, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Leſneven. On y compte 20. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. O. de St. Pol.

PLOUYÉ, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Châteauneuf-du-Faou. On y compte 20. feux un tiers & un quart de feu. On écrit auſſi *Plouzé*.

PLOUYEN & le Bourg-Blanc, ſa trêve, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Lannilis. On y compte 56. feux un demi & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. N. E. de Breſt.

PLOUZANÉ & ſa treve de Lomaria, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Lannilis On y compte 56. feux & demi.

PLOUZEC, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Paimpol. On y compte 63. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt près de l'Océan, à 4. l. & demie N. O. de St. Brieux.

PLOUZELEMPRÉ, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 12. feux un tiers & un quart de feu.

PLOUZENY *ou* Guiſſemy, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Leſneven. On y compte 35. feux un tiers & un quart de feu.

PLOUZEVEDÉ, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Leſneven. On y compte 10. feux un demi & un quart de feu.

PLOUZEVET *ou* Plouzenec, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pont-Croix. On y compte 49. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt près de l'Océan, à cinq quarts de lieue S. E. de Pontcroix.

PLUCHE, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On n'y compte qu'un ſeul feu, & ce n'eſt qu'une cenſe de la paroiſſe de Chériſey, à droite de la route de Metz à Strasbourg, à 3. l. de Metz.

PLUDUAL, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Lanvolon. On y compte 22. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. O. de St. Brieux.

PLUDUNO, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Plancoët. On y compte 41. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 6. l. E. S. E. de St. Brieux.

PLUFFUR, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 32. feux un tiers & un quart de feu.

PLUGNEN *ou* Pluguffan, en Bretagne, dioceſe, recette & bailliage de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 30. feux un tiers & un quart de feu.

PLUGRIFFET, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Lominé. On y compte 30. feux un tiers & un quart de feu.

PLUHERLIN, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Rochefort. On y compte 35. feux un tiers & un quart de feu.

PLUME (la), ville, chef-lieu de la vicomté de Brullois, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe de Leictoure, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Lomagne. On y compte 26. feux & 7. bellugues de feu. Cette petite ville eſt à 2. l. & demie O. S. O. du bourg de Leyrac, qui prétend auſſi à la prérogative de chef-lieu du Brullois, à 3. l. E. N. E. de Nérac, & autant N. N. O. de Leictoure. C'eſt la route de Condom à Agen. Son terroir abonde en vins & en fruits.

PLUME (la), dans le Verdunois, au Pays-Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. C'eſt une cenſe avec une haute-juſtice, ſur un ruiſſeau, à 2. l. de Verdun, 8. & demie de Longwy, & 2. d'Etain.

PLUMELIAU, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pontivy. On y compte 34. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. de Pontivy.

PLUMERGAT & Mériadec, ſa treve, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage d'Auray. On y compte 30. feux & un tiers de feu.

PLUMERON, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 100. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe d'Epoiſſes, eſt à quelque diſtance de la rive droite du Serin, à 1. l. & demie S. O. de Semur.

PLUMESSIN *ou* Pluſmelin, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Lominé. On y compte 21. feux un tiers & un quart de feu.

PLUMETOT, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie d'Oyſtrehan. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. N. O. de Caen, & à une demi-lieue S. du bourg de la Delivrande. Le ſieur *le Bas*, conſeiller au bailliage de Caen, en eſt le ſeigneur-honoraire. » En l'an 1558. les décimes étoient ſi hauts, que

» les curés & vicaires ſe rendoient fugitifs, pour » crainte d'être empriſonnés, & ne ſe diſoit plus » le ſervice divin en grand nombre de paroiſſes » prochaines de la ville de Caen; comme aux vil» lages de Plumetot, Perriers, Sacqueville, Pu» tot, &c. « M. *de Bras*, antiquités de Caen, pag. 162. En 1673. le ſieur *le Chevalier*, prêtre de Plumetot, fit imprimer à Caen, l'hiſtoire de l'ancienne découverte de l'image miraculeuſe de Notre-Dame de la Délivrande. Ce petit ouvrage, en vers françois, eſt dédié à madame de Plainneville, ſœur de l'illuſtre *Huet*, évêque d'Avranches.

PLUMIEUX & St. Etienne-du-Gué-de-l'Iſle, ſa treve, en Bretagne, dioceſe & recette de Saint-Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Loudeac. On y compte 64. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 8. l. S. S. E. de St. Brieux.

PLUMOISON, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 14. feux & 70. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Canche, à une demi-lieue O. N. O. de Heſdin.

PLUMONT (le), en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 24. feux. Ce village eſt à quelque diſtance de la rive gauche de Doubs, près de la forêt de Chaux, à 3. l. & demie N. E. de Dole.

PLUNERET, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage d'Auray. On y compte 28. feux & un tiers de feu.

PLURIEN, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Plancoët. On y compte 23. feux deux tiers & un quart de feu.

PLUSQUELLEC, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Carhaix. On y compte 58. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. E. de Carhaix, & 13. N. E. de Quimper.

PLUVAULT, en Bourgogne, dioceſe de Châlon, parlement, intendance & recette de Dijon, bailliage d'Auxonne. On y compte 24. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere de Tille, à 3. l. & demie S. E. de Dijon, & une & demie O. N. O. de Dijon.

PLUVET, en Bourgogne, dioceſe de Châlon, parlement, intendance & recette de Dijon, bailliage d'Auxonne. On y compte 26. feux. Ce village eſt à une demi-lieue S. E. de celui qui a donné lieu à l'article précédent.

PLUVEY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 10. feux. Ce village eſt ſur la riviere de Bourgeoiſe, à une lieue & deux tiers S. S. E. de Beaune.

PLUVIERS, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 16. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe de Fontangy, eſt à 3. l. S. S. E. de Semur-en-Auxois.

PLUVIERS *de St. Barthélemy*, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 172. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins de la Marche de Poitou, à 8. l. & demie N. de Périgueux, & 2. N. E. de Nontron.

PLUVIERS, ville, chef-lieu d'une élection de ſon nom, au gouvernement-général d'Orléanois. *Voyez* Péthiviers.

PLUVINEL, en Dauphiné, dioceſe & élection de Valence, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un demi un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu noble, un feu un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu taillable. Cette communauté eſt à 1. l. & demie N. N. E. de Creſt, & 3. S. E. de Valence.

Par lettres de juin 1693. regiſtrées au parlement de Grenoble le 5. ſeptembre 1695. la terre & ſeigneurie de la *Rochette* fut érigée en marquiſat, ſous le nom de *Pluvinel*, en faveur de Joſeph de la *Baume-Pluvinel*, conſeiller au parlement de Dauphiné, fils d'Antoine de la Baume-de-Pluvinel, écuyer de la petite puis de la grande écurie du Roi, gouverneur des ville & château de Creſt en 1628. & de Lucrece-Alexandrine de *Raffellis-Tertulle*. Le marquis de Pluvinel fut appellé à la ſucceſſion de la maiſon de Tertulle, ſous la condition d'en porter le nom & les armes pleines, conjointement avec François de Rolland, ſeigneur de Reauville, ſon couſin-germain. Il fut marié avec Diane *Alleman*, fille d'Aymar, ſeigneur de Puvelin. De ce mariage vinrent, entre autres enfants, 1°. Louiſe de la Baume-Pluvinel, mariée en 1713. à Joſeph-François-Marcel de *Blain*, marquis du Poët-Celar, ſeigneur de Barri, Mornans, la Bâtie, Rolland, & autres terres en Dauphiné. 2°. Marie-Gaſpare de la Baume-Pluvinel, alliée à Joſeph-Guillaume *Boutin*, ſeigneur de Valouſe, brigadier de cavalerie, dit le comte de Valouſe, à Carpentras. 3°. Jeanne de la Baume-Pluvinel, femme de Jacques de *Vaeſt*, marquis de Bécone, à Valréas, au Comté-Venaiſſin. 4°. Quatre autres filles religieuſes dans différens monaſteres. 5°. Joſeph-Seraphin de la Baume-Pluvinel-Tertulle, marquis de la Roque, ci-devant capitaine de cavalerie dans le régiment de Lorge, marié le 23. mars 1739. à Laurence-Antoinette de *Lattier*, fille de Jérôme, ſeigneur de Salettes, & d'Agathe du Puy-de-Rochefort, dont quatre garçons & une fille.

PLUZULLIEN, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Corlay. On y compte 23. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 16. l. N. E. de Quimper.

PLUZUNET, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 44. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. O. de Tréguier.

P O A

POIALLE *ou* Poyalle & St. Aubin, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 164. feux. Cette communauté eſt à 4. l. & demie E. S. E. de Dax, & 3. S. O. de St. Sever.

P O C

POCANCY, en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt en pays d'aſſez bons labourages, à 3. l. O. S. O. de Châlons.

POCÉ, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes, bailliage de Vitré. On y compte 9. feux & un tiers de feu. Ce village eſt à 6. l. E. N. E. de Rennes.

POCHEY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun,

Digitized by Google

parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 24. feux. Ce village eſt à une lieue & demie N. O. d'Arnay-le-Duc, ſur la route de cette ville à celle de Saulieu.

POCRINIUN, poſition de la Gaule & de la Lyonnoiſe-premiere. C'eſt *Perrigny*, en Bourgogne.

POD

PODIUM Cette dénomination eſt uſitée dans la géographie ancienne & dans celle du moyen âge, pour ſignifier un lieu au haut d'une montagne, ſur-tout lorſque cette montagne eſt tellement eſcarpée d'un de ſes côtés que l'on n'y puiſſe monter. C'eſt ce que l'on appelle communément des *falaiſes*. Les Romains s'en ſervoient pour ſignifier un peron, un balcon ou ſaillie de maiſon. Pluſieurs villes, bourgs & villages en France, particuliérement du côté de la Provence & du Languedoc, (où la langue latine a ſubſiſté plus long-temps), en ont emprunté leur nom, comme la ville du Puy-en-Velay, le Puy-Richard, le Puy-Briſſon, en Provence, &c.

POE

POENTIS de Riviere *ou* Pointis, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance de Languedoc, recette de Valentine. On y compte 95. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Garonne, à une bonne lieue O. S. O. de Valentine.

POET *d'Ampercipe*, en Dauphiné, dioceſe de Gap, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un douzieme de feu noble, un quart & un huitieme de feu taillable. Cette communauté, ſituée dans le diſtrict des Baronnies, eſt à une lieue & demie du Buys, & 2. & demie de Montbrun.

POET *Celard*, en Dauphiné, dioceſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un feu & un quatre-vingt-ſeizieme de feu noble, deux tiers & un ſixieme de feu taillable. Cette communauté eſt à 3. l. de Creſt.

POET *Laval*, en Dauphiné, dioceſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte trois quarts & un ſixieme de feu noble, 2. feux trois quarts & un quatre-vingt-ſeizieme de feu taillable. Cette communauté eſt à 3. l. de Montelimart, & une de Dieu-le-Fit.

POET *Sigilat*, en Dauphiné, dioceſe de Siſteron, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un ſixieme & un ſeizieme de feu noble, un feu & un huitieme de feu taillable. Cette communauté eſt dans le diſtrict des Baronnies, à 2. l. & demie du Buys, & 3. & demie de Nyons.

POEULLY & Aix, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 46. feux. Ce ſont deux villages, entre les paroiſſes de Vraines & de Pernes, à 2. l. & demie S. E. de Péronne.

POEY *ou* Pouey, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement, ſénéchauſſée & recette de Pau, intendance d'Auſch. On y compte 14. feux. Ce village eſt à quelque diſtance O. N. O. de Leſcar, à une lieue N. O. de Pau, ſur la route de cette ville à celle d'Orthès.

POEY, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Morlas. On y compte 84. cotes de capitation. Il y a encore dans la ſubdélégation de Morlas, le village de Poey, qui dépend de la paroiſſe d'Aydie.

POEY, en Béarn, dioceſe, ſénéchauſſée & recette d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Auſch. On y compte 13. feux.

POEY, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 12. feux.

POEY Rachou *ou* Raton, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 22. feux.

POEY Struc *ou* Poyeſtruc dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers N. E. de Tarbes.

POI

POICHE, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 20. feux. Ce village, annexe de Failly, eſt dans la plaine de Ste. Barbe, à une lieue & demie de Metz, & à un quart de lieue de Ste. Barbe.

POIDS. La plûpart des peuples, ceux ſur-tout qui plus policés, ou peut-être ſeulement plus attentifs au gain que les autres, s'appliquent au commerce, ont des poids qui leur ſont propres; chaque état même en a ſouvent preſqu'autant que de provinces ou de villes principales.

Cette diverſité de poids irrémédiable pour tous les peuples en général, & très-difficile à changer pour chaque état en particulier, eſt ſans-doute une des choſes des plus embarraſſantes du négoce, à cauſe des réductions continuelles que les marchands ſont obligés de faire d'un poids à un autre, & de la facilité de ſe tromper dans ces opérations arithmétiques.

On a tenté plus d'une fois en France, ou, plus qu'en nul autre état, on trouve cette différence des poids, de les réduire en un ſeul, mais toujours inutilement. Charlemagne fut le premier qui en forma le deſſein. Il s'en tint au projet. Philippe le Long, bien long-temps après, alla juſqu'à l'exécution; mais à peine commença-t-il, que ce deſſein, quoique très-louable & très-utile, cauſa une révolte preſque générale dans le Royaume, & que le clergé & la nobleſſe ſe ligueront avec les villes pour l'empêcher.

On voit encore diverſes ordonnances de Louis XI. de François I. de Henri II. de Charles IX. & de Henri III. à ce ſujet, & dont aucune n'a été exécutée. Lorſque ſous le regne de Louis XIV. on travailla au *Code-Marchand*, ce projet fut de nouveau propoſé; il échoua encore malgré les mémoires qui alors furent préſentés pour le faire réuſſir. Dans ces derniers temps, la matiere a été agitée avec bien plus de force. Il a été publié pour & contre quantité d'excellens mémoires. Il paroît que ceux en faveur de l'uniformité ont obtenu la préférence, puiſque le Roi s'eſt déterminé à donner la déclaration ſuivante concernant les poids & les meſures.

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Quoiqu'il ſoit fort deſirable pour le commerce que l'uniformité des poids & meſures établiſſe entre l'acheteur & le

Digitized by Google

vendeur, une bonne foi qui ſera toujours l'ame la plus active du commerce, les tentatives inutiles qui ont été faites en pluſieurs temps pour y parvenir, peuvent faire douter du ſuccès des nouveaux efforts que l'on feroit à cet égard : cependant il nous a paru que ce ſeroit pourvoir, du moins en partie, à la ſûreté & à la facilité des opérations du commerce, & diminuer conſidérablement les inconvéniens que la diverſité des meſures lui occaſionne, que de lui préſenter un tarif exécuté avec préciſion, dans lequel il pût trouver les rapports & les proportions de tous les poids & meſures d'uſage dans les différentes villes & lieux de notre royaume, avec les poids & les meſures matrices dont on auroit fait choix, & deſquels le dépôt authentique ſeroit fait de l'autorité de nos cours & conſeils ſupérieurs. Comme l'once & la livre poids de marc, la toiſe de ſix pieds de Roi, & l'aune meſure de Paris, ſont adoptées dans beaucoup d'endroits, & connues généralement par-tout, Nous avons penſé qu'elles devoient être préférées pour être la baſe du tarif de proportion que nous nous propoſons de faire exécuter ; & nous nous ſommes d'autant plus voloutiers déterminé à faire ce choix, qu'il nous a paru remplir le vœu, tant des ſieurs commiſſaires, que des députés au bureau du commerce, ainſi que des chambres du commerce & des principaux négociants que nous avons cru devoir entendre & conſulter ſur une opération auſſi importante. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à la diligence de notre procureur-général, il ſoit inceſſamment envoyé au châtelet de Paris, & aux bailliages & ſénéchauſſées de Beauvais, Sens, Dreux, Amiens, Saint-Quentin, Soiſſons, Arras, Boulogne, Calais, Orléans, Chartres, Villefranche en Beaujollois, la Rochelle, Poitiers, Clermond-Ferrand, Riom, Limoges, Châteauroux, Bourges, Tours, Blois, Angers, le Mans, Laval, Chollet, Rheims, Troyes, Sedan & Bar-le-Duc, des étalons matrices de la livre poids de marc, de la toiſe de ſix pieds de Roi, & de l'aune meſure de Paris, avec les diviſions de chacun deſdits poids & meſures, pour être leſdits poids & meſures dépoſés aux greffes deſdits bailliages & ſénéchauſſées, à la requête des ſubſtituts de notredit procureur-général eſdits ſieges, duquel dépôt il ſera dreſſé procès-verbal en leur préſence par les officiers deſdits ſieges. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur ; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le ſeizieme jour du mois de mai, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſix, & de notre regne le cinquante-unieme. «

Signé LOUIS.

Malgré cette déclaration, la diverſité des poids & meſures, ſubſiſte encore dans preſque toute l'étendue du royaume.

A *Paris* & dans toutes les villes de l'Europe, quand on parle d'une livre poids de marc, on l'entend toujours d'une livre de ſeize onces ou de deux marcs. En Hollande, à Amſterdam ſurtout, le poids de marc ſe nomme *poids de Troy* ou *Troyes*.

En France & dans les pays étrangers, il ſe trouve nombre de villes où il y a deux poids différens pour peſer diverſes marchandiſes.

A *Lyon*, le poids appellé *poids de ville*, & à qui l'on donne auſſi quelquefois le nom de *poids ſubtil* ou léger, n'eſt que de 14. onces poids de marc. Celui appellé *poids de ſoie*, parce qu'il ſert à peſer les ſoies non-fabriquées, eſt plus fort d'une once, c'eſt-à-dire, que la livre en eſt de 15. onces poids de marc. On y eſt dans l'uſage de ne faire que 100. livres poids de ſoie pour 108. livres poids de ville, parce qu'à chaque peſée on retranche une livre, & toutes les onces, s'il y en a, en faveur de l'acheteur.

A *Rouen*, il y a auſſi deux ſortes de poids ; l'un eſt le *poids de ville* ou de *marc* ; l'autre le *poids de vicomté* : la livre de ce dernier poids eſt plus forte d'une demi-once, que celle du poids de marc, enſorte que les cent livres du poids de vicomté rendent 104. livres poids de marc. C'eſt d'où vient que les poids de fer ou de plomb, dont on ſe ſert pour peſer au poids de vicomté, ſont de 104. de 52. de 26. & de 13. livres peſant. Sur quoi il eſt à remarquer qu'au-deſſous de 13. liv. on ne ſe ſert plus du poids de vicomté, & que les marchandiſes y ſont vendues au poids de marc.

Le *poids de table* eſt encore un poids différent du poids de marc. On s'en ſert en Provence & en Languedoc. La livre poids de table eſt à la vérité compoſée de 16. onces, auſſi-bien que celle du poids de marc ; mais les onces n'en ſont pas ſi fortes. Les ſeize onces poids de table ne font gueres que 13. onces ou 13. onces & demie poids de marc, un peu plus, un peu moins, ſuivant les lieux. Le poids de Marſeille, par exemple, eſt moins fort que celui de Toulouſe.

La livre poids de marc eſt donc de 16. onces. Elle ſe diviſe en deux marcs, chacun de 8. onces ; l'once en huit gros, qui ſont 576. grains, &c.

Cent livres poids de marc de Paris, d'Amſterdam, de Bâle, de Bayonne, de Beſançon, de Bordeaux, de Bourgogne, de Roterdam, de Rouen, de St. Malo & de Strasbourg, ſont à-peu-près égales entr'elles. Mais les cent livres poids de marc ont avec les ſeize places ſuivantes, le rapport qui y eſt marqué.

		Les 100. livres de ces villes ſont en poids de marc.
A	Abbeville	106 ½ à 107 93 à 94
	Avignon	120 83
	Beaucaire	104 à 105 95 ½
	Bordeaux	100 100
	Bourg-en-Breſſe . .	103 à 104 96 ½
	Dunkerque	116 . . . . . 87 ½
	Lille, en Flandres .	115 . . . . . 87 à 88
	Lyon, poids-de-ville	116 . . . . . 87 ½
	Marſeille	123 à 124 81
	Montpellier	120 83
	Nancy	105 à 106 94 à 95
	Nantes	98 à 99 101 à 102
	Rochelle (la) . .	98 à 99 101 à 102
	Rouen, poids de vicomté	96 ½ . . . . 103 ½
	Strasbourg, petit poids	103 à 104 96 ½
	Toulouſe & Haut-Languedoc . .	118 . . . . . 84 ½

Digitized by Google

De ſorte que les cent livres poids de marc donnens à Abbeville de 106. liv. & demie à 107. liv. poids de cette ville ; & que les cent livres du poids d'Abbeville ne rendent que de 93. à 94. livres poids de marc, &c.

POIDS *de Fiole*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 35. feux. Ce village eſt à 2. l. S. E. de Lons-le-Saulnier.

POIGNAC, bois de 558. arpents, de la maîtriſe de Gueret, dans la Haute-Marche.

POIGNY, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de bois & d'étangs, à une lieue N. O. de Rambouillet, & 2. & demie S. S. O. de Montfort-l'Amaury. Il y a un vieux château flanqué de quatre pavillons.

POIL, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de pâturages, & arroſé de pluſieurs ruiſſeaux.

POIL, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 33. feux. Ce village eſt à une lieue & demie S. E. de Beaune.

POILCOURT, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Retourne, à 4. l. N. N. E. de Rheims.

POILHES, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt près du Canal-Royal, à une demi-lieue S. E. de Capeſtan, & à 3. l. N. N. E. de Narbonne.

POILLAY (le), dans le Dunois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 131. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie O. S. O. de Châteaudun.

POILLÉ, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Fleche. On y compte 162. feux. Ce bourg eſt à 2. l. N. N. E. de Sablé, & 5. & tiers N. O. de la Fleche.

POILLÉ, en Normandie, dioceſe & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Pigace. On y compte 110. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & trois quarts S. S. E. d'Avranches.

POILLÉ, en Bretagne, dioceſe, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Fougeres. On y compte 6. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt près des confins de la Normandie, à 2. l. & demie N. N. O. de Fougeres.

POILLY, bourg, en Berry, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Gien. On y compte 263. feux. Ce bourg eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Loire, preſque vis-à-vis de Gien, ſur la route de Briare à Suilly

POILLY, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 96. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Serre, à 2. l. N. N. O. de Laon.

POILLY, en Champagne, dioceſe d'Auxerre, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 215. feux. Cette paroiſſe eſt ſur les confins de l'Auxerrois, à 3. l. S. S. O. de Joigny, & autant N. O. d'Auxerre.

POILLY, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 99. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite du Serin, à 2. l. S. O. de Tonnerre.

POILLY & le hameau de Pezenne, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. O. S. O. de Rheims.

POINCY & Beauval, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 21. feux.

POINSENOT, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 24. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe de Poinçon eſt à 5. l. S. O. de Langres.

POINSON *ou* Poinçon, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement, intendance & bailliage de Dijon. On y compte 122. feux. Cette paroiſſe eſt dans une enclave, à 4. l. S. E. de Langres, & 11. N. E. de Dijon.

POINSON, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 112. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. de Châtillon, ſur la route de Tonnerre.

POINSSENOT, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 10. feux, pour la partie qui dépend de Champagne. L'autre partie, en Bourgogne, eſt aſſouagée 14. feux, & c'eſt *Poinſenot* ci-deſſus.

POINSSONS *en Baſſigny*, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. E. de Langres.

POINSSONS *les Grancey*, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. O. de Langres.

POINTEL, en Normandie, dioceſe de Sées, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de la Foreſt. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt près de Brioufe, à 5. l. & demie S. S. O. de Falaiſe.

POINTIS *Inard*, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, châtellenie d'Aſpect. On y compte 5. feux 33. bellugues & demie de feu. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Garonne, à une lieue E. S. E. de St. Gaudens, & une & demie E. N. E. de Valentine.

POINTIS, du dioceſe de Comminges & de l'intendance de Languedoc. *Voyez* Poentis-de-Riviere.

POINTRE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 70. feux, dont 40. pour *Pointre* ou *Peintre* en plaine, & 30. feux pour *Peintre*-lez-Montmirel, qui eſt à 3. l. N. N. O. de Dole.

POINVILLE, dans l'Orléanois, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines & abondant en bled, à 5. l. & demie N. d'Orléans.

POIRÉ (le), bourg, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte

Digitized by Google

48½. feux. Ce bourg eſt à 6. l. N. N. E. des Sables-d'Olonne.

POIRIE *de Dommartin* (la), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Remiremont. La *Poirie* eſt le village; & *Dommartin*, l'égliſe paroiſſiale, à un quart de lieue, près de laquelle ſont le preſbytere, la maiſon-d'école, & une cenſe aux Bénédictins du St. Mont. Le tout eſt du ban de Longchamp, à cinq quarts de lieues à l'E. de Remiremont. Dommartin eſt lui-même un hameau, compoſé de l'égliſe-paroiſſiale, du presbytere, de la maiſon-d'école, & d'une cenſe. Il y a dans ce diſtrict une ſource d'eau-minérale chaude, appellée *chaud-fontaine*.

POIRIE *de Saulxure* (la), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Remiremont. Ce village, du ban de Vagney, eſt ſur une branche de la Moſelle, à 3. l. au S. E. de Remiremont. La *Poirie* eſt le nom du village; *Saulxure* celui de l'égliſe-paroiſſiale, près de laquelle eſt le presbytere.

POIRIE *de Tendon* (la), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Remiremont. Ce village eſt du ban, de la paroiſſe & de la communauté de Tendon.

POIRIER (le), en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie au Verrier. On y compte 14. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en raſe-campagne, à droite de la grande route de Caen à Lizieux, à cinq quarts de lieue E S. E. de Caen, & à 1. l. & demie du bourg d'Argences.

POIROUX, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 92. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie E. N. E. des Sables-d'Olonne.

POISAT, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte deux tiers & un trente-deuxieme de feu noble, un feu trois quarts & un ſeizieme de feu taillable. Cette communauté eſt à une lieue de Grenoble, & 2. de Vizille.

POISSAY *le Jolly*, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Châtellerault. On y compte 224. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. E. des Ormes-St.-Martin, à 3. l. N. N. E. de Châtellerault, & 2. O. S. O. de la Haye.

POISEUL, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 29. feux. Ce village, annexe de Neully-l'Evêque, eſt à 2. l. & tiers N. E. de Langres.

POISEUL *la Grange*, en Bourgogne, dioceſe, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Châtillon. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt dans un petit fond, environné de montagnes, ſur un ruiſſeau à cinq quarts de lieues S. E. de Dueſme, & à 5. l. & demie N. N. O. de Dijon. Il en dépend pluſieurs métairies. Il y a une fort belle ſource.

POISEUL *ou* Poiſeux-lez-Saux, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 12. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue N. N. E. de Saux-le-Duc, & à 5. l. N. de Dijon.

POISEUL *la Ville*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. de Dueſme, & 5. S. S. E. de Châtillon. Il en dépend pluſieurs hameaux.

POISIEUX, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Iſſoudun. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt entre les rivieres de Cher & d'Arnon, à 2. l. & tiers E. N. E. d'Iſſoudun, & 4. O. S. O. de Bourges.

POISLY, dans l'Orléanois, dioceſe & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Beaugency. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins du Bléſois, à 2. l. & demie N. O. de Beaugency, ſur la route d'Orléans à Marchenoir.

POISOT, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Nuys. On y compte 12. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe de Cumigny, eſt ſitué ſur une montagne, à 3. l. & demie N. O. de Nuys.

POISSOUX, en Breſſe, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Bourg, mandement de Colligny. On y compte 12. feux. Ce village eſt à quelque diſtance des confins de la Franche-Comté, à 4. l. & demie N. N. E. de Bourg.

POISSON, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlements de Dijon & de Paris, intendance de Dijon, bailliages de Charolles & de Mâcon, recettes de Semur-en-Brionnois & de Charolles. On y compte 61. feux. Cette communauté, ſituée exactement ſur les confins du Mâconnois & du Charollois, eſt à quelque diſtance de la rive droite de la Reconce, à 2. l. N. N. E. de Semur, & 2. & demie S. S. O. de Charolles. Elle eſt compoſée de dix hameaux, ſavoir, Martigny, Bornat, la Broſſe, Manche, l'Étang & St. Maurice, Fay, Poiſſon, Villeret, Sermaiſe & Serlore. La paroiſſe eſt à Sermaiſe.

POISSONNIERE (la). C'eſt le nom d'un château, dans le Vendômois, où naquit d'une famille noble, en 1525. le poëte *Pierre de Ronſard*. Il fut élevé à Paris au college de Navarre. Les ſciences ne lui offrant que des épines, il quitta ce college, & devint page du duc d'Orléans, qui le donna à Jacques-Stuart, roi d'Ecoſſe, marié à Magdeleine de France. Ronſard demeura en Ecoſſe auprès de ce prince près de deux ans, & revint enſuite en France, où il fut employé par le duc d'Orléans dans diverſes négociations. Il accompagna Lazare Baif à la diete de Spire. Ce ſavant lui ayant inſpiré du goût pour les belles-lettres, il apprit ſous Dorat, le grec, avec le fils de Baif. On dit que Ronſard étudioit juſqu'à deux heures après minuit, & qu'en ſe couchant il reveilloit Baif, qui prenoit ſa place. Les muſes eurent des charmes infinis à ſes yeux; il les cultiva, & avec un tel ſuccès, qu'on l'appella le prince des poëtes de ſon temps. Henri II. François II. Charles IX. & Henri III. le comblerent de bienfaits & de faveurs. Ronſard ayant mérité le premier prix des jeux floraux, on regarda la récompenſe qui étoit promiſe comme au-deſſous de l'ouvrage & de la réputation du poëte. La ville de Toulouſe fit donc faire une *Minerve* d'argent maſſif, & d'un prix conſidérable, qu'elle lui envoya. Le préſent fut accompagné d'un décret qui déclaroit *Ronſard* le *poëte françois* par exellence. Marie Stuart, reine d'Ecoſſe, auſſi ſenſible à ſon mérite que les Touloufains, lui donna un buffet fort riche, où il y avoit un vaſe, repréſentant le Mont-Parnaſſe, avec cette inſcription: *A Ronſard l'Apollon & la ſource des Muſes.*

On peut juger par ces deux traits de la réputation dont le poëte jouit, & qu'il ſoutint juſqu'au temps de *Malherbe*. Il y a dans ſes ouvrages de l'invention & du génie; mais ſon affectation à mettre par-tout

de l'érudition, & à former des mots tirés du grec, du latin & des différents patois de France, a rendu ſa verſification dure & ſouvent inintelligible.

Ronſard, (dit Deſpreaux) *par une autre méthode,*
Réglant tout, brouilla tout, fit un art à ſa mode,
Et toutefois long-temps eut un heureux deſtin.
Mais ſa muſe en françois, parlant grec & latin,
Vit dans l'âge ſuivant, par un retour groteſque,
Tomber de ſes grands mots le faſte pédanteſque.

Ce poëte a fait des hymnes, des odes, un poëme intitulé la *Franciade*, des églogues, des épigrammes, des ſonnets, &c. Dans ces ouvrages, il n'y a rien d'heureux, rien de naturel. Il prend l'enflure pour de la verve; il veut *pindariſer*, ſuivant ſes expreſſions, c'eſt-à-dire, prendre l'eſſor de *Pindare*, & il ſe perd dans les nues. Ce poëte mourut à St. Coſme de Tours, l'un de ſes bénéfices en 1585. L'homme étoit plus ridicule en lui que le poëte. Il étoit ſinguliérement vain. Il ne parloit que de ſa maiſon, de ſes prétendues alliances avec des têtes couronnées. Il étoit né la même année de la défaite de François I. devant Pavie; *comme ſi le ciel*, diſoit-il, *avoit voulu par-là dédommager la France de ſes pertes.* Il ne finiſſoit point ſur le récit de ſes bonnes fortunes, &c.

POISSONS, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Joinville. On y compte 294. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue E. S. E. de Joinville, ſur la route de cette ville à celle de Neufchâteau, en Lorraine. Il y a deux égliſes, l'une dédiée à St. Amand de Rhodès, & l'autre dédiée à St. Agnan. La premiere eſt du dioceſe de Châlons, & celle de St. Agnan du dioceſe de Toul. Ces deux dioceſes ſont ici diviſés par un ruiſſeau.

POISSY, *Pinciacum*, ville ancienne, avec une châtellenie, un grenier-à-ſel, un fameux prieuré de filles, de l'ordre de St. Dominique, &c. Dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de France, dioceſe de Chartres, parlement, intendance & élection de Paris On y compte 406. feux. Cette ville eſt ſituée fort avantageuſement ſur la rive gauche de la Seine, que l'on y paſſe ſur un pont de pierre, à l'extrêmité de la forêt de St. Germain, à une lieue O. N. O. de St. Germain-en-Laye, 3. N. O. de Verſailles, & 4. ou 5. O. N. O. de Paris. Longitude 19. 42. 0. lat. 48. 55. 43.

Dans les anciennes chartes & dans les capitulaires de nos Rois, on trouve *Pinciacum*; *Piſciacum*, dans la vie du roi Robert par Helgaud; *Pixiacum*, dans Yves de Chartres; *Piſſiacum*, dans les lettres de fondation du monaſtere des Dominicaines de Poiſſy, par le roi Philippe-le-bel en 1304. *Pexeium*, dans Oudri Vital, liv. 12. de ſon hiſtoire; *Caſtrum Poiſſiacum*, dans Guillaume de Nangis. Cependant il paroît que *Pinciacum* eſt à préférer, puiſque c'eſt de celui-là qu'on a formé le nom de *Pincerais* ou *Pinſerais*, qui eſt celui d'un petit pays des environs de Poiſſy, & qui eſt auſſi le titre d'un des archidiaconés de l'égliſe de Chartres.

Il y avoit autrefois à Poiſſy, un château ou maiſon-royale, où nos Rois paſſoient la belle ſaiſon. Ce château fut négligé, lorſque celui de St. Germain eut été bâti. Selon quelques-uns, ce ſeroit du château de Poiſſy que la ville de ce nom ſe ſeroit formée. Selon d'autres, elle auroit une origine bien plus ancienne, qui remonteroit même juſqu'au temps des Romains & des Gaulois.

Dans la vie du roi Robert, Helgaud écrit qu'il y avoit à Poiſſy une maiſon-royale fort commode pour nos Rois, & trois anciens monaſteres, l'un ſous le nom de la *Vierge-Marie*; un autre ſous celui de *St. Jean*; & le monaſtere de *St. Martin*. Helgaud avoit connu fort particuliérement le roi Robert; & il écrivoit l'hiſtoire de ce prince vers l'an 1050. c'eſt-à-dire, dix-neuf ans après la mort de ce Roi, & dix-huit ans après celle de la reine *Conſtance*, ſa femme.

Mezeray, venu cinq cents ans après Helgaud, nous dit affirmativement que » la reine Conſtance » bâtit l'égliſe de Notre-Dame de Poiſſy pour des » religieux de l'ordre de St. Auguſtin, & que » Philippe-le-Bel y mit depuis des Dominicaines.

Cette aſſertion eſt totalement détruite par ce que nous venons de rapporter d'Helgaud, & par ce que nous dirons d'après les lettres-patentes de fondation du couvent des Dominicaines. Y avoit-il rien de ſi naturel, qu'après avoir dit qu'il y avoit à Poiſſy trois anciens monaſteres, Helgaud eût ajouté que la reine Conſtance en avoit fait bâtir un nouveau? Mais cet hiſtorien n'en parle en aucune façon. Où Mezeray a-t-il donc pris ce qu'il rapporte? Thomas Corneille & l'abbé de Longuerue paroiſſent avoir copié Mezeray, & ne ſont pas mieux fondés que lui.

Les connoiſſeurs prétendent que l'égliſe collégiale & paroiſſiale que l'on voit actuellement à Poiſſy, a été bâtie & augmentée à pluſieurs repriſes. Il ne ſeroit pas contre toute vraiſemblance que la partie de ce bâtiment la plus ancienne ne fût un reſte du monaſtere qui portoit le nom de la Vierge Marie, le même dont parle Helgaud; mais la vraiſemblance n'eſt pas une preuve. On n'eſt pas mieux inſtruit ſur les noms de ceux qui ont fait réparer & augmenter les bâtiments de cette égliſe. Le nom de *monaſteres* que Helgaud donne aux trois anciennes égliſes de Poiſſy, n'eſt pas non plus une preuve qu'il y ait eu ici des moines; car du temps de cet hiſtorien, & même longtemps après, les communautés de *clercs* & de *chanoines* étoient nommées comme celles de moines, *monaſteria* & *cœnobia*. Cette aſſertion eſt fondée ſur pluſieurs monuments, & ſe confirme par le livre de la diſcipline de l'égliſe du pere Thomaſſin, 3. part. liv. 1. chap. 28. & 29. Par une ſuite de cet uſage, les ſupérieurs des communautés eccléſiaſtiques ſe nommoient *abbates*, & les chanoines *fratres*. Ces noms ne déſignoient véritablement des moines, que lorſqu'ils étoient oppoſés à des clercs-ſéculiers, comme nous en donnerons inceſſamment un exemple.

Dans les archives de l'égliſe-collégiale & paroiſſiale de Notre-Dame de Poiſſy, eſt conſervé un petit cartulaire écrit en caracteres gothiques, & compoſé d'environ cent cinquante actes concernant cette égliſe. Ce ne ſont que des copies d'originaux qui ont péri, ou par le feu ou par l'humidité, ou qui ont été diſſipés du temps des guerres des Anglois. On y voit, entr'autres, un décret du mois de ſeptembre de l'an 1100. qui commence ainſi: *De juſtâ expulſione monachorum, & laudandâ reſtitutione canonicorum.* Cet intitulé prouve également que ces moines étoient des intrus, & qu'ils n'avoient pas été fondés par la reine Conſtance, car Philippe I. n'auroit pas permis qu'on les eût ainſi chaſſés. La copie d'une charte de Louis-le-Gros, datée de l'an 1112. & conſervée dans le même cartulaire, pourroit faire croirequ'en cette même année 1112. il y avoit encore ici des moines, & qu'ils n'en avoient pas été chaſſés en 1100. Louis-le-Gros y donne en effet pluſieurs fois le nom de *fratres* aux chanoines de cette égliſe; mais d'après ce qui a été remarqué ci-deſſus au ſujet des noms de *monaſtere*, d'*abbé* & de *moine*, il eſt aiſé de reconnoître qu'il n'y a aucune contrariété entre ces deux chartes.

Digitized by Google

L'égliſe-royale de Notre-Dame de Poiſſy eſt deſſervie par ſept chanoines, qui ont chacun un vicaire, & par un curé, qui eſt auſſi chanoine, & qui a, comme les autres, ſon vicaire. Le clergé de cette égliſe conſiſte donc en ſeize eccléſiaſtiques. Pendant un très-long-temps, les chanoines ont fait les fonctions curiales chacun à leur tour mais vers l'an 1682. on y établit un curé en titre, qui fut *Mathurin Giquel*, breton de nation, docteur en théologie de la faculté de Paris & d'ailleurs trés-vertueux & très-digne paſteur.

Dans cette égliſe, à gauche de la nef, eſt une chapelle, ſous l'invocation de St. Louis, où l'on voit les fonts baptiſmaux qui ont ſervi au baptême de ce ſaint Roi. Ils ſont élevés ſur une eſpece de conſole. On raconte que par le moyen de la raclure de ces fonts, avalée dans un verre d'eau, Dieu a bien voulu opérer pluſieurs fois la guériſon de la fievre. C'eſt un de ces miracles qui ont donné lieu à l'inſcription ſuivante, gravée ſur un marbre qui eſt auprès:

De luſtricis fontibus S. Ludovici Piſac.
Quorum epotus pulvis febribus medetur.

. . . . . .

Fons hic quem cernis, nullas licet egerat undas,
Ardentem mirâ comprimit arte ſitim.
Si quem urit febris, raſo de pulvere ſumat
Pocula, præſentem ſentiet æger opem.
O! natura ſtupe, rerum pervertitur ordo,
Stinguit flammas nunc, velut unda, lapis.
XXV. Aug. M. D. C. I.
Hæc voti reus ponebat M. NICOLAUS MERCIER,
Artium doctor, & grammaticorum Regiæ
Navarræ Proprimarius.

Cette chapelle n'eſt éclairée que par un grand vitreau, ſur les panneaux duquel ſont repréſentés pluſieurs traits de la vie de St. Louis. Sur l'un eſt repréſentée la reine Blanche, ſa mere, dans ſon lit. Au-deſſous ſont peints ces mêmes fonts baptiſmaux, & ſont écrits les quatre vers que voici, qu'on liſoit dès l'année 1500.

Saint Louis fut enfant né de Poiſſy,
Et baptiſé en la préſente égliſe,
Les fonts en ſont gardés encore ici,
Et honorés comme relique exquiſe.

Au fond de l'égliſe, eſt une grande tombe de pierre ſur laquelle on lit qu'elle renferme les cendres d'un chevalier nommé *Robert du Pleſſis*, qui avoit accompagné St. Louis à *Thunes*, & y mourut en M. C. C. C. XXXII. Ce chevalier eſt ici repréſenté portant ſur ſes épaules deux bannieres armoiriées; ce qui prouve que c'étoit un *double banneret*, c'eſt-à-dire, un banneret qui poſſédoit pluſieurs fiefs directs, dont relevoient d'autres fiefs de chevaliers.

Agnès de Meranie, femme illégitime du roi Philippe-Auguſte, mourut au château de Poiſſy, de chagrin d'avoir été ſéparée de ce prince, & fut inhumée dans cette égliſe, ſans que l'on ſache aujourd'hui en quel endroit.

Au milieu du chœur on voit à fleur de terre une grande table de cuivre jaune, ſur laquelle ſont gravées deux effigies, l'une plus grande que l'autre. En 1713. on fut obligé de faire renouveller le pavé du chœur, & on découvrit alors deux cavaux qui étoient ſous cette tombe. La relation qu'en fit le ſieur *Bellier*, l'ancien chanoine de cette égliſe, inſtruira mieux le lecteur que tout ce que nous pourrions lui en apprendre. La voici:

» Moi, Charles Bellier, âgé de quatre-vingt-» quatre ans, natif de la ville de Poiſſy, & cha-» noine de l'égliſe-royale & collégiale de Notre-» Dame dudit Poiſſy, il y a plus de ſoixante-» cinq ans; déclare & atteſte qu'en l'année 1714. » notre chapitre faiſant renouveller le pavé du » chœur de notre égliſe, il fut trouvé néceſſaire de » lever une tombe de cuivre placée au milieu dudit » chœur, & autour de laquelle eſt cette inſ-» cription:

Buſtorum comitum cujuſdam nomen avitum:
Gracia dat reliquo: Blanca nati & Ludovico.
Regibus hi nati, ne non Reges habeantur,
Vitæ morte dati cæleſti ſede locantur.

» Sous laquelle tombe, qui fut levée en ma pré-» ſence, comme chef du chapitre, & en la pré-» ſence des autres chanoines, mes confreres, il » fut trouvé une eſpece de caveau, ſéparé par le » milieu en deux parties, maçonné en pierre de » taille, couvert & fermé par une groſſe pierre » brute; & ſous cette pierre nous vîmes un » coffre, ou bierre de bois en maniere de bahu; » aux quatre coins, & au milieu de chaque côté, » il y avoit une urne de terre très-fine & mince, » chargée autour de pluſieurs larmes de couleur » de ſang. Sous chacune de ces urnes qui étoient » renverſées, il paroiſſoit, qu'il y avoit eu des » charbons ardents & des parfums. Cette bierre de » bois renfermoit une eſpece de cercueil de plomb » qui n'étoit pourtant qu'une lame repliée, dans » laquelle nous vîmes des oſſements humains, qui » paroiſſoient ne pouvoir être que d'un enfant de » ſept à huit ans, à en juger par leur groſſeur & » leur longueur. Il paroiſſoit encore au chef de » petits cheveux fort blonds & un peu friſés. Dans » l'autre partie de ce caveau, nous y vîmes en-» core un cercueil de bois, dans lequel il y avoit » auſſi une lame de plomb repliée, où étoient » tous les oſſements du corps d'un enfant qui na-» geoient dans une liqueur qui paroiſſoit comme » de l'huile; & ils étoient ſi petits, que l'on ne » les pouvoit croire que d'un enfant de quelques » mois.

L'épitaphe de ces deux enfants de France, rapportée ci-deſſus, exerça fort quelques ſavants en 1725. & 1726. Le pere Hardouin, Jeſuite, en facilita l'intelligence. Après avoir remarqué que les quatre vers qui la compoſent, ſont des vers Léonins, dont chacun des deux premiers rime lui ſeul, & les deux autres riment enſemble, tant dans l'hémiſtiche, qu'à la fin du vers, il en donna la traduction paraphraſée que voici.

» Ci giſſent deux comtes de villes brulées ou » réduites en cendres; l'un d'eux avoit le nom de » ſon ayeul; l'autre qui eſt reſté, c'eſt-à-dire, » qui a vécu quelques années après lui, quoiqu'ils » fuſſent nés enſemble, marquoit par ſon nom, » qu'il étoit né par une grace extraordinaire de » Dieu, étant le ſecond jumeau. Ils étoient tous » deux enfants de *Louis* & de *Blanche*; tous deux » fils de Roi; & pour ne pas manquer d'être Rois, » la mort qui les a retirés d'ici-bas, les fait vivre » dans le ciel, où ils regnent, &c.

Malgré cette paraphraſe, le pere Hardouin convenoit lui-même que l'épitaphe dont il s'agit, avoit encore beſoin de quelque explication. Les deux princes deſignés étoient, diſoit-il, jumeaux, & fils du roi Louis VIII. & de Blanche de Caſtille, ſa femme, qui les mit au monde l'an 1219. L'un fut nommé *Philippe*, du nom de Philippe-Auguſte, ſon ayeul; l'autre fut nommé *Jean* dont le nom latin *Johannes* ſignifie originairement en hébreu *Dei gratiâ*: le premier fut comte d'*Évreux*, ville que le roi Philippe-Auguſte avoit fait réduire en cendres l'an 1194. Jean fut comte d'*Anjou* & du *Maine*

Digitized by Google

Maine. L'hiſtoire nous apprend que dès l'an 1189. le même Philippe-Auguſte avoit fait mettre le feu aux fauxbourgs du Mans, & que le feu gagna tellement la ville, qu'il l'auroit totalement détruite, ſi Guillaume de Thuran, ſénéchal d'Anjou, & gouverneur du Mans, qui étoit demeuré pour la garder, n'avoit arrêté cet incendie.

Mezeray dans ſa grande hiſtoire (tom. I. page 566. de l'édition de Guillemot en 1643.) dit que *Jean*, & un autre, *dont il ne ſait point le nom*, vinrent au monde par un même enfantement, qu'ils décéderent fort jeunes, & qu'ils ſont enterrés au milieu du chœur de l'égliſe de Notre-Dame de Poiſſy. C'eſt apparemment d'après ce paſſage que le P. Hardouin a dit que ces deux princes étoient jumeaux. Mais, comme Mezeray ne cite aucun garant plus ancien que lui, ſon témoignage ne ſauroit être d'un plus grand poids que celui du P. Simplicien, qui, dans la généalogie de la maiſon de France, qu'il a miſe à la tête de celle des grands officiers de la Couronne, a parlé de ces deux princes ſans dire qu'ils fuſſent jumeaux. Il ne date pas même la naiſſance, ni la mort de *Philippe*, & ſe contente de dire qu'il mourut jeune. Pour ce qui eſt de *Jean*, il dit qu'il étoit né au mois de ſeptembre 1219. que, par traité paſſé à Vendôme au mois de mars 1227. il fut accordé à Yolande de Bretagne; mais qu'il mourut ſans avoir accompli ſon mariage, & qu'il fut enterré avec ſon frere Philippe. Ce ſilence devient d'un grand poids, quand on ſait que feu M. *Clerembault*, généalogiſte des ordres du Roi, & l'un des hommes les plus verſés dans l'hiſtoire de France, fut non-ſeulement l'approbateur, mais encore le correcteur de l'ouvrage du P. Simplicien.

Parmi les traducteurs de l'épitaphe de ces deux princes, il s'en trouva un qui traduiſit d'une maniere aſſez ſinguliere ces trois mots du ſecond vers, *gracia dat reliquo*. Il prétendit qu'ils ſignifioient que le ſecond de ces princes n'eut pas d'autre nom que celui de *Chrétien*, exprimé par *gracia*, & qu'il mourut avant qu'on l'eût nommé.

La chapelle, qui eſt ſous l'invocation de St. Jacques dit le Majeur, a été accordée à Jacques Briſſart, conſeiller-ſecretaire du Roi, & à ſes deſcendants. Il l'a ornée d'une fort belle grille de fer, de pluſieurs ouvrages de ſculpture, de pluſieurs tableaux, & d'un tombeau de marbre ſur lequel on lit cette épitaphe:

Ici repoſe dame Marie Theſſier, *épouſe de meſſire* Jacques Briſſart, *conſeiller-ſecretaire du Roi, maiſon, couronne de France & de ſes finances. Prévenue des bénédictions céleſtes, & excitée puiſſamment par les exemples d'une mere également pieuſe & attentive, elle porta dès l'enfance, avec autant de docilité que de joie, le joug du ſeigneur. Parvenue à un âge plus avancé, elle ſut ſe préſerver de la contagion du ſiecle. Dans le mariage, elle conſerva l'eſprit des vierges & marcha en femme forte ſous les yeux de Dieu. Parmi les douceurs de la terre, elle ſoupira ſans-ceſſe vers les délices du ciel. Occupée de ces ſaints deſirs, jouiſſant d'une bonne ſanté, elle preſſentit que le jour du ſeigneur n'étoit pas loin; elle s'en réjouit & s'y prépara. Elle fut trop tôt enlevée à ſon mari qu'elle aima avec une ardeur qui ne cédoit qu'à celle dont ſon cœur bruloit pour Dieu; à ſes enfants, dans l'ame deſquels elle jetta les premieres ſemences des vertus chrétiennes, dont le précieux ſouvenir leur fera regretter la ſéparation prématurée d'une mere ſi reſpectable; à ſa famille, dont elle faiſoit la conſolation, & qui ſe voit privée de ſes grands exemples; à ſes amis, avec leſquels elle entretenoit un commerce d'autant plus ſolide, qu'il étoit uniquement fondé ſur l'eſtime de la vertu; aux pauvres, dans le ſein deſquels elle cachoit d'abondantes aumônes; au monde enfin, qu'elle édifioit. Elle mourut mûre pour le ciel, le neuvieme novembre 1734. dans la trente-unieme année de ſon âge.*

Conſummata in brevi explevit tempora multa.
Liv. de la Sageſſe.

L'égliſe collegiale & paroiſſiale de Poiſſy a des armoiries, qui, ſuivant l'ordonnance du Roi, du 24. juillet 1699. ont été compriſes dans les procès-verbaux faits par les commiſſaires nommés à cet effet, & deſquelles il a été délivré une empreinte à ce chapitre, ſignée par le ſieur Charles d'Hozier, garde-général de l'armorial de France. Ces armoiries ſont » à l'écu d'azur, au milieu duquel eſt une ſainte Vierge d'argent debout, ayant » les mains jointes, la tête entourée d'une auréole, & les pieds dans un croiſſant d'argent; la » figure de la Vierge étant à côté de deux fleurs-de-lys d'or; & au-deſſous du croiſſant, eſt un autre » écu d'azur ayant au milieu un poiſſon d'argent, » & en chef une fleur-de-lys d'or, une autre en » pointe, & la troiſieme vis-à-vis de la bouche du » poiſſon.

Le *prieuré & monaſtere-royal*, que les religieuſes de l'ordre de St. Dominique ont à Poiſſy, eſt fort près de l'égliſe-collégiale dont nous venons de parler. Avant que d'en faire l'hiſtoire & la deſcription, il ne ſera pas hors de propos de faire précéder quelques détails ſur la maiſon royale qui étoit ſituée en ce lieu, & ſur l'emplacement de laquelle ont été bâtis le monaſtere & l'égliſe de ces religieuſes.

C'eſt dans ce château-royal que la reine Blanche fit pluſieurs de ſes couches, & notamment celle où elle mit au monde le roi St. Louis. En diſant que les fonts-baptiſmaux où ce prince fut baptiſé, étoient dans l'égliſe-collégiale de N. D. de Poiſſy, nous avons inſinué par-là qu'il étoit né dans cette ville.

Juſqu'en 1735. ç'avoit été une tradition générale & immémoriale que *St. Louis* étoit né à Poiſſy, & que le lit où la reine Blanche accoucha de lui, étoit à l'endroit même où l'on plaça le grand-autel lors de la conſtruction de l'égliſe des religieuſes Dominicaines; ce qui eſt cauſe que cette égliſe n'eſt pas orientée comme le ſont les autres, & comme elle devroit l'être.

Selon la même tradition immémoriale, on a cru à Poiſſy que la reine Blanche, pendant le temps de ſes couches, s'appercevant que l'on ne ſonnoit point les cloches à l'égliſe-collégiale, en demanda la raiſon; & que lui ayant été répondu que l'on s'en abſtenoit, de crainte que leur ſon ne l'incommodât en l'état où elle étoit, ſa piété la détermina à ſe faire porter à une maiſon ſeigneuriale, ſituée à deux portées de mouſquet de Poiſſy, appellée encore aujourd'hui *la Grange-St. Louis*, & dans les reſtes des bâtiments de laquelle il y a encore une chambre qui retient toujours le nom de *Chambre de la Reine*.

Cette maiſon avoit cela de commode pour la Reine, que tout proche, c'eſt-à-dire, à trente pas, étoit une chapelle ſous l'invocation de *St. Jean-Baptiſte*, laquelle ſubſiſte encore; ce qui donnoit à la Reine & aux perſonnes qui étoient auprès d'elle, la facilité d'entendre la meſſe quand elles le ſouhaitoient. Pluſieurs chapelains y étoient fondés, & le principal d'entr'eux étoit obligé d'y

Digitized by Google

ire tous les jours la meſſe. Ce chapelain, dont le itre eſt de l'an 1219. & ſe conſerve dans les archi-es des chanoines de Poiſſy, avoit pour ſa ſubſiſ-ance vingt-quatre ſeptiers de ſeigle, qui étoient ris ſur le produit des terres & domaine de cette naiſon.

Les offrandes qu'on faiſoit aux meſſes dites dans cette chapelle, devoient être rapportées aux cha-noines de Poiſſy, excepté, ainſi qu'il eſt porté lans le titre que nous venons de citer, lorſque le Roi & la Reine entendroient la meſſe dans cette chapelle, & y feroient perſonnellement & ma-nuellement quelque oblation; auquel cas cette oblation appartiendroit au chapelain qui auroit cé-ébré la meſſe, avec l'obligation néanmoins d'en donner un *denier* à celui qui auroit ſervi à cette meſſe.

Ce fut en 1735. que commença d'être attaquée la tradition de la naiſſance de St. Louis au château de Poiſſy. Cette année-là & les ſuivantes, parurent trois champions à la tête deſquels ſe mit le P. Dom Bernard de Montfaucon, Bénédictin connu & reſ-pecté pour ſon grand ſavoir. Dans le ſecond tome des monuments de la monarchie françoiſe, page 121. ce pere dit que » pour remplir la planche, » il ajoute ici les fonts-baptiſmaux où fut baptiſé » St. Louis qu'on conſerve dans l'égliſe de N. D. » de Poiſſy.

» Ce ſaint Roi avoit une vénération ſi grande » pour ce lieu où il avoit été régénéré en J. C. que, » taiſant quelquefois ſa qualité de Roi, dans les » lettres qu'il écrivoit à ſes familiers, il ſignoit » *Louis de Poiſſy*, ou *Louis*, ſeigneur de Poiſſy, » dit Nangis.

Le même pere de Montfaucon ajoute que » plu-» ſieurs auteurs du plus bas temps ont écrit que St. » Louis étoit né à Poiſſy, trompés apparemment » par le paſſage de Nangis. Mais (continue-t-il), » M. Maillard, avocat, dans ſa diſſertation ma-» nuſcrite qu'il m'a communiquée, fait voir qu'au-» cun auteur du temps ne dit qu'il ſoit né à Poiſſy, » & rapporte trois chartes, deux de Louis XI. l'une » de 1468. l'autre de 1475. & une de Henri IV. de » l'an 1601. où ces princes donnent exemption de » tailles & d'impôts pour quelque temps aux habi-» tants de *la Neuville-en-Hez* dans le Beauvoiſis, » en conſidération de ce que St. Louis étoit né » dans ce lieu; & en la même maniere, diſent-» ils, que les prédéceſſeurs de ces habitants avoient » joui de la même exemption; ce qui ſemble ne » laiſſer aucun doute.

Il n'en fallut pas davantage pour faire prendre la plume au P. *Texte*, ſavant Dominicain, & tou-jours prêt à défendre la vérité & la gloire de ſon ordre. Il adreſſa une lettre à une dame religieuſe de Poiſſy, pour effacer les impreſſions que pou-voit faire dans le public un ſentiment auſſi oppoſé que celui-là, aux témoignages des hiſtoriens & à la tradition immémoriale. Dans cette lettre il prouva, non pas par *des auteurs des plus bas temps*, comme l'avoit dit le P. de Montfaucon, mais par des écri-vains dont les uns étoient contemporains & les au-tres preſque contemporains, que St. Louis étoit né à Poiſſy.

Le premier eſt *Guillaume de Chartres*, chape-lain de St. Louis, qui l'accompagna dans ſes deux voyages d'Aſie & d'Afrique. Voici comment il s'ex-plique dans la vie de ce ſaint Roi, qu'il a compo-ſée comme témoin, rapportée dans le recueil de Ducheſne, tom. V. pag. 472. *In omnibus etiam Apoſtolorum vigiliis, licèt in quibuſdam eorum non jejunaretur in Pariſienſi, vel in aliâ diœceſi in quâ erat, ad ſui excuſationem de hoc ſibi loquentibus prætendendo, quod de Carnotenſi diœceſi oriundus exiſtebat, in quâ ejuſmodi vigilia jejunantur.* C'eſt-à-dire, que St. Louis jeûnoit aux vigiles de tous les apôtres, quoique ces jeûnes ne fuſſent pas toujours d'obligation dans le dioceſe de Paris & dans d'autres dioceſes où il ſe trouvoit. Pour s'excuſer, il répondoit à ceux qui lui faiſoient des repréſentions à ce ſujet, qu'*étant né dans le dio-ceſe de Chartres*, où ils étoient commandés, il vouloit les garder. Or Poiſſy étoit alors, comme il l'eſt encore aujourd'hui, du dioceſe de Chartres; & la Neuville-en-Hez a toujours été du dioceſe de Beauvais.

Le roi Philippe-le-Bel, petit-fils de St. Louis, voulant rendre célebre le lieu de la naiſſance de ſon ayeul, y fonda un monaſtere de religieuſes Dominicaines. Dans les lettres-patentes de fonda-tion, qui ſont de l'an 1304 il dit que c'eſt pour rap-peller dans ſa mémoire l'affection ſinguliere que l'il-luſtre confeſſeur, le bienheureux St. Louis, ſon ayeul & ci-devant roi de France, portoit à l'égliſe de la bienheureuſe Vierge Marie, de la ville de Poiſſy, où il avoit été régénéré des eaux du St. baptême; & à la ville même de Poiſſy, où il avoit pris naiſſance, &c. *Hinc eſt quòd nos ad memoriam revocantes eximiæ dilectionis affectum, & intimæ affectionis zelum quem egregius confeſſor beatus Ludovicus, olim rex Francorum, avus noſter, ad eccleſiam beatæ Mariæ villæ Piſſiaci, in quâ rena-tus fonte baptiſmatis chriſtianæ fidei & ſalutis noſ-træ primordia ſuſcepiſſe dignoſcitur, & villam ip-ſam originis ſuæ locum, dùm præſentis vitæ com-modis fungeretur habebat.*

Guidonis, né en 1260. dans la ſuite religieux Dominicain, & ſucceſſivement inquiſiteur de Tou-louſe, procureur-général de ſon ordre, envoyé par le Pape Jean XII. à la cour de France, pour terminer la guerre qui ſe faiſoit entre le roi Phi-lippe V. & les Flamands, & enfin évêque de Lo-deve, avoit été très-à-portée d'apprendre quel avoit été le lieu de la naiſſance de St. Louis, ſoit des rois Philippe V. & Charles IV. fils de Philippe-le-Bel, ſoit des religieuſes Dominicaines de Poiſſy, ſoit enfin des religieux leurs directeurs. Ce Guidonis dit poſitivement que le monaſtere de Poiſſy avoit été fondé par Philippe-le-Bel, *in ho-norem avi ſui qui apud Piſſiacum* natus eſt in mundo, *& ſacrum baptiſma ſuſcepit.* Rien de plus poſitif que ce témoignage de Guidonis, & il ne paroît pas douteux que cet écrivain n'ait été bien informé du lieu de la naiſſance de St. Louis. (C'eſt juſqu'à préſent l'extrait d'une lettre du P. Texte, inſérée dans le Mercure de France, du mois de novembre 1735.)

M. Maillard, avocat au parlement, & ſavant, non-ſeulement dans la juriſprudence, mais auſſi dans l'hiſtoire, & qui doit être regardé comme l'auteur de ce combat littéraire, répondit au P. Texte par une autre lettre qui ne parut dans le Mercure de France, qu'au mois de juin 1736. Cet avocat y débuta par ce principe: qu'en concur-rence de deux preuves, l'une *affirmative*, & l'au-tre *équivoque*, l'*affirmative* l'emporte ſur l'*équi-voque*; principe toujours très-vrai en lui-même, mais ſouvent faux, ainſi que beaucoup d'autres, par la mauvaiſe application qu'on en fait.

Comptant ſur ſon principe, M. Maillard conti-nue ainſi: je trouve, mon R. P. dans les chartes de la Neuville-en-Hez, dont j'ai des copies entieres, tranſcrites ſur les originaux, des preuves affirma-tives de la naiſſance de St. Louis à la Neuville; en voici les extraits.

» Premiere *charte du roi Louis XI.* conſidérant » auſſi qu'audit lieu de Neuville, qui eſt ſitué en » foreſt & pays fort infertile, où il ne croît que

Digitized by Google

» très-peu de biens, monſieur Saint-Louis, notre » prédéceſſeur de glorieuſe mémoire, fût né & y » prins naiſſance, ainſi qu'il nous a été affirmé.

» Donné à Compiegne, l'an de grace 1468. & » de notre regne le huitieme. Par le Roi, M. le » duc de Bourbon, le vicomte de la Valiere, & » autres préſens : *de la Loere.*

» Seconde *charte du roi Louis XI.* & auſſi de » ce qu'audit lieu de la Neuville, monſieur Saint-» Louis, notre prédéceſſeur de glorieuſe mémoire, » fût né, & y prins naiſſance.

» Donné à la Victoire près Senlis, le treizieme » jours d'octobre, l'an de grace 1475. & de notre » regne le quinzieme. Par le Roi, Avrillot.

» Troiſieme *charte.* (Celle-ci eſt du roi » Henri IV.) Meiſmes le roi St. Louis, de bonne » mémoire, en conſidération de ce qu'il étoit né, » & avoit prins ſa naiſſance au château de la Neu-» ville, outre le même octroi & confirmation » qu'il leur avoit fait deſdits privileges & uſages, » les auroit affranchis & rendus exempts de toutes » tailles & impoſitions, comme à ſon exemple & » imitation auroit fait le roi Louis XI.... Quoiqu'ils » ne faſſent apparoir de confirmation de noſdits » prédéceſſeurs, & de pluſieurs originaux de leurſ-» dits chartes & titres ou de partie d'iceux : pour » avoir été perdues pendant ces derniers troubles, » & lors du ſiege qui fut mis devant notredit » château de la Neuville.... Donné à Paris, au » mois d'août, l'an de grace 1601. & de notre » reigne le treizieme. Par le Roi, *Potier*; ſigné en » queue, *Clauſſe de Fleury.*

On voit que ces trois chartes n'ont été accordées que ſur la ſimple affirmative des habitants du village de la Neuville, avec cette différence qu'ils firent entendre au roi Henri IV. que les chartes & titres de leurs privileges avoient été perdus pendant les derniers troubles & lors du ſiege qui fut mis devant le château de la Neuville. Comment eſt-il donc arrivé que ceux qui n'avoient pu produire aucun titre au roi Henri IV. produiſent aujourd'hui deux chartes de Louis XI. ſans informer le public du lieu où ces titres avoient été conſervés ? Telle étoit, entr'autres, l'objection principale que l'on faiſoit au ſieur Maillard ; & cette objection étoit appuyée de quantité de réflexions qui ne tendoient rien moins qu'à faire regarder comme fauſſes & ſuppoſées les deux chartes citées de Louis XI.

Le ſieur Maillard traitoit de *preuves équivoques* les termes d'*originis ſuæ locum*, que le pere Texte rendoit, ſelon la ſignification littérale, par le *lieu de la naiſſance.* Sur quoi le premier obſervoit que la notion ordinaire eſt que le lieu d'origine de l'enfant ſoit déſigné, non par celui où il prend naiſſance, mais par celui où le pere avoit ſon domicile au jour de la naiſſance de l'enfant.

Ainſi, mon R. P. continue le ſieur Maillard, autre choſe eſt l'*origine*, qui a une cauſe néceſſaire; & la *naiſſance* qui peut avoir une cauſe contingente ou accidentelle. Exemple : l'Ambaſſadeur de Veniſe à la cour de France a amené ſon épouſe à Paris : elle y eſt accouchée : cet enfant eſt né à Paris le ... mais le lieu de ſon origine eſt Veniſe.

Tout le monde convenoit avec le ſieur Maillard de la différence qu'il y a entre le lieu de la naiſſance d'un enfant & le lieu de ſon origine ; mais on remarquoit d'abord que ce ſavant détruiſoit d'avance l'avantage qu'il prétendoit tirer de ce principe, par la définition qu'il donnoit du lieu de l'origine d'un enfant ; car s'il étoit vrai, comme il le diſoit, que le lieu d'origine d'un enfant, fût celui où ſon pere avoit ſon domicile principal au jour de la naiſſance de l'enfant, il s'enſuivroit que l'enfant de l'ambaſſadeur de Veniſe, cité pour exemple, ſeroit originaire de Paris, & non pas de Veniſe ; car ce miniſtre étant à Paris avec ſa femme & toute ſa maiſon, Paris eſt ſans doute ſon domicile principal au jour de la naiſſance de l'enfant.

Le ſieur Maillard confondoit mal-à-propos les enfants de France & nos rois mêmes avec des particuliers. Ces derniers ont un domicile, au lieu que nos rois & les princes leurs enfants en ont autant qu'ils veulent; & s'ils ſont *originaires* de quelque endroit de leur royaume, c'eſt du duché de *France* dont ils portent le nom.

Ainſi les mots *oriundus* & *originis* étant appliqués à St. Louis & au château de Poiſſy, ils ne pouvoient jamais s'entendre que de la naiſſance de ce prince. En diſant que St. Louis étoit né à le Neuville-en-Hez, mais qu'il étoit originaire de Poiſſy, le ſieur Maillard auroit pu dire également, que Louis de France, dauphin de Viennois, & fils de Louis XIV. étoit né à Fontainebleau en 1661. mais qu'il étoit originaire de St Germain-en-Laye, parce que St. Germain-en-Laye étoit alors le lieu où Louis XIV. tenoit ordinairement ſa cour ; & que c'étoit en 1661. *ſon domicile principal* ; ce qui certainement ne ſeroit pas reçu comme vrai.

Le P. Texte répondit au ſieur Maillard par une lettre inſérée dans le premier volume du Mercure de décembre 1736. Après avoir remarqué que c'eſt mal-à-propos qu'on le chicane ſur la ſignification du terme latin *oriundus*, qui n'en préſente pas d'autre ici que celle qui eſt attachée à l'adjectif *ortus*, ou au françois *natif*, il paſſe à l'examen des chartes, ou prétendues preuves poſitives du ſieur Maillard, & n'omet rien de ce qui peut infirmer l'autorité qu'on veut leur attribuer. En effet, dit-il, des chartres fondées ſur un oui-dire, & dont la plus ancienne a été donnée par le roi Louis XI. en 1468. c'eſt-a-dire, 253. ans après la naiſſance de St. Louis, n'en doivent impoſer à perſonne. Le P. Texte n'oublie point de faire valoir contre ces chartes le ſilence de *Baillet*, habile critique, qui étoit né à la Neuville-en-Hez, & qui, malgré ces chartes, aſſure dans ſes vies des Saints, que St. Louis étoit né à Poiſſy. » Le peu » de cas que Baillet a fait de ces chartes parut un » contre-coup ſi facheux à ceux qui ſont, mon-» ſieur, de votre ſentiment, (dit le P. Texte au ſieur Maillard), que l'un d'eux, le ſieur *le Bœuf*, » a cru ne pouvoir mieux y répondre qu'en niant » que cet auteur en ait eu connoiſſance, &c. Si » celui qui a inventé cette défaite avoit lu la vie » de St. Louis par M. Baillet, tome 11. page 379. » il y auroit trouvé que, bien-loin qu'il ait ignoré » ces trois chartes, il les cite & continue à ſoute-» nir que ſaint Louis eſt né à Poiſſy, tome 4. page » 292. « Tout cela fut mis dans un ſi grand jour par le P. Texte, que les auteurs des Mémoires de Trévoux (mois d'août 1736.) s'y déclarerent ouvertement pour le ſentiment de ce religieux.

Après ces éclairciſſements, le ſieur Maillard ne parut plus dans la diſpute, ſoit qu'il fût alors convaincu que St. Louis étoit né à Poiſſy, ſoit qu'il n'aimât point à diſputer, ſoit qu'il s'en rapportât au ſieur *le Bœuf*, qui prit ſa place.

Le premier acte d'hoſtilité que fit celui-ci, fut de répondre au deux lettres que le P. Texte avoit déjà écrites, par une des ſiennes, qu'il fit inſérer dans le Mercure de France, du mois de mars 1737. Il la commence par donner plus au long qu'on n'avoit encore fait, les lettres-patentes ou chartes dont le ſieur Maillard n'avoit donné que des extraits. (Cette longueur ne les rendit ni plus vraies,

Digitized by Google

ni plus convaincantes ſur la naiſſance de ſaint Louis à la Neuville-en-Hez). Il explique enſuite à ſa maniere les mots d'*originis ſuæ locum*, dont les écrivains contemporains s'étoient ſervi pour dire que St. Louis étoit né à Poiſſy; & puis il prétend prouver que Baillet n'avoit point connu les trois chartes de la Neuville-en-Hez.

» Deux mots, dit le ſieur le Bœuf, vont dé» brouiller le ſophiſme, & démontrer qu'on a dit » très-vrai en ſoutenant que Baillet a ignoré ce » fait. M. Baillet eſt mort le 21. janvier 1706. » après avoir fait imprimer lui-même en 1701. ſon » ouvrage ſur la vie des Saints *in-folio*, & *in-oc*» *tavo*. Or, c'eſt un fait certain que, dans la vie » de St. Louis, l'auteur ne dit pas un mot des » chartes de la Neuville, & on a eu raiſon & » grande raiſon de conclure, en conſultant cette » édition, que Baillet n'en a eu aucune connoiſ» ſance. Il eſt vrai que dans les deux éditions qui » ont été faites long-temps après la mort de cet » auteur, ſavoir, en 1715. & 1724. il a plu à l'é» diteur d'inférer de ſon chef une note au-bas du » texte original; & ce qu'il a trouvé à propos ſur » les chartes en queſtion : mais encore une fois, » ce n'eſt pas Baillet qui parle dans cette note : » la choſe ſaute au yeux, & un peu plus long rai» ſonnement ſeroit inutile pour prouver que le » P. Texte ſe fait illuſion à lui-même ſans y pen» ſer, dans le temps qu'il nous fait un reproche » aſſez aigre & des plus mal fondés.

On répondit d'abord au ſieur le Bœuf, que dans *ſes deux mots*, il y avoit trop de raiſonnement & pas aſſez de raiſon; que pour réfuter un ſophiſme imaginaire du P. Texte, il formoit lui-même un ſophiſme véritable, puiſque dans l'énumération qu'il faiſoit des différentes éditions des vies des Saints compoſées par Baillet, il en avoit caché ou ignoré une, celle de 1704. qui, ainſi que la premiere, fut faite ſous les yeux de l'auteur, & dans laquelle ſe trouve la note citée par le P. Texte.

Bientôt après le P. Texte répondit lui-même au ſieur le Bœuf, par une lettre, inſérée dans le ſecond volume du Mercure de juin 1737. & voici ce qu'il lui dit. Comment avez-vous pu ignorer, monſieur, que, l'édition de 1701. qui eſt la premiere, ayant été épuiſée en très-peu de temps, on en fit une ſeconde, *revue & corrigée par l'auteur*, qui fut miſe en vente dès l'an 1704. chez Jean du Nully? Baillet étoit alors plein de vie. Il ne mourut que le 21. janvier 1706. Ce fut donc lui-même qui, au tome II. de cette édition, page 379. après avoir écrit dans le texte : *Louis IX. roi de France, naquit à Poiſſy*, ajouta cette note, » On voit deux actes de nos rois, l'un de Louis XI. » & l'autre de Henri IV. qui portent qu'il eſt né à la Neuville-en-Hez, bourg du dioceſe de Beau» vais.... A la page 383. il dit que St. Louis retournoit ordinairement à Poiſſy, non pas tant pour y être né, que pour y avoir reçu le baptême... A la page 291. du tome 4. il dit encore qu'il y avoit eu en 1215. trois événements remarquables, dont un étoit la naiſſance de St. Louis à Poiſſy.

Le P. Texte continue dans cette réponſe à ſuivre pas à pas le ſieur le Bœuf dans tous ſes raiſonnements, & le combat avec un avantage décidé. On regardoit la diſpute comme finie, quant au mois de novembre de cette même année 1737. il parut ſous le maſque de l'anonyme, des *obſervations* de M. D. S. J. ſur les ouvrages de Bernard Guidonis, Dominicain, évêque de Lodeve, pour ſervir à l'hiſtoire-littéraire de France du quatorzieme ſiecle.

Quoique le mot *originis* fût très-ſignificatif, celui de *natus*, dont s'eſt s'étoit ſervi Guidonis, étoit moins ſuſceptible d'interprétation; ainſi l'auteur de ces obſervations redoubla de forces pour rendre mépriſable le témoignage du prélat. Tantôt il dit que le paſſage *apud Piſſiacum natus eſt*, pourroit bien avoir été ajouté aux écrits de Guidonis; tantôt il tache d'affoiblir les éloges que des auteurs de mérite ont donnes à Guidonis; & tantôt enfin il marque lui-même le mépris le plus décidé pour les ouvrages de ce prélat.

Le P. Texte répondit aux obſervations de M. D. S. J. Au mépris affecté que celui-ci témoignoit pour les ouvrages de Guidonis, le P. Texte oppoſa les éloges que lui avoient donnés des perſonnes d'un grand nom dans la république des lettres. *Sponde*, évêque de Pamiers, N°. VII. dit; *Guido, vir, ſcientiâ, pietate, prudentiâ & miraculis clarus*. On lit dans *Bollandus*, *Guido inſigni præditus eruditione, complura ſcripſit volumina inſigni ſtudio, quaſdam ex eis tranſcriptas vitas ſum nactus*. Baillet, dans ſon diſcours préliminaire, dit que Guidonis étoit né pour l'avancement de l'hiſtoire de l'égliſe, & avoit plus d'érudition & de jugement que le commun des ſavants de ſon temps. *Baluſe* dit que Guidonis étoit *auctor omni exceptione major*. Il étoit ſi content des manuſcrits de cet auteur, qu'il avoit lus dans la bibliotheque de M. Colbert, qu'il ne ceſſoit de les citer; auſſi préféroit-il ſon ſentiment à tout autre. *Verùm*, dit-il, page 583. de ſon premier tome des vies des Papes d'Avignon, *Guidonis illorum omninò temporum ſcriptor nobis teſtis eſt*.

Dans le Mercure de France, du mois de mars 1738. il parut une lettre écrite par un *voyageur littéraire*. Quoique cette lettre fût anonyme, on ne douta pas qu'elle n'eût été écrite par le ſieur le Bœuf. Ce prétendu voyageur littéraire dit avoir parcouru les abbayes des environs de Paris que St. Louis fréquentoit le plus, telles que Royaumont, Chaſlis, Maubuiſſon & *Poiſſy*. Il s'arrête principalement ſur cette derniere, & y commence ſa viſite par l'égliſe collégiale & paroiſſiale de Notre-Dame. On voit avec étonnement que dans la deſcription qu'il en fait, il commette trois ou quatre fautes inexcuſables. 1°. Il prend Louis VIII. pour St. Louis; 2°. Blanche de Caſtille, ſa mere, pour la femme de ce ſaint Roi; 3°. les deux freres de St. Louis, dont on voit la tombe & l'épithaphe dans le chœur de cette égliſe, pour les enfants de ce Roi, &c.

Le voyageur littéraire dit auſſi dans cette même lettre, que le P. Texte avoit cru fort avancer dans ſa cauſe, en apportant pour confirmation de la charte de fondation du monaſtere de St. Louis de Poiſſy, laquelle eſt de Philippe-le-Bel, & du mois de juillet 1304. celle du même prince du mois d'août 1305. mais que c'eſt expliquer *obſcurum per obſcuriùs*; que le lambeau même qu'il donne de cette derniere charte, paroît renfermer une ambiguité, & contient même un ſoléciſme; car il n'a pu deviner à quoi ſe rapporte cet accuſatif, *originis locum*. A cela le P. Texte répondit avec le P. Mabillon, que les barbariſmes & les ſoléciſmes ne diminuent point l'autorité du prince qui parle, ni la validité de ſes chartes. *Non enim propter barbariſmos aut ſolecifmos debent eſſe ſuſpecta priſca inſtrumenta*. A quoi le P. Texte ajoute en paſſant que le P. Mabillon ſe déclare pour la naiſſance de St. Louis à Poiſſy, en diſant page 315. *Nihil eſt quòd Piſſiacenſis Regiæ decus extollat magis quàm Ludovici IX. natales, ſacrique fontis ablutio*. Du Cange dit la même

même choſe dans ſes additions ſur Joinville pag. 131.

Au mois d'août 1738. le ſieur le Bœuf publia une nouvelle lettre dans le Mercure de France, & il dit que c'étoit pour la derniere fois qu'il paroiſſoit dans cette diſpute, étant d'ailleurs fort occupé à des choſes plus importantes. Il revient ſur l'article de Guidonis, & il dit à ce ſujet au P. Texte : » Il y a plus de trente ans que j'ai lu » les premiers ouvrages qui aient été publiés de » votre Guidonis ; je veux dire ceux que le P. » Labbe a fait imprimer en 1652. je ne les cher- » chois pas pour eux-mêmes, n'ayant jamais été » frappé de la grandeur du nom de Guidonis ; mais » parce qu'ils ſe trouvoient dans le volume où ce » ſavant Jéſuite a donné l'hiſtoire des évêques » d'Auxerre, je jettois quelquefois les yeux deſſus. » Cependant avec le peu de critique que j'avois, » je ne laiſſois pas d'appercevoir que les écrits » de cet auteur étoient de bien peu de valeur.

Le ſieur le Bœuf ajouta encore quelques détails pour infirmer la validité des preuves du P. Texte, confirmées par quantité d'exemples inconteſtables ; mais tout l'avantage demeura en faveur de ce dernier. Ainſi finit cette diſpute, qui avoit fait trop de ſenſation, & duré trop long-temps.

Venons à l'hiſtoire de la fondation du monaſtere royal de St. Louis de Poiſſy. Le pape Boniface VIII. ayant canoniſé Louis IX. roi de France, l'an 1297. qui étoit le troiſieme de ſon pontificat, le roi Philippe-le-Bel, petit-fils de St. Louis, voulant honorer & rendre célebre le lieu de la naiſſance de ſon ſaint ayeul, fonda & fit bâtir l'égliſe & le monaſtere que l'on voit à préſent à Poiſſy, ſous l'invocation de St. Louis. Les lettres-patentes de fondation ſont datées de Niophle, & du mois de juillet 1304. Celles de confirmation ſont datées de Châtillon-ſur-Indre, du mois d'août de l'an 1305. Le Roi fit cette fondation pour cent vingt religieuſes de l'ordre de St. Dominique, & dota ce monaſtere de la maniere qui ſuit :

Sur le domaine de Poiſſy . .	700	l. *pariſis.*
Sur le domaine de Bethiſy & de Verberie	500	
Sur le domaine de Pierrefont .	800	
Sur le domaine de Vernon & ſur une partie de ſes bois que le Roi promit d'aſſigner auxdites ſœurs	1000	
Sur le domaine d'Andilly . .	800	
Total	3800	l. *pariſis.*

Le Roi accorda auſſi & donna à perpétuité au même monaſtere, le droit de pâturage dans celle de ſes forêts qu'il plairoit auſdites ſœurs de choiſir & qu'elles jugeroient plus utile, (excepté toutefois les forêts de Laye & de Crouy), pour trois cents porcs, deux cents bêtes-à-cornes, & trois cents moutons, enſemble le logement des paſteurs. Il accorda encore & ordonna que leſdites ſœurs puſſent mettre paître leſdits porcs, bêtes-à-cornes & moutons dans leſdites forêts qu'il leur avoit cédées, ou leur céderoit à l'avenir pour ledit droit de pâturage, le lendemain de la fête de la nativité de la Ste. Vierge, ſans aucune contradiction. Il ordonna outre cela, & accorda à perpétuité à ce monaſtere quatre cents charetées de bois à prendre tous les ans dans la forêt de Couſſy, le plus près de la riviere & le plus commodément pour leſdites ſœurs qu'il ſe pourroit. Il donna encore à ces ſœurs, 1°. tout le bois néceſſaire pour bâtir le corps du monaſtere, & autres appartements, dont elles avoient actuellement ou auroient à l'avenir beſoin, lequel bois elles pourroient prendre dans leſdites forêts, voulant qu'il leur fût délivré à leur mandement, par ſes gardes-bois, ſans aucune contradiction. 2°. Deux cents ſoixante livres pariſis de revenu annuel, à prendre dans le tréſor de Paris, juſqu'à ce que ledit ſeigneur Roi eût jugé à propos de leur aſſigner un autre fonds pour l'entretien de treize religieux dudit ordre des Freres-Prêcheurs, qui demeureroient dans ledit monaſtere. 3°. Cinquante livres pariſis de revenu à prendre auſſi dans ſon tréſor de Paris, pour la nourriture des religieux paſſans dudit ordre, que le Roi vouloit & commandoit être reçus charitablement par ceux qui feroient leur reſidence dans ledit monaſtere. 4°. L'exemption de toutes redevances, & autres charges, même de ſubventions pour l'armée, cavalcade, maltote, & de tous autres ſubſides, quand même ce ſeroit pour la néceſſité de défendre ſon royaume, voulant que leſdites ſœurs ne puſſent être contraintes de les payer, nonobſtant que l'autorité du St. Siege ou de quelqu'un de ſes légats intervînt là-deſſus.

Ce prince voulut encore que les biens, proviſions & denrées deſtinées à la nourriture, vêtements & autres uſages particuliers deſdites ſœurs & de leur famille, fuſſent quittes & exempts de toutes gabelles, paſſages, barrages, coutumes tant anciennes, que nouvelles, établies ou à établir, tailles & tributs, quand même ce Roi ou ſes ſucceſſeurs, rois de France, auroient accordé à certains lieux le droit d'exiger ces tributs ſans diſtinction ; & cela de quelque endroit que fuſſent apportées ces proviſions & denrées dans ledit monaſtere de St. Louis de Poiſſy, & par quelque endroit du royaume qu'on les fît paſſer.

Enfin, ce Roi voulut & ordonna par ces mêmes lettres-patentes de fondation, qu'on ne pût recevoir dans ledit monaſtere aucune ſœur, même converſe, durant la vie dudit Roi, ſans lui en avoir demandé & en avoir obtenu la permiſſion ; & qu'après ſon décès, la prieure & les ſœurs de ce monaſtere puſſent recevoir à l'habit dudit ordre librement & par elles-mêmes, des *demoiſelles & perſonnes nobles* ſeulement ; & qu'à l'égard des *roturieres*, elles ne pourroient les recevoir ſans en avoir demandé & en avoir obtenu la permiſſion de ſes ſucceſſeurs, rois de France.

Les bâtiments de l'égliſe & du monaſtere ſont très-vaſtes. Pendant qu'on y travailloit, on fut obligé de bâtir un petit monaſtere pour loger les religieuſes, ainſi que la communauté des peres directeurs, en attendant que les grands bâtiments fuſſent achevés. Quelques-uns ſe ſont perſuadé que ce petit monaſtere avoit autrefois ſervi à ces prétendus chanoines-réguliers de l'ordre de St. Auguſtin, en place deſquels, ſelon Mezeray, Philippe-le-Bel auroit mis des religieuſes Dominicaines. Mais cette aſſertion eſt démontrée fauſſe, par bien des endroits, & entr'autres, par l'ordre d'architecture & par les armes de France & de Navarre, placées aux vitres, de même qu'aux vitreaux ; ce qui concourt à prouver que ces bâtiments, tant le grand que le petit, ſont du temps de Philippe-le-Bel & de Jeanne de Navarre, ſa femme.

Quoique Philippe-le-Bel n'eſpérât pas de vivre aſſez long-temps pour faire achever ce grand monaſtere & ſon égliſe, cependant il y introduiſit le 24. de juin de l'an 1304. des religieuſes de l'ordre de St. Dominique, qu'il fit venir du monaſtere de Montargis & de celui des *Emmurées* de Rouen. Du nombre de ces religieuſes étoit Marie de *Bourbon-Clermont*, fille de Robert de France, ſeigneur de Clermont, & ſixieme fils de St. Louis. Dès l'âge de 14. ans, elle s'étoit faite religieuſe, en 1299.

Digitized by Google

aux filles de St. Dominique à Montargis. Elle n'avoit donc que 19. ans lorſqu'elle vint à Poiſſy. Sa jeuneſſe fut cauſe qu'elle n'en fût pas la premiere prieure. *Mathée de la Roche* remplit la premiere cet emploi.

Philippe-le-Bel n'ayant pu avant ſa mort achever de faire bâtir l'égliſe de ce monaſtere, les Rois ſes enfants & ſes ſucceſſeurs eurent ſoin de mettre la derniere main à cet ouvrage ſi digne de leur grandeur & de leur piété. Etant achevée, on en fit la dédicace ſous le regne de Philippe de Valois. Ce prince en fit toute la dépenſe, & aſſiſta à la cérémonie avec toute ſa cour, le 12. février 1330. en préſence de vingt-deux évêques & de deux archevêques. L'égliſe dont il s'agit, eſt une des plus belles de toutes les abbayes du royaume, tant pour ſa grandeur & pour ſa nef, que pour ſes bas-côtés, ſa croiſée & les divers ornements d'architecture dont elle eſt enrichie. Le cœur de Philippe-le-Bel eſt inhumé dans un caveau qui eſt au milieu du chœur. Il fut découvert en 1657. le 18. de juillet, à l'occaſion de quelques réparations qu'on faiſoit. On trouva dans le caveau une eſpece d'urne d'etain, poſée ſur des barres de fer; dans cette urne étoient enveloppés d'une étoffe d'or, ſemée de fleurs-de-lys, deux petits plats ou baſſins d'argent cimentés, & auſſi une lame de cuivre ſur laquelle étoit cette inſcription :

Ci dedens eſt le cuer du roi Philippe, qui fonda égliſe, qui trépaſſa à Fontainebleau la veille de cette St. André, M. CCC. XIV.

Dans l'égliſe-paroiſſiale d'*Avon*, village à un quart de lieue de Fontainebleau, eſt une tombe de pierre de ſix pieds de long ſur trois de large, ſur laquelle on lit une inſcription abſolument contraire à celle qui eſt à Poiſſy. *Voyez* Avon, au tome I. de ce dictionnaire, page 359. col. 1. & 2.

Quoiqu'il n'y ait point de tombeaux élevés dans cette égliſe, on ſait cependant, & il eſt très-certain que dans le chœur ont été inhumés les corps de *Robert* & de *Jean de France*, le premier fils de Philippe-le-Bel, qui mourut à St. Germain-en-Laye, âgé de onze à douze ans; & l'autre, quatrieme fils du roi Philippe VI. Voici l'épitaphe de ce dernier, écrite ſur du velin, & conſervée dans le chœur des religieuſes.

» Cy giſt monſeigneur *Jehan*, fils du très-noble roi de France, *Philippe de Valois*, qui, par grande dévotion, feiſt dédier cette égliſe l'an M. CCC. XXX. le douzieme jour de fevrier, aſſiſtans vingt & deux éveſques, & deux archeveſques, leſquels par privilege eſpecial à eux donné en cette part de *Jehan XXII.* pape, à la requeſte dudit roi Philippe, donnerent chacun cent jours de pardon, à celui ou à celle qui viſiteroit icelle égliſe le jour de la dédicace; & mourut ledit Jehan en bien jeune âge, l'an M. CCC. XXXIII. le ſecond jour d'octobre, ainſi qu'on l'a trouvé dans un cercueil de plomb, au milieu du chœur, devant le grand autel, l'an M♋. XXIII. le xxvj. d'avril.

Pluſieurs filles de France, pluſieurs princeſſes du ſang, & un grand nombre de filles de grande condition, ont embraſſé la vie religieuſe dans ce monaſtere, & y ont laiſſé pour la plûpart des marques de leur libéralité. Les plus diſtinguées de ces religieuſes ſont : *Marie de Clermont-Bourbon*, fille de Robert de France, comte de Clermont, ſixieme fils de St Louis, & de Béatrix de Bourgogne, dame de Bourbon On ſait, que ce Robert eſt le chef de la branche royale de Bourbon. Mathée de la Roche, premiere ſupérieure de cette maiſon, étant morte en 1333. ainſi qu'il eſt écrit ſur une tombe élévée, placée au bas du chœur des religieuſes, Marie de Clermont lui ſuccéda dans la ſupériorité. Après quelques années, cette princeſſe étant devenue aveugle, elle ſe démit de la ſupériorité, au grand regret de toute la communauté qu'elle conduiſoit avec beaucoup de douceur, de zele, de régularité & d'humilité. Selon l'hiſtoire des grands officiers de la couronne, par le P. Simplicien, elle ſe ſeroit démiſe de la ſupériorité le 21. décembre 1344. mais des mémoires qui viennent des dames religieuſes de St. Louis de Poiſſy, reculent de quelques années cette demiſſion. Selon le même auteur, cette princeſſe mourut à Paris le 17. mai 1372. âgée de quatre-vingt-ſept ans, dont elle en avoit paſſé 73. en religion. Elle fut enterrée dans l'égliſe du monaſtere de Poiſſy où ſe voit ſa tombe de cuivre, dans la nef intérieure, à droite de l'entrée du chœur. Elle y eſt qualifiée *noble dame ſœur Marie de Clermont.* Ce n'eſt point aſſurément par flatterie que l'épithete de noble lui eſt donnée. Le prince Robert, ſon pere, fit don à ce monaſtere, en conſidération de ſa fille, d'une rente de cent livres à prendre ſur le domaine de Clermont.

Iſabelle de Valois, fille de Charles de Valois, frere du roi Philippe-le-Bel, & de Catherine de Courtenay, impératrice-titulaire de Conſtantinople, ſe fit religieuſe dans ce monaſtere en 1313. Son pere lui donna 300. liv. de rente viagere à prendre ſur 2000. liv. qu'il prenoit lui-même ſur le tréſor du temple à Paris. De cette rente, cent livres devoient reſter après ſa mort, à la prieure & au couvent de Poiſſy, à la charge de trois anniverſaires chaque année; le premier pour Catherine de Courtenay, impératrice-titulaire de Conſtantinople, ſa femme; le ſecond pour lui; & le troiſieme pour ladite Iſabelle de Valois, ſa fille. Elle ſortit du monaſtere de Poiſſy pour être abbeſſe de Fontevrault, en 1342. où elle mourut en 1349. le 11. de novembre.

Marguerite de France, fille du roi Jean, née à Paris au Louvre le 20. ſeptembre 1347. fut revêtue de l'habit de St. Dominique, au prieuré de Poiſſy, n'ayant pas encore 4. ans. Le 5. avril 1351. le Roi ſon pere lui donna trois mille livres de rente viagere, dont elle jouit peu de temps, étant morte le 25. avril 1352.

Iſabelle d'Artois, fille de Philippe d'Artois & de Blanche de Bretagne, ſe fit religieuſe au monaſtere de Poiſſy, en 1324. & y mourut le 12. novembre 1344. Elle fut inhumée dans un tombeau de pierre, à gauche devant la chapelle de St. Anne, dans la nef intérieure. Ce tombeau lui eſt commun avec Marie de Bretagne, fille du duc Artus, II. du nom. Iſabelle d'Artois laiſſa à ce couvent une rente de 20. liv. à prendre ſur le domaine de Conches.

Marie de Bretagne, fille du duc Artus II. du nom, prit l'habit de St. Dominique en 1323. & mourut le 26. mars 1372. Elle fut inhumée, comme nous venons de dire, dans le tombeau d'Iſabelle d'Artois.

Marie ou *Iſabelle de Bourbon-Vendôme*, fille de Jean de Bourbon, I. du nom, comte de la Marche & de Vendôme, & de Catherine de Vendôme, mourut à ce qu'on prétend dans ce monaſtere en .... Elle eſt peinte au cloître, & l'inventaire de la ſacriſtie marque qu'elle donna trois pieces de tapiſſerie.

Iſabelle d'Alençon, fille de Charles d'Alençon, & de Jeanne de Rohan, ſa troiſieme femme, mourut religieuſe au prieuré de St. Louis de Poiſſy, le 3. ſeptembre 1379. & y fut inhumée ſous une tombe de pierre, devant le jubé, dans la nef intérieure,

Digitized by Google

Marie de Bourbon, fille de Pierre I. du nom, duc de Bourbon, & ſœur de Jeanne de Bourbon, femme du roi Charles V. prit l'habit de St. Dominique dans ce monaſtere en 1351. n'étant âgée que de quatre ans; fit profeſſion à dix-ſept; donna quittance le 16. mai 1377. (ſous cette qualité, ſœur Marie de Bourbon, religieuſe en l'égliſe Monſieur St. Louis-de-Poiſſy) de ſix cents vingt-cinq livres Tournois à elle dues du terme de Pâques, à cauſe de la rente qu'elle prenoit chaque année ſur la recette de la vicomté de Rouen. Elle fut nommée prieure de ce couvent en 1380. & le gouverna avec beaucoup de douceur, de ſageſſe & de régularité. Par acte paſſé à Paris le premier mars de cette même année, le duc de Bourbon ſon frere, lui donna une penſion viagere de cinq cents livres; il donna, outre cela, à ce monaſtere la ſeigneurie de Carriere, l'hôtel de Bourbon, ſitué à Poiſſy, & la terre de Villevrard. Elle mourut dans ſon monaſtere le 10. janvier 1401. ainſi que le dit ſon épitaphe, & y fut inhumée dans le chœur où l'on voit ſa figure debout, de marbre noir & blanc, appuyée contre le pilier, à droite de la grande grille, & auprès d'un autel, avec des ornements & piliers de cuivre. Son épitaphe eſt en vers françois.

Marie de France, fille du Roi Charles VI. & d'Iſabelle de Baviere, ſa femme, naquit le 24. août 1393. Sa mere la voua auſſi-tôt pour être religieuſe. Le jour de la nativité de la Vierge, de l'an 1397. elle entra dans le monaſtere de Poiſſy, & y fut revêtue de l'habit de St. Dominique. En 1405. le Roi & la Reine allerent à ce couvent pour la ſolliciter d'en ſortir, & d'epouſer Edouard, fils du duc de Bar; mais ce fut en-vain. Elle fit profeſſion le 10. juin 1408. Les mémoires de cette maiſon diſent que le Roi donna à ce monaſtere, en conſidération de ſa fille, une rente conſidérable, à prendre ſur Pierrefont à la terre de Puiſé-fontaine.

Madame *Catherine d'Harcourt*, ſelon les mémoires du prieuré royal de Poiſſy, ou *Jeanne d'Harcourt*, ſelon l'hiſtoire des grands officiers de la couronne, étoit, de l'aveu des uns & des autres, fille de Jean VI. du nom, comte d'Harcourt & d'Aumale, &c. & de Catherine de Bourbon, ſœur de Jeanne de Bourbon, femme du Roi Charles V. On ne ſait que peu de choſes de cette religieuſe. On trouve ſeulement qu'elle ſortit du monaſtere de Poiſſy en 1408. pour être abbeſſe d'une abbaye qui n'eſt point nommée dans les mémoires où il eſt fait mention d'elle.

Il faudroit un volume pour faire le détail de toutes les richeſſes de cette égliſe, ſoit en argenterie, ſoit en ornements, &c. Nous ne parlerons ici que des pieces les plus remarquables.

Un très-beau *ſoleil d'or*, peſant trente-ſix marcs, enrichi de petits reliquaires garnis de diamants, de rubis, d'emeraudes & de perles. Il étoit autrefois ſoutenu par ſix figures de patriarches, mais dans des temps de guerre & dans un preſſant beſoin, le couvent fut obligé de vendre quatre de ces figures. Ce magnifique ſoleil, dont l'ouvrage eſt encore plus precieux que la matiere, fut donné par la dame ſœur Marie de Bourbon, religieuſe & prieure de ce monaſtere, le 9. octobre 1400.

Un *ſoleil de vermeil*, peſant vingt-un marcs, enrichi de diamants & de perles.

Un *Tabernacle d'argent*, peſant quatre-cents marcs, d'un ouvrage infini & parfait.

Une *croix d'or*, enrichie de perles & de ſaphirs, & dans laquelle eſt un morceau conſidérable de la vraie croix. Le pied n'eſt que de vermeil. Elle a été donnée par le roi Philippe le-Bel.

Un *buſte d'argent doré*, peſant trois cents marcs, dans lequel eſt enfermée la partie ſupérieure du viſage de St. Louis. Le 24. avril 1736. le P. Texte, Dominicain copia deux inſcriptions en caracteres gothiques, qui ſont ſur ce buſte, un des plus grands qu'il y ait.

Au tour du bord du reliquaire d'or, dans lequel eſt la relique de St. Louis, on lit: *Hic eſt pars ſuperior faciei beati Ludovici, quondam regis Francorum, quem Philippus VI. rex, dedit huic eccleſiæ.*

Sur une lame d'argent doré, ſcellée au pied du buſte, eſt cette inſcription: *Anno Domini milleſimo trecenteſimo quinquageſimo primo, oblatum fuit vas iſtud nobile per inclitum principem dominum Johannem, Dei gratiâ Francorum regem; in eccleſiâ preſenti, in honore beati Ludovici abavi ſui fundata; quod claræ memoriæ dominus Philippus, quondam rex, pater, & domina Johanna de Burgundiâ, Regina, mater domini Regis, fieri ordinaverunt dum vivebant. Oremus ut precibus, & meritis ſancti Ludovici, Rex regnans vivat feliciter & proſperè, & defuncti requieſcant in pace.*

Ce buſte fut fait du temps du roi Philippe de Valois & de Jeanne de Bourgogne, ſa premiere femme, dans l'intention d'en faire préſent au monaſtere royal de St. Louis de Poiſſy; mais ayant été prévenus par la mort, le roi Jean, leur fils, le donna en l'honneur de St. Louis, ſon ayeul, l'an 1351. & pour le rendre encore plus riche, il y fit ajouter un fermoir d'or garni de perles & de pierreries. Ce reliquaire étoit autrefois ſurmonté d'une couronne d'or, la même que la reine Jeanne de Bourgogne portoit le jour qu'elle fut couronnée, & qu'elle fit ſa premiere entrée ſolemnelle à Paris. Les beſoins de la maiſon, en temps de guerre & de calamités, obligerent la communauté de vendre cette couronne d'or, qui a depuis été remplacée par une autre d'argent doré.

Un très-beau *reliquaire d'or*, enrichi de pierreries. Le roi Charles VI. en fit préſent à ce monaſtere, à la vêture de madame Marie de France, ſa fille, le jour de la nativité de la Vierge, en 1399.

Un autre *reliquaire d'or*, enrichi de rubis, de ſaphirs, de perles fines, &c. ainſi que d'une croix de cryſtal, au-bas de laquelle eſt une Notre Dame de Pitié, & plus bas encore la Véronique, le tout d'un travail admirable. Ce fut auſſi le roi Charles VI. qui le donna à ce monaſtere, lors de la profeſſion de madame Marie de France, ſa fille.

Nous paſſons ſous ſilence une infinité d'autres reliquaires, de ſtatues & de bijoux d'or ou d'argent, & une grande quantité d'ornements de toutes couleurs & d'une grande richeſſe, qui ſervent aux grandes-meſſes, & aux grandes cérémonies.

Cette maiſon a toujours été gouvernée, ou par des princeſſes du ſang, ou par des filles de très-illuſtre naiſſance & douées de grandes vertus.

Dès le moment de la fondation de ce monaſtere, les prieures ont été perpétuelles juſqu'à préſent. Ce fait eſt démontré par le nombre des prieures qui ſe ſont ſuccédées les unes aux autres, puiſque l'on n'en compte que vingt-ſix ou vingt-ſept juſqu'à la dame de *la Beaume-Suze* (ſœur de la vicomteſſe de Thezan), prieure actuelle, nommée par le Roi; au lieu que ſi elles avoient été électives tous les trois ans il y en auroit eu plus de cent cinquante.

En 1602. le P. *Siccus*, général de l'ordre de St. Dominique, publia des ſtatuts, où l'élection triennale eſt inſérée. Ces ſtatuts furent confirmés par une bulle du pape Urbain VIII. du 28. juin 1625. mais ni cette bulle, ni les ſtatuts qu'elle confirme, n'ont jamais été autoriſés par lettres-patentes, ni enrégiſtrés, ni reçus en France.

A ſes titres de fondateur, le Roi joint encore celui qui lui vient de l'indult du pape Clément XI.

Digitized by Google

u 5. ſeptembre 1705. Les circonſtances ſur leſquelles cet indult a été accordé, ſont d'autant plus remarquables, que quand même le droit de nomination ne ſeroit pas acquis & réſervé au Roi comme fondateur & ſouverain, ou que Philippe le-Bel n'auroit expreſſément renoncé, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs (ce qui n'eſt pas), il ſeroit toujours inconteſtable que cet indult accordé au roi Louis XIV. à titre onéreux, ne ſauroit ſouffrir aucune atteinte. Il fut en effet accordé à ce monarque, avec grande connoiſſance de cauſe, comme reſtaurateur du monaſtere de Poiſſy, à la ſollicitation du P. Cloche, général de l'ordre, & après avoir entendu les raiſons que quelques religieuſes prétendoient tirer de leur regle. Voici quelles furent, entr'autres, les principales de ces raiſons. En 1695. le tonnerre étoit tombé ſur l'égliſe de ce monaſtere, en avoit brulé le comble, & calciné une partie des pierres qui le ſoutenoient; de ſorte que cet édifice étoit prêt de tomber en ruine ſans un ſecours extraordinaire. La religion du roi Louis XIV. ne permit pas à ce prince de laiſſer périr un ſi beau monument de la piété de nos Rois. Sa Majeſté fit propoſer à Rome de fournir trois cents mille livres pour le rétabliſſement de cette égliſe à condition que le pape Clément XI. lui accorderoit & à ſes ſucceſſeurs, un indult pour nommer les prieures perpétuelles. (Les ſouverains ont ſouvent demandé des indults pour l'exercice de certains droits qu'ils avoient *jure coronæ*, ſoit pour fortifier leur droit, *jus juri addendo*, ſoit pour prévenir ou terminer des difficultés & rendre leur droit plus inconteſtable, ſans qu'on en puiſſe tirer l'induction que la demande de ces indults ait été un aveu que les princes n'avoient aucun droit à ce qui leur étoit aſſuré par ces mêmes indults: telles ſont les maximes de France).

La demande que fit le Roi de l'indult en queſtion, fut examinée à Rome pendant quatre années. Les cardinaux, protecteurs de l'ordre de St. Dominique, & chargés des oppoſitions de quelques religieuſes de Poiſſy, ayant été entendus, l'affaire fut décidée en plein conſiſtoire, & l'indult accordé au Roi avec grande connoiſſance de cauſe, le 5. juin 1705. Cet indult porte en termes exprès, que le Roi & ſes ſucceſſeurs auront le droit de nommer au prieuré perpétuel du monaſtere de Poiſſy, toutes les fois qu'il viendra à vaquer, pourvu que l'égliſe ſoit réparée par le Roi, & à ſes dépens, dans le terme de ſix années, nonobſtant tous ſtatuts & autres uſages du monaſtere de Poiſſy, auxquels il eſt dérogé ſpécialement & expreſſément, les laiſſant pour le reſte en leur force & vigueur.

Le 4. juillet de la même année 1705. le Roi fit porter cet indult à Poiſſy par M. Phélypeaux, intendant de la généralité de Paris, qui en fit faire lecture aux religieuſes. Nulle d'elles n'y forma oppoſition. Sur quoi M. Phélypeaux dreſſa procès-verbal, en conſéquence duquel le Roi donna le 31. du même mois, des lettres-patentes pour l'exécution de cet indult. Elles furent adreſſées au parlement de Paris, qui, par arrêt du 28. août ſuivant, ordonna l'enrégiſtrement de l'indult, ainſi que des lettres-patentes pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. De ſon côté, le Roi, pour ſatisfaire à la condition portée par l'indult, fournit non-ſeulement les trois cents mille livres qu'il avoit promiſes pour le rétabliſſement de l'égliſe, mais même beaucoup au-delà.

La dame de Chaulnes étant morte le premier mars 1707. le roi Louis XIV nomma pour lui ſuccéder au prieuré perpétuel de Poiſſy, la dame Charlotte-Roſe de Mailly, par brevet du 19. du même mois de mars. En conſéquence de ce brevet, le pape accorda les bulles néceſſaires à la dame de Mailly, en date du 4. mai ſuivant. La réception de cette dame ſe fit le 3. ſeptembre 1707. avec les cérémonies ordinaires. Un notaire apoſtolique fit lecture des bulles en latin & en françois, en plein chapitre. De-là on paſſa tranquillement à l'égliſe, où le *Te-Deum* fût chanté. Toutes les religieuſes allerent les unes après les autres, & dans l'ordre de leur ancienneté, reconnoître ladite dame de Mailly pour leur ſupérieure, ſans qu'il y eût la moindre oppoſition ni verbale, ni par écrit, devant ou après. Louis XIV. informé de ce qui s'étoit paſſé, voulut en avoir le procès-verbal pour le joindre à l'indult du Pape: toutes les religieuſes le ſignerent, à la réſerve de deux qui étoient malades, & elles ajouterent même que la perſonne de la Dame de Mailly leur étoit très-agréable. L'acte en fut inſéré dans les regiſtres capitulaires du monaſtere, & toutes les religieuſes demeurerent dans le ſilence, de même que dans la ſoumiſſion juſqu'à la mort du roi Louis XIV.

Peu de temps après, quelques-unes des religieuſes de ce monaſtere préſenterent au duc d'Orléans, régent du royaume, une requête tendante à ce qu'il lui plut leur permettre de juſtifier leur droit d'élection en juſtice réglée, en ſuppoſant qu'elles avoient été opprimées pendant plus de cinquante-cinq ans, ſans avoir eu la liberté de ſe plaindre.

Cette requête fut renvoyée au conſeil de conſcience, où elle fut examinée avec une attention la plus ſcrupuleuſe. Les oppoſantes y fournirent tous les mémoires & toutes les pieces qu'elles jugerent néceſſaires pour appuyer leur prétention. Cependant elles avancerent qu'elles avoient encore beaucoup d'autres titres qu'elles ſe réſervoient de produire au parlement ou au grand-conſeil, &c. Sur quoi, Sa Majeſté, ayant égard à ce qu'aux termes de la fondation du monaſtere de Poiſſy, il n'y avoit qu'Elle qui pût connoître des conteſtations & des droits de cette maiſon; par arrêt de ſon conſeil d'état du 24. ſeptembre 1717. Elle évoqua à ſoi & à ſon conſeil la connoiſſance des conteſtations concernant le monaſtere de Poiſſy, au ſujet de la qualité de prieure perpétuelle; maintint par proviſion la dame de Mailly en la poſſeſſion & jouiſſance dudit prieuré; enjoignit aux religieuſes de lui rendre obéiſſance comme à leur ſupérieure, & leur ordonna de produire dans le dernier d'octobre ſuivant, toutes leurs pieces, requêtes & mémoires.

Cet arrêt fut ſignifié aux oppoſantes le 11. du même mois d'octobre. Elles ne purent produire d'autre titre, ni employer autres choſes que leurs réglements & ſtatuts, auxquels n'avoient point eu d'égard pour ce qui concerne le monaſtere de Poiſſy, ni le général *Siccus* même, qui les avoit faits, ni les papes Clément IX. & Clément X. Pour ſatisfaire plus amplement à l'arrêt, les oppoſantes donnerent une requête, par laquelle elles conclurent à être reçues appellantes comme d'abus de l'indult accordé au feu Roi, à quoi elles joignirent leur oppoſition à l'exécution de l'arrêt d'enrégiſtrement des lettres-patentes, qui n'avoit articulé aucuns moyens d'abus ni d'oppoſition. Enfin, le 6. de février 1719. le Roi étant en ſon conſeil; de l'avis du duc d'Orléans, régent, faiſant droit ſur ledit appel, déclara qu'il n'y avoit abus dans l'obtention de l'indult du 5. juin 1705. » & ſans s'arrêter aux oppoſitions & demandes » deſdites religieuſes de Poiſſy, dont Sa Majeſté » les débouta, Elle ordonna que ledit indult, les » lettres-patentes du 31. juillet, & l'arrêt du » parlement

» parlement de Paris, qui en avoit ordonné l'enrégiſ-
» trement le 28. août dudit ans, ſeroient exécutés
» ſur leur forme & teneur; ce faiſant, déclara le
» prieuré dudit monaſtere de Poiſſy perpétuel, &
» être à la nomination de Sa Majeſté; & en conſé-
» quence maintint & garda ladite dame de Mailly
» dans le titre & dans la qualité de prieure perpé-
» tuelle dudit Monaſtere; fit défenſes auſdites re-
» ligieuſes de l'y troubler; & leur enjoignit de lui
» obéir & porter le reſpect convenable, ſous les
» peines de droit, & telles autres qu'il appartien-
» droit, &c. «.... Le bruit que fit cette affaire ſous la minorité du Roi régnant, nous a engagés à l'extrait que nous venons d'en donner.

Quand le monaſtere royal de St. Louis de Poiſſy ne ſeroit pas auſſi connu & auſſi illuſtre qu'il l'eſt, par ſon auguſte fondateur Philippe-le-Bel, & par la maiſon-royale ſur l'emplacement de laquelle il a été bâti, deux de nos Rois y ont tenu des aſſemblées, qui l'auroient rendu fameux dans l'hiſtoire de France.

Au mois de ſeptembre 1560. le roi François II. étant à St. Germain-en-Laye, & voulant faire une promotion de chevaliers de l'ordre de St. Michel, il ne trouva pas de lieu plus convenable ni plus à portée que le monaſtere royal de St. Louis de Poiſſy. Dès le 24. de ce même mois de ſeptembre, le Roi envoya de ſes gens à Poiſſy pour y réparer les lieux. L'égliſe, le cloître, le réfectoire & l'appartement du Roi furent décorés & ornés des tapiſſeries & des meubles les plus riches de la couronne. La chambre qui juſqu'alors avoit été nommée de l'*Agnus Dei*, fut celle où coucha le Roi, & depuis on la nomma la *chambre du Roi*. Le 28. de ce mois de ſeptembre, Sa Majeſté arriva à Poiſſy accompagnée des cardinaux de Bourbon, de Guiſe, de Lorraine & de Châtillon; des chevaliers de l'ordre, & des ambaſſadeurs. Elle entra par la porte d'en-haut, environ les quatre heures du ſoir. Ce prince fut reçu par la prieure & les religieuſes avec la croix & l'eau-benite, & conduit d'abord à la tombe de la dame *ſœur Mathée* (qui fut la premiere prieure de cette maiſon), où il adora la croix. De-là il fut conduit à la ſalle de la communauté, lieu deſtiné, ainſi que les pieces qui ſont au-deſſus, pour le logement du Roi & celui de la Reine, ſa femme. Ayant pris dans cette ſalle ſes vêtements royaux, le Roi partit pour aller entendre vêpres dans l'égliſe. Devant lui marchoient deux à deux les chevaliers de l'ordre, les princes, les cardinaux de Bourbon, de Lorraine, de Guiſe, & de Châtillon; l'évêque de Bayeux, grand-aumônier, & l'évêque de Châlons, tous habillés de toiles d'argent, excepté le cardinal de Lorraine, qui avoit une robe de velours blanc. Les vêpres furent chantées par les chantres du Roi, & ce fut l'évêque de Châlons qui officia. Les vêpres étant dites, le Roi fut conduit en ſon logis dans le même ordre & avec la même magnificence qu'il étoit venu pour les entendre, à cela près qu'il fut reconduit aux flambeaux, à cauſe de l'obſcurité de la nuit.

Le lendemain, jour de St. Michel, Sa Majeſté accompagnée des princes, des chevaliers, des ſeigneurs ci-deſſus nommés, &c. alla à l'égliſe dans le même ordre & dans la même pompe que le jour précédent, & y entendit la meſſe chantée par ſa muſique. Un moment avant que d'aller à l'offrande, on préſenta au Roi un cierge de cire blanche peſant deux livres, qu'il offrit avec treize écus. Tous les chevaliers, chacun à ſon rang, offrirent un cierge blanc & un écu. La meſſe finie, le Roi s'en alla dîner au réfectoire, aſſis en ſon ſiege royal, qui étoit extrêmement orné, & ayant à ſes côtés, les ducs d'Orléans & d'Angoulême, ſes freres, qui étoient partis ce jour-là de St. Germain-en-Laye pour ſe rendre auprès de lui. Les chevaliers de l'ordre étoient aſſis de ſuite à la droite & à la gauche de Sa Majeſté, chacun ſelon ſon rang. Après le dîner, le Roi donna l'ordre de St. Michel à dix-huit ſeigneurs, tant préſens qu'abſens. Auſſi-tôt le Roi prit le deuil; tous les chevaliers en firent de même, & tous enſemble, mais en ordre & à leur rang, allerent à l'égliſe entendre vêpres des morts. Le lendemain, dernier jour du mois de ſeptembre, le Roi & tous les chevaliers, en habit de deuil, allerent à l'égliſe entendre la meſſe pour les chevaliers trépaſſés. Pendant les trois jours, ce fut l'évêque de Châlons qui officia; & les chantres du Roi chanterent l'office. La meſſe étant finie, le Roi alla dîner, comme la veille, au réfectoire, & à peine eut-il dîné, qu'il partit pour St. Germain-en-Laye.

Voici les noms des dix-huit chevaliers de l'ordre de St. Michel, faits par le roi François II. dans la promotion dont nous venons de parler. (Le Laboureur obſerve qu'ils étoient tous gentilshommes de grande condition).

Les chevaliers préſens furent: 1. *Gondrin* (Antoine de Pardaillan, baron de Gondrin, capitaine de cinquante hommes d'armes, fils d'Arnaud, baron de Gondrin, & de Jacquette d'Antin. C'étoit un gentilhomme également illuſtre par ſa naiſſance & par ſa valeur, & qui avoit fait des merveilles à la bataille de Pavie, où il fut priſonnier, &c.)

2. *Cypierre* (Philbert de Marcilly, ſeigneur de Cypierre, gouverneur d'Orléans, fils de N. de Marcilly, & de N. de St. Amour, dame de Cypierre, &c. il étoit de la maiſon de Marcilly Gueulées, en Mâconnois).

3. *Randan* (Charles de la Rochefoucault, comte de Randan, colonel d'infanterie, ſecond fils de François, comte de la Rochefoucault, & d'Anne de Polignac. Il mourut au ſiege de Rouen en 1562. &c.)

4. *Martigues* (Sébaſtien de Luxembourg, vicomte du Martigues, depuis créé duc de Penthievre, fils de François, vicomte du Martigues, & de Charlotte de Broſſe, dite de Bretagne, &c.)

5. *Beauvais* (Nicolas de Brichanteau, ſeigneur de Beauvais-Nangis, bleſſé à mort à la bataille de Dreux l'an 1562. à l'âge de 54. ans; fils de Louis de Brichanteau, ſieur de Germainville, de Marie de Veres, dame de Beauvais-Nangis, &c.)

6. *La Trimouille* (Louis, ſieur de la Trimouille, depuis créé duc de Thouars l'an 1595. gouverneur de Poitou & d'Aunis, alors marié à Jeanne de Montmorency, fille d'Anne Connétable, & fils de Francois, ſieur de la Trimouille, prince de Talmond, vicomte de Thouars, & d'Anne, fille de Guy XVI. comte de Laval, & de Charlotte d'Arragon, &c.)

7. *Meſieres* (Nicolas d'Anjou, marquis de Meſieres, fils de René, & petit-fils de Louis, fils naturel de Charles d'Anjou, comte du Maine. Renée, ſa fille, épouſa François de Bourbon, prince dauphin d'Auvergne, &c. & mademoiſelle d'Orléans-Montpenſier en étoit iſſue).

8. *Terride* (grand capitaine, qui ſignala ſes premieres armes en Piémont).

9. *Crevecœur* (François Gouffier, ſeigneur de Crevecœur & Bonnivet, depuis chevalier des ordres du Roi, & lieutenant-général au gouvernement de Picardie, fils de Guillaume, ſeigneur de Bonnivet, amiral de France, & de Louiſe, dame de Crevecœur).

10. *Lanſſac* (Guy de St. Gelais, dit de Lezignem, ſeigneur de Lanſſac, fils de Louis de

Digitized by Google

Lanſſac & de Jeanne de la Roche-Chandry).

11. *Genlis* (François de Hangeſt, ſeigneur de Genlis & d'Abbecourt, fils d'Adrien, ſeigneur de Genlis, échanſon & chambellan du Roi, bailli & capitaine d'Evreux, & de Françoiſe du Maz. Il mourut ſans enfants de Valentinelle-Juvenelle des Urſins, & fut le dernier des Hangeſt, ſeigneur de Genlis. La terre de ce nom paſſa par acquiſition dans la maiſon de Brulart).

Les chevaliers abſens furent: 12. La *Mothe-Gondrin.* (Popeliniere l'accuſe d'avoir quitté le connétable de Montmorency qui l'avoit avancé, pour ſe donner à ceux de Guiſe, qui le firent lieutenant-de-Roi en Dauphiné, où il ſe ſignala contre ceux de la religion.

13. *Candale* (Henri de Foix, comte de Candale, de Benauges & d'Eſtrac-Captal-de-Buch, fils de Frédéric, comte de Candale, & de Françoiſe de la Rochefoucault. Il laiſſa de Marie, fille d'Anne, duc de Montmorency, pair & connétable de France, Marguerite, comteſſe de Candale, & femme de Jean-Louis de Nogaret, dit de la Valette, duc d'Epernon).

14. *Jarnac* (Guy Chabot, baron de Jarnac, de St. Gelais, St. Aulaye, &c. fils de Charles Chabot, baron de Jarnac, gouverneur de la Rochelle & pays d'Aunis, &c. & de Jeanne, dame de St. Gelais.

15. *Humieres* (Jacques, ſieur de Humieres, d'Encre & de Bray, &c gouverneur de Peronne, Montdidier & Roye, fils de Jean, ſieur de Humieres, gouverneur deſdites villes, chevalier de l'ordre, lieutenant-général pour le Roi en Piémont, gouverneur du roi Henri II. &c. & de Françoiſe, dame de Contay, &c.)

16. *D'Anglure* (François, fils de François Saladin, vicomte d'Etauges, & de Marie de Veres, ſa ſeconde femme. C'étoit un capitaine de grande réputation, qui ſervit dans les guerres d'Italie, & fut colonel des religionnaires de Champagne).

17. *Bentivoglio* (Corneille, de l'illuſtre maiſon de Bentivoglio, de Bologne, en Italie.)

18. N. Le Laboureur, non-plus que les autres écrivains que nous avons conſultés, ne marque pas qui étoit ce dix-huitieme chevalier.

C'eſt depuis cette cérémonie que l'on voit au-deſſus des ſieges du chœur de cette égliſe, les armoiries des ſeigneurs qui étoient alors chevaliers de l'ordre de St. Michel.

Ce fut encore dans le réfectoire du monaſtere royal de St. Louis de Poiſſy, que ſe tint au mois de ſeptembre 1561. la fameuſe conférence, connue ſous le nom de *Colloque de Poiſſy.* Les diſputes continuelles qu'il y avoit entre les ſujets du Roi touchant la religion, déterminerent le conſeil de ſa majeſté à indiquer une conférence ou *Colloque* entre les évêques & quelques docteurs de la faculté de Théologie de Paris, d'une part, & les miniſtres calviniſtes, d'autre part.

Le neuf de ſeptembre, jour deſtiné pour l'ouverture de ces conférences, étant arrivé, le Roi, la Reine, le duc d'Orléans, madame Marguerite ſœur du Roi, & tous les princes, ſe rendirent dans le réfectoire des religieuſes Dominicaines de Poiſſy, où leurs Majeſtés étoient attendues par les cardinaux de Lorraine, de Tournon, de Bourbon, de Châtillon, d'Armagnac, & de Guiſe, & par trente-ſix évêques, outre un grand nombre de docteurs catholiques & de miniſtres. Il paroît que Théodore de Beze étoit à la tête de ces derniers. On diſputa beaucoup dans ce colloque, & on ne convint de rien entre les deux partis. Les actes de cette aſſemblée furent recueillis jour par jour par un ſecrétaire d'état, qui y fut toujours préſent. Ils portent entr'autres choſes, que le Roi, quoique jeune, y avoit déclaré briévement les raiſons qu'il avoit eues de permettre que l'on s'aſſemblât, & que le chancelier de l'Hôpital y avoit expliqué plus au long l'intention pour laquelle le Roi avoit convoqué l'aſſemblée. Le 25. de novembre de la même année 1561. les ſéances furent levées après avoir duré deux mois & demi.

Nous trouvons dans de Thou, liv. 28. que dans l'aſſemblée des évêques de France, tenue à Poiſſy, en 1561. à l'occaſion du colloque de ce nom, il ſe fit pluſieurs réglements de diſcipline, très-utiles. 1°. Sur la promotion des évêques: on ordonna d'afficher à la porte de l'égliſe-cathédrale & des autres lieux, le nom de celui qui auroit été nommé par le Roi à un évêché, afin que chacun pût déclarer s'il ſe trouvoit en lui des défauts qui le rendiſſent incapable d'une ſi haute dignité. 2°. Sur la réſidence: on enjoignit aux archevêques & évêques de ne point s'abſenter de leurs dioceſes plus de trois mois, ſinon qu'ils en rendroient compte à leur métropolitain: on les exhorta à s'appliquer à la prédication, qu'ils devoient faire eux-mêmes ou la faire faire par des perſonnes capables & d'une ſaine doctrine, &c. On enjoignit d'avertir les peuples que les images ne ſont expoſées dans les égliſes, que pour rappeller le ſouvenir de Jeſus-Chriſt, & des Saints, &c. Ces réglements ſont terminés par une profeſſion de foi, où l'on rejette particuliérement les opinions des Luthériens, des Calviniſtes, &c.

Le prieuré royal des dames Dominicaines de St. Louis de Poiſſy a des armoiries auſſi toutes royales. Il porte ſemé de France, avec un ſaint Louis au milieu de l'écu, la tête environnée d'un cercle de lumiere, & couronné d'un diadême fleurdelyſé. Il tient ſon ſceptre de la main droite, & une main de juſtice de la gauche.

Les peres *Capucins* furent établis à Poiſſy l'an 1617. à la requiſition des principaux habitants de cette petite ville, qui députerent à cet effet deux de leurs marguilliers à Paris. Le 2. avril de la même année, la croix fut plantée par le ſieur Borrette, doyen du chapitre de Notre-Dame de Chartres. La maiſon où ces religieux s'établirent alors, étoit ſituée vers le marché des bouchers, & la même qui a à préſent l'image de St. André. Cette maiſon étant un peu trop éloignée de la ville pour que les Capucins puſſent rendre aux habitants les ſervices ſpirituels que ceux-ci devoient attendre d'eux, on convint de changer leur établiſſement. En conſéquence on les mit dans la maiſon que la ville acheta d'un bourgeois *nommé Briſſet*, & c'eſt le couvent qu'ils occupent aujourd'hui. Les eccléſiaſtiques & quelques habitants formerent oppoſition à ce changement d'habitation. Ils alleguerent que la Croix avoit déjà été plantée hors de la ville, dans un lieu qui avoit été jugé propre à y bâtir un couvent de Capucins, & que le changement propoſé n'étoit ni convenable ni décent. Mais ils furent déboutés de la requête qu'ils préſenterent à l'évêque de Chartres, à quoi ce prélat ſe porta d'autant plus aiſément, que peu de jours auparavant il avoit donné permiſſion aux Capucins de venir s'établir dans la ville. Il avoit en même temps donné ſes pouvoirs à Henri de Gondi, cardinal & évêque de Paris, pour mettre la premiere pierre, planter la croix, & célébrer la premiere meſſe dans le nouveau couvent qu'on devoit conſtruire. Cette éminence n'ayant pu faire cette cérémonie, elle ſubſtitua en ſa place Jean-François de Gondi, ſon frere, qui s'en acquitta le 27. mars 1619. Ce prélat étoit frere de la prieure actuelle de St. Louis de Poiſſy, laquelle mourut peu de temps après.

Digitized by Google

La ville de Poiſſy ayant demandé un couvent d'*Urſulines*, elle obtint des lettres-patentes pour cet établiſſement, & cinq religieuſes Urſulines de Pontoiſe pour le commencer. Elles y furent introduites le 22. avril 1647. La ſupérieure qui fut miſe à leur tête, ſe nommoit la mere *Marguerite Gerard*, dite de St. Agnès. Au bout de quelques années, il étoit mort pluſieurs de ces cinq religieuſes venues de Poiſſy, & les autres avoient obtenu de retourner à leur premier couvent. Il ne reſta alors dans le couvent de Poiſſy que les religieuſes qui étoient profeſſes de cette maiſon. Une d'elles gouverna, & maintint ce qui avoit été ſi bien commencé; mais ſe défiant d'elle-même, elle & ſa communauté firent tant d'inſtances pour obtenir encore pour peu d'années une ſupérieure de Pontoiſe, qu'enfin il leur vint de cette ville la mere *Catherine Quatre-Hommes*. Elles diſent que leur fondateur & leur fondatrice, ſont *Jeſus*, *Marie*, & que *St. Joſeph* eſt leur protecteur ſpécial. C'eſt par leur protection, ajoutent-elles, que ce monaſtere s'eſt élevé en un temps où tout autre, en apparence plus avancé, ſe ſeroit peut-être détruit; car les troubles & les guerres de Paris étant ſurvenus, que les premieres filles n'étoient encore que novices, elles ſe virent à la veille d'être obligées de ſortir de leur couvent preſque dès-auſſi-tôt après leur profeſſion. Les affaires du gouvernement s'étant brouillées de nouveau, les Urſulines de Poiſſy furent contraintes d'abandonner leur couvent, & de ſe refugier chez les Urſulines de Pontoiſe qui les reçurent très-charitablement.

Lorſque ces filles ſortirent de leur maiſon (continue la relation), leurs divins fondateurs leur donnerent des marques particulieres de protection. En effet, les gens de guerre qui s'étoient emparés de leur couvent, payerent d'eux-mêmes leur farine, & en mirent l'argent ſur l'autel de St. Joſeph; ce qui ſurprit d'autant plus que tout étoit au pillage dans Poiſſy, & que les ſeules Urſulines furent exemptes de ce déſordre. Les officiers leur donnerent auſſi une eſcorte pour les conduire en ſûreté à Pontoiſe. Après quatre mois d'abſence, elles revinrent dans leur couvent de Poiſſy; & Dieu continua de les aſſiſter ſi particuliérement qu'elles ont eu les moyens de faire des acquiſitions conſidérables, & de ſe voir bien établies.

L'*Hôtel-dieu* de cette ville fut rétabli par arrêt du conſeil du 16. décembre 1695. c'eſt pour cet effet que lui ont été unis les biens & revenus de la maladrerie de Poiſſy, avec la chapelle qui en dépendoit.

Au milieu du marché de Poiſſy, eſt une *chapelle* que les bouchers y ont fait bâtir, & où ils font dire la meſſe les jours de marché, c'eſt-à-dire, deux fois la ſemaine. Ce marché, au-reſte, eſt très-fameux pour les beſtiaux qu'on y amene, deſtinés à l'approviſionnement de Paris.

La ville de Poiſſy porte pour armes, d'azur à un poiſſon d'argent en faſce, entre trois fleurs-de-lys d'or, dont une au côté dextre de l'écu eſt ſi près de la bouche du poiſſon, qu'il ſemble qu'il en ait avalé une branche; des deux autres, l'une eſt en chef, & l'autre en pointe.

Anciennement la ſeigneurie de Poiſſy étoit du domaine du Roi. En 1645. elle fut engagée avec celle de Ste. James à *René de Longueuil*, ſeigneur de Maiſons, préſident au parlement de Paris. Le 20. mars 1651. le feu roi Louis XIV. céda l'une & l'autre en échange des ſouverainetés de Sedan & de Raucourt, au duc de Bouillon, qui, par contrat du 22. mars 1658 céda la ſeigneurie de Poiſſy au préſident de Maiſons en échange de celle de *Griſols*. Par ce dernier échange, les ſieurs de Maiſons s'aſſurerent de tous les droits dont nos Rois avoient joui à Poiſſy en qualité de ſeigneurs. Ces droits conſiſtoient entr'autres au péage de Poiſſy, ou plutôt aux neuf dixiemes de ce péage; car le roi Philippe I. en avoit accordé la dixme en 1061. au chapitre de Notre-Dame de Poiſſy; ce que Louis XI. confirma au mois de ſeptembre 1463. & par ce moyen le chapitre en eſt demeuré paiſible poſſeſſeur.

Les titres du ſieur de Seiglieres de Boisfranc, marquis de Belleforiere, héritier par ſa grand-mere du feu préſident de Maiſons, & ceux du chapitre de Notre-Dame de Poiſſy, ayant été examinés par des commiſſaires du conſeil, furent trouvés valables. Cependant, comme on percevoit le péage ſur toutes ſortes de marchandiſes, même ſur les bleds; que pour l'exiger, il ſuffiſoit que ces marchandiſes fuſſent déchargées à Poiſſy; & que d'ailleurs il ſe levoit quelquefois par deux fermiers différents; le roi Louis XV. étant en ſon conſeil rendit deux arrêts par leſquels Sa Majeſté régla les droits qui ſeroient perçus ſur les différentes ſortes de marchandiſes qui paſſeroient au-deſſus ou au-deſſous du pont de Poiſſy. Sa Majeſté déclara que les bleds, grains, farines & légumes verts ou ſecs ſeroient exempts de ces droits, ainſi que toutes les marchandiſes, qui ne paſſeroient point deſſus ou deſſous ledit pont, & Elle ordonna que la totalité de ces droits ſeroit reçue à l'avenir par un ſeul & même receveur ou fermier.

On paſſe à Poiſſy la Seine ſur un pont, qui eſt d'une longueur extraordinaire, & d'où la vue ſe promene avec agrément dans de très-beaux payſages qui bordent les deux côtés de cette riviere. C'eſt ordinairement au bas du pont de Poiſſy que l'on prend les bâteaux pour deſcendre à Rouen.

POISVILLIER, dans le Pays-Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite lieue N. N. O. de Chartres.

POITE, en Franche-Comté, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite du Dain, à une lieue & trois quarts N. E. d'Orgelet.

POITEVINIERE (la), en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 172. feux. Ce bourg eſt à 3. l. de la rive gauche de la Loire, 4. N. O. de Maulevrier, & 6. S. O. d'Angers.

POITIERS, *Pictavium*, *Limonum Pictavorum*, ville ancienne, grande & conſidérable, capitale du Poitou, avec un évêché ſuffragant de Bordeaux, univerſité, bureau des finances, élection, bailliage, ſénéchauſſée & préſidial, Hôtel-des-monnoies, juriſdiction-conſulaire, maîtriſe des eaux & forêts, maréchauſſée, &c. dans le reſſort du parlement de Paris. On y compte 22. paroiſſes, cinq chapitres, quatre abbayes, neuf couvents d'hommes, douze de filles, deux ſéminaires, trois hôpitaux, & 4030. feux. Cette ville eſt ſituée ſur une hauteur, qui s'éleve entre deux rivieres, dont le Clain eſt la principale, à 6. l. S. O. de Châtellerault, 19. N. N. E. d'Angoulême, 22. E. N. E. de la Rochelle, autant N. E. de Saintes, 21. N. O. de Limoges, 29. & demie O. S. O. de Bourges, 24. E. S. E. de Nantes, 37. N. N. E. de Bordeaux, 21. S. E. d'Angers, 16. & demie S. S. O. de Tours, & 52. & demie S. O. de Paris, toujours par la ligne droite; & par la route ordinaire, à 21. lieues de Tours, 44. d'Orléans, 48. de Bordeaux, & 74. de Paris. Long. 18. 0. 5. lat. 46. 35. 0.

Digitized by Google

Le confluent des deux rivieres qui paſſent à Poitiers, eſt à la porte de St. Lazare, où il y a une eſpece de fortification antique, & attribuée aux Romains, quoique l'architecture paroiſſe être de gothique-moderne. C'eſt par cette porte que l'on ſort pour aller à Paris. La petite riviere, appellée *Vouneuil*, coule dans un vallon, à l'occident de Poitiers. Elle formeroit aiſément des inondations qui aſſureroient la ville de ce côté-là. On y voit même des ouvrages qui prouvent que cela y a été pratiqué dans le beſoin. Du côté que la ville n'eſt pas fortifiée par les deux rivieres, c'eſt-à-dire, vers la partie méridionale, on a bâti une muraille avec des tours de diſtance en diſtance; & on y voit une porte appellée de la tranchée, parce que c'eſt l'endroit par où Poitiers a été attaqué quand on en a formé le ſiege.

Si l'on jugeoit de l'importance d'une ville par ſon enceinte, Poitiers ſeroit peut-être la premiere ville du royaume après Paris. Mais il s'en faut de beaucoup qu'elle ſoit peuplée à proportion de ſon étendue. Elle a d'ailleurs été ruinée par les guerres civiles. Elle n'a pu depuis ſe rétablir, & ſon commerce n'eſt rien moins que floriſſant. Il le deviendroit ſans-doute ſi le Clain étoit rendu navigable, & dans le cas ſur-tout où l'on ouvriroit des canaux pour faire communiquer cette riviere avec celles de Charente & Sevre-Niortoiſe. C'eſt d'ailleurs un ſéjour bien agréable que celui de Poitiers, ſoit par la ſituation de cette ville ſur une grande route très-fréquentée, ſoit par la beauté & l'abondance du pays, ſoit par le caractere d'urbanité & de douceur qui rend fort recommandable les habitants de cette ville.

Les Romains avoient érigé à Poitiers des monuments, dont les reſtes lui font encore honneur. Parmi ces monuments, l'amphithéâtre étoit un des plus remarquables; mais il eſt tellement ruiné qu'on a peine à reconnoître ſa grandeur & ſa figure. Un peu au-deſſous eſt un grand arc, conſtruit de groſſes pierres de taille, que l'on croit avoir été un arc de triomphe. Il ſert actuellement de porte à une grande rue qui va au pont & à la porte de St. Cyprien. Les ruines du palais de Galien ſont encore des reſtes précieux d'antiquité. Voici ce qu'en dit l'auteur de l'hiſtoire d'Aquitaine. » La » commune renommée fait bruit d'un palais, » lequel y fut autrefois édifié, appellé le palais » Galien, & des Arenes, dont on peut conjecturer, par les veſtiges qui encore apparoiſſent, » que ce fut un palais ſomptueux, & de grande » ſtructure; mais je n'ai trouvé abſolument qui » l'a fait faire. Toutefois on pourroit dire qu'il » fut fait du temps que Galienus étoit empereur » de Rome, qui fut l'an du ſalut 257. & auſſi » le palais Galien de Bordeaux. Car les ſomptueux » édifices qu'on faiſoit ès villes, régions & provinces étant ſous l'empire romain, prenoient communément leur nom des empereurs qui lors » étoient: & ledit Galienus tint ſon empire en » Aquitaine, comme il appert par l'hiſtoire » légende de monſieur ſaint Cler, qui fut martyriſé ſous ſondit empire. Et quant au lieu des » Arenes, qui eſt joignant ledit palais, c'étoit le » lieu pour faire jouſtes & tournois. Et pour l'entendre eſt à préſuppoſer que les Romains eurent » les exercices & diſcipline militaire..... & » avoient places ſablonneuſes qu'ils appelloient » Arenes, & près d'elles cavernes & foſſes voûtées, où ils exerçoient les lions, léopards, » ours & autres bêtes cruelles, contre leſquelles » les gens qu'on vouloit envoyer en guerre, qu'ils » appelloient gladiateurs, ſe combattoient ſur » l'Arene, c'eſt-à-dire, ſur le ſable, tant pour » le paſſe-temps des princes, que pour les rendre » plus hardis en guerre..... Et au regard des » grands arceaux qu'on voit hors la ville de Poitiers, correſpondans à ce palais, c'étoient conduits & canals pour faire diſtiller & venir l'eau » de quelque fontaine en icelui palais.

Ces aqueducs, qu'on appelle aujourd'hui les *arceaux de Périgny*, ſont à un quart de lieue de la ville, du côté de la porte de la Tranchée.

Au milieu de la ville, eſt une groſſe tour ronde conſtruite de grandes pierres, & ornée en dehors de pluſieurs figures. C'eſt un reſte du palais des anciens comtes de Poitou. Comme les auditoires publics étoient appellés *Mallobergum*, & que cette tour ſervoit à cet uſage, on l'appelle encore aujourd'hui la *tour de Maubergeon*.

On entre dans Poitiers par ſix portes, qui ſont celles de *Saint-Lazare*, de *Rocheyeul*, du *Pont-Joubert*, & de *Saint-Cyprien*, qui ont chacune un pont ſur le Clain; de *la Tranchée*, qui eſt ſans eau, d'un accès facile, & par conſéquent fortifiée; & la porte du *Pont-à-Char*, où les caroſſes ne peuvent paſſer.

Près de la porte de St. Lazare, étoit un vieux château, dont il reſte encore quelques tours rondes & des murailles d'une épaiſſeur extraordinaire. On croit que c'eſt un ouvrage des Romains.

A mille pas de la ville, en ſortant par la porte du Pont-Joubert, eſt une pierre de forme ovale appellée la *pierre levée*, qui a environ vingt pieds de circuit. Elle eſt élevée ſur cinq piliers, qui ont trois pieds de haut. Selon la tradition du pays, ſainte Radegonde auroit apporté ſur ſa tête cette pierre en ce lieu, & les piliers dans ſon tablier. On ajoute que le diable ramaſſa & emporta le ſixieme pilier que la ſainte laiſſa tomber.

Au milieu de la place-royale, d'une étendue aſſez conſidérable, eſt une ſtatue pédeſtre de Louis-le-Grand en ſtuc bronzé, ſur un piédeſtal cubique, cantonné de thermes, qui repréſentent des nations. Sur ce piédeſtal eſt gravée cette inſcription.

A la Gloire
de
Louis le Grand.
Que le Ciel a accordé aux vœux de ſes peuples;
Et qu'il a conſervé pour leur félicité.
Le corps des marchands de Poitiers
A conſacré ce monument d'éternelle reconnoiſſance,
Pour le rétabliſſement des arts & du commerce,
Du conſentement de tous les ordres de la ville,
Et aux acclamations du peuple, l'an du ſalut 1687.

Ce monument éternel
A été élevé à la gloire
De Louis le Grand
Dans le Marché-vieux,
Qui par un heureux changement;
Sera déſormais nommé
La place Royale;
Ignace-François de Saillant
Etant évêque de Poitiers:
Nicolas-Joſeph Foucault,
Maître des Requêtes, intendant
de la province.
L'ouvrage fut commencé,
Pierre de Chaſſaud étant Maire de la ville,
Et achevé ſous Jacques Rabereuil, ſon ſucceſſeur;
La ſeconde année de l'entier rétabliſſement
De la Religion Catholique dans toute la France.

Le dioceſe de Poitiers eſt borné au N. par ceux de Tours & d'Angers, au S. par celui d'Angoulême, au S. O. par ceux de la Rochelle & de Saintes,

Digitized by Google

Saintes, à l'E. par ceux de Limoges & de Bourges, & à l'O. par le dioceſe de la Rochelle. On y compte 712. paroiſſes, 30. abbayes & 25. chapitres ou égliſes-collégiales de chanoines. Autrefois ce dioceſe étoit beaucoup plus vaſte ; on en a démembré une partie pour en former les dioceſes de Luçon & de la Rochelle. Plus anciennement le pays de Retz, en Bretagne, qui fait partie du dioceſe de Nantes, dépendoit auſſi de l'évêché de Poitiers. *Voyez* Namnetes & Pictones.

Tout ce qu'on dit des évêques de Poitiers avant St. Hilaire, n'eſt point prouvé. Ce prélat eſt donc regardé comme le premier évêque de Poitiers dont on ait une connoiſſance bien aſſurée. Les évêques, ſes ſucceſſeurs, jouiſſent d'environ 30. mille livres de rente. La taxe pour l'expédition de leurs bulles en cour de Rome, eſt de 2800. florins.

L'égliſe-cathédrale eſt ſous le titre de ſainte Croix & de ſaint Pierre. Elle eſt fort longue & fort large. Ce ſeroit ſans contredit une des plus belles égliſes du royaume, ſi ſon élévation répondoit aux deux autres dimenſions. Les antiquaires y remarquent un ancien marbre blanc, long de ſix à ſept pieds, d'un pied & demi ou environ en quarré, & ſur lequel eſt une inſcription que l'on peut lire dans le ſupplément de la diplomatique du pere Mabillon. Ce marbre a été tiré de l'égliſe de St. Jean, que la plûpart des antiquaires croient avoir été un temple de Diane.

Le chapitre de cette égliſe-cathédrale eſt compoſé d'un doyen, d'un grand-archidiacre, d'un chancelier, d'un prévôt, de deux archidiacres, d'un ſous-doyen, d'un ſous-chantre, d'un théologal & de vingt-quatre chanoines. Il y a, outre cela, un grand nombre d'eccléſiaſtiques du bas-chœur. Le doyenné eſt un bénéfice d'un bon revenu. Les prébendes des ſimples chanoines valent chacune environ mille livres de rente.

Les autres chapitres de la ville de Poitiers, ſont ceux de St. Hilaire-le-Grand, de ſainte Radegonde, de Notre-Dame, & de St. Pierre-le-Puellier. Le premier, celui de St. *Hilaire-le-Grand*, étoit autrefois une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Auguſtin. Elle eſt ſécuriſée tant dans le chef que dans les membres. On croit que la fondation de cette égliſe eſt du premier ſiecle du chriſtianiſme ; mais cette époque nous paroît trop reculée. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que Gregoire de Tours fait mention de deux abbés de l'abbaye de ſaint Hilaire de Poitiers, & en parle comme de la plus ancienne & de la plus noble des abbayes de cette ville. *Venantius Fortunatus*, le même qui a écrit deux livres de la vie & des miracles de St. Hilaire, rapporte que dans cette égliſe apparut au roi Clovis, avant ſon combat contre Alaric, une grande lumiere en préſage de la victoire qu'il remporta ſur ce barbare. L'an 863. l'égliſe dont il s'agit, fut renverſée par les barbares. Elle fut enſuite rebâtie, & dédiée de nouveau l'an 1049. Treize archevêques & évêques aſſiſterent à cette cérémonie. Agnès, comteſſe de Poitiers, eut la plus grande part à cette bonne œuvre, en contribuant de ſes libéralités aux frais néceſſaires en cette occaſion. Dans cette égliſe eſt un beau mauſolée où repoſe le cœur de la reine Eléonor. On y voit auſſi le tombeau de Gilbert de la Porrée, qui avoit été tréſorier de St. Hilaire, avant que d'être évêque de Poitiers, & qui voulut y être enterré. Ce tombeau eſt de marbre blanc, de 83. pouces de long, ſur trois pieds de large, & autant de profondeur. Il eſt orné de deux rangs de bas-reliefs qui repréſentent une partie de la vie de Jeſus-Chriſt, depuis ſon entrée dans Jéruſalem. Ce monument a été à moitié briſé par les Calviniſtes, qui en tirerent le corps du prélat, & le jetterent au feu. Il eſt élevé ſur de bas pilaſtres d'environ deux pieds, leſquels l'exhauſſent hors de terre. Du côté oppoſé, derriere le chœur, eſt le reſte d'un ancien ſépulcre, à peu-près de la grandeur du précédent, & couvert. Il eſt d'une eſpece de pierre calcaire, tirant ſur le marbre blanc, & orné de quelques figures en bas-reliefs. On prétend qu'il a la propriété de conſumer en vingt-quatre heures les cadavres que l'on y renferme. Ce tombeau eſt briſé en deux endroits. Dans une chambre, qui eſt à côté de l'orgue, on conſerve le *berceau* de St. Hilaire. C'eſt la moitié d'une ſouche de chêne, d'environ ſix pieds de long ſur deux pieds & demi de large, & creuſée en forme d'auge. On y met dedans & on y attache les fols & les inſenſés pour les guérir. Le Roi eſt abbé du chapitre de St. Hilaire. Lorſque Sa Majeſté entre dans cette collégiale, le tréſorier vient lui préſenter le ſurplis, l'aumuſſe & la chape. Louis XI. qui confirma à cette égliſe tous ſes droits, ordonna, par un decret en forme, daté du mois de ſeptembre 1481. qu'il ne ſeroit permis de conduire aucun criminel au ſupplice par la grande rue du bourg de St. Hilaire, en conſidération, dit ce prince, de la ſinguliere dévotion & de notre affection particuliere pour ladite égliſe, dont nous ſommes chef & abbé. Après le Roi, la premiere dignité eſt celle du tréſorier, qui eſt en même-temps chancelier de l'univerſité de Poitiers, & juge métropolitain de l'archevêché de Bordeaux. Il eſt nommé par le Roi. Il porte la mitre & les gands, quand il eſt en cérémonie, mais point de croſſe. Les prébendes des chanoines, ſont chacune d'environ dix-huit cents livres, & le chapitre jouit en corps de plus de 36. mille livres de revenu annuel. Le feu ſieur de Rapaillon, chanoine de St. Hilaire, & conſeiller à Poitiers, travailla à l'hiſtoire de cette égliſe pendant trente années. Il avoit promis des mémoires ſur la ſuite des abbés, tréſoriers & doyens ; mais il ne les donna pas, & les meſſieurs de Ste. Marthe ne purent s'en ſervir. Ceux-ci trouverent ſeulement dans l'hiſtoire juſqu'en 1068. vingt-quatre abbés de St. Hilaire, la plûpart hommes du premier rang & ducs d'Aquitaine.

La dignité de prieur eſt la premiere du chapitre de *Ste. Radegonde*. Les prébendes ſont d'environ 700. livres. Le chapitre de *Notre-Dame* a pour chef un abbé. Les prébendes y ſont de 500. liv. Les canonicats du chapitre de *St. Pierre-le-Puellier* valent environ 600. livres.

On aſſure que l'égliſe de *Notre-Dame-la-Grande* (égliſe-collégiale & paroiſſiale) a été bâtie du temps de l'Empereur Conſtantin. Sur un des murs extérieurs eſt la ſtatue de cet empereur, accompagnée de ces quatre vers :

Quàm Conſtantini pietas erexerat olim,
Aſt hoſtis rabies ſtraverat effigiem,
Reſtituit, veteres cupiens imitarier hujus,
Vidus eques, templi cœnobiarcha pius.

Cette égliſe fut d'abord ſous l'invocation de St. Nicolas, évêque de Mirrhe. Elle changea de nom à l'occaſion d'un miracle, arrivé, dit-on, par l'interceſſion de la Vierge, & en mémoire duquel ſon chapitre jouiſſoit, depuis plus de cinq ſiecles, du droit d'exercer toutes les juriſdictions de la ville de Poitiers, depuis le lundi des rogations, à l'iſſue des vêpres, juſqu'au mercredi à la même heure, ainſi que du droit de délivrer un priſonnier. Voici ſur quoi cette double prérogative lui avoit

Digitized by Google

été accordée. En 1202. les Anglois étant devant Poitiers, gagnerent un clerc du maire, qui s'engagea de leur livrer une des portes de la ville. Pour y parvenir, il éveilla son maître à quatre heures du matin, & lui demanda les clefs pour faire sortir un officier qui vouloit aller trouver le roi Philippe. Le maire chercha inutilement les clefs sous le chevet de son lit. Alarmé de ne les y point trouver, il se leve avec précipitation, fait prendre les armes aux bourgeois, & va remercier dieu dans la cathédrale d'avoir eu le temps de prévenir la trahison. En faisant sa priere à la Vierge, pour trouver par son secours les clefs perdues, elle les lui présente, les tenant dans sa main. On cria au miracle; & c'est de cette façon que le chapitre de Notre-Dame eut non-seulement le droit de juger toutes les affaires qui se présenteroient pendant ces deux jours, mais encore celui de délivrer un prisonnier. En 1731. un gentilhomme obtint son élargissement des prisons, où il étoit détenu pour une somme de deux mille deux cents livres. Son créancier, mécontent de cette grace qui lui étoit à charge, prit le chapitre à partie, & le traduisit devant le présidial de Poitiers, qui, bien-aise de ne point partager sa jurisdiction, condamna le chapitre. Celui-ci en appella au parlement de Paris, qui confirma la sentence du présidial, avec amende & dépens, & annulla le prétendu droit du chapitre de Notre-Dame de Poitiers, nonobstant la longue possession, & un arrêt de cette meme cour du 26. juin 1570.

Voici les noms de quinze paroisses de Poitiers, qui contiennent ensemble 9698. paroissiens de tout âge, de tout sexe & de tout état; sçavoir, Notre-Dame-la-Grande, Notre-Dame-la-Petite, la Résurrection, Ste. Austrageſille, St. Didier, St. Etienne, St. Germain, St. Hilaire-de-la-Celle, St. Hilaire-entre-les-Egliſes, St. Jean, St. Jean-du-Moutier-neuf, St. Porchaire, St. Savin, St. Simplicien, & St. Tryaise.

Les quatre abbayes de Poitiers, sont celles de *St. Cyprien* & du *Moutier-Neuf*, de l'ordre de St. Benoît, & pour des hommes; de *Sainte-Croix* & de *la Trinité*, également de l'ordre de St. Benoît, mais pour des filles.

L'abbaye de *St. Cyprien* est hors & près de la ville (*ſancti Cypriani monaſterium ad mœnia urbis Pictavienſis*). C'est un monastere également noble & ancien. Il fut bâti vers l'an 818. par Pépin, roi d'Aquitaine, fils de Louis le Débonnaire. Ayant été détruit peu-à-peu par les Normands, il eut pour restaurateur Frotaire II. évêque de Poitiers. Pépin avoit dédié l'église à la Ste. Vierge. Elle prit le nom de St. Cyprien, depuis que Frotaire I. y eut transféré le corps de ce saint martyr, différent de St. Cyprien de Carthage. Mais Frotaire II. voulut que la nouvelle église qu'il avoit rétablie, fût dédiée sous le nom de la Ste. Vierge & de St. Martin, & ne fit aucune mention de St. Cyprien. On y ajouta aussi le nom de St. Pierre & celui de St. Severian ou Severin. Cependant, on fit revivre dans la suite le nom de St. Cyprien, qui même demeura seul. Ce saint étoit frere de St. Savin, & ils étoient tous deux natifs de Bresse, en Lombardie. Ils y souffrirent beaucoup de la part des préfets romains; mais s'étant dérobés à leur persécution, ils se réfugierent auprès de St. Germain, évêque d'Autun. Ils y furent encore persécutés, ce qui les obligea à se sauver aux environs de Poitiers, où ils furent reconnus & pris. Le préfet Maximin leur procura la couronne du martyre. Le sommet d'une montagne, près de la riviere de Gartempe, à neuf lieues de Poitiers, fut le théâtre de leur triomphe. (*Voyez* le Mont St. Savin, dans l'élection du Blanc). L'an 1020. ou 1025. le fameux Guillaume II. surnommé tête d'étoupe, fut inhumé dans l'église de ce monastere en habit de religieux. Il avoit abandonné quelque temps auparavant, toutes les pompes du siecle pour se consacrer à la vie monastique. Plusieurs saints ont eu aussi leur sépulture dans l'église de ce monastere & entr'autres Ebrouin, évêque de Poitiers, abbé de St. Germain-des-Près de Paris & de St. Hilaire de Poitiers, Frotaire *ou* Frontaire II. Pierre I. Isembert, dit Sennebault; Guillaume de Tempero, &c. L'abbaye dont il s'agit, a dépendu pendant quelque temps de celle de Maillezais, depuis siege épiscopal. Elle fut unie à la congrégation de St. Maur le 7. septembre 1642. à l'instigation & par les soins de Henri-Louis Châteignier de la Roche-Pozay, évêque de Poitiers & abbé-commendataire de ce monastere. L'abbé de St. Cyprien étoit autrefois personnat-né de l'église-cathédrale de Poitiers. Il avoit rang après les dignités & devant les chanoines: il avoit, comme ils disent, sa semaine, ainsi que les autres chanoines pour la collation des bénéfices vacans; mais depuis qu'il n'y a plus d'abbé régulier, c'est le chapitre qui nomme pendant la semaine de l'abbé de St. Cyprien, qui, en sa qualité d'abbé-commendataire, jouit d'environ 5000. livres de rente. La taxe en cour de Rome est de 66. florins.

L'abbaye du Moutier-Neuf est située dans un des fauxbourgs de Poitiers, au quartier appellé la Chaussaigne. Elle est dédiée & connue sous le titre de de St. Jean-l'Evangéliste, & quelquefois sous celui de St. André. On lit dans la chronique de Maillezais, *tom. III. anecdoc. mart. col.* 1211. que ce monastere fut fondé vers l'an 1066. ou 1069. par le duc d'Aquitaine Guillaume VII. appellé auſſi Guy-Geoffroi, fils & héritier de Guillaume VI. duc d'Aquitaine, & de la duchesse Agnès. Le roi Philippe lui donna son consentement, aussi-bien qu'Isambert, alors évêque de Poitiers, lequel accorda aux moines le privilege de se choisir un abbé dans le monastere de St. Benoît de Quincey. Quoi qu'il en soit, la charte du fondateur même oblige de croire la fondation du Moutier-Neuf postérieure de quelques années, puisqu'il y est dit clairement qu'avant que de faire élever l'église de St. Jean, ou le Moutier-Neuf, il avoit été voir le pape Audebranus, qui ne parvint au pontificat que l'an 1073. Les bâtiments de ce monastere n'étoient pas encore achevés l'an 1076. comme il est prouvé par quelques lettres du même Guillaume. Dès-que tout fut achevé il en confia la conduite à St. Hugues de Cluny, à la persuasion particuliere duquel il avoit formé & fondé cet établissement. Hugues y mit un abbé à la tête de dix-huit moines, suivant l'ordre du pape Grégoire VII. de l'an 1076. qui veut que ce soit l'abbé de Cluny qui choisisse & mette en possession l'abbé du Moutier-Neuf. Enfin l'an 1096. le 4. des calendes de février, le concile de Clermont étant terminé, le pape célébra la bénédiction du monastere du Moutier-Neuf, & fit lui-même la cérémonie de la dédicace de l'église, sous le titre de St. Jean-l'Evangéliste & de St. André. Le même comte ou duc, Guy-Geoffroi, dota encore de grands biens ce monastere, après qu'il fut achevé l'an 1077. le 5. des calendes de février. Le roi Louis le jeune en donna la confirmation l'an 1146. en présence de Guillaume évêque de Poitiers. Le même fondateur Gui-Geoffroi, enrichit aussi ce monastere d'une précieuse relique qu'il avoit apportée de Venise: c'est, dit-on, la machoire de St. Marc, patron de cette fameuse république.

Digitized by Google

Il mourut l'an 1086. dans ſon château de Chizie, & fut inhumé dans le chapitre de cette abbaye, d'où l'année ſuivante il fut transféré dans l'égliſe. Cette abbaye vaut à l'abbé-commendataire environ 6000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 700. florins

L'abbaye de *Sainte-Croix* (*Sanctæ Crucis Pictavienſis Pathenon*) fut bâtie par ſainte Radegonde, reine de France, femme du roi Clotaire I. & fille de Berthier, roi des Thoringiens, *Toringorum*, vers l'an 580. Après la défaite des Toringiens, cette princeſſe avoit fait partie du butin, & étoit devenue la priſonnière du roi Clotaire, qui en fit ſa femme à cauſe de ſa beauté extraordinaire. Mais peu ſenſible aux ſéduiſans plaiſirs de la cour, elle forma le deſſein d'abandonner ſon état de Reine, pour être entiérement la ſervante de Jeſus-Chriſt, dans les ſaints exercices de la priere & des autres bonnes-œuvres. Elle prit le voile de religieuſe du conſentement du Roi. Etant enſuite paſſée dans l'Aquitaine par honneur pour St. Hilaire, autrefois évêque de Poitiers, elle fixa ſa demeure en cette ville, où quelque temps après, ſous le bon plaiſir de Clotaire, elle bâtit un célebre monaſtere de filles, & ſe ſoumit elle-même à la vie religieuſe, ſous la regle que lui donna St. Céſaire, alors évêque d'Arles. Elle alla elle-même à Arles, avec Agnès, ſa ſœur, qu'elle avoit nommée abbeſſe, pour y recevoir cette regle des mains de ce ſaint prélat. Ce fut alors qu'elle envoya des clercs à Jéruſalem, pour y demander à l'Emperur un morceau de la vraie croix. Le fragment qu'ils en apporterent ayant été transféré dans l'égliſe avec toute la cérémonie convenable, le monaſtere en prit le nom de Sainte-Croix. Gregoire de Tours, *lib. I. de glorid martyr. cap.* 5. parle en pluſieurs endroits de cette pieuſe Reine, & l'appelle une ſeconde impératrice Helene pour ſon zele & ſa dévotion envers la croix de Jeſus-Chriſt. Avant que de mourir elle écrivit à tous les évêques de ſon temps, pour leur recommander ſon monaſtere & ſes religieuſes. Elle laiſſa à celles-ci, & leur fit aſſurer par le roi Clotaire, ſon mari, la poſſeſſion de tous les biens que ce prince lui avoit accordés pour cet établiſſement. Elle demanda pour derniere volonté, que ſon corps fût inhumé dans l'égliſe de ce monaſtere, qui avoit été dédiée à la Sainte-Vierge, mere de Dieu. Elle mourut la treizieme année du regne de Childebert-le-Jeune, aux ides du mois d'août de l'an 587. ou 590. & fut inhumée dans l'égliſe de Sainte-Marie, au lieu qu'elle avoit demandé. Après ſa mort, cette égliſe fut appellée la baſilique de la ſainte Reine ou de Ste. Radegonde. Dès l'année 1696. on comptoit vingt-quatre abbeſſes de Ste. Croix, à commencer depuis Agnès, ſœur de Ste. Radegonde. Il paroît qu'il y a de l'interruption dans la ſuite chronologique de ces abbeſſes. Le revenu de ce monaſtere eſt au moins d'environ 10. mille liv. L'égliſe actuelle de l'abbaye de Ste. Croix eſt, à ce que l'on prétend, du temps de Charlemagne. Elle eſt faite en forme de croix. La nef ſert de chœur aux religieuſes, dont les ſieges ſont ornés chacun d'un tableau peint ſur cuivre. Ces peintures ſont fort belles, & ſont un préſent du prince d'Orange, qui les envoya à la dame de Naſſau ſa ſœur, abbeſſe de ce monaſtere. La cellule de Ste. Radegonde eſt remarquable par le miracle dont nous allons parler. Bandomine, qui avoit été élevée dès le berceau avec St. Radegonde, & qui la ſuivit dans le cloître, rapporte dans la vie de cette reine que le 3. août de l'an 590. qu'après avoir été comme abſorbée dans la priere & dans la contemplation, ſainte Radegonde revint à elle de cette extaſe, & que rendue à elle-même, elle vit dans ſa cellule un beau jeune homme tout reſplendiſſant de gloire. Elle fut troublée, ajoute-t-elle, de cette apparition; mais il la raſſura en lui diſant qu'il étoit le Chriſt, qui venoit pour la conſoler; qu'il étoit toujours avec elle, & qu'il la regardoit comme l'une des plus belles pierreries de ſa couronne. Jeſus-Chriſt diſparut; mais il laiſſa dans cette cellule l'impreſſion d'un de ſes pieds; & c'eſt ce qu'on appelle le *Paſdieu*. Rien n'eſt impoſſible à l'Etre ſuprême; mais cela n'empêche pas qu'il ne faille beaucoup de crédulité pour ajouter foi au récit d'une ſimple religieuſe, qui ne paroît pas avoir de miſſion particuliere pour annoncer des miracles.

L'abbaye de la Trinité (*Sanctiſſimæ Trinitatis Pictavienſis abbatia*) a été fondée vers l'an 936. ou 960. par Adele d'Angleterre, femme d'Ebles II. comte de Poitiers & duc de Guyenne. Elle a des lettres de confirmation du roi Lothaire. Le revenu de cette maiſon eſt de douze à quinze mille livres.

Les maiſons religieuſes d'hommes, de Poitiers, ſont les Bénédictins, les Feuillants, les Jacobins, les Cordeliers, les Carmes, les Auguſtins, les Minimes, les Capucins, & les Chanoines-Réguliers de Ste. Genevieve. Il y a auſſi des Freres de la Charité, un hôpital-général & un hôtel-Dieu. Les Jéſuites y avoient une belle maiſon & y tenoient le college.

Dans l'égliſe des Jacobins & dans celle des Cordeliers, on voit les monuments de pluſieurs perſonnes illuſtres, qui y furent inhumés après la funeſte bataille de Poitiers, donnée en 1356. & où le roi Jean fut fait priſonnier. Cette bataille ſe donna à *quatre jets de pierre* près de Poitiers, comme parle du Cheſne, entre Beauvoir & Maupertuis. Les Anglois, commandés par le prince de Galles, âgé de 24. à 25. ans, fils du roi d'Angleterre, y remporterent ſur les François la victoire la plus complette. On conſerve encore dans les deux communautés des religieux que nous venons de nommer, un rôle ancien des noms de ceux qui furent enterrés ou dans leurs égliſes ou dans leurs cloîtres.

Il s'eſt tenu à Poitiers pluſieurs conciles, ſavoir, aux années 355. 589. 592. 937. 1000. 1010. 1023. 1030. 1032. 1036. 1075. ou 1073. 1078. (deux); 1094. 1100. 1105. 1109. 1280. 1284. 1304. 1367. 1387. 1396. & 1405. Nous ne parlerons ici que de quelques-uns des plus remarquables.

Au concile de l'an 592. ou 595. Chrodielde & Bazine, religieuſes de Ste. Croix de Poitiers, révoltées contre leur abbeſſe Laubouere, furent excommuniées. On leur demanda raiſon de leur ſortie du monaſtere & des violences commiſes contre Gondegeſile & les autres évêques qui avoient voulu les juger l'année précédente, & de leur derniere rebellion contre l'abbeſſe & le monaſtere. On les exhorta à demander pardon; ce qu'elles refuſerent hautement, menaçant de tuer l'abbeſſe. Les évêques ayant conſulté les canons, les déclarerent excommuniées juſqu'à ce qu'elles fiſſent pénitence, & ils rétablirent l'abbeſſe dans le gouvernement du monaſtere.

Le concile de l'an 1000. ou 1004. fut convoqué le 13. janvier, par Guillaume V. ſurnommé le Grand, comte de Poitiers & duc d'Aquitaine, illuſtre par ſa piété. Cinq évêques y firent trois canons. On y ordonna que ceux qui pilleroient les égliſes, qui dépouilleroient les pauvres du peu qu'ils ont, ou qui frapperoient les clercs déſarmés, ſeroient anathématiſés; & que s'ils ſe révoltoient, les ſeigneurs & les évêques s'aſſembleroient, marcheroient contre les rebelles, & ravageroient tout chez eux juſqu'à ce qu'ils ſe ſoumiſſent. Les autres

canons défendent aux évêques de rien recevoir pour les ſacrements de pénitence & de confirmation, & aux prêtres ainſi qu'aux diacres d'avoir des femmes. *Tom. IX. concil. pag.* 180.

Celui de l'an 1023. fut tenu au ſujet de l'apoſtolat de St. Martial de Limoges, ſur lequel il ne fut rien décidé.

Le concile de l'an 1075. ou 1073. fut tenu en préſence du cardinal Géraud, légat. On y agita la matiere de l'Euchariſtie; & les eſprits y furent tellement échauffés contre Bérenger, qui ſoutenoit ſon opinion, qu'il penſa à y être tué.

L'un des deux conciles de l'an 1078. fut tenu par le légat Hugues, évêque de Die. Il y trouva pluſieurs obſtacles à ſes deſſeins, comme il paroît par le compte qu'il rend de ce concile au pape Gregoire VII. Il ſe plaint de ce que le roi de France, Henri I. avoit défendu au comte de Poitiers de ſouffrir que le concile ſe tînt dans ſes états; & de ce que l'archevêque de Tours, qu'il appelle l'opprobre de l'égliſe, & l'évêque de Rennes, s'étoient preſque rendus maîtres de tout le concile. Il ajoute à ſes plaintes, que l'aſſemblée avoit été troublée par les ſerviteurs de ces évêques, qui y étoient entrés à main armée. On attribue dix canons à ce concile, que quelques-uns croient être le même que celui de 1095.

Le concile de l'an 1100. fut tenu le 18. novembre par deux légats, aſſiſtés d'environ quatre-vingts prélats, ſoit évêques ou abbés, entr'autres d'Yves de Chartres. Norgaud, évêque d'Autun, accuſé de ſimonie, y fut condamné à rendre l'étole & l'anneau paſtoral; mais s'étant retiré & n'ayant pas voulu obéir à ce jugement, il fut dépoſé de l'épiſcopat & du ſacerdoce, & on excommunia tous ceux qui lui obéiroient comme à un évêque. Il perſiſta dans ſon refus d'aquieſcer à ce jugement, & garda l'étole & l'anneau. Mais l'affaire la plus importante qu'on y traita, fut celle de Philippe, roi de France, qui avoit épouſé Bertrade. Malgré les repréſentations d'un grand nombre d'évêques, & celles de Guillaume IX. duc d'Aquitaine, les légats prononcerent une excommunication contre Philippe & Bertrade: ce qui occaſionna un grand tumulte, où les légats coururent riſque d'être tués. Cependant cette excommunication fit en ce temps-là une telle impreſſion ſur les eſprits, que les égliſes furent tenues fermées pendant le ſejour que Philippe & Bertrade firent à Sens. De quoi la reine Bertrade fut ſi irritée, qu'elle envoya rompre la porte d'une égliſe, & y fit dire la meſſe par un de ſes chapelains. En ce concile on fit treize canons, dont le premier porte qu'il n'y aura que les évêques qui donneront la tonſure aux clercs, & les abbés aux moines, & qu'on n'exigera pour cette fonction ni ciſeaux ni ſerviettes. *Hard. VI. in Yvon. Carnut. & tom. IX. concil. pag.* 720.

L'*univerſité* de Poitiers, célebre pour ſon école de droit, eſt compoſée des quatre facultés, les arts, la théologie, le droit & la médecine. Elle a été établie par Charles VII. en 1431. Eugene IV. ſiégeant alors ſur la chaire de St. Pierre. Elle a un recteur, un chancelier, & divers autres officiers. Nous avons dit ci-devant que le tréſorier de l'égliſe-collégiale de St. Hilaire eſt chancelier-né de cette univerſité.

Juſqu'à ces derniers temps, le corps-de-ville de Poitiers avoit été compoſé d'un maire, de vingt-cinq échevins & de ſoixante-quinze bourgeois. La charge de maire, créée en titre d'office, donnoit le privilege de nobleſſe. On compte à Poitiers un grand nombre de familles nobles devenues telles par cette voie. Nous avons ſous les yeux une longue liſte de ces familles nobles, à la tête de laquelle ſe trouve *Jean Rouhaut*, maire de Poitiers en 1372. *Voyez* ci devant, à l'article de Perpignan, l'édit & la déclaration du Roi, du mois de mai 1766. au ſujet de l'adminiſtration des villes.

Le parlement de Paris fut transféré à Poitiers, pendant que les Anglois étoient maîtres de cette capitale du royaume. C'eſt à cauſe de cela que les conſeillers du préſidial de Poitiers portent la robe d'écarlate, comme les conſeillers du parlement.

Auguſtin Nadal, naquit à Poitiers, de parents qui vivoient avec plus d'honneur que de fortune. Il fit ſes études dans le college des Jéſuites de cette ville. Après en avoir fini le cours ordinaire, il entreprit d'enſeigner aux autres les connoiſſances qu'il venoit d'acquérir. Il fit ſon premier eſſai de préceptorat chez la marquiſe de Sevret, belle-ſœur & héritiere du chevalier de Meré. Ce fut-là que l'abbé Nadal, qui juſqu'alors n'avoit ni connu ni cultivé le génie de la langue françoiſe, & qui d'ailleurs n'étoit guidé par perſonne, lut avec tant d'application les ouvrages du chevalier de Meré, qu'il ſe les rendit propres, & en imita le ſtyle précieux. Les amis & les ennemis de l'abbé de Nadal lui en firent également la guerre; mais ces reproches ne produiſirent point tout l'effet que ſes amis auroient ſouhaité. Il ſe corrigea autant qu'il lui fut poſſible, & l'on s'en apperçoit dans ſes tragédies de Mariane & d'Oſarphis, qui ſont ſes deux dernieres.

Au ſortir de la maiſon de la marquiſe de Sevret, il vint à Paris, & entra précepteur chez le marquis d'Eſtampes, chevalier de l'ordre du Roi, & capitaine des gardes de Philippe de France, duc d'Orléans. (Ce ne fut donc pas auprès de ce jeune comte de Valençay, comme l'a dit M. Compain dans la bibliotheque des théatres, page 280 mais auprès des enfants de l'aîné de la maiſon d'Eſtampes, de laquelle les meſſieurs de Valençay étoient une branche cadette).

Le marquis d'Eſtampes avoit trois garçons, qui furent élevés par l'abbé Nadal. L'aîné ſe nommoit Roger d'Eſtampes, marquis de Mauny, qui fut capitaine-lieutenant des gendarmes d'Orléans. Jean-Baptiſte d'Eſtampes, dit l'abbé d'Eſtampes, étoit le ſecond & le mieux fait de tous. Il étoit deſtiné à être d'égliſe. Il entra en conſéquence dans le ſéminaire de St. Magloire, & l'abbé Nadal s'enferma avec lui, quoiqu'il eût alors environ 40. ans.

Monſieur, frere unique de Louis XIV. étant mort au mois de Juin 1701. le marquis d'Eſtampes, capitaine des gardes de ce prince, & chevalier des ordres du Roi, réſolut de faire faire & de fonder à perpétuité un ſervice pour ſon Alteſſe royale, dans l'égliſe-collégiale de la Ferté-Imbault, au dioceſe de Bourges. Ce ſervice s'y fit pour la premiere fois le 28. de novembre 1701. en préſence d'une illuſtre aſſemblée. L'abbé d'Eſtampes y prononça l'oraiſon funebre du prince, qui fut imprimée & diſtribuée au commencement de 1702. ſous le nom de l'abbé d'Eſtampes, quoiqu'elle fût de M. Nadal.

Sur la fin de l'année 1703. ou au commencement de 1704. l'abbé d'Eſtampes changea d'état, prit le parti des armes, & ſe fit appeller le marquis de Sallebris. On ſe diſpoſoit alors à entrer de bonne heure en campagne. Le Roi donna à ce marquis le guidon des gendarmes d'Orléans. A peine étoit-il entré dans cette nouvelle carriere, que ſe livra le 13. août 1705. la funeſte bataille de Hocſtett. Si tout le monde s'y étoit comporté comme le jeune marquis de Sallebris, cette journée auroit fait à la France autant d'honneur qu'elle lui en fit peu. Ce marquis porta toujours ſon guidon ſur le chemin

de

Digitized by Google

de la gloire ; mais enfin, s'étant battu en lion, & percé de coups, après avoir eu trois chevaux tués ſous lui, il ſuccomba ſous les bleſſures qu'il avoit reçues, & ſous le nombre des ennemis. Cette mort fut infiniment ſenſible à l'abbé Nadal, comme il le témoigna par une élégie qu'il publia dans ce temps-là, & qui eſt imprimée à la page 41. du ſecond volume de ſes œuvres.

Dès le temps que l'abbé d'Eſtampes étoit entré au ſéminaire de St. Magloire avec l'abbé Nadal, Philippe-Charles d'Eſtampes, alors chevalier de Malte, fut envoyé à Toulon, où il ſervit quelques années en qualité de garde de la marine. Après la mort du marquis de Sallebris, ſon frere, il quitta la croix de Malte & la marine, & prit le nom de comte d'Eſtampes.

Quand l'abbé d'Eſtampes quitta l'état eccléſiaſtique pour prendre le parti des armes, l'abbé Nadal n'étoit pas plus avancé du côté de la fortune que lorſqu'il entra dans la maiſon d'Eſtampes ; ainſi il fallut qu'il ſe livrât encore au pénible métier de l'éducation. Il entra auprès de M. Rouillé-de-Meſlay, le même qui fut depuis introducteur des ambaſſadeurs ; mais il ne fut que deux au trois ans auprès de lui ; & il paſſa auprès du jeune marquis de Pomponne, ſeigneur d'une grande eſpérance, que la mort enleva en 1708.

La Foſſe-d'Aubigny, poëte tragique eſtimé, & ſecretaire du duc d'Aumont, un des premiers gentilshommes de la chambre du Roi, étant mort ; ce ſeigneur le remplaça par l'abbé Nadal, qu'il aimoit & qu'il eſtimoit déjà. Plus il le connut, plus augmenterent cette eſtime & cette amitié. L'abbé Nadal étoit d'une belle & noble figure, accompagné de beaucoup de douceur dans le caractere, & d'une grande politeſſe dans les manieres. Ces qualités étoient infiniment rehauſſées par un eſprit élevé hardi, plein de reſſources, & capable de former de grands deſſeins, s'il eût été en place pour cela. Le duc d'Aumont fut ſi ſenſible à tant de mérite, qu'il combla cet abbé de ſes graces, & l'admit dans le ſecret de ſa confiance. En 1713. ce ſeigneur ayant été nommé pour aller en Angleterre en qualité d'ambaſſadeur-extraordinaire, il obtint du Roi que l'abbé Nadal ſeroit honoré du ſecrétariat de cette ambaſſade. Nul autre n'auroit pu remplir cette place au gré de ce duc-ambaſſadeur. Cette négociation de la France avec l'Angleterre fut le principe & la baſe de la paix générale, conclue depuis à Utrecht, à Bade & à Radſtadt, entre les puiſſances belligérantes.

Sous la minorité du Roi régnant, le duc d'Orléans, régent du royaume, qui connoiſſoit & eſtimoit l'abbé Nadal, le nomma à l'abbaye de Doudeauville, dans le dioceſe de Boulogne, vacante par la démiſſion de l'abbé *Danſe*, en faveur duquel on le chargea d'une penſion de 1500. livres. L'abbé Nadal poſſéda cette abbaye juſqu'en 1730. Comme depuis la mort des deux ducs d'Aumont, pere & fils, arrivée en 1723. l'abbé Nadal n'avoit plus le même agrément dans le Boulonnois, il ſe démit auſſi de cette abbaye, avec pareille réſerve de 1500. liv. de penſion, & le Roi la donna au ſieur *Fourdinier-de-la-Remortier*, qui en jouit encore actuellement (en 1767.) Depuis l'abbé Nadal ne ſongea plus qu'à mourir chrétiennement & en repos. Il ſe retira à Poitiers en 1739. chez une de ſes nieces, & il y mourut un des premiers jours d'août de l'an 1741. âgé de 82. ans. Ses œuvres avoient été recueillis dès 1738. à Paris, en 3. vol. *in*-12.

La *généralité* de Poitiers comprend preſque toute la province de Poitou, & elle la comprendroit entiérement, ſans quelques petits démembrements, unis à l'élection du Blanc, de la généralité de Bourges ; ce qui, au-reſte, ſe trouve à-peu-près compenſé par un petit diſtrict de la province de la Marche, réuni à l'élection de Confolans de la généralité de Poitiers.

Cette généralité & intendance eſt bornée au N. par la Bretagne & par la généralité de Tours ; au S. par la généralité de la Rochelle ; à l'E. par celle de Bourges ; au S. E. par celle de Limoges ; & à l'O. par l'Océan. Elle eſt ſituée entre le quinzieme degré 28. minutes & le dix-huitieme degré 49. minutes de longitude, & entre le quarante-cinquieme degré 35. minutes & le quarante-ſeptieme degré 9. minutes de latitude. Elle a 50. grandes lieues de longueur ſur 25. de largeur ; ce qui peut être évalué à 920. lieues quarrées.

DIVISION & Dénombrement de la Généralité & Intendance de POITIERS.

Elections.	*Paroiſſes.*	*Feux.*	*Tailles, en 1698.*
Châtellerault	55	8321	69804 l.
Châtillon-le-Château *ou* Mauléon	75	11367	155460
Confolans	70	13878	126832
Fontenay-le-Comte	162	24412	361551
Niort	125	14930	151214
Poitiers	259	41752	458975
Sables-d'Olonne (les)	96	17815	170551
St. Maixant	61	9978	103270
Thouars	106	17557	232667
9.	*Totaux* 1009	160010	1830324 l.

Il ſe fait peu de commerce dans l'élection de *Poitiers*. Il conſiſte principalement dans le débit des bas de laine & bonnets qu'on y fabrique, & en peaux de chamois qui y ſont apprêtées avec ſuccès. Il ſe vend aux foires, qui ſe tiennent dans l'étendue de l'élection, quelques beſtiaux, des laines & des grains. Il ſe fabrique à Parthenay des droguets, dont le commerce a été autrefois bien plus conſidérable qu'il n'eſt actuellement. C'eſt parce que les manufactures ſe ſont beaucoup multipliées.

Le ſol de l'élection de *Châtellerault* eſt également agréable & fertile. Les habitants y ſont induſtrieux, ſpirituels & très-propres au commerce. Il ſe fait à Châtellerault quantité de montres, d'horloges, de couteaux, de cizeaux & autres ouvrages de cette eſpece, dont le débit eſt aſſez conſidérable. Les bleds & les vins qui croiſſent dans cette élection, ſont conſommés dans le pays, mais on en exporte les chanvres & les lins, les uns en nature & les autres ouvrés.

Le principal commerce de l'élection de *St.*

Maixant conſiſte dans la vente des bleds & des grains de toute eſpece, ainſi que dans le débit des bœufs, moutons, chevaux, mulets, &c. dont il ſe fait un trafic conſidérable avec les marchands d'Auvergne, de Lyon, de Piémont, de Savoye, &c. Il y a dans la ville de St. Maixant, une manufacture de bas de laine, de bonnets & de ſerges, dont le débit ſe fait tant dans le royaume, que dans les pays étrangers. Il ſe fait auſſi dans la petite ville de Meſle un commerce de quelques ſerges qui s'y fabriquent.

Le commerce des beſtiaux, chevaux & mulets, qui ſe fait dans l'élection de *Niort*, & ſur-tout aux foires de Niort, de la Motte-Ste.-Heraye, de Chandenier, &c. eſt des plus conſidérables. Il y a dans la ville de Niort même une manufacture de chamois, dont il ſe fait un grand débit, comme auſſi des droguets, ſerges & autres étoffes de laine qui s'y fabriquent.

L'élection de *Fontenay-le-Comte* produit des grains plus qu'il n'en faut pour la conſommation des habitants. Dans les marais deſſéchés, il croît quantité de pâturages, & c'eſt-là que ſont les haras qui produiſent des chevaux & des mulets, dont il ſe fait un grand commerce. Il ſe fabrique des draps & autres étoffes de laine à Fontenay, & dans pluſieurs paroiſſes de cette élection; ce qui ouvre une autre branche de commerce aux habitants du pays.

L'élection des *Sables-d'Olonne* s'étend le long des côtes de la mer. Le peuple y eſt groſſier auſſi-bien que le climat. Le pays eſt plain & uni. Les marais deſſéchés y produiſent beaucoup de grains & de pâturages pour les beſtiaux, chevaux & mulets, dont il ſe fait un commerce conſidérable, principalement de chevaux. Il y a dans cette élection pluſieurs petits ports dont nous parlons à l'article d'Olonne.

Le principal commerce de l'élection de *Thouars* ſe fait en beſtiaux, chevaux & mulets. Il y a quelques paroiſſes, où l'on fabrique des tiretaines, des droguets & des ſerges. Le bois de châtaigner y ſert à faire des cercles de vaiſſeaux. Les noyers y ſont d'un grand ſecours. Dans certains cantons de cette élection, on recueille des vins blancs, que l'on convertit la plûpart en eaux-de-vie pour les empêcher de ſe gâter; & c'eſt-là le principal commerce de ce diſtrict.

Le climat de l'élection de *Châtillon* ou *Mauléon* eſt froid. Les habitants y ſont laborieux. Ils ne recueillent de bled qu'autant qu'il leur en faut pour leur ſubſiſtance. Il y a dans quelques paroiſſes des vignes qui produiſent des vins blancs fort médiocres, que l'on eſt obligé de convertir en eau-de-vie. Le principal commerce eſt celui des beſtiaux qu'on y engraiſſe & des chevaux qu'on y éleve.

L'élection de *Confolans* eſt peut-être la moins bonne des neuf qui forment la généralité de Poitiers. Elle a été établie par édit du mois de juillet 1714. Elle eſt compoſée de 70. paroiſſes ou communautés, qui ont été diſtraites partie de l'élection de Poitiers, & partie de celle de Niort. Mais, la ville de Confolans, chef-lieu, dépendoit de l'élection d'Angoulême, de la généralité de Limoges.

Le *bureau des finances* de Poitiers eſt un des grands bureaux, & il eſt compoſé du même nombre d'officiers que les autres bureaux de cette eſpece. Ces officiers y jouiſſent auſſi des mêmes droits, & y ſont chargés des mêmes attributions. Les habitants du Poitou, de même que ceux d'Auvergne, de Limoſin, & de la Marche, ayant appris en 1549. que le roi Henri II. avoit réſolu de mettre un impôt ou gabelle ſur le ſel, offrirent à ce prince une ſomme conſidérable pour en être exempts. Cette ſomme fut acceptée & portée dans les coffres du Roi.

A l'exception de la gabelle, la généralité de Poitiers eſt ſujette à tous les droits compris dans le bail des cinq groſſes-fermes, & à toutes les impoſitions tant ordinaires qu'extraordinaires qui ont lieu dans les autres provinces du royaume. On eſtime qu'année commune cette généralité paye au Roi environ ſix millions de livres.

Conſidérée comme diſtrict particulier de la généralité & intendance de Poitiers, l'*élection* de ce nom comprend environ le tiers de la province de Poitou. Elle eſt diviſée en 22. arrondiſſements, où l'on compte 259. paroiſſes ou communautés & 41752. feux. Le Clain, la Vienne & la Gartempe y ont leur cours. La Charente y coule auſſi dans la partie méridionale.

DIVISION de l'élection de POITIERS, *en vingt-deux arrondiſſements.*

Arrondiſſements.	*Paroiſſes.*	*Feux.*
Cellé-l'Eveſcault	1	289
Champagne-Mouton	1	50
Champagné-St.-Hilaire	1	291
Charroux	9	1767
Château-l'Archer	7	694
Chauvigny	10	1013
Civray	31	4868
Couhé	10	1571
Gençay	11	1190
Lezay	3	655
Luſſac	7	1216
Luzignan	24	3307
Montmorillon	24	3570
Montreuil-Bonnin	18	2482
Mortemer	11	1089
Oirvault ou Airvault	6	1079
Parthenay	21	3414
Poitiers	44	10043
Romagne	1	270
St. Loup	6	1012
St. Maixant (châtellenie de)	10	1346
Vivonne	1	515
22.	*Totaux* 259	41752

DÉNOMBREMENT de l'élection de Poitiers.

Paroiſſes.	*Arrondiſſements.*	*Feux.*
Adriers, *bourg*	*Montmorillon*	267
Amaillou	*Oirvault*	177
Anché	*Château-l'Archer*	125
Andillé	*Château-l'Archer*	100
Anxaumont	*Poitiers*	30
Archambault. *Voyez* le Bourg.		
Archigny, *bourg*	*Chauvigny*	315
Aſlonne	*Château-l'Archer*	160
Aſnois	*Charroux*	113
Aſvon	*Luzignan*	72
Aubigny	*Parthenay*	70
Aventon	*Poitiers*	93
Ayron, *bourg*	*Montreuil-Bonnin*	200
Ayroux	*Gençay*	41
Azay	*Parthenay*	210
Baignoux	*Poitiers*	49
Batreſſe	*Château-l'Archer*	19
Beaumont, *bourg*	*Poitiers*	310
Bellefond	*Chauvigny*	50
Benaſſais, *bourg*	*Montreuil-Bonnin*	280
Beruges	*Montreuil-Bonnin*	168
Biard	*Poitiers*	46
Bion	*Gençay*	63
Blanzay	*Civray*	238
Boiſſiere (la)	*Parthenay*	124
Bonnes, *bourg*	*Poitiers*	295
Bonneuil-Matour	*Chauvigny*	50
Bougon	*Luzignan*	65
Boureſſe	*Montmorillon*	100
Bourg-Archambault (le)	*Montmorillon*	63
Brigueuil-le-Chantre	*Montmorillon*	214

Digitized by Google

Paroiſſes.	Arrondiſſements.	Feux.
Brux	*Couhé*	140
Buſſerolles	*Poitiers*	136
Caulnay	*Civray*	85
Ceaux.	*Couhé*	119
Cellé-l'Eveſcault	*Cellé-l'Eveſcault*	289
Celle-hors-Poitiers (la)	*Poitiers*	44
Cérier. *Voyez* Vieil.		
Chabournay	*Poitiers*	179
Chalendray	*Parthenay*	35
Champagné-le-Sec.	*Civray*	110
Champagné-St.-Hilaire, *bourg.*	*Champagné-St.-Hilaire*	191
Chaniers	*Civray*	50
Chapelle-Baſton (la)	*Charroux*	120
Chapelle-Bertrand (la)	*Parthenay*	100
Chapelle-Montreuil (la)	*Montreuil-Bonnin*	142
Chapelle-de-Mortemer (la)	*Mortemer*	75
Chapelle-Mouliere (la)	*Poitiers*	83
Chapelle-Poulioux (la)	*Civray*	64
Chapelle-Vivier (la)	*Luſſac*	86
Charray	*Poitiers*	180
Charroux, *ville*	*Charroux*	470
Chaſſeneuil	*Poitiers*	162
Chaſteing	*Charroux*	110
Château-Garnier, *bourg*	*Civray*	100
Châtel-l'Archer	*Château-l'Archer*	70
Châtillon-en-Couhé	*Couhé*	25
Châtillon-en-Parthenay	*Parthenay*	90
Châtre (la). *V.* St. Vincent.		
Chaunay, *bourg*	*Civray*	332
Chauvigny	*Chauvigny*	50
Chauvigny. *V.* les Egliſes & St. Martin.		
Chenay	*Luſignan*	178
Chéneché	*Poitiers*	95
Chey	*Luſignan*	180
Chillou (le)	*St. Loup*	77
Chiray-en-Gençay	*Gençay*	53
Chiré-en-Montreuil	*Montreuil-Bonnin*	135
Ciſſé	*Poitiers*	178
Civaux	*Luſſac*	130
Civray, *ville*	*Civray*	318
Civray-lez-Eſſards	*Montreuil-Bonnin*	54
Cleſſé	*Oirvault*	146
Cloué	*Luſignan*	100
Clouere (la), *bourg*	*Gençay*	210
Comblé	*Luſignan*	20
Concize	*Montmorillon*	185
Condac	*Montmorillon*	31
Couhé, *ville*	*Couhé*	245
Coulombiers	*Luſignan*	115
Couſtiere	*St. Maixant*	74
Cramard	*Parthenay*	124
Crouſtelle	*Poitiers*	25
Crouzilles	*Château-l'Archer*	50
Curzay	*Luſignan*	130
Dienné	*Mortemer*	55
Diſſays, *bourg*	*Poitiers*	130
Doux	*Parthenay*	82
Egliſes-de-Chauvigny (les)	*Chauvigny*	245
Enjambes	*Luſignan*	132
Exideuil. *V.* St. Pierre.		
Ferriere-en-Gençay (la)	*Gençay*	53
Ferriere-en-Parthenay (la)	*Parthenay*	50
Fleix	*Chauvigny*	60
Fleuré	*Mortemer*	59
Fomperon	*St. Maixant*	150
Fontaine-le-Comte	*Poitiers*	97
Forges (les)	*Luſignan*	64
Frozes, *bourg*	*Montreuil-Bonnin*	230
Gençay	*Gençay*	162
Genouillé, *bourg*	*Civray*	219
Gizay	*Gençay*	85
Goix	*Luſſac*	110
Gourgé, *bourg*	*Parthenay*	272
Hezec	*Civray*	67
Hommois. *V.* Lhommois.		
Jardres	*Poitiers*	90
Jaulnay, *bourg*	*Poitiers*	245
Jazenay, *bourg*	*Luſignan*	211
Joubet	*Montmorillon*	89
Jourdres. *V.* St. Laurent.		
Journet	*Montmorillon*	170
Jouſſé	*Civray*	49
Iteuil	*Poitiers*	150
Lamairé	*Parthenay*	79
Lathus	*Montmorillon*	264
Latillé	*Montreuil-Bonnin*	118
Lavoux	*Poitiers*	97
Lautiers	*Chauvigny*	46

Paroiſſes.	Arrondiſſements.	Feux.
Leigné	*Montmorillon*	157
Lezay, *bourg*	*Lezay*	470
Lhommois	*Parthenay*	67
Liglet	*Montmorillon*	181
Ligugé	*Poitiers*	94
Limalonges, *bourg*	*Civray*	233
Linazay	*Civray*	84
Liniers	*Poitiers*	69
Lizant, *bourg*	*Civray*	240
Lomaizé	*Mortemer*	109
Lorignes. *V.* Montjan.		
Louin, *bourg*	*St. Loup*	275
Luſſac, *ville*	*Luſſac*	210
Luzignan, *bourg*	*Luſignan*	185
Luzignan. *V.* Notre-Dame.		
Maigné	*Gençay*	134
Maillé	*Montreuil-Bonnin*	200
Mairé. *V.* Lamairé.		
Mairé-l'Eveſcault	*Civray*	193
Maiſon-Ytiers	*St. Loup*	42
Marçay, *bourg*	*Luſignan*	200
Marigny	*Luſignan*	131
Mauprevoir	*Charroux*	221
Mazerolles	*Luſſac*	91
Menigouſte	*St. Maixant*	149
Mernay	*Château-l'Archer*	180
Meſſé	*Couhé*	84
Mezeaux	*Luſignan*	83
Mignalou	*Poitiers*	106
Migné, *bourg*	*Poitiers*	249
Montamiſé	*Poitiers*	136
Montjan & Lorigny	*Civray*	200
Montmorillon, *ville*	*Montmorillon*	460
Montreuil-Bonnin	*Montreuil-Bonnin*	227
Mortemer	*Mortemer*	58
Mortemer. *V.* la Chapelle.		
Moulinet	*Montmorillon*	50
Mouſſac-ſur-Gartempe	*Montmorillon*	165
Mouſſac-ſur-Vienne	*Montmorillon*	50
Mouſter	*Montmorillon*	199
Moutardon	*Charroux*	80
Nerignac	*Montmorillon*	19
Neſdes	*St. Maixant*	83
Neuville, *bourg*	*Poitiers*	313
Neuvy	*Oirvault*	92
Nieuil-l'Eſpoir	*Poitiers*	70
Notre-Dame de Luzignan	*Luſignan*	48
Nouaillé ou Noaillé	*Poitiers*	171
Oircault ou Airvault	*Oirvault*	417
Oroux	*Parthenay*	52
Pagerie (la)	*Montreuil-Bonnin*	104
Pampeire (la)	*Parthenay*	50
Parthenay, *ville*	*Parthenay*	780
Peiratte (la)	*Parthenay*	203
Pers	*Luſignan*	14
Perſac, *bourg*	*Luſſac*	305
Peyré, *bourg*	*Couhé*	268
Peyroux	*Charroux*	223
Pindray	*Montmorillon*	73
Plaiſance	*Montmorillon*	100
Plibou	*Civray*	124
POITIERS, *ville*	*Poitiers*	4010
Pouillé	*Poitiers*	48
Pouzeoux	*Chauvigny*	98
Pranzay	*Luſignan*	50
Preſſiny	*Parthenay*	108
Queaux, *bourg*	*Luſſac*	284
Quinçay	*Poitiers*	150
Roche-de-Bords (la)	*Couhé*	28
Roches-Primary (les)	*Poitiers*	37
Rom, *bourg*	*Couhé*	340
Romagne, *bourg*	*Romagne*	270
Rouillé, *bourg*	*Luſignan*	418
Ruffigny	*Luſignan*	26
Salles-en-St.-Maixant	*St. Maixant*	83
Salles-en-Toulon	*Mortemer*	83
Sanxay, *ville*	*St. Maixant*	309
Savigné-l'Eveſcault	*Poitiers*	50
Savigny-en-Civray, *bourg*	*Civray*	380
Saulge	*Montmorillon*	170
Semarve	*Poitiers*	100
Sepvret	*Luſignan*	171
Seyvre	*Poitiers*	36
Sillars	*Charroux*	122
Sommieres	*Gençay*	145
Surin	*Civray*	80
St. Benoît	*Poitiers*	91
St. Clémentin	*Civray*	41
St. Conſtant	*Lezay*	171

Digitized by Google

Paroiſſes.	Arrondiſſements.	Feux.
St. Cyr	Mortemer	180
St. Gaudent	Civray	78
St. Georges, *bourg*	Poitiers	253
St. Germain.	Oirvault.	73
St. Germier.	St. Maixant	123
St. Julien	Poitiers	59
St. Laurent-de-Jourdres	Mortemer	45
St. Léger	Mortemer	50
St. Léomer.	Montmorillon	103
St. Loup	St. Loup	464
St. Macoul.	Civray	155
St. Martial-de-Chauvigny	Chauvigny	50
St. Martin-du-Fouilloux.	St. Maixant.	103
St. Martin-Lars, *bourg*	Charroux	208
St. Martin-la-Riviere.	Mortemer	161
St. Philbert.	Montreuil-Bonnin	134
St. Pierre-d'Exideuil.	Civray	130
St. Romain, *bourg*	Civray	200
St. Romais.	Montmorillon	110
St. Saviol	Civray	104
St. Saturnin.	Poitiers	105
St. Sauvant, *ville.*	Luſignan	520
St. Secondin	Gençay	148
St. Vincent-de-la-Châtre	Leçay	150
Ste. Radegonde-en-Gaſtine	Chauvigny	49
Ste. Soulinne	St. Maixant	145
Tiercé	Mortemer	52
Teſſonnieres	Oirvault.	154
Thenezay, *bourg*	Parthenay	324
Traverſonne	Montreuil-Bonnin	60
Trimouille (la), *ville*	Montmorillon	205
Vançay	Luſignan	135
Vanzay	Civray	77
Vaſles.	Montreuil-Bonnin	193
Vauſſays, *bourg.*	Civray	278
Vauſſeroux	Montreuil-Bonnin	140
Vautebis	St. Maixant	117
Vaux-en-Cormi.	Couhé	201
Vendeloigne.	Parthenay	29
Vendeuvre, *bourg*	Poitiers	540
Vernon	Gençay	95
Vernou, *bourg.*	Parthenay	315
Verrieres.	Mortemer	161
Verrines.	Couhé	22
Verruyes.	Parthenay	250
Vieil-Cerier.	Champagne-Mouton	50
Vieille-Ville.	Civray	21
Viennay	St. Loup.	60
Villaret	Civray	76
Villedieu (la)	Poitiers.	40
Villiers	Montreuil-Bonnin	84
Vivonne, *ville*	Vivonne.	197
Vivonne (les villages de)	Vivonne.	228
Vouillé	Montreuil-Bonnin	150
Vouleſme.	Civray	145
Voulon	Luſignan	39
Vouneuil-lez-Poitiers	Poitiers	119
Vouneuil-ſur-Vienne	Poitiers	350
Uſſon.	Civray	375
Yrais	St. Loup.	94
Yverſay	Montreuil-Bonnin	61
259. *Par.*	*Total*	41752

POITOU, *Pictavia*, province avec titre de comté & gouvernement-général-militaire (dont la ville de *Poitiers* eſt la capitale), ſituée entre le quinzieme degré 28. minutes & le dix-huitieme degré 49. minutes de longitude, & entre le quarante-cinquieme degré 45. minutes & le quarante-ſeptieme degré 9. minutes de latitude; bornée au N. par la Bretagne, l'Anjou & la Touraine; au S. par l'Angoumois, la Saintonge & l'Aunis; au S. E. par le Limoſin; à l'E. par la Marche & le Berry; & à l'O. par l'Océan. Elle a 45. grandes lieues de longueur ſur 25. dans ſa plus grande largeur; ce qui peut être évalué à 900. lieues quarrées.

Rivieres.) La Vienne, le Clain & la Gartempe y arroſent l'élection de Poitiers, & ſe réuniſſent plus bas que Châtellerault. La Charente ne fait preſque que paroître en Poitou: bientôt après elle rentre en Angoumois d'où elle étoit venue. Dans l'élection de Thouars, il y a la Thoue; dans les élections de Niort & de St. Maixant, la Sevre-Niortoiſe, qui ſe jette dans l'Océan, à quelques lieues au nord de la Rochelle; dans l'élection de Fontenay, le grand & le petit Lay, la Vendée & l'Authize; dans l'élection de Châtillon, la Sevre-Nantoiſe, &c. Il y a, outre cela, dans cette province un grand nombre d'autres rivieres moins conſidérables, dont il ſemble que l'on pourroit ſe ſervir pour faire communiquer les unes aux autres. Il n'eſt peut-être point de province du royaume qui offre autant de facilité que celle de Poitou pour les communications par eau. Un canal qui ſeroit tiré de l'orient à l'occident, au travers du Poitou, depuis le Blanc, en Berry, juſqu'à Marans, produiroit certainement les plus grands avantages à tout ce pays, de même qu'à ceux qui l'avoiſinent. Et ce canal paroît pratiquable par les rivieres de Creuſe, de Gartempe, de Vienne, & de Sevre-Niortoiſe. On pourroit auſſi, ce nous ſemble, tirer un autre canal pour faire communiquer la Vienne & le Clain avec la Charente, d'où s'enſuivroit une communication, par l'intérieur du pays, depuis Rochefort juſqu'à la Loire, Tours, Orléans, Paris, Rouen, le Havre-de-Grace, &c. Ce ſeroit encore un projet à examiner, de faire communiquer la Sevre-Nantoiſe avec la Vienne, au moyen des rivieres qui ſont entre-deux.

Côtes). Elles ont environ 25. lieues d'étendue, depuis l'iſle de Bouin, juſqu'à l'embouchure de la Sevre-Niortoiſe. Le port des Sables-d'Olonne eſt le plus conſidérable, & encore l'eſt-il médiocrement puiſqu'il ne peut gueres recevoir que des navires du port d'environ cent cinquante tonneaux. Il y a quelques autres petits ports pour des barques, tels que ceux de la Tranche, du Jard, de St. Nicolas, de la Gachere, de St. Gilles, de Mons, de Beauvoir, de la Barre-du-Mont, de St. Benoît, de Noirmoûtier, & de l'Iſle-Dieu.

A l'exception du commerce aſſez général qui ſe fait aux Sables-d'Olonne, celui des autres ports de cette côte ſe réduit à la pêche & au tranſport des ſels.

Diviſion). On diviſe le Poitou en haut & bas. Cette derniere partie eſt ſituée au N. O. de l'autre entre la Bretagne, l'Aunis & la mer. Le peuple fait de lui-même une diviſion aſſez naturelle de toute la province. Il appelle *pays de Gaſtine*, toute l'étendue où il ne croît point de vignes; c'eſt-à-dire, celle qui tire vers la Bretagne & la mer. Ce canton eſt extrêmement coupé.

Climat & qualité du ſol). Le climat y eſt inégal. Le milieu du pays eſt le plus tempéré. Dans le Bas-Poitou & ſur les confins du Limoſin & de la Marche, l'air eſt froid. Le ſol y eſt varié, & mêlé de côteaux & de plaines. Il y a peu de montagnes. Près des côtes de l'Océan, & dans d'autres contrées, ſont des marais, dont pluſieurs ont été deſſéchés, & produiſent actuellement beaucoup de bled. Le reſte eſt en pâturages d'un grand rapport. Cette province eſt en général très-fertile en bleds, en vins, en fruits & en pâturages. Il y a quantité de bois dans certaines contrées, mais il eſt rare dans d'autres. La volaille, le gibier & le poiſſon y ſont très-abondans; & l'on peut aſſurer que c'eſt une des meilleures provinces du royaume. La population y eſt forte; elle pourroit l'être encore plus eu égard à la bonté du pays & aux moyens de ſubſiſtance.

Près de l'abbaye de St. Michel-en-l'Herm, à 2. ou 3. l. S. O. de Luçon, dans le Bas-Poitou, la mer a abandonné, à une lieue de ſon bord, des amas d'huîtres ſi conſidérables, qu'ils forment des bancs de trente pieds de profondeur, & de pluſieurs mille toiſes d'étendue, couverts ſeulement d'un pouce de terre.

Aux

Digitized by Google

Aux environs de Mouilleron, petite ville à 3. l. de Niort, & vers le rocher de Chaillé, dans la paroiſſe de même nom, à 2. l. de Luçon, on découvre quantité de coquilles de la petite eſpece, comme buccins, cames, tellines, huîtres, &c.

Dans la paroiſſe du Bon-Pere, on trouve des ourſins, faits en cœur, & une grande quantité de bélemnites, ainſi que des glands de mer d'une grandeur conſidérable, ſur le rivage appellé Loziere.

Près de la paroiſſe de l'Hermenaud, à 3. l. & demie de Poitiers, on trouve des nautilles, des rochers ou murex, la nérite dite mammelon, la porcelaine appellée l'œuf, la veuve, le ſabot parmi les limaçons; le buccin nommé fiſeau, des tonnes, ſavoir, la ſigne & la noix de mer; des boucardes, des arches de Noé, des peignes & des cornes d'Ammon. Les mêmes foſſilles ſe trouvent auſſi auprès de la ville de St. Maixant.

Dans la paroiſſe de St. Germain-de-Prinçay & de Chantonay, à ſix lieues de Fontenay-le-Comte; & dans celles dites les Roches, & les Fourmis, on voit des marcaſſites, des cornes d'Ammon, des huîtres-à-bec, des gryphites, des cames, des poulettes-à-feries, des ſablons ferrugineux. Les bélemnites, peignes, boucardes & les arches de Noé ſe voient particuliérement dans le lieu nommé l'Oiſſonnois.

Près de la ville de Luzignan, à 5. l. de Poitiers, dans le Haut-Poitou, il ſe trouve beaucoup de gryphites, des poulettes, des moules, des bélemnites, des ourſins faits en cœur, de même que dans le village de Celle-l'Eveſcault, à neuf lieues de la même ville.

Près de la ville de Luçon, rien n'eſt ſi ordinaire que de voir des boucardes, des peignes, des cornes d'Ammon, des huîtres, des bélemnites & autres foſſilles.

Dans la paroiſſe de Chantonnay, c'eſt par-tout des blocs de bélemnites, de cornes d'Ammon, de pierres ſpéculaires, dont les deux parties, ſavoir, celles de deſſus & de deſſous, ſe découvrent ſéparément.

Aux environs de la ville de St. Maixant, dans le Haut-Poitou, on trouve des nautiles papiracées, ou plutôt des cornes d'Ammon très-minces, aſſez ſemblables à ces nautiles.

Rien n'eſt ſi commun dans cette province, principalement dans le Haut Poitou, que des terres pleines de coquillages foſſilles, dont on ſe ſert pour l'engrais des terres, au lieu de marne, & que les habitants nomment *ſalemiere*.

Le pays de Niort, plein de côteaux, offre de tous côtes des coquillages pétrifiés, ſavoir, des bélemnites, gryphites, cames, moules, buccins, huîtres, vis, &c. ainſi que du marbre verd.

On trouve ſur les côtes, des pierres où ſont renfermés des poiſſons, appellés par les Grecs *Pholades*, & par les habitants *Dails*. Il y a deux genres de ces pierres: l'un eſt argilleux; l'autre eſt une matiere molle qui ſe durcit, & que l'on nomme *blanche*.

Dans la paroiſſe des Herbiers, près de la ville de Mauléon ou Châtillon, ſituée entre les villes d'Angers & de Niort, le laboureur trouve dans la plaine des cryſtaux; des pierres colorées de rouge, de jaune; des topaſes, dont il y en a de rondes & de tranſparentes.

L'oſticole ſe découvre facilement dans le village de la Gaubertiere, élection de Châtillon.

Aſſez près de la ville de Luçon, il y a des carrieres qui préſentent un marbre bariolé de tâches noires & blanches, avec un peu de rouge.

Dans le lieu dit Ardin, près de la ville de Niort, à neuf lieues de Poitiers, les carrieres fourniſſent un marbre de couleur brune, qui reçoit un poli éclatant: on le nomme du nom du lieu.

Les cryſtaux & les pierres jaunes ſe rencontrent près du château de la Vergne, à une lieue de Palluau. On en tire encore d'un canton appellé Chambreton, près de Mortagne. Au même endroit de la Vergne, on tire auſſi des parties de pierres jaunes, cryſtalliſées & ferrugineuſes, & couvertes de lames de relief, luiſantes comme l'acier.

Les carrieres, nommées St. Etienne-du-Brillouet, Chantonnay, Ste. Cécile, l'Hommé, la Celle, Chaſtellier, Montaigu, & le Luc, fourniſſent des pierres blanches, ſonores, & des pierres propres à faire des meules de moulin.

Les *mines* & les *forges de fer* ſont ſituées dans les lieux, dits la Meilleraye, paroiſſe de Peyrate; Verriere, paroiſſe de Longmeſſay; Gaubreté, paroiſſe de Goué; Luchat, paroiſſe de même nom.

La forge d'Ablon, au dioceſe de Bourges, tire ſa mine de fer de St. Gilles, & de deux paroiſſes voiſines. Il y a, outre cela, pluſieurs autres mines & forges de fer.

Les *mines d'or & d'argent* ſe trouvent dans la paroiſſe du Vigean, mais elles ſont peu riches. Dans la même paroiſſe, ſur les bords de la Vienne, à quatre lieues de Montmorillon, il y a une mine d'Antimoine. On prétend qu'il y a auſſi, dans le même endroit, une mine d'argent qui a été travaillée, & dont le produit n'égaloit pas la dépenſe néceſſaire à l'exploitation.

L'*antimoine* ſe trouve encore près de la ville de Pouzauges, dans le Haut-Poitou, au lieu dit la Ramée; & dans la paroiſſe de Ste. Cécile, dans le lieu nommé Villars, à ſix lieues du bourg de Châtillon. Il y a de pareilles mines à deux lieues de Luçon, & à une lieue de Fontenay.

Dans la paroiſſe de Chantonnay, à ſix lieues de Fontenay-le-Comte, eſt une mine de *cuivre*, mais peu riche.

Les environs de Poitiers ſont remplis de carrieres, d'où l'on tire une très-belle pierre de taille, fort utile pour le pays.

La fontaine de *Fontrouilloufe*, que quelques-uns placent mal-à-propos en Poitou, eſt en Saintonge, auprès de Barbezieux. Celle d'*Availles* dont l'eau eſt limpide & un peu ſalée, quoique de l'élection de Confolans & de la généralité de Poitiers, eſt ſituée dans la Marche & non en Poitou.

La ſeule ſource d'eau minérale que nous connoiſſions en Poitou, eſt celle qui a été découverte depuis quelques années dans la paroiſſe de.... Quand à celle qui ſe trouve dans le jardin de l'abbaye de Sablonceaux, elle eſt en Saintonge & non en Poitou.

Commerce). Il conſiſte en bleds, vins, bœufs, moutons, chevaux, mulets, chanvres, lins, peaux de chamois apprêtées, toiles, étoffes de laine, poiſſon frais & ſalé, ouvrages de mercerie, &c. Ces divers articles ſont tous du crû du pays. Ceux d'importation ſe réduiſent à peu de choſe; ce qui feroit préſumer cette province bien plus riche qu'elle n'eſt effectivement.

Des *Foires*). Celle de *Châtellerault*, ſe tient le premier de mai, & dure huit jours.

Il ſe tient tous les ans à *Civray*, deux foires; la premiere le 13. de novembre; & la ſeconde, vers la mi-Carême: celle-ci dure quinze jours.

A *Fontenay-le-Comte*, trois foires dans l'année. La premiere le 25. de juin, le lendemain de la St. Jean: elle eſt fameuſe en beſtiaux. La ſeconde, le premier d'août. La troiſieme, le 11. octobre

Digitized by Google

celle-ci, dite de *la St. Venant*, dure trois jours.

(Il eſt à remarquer qu'en Poitou, comme à Niort & à Fontenay-le-Comte, toutes les foires doivent tenir trois jours francs; c'eſt pourquoi, ſi ces foires arrivent le vendredi, on les remet au lundi ſuivant; ſi elles arrivent auſſi le dimanche ou quelque jour de fête, elles ſont remiſes au lendemain).

A *Montmorillon*, il ſe tient une foire le 3. de février.

A *Niort*, cinq foires tous les ans. La premiere, le 24. de février, jour de St. Mathias, dure huit jours. La ſeconde, le 6. de mai. La troiſieme, le 12. de novembre. La quatrieme, le lendemain de St. André, foire franche de chevaux. La cinquieme, le premier de décembre, foire de poulains de lait. La ſeconde vers la mi-carême: celle-ci dure 15. jours.

A *St. Maixant*, il ſe tient tous les ans ſix foires, où il ſe fait un grand débit de beſtiaux & de grains.

A *Thouars*, foire le premier lundi de l'Avent.

A *Vivonne*, foire le 17. de janvier.

Chemins-royaux). Les grandes routes du Poitou ſont toutes très-belles. Il ſort de *Châtellerault*, deux grands chemins, dont l'un va à Poitiers, qui en eſt à ſix lieues; & l'autre à la Haye, en Touraine, éloignée de trois lieues & demie.

De *Confolans*, auſſi deux grands-chemins, dont l'un va à la Rochefoucault, à 10. lieues; & l'autre à Rochechouart, à 6. lieues.

De *Fontenay-le-Comte*, quatre grands-chemins. Le premier va à Nantes, en Bretagne, qui en eſt à 19. lieues. Le ſecond à Niort, à 4. lieues & demie. Le troiſieme, à Maillezais, à deux lieues; & la quatrieme, à Luçon, à cinq lieues.

Des *Sables-d'Olonne*, un grand-chemin, qui va à Maræuil, à 8. lieues, éloigné de deux lieues de Luçon.

Dans l'élection de *Châtillon* ou *Mauléon*, il n'y a proprement de grand-chemin, que celui de Niort à Nantes, qui paſſe à Montaigu.

Il ſort de *Niort*, quatre grands-chemins. Le premier va à St. Maixant, à 3. lieues & demie. Le ſecond, à Rochefort, à 13. lieues. Le troiſieme, à Maillezais, à 2. lieues & demie; & le quatrieme à Fontenay-le-Comte, à 4. lieues & demie.

De *Poitiers*, deux grands-chemins, dont l'un va à Châtellerault, à 6. lieues; & l'autre à la Rochelle, à 25. lieues.

De *St. Maixant*, trois grands-chemins. Le premier va à Niort, à 3. l. & demie. Le ſecond à Poitiers; & le troiſieme à la Motte-Ste-Heraye, qui en eſt à 2. lieues.

De *Thouars*, deux grands-chemins, dont l'un va à Loudun, qui en eſt à quatre lieues; & l'autre à Breſſuires, qui en eſt à ſix lieues.

Des *Bois*). Dans l'élection de *Confolans*, la foreſt de *Brigueil*, qui a environ deux lieues de long, ſur trois quarts de lieue de large. Elle eſt ſituée entre Montrolet & Bonniſet, & entre le bourg de Brigueil & Javardac.

Dans l'élection de Fontenay-le-Comte, il n'y a point de forêt conſidérable, ni même aucune qui mérite d'être indiquée.

Dans l'élection des *Sables-d'Olonne*, il n'y a auſſi que quelques petits bois, qui ſont peu de choſe.

Dans l'élection de *Mauléon* ou *Châtillon*, il n'y a que quelques boſquets.

Dans l'élection de *Niort*, il y a la forêt de la *Chizé* & celle d'*Aulnay*, appartenant au Roi: elles conſiſtent principalement en taillis, & il y a peu de futaye.

Dans l'élection de *Châtellerault*, il n'y a point de bois, ſi ce n'eſt partie d'une petite forêt, ſituée entre Bellefonds, la Chapelle-de-Mouliere, Rechiny, la Voulte & l'Etoile.

Les bois les plus conſidérables de l'élection de *Poitiers*, ſont la forêt de *Moutiere*, ſituée entre St. Georges & la chapelle de Mouliere. Elle forme un ovale & peut avoir environ quatre lieues de circuit. Celle de Maræuil eſt très-peu étendue, n'ayant pas plus de deux lieues de tour. Elle eſt entre Chauvigny & Paizé-le-Sec, & entre l'Autiere & Flex. La forêt de *Luſſac* eſt auprès de la ville de ce nom, & s'étend depuis cette ville juſqu'à Civeaux. La riviere de Vienne la borde à droite. Elle a de cinq à ſix lieues de tour. Il y a encore des bois entre Savigny - l'Eveſcault, Jaudres, Pouillé & Tercé; d'autres entre Bellefonds, Rechiny & la Voulte; quelque peu encore, entre Chiré & St. Laurent-de-Jourdres.

Dans l'élection de *St. Maixant*, le Roi ne poſſede aucuns bois. Les particuliers mêmes n'y ont que des bois taillis de petite étendue.

Il y a dans l'élection de *Thouars*, quantité de bois, & même des châtaigners qui ſervent à faire des cercles pour les vaiſſeaux; mais ces bois ne peuvent pas paſſer pour des forêts.

Génie, mœurs & caracteres des peuples). Les Poitevins ſont naturellement joyeux. Ils ont l'eſprit ſubtil & le corps robuſte. Ils ſont bons ſoldats. La nobleſſe de Poitou s'eſt toujours diſtinguée par ſa valeur & ſa bravoure. Le payſan eſt fort groſſier.

Les bergeres y ont la plûpart de grands talents pour la danſe & pour le chant: on connoit leur réputation à cet égard.

Gouvernement-eccléſiaſtique). Autrefois le Poitou ne formoit qu'un ſeul évêché, qui étoit celui de *Poitiers*. Cette trop grande étendue donna occaſion au pape Jean XXII. de démembrer l'évêché de Poitiers, pour en former deux autres, qu'il établit l'un à Luçon, pour le bas Poitou; & l'autre à *Maillezais*, pour une partie du même canton, & pour le pays d'Aunis. Ce dernier a depuis été transféré à *la Rochelle*. Le Pape qui fit cette érection en 1327. choiſit pour ſiege des deux nouvelles prélatures, les deux plus conſidérables abbayes du Poitou, dont il fit les abbés premiers évêques, tels furent Pierre de la Voirie pour Luçon, & Godefroi de Pouvrelles pour Maillezais. Ces deux évêchés, ainſi que celui de Poitiers, ſont ſuffragants de Bordeaux.

Il eſt en France peu de Provinces, où l'on ait été plus libéral envers l'égliſe, que dans celle de Poitou. On y compte un grand nombre d'abbayes, de chapitres, de prieurés, les uns ſimples & les autres conventuels; des maiſons religieuſes de l'un & de l'autre ſexe: ces divers établiſſements ſont tous très-bien rentés. Il y a auſſi quantité d'hôpitaux, bien entretenus, & la plûpart jouiſſant de bons revenus.

On ne ſait pas préciſément quand l'évangile fut prêché en Poitou; mais il n'eſt pas douteux que ce ne fût dès les premiers ſiecles. *St. Hilaire* doit être regardé comme le principal apôtre de cette province. C'eſt lui qui y répandit & y aſſura la lumiere de la foi, après en avoir été éclairé lui-même. C'eſt ce qui nous engage à donner ici quelques détails ſur ce grand homme. Il étoit né à Poitiers d'une famille noble. Ses parents, qui étoient payens, ne négligerent rien pour ſon éducation. Lorſqu'il eut fini ſes études, il s'appliqua à la lecture, & voulut connoître tous les auteurs juifs, chrétiens & payens. Il acquit par-là une ſi grande érudition, que, dans un âge peu

Digitized by Google

avancé, il étoit regardé comme l'un des plus ſavans hommes de ſon temps. En liſant les livres de Moyſe, il fut frappé de l'idée que cet auteur donne de la divinité : à ſon étonnement ſuccéda l'envie de s'inſtruire & de connoître cette puiſſance infinie, dont il avoit trouvé une ſi belle peinture dans l'auteur ſacré. Il lut les évangiles, & fut frappé d'admiration, lorſqu'il y vit que Dieu s'étoit fait homme, qu'il étoit venu lui-même s'offrir pour victime, qu'il avoit lavé dans ſon ſang les péchés des hommes. Il commença à l'adorer, ſe fit inſtruire des myſteres de la religion chrétienne & de ſes pratiques, ſe fit baptiſer, & devint le plus zélé partiſan de la foi. Touché de ſes vertus, le peuple de Poitiers le voulut avoir pour évêque. Il fut un des plus grands défenſeurs de la foi contre les Ariens. Au concile de Milan en 355. à celui de Beziers en 356. il fit luire le flambeau de la vérité. Saturnin d'Arles, arien, craignant l'éloquence de ce grand homme, le fit réleguer au fond de la Phrygie. Appellé au concile de Seleucie en 359. il parla ſi éloquemment pour la doctrine catholique, & découvrit ſi bien les artifices & la fourberie des hérétiques, qu'ils le firent renvoyer en France, pour ſe délivrer d'un ſi puiſſant adverſaire. Les peuples des Gaules accoururent au-devant de leur paſteur & de leur pere. Après avoir fermé toutes les plaies que ſon abſence avoit faites à ſon troupeau, il finit une vie pure & traverſée par une mort ſainte & tranquille, en 367. Nous avons de ce docteur de l'égliſe, 1°. douze livres de la trinité, fruit de ſon ſéjour en Phrygie. Il y combat toutes les héréſies contre le Fils & le Saint-Eſprit. 2°. Un traité des ſynodes, dans lequel il éclaircit les principales difficultés de la foi. 3°. Un commentaire ſur St. Matthieu & ſur les pſeaumes. 4°. Trois écrits à l'empereur Conſtance, dans leſquels il oſe lui donner des avis & blâmer ſa conduite. Son ſtyle eſt véhément, impétueux; ce qui le faiſoit appeller par St. Jérôme, *le Rhône de l'éloquence latine*, *latinæ eloquentiæ Rhodanus*. Il eſt auſſi quelquefois un peu enflé & obſcur. Pour bien l'étendre, il faut avoir beaucoup d'uſage des termes théologiques des Grecs. Il fut un des premiers qui les tranſporta dans la langue latine. La meilleure édition de ſes œuvres eſt celle de dom Conſtant, en 1693. publiée de nouveau à Vérone en 1730. par le marquis Maffei, qui l'enrichit de quelques fragments qu'on ne connoiſſoit pas, & de beaucoup de variantes.

Gouvernement-civil). La province de Poitou eſt entiérement du reſſort du parlement de Paris. Il n'y a qu'un ſeul préſidial, qui eſt d'une grande étendue, & établi dans la ville de Poitiers. On compte dans le diſtrict de ce préſidial, cinq ſénéchauſſées royales, y compris celle de Poitiers, qui eſt unie au préſidial. Les quatre autres ſont celles de Châtellerault, de Montmorillon, de Civray & de Fontenay : trois ſieges royaux, Niort, St. Maixant, & Luzignan : ſix prévôtés royales, Melle, Aulnay, Chizé, Uſſon, Parthenay & Vouvan. Ces deux dernieres ont été réunies au domaine du Roi.

Les ſénéchaux de Poitiers, de Châtellerault & de Civray ſont d'épée ; & ceux de Montmorillon & de Fontenay, de robe-longue.

Dans les ſénéchauſſées de Poitiers, Châtellerault, Civray & Fontenay, la juſtice ſe rend au nom du ſénéchal. Dans la ſénéchauſſée de Montmorillon, les ſentences ne ſont intitulées d'aucun nom particulier. Au ſiege-royal de Niort, qui eſt dans la ſénechauſſée de Poitiers, & à ceux de St. Maixant, Melle, Uſſon, Aulnay & Chizé, qui ſont dans la ſénéchauſſée de Civray, les ſentences s'intitulent au nom du ſénéchal. Les droits de ces ſénéchaux ſont de préſider aux audiences, & de convoquer l'arriere-ban.

Les appointements ou gages du ſénéchal de Poitiers ſont de cent quatre-vingt ſept livres dix ſols ſur le domaine. Il jouit auſſi de trois cents cinquante-cinq livres cinq ſols ſur la recette des tailles de Poitiers. Ceux du ſénéchal de Châtellerault ſont de cent livres, aſſignées ſur le domaine de Châtellerault. Les appointements du ſénéchal de Montmorillon devroient être de vingt-cinq livres ſur le domaine ; mais ces gages ne ſe payent point ; parce que l'engagiſte prétend n'être pas tenu des charges locales. Il ne paroît pas non-plus aucun fonds pour les appointements du ſénéchal de Civray, ni dans les états des charges locales, dont eſt tenu l'engagiſte, ni dans les états des finances, non-plus que pour le ſénéchal de Fontenay.

Il eſt à remarquer que St. Maixant prétend ne pas faire partie de la ſénéchauſſée de Civray. En conſéquence, à l'inſtallation du ſieur Foucher de Circé, ſénéchal, les officiers du ſiege de St. Maixant lui firent donner une déclaration, portant ces mots : *ſans préjudice des droits du ſeigneur de St. Maixant*. Il n'en eſt cependant pas moins vrai qu'il dépend de cette ſénéchauſſée, & l'on en a pluſieurs titres. Il eſt même prouvé que le lieutenant-général de Civray alloit tenir les aſſiſes à St. Maixant, une fois l'an, pendant trois jours. Cela a été négligé pour éviter d'entrer dans les embarras d'un procès.

On ſuit dans ces divers tribunaux la coutume de Paris. Il y a auſſi quelques coutumes & uſages locaux.

Le Poitou, l'Aunis, la Saintonge, l'Angoumois, le haut & bas Limoſin, forment enſemble un département-général ou maîtriſe-générale des eaux & forêts. Dans ce département-général, ſont, pour le Poitou, les maîtriſes particulieres de Poitiers, Châtellerault, Niort & Fontenay-le-Comte, outre la gruerie d'Aunay. Chacune de ces maîtriſes a un lieutenant-particulier, un maître-particulier, un garde-marteau & un procureur-du-Roi.

Il y a à Poitiers une juriſdiction conſervatoire des privileges de l'univerſité, compoſée d'un juge conſervateur & d'un aſſeſſeur. Dans la même ville & dans pluſieurs autres de la province, il y a auſſi une juriſdiction-conſulaire. Aux ſables-d'Olonne, eſt établi un ſiege d'Amirauté.

Pour ce qui concerne les finances, le Poitou forme un département-général connu ſous le nom de généralité de Poitiers. *Voyez* cet article, ſous celui de la ville de Poitiers.

Gouvernement-militaire). Il a la même étendue & les mêmes bornes que la province de Poitou, qu'il comprend en entier. Il étoit un peu plus conſidérable avant que l'on en eût démembré un certain diſtrict pour en former le petit gouvernement général de Saumur & Saumurrois.

A proprement parler, ce gouvernement-général ne contient aucune place-forte, ſi l'on en excepte quelques châteaux, ſitués ſur le bord de la mer, pour la défenſe des côtes. Il y a auſſi pluſieurs batteries pour le même objet. Mais ces côtes étant en général d'un accès aſſez difficile, on n'y appréhende gueres qu'elles ſoient inſultées. D'ailleurs elles ne le ſeroient jamais impunément, en égard aux facilités avec leſquelles on peut y porter des ſecours.

Digitized by Google

DÉNOMBREMENT du Gouvernement-Général-Militaire de la Province de POITOU.

Un Gouverneur-General,

Appointements . . . . . 33426 liv. } 78426 liv.
Sans tirer à conſéquence . . . . . 45000 liv. }

Lieutenant-Général du Haut-Poitou,

Appointements . . . . . 4459 . . }
Lieutenant-Général du Bas-Poitou, } 8918
Appointements . . . . . 4459 . . }

87344 liv.

Deux Lieutenants-de-Roi de la Province, dont un au département des ſénéchauſſées de Poitiers & de Luzignan.

Sept Lieutenants des Maréchaux de France.

Un Grand-Sénéchal de Poitou.

Un Grand-Sénéchal à Châtellerault.

Un Grand-Sénéchal à Civray & à St. Maixant.

Gouvernements-particuliers.	*Appointements.*	*Emoluments.*
POITIERS,		
Gouverneur.	0 l.	. . 0 l.
Lieutenant-de-Roi . .	1800 .	. . 0
Château de Poitiers,		
Capitaine	0 .	. 0
CHATELLERAULT,		
Gouverneur.	1200 .	. 0
FONTENAY-LE-COMTE,		
Gouverneur.	1380 .	. . 0
Major	0 .	. . 0
LUZINAN,		
Gouverneur.	0 .	. . 0
LOUDUN, *ville & château*,		
Gouverneur.	1100 .	. . 0
Lieutenant-de-Roi. . . .	0 .	. . 0
NIORT,		
Gouverneur.	2300 .	. 600
Commandant	2620 .	. . 0
ST. MAIXANT,		
Gouverneur.	0 .	. . 0
Château de la Chaume,		
Gouverneur.	0 .	. . 0
9. *Places.*	*Totaux* 10400 l.	600 l.
	Total 11000 l.	
Au Gouverneur-Général & aux Lieutenants-Généraux de la province.	. . 87344 l.	
	Total-général 98344 l.	

Nota. 1°. Il reſte à ajouter les appointements des lieutenants-de-Roi de la Province, ceux de pluſieurs gouverneurs, lieutenants-de-Roi, &c. de gouvernements-particuliers.

2°. Les 45. mille livres d'augmentation ont été accordées, *ſans tirer à conſéquence*, au prince de Conti, gouverneur-général actuel du Poitou. Une compagnie de trente gardes à cheval, commandée par un capitaine, un lieutenant & un cornette, forme la garde-ordinaire de ce gouverneur-général.

3°. Autrefois, outre la maréchauſſée générale, on comptoit en Poitou huit maréchauſſées provinciales établies à Poitiers, Châtellerault, Montmorillon, Civray, Fontenay, Niort, Thouars, & Saint-Maixant. Par ſon édit du mois de mars 1720. le Roi éteignit & ſupprima les anciennes compagnies de maréchauſſées, & en créa de nouvelles par ſa déclaration du 9. avril de la même année 1720. Sa Majeſté établit à Poitiers un prévôt-général, dont la finance de la charge eſt fixée à quarante mille livres; un lieutenant, dont la finance de la charge eſt de quinze mille livres, un aſſeſſeur, un procureur du Roi & un greffier. Un lieutenant, un aſſeſſeur, un procureur-du-Roi & un greffier dans chacune des villes de Fontenay-le-Comte, Montaigu & Montmorillon. Sous le prévôt-général & les quatre lieutenants, ſont ſix exempts, ſix brigadiers, dix ſous-brigadiers, 88. cavaliers & un trompette, diſtribués en 22. brigades, réparties en 21. réſidences, à raiſon d'une brigade pour chaque réſidence, à l'exception de celle de Poitiers, où il y a deux brigades. Les autres réſidences, non-compris celles où il y a des ſieges de lieutenants, ſont les réſidences de Châtellerault, Thouars, Parthenay & St. Maixant, dans la lieutenance de Poitiers; Niort, Melle, Chef-Boutonne, Marœuil, Chantonnay, & la Châtaigneraye, dans la lieutenance de Fontenay-le-Comte; Châtillon, Palluau, Challans & Olonne, dans la lieutenance de Montaigu; Confolans, Civray & Gençay, dans la lieutenance de Montmorillon.

4°. Pour la milice, la province de Poitou fournit trois bataillons, connus ſous les noms de Poitiers, St. Maixant, & Fontenay-le-Comte. Cette province fournit auſſi des troupes gardes-côtes, tant à pied qu'à cheval, & qui ont toujours été d'un très-bon ſervice.

Des *Terres les plus conſidérables*). Dans l'élection de *Châtellerault*: St. Gervais de 3000. liv. de rente; Clairvaux, marquiſat; Tourſigny & Braffais, ſeigneuries de 6000. liv. de rente; Montfaucon, aux religieuſes de Notre-Dame de Poitiers, de 4500. liv. de rente; la Broſſe & Nieutré, de 7500. liv. Valençay, de 3000. livres. Pigarreau, de 4500. liv. La Motte, de 3000. liv. Cormier, de 4500. liv. Dubin, de 45000. liv. Beauvoir, de 4500. liv. Le marquiſat de Thuré, de 6000. liv. la tour d'Anioret, aux chanoines de la cathédrale de Poitiers, de 4500. liv. Montbrard, de 4500. liv. la tour d'Oiſay, de 4500. liv.

Les

Digitized by Google

Les Ormes-St.-Martin, de 6000. liv. la Touche d'Origny, de 4500. liv. Piolan, de 3000. liv. Fontaine-Beneſt, de 4500. liv. Monthoiron, de 6000. liv. Bonimatour, de 6000. liv. la Groye, de 4500. livres.

Dans l'élection de *Confolans*. Champagnac & Cheronnac, de 9000. liv. de rente; Cognac, de 4500. liv. Montbrun, de 4500. liv. Brigueil-le-Chantre & le Bourg-d'Archambault, de 6000. liv. la vicomté de Rochechouart & St. Gervais-ſur-Vienne, de 2400. liv. Nohie, de 4500. liv. le Vigean, de 4500. liv.

Dans l'élection de *Fontenay-le-Comte*. La baronnie d'Oulmes, Coudault & St. Sigiſmond; la châtellenie de Vix, celles de Maillezais, de Coulonges & de St. Maxire; la baronnie du petit Château; la châtellenie de l'Hermenault, à l'évêque de la Rochelle; celle de Ste. Gemme; la baronnie de Luçon; la châtellenie de Moutiers-ſur-Lay; celles de Curſon, St. Benoît, Maury, la Jonchere, & St. Cyr; la baronnie de St. Michel-en-l'Herm; la châtellenie de Champagne; celles de Chaillié-lez-Marais, des Foſſées-Challons, & de St. Georges de Montaigu; la ſeigneurie de Vouvant, de laquelle il releve plus de 25. paroiſſes.

Dans l'élection des *Sables-d'Olonne*. Les principautés de Luc & de la Roche-ſur-Yon; la principauté de Talmont; les comté d'Olonne & baronnie d'Aprémont & de Comméquieres; le marquiſat de la Garnache & Beauvoir-ſur-Mer; la baronnie de la Motte-Achart; la châtellenie de l'Iſle-d'Olonne; & celle de la Chaiſe-Giraud.

Dans l'élection de *Mauléon* ou *Châtillon*. La baronnie de Mauléon avec Quirain, de 3000. liv. de rente; le marquiſat de Montaigu, de 7500. livres; Mortagne de 15000. liv. la vicomté de Tiffauges, de 12000. liv. la châtellenie de la Roche-Ferriere, de 4500. liv. Rheortais, St. Aubin-d'Aubigny; Cambretaut. Les Epeſſes, les Herbiers-St.-Fulgent; Remouillé, la Guyonniere; L'Hébergement, Vaudrennes; la Roche-Tréjou, &c.

Dans l'élection de *Niort*. Ste. Pezenne, de 6000. liv. à l'Evêque de Poitiers; St. Hilaire-la-Palud, de 6000. liv. le fief d'Exigeur-de-Saſſay, de 3000. liv. la Motte-Ste.-Heraye, de 2000. liv. Neufcheze, de 1200. liv. Beneſt, de 6000. liv. Bouillé, St. Hilaire-Coulon, de 2000. liv. le marquiſat de Fors, de 12000. liv. Parcé; Chef-Boutonne; Sécondigné, &c.

Dans l'élection de *Poitiers*. Archambault ou le bourg-d'Archambault, avec Brigueil, de 6000. liv. Salles en St. Maixant, de 6000. liv. Bonnivet & Chévêché, de 9000. liv. Courſay, de 10000. liv. Couhé ou Couché, de 2400. liv. Vivonne de 6000. liv. Luſſac, Verteres, Châtel-l'Archer, Mortemar, Ferailles, &c. de 6000. liv. Mortemer, de 4500. liv. Gençay, de 12000. liv. Sommaire, de 6000. liv. Charroux, de 4500. liv. à l'abbé du lieu; Rouillé, Champagne, & St. Hilaire, de 9000. liv. le comté de Civray, de 12000. liv. la Trimouille, de 3000. liv. Brillac, de 9000. liv. Diſſays, Vendeuvres, Chavigny, Sevigné, & l'Eveſcault, de 30000. liv. à l'évêque de Poitiers; Dyſſays a un fort beau château, qui eſt la maiſon de campagne de l'évêque. St. Amand, de 6000. liv. Bâtiment, de 3000. liv. Bradour, de 6000. liv. St-Matthieu, de 6000. liv. Salles-en-St.-Maixant, de 6000. liv. La Meilleraye, de 4500. liv. Airvault ou Oirvault, de 4500. liv. St. Loup, de 4500. liv. Montreuil Bonnin, de 6000. liv. Montrollet, de 3000. liv. Pruniers, de 9000. liv. Pindray, de 2000. liv. Marval, de 4500. liv. la Milliere, de 3000. liv. Parvilliers, de 3000. liv. &c.

Dans l'élection de *St. Maixant*. On compte dans cette élection, deux baronnies du nom de St. Maixant, dont la plus conſidérable appartient à l'abbaye de ce nom, neuf châtellenies, &c. Exidœuil & Fœurie, de 4500. liv. de rente; Chantecourt & St. Projet, de 2000. liv. à l'abbaye de Châteliers; Chevreux & St. Gelais, de 6000. liv. Reigné, de 1500. liv. Ste. Nermaye, de 4500. liv. St. Ouanne & Torigné, de 4500. liv. Rochefort, de 3000. liv. Clavé, de 3000. liv. Pampoux, de 9000. liv. dont la moitié à l'abbé de St. Maixant, & l'autre moitié ci-devant aux Jéſuites. Ste. Laurre, de 7500. liv. St. Chriſtophe-ſur-Roc; la chapelle-Bâton, de 1200. liv. Verrines, de 6000. liv. à la menſe-monacale de St. Maixant; la Taille, de 3000. liv. la Guillotiere, de 2000. liv. St. Léger, de 6000. liv. Maiſonnais, de 1200. liv. Pizay-le-Fort, de 6000. liv. Gournay, de 2000. liv. Fouréville, de 1800. liv. Brion, de 6000. liv. Vernouet, Luſſeray, de 4500. liv. le marquiſat de Varennes, de 12000. liv. aux moines de l'abbaye de St. Maixant.

Dans l'élection de *Thouars*. La baronnie d'Oiron & les Aubiers; Argenton-le-Château, Huché, Pierre-Fitte, Rigné, Moulayes & Liſay, au chapitre de St. Hilaire de Poitiers; Bouſſay, la Chapelle-Gaudin, Brie, Pas-de-Jeu, Brion, St. Martin-de-Sanzay, Argenton-l'Egliſe, Bouillé, Geneſton, Vaudenchay, St. Aubin-du-Plain, Voutegon, Sanzay, la Foreſt-ſur-Sevre, Gournay & Gieſnay, la baronnie de Breſſuire, la Meilleraye, la Ronde, Boeſmé, Montravert, &c.

Thouars, Mortemar, la Meilleraye, & Mauleon ou Châtillon, ſont des terres conſidérables avec titre de duché-pairie.

Hiſtoire). Les anciens géographes donnent le nom de *Pictones* aux habitants de la province de Poitou. Gregoire de Tours & Frédégaire les appellent *Pictavii*. Froiſſard & quelques autres hiſtoriens, qui ont écrit en françois, le nomment *Petaux*. On les appelle aujourd'hui *Poitevins*. M. de Valois penſoit que c'étoit d'eux que le nom de *Petaux* avoit été donné aux fantaſſins.

Les Poitevins prétendent tirer leur origine des Scythes, par la nation des Pictes, qui vint s'établir en Angleterre, long-temps avant Jeſus-Chriſt; & qui de l'Angleterre vint donner ſon nom à toute la contrée que les Romains connurent ſous le nom de *Pictavia*. Mais les preuves qu'on rapporte, ſont bien peu de choſe. Tout ce qu'on dit des Gaules, avant Céſar, eſt fort incertain. Ce général raconte lui-même comment Publius Craſſus, l'un de ſes lieutenants, ſoumit cette province après divers combats, & après avoir forcé la ville de Saintes. Dans la ſuite, il y fit un voyage en perſonne, & y établit la police romaine, qu'Auguſte régla, quelque-temps après, d'une autre maniere.

L'empereur Claude ſe ſervoit des Poitevins, dans la guerre qu'il fit en Angleterre, & l'on prétend que ce fut lui, qui, par une eſpece de récompenſe, permit à ces peuples d'édifier leur cité principale dans un lieu différent de celui où elle étoit alors ſituée.

Sous Honorius, le Poitou étoit compris dans l'Aquitanique-Seconde.

Par un traité que l'on rapporte à l'année 418. ce même empereur Honorius fut contraint de céder aux Wiſigoths toute l'Aquitaine. Le Poitou ſe trouva compris dans cette ceſſion, & fut ſoumis aux Wiſigoths juſqu'en 509. Ce qui ne le garantit pas de l'invaſion des Allemands, ſous leur roi Crocus, non-plus que de celle des Huns, ſous

Digitized by Google

Attila. Ces deux nations le ruinerent ſucceſſivement, en détruiſant les villes & les égliſes, avec d'horribles cruautés contre les peuples.

La guerre s'alluma enfin entre les François & les Wiſigoths, au ſujet de la retraite que ces derniers donnoient aux Gaulois mécontens. Sur quoi Théodoric, roi d'Italie, qui protégeoit les Wiſigoths, comme étant de la même origine, employa ſa médiation, & ménagea entre Clovis & Alaric II. une paix qui fut conclue à Amboiſe, mais qui ne dura gueres.

Les Poitevins eux-mêmes, conduits par un ſeigneur du pays, nommé *Saldebrodus*, appellerent Clovis pour les délivrer de la domination des Wiſigoths. Alaric n'eut pas plutôt avis de cette diſpoſition des peuples, qu'il ſe rendit à Poitiers avec une puiſſante armée; mais Clovis paſſa heureuſement la Vienne, au port de Senon, près de Châtellerault, pendant qu'une partie de ſes troupes ſurprit Chauvigny & le Château de Luſſac.

Alors Alaric jugea à propos d'abandonner la ville de Poitiers, & marcha contre la plus foible partie des François, qui étoit à Chauvigny. Il vint donc ſe camper à Cubor (ſur la rive gauche de la Vienne, entre Chauvigny & Luſſac), pour les attaquer le lendemain. Clovis l'y ſuivit avec précipitation. La bataille ſe donna en ce lieu avec tant de carnage, que la meilleure partie des Wiſigoths & leur Roi même demeurerent ſur la place. Cet événement ſe rapporte à l'année 507. Les ſentiments ſont partagés ſur le lieu où ſe donna la bataille. Quelques-uns prétendent que ce fut aux environs de Vouillé, à 2. l. & demie O. N. O. de Poitiers. Les autres, à Civrac ſur la Vienne, où l'on voit encore quantité d'anciens tombeaux. Quoi qu'il en ſoit, cette bataille eſt plus communément connue dans l'hiſtoire ſous le nom de Vouillé ou Voclade (*Vocladenſis pugna*). Le fruit de la victoire fut la conquête de tout le Poitou, de la Saintonge & de l'Angoumois; après quoi Clovis envoya Théodoric, ſon fils aîné, dans la Guyenne, qu'il ſoumit pareillement, & qui, à ſon retour s'empara, avec la même facilité, du Limoſin, du Rouergue & de l'Auvergne.

Durant le ſéjour que Clovis fit à Poitiers, après ſa victoire, ce prince donna à l'évêque & à l'égliſe de cette ville la propriété de tous les biens qui avoient appartenu aux temples du paganiſme, aux ſynagogues des Juifs, & aux conventicules des hérétiques. Dans une charte de ce temps-là, dreſſée par l'évêque Antoine, pour régler l'adminiſtration de ces biens, on lit ces termes: *Ut clerus parcè, populus neceſſariè, eccleſia verò conſultariè his benè utantur.*

On rapporte au même temps la fondation de l'abbaye de St. Maixant, qui étoit déjà établie ſous le regne de Sigebert, roi d'Auſtraſie & d'Aquitaine, lequel lui fit don de 2000. livres de rentes féodales, avec les droits de juſtice & de ſervice qui lui appartenoient dans le territoire. On peut remarquer à ce ſujet, qu'alors nos Rois n'avoient encore ni chancelier ni ſceaux, puiſque cette charte citée eſt paſſée ſous celui de l'égliſe de Poitiers.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des regnes des enfants de Clovis. Il nous ſuffira de rappeller que le Poitou & toute l'Aquitaine vinrent au pouvoir de Clotaire I. le quatrieme de ces enfants, lequel en confia le gouvernement à Chramne, l'un de ſes fils, qui y attira les armes de ſon pere, par une rebellion dont les ſuites lui coûterent la vie.

Après la mort de Clotaire, Sigebert, roi d'Auſtraſie, le dernier de ſes enfants, eut le royaume d'Aquitaine; mais il y fut tellement traverſé par ſon frere Chilpéric, roi de Paris, qu'il n'y put pas faire tout le bien qu'avoient fait eſpérer ſon bon naturel & ſon courage. Il fut aſſaſſiné par les pratiques de Frédégonde, & laiſſa ſon royaume à ſon fils Childebert, âgé ſeulement d'un an. Gontran, oncle de celui-ci, s'empara du Poitou, à force d'armes, pendant ſa minorité, & pourſuivit juſqu'aux frontieres d'Eſpagne le faux Gondebaud, qui ſe diſoit fils de Clotaire I. & par conſéquent héritier d'une partie du royaume. C'eſt à cette guerre que l'on rapporte la deſtruction de la ville de Comminges en 585. La queſtion de la naiſſance de ce Gondebaud n'a jamais été bien éclaircie. Il paroît même, par le récit de Gregoire de Tours, que la force l'emporta ſur la vérité, & que ce malheureux prince fut la victime de l'ambition de ſon frere Gontran.

Childebert étant parvenu à un âge plus avancé, fut remis en poſſeſſion du Poitou, & ſon oncle Gontran étant mort ſans enfants en 597. il fut déclaré ſon ſucceſſeur dans les royaumes d'Orléans & de Bourgogne; de ſorte qu'il occupoit la plus grande partie de la France; en joignant à cette ſucceſſion l'Auſtraſie & l'Aquitaine qu'il poſſedoit de ſon chef: mais il vécut très-peu, & fut empoiſonné ou par Frédégonde, ou par ſa mere en 601.

Les enfants de Childebert ſe firent la guerre preſque continuellement juſqu'en 617. que le cadet Théodoric ayant pris ſon aîné en bataille, le fit maſſacrer. Il mourut lui-même peu après. Alors toute la monarchie françoiſe ſe trouva réunie ſous Clotaire II. en 618. Ce prince donna le gouvernement du Poitou à Ladregeſile, ſi renommé dans l'hiſtoire de Dagobert & de l'abbaye de St. Denys, lequel conſerva cet emploi même ſous Aribert, frere puîné de Dagobert, & roi d'Aquitaine.

Dagobert fit des grandes violences dans le Poitou, quoiqu'il ne fût pas de ſes états. Il enleva de l'abbaye de St. Hilaire les portes de cuivre avec les fonts baptiſmaux, pour les tranſporter à St. Denys, où on les voit encore. Enfin Aribert, étant mort ſans enfants en 640. il hérita de l'Aquitaine & du Poitou, & mourut lui-même en 645. laiſſant Clovis II. des ſucceſſeurs duquel il n'eſt pas néceſſaire de donner aucun détail, puiſqu'ils ne ſont connus que ſous le nom de Rois Fainéans. L'irruption des Sarraſins eſt le ſeul événement conſidérable de ce temps-là; mais l'hiſtoire en eſt connue. Enfin, la couronne de France paſſa dans la maiſon de Charles-Martel, ſon fils Pepin s'en étant emparé l'an 751. Les guerres que ce prince entreprit contre Waiffer & Hunaud, ducs d'Aquitaine, ne regardent gueres le Poitou; s'étant toutes faites en Guyenne. Ainſi, nous ne remarquerons au ſujet de ſon regne, que le traité de partage, qu'il fit avec ſon frere Carloman, au lieu du vieux Poitiers, près de Châtellerault. Alors c'étoit encore une place ou château fortifié; mais il n'y reſtoit que très-peu d'habitants depuis que Dagobert les avoit transférés ailleurs, à Poitiers moderne, dont il voulut réparer les ruines, après en avoir été l'auteur.

La ſeconde race des rois de France donna une nouvelle forme au gouvernement des provinces. L'an 778. Charlemagne érigea l'Aquitaine en Royaume, & en inveſtit ſon fils Louis, connu depuis ſous le nom de Débonnaire. Il diviſa ce nouveau royaume en comtés, où il prépoſa des hommes conſidérables ſoit par leur naiſſance, ſoit par leur capacité. Tels furent Humbert, comte de Bourges, & après lui Sturmain Abbon, comte de Poitiers; Guilbaud, de Périgueux; Itier, de Clermont, en Auvergne; Bulé, de Velay; Torſin,

Digitized by Google

de Toulouſe, & après lui, Guillaume I. Séguin de Bordeaux; Aymon, d'Alby; & Roger, de Limoges. Ce dernier eſt le fondateur de l'abbaye de Charroux.

De cette quantité de princes ou gouverneurs, l'hiſtoire de Poitou ne nous permet des détails que ſur Abbon, le ſeul qui en eut la poſſeſſion. Selon les anciennes chroniques, il étoit de la même tige que Charlemagne, fils d'un autre Abbon, & petit-fils du premier Gérard, dit de Rouſſillon, frere de Samſon, duc de Bourgogne. Il exiſte de lui une charte, où il prend le nom d'*Abbo*, *Abbonis filius*, *Gerardi ex filio nepos*. Dans cette charte, il confirme la propriété de leurs biens aux égliſes de St. Pierre, de St. Hilaire, & de Ste. Radegonde de Poitiers. Il fut pere de Gérard, après lui comte de Poitiers; & d'Arnaud, tige des ſeigneurs de *Sanzay*.

Ce Gérard ne fut pas d'abord en poſſeſſion du comté de Poitou, puiſqu'on trouve que Rievin en étoit revêtu en 815. mais Louis le Débonnaire l'ayant envoyé en ambaſſade vers Léon, empereur d'Orient, auſſi-tôt après la mort de Charlemagne, pour lui donner part de ſon avénement, il y a bien de l'apparence que Rievin ſe mit en poſſeſſion du Poitou, lorſque Gérard fut parti pour ſon ambaſſade.

Quelque-temps après, Louis le Débonnaire diviſa ſes états à ſes enfants, de ſorte que Pepin, le troiſieme d'entr'eux, eut l'Aquitaine pour ſon partage. On ſait aſſez quels furent les malheureux effets d'une libéralité ſi prématurée. Ces enfants ingrats, & principalement Pepin, entreprirent de dépouiller totalement leur pere. En effet, ils le firent enfermer dans l'abbaye de St. Médard de Soiſſons, d'où le retira Gérard, comte de Poitiers, qui lui étoit toujours demeuré fidele dans ſes grandes traverſes.

Pepin mourut en 838. & fut enterré à Ste. Radegonde de Poitiers, où l'on voit encore ſon tombeau. Il laiſſa Pepin II. Charles & une fille qui fut mariée au comte Gérard, mais qui ne le détacha point du parti de Louis le Débonnaire, ou plutôt de Charles-le-Chauve, pour lequel l'empereur voulut ſacrifier ſes petits-fils, enfants de Pepin. Renaud, & après lui Bernard I. prirent ſucceſſivement la qualité de comtes de Poitiers. Ils moururent tous deux en guerre contre les Bretons, le premier en 843. & le ſecond l'année ſuivante. Cependant le comte Gérard vivoit encore, mais il étoit apparemment employé hors de la province; ce qui donna lieu, après la mort de Bernard I. d'établir en Poitou le comte Ranulphe, qui ſoutint toujours le parti de Charles-le-Chauve, contre les enfants de Pepin.

Ce comte Ranulphe mourut en 867. dans une bataille qu'il donna contre les Normands au lieu de Brillac, & où il fut défait avec Robert le Fort, duc des François. Ebles I. fils de Gérard, avoit dès-auparavant ſuccédé aux états de ſon pere, dont le Poitou faiſoit partie. On a peu de connoiſſance de ſes actions, excepté de l'arrêt de Pepin qu'il livra à Charles-le-Chauve, nonobſtant les liaiſons de parenté qui étoient entr'eux. Ce malheureux prince fut dépoſé dans un concile tenu à Soiſſons, & enfermé dans un monaſtere, où il finit ſes jours. Son frere Charles qui étoit boſſu, parvint à l'épiſcopat, & fut archevêque de Mayence. L'hiſtoire remarque qu'ils étoient tous deux fort beaux de viſage.

Bernard II. comte d'Auvergne, ſuccéda à Ranulphe ou à Ebles I. Ces princes étoient tous de la même famille. C'eſt cette proximité qui conſerva le comté de Poitou à Ranulphe II. malgré la donation de la même province, que Charles-le-Chauve avoit faite à Bozon, ſon beau-frere. Ce Ranulphe mourut empoiſonné en 890. laiſſant un fils, Ebles II. ſi jeune, que l'adminiſtration de ſes états fut laiſſée à Guillaume, comte d'Auvergne, ſon plus proche parent.

Le comte d'Auvergne, que nous venons de nommer, faiſoit ſa réſidence tantôt à Bourges & tantôt en Auvergne. Il étoit fils de Bernard, mort en 886. & petit-fils de l'ancien Bernard, duc d'Aquitaine, mort en 844. le même dont il a déjà été fait mention. Il fut ſurnommé le Pieux, à cauſe du grand nombre de fondations qu'il fit, & particuliérement de celle de Cluny, qui lui donna beaucoup de réputation. Il confirma auſſi celle de Déols, rapportée à Ebles, comte de Bourges, que l'on prétend avoir été ſon frere, quoiqu'il y ait bien de l'apparence qu'il étoit d'une autre race, qui alors étoit en poſſeſſion du comté de Nevers. En effet, Raoul, dit le Grand, fils d'Ebles I. comte de Nevers, bâtit la ville, qui, de ſon nom, fut appellée Châteauroux; & de lui ſortirent ſucceſſivement Eudes I. Raoul II. Eudes II. Hélie ou Ebles auſſi II. dont il s'agit ici, leſquels ont tous porté le titre de princes de Déols, & ont été maîtres de la plus grande partie du Berry.

Il eſt à remarquer que la conduite de Charles-le-Chauve ruina en peu de temps la monarchie françoiſe par deux principes fort contraires. Le premier fut la trop grande rigueur qu'il exerça contre la poſtérité de ſon frere Pepin, roi d'Aquitaine. Elle fit plus de mécontents qu'elle ne lui procura de tranquillité. Le ſecond fut une trop grande molleſſe, qui donna occaſion aux grands ſeigneurs de s'attribuer une autorité illimitée, que ſon fils ne fut jamais en état de réprimer.

La maiſon de Poitiers étoit tout-à-fait dans les intérêts de Charles-le-Chauve, & conſerva la même fidélité à ſes enfants. Mais, dans le même temps, il ſe formoit au cœur de l'état, un autre parti qui s'éleva promptement juſqu'à la couronne. Les enfants de Robert le Fort, marquis de France, en étoient les chefs, & particuliérement Eudes, l'aîné d'entr'eux, qui ſe fit élire roi de France, pendant la minorité de Charles-le-Simple. Ce fut alors que ce prince ſe crut en état de diſpoſer du Poitou. En effet, il en inveſtit Aymar, fils d'Enmenon, comte d'Angoulême, qui avoit été un des plus zélés partiſans des rois Pepin I. & Pepin II. Celui-ci demeura en poſſeſſion de la province juſqu'en 901. qu'il mourut. Il gît ſous le portail de l'égliſe de St. Hilaire, de laquelle il étoit abbé.

On peut préſumer que les rois Charles & Eudes avoient fait entr'eux une eſpece de partage de la France, & que tout ce qui la compoſe à l'occident, étoit la part du dernier. Robert prétendoit faire ſubſiſter cet accord, après la mort de ſon frere Eudes; & ce fut le prétexte de ſa révolte en 922. On ſait qu'elle lui fut extrêmement funeſte, puiſque l'année ſuivante il fut tué de la main de ſon compétiteur.

Après la mort d'Aymar, comte de Poitou, le duc Guillaume en demeura paiſible poſſeſſeur juſqu'au regne du roi Raoul, lequel, continuant la révolte de ſa maiſon contre la poſtérité de Charlemagne, oſa prendre le titre de Roi. Ce fut par ſes pratiques, ainſi que par la trahiſon de Herbert, comte de Vermandois, que le malheureux Charles-le-Simple finit ſes jours dans la priſon de Péronne.

Raoul attaqua le duc Guillaume pour l'obliger à reconnoître ſa ſouveraineté; mais celui-ci refuſa conſtamment de lui promettre l'obéiſſance ou la fidélité qu'il avoit jurée à Charles-le-Simple.

ls en vinrent donc à une guerre ouverte, dans laquelle Raoul fit peu de progrès, ſinon qu'il contraignit Ebles, frere ou beau-frere de Guillaume, à lui donner des ôtages pour la ville de Nevers. Enfin ces deux princes eurent une entrevue en 924. dans laquelle ils convinrent de demeurer réciproquement en paix. Guillaume mourut trois ans après, laiſſant ſes états à Ebles II. ſon neveu ou ſon couſin. Il choiſit ſa ſépulture à Brioude, où il avoit fondé une communauté de 25. chevaliers, dont la profeſſion particuliere étoit de combattre les infideles, qui étoient alors les Normands. Cet établiſſement a depuis été converti en un chapitre de chanoines nobles. C'eſt en cette occaſion que l'hiſtoire fait pour la premiere fois mention de l'inſtitution de la chevalerie.

Ebles II. vécut juſqu'en 935. Il avoit épouſé Adelle, fille d'Edouard, roi d'Angleterre, & ſœur de la reine Ogive, femme de Charles-le-Simple. Il confirma, d'abord après ſon avénement, les donations de ſon oncle Guillaume, faites aux abbayes de Cluny & de la Charité-ſur-Loire : mais ce qui rend ſuſpecte la charte où cela ſe trouve, c'eſt qu'il y eſt dit qu'elle a été donnée & publiée le jour que le comte tondit Pepin, *eo die quo comes Pepinum totundit.* Ce qui ne peut convenir au roi Pepin II. qui fut enfermé dès 853. ſoixante-dix ans avant la mort de Guillaume.

On trouve dans les chartes de ces premiers comtes de Poitou, des ſignatures fort curieuſes, & particuliérement celles des ſeigneurs de *Sanzay* & de *Thouars*, avec la note de *mea familia* ; celles de quelques ſeigneurs de la Roche, dont les uns n'ont aucune diſtinction, & les autres y ajoutent celle de *Chouard*, *de Rupe Chouardi* ; & enfin celle d'un ſeigneur *Boretus*, qui les précede tous. Il y a lieu de le prendre pour le chef de la maiſon de Montreuil-Bellay, comme nous le ferons encore mieux connoître par une charte rapportée ci-après.

A l'égard de la maiſon de *Sanzay*, la tradition porte qu'elle eſt ſortie du comte Abbon, par Arnaud, frere du comte Gérard. Elle ajoute que ce même Arnaud fut voué par ſon pere pour être moine dans l'abbaye de Noirmoûtier, mais qu'il ne voulut point accepter cette vocation ; qu'il ſe retira auprès des princes de Bourgogne, ſes parents, d'où il revint enſuite en Poitou, où il épouſa Jeanne, fille unique de Raoul ou Radulphe, ſeigneur de Sanzay, ſans le conſentement de ſon pere Abbon. Dans la ſuite, cette faute donna lieu à la fondation de l'abbaye de Ferrieres, ſuivant une charte donnée ſous le regne de Louis-le-Begue, qui y eſt qualifié Empereur & patrice romain, & par laquelle Arnaud, qualifié *filius Abbonis comitis Pictavorum*, ſoumet les religieux de Ferrieres à la direction de l'abbé de Thiron. On trouve parmi les ſignatures de cet acte *J. de Eſtampis*, *Brocard de Milly*, & *Rochide de Rochechouard*.

Parmi les aveux rendus aux comtes de Poitou & à nos Rois, qui leur ont ſuccédé, il en eſt un d'Etienne de Sanzay, rendu en 1520. où eſt rapportée la filiation de ſes ancêtres juſqu'au comte Abbon ; & c'eſt au titre de cette origine, que les ſeigneurs de Sanzay ont été honorés, dès le dixieme ſiecle, de la qualité de vicomtes héréditaires du Poitou. Il faut cependant convenir que, parmi ces anciens titres, il en eſt pluſieurs d'étrangement ſuſpects, & en particulier la bulle du pape Gregoire IV. datée de la ſeconde année de ſon pontificat, qui revient à l'an 830. du ſalut, par laquelle il confirme à Arnaud, fils du comte Abbon, le pouvoir de guérir les malades par l'impoſition des mains, dont les anciens ſeigneurs de Sanzay, deſquels ſa femme étoit iſſue, étoient en poſſeſſion de temps immémorial, à cauſe de leur catholicité. Les ſeigneurs de Sanzay d'aujourd'hui ſont du nom de Turpin, différens des anciens.

Quant à la maiſon de *Thouars*, elle deſcendoit d'Arnoul, frere puîné du comte Ebles II. Mais l'hiſtoire n'en parle pas avantageuſement. Au contraire, elle le repréſente comme un homme ardent & intéreſſé, qui fit quantité d'entrepriſes injuſtes pour étendre les mouvances de ſon château de Thouars. Il ſe fit même revêtir du titre de vicomte particulier, afin de s'autoriſer dans le droit de rendre la juſtice à ſes vaſſaux. Son exemple fut ſuivi par les ſeigneurs de Châtellerault & de Rochechouard, par celui de Fontenay, en Bas-Poitou, & par pluſieurs autres qui entreprirent la même choſe, au grand dommage des ſeigneurs de Sanzay, qui avoient auparavant la direction générale de la juſtice dans toute l'étendue de la province. Guy de Thouars, l'un des deſcendants d'Arnoul, fonda l'égliſe de Ste. Marie, à la porte de ſon château ; & dans la charte de fondation, il ſe dit, être *de progenie comitis*. Sa poſtérité s'eſt éteinte dans la maiſon d'Amboiſe, d'où la vicomté de Thouars a paſſé dans celle de la Trimouille.

Les enfants du comte Ebles II. furent Guillaume II. qui lui ſuccéda, & Ebles, qui fut évêque de Limoges. Le premier entreprit le rétabliſſement de Louis d'Outre-Mer, ſon couſin-germain, & en vint à bout malgré les obſtacles qu'y apporta Hugues l'Abbé ; duc de France, qui, pour ſe mieux ſoutenir dans ſes projets illegitimes, s'étoit allié dans la maiſon de Saxe, qui poſſédoit alors la royauté de l'Allemagne, & qui par conſéquent étoit oppoſée à la poſterité de Charlemagne qui régnoit en France. Guillaume II. délivra deux fois la ville de Laon des ſieges que les conjurés y avoient mis. Cependant Louis d'Outre-Mer ne put parvenir à une jouiſſance tranquille de ſa dignité, qu'en épouſant Gerberge de Saxe, ſœur de la femme de Hugues l'Abbe. Cette alliance lui donna quelque repos. Louis mourut en 954. laiſſant ſon fils Lothaire, âgé de 13. ans, ſucceſſeur de ſa couronne. Hugues l'Abbé profita de cette occurrence. Comme il étoit oncle du jeune Roi, il s'empara aiſément de ſon éducation & de ſa perſonne, qu'il mena à Poitiers, pour faire le ſiege de cette place. Les hiſtoriens du pays rapportent qu'il fut obligé de le lever deux mois après, par les continuelles tempêtes & orages de l'été de cette année. La foudre tomba ſur la tente d'Hugues, & y tua pluſieurs perſonnes. Il fut tellement intimidé, dans la perſuaſion où il étoit, que c'étoit l'effet de la protection des ſaints, dont les reliques ſont conſervées en l'égliſe de Poitiers, qu'il ramena en diligence ſon armée vers les frontieres de la Touraine. Guillaume le ſuivit & le combattit ; mais ce fut à ſon déſavantage, y ayant perdu une partie de ſa nobleſſe. Peu de temps après, mourut Hugues l'Abbé, en 956. laiſſant Hugues, dit Capet, ſon fils aîné, âgé de 17. ans, auquel le Roi confirma non-ſeulement toutes les dignités de ſon pere, mais y ajouta en 960. le duché d'Aquitaine, avec le comté de Poitou.

Nouvelle guerre, pour s'en mettre en poſſeſſion, qui fut terminée par une paix, dont les premieres conditions furent la renonciation d'Hugues à tous les états de Guillaume, & une nouvelle confirmation du Roi en ſa faveur. Les Poitevins aſſurent que tant de proſpérités étoient l'effet de la ſolide piété de ce prince. En effet, il fit non-ſeulement de grands biens aux égliſes, mais il établit une bonne diſcipline. Ce fut lui qui mit les moines de St. Benoît en poſſeſſion de l'abbaye de St. Cyprien, fondée

Digitized by Google

fondée dans le même temps par l'évêque Frotaire, lequel y transféra, comme il a été dit ailleurs, le corps de ce ſaint, du monaſtere de St. Savin, ſur la Gartempe, qui eſt le lieu où St. Cyprien fut martyriſé, & où le roi Pepin, pere de Charlemagne, avoit édifié une abbaye qui eſt encore conſidérable. Le comte Guillaume II. ſe fit lui-même religieux en l'abbaye de St. Cyprien; mais peu de temps après, s'étant brouillé avec l'abbé, il ſe retira à St. Maixant, où il mourut en 963. Sa femme Gerlſe, fille de Rollo, & ſœur de Guillaume Longue-Epée, duc de Normandie, eſt inhumée en l'abbaye de la Trinité de Poitiers, que ſa belle-mere, Adele d'Angleterre, avoit fondée ſous le regne précédent.

Guillaume III. dit Tête-d'Etoupe, ou Fier-à-Bras, ſuccéda à ſon pere, & perſiſta avec une incroyable fermeté dans l'attachement de ſa maiſon pour la famille de Charlemagne. Hugues-Capet s'étant fait élire Roi aux états de Noyon, & couronner à Rheims, le 5. des nones de juin, de l'année 987. Guillaume perſiſta à lui refuſer obéiſſance; de ſorte que Hugues-Capet fut contraint de lui faire une guerre, dans laquelle il eut l'avantage de l'obliger enfin à ſe ſoumettre. Ce prince eut encore guerre avec Alain Barbe-Torte, comte de Nantes, au ſujet des ſeigneuries d'Herbauge, Mauge, & Tiphauge, qui étoient de l'ancien hommage du Poitou & une derniere avec Géofroi Griſegonelle, comte d'Anjou, au ſujet de la propriété du Loudunois & du Mirebalais, qui furent enfin cédés à celui-ci ſous la condition de l'hommage. Il termina enfin ſes aventures par la profeſſion religieuſe qu'il fit en l'abbaye de St. Maixant, où il mourut le 3. février 993. Parmi les abbayes de ſa fondation, on remarque Bourgueuil, en Anjou, qu'il dota conjointement avec ſa femme, fille de Thibaut, comte de Blois, en 990. & St. Jean-d'Angely, qu'il répara. Son fils, dit Guillaume IV. fut ſon ſucceſſeur. Ce prince, qui portoit auſſi le nom de Guy, fut marié la premiere fois avec Almodie, veuve d'Audebert, vicomte de Périgord, conjointement avec laquelle il fonda l'abbaye de Maillezais en l'an 6. du roi Robert, & lui donna, ſelon les termes de l'acte de fondation, *totam terram Malleacenſem uſque ad mare, pro remedio animarum, ſpe ſalutis, & in pia opera.*

Après la mort d'Almodie, ce prince, qui en avoit un fils du nom de Guy, épouſa en ſecondes noces, Briſque, héritiere de Gaſcogne & des comtés de Bordeaux & d'Agen, de laquelle il eut deux fils qui moururent ſans poſtérité. Pendant la durée de cette communauté, il bâtit le château de Vouvant, qu'il donna en fief à Sibrand Chabot, duquel il paſſa par le mariage de ſa fille unique à Geofroi de Luzignan, frere de Hugues V. comte de la Marche. Mais, ce Geofroi n'ayant eu lui-même qu'une fille mariée à Hugues l'Archevêque, ſire de Parthenay, l'un de ſes ſucceſſeurs, dit Jean l'Archevêque, le vendit au roi Charles VII. qui en diſpoſa en faveur d'Artus de Bretagne, connétable, & depuis en celle du comte de Dunois, bâtard d'Orléans, dont la poſtérité maſculine s'étant éteinte, il vint au roi Louis XIV. D'autres prétendent que les biens de la maiſon de Parthenay furent confiſqués par Charles VII.

Il paroît par l'hiſtoire que ce Guillaume IV. duc d'Aquitaine, faiſoit de fréquens pélérinages à Rome, pour y viſiter les tombeaux des ſaints apôtres; ce qui le fit connoître aux Italiens comme un prince pieux & magnifique. Ce fut auſſi ce qui les porta à lui déférer la couronne d'Italie, pour ſe défaire du joug des Allemands. Mais il la refuſa, parce qu'il ne ſympathiſoit nullement avec cette nation. Ce fut pendant la vie de ce prince qu'arriva le terrible jugement rendu par le pape Sylveſtre II. contre Guy, vicomte de Limoges, pour avoir forcé ſon évêque en le retenant en priſon, à lui céder l'abbaye de Brantôme. Le vicomte fut condamné à être démembré par des chevaux indomptés, & remis, en attendant l'exécution, entre les mains de cet évêque, qui aima mieux s'accommoder avec lui, que de donner à la chrétienté le ſcandale d'une ſi cruelle juſtice. Ils s'évaderent enſemble de la cour du Pape, & devinrent bons amis.

Guillaume IV. ſe voyant veuf une ſeconde fois, épouſa en 1023. Agnès de Bourgogne, fille du comte Othon. De ce mariage vinrent trois enfants, dont deux auront leur article ci-après. Le troiſieme fut l'impératrice Agnès, femme de l'empereur Henri III. & mere de Henri IV. ſi renommé par ſes différends avec les Papes.

Avant-que de terminer l'article de Guillaume IV. il eſt ſans-doute à propos de dire quelque choſe de Marie, ſa ſœur, que les anciennes chroniques rapportent avoir épouſé Raymond de Croiſic, en Bretagne, ſeigneur de Succino, qui eſt à préſent la peninſule de Rhuys. Il eſt fait mention d'elle dans les fables du temps paſſé, ſous le nom de *Melluzine*. C'eſt avec bien peu de fondement qu'on lui attribue le ſuperbe bâtiment de l'ancien château de Luſignan. On n'eſt pas mieux fondé de l'attribuer à Hugues II. ſire de Luſignan, dit le Bien-Aimé, qui vivoit en 950. Ce qui reſte de ce bâtiment témoigne aſſez qu'il étoit de conſtruction plus moderne. Brantôme rapporte que la repréſentation de Geofroi, dit à la Grande-Dent, ſe voyoit ſur la principale entrée de la Grande-Tour; ce qui donne aſſez à connoître que ce ſeigneur l'avoit fait conſtruire. Or Geofroi à la Grande-Dent, qui étoit fils de Hugues, vivoit au commencement du douzieme ſiecle, dans le temps où le goût des belles fortifications étoit formé. Quoi qu'il en ſoit, les principales maiſons de Poitou, dont les armes ont le fond de celles de Luzignan, ſe piquent de deſcendre de Melluzine, & de la maiſon de Luzignan.

Revenons au comte Guillaume IV. Ce prince mourut l'an 1030. laiſſant quatre enfants mâles qui lui ſuccéderent l'un après l'autre. Guillaume V. ſorti du premier mariage, vint le premier ſur les rangs; mais il y fut étrangement traverſé par Geofroi Martel, comte d'Anjou, qui avoit épouſé Agnès, veuve de ſon pere en l'année 1033. Deux ans après, en 1035. il ſe donna entr'eux une bataille, près de S. Jouin de Marne, à trois lieues de Thouars. Les Poitevins y furent taillés en pieces, & le duc Guillaume fait priſonnier. Martel le traita avec beaucoup de rigueur, & le mit en liberté en 1037. Mais il ne ſurvécut qu'un an au recouvrement de ſa liberté, pour laquelle on vendit juſqu'aux vaſes ſacrés des égliſes de Poitou. Ce prince ne laiſſa point d'enfants de ſa femme Euſtache de Bellay, fille de Berlay, ſeigneur de Montreuil.

Eudes, premiérement duc de Gaſcogne, du chef de ſa mere Briſque, ſuccéda à Guillaume V. Mais ſa belle-mere Agnès, & le comte d'Anjou, ſon mari, s'oppoſerent en armes à ſa poſſeſſion. Les ſeigneurs de Poitou ſe partagerent ſur cette querelle.

Guillaume, ſire Parthenay, ſoutenoit le parti du duc Eudes, & fit armer en ſa faveur tout le pays de Gaſtines. On en vint enfin à une bataille au lieu de Manſé. Eudes y fut tué. Par ſa mort, la ſucceſſion de Guillaume IV. revint toute entiere

Digitized by Google

aux enfants du troiſieme lit, deſquels l'aîné, Pierre-Guillaume, prit le titre de duc d'Aquitaine, & le cadet Guy eut pour ſon appanage le duché de Gaſtine; quoique ni l'un ni l'autre n'y euſſent aucun droit.

Guillaume VI. régna juſqu'au mois d'août de l'an 1058. & fut témoin des grandes proſpérités de ſon beau-pere Geofroi Martel, qui ſollicité par les intrigues de la cour de France, entreprit la guerre contre le comte de Champagne, qui l'étoit auſſi de Blois & de Touraine. Foulques Nera, ſon pere, s'étoit déjà emparé de Saumur en 1026. Martel aſſiégea Tours en 1044. Le Champenois ayant donné bataille, pour faire lever ce ſiege, eut le malheur d'être défait & pris: de ſorte qu'il lui en coûta le comté de Touraine pour ſa rançon. D'autre part, le mariage de Martel avec la comteſſe Agnès fut attaqué, & la parenté qui étoit entr'eux, ayant été juſtifiée, ils furent obligés de ſe ſéparer. Bientôt conſolé de ce divorce, Martel épouſa Grécia, veuve de Berlay, ſeigneur de Montreuil, mere de la ducheſſe Euſtache, femme de Guillaume V. Cette rupture mit le duc Guillaume VI. en état de ſe faire reſtituer les terres dont Martel jouiſſoit du chef de la ducheſſe Agnès. Martel n'étant pas homme à rien céder volontairement, il en fallut venir à une guerre. Guillaume aſſiégea Saumur; mais il y contracta une dyſenterie qui le mit au tombeau. Avant que de mourir, il eut la ſatiſfaction de marier ſa ſœur Agnès avec l'empereur Henri III. ce qui étoit une alliance très-honorable.

Guy-Geofroi, autrement Guillaume VII. le dernier des enfants de Guillaume IV. ſuccéda donc à tous ſes freres. Il eut pareillement une cruelle guerre avec les Angevins, à l'occaſion de la ville de Saintes & de la province de Saintonge, dont Martel avoit joui ſa vie durant. Ses neveux, Geofroi le Barbu, & Foulques Rechin, fils de ſa ſœur & d'Aubry le Bref, comte de Gâtinois, prétendirent que c'étoit un fief héréditaire qui faiſoit partie de ſa ſucceſſion. Cela donna occaſion à la guerre. Le duc fut défait par les deux freres Angevins l'an 1061. au lieu de Chef-Boutonne. Depuis, les deux freres s'étant brouillés d'une maniere irréconciliable, & qui aboutit à la priſon perpétuelle de Geofroi, le duc profita de la circonſtance, aſſiégea Saintes, & la prit par famine. Il prit auſſi Saumur, qu'il pilla & brula avec les abbayes d'alentour, pour ſe venger des habitants qui refuſoient de reconnoître ſa ſouveraineté.

La premiere femme de Guillaume VII. fut Mahaud de la Marche, de laquelle il ſe ſépara pour cauſe de parenté, & pour épouſer Adelaïde, fille de Robert II. duc de Bourgogne. Le pape Grégoire VII. entreprit encore la diſſolution de ce ſecond mariage; mais ce fut inutilement, le duc s'étant roidi contre ſes ordonnances pour l'honneur de ſes enfants. Il rendit d'ailleurs de grands ſervices à la religion, tant par la guerre qu'il fit aux infideles en Arragon, leur ayant enlevé Balbaſtro, que par ſes libéralités envers les égliſes, & notamment par la fondation de l'abbaye de Chaiſagne, dite Moutier-Neuf, dans laquelle il mit des religieux de Cluny. La charte de cette fondation porte qu'elle a été faite en mémoire de Mahaud, fille du fondateur, qui eſt inhumée dans le cloître. En effet on y voit encore parmi les ruines, une pyramide qui lui ſervoit de tombeau. Parmi les témoins nommés dans cette charte, ſe trouvent Raymond & Melluzine, que le duc dit être ſa ſœur; Marie Robert de Sanzay, qualifiée de ſa famille & lignée; Jean de Craon, ſon ami; Arnoul de Châteaumur, & Magnigond de Meſle. Enfin Guillaume VII. mourut en 1086. & fut inhumé au milieu de l'égliſe de ce monaſtere, où ſon tombeau ſe voit encore, mais ſans épitaphe.

Guillaume VIII. duc d'Aquitaine, ſuccéda à Guy-Geofroi, ſon pere; mais, comme il étoit fort jeune & embarraſſé d'affaires, ſes vaſſaux les plus éloignés ſe diſpenſerent de le reconnoître; tels furent, entr'autres, les vicomtes de Béarn, qui alors préférerent de faire hommage aux Rois d'Arragon, & qui petit-à-petit parvinrent à l'indépendance. (*Voyez* ci-devant l'article de Pau.) Ce prince épouſa Mahaud, fille de Guillaume, comte de Toulouſe, & de Emme, comteſſe de Mortaing. Cette alliance lui procura, ſinon la poſſeſſion du Languedoc, du moins le droit d'y ſuccéder, qui fut ſoutenu par ſa poſtérité contre celle de Raymond de St. Gilles, frere de Guillaume.

Le duc d'Aquitaine, comte de Poitou, Guillaume VIII. alla à la Terre-Sainte; & à ſon retour paſſa en Arragon, pour y faire la guerre aux Sarrazins. Il y retourna même deux autres fois, & y acquit beaucoup de gloire. Il eut auſſi quelques guerres dans ſon propre pays, tant contre Hugues de Luzignan, au ſujet du comté de la Marche, que contre le Sire de Parthenay. Il mourut enfin en 1126. & fut inhumé dans le chapitre des religieux de Moutier-Neuf, laiſſant Guillaume IX. ſon ſucceſſeur; Raymond qui fut prince d'Antioche; Henri, religieux & prieur de Cluny; Perrenelle, femme en premieres noces d'Aymery, ſeigneur de Thouars, & en ſecondes noces, de Ramire, roi d'Arragon; & quatre autres filles, dont on ne connoit que le mariage d'une ſeule avec Raoul de Faye.

Qu'il nous ſoit permis de faire ici une digreſſion au ſujet d'une branche de la maiſon des ducs d'Aquitaine, qui s'établit en Dauphiné ſous le regne de Rodolphe le fainéant, à la fin du dixieme ſiecle. La négligence de ces temps n'a laiſſé aucune trace de la filiation du chef de cette branche dans l'hiſtoire du Poitou. On conjecture néanmoins que Guillaume de Poitiers, qui parut avec tant d'éclat dans le royaume de Bourgogne, & qui y fonda le puiſſant état des comtes de Valence, étoit fils de l'un des Guillaume II. ou III. morts en 963. & 993. Beſly, dans ſon hiſtoire de Poitou, donne un fils puiné à Guillaume Tête-d'Etoupe, duc d'Aquitaine. Il le nomme Joſſelin, & il en fait ſortir les comtes de Valentinois & de St. Vallier. Mais ce nom ne convient pas, puiſqu'on eſt aſſuré par tous les monuments de l'hiſtoire de Dauphiné, que le premier de cette famille portoit le nom de Guillaume. Il vaut mieux dire que Joſſelin fut ſon fils, & qu'il fut pere de Guignon, lequel apporta de Conſtantinople en Dauphiné le corps de Saint-Antoine, & par cette dévotion, s'accrédita bientôt dans le pays, rendit ſa piété auſſi renommée, que l'étoit déjà la grandeur de ſon origine.

Guillaume IX. parvenu au gouvernement par la mort de ſon pere, eut d'abord un différend avec Louis le Gros, au ſujet de l'hommage de l'Auvergne qu'il prétendoit immédiatement, à la charge de le rapporter au Roi. Il eut peu après guerre en Languedoc contre les Toulouſains, qui s'étoient donnés aux enfants de Raymond de St. Gilles, à ſon préjudice; mais l'affaire fut miſe en ſurſéance par la médiation du roi de Caſtille. Guillaume IX. s'embarraſſa preſque auſſi-tôt dans la querelle de l'antipape Anaclet contre le pape Innocent II. à la perſuaſion de Roger le Normand roi de Naples. Comme toute la France ſuivoit le parti d'Innocent, qui étoit ſoutenu par St. Bernard, les hiſtoriens ont fort inſiſté ſur ce qui détermina le duc Guillaume à changer de parti.

Digitized by Google

On en donne tout l'honneur à St. Bernard, quoiqu'il ſoit vrai que la choſe fût traitée dans une aſſemblée tenue à Parthenay en 1131. entre les légats d'Innocent, & les barons & eccléſiaſtiques du pays. Après ce retour, le duc fit de grands dons aux abbayes de Moutier-Neuf & de St. Jean-d'Angely. Comme ſa dévotion étoit fort vive, il alla en pélérinage à St. Jacques de Compoſtelle; mais il mourut en chemin, & y ayant été porté après ſa mort, il fut inhumé devant le grand autel de la principale égliſe. Vingt ans après, il ſe répandit un bruit que le duc avoit feint ſa mort pour ſe retirer dans un déſert, où l'on dit qu'il finit ſes jours en l'année 1154. de quoi il n'y a gueres d'apparence. Quoi qu'il en ſoit, avant ſon départ, ce duc avoit fait un teſtament par lequel il prioit le Roi, ſon ſeigneur, de diſpoſer du mariage de ſes deux filles; ſavoir, de l'aînée en faveur du Prince ſon fils aîné, lui laiſſant à cet effet l'Aquitaine & le Poitou; & de la ſeconde, nommée Pétronille, à laquelle il donnoit tous ſes biens patrimoniaux de Bourgogne & de Picardie, en faveur de quelqu'un des princes de ſa maiſon; mais il exige pour l'accompliſſement de cette diſpoſition, le conſentement ou le bon plaiſir de ſes barons. Ce teſtament eſt ſigné de lui, de la ducheſſe Eléonor, ou ſa fille, du comte d'Auvergne le premier de ſes barons, du ſeigneur de Thouars, & de Richel baron de Brocard.

Eléonor, devenue ſouveraine de l'Aquitaine & du Poitou, fut bientôt mariée au roi Louis le Jeune. Cette alliance ne fut point heureuſe. Ils firent enſemble un voyage d'outre-mer, dans lequel la Reine fut accuſée d'intelligence amoureuſe avec Saladin, ſultan d'Egypte. Le ſultan lui renvoyoit en effet les priſonniers qu'elle lui demandoit, chargés de préſents. Les prélats & autres qui dirigeoient les affaires de la Terre-Sainte, crurent pouvoir profiter de cette diſpoſition galante de Saladin pour l'engager dans une embuſcade. Mais la Reine refuſa généreuſement de ſe prêter à une action ſi indigne. Louis le Jeune eut la foibleſſe d'en concevoir une jalouſie, qui le porta à pourſuivre la diſſolution de ſon mariage au concile de Beaugency. Elle lui fut accordée. Après quoi, Eléonor, mere de deux filles, qui demeurerent au pouvoir du Roi, leur pere, ſe retira dans l'abbaye de Saintes, pour y attendre l'occaſion d'un nouveau mariage. Elle ſe préſenta bientôt; & cette princeſſe épouſa Henri II. comte d'Anjou, héritier d'Angleterre & de Normandie par ſa mere la reine Mahaud, fille unique de Henri I. le dernier des enfants de Guillaume le Conquérant.

Ce mariage fut d'abord auſſi heureux que le premier l'avoit été peu. Eléonor devint mere de Henri, qui mourut avant ſon pere; de Richard, cœur de lion; de Geofroi, comte de Bretagne par ſon mariage avec l'héritiere de cette province; de Jean Sans-Terre; & de pluſieurs filles, telles qu'Eléonor, femme d'Alphonſe, roi de Caſtille, & mere de la reine Blanche, femme de Louis VIII. Mathilde, femme de Henri, duc de Saxe, mere de l'empereur Othon IV. Jeanne, femme de Guillaume, roi de Sicile, puis de Raymond V. comte de Toulouſe.

Eléonor devint veuve de ſon ſecond mari en 1188. & lui ſurvécut long-temps Richard, Cœur-de-lion, ſon fils aîné, étant mort ſans poſtérité en 1198. la ſucceſſion devoit appartenir à Arthus, fils unique de Geofroi, comte d'Anjou; mais Jean Sans-Terre, ſon oncle, s'empara habilement de l'Angleterre & de la Normandie, de concert avec la Reine, ſa mere, qui fut aſſiégée par Arthus dans ſon château de Mirebeau, où elle ſe défendit ſi long-temps, que ſon fils Jean eut le loiſir de la ſecourir. Cette Reine, qui s'étoit reſervée un gros domaine, faiſoit ſa réſidence tantôt à Chinon & tantôt à Montbazon, près de Cormery, célebre abbaye, où elle avoit beaucoup de dévotion.

Ce fut au château de Chinon, que le roi Jean Sans-Terre commit le meurtre abominable de ſon neveu le comte Arthus, ne s'étant pas contenté de le dépouiller de ſon patrimoine. Philippe-Auguſte, roi de France, en entreprit la vengeance; & dans un parlement tenu à Eſtampes, il fit prononcer un jugement des pairs, par lequel les ſeigneuries de Jean, mouvantes de la couronne, furent déclarées confiſquées. Cet arrêt fut exécuté dans la plus grande partie, la Normandie, le Maine & l'Anjou ayant été réunis au domaine par les armes. Quant au Poitou, qui appartenoit encore à la reine Eléonor, il ſe livra lui-même au roi de France; de ſorte que, d'un ſi grand héritage, il ne reſta plus aux Anglois, que la Guyenne & la Saintonge au-delà de la Charente.

Pétronille, ſœur cadette d'Eléonor, fut mariée à Raoul de Vermandois, couſin-germain du roi Louis le Jeune. Mais, parce que Raoul étoit déjà marié, & qu'il laiſſa ſa femme pour épouſer Pétronille, le pape l'excommunia deux fois pour l'obliger à quitter Pétronille. Cependant la premiere épouſe étant venue à mourir, le différend s'accommoda par la médiation du comte de Champagne; mais il ne vint point d'enfants de ce mariage. Ainſi finit la poſtérité directe & maſculine des anciens comtes de Poitou.

Dans ce même temps, la branche de Thouars fut élevée au duché de Bretagne, par le mariage de la ducheſſe Conſtance, fille & ſeule héritiere de Conon, & veuve du comte Geofroi, le troiſieme des enfants de la reine Eléonor, avec Aymery, vicomte de Thouars. De cette alliance vinrent deux filles, dont l'aînée, nommée Alix, porta ce grand héritage dans la maiſon de Dreux.

Depuis l'époque citée, le Poitou demeura uni à la couronne. Le roi St. Louis le donna en appanage à ſon frere Alphonſe, qui le poſſéda juſqu'à ſa mort, arrivée, en 1271. Alors le Poitou fut réuni à la couronne. En 1356. cette province revint au pouvoir des Anglois. Dix ans après, le roi Jean y porta la guerre, & y perdit la malheureuſe bataille dans laquelle il demeura priſonnier. Elle ſe donna, comme il a été dit ailleurs, le lundi 19. ſeptembre de l'an 1356. entre Poitiers & Chauvigny; ce dernier endroit, Chauvigny, fut le lieu de retraite du Dauphin, & des débris de l'armée françoiſe.

En 1371. Poitiers ſe remit volontairement ſous l'obéiſſance de la France; & ce fut en récompenſe du ſervice que le maire rendit en cette occaſion, que le roi Charles V. attribua l'honneur & le privilege de nobleſſe à tous les maires de cette ville & à leur poſtérité. Ce même monarque acheva de réduire le Poitou & le réunit à la couronne. Sous le regne de ſon fils, cette province fut pluſieurs fois ravagée par les Anglois. Vers l'an 1436. le Poitou fut enfin inſéparablement uni à la couronne, & depuis il n'en a plus été démembré.

(En 1453. les Anglois furent entiérement chaſſés de la Guyenne. En 1469. Louis XI. la donna en appanage à ſon frere, qui mourut en 1472. Alors le duché de Guyenne fut réuni à la couronne.)

Voyez 1°. l'Hiſtoire des comtes de Poitou & des ducs de Guyenne, contenant ce qui s'eſt paſſé de plus mémorable en France, depuis l'an 811. juſqu'au roi Louis le Jeune, vérifiée par titres & anciennes hiſtoires: enſemble divers traités hiſtoriques: par Jean *Beſly*, avocat au ſiege de Fon

tenay-le-Comte ; *in-folio*, Paris, Bertault 1647. 2°. L'hiſtoire du Poitou & de ſes dépendances, par Jacques *Barrault*, imprimée dans la préface de ſes annotations ſur la coutume de Poitou ; *in*-4°. Poitiers, 1625. 3°. L'hiſtoire de la province de Poitou, par Armand *Maichin*, écuyer & ſeigneur de Maiſonneuve ; *in-folio*, St. Jean-d'Angely, Boiſſet, 1671.

POIVRE, en Champagne, dioceſe de Troyes, intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. O. de Vitry-le-François, ſur la route de cette ville à celle de Sezanne, & à 5. l. & demie S. S. O. de Châlons.

POIX, *Piſæ*, ville avec titre de principauté, de laquelle relevent douze paroiſſes & neuf fiefs, prieuré, chef-lieu d'un doyenné de ſon nom, &c. en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 164. feux. Cette petite ville eſt ſur la riviere de ſon nom, entre Aumale & Conty, à 2. l. & demie O. N. O. de Conty, 3. E. S. E. d'Aumale, & 4. & demie S. O. d'Amiens.

Les anciens ſeigneurs de la terre de *Poix*, en Picardie, prenoient la qualité de *Domini & Principes de caſtello de Poix*. Le plus ancien titre que l'on trouve avec cette qualité, eſt de l'an 1159. Par un autre titre de l'an 1256. Vautier *Tyrel* ſe qualifie *par la grace de Dieu, ſeigneur de Poix*.

La maiſon de Tyrel deſcendoit de Gautier *Tyrel*, ſeigneur de Poix, le même qui en chaſſant, tua Guillaume II. roi d'Angleterre & duc de Normandie. Cette maiſon poſſéda la ſeigneurie de Poix juſqu'en 1415. que périt à la bataille d'Azincourt, Jean de Tyrel, dernier ſeigneur de Poix de la maiſon de Tyrel. Il eut pour héritier ſon neveu, Valeran de Soiſſons, fils de Marguerite de Poix. (Tyrel portoit de gueules à la bande d'argent, accompagnée de ſix croiſettes recroiſettées d'or).

Jean II. de Soiſſons, prince de Poix, petit-fils de Valeran de Soiſſons & de Marguerite de Poix, vivoit en 1494. Il eut pour héritiere Jeanne de Soiſſons, ſa fille, alliée à Jean (VII.) ſire de *Créquy*, qualifié prince de Poix, dont le petit-fils, Jean de Créquy, fut tué le 10. août 1557. La ſœur de celui-ci, Marthe de Créquy, épouſa Gilbert de *Blanchefort*, dont la poſtérité prit le nom de *Créquy*. Leur fils, Antoine, fut pere de Charles I. duc de Leſdiguieres, tué le 17. mars 1638. pere lui-même de Charles, mort dès le 15. mai 1630. C'eſt en faveur de Charles, arriere-petit-fils d'Antoine, que la ſeigneurie de Poix fut érigée en duché-pairie, ſous le nom de *Créquy*, par lettres du mois de juin de l'an 1652. vérifiées au parlement le 15. décembre 1663. Ce duc mourut le 13. février 1687. Marguerite de Créquy, ſa fille unique & ſon héritiere, qui meurt le 12. août 1707. avoit épouſé Charles-Belgique-Hollande de *la Trimouille*, duc de Thouars.

Dans la ſuite, la ſeigneurie de Poix, qui avoit repris ſon premier titre, fut acquiſe par Adrien-Maurice, duc de *Noailles*, qui la donna à ſon ſecond fils, Philippe comte de Noailles, lieutenant-général des armées du Roi, grand d'Eſpagne de la premiere claſſe, chevalier de la toiſon d'or, grand-croix de Malte, né le 7. décembre 1715. marié en 1741. avec Anne-Claude, fille unique de Louis, marquis d'*Arpajon*. Voyez Arpajon.

Le 9. du mois de ſeptembre 1767. Louis-Philippe-Marc-Antoine de *Noailles*, *prince de Poix*, chevalier-né de l'ordre de Malte, gouverneur & capitaine des chaſſes de Verſailles, Marly & dépendances, fils du comte de Noailles, grand d'Eſpagne de la premiere claſſe, lieutenant-général des armées du Roi, chevalier des ordres de Sa Majeſté & de la toiſon d'or, grand-croix de l'ordre du Malte, gouverneur de Verſailles, &c. fut marié avec Anne-Louiſe-Marie de *Beauvau*, fille unique du prince de Beauvau, grand d'Eſpagne de la premiere claſſe, prince de l'empire, lieutenant-général des armées du Roi & chevalier de ſes ordres, capitaine d'une des compagnies de gardes-du-corps & commandant pour Sa Majeſté dans la province de Languedoc, & de feue Marie-Sophie de la Tour-d'Auvergne, princeſſe de Beauvau.

POIX, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes, gouvernement & recette de Landrecies. On y compte 86. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. du Queſnoy, & 2. N. O. de Landrecies. C'eſt une ſimple ſeigneurie de mille trente-deux mencaudées de terres labourables, cent cinquante-ſix mencaudées de pâturages, vergers ou prairies. Il y a un petit bois d'environ 120. mencaudées.

POIX, en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues E. N. E. de Châlons, près de la route qui mene de cette ville à celles de Ste. Menehoult & de Verdun.

POIX *Terran*, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 125. feux. Cette paroiſſe eſt à quatre lieues & demie N. E. de Rethel.

POISAT, en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue de Gannat, en pays de froment, d'orges, de chanvre & de noix.

POIZEUX, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte quatre-vingt-dix feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Nievre, à 3. l. N. N. E. de Nevers. C'eſt une baronnie qui releve de l'évêché de Nevers, & dont le ſeigneur eſt tenu de porter l'évêque le jour de ſon entrée.

POL

POLAINCOURT, *ou* Polincourt, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Juſſey. On y compte 46. feux. Ce village eſt dans les montagnes, en pays de pâturages, & d'ailleurs aſſez abondant en grains.

POLASTRON, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe de Rieux, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie de l'Iſle-en-Dodon. On y compte un feu & 95. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere de Touche, à 4. l. O. N. O. de Rieux.

POLASTRON, au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, dioceſe de Lombès, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun. On y compte 3. feux 84. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de Lombès, & 6. S. E. d'Auſch.

POLIENAS, en Dauphiné, dioceſe, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. On y compte 4. feux un demi & un ſeizieme de feu noble, 4. feux trois quarts un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette communauté eſt près de la rive droite de l'Izere, à une lieue de Tulin, & à une demi-lieue de l'Albenc. Il s'y tient tous les ans une foire le 18. du mois d'octobre.

POLIGNAC,

Digitized by Google

POLIGNAC, *Podemiacum*, bourg très-ancien ; avec titre de vicomté, &c. dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 356. feux. Ce bourg eſt ſur une hauteur, à trois quarts de lieue de la rive gauche de la Loire, & à une lieue N. O. du Puy. Il donne le nom à une maiſon très-ancienne, dont les chefs étoient appellés les rois des montagnes, du temps de la guerre des Albigeois.

Vers l'an 886. Armand I. vicomte de Polignac ou de Velay, unit St. Paulian à ſon domaine. De lui deſcendoit en ligne directe & maſculine, Randon, dit Armand IX. dix-neuvieme vicomte de Polignac, qui mourut en avril 1421. Sa ſœur, Walpurge, forma la ſeconde race des vicomtes de Polignac, avec ſon mari Guillaume III. baron de Chalencon. D'eux deſcendoit directement Scipion-Sidoine-Apollinaire Armand, trentieme vicomte de Polignac, mort le 4. avril 1738. ayant été marié en 1709. à Françoiſe, fille de Louis, comte de Mailly, & d'Anne-Marie-Françoiſe de Ste. Hermine ; de laquelle il a laiſſé trois fils, dont l'aîné, Heraclius-Melchior, trente-unieme vicomte de Polignac, né le premier février 1715. a épouſé le 16. decembre 1738. Diane-Adelaïde-Zephirine de *Mancini*, &c.

POLIGNY, *Polemniacum*, *Poliniacum*, ville, chef-lieu d'un bailliage & d'une recette de ſon nom, avec une égliſe collégiale, une communauté de prêtres, quatre couvents de religieux, un de religieuſes, un college, un hôpital, une commanderie de l'ordre du St. Eſprit, &c. en Franche-Comte, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon. On y compte 1099. feux. Cette ville, l'une des plus jolies de la Franche-Comté, eſt ſituée dans un beau pays, très-bondant en grains, en vins & en fruits, ſur un ruiſſeau qui ſe joint à d'autres pour aller tomber dans le Doubs, à 9. l. S. O. de Beſançon, une & demie S. O. d'Arbois, 3. S. O. de Salins, & 4. N. N. E. de Lons-le-Saulnier. Long. 23. 22. 28. lat. 46. 50. 25.

Autrefois on appelloit ſes environs le comté de Waraſch, *Pagus Varaſcus*. Il avoit pris ſon nom des *Varaſci*. Il eſt parlé de *Polemniacum* dans le partage que Louis & Charles firent du royaume de Lothaire, l'an 870. L'égliſe collégiale de Poligny a été fondée en 1457. par Jean Couzat, conſeiller de Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Le chapitre de cette égliſe, exempte de la juriſdiction de l'ordinaire, eſt compoſé d'un doyen, d'un chantre & de douze chanoines.

Le bailliage de Poligny, l'un de ceux qui diviſent la province de Franche-Comté, eſt beaucoup plus long que large. Il eſt borné au N. par les bailliages d'Arbois & de Dole, au S. & à l'O. par celui de Lons-le-Saulnier, à l'E. par celui de Salins, & au S. E. par le bailliage de Pontarlier, & par la terre de St. Claude. On y compte 103. paroiſſes ou communautés, qui contiennent enſemble 4893. feux *Voyez* Franche-Comté.

DENOMBREMENT du bailliage de POLIGNY.

Paroiſſes.	*Feux.*
Ardon	11
Aumont	107
Barraine	19
Bataillard. *V.* Châteauneuf.	
Beaulme & les Granges	174
Beſin	40
Bevilly	57
Bief *ou* Fief des Maiſons (le)	7
Blandans	19
Blois	35
Bois-de-Gand (le)	50
Bonne. *V.* Chapelampert.	
Bougelier. *V.* Planne.	
Bourg-de-Siroz (le)	15
Brery	39
Buchille	5
Chaleſme grand & petit	15
Chambly	14
Chamole	39
Champagnole	77
Champvaux	15
Chapelampert, Bonne & Froideville	38
Châteauneuf, Bataillard & Paneſſiere	19
Châtel-Châlon	106
Châtelet	4
Chauſſenans	26
Chaux-en-Breſſe (la)	24
Chaux-de-Crotenay (la)	71
Chevrotaine	14
Cize	19
Communailles, la Piouſiere, la Rechaſſiere & le Vernois	109
Conte	13
Crans	19
Crotonay & la Préa	41
Doulcier	45
Doy (la)	24
Drabonnay & Tramelan	34
Entre-deux-Monts	41
Eſquevillon	22
Fay	25
Feſſes (les)	36
Fief (le)	47
Foncine & les Planches	91
Fontenu	27
Francheville	9
Franoy. *V.* Narlé.	
Froideville. *V.* Chapelampert.	
Fromagerie (la)	6
Frontenay	73
Gillois	46
Grozon	98
Lent	21
Lereſſart	6
Lombart	33
Louville *ou* Louille	27
Maiſieres	14
Maiſons-du-Bois (les)	3
Mantry	60
Marigny	32
Mart-Jouſſerans (la)	34
Mauſſans	35
Menetruz	55
Menetruz-en-Joux	8
Mierry	61
Mirebel	49
Molain	33
Monay	38
Monnet-le-Bourg, avec la grange de Monnet-le-Châtel	4
Monnet-la-Ville & Monnet-le-Vieil	22
Mont-Chauverot	16
Mont-Chauvrier	17
Mont-Liboz	2
Mont-ſur-Monnet	58
Montigny	26
Montron	42
Narlé & Franoy	19
Néry	66
Ney	54
Paneſſiere. *V.* Châteauneuf.	
Paſſavants	57
Perrenans (la)	12
Picarreau	38
Pillemoine	18
Pinodiere (la)	6
Pinoutiere (la). *Voyez* Communailles.	
Planches (les). *Voyez* Foncine.	
Planne & Bougelier	45
POLIGNY, *ville*	1099
Préa (la). *V.* Crotonay.	
Recanoz	40
Rechaſſiere (la). *Voyez* Communailles.	
Ronce (la)	24
Saſſloz	25
Sappoy	22
Sauvement	5
Selliers	122
Siroz	46
Songeſon	30
Syan	22
St. Lamain	75
St. Louthain	142
Toulouſe	64
Tramelan. *V.* Drabonnay.	
Treſay	17
Tremont	56
Vannoz	32
Vaudjour (le)	22
Vaux	23
Vernois (le). *V.* Communailles.	
Vers-ſous-Selliers	45
Villard (le)	23
Villerſeraine	20
Villey (le)	35
Vincent	67
103. *Par.*	*Total.* 4893

POLIGNY, en Dauphiné, dioceſe de Gap, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un demi & un quatre-vingt-ſeizieme de feu noble, 3. feux & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette communauté, ſituée dans le Champſaur, eſt à une lieue de Brutinel, & 3. de Corp.

POLINCOURT, en Franche-Comté, au bailliage de Veſoul. *Voyez* Polaincourt.

POLISOT, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Dijon, bailliage & recette de Bar-ſur-Seine. On y compte 86. feux. Cette paroiſſe eſt au bas d'une côte, ſur la rive gauche de la Seine, à une petite lieue S. S. E. de Bar. Il y a des vignobles.

POLISY, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Dijon, bailliage & recette de Bar-ſur-Seine. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere de Leignes, à une petite diſtance S. O. de Poliſot. Sa ſeigneurie qui avoit le titre de châtellenie, fut érigée en duché-pairie, ſous le nom de *Choiſeul*, en faveur de Céſar de *Choiſeul* en 1665. Ce titre s'étant éteint, la ſeigneurie avec ſes dépendances, paſſa au pouvoir du ſieur *Terret*, médecin de la ducheſſe d'Orléans, femme du duc-régent de France.

Digitized by Google

POLLEMIEUX *ou* Poleymieux, village, paroiſſe, ſeigneurie & gruerie, en Lyonnois, dioceſe, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt dans le petit Mont-d'Or, à 2. l. N. O. de Lyon.

POLLES, dans la Flandre-Wallone, dioceſe de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 26. feux. Cette paroiſſe eſt dans le quartier de Ferrain ou de l'Eſcaut. Elle eſt appellée plus exactement *Pottes*.

POLLEYZET, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage, recette & mandement de Bourg. On y compte 25. feux. Ce village eſt à 2. l. N. O. de Bourg. On trouve quelquefois ce nom écrit par *Polleyret*.

POLLIAT, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, bailliage, élection, recette & mandement de Bourg. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines & fort abondant en grains, ainſi qu'en pâturages.

POLLIER, en Bourbonnois, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. de Montluçon.

POLLIEU, en Bugey, dioceſe de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection & bailliage de Belley, mandement de Roſſillon. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. N. E. de Belley.

POLLIGNÉ, en Bretagne, dioceſe, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Bain. On y compte 16. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſur une petite riviere, à 5. l. S. de Rennes, ſur la route de cette ville à celle de Nantes.

POLLIGNY, dans le Mirebalais, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. O. de Richelieu.

POLLIGNY, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 23. feux.

POLLIN, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Baugé. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. N. O. de Baugé.

POLLINCOVE, en Artois. *Voyez* Pellincove.

POLLIONAY, bourg, paroiſſe & baronnie, en Lyonnois, dioceſe, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 103. feux. Ce bourg eſt à trois lieues & demie O. S. O. de Lyon, entre St. Bonnet-le-Froid & St. Conſorce.

P O M

POMAIROLS, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 2. feux 88. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 9. l. E. N. E. de Rhodès, & près des confins du Gévaudan.

POMAIROLS, en Languedoc, dioceſe & recette d'Agde, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 64. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers N. N. E. d'Agde, & à une demi-lieue de l'étang de Thau.

POMARD, paroiſſe & châtellenie royale, &c. en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 199. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. O. de Beaune, ſur la route de Mont-Cenis. Son terroir eſt renommé pour ſes excellens vins. Il en dépend la métairie d'Irville. Il y paſſe une petite riviere appellée l'Avantdueſne.

POMAREDE, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 2. feux 90. bellugues & demie de feu. Ce village eſt à 4. l. N. O. de Cahors, & à cinq quarts de lieue N. N. E. du Puy-l'Evêque.

POMARADE. C'étoit le nom d'un château conſidérable, du temps de la guerre des Albigeois. Ce château étoit ſitué en Languedoc, au dioceſe de Toulouſe.

POMAREDE (la), dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, châtellenie d'Aurignac. On y compte 16. bellugues de feu.

POMARET (le), au pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe de Leictoure, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 40. bellugues de feu. Ce village eſt à 5. l. E. S. E. de Leictoure.

POMARS, en Languedoc, dioceſe & recette de Carcaſſonne, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 103. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de l'Aude, à 2. l. S. S. O. de Carcaſſonne. On écrit auſſi *Pomas*. Le monaſtere de St. Hilaire n'en eſt éloigné que d'une demi-lieue vers le S. E.

POMEGUÉ, petite iſle de la côte de Provence, ſituée au S. de l'iſle de Ratonneau. *Voyez* Château-d'If & Marſeille.

POMEREUL, en Cambreſis, dioceſe, ſubdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Haynault. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue N. E. de Câteau-Cambreſis.

POMEROL *ou* Pomeyrol, en Provence, dioceſe de Gap, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Siſteron. On y compte deux cinquiemes de feu de cadaſtre. Cette communauté, ſituée dans la valée de Cornillon, enclavée dans le Dauphiné, eſt à 8. l. & demie N. O. de Siſteron.

POMEROLS, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriſon. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. ou 6. l. de Montbriſon.

POMEYS, village & annexe de la paroiſſe de St. Symphorien-le-Château, en Lyonnois, dioceſe, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 48. feux. Ce village eſt à 7. l. S. O. de Lyon.

POMIER, en Foreſt & en Beaujolois. *Voyez* Pommiers.

POMIER, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un tiers un douzieme & un trente-deuxieme de feu noble, un feu deux tiers un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu taillable. Cette communauté eſt dans la montagne, ſur le chemin de la grande Chartreuſe, à une demi-lieu de Voreppe.

POMIER, en Dauphiné, dioceſe élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un feu un huitieme & un ſeizieme de feu noble, 3. feux trois quarts un ſixieme un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie de Beaurepaire, & 2. de de la Côte-St.-André. Il s'y tient tous le ans deux foires, l'une le lendemain

Digitized by Google

de la fête-Dieu, & l'autre le 19. de novembre.

POMIER, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alais, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue du Vigan, & 7. S. O. d'Alais.

POMIERS *ou* Pommiers, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection & bailliage de Bourg. On y compte 60. feux. C'eſt une ancienne baronnie. Pierre de *Sales*, chevalier, ſeigneur de Sales, qui vivoit en 1280. fit bâtir le château de *Pomiers*. Son fils Pierre II. obtint en 1358. d'Amé V. comte de Savoye, l'infeodation de la haute juſtice de cette terre, que ſa fille unique, Marguerite de Sales, porta en mariage à Amblard de *la Baume*, ſeigneur de Fromentes, pere de Pierre de la Baume, & ayeul de Claudine, qui porta en dot la ſeigneurie de Pomiers à Jean de *Chambut*, ſeigneur de Conſians, Borſia, &c. Leur fils, Pierre de Chambut, ſeigneur de Pomiers, fut pere d'Antoine de Chambut, grand-écuyer, & veneur du duc de Savoye, dont la fille unique, Claude-Françoiſe de Chambut, vendit en 1548. avec ſon ſecond mari, Bernard du *Meix*, la ſeigneurie de Pomiers à Jacques de Grillet, prieur & ſeigneur d'Inimont & de Dompſeurre. Celui-ci la céda à ſon frere Nicolas de Grillet, dont la poſtérité, connue ſous le nom de comtes de S. Triviers, l'a poſſédée ſous le titre de baronnie. Par arrêt du parlement, du 21. août 1649. elle fut adjugée à Ferdinand de *la Baume*, comte de Montrevel, qui la vendit depuis à Jean de *Conzié*, ſecond fils d'Antoine Louis de Conzié, écuyer, ſeigneur de Conzié, de Vauchier & de Bolomier, iſſu d'une famille noble, originaire de Savoye, où eſt ſitué le château de Conzié, dont elle tire ſon nom.

Galéas de Conzié, qualifié chevalier en 1103. fut pere de Guido-Conrad & de Nicod, qui firent les branches de *Conzié* & de *Vauchier*. La poſtérité de l'aîné finit vers l'an 1440. en la perſonne de François de Conzié, archevêque d'Arles & de Narbonne, camerlingue du Pape, vice-chancelier du St. Siege, & légat d'Avignon, qui par ſon teſtament de 1431. légua la terre de Conzié à ſon parent, Jacques de Conzié, ſeigneur de Vauchier, iſſu au cinquieme degré de Nicod.

Jacques de Conzié teſta en 1464. & eut de ſa femme Iſabelle de *Mouxi*, Amé, ſeigneur de Conzié, de Vauchier, &c. qui vint s'établir en Bugey, à l'occaſion de ſon mariage avec Antoinette de *Bolomier*, laquelle lui apporta en dot la terre de Bolomier avec l'office de grand-chatelain de Poncin & de Beauvoir. Leur fils Guibert, ſeigneur de Conzié, de Vauchier & de Bolomier, s'allia en 1519. avec Philiberte de *Nadan*. Elle fut mere de Claude de Conzié, qui teſta en 1570. laiſſant, de ſa femme Jeanne de *Bouvens*, Antoine-Marin de Conzié, pere, par ſa ſeconde femme, Claudine *Boccon*, d'Edouard de Conzié, auquel il ſurvécut, & qui avoit été allié à Catherine de *Molomont*.

Antoine-Louis de Conzié ſuccéda à ſon ayeul dans les terres de Conzié, de Vauchier & de Bolomier, & décéda en 1670. Il avoit épouſé Catherine *Catin-de-la-Villette*, de laquelle il eut, entr'autres enfants, Claude, Jean & Edouard, qui ont eu poſtérité. L'aîné fut marié en 1668. avec Jeanne de *Bachod*, mere de Charles de Conzié, dont la poſtérité ſubſiſte.

Edouard de Conzié fut marié deux fois. De ſa premiere femme, Marguerite de *Livron*, il eut Louis de Conzié, allié à N. *Dupuis*, de Savoye. Louiſe de *Charmotte*, ſeconde femme d'Edouard, fut mere de Joſeph de Conzié.

Jean de Conzié, baron de Pomiers, a eu de ſa femme Catherine de *Bouvorand*, pour fils unique François-Mamert de Conzié, allié le 2. Juin 1728. avec Iſabelle-Françoiſe-Magdeleine *Damas-d'Anlezy*, de laquelle il a laiſſé trois fils & trois filles.

POMMACLE *ou* Pommaele, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers N. E. de Rheims, près de la route de cette ville à celle de Rethel.

POMMAINVILLE, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie du Ménil. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt près des bois, à une lieue N. N. O. d'Argentan.

POMMAREZ, bourg, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection de Landes. On y compte 202. feux. Ce bourg eſt ſur la rive gauche du Luuy, à 4. l. S. E. de Dax.

POMMELVEZ, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 26. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Guer, à 7. l. S. S. O. de Tréguier. On écrit auſſi Pont-Melleren.

POMMERAYE (la), en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de Thury. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de l'Orne, à 3. l. O. de Falaiſe, & à deux petites lieues d'Harcourt. Elle eſt au pied d'une montagne fort élevée, au ſommet de laquelle eſt la célebre chapelle de St. Clair de la Pommeraye. Il s'y tient une foire tous les ans, le lendemain de la fête de St. Clair, & les droits en appartiennent aux religieux de l'abbaye du Val. Son terroir, fort inégal, eſt arroſé de pluſieurs ruiſſeaux, qui y prennent leur ſource. La Pommeraye avoit donné le nom à une ancienne famille, dont étoit Goſſelin, chevalier, ſeigneur de la Pommeraye, baron de la Motte-Ceſny, en Cinglais, le même que l'hiſtoire de la maiſon d'Harcourt, tom. 1. pag. 801. qualifie de fondateur de l'abbaye du Val, du prieuré St. Nicolas de Buron, & de l'hôpital du Bois-Halbout, à la fin du douzieme ſiecle. Aujourd'hui la ſeigneurie de cette paroiſſe eſt poſſédée par le ſieur Duval, bourgeois de Falaiſe.

POMMERAYE (la), en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 26. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. E. de Rouen, ſur la route de Cailly, & près de celle de Neuf-Châtel.

POMMERAYE (la), *ou* St. Sauveur-de-la-Pommeraye, en Normandie, dioceſe & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de la Haye-Peſnel. On y compte 102. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. N. E. de Grandville.

POMMERAYE (la), bourg, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Thouars. On y compte 155. feux. Ce bourg eſt ſur la Sevre-Nantoiſe, à 2. l. S. de Châtillon, & 9. O. S. O. de Thouars.

POMMERAYE (la), bourg, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 395. feux. Ce bourg

eſt à une bonne demi-lieue de la rive gauche de la Loire, à 4. l. & demie S. O. d'Angers, & autant E. S E. d'Ancenis.

POMMEREAU, bois de 1299. arpents 13. perges, dans la maîtriſe des eaux & forêts de Villers-Cotterets.

POMMERET, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Montcontour. On y compte 39. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieues O. S. O. de Lamballe, & à 2. l. & demie S. E. de St. Brieux.

POMMEREVAL *ou* Pommerval, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie d'Envermeuil. On y compte un feu privilégié & 104. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 5. l. E. S. E. d'Arques, en pays de grains.

POMMEREUX, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Lihons, ſergenterie de Buchy. On y compte 3. feux privilégiés & 66. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & demie N. N. O. de Lihons.

POMMERIEUX, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 36. feux. Ce village, annexe de Sillegny, eſt ſur la riviere de Seille, à trois quarts de lieue de Louvigny, & à 3. l. de Metz.

POMMERIEUX, bourg, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 182. feux. Ce bourg eſt à trois quarts de lieue S. E. de Craon, & à 3. petites lieues O. S. O. de Château-Gontier.

POMMERIT Jaudi & l'Iſle-Loy, en Bretagne, dioceſe, bailliage & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 15. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers S. de Tréguier, & une N. O. de Pontrieux.

POMMERIT *le Vicomte*, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Château-Laudren. On y compte 67. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. de Guingamp.

POMMERVAL, en Normandie, élection d'Arques. *Voyez* Pommereval.

POMMET, en Dauphiné, dioceſe & élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. Il n'y a point de feux nobles. On y compte ſeulement un feu & deux tiers de feu taillable. Cette communauté eſt à 2. l. d'Upaix, & 3. d'Orpierre.

POMMEVIC, paroiſſe & juriſdiction dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 110. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Garonne, à 6. l. S. E. d'Agen.

POMMEUZE, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Coulomiers. On y compte 156. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche du Morin, à une lieue O. N. O. de Coulomiers. Il y a un beau château, avec un jardin entouré d'eau.

POMMIER, dans le Soiſſonois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de l'Aiſne, à une lieue O. N. O. de Soiſſons.

POMMIERS, bourg, prieuré, paroiſſe & ſeigneurie, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 76. feux. Ce bourg eſt à une lieue & demie de la rive gauche de la Loire, à trois quarts de lieue E. S. E. de St. Germain-Laval, & à 4. l. & demie S. S. O. de Roanne. Il eſt le chef-lieu d'un archiprêtré de ſon nom, qui comprend 32. paroiſſes & 5. annexes, toutes ſituées à gauche de la Loire. Le prieuré eſt fort ancien : on ne ſait pas préciſément ſon origine. La communauté eſt compoſée de ſix religieux de l'ordre de St. Benoît. Il y a un prieur-commendataire & un prieur-clauſtral. La ſeigneurie dépend du prieuré. Elle comprend la paroiſſe de Pommiers, à l'exception du canton de la Magnerie, qui eſt une juſtice particuliere, unie au fief de Châtelard, & du canton de Vernailles qui dépend de la châtellenie de St. Germain-Laval; & la paroiſſe de St. George-de-Baroilles, à l'exception de trois maiſons qui dépendent de la juſtice de Nervieu.

POMMIERS, village & paroiſſe, en Beaujolois, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Villefranche. On y compte 140. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance O. S. O. d'Anſe.

POMMIERS, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & deux tiers O. S. O. de la Châtre, 7. & cinq quarts de lieue O. N. O. de Cluys-Deſſus.

POMMIERS, paroiſſe & juriſdiction, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 86. feux. Cette paroiſſe eſt entre la Dordogne & la Garonne, à 2. l. de la rive droite de la Garonne, & 6. N. N. E. de Bazas.

POMMIERS, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 31. feux & 152. perſonnes. Ce village eſt à 3. l. S. O. d'Arras.

POMMIERS. C'eſt le nom d'un prieuré de l'ordre de Grandmont, au dioceſe de Tours, près de Chinon, en Touraine, & fondé par Henri II. roi d'Angleterre. Il y a un prieur-commendataire, qui jouit en conſéquence d'environ 1500. liv. de revenu.

POMMORT, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On n'y compte que 18. feux.

POMONT, en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie du Sapt. On y compte 21. feux. Ce village eſt à 5. lieues & demie au midi de Lizieux.

POMOY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Luxeuil. On y compte 56. feux. Ce village eſt dans la montagne.

POMPADOUR, en Limoſin, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Brives. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre la Haute & la Baſſe-Vezere, à 2. l. & demie des confins du Périgord, 2. E. S. E. de Segur, 4. & demie N. O. de Brives, & 8. S. de Limoges. La ſeigneurie, après avoir été long-temps poſſédée par une famille également ancienne & illuſtre, revint au domaine. Le Roi en fit don à la feue *marquiſe de Pompadour*, dame du palais de la reine, ſœur du marquis de Marigny, ſecretaire-commandeur des ordres du Roi, directeur & ordonnateur-général des bâtiments

Digitized by Google

ments, jardins, arts, académies & manufactures du royaume. Vers l'an 1756. cette dame la céda au ſieur de *la Borde*, banquier de la Cour, lorſqu'elle fit l'acquiſition de la terre & ſeigneurie de Menars.

POMPEJAC, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de la Prévôté. On y compte 16. feux. Ce village eſt en pays aſſez ſablonneux, à une lieue & demie O. N. O. de Bazas.

POMPEY, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Nancy. Ce village, aſſez conſidérable, eſt ſitué vis-à-vis de Frouard, à gauche de la Moſelle, au pied de la montagne ſur laquelle ſont les ruines du château de l'Avant-garde, à 2. l. de Nancy & 3. de Pont-à-Mouſſon. C'eſt à Pompey que les officiers de la prévôté-royale de l'Avant-garde tenoient leur ſiege.

POMPIAC, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Caſtillonès. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Périgord, à 4. l. N. N. O. de Caſſeneuil.

POMPIAC, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe de Lombès, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On y compte 6. feux & 93. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. petites lieues N. N. E. de Lombès.

POMPIDOUR *ou* St. Flour-de-Pompidour, dans le Gévaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mendes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance des confins du dioceſe d'Alais, à 6. l. S. S. E. de Mendes, & à une lieue S. S. E. de Barre-des-Cevennes. Il y a une mine de jayet.

POMPIERRE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 34. feux. Ce village eſt en pays fort montagneux.

POMPIERRE, en Lorraine, au bailliage de Neufchâteau. *Voyez* Pont-Pierre.

POMPIEY, paroiſſe & juriſdiction, dans le Condomois, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt entre les villes de Nerac & de Caſtel-Jaloux, à 3. l. N. O. de la premiere.

POMPIGNAC, paroiſſe & juriſdiction, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de la Grande-Prévôté. On y compte 144. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie E. de Bordeaux.

POMPIGNAN, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 69. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance de la rive droite de la Garonne, vis-à-vis de Grenade, à 4. ou 5. l. N. O. de Toulouſe.

POMPIGNAN, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alais, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 217. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. S. O. d'Alais.

POMPONIANA, poſition de la Gaule & de la Province-Viennoiſe. On la retrouve à la Calle de Giens, en Provence, vis-à-vis de la pointe occidentale de l'iſle Porquerolles, l'une des iſles d'Hieres.

POMPONNE, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Marne, à une demi-lieue O. N. O. de Lagny, & à 4. l. & demie E. de Paris, par la ligne droite, ou 6. par la route ordinaire.

La terre & ſeigneurie de *Pomponne* fut portée en mariage par Catherine *le Fevre-de-la-Boderie*, à Robert *Arnaud-d'Andilly*, pere de Simon Arnaud, miniſtre & ſecretaire d'état depuis 1671. juſqu'en 1679. le même en faveur duquel cette ſeigneurie fut érigée en marquiſat par lettres d'Avril 1682. regiſtrées au parlement & en la chambre des comptes les 7. & 14. juillet ſuivant. Ce miniſtre mourut le 26. ſeptembre 1699. laiſſant de Catherine *Ladvocat*, 1°. Nicolas-Simon Arnaud, marquis de Pomponne, mort le 9. avril 1737. pere par Conſtance de *Harville-de-Palaiſeau*, d'une fille unique, Catherine-Conſtance-Emilie, héritiere de Pomponne, mariée le 26. juin 1715. à J. Joachim *Roault*, marquis de Cayeux, & morte le 19. mars 1745. *V.* Gamaches. 2°. Henri-Charles, abbé de St. Médard de Soiſſons, chancelier, commandeur de l'ordre du St. Eſprit, doyen du conſeil, mort en 1756. 3°. Catherine-Félicité d'Arnaud, veuve du 2. Septembre 1746. de Jean-Baptiſte *Colbert*, marquis de Torcy.

POMPORT, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 253. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. O. de Bergerac.

POMS & Lanne, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Morlaas. On y compte 10. feux.

POMY, en Languedoc, dioceſe de Narbonne, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc, diſtrict de Limoux. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du dioceſe de Mirepoix, à 2. l. O. N. O. de Limoux, & 2. & demie N. O. d'Aleth.

PON

PON & Geſtre, en Béarn, dioceſe & ſénéchauſſée d'Oloron, parlement de Pau, intendance d'Auſch, vallée d'Oſſau. On y compte 170. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur le bord du Gave, au-deſſus de Laruns, à 4. l. & demie N. E. d'Oloron.

PONÇAY, dans le Vendômois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Vendôme. On y compte 76. feux. Cette paroiſſe eſt ſur les confins du Maine, à 6. l. O. S. O. de Vendôme.

PONCE, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Pont-à-Mouſſon. C'eſt une cenſe de la paroiſſe de St. Martin, de Pont-à-Mouſſon.

PONCEAUX, en Picardie, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 36. feux. Ce village eſt ſur la riviere de Breſche, ſur les confins de Beauvoiſis, à 5. l. S. O. de Montdidier, & 3. N. de Beauvais.

PONCEY, en Bourgogne, dioceſe, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Châtillon. On y compte 18. feux. Cette paroiſſe eſt dans un vallon fort étroit, ſur la riviere de Lignon, en pays de bois taillis & de montagnes, à environ 5. l. N. O. de Dijon.

PONCEY, en Bourgogne, dioceſe de Châlon, parlement & intendance de Dijon, bailliage d'Auxonne. On y compte 41. feux. Ce village, dé-

pendant de la paroiſſe d'Athée, eſt ſur la rive droite de la Saone, à une lieue & demie N. N. E. d'Auxonne.

PONCHAPT, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie de la rive droite de la Dordogne, 4. O. N. O. de Bergerac, & 8. & demie S. O. de Périgueux.

PONCHARTRAIN, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France. *Voyez* Pont-Chartrain.

PONCHEL (le), en Artois, dioceſe d'Amiens, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 18. feux & 87. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de l'Authie, au-deſſous, d'Auxy, à 2. l. & tiers S. S. E. de Heſdin.

PONCHES, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville bailliage de Crecy. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de l'Authie, à 2. l. S. O. de Heſdin, & 4. N. N. E. d'Abbeville.

PONCHEUIL *ou* St. Ouen-du-Poncheuil, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie du Pont-de-l'Arche. On y compte 2. feux privilégiés & 12. feux taillables. Ce village eſt à 2. l. du Pont-de-l'Arche.

PONCHON, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 87. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Beauvais, ſur la route de cette ville à celle de Paris.

PONCINS, bourg, paroiſſe & ſeigneurie en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriſon. On y compte 115. feux. Ce bourg eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Loire, à 2. l. & demie N. N. E. de Montbriſon.

PONCIRQUE, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 3. feux deux bellugues & une demi-bellugue de feu. Ce village eſt à 2. l. & demie N. O. de Cahors.

PONDAINS, en Breſſe. *Voyez* Pont-d'Ain.

PONDAURAT, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de la Réole. On y compte 115. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de la Garonne, à 5. l. N. E. de Bazas.

PONDEVELLE, ville, en Breſſe. *V.* Pont-de-Velle.

PONDIX (le), en Bourbonnois, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de St. Amand. On y compte 22. feux. Ce village eſt à 3. l. N. N. E. de St. Amand.

PONEINS, en Foreſt, élection de Montbriſon. *Voyez* Poncins.

PONET & St. Auban, en Dauphiné, dioceſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu noble, un feu un tiers un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu taillable. Cette communauté eſt à une lieue de Die & 3. de Saillans.

PONGNIS, élection de Provins. *V.* Pagny.

PONGNY, en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 185. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Marne, à 2. l. S. E. de Châlons, ſur la route de cette ville à St. Dizier & à Joinville.

PONICHY, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de St. Florentin. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere de Serain, à 3. l. S. S. E. de Saint-Florentin. On l'appelle auſſi *Poinchy*.

PONLIEUE, bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 55. feux, y compris ceux d'*Arnages*. Ces deux villages ſont, le premier ſur la riviere d'Huigne, & l'autre près de la Sarthe, à une lieue du Mans.

PONNEAU, en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 30. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe de Jully, eſt à 4. l. S. O. de Châlon.

PONNOYE, & encore mieux Pournoye-la-Chétive, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 33. feux. Ce village, annexe de Cuvry, eſt à 2. l. de Metz.

PONNOYE *ou* Pournoy-la-Graſſe, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 42. feux. Ce village eſt à droite & à une lieue de la Seille, à trois quarts de lieue de Pommerieux, à 3. l. de Metz, & 2. de Louvigny.

PONROMMIEU *ou* Pont-Romieu & St. Germain, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 119. feux. St. Germain eſt près de la rive gauche de la Dordogne, à un demi-lieue N. O. de Pontrommieu, & à 2. lieues E. N. E. de Bergerac.

PONS. Pluſieurs lieux de la Gaule étoient appellés de ce nom. Il y avoit *Pons-Ærarius*, dans la Narbonnoiſe-premiere, aujourd'hui le *Pont-de-Quart*, ſur le Viſtre, en Languedoc; *Pons-Argenteus*, qui étoit un pont ſur la riviere d'Argent, en Provence, faiſant alors partie de la Narbonnoiſe-ſeconde; *Pons-Dubis*, dans la Grande-Sequanoiſe, aujourd'hui *Pontoux*, en Franche-Comté; *Pons-Moſæ*, dans la Germanie-ſeconde, aujourd'hui *Maeſtricht*, au pays de Liege; *Pons-Saravi*, dans la Belgique-premiere, aujourd'hui Saarbourg, dans le Pays-Meſſin; *Pons-Scaldis*, dans la Belgique-ſeconde, aujourd'hui *Eſcaut-Pont*, en Haynault, &c.

PONS, *Pontes*, ville avec un beau château, bâti à l'antique, trois égliſes-paroiſſiales, trois couvents trois hôpitaux, une commanderie de l'ordre de Malte, &c. en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 1033. feux, y compris ceux des paroiſſes de St. Vivien, Mechaine, Mazerole & Valiere. Cette ville eſt ſur la petite riviere de Seigne ou Sevigne, ſur laquelle ſont pluſieurs ponts, d'où lui eſt venu ſon nom, à 4. l. S. E. de Saintes, ſur la route de cette ville à celles de Blaye & de Bordeaux. Elle eſt diviſée en haute & baſſe. La haute s'appelle St. Vivien; & la baſſe, Aires ou St. Martin. Cette derniere eſt encore partagée par la Seigne, connue anciennement ſous le nom de *Santona*, d'où l'on croît que les *Santones* & enſuite la Saintonge ont pris le leur.

Les religionnaires, qui avoient fait de Pons une place forte, la remirent à Louis XIII. après la réduction de St. Jean-d'Angely.

Les anciens Seigneurs de Pons portoient la qualité de ſires. Ils étoient fort puiſſans, puiſque de la terre de Pons relevent cinquante-deux paroiſſes & près de deux cents cinquante fiefs nobles. Cette ſirie, ou ſirauté ne releve elle-même que du

Digitized by Google

Roi. La maniere dont les ſires de Pons lui rendoient leur hommage eſt aſſez ſinguliere pour mériter d'être rapportée. Le ſire de Pons, armé de toutes pieces, ayant la viſiere baiſſée, ſe préſentoit au Roi, & lui diſoit : » Sire, je viens à vous, » pour vous faire hommage de ma terre de Pons, » & vous ſupplier de me maintenir en la jouiſſance » de mes privileges. « Le Roi le recevoit, & lui devoit donner par gratification l'épée qu'il avoit à ſon côté.

La ſirie de Pons fut conſtamment poſſédée par des ſeigneurs de la maiſon de même nom, juſqu'à la fin du ſeizieme ſiecle. Enſuite elle paſſa dans la maiſon d'Albret-de-Mioſſans, & depuis dans celle de Lorraine, de la branche de Marſan, dont l'aîné porte ordinairement le titre de prince de Pons. Cette ſeigneurie rapporte plus de 60. mille livres de rente.

Quelques-uns prétendent qu'en 1293. ou 1294. il fut tenu à Pons un concile, où préſida Geofroi d'Archiac, évêque diocéſain, & ils ajoutent que ce concile fut aſſemblé au ſujet des décimes extraordinaires qui furent alors accordées par le clergé à Philippe-le-Bel. Il eſt effectivement fait mention de cette aſſemblée dans le *Gall. Chriſt.* tom. 2. pag. 1076.

Il y a auprès de Pons, une ſource d'eau-minérale, dont l'eau eſt limpide & ſans ſaveur.

PONSAC, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt en pays aſſez agréable & fertile.

PONSANPERE, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 2. feux & 63. bellugues de feu. Ce village eſt à une lieue & demie S. S. O. de Mirande.

PONSARD, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 29. feux. Ce village eſt à 5. l. O. S. O. de Rheims.

PONSAS, en Dauphiné, dioceſe de Vienne, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. On y compte un quart & un huitieme de feu noble, trois quarts & un huitieme de feu taillable. Cette communauté, dépendante de la paroiſſe de St. Vallier, eſt ſur la route de Lyon en Provence, à une demi-lieue de St. Vallier.

PONSAU *Soubiran*, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 3. feux & 76. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. O. de Caſtelnau-de-Magnoac, & à 4. l. & tiers S. S. E. de Mirande.

PONSAY, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Chinon. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt en très-beau pays.

PONSON, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à droite du Midou, à une demi-lieue N. N. O. de Tartas.

PONSON *Deſſous*, en Béarn, dioceſe de Tarbes, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Morlaas. On y compte 13. feux. Ce village eſt à 2. l. & demie N. N. O. de Tarbes, & 5. E. S. E. de Morlaas.

PONSON *Deſſus*, en Béarn, dioceſe de Tarbes, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Morlaas. On y compte 10. feux. Ce village eſt à quelque diſtance de celui qui a donné lieu à l'article précédent.

PONSONAS, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte deux tiers & un quarante-huitieme de feu noble, un feu un ſixieme & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette communauté eſt dans le diſtrict de la Mataiſine, ſur la rive droite du Drac, à un quart de lieue de la Mure, & près de la route qui mene de Grenoble à Gap & à Embrun.

PONT, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Remiremont. Ce village, chef-lieu d'une mairie & d'une ſeigneurie, eſt à une lieue au S. E. de Remiremont.

PONT, en Bourgogne, dioceſe de Châlon, parlement & intendance de Dijon, bailliage d'Auxonne. On y compte 13. feux. Ce village, de la paroiſſe de Tilleney, eſt près de la Saone, à trois quarts de lieue S. O. d'Auxonne.

PONT, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Semur-en-Auxois. On y compte 11. feux.

PONT, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On n'y compte que 4. feux, & ce n'eſt qu'un ſimple hameau, en pays aſſez fertile en grains & en fruits.

PONT (le), dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de la grand-prévôté. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt au N. O. de Créon, à 3. l. & demie E. S. E. de Bordeaux.

PONT & Haraucourt, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On y compte un feu privilégié, & 49. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Breſle, à quelque diſtance E. S. E. de la ville d'Eu.

PONT *l'Abbé*, bourg avec un bailliage, &c. en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 120. habitations. Ce bourg eſt ſur une petite riviere, où montent les marées, & qui ſe jette dans un petit golfe couvert de pluſieurs iſles, où eſt la rade de Benaudet, à 3. l. N. E. de St. Pierre-de-Penmarck, & 3. & demie S. O. de Quimper. La plûpart des habitants ſont pêcheurs, & font un commerce de marée qui leur eſt fort avantageux.

PONT *l'Abbé*, bourg, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 129. feux. Ce bourg eſt ſur une petite riviere, ſur laquelle eſt un pont qui communique avec le village de la Chaume, à 2. l. & demie S. E. de Rochefort, 3. & demie E. de Marennes, & 4. N. O. de Saintes. Son terroir eſt fertile & aſſez agréable.

PONT *l'Abbé*, bourg, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes. On y compte 298. feux. Ce bourg eſt ſur la riviere d'Ouve, à 2. l. & trois quarts S. de Valognes, ſur la route qui mene de cette ville à celle de Coutances.

PONT *d'Ain*, ville, en Breſſe, chef-lieu d'un mandement de ſon nom, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection & bailliage de Bourg. On y compte 116. feux. Cette petite ville eſt ſur la rive droite de l'Ain, ſur la route de Bourg à Belley, à 3. l. & demie S. E. de Bourg. Elle députe aux aſſemblées de la province de Breſſe.

PONT *d'Aiſy*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage

recette de Semur-en-Auxois. On y compte 29. ux. Ce village, dépendant de la paroiſſe d'Aiſy, ſ ſur la rive droite du Serain, à 2. l. S. S. O. Semur-en-Auxois.

PONT *d'Amboiſe*, en Touraine, dioceſe & ntendance de Tours, parlement de Paris, élec- on de Chinon. On y compte 253. feux. Ce bourg, épendant d'Amboiſe dont il eſt éloigné de 1 1. l. vers S. O. eſt enclavé dans l'élection de Chinon. Il eſt une lieue de la rive gauche de la Creuſe, autant . O. de l'Iſle-Bouchard, à une lieue & demie . E. de Richelieu, & 3. S. E. de Chinon.

PONT de l'Arche, *Pons Arcuatus* ou *de Arcis*, ille, chef-lieu d'une élection de ſon nom, ſiege 'un bailliage, d'une maîtriſe particuliere des aux & forêts, avec un couvent de religieux-pé- itents, de l'ordre de St. François, un prieuré de énédictines, un grenier-à-ſel, un corps-de- ille, &c. en Normandie, dioceſe d'Evreux, arlement & intendance de Rouen. On y compte . feux privilégiés & 300. feux taillables. Cette ille eſt ſituée fort avantageuſement, à la rive gau- he de la Seine, ſur laquelle eſt un pont de 22. rches, & juſqu'où remonte la marée, à 2. l. N. e Louviers, 4. O. N. O du grand Andely, 6. . d'Evreux, & 3. S. S. E. de Rouen. Long. 18. o. 35. lat. 49. 18. o. C'eſt la premiere ville qui e ſoumit à Henri IV. à ſon avénement à la cou- onne de France. Il y a un gouverneur & un lieu- enant-de-Roi. Charles-le-Chauve la fit bâtir. Elle ut dans la ſuite une place d'importance. Elle a ncore de bons foſſés & des murailles flanquées e tours. Le château eſt de l'autre côté du pont, ans une petite iſle, près de la rive droite de la eine. C'eſt un corps de bâtiment quarré & flanqué e quatre tours. Au-dedans il en eſt une fort haute, ui ſert de donjon.

Le ſavant André du Cheſne, & la plûpart des utres critiques ont cru que le Pont-de-l'Arche eſt e lieu appellé *Piſtes* par nos anciens annaliſtes, e même que Charles-le-Chauve choiſit pour y âtir un palais, où il aſſembla un concile en 862. ù il convoqua des aſſemblées des grands en 862. 64. & un autre concile en 869. Il y a environ uatre-vingts ans que quelques ſavants changerent 'avis, en conſéquence de ce qu'ils avoient dé- ouvert un village qui portoit le nom de *Pitres*, t étoit ſitué à l'embouchure de l'Andelle dans la eine. La conformité de nom leur en impoſa tel- ement, qu'ils ne firent pas même attention, que es paſſages qu'ils rapportoient, leur étoient entié- ement contraires. Quelque mal fondé que fût ce entiment, il avoit cependant fait tant de progrès ue M. de Valois, dans ſa notice des Gaules, aſſure qu'il ne voyoit plus de partage là-deſſus, ſi e n'étoit en faveur de Pozes, autre village ſur Seine, à une lieue au-deſſus de Pont-de-l'Arche, ui avoit pour lui quelques partiſans. L'auteur 'une lettre qui parut en 1716. réfute ce nouveau entiment, & ſe ſert pour cela des paſſages mêmes ur leſquels ſes partiſans ſe fondent, leſquels ont rapportés dans le quatrieme livre de la Diplo- atique du P. Mabillon. Voici ſes obſervations viſées en trois points. 1°. Selon la vie de St. onded, ſolitaire du ſeptieme ſiecle, le flux de mer dans la Seine montoit juſqu'à Piſtes, *uſque l locum qui dicitur Piſtis*. Le Pont-de-l'Arche en t encore le terme ordinaire, & le flux ne par- ent point juſqu'à *Pitres*, qui eſt à une lieue au- ſſus de cette ville. 2°. Il eſt dit dans les annales St. Bertin, qu'en 862. Charles-le-Chauve fit nir les grands du Royaume, avec beaucoup ouvriers & de chariots, à *Piſtes*, qui étoit au nfluent de l'Andelle & de l'Eure dans la Seine, & qu'il y bâtit des forteresſes, pour couper aux Normands le paſſage par ces rivieres. Voilà encore la véritable ſituation de Pont-de-l'Arche; & celle de *Pitres* n'y convient pas, car ce village eſt au ſeul confluent de l'Andelle, à une demi-lieue au- deſſus du confluent de l'Eure. 3°. On apprend d'une chronique de Fontenelles, que Charles-le- Chauve fit faire à Piſtes un pont, défendu à chaque bout par un très-fort boulevart, après avoir chaſſé de ce lieu les Normands, qui etoient venus juſques-là avec leur chef *Sidroc*, en 865. Or, il n'y a à *Pitres* ni pont, ni veſtiges de pont: mais il y a encore à Pont-de-l'Arche un pont digne d'ad- miration, avec un fort à l'un des bouts, qui y fait une iſle, par le moyen d'un très-large foſſé où paſſe l'eau de la riviere; ce qui le rendoit preſque imprenable de ce côté-là, qui regarde la campa- gne. Il reſte auſſi quelques veſtiges du fort, qui étoit à l'autre bout, du côté de la ville.

L'élection de Pont-de-l'Arche, l'une des neuf qui diviſent la généralité de Rouen, s'étend preſ- que entiérement à la gauche de la Seine; quelques paroiſſes ſeulement ſont à la droite de cette riviere. C'eſt un très-beau pays & fort abondant. Il y a pluſieurs manufactures d'étoffes de laine, & une entr'autres de draps très-fins à Pont-de-l'Arche même. Cette élection eſt diviſée en neuf ſergente- ries, où l'on compte 76. paroiſſes ou communau- tés, qui contiennent enſemble 193. feux privi- légiés & 9478. feux taillables.

DIVISION de l'élection de PONT-DE-L'ARCHE *en 9. ſergenteries.*

Sergenteries.	*Paroiſſes.*	*Feux privilegiés.*	*Feux taillables.*
Acquigny	10	34	1647
Craville	13	17	1448
Freneuſe	13	31	1414
Léry	3	9	498
Pont-de-l'Arche	13	50	1812
Quatre-Mares	5	9	346
Tourville	2	4	292
Vaudreuil	4	10	377
Vauvray	8	19	624
9.	*Totaux* 76	193	9478
		Total 9671	

DÉNOMBREMENT de l'élection de PONT-DE-L'ARCHE.

Paroiſſes.	*Sergenteries.*	*Feux privileg.*	*Feux taillab.*
Acquigny	*Acquigny*	2	153
Ailly	*Vauvray*	5	236
Alizay	*Freneuſe*	4	102
Anfreville-ſur-Iton	*Crâville*	3	141
Antemares	*Crâville*	1	24
Aubeuf (d')	*Crâville*	2	76
Autels (les)	*Freneuſe*	2	87
Authieux (les)	*Tourville*	2	27
Bec-Thomas	*Pont-de-l'Arche*	2	66
Bellanger		1	24
Boſc-Roger (le)	*Freneuſe*	3	166
Boulay-Morin (le)	*Acquigny*	1	65
Caudebec, *bourg.*	*Pont-de-l'Arche*	5	452
Ceſſeville	*Crâville*	3	148
Chapelle-du-Bois-de-Faux (la)	*Acquigny*	1	60
Cléon	*Freneuſe*	2	170
Crâville	*Quatre-Mares*	2	64
Creſtot	*Crâville*	3	130
Crevecœur	*Acquigny*	1	13
Criquebeuf-la-Champagne	*Pont-de-l'Arche*	3	90
Criquebeuf-ſur-Seine	*Pont-de-l'Arche*	3	160
Dammeville	*Quatre-Mares*	1	14
Damps (les)	*Léry*	3	72

Dardez

by Google

Paroiſſes.	Sergenteries.	Feux privil.	Feux taillab.
Dardez	Acquigny	2	14
Daubeuf. *Voyez* Aubeuf.			
Elbeuf, *bourg*	Freneuſe	8	912
Eſcraville	Quatre-Mares	3	72
Eudreville	Acquigny	1	24
Fontaine-Bellanger	Vauvray.	2	42
Fontaine-ſous-Jouy	Acquigny	3	150
Fouqueville	Pont-de-l'Arche	1	164
Freneuſe	Freneuſe	3	123
Harangere (la)	Pont-de-l'Arche	1	112
Haye-Malherbe (la)	Crâville.	2	188
Heudebouville.	Vauvray	3	120
Igoville *ou* Igouville	Freneuſe	1	73
Incarville	Vaudreuil	2	66
Iréville	Acquigny	2	42
Léry, *bourg*	Léry.	4	108
Lignon		0	1
Limbeuf	Pont-de-l'Arche	2	36
Louviers, *ville*	Acquigny	19	1000
Mandeville.	Crâville.	3	78
Manoir (le)	Freneuſe.	1	75
Martot	Pont-de-l'Arche	2	48
Ménil-Jourdain (le)	Crâville.	1	80
Montore	Crâville.	2	183
Notre-Dame-du-Vaudreuil	Vaudreuil	4	120
Paſquier	Pont-de-l'Arche	1	28
Pinterville.	Crâville.	2	96
Planches (les).	Acquigny	1	32
PONT-DE-L'ARCHE, *ville*	Pont-de-l'Arche	9	300
Porte-Joye.	Vauvray	1	56
Poſes, *bourg*	Léry.	2	228
Quatre-Mares	Quatre-Mares	2	101
Quereville *ou* Quenvreville.	Freneuſe	1	56
Ruilly *ou* Reuilly	Acquigny	1	91
Sauſſaye (la)	Pont-de-l'Arche	1	19
Sotteville-ſous-le-Val	Freneuſe	1	91
Surville.	Quatre-Mares	3	87
Surtauville *ou* Surtainville	Quatre-Mares	1	80
St. Amand-des-Hauteſterres	Pont-de-l'Arche	3	81
St. Aubin-Jouxte-Bouleng.	Freneuſe	2	188
St. Cyr-de-la-Campagne	Pont-de-l'Arche	2	52
St. Cyr-du-Vaudreuil.	Vaudreuil	3	132
St. Denys	Vauvray	1	24
St. Deziers	Crâville.	1	55
St. Etienne-du-Vauvray.	Vauvray.	4	57
St. Germain-du-Paſquier	Pont-de-l'Arche	1	24
St. Martin-de-la-Corneille.	Pont-de-l'Arche	3	56
St. Meſlain-de-Roncheville	Tourville	2	40
St. Nicolas-du-Becaſſelin	Pont-de-l'Arche	1	10
St. Ouen-du-Pont-Chenil	Pont-de-l'Arche	2	22
St. Pierre-des-Cercueils.	Pont-de-l'Arche	6	46
St. Pierre-de-Liéroult	Pont-de-l'Arche	2	8
St. Pierre-du-Vauvray	Vauvray.	2	50
St. Quintin	Acquigny	1	24
St. Vigor-ſur-Eure	Acquigny	1	70
Ste. Colombe	Vauvray	1	26
Thuiſſimer *ou* Thuiſſinnier	Freneuſe	1	101
Thuiſſine	Freneuſe.		1
Thuitanger (le)	Pont-de-l'Arche	2	100
Toſtes	Crâville.	2	80
Tournedos.	Vaudreuil	1	60
Tourville-la-Campagne	Tourville	2	252
Tourville-la-Riviere	Freneuſe.	2	280
Vaudreuil. *V.* N. D. & St. Cyr.			
Vauvray. *Voyez* St. Etienne & St. Pierre.			
Venon	Crâville.	1	52
Villers (vieux).	Vauvray.	2	38
Vironvay	Crâville.	0	1
Vrayville	Crâville.	2	140
Zézéville		0	1
76.	Totaux	193	9478
	Total	9671	

PONT-ARMÉ, dans le Valois, élection de Senlis. *Voyez* Pont-Charmé.

PONT Audemer, *Pons Audomari*, ville, chef-lieu d'une élection, & d'un bailliage, membre de celui de Rouen, grenier-à-ſel, maîtriſe particuliere des eaux & forêts, &c. en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen. On y compte 35. feux privilégies & 1350. feux taillables. Cette ville eſt ſur la rive gauche de la Rille, à 2. l. de ſon embouchure dans l'Océan, à 2. l. S. S. E. de Quillebeuf, 5. N. E. de Lizieux, 5. & demie E. N. E. de Pont-l'Evêque, & 7. & demie O. S. O. de Rouen. Long. 18. 10. 0. lat. 49. 22. 25. Il y a gouverneur, lieutenant-de-Roi, bureau des cinq groſſes-fermes; deux paroiſſes, dont une, celle de St. Aignan, dans le fauxbourg, qui eſt du dioceſe de Rouen; quatre maiſons religieuſes, &c. Le roi Louis XIV. y fit creuſer & revêtir de pierre un petit port. Henri, roi d'Angleterre, ſe diſant héritier & régent du royaume de France, unit Pont-Audemer au duché de Normandie, l'an 1422.

Le Pont-Audemer a pris ſon nom d'*Aldemar*, ſeigneur françois, qui apparemment y fit faire des réparations conſidérables, s'il n'en eſt pas le fondateur. Le fauxbourg, dit de St. Aignan, à droite de la Rille, donne ſon nom à l'un des doyennés ruraux du dioceſe de Rouen. C'eſt-là que l'on voit encore les reſtes d'un ancien château. Les Carmes y avoient fondé un couvent, ſous le regne de Philippe-le-Bel. Au mois de mai 1593. le ſieur de Haqueville, gouverneur de Pont-Audemer, en fit d'abord démolir une partie, & brula enſuite le reſte. Les religieux ſe retirerent à l'hôtel-Dieu, puis dans la rue & proche la paroiſſe du ſépulchre; enfin, en 1598. ils s'établirent à l'endroit où ils ſont aujourd'hui.

L'élection de Pont-Audemer, encore l'une de celles qui diviſent la généralité de Rouen, s'étend au midi de la Seine, & eſt traverſée par la riviere de Rille Elle dépend la plus grande partie du dioceſe de Rouen. Le reſte eſt du dioceſe de Lizieux. Elle eſt diviſée en 8. ſergenteries, non-compris les villes de Pont-Audemer & de Quillebeuf. On y compte 157. paroiſſes ou communautés, qui contiennent enſemble 510. feux privilégiés & 18727. feux taillables. Il ſe fabrique dans cette élection, principalement dans la ville chef-lieu & aux environs, une grande quantité de fleurets-blancards, & de toiles d'un bon débit.

DIVISION de l'élection de PONT-AUDEMER, *en neuf ſergenteries, le diſtrict de Pont-Audemer & de Quillebeuf compté pour une ſergenterie.*

Sergenteries.	Paroiſſes.	Feux privilégiés.	Feux taillables.
Epaigne	4	17	834
Londe (la)	48	139	4379
Ménil (le)	28	96	3198
Montfort.	25	72	2912
Petit-Moyard	7	30	1278
Pont-Audemer	2	36	1660
Préaux	22	30	2112
Quillebeuf	25	30	1198
Rommois (le)	17	60	2068
9.	Totaux 157	510	18727
	Total	19237	

DENOMBREMENT *de l'élection de* PONT-AUDEMER.

Paroiſſes.	Sergenteries.	Feux privil.	Feux taillab.
Abbleville.	Le Ménil	3	44
Ablon	Le Ménil	3	51
Aizier	Quillebeuf.	2	148
Angoville *ou* Angouville	La Londe.	3	37
Anneville	La Londe.	4	204
Appeville, *bourg*	Montfort	4	291
Aprot	La Londe.	2	20
Aubourville	La Londe.	1	40
Bardouville	La Londe.	3	55

Digitized by Google

Paroiſſes.	Sergenteries.	Feux privil.	Feux taillab.
Barneville	*La Londe.*	3	141
Baſville	*La Londe.*	3	31
Bechelouin (le)	*La Londe.*	4	100
Berville-ſur-la-Mer	*Le Ménil.*	4	42
Berville-en-Rommois	*La Londe.*	3	75
Beuzeville, *bourg*	*Le Ménil.*	6	568
Blancarville	*Quillebeuf.*	2	60
Bliquetuit	*Le Rommois.*	4	190
Bois-Hélin	*Epaigne*	2	157
Boiſſey-le-Châtel	*La Londe.*	1	61
Boiſſy-le-Châtel	*La Londe.*	1	87
Bonneville-ſur-le-Bec	*La Londe.*	1	58
Bonneville-la-Louet, *bourg*	*Petit-Moyard.*	5	371
Borbenard-Commin	*La Londe.*	1	70
Bosbenard-de-Creſſy	*Montfort*	1	60
Boſcherville	*La Londe.*	1	43
Boſgouet	*Le Rommois.*	3	186
Boſguerard	*La Londe.*	6	114
Boſnormand	*La Londe.*	2	65
Boſregnoult	*La Londe.*	3	50
Boſrobert	*La Londe.*	2	54
Bouille (la), *bourg*	*La Londe.*	2	90
Boulleville	*Le Ménil.*	3	88
Bouquelon	*Quillebeuf.*	2	67
Bouquetot	*Le Rommois.*	8	245
Bourg-Achard, *bourg*	*Le Rommois.*	3	250
Bourg-Théronde	*La Londe.*	6	224
Bourneville	*Le Rommois.*	5	167
Breſtot, *bourg*	*Le Rommois.*	5	235
Brioſne, *ville*	*Montfort*	8	258
Campigny	*Préaux.*	5	227
Caſtellon	*Montfort*	1	38
Caumont	*La Londe.*	3	100
Cauverville	*Montfort*	1	60
Champs (les). *Voyez* St. Ouen.			
Chapelle-Becquet (la)	*Montfort*	1	54
Chapelle-Beſnel	*Petit-Moyard.*	1	24
Châtel (le). *Voyez* St. Pierre.			
Collertot	*Le Rommois.*	1	46
Condé-ſur-Rille	*Préaux.*	3	165
Conteville	*Le Ménil.*	2	171
Cormeille. *V.* St. Pierre & St. Syl-veſtre.			
Corneville	*Le Rommois.*	3	163
Cremanville	*Le Ménil.*	4	32
Epaigne, *bourg*	*Epaigne*	9	447
Epreville-en-Rommois	*Le Rommois.*	3	128
Equainville	*Le Ménil.*	6	85
Equaquelon, *bourg*	*Montfort*	4	204
Etreville	*La Londe.*	4	128
Eturqueray	*La Londe.*	2	98
Ezier. *V.* Aizier.			
Faſſouville ou Faſſonville	*Le Ménil.*	4	90
Fiqueſleur	*Le Ménil.*	1	22
Flac	*Quillebeuf.*	0	1
Flancourt	*Montfort*	1	96
Formauville ou Formanville	*Le Ménil.*	2	130
Formilly	*Le Rommois.*	1	24
Foullebecq	*Le Ménil.*	4	107
Fourmentot	*Le Rommois.*	7	132
Fourneville	*Petit-Moyard.*	2	164
Fourques. *V.* St. Eloy & St. Paul.			
Freneuſe	*Montfort*	2	142
Genneville	*Le Ménil.*	3	90
Glos-ſur-Rille	*La Londe.*	3	66
Gonneville	*La Londe.*	2	40
Gonneville-ſur-Honfleur	*Petit-Moyard.*	4	130
Greſtain	*Le Ménil.*	2	25
Guerbaville	*Le Rommois.*	1	15
Hauville, *bourg*	*La Londe.*	11	300
Haye-Aubrée (la), *bourg*	*Le Rommois.*	6	191
Haye-de-Routot (la)	*Le Rommois.*	2	48
Haye (la). *Voyez* St. Michel & St. Paul.			
Honguemare	*La Londe.*	2	86
Houlleboc	*La Londe.*	2	63
Iſs (les). *Voyez* St. Pierre.			
Illeville-ſur-Montfort, *bourg*	*La Londe.*	6	167
Infreville	*La Londe.*	3	105
Lande (la)	*Le Ménil.*	3	140
Landin (le)	*Le Rommois.*	2	38
Lecqueray. *Voyez* St. Jean.			
Littetot	*Le Rommois.*	1	31
Livet	*Montfort*	1	14
Londe (la)	*La Londe.*	3	225
Malleville	*La Londe.*	2	92
Manneville-la-Raoult	*Le Ménil.*	5	110
Manneville-ſur-Rille	*Le Rommois.*	4	83
Marais-Vernier (le)	*Quillebeuf.*	1	136
Marcouville	*La Londe*	3	44
Martainville	*Le Ménil.*	4	194
Maulny	*La Londe.*	1	32
Montfort, *bourg*	*Montfort*	4	88
Monts (les). *Voyez* St. Denys.			
Noë (la)	*Epaigne*	3	88
Notre-Dame-de-Préaux	*Préaux.*	1	71
Notre-Dame-du-Val	*Le Ménil.*	3	47
Ombres (les). *Voyez* St. Benoît.			
Parc (le). *Voyez* St. Martin.			
PONT-AUDEMER, *ville*	*Pont-Audemer*	35	1350
Pontautout	*La Londe.*	4	30
Port (le)	*Quillebeuf.*	1	24
Pottherie-Matthieu (la)	*Epaigne*	3	142
Préaux. *V.* N. D. & St. Aignan.			
Querteville	*Le Ménil.*	7	165
Quillebeuf, *ville*	*Pont-Audemer*	1	310
Quillebeuf. *Voyez* St. Aubin.			
Roque (la)	*Quillebeuf.*	1	39
Roque (la). *Voyez* St. Sanſon.			
Rougemontiers	*La Londe.*	8	205
Routot, *bourg*	*La Londe.*	4	190
Selles	*Préaux.*	2	143
Senno	*Epaigne*	1	24
St. Aignan-de-Préaux	*Quillebeuf.*	1	17
St. Aubin-de-Quillebeuf	*Quillebeuf.*	1	76
St. Benoît-des-Ombres	*Montfort*	1	54
St. Chriſtophe, *bourg*	*Montfort*	3	202
St. Denys-du-Boſguerard	*La Londe.*	3	92
St. Denys-des-Monts	*Montfort*	2	72
St. Eloy-des-Fourques	*La Londe.*	2	146
St. Etienne, *bourg*	*Montfort*	10	211
St. Georges-du-Theil, *bourg*	*La Londe.*	3	220
St. Georges-de-Vievre	*Montfort*	5	116
St. Germain	*Préaux.*	2	24
St. Germain (les villages de)	*Préaux.*	3	67
St. Grégoire	*Montfort*	3	216
St. Jean-de-Lecqueraye	*Montfort*	2	72
St. Léger-ſur-Bonneville	*Petit-Moyard.*	3	64
St. Léger-du-Geneſtay	*Montfort*	3	55
St. Macloud	*Le Ménil.*	2	108
St. Mards	*Quillebeuf.*	3	51
St. Martin & St. Firmin	*Préaux.*	1	148
St. Martin-près-Honfleur	*Le Ménil.*	2	26
St. Martin-du-Parc	*La Londe.*	1	18
St. Martin-le-Vieux	*Le Ménil.*	1	11
St. Michel-de-la-Haye	*La Londe.*	2	43
St. Michel-de-Préaux	*Préaux.*	4	31
St. Nicolas	*Le Rommois.*	1	24
St. Ouen-des-Champs	*Quillebeuf.*	3	98
St. Ouen-de-Thuihebert	*La Londe.*	1	68
St. Ouen-de-Tourbeville	*La Londe.*	1	102
St. Paul-de-Fourques	*La Londe.*	2	47
St. Paul-de-la-Haye	*Le Rommois.*	1	29
St. Paul-ſur-Rille	*Préaux.*	4	75
St. Philibert-ſur-Boiſſey	*La Londe.*	1	54
St. Philibert-ſur-Rille, *bourg*	*Montfort*	4	195
St. Pierre-du-Boſguerard	*La Londe.*	1	120
St. Pierre-du-Châtel	*Le Ménil.*	3	166
St. Pierre-de-Cormeille	*Petit-Moyard.*	7	238
St. Pierre-des-Iſs	*Montfort*	3	145
St. Sanſon-de-la-Roque	*Quillebeuf.*	1	41
St. Sanſon-ſur-Rille	*Quillebeuf.*	3	43
St. Silveſtre-de-Cormeille	*Petit-Moyard.*	5	136
St. Siméon	*Préaux.*	1	76
St. Simphorien	*Préaux.*	1	81
St. Sulpice	*Le Ménil.*	2	31
St. Thaurin	*La Londe.*	3	28
St. Urien ou St. Thurien	*Quillebeuf.*	2	66
Ste. Croix-ſur-Aizier	*Quillebeuf.*	4	148
Ste. Croix-de-Cormeille	*Petit-Moyard.*	4	174
Ste. Opportune	*Quillebeuf.*	1	60
Theillemont	*La Londe.*	4	30
Thierville	*Montfort*	2	68
Thouville	*Montfort*	3	34
Thuihebert (le)	*La Londe.*	7	56
Thuihebert (le). *Voyez* St. Ouen.			
Tocqueville	*Le Rommois.*	2	56
Tonnetuit	*Le Ménil.*	1	16
Torp (le)	*Le Ménil.*	6	114
Tourbeville. *Voyez* St. Ouen.			
Tourville	*Préaux.*	5	119
Touſtainville	*Le Ménil.*	7	161

Digitized by Google

Paroiſſes.	Sergenteries.	Feux privileg.	Feux taillab.
Trinité-de-Touberville (la)	*La Londe.*	2	101
Triqueville	*Le Ménil*	3	180
Trouville	*Quillebeuf.*	3	145
Val (le). *Voyez* Notre-Dame.			
Vaneſcrocq *ou* Vaneroc	*Le Ménil*	2	87
Vaneſerville. *Voyez* Voueſcreville.			
Vattetot	*Montfort*	2	117
Vatteville, *bourg*	*Montfort*	1	31
Vieux-Port (le)	*Quillebeuf.*	1	31
Voueſcreville	*Montfort*	1	22
Yville-ſur-Seine	*La Londe.*	2	103
157. *Par.*	*Totaux*	510	18727
	Total		19237

PONT *Autou*, bourg, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-Audemer, ſergenterie de la Londe. On y compte 4. feux privilégiés & 30. feux taillables Ce bourg eſt ſur la rive droite de la Rille, près du Bec, à 4. l. S. E. de Pont-Audemer. Quelques titres modernes lui donnent le nom de *Pons Antonii*. L'auteur de la chronique du Bec lui donne celui de *Pons Altus*. Les plus anciens titres portent *Pons Altoi*. Et ce n'eſt peut-être rien de tout cela. *Autou* paroît être ici pour *Autulfe*, nom propre d'homme, qui ne differe gueres de celui d'*Aſtolf*. Ce bourg étoit autrefois beaucoup plus conſidérable qu'il n'eſt aujourd'hui. C'étoit même en quelque façon le chef-lieu de la vicomté qu'on a longtemps appellée *Vicomté de Pont-Autou* & *Pont-Audemer*, mais qui maintenant ne porte plus d'autre nom que celui de cette derniere ville.

PONT *de Barret*, en Dauphiné, dioceſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un tiers un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu noble, un feu trois quarts & un douzieme de feu taillable. Cette communauté eſt ſituée ſur la riviere de Roubion, à 3. l. de Creſt & autant de Montelimart.

PONT *de Beauvoiſin*, (le), bourg, avec un couvent de religieuſes de la congrégation de Notre-Dame, de l'ordre de St. Auguſtin; un commandant militaire, une compagnie d'invalides, un contrôleur-général des fermes, & une douanne pour les droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes, &c. en Dauphiné, dioceſe de Belley, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. On y compte un tiers & un quarante-huitieme de feu noble, 3. feux un tiers un douzieme & un trente-deuxieme de feu taillable. Ce bourg eſt ſitué ſur la frontiere de Savoye, dont il n'eſt ſéparé que par la riviere de Guier, ſur la grande route de Lyon en Italie, à 7. l. de Grenoble, 3. de la Tour-du-Pin, & 6. de Beaurepaire. Une partie du bourg, ſituée de l'autre côté du Pont, dépend du duché de Savoye, & eſt par conſéquent ſous la domination du Roi de Sardaigne.

PONT *Bellenger*, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, ſergenterie de Pont-Farcy. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Vire, à 2. l. N. N. O. de la ville de Vire.

PONT *du Bois*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Châtillon. On y compte 12. feux. Ce village eſt près de la riviere de Lognon, à 2. l. de Beſançon.

PONT *lès-Bonfais*, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Darney. Ce village eſt ſur la riviere de Madon, au-deſſus de l'abbaye de Bonfais, à 2. l. & demie de Darney.

PONT *de Bontieu*, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 501 feux. Cette paroiſſe eſt en pays de menus grains & & de pâturages.

PONT *à Bucy*, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Serre, à 3. l. N. O. de Laon, & 2. & demie E. de la Fere.

PONT *de Camarès*, ville, en Rouergue, dioceſe de Vabres, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 20. feux 99. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette ville eſt ſur la petite riviere de Dourdou, à 2. l. S. S. E. de Vabres, & 8. S. O. de Milhaud. Il y a auprès des eaux-minérales, qui participent du vitriol, & qui ont beaucoup de réputation. Elles purgent & rafraîchiſſent.

PONT de Cé *ou* Sé, *Pons Saii*, petite ville, avec un château & un couvent de Cordeliers, &c. en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 324. feux pour la paroiſſe de St. Aubin, & 260. feux pour celle de St. Maurille. Ce ſont pluſieurs ponts ſur divers bras de la Loire, à une lieue S. E. d'Angers, & ſur la route de cette ville à celle de Montreuil-Bellay. St. Aubin eſt à droite de la riviere, & St. Maurille à gauche. Ceux-là ſe trompent qui prétendent que le Pont-de-Cé a été bâti par l'ordre de Jules-Céſar. Il en eſt de même de ceux qui font venir ce nom du mot allemand *Cée* ou *Zée*, qui ſignifie un étang. En effet, on trouve que dans les anciens titres cette ville eſt appellée *Pons Sai*, *Pons de Saïaco*, &c. d'où on l'a appellée *Pont-de-Sé*, par préférence à *Cé*. C'eſt un des plus importans paſſages de la Loire. Elle fut donnée à l'abbaye de Fontevrault, par Foulques Nera, comte d'Anjou, & par Aremburge du Maine, ſa femme. Cette donation fut confirmée par Henri II. roi d'Angleterre, & comte d'Anjou, qui y ajouta la juſtice & les péages. L'an 1293. Charles, comte de Valois & d'Anjou, & Marguerite d'Anjou-Sicile, ſa femme, retirerent cette ville de l'abbaye de Fontevrault, moyennant trois cents ſeptiers de froment & ſoixante-dix livres de rente, qu'ils donnerent en échange; l'abbaye, ſe réſervant les péages. En 1328. Philippe de Valois, fils du comte Charles, étant parvenu à la couronne de France, y réunit le Pont-de-Sé, comme faiſant partie du comté d'Anjou. Cette ville eſt connue dans l'hiſtoire, à cauſe de la défaite de l'armée de la Reine-Mere par celle de Louis XIII. que commandoit le maréchal de Créquy, en 1620. Les ponts de pierre ſur leſquels on paſſe la Loire en cet endroit, ont environ mille pas de longueur.

PONT *Chardon*, en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie d'Orbec. On y compte 264 feux pour la paroiſſe de St. Georges, & 75. feux pour celle de St. Martin. La premiere de ces deux paroiſſes eſt à droite de la Touques, & la ſeconde à gauche, à 5. l. S. de Lizieux. C'eſt un paſſage du pays d'Auge au pays d'Ouche.

PONTS *de Charenton* (le) & dépendances, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 215. feux. Cette communauté eſt ſur la Marne, près de ſon confluent avec la Seine, à 2. petites lieues S. E. de Paris.

Digitized by Google

PONT *Charmé* & encore mieux *Pont-Armé*, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Senlis, parlement & intendance de Paris. On y compte 79. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Luze, dans la forêt de Chantilly, au-deſſous de Thiers, à une grande lieue S. O. de Senlis, ſur la route de cette ville à celle de Paris. Elle donne ſon nom au bois de Pont-Armé, qui s'étend depuis cette paroiſſe juſqu'auprès de Senlis.

PONT *du Château*, ville en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 641. feux. Cette ville eſt ſur la rive gauche de l'Allier, à 3. l. E. de Clermont, & autant S. E. de Riom. Il y avoit ſur la riviere un beau pont, qui a été détruit: on y en reconſtruit actuellement un autre. A ſon paſſage, chaque bateau paye 30. ſols de droit au ſeigneur du lieu. Il s'y fait une pêche conſidérable de ſaumons.

La terre & ſeigneurie de *Pont-du-Château* a appartenu au Prince Alphonſe, & après lui aux dauphins de Viennois. Le 25. ſeptembre 1343. Humbert, dauphin, la donna à Roger, ſeigneur de Chambon & de St. Exupery. La donation en fut confirmée par lettres du roi Philippe de Valois du 12. novembre de la même année. Elle paſſa dans la maiſon de *Montboiſſier* en 1511. par la donation qu'en fit à Jacques, ſeigneur de *Montboiſſier*, Jacques de Beaufort, marquis de Canillac. Elle a depuis été conſtamment poſſédée par cette maiſon, & par la branche formée par Henri de Montboiſſier, troiſieme fils de Jean & de Jeanne de Straumont. Cette branche s'eſt éteinte en 1760. en la perſonne du marquis de Pont-du-Château. Dès 1759. il avoit vendu cette terre à ſon couſin, Philippe-Claude de Montboiſſier, lieutenant-général des armees du Roi, capitaine-lieutenant de la ſeconde compagnie des Mouſquetaires de ſa garde, qui la poſſede actuellement en toute juſtice.

PONT à *Chauſſy*, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. C'eſt un hameau de la paroiſſe de Courſelles. Chauſſy, ſur la Nied-Françoiſe, près de la route de Metz à St. Avold, à 3. l. & demie de Metz. Il y a une poſte aux chevaux.

PONT *de Coudray*, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire. On y compte 120. feux. Ce village eſt ſur la rive gauche de l'Orne.

PONT *de Cuſſy*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On n'y compte que 6. feux, & ce n'eſt qu'un hameau ſur la riviere de Couſſin.

PONT *aux Dames*. On appelle de ce nom une abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Meaux. Elle fut fondée l'an 1236. près du pont de Couilly, par Hugues de Châtillon, comte de Brie & de Champagne, puis transférée à Rue, ſur la gauche de la riviere du Petit-Morin, à une lieue au-deſſous de Crécy. La communauté eſt ordinairement aſſez nombreuſe. Cette maiſon jouit au moins de 15000 liv. de rente.

PONT *Dront*, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Senlis, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Crépy. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere d'Autone, près des confins du dioceſe de Soiſſons, à une lieue & demie N. E. de Crépy. Ceſt pays de bois & de pâturages.

PONT *d'Ecrépin*, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & ſergenterie de Falaiſe. On y compte 86. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de l'Orne, à 3. l. O. N. O. d'Argentan, & 3. & demie S. S. O. de Falaiſe.

PONT *d'Eſcoulant* ou *Ponteſcoulant*, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, ſergenterie de St. Jean-le-Blanc. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie E. N. E. de Vire, & à une demi-lieue N. O. de Condé ſur Noireau. Son terroir eſt arroſé de la petite riviere de Druance. La ſeigneurie, compoſée de pluſieurs fiefs mouvans de la baronnie du Pleſſis, appartient depuis pluſieurs ſiecles à une ancienne famille noble, du nom de *la Doulcet*, dont les armes ſont d'argent à la croix fleurdelyſée de ſable. Jean le Doulcet, écuyer, ſeigneur de Ponteſcoulant, iſſu au cinquieme degré de Jean le Doulcet écuyer, vivoit en 1540. avec demoiſelle Péronne de la Bigne, ſa femme. Noble homme Robert le Doulcet, leur fils & ſeul héritier, épouſa en 1571. Jeanne Hérault, fille de Nicolas, ſeigneur de St. Jean-de-Corail, depuis mariée à Louis de la Cour, ſeigneur de Maltot, dont eſt iſſu le ſieur de la Cour, marquis de Balleroy, lieutenant-général des armées du Roi. Jacques le Doulcet, écuyer, ſeigneur de Ponteſcoulant, de Rully, de St. Chriſtophe & de Plomb, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme de ſa chambre, épouſa en 1603. Charlotte d'Oillenſon, fille de Thomas d'Oillenſon, ſeigneur de St. Germain-Langot, dont naquirent Thomas, capitaine d'une compagnie de cent mouſquetaires à cheval en 1638. Jacques, qui ſuit; Rolland, premier capitaine & major au régiment de cavalerie d'Eſclainvilliers en 1649. & capitaine-commandant le régiment du commiſſaire-général de la cavalerie-légere de France en 1658. & Jacques, capitaine-commandant la nobleſſe de l'élection de Vire en 1674.

Jacques le Doulcet, II. du nom, écuyer, ſeigneur & patron de Ponteſcoulant, & de la Trinité, capitaine-lieutenant de la compagnie royale de Salligny, épouſa le 19. mai 1646. Françoiſe de la Riviere, fille de Charles, ſeigneur de Gouvix & des Iſles, dont Jacques qui ſuit, & Louis, écuyer, ſeigneur de la Freſnaye, brigadier de l'arriere-ban en 1674.

Jacques le Doulcet, III. du nom, ſeigneur de Ponteſcoulant, brigadier de l'arriere-ban, comme ſon frere, en 1674. épouſa au mois de juin 1686. Jeanne-Françoiſe du Meſnil, fille de Tenneguy, ſeigneur & patron de Meſlay, & d'Angelique de Medaillan, dont Jacques le Doulcet, IV. du nom, ſeigneur de Ponteſcoulant, & du Meſlay, chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, premier capitaine dans le régiment royal de Piémont, cavalerie, mort à Parme le 25. ſeptembre 1734. des bleſſures qu'il avoit reçues à la bataille de Guaſtalla, laiſſant, de ſon épouſe Marie-Charlotte-Louiſe de Chenneviere, pluſieurs enfants, dont l'aîné, Léon-Armand le Doulcet, ſeigneur de Ponteſcoulant, après avoir été page de la grande écurie, obtint au mois de mai 1740. une compagnie de cavalerie dans le régiment de Condé.

PONT l'Evêque, *Pons Epiſcopi*, ville, chef-lieu d'une élection de ſon nom, avec un bailliage, une maîtriſe-particuliere des eaux & forêts, un couvent de religieuſes, &c. en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen. On y compte 23. feux privilégiés & 460. feux taillables. Cette ville, qui eſt toute ouverte, & qui n'a ni murailles ni château, eſt ſur la riviere de Touques, qui la traverſe à 2. l. de ſon embouchure dans l'Océan, 2. & demie N. N. O. de Lizieux, 5. & demie O. S. O. de Pont-Audemer,

Digitized by Google

8. E N. E. de Caen, & 11. & demie O. S. O. de Rouen. Long. 17. 55. 0. lat. 49. 19. 40. Le commerce y eſt aſſez floriſſant. Son égliſe paroiſſiale, dédiée à St. Michel, eſt propre & bien bâtie.

L'élection de Pont-l'Evêque, l'une de celles qui diviſent la généralité de Rouen, s'étend principalement entre les rivieres de Touques & de Dives. Elle eſt diviſée elle-même en onze ſergenteries, où l'on compte 133. paroiſſes ou communautés, 415. feux privilégiés & 8176. feux taillables. *Voyez* Rouen, généralité.

DIVISION de l'élection de PONT-L'EVEQUE, *en onze ſergenteries.*

Sergenteries.	*Paroiſſes.*	*Feux privilégiés.*	*Feux taillables.*
Aragon	7	16	215
Beaumont	16	45	952
Beuvron	18	57	703
Bonneville & Canapville	2	6	124
Cambremer	19	51	971
Dyves	19	53	868
Honfleur	6	44	1247
Pont-l'Evêque	14	67	1313
St. Julien-ſur-Calonne	9	23	721
St. Julien-ſur-Foulcon	16	39	723
Touques	7	14	399
11.	*Totaux* 133	415	8176
		Total 8691	

DENOMBREMENT de l'élection de PONT-L'EVEQUE.

Paroiſſes.	*Sergenteries.*	*Feux privilégiés.*	*Feux taillables.*
Angerville	*Dyves*	2	39
Angoville *ou* Angouville	*Dyves*	1	18
Annebault	*Dyves*	3	60
Argentelle	*Pont-l'Evêque*	1	24
Auberville	*Dyves*	2	33
Aubeuf. *Voyez* Daubeuf.			
Authieux-ſur-Calonne (les)	*St. Jul.-Cal.*	2	93
Authieux-ſur-Corbon (les)	*Cambremer*	1	18
Auvilliers	*Pont-l'Evêque*	3	80
Barneville	*Honfleur*	2	45
Baſnoville	*Dyves*	5	63
Baudouin. *Voyez* Luiet			
Beautour	*Beuvron*	2	56
Beaumont	*Beaumont*	2	112
Benerville	*Beaumont*	1	24
Beuvron	*Beuvron*	3	85
Beuzeval	*Dyves*	2	60
Bizandiere	*St. Jul.-Foulc.*	0	1
Blonville *ou* Blouville	*Beaumont*	4	60
Boiſſiere (la)	*Cambremer*	4	15
Bonneboſc	*Pont-l'Evêque*	5	94
Bonneville	*Bonneville*	3	78
Boſc-Enneré	*Beuvron*	1	24
Bourgeauville	*Beaumont*	4	68
Branville	*Beaumont*	2	40
Brocottes	*Beuvron*	3	31
Brucourt	*Dyves*	2	32
Cambremer, *bourg*	*Cambremer*	5	160
Canapville	*Canapville*	3	46
Canify	*Beaumont*	2	24
Caude (la)	*St. Jul.-Foulc.*	3	76
Caudemuche	*Beuvron*	2	24
Cauquinvilliers	*Pont-l'Evêque*	3	80
Cerqueux	*St. Jul.-Foulc.*	2	10
Chapelle (la)	*Dyves*	2	22
Cheſne (le)	*St. Jul.-Foulc.*	4	28
Clairmont	*Beuvron*	2	9
Clarbec	*Pont-l'Evêque*	6	117
Corbon	*Cambremer*	2	38
Coudray (le)	*Aragon*	1	35
Cremeville	*Touques*	1	24
Creſſevealle	*Beuvron*	3	55
Crevecœur. *Voyez* St. Vigor.			
Criquebeuf	*Touques*	2	19
Criquerot	*Dyves*	2	33
Criqueville	*Dyves*	6	24
Daneſtal	*Dyves*	4	70
Daubeuf	*Touques*	1	13
Deauville	*Beaumont*	1	13
Dives. *Voyez* Dyves.			
Douville	*Dyves*	5	79
Dozulley	*Deuvron*	5	28
Drubec	*Pont-l'Evêque*	2	30
Druval	*Beuvron*	2	33
Dyves	*Dyves*	3	52
Engleſqueville	*Aragon*	4	40
Equemauville	*Honfleur*	3	55
Ernetot	*St. Jul.-Foulc.*	1	24
Eſtrées	*Cambremer*	4	53
Formentin	*Cambremer*	2	60
Fournet (le)	*Pont-l'Evêque*	2	18
Fourneville	*Honfleur*	6	117
Fribois. *Voyez* St. Loup.			
Gerrots	*Beuvron*	4	23
Glanville	*Beaumont*	1	93
Gonneville	*Dyves*	5	97
Gonneville	*Honfleur*	6	154
Gouſtrainville *ou* Gouttrainville	*Dyves*	2	13
Grandſchamps	*St. Jul.-Foulc.*	2	50
Grandouet	*Cambremer*	3	50
Grats		2	12
Grengues	*Dyves*	2	75
Groiſelieres (les)	*Beuvron*	4	7
Ham (le)	*Beuvron*	2	23
Hebertot		2	24
Hebertot. *Voyez* St. Benoît.			
Hennequeville	*Touques*	2	40
Heulland	*Dyves*	3	50
Honfleur, *ville*, & la Riviere	*Honfleur*	27	1000
Hotot	*Beuvron*	6	92
Houblonniere (la)	*St. Jul.-Foulc.*	4	56
Iſs (les). *Voyez* St. Pierre.			
Lanney	*St. Jul.-Cal.*	2	37
Leau-partie	*Cambremer*	2	36
Leſſard	*St. Jul.-Foulc.*	3	34
Livaye	*Cambremer*	3	27
Livet. *Voyez* St. Germain.			
Luiet-Baudouin, *bourg*	*St. Jul.-Foulc.*	3	160
Lunequeville		2	23
Manerbe	*Cambremer*	3	110
Manneville	*St. Jul.-Cal.*	3	76
Ménil-ſur-Blangy (le)	*St. Jul.-Cal.*	3	127
Ménil-Durand	*St. Jul.-Foulc.*	2	33
Ménil-Eude	*St. Jul.-Foulc.*	3	59
Ménil-Poiſſon	*Pont-l'Evêque*	2	24
Ménil-Simon	*St. Jul.-Foulc.*	4	42
Monceaux (les)	*St. Jul.-Foulc.*	2	30
Monteilles	*St. Jul.-Foulc.*	2	16
Montreuil	*Cambremer*	2	36
Motte (la)	*St. Jul.-Foulc.*	2	25
Mouceaux. *Voyez* Monceaux.			
Penne-de-Pie	*Touques*	2	62
Periez	*Dyves*	2	32
Pierrefitte	*Pont-l'Evêque*	4	115
Pommeraye	*Cambremer*	2	14
PONT-L'EVEQUE, *ville*	*Pont-l'Evêque*	23	460
Pont-Fol	*Cambremer*	5	30
Prédauge (le)	*Cambremer*	3	100
Pultot *ou* Puttot	*Beuvron*	8	23
Rabut	*Aragon*	2	28
Repentigny	*Pont-l'Evêque*	2	25
Reville	*Aragon*	2	14
Reux	*Pont-l'Evêque*	3	60
Reypré	*Dyves*	0	2
Roncheville	*Beaumont*	3	34
Roque (la)	*Cambremer*	3	64
Ruménil	*Beuvron*	2	36
Surville	*St. Jul.-Cal.*	2	68
St. André-d'Herbetot, *bourg*	*St. Jul.-Cal.*	3	180
St. Arnoult	*Beaumont*	2	35
St. Aubin-ſur-Algot	*St. Jul.-Foulc.*	2	60
St. Aubin-le-Bizay	*Beuvron*	3	45
St. Benoît-d'Herbetot	*St. Jul.-Cal.*	7	50
St. Clair	*Dyves*	3	38
St. Cloud	*Beaumont*	2	16
St. Creſpin	*St. Jul.-Foulc.*	0	10
St. Etienne-la-Tillaye	*Beaumont*	8	79
St. Eugene	*Pont-l'Evêque*	2	27
St. Gaſſien	*Honfleur*	7	90

Digitized by Google

Paroiſſes.	Sergenteries.	Feux privilégiés.	Feux taillables.
t. Germain-de-Livet	St. Jul.-Foulc.	1	24
t. Gilles-de-Luiet	Cambremer	2	10
t. Jouin & St. Hippolyte	Beuvron	8	45
t. Julien-sur-Calonne	St. Jul.-Cal.	1	52
t. Julien-de-Foulcon	St. Jul.-Foulc.	2	33
t. Laurent-du-Mont	Cambremer	3	35
t. Léger-du-Boſc	Beuvron	2	75
t. Léonard	Honfleur	2	24
t. Loup-de-Fribois	St. Jul.-Foulc.	4	33
t. Martin	Aragon	1	50
t. Melaigne	Beaumont	2	25
t. Ouen-le-Peint	Cambremer	1	44
t. Paix-du-Mont	Cambremer	2	55
t. Paterne	St. Jul.-Foulc.	2	33
t. Pierre-Alix ou Aſſiſ	Beaumont	5	80
t. Pierre-des-Ifs	St. Jul.-Foulc.	2	34
t. Pierre-de-Touques	Aragon	2	45
t. Sanſon	Dyves	1	24
t. Sanſon-St.-Sauveur		4	40
t. Thomas-de-Touques	Touques	3	111
t. Vigor-de-Crevecœur	Cambremer	2	50
t. Waaſt	Beaumont	2	49
t. Ymer	Pont-l'Evêque	6	80
te. Catherine	Honfleur	1	24
Thil (le)	Honfleur	2	30
Tieville		1	24
Tillaye (la). *Voyez* St. Etienne.			
Torqueſne (le)	Pont-l'Evêque	4	81
Touques. *V.* St. Pierre & St. Thomas.			
Tourgeville	Beaumont.	3	118
Tourville	Aragon	4	38
Trouſſeauville	Dyves	2	26
Trouville	Touques	3	54
Valſemey	Pont-l'Evêque	6	45
Vauchel		1	24
Vauville	Beaumont	3	40
Vazouy	Honfleur	3	27
Victot	Beuvron	4	35
Vieux-Bourg (le)	St. Jul.-Cal.	1	38
Villers	Beaumont.	2	71
Villerville	Touques	2	100
133. *Par.*	*Totaux*	415	8276

Tome 8691

PONT *l'Evêque*, dans le quartier de Noyon, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt ſur l'Oiſe, à une petite diſtance S. de Noyon.

PONT *Evrard*, dans le Hurepoix, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 37. feux Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie O. N. O. de Dourdan, & autant N. E. d'Ablis.

PONT *Faverges*, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 165. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Suippe, à 4. l. E. N. E. de Rheims, ſur la route qui mene de cette ville à Grand-Pré.

PONT *Flambart*, en Normandie, dioceſe & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Periers. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. S. E. de Coutances, ſur la route d'Avranches.

PONT *Fol*, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, ſergenterie de Cambremer. On y compte 5. feux privilégiés & 30. feux taillables. Cette paroiſſe eſt près des confins du dioceſe de Bayeux, à une lieue N. O. de Lizieux, & 2. & tiers S. S. E. de Pont-l'Evêque.

PONT *du Gard*. C'eſt le nom d'un fameux pont bâti ſur la riviere de Gardon, en Languedoc. Nous en avons donné le détail à l'article de cette riviere, avec des additions & corrections à l'article de la ville de Niſmes.

PONT *de Gennes*, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 117. feux. Ce bourg eſt ſur la rive droite de l'Huigne, à 3. l. E. N. E. du Mans, & une O. S. O. de Connerré.

PONT *Gibaut* ou Pontgibaut, ville avec titre de baronnie, &c. en Auvergne, dioceſe & électien de Clermont, parlement de Paris, élection de Riom. On y compte 133. feux. Cette petite ville eſt ſur la rive gauche de la Scioule, à 4. l. O. N. O. de Clermont. Il y a auprès une mine d'argent, que l'on avoit commencé d'exploiter, mais dont le produit ne compenſoit pas les frais, ce qui la fit abandonner. Il y a auſſi une ſource d'eau minérale aigrette & ferrugineuſe. La ſeigneurie de Pont-Gibaut a appartenu autrefois à la maiſon de Lude.

PONT *Gouin*, bourg, dans le Pays-Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 263. feux. Ce bourg eſt ſur la rive gauche de la riviere d'Eure, qui le ſépare du Perche, à 4. l. & demie O. N. O. de Chartres.

PONT *Harmé*, dans le Valois, élection de Senlis. *Voyez* Pont-Charmé.

PONT *d'Hery*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Salins. On y compte 26. feux. Ce village eſt ſur la riviere de Louve, à cinq quarts de lieue S. S. E. de Salins.

PONT *Hévrard*, dans le Hurepoix, élection de Dourdan. *Voyez* Pont-Evrard.

PONT *Jean* (le), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Remiremont. C'eſt un hameau du ban de Ramonchamp.

PONT *Jeanſon*, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Remiremont. C'eſt un hameau du ban de Bellefontaine, à 2. l. & demie à l'Occident de Remiremont.

PONT *Lévoy*, dans l'élection de Blois. *Voyez* Pontlévoy.

PONT *ſur Lognon*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Châtillon. On n'y compte que 12. feux.

PONT *ſur Madon*, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Mirecourt. Ce village, au pied duquel coule la riviere de Madon, eſt à une lieue & demie au-deſſous de Mirecourt.

PONT *ſur Meuſe*, en Barrois, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de St. Mihiel. Ce village eſt à droite de la Meuſe, à une lieue & demie au-deſſous de Commercy, & à 2. l. de St. Mihiel.

PONT *des Morts*, dans le Pays-Meſſin. *Voyez* les Habitants.

PONT *les Moulins*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage du Baume. On y compte 20. feux.

PONT à Mouſſon, *Muſipontus*, ville aſſez belle & conſidérable, chef-lieu d'un bailliage royal de ſon nom, avec une univerſité, &c. en Barrois, dioceſes de Toul & de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine. Cette ville eſt dans un vallon agréable & environné de coteaux fertiles, & traverſée par la Moſelle, à 7. l. de St. Mihiel, 6.

Digitized by Google

de Metz, 5. de Nancy, autant de Toul, & 2. de Nomény, par les routes ordinaires; mais, par la ligne droite, à 11. l. E. un quart au N. de Bar-le-Duc, & 4. & demie N. N. O. de Nancy. Long. 23. 42. 35. lat. 48. 52. 53. Un peu au-deſſus, la Moſelle reçoit le ruiſſeau d'Ache: elle forme pluſieurs iſles ou ſauſſayes, & paſſe enſuite dans la ville, dont elle fait deux parties. Celle de droite, au pied de Mouſſon, eſt dans le dioceſe de Metz: l'autre de celui de Toul.

Cette ville tire ſon nom de la montagne de *Mouſſon* & du *Pont* qui eſt au pied, ſur la Moſelle. Ses armes ſont de gueules, au pont d'argent de cinq arches, flanqué de deux tours quarrées d'argent ſur la riviere de ſinople, à l'écuſſon mouvant des armes du duché de Bar, l'écu bordé d'or.

Au ſommet de la montagne, ſur laquelle des médailles & colonnes font préſumer qu'il y a eu un camp-romain, étoit un château ou fortereſſe, dont on voit encore les ruines. Suivant la tradition Jupiter y avoit auſſi un temple, d'où l'on avoit fait *Mons-Jo*, & par corruption Monçon, puis Mouſſon. Le bourg, un peu au-deſſous de cette fortereſſe, ſur le penchant de la montagne, du côté de la riviere, n'eſt plus qu'un village. Mouſſon étoit le chef-lieu d'un comté, qui de la maiſon de Montbelliard, paſſa dans celle de Bar.

On croit que le pont qui ſert à communiquer d'un côté à l'autre de la ville, ſubſiſtoit déjà en 896. On le répara en 1580. ſous Charles III. Il fut reconſtruit ſous le regne du duc Léopold. Les deux tours ont été détruites en 1739. ſuivant l'arrêt du 9. mai.

On ne peut faire remonter l'origine de la ville dont il s'agit, plus haut que le douzieme ſiecle. Elle fut érigée en marquiſat en 1354. mais elle tire ſon plus grand luſtre de l'univerſité qu'on y établit en 1572. *Voyez* LORRAINE, au tom. IV. de ce dictionnaire, page 370. col. 2.

Outre le bailliage-royal, on y a conſervé le tribunal de la conſervation des privileges de l'univerſité, le corps de l'hôtel-de-ville, la maîtriſe des eaux & forêts, la recette des finances & la recette des bois.

Il y a pluſieurs fontaines de très-bonne eau douce; & des ſources minérales, dont la principale eſt au penchant de la montagne de Mouſſon. *Voyez* LORRAINE, au tom. IV. de ce dictionnaire, page 367. col. 1.

La ville a encore ſes anciens murs, flanqués de vieilles tours. La partie la plus ancienne & cependant la moins conſidérable, eſt entre la montagne de Mouſſon & la Moſelle: on l'appelle la ville-haute. La paroiſſe eſt ſous le titre de *Saint-Martin*, du dioceſe de Metz, & de l'archiprêtré de Mouſſon. Elle étoit anciennement à Thirey ou Trey, & dans le douzieme ſiecle, elle appartenoit à l'abbaye de St. Mihiel.

La *commanderie* générale de St. Antoine, autrefois dite de Liege, étoit dans cette partie: c'eſt le plus ancien établiſſement de la ville. L'égliſe eſt belle, mais gothique; elle fut reconſtruite au commencement du quatorzieme ſiecle, aux dépens de tout l'ordre. En 1575. les Jéſuites en furent mis en poſſeſſion, ainſi que de toutes ſes dépendances; & les Antonittes, ſe tranſporterent de l'autre côté de la riviere, dans l'hôpital de St. Antoine.

Le *college* des Jéſuites eſt le plus beau de la province. Juſqu'à ces derniers temps il a été auſſi le plus nombreux. Par la bulle de 1572. Grégoire XIII. l'avoit fixé à ſoixante-dix peres, dont quatre profeſſeurs de théologie, trois régents de philoſophie, &c. Il y a un ſéminaire & des bourſiers.

L'*abbaye de Ste. Marie*, de l'ordre de Prémontré-Réformé, eſt au bord de la riviere. On tient que St. Norbert, paſſant en 1226. au château de Prény, où étoit alors le duc Simon I. donna lieu à la fondation de l'abbaye de Ste. Marie-aux-Bois, que l'on plaça à trois quarts de lieue de Prény, dans une vallée, environnée de montagnes, de bois & de fontaines. On y voit encore l'ancienne égliſe, deſſervie par deux religieux. En 1606. l'abbé & les religieux demanderent de s'établir à Pont-à-Mouſſon, où, dès l'an 1300. ils avoient une petite égliſe, appellée le ſéminaire de Saint-Nicaiſe, à l'endroit où eſt à préſent le couvent des Minimes. Paul V. & enſuite l'évêque de Toul, conſentirent à la tranſlation; mais à condition que l'abbaye reſteroit au dioceſe de Toul, quand même elle s'établiroit à droite de la Moſelle, dans la partie du dioceſe de Metz. L'égliſe fut conſacrée en 1616. Elle a depuis été rebâtie avec plus de magnificence.

Les *Carmes-Mitigés* s'établirent à Pont-à-Mouſſon vers 1611. de l'agrément du ſouverain & de celui de l'évêque. Louis XIV. leur donna des lettres de confirmation en 1685.

La paroiſſe de *St. Laurent* eſt la plus conſidérable des trois qui ſont à gauche de la riviere, & du dioceſe de Toul. L'égliſe étoit autrefois près du village de Maidiere, à un quart de lieue de la ville: il n'y eſt reſté qu'une chapelle, appellée St. Laurent-le-Vieux. La nouvelle égliſe eſt au centre de la ville; elle eſt également vaſte & belle. Charles III. & le cardinal de Lorraine contribuerent aux frais de cette égliſe.

Thibaut II. comte de Bar, fonda la *collégiale* de Ste. Croix en 1260. Elle ne prit cependant ſa derniere forme qu'au quinzieme ſiecle, ſous le regne de René d'Anjou. Elle eſt immédiatement ſoumiſe au St. Siege. Le *prieuré de St. Pion*, qui étoit ſur la montagne de Mouſſon, y a été uni, de même que les paroiſſes de St. Martin & de St. Jean, avec leurs annexes. L'égliſe eſt auprès du pont. C'eſt la premiere de cette partie de la ville, qu'on appelloit anciennement la Ville-Neuve-au-Pont. Elle eſt dans le goût ancien, mais propre. Le duc Thibaut n'en fit bâtir que le chœur. Yolande d'Anjou l'acheva en 1450. Le chapitre eſt compoſé du prévot, qui en eſt l'official, & de cinq chanoines. Le feu roi de Pologne, par ſes lettres du 10. février 1741. confirma celles du grand duc Charles du 8. février 1600. en conſéquence ſupprima deux des neuf prébendes qu'il y avoit anciennement, & accorda au chapitre la nomination aux cures de St. Martin & de St. Jean, dont les curés ſont chanoines-honoraires. Les curés de St. Laurent & de Ste. Croix, ſont auſſi chanoines-honoraires de la collégiale par lettres du feu roi de Pologne, du 22. mai 1752.

La maiſon des *Antoniſtes* ou *Antonins*, qui étoit d'abord dans la partie de Metz, eſt remarquable par ſon ancienneté, qui remonte au douzieme ſiecle, & par les grands hommes qui l'ont gouvernée. Par ſes lettres du 8. ſeptembre 1661. Charles IV. approuva la réforme qu'on y introduiſit. Ses ſtatuts furent dreſſés en 1680. & renouvellés en 1686. par le général de l'ordre. La maiſon actuelle fait face à la riviere; elle fut bâtie au commencement du regne de Léopold: la terraſſe réparée depuis les débordements de 1734. embellit la ville, & la défend des inondations. Elle eſt chargée de quatre jeunes gentilshommes-étudians, à la nomination du ſouverain.

L'abbaye de *Ste. Claire* eſt auſſi au bord de la Moſelle. Ste. Collette paſſant à Nancy, y reçut de Charles II. & de Marguerite de Baviere, ſon

épouſe, le pouvoir de former cet établiſſement : mais la fondation ne fut confirmée, & le bâtiment achevé que ſous le regne de René d'Anjou en 1444. Les religieuſes entrerent dans la maiſon le 21. ſeptembre 1447. La ducheſſe, Philippe de Gueldres, y prit l'habit après la mort de René II. y vécut dans l'auſtérité, & mourut ſaintement en 1547. Son corps y repoſe ; on lui a érigé un mauſolée. Cette maiſon ſuit toujours la rigueur de ſa premiere inſtitution.

L'*hôpital* eſt également dans la paroiſſe de St. Laurent. Il ſubſiſte depuis environ cent cinquante ans. Il y a une chapelle. Quatre religieuſes de St. Lazare le gouvernent.

La paroiſſe de *Ste. Croix-en-Rupt* ou de Rieux, tire ſon origine de l'ancienne égliſe qui étoit ſur la côte de Rupt, à un quart de lieue de la ville.

Le monaſtere des religieuſes de la *Congrégation*, bâti au bord de la Moſelle, commença en 1604. Cependant les lettres d'érection données par Jean de Porcelets, ne ſont que du 23. juin 1623. & la clôture du 2. juillet ſuivant. L'égliſe & le monaſtere furent agrandis & reconſtruits en 1683. Il y a dans cette maiſon une école pour les jeunes filles.

La maiſon des *Annonciades* n'eſt point fondée. Elle commença par trois religieuſes de l'ordre qui s'établirent à Pont-à-Mouſſon, ſous la protection de la princeſſe de Phatzbourg, & avec la permiſſion donnée par les magiſtrats en 1623. & par l'évêque de Toul en 1625. ce que Charles IV. confirma en 1628.

Les *Capucins* furent reçus dans la ville en 1607. & fondés par le cardinal de Lorraine. Ils ont, derriere leur maiſon, au bord de la Moſelle, un quai qui aboutit à l'ancien château : il a été réparé depuis environ vingt ans, & contient dans ſon lit la riviere toujours prête à inonder la ville.

Les *Carmes-Déchauſſés* établis par Jean de Porcelets, & ſur des lettres de Henri II. du 10. janvier 1617. ſe placerent d'abord où ſont actuellement les chanoines-réguliers de St. Auguſtin. On les transféra enſuite ſur la côte de Rupt, où ils occuperent d'abord l'hermitage de St. François. Le ſouverain contribua aux bâtiments de leur maiſon, qui ne furent achevés qu'en 1623. L'égliſe eſt grande, belle, réguliere, & ſa ſituation eſt agréable.

La paroiſſe de *St. Jean* ſe tira du village de Blénod, lorſque les habitants le quitterent pour s'établir à Pont-à-Mouſſon. Blénod s'étant depuis repeuplé, on y bâtit l'égliſe de St. Etienne, qui eſt annexe de la paroiſſe de St. Jean.

Les *chanoines-réguliers* de St. Auguſtin commencerent leur établiſſement par une égliſe & une maiſon preſque bâties, qui leur furent données par la veuve de Jean de Porcelets ; & ils en prirent poſſeſſion ſur des lettres que Charles IV. accorda en 1627. Cette maiſon eſt le noviciat de la congrégation du Sauveur ; & il y a une école-gratuite pour les enfants.

La maiſon des *Minimes* n'eſt pas nombreuſe. Ils ne ſont point fondés. Leur établiſſement eſt du 24. octobre 1632.

Celui des *Carmelites* ſe fit ſous la protection de Charles IV. ſuivant ſes lettres du 21. août 1617. Leur maiſon eſt près de la place, & l'égliſe eſt très-ornée. Eliſabeth de Lorraine, princeſſe de Vaudémont, ſouveraine de Commercy, y repoſe.

La fondation des religieuſes de la *Viſitation* eſt l'ouvrage d'Anne de Génicourt, veuve de Nicolas l'Haraucourt, & l'accompliſſement d'un vœu qu'elle fit à Paris dans une maladie. La mere de Chantal (canoniſée en 1767.) vint d'Annecy en Lorraine, à ſa priere. Le duc leur donna le choix de Nancy ou de Pont-à-Mouſſon. Cette derniere ville fut préférée. L'évêque & le prince y ayant conſenti, on y établit les religieuſes en 1626. Le monaſtere fut achevé en 1628. & l'égliſe conſacrée l'année ſuivante. Pluſieurs dames de la plus haute nobleſſe du pays, ont pris l'habit dans cette maiſon.

Le *petit-ſéminaire* fut formé par Pierre du Châtellet, évêque de Toul, qui l'établit en 1581. pour huit écoliers, étudiant au college de l'univerſité. Charles III. l'autoriſa en 1600. Le nombre des étudiants eſt réduit à quatre ; un prêtre réſide dans la maiſon.

Pour la partie eccléſiaſtique, il y a donc à Pont-à-Mouſſon, *quatre paroiſſes* (St. Martin, St. Laurent, Ste. Croix & St. Jean), deux ſéminaires, le grand & le petit, une commanderie-générale de St. Antoine, un college, un abbaye de Prémontré-Réformé, une abbaye de Ste. Claire, ſept autres maiſons religieuſes d'hommes, quatre autres maiſons religieuſes de filles, une égliſe-collégiale & un hôpital.

L'auditoire eſt dans la partie du dioceſe de Toul, & fait face à la place, qui eſt environnée d'arcades. Il y a auſſi une ſalle ſervant aux leçons & autres actes publics de la faculté de droit. Une autre ſalle pour la faculté de médecine, où l'on conſerve le portrait de l'illuſtre Charles le Pois. Un jardin de bothanique ; & une ſalle particuliere pour les démonſtrations d'anatomie.

Les débris de l'ancien château ſont au bord de la Moſelle ; on croit qu'il fut bâti au temps de René II. En 1677. on acheva de le ruiner.

Laurent *Pillard* ou *Pilladius*, auteur d'un poëme ſur la guerre du duc Antoine contre les payſans d'Alſace, naquit auprès de Pont-à-Mouſſon. Cette ville eſt la patrie de Jean *Barclay*, auteur de l'Argenis & de pluſieurs autres ouvrages ; de Charles-Antoine *Pillement*, & de François *Rouet*, tous deux juriſconſultes habiles, & doyens de la faculté de droit.

Le bailliage de Pont-à-Mouſſon, faiſant partie du duché de Bar & de l'intendance de Lorraine, eſt borné au N. & au N. O. par le Pays-Meſſin ; au S. par le Toulois, par le bailliage de Nancy, & par une enclave de Verdun ; à l'E. par le bailliage de Nomény ; à l'O. par ceux de Thiaucourt, & de St. Mihiel ; & au S. O. par celui de Commercy. Il a ſix lieues de longueur ſur cinq de largeur. La Moſelle le traverſe du midi au nord, juſqu'à ſon entrée au Pays-Meſſin, & y reçoit par ſa gauche pluſieurs ruiſſeaux, dont les plus conſidérables ſont l'Ache & le Maid. Ce bailliage eſt des dioceſes de Toul & de Metz, & la Moſelle fait le partage de ces deux dioceſes.

Arry, Duhautoy, Chériſy, Corny, Hatton, les Ménils, Mouſſon, partie de Pont-à-Mouſſon, Morville-ſur-Seille, Serrieres, Vittonville, Ville-au-Val-Ste.-Marie, Arnaville, Bayonville, Vandelainville, Manoncourt-lès-Nomény & Goin ſont du dioceſe de Metz. Tous les autres lieux de la dépendance ſont du dioceſe de Toul. Le bailliage eſt régi par les coutumes de Lorraine & de St. Mihiel : le ſeul village de Manoncourt, à gauche de la Seille, dans le marquiſat de Nomény, eſt ſous la coutume de l'évêché de Metz. Les principales productions du ſol, ſont les vins, le froment, le ſeigle, l'orge, l'avoine, des foins & des fruits. Le climat y eſt plutôt froid que tempéré. C'eſt cependant un pays fort agréable, ſur-tout dans la belle ſaiſon. Rien n'y manque de ce qui peut contribuer aux douceurs de la vie.

DÉNOMBREMENT

Digitized by Google

DÉNOMBREMENT des Communautés qui ſont dans le bailliage de PONT-A-MOUSSON.

Nota. La communauté de Manoncourt-lez-Nomény eſt ſeule ſous la coutume de l'évêché de Metz. Celles diſtinguées par cette marque * au nombre de dix-ſept, ſont ſous la coutume de Lorraine. Toutes les autres ſont ſous la coutume de St. Mihiel.

Communautés.

Andilly.
Anſauville.
Arnaville. *
Arry.
Avrainville.
Bayonville. *
Beaumont, ci-devant Sambumont.
Bernécourt.
Blénaud, le château de Belleville, la maiſon de St. Martin, & la cenſe de Cour-Boulizel.
Champey. *
Chériſy, mi-parti avec les évêchés.
Corny.
Domevre.
Duhautoy, ci-devant Belleau.
Eſſey-en-Voivre, & Maiſeray ou St. Gibrien.
Gezainville.
Gezoncourt.
Goin & le fief de la Horgne. *
Griſecourt.
Gros-Rouvre.
Hamonville.
Hatton.
Haye (la terre de), compoſée de Flirey, Limey, Fey & Remenoville. *
Jaulny. *
Lironville.
Maidiere.
Mandres-aux-Quatre-Tours.
Manoncourt-lez-Nomény.
Manoncourt-en-Voivre, & la cenſe de Boyé. *
Manonville.
Ménils (les).
Minorville-St.-Gengoult.
Montauville.
Morville-ſur-Seille.
Mouſſon.
Norroy-devant-le-Pont. *
Noviant-aux-Près.
Pagny. *
Pierrefort (la terre de), compoſée du château de Pierrefort, de Mamey, Martincourt, St. Jean-de-Pierrefort, & cenſe de Nanceuil. *
PONT-A-MOUSSON, *ville*; ſes fauxbourgs, & autres dépendances.
Prény. *
Regniéville. *
Rogéville.
Rozieres-en-Haye.
Seicheprey.
Serrieres.
St. Beauſſant.
Tremblecourt.
Vandelainville. *
Vendieres, & la cenſe-ſeigneuriale de Moulon. *
Viéville-en-Haye. *
Vilcey-ſur-Tray. *
Ville-au-Val-Ste.-Marie.
Villers-en-Haye.
Villers-ſous-Prény. *
Vittonville.

56. *communautés.*

La ville de *Pont-à-Mouſſon*, en Barrois, chef-lieu du bailliage de ſon nom, fut érigée en marquiſat l'an 1354. par l'empereur Charles IV. qui lui confirma ſes privileges, par patentes du 21. décembre 1356. & la créa cité de l'empire avec les prérogatives des autres cités, étant à Metz; ce qu'il confirma étant à Prague l'an 1373. en déclarant qu'il n'entendoit pas que l'honneur qu'il faiſoit à cette ville, détruisit ou affoiblit les droits du duc de Bar. C'étoit *Robert* I. auquel ſuccéda l'an 1411. ſon ſecond fils Edouard. Celui-ci tué à la bataille d'Azincourt en 1415. eut pour héritier ſon frere Louis, cardinal, évêque de Verdun, qui donna le duché de Bar, & le marquiſat de Pont-à-Mouſſon à ſon petit-neveu, René d'Anjou, roi de Sicile, & duc de Lorraine, du chef de ſa femme Iſabelle. Ce prince donna le marquiſat de Pont-à-Mouſſon, par donation entre-vifs, du 7. octobre 1473. à ſon fils naturel, *Jean-d'Anjou*, auquel il légua, par ſon teſtament du 22. juillet 1473. les terres de St. Remy & de St. Cannat, en Provence. Après la mort de Jean d'Anjou, Antoine, duc de Lorraine, ſe mit, l'an 1536. en poſſeſſion du marquiſat de Pont-à-Mouſſon, au préjudice de Catherine d'Anjou, fille de Jean, qui en 1516. avoit été mariée à Louis de *Forbin*, ſeigneur de Solliers, en Provence, & qui lui avoit apporté les terres de St. Remy & de St. Cannat. Leur poſtérité conſerva toujours le titre de ce marquiſat, ſur lequel François Auguſte de Forbin, ſeigneur de Solliers, réclama ſes droits au traité de paix d'Utrecht, en 1713. Louis-Palamedes de Forbin, le dernier de cette branche, ſe voyant ſans enfants, inſtitua ſon héritier Claude-François-Palamedes de Forbin, ſeigneur de la *Barben*, ci-devant capitaine de cavalerie dans le régiment de Puyzieulx, marié à Paris en 1736. avec Charlotte-Nicole de *Caze-de-la-Bove*, dont quatre garçons & une fille. *Voyez* la Barben, Gardane, Oppede, Sainte-Croix, &c.

PONT *du Navoy* (le), en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 16. feux. Ce village eſt ſur la rive droite de l'Ain, à 2. l. & demie S. E. de Poligny.

PONT *Normand*, en Normandie, dioceſe d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Mortain. On y compte 50. feux.

PONT *Noyelles*, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Lihons. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere d'Alu, à cinq quarts de lieue O. N. O. de Corbie, & à 2. l. E. N. E. d'Amiens.

PONT *d'Ouilly*, en Normandie, dioceſe de de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, ſergenterie de St. Jean-le-Blanc. On y compte 162. feux. Ce bourg, avec un marché, eſt ſur la rive gauche de l'Orne, à 4. l. O. S. O. de Falaiſe, & 6. E. N. E. de Vire. C'eſt la grand route de Falaiſe à Vire, à Avranches, à Mortain, &c.

PONT *de Pany*. Ce n'eſt qu'un ſimple hameau, en Bourgogne, dioceſe, parlement & intendance Dijon, bailliage d'Arnay-le-Duc. Il eſt ſur la riviere d'Ouche, ſur la route de Nuys à Viteaux & à Semur-en-Auxois, à 3. quarts de lieue S. E. de l'abbaye de Prâlon, & à 3. lieues & demie O. S. O. de Dijon.

PONT *Pertuzat*, en Langnedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt près du Canal-Royal, à 2. l. & demie S. E. de Toulouſe.

Digitized by Google

PONT *de Pierre*, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Remiremont. C'eſt un hameau du ban de Bellefontaine, à 2. l. & demie O. de Remiremont.

PONT *des Planches* (le), en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 48. feux. Ce village eſt ſur un ruiſſeau qui va tomber dans la Saone, à 5. l. N. E. de Gray, & 3. & demie S. O. de Veſoul.

PONT *de Remy*, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville. On y compte 140. feux. Ce village eſt ſur la Somme, que l'on paſſe en cet endroit ſur un pont, qui communique à une iſle où il y a un château. La ſeigneurie a long-temps appartenu à une branche de l'ancienne & illuſtre maiſon de Créquy. Elle paſſa depuis au ſieur le Pelletier-des-Forts, conſeiller d'état. C'eſt une châtellenie qui a pluſieurs movances. Il y a un prieuré de 2000. livres de rente, dépendant de l'abbaye du Bec.

PONT *de Roide*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 28. feux. Ce village eſt ſur la rive gauche du Doubs, qui le ſépare de la principauté de Montbelliard, à 5. l. & demie E. N. E. de Baume.

PONT *en Royans* (le), bourg, chef-lieu du Royanès, avec un prieuré de l'ordre de St. Antoine, où il y a quatre religieux, dont un eſt curé de la paroiſſe, &c. en Dauphiné, dioceſe, parlement & intendance de Grenoble, élection de Valence. On y compte un quart un huitieme & un trente-deuxieme de feu noble, 5. feux un huitieme & un ſeizieme de feu taillable. Ce bourg eſt ſur la petite riviere de Bourne, à quelque diſtance de la rive gauche de l'Iſere, à 5. l. E. N. E. de Romans, & 3. S. S. O. de St. Marcellin.

Dans le treizieme ſiecle, la ſeigneurie de *Pont-en-Royans* étoit poſſédée par Aymar de *Berenger*, un des deſcendans d'Iſmidon, prince de Royans, & qui épouſa Béatrix de *Saſſenage*. Leur fils, Henri, ſeigneur de Pont-en-Royans, devint, du chef de ſa mere, baron de Saſſenage, dont il prit le nom & les armes, & les tranſmit à ſa poſtérité, ſuivant la diſpoſition teſtamentaire de François, ſeigneur de Saſſenage, ſon ayeul maternel. Il fut le ſixieme ayeul de Gaſpard de Saſſenage, en faveur duquel le Pont-en-Royans fut érigé en marquiſat, par lettres de janvier 1617. regiſtrées au parlement de Grenoble. Ce ſeigneur étant mort ſans poſtérité, Alphonſe, de Saſſenage, ſeigneur d'Izeron, ſon couſin au troiſieme degré, fut mis en poſſeſſion de Pont-en-Royans, de Saſſenage & autres biens ſubſtitués de ſa maiſon, par arrêt du parlement de Grenoble, du 26. mars 1651. Il mourut le 24. février 1668. & laiſſa, de Louiſe *Lattier*, Charles-Louis-Alphonſe, qui, de Chriſtine de *Salvaing-de-Boiſſieu*, eut pour fils aîné Joſeph Louis-Alphonſe, mari de Juſtine *Prunier-de-Saint-André*, dont naquit Gabriel-Alphonſe, mort en 1706. Celui-ci laiſſa, de Catherine-Ferdinande d'*Hoſtun-Tallard*, pour fille unique & héritiere, Marie-Françoiſe-Camille de Saſſenage, née en 1705. mariée le 9 juin 1718. à Joſeph-Louis-Marie-Alphonſe de *Saſſenage*, comte de Brion, devenu par ce mariage marquis de Saſſenage & de Pont-en-Royans. Il étoit fils d'Iſmidon-René, comte de Saſſenage, premier-gentilhomme de la chambre de Philippe de France, duc d'Orléans, & de Marie-Thérèſe d'*Albert-de-Luynes*, & petit-fils de Charles-Louis-Alphonſe. Le marquis de Saſſenage, fait chevalier du St. Eſprit le 31. décembre 1748. & nommé chevalier d'honneur de feue madame la dauphine, en ſurvivance du feu maréchal de la Fare, a eu pour enfants, 1°. Marie-Françoiſe de Saſſenage, mariée en octobre 1740. à Louis-François comte de *Maugiron*; 2°. N. mariée le 3. juin 1750. au marquis de *Talaru-Chalmazel*; & trois autres filles.

Le nom de *Berenger*, qui, de patronimique, eſt devenu un nom diſtinctif de famille, & que la poſtérité d'Aymar a quitté pour prendre celui de *Saſſenage*, a été conſervé par pluſieurs branches cadettes ſorties de Pierre-Berenger, troiſieme fils de Raymond-Berenger, petit-fils d'Iſmidon, prince de Royans. Pierre fut pere de Fromond, tige des ſeigneurs de *Morges*, de *Ventavon* & du *Gua*, & treizieme ayeul de Pierre de Berenger, comte de Charmes & du Gua, lieutenant-général des armées du Roi du 2. mai 1744. chevalier des ordres du Roi en janvier 1746. Il avoit épouſé le 2. ſeptembre 1727. Antoinette-Françoiſe-*Boucher-d'Orſay*, dont deux fils & deux filles mariées.

PONT *de Ruau*, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Chinon. On y compte 48. feux. Ce village eſt ſur la rive gauche de l'Indre, à 4. l. S. O. de Tours, ſur la route de cette ville à celles de l'Iſle-Bouchard & de Richelieu.

PONT *de Salare*, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 65. bellugues & demie de feu.

PONT *ſur Sambre* ou *Pont-Quartes*, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes, ſubdélégation & prévôté de Bavay. On y compte 138. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Sambre, ſur la route d'Aveſnes à Condé, à Bavay & à Tournay, à 2. l. S. O. de Maubeuge, & autant S. E. de Bavay. Ses habitants ſont exempts de mortemain. Il y a en Maiſarderie un revenu de 500. liv. & autant de charges. La ſeigneurie contient 1586. mencaudées en pâturages ou vergers, & 387. mencaudées en prairies ou marais. La mencaudée eſt de 96. verges, & la verge de 17. pieds trois quarts. Le meilleur commerce conſiſte en houblon, fromages & fils de lin. La Sambre y eſt navigable.

PONT *ſur Saux*, en Barrois, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage de Bar-le-Duc. C'eſt une maiſon-ſeigneuriale, de la communauté de Robert-Eſpagne, à 3. l. de Bar-le-Duc, & 2. de St. Dizier.

PONT *Scroff*, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 100. habitations. Ce village eſt ſur la riviere d'Elle, à deux petites lieues N. O. de Hennebond, ſur la route de cette ville à celle de Quimperlay, & à 2. l. N. de l'Orient.

PONT *ſur Seine*, ville avec un très-beau château, &c. dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe de Troyes, parlement & intendance de Paris, élection de Nogent. On y compte 188. feux. Cette petite ville eſt ſur la rive gauche de la Seine, où il y a un pont de pierre, à une bonne lieue E. N. E. de Nogent. Il y a aux environs de très-belles prairies. Le château eſt d'une belle architecture, & eſt accompagné de magnifiques jardins. Il a été bâti pour M. de Chauvigny, miniſtre d'état & ſurintendant des finances, ſur les deſſeins de le Muet, l'un des plus habiles architectes de ſon temps. La ſeigneurie vaut de douze à quinze mille

Digitized by Google

livres de rente. Voici quelques détails ſur le château de Pont-ſur-Seine. La premiere entrée de ce château eſt une grande porte à boſſages, terminée par un grand fronton chargé des armes de Bouthillier, & accompagné de deux petits pavillons bas & quarrés. On entre de-là dans une vaſte cour, au fond de laquelle paroît toute la façade du château. A droite & à gauche de cette cour, ſont deux bâtiments ſéparés, qui forment chacun un édifice particulier; au-milieu de l'un & de l'autre eſt une grande cour. Celui à droite n'eſt formé que de trois corps de bâtiments, ſur le devant & des deux côtés; car en face on découvre le jardin, & il n'y a point de bâtiment de ce côté-là. La cour de l'autre bâtiment, à gauche, eſt formée par quatre corps-de-logis qui en occupent les quatre faces. Tous ces bâtiments ſont d'une égale ſymmétrie, & d'une belle proportion. Les quatre angles extérieurs de chacun ſont occupés par autant de pavillons quarrés & avancés, dont les combles ſont plus élevés que ceux du reſte. Le château, dont il s'agit, eſt entouré d'un large foſſé, tout revêtu de pierre de taille. Il eſt fermé ſur le devant par un beau portail; les deux autres faces, c'eſt-à dire, le fond & les deux côtés de la cour, ſont occupés par quatre corps de bâtiments à deux étages, dans une parfaite ſymmétrie, & dont toutes les fenêtres ſont ornées d'un boſſage & d'un fronton. La façade eſt ornée à droite & à gauche, d'un pavillon de la même hauteur & de la même ſymmétrie que le reſte du bâtiment. Les angles de l'autre côté ſont occupés par deux grands pavillons, qui ne ſont pas plus larges que les autres, mais qui ſont plus longs; & au-lieu d'une fenêtre, les côtés en préſentent trois. Enfin, les angles extérieurs de ces deux grands pavillons ſont encore occupés par deux autres pavillons parfaitement quarrés, & qui s'avancent ſur le foſſé du château plus que les autres parties de l'édifice. Les parterres & les jardins ſont parfaitement beaux: compartiments, baluſtrades, ſtatues, rien n'y manque.

PONT *de Sorgues* (le), bourg, dans le Comté-Venaiſſin, diocèſe d'Avignon, judicature de Carpentras. On y compte 200. feux & environ 1200. perſonnes. Ce bourg, fermé d'aſſez belles murailles, eſt dans une belle & vaſte plaine, ſur la riviere de Sorgues, à quelque diſtance de ſon embouchure dans le Rhône, à une grande lieue ou une lieue & demie N. N. E. d'Avignon, ſur la route de cette ville à Orange & à Lyon, à une petite lieue O. S. O. de Bedarrides, à une lieue O. N. O. d'Entraigues, & autant S. E. de Château-neuf-de-Calcernier ou de Pape. La communauté y paye une eſpece de taille pour ſon propre uſage. Cette taille, qui conſiſte en la quarantieme partie des fruits, étoit affermée en 1763. pour la ſomme de 2300. liv. St. Sauveur eſt le titre de l'égliſe-paroiſſiale. St. Sixte, pape, en eſt le patron; la fête en eſt célébrée le 6. d'août. La cure rapporte environ 800 livres. Ce bénéfice eſt régulier; le recteur de St. Martial d'Avignon, de l'ordre de Cluny, en eſt le collateur. Il y a quatre chapellenies, St. Martin, Notre-Dame-de-Lorette, Ste. Anne, & St. Nicolas. Le marquis de Jarente de Marſeille, eſt collateur de la premiere; le marquis de Brantes & les hoirs du ſieur d'Anglefy, ſont collateurs de la ſeconde; la dame de Blanc, épouſe du marquis de Senas, & le ſieur Deleſtre, de Carpentras, nomment à la troiſieme. La quatrieme eſt donnée par les conſuls de la communauté du Pont de-Sorgues. Le revenu de celle de St. Martin eſt de 400. liv. Celui de Notre-Dame-de-Lorette, de 100. livres. Celui de Ste. Anne, de 50. livres, & celui de St. Nicolas, d'environ 40. livres. Il y a, outre cela, une chapelle de penitents-blancs, ceints d'un cordon bleu; & encore un hôpital avec un très-petit revenu. La ſeigneurie appartient au Pape. C'eſt la premiere baronnie du Comté-Venaiſſin. Le village d'Entraigues eſt une dépendance de cette baronnie; les officiers de la cour ordinaire de Sorgues exercent au nom de Sa Sainteté, dans ledit lieu d'Entraigues, la juriſdiction de trois années l'une. Il y a un gouverneur, un capitaine & un viguier, nommés tous deux par le Pape; & deux conſuls que la communauté nomme tous les ans. Le terroir eſt varié; il y a du bon & du mauvais; on y recueille aſſez de bled, peu d'autres grains, beaucoup de vin de la meilleure qualité, beaucoup d'huile, qui eſt auſſi excellente, & de très-bons navets. Il y a deux carrieres, d'où l'on tire de très-bonnes pierres à bâtir. Le principal commerce conſiſte dans les vins qui ſe vendent aux étrangers. Les habitants tirent auſſi quelque avantage de deux manufactures qui y ſont établies, l'une de papier & l'autre de cuivre. On voit au Pont-de-Sorgues, la carcaſſe d'un très-beau château, qui a été bâti par les comtes de Toulouſe, alors ſouverains du pays. Les Papes y paſſoient une partie de l'année, lorſque le ſiege pontifical étoit à Avignon. Ce château fut détruit par le baron des Adrets, lors de l'invaſion des Huguenots.

A une petite diſtance du Pont-de-Sorgues, vers le midi, eſt le magnifique & agréable monaſtere de *Gentilly*, actuellement occupé par ſept prêtres & deux freres Celeſtins. Il fut fondé par le cardinal Annibal de Ceccano, ſous le pontificat de Clément VI. C'eſt un ſejour délicieux, tant pour la bonté de l'air que l'on y reſpire, qu'à cauſe des bois & des jardins dont ce monaſtere eſt accompagné. Un des canaux de la riviere de Sorgues y fournit de l'eau en abondance. La reine de Pologne s'y arrêta trois jours en 1713. Le roi d'Angleterre, Jacques III. y alloit très-ſouvent, lorſqu'il réſidoit à Avignon. La feue ducheſſe de Parme s'y eſt toujours arrêtée à dîner lors de ſon paſſage.

C'eſt au confluent de la Sorgues avec le Rhône, à une demi lieue S. O. de Gentilly, que l'on place l'ancien *Vindalium*. Voyez cet article au tom. VI. de ce dictionnaire.

PONT *St. Eſprit* (le), *Pons Sancti Spiritûs*, ville avec une très-bonne citadelle, &c. en Languedoc, diocèſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 800. feux. Cette ville eſt ſur la rive droite du Rhône, à 2. l. N. N. E. de Bagnols, une O. N. O. de Montdragon, 4. S. de Viviers, 6. N. E. d'Uzès, 3. N. O. d'Orange, & 7. N. N. O. d'Avignon. Le pays des environs, quoiqu'un peu ſec & montagneux, ne laiſſe pas que d'être également fertile & agréable: on y recueille peu de bled, mais beaucoup de bon vin, d'huile & de fruits. Autrefois la ville dont il s'agit, s'appelloit *St. Savournin-du-Port*, du nom du ſaint à qui l'égliſe-paroiſſiale eſt dédiée. Cette égliſe n'eſt ſéparée de celle de St. Pierre que par un cimetiere. Celle-ci eſt un prieuré de moines bénédictins non-réformés. Ce bénéfice vaut plus de quinze mille livres de rente au prieur, qui eſt ſeigneur de la ville, & a la juſtice en pariage avec le Roi. On entre dans la ville par trois portes, celle de la Tour, la porte de St. Michel & celle de St. Jacques. Quatre baſtions royaux ſont le plan de la citadelle, & renferment l'égliſe du *St. Eſprit*, de laquelle la ville a pris le nom qu'elle porte aujourd'hui. Le pont ſur

Digitized by Google

lequel on paſſe le Rhône a quatre cents vingt toiſes de long, ſur deux toiſes quatre pieds quatre pouces de large. Il eſt fort élevé, & ſoutenu par vingt-ſix arches, dix-neuf grandes, & ſept petites qui ſont aux extrêmités, & forment les rampes. Il fut commencé en 1265. Jean de Thianges, prieur de St. Pierre, en poſa la premiere pierre. Il fut bâti des offrandes que faiſoient les fideles à un petit oratoire dédié au St. Eſprit, & fameux par beaucoup de miracles. Cet oratoire étoit ſitué à la tête du pont, au même lieu où ſont encore les peres-blancs, établis par Philippe-le-Bel, pour deſſervir l'égliſe & l'hôpital du St. Eſprit, qui furent bâtis par ordre de ce prince. Le pont ne fut achevé que vers l'an 1309. Dans une bulle qui accorde beaucoup d'indulgences à ceux qui vont viſiter l'égliſe & l'hôpital du St. Eſprit, le pape Nicolas V. dit, que Dieu étant touché du malheur des fideles qui faiſoient naufrage en cet endroit du Rhône, avoit envoyé un ange, ſous la figure d'un berger, qui avoit marqué le lieu où il falloit faire un pont, & bâtir une égliſe avec un hôpital. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le pont, l'égliſe & l'hôpital ont été bâtis, & ſubſiſtent encore avec des revenus conſidérables pour les entretenir. Afin qu'il fût encore mieux entretenu, nos Rois ont permis qu'on levât un droit ſur le ſel qui paſſe ſous ce pont, ce qui monte à huit ou neuf mille livres par an. C'eſt proche du Pont-du-St.-Eſprit, en la partie orientale, que la grande route qui vient de Lyon ſe diviſe en deux autres routes, dont l'une prenant à droite va, par le Pont-du-St.-Eſprit, en Languedoc, en Rouſſillon, &c. & l'autre par la principauté d'Orange & le Comté-Venaiſſin, mene en Provence, en Italie, &c. *Voyez* le SAINT-ESPRIT.

PONT *Saint-Maixance*, ville avec un pont ſur l'Oiſe, &c. dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Senlis. On y compte 364. feux. Cette petite ville eſt ſur la rive gauche de l'Oiſe, à une lieue & deux tiers O. S. O. de Verberie, & 2. N. de Senlis.

PONT *Saint-Mard*, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 82. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance O. N. O. de Crécy, à 2. l. & demie N. O de Soiſſons.

PONT *Saint-Martin*, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 24. feux & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt près du Lac de Grand-Lieu, à 2. l. & demie S. S. O. de Nantes.

PONT *Saint-Martin*, dans la Marche, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Paris. On y compte 132. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Gartempe, à 2. l. & demie O. N. O. du Dorat.

PONT *St. Pierre*, bourg avec un château, un marché, deux paroiſſes, St. Pierre & St. Nicolas, &c. en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 61. feux taillables pour la paroiſſe de St. Nicolas, un feu privilégié & 31. feux taillables pour la paroiſſe de St. Pierre. Ce bourg, eſt ſur la rive gauche de la riviere d'Andelle, que l'on y paſſe ſur un pont, d'où il a pris ſon nom, à 3. l. & demie S. E. de Rouen, ſur la route de cette ville à Andely & à Paris. Il s'étend auſſi de l'autre côté de la même riviere. Comme l'Andelle ſert de borne au grand archidiaconé de Rouen, & à l'archidiaconé du Vexin-Normand, ces deux parties du bourg forment deux paroiſſes diſtinctes. Cette diviſion a lieu également dans le civil. L'Andelle borne les deux bailliages de Rouen & de Giſors: enſorte que la paroiſſe de St. Nicolas, qui fait partie du grand archidiaconé, releve du bailliage de Rouen, & que celle de St. Pierre qui eſt compriſe ſous l'archidiaconé du Vexin-Normand, fait partie du bailliage de Giſors. Celle-ci eſt la plus ancienne & la principale des deux; & c'eſt elle qui a donné ſon nom à tout le bourg.

La ſeigneurie de *Pont-St.-Pierre* eſt une ancienne baronnie, qui en 1367. entra avec celle de Huqueville, dans la maiſon de *Roncherolles*, par l'alliance d'Iſabelle de *Hangeſt*, avec Louis, ſeigneur de *Roncherolles*, iſſu d'une des plus anciennes & des plus illuſtres maiſons de Normandie; elle tire ſon nom de la ſeigneurie de *Roncherolles*, dans le Vexin, qu'elle poſſede depuis un temps immémorial

Iſabelle de Hangeſt fut mere de Guillaume, IV. du nom, tué à la bataille d'Azincourt en 1415. laiſſant de Marguerite de *Leon*, Louis I. marié à Iſabelle de *Rouville*, mere de Pierre III. baron de Pont-St.-Pierre, décédé en 1503. Il avoit épouſé en 1452. Marguerite de *Châtillon*, mere de Louis II. qui, de Françoiſe de *Halwin*, eut Philippe, ſire de Roncherolles, baron de Pont-St.-Pierre, gouverneur de Pontoiſe, de Caen & de Beauvais. Il mourut en 1570. & eut de Suzane de *Guiſencourt*, ſa premiere femme, Pierre de Roncherolles IV. du nom, auquel le roi Henri III. confirma par lettres de mars 1577. le titre & les droits de conſeiller-d'honneur-né au parlement de Normandie, pour y avoir voix & ſéance, pour lui & les aînés de ſa maiſon à perpétuité. Ce ſeigneur, qui mourut le 10. février 1621. avoit épouſé en 1571. Charlotte de *Moy*, mere de Pierre V. du nom, allié en 1603. à Marie *Nicolaï*, & décédé en 1627. Leur fils Charles, mort en 1643. avoit épouſé Françoiſe-Jeanne de *Buſis-Lamet*, & fut pere de Claude-Michel de Roncherolles, marquis de Pont-St.-Pierre, décédé en 1700. laiſſant, de Catherine *le Veneur-de-Tilleres*, morte le 10. avril 1705. Michel de Roncherolles, marquis de Pont-St.-Pierre, *premier baron de Normandie*, &c. né le 20. août 1669. marié le 24. février 1702. à Marie-Anne-Dorothée *Erard-le-Gris*, marquiſe de Montreuil & d'Echaufou, morte le 29. janvier 1739. dont deux fils, & une fille; ſavoir, 1°. Michel-Charles-Dorothée de Roncherolles, marquis de Pont-St.-Pierre, né le 19. avril 1703. lieutenant-général des armées du Roi en décembre 1748. marié le 11. mars 1728. à Charlotte-Marguerite de *Romillé-de-la-Chenelaye*. 2°. Claude-Edouard-Sybile, né le 2. décembre 1713. d'abord chevalier de Malte, lieutenant-général des armées du Roi en décembre 1748. marié le 6. mars 1752. avec Marie-Louiſe *Amelot*, fille de Jean-Jacques, & de Marie-Anne de Vougny, ſa ſeconde femme. 3°. Marie-Catherine-Dorothée, née le 27. ſeptembre 1707. mariée 1°. à François de *Rivoire*, marquis du Palais, & 2°. en juin 1739. à Alexandre d'*Orléans*, marquis de Rothelin.

Le baron-marquis de Pont-St.-Pierre nomme aux douze prébendes de la collégiale d'Ecouis, y compris le doyenné & la cure, à cauſe des deux fiefs de *Marigny* & du *Pleſſis*, qui ſont maintenant unis à ſa baronnie.

PONT *St. Vincent*, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Nancy. C'eſt aujourd'hui un bourg, à gauche de la Moſelle, au-deſſus de ſon confluent avec le Madon, & au pied d'une haute montagne, où l'on avoit pratiqué un chemin très-

roide

roide & très-difficile. Ce bourg qui a encore une partie de ſes portes & de ſes anciens murs, eſt à 2. l. & demie de Nancy, 3. de Toul, & autant de Vezelize. On y paſſe la Moſelle ſur un magnifique pont de neuf arches, commencé au printemps de 1752. Au-delà du pont, paſſant dans la partie baſſe de Pont-St.-Vincent, on prend la chauſſée qui conduit à Langres. Ce chemin nouveau & très-aiſé, tourne la montagne vers le Madon. Pont-St.-Vincent étoit le ſiege de la prévôté & gruerie du comté de Chaligny. L'égliſe paroiſſiale eſt ancienne & ſituée au haut du bourg, ſur le penchant de la montagne, au ſommet de laquelle eſt l'hermitage de Ste. Barbe. Un petit prieuré, occupé par un ſeul Benédictin, eſt en bas, près de la chauſſée, à la ſortie de Pont-St.-Vincent.

PONT *Ste. Marie*, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 57. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la Seine, à une demi-lieue N. O. de Troyes.

PONT *Ste. Marie*. On appelle de ce nom une belle Chartreuſe, ſituée en Auvergne, ſur la rive droite de la Scioule, à 2. l. & demie N. N. O. de Pont-Gibaut, & preſque vis-à-vis de St. Jacques-d'Ambury, dans l'élection de Riom. Voici l'origine de cet établiſſement. Un ſeigneur du nom de Beaufort-St.-Quentin, ſe trouvant un jour à la chaſſe, crut voir St. Bruno, qui lui ordonnoit de fonder en ce lieu un monaſtere de ſon ordre. Peu de temps après, ce ſeigneur ayant rencontré des religieux qui portoient le même habit que celui qui lui avoit apparu, il leur donna le terrein que St. Bruno lui avoit demandé. Mais il y ajouta une condition bien ſinguliere, quoiqu'elle eût dû être ſtipulée par tous ceux qui ont fait de grands biens à l'égliſe. Il fonda donc cette Chartreuſe à condition que ſi l'aîné de ſa famille tomboit jamais dans la pauvreté, ce monaſtere ſeroit tenu de le loger, nourrir & habiller, & de lui entretenir un cheval avec deux levriers.

PONT *de Tours* (le), en Touraine, dioceſe, intendance & élection de Tours, parlement de Paris. On y compte 262. feux. C'eſt l'affouagement des habitants établis ſur les ponts de la ville de Tours.

PONT *de Tugny*, en Picardie, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On n'y compte que 13. feux, & ce n'eſt qu'un hameau de la paroiſſe de Tugny, qui dépend de l'élection de Péronne. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Somme, à une lieue & demie E. N. E. de Ham, & 4. N. E. de Noyon. Le Pont-de-Tugny, comme hameau, eſt à gauche de la Somme.

PONT *de Vabres* (le), dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 20. feux.

PONT *ſur Vannes*, en Champagne, dioceſe & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Vannes, à 2. l. E. S. E. de Sens.

PONT *de Vaux*, ville, chef-lieu d'un mandement de ſon nom, avec une égliſe-collégiale, une officialité métropolitaine pour la partie des dioceſes de Lyon, Autun, Dijon, Langres, Châlon, Mâcon & St. Claude, qui eſt du parlement de Bourgogne; paroiſſe ſous le titre de Notre-Dame; Cordeliers, Urſulines, college avec des régents laïcs; hôpital de Notre-Dame de Pitié, deſſervi par des religieuſes, &c. en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection de Bourg. On y compte 140. feux. Cette ville eſt à une demi-lieue de la rive gauche de la Saone, dont les bâteaux remontent par la Reſſouze, juſqu'à ſes portes dans les grandes eaux, à 3. l. N. N. E. de Mâcon, 2. S. S. E. de Tournus, & 6. N. O. de Bourg. Elle eſt au milieu des plus riches & des plus fertiles paroiſſes de la Breſſe: tout ce qui l'environne eſt fécond en beaux pâturages; terroir heureux, bleds, chanvres, betail; tout eſt à ſes portes, & remplit ſes foires & ſes marchés preſque également fréquentés. Elle eſt bâtie dans une plaine, ſur les bords de la riviere de Reſſouze qui en enferme plus de la moitié, & qui fait un contour qui lui donne la figure d'un croiſſant. Les eaux de la Reſſouze ne l'incommodent point, la ville étant ſur un terrein ſuffiſamment élevé. Sa longueur, depuis la porte de Bourgogne au nord, juſqu'à celle de Mâcon au midi, a cent toiſes; ſa largeur, depuis les murs, derriere l'hôtel-Dieu, juſqu'à ceux du couchant, où paſſe la Reſſouze, n'eſt que de 80. toiſes; & ſon circuit de 560. Il y a deux portes principales & deux fauxbourgs. Le terroir des environs eſt ſablonneux, mais gras & facile à cultiver. Les armes de la ville, ſont d'azur, au croiſſant d'argent. Il y a à Pont-de-Vaux, une juſtice ſeigneuriale, une mairie qui a la police, un grenier-à-ſel de la juſtice des gabelles de Bourg & de la direction de Lyon.

Par acte du 28. janvier 1521. Charles, duc de Savoie, céda la ville de Pont-de-Vaux, en échange des ſeigneuries d'*Attalens*, en Suiſſe, & de *Montréal*, en Piémont, à Laurent de *Gorrevod*, vicomte de Salins, en faveur duquel le duc érigea, par lettres du même jour, la ſeigneurie de *Pont-de-Vaux* en comté, avec union de la baronnie de *Montenay*. Voyez Marnay, en Bourgogne.

PONT *de Vaux*, en Bourgogne, dioceſe & bailliage de Châlon, parlement & intendance de Dijon, reſſort de St. Laurent. On n'y compte que 13. feux. Ce n'eſt qu'un hameau, à une lieue E. N. E. de Chalon. On l'appelle auſſi *Prondevaux*.

PONT *de Velle*, ville, chef-lieu d'un mandement de ſon nom; prieuré uni au chapitre de St. Martin-d'Aiſnay, de Lyon; paroiſſe de Notre-Dame; college & hôpital; juſtice d'appel, reſſortiſſante au bailliage de Bourg ou au parlement; juſtice ordinaire qui reſſortit à la juſtice d'appel; mairie; grenier-à-ſel de la juſtice des gabelles de Bourg, & de la direction de Lyon, &c. en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection & bailliage de Bourg. On y compte 140. feux. Cette ville eſt à l'extrêmité de la Baſſe-Breſſe, ſur la rive gauche de la Velle, où il y a un pont, à 1. l. S. E. de Mâcon, 4. O. N. O. de Bourg, & 3 N. N. O. de Châtillon-en-Dombès. Le terroir des environs eſt très-fertile en toutes ſortes de grains & de chanvres: il y a même ſur les côteaux, des vignes qui ſont d'un aſſez bon rapport. La longueur de la ville, depuis la porte de Mâcon, au nord, juſqu'à celle de Lyon au midi, eſt de 200. toiſes, & la largeur de 50. Le fauxbourg à la porte du midi, eſt preſque auſſi grand que la ville.

Les villes de *Pont-de-Velle* & de *Châtillon-lez-Dombes* furent cédées & inféodées par Emmanuel-Philibert, duc de Savoye, en échange du comté de *Benes*, en Piémont, à Jean-Louis *Coſte*, comte de Benes, en faveur duquel elles furent érigées en comtés, par lettres du 26. juin 1561. vérifiées en la chambre des comptes de Piémont le 12. octobre ſuivant. Dans la ſuite, ces deux comtés paſſerent à Criſtophe d'*Urſé*, ſeigneur de Buſſy, & de ſes héritiers à François de *Bonne*, duc de *Leſdiguieres*, dont la fille, Marie-Françoiſe, ducheſſe de Créquy, vendit le comté de Châtillon-lez-Dom-

Digitized by Google

ses, par contrat du 7. décembre 1645. à mademoiselle de Montpensier, qui le laissa à Philippe de France, duc d'Orléans. Quant au comté de *Pont-de-Velle*, nous trouvons que dès-avant 1716. il étoit possédé par le sieur de *Ferriol*, baron d'Argental, dont le fils est actuellement ministre plénipotentiaire de l'infant-duc de Parme près du Roi.

PONT *à Vendin*, dans la Flandre-Wallone, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 122. feux. Cette paroisse est sur le canal de la Haute-Deule, à une lieue & demie N. E. de Lens, 3. N. O. de Douay, & 4. S. O. de Lille.

PONT *de Vens*, en Franche-Comté, diocese de St. Claude, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Orgelet. On n'y compte que 12. feux.

PONT *à Verre*, dans le Laonois, au gouvernement-général de Lille-de-France, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Paris, intendance de Soissons. On y compte 78. feux, y compris ceux de *Thondis*. Cette paroisse est sur la rive droite de l'Aisne, à 4. l. & demie S. E. de Laon.

PONT *de Vie*, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie de Trun. On n'y compte que 14. feux. Ce village est sur la petite riviere de Vie, qui va tomber dans la Dives.

PONT *la Ville*, dans le Bassigny, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 78. feux. Cette paroisse est sur la rive gauche de l'Aube, à une lieue N. N. O. de Châteauvilain, & 3. & demie O. S. O. de Chaumont.

PONT sur Yonne, *Pons ad Tcaunam*, ville, dans le Gatinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 296. feux. Cette ville est en plaine, sur la rive gauche de l'Yonne, où il y a un pont de pierre, à 6. l. E. de Nemours, & 3. N. O. de Sens, sur la route de cette derniere ville à celle de Paris. C'est un grand passage. Son terroir est agréable & abondant, & il y a de belles prairies le long de l'Yonne.

PONTAC, *ville*, en Béarn, diocese de Tarbes, parlement, sénéchaussée & recette de Pau, intendance d'Ausch. On y compte 125. feux & 384. côtes de capitation. Cette petite ville est sur la riviere de Gourgues, près des confins de Bigorre, à 3. l. O. de Tarbes, & 4. & demie E. S. E. de Pau.

PONTAILLIER, bourg du Dijonnois, prieuré de Notre-Dame, de l'ordre de Ste. Genevieve, fondé en 1246. par Guillaume de Chanlire, vicomte de Dijon & seigneur de Pontaillier; paroisse de St. Maurice, du diocese de Besançon, dans une isle de la Saone; autre paroisse de St. Jean, au couchant de la Saone & du diocese de Dijon; college avec des régents laïcs; châtellenie-royale, du ressort du bailliage d'Auxonne, & tenue en engagement par la maison de Bourbon-Condé; mairie qui a la justice & la police sur les habitants; bureau des traites-foraines de Dijon; communauté de la recette d'Auxonne, &c. en Bourgogne, parlement & intendance de Dijon. On y compte 184. feux. Ce bourg est sur la Saone, en pays plus de bois que de plaines, à 5. l. E. N. E. de Dijon, & 2. & demie N. N. E. d'Auxonne. Ses armes sont de gueules, au lion d'or.

PONTAIX & le Barsac, en Dauphiné, diocese de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un tiers & un seizieme de feu noble, deux feux deux tiers un sixieme & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette communauté est à deux lieues de Die, sur la route de cette ville à celle de Crest.

PONTALLERY, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie d'Orbec. On y compte 55. feux. Cette paroisse est à 7. ou 8. l. S. de Lizieux.

PONTAMOURGEART, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Salins. On n'y compte que 15. feux.

PONTARCY, bourg, dans le Soissonnois, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese, intendance & élection de Soissons, parlement de Paris. On y compte 51. feux. Ce bourg est sur la rive gauche de l'Aisne, à 4. l. E. N. E. de Soissons.

PONTARION, dans la Marche, diocese & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à 3. l. E. N. E. de Bourganeuf.

PONTARLIER, *Pons Elaveris*, *Pons Ælii*, ville, chef-lieu d'un bailliage de son nom, avec une communauté ou familiarité de prêtres, trois couvents de religieux, dont un d'Augustins, un de religieuses, ci-devant une maison de Jésuites, un prieuré conventuel en commende, un hôpital, &c. en Franche-Comte, diocese, parlement & intendance de Besançon. On y compte six cent vingt-neuf feux. Cette ville est située sur le Doubs, à 8. l. S. E. de Besançon, une des confins de la principauté de Neufchâtel, & 4. N. O. de la ville d'Orbe, en Suisse. Long. 24. 2. 30. lat. 46. 53. 15. On croit assez communement que c'est l'ancienne *Arriarica*, dont il est fait mention dans l'itinéraire d'Antonin. Elle changea son nom d'*Arriarica* sous l'empereur Ælius-Adrianus, qui, passant par cette ville dans la visite qu'il fit de son empire, y fit bâtir une tour à la tête d'un pont, pour y traverser le Doubs. Après les grandes villes de la province de Franche-Comté, c'est une des plus considérables par sa situation, à l'extrémité du côté des Suisses & sur le Doubs. C'est un passage très-commode & très-fréquenté pour aller de France en Suisse. Le duc de Saxe Weymar s'en rendit maître, mais ce ne fut qu'après six jours de tranchée ouverte. La ville dont il s'agit, essuya un grand accident le 30. août 1736. Le feu prit à l'église de St. Benigne avec tant d'impétuosité, que non-seulement elle fut réduite en cendres, mais encore environ quarante maisons voisines, ainsi que l'église des Augustins, & l'hôpital, où la plûpart des malades périrent par les flammes. Cet incendie commença par un fourneau de plombiers qui travailloient au clocher. Le dommage a depuis été parfaitement réparé.

Comme district particulier de la province de Franche-Comté, le bailliage de Pontarlier est borné au N. par celui d'Ornans; au S. O. par la terre de St. Claude; à l'E. par la Suisse & par la principauté de Neufchâtel; & à l'O. par les bailliages de Salins & de Poligny. Il comprend dans son ressort, outre les paroisses du bailliage, la seigneurie de Joux, le Val-de-Mortau, & le Val-du-Saugeois. Dans la seigneurie de *Joux* ou *Jougne*, sont les communautés des Hôpitaux-Neufs, Hôpitaux-Vieux, Jougne & Mestabier. Dans le *Val-de-Mortau*, sont les Fins, la Grande-Combe, la Grande-Ville, le Lac & Mont-le-Bon. Dans le *Val-du-Saugeois* sont les douze communautés suivantes: les Allemands, Arçon, Bugny, la Chaux, la Fresse, Gilley, Hauterive, Liuremond, Longeville, Maison-du-Bois, Montflorin, & Ville-du-

Digitized by Google

Pont. On compte en tout dans ce bailliage 69. paroiſſes ou communautés & 5410. feux. Le pays eſt extrêmement montagneux, mais il y a de fort belles vallées. Les pâturages y ſont abondans & d'une qualité ſupérieure, auſſi dans la belle ſaiſon les montagnes y ſont couvertes de troupeaux. *Voyez* Beſançon & Franche-Comté.

DÉNOMBREMENT du baill. de PONTARLIER.

Nota. Les paroiſſes ou communautés des *Hôpitaux-Neufs*, des *Hôpitaux-Vieux*, de *Jougne* & de *Meſtabier*, forment la ſeigneurie de *Jougne*. Celles des *Fins*, de la *Grande-Combe*, de la *Grande-Ville*, du *Lac* & de *Mont-le-Bon*, ſont du *Val-de-Morteau*. Les douze diſtinguées par cette marque * appartiennent au *Val-de-Saugeois*.

Paroiſſes.	*Feux.*
Abergement (l'), avec les granges voiſines dépendantes de l'abbaye du Mont-Ste.-Marie	74
Allemands (les)*	40
Arc	108
Arçon *	117
Aubonne	56
Bannans	57
Bonnevaux	66
Bourg (le). *Voyez* Sombacour.	
Bouverans	42
Brey & Maiſon-du-Bois	38
Bugny *	17
Bulle	55
Byans	41
Chaffoy	64
Chantegrue. *V.* Vaux.	
Chapelle-d'Huin (la) & le Sovillet	78
Châtelblanc, Chauxneuve	159
Chauderon & Vezenay	19
Chaux (la) *	93
Chaux-des-Turquoiſes (la). *Voyez* la Mothe.	
Cluſe (la) & le Franc-bourg	102
Courviere	46
Crouzet. *V.* la Mothe.	
Dampmartin	45
Dompierre	28
Doux ou Doubs	53
Eſtrache	11
Fins (les)	129
Fourcaſſier & Maiſonneuve	19
Fourgs (les)	144
Franchbourg (le). *V.* la Cluſe.	
Fraſne	106
Freſſe (la) *	11
Gerlin. *Voyez* Mothe.	
Gilley *	68
Goux	103
Grande-Combe (la)	297
Grande-Ville (la)	151
Granges deſſus & deſſous Narbos	43
Grangettes de St. Point	30
Hauterive *	60
Hôpitaux-Neufs	16
Hôpitaux-Vieux	17
Houſteaud	31
Huin. *Voyez* Chapelle.	
Jougne	116
Lac (le)	195
Lieuremont *	70
Longeville *	80
Longeville-lez-Rochejean	104
Loutelot. *V.* Toillon.	
Maiſon-du-Bois *	36
Maiſon-du-Bois *V.* Brey.	
Maiſonneuve. *V.* Fourcaſſier.	
Malbuiſſon	10
Malpas grand & petit (le)	26
Meſtabier	32
Mont-le-Bon	160
Montflorin *	23
Montperreux	34
Mothe, compoſé de Mothe-des-Bonjous, Rondefontaine, Crouzet, la Chaux-des-Turquoiſes, Serrageois, Gerlin, Reculefoz, & les Pontets	401
Narbos. *Voyez* Granges.	
Ouhans	59
Oye & Palet	31
Planée (la)	52
PONTARLIER, *ville*	629
Pontets (les). *V.* Mothe.	
Reculefoz. *Voyez* Mothe.	
Remouray	51
Riviere (la)	89
Rondefontaine. *V.* Mothe.	
Serrageois. *V.* Mothe.	
Sombacour & le Bourg	65
Sovillet (le). *Voyez* Chapelle.	
St. Antoine	36
St. Gorjon	35
St. Point	25
St. Point. *V.* Grangettes.	
Ste. Colombe	36
Toillon & Loutelot	27
Vaux & Chantegrue	55
Verrieres-de-Joux	57
Vezenay. *V.* Chauderon.	
Villedieu	42
Ville-du-Pont *	33
Villecin	41
69. Par.	*Total* 5410

PONTARLIER, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 21. feux.

PONTAUBAULT, en Normandie, dioceſe & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Pigace. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une petite riviere, près de la mer, à une lieue S. d'Avranches. C'eſt un grand paſſage ſur la route de Bretagne.

PONTAUBERT, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite du Couſin, à trois quarts de lieue O. N. O. d'Avalon. Il y a une commanderie de l'ordre de Malte, de la Langue de France & du grand-prieuré de Champagne. Le revenu annuel de cette commanderie eſt de 5468. l. Orbigny, la moitié de Champigen, & la métairie du Sault dépendent de Pontaubert. Il y a un fief à Orbigny.

PONTAULT, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 44. feux, y compris ceux de *Pontillaut* & de *Bercheres*. La paroiſſe de Pontault eſt ſur la petite riviere de Morbras, à une lieue & demie de la rive gauche de la Marne, & 4. E. S. de Paris, ou, par la route ordinaire, à 5. lieues & quart.

PONTAULT, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, au pays de Turfan, en Gaſcogne, dioceſe d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. Cette abbaye, fondée en 1115. eſt dans une agréable vallée, entre les rivieres de Lous & de Luy, à 4. l. S. O. d'Aire, & 8. E. S. E. de Dax. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 5200. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 50. florins.

PONTBROCARD (le), petite paroiſſe, qui dépend de la commanderie de Villedieu, de l'ordre de Malte, en Normandie, dioceſe & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen. On n'y compte au plus que 20. habitants. Cette paroiſſe eſt indépendante de l'évêque, ne recevant aucune viſite, & n'étant obligée, ni au ſynode, ni aux calendes. Elle eſt à 2. l. & demie E. S. E. de Coutances, entre les paroiſſes de Cériſy & de St. Guilain.

PONTCALLEC, terre & ſeigneurie, en Bretagne, au dioceſe de Quimper, érigée en marquiſat en faveur de René de *Guer*, ſeigneur de *Pontcallec*, par lettres de juin 1657. regiſtrées le 31. mars 1666.

PONTCARRÉ, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt près de la forêt de Creſſy, à une lieue & demie E. N. E. de Pontault, & 2. S. de Lagny.

PONTCEY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & prévôté de Veſoul. On y compte 29. feux.

PONTCHARAUD, bourg, dans le pays de franc-aleu, en Auvergne, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Combrailles. On y compte 43. feux. Ce bourg eſt dans un vallon entouré de montagnes, où coule la riviere de Creuſe, à une lieue & demie O. S. O. de Croc, & 3. S. E. d'Aubuſſon. Son terroir eſt aſſez bon pour le ſeigle & le bled-noir. Il y a une forêt, appartenant à divers particuliers.

PONTCHARTRAIN, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 185. feux, y compris ceux de *Jouars* ou *Jouarre*, qui eſt la paroiſſe, à une demi-lieue S. S. O. de Neauflé-le-Château, à une lieue N. E. de Montfort-l'Amaury, à trois quarts de lieue N. E. de Maurepas, & à 3. ou 4. l. O. de Verſailles. La ſeigneurie avoit été érigée en comté en faveur d'une branche de la maiſon de *Phelypeaux*.

PONTCHATEAU, ville avec titre de baronnie, &c. en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 42. feux & trois quarts de feu. Cette ville eſt à 5. l. N. E. de Guerrande, & 9. O. N. O.

Digitized by Google

de Nantes, ſur la route de cette ville à Vannes. C'eſt une des principales terres de Bretagne. Les anciens ſeigneurs de Pontchâteau ſe ſont toujours diſtingués à la cour des Ducs de Bretagne. En 1089. il eſt fait mention d'un Daniel, fils de Jarnogon, ſeigneur de Pontchâteau, qui ſe trouva à une aſſemblée tenue à Rhedon, ſous Alain Fergent, duc Bretagne, au ſujet d'un différend ſurvenu la nuit de Noël entre les moines & les chapelains du duc. Il eſt encore fait mention en 1125. ſous Conon le Gros, duc de Bretagne, d'un Olivier, fils de Jarnogon de Pontchâteau, homme féroce & débauché, qui ſe mit à la tête d'une troupe de Brigands, commit beaucoup de meurtres & de ravages, pilla l'abbaye de Rhedon, profana l'Egliſe, & y ſoutint un ſiege contre les troupes que le duc avoit envoyées contre lui. Il fut pris & conduit dans la tour de Nantes. (Cette tour ſubſiſte encore aujourd'hui, derriere l'appartement du lieutenant-de-roi. Elle formoit alors une priſon du château. Les ducs, qui ſe trouvoient mal logés dans leur château de Bouffay, firent conſtruire ſur des alluvions, le château de la tour-neuve, tel qu'on le voit aujourd'hui, à l'exception de deux baſtions, que le duc de Mercœur y fit depuis ajouter, l'un du côté de St. Pierre, & l'autre du côté de la Loire. La partie intérieure de ce château, du côté de la ville, fut incendiée par accident vers la fin du dernier ſiecle; elle a été rebâtie à la moderne.) L'affaire qui étoit cauſe de l'empriſonnement d'Olivier, s'accommoda au moyen de la terre de Balac, dont il ſe dépouilla le 24. octobre 1127. avec de pieuſes formalités & au pied du maître-autel, en faveur de l'abbaye de Rhedon. Cette terre forme aujourd'hui un prieuré conſidérable. Quelque temps après, Olivier étant retombé dans les mêmes excès, & ayant pillé une ſeconde fois l'abbaye de Rhedon, il fut excommunié par Brice, évêque de Nantes. Olivier fut frappé de ce coup, & revenant à lui-même, il obtint l'abſolution de ſes crimes, en donnant aux moines de Rhedon ſa terre de Brengoën. Il paroît que les noms de Daniel & de Jarnogon étoient comme attachés aux anciens ſeigneurs de Pontchâteau. Cette terre étoit tombée, par une Conſtance, veuve d'un ſeigneur de Cliſſon, dans la maiſon de *Blain*, d'où étoient ſortis les ſeigneurs, qui, dans la ſuite, porterent le nom de Pontchâteau, de Blain & de Frenay. On ignore comment cette ſeigneurie paſſa à la maiſon du *Cambou*. En 1765. elle appartenoit au comte de *Menou*, lieutenant-de-roi des ville & château de Nantes.

C'eſt auprès de Pontchâteau, que le ſieur de Montfort, célebre miſſionnaire, a conſtruit, dans ce ſiecle, & ſur une montagne fort élevée, un calvaire qui eſt en grande vénération & fort fréquenté par les pélerins. Depuis quelques années, ce calvaire a été réparé & embelli par les ordres & aux frais du duc de Penthievre, gouverneur actuel de la province de Bretagne, & amiral de France.

PONTCHEUIL, en Normandie, élection de Pont-de-l'Arche. *Voyez* Poncheuil.

PONTCIN, ville, chef-lieu d'un mandement de ſon nom, avec une égliſe collégiale, une paroiſſe ſous le titre de St. Martin, bureau des traites foraines de Nantua, &c. en Belley, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection & bailliage de Belley. On y compte 258. feux. Cette ville eſt ſur la rive gauche de l'Ain, où il y a un pont, à une lieue N. N. E. de Pont-d'Ain, & 8 N. O. de Belley. Ses armes ſont, de gueules, à la croix d'argent, cantonnées au premier & quatrieme canton d'une étoile d'or; & au deuxieme & troiſieme, d'une roſe de même.

PONTCIRQ, en Quercy, élection de Cahors. *Voyez* Poncircq.

PONTCROIX *ou* Pontecroix, bourg avec un bailliage, &c. en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 125. habitations. Ce bourg, treve de Beuzec-Capſizum, eſt dans une peninſule & ſur une petite riviere, à quelque diſtance de l'Océan & de la baye de Douarnenès, à une lieue E. N. E. d'Audierne, & 6. O. N. O. de Quimper.

Le marquiſat de *Roſmadec*, érigé en 1608. en faveur de Sebaſtien de *Roſmadec*, baron de Molac, fut continué & confirmé, ſous le nom de *Pontecroix*, par lettres de fevrier 1719. enrégiſtrées en la chambre des comptes de Nantes, en faveur de René Alexis le *Sénéchal*, comte de *Carcado*, lieutenant-général des armées du Roi. *Voyez* Roſmadec, Carcado, &c.

PONTEJAC, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac, ſubdélegation de Mirande. On y compte 94. bellugues de feu.

PONTEILLA & Anils, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur, intendance & vigueric de Rouſſillon On y compte 50. feux. Cette communauté eſt à 2. l. S. O. de Perpignan.

PONTELS, dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 6. feux.

PONTELS, en Languedoc, dioceſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 240. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Vivarès & du Gévaudan, à 8. l. & demie N. O. d'Uzès.

PONTENS, au pays des Landes, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de St. Pol-en-Born. On y compte 145. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une petite riviere, en pays de ſables & de marais, à 2. ou 3. l. de l'Océan, 3. de la route de Bordeaux à Bayonne, 4. S. O. de Lipoley, & 13. S. S. O. de Bordeaux.

PONTERAULT *ou* Ponteyraut, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 15. feux. Ce village eſt à 6. l. & demie O. S. O. de Périgueux.

PONTES, poſition de la Gaule & de la Belgique-ſeconde. C'eſt *Ponches*, en Picardie.

PONTEVEZ, en Provence, dioceſe de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Barjols. On y compte 2. feux de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. E. de Barjols, & 5. N. O. de Lorgues.

La terre & ſeigneurie de *Giens*, que Jean, ſeigneur de *Pontevès*, donna à ſon fils cadet, Boniface de Pontevès, fut érigée en marquiſat, ſous le nom de *Pontevès*, par lettres d'octobre 1691. regiſtrées en la chambre des comptes d'Aix le 17. novembre ſuivant en faveur de François de Pontevès, iſſu de Boniface, ſeigneur de Giens.

La maiſon de *Pontevès*, dont il s'agit ici, eſt une des plus anciennes de Provence. On la fait deſcendre de *Fouquet I.* fils d'Iſnard d'*Agoult*, baron de Sault, & de Dulcine de *Pontevès*, dame de Pontevès, & de Mazaugues, Artignoſc & Rouſſillon, fille & héritiere de Fouquet de Pontevès, & de Mathilde, dame de Calian. Fouquet I. étoit frere puîné d'Iſnard d'Agoult, qui continua la branche des comtes de Sault, éteinte en mâles en 1508. & frere aîné de Raymond. Il tranſigea avec ſes deux freres en 1240. Il eut les terrès de Pontevès, de St. Martin d'Auriac, & des portions à celles de Tourvès,

Digitized by Google

Tourvès, Monmeyan, Eſparron, Artignoſc, Seillans, Bargeme & Beauvezet.

De Fouquet I. de Pontevès ſont iſſues toutes les branches de la maiſon de Pontevès actuellement exiſtantes; ſavoir, 1°. la branche des vicomtes de Bargeme, repréſentée par François de Pontevès, vicomte de Bargeme, ſeigneur de Tournon, Broves, St. Laurent, la Garde-Freynet, &c. élu premier conſul d'Aix, procureur du pays de Provence aux années 1722. 1723. & 1740. Il eſt décédé en 1753. De ſon ſecond mariage avec N. de Raymondis-d'Alons, il a laiſſé trois fils. 1°. La branche des coſeigneurs d'*Amirat*, repréſentée par François de Pontevès, ſeigneur en partie d'Amirat par ſon mariage contracté à Graſſe le 2. juillet 1726. avec Marie-Honorée de Lambert. 3°. La branche des ſeigneurs de *Pontevès*, éteinte en la perſonne de François II. de Pontevès, baron de Montfroc, élu premier conſul d'Aix procureur du pays de Provence en 1667. & qui mourut ſans laiſſer poſtérité: les barons d'Oppede, du nom de Forbin, recueillirent ſa ſucceſſion. 4°. La branche des ſeigneurs de *Maubouſquet*, repréſentée par François de Pontevès, ſeigneur de Maubouſquet, allié avec Marie-Anne de Remuſat. 5°. La branche des ſeigneurs de *St. Blaiſe*, exiſtante en la perſonne de Gaſpard de Pontevès II. du nom, ſeigneur de St. Blaiſe, marié à Barjols, avec Louiſe de Raphelis-Broves, dont des enfants. 6°. La branche des ſeigneurs d'*Amirat* & de *la Forêt*, repréſentée par Joſeph-Jean-Baptiſte-Louis de Pontevès, ſeigneur de la Forêt & en partie de Pontevès, allié à Marie-Angelique de Bruny, fille de Jean-Baptiſte de Bruny, marquis d'Entrecaſteaux & de Villeneuve, préſident-à-mortier au parlement, & de Dame de l'Eſtang-Parade. Il a laiſſé deux fils de ce mariage. 7°. La branche des marquis de *Giens*, repréſentée par Elzéar de Pontevès, chevalier, marquis de Pontevès-Giens, allié le 17. juin 1727. avec Claire-Baptiſtine-Antoinette de Monyer, fille de Jean-Baptiſte de Monyer, chevalier, ſeigneur de Châteaudeuil, procureur-général en la cour des comptes de Provence, & de dame Thérèſe de Raſtouin. De ce mariage ſont venus deux fils & une fille. 8°. La branche des marquis de *Buous*, repréſentée par Louis-Elzéar de Pontevès, marquis de Buous, premier-conſul d'Aix, procureur du pays de Provence en 1742. &c.

Une autre famille en Provence porte le nom & les armes de Pontevès, en vertu d'une ſubſtitution appoſée au teſtament de Jean de Pontevès-Sillans, & de l'adoption faite par Gaſpard de Pontevès ſon fils, en faveur de Jean d'*Eiroux*, ſon neveu; ce qui a été confirmé par lettres-patentes, vérifiées & enrégiſtrées en la cour des comptes le 8. mai 1748. Reg. *Fontenoy*, Arm. B.

PONTEVEZ *Giens*, en Provence. C'eſt le nom d'une iſle, qui couvre, du côté de la mer, l'étang de Giens, ſitué à environ une lieue au S. O. de la ville d'Hieres. Cette iſle a environ deux lieues de longueur, & s'étend de l'orient à l'occident. Sa largeur eſt beaucoup moindre. Il y a un château avec titre de ſeigneurie & de marquiſat. Cette iſle, au-reſte, n'eſt ſéparée de la terre-ferme, que par un très-petit paſſage. *Voyez* Hieres.

PONTFARCY, bourg, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, avec un marché, &c. en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire. On y compte 193. feux. Ce bourg eſt ſur la rive gauche de la Vire, à 6. l. S. E. de Coutances, & 3. N. O. de Vire. C'eſt un paſſage très-fréquenté, pour aller de Caen à Avranches.

PONTHEN, en Lorraine, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bouzonville. Ce village, de la communauté de Beſſering, eſt à droite de la Saare, à 4. l. N. de Bouzonville.

PONTHIEU, *Pagus Pontivus*, pays de la Baſſe-Picardie, avec titre de Comté, dont la ville d'*Abbeville* eſt le chef-lieu; ſitué entre le dix-neuvieme degré 9. minutes & le dix-neuvieme degré 49. minutes de longitude, & entre le quarante-neuvieme degré 48. minutes & le cinquantieme degré 32. minutes de latitude; borné au nord par le Boulonnois, au N. E. par l'Artois, au S. par la Normandie, à l'E. par l'Amienois, & à l'O. par l'Océan. Il a quinze lieues de longueur, ſur neuf de largeur; ce qui peut être évalué à 90. lieues quarrées. On veut qu'il ait pris ſon nom de la quantité de ponts qu'il y a dans ſon diſtrict. Il eſt arroſé principalement par la Somme & la Canche. Le climat y eſt un peu froid, & le ſol très-fertile en grains, en fruits & en pâturages. Le poiſſon & le gibier y ſont abondans. C'eſt dans ce pays que ſe trouve ſituée la forêt de Crécy. Le commerce conſiſte en bleds, bétail, draps & autres étoffes de laine, en tapiſſeries, toiles, &c.

Pour ce qui concerne le gouvernement, le Ponthieu fait partie de la province de Picardie, & eſt dans le reſſort du parlement de Paris, du dioceſe & de la généralité & intendance d'Amiens.

Du temps de Céſar, le Ponthieu étoit habité par les *Britanni*, que quelques-uns croient avoir donné leur nom à la Grande-Bretagne, & qui vraiſemblablement faiſoient partie des *Ambiani*. Sous Honorius, ce pays étoit compris dans la Belgique ſeconde.

De la domination des Romains, le Ponthieu paſſa ſous celle des François. Il fut enſuite dévaſté & occupé par les Normands.

Herluin eſt regardé comme le premier comte de Ponthieu. Il vivoit en 939. & 954. ſous les regnes de Charles-le-Simple, de Raoul & de Louis IV.

Guillaume I. fils d'Herluin, étoit comte de Ponthieu, de Boulogne & de St. Paul.

Les deſcendants de Guillaume I. poſſéderent le Ponthieu, juſqu'en 1080. ou 1101. que Guy I. huitieme comte de Ponthieu étant mort, Agnès ſa fille, fit paſſer ce comté dans la maiſon de Montgomery-Alençon, par ſon mariage, contracté en 1095. avec Robert II. comte d'Alençon, qui meurt en 1111. La comteſſe Agnès vécut juſqu'en 1130.

De la maiſon d'Alençon, le comté de Ponthieu paſſa ſucceſſivement par alliances, 1°. en 1215. dans celle de Dammartin, des comtes d'Aumale; 2°. en 1251. dans celle des rois de Caſtille; 3°. en 1254. dans la maiſon des rois d'Angleterre, par le mariage d'Eléonor de Caſtille, qui meurt en 1290. avec Edouard I. qui lui ſurvécut juſqu'en 1307.

En 1303. Edouard II. fils d'Edouard I. fit hommage au roi Philippe-le-Bel. En 1331. Edouard III. fils d'Edouard II. fit le même hommage à Philippe VI. de Valois. Mais en 1380. (le 14. mars) le roi Charles V. le Sage, confiſqua le comté de Ponthieu ſur le roi d'Angleterre, & le réunit à la couronne. Déjà, dès l'an 1369. le même roi Charles V. avoit repris le Ponthieu ſur les Anglois.

Par le traité d'Arras, de l'an 1435. le roi Charles VII. céda le Ponthieu au duc de Bourgogne; mais, après la mort du duc Charles (en 1477.) le roi Louis XI. réunit ce comté à la couronne pour la ſeconde fois. Le Ponthieu a depuis été pluſieurs fois aliéné, & enſuite réuni à la couronne. En 1710. le roi Louis XIV. l'aliéna de nouveau pour en compoſer l'appanage du duc de Berry. Ce prince étant mort ſans poſtérité en 1714. le comté de Ponthieu, le duché d'Alençon & le

comté de Cognac revinrent au Roi, & furent réunis au domaine de la couronne.

Il exiſtoit pluſieurs hiſtoires des comtes & du comté de Ponthieu. Il en a paru une nouvelle, imprimée à Abbeville en 1767. Celle-ci mérite à bien des égards la préférence ſur les précédentes.

PONTHIEU, Portbon & Lautre, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville. On y compte 64. feux.

PONTHOILLE, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Rhue. On y compte 120. feux. Ce village eſt à une lieue E. du Crotoy, & 2. & demie N. O. d'Abbeville.

PONTHYON, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 59. feux, y compris le fief de Sailly. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere de Saux, ſur la route de Neufchâteau à Châlons, à 2. l. E. N. E. de Vitry-le-François. C'étoit autrefois une maiſon de plaiſance des rois d'Auſtraſie. On y tint l'an 876. un concile au ſujet de la fondation & des privileges du monaſtere de Charlieu, de l'ordre de St. Benoît, au dioceſe de Mâcon.

PONTIAC, en Béarn, dioceſe de Tarbes, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Morlaas. On n'y compte que 7. feux. Ce village eſt près des confins du Bigorre, à 2. l. & demie N. O. de Tarbes, & 4. E. S. E. de Morlaas.

PONTIFFROY, *Pons Theofredi*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, en regle & d'environ 3000. liv. de rente. Elle fut fondée l'an 1232. ou 1230. d'abord à la porte de Metz, & depuis transférée en la ville & dans l'égliſe-paroiſſiale de St. Georges de Metz en 1572. *V.* Metz.

PONTIGNÉ, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Baugé. On y compte 139. feux. Cette paroiſſe eſt ſur le Couesnon, à 1. l. E. N. E. de Baugé.

PONTIGNY, *Pontigniacum*, en Champagne, dioceſe d'Auxerre, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt dans une iſle que forme le Serain, à une petite diſtance O. N. O. de Ligny-le-Château, à 4. l. N. E. d'Auxerre, 2. N. O. de Chablis, autant S. de St. Florentin, 4. O. N. O. de Tonnerre, 23. N. O. de Cîteaux, 14. O. S. O. de Clairvaux, & 25. & demie de Paris, par la ligne droite, ou à 40. lieues de Paris par la route ordinaire. Long. 21. 24. 12. lat. 47. 55. 14. Il y a une fameuſe abbaye d'hommes, qui eſt en regle & la ſeconde des quatre filles de Cîteaux. Elle fut fondée en 1114. dans une terre de franc-aleu, qui appartenoit à un chanoine d'Auxerre, nommé Hildebert. Thibaud le Grand, comte de Champagne, & ſes ſucceſſeurs augmenterent cette fondation. Ces comtes avoient un château, à l'endroit où eſt à préſent la maiſon-abbatiale. Les reſtes de ce château ſervent aujourd'hui de cuiſine & d'écurie à la maiſon-abbatiale. Les revenus de l'abbaye de Pontigny ſont au moins d'environ 28000. liv.

PONTIGNY, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Boulay. Ce village eſt ſur la Nied-Françoiſe, à 2. l. S. O. de Boulay.

PONTIS, en Provence, dioceſe d'Embrun, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Seyne. On y compte un feu & un dixieme de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſur une hauteur, près de la rive gauche de la Durance, à 3. l. & demie N. N. E. de Seyne.

PONTIVY, ville, chef-lieu du duché de Rohan, avec un bailliage pour toutes les terres qui dépendent de ce duché, &c. en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, reſſort de Ploërmel. On y compte 25. feux un tiers & un quart de feu. Cette ville eſt ſur la riviere de Blavet, à 3. l. E. N. E. de Guemené, 7. & demie O. N. O. de Ploërmel, & 8. N. N. O. de Vannes.

PONTLEVOY, bourg, dans le Bléſois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orleans. On y compte 171. feux. Ce bourg eſt dans un très-beau pays, à l'extrémité de la forêt d'Amboiſe, près des confins de la Touraine, à 2. l. N. E. de Montrichard & du Cher, 2. & demie de la rive gauche de la Loire, & 5. S. S. O. de Blois. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, fondée l'an 1035. ſous le nom de Sainte-Marie, par Gelduin, ſeigneur de Chaumont, de Montrichard & de Pontlevoy, pour des religieux Bénédictins que ce ſeigneur fit venir de St. Florent-de-Saumur. L'an 1075. les lettres de fondation furent confirmées par le roi Philippe I. Geofroi, fils de Gelduin, fit de nouvelles charités à ce monaſtere; pluſieurs ſeigneurs & dames de la maiſon d'Amboiſe, qui y ſont enterrés, ſuivirent ſon exemple. Ce monaſtere fut pillé & renverſé pendant la guerre civile de l'an 1562. La réforme de la congrégation de St. Maur y fut introduite l'an 1631. La menſe abbatiale a été unie à l'évêché de Blois, lors de ſon érection en 1697.

PONTOISE, *Pontiſara*, *Pontiſuræ*, *Æſiæ Pons*, *Pons ad Æſiam*, *Brivaiſura*, *&c.* ville capitale du Vexin-François, chef-lieu d'une élection de ſon nom, avec une vicomté, une prévôté, une mairie royale, une châtellenie, un grenier-à-ſel, une maréchauſſée, un bailliage; une égliſe-collégiale, ſous le titre de St. Mellon; ſix paroiſſes, celles de la collégiale de St. Mellon, & de l'abbaye de St. Martin, les paroiſſes de St. André, de St. Maclou, de Notre-Dame, & de St. Pierre, outre celle de St. Ouen, au fauxbourg de l'Aumône; une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, ſous le titre de St. Martin, qui vaut environ 15000. liv. de rente à l'abbé-commendataire, & dont la taxe en cour de Rome eſt de 500. florins; un grand & magnifique couvent de Cordeliers, dont les jardins ſont fort-beaux & où les états généraux furent tenus en 1561. &c. au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Rouen, parlement & intendance de Paris. On y compte 655. feux, non-compris 237. feux pour le fauxbourg de St. Ouen-l'Aumône, qui eſt à gauche de l'Oiſe, & où il y a un couvent de Capucins, &c. Cette ville eſt ſituée ſur une hauteur, qui eſt eſcarpée du côté de Paris, à la rive droite de l'Oiſe, au confluent de la Vione, à 15. l. E. S. E. de Rouen, & 5. N. O. de Paris, par la ligne droite, &, par la route ordinaire, à 21. l. de Rouen, & 7. de Paris. Long. 19. 45. 37. lat. 49. 3. 2. Outre l'abbaye d'hommes de l'ordre de St. Benoît, & outre les couvents des Cordeliers & des Capucins, il y a l'abbaye des Bénédictines angloiſes, les chanoineſſes-régulieres de l'hôtel-Dieu, ſous le titre de St. Nicolas ſur la paroiſſe de S. André; l'Hermitage, aux religieux Trinitaires ou Mathurins, ſous le titre de St. Michel, & ſur la paroiſſe de St. Maclou; les Carmelites de St. Joſeph, également ſur la paroiſſe de St. Maclou; les Urſulines de la viſitation de la Vierge, ſur la même paroiſſe de St. Maclou; le prieuré ſimple de St. Pierre, de l'ordre de St. Benoît, & ſous

Digitized by Google

la dépendance de l'abbaye du Bec, &c.

La ville de Pontoiſe étoit appellée par les Romains *Briva-Iſaræ*, nom dérivé du celtique, & qui ſignifie encore en françois *un pont ſur la riviere d'Oiſe.* (Le pont actuellement ſubſiſtant eſt de pierre, & il eſt compoſé de douze arches, y compris le premier pont-levis en entrant dans la ville). Les fondements de cette ville, qui, avant l'établiſſement fixe de la nation françoiſe dans les Gaules, ne devoit être que fort peu de choſe, furent jettés un peu au-deſſus de l'endroit, où; elle eſt ſituée maintenant c'eſt-à-dire, ſur la terrein qu'occupe à-peu-près aujourd'hui l'abbaye de St. Martin. Là étoient quelques habitations contigues au pont qui a donné ſon nom à la ville, & qui furent comme le premier germe de toutes celles qui, par ſucceſſion de temps, ſe ſont élevées dans leur voiſinage. Sous la ſeconde race de nos Rois, ce lieu commença à devenir un peu plus célebre; & les Normands ſe rendant de jour en jour plus redoutables, les François regarderent cette poſition comme un poſte important. Ceux-ci, ſelon une ancienne chronique, y conſtruiſirent un château en 883. Mais les Normands s'en emparerent, & y mirent le feu au mois d'octobre de la même année, & ceux qui le défendoient, ſe trouverent trop heureux de pouvoir ſe ſauver dans Beauvais. C'eſt-là la premiere forteresſe de Pontoiſe, dont nous ayons connoiſſance. Il ſeroit ſans-doute plus que ſuperflu de s'arrêter à ce qui ſe trouve rapporté dans les antiquités de la ville de Pontoiſe, où il eſt dit que cette ville fut bâtie mille ans ou environ après le déluge, par Moïſe Belgius, quatorzieme Roi ou général des Gaules, & premier gouverneur du Vexin-François, &c. Tout cela eſt plus que fabuleux.

Nous avons dit que, ſur la fin du neuvieme ſiecle, les Normands brulerent le château de Pontoiſe. Cette forteresſe fut depuis rebâtie, & apparemment fort peu de temps après: ce qui en reſte aujourd'hui marque une très-grande antiquité, & ne peut gueres remonter moins haut que le regne de Charles-le-Simple. Vis-à-vis de ce château, on conſtruiſit dans la ſuite, le pont de pierre de douze arches, que l'on voit encore, & qui ſubſiſtoit avant l'an 1090. La commodité du pont attira bientôt les habitants du côté du chateau: inſenſiblement ils quitterent leurs premieres demeures; & la ville qui avant ce temps-là étoit toute entiere dans la plaine, ſe forma peu-à-peu ſur la montagne dans l'état où on la voit aujourd'hui. Vers le milieu du ſiecle dernier, Léonor d'Etampes, abbé-commendataire de St. Martin de Pontoiſe, fit travailler à une nouvelle maiſon-abbatiale: on remua pour cela un terrein conſidérable aux environs de l'abbaye, & on découvrit des tombeaux ſans nombre, des inſcriptions, des monnoies, des épées, des vaſes, des lampes, & une infinité de monuments de cette nature, dont un curieux antiquaire auroit bien ſu profiter. Tout fut diſſipé ou enlévé, & on ne tint regiſtre de rien.

L'ancien quartier de la ville ayant été ainſi abandonné par les habitants, il n'y reſta plus qu'un aſſez petit nombre de maiſons qu'on appella le bourg ou le village de St. Martin, *Villa ſancti Martini*, du nom de l'abbaye qui y étoit ſituée, & dont nous parlerons bientôt. Ce bourg s'étendoit ſur les deux côtés de la riviere d'Oiſe: à main gauche, étoit une chapelle ſous le nom de St. Ouen, fondée, ſelon la tradition la mieux reçue, à l'occaſion du corps de St. Ouen qui y répoſa, lorſqu'après la mort de ce ſaint prélat, on le tranſporta dans ſon dioceſe. Cette chapelle ſubſiſte encore; elle eſt devenue la paroiſſe de tous les habitants de ce côté-là; qui eſt du dioceſe de Paris, & qui a pris, depuis quelques ſiecles, le nom de *Fauxbourg de l'Aumône*, parce que St. Louis y diſtribuoit de grandes aumônes au peuple, lorſqu'il ſéjournoit à Maubuiſſon, qui en eſt tout proche. A droite, dans le Vexin, ſur le dioceſe de Rouen, étoit l'autre partie de ce bourg; mais on n'y voit plus aujourd'hui que la ſeule abbaye de St. Martin, avec une cabane de pauvres gens. L'ancien pont, qui joignoit les deux parties du bourg, n'étoit que de bois. Il en reſtoit encore quelques veſtiges, lorſque le cardinal de Bouillon, autre abbé-commendataire de St. Martin, les fit arracher en 1680. pour éloigner de ſon jardin la navigation, & rejetter les bateaux du côté de St. Ouen.

A l'exception du ſeul fauxbourg de l'Aumône, Pontoiſe a toujours été, comme il eſt encore aujourd'hui, du dioceſe de Rouen: il ne faut pour ſe le perſuader que la ſimple lecture de l'hiſtoire. Cependant ſes habitants ont prétendu répandre quelques doutes ſur cette matiere; aujourd'hui encore la plûpart d'entr'eux ſe plaiſent à en faire une queſtion problématique. L'archevêque de Rouen établit un grand-vicaire à Pontoiſe, pour le gouvernement ſpirituel de cette ville, de ſes environs, & de tout le Vexin-François; & ce grand-vicariat n'eſt qu'une ſimple commiſſion, comme tous les autres. Le même archevêque y tient un official particulier pour tout le Vexin-François, parce que cette partie de ſon dioceſe eſt du reſſort du parlement de Paris. Pontoiſe eſt, outre cela, le chef-lieu d'un doyenné-rural, anciennement nommé archidiaconé, qui s'étend ſur toutes les paroiſſes de la ville, à l'exception de celles de Notre-Dame, & de l'abbaye de St. Martin, leſquelles ſont du doyenné de Meulant; & ſur celles de cinq villages voiſins; ſavoir, Annery, qui a donné ſon nom à une des portes de la ville; Senicourt, Livillier, Oni & Puiſieux. Aucune de ces paroiſſes n'eſt ſujette au déport: elles ne ſont point ſoumiſes non-plus à l'archidiacre du Vexin, mais au grand-vicaire de Pontoiſe. Enfin, quoique du dioceſe de Rouen, on y ſuit le rit pariſien, & c'eſt de l'archevêque de Paris qu'elles reçoivent les ſaintes-huiles par les mains du doyen de Montmorency.

En 1188. Philippe-Auguſte accorda une *commune* à Pontoiſe. Cette ville fut alors gouvernée par un maire & douze pairs; mais, depuis l'établiſſement des grands bailliages, elle a été ſoumiſe à celui de Senlis; & la juſtice s'y rend au nom de ce bailli, par un lieutenant: on ſuit dans l'étendue de ſon reſſort, les deux coutumes de Senlis & du Vexin-François. Il y a encore à Pontoiſe, une maiſon-de-ville, une élection, un grenier-à-ſel de vente volontaire, & deux juriſdictions royales, dont eſt appel par-devant le lieutenant du bailli: celle du prévôt-maire, qui eſt le juge naturel des bourgeois; & celle du prévôt-en-garde, qui connoît des cauſes des forains, ou des habitants de la campagne. Au quatorzieme ſiecle, on donnoit au maire la qualité de maire-prévôt-&-voyer de la commune de Pontoiſe. Raoult le Blond en 1383. Guillaume de la Fontaine en 1359. & Richard Ababos en 1320. ont tous pris également ces trois titres. Ce dernier étoit d'une famille qui a fait de grands biens aux Cordeliers de Pontoiſe: il mourut le 18. août 1333. Enfin, pour ce qui eſt du ſervice militaire, Pontoiſe eſt ſoumis au lieutenant-général du Vexin-François, ſous l'autorité du gouvernement-général de l'Iſle-de-France, & il y a une maréchauſſée.

Cette ville a eu autrefois des châtelains, ou

Digitized by Google

des gouverneurs particuliers ; un d'eux, nommé Jean de Chailly, étoit ſergent d'armes du roi St. Louis, & mourut le 25. avril 1301. Selon ſon épitaphe que l'on voit dans l'égliſe de St. Mellon, où il eſt repréſenté avec un arc ſous ſes pieds ; mais depuis long-temps le gouverneur n'eſt pas diſtingué du ſeigneur-engagiſte. En 1579. le roi Henri III. engagea le domaine de Pontoiſe à Nicolas de Neuville-Villeroy. De la maiſon de celui-ci, il a paſſé ſucceſſivement aux cardinaux de Joyeuſe & de Richelieu, à la ducheſſe d'Aiguillon, au cardinal de Bouillon, au duc de Bouillon, ſon neveu, & au duc de Bouillon, fils de celui-ci, qui en jouiſſoit en 1740. ſelon les mémoires que nous ſuivons, redigés par dom Dupleſſis, religieux Bénédictin, de la congrégation de St. Maur.

L'égliſe de *St. Mellon* étoit anciennement une abbaye, dont on ne ſait pas bien l'origine. Nous diſons à l'article de Rouen, que le corps de ce ſaint prélat fut enterré à St. Gervais, au fauxbourg de Rouen, & qu'il n'y reſte plus que ſon tombeau. On prétend que ſon corps fut tranſporté à Pontoiſe en 880. ou 881. pour le préſerver de la fureur des Normands ; mais on ne marque point préciſément en quel lieu de cette ville il fut alors dépoſé. Quoi qu'il en ſoit, il n'étoit pas trop en ſûreté dans ce quartier-là, puiſque deux ou trois ans après, les Normands prirent le château de Pontoiſe, & y mirent le feu. Peut-être néanmoins y a-t-il erreur ſoit dans la date de l'an 880. ſoit dans celle de l'an 883. ſoit dans toutes deux. De quelque maniere que la choſe ſe ſoit paſſée, le corps de St. Mellon a donné ſon nom à l'égliſe dont il s'agit, & où l'on croit en poſſéder encore aujourd'hui la plus grande partie. Si cette égliſe eſt plus ancienne que le château, elle aura été compriſe dans ſon enceinte, lorſque les François le remirent ſur pied vers le regne de Charles-le-Simple. Si au contraire le château eſt plus ancien que l'égliſe, ce qui eſt aſſez vraiſemblable, ce n'aura été d'abord que la chapelle du lieu, qui, dans la ſuite des temps, devenue plus conſidérable par la dévotion du peuple envers les reliques du ſaint, aura été érigée en abbaye.

Quelques mémoires de la collégiale de St. Mellon portent que cette abbaye fut fondée vers la fin du huitieme ſiecle. En ce cas, il n'y auroit point de doute que ce ne fût dans ſon origine un monaſtere de l'ordre de St. Benoît ; mais on ne rapporte pas la moindre preuve de cette antiquité. Le premier titre connu, qui honore cette égliſe du nom d'abbaye, n'eſt que de l'an 1091. C'eſt une donation que Philippe I. roi de France, fait à l'archevêque de Rouen, de pluſieurs biens dans le Vexin, & entr'autres de l'abbaye de St. Mellon. Nous n'examinerons point ici tout ce que l'on pourroit objecter contre cette piece ; nous nous contenterons à préſent d'en extraire ce qui regarde la donation de St. Mellon. *Concedo*, dit ce prince, *abbatiam Sti. Mellonis de Ponte-Iſaræ domino Willelmo Rotomagenſi archiepiſcopo, & omnibus ſuis ſucceſſoribus, & dono in feodum, ut eam de me & de ſucceſſoribus meis perpetuò teneant.* On ſuppoſe ici que le titre d'abbaye a été éteint à perpétuité au profit des archevêques de Rouen ; & cependant par divers titres du même monaſtere, réduit aujourd'hui en collégiale, il eſt conſtant, 1°. qu'en 1138. Henri, fils de Louis-le-Gros, roi de France, & en 1147. Philippe, frere de Henri, en étoient abbés : 2°. qu'en 1196. un autre abbé de St. Mellon, nommé Henri, donna au Roi, conjointement avec ſa communauté, un terrein dans le bois d'Henonville, pour y bâtir un bourg, qui fut alors nommé Villeneuve-St.-Mellon, & qui, dans la ſuite, a pris le nom de Villeneuve-le-Roi : 3°. qu'en 1199. & 1200. il y avoit encore à St. Mellon un abbé du nom de Henri : 4°. qu'en 1210. Henri, ſoit que ce fût le même que le précédent, ſoit que c'en fût un autre, étoit pareillement abbé de St. Mellon : 5°. qu'en 1237. Henri, abbé de St. Mellon, fonda dans ſon égliſe, divers anniverſaires pour ſes parents, parmi leſquels il nomme Nicolas & Simon, ſes freres, chevaliers ; Vincent, ſon autre frere, clerc ; & Roger, Chevalier, ſon neveu : 6°. enfin que ce dernier Henri étoit ſurnommé *la Pie*. Le nécrologe de St. Mellon fait auſſi mémoire de toute cette famille. On y trouve au 2. janvier : *Rogerius Pica, miles, pater Henrici, abbatis hujus eccleſiæ* ; au 27. juin, *Simon, miles, frater Henrici abbatis hujus eccleſiæ* ; au 7. août, *Nicolaus, miles, frater Henrici abbatis hujus eccleſiæ* ; au 29. novembre, *Henricus, abbas hujus eccleſiæ* ; & au 21. décembre, *Vincentius Pica, canonicus Sti. Mellonis, frater Henrici abbatis.*

Il ſuit de tout cela, ou que les archevêques de Rouen n'ont jamais eu l'abbaye de St. Mellon, ce qui ſeroit plus que ſuffiſant pour infirmer l'autorité de la charte prétendue de Philippe I. ou qu'ils ne l'auroient eue que fort peu de temps. Mais, en quoi pouvoit conſiſter cette donation du prince ? La communauté de St. Mellon ne fut point ſupprimée ; elle eſt encore aujourd'hui en poſſeſſion de tout le revenu & de tous les droits de ſon égliſe : nos Rois n'auroient donc cédé que le titre, les revenus & le patronage de la menſe abbatiale. Or, s'ils ont cédé tout cela en 1091. il faut qu'ils aient auſſi réclamé le tout dans la ſuite, puiſque, dès-l'an 1138. nous retrouvons dans la famille royale même des abbés titulaires de St. Mellon ; que ces princes ſont rentrés dans le patronage de cette égliſe, & qu'aujourd'hui encore c'eſt à eux qu'appartient le droit d'en donner toutes les prébendes. Cependant ſeroit-il bien vrai qu'il en eût été ainſi à l'égard de St. Mellon ? Eſt-il bien vrai même que cette égliſe doive être comptée parmi les abbayes qui ſubſiſtoient en 1091 ? L'auteur de la vie de St. Gautier, premier abbé de St. Martin-de Pontoiſe, auteur qui vivoit ſur la fin du onzieme ſiecle, & au commencement du douzieme, a eu occaſion de parler de St. Mellon. Il a dû paſſer une grande partie de ſa vie à Pontoiſe, puiſqu'il étoit diſciple du St. Abbé. Cependant, loin d'employer les mots d'*abbé*, d'*abbaye* ou de *monaſtere*, expreſſions qui ne pouvoient pas échapper à un moine de ces temps-là, ſi la vérité lui eût permis d'en faire uſage, il a pris ſoin au-contraire de les éviter. Il ne parle de St. Mellon, que comme d'une communauté ſéculiere, & non titrée : *Marcellum presbyterum*, dit-il, *& Raymundum diaconum ex Pontiſarenſi caſtro*, comme s'il eût voulu dire ſimplement deux eccléſiaſtiques du château de Pontoiſe.

Suppoſons néanmoins qu'en 1091. St. Mellon fût nouvellement érigé en abbaye : c'étoit-là le temps où les chanoines-réguliers, ſous la diſcipline du célebre Yves de Chartres, donnerent naiſſance à quantité de nouveaux monaſteres ; & St. Mellon pourroit bien avoir été de ce nombre. On ſait que l'abbaye de St. Victor de Paris eſt une des premieres & des plus floriſſantes maiſons qui aient embraſſé les conſtitutions d'Yves de Chartres. Or, St. Mellon paroît avoir dépendu de St. Victor. Un titre de Jean, abbé de ce dernier monaſtere, fait foi qu'en 1209. pendant qu'il y avoit encore un abbé à St. Mellon, l'abbaye de St. Victor jouiſſoit du déport ſur le chapitre de St. Mellon ;

Digitized by Google

Mellon, c'eſt-à-dire, qu'à la mort d'un chanoine de St. Mellon, l'abbaye de St. Victor entroit en poſſeſſion du revenu pendant une année entiere. Il y avoit encore à St. Mellon un refectoire : c'eſt dans ce lieu-là que l'on payoit les diſtributions dûes à chacun des chanoines pour avoir aſſiſté à matines ; & par le même acte de l'an 1209. ces diſtributions furent évaluées à trente ſols, ſans préjudice du déport, pour chaque fois que St. Victor auroit ce droit à prendre ſur St. Mellon. Enfin, en 1592. les deux chapitres de St. Victor & de St. Mellon tranſigerent ſur le droit de déport. St. Mellon a donc dépendu de St. Victor ; & de cette dépendance il doit ſuivre naturellement que c'étoit une abbaye, nom de Bénédictins, mais de chanoines-réguliers.

Cette abbaye eſt maintenant ſécuriſée. Cette ſécuriſation doit être du commencement du treizieme ſiecle, ſous le gouvernement de l'abbé Henri la Pie, ou immédiatement après ſa mort. Mais le titre d'abbé fit place à celui de tréſorier ; & le 13. juin 1266. la dignité de tréſorier fut changée, par l'archevêque Eudes Rigaud, en celle de doyen, qui eſt le nom qu'on lui donne encore aujourd'hui. Cependant le chapitre de St. Mellon prend toujours le titre de *Sainte-Chapelle royale & collégiale* ; & c'eſt la premiere égliſe, non-ſeulement de la ville, mais encore de tout le doyenné-rural qui en porte le nom. C'eſt elle auſſi qui en a tous les honneurs. Les chanoines de St. Mellon ſont curés-primitifs de toutes les paroiſſes qui compoſent le doyenné. Ils adminiſtrent ſeuls, à l'excluſion des curés, le ſacrement d'extrême-onction dans celles de ce même doyenné qui ſont renfermées dans la ville. Ils ſont exempts des ſynodes, ſoit de l'archevêque, ſoit du grand-vicaire de Pontoiſe. Enfin, c'eſt dans leur égliſe que ſe font toutes les cérémonies publiques & extraordinaires, telles que la proceſſion générale du jour de l'aſſomption pour le vœu de Louis XIII. les *Te-Deum*, la bénédiction des drapeaux, & autres ſemblables.

Le chapitre de St. Mellon eſt compoſé de neuf *chanoines*, y compris le doyen ; & celui-ci, indépendamment de ſa prébende, a un revenu particulier attaché à ſon titre. Il y avoit anciennement dix *vicaires* perpétuels & titulaires, qui faiſoient tout l'office, excepté à certaines grandes fêtes de l'année, leſquelles étoient affectées aux chanoines. Ces vicaires avoient leur menſe ſéparée ; mais, comme ils en avoient aliéné une grande partie, ce qui en reſtoit fut uni à la menſe capitulaire, & ils n'en reçoivent plus rien que de la main des chanoines. Aujourd'hui ces dix vicaires ſont réduits à ſix, du nombre deſquels il y en a deux titulaires, ſous le nom de ſemi-prébendés. Ils n'ont aucun droit aux aſſemblées capitulaires, & ſont ſoumis à la juriſdiction & à la correction du chapitre. Outre ces vicaires, il y avoit à St. Mellon un office de *chefcier*, qui ſubſiſte toujours : mais, pour terminer les diſſenſions qui s'élevoient ſouvent entre le chefcier & les vicaires, on unit à cet office, par délibération capitulaire du 17. avril 1596. une des deux ſemi-prébendes, à condition que dorénavant les chanoines y préſenteroient, & que ſur leur préſentation le doyen le conféreroit. Cent ans ou environ après, le doyen voulut le conférer de plein droit ; & ce fut la matiere d'un procès entre lui & les chanoines. Par arrêt du 3. ſeptembre 1693. le parlement de Paris renvoya les parties pardevant l'archevêque pour approuver ou déſapprouver la délibération capitulaire de 1596. L'archevêque l'approuva, par décret du 5. ſeptembre 1699. & le Roi la confirma par lettres-patentes du mois de février 1708.

Le bâtiment de St. Mellon n'a rien de remarquable. Son clocher fut refait à neuf en 1524. Le cœur de Jean Lordereaux, doyen de St. Mellon, & abbé de St. Marien d'Auxerre, mort le 2. juillet 1598. eſt enterré dans l'égliſe, auſſi-bien que le corps de Germain Lordereaux, doyen de St. Mellon, & abbé de St. Juſt, au dioceſe de Beauvais, mort le 4. août 1619. & celui d'Antoine Rigoulet, autre doyen de St. Mellon, & abbé-commendataire de Mauzac, au dioceſe de Clermont, mort le 12. octobre 1639.

Nous avons obſervé que l'égliſe de St. Mellon eſt renfermée dans l'enceinte du château de Pontoiſe. Il y a dans cette égliſe une cure, ou plutôt une paroiſſe-clauſtrale, dont dépendent ſeulement les habitants du château ; mais elle n'eſt point gouvernée par un curé en titre, parce que c'eſt le chapitre par indivis qui a la cure des ames. Ce n'eſt pas néanmoins ſans peine que les chanoines ſe ſont maintenus dans ce droit. Les curés de St. Pierre ont prétendu long-temps que le château étoit ſitué dans l'étendue de leur paroiſſe, & ſe ſont mis ſouvent en devoir d'y exercer les droits curiaux. Par diverſes ſentences proviſoires, obtenues en 1576. 1577. &c. il fut jugé que les corps de quelques ſéculiers, morts dans l'enceinte du château, ſeroient enterrés à St. Mellon. Quelques années après, de nouvelles conteſtations s'éleverent entre les deux parties pour l'adminiſtration des ſacrements ; & cette querelle en attira une autre ſur les droits honorifiques. Le curé, nommé Robert Subtil, attaqua & ſe défendit d'une maniere ſinguliere, où il y eût beaucoup d'indécence. Il étoit ſoutenu par Charles des Boves, grand-vicaire de Pontoiſe, & par l'archevêque de Rouen, dont il étoit promoteur ; mais il n'avoit pas les juges pour lui, ſans-doute parce qu'ils n'étoient pas touchés de ſes prétentions. *Flectere ſi nequeo ſuperos*, diſoit-il hautement, *Acheronta movebo*. En effet, il mit en uſage tous les moyens poſſibles, & ſouvent pluſieurs de ceux qu'il répugneroit à des ames honnêtes d'employer. Condamné plus d'une fois tant au bailliage de Pontoiſe, qu'aux requêtes du palais, il oſa déclarer en public, qu'en cette occaſion, il n'obéiroit ni au Roi ni au parlement ; parce que, diſoit-il, ils n'étoient point ſes juges. Enfin, par une quatrieme ſentence des requêtes, du 19. ſeptembre 1607. il fut dit qu'il céderoit la place au chapitre de St. Mellon, & qu'il y ſeroit contraint, même par corps. Mais, ou il mourut, ou il réſigna ſa cure. La ſentence ne fut ſignifiée que le 22. décembre ſuivant, à Jean Auroux, ſon ſucceſſeur. Avant que les requêtes du palais euſſent prononcé, l'archevêque ſe diſpoſoit à faire faire la viſite à St. Mellon, en ſon nom, par Charles des Boves, aſſiſté du curé même de St. Pierre. Ce grand-vicaire ne témoignoit pas moins de vivacité contre le chapitre de St. Mellon, que le curé. Les chanoines préſenterent donc au prélat une requête, pour le prier de ne ſe point offenſer contr'eux, s'ils refuſoient l'un & l'autre. Cette récuſation étoit fondée ſur un grand nombre de motifs, que l'on peut lire dans les mémoires de dom Dupleſſis.

On ne voit point ce que la requête en queſtion produiſit ſur l'eſprit de l'archevêque de Rouen, ſi ce prélat prit d'autres meſures pour la viſite. Mais, le 16. avril 1608. les chanoines obtinrent de Rome un bref, par lequel le Pape autoriſoit la poſſeſſion où ils étoient de la cure du château ; & ce bref fut ſuivi d'une ſentence confirmative des requêtes du palais du 28. août 1614. Avant ce temps-là, le ſieur des Boves, forcé apparemment par la néceſſité de ne pouvoir plus, ſans ſe déshonorer, ne pas rétracter ſon premier jugement,

avoit défendu au curé, par ſentence du 23. mai 1606. de porter une ſeconde hoſtie à la proceſſion du St. ſacrement. Mais le nouveau curé, qui crut devoir marcher ſur les traces de ſon prédéceſſeur, troubla encore les chanoines le 1. août 1608. dans la jouiſſance de leurs droits honorifiques. Il s'agiſſoit de l'eau-benite, que le chanoine officiant faiſoit dans l'égliſe de St. Pierre, parce que c'étoit un dimanche, & que le curé prétendoit devoir faire lui-même. Il avoit cependant été condamné ſur ce ſujet par ſentence du 9. février 1607. mais il en avoit appellé. Par arrêt du 30. juillet 1616. le parlement confirma la ſentence. D'un autre côté, le curé de St. André, autre paroiſſe de la ville, s'efforçoit de ſecouer le joug. Il étoit en procès contre les chanoines, dont il ne vouloit point reconnoître la qualité de curés primitifs; mais, par une ſentence du bailliage de Pontoiſe, en date du 6. mai 1608. il fut dit 1°. que le chapitre de St. Mellon eſt curé primitif de la paroiſſe de St. André; 2°. qu'il a le droit de préſenter à cette cure; 3°. qu'il a le pas ſur le curé de St. André, en quelque aſſemblée que ce ſoit; 4°. qu'il a le droit de porter l'extrême-onction dans toute l'étendue de cette cure; 5°. qu'il a pareillement le droit d'y célébrer la meſſe paroiſſiale, aux trois principales fêtes de l'année; 6°. qu'à la proceſſion des Rameaux, le curé de St. André, qui doit chanter l'évangile des palmes, doit auſſi prendre la bénédiction du célébrant de St. Mellon; 7°. qu'il eſt tenu, lui & tous ſes paroiſſiens, de chommer la fête de St. Mellon. En voilà peut-être trop ſur cette égliſe: paſſons aux autres.

Vers l'an 1069. deux freres, Varnier & Amaury, d'une haute naiſſance, fonderent à Pontoiſe une *abbaye de Bénédictins*, ſous le nom de *St. Germain*, évêque de Paris, & en 1069. le roi Philippe I. amortit le peu de biens que poſſédoit ce monaſtere naiſſant. Le prince donne aux fondateurs la qualité de *proceres caſtri Pontiſaræ*; ce qui marque ſans-doute qu'ils tenoient le premier rang dans la ville. Quelques-uns ont avancé qu'ils étoient freres de Valeran I. ſeigneur de Pontoiſe, & comte de Meulant, & de Fouques, évêque d'Amiens. Amaury, qui paroît avoir été le cadet, eſt connu, dans les titres latins du douzieme ſiecle, ſous le nom d'*Amalricus delicatus*; & il eſt à ſoupçonner qu'il faut traduire en françois *Amaury de Lieux*. (*Lieux* eſt un village ſitué près de Pontoiſe, dans une prairie voiſine de la Seine: on trouve ſouvent *Liex* pour *Lieux*, ou *Lieu*, comme on trouve ſur une infinité d'anciennes épitaphes *Diex* au lieu de *Dieu*. Or *Li Eu*, dont on n'a fait enſuite qu'un ſeul mot, *Lieu*, ſignifioit dans la langue celtique, *le pré* ou *la prairie*; & c'eſt le nom qu'ils auront donné à ce village à cauſe de ſa ſituation: Amaury, qui apparemment en étoit ſeigneur, en aura auſſi tiré ſon ſurnom; & il ne ſeroit pas ſurprenant que, ſous le regne de Philippe I. on eût traduit *de Lieu* ou *de Liex* par délicateſſe). La nouvelle abbaye fut, dit-on, d'abord fondée aſſez près du château: on croit que ce fut dans une maiſon qui en dépend encore aujourd'hui, ſur la paroiſſe de St. Maclou, & qu'on nomme *le Refuge*. Cette maiſon auroit cependant être ainſi appellée, parce qu'elle auroit ſervi d'aſyle aux religieux de ce monaſtere pendant les guerres, ſoit des Anglois, ſoit du Calviniſme, ou de la Ligue. Quoi qu'il en ſoit, les religieux ne demeurerent pas long-temps ſur la montagne: on leur donna l'égliſe de *St. Martin* dans la plaine, près de la riviere de Vione: c'étoit la paroiſſe de l'ancienne ville. Ils s'y tranſporterent, & inſenſiblement leur monaſtere en a pris le nom. Guichard, fils du fameux Ebles de Roucy, célebre dans l'hiſtoire par d'autres endroits, que par ſes libéralités envers les égliſes, eſt, dit-on, celui qui leur fit cette donation en 1070. Ce n'eſt pas un fait bien avéré. Cependant Ebles lui-même eſt compté parmi les bienfaiteurs de l'abbaye.

St.-Gautier, qui en a été le premier abbé, y fut enterré du côté du ſeptentrion, dans la chapelle qui porte encore aujourd'hui ſon nom. Près de cette chapelle, on voit une tombe plate, qui n'a pour tout ornement que cinq clous de cuivre: on a ignoré long-temps de qui elle étoit; mais enfin on eſt aujourd'hui perſuadé que c'eſt celle de la B. Hildeburge, que l'on croit femme de Robert d'Ivry, comte de Meulant. Cette pieuſe princeſſe, après avoir refuſé un ſecond mariage, paſſa ſa vie à fréquenter divers monaſteres, & à réparer les ruines de quantité d'égliſes: il eſt fait mention dans ſa vie, des aumônes abondantes qu'elle fit aux abbayes d'Ivry, de St. Pere de Chartres, de Coulombs, & de St. Taurin d'Evreux: elle fixa enfin ſa demeure auprès de celle de St. Martin de Pontoiſe, dont elle bâtit la tour, & auquel monaſtere elle donna plus de 4000. livres de rente. Là elle contruiſit un petit hôpital, dont elle prenoit ſoin elle-même, & qui ne ſubſiſte plus. Elle ſe bâtit auſſi une cellule contigue à la croiſée ſeptentrionale de l'égliſe, où elle mourut en odeur de ſainteté le 3. juin vers l'an 1115. Dieu a, dit-on, honoré ſon tombeau d'un grand nombre de miracles.

La paroiſſe qui s'eſt maintenue juſqu'à nos jours dans l'égliſe de St. Martin, dite de la Trinité, étoit anciennement d'une grande étendue. Outre le voiſinage de l'abbaye, elle renfermoit une partie conſidérable du terrein que la ville occupe aujourd'hui, depuis qu'elle s'eſt avancée juſqu'au château: mais, pour la commodité du peuple, les religieux érigerent d'abord dans cette partie de la ville, qui étoit de leur paroiſſe, une chapelle de la Vierge, qui, dans la ſuite du temps, eſt devenue paroiſſe elle-même; enſorte que celle de l'abbaye, la ſeule qu'il y eut d'abord dans le bourg, & qui devint enſuite une des plus grandes de la ville, eſt maintenant réduite preſque à rien. Cette paroiſſe, dont le ſervice ſe fait dans l'égliſe abbatiale, porte le nom de la *Ste. Trinité*. Le titre du curé a été uni à l'office du prieur de l'abbaye, par décret du 26. février 1694. à condition que dorénavant ce prieur prendroit de l'archevêque une commiſſion pure & ſimple pour l'adminiſtration des ſacrements.

A l'entrée de la ville, ſur la paroiſſe de Notre-Dame, dont nous venons de parler, eſt une *autre abbaye de l'ordre de St. Benoît*, établie depuis quelques années par des religieuſes angloiſes, & dont il faut reprendre l'hiſtoire de plus haut.

En 1597. la demoiſelle Marie Percy, fille de mylord Thomas Percy, comte de Nontumberland, s'étant refugiée à Bruxelles, exécuta le deſſein qu'elle avoit formé depuis quelque temps d'ériger dans cette ville un monaſtere pour des demoiſelles de ſa nation. Elle obtint pour cela les permiſſions néceſſaires de l'archiduc Albert; & on fit venir de l'abbaye de St. Pierre de Rheims la dame Jeanne Barkley, angloiſe, avec deux ou trois autres françoiſes, toutes profeſſes de la même maiſon. Le 31. mars 1599. le pape Clément VIII. approuva le nouvel établiſſement, & régla par ſa bulle, que cette communauté ſeroit ſoumiſe à l'ordinaire. Jeanne Barkley fut établie premiere abbeſſe: la demoiſelle Percy, elle-même, & quelques autres Angloiſes, prirent ſous

Digitized by Google

elle l'habit de religion ; & toutes enſemble elles prononcerent leurs vœux le 21. novembre de l'année ſuivante entre les mains de l'archevêque de Malines, en préſence de l'archiduc, de la princeſſe, ſon épouſe, & d'un grand nombre de perſonnes de la premiere diſtinction.

Après la mort de Jeanne Barkley, arrivée en 1616. la dame Percy, au zele & à la piété de qui cette nouvelle communauté devoit ſa naiſſance, fut élue pour lui ſuccéder. Sous ſon gouvernement, le nombre des religieuſes s'accrut conſidérablement. En 1624. elle en envoya un premier eſſain dans la ville de Gand, & peu de temps après un ſecond dans la ville de Cambray, qui en a produit un troiſieme à Paris au Champ-de-l'Alouette ; mais les deux derniers ſont ſoumis à la congrégation des Bénédictins-Anglois. En 1636. la dame de Percy fut ſollicitée de ſoumettre pareillement les deux maiſons de Bruxelles & de Gand à la congrégation. Les religieuſes étant diviſées de ſentiment ſur cette matiere, l'archevêque de Malines en écrivit à Rome, où l'on jugea qu'il étoit à propos de ne rien innover. Cependant l'abbaye de Gand ne tarda pas à ſe multiplier. Elle fut bientôt mere de trois nouvelles communautés qui ſe formerent, la premiere à Boulogne en 1652. la ſeconde à Dunkerque en 1662. & la troiſieme à Ypres en 1665. Nous laiſſerons ces deux derniers établiſſements, pour ne parler que de celui de Boulogne, qui regarde notre objet de plus près.

Marie Knatchbull, quatrieme abbeſſe du monaſtere de Gand, ayant obtenu des lettres-patentes du Roi pour cette nouvelle plantation, détacha de ſa communauté ſix religieuſes de chœur, accompagnées d'une ſœur-converſe & de deux poſtulantes. C'étoit au mois de janvier de l'année 1652. & l'hyver étoit très-rude. Néanmoins la colonie s'embarqua. Elle prit ſa route par Bruges, Nieuport & Gravelines. Il fallut ſouvent fendre les glaces qui réſiſtoient au bateau. Les religieuſes arriverent enfin au port de Boulogne. Elles y furent d'abord aſſez mal accueillies de l'évêque, ſous le prétexte qu'il ne pouvoit, ſelon les canons, permettre leur établiſſement ſans connoître le fonds des revenus qui devoient ſervir à leur ſubſiſtance. Des lettres de l'évêque de Gand, & de l'abbeſſe, Marie Knatchbull, qui vinrent à propos à l'évêque de Boulogne, procurerent de la conſolation & des eſpérances à ces vertueuſes filles. Cependant elles n'étoient rien moins qu'à leur aiſe. Une d'entr'elles, nommée Chriſtine Forſter, écrivit à ſon pere le fâcheux état où elle & ſes ſœurs étoient réduites. Ce tendre pere lui envoya ſur le champ dix mille écus, ſans compter quelques autres ſommes qu'il lui procura dans la ſuite. Cette premiere libéralité parut ſuffiſante à l'évêque de Boulogne pour la fondation du monaſtere naiſſant : il en deſtina lui-même un tiers pour les bâtiments, & réſerva le reſte qui devoit être mis à conſtitution de rente pour la ſubſiſtance des religieuſes. La dame Forſter devint dans la ſuite la ſeconde abbeſſe du monaſtere, & c'eſt elle qui transféra ſa communauté de la ville de Boulogne en celle de Pontoiſe. Richard Forſter, ſon pere, qui en doit être regardé comme le fondateur, étoit iſſu d'une des plus anciennes familles d'Angleterre. Il eut beaucoup à ſouffrir pour la religion de ſes peres, à laquelle il demeura toujours inviolablement attaché. La Reine, mere de Charles II. lui donna la charge de tréſorier-général de ſa maiſon. Il n'employa la plus grande partie de ſes propres revenus, qu'à bâtir des monaſteres, à en relever d'autres de leurs ruines, à ſecourir des familles indigentes, marier de pauvres filles, avancer de jeunes gentilshommes dans leurs études, aſſiſter la nobleſſe bannie de l'Angleterre pour la foi catholique. Il mourut le 27. janvier 1664. après avoir élu ſa ſépulture dans l'égliſe des Bénédictines-Angloiſes de Pontoiſe : mais, comme cette égliſe n'étoit pas encore bâtie, ſon corps fut mis en dépôt dans celle de l'abbaye de St. Martin, & inhumé devant la chapelle de St. Gautier.

A peine ces religieuſes ſe virent-elles un peu plus au large, qu'elles obtinrent de nouvelles lettres-patentes du Roi, au mois d'août 1653. données ſur le conſentement de l'évêque de Boulogne, du corps-de-ville, & du maréchal-duc d'Aumont, gouverneur de la province. Peu de jours après, elles élurent une abbeſſe, en préſence de l'évêque qui confirma l'élection. Ce fut après la mort de cette abbeſſe, que Dieu attira à lui en 1656. que Chriſtine Forſter fut élue pour lui ſuccéder.

Le ſéjour de Boulogne n'avoit pas de quoi flatter cette dame. L'air de la mer, qui ruinoit la ſanté de toutes ſes religieuſes, lui devenoit inſupportable à elle-même. Cette conſidération & de plus fortes encore firent prendre à la dame de Forſter la réſolution d'abandonner cette contrée, & de tourner ſes pas ailleurs. Paris ſembloit lui tendre le bras ; le Roi lui en avoit encore facilité les moyens ; elle en conféra avec l'évêque de Boulogne, qui y conſentit par acte du 3. ſeptembre 1657.

Voici donc encore une fois ces ſaintes filles expoſées aux dangers & aux fatigues inſéparables du voyage. Elles s'embarquerent à Boulogne, ſans qu'on ſache pourquoi elles prirent la route de la mer. Des difficultés imprévues s'oppoſent à leur établiſſement à Paris. Mylord Montaigu, abbé-commendataire de St. Martin de Pontoiſe, leur propoſe de fixer leur demeure dans cette derniere ville. Elles y acquieſcent ; l'archevêque de Rouen y conſent par acte du 20. mai 1658. le chevalier Forſter, pere de l'abbeſſe, fait les premiers frais de ce dernier établiſſement ; le Roi le confirme encore par de nouvelles lettres-patentes du mois de juillet 1659. & la ville de Pontoiſe embraſſe avec joie cette occaſion de donner à l'Egliſe des marques de ſon zele & de ſa piété.

Il eſt vrai qu'elle n'a recueilli les Angloiſes que par maniere d'hoſpice, c'eſt-à-dire, pour un temps ſeulement, & juſqu'à ce qu'elles puſſent retourner dans leur patrie. Pour cela on les obligea à déclarer quel étoit leur monaſtere en Angleterre. Elles répondirent que c'étoit celui de *la Grace-Dieu*, dans le comté de Leyceſter. Sur cet expoſé, que l'on n'examina pas, on les reçut à bras ouverts. C'eſt auſſi le nom qu'elles ont fait graver ſur la porte de leur monaſtere. Quelques ſeigneurs anglois, animés par l'exemple du fondateur, s'empreſſerent alors à leur faire part de leurs propres biens. Mylord Charles Cavington, pere de l'une d'entr'elles, ſe diſpoſoit à bâtir une partie de leur maiſon, lorſqu'il fut aſſaſſiné dans Pontoiſe, par un de ſes valets, le 4. mars 1665. On l'enterra dans l'égliſe de S. Maclou. Jean d'Igby, frere du comte de Briſtol, qui, après avoir ſuivi le parti des armes, étoit entré dans le ſacerdoce, fut auſſi un de leurs principaux bienfaiteurs. Il eſt enterré dans leur égliſe, près du grand autel, avec cette inſcription ſimple : *Hîc jacet umbra, & pulvis, & nihil.* Cette égliſe porte le nom de *la conception de la Sainte-Vierge*, en conſéquence d'un réglement de Luce de Knatchbull, premiere abbeſſe de Gand, qui aſſujettit à ce titre tous les monaſteres qui ſeroient tirés de celui-là. Enfin,

l'abbé de Montaigu leur donna plus de ſoixante-ſix mille livres. Depuis l'année 1652. juſqu'en 1672. elles reçurent de diverſes mains plus de cent trente mille livres en argent comptant, & outre cela des chandeliers d'autel, un ciboire, du linge, des ornements d'égliſe, des meubles, des ajuſtements, ſans parler des ſervices gratuits que leur rendirent leurs confeſſeurs, & leurs Chapelains.

Les autres monaſteres de la ville ne nous arrêteront pas long-temps. Auprès du pont, ſur la paroiſſe de St. André, il y avoit, avant la fin du douzieme ſiecle, un hôpital ſous le nom de *St. Nicolas*. Il étoit gouverné par un maître, qui prit dans la ſuite le nom de prieur, & par des freres. St. Louis, après lui avoir fait don d'une ſomme de dix mille livres, à laquelle Enguerrand IV. ſeigneur de Coucy, avoit été condamné pour un meurtre, l'augmenta encore conſidérablement tant en bâtiments, qu'en revenus, au mois de juillet 1261. il l'érigea alors en *hôtel-Dieu*. Il y mit douze religieuſes, ſous l'autorité d'une prieure; & celles-ci, qui ſuivent la regle de St. Auguſtin, ſous le nom de chanoineſſes-régulieres, ſont enfin devenues ſeules maîtreſſes de la maiſon. Cependant les freres s'y maintinrent encore long-temps. On voit ſur un grand nombre de titres, *prioriſſa, fratres ac ſorores domûs Dei Pontiſarenſis*. Une charte de l'an 1398. commence ainſi: *Suer Seville, humble prieuſe de l'hôtel-Dieu de Pontoiſe, & les freres & ſueurs d'icelui hôtel*. Il y a donc lieu de croire que ces freres n'en furent chaſſés que lors du ſac de la ville par les Anglois en 1432. ou 1433. Cet hôtel-Dieu jouit de preſque tous les droits curiaux, que les religieuſes font exercer par leurs Chapelains, & n'a beſoin des pouvoirs du curé de ſaint André, que pour les mariages en cas de beſoin. Il y a un cimetiere, des fonts baptiſmaux, les ſaintes-huiles pour l'extrême-onction, quoique le chapitre de St. Mellon ait ſeul le droit d'adminiſtrer ce ſacrement dans toute l'étendue de la paroiſſe de St. André; enfin les malades y font leur communion paſchale. L'égliſe fut dédiée le premier mai 1509. par l'archevêque de Theſſalonique, avec la permiſſion du grand aumônier de France, dont cette maiſon a dépendu juſqu'au temps de Grégoire XV. qui la remit, avec quantité d'autres ſemblables, ſous l'autorité de l'ordinaire, par bulle du 31. mai 1622. La dame Barbe-Benedicte, fille naturelle de Charles II. roi d'Angleterre, qui en étoit encore prieure en 1737. en prit double poſſeſſion le 3. février 1722. à l'exemple de celle qui l'avoit précédée; c'eſt-à-dire, qu'elle fut inſtallée ſéparement pour le temporel par le magiſtrat civil, & pour le ſpirituel par le grand-vicaire.

Les *Cordeliers* furent établis en 1248. près de la porte d'Annety, par la reine Blanche, mere de St. Louis. En 1358. pendant le fort de la guerre contre l'Angleterre, la ſûreté de la ville parut demander que l'on raſât leur couvent. Il le fut en conſéquence, & la ville leur donna, avec l'agrément du Dauphin, régent du royaume, la place où il ſont aujourd'hui, ſur la paroiſſe de St. Pierre. Elle l'avoit achetée pour ce ſujet les religieux de St. Martin-des-Champs à Paris, à qui elle appartenoit, & qui y avoient une chapelle ſous le nom de *St. Jacques*. Cette chapelle fut en même temps cédée aux Cordeliers, qui en firent d'abord leur égliſe; dans la ſuite, ils l'ont beaucoup agrandie, ou plutôt ils l'ont entiérement renouvellée. La dédicace, en fut faite en 1515. par un évêque de leur ordre, ſuffragant de Beauvais. Le prieur & le curé de St. Pierre formerent quelques difficultés ſur ce nouvel établiſſement. L'abbé du Bec ſe donna auſſi du mouvement pour ſoutenir le prieur, qui dépendoit de ſon monaſtere. Mais, la ville, au moyen de quelque léger dédommagement, appaiſa les uns & les autres. Cependant en 1524. ſous prétexte de fortification, elle réſolut de démolir encore une partie du couvent; ce qui auroit été exécuté, ſans la défenſe expreſſe que le Roi en fit, par lettres du 23. janvier de la même année. Dans l'égliſe de ces religieux, il n'y a de ſépulture digne de remarque que celle du cœur de Georges d'Amboiſe II. du nom, cardinal & archevêque de Rouen.

Vers le milieu du ſiecle paſſé, il y avoit, ſur la paroiſſe de Triel, une chapelle avec un hermitage, ſous le nom de *St. Jean-Baptiſte*. Les habitants du bourg, qui en avoient fait un lieu de ſanté pour y tenir leurs malades à l'écart, dans les temps de contagion, le donnerent aux Cordeliers de Pontoiſe, qui de leur côté s'engagerent à y envoyer, dans le beſoin, un de leurs religieux prêtres, à condition néanmoins que lorſque la maladie ceſſeroit, celui-ci retourneroit à ſa communauté, & que l'hermitage demeureroit alors à l'hermite, s'il y en avoit un, ou, à ſon défaut, à un frere lay du couvent. Le contrat fut paſſé entre le curé, les habitants, le ſeigneur du lieu, & les Cordeliers, le 31. décembre 1650. Aujourd'hui il n'y a plus là ni Cordeliers, ni hermitage.

Un autre hermitage plus célebre, & qui appartient de plus près à la ville de Pontoiſe, eſt celui de *St. Michel-en-Val*, qu'occupent aujourd'hui les *chanoines-réguliers de la ſainte-Trinité*. Il eſt ſitué hors de la ville, ſur la paroiſſe de St. Maclou. Dès le quinzieme ſiecle, il étoit habité par un hermite, nommé Jean Dupin, qui mourut le 20. octobre 1504. Le nécrologe des Cordeliers de cette ville l'appelle *vir religioſiſſimus bonæ memoriæ*. En 1566. l'archevêque de Rouen permit à trois hermites du dioceſe de Laon, dont l'habitation avoit été ruinée par les Réitres, de s'y retirer; & en 1576. le Roi leur donna tout le terrein de ce lieu, qui conſiſtoit alors en trois arpents de terre, clos de murs. En 1579. il ne reſtoit plus de ces trois hermites, que Claude Alef, prêtre, & Julien de Nantonville, laïc; le troiſieme, auſſi laïc, nommé François Mallet, étoit mort. Mais quelques nouveaux venus s'étoient joints à eux. Ceux-ci ne s'étoient pas contentés de réparer l'hermitage. Après l'avoir augmenté conſidérablement de leur propre bien, ils projettoient d'y former une communauté de moines Hiéronymites d'Eſpagne; mais on leur fit entendre que, ſans l'autorité du Pape (& ſans-doute auſſi celle du Roi), ils ne pourroient établir cet ordre en France. Ils allerent donc à Rome pour obtenir le conſentement de ſa ſainteté. Le Pape, qui trouva quelques difficultés dans leur projet, aima mieux les incorporer à l'ordre de la ſainte Trinité; ce qu'il fit par bulle du 15. mars 1579. Cette bulle ne fut pas d'abord inſinuée à l'archevêché de Rouen; & les nouveaux religieux trouverent encore d'autres obſtacles de la part de quelques-uns des principaux habitants de la ville. Pendant qu'on les tenoit ainſi en ſuſpens, un Dominicain, qui prétendoit avoir miſſion de l'archevêque ou de ſes grands-vicaires, pour occuper l'hermitage, vint y planter ſon domicile. Les Trinitaires, fatigués de tant de difficultés, abandonnerent enfin la place, & tenterent inutilement de s'établir en divers endroits du voiſinage.

Cependant, au mois d'août de la même année, ils

ils furent assignés devant l'official de l'archevêque, pour répondre sur les raisons qui les avoient portes à quitter leur demeure. Ils répondirent simplement ce que nous venons de dire, ajoutant qu'ils étoient prets à la reprendre, pourvu qu'il leur fût libre d'y vivre selon leur nouvel institut, & qu'on les y laissât en paix. Par sentence du 17. du même mois d'août, l'official leur enjoignit de retourner à l'hermitage de St. Michel, pour y vivre sous l'obéissance de l'archevêque. La bulle du Pape n'étoit pas encore insinuée à l'archevêché; car, selon sa teneur, ils étoient de l'ordre de la Trinité, & devoient obeissance au ministre-général de cet ordre. Le curé & les marguilliers de St. Maclou formerent opposition à leur retour. Le nouvel obstacle & bien d'autres qui suivirent, furent encore levés. Enfin, les Trinitaires furent maintenus en possession de l'hermitage, par arrêt du parlement de Paris. En 1601. ils obtinrent du pape Clément VIII. un bref, qui leur permit de réformer les monasteres de leur ordre, & de les unir en congrégation. Ils y travaillerent avec zele; & bientôt cette congrégation, qui leur fut redevable de la pureté de ses observances, se trouva composée de deux provinces, celle de France, & celle de Provence.

Les *Carmelites* de la grande réforme de sainte Thérese, tiennent à Pontoise le second monastere de ceux qu'elles ont fondés en France. De ce second monastere sont sorties plusieurs religieuses pour la fondation de ceux de Bourges, de Louvain, de Rheims, de Dijon, de Tours, de Dole en Franche-Comté, de Riom, d'Amiens, de Rouen, de Gisors, de Bruxelles. Elles furent reçues à Pontoise le 15. janvier 1605. quatre mois après qu'elles se furent établies à Paris. Le clergé, suivi du peuple, alla au-devant d'elles jusqu'à Maubuisson. Il n'en étoit parti que quatre de Paris pour cette nouvelle fondation, & toutes quatre étoient espagnoles. Deux jours après leur arrivée à Pontoise, elles reçurent quatre novices, & en peu de temps le nombre des postulantes s'accrut considérablement. Comme elles étoient logées fort à l'étroit, la célebre demoiselle Acarie, fondatrice de la réforme en France, aidée de M. de Marillac, garde-des-sceaux, mit ses soins en 1607. à leur bâtir une maison plus spatieuse & plus commode. C'est le monastere qu'elles occupent aujourd'hui sur la paroisse de St. Maclou. Lorsque tout fut en état de les recevoir, le cardinal de Joyeuse, archevêque de Rouen, dédia leur église le 13. avril 1610. sous le nom de *St. Joseph*. Le lendemain, il les conduisit lui-même processionnellement, en grande cérémonie, au nombre de seize profelles, dans leur nouvelle demeure, accompagné du cardinal de Gondi, du chapitre de St. Mellon, & des communautés régulieres de la ville. Ce jour-là même, la demoiselle Seguier, sœur du chancelier de ce nom, entra dans ce monastere en qualité de postulante. Elle fut depuis une des plus fermes colonnes de la maison. La demoiselle Acarie, qui, peu de temps après, embrassa le même institut, en qualité de converse, sous le nom de sœur *Marie de l'incarnation*, y mourut le 18. avril 1618. en odeur de sainteté. M. de Marillac, dont le cœur & les entrailles reposent auprès d'elle, lui fit faire en 1626. le magnifique mausolée de marbre, que l'on y voit à demi-mur, parce qu'on l'a pratiqué moitié en dedans, & moitié en dehors, pour la satisfaction du peuple qui prioit continuellement à son tombeau; & le 10. juin 1642. son corps fut transféré avec solemnité par l'archevêque de Sens, commissaire délégué du Pape en cette partie, pendant que les religieuses poursuivoient à Rome sa canonisation. Le chancelier Seguier, mort en 1672. choisit sa sépulture dans la même chapelle; mais le tombeau de sa vertueuse sœur, qui avoit pris le nom de mere *Jeanne de Jesus*, & qui mourut en 1675. est confondu sans distinction parmi ceux de toutes les autres religieuses.

Au mois de février 1604. les *Jésuites* avoient obtenu des lettres-patentes, qui leur permettoient de s'établir à Pontoise, & d'y enseigner la jeunesse. Ce projet étoit sur le point de réussir, lorsque l'université de Paris y forma une opposition qui prévalut malgré les efforts de ceux qui avoient obtenu en leur faveur l'agrément du Roi. Quelque temps après, le cardinal de Joyeuse, qui les affectionnoit, pensa à leur y procurer une simple maison de résidence, qui ne souffrît point de contestation. Au titre d'archevêque de Rouen, ce prélat joignoit celui d'engagiste du domaine de Pontoise. Il ne lui fut pas difficile de faire agréer à toutes les autres parties intéressées, le tempérament qu'il avoit pris. Il acheta donc en 1614. des religieuses de l'hôtel-Dieu, deux maisons voisines de leur enceinte, sur la paroisse de St. André, pour cent livres de rente. C'étoit néanmoins une vente forcée. On travailloit alors à introduire la réforme dans cette maison. Helenne de Calonne, qui en étoit prieure, & qui s'y opposoit ouvertement, avoit besoin pour se soutenir, de la protection du cardinal. Celui-ci, de son côté, qui trouvoit son avantage dans cette acquisition, avoit besoin de l'autorité de la prieure. Ils eurent bientôt concerté ensemble les mesures qu'ils devoient prendre. On feignit que les religieuses avoient demandé elles-mêmes cette aliénation: on les assembla d'autorité, & elles consentirent.

Dans la suite elles se donnerent des soins pour faire annuller le contrat de vente. Ce fut le sujet d'un grand procès, porté d'abord au parlement, mais que les Jésuites firent évoquer au conseil en 1635. Par arrêt du 31. août 1636. le Roi maintint ceux-ci dans leur maison de résidence, & fit défense aux religieuses de les y troubler. Ce n'étoit pas là précisément de quoi il s'agissoit. Les religieuses ne troubloient pas les Jésuites dans leur résidence, mais dans la possession de deux maisons qu'elles leur redemandoient: aussi renouvellerent-elles cette affaire au parlement; mais elles eurent ordre de surseoir à toutes poursuites. Cependant le procès se continua, tantôt plus sourdement, & tantôt plus ouvertement. Les religieuses insisterent tellement, qu'enfin les Jésuites leur retrocéderent leurs deux maisons avec une partie du terrein qui formoit leur couvent, & elles réunirent le tout à leur enceinte.

En 1696. le cardinal de Bouillon, abbé-commendataire de St. Martin de Pontoise, & seigneur engagiste de cette ville, comme le cardinal de Joyeuse, rendit une sentence arbitrale entre les Jésuites & les religieuses, après avoir exigé de celles-ci un blanc-signé. La sentence portoit qu'elles donneroient aux Jésuites 40. mille livres, moyennant quoi elles rentreroient dans l'emplacement de ces peres. Elles exécuterent la sentence par contrat du 30. décembre 1697. Mais les cent livres de rente, qui leur étoient dues depuis l'an 1614. pour la vente des deux maisons, leur furent toujours payées par les héritiers du cardinal de Joyeuse, parce que celui-ci en étoit chargé personnellement, & que la rente étoit hypothéquée sur ses biens.

Le cardinal de Joyeuse étoit mort à Avignon en 1615. sans avoir pu consommer son ouvrage; mais, par son testament, il avoit destiné 18.

mille livres pour le bâtiment de l'égliſe des Jéſuites, & choiſi ſa ſépulture chez eux. Ces deux articles furent ponctuellement exécutés par la ducheſſe de Guiſe, ſa légataire univerſelle.

Après avoir abandonné les deux maiſons de l'hôtel-Dieu, où ils avoient fait leur demeure juſqu'en 1697. les Jéſuites ſe bâtirent un nouveau couvent avec une nouvelle égliſe un peu plus bas, ſur la même paroiſſe de St. André. Ils y ſont demeurés juſqu'à ces derniers temps que leur ſociété a été diſſoute en France. L'égliſe ci-devant occupée par ces peres, eſt ſous le titre de la *Ste. Trinité*. Elle eſt fort propre & d'un très-bon goût. Il y a ſur l'autel un excellent tableau de Jouvenet, qui repréſente le Sauveur mort, étendu au pied de la croix. Les oſſements du cardinal de Joyeuſe, & ceux d'un neveu du cardinal Mazarin, tué aux environs de Pontoiſe, pendant les troubles de la minorité de Louis XIV. qui avoient été enterrés dans la premiere égliſe, y ont été tranſportés.

Dans leur origine, les *Urſulines* n'étoient à Pontoiſe qu'une petite communauté de filles dévotes, leſquelles s'appliquerent dès l'an 1599. à inſtruire la jeuneſſe de leur ſexe. Le cardinal Charles de Bourbon, III. du nom, archevêque de Rouen, approuva cet établiſſement en 1603. Le cardinal de Joyeuſe, ſon ſucceſſeur, pour le rendre plus ſolide, permit en 1611. aux filles qui en avoient la direction de garder la cloture, & de faire célébrer la meſſe chez elles. En 1614. il leur aſſigna un fonds de 24. mille livres pour l'entretien perpétuel de douze maîtreſſes: mais en 1616. François de Harlay, I. du nom, ſucceſſeur du cardinal de Joyeuſe, les obligea à prendre l'habit & à faire les vœux des Urſulines. Elles s'adreſſerent donc au premier monaſtere des Urſulines de Paris, qui leur envoyerent quelques ſujets pour les former dans l'eſprit de leur inſtitut, & les recevoir à la profeſſion religieuſe. Depuis cette époque, elles ont fondé à leur tour, en tout ou en partie, ſept autres couvents de leur ordre à Giſors, Falaiſe, Bayeux, Evreux, Mantes, Clermont-en-Beauvoiſis & Poiſſy. Celui qu'elles ont à Pontoiſe, eſt ſitué ſur la paroiſſe de St. Maclou. L'égliſe fut dédiée le 18. octobre 1635. ſous le nom de la *Viſitation de la Ste. Vierge*, par Etienne Puget, alors évêque de Dardanie, & depuis évêque de Marſeille.

Le couvent des *Capucins* eſt ſitué dans le fauxbourg de l'Aumône, à gauche de l'Oiſe, & par conſéquent hors du Vexin. Ce couvent eſt également agréable & commode.

Vers le milieu du treizieme ſiecle, il y avoit au fauxbourg de Notre-Dame un couvent de *Guillemins* ou de *Guillelmites*, qui n'y ſubſiſta pas long-temps. On croit qu'il fut transféré à Paris, & que c'eſt le couvent auquel le peuple donna le nom de *Blancs-Manteaux*, à cauſe de la couleur de l'habit de ces religieux, & qui eſt poſſédé aujourd'hui par les Bénédictins. Il y avoit auſſi au quatorzieme ſiecle un couvent, ou plutôt une communauté de *Béguines*, car ces filles n'étoient point religieuſes: on ne ſait plus en quel quartier elles étoient ſituées. Le nécrologue des Cordeliers de cette ville fait mention d'une Jeanne la Lourde, maîtreſſe des Béguines de Pontoiſe, laquelle mourut le 7. avril 1368. & voulut être enterrée avec l'habit de St. François à l'entrée du cimetiere des religieux. Voilà ce que nous avions à dire des communautés religieuſes de Pontoiſe. Paſſons aux paroiſſes.

Nous avons déjà parlé de celles de la collégiale de St. Mellon, & de l'abbaye de St. Martin. Il y en a encore quatre autres: *St. André*, qui portoit autrefois, dit-on, le nom de St. Laurent; *St. Maclou*, *Notre-Dame* & *St. Pierre*. Les deux premieres n'ont rien qui puiſſe nous arrêter. Nous obſerverons ſeulement que le curé de *St. André* eſt archiprêtre du doyenné, titre formé ſur l'uſage de la ville de Paris; & qu'à *St. Maclou* il y avoit deux curés ou deux portions de cure, qui ont été réunies en une ſeule en 1736. Il eſt inutile de réfuter ceux qui rapportent la fondation de cette derniere à l'an 600. de J. C.

Dans ſon origine, *Notre-Dame* n'étoit, comme nous l'avons remarqué plus haut, qu'une chapelle fondée au pied de la montagne, à l'extrêmité de la nouvelle ville, par les religieux de St. Martin, pour ſervir de ſecours à la paroiſſe de leur abbaye. Elle devint paroiſſe en titre en 1226. mais on ne lui donna point alors de cimetiere; celui de St. Martin demeura commun aux deux paroiſſes. Dans la ſuite, les paroiſſiens de Notre-Dame voulurent en avoir un à part, & intenterent un procès aux religieux pour les obliger à augmenter les revenus de leur curé. Pierre de Colmieu, évêque d'Albano, qui avoit été archevêque de Rouen, jugea le différend. Il ordonna que St. Martin étant l'égliſe-matrice, demeureroit paroiſſe, comme elle l'avoit toujours été; que Notre-Dame ſeroit également paroiſſe en chef, & qu'elle auroit un cimetiere particulier; que l'abbaye feroit en tout douze livres pariſis de rente au curé de Notre-Dame, & que les paroiſſiens lui feroient trente livres de rente; qu'enfin ſi l'on fondoit des chapelles dans cette ſeconde paroiſſe, l'abbaye en auroit le patronage. Cette ordonnance, qui eſt du mois d'août 1247. confirme encore une tranſaction qui avoit été paſſée entre les deux égliſes en 1231. ſur les droits utiles, comme les oblations; & ſur les droits honorifiques, tels que celui d'officier dans la paroiſſe à certaines grandes fêtes de l'année. Elle fut confirmée par l'archevêque Eudes Rigaud, au mois de juillet 1249. & par le pape Innocent IV. le 23. juin de l'année ſuivante. L'égliſe de Notre-Dame fut brulée par les Anglois en 1432. ou 1433. puis rétablie, & dédiée en 1472. par l'évêque d'Hippone.

Saint Pierre eſt preſque contigu au château. Cette égliſe, qui étoit anciennement collégiale & paroiſſiale, fut donnée vers l'an 1100. à l'abbaye du Bec, qui, en conſéquence d'une bulle du pape Paſchal II. de l'an 1104. y établit à la place des chanoines une communauté de religieux ſous le gouvernement d'un prieur; mais les Anglois l'ayant jettée par terre en 1432. ou 1433. les moines s'enfuirent, & l'on ne voit pas qu'ils y ſoient revenus depuis. Il n'y a plus aujourd'hui, outre la cure, qu'un prieuré ſimple à la collation pleine de l'abbé du Bec.

Il nous reſte à parler des hôpitaux, du college, & d'une chapelle célebre, qui a pris le nom de *Confrairies-aux-Clercs*. Nous allons parcourir ces divers établiſſements les uns après les autres.

L'hôpital de *St. Antoine-du-Val-du-Roi*, aux portes de la ville, étoit ſitué ſur la paroiſſe d'Annery. On voit par d'anciens titres, qu'il exiſtoit en 1200. & qu'en 1380. il étoit gouverné par des freres. Le revenu en a été uni, par bulles du 3. janvier 1624. & par ſentence de l'official de Pontoiſe du 8. juillet 1626. au couvent des Minimes de Beauvais; mais la chapelle ſubſiſte toujours: on l'appelle *St. Antoine-d'Annery*.

L'hôpital de *St. Jacques*, ſur la paroiſſe de Notre-Dame, avoit été fondé pour recevoir les pélerins de St. Jacques en Galice. Une ſociété de particuliers, ſous le nom de confrairie de St. Jacques,

Digitized by Google

en avoit doté la chapelle de 32. livres de rente. Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, avoit confirmé la fondation & la confrairie par acte du 25. juillet 1378. à condition que lui & ſes ſucceſſeurs conféreroient la chapelle de plein droit; ce qui n'eut pas lieu. L'abbé de St. Martin voulut en avoir la préſentation. Les habitants & les *belitres* (c'eſt le nom qu'on donnoit alors à Pontoiſe aux confreres pélerins de St. Jacques), y prétendirent de leur côté. Il fut dit par arrêt en 1380. que l'abbé & les belitres préſenteroient alternativement. Dans la ſuite, l'adminiſtration de cet hôpital ayant paſſé entre les mains des laïques, le chapelain ſe plaignoit de la malverſation des adminiſtrateurs, & obtint contre eux le 25. octobre 1586. quatre-vingts écus d'or ſol; mais, ſur ſon déſiſtement, les laïques continuerent d'en régir le temporel. La malverſation augmenta, loin de diminuer. Le procureur-du-Roi en la chambre de la réformation des hôpitaux, ſaiſit le revenu de celui-ci; & la chambre fit ſur cette adminiſtration divers réglements, par arrêt du 18. février 1615. Enfin la ville ayant établi un bureau des pauvres, ou un hôpital-général, le Roi y unit cet hôpital particulier, par lettres-patentes du 5. juillet 1657. Cependant la chapelle eſt toujours en titre. Après le ſac de la ville par les Anglois en 1432. ou 1433. elle fut rebâtie & dédiée le 24. octobre 1508. par l'archevêque de Theſſalonique: l'hôpital-général eſt chargé d'une rente perpétuelle envers le chapelain.

Près de la ville, ſur la paroiſſe de St. Maclou, eſt une maiſon, ſous le nom de *St. Louis*, autrement dite l'hôpital du *Mont-Javoul*, peut-être parce qu'il étoit anciennement ſitué dans le village de ce nom. C'eſt un lieu deſtiné pour les peſtiférés, qui dépend de l'hôtel-Dieu.

La maladrerie eſt de l'autre côté de la riviere, ſur le dioceſe de Paris. Elle fut fondée vers l'an 1260. & donnée aux Minimes vers l'an 1500. Henri IV. la retira des mains de ces religieux, & en donna les revenus, qui montoient à près de 3000. livres à un gentilhomme ordinaire de ſa venerie, nommé Jean de Faure, ſieur de la Combe. La ville qui avoit des vues ſur ce bénéfice, & qui projettoit de l'unir à ſon college, s'accommoda avec ce gentilhomme, & lui fit une penſion ſa vie durant. En 1600. l'évêque de Paris conſentit à l'union propoſée. Elle fut conſommée par lettres-patentes du 20. ſeptembre de l'année ſuivante. En 1604. le cardinal Pierre de Gondi donna la maiſon aux *Capucins*, qui s'y établirent, & qui y ſubſiſtent depuis ce temps-là. Dans la ſuite, par édit du Roi du mois de décembre 1672. & par arrêt de la chambre-royale du 27. juillet 1675. ces mêmes revenus furent enlevés au college, & unis à l'ordre de St. Lazare. Mais, par un autre édit du mois de mars 1693. le Roi les déſunit de cet ordre; & par arrêt du conſeil du 13. novembre ſuivant, il en rendit les trois quarts au college. Quant à l'autre quart, il fut appliqué à l'hôtel-Dieu par un autre arrêt du conſeil du 24. février 1696.

L'hopital-général eſt redevable de ſa premiere fondation à la Confrairie-aux-Clercs. Le 2. mars 1654. cette confrairie donna pour cet établiſſement, 300. liv. de rente, & une maiſon, qu'on appelloit *le ſéminaire*, ſur la paroiſſe de Notre-Dame. C'étoit une petite école de charité où l'on montroit à lire aux pauvres enfants. L'année ſuivante, on commença à élever ſur ce lieu-là même les bâtiments néceſſaires pour le logement des pauvres. Vers le même temps, on acheta une place de l'autre côté de la rue, ſur la paroiſſe de St. Maclou, pour y bâtir la chapelle, à laquelle on donna le nom de *Notre-Dame-de-Lorette*. Au mois d'août 1662. le Roi donna à l'hôpital les deux tiers du droit du lavage, qui ſe levoit ordinairement par l'exécuteur de la haute-juſtice ſur le bled & autres marchandiſes comeſtibles aux trois marchés des mardi, jeudi & ſamedi; il ne le conſerva à l'exécuteur que pour le jeudi. Mais, comme le marché du jeudi eſt ordinairement très-foible, le parlement, en enrégiſtrant les lettres-patentes, le 4. ſeptembre ſuivant, reſtreignit les deux jours de l'hôpital aux mardi & jeudi, & donna au bourreau le ſamedi. L'hôpital à ſon tour ne fut pas content; il fallut en venir à un accommodement, que le parlement ratifia le 10. février 1663. Le bourreau renonça aux trois jours, & l'hôpital s'engagea à lui donner tous les ans 600. liv. avec un muid de bled. Cette maiſon jouit encore de quelques autres menus droits ſur diverſes denrées que l'on apporte à la ville.

Le *college* demande un peu plus de détail. Nous venons d'obſerver que la maiſon qui a ſervi de premiere fondation à l'hôpital-général, étoit deſtinée pour les enfants des pauvres, à qui l'on apprenoit à lire. La Confrairie-aux-Clercs, en la donnant à l'hôpital, ne ſe déchargea pas pour cela du ſoin de cette petite école, qui lui étoit apparemment redevable de ſa fondation, & dont elle continue toujours de payer le maître.

Au commencement du ſeizieme ſiecle, il y avoit à Pontoiſe d'autres écoles pour les deux ſexes: elles dépendoient du chapitre de St. Mellon, qui avoit été maintenu dans ce droit par arrêt du 2. mai 1449. du moins pour celle des garçons; & c'étoit la ſeule qui fût alors établie. L'office de maîtreſſe des filles fut donné par le chapitre en 1556. Le maître des garçons remit le ſien en 1514. entre les mains des chanoines, pour en diſpoſer entre les mains de qui bon leur ſembleroit. Il apporta ſes verges au chapitre, ſelon l'uſage; les apporter, c'étoit remettre ſon office; on les lui rendoit, & c'étoit le rétablir. Or, tous les ans il faiſoit cette cérémonie à certain jour marqué, pour être continué, ſi le chapitre l'agréoit. En 1529. il y avoit deux maîtres au lieu d'un: les écoles qu'ils tenoient, étoient appellées les *grandes écoles*, ou les *écoles de St. Mellon*, pour les diſtinguer de celles de la Confrairie-aux-Clercs, que l'on appelloit les *petites écoles* ou le ſéminaire. Mais, toutes ces écoles, tant grandes que petites, étoient fort peu de choſe. La ville s'apperçut enfin qu'elle avoit beſoin d'un college en forme, & elle prit des meſures pour ſe procurer cet avantage.

Pendant qu'elle y penſoit, les états du royaume ſe tinrent à Orléans. Il y fut réglé que dans chaque ville, où il y auroit une égliſe cathédrale ou collégiale, on prendroit le revenu d'une prébende pour un précepteur. Cette ordonnance n'étoit pas ſans difficultés pour Pontoiſe, comme nous l'allons voir; & les échevins de cette ville, quelque réſolus qu'ils fuſſent de la faire valoir à leur profit, y trouverent plus d'obſtacles qu'ils ne croyoient. Cependant Jean-Antoine de Gros, abbé de St. Martin, pour avoir part à l'honneur de la fondation, légua par teſtament du 2. janvier 1565. 60. liv. de rente au précepteur qui ſeroit établi. Cette ſomme étoit modique; & d'ailleurs un ſeul précepteur ne ſuffiſoit pas pour le nombre de jeunes étudiants qu'il falloit inſtruire. Les échevins ſolliciterent & obtinrent le 18. avril des lettres-patentes, adreſſées au bailli de Senlis, ou à ſon lieutenant à Pontoiſe, par leſquelles le Roi lui mandoit d'inſtituer dans cette ville un précepteur, conformé-

Digitized by Google

ment à la délibération prise dans les états, & d'y affecter le revenu d'une prébende de la collégiale de St. Mellon, vacante ou à vaquer. Il n'en vaqua une que dix mois ou environ après. Le Roi la conféra le 16. février 1566. à un nommé du Thuit, qui réſigna le 30. juillet ſuivant, ſous le bon plaiſir du Roi, à un autre particulier, nommé Chriſtophe Lair. Mais les échevins inſtituerent le précepteur; &, par ſentence du bailliage du 26. octobre de la même année, il fut ordonné que ce précepteur jouiroit de la prébende, avec défenſe de l'y troubler ſous peine de priſon. Lair & les chanoines de St. Mellon appellerent de la ſentence au parlement; ce qui donna lieu à une très-longue procédure, pendant laquelle intervinrent pluſieurs ſentences & arrêts, qui ne terminoient encore rien au fonds.

La cauſe des chanoines paroiſſoit juſte. La ville avoit, il eſt vrai, des lettres-patentes d'union; mais le premier août 1566 le conſeil privé avoit interprété l'ordonnance d'Orléans, en n'y comprenant que les collégiales compoſées de douze prébendes & au-deſſus; & cela même, ſuppoſé qu'il n'y eût point d'autre fondation. Auſſi, par une déclaration du 3. juin 1668. le Roi ſignifia au parlement que l'ordonnance ne devoit s'entendre que des collégiales de douze chanoines ſeulement, & dont les prébendes ſeroient au moins de 800. liv de revenu. Or, à St. Mellon il n'y avoit que huit chanoines, & un doyen; & de plus le précepteur étoit déjà fondé par l'abbé de St. Martin. Cependant les chanoines appréhenderent l'iſſue du procès. Pour conſerver leur prébende, ils offrirent à la ville le 3. février 1567. de donner de leur côté tous les ans 60. liv. au précepteur; ce qui, avec la fondation de l'abbé de St. Martin, devoit lui faire 120. liv. de rente. La ville ne fut point contente de ces offres. Le lieutenant général défendit même au ſieur Lair, ſous peine de priſon, par ſentence du 8. avril de la même année, de ſe dire chanoine de St. Mellon, de porter l'aumuſſe, de ſe trouver aux proceſſions ou autres aſſemblées publiques en cette qualité. Le procès fut donc pourſuivi de part & d'autre. Par arrêt du conſeil-privé du 22. octobre 1568. il fut dit que Lair jouiroit de ſa prébende, parce que la collégiale de St. Mellon n'étoit compoſée que de neuf chanoines. Mais le lieutenant-général, à qui l'arrêt fut adreſſé, & qui favoriſoit les prétentions de la ville, au lieu de le mettre à execution, donna pluſieurs délais aux échevins, & affecta ouvertement tant de lenteur dans cette affaire, qu'elle fut portée encore une fois au conſeil. Il y fut prononcé un nouvel arrêt le 12. février 1569. Nous ignorons ce qu'il décida. Apparemment qu'il n'étoit point définitif, puiſqu'en 1579. les chanoines étoient encore en procès contre les échevins, non-ſeulement pour la rente de 60. liv. à laquelle ils s'étoient condamnés eux-mêmes en 1567. & dont ils ſe croyoient ſuffiſamment déchargés par le refus que la ville avoit fait d'entrer avec eux en accommodement; mais encore pour la nomination des régents, qu'ils croyoient ne devoir être inſtitués par la ville que ſur leur préſentation. Cependant ils perdirent ces deux chefs. Le parlement les condamna par arrêt du premier ſeptembre 1582. à payer tous les ans au college la ſomme conteſtée. En 1601. lorſque le Roi y unit la maladrerie du fauxbourg de l'Aumône. Sa Majeſté régla que la nomination du principal & des régents appartiendroit aux officiers de la ville.

On voit qu'alors ce college étoit déjà ſur un aſſez bon pied. Le cardinal de Bourbon, I. du nom, y avoit uni la chapelle de St. Jacques d'Ivry-le-Temple, par lettres du 9. avril 1572. & le duc de Mayenne l'avoit établi où il eſt aujourd'hui ſur la paroiſſe de Notre-Dame, dans une maiſon qui fut confiſquée ſur un huguenot pendant les troubles de la Ligue.

Les lettres patentes de 1601. qui y avoient annexé les revenus de la maladrerie, lui donnent le titre de *college-ſéminaire*: c'eſt parce que les petites écoles, qu'on appelle *ſéminaire*, à Pontoiſe, ne ſont que comme une extenſion du college, en conſidération de ce que les régents avoient déjà formé une eſpece d'aſſociation avec la Confrairie-aux-Clercs, de qui elles dépendent. Il commença néanmoins à dépérir lorſqu'en 1672. le Roi en détacha la maladrerie pour l'unir à l'ordre de St. Lazare. La chapelle d'Ivry-le-Temple lui fut enlevée en même temps; & il n'en falloit gueres davantage pour le couler à fond. Il étoit prêt de tomber, ſans eſpérance de pouvoir jamais ſe relever, lorſqu'un maître des comptes de Paris, nommé Nicolas Poullet, le ſoutint aſſez pour empêcher ſa ruine entiere. Il donna à la Confrairie-aux-Clercs la ſomme de dix mille livres, qui devoit être miſe en rente, à condition qu'au lieu de trois régents, qu'il devoit y avoir auparavant, on en établiroit un quatrieme; que tous les régents ſeroient membres de la confrairie; qu'ils enſeigneroient gratuitement; que la confrairie leur fourniroit des Meſſes préférablement à tous autres prêtres; & qu'elle leur donneroit des gages ſuffiſans. Le contrat, qui eſt du 20. juillet 1688. fut accepté par la confrairie & par les échevins. Depuis cette époque, les études qui y languiſſoient extrêmement, commencerent à reprendre un peu plus de vigueur. Enfin, comme nous l'avons déjà obſervé, le Roi lui rendit en 1693. les trois quarts de la maladrerie. Il eſt rentré en même temps en poſſeſſion de la chapelle d'Ivry; & rien ne lui manque à préſent, qu'un peu plus d'aiſance, pour en former une des meilleures écoles de la province. Il a toutes les baſſes claſſes juſqu'à la rhétorique incluſivement, & des régents pour chacune, excepté la cinquieme & la quatrieme, qui ſont réunies en une ſeule. La chapelle de ce college eſt ſous le nom de St. Nicolas.

La *Confrairie-aux-Clercs* doit ſon origine aux officiers de la cour-eccléſiaſtique du grand-vicariat de Pontoiſe, qui en jetterent les premiers fondements en 1284. dans l'égliſe-paroiſſiale de Notre-Dame. Dans un petit livre manuſcrit de l'établiſſement de cette confrairie, que les confreres conſervent dans leurs archives, on cite un titre d'un nommé Pierre le Coq, qui leur fit un legs en 1068. Mais certainement cette date eſt fauſſe, car alors l'égliſe de Notre-Dame n'étoit pas encore bâtie. Il eſt donc à préſumer que celui qui a écrit ce livre, a pris, ſans y faire attention, une date pour une autre. Les confreres, en s'aſſociant enſemble, dreſſerent quelques ſtatuts, qui furent approuvés le 15. décembre de la même année 1284. par le grand-vicaire de Pontoiſe, que les catalogues nomment communément *Renaud de Soſſis*, ou *d'Eſſex*, ou enfin *Renaud Oleir*; mais dont le nécrologue de la confrairie fait mention au 25. juin en ces termes: *Magiſter Reginaldus de Oleyo, primus fundator iſtius confratriæ noſtræ.* Au mois d'octobre de l'année ſuivante, Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, confirma les ſtatuts & la confrairie.

Nous avons déjà dit quelque choſe de cette confrairie, en parlant du college de la ville. Ce qui nous reſte à ajouter, c'eſt qu'elle eſt devenue fort célebre dans la ſuite des temps. Les princes, & les Rois mêmes s'y ſont fait inſcrire; Charles V.

en

en 1369. la reine, Jeanne de Bourbon, ſon épouſe, en 1371. Louiſe & Marie, leurs enfants, en 1372. Iſabelle, ſœur de celles-ci, en 1373. Pierre de Navarre, comte de Mortain, en 1377. Philippe, fils du roi Jean, & duc de Bourgogne, en 1381. la reine Iſabeau de Baviere, en 1398. & pluſieurs autres. Les biens de Nicolas Triquort, receveur des tailles du bailliage de Giſors, ayant été confiſqués pour crime de péculat, le roi Charles V. en fit don aux confreres, par lettres du 29. ſeptembre 1374. à condition que dans toutes leurs proceſſions on porteroit dorénavant un cierge allumé en l'honneur de la Sainte-Vierge. Charles V. le porta lui-même. D'autres Rois, ou, en leur abſence, des princes du ſang l'ont porté. A leur défaut, c'eſt une des prérogatives du premier magiſtrat de la ville. On lui donne pour cette raiſon le nom de *cierge-royal*, & il eſt couronné. Enfin, cette confrairie, comme royale, a obtenu de temps en temps divers privileges de nos Rois.

L'égliſe de Notre-Dame, où elle ſe tenoit, ayant été ruinée en 1591. les confreres penſerent à ſe procurer pour leurs exercices de piété une chapelle particuliere. Un d'entr'eux, nommé Leufroi Poupart, mort en 1458. leur avoit donné une maiſon où ils s'aſſembloient pour leurs affaires, & où ils ſe donnoient quelquefois des repas. Ils érigerent cette maiſon en chapelle, dont l'évêque de Roſſe fit la dédicace. Ils avoient là en 1517. huit meſſes d'obligation par jour, tant hautes que baſſes, & juſqu'à dix-huit chapelains, ſans compter un clerc, avec deux enfants pour porter les cierges; mais en 1735. le nombre des chapelains étoit réduit à quatre. Les chefs de la confrairie ſont, quatre prévôts, dont deux eccléſiaſtiques & deux laïcs, avec un receveur laïc. Chaque prévôt, auſſi-bien que le receveur eſt en charge pendant trois ans. Comme cette confrairie a des fonds conſidérables, elle a quelquefois excité l'envie de ceux qui en avoient moins qu'elle.

La ville de Pontoiſe fut priſe d'aſſaut ſur les Anglois par l'armée de Charles VII. le 16. ſeptembre 1442. Les états-généraux y furent aſſemblés en 1561. Le Roi, par ſa déclaration du 21. juillet 1720. y transféra le parlement de Paris, qu'il remit enſuite à Paris par celle du 16. décembre de la même année.

Le parlement de Paris avoit auſſi été transféré à Pontoiſe en 1652. & il y fut encore transféré en 1753.

Jean Des-Lyons, docteur de Sorbonne, doyen & théologal de Senlis, naquit à Pontoiſe en 1615. & mourut à Senlis en 1700. C'étoit un homme ſingulier, qui ordonna par ſon teſtament de l'enterrer dans un cercueil de plomb; non par pompe, dit-il, mais contre l'abus preſque univerſel d'enſevelir les morts les uns ſur les autres, ſoit dans les égliſes, ſoit dans les cimetieres; ce qu'il croyoit être contre le quatorzieme canon du concile d'Auxerre, qui porte: *Non licet mortuum ſuper mortuum mitti.* On a de lui un grand nombre d'ouvrages, écrits d'un ſtyle dur, guindé & encore plus diffus; mais l'érudition y eſt verſée à pleines mains, & pour l'ordinaire accompagnée de beaucoup de ſolidité.

L'élection de Pontoiſe, l'une de celles qui diviſent la généralité & intendance de Paris, eſt compoſée de 63. paroiſſes ou communautés, toutes ſituées dans le Vexin-François, à l'exception de quelques-unes à gauche de l'Oiſe & dans l'Iſle-de-France. Cette élection eſt bornée au N. par celle de Beauvais, au S. & au S. E. par celle de Paris, au S. O. par l'élection de Mantes, à l'E. par celle de Senlis, & à l'O. par le Vexin-Normand, de la généralité de Rouen. Elle a cinq lieues de longueur ſur quatre de largeur; ce qui peut être évalué à 18. lieues quarrées. Elle eſt arroſée par l'Oiſe, qui y reçoit pluſieurs ruiſſeaux. On y recueille du bled & du vin, & il y a de très-bons pâturages le long de la riviere d'Oiſe. *Voyez* Paris *généralité*.

DÉNOMBREMENT de l'élection de PONTOISE.

Paroiſſes.	*Feux.*
Abbeville *ou* Labbeville	73
Ableige	42
Amblainville	152
Ancerville	63
Arronville	85
Auvers, *bourg*	239
Berville	60
Boiſſy & Laillery	85
Bréançon	70
Bréancourt	22
Butry	56
Cergy	209
Chars	180
Chavançon	31
Commeny	61
Cormeilles, *bourg*	178
Courcelles	34
Courdimanche	61
Edouville	33
Ennery	120
Etche	64
Eſpieds	113
Fontenelles	7
Foſſeuſes	41
Fremecourt	75
Frouville	89
Genicourt	41
Gerocourt	12
Gonzagres	43
Granges (les)	1
Grizy	81
Haravilliers	98
Haulme (le)	30
Henonville	100
Herouville	61
Jouy-le-Comte	114
Ile-Adam (l')	58
Labbeville. *V.* Abbeville.	
Lay (le)	1
Lieux	92
Livilliers	42
Marines	189
Menouville	21
Meriel	90
Méry	81
Mezieres (les)	14
Montgeroult	50
Mouſſy & Bariot	27
Neſle & Verville	126
Neuilly	52
Neuville-Oboſt	143
Oüy	73
Perchay (le)	56
PONTOISE, *ville*	655
Et le fauxbourg-St. Ouen-l'Aumoſne	137
Puiſeux	39
Sagy	128
Santeuil	34
Stors	20
Vallengoujard	46
Valmondois	90
Verville. *Voyez* Neſle.	
Villeneuve-le-Roi (la)	68
Villeneuve-St.-Martin (la)	22
Vus	74
63. Par.	*Total* 5353

PONTONS, bourg, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 300. feux. Ce bourg eſt près de la rive droite de l'Adour, à 2. l. N. E. de Dax, ſur la route de Tartas.

PONTORSON, *Pons Urſionis*, ville, en Normandie, dioceſe & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte 260. feux. Cette ville eſt avantageuſement ſituée, ſur la rive droite du Couеſnon, près de ſon embouchure dans l'Océan, à 2. l. S. du Mont-St.-Michel, 3. & demie S. O. d'Avranches, & autant E. de Dol. C'eſt un paſſage très-fréquenté pour aller de Normandie en Bretagne. Il y a pluſieurs ſieges de judicature, & entr'autres un bailliage, une châtellenie, un grenier-à-ſel, une ſergenterie, un bureau des cinq groſſes-fermes, &c. C'étoit autrefois un boulevart contre les Bretons, qui ne ſont encore aujourd'hui ſéparés des Normands, que par la riviere de Couеſnon. Robert, duc de Normandie, ayant la guerre avec Alain Barbetorte, comte de Bretagne, y bâtit un château & fortifia la ville. Après la réduction de la Rochelle, le roi Louis XIII. voulant ôter aux ſeigneurs de Montgommery, qui étoient calviniſtes, toute occaſion de ſoutenir ce parti, fit entiérement démanteler la ville de Pontorſon. Cette ville fut réduite en cendres le 15. mai 1736. Le feu y commença à midi, & ſe communiqua à toute la ville en moins de deux heures; de ſorte qu'on n'en put ſauver que très-peu d'effets. Il n'y reſta que quatre ou cinq maiſons, avec quelques chaumieres.

La ſituation avantageuſe du lieu a accéléré le rétabliſſement de cette ville.

PONTOUIN, bourg, dans le Maine, dioceſe, & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 55. feux. Ce bourg eſt à 4. l. & demie N. N. E. du Mans, ſur la rive droite de la petite riviere d'Orne.

PONTOURCHAUT, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de la Dordogne, à 4. l. E. N. E de Bergerac.

PONTOUX, dans le Verdunois, au Pays-Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. C'eſt une cenſe, au milieu des bois, à 3. l. de Verdun.

PONTOUX, en Bourgogne, dioceſe de Beſançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Châlon, recette d'Auxonne. On y compte 49. feux, y compris ceux de la *Couronne*. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche du Doubs, à 1. l. S. de Seurre, ſur la route de Châlon à Dôle. Il en dépend deux ou trois hameaux.

PONTOUX, en Franche-Comté, dioceſe, terre & recette de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon. On n'y compte que 9 feux. C'eſt cependant une paroiſſe, à une petite lieue O. de St. Claude.

PONTOUX (le), en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Morlaix. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 160. habitations. Cette paroiſſe eſt près des confins du dioceſe de St. Pol-de-Leon.

PONTOY, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 91 feux. Ce village eſt ſur une hauteur, à un demi-quart de lieue à gauche de la route de Metz à Strasbourg, 13. l. de Metz.

PONT-PIERRE, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Neufchâteau. Ce village, que la riviere de Mouzon traverſe, eſt à 2. l. de Neufchâteau, & autant de Bourmont. En 577. Gontran, roi de Bourgogne, y donna ſon royaume à Childebert, roi d'Auſtraſie, ſon neveu, & le fit aſſeoir ſur ſon trône.

Il y a un Pont-Pierre, terre d'Empire, à une lieue & demie de Saint-Avold.

PONTPIGNAC, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 160. feux, y compris ceux de *Châteauguay*. Cette paroiſſe eſt à une petite lieue S. de Riom.

PONTPOINT, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Senlis. On y compte 149. feux pour les deux paroiſſes de St. Pierre & St. Gervais, peu éloignées l'une de l'autre, à quelque diſtance à gauche de l'Oiſe, à trois quarts de lieue E. de Pont-Sainte-Maxence, & à 2. l. & demie N. N. E. de Senlis. Les religieuſes Cordelieres du Moncel en ſont les dames uſufruitieres, le Roi s'en étant réſervé la propriété.

PONTRATIER, en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On n'y compte que 11. feux. C'eſt une collecte dépendante de la paroiſſe de Charmes, ſur la petite riviere d'Andelot, à une lieue N. E. de Gannat. C'eſt pays de bled.

PONTRIEUX, bourg avec un bailliage, &c. en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux de cadaſtre, mais ſeulement 180. habitations. Ce bourg eſt ſur la petite riviere de ſon nom, qui vient de Guimgamp, ſur les confins du dioceſe de St. Brieux, à 2. l. & demie S. S. E. de Tréguier, & 3. N. N. O. de Guingamp.

PONTRON, *Pons Oſtranus* ou *Beatæ Mariæ de Ponte Oltronii Abbatia*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. Cette abbaye eſt à quelque diſtance des confins de la Bretagne, à une lieue S. O. du Loroux-Beconois, & 5. O. N. O. d'Angers. Elle a été fondée en 1134. Elle vaut à l'abbé commendataire environ 6000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 100. florins.

PONTROUVILLE *dit* Belleville, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 291. feux. Cette paroiſſe eſt dans la banlieue de Paris, au N. E. entre le Ménil-Montant & la Villette.

PONTRUET *ou* Pontoue, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. de St. Quentin.

PONTS, paroiſſe, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, en Normandie, dioceſe & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe n'eſt qu'à un quart de lieue d'Avranches.

PONTS, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de Jumel. On y compte 17. feux. Ce village eſt à 2. l. de Falaiſe.

PONTS, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Morlaas. On n'y compte que 7. feux.

PONTS *d'Ouves* (les), en Normandie. On appelle de ce nom un fameux paſſage du Côtentin, auprès de Carentan. C'eſt une chauſſée d'une demi-lieue de longueur, qui traverſe un marais, arroſé par les rivieres d'Ouve & de la Magdeleine, que l'on y paſſe ſur des ponts. *Voyez* Ouve, riviere, & Carentan, ville.

PONTHIERRY, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. C'eſt un hameau, ſitué ſur la riviere de l'Ecole, près de la rive gauche de la Seine, à une lieue & demie O. S. O. de Melun.

PONTRESSIN, dans la Flandre-Wallone. *Voyez* Treſſin.

PONTVALAIN, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Fleche. On y compte 314. feux. Ce bourg eſt à 5. l. S. du Mans, & 4. E. N. E. de la Fleche.

PONTY *de Beaux*, dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 14. feux.

PONZOUX, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 10. feux.

POP

POPÉ, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage de Bar-le-Duc. C'eſt une cenſe ancienne, à droite de l'Ornain, ſur le ban de la ville de Bar, entre Marbot & Silmont. Il y a des traces d'une chauſſée romaine allant à Silmont.

Digitized by Google

POPEIX *ou* St. Romain-de-Popeix *ou* de Popex, en Lyonnois, dioceſe, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 134. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. O. N. O. de Lyon. Elle dépend de la juſtice de Saint-Forgeux.

POPERINGUE, ville, dans la Flandre-Maritime, dioceſe d'Ypres, autrefois de la châtellenie de Bailleul. On y compte 586. feux. Cette ville eſt à 2. l. O. d'Ypres, autant N. N. O. de Bailleul, & 3. & demie E. N. E. de Caſſel, ſur la route de cette ville à celle d'Ypres. Elle a été fameuſe par ſes manufactures; & ce n'eſt gueres qu'à cauſe de cela que nous la plaçons ici, puiſqu'elle n'appartient plus à la France depuis la paix d'Utrech. Cependant la ſeigneurie continue d'être ſous la dépendance de l'abbaye de St. Bertin, qui y tient une cour féodale.

POPINCOURT, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier, balliage de Roye. On y compte 9. feux. Cette paroiſſe eſt ſur les confins du dioceſe d'Amiens, à une lieue S. O. de Roye, ſur la route de Clermont-en-Beauvoiſis, & à 2. l. E. de Montdidier.

POPULATION. Cette dénomination, telle que nous l'entendons, n'eſt rien moins qu'ancienne, même dans la langue françoiſe. On n'a gueres commencé d'en faire uſage, que depuis que l'on s'eſt occupé de recherches ſur le nombre & les progrès de l'eſpece humaine, & cette époque n'eſt pas fort reculée.

Il eſt vrai que dans tous les temps & dans tout état policé, les perſonnes prépoſées à l'adminiſtration ne négligerent, ou du moins ne durent jamais négliger de connoître le nombre & les qualités des peuples ſoumis à leur autorité. Mais cette connoiſſance fût-elle toujours bien exacte? Il paroît au-contraire que ſouvent elle ne fut que ſuppoſée & conclue d'après des eſtimations arbitraires, & par conſéquent très-ſujettes à ſe trouver défectueuſes.

David, *tranſporté par un mouvement de vanité*, fit faire le dénombrement de ſon peuple. Cette faute attira ſur ſon royaume un fléau, qui fit périr en trois jours ſoixante-dix mille hommes. Les Romains firent faire pluſieurs fois de pareils dénombrements, mais il ne paroît pas que ce fût uniquement dans le même eſprit. C'étoit principalement pour connoître leur perte à la ſuite d'une longue guerre, & s'aſſurer par-là de l'état actuel de leurs forces.

Dans des temps poſtérieurs, il a été fait d'autres dénombrements d'habitants, dans divers états & dans beaucoup de villes. On nous a même fait connoître la population du vaſte empire de la Chine, par des détails qui portent avec eux un caractere d'évidence.

En Europe (en Angleterre ſur-tout) les recherches ſur la population ont été multipliées, & juſqu'à préſent le royaume de Suede eſt le ſeul qui ſe ſoit procuré un état exact & complet du nombre de ſes habitants.

En France, les recherches ſur le même ſujet ont été ſouvent ébauchées. Apparemment que cette opération y a paru & trop longue & trop pénible, puiſqu'elle y a toujours été abandonnée preſqu'auſſi-tôt que commencée. Cela eſt d'autant plus ſurprenant que la France eſt peut-être, pour bien des conſidérations, de tous les états de l'Europe celui qui pourroit ſe procurer plus aiſément & en moins de temps une connoiſſance parfaite du nombre & des progrès de ſes habitants.

Mais à quoi bon cette connoiſſance, diſent certains obſervateurs? Nous leur répondrons après que nous aurons employé les réflexions très-judicieuſes ſur la population, ſur l'emploi des hommes, ſur les pauvres & les mariages, publiées par l'auteur d'un livre très-bien fait, intitulé: *Remarques ſur les avantages & les déſavantages de la France & de la Grande-Bretagne, par rapport au commerce, & aux autres ſources de la puiſſance des états.* Ce livre, ſuppoſé imprimé à Leyde en 1754. & traduit de l'anglois du chevalier *John Nickolls*, fut préſenté à Sa Majeſté en avril 1754. par le ſieur *Dangeul*, maître des comptes & maître-d'hôtel du Roi, le même qui, au mois d'octobre ſuivant, fut préſenté à Leurs Majeſtés Suédoiſes, par le marquis d'Havrincourt, alors ambaſſadeur de France en Suede; & le même qui eſt auſſi auteur de pluſieurs autres excellens ouvrages d'économie.

Les voici, ces réflexions ſi lumineuſes, ſi utiles, où ſe trouve auſſi la réponſe en partie à la demande qui nous a été faite pluſieurs fois ſur l'objet de notre travail & ſur les avantages qui en peuvent, ou plutôt en doivent réſulter. Elles ſont un peu étendues, mais elles ne le ſont pas trop; & ce ne ſeroit pas les faire connoître que de les employer par extrait. Il ſemble d'ailleurs qu'elles aient été faites préciſément pour cet article; & ſi M. *Dangeul* ne les eût publiées, nous nous eſtimerions heureux, nous nous féliciterions de les avoir produites.

C'eſt en proportion du nombre des hommes qu'il poſſede (dit l'auteur des Remarques) *qu'un état peut être eſtimé puiſſant; & c'eſt en proportion du nombre de ſes hommes, que ſes terres peuvent être le mieux cultivées; que les bras qui manufacturent, & les bras qui le défendent ſont plus nombreux; que les taxes & les charges ſont moins peſantes ſur chacun.*

Mais, que l'intelligence des hommes eſt bornée! Ces hommes, à qui, ſous la direction ſuprême d'une providence qui embraſſe tout l'univers, le ſoin des choſes terreſtres eſt confié, connoiſſent à peine quelle eſt la forme de ſociété ſous laquelle il leur eſt plus avantageux de vivre; quelle eſt la diſtribution des hommes la plus favorable au ſyſtême qu'ils ont préféré.

Tant de circonſtances qui n'ont pas dépendu des hommes, ont contribué à former ces ſociétés, ces ſyſtêmes, ces diſtributions, que ceux qui les trouvent établies ſont tentés de les croire l'ouvrage du hazard. Le plus grand nombre des hommes exiſte, ſans en appercevoir les cauſes, & ils en ſont les effets ſans le ſavoir. Elles ſont ſi combinées ces cauſes, & d'ailleurs l'intérêt de les connoître touche ſi peu les eſprits! Il eſt pourtant dans tout ſyſtême de gouvernement, une proportion plus favorable qu'une autre, de l'uſage de la terre, ainſi que des eaux & des productions qu'on arrache de ſon ſein; de la diſtribution locale des hommes, dans les campagnes, bourgs, villages & villes; de la diſtribution & des différens emplois de la ſociété parmi ces hommes; de la diſtribution des travaux dans chaque claſſe, & du produit de ces travaux relativement aux richeſſes ou à l'aiſance. Mais, cette proportion ſuppoſée exiſtante, eſt ſujette à tant de changements violens, tels que les diſettes, les peſtes, les guerres! à tant de changements imperceptibles, tels que les progrès du commerce, du luxe, des mœurs! à tant de variations qu'occaſionnent les rapports avec les autres états! à tant d'autres qui ſont l'ouvrage des loix que les hommes font ſans en prévoir toutes les conſéquences!

Cependant il n'eſt point indifférent pour les hommes d'être éclairés ſur cette économie, ſur

Digitized by Google

ſes proportions, ſes changements & leurs ſuites. C'eſt du rapport parfait de toutes ces cauſes entr'elles, que dépend l'exiſtence du ſyſtême ſous lequel ils vivent. Eux-mêmes ſont ſoumis, pour leur conſervation, à l'action de ces reſſorts qu'ils font mouvoir, ſans en pouvoir calculer ſûrement les effets : un ſeul de ces reſſorts, détrui ou affoibli, étend quelquefois ſes déſordres juſques ſur les ſources de la vie, & ces ſuperbes créatures, qui s'imaginent être les cauſes des choſes terreſtres, périſſent par leurs propres ouvrages & avec eux.

L'auteur des remarques laiſſe aux vaſtes ſpéculations des génies légiſlateurs à imaginer les ſyſtêmes les plus favorables à la population ; aux hiſtoriens critiques, à chercher quelle étoit la population des anciens empires ; aux politiques, à étudier quelle eſt celle des états avec leſquels ils ont des rapports, & ce qu'ils en ont à craindre. Il ſe réduit à examiner les moyens de parvenir à la connoiſſance circonſtanciée de la population de l'Angleterre, & de faire un uſage utile de cette ſcience, bien intéreſſante ſans-doute, toute ſimple qu'elle eſt, puiſque la population eſt le ſigne certain qui nous apprend l'état de la ſanté du corps politique : le moment où cette population eſt la plus floriſſante, eſt ſûrement le moment de la plus grande force de tous les états, dans tous les gouvernements.

On donne dans la ſociété des éloges à ceux qui s'occupent de l'étude des moyens de multiplier ces animaux vils & utiles que l'homme force à le ſervir dans ſes travaux : combien doit paroître plus louable de méditer & de contribuer à la multiplication de l'eſpece de l'homme, cet être le plus noble à ſes yeux, d'entre tous ceux qui reſpirent ſur la terre !

(Claude *Quillet*, poëte françois, en dédiant au cardinal Mazarin, ſon poëme latin intitulé : *Callipedia*, ou *de la maniere d'avoir de beaux enfants*, lui diſoit avec autant de vérité que de graces : *Diù multumque cogitavi, Cardinalis Emitentiſſime, prudentis ne animi foret, hujus poemaris editionem ſub ſacri tui nominis auſpicio moliri. Ab hoc propoſito me deterrebat tenerioris, nec ubundè gravis, ut multi ex primâ fronte cenſebant, rgumenti conditio..... ſic divini Maronis opus Georgicon.... C. C. Mecænati totius imperii ronani, ipſiuſque Auguſti imperatoris adminiſtro nſcriptum quondam fuit.... Enimverò quis ſegetes tiamſi lætas, lætis thalamis ; ulmis adjunctas ites, ſponſis ad pulchram ſobolem delectis ; boum uram habendique pecoris cultum, ipſius hominis oaleſcentis, naſcentis & adoleſcentis curæ præpoat, niſi malus rerum æſtimator haberi non eruſcat ?.... His liceat addere rationem, quæ carten hoc noſtrum Regibus etiam Regnorumque oderatoribus ſeriò commendet. Quum enim ſorum imperium imperiique moderamen non n ſegetes aut pecora, ſed in ipſos homines roprio & convenienti modo procedat ; quis hæc oſtra de humanæ pulchræque prolis habendæ raione præcepta, ad Regnorum decus roburque conucere, ſaliciſque etiam legibus adjungenda eſſe on concedat)?* On ſait que Quillet avoit d'abord ublié ſon poëme ſous un nom étranger, parce u'il y avoit lancé pluſieurs vers ſatyriques contre e cardinal Mazarin ; que ce miniſtre le découvrit, k ne s'en vengea qu'en lui donnant une abbaye, & ui diſant : *Apprenez à ménager davantage vos mis.* Que l'abbé Quillet, pénétré de reconnoiſ-ance, donna une nouvelle édition de ſon poëme, Paris, en 1656. la dédia au cardinal Mazarin, k ſubſtitua l'éloge à la ſatyre. Cet auteur étoit de Chinon, en Touraine. Il mourut à Paris en 1661. à 59. ans. En 1746. on a publié une traduction françoiſe, en proſe, du poëme de la *Callipedie*.

Les moyens de parvenir à une connoiſſance utile de l'état de la population, ſe réduiſent aux dénombrements des terres & des hommes. Il eſt dans l'ordre de commencer par celui des terres ; parce que les hommes ſont plus ſubordonnés à la terre, pour vivre & ſe multiplier, que la terre même ne l'eſt aux hommes pour produire. L'auteur des remarques ne ſe propoſe point de donner le plan exact de ces dénombrements, & ſe contente d'en indiquer les intentions générales. Nous nous permettrons de ſuppléer à ce qu'il a jugé à propos d'omettre.

Au ſujet du *Dénombrement des terres*, il dit : » ſans-doute qu'un pays peut contenir plus d'habitants qu'il n'en peut nourrir & employer avec les productions de ſon propre cru. Mais un peuple qui ne tient pas de lui-même, au moins les choſes néceſſaires à la vie, tout puiſſant qu'il ſoit, n'a qu'une puiſſance mal-aſſurée ; puiſſance précaire, que le temps peut réduire à ſa juſte valeur, c'eſt-à-dire, à celle de ſes terres. «

Selon le même auteur, un dénombrement des terres, pour répondre aux utilités qu'on en préſume, ſeroit une *carte* exacte, qui, outre les diſtances, les rivieres & les canaux, contiendroit :

1°. La ſuperficie du ſol des villes & des bourgs, le nombre des maiſons & de leurs étages.

2°. Le nombre des fermes & maiſons répandues dans la campagne, appartenant à la culture des terres.

3°. Le nombre d'acres de terre appartenant à chaque ville, village ou bourg.

4°. Le nombre d'acres de terre en valeur, diſtingué par chaque eſpece de production.

5°. L'étendue & la nature des terres incultes.

6°. Le dénombrement des beſtiaux de toute ſorte.

De ces vérités connues, comparées avec le nombre des hommes, on concluroit certainement :

1°. Quelle eſt l'eſpece de production de la terre, qui emploie le plus de terrein & le plus d'hommes à ſa culture, & en quelle proportion il convient de diſtribuer la terre entre ces différentes eſpeces : on ne laiſſeroit point, ſans connoiſſance de cauſe, l'une s'étendre aux dépens des autres. Une augmentation ſubite d'exportation ou de conſommation venant à abſorber une eſpece lente à ſe réparer, comme il eſt arrivé aux bois de l'Angleterre, le dénombrement & la comparaiſon des années avertiroit du commencement & des progrès du mal, aſſez à temps pour y remédier.

On compareroit le nombre d'acres de terres miſes en valeur, avec le nombre des fermes appartenant à leur culture. Il eſt naturel, que, ſuivant la différence de productions ou de fertilité, ces fermes ſoient plus ou moins prochaines des autres. D'après cette connoiſſance, on favoriſeroit le changement de communes & pâturages, en terres encloſes & labourables, & en même temps la multiplicité des fermes, qui, dans les pays riches, deviennent tous les jours moindres en nombre, en proportion de l'affermé, par les réunions que font les propriétaires pour diminuer les frais d'exploitation : enſorte que mille livres ſterlings de fermage dans des terres mauvaiſes ou médiocres, feront ſubſiſter trente à quarante ménages de laboureurs, tandis que, dans un pays riche, elles en employeront à peine ſix.

3°. Dans un pays de manufactures & de commerce, les productions de la terre ne pouvant être multipliées qu'au plus grand avantage de la conſommation & de l'exportation, il ne doit point

point reſter de terres incultes. On avanceroit donc chaque année les travaux que la terre demande des hommes pour être habitable, comme les défrichements, la navigation des rivieres, les canaux & les chemins. En appellant, s'il étoit néceſſaire pour cet effet, des étrangers, l'état y gagneroit la nouvelle valeur de ſes terres, & un nouveau fonds de citoyens.

4°. Les animaux utiles, particuliérement les beſtiaux, tiennent parmi les productions de la terre, & par rapport à elles, un rang bien important: la propagation en ſeroit encouragée dans les lieux où elle ſeroit d'un plus grand avantage: on remédieroit à leur décroiſſement provenant des maladies ou d'autres cauſes, en propoſant des prix pour qui trouveroit des remedes ſpécifiques, qui ſeroient rendus publics avec authenticité; & en accordant aux propriétaires des beſtiaux affligés du fléau, une gratification priſe ſur la taxe des pauvres.

La *carte* pour le dénombrement des terres, que paroît exiger l'auteur cité, eſt un ouvrage autant qu'impraticable, ou au moins d'une exécution la plus longue, la plus difficile & la plus diſpendieuſe, s'il entend que ſur cette carte ſoient tracés & repréſentés tous les détails qu'il comprend ſous ſix principaux chefs. Mais cette carte deviendra d'une exécution très-ordinaire, dès-qu'on la réduira en tableaux à-peu-près pareils à celui dont nous avons donné le modele, à la page 561. du tom. III. de ce Dictionnaire.

Tout propriétaire quelconque connoît ou doit connoître l'étendue & les qualités de ſes diverſes poſſeſſions territoriales. Il en forme des tableaux qui l'inſtruiſent & le mettent en état de ſe conduire en bon & ſage adminiſtrateur. Ces tableaux ſont ordinairement connus ſous le nom de *Terriers*. Il eſt en France des paroiſſes, des villes & des provinces mêmes qui ont de ces terriers ſur leſquels ſe regle la répartition des impôts & autres charges publiques. Mais ces terriers ne nous paroiſſent pas exactement complets, puiſqu'aſſez ordinairement ils ne comprennent que les biens-fonds relativement à leur valeur, & rarement avec les diſtinctions qui, les caractériſant chacun en particulier, les feroient connoître ſous leurs divers rapports. Il nous paroît que, pour que ces terriers (appellés quelquefois *cadaſtres*) fuſſent d'une utilité bien plus grande & plus générale, il ſeroit néceſſaire de les former tous ſur le même modele, indiqué ci-deſſus. Tout particulier propriétaire feroit ou feroit faire ſon terrier ſur le modele qui lui ſeroit donné. Chaque paroiſſe ou communauté raſſembleroit les divers terriers de ſon diſtrict, & en formeroit un terrier général qui comprendroit ſeulement les ſommes ou totaux de chaque article. Ces terriers généraux, duement viſés & certifiés, ſeroient envoyés au chef-lieu de l'arrondiſſement, ſubdélégation, viguerie, élection, bailliage, &c. A chaque chef-lieu, il ſeroit formé un nouveau terrier-général des terriers-généraux des diverſes paroiſſes ou communautés de l'arrondiſſement. Ces terriers-généraux des arrondiſſements ſeroient envoyés, bien viſés & certifiés, au chef-lieu du département ou de la province; & là ſeroit encore formé un nouveau terrier-général de tous les terriers-généraux des divers arrondiſſements de la province. Des terriers-généraux des provinces ſeroit enſuite formé un terrier-général de tout le royaume. Nous ne nous arrêterons point ici à faire remarquer tous les avantages qui réſulteroient d'une pareille opération; ils ſont trop ſenſibles pour qu'il ſoit ſeulement néceſſaire de les énoncer. Cette opération, au reſte, ne ſauroit être ni longue, ni pénible, ni diſpendieuſe. Chaque particulier, chaque paroiſſe, chaque province, rempliroit ſa tâche à ſes frais, & d'après la ſimple déclaration des propriétaires. A la tête de chaque modele à remplir, ſeroit un avertiſſement aux propriétaires pour les engager à faire leur déclaration dans la plus grande exactitude. Par exemple, on pourroit les avertir que dans le cas d'erreur volontaire de leur part, ils ſeroient taxés à telle ou telle quotité en-ſus de celle à laquelle ils auroient été naturellement impoſés ſi leur déclaration ſe fût trouvé juſte & exacte; & qu'outre cela ils ſeroient totalement déchus de toute indemnité à eſpérer en cas de perte ou d'accident.

Le terrier-général du royaume une fois fait, il ſuffiroit d'y ajouter tous les ans les ſupplémens néceſſaires. On ſauroit par ce moyen quels ſont les fonds de ſubſiſtance, quelles les reſſources, quelles les richeſſes, à combien peut être portée la population, quel l'emploi le plus avantageux que l'on en pourroit faire, & par conſéquent comment la rendre meilleure, plus floriſſante & plus heureuſe.

Le particulier propriétaire de tant de mille arpents de terre, peuplés de tant de mille perſonnes, ſera d'autant plus en état de rendre meilleure la condition de ceux-ci, qu'il pourra propoſer un plus grand nombre d'objets à leur induſtrie.

» Pourquoi ſur un objet auſſi important, que celui du *dénombrement des hommes*, s'en tenir à des conjectures, à des calculs de ſuppoſition, dont la juſteſſe dépend de tant de circonſtances, la plûpart mal-connues, lorſqu'il eſt aiſe de ſe procurer chaque année un état exact du nombre des hommes vivans dans chaque paroiſſe de l'Angleterre, & même des trois royaumes (d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande)? Juſqu'à préſent réduits aux états des naiſſances, des morts & des mariages, qui ſont tenus pour quelques villes ſeulement, qu'avons-nous pu ſavoir de l'état-général du royaume? Londres même n'a pas de ſcience poſitive ſur ſa population: les uns la portent juſqu'à un million d'hommes, d'autres à huit cents mille, d'autres enfin avec plus de vraiſemblance à ſix cents quatre-vingt-quinze mille, ſuivant les calculs du docteur Short. «

Par le moyen d'un dénombrement-général, que de connoiſſances ſe déclareroient à nos yeux, que d'erreurs s'évanouiroient, que de vérités prouvées par des faits, que d'effets inconnus nous feroient remonter à des cauſes nouvelles pour nous!

En comparant entr'eux les états des mariages & des naiſſances des villes, des bourgs & des campagnes, on obſerveroit quel eſt de ces différens aſſemblages des hommes le plus favorable à la population.

A l'égard de Londres ſeulement, l'état de ſes naiſſances & de ſes morts (qui ne contient point les mariages), nous préſente des faits dont les conſéquences doivent nous effrayer, & qui méritent l'attention la plus particuliere de la nation. (*L'auteur cité des remarques*).

Les billets de mortalité de Londres comprennent cent trente-cinq paroiſſes, contenues dans l'enceinte des villes de Londres & de Weſtminſter, bourg de Southwark & environs, dans les provinces de Midleſex & de Surrey.

On y trouve, par exemple, que de 1600. à 1750. la ſomme des morts a augmenté de 6000. à 25000. & celle des naiſſances ſeulement de 6060. à 14250. Ainſi, à meſure de l'accroiſſement du nombre des morts (celles de la peſte non-compriſes), la différence des naiſſances aux morts a toujours été en croiſſant; enſorte que de 1000. à

Digitized by Google

1010. qu'étoit au commencement du dix-ſeptieme ſiecle la proportion des morts aux naiſſances, elle eſt devenue inſenſiblement de 1000. à 570.

Pour ce ſiecle ſeulement, la différence du total des naiſſances au total des morts, paſſe 400000. Ce ſont 400000. perſonnes qui ſeroient actuellement de moins dans Londres, ſi les provinces (comme le prouve l'expérience de tous les temps), ne lui euſſent remplacé cette deſtruction annuelle, qui, dans ces quinze dernieres années, a monté toujours en croiſſant, juſqu'à dix mille, année commune.

Le dénombrement des hommes & l'état des morts de chaque lieu, avec les circonſtances des âges, ſaiſons, maladies, peſtes, famines, nous apprendroient quelle eſt la diſtribution la plus favorable à la vie & à la ſanté des hommes.

L'état des naiſſances & des morts des campagnes & des villes d'une médiocre étendue, nous aſſureroit de ce que prétend l'opinion commune, c'eſt-à-dire, que la ſomme des unes & des autres y eſt à-peu-près égale. (Nous prouverons ailleurs que cette ſomme eſt en faveur des naiſſances).

La comparaiſon des dénombrements de diverſes années, mettroit en évidence l'accroiſſement ou le décroiſſement de la population générale. On deſcendroit enſuite dans les détails de la population particuliere, pour connoître quelles provinces, villes ou paroiſſes ſe dépeupleroient plutôt; ou quelles feroient un progrès contraire: ces effets étant l'ouvrage de la nature ou de la diſpoſition même des hommes, on remédieroit aux déſordres de la police générale, & l'induſtrie ſuppléeroit ou augmenteroit les avantages naturels.

L'Auteur des remarques eſt perſuadé d'avance, que la comparaiſon de ces divers dénombrements apprendroit aux Anglois les vérités ſuivantes, fâcheuſes ſans-doute pour eux, mais qu'il leur importe de ne pas ignorer.

1°. Que Londres, vis-à-vis des autres villes d'Angleterre, & quelques villes vis-à-vis des bourgs & campagnes ont un déſavantage ſenſible, quant à la ſanté, à la durée de la vie, au nombre des mariages, des pauvres & mendiants, des vols & autres excès.

2°. Que Londres s'eſt accru & s'accroît encore aux dépens d'autres villes & bourgs qui diminuent ſenſiblement, & enfin aux dépens de la claſſe des laboureurs: qu'il en eſt de même de quelques villes capitales dans les provinces.

On concluroit de-là, que ç'a été l'effet de l'inconſidération & de la plus mauvaiſe politique.

1°. D'avoir concentré dans Londres le commerce des Indes-Orientales, du levant, de la mer du ſud, &c. en établiſſant le ſiege de ces compagnies de commerce dans le port de Londres.

2°. D'y favoriſer ou d'y ſouffrir l'établiſſement de nouvelles manufactures.

On ſeroit convaincu que ces opérations, ou telle autre qui tend à accroître Londres, ou telle autre ville déjà conſidérable, ſont mauvaiſes:

1°. Par cela ſeul qu'elles produiſent cet effet, ou qu'elles y tendent.

2°. Parce que l'affluence & la multitude des hommes occupés dans Londres par ces commerces & manufactures, dans les emplois de facteurs, embaleurs, porteurs, commiſſionnaires, ouvriers, y cauſent une cherté de vivres & de main-d'œuvre, dont ſouffrent ces commerces, les manufactures & la culture. Tant de pauvres que l'état nourrit, tant d'hommes ſuperflus dans les villes, tranſportés ou attirés par quelque moyen que ce ſoit dans les campagnes & dans les terres incultes, produiroient deux grands biens, le ſoulagement de l'état & des lieux qu'ils quitteroient, & de nouvelles richeſſes dans le pays qu'ils habiteroient.

Ces conjectures & les conſéquences qui en dérivent, paroiſſent ſi évidentes aux yeux ſeuls du bon ſens, qu'on ne peut voir ſans étonnement le chevalier G. Petyt diſcuter ſérieuſement, laquelle de ces deux combinaiſons ſeroit la plus avantageuſe à l'Angleterre, c'eſt-à-dire, de laquelle des deux il ſeroit mieux qu'elle approchât; l'une, dans laquelle Londres ſeul contiendroit quatre millions 690. mille habitants, & les autres villes & villages de l'Angleterre, ſeulement deux millions 710. mille. L'autre, ſuivant laquelle Londres n'auroit que 96. mille habitants, les ſept millions 304. mille reſtants, diſtribués, ſavoir, 104000. en petites villes, & ſept millions 200. mille en 1200. mille maiſons ayant chacune un territoire de vingt-quatre acres. (En Angleterre, l'acre contient ordinairement 720. pieds-de-Roi de long ſur 72. de large). L'inclination qu'il marque pour la premiere, ou au moins l'indéciſion dans laquelle il reſte, mérite ſans-doute la qualification qu'il donne lui-même à ſes deux ſuppoſitions qu'il nomme extravagantes.

Pour ce qui concerne le *dénombrement des hommes, conſidérés quant à leur emploi*, voici la façon de penſer de l'auteur des remarques.

L'homme hors de la ſociété, comme dans la ſociété, ne tire ſa ſubſiſtance & ſa défenſe que de ſon travail. Dans la ſociété, tous doivent contribuer aux dépenſes qui procurent la ſûreté & le bonheur communs. Chacun paye ces charges du ſurplus de ce qu'il poſſede, ou de ce qu'il a gagné par ſon travail, au-delà de ſon néceſſaire. Il importe donc à l'état de multiplier les moyens d'employer les hommes. Parmi ces emplois, il eſt différens degrés de néceſſité & d'utilité. Un dénombrement qui diviſe les hommes par les claſſes diverſes que forment ces emplois, peut ſeul mettre en état de faire un uſage certain & le meilleur poſſible de la population.

Sans entrer dans la diſcuſſion des préférences ou préſéances dues ou accordées à certains emplois de la ſociété ſur d'autres, on diviſeroit généralement les hommes en trois claſſes.

La premiere claſſe comprendroit ceux qui forment proprement la maſſe de l'état & lui fourniſſent ſa ſubſiſtance, tels que les propriétaires des terres & laboureurs, les commerçants & manufacturiers.

La ſeconde, les hommes qui reçoivent leur ſubſiſtance de l'état pour les ſervices qu'ils lui ont voués; c'eſt-à-dire, le clergé, les troupes de terre & de mer, les gens de loi.

La troiſieme, les hommes qui tiennent leur ſubſiſtance gratuitement de l'état, tels que les rentiers, les gens ſans emploi, les mendiants.

Cette diviſion ſimple indique clairement, de quel œil l'état doit regarder ces trois claſſes.

La premiere de ces claſſes comporteroit deux grandes diviſions, 1°. les propriétaires des terres & laboureurs, & 2°. les manufacturiers & commerçants. Leurs intérêts ſont évidemment communs ou plutôt ne ſont qu'un, puiſque les terres ne valent que par la conſommation de leurs productions, & que le commerce ne s'exerce que ſur les productions de la terre.

A l'égard des propriétaires des terres & des laboureurs, on obſerveroit que ce premier emploi des hommes étant le fondement de tous les autres, cette claſſe mérite les plus grandes attentions à y étendre les progrès du travail & de la population.

On ne ſauroit donc décrire dans un trop grand

Digitized by Google

détail le nombre des laboureurs dans chaque paroiſſe, le nombre des mariages, leur fécondité, la durée de ces hommes précieux qui exercent l'emploi de la ſociété le plus néceſſaire, le plus pénible & le moins payé. L'humanité & l'intérêt-général concourreroient unanimement à leur faire un ſort doux & aiſé : l'état en ſeroit récompenſé par l'augmentation de ſes richeſſes en hommes & en productions.

On reconnoîtroit que les ſecours de chirurgie & de médecine, trop abondans dans les villes, ne ſont point aſſez répandus dans les campagnes ; que les payſans ſont ſujets à des maladies aſſez ſimples, mais qui, faute de ſoins, dégénerent en maladies longues & mortelles. On cite une multitude de remedes tous ſpécifiques. En eſt-il un certain ? Quel eſt-il ? De pareilles découvertes ne méritent-elles pas une récompenſe ſignalée & une notoriété authentique ?

Les manufacturiers & les commerçants ajoutent une valeur aux productions de la terre, & procurent la conſommation tant extérieure qu'intérieure. Les ſommes que l'état reçoit par la balance du commerce, ſont le produit du travail de cette claſſe d'hommes. On ſent tous les égards qu'elle mérite, puiſque la culture de la terre lui doit abſolument tous ſes progrès.

Le profit que l'état retire des manufactures & du commerce (ce qui appartient *à l'induſtrie & à la main-d'œuvre*), doit être eſtimé bien moins à raiſon du nombre de livres numéraires, à quoi monte cette balance, qu'à raiſon du nombre des hommes à qui ce commerce a donné les moyens de ſubſiſter en les employant. Tel eſt le vrai principe du commerce, & tel doit être l'eſprit de toutes ſes loix.

L'emploi des hommes augmente par la conſommation ; la conſommation par le bon marché, qui dépend du prix de la main-d'œuvre ; celle-ci ſuit le prix des choſes néceſſaires à la vie, comme ſa regle générale & la plus immédiate.

L'induſtrie & le génie des hommes influent enſuite ſur le prix de cette main-d'œuvre, en diminuant le travail ou le nombre des mains employées : tel eſt l'effet des moulins à eau & à vent, des métiers & autres marchandiſes d'une invention précieuſe. On peut citer, pour exemple, entr'autres, les diverſes machines à mouliner les ſoies, les tours ſur-tout & les moulins-à-ſoie de l'invention de M. de *Vaucanſon*, de l'académie-royale des ſciences de Paris ; les moulins à ſcier les planches, dans leſquels ſous l'inſpection d'un ſeul homme, on peut, en une heure de bon vent, travailler quatre-vingt-dix planches de trois toiſes de long ; les métiers à rubans, à vingt & trente navettes, que l'on tient des Hollandois, & qui ſont aujourd'hui ſi répandus.

M. *Melon*, écrivain françois très-recommandable, a avancé avec raiſon, en parlant de l'induſtrie & de l'uſage des machines, que ſavoir faire avec un homme ce qu'on faiſoit avec deux, c'eſt ſavoir doubler le nombre des citoyens.

On lui objectoit, comme on objecte encore aſſez ſouvent, que toute machine qui diminue la main-d'œuvre de moitié, ôte à l'inſtant à la moitié des ouvriers du métier, les moyens de ſubſiſter, à moins qu'ils ne trouvent un emploi nouveau dans leur induſtrie, ou dans quelqu'autre métier qui manque de ſujets ; ou à moins que le bon marché de l'ouvrage, cauſé par la machine, ne vienne à en doubler la conſommation intérieure & extérieure. Que l'induſtrie n'eſt pas toujours prompte à remplacer à un homme l'emploi qui lui eſt ôté. Qu'il n'eſt gueres croyable que d'autres métiers manquent d'ouvriers, tandis que tant de pauvres ſont à la charge de l'état. Que ces ouvriers ſans emploi choiſiront plutôt d'être entretenus dans l'état de mendiant, que dans un métier qui leur ſera étranger. Enfin, que la conſommation a des bornes, & que même en la ſuppoſant augmentée du double, elle diminuera dès-que l'étranger ſe ſera procuré une machine pareille ; qu'alors il ne reſtera à l'inventeur aucun avantage de ſon invention. On ajoutoit d'autres raiſons de la force à-peu-près de celles que les bateliers de la Tamiſe alléguoient contre la conſtruction du pont de Weſtminſter, & les charrons de Londres contre la réſolution tant de fois inutilement propoſée, de rendre praticable le pavé de cette ville.

Mais, ces objections ne ſont pas même ſpécieuſes, ſi ce n'eſt pour les eſprits prévenus, & qui prennent pour des principes néceſſaires & ſacrés, les abus & les gênes dont eſt embarraſſé l'état actuel du commerce. Quoi ! parce qu'on a multiplié les moyens de ſubſiſter dans l'état ſans travailler ; parce qu'on a diminué les moyens de ſubſiſter par le travail en gênant ſa liberté ; parce que la longueur des apprentiſſages prive tous les jours les métiers d'une infinité de ſujets qui y ſeroient propres ; parce que les privileges & les monopoles du commerce extérieur empêchent la conſommation de s'étendre, il faudra renoncer au bien de diminuer le travail, ſi ce ne peut être qu'en diminuant le nombre des mains ? Ce n'eſt point aſſez prétendre, ſuivant ces mêmes principes ; à meſure que la conſommation diminuera, il faut inventer des machines qui augmentent le nombre des mains pour ſuppléer au défaut d'emplois.

Ainſi, des gênes impoſées à l'induſtrie n'enfanteront que de nouvelles gênes. Au-contraire, les efforts de l'induſtrie rendue libre produiront une nouvelle induſtrie parmi les hommes qui vivent de leur travail, animés par l'émulation & la néceſſité.

Pourquoi attendre que l'induſtrie des autres nations à ſe ſervir de machines, nous force à en adopter l'uſage pour nous conſerver la concurrence dans les mêmes marchés ? Le profit le plus ſûr ſera toujours pour la nation qui aura été la premiere induſtrieuſe ; &, toutes choſes égales, la nation dont l'induſtrie ſera la plus libre, ſera la plus induſtrieuſe. Il eſt toutefois à propos que l'on retarde, ou que l'on prépare avec prudence l'uſage des machines qui feroient ſubitement un trop grand vuide dans les profeſſions qui emploient les hommes. Cependant cette prudence n'eſt particuliérement néceſſaire que dans l'état de gêne tel qui ſubſiſte actuellement. D'ailleurs, ſoit découragement d'invention, ſoit proximité de la perfection, notre induſtrie (angloiſe) ſemble être dans un point où ſes gradations ſont douces, & les ſecouſſes violentes moins à craindre.

Les occaſions d'emploi pour les manufacturiers, ne connoiſſent de bornes que celles de la conſommation ; la conſommation n'en reçoit que du prix du travail.

La nation qui poſſédera la main-d'œuvre à un meilleur marché, & dont les marchands ſe contenteront du gain le plus modéré, fera le commerce le plus lucratif & le plus étendu, toutes circonſtances égales. Si les draps d'Angleterre ſont au prix le plus bas dans les marchés du levant, la conſommation s'en étendra ſans bornes dans la Perſe, en Tartarie, &c. Mais il y a déjà bien des années, que ces draps d'Angleterre ne

ont plus dans le levant au prix le plus bas.

La liberté & la concurrence entre les divers ouvriers en clinquaillerie à Birminghan, a établi à ſi bon marché les ouvrages de ſes manufactures, que malgré le prix des vivres & de la main-d'œuvre, communément plus cher en Angleterre qu'en France, malgré le droit d'entrée ſur le fer & l'acier étranger qu'elles emploient, les frais de tranſport en France par Hambourg & autres ports étrangers, les droits d'entrée en France, comme clinquaillerie d'Allemagne, elles y obtiennent la préférence ſur les ouvrages de toute autre manufacture pareille; & la conſommation s'en eſt accrue en France au point d'égaler preſque la ſomme que l'Angleterre lui paye habituellement pour ſes cambrais, baptiſtes, &c. Telle eſt la puiſſance de la liberté de l'induſtrie, lorſqu'en même temps les voies du commerce tant intérieur qu'extérieur ſont libres: elle fait ouvrir à la conſommation des marchés nouveaux, & forcer même l'entrée de ceux qui lui ſont fermés. Mais la France plus éclairée actuellement ſur ſes intérêts, ſemble diſpoſée à barrer le ſuccès de ces manufactures angloiſes, en accordant aux ſiennes une liberté pareille; ce qui ne peut que leur donner de très-grands avantages, & leur procurer la ſupériorité à divers égards.

Le prix des choſes néceſſaires à la vie étant la regle du prix de la main-d'œuvre, la ſobriété qui regne dans les campagnes n'indique-t-elle pas évidemment combien on devroit y favoriſer l'établiſſement des manufactures, par préférence ſur les villes de luxe? Combien de moments oiſifs dans les jours courts de l'hiver, les payſans pourroient employer à faire de la toile & des étoffes groſſieres! Ces profits tourneroient à l'avantage de la population des campagnes, ainſi que de la culture des terres qui s'etendroit en ſuperficie.

Le dénombrement général de tous les hommes qu'emploient les manufactures, celui des manufactures en particulier, avertiroient de l'état de chacune; & le réſultat général de leur ſuccès & de leur population inſtruiroient mieux que les inductions du change & de la balance, du véritable état du commerce en indiquant en même temps les parties qui auroient beſoin de ſecours, de réformes & d'encouragement.

Le clergé, les troupes de terre & de mer, & les gens de loi forment la *ſeconde claſſe des hommes*. Ce ſont uniquement des miniſtres gagés par l'état pour conſerver le dépôt de la religion, exercer la juſtice, & repouſſer les attaques de l'ennemi. Quel peut être, dit l'auteur des remarques, le véritable intérêt de la ſociété par rapport à ces trois ordres, ſi ce n'eſt de les réduire au nombre juſte des hommes qui ſera néceſſaire, c'eſt-à-dire, de ſe procurer l'exercice des loix divines & humaines, & ſa ſûreté aux moindres frais qu'il ſera poſſible.

La *troiſieme claſſe des hommes* comprendroit les rentiers, les gens ſans profeſſions, les mendiants.

On reconnoîtroit que le nombre des rentiers ne s'augmente que par l'oiſiveté, & aux dépens du commerce; qu'un rentier eſt un ſujet inutile, dont la pareſſe met un impôt ſur l'induſtrie d'autrui: on remarqueroit que les dettes publiques doivent être dites doublement charges de l'état, puiſqu'elles multiplient les moyens de ſubſiſter dans l'état ſans travailler.

Sous le nom de gens ſans profeſſions, on comprendroit, 1°. les agioteurs, entremetteurs, ſolliciteurs de procès, & autres gens vivans d'induſtrie, c'eſt-à-dire, exerçant leur induſtrie, non à produire dans l'état une nouvelle richeſſe, mais à faire paſſer à eux-mêmes la richeſſe des autres.

2°. La multitude d'hommes que le luxe des riches, plutôt que leurs beſoins, entretiennent oiſifs au ſervice plutôt de leur vanité, que de leurs perſonnes.

3°. Tant de maîtres & de ſuppôts des arts les moins utiles, bien mieux payés que ceux des arts néceſſaires, & dont le nombre a crû à un point incroyable.

4°. Tant d'écrivains frivoles, que l'impoſſibilité d'entrer en apprentiſſage, ou le mépris d'une profeſſion méchanique, a voués au métier de faire des livres, & quels livres! Tous ceux à qui l'eſprit de diſpute & de curioſité, plutôt que celui de la religion, dicte des volumes ſans nombre dans toutes les ſectes, au grand dommage de la vraie croyance, au ſcandale des foibles, au détriment de l'humanité, de la paix & des autres vertus chrétiennes & morales, & à la honte de l'eſprit humain. 5°. Les mendiants dont nous parlerons inceſſamment.

Le dénombrement général de ces trois différentes claſſes des hommes & des ſubdiviſions de ces claſſes, apprendroit la proportion qui exiſte entr'elles; proportion ſi importante à connoître, pour réduire celles dont les progrès ſont redoutables aux autres, & contenir chacune dans les bornes, à raiſon de ſa néceſſité ou de ſon utilité.

Il n'y a certainement point d'état (continue l'auteur des remarques) où l'on trouve autant de loix concernant *les pauvres*, de loix plus ſages en apparence, plus humaines, plus équitables, autant de livres & d'excellens mémoires ſur ce ſujet, autant d'hôpitaux, enfin, un auſſi grand fonds de générosité & de charité qu'en Angleterre: en même temps il n'eſt peut-être pas de pays où il y ait autant de pauvres.

Les loix ſont mauvaiſes ſans-doute, qui, étant auſſi importantes à chaque membre de la ſociété, n'ont pas la force de ſe faire exécuter, ou qu'on peut aiſément éluder.

La taxe des pauvres pour l'Angleterre ſeulement, qui eſt de deux ſhelings, juſqu'à ſix & huit ſhelings pour livre dans quelques cantons, paſſe trois millions & demi ſterling (quatre-vingts millions tournois) en y joignant toutefois les charités particulieres & les hôpitaux fondés; & cette ſomme ſeroit ſuffiſante à nourrir le dixieme de ſes habitants. Les dépenſes des chemins & des travaux publics ſont encore des reſſources immenſes & continuelles pour ceux qui manquent d'emploi. Les écoles-charitables nourriſſent & élevent le vingtieme des enfants qui naiſſent dans le pays. Malgré cela, dans les villes, les rues ſont pleines de pauvres, qui bientôt mendient ſur les grands chemins les armes à la main.

L'abus des adminiſtrations particulieres du revenu des pauvres, & l'inſuffiſance des loix, ſont en Angleterre d'une trop grande évidence, & les conſéquences du mal ſont trop redoutables, pour que cette adminiſtration ne devienne pas l'affaire la nation.

» Il n'eſt d'autre moyen efficace d'y remédier, que d'établir un comité de membres du parlement, devant qui chaque année ſoit porté un état des ſommes levées ou données pour l'entretien des pauvres, avec le dénombrement des pauvres de chaque province. «

Par les détails de ces états & dénombrements, par des comparaiſons & des faits indiſputables, on reconnoîtroit:

1°. Que les principales cauſes qui font les pauvres, ſont les privileges, maîtriſes & communautés excluſives; la diſtribution indiſcrete autant qu'infidelle

fidelle des aumônes des paroiſſes ; l'argent répandu dans les villes & les campagnes au temps des élections par les candidats ; la multiplicité des cabarets, tavernes & autres pieges infames de l'oiſiveté & de la débauche.

2°. Que les voleurs doivent leur origine, non à la miſere, mais à l'aumône indiſcrete. La claſſe des hommes qui n'a pas droit aux charités de la paroiſſe, eſt bien moins féconde en voleurs que celle qui y a droit. Ce droit eſt l'encouragement & la reſſource certaine de la fainéantiſe, d'où naiſſent la débauche & les crimes.

On demeureroit enfin convaincu, que le ſeul remede prompt à apporter au mal preſſant, ſeroit 1°. de faire une maſſe commune à toute l'Angleterre, des ſommes levées dans toutes les paroiſſes ſous le nom de taxe des pauvres, à laquelle on réuniroit les fonds de toutes les anciennes fondations charitables, laiſſant néanmoins la liberté aux donateurs à venir, d'appliquer particuliérement leurs charités aux provinces & paroiſſes qu'ils jugeroient à propos.

2°. De recueillir dans des maiſons ou hoſpices charitables, tout homme mendiant, même toute perſonne ſe préſentant à la charité des paroiſſes, en cas de maladie comme de ſanté, ſans diſtinction quelconque, même des pauvres ſe diſant honteux : parce qu'il ne doit point y avoir de pauvres honteux dans une nation où ce n'eſt pour perſonne une honte de travailler.

3°. D'aſſigner à chacun de ceux qui ſeroient reçus dans ces hôpitaux, le genre de travail dont il ſeroit capable ; enſorte que les malades, & ceux qui ſeroient privés de l'uſage de tous leurs ſens, en fuſſent ſeuls diſpenſés.

4°. De diviſer ces hoſpices en deux quartiers, l'un pour les pauvres qui travailleroient librement ; l'autre où ils ſeroient tranſportés, pour y être corrigés & forcés au travail, en cas de refus de s'y ſoumettre.

5°. Il ſeroit bien néceſſaire de raſſembler auſſi dans une maiſon commune, tous les enfants répandus dans les écoles & établiſſements charitables de chaque paroiſſe. Le ſoin de leurs premieres années & de leur éducation au travail ſeroit mieux adminiſtré dans une maiſon commune, que chez des nourrices publiques, qui ſacrifient inhumainement, dans le berceau même, tant de victimes innocentes, à leur avarice barbare. C'eſt une vérité prouvée par la comparaiſon du nombre des morts au-deſſous de l'âge de ſept ans, parmi les enfants élevés par ces nourrices publiques, & parmi ceux élevés à l'hôpital des enfants trouvés.

6°. Chaque hoſpice de toute l'Angleterre rendroit compte de ſon adminiſtration, atteſté des magiſtrats ou officiers de chaque ville ou paroiſſe, par-devant le comité de la nation. Ces comptes ſe ſerviroient de contrôle les uns aux autres. Au compte de l'adminiſtration générale, ſeroient appellés les membres de chaque comté (province) ; & ſur le rapport de ce comité général, la taxe des pauvres ſeroit fixée & paſſée par la nation.

(On voit bien qu'un pareil établiſſement, ſi utile, ſi néceſſaire, pourroit avoir lieu également en tout autre pays qu'en Angleterre, à quelque différence près dans les meſures à prendre & dans les moyens à employer).

D'une pareille forme d'adminiſtration naîtroient les avantages ſuivans.

La véritable miſere des malades & des eſtropiés recevroit le ſoulagement qui lui eſt dû.

L'infidélité des adminiſtrations particulieres ſeroit remédiée.

Le nombre des pauvres diminueroit ſenſiblement. Pluſieurs reçoivent des aumônes ſecretes, qui ſe réſoudroient alors à travailler, plutôt que recevoir l'aumône publique.

La ſociété ſeroit délivrée des mendiants, dont l'exemple & les excès ſont ſi redoutables.

Le travail des uns rendu plus libre, & le travail des pauvres renfermés ſeroient un profit nouveau pour l'état.

La taxe des pauvres diminueroit conſidérablement. Tous les dénombrements des trois claſſes des hommes & de leurs ſubdiviſions ſeroient dreſſés dans chaque paroiſſe par des marguilliers, ſyndics, inſpecteurs des pauvres, ou tels autres officiers de paroiſſe qu'il appartiendroit. Un temps aſſez court, avec beaucoup d'ordre, ſuffiroit pour les porter à la perfection requiſe, pour en faire tout l'uſage qu'on s'en promet, & ſans de grands frais.

L'auteur des remarques ajoute deux moyens principaux d'augmenter la population, ſavoir l'*encouragement des mariages* & la *naturaliſation*. Il ſeroit ſuperflu de nous étendre ſur ce dernier, puiſqu'en France on a déjà pourvu à tout ce qui concerne la naturaliſation, & que d'ailleurs tout le monde ſait que les étrangers y ſont auſſi-bien accueillis & peut-être mieux que dans nul autre pays.

Nous nous bornerons donc à ce qui concerne les mariages ; mais nous nous garderons bien d'adopter les ſentiments de cet auteur ſur la liberté à tous égards qu'il réclame en faveur de cette eſpece de ſociété & d'union. Cette liberté abſolue, peut être bonne & admiſſible en Angleterre, où elle eſt cependant proſcrite par divers actes multiplies & dont quelques-uns ſont d'aſſez nouvelle date, mais elle ne le ſeroit point en France, où l'ordre des choſes & le génie même de la nation paroiſſent s'y oppoſer. La diſſertation de cet écrivain eſt neanmoins trop bien raiſonnée & trop curieuſe pour nous refuſer au plaiſir de la faire connoître : la voici.

Il peut être vrai, dit-il, que l'harmonie de la ſociété qui réſulte du mariage aſſujetti aux loix que nous connoiſſons, ſoit la plus parfaite de celles que pourroient produire toutes les loix connues ſuivant leſquelles l'homme & la femme ſe ſont unis pour remplir le vœu de la nature. Mais il n'eſt peut-être pas vrai de même que le mariage, tel que nous en jouiſſons, ſoit le ſyſtême le plus favorable à une grande population. La grandeur & l'indiſſolubilité d'un engagement pareil peuvent offrir à certains eſprits des reflexions capables de tempérer l'attrait doux & violent qui porte naturellement à cette union, & d'altérer l'idée du bonheur qu'on peut s'en promettre. Il ſemble qu'il ne fut jamais plus beſoin qu'à preſent de loix excitatives ou même coactives, pour rappeller à cet état trop de ſujets rebelles ou ſourds à la voix de la nature.

» Dans le même temps, à l'ombre de la morale & de l'honnêteté publique, on entend des déclamateurs s'élever contre la facilité de nos mariages clandeſtins Ils veulent qu'aux loix preſcrites par ce nœud, on ajoute des formes, des termes, des gênes nouvelles. Mais que produiroient des contraintes pareilles, ſi ce n'eſt la diminution du nombre des mariages? toute formalité reſtrictive ou gênante n'eſt-elle pas deſtructive de l'objet auquel elle eſt impoſée ?

Quels inconvénients ſi fâcheux a donc produit juſqu'à préſent cette liberté des mariages, qu'on ne puiſſe ſupporter encore? Des diſproportions de naiſſance & de fortunes dans l'union des perſonnes! Mais qu'importent les méſalliances, dans une nation où l'égalité eſt en récommandation, où la nobleſſe n'eſt pas l'ancienneté de la naiſſance, où les grands honneurs ne ſont pas dûs privativement à cette naiſſance, mais où la conſtitution veut qu'on donne la nobleſſe à ceux qui ont mérité les grands honneurs ?

» L'assemblage des fortunes, les plus disproportionnées, n'est-il pas de la politique la meilleure & la plus avantageuse à l'état ? C'est cependant ce vil intérêt, qui bien plus que l'honnêteté publique, bien plus que les droits des peres sur leurs enfants, insiste pour anéantir cette liberté des mariages. Ce sont les riches plutôt que les nobles, qui font entendre leurs imputations. Si l'on compte quelques mariages que l'avis des parents eût mieux assortis que l'inclination des enfants, (ce qui est presque toujours indifférent à l'état), ne sera-ce pas un grand poids dans l'autre côté de la balance, que le nombre des mariages que peuvent supprimer ou retarder le luxe des parents, le desir de jouir, le chagrin de la privation, en faisant perdre à l'état les années précieuses & trop bornées de la fécondité des femmes ? «

(Par acte de la derniere session du parlement d'Angleterre, de 1753. il a été ordonné pour l'Angleterre seulement, l'Ecosse & les terres au delà de la mer, la famille royale, les Quakers & les Juifs n'étant point soumis audit acte, qu'à compter du 25. mars 1754. sept jours avant la publication des bans de mariage, chacune des parties enverra par écrit son nom de baptême & son surnom, le lieu & la date de son domicile, au ministre des églises choisies pour la publication. Que la publication des bans se fera par trois dimanches consécutifs précédens la célébration, dans chacune des paroisses ou chapelles (publiques) la plus voisine du domicile des parties. Que la célébration se fera dans l'une desdites paroisses ou chapelles; en quel cas, quoique les parties soient au-dessous de 21. ans, la publication & le mariage seront valides, si les pere & mere ou tuteurs, &c. ne font opposition: le ministre non répréhensible. Que la célébration ne pourra se faire dans autre église que l'une de celles où les publications auront été faites (à moins qu'il n'y ait dispensé, laquelle ne sera accordée que pour la paroisse ou chapelle du domicile actuel des parties, durant au moins depuis quatre semaines); sinon le ministre transporté pour 14. ans aux colonies d'Amérique, comme coupable de félonie; & le mariage déclaré nul, s'il est attaqué dans les trois ans. Que dans les cas de mariages célébrés à la faveur de pareille dispense, le défaut & consentement des pere & mere ou tuteur des parties au-dessous de 21. ans, les rendra absolument nuls. Que dans tous les cas, la célébration sera faite en présence de deux témoins, outre le ministre; l'acte signé d'eux, & des parties : les registres des mariages tenus publics dans les paroisses, &c. ... Telle est aussi à-peu-près la législation françoise à cet égard).

Le *dénombrement des mariages & des naissances*, dans les divisions de chacune des trois classes, & leur comparaison, apprendroient :

1°. Que le nombre des hommes non-mariés & celui des filles prostituées dans les villes croissent & naissent réciproquement l'un de l'autre; & delà les querelles & les désordres dans les ménages.

2°. Que le grand nombre des filles de débauche dont Londres seul compte au moins dix mille, vient du peu d'attention qu'on a eu de réserver aux femmes les moyens de subsister qui conviennent à leur sexe. En place de coeffeuses, de femmes-de chambre, de cuisinieres, la mode a introduit des perruquiers, des valets-de-chambre pour femmes, des cuisiniers, &c.

3°. Que les rentiers, du moins les viagers, les gens sans emploi, les valets, les pauvres sont presque inutiles à la population. Les maîtres s'opposent aux mariages de leurs domestiques. Des ministres mêmes ont la cruauté de refuser le mariage à ceux qu'ils connoissent pauvres, sous prétexte que leurs enfants seroient une nouvelle charge à leur paroisse. (En France, les loix ont sagement pourvu à ce dernier abus).

4°. Enfin, qu'ainsi que la misere, l'excès des richesses, le luxe & la noblesse des villes sont devenus contraires à la fecondité comme au nombre des mariages.

A quelques-uns des désordres si funestes à l'espece humaine, l'auteur des remarques propose les remedes suivans :

1°. De substituer à la dépense des fêtes publiques, celle de doter dans les campagnes ou villes de manufactures, un nombre de garçons & de filles, comme il a déjà été pratiqué plusieurs fois en France, & sur-tout à l'occasion de la naissance du feu duc de Bourgogne.

2°. De doter chaque année dans les campagnes un nombre de garçons & de filles, à condition de défricher un certain nombre d'acres de terre pris à bienséance. Ce que les seigneurs seroient invités de faire chacun dans leur terres, en considération de l'intérêt de l'état, comme du leur propre. (Où prendre les fonds pour former ces dotations? dans la pure libéralité des particuliers, à quoi ceux-ci seroient exhortés par les pasteurs des églises, les dimanches & fêtes. Outre cela, il seroit fait tous les mois des quêtes générales pour le même effet, & il seroit établi des bureaux dans toutes les villes pour recevoir ces contributions volontaires dont il seroit tenu registre. On publieroit même, si cela étoit jugé convenable, les noms de ces contribuables volontaires, avec les sommes à côté pour lesquelles ils auroient contribué).

3°. D'exempter dans les campagnes, de la taxe des pauvres, chaque menage qui auroit tel ou tel nombre d'enfants qu'on nxeroit. (Dans la vue d'encourager ses sujets au mariage, & pour les consoler du grand nombre d'enfants, le Roi fit en 1666. une loi, par laquelle il accorda aux peres de dix enfants vivans, l'exemption d'imposition, & de plus aux peres de douze enfants vivans une pension. Cette loi n'est plus en vigueur, & il y a lieu de croire qu'elle n'a pas diminue le nombre des célibataires, ni augmenté le nombre des enfants).

4°. De régler dans toutes les assemblées publiques quelconques, les rangs entre égaux, par le nombre des enfants de chacun.

5°. De déclarer tous sujets non-mariés, incapables de remplir les premieres places dans la magistrature, dans l'administration des villes, des communautés, &c. de les déclarer aussi incapables des emplois utiles de finance, comme de receveurs, de collecteurs des taxes & douanes, & des emplois publics (sauf les dispenses qu'il conviendroit d'accorder par la considération des talents supérieurs requis pour certains emplois, & le militaire aussi excepté, si cela étoit trouvé bon).

6°. De déclarer déchu du bénéfice de successions collatérales, legs universels, ou donations, tout célibataire âgé de trente ans, s'il ne se marioit dans l'an de l'ouverture de son droit.

7°. D'imposer sur les maitres à raison du nombre de leurs domestiques, une ou plusieurs taxes d'entre celles ci-dessous, ou composée d'icelles.

Taxe sur le nombre des domestiques, des villes, non égale par têtes, mais proportionnelle à leur nombre, comme d'un, de 4. de 16. de 64. &c. shelings ou en telle autre proportion qu'on imagineroit.

Taxe particuliere de .... livres sterling pour les cuisiniers (au lieu de cuisinieres), les bouteillers & les valets-de-chambre.

Taxe de .... shelings par valet de la taille au-dessus.... pieds .... pouces; & cela pour conserver à l'agriculture & au service militaire les

Digitized by Google

hommes les plus robuſtes & les mieux faits.

Taxe de .... shelings par tête de domeſtique de tout ſexe non-marié.

8°. D'établir une taxe dite des *célibataires*, pour les deux ſexes, différemment réglée par les âges de 15. 18. 21. 25. ans & au-deſſus, payable par les peres & meres, ou par les enfants jouiſſans de leurs droits & de leurs biens.

9°. Taxe des veufs & veuves ſans enfants, &c.

Telles ſont juſqu'à préſent les réflexions annoncées, la plûpart de l'auteur des remarques. Elles prouvent aſſez, ce nous ſemble, que *la force, la puiſſance de tout état quelconque ſe meſurent par le nombre de ſes habitants, & qu'il n'eſt point de ſyſtême d'adminiſtration qui ne ſuppoſe une connoiſſance exacte de la population.*

Ces deux principes généralement adoptés par les plus grands adminiſtrateurs, ſont cependant conteſtés, contredits par quelques écrivains qui tachent, à force de raiſonnement, d'établir d'autres principes contraires & des diſtinctions qui nous paroiſſent inadmiſſibles & même contradictoires. Leur ſyſtême ſe fonde principalement ſur ce qu'ils ſuppoſent qu'une grande population puiſſe ſubſiſter dans un état véritablement pauvre. Mais qui ignore que la population eſt & ſera toujours en raiſon des moyens de ſubſiſtance, & que plus la population ſera nombreuſe, plus auſſi ces moyens doivent être cenſés bons & ſuffiſans ?

» Une grande population pauvre, diſent nos » adverſaires, eſt dans un état une plus grande » maſſe de beſoins phyſiques rigoureux, préjudi- » ciables aux beſoins politiques : car il faut avant » tout que les hommes vivent, & quand leur con- » ſommation eſt réduite au dernier point, il ne » reſte aucune marge qui puiſſe ſubvenir aux be- » ſoins de l'état; ſelon l'axiome connu, *où il n'y a* » *rien* (c'eſt-à-dire, où il n'y a que le phyſique ri- » goureux) *le Roi perd ſes droits*. Ce n'eſt donc » pas par l'énumération de la population que l'on » peut juger de la puiſſance d'un royaume.

Mais cette grande population ſuppoſée pauvre ſe ſoutiendra-t-elle ſur ce pied dans un état ? Nous penſons au-contraire qu'une ville ſe dépeuplant en raiſon des moyens d'aiſance & de ſubſiſtance qui viennent à lui manquer, l'état ſe dépeuplera de même & en proportion de ce qu'il deviendra plus pauvre. Or il eſt prouvé que la France eſt actuellement plus peuplée qu'elle ne le fut autrefois ; elle eſt donc plus puiſſante ; & elle eſt auſſi mieux fournie de moyens pour faire ſubſiſter ſes habitants. Mais il y a, dit-on, un grand nombre de pauvres, c'eſt-à-dire, d'habitants à qui manquent les occaſions d'emploi. Si ces pauvres ſont réellement tels de bonne foi, cela ne vient point d'une ſuperfluité d'habitants, mais du manque de circulation de travail, & du reſſerrement de la conſommation cauſés par les gênes dans l'induſtrie ; gênes que d'ailleurs la ſageſſe du gouvernement actuel s'occupe à faire diſparoître. Quant à la circulation du travail, la voilà déjà conſidérablement augmentée par la liberté du commerce des grains, & il n'eſt pas douteux que le gouvernement ne lui donne encore une activité nouvelle, puiſqu'il lui reſte à ouvrir une infinité de débouchés pour la conſommation.

De quoi & aux dépens de qui vivent les pauvres dans un état ? n'eſt-ce pas des fonds de l'état ? Ne pourroit-on pas inférer de-là qu'une grande population pauvre, s'il étoit poſſible qu'elle ſubſiſtât, annonceroit de plus grandes reſſources dans cet état? Car enfin les pauvres vivent, & conſomment plus que les riches par la vie active qu'ils menent: ils ne contribuent preſque pour rien à la propagation de la ſubſiſtance, & cependant elle leur eſt fournie ; elle ſe trouve donc dans l'état où ils ſubſiſtent, & cet état eſt d'autant plus puiſſant, plus riche en reſſources, qu'il nourrit un plus grand nombre de pauvres.

La population de la France étant ſuppoſée très-forte, comme elle l'eſt effectivement, pour qu'elle pût être réputée deſavantageuſe à l'état, il faudroit auſſi ſuppoſer qu'elle fût pauvre & qu'elle le fût de bonne foi ; ce qui eſt à prouver par nos adverſaires. L'extrême inégalité des conditions leur aura vraiſemblablement fait illuſion, & ils auront conclu la pauvreté de la nation de ce que le plus grand nombre de ſes individus ſe trouve effectivement pauvre, non par le défaut de moyens de ſubſiſtance, mais par les difficultés à pouvoir ſe ſaiſir de ces moyens ; difficultés, comme nous avons dit, que le gouvernement penſe ſérieuſement à faire diſparoître. Les peuples vivront alors bien plus à leur aiſe, & il s'en faudra de beaucoup que la conſommation ſoit réduite au dernier point, & qu'il ne reſte qu'une foible marge pour ſubvenir aux beſoins de l'état. Il eſt vrai que cette marge n'eſt pas actuellement telle qu'on la ſouhaiteroit ; mais eſt-ce la faute du territoire ? Les bleds, les vins, les ſels, trois denrées de premiere néceſſité, manquent-t-elles à la ſubſiſtance des habitants ? Leur ſurabondance, leur ſuperflu, qu'on ne ſauroit conteſter, ne fourniſſent-ils pas à la marge deſtinée aux beſoins de l'état ? Les lins, les chanvres, les ſoies, les laines, les huiles, les fruits, & quantité d'autres denrées, ne ſont-ce pas autant d'articles qui fourniſſent encore à cette marge ? Et cette induſtrie françoiſe, ſi prodigieuſe, tant vantée & ſi jalouſée, ne fourniroit-elle rien ou que peu à cette marge ? Juge-t-on toujours des richeſſes d'un état, par l'étendue & la bonté de ſon territoire ? L'induſtrie active de ſes habitants n'eſt-elle pas ſouvent à préférer à tout autre moyen de ſubſiſtance ? Mais, dira-t-on, pourquoi donc dans le royaume tant de miſere, tant de murmures & tant de plaintes contre la fortune ? Eh ! quel eſt en Europe l'état où la miſere ne ſe faſſe ſentir & où il n'y ait ni murmures, ni plaintes ? Ces accidents ſont peut-être plus ſenſibles en France, parce que les peuples y ſont plus communicatifs & plus bruyans, y élevent davantage la voix, y ſont plus impatiens & plus amateurs du bien-être. Ils y ont beaucoup d'ame, & n'y voient par-conſéquent qu'avec la plus grande peine l'extrême inégalité des conditions. Ce qui les peine le plus, c'eſt quand ils voient que les paſſages pour améliorer leur ſort leur ſont barrés ; & ce défaut, ſi c'en eſt un, eſt le propre du génie & de l'induſtrie. Le curé de campagne réduit à la ſimple portion congrue, & porté néanmoins à donner à ſes paroiſſiens les ſecours dont ils auroient beſoin, ſe ſouffre impatiemment dans ſon état, parce qu'il voit le décimateur abuſer trop ſouvent de ſes gros revenus. Le négociant actif & induſtrieux ſe plaint des entraves qui le gênent ; le cultivateur, de l'inégalité & de la diſproportion des charges auxquelles il eſt ſujet ; l'homme de mérite & reconnu pour tel, de ce qu'il eſt oublié. De-là les clameurs. Mais eſt-ce la faute du territoire ſi la nation entiere n'eſt pas heureuſe à tous égards ? Elle l'eſt déjà beaucoup de pouvoir ſubſiſter de ſon propre fonds, de vivre ſous le meilleur des maîtres, & de pouvoir eſpérer de la ſageſſe de ſon gouvernement une amélioration de fortune.

Les reſſources de la France étant certaines, il importe de connoître ſa population pour l'employer à propos, la rendre heureuſe & par conſéquent meilleure. En général les hommes ne s'em-

Digitized by Google

ploient pas d'eux-mêmes, & il ſeroit fâcheux que cela fût ainſi, parce qu'alors il y auroit trop de maîtres & point aſſez de ſubordonnés, d'où certainement réſulteroient la confuſion & le déſordre dans la ſociété. C'eſt au gouvernement à employer les hommes, & il les emploie à propos par la liberté, par les facilités qu'il donne à leur génie, à leur induſtrie, par les recompenſes qu'il décerne au mérite, & par les peines qu'il inflige à ceux qui troublent l'ordre & l'harmonie de la ſociété.

Mais, comment connoître la population d'un état? N'en déplaiſe à nos adverſaires, il n'y a pas de moyen, pour remplir cet objet ſi important, ſi eſſentiel, plus ſûr, ni plus aiſé que celui par les relevés des mariages, des naiſſances & des morts. Ce procédé eſt même à préférer aux dénombrements par tête, toujours longs, pénibles, ſouvent diſpendieux, ſujets à des geminations, & à cauſer des alarmes.

Pour établir la durée de la vie moyenne des hommes, du moins en France, nous n'avons point pris, comme le prétendent nos adverſaires, une moyenne proportionnelle à volonté & au haſard. C'eſt l'expérience qui nous a guidés, & nous ne nous ſommes décidés que d'après les faits. Nous nous ſommes éloignés des principes de MM. de *Kerſeboom* & *Hallé*, d'après leſquels ces deux écrivains eſtimables ont évalué cette durée moyenne à trente-quatre ans, parce que nous avons reconnu que ces principes ne pouvoient avoir lieu en France. Nous y faiſons de vingt-cinq ans la durée moyenne de la vie des hommes, parce que d'après des recherches très-exactes, faites dans les deux généralités de Lyon & de Rouen, il a été reconnu que la vie des hommes de ces deux généralités réunies, étoit de vingt-cinq ans cinq mois. Voici comment s'exprime à ce ſujet l'auteur d'un ouvrage très-utile, intitulé *Recherches ſur la population*, &c. par M. *Meſſance*, imprimé à Paris, chez Durand, en 1766.

» Tous les hommes naiſſent & meurent; mais ces » deux termes qui fixent l'entrée & la ſortie de la » vie ſont plus ou moins éloignés l'un de l'autre pour » chaque homme en particulier. On voit, en effet, » des hommes ceſſer d'exiſter preſqu'auſſi-tôt qu'ils » voient le jour; d'autres atteignent à peine les » cinq premieres années; & le plus grand nombre » de ceux qui parviennent à cet âge, meurent » avant celui de trente; enſorte que c'eſt le plus » petit nombre qui va au-delà.

» Pour prouver combien vivent les hommes, » pris les uns dans les autres, il eſt néceſſaire de » réunir le nombre de jours, de mois & d'années » qu'ont vécu les hommes morts. Plus cette re- » cherche ſera étendue, tant par rapport au nom- » bre de villes & de paroiſſes ſur leſquelles elle » ſera faite, que par rapport à l'eſpace de temps » qu'elle embraſſera, plus auſſi le réſultat acquerra » de vérité & d'autorité.

» Les regiſtres mortuaires où eſt conſignée la » durée de la vie de chaque homme en particulier, » ſont les ſeules ſources d'où l'on puiſſe tirer » les calculs néceſſaires pour connoître la vie » moyenne des hommes; & c'eſt ſur ces regiſtres » qu'on a calculé la vie moyenne des habitants de » quelques villes & paroiſſes des généralités de » Lyon & de Rouen. On auroit bien déſiré pouvoir » étendre cette recherche ſur un plus grand nom- » bre de villes & de paroiſſes; mais on a été ar- » rêté par la difficulté de trouver des perſonnes » qui voulûſſent en prendre la peine, & par les » obſtacles qu'apportent aux recherches ceux qui » n'en connoiſſent pas l'utilité.

» Dans la généralité de Lyon, on a eu ſoin de » choiſir les paroiſſes où les curés ont paru être les » plus exacts à inſcrire ſur leurs regiſtres tous les » morts ſans aucune exception; & l'exactitude » de ces curés eſt prouvée, puiſqu'on a trouvé ſur » leurs regiſtres, des enfants morts le même jour » qu'ils étoient nés.

» Par rapport à la généralité de Rouen, on » a remarqué que les curés étoient à cet égard de la » plus grande exactitude.

» On peut aſſurer que la recherche dont il s'agit » eſt exacte par rapport au nombre des morts. Il » eſt impoſſible qu'elle le ſoit également pour l'âge » de chaque individu inſcrit ſur les regiſtres. On » conçoit aiſément que les curés s'en rapportent » aux déclarations qui leur ſont faites par les pa- » rents, leſquels ne connoiſſent pas toujours » exactement l'âge des morts; mais, par rapport » à ceux qui ont paſſé vingt ans, il eſt rare que » l'erreur ſoit de plus de trois ou quatre années. » Il réſulte de cette obſervation (dit l'auteur des » recherches) qu'il eſt impoſſible de connoître la » vie moyenne des hommes; mais on peut en rap- » procher d'une façon très-vraiſemblable, & avoir » une connoiſſance exacte des périodes de la vie, » les plus ſujettes à la mortalité.

(On viendra aiſément à bout de connoître la vie moyenne des hommes, ſi jamais la police ſe détermine à ordonner que les curés, inſcrivant les morts ſur leurs regiſtres, ſe faſſent repréſenter leurs extraits baptiſtaires, du moins de ceux qui ſeroient nés dans leurs paroiſſes reſpectives; ce qui ne ſeroit pas une opération bien pénible ni difficile).

» On a formé onze périodes de la vie humaine:

La premiere,	de la naiſſance	à	5	ans
La ſeconde,	de 5 ans. .	à	10	
La troiſieme,	de 10 . . .	à	20	
La quatrieme,	de 20 . . .	à	30	
La cinquieme,	de 30 . . .	à	40	
La ſixieme,	de 40 . . .	à	50	
La ſeptieme,	de 50 . . .	à	60	
La huitieme,	de 60 . . .	à	70	
La neuvieme,	de 70 . . .	à	80	
La dixieme,	de 80 . . .	à	90	
La onzieme,	de 90 . . .	à	100	

» On eſt ſûr d'avoir compris, à très-peu de » choſe près dans chaque période, le nombre des » morts qui y ont rapport. En effet, en ſup- » poſant qu'on ſe fût trompé d'un mois, ſoit en » plus ou en moins, ſur l'âge d'un enfant au-deſ- » ſous de cinq ans, il ſe trouvera toujours dans la » premiere période. Il en ſera de même d'un homme » auquel on en aura donné 55. quoiqu'il n'en ait » vécu que 51. il ſe trouvera dans la ſeptieme pé- » riode qui eſt celle de ſon âge. Il eſt vrai que ſi l'on » a donné 50. ans à celui qui n'en avoit que 49. il » ſe trouvera dans la période qui ſuivra celle où il de- » vroit être: mais, comme il eſt impoſſible (quant » à préſent) d'éviter cet inconvénient, tout ce que » l'on peut dire, c'eſt que ſi l'on s'eſt trompé une » fois en plus, on peut avoir erré une autre fois en » moins. Ainſi, une erreur compenſant l'autre, il » en réſulte la vérité. On peut donc préſumer, » avec beaucoup de vraiſemblance, que la recher- » che qu'on a faite, donne 1°. la connoiſſance de » la vie moyenne des hommes, ſinon exacte, du » moins fort approchante de la vérité; 2°. qu'elle » fait connoître, de la maniere la plus certaine, » les périodes de la vie les plus ou moins mor- » telles; 3°. enfin, en comparant les réſultats de » la recherche faite dans la généralité de Lyon, » avec ceux de la recherche faite dans la généralité » de Rouen, on peut juger dans laquelle des deux » généralités les hommes, vivent plus long-temps »

» & de la différence qu'il y a entre ces deux généralités par rapport à l'ordre de mortalité.

» Il réſulte de ces obſervations, que de 2818. morts de cinq paroiſſes de la généralité de *Lyon*, il en eſt mort :

De la naiſſance à 5 ans . .	1200	1369
De 5 ans à 10	169	
De 10 . à 20		185
De 20 . à 30		198
De 30 . à 40		173
De 40 . à 50		194
De 50 . à 60		166
De 60 . à 70		210
De 70 . à 80		199
De 80 . à 90		107
De 90 . à 100		17
Total		1818

» La grande mortalité s'y eſt donc fait remarquer, depuis la naiſſance juſqu'à 5. ans.

Des 2818. morts, il y en a eu 1554. qui n'ont pas atteint 20. ans ; ce qui revient à plus de la moitié du total.

1925. n'y ont pas atteint 40. ans ; ce qui revient à un peu plus des deux tiers de la totalité.

2119. n'y ont pas atteint 50. ans ; ce qui revient à un peu plus des trois quarts de la totalité.

2285. n'y ont pas atteint 60. ans ; ce qui revient à un peu plus des quatre cinquiemes de la totalité.

2495. n'y ont pas atteint 70. ans ; ce qui revient à un peu plus des ſept huitiemes de la totalité.

2694. n'y on pas atteint 80. ans, & 124. ſeulement y ſont parvenus ; ce qui revient à environ le vingt-deuxieme de la totalité.

2801. n'y ont pas atteint 90. ans, & 17. ſeulement y ſont parvenus ; ce qui revient à environ un ſur 165.

» De 2066. morts de deux villes & dix paroiſſes » de la généralité de *Rouen*, il en eſt mort :

De la naiſſance à 5 ans . .	967	1088
De 5 ans à 10.	121	
De 10 . à 20.		94
De 20 . à 30.		111
De 30 . à 40.		134
De 40 . à 50.		103
De 50 . à 60.		149
De 60 . à 70.		131
De 70 . à 80.		165
De 80 . à 90.		86
De 90 . à 100.		5
Total		2066

» La grande mortalité s'y eſt donc fait remarquer, comme dans la généralité de Lyon, depuis la naiſſance juſqu'à 5. ans.

Des 2066. morts, il y en a eu 1182. qui n'ont pas atteint 20 ans. ce qui revient à plus de la moitié de la totalité.

1427. n'y ont pas atteint 40. ans ; ce qui revient à un peu plus des deux tiers de la totalité.

1530. n'y ont pas atteint 50. ans ; ce qui revient à environ les trois quarts de la totalité.

1679. n'y ont pas atteint 60. ans ; ce qui revient à un peu plus des quatre cinquiemes de la totalité.

1810. n'y ont pas atteint 70. ans ; ce qui revient à un peu plus des ſept huitiemes de la totalité.

1975. n'y ont pas atteint 80. ans, & 91. ſeulement y ſont parvenus ; ce qui revient à environ le vingt-deuxieme de la totalité.

2061. n'y ont pas atteint 90. ans, & cinq ſeulement y ſont parvenus ; ce qui revient à un ſur 413.

» D'après les relevés indiqués, on a trouvé que 1818. morts de la généralité de *Lyon* avoient vécu enſemble 70504. années, & que la vie moyenne de chaque homme, pris l'un dans l'autre étoit de 25. ans.

» Dans la généralité de Rouen, 2066, morts avoient vecu enſemble 53369. années ; ce qui revient pour chacun, & porte la vie moyenne, à 25. ans 10. mois.

» La vie moyenne des hommes eſt donc plus longue dans la généralité de *Rouen*, que dans celle de *Lyon*, de 10. mois ; ce qui eſt dans la proportion de 31. à 30.

» La vie moyenne des hommes des deux généralités de *Lyon* & de *Rouen*, réunies, eſt de . . . . . 25. ans 5. mois.

(Les paroiſſes ſur leſquelles ces expériences ont été faites, ſont, 1°. dans la généralité de Lyon, celles de *St. Symphorien-de-Laye*, petite ville, ſur la route de Lyon à Roanne ; de *Seivignieux*, paroiſſe de la principauté de Dombes, limitrophe de la généralité de Lyon ; de *Greizieux-Souvigny*, élection & généralité de Lyon ; de *Curis* & de *Poleymieux* ; & 2°. dans la généralité de Rouen, la ville de *Giſors* & celle de *Magny* ; les paroiſſes de *Montjaoul* ; élection de Giſors ; de *Délincourt*, de *Courcelles*, de *Bouris*, & de *Vaudancourt*, dans la même élection de Giſors ; d'*Hadancourt*, & de *Boconvilliers*, dans l'élection de Magny ; & de *Lattainville*, encore dans l'élection de Giſors).

COMPARAISON de l'ordre de mortalité, qui regne dans les deux Généralités de LYON *&* ROUEN, *pour ſervir à connoître la différence qu'il y a entr'elles à cet égard.*

LYON.

De la naiſſance à 5. ans,

il meurt dans la	*Perſonnes.*	*Perſonnes.*
Généralité de Lyon	60	ſur . 141
De 5 à 10	60	. . 1001
De 10 à 20	60	. . 910
De 20 à 30	60	. . 855
De 30 à 40	60	. . 980
De 40 à 50	60	. . 870
De 50 à 60	60	. . 1010
De 60 à 70	60	. . 805
De 70 à 80	60	. . 852
De 80 à 90	60	. . 1580
De 90 à 100	60	. . 9960

ROUEN.

De la naiſſance à 5. ans,

il meurt dans la	*Perſonnes.*	*Perſonnes.*
Généralité de Rouen	60	ſur . 128
De 5 à 10	60	. . 1020
De 10 à 20	60	. . 1320
De 20 à 30	60	. . 1117
De 30 à 40	60	. . 925
De 40 à 50	60	. . 1203
De 50 à 60	60	. . 832
De 60 à 70	60	. . 948
De 70 à 80	60	. . 751
De 80 à 90	60	. . 1440
De 90 à 100	60	. . 14792

» La période de la vie la plus difficile à paſſer, & celle où les hommes ſont le plus ſujets à la mortalité, eſt de la naiſſance à cinq ans ; puiſque, ſur 134. perſonnes qui naiſſent, il en meurt 60. dans ce court eſpace de temps. Cette vérité s'étant rencontrée, non-ſeulement dans l'ordre général de mortalité des deux généralités, mais même dans celui de chaque ville & paroiſſe en particulier, elle doit être regardée comme conſtante & invariable. «

» La table précedente eſt miſe dans un ordre, qui montre au premier coup-d'œil la différence qu'il y a entre chaque période & la comparaiſon d'une généralité à l'autre. Elle rend par conſéquent ſuperflu tout ce qu'on pourroit dire de plus ſur ce ſujet relativement aux deux généralités dont il s'agit. On terminera donc cet article, en réuniſſant l'ordre de mortalité des deux généralités confondues enſemble. «

Des 4834. morts des deux villes & treize paroiſſes des généralités de *Lyon* & de *Rouen*, il en eſt mort :

De la naiſſance à 5 ans.	2167	2457
De 5 ans à 10	290	
De 10 à 20		279
De 20 à 30		309
De 30 à 40		307
De 40 à 50		297
De 50 à 60		315
De 60 à 70		341
De 70 à 80		364
De 80 à 90		193
De 90 à 100		22
Total		4884

» La grande mortalité s'y eſt donc fait remarquer depuis la naiſſance juſqu'à 5. ans. «

Des 4884. morts, il y en a eu 2736. qui n'ont pas atteint 20. ans ; ce qui revient à plus de la moitié de la totalité.

3352. n'y ont pas atteint 40. ans ; ce qui revient à plus des deux tiers de la totalité.

3649. n'y ont pas atteint 50. ans ; ce qui revient à environ les trois quarts de la totalité.

3964. n'y ont pas atteint 60. ans ; ce qui revient à un peu plus des 4. cinquiemes de la totalité.

4305. n'y ont pas atteint 70. ans ; ce qui revient à un peu plus des ſept huitiemes de la totalité.

4669. n'y ont pas atteint 80. ans, & 215. ſeulement y ſont parvenus ; ce qui revient à environ le vingt-deuxieme de la totalité.

4862. n'y ont pas atteint 90. ans, & 22. ſeulement y ſont parvenus ; ce qui revient à un ſur 222.

» En ne formant des onze périodes, que trois ſeulement ; la premiere depuis la naiſſance juſqu'à 30. ans ; la ſeconde, de 30. à 60. ans ; & la troiſieme, de 60. à 90. ans & au-deſſus, on trouvera :

1°. Que des hommes qui naiſſent, il en meurt depuis la naiſſance juſqu'à 30. ans . . . . . 159 ſur 255

2°. De 30. à 60. ans . . . . . 48 ſur 255

3°. De 60. à 90. ans & au-deſſus. 48 ſur 255

D'où il réſulteroit deux choſes (en ſuppoſant par-tout la même égalité de progreſſion), la premiere, que les deux tiers environ du genre humain périroient avant l'âge de 30. ans ; & la ſeconde, que des hommes qui paſſeroient cet âge, la moitié n'exiſteroit plus à 60. ans, & que l'autre moitié mourroit entre 60. & 100. ans.

De ce réſultat, on pourroit tirer la conſéquence, que la regle de deſtruction du genre humain ſeroit telle, que les deux tiers des hommes n'exiſteroient plus au bout de 30. ans ; qu'il n'en reſteroit qu'un ſixieme après la révolution de 60. ans ; & enfin qu'il faudroit 100. ans pour qu'une génération entiere fût détruite. Cette conſéquence paroît juſte, du moins dans les deux généralités de *Lyon* & de *Rouen*, où cet ordre de deſtruction s'eſt trouvé le même & tel qu'on l'indique.

Voici une autre table de la *Mortalité*, tirée des regiſtres mortuaires de *Londres*, d'après laquelle il paroît que l'ordre de deſtruction de l'eſpece humaine ſe ſoutient à-peu-près dans la même proportion que dans les tables précédentes formées d'après les recherches faites dans les généralités de *Lyon* & de *Rouen*. Cette table eſt fondée ſur le dépouillement des regiſtres mortuaires de la ville de Londres, de pluſieurs années conſécutives, & par conſéquent elle peut être appliquée aux grandes villes. Elle eſt compoſée de trois colonnes. La premiere, diſtinguée par A, indique les années de la vie où l'on entre. La colonne B, le nombre des perſonnes entrées dans cet âge, en ſuppoſant de 100000. le nombre des enfants nés par année. La colonne C, donne la ſomme de ces nombres, ou le nombre des hommes qui ont paſſé chacun des âges marqués dans la colonne A. Ainſi, ſur 100000. enfants qui viennent de naître, on doit en compter 49278. qui atteignent leur *vingtieme* année, 32050. qui atteignent la quarantieme, 13930. qui vont juſqu'à la *ſoixantieme*, &c. C'eſt ce que montre la colonne B.

De même, ſi le nombre des hommes vivans de tout âge monte à 2598005. il y en aura 1478349. qui ſeront entrés dans leur *vingtieme* année, ou qui auront paſſé 19. années complettes ; 365719. qui auront ſurvécu au commencement de la *cinquantieme* année, ou qui auront paſſé les 49. &c. C'eſt ce que montre la colonne C.

Pour ſavoir le nombre des hommes de chaque âge qui meurent par année, l'on n'a qu'à ſouſtraire les uns des autres les nombres de la colonne B. On trouvera par ce moyen que de 41608. perſonnes qui commencent leur *trentieme* année, au bout de l'an il n'en doit plus reſter que 40688. de-ſorte-que la trentieme année emporte 920. perſonnes, ou la quarante-cinquieme partie.

Les nombres de la colonne C, étant diviſés par les nombres de la colonne B, qui leur correſpondent, on obtient le nombre moyen des années qui reſtent encore à eſpérer après être parvenu à tel ou tel âge. Par conſéquent, ſi 10390. perſonnes ont atteint leur ſoixante-cinquieme année, il y en a (ceux-ci y compris) 118469. qui paſſent cet âge. En diviſant le dernier nombre par le premier, le quotient ſe réduit à onze années cinq mois, leſquelles ajoutées à 65. donnent 76. années 5. mois ; c'eſt donc-là l'âge moyen où parviennent ceux qui ont atteint leur ſoixante-cinquieme année, ou qui ont paſſé la fin de la ſoixante-quatrieme.

Enfin, en comparant les deux premiers nombres des colonnes B & C, on voit que contre 100000. enfants nés, il faut compter en tout 2598005. perſonnes vivantes, & que par conſéquent à Londres ce dernier nombre ſurpaſſe 26. fois le premier. On compte auſſi ſur ce pied, que dans les grandes villes, il meurt, année commune, un homme de 26. & quelque fois un de 25. dans les villes de grandeur médiocre, un de 28. dans les petites villes, un de 32. dans le plat-pays, un de 40. & dans des provinces entieres, l'une portant l'autre, un de 36. Nous avons trouvé qu'en *Provence*, province du royaume de France, il mouroit, année commune, un homme de 32. Et, d'après les recherches faites par M. *de Wargentin*, en Suéde, il a été reconnu qu'année commune, il mouroit dans ce royaume, un homme de 35.

Digitized by Google

TABLE de la mortalité tirée des regiſtres mortuaires de LONDRES.

A	B	C	A	B	C
0	100000	2598005	55	17998	262469
1	71350	2498005	56	17150	244471
2	63310	2426655	57	16316	227321
3	58570	2363345	58	15500	211005
4	55780	2304775	59	14704	195505
5	54015	2248995	60	13930	180801
6	53050	2194980	61	13176	166871
7	52490	2141930	62	12443	153695
8	52066	2089440	63	11734	141352
9	51753	2037374	64	11049	1295.8
10	51523	1985621	65	10390	1118469
11	51348	1934098	66	9757	108079
12	51200	1882750	67	9151	98332
13	51055	1831550	68	8574	89171
14	50902	1780495	69	8026	80597
15	50726	1729593	70	7510	72571
16	50531	1678867	71	6999	65061
17	50295	1628336	72	6493	58062
18	50014	1578041	73	5992	51569
19	49678	1528027	74	5369	45577
20	49278	1478349	75	5005	40081
21	48805	1429071	76	4520	35076
22	48248	1380266	77	4068	30556
23	47598	13320.8	78	3648	26488
24	46845	1284420	79	3257	22840
25	46000	1237575	80	2896	19583
26	45139	1191575	81	2562	16687
27	44287	1146426	82	2254	14125
28	43411	1102139	83	1974	11871
29	42515	1058728	84	1716	9897
30	41608	1016213	85	1478	8181
31	40688	974605	86	1269	6698
32	39755	933917	87	1081	5429
33	38815	894162	88	911	4348
34	37865	855347	89	759	3447
35	36906	817,82	90	623	2678
36	35943	780576	91	510	2055
37	34974	744633	92	408	1545
38	34001	709659	93	319	1137
39	33026	675658	94	246	818
40	32050	642632	95	185	572
41	31074	610582	96	134	387
42	30098	579583	97	95	253
43	29125	549413	98	63	158
44	28155	520288	99	39	95
45	27190	492133	100	23	56
46	26230	464943	101	14	33
47	25275	438713	102	8	19
48	24329	413438	103	5	11
49	23390	389109	104	3	6
50	22462	365719	105	2	3
51	21544	343257	106	1	1
52	20637	321713			
53	19743	301076			
54	18864	281333			

Le bill général des mortalités de la *ville de Londres*, contient, pour l'année 1766. les détails ſuivans, qui ſervent auſſi à faire connoître les probabilités de la vie humaine. De 23911. perſonnes mortes dans cette capitale, depuis le 10. décembre 1765. juſqu'au 16. décembre 1766. il y a eu,

Au-deſſous de deux ans	8035
De deux à cinq ans	2162
De cinq à dix	866
De dix à vingt	873
De vingt à trente	1874
De trente à quarante	2207
De quarante à cinquante	2498
De cinquante à ſoixante	1809
De ſoixante à ſoixante-dix	1786
De ſoixante-dix à quatre-vingt	1219
De quatre-vingt à quatre-vingt-dix	515
De quatre-vingt-dix à cent	70
De cent un an	1
De cent deux ans	1
De cent trois ans	1
De cent cinq ans	1
Total	23911
Morts de vieilleſſe	1628
D'aſthme	476
D'apoplexie & de mort-ſubite	218
De conſomption	4685
De convulſions	5915
D'hydropiſie	1052
De fievre	3738
De la gangrene	230
De la petite-vérole	2334
De la rougeole	482
Enfants morts-nés	708
Enfants morts de la pouſſe des dents	818
	22314

292. perſonnes ont péri d'une mort violente ou par accidents, parmi leſquelles on compte 42. ſuicides connus, ci 292

Total 22606

Morts, dont les genres ne ſont pas marqués 1305

Total 23911

Le gouvernement de *Suede*, certainement bien éclairé & plein de zele, a reconnu combien étoit importante cette vérité, que *tout pays doit ſavoir exactement le nombre de ſes habitants vivans, ainſi que de ceux que la mort lui enleve chaque année.* Il entretient en conſéquence avec ſoin, à Stockholm, un bureau particulier, connu ſous le nom de *bureau des regiſtres de la mortalité en Suede.* Dans une belle & curieuſe diſſertation, inſérée dans les mémoires publiés par l'académie royale des ſciences de ce royaume, pour les trois premiers mois de l'année 1766. l'illuſtre & reſpectable M. *Wargentin*, ſecretaire-perpétuel de cette même académie, nous apprend que l'établiſſement de ce bureau, commencé en 1749. n'a eu lieu dans tout le royaume de Suede qu'en 1755. que c'eſt le ſeul de ce genre qu'il y ait en Europe, & qu'on y trouve le dénombrement le plus exact de tous les habitants de la Suede, à l'exception des provinces d'Allemagne ſoumiſes au Roi de Suede, qui ne reſſortiſſent nullement à ce bureau. Le même académicien, un des directeurs, nous dépeint la mortalité de ſa patrie relativement à l'âge & au ſexe Ces calculs, accompagnés d'obſervations judicieuſes & inſtructives, comprennent neuf années, c'eſt-à-dire, le relevé des regiſtres depuis 1755. juſqu'en 1763. inclusivement. Le tout eſt diviſé en deux chapitres. Le premier renferme le dénombrement des morts de tout le royaume. Le ſecond traite ſeulement de ceux de la capitale en particulier.

M. de Wargentin démontre que ſur trente-cinq perſonnes, il en meurt une chaque année; que la

proprtion eſt la même ſur trente-ſix ou trente-ſept dans les temps où il regne peu ou point de maladies : qu'à Stockholm, il en périt cinq ſur cent, & qu'en général il y meurt une fois plus d'individus qu'à la campagne, même de ceux qui ſont pris dans la claſſe des hommes à la force de leur âge. Pour appuyer ſon obſervation ſur la capitale, il cite l'année 1763. comme une des plus remarquables pour le nombre des morts, lequel fut porté juſqu'à 5004. dans cette ſeule ville. Il nous apprend enſuite que la Suede perd le quart ou le cinquieme des enfants âgés d'un an ou au-deſſous. Il rapporte que dans l'étendue du royaume, l'on compte, pendant ces neufs années, deux mille trente-ſix hommes & trois mille cinq cents quarante femmes qui ont vécu au-delà de quatre-vingt-dix ans, dont 212. hommes & 328. femmes ſont parvenus à l'âge de 100. à 105. cinquante & un hommes & ſoixante-ſeize femmes de 106. à 110. vingt-deux hommes & dix-neuf femmes, de 111. à 120. un homme à 122. & une femme à 127.

Voici un extrait du dénombrement-général des habitants du royaume de Suede, fait par têtes en 1763. qui nous a été communiqué par le même M. de Wargentin, & d'après lequel on pourra juger de la progreſſion de la vie des hommes dans ce royaume, & peut-être auſſi dans les autres états de l'Europe.

EXTRAIT du Dénombrement-Général des Habitants du Royaume de SUEDE, *fait par têtes en* 1763.

1	*Garçons & hommes.* 2	*Filles & femmes.* 3	*Totaux des garçons, des filles, des hommes & des femmes.* 4
Nombre des enfants au-deſſous d'un an, vivans au temps du dénombrement	36094	35453	
Enfants au-deſſus d'un an & au-deſſous de trois ans	66059	67234	339005
entre 3 & 5 ans	66454	67711	
entre 5 & 10 ans	130019	130758	260777
Jeuneſſe entre 10 & 15 ans	126696	128021	473014
entre 15 & 20 ans	108312	109985	
Nombre des vivans au-deſſus de 20. ans & au-deſſous de 25. ans	92300	105115	386474
entre 25 & 30 ans	88056	101003	
entre 30 & 35 ans	85936	95811	338026
entre 35 & 40 ans	74826	81453	
de 40 à 45 ans	67448	74854	254251
de 45 à 50 ans	52398	59551	
de 50 à 55 ans	47298	56646	186567
de 55 à 60 ans	37086	45537	
de 60 à 65 ans	34892	44925	129430
de 65 à 70 ans	20649	28964	
de 70 à 75 ans	15454	23159	61017
de 75 à 80 ans	8858	13556	
de 80 à 85 ans	4620	7487	16309
de 85 à 90 ans	1508	2694	
Au-deſſus de 90 ans	527	988	1515
Totaux	1165490	1280905	2446395

Total des Habitants du Royaume de Suede, vivans en 1763. 2446395

M. de *Wargentin* remarque encore, 1°. que les perſonnes qui arrivent à la centieme année, ſemblent reprendre & acquérir de nouvelles forces, & que les vieillards réſiſtent encore plus long-temps que les femmes de leur âge; 2°. qu'on obſerve le contraire dans les individus qui n'ont pas les cent ans accomplis. Il eſpere, au-reſte, que la mortalité en Suede ne ſera pas toujours auſſi conſidérable qu'elle l'a été en 1763. parce que ſur les neuf années d'après leſquelles on a dreſſé l'énumération dont il s'agit, on en compte ſix où il a régné des maladies épidémiques.

Cet excellent mémoire de l'académicien ſuédois eſt terminé par des réflexions ſur l'accroiſſement rapide des forces humaines dans les dix premieres années de la vie. Suivant cet obſervateur judicieux, l'homme eſt dans ſa plus grande vigueur depuis 11. juſqu'à 20. après quoi cette vigueur diminue, d'abord avec précipitation, & enſuite avec une lenteur preſque inſenſible. Il accorde aux femmes plus de force qu'aux hommes depuis 20. juſquà 30. & depuis 45. juſqu'à 60. mais ſa comparaiſon depuis 30. à 35. eſt en faveur des hommes. Il attribue aux couches la raiſon principale

Digitized by Google

cipale de cette différence entre les deux ſexes. Il ajoute auſſi que, ſuivant les regiſtres, très-exactement tenus dans ce bureau, il eſt démontré qu'il meurt plus de monde depuis 0. à 55. ans que dans les années qui précedent & ſuivent immédiatement cette époque; d'où il conclud qu'elle eſt la plus critique pour l'humanité & la véritable année climactérique. (*Voyez* ci-devant quel eſt l'ordre général de mortalité dans les deux villes & treize paroiſſes des généralités de Lyon & de Rouen).

La derniere réflexion de M. Wargentin eſt, que les femmes ſont en général plus propres que les hommes à porter le fardeau de la vieilleſſe.

A la fin du mémoire cité, ſe trouve le total des morts, des naiſſances & des mariages de chacune des neuf années indiquées, préſenté par colonnes dans l'ordre ſuivant.

Années.	*Morts.*	*Naiſſances.*	*Mariages.*
1755	64982	91767	20142
1756	69161	89739	20007
1757	68054	81878	17799
1758	74370	83299	19484
1759	62662	85579	23210
1760	60083	90635	23383
1761	63183	90075	22421
1762	74520	89162	21467
1763	85093	90152	20927
Totaux	622108	792286	189840
Année comm.	69123 $\frac{3}{9}$	88031 $\frac{2}{9}$	21093 $\frac{1}{9}$

Des 792286. naiſſances, 404582. ont été de garçons, & 387704. de filles.

En multipliant ſeulement par 25. l'année commune des naiſſances (88031 $\frac{2}{9}$) on n'aura que le nombre de deux millions 200. mille 794. habitants vivans. Pour obtenir le nombre de deux millions 446. mille 395. habitants, cette même année commune doit être multipliée par 27. $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{11}$ qui donnent le nombre de deux millions 446. mille 403. habitants; c'eſt-à-dire, ſeulement 8. de plus que le nombre effectif.

Selon la proportion donnée, dans le cours des neuf années, chaque mariage a produit en Suede, 4. enfants & environ un cinquieme.

Dans une lettre dont nous honora M. de *Wargentin*, datée de Stockholm le 22. août 1766. cet illuſtre académicien ajouta encore ſur la population du royaume de Suede, de nouveaux éclairciſſements à ceux qu'il avoit déjà publiés dans le mémoire précédent. » Oui, monſieur, nous dit-il, » il eſt prouvé par tous les dénombrements des habitants de ce royaume (de Suede), que le nombre des femmes l'emporte de beaucoup ſur celui » des hommes. Selon le dernier dénombrement général, fait en 1763. le nombre des femmes étoit » de 1280905. & celui des hommes ſeulement de » 1165490. La différence eſt donc d'un onzieme. (Dans le dénombrement-général de *Provence*, employé à l'article de ce nom, nous trouvons que la ſomme totale des habitants de cette province, les étrangers non-diſtraits, eſt de 709709. dont 358248. mâles & 351461. femelles, & que par conſéquent le premier nombre y eſt ſupérieur de 6787. ce qui revient à environ un cent-cinquieme).

» Il peut y avoir, continue M. de Wargentin, » quelque doute ſur la juſte proportion des » ſexes, mais il eſt inconteſtable que les femmes » y ſont plus nombreuſes (en Suede.) Ce n'eſt » pas qu'il ne naiſſe tous les ans en Suede, comme » en d'autres pays, plus de garçons que de filles, » En neuf années, le nombre des garçons nés vi- » vans y a été de 404582. & celui des filles de » 387704. Le premier eſt au ſecond comme 24. à » 23. (à-peu-près comme en France). Mais la » mort y enleve dans tous les âges plus d'hommes » que de femmes. Il y meurt, année commune, » un homme de 34.; & des femmes, ſeulement » une de 37.

» Dès la naiſſance & dans la premiere jeuneſſe, » les mâles y ſont plus ſujets à la mortalité, que » les femelles; de ſorte que l'excédent des garçons nés y eſt bientôt enlevé, & que les femmes » y ont preſque toujours la ſupériorité.

» La différence y devient, comme de raiſon » plus ſenſible après la vingtieme année. Car les » hommes en Suede (comme ailleurs) menent en » général une vie moins réglée que les femmes; » ils y ſont plus expoſés à toute ſorte de périls, » aux fatigues & aux travaux rudes. La guerre, la » navigation, les colonies, les débauches, en » conſomment infiniment plus que de femmes. » Rien donc n'eſt (ou ne devroit être) plus naturel dans tout pays, que la ſupériorité du nombre » des femmes à celui des hommes, à moins que » ceux-ci ne vécuſſent en anges, dans une paix & » une tranquillité continues. La France n'eſt nullement dans ce cas. C'eſt pourquoi j'ai bien de la » peine à me perſuader que le beau ſexe y ſoit en » proportion, moins nombreux que celui de Suede. » Il ſe peut bien que la différence ne ſoit pas partout auſſi grande qu'elle l'eſt actuellement en » Suede, où elle diminue même tous les ans, » puiſqu'il y nait plus de mâles, & que la mort y » enleve plus de femmes. De ſorte qu'une longue » paix rameneroit peut-être les deux ſexes à l'égalité. » Mais je doute fort que cette égalité devienne jamais complette, & encore plus que la ſupériorité » ſoit jamais du côté des hommes. Car la nature elle-» même y repugne, ayant doué les femmes, dès leur » naiſſance, de plus de forces vitales que les hommes. » Cette loi ne doit pas être particuliere à la Suede, » & elle eſt vraiſemblablement générale. M. *Deparcieux* a fait la même remarque en France, & M. » *Suſſmilch* en Allemagne «. (M. *Deparcieux*, de l'académie royale des ſciences de Paris, dans ſon *eſſai ſur les probabilités de la vie humaine*, imprimé *in*-4°. à Paris en 1746. & avec des additions, imprimées également *in*-4°. à Paris en 1760.) » Mais » je crois l'avoir mieux développée cette loi dans » les mémoires de l'académie royale de Suede. (Nous dirons auſſi un jour notre ſentiment ſur cette matiere, qui n'eſt pas à beaucoup près auſſi indifférente que le penſent quelques-uns: ce ſera quand nous aurons completté nos recherches & nos obſervations ſur la population du royaume de France).

» J'ai fait, depuis plus de dix ans, beaucoup » de recherches ſur le phyſique de la population de » Suede. M. *Runeberg* s'eſt chargé de la partie » économique.

» Depuis ſeize ans, tous les curés du royaume » (de Suede) ſont obligés d'envoyer, tous les ans, » à leurs évêques reſpectifs, un état exact des » naiſſances & des morts de leurs paroiſſes ſelon » des formulaires imprimés que le Roi a fait diſtribuer. Les évêques ſont rédiger en une ſeule » table, toutes celles de leurs dioceſes reſpectifs. » Les morts ſont diſtribués en différentes claſſes, » en raiſon de la diverſité des âges & des maladies » différentes. Tous les trois ans, on fait le dénombrement général des vivants, diſtribués également en âges & en profeſſions. Ces tables que » nous recevons des évêques, ne ſont peut-être » pas tout-à-fait exemptes de fautes, particuliérement ſur ce qui concerne l'âge des morts » & des vivants; mais elles ne laiſſent pas que de

» nous fournir plusieurs éclaircissements très-intéressans, &c.

Nous venons de citer M. *Runeberg*, comme étant chargé de la partie économique qui regarde la population de Suede. Dans un très-bon mémoire, sur cette matiere, imprimé parmi ceux de l'académie-royale des sciences de Suede, pour les mois d'octobre, novembre & décembre de l'année 1765. ce citoyen respectable, également illustre & zélé, prouve que, suivant le dénombrement-général fait en 1760. il n'y avoit à cette époque, dans toute la Suede, que deux millions 383. mille 113. habitants, dont un million 127. mille 938. hommes, & un million 155. mille 175. femmes. Il en donne ensuite l'énumération actuelle, considérée relativement à l'âge & au sexe. Il établit plusieurs classes d'individus : tous ceux de l'âge d'un an jusqu'à cinq & depuis quatre-vingts sont mis au nombre des citoyens inutiles. La seconde classe comprend ceux de l'âge de cinq à quinze & de soixante-cinq à quatre-vingts, lesquels sont regardés comme peu propres au service important de l'état & aux devoirs de la société civile. L'âge mitoyen, entre quinze & soixante-cinq, est jugé le seul qui puisse fournir des bras propres à défendre la patrie, & des hommes vraiment capables d'exercices & d'occupations utiles.

D'après cette hypothese, le nombre des enfants d'un an jusqu'à cinq étoit en 1760. de 339108. celui des personnes âgées de quatre-vingts jusqu'à cent, montoit à 17406. Pour l'éducation des premiers & le secours des derniers, il faut encore compter 85647. individus, qui se trouvent pris dans la classe des citoyens utiles. En portant à 615372. personnes le dénombrement de la seconde classe, c'est-à-dire, des individus âgés de cinq à quinze ans, & de soixante-cinq à quatre-vingts, il n'en restoit qu'un million 396. mille 335. pour la troisieme classe, dans laquelle M. Runeberg fait consister la force réelle du royaume ; encore faut-il en déduire les malades, les gens mal-conformés & les estropiés ; ce qui réduit à un million 310. mille 688. personnes le total de celles qui peuvent être employées au service & au soutien de l'état.

(Il suivroit des principes de M. Runeberg, que, toutes choses égales, la France, supposée, comme elle l'est, peuplée de 20794357. personnes, non-compris *Paris*, non-plus que la *Lorraine* & le *Barrois*, & la *Provence* en particulier peuplée de 692193. personnes, il y auroit dans ce royaume onze millions 140. mille 848. personnes, & dans la *Provence* en particulier 371361. personnes, qui pourroient être employés au service & au soutien de l'état. Cette opération se fait en multipliant, pour la *France* en général, par huit & demi, la somme des habitants utiles de Suede ; & en prenant pour la *Provence* en particulier, seulement le quart & ensuite le trentieme de cette même somme des habitants utiles de Suede.

En se proposant de faire connoître au gouvernement la situation réelle de la population de l'état, M. Runeberg cherche en même temps à éclairer les personnes qui préfident à l'administration, sur les vrais principes de la constitution de sa patrie. Il démontre combien il importe à un pays aussi mal-peuplé que la Suede, d'éviter tant qu'il pourra de prendre les armes, sur-tout pour une guerre offensive.

M. Runeberg passe ensuite à un autre calcul qui tient à l'économie générale. Il regarde la diminution de l'espece, comme une suite de la disproportion qui se trouve entre le nombre des agriculteurs & l'étendue immense du terrein qui est à cultiver. Il prouve qu'en supposant quatre tonneaux de bled pour nourrir chaque habitant, la consommation nécessaire à la subsistance de tous, sera annuellement de dix millions 512. mille 705. tonneaux de bled. On est obligé d'en tirer du dehors 40000. tonneaux ; d'où il suit que le travail d'un million 73. mille 723. cultivateurs dans le royaume, ne peut suffire au besoin général, & qu'il faudroit un quart d'habitants de plus en Suede pour que ce pays pût, sans le secours étranger, subsister de son propre fonds, qui d'ailleurs est très-fertile.

Ce même académicien suédois invite le gouvernement à s'occuper des progrès de l'agriculture. Pour la protéger efficacement, il faut, selon M. Runeberg, mettre en vigueur les exemptions de corvées, augmenter les franchises accordées aux laboureurs, ôter les entraves que rencontrent ceux qui se proposeroient de faire des établissements agrestes, ou de défricher des terreins incultes.

Un des moyens que cet écrivain également zélé & éclairé, juge les plus propres à favoriser l'agriculture, seroit de partager également entre les laboureurs les champs qui doivent être cultivés. La distribution qui, depuis très-long-temps, se pratique en pareil cas, est telle que très-souvent il arrive qu'un payfan possede plusieurs portions de terre qui se trouvent enclavées dans celles de son voisin, & situées sur plusieurs terreins différens qui ne lui appartiennent pas, ou dont il n'a qu'une très-petite partie à faire valoir. Alors la distance qui sépare les possessions d'un seul ; l'obligation de les avoir, pour ainsi dire, en commun, quoiqu'elles soient séparées par le droit ; l'impossibilité d'y travailler journellement à son gré, ou avec plus de succès que son voisin, sans exciter sa jalousie & sans en redouter les effets sur son territoire ou contre sa propre personne ; le chagrin de tirer de son travail un parti moins avantageux, par la négligence ou la faute du propriétaire d'un terrein contigu au sien ; enfin, beaucoup d'autres inconvénients attachés au partage des terres tel qu'il existe aujourd'hui, découragent les uns, ruinent les autres, & causent à tous un préjudice notable.

Pour remédier à de si grands maux, M. Runeberg propose, non-seulement de distribuer avec égalité toutes les terres qui ont besoin d'être fertilisées, mais aussi de réunir & de fixer, dans un même lieu, tout ce qui doit être confié aux soins d'un seul. Cet académicien convient que cette nouvelle forme de distribution a ses difficultés, & qu'il faut, en cherchant de la faire adopter, la laisser pratiquer dans toute son étendue, & ne consulter que la convenance absolue des habitants de chaque bourg ou village. La liberté dont il veut qu'ils jouissent, lui paroît le seul moyen de prévenir dans ce partage tout sujet de mécontentement & de plaintes. Cette attention du gouvernement s'accorderoit si bien avec la douceur de ses principes, que M. Runeberg ne doute point que l'idée qu'il propose dans son mémoire, ne fût approuvée & suivie par tous ses compatriotes.

Les remarques de ce même écrivain sur la population considérée relativement au sexe, terminent le mémoire intéressant dont il s'agit. M. Runeberg nous apprend que, quoiqu'on ait observé dans tous les pays, qu'il y a plus de garçons que de filles, le nombre de ces dernieres en 1760. passoit en Suede de 479. celui des garçons. Il ajoute qu'à la vérité, cette circonstance se rencontre rarement, en suivant la progression de

Digitized by Google

l'âge. Il fait remarquer qu'à trois ans le nombre des garçons diminue ſenſiblement, & que cette diminution devient encore plus conſidérable, quand ils ont atteint leur dixieme année. Il fixe à trente ans l'égalité parfaite entre les deux ſexes; c'eſt-à-dire, qu'à cet âge il ſe trouve autant de filles que de garçons qui vivent. (*Voyez* ci-devant l'extrait du dénombrement-général des habitants du royaume de Suede, fait par têtes en 1763. où cette égalité ne ſe trouve point telle qu'on la ſuppoſe ici). C'eſt le moment dit M. Runeberg, où le gouvernement doit s'occuper à multiplier & favoriſer les mariages. Ce nombre égal des garçons & des filles à trente ans, prouve, ſelon notre auteur, la juſtice de la providence, qui n'a donné qu'une ſeule femme à l'homme, & qui a voulu, par cette égalité parfaite, faire connoître que la polygamie eſt même nuiſible au progrès de la population. (C'eſt ce qui demanderoit d'être un peu plus approfondi). L'encouragement que l'auteur recommande en faveur des mariages, eſt encore fondé ſur ce qu'il a obſervé qu'au-delà de trente ans le nombre des femmes eſt conſtamment plus conſidérable que celui des hommes, & qu'en Suede, nommément celui des vieillards, en 1760. ne montoit qu'à 555. tandis que l'on comptoit 1019. femmes qui avoient atteint leur quatre-vingt-dixieme année & au-delà. *Voyez* encore le dénombrement de 1763.)

Au défaut d'une occaſion prochaine, nous profitons avec empreſſement de celle qui ſe préſente de rendre ici public le ſentiment de reconnoiſſance que nous devons à la *Nation Suédoiſe*, pour l'accueil diſtingué qu'elle a bien voulu faire à notre ouvrage. Et pour ne nous pas répéter, nous nous faiſons auſſi un devoir de marquer ici le même ſentiment à tous les princes, à toutes les cours ſouveraines de l'Europe, qui ont bien voulu accepter & accueillir de même les divers exemplaires de ce *Dictionnaire des Gaules & de la France*, que nous leur avions adreſſés. Avec l'avantage d'avoir ſervi utilement notre patrie, nous avons eu la ſatisfaction d'apprendre que par-tout on nous avoit rendu la juſtice à laquelle nous étions en droit de prétendre, quand nous aſpirions à la gloire & au bonheur de faire encore mieux connoître les hommes, de les rendre plus heureux & par conſéquent meilleurs. Il eſt naturel que ce ſuccès nous flatte, & il eſt dans l'ordre que nous redoublions d'efforts pour mériter encore à meilleur titre le ſuffrage général qu'on a bien voulu nous accorder.

Reprenons nos recherches & nos détails ſur la population.

En Dannemarck, le gouvernement fait faire, depuis quelques années, avec le plus grand ſoin, le relevé des mariages, naiſſances & morts de toutes les paroiſſes des pays dépendans de cette couronne.

Nous avons ſous les yeux un état des naiſſances & des morts de la ville de *Coppenhague*, (capitale du Dannemarck) depuis 1740. juſqu'à 1763. incluſivement. Suivant cet état, il eſt né dans cette ville, 59268. perſonnes, & il y en eſt mort 79649. d'où il réſulte que dans cet eſpace de 24. ans, l'année commune des naiſſances y a été de 2469. & demi, celle des morts de 3318. dix-ſept vingt-quatriemes; & que, dans ce même eſpace de 24. ans, le nombre des morts y a excédé celui des naiſſances de 20381. Dans le courant de cette même année 1763. où fut fait le relevé dont nous venons de parler, il y eut à *Coppenhague* . . . . . 2327 *naiſſan.* & 5034 *morts.*

En Dannemarck	*En* 1763	Dans le bailliage de *Séélande*	6803	8133
		Dans le bailliage de *Ripen*	3467	4588
		Dans le bailliage d'*Aarhuus*	3576	4939
		Dans le bailliage d'*Aalbourg*	2272	2687
		Dans le bailliage de *Fionie*	5847	4372
		Dans le bailliage de *Wibourg*, en Jutlande	1819	2196
		Totaux	26111	31949
En Norwege,	*En* 1763	Dans le bailliage de *Drontheim*	5205	5733
		Dans le bailliage d'*Aggerhuus*	10128	10334
		Dans le bailliage de *Chriſtianſtadt*	3643	5275
		Totaux	45087	53291

Dans ces relevés des naiſſances & morts de neuf bailliages ne ſont pas compris tous les états du Roi de Dannemarck. Voici d'autres relevés de l'année 1766. ou ſe trouve un plus grand nombre de bailliages & provinces de la domination de ce même Monarque.

		Mariages.	*Naiſſances.*	*Morts.*
En 1766.	Ville de Coppenhague	870	2643	3929
	Séélande, non-compris *Bornholm* & les iſles Ferroe, &c.	1853	7256	6363
	Jutlande	2723	11658	9321
			21557	19613
	Duché de *Holſtein* & de *Sleſwyck*		11730	10136
			33287	29749
	Bailliage de *Bergue*, en Norwege		3650	3118
	Bailliage d'*Aggerhuus*, en Norwege		10280	9135
	Bailliage de *Drontheim*, en Norwege		4597	4842
		Totaux	51814	46844
	En *Dannemarck*, en 1762.		25337	25583
	En *Norwege*, en 1763.		23532	16627
		Totaux	48869	42210

Nous avons ſur la population de la ville de *St. Petersbourg*, en Ruſſie, des détails aſſez curieux, publiés par le docteur *Buſching*, dans les actes du college de St. Pierre de cette capitale. Ces détails comprennent, entr'autres choſes, le relevé des mariages, naiſſances & morts des habitants de la ville de *St. Petersbourg*, depuis 1755. juſqu'en 1763. inclusivement, avec la diſtinction des ſexes & des religions, & des obſervations ſur la durée de la vie humaine; obſervations qui d'ailleurs ſe rapportent aſſez à celles que nous avons déjà employées. Nous nous bornerons ici à remarquer qu'en 1766. il y a eu à *St. Petersbourg*, 1544. mariages, 5206. naiſſances & 4694. morts.

Il exiſte ſur la population de l'Allemagne, des détails fort étendus & fort variés, tels ſont, entr'autres, ceux qui ont été publiés par M. *Suſſmilch*.

Des recherches particulieres nous ont procuré le relevé des morts, pour l'année 1764. d'un aſſez grand nombre de villes, la plûpart conſidérables, & preſque toutes des parties ſeptentrionales de l'Europe. Tout iſolé que nous paroît ce relevé, puiſqu'il n'eſt point accompagné de celui des mariages & des naiſſances, il entre dans notre plan de de l'employer: le voici.

DENOMBREMENT des morts, pour l'année 1764. de pluſieurs villes & provinces.

Noms des villes & provinces.	*Nombre des morts en 1764.*
Altembourg	189
Altona	746
Amſterdam	8581
Batavia (aux Indes-Orientales)	1853
Bergue, en Norwege (bailliage de). *V.* le dernier article de cette liſte.	
Brunſwick	976
Carliſcron	185
Caſſel	414
Coppenhague	3073
Dantzick (en 1763.)	
Dreſde	1460
Erford	523
Eyderſtedt	664
Eyſenach	197
Femeren (iſle de)	192
Flensbourg	939
Francfort-ſur-le-Meyn	983
Gotha	259
Gothenbourg	284
Gottorp	570
Groningue	661
Haderſleben	537
Halle	807
Hambourg (en 1766).	3400
Hanaw	430
Harlem	910
Haye (la)	1113
Holſtein (duché de)	4167
Kœnigsberg (en 1766.)	2078
Leyplick	999
Londres	23202
Munick	1085
Nordkoping	362
Paris	17199
Pétersbourg (St.) (en 1766.)	4694
Poméranie-Pruſſienne, y compris la principauté de Camin.	7479
Pruſſe (royaume de) (en 1766.)	22570
Ratisbonne - Evangélique	160
Rome (en 1762.)	6493
Roterdam	1735
Sleſwyck (duché de), Holſtein, Pinneberg, & Altona	11865
Pinneberg, tout ſeul	632
Stockholm	3213
Stutgard	717
Suede (royaume de)	
Veniſe	5041
Vienne	6897
Utrecht	824
Weymar	175
Wybourg (évêché de)	1765
Zéélande ou Séélande, Funen, Aarhuus, Rypen, Wybourg & Aalbourg	27167
Chriſtianſond, Bergue & Drontheim (en Norwege)	19386

Un autre dénombrement plus détaillé & plus utile, eſt celui qui ſuit. Ce n'eſt point, en effet, par le relevé des *morts* d'une ſeule année, que l'on peut connoître la population d'une ville, d'une province ou d'un pays. Il faut que ce relevé ſoit néceſſairement celui de l'année commune de neuf ou dix années; & ce relevé ſera même inſuffiſant ſi, outre les *morts*, il ne contient pas auſſi les *naiſſances*. Pour bien connoître les progrès de la population, il eſt encore important de joindre à ces relevés celui des *mariages*.

DENOMBREMENT des Mariages, des Naiſſances & des Morts de pluſieurs Villes & Pays, pour l'année commune, priſe depuis 1757. juſqu'en 1766. inclusivement.

	Année commune. *Nombre des Mariages.*	*Nombre des Naiſſances.*	*Nombre des Morts.*	*Obſervations.*
Amſterdam	2532	4512	7845	Cet état des mariages & des naiſſances n'eſt que pour les principales religions établies à Amſterdam.
Coppenhague	850	2483	4249	
Dantzick	620	2062	1815	
Francfort-ſur-le-Meyn		912	961	
Geneve	194	712	679	Non compris les mariages, les naiſſances & les morts des Juifs, dont le nombre eſt conſidérable à Hambourg.
Hambourg	1075	2979	3310	
Haye (la)			1419	
Kœnigsberg, en Pruſſe	840	2122	2155	
Leyplick, en Saxe	348	886	1314	
Londres		15983	24442	
Madrid				Voyez la note ci-après. (*)
Naples				
Paris	5765	18566	18965	Parmi les naiſſances, 5440. enfants-trouvés, année commune.
Pétersbourg, en Ruſſie	1544	5201	4690	
Poméranie-Pruſſienne, y compris la principauté de Camin.	3673	14272	7925	
Pruſſe (royaume de)	7050	31199	22570	
Saxe (villes principales de la Saxe & diſtricts qui en dépendent	2359	20592	18971	
Stockholm		2227	2802	
Veniſe		5261	5150	
Vienne, en Autriche		5969	6901	

(*) Nous n'avons point de dénombrement particulier des mariages, naiſſances & morts de 13. paroiſſes qui diviſent la ville de *Madrid*, dont on eſtime la population en tout à environ 200000. perſonnes.

Nous

Nous n'avons point non-plus de relevés de la ville de *Naples*. Mais nous trouvons que, ſuivant un dénombrements fait par ordre du Roi, par les évêques, il y avoit en 1763. dans le *royaume de Naples*, y compris la capitale, 3765572. perſonnes; & que dans tout le royaume, y compris la capitale, il mourut en 1764. cent ſoixante-dix-huit mille 389. perſonnes. Année commune le nombre des morts dans ce royaume, y compris ceux de la capitale, n'eſt que d'environ 150000.

Voici, à la ſuite les uns des autres, les dénombrements particuliers & détaillés de trois villes très-conſidérables (de *Paris*, de *Londres* & de *Rome*: ce dernier eſt le plus parfait, parce qu'il contient auſſi le nombre des habitants comptés par têtes).

I. DENOMBREMENT des Mariages, des Naiſſances & des Morts de la ville de PARIS, *depuis* 1752. *juſqu'en* 1766. *incluſivement.*

		Nombre des Mariages.	*Nombre des Naiſſances.*	*Nombre des Morts.*
De 1752. à 1761.				
incluſivement		42083	192213	192251
Aux années.	1762	4113	17809	19967
	1763	4479	17406	20171
	1764	4838	19404	17199
	1765	4781	19439	18034
	1766	4614	18773	19463
Totaux		64409	285044	287085
Année comm.		4327	19003	19139

II. DENOMBREMENT des Morts de la Ville de LONDRES, *depuis* 1744. *juſqu'en* 1753. *incluſivement.*

		Nombre des Morts.
Aux années.	1744	20606
	1745	21296
	1746	28157
	1747	25494
	1748	23869
	1749	25516
	1750	23727
	1751	21028
	1752	20485
	1753	19276
	Total	219454
	Année commune	21945

III. DENOMBREMENT des Naiſſances, des Morts & des Habitants de la ville de ROME, *depuis* 1753. *juſqu'en* 1762. *incluſivement.*

Années	*Nombre des Naiſſances.*	*Nombre des Morts.*	*Nombre des Habitants comptés par têtes.*
1753	5295	6268	153667
1754	5121	5855	153136
1755	4859	7962	153912
1756	5358	5028	153848
1757	5063	4969	152748
1758	5071	5515	154058
1759	5318	7181	155184
	36185	42798	1076753

Années	*Nombre des Naiſſances.*	*Nombre des Morts.*	*Nombre des Habitants comptés par têtes.*
De l'aut. part	36185	42798	1076753
1760	5009	6759	157085
1761	4989	7149	157458
1762	5336	6493	158819
Totaux	51519	63199	1550115
Année commune.	5160	6320	155012

L'année commune des naiſſances . . 5160
multipliée par 30
produit 154800

Le procédé de multiplier par 30. l'année commune des naiſſances, eſt donc bon pour obtenir l'état exact de la population actuelle de la ville de *Rome*. Par-conſéquent ce n'étoit pas une hypotheſe, mais une vérité que nous établiſſions, & nous étions fondés, quand nous cherchions à déterminer par les naiſſances, le nombre actuel des habitants de la France & même de tout autre pays.

La nature a ſes loix qui ſont & doivent être invariables. Elles ſont la plûpart des ſecrets impénétrables au plus grand nombre des hommes. Il n'y a pas encore deux ſiecles que les divers effets de la nature étoient regardés comme autant de merveilles que l'on ſe contentoit d'admirer. Des génies heureux & appliqués ſont venus depuis, & combien de découvertes n'ont-ils pas fait? Dès-lors combien de myſteres & de ſecrets qui ont diſparu!

Ç'a été juſqu'à nos jours un des plus grands ſecrets de la nature, que celui de la propagation de l'eſpece humaine, & vraiſemblablement il le ſera encore long-temps. Mais le nombre de cette même eſpece étant une fois déterminé, ne doit-il pas y avoir des loix d'après leſquelles on puiſſe connoître ſi ce nombre ſe ſoutient, augmente ou diminue?

Que ce ſoit un feu inhérent ou toute autre cauſe qui mette la nature en mouvement, il eſt certain qu'elle eſt toujours en action. Elle exiſte, cette belle nature, & ſe reproduit ſous une infinité de formes diverſes. Mais, parmi ces formes, il en eſt un très-grand nombre qui ſe ſoutiennent & ſe conſervent dans leur premier état, tels ſont les éléments, la plûpart des fruits & des animaux, & telle eſt en particulier l'eſpece humaine. Cette eſpece ſe reproduiſant ſans ceſſe, & ſe conſervant ſans interruption, ne ſeroit-il pas dans l'ordre de la nature, que, les mêmes cauſes exiſtant, elle ſe ſoutînt ſur le même pied, qu'elle augmentât ſi ces cauſes lui devenoient plus favorables, ou qu'elle dépérît ſi le contraire arrivoit?

Il paroît, graces aux belles & ſages loix qui reglent l'état actuel des habitants de l'Europe, que l'eſpece humaine fixée ſur cette partie de la terre, doit ſe conſerver encore long-temps, quant au nombre, à-peu-près dans le même équilibre où elle ſe trouve. Peut-être même, que ce nombre doit aller en augmentant, à meſure que les loix concernant la police acquierent plus de perfection, & que la paix & la tranquillité générale s'affermiſſent davantage.

S'il eſt dans la nature des loix qui aſſurent l'exiſtence de la population, ne doit-il pas y en avoir auſſi dont l'homme puiſſe faire uſage pour découvrir au moins le nombre de cette même population, ainſi que les divers accidents auxquels elle eſt le plus ſujette?

Digitized by Google

Nous ne parlerons point ici des accidens ordinaires à l'eſpece humaine, parce que nous n'avons pas aſſez d'obſervations ſur cette matiere. Mais, pour ce qui concerne le nombre, nos recherches nous paroiſſent actuellement ſuffiſantes pour pouvoir le déterminer avec aſſez de préciſion, du moins pour une partie conſidérable de l'Europe.

Nous avons remarqué & prouvé que l'année commune des naiſſances multipliée par *trente*, donnoit exactement l'état de la population actuelle de la ville de *Rome*. Cependant ce ſeroit être mal aviſé que de faire de cette pratique une regle générale pour toutes les autres villes & pays de l'Europe. Nous penſons, il eſt vrai, que les cauſes ſubſiſtant les mêmes, les loix de la nature ſont les mêmes dans tout pays; mais nous ſavons que ces loix ne ſont pas par-tout les mêmes.

Nous parlons d'après l'expérience; ce ſeroit donc nous attacher à combattre une chimere, que d'employer du temps à réſoudre les diverſes objections déjà faites ou que l'on pourroit faire encore contre notre ſyſtême. Puiſqu'il eſt fondé ſur l'expérience, ce ne ſera que par le même moyen qu'on pourra l'attaquer, & nous doutons que jamais on y réuſſiſſe.

On multipliera donc les naiſſances par *trente*, pour avoir l'état actuel des habitants de la ville de *Rome*.

L'année commune des naiſſances multipliée par *vingt-ſept un demi un quart & un vingt-cinquieme* donnera auſſi l'état actuel de la population du *royaume de Suede*.

En Provence le produit de cette année commune des naiſſances, multipliée par *vingt-cinq deux tiers un vingt-cinquieme* & *un deux-cent-ſoixantieme*, ſera égal au nombre effectif des habitants de cette province.

Dans la *généralité de Rouen*, en Normandie, l'année commune des naiſſances ſera multipliée par *vingt-ſept un demi & un vingtieme*; dans la généralité de *Lyon*, par *vingt-quatre*; dans la généralité d'*Auvergne*, par *vingt-cinq*; dans ces trois généralités, priſes enſemble par *vingt-cinq & demi*; & pour tout le royaume (*de France*) au moins par *vingt-cinq*.

Nous avons dit ailleurs que, d'après nos recherches, nous eſtimions que la *France* étoit actuellement peuplée au moins de vingt-un millions de perſonnes. Mais nous n'avons jamais ni dit ni penſé, comme on l'a prétendu fort mal-à-propos, que, depuis ſoixante ans, la population de ce royaume fût augmentée de *trois ou quatre millions d'ames*. Nous avons avancé, & c'eſt encore notre ſentiment, duquel nous ſommes toujours plus éloignés de nous départir, que la France eſt actuellement plus peuplée qu'elle ne l'étoit il y a environ ſoixante ans. Eh! pourquoi cela ne ſeroit pas ainſi? La France fut-elle plus ſalubre, plus fertile, plus tranquille, plus heureuſe depuis 1640. juſqu'en 1700. qu'elle ne l'a été depuis cette derniere époque juſqu'à préſent? Mais la révocation de l'édit de Nantes a été antérieure à l'année 1700. & cet acte a fait ſortir du royaume quantité de ſes habitants. Qu'on ne s'abuſe pas; le nombre des François qui s'expatrierent à cette occaſion ne fut point, à beaucoup près, auſſi conſidérable qu'on le penſe communément. Nous ſerions en état de prouver cette aſſertion, mais ce n'en eſt pas ici le lieu.

On n'a point eu juſqu'à préſent de dénombrement exact des habitants de la France. Tantôt on a fait leur nombre de ſeize millions, tantôt de quatorze, & tantôt de dix-huit. D'après des recherches immenſes & bienfaites, nous avions porté ce nombre d'habitants à plus de vingt-un millions, & on s'eſt recrié. Mais que nous a-t-on oppoſé? de ſimples calculs faits par eſtimation. C'eſt en vérité ſe trop prévaloir de l'uſage, de l'habitude & de certaines circonſtances qui ont paru favoriſer le goût de quelques écrivains obſtinés à dépriſer les reſſources de la nation.

D'autres écrivains cherchant à invalider la méthode que nous employons pour le dénombrement général des habitants du royaume, nous ont oppoſé 1°. que les regiſtres des paroiſſes peuvent ne ſe pas trouver exacts, ou que, quand même ils le ſeroient, on peut nous induire en erreur en nous fourniſſant de faux relevés. 2°. Que nos calculs peuvent auſſi n'être pas exacts. 3°. que ce ne ſera jamais par les regiſtres des baptêmes, que l'on connoîtra quels ſont les hommes qui peuvent être utiles à l'état, &c.

Nous repondrons 1°. qu'en France les loix ont pourvu à ce que les regiſtres fuſſent tenus exactement dans les paroiſſes; que depuis l'ordonnance de 1736. il eſt envoyé tous les ans un double de ces regiſtres pour être dépoſé & conſervé au greffe des bailliages ou ſénéchauſſées reſpectives; que c'eſt des regiſtres des paroiſſes, vérifiés & comparés avec ceux dépoſés aux greffes des bailliages, que nous avons fait uſage, & que par conſéquent il n'eſt pas même à préſumer que nous n'ayons opéré ſur des fondements ſolides.

2°. Que difficilement nous avons pu nous tromper dans nos calculs, après les vérifications réitérées que nous en avons faites, & que cependant cela eſt poſſible. Mais ces erreurs, s'il s'en trouve, ne ſauroient être conſidérables, & ne peuvent nuire en aucune façon à la bonté de notre ſyſtême. Nous ſerons, au-reſte, très-obligés à ceux qui voudront bien nous les faire remarquer: c'eſt la vérité & le bien que nous cherchons.

3°. Que nous n'avons jamais prétendu que ce fût par les regiſtres des baptêmes que l'on réuſſiroit à connoître les hommes utiles à l'état, & à diſtinguer ceux qui lui ſeroient à charge. Mais, toujours eſt-il vrai que par les baptêmes, on connoîtra 1°. ſi la population proſpere ou non; & 2°. quelle eſt la maſſe des habitants des diverſes provinces du royaume; deux obſervations importantes, eſſentielles & certainement bien dignes de l'attention du gouvernement.

La ſomme de la population des diverſes provinces du royaume étant connue, il reſteroit encore à la diviſer par ſexes, par âges & par claſſes où ſeroient marquées les différentes conditions & profeſſions. Eh! eſt-il indifférent à l'état de connoître ſi la maſſe de telle ou telle profeſſion eſt trop forte ou trop foible relativement à ſa deſtination & à ſes emplois? N'eſt-il pas important au bien de l'état que la balance ſoit conſervée, & que des bornes ſoient miſes à l'accroiſſement de certaines profeſſions qui conſomment trop d'individus en proportion de ceux qui ſont néceſſaires à d'autres profeſſions?

Le dénombrement général des habitants du royaume dont nous nous occupons, n'eſt donc pas le ſeul néceſſaire. Il en faut encore d'autres où ſoient exactement marqués les noms & les qualités des chefs de famille; le ſexe, l'âge & la profeſſion des divers individus. La *Suede* a le dénombrement de ſes habitants fait ſur ce modele; &, en France, la *Provence* en aura bientôt un tout ſemblable, graces aux lumieres, à l'intelligence, aux ſoins & au zele des perſonnes prépoſées à l'adminiſtration de cette province.

Nous avons donné des modeles de ces dénombrements dans le tome III. de ce dictionnaire,

Digitized by Google

pages 359. & 361. On pourroit les ſuivre, en y ſuppléant toutefois quelques colonnes qui ſont encore à ajouter, telles, par exemple, que celles où ſeroient marqués les divers âges des habitants, &c.

Peut-être que d'abord il paroîtra très-difficile de ſe procurer de pareils dénombrements. Nous eſpérons que l'on ſera perſuadé du contraire ſi l'on veut bien faire attention au plan que nous allons indiquer, & que nous avons déjà fait connoître en partie.

1°. Nous ſuppoſons que le royaume contienne environ 40000. paroiſſes.

2°. Il ſeroit imprimé, tous les mois, dans le chef-lieu de chaque généralité où département, tel ou tel nombre de modeles, en proportion du nombre des paroiſſes contenues dans chaque département.

3°. Les modeles ſeroient de pluſieurs ſortes; les uns pour les *naiſſances*, d'autres pour les *mariages*, & les troiſiemes pour les *morts* & les *maladies*.

4°. Tous les ſix mois ou au moins tous les ans, il ſeroit imprimé d'autres modeles, deſtinés les uns à contenir les habitants exiſtans diviſés par ſexes & par âges, & les âges ſubdiviſés par claſſes ſur le modele ci-devant employé, qui contient le dénombrement des habitants du royaume de *Suede* fait par têtes en 1763. D'autres modeles contiendroient le nombre de ces mêmes habitants ſous d'autres diviſions, telles que les profeſſions, &c.

5°. Les commiſſaires-départis dans les provinces du royaume enverroient à chaque curé de leurs départements reſpectifs, tous les mois, ou tous les ans, le nombre d'exemplaires des modeles de naiſſances, mariages & morts qui ſeroient néceſſaires; & tous les ans, aux échevins, conſuls ou autres adminiſtrateurs des communautés, d'autres modeles pour les remplir du nombre d'habitants exiſtans, diviſés par ſexes, par âges & par profeſſions.

6°. Les curés rempliroient à meſure les modeles qui leur auroient été envoyés, en obſervant de marquer 1°. à ceux des naiſſances, le jour, le ſexe & le nom des enfants nés, avec le nom & les qualités des pere & mere; 2°. à ceux des mariages, le jour, l'âge & les qualités des contractants; 3°. à ceux des morts, le jour, le ſexe, l'âge & les maladies. Celles-ci ſeroient diviſées ou d'après le modele ci-devant employé à la ſuite de la table de la mortalité, tirée des regiſtres mortuaires de la ville de *Londres*, ou d'après tout autre modele que l'on jugeroit à propos d'indiquer.

7°. Tous les ſix mois, ou tous les ans, les chefs-adminiſtrateurs des communautés reſpectives rempliroient auſſi les modeles qui leur auroient été envoyés, du nom, du ſexe, de l'âge & des profeſſions des habitants exiſtans, en obſervant de faire des claſſes diſtinctes des infirmes, des valétudinaires & des eſtropiés, toujours ſans négliger de marquer leur nom, leur ſexe, leur âge & leur profeſſion.

8°. Tous les mois, les curés, & tous les ſix mois ou tous les ans les adminiſtrateurs des communautés renverroient aux commiſſaires-départis les divers modeles, qu'ils auroient été chargés de remplir.

9°. Les commiſſaires-départis ſeroient faire les relevés de ces divers modeles; & ces relevés, ceux ſur-tout des naiſſances, des mariages & des morts, ſeroient envoyés à un bureau général établi pour cet effet à Paris. A ce bureau ſeroit formé un relevé général de tous les relevés particuliers des divers départements du royaume; & tous les mois, ces relevés généraux ſeroient rendus publics par la voie de l'impreſſion. De-là nous vient l'idée d'un nouveau journal qui pourroit être publié tous les mois, ſous le titre de *Journal de la population*: nous n'ajoutons pas, *de la France*, parce que l'on pourroit auſſi y faire entrer tous les avis intéreſſans que l'on recevroit ſur la population de tous les pays connus.

10°. Nous ne doutons pas que le produit du journal de la population ne fût ſuffiſant pour compenſer au moins les frais de papier & d'impreſſion pour les modeles à remplir, de même que ceux pour les honoraires à donner à de nouveaux ſecretaires dont auroient beſoin dans cette opération les commiſſaires-départis, ainſi qu'aux perſonnes employées dans le bureau général établi à Paris, &c.

Ce projet, au-reſte, loin de nuire au but que le gouvernement s'eſt propoſé par l'ordonnance de 1736. l'aſſureroit au-contraire d'autant mieux, que les états des perſonnes ſeroient encore plus authentiqués. D'ailleurs, les dépôts ſeroient plus multipliés, & par-conſéquent l'exiſtence des pieces y contenues ſeroient auſſi plus aſſurée.

Le gouvernement inſtruit ſouvent & à temps des progrès de la population, ainſi que des obſtacles qui s'oppoſeroient à ſes ſuccès, donneroit à propos ſes ſoins au bien public. Il verroit que les mariages ſont plus fréquens, plus féconds, les naiſſances plus nombreuſes, les maladies plus communes, plus dangereuſes, les morts plus multipliées dans telle ou telle province, dans telle ou telle paroiſſe, même en proportion; il en rechercheroit la cauſe; il entretiendroit, il favoriſeroit le bien où il le trouveroit, & feroit ceſſer le mal par les moyens les plus convenables, appliquables les uns au moral & les autres au phyſique de la choſe.

On ſeroit enfin aſſuré de la durée de la vie moyenne de l'homme, & nous penſons que cette découverte ne ſeroit rien moins qu'indifférente à l'état.

Quant aux relevés des habitants exiſtans, à diviſer par profeſſions, le gouvernement pourroit, s'il le jugeoit à propos, s'en réſerver la connoiſſance à lui ſeul. Que d'idées cependant qu'ils feroient naître!

En ſuppoſant la *France* peuplée de 20. millions 794. mille 357. perſonnes, & que les habitants de ce royaume ſoient avec ceux du royaume de *Suede*, dans une proportion exacte par rapport à l'âge & au ſexe, il en réſultera le dénombrement qui ſuit, où l'on trouue, aux totaux, neuf millions 906. mille 665. tant garçons qu'hommes, & dix millions 887. mille 692. tant filles que femmes.

Des recherches immenſes, faites avec le plus grand ſoin & la plûpart à *nos propres frais*, (les autres nous ayant été fournies *gratuitement*) nous mettent en état d'aſſurer que la population de la France eſt actuellement, quant à ſa maſſe, telle que nous la publions dans le tableau qui ſuit. Ce tableau n'a pas beſoin d'explication. Il nous ſuffira de faire remarquer que les étoiles placées aux colonnes 4. 5. & 6. à la ſuite des nombres 3918194. 4401187. & 8319381. ne ſont que pour déſigner la plus grande force de la population du royaume, compriſe depuis l'âge de 20. juſqu'à celui de 50. ans; en quoi cependant ne ſont point compris les habitants de la ville & des fauxbourgs de *Paris*, non-plus que ceux des provinces de *Lorraine* & *Barrois*. Dans *Paris* & ſes fauxbourgs, le nombre des habitants de 20. à 50. ans eſt, ſelon les proportions établies, au moins de 114. mille, dont environ 50. mille tant hommes que garçons. Dans les provinces de *Lorraine* & *Barrois*, le nombre des habitants de 20. à 50. ans, doit être d'environ 120. mille, dont environ 105. mille tant hommes que garçons. D'où il doit y avoir en *France*, quatre millions 23. mille 194. tant d'hommes que garçons depuis l'âge de 20. juſqu'à celui de 50. ans.

DENOMBREMENT général des Habitants du Royaume de FRANCE, *en 1767. (non-compris les Habitants de la Ville de* PARIS, *non-plus que ceux des Provinces de* LORRAINE *&* BARROIS).

		Garçons & Hommes.	*Filles & Femmes.*	*Totaux des Garçons & des Hommes.*	*Totaux des Filles & des Femmes.*	*Totaux des Garçons, des Hommes, des Filles & des Femmes.*
1		2	3	4	5	6
Nombre	des Enfants au-deſſous d'un an, actuellement vivans . . .	306799	301350			
Enfants	au-deſſus d'un an & au-deſſous de trois ans	561502	571489	3615238	3648009	7263247
	entre 3 & 5 ans	564859	575543			
	entre 5 & 10 ans	1105162	1111444			
Jeuneſſe	entre 10 & 15 ans	1076916	1088183			
	entre 15 & 20 ans	920652	934871	920652	934871	1855524
Nombre	des vivans au-deſſus de 20. ans & au-deſſous de 25. ans . .	784550	893477			
	entre 25 & 30 ans	748476	858525			
	entre 30 & 35 ans	730456	814393	3918194*	4401187*	8319381*
	entre 35 & 40 ans	636021	692350			
	entre 40 & 45 ans	573308	636259			
	de 45 à 50 ans	445383	506183			
	de 50 à 55 ans	402033	481491			
	de 55 à 60 ans	315231	387064	1189362	1496611	2685973
	de 60 à 65 ans	296582	381862			
	de 65 à 70 ans	175516	246194			
	de 70 à 75 ans	131359	196851	206652	312077	518729
	de 75 à 80 ans	75293	115226			
Au-deſſus	de 80 ans	56567	94936	56567	94936	151503
	Totaux	9906665	10887692	9906665	10887692	20794357
	Totaux	20794357		20794357		20794357

Total des Habitants de la ville & des fauxbourgs de PARIS . . . 600000

Total des Habitants des provinces de LORRAINE & BARROIS . . . 620000

Total-général & complet des Habitants du ROYAUME DE FRANCE 22014357

S'il ſe trouve des différences dans le tableau que nous venons d'employer, ce ne peut être que dans la proportion du nombre d'hommes relativement à celui des femmes. Nous avions, il eſt vrai, le nombre effectif des habitants de chaque province du royaume; & ce nombre nous nous l'étions procuré par divers moyens, par les relevés des naiſſances, mariages & morts, par des récenſements faits par têtes, & par des déclarations communiquées. Mais il ne nous avoit pas été poſſible de nous procurer des états exacts & complets de ces mêmes habitants, diviſés par âges & par ſexes. La province de *Provence* eſt juſqu'à préſent la ſeule d'où nous ſoient venus de pareils états ainſi diviſés. Nous regardions cependant comme une choſe importante à l'adminiſtration que le tableau-général du royaume fût préſenté ſur le même plan. Dans cette circonſtance, nous avons calqué celui que nous publions exactement ſur le tableau du royaume de Suede, qui précede & eſt employé ci-devant à la page 800. Il exiſte toutefois quelque différence de proportion entre les habitants des deux royaumes; & cette différence nous la connoiſſons; mais elle eſt ſi peu conſidérable, qu'elle ne devoit pas nous empêcher de procéder à notre opération. En Suede, par exemple, le nombre des filles & des femmes, actuellement vivantes, eſt plus fort que celui des garçons & des hommes d'environ un *onzieme*. En France, cette ſupériorité n'eſt que d'environ un *dix-ſeptieme* pour les provinces au nord de la Loire, & d'environ un *vingtieme*, ou même moins pour celles qui ſont ſituées au midi de cette riviere. En Provence, l'égalité entre les deux ſexes eſt autant que parfaite, &c.

A ſuppoſer pour toute la France en général, la ſupériorité en faveur des femmes d'un *dix-ſeptieme*, le nombre de celles-ci ſera, de . . . 10702728
Et celui des hommes, de 10091629

Qui feront au *total* (toujours non-compris *Paris*, non-plus que *Lorraine* & *Barrois*) le nombre de 20794357

La différence ne ſera donc que de . 184964
à ajouter au nombre de . . . 9906665

pour avoir au total du nombre d'hommes, celui de 10091629

Quant

Quant aux claſſes d'âge, la différence entre les habitants des deux royaumes eſt ſi peu remarquable, qu'elle ne mérite pas que l'on y faſſe attention. Il paroît ſeulement qu'en Suede le nombre des habitants qui vivent au-deſſus de 80. ans, eſt en proportion tant ſoit peu plus fort qu'en France. Peut-être même que cette diſproportion diſparoîtroit, & que l'avantage à cet égard ſeroit en faveur de la France, ſi l'on pouvoit vérifier avec ſoin les mortalités de cette époque (au-deſſus de 80. ans) dans toute l'étendue du royaume, & ſur-tout dans les provinces de Provence & de Gaſcogne, où les aliments, les eaux & le climat ſont excellens.

Il ne ſuffiſoit pas ſans-doute d'avoir donné le tableau-général des habitants du royaume de France, pour que l'on nous en crût ſur notre parole. Tant de gens ont fait cette population tellement moindre, que c'eſt aujourd'hui heurter de front, ſinon l'opinion, du moins le préjugé aſſez généralement adopté, que de porter ſeulement à vingt millions le nombre des habitants de ce royaume. On eſt donc en droit d'exiger de nous que nous prouvions notre aſſertion. C'eſt ce que nous ferions dès-à-préſent très-volontiers, ſi cela ne nous engageoit à des détails immenſes, que ne peut comporter cet article particulier de population. Nous les réſerverons donc ces détails pour notre *traité de la Population*, qui accompagnera ce dictionnaire, & formera un ou deux volumes également *in-folio*. Mais, comme ce délai pourroit faire préſumer contre la bonté de nos moyens, nous nous ferons un plaiſir de donner ici, en attendant, en maniere de preuve, le dénombrement de pluſieurs provinces du royaume. S'il étoit très-difficile de nous combattre par des recherches immenſes, équivalentes & en oppoſition à celles que nous avons faites, on aura déſormais le moyen de nous attaquer par parties détachées. Que l'on nous prouve que les dénombrements particuliers qui ſuivent, ſont défectueux, & dès-lors nous ſouſcrirons ſans héſiter à notre condamnation.

DÉNOMBREMENT particulier des Habitants de la Province de LANGUEDOC, *en* 1767.

		Garçons & Hommes.	*Filles & Femmes.*	*Totaux des Garçons & des Hommes.*	*Totaux des Filles & des Femmes.*	*Totaux des Garçons, des Hommes, des Filles & des Femmes.*
1		2	3	4	5	6
Nombre	des enfants au-deſſus d'un an, actuellement vivans	24961	24494			
Enfants	au-deſſus d'un an & au-deſſous de trois ans	45639	46451	193872	296512	590384
	entre 3 & 5 ans.	45912	46780			
	entre 5 & 10 ans.	89828	90339			
Jeuneſſe	entre 10 & 15 ans.	87532	88448			
	entre 15 & 20 ans.	74830	75988	74830	75988	150818
Nombre	des vivans au-deſſus de 20. ans & au-deſſous de 25. ans.	63768	71624			
	entre 25 & 30 ans.	60837	69783			
	entre 30 & 35 ans.	59372	66195	318473*	357739*	676212*
	entre 35 & 40 ans.	51696	56276			
	entre 40 & 45 ans.	46599	51717			
	de 45 à 50 ans.	36201	41144			
	de 50 à 55 ans.	32677	39136			
	de 55 à 60 ans.	25622	31461	96671	121646	218317
	de 60 à 65 ans.	24106	31038			
	de 65 à 70 ans.	14166	20011			
	de 70 à 75 ans.	10677	16001	16796	25367	42163
	de 75 à 80 ans.	6119	9366			
Au-deſſus	de 80 ans	4586	7715	4586	7715	12301
	Totaux	805228	884967	805228	894967	1690195
	Totaux	1690195		1690195		

L'étoile (*) qui ſe trouve aux nombres des 4. 5. & 6. colonnes, marque le nombre total des habitants depuis l'âge de 20. juſqu'à 50. ans. Cette étoile eſt employée pour le même ſujet au tableau-général des habitants du royaume de France.

C'eſt ſans-doute la premiere fois que l'on voit la province de Languedoc peuplée d'environ dix-ſept cents mille perſonnes. Il n'y a que ſoixante-dix ans que M. de *Bâville* ne comptoit au plus dans cette province que 1566038. perſonnes, ou même, ſelon d'autres encore, que 1441000. La population y auroit donc gagné conſidérablement.

Nous avons trouvé que le Languedoc contenoit 2626. paroiſſes ou communautés affouagées. En diviſant le nombre de 1690195. entre ces 2626. paroiſſes ou communautés, il revient 651. un peu plus pour chacune.

Selon les cartes de l'académie, l'étendue du Languedoc étant de 1590. lieues quarrées, il y aura plus de mille habitants pour chaque lieue quarrée.

DENOMBREMENT particulier des Habitants des Provinces de DAUPHINÉ *&* ROUSSILLON, *en* 1767.

		Province de DAUPHINÉ, *avec la principauté d'*ORANGE.		*Province de* ROUSSILLON, *avec le pays de* FOIX, *& dépendances.*	
		Garçons & Hommes.	*Filles & Femmes.*	*Garçons & Hommes.*	*Filles & Femmes.*
	1	2	3	4	5
Nombre	des enfants au-deſſous d'un an, actuellement vivans	9415	9248	2579	2533
Enfants	au-deſſus d'un an & au-deſſous de trois ans.	17232	17538	4720	4804
	entre 3 & 5 ans	17336	17665	4748	4838
	entre 5 & 10 ans	33918	34110	9290	9343
Jeuneſſe	entre 10 & 15 ans	33051	33396	9052	9147
	entre 15 & 20 ans	28254	28691	7741	7859
Nombre	des vivants au-deſſus de 20. ans & au-deſſous de 25. ans	24078	27421	6595	7511
	entre 25 & 30 ans	22974	26348	6293	7217
	entre 30 & 35 ans	22417	24994	6139	6845
	entre 35 & 40 ans	19519	21249	5345	5819
	entre 40 & 45 ans	17594	19527	4818	5347
	de 45 à 50 ans	13668	15535	3743	4254
	de 50 à 55 ans	12338	14777	3379	4047
	de 55 à 60 ans	9674	11878	2649	3253
	de 60 à 65 ans	9102	11719	2492	3209
	de 65 à 70 ans	5386	7555	1474	2069
	de 70 à 75 ans	4031	6041	1104	1654
	de 75 à 80 ans	2310	3536	632	968
Au-deſſus	de 80 ans	1735	2912	474	796
	Totaux	304032	334140	83267	91513
	Totaux	638172		174780	

La province de Dauphiné, y joint la principauté d'Orange, contenant 1212. tant paroiſſes qu'annexes, &c. il s'enſuit que chaque paroiſſe, l'une portant l'autre, ſera peuplée de 527. perſonnes, un peu moins.

Cette même province contient environ 1030. lieues quarrées; ce qui fait environ 630. perſonnes pour chaque lieue quarrée.

Dans le département de Rouſſillon & pays de Foix, qui contient 410. paroiſſes ou communautés, & 350. lieues quarrées, il revient un peu plus de 426. perſonnes à chaque paroiſſe, & un peu moins de 508. perſonnes à chaque lieue quarrée.

Nous avions fait paſſer à M. DE BON, premier préſident du conſeil-ſupérieur & intendant du département de *Rouſſillon*, le réſultat de nos recherches particulieres ſur la population de cette province, dont nous portons à 174780. perſonnes le nombre des habitants effectifs. Ce reſpectable magiſtrat nous fit la réponſe ſuivante, datée de Perpignan, le 19. octobre 1767.

» Ayant eu occaſion, Monſieur, de faire former » un état, que j'ai lieu de croire plus exact que » les précédens, de la population actuelle des dif- » férens cantons de cette province & de celle de » Foix, j'ai cru vous faire plaiſir en vous en en- » voyant le relevé, par lequel vous verrez que le » total s'éleve de près de 12000. perſonnes au- » deſſus des opérations que vous avez faites. J'ai » l'honneur d'être, &c. *Signé* BON.

L'état-général de la population exiſtante en 1767. dans le département de Rouſſillon, pays de Foix & dépendances, formé par l'ordre de M. *de Bon*, porte la totalité des habitants de ce département, diviſé en ſept diſtricts, à 186282. perſonnes. Vraiſemblablement dans ce nombre ſont auſſi compriſes les troupes en garniſon dans la province, de même que les étrangers; au-lieu que dans les états particuliers que nous donnons des différentes provinces du royaume, nous ne comptons que les habitants effectifs & naturels de ces provinces reſpectives. *Voyez* aux Additions qui ſont à la fin de ce volume.

Digitized by Google

DENOMBREMENT particulier des Habitants des Provinces de LYONNOIS, FOREST, BEAUJOLOIS, *& d'*AUVERGNE, *en* 1767.

	Provinces de Lyonnois, Forest & Beaujolois.		Province d'Auvergne.	
	Garçons & Hommes.	Filles & Femmes.	Garçons & Hommes.	Filles & Femmes.
1	2	3	4	5
Nombre des enfants au-deſſous d'un an, actuellement vivans	8186	8041	9431	9263
Enfants au-deſſus d'un an & au-deſſous de trois ans	14973	15238	17249	17555
entre 3 & 5 ans	15052	15346	17355	17682
entre 5 & 10 ans	29468	29635	33951	34144
Jeuneſſe entre 10 & 15 ans	28715	29016	33085	33431
entre 15 & 20 ans	24547	24926	28282	28719
Nombre des vivans au-deſſus de 20. ans & au-deſſous de 25. ans	20928	23823	24099	27448
entre 25 & 30 ans	19956	22891	22993	26374
entre 30 & 35 ans	19476	21714	22439	25018
entre 35 & 40 ans	16968	18460	19538	21269
entre 40 & 45 ans	15286	16964	17612	19546
de 45 à 50 ans	11875	13496	13682	15550
de 50 à 55 ans	10719	12838	12350	14791
de 55 à 60 ans	8405	10320	9684	11890
de 60 à 65 ans	7907	10181	9111	11730
de 65 à 70 ans	4679	6564	5392	7563
de 70 à 75 ans	3502	5248	4035	6047
de 75 à 80 ans	2007	3072	2313	3539
Au-deſſus de 80 ans	1507	2529	1736	2916
Totaux	164146	190304	304337	334475
Totaux	554450		638812	

Les trois provinces de Lyonnois, Foreſt & Beaujolois forment enſemble un ſeul & même département, compoſé de 762. paroiſſes ou communautés, & qui contient 463. lieues quarrées, ſelon les cartes de l'académie. Il revient un peu plus de 727. perſonnes à chaque paroiſſe, & un peu plus de 1197. perſonnes à chaque lieue quarrée.

L'Auvergne contient 942. paroiſſes ou communautés & 883. lieues quarrées. Il y revient un peu plus de 678. perſonnes à chaque paroiſſe, & un peu plus de 723. perſonnes à chaque lieue quarrée.

	Provinces.	Garçons & Hommes.	Filles & Femmes.	Total-général.
RECAPITULAT.	Languedoc	805218	884967	
	Dauphiné, &c.	304032	334140	
	Rouſſillon, &c.	83267	91513	
	Lyonnois, &c.	264146	290304	
	Auvergne	304337	334475	
	Provence	344642	347651	
	Totaux	2105652	2283050	4388702
	Total-général	4388702		

	Provinces.	Nombre des paroiſſes & communautés.
Nombre des paroiſſes & communautés des provinces dont les dénombrements ſont employés.	Languedoc	2616
	Dauphiné, &c.	1212
	Rouſſillon, &c.	410
	Lyonnois, &c.	762
	Auvergne	942
	Provence	688
	Total-général	7640

Voilà donc 7640. paroiſſes ou communautés dans ſix provinces ou départements contigus & complets, qui forment enſemble un arrondiſſement de 5326. lieues quarrées, ſelon les cartes de l'académie, & où il ſe trouve en tout 4388702. habitants ou perſonnes. Il revient donc à chaque

Digitized by Google

paroiſſe, l'une portant l'autre, 574. perſonnes & environ une demie; & à chaque lieue quarrée preſque exactement 824. perſonnes.

Ceux qui concluent la population d'un état d'après quelques recherches particulieres, pourroient dire, 1°. la France, y compris Paris, la Lorraine & le Barrois, contient au moins 40. mille paroiſſes ou communautés. Ce nombre de paroiſſes étant multiplié par celui de 574. perſonnes, on aura au total le nombre de 22. millions 960. mille perſonnes. Et 2°. ſelon les cartes de l'académie, la France contient 26386. lieues quarrées (non-compris la Lorraine & le Barrois). Ce nombre étant multiplié par 824. donnera au total le nombre de 21. millions 742. mille 64. perſonnes. Mais ce n'eſt point-là notre façon de procéder

On a remarqué 1°. que dans la généralité d'*Auvergne* il ſe trouvoit 557. tant filles que femmes pour 545. tant garçons qu'hommes; dans la généralité de *Lyon*, 578. un deuxieme tant filles que femmes pour 545. garçons ou hommes; & dans la généralité de *Rouen*, 576. filles ou femmes pour 545. garçons ou hommes. Ce qui donne pour les trois généralités réunies, la ſupériorité ſeulement d'un *dix-ſeptieme* en faveur des filles & femmes.

2°. Que dans les trois mêmes généralités d'*Auvergne*, *Lyon* & *Rouen*, il ſe fait année commune un mariage ſur trois cents trente-ſept habitants.

3°. Que dans ces trois généralités réunies, chaque mariage a produit quatre naiſſances & dix-neuf quarante-huitiemes, c'eſt-à-dire, que 48. mariages y ont donné 211. enfants.

4°. Que cinquante-un habitants y ont produit deux naiſſances.

5°. Que ſur environ 25. familles, il y en avoit une qui étoit compoſée de plus de ſix enfants.

6°. Que la lieue-quarrée y étoit peuplée de 864. perſonnes, ſans néanmoins y comprendre les habitants des villes de Lyon & de Rouen.

7°. Qu'à Paris, depuis 1724. juſques & compris 1763. les *naiſſances* ont été plus fréquentes dans les mois de janvier, février, mars & avril, que dans les autres huit mois de l'année; que les mois de juin, juillet, novembre & décembre ſont ceux où les naiſſances ont été moins fréquentes; que dans ce même eſpace de temps, la *mortalité* a été plus fréquente dans le mois de mars, & moins fréquente dans le mois d'août que dans les autres mois de l'année; que le mois de décembre eſt celui qui a le plus approché du mois commun de la mortalité; que le mois de janvier eſt celui où il eſt le plus entré de *malades* à l'hôtel-Dieu de cette capitale; que le mois d'août eſt celui où il en eſt moins entré, & que le mois d'octobre eſt celui qui a le plus approché du mois commun, &c.

On ſait que *la terre* étant ſuppoſée applatie, il ſe trouve que ſa ſurface eſt auſſi grande, que ſi, parfaitement ronde, ſon diametre étoit de 6545048 toiſes. Que cette ſurface eſt de 134581560000000 toiſes-quarrées, dont les deux tiers ſont couverts par la mer. Que l'Europe eſt la ſoixantieme partie de cette ſurface, l'Afrique la vingtieme, l'Aſie la treizieme, & l'Amerique juſqu'au poleſeptentrional la douzieme. Que pour ce qui regarde les pays inconnus, dont à peine on a parcouru les côtes, la nouvelle Hollande en eſt certainement la partie principale & qu'elle peut faire environ la quarantieme partie du globle; & que ſi toute la Zone froide auſtrale eſt un continent, elle en fait à peine la douzieme partie. Il paroît réſulter de ce détail, que la neuvieme partie du continent, ou la vingt-ſeptieme du globe eſt encore inconnue.

Les différens pays de l'Europe ſont par rapport à l'étendue de l'Europe entiere, dans les proportions qu'indique la table ſuivante.

	Rapport avec l'Europe.
La Ruſſie-Européenne. . .	Les deux cinquiemes.
La Pologne & la Lithuanie .	Le douzieme.
La Suede.	Le douzieme.
L'Allemagne.	Le treizieme.
La Turquie-Européenne . .	Le quatorzieme.
La France	Le ſeizieme.
L'Eſpagne	Le dix-ſeptieme.
Le Dannemarck & la Norwege	Le vingt-cinquieme.
La Grande-Bretagne . . .	Le vingt-huitieme.
La Hongrie	Le trente-deuxieme.
Le Portugal.	Le ſoixante-quinzieme.
Naples & Sicile	Le quatre-vingt-deuxieme.
La Sardaigne & le Piémont.	Le cent-vingt-deuxieme.
L'Etat-Eccléſiaſtique . . .	Le 187e.
La Suiſſe.	Le 215e.
La Pruſſe.	Le 206e.
Les Pays-Bas.	Le 240e.
L'Etat-Vénitien.	Le 240e.
La Toſcane.	Le 340e.
Gênes & Corſe	Le 520e.
Modene	Le 1660e.
Les états de l'infant-duc de Parme & de Plaiſance. .	Le 1660e.

Quelques écrivains, d'après des calculs aſſez vagues & que nous ſommes bien éloignés d'adopter, ont porté à *onze cents millions* le nombre des habitants actuels répandus ſur le globe de la terre; & ils ont évalué à envion *cent trente millions* le nombre de ceux qui peuplent l'Europe. Ils ont enſuite diſtribué ces 130. millions d'habitants de la maniere ſuivante.

Pays, &c.	*Rapport avec les 130. millions.*	*Nombre des habitants de l'Europe.*
Dans le Portugal & l'Eſpagne	Le 13e	. 10000000
Dans la Grande-Bretagne	Le 16e	. 8125000
Dans les Pays-Bas . .	Le 26e	. 5000000
En Suiſſe	Le 136e	. 955882
En Allemagne . . .	Les $\frac{1}{11}$	. 23636364
En Dannemarck & en Norwege	Le 52e	. 2500000
En France	Le 8e	. 16250000
En Suede	Le 52e	. 2500000
En Ruſſie	Le 5e	. 26000000
En Pologne	Le 11e	. 11818182
En Hongrie	Le 32e	. 4062500
En Italie	Le 13e	. 10000000
Dans la Turquie-Européenne	Le 16e	. 8125000
Total des habitants de l'Europe		128972928

Les mêmes écrivains remarquent d'après leurs deux tables, que nous venons d'employer, que les différens pays de l'Europe ne ſont pas peuplés en proportion de leur étendue; qu'il n'y a que la Hongrie & la Pologne qui le ſoient, & qu'eu égard à la donnée du nombre total des habitants de l'Europe, les Pays-Bas ſe trouvent neuf fois au-deſſus, la Ruſſie moitié au-deſſous de cette proportion.

Nous reprendrons & ſuivrons ailleurs ces calculs concernant la population des divers pays de l'Europe. En voilà aſſez, quant à préſent, ſur cet article particulier de la *Population*, que nous avons

avons bien plus étendu que nous ne nous l'étions propoſé d'abord. Tel qu'il eſt, il ſervira à donner une idée générale de notre *Traité de la Population*, annoncé ci-devant.

M. le comte du *Muy*, chevalier des ordres du Roi, lieutenant-général des armées de Sa Majeſté, fit faire en 1764. un dénombrement des habitants de la *province de Flandres* où il commandoit pour le Roi. Ce dénombrement qui nous a été communiqué, fut fait *par déclaration*, & peut par-conſéquent n'être pas auſſi exact qu'on le ſouhaiteroit. Nous avons même des avis d'après leſquels nous ſerions autoriſés à croire qu'il y a eu reticence du cinquieme ou environ, au moins dans la partie de la Flandre dite Wallone. Quoi qu'il en ſoit, nous l'employerons ici, parce que ce ſeroit trop différer d'attendre de le placer dans notre *Traité général de la Population de la France*; d'ailleurs, peut-être déterminera-t-il à en faire la vérification, & à nous fournir auſſi les relevés des mariages, naiſſances & morts de cette province qui nous manquent encore. Ce dénombrement, dans la forme que nous lui donnons, eſt diviſé en dix-ſept colonnes, non-compris celle qui contient le nombre des lieux. Le titre de chaque colonne en explique l'objet.

DÉNOMBREMENT des Habitants de la Flandre-Wallone, fait en 1764. par ordre de M. le comte du MUY, *chevalier des ordres du Roi, commandant dans cette Province.*

Nombre des lieux.	Noms des lieux, des paroiſſes, &c.	Nombre des eccléſiaſtiques.	Nombre des gentilshommes, de leurs filles, au-deſſus de 16. ans.	Nombre des gentilshommes, de leurs filles, au-deſſous de 16. ans.	Nombre des gentilshommes, de leurs filles, au-deſſus de 16. ans.	Nombre des gentilshommes, de leurs filles, au-deſſous de 16. ans.	Nombre des hommes & garçons, au-deſſus de 16. ans.	Nombre des hommes & garçons, au-deſſous de 16. ans.	Nombre des femmes & filles, au-deſſus de 16. ans.	Nombre des femmes & filles, au-deſſous de 16. ans.	Nombre des religieux.	Nombre des religieuſ.	Nombre des domeſtiques, au-deſſus de 16. ans.	Nombre des domeſtiques, au-deſſous de 16. ans.	Nombre des ſervantes, au-deſſus de 16. ans.	Nombre des ſervantes, au-deſſous de 16. ans.	Totaux.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
1	Abſcon	1	0	0	0	0	110	79	139	71	0	0	8	0	6	0	414
2	Aix	1	1	0	0	0	153	83	146	118	0	0	27	0	13	3	545
3	Allennes-ſur-les-Marais	1	0	0	0	0	129	83	146	64	0	0	11	0	8	0	442
4	Annappes	2	1	1	1	3	232	134	256	150	0	0	36	9	23	5	853
5	Annœullin	3	0	0	0	0	480	400	500	469	0	0	8	0	10	0	1870
	Anſtain. *Voyez* Auſtain.																
6	Antrœuilles *ou* Antrœulles	1	0	0	0	0	3	4	4	4	0	0	0	0	1	0	17
7	Armentieres, *ville*	16	1	0	3	0	1245	738	1802	759	76	166	17	0	144	0	4967
8	Armentieres, *paroiſſe*	1	1	0	1	0	492	255	443	268	0	0	91	7	71	9	1640
9	Aſcq & Foreſt	2	0	0	0	0	293	189	290	184	0	0	30	2	17	3	1010
10	Attiches	1	0	0	0	0	263	158	229	134	0	0	11	1	10	1	809
11	Aubert, *châtellenie*	0	0	0	0	0	61	23	61	27	0	0	11	0	8	2	198
12	Aubert, *empire*	1	0	0	0	0	104	98	160	59	0	0	8	1	3	0	435
13	Aubeſie	0	0	0	0	0	3	0	4	0	0	0	3	0	0	0	10
14	Auchy	2	0	0	0	0	354	76	395	280	0	0	25	0	31	0	1253
15	Avelin	3	0	0	0	0	332	178	318	293	0	0	37	2	34	2	1099
16	Auſtain *ou* Anſtain	1	0	0	0	0	76	45	65	61	0	0	3	1	3	2	258
17	Bachy	1	0	0	0	0	149	52	139	55	0	0	12	0	4	2	413
18	Baillœul-pas-à-Waſne	0	0	0	0	0	19	10	18	13	0	0	4	1	3	0	68
19	Baiſieux	2	0	0	0	0	265	198	289	208	0	0	26	0	21	0	1009
20	Baſſée (la), *ville*	6	0	0	0	0	545	261	653	274	27	31	43	0	40	1	1882
21	Beaucamp	1	0	0	0	0	158	109	189	129	0	0	22	3	20	0	591
22	Beauvin	1	0	0	0	0	152	90	154	96	0	0	9	0	3	0	505
23	Beuvry	1	0	0	0	0	337	204	375	207	0	0	17	0	19	0	1161
24	Blandin, *châtellenie*	0	0	0	0	0	9	7	11	8	0	0	5	0	1	0	41
25	Blandin, *empire* (au Roi)	0	2	3	0	2	128	86	144	110	0	0	20	9	23	12	549
26	Bondues	2	0	0	0	0	596	361	550	352	0	0	51	14	32	7	1966
27	Bourghelles	0	0	0	0	0	52	33	48	34	0	0	5	0	2	0	174
28	Bouſignies	0	0	0	0	0	52	37	58	39	0	0	0	0	0	0	186
29	Boutbecque *ou* Bouſebecques	2	0	0	0	0	340	274	374	209	0	0	42	8	30	2	1282
30	Boutillerie (hamel de la)	0	0	0	0	0	44	0	31	0	25	0	15	0	6	1	122
31	Bouvignies	2	0	0	0	0	279	252	290	197	0	0	23	6	14	2	1065
32	Bouvinnes	1	0	0	0	0	90	51	83	60	0	0	14	0	15	0	315
33	Bray	0	0	0	0	0	51	36	52	40	0	0	3	0	6	0	188
34	Brillon	2	0	0	0	0	132	101	134	106	0	0	7	0	8	0	490
35	Camphin-en-Carrembaut	1	0	0	0	0	101	95	153	91	0	0	17	1	13	0	531
36	Camphin-en-Pevele	1	0	0	0	0	147	103	151	109	0	0	18	0	17	0	546
37	Cantin	1	0	0	1	0	136	81	114	64	0	0	0	0	0	0	398
38	Capinghem	1	0	0	0	0	77	55	73	48	0	0	1	0	3	1	259
39	Cappelle-en-Pevele	2	0	0	0	0	130	81	101	87	0	0	21	1	20	0	444
40	Carnin	1	0	0	0	0	53	34	48	35	0	0	0	0	0	0	171
41	Caveraines & Lenglet	0	0	0	0	0	34	21	33	18	0	0	0	0	0	0	118
42	Chémy	1	0	0	0	0	60	32	72	32	0	0	13	0	5	0	215
43	Cherreng, *châtellenie*	2	0	0	0	0	124	42	112	48	0	0	12	2	6	1	349
44	Cherreng, *empire*	0	0	0	0	0	14	13	25	15	0	0	3	0	1	0	81
45	Ciſoing *ou* Chiſoing	2	0	0	0	0	434	328	444	351	30	0	32	0	18	0	1638
46	Cobrieux	1	0	0	0	0	84	33	74	55	0	0	6	1	2	0	256
47	Comines, *ville*	14	0	0	2	0	518	381	619	329	7	39	46	15	51	13	2024
48	Comines, *paroiſſe*	0	0	0	0	0	431	222	535	278	0	0	66	20	50	9	2611
49	Coutiches	3	0	0	0	0	570	301	566	366	0	0	66	17	57	5	1951
50	Croix	2	0	0	0	0	312	133	289	176	0	0	26	3	14	2	957
51	Deuſlemont	0	0	0	0	0	301	173	227	149	0	0	37	1	26	2	915
52	Dottignies	0	0	0	0	0	76	38	84	41	0	0	0	0	0	0	240
53	Emmerin, *châtellenie*	0	0	0	0	0	85	29	72	38	0	0	8	0	3	0	235
54	Englos	1	0	0	0	0	79	37	79	50	0	0	5	3	12	0	265
	Ennechin (les deux). *V.* Nechin.																
55	Ennetieres-en-Weppes	2	0	0	0	0	430	251	408	135	0	0	40	3	28	0	1348
		98	6	3	7	5	11003	7086	13327	7815	165	236	1042	131	994	84	41182

Digitized by Google

Nombre des lieux	Noms des lieux, des paroisses, &c.	Nombre des gentilshommes, de leurs filles, — Nombre des ecclésiastiques.	Nombre des gentilshommes, de leurs filles, — au-dessus de 16. ans.	Nombre des gentilshommes, de leurs filles, — au-dessous de 16. ans.	Nombre des gentilshommes, de leurs filles, — au-dessus de 16. ans.	Nombre des gentilshommes, de leurs filles, — au-dessous de 16. ans.	Nombre des hommes & garçons, — au-dessus de 16. ans.	Nombre des hommes & garçons, — au-dessous de 16. ans.	Nombre des femmes & filles, — au-dessus de 16. ans.	Nombre des femmes & filles, — au-dessous de 16. ans.	Nombre des religieux.	Nombre des religieuses.	Nombre des domestiques, — au-dessus de 16. ans.	Nombre des domestiques, — au-dessous de 16. ans.	Nombre des servantes, — au-dessus de 16. ans.	Nombre des servantes, — au-dessous de 16. ans.	Totaux.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
	De l'autre part	98	6	5	7	5	12003	7006	13327	7815	165	236	1042	131	994	84	41182
56	Ennevelin	2	0	0	0	0	196	165	281	180	0	0	36	0	30	0	990
57	Erquinghem-sur-la-Lys	3	0	0	0	0	509	280	560	256	0	0	53	8	45	7	1721
58	Erquinghem-le-Sec	1	0	0	0	0	59	30	50	16	0	0	3	0	3	0	171
59	Erre *ou* Eyre	1	0	0	0	0	113	59	107	61	0	0	3	3	3	5	355
50	Eſcluſe & dépendances (l')	5	0	0	0	0	606	354	606	342	0	0	8	3	20	6	1950
61	Eſcobecques	1	0	0	0	0	65	27	62	30	0	0	6	0	4	0	195
62	Eſplechin, *châtellenie*	1	0	0	0	0	137	78	118	66	0	0	11	0	9	0	420
63	Eſquermes	3	3	1	0	1	231	152	286	127	0	0	28	0	22	0	854
64	Eſteveles	0	0	0	0	0	14	15	15	11	0	0	1	0	2	0	58
65	Eſtrées	1	0	0	0	0	180	78	280	70	0	0	7	0	5	7	521
	Eyre. *Voyez* Erre.																
66	Faches & Thumainil	1	0	0	0	0	180	180	168	122	0	0	29	0	14	0	684
67	Faulquiſſart	1	0	0	0	0	50	30	65	26	0	0	7	0	3	0	182
	Fief-Meſplaux. *Voyez* Wiccres.																
68	Fives	0	0	0	0	0	286	214	298	193	2	0	34	0	34	0	1057
69	Flers	3	0	0	0	0	199	156	323	154	0	0	29	7	26	2	999
70	Flines	2	0	0	0	0	383	330	405	294	3	103	44	8	24	2	1598
71	Florent	0	0	0	0	0	63	51	71	50	2	2	5	1	3	1	245
72	Fournes	2	0	0	0	0	329	110	340	126	7	0	26	8	24	19	977
73	Frelinghien	3	2	1	0	3	374	235	383	238	0	0	45	7	41	9	1341
74	Fretin, *châtellenie*	2	0	0	0	0	140	164	290	240	0	0	44	8	20	0	908
75	Fretin, *empire*	2	0	0	0	0	44	26	44	19	0	0	8	0	5	1	149
76	Fromelles	2	2	0	0	0	119	40	109	29	0	0	37	2	30	2	372
77	Geneck	2	0	0	0	0	157	73	173	74	0	0	14	1	8	0	502
78	Gondecourt	2	0	0	0	0	312	211	337	182	0	0	20	1	16	5	1085
79	Gruſons	1	0	0	0	0	62	34	68	49	0	0	15	0	13	0	241
80	Guignies	0	2	2	2	0	134	102	153	103	0	0	6	0	2	0	506
81	Hallennes-lez-Haubourdin	1	0	0	0	0	78	61	82	47	0	0	16	0	13	0	298
82	Halluin *ou* Hallewin	2	0	0	0	0	698	459	736	473	0	0	51	19	27	6	2471
83	Hamel	1	0	0	0	0	65	40	61	37	0	0	1	0	1	0	206
84	Hamel-d'Anne	1	0	0	0	0	38	25	36	8	0	0	0	0	4	0	112
85	Hamel-Tilloy	0	0	0	0	0	40	20	22	19	0	0	0	0	0	2	103
86	Hantay	3	0	0	0	0	80	43	99	43	0	0	8	0	5	0	279
87	Hellemmes	1	0	0	0	0	132	96	129	83	0	0	14	1	10	0	466
88	Hem	2	0	0	0	2	302	146	324	151	0	0	32	4	24	4	997
89	Herlies, *châtellenie* & *empire*	2	0	0	0	0	188	92	220	82	0	0	21	0	13	2	620
90	Herrin	1	0	0	0	0	76	30	60	29	0	0	7	0	8	0	211
	Homme (l'). *Voyez* Lomme.																
91	Hovardries	1	2	0	2	0	32	23	37	25	0	0	13	1	7	1	144
92	Houplin-lez-Seclin	2	1	0	0	0	206	124	211	107	0	0	10	0	6	0	667
93	Houplines-ſur-la-Lys	3	1	1	2	1	300	205	320	412	0	0	33	28	19	13	1338
94	Illies	1	0	0	0	0	180	72	195	79	0	0	25	0	16	0	569
95	Lambersart	1	1	0	0	1	195	144	202	118	0	0	0	0	0	0	662
96	Landas	4	1	3	0	2	467	276	489	294	0	0	15	3	17	5	1576
97	Lannoy, *ville*	3	0	0	0	0	350	219	374	202	7	9	27	1	20	0	1202
98	Laye (la)	0	0	0	0	0	14	13	13	12	0	0	0	0	0	0	52
99	Léers	0	0	0	0	0	264	196	281	223	0	0	26	1	15	0	1006
100	Leſquins	1	1	0	0	0	174	127	174	108	0	0	46	0	26	0	657
101	Lewarde	2	0	0	0	0	147	125	170	124	0	0	4	0	5	0	577
102	Lezennes, *châtellenie*	0	0	0	0	0	38	25	48	25	0	0	0	0	1	0	137
103	Ligny	1	0	0	0	0	18	8	25	15	0	0	3	0	2	0	82
104	Linſelles, *châtellenie*	0	0	0	0	0	212	127	210	130	0	0	40	7	24	1	751
	Lis. *Voyez* Lys.																
105	Lomme	3	0	0	0	0	319	214	349	191	0	0	44	2	31	3	1156
106	Lompret	1	0	0	0	0	157	131	162	108	0	0	13	0	13	0	585
107	Loos	3	1	1	0	0	258	179	294	160	34	0	60	3	29	1	1024
108	Louvil *ou* Louvy	1	0	0	0	0	90	56	91	86	0	0	6	0	5	0	335
109	Lys-lez-Lannoy	1	0	0	0	0	153	88	171	99	0	0	12	0	11	0	535
110	Magdeleine (la), *châtellenie*	1	0	0	0	0	25	10	22	13	0	0	5	2	2	1	80
111	Maiſnil-en-Weppes	2	0	0	0	0	59	19	54	15	0	0	13	2	7	1	172
112	Marchiennes	3	0	0	0	0	526	430	593	351	40	19	39	0	30	0	2031
113	Marcq-en-Barrœul	0	0	0	0	0	449	303	484	303	0	0	396	0	371	0	2307
114	Marcq-en-Pevele	1	0	0	0	0	115	91	107	94	0	0	7	1	10	0	426
115	Marquette-lez-Lille	1	0	0	0	0	281	164	263	154	5	73	25	9	16	4	985
116	Marquette-en-Oſtrevent	1	0	0	0	0	173	81	192	87	0	0	4	0	1	0	539
117	Marquillies	2	3	1	2	1	277	147	292	134	0	0	20	3	24	1	897
118	Merignies	1	1	0	1	0	101	53	99	49	0	0	26	8	25	0	349
119	Millon-Foſſe	0	0	0	0	0	74	86	77	70	0	0	0	0	0	0	307
120	Moncheaux	1	0	0	0	0	163	71	174	91	0	0	2	1	2	0	506
121	Mons-en-Barœul	0	0	0	0	0	164	119	183	130	0	0	21	22	5	0	654
122	Mons-en-Pevele	2	0	0	0	0	352	197	312	189	0	0	24	2	39	2	1119
123	Montigny *ou* Montignies	1	0	0	0	0	213	56	101	51	4	0	4	3	6	3	341
124	Mouchin	2	1	3	0	3	255	176	231	143	0	0	2	0	0	0	819
125	Mourcourt *ou* Mourcoux	0	0	0	0	0	4	3	3	1	0	0	1	0	1	0	14
		199	89	19	16	17	25556	15689	27591	16350	269	442	1647	314	2133	200	89642

Digitized by Google

Nombre des lieux.	Noms des lieux, des paroisses, &c.	Nombre	Nombre des gentilshommes,		de leurs filles,		Nombre des hommes & garçons,		Nombre des femmes & filles,			Nombre des domestiques,		Nombre des servantes,		
		Nombre des ecclésiastiques.	au-dessus de 16. ans.	au-dessous de 16. ans.	au-dessus de 16. ans.	au-dessous de 16. ans.	au-dessus de 16. ans.	au-dessous de 16. ans.	au-dessus de 16. ans.	au-dessous de 16. ans.	Nombre des religieux.	Nombre des religieuses.	au-dessus de 16. ans.	au-dessous de 16. ans.	au-dessus de 16. ans.	au-dessous de 16. ans.	Totaux.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
	De l'autre part	199	29	19	16	17	25556	15680	27591	16350	169	442	2647	314	2233	800	89640
116	Mouveaux	2	0	0	0	0	472	281	447	255	0	0	16	0	19	1	1493
117	Nechin, la Royere, Lobel sous Courtray & les quatre maisons de Baillœul	0	0	0	0	0	196	148	223	149	0	0	13	0	12	0	741
118	Neuville-en-Ferrain	1	0	0	0	0	310	230	373	204	0	0	23	0	3	0	1144
119	Neuville-en-Phalempin	0	0	0	0	0	55	36	54	42	0	0	5	0	5	0	197
130	Nomain	2	0	0	0	0	390	316	403	269	0	0	63	12	42	1	1518
131	Noyelles	1	3	0	1	0	81	36	74	37	0	0	6	0	8	0	247
132	Oſtricourt	1	0	0	0	0	117	83	116	56	0	0	4	0	3	0	380
133	Perenchies	1	0	0	0	0	158	98	161	121	0	0	11	2	8	0	560
134	Péronnes-en-Melanthois	1	0	0	0	0	61	32	66	56	0	0	7	3	9	1	236
135	Pétrieux *ou* Peſtrieux	0	0	0	0	0	26	24	30	22	0	0	4	0	3	0	109
136	Phalempin	0	0	0	0	0	210	125	216	129	15	0	20	0	9	0	724
137	Pont-à-Vendin (le)	1	0	0	0	0	152	108	159	105	0	0	2	0	1	0	528
138	Pottes	3	0	0	0	0	56	34	50	35	9	0	2	0	0	1	189
139	Premeſques	1	1	0	0	0	240	139	226	161	0	0	36	1	19	2	816
140	Provin	1	0	0	0	0	150	100	150	70	0	0	6	0	7	0	484
141	Quesnoy (le)	3	0	0	0	0	1121	674	1205	585	0	0	107	5	114	6	3810
142	Raches *ou* Raiſe	2	0	0	0	0	148	87	169	95	0	0	10	0	9	0	520
143	Radinghen	1	0	0	0	0	339	219	244	225	0	0	32	3	30	2	1196
144	Ribaucourt	2	0	0	0	0	253	127	221	149	0	0	9	0	15	0	776
145	Ronchin	1	4	0	1	0	176	119	157	115	0	0	21	0	6	0	600
146	Roncq	2	0	0	0	0	320	510	403	607	0	0	140	0	80	0	2062
147	Roubaix	10	0	0	0	0	2143	1273	2290	1310	0	0	76	12	118	4	7365
148	Rouvroy																0
149	Sailly-lez-Lannoy	0	0	0	0	0	86	52	77	36	0	0	13	7	10	0	281
	Sainghin. *Voyez* St. Ghin.																
150	Salommé	1	4	2	2	1	142	76	132	72	0	0	10	0	10	0	452
151	Santes	2	0	0	0	0	394	242	421	251	0	0	14	0	17	0	1341
152	Seclin	34	0	0	0	0	559	306	611	303	0	0	58	3	45	3	1941
153	Sequedin	1	0	0	0	0	127	77	125	71	0	0	11	2	15	3	422
154	Sin-le-Noble	2	0	0	0	0	256	185	342	246	0	0	12	0	8	0	1151
155	Saint-André	0	0	0	0	0	60	37	50	36	0	0	1	1	3	0	189
156	Saint-Ghin	2	0	0	0	0	120	130	140	188	0	0	20	4	10	0	614
157	Templemars, *châtellenie*	0	0	0	0	0	6	1	7	3	0	0	0	0	0	0	17
158	Templeuve-en-Pevele	2	0	0	0	0	614	459	607	415	0	0	35	2	42	1	2177
159	Templeuve-en-Doſſemez	0	1	0	0	0	182	48	177	73	0	0	28	16	19	8	552
160	Thumeries	2	1	1	0	4	160	76	158	85	0	0	9	2	10	0	502
161	Touffiers	1	0	0	0	0	77	73	78	53	0	0	4	0	10	0	296
162	Tourcoing	9	0	0	2	0	3075	2030	3364	2003	28	69	67	9	158	8	10828
163	Tourmignies	1	0	0	0	0	50	21	45	22	0	0	4	1	5	0	149
164	Treſſin	1	0	0	0	0	64	40	61	45	0	0	11	0	8	0	225
165	Velaines																168
166	Vrée *ou* Vret	1	0	0	0	0	80	33	78	33	0	0	2	0	6	0	233
167	Vrelinghem	2	0	0	0	0	360	199	397	211	0	0	32	5	26	2	1234
168	Wahagnies	1	0	0	0	0	91	41	77	48	0	0	3	0	4	0	265
169	Wambrechies	3	0	0	0	0	792	457	904	503	0	0	119	14	74	6	2872
	Warde (le). *Voyez* Lewarde.																
170	Warneton (le bas)	0	0	0	0	0	93	55	85	43	0	0	19	4	8	0	307
171	Warlaing	1	0	0	0	0	24	7	16	14	0	0	1	0	1	0	64
172	Waſquehal	2	0	0	0	0	391	190	353	205	0	0	23	2	25	4	1195
173	Wattignies	2	1	0	0	1	248	101	240	109	0	0	24	0	18	0	744
174	Wattines	0	0	0	0	0	172	100	175	101	0	0	25	0	19	0	593
175	Wattrelos	4	0	0	0	0	613	357	629	360	0	0	10	42	3	21	2041
176	Wavrin	2	1	0	0	0	521	234	519	257	0	0	0	34	0	30	1599
177	Wazemmes, *châtellenie*	1	0	0	0	0	416	299	433	347	0	0	5	0	10	0	1511
178	Wazieres, *empire* & *châtellenie*	1	0	0	0	0	87	52	90	49	0	0	3	0	3	1	288
179	Wiccres & le fief de Meſplaux	0	0	0	0	0	49	30	38	20	0	0	5	0	2	0	144
180	Willems, *châtellenie*	0	0	0	0	0	37	40	47	13	0	0	6	0	1	0	155
181	Willems, *empire*	2	0	0	0	0	198	131	205	131	0	0	20	0	12	0	700
	Wrelinguéhem. *V.* Vrelinghem.																
	Totaux	318	45	21	25	23	43064	27056	45448	27200	314	565	3019	418	3411	247	151074
	Totaux		66		48		70120		72648		879		4337		3658		151074

Digitized by Google

DENOMBREMENT, *en forme de récapitulation, des habitants des châtellenies de Lille, Douay & Orchies, fait en 1764. & diviſé par quartiers.*

I. QUARTIER de Melanthois, dit de Douay & Orchies.

Communautés.	*Nombre des Habitants.*
Abſcons	424
Aix	545
Anſtain,	258
Auchy	1153
Bachy	412
Beuvry	2161
Bourghelles	174
Bouſignies.	186
Bouvignies	1065
Bouvinnes.	315
Brillon.	490
Camphin-en-Pevele	546
Cantin	398
Capelle-en-Pevele	444
Chiſoing	1638
Cobrieux	256
Coutiches	1951
Ennevelin	990
Eſcluſe (l')	1950
Eſplechin	410
Eſtrées	531
Eyre	335
Flines	1598
Florent.	245
Fretin, *châtellenie*	908
Fretin, *empire*	149
Geneck	502
Gruſons	141
Guignies	506
Hamel	133
Hamel-d'Anne	111
Hamel-Thiloy	103
Hovardries	144
Landas.	1576
Leſquins	657
Lezennes	137
Louvil	335
Marchiennes	1031
Marquette-en-Oſtrevent	539
Millonfoſſe	307
Montignies	341
Mouchin	819
Nomain	1518
Pétonnes	136
Raiſe, dit Pont-à-Raches	520
Ronchin	600
Salnghin	614
Sin-le-Noble	1151
Templeuve-en-Pevele	1177
Vret.	133
Warde (le)	577
Warlaing	64
Wattinnes.	593
Wazieres, *châtellenie* / Wazieres, *empire*	188
55. *Comm.*	*Tot.* 35708

II. QUARTIER de Carembaut, dit du Pont-à-Vendin & Seclin.

Communautés.	*Nombre des habitants.*
Allennes-en-Carembaut	441
Annœulin.	1870
Antrœulles	17
Attiches	809
Avelin	1099
Beauvin	505
Bray	188
Camphin-en-Carembaut.	531
Carnin	171
Chémy.	215
Emmerin, *châtellenie*	235
Eſquermes.	854
Eſteveles	58
Faches & Thumaiſnil	684
Gondecourt	1085
Herrin	211
Houplin-lez-Seclin	667
Loos	1021
Marcq-en-Pevele.	416
Merignies	349
Moncheaux	506
Mons-en-Pevele	1294
Neuville-en-Phalempin	197
Noyelles	247
Oſtricourt	380
Phalempin.	714
Pont-à-Vendin	518
Provin	484
Ribaucourt	1043
Rouvroy. (Petit enclavement d'Artois, dans lequel il y a peu de perſonnes.)	
Seclin	1941
Templemars, *châtellenie*	17
Thumeries.	508
Tourmignies	149
Wahagnies	265
Wattignies	744
Wazemmes	1511
37. *Comm.*	*Tot.* 21973

III. QUARTIER de Weppes, dit de la Baſſée & d'Armentieres.

Communautés.	*Nombre des habitants.*
Armentieres, *ville*	4367
Armentieres, *paroiſſe*	1640
Auberch, *châtellenie*	198
Auberch, *empire*	435
Baſſée (la), *ville*, & Diſmage	1882
Beaucamp.	501
Boutillerie	122
Capinguehem.	259
Englos.	265
Ennetieres-en-Weppes	1348
Erquinguehem-ſur-la-Lis	1721
Erquinguehem-le-Secq.	178
Eſcobecques	195
Faulquiſſart.	182
Fief-Meſplaux (le), avec Wiccres.	
Fournes	991
Frelinghien	1381
Fromelles.	378
Hallennes-lez-Haubourdin.	198
Hautay.	179
Herlies, *châtellenie* / Herlies, *empire*	620
Homme (l')	1156
Houplines-ſur-la-Lys	1338
Illies	569
Lambersart	661
Ligny	82
Lompret.	585
Maninil.	171
Marquillies	897
Perenchies.	560
Premeſques.	816
Radinguehem.	1196
Salomé.	451
Santes	1341
Sequedin	431
St. André	189
Wawelin	1599
Wiccres & le fief de Meſplaux	144
Wrelinguehem	1834
40. *Comm.*	31206

IV. QUARTIER de Ferrain, dit de Commines & de l'Eſcaut.

Communautés.	*Nombre des habitants.*
Annappes	853
Aſcq	1010
Aubexies	10
Bailleul-pas-Avannes	68
Baiſieux	1009
Blandin, *châtellenie*	41
Blandin, *empire.*	549
Bondues	1966
Bouſebecques.	1181
Caveraines & l'Anglée	118
Chereng, *châtellenie*	349
Chereng, *empire*	81
Commines, *ville*	2014
Commines, *paroiſſe.*	1611
Croix	957
Deuſſemont	915
Dottignies.	140
Ennechin-ſous-Courtray / Ennechin-la-Royere.	741
Fives	1057
Flers	999
Hallewin	2471
Hellemmes	466
Hem	991
Lannoy (la ville de)	1202
Laye	51
Léers	1006
Linſelles, *châtellenie*	751
Lis-lez-Lannoy	535
Magdeleine (la)	80
Marcq-en-Barœul	2307
Marquette-lez-Lille.	985
Mons-en-Barœul	654
Mourcoux.	14
Mouvaux	1493
Neufville-en-Ferrain	1144
Peſtrieux	109
Pottes.	189
Queſnoy	3810
Roncq	2062
Roubaix	7363
Sailly-lez-Lannoy	181
Templeuve-en-Doſſemez	551
Touffiers	196
Tourcoing.	10822
Treſſin.	215
Velaines	168
Wambrechies.	2872
Warneton (bas).	307
Waſquehal	1195
Wattrelos	2042
Willems, *châtellenie*	155
Willems, *empire*	700
53. *Comm.*	*Tot.* 63187

Récapitulation.	*Nombre des Communautés.*	*Nombre des Habitants.*
1. Quartier de Melanthois.	55	35708
2. Quartier de Carembaut	37	21973
3. Quartier de Weppes	40	31206
4. Quartier de Ferrain	53	63187
Totaux	185	152074

Nota. Les habitants de *Haubourdin*, *Vendeville*, *Emmerin*, *Templemars* empire, & *Linſelles* franchiſes, ne ſont point compris dans ce dénombrement, parce qu'ils ne ſont pas ſujets à la juriſdiction des baillis des états de la province de Flandres, & qu'ils reſſortiſſent directement à l'intendant de cette province. En voici le dénombrement particulier fait en 1766.

Communautés.	*Nombre des Habitants communiants.*	*non-communiants.*	*Totaux.*
Emmerin, *empire.*	395	157	552
Haubourdin.	2150	755	2905
Linſelles & Blaton compris, *châtellenie*	2010	798	2808
Templemars	375	89	464
Vendeville.	152	69	221
5. *Comm.*	*Totaux* 4082	1868	5950

Autre récapitulation.

	Nombre des communautés.	*Nombre des habitants.*
Des quatre quartiers	185	152074
Les autres cinq paroiſſes ci-deſſus	5	5950
Totaux	190	158024

Quelques paroiſſes ou villages étant réunis à d'autres, pour ne former qu'une ſeule & même communauté, cela eſt cauſe de la différence de 4. qui ſe trouve entre les deux totaux des communautés ci-deſſus employées, dont l'un eſt de 181. & l'autre de 185.

Dans le dénombrement de 158024. perſonnes ne ſont pas compris les habitants des villes de *Lille*, *Douay* & *Orchies*, qui ſuivent :

DENOMBREMENT

Digitized by Google

DÉNOMBREMENT des Habitants de la ville de Lille, fait en 1740.

Paroiſſes.	*Habitants.*
St. Etienne	9020
St. Maurice	12269
St. Sauveur	9277
Ste. Catherine	7265
St. Pierre	2857
La Magdeleine	4394
St. André	5441
7.	50523
Enfants, comptés ſéparément	8865
Religieux 436 / Religieuſes 936 / Maiſons de fondation 1413	2785
Fauxbourgs & banlieue	710
Total	62893

Meſſieurs du magiſtrat-municipal de la ville de Lille nous ont fait obſerver, que, dans le dénombrement des habitants de cette ville, fait en 1740. ne furent point compris les enfants, dont le nombre va communément au tiers. Nous avons auſſi remarqué que dans cette ville, l'année commune des naiſſances depuis 1750. juſqu'en 1760. avoit été de 2237. laquelle multipliée par 28. donnoit le nombre de 62636 habitants. *Voyez* au tom. 4. de ce dictionnaire, pag. 952.

DÉNOMBREMENT des Habitants de la ville de Douay, fait en 1763.

	Habitants.
Hommes & garçons	6584
Femmes & Filles	7893
Gens de college	783
Religieux	335
Religieuſes & penſionnaires	600
Valets	460
Servantes	676
Total	17331

RÉCAPITULATION des Habitants de la ville de Douay, par paroiſſes.

Paroiſſes.	*Sexe-maſculin.*	*Sexe-féminin.*	*Totaux.*
St. Pierre	2241	2499	4780
St. Jacques	2129	2279	4408
St. Albin	1679	1995	3674
St. Amé	285	297	582
St. Nicolas	886	1058	1944
Notre-Dame	656	704	1360
L'Hôpital-général	286	337	623
Totaux	8162	9169	17371

DÉNOMBREMENT des Habitants de la ville d'Orchies, fait le 15. octobre 1764. par l'ordre de M. le comte du Muy.

Hommes & Garçons.	au-deſſus de 16 ans	536
	au-deſſous de 16 ans	314
Femmes & Filles.	au-deſſus de 16 ans	389
	au-deſſous de 16 ans	233
Valets.	au-deſſus de 16 ans	27
	au-deſſous de 16 ans	0
Servantes.	au-deſſus de 16 ans	43
	au-deſſous de 16 ans	0
Prêtres ſéculiers		8
Capucins		26
Sœurs-Griſes		28
Religieuſes de l'Hôpital-Thiomolin		16
Total		1640

RÉCAPITULATION du Dénombrement des Habitants de la Flandre-Wallone.

	Nombre des Habitants en 1764.
Châtellenies de Lille, Douay & Orchies (non-compris les villes de Lille, Douay & Orchies, chefs-lieux des châtellenies)	158014
Ville de Lille (en 1740. &c.)	62893
Ville de Douay	17371
Ville d'Orchies	1640
Total	239918

DÉNOMBREMENT des Habitants des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, fait le 15. août 1716.

Hommes & garçons au-deſſus de 16. ans	35983	57603
Garçons au-deſſous de 16. ans	21620	
Femmes & filles au-deſſus de 16. ans	36018	57217
Filles au-deſſous de 16. ans	21199	
Prêtres-ſéculiers & religieux		545
Religieuſes		491
Total		115856

DÉNOMBRENENT de la Flandre, dite Maritime, fait par l'ordre de M. le comte du Muy, *en 1764.*

	Nombre des Habitants.
Ville & châtellenie de Caſſel	45297
Ville & châtellenie de Bergues	28905
Ville & châtellenie de Bailleul	13500
Ville & châtellenie de Bourbourg	6425
Ville & territoire de Dunkerque	27777
Ville & juriſdiction de Gravelines	1716
Ville & territoire de Merville	3300
Total	126920
De la Flandre-Wallone (ci-deſſus)	239928
Total des habitants de la Flandre-Wallone & de la Flandre-Maritime, en 1764.	366848

POR

PORCEAN, appellé depuis *Château-Portien*, ville avec titre de comté, en Champagne. *Voyez* CHATEAU-PORTIEN, & ajoutez à cet article ce qui ſuit. *Porcéan* appartenoit en 1208. au comte de Grandpré. Thibaut, roi de Navarre & comte de Champagne, acquit, par échange, *Porcéan*, qui paſſa avec la Champagne aux rois de France. Philippe-le-Bel le donna en 1303. en titre de *Comté*, à Gaucher II. de *Châtillon*, connétable de France, iſſu au neuvieme degré de Miles, ſeigneur de Châtillon-ſur-Marne, qui vivoit dans le onzieme ſiecle, & dont eſt ſortie une glorieuſe poſtérité, parmi laquelle on remarque un prince d'Antioche, des ducs de Bretagne & de Gueldres, des comtes de Blois & de St. Pol, deux évêques ducs de Laon, un de Langres, un de Beauvais, un connétable, un amiral, un grand-maître des arbalêtriers, un grand-maître de France, un grand-

bouteiller, un grand-pannetier, trois grands-queux, deux grands-maîtres des eaux & forêts de France, & deux chevaliers du St. Esprit. Dignités soutenues par le lustre de onze alliances directes avec différentes branches de la maison de France, & par plusieurs avec les principaux souverains de l'Europe; ce qui a fait dire à l'auteur des mémoires pour l'instruction du Dauphin, pere du Roi régnant, que la » maison de Châtillon a été décorée dans » ses premieres branches de tant de grandeurs, » qu'il ne restoit que la royauté au-dessus d'elle.

Le connétable de Châtillon épousa Alix de *Dreux*, & eut pour second fils, Jean de Châtillon, seigneur de Châtillon-sur-Marne, & de la Ferté-en-Ponthieu, souverain-maître de l'hôtel du Roi, & grand-queux de France, qui étoit le neuvieme ayeul du feu duc de Châtillon, gouverneur du feu Dauphin, fils du Roi. *Voyez* Château-Portien.

PORCELETTE (la), dans le Pays-Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, subdélégation de Sarrebourg. On y compte 21. feux. Ce village est dans un fond, à 2. l. de St. Avold, 4. de Sarre-louis, 8. de Metz, & 10. de Thionville. On a découvert sur son ban une mine de fer, qu'on a exploitée, ainsi qu'une carriere de pierre de taille.

PORCHER, dans le duché de Bar, diocese de Verdun, cour-souveraine & intendance de Lorraine, bailliage d'Etain. Ce village est sur un ruisseau, entre l'Iron & le Longeau, à 4. l. de Briey, & 3. S. E. d'Etain.

PORCHERES, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Coutras. On y compte 118. feux. Cette paroisse est à quelque distance de la rive droite de l'Isle, vis-à-vis de St. Surin, à cinq quarts de lieue E. N. E. de Coutras.

PORCHERESSE, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 77. feux. Cette paroisse est près de la petite riviere de Ned, à une lieue S. E. de Blanzac, & 4. & demie S. S. O. d'Angoulême.

PORCHERIE (la), en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 176. feux. Cette paroisse est à 3. l. de la rive droite de la Vezere, autant N. N. O. d'Uzerches, autant O. S. O. de Treignac, & 8. S. E. de Limoges.

PORCHEUVILLE, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 69. feux. Cette paroisse est sur la rive droite de la Seine, à une lieue E. S. E. de Mantes.

PORCHEUX, dans le Vexin-François, diocese, & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont. On y compte 2. feux privilégiés & 34. feux taillables. Cette paroisse est à une lieue & demie N. E. de Chaumont, sur la route de Beauvais.

PORCIEUX, en Lorraine, diocese de Toul, cour-souveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Chaté. Ce village, à droite de la Moselle, est à une lieue au-dessous de Chaté, & auprès de Belval. Il y a une verrerie très-considérable, autorisée par arrêt du 25. janvier 1705. Avant 1698. elle étoit à Tonnoy, & autorisée par lettres-patentes, dès le 15. septembre de la même année.

PORCIEUX *ou* Pourcioux, en Provence, diocese, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de St. Maximin. On y compte un feu & trois quints de feu de cadastre. Cette paroisse est à une lieue O. N. O. de St. Maximin, & sur la route d'Aix à Lorgues, Draguignan & Fréjuls.

PORCIEUX, en Lorraine, au bailliage de Rozieres. *Voyez* Porteffieux.

PORDIAC, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Leictoure, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte un feu & 66. bellugues de feu. Cette paroisse est à 4. ou 5. l. S. E. de Leictoure. On l'appelle aussi *Pardiac*.

PORDIC, en Bretagne, diocese & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage des Champsgares. On y compte 95. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à une lieue & demie N. O. de St. Brieux, à une petite distance de l'Océan, sur la route de St. Brieux à Painpol & à Tréguier.

PORGES (le), dans le Médoc, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Castelnau. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à une lieue de l'Océan, & 8. O. S. O. de Bordeaux.

PORMORT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection & sergenterie d'Andely. On y compte un feu privilégié & 181. feux taillables. Cette paroisse est sur la rive droite de la Seine, à une lieue E. N. E. de Gaillon, & à cinq quarts de lieue S. E. d'Andely.

PORNIC, bourg, avec une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Augustin, &c. en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 10. feux trois quarts & deux cinquiemes de feu de cadastre. Ce bourg est sur l'Océan, à 3. l. N. O. de Bourgneuf, 4. S. S. O. de Painbœuf, & 10. ou 11. O. S. O. de Nantes. Il y a un petit port. L'abbaye de Pornic, fondée dans le douzieme siecle, vaut environ 2000 livres de rente à l'abbé-commendataire. La taxe en cour de Rome est de 133. florins.

PORQUERICOURT, dans le quartier de Noyon, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à une bonne demi-lieue O. N. O. de Noyon, près de la route de cette ville à celle de Roye.

PORQUEROLLES, *Porcariola*, *Prote*. C'est le nom d'une des isles d'Hieres, la plus occidentale & la plus considérable. *Voyez* Hieres, au tome 3. de ce dictionnaire, page 761. col. 1.

PORRIERES *ou* Pourrieres, *Castrum de Porreris*, bourg, avec un beau couvent de Minimes, &c. en Provence, diocese, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de St. Maximin. On y compte huit feux de cadastre. Ce bourg est dans une vaste plaine, à 2. l. N. O. de St. Maximin, & 4. E. S. E. d'Aix, une & demie N. N. E. de Tretz, & à quelque distance de la rive droite de l'Arc. La plaine de Porrieres est fameuse dans l'histoire par la victoire signalée que Caïus-Marius, général des Romains, y remporta sur les Cimbres, les Teutons & les Embrons réunis, au nombre, dit-on, de 300. mille hommes. C'est, ajoute-t-on, en conséquence de cet événement, qu'un quartier du territoire de Porrieres est encore aujourd'hui appellé *du triomphe*, à cause d'une grande pyramide triomphale qui y fut élevée. Il n'existe plus de ce monument que la base, de trois toises & demie de diametre, avec une enceinte à seize pieds de distance, tout à l'entour. Vis-à-vis est une grande *colle*, espece de montagne, qui a conservé le nom de *Victoire*. La pourriture, occasionnée par le nombre des morts, donna le nom de *Pourrieres* & *Porrieres* à cette contrée, & ce nom est passé

Digitized by Google

au bourg, qui ſe l'eſt enfin approprié. Non loin de la pyramide, on déterra, il n'y a pas long-temps, un bas-relief de marbre, qui repréſentoit la face d'un tombeau, ſoutenu d'un côté par un ſoldat de la garde-prétorienne, appuyé à une colonne ſurmontée d'une aigle romaine. A l'autre extrêmité étoit un captif appuyé ou peut-être attaché à un arbre de laurier. Ce bas-relief eſt actuellement à Aix, dans la cour de l'hôtel du baron de Gaillard. On a auſſi trouvé en différens temps des inſcriptions & médailles de *Marius* & autres officiers de la république romaine. Tout cela eſt conſervé dans le château de Porrieres, où l'on voit une ancienne tapiſſerie du deſſein de Raphaël d'Urbin, qui repréſente les diverſes circonſtances du triomphe, ainſi que les monuments élevés à cette occaſion. Il y avoit un fort, que l'on croit du temps des Romains, ſitué où eſt maintenant le château, rebâti en 1530. par Antoine de Glandevès. C'eſt dans ce château que logea le roi François I. lors de ſon voyage d'Italie. La chambre qu'il occupa porte encore ſon nom.

A en juger par diverſes indications, les Romains auroient commencé d'attaquer les Cimbres, les Teutons & les Embrons, dès le terroir de Ventabren; les auroient enſuite pourſuivis le long de la riviere d'Arc; les auroient attaqués de nouveau dans le voiſinage d'Aix; & auroient enfin terminé la bataille dans la plaine de Porrieres. Mais rien de cela n'autoriſe à croire que Marius ſe ſoit élevé à lui-même, ou qu'on lui ait élevé de ſon conſentement & avec la permiſſion du ſénat, la pyramide triomphale qui paroît avoir exiſté près de Porrieres. *Voyez* ce que nous avons dit à ce ſujet à l'article de *Carpentras*. *Voyez* auſſi Provence.

La ſeigneurie de *Porrieres* étoit un fief de conſidération dès le temps des comtes de Provence. La maiſon de *Glandevès* en fut inveſtie vers l'an 1340. En 1552. Antoine de Glandevès, ſeigneur de Porrieres, fonda auprès du bourg de ce nom un magnifique couvent de Minimes, & le dota pour douze religieux. Il eſt enterré dans l'égliſe de ce monaſtere. Son mauſolée eſt ſuperbe. On y voit au-deſſus ſa ſtatue avec les inſcriptions & attributs de ſes qualités. C'eſt en ſa faveur que la ſeigneurie de *Porrieres* fut érigée en comté & vicomté, par lettres-patentes du mois de ſeptembre 1581. enrégiſtrées aux archives du Roi à Aix, regiſtre *ſanitas*, armoire B. *folio* 47.

Cette ſeigneurie demeura dans la maiſon de *Glandevès* juſqu'en 1762. qu'elle paſſa dans la maiſon de *Gaillard-Longjumeau*, par le mariage d'Anne-Roſſoline de *Glandevès*, comteſſe de Porrieres, avec Louis-Henri de *Gaillard-Longjumeau-Ventabren*, iſſu de magnifique & généreux ſeigneur Jacques de *Gaillard*, qui épouſa Marie de Dammartin, dont le fils Jean de Gaillard, fut allié en 1398. à Marie de Montmorency.

Louis-Henri de Gaillard-Longjumeau-Ventabren, le même qui a épouſé en 1762. Anne-Roſſoline de Glandevès, comteſſe de Porrieres, dame de Collobrieres, du Puget & de Faucon, avoit été reçu chevalier de Malte en 1736. fait gouverneur de l'iſle de Gozzo en 1742. & nommé en 1753. pour préſenter au Roi les faucons que le grand-maître eſt en coutume d'envoyer tous les ans à Sa Majeſté. La dame, comteſſe de Porrieres, ſa femme, étoit veuve de Joſeph *Rollin de Villeneuve*, colonel du régiment des Landes, & fils de N. de Villeneuve, ambaſſadeur du Roi à Conſtantinople, &c. *Voyez* Ventabren.

PORT, en Bugey, dioceſe de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection & bailliage de Bellay, mandement de Nantua. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt dans les montagnes, à une lieue & demie de la rive droite du Rhône, & 2. E. N. E. de Nantua.

PORT *Aubert*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 40. feux, y compris ceux de *Molay*. Le Port-Aubert, ſitué ſur la rive gauche du Doubs, près du confluent de cette riviere avec celle de Louve, eſt à une demi-lieue S. E. de Molay, qui eſt à droite du Doubs, à 2. l. S. S. O. de Dole.

PORT Bail, *Portus Baldus*, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, ſergenterie de Beaumont. On y compte 131. feux. Cette paroiſſe eſt ſur l'Océan, à 3. l. N. O. de Leſſay, 5. & demie S. O. de Valognes, & 6. N. N. O. de Coutances. C'eſt un petit port de mer, vis-à-vis de l'Iſle de Jarſay, qui n'en eſt qu'à ſept lieues, & où l'on va aiſément par mer en deux ou trois heures. Les bateaux abordent juſqu'aux murailles de Port-Bail. Il y a aux environs plus de trente ſalines, qui fourniſſent de ſel tout le Côtentin. A l'extrêmité du territoire de la paroiſſe, eſt une chapelle dédiée à St. Siméon. On prétend que ce ſaint y a demeuré étant hermite. C'eſt un lieu très-fréquenté par les pélerins.

PORT en Beſſin, *Portus Bajocaſſinus*, en Normandie, dioceſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Tour. On y compte 76. feux. Cette paroiſſe, diſtante de 2. l. N. N. O. de Bayeux, a le nom de *Port*, non-ſeulement parce que l'on pourroit y en faire un très-favorable au commerce de la Manche-Britannique, mais encore parce qu'il y en a eu un réellement, que Louis d'Harcourt, patriarche de Jéruſalem, évêque de Bayeux, avoit fait conſtruire à ſes frais. A préſent ce port eſt comblé & détruit, ainſi que les deux jettées, qui ſervoient à empêcher que le rapport du galet n'en bouchât l'entrée. Le village eſt dans une anſe, couverte au levant par une montagne, appellée le *Caſtel-de-Port*, où il y a un fort garni de deux pieces de canon, dont un de 18. & l'autre de 12. livres de balle; & au couchant par une autre montagne, appellée la *Galeſte de Hupain*. Du côté de la mer, ces montagnes ne préſentent que des falaiſes fort hautes & d'un accès très-difficile. Les vaiſſeaux abordent encore dans l'anſe, ou à la bouche du port; mais à la place du port, il s'eſt formé un petit marais aux dépens des vaſes & des terres rapportées par les eaux qui deſcendent du haut des montagnes voiſines; & par celles des rivieres d'Aure & de Drome, qui, lorſque la foſſe du Soucy eſt débordée, ne pouvant paſſer par les conduits ſouterreins, par où elles vont à la mer, ſortent ſur la ſurface de la terre, & viennent en abondance au lieu où étoit le havre, & le recouvrent quelquefois en pouſſant le galet à la mer. Sur le petit marais, appellé les vaſes, eſt un pont de pierre de ſept arches, où l'on voit encore les marques des anneaux de fer qui ſervoient à amarrer les vaiſſeaux. Apparemment qu'il avoit été fait lors de la conſtruction du port. Les droits de ce port appartenoient à l'évêque de Bayeux, qui étoit chargé de ſon entretien. Les habitants de Port-en-Beſſin ſont preſque tous raſſemblés dans une eſpece de bourg proche la mer. L'égliſe en eſt ſéparée: elle eſt plus avant dans les terres. On dit qu'il y avoit autrefois un marché toutes les ſemaines & deux foires tous les ans. La poſition de ce lieu, avantageuſe pour y conſtruire

un port conſidérable, a pluſieurs fois attiré l'attention du conſeil, à qui il avoit été préſenté des mémoires à cette fin. Des ingénieurs en ont même levé le plan par les ordres du Roi. Le projet eſt demeuré ſans exécution. On n'en eſt pas moins perſuadé dans le pays que ce port ſeroit de la plus grande utilité, non-ſeulement pour le commerce de la Baſſe-Normandie, mais encore pour prévenir & empêcher bien des naufrages. L'évêque de Bayeux, comme baron de St. Vigor, eſt ſeigneur treſoncier de Port-en-Beſſin. Les chanoines de Port & de Berneſeq, en la cathédrale de Bayeux, le ſieur *Subtil*, écuyer, y ont auſſi chacun un fief, mouvant dudit évêque.

PORT Châtel *ou* Porte-Châtel, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Montivilliers. On y compte 3. feux privilégiés & 124. feux taillables. *Voyez* ci-après Porte.

PORT *de Chauvort*, en Bourgogne, dioceſe & bailliage de Châlon, parlement & intendance de Dijon, reſſort de St. Laurent. On y compte 26. feux. Ce village, ſitué des deux côtés de la Saone, eſt à une demi-lieue au-deſſous de Verdun, à 2. l. N. E. de Châlon. Il dépend de la paroiſſe d'Allerey.

PORT *Cros*. C'eſt le nom d'une des iſles d'Hieres, en Provence. *Voyez* Hieres.

PORT *Dieu* (le), en Limoſin, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Tulles. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Dordogne, à 3. l. E. de St. Exupery. Il y a un bac pour paſſer en Auvergne.

PORT *de Lannes*, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 100. feux. Ce village eſt ſur l'Adour, au-deſſous de Dax.

PORT-LOUIS, *Portus-Ludovici*, ville, avec un bon port, une forte citadelle, gouvernement-militaire, état-major, &c. en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux de cadaſtre. Cette ville eſt à l'extrêmité d'une peninſule, à l'embouchure de la riviere de Blavet, à une lieue S. S. E. de l'Orient, 2. S. O. de Hennebond, & 8. O. N. O. de Vannes. Elle forme à-peu-près un quarré-long, qui n'eſt joint à la terre-ferme que par un de ſes petits côtés.

Quelques-uns confondent cette ville avec *Blavet*, & diſent qu'elle a été bâtie ſur ſes ruines; mais cela n'eſt pas juſte. *Blavet* étoit une petite ville & une place conſidérable par ſes fortifications & par ſon port. Elle étoit ſituée ſur la riviere à qui elle a donné ſon nom; mais elle étoit au-deſſus de l'endroit où Louis XIII. fit bâtir & conſtruire le Port-Louis. Les Eſpagnols ayant pris Blavet, pendant les troubles de la Ligue, ils ne le rendirent que par le traité de Vervins en 1598. Pendant qu'il étoit en leur pouvoir, ils en avoient laiſſé tomber les fortifications; de ſorte que lorſqu'ils le rendirent le Roi ne jugea pas à propos de les rétablir: on prit même le parti de les laiſſer ſe ruiner entiérement.

Sous le regne de Louis XIII. on forma le deſſein de bâtir une ville nouvelle à l'embouchure de la riviere de Blavet, qui fût mieux ſituée & mieux fortifiée que ne l'étoit Blavet. On ſe ſervit des ruines de cette derniere pour bâtir la ville & citadelle de *Port-Louis*. Celle-ci eſt une petite ville bien fortifiée, avec une bonne citadelle, & un port fort ſûr. La *citadelle* ſe défend, pour ainſi dire, d'elle-même; car, non-ſeulement elle eſt iſolée par la mer qui l'environne de tous côtés, mais encore elle eſt environnée de rochers, couverts par la mer & par-conſequent d'autant plus à craindre, qu'ils ſont difficiles à reconnoître & à éviter. C'eſt ſous le canon de cette citadelle que mouillent les vaiſſeaux du Roi, & les autres qui n'ont point à faire à l'Orient.

Il ſuit de ce que nous venons de dire, que l'origine de Port-Louis eſt aſſez nouvelle, de même que ſon nom. C'étoit un petit village nommé *Locperan*, nom breton qui ſignifie *village de Saint-Pierre*, par rapport à une petite égliſe qui ſubſiſte encore. Le nom de Port-Louis lui fut donné par lettres-parentes en 1618. Cette ville n'eſt qu'à 7. ou 8. l. N. N. O. de Belliſle-en-Mer.

Le front de la citadelle qui regarde la ville, eſt couvert par une demi-lune avec ſon chemin-couvert, & par un mur d'enceinte flanqué de quelques tours, baſtions & redans: & le tout eſt irrégulier. Ce fut le duc de Mercœur qui commença de faire bâtir cette citadelle. Après lui Mrs. de Briſſac y firent travailler. Le maréchal de la Meilleraye la fit achever. Ce dernier fit conſtruire les murs de la ville vers l'an 1652. Les ouvrages qui exiſtent, ſont tous de maçonnerie & entiérement achevés.

Il n'y a gueres au Port-Louis qu'environ 356. maiſons, non-compris toutefois celles des fauxbourgs. Les Récollets, dont la communauté eſt ordinairement compoſée de quatorze religieux, vinrent s'établir à Port Louis vers l'an 1655. à la requiſition du duc de Mazarin, qui leur procura les plus grandes facilités. L'égliſe de Notre-Dame eſt deſſervie par un recteur ou curé, deux autres prêtres & deux clercs. Le duc de Mazarin fut encore un de ceux qui contribuerent le plus à cette fondation. Cette égliſe n'a gueres que 600. livres de revenu fixe. La premiere meſſe y fut célébrée le jour de l'Aſſomption, en 1665. L'égliſe de St. Pierre fut fondée en 1553. On ne ſait par qui. La congrégation des hommes eſt établie depuis l'année 1690. Celle des femmes eſt de l'année 1697.

Le ſyndic de la ville eſt électif, & l'a toujours été. C'eſt lui qui, de concert avec les habitants, établit la capitation & les autres impoſitions. La juſtice ſe rend à Hennebond, où le tribunal eſt compoſé d'un ſénéchal, d'un bailli, d'un lieutenant, d'un procureur-du-Roi & d'un greffier. Ce tribunal reſſortit au parlement de Rennes. Il n'y a pas encore long-temps que les juges de Hennebond étoient obligés de venir au Port-Louis une fois par ſemaine y tenir le ſiege. Cet uſage s'eſt aboli, on ne ſait pas trop pourquoi. Pour ce qui concerne le magiſtrat, il n'y a jamais eu de changement, & les choſes y ont toujours été de même. Il y a 22. corps de métiers, 76. maîtres qui les exercent, & 24. garçons, non-compris ceux qui appartiennent aux troupes. La bourgeoiſie eſt diſtribuée en trois compagnies. Elle ne jouit d'aucun privilege particulier, ſi ce n'eſt que tous les ans, au mois de mai, elle tire avec des fuſils à l'oiſeau, & que celui qui l'abbat peut débiter, ou faire débiter, pendant une année ſeulement, 60. barriques de vin, dont il ne paye point les droits d'impôts & billots.

Le meilleur & le principal commerce du Port-Louis conſiſte en ſardines, dont les habitants font la pêche. Le ſurplus de leur commerce ſe réduit à très-peu de choſe. On ne ſauroit marquer préciſément ce que le commerce des ſardines y rapporte, année commune, à cauſe de la diſproportion qui ſe trouve & dans les pêches & dans les prix de vente. En 1725. il ſortit du Port-Louis 374. tonneaux de ſardines; & en 1726. deux cents trois

tonneaux

Digitized by Google

tonneaux, qui furent vendus depuis 50. juſqu'à cinq écus le tonneau. Il s'eſt fait quelquefois dans cette ville juſqu'à 7. & 800. tonneaux de ſardines.

Il y a dans la citadelle deux fours qui appartiennent au Roi. On peut cuire à chacun 213. rations par fournée. Le Roi a dans la ville trois autres fours, qui ſont bannaux. Sa Majeſté les a aféagés. On peut cuire dans ceux-ci 1350. rations par fournée. Les fours appartenans aux particuliers ſont au nombre de dix. On peut cuire à chacun 400. rations par fournée.

Hors de la ville, ſont trois moulins dont deux à vent, & l'autre à eau. Ce dernier, qui a deux roues, peut moudre 40. minots de grain, à chaque marée, le minot peſant 80. livres. Les deux autres en peuvent moudre chacune autant en 24. heures d'un bon vent.

Il n'y a point d'autre inondation que celle formée par la mer, contre laquelle l'ennemi ne peut rien.

Dans la citadelle ſont quatre corps de cazernes pour l'infanterie. Ils contiennent quarante-quatre chambres, dont 17. pour loger les officiers de la garniſon, n'y ayant point d'autre endroit pour les placer. Le reſte peut ſervir pour 300. ſoldats. Il n'y a point de cazernes ni d'écuries pour la cavalerie.

Les officiers des troupes logent partie dans la citadelle & partie dans la ville. L'état-major loge dans la citadelle, où il n'y a de logement que pour le lieutenant-de-Roi & le major.

L'Arcenal conſiſte dans un bâtiment de quinze toiſes de long ſur trois toiſes & quatre pieds de large. Au-deſſous de ſon rez-de-chauſſée eſt un ſouterrein voûté, où l'on met les balles de mouſquet, les plombs, grenades, &c. Au rez-de-chauſſée, on met les uſtenciles propres au ſervice du canon : on pourroit y placer deux rateliers qui contiendroient enſemble mille fuſils. Au-deſſus du rez-de-chauſſée eſt la ſalle d'armes, qui peut contenir deux mille fuſils. Dans ces deux ſalles on pourroit auſſi placer 4000. armes blanches. Au-deſſus de la ſalle-d'armes, eſt un grenier où l'on met la meche, les pelles, pioches, haches, & autres outils. Outre ce bâtiment, il y a un hangard de douze toiſes un pied de long & de deux toiſes deux pieds de large. Il eſt deſtiné pour les affûts.

Il n'y a qu'un magazin à poudre, qui en peut contenir 115200. livres en gerbant de trois barils de 200. chacun. Ce magaſin eſt à l'épreuve de la bombe. Il n'y a point de magaſins de vivres. On peut ſe ſervir pour cela des greniers des cazernes, qui peuvent contenir 4545. quintaux de grain. Il n'y a point non-plus de magaſins de fourrages, ni d'endroit propre pour en mettre. Les ſouterreins dont on pourroit ſe ſervir pour cet effet, ſont trop humides.

Les ſouterreins, tous à l'épreuve de la bombe, ſont au nombre de quinze. En voici les dimenſions.

Un de 3. toiſes 5. pieds 6. pouces de long, & de 4. toiſes 0. 0. de large.

Cinq chacun de 4. toiſes 3. pieds 0. de long, ſur 3. toiſes 0. 0. de large.

Deux chacun de 5. toiſes de long, & de 3. toiſes de large.

Un de 4. toiſes de long, ſur autant de large.

Un de 10. toiſes 4. pieds 6. pouces de long, ſur 3. toiſes de large.

Un de 6. toiſes 5. pieds de long, & de 4. toiſes de large.

Un de 3. toiſes 4. pieds de long, & d'une toiſe 3. pieds de large.

Un de 7. toiſes 2. pieds de long, ſur 3. toiſes de large.

Un de 3. toiſes 3. pieds 6. pouces de long, ſur 3. toiſes 2. pieds de large.

Un de 5. toiſes de long, ſur 4. toiſes de large.

Il y a deux hôpitaux, un à la citadelle dans lequel ſont entretenus huit lits pour la ſomme de mille livres par an que donne Sa Majeſté. L'autre eſt dans la ville, & a été fondé en 1712. au moyen des charités de pluſieurs particuliers. Celui-ci contient 39. lits.

Dans la citadelle ſont deux puits qui jamais ne tariſſent. Les ſoldats boivent journellement de cette eau, auſſi-bien que de celle des citernes, qui y ſont au nombre de trois, non-compris un citerneau. Ces citernes & le citerneau peuvent contenir enſemble 5451. pieds cubes d'eau. Le plus ou le moins de conſommation que l'on fait de ces eaux, en cauſe la diminution plutôt que la ſéchereſſe, lorſque les citernes ſont bien remplies. Les puits, auſſi-bien que les citernes & le citerneau appartiennent au Roi. A l'égard de la ville, tous les puits & fontaines qui y ſont, appartiennent aux particuliers. Il y a cinq fontaines, dont les eaux ne ſont point bonnes à boire, à la réſerve d'une, dont quelques perſonnes font uſage. Dans les plus grandes ſéchereſſes, ces fontaines fourniſſent la moitié moins qu'à l'ordinaire. L'ennemi ne peut en couper les eaux, parce que les ſources ſe trouvent dans la ville. Il n'y a preſque point de maiſon qui n'ait un puits, dont l'eau n'eſt point bonne à boire. Ces puits ne tariſſent jamais ; mais ils diminuent preſque tous de la moitié dans les grandes ſéchereſſes.

Le Port-Louis eſt tel que la nature l'a formé. Perſonne n'y a jamais fait travailler. Sa poſition eſt nord-eſt & ſud-oueſt. Il peut contenir ſept ou huit vaiſſeaux de guerre. La tenue y eſt bonne, & l'entrée difficile à cauſe des rochers qui ſont répandus d'un côté & d'autre devant & à ſon entrée. Ce port eſt d'un très-grand ſecours pour les vaiſſeaux qui navigent du nord au ſud. Au nord eſt une grande ance, dont on pourroit faire un magnifique baſſin capable de contenir 50. vaiſſeaux de guerre.

En 1732. la compagnie des Indes avoit formé le projet de faire bâtir en cette ville des magaſins conſidérables, & un hôtel pour loger ſes principaux employés. Ces arrangements n'ayant point eu d'exécution, & la compagnie ayant fait ſon établiſſement à l'Orient, le Port-Louis eſt reſté dans ſon ancien état de médiocrité.

Nous ajouterons ici que les états de Bretagne ayant accordé les devoirs de la ville de Port-Louis à la maiſon de la Meilleraye, en dédommagement des frais qu'elle avoit faits pour les fortifications de cette place ; il fut ordonné qu'en conſéquence les ſieurs de la Meilleraye, tant & ſi long-temps qu'ils jouiroient de ces devoirs, ſeroient tenus de payer, en ſupplément d'appointements, l'état-major de ladite place.

Le 29. de janvier 1677. le Roi en ſon conſeil, ayant ſu que les fermiers des devoirs refuſoient de payer l'état-major de la place, ordonna qu'à l'avenir les fermiers payeroient 4200. livres par an au ſieur de Beauregard-Chabrier, lieutenant-de-Roi de la place, tant qu'il y commanderoit, & que le ſieur de Mazarin jouiroit du don accordé par les états de Bretagne.

Le 20. décembre 1699. le ſieur Deſgravieres ayant été pourvu de ladite lieutenance-de-Roi, pour en jouir comme en jouiſſoit ſon prédéceſſeur, les fermiers des devoirs, ſur le prétexte d'arrêt mis ſur le prix de leur bail par les créanciers de

la maiſon de la Meilleraye, ceſſerent de payer ladite ſomme. Sur quoi il y eut recours à Sa Majeſté, qui, par arrêt du premier février 1701. ordonna que nonobſtant toutes ſaiſies faites ou à faire par les créanciers de cette maiſon, ils payeroient audit ſieur Deſgravieres 4200. livres par an, tant & ſi long-temps qu'il commanderoit dans la place, & que le don accordé par les états ſubſiſteroit. Cela ſe pratiqua ainſi juſqu'en 1716. qu'un nouveau fermier refuſa de payer le lieutenant-de-Roi; ce qui l'obligea d'en porter ſes plaintes au maréchal de Villars, préſident du conſeil de la guerre, qui répondit le 31. août 1717. que l'arrêt du premier février 1701. ayant été expédié en finance, le ſieur le Blanc devoit en parler au duc de Noailles, & le lui remettre, pour procurer à ce lieutenant-de-Roi le ſupplément d'appointements. On ne lui en écrivit pas davantage; mais, quelque temps après, le fermier entra en payement; ce qui ne laiſſa pas douter qu'il ne lui fût ordonné.

Le 15. novembre 1717. mourut le ſieur Deſgravieres. Le ſieur Barere qui lui ſuccéda, fut dépoſé par arrêt du conſeil, pour diſcuſſions qu'il eut en 1720. contre les commiſſaires-régiſſeurs de la compagnie des Indes. Le ſieur de Riquebourg fut pourvu de cette place au mois de juin 1737. & en toucha les appointements comme avoient fait ſes prédéceſſeurs.

Les vaiſſeaux qui viennent de la mer, pour aller à l'Orient, ſont néceſſairement obligés de paſſer ſous le canon de la citadelle de Port-Louis. Au midi de cette place, s'étend de l'occident à l'orient une autre péninſule, appellée l'*Iſle-de-Gavres*, dans laquelle ſont un village, pluſieurs bonnes batteries de canon, & des ſalines d'un aſſez bon rapport. Cette péninſule forme avec celle de Port-Louis, une ance aſſez profonde.

PORT *de Palleau*, en Bourgogne, dioceſe de Châlon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On n'y compte que 8. feux. Ce village eſt ſur la rive droite de la Dehune, à une petite diſtance O. de Palleau.

PORT *au Pecq* (le), bourg, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 197. feux. Ce bourg eſt ſur la rive gauche de la Seine, à une petite diſtance E. de St. Germain-en-Laye. C'eſt un paſſage très-fréquenté.

PORT *de Penne*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Penne. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Lot, à 7. l. N. E. d'Agen.

PORT *de Piles*, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Châtellerault. C'eſt un paſſage ſur la riviere de Creuſe, à 2. l. O. N. O. de la Haye, & une N. N. E. des Ormes-St.-Martin.

PORT Royal-des-Champs. *Voyez* PORT-ROYAL.

PORT *ſur Saone*, en Franche-Comté, au bailliage de Veſoul. *Voyez* Porte-ſur-Saone.

PORT *ſur Seille*, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 25. feux. Ce village eſt à droite de la Seille, ſur laquelle il y a un moulin, à une lieue de Pont-à-Mouſſon, 6. de Vic, 5. de Metz, & autant de Nancy.

PORT *St. Ouen*, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. C'eſt un village ſur la rive gauche de la Seine, où l'on trouve la premiere poſte en partant de Rouen pour Paris. Il y a une chapelle, ſous le titre de Ste. Magdeleine-de-Goui. Cette chapelle eſt unie à l'abbaye de Bonport.

PORT *St. Pere* (le), en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 21. feux un demi & un quinzieme de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt près du lac de Grand-lieu, ſur la petite riviere de Tenu, à une lieue de la rive gauche de la Loire, & 3. & demie S. O. de Nantes.

PORT *de Villers*, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Seine, à une lieue S. E. de Vernon, & 3. N. O. de Mantes.

PORT *Vendres*, dans le Val-Spir, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur, intendance & viguerie de Rouſſillon. On n'y compte point de feux en particulier, ce village étant affouagé avec Collioure, dont il n'eſt ſéparé que par une montagne, ſur laquelle eſt bâti le fort St. Elme. Il y a un bon mouillage pour les bâtiments d'une certaine grandeur. L'entrée du port eſt étroite, & défendue par un petit fort, qui eſt à droite, & dans lequel l'on n'entre que par le moyen d'une échelle. Il n'y a d'ailleurs que cinq ou ſix petites maiſons le long du baſſin. Au fond du cul-de-ſac eſt un petit fort, gardé par un détachement de la garniſon de Collioure. Le tout eſt commandé par le *Fort-St.-Elme*, ſitué ſur une haute montagne. Ce fort n'eſt compoſé que de quatre petits baſtions, & d'un petit logement pour celui qui y commande un détachement de la garniſon de Collioure. On y entre auſſi par une échelle; & il n'y a point de cours, ni d'autre promenade que le long des remparts, qui ſont à l'épreuve de la bombe. Le Port-Vendres eſt appellé en latin *Portus Veneris*, à cauſe, dit-on, d'un temple qu'Hercule y fit bâtir en l'honneur de Venus. Ce port n'eſt qu'à environ un quart de lieue de Collioure. Il eſt à environ 2. l. & demie du cap de Cervera, en Eſpagne, & à 5. grandes lieues S. E. de Perpignan. Pluſieurs montagnes le bordent. On le reconnoît par un gros écueil, qui eſt ſur la gauche en entrant, & n'eſt ſéparé du cap d'Esbiere, que d'environ 30. ou 40. toiſes. On voit auſſi ſur la pointe de la droite, un petit fortin, armé de quelques canons, au milieu duquel eſt une petite tour quarrée, appellée le fanal.

Le port dont il s'agit, eſt une eſpece de calanque d'environ 400. toiſes de longueur & 100. de largeur en certains endroits. C'etoit autrefois un très-bon port du temps qu'il appartenoit à l'Eſpagne. Les galeres alloient dans le fond, d'où on ne voyoit point l'entrée du port, de ſorte qu'elles y étoient comme dans une darſe; mais préſentement il eſt comblé en pluſieurs endroits. Communément on y trouve encore depuis 2. juſqu'à 4. braſſes d'eau. *Voyez* Rouſſillon.

PORTE *ou* Pont-ſur-Saone, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & prévôté de Veſoul. On y compte 130. feux. Ce village eſt ſur la rive gauche de la Saone, à 2. l. N. O. de Veſoul.

PORTE *Aſſiquet*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Montivilliers. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 71. feux taillables.

PORTE *Châtel*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Montivilliers. On y compte 3. feux privilégiés & 124. feux taillables.

Digitized by Google

PORTE *Chef-de-Caux*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Montivilliers. On y compte un feu privilégié & 154. feux taillables.

Dans les états, ſoit de la vicomté, ſoit de l'élection de Montivilliers, on renferme ordinairement ſous un même article les trois titres de *Porte-Aſſiquet*, *Porte-Châtel* & *Porte-Chef-de-Caux*. Ce qui ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'il y a par rapport au ſel & à l'impoſition de la taille un rôle ſéparé pour ces trois *portes* de la ville de Montivilliers, c'eſt-à-dire, pour les habitants qui ſont répandus dans les fauxbourgs, quoique tous des trois paroiſſes de la ville. C'eſt ainſi qu'à Harfleur, on renferme ſous un même article les trois titres ſuivans : *Porte de l'heure*, *la pêcherie* & les *habitants de Colleville*, pour faire entendre que les habitants des fauxbourgs, quoique tous paroiſſiens de Saint-Martin de Harfleur, ſont employés pour les impoſitions ſur un rôle ſéparé de celui de la ville.

PORTE *de l'Heure*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, ſergenterie de Harfleur. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 19. feux taillables.

PORTE *Joye*, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche, ſergenterie de Vauvray. On y compte un feu privilégié & 56. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Seine, à une lieue & demie S. E. de Pont-de-l'Arche, une N. E. de Louviers, & vis-à-vis de Herqueville, qui eſt à droite de la Seine.

PORTEL, dans le Boulonnois, dioceſe, ſénéchauſſée & recette de Boulogne. Ce n'eſt qu'un ſimple hameau, dépendant d'Outreau, dont il eſt le port, & par-conſéquent ſitué ſur l'Océan.

PORTEL, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Berre, à cinq quarts de lieue O. de Sigéan, & à 4. l. S. S. O. de Narbonne.

PORTES, en Dauphiné, dioceſe de St. Paul-trois-Châteaux, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un quart & un vingt-quatrieme de feu noble, & trois quarts de feu taillable. Cette communauté eſt à 2. l. de Montelimart, & une de Châteauneuf-de-Mazenc.

PORTES, en Dauphiné, élection de Grenoble. *Voyez* St. Michel-des-Portes.

PORTES, en Languedoc, au dioceſe de Mirepoix. *Voyez* Manſes.

PORTES, en Languedoc, dioceſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt dans le doyenné de Sénéchas, à 6. l. N. O. d'Uzès.

PORTES (les), en Bugey, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection & bailliage de Belley, mandement de Roſſillon. C'eſt le nom d'une Chartreuſe conſidérable, à 2. l. de la rive droite du Rhône, & 3. & demie O. N. O. de Belley.

PORTES, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie au Guignon. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. E. de Conches.

PORTES (les), au pays de Combrailles, en Auvergne, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Combrailles. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une hauteur, en pays de ſeigle, de bled-noir & d'avoine. Il y a quelques bois taillis & des pâturages.

PORTES (les), bourg, dans l'Iſle-de-Rhé, dioceſe, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris. On y compte 160. feux. Ce bourg eſt dans la partie ſeptentrionale de l'iſle-de-Rhé, à 2. l. N. O. de St. Martin.

PORTES *Bertrand*, dans le Vivarais, en Languedoc. C'eſt le nom d'une ſeigneurie conſidérable, qui fut acquiſe le 10. février 1321. de Guillaume de *Randon* (Polignac), par Raymond *Guilhem*, ſeigneur de Budos, cinquieme ayeul de Jacques de *Budos*, en faveur duquel la baronnie de Portes fut érigée en comté l'an 1585. & qui fut honoré en 1595. de l'ordre du St. Eſprit. Son fils, Antoine-Hercule, qui fut auſſi reçu en 1619. chevalier des ordres du Roi, obtint au mois de décembre 1613. des lettres-patentes portant érection de la vicomté des Portes en marquiſat, qui paſſa en 1698. dans la maiſon de *Conti*, en vertu du teſtament de Marie-Félicie de *Budos*, laquelle inſtitua ſon héritier univerſel, Armand de *Bourbon*, prince de Conti, petit-fils par ſa mere, Charlotte de *Montmorency*, de Louiſe de Budos, ſa tante.

PORTESSIEUX, dit *Porcieux*, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Rozieres. C'eſt une maiſon-franche, avec de belles dépendances, à droite de la Meurthe, à un quart de lieue au-deſſus de Rozieres. C'étoit autrefois une jumenterie, ou eſpece de haras. Il en eſt parlé dans un arrêt de la chambre des comptes de Lorraine, du 22. juillet 1662.

PORTET, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Morlaas. On y compte 30. feux. Ce village eſt près des confins de l'Armagnac, à 5. l. & demie N. N. E. de Morlaas.

PORTET, dans le Couſerans, en Gaſcogne, dioceſe de St. Lizier, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie d'Aſpect, ſubdélégation de St. Girons. On y compte un feu 53. bellugues & demie de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie O. S. O. de St. Lizier.

PORTET, au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, dioceſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun, vallée de l'Arbouſſe. On y compte un feu 65. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt tout proche de la frontiere d'Eſpagne, à 6. l. S. S. O. de St. Bertrand-de-Comminges.

PORTET & Pinſaguel, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 240. feux. Ce ſont deux paroiſſes diſtinctes, ſéparées l'une de l'autre par la Garonne, *Portet* à gauche, & *Pinſaguel* à droite, au confluent de cette riviere avec l'Ariege, à une lieue S. S. O. de Toulouſe.

PORTETZ, paroiſſe & juriſdiction, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 413. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Garonne, à 4. l. & demie S. E. de Bordeaux.

PORTHE, dans le Vendômois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On n'y compte que 19. feux.

PORTIRAGNES *ou* Portiraignes, en Lan-

Digitized by Google

guedoc, dioceſe & recette de Beziers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt ſur le Canal-Royal, entre Agde & Beziers, à 2. l. E. S. E. de Beziers.

PORTMORT, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie d'Andely. On y compte un feu privilégié & 181. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Seine, à une lieue S. d'Andely. Quelques-uns écrivent *Porc-Mort*, en latin *Porcus-Mortuus*. D'autres écrivent *Port-Maur*, en latin *Portus-Mauri*. Dans la langue celtique ou basbretonne, *Ports-Mor* ſignifieroit *Port-de-Mer*; mais il s'en faut beaucoup que *Port-Mort* ſoit ſitué ſur la mer: il eſt en pleine terre, &, comme nous venons de dire, ſur la rive droite de la Seine. Dans les premiers temps, c'étoit apparemment un port conſidérable. Lorſque ce port a ceſſé d'être fréquenté, on l'a peut-être appellé *mort*, à cauſe de ſa décadence. Vers la fin du treizieme ſiecle, Port-Mort a donné ſon nom au doyenné-rural, qui, dans la ſuite, a pris le nom de *Baudemont*. Ou nous ſommes fort trompés, ou c'eſt à ce village qu'il faut appliquer les paroles ſuivantes de la charte de Vandemir: *Donamus.... ad monaſterio* Port-Mauro, *ubi vir venerabilis Amalcarius Abba præeſſe videtur, locello cognamenante* Alticio *in pago* Macerarius. *Alticio* doit être *Artie*, ou l'*Autie*. Et à l'égard de *Macerarius*, ce ſera ou *Meſieres* au doyenné de Baudemont, ou *les Meſieres* au doyenné de Meulant; & peut-être même le lieu qui a donné ſon nom à la chapelle de Meſrées, ſur la paroiſſe de Chauſſy. Si c'eſt *Meſieres*, au doyenné de Baudemont, il faut dire que le canton où ce village eſt ſitué, en a porté le nom avant que de prendre celui du village de Tilly.

Quelques anciens mémoires de l'abbaye de Mortemer-en-Lihons portent qu'il y a à Port-Mort deux égliſes, *St. Pierre* & *St. Martin*; que celle-ci, ſituée au Châteauneuf, eſt une annexe de l'autre, & qu'elle dépend de cette abbaye; & qu'enfin il y a auſſi deux curés, l'un de la grande, l'autre de la petite portion, qui deſſervent alternativement & par ſemaines. Selon le pouillé de Rouen, de l'an 1648. le patronage de la premiere de ces deux portions eſt alternatif entre l'Archevêque de Rouen, & le ſeigneur du lieu, & celui de la ſeconde appartient au ſeigneur de la Mote. Selon le pouillé de l'an 1704. le ſeigneur du lieu préſente aux deux portions. Selon celui de l'an 1738. le patronage de la premiere eſt alternatif entre l'archevêque & le ſeigneur du lieu, & celui-ci préſente à la ſeconde. Il y a à Port-Mort deux chapelles, *St. Nicolas-du-Château-Gaillard*, transféré dans l'égliſe de St. Sauveur d'Andely; *St. Laurent*, *St. Leger* & *Ste. Marguerite*, au manoir du Ménil-Hebert. Cette derniere a été fondée vers 1536.

PORT-ROYAL, *Portus Regius*. C'étoit le nom d'une celebre abbaye de filles, de l'ordre des Cîteaux, fondée en 1204. par le roi Philippe Auguſte, ou plutôt par Eudes de Sully, évêque de Paris, & Mathilde, fille de Guillaume de Garlende, ſeigneur de Livry, & femme de Mathieu de Montmorency, ſeigneur de Marly. Depuis 1629. l'abbeſſe de cette maiſon étoit élective & triennale. Vers la fin du regne de Louis XIV. l'abbaye de Port-Royal, ſurnommée des Champs, fut détruite par les ordres de ce prince, & ſes revenus, qui étoient conſidérables, réunis à la maiſon de Port-Royal de Paris. Cette abbaye étoit ſituée entre Trappes & Chevreuſe, à 2. l. S. O. de Verſailles.

PORTUS Abucini, poſition de la Gaule & de la Grande-Sequanoiſe. C'eſt la même que celle de *Port-ſur-Saone*, en Franche-Comté, article employé au mot *Porte*.

PORTUS Æpatiaci, poſition de la Gau, en de la Belgique-ſeconde. C'eſt *Oudembourg* le& Flandres.

PORTUS Veneris, poſition de la Gaule & de la Narbonnoiſe-premiere. C'eſt *Port-Vendres*, en Rouſſillon.

PORTZ, en Touraine, dioceſe de Poitiers, intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Chinon. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Vienne, près de ſon confluent avec la Creuſe, à 6. l. S. E. de Chinon, & 4. N. de Châtellerault.

PORTZ *Poder-Bras*, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 17. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſur l'Océan, à 3. l. N. N. E. du Conquêt, & 2. & demie N. N. O. de St. Renan, & 4. N. O. de Breſt.

PORTZ *Poder-Dihan* ou *Bihan*, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 6. feux un tiers & un quart de feu. Ce village eſt peu éloigné de celui qui a donné lieu à l'article précédent.

POS

POSANGE, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 34. feux. Ce village eſt ſur la rive gauche de la Brenne, en pays de vignobles, à une demi-lieue N. de Viteaux, dont il dépend.

POSAY *le Vieux*, en Touraine, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Loches. On y compte 103. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance S. O. de la Roche-Poſay, à 8. l. & demie S. S. O. de Loches.

POSCHEY *ou* Poſcey, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Saulieu, recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 100. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe d'Alleray, eſt à 2. l. N. O. d'Arnay-le-Duc.

POSES, bourg, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche, ſergenterie de Léry. On y compte 2. feux privilégiés & 218. feux taillables. Ce bourg eſt ſur la rive gauche de la Seine, à cinq quarts de lieue E. S. E. de Pont-de-l'Arche.

POSSESSE, en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Barrois, à 6. l. S. E. de Châlons, & 4. N. O. de Bar-le-Duc.

POSTELLE (la), en Dauphiné, dioceſe de Die, parlement, intendance & élection de Grenoble. Cette communauté, cadaſtrée avec *Pelaſol*, eſt dans le canton de Trieves, à une lieue & demie du bourg de Corp & du chemin de Grenoble à Gap.

POSTES. Perſonne n'a mieux connu l'origine & l'établiſſement des poſtes, que *Nicolas Bergier*. Voici comment il s'exprime à ce ſujet, au tom. 2. de ſon hiſtoire des grands-chemins de l'empire, pag. 158. & ſuiv. édition de 1736. faite chez Jean Léonard, imprimeur, rue de la Cour, à Bruxelles.

» Les Empereurs romains envoyoient, dit-il, avec la plus grande célérité, juſqu'aux extrémités les plus reculées de leurs états, leurs lettres, édits, ordonnances, &c. par le moyen des *poſtes* établies

établies ſur les voies-militaires, & parfaitement bien réglées.... *Quocircà*, dit Ariſtide, *nihil Imperatorem romanum opus eſt imperium totum miſerè pervagari, nec variis commeatibus ſingula ſtabilire terram calcando, cùm poſſit orbem totum commodiſſimè per epiſtolas regere : quæ mox, ut ſcriptæ ſunt, velociſſimè, tanquàm ab avibus deferuntur.*

Hérodote nous apprend que les courſes publiques, appellées vulgairement des *poſtes*, furent premiérement inventées par les Perſes. Il dit à ce ſujet, que de la mer grecque (qui eſt la mer Egée & la Propontide) juſqu'à la ville de Suze, capitale du royaume des Perſes, il y avoit pour cent & onze gîtes ou manſions de diſtance. Il appelle ces manſions, *baſilicos ſtathmos, id eſt, manſiones regias, ſive diverſoria pulcherrima.* Et de l'une de ces manſions à l'autre, il y avoit une journée de chemin.

Xenophon nous apprend plus particuliérement encore, que ce fut Cyrus lui-même, qui le premier de tous les Perſes forma le premier établiſſement des poſtes. Pour en rendre l'uſage également facile & avantageux, il bâtit ſur les grands-chemins de magnifiques ſtations ou lieux de retraite, où il y avoit nombre d'hommes & de chevaux pour le ſervice du prince & du public. Il ordonna que ceux qui courreroient pour ſes affaires, étant parvenus à l'une des poſtes ou ſtations, feroient entendre le ſujet de leur courſe à ceux qui y ſeroient prépoſés ; & ainſi ſucceſſivement juſqu'à ce que la nouvelle fût parvenue au Roi.

Ce fut dans l'expédition que Cyrus entreprit contre les Schytes, que ce prince établit les poſtes de ſon royaume, environ l'an 500. avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt. Et ce fut afin que ſes meſſagers, comme ravis par l'air, puſſent porter ſes volontés aux gouverneurs de ſes provinces, en cas d'affaires preſſantes & qui ne pouvoient ſouffrir de délai. *Coactæ & publicæ feſtinationis, & itineris raptim conficiendi gratiâ.*

L'expreſſion grecque qui déſigne cette façon de courir, ſe rend en latin par *curſum quaſi ſervilem & coactum* ; ce qui eſt dérivé d'un mot de la langue naturelle des Perſes, inventeurs de la choſe, chez leſquels *angara* ſignifie ſervitude, ou ſervice fait comme par force, & contre la volonté de celui qui le fait : *Servitutem & involuntariam coactionem.* De-là ſont venus le *compello* des Grecs, & l'*angariare* des Latins.... Ulpien ſe ſert de la même expreſſion, quand il dit que les ſoldats qui avoient fait leur temps à la guerre, nommés *veterani*, quoique très-privilégiés, n'étoient cependant pas exempts de la réparation des grands-chemins, ni des contributions qui leur étoient dues pour raiſon de leurs héritages ; qu'au contraire les navires qui leur appartenoient, pouvoient être pris par force & contre leur volonté, quand il s'agiſſoit de s'en ſervir pour le public : *Imò ut eorum naves angariari poſſe reſcriptum eſt, id eſt, ad uſum reipublicæ capi, & compelli invito domino...*

Il n'eſt pas aiſé de déterminer avec préciſion en quel temps, ni par qui l'uſage des poſtes fut établi chez les Romains. Quelques-uns eſtiment que dès l'état populaire, il y avoit ſur les grands-chemins, des poſtes fixes, appellées *ſtationes*, d'où venoit le nom de *ſtatores* à ceux qui portoient les paquets en poſte. Ils ajoutent que dès-lors il falloit que ceux qui couroient, euſſent auſſi leurs lettres de poſte, appellées *diplomata, ſive evectiones*, qui leur ſervoient comme de paſſeport pour aller en avant avec les chevaux publics....

Cependant, s'il y a eu effectivement quelque forme de poſtes avant Auguſte, ces poſtes, à en juger par bien des endroits, n'étoient point encore ordinaires ; alors ceux qui portoient les paquets, n'étoient pas des perſonnes publiques, mais des domeſtiques de ceux qui les envoyoient : ce qui ſe prouve par ces mots : *Statorem tuum, & ſtatores meos*, & non pas, *reipublicæ.*

Bergier eſtime avec raiſon que, comme Auguſte fut le principal auteur des grands-chemins des provinces, il fut auſſi le premier qui donna le commencement & une forme aſſurée aux poſtes romaines.

En parlant d'Auguſte-Céſar, Suétone dit que, pour avoir en peu d'heures, des nouvelles de ce qui ſe paſſoit dans chaque province de ſon empire, il s'aviſa d'abord de placer & fixer ſur les grands-chemins, à des ſtations réglées & peu éloignées les unes des autres, des jeunes gens qui courroient à pied avec les paquets de l'Empereur. Ces paquets étoient portés à la ſtation la plus prochaine, & ainſi ſucceſſivement juſqu'à l'Empereur.

Quelques temps après, le même Auguſte remplaça ces jeunes gens par des chevaux & des chariots, afin de rendre encore plus expéditif & plus prompt ce qu'il s'étoit propoſé : *Quo celeriùs, & ſub manum*, dit Suétone, *annunciari cognoſcique poſſit, quid in provinciâ quâque gereretur, juvenes primò modicis intervallis per militares vias : dehinc vehicula diſpoſuit.* Les ſucceſſeurs d'Auguſte à l'empire continuerent le même établiſſement, comme l'une des choſes en quoi conſiſtoit le principal uſage des grands-chemins.

Pour ce qui concerne les poſtes en France, il ne ſe trouve que bien peu de choſe avant le regne de Louis XI. Bergier, qui avoit fait des recherches immenſes ſur cet objet, dit qu'il n'en ſait rien, ſinon que vers l'an 807. Charlemagne, ayant réduit ſous ſon empire l'Italie, l'Allemagne, & partie des Eſpagnes, établit trois poſtes publiques pour aller à ces trois provinces, & pour en venir avec célérité ; & que ces poſtes s'entretenoient aux dépens du peuple. Il y a apparence que ces poſtes furent négligées & même abandonnées ſous le regne de Lothaire, Louis & Charles-le-Chauve, fils de Louis-le-Débonnaire, & petits-fils de Charlemagne ; d'autant plus que de leur temps, les terres de ce prince furent diviſées en trois, & que par ce moyen l'Italie & l'Allemagne furent ſéparées & diſtraites de la France.

Le roi Louis XI. fut en France le premier qui rendit les poſtes ordinaires & perpétuelles. Quelques-uns diſent qu'il en avoit pris l'idée de l'établiſſement des meſſageries, qui étoit dû à celui des univerſités. Mais, pourquoi cette idée ne lui ſeroit pas venue du ſouvenir de ce qu'avoient fait autrefois les Perſes, les Romains, Charlemagne, &c. ?

Les univerſités, dit-on, étant un concours d'étudiants qui viennent de différens pays pour s'inſtruire des arts libéraux & des ſciences ſupérieures, on fut obligé d'établir des meſſagers & des meſſageries pour conduire ces différentes perſonnes aux lieux où elles devoient faire leurs études, de même que pour entretenir une correſpondance réciproque entre les profeſſeurs, les étudiants & leurs familles. Le public ſe ſervit auſſi de la même commodité, d'autant plus volontiers que ces meſſagers étoient reſponſables de leur conduite envers les recteurs des univerſités & les procureurs des nations, & que d'ailleurs ils s'acquittoient très-fidelement de leurs emplois. Cela fut cauſe qu'ils devinrent les ſeuls meſſagers de l'état, portant les hardes, les lettres & les paquets de toutes ſortes de perſonnes indifféremment.

Comme l'univerſité de Paris eſt la plus ancienne

Digitized by Google

de l'Europe, c'eſt elle qui a donné naiſſance à l'établiſſement des meſſagers, ainſi qu'on le peut voir dans la charte de Louis Hutin du 2. juillet 1315.

En 1575. Henri III. établit des meſſagers royaux. Après pluſieurs arrêts que l'univerſité obtint pour ſe conſerver ce patrimoine, qui ne lui produiſoit preſque plus rien, elle fut obligée de permettre aux régents d'exiger de l'argent de leurs écoliers; ce qui fut réglé à 3. liv. par mois pour chaque écolier.

Le ſieur *Coffin*, recteur de l'univerſité, & principal du college de Beauvais, ayant eu l'honneur de préſenter le clergé ordinaire au duc d'Orléans, régent du royaume, le premier jour de février de l'an 1719. il lui préſenta en même temps un placet pour le ſupplier de rendre juſtice à l'univerſité, & de vouloir bien nommer des commiſſaires pour examiner ſes lettres-patentes & ſes mémoires.

Le ſieur Fagon fut nommé pour faire cet examen. L'affaire ayant été portée au conſeil de régence, il y fut décidé qu'il ſeroit accordé à l'univerſité, ſur le prix du bail général des poſtes & meſſageries, tant royales que de l'univerſité, une *quotité* ſuffiſante pour ſtipendier honnêtement les principaux & les profeſſeurs, tant *émerites* qu'*actuels*, deſdits colleges de la faculté des arts dans leſquels il y avoit plein & entier exercice de belles-lettres & de philoſophie, à commencer du premier avril de ladite année 1719.

Cette quotité fut le vingt-huitieme du prix du bail préſent & des baux à faire. Le bail étant de trois millions quatre cents mille liv. onze ſols cinq deniers, la quotité fut de cent vingt-un mille quatre cents vingt-huit livres. Cette ſomme repartie entre les principaux & les profeſſeurs, donnoit aux régents de ſixieme, cinquieme & quatrieme des neufs anciens colleges, environ onze cents livres; aux profeſſeurs de troiſieme & ſeconde environ treize cents liv. à ceux de philoſophie & de réthorique, environ quinze cents liv. aux profeſſeurs du College-Mazarin, environ cinq cents liv. au-deſſus des appointements qu'ils recevoient dudit college, à la même proportion que ceux ci-deſſus; ce qui mettoit une égalité parfaite entre les profeſſeurs des neufs anciens colleges, & ceux du College-Mazarin.

L'arrêt du conſeil & les lettres-patentes expédiées en conſéquence, ſont du 14. avril 1719. regiſtrés au parlement le 8. mai ſuivant, & à la chambre des comptes le 12. du même mois.

» Depuis long-temps l'univerſité de Paris avoit » réclamé les anciens privileges qui lui ont été ac- » cordés ſous les précédens regnes; de ce nombre » étoient les meſſageries incorporées avec la ferme » des poſtes. Pour la dédommager de cette perte le » duc d'Orléans, régent du royaume, fixa en 1719. » à un vingt-huitieme du produit des poſtes, la » ſomme qui ſeroit payée à l'univerſité pour l'entre- » tien de ſes profeſſeurs, &c. Depuis cette époque » les baux avoient été augmentés, ſans que l'on » eût fait droit ſur la demande de l'univerſité » pour l'être au *prorata*. Elle obtint, il y a quelques » années, après beaucoup de ſollicitations, une » indemnité qui n'approchoit pas de ſes prétentions. » Enfin, après avoir établi par pieces authenti- » ques la juſtice de ſa réclamation, le Roi ordonna » au mois de mai 1766. qu'il ſeroit payé à l'uni- » verſité, au terme de ſon privilege, le vingt- » huitieme du prix actuel de la ferme des poſtes. *Mémoire particulier.*

On peut aiſément juger, par ce que nous venons de dire, & de l'ancienneté des poſtes, & du ſoin avec lequel on choiſiſſoit les officiers auxquels on en confioit l'adminiſtration & la régie.

Depuis pluſieurs ſiecles, nos Rois toujours attentifs à la commodité & à l'utilité de leurs ſujets, ont créé divers offices, dont les pourvus devoient veiller à l'exactitude des poſtes. Mais ces offices ont été tantôt changés, & tantôt ſupprimés. Ces diverſes révolutions ſont trop bien détaillées dans l'édit du Roi régnant, donné à Vincennes au mois de ſeptembre 1715. pour ne le pas rapporter en ſon entier. Le voici :

EDIT du Roi, portant création de la charge de grand-maître & ſurintendant-général des poſtes, couriers & relais de France, & d'autres charges ſubalternes pour le ſervice des poſtes, donné à Vincennes, au mois de ſeptembre 1715.

» Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous préſents & à venir, ſalut. Il y a très-long-temps que l'établiſſement des poſtes a été fait en notre royaume. Le premier qui a paru eſt du dix-neuf juin 1464. d'abord ſous la qualité de grand-maître des coureurs, enſuite ſous celle de contrôleur-général des chevaucheurs de l'écurie & autres tenans poſtes, ſuivant les letttres-patentes du mois de janvier 1608. Ces charges furent ſupprimées par édit du mois de janvier 1630. & en leur place, il fut créé trois offices de ſurintendants-généraux des poſtes & relais de France & chevaucheurs de l'écurie, ancien, alternatif & triennal; & depuis, les maîtres des couriers ayant été créés par édit du mois de mai 1630. avec attribution du revenu des ports de lettres; & par autre édit du mois de mai 1632. tous les pouvoirs & fonctions des contrôleurs-généraux, même les revenus des ports de lettres ayant été réunis aux charges de ſurintendants des poſtes, avec le pouvoir de commettre aux charges de maîtres des couriers; le ſieur de Nouveau lors revêtu des trois charges, eut avec la qualité de grand-maître & ſurintendant-général des couriers, poſtes & relais, la jouiſſance de tous leſdits droits, même en fit des aliénations aux maîtres des couriers juſqu'en l'année 1662. que le Roi notre très-honoré ſeigneur & biſayeul jugea à propos de ſupprimer les maîtres des couriers & pluſieurs autres officiers des poſtes, & de réunir à notre domaine tout le revenu des ports de lettres, en rembourſant, comme il a fait, tous leſdits officiers. Enfin ledit ſieur de Nouveau étant décédé en perte d'office, faute d'avoir payé l'annuel, & parce que l'hérédité à lui attribuée par l'édit du mois de mai 1632. avoit été révoquée par la révocation générale faite en 1633. notredit ſeigneur & biſayeul en pourvut le feu ſieur marquis de Louvois, qui l'a exercée avec beaucoup d'ordre & de diſcipline juſqu'à ſon decès; après lequel le Roi notredit ſeigneur & biſayeul ſupprima ladite charge par édit du mois de janvier 1692. & la fit exercer ſur des commiſſions ſimples, afin d'être plus en état de choiſir des ſujets convenables & de les pouvoir changer quand il ſeroit jugé à propos; mais l'expérience a fait voir que cette ſorte d'adminiſtration, loin d'être utile au public, donnoit lieu à pluſieurs déſordres; les ſujets revêtus de ſimples commiſſions n'ayant pas l'autorité néceſſaire pour remédier aux abus: nous avons donc jugé qu'il étoit à propos de créer des charges capables d'aſſurer la diligence & la ſûreté convenables, tant pour le bien de notre ſervice, que pour celui du public. POUR CES CAUSES & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, régent de notre royaume, de notre très-cher & très-amé oncle le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé oncle le duc de Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe, & autres grands & notables perſonnages, & de notre

Digitized by Google

grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué, & ordonné; & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît qu'il ſoit créé & érigé, comme nous créons & érigeons l'état & charge de grand-maître & ſurintendant-général des poſtes, couriers & relais de France, qui aura inſpection ſur les maîtres des poſtes, ſur les directeurs des bureaux des poſtes, leurs commis & couriers des malles, en tout ce qui regarde leurs exercices & fonctions, avec pouvoir d'établir des maîtres des poſtes, les deſtituer & interdire, ſelon qu'il le jugera à propos, même d'en mettre de nouveaux dans les lieux qui ſeront jugés néceſſaires, leur expédier & delivrer des proviſions ſignées de lui, ordonner des fonds deſtinés pour le payement des gages deſdits maîtres des poſtes, leſquels gages leur ſeront payés ſur les ſimples certifications de ſervice qui ſeront données par ledit grand-maître, & allouées dans les chambres de nos comptes, en rapportant quittances ſur ce ſuffiſantes: aſſiſtera aux adjudications des baux des poſtes qui ſe feront au conſeil des finances, comme commiſſaire-né; jouira du droit de *committimus* au grand ſceau, & de tous les autres privileges & avantages dont jouiſſent les commenſaux de notre maiſon; & attendu le ſervice aſſidu de ladite charge près de notre perſonne, nous lui attribuons un logement à notre ſuite en quelque lieu que nous nous trouvions; & pour le ſervice, les peines, ſoins & dépenſes qu'il ſera tenu de faire, nous voulons qu'il jouiſſe de quarante mille livres de gages, & de ſon plat ordinaire, que nous avons évalué & évaluons à la ſomme de dix mille livres, le tout annuellement. Et au cas que nous faſſions quelque voyage, il ſera payé audit grand-maître, outre & par-deſſus les cinquante mille livres ci-deſſus, la ſomme de mille livres par mois par forme de gratification: leſquelles ſommes nous avons aſſignées & aſſignons ſur le prix général du bail des poſtes, payable par le tréſorier-général des poſtes, qui ſera créé par le préſent édit. Et de la même autorité & avis que deſſus, voulons que les trois charges de contrôleurs-généraux des poſtes & relais de France, qui ont été exercées par commiſſion après la ſuppreſſion qui a été faite des trois charges d'ancien, d'alternatif & de triennal, par édit du mois de janvier 1692. demeurent ſans aucunes fonctions, à la charge néanmoins d'être rembourſés de la finance qu'ils juſtifieront avoir payée; & en leur lieu & place, nous avons créé & érigé, créons & érigeons par ceſdites préſentes, en titre formé & à titre de ſurvivance, deux charges d'intendants-généraux des poſtes, couriers & relais de France, qui auront le titre de nos conſeillers, & dont le détail de leurs fonctions ſera réglé par le grand-maître. Ils formeront un conſeil qui ſe tiendra chez le grand-maître, où toutes les affaires concernant les poſtes & relais, même les contraventions qui pourroient être faites au tarif des ports de lettres, réglé par le bail général de la ferme deſdites poſtes, ſeront rapportées & décidées par le grand-maître, exceptant toutefois les crimes & délits dont la connoiſſance appartiendra aux bailliages royaux & ſénéchauſſées royales, aux prévôts de nos couſins les maréchaux de France, & ſieges préſidiaux, ſuivant la nature des cas; jouiront du droit de *committimus* au petit ſceau, & de tous les autres privileges & avantages dont jouiſſent les commenſaux de notre maiſon, & de tous les autres, mêmes & ſemblables droits dont ont joui juſqu'ici les trois contrôleurs-généraux des poſtes, ſoit en vertu de proviſions ou de commiſſions; & en cas que leſdits intendants-généraux faſſent quelques voyages par ordre dudit grand-maître, ſoit à notre ſuite ou autrement, il leur ſera payé, par le tréſorier qui ſera créé par le préſent édit, ſur la certification dudit grand-maître, la ſomme de trente livres par jour, à quoi nous avons évalué tant leur dépenſe extraordinaire que leur plat. Et comme on ne ſauroit apporter trop de précautions pour établir une parfaite ſûreté dans l'adminiſtration des poſtes, nous avons créé & érigé, & par leſdites préſentes créons & érigeons en titre formé & à titre de ſurvivance, deux nos conſeillers contrôleurs des poſtes & relais de France, pour contrôler les proviſions des maîtres des poſtes qui ſeront ci-après expédiées, & faire tous les autres contrôles & fonctions qui ſeront réglées par ledit grand-maître; ils jouiront du droit de *committimus* au petit ſceau, & de tous les autres privileges & avantages dont jouiſſent les commenſaux de notre maiſon; comme auſſi huit charges de contrôleurs provinciaux en titre formé & à titre de ſurvivance pour faire le contrôle des poſtes & relais de France, dans les départements qui leur ſeront réglés par le grand-maître, & toutes les autres fonctions qui leur ſeront par lui attribuées; deux viſiteurs-généraux des poſtes auſſi en titre formé, & à titre de ſurvivance pour viſiter les poſtes du royaume, chacun dans les départements qui leur ſeront ordonnés par le grand-maître, examiner ſi les chevaux, harnois & équipages ſont en bon & ſuffiſant état pour faire le ſervice, en dreſſer des procès-verbaux qui ſeront remis aux intendants-généraux pour en faire le rapport audit grand-maître; quatre charges de couriers en titre formé & à titre de ſurvivance, pour porter les dépêches de la cour; leſquels contrôleurs, viſiteurs & couriers jouiront des mêmes privileges & exemptions dont jouiſſent les maîtres de poſtes de notre royaume; un ſecretaire de la ſurintendance générale des poſtes auſſi en titre formé & à titre de ſurvivance, pour aſſiſter & tenir la plume dans les conſeils, expédier & contreſigner les ordres dudit grand-maître; avons auſſi créé & érigé, créons & érigeons par ces mêmes préſentes en titre formé & à titre de ſurvivance un notre conſeiller-tréſorier des poſtes & relais de France, auquel ſera remis par le fermier-général des poſtes, de quartier en quartier, le fonds néceſſaire pour le payement des gages, plat, gratifications & droits attribués par le préſent édit auxdits grand-maître & officiers créés par icelui, enſemble les gages des maîtres des poſtes, & en rapportant par ledit tréſorier au fermier-général des poſtes, des quittances ſuffiſantes deſdits grand-maître, officiers & maîtres des poſtes; avec l'état de certification du grand-maître, il en ſera donné quittance & décharge audit tréſorier par le fermier-général des poſtes, auquel leſdits état & quittances ſerviront de bonne & valable décharge étant rapportés par lui en notre chambre des comptes, ſur le compte que lui rendra le fermier-général des poſtes du prix entier de ſon bail, en la maniere accoutumée; & pour cet effet, outre & par-deſſus, les gages, plat & autres droits attribués audit grand-maître & ſurintendant des poſtes par le préſent édit, nous avons attribué & attribuons, au moyen de la finance que les officiers nouvellement créés, nous payeront pour être pourvus deſdits offices, les gages ci-après ſpécifiés; ſavoir, ſept mille cinq cents livres à chacun des deux intendants-généraux des poſtes, deux mille cinq cents livres à chacun des deux contrôleurs-généraux,

Digitized by Google

douze cents cinquante livres à chacun des huit contrôleurs-provinciaux, quatre cents cinquante livres à chacun des deux viſiteurs, trois cents livres à chacun des quatre couriers de la cour, deux mille cinq cents livres au ſecretaire de la ſurintendance-générale des poſtes, & cinq mille livres au tréſorier, ſavoir, deux mille cinq cents livres de gages effectifs, deux mille cinq cents livres par forme de taxations ou gratifications, leſquels gages ſeront aſſignés, comme nous les aſſignons, ſur le prix général du bail des poſtes, payables par le tréſorier des poſtes, qui retiendra par ſes mains ceux qui lui ſont aſſignés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour des aides à Paris, & à tous autres nos officiers & juſticiers qu'il appartiendra, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, même en vacations, & le contenu en icelui faire exécuter de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous édits, déclarations, ordonnances, réglements, & autres choſes à ce contraires; auxquelles, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, nous avons dérogé & dérogeons par le préſent édit: CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à Vincennes au mois de ſeptembre, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS, *& ſur le repli*, par le Roi, le duc d'ORLÉANS régent, préſent; PHELIPPEAUX, *viſa*, VOYSIN. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte. «

Regiſtrées, oui & ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que le préſent enrégiſtrement ſera réitéré au lendemain de la St. Martin, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en vacations, le premier octobre mille ſept cent quinze.

Signé, DONGEOIS.

Par édit du Roi, donné à Verſailles au mois d'août 1726. & regiſtré au parlement le 10. dudit mois, Sa Majeſté ordonna que la charge de grand-maître & ſurintendant-général des poſtes & relais de France demeureroit éteinte & ſupprimée. Le duc de Bourbon, alors pourvu de cette charge, en ayant donné ſa démiſſion, le Roi le fit rembourſer de la ſomme de trois cents mille livres qui lui avoit été aſſurée ſur ladite charge, par brevet du 3. juin 1724.

Après l'édit du mois d'août 1726. le cardinal de Fleury exerça par commiſſion la charge dont il s'agit. Après ſon décès, arrivé le 29. janvier 1743. le ſieur Amelot, miniſtre & ſecretaire d'état, qui avoit la ſurvivance de la ſurintendance-générale des poſtes, en fit les fonctions juſqu'au 27. avril 1744. qu'il en donna ſa démiſſion. Cette charge reſta vacante pendant une partie de l'année; le comte de St. Florentin, ſecretaire d'état, eut ordre du Roi de ſigner pendant cet intervalle, tous les ordres concernant la ſurintendance générale des poſtes. Le 18. novembre 1744. le Roi accorda au feu comte d'Argenſon, miniſtre & ſecretaire d'état, la charge de ſurintendant-général des couriers, poſtes & relais de France. M. de Rouillé, miniſtre & ſecretaire d'état, en fut enſuite pourvu. C'eſt M. le duc de Choiſeul, miniſtre & ſecretaire d'état, qui l'exerce actuellement.

Au grand-maître & ſurintendant-général des couriers, poſtes & relais de France, ſont ſubordonnés deux intendants-généraux, un contrôleur-général, un ſecretaire de la ſurintendance, un tréſorier-général, un viſiteur & inſpecteur-général à la ſuite de la cour, trois autres viſiteurs-généraux; huit adminiſtrateurs-généraux, qui partagent le royaume en huit départements; un caiſſier-général, deux ſecretaires-généraux de la ferme, un premier commis de la ſurintendance, &c.

On compte dans le royaume environ *trois mille ſtations*, où il y a des maîtres de poſtes & des relais. A dix chevaux ſeulement pour ſtation, l'une dans l'autre, cela fait environ 30. mille chevaux deſtinés au ſervice de la poſte, & environ 12. mille tant maîtres de poſtes que poſtillons, &c. Le nombre des employés aux bureaux de la poſte aux lettres eſt auſſi très-conſidérable.

En France, la diſtance d'une poſte à l'autre eſt ordinairement d'environ deux lieues communes, chaque lieue d'environ 2000. toiſes. Cinquante poſtes équivalent donc à une diſtance de cent lieues.

L'ordre, la police & la diligence des poſtes de ce royaume ſont admirables. Comme les chemins y ſont par-tout très-bien entretenus, & qu'il y a des ponts ou des bacs aſſurés ſur toutes les grandes routes, les couriers ne ſont preſque jamais retardés. Ceux deſtinés au ſervice des lettres & paquets y ſont ſuppoſés faire environ 170. lieues de poſtes en 130. heures, y compris le temps neceſſaire à relayer, à remettre les paquets & à en recevoir d'autres ſur la route. On y a en douze jours la réponſe à une lettre ou paquet expedié à la diſtance de 150. à 170. lieues.

Voici la derniere déclaration du Roi comprenant le tarif des ports de lettres & paquets.

DÉCLARATION du Roi, portant augmentation du tarif des ports de lettres, & établiſſement d'une poſte de ville à Paris, donnée à Verſailles le 8. juillet 1759.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; Salut. La néceſſité où nous ſommes de pourvoir au beſoin de l'état, nous a fait rechercher pour y parvenir, les moyens qui nous ont paru être les moins onéreux à nos peuples: dans cette vue nous nous ſommes fait rendre compte de ceux de nos droits qui, en affectant le moins la fortune de nos ſujets, ſeroient ſuſceptibles d'une augmentation modérée; nous avons reconnu que les ports de lettres ont continué d'être taxés ſur le pied du tarif de l'année 1703. malgré l'augmentation du prix des denrées & des dépenſes de l'exploitation de cette ferme, & malgré l'augmentation numéraire des eſpeces: nous nous ſommes portés à augmenter le tarif dans une proportion générale, qui ſera encore au-deſſous de cette augmentation numéraire, de maniere que les ports de lettres continueront de coûter moins intrinſéquement qu'en 1703. Cette diſpoſition nous a paru d'autant plus convenable que les tarifs des ports de lettres ſont encore plus forts dans la plûpart des états voiſins: Ayant également reconnu qu'il ſeroit utile & commode aux habitants de notre capitale d'établir dans l'enceinte des barrieres, une communication plus facile & moins coûteuſe que celle qui ſe fait par les voies ordinaires des lettres qu'ils ont à s'écrire, par l'établiſſement

Digitized by Google

tabliſſement d'une poſte intérieure dont chacun ſeroit libre d'uſer ou de ne pas uſer à ſon gré, & que cet établiſſement pourroit en même temps accroître le revenu de notre ferme des poſtes, nous nous ſommes déterminés à former ledit établiſſement, dont l'adminiſtration ſera faite pour notre compte par le fermier de nos poſtes. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ART. I. Les droits pour les ports de lettres & paquets de lettres ſeront payés & perçus conformément au tarif ci-attaché ſous le contreſcel de la préſente déclaration, à commencer du premier août prochain.

II. Toutes les lettres & paquets de lettres ſeront taxés & payés ſuivant le poids des villes où ſont établis les bureaux des poſtes, & ſeront les diſtances des lieues comptées ſuivant le nombre des poſtes, & les routes que tiennent les couriers.

III. Défendons aux fermiers, directeurs & commis des bureaux des poſtes de prendre ni exiger aucune choſe outre & par-deſſus les droits portés audit tarif.

IV. Défendons pareillement à tous commis & diſtributeurs de faire aucune ſurtaxe des lettres & paquets qui leur ſeront remis par leſdits fermiers, directeurs ou commis, encore que leſdites lettres & paquets ne ſoient pas taxés ſur ledit tarif; voulons que le procès leur ſoit fait par les juges des lieux, ſur la plainte & dénonciation deſdits fermiers, directeurs ou commis, ou des particuliers auxquels leſdites lettres ſeront adreſſées.

V. Défendons à toutes perſonnes de mettre dans leurs paquets aucun or & argent que de gré à gré avec les fermiers, directeurs & commis des poſtes, leſquels ne pourront s'en charger ſous une remiſe au-deſſous de celle portée au tarif.

VI. Voulons que ceux qui jugeront à propos de faire charger des lettres & paquets de lettres & papiers, les conſignent auxdits fermiers, directeurs & commis qui en chargeront, leurs lettres d'avis, dont ils demeureront déchargés en cas de vol, en rapportant procès-verbal des juges & officiers des lieux, proche deſquels les couriers auront été volés, auxquels fermiers nous avons attribué & attribuons le double du port & affranchiſſement ordonné par ledit tarif, tant pour les paquets chargés dans l'intérieur du royaume, que pour ceux qu'il enverra chargés dans le pays étranger ou qu'il en recevra.

VII. Il ſera établi dans notre ville de Paris, différens bureaux pour porter d'un quartier dans un autre, dans l'enceinte des barrieres, des lettres & paquets ſur le pied de deux ſols pour une lettre ſimple, billet ou carte au-deſſous d'une once, ſoit qu'il y ait enveloppe, ou qu'il n'y en ait pas, & de trois ſols l'once pour les paquets; & à l'effet de prévenir les abus, le port ſera payé d'avance, les lettres & paquets ſeront timbrés du timbre particulier à chaque bureau dont ils ſeront partis, toutes les lettres & paquets ſeront apportés à un bureau général pour être de-là diſtribués dans la ville, & ne pourra aucun diſtributeur ſe charger en chemin d'aucune lettre ou paquet, ni rendre aucune lettre non timbrée, ſous peine de punition corporelle; n'entendons néanmoins en aucun cas empêcher les particuliers de faire porter leurs lettres ou paquets dans la ville & fauxbourgs de Paris, par telles perſonnes qu'ils jugeront à propos.

VIII. Voulons au ſurplus que les officiers de notre Châtelet, chacun à leur égard, connoiſſent en premiere inſtance, ſauf l'appel en notre cour de parlement, de toutes les affaires, tant civiles que criminelles, de police qui pourront ſurvenir à l'occaſion de l'exécution de l'établiſſement porté en l'article précédent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, enſemble ledit tarif, & le contenu en iceux exécuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchements au contraire; & d'autant que des préſentes & dudit tarif on pourroit avoir affaire en pluſieurs lieux, voulons qu'aux copies d'iceux, collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecretaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux : CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le huitieme jour de juillet l'an de grace mil ſept cent cinquante-neuf, & de notre regne le quarante-quatrieme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas* : Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au conſeil, de SILHOUETTE. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée : enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, & ſera le Roi très-humblement ſupplié à la ceſſation de la guerre, de faire ceſſer ou de diminuer les impoſitions les plus onéreuſes à ſes peuples, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le dix-ſept juillet mil ſept cent cinquante-neuf. «

Signé, YSABEAU.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

TARIF général des droits que le Roi veut & ordonne être payés à l'avenir, à commencer du premier août 1759. pour le port des lettres & paquets de lettres qui ſeront portés par la voie des poſtes & couriers ordinaires dans les villes & lieux du royaume, tant en droiture que traverſe & pays étrangers.

Routes de Picardie, Flandres & Haynault.

De Paris à Arnouville, Beaumont-ſur-Oiſe, Beauvais, Breteuil, Chambly, Chantilly, Clermont-en-Beauvoiſis, Compiegne, Creil, Crepy, Dammartin, Enghien, Ecouen, Goneſſe, le Bourget, l'Iſle-Adam, Louvres, Luzarche, Meru, Nanteuil-Audouin, Saint-Juſt, Senlis, Verberie, Pont-Saint-Maxence, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 4. ſ.

Cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, ſept ſols pour la lettre double, & ſeize ſols pour l'once des paquets.

II. De Paris à Albert, Amiens, Abbeville, Chauny, Corbie, Doullens, Guiſe, Ham, Lafere, Péronne, Magny-Guiſcard, Montdidier, Noyon, Roye, Saint-Quentin & Saint-Valery, ſera payé pour la lettre ſimple . . . 6. ſ.

Sept ſols pour la lettre avec enveloppe, dix

ſols pour la lettre double, & vingt-quatre ſols pour l'once des paquets.

III. De Paris à Arras, Bapaume, Heſdin, Landrecy, le Catelet, Lens & St. Pol, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 7. ſ.

Huit ſols la lettre avec enveloppe, douze ſols la lettre double, & vingt-huit ſols l'once des paquets.

IV. De Paris à Armentieres, Bailleul, Bouchain, Caſſel, Cambray, Condé, Douay, Lille, la Baſſée, Maubeuge, Orchies, S. Amant, S. Venant, Turcoin & Valenciennes, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 6. patards.

Sept patards pour la lettre avec enveloppe, dix patards pour la lettre double, & vingt-quatre patards pour l'once des paquets.

V. De Paris à Aire, Ardres, Aveſnes, Boulogne, Béthune, Bergues, Calais, Bavay, Charlemont, Dunkerque, Gravelines, Philippeville, le Queſnoy, Montreuil-ſur-Mer, St. Omer, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 8. ſ.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

VI. Et pour le retour de toutes leſdites villes & lieux à Paris, ſeront payés les mêmes droits que deſſus, à la réſerve des lettres qui reviendront des villes d'Armentieres, Bailleul, Bouchain, Caſſel, Cambray, Condé, Douay, Lille, la Baſſée, Maubeuge, Orchies, Poperingues, Saint-Amant, Saint-Venant, Turcoin & Valenciennes, dont il ſera payé à Paris huit ſols pour la lettre ſimple, neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, ſeize ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

Routes de Champagne & Brie.

VII. De Paris à Bondy, Brie-Comte-Robert, Charenton, Charly, Châteauthierry, Chaumes, Chelles, Cheſy, Coincy, Coulommiers, Claye, Crecy, Donnemarie, Farmoutier, Fere, Fontenay, Gandelu, Guines, la Ferté-Gaucher, la Ferté-Milon, la Ferté-ſous-Jouarre, Lagny, Meaux, Liſy, Marigny, Montmirel, Mormans, Nangis, Nanteuil, Neuilly-Saint-Front, Pinon, Rebay, Roſoy, Tournans, Villers Coterets & Vincennes, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 4. ſ.

Cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, ſept ſols pour la lettre double & ſeize ſols pour l'once des paquets.

VIII. De Paris à Arcis, Bray-ſur Seine, Dormans, Châlons, Epernay, Fimes, Laon, les trois Maiſons, Launoy, Marles, Mery-ſur-Seine, Nogent-ſur-Seine, Provins, Rheims, Sezanne, Sillery, Soiſſons, Troyes, Vervins, Villenauxe, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . 6. ſ.

Sept ſols pour la lettre avec enveloppe, dix ſols pour la lettre double, & vingt-quatre ſols pour l'once des paquets.

IX. De Paris à Bar-ſur-Aube, à Bar-ſur-Seine, Château-Villain, Chaumont-en-Baſſigny, Donchery, Joinville, Mezieres, Mouſſon, Palliſſeux, Rethel, Rocroy, Sedan, Sainte-Menehould, Saint-Dizier, Stenay, Vandeuvre, Vitry-le-François & Valſy, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 7. ſ.

Huit ſols pour la Lettre avec enveloppe, douze ſols pour la lettre double, & vingt-huit ſols pour l'once des paquets.

X. De Paris à Bourbonne & Langres, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 8. ſ.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

XI. Et pour le retour deſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Lorraine, Alſace & les Trois-Evêchés.

XII. De Paris à Bar-le-Duc, Clermont en Argonne, Ligny en Barrois, Verdun & Void, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 7. ſ.

Huit ſols pour la lettre avec enveloppe, douze ſols pour la lettre double, & vingt-huit ſols pour l'once des paquets.

XIII. De Paris à Dieuze, Epinal, Longwy, Lunéville, Marſal, Metz, Mircourt, Nancy, Neufchâteau, Phatzbourg, Pont-à-Mouſſon, Raon, Remiremont, Saint-Dié, Saint-Mihel, Saint-Nicolas, Saarlouis, Sarrebourg, Thionville, Toul, Sainte-Marie aux Mines & Vic, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 8. ſ.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

XIV. De Paris à Alkirk, Benfelds, Bowlair, Briſack, Colmar, Enſisheim, Fort-Louis du Rhin, Haguenau, Huningue, Landau, Lauterbourg, Molsheim, Neuf-Briſack, Rouffac, Strasbourg, Saverne, Scheleſtat & Viſſembourg, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . 10. ſ.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

XV. Et pour le retour deſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Duché & comté de Bourgogne.

XVI. De Paris au Châtelet, Melun, Montreau, Moret & Villeneuve-Saint-Georges, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 4. ſ.

Cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, ſept ſols pour la lettre double, & ſeize ſols pour l'once des paquets.

XVII. De Paris à Auxerre, Brinon, Joigny, Pont-ſur-Yonne, Vermenton, Villeneuve-la-Guyard, Villeneuve-le-Roi, Saint-Florentin & Sens, ſera payé pour la lettre ſimple . . 6. ſ.

Sept ſols pour la lettre avec enveloppe, dix ſols pour la lettre double, & vingt-quatre ſols pour l'once des paquets.

XVIII. De Paris à Avallon, Ancy-le-Franc, Chably, Chanceau, Châtillon-ſur-Seine, Clamecy, Corbigny, Coulange, Laigne, la Maiſon-Neuve, Muſſi-l'Evêque, Montbard, Noyers, Pacy, Sainte-Reine, Saint-Seine, Saulieu, Semur, Tonnerre, Vezelay & Viteaux, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 7. ſ.

Huit ſols pour la lettre avec enveloppe, douze ſols pour la lettre double, & vingt-huit ſols pour l'once des paquets.

XIX. De Paris à Autun, Auxonne, Arnay-le-Duc, Beaume-les-Dames, Beaune, Belleville, Beſançon, Bourg-en-Breſſe, Chagny, Châlon-ſur-Saone, Clerval, Dijon, Dole en Comté, Gray, Iſſurtil, Lons-le-Saunier, Louans, Lure, Mâcon, Nuis, Salins, Senecey, Selongey, Seure, Saint-Claude, Tournus, Vezoul & Ville-Franche en Beaujollois, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 8. ſ.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

XX. De Paris à Beſſort, Cernay, Montbelliard & Pontarlier, ſera payé pour la lettre ſimple 10. ſ.

Digitized by Google

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

XXI. De Paris à Baſle, Berne, Neufchâtel & la Suiſſe, ſera payé pour la lettre ſimple. 16. ſ.

Dix-ſept ſols pour la lettre avec enveloppe, trente ſols pour la lettre double, & trois livres quatre ſols pour l'once des paquets.

XXII. Et pour le retour de toutes leſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Route de Lyon.

XXIII. De Paris à Château-Landon, Corbeil, Eſſonne, Fontainebleau, Ponthierry, Ris & Villejuif, ſera payé pour la lettre ſimple . 4. ſ.

Cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, ſept ſols pour la lettre double, & ſeize ſols pour l'once des paquets.

XXIV. De Paris à Bonny, Briarre, Châtillon-ſur-Loin, Gien, la Buffiere, Montargis, Nemours, Neuvy, Nogent-ſur-Verniſſon, Ouſſon & St. Fargeau, ſera payé pour la lettre ſimple. 6. ſ.

Sept ſols pour la lettre avec enveloppe, dix ſols pour la lettre double, & vingt-quatre ſols pour l'once des paquets.

XXV. De Paris à Aubigny, Bourges, Coſne, la Charité, Nevers, Iſſoudun, Ligneres, la Châtre, Pouilly, St. Pierre-le-Moutier, St. Aman, Mourond, Sancerre & Vierzon, ſera payé pour la lettre ſimple. . . . . 7 ſ.

Huit ſols pour la lettre avec enveloppe, douze ſols pour la lettre double, & vingt-huit ſols pour l'once des paquets.

XXVI. De Paris à Aigueperce, Aubuſſon, Brioude, Bourbon-Lancy, Bourbon-Larchambault, Chambon, Chenerailles, Clermont en Auvergne, Décize, Feuilletin, Ganat, Gueret, Ahun, Iſſoire, la Pacaudiere, la Paliſſe, Lyon, Montluçon, Moulins, Riom, Roanne, St. Flour, St. Gerand, St. Pourçain, St. Simphorien, Souvigny, Tarare, Thiers, Varennes & Vichy, ſera payé pour la lettre ſimple. . . . . 8. ſ.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

XXVII. Et pour le retour de toutes leſdites Villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Dauphiné, Provence, Languedoc & Foreſt.

XXVIII. De Paris à Annonay, Amberieux, Bellay, Bourgoin, Chazelle, Chatillon, Fort-Lecluſe, Gex, la Breſſe, la Côte St. André, la Tourdupin, le Puy, Morans, Montbriſſon, Montluel, Moniſtrol, Meximieu, Nantua, Péage de Rouffillon, Pont de Beauvoiſin, St. Chamont, St. Etienne, St. Jean-le-Vieux, St. Marcellin, St. Rambert, St. Vallier, Romans, Tain, Seiſſel & Vienne, ſera payé pour la lettre ſimple. 9. ſ.

Dix ſols pour la lettre avec enveloppe, ſeize ſols pour la lettre double, & trente-ſix ſols pour l'once des paquets.

XXIX. De Paris à Agde, Aix, Alais, Anduze, Aubagne, Aubenas, Avignon, Aiguemortes, Antibes, Apt, Arles, Bagnols, Barjols, Beaucaire, Beziers, Boucairan, Briançon, Brignole, Cannes, Caſtellanne, Calviſſon, Cerdon, Collonge, Cormos, Cette, Creſt, Clermont de Lodeve, Die, Dignes, Draguignan, Embrun, Folcalquier, Frontignan, Fréjus, Florac, Ganges, Gap, Gignac, Genouillac, Graſſe, Grenoble, Hieres, le Buis, Lambeſc, la Ciotat, le Martigues, le Luc, Langogne, le Vigan, la Voute, le Vans, Lodeve, Loupian, Lunel, Manoſque, Mende, Marſeille, Marvejols, Monaco, Monfrin, Montelimart, Montpellier, Mont-Dauphin, Narbonne, Nyons, Niſmes, Orange, Orgon, Ollioulle, Pezenas, Pertuis, Pierre-Latte, Pompidou, Privas, Riez, Remoulins, Roquevaire, St. Ambroiſe, St. Eſprit, St. Gilles, St. Hyppolyte, St. Jean de Gardoningue, St. Perai, St. Maximin, Salon, Saragnac, Sauve, Siſteron, Sommiere, Sumeſne, Taraſcon, Toulon, Valence, Vaureas, Vernoux, Villeneuve d'Avignon, Villeneuve de Bergues, Villefort, Viviers, Uzès & Joyeuſe, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 10. ſols.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

XXX. De Paris à Geneve ſera payé pour la lettre ſimple, ... 9. ſ.

Dix ſols pour la lettre avec enveloppe, ſeize ſols pour la lettre double, & trente-ſix ſols pour l'once des paquets.

XXXI. De Paris à Collioure, Mont-Louis, Perpignan, Ville-Franche de Conflans, ſera payé pour la lettre ſimple, ... 12. ſ.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

XXXII. Et pour le retour deſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus, à l'exception des lettres de Geneve à Paris, pour la lettre ſimple, ... 15. ſ

Seize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-huit ſols pour la lettre double, & trois livres pour l'once des paquets.

Route de Toulouſe & Haut Languedoc.

XXXIII. De Paris à Argenton, Arnac, Châteauroux, Levroux, Morterolles, Razès, Romorantin, St. Benoît du Sault & Vatan, ſera payé pour la lettre ſimple, ... 7. ſ.

Huit ſols pour la lettre avec enveloppe, douze ſols pour la lettre double, & vingt-huit ſols pour l'once des paquets.

XXXIV. De Paris à Aurillac, Bellac, Bourg-à-Neuf, Brives, Caſtelnau-de-Montratier, Chabannois, Chalu, Confolans, Leblanc, le Dorat, Limoges, Montmorillon, Peyrac, Pierre-Buffiere, Rochechouart, St. Junien, St. Léonard, St. Savin Tulle, Souillac, Creſſenſac & Uſerches, ſera payé pour la lettre ſimple, ... 8. ſ.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

XXXV. De Paris à Alby, Auſch, Autrives, Bagneres, Beaumont de Lomagne, Caſtelnaud de Magnoac, Caſtelnaudary, Caſtelſarrazin, Caſtres, Cahors, Carcaſſonne, Eſpalion, Figeac, Foix, Fronton, Gaillac, Gimont, Grenade, Griſolles, Lavaur, Limoux, l'Iſle d'Alby, l'Iſle-Jourdain, Lombès, Mazerre, Mirande Mirepoix, Millau, Montauban, Montignac, Montrejean, Moiſſac, Pamiers, Puydarieux, Rabaſtins, Salbris, Saverdun, Rhodès, Sainte-Affrique, St. Clar, St. Gaudens, St. Lis, St. Nicolas de la Grave, Samatan, Sarlat, Terraſſon, Taraſcon ne Foix, Tarbes, Toulouſe, Ville-Franche de Lauragais, Ville-Franche de Rouergue & Vabres, ſera payé pour la lettre ſimple . 10. ſ.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

XXXVI. Et pour le retour de toutes leſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les même droits que deſſus.

Digitized by

Route d'Orléans & Poitou.

XXXVII. De Paris à Arpajon, Bourg-la-Reine, Dourdan, Etampes, Etrechy, Linas & Longjumeau, ſera payé pour la lettre ſimple . 4. ſ.

Cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, ſept ſols pour la lettre double, & ſeize ſols pour l'once des paquets.

XXXVIII. De Paris à Angerville, Artenay, Beaugency, Boiſne, Bois-Commun, Clery, Ecure, Lally, Laferté-Lowendal, Langenerie, Meun, Monnerville, Orléans, Péthiviers, St. Georges & Thoury, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 6. ſ.

Sept ſols pour la lettre avec enveloppe, dix ſols pour la lettre double, & vingt-quatre ſols pour l'once des paquets.

XXXIX. De Paris à Amboiſe, Blois, Saint-Dié, St. Laurent-des-Eaux, & Saint-Aignan, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . 7. ſ.

Huit ſols pour la lettre avec enveloppe, douze ſols pour la lettre double & vingt-huit ſols pour l'once des paquets.

XL. De Paris à Airvault, Argenton-le-Château Breſſuire, Chollet, Chinon, Champigny, la Chataigneraye, la Flocelliere, les Effarts, les Herbiers, les Ormes-St-Martin, les Roziers, Liſle Bouchard, Langeais, les trois Vollets, Loudun, Maulcon, Mirebeau, Montaigu, Mortagne, Partenay, Pouſſauge, Rocheſerviere, Richelieu, Tiffauges, Tours, Touars & Vouzailes & Saumur, ſera payé pour la lettre ſimple . . . 8 ſ.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

XLI. De Paris à Beaulieu, Beauvoir, Chalans, Lamotte-Achard, Legé, les Sables d'Olonne, Palluau, Roche-ſur-Yon, St. Gilles & Talmont, ſera payé pour la lettre ſimple . . . 9. ſ.

Dix ſols pour la lettre avec enveloppe, ſeize ſols pour la lettre double, & trente-ſix ſols pour l'once des paquets.

XLII. Et pour le retour de toutes leſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Route de Bordeaux.

XLIII. De Paris à Châtellerault, Châtillon-ſur Indre, Chauvigny, Lingueil, Lahaye, Loches, Montrichard & Preuilly, ſera payé pour la lettre ſimple. . . . . 7. ſ.

Huit ſols pour la lettre avec enveloppe, douze ſols pour la lettre double & vingt-huit ſols pour l'once des paquets.

XLIV. De Paris à Aigre, Chaunay, Couhé, Courſon, Fontenay-le-Comte, Lamote-St.-Heraye, la Rochefoucault, Luzignan, Mozé, Montbazon, Niort, Poitiers, St.Maixent, Ste. Maure, Sauze, Vivonne, Villefagnan, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 8. ſ.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

XLV. De Paris à Angouleſme, Aiguillon, Agen, Barbezieux, Blaye, Bordeaux, Bazas, Bergerac, Brouage, Bourdeille, Châteauneuf, Caſtelnaude-Medoc, Caſtres en Guyenne, Cognac, Cozès, Cadillac, Caſteljaloux, Caſtillon, Cercles, Charente, Clérac, Coutras, Jonſac, Lagroſſe, Leſpare, la Rochelle, le Reolle, le Chalard, le Chalaur, le Guecharoux, le Temple, Libourne, l'Iſle de Ré, l'Iſle d'Oleron, la Flotte, la Linde, Laſpeyre, le Bugue, Montendre, Montlieu, Marans, Mirambeau, Mont-Pont, Muſſidan, Marennes, Marmande, Nérac, Pons, Pouillac, Preignac, Périgueux, Peirole, Negre, Pontarnau, Port Ste. Marie, Riberac, Rochefort, St. Cybardeaux, St. Jean d'Angely, St. Laurent de Médoc, St. Savinien, St. Yriès, Ste Foy, Sainte-Livrade, St. Macaire, St. Pardoux, St. Privat, Soubiſe, Taillebourg, Tonnay-Boutonne, Thiviers, Tonneins, Xaintes, ſera payé pour la lettre ſimple 10. ſ.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

XLVI. De Paris à Bayonne, Condom, Dax, Leytoure, Mont-de-Marſan, Oloron, Orthès, Pau, Saint-Sever, Saint Jean de Lutz, Tartas, Valence d'Agenois, & Villeneuve-d'Agenois, ſera payé pour la lettre ſimple. . . . . 10. ſ.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

XLVII. Et pour le retour de toutes leſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Route de Chartres & Nantes.

XLVIII. De Paris à Chartres, Chevreuſe, Epernon, Maintenon, Rambouillet, St. Cloud, Seve, Trapes & Verſailles, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 4. ſ.

Cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, ſept ſols pour la lettre double, & ſeize ſols pour l'once des paquets.

XLIX. De Paris à Bonnêtable, Bonneval, Courville, Champrond, Chateaudun, Conneré, la Ferté-Bernard, Iſliers, Montdoubleau, la Ville-aux Clercs, Nogent-le-Rotrou, Querhoent, Regmalard & Vendôme, ſera payé pour la lettre ſimple 6. ſ.

Sept ſols pour la lettre avec enveloppe, dix ſols pour la lettre double, & vingt-quatre ſols pour l'once des paquets.

L. De Paris à Beaufort, Beaugé, Château-du-Loir, Durtal, Foulletourte, Lafleche, le Lude, le Mans, Malicorne & Sablé, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 7 ſ.

Huit ſols pour la lettre avec enveloppe, douze ſols pour la lettre double, & vingt-huit ſols pour l'once des paquets.

LI. De Paris à Ancenis, Angers, Chantonay, Derval, Ingrande, Luçon, Muſillac, Nantes, Nozay, Houdon, Painbeuf, Pont-Château, St. Fulgent, St. Florent, Savenay, Thiré & Varades, ſera payé pour la lettre ſimple . . 8. ſ.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

LII. De Paris à Bourgneuf en Retz, Cliſſon, Machecoul, Pornic, Port St. Pere & St. Pere en Retz, ſera payé pour la lettre ſimple. 9. ſ.

Dix ſols pour la lettre avec enveloppe, ſeize ſols pour la lettre double, & trente-ſix ſols pour l'once des paquets.

LIII. Et pour le retour deſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Haute & Baſſe-Bretagne.

LIV. De Paris à Breſolles, Dreux, Houdan, Montfort, Neauphle, Nonancourt, Tillieres & Villepreux, ſera payé pour la lettre ſimple 4. ſ.

Cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, ſept ſols pour la lettre double, & ſeize ſols pour l'once des paquets.

LV. De Paris à Alençon, Belleſme, Laigle, le

Digitized by Google

le Meſle, Mortagne, Logny, Morterée, Séez, S. Maurice & Verneuil, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 6. ſ.

Sept ſols pour la lettre avec enveloppe, dix ſols pour la lettre double, & vingt-quatre ſols pour l'once des paquets.

LVI. De Paris à Argentan, Domfront, Falaiſe, Freſnay, le Ribay, Mayenne & Près-en-Pail, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . 7. ſ.

Huit ſols pour la lettre avec enveloppe, douze ſols pour la lettre double, & vingt-huit ſols pour l'once des paquets.

LVII. De Paris à Bain, Beſcherel, Broous, Châteaubriant, Châteaugontier, Châteaulandrin, Combourg, Dinant, Dol, Evran, Fougeres, Guerodes, Hidé, Lamballe, Laval, Larochebernard, Montauban, Plelau, Ploermel, Rennes, Redon, Saint-Malo & Vitré, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 8. ſ.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

LVIII. De Paris à Auray, Breſt, Carhaix, Guingamp, Hennebond, Landernau, Lorient, Morlaix, Pontivy, Port-Louis, Quimperlé, Quimpert, Roſporden, Saint-Brieux & Vannes, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 10. ſ.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

LIX. Et pour le retour de toutes leſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Haute & Baſſe Normandie.

LX. De Paris à Argenteuil, Bonnieres, Bourdeau de Vigny, Chatou, Chaumont en Vexin, Franconville, Giſors, Letiller, Magny, Mantes, Meulan, Nanterre, Poiſſy, Pont-de-Neuilly, Pontoiſe, Saint-Denys, Saint-Germain-en-Laye, Triel & Vernon, ſera payé pour la lettre ſimple. 4. ſ.

Cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, ſept ſols pour la lettre double, & ſeize ſols pour l'once des paquets.

LXI. De Paris à Aumale, Beaumont-le-Roger, Bellemarre, Bernay, Bourgachart, Brionne, Broglie, Cany, Caudebec, Cizé, Elbeuf, Ecouy, Evreux, Fauville, Gaillon, Harfleur, Honfleur, Serville, la Chauſſée, la Rouge-Maiſon, le Bochard, le Boultroude, le Meillerault, le Neufbourg, le Sap, le Vaudreuil, Lillebonne, Lizieux, Montivillers, Montreuil, Langlé, Louviers, Neufchâtel, Noyers, Menart, Orbec, Pont de l'Arche, Ponteaudemer, Rouen, Saint-Pierre-ſur-Dive, Saint-Romain, Saint-Saen, Vallemont, Yvetot, ſera payé pour la lettre ſimple 6. ſ.

Sept ſols pour la lettre avec enveloppe, dix ſols pour la lettre double, & vingt-quatre ſols pour l'once des paquets.

LXII. De Paris à Caen, Dieppe, Dozulé, Eu, Fecamp, le Havre-de-Grace, Pont-Levêque, Saint-Vallery en Caux & Touars, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 7. ſ.

Huit ſols pour la lettre avec enveloppe, douze ſols pour la lettre double, & vingt-huit ſols pour l'once des paquets.

LXIII. De Paris à Aunay, Avranches, Bayeux, Carentan, Condé-ſur-Noireau, Coutances, Granville, Pont-Orſon, Saint-Hilaire, Sainte-James, Saint-Lo, Valogne, Ville-Dieu & Vire, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 8. ſ.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

LXIV. Et pour le retour de toutes leſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Les Armées.

LXV. De Paris aux armées de Flandres, lorſqu'elles ſeront campées dans la Flandre-Françoiſe, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . 8. ſ.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

Et lorſqu'elles ſeront campées dans les Pays-Bas-Autrichiens, & au-delà, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 12. ſ.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pout l'once des paquets.

LXVI. De Paris aux armées d'Allemagne, lorſqu'elles ſeront campées au-deçà du Rhin, ſur les terres de la domination du Roi, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 10. ſ.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

Et lorſqu'elles ſeront campées au-delà ou en-deçà du Rhin, hors des terres de la domination du Roi ou des pays nouvellement conquis, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 12. ſ.

Trente ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

LXVII. De Paris aux armées de Piémont & d'Italie au-delà du Var, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 12. ſ.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

Et de Paris aux armées de Savoye & d'Italie en-deçà du Var, ſera payé pour la lettre ſimple 10. ſ.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

LXVIII. De Paris aux armées & garniſons françoiſes qui pourront être à Minorque & autres lieux de la domination d'Eſpagne, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 12. ſ.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

LXIX. De Paris aux armées d'Angleterre, d'Ecoſſe, d'Irlande, ou de tout autre pays où Sa Majeſté auroit des Corps de troupes ſervis par des couriers ordinaires, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 12. ſ.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

Et les lettres qui viendront par la voie des poſtes étrangeres ſeront taxées du port dû des pays d'où elles reviendront.

LXX. Et pour le retour deſdites armées à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Communications des Provinces les unes aux autres.

LXXI. Pour la communication des villes & lieux des provinces les unes aux autres, la taxe en ſera faite & payée ſuivant les diſtances ci-après, leſquelles diſtances ſeront comptées par le nombre des poſtes, & les routes que tiennent les couriers. Savoir:

LXXII. De vingt lieues & au-deſſous, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 4. ſ.

Cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, ſept

ſols pour la lettre double, & ſeize ſols pour l'once des paquets.

LXXIII. De vingt lieues juſqu'à quarante, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 6. ſ.

Sept ſols pour la lettre avec enveloppe, dix ſols pour la lettre double, & vingt-quatre ſols pour l'once des paquets.

LXXIV. De quarante lieues juſqu'à ſoixante, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 7. ſ.

Huit ſols pour la lettre avec enveloppe, douze ſols pour la lettre double, & vingt-huit ſols pour l'once des paquets.

LXXV. De ſoixante lieues juſqu'à quatre-vingts, ſera payé pour la lettre ſimple. . 8. ſ.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

LXXVI. De quatre-vingts lieues juſqu'à cent, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . 9. ſ.

Dix ſols pour la lettre avec enveloppe, ſeize ſols pour la lettre double, & trente-ſix ſols pour l'once des paquets.

LXXVII. De cent juſqu'à cent vingt lieues, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 10. ſ.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

LXXVIII. De cent vingt lieues juſqu'à cent cinquante, ſera payé pour la lettre ſimple . 12. ſ.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

LXXIX. De cent cinquante lieues juſqu'à deux cents & au-delà, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 14. ſ.

Quinze ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-ſix ſols pour la lettre double, & cinquante-ſix ſols pour l'once des paquets.

LXXX. Les lettres & paquets de lettres des provinces qui tomberont à Paris pour être renvoyées en d'autres villes & lieux par-delà Paris, ſeront taxées tant du port dû juſqu'à Paris, que de celui de Paris au lieu de leur adreſſe, ſur le pied fixé par le préſent tarif; ce qui ſera auſſi exécuté pour les lettres & paquets de lettres qui paſſeront par les villes de Nantes, Rennes, la Rochelle, Bordeaux, Toulouſe, Narbonne, Montpellier, Niſmes, Bagnols, Valence, Avignon, Aix, Grenoble, Lyon, Dijon, Beſançon, Rouen, Moulins, Limoges & Poitiers, leſquelles payeront auſſi les deux ports au lieu d'être aſſujetties au droit d'affranchiſſement, qui aura lieu ſeulement pour les Pays étrangers, conformément à l'arrêt du conſeil du 25. octobre 1701.

LXXXI. Et à l'égard des villes & lieux qui ne ſont pas dénommés au préſent tarif, le port en ſera payé ſur le pied des villes les plus prochaines

Pays étrangers.

LXXXII. De Lyon à Rome & de Rome à Lyon, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . 14. ſ.

Quinze ſols la lettre avec enveloppe, vingt-ſix ſols la lettre double, & cinquante-ſix ſols pour l'once des paquets.

LXXXIII. De Genes, Florence, Milan & autres villes d'Italie à Lyon, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 14. ſ.

Quinze ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-ſix ſols pour la lettre double, & cinquante-ſix ſols pour l'once des paquets.

LXXXIV. De Turin & autres villes de Piémont à Lyon, ſera payé pour la lettre ſimple . 12. ſ.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

LXXXV. De Chambery & autres villes de Savoye à Lyon, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 6. ſ.

Sept ſols pour la lettre avec enveloppe, dix ſols pour la lettre double, & vingt-quatre ſols pour l'once des paquets.

LXXXVI. De Catalogne à Lyon & retour, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 16. ſ.

Dix-ſept ſols pour la lettre avec enveloppe, trente ſols pour la lettre double, & trois livres quatre ſols pour l'once des paquets.

LXXXVII. De Lyon à Geneve, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 4. ſ.

Cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, ſept ſols pour la lettre double, & ſeize ſols pour l'once des paquets.

De Geneve à Lyon, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 7. ſ.

Huit ſols pour la lettre avec enveloppe, douze ſols pour la lettre double, & vingt-huit ſols pour l'once des paquets.

LXXXVIII. De Rome, Genes, Florence & autres villes d'Italie à Aix, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 14. ſ.

Quinze ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-ſix ſols pour la lettre double, & cinquante-ſix ſols pour l'once des paquets.

LXXXIX. D'Angleterre à Paris ſera payé, pour la lettre ſimple . . . . . 20. ſ.

Vingt-un ſols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit ſols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

XC. D'Angleterre à Rouen & Dieppe, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . 20. ſ.

Vingt-un ſols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit ſols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

XCI. D'Angleterre à Calais, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 10. ſ.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

XCII. D'Anvers, Bruxelles, Gand, & de toutes les autres villes de la Flandre-Autrichienne & du Brabant à Paris, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 12. ſ.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

XCIII. De Ruremonde & de la Gueldres-Eſpagnole à Paris, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 16. ſ.

Dix-ſept ſols pour la lettre avec enveloppe, trente ſols pour la lettre double, & trois livres quatre ſols pour l'once des paquets.

XCIV. De Maeſtrick, Aix-la-Chapelle & Limbourg à Paris, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 16. ſ.

Dix-ſept ſols pour la lettre avec enveloppe, trente ſols pour la lettre double, & trois livres quatre ſols pour l'once des paquets.

XCV. De Cologne, Juliers, Bonn & Coblentz à Paris, ſera payé pour la lettre ſimple 20. ſ.

Vingt-un ſols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit ſols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

XCVI. De Liege, Huy & Dinan à Paris, ſera payé pour la lettre ſimple . . , 12. ſ.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

XCVII. Du duché de Luxembourg & du comté

Digitized by Google

de Namur à Paris, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 12. ſ.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

XCVIII. De Hollande & Zélande à Paris, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . 20. ſ.

Vingt-un ſols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit ſols pour la lettre double, & quatre livre pour l'once des paquets.

XCIX. De Hollande & Zélande à Rouen, ſera payé pour la lettre ſimple, ... 20. ſ.

Vingt-un ſols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit ſols pour la lettre double & quatre livres, pour l'once des paquets.

C. De Hambourg, Lubeck & de toutes les autres villes d'Allemagne à Paris, ſera payé pour la lettre ſimple. . . . . 24. ſ.

Vingt-cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, quarante-ſix ſols pour la lettre double, & quatre livres ſeize ſols pour l'once des paquets.

CI. De Madrid, Cadix, Seville, Malaga & & autres villes d'Eſpagne à Paris, ſera payé pour la lettre ſimple. . . . . 20. ſ.

Vingt-un ſols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit ſols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

CII. De Madrid, Cadix, Séville, Malaga & autres villes d'Eſpagne à Rouen, ſera payé pour la lettre ſimple. . . . . 26. ſ.

Vingt-ſept ſols pour la lettre avec enveloppe, cinquante ſols pour la lettre double, & cinq livres quatre ſols pour l'once des paquets.

CIII. De Madrid, Cadix, Séville, Malaga & autres villes d'Eſpagne à Lyon, la Provence, le Languedoc le Dauphiné, ſera payé pour la lettre ſimple 20.

Vingt-un ſols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit ſols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

CIV. De Madrid, Cadix, Séville, Malaga & autres villes d'Eſpagne à Bordeaux, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 16. ſ.

Dix-ſept ſols pour la lettre avec enveloppe, trentre ſols pour la lettre double, & trois livres quatre ſols pour l'once des paquets.

CV. De Madrid à Bayonne, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 12. ſ.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

CVI. De Bilbao, S. Sébaſtien, Pampelune & autres villes de Navarre & de Biſcaye à Bayonne, ſera payé pour la lettre ſimple . . . 10. ſ.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

CVII. De Catalogne à Bordeaux, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 16. ſ.

Dix-ſept ſols pour la lettre avec enveloppe, trente ſols pour la lettre double, & trois livres quatre ſols pour l'once des paquets.

CVIII. De Barcelonne à Perpignan, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 8. ſ.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

CIX. De Catalogne en Languedoc & Provence, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . 16. ſ.

Dix-ſept ſols pour la lettre avec enveloppe, trente ſols pour la lettre double, & trois livres quatre ſols pour l'once des paquets.

CX. De Madrid, Cadix, Séville, Malaga & autres villes d'Eſpagne à Nantes, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 20. ſ.

Vingt-un ſols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit ſols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

CXI. De Madrid, Séville, Cadix, Malaga & autres villes d'Eſpagne à Geneve, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 24. ſ.

Vingt-cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, quarante-ſix ſols pour la lettre double & quatre livres ſeize ſols pour l'once des paquets.

CXII. De Madrid, Cadix, Séville, Malaga & autres villes d'Eſpagne à Rennes & toute la Bretagne, ſera payé pour la lettre ſimple, 24. ſ.

Vingt-cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, quarante-ſix ſols pour la lettre double, & quatre livres ſeize ſols pour l'once de paquets.

CXIII. De Madrid, Cadix, Séville, Malaga & autres villes d'Eſpagne, à Lille en Flandres, ſera payé pour la lettre ſimple . . . 20. patards.

Vingt-un patards pour la lettre avec enveloppe, trente-huit patards pour la lettre double, & quatre-vingt patards pour l'once des paquets.

CXIV. De Ruremonde & la Gueldres-Eſpagnole à Lille, ſera payé pour la lettre ſimple 8. patards.

Neuf patards pour la lettre avec enveloppe, quatorze patards pour la lettre double, & trente-deux patards pour l'once des paquets.

CXV. De Hambourg, Lubeck, & villes de la Baſſe-Allemagne à Lille, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 12. patards.

Treize patards pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux patards pour la lettre double, & quarante-huit patards pour l'once des paquets.

CXVI. D'Italie à Lille par la voie d'Anvers, ſera payé pour la lettre ſimple . . . 24. patards.

Vingt-cinq patards pour la lettre avec enveloppe, quarante-ſix patards pour la lettre double, & quatre-vingt-ſeize patards pour l'once des paquets.

CXVII. De Cologne à Lille, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 10. patards.

Onze patards pour la lettre avec enveloppe, dix-huit patards pour la lettre double, & quarante patards pour l'once des paquets.

CXVIII. De Hollande & Zélande à Lille, ſera payé pour la lettre ſimple . . . 10. patards.

Onze patards pour la lettre avec enveloppe, dix-huit patards pour la lettre double, & quarante patards pour l'once des paquets.

CXIX. D'Anvers & Gand à Lille, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 4. patards.

Cinq patards pour la lettre avec enveloppe, ſept patards pour la lettre double, & ſeize patards pour l'once des paquets.

CXX. D'Angleterre à Lille, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 10. patards.

Onze patards pour la lettre avec enveloppe, dix-huit patards pour la lettre double, & quarante patards pour l'once des paquets.

CXXI. De Menin, Ypres, Tournay à Lille, ſera payé pour la lettre ſimple . . . 3. patards.

Quatre patards pour la lettre avec enveloppe, cinq patards pour la lettre double, & douze patards pour l'once des paquets.

CXXII. De Perpignan à Lyon, & de Lyon à Perpignan, ſera payé pour la lettre ſimple 10. ſ.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

CXXIII. D'Oſtende & Nieuport à Dunkerque, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . 5. ſ.

Six ſols pour la lettre avec enveloppe, huit ſols pour la lettre double, & vingt ſols pour l'once des paquets.

CXXIV. De Bruxelles, Mons & autres villes des Pays-Bas-Autrichiens à Valenciennes, ſera

Digitized by Google

payé pour la lettre ſimple . . . 4. patards.

Cinq patards pour la lettre avec enveloppe, ſept patards pour la lettre double, & ſeize patards pour l'once des paquets.

CXXV. De Liege à Sedan, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 6. ſ.

Sept ſols pour la lettre avec enveloppe, dix ſols pour la lettre double, & vingt-quatre ſols pour l'once des paquets.

CXXVI. De Maſtreick, Aix-la-Chapelle & Limbourg à Sedan, ſera payé pour la lettre ſimple 8. ſ.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

CXXVII. De Cologne, Maſeick & autres villes de la Baſſe-Allemagne à Sedan, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 12. ſ.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

CXXVIII. Les lettres de Philisbourg & autres villes du Palatinat, comme auſſi de Stugard, Canſtat & autres villes & lieux en-deçà de Canſtat, pour les villes de Landau, Fort-Louis, Straſbourg & autres villes d'Alſace, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 10. ſ.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

CXXIX. Les lettres de Francfort, Augsbourg, Nuremberg, Vienne, & Prague à Strasbourg, payeront pour la lettre ſimple . . . . . 12. ſ.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

CXXX. Les lettres de Dreſde, Berlin, Hambourg & autres villes de la Baſſe-Allemagne à Strasbourg, payeront pour la lettre ſimple . 14. ſ.

Quinze ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-ſix ſols pour la lettre double, & cinquante-ſix ſols pour l'once des paquets.

Affranchiſſements.

CXXXI. Les lettres de Paris & de toutes les autres villes du royaume, pour la Catalogne, ſeront affranchies juſqu'à Perpignan, ſur le pied, pour la lettre ſimple de . . . . . 12. ſ.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

Et celles de toutes les autres villes du royaume, à proportion de la diſtance des lieux, ſuivant la taxe établie par le préſent tarif.

CXXXII. Les lettres de Paris & de toutes les autres villes du royaume pour Berne, Fribourg, Neufchâtel & le pays de Vaux, ſeront affranchies, juſqu'à Pontarlier, ſur le pied, pour la lettre ſimple de . . . . . 10. ſ.

Onze ſols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit ſols pour la lettre double, & quarante ſols pour l'once des paquets.

Et celles de toutes les autres villes du royaume, à proportion de la diſtance, comme deſſus.

CXXXIII. Les lettres de Strasbourg & autres villes d'Alſace, pour Francfort, Mayence, Heidelberg, Nuremberg, Augsbourg, l'Autriche & autres villes & lieux de la Haute-Allemagne, ſeront affranchies juſqu'à Rheinhauſen, ſur le pied, pour la lettre ſimple de . . . 8. ſ.

Neuf ſols pour la lettre avec enveloppe, quatorze ſols pour la lettre double, & trente-deux ſols pour l'once des paquets.

CXXXIV. Les lettres de Paris & de toutes les villes du royaume pour Francfort, Mayence, Heidelberg, Nuremberg, Augsbourg, l'Autriche & autres villes & lieux de la Haute-Allemagne, ſeront affranchies dans les villes d'où elles partiront juſqu'à Rheinhauſen pour la lettre ſimple 16 .ſ.

Dix-ſept ſols pour la lettre avec enveloppe, trente ſols pour la lettre double, & trois livres quatre ſols pour l'once des paquets.

Et celles de toutes les autres villes du royaume, à proportion de la diſtance des lieux, ſuivant la taxe établie par le préſent tarif.

CXXXV. Les lettres de Paris & de toutes les villes du royaume pour la Savoye, ſeront affranchies juſqu'au pont de Beauvoiſin.

Savoir, celles de Paris ſur le pied pour la lettre ſimple de . . . . . 9. ſ.

Dix ſols pour la lettre avec enveloppe, ſeize ſols pour la lettre double, & trente-ſix ſols pour l'once des paquets.

Celles de Lyon pour la Savoye pour la lettre ſimple . . . . . 4. ſ.

Cinq ſols pour la lettre avec enveloppe, ſept ſols pour la lettre double, & ſeize ſols pour l'once des paquets.

Et celles de toutes les autres villes du royaume, à proportion de la diſtance, comme deſſus.

CXXXVI. Les lettres de Paris & de toutes les autres villes du royaume pour Turin, Milan, Veniſe & Route, ſeront payées pour la lettre ſimple . . . . . 16. ſ.

Dix-ſept ſols pour la lettre avec enveloppe, trente ſols pour la lettre double, & trois livres quatre ſols pour l'once des paquets.

De Paris à Genes, Florence & Route, pour la lettre ſimple . . . . . 20. ſ.

Vingt-un ſols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit ſols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

De Paris à Rome, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 22. ſ.

Vingt-trois ſols pour la lettre avec enveloppe, quarante-deux ſols pour la lettre double, & quatre livres huit ſols pour l'once des paquets.

De Lyon à Turin, Milan & Veniſe, ſera payé pour la lettre ſimple . . . . . 12. ſ.

Treize ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux ſols pour la lettre double, & quarante-huit ſols pour l'once des paquets.

De Lyon à Genes, Florence, Rome & Route, ſera payé pour la lettre ſimple . . . 14. ſ.

Quinze ſols pour la lettre avec enveloppe, vingt-ſix ſols pour la lettre double, & cinquante-ſix ſols pour l'once des paquets.

Et celles de toutes les autres villes du royaume, à proportion de la diſtance comme deſſus.

CXXXVII. Les lettres pour les troupes françoiſes ſervant en Italie, Savoye & Piémont, ſeront exemptes de l'affranchiſſement, & auront le paſſage libre pour être payées ſur les lieux ſuivant le préſent tarif.

CXXXVIII. Et à l'égard des villes & lieux des pays étrangers qui ne ſont pas dénommés au préſent tarif, le port en ſera pareillement payé ſur le pied des villes les plus prochaines.

CXXXIX. Il ſera payé cinq pour cent de la valeur des eſpeces & matieres d'or & d'argent qui ſeront envoyées de gré à gré par la voie des poſtes.

LETTRES pour les colonies, & poſſeſſions de la France au-delà des mers, & lettres venues par la voie de la mer.

CXL. Les lettres pour les colonies & poſſeſſions de la France au-delà des mers, pourront être

Digitized by Google

être adreſſées aux adminiſtrateurs des poſtes, en affranchiſſant la lettre du port du lieu du départ juſqu'à Paris, & en payant dix ſols en-ſus pour la lettre ſimple, pour tenir lieu d'affranchiſſement de Paris juſqu'au port d'où partira la lettre.

Les lettres venues par mer des Indes-Orientales, des Iſles-Françoiſes, du Canada & autres terres & lieux de la domination du Roi hors de l'Europe, adreſſées aux ports & villes du débarquement, y ſeront diſtribuées par les commis du bureau des poſtes & taxées.

Savoir, quatre ſols la lettre ſimple, cinq ſols la lettre double ou avec enveloppe, ſix ſols la demi-once, ſept ſols les trois quarts d'once, & huit ſols l'once, & quatre ſols ſeulement pour chaque once au-delà de la premiere.

Et celles qui auront une deſtination plus éloignée, ſeront en outre taxées du port dû depuis l'endroit du débarquement juſqu'au lieu de leur adreſſe.

Les lettres venues par mer des pays étrangers ou des colonies appartenant à des puiſſances étrangeres, ſeront taxées du port dû deſdits pays étrangers, au lieu de leur adreſſe.

Poſte intérieure de Paris.

Les lettres ſimples, billets & cartes payeront . . . . . 2. ſ.

L'once pour les paquets payera . . 3. ſ.

Le port ſera payé d'avance, ſinon les lettres ſeront miſes au rebut.

Fait & arrêté au conſeil d'état du Roi tenu à Verſailles le huitieme jour de juillet mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, Phelypeaux.

Regiſtré, ce requerant le procureur-général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré; enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement toutes les chambres aſſemblées, le 17. juillet 1759. Signé, Ysabeau.

On trouve l'établiſſement des *Poſtes* en France par Louis XI. dans les mémoires de Philippe de Comines, auteur de ſon temps & de ſon hiſtoire, où il dit que juſqu'alors il n'y en avoit jamais eu. Du Tillet, *in chronico de regibus Francorum*, dit la même choſe, & fixe cette nouvelle inſtitution des poſtes à l'année 1477. *Stathmi & diverſoria curſoris equis à rege Ludovico XI. primùm in Gallià conſtituta.* Ce qui ſe doit entendre des poſtes ordinaires du royaume de France ſeulement.

Quant au nom de *poſte*, que l'on donne aux couriers publics, le même de Tillet dit que Louis XI. voulut qu'on les appellât ainſi, comme qui diroit toujours prêts & *diſpos* à bien courir. Nous penſons au-contraire avec Bergier, que ce nom vient plutôt *à poſitione, ſive diſpoſitione equorum, curſui publico deputatorum*; c'eſt-à-dire, de l'établiſſement ou *diſpoſition* des chevaux de poſte en certains lieux, appellés par les latins *ſtationes quaſi poſitiones.*

D'abord les poſtes de France ne furent pas à beaucoup près auſſi multipliées qu'elles le ſont actuellement. Nous voyons même que juſqu'à l'année 1627. il n'y avoit point eu en Provence de poſte établie pour porter les lettres & paquets de cette province. *Voyez* Provence, à l'article des routes & grands chemins.

POSTIAC, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe, qui a titre de juriſdiction, eſt en pays de grains, de fruits & de vignobles.

POSTOMY, bourg, en Rouergue, dioceſe de Vabres, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 13. feux 26. bellugues & un quart de bellugue de feu. Ce bourg eſt près des confins du Languedoc, à 5. l. S. O. de Vabres, & 6. E. S. E. d'Alby.

POSTROFF, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Fénétrange. Ce village eſt ſur la petite riviere d'Iſch, à une lieue de Fénétrange. Quelques maiſons dépendent de Naſſau-Saarwerden.

POSVILLE ou Pôville, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 48. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. de Rouen.

POT

POTAINE, en Champagne, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 35. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe d'Angeville, eſt à 2. l. & tiers S. E. de Joinville.

POTANGEY, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On n'y compte que 13. feux.

POTELIERES, en Languedoc, dioceſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 16. feux. C'eſt cependant une paroiſſe, ſituée au midi de St. Ambroiſe, à 4. l. N. O. d'Uzès.

POTELLE, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes, gouvernement & recette du Queſnoy. On n'y compte que 5. feux. Ce hameau eſt à une petite diſtance E. du Queſnoy.

POTENSAC, dans le Médoc, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de l'Eſpare. On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt à gauche de la Garonne, à 9. l. N. N. O. de Bordeaux.

POTERIE (la), en Normandie, au dioceſe & de l'intendance de Rouen. C'eſt un fief dépendant de la paroiſſe de Pitres. *Voyez* Pitres.

POTERIE (la), en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie de Montagu. On y compte 16. feux. Ce village eſt à 2. l. N. N. O. d'Argentan.

POTERIE (la), dioceſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen. C'eſt une des paroiſſes dépendantes de la ville de Bayeux.

POTERIE (la), dans le Perche, dioceſe de Séez, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection & châtellenie de Mortagne. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. N. N. E. de Mortagne, près de la forêt du Perche, ſur la route d'Alençon à Verneuil.

POTERIE (la), en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Montivilliers. On y compte 2. feux privilégiés & 152. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de l'Océan, près du Cap d'Antifer, à 3. l. N. N. O. de Montivilliers.

POTERIE (la), dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte

Digitized by Google

24. feux. Ce village eſt près de Coincy & du Soiſſonnois, à trois lieues N. N. O. de Château-Thierry.

POTERIE *Matthieu* (la), en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-Audemer, ſergenterie d'Epaigne. On y compte 3. feux privilégiés & 142. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance N. N. E. de Lieuray, & à 2. l. S. de Pont-Audemer.

POTHERIE (la), en Anjou. La ſeigneurie de *Chalain*, en Anjou, qui avoit été érigée en comté l'an 1657. en faveur de Chriſtophe *Fouquet*, préſident au parlement de Bretagne, fut de nouveau érigée en même titre, ſous la dénomination de *la Potherie*, par lettres de ſeptembre 1748. en faveur d'Urbain le *Roi-de-la-Potherie*, ancien officier d'infanterie du régiment de Piémont.

POTHIERRE, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Seine, à une lieue & demie N. N. O. de Châtillon, & 6. & demie E. N. E. de Tonnerre. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît. *Voyez* Poultieres.

POTIER *Peyée*, dans le Noyonnois, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 29. feux. Ce village eſt à 2. l. O. N. O. de Noyon.

POTIGNY, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de Tournebu. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche du Leſſon, à une lieue & demie N. N. O. de Falaiſe.

POTTANGY, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. de Pont-ſur-Seine, & 8. N. O. de Troyes.

POTTE, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. S. O. de Péronne.

POTTEVEL, bois de treize arpents, dans la maîtriſe-particuliere d'Argentan, en Baſſe-Normandie.

POU

POUAN, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue O. S. O. de Richelieu, près de la route de cette ville à celle de Loudun.

POUANÇAY, bourg, dans le Loudunois, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Loudun. On y compte 60. feux. Ce bourg eſt à une lieue & demie S. E. de Montreuil-Bellay, & 3. N. O. de Loudun.

POUANCÉ *ou* Saint-Aubin-de-Pouancé, ville avec un grenier-à-ſel, une maîtriſe particuliere des eaux & forêts, &c. en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 402. feux. Cette ville eſt près des confins de la Bretagne, ſur un étang d'où ſort le ruiſſeau de la Verſé, qui ſe perd dans l'Oudon, à 4. l. S. O. de Craon, & 9. ou 10. N. O. d'Angers. Sa juriſdiction s'étend ſur onze paroiſſes. Il y a des forges de fer.

POUANS, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 144. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne demi-lieue de la rive gauche de l'Aube, à une lieue O. S. O. d'Arcis, 2. E. N. E. de Méry, & 4. & demie N. de Troyes.

POUCHARAMET, dans le Comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe de Rieux, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie de Muret. On y compte 6. feux & 60. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. S. O. de Muret.

POUCOURT, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt dans la forêt de Montargis, à une lieue N. E. de la ville de ce nom.

POUDENAS, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe de Condom, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte de Vic. On y compte 3. feux 56. bellugues & demie de feu. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere de Geliſe, à 3. l. N. O. de Condom, & 8. & demie N. O. d'Auſch. Elle eſt enclavée dans le Condomois.

POUDENS, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 103. feux. Cette paroiſſe eſt à 8. l. S. E. de Dax.

POUDENSAC, paroiſſe & juriſdiction, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 206. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance de la rive gauche de la Garonne, à 5. l. & demie S. E. de Bordeaux, ſur la route de Langon.

POUDIS, en Languedoc, dioceſe & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 102. feux. Cette paroiſſe eſt entre les villes de Puylaurens & de Revel, à une lieue de chacune.

POUDRES & Salpêtres. *Voyez* SALPETRES, au tom. 6. de ce dictionnaire.

POUECHOURDE, en Quercy, dioceſe, intendance & élection de Montauban, parlement de Toulouſe. On y compte 3. feux 57. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt en pays mêlé de plaines & de collines.

POUERE (la), bourg, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 142. feux. Ce bourg eſt près de la forêt de Longuenée à 4. l. N. O. d'Angers, & une N. E. du Loroux-Beconnois.

POUET (le), en Dauphiné, dioceſe & élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un feu & un tiers de feu noble, 2. feux & un ſixieme de feu taillable. Cette communauté eſt près de la Durance, à 2. l. de Sifteron, & 6. de Gap.

POUEY, dans le Comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe, ſubdélégation & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 12. feux. Ce village eſt à 2. l. E. S. E. de Tarbes. On l'appelle auſſi *Leſpouey*.

POUEY *de Touges* (le), dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe de Rieux, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, Châtellenie de Samathan. On y compte 3. feux 14. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Touges, à une lieue S. O. de l'abbaye de Feuillan, & 2. & demie N. O. de Rieux.

POUEYRACHOU, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe, ſubdélégation & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 22. feux. Ce village eſt en pays peu fertile, mais aſſez agréable & fort varié.

Digitized by Google

POUFONS, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Saint-Maixant. On y compte 82. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie S. S. E. de Saint-Maixant. On l'appelle encore mieux *Pouſſons*.

POUGE (la), dans la Marche, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On y compte 27. feux. Ce village eſt à 3. petites lieues de Bourganeuf. Son terroir eſt aſſez fertile en menus grains & en pâturages.

POUGET (le), en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 91. bellugues & demie de feu. Ce village eſt à 2. l. & demie N. N. E. de Villefranche, & 7. O. N. O. de Rhodès.

POUGET (le), en Languedoc, dioceſe & recette de Beziers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 185. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de l'Hérault, à 7. grandes lieues N. E. de Beziers.

POUGNA *Doureſſe*, en Languedoc, dioceſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite du Tave, à 2. l. & demie N. E. d'Uzès.

POUGNÉ, en Angoumois, dioceſe de Poitiers, élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 70. feux, y compris ceux de *Cellette*. Pougné eſt entre Champagnemouton & Nanteuil, à 8. l. N. E. d'Angoulême.

POUGNY *ou* Poigny, en Nivernois, dioceſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Gien. On y compte 97. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue E. S. E. de Coſne, autant N. O. de Donzy, & 6. S. S. E. de Gien.

POUGUES, en Nivernois, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 140. feux. Cette paroiſſe eſt entre les rivieres d'Yonne & de Cure, à cinq quarts de lieue N. E. de Corbigny, & à 4. l. S. S. E. de Vezelay.

POUGUES, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 103. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée au pied d'une montagne, à quelque diſtance de la rive droite de la Loire, à 2. l. N. O. de Nevers, ſur la grande route de Paris. Il y a, à deux cents pas du village, une ſource d'eaux minérales, froides, vineuſes, aigrettes & ferrugineuſes. Ces eaux ſont très-rafraîchiſſantes & fort bonnes pour ceux qui ſont attaqués de la gravelle. Depuis quelques années leur réputation s'eſt fort augmentée.

POUGY, bourg, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 174. feux, y compris ceux du hameau de *Véricourt*. Ce bourg eſt ſur la petite riviere d'Auzon, à une demi-lieue de la rive gauche de l'Aube, à 4. l. & demie E. N. E. de Troyes. Il y a une égliſe collégiale.

POUJAUX, paroiſſe & juriſdiction, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt au pays de Médoc, entre la Garonne & l'Océan.

POUILHAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de la Marque. On y compte 281. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Garonne, à 2. l. N. N. O. du Fort-Médoc.

POUILHON *ou* Pouillon, bourg, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 458. feux. Ce bourg eſt ſitué dans une belle plaine, entre les rivieres de Luy & du Gave, à 2. grandes lieues de la rive gauche de l'Adour, une & demie E. N. E. de Peyrehourade, 2. & demie O. S. O. de Caſtelſarrazin, & 4. S. E. de Dax. Son terroir, quoique ſablonneux, ne laiſſe pas que d'être fort abondant en grains, en vins & en fruits.

POUILLA, en Franche-Comté, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon, baillage & recette d'Orgelet. On y compte 17. feux. Ce village eſt en pays hériſſé de montagnes, & d'ailleurs abondant en pâturages de la meilleure qualité.

POUILLÉ, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes, bailliage d'Ancenis. On y compte 5. feux un quart & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. de la rive droite de la Loire, autant N. d'Ancenis, & 7. N. E. de Nantes.

POUILLÉ, en Poitou, dioceſe, intendance, élection & arrondiſſement de Poitiers, parlement de Paris. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. S. O. de la riviere de Vienne & de Chauvigny, & 3. & demie S. E. de Poitiers.

POUILLÉ, bourg, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 130. feux. Ce bourg eſt à 2. l. O. N. O. de Fontenay, 3. E. N. E. de Luçon, & une & demie S. E. de Ste. Hermine.

POUILLÉ, en Touraine, dioceſe, intendance & élection de Tours, parlement de Paris. On y compte 92. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. O de Tours.

POUILLENAY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Brenne, à 2. l. N. de Viteaux, 3. E. de Semur, ſur la route de cette ville à celle de Flavigny. Il en dépend pluſieurs hameaux. Il y a un pont ſur la riviere.

POUILLESTRES, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur, intendance & viguerie de Rouſſillon. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt ſur un ravin, à une lieue & demie S. S. O. de Perpignan, ſur la grande route qui mene en Eſpagne.

POUILLEY *François*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement, intendance bailliage & recette de Beſançon. On y compte 31. feux. Ce village eſt à 2. l. & demie O. S. O. de Beſançon.

POUILLEY *les Vignes*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement, intendance, baillinge & recette de Beſançon. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue N. O. de Beſançon.

POUILLIERE (la), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bruyeres. Ce village, du ban de Biſſontaine, eſt à une lieue de Bruyeres.

POUILLON, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt en pays melé de plaines & de collines, & abondant en grains.

POUILLON, au pays des Landes, en Gaſcogne. *Voyez Pouilhon.*

POUILLOUX, dans le Charolois, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de

Dijon, bailliage & recette de Charolles. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une hauteur, en pays de montagnes, à 3. l. N. N. O. de Charolles. Il en dépend pluſieurs hameaux.

POUILLY, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélegation & recette de Metz. On y compte 24. feux. Ce village eſt ſur une hauteur, au pied de laquelle coule la riviere de Seille, ſur la route de Metz à Nomeny, à une lieue & demie de Metz.

POUILLY, dans le Vexin-François, dioceſe & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte 2. feux privilégiés & 23. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. N. E. de Chaumont, & une S. O. de Reſſons.

POUILLY, bourg, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 84. feux. Ce bourg eſt au pied d'une montagne, entre Viteaux & Arnay-le-Duc, à 3. l. de chacune de ces villes. Il y a une chambre à ſel. Il s'y tient un marché, toutes les ſemaines, & pluſieurs foires dans l'année. Son égliſe eſt dédiée à St. Pierre; il y a deux chapelles, dont l'une d'environ 300. livres, & l'autre de 150. livres de rente. Le pays des environs eſt aſſez beau & fertile.

POUILLY, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On n'y compte que 8. feux. C'eſt cependant une paroiſſe, dont la cure eſt à la collation du prieur-claustral de Bellevaux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines & fort abondant.

POUILLY, ville, en Nivernois, dioceſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance de Bourges, élection de la Charité. On y compte 350. feux. Cette ville eſt ſur la rive droite de la Loire, ſur la grande route de Lyon à Paris, à une lieue & demie O. S. O. de Sancerre, 3. N. N. O. de la Charité, & 7. N. N. O. de Nevers. Sa juriſdiction reſſortit au bailliage de St. Pierre-le-Moutier. C'eſt une ville aſſez ancienne. Charles-le-Chauve y paſſa en 868. & Carloman y ſéjourna en 881. Son terroir abonde en vins & en bleds.

POUILLY, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 112. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Barrois, à 4. l. N. E. de Langres.

POUILLY *ſous Charlieu*, village & paroiſſe, en Beaujolois, dioceſe de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon, élection de Villefranche. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Loire, à 3. l. N. N. E. de Roanne, & une & demie S. O. de Charlieu.

POUILLY *le Châtel*, village & paroiſſe en Beaujolois, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Villefranche. On y compte 18. feux.

POUILLY *les Feurs*, petite ville murée, paroiſſe & ſeigneurie, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 293. feux. Cette ville eſt à quelque diſtance de la rive droite de la Loire, à une lieue & demie N. N. E. de Feurs.

POUILLY *le Fort*, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 66. feux. Ce village eſt à une demi-lieue O. N. O. de l'abbaye du Jard, & à une lieue N. O. de Melun.

POUILLY *le Monial*, en Lyonnois, dioceſe, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 69. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. de Villefranche, & une S. O. d'Anſe.

POUILLY *en Roannois* ou les *Nonains*, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue O. N. O. de Roanne.

POILLY *ſur Saone*, en Bourgogne, dioceſe de Châlon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Nuyts. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Saone, preſque vis-à-vis de Seurre, à 3. l. & demie S. E. de Nuyts.

POUILLY *ſur Vingenne*, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 57. feux. Ce village, annexe de Mornay, ſur la petite riviere de Vingenne, à 6. l. S. S. E. de Langres, & 2. N. O. de Gray.

POUJOLS, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. E. de Bergerac, & 9. S. O. de Sarlat.

POUJOLS, en Languedoc, dioceſe & recette de Lodeve, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. N. O. de Lodeve.

POUJOLS *ou* Pouzols, en Languedoc, dioceſe & recette de Beziers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de l'Héraut, à une lieue O. de Gignac, & 7. & demie N. E. de Beziers. *Voyez* THESAN.

POUJOLS, en Guyenne & dans d'autres provinces. *Voyez* Pujols.

POULAN *ou* Poullan, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt dans les montagnes.

POULAN, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Douarnenez. On y compte 37. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue de l'Océan, & à 4. l. O. N. O. de Quimper.

POULANGY *ou* Poullangis, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 107. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue O. N. O. de Nogent-le-Roi, à 2. l. & demie S. E. de Chaumont, & 3. N. N. O. de Langres. Il y a une belle abbaye de filles, de l'ordre de St. Benoît, & qui ſe prétend immédiatement ſujette au St. Siege. Elle a été fondée en 1250. Les religieuſes doivent être filles de qualité, & font les trois vœux. Cependant elles ne ſont point cloîtrées, & vivent ſéparément, chacune dans ſa petite maiſon, qui eſt dans l'enceinte de l'abbaye. Elles ſont vêtues de noir, & mettent un grand manteau lorſqu'elles vont au chœur. L'abbeſſe eſt obligée de donner à chaque religieuſe la valeur de 200. livres en denrées pour vivre. La dame de *Vaudrey* eſt abbeſſe depuis 1766.

POULAY, bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 88. feux. Ce bourg eſt à 2. l. N. E. de Mayenne, & à 12. grandes lieues N. O. du Mans.

POULDOURAN, treve de Hengott, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 125. habitations. Ce village, que l'on appelle auſſi *Pontdouran*, eſt près de l'Océan, à une lieue & demie N. N. E. de Tréguier.

POULDREGAT

Digitized by Google

POULDREGAT *ou* Pouldegrat, en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Douarnenez. On y compte 23. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à trois quarts de lieue S. S. E. de Pol-David, & à 5. lieue O. N. O. de Quimper.

POULDREZIT, en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pontcroix. On y compte 19. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à quelque distance de l'Océan, à 4. l. O. de Quimper.

POULEGNEY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 37. feux. Ce village est en pays fort montagneux.

POULIGNAC *sous Chalais*, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 70. feux. Cette paroisse est près des confins de l'Angoumois, à 11. l. S. E. de Saintes, & 2. S. de Blanzac.

POULIGNAC *sous Montendre*, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 77. feux. Cette paroisse est entre Montendre & Monthieu, à 11. l. S. S. E. de Saintes, & 5. & demie N. E. de Blaye.

POULIGNY, bourg, en Touraine, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On y compte 390. feux. Ce bourg est à 2. l. N. du Blanc.

POULIGNY, dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 96. feux. Cette paroisse est en pays de plaines & de grains, à une lieue E. S. E. de Nemours.

POULIGNY, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 31. feux. Ce village, dépendant de la paroisse de Torcy, est à une lieue O. S. O. de Semur, & sur la route de cette ville à celle d'Avalon.

POULIGNY, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 19. feux. Ce village est à 3. l. S. de Pouilly, & 8. E. S. E. de Nevers.

POULIGNY *ou* St.-Martin-de-Pouligny, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 36. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. S. E. de la Châtre.

POULLAINES, bourg, en Berry, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 255. feux. Ce bourg est près de l'abbaye de Barzelles, à 3. l. de la rive gauche du Cher, 4. S. de Romorentin, & 2. O. N. O. de Graçay.

POULLAINVILLE *ou* Poulainville, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens. On y compte 66. feux. Cette paroisse est en pays de plaines & de grains.

POULLAOUAN, en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Carhaix. On y compte 45. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à une lieue N. O. de Carhaix, 6. S. S. E. de Morlaix, & 10. N. E. de Quimper. Il y a des mines de plomb. Ce plomb est si liant & d'une qualité si pure, qu'il contient beaucoup de parties d'argent que l'on rassemble pour l'affinage. Il y a à cette mine deux fourneaux pour la fonte, un pour l'affinage, & l'autre pour la conversion de la litharge,

POULLE *ou* Poule, bourg, paroisse, château & seigneurie, en Beaujolois, diocese de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Villefranche, justice de Beaujeu. On y compte 230. feux. Ce bourg est près des sources de l'Azergues & du Reins, près des confins du Mâconnois, à 2. l. & demie O. N. O. de Beaujeu, & 5. & demie N. O. de Villefranche. L'Azergues tombant dans la Saone, & le Reins dans la Loire, on a plusieurs fois pensé de joindre par un canal les deux premieres de ces quatre rivieres, pour faire communiquer la Saone avec la Loire.

POULLY *ou* Pouilly, dans le pays de Gex, diocese de Geneve, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Gex, élection de Belley. On y compte 98. feux. Cette paroisse est sur un torrent, à 2. l. N. O. de Geneve.

POULLY *le Châtel* & *Poully-sous-Charlieu*, en Beaujolois, &c. *Voyez* Pouilly.

POULS, en Languedoc, diocese & recette de Nismes, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 30. feux. Cette paroisse est près des ruines de l'ancien canal qui portoit de l'eau à Nismes, à 2. l. N. N. E. de la ville de ce nom.

POULTIERES, en Champagne, au diocese de Langres, élection de Tonnerre. *Voyez* Pothierre, & ajoutez ce qui suit. L'abbaye de Poultieres, *Abbatia Pultariarum* ou *de Pulteriis*, de l'ordre de St. Benoît, a été fondée vers l'an 1160. par Gerard, comte de Roussillon, & Berthe, sa femme, qui y ont leurs tombeaux, & y reposent. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 7000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome est de deux cents florins.

POULTZ, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Ausch, sénéchaussée, subdélégation & recette de Morlaas. On y compte 18. feux.

POUMAROUX, dans le Nebouzan, en Gascogne, diocese de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, recette de St. Gaudens. On y compte 130. habitations. Cette paroisse est près des confins du Bigorre, entre Mauvesin & Bagneres, à 9. l. O. S. O. de St. Gaudens.

POUMEIROL *ou* Poumeyrol, paroisse & jurisdiction, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 169. feux. Cette paroisse est en pays de plaines & de collines, fertile en grains, en fruits & en bons vins.

POUMERADE (la), en Languedoc, diocese & recette de St. Papoul, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 47. feux. Cette paroisse, appellée aussi *la Poumarede*, est à l'E. de St. Felix, à 2. l. N. O. de St. Papoul.

POUMIERS, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 99. feux. Cette paroisse est à 9. ou 10. l. S. S. E. de Saintes, & 6. N. E. de Blaye, sur la route de cette ville à celle d'Angoulême.

POUPAS, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Leictoure, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 7. feux & 70. bellugues de feu. Cette paroisse est à 4. l. E. N. E. de Leictoure, sur la route de Montauban.

POUPET & Grangette, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Salins. On n'y compte que 2. feux.

Digitized by Google

POUPIAN, en Languedoc, dioceſe & recette de Beziers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de l'Héraut, à 4. l. N. N. E. de Pezenas.

POUPRY, dans l'Orléanois, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. N. O. d'Orléans, à quelque diſtance de la route de Chartres.

POURAIN, bourg, en Champagne, dioceſe d'Auxerre, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 232. feux. Ce bourg eſt à 2. l. & demie S. O. d'Auxerre.

POURCHIERES, dans le Vivarais, en Languedoc, dioceſe & recette de Viviers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à 7. l. & demie O. de Viviers. On l'appelle auſſi *Porchereſſe*.

POURCIOUX, en Provence, viguerie de St. Maximin. *Voyez* Porcieux.

POURCY, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 17. feux, y compris ceux du château de Courton & du Moulin-à-Hotte. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers S. O. de Rheims. On écrit auſſi *Pourcy*.

POURLANS, en Bourgogne, dioceſe de Beſançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Châlon, recette d'Auxonne. On y compte 91. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. E. de Seurre, & près des confins de la Franche-Comté.

POURNOY *la Chetive* & *Pournoy-la-Graſſe*, au Pays-Meſſin. *Voyez* Ponnoy.

POURON, au Pays-Meſſin, dioceſe de Rheims, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Mouzon, ſubdélégation & recette de Sedan. On y compte 18. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe d'Autrecourt, eſt à gauche & à une demi-lieue de la Meuſe & de Mouzon, à 2. l. & demie de Sedan.

POURRET (lou), dans le Bas-Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe d'Aire, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, collecte de Nogaro. On y compte 24. bellugues & un quart de bellugue de feu.

POURRIERES, bourg, en Provence, viguerie de St. Maximin. *Voyez* Porrieres.

POURU *aux Bois*, au Pays-Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Carignan, ſubdélégation de Montmédy, recette de Sedan. On y compte 23. feux. Ce village, annexe de Villers, eſt ſur un ruiſſeau, à 2. l. de Sedan, 10. de Metz, 6. de Montmédy, 2. de Carignan, & autant de Bouillon. Il y a un château fort bien bâti, & qui a de grandes dépendances. L'ancienne forteresſe de Pouru-aux-Bois étoit une des trois petites filles d'Yvoix.

POURU *St. Remy*, au Pays-Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Sedan. On y compte 103. feux. Ce village, à droite de la Chiers, eſt à 2. l. de Sedan.

POURVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie d'Offranville. On y compte 18. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur l'Océan, à une demi-lieue O. S. O. de Dieppe.

POUSSANGE, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 34. feux. Ce village eſt le même que celui de *Poſange*. Voyez cet article.

POUSSAC *ou* St. Martin-de-Pouſſac, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Puimiclan. On n'y compte que 10. feux.

POUSSAN, en Languedoc, dioceſe, généralité & recette de Montpellier, parlement de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 350. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. O. de Frontignan, & 4. S. O. de Montpellier, ſur la route de cette ville à celle d'Agde.

POUSSANGES, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de montagnes, fertile en menus grains & en pâturages. Il y a auſſi des bois taillis & de futaie. La ville de Felletin en eſt à 2. l. vers le N. O. C'eſt-là que les habitants de Pouſſanges font quelque commerce de leurs beſtiaux.

POUSSEY *ou* Pouſſay *ou* Pouſas, *Portus Suavis*, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Mirecourt. Ce village eſt à gauche du Madon, à un quart de lieue N. N. O. de Mirecourt. Il y a de belles fontaines. Mais ce qui rend ce village remarquable, eſt l'*abbaye de Pouſſey*, ſituée au ſommet du côteau. Bertholde, évêque de Toul, la commença. St. Léon IX. pape, l'acheva en 1043. Il y avoit anciennement des Bénédictines. Elles ſont ſécuriſées depuis trois ſiecles, & c'eſt aujourd'hui un des quatre chapitres nobles de Lorraine. Il eſt compoſé d'une abbeſſe, d'une doyenne & de quinze chanoineſſes. Elles ont quatre chanoines-chapelains.

POUSSIGNAC, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe & Banlieue de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt en pays un peu ſablonneux, & d'ailleurs fertile & agréable.

POUSSIGNAC, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt dans une contrée aſſez abondante en grains, en fruits, & où il y a de beaux vignobles.

POUSSIGNAC, paroiſſe & juriſdiction, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 69. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. de la rive gauche de la Garonne, & cinq & demie E. N. E. de Bazas.

POUSSIGNOL, en Nivernois, dioceſe de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Château-Chinon. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive gauche de l'Yonne, & 2. N. O. de Château-Chinon.

POUSSILLON, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On n'y compte qu'un ſeul feu, & ce n'eſt qu'une cenſe de la paroiſſe de Beux, à 3. l. de Metz.

POUSSY, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie d'Argences. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en raſe campagne, près de la rive gauche de la Muance, à une demi-lieue N. O. du bourg de St. Silvain, & à 2. l. & demie S. E. de Caen. L'égliſe paroît être d'une architecture fort ancienne. On voit dans la nef, au milieu de la côtiere, vers le nord, & à la hauteur de dix pieds, une inſcription gravée en lettres majuſcules, ſur un morceau de carton de la longueur

Digitized by Google

d'un pied & de deux pieds quatre pouces de largeur. Elle contient ces mots : *In nomine Patris & Filii : & Spiritus Sancti : Amen. O fratres, sacerdos qui istas litteras fecit laborare pro ad so : & pro uxore sua Alberitâ : qui istud monasterium habent factum : in honore do : & sancto Vedasto : sanctus Vedastus intercedat pro eis ad Dnum, ut animas eorum habeant vitam æternam: Amen. Orate fratres ; Pater noster pro eis qui in istud monasterium adjutorium dederunt : Adlardus sacerdos istas litteras fecit : & Ricardus istum locum ædificavit.*

Ces caracteres sont au moins du huitieme ou neuvieme siecle. & prouvent qu'il y avoit autrefois un monastere sous l'invocation de St. Vaast. Pierre Jacques de *Brunville*, écuyer-seigneur de Pouisy, possede le fief le plus considérable de cette paroisse. Le Roi s'en prétend seigneur & patron. Il y possede plusieurs vavassories considérables & 35. acres de terre à labour, dépendantes de la baronnie de Soliers. Il y a, outre cela, une verge du fief de Gonris, & un autre fief appellé de *Crux*, qui appartiennent à des gentilshommes.

POUSSIEU, en Dauphiné, diocese & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. Cette paroisse, cadastrée avec Bellegarde, est à une lieue du Péage-de-Rouffillon, & 2. de Beaurepaire.

POUSSIN (le), ville, dans le Vivarais, en Languedoc. *Voyez* Pouzin.

POUTHUMÉ *ou* Ponthumé, en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Châtellerault. On y compte 157. feux. Cette paroisse est à une petite distance S. E. de Châtellerault.

POUTROYE (la), dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Ribauviller. On y compte 62. feux, y compris ceux de ses hameaux. Cette paroisse est dans une vallée principalement abondante en paturages.

POUVOIR *du Maire d'Arras* (le), en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 9. feux & 41. personnes. Il y a encore dans la même province & dans la même gouvernance d'Arras, deux autres communautés du nom de *Pouvoir*; savoir, le *Pouvoir-de-Boues*, de 14. feux & 70. personnes ; & le *Pouvoir d'Emencourt*, de 13. feux & 41. personnes.

POUVREY, en Champagne, élection de Rheims. *Voyez* Pourcy

POUX, dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Auscb, subdélégation de Lourdes. On y compte 25. feux.

POUXEUX *la Basse*, en Lorraine, diocese de Toul, cour-souveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Remiremont. Ce village est à gauche de la Moselle, entre Arches & la Haute-Pouxeux.

POUXEUX *la Haute*, en Lorraine, diocese de Toul, cour-souveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Remiremont. Ce village, du ban d'Arches, est à 2. l. de Remiremont.

POUY, en Champagne, diocese & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 80. feux. Cette paroisse est à 4. l. E. N. E. de Sens, & 3. S. S. E. du Paraclet. C'est un des premiers lieux qu'Abelard habita dans sa retraite. Il y bâtit une chapelle avec une maison, dont on trouva plusieurs vestiges en 1720. dans les terres qui appartiennent encore aujourd'hui à l'abbaye du Paraclet. Mais, ayant eu des difficultés avec l'archevêque de Sens, il fut obligé de quitter cet endroit. C'étoit autrefois un bourg considérable, que les guerres civiles & les incendies ont beaucoup diminué.

POUY, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Mezin. On y compte 33. feux. Cette paroisse est sur la riviere de Loise, à 2. l. S. O. de Nérac, & 3. N. O. de Condom.

POUY, au pays des Quatre-Vallées, en Gascogne, diocese & intendance d'Auscb, parlement de Toulouse, Vallée de Magnoac. On y compte 122. feux. Cette paroisse est à une lieue E. S. E. de Castelnau.

POUYADE (la), dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Fronsac. On y compte 140. feux. Cette paroisse est près des confins de la Saintonge, à 6. l. & demie N. N E. de Bordeaux, & 4. N. O. de Fronsac & de Libourne.

POUYDRAGUIN, dans le Bas-Armagnac, en Gascogne, diocese d'Aire, parlement de Toulouse, intendance & élection d'Auscb, collecte de Nogaro. On y compte 3. feux 29. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est à 2. l. & demie S. S. O. de Nogaro.

POUYFERRÉ, & autres lieux composés de *Pouy*, *&c.* Voyez Poyferré.

POUY-PETIT, dans le comté de Lomagne, en Gascogne, diocese de Leictoure, parlement de Toulouse, intendance d'Auscb, élection de Lomagne, district du comté de Gaure. On y compte 98. bellugues de feu. Ce village est à quelques lieues S. O. de Leictoure.

POUZAC, dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese, subdélégation & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Auscb. On y compte 28. feux.

POUZAT (le), dans le Haut-Vivarais, en Languedoc, diocese de Valence, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 30. feux.

POUZAUGES, en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Thouars. On y compte 124 feux. Cette paroisse est à 3. l. S. S. O. de Châtillon ou Mauléon, & 10. S. O. de Thouars.

POUZAUGES (le Vieux), bourg, en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Thouars. On y compte 217. feux. Ce bourg est à une demi-lieue N. E. de la paroisse de Pouzauges.

POUZAUX, paroisse & juriſdiction, dans le Bourdelois, en Guyenne. *Voyez* Poujaux.

POUZAY, en Touraine, diocese & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Chinon. On y compte 109. feux. Cette paroisse est sur la rive droite de la Creuse, à une lieue E. S. E. de l'Isle-Bouchard, & 4. & tiers S. E. de Chinon.

POUZE, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On n'y compte que 8. feux, & ce n'est qu'un simple hameau, sur une hauteur à trois lieues S. S. E. de Toulouse.

POUZEAUX, en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondissement de Chauvigny. On y compte 98. feux. Cette paroisse est à une lieue S. E. de Chauvigny, & 5. & demie S. E. de Poitiers.

POUZILLHAC, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 65. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie E. S. E. d'Uzès, sur la route de cette ville à celle de Roquemaure.

Digitized by Google

POUZIN (le) *ou* le Pouſſin, ville, dans le Vivarais, en Languedoc, dioceſe & recette de Viviers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 135. feux. Cette petite ville eſt près de la rive droite du Rhône, vis-à-vis de Lauriol, entre la Voulte & Baix, à 5. l. N. N. E. de Viviers.

PUZOLES *ou* Pouzols, en Languedoc, dioceſe & recette de Beziers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 111. feux. Cette paroiſſe eſt à 7. l. N. E. de Beziers, & 5. S. O. de Pouzols ſur l'Héraut. *Voyez* Pouzols.

POUZOLS, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. du Canal-Royal, & 4. N. O. de Narbonne.

POUZOLS, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 26. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. S. O. d'Alby.

POUZOLS, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt dans la montagne de Nuit, à une demi-lieue de la riviere de Scioule. Son terroir eſt fertile en menus grains. Il y a auſſi beaucoup de bois.

POUZOLS, en Auvergne, dioceſe & élection de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 60. feux.

POUZOUX, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On n'y compte que 10. feux.

POUZY, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt en pays aſſez fertile.

POY

POY *en Chaloſſe*, en Gaſcogne, dioceſe d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes, ſubdélégation de St. Sever. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de l'Adour, à 2. l. E. de St. Sever, & 8. & demie E. N. E. de Dax.

POY *les Dax*, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 164. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de l'Adour, à une demi-lieue N. N. E. de Dax.

POYALE, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 164. feux, y compris ceux de St. Aubin. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & tiers E. S. E. de Dax.

POYANNE, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 153. feux. Cette paroiſſe eſt entre les rivieres de Lous & de Gabas, à trois quarts de lieue de la rive gauche de l'Adour, & à 3. l. N. E. de Dax.

POYANS, en Franche-Comté, dioceſe de Dijon, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. de Gray.

POYARTIN, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. E. S. E. de Dax.

PRA

POYASTRUC, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 36. feux. Ce village eſt à 2. l. N. E. de Tarbes.

POYCASQUIER, dans l'Armagnac, en Gaſcogne. *Voyez* Puycaſquier.

POYDARIEUX, bourg, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection d'Aſtarac. On y compte 9. feux & 93. bellugues de feu. Ce bourg eſt ſur la rive droite de la Baiſe, à 5. l. E. N. E. de Tarbes, ſur la route de cette ville à celle de Toulouſe, & à 5. l. & demie S. de Mirande.

POYFERRÉ, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, ſubdélégation de Lourdes. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance de la rive droite du Gave, près de Lourdes, ſur la route de cette ville à celle de Pau.

POYGAILLARD, au pays de Lomagne, en Gaſcogne. *Voyez* Puygaillard, &c.

POYLOBON, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 3. feux & 65. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de Mirande. La ſeigneurie de *Poylobon* a donné le nom à une branche de l'ancienne & illuſtre maiſon de *Monteſquiou*. Voyez *Monteſquiou*.

POYLOUBRIN, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte un feu & 18. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite du Gers, à une lieue N. N. E. de Maſſeoube.

POYMINET, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, *Voyez* Puyminet.

POYOLS, en Dauphiné, dioceſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte trois quarts de feu noble, un feu deux tiers un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu taillable. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & quart de Die, & à une demi-lieue du chemin de cette ville à Leſches. Il s'y tient deux foires, l'une le lundi de Quaſimodo, & l'autre le 21. d'octobre.

POZ

POZIERE, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins de l'Artois, à cinq quarts de lieue N. E. d'Albert, ſur la route de cette ville à celle de Bapaume.

PRA

PRA, en Franche-Comté, dioceſe, terre & recette de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon. On y compte 18. feux. Ce village eſt dans une vallée, à une lieue & demie O. S. O. de St. Claude.

PRADAL (le), en Languedoc, dioceſe & recette de Beziers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 24. feux. Ce village eſt à 6. l. & demie N. N. O. de Beziers.

PRADAUX (les), en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Iſſoire. On y compte 106. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de l'Allier, à une lieue S. d'Iſſoire.

PRADE (la), en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance

Digitized by Google

intendance de Limoges. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. ou 6. l. N. E. d'Angoulême.

PRADE (la), en Languedoc, dioceſe & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On n'y compte que 8. feux, & ce n'eſt qu'un hameau, près de la rive gauche de l'Aude, à une lieue & demie S. S. O. de Quillan, & 4. S. S. O. d'Aleth.

PRADEAU, dans le Condomois, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt de la juriſdiction de Condom, en pays de grains, de fruits & de vignobles.

PRADEAUX, en Bourbonnois, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de St. Amand. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de menus grains & de pâturages.

PRADELLE (la), en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte un feu une bellugue & trois quarts de bellugue de feu. Ce village eſt ſur la petite riviere d'Alzou, à 3. l. E. N. E. de Villefranche.

PRADELLES, dans le Vivarais, en Languedoc, dioceſe & recette de Viviers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un rocher, entre l'Allier & la Loire, à 5. l. S. du Puy, & une & demie E. N. E. de Langonne.

PRADELLES, en Dauphiné, dioceſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. Cette communauté, cadaſtrée avec Brette & les Gleyſolles, eſt à 3. l. de Saillans, & 6. de Creſt.

PRADELLES, dans la Flandre-Maritime, dioceſe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Caſſel. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines & abondant en grains, à 2. l. S. E. de Caſſel. On écrit auſſi *Pradels*.

PRADELLES *en Cabardès*, en Languedoc, dioceſe & recette de Carcaſſonne, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 110. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. E. de Carcaſſonne.

PRADELLES *en Val*, en Languedoc, dioceſe & recette de Carcaſſonne, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie N. N. E. de Carcaſſonne.

PRADERE, au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, dioceſe & parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun. On y compte 49. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à gauche de la Save, à 4. l. & demie O. N. O. de Toulouſe.

PRADES, ville, avec un grenier-à-ſel, un bureau des traites foraines, un couvent de Capucins, &c. dans le Conflent, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſillon, viguerie de Conflent & Capſir. Cette ville eſt dans une belle plaine & dans une ſituation très-agréable, ſur la rive droite du Tet, entre Villefranche & Hille, à une lieue & demie E. N. E. de Villefranche, ſur la route de cette ville à celle de Perpignan. On y compte 319. feux. La ſeigneurie appartient à l'abbaye de la Graſſe. Une autre abbaye, celle de St. Michel-de-Cuixa, n'eſt qu'à un quart de lieue de Prades, dans une gorge de la montagne, en allant au Canigou.

PRADES, dans le pays de Foix, dioceſe & recette de Pamiers, parlement de Toulouſe, intendance de Rouſſillon. On y compte 32. feux de compoids & 179. feux allumans. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. N. E. d'Aix, 6. S. S. E. de Mirepoix, & 7. & demie S. E. de Pamiers.

PRADES, en Languedoc, dioceſe & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouſe intendance de Languedoc. On y compte 124. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue N. O. de Puylaurens, & à 3. l. S E. de Lavaur.

PRADES, dans le Vivarais, en Languedoc, dioceſe & recette de Viviers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 82. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & demie N. O. de Viviers, & une & demie O. S. O. d'Aubenas.

PRADES, en Languedoc, dioceſe, généralité & recette de Montpellier, parlement de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt dans une vallée, à 2. l. & demie N. N. O. de Montpellier.

PRADES, en Auvergne, dioceſe de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de l'Allier, à 3. l. O. du Puy, & à quelque diſtance au S. de St. Julien-lez-Chazes.

PRADES *d'Aubrac*, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 4. feux 52. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt près des confins du Gévaudan, à 3. l. & demie O. S. O. de Marvejols, & 8. & demie N. E. de Rhodès.

PRADES *Ségur*, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 5. feux 49. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt en pays fort inégal, abondant en grains, en fruits & en pâturages.

PRADES *de Tarn*, dans le Gévaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mendes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers S. O. de Mendes, & 2. O. N. O. d'Eſpagnac.

PRADIERES, au pays de Foix, dioceſe & recette de Pamiers, parlement de Toulouſe, intendance de Rouſſillon. On y compte 6. feux de compoids & 148. feux allumans. Cette paroiſſe eſt à trois lieues S. S. O. de Taraſcon, & 7. S. de Pamiers.

PRADINES, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 95. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. O. de Rhodès, & 6. E. S. E. de Villefranche.

PRADINES, village, paroiſſe, château & ſeigneurie, en Beaujolois, dioceſe de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Villefranche. On y compte 115. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite du Reins, à 2. l. S. E. de Roanne, & 9. ou 10. O. S. O. de Villefranche. Le ſeigneur a droit de pêche dans le Reins pour ſon uſage ſeulement.

PRADINES, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 6. feux 91. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt en pays fort varié, où l'on recueille des grains, des vins & des fruits fort eſtimés.

PRADINES, en Limoſin, dioceſe & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance

Digitized by Google

de Limoges. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. E. de Tulles. On l'appelle auſſi *Pradignes*.

PRÆTORIUM, poſition de la Gaule & de l'Aquitanique-ſeconde. On la retrouve à *Arenes*, dans la Marche.

PRÆTORIUM Agrippinæ, poſition de la Gaule & de la Germanie-ſeconde. C'eſt la même que celle de *Koombourg*, près de Leyden, en Hollande.

PRAGMATIQUE *Sanction*. On en connoît en France deux principales, celle de l'année 1268. par laquelle le roi St. Louis établit les élections libres dans les cathédrales & dans toutes les égliſes de ſon royaume. Précédemment les Papes s'étoient attribué le droit de nommer aux évêchés & aux abbayes; & c'eſt ce qui donna lieu à cette pragmatique. Plus anciennement, & dès le commencement de la monarchie, nos Rois avoient joui de ce droit comme inhérent à leur couronne. La ſeconde pragmatique fut dreſſée ſous Charles VII. en 1438. dans une aſſemblée de l'égliſe gallicane, tenue à Bourges, & contient un réglement de la diſcipline eccléſiaſtique, en conformité des canons du concile de Bâle. Elle regle la forme des élections qui doivent être faites par le clergé, déclare les collations appartenir aux ordinaires, la prévention réſervée au Pape. Elle établit les prébendes théologales, & donne le tiers des bénéfices aux gradués. Elle abolit les réſervations, annates, déports, & autres telles charges. Le pape Pie II. en obtint l'abrogation du roi Louis XI. Le parlement de Paris réſiſta fortement à cette révocation. Enfin le concordat, fait entre Léon X. & François I. en 1515. a abrogé la pragmatique-ſanction. *Voyez* CONCORDAT, au tom. 2. de ce dictionnaire, pag. 437. col. 1.

PRAGOULIERES, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 86. feux, y compris ceux des *Taureaux* & des *Blanchereaux* Cette paroiſſe eſt en pays de grains, de fruits & de pâturages.

PRAHAC, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 126. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. E de Niort, & 4. S. S. O. de St. Maixant. On l'appelle auſſi *Prahec & Praches*.

PRAILLES, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de St. Maixant. On y compte 180. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. S. O. de St. Maixant, & 4. E. S. E. de Niort. Son terroir eſt également fertile & agréable.

PRAIN, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 17. feux. Ce village eſt ſur la rive gauche de la petite Marne, vis-à-vis de Maupas, à 4 l. O. S. O. de Rheims.

PRAINTENAU *ou* Printenau, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, diſtrict des terres du Grand-Chapitre, bailliage de Châtenois. On y compte 22. feux.

PRAIRAY, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On n'y compte que 4. feux.

PRAISLES *ou* Preſles, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, ſergenterie du Tourneur. On y compte 166. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere d'Alliere, à une lieue O. du bourg de Vaſſy, & 2. N. E. de Vire. Le grand chemin de Vire à Caen traverſe ſon territoire, qui eſt fort inégal & d'un mince rapport.

PRAISSAC, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 10. feux 94. beſlugues & demie de feu. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite du Lot, à trois lieues & demie O. N. O. de Cahors.

PRAITENAU, dans la Baſſe-Alſace. *Voyez* Praintenau.

PRALAGIER, en Foreſt, dioceſe de Vienne, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de St. Etienne. On y compte 64 feux, y compris ceux de *Champt*. Cette communauté eſt à 3. l. S. S. E. de St. Etienne.

PRALONG, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriſon. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie de Montbriſon.

PRANGEY, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 100. feux, y compris ceux de *Vaivre*. Cette paroiſſe eſt dans un fond aſſez agréable, entouré de belles montagnes, à 4. l. S. S. O. de Langres, ſur la route de cette ville à celle de Dijon.

PRANTIGNY, en Franche-Comté, dioceſe de Dijon, parlement & intendance de Beſançon bailliage & recette de Gray. On y compte 33. feux. Ce village eſt ſur la rive droite de la Saone, à 1. l. & tiers N. E. de Gray.

PRANTAVIT *ou* Pranlavit, dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 2. feux.

PRANZAT, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 140. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues & tiers E. de Poitiers.

PRANZAY, en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Luzignan On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance E. de Luzignan.

PRAROY, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de St. Etienne. On y compte 72. feux.

PRASLAY, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 19. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins de la Champagne, à 4. l. N. N. E. de Saux-le-Duc, 7. S. E. de Châtillon, & 5. S. O. de Langres. C'eſt pays de montagnes & de rochers.

PRASLIN, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Chalons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue E. S. E. de Chaource, 3. S. O. de Bar-ſur-Seine, 2. O. S. O. de Polizy ou Choiſeul, & 8. S. O. de Bar-ſur-Aube.

La terre & ſeigneurie de *Praſlin* a ſervi de nom diſtinctif à une branche de l'illuſtre maiſon de *Choiſeul*, formée par Nicolas de *Choiſeul*, qui devint ſeigneur du Pleſſis & de Barberi, par la donation que lui en fit Jeanne *du Pleſſis*, ſa tante maternelle. Il étoit ſecond fils de Pierre de Choiſeul, dit *Gallehaud*, ſeigneur de Doncourt & de Freſnoy, & de Catherine du *Pleſſis*. Nicolas, qui mourut le 31. août 1537. fut pere, par ſa femme Alix de *Choiſeul-Lanques*, de Ferry de Choiſeul, ſeigneur de Praſlin, du Pleſſis, &c. marié avec Anne de *Bethune*, dame d'Hoſtel,

Digitized by Google

vicomteſſe de Chavignon. De ce mariage ſortirent, entr'autres enfants, Charles & Ferry de Choiſeul. Ce dernier eſt l'auteur de la branche des ducs de Choiſeul & de celle des comtes d'Hoſtel.

L'aîné eut dans ſon partage la vicomté de Chavignon & la ſeigneurie de Praſlin, qui fut érigée en marquiſat en ſa faveur en 1615. Le 7. janvier 1595. il avoit été fait chevalier des ordres du Roi, & fut créé maréchal de France le 24. octobre 1619. Il mourut en 1626. laiſſant de ſon mariage avec Claude de *Cazillac-de-Ceſſac*, Roger de Choiſeul, marquis de Praſlin, maréchal-de-camp, mort ſans alliance, & François de Choiſeul, marquis de Praſlin, maréchal-de-camp, lieutenant-général au gouvernement de Champagne, & gouverneur de Troyes, allié le 3. février 1653. avec Charlotte de *Hautefort-Montignac*, & mort en 1690. Leur fille unique, Marie-Françoiſe de Choiſeul, marquiſe de Praſlin, épouſa en 1683. Gaſton-Jean-Baptiſte de Choiſeul, comte d'Hoſtel, lieutenant-général des armées du Roi au gouvernement de Champagne & de Brie, mort le 23. octobre 1705. Il fut pere de Françoiſe de Choiſeul, marquiſe de Praſlin, qui, le 24. ſeptembre 1711. épouſa Claude-Alexandre de *Pont*, comte de Rennepont. Il avoit pour huitieme ayeul Gilbin de Pont, chevalier, ſeigneur de Rennepont, qui vivoit ſur la fin du quatorzieme ſiecle & au commencement du quinzieme, avec Catherine *du Four*, ſon épouſe, de laquelle il eut Bernard de Pont, ſeigneur de Rennepont, pere de Gilbin, & ayeul de Gilles, dit Gilbin, marié par contrat du 16. décembre 1482. à Guillemette de *Gevigny*, veuve de Regnier de *Moſlain*, ſeigneur de Moſlain & de Ravene-Fontaine, & fille de Gerard de Gevigny, ſeigneur de Bourbonne, & de Marguerite de *Bougne*. Il en eut Bernard II. de Pont, ſeigneur de Rennepont, Malvoy, Recourt, Cercueil, Ravene-Fontaine, &c. mari d'Iſabeau, fille de Georges de *Saint-Blin*, ſeigneur de Thivet, & de Marguerite *le Beuf*. Elle fut mere de Jean de Pont, ſeigneur de Rennepont, Malroy, &c. allié en 1560. à Jeanne de *Vy*, fille d'Anatoire de Vy, ſeigneur de Mailleroncourt, &c. laquelle ſe maria à Jean de *Blandefontaine*, gouverneur de Seurre en Bourgogne, ayant eu de ſon premier mariage Gaſpard de Pont, ſeigneur de Rennepont, Malvoy, la Ville-aux-Bois, &c. Celui ci épouſa, par contrat du 28. octobre 1590. Nicole, fille d'Alexandre *le Gruyer*, ſeigneur de Fontaine, près de Bar-ſur-Aube, chevalier de l'ordre du Roi, gouverneur de la perſonne du duc de Guiſe & de la principauté de Joinville, & de Claude de *Lutz*. Il eut de cette alliance, entr'autres enfants, Pierre, chevalier de Malte au grand-prieuré de Champagne, le 14. août 1623. commandeur de Xugny, puis de Ruel & de St. Nicolas de Langres; & François de Pont, ſeigneur de Rennepont, Maraux, Arrentieres, Roche-Bettaincourt, Cultru & du Val-de-Rognon, meſtre-de-camp d'un régiment d'infanterie au ſervice de France, mort le dernier février 1670. Par contrat du 23. janvier 1624. il avoit épouſé Catherine le *Bouteiller-de-Senlis*, dame de Bouvigny, fille de Paul, comte de Vigneux, ſeigneur de Moucy, &c. premier-gentilhomme de la chambre du duc François de Lorraine, & d'Antoinette d'*Hgraucourt*, dame de Magnieres. De ce mariage ſortirent 1°. Gaſpard de Pont, ſeigneur de Maſſiges, du chef de ſa femme Antoinette d'*Alamont*, mariée en 1656. fille unique de Charles d'Alamont, maréchal des camps & armées du Roi, & de Bonne d'*Epinoy*. Il n'en eut que des filles. 2°. Nicolas de Pont, chevalier de Malte, gouverneur de Remiremont, puis officier-général dans les troupes Bavaroiſes. 3° Nicole-Angelique de Pont, mariée en premieres noces en 1645. à Hector d'*Ancienville*, ſeigneur de Villers-aux-Corneilles; & en ſecondes noces, à Charles de *Quincampoix-d'Amboiſe*, comte de Vignory. 4°. Pierre de Pont, qui, après avoir quitté la croix de Malte, fut ſeigneur de Rennepont, Roche-Bettaincourt, Cultru, &c. appellé le comte, puis le marquis de Rennepont, colonel d'un régiment de cavalerie de ſon nom le 18. octobre 1693. brigadier des armées du Roi le 10. février 1702. maréchal-de-camp le 26. octobre 1704. puis commandant la cavalerie ſous M. de Vendôme, & mourut le 5. février 1720. Par contrat du 11. octobre 1673. il avoit épouſé Marguerite de *Choiſeul-Meuſe*, morte le 16. janvier 1737. De cette alliance il eut cinq garçons, dont trois ont été tués en Italie pour le ſervice du Roi. Les deux autres, nommés l'un & l'autre, Claude-Alexandre, ont eu poſtérité.

L'aîné naquit le premier juillet 1683. & fut reçu chevalier de Malte le 24. avril 1684. Il quitta la croix & devint marquis de Praſlin par ſon mariage avec Charlotte-Françoiſe de *Choiſeul*, morte en 1743. mere de Gaſton-Jean-Baptiſte de Pont, marquis de Praſlin, allié en 1741. avec N. de *Barbin-de-Broyes-de-Dampierre*, dont pluſieurs enfants; & de Marie-Gabrielle de Pont-Praſlin, veuve du 24. février 1735. de Henri-Anne de *Fuligny-Damas*, appellé le comte de Rochechouart.

Claude-Alexandre, pere du marquis de Praſlin, avoit auſſi été chevalier de Malte, & étoit en 1756. maréchal-de-camp. Il étoit connu ſous le nom de marquis de Rennepont. Par contrat du 7. février 1711. il avoit épouſé Anne-Dorothée de *Bettainviller*. De cette alliance ſont ſortis 1°. Claude-Alexandre de Pont, dit le comte puis le marquis de Rennepont, né le 2. février 1721. & marié le 20. août 1742. à Marie-Louiſe-Chriſtine de *St. Blimont*, dont des enfants. 2°. Marie-Gabrielle de Pont, née le 19. novembre 1711. chanoineſſe à Poulangis. 3°. Magdeleine, née le 21. ſeptembre 1713. morte le 17. décembre 1745. Elle avoit épouſé le 20. février 1732. Nicolas-François, comte de *Rennel*, & du St Empire, miniſtre d'état en Lorraine. 4°. Jeanne-Henriette, née le 30. ſeptembre 1717. mariée en 1750. à N. comte de *Jouffroy*. 5°. Anne-Dorothée, morte le 10. janvier 1744. veuve du 4. août 1743. de Claude-Marie, comte de *Scoraille*, ſeigneur de la Faye, capitaine au régiment de Saiſenage, cavalerie, qu'elle avoit épouſé par contrat du 23. juin 1738. 6°. Marie-Anne, née le 2. décembre 1723. alliée par contrat du 14. mai 1746. à Claude-François-Alexandre-André *des Forges*, comte de Caullieres, fils aîné de François-Alexandre, vicomte de Caullieres, & d'Andrée-Agnès de *St. Blimont*, tante de la comteſſe de Rennepont.

PRASLIN, ci-devant *Mongauger*, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Chinon. On y compte 118. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres d'Indre & de Creuſe, à l'entrée du bois des Roſiers, à trois quarts de lieue N. E. de St. Eſpain, à cinq quarts de lieue O. N. O. de Ste. Maure, à 5. l. & demie E. de Chinon, & 5. S. S. O. de Tours.

Le 10. décembre 1762. le parlement de Paris, toutes les chambres aſſemblées, enrégiſtra des lettres-patentes du Roi portant érection du marquiſat de *Mongauger* en *duché-pairie*, ſous le nom de *duché de Praſlin*, en faveur de Céſar-Gabriel, comte de *Choiſeul*, né le 15. août 1712. meſtre-de-camp-lieutenant du régiment de Conti le 6. mai 1739. brigadier le 20. février 1743. maréchal-

Digitized by Google

de-camp le 2. mai 1744. lieutenant-général des armées du Roi le 10. mai 1748. miniſtre des affaires-étrangeres en octobre 1761. aujourd'hui miniſtre de la marine, & chef du conſeil-royal des finances. Il a été nommé chevalier des ordres du Roi le premier janvier 1762. Le 30. avril 1732. il a épouſé Anne-Marie de *Champagnes-Villainnes*, dont 1°. Renaud-Céſar-Louis de Choiſeul, né le 18. août 1734. actuellement ambaſſadeur du Roi auprès du Roi des Deux-Siciles, & dit le comte de Choiſeul; 2°. Elizabeth-Céleſte-Adélaïde de Choiſeul, née le 27. janvier 1737. mariée le 10. février 1752. à Florent-Alexandre-Melchior de *la Beaume*, comte de *Montrevel*. Le duc de Praſlin eſt fils d'Hubert de *Choiſeul*, comte de la Riviere & de Chevigny, décédé le 10. juillet 1727. & de Louiſe de *Beauvau*. Voyez BEAUPRÉ, au tom. 1. de ce dictionnaire, pag. 530. & ſuiv.

PRASLON ou Prâlon, en Bourgogne, dioceſe, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt dans un vallon, entre deux montagnes, à une bonne demi-lieue de la rive gauche de l'Ouche, à 3. l. S. S. O. de Saint-Seine, 2. & demie N. N. E. de la Buſſiere, & 4. O. de Dijon. Il y a une abbaye de filles dédiée à Notre-Dame, de 7. à 8000. livres de rente, fondée en 1149. par Guy de Sombernon, à la ſollicitation de St. Bernard. Cette abbaye eſt de l'ordre de St. Benoît.

PRAT, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, baillage de Guingamp. On y compte 29. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt en pays de grains. Il en dépend la *Fougerie-Rouge*.

PRAT (le), en Franche-Comté, dioceſe, parlement, intendance, baillage & recette de Beſançon. On n'y compte qu'un ſeul feu. C'eſt une grange dépendante de Mouſſieres.

PRAT, dans le Couſerans, en Gaſcogne, dioceſe de St. Lizier, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie de Saliès. On y compte 7. feux 57. bellugues & demie de feu. Cette paroiſſe, eſt à 2. l N. O. de St. Lizier, & autant S. E. de Saliès.

PRATS, en Languedoc, dioceſe & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 106. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue O. N. O. de Quillan, & à 2. l. & demie S. S. O. d'Aleth.

PRATS, en Provence, dioceſe, viguerie & recette de Digne, parlement & intendance d'Aix. On y compte un feu & trois quarts de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Bleaune, à 3. l. O. S. O. de Colmars, & 4. & demie N. E. de Digne.

PRATS, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 28. feux. Ce village, annexe d'Argentolles, eſt à 2. l. E. S. E. de Bar-ſur-Aube.

PRATS & Saint-Thomas, dans le Conflent, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſillon, viguerie de Confient & Capſir. Ce ſont deux villages, ſitués à une petite diſtance l'un de l'autre, à droite de la Tet, à une lieue E. S. E. de Montlouis, & 3. S. O. de Villefranche. On y compte 21. feux.

PRATS *de Belvès*, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 107. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. de la Dordogne, & 6. S. S. O. de Sarlat.

PRATS *de Carlus*, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 157. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie de la rive droite de la Dordogne, à 2. l. E. N. E. de Sarlat, & 3. & demie S. S. E. de Terraſſon.

PRATS *de Mouillou*, ville & gouvernement particulier, avec un bureau des traites-foraines, &c. dans le Val-Spir, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur, intendance & viguerie de Rouſſillon. On y compte 207. feux. Cette petite ville eſt ſur la riviere de Tet, au milieu des Monts-Pyrénées, à une petite lieue de la frontiere d'Eſpagne, une & demie E. des Bains, 5. & demie E. S. E. de Mont-Louis, 3. & demie S. S. E. de Villefranche, 6. O. de Bellegarde, & 8. & demie S. O. de Perpignan. Une partie eſt bâtie en amphithéâtre, & la paroiſſe eſt ſur la hauteur. L'égliſe eſt fort belle & conſtruite preſque ſur le modele de Saint-Jean de Perpignan, excepté qu'elle n'a point de croiſée. Il y a ſous terre, un chemin bien voûté, pour monter d'auprès de l'égliſe paroiſſiale au château. Dans le bas de la ville, il n'y a qu'une ſimple chapelle, où le commandant fait dire la meſſe pour ſa commodité.

Cette petite place eſt très-forte, mais des plus irrégulieres. Elle eſt ceinte d'une vieille muraille avec des tours rondes à l'antique, & en partie de petits baſtions irréguliers Du côté des hauteurs, elle eſt entourée d'un foſſé ſec, dans lequel il n'y a qu'une demi-lune, qui couvre la porte par laquelle on va au fort de la Garde. L'autre partie de la ville eſt fermée par la riviere de Tet. Il tombe même dans cette riviere un petit ruiſſeau, qui enferme la ville d'un côté Au confluent de ces deux eaux eſt une demi-lune couverte d'un petit foſſé ſec, & d'un chemin-couvert qui va gagner celui de l'enceinte, qui eſt ſur la hauteur.

Le *fort de la Garde* a été conſtruit pour dominer une hauteur qui commande la ville. Il conſiſte en un grand ouvrage-à-corne, de la façon du maréchal de Vauban. Il eſt couvert par une demi-lune & entouré d'un foſſé ſec, qui l'iſole entiérement, & qui eſt accompagné d'un chemin-couvert avec ſon glacis. Ce chemin couvert regne juſqu'à la riviere, & eſt defendu par deux redoutes pentagonales, entourées chacune d'un petit foſſé. A la tête du fort de la Garde, ſur une autre hauteur, il y a une redoute quarrée, entourée auſſi d'un foſſé ſec, & couvert du côté de la campagne d'un chemin-couvert avec ſon glacis. Ce fort de la Garde renferme trois grands corps de cazernes, la maiſon du gouverneur & quelques cantines.

PRATVIEL, en Languedoc, dioceſe & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 20. feux. Ce village eſt entre Puylaurens & Lavaur, à une lieue & demie S. E. de cette derniere ville.

PRAUCOURT, en Barrois, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Villers-la-Montagne. C'eſt une cenſe de la communauté de la Grandville, à 2. l. de Villers-la-Montagne.

PRAVILLE, au Pays-Chartrain, dans le gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 97. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines & abondant en grains, à 5. l. S. E. de Chartres.

PRAUTHOY, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 156. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la route de Langres à Dijon, à 4. l. S. S. O. de Langres, & 5. N. O. de Gray.

PRAY,

Digitized by Google

PRAY *ou* Pré, dans le Vendômois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. S. E. de Vendôme, & 4. N. O. de Blois.

PRAY & Nauvay, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 68. feux. Ce ſont deux villages diſtincts, peu éloignés l'un de l'autre, à 5. l. & demie N. E. du Mans.

PRAYE *ou* Prey, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Bruyeres. Ce village eſt à gauche de la riviere de Vologne, au pied de la montagne de Stiaumont, à une lieue de Bruyeres.

PRAYE, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Vezelize. Ce village eſt au pied de la montagne de Sion, à une lieue de Vezelize.

PRAYE (la) *ou* Algoutte, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de St. Diez. Ce village, de la mairie de la Croix, eſt ſur le ru de la Croix, à 2. l. à l'orient de St. Diez.

PRAYEL, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On n'y compte qu'un ſeul feu, & ce n'eſt qu'une cenſe du village de Coin, dont elle dépend, à une lieue & demie de Metz.

PRAYES, en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 22. feux. Cette paroiſſe eſt dans un vallon environné de côteaux, de bois taillis & futaies, à 3. l. N. N. E. de Cluny, autant O. S. O. de Tournus, & 4. & demie N. O. de Mâcon. Il en dépend quatre hameaux. *Prayes* & *le Curlé* ſont de la recette de Mâcon, & de la juſtice-mage de Cluny. Les deux autres hameaux, *Fontaines* & *Ouxy*, ſont du bailliage de Châlon.

PRE

PRÉ (le), abbaye de filles, de l'ordre de St. Benoît, dans le Maine, & dans un des fauxbourgs de la ville du Mans. Voyez le Mans.

PRÉ *Benoît* (le), abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, fille de Dalon, en Berry, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Bourges, élection de la Châtre; ſituée près des confins de la Marche, près de la rive droite de la Creuſe, à 4. l. N. E. de Gueret, & 5. S. S. E. de la Châtre. Elle a été fondée par les ſeigneurs de Maleval ou Mallereſt, l'an 1140. & dotée par les vicomtes de Breſſe, dont on voit encore quelques tombeaux devant le grand-autel. Cette abbaye ne vaut à l'abbé-commendataire qu'environ 900. livres de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 66. florins.

PRÉ *ſur Marne*, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 27. feux.

PRÉ *le Serpent* (le), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage d'Epinal. C'eſt une cenſe de la communauté d'Epinal.

PRÉ *St. Evroul*, dans le Dunois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & tiers S. de Chartres, & 3. N. E. de Châteaudun.

PRÉ *St. Gervais* (le), dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 76. feux. Ce n'eſt qu'un hameau, ſitué au S. O. & près de Pentin.

PRÉ *St. Martin*, dans le Dunois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue N. N. O. de celle de Pré-St.-Evroul.

PREAUX, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 2. feux privilégiés & 155. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. E. de Rouen. Selon les pouillés & ſelon un aveu du 14. avril 1670. le prieuré de Beaulieu préſente à la cure, qui eſt réguliere. Selon un aveu du 19. juin 1684. le ſeigneur de Préaux a le droit de préſenter à la chapelle de *Maudetour*. Ce doit être la chapelle de Ste. Marguerite, dépendante de la Pommeraye. La haute-juſtice de la baronnie de Préaux eſt exercée par un bailli, dont il y a appel immédiatement au parlement de Rouen, où cet officier doit comparence tous les ans.

PREAUX, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines, abondant en grains, à 3. l. S. E. de Nemours.

PREAUX, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On n'y compte que 5. feux, & ce n'eſt qu'un hameau dépendant de Pouillenay, ſitué en pays fort varié.

PREAUX, en Touraine, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 86. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Berry, à droite de l'Indre, à cinq quarts de lieue N. E. de Châtillon, & à 7. l. & demie N. O. de Châteauroux.

PREAUX, paroiſſe, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de l'Orne, à 4. l. S. S. O. de Caen, près du grand-chemin qui mene de cette ville en Bretagne. Parmi les eaux qui arroſent ſon terroir, les principales ſont celles de la riviere de Ponquet, qui prend ſa ſource à la Chaîne, & qui va à une demi-lieue de Préaux ſe perdre dans l'Orne. Il en dépend neuf hameaux, dont *Ajon*, *la Riviere*, & *la Bijude* ſont les plus conſidérables. L'égliſe paroiſſiale doit être au moins du milieu du treizieme ſiecle, ſuivant l'inſcription gothique qu'on y a trouvée ſur l'une de ſes croiſées, & qui marque l'année 1269. Une choſe à obſerver par rapport à cette égliſe, eſt que tous les ans à Pâques, on y diſtribue un pain de charité à chaque fidele qui communie. Le terroir de Préaux eſt maigre & aſſez mauvais, mais ſon cidre eſt renommé. La ſeigneurie eſt incorporée & fait partie du marquiſat de Malherbe-Juvigny.

PREAUX, en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie d'Orbec. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive droite de la Touques, & 4. S. S. E. de Lizieux.

PREAUX *ou* Notre-Dame-de-Préaux, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-Audemer, ſergenterie de Préaux. On y compte un feu privilégié & 73. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue S. S. O. de Pont-Audemer. Il y a une abbaye de filles, de l'ordre de St. Benoît. *Voyez* l'article ſuivant.

Digitized by Google

PREAUX *ou* St. Michel-de-Préaux, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-Audemer, ſergenterie de Préaux. On y compte 4. feux privilégiés & 32. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue de celle qui a fait le ſujet de l'article précédent. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, d'environ 17000. livres de rente à l'abbé-commendataire, & dont la taxe en cour de Rome eſt de 700. florins. Cette abbaye eſt ſous le titre de St. Pierre, *Abbatia ſancti Petri de Pratellis.* Elle eſt dans une vallée, à quelque diſtance de la rive gauche de la Rille. Roger de Beaumont, fils de Humfroid de Vétules, en jetta les premiers fondements, & la bâtit en l'honneur de St. Pierre, du temps de Guillaume II. duc de Normandie, depuis roi d'Angleterre. On voit dans l'égliſe de ce monaſtere, vis-à-vis du crucifix, le tombeau de Baldric, qui fut abbé premiérement de Bourgueil près d'Audes, puis élevé pour ſa ſageſſe & ſa piété, ſur le ſiege de l'évêché de Dol, en Bretagne. Il fut pluſieurs fois obligé de ſe refugier en Normandie, à cauſe des violences des Bretons. Il y alloit viſiter de temps en temps les monaſteres de Fécamp, de Jumieges & de Fontenelles. Il mourut enfin dans une grande vieilleſſe, & fut reporté à l'abbaye de Préaux. Il a écrit la vie de St. Sanſon, évêque de Dol, & celle du bienheureux Robert d'Arbriſſelles, inſtituteur de l'ordre de Fontevrault. Quant à l'abbaye de filles, ſous le titre de Notre-Dame & de St. Léger, & dont le revenu eſt d'environ 15000. liv. elle a eu le même fondateur que la précédente. Elles jouiſſent l'une & l'autre de beaux privileges, & nomment à un grand nombre de cures.

PREAUX, dans le Haut-Vivarais, en Languedoc, dioceſe de Vienne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 175. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. d'Annonay, & 3. N. O. de Tournon.

PREAUX, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Fleche. On y compte 81. feux. Ce bourg eſt à 3. l. N. O. de Sablé, & ſur une petite riviere qui va tomber dans la Sarthe.

PREAUX, bourg, dans le Perche, dioceſe de Séez, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Mortagne, châtellenie de Bellême. On y compte 156. feux. Ce bourg eſt à 2. l. S. E. de Bellême, autant O. de Nogent-le-Rotrou, & 4. & demie S. S. E. de Mortagne.

PREAUX (les), en Dauphiné, dioceſe de Gap, parlement, intendance & élection de Grenoble. On n'y compte point de feux nobles, mais ſeulement un tiers un douzieme & un trente-deuzieme de feu taillable. Cette communauté, ſituée dans la paroiſſe de St. Firmin, eſt à cinq quarts de lieue de Corp.

PREAUX *Rateauville*, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, bailliage de Rhue. On y compte 22. feux. Cette communauté eſt en pays de plaines & de pâturages.

PREBOIS, en Dauphiné, dioceſe de Die, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un demi un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu noble, un feu trois quarts un ſixieme & un ſeizieme de feu taillable. Cette communauté eſt dans le canton de Trieves, à une lieue du bourg de Mens, & 3. & demie de celui de la Mure.

PRECÉ, en Normandie, dioceſe & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Pigace. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. O. d'Avranches, ſur la route de Pontorſon.

PRECHAC, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 27. feux. Ce village eſt près de la rive droite du Gave, à 3. l. S. S. E. de Lourdes, & autant O. S. O. de Bagneres.

PRECHAC, au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection de Riviere-Verdun. On y compte 78. bellugues & demie de feu. Ce village eſt près de la rive droite de la Gimone, à 4. l. & demie S. E. d'Auſch, & une S. S. E. de Gimont.

PRECHAC, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance & élection d'Auſch, collecte de Riviere-Baſſe. On y compte 2. feux 28. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de l'Adour, à une lieue S. S. O. de Plaiſance, & 4. S. de Nogaro.

PRECHAC, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte de Jegun. On y compte un feu & 94. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. S. O. de Fleurance, & 4. N. d'Auſch.

PRECHAC, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 2. feux & 85. bellugues de feu. Ce village eſt en pays varié, agréable & fertile. La ſeigneurie avoit donné le nom à une branche de l'ancienne & illuſtre maiſon de *Monteſquiou.* Voyez *Monteſquiou.*

PRECHAC, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt près du confluent du Lous avec l'Adour, à une lieue & demie N. E. de Dax, & autant O. S. O. de Poyanne.

PRECHAC, en Béarn, dioceſe, ſénéchauſſée & recette d'Oloron, parlement de Pau, intendance d'Auſch. On y compte 17. feux. Ce village eſt ſur la rive gauche du Gave, à 2. l. & demie N. O. d'Oloron.

PRECHAC, en Béarn, dioceſe de Dax, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Sauveterre. On y compte 16. feux.

PRECIEU *ou* Preſſieu, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriſon. On y compte 102. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive gauche de la Loire, & une & demie S. E. de Montbriſon.

PRECIGNY, en Touraine & dans d'autres provinces. *Voyez* Preſſigny.

PRECORBIN, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de St. Lo, ſergenterie de Thorigny. On y compte 135. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. N. E. de Thorigny, & 2. & demie S. E. de St. Lo. Son terroir eſt arroſé par un ruiſſeau, qui vient de St. Jean-des-Baiſans, & va ſe perdre à Condé dans la Vire. La cure eſt deſſervie par un chanoine-régulier, à la nomination de l'abbé de St. Lo. La ſeigneurie, relevant de la baronnie du Hommet, appartient au ſieur de *Coullogne*, écuyer, ſeigneur & patron de Précorbin.

PRECY *ou* Preſſy, bourg, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Charité. On y compte 63. feux. Ce bourg eſt à 2. l. & demie à gauche de la Loire, 3.

Digitized by Google

& demie O. S. O. de la Charité, & 2. N. E. de Villequier. Son terroir abonde en bleds & en bois. Il y a des mines de fer, qui eſt fort eſtimé pour les ouvrages de ferrurerie; auſſi le tranſporte-t-on preſque tout à Paris, par la Loire. Le ſeigneur y a un château & une très-belle maiſon, avec les accompagnements de parterre & de jardins magnifiques.

PRECY, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Marne, à 2. l. O. S. O. de Meaux.

PRECY, en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 137. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive gauche de l'Yonne, & 2. O. N. O. de Joigny.

PRECY, bourg, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Sanlieu, & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 64. feux. Ce bourg eſt à une petite diſtance de la rive droite du Serin, à 2. l. & demie N. N. E. de Saulieu, & 2. S. S. O. de Semur. Il y a un prieuré, collateur de la cure. Il s'y tient tous les ans pluſieurs foires.

PRECY, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On n'y compte que 11. feux. C'eſt cependant une paroiſſe, près de la rive droite de l'Allier, à 4. l. S. S. O. de Nevers.

PRECY & Blaincourt, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Senlis. On y compte 290. feux. Le bourg de Précy eſt ſur la rive droite de l'Oiſe, à un tiers de lieue S. E. de la paroiſſe de Blaincourt, à 2. l. N. E. de Beaumont-le-Comte, 3. O. de Senlis, & 6. S. O. de Beauvais.

PRECY *Notre-Dame*, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 118. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de l'Aube, à 4. l. & demie E. N. E. de Troyes.

PRECY *Pierrepertuis*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Cure, preſque vis-à-vis de Pierrepertuis, à 2. l. O. S. O. d'Avalon.

PRECY *le Secq*, en Nivernois, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 152. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. O. d'Avalon, ſur la route de cette ville à celle d'Auxerre, & à 3. l. N. E. de Vezelay.

PRECY *St. Martin*, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 117. feux. Cette paroiſſe eſt à la rive droite de l'Aube, vis-à-vis de Precy-Notre-Dame.

PREDAUGE (le), en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, ſergenterie de Cambremer. On y compte 3. feux privilégiés & 100. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à la ſource de la petite riviere d'Algot, à une lieue O. N. O. de Lizieux, 2. S. S. E. de Pont-l'Evêque, & 8. E. S. E. de Caen. Son terroir eſt traverſé à l'extrêmité méridionale, par la grande route qui va de Caen à Lizieux. Il eſt fertile en pâturages. Quoique voiſine de la ville de Lizieux, la paroiſſe dont il s'agit dépend de l'évêché de Bayeux, parce qu'elle eſt compriſe dans le reſſort de l'exemption de Cambremer. Les ſieurs *Hebert* ſont ſeigneurs-honoraires du Prédauge. Le célebre Dominique Georges, avant que d'être abbé-régulier du Val-Richer, deſſervit cette paroiſſe en qualité de curé pendant pluſieurs années. C'eſt-là qu'il inſtitua les conférences eccleſiaſtiques, qui ſe ſont tant multipliées, & qui ont ſervi de modeles à tant d'autres dioceſes pour en établir de pareilles. Ce pieux abbé mourut dans ſon abbaye en odeur de ſainteté en 1693. âgé de quatre-vingts ans.

PRÉE (la), en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 44. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à quatre ou cinq lieues N. E. de Rouen.

PRÉE (la), en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Iſſoudun. On y compte 126. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de l'Arnon, à 2. l. & tiers S. E. d'Iſſoudun, & 5. S. O. de Bourges. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux & de la filiation de Clairvaux, fondée & commencée vers l'an 1128. ſous le patronage de la Ste. Vierge par Raoul, ſeigneur d'Iſſoudun & de Mareuil; mais elle ne fut achevée que vers l'an 1145. On y honore d'un culte particulier Ste. Fauſte, vierge & martyre, dont on y conſerve quelques reliques dans un tombeau de pierre. Gaucher de Paſſac, ſeigneur de la Croiſette, & l'un des bienfaiteurs de cette maiſon, y a auſſi un fort beau tombeau dans l'égliſe. Cette abbaye vaut environ 4000. livres de rente à l'abbé-commendataire. La taxe en cour de Rome eſt de 600. florins.

PRÉE (la) *ou* St. Laurent-de-la-Prée, dans le pays d'Aunis, dioceſe, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris. On y compte 322. feux. Ce bourg eſt à quelque diſtance de l'Océan & de la rive droite de la Charente, à 2. l. N. O. de Rochefort. Il en dépend le fort *Fouras* & le fort de la *Pointe* ou de la *Prée*. Celui-ci eſt exactement à l'embouchure de la Charente, ſur la rive droite, à trois quarts de lieue S. O. de St. Laurent. C'eſt un quarré parfait, bien fortifié, qui defend l'entrée de la Charente.

Il y a auſſi le *fort de la Prée*, dans l'iſle de Rhé, au gouvernement d'Aunis. Ce fort, qui forme également un quarré parfait, bien fortifié, eſt à une lieue & demie S. E. de la ville de St. Martin. Il défend l'entrée du Pertuis-Breton. Il y a un petit port, au fond de l'ance de Sablanceau.

PREFACE, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage d'Epinal. C'eſt une cenſe de la communauté d'Epinal. *Voyez* cet article.

PREFONTAINE, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 57. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. de Nemours, & 2. N. N. O. de Montargis.

PREGILBERT, en Champagne, dioceſe d'Auxerre, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de l'Yonne, à une lieue S. O. de Crévant, & 3. S. S. E. d'Auxerre.

PREGUILLAC, bourg, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 168. feux Ce bourg eſt à 2. l. S. S. E. de Saintes.

PREHYS, en Champagne, dioceſe d'Auxerre, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. E. S. E. d'Auxerre, ſur la route de cette ville à celles de Noyers, de Montbard, &c.

PREICHAC, dans le Condomois, en Gaſ-

Digitized by Google

cogne, dioceſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction d'Uzets. On n'y compte que 15. feux.

PREJELAN, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 9. feux.

PREIGNAC *ou* St. Etienne-de-Preignac, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 37. feux. Ce village de la juriſdiction de Londres, eſt à 2. ou 3. l. N. E. de Marmande.

PREIGNAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Barſac. On y compte 483. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de la Garonne, à une lieue O. N. O. de Langon, ſur la route de cette ville à celle de Bordeaux.

PREIGNAN, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe, intendance, élection & collecte d'Auſch, parlement de Toulouſe. On y compte un feu 56. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite du Gers, à 2. petites lieues N. N. E. d'Auſch.

PREIGNAN, en Languedoc, dioceſe & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne demi-lieue S. de Lavaur.

PREIGNEY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Juſſey. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Juſſey, & 5. & demie N. O. de Veſoul.

PREILLE, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Remiremont. Ce ſont des granges éparſes, au ban de Vagny, à deux lieues à l'E. de Remiremont.

PREILLY *Milly*, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. S. E. de Bourges. On l'appelle auſſi *Précilly*.

PREISCHE, dans le Pays-Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. Ce village, annexe de la paroiſſe de Puttelange, eſt à droite du chemin de Thionville à Luxembourg, à 4. l. de Thionville, 8. de Metz, 11. de Sarrelouis, autant de Longwy, & 3. de Luxembourg. Il y a un château très-ancien.

PREISSAC, en Auvergne, dioceſe de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 54. feux, y compris ceux de *Vedrines* & dépendances. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. de Brioude.

PREIXAN, en Languedoc, dioceſe & recette de Carcaſſonne, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 64. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de l'Aude, à 2. l. S. O. de Carcaſſonne.

PREL (le), en Franche-Comté, dioceſe, terre & recette de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon. On y compte 26. feux. Cette communauté eſt dans les montagnes. Il y a, dans le même diſtrict de St. Claude, pluſieurs autres petites communautés du nom de *Prel*; ſavoir, *Prel-Leſſautierre* & le Goulet, *Prel-Finand* & la Frette, *Prel-Gallet* & le Prel-Corichon, chacune de 2. feux; le *Prel-Tiſſot*, le *Prel-Frinand*, le *Prel-Grandval*, le *Prel-Guichard*, &c. chacune d'un ſeul feu. *Voyez* St. Claude.

PRELATS, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Montclard. On y compte 75. feux. Ce village eſt à quelque diſtance à droite de la riviere de Lot.

PREMEAUX, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Nuys. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. O. de Nuys, ſur le grand-chemin de cette ville à celle de Beaune. Il y a quelques fontaines, & ſur-tout des vignes qui produiſent d'excellent vin.

PREMECY *ou* Prémerey, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 22. feux.

PREMERY, ville avec une égliſe-collégiale, &c. en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 186. feux Cette petite ville eſt dans le diſtrict de Montenaiſon, ſur la riviere de Nievre, à 5. l. N. N. E. de Nevers. Son terroir eſt aſſez fertile en menus grains. Il y a beaucoup de bois, un fourneau & deux forges, qui occupent une partie des habitants. La ſeigneurie appartient à l'évêque de Nevers; elle a le titre de châtellenie.

PREMESQUE, dans la Flandre-Wallone, dioceſe d'Arras, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe eſt entre Armentieres & Lille, à une lieue & demie de chacune de ces villes.

PREMEYSEL, en Bugey, dioceſe de Belley, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Bugey, mandement de Roſſillon. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive droite du Rhône, & 2. & tiers S. O. de Belley.

PREMIAN, en Languedoc, dioceſe & recette de St. Pons, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 265. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Jaur, a cinq quarts de lieue E. N. E. de St. Pons, & autant O. S. O. d'Aulargues.

PREMIERES *ou* Preſnieres, en Bourgogne, dioceſe de Châlon, parlement, intendance & recette de Dijon, bailliage d'Auxonne. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de bois, à une lieue & demie N. O. d'Auxonne.

PREMIERFAIT, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On compte 57. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie de la rive gauche de l'Aube, & 4. N. de Troyes, ſur la route de cette ville à celle de Plancy.

PREMILLAT, en Bourbonnois, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 20. feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. de Montluçon. Son terroir abonde en menus grains. Il y a auſſi des vignes de peu de rapport, & dont le vin eſt de fort petite qualité.

PREMONT, dans le Cambreſis, dioceſe, ſubdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins de la Picardie, à 4. l. & tiers S. E. de Cambray. Le ſeigneur eſt un de ceux qui ont le droit d'entrer aux états de Cambreſis.

PREMONT, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Vezelize. C'eſt un fief de la communauté de Thélod, à une lieue & demie au N. O. de Vezelize.

PREMONTRÉ, *Premonſtratum ſancti Joannis-Baptiſtæ*, dans le Laonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de

de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt tout proche des confins de la province de Picardie, dans le bois de Voy, au territoire de Coucy, dans un vallon marécageux & ſi ſerré, que l'on ne peut voir l'abbaye, que quand on eſt arrivé à la porte; à 3. l. O. de Laon, 4. N. N. E. de Soiſſons, 3. E. S. E. de Chauny, autant S. S. E. de la Fere, & 20. N. E. de Paris, par la ligne droite. Long. 21. 5. 20. lat. 49. 32. 40. C'eſt-là que ſe trouve la fameuſe *abbaye de Prémontré*, chef de l'ordre de ce nom. Cet ordre a donc pris naiſſance dans le dioceſe de Laon, où le St. évêque, Barthélemy de Vir, recueillit *St. Norbert*, ſon inſtituteur. Ce dernier choiſit pour ſa retraite un déſert, dans l'ancienne forêt de Voy ou Vois, où il y avoit déjà une chapelle ſous l'invocation de St. Jean-Baptiſte. On lit dans un auteur Bénédictin, que cette chapelle & le terrein voiſin appartenoient à l'abbaye de St. Vincent de la ville de Laon, & que Barthélemy de Vir, ſecondant les vœux de St. Norbert, demanda ce lieu à l'abbé & aux religieux de cette abbaye qui le lui accéderent généreuſement. St. Bernard, dans une lettre qu'il écrivit à Hugues, dit au contraire que ce lieu appartenoit à ſon ordre, & que ce furent lui & les ſiens qui le céderent à St. Norbert. *Locus Præmonſtrati in quo degitis, noſter fuit, & noſtro munere habuiſtis.* Ce fut donc dans cet endroit nommé *Prémontré*, que St. Norbert bâtit le premier monaſtere & le chef de ſon ordre, à qui il a communiqué ſon nom.

St. Norbert, né à Cologne, ou dans le duché de Cleves, d'une des plus illuſtres familles d'Allemagne, paſſa à la cour de l'empereur Henri V. ſon parent. Il y brilla par les agréments de ſon eſprit & de ſa figure, & y plut par l'enjouement & la douceur de ſon caractere. La cour produiſit ſur ſes mœurs l'effet qu'elle devoit produire; elle les adoucit & les corrompit. Touché par la grace, Norbert ſe retira du ſein de la corruption, ſe démit de ſes bénéfices, vendit ſon patrimoine & en donna le prix aux pauvres. Dégagé de tous les liens qui le retenoient dans le monde, il s'en alla de ville en ville prêcher le royaume de Dieu. Le vallon ſolitaire de *Prémontré* lui ayant été donné, il s'y retira en 1120. & y fonda l'ordre de chanoines-réguliers qui porte le nom de ce déſert. Ses ſermons appuyés par ſes exemples, lui attirerent une foule de diſciples. Il leur donna la regle de St. Auguſtin, & l'habit blanc, qui étoit celui des clercs, mais tout de laine & ſans linge. Cette nouvelle milice de J. C. gardoit un ſilence perpétuel, jeûnoit en tout temps, & ne faiſoit qu'un repas par jour & très-frugal. Six ans après, cet ordre fut confirmé en 1126. par Honorius II. Il y avoit alors huit abbayes fondées, outre Prémontré. Le St. inſtituteur fut appellé dans le même temps à Anvers, pour combattre l'hérétique Tanchelin. L'archevêché de Magdebourg ayant vaqué, le clergé & le peuple le choiſirent pour le remplir. Il appella ſes chanoines dans cette ville, & leur vie auſtere étonna ceux du chapitre de Magdebourg, ſans les changer. Le deſſein de réforme, que leur archevêque méditoit, leur inſpira pendant quelque temps une haine ſi violente qu'ils attenterent pluſieurs fois ſur ſa vie. L'occaſion du concile de Rheims le rapella en France pour quelque temps; &, après avoir eu la conſolation de voir ſa maiſon de Prémontré peuplée de 500. religieux, il alla mourir dans ſa ville épiſcopale, en 1134. Grégoire XIII. le plaça dans le catalogue des ſaints en 1584. On lui attribue des ſermons & trois livres de viſions; mais il y a apparence que ce dernier ouvrage a été enfanté par quelque tête moins bien reglée que celle de St. Norbert.

Les chanoines-réguliers Prémontrés portent donc l'habit blanc, qui leur fut donné par leur inſtituteur pour leur rappeller ſans-ceſſe la dévotion particuliere qu'ils doivent à la Ste. Vierge. Cet habit a la même forme que celui des eccléſiaſtiques-ſéculiers. Ils ont un ſcapulaire ſur la ſoutane. Vers le milieu du quinzieme ſiecle, le ſouverain Pontife modéra la rigueur de cet inſtitut. Il y a eu depuis des Prémontrés-réformés, qui different des autres par une vie plus auſtere.

L'abbaye-chef-lieu de l'ordre de Prémontré a de vaſtes bâtiments pour loger les religieux des nations étrangeres qui viennent aux chapitres-généraux. Tous les abbés de l'ordre, ou leurs députés, ſont obligés de s'aſſembler à Prémontré, aux temps marqués. Si quelqu'un refuſe d'y venir ou d'y envoyer, on a droit de lui impoſer une pénitence dont le Pape ſeul peut le relever. Cet ordre n'a plus en France aucun monaſtere de filles. Il poſſede dans ce royaume 24. abbayes-regulieres, & 49. abbayes-commendataires. Vingt-ſept de ſes abbayes ſuivent la réforme, qui commença en Lorraine vers 1620.

On eſtime à environ 45000. livres le revenu annuel de l'abbaye-chef-lieu de l'ordre de Prémontré. D. *Parchappe de Vinay* eſt depuis 1758. abbé-général & chef de cet ordre. Il a ſuccédé à D. *Bécourt*, mort à Paris à la fin de décembre 1757. A la réſerve de l'égliſe & du logis-abbatial, qui a été laiſſé dans ſa ſimplicité, les bâtiments de l'abbaye de Prémontré ont preſque tous été renouvellés par D. *Claude-Honoré-Lucas de Domain*, cinquante-deuxieme général de cet ordre. Il y a des pieces magnifiques, entr'autres le vaiſſeau où eſt la bibliotheque, & l'eſcalier qui conduit de l'égliſe au dortoir.

PRENDENIS, en Quercy, dioceſe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 8. feux 75. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. N. E. de Figeac.

PRENESSAIS (la), en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Loudeac. On y compte 18. feux de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt dans la partie méridionale du dioceſe de St. Brieux, à 7. l. S. de la ville de ce nom.

PRENIERES, en Bourgogne. *Voyez* Premieres.

PRENOIS, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt ſur une colline, à 3. l. à l'orient de Dijon.

PRENOUVELLON, dans l'Orléanois, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Dunois, à 5. l. O. N. O. d'Orléans.

PRENOY, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 81. feux. Cette paroiſſe eſt ſur le canal d'Orléans, à 3. l. S. O. de Montargis.

PRENY, en Barrois, mais dépendance de Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Pont-à-Mouſſon. Ce village, chef-lieu d'un des doyennés du dioceſe de Toul, eſt à gauche de la Moſelle, ſur une montagne, au pied de laquelle eſt Pagny, à 2. l. au-deſſous de Pont-à-Mouſſon. C'étoit autre-

fois une fortereſſe conſidérable, & fameuſe dans le pays, par le nombre des ſieges qu'elle avoit ſoutenus. Louis XIII. fit raſer le château en 1633. La maiſon de Lorraine en tiroit ſon cri-de-guerre, *Priny, Priny*. Il y a eu autrefois une prévôté-royale.

PREPORCHÉ, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. de Moulins-Engilbert, & 10. E. S. E. de Nevers.

PREPOTIN, dans le Perche, dioceſe de Séez, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection & châtellenie de Mortagne. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive gauche de la Sarthe, & 2. N. N. E. de Mortagne.

PRÉS (les), abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe d'Arras, d'abord fondée auprès de Douay, en Flandres, & depuis tranſférée dans cette ville. *Voyez* Douay.

PRÉS (les), en Dauphiné, dioceſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un trente-deuxieme de feu noble, un feu un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu taillable. Cette communauté eſt à 2. l. & demie de Leſches, & 6. de Die.

PRÉS (les), en Dauphiné, dioceſe d'Embrun, parlement & intendance de Grenoble, élection de Gap. Cette communauté, de la recette de Briançon, & cadaſtrée avec Montgenevre, eſt près de la frontiere de Piémont, à une lieue de Briançon.

PRÉS (les), en Champagne, &c. *Voyez* Prez.

PRESCH, dans le Pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 3. feux.

PRESCHAC, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, collecte de Riviere-Baſſe. On y compte 2. feux 28. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de l'Adour, à une lieue S. O. de Plaiſance.

PRESCHES, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes, gouvernement & recette de Landrecies. On y compte 134. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. E. de Landrecies, & ſur les confins du Cambreſis. On écrit auſſi *Priſches*.

PRESCURAL, dans le Dunois. *Voyez* Pré-Saint-Curol.

PRESERVILLE, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. E. de Toulouſe.

PRESIDENTS, *Protopræſides*, ſe dit des officiers créés pour préſider toujours à une compagnie. Les préſidents-au-mortier, ou grands-préſidents, qu'on appelle *meſſeigneurs du grand banc*, ſont les préſidents de la grand-chambre & de la tournelle. On appelloit autrefois *ſouverains*, les *préſidents* du parlement & de la chambre des comptes.

PRESIDIAUX, *Curiæ Præſidiales*. Ce ſont des tribunaux établis pour juger en dernier reſſort, ou par proviſion, certaines affaires médiocrement importantes. Le principal motif de leur inſtitution a été d'abréger la longueur des procès; de remédier aux chicanes de ceux qui veulent, par le moyen des appellations, éluder le payement de ce qu'ils doivent; d'empêcher que les particuliers ne ſe voient obligés de quitter leur demeure & leurs emplois, pour aller plaider aux parlements, pour des choſes ſouvent de peu de conſéquence; d'autant plus que ces cours-ſouveraines n'ont été établies que pour juger les plus grandes & les plus importantes affaires des ſujets du Roi.

C'eſt d'après ces conſidérations, que, par l'édit de Henri III. donné à Fontainebleau au mois de janvier 1551. & vérifié le 15. février ſuivant, il fut créé des préſidiaux dans chaque ſiege des grands bailliages du royaume.

Avant cet édit, les juſtices des baillis & ſénéchaux étoient appellées préſidiaux, comme il ſe voit par les articles 4. 7. 8. 10. 14. 15. 23. 25. 26. 28. & 29. de l'ordonnance de Crémieu de 1536. Mais ce qui eſt dit des préſidiaux dans cette ordonnance, ne ſe peut adapter aux préſidiaux d'à-préſent, puiſqu'ils ne furent créés que quinze ans après, par l'édit mentionné du mois de janvier 1551. Depuis, le nom de préſidial & préſidiaux n'a plus été donné aux juſtices des baillis & ſénéchaux en général, & n'a été proprement affecté qu'à celles qui ont été véritablement érigées en préſidiaux.

Cet édit du mois de janvier 1551. appellé communément l'*édit des préſidiaux*, contient deux chefs. Le *premier* eſt que les préſidiaux peuvent juger définitivement par jugement dernier & ſans appel, juſqu'à la ſomme de deux cents cinquante livres, pour une fois payer, & juſqu'à dix livres de rente en revenu annuel; & aux dépens à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter. Sur quoi il faut néanmoins remarquer, 1°. que ſi le procès n'étoit intenté que pour des dépens, & que les dépens excédaſſent la ſomme du pouvoir des préſidiaux, ils ne pourroient pas en ce cas juger en dernier reſſort. *Le Prêtre*, cent. 1. chap. 61. 2°. Que les préſidiaux ne peuvent pas juger ſouverainement des dommages & intérêts, s'ils excedent la ſomme de 250. liv. même en cela compris ce qui eſt du principal.

Le *deuxieme chef* de l'édit des préſidiaux eſt, qu'ils peuvent juger par proviſion, en baillant caution juſqu'à cinq cents livres en principal, & juſqu'à vingt livres de rente au revenu annuel, & aux dépens à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter. Et en ce dernier cas, l'appel peut être interjetté en la cour; de ſorte néanmoins qu'il n'a aucun effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévolutif.

Dans ces deux cas, il faut qu'il y ait ſept juges pour rendre le jugement, ſans quoi il n'auroit pas l'effet des jugements rendus par les préſidiaux, & l'appel pourroit en être interjetté en la cour, & en ſuſpendroit l'exécution. Voici quelques obſervations à faire ſur cette matiere.

La premiere eſt que les préſidiaux peuvent prendre des avocats pour juger préſidialement, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 26. août 1608. rapporté par le Prêtre, ès arrêts de la cinquieme. La deuxieme, que pour qu'une ſentence ſoit réputée au premier chef de l'édit, il ne ſuffit pas que les juges ſoient au nombre de ſept; il faut encore que dans la ſentence il ſoit fait mention du nom des ſept juges qui y ont aſſiſté; & il ne ſuffiroit pas que le greffier donnât une atteſtation qu'ils étoient au nombre préfix.

Les juges du préſidial ne ſont qu'une même compagnie avec les juges des bailliages & des ſénéchauſſées où ils ſont établis. Les mêmes officiers jugent à l'ordinaire les cauſes qui excedent le pouvoir des préſidiaux, à la charge de l'appel, qui a un effet dévolutif & ſuſpenſif; ou préſidialement dans les deux chefs de l'édit des préſidiaux, qui ſont énoncés ci-deſſus.

Lorſque la ſomme dûe au créancier excede le pouvoir porté par l'édit des préſidiaux, il ſe peu reſtreindre à la ſomme portée par cet édit. Cette reſtriction ſe peut faire par l'appointement de

Digitized by Google

contestation, ou auparavant ou même après, pourvu que ce soit avant le jugement définitif. Mais, si l'une ou l'autre des parties sont respectivement demandeurs, comme au cas de *saisine* & de *nouvelleté*, l'une ne peut pas faire la restriction au préjudice & sans le consentement de l'autre.

Quand les présidiaux prononcent au premier chef de l'édit, ils sont obligés de prononcer en ces termes : *Par jugement dernier* ; & quand ils jugent au second chef, ils prononcent : *Par jugement présidial.* Lorsqu'ils prononcent en dernier ressort, ils ne peuvent pas prononcer : *Jugé souverainement*, ou *par jugement souverain* ; car, quoique l'édit des présidiaux porte, qu'ils jugeront comme juges souverains, néanmoins il ne dit pas qu'ils déclareront leurs jugements souverains. De plus, quand ils prononcent en dernier ressort sur les appellations des juges inférieurs, ils ne peuvent prononcer : L'*appellation* ou *sentence au néant.* Cette forme n'appartient qu'aux cours souveraines. Du Fail, liv. 3. ch. 27. Maynard, liv. 2. ch. 15. & 16. La Rocheflavin, ch. 2. art. 12.

Ils ne peuvent pas non-plus user en leurs jugements de ces termes : *Arrêt, cour*, quoiqu'en matieres dans lesquelles ils jugent en dernier ressort ; *quia supremis dumtaxat curiis denominationes illæ conveniunt.* Mornac, sur la loi II. au digeste, *de jurisdictione.* Du Fail, liv. 2. ch. 9. En un mot, dans les appellations qui se relevent devant les présidiaux, ils doivent prononcer simplement : Qu'*il a été bien* ou *mal jugé.* Autrement, s'ils pouvoient se servir des termes qui ne conviennent qu'aux cours-souveraines, ils se mettroient, pour ainsi dire, de niveau avec elles ; ce que l'ordre politique ne peut pas admettre ; car, il seroit absurde que les juges souverains eussent pour émules des juges inférieurs.

On ne peut se pourvoir contre un jugement présidial, rendu au premier chef de l'édit, que par requête civile. Quand il est rendu au second chef de l'édit ; c'est-à-dire, pour une somme qui n'excede pas cinq cents livres une fois payée, & vingt livres de rente ou de revenu annuel, ensemble pour les dépens à quelque somme qu'ils se puissent monter, on peut se pourvoir contre, par la voie d'appel ; mais les présidiaux peuvent faire mettre à exécution ces jugements rendus au second chef de l'édit, en baillant caution, suivant ce qui a été dit ci-dessus. *Voyez* le Prêtre, cent. 1 ch. 61.

Lorsque les présidiaux jugent en dernier ressort, outre l'intitulé de leur sentence, ils doivent mettre au pied de leur jugement : *Jugé présidialement & en dernier ressort.* Le Prêtre, *loco citato.*

Si celui qui est condamné par un jugement présidial, en dernier ressort, en interjette appel, quand c'est une appellation verbale, l'intimé, avant que d'entrer à plaider l'appellation, doit conclure une folle intimation, & aux dépens, dommages & intérêts de l'assignation sur l'appel, & que nonobstant icelui, le jugement, dont a été appellé, sortira son plein & entier effet. Mais, si le jugement présidial & en dernier ressort, a été rendu en procès par écrit, en ce cas l'intimé doit faire mettre dans l'appointement de conclusion : *Joint les fins de non-recevoir*, qui sont, que le jugement dont est appel, a été rendu présidialement en dernier ressort. Cela fait que messieurs du parlement, au lieu de voir le procès, ordonnent que l'appellant acquiescera ; car s'ils passoient pardessus les fins-de-non-recevoir, l'intimé pourroit se pourvoir par simple requête au grand-conseil, qui casseroit l'arrêt de la cour, à moins qu'il n'y eût une injustice manifeste dans le jugement présidial rendu en dernier ressort.

Quoique l'intimé, dans l'appointement de conclusion, eût omis les fins de non-recevoir, la cour le suppléeroit, parce qu'étant de l'ordonnance, elles doivent être suppléées par les juges.

Les présidiaux ne peuvent pas juger en dernier ressort certaines causes, quoiqu'il s'agisse d'une chose, dont le prix n'excéderoit pas, & même seroit au-dessous de la somme portée par le premier chef de l'édit des présidiaux. 1°. Du retrait lignager, par la raison qu'il est fondé sur *l'affection* que l'on a pour des héritages *qui viennent* de notre famille : or, cette affection est inestimable ; ainsi c'est avec raison qu'il a été décidé que les présidiaux ne pouvoient pas juger une telle cause en dernier ressort. 2°. Du domaine en tout ou en partie ; des eaux & forêts, soit pour raison du fonds ou propriété, ou à cause des dégâts & malversations ; des saisines & amendes ; des causes des églises & des mineurs. 3°. De la mouvance féodale ; des causes auxquelles les qualités d'héritier ou communes en biens, sont révoquées en doute & controversées ; ni de celles où il s'agit d'interprétation de coutume ; parce que le pouvoir des présidiaux ne s'étend que sur des sommes liquides, & sur des choses qui peuvent recevoir estimation par argent seulement. Pour cette raison, ils ne peuvent point juger en dernier ressort du droit & propriété du cens, quand même il ne seroit que d'un denier ; parce que ce droit emporte d'autres droits, qui sont beaucoup plus considérables.

Touchant la juridiction des présidiaux en matiere criminelle, il faut voir ce qui en est dit dans un arrêt de réglement du 10. décembre 1665. & le titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1670. Il faut voir aussi la déclaration du 29. mai 1702. qui déroge en plusieurs articles à ladite ordonnance, & qui regle la juridiction criminelle des juges-présidiaux & des baillis & sénéchaux.

PRESIGNAT, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 201. feux. Cette paroisse est à trois quarts de lieue de la rive droite de la Dordogne, à 3. l. E. N. E. de Bergerac, & 5. S. S. E. de Périgueux

PRESIGNY *ou* Pressigny, en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondissement de Parthenay. On y compte 108. feux. Cette paroisse est à 5. l. N. O. de Poitiers, & 2. & demie N. E. de Parthenay.

PRESILLY, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 16. feux. Ce village est à trois quarts de lieue N. E. de Salmaise, & à 2. l. N. O. de St. Seine.

PRESILLY, en Franche-Comté, diocese de St. Claude, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 29. feux. Ce village est à une lieue N. O. d'Orgelet.

PRESLE, au Pays-Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, juridiction de Carignan, subdélégation de Montmédy, recette de Sedan. C'est un moulin, sur un étang, à une lieue & demie de Carignan, autant de Mouzon, & 4. de Montmédy. Les fermes de Blanchampagne & quelques autres villages voisins y viennent moudre.

PRESLES, en Dauphiné, diocese, parlement & intendance de Grenoble, élection de Valence. Cette communauté, cadastrée avec Champeverse, est dans la montagne, à une lieue & demie de Pont-en-Royans, & 3. de St. Marcellin.

PRESLES, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 23. feux. Cette

paroiſſe eſt à un quart de lieue S. E. de Cuſſy-les-Forges, à 2. l. E. S. E. d'Avalon.

PRESLES, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, ſergenterie du Tourneur. On y compte 166. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere d'Alliere, à une lieue & demie E. N. E. de Vire. Le grand-chemin de Vire à Caen traverſe ſon territoire, qui eſt fort inégal & peu fertile. La ſeigneurie releve de la haute juſtice de Vaſſy.

PRESLES, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Montbozon. On y compte 23. feux. Ce village eſt à une lieue N. N. E. de Montbozon

PRESLES, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. O. de Tournehan, & 3. O. N. O. de Rozoy.

PRESLES, bourg, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 252. feux.

PRESLES, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 63. feux, y compris ceux de *Boüis*. Preſles eſt près de la rive gauche de l'Aiſne, à 3. l. E. N. E. de Soiſſons.

PRESLES, dans le Laonois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 99. feux, y compris ceux de Tierny, des châteaux de Preſles & Cernelle. Cette communauté eſt à une lieue & demie S. de Laon.

PRESLES & dépendances, en Franche-Comté, dioceſe, terre & recette de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon. On n'y compte que 2. feux.

PRESLY, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. N. O. de la Chapelle-Dam-Gillon.

PRESSAC, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de confolans. On y compte 200. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive gauche de la Vienne, & 3. & demie N. O. de Confolans.

PRESSAGNY *l'Orgueilleux*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, ſergenterie de Vernon. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 106. feux taillables. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Seine, à une lieue N. O. de Vernon. On l'appelle auſſi Preſſigny.

PRESSIAT, en Breſſe, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Bourg, mandement de Tréfort. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance des confins de la Franche-Comté, à 4. l. N. E. de Bourg.

PRESSIGNÉ, bourg, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Fleche. On y compte 406. feux. Ce Bourg eſt à trois quarts de lieue de la rive gauche de la Sarthe, à 4. lieues O. N. O. de la Fleche.

PRESSIGNY, bourg, en Poitou. *Voyez* Préſigny.

PRESSIGNY (le grand), bourg avec un château & une égliſe-collégiale, &c. en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Chinon. On y compte 155. feux. Ce bourg eſt ſur la rive droite de la Claiſe, à 2. l. S. E. de la Haye, 4. & tiers S. O. de Loches, & 10. S. E. de Chinon. Le chapitre de ſon égliſe-collégiale, établi dans le château, eſt compoſé de ſept chanoines. Le bourg dont il s'agit, avoit donné ſon nom à une famille également noble & ancienne, de laquelle étoit *Renaud de Preſſigny*, maréchal de France ſous le roi St. Louis, de même que Guillaume de Preſſigny, qui vers l'an 1205. épouſa Avoiſe de Sainte-Maure, en laquelle finit la maiſon de ce nom. Leur poſtérité quitta le nom de Preſſigny, pour prendre celui de *Sainte-Maure*. Guillaume de Sainte-Maure, chancelier de France depuis l'an 1329. juſqu'à ſa mort, qui arriva au mois de janvier 1334. étoit un de leurs deſcendants, & fils de Pierre de Sainte-Maure, ſeigneur de Mongauger. C'eſt de ce même Pierre qu'étoient deſcendus Charles de Sainte-Maure, duc de Montauſier, & les autres ſeigneurs du nom de Sainte-Maure.

PRESSIGNY (le petit), en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 128. feux. Ce bourg eſt à cinq quarts de lieue E. S. E. de celui qui a fait le ſujet de l'article précédent.

PRESSIGNY, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt près du canal de Briare, à 2. l. & demie S. S. E. de Montargis.

PRESSIGNY, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 138. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins de la Franche-Comté, à 4. ou 5. l. S. E. de Langres.

PRESSILLY, en Bourgogne & en Franche-Comté. *Voyez* Préſilly.

PRESSOIRE, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à un tiers de lieue N. E. de Chaulnes, & à 2. l. & demie S. O. de Péronne.

PRESSY, en Bourgogne, dioceſe & bailliage de Châlon, parlement & intendance de Dijon, reſſort de St. Laurent. On y compte 87. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines, entre les rivieres de Seille & de Saone. Il en dépend le village de la Truchere.

PRESSY, en Bourgogne, dioceſe de Mâcon, parlements de Paris & de Dijon, intendance de Dijon, bailliages de Mâcon & de Charolles. On y compte 41. feux pour la partie qui dépend du bailliage de Mâcon, & 57. feux pour celle qui eſt du bailliage de Charolles. Cette paroiſſe eſt à 3. l. O. N. O. de Cluny, & autant E. N. E. de Charolles. Il en dépend pluſieurs hameaux, dont quelques-uns ſont dans le dioceſe d'Autun. C'eſt pays de montagnes, & où il y a quelques vignobles.

PRESSY *les Pernes*, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 13. feux & 64. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue O. de Pernes, ſur la route de cette ville à celle de Boulogne.

PRESSY *ſous Til*, en Bourgogne, au bailliage de Saulieu. *Voyez* Précy, & ajoutez ce qui ſuit. Il y a à Preſſy-ſous-Til, un fameux prieuré conventuel d'hommes, de l'ordre de St. Benoît. Il reconnoît pour auteur & bienfaiteur Echard, très-riche ſeigneur & comte de Bourgogne, qui, pour cela, fit préſent au monaſtere de Fleury, en Bourgogne, d'une fort belle métairie qu'il avoit dans le territoire & au dioceſe d'Autun. Ce pieux fondateur fut inhumé à Fleury, auprès de l'égliſe de Notre-Dame.

PRESTOT,

Digitized by Google

PRESTOT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie d'Oudeville. On y compte un feu privilégié & 37. feux taillables. Cette paroisse est à 5. l. N. N. E. de Caudebec, & 3. & demie S. E. de St. Vallery.

PRESTOT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de St. Romain. On y compte un feu privilegié & 35. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. E. N. E. de Montivilliers.

PRESTOT (le), en Franche-Comté, diocese de Dijon, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 14. feux. Ce village est près de Champlitte, à 3. l. N. O. de Gray.

PRESTY, en Bourgogne, diocese de Châlon, parlement de Paris, intendance de Dijon, baillage & recette de Mâcon. On y compte 166. feux, y compris ceux de la Croft. La paroisse de Presty est près de la rive gauche de la Saone, vis-à-vis de Tournus, à 5. l. N. N. E. de Mâcon, & 5. & demie S. S. E. de Châlon.

PRETIAMONT, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Isle-de France, diocese & intendance de Soissons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 40. feux.

PRETIERE (la), en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On n'y compte que 5. feux.

PRETIN, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Arbois. On y compte 19. feux. Ce village est à une lieue N. E. d'Arbois.

PRETREVILLE, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie de Moyaux. On y compte 79. feux. Cette paroisse est sur la rive droite de la Touques, à 2. l. S. S. E. de Lizieux.

PRETTOT, bourg, en Normandie, diocese de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, sergenterie de Varanguebec. On y compte 150. feux. Ce bourg est dans le canton de Bauptois, à quelque distance O. S. O. de Coigny, à 2. l. & demie O. N. O. de Carentan, & 4. S. de Valognes, sur la route de cette ville à celle de Coutances. Il y a un marché.

PREVAL, *alias* la Chapelle-Gâtineau, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 69. feux. Ce bourg est sur les confins du Perche, à 2. l. N. N. O. de la Ferté-Bernard, & 7. & demie N. E. du Mans.

PREVALAIS (la), en Bretagne, diocese, parlement, intendance & recette de Rennes. Ce lieu est sur la rive gauche de la Villaine, à une bonne demi-lieue S. S. O. de Rennes. Il est fort renommé pour le beurre très-excellent que l'on y fait, & qui s'envoie jusqu'à Paris.

PREVELLES *ou* Prenvelles, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 109. feux. Ce bourg est à 5. l. E. N. E. du Mans.

PREVENQUIERES, bourg, en Rouergue, diocese de Vabres, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 13. feux 59. bellugues & demie de feu. Cette paroisse est à 5. l. & demie E. S. E. de Rhodès, & 5. N. O. de Milhaud.

PREVENQUIERES, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 8. feux & 89. bellugues de feu. Cette paroisse est à 5. l. & demie E. S. E. de Rhodès, & 5. N. O. de Milhaud.

PREVERANGES, bourg, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 180. feux. Ce bourg est à quelque distance des confins du Bourbonnois, à 5. l. S. E. de la Châtre. C'est une châtellenie qui releve du duché de Châteauroux. Son terroir est maigre, & n'est propre que pour la nourriture des bestiaux. En 1375. la seigneurie appartenoit à la maison de Bouteiller de Senlis, d'où elle passa dans la maison de Bigny. Henri de Bourbon II. du nom, l'acquit, & la donna à Armand de Bourbon, prince de Conti, qui la vendit au chancelier le Tellier.

PREVERON, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance & élection d'Ausch, parlement de Toulouse, collecte de Vic. On y compte 2. feux & 67. bellugues de feu. Cette paroisse est à une lieue S. S. O. de Vic, & 4. & demie O. N. O. d'Ausch.

PREVESSIN, dans le pays de Gex, diocese de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection de Belley. On y compte 43. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. O. de Geneve. Il y a un prieuré de l'ordre de St. Benoît.

PREVIAIRE (la), en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 52. feux. Cette paroisse est en pays varié de plaines & de collines, d'ailleurs assez fertile & agréable.

PREUIL *près Tilliere* (le), en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, sergenterie de Damville. On y compte 114. feux. Cette paroisse est entre Verneuil & Nonancourt.

PREVILLE *ou* Preuille, en Bourbonnois, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de St. Amand. On y compte 25. feux.

PREUILLÉ *le Chétif*, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 87. feux. Ce bourg est à une lieue O. S. O. du Mans. Il y a une église-collégiale.

PREUILLY, *Prulliacum*, ville avec titre de baronnie, cinq paroisses, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît; grenier-à-sel, &c. en Touraine, diocese & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 345. feux. Cette ville est sur la rive droite de la Claise, au milieu des bois, à 2. l. & demie E. S. E. de la Guierche, 4. & demie S. E. de la Haye, 6. E. N. E. de Châtellerault, autant S. de Loches, & 11. S. S. E. de Tours. Son terroir est assez agréable. A une demi-lieue de la ville, il y a des mines de fer, dont le seigneur de Preuilly tire un revenu considérable. L'abbaye de l'ordre de St. Benoît, a été fondée l'an 1001. par Gefroid ou Geoffroi, seigneur de Preuilly & de la Rochepozay. Cette abbaye vaut environ 2500. livres de rente à l'abbé-commendataire. La taxe en cour de Rome est de 100. florins. La justice de Preuilly est composée de vingt-quatre paroisses, qui relevent du présidial de Tours. Le seigneur est, en sa qualité de baron de Preuilly, chanoine-honoraire de l'église de St. Martin de Tours, & porte-étendard de cette même église. Il y assiste avec le surplis & l'aumusse sur le bras gauche, dans une des stalles du côté droit du chœur, vers le grand-autel, au-dessous du doyen. Il assiste de même aux processions, & marche entre les dignitaires & les prévôts de l'église.

La seigneurie de *Preuilly*, premiere baronnie

de la province de Touraine, a été poſſédée pendant plus de cinq cents ans par une famille, qui en portoit le nom, & de laquelle étoit Geoffroi de Preuilly, lequel, ſelon l'opinion commune des hiſtoriens, fut le premier qui mit en uſage les *tournois* en France, & fit des loix ſur cette matiere. (*Hic Gauffridus de Prulliaco torneamenta invenit*, dit la chronique de St. Martin de Tours).

Marguerite d'*Echinard*, dite de *Preuilly*, héritiere de la baronnie de Preuilly, apporta cette terre en dot en 1421. à Pierre *Frottier*, ſeigneur de Melzéart, &c. premier-écuyer du corps & grand-maître de l'écurie du Roi. Jean Frottier, leur arriere-petit-fils, vendit avant 1530. la baronnie de Preuilly avec ſes autres terres à Louis, ſeigneur de *Clermont* & de *Gallerande*. Cette baronnie fut enſuite poſſédée par Chriſtophe *du Geneſt*, par Louis de *Luxembourg* en 1550. par Charles de la *Rochefoucault-Barbezieux*, par les *Châtaigner-Dabui*, par Céſar de *Vendôme*, par les *Crévant* vicomtes d'*Humieres*, & par les *Tonnelier-de-Breteuil*. Elle a paſſé de ces derniers à Louis-François, marquis de *Galiſet* ou *Gallifet*, iſſu en ligne maſculine, au ſeptieme degré de Guillaume de Galifet, originaire du lieu de St. Laurent-du-Pont, en Dauphiné, le même qui meurt l'an 1460. triſayeul d'Alexandre, ſeigneur de Galifet, & du Tolonet, en Provence, préſident au parlement de Provence en 1615. & conſeiller d'état en 1640. La maiſon de *Galiſet* a donné quatre préſidents au parlement de Provence, des gouverneurs de places, un chef-d'eſcadre, & un nombre conſidérable d'officiers ſur terre & ſur mer. *Voyez* le TOLONET, en Provence.

PREVILLY, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Iſſoudun. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche du Cher, à 4. l. N. E. d'Iſſoudun, & autant O. N. O. de Bourges.

PREVILLY *ou* Prully, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Montereau. C'eſt une abbaye d'hommes, de l'ordre de Citeaux, à trois quarts de lieue de la rive droite de Seine, à 2. l. & demie E. N. E. de Montereau, & 2. O. N. O. de Bray-ſur-Seine. Il y a auſſi un village, où l'on compte 61. feux. L'abbaye a été fondée en 1116. par Thibault, comte de Champagne. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 15000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 100. florins.

PREUILLY *la Ville*, en Touraine, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Claiſe, au S. E. & tout proche de la petite ville de Preuilly, de l'élection de Loches, à 4. l. S. O. de Châtillon-ſur-Indre.

PREUILLY, en Champagne. *Voyez* Prully.

PREVINGUIER & Previnguieres, en Rouergue. *Voyez* Prevenquieres.

PREUNIÉ, en Limoſin, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Brives. On n'y compte que 14. feux.

PREVOCOURT, en Lorraine, mais dépendance de Barrois, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Château-Salins. Ce village, de la baronnie de Vivier, eſt à 2. l. O. N. O. de Château-Salins.

PREVOISIN, prieuré, au pays de Gex, en commende, à la nomination du prince de Condé, engagiſte du pays de Gex. Il vaut environ 2000. liv. de rente. *Voyez* Préveſſin.

PREVOT & Prévôté, *Tribunus*, *Præpoſitus*, *Præpoſitura*, *Præfectura*. Les prévôts ſont les premiers juges-royaux, & ceux qui jugent les affaires viles en premiere inſtance. Les juges appellés *prévôts*, dans la plus grande partie des provinces du royaume, ſont appellés *châtelains* en Bourbonnois, Auvergne & lieux voiſins; *vicomtes* en Normandie; *viguiers* en Languedoc & en Provence. Les *prévôts* ne connoiſſent point des cauſes des nobles; mais ſeulement de toutes ſortes de matieres civiles, perſonnelles, réelles, ou mixtes entre roturiers; à l'exception de celles qui ſont réſervées aux baillis & ſénéchaux par l'édit de Crémieu en 1536. (Cette attribution a été ôtée aux prévôts depuis quelques années, & réunie aux bailliages & ſénéchauſſées). Il ne faut pas confondre le *prévôt de Paris* avec les prévôts dont on vient de parler; car il a la même juriſdiction que les baillis ou ſénéchaux. Le ſiege du prévôt de Paris eſt au grand-châtelet, où il préſide. C'eſt un juge d'épée, qui recueille les voix, & qui fait prononcer par ſes lieutenants. *Voyez* à l'article de Paris, la juriſdiction de la prévôté, où nous avons auſſi employé d'autres détails concernant les prévôts.

Le *prévôt des marchands* à Paris, à Lyon, &c. eſt un magiſtrat populaire, qui préſide au bureau de la ville, qui y juge avec les échevins, &c. Il repréſente à la cour les bourgeois & le peuple.

Le *grand-prévôt* de l'hôtel, ou grand-prévôt de France, eſt un juge d'épée, qui a juriſdiction dans la maiſon du Roi, & ſur les officiers commenſaux & privilégiés; qui a ſoin de la police & du taux des vivres à la ſuite de la cour; qui a un lieutenant de robe lequel tient ſes audiences au-deſſous du grand-conſeil. *Voyez* Officiers.

Le prévôt eſt auſſi un grand officier dans les ordres militaires, & c'eſt lui qui y a le ſoin des cérémonies.

A *Nantes*, en Bretagne, la *prévôté* eſt un fief qui a joui & jouit encore de très-beaux privileges. Parmi ces privileges on diſtingue l'exemption particuliere de lods & ventes accordée par les anciens ducs de Bretagne, & confirmée par tous les rois de France depuis l'union de cette province à la couronne, aux maiſons & héritages qui relevent du fief de la prévôté dans la ville & les fauxbourgs de Nantes. Ce privilege, qui fait le caractere diſtinctif du fief de la prévôté de Nantes, a été acquis dans le principe à titre onéreux & non gratuit, par un ancien accord d'échange paſſé entre un duc de Bretagne & le général des habitants de Nantes; & ſon origine ſe perd dans l'obſcurité des ſiecles les plus reculés. Il a été nommément confirmé par deux célebres arrêts du conſeil de 1692. & 1732. A ces deux époques, les officiers municipaux & les citoyens de Nantes donnerent au Roi de nouvelles preuves de leur zele. En 1692. ils offrirent, par forme de don gratuit, la ſomme de 200. mille livres, & en 1732. celle de 40. mille livres pour ſubvenir aux beſoins de l'état. Ces deux ſommes furent l'une & l'autre reparties & impoſées, ſur tous les héritages qui relevent du fief de la prévôté. Au reſte, on verra ſans-doute avec autant de plaiſir que de ſatisfaction, l'excellent mémoire par lequel le ſieur *Greſlan*, procureur-du-Roi ſyndic de la ville & communauté de Nantes, prouve l'antiquité, l'authenticité & l'étendue du privilege d'exemption de lods & ventes, accordé, depuis pluſieurs ſiecles, à ce fief de la prévôté, appellé autrefois le *gentil-fief-au-duc*, parce qu'il faiſoit à Nantes une partie du domaine particulier des ducs de Bourgogne.

PREVOTÉ (la), dans le Velay, en Languedoc,

Digitized by Google

dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 106. feux, y compris ceux de ſon *différent*. C'eſt une communauté qui jouit de quelques privileges.

PREVOTÉ *en Cervieres* (la), en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriſon. On y compte 36. feux. Cette communauté eſt à 4. ou 5. l. de Montbriſon.

PREVOTÉ le *Comte*. On appelle de ce nom un diſtrict de la province de Haynault, qui comprend 29. paroiſſes ou communautés, qui contiennent enſemble 3909. feux. Ces communautés ſont celles qui ſuivent, dont les quatre diſtinguées par cette marque * forment la nouvelle banlieue de la ville de *Valenciennes*.

Paroiſſes.	*Feux.*	*Paroiſſes.*	*Feux.*
Anzin *	46	Monchaux	17
Arthe	18	Onnain	143
Aubry	37	Prezeau	31
Aulnoy	19	Querenain	20
Beuvrages	29	Quievrechain	42
Briquette (la) *	8	Raiſmes	16
Bruay	78	Rombies	20
Couroube	62	Sautin	30
Creſpin	138	Sebourg	125
Curgis	34	St. Sauve *	42
Eſcaupont	16	Tuchy	39
Eſtrœux	18	Verchin & Maugré	21
Famars	19	Wy	48
Freſnes & Odomez	38	29. *Par.*	*Tot.* 3909
Main	48		
Marly	25		

Nota. Que dans cet état n'eſt point compriſe la ville de *Valenciennes*, affouagée ſéparément 2641. feux, & aux environs de laquelle ſont ſituées les 29. paroiſſes du diſtrict de la Prévôté-le-Comte. *Voyez* Haynault, Maubeuge & Valenciennes.

PREVOTÉ *d'Entre-deux-Mers* (la). C'eſt le nom d'une juriſdiction & diſtrict, ſituée entre la la Dordogne & la Garonne, & qui fait partie de l'élection de Bordeaux, en Guyenne.

PREVOTÉ *de Langy* (la), en Bourbonnois, dioceſe d'Autun, parlement de Paris, intendance & election de Moulins. On y compte ſoixante-trois feux.

PREVOTÉ de Saint-Donat & dépendances (la), dans la Flandre-Maritime, dioceſe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bailleul. On y compte 125. feux. Cette communauté eſt en partie enclavée dans la ville même de Bailleul, & s'étend en partie au-dehors, aux environs.

PREURE, en Boulonnois, dioceſe, ſénechauſſée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 130. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers N. E. de Montreuil, & 4. & demie S. E. de Boulogne. La cure vaut mille livres de rente.

PREUVELLES, bourg, dans le Maine. *Voyez* Prevelles.

PREUX *aux Boix*, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes, ſubdélégation & recette de Landrecies. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt tout proche de la forêt de Mormal, à une lieue N N. O. de Landrecies. C'eſt une ſimple ſeigneurie, de 306. mencaudées de terres labourables, & de 210. mencaudées de pâturages, vergers ou prairies. La cure eſt de 600. livres & a pour ſecours le village de *Fontaine-aux-Bois*.

PREUX *au Sart*, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes, gouvernement & recette du Queſnoy. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. E. du Queſnoy.

PREUX *St. Romain*, en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 86. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. O. S. O. de Joigny.

PREY, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie d'Aurilly. On y compte 2. feux privilégiés & 37. feux taillables. Cette paroiſſe eſt entre les rivieres d'Eure & d'Iton.

PREY (le), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Remiremont. Ce village, du ban de Ramonchamp, eſt à 3. l. & demie S. E. de Remiremont.

PREY *la Foché*, en Champagne, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 82. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. de Neufchâteau, ſur la route de cette ville à celle de Chaumont.

PREYSSAC *d'Agonnat*, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 560. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. O. de Périgueux.

PREYSSAC *d'Exideuil*, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi lieue S. E. d'Exideuil, & à 5. l. & demie N. E. de Périgueux.

PREYSSINS, en Dauphiné, dioceſe de Belley parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. On y compte un feu un tiers un douzieme & un quarante-huitieme de feu noble, 4. feux un demi un huitieme & un quarante-huitieme de feu taillable. Cette communauté eſt ſur la route de Lyon en Piémont, à une lieue du Pont-de-Beauvoiſin.

PREZ, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. O. de Mezieres, & 11. & demie N. N. E. de Rheims.

PREZ (les), abbaye de filles, en Flandres. *Voyez* les Prés.

PREZ *en Argonne*, en Champagne, dioceſe de Verdun, parlement de Paris, intendance & élection de Châlons. On y compte 64. feux. Cette paroiſſe eſt tout proche des confins du Barrois, à la ſource de la riviere d'Aiſne, à 4. l. & demie S. E. de Ste. Ménéhoult, & 8. & demie E. Châlons.

PREZ en *Pail*, bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 480. feux. Ce bourg eſt à une demi-lieue des confins de la Normandie, à 4. l. & tiers O. N. O. d'Alençon, & 11. N. N. O. du Mans.

PREZEAU, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes, juriſdiction de la Prévôté. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt entre Valenciennes & le Queſnoy, à mi-chemin, en pays de grains & de pâturages.

PRI

PRIAY, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement

Digitized by Google

& intendance de Dijon, élection & bailliage de Bourg, mandement de Varambon. On y compte 103. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de l'Ain, à 4. l. S. S. E. de Bourg, & 2. S. S. O. de Pont-d'Ain.

PRICHES, en Haynault, au gouvernement de Landrecies. *Voyez* Preſches.

PRIERES, dans l'Annis, dioceſe, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. E. de Surgeres, & 7. E. de la Rochelle.

PRIERES, *Beata Maria de Precibus*, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. C'eſt le nom d'une abbaye d'hommes, de l'ordre de Citeaux, fille de Buzé, de la filiation de Clairvaux, & en regle; ſituée ſur le bord de la mer, près de l'embouchure de la riviere de Villaine, dans le diſtrict de la paroiſſe de *Belair*, appellée aujourd'hui par corruption *Biliers*, à 4. l. & demie S. E. de Vannes, & 2. & demie O. S. O. de la Roche-Bernard. Jean I. duc de Bretagne, dit Jean le Roux, la fonda l'an 1250. Les religieux y furent introduits par Cadioc, évêque de Vannes, en 1262. Le duc la nomma *Prieres*, pour faire connoître à la poſtérité le motif de cette fondation, qui étoit qu'on y fît prieres & oraiſons continuelles pour lui, afin de faire lever l'excommunication qu'il avoit encourue en maltraitant le clergé de ſon duché, dont cependant il ne fut relevé qu'en 1256. dans un voyage qu'il fit à Rome. Blanche de Navare, ſon épouſe, y fut ſi ſenſible, qu'elle fonda en action de graces de cet événement une abbaye de filles, du même ordre, près de Hennebond, qu'elle nomma *la Joye*.

D'Argentré s'eſt bien trompé, quand il a rapporté la fondation de l'abbaye de Prieres à l'année 1280. & quand il a imaginé qu'elle avoit été fondée pour prier Dieu pour ceux qui font naufrage ſur les côtes voiſines. Pour ſe convaincre de ſon erreur, il ſuffit de conſulter les chartes rapportées dans la France chrétienne de M. M. de Ste. Marthe, & l'acte de fondation de l'abbaye même, qui eſt du mois de novembre 1252.

Il y a eu, en divers temps, dans l'abbaye de Prieres, des abbés d'un mérite diſtingué. En 1400. D. Henri le Barbu en étoit abbé. Il fut chancelier du duc de Bretagne Jean V. nonce du Pape, & ſucceſſivement évêque de Vannes & de Nantes. En 1470. D. Vincent Kerleau en étoit auſſi abbé. Il fut chancelier de François II. duc de Bretagne, & devint dans la ſuite évêque de Leon. En 1631. D. Jean Jouaden en fut nommé abbé Il fut ſecretaire du cardinal de Richelieu, & confeſſeur de la reine Anne d'Autriche. En 1681. D. Melchior de Serent, diſtingué par ſa naiſſance & ſon mérite, en fut également nommé abbé. Il la gouverna pendant 46. ans avec autant de capacité que de zele & de religion. C'eſt lui qui rebâtit la plus grande partie des lieux réguliers de ce monaſtere. On y voit un eſcalier, une bibliotheque, un réfectoire & pluſieurs autres pieces de communauté d'une élégante ſtructure. Ce qui mérite le plus d'attention, eſt l'égliſe qu'il fit rebâtir à neuf, ſur les deſſeins de Decote, premier architecte du Roi. La premiere pierre de cette égliſe fut poſée le premier avril 1716. au nom de S. A. R. Le duc d'Orléans, régent du Royaume, par le ſieur Feydeau de Brou, intendant de la Province de Bretagne. L'égliſe fut conſacrée le 20. juillet 1726. par M. Fagon, évêque de Vannes. Cet édifice a en dedans deux cents pieds de long, ſur trente-trois pieds & demi de large entre les piliers, & ſoixante-quinze d'un bout à l'autre. Elle eſt ornée de pilaſtres d'ordre dorique, qui portent une corniche dans toutes les proportions de celle du théâtre de Marcellus à Rome. Les métopes ſont remplis de tous les inſtruments qui ſervent au ſacrifice & aux cérémonies de la religion, entremêlés de fleur-de-lys & d'hermines. La croiſée eſt cintrée dans les extrêmités comme le ſanctuaire. Les voûtes de cette égliſe ſont très-bien entendues; & les ouvertures pour le jour fourniſſent toute la lumiere néceſſaire. Il regne des deux côtés de la nef, des collatéraux dans une juſte proportion. Le grand-autel eſt dans le goût de celui de Notre-Dame de Paris, avec cette différence que les marbres & les bronzes, n'y ſont qu'imités, mais par une bonne main. Il y a deux autels: le premier ou maître-autel eſt iſolé au milieu du cintre du ſanctuaire, élevé en forme de tombeau antique ſur quatre marches circulaires; il eſt décoré de Chérubin & de bas-reliefs bronzés: deux grands anges de pierre blanche, en adoration, ſont à la droite & à la gauche des extrêmités du gradin, ſur lequel on voit un grand crucifix & ſix grands chandeliers de bronze doré d'un excellent travail, exécutés par le Clerc fondeur à Paris. Derriere le maître-autel, il en eſt un autre, nommé l'autel des Féries. On y monte par ſix marches des deux côtés du maître-autel. Au-deſſus eſt une grande niche avec une croix dans le fond, au pied de laquelle eſt un grouppe de pierre blanche qui repréſente la Vierge avec J. C. mort, ſur ſes genoux, accompagné de deux anges adoleſcens qui tiennent les inſtruments de la paſſion. Aux deux côtés de la niche ſont deux grandes fenêtres, vis-à-vis deſquelles, on a élevé deux piédeſtaux: celui qui eſt du côté de l'épître ſoutient la ſtatue de St. Bernard: celle de St. Benoît eſt placée ſur le piédeſtal qui eſt du côté de l'Evangile. Ces deux ſtatues ſont de pierre blanche. Les deux anges adorateurs ſont de Girouard, ſculpteur fort connu. Les autres ſtatues & tous les accompagnements ſont de Durand, auquel tous ces ouvrages feront toujours honneur, & ſur-tout le Chriſt mort, qui paſſe pour être très-beau.

La menuiſerie du chœur & de la ſacriſtie a été faite par Lavié, menuiſier à Paris.

PRIEUR *de Bez*, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 13. bellugues de feu.

PRIEUR *de Comiers*, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un tiers un huitieme & un trente-deuxieme de feu noble, un feu & un douzieme de feu taillable. Cette communauté eſt dans la Mataiſine, à une lieue de Pierre-Châtel, & 2. de la Mure.

PRIEUR *d'Orliaguet*, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 47. bellugues & un quart de bellugue de feu.

PRIEUR *Saint-Amand*, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte trente-trois bellugues & un quart de bellugue de feu.

PRIEUR *Saint-Léons*, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 16. bellugues & un quart de bellugue de feu.

PRIEURÉ *d'Alayrac* (le), dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement

parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 29. feux. Cette communauté eſt ſur la rive droite de l'Allier, à 4. l. S. O. du Puy.

PRIEURÉ *de Biencourt* (le), en Artois, dioceſe d'Amiens, parlement de Paris, conſeil-provincial d'Artois, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 3. feux & 12. perſonnes. Cette communauté eſt ſur la rive droite de l'Autie, à 2. l. S. S. O. de Heſdin.

PRIEURÉ *de Chamaliere* (le), dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier intendance de Languedoc. On y compte 96. feux. Cette communauté eſt ſur la rive droite de la Loire, à 3. l. & demie N. N. E. du Puy, & une N. O. d'Iſignaux.

PRIEURÉ *de Chambon* (le), dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 37. feux. Cette communauté eſt à 5. l. N. E. du Puy.

PRIEURÉ *de Dunieres* (le), dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 50. feux. Cette communauté eſt ſur la rive droite de la Loire, à 7. l. N. E. du Puy.

PRIEURÉ *de Goudet* (le), dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 127. feux. Cette communauté eſt ſur la rive droite de la Loire, à 3. l. & tiers S. du Puy.

PRIEURÉ *de Saint-Martin-en-Boſc*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On n'y compte que 2. feux. Cette communauté eſt à 7. l. S. E. d'Eu.

PRIEURÉ *de Tourcy* (le), dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 101. feux. Cette communauté eſt dans une belle vallée, abondante en pâturages.

PRIEURÉ *de la Voûte* (le), dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 60. feux. Cette communauté eſt à la rive droite de la Loire, à 2. l. N. du Puy.

PRIGNAC, en Saintonge, dioceſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 73. feux.

PRIGNAC, *en Cubzaguès*, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Cubzac. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. de la rive droite de la Dordogne, & 3. E. S. E. de Blaye.

PRIGNAC *en Eſparre*, dans le Médoc, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de l'Eſparre. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive gauche de la Garonne, & 6. N. O. de Blaye.

PRIGNY, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 3. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt près de l'Océan & de Bourgneuf.

PRIGONRIEU, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 350. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Dordogne, à une demi-lieue S. E. de la Force, & à une lieue & demie O. S. O. de Bergerac.

PRIMARETE, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. Cette communauté, cadaſtrée avec Revel, eſt à 2. lieues du Péage de Rouſſillon, & autant de Beaurepaire.

PRIMELIN, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage d'Audierne. On y compte 6. feux de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de l'Océan, à une lieue O. N. O. d'Audierne, & 7. O. N. O. de Quimper.

PRIMELLE, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Iſſoudun. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres d'Arnon & de Cher, à 3. l. S. E. d'Iſſoudun, & 4. & tiers S. O. de Bourges.

PRIMENHOLT, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Boulay. C'eſt une cenſe de la communauté de Longeville, à 3. l. de Boulay.

PRIN, en Champagne. *Voyez* Prain.

PRIN, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection de Bourg, mandement de Varambon. On n'y compte que 4. feux. Ce village eſt à 2. l. S. S. E. de Bourg.

PRINÇAY, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Châtellerault. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Vienne, à une lieue & demie S. S. E. de Châtellerault.

PRINÇAY, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. S. O. de Richelieu.

PRINCÉ, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes, bailliage de Vitré. On y compte 12. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſur les confins du Maine, à 2. l. & demie N. E. de Vitré, & 8. N. E. de Rennes.

PRINCES & Princes du Sang. *Voyez* DIGNITÉS, au tom. 2. de ce dictionnaire.

PRINGÉ, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Fleche. On y compte 67. feux. Ce bourg eſt à quelque diſtance de la rive droite du Loir, à 2. l. E. N. E. de la Fleche.

PRINGY, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue de la rive gauche de la Marne, à 2. l. N. N. O. de Vitry, & 4. S. S. E. de Châlons.

PRINGY ou Praingy, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt à un quart de lieue de la rive gauche de la Seine, à une lieue & demie O. S. O. de Melun.

PRINQUIAU, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 20. feux trois quarts & un cinquieme de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive droite de la Loire, & 2. S. E. de Pontchâteau.

PRINSUEJOUL, dans le Gévaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mendes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt dans une vallée, à 3. l. N. N. O. de Marvejols.

PRISCES, en Picardie, diocese & élection de aon, parlement de Paris, intendance de Soissons.)n y compte 57. feux. Cette paroisse est à 5. l. . E. de Laon.

PRISSAC, dans la Marche, diocese de Limoes, parlement de Paris, intendance de Bourges, lection du Blanc. On y compte 200. feux. Ce ourg est à 4. l. S. E. du Blanc, & 2. S. O. d'Arenton.

PRISSAT, dans la Marche, diocese de Linoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 83. feux. Cette paroisse est située en plaine, en pays de rains, & où il y a quelques vignobles de bon apport.

PRISSÉ, en Saintonge, diocese de la Rochelle, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y ompte 45. feux. Cette paroisse, appellée auſſi *Puiſé*, est à 4. l. & demie N. de St. Jean-d'Angely.

PRISSÉ, en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Niort. On y compte 24. feux. Ce village est à 6. ou 7. l. e Niort. Son terroir abonde en grains & en fruits. l y a auſſi des pâturages assez avantageux aux abitants du lieu.

PRISSEY, en Bourgogne, diocese d'Autun, arlement & intendance de Dijon, bailliage & ecette de Nuyts. On y compte 16. feux. Cette aroisse est à une bonne demi-lieue S. S. O. de uyts, près du grand-chemin de cette ville à elle de Beaune.

PRISSEY, en Bourgogne, diocese, élection & ailliage de Mâcon, parlement de Paris, intenance de Dijon. On y compte 165. feux. Cette aroisse est à 2. l. O. de Mâcon.

PRISSY & Toley, en Bourgogne, diocese 'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailage & recette de Semur-en-Brionnois. On y ompte 28. feux. Cette communauté est en pays ort varié & peu fertile.

PRIVAS & St. Clair, dans le Vivarais, en anguedoc, diocese & recette de Viviers, parment de Toulouse, généralité de Montpellier, ntendance de Languedoc. On y compte 352. ux. Privas a le titre de ville. Elle est sur un iſſeau, qui va tomber dans le Rhône au Pouzin, ont elle est à 2. l. à l'occident, 2. & demie . S. O. de la Voulte, & 5. N. N. O. de Viviers. lle est fort connue dans l'hiſtoire.

PRIVAZAC, en Rouergue, diocese de Rhoès; parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte . feux 33. bellugues & demie de feu. Cette paoisse est à une lieue de l'Aveyrou, & 2. & demie . N. E. de Villefranche.

PRIX, en Rouergue, diocese de Rhodès, parment de Toulouse, intendance de Montauban, lection de Villefranche. On y compte 2. feux 8. bellugues & demie de feu. Cette paroisse est ur la rive gauche du Lot, à 4. l. & demie N. N. O. e Villefranche.

PRIX *ſur Lixure*, en Nivernois, diocese & lection de Nevers, parlement de Paris, intenance de Moulins. On y compte 77. feux. Cette aroisse est à 2. l. & demie E. N. E. de Nevers. on terroir est fertile en froment & en seigle. Il y quelque bois taillis & deux petites forges.

PRIX *les Mezieres*, en Champagne, diocese & lection de Rheims, parlement de Paris, intenance de Châlons. On y compte 48. feux. Cette aroisse est à gauche de la Meuse, vis-à-vis de Mezieres, à 6. l. N. N. E. de Rethel, & 13. N E. e Rheims.

PRIZIAC, en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Guemené. On y compte 12. feux & demi de cadaſtre. Cette paroisse est en pays peu fertile, à 8. ou 9. l. N. O. de Vannes.

PRIZY *d'Amanzé*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance de Dijon, bailliage de Mâcon, recette de Semur-en-Brionnois. On y compte 100. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. E. de Semur, & 2. & demie S. de Charolles. Il en dépend pluſieurs hameaux, & nommément ceux de Bouffiere, Montereaux & Voulvex.

PRO

PROCHEVILLE, en Barrois, diocese de Verdun, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage de St. Mihiel. C'est une censefief, au fauxbourg même de la ville de St. Mihiel.

PRODEMANCHE, dans la Perche, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, ressort de Châteauneuf. On y compte 68. feux. Cette paroisse est à 3. l. E. S. E. de Verneuil, & autant N. N. O. de Châteauneuf.

PROJAN, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese d'Aire, parlement de Toulouse, intendance & élection d'Ausch, collecte de Riviere-Basse. On y compte 3. feux 96. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est près des confins du Béarn, à 3. l. S. E. d'Aire, & 5. S. O. de Nogaro.

PROISSANS, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 82. feux. Cette paroisse est à une lieue N. N. E. de Sarlat.

PROISY, en Picardie, diocese de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Guise. On y compte 15. feux. Ce village est sur la rive gauche de l'Oise, à 2. l. E. de Guise.

PROIX, en Picardie, diocese de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Guise. On y compte 50. feux. Cette paroisse est sur la rive gauche de l'Oise, à une petite distance O. S. O. de Guise.

PROMALLE, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 53. feux & 262. personnes. Cette paroisse est à 3. l. N. E. de Bapaume. On l'appelle encore mieux *Pronville* ou *Prouville*.

PROMENOIS, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Bourgogne, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 13. feux. Ce village, dépendant de la paroisse de Joucy, est à cinq quarts de lieue N. N. O. d'Arnay-le-Duc.

PROMILLANÈS, en Quercy, diocese, intendance & élection de Montauban, parlement de Toulouse. On y compte 8. feux & 40. bellugues de feu.

PROM-LE-ROY, en Picardie, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 123. feux. Cette paroisse est près des confins du Beauvoisis, à 3. lieues & demie S. de Montdidier, & 2. O. S. O. de Gournay-sur-Aronde.

PROMPSAT, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 100. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. N. O. de Riom.

PRONDELLES, en Auvergne, élection de St. Flour. *Voyez* Proudelles.

Digitized by Google

PRONDEVAUX, en Bourgogne, dioceſe & bailliage de Châlon, parlement & intendance de Dijon, reſſort de St. Laurent. On y compte 13. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe d'Alleriot, eſt à une lieue E. N. E. de St. Laurent & de Châlon.

PRONDINES, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 124. feux, y compris ceux de Pérolſe. Cette communauté eſt à 9. l. O. de Riom, & 3. & demie O. S. O. de Pontgibaut.

PRONEA. Les Romains appelloient de ce nom la riviere de *Pruym*, qui coule dans l'électorat de Treves, en Allemagne.

PROPIAC, en Dauphiné, dioceſe de Vaiſon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un ſixieme de feu noble, un quart & un huitieme de feu taillable. Cette paroiſſe eſt dans le diſtrict des Baronnies, à une lieue du Buys. La ſeigneurie appartient au ſieur *Girard*, directeur actuel du domaine à Dijon.

PROPRIERES *ou* Propieres, bourg, paroiſſe, château & ſeigneurie, en Beaujolois, dioceſe d'Autun, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Villefranche. On y compte 90. feux. Ce bourg eſt près des confins du Mâconnois, à 6. l. N. O. de Villefranche, & 2. S. E. de Clayette.

PROROCY, en Foreſt, élection de St. Etienne. *Voyez* Prarocy.

PROSNE, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 118. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. E. de Rheims.

PROSTEY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, terre de Lure. On y compte 11. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche du Rahin, à une lieue S. E. de Lure.

PROTE. C'étoit du temps des Romains l'une des iſles *Stœchades*, ainſi appellées par les Marſeillois, ſelon Pline, *propter ordinem*, parce qu'elles ſont rangées de ſuite. Le nom qu'il rapporte de chacune de ces trois iſles, eſt relatif, à cet ordre: *Prote*, *Meſe*, *Hypœa*. Ces iſles étant reconnues pour celles qn'on appelle aujourd'hui les iſles d'*Hieres*, *Prote*, ou la premiere qui ſe préſente aux Marſeillois, qui ont impoſé ces noms, doit être *Porquerolles*, puiſqu'elle dévance les deux autres, *Portecroz* & l'iſle du *Levant*.

PROUANCY, en Nivernois, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive gauche du Serain, une & tiers N. E. d'Avalon, & 3. & demie E. N. E. de Vezelay.

PROUCY, en Normancie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, bailliage de Condé-ſur-Noireau. On y compte 182. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la petite riviere de Druance, à une lieue N. N. E. de Condé, & 4. & demie E. N. E. de Vire. Son territoire eſt fort étendu. On y trouve les hameaux ou écarts de *Montbray*, éloigné d'une forte demi-lieue de l'égliſe-paroiſſiale, & les *Iſles* encore plus loin de l'égliſe. Cette égliſe a été bâtie ſur le fief de Proucy ou Prouſſy, appartenant aujourd'hui au comté de Valentinois, châtelain de Condé; mais la conſtruction & la dotation ont été fournies par le ſeigneur du fief de Montbray. Ce qui ſe prouve par l'uſage de la préſentation à la cure. En effet, ſur trois vacances de ce bénéfice, l'auteur du comte de Valentinois, ne préſentoit qu'une ſeule fois, tandis que le ſeigneur de Montbray préſentoit deux fois. Cela eſt ſi vrai, qu'actuellement les religieux du Pleſſis, auxquels le ſeigneur de Proucy fit aumône de ſon droit, ne préſentent qu'une ſeule fois ſur trois vacances, & que ſur ces mêmes trois vacances, les religieuſes de Villers-Canivet préſentent deux fois, en vertu de la donation à elles faite par Nigel de Montbray.

La maiſon de *Montbray*, une des plus illuſtres de Normandie, poſſédoit anciennement la principale partie de Proucy. Roger de Montbray, iſſu de Nigel d'Aubigny, & de Gondrée, ſa femme, fonda vers l'an 1140. le prieuré de Villers-Canivet. Nigel de Montbray, ſon fils, confirma cette fondation, &, du conſentement de ſes fils, Guillaume, Robert & Philippe, il donna à ce prieuré le patronage de l'égliſe de Proucy.

Le hameau de Montbray eſt décoré d'un plein-fief de chevalier, & d'une ancienne chapelle fondée ſous le titre de St. Aubin, à la porte du manoir-ſeigneurial de Montbray. Le ſeigneur de ce fief préſente à la chapelle, &, comme ſon fief eſt dominant, il eſt le principal ſeigneur de Proucy. Cette ſeigneurie appartient en 1767. à dame Magdeleine *Angot*, veuve de Georges-Anne le *Vaillant*, chevalier, ſeigneur de Montbray & des Iſles.

Le hameau des *Iſles*, ſitué à l'autre extrêmité de la paroiſſe, eſt pareillement décoré d'un fief noble, qui releve immédiatement par un quart de fief de hautbert de celui de Montbray. Ce fief ayant été vendu, le ſieur le Vaillant, en qualité de ſeigneur ſuzerain, ou plutôt territorial, en fit retrait vers 1738. & le fit réunir & incorporer au fief de Montbray. On diſtingue les hautes & les baſſes Iſles. Les hautes ſont ſur St. Germain-de-Crioult, & les baſſes ſur Proucy. Ce hameau eſt fort peuplé. C'eſt-là que les Proteſtants de Condé-ſur-Noireau & des environs avoient fait conſtruire leur temple, avec le conſentement du ſeigneur du fief de Purée, qui avoit fourni le terrein. Cet édifice fut détruit en vertu d'un arrêt du conſeil d'état du 16. ſeptembre 1680.

PROUDELLES, en Auvergne, dioceſe & élection de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 110. feux. Cette paroiſſe eſt dans les montagnes, dans le diſtrict de Mauriac, à une lieue de la rive gauche de la Dordogne, & 3. E. de Mauriac.

PROVEMONT, en Normandie, dioceſe, parlement, & intendance de Rouen, élection de Giſors, doyenné de Gamaches. On y compte 3. feux privilégiés & 24. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur un ruiſſeau, à 2. l. & demie O. N. O. de Giſors.

PROVENCE, *Provincia*, *Gallo-Provincia*, province avec titre de comté, & gouvernement-général-militaire, dont la ville d'*Aix* eſt la capitale. Cette province eſt ſituée entre le vingt-unieme degré 54. minutes & le vingt-quatrieme degré 57. minutes de longitude, & entre le quarante-deuxieme degre 55. minutes & le quarante-quatrieme degré 34. minutes de latitude. Elle eſt bornée au N. par le Dauphiné; au N. E. par le Piémont; au S. par la mer Méditerranée; à l'E. par le comté de Nice, au roi de Sardaigne; à l'O. par le Rhône qui la ſépare du Languedoc. (Le Comté-Venaiſſin occupe la partie de l'O. N. O. de cette province).

Elle a 43. grandes lieues de longueur ſur 34. de largeur; ce qui peut être évalué, d'après les cartes de l'académie des ſciences de Paris, à 800 grandes lieues quarrées. Quelques-uns y trouvent 1173. moyennes lieues quarrées, y compris toutefois le Comté-Venaiſſin & la principauté d'Orange. Sa forme eſt aſſez irréguliere, ſur-tout au N. & au N. O.

Digitized by Google

où des villages & terres de Dauphiné & du Comté-Venaiſſin s'entre mêlentavec les terres de Provence. Cependant cette figure peut en quelque façon être appellée reguliere, & comparée au trapeze, qui eſt une eſpece de lozange un peu irrégulier.

Les armes de Provence ſont depuis long-temps, d'azur à une fleur-de-lys d'or, avec un lambel de trois pendants de gueules, le tout ſurmonté d'une couronne comtale. (Jérôme de Bara, dans ſon traité des armoiries, au titre des comtés, avoit écrit que les armes du comte de Provence étoient d'azur ſemé de fleur-de-lys d'or, & que c'étoient les mêmes que celles du comte d'Anjou, excepté que, dans l'écu de celles-ci, il y une bordure de gueules).

Les Romains s'étant formé des établiſſements dans la partie de la Gaule appellée *Braccata*, comprirent dans un gouvernement particulier, non-ſeulement la plus grande partie du Languedoc, mais encore le Dauphiné & le pays connu aujourd'hui ſous le nom de *Provence* : c'eſt ce qu'ils appellerent *Province-Narbonnoiſe*.

Le nom de *province* eſt un compoſé de deux mots latins *pro* & *victâ*, c'eſt-à-dire *pour vaincue*; comme ſi l'on vouloit dire que c'eſt un pays tenu & réputé pour vaincu & ſubjugué. En effet, le nom de province déſignoit la ſervitude. Dès-que les Romains avoient ſubjugué par les armes quelque région, ils la réduiſoient en forme de province; ce qui étoit la même que l'aſſujettir aux loix romaines, la ſoumettre au tribut, &c. à la différence du droit latin qui n'étoit accordé qu'aux pays favoriſés & privilégiés.

La Gaule-Narbonnoiſe fut particuliérement dite *provincia* & province, pour la diſtinguer de la Gaule-Ciſalpine, dite *Togata*, qui jouiſſoit du droit latin, dont ne jouiſſoit pas la Narbonnoiſe. Quand les Romains parloient des deux Gaules, ils donnoient tout ſimplement le nom de *Gaule* à celle qui leur étoit citérieure ou ciſalpine; & quand ils parloient de la Gaule tranſalpine & ultérieure, ils y ajoutoient le nom de province, & la nommoient *Gaule-Province*, *Gallo-Provincia*, à la différence de l'autre. Par ſucceſſion de temps, le dernier de ces deux noms demeura à la narbonnoiſe, & le nom de *province* ſuffit pour déſigner la Gaule-Narbonnoiſe.

Par le nom de *province*, ſans addition d'autre mot, les Romains entendoient donc la province-narbonnoiſe. Mais cela ne prouve pas, comme quelques-uns l'ont prétendu, que ce pays ait été le premier réduit par les Romains en forme de province, quoique cela ſoit vrai par rapport aux autres contrées de la Gaule. La Sicile, au rapport de Ciceron, fut le premier pays que les Romains réduiſirent en forme de province: *Sicilia omnium nationum exterarum princeps, ſe ad amicitiam, fidemque populi romani applicuit.* PRIMA *omnium, id quod ornamentum imperii eſt,* PROVINCIA *eſt appellata. Prima docuit majores noſtros, quod præclarum eſſet, exteris gentibus imperare.* La Narbonnoiſe fut donc appellée tout ſimplement *province*, parce que c'étoit le pays le plus conſidérable & le plus chéri pour bien des conſidérations; auſſi les Romains le regardoient comme une vraie Italie : *Agrorum cultu, virorum, morumque dignatione, amplitudine opum, nulli provinciarum poſtferenda; breviterque Italia verius quàm Provincia.* C'eſt ainſi que Pline, au liv 3. chap. 4. s'exprimoit au ſujet de la Gaule-Narbonnoiſe.

Jules-Céſar lui-même, aux liv. 1. 2. & 7. de la guerre contre les Gaulois; Cn. Plancus, N. Lepidus, & Ciceron ne déſignent auſſi ſouvent ce pays que par le ſeul nom de *province*. Inſenſiblement ce nom fut attribué par antonomaſe à la ſeule Narbonnoiſe-ſeconde, la *Provence*, dont il eſt ici queſtion.

Vers le temps d'Ammien-Marcellin, qui vivoit dans le quatrieme ſiecle, environ l'an 380. on ajouta au nom de *province* celui des Romains, *Provincia Romanorum*. Ce fut pour diſtinguer ce pays de la Narbonnoiſe-premiere (aujourd'hui Languedoc), qui retint long-temps le nom de Narbonnoiſe, ſelon le témoignage de ce même Ammien-Marcellin, au liv. 15. où, en parlant de la ville de Lyon, il établit une différence entre ces deux provinces narbonnoiſes, le Languedoc & la Provence : *Qui locus*, dit-il, *exordium eſt Galliarum Narbonnenſis &* PROVINCIÆ ROMANORUM. *Exinde non millenis paſſibus, ſed leucis itinera metiuntur*, &c.

Climat & qualités du ſol). Rien peut-être n'approche de l'extrême variété qui regne dans cette province relativement au climat & à la fertilité du pays. On remarque, en effet, qu'elle eſt extrêmement chaude, froide, humide & ſeche; qu'elle eſt auſſi extrêmement fertile & ſtérile, ſuivant ſes différentes poſitions & contrées; ce qui n'eſt point exactement de même dans nulle autre province du royaume.

La côte maritime, du côté du midi, eſt très-chaude & ſeche : il eſt très-rare qu'il y pleuve en été. La contrée des montagnes, vers le ſeptentrion, eſt fort froide & humide : les pluyes y ſont preſque continues, même en été, & durant cette ſaiſon les orages y ſont aſſez fréquens. La contrée du milieu, ſituée entre les deux précédentes, eſt fort tempérée, & participe des qualités de l'une & de l'autre. C'eſt d'après cette variété ſinguliere dans la même province, que quelques-uns ont dit que la Provence, ainſi que le globe terreſtre, ſe pouvoit diviſer en trois zones, la torride & la ſeche au midi, la froide & l'humide au nord, & la temperée au milieu. A quoi l'on peut encore ajouter que les quatre ſaiſons de l'année ſe trouvent en même temps en Provence. Pendant qu'on moiſſonne ſur la côte maritime, on ſeme des grains dans la contrée des montagnes; & pendant que celle-là vendange, celle-ci moiſſonne. Cela eſt ſi vrai, qu'il eſt quelquefois arrivé, que les orges coupés, ſur la fin de mai, vers la côte maritime, & portés auſſi-tôt vers les montagnes, y ont été ſemés, & enſuite moiſſonnés de nouveau ſur la fin de ſeptembre & d'octobre de la même année. Il arrive auſſi toutes les années, que quelques fruits, tels que les feves, les pois, les ceriſes & les prunes, après avoir paſſé au même quartier de la côte maritime, commencent ſeulement à mûrir un ou deux mois après au quartier des montagnes; ce qui fait que la récolte de ces fruits y eſt double pour ceux qui veulent & peuvent ſe les procurer. Il ſuit de cet expoſé que les perſonnes aiſées peuvent jouir en Provence d'un printemps & d'un automne perpétuels, en changeant de demeure, & ſe tranſportant d'une contrée à l'autre.

On peut dire en général que la Provence eſt toute aſſez tempérée, & placée ſous un ciel fort doux & pur; qu'elle eſt arroſée de beaucoup de fontaines, de ruiſſeaux & de rivieres; qu'elle eſt très-agréable par la variété de ſes forêts, bois, montagnes, vallées & collines; & qu'elle jouit de ces divers avantages avec d'autant plus de ſupériorité, qu'elle eſt mieux cultivée. La ſalubrité de l'air y eſt admirable; à quoi contribuent les vents preſque continuels qui ſouffient dans cette province, & ſur-tout le vent *Circius*, dit le miſtral. Nous parlerons plus bas de ce vent ſingulier; nous remarquerons en attendant que c'eſt vraiſemblablement à la continuité des vents qui regnent dans cette province & dans les provinces voiſines, que l'on

doit

doit attribuer la méthode de ne pas battre le bled avec des fleaux, mais de le fouler avec des bœufs, des chevaux & des mulets. Immédiatement après qu'il eſt foulé, on le ſouleve avec des fourches de bois, & alors le vent ſuffit ſeul pour ſéparer le grain de la paille. Pour rendre le grain plus net, on le vanne enſuite dans de grands cribles, & c'eſt encore le vent ſeul qui ſépare du grain les débris de paille, la pouſſiere & autres immondices qui avoient échappé à la premiere opération.

Autrefois la Provence étoit fort ſujette à une ſorte de maladie, appellée le *charbon provençal*. Elle étoit connue ſous ce même nom par Pline, qui, en parlant de quelques maladies particulieres à quelques provinces, & introduites en Italie; en décrivant le temps auquel ces charbons parurent premiérement à Rome; en nommant les perſonnes qualifiées qui en moururent; & en donnant la forme & la qualité de ce charbon, s'exprime ainſi, au liv. 26. chap. 1. *L. Paulo & Q. Martio Coſſ. primùm in Italiam carbunculum veniſſe annalibus conſcriptum eſt, peculiare* NARBONENSIS PROVINCIÆ *malum, quo duo conſulares obiere, condentibus hæc nobis eodem anno Julius Ruffus, & Q. Lecanius Baſſus, ille medicorum inſcitiâ ſectus: hic verò pollice lævæ manûs evulſo acu, ab ſemetipſo tàm parvo vulnere, ut vix cerni poſſet. Naſcitur in occultiſſimis corporum partibus & plerumque ſub linguâ, duritiâ rubens varicis modo, ſed nigricans capite, aliàs livida corpus intendens, neque intumeſcens, ſine dolore, ſine pruritu, ſine alio quàm ſomni indicio, quo gravatos in triduo aufert aliquando, & horrorem afferens, circaque puſtulas parvas rariùs ferens, ſtomachum fauceſque cùm invaſit ocyſſimè exanimans.* L'origine & la malignité de ce charbon venoient ſans-doute des vapeurs qui s'exhaloient des marais & des chemins creux, & que corrompoient extrêmement les grandes chaleurs. La plûpart des marais ayant été deſſéchés, & les chemins creux ayant été comblés, cette maladie a preſque entiérement ceſſé. Si elle reparoît quelquefois, ce n'eſt jamais que parmi le menu peuple de certains cantons où il reſte encore des marais ou des eaux ſtagnantes.

Quant à la fertilité du ſol, elle eſt merveilleuſe dans quelques contrées, comme en *Camargue*, où, au rapport de Saxy & de Davity, les grains ſemés rendent juſqu'à trente & quarante pour un. Mais il s'en faut de beaucoup qu'en général la Provence ſoit auſſi fertile que beaucoup d'autres provinces de France.

Il y a environ cent ans que le ſieur *Honoré Bouche* (que nous ſuivons dans nos détails) remarquoit que la Provence ſe ſuffiſoit à elle-même, & qu'elle n'empruntoit de nulle autre province aucune des choſes néceſſaires à la vie & à l'habillement; à quoi il ajoutoit encore qu'elle étoit ſi abondante, qu'elle fourniſſoit aux régions voiſines, & principalement aux états de la république de Genes, ce qui regardoit les beſoins & les douceurs de la vie humaine. Depuis cette époque les choſes ont bien changé de face quant au moyen de ſubſiſtance de néceſſité abſolue, tel que les bleds. On eſtime qu'actuellement la récolte des grains en Provence ne peut ſuffire au plus qu'aux deux tiers de ſes habitants. Dans cette province, la plus grande partie du peuple ne mange preſque jamais de viande, & ne ſe nourrit que de pain avec quelques fruits. On peut donc fixer au moins à deux ſeptiers de bled la conſommation que chaque habitant fait de cette denrée. Il y a en Provence 700. mille habitants; il leur faut donc quatorze cents mille ſeptiers de bled. Le pays n'en fournit que pour huit mois de l'année. Par conſéquent il marque 233. mille 333. ſeptiers, qui, à raiſon de 30. liv. le ſeptier, (prix actuel & déformais habituel à cauſe de la liberté d'exportation) donnent au total la ſomme de ſept millions de livres, que la Provence eſt obligée de payer tous les ans aux autres provinces du royaume, ou à l'étranger, pour en obtenir cette denrée de ſubſiſtance de néceſſité abſolue.

Mais ſi autrefois les récoltes de grain étoient en Provence plus que ſuffiſantes à la ſubſiſtance des habitants de cette province, pourquoi ne leur ſuffiſent-elles plus aujourd'hui? Les terres y ſont pour le moins également bien travaillées, & le climat continue d'y être à-peu-près le même. Autrefois la claſſe des laboureurs y auroit-elle été plus nombreuſe, & par-conſéquent y auroit il eu plus de terres exploitées en labours? Les récoltes continuant d'y être les mêmes en quantité, le nombre des habitants conſommateurs y ſeroit-il devenu plus conſidérable? Ce ſont-là autant de chefs qui ſeroient à examiner ſcrupuleuſement & dans le plus grand detail. Nous remarquerons, quant-à-préſent, 1°. qu'il nous paroît que la claſſe des laboureurs doit être diminuée, non en maſſe, mais en proportion des progrès qu'a fait le luxe, qui eſt cauſe que quantité de laboureurs déſertent les campagnes pour ſe jetter dans la claſſe des artiſans, ou, ce qui eſt encore pis, pour entrer dans la claſſe des laquais & autres ſuppôts du luxe. Or, ce ſont-là autant d'individus dont eſt privée l'exploitation, laquelle cependant continue de fournir en pure perte à leur ſubſiſtance, ainſi qu'à la conſommation qu'ils font. 2°. Que la Provence étoit autrefois beaucoup moins peuplée qu'elle ne l'eſt actuellement; qu'il y avoit alors plus de laboureurs, toujours en proportion, parce que le luxe y étoit moindre; & que les récoltes y étant les mêmes, elles étoient plus que ſuffiſantes à la conſommation de ſes habitants Que la population de Provence fût autrefois moindre qu'elle n'eſt actuellement, c'eſt ce dont il ne nous eſt plus permis de douter depuis les recherches immenſes que nous avons faites ſur cette matiere, & dont un jour nous rendrons compte.

En 1658. *Joſeph-Marie Suarès*, évêque de Vaiſon, publia une deſcription du Comté-Venaiſſin, dans laquelle il donne l'état des feux ou chefs de famille de cette petite province, où la population eſt en proportion à peu-près ſur le même pied qu'en Provence. Nous trouvons dans cette deſcription, qu'en 1658. on faiſoit nombre dans le Comté-Venaiſſin, y compris la ville & l'état d'Avignon, de 17786. feux, qui, à raiſon de cinq perſonnes pour chaque feu, ce qui eſt en général trop fort, donnoient au total le nombre de 88930. perſonnes. Or, il eſt conſtant que cette petite province eſt actuellement peuplé de plus de cent mille perſonnes, d'où réſulteroit une augmentation d'environ un quart. Nous avons eu occaſion de remarquer ailleurs (au tom. 3. de ce Dictionnaire, page 124. col. 1.) que dans l'eſpace d'environ 220. ans la population de la ville d'*Avignon* a augmenté d'environ la moitié. En ſuppoſant que celle de Provence fût auſſi augmentée d'un quart, & que le produit des récoltes de grains fût actuellement le même qu'il étoit il y a environ cent ans, il n'en ſeroit pas moins vrai que ce produit, loin d'être ſurabondant, n'auroit jamais été ſuffiſant à la ſubſiſtance des habitants de cette province. Cependant Honoré Bouche, auteur également inſtruit & éclairé, nous certifie cette ſurabondance. On peut donc en inférer que, de ſon temps, la claſſe des laboureurs de Provence étoit en proportion plus forte qu'elle n'eſt actuellement.

Digitized by Google

Revenons à la fertilité de la Provence.

Ciceron, dans ſa harangue pour Fonteius, autrefois préteur de la Narbonnoiſe, dit que de ſon temps, on tira de cette province une grande quantité de froment néceſſaire à la guerre d'Eſpagne, *maximum frumenti numerum ad hiſpanienſe bellum.* Pline dit auſſi que, de tous les froments qu'on portoit à Rome, le meilleur étoit celui qui venoit de la Gaule; & ce ne pouvoit être autre que celui de Provence, à cauſe du voiſinage & de la commodité de la mer. Aujourd'hui les perſonnes inſtruites ſavent très-bien que le froment de Provence eſt le meilleur & le plus nourriſſant de tous ceux que l'on recueille en France. C'eſt ſans-doute parce que le ſol y contient plus de ſels, plus de ſucs nourriciers, qui d'ailleurs y ſont d'autant moins atténués, que les pluies y ſont plus rares.

Strabon, en décrivant la fertilité & la qualité de ce pays, telle qu'elle étoit de ſon temps, peu différente de ce qu'elle eſt aujourd'hui, dit avec beaucoup de juſteſſe, au liv. 4. *NARBONENSIS ora eoſdem quos & Italia fructus producit; quòd ſi proficiſcaris ad arctos montemque Cemmenum* (ce ſont les Cevennes, pour le Languedoc, & il en eſt de même des Alpes-Maritimes pour la Provence) *oliveta, ficique deficiunt, alia tamen procreantur. Ulteriùs verò progrediens non facilè vitem uvas ad maturitatem conficere perſpicies. Alia univerſa frumenta milium, glandem ubertim gignit, & omnis generis pecora, nulla ipſius pars inculta jacet, excepto dumtaxat ſi quid paludes ac ſylvas* (il faut ajouter les rochers & les montagnes) *coli prohibeant, atqui longè magis hominum frequentiâ, quàm curâ colitur, aut diligentiâ. Etenim mulieres quaſdam fecunditate & educandi ſtudio optimæ: viri autem bellorum magis, quàm agri colendi ſtudioſi: hâc autem ætate terrarum culturam, depoſitis armis, coguntur amplecti.*

Pluſieurs écrivains ont parlé avec éloge des récoltes de lin, de chanvre & de laine, qui, de leurs temps, ſe faiſoient en Provence. Ils ont auſſi fait une mention honorable des manufactures de draps, de linges, de toiles & de cordes de navires, établies en Provence. Alors ces manufactures non-ſeulement ſuffiſoient aux beſoins de la province, mais encore elles fourniſſoient abondamment de leurs productions à l'Italie & à l'Eſpagne. C'eſt ſans-doute des draps de Provence qu'a voulu parler Martial, quand il a dit, *lib.* 3. *Epigram.* 8.

Te Cadmæa Tyros, me pinguis Gallia veſtit.

Vers l'an 560. le pape Pélage I. écrivant à Sapaud, évêque d'Arles, le prie que des penſions en argent que l'égliſe de Rome tiroit en ce temps-là de Provence, il en achete des linges & des vêtements de toute ſorte, & de les lui envoyer à Rome, pour en vêtir les pauvres.... *Ut quod de penſionibus poſſeſſionum Eccleſiæ noſtræ collectum eſt, dignetur colligere, quia Italiæ prædia ità deſolata ſunt, ut ad recuperationem eorum nemo ſufficiat, & ſi poſſibile eſt, ut nobis ipſis ſolidis ſaga tomantitia, quæ pauperibus erogari poſſunt, & tunicas albas, aut cucullas, vel collabia, aut ſi quæ aliæ ſpecies in PROVINCIA fiunt, quæ pauperibus, ut diximus, erogari debeant, nobis exindè facilè comparari, & opportunitate navis inventâ dirigite.*

Aujourd'hui, & depuis long-temps, les récoltes de lin & de chanvre ſont beaucoup moindres en Provence. Il paroît même que cette eſpece de culture y ſoit négligée. Les manufactures de draps y ſont auſſi fort peu communes. Les toiles & les chanvres viennent la plûpart en Provence de Dauphiné, & le Languedoc lui fournit la plus grande partie des draps dont elle a beſoin. Sans-doute qu'en Provence il n'y a pas trop de bras occupés à la culture des bleds, pour que l'on en puiſſe diſtraire pour d'autres cultures ou pour les manufactures; mais auſſi il faut convenir que la plûpart des payſans provençaux ne travaillent point à beaucoup près autant qu'ils pourroient. Ils finiſſent ordinairement leur journée de trop bonne heure. Ils donnent trop au divertiſſement, & perdent par-là un temps précieux. Ce n'eſt point exagérer que de porter au douzieme de l'année cette perte de temps de leur part. Il paroît que l'on pourroit remédier à ce vice, en décernant des récompenſes à l'induſtrie & des punitions à l'oiſiveté, à la diſſipation.

On remarque qu'il n'y a aucune ſorte de grains, de fruits & d'arbres qui naiſſent dans les autres provinces de France, qui ne ſe trouvent dans celle-ci. Il y en a au-contraire de pluſieurs eſpeces qui ne peuvent croître dans les autres provinces, quels que ſoient les ſoins qu'on y prenne pour les y faire réuſſir. Il y a, comme dans les autres provinces voiſines, des froments & des grains de toute ſorte, excepté de ce bled ſarraſin triangulaire, vulgairement dit *bled-noir*, qui vient en abondance en Dauphiné, en Lyonnois, en Bourgogne, en Anjou, & autres provinces juſqu'à l'Océan Britannique. Ce n'eſt pas qu'y étant ſemé, il n'y reuſſît fort bien & abondamment, puiſqu'il a été obſervé qu'un grain de ce bled ſemé dans un jardin, en avoit produit juſqu'à ſix cents. C'eſt apparemment, parce que juſqu'à préſent, le peuple ayant pu ſe nourrir d'un meilleur grain, n'avoit point porté ſon attention ſur celui-là. Les bleds fins devenus plus chers réveilleront ſans-doute l'attention & exciteront l'induſtrie.

Outre les bleds, il croît en Provence de toute ſorte de légumes, ainſi que des millets, des herbes potageres & des fleurs en grande abondance. Autrefois on y recueilloit auſſi du ris. Cette eſpece de récolte a été diſcontinuée, & ſans-doute avec raiſon puiſqu'il a été reconnu qu'on ne pouvoit la faire valoir qu'aux dépens de la ſalubrité du climat.

On cueille en Provence des vins de toute ſorte, de blancs, de rouges, de paillets, de clairets, de muſcats & des malvoiſies. Ils y ſont la plûpart bons, forts & généreux. On pourroit les rendre beaucoup meilleurs, s'ils étoient faits avec plus de ſoin. Ce ſeroit une branche de commerce de la plus grande importance. Il eſt étonnant qu'elle ſoit ſi fort négligée. Il a été reconnu qu'avec des ſoins & de l'attention on réuſſiſſoit à faire en Provence du vin d'auſſi bonne qualité que dans nulle autre province de France, & ſouvent même ſupérieur. Malheureuſement on y recherche plus la quantité que la qualité. On y voit trop communément des vignes dans des fonds qui ne demandent que du froment. Sans ſe mettre en peine de balancer les avantages, on y préfere les récoltes dont l'exploitation eſt la moins coûteuſe. On y a donc beaucoup de vin & peu de pain. Le vin y eſt preſque toujours à bon marché, & le pain trop ſouvent fort cher. On y vendroit du vin aux étrangers, & l'on ne tireroit point d'eux tant de grain. Il eſt à eſpérer que cet abus diſparoîtra bientôt.

Pour les fruits, outre les raiſins de toute ſorte, il y a des champignons, des truffes, des fraiſes, des mûres, des framboiſes, des groſeilles, des poires, des pommes, des ceriſes, des châtaignes, des noix, des amendes, des noiſettes, des cormes, des nefles, des pêches, des abricots, des prunes, & de celles-ci en ſi grande quantité, preſque dans toute la province,

Digitized by Google

qu'étant séchées & pélées, on en porte par toute la France & l'Italie, ſous le nom de Brignolles, du nom de la ville d'où viennent les plus belles & les meilleures. Les fruits particuliers à la Provence, ou qui y viennent en bien plus grande abondance, & beaucoup meilleurs que dans les autres provinces du royaume, ſont les figues, les pignons, les jujubes, les carroubes, les arbouſes, les capres, les oranges, les limons, les poncires, les citrons, les grenades, le ſaffran, &c. Le myrthe & le thérébinthe y abondent. On y a auſſi recueilli des dates. Du temps de Belleforeſt, il y avoit des canes de ſucre au territoire d'Hieres. Ces canes étant mortes, elles furent remplacées du temps d'Honoré Bouche. Mais cette eſpece de culture a totalement ceſſé, depuis les grandes importations des ſucres d'Amérique. La manne & l'agaric ſe trouvent dans pluſieurs cantons. Une production bien plus conſidérable & infiniment plus avantageuſe, eſt celle des olives. En effet, il ſe fait en Provence une ſi grande quantité d'huile, que cette province en fournit abondamment la France, l'Angleterre, l'Allemagne & autres pays du nord. Cette huile eſt généralement très-fine & de la meilleure qualité. Les récoltes en étoient conſtamment très-abondantes; mais les deux derniers hivers, de 1766. & 1767. ont fait périr dans cette province une quantité prodigieuſe d'oliviers, ſurtout dans la partie occidentale & la plus voiſine du Rhône. On nous a certifié que la ſeule ville d'Orgon avoit perdu par ces deux hivers plus de cinquante mille pieds d'oliviers.

Les champs ſont preſque tous complantés, ou du moins bordés de mûriers pour la nourriture des vers-à-ſoie. Cette récolte eſt ordinairement d'une grande reſſource aux habitants du pays. Elle leur procure une partie de l'argent néceſſaire à l'achat des grains dont ils ont beſoin pour leur ſubſiſtance.

Le miel le plus délicat & le plus agréable y eſt auſſi une récolte avantageuſe à ceux qui s'en occupent.

On y trouve de preſque toutes les eſpeces de ſimples propres à la pharmacie. Il y a du thim, du romarin, du lierre, du nard, du bruc, de la lavande, des canes, du genevre, du lentiſque, du buys, du geneſt, du thamaris, du nepruſt, des lauriers, des cyprès, des houx, dits en latin *agrifolium*, & en provençal de *caprefeuil*, dont on fait la glu, des frênes, des micacouliers, vulgairement dits *fabregouliers*, des lieges le long de la mer. Et, quoique Pline, au liv. 16. chap. 18. diſe que dans la Gaule il n'y a aucun *ſuber*, des ifs en latin *taxus*, & vulgairement des *tuys*, il y en a en divers endroits de Provence, & ſur-tout dans l'iſle ſituée près de Marſeille, & ſurnommée le Château-d'If. Mais ces ifs ne ſont pas auſſi venimeux que l'ont prétendu les anciens, quand ils ont dit qu'ils donnoient la mort à ceux qui venoient s'y repoſer à l'ombre pour manger & dormir, d'où ſeroit dérivé le nom de *taxus*, dérivé à ſon tour de *toxicum*, qui veut dire poiſon. Cependant ſi les ifs de Provence ne ſont point dangereux pour les hommes, ils le ſont pour les chevaux & autres animaux, quand ils en mangent un peu trop. Il y a auſſi une infinité de peupliers, de ſaules, d'ormeaux, de chênes de toute ſorte, de faux & quelques melezes, ſur leſquels on cueille la manne.

De ces détails généraux, on peut conclure avec Pline, liv. 1. chap. 4. que la Provence eſt un pays très-agréable & une autre Italie: *Agrorum cultu, virorumque dignitate, amplitudine opum nulli provinciarum poſtferenda, breviterque* ITALIA *verius quàm* PROVINCIA. On en pourroit auſſi conclure avec Salvian de Marſeille, que la Provence eſt une image du paradis terreſtre: *Nemini dubium eſſe debet* PROVINCIALES *medellam ferè omnium Galliarum, & uber totius fœcunditatis habuiſſe: nec ſolum fœcunditatis, ſed quæ præponi interdùm fœcunditati ſolet, jucunditatis, voluptatis, pulchritudinis. Illic omnis admodum regio, aut intertexta vineis, aut floruleuta pratis, aut diſtincta culturis, aut conſita pomis, aut amænata lucis, aut irrigata fontibus, aut interfuſa fluminibus, aut crinita meſſibus, ut verè poſſeſſores ac domini terræ illius, non tàm ſoli iſtius portionem, quàm* PARADISI *imaginem poſſediſſe videantur.* Voyez auſſi ce que dit ſur le même ſujet Pierre de Quiqueran, évêque de Senès, dans ſon petit ouvrage intitulé: *Des louanges de la Provence*, imprimé en latin à Paris, en 1539. & 1551. & à Lyon en 1565. & 1614.

Des *mines*, *minéraux*, &c.) On a reconnu des mines de fer à Barles & près de Trans; & des mines d'or le long de la côte de la mer près de la ville d'Hieres & du village de la Garde-Freynet. Paul de Rochas, ſieur d'Aiglun, au chapitre des eaux-enſoufrées, rapporte qu'un potier de terre étant allé chercher du bois à une montagne, près de Toulon, dite *Quarqueyrane*, il entendit un agneau qui étoit tombé dans un creux de terre, & qu'étant deſcendu pour le prendre, il y trouva un lingot d'or. Voudroit-on en inférer que ce lingot s'étoit formé en cet endroit même? Cela pourroit être.

Pline fait mention au liv. 32. chap. 2. du corail que de ſon temps on pêchoit vers les iſles Stœchades, qui ſont celles d'Hieres. Aujourd'hui il s'en pêche tout le long de la côte de Provence, & l'on en fait de fort beaux ouvrages à Marſeille, où on le travaille dans la plus grande perfection.

On trouve auſſi en divers endroits de cette province, de petites pierres en forme de lozange, diaphanes & tranſparentes comme des cryſtaux & des diamants, qui étant expoſées au ſoleil font une couleur nuancée pareille à celle de l'arc-en-ciel. Gaſſendi fait mention de ces pierres & de leur formation, en la vie du ſieur de Peyreſc, page 107. Il y parle auſſi de pluſieurs autres ſortes de pierres admirables qui ſe trouvent en Provence en divers endroits, comme de celle de couleur bleue appellée vulgairement *lapis*, des agathes, de l'ombre, du jayet, qui ne ſont point rares dans la montagne de la Ste. Baume & autres parts.

Il y a auſſi diverſes carrieres, d'où l'on tire de grandes pierres pour les bâtiments & pour des meules de moulins. A l'article des Penes, nous avons parlé des carrieres de marbre qui y ſont. Il y a de pareilles carrieres en d'autres endroits de la la province. Depuis quelques années les mines de charbon de pierre s'y montrent plus communes, que précédemment. Celles de plâtre y ſont extrêmement multipliées; il y en a par-tout & du meilleur que l'on puiſſe trouver.

Des *animaux quadrupedes*, &c.) Il s'en trouve de tous ceux qui ſont communs aux autres provinces. Les cerfs, les loups, les ours, les ſangliers, les renards, les belettes, les écureuils, les furets, les martres & les taiſſons y ſont moins communs qu'ailleurs. Il n'en eſt pas de même des ſerpents, des crapaux & des ſcorpions, qui y abondent bien plus, mais qui n'y ſont pas à beaucoup près auſſi dangereux qu'on le publie communément. Jules-Raymond Solery dit, que vers l'an 1508. il ſe vit une ſalamandre au terroir de Saignon, près de la ville d'Apt, & un baſilic au lieu de Monteoux près de Carpentras, au Comté-Venaiſſin: voilà des articles qui appartiennent à la fable.

Les lievres & les lapins y ſont très-communs & en général très-bons.

Quant aux animaux domeſtiques, on s'y ſert plus communément d'ânes & de mulets que de chevaux. Il y a cependant quelques haras de ces derniers dans l'iſle de Camargue ; mais on ne les y entretient gueres que dans la vue de les employer à fouler les grains. Les perſonnes aiſées montent des chevaux de ces haras, ou plus communément en font venir des autres provinces.

Les troupeaux de brebis & de chevres, y ſont très-nombreux & de la plus grande utilité. La chair des moutons y eſt très-fine & très-délicate. On y fait des fromages du lait de brebis & de chevres. Pendant l'hiver ces troupeaux vivent dans le bas pays de Provence, ſur-tout le long de la côte de la mer : en été on les mene paître dans les montagnes où les pâturages ſont bons & abondans. Les toiſons des brebis & des moutons ſeroient plus que ſuffiſantes pour l'habillement des habitants du pays, s'il y avoit dans la province aſſez de manufactures pour les employer.

Les cochons y ſont très-communs. Non-ſeulement ils ſuffiſent à la province, mais encore il s'en fait des envois conſidérables en Italie, en Eſpagne & ailleurs. Aujourd'hui il en eſt à cet égard, comme du temps d'Athenée, de Pline, de Varron, & ſur-tout de Strabon qui, en parlant de la Provence, diſoit : *Tam copioſi illis & ovium & porcorum greges ſunt, ut hinc & ſagorum & ſalſamentorum abundantia, non ſolum Romæ, ſed etiam pluribus Italiæ partibus ſuppeditatur.*

Des *oiſeaux*). Il y a des aigles, des vautours des faucons, des éperviers, des émerillons, des corneilles, des corbeaux, des hiboux, des chouettes, des chauve-ſouris, des vanneaux, des pluviers, des faiſeans, des perdrix des deux eſpeces, de beccaſſes, des piverts, des tourdes, des grives, des merles, des tourterelles, des étourneaux, des huppes, des pies, des allouettes, des meſanges, des chardonnets, des roitelets, des lignottes, des verdons, des pinſons, des roſſignols, des becqueſigues, des moineaux & des hirondelles. Pour les domeſtiques, comme paons, coqs-dinde, poules, poulailles & pigeons de toute ſorte, il y en a une très-grande quantité. Quant aux oiſeaux de rivieres, comme oies, canards, cercelles, herons, mortons, râles, cygnes & autres, qui ſe trouvent abondamment dans la plûpart des provinces de France, il y en a fort peu en Provence. Mais, en compenſation, il y a une grande quantité de benarris ou ortolans, & ils y ſont d'un goût très-exquis & délicat : on les y prend ordinairement avec des filets aux mois d'avril & de ſeptembre.

Des *poiſſons*). On y prend à la mer, des ſoles, des thons, des dauphins, des lamies, des loups, des merlans ou merlus, des rougets, des mugeouls ou ſurmulets, des maquereaux, des ſardines, des melettes, des rayes, des rhons, des ſeches, des langouſtes, des poulpes, des moules & des coquilles. C'eſt à cette derniere eſpece que l'on doit rapporter ce poiſſon admirable, d'un goût très-délicieux, & nommé *date*, peut-être parce qu'il eſt de même figure & de même groſſeur que le fruit de ce nom. Ce poiſſon ſe trouve dans le creux & dans l'intérieur de quelques rochers qui ſont au fond du port de Toulon. On ne peut l'avoir qu'en rompant les rochers à coups de marteaux. Le ſieur de Peyreſc & le ſieur Gaſſendi en ont fait mention ſous ce nom de *date*. Ce dernier ajoute qu'il s'en trouve auſſi au port d'Ancone, comme à celui de Toulon.

Aux environs d'Antibes & de Cannes, on pêche, dans les mois de mars & d'avril, une autre ſorte de petit poiſſon, bien formé, de la longueur à-peu-près d'une petite épingle, & d'une groſſeur proportionnée. Ce poiſſon, appellé *nonnat*, eſt d'un goût très-exquis & très-délicat. Il y a apparence qu'il n'a pas été connu des anciens écrivains d'hiſtoire naturelle, puiſque Gaſſendi lui-même n'en parle point dans ſa longue diſſertation des poiſſons & des inſectes.

Dans les rivieres, il ſe prend des étourgeons, des truites, des écreviſſes, des anguilles, des alozes, des carpes, des barbeaux, des tanches. Quant à certaines eſpeces de poiſſons, communes dans les autres rivieres de France, tels que le ſaumon, le goujon, la lamproie, le brochet, la perche, la breme & la plie, s'il s'en prend dans les rivieres de Provence, ce n'eſt que fort rarement.

Des *montagnes*). La Provence eſt preſque toute remplie de montagnes, tant grandes que petites, excepté dans cette eſpece d'écharpe de terre, du couchant au levant, depuis Arles, en paſſant par la Crau, & par les villes d'Aix & de Brignolles, juſqu'au Var, en ſuivant l'ancienne voie Aurelienne. Cette écharpe de terre eſt en quelque façon aſſez unie & plaine, ayant à ſes deux côtes, vers le midi & le ſeptentrion, beaucoup de petites montagnes, d'où découlent pluſieurs petits torrents & petites rivieres. Il y a auſſi une très-grande & très-belle plaine, qui s'etend depuis la mer juſqu'à la Durance, & depuis le Rhône juſqu'à Orgon. Cette plaine recommence au-delà d'Orgon, & y forme de nouveau un très-beau baſſin juſques aux approches de Lambeſc. Au nord de la Durance, elle ſe prolonge dans le Comté-Venaiſſin & la principauté d'Orange ; & ſe continue en Dauphiné juſqu'à la montagne de Châteauneuf du Rhône.

On trouvera que la Provence eſt en quelque façon toute plaine, & que ſes montagnes ne ſont que des éminences & de petites collines, ſi on la compare aux provinces voiſines où ſont les très-hautes montagnes des Cevenes, des Pyrénées, des Alpes & des Apennins.

C'eſt cependant à la Provence qu'appartiennent les Alpes, anciennement dites maritimes, pour les diſtinguer des Alpes Cottiennes, Grecques, Pennines, Lépontiennes, Rhétiques, Juliennes, & Carniques. Les premieres, les Alpes-Maritimes, forment une longue chaîne, qui s'étend depuis Embrun juſqu'à la mer Méditerranée. C'eſt-là que ſe trouvent les limites entre les états du Roi & ceux du roi de Sardaigne. *Voyez* Alpes, au tom. I. de ce Dictionnaire.

Une ſeconde chaîne de montagnes s'étend dans la partie occidentale de Provence, depuis la ville de Cavaillon juſques vers celle de Manoſque. On l'appelle le *Leberon*. Elle a environ dix lieues de longueur ſur cinq de largeur. Il en ſort quatre torrents qui vont aboutir à la Durance, laquelle borne le Leberon du côté du midi, tandis que la riviere de Calavon, le borne du côté du ſeptentrion.

Une troiſieme chaîne de montagnes, connues ſous le nom de l'*Eſterel*, s'étend dans la partie orientale, de quatre lieues de longueur ſur deux de largeur, & eſt terminée par la mer Méditerranée. Cette montagne eſt couverte de grands bois, où habitoit une fée, nommée Eſterelle, ſelon les actes de la vie de St. Armentaire de Draguignan. Il en ſort trois ou quatre torrents qui vont tomber dans la mer. On paſſe cette montagne pour aller de Fréjuls à Antibes. C'eſt aujourd'hui le grand chemin pour aller de Provence en Italie. Il y a apparence que les Romains n'avoient point fait

Digitized by Google

fait faire la voie Aurelienne par la montagne de l'Eſterel; mais qu'ils avoient fait prendre à cette voie, à commencer de Fréjuls, la direction vers le nord, qu'ils replioient enſuite à l'orient ſur Graſſe. Tel eſt du moins le ſentiment d'Honoré Bouche. D'autres penſent au-contraire que la voie Aurelienne n'a pu avoir d'autre direction que par le travers de la montagne de l'Eſterel.

D'autres montagnes s'étendent plus ou moins en diverſes contrées de Provence. A une lieue de Taraſcon, par exemple, à St. Gabriel, commence une chaîne de montagnes, d'abord peu élevées, mais qui le ſont beaucoup auprès d'Eyguieres. Elles ſont connues en cet endroit ſous le nom d'*Houpies*.

La plus haute de toutes les montagnes de Provence, celle du moins que découvrent la premiere les mariniers qui viennent de la mer, eſt à trois lieues de la ville d'Aix, & nommée par quelques-uns *Ste. Venture*, & par d'autres *Ste. Victoire*. Sa poſition eſt par 23. 15. 18. degrés de longitude, & par 43. 31. 50. degrés de latitude. Au ſommet de cette montagne eſt une petite cour ou baſſin verdoyant, tout environné de roches eſcarpées, excepté à une fente par laquelle on y entre. A l'extrêmité de ce baſſin eſt un hermitage fort ſolitaire, habité depuis très-long-temps, & qui a eu de la célébrité.

La montagne de la *Ste. Baume* eſt ſans-doute la plus fameuſe. Elle a trois lieues de hauteur & dix lieues de longueur de l'orient à l'occident, entre la ville d'Aix & celle de Toulon. C'eſt-là que ſe trouve la caverne, dite la *Ste. Baume*, où l'on prétend que Ste. Magdeleine demeura en ſolitude & fit pénitence pendant trente années conſécutives. *Voyez* Ste. Baume.

Des *Bois & Forêts*). Quoique communément les montagnes ſoient bien garnies de bois, on voit cependant le contraire en Provence. La plûpart des montagnes, ainſi que quantité de collines, ſur-tout le long de la côte de la mer, ne préſentent que de ſimples & purs rochers, nuds, ſans arbres, ſans plantes ni ſimples.

Il ſe trouve néanmoins en Provence des contrées où le bois ne manque pas, & où il y a même des forêts aſſez conſidérables, compoſées de diverſes ſortes d'arbres, comme de chênes communs, de chênes verds, de faux, de châtaigners, de lieges, de nephruns, de frênes, de ſapins, de melezes, de pins, d'ifs, de houx, de buys, de lentiſque, & autres bois ordinaires; & ſur-tout depuis la riviere de Calavon, juſqu'à la fin de cette province, du côté du ſeptentrion, où il y a des montagnes & des collines remplies de cette ſorte de bois. C'eſt auſſi fort à propos que cette contrée eſt depuis long-temps ſurnommée le comté de Sault, *à Saltibus*.

D'autres moindres forêts ſont éparſes en divers cantons de cette province. Il y a, par exemple, le *bois des Maures*, près du golfe de Grimaud, aux environs de la Chartreuſe de la Verne; le *bois de Conils*, près du village de Caſtellet, où paſſe le chemin pour aller d'Aix ou de Marſeille à Toulon; le *bois Crompat* ou *Comtal*, près du village de Malefougaſſe, ſur le chemin de Forcalquier à Siſteron; le *bois de Clapiers*, au territoire de Beaumont, près de la Durance, & du chemin d'Aix à Manoſque; le *bois de Cadarache*, près du village de St. Paul-lez-Durance; un autre entre Riès & Allemagne.

Le bois de l'*Eſterel* eſt entre Fréjuls & Canes. Celui de *Meailles* eſt dans la viguerie d'Annot, au N. O. de la ville de ce nom. Il eſt compoſé d'arbres de haute-futaie, & ſur-tout de ſapins propres à faire des mâts de navires. Parmi ces arbres, il en eſt qui ont de quinze à ſeize toiſes de longueur, ſur trois à quatre pieds de diametre au gros bout, & environ deux pieds & demi au petit bout. L'an 1662. le ſieur de la Londe, gentilhomme normand, forma le projet de faire couper un grand nombre de ces arbres pour le ſervice des armées navales de Sa Majeſté. Cette entrepriſe fut fort applaudie, mais elle n'eut pas à beaucoup près le ſuccès qu'on s'en étoit promis. Après avoir coupé les bois, il falloit les tranſporter à grands frais & avec les plus grandes peines, dans la riviere du Var, pour les faire deſcendre à la mer, & de-là à Toulon. Les difficultés & les dépenſes exorbitantes firent abandonner ce projet. Cependant on penſe que l'on auroit pu en tirer un parti avantageux, ſi au lieu de tranſporter les bois dans le Var, on avoit trouvé le moyen, peut-être pratiquable, de les faire entrer dans le Verdon & de-là dans la Durance.

A une lieue ou environ au-delà du bois de Meailles, il en eſt un autre, appellé le *bois d'Aubes*, compoſé en grande partie de melezes, qui ne ſont pas ſi épais ni ſi hauts que les ſapins.

Au terroir de *Beauvezet*, près de Colmars, eſt un bois où il ſe trouve une grande quantité de beaux arbres, auſſi gros que ceux de Meailles, & également propres à faire des mâts de navires. Mais on eſtime qu'il y auroit encore plus de peine, & qu'il faudroit faire plus de dépenſes pour les en tirer, & les faire conduire juſqu'à la riviere de Verdon, & beaucoup plus de cette riviere à celle de Durance. Dans ce même bois, il y a beaucoup de ces arbres appellés *ferentes*, dont on fait des boëtes, & de petites caiſſes blanches.

On trouve que St. Céſaire, archevêque d'Arles, donna par ſon teſtament, *Agellum Silvarum*, un champ rempli de bois, aujourd'hui dit la *Pinede*, près de la paroiſſe des Saintes-Maries ou de N. D. de la Mer, en Camargue. On penſe même que c'eſt-là que Jules-Céſar avoit fait conſtruire les douze navires dont il ſe ſervit pour le ſiege de Marſeille.

Quoi qu'il en ſoit des divers bois & forêts de Provence, dont nous venons de donner l'état, il n'en eſt pas moins certain que cette province eſt une de celles de France où les bois proprement dits ſont le plus rares. C'eſt peut-être auſſi une de celles dont les habitants en général ſemblent prendre le moins d'intérêts à la conſervation des bois. On y voit en effet que malgré les ordonnances, ils s'obſtinent, non à couper des bois pour leur uſage, dans les montagnes où cela leur eſt permis, mais encore à les arracher & à les y enlever avec leurs racines. De-là ſuivent deux grands inconvénients; les montagnes ſe pêlent, & n'y ayant plus même de terre pour retarder & amortir la chûte des eaux pluviales, de plus fréquentes inondations ravagent les terreins inférieurs. Heureuſement la Provence eſt extrêmement complantée de mûriers, d'oliviers & de vignes, ſans quoi les habitants, ceux ſur-tout du commun, manqueroient abſolument de bois même pour les beſoins les plus indiſpenſables.

De la *Crau d'Arles & du Miſtral*). La *Crau* eſt un vaſte champ pierreux, qui s'étend du nord au midi, entre les montagnes dites *Houpies* & la mer; & de l'orient à l'occident, entre les villes de Salon & d'Arles. *Voyez* Crau, au tom. 2. de ce Dictionnaire.

Ce champ eſt ſurnommé par quelques-uns *Herculien*, à cauſe du combat qu'y rendit Hercule contre les géants, enfants de Neptune, ſelon la fable. On l'appelle vulgairement la *Crau*, peut-

Digitized by Google

ître du verbe grec qui ſignifie *crier*, comme ſi les géants y euſſent fort crié ſelon l'interprétation de Noſtradamus, pag. 23. pour donner de l'épouvante à Hercule, & l'obliger à demander du ſecours à Jupiter: ou bien à cauſe de la violence des grands vents, qui y font des bruits incroyables: ou mieux peut-être *Crau* de *Grau* ou *Craig*, qui en ancien celtique auroit ſignifié *gravier*, *pierre*, &c.

Strabon, au liv. 4. de ſa géographie, donne à ce champ l'épithete d'admirable. Il faut convenir que Strabon eſt lui-même un homme admirable, puiſqu'étant grec de nation il a eu une ſi grande connoiſſance des propriétés & de preſque toutes les choſes qu'on raconte de ce champ, excepté qu'il ſe trompe au ſujet de ſa figure & de ſa grandeur. Il n'eſt pas rond comme il le dit, mais de figure quarrée, approchant du trapeze. Son plus grand diametre eſt auſſi plus étendu qu'il ne le fait, puiſqu'il s'étend juſqu'à huit ou neuf lieues, depuis l'embouchure du Rhône, dite anciennement *Oſtium Maſſilioticum*, & aujourd'hui *le gras de Fos*, ou à-peu-près, juſqu'à la ville de Salon. En ſuppoſant que Strabon, qui vivoit au temps de J. C. eût dit vrai, il s'enſuivroit que la mer auroit reculé de beaucoup, & laiſſé une très-grande quantité de terrein, tant du côté du continent, que du côté de l'iſle de la Camargue. Cela eſt d'ailleurs d'autant plus probable, que l'on eſt aſſuré par les limites bien conſtatées, que ſeulement depuis environ cent ans, la mer a reculé, & fait un délaiſſement conſidérable de terrein qui a été réuni au territoire de la ville d'Arles.

Voici le détail de ce champ, donné par Strabon. *Longè mirabiliùs quod dicam in medio Maſſiliæ & Rhodano, ubi erumpit ſpatio* CAMPUS *eſt à mari centena diſtans ſtadia. Tantus enim ipſius diameter exiſtit, cùm formâ conſtet circuli: ab eo verò quod accidit* PETROSUS *appellatur, lapidibus qui manus impleant pleniſſimus, ſub quibus gramen exoritur, à quo pecoribus pabuli ſuppeditatur ubertas. In medio ſalſæ ſcatent aquæ, ſaliſque vis magna, univerſa circumjacens ora ventis expoſita eſt. Egregiè autem campum hunc* MELAMBORIUS *ventus vehemens, terribilis & violentiſſimis procellis infeſtat. Quædam igitur ſaxa diſtrahi, verſarique tradunt, & mortales è curribus evolvi, ipſoſque ventorum violentiâ & veſtibus & armis nudari.*

Jacques Lopes Stunica, dans ſon itinéraire de la cité d'Alcala, en Eſpagne, à Rome, parle de cette violence de vent, & dit qu'il l'éprouva telle qu'à peine ſe pouvoit-il tenir à cheval. *Quod & nos dùm illàc tranſiremus, reipſâ experti ſumus, tanta ventorum vis, cœlo alioqui ſereno, exagitati, ut vix equis inſiſtere poſſemus.*

Nous l'avons éprouvée nous-mêmes cette même violence de vent. Nous pouvons donc la certifier. Tous les habitants de cette partie de la Provence, qui s'étend depuis la Durance juſqu'à la mer, & depuis le Rhône juſqu'à quelque diſtance au-delà d'Orgon, certifieroient auſſi la même choſe, & diroient, s'il le falloit, que Strabon n'a nullement impoſé à cet egard.

Mais, quel eſt ce merveilleux vent *melamborius*, dont Strabon eſt le ſeul des anciens écrivains qui en ait fait mention? Tout le monde eſt d'accord que c'eſt le vent *circius*, qui ſouffle entre le ſeptentrion & le couchant, c'eſt-à-dire le *nord-oueſt*. Ce vent, particulier à la province-narbonnoiſe, ſelon le témoignage de Seneque, au liv. 5. de ſes queſtions naturelles, eſt appellé vulgairement le *miſtral*, comme ſi l'on diſoit le *magiſtral*, parce que, par ſa grande violence, il eſt le maître de tous les autres vents. Pline, liv. 2. chap. 47. ajoute qu'il eſt tellement particulier à la province-narbonnoiſe, qu'il n'arrive pas même juſqu'à la viennoiſe. *Clariſſimus ventorum*, dit-il, *nec ulli violentiâ inferior, idem non modò in reliquis partibus cœli ignotus* (c'eſt-à-dire, pour ſa grande violence), *ſed ne Viennam quidem, ejuſdem provinciæ attingens.* Mais quoiqu'il ſoit ſi violent, & qu'il renverſe quelquefois des arbres & des bâtiments, ſelon Solery, qui dit qu'aux années 1556. & 1569. il renverſa une très-grande quantité de baſtides à la campagne & de maiſons dans les villes, & qu'il arracha de terre une infinité de gros & vieux arbres, il eſt pourtant fort ſalutaire à la province. Tel eſt encore à cet égard le témoignage de Seneque, qui ajoute qu'Auguſte-Céſar étant dans la Gaule, fit dreſſer un temple & un autel à l'honneur & à la gloire de ce vent, à cauſe des grands biens qu'il procuroit à cette province. *Galliam*, dit-il, *infeſtat* CIRCIUS *cui ædificia quaſſanti, tamen incolæ gratias agunt, tanquam ſalubritatem cœli ſui debeant, & D. certè Auguſtus templum illi cùm in Galliâ moraretur & vovit, &c.*

Il tire ſon nom de *Circius*, vraiſemblablement à *circuitu*, à cauſe du circuit, des tours & tourbillons qu'il fait, ſelon le ſentiment d'Aulugelle, dans ſes nuits attiques, liv. 2. chap. 2. C'eſt ce même vent, qui, au rapport de Lucain, *lib.* 1. *de bel. Pharſ.* inquiete ſi étrangement le port de Monaco.

Quàque ſub HERCULEO *ſacratus nomine portus*
Urget rupe cavâ Pelagus: non corus in illum
Jus habet, aut Zephirus; ſolus ſua littora turbat
Circius & tuta prohibet ſtatione MONŒCI.

Marc-Varron, au livre des origines, en parlant d'un certain vent nommé *Cercius*, & non pas *Circius*, dit dans Aulugelle au livre cité ci-deſſus, *ventus cerceius cùm loquare buccam implet, armatum hominem, plauſtrum oneratum percellit.* Ces propriétés étant les mêmes que celles du vent *melamborius* de Strabon, ce doit être auſſi le même vent. Quant à ſon étymologie, il y a apparence qu'elle eſt dérivée de *Melan*, qui veut dire noir, & de *Boreas*, qui eſt le vent Aquilon; comme ſi l'on vouloit dire que ce vent d'Aquilon eſt noir & déſagréable à ceux qui voyagent dans cette province.

Strabon voulant rechercher la cauſe & l'origine de la très-grande quantité de cailloux qui ſe trouvent dans la Crau, produit en conſéquence trois opinions. La premiere d'Ariſtote, qui prétend que ces pierres ſe ſeroient détachées des montagnes & ſeroient deſcendues dans la plaine, par quelque tremblement de terre. Mais les montagnes ſont trop éloignées de cette plaine, du moins des extrêmités méridionales, pour que l'opinion d'Ariſtote puiſſe avoir la moindre vraiſemblance. Celle de Poſſidonius, qui eſt la ſeconde, porte que ce champ pierreux auroit été autrefois un lac, qui dans la ſuite ſe ſeroit coagulé avec le limon de la terre, d'où ſe ſeroient formés les cailloux par les mêmes principes que ceux que l'on voit aux bords des rivieres. La troiſieme eſt la fable du poëte Æſchyle. On ſait qu'il imagine qu'Hercule combattant dans ce champ contre les Liguriens, & manquant de dards, ainſi que de pierres pour ſe défendre contre ſes ennemis, il implora le ſecours de Jupiter, qui fit tomber dans ce champ une pluie de cailloux. La ſeule vérité que l'on puiſſe inférer de cette fable, eſt qu'anciennement la Crau auroit fait partie du pays de Ligurie.

Solery eſtime qu'autrefois, dans un temps dont on n'a point de mémoires, la riviere de Durance paſſoit en tout ou en partie, vers le lieu de la Ma-

Digitized by Google

non, près de Salon, & que ſe dilatant enſuite par toute l'étendue de la Crau, avant que d'entrer dans la mer, elle y auroit laiſſé toutes ces pierres qu'elle entraînoit en ſon cours, comme elle en entraîne encore aujourd'hui beaucoup. Rien ne paroît s'oppoſer à ce que la Durance ait autrefois ſuivi en tout ou en partie, le cours que lui aſſigne Solery, & il ſeroit même à ſouhaiter qu'on le lui fît ou reprendre ou prendre encore aujourd'hui; mais la difficulté ſubſiſte toujours & par rapport à la grande quantité des pierres, & par rapport à l'étendue conſidérable de pays qu'elles occupent.

De ſon côté, Honoré Bouche avoit d'abord penſé qu'anciennement l'étang du Martigues ou de Berre étoit beaucoup plus grand & plus élevé qu'il n'eſt maintenant, agrandi & relevé par les eaux continuelles des rivieres d'Arc, de Touloubre & autres petits ruiſſeaux qui ſe jettent dedans; que n'ayant point en ce temps-là des iſſues en la mer, les eaux ſurnagerent par toute la campagne de la Crau, y formerent un lac d'une étendue immenſe, & s'éleverent bien haut ſur la terre. Bouche ſe confirmoit dans cette opinion par le témoignage de quelques anneaux de fer aggraphés aux rochers de quelques montagnes voiſines de l'étang, au terroir de Lançon & de Caliſſanne, où ſont encore, ajoutoit-il, les veſtiges d'une très-ancienne & très-grande ville, dite *Conteſtine*. A ces anneaux, ſelon Bouche, étoient attachés les navires qui trafiquoient ſur l'étang. Il ſe déterminoit encore par l'inſpection du local. Il voyoit que la mer s'étoit retirée du terroir de Caliſſanne, où eſt encore un quartier rempli de cailloux, appellé *la petite Crau*; & qu'au terroir d'Iſtres, qui eſt preſque au bord de l'étang, il ſe trouve diverſes élévations, maintenant aſſez éloignées de l'étang, où l'on remarque des écailles d'huitres pétrifiées dans le rocher; ce qui ſeroit une preuve que l'eau de l'étang auroit été élevée juſqu'à cet endroit.

Dans la ſuite, continue Bouche, il ſe fit à l'étang une ouverture & iſſue, ou par art ou naturellement; n'importe pas que cette ouverture ſe fît au lieu où eſt maintenant ſituée la ville du Martigues, ou bien à la fin du canal qui entre dans la mer, près de la tour de Bouc, où il y a deux embouchures. Une partie des eaux s'échappa & entra alors dans la mer. Les autres qui étoient enfermées par des hauteurs, demeurerent croupiſſantes; n'ayant aucun débouché, elles ſe coagulerent avec le limon de la terre & ſe convertirent en pierre, comme le gravier qui ſe forme des eaux des rivieres.

Si Bouche eût vécu dans ces derniers temps, il auroit ſu que des écailles d'huitres, & d'autres coquillages ſe trouvent non-ſeulement dans des hauteurs éloignées de la mer de quelques lieues, mais encore dans des montagnes, qui en ſont à une très-grande diſtance; & d'après ſes idées, il auroit conclu que ſi anciennement la mer a couvert la Crau d'Arles, elle a auſſi couvert peut-être toute la ſurface de la terre, puiſqu'il ſe trouve par-tout des coquillages pétrifiés. Dès-lors il devroit ſe trouver auſſi des cailloux, à-peu-près en égale quantité, dans la Camargue, dans la plaine entre Arles & Taraſcon, dans les provinces des pays-bas, & dans une infinité d'autres endroits, où cependant il n'y en a point du tout.

Mais Bouche s'exprime avec plus de juſteſſe quand il convient & avoue que l'on ne ſauroit rendre raiſon d'une infinité de productions ſingulieres de la nature. C'eſt ce qu'avoit très-bien remarqué, long-temps avant Bouche, le poëte Ovide, *lib. 1. de arte amandi*, quand il avoit dit:

Nec tellus eadem parit omnia; vitibus illa
Convenit, hæc oleis, hic benè farra virent.

Au-reſte, on voit dans le champ-pierreux de la Crau, des choſes véritablement dignes d'admiration, & de quelques-unes deſquelles Strabon fait mention. Parmi des cailloux entaſſés les uns ſur les autres, & d'une aſſez grande profondeur, il naît une grande quantité d'herbages pour nourrir les brebis, tant de cette contrée, que de pluſieurs autres, pendant tout l'hiver. Il y a des étangs & des marais en grand nombre, dans quelques-uns deſquels il ſe fait de très-beau & bon ſel. Au milieu de ce champ, ſe trouve un lieu, nommé *la tour d'Entrecens*, remarquable par la beauté & la variété du ſol, où, parmi tant de cailloux, ſont quelques terres labourables propres au froment, des vignes, des prés, un bois délicieux, des fontaines, & un très-grand étang abondant en beaucoup de ſortes de poiſſon.

Pluſieurs belles routes, bien alignées, traverſent la Crau, & la coupent en divers ſens. Les deux principales ſont celles qui menent, l'une d'Arles à Salon, & l'autre de St. Remy au Martigues. La premiere, connue ſous le nom de *Chemin-Aurelien*, étoit devenue méconnoiſſable & impratiquable, quand Gaſpard de Laurent, archevêque d'Arles, la fit rétablir vers le milieu du ſiecle paſſé, en la purgeant autant qu'on put, des cailloux, & en y plaçant des colonnes milliaires avec une croix au milieu. Ce prélat ordonna alors que le chemin qu'il venoit de faire rétablir, ſeroit déſormais ſurnommé la *Voye-Laurence*, au rapport du ſieur de Saxy, dans ſon hiſtoire eccléſiaſtique d'Arles.

Depuis la confection du *canal de Crapone*, une partie conſidérable de la Crau, a entiérement changé de face.

Aux lieux déſerts & incultes, ont ſuccédé de belles habitations, des châteaux mêmes, des vignobles, des prairies, des vergers complantés d'oliviers, qui donnent de très-bonne huile, dans toute l'étendue du pays que le canal peut arroſer. On a remarqué qu'à force d'arroſement, les cailloux ſe précipitent dans la terre, & que celle-ci prenant le deſſus, on en peut tirer le parti le plus avantageux. Malheureuſement le canal de Crapone, tel qu'il eſt actuellement, ne donne pas à beaucoup près autant d'eau qu'on en ſouhaiteroit. Le pays manque d'ailleurs de bras pour l'exploitation de la culture.

On ſe plaint depuis long-temps, & actuellement plus que jamais, que le pays de la Haute-Provence, fort montagneux, autrefois bien gras & très-fertile, n'eſt plus le même, & ſuffit à peine à la ſubſiſtance de ſes habitants, depuis que le défrichement des bois y a occaſionné l'éboulement des terres, dans la ſuite emportées par la force & la continuité des pluies.

On pourroit certainement donner au canal de Crapone beaucoup plus d'eau qu'il n'en a actuellement, & dériver enſuite de ce canal quantité d'autres moindres canaux qui parcourreroient & fertiliſeroient toute la Crau. On pourroit alors y bâtir des villages, & les peupler de ceux des habitants de la Haute-Provence à qui manquent actuellement les moyens de ſubſiſtance. La Crau en fourniroit au moins à plus de cent mille habitants, ſur-tout ſi l'on y ajoute les reſſources qu'ils pourroient trouver dans l'exploitation des terres de la Camargue & autres des environs, à laquelle le nombre actuel des habitants ne ſuffit pas à beaucoup près.

Des *Fleuves & des Rivieres*). Il eſt peu de provinces en Europe où les fleuves & les rivieres ſoient en auſſi grand nombre qu'en Provence, & il en eſt peu auſſi où ces rivieres ſoient moins avantageuſes. A l'exception du Rhône qui eſt navigable, la plûpart des autres rivieres de Provence ſont extrêmement nuiſibles au pays, ſur-tout par leurs fréquens débordements. Mais ces rivieres ſont ſans doute néceſſaires & pour l'écoulement des eaux ſuperflues, & pour concourir à la température du climat, outre qu'elles ſont l'origine de quantité de ſources & de fontaines.

Le *Rhône* coule du nord au midi, à l'occident de la Provence, & ſépare cette province de celle de Languedoc.

Il s'eſt élevé, il y a long-temps, au ſujet de la propriété de ce fleuve, de grandes conteſtations entre la Provence & le Languedoc. Les deux parties ont produit une foule d'écrits & de titres pour ſe l'attribuer privativement cette propriété. Sur quoi l'on peut voir 1°. pour le Languedoc, l'*in-quarto*, imprimé à Paris chez Vincent en 1765. & intitulé: » Arrêts & déciſions, qui établiſſent, d'après les » les titres qui y ſont viſés, l'ancien droit & poſ- » ſeſſion non interrompue de ſouveraineté & de » propriété de Sa Majeſté, à raiſon de ſa couronne, » ſur le fleuve du Rhône, d'un bord à l'autre, dans » ſon ancien & nouveau lit, & des iſles, iſlots, » crements & atterriſſements qui s'y forment, & » qui, ſuivant les mêmes arrêts & déciſions, ſont » partie de la province de Languedoc. « 2°. Pour la Provence, l'*in-quarto*, imprimé à Paris chez Chénault en 1767. & intitulé: *Récapitulation des titres concernant la propriété du Rhône, depuis la Durance juſqu'à la mer, pour les états de Provence contre ceux de Languedoc.* On trouve dans ce dernier écrit l'indication de preuves ſuivies & conſtantes en faveur de la Provence, à commencer dès les premiers temps de l'établiſſement de la monarchie françoiſe. Mais ce n'eſt pas ici le lieu de relever ces preuves que leur publicité a miſes entre les mains de tout le monde. Celles de la province de Languedoc ſont également connues, & il doit nous ſuffire de les avoir indiquées. La Provence eſt notre patrie, mais avant tout nous ſommes françois. D'après cette conſidération, nous devons nous borner à former, ſur l'objet dont il s'agit, des vœux pour que l'union, l'harmonie & la bonne intelligence s'établiſſent & ſe cimentent entre les habitants des deux provinces, dont la gloire, le bien-être & la proſpérité nous ſeront toujours également chers. Ce n'a donc été que comme hiſtorien que nous avons dit ailleurs, que la queſtion de la propriété du Rhône avoit été décidée *définitivement* & *privativement* en faveur du Languedoc. Nous ne connoiſſions alors que les titres de cette province, ceux, ſur-tout relativement aux droits de la couronne de France, qui ſont inconteſtables. Depuis, la Provence a auſſi produit ſes titres, & prétend que l'affaire n'eſt rien moins que terminée. Décidera la queſtion qui en a le droit.

Reprenons nos détails ſur le *Rhône*. Ce fleuve eſt appellé par les Grecs *Rhodanos*, par les Latins *Rhodanus*, & par les originaires de Provence le *Roſé*. Pline, liv. 3. chap. 4. dit qu'il a été ainſi appellé de la ville de *Rhodé*, ancienne colonie des Rhodiens. St. Jérôme ſouſcrit à cette opinion, dans le prologue de ſes commentaires ſur la ſeconde épître aux Galates. Mais, où étoit ſituée cette ville de *Rhodé*, que Sanſon a cru être *Aigues-Mortes*? D'autres ont fait dériver ce nom *à rodendo & circumeundo*, qui ſignifie en provençal *rodar*; mais n'eſt-ce pas auſſi le propre de toutes les rivieres de ronger & d'emporter la terre, de contourner & d'environner?

Le poëte Ligurin le qualifie du nom de très-grand fleuve.

Maximus Allobrogum Rhodanus dominator aquarum.

Solin Polyhiſtor, au chapitre 8. dit que c'eſt un des plus grands fleuves de l'Europe; qu'il eſt ordinairement furieux, en courroux, & qu'il entraîne les bois & les rochers. *Qui amnis præcipitatus Alpibus, primò per Helvetios ruit, occurſantium aquarum agmina ſecum trahens, auctuque magno, ipſo quod invadit freto, truculentior (aut torrentior) niſi cùm fretum ventis excitatur Rhodanus ſævit, & cùm ſerenum eſt, atque ideò inter Europæ maximos fluvios & hunc computant.*

La viteſſe, la légéreté & les autres propriétés de ce fleuve, ſont fort bien décrites par les poëtes. Tibulle, au liv. premier de ſes élégies, l'appelle *celer*, léger & vîte:

Teſtis Arar, Rhodanusque celer, magnuſque Garumna.

Auſone le nomme *præceps*, fort actif, qui fuit avec précipitation,

Quà rapitur præceps, Rhodanus genitore Lemanno.

A cauſe de ſa légéreté & viteſſe, Florus, au liv. 3. chap. 2. le nomme le moins pareſſeux de tous les fleuves, *Varus victoriæ teſtis, Iſaraque, & Vindelicus amnis, & fluminum impiger Rhodanus.* C'eſt de cette grande viteſſe que l'on a fait une métaphore, attribuée à beaucoup de choſes. St. Jérôme, dans l'épître aux Galates, l'applique à l'éloquence de St. Hilaire, qu'il appelle *latinæ eloquentiæ Rhodanus.* Et le poëte Fortunat, au livre 1. de la vie de St. Martin, dit auſſi:

.... *Rhodano terrentior amplo.*

St. Ambroiſe, en parlant de la briéveté de la vie des empereurs Valentinien & Gratien, qui furent tués à Lyon, dit que leur vie fut plus prompte que le Rhône ne l'eſt à Lyon. *Lugduni rapidiora utriuſque vitæ fuêre curricula quàm Rhodani ſunt fluenta.*

La ſource & le cours de ce fleuve ſont décrits fort élégamment par le poëte *Silius Italicus*, au liv. 3. de la guerre punique, dans les vers ſuivans:

Aggeribus caput Alpinis, & rupe nivali
Proſilit in Celtas, ingentemque extrahit amnem,
Spumanti Rhodanus, proſcindens gurgite campos,
Ac properè in pontum lato ruit inclytus alveo,
Auget opes ſtanti ſimilis, tacitoque liquore
Mixtus Arar, quem gurgitibus complexus anhelis,
Cunctantem immergit Pelago, raptumque per arva
Ferre vetat patrium, vicina ad littora nomen, &c.

Pomponius Mela a décrit la même choſe plus nettement & en moins de paroles, au liv. 2. chap. 5. *Rhodanus non longè ab Iſtri Renique fontibus ſurgit. Deindè Lemanno lacu acceptus tenet impetum; ſeque permedium iter agens, quantus venit expeditur; indè contrà occidentalem ablatus aliquandiù*

aliquandiù Gallias dirimit : poſt curſu in meridiem abducto, hâc intrat, acceſſuque aliorum amnium jam grandis & ſubindè grandior, inter Volcas & Cavares emittitur.

Ammien Marcellin, au liv. 15. donne une plus grande deſcription du cours de ce fleuve. Vibius Sequeſter en donne une plus courte & plus claire ; quand il dit : *Rhodanus Galliæ Lugdunum & Avenionem decurrens, atque Arelatem, mari Tyrrheno miſcetur* ; mais il nomme mal cette mer, qui n'eſt point, comme il le prétend, celle de Toſcane, dite anciennement la mer Tyrrhenne. *Voyez* Rhône.

Quant au nombre des embouchures de ce fleuve dans la mer, il y a eu autrefois de grandes conteſtations entre les écrivains ; & même actuellement la queſtion ne paroît exactement décidée parmi les modernes, ſur le nombre & la variété de ces différentes embouchures, aux temps réculés. Nous donnerons ſur cela des détails à l'article particulier du Rhône. Maintenant nous nous bornerons à remarquer que quoique ce fleuve ſe décharge encore dans la mer par pluſieurs embouchures, il n'y en a que deux ou trois qui ſoient pratiquables pour la navigation.

Après le Rhône, la *Durance* eſt la plus conſidérable de toutes les rivieres qui coulent en Provence. Elle y reçoit preſque toutes les autres rivieres & ruiſſeaux qui arroſent ce pays. Les Grecs l'appellerent les uns *Druentia* & les autres *Druentios*. Son nom latin eſt *Druentia* & *Durentia*. Que ce nom lui vienne de ce qu'elle ſoit dure & âpre, ou de ce qu'autrefois les Druides eurent auprès des établiſſements célebres, c'eſt ce qu'il n'eſt gueres poſſible d'expliquer que par des raiſonnements fort vagues.

De *Druentia* étoit dérivé le nom de *Nauta Druenticus*, qu'on lit dans pluſieurs inſcriptions rapportées par le ſieur Saxy, dans ſon hiſtoire eccléſiaſtique d'Arles.

La rapidité de cette riviere eſt décrite par Pline, quand il dit : *Rhodanus amnis ex Alpibus ſe rapiens, per Lemannum lacum, ſegnemque deferens Ararim, nec minus ſeipſo torrentes Izaram & Druentiam.*

Ammien Marcellin, au liv. 15. dit qu'Annibal paſſa la Durance, *gurgitibus vagis*, par des gués incertains, pour aller en Italie. Le poete Auſone rapporte qu'elle eſt elle-même incertaine & d'une grande étendue à cauſe de l'inſtabilité de ſes bords.

Te Druma, te ſparſis incerta Druentia ripis.
Alpinique colunt fluvii, &c.

Cela eſt cauſe qu'elle ne porte point de barques, ni de bateaux, comme ceux qui vont ſur le Rhône, mais ſeulement des radeaux, qui ne ſont autre choſe que de longues pieces de bois, jointes & liées les unes aux autres en largeur ſans profondeur.

Ad Druentiam flumen pervenit, dit Tite-Live, Décad. 3. lib. 1. en parlant du paſſage d'Annibal. *Is & ipſe Alpinus amnis longè omnium fluminum difficillimus tranſitu eſt. Nam, cùm aquæ vim vehat ingentem, non tamen navium patiens eſt, quia nullis coercitus ripis, pluribus ſimul neque iiſdem alveis fluens, nova ſemper vada, novoſque gurgites faciens (& ob id pediti quoque incerta via eſt) ad hæc ſaxa glareoſa, vel glomeroſa, volvens, nihil ſtabilis nec tuti ingredienti præbet.*

Le poete Silius Italicus en fait à-peu-près la même deſcription, au liv. 3. quand il dit :

Turbidus hic truncis ſaxiſque Druentia lætum
Ductoris vaſtavit iter. Namque Alpibus ortus,
Avulſas ornos, & adeſi fragmina montis,
Cum ſonitu volvens fertur latrantibus undis,
Ac vada tranſlato mutat fallacia curſu,
Non pediti fidus, patulis non puppibus æquans :
Et tunc imbre recens fuſo, correpta ſub armis
Corpora multa virûm ſpumanti vortice torquens,
Immerſit fando, laceris deformia membris.

L'expérience journaliere confirme la vérité de tous ces détails, tant en ce qui regarde les gués incertains, que pour les grands dégâts que cette riviere fait en Provence. De-là étoit venu le proverbe rapporté par Papyre Maſſon, dans ſa deſcription des rivieres de France ; ſavoir, que *le gouverneur, le parlement & la Durance avoient gâté la Provence.* Ce qui ſe devoit entendre des diviſions qui, dans le quinzieme ſiecle, étoient entre le parlement, le duc d'Epernon, & le ſieur de la Valette, ſon frere, gouverneurs de Provence. Par l'inverſion, on pourroit dire avec autant de vérité que le *gouverneur, le parlement & la Durance font aujourd'hui le bonheur de la Provence.* Le *gouverneur* actuel, le *duc de Villars*, par ſes largeſſes & ſes libéralités. Le *parlement* par la belle police qu'il fait régner dans le pays. La *Durance* par l'eſpérance où l'on eſt de voir pratiquer, au moyen de cette riviere, des canaux qui apporteront l'abondance dans la province. L'exemple du canal de Crapone, pratiqué dans des temps bien plus difficiles que ceux d'aujourd'hui, doit tout faire eſpérer.

La Durance entre dans le Rhône à une demi-lieue au-deſſous de la ville d'Avignon. En remontant vers ſon origine, du couchant à l'orient, à deux lieues de ſon entrée dans le Rhône, du côté droit, près du village de Noves, elle reçoit les eaux qui viennent des étangs ſitués entre Molegès & St. Remy. En montant ſix lieues plus haut, au même côté droit, près du village de la Roque, eſt la digue ſi utile, par laquelle un petit canal de cette riviere eſt tiré du plus grand, & conduit dans le foſſé de Crapone, du nom de ſon auteur, Adam de Crapone, gentilhomme de Salon, qui fit ouvrir ce canal en 1558.

En continuant de remonter la Durance, par la droite, on traverſe les terroirs de Janſon, du Puech, de Meyrargues, de Peyroles, de Jouques (où dans ces derniers temps on a projetté d'ouvrir un nouveau canal), & de St. Paul ; d'où, en tournant vers le ſeptentrion, on arrive au lieu de Cadarache, où la Durance reçoit le *Verdon*, autre riviere aſſez grande, qui tire ſon nom de ſes eaux par-tout verdoyantes. Celle-ci, le Verdon, paſſe par les terroirs de Vinon & de Greoulx, où elle reçoit à gauche un petit ruiſſeau, dit le Coloſtre, qui vient d'Allemagne & de Riès ; par les terroirs de Quinſon & d'Aiguines, où elle reçoit une autre petite riviere dite *Nartubie*, qui vient des environs de Trigence. En montant plus haut, le Verdon paſſe par les terroirs de la Palud, de Chaſteuil, de la ville de Caſtellane, & de St. André & la Mure, où il reçoit une autre petite riviere, dite *Iſſole*, fort abondante en truites. En montant encore, il paſſe par les terroirs de Vauclauſe, de Thorames, de Beauvezet, & de la ville de Colmars. Il entre enſuite dans la vallée de Barcelonnette, où il prend naiſſance.

En remontant plus haut, par le même côté droit, trois ou quatre lieues au-deſſus de l'embou-

chure du Verdon, la Durance reçoit une autre petite riviere dite l'*Aſſe*, (que Bartel veut avoir tiré ſon nom de *Aſcia*, qui ſignifie une hache, comme ſi cette riviere coupoit ou rongeoit la terre, de même qu'une hache coupe le bois), laquelle paſſe par les terroirs de Stoublon, de Mezel, de Norante & de Barreme, où elle reçoit trois ruiſſeaux qui la compoſent, un qui vient de Senès & de Blioux, un autre de Moriès, & le troiſieme de Clumans & de Lambruche.

Plus haut, du même côté droit, à quatre lieues au-deſſus de l'embouchure de l'Aſſe, après avoir arroſé le terroir d'Oraiſon & celui des Mées, elle reçoit une autre petite riviere, dite de *Bléonne*, qui paſſe par le terroir de Malijay, & par celui de la ville de Digne, en prenant ſa ſource vers le lieu de Prats.

Un peu au-deſſus de la ville de Siſteron, au même côté droit, elle reçoit un petit ruiſſeau, nommé *Saſſe*, qui vient du terroir de Bellaſſaire.

Enfin, à l'extrêmité de cette province, au même côté droit, elle reçoit une autre petite riviere, dite *Ubaye*, anciennement *Sanctio*, laquelle vient des terroirs de l'Arche & de l'Argentiere, dans la vallée de Barcelonnette.

Telles ſont les rivieres, qui, en remontant, entrent dans la Durance par le côté droit.

Mais, en remontant par le côté gauche de la même riviere, depuis ſon entrée dans le Rhône, après avoir arroſé le terroir d'Avignon, & la chartreuſe de Bonpas, elle reçoit au-deſſus de Caumont, dans le Comté-Vénaiſſin, une petite riviere, qui, paſſant par la ville d'Apt, prend ſa ſource au terroir de Ste. Croix, dans le comté de Sault, & eſt appellée aujourd'hui *Calavon* ou *Caulon*. C'eſt l'*Auculo* des anciens. A quoi ſe rapporte l'inſcription qui ſuit, trouvée vers l'an 1630.

MINER. V.
A. IHUL. I.
A. AUCA-
LONIS.
MUSAE.
A.

En remontant par le même côté gauche, après avoir arroſé le terroir de Cavaillon, enſuite Cadenet, paſſant par Pertuis & Mirabeau, juſqu'à Corbieres, elle reçoit quatre torrents qui n'ont point de noms particuliers, & qui deſcendent tous quatre de l'entre-deux des montagnes de Leberon. Continuant de remonter, paſſant par le terroir de Ste. Tulle & par celui de Manoſque, elle reçoit près de Voulx, un petit ruiſſeau, dit *le Largue*, qui vient du terroir de Forcalquier, ayant pris ſa ſource vers le terroir de l'Hoſpitalet, au comté de Sault. En remontant au terroir de la Brillane, elle y reçoit un torrent, dit *Lauzon*. Plus haut, après avoir paſſé par le terroir de Peyruis, elle reçoit à une lieue au-deſſous de Siſteron, un ruiſſeau, dit *Jabron*, qui vient du terroir de St. Vincent. Finalement, bien près des murailles de ladite ville de Siſteron, elle reçoit la riviere de *Buech*, qui vient de la très-haute montagne, dite la Croix-Haute, en Dauphiné, & paſſe par les terroirs d'Aſpres & de Serres. Voilà pour le côté gauche de la Durance, en remontant depuis ſon entrée dans le Rhône, juſqu'aux extêmités de la Provence. Il ne ſera pas hors de propos de ſuivre le cours de cette riviere juſqu'à ſa ſource, quoiqu'elle ſoit hors de la Provence. Remarquons auparavant, d'après l'hiſtoire de la ville d'Embrun, par le P. Fournier, Jéſuite, que l'an 1358. la riviere dont il s'agit, changea ſon cours près du terroir de cette ville. En remontant d'Embrun à Guilleſtre, elle reçoit au côté droit un ruiſſeau, qui deſcend du col de la Croix, dans les Alpes-Cottiennes, & paſſe par la vallée de Queyras. En montant plus haut, par les terroirs de St. Crépin & de Pertuis-Roſtang, elle reçoit au côté gauche des torrents qui viennent de la *Vallouyſe*, anciennement dite *Vallis puta*. Elle remonte finalement juſqu'au terroir de Briançon, où elle a ſa ſource au Mont-Genevre. *Voyez* Durance.

Après avoir parlé du Rhône, ainſi que des rivieres & ruiſſeaux qui y portent leurs eaux en Provence, reprenons le détail des rivieres de cette province qui aboutiſſent immédiatement à la mer. *Poſt Rhodanum* (dit Ptolomée) *oræ maritimæ adjacet Anatilorum oppidum maritima, Cæni fluminis oſtium, Commanorum urbs Maſſilia, Tauroentum oppidum, &c.* Qu'eſt-ce que ce *Cænum flumen?* Ce ne peut être autre choſe que la riviere d'*Arc* ou de *Lar*, appellée dans d'anciens documents *Larius* ou *Laris*. Elle vient des montagnes près de Porcieux. Elle reçoit enſuite une ſource qui ſort d'un lac, qui eſt dans un creux dans la montagne de Roquefeuil. Après avoir paſſé par les terroirs de Tretz & de la ville d'Aix, l'Arc va ſe dégorger dans l'étang du Martigues, près de Berre. Il en eſt de même d'un autre petit ruiſſeau dit la Touloubre, qui ſe dégorge auſſi dans l'etang du Martigues, près de Saint-Chamas. Quant au ruiſſeau de *Veaune*, que pluſieurs croient être l'*Tvelinus* des anciens, il ſort des territoires de St. Zacharie & d'Auriol; & après avoir paſſé par Roquevaire & Aubagne, il ſe jette dans la mer près de Marſeille.

Depuis la ville de Marſeille, juſqu'à celle de Toulon & d'Hieres, & de-là juſqu'à l'embouchure du fleuve d'Argents, il y a quelques petits ruiſſeaux & torrents qui ſe dégorgent dans la mer; mais qui à peine méritent d'être remarqués, à l'exception de ceux de *Gapeau* & de *Bataillier*. Le premier a deux ſources, l'une au terroir de Pignans, & l'autre dans celui de Beaugencier. Le torrent de *Bataillier* a ſa ſource aux environs de la Chartreuſe de la Verne.

M. Lepidus, gouverneur de Provence, fait mention du fleuve d'*Argents*, dans une lettre qu'il écrit à Ciceron, inſérée dans le dixieme livre des épîtres familiers de cet auteur. *Ex Rhodano* (lui dit-il) *caſtra movi, & continuis itineribus ad forum Vocontium veni, & ultrà caſtra ad flumen* ARGENTEUM, *contrà Antonium feci.* Cette épître, ainſi que la précédente également adreſſée à Ciceron, eſt datée *ex caſtris ex ponte* ARGENTEO, qui eſt le pont d'Argents, près de Vidauban. Pline, au liv. 3. chap. 4. parle de ce même fleuve & ſous le même nom. *Forum Julii*, dit-il, *Octavanorum colonia, &c. amnis in eâ* ARGENTEUS. On lit dans Ptolomée, *Argentei fluminis oſtia*, au liv. 2. chap. 10. Ce fleuve tire ſans-doute ſon nom de la beauté & clarté de ſes eaux. Il a trois ſources, l'une au terroir de Seillons, près de St. Maximin; une autre aux terroirs de St. Martin & de Varages; & la troiſieme au terroir de Barjols. Avant qu'il ſe dégorge dans la mer, non loin de la ville de Fréjuls, il devient aſſez grand par la jonction de pluſieurs rivieres & ruiſſeaux; tels que le *Caulon*, près de Correns; la *Caramie*, qui vient de Mazaugues, & paſſe par Brignolles; l'*Iſſolet*, qui vient de Forcalqueiret, & paſſe par Cabaſſe; le *Granegonne*, qui paſſe par Draguignan & par Trans; le *Lenble*, & pluſieurs autres qui le groſſiſſent beaucoup avant qu'il arrive au terroir de Fréjuls.

On voit encore le long de la côte maritime, en

Digitized by Google

allant vers l'orient, beaucoup d'autres petits ruiſſeaux & torrents qui ſe jettent dans la mer. Trois viennent des montagnes de l'Eſterel : le premier paſſe par Garron, & entre dans le port de St. Raphael ; le ſecond vient du terroir de Meaux, & va ſe décharger dans le port d'Agay, dit anciennement *Agathon* ; le troiſieme, le *Bencon*, vient des terroirs de Seillans & de Fayence, & va ſe décharger dans le port de la Napoule. Vient enſuite la riviere de *Siagne*, anciennement dite *Aero*, dans Polybe, liv. 1. chap. 8. laquelle prend ſa ſource au terroir de Mons. Suivent le torrent dit la *Brague* ; le ruiſſeau dit le *Loup*, ainſi nommé il y a plus de ſix cents ans, lequel vient du terroir de Thorenc à celui de Villeneuve. Finalement deux autres torrents fort peu conſidérables ; juſqu'au fleuve du Var l'extrêmité & la limite de la Provence.

On trouva autrefois près de la riviere du Loup une inſcription où il eſt fait mention de la Légion XXII. ce qui prouve qu'elle étoit logée dans cette contrée. Voici cette inſcription :

C. Julio Flaviano Corniculario
Leg. XXII. P. P. P. F. Stipendiorum
XVII. Qui vixit An. XXXV. Mens. XI. D. XXV.
Coccia Chrysis Conjugi
Incomparabilis pietatis.

Il n'eſt preſque point d'ancien hiſtorien & géographe qui n'ait fait mention du Var, appellé en latin *Varus*. Il n'eſt principalement recommandable que parce qu'il a toujours ſervi de borne & de limite entre la Gaule & l'Italie. C'eſt ce qui a été remarqué par les anciens écrivains, tels que Strabon, Ptolomée, Pline, Mela & Lucain. Ce dernier, au liv. 1. de la guerre de Pharſale, s'exprime ainſi :

Mitis Atax latias audet non ferre carinas,
Finis & Heſperiæ promoto limite VARUS :
Quàque ſub Herculeo ſacratus nomine portus, &c.

Il eſt ſouvent parlé de ce fleuve dans les commentaires de Céſar, & dans Florus, liv. 3. ch. 2. *VARUS victoriæ teſtis Iſaraque, & Vindelicus amnis, & impiger fluminum Rhodanus.* Pluſieurs ſont d'avis qu'il tire ſon nom du verbe *variare*, qui ſignifie changer. En effet, il n'y a peut-être point de riviere au monde qui change ſi ſouvent de gué & de lit, que celle-ci. Elle eſt outre cela extrêmement rapide & peu aſſuree dans ſon paſſage. Le gravier y fuit de deſſous les pieds des paſſagers. C'eſt pourquoi elle ne porte point de barque, ni n'en ſouffre pour la paſſer qu'avec beaucoup de peine & de travail. Dans le ſeizieme ſiecle, on trouva à l'un de ſes bords l'inſcription ſuivante, gravée ſur une pierre, que la rapidité de l'eau avoit déterrée :

Q. Vibio Secundino
Qui vixit An. XII. M. VI. D. VIII.
Q. Vibius Q. Vir Salin Capito
Filio supramodum ætatis pientissimo
Sibi Posterisque suis vivos fecit.

Le Var ſe décharge dans la mer à une petite lieue de Nice. Il a ſa ſource à un hameau du village d'Entreaulnes, dit l'*Eſtenc*, dans la vallée de Barcelonnette, à une montagne extrêmement haute, appellée *Acema* du temps de Pline. *Voyez* Var.

En remontant de la mer vers la ſource de ce fleuve, on trouve à droite deux petites rivieres, dites la *Lince* & la *Veſubie*, toutes deux hors de Provence & dans les états du roi de Sardaigne : du côté gauche du même fleuve, ſont trois autres rivieres. La premiere, dite l'*Eſteron*, ſort du terroir de Briançonnet, paſſe par St. Sauveur, Conſegudes & les Fraires. La ſeconde, dite la *Vaire* (que quelques-uns confondent avec le Var), ſort d'une des plus hautes montagnes de cette province, dite le *Coyer*, au terroir de Peyreſc, & paſſe par la ville d'Anot. La troiſieme, dite le *Coromb*, ſort du terroir de Dalhuis, & va ſe décharger avec la Vaire précédente dans le Var, bien près de la cité, dite anciennement Glandevès.

Au-delà du Var, près de la ville de Nice, eſt un petit ruiſſeau qui va ſe perdre dans la mer. C'eſt le *Paillon*, anciennement le *Paulon*, dont fait mention Pomponius Mela, au liv. 2. chap 4. Il y a encore au-delà de la même ville, les rivieres de *Rutula*, *Merula*, *Porcifera*, *Macra*, dont Pline fait mention au liv. 3. chap. 5. mais elles appartiennent à l'Italie, & non à la Provence.

Des Canaux). Tout pays où les terres ſont communément ſeches & arides, où les beſtiaux ſont peu communs & les tranſports de denrées difficiles & par-conſéquent chers, a plus beſoin de canaux que les autres pays d'une qualité oppoſée.

Les ſources & les fontaines ne manquent point dans la partie montagneuſe de Provence. Les pluies y ſont fréquentes dans toutes les ſaiſons de l'année, les prairies naturelles y abondent, & les chemins y ſont actuellement auſſi bons qu'on puiſſe le ſouhaiter pour le tranſport des denrées & des marchandiſes. Cette partie de la province ſeroit même aujourd'hui infiniment meilleure qu'elle ne fut aux temps paſſés, ſi les défrichements n'y euſſent point été trop rapides, & ſi le trop d'empreſſement de jouir, n'y avoit point occaſionné le dépouillement des montagnes, d'où a ſuivi l'amaigriſſement, le dépériſſement des terres inférieures, trop lavées & même ſouvent emportées par la rapidité accidentelle des eaux ſupérieures.

La Baſſe-Provence eſt un tout autre pays. Les ſources n'y ſont rien moins que communes, ſurtout dans les plaines. C'eſt un climat extrêmement ſec & aride. Il n'eſt pas rare d'y voir des printemps & des étés ſans la moindre pluie. L'extrême ſéchereſſe n'y fait que trop ſouvent évanouir les plus belles apparences de récolte. Nulle prairie naturelle ; point de pâturages ; les prairies artificielles y ſont peu communes, difficiles & diſpendieuſes. De-là la rareté des beſtiaux, la cherté des tranſports, & mille autres inconvénients qui rendent la vie également dure & pénible aux habitants de cette partie de la province. On convient cependant qu'il ne lui manque que de l'eau pour en faire peut-être le plus beau & le meilleur pays du royaume. Que diſons-nous ; l'eau ne manque point dans la Baſſe-Provence, elle y eſt même ſurabondante ; mais, par une fatalité incroyable, juſqu'à préſent elle lui a fait beaucoup plus de mal que de bien. Expliquons-nous.

A commencer de St. Paul, à environ 5. l. N. E. d'Aix, juſqu'au Rhône, la Durance parcourt en Provence une étendue de pays de quinze grandes lieues ; les habitants de ce diſtrict naturellement beau & bon y ſont continuellement occupés à veiller & à faire des dépenſes pour ſe garantir des ravages de cette riviere. A la vérité, on en a dérivé quelques petits canaux, à droite & à gauche, fort avantageux à ceux qui en peuvent faire uſage. Mais, qu'eſt-ce que ces avantages en comparaiſon des dégâts que la riviere ne ceſſe de faire

Digitized by Google

dans cette partie de ſon cours ! Qu'eſt-ce encore que ces avantages en comparaiſon de ceux qu'on pourroit y ajouter !

On juge bien, au-reſte, que dans le nombre de ces petits canaux, nous ne comprenons point le canal de Crapone, dont les avantages ſont immenſes, & qui d'ailleurs nous paroît avoir très-bien rempli ſon objet.

Ce *canal de Crapone* dérivé de la Durance au terroir de la Roque, à environ quatre lieues & demie N. N. O. d'Aix, arroſe une étendue de pays fort conſidérable, & nommément les terroirs de Mallemort, Allein, la Manon, Salon, Peliſſane, Grans, St. Chamas, Iſtres, Aiguieres, toute la partie ſeptentrionale de la Crau d'Arles, &c. Il fut imaginé, comme nous avons dit ailleurs, & exécuté par Adam *Crapone*, gentilhomme de Salon, aux années 1557. 1558. & 1559. Le même gentilhomme fut enſuite employé à deſſécher pluſieurs marais en divers endroits de la province, ſur-tout au terroir de Fréjuls, en quoi il réuſſit par-tout très-bien. Il propoſa & ſe faiſoit fort de faire paſſer à Aix une branche de la Durance ou du Verdon, mais ce projet ne fut point entrepris, moins encore exécuté. Il ſe renouvella en 1628. Le ſieur de Peyreſc, conſeiller au parlement de Provence, ſi connu dans la république des lettres, & qui doit auſſi tenir une place diſtinguée parmi les meilleurs citoyens, écrivit alors en Hollande, pour faire venir en Provence quelque habile homme, qui s'entendît bien à la conduite des eaux, ainſi qu'aux ouvrages de canaux. Mais ce beau projet s'évanouit encore à cauſe de la maladie contagieuſe qui ſurvint en Provence, & fut ſuivie des troubles de la province, dits *Caſcaveoux*. On le reprit vers l'année 1662. & une commiſſion de la part du Roi fut adreſſée au ſieur Colomby, de la ville d'Aix, avocat au parlement, pour faire le rapport ſur la poſſibilité de l'ouvrage. Voici le ſommaire de cette commiſſion.

» Louis, par la grace de Dieu, roi de France, &c. au ſieur Colomby, ſalut. Ayant conſi» déré au dernier voyage que nous avons fait en » notre pays de Provence, que notre ville d'Aix, » qui eſt la capitale de la province, pourroit être » miſe au rang des plus belles villes de notre » royaume, ſi elle avoit une riviere, ou commu» nication avec la mer, par quelque canal, par » lequel on pût y apporter les choſes qui y man» quent, & remédier auſſi aux ſéchereſſes qui ſur» viennent preſque tous les étés au terroir de la» dite ville, & aux lieux circonvoiſins, leſquelles » cauſent l'infertilité des campagnes, la mortalité » des arbres, la perte des récoltes, la ceſſation » des moulins, & autres grands inconvénients; & » outre que toutes les forêts d'alentour ayant été » défrichées, on a peine d'avoir du bois pour » l'uſage de ladite ville; à toutes leſquelles in» commodités il ſeroit remédié, dérivant un canal » de la riviere de Durance, qui pût venir juſqu'à » notredite ville d'Aix, pour de-là ſe jetter dans » notre étang de Berre, & avoir communication » avec nos mers, & autres de nos voiſins: lequel » canal étant fait d'une largeur & profondeur » ſuffiſante pour la navigation, pourroit fournir » de l'eau pour tous les arroſages néceſſaires avec » leſquels il ſeroit facile d'élever quantité d'ar» bres, pour avoir du bois taillis, & ſuppléer au » défaut des bois deſdites forêts, même ſervir » pour en recouvrer facilement des lieux éloignés, » & cauſer d'autres biens & commodités innom» brables à notredite ville. Et, comme avant que » de délibérer ſur une ſi grande entrepriſe, ayant » vu la ſituation montueuſe & inégale de notredit » pays, nous deſirons d'être pleinement informés » de la poſſibilité de l'ouvrage, & alignement » dudit canal, & que nous avons été aſſurés, » qu'il n'y avoit perſonne qui pût mieux que vous, » voir ce qui s'y pourroit faire, vu la ſuffiſance & » connoiſſance que vous vous êtes acquiſes, &c. » A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, » nous vous avons commis & député, &c. pour » faire le nivellage & alignement dudit canal, le » tracer de telle étendue & largeur que vous avi» ſerez, & faire un devis de tout ce qu'il y aura à » faire pour la perfection dudit canal; lequel devis » vous remettrez après à notre très-cher & bien » amé couſin le duc de Mercœur, gouverneur & » lieutenant-général audit pays pour le nous en» voyer: De ce faire nous vous avons donné & don» nons pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial. » Ordonnons pour cet effet, & enjoignons très» expreſſement à tous gentilshommes, chapitres, » communautés, &c. de ne donner aucun trouble » ni empêchement audit ſieur Colomby, mais au» contraire toute faveur, aſſiſtance, &c. Man» dons à tous officiers de tenir ſoigneuſement la » main, &c. CAR tel eſt notre plaiſir; en temoin » de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſ» dites préſentes. Donné à Paris le 2. d'octobre, » l'an de grace 1662. & de notre regne le vingtieme. *Signé* LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE. Enregiſtrées ès regiſtres du parlement, des archives du Roi, & du bureau des finances de Provence.

En vertu de cette commiſſion, le ſieur Colomby ſe porta ſur les lieux, & viſita tous les endroits par où le canal pourroit être conduit. Après beaucoup d'incommodités & de peines, il fit ſon devis ſur la poſſibilité & ſur l'exécution de l'ouvrage. Après quoi il remit le tout, au mois de ſeptembre de l'année ſuivante, au duc de Mercœur, gouverneur & lieutenant-de-Roi en Provence, qui l'envoya en cour à Sa Majeſté.

Le diſpoſitif de la commiſſion donnée par le Roi au ſieur Colomby développoit aſſez & les avantages & la néceſſité même du canal projetté.

Il fut reconnu que ce canal étoit pratiquable; cependant il ne fut point exécuté alors, & ne l'a pas été depuis, quoique les motifs qui avoient d'abord déterminé à cette entrepriſe, ſoient devenus bien plus preſſans.

Il y a environ trente ans que le ſieur Floquet, ingénieur, ſe propoſa de faire revivre l'ancien projet du canal à dériver de la Durance. Il fit faire des nivellements, dreſſa des plans, obtint des privileges, & forma une compagnie. Après bien des ſoins, des peines & des dépenſes, le mineur fut enfin appliqué au rocher de Canteperdrix, au terroir de Jouques, & la priſe du canal établie en cet endroit, il y a environ quinze ans. Ecoutons le ſieur Floquet parler lui-même ſur cette entrepriſe importante, de laquelle, pour infinité de conſidérations, il peut être regardé comme le ſeul & véritable auteur. Voici comme il s'exprime dans le dernier écrit *in*-4°. qu'il a publié en 1764. ſous ce titre: *Mémoire ſur le canal de Provence, du 24. novembre 1764. contenant en abrégé, l'objet, la nature & les avantages de cette entrepriſe, les principaux arrangements du ſieur Floquet, auteur de ce canal, & des deux compagnies que cet ingénieur a formées ſucceſſivement; & enfin l'état actuel du projet.*

» La Provence, eſt-il dit dans le mémoire, paſſe avec raiſon pour l'une des plus belles provinces du royaume. Elle n'auroit rien à deſirer, ſi la nature lui avoit donné une quantité d'eau ſuffiſante pour arroſer ſon terroir, propre d'ailleurs à faire

faire germer toutes les productions utiles & agreables.

» C'eſt, continue le mémoire, pour faire ſuccéder une opulente fertilité aux maux dont les trop longues ſechereſſes affligent ce beau pays; c'eſt pour donner plus d'étendue à ſon commerce & faciliter celui des provinces voiſines; c'eſt enfin pour augmenter les revenus du Roi, & pour enrichir ſa patrie, que l'auteur de cette entrepriſe & ſes co-aſſocies vont prendre les meſures convenables pour achever dans cette province, le canal dont les travaux furent commencés en ſeptembre 1752. & interrompus en 1754.

» L'auteur de ce grand ouvrage, & les autres membres de ſa compagnie, outre la gloire ſi flatteuſe pour tout citoyen de rendre à l'état des ſervices importans & durables à jamais, trouveront dans le ſuccès de cette entrepriſe, une ample récompenſe de leurs travaux & de leurs avances.

» Pour être plus certain de remplir ces divers objets, le ſieur Floquet a toujours projetté de faire conſtruire un canal d'arroſement, de flottaiſon & de navigation, en deſcendant ſeulement depuis ſa ſource, juſqu'au baſſin de partage, qui ſera établi dans le territoire de Lambeſc; & dans lequel ſe verſeront toutes les eaux que fournira cette premiere branche du canal. (Nous pourrions reclamer ici la partie qui regarde la navigation de ce canal, ſur-tout depuis Lambeſc juſqu'à Taraſcon, dont nous traçames nous-mêmes le cours ſur une carte de Provence, que nous avions levée à nos propres dépens en 1748. & 1749. Mais nous en cédons volontiers tout le titre au ſieur Floquet, à qui d'ailleurs il appartient peut-être en conſidération des ſoins qu'il s'eſt donné plus conſtamment que tout autre, pour faire revivre l'entrepriſe du canal). » On donnera à cette branche les dimenſions & la pente ſuffiſantes pour qu'elle reçoive & dépenſe la quantité d'eau néceſſaire à l'entretien des deux autres branches qui ſortiront dudit baſſin, & formeront d'abord deux canaux d'arroſement & de flottaiſon, qui, dans la ſuite, & dès qu'on en voudra faire la dépenſe, pourront être rendus navigables, tant en montant, qu'en deſcendant; ce que la ſituation du terrein & les meſures que l'on aura priſes d'avance permettront toujours d'entreprendre, ſans préjudicier au revenu que ce canal produira déjà.

» On obſerve que dans la partie du cours de ce canal, longue de ſoixante-trois mille toiſes, à compter depuis la Durance juſqu'au territoire de Marſeille, aux environs de *la Viſte*, à ſept mille toiſes de la mer, on n'aura aucun nouvel ouvrage, à faire pour la rendre navigable en remontant, parce qu'on lui donnera d'abord les dimenſions qu'elle doit avoir dans tous les temps; qu'on n'y fera aucune écluſe; & que la hauteur de Rognes, dont on parlera dans peu, & celles qui ſont entre Aix & Marſeille, exigent abſolument qu'on ſoutienne les eaux du canal. (Il ſeroit à ſouhaiter que cette obſervation eût été accompagnée d'une autre qui marquât la pente & le niveau depuis *la Viſte* juſqu'à la mer à Marſeille, pour que l'on pût déterminer en conſequence le nombre d'écluſes néceſſaires. On nous a certifié que le ſol de *la Viſte* étoit encore plus élevé que la hauteur très-conſidérable ſur laquelle eſt bâti le château de Notre-Dame de la Garde, au midi de Marſeille; d'où ſuivroit la néceſſité de faire un très-grand nombre d'écluſes pour ſoutenir les eaux depuis *la Viſte* juſqu'à Marſeille).

» Ce canal eſt tiré de la Durance, dans le territoire de Jouques, à travers le rocher de Canteperdrix, qui avance dans le lit de cette riviere, reçoit en tout temps le choc du courant de ſes eaux, & fait partie de l'une des deux montagnes, qui, en cet endroit, la bordent de chaque côté, & mettent à l'abri de tous événements, cette premiere & principale partie du canal.

» Les nivellements & autres opérations de 1742. & 1743. dont on parlera dans peu, en déterminent le cours par les territoires de Peyrolles, de Meyrargues, du Puy-St.-Reparade, d'Annajon, de St. Eſteve, de Janſon, de Rognes, & par celui de Lambeſc, juſqu'au-delà d'une montagne qui ſera pénétrée en canal-couvert.

» A une mediocre diſtance de Lambeſc, ſupérieurement à cette ville, & à environ vingt-quatre mille toiſes loin de la naiſſance du canal, on établira le baſſin de partage des eaux. Des deux branches qui y prendront leur ſource, l'une après avoir paſſé auprès de la ville d'Aix, diſtante de celle de Lambeſc de près de quatorze mille toiſes, & de celle de Marſeille, d'environ trente-deux mille ſuivant les vérifications & nivellements que l'on vient de citer, aura ſon embouchure dans la mer à Marſeille. L'autre branche, après avoir traverſé de vaſtes campagnes, dechargera ſes eaux dans le Rhône, auprès de Taraſcon, vis-à-vis de Beaucaire. Ainſi, quand on ſera parvenu à rendre ces deux branches navigables en remontant, elles établiront une navigation entre Marſeille, Aix & Taraſcon, & joindront par-conſequent la mer au Rhône, ſans qu'il ſoit beſoin de paſſer par les embouchures de ce fleuve, toujours dangereuſes & ſouvent impraticables.

» On a de tout temps reconnu qu'il étoit poſſible d'exécuter ce projet. Cette poſſibilité eſt conſtatée par les nivellements qu'on fait pluſieurs ingenieurs habiles en 1557. 1645. 1663. 1702. 1736. & 1737. Il réſulte de ces différentes opérations que la ville d'Aix, ſi fort au-deſſus du niveau de celles de Marſeille & de Taraſcon, eſt inferieure à celui de la Durance à Canteperdrix; & que ce dernier endroit eſt élevé d'environ 600. pieds au-deſſus de la mer à Marſeille. Cette pente prodigieuſe ſe reconnoît même ſans inſtruments, par la rapidité avec laquelle la Durance parcourt de grands circuits pour aller ſe precipiter dans le Rhône & delà dans la mer.

» Si aux preuves générales que l'on vient de donner de la poſſibilité du canal, il en falloit ajouter d'autres, on les trouveroit dans un ancien aqueduc, dont il exiſte encore des parties conſidérables que Marius avoit fait conſtruire pour conduire les eaux de Jonques à Aix. (Cet aqueduc traverſoit la montagne qui eſt entre-deux: ne pourroit-on pas faire prendre la même route au canal)? On les trouveroit dans la vérification des niveaux, établie par le certificat du 19. août 1740. & remis à la compagnie du canal. Elle en poſſede encore un autre du 15. décembre 1743. qui établit cette poſſibilité: c'eſt le réſultat des reconnoiſſements & opérations de trois habiles ingenieurs & architectes, faites conjointement avec l'auteur du canal.

» La pente du terrein eſt donc plus que ſuffiſante pour donner aux eaux le cours dont elles ont beſoin. D'un autre côté le canal recevra la quantité d'eau néceſſaire pour fournir aux arroſements & à la navigation. Il ſera nourri par une riviere naturellement abondante, & qui, groſſie par la fonte des neiges, ne manque jamais de donner une quantité d'eau conſidérable, dans la ſaiſon où elles ſont le plus rares & le plus néceſſaires. Il ſeroit encore aiſé d'avoir recours à celles, que pourroient fournir en abondance les

vaſtes réſervoirs ou magaſins, que la nature ſemble avoir préparés à cet effet. Elle les a même diſpoſés de façon, qu'il y auroit peu de travail & peu de dépenſe à faire, pour leur donner la derniere main de conſtruction. Quand on ne peut ſe procurer autrement la quantité d'eau dont on a beſoin, on a recours à ces ſortes de réſervoirs; mais la riviere de Durance pouvant en tout temps fournir à pluſieurs canaux, celui dont il s'agira n'aura jamais beſoin de pareils ſupplément.

» L'exécution de ce canal paroiſſoit néanmoins ſujette à deux principales difficultés. L'une conſiſtoit à établir la premiere lieue de ſon cours à côté, & ſouvent au travers d'un grand chemin, qu'il falloit refaire à meſure qu'on le détruiſoit. Il falloit établir le canal au bas, ou ſur le penchant eſcarpé d'une haute montagne voiſine de la Durance. Ces travaux exigeoient des dimenſions bien plus conſidérables, que celles portées par le devis eſtimatif, dreſſé & imprimé, d'après les reconnoiſſements & opérations dont on a parlé plus haut. Il fallut encore, d'après les nouvelles obſervations communiquées à l'ancienne compagnie, & qu'elle avoit adoptées, ſe livrer à d'autres ouvrages, dont ce devis ne pouvoit faire mention. Mais ces obſtacles ſont levés aujourd'hui; ces ouvrages diſpendieux & d'une exécution difficile, ſont achevés, ou peu s'en faut. Les rochers, dont la maſſe effrayoit les gens peu inſtruits ou trop prévenus, & qui ſembloient s'oppoſer à l'établiſſement du canal, ſont, les uns abattus, les autres creuſés; & leurs débris précipités dans la Durance, où ils forment une eſpece de rempart de plus contre les crûes d'eau de cette riviere. Ces travaux ſe ſont trouvés exécutés à moins de frais que ne l'imaginoient ces perſonnes peu inſtruites ou prévenues. Ces crûes d'eau ont en outre procuré cet avantage, que les vannes n'étant point encore établies à la tête du canal, elles ont ſervi à vérifier la juſteſſe des niveaux pour les parties de ce canal qui ſont faites, ou très-avancées.

» L'autre difficulté, eſt la montagne qui ſépare le territoire de Rognes de celui de Lambeſc, à travers laquelle il faut ouvrir aux eaux du canal un paſſage ſouterrein. On convient que ce travail exige de grandes dépenſes, & beaucoup plus de temps qu'il n'en faudroit, s'il s'agiſſoit d'établir une pareille longueur de canal à découvert, & dans une ſituation convenable. Mais, à la différence près, que peut occaſionner la nature de la fouille dans le canal ſouterrein, il eſt aiſé de connoître d'avance le temps & les ſommes qu'il faudra employer pour cette opération, en ſuppoſant, ſelon l'uſage, cette fouille *en toute terre*, & ayant égard aux cas imprévus.

» Si l'on calcule, d'après ces ſuppoſitions, & d'après celle que le travail ſera uniforme, on peut dire que, ſi l'on trouve un entrepreneur (& l'on en trouvera mille) en état de percer, par exemple, une longueur de cinq cents toiſes, on eſt aſſuré qu'en y donnant le triple de temps & d'argent, il en percera une de quinze cents toiſes. Il n'en étoit pas ainſi des ouvrages faits à la naiſſance du canal, & pendant la premiere lieue de ſon cours: chaque pas préſentoit une difficulté nouvelle, & exigeoit un ouvrage nouveau. Ces obſtacles ayant été ſurmontés ſans peine, à plus forte raiſon pourra-t-on vaincre ceux que ſemble préſenter d'abord le percement de la montagne dont il s'agit.

» On pourroit, au-reſte, éviter de pénétrer cette montagne, & la tourner, en établiſſant un canal ouvert ſur ſon penchant, & ſur celui des montagnes contigues. Mais pluſieurs raiſons doivent faire préférer le premier projet à celui-ci. 1°. Le canal ſouterrein ſera auſſi facile à conſtruire, plus ſolide, & peut-être moins diſpendieux que le canal-ouvert. 2°. Celui-ci auroit infiniment plus de longueur, & exigeroit par-conſéquent beaucoup plus de frais d'entretien. 3°. Un troiſieme motif fort ſupérieur aux deux précédens, eſt que le canal-ouvert conſommeroit & abſorberoit une pente conſidérable. Or la pente eſt un objet dont l'économie eſt ici bien plus importante que celle de l'argent. Moins on diſtribuera de pente au lit du canal, plus on aura de facilité pour la multiplication des arroſements, & pour franchir les hauteurs, les ravines, & les autres inégalités qu'il doit rencontrer dans le reſte de ſon cours, depuis la montagne qu'il faut percer, juſqu'à Aix & à Marſeille.

» La route que l'on a fait prendre au canal de Languedoc, avoit auſſi ſes inégalités. M. de Bâville dit, en parlant de ce canal: » Il y eut trois » grandes difficultés à vaincre, dans l'exécution » du canal; la premiere, l'inégalité du terrein; » la ſeconde, les montagnes qui ſe rencontrent » dans la route; & la troiſieme, les rivieres & » les torrents qui venant à traverſer ce canal: » en auroient interrompu le cours. On remédia à » l'inégalité du terrein, par les écluſes qui ſou- » tiennent l'eau dans les deſcentes.... Quant aux » montagnes, on les a ou entr'ouvertes ou per- » cées.... On a pourvu à l'incommodité des rivie- » res & des torrents, par le moyen des ponts & des » aqueducs, ſur leſquels on a fait paſſer le canal: » les rivieres ou torrents paſſent par-deſſous.

» La conſtruction du canal étant très-poſſible en elle-même, ſon utilité & ſon importance doivent en hâter l'exécution. Les nivellements faits aux différentes époques dont on a parlé pour reconnoître cette poſſibilité, doivent être regardés comme autant de preuves, qu'en tout temps il a été reconnu comme un objet de la plus grande importance. En effet, il procurera au Roi des avantages conſidérables: il facilitera & étendra le commerce de pluſieurs provinces, celui même du royaume entier. Il fertiliſera un terrein d'une étendue immenſe, deſſéché par les vents, & brulé par les ardeurs du ſoleil.

» Le Roi, ſans faire aucune dépenſe, aura la ſatisfaction de voir la fertilité répandue dans la province de ſon royaume qui a le plus beſoin de cet avantage. Il la verra par-conſéquent plus peuplée. Les nouveaux agréments qu'elle acquerra, appelleront dans ces heureux climats, des habitants des états voiſins. Le Roi pourra en augmenter le commerce, y entretenir de la cavalerie en tout temps par l'abondance des fourrages, qui ſerviront encore à nourrir une grande quantité de beſtiaux, ſi néceſſaires à l'engrais & à la culture des terres. Sa Majeſté pourra y faire tranſporter à peu de frais, de la Haute-Provence & du Dauphiné, à Marſeille & à Toulon, & même de Bourgogne & d'Alſace, les bois propres à la conſtruction des vaiſſeaux. On pourra y établir des ſcies-à-eaux, & des machines pour forger des ancres, des foulons pour les manufactures. On y trouvera en abondance des légumes propres à l'avitaillement des vaiſſeaux & des galeres, ainſi que les chanvres néceſſaires pour les arſenaux & pour la marine. Le Roi enfin verra doubler & même tripler le prix & le produit actuels des biens-fonds, qui ſeront fertiliſés par les eaux de ce canal, & ſes revenus par-conſéquent conſidérablement augmentés.

» A l'égard de la Provence en particulier, les terres & les domaines qui ſeront arroſés par les eaux du canal, ne craindront plus les ſuites funeſtes des ſéchereſſes, qui trop ſouvent déſolent

les campagnes de cette province, & enlevent l'eſpérance des laboureurs. L'arroſement des terres en augmentera la valeur, aſſurera la récolte des olives, groſſira celle des ſoies, en facilitant la culture des mûriers; donnera de doubles récoltes, les unes en bled, les autres en légumes; multipliera les pâturages, choſe ſi rare en Provence. Le canal fournira un volume d'eau ſuffiſant pour faire mouvoir ſans relâche une infinité de moulins à bled, à huile, à ſoie, & une infinité d'autres machines. Les villes d'Aix & de Marſeille, entr'autres, ſeront abondamment fournies des choſes dont elles manquent ſouvent, ou qu'elles ne peuvent ſe procurer qu'à grands frais, par la difficulté du tranſport. Les bois de conſtruction & de chauffage y ſeront moins rares & moins chers. Les denrées coûteront moins. Le ſalaire des ouvriers ſera par conſéquent à un prix plus bas; ce qui donnera lieu à l'établiſſement d'un grand nombre de manufactures.

» Ce tableau pourroit être regardé comme un beau ſonge, fruit de l'imagination échauffée d'un ingénieur enthouſiaſmé de ſon projet. Mais écoutons les lettres-patentes expédiées en 1662. pour autoriſer à prendre les niveaux, & ce que les chefs & adminiſtrateurs de la Provence écrivoient au gouvernement en 1734. & en 1737.

» C'eſt au moyen de ce canal que l'on peut remédier aux ſechereſſes qui ſurviennent en Provence, preſque tous les étés; & qui cauſent l'infertilité des campagnes, la mortalité des arbres, la ceſſation des moulins, & autres grands inconvénients, &c.

» Sa Majeſté trouvera, par la conſtruction de » ce canal, outre la gloire d'enrichir & d'illuſtrer » une des plus précieuſes provinces de ſon royau- » me, des avantages immenſes pour ſa marine, » pour ſes armées en Dauphiné, &c.

» Cette entrepriſe a toujours été regardée com- » me le plus grand & le plus ſolide bien que l'on pût » faire à une partie conſidérable de la province, qui » ſouffre ſi fort par la ſechereſſe & les ardeurs deſo- » lantes du ſoleil, & à deux grandes villes (Aix & » Marſeille) &c....

» L'objet de cette entrepriſe eſt de faciliter le » tranſport des bois de Bourgogne, pour la conſ- » truction des vaiſſeaux & des galeres du Roi, & » d'un nombre infini de marchandiſes par la com- » munication du Rhône à la mer de Marſeille, » ſans paſſer par le golfe de Lyon; de procurer » l'abondance des chanvres ſi néceſſaires pour les » cordages de la marine, & des légumes pour l'a- » vitaillement des galeres & pour le public, com- » me auſſi toutes ſortes de denrées, bois & fruits » de la montagne, pour les villes d'Aix & de Mar- » ſeille; finalement de diſtribuer dans ſon cours » des eaux pour les arroſages, pour les moulins » & engins, & de les terminer par l'embelliſſement » & l'utilité des baſtides (maiſons de campagne) » & par les décorations des mêmes villes. Cette » idée préſente des avantages ſi conſidérables, que » l'on ne peut que deſirer que cette entrepriſe ſoit » poſſible, &c.

» Les avantages après leſquels la Provence aſpiroit alors ſont donc aſſurés, puiſque la poſſibilité du canal ne peut être révoquée en doute.

» On peut ajouter que lorſque ce canal ſera parvenu à la perfection dont il eſt ſuſceptible; lorſqu'il ſera rendu navigable en remontant de chacune de ſes deux embouchures au baſſin de partage, il deviendra la baſe d'une navigation univerſelle dans l'intérieur du royaume, & établira une communication par eau facile & perpétuelle entre des provinces qui n'ont de rapport entr'elles que le bonheur de vivre ſous la même domination, & qui ne peuvent entretenir un commerce réciproque, ſi ce n'eſt au moyen d'une longue navigation maritime, toujours diſpendieuſe & peu pratiquable en temps de guerre.

» En effet, que l'on exécute le canal projetté pour joindre au Rhône le canal de Languedoc, & celui pour joindre en Bourgogne l'Yonne à la Saone, alors la navigation ſera ouverte de Marſeille à Bordeaux, en paſſant par Aix, Taraſcon, Beaucaire & Toulouſe; & de Marſeille on pourra ſe rendre au Havre-de-Grace par eau, en paſſant par Aix, Taraſcon, Lyon, la Bourgogne, Paris & Rouen; & comme l'Yonne ſe jette dans la Seine à Montereau, au-deſſous de Montargis, le canal de Briare, qui joint la Seine à la Loire, établit la navigation depuis Marſeille juſqu'en Bretagne, à Nantes & à l'Orient, en paſſant par Orléans. Que ſi dans la ſuite s'exécutoit le projet de M. de Biliſtin, annoncé dans ſon eſſai ſur les duchés de Lorraine & de Bar, ſous le titre de navigation de Lorraine, &c.... on pourroit aller de Marſeille en Lorraine, en Alſace, en Suiſſe, en Flandres, juſqu'en Hollande, à travers le Royaume, & communiquer au Rhin, toujours ſur territoire françois; ce qui joindroit ce fleuve à la mer Méditerranée.

» De plus, ſi les canaux projettés de Champagne & de Toul, avoient lieu par la jonction de la riviere de Bar avec celle d'Aiſne, il y auroit alors communication ouverte de la Seine à la Meuſe; & l'on établiroit la navigation dans la Flandre, dans le pays de Liege, dans la Hollande & le Bas-Rhin; en remontant la Meuſe juſqu'à Verdun, Verdun communiqueroit à Toul, par le canal de ce nom, propoſé pour joindre la Meuſe à la Moſelle, qui ſe perd dans le Rhin, juſqu'à Coblentz: en remontant le Rhin juſqu'au lac de Conſtance, on pourroit en deſcendant ce lac, aborder à trois lieues du Danube; ce qui conduiroit par l'Allemagne & la Hongrie juſqu'à Conſtantinople.

» Enfin tout le commerce d'Eſpagne, d'Italie & du Levant, s'étendroit facilement par Marſeille dans l'intérieur du royaume. (*Voyez* l'article CANAL & CANAUX au tom. 2. de ce Dictionnaire. *V.* auſſi BOURGOGNE, FRANCE, LOIRE, &c.)

» L'auteur du canal commencé en Provence, & ſes co-aſſociés auront donc la gloire de procurer à cette province des avantages ſans nombre, dont elle eſt abſolument privée, & au royaume entier la facilité d'un commerce avantageux au prince & à tous ſes ſujets.

» Mais cette gloire ne ſera pas ſtérile pour la compagnie du ſieur Floquet. Cette compagnie trouvera une ample moiſſon de profits qui la dédommageront avec uſure de ſes peines & de ſes avances.

» Les avantages que produira l'exécution de cette entrepriſe, pourroient être diviſés en cinq principaux articles; mais il en eſt un que l'on paſſera ſous ſilence quant à préſent, parce qu'il ne peut avoir lieu que lorſqu'on aura rendu navigables, en remontant les deux branches, qui ſeront tirées du baſſin de partage, pour joindre ce baſſin à la mer d'un côté, & de l'autre au Rhône.

» 1° Une partie des eaux du canal peut *être* vendue à perpétuité, moyennant une *certaine* ſomme. Chaque acquéreur d'une quantité d'eau déterminée, ſera le maître d'en faire tel uſage qu'il voudra, pourvu toutefois qu'il ne l'emploie pas à faire mouvoir des moulins & autres machines, à moins que ce ne ſoit une des conditions du contrat d'acquiſition. Cette vente d'eau préſente un article de revenu très-conſidérable.

» Pour mettre en état d'en juger, on va l'é-

Digitized by Google

valuer ſur la partie du cours du canal qui ſe trouvera dans le territoire de Marſeille ; c'eſt, à la vérité, la plus précieuſe.

» On compte dans le territoire de cette ville, près de 9000. *baſtides*, ou maiſons de campagne (d'après le récenſement fait en 1765. on n'en a trouvé que 4182.) Preſque toutes ces baſtides ſont au-deſſous du niveau du cours du canal, & ont, en général, un beſoin extrême de ſes eaux.

» On ne parle point ici des grands arroſements que l'on voudroit faire dans de vaſtes jardins, dans de vaſtes prairies, pour aſſurer & tripler la récolte des olives. Ces arroſements auront lieu dans la ſuite. Mais on ne s'occupe point actuellement de ces grands objets. Il ne s'agit que de la dépenſe d'eau néceſſaire dans l'intérieur des maiſons, de la décoration & de l'arroſement de quelques modiques prairies & de quelques petits jardins : en un mot, de ces agréments & de ces commodités dont on ne ſe prive que quand il eſt impoſſible de ſe les procurer.

» On peut ſuppoſer, ſans craindre de beaucoup errer, que des 9000. baſtides dont on vient de parler, un tiers, tout au plus, n'aura pas beſoin du ſecours du canal ; mais que chacune des 6000. qui reſteront, conſommera, quantité moyenne, deux canons d'un denier. (Le *canon* eſt une meſure uſitée en Provence ; chaque canon revient aux quinze vingt-huitiemes parties d'un pouce ordinaire d'eau ; c'eſt-à-dire, un peu plus d'un demi-pouce. On appelle un pouce d'eau, l'eau qui, coulant pendant l'eſpace d'une minute, donne quatorze pintes, meſure de Paris, de celles qui paſſent un peu le bords, & qui peſent deux livres chacune. L'ouverture d'un pouce donnera cette quantité, ſi l'eau eſt une ligne au-deſſus de l'ouverture, mais il faudra qu'elle ſoit deux lignes plus haut, dans le reſte du bacquet, afin qu'elle ſoit préciſément une ligne plus haut, au-deſſus de l'ouverture).

» Le prix de chaque canon d'eau, acquis à perpétuité, peut être porté à 1000. livres, & cette fixation eſt aſſurément modique. Les propriétaires des maiſons dont il s'agit, acquerront donc 12000. canons d'eau, & payeront douze millions de livres pour cette acquiſition. Cet objet préſente un revenu annuel de ſix cents mille livres.

» On pourroit ajouter à cette ſomme, le produit des canons d'eau, qui ſeront vendus dans les villes de Marſeille & d'Aix, dans le territoire de cette derniere ville, & dans les autres parties du cours du canal. Mais, loin de chercher à exagérer, on aime mieux porter au plus bas le total des ſommes que cette entrepriſe doit produire à ceux qui s'en ſont chargés. D'ailleurs, la conſtruction des petits canaux de dérivation, & des rigoles de diſtribution, pourra occaſionner une dépenſe de deux à trois cents mille livres à laquelle on doit avoir égard : ainſi, non-ſeulement on négligera ces augmentations, mais on réduira les ſix cents mille livres à cinq cents ſoixante mille. (Cette réduction ſera bien autre, en ſuppoſant ce qui eſt, qu'il ne ſe trouve que 4182. maiſons de campagne dans le territoire de Marſeille).

» 2°. Les villes d'Aix & de Marſeille conſomment annuellement près de 300. mille charges de farine, dont chacune peſe aux environs de 300. livres poids de marc. Ces villes ſont dépourvues d'eau pendant une partie de l'année, & leurs habitants obligés d'envoyer moudre leur bled fort loin, & à grands frais. Marſeille, par exemple, envoie moudre quelquefois en Languedoc, plus ſouvent à Pertuis, & bien plus ſouvent encore à Saint-Chamas. On fera conſtruire des moulins le long du canal, & dans les endroits les plus commodes pour le public. Chaque moulin aura ſon blutoir, & ſera toujours en état de tourner.

» Il y a tout lieu de ſe flatter, qu'auſſi-tôt après la conſtruction du canal, ces moulins ſeront les ſeuls dont on fera uſage. Néanmoins, pour ne point abandonner le ſyſtême que l'on a embraſſé, de porter les eſtimations au plus bas, on ſuppoſera qu'ils n'exploiteront que les trois quarts des 300. mille charges de farine, qui ſont la conſommation de ces deux villes, & que le droit de mouture, ne coûtera, prix moyen, que 25. ſols par charge. Suivant cette hypotheſe, cet article de produit montera à plus de 280. mille livres par année, ſur leſquelles il n'y aura de déduction à faire, que les frais de conſtruction des moulins & ceux d'exploitation. Mais, pour compenſer ces frais, on peut les mettre en balance avec le produit des moulins que les eaux du canal feront mouvoir dans d'autres cantons, & même réduire les 280. mille livres, dont on vient de parler, à 250. mille.

» Ces machines ne ſeront pas les ſeules que les eaux du canal pourront mettre en mouvement : ces eaux feront d'ailleurs agir les machines dont on fait uſage pour la plûpart des manufactures. Mais comme il n'eſt pas poſſible, de connoître d'avance le produit qui pourra réſulter de ces établiſſements, on croit que c'eſt le porter au-deſſous du vrai, que de le fixer à la moitié de celui qui reviendra des moulins-à-bled, c'eſt-à-dire, à 125. mille livres par an : & l'on eſt d'autant plus fondé à croire que cette eſtimation eſt trop foible, que l'eau qui ſervira pour faire agir ces moulins & ces machines, donnera un double profit, puiſqu'après avoir été employée à cet uſage, elle pourra encore être vendue aux habitants des villes & des campagnes, pour divers uſages, & ſur-tout pour les arroſements.

» 3°. Le troiſieme article ſera compoſé de deux objets : celui des droits à percevoir pour la flottaiſon ou navigation en deſcendant, & celui des francs-bords ou chauſſées, qui, aux termes du privilege acquis par le ſieur Floquet, doivent appartenir aux propriétaires du canal, dans toute ſa longueur, & dans l'eſpace de quatre toiſes en largeur de chaque côté.

» Ces deux articles de produit annuel, dont il n'eſt gueres poſſible de prévoir tous les détails, peuvent, ſans-que l'on doive craindre le reproche de l'exagération, être portés à 150. mille livres. Celui des francs-bords, ſuppoſés plantés en mûriers, en ſaules, ou en peupliers, étant calculé dans le détail convenable, ſurpaſſe de beaucoup cette ſomme.

» 4°. Ce n'eſt point encore exagérer que d'évaluer à cent mille arpents le terrein, qui ſera fertiliſé par les arroſements du canal. Cette étendue ne forme certainement qu'environ la huitieme, ou ſi l'on veut, la ſixieme partie de celle qui a beſoin de ce ſecours, & qui ſera à portée de le recevoir. C'eſt être auſſi fort modéré, ayant égard à la nature ſeche & brulée du terrein de Provence, que de fixer à 10. livres par an, prix moyen, le droit d'arroſement pour chaque arpent. Or, cent mille arpents, à ce prix, donneront un revenu annuel d'un million de livres. Il eſt vrai qu'il en faut déduire les frais de conſtruction des petits canaux, qui ſeront tirés du canal principal, & des rigoles qui ſortiront de ces petits canaux, pour porter & diſtribuer les eaux dans les lieux qu'elles devront arroſer. Ces frais ne peuvent jamais excéder 500. mille livres, dont l'intérêt produit 25. mille livres par an. Cette ſomme

déduite

déduite du million dont on a parlé, le réduit à 975. mille livres ; mais, en continuant de ſuivre le ſyſtême de modération, on ne le portera qu'à 950. mille livres.

Revenu de ces quatre articles réunis.	Vente d'eau en propriété . . .	560000 l.
	Moulins & autres machines . .	375000
	Flottaiſon & francs-bords . .	150000
	Arroſements	950000
	Total 2. millions 35. mille livres, ci.	2035000 l.

» Pour donner, autant qu'il eſt poſſible, une juſte idée des avantages que la compagnie du ſieur Floquet peut attendre de ſon entrepriſe, lorſqu'elle l'aura pouſſée juſqu'à Aix, Marſeille & Taraſcon, & qu'elle aura établi les ſources de produit dont on vient de parler ; il faut faire, ſur la ſomme qui réſulte du précédent calcul, les déductions des ſommes dont elle eſt néceſſairement chargée, outre celles qu'on vient de faire, en évaluant les articles de produit. Elles dérivent de ſix cauſes : 1°. des frais de conſtruction du canal, & de tous les ouvrages qu'elle occaſionnera, de l'acquiſition du terrein qu'il occupera, & de celui de ſes francs-bords. 2°. Des frais annuels de l'entretien de tous ces ouvrages, & de ceux du récurage du canal. 3°. Des frais annuels de l'entretien & du récurage des diverſes branches ou petits canaux, qui ſeront tirés du canal principal, & des rigoles qui diſtribueront les eaux. 4°. Des frais annuels de la régie, dont la compagnie ſera chargée. 5°. De l'intérêt des ſommes que cette compagnie doit payer, ſoit à l'ancienne compagnie elle-même, ſoit à ſon acquit, en exécution des actes paſſés entr'elles, & dont on parlera ci-après en ſon lieu. 6°. Enfin, de l'intérêt d'environ 350. mille livres de principal, pour le prix de trois ou quatre acquiſitions qu'elle peut faire, ou ne pas faire, & deſquelles il n'eſt pas abſolument néceſſaire de parler ici. C'eſt pour la même raiſon auſſi que l'on n'entre dans aucun détail, pour établir la fixation de chacun de ces objets, de déduction à faire ; mais on peut aſſurer qu'il réſulte des calculs & des preuves que le ſieur Floquet en a données au corps-ſyndical de ſa compagnie actuelle, aſſemblé en comité, que toutes les déductions dont on vient de parler, montent enſemble à environ douze millions de livres, en principal.

» Mais il s'en faut de beaucoup, que l'on doive déduire du revenu que l'on vient d'établir, l'intérêt de la totalité de cette ſomme, quand même on ſuppoſeroit que, pour l'entiere conſtruction du canal, il faudroit dépenſer environ huit millions de livres. Il a été prouvé clairement dans le comite que l'on vient de citer, qu'attendu la nature de ce canal, au lieu de ces huit millions de livres, il ſuffira à la compagnie des intéreſſés, pour être en état de reprendre les travaux de ſon entrepriſe, & de les pouſſer d'une part juſqu'à la mer, & de l'autre juſqu'au Rhône ; qu'il lui ſuffira, diſons-nous, de s'aſſurer d'abord de deux millions & quatre ou cinq cents mille livres, ſans qu'elle ſoit jamais obligée de recourir dans la ſuite, à d'autres ſecours, qu'à ceux qu'elle retirera du canal même, à meſure du progrès des ouvrages. Réduiſons donc hardiment à cinq millions les 12. millions de principal dont on a parlé. Cette premiere ſomme donnera un intérêt annuel de 250. mille livres, à la charge de la compagnie ; & cet intérêt déduit des deux millions 35. mille livres, auxquels on a évalué le revenu annuel du canal, le réduit à un million 785. mille livres.

» Cette ſomme de 5. millions eſt compoſée, 1°. de celle de 2. millions 4. ou 500. mille livres, néceſſaire pour remplir les premiers engagements de la ſeconde ou nouvelle compagnie, envers l'ancienne, porter promptement le canal au baſſin de partage des eaux, & conſtruire les petits canaux & rigoles, pour établir les premiers arroſements.

» 2°. De celle de 1682400. livres dont on parlera en ſon lieu, & que la compagnie actuelle doit à l'ancienne, pour le rembourſement des 7010. actions de cette derniere, qui ſont répandues dans le public, ſuppoſé qu'elles euſſent toutes été dépoſées dans le temps preſcrit par les actes paſſés entre les deux compagnies.

» 3°. Du montant des dettes paſſives de ces compagnies, & que la nouvelle doit ſeule acquitter.

» 4°. Et enfin d'une ſomme pour faire, ſi l'on veut, les acquiſitions dont on a parlé ci-devant, & ſubvenir aux cas imprévus. Mais il s'en faut bien que cette ſomme de cinq millions de livres dont on vient de faire le détail, ſoit un déboursé réel : environ la moitié ne doit être payée que ſur le revenu net du canal. La compagnie n'aura donc pas beſoin de tirer ces fonds de ſa caiſſe ; & une partie de cette même moitié ne ſera payée ſur ce revenu, que quand la compagnie aura, comme on le dira dans la ſuite, prélevé annuellement 150. mille livres ſur ce même revenu. Ce ſeroit donc exagérer que de porter à trois millions de livres, le déboursé réel qu'il faudroit faire pour ſe procurer un produit annuel d'un million 785. mille livres, quand même on voudroit faire les acquiſitions annoncées.

» Ainſi, après avoir avancé trois millions de livres, après s'en être rembourſé, après avoir établi aux dépens du revenu du canal, des fonds perpétuels pour les frais annuels de ſa régie, pour ceux de l'entretien & récurage, & pour toutes les autres charges, elle aura, de profit annuel & perpétuel, un million 785. mille livres, pour avoir avancé moins de trois millions de livres qui lui auront été rembourſés.

» Cette ſomme diviſée par les 216. ſols ou parties égales, dont cette compagnie a compoſé ſon intérêt total, dans l'acte de ſociété qu'elle a paſſé le 2. avril 1763. donne plus de 8000. livres de rente ou profit annuel & perpétuel, pour chacun de ces 216. ſols.

» Pour rendre intelligible la raiſon ſur laquelle eſt fondée la diminution conſidérable de dépenſe dont on vient de parler, on obſervera que le canal commencé en Provence, eſt totalement différent de ceux qui ſont uniquement deſtinés pour établir une navigation. Cette navigation eſt le ſeul objet du produit de ceux-ci ; & à l'égard du plus grand nombre, ce produit ne peut avoir lieu que quand le canal eſt conduit juſqu'à ſes embouchures, & porté à ſa perfection. Les entrepreneurs qui s'en chargent doivent donc, avant de commencer les travaux, être aſſurés de tous les fonds néceſſaires pour l'entiere exécution de leur ouvrage.

» Mais le principal objet de produit du canal commencé en Provence, conſiſte dans les arroſements dont on a parlé : ce qui fait que la compagnie chargée de cette entrepriſe, n'a beſoin, pour être en droit de compter ſur le ſuccès, que de prendre ſes meſures pour faire arriver à ſes frais & avec ſes propres avances, ſon ouvrage, juſqu'aux environs du baſſin de partage.

» Dès-qu'elle l'aura porté juſques-là, & qu'elle aura établi une partie ſuffiſante de ſes arroſements, ſes revenus lui procureront les ſommes dont elle aura beſoin, pour aller en avant. En

Digitized by Google

effet, qu'elle emprunte, par exemple, deux millions de livres, elle pourra déléguer aux prêteurs 100. mille livres de revenu, pour en jouir juſqu'au rembourſement du principal; & pour caution de cette ſomme ou de telle autre qu'il lui conviendroit d'emprunter, elle donneroit le canal lui-même, ſon produit, & tous les accroiſſements dont on a vu que ce produit eſt ſuſceptible. Or, ces accroiſſements arriveront à meſure que la ſomme prêtée ſera employée à l'avancement de l'ouvrage, puiſque chaque partie faite du cours de ce canal, formera elle-même un canal achevé, dont les eaux, qui ſuivront en quelque ſorte les entrepreneurs chargés de ſa conſtruction, ſeront employées en arroſements, ou autres uſages, & le ſuperflu ſe déchargera dans les divers torrents qui coupent la route qu'il doit ſuivre.

Cette différence, qui diſtingue ſi avantageuſement le canal commencé en Provence, des autres canaux uniquement deſtinés pour la navigation, exempte donc la compagnie du ſieur Floquet, de la néceſſité de ſe pourvoir des huit millions, auxquels, par exagération, on a porté les frais de conſtruction juſqu'à la mer d'un côté, & de l'autre juſqu'au Rhône. Il ſuffira, qu'elle ſe procure ce qui ſera néceſſaire, pour faire arriver la conſtruction juſqu'au baſſin de partage. La dépenſe, à cet égard, ſera de deux millions 4. à 5. cents mille livres, ſeulement, & le revenu toujours tel qu'on vient de l'établir.

» Ainſi, que la compagnie parvienne à s'aſſurer de deux millions de livres, pour reprendre les travaux & les conduire au baſſin de partage, qu'elle y joigne quelques cent mille livres pour être en état de fournir, en même temps, aux frais de conſtruction des petits canaux & des rigoles, pour la diſtribution d'une partie de ſes eaux; elle aura non-ſeulement l'avantage de voir en moins de ſix ans toutes ſes dépenſes rembourſées & les obligations qu'elle a contractées envers l'ancienne compagnie acquittées; mais encore la conſtruction de ſon canal portée à Marſeille & à Taraſcon, les frais d'entretien, de récurage & de régie aſſurés à perpétuité, ſans être tenue d'aucune dépenſe dans aucun temps, pour quelque cauſe que ce ſoit: elle jouira enfin d'un revenu annuel d'un million 785. mille livres, qui ſera encore ſuſceptible d'augmentation, ſans avoir aucune diminution à craindre. (On obſerve que la compagnie commencera à jouir d'un revenu de cinq à ſix cents mille livres dans environ trois ans, temps que l'on juge ſuffiſant pour porter le canal au baſſin de partage près Lambeſc, & pour établir les premiers arroſements: ces revenus s'accroîtront en proportion de l'avancement des travaux juſques à Marſeille & à Taraſcon).

» Il n'y a pas lieu d'appréhender que celui qui ſe ſera procuré le droit d'arroſer ſon domaine, s'aviſe jamais de renoncer à un avantage ſi précieux. On ſera au-contraire dans le cas d'eſpérer que ceux qui auront d'abord négligé de ſe le procurer, ne manqueront pas d'en faire l'acquiſition par la ſuite; & ſi l'on prévoyoit que les aliénations à faire des eaux, en exigeaſſent une plus grande quantité, la compagnie en répondant aux deſirs du public, auroit un moyen bien facile & peu coûteux d'y ſatisfaire, par les précautions que l'on a commencé, & que l'on continuera de prendre, pour donner, en cas de beſoin, au volume & au courant de l'eau du canal, plus de hauteur, & par-conſéquent plus de viteſſe, & par-là augmenter la dépenſe de cette eau.

» Les avantages que l'on vient de faire connoître, quelque conſidérables qu'ils ſoient, ne ſont pas les ſeuls que la compagnie du ſieur Floquet puiſſe attendre de la différence qu'il y a entre ſon entrepriſe & celles qui n'ont que la navigation pour objet. Il ſeroit trop long, & même inutile d'entrer ici dans de plus grands détails à cet égard. On obſervera ſeulement, que ſi elle ſe déterminoit à ſacrifier pendant un temps convenable, une partie ſuffiſante des profits qu'elle retirera d'abord des progrès de ſon entrepriſe, pour la déléguer à des prêteurs, elle trouveroit aiſément, ſous un cautionnement auſſi aſſuré, les ſommes néceſſaires pour achever de rendre le canal navigable, tant en remontant qu'en deſcendant; & alors le produit annuel monteroit à plus de trois millions, ce qui reviendroit pour celui de chaque intérêt d'un ſol à plus de treize mille livres.

» Enfin, ſi l'on vouloit ſuppoſer, que cette compagnie ne pût s'aſſurer de deux millions & quelques cent mille livres, pour ſe mettre en état de rendre le canal capable de fournir à-la-fois aux arroſements & à la navigation, elle pourroit, ſi elle le vouloit, réduire, quant à préſent, ſon entrepriſe à la conſtruction du ſimple canal d'arroſement, dont on feroit connoître plus particuliérement les avantages, ſi les bornes que l'on s'eſt preſcrites dans ce mémoire, permettoient d'entrer à cette occaſion dans les details neceſſaires. On dira ſeulement que ce dernier parti offriroit encore une perſpective bien attrayante, puiſque dans l'eſpace de deux à trois ans, & moyennant 15. ou 1600. mille livres employées dans cet intervalle, la compagnie acquerroit pour toujours, ſur un domaine noble exempt de toutes charges, un revenu annuel d'environ 1500 mille livres. On pourroit faire voir, ſi cela étoit néceſſaire, que ſi au lieu d'avoir cette ſomme de 15. ou 1600. mille livres à dépenſer, cette compagnie n'en avoit que celle d'environ la moitié, elle pourroit encore ſe procurer le même avantage, non pas à la vérité en deux ou trois ans, mais en cinq ou ſix années. Enfin, il ſeroit très-poſſible de démontrer, qu'avec moins de la moitié des 15. ou 1600. mille livres, dont on vient de parler, cette compagnie peut encore parvenir à faire exécuter ſon entrepriſe: avantage unique qu'offre le projet du canal commencé en Provence, & qui comme on ne peut trop le répéter, diſtingue ſi fort ce projet de celui des autres canaux.

» C'eſt cette différence entre les canaux ordinaires & celui dont il s'agit ici, qui a obligé l'ancienne & la nouvelle compagnie du ſieur Floquet à remettre, après que ce canal aura été achevé juſqu'au grand torrent de Jouques près de Peyrolles, le nivellement définitif de la route qu'il doit ſuivre, & autres opérations y rélatives. Deux principaux motifs ont engagé ces compagnies à différer ces opérations.

» Le premier, ſuffiſamment développé dans les regiſtres des délibérations de l'ancienne compagnie, (Aſſemblées des 16. juillet 1753. & 22. ſeptembre 1755. art. 3.) eſt fondé ſur ce qu'il s'agit ici d'un canal, dont les principaux articles de revenu ont pour baſe la quantité d'eau qu'il recevra & dépenſera; enſorte que plus cette dépenſe d'eau ſera grande, plus le revenu du canal ſera grand auſſi: il eſt donc important d'avoir beaucoup d'eau, & de ſavoir d'avance la quantité qu'on en aura.

» Ces deux vérités n'ont jamais échappé à l'attention du ſieur Floquet; mais il a ſenti en même temps, que, vu la nature de ce canal, il étoit d'une conſéquence extrême de ne pas errer dans le calcul à faire, pour connoître d'avance cette quantité d'eau, que le canal doit recevoir & dépenſer

Digitized by Google

pour fournir aux arroſements, aux ventes d'eau en propriété, &c. C'eſt pourquoi ne voulant point s'en rapporter à ſes propres lumieres, il propoſa, ainſi qu'on le voit dans les regiſtres ci-deſſus cités, de prendre l'avis de feu M. le comte d'Alleman, ancien ingénieur du Roi, & premier adjoint de l'auteur du canal à la direction des travaux; celui de ſon autre adjoint à la même direction; celui de ſes coaſſociés dans ſon ancienne compagnie qui ſeroient au fait de ces matieres; &, pour comble d'éclairciſſements, enfin il conſeilla de prier meſſieurs de l'académie royale des ſciences, de vouloir bien faire part de leurs lumieres à cette occaſion.

» On ne ſe borna pas à ces précautions : il fut délibéré d'y joindre le réſultat des expériences en grand que l'on peut faire ſur divers courants, & l'on crut devoir préférer à tout autre, celui de l'eau du canal même, dans l'intervalle qui eſt entre la priſe de ſes eaux dans la Durance, & le grand torrent de Jouques près de Peyroles, c'eſt-à-dire, pendant les premieres 3250. toiſes de longueur du canal.

» C'étoit dans cette vue que l'on étoit convenu dans le temps, & que l'on convient encore aujourd'hui, de s'occuper d'abord de la conſtruction de cette premiere & principale partie du canal, puiſque c'eſt ſur le courant de ſes eaux, que l'on doit faire les expériences, jauges & opérations néceſſaires pour meſurer & connoître préciſément la quantité moyenne qui ſera reçue & dépenſée par chaque minute, afin de ne déterminer qu'en pleine connoiſſance de cauſe, les dimenſions à donner au reſte du cours du canal, & la diſtribution des pentes juſqu'à ſes embouchures.

» Pour ne pas riſquer d'avoir à retoucher à cette premiere partie, on lui a donné en la commençant des dimenſions ſuffiſamment grandes, & une pente conſidérable.

» En effet, ſi, ayant beaucoup d'eau à employer, on ne donnoit qu'une médiocre pente au lit du canal; & ſi, pour compenſer le peu de viteſſe, qu'auroit alors ſon courant, & conſéquemment la moindre dépenſe d'eau, on lui donnoit de trop grandes dimenſions, ſa conſtruction ſeroit plus diſpendieuſe. Si, pour diminuer ces dimenſions & ces frais, & pour avoir néanmoins la même eau à dépenſer, on donnoit plus de viteſſe à ſon courant, au moyen d'une plus grande pente diſtribuée à ſon lit, alors il ſeroit ſoutenu à une moindre hauteur. Les arroſements & ventes d'eau ſeroient d'autant moins conſidérables; & les parties de ſon cours, au travers des montagnes & hauteurs que l'on ne pourroit, ou que l'on croiroit ne point devoir contourner, deviendroient d'autant plus longues.

» Il faut donc trouver un milieu, pour compenſer toutes choſes. Ce milieu ſera ſûrement indiqué par les expériences en grand ſur la partie déjà bien avancée du canal, lorſqu'elle ſera terminée au torrent de Jouques près de Peyrolles, & les calculs faits, d'après ces expériences, ſerviront à déterminer les dimenſions & les pentes dans le reſte du canal, ſans avoir à craindre les erreurs d'une fauſſe ſuppoſition.

» Cependant la compagnie ne peut ſouffrir de la remiſe du nivellement définitif. Celui-ci ne tend qu'à procurer une exécution plus parfaite; mais celui qui a été fait en 1742. & 1743. & d'après lequel a été levée la carte gravée du cours projetté du canal juſqu'à Marſeille, ſuffit pour tranquilliſer la Compagnie. Elle ſait que c'eſt d'après ce nivellement & d'après les autres opérations faites en même temps, qu'a été dreſſé le devis eſtimatif imprimé des ouvrages, & un autre devis manuſcrit du feu ſieur Gerard, architecte, lequel a été vérifié par le feu ſieur comte d'Alleman, ingénieur du Roi. Toutes ces pieces ſont conſervées dans les archives de cette compagnie: elles conſtatent une route certaine, connue & vérifiée avec ſoin, que l'on pourroit faire ſuivre au canal, dont les frais de conſtruction, ſuivant les dimenſions portées par les devis, ſe montent à une ſomme pareillement connue & conſtatée d'avance, & que l'on a conſultée, ainſi que les eſtimations qui l'ont produite; avant que de fixer, comme on l'a fait ci-devant, à huit millions de livres les frais de conſtruction du canal.

D'ailleurs, le devis imprimé qui a en-outre ſervi de regle à plus d'un entrepreneur pour l'eſtimation des travaux, preſcrit le cours du canal à travers la montagne de Rognes; & le devis manuſcrit, dont on vient de parler, détermine le cours de ce canal, ſur le penchant de cette montagne, & ſur celui des montagnes contigues. La compagnie peut donc après un plus mur examen ſe déterminer en connoiſſance de cauſe, à faire paſſer ſon canal par l'une ou par l'autre de ces deux routes.

» On n'a pas tracé ſur la carte le cours de la branche du canal qui doit être tirée du baſſin de partage, pour avoir ſon embouchure dans le Rhône, n'y ayant point encore de projet pour cette branche qui n'offre nulle difficulté pour la dépenſe, ni pour la conſtruction.

» Quand un canal eſt uniquement deſtiné pour la navigation, quand il doit être nourri par des eaux ramaſſées & conſervées dans des magaſins & réceptacles, tels que ceux qui nourriſſent ſouvent une partie de l'année ſeulement divers canaux, alors on ne donne que très-peu ou point du tout de pente & d'inclinaiſon à ce canal. On doit avant tout en tracer le cours définitivement; & d'après cette opération, dreſſer l'état de la dépenſe à faire pour le conſtruire.

» Mais le canal, commencé en Provence, eſt bien différent. La navigation n'eſt pas ſon unique objet de produit: il doit d'ailleurs être nourri par une grande riviere; & loin de pouvoir être regardé, ainſi que ceux dont on vient de parler, comme une ſorte de magaſin & de réſervoir d'eaux, il aura pour aliment d'eau, non une maſſe dormante, mais un courant, dont la viteſſe ſera telle qu'il la faut, pour dépenſer une quantité donnée d'eau. Il eſt vrai que la navigation en remontant en ſera un peu retardée; mais outre qu'elle ſera par la même raiſon accélerée en deſcendant, chaque toiſe de pente ou environ, ainſi repartie, épargnera les frais de conſtruction & d'entretien d'une écluſe.

» Un ſecond motif, s'il falloit en joindre un au précédent, pour obliger la compagnie du ſieur Floquet à attendre que le canal ait été porté au grand torrent de Jouques ou de Peyrolles, avant que d'en faire le nivellement définitif, eſt fondé ſur l'incertitude où cette compagnie a toujours été juſqu'à préſent, de ſavoir ſi elle auroit alors des fonds ſuffiſans en caiſſe pour porter le canal juſqu'à Lambeſc, ſans avoir recours aux reſſources que peut fournir la nature de cette entrepriſe.

» Mais outre qu'elle peut ſe flatter aujourd'hui d'avoir dans le temps les fonds néceſſaires, elle aura encore, pour reſſource certaine, ſi elle veut en faire uſage, les ſouſcriptions dont on va parler.

» Après-que la compagnie aura conduit le canal au grand torrent de Jouques, & connu clairement au moyen des expériences faites ſur ſon courant, la dépenſe de ſon eau, les dimenſions & les pentes à lui donner, & la route qu'il doit

ſuivre ; elle ouvriroit, ſi elle en avoit beſoin, des bureaux à Peyrolles, à Lambeſc, à Aix, à Marſeille, à S. Remy, à Taraſcon, &c. pour y recevoir les ſouſcriptions & engagements de ceux qui voudroient acquérir le droit d'arroſer une partie de leurs domaines avec des eaux du canal, & de ceux qui voudroient en acheter en propriété & pour toujours une quantité déterminée ; ſous la condition que les domaines pour leſquels ils deſtineroient ces eaux, ſeroient expreſſément affectés, pour en aſſurer le prix aux vendeurs ; & que ce prix, ſoit la ſomme principale, ſoit l'intérêt, au denier vingt, au choix des ſouſcripteurs, ne ſeroit payé, qu'après que le canal auroit été pouſſé aſſez avant, pour en tirer des rigoles de dérivation pour la diſtribution des eaux ; & que ces eaux auroient été portées aux endroits pour leſquels elles auroient été deſtinées : conditions qui ſeroient clairement énoncées dans les conventions entre les ſouſcripteurs & les vendeurs ; comme auſſi celle par laquelle les vendeurs aſſureroient, au moyen de ces mêmes ſouſcriptions, l'entretien des ouvrages & le récurage du canal à perpétuité.

» Comme un tel marché ſeroit avantageux aux ſouſcripteurs, on eſt fondé à croire que le montant des ſouſcriptions formeroit une très-grande ſomme, & que les ſouſcripteurs s'empreſſeroient à faire leurs acquiſitions aux prix fixés d'abord dans les ſix premiers mois, parce qu'après cette époque, ces prix ſeroient augmentés conſidérablement.

» Les fonds dont la compagnie ſeroit aſſurée, au moyen de ces ventes d'eau, ſeroient une caution ſuffiſante à une compagnie d'entrepreneurs riches & intelligens, qu'il ſeroit facile de former alors ; on la ſuppoſe riche, parce qu'elle reſteroit chargée de faire l'avance des frais de conſtruction juſqu'au baſſin de partage ; & intelligente, afin qu'elle pût voir d'avance, & vérifier par elle-même, en aſſiſtant aux opérations du nivellement définitif, ou en les vérifiant enſuite, que le canal pourroit être conſtruit par la route tracée d'après ce nivellement ; qu'il pourroit l'être pour le prix porté par le devis ou état eſtimatif dreſſé en conſéquence ; & enfin, qu'il pourroit être achevé dans le temps convenu. Tout cela bien reconnu & conſtaté, ces habiles entrepreneurs regarderoient comme bonnes délégations celles que la compagnie leur auroit faites d'une partie ſuffiſante deſdites ventes d'eau, puiſque l'échéance de leur payement dépendroit de leur exactitude à remplir leurs engagements, & qu'ils jouiroient d'autant plutôt des ſommes à eux déléguées, qu'ils preſſeroient plus les ouvrages, pour mettre les ſouſcripteurs en état de jouir des eaux qu'ils auroient acquiſes, & qu'ils ſeroient dès-lors obligés de payer. On ne peut pas douter qu'on ne trouvât alors nombre de compagnies qui s'empreſſeroient d'accepter un pareil marché, vu la ſûreté phyſique de leur payement. Un plus long détail à ce ſujet deviendroit inutile. On ſe bornera donc à rappeller au lecteur qu'aucun autre canal n'offre de pareilles reſſources à ſes propriétaires ; & à faire remarquer, encore une fois, que ſi la compagnie ne pouvoit pas s'aſſurer facilement un fonds de deux millions quatre à cinq cent mille liv. pour porter tout de ſuite le canal aux environs de Lambeſc, & commencer à établir des arroſements, il lui ſuffiroit, à toute rigueur, de faire elle-même la dépenſe d'environ 400000. livres pour remplir ſes engagements vis-à-vis l'ancienne compagnie, achever les ouvrages juſqu'au grand torrent de Jouques, près de Peyrolles, faire le nivellement définitif, & enfin, achever dans un plus long eſpace de temps ſon entrepriſe, au moyen & par le ſeul ſecours de ſon entrepriſe elle-même.

Tels ſont l'objet, la nature & les avantages du canal commencé en Provence. Voici les arrangements du ſieur Floquet, pour former la premiere compagnie, c'eſt-à-dire, celle des actionnaires du canal ; ce qui eſt ſuivi des opérations de cette compagnie, juſqu'à la ceſſation des travaux.

» Ce fut en 1733. que le ſieur Floquet conçut le deſſein de faire conſtruire le canal, dont on vient de faire connoître ſuffiſamment l'objet, la nature, la poſſibilité & les avantages.

» En 1736. 1742. & 1746. il acquit, par actes ſous ſignature privée, le privilege de le faire conſtruire, qui avoit été accordé à la maiſon d'Oppede, en 1507. 1619. 1648 & 1677. par les Rois Louis XII. Louis XIII. & Louis XIV. Ce Monarque, par lettres-patentes du 16. août 1710. obtenues ſur un arrêt du conſeil d'état, du 15. juillet de la même année, ſur l'avis de M. le Bret, intendant & premier préſident en Provence, & ſur celui de MM. les procureurs du pays, conſuls d'Aix, chefs & adminiſtrateurs de cette province, avoit continué à M. le marquis d'Oppede, tant pour lui que pour ſes hoirs & ayant cauſe, les privileges précédemment accordés ; & lui permettoit de rendre ce canal navigable, de le conduire en tel lieu qu'il trouveroit le plus commode, d'en accorder des ſaignées, pour l'arroſement des terres, d'y établir des barques & bateaux pour le tranſport des marchandiſes & des voyageurs, avec défenſes à tous autres d'y en établir ſans ſon conſentement. Il étoit encore dit, par ces lettres-patentes, que ce canal avec ſon fonds, & 4. toiſes de chacun des deux côtés ſeroit un fief mouvant de Sa Majeſté, avec droit de juſtice & exemption de toutes tailles, impoſitions & autres charges généralement quelconques : le tout à condition de payer annuellement trois livres par forme de cens, à la recette du domaine de Sa Majeſté, &c.

» Aux précédens actes d'acquiſition dudit privilege, que l'on pouvoit regarder comme un ſeul & même acte, il en fut ſubſtitué un autre, paſſé devant maître Huet & ſon confrere, notaires à Paris, le 11. juillet 1750. portant ceſſion & tranſport à perpétuité deſdits droits & privileges, au profit du ſieur Floquet & de ſa compagnie.

» Ce titre étoit ſuffiſant pour autoriſer cet ingénieur & ſes coaſſociés à faire conſtruire ce canal ; néanmoins, ils crurent devoir faire au Roi l'hommage de cette grande entrepriſe, & ſe mettre ſous la protection directe de Sa Majeſté. M. le maréchal duc de Richelieu après en avoir reconnu la poſſibilité & les avantages, accorda à l'auteur & à ſes coaſſociés ſa protection auprès du gouvernement ; & par arrêt du conſeil, du 7. ſeptembre 1751. Sa Majeſté confirma le privilege qui avoit été cédé au ſieur Floquet avec les exemptions & prérogatives qui y avoient d'abord été attachées, & donna au canal le nom de canal de *Richelieu*. La chambre des eaux & forêts près le parlement d'Aix, eſt commiſe pour juger ſommairement, & en dernier reſſort, de toutes les conteſtations qui peuvent ſurvenir à l'occaſion de la conſtruction de ce canal, circonſtances & dépendances. Le 8. octobre ſuivant, cet arrêt fut revêtu de lettres-patentes, enrégiſtrées au parlement, à la chambre des comptes, aides & finances, & au bureau des tréſoriers de France, en Provence. M. le maréchal de Richelieu ne s'étoit

Digitized by Google

s'étoit déterminé à agir comme protecteur & chef de l'ancienne compagnie, qu'après s'être aſſuré de la poſſibilité & de l'importance de l'exécution de cette entrepriſe : il acheva d'être convaincu de ces deux objets par les lettres qu'il reçut à cette occaſion de M. de la Tour, premier-préſident du parlement d'Aix, & intendant de Provence, & de MM. les procureurs du pays, chefs & adminiſtrateurs de cette province.

» Quoique les lettres-patentes paroiſſent attribuer la haute, moyenne & baſſe juſtice du canal à M. le maréchal duc de Richelieu, ce ſeigneur n'a cependant jamais prétendu jouir que de la haute : il a toujours reconnu, ſoit avant, ſoit après l'obtention des lettres-patentes dans les actes, & dans les délibérations, que cette partie ſeule lui appartenoit : l'auteur du canal ſeul, & enſuite ſa compagnie, conjointement avec lui, n'ont en effet cédé que la haute juſtice. Ce fait eſt encore prouvé par les actes des 8. août & 11. décembre 1758. paſſés entre les deux compagnies, ratifiés par M. le maréchal duc de Richelieu, & par le bureau de l'ancienne compagnie établi à Aix, & homologués au parlement de Provence.

» En juin & juillet 1760. ce ſeigneur a cédé à la nouvelle compagnie du ſieur Floquet la haute juſtice du canal ; ſous la condition que ſi elle ne rempliſſoit pas les engagements par elle contractés à cette occaſion, M. le maréchal duc de Richelieu rentreroit dans ſes droits ; c'eſt-à-dire que le tranſport que ce ſeigneur lui a fait eſt conditionel.

» L'auteur du canal, muni des privileges dont on vient de parler, ſe trouva dans l'origine ſeul propriétaire du droit accordé par le Roi, de dériver des eaux de la Durance. Il lui étoit libre, par-conſéquent, de faire exécuter ſeul ſon projet, & de conſerver pour lui les revenus qu'il devoit produire ; mais ſa fortune, quoiqu'aſſez honnête pour un particulier, n'étoit pas capable de lui fournir les reſſources néceſſaires à l'exécution d'une entrepriſe auſſi conſidérable : elle ne pouvoit pas même ſuffire aux dépenſes qui devoient précéder le commencement de la conſtruction du canal, quoiqu'il en eût déjà pris une partie ſur lui. Il eut donc recours à la voie d'aſſociation, & prit le parti de céder par le moyen du tranſport, la plus grande portion de ſes droits, & conſequemment des profits qu'il pouvoit eſpérer. Les conditions ſous leſquelles ces tranſports ont été faits, ſont conſignées dans les regiſtres de l'ancienne compagnie, dans un acte qui fut imprimé à ce ſujet en 1743. & dans d'autres accords relatifs aux regiſtres déjà cités.

» On comprend facilement que le prix de ces tranſports ne pouvoit pas être fort conſidérable ; le ſuccès du projet étoit encore éloigné.

» Ces conſidérations déterminerent à fixer les droits d'aſſociation dans ce projet à un prix modique, avec clauſes réciproques qu'en cas d'heureux ſuccès, le cédant ne pourroit rien demander de plus, ſous quelque prétexte que ce fût, au ceſſionnaire, qui de ſon côté ne pourroit rien répéter auſſi contre ſon cédant, en cas de non-ſuccès.

» L'auteur du canal ne s'étoit pas contenté de céder des intérêts à bas prix : il avoit fait, à compter de l'année 1742. inclusivement, pluſieurs de ces tranſports abſolument *gratuits*.

» On ne parle point ici de deux aſſociés, auxquels ſeuls il avoit donné part dans ſon entrepriſe, dès l'année 1737. parce que depuis long-temps ils n'y ont aucun intérêt, & que leurs droits qui avoient été fixés à 137500. livres, quoique la ceſſion par eux obtenue fût gratuite, ont été acquittés par le ſieur Floquet avant l'année 1755. à l'exception d'une ſomme de 8000. livres à l'un, & d'une du 30000. à l'autre. Cette derniere ſomme, payable ſeulement lorſque le canal auroit été conduit à Aix, a été acquittée par le ſieur Floquet le premier juin 1760.

» Les autres intéreſſés compoſoient originairement avec l'auteur de l'entrepriſe, l'ancienne compagnie du canal. C'eſt avec les ſecours réſultans du prix des aſſociations, & avec ſes propres fonds, que le ſieur Floquet a, depuis 1733. juſques en 1749. fourni aux frais indiſpenſables qui devoient précéder le commencement des travaux, comme ceux de recherches, de reconnoiſſements, de nivellements, de voyages, &c...

» A cette derniere époque, la compagnie trouva enfin qu'il étoit juſte que les dépenſes préliminaires ſe fiſſent déformais en commun. Pour y parvenir, elle délibéra ſur les meſures qu'elle devoit prendre, & qu'elle prit en effet pour remplir cet objet. Il ſeroit inutile d'en faire ici mention ; mais on ne peut ſe diſpenſer de faire connoître les moyens qu'elle employa pour ſe procurer les fonds néceſſaires à la conſtruction du canal : moyens, qui, comme on le verra, occaſionnerent par la ſuite la ceſſation des travaux. Ce que l'on va dire à ce ſujet, eſt d'après les regiſtres de l'ancienne compagnie, & d'une délibération priſe dans ſon aſſemblée-générale du 18. avril 1752. Cette délibération a été imprimée, ainſi qu'un mémoire ſommaire, pour ſervir d'inſtruction aux intéreſſés au canal, mémoire dreſſé en exécution des délibérations de ladite aſſemblée-générale.

» Pour ſimplifier les opérations & mettre de l'uniformité dans les intérêts des aſſociés, on diviſa celui de toute la compagnie en 9600. portions égales, qui furent repréſentées par autant d'actions au porteur.

» La compagnie convaincue avec raiſon que ſi elle pouvoit ſe procurer les ſommes néceſſaires pour porter le canal juſqu'aux environs de Lambeſc, il lui ſeroit facile de le pouſſer juſqu'à ſes embouchures, avec le ſeul produit des ventes d'eau pour des arroſements ou autres uſages, ſe détermina faire elle-même les frais de la conſtruction de cette premiere partie de ſon entrepriſe. Pour cet effet, dans ſon aſſemblée du 18. avril 1752. elle impoſa ſur chacune des 9600. actions qui compoſoient la totalité de ſon intérêt, une taxe de 160. livres. Elle crut que le produit de cette contribution, joint aux ſommes qu'offroient d'avancer les entrepreneurs, qu'elle chargea dans la ſuite de l'exécution de ſon entrepriſe, fourniroit des fonds ſuffiſans pour conduire le canal juſqu'au baſſin de partage.

» Ce calcul étoit juſte & auroit produit ſon effet, ſi chaque actionnaire eût été exact à payer ſon contingent de la contribution, & ſi l'on s'étoit borné à exécuter ſimplement, dans les premieres 3250. toiſes de longueur du canal, les ouvrages portés par le devis eſtimatif. Mais, d'un côté l'inexactitude d'un grand nombre d'actionnaires, priva la compagnie de la plus grande partie des fonds ſur leſquels elle avoit compté : d'ailleurs, pour augmenter ſon revenu, elle crut devoir, en donnant des dimenſions plus grandes que celles qui avoient été d'abord arrêtées, mettre le canal en état de recevoir & de dépenſer un plus grand volume d'eau ; mais les frais devenus plus conſidérables, à proportion de ces augmentations dans les dimenſions, furent encore portés plus

haut par le parti que l'on prit de donner plus de ſolidité à cette premiere & principale partie de l'ouvrage. On s'engagea dans une dépenſe plus forte que celle que l'on avoit prévue dans le devis, tandis que la ſomme qui rentroit, ſe trouvoit infiniment au-deſſous de ce que l'on avoit eſpéré : il n'eſt donc pas étonnant que la compagnie ait renvoyé des ouvriers qu'elle ne pouvoit plus payer. Achevons de faire connoître l'obſtacle qui s'oppoſa à la perception des fonds ſur leſquels on avoit lieu de compter.

» L'impoſition dont on vient de parler exigeoit de nouveaux arrangements, relatifs aux fonds dont on avoit beſoin pour ſimplifier la choſe, & rendre tous les titres d'aſſociation uniformes : voici les opérations que l'on crut devoir faire.

» Chaque ceſſionnaire du ſieur Floquet devoit lui remettre ſon titre d'aſſociation, & en retirer en échange un certificat, contenant reconnoiſſance que le porteur avoit acquis le droit d'aſſociation dans le canal, pour un certain nombre des 9600mes parties dans la propriété & dans le produit qui devoit en revenir.

» Le porteur de ce certificat, dont la compagnie avoit preſcrit la forme, le remettoit entre les mains du caiſſier, qui y ſubſtituoit un *bon de retenue*, & un certain nombre d'actions. On va expliquer ce que c'eſt que ce bon de retenue, & faire connoître la quantité d'actions qui devoient l'accompagner.

» On avoit décidé que chaque intérêt porté par les certificats du ſieur Floquet, ſeroit diviſé en 24. parties égales, & que les 160. liv. impoſées par action, ſeroient remiſes à la caiſſe en dix payements inégaux : que le caiſſier, en recevant chaque certificat ſigné du ſieur Floquet, délivreroit au porteur huit des 24. parties de l'intérêt mentionné dans le certificat ; retiendroit pardevers lui les ſeize autres parties, dont il donneroit une reconnoiſſance à l'intéreſſé, avec ſoumiſſion de lui remettre les ſeize autres portions en différens temps, à meſure qu'il apporteroit à la caiſſe, dans le terme fixé, les différentes ſommes auxquelles il avoit été impoſé pour la totalité de ſon intérêt, à raiſon de 160. liv. par action. La ſoumiſſion du caiſſier portoit en-outre, que, faute par l'intéreſſé de fournir les payements dans les termes marqués, le nombre d'actions, ou partie de ſon intérêt qu'il auroit dû recevoir à chaque payement qu'il manqueroit de faire, ſeroit confiſqué au profit de la compagnie : c'eſt cette ſoumiſſion du caiſſier que l'on nommoit *bon de retenue*.

» L'intéreſſé muni de ce bon de retenue, en ſuppoſant ſon intérêt de 24. actions, devoit, ſuivant l'avertiſſement qui étoit au bas, porter à la caiſſe avant le 22. août 1752. vingt-deux liv. pour chacune des 24. actions qui lui appartenoient; ſavoir, les huit qu'on lui avoit remiſes, & les ſeize qu'on avoit gardées ; ce qui formoit en tout 528. livres. Alors ſur les ſeize actions retenues, on lui en remettoit quatre. La même opération ſe répétoit en différens termes fixés, dont le dernier tomboit au 15. février 1754. A cette époque toutes les actions devoient être reſtituées, & la taxe de l'impoſition de 160. liv. par action acquittée. Il faut toujours faire attention qu'à chaque payement que l'on négligeoit de faire aux termes marqués, on perdoit ſans retour les actions qu'on auroit dû recevoir en ſatisfaiſant à ce payement, & qu'elles demeuroient acquiſes au profit de la compagnie.

» Le caiſſier remettoit au porteur du certificat de 24. actions, huit actions toutes nourries ; c'eſt-à-dire, le tiers de ſon interêt total, parce que la compagnie comptant ſur l'empreſſement & la bonne volonté de ſes membres, à fournir leur contingent de l'impoſition, avoit jugé convenable de délivrer d'avance à chaque intéreſſé, le tiers des actions qui devoient lui revenir pour ſa portion dans la propriété du canal & de ſon produit : ce qui mit d'abord 3200. actions hors de ſa caiſſe.

» Ces arrangements dont on ne prévit pas les conſéquences, furent la principale cauſe de l'échec ſurvenu à l'entrepriſe en 1754. temps auquel les ouvriers furent renvoyés, & où les travaux ceſſerent. Une partie de ces 3200. actions que le caiſſier avoit délivrées, venant à paroître dans le public par le beſoin de quelques actionnaires, occaſionna de la part des nouveaux acquéreurs un agiotage conſidérable, en les faiſant journellement changer de mains, & donna un diſcredit total à ces effets, qui reparoiſſoient continuellement. Le plus grand nombre des actionnaires effrayé par le peu de valeur qu'avoient ces effets dans le commerce, ſans autre examen, ne crut pas devoir haſarder le payement de l'impoſition.

» L'ancienne compagnie auroit prévenu ces inconvenients, ſi au lieu de délivrer d'abord ces 3200. actions, elle s'en fût rendue dépoſitaire, pour ne les remettre aux actionnaires, qu'après qu'ils auroient acquitté l'impoſition en entier, dans les temps marqués. Cette précaution auroit empêché tout agiotage, auroit attiré dans les coffres de la compagnie les ſommes dont elle avoit beſoin, & auroit enfin fait ſon avantage & celui de chacun de ſes membres en particulier.

» Cette impoſition de 160. liv. par action qui devoit produire 1536000. liv. ne produiſit réellement que 565122. liv. 19. ſ. 2. d. qui ont été dépenſées par les ordres de la compagnie. Le prix des ouvrages faits, & celui des outils & uſtenſiles, eſt de 522999. liv. 1. ſ. 4. d. qui ont été payées exactement, à l'exception de 72936. liv. 1. ſ. 9. d. qui reſtoient dues aux entrepreneurs, lors de la ceſſation des travaux ; enſorte qu'en déduiſant cette derniere ſomme de la précédente, il reſte celle de 450062. liv. 19. ſ. 7. d. réellement payées pour ces objets ci . . . . 450062 l. 19 ſ. 7 d.

» Mais d'une autre côté il a été payé à M. le marquis d'Oppede 40000. liv. pour les payements échus de l'acquiſition de ſon privilege du canal, ci. . . 40000

» Le ſurplus de la recette montant à la ſomme de 75059. liv. 19. ſ. 7. d. a été employée en indemnités, acquiſitions de terreins & frais de régie, ci 75059 l. 19 ſ. 7 d.

» Total de la dépenſe égal à la recette . . . 565122 l. 19 ſ. 2 d.

» Par l'inexactitude du payement de cette impoſition, il eſt reſté dans la caiſſe de l'ancienne compagnie un fonds de 2590. actions, qui furent retranchées ſur l'intérêt des actionnaires défaillants, & dont elle a diſpoſé en faveur de la nouvelle compagnie.

Tel eſt le contenu des deux premieres parties du mémoire ci-devant indiqué, & publié par le ſieur Floquet en 1764.

La troiſieme partie de ce mémoire contient les moyens employés par le ſieur Floquet, pour former la ſeconde ou nouvelle compagnie des coaſſociés-propriétaires du canal, avec les opérations en conſéquence & l'état actuel de l'entrepriſe. Tout cela eſt expoſé dans le plus bel

Digitized by Google

ordre. Cependant nous n'y trouvons rien qui puiſſe intéreſſer particuliérement, ſinon les apparences, que les travaux du canal pourront être bientôt repris, & continués avec plus d'activité que précédemment. Nous le ſouhaitons d'autant plus, que nous ſommes intimément perſuadés des grands avantages que l'exécution de cette entrepriſe doit procurer à la Provence en particulier & au royaume en général. Nous obſerverons ſeulement, que vu l'état des choſes, il nous paroît bien difficile que cette entrepriſe puiſſe être exécutée par une compagnie de ſimples particuliers.

En adoptant dans toutes ſes parties, le projet du canal dont nous venons de rendre compte, cela n'empêche pas que nous ne regardions ce projet comme bien éloigné de ſon véritable objet, tant que nous ne le verrons point embraſſer la navigation complette de Marſeille à Taraſcon par l'intérieur de la Province.

Outre le canal projetté, & le canal de Craponne exécuté il y a environ deux cents ans, il a été dérivé de la Durance quelques autres petits canaux, dont les avantages qui en reviennent aux pays qu'ils arroſent, font bien deſirer que de pareils canaux ſoient multipliés. La ville de Cavaillon, actuellement fort riche, & peuplée d'habitants très-actifs & très-laborieux, n'eſt telle que depuis qu'elle a réuſſi à ſe procurer un canal dérivé de la Durance, preſque vis-à-vis de Malemort. Un autre canal, également derivé de la Durance, entre Bonpas & Caumont, & qui aboutit à Avignon même, ne contribue pas peu à fertiliſer le terroir de cette ville. Un troiſieme canal, tiré de la Durance, fait aller le moulin de St. Andéol, qui eſt d'un aſſez bon revenu.

Mais, combien plus grands ſeroient les avantages que l'on pourroit tirer de la Durance, ſi, indépendamment des canaux, on trouvoit le moyen d'épuiſer, par des coupures & des ſaignées, les eaux de cette riviere, dans l'eſpace depuis St. Paul juſqu'à Lauris, pour les précipiter enſuite partie dans l'etang de Berre, & partie dans l'étang de Galejon, près de l'embouchure du Rhône la plus orientale! Et, cet étang de Berre, tel qu'il eſt aujourd'hui, contenant une ſuperficie de plus de cinquante mille toiſes quarrées, eſt-il plus avantageux au pays, que s'il étoit reſſerré & deſſéché au moins en partie?

Ce deſſéchement à l'égard de l'étang de Berre a été autrefois commencé, & l'on voit même actuellement aux environs de cet étang quantité de terres exploitées par la culture, qui, aux temps paſſés, n'étoient que des marais de nul rapport.

Auroit-on renoncé aux deſſéchements en Provence par l'opinion bien fondée où l'on eſt que de pareilles opérations, jointes aux défrichements des bois, en ont rendu le climat plus ſec?

Ce ſeroit une raiſon de plus pour accélérer dans cette province l'exécution des canaux pratiquables.

Il exiſte entre St. Remy, Aigalieres, Molegès & Noves, des marais d'une étendue aſſez conſidérable qui la plûpart ne produiſent actuellement que de très-mauvais pâturages. Dans ces marais naiſſent quantité de ſources fort abondantes, qui vraiſemblablement tirent leur origine des montagnes voiſines, ſituées au midi de cette contrée. Pour tirer de ces marais un parti plus avantageux, on y a pratiqué divers canaux qui ſervent à raſſembler les eaux. C'eſt enſuite au moyen de ces canaux que la plus grande partie des eaux eſt portée en pure perte dans la Durance: on en a ſeulement réſervé une petite portion qui a été partagée entre les paroiſſes de St. Remy, de Château-Renard & d'Eyragues, où l'on s'en ſert aux arroſages & à faire aller quelques moulins. Ces trois paroiſſes auroient cependant beſoin d'une bien plus grande quantité d'eau. Elle leur eſt refuſée par la crainte où l'on eſt que, dans certaines ſaiſons de l'année, ces eaux n'aillent inonder le territoire d'Arles, qui eſt obligé de les recevoir. Mais, au lieu de les conduire à Arles & de-là à la mer par les *robines*, n'y auroit-il pas moyen de les ſoutenir plus élévées pour les verſer dans le Rhône entre Arles & Taraſcon? On arroſeroit alors de vaſtes campagnes qui en été ſouffrent beaucoup de la ſechereſſe.

Des canaux mieux faits, mieux entretenus & plus multipliés dans les marais indiqués, ſitués entre St. Remy & Molegès, rendroient ces marais plus propres à fournir de bons pâturages & d'abondantes récoltes de grain.

Ce ſeroit donc, à notre avis, par le deſſéchement des marais & des étangs inutiles, (ſouvent même nuiſibles) & par la formation de nouveaux canaux, que l'on pourroit eſpérer d'améliorer la baſſe Provence. Les canaux multipliés dans cette partie de la province y rendroient ſans-doute auſſi les pluies moins rares. Mais, d'un autre côté, ne ſeroit-il pas à craindre que les arroſages multipliés, rendant les eaux ſtagnantes dans les grandes chaleurs de l'été, n'altéraſſent la ſalubrité du climat?

Des *Fontaines*) La plus remarquable ſans-doute & la plus merveilleuſe, eſt celle de Vaucluſe, au Comté-Venaiſſin & ſur les confins de Provence. Nous en donnerons le détail à l'article particulier de Vaucluſe.

Une autre fontaine également digne d'admiration, eſt celle de *Sorp*, au terroir de Beaudun, au dioceſe de Riès. Elle ſort d'une ſeule ſource, parmi des rochers; & jette une ſi grande quantité d'eau, que, diviſée en dix parties à ſa ſource même, elle fait tourner juſqu'à dix moulins différens, les uns pour moudre du bled, les autres pour faire du papier, les autres pour la foulure des draps. Il y a une très-grande quantité de truites dans tout le cours de cette fontaine. Près de ſa ſource, il y avoit en 1255. un monaſtere de religieuſes de l'ordre de St. Auguſtin, & un peu plus bas un cloître de chanoines-réguliers du même ordre, pour la conduite ſpirituelle de ces filles. C'eſt ſur les maſures de ces deux maiſons religieuſes, que, vers le milieu du dernier ſiecle, Louis Douy-d'Attichy, évêque de Riès & puis d'Autun, en Bourgogne, bâtit une très-belle maiſon de campagne, entiérement environnée de l'eau qui ſort de cette fontaine, qui, pour cette raiſon, a été appellée *Fontaine-l'Evêque*. Au-reſte, les eaux de la Sorp ſeroient d'une bien plus grande utilité qu'elles ne ſont, ſi bientôt après leur origine, elles ne ſe précipitoient dans la riviere de Verdon. *Voyez* la deſcription particuliere de la fontaine de Sorp, faite par Simon Barrel, dans ſon hiſtoire eccléſiaſtique de l'évêché de Riès.

Dans la ville même de *Moûtiers* eſt une fontaine très-remarquable pour la très-grande quantité d'eau qui en ſort, ſuffiſante pour faire tourner beaucoup de moulins à bled & à papier, & pour arroſer preſque toute la campagne de cette ville.

La fontaine qui naît au terroir du *Val* eſt célebre par ſes treize ſources. Cette fontaine eſt à une lieue N. E. de Brignolles.

Au terroir de Meyrargues, à une lieue S. S. E. de Pertuys, eſt un antre ou abyme, en forme de puits, dans un rocher, d'où ſort une fontaine,

dite la *Foux*, laquelle pour ſes variations peut être comparée à la fontaine de Vaucluſe. En hiver, au temps des grandes pluies, l'eau ſort à gros bouillons de ce puits; mais en été elle n'arrive ſouvent que juſqu'à la ſuperficie du ſol; quelquefois même elle eſt ſi baſſe, qu'on ne peut la découvrir. Enſuite, aux premieres pluies, elle monte juſqu'à regorger hors du puits. Il arrive quelquefois que, quoiqu'il ne pleuve point au voiſinage, elle ne laiſſe pas que de verſer par-deſſus ſon bord; ce qui eſt une preuve que les canaux ſouterreins de cette fontaine prennent leur ſource bien loin de-là.

Deux fontaines étoient fameuſes dès le temps même des Romains; ſavoir, la *Traconade* & la *Siagne*. La premiere, la *Traconade*, naît au terroir de Jouques. Ses eaux étoient portées juſqu'à Aix par des aqueducs, tantôt dans le creux des montagnes, & tantôt élevés ſur des arcs, les uns ſur les autres. On voit encore des reſtes de ces aqueducs dans le vallon de Meyrargues.

La *Siagne* ou *Ciagne* étoit interceptée dans ſon cours, dès le village de Monts, à environ 3. l. N. O. de Graſſe, & de-là portée juſqu'à Fréjuls, par des aqueducs de huit à dix lieues de longueur, dont il ſubſiſte encore quantité de veſtiges.

Outre les fontaines dont nous venons de parler, remarquables par l'abondance de leurs eaux, il y en a quantité d'autres qui donnent auſſi beaucoup d'eau; telles ſont les fontaines de Draguignan, de Brignolles, de Barjols, de Graſſe, de Tourtour, de Meyrargues, de Merveilles près de l'étang du Martigues, de la Barben, &c.

Des *Eaux-minérales*, *&c.*) Elles ne ſont rien moins que rares en Provence. Il y en a pluſieurs à Aix, fort connues depuis pluſieurs ſiecles, & qui ont même donné le nom d'*Aquæ* à cette ville. Au commencement qu'elles furent découvertes, elles étoient fort chaudes & avoient beaucoup de réputation. Mais déjà, du temps de Solin Polyhiſtor, au deuxieme ſiecle, & encore plutôt, au temps de Strabon, au premier ſiecle, elles avoient beaucoup perdu de leur chaleur, de leur force & de leur réputation, ſoit par l'exhalation, ou par le mêlange de quelques eaux froides. C'eſt ce qu'a fort bien remarqué Strabon, quand il a dit: *Sextius potiſſimùm redactis in poteſtatem Salybus, non longè à Maſſiliâ, ſui nominis ædificavit oppidum, ſuæque appellationis* AQUAS *dixit calidas, quarum partem in frigidas permutatam eſſe fecerunt.* Solin, au chap. 8. s'exprime ainſi ſur le même ſujet: *Aquæ-Sextiæ eo loco claruerunt, &c. quarum calor olim acrior, exhalatus per tempora evaporavit, nec jam par eſt famæ priori.* Dans le dernier ſiecle, un chymiſte nommé Caſtelmon, & le médecin Antoine Mérindol firent l'un & l'autre des diſſertations ſur la nature & la propriété de ces eaux, dont une partie a été conduite au milieu du cours de la ville d'Aix. Le ſurplus eſt au fauxbourg, où dans ce ſiecle, il a été élevé un édifice aſſez conſidérable, avec des bains pour ceux qui voudroient s'en ſervir.

Il y a à *Digne* & à *Greoulx* des eaux minérales avec des bains, dont la réputation eſt bien mieux établie que celle des eaux d'Aix. Le pere Richeaume, Jéſuite, natif de Digne, a fait connoître avantageuſement les eaux de cette ville, dans ſon diſcours des miracles. Le ſieur Laurent, médecin à Digne, en a auſſi fait l'éloge. Gaſſendi, dans la vie du ſieur de Peyroſc, en a expoſé l'origine, les vertus & les propriétés. Il fait mention, dans ſon diſcours, de ces ſerpents ſans venin, qui aux mois de mai & de juin tombent des rochers d'où ſortent les eaux dans les bains mêmes.

Dans le dernier ſiecle, le ſieur de Combe, médecin, natif de Valenſole, & établi à Riès, fit un traité ſur les propriétés des eaux de *Greoulx*. Ce qui les a encore mieux fait connoître, ce ſont les guériſons admirables qu'elles ont opéré & qu'elles ne ceſſent d'opérer tous les jours.

Vers l'an 1655. on découvrit au terroir de Miſon, près de la ville de Siſteron, une ſource qui a beaucoup de vertu pour la guériſon de pluſieurs ſortes de maladies. Vers le même temps, on découvrit une autre ſource à-peu-près pareille aux environs de Manoſque. On a reconnu que celle-ci étoit très-bonne pour la pierre.

Il ſe trouve en Provence des ſources d'*eau-ſalée*. On en diſtingue deux principales. La premiere au terroir de *Tartonne*, à 2. ou 3. l. E. de la ville de Digne. Il y a apparence que cette ſource eſt connue depuis long-temps, puiſqu'il n'exiſte aucun mémoire où il ſoit fait mention de cette découverte. Solery, qui écrivoit en Provence l'an 1570. dit que les habitants de Tartonne avoient permiſſion du Roi de ſe ſervir de cette eau pour leur uſage. Ils la mettent dans un chauderon ſur le feu, & ils en font du ſel par l'évaporation de l'eau, comme cela ſe pratique auſſi dans pluſieurs ſalines de France. Mais ce ſel n'eſt pas égal en bonté ni en force à celui qui ſe fait des eaux d'une autre ſource, ſituée au terroir de Moriès, à 2. l. N. N. E. de Barrême, & à 3. quarts de lieue S. S. E. de Tartonne. L'eau de cette ſeconde ſource eſt tellement ſalée, qu'il ſuffit de la verſer ſur du drap, ou ſur une table, pour la voir ſe coaguler auſſi-tôt & ſe convertir en ſel. Gaſſendi & Bouche, de qui nous tirons ces faits, certifient avoir fait eux-mêmes des expériences ſur ces eaux.

La fontaine de Moriès fut découverte vers l'an 1636. & voici comment. Le Roi venoit d'ordonner une augmentation ſur le prix du ſel. Les habitants de la contrée ſe rappellerent alors qu'ils avoient ſouvent vu les pigeons aller boire dans un vallon, à une ſource d'eau un peu ſalée, à laquelle ſe mêloit un peu d'eau douce. Ils ſe propoſerent de creuſer juſqu'à ce qu'ils euſſent trouvé la vraie ſource toute pure, & ſans aucun mélange de l'eau du ruiſſeau qui coule dans le vallon. A peine eurent-ils creuſé cinq à ſix pieds, qu'ils trouverent quelques poutres, miſes en quarré, ſervant comme de bord à un puits. Un peu plus avant dans la terre, ils trouverent une cuve de bois de chêne, quarrée, de trois ou quatre pieds de chaque côté, & d'environ deux toiſes de profondeur, en forme de puits, deſtinée à recevoir au fond la ſource de cette eau, qui remontoit toute pure dans la cuve, ſans être mêlée avec les autres eaux douces. Mais tout cela avoit été tellement bouleverſé par les débordements continuels du torrent qui coule dans le vallon, qu'il n'en reſtoit pas même le moindre veſtige. Il n'eſt donc pas douteux que cette fontaine n'eût été connue pluſieurs ſiecles auparavant. Il eſt même à préſumer que c'eſt d'elle que le lieu de *Moriès* avoit pris ſon nom, puiſque *Muria* ou *Muries*, en latin, ſignifie ſalure ou eau ſalée propre à la conſervation des viandes. Mais nous doutons qu'il ſe faſſe actuellement le moindre uſage des eaux des fontaines ſalées de Tartonne & de Moriès, par la ſeule conſidération que nous avons vu de pareils dons de la nature, dans d'autres provinces du royaume, ſupprimés & anéantis parce qu'ils pouvoient être au déſavantage des fermes-générales.

Il n'eſt pas douteux que les eaux ſalées ne viennent d'un ſel minéral qui ſe trouve dans l'intérieur de la terre, & que fait fondre l'eau qui y paſſe. On ſait que les mines de ſel ne ſont point rares en

Digitized by Google

en Catalogne, en Pologne & dans plusieurs autres états de l'Europe.

Outre les fontaines salées de Tartonne & de Moriès, il y a aussi en Provence quelques autres fontaines un peu salées, telles que celles qui sont au terroir de la ville de Castellanne, au hameau dit Gévaudan au terroir de Barreme, à Clumans, &c. mais celles-ci ne tirent leur salure, à ce qu'on dit, que de ce que leurs eaux passent par des mines de plâtre; il n'y a d'ailleurs aucun renseignement que l'on en fait du sel, quoique Nostradamus, dans son histoire de Provence, insinue le contraire sur l'année 1300.

A l'étang de Vacarès, en Camargue; dans quelques étangs de la Crau d'Arles; à l'étang de Berre, & au fond du golfe d'Hieres, à quelque distance à l'orient de la ville de ce nom, il se fait de très-bon sel, à cela près qu'on estime qu'il est un peu trop corrosif. C'est sans-doute parce que la chaleur du soleil y est trop forte.

Voici, d'après Bouche, quelques détails sur d'autres fontaines remarquables. Au terroir de Barles, près de Seyne, il y en a une qui, au rapport de Gervais Tisliberien, guérit du mal de gosier & des écrouelles. Solery attribue la même vertu à la fontaine Dane, au terroir de la Barben, entre Lambesc & Pelissanne. Gervais Tisliberien, qui écrivoit vers l'an 1200. & Pierre Marin, évêque de Glandeves, dans son livre manuscrit de prédications, composé vers l'an 1448. & conservé dans le couvent des Augustins de la ville d'Aix, parlent d'une fontaine, située au terroir de Glandeves ou d'Entrevaux, appellée la fontaine de St. Jean-des-Prés, qui, après la bénédiction de l'église, faite sur ses eaux au jour de la veille de St. Jean-Baptiste, coule pendant toute l'octave de la fête de ce même saint, & guérit plusieurs maladies, telles, entr'autres, que les fièvres, les écrouelles & la gale. Ce seroit là sans-doute une espece de miracle, si cette fontaine ne couloit point indépendamment de la bénédiction faite sur ses eaux. Mais, pourquoi ne couleroit-elle que pendant les huit jours de l'octave de la fête de St. Jean-Baptiste? Seroit-ce parce que ces huit jours tombent immédiatement après le solstice qui opéreroit cette révolution périodique & de si courte durée? Quant aux effets salutaires des eaux de cette fontaine, sans recourir au miracle, on pourroit fort bien les expliquer par des causes très-naturelles & purement physiques. Bouche avoit remarqué fort judicieusement, que si l'eau de la fontaine de St. Jean-des-Prés, ne paroissoit qu'après la bénédiction de l'église, c'étoit parce que jusqu'à ce moment l'eau qui étoit couverte de terre, ne pouvoit point se découvrir; & que les assistants emportant à l'envi les uns des autres, de cette terre à leurs maisons, pour s'en servir au besoin de leurs infirmités, l'eau paroissoit après, tout naturellement. Il avoit aussi fait la même observation au sujet de la fontaine de St. Auban, au diocese de Senès, qui ne paroissoit qu'après la bénédiction faite sur ses eaux, après les vêpres du jour de la veille de St. Auban, le 21. de juin.

Grégoire de Tours, au liv. de la Gloire des confesseurs, chap. 69. Pierre de Natalibus, dans son catalogue des Saints, & Montbritius, au tom. 2. de la vie de St. Grégoire, parlent d'une fontaine merveilleuse que l'on voyoit couler, pendant l'octave des fêtes de Pâques, dans les fonts-baptismaux que St. Marcellin, premier évêque d'Embrun, avoit fait faire en cette ville; & ils ajoutent que les eaux de cette fontaine guérissoient de toutes sortes d'infirmités. C'est ce que nous sommes bien éloignés de garantir autrement que par le témoignage de ces trois écrivains. Combien d'autres fontaines & sources, actuellement inconnues & parfaitement ignorées, dont les moines nous ont transmis des merveilles!

Revenant à des choses bien mieux constatées & plus sensibles, nous remarquerons, toujours, d'après Bouche, qu'il y a en Provence, près de la ville de Colmars, une fontaine singuliere, surnommée de *Levant*, peut-être parce qu'elle regarde l'orient, & communément appellée la *fontaine du flux & du reflux*, parce qu'elle imite en quelque façon le flux & le reflux de la mer. Elle sort d'un petit trou, à un rocher, au penchant d'une montagne. Cette ouverture ou trou est à-peu-près de la grosseur d'un doigt. Avant que de sortir, l'eau fait un petit bruit; elle sort d'abord en moindre quantité, & va toujours en augmentant son flux jusqu'à un certain terme. Ensuite commence le reflux, qui est bien plus long-temps à se terminer que le flux. Cette révolution périodique n'est pas toujours la même. Bouche rapporte qu'en sa présence l'eau coula quatre fois dans un quart-d'heure, mais inégalement. Il ajoute que des personnes dignes de foi l'avoient assuré, que quelquefois dans une heure & même en deux heures, elle n'avoit coulé qu'une fois; & qu'ordinairement l'eau revenoit plus souvent & avec plus de bruit quand il faisoit grand vent.

Au terroir de la ville de Castellane, il y a une autre fontaine à-peu-près pareille; mais celle-ci coule en plus grande abondance, & donne une eau un peu salée, qui sort de divers endroits de la montagne, tantôt plus haut & tantôt plus bas. On a observé que quand le vent du septentrion régnoit, cette source donnoit une plus grande quantité d'eau, & qu'elle sembloit imiter en quelque façon le flux & le reflux de la mer, suivant la qualité des vents qui régnoient. D'où l'on pourroit, ce semble, conclure, que les vents renfermés dans la terre sont la cause de ces effets inégaux, selon la force & l'impétuosité du vent, qui agite plus ou moins l'eau enfermée dans ces endroits, comme dans un bassin souterrein.

Le P. Fournier, Jésuite, rapporte, au liv. 19. chap. 44. de son Hydrographie, une chose bien singuliere de l'eau d'un puits qu'il y a au port de Marseille, du côté de St. Victor. Cette eau, dit-il, mise dans des barils & embarquée sur des vaisseaux, se corrompt au bout de quinze ou vingt jours, comme il arrive assez ordinairement aux autres eaux; elle demeure dans cet état de corruption environ huit jours, pendant lesquels elle est de couleur jaunâtre. Elle revient ensuite dans son premier état, & d'autant meilleure qu'elle n'est plus sujette à se corrompre.

Une source plus merveilleuse seroit celle d'*Esclans* près de Draguignan, de laquelle on dit qu'elle aime tellement la propreté, qu'elle tarit quand on y jette quelque chose de sale, & même quand on s'y lave seulement les mains; après quoi elle revient. Solery rapporte à-peu-près la même chose d'une autre fontaine au terroir de Pericard près de la ville d'Aix, dite *la Moresque*. Il assure que s'il arrive que l'on y jette quelque charogne puante, elle retire ses eaux, & ne coule point jusqu'à ce qu'elle ait été purifiée. Il cite en confirmation de cela un fait extraordinaire; savoir, qu'un des soldats de l'empereur Charles-Quint, lorsque ce prince vint en Provence en 1536. ayant été tué aux environs de Tretz, & jetté dans une caverne d'où auparavant sortoit une fontaine, cette source tarit, & ne recommença à couler comme auparavant qu'après qu'on eut trouvé &

Digitized by Google

retiré ce corps mort. Mais rien de plus fabuleux que ces qualités merveilleuſes attribuées aux fontaines d'Eſclans, de la Moreſque, & autres. Le beſoin que l'on avoit de leurs eaux, d'ailleurs excellentes, avoit fait imaginer à ceux qui les premiers les découvrirent, de leur attribuer ces qualités, dans l'eſpérance, qu'elles ſeroient plus reſpectées, & que l'on apporteroit plus d'attention à ne les point altérer. Tel étoit le procédé qu'avoient tenu les premiers bergers qui découvrirent la fontaine d'Eſclans, ou qui en firent uſage; & cette même qualité ſi merveilleuſe, qu'ils lui attribuoient, fut cauſe qu'en 1662. les eaux de la fontaine furent véritablement altérées par des perſonnes intelligentes qui avoient voulu s'aſſurer du fait.

Une fontaine qui exiſte réellement & paſſe pour une merveille dans le pays, eſt celle que l'on voit au terroir des Penes, & dont nous avons fait mention à l'article de ce nom. Elle ne coule point, comme nous avons dit, de tout l'hiver, quelque temps qu'il faſſe; au-contraire, elle commence à couler régulièrement toutes les années, vers le mois de mai, continue juſqu'en ſeptembre ſeulement, & non au-délà, quelque temps auſſi qu'il puiſſe faire. Sur quoi on a remarqué qu'au terroir de Colmars, dans la haute Provence, il y a également une fontaine qui ne coule point pendant tout l'hiver, qui ne commence à donner de l'eau qu'à l'entrée du ſoleil dans le ſigne de l'écreviſſe, au mois de juin, & continue de couler tout l'été, juſques vers le commencement du ſigne de la Balance, vers le milieu de ſeptembre, & non au-delà. Or il n'eſt pas douteux que cette ſeconde fontaine ne tire ſes eaux des neiges, dont ſont couvertes les montagnes des environs, qui ne commencent à ſe fondre que ſur la fin du printemps, & continuent à ſe fondre pendant preſque tout l'été. La fonte de ces neiges étant finie, & les eaux qu'elles avoient fournies à l'intérieur des montagnes, étant épuiſées, la fontaine tarit. Il en ſera à-peu-près de même de la fontaine des Penes qui tirera ſon origine, non de la fonte des neiges, puiſqu'il n'y en a point ſur les montagnes des environs; mais de l'eau provenant des arroſages des près & des jardins, ſoit du terroir même des Penes, ou des terroirs voiſins. Les prés n'étant arroſés que depuis le mois d'avril juſqu'en ſeptembre, la fontaine ne devra avoir de l'eau que pendant cet eſpace de temps, & non en hiver.

Des *Lacs & des Etangs*). Il y en a en aſſez grand nombre, les uns grands & les autres petits. Le premier eſt *inſigne illud ſtagnum*, comme parle Pline, au liv. 3. chap. 4. Cet étang, dit communément l'*étang de Berre* ou *du Martigues*, eſt entre la mer, Marſeille & le Rhône. Strabon & Pomponius-Mela en font mention. Il eſt de figure preſque ronde. Il y a neuf mille pas de longueur, ſept mille de largeur & trente mille de circonférence. *Voyez* Berre. Il eſt éloigné de la mer d'environ quatre mille pas, avec laquelle il communique par un canal, ouvrage ou de la nature ou de l'art. Peu d'étangs & peu de mers même ſont auſſi-bien fournis de poiſſon que l'eſt celui-ci. Il y vient de la mer, & y entre continuellement depuis le printemps juſqu'en automne, pour y jouir de la fraîcheur de l'eau-douce. La pêche s'y fait principalement par des habitants du Martigues.

Dans la Crau d'Arles, ſont quantité d'étangs, tels que celui de *Meyran*, & l'étang d'*Entrecens*, où il y a beaucoup de carpes. L'étang de *Foz* & celui du *Galejon* ſont à l'extrêmité méridionale de la Crau; les pêcheurs du Martigues y entrent par des canaux qui communiquent avec le mer, & y font de grandes pêches. Il y a, outre cela, l'étang de *Valduech*, où il ſe fait beaucoup de ſel; les etangs d'*Iſtres* & de *St. Mitre*. Près de la Napoule eſt un étang d'une demi-lieue de circuit, abondant en poiſſon & en oiſeaux aquatiques. Les étangs à l'orient & près de la ville d'Hieres, ſervent à faire du ſel. L'étang de Mont-Majour-les-Arles, autrefois aſſez conſidérable, a été preſque entiérement deſſéché depuis environ cent ans. Il en eſt de même de l'étang de Maillane, qui n'exiſte plus, & auquel ont ſuccédé de belles campagnes très-fertiles en bled. Quant à l'étang appellé *la Glaciere*, ſitué à une demi-lieue à l'orient de la ville de Saint-Remy, il a été deſſéché en partie, & ce qui en reſte n'eſt gueres autre choſe qu'une marre d'eau.

Le plus conſidérable de tous les lacs eſt celui d'*Alloz*, dans la vallée de Barcelonnette, au ſommet d'une très-haute montagne. Sa circonférence eſt d'environ une lieue. Il eſt rempli de truites, parmi leſquelles il en eſt d'une grandeur prodigieuſe. C'eſt de ce lac que ſort en grande partie la riviere de Verdon.

Le lac d'Alloz eſt regardé avec raiſon comme une merveille, mais elle n'eſt point unique en ſon genre: nous avons vu nous même de pareils lacs au ſommet du Mont-Cenis, en Savoye, & au ſommet du Mont-St.-Godard, en Suiſſe. Si le Verdon ſort du lac d'Alloz, des lacs du Mont-Cenis & du Mont-St.-Godard ſortent auſſi des rivieres encore plus conſidérables que le Verdon.

Mais, d'où vient cette grande abondance d'eau qui forme des lacs au ſommet de montagnes très-élevées, & ſouvent ſupérieures à toutes celles qui les environnent? On répondroit aiſément à cette queſtion s'il étoit permis de ſe livrer à l'opinion ridicule de quelques anciens, qui faiſoient de la terre un animal. L'eau enfermée dans la terre, eſt, diſoient-ils, comme le ſang de cet animal; & la mer eſt comme le foie le réceptacle du ſang. Par des veines, le ſang monte à la tête & deſcend aux pieds de l'animal; de même il y a de l'eau au ſommet des montagnes & aux pieds. Comme aux endroits du corps de l'animal où il faut plonger profondément la lancette pour faire ſortir du ſang, de même où il n'y a que de rochers & d'autre mauvaiſe terre, il faut creuſer profondément pour trouver de l'eau, &c. mais il y a long-temps qu'eſt paſſée la mode de rendre compte des effets merveilleux de la nature par de pareilles puérilités.

D'autres ont cru rendre raiſon de ce dont il s'agit, en recourant à la tranſmutation de l'air en eau, par le grand froid de la contrée, & c'eſt-là l'opinion d'Ariſtote ſur l'origine des fontaines.

D'autres ont eu recours aux pluies & aux neiges; mais que deviennent ces deux opinions, quand on leur oppoſe qu'il ne ſe trouve point de lacs dans beaucoup d'autres montagnes, au ſommet deſquelles il y a auſſi des plaines, environnées d'un atmoſphere encore plus froid, & de montagnes couvertes de neige?

Dans ſon hiſtoire naturelle des Indes, au liv. 3. chap. 16. Joſeph à Coſta, cherchant la raiſon pourquoi il ſe trouve des lacs très-grands & très-profonds ſur de très-hautes montagnes du Pérou, où il ne pleut jamais, & où il ne tombe jamais de neige, imagine qu'il y a dans la terre de grands canaux d'eau, comme des rivieres, qui forment enſuite des lacs aux endroits où ſe préſentent des ouvertures qui donnent iſſue aux eaux. Il appuie enſuite ſon ſentiment par l'exemple d'un lac, ſitué près de Potozi, au milieu duquel on voit clairement jaillir une ſource d'eau continuelle de vingt pieds quarrés de largeur; ce qui eſt bien ſuffiſant

pour fournir d'eau à ce lac. Mais d'où viennent ces grands canaux d'eau ſouterreins ?

Des *Iſles de la mer*). Le nombre des iſles de la mer Méditerranée aux côtes de Provence, eſt actuellement auſſi certain & connu, qu'il l'étoit peu anciennement.

Pomponius Mela, au liv. 2. chap. 7. comprend indifféremment toutes ces iſles, depuis la Ligurie juſqu'à Marſeille, ſous le nom de *Stœchades*, quand il dit : *At in Gallia quas referre conveniat ſolæ ſunt Stœchades ab ora Ligurum ad Maſſiliam uſque diſperſæ.* Æthius, dans ſa Coſmographie, dit preſque la même choſe. Ptolomée, au liv. 2. chap. 10. marque qu'il y a cinq Stœchades, & ne les nomme point : *Stœchades autem quinque numero*, dit-il. Strabon, au liv. 4. en nomme tout autant, auxquelles il ajoute celles de *Lero* & de *Planaſia*, & pluſieurs autres encore ſans noms & peu remarquables, tant devant Marſeille, que tout le long de la côte de la mer ; ſur quoi il dit, au liv. 4. de ſa Géographie, ſuivant la verſion & correction d'Iſaac Caſaubon : *Ante has anguſtias facto à Maſſilia initio, ſitæ ſunt Stœchades inſulæ tres earum memorabiles, duæ exiguæ ; agros earum colunt Maſſilienſes, antiquitùs etiam præſidium ibi erat contrà prædonum incurſiones, habent & portus ſuos. Poſt Stœchades, & planaſia & Lero, in quibus ſunt pagi. Lerone, quæ eſt Antipoli objecta, etiam ſacellum eſt Leronis. Aliæ ſunt parvæ inſulæ memoratu non dignæ, partim ante ipſam ſitæ Maſſiliam, partim ante alias oræ partes* Enfin Pline, au liv. 3. chap. 5. cherchant le nombre des iſles de la mer de Provence, un peu plus exactement que les autres, dit que les Stœchades ne ſont que trois en nombre ; & donne aux autres iſles, inconnues des anciens écrivains, des noms tout particuliers quand il dit : *Galliæ autem ora in Rhodani oſtio Metina, mox quæ Blaſcon vocatur, tres Stœchades à vicinis Maſſilienſibus dictæ, propter ordinem, quas item nominant ſingulis vocabulis Protem & Mezem, quæ & Pomponiana (aut Pompeiona) vocatur. Tertia Hypœa, ab his Sturium, Phœnice, Phila, Lero, & Lerina adversùs Antipolim in quâ Vergoanni oppidi memoria.*

Il ſuit de cet expoſé, que dans la mer de Provence il y a dix iſles, dont chacune a ſon nom particulier ; ſavoir, *Metina*, *Blaſco* ; trois Stœchades dites *Prote*, *Meze*, *Hypœa* ; trois autres nommées *Sturium*, *Phœnice & Phila* ; & deux autres appellées *Lero* & *Lerina*. L'unique difficulté eſt donc de ſavoir quelles ſont aujourd'hui ces iſles & comment elles ſont nommées.

Nous paſſerons ſous ſilence les interprétations données par Antoine du Pinet, traducteur de Pline en langue francoiſe, & par Jacques Dalechan, commentateur du même Pline. Ces interprétations ſont ſi éloignées de la vérité, & contiennent d'ailleurs des noms tellement ſuppoſés, que les habitants de la contrée ne peuvent s'empêcher de rire, quand ils en voient faire uſage.

Le P. Philibert Monet, dans ſa géographie de la Gaule, dit que les deux premieres de ces iſles, celles de *Metina* & de *Blaſco*, placées anciennement à l'embouchure du Rhône, ſont aujourd'hui inconnues. Mais, d'après les remarques du P. Hardouin & du P. Labbe, en liſant *Metapina inſula*, au lieu de *Metina* & *Metania*, il eſt à préſumer que cette iſle n'aura été autre choſe que le terrein reſſerré entre les embouchures du Rhône, & nommément par le *Metapinum Oſtium*. Or ce terrein, s'il a jamais été parfaitement iſolé, il eſt aujourd'hui & depuis long-temps réuni au continent. Nous ſommes par-conſéquent fort éloignés de ſouſcrire à l'opinion du ſieur Aſtruc (hiſt. nat. de Lang. pag. 48.) qui croit retrouver le nom de *Metina* dans celui des *Tignes*, que l'on donne à de petites iſles fort baſſes & preſque au niveau de la mer, formées par les alluvions du Rhône à l'embouchure qui eſt l'*Oſtium Maſſilienſe*. Quoique l'ouvrage du ſieur Aſtruc ſoit écrit depuis peu d'années, on trouveroit que depuis cette époque la mer a reculé. En faiſant auſſi des recherches ſur les lieux juſqu'où arrivoit la mer, au temps de Pline, on trouveroit encore qu'alors les Tignes n'exiſtoient point du tout. *Voyez* RHÔNE.

Quant à l'iſle de *Blaſco* ou *Blaſcon*, ce ne peut être autre choſe que celle de *Breſcou*, au S. S. E. d'Agde, quoiqu'elle ſoit aſſez éloignée des embouchures du Rhône.

Les *Stœchades* doivent être diſtinguées en grandes & petites. Les grandes ſont les iſles d'Hieres. Les *Stœchades minores* ſont les iſles ſituées devant Marſeille. *Voyez* STŒCHADES. *Voyez* auſſi Marſeille, iſles de *Lérin*, &c.

Les iſles de la mer de Provence, ſont donc, en allant de l'occident à l'orient, les iſles de Marſeille, ſavoir, Ratonneau, Pomegué, le Château-d'If, l'iſle de Daumé, l'iſle de Planier, l'iſle de Jayre ou Jarreous, l'iſle de Maire & l'iſle de Riou ; l'Iſle-Verte, qui couvre la baye de la Ciotat ; l'Iſle-Rouſſe à l'orient & près de Bandol ; l'iſle des Embies, à l'orient de Sixfours ; les iſles d'Hieres ou d'Or, au nombre de trois principales ; les iſles de Lérins, dites communément les iſles de Ste. Marguerite ; & quelques autres très-petites. Parmi ces iſles, il n'y en a aucune qui ſoit bien conſidérable, ni qui ſoit habitée autrement que par des troupes de garniſon, à l'exception d'une des iſles de Lérins, où il y a un beau monaſtere de religieux de l'ordre de St. Benoît. *Voyez* ISLE, au tom. 3. de ce Dictionnaire.

Des *Côtes*, des *Golfes*, des *Ports de mer*, & des *Caps*). Les côtes de Provence commencent à l'extrêmité la plus occidentale de la Camargue, & ſe terminent à la riviere de Var, qui ſépare la Provence des états du roi de Sardaigne.

Nous avons donné des détails ſur les côtes de la province de Languedoc, à l'article de ce nom, au tom. 4. de ce Dictionnaire, page 30. & ſuiv. Au même tome, à l'article de Marſeille, nous avons fait connoître la côte depuis le *Cap-Couronne*, oppoſé à celui de la *Croiſette*, juſqu'à l'iſle de *Riou*. Nous nous bornerons donc à parler de la côte antérieurement au cap de la Couronne, & poſtérieurement à l'iſle de Riou. Quant à la côte de Rouſſillon, nous en parlerons à l'article de la province de ce nom ; & alors on aura les détails complets des côtes de France ſur la Méditerranée.

Du côté de l'occident, la côte de Provence commence à la *pointe de la Pinede*, à quelque diſtance au midi du fort de Peccais, & au *Grasneuf*, qui eſt l'embouchure la plus occidentale du petit Rhône.

A environ ſix mille vers l'eſt, cinq degrés vers le ſud de la pointe de la Pinede, eſt celle des Saintes-Maries ou de Notre-Dame de la Mer, ſur laquelle il y a pluſieurs cabanes (deſtinées pour la retraite des pêcheurs, qui font ordinairement la pêche de la melette & autres poiſſons pendant l'été). Entre ces deux pointes eſt l'entrée ou le gras des Saintes-Maries. Il n'y peut entrer que de bateaux, & encore avec beaucoup de peine. Il y a auſſi une boye à l'entrée ; mais ordinairement les tartanes qui apportent le poiſſon en ce lieu ou à Arles, mouillent vis-à-vis de la pointe dont il a été parlé.

La ville des Saintes-Maries eſt à environ une demi-lieue dans les terres. Elle ſe voit d'aſſez loin & paroît comme les voiles d'un vaiſſeau.

Quand on navigue le long des côtes, à la diſtance de trois à quatre lieues, on a peine à découvrir les terres, parce qu'elles ſont extrêmement baſſes. Mais on découvre les clochers & les tours des villes & des villages, de même que les cabanes des pêcheurs qui ſont ſur le bord de la mer.

On peut cependant ranger toutes ces côtes à diſcrétion, par un beau temps, ſur-tout lorſque les vents ſont à la terre.

La *pointe des Tignes*, où eſt l'*embouchure du Rhône*, eſt à 45. milles à l'eſt-quart-de-ſud-eſt du port de Cette, & à 13. milles au ſud-eſt-quart-de-ſud de la pointe des Saintes-Maries. Entre ces deux pointes, eſt un grand enfoncement, dans lequel on peut mouiller en cas de néceſſité; on y trouve de cinq à ſix braſſes d'eau, fond de vaſe molle; & l'on y eſt à couvert des vents d'eſt & de ſud-eſt. Mais il faut bien prendre garde de ne s'y pas laiſſer ſurprendre par les vents du large, car on ne pourroit doubler les pointes ni d'un côté ni d'autre.

Ce qu'on appelle ordinairement les *Tignes* ou *Tignaux*, ſont pluſieurs baſſes pointes de marécages & petits bancs de ſables, ſitués aux environs, & qui s'avancent le plus au large de tout le golfe de Lyon. C'eſt le lieu où vient ſe jetter le Rhône, & l'endroit le plus dangereux de toutes ces côtes, à cauſe des bords de la mer, qui y ſont fort bas.

Cette riviere ou fleuve, le Rhône, a deux embouchures principales; l'une à l'oueſt, & l'autre à l'eſt. Elles ſont ſéparées par une petite iſle appellée Bauduf, qui eſt celle qui s'avance le plus au large. Cette iſle eſt fort baſſe.

On ne ſauroit paſſer à l'entrée du ſud-oueſt, appellée le Gras de Ste. Anne, qu'avec de petits bâtiments. Cette embouchure ſe reconnoît par deux cabanes de pêcheurs qui ſont ſur la gauche en entrant, & par une longue bigue, ou perche, qui reſſemble à l'arbre d'un vaiſſeau, où l'on place des matelots pour faire ſignal aux bâtiments qui entrent. Cela eſt d'autant plus néceſſaire, qu'il y a à cette entrée pluſieurs bancs de ſable qui changent & varient ſouvent par le mouvement des eaux.

On y tient auſſi ordinairement une boye ou ſignal, pour marquer le lieu où il faut paſſer.

A quatre ou cinq milles environ vers le nord de la pointe des Tignes, ou de l'iſle de Bauduf, il y a une groſſe tour quarrée appellée la tour du Tampan ou Timpan, élevée ſur un terrein bas, & au haut de laquelle eſt une eſpece de guerite, qui de loin reſſemble aux voiles d'un vaiſſeau. On découvre cette tour bien plutôt que le terroir des environs, qui, comme nous avons dit, eſt extrêmement bas. Cette tour ſe voit également, ſoit que l'on vienne du côté de l'eſt, ou du côté de l'oueſt; & c'eſt en partie ce qui donne connoiſſance de cette baſſe pointe.

L'autre entrée du Rhône, qui eſt du côté du nord-eſt de l'iſle Bauduf, eſt la plus profonde; & c'eſt par-là qu'entrent toutes les tartanes & autres petits bâtiments qui vont à Arles. Mais, attendu qu'il y a à l'entrée pluſieurs petits bancs de ſable, qui varient & ſe meuvent, ſuivant les débordements de la riviere, ou à cauſe des tempêtes qui remuent les ſables, par-deſſous l'eau, il eſt néceſſaire d'avoir des gens pratiques, les ſeuls en état de donner les enſeignements indiſpenſables pour pénétrer dans cette entrée, où l'on voit la mer preſque toujours briſer, à moins qu'elle ne ſoit parfaitement calme, ou que les vents ſoient à la terre.

Sur la pointe de la droite en entrant dans le Rhône, il y a pluſieurs cabanes de pêcheurs, qui en donnent connoiſſance, comme auſſi quelques dunes de ſables, qui de loin reſſemblent à de petites iſles.

On reconnoît encore cette pointe des Tignes, par le changement de couleur, que produiſent les eaux douces qui paroiſſent blanches ſur la ſurface de la mer, & s'étendent fort loin. On la reconnoît auſſi par le fil des courants, qu'on voit ordinairement par le travers de l'embouchure du Rhône, dont les eaux vont preſque toujours vers le ſud-oueſt. Par un beau temps, on peut paſſer, pendant le jour, fort proche de la pointe des Tignes, puiſqu'à un mille au large, il y a cinq à ſix braſſes d'eau.

Il eſt encore à obſerver, que, quand on navigue le long des côtes du golfe de Lyon, il faut avoir égard, autant qu'on peut, aux différens courants qui y ſont fort irréguliers. Car on a remarqué qu'après de grandes pluies, & lorſque les étangs & les rivieres ſe dégorgent plus abondamment, les mers portent plus vivement au large; & qu'au contraire dans les temps de ſéchereſſe, que ces mêmes étangs ſe rempliſſent, les mers portent alors à terre. Outre cela, l'expérience a fait connoître que les golfes, & les pluies attirent toujours les vagues de la mer, à quoi il faut que les pilotes aient égard. On dira peut-être qu'on ne peut pas ſavoir, en venant de loin avec un vaiſſeau, les temps qu'il a fait dans le golfe, puiſqu'ils ne ſont pas univerſels; mais au moins on ſera averti qu'il faut ſe précautioner à tout événement, en ſe tenant plus au large, à moins que le vent ne fût du côté de la terre. En un mot le golfe de Lyon eſt un paſſage très-dangereux; & par-conſéquent on ne ſauroit apporter trop de ſoin & de vigilance pour parer aux inconvénients.

A 20. milles ou environ vers l'eſt-nord-eſt de la pointe des Tignes, eſt le *port de Bouc*. Il y a entre-deux un grand enfoncement, appellé le golfe de Foz, dont toutes les terres ſont baſſes le long de la mer. On y voit deux moulins-à-vent ſur deux collines, qui ſont preſque dans le fond du golfe.

Foz eſt en village fort ancien, ſitué ſur une éminence preſque dans le fond du golfe, à quatre ou cinq milles nord-oueſt du port de Bouc. De loin il paroît comme une fortereſſe, éloignée du bord de la mer d'environ deux milles, quoiqu'il ſemble être tout auprès. On voit auſſi dans une plaine, entre Foz & le port de Bouc, de grands aqueducs fort anciens.

Vis-à-vis de Foz, eſt une pointe également longue & baſſe, qui s'avance fort au large. On pourroit mouiller avec des galeres entre cette pointe & celle de Bouc, en venant du côté de l'oueſt, en ſuppoſant que l'on ne pût gagner le port de Bouc.

A quatre ou cinq milles environ de Foz, eſt donc le port de Bouc, ſitué dans un terrein bas. Ce port eſt fort grand en apparence; mais il n'y a de profondeur d'eau qu'au milieu. En cas de néceſſité, on y pourroit échouer ſur les vaſes, le fond étant de vaſe molle & d'herbes. L'entrée eſt fort petite, puiſqu'elle n'a que cent cinquante toiſes d'ouvertute. Sur la pointe de la droite en entrant, il y a une fortereſſe, au milieu de laquelle eſt une tour quarrée, de pierre blanche, qui ſe voit de fort loin. Cette fortereſſe eſt iſolée, & ſur une pointe baſſe, qui n'eſt ſéparée de la terre-ferme que par un petit canal. Les Hollandois & quelques autres auteurs marquent l'entrée de ce

port

Digitized by Google

port du côté de l'eſt de l'iſle où eſt la tour de Bouc, tandis qu'elle eſt du côté de l'oueſt.

La pointe de la gauche, en entrant, appellée la languette ou la leque, eſt fort baſſe, & remplie tout au tour de rochers qu'il faut éviter ſoigneuſement. A 90. toiſes ou environ à l'eſt de cette pointe, il y a un petit banc de roches, que les gens du lieu appellent *Foucard*, & ſur lequel il n'y a que de cinq à ſix pieds d'eau. Ce banc eſt fort dangereux quand on ne le connoît pas : mais on peut le reconnoître par le briſement de la mer, qui y eſt preſque continuel, ſur-tout lorſqu'il fait mauvais temps. Pour connoître préciſément l'endroit où il eſt, il ſuffit de mettre ſur une ligne les deux guérites de la fortereſſe qui ſont du côté de la mer, & ſuivre ainſi cette marque juſqu'à ce que l'on voie l'extrêmité de la pointe de la leque, qui reſtera du côté de l'oueſt. Dans cette poſition on ſe trouveroit directement ſur la roche; ce qui doit ſervir pour l'éviter.

Quand on veut entrer dans le port de Bouc, en venant du large, il faut venir ranger à une demi-longueur de galere la fortereſſe où eſt la tour de Bouc, qui eſt ſur le bord de la mer, à droite en entrant, puiſque c'eſt-là qu'il y a le plus de profondeur d'eau. On met pour cet effet la proue par le nord-eſt & nord-eſt-quart-à-l'eſt. On continue ainſi cette route, juſqu'à ce qu'on découvre le pont-levis du château, qui eſt du côté de l'eſt; & il ne faut pas avancer plus loin, crainte de toucher à une pointe baſſe qui eſt ſous l'eau. Au moment qu'on apperçoit cette pointe, il faut gouverner, ou mettre la proue ſur le village de Bouc, qui eſt du côté du nord, & qu'il faut laiſſer un peu ſur la gauche. Par ce moyen on évitera la ſeche de Foucard, dont il a été parlé, & qui reſtera en dehors. On peut enſuite mouiller où l'on jugera à propos, en obſervant néanmoins de ne pas trop s'approcher du côté du village, où la profondeur manque tout-à-coup.

Le bon mouillage de ce port eſt à l'eſt-nord-eſt de la pointe baſſe de la gauche, où quelquefois on porte une amarre à quelques écueils qui ſont hors de l'eau de ce même côté. On y eſt par 15. à 16. pieds d'eau, fond de vaſe & d'herbe : ainſi l'on ne pourroit que difficilement y ſouffrir, au cas même qu'on y échouât. On pourroit auſſi paſſer entre la pointe de la leque & la ſeche de Foucard, où il y a de 15. à 16. pieds d'eau; mais il ne couvient gueres d'y paſſer, à moins que de ſavoir bien préciſement où reſte la ſeche.

Le vent de ſud-oueſt eſt le traverſier de ce port, & il y rend quelquefois la mer aſſez groſſe. Il n'y a point d'eau douce. On la va faire au Martigues, de l'autre côté de la ville, à une belle ſource qui eſt ſur le bord de l'étang.

Au fond du port de Bouc il y a pluſieurs levées de terre, qui forment des canaux qui conduiſent au Martigues. Le principal, par où paſſent les tartanes qui y vont, eſt du côté du ſud; & à l'extrêmité eſt une maiſon qui en donne la connoiſſance. A l'entrée de ces canaux, ſont pluſieurs parcs, appellés *Bordigues*, & deſtinés pour la pêche du poiſſon.

La ville du Martigues eſt à environ une lieue de la tour de Bouc. *Voyez* le MARTIGUES.

A neuf milles ou environ au ſud-eſt-quart-de-ſud de la tour de Bouc, eſt le *cap de la Couronne*, qui avec le *cap de la Croiſette* forme la grande baye de Marſeille.

Entre Bouc & le cap de la Couronne, le terrein eſt aſſez bas. Le long de cette côte, il n'y a de mouillage que pour des bateaux. Ces mouillages conſiſtent en deux calanques, dont la premiere, la plus grande & la plus proche de la tour de Bouc, n'eſt propre que pour de petites barques. Dans l'autre, appellée *Darvette*, qui eſt proche du cap de la Couronne, il ne peut entrer que des bateaux.

On reconnoît le *cap de la Couronne* par une pointe baſſe & unie. Depuis ce cap juſqu'à celui de *la Croiſette*, qui, du côté oppoſé, termine le golfe de Marſeille, il y a 18. milles de 75. au degré, ou environ 4. lieues & demie. *Voyez* au tom. 4. de ce Dictionnaire, page 597. & ſuivantes, les détails ultérieurs ſur cette côte, juſqu'à l'iſle de *Riou*, ſituée à environ trois lieues au ſud de la ville & port de Marſeille.

Entre l'iſle de Jayre & celle de Riou, il y en a une autre, mais plus petite & platte, appellée *Calaſceraigne*. Entre celle-ci & celle de Jayre, eſt une ſeche, qui ſe trouve preſqu'au milieu. Il y a de même, entre cette iſle & celle de Riou, un écueil hors de l'eau; cependant on y peut paſſer dans un beſoin, en rangeant l'iſle Calaſceraigne.

A la pointe de l'eſt de l'iſle de Riou, il y a hors de l'eau, un gros écueil, appellé le petit Riou; & à la pointe du ſud-oueſt, il en eſt un autre plus petit.

A 18. milles environ, à l'eſt-quart-de-ſud-eſt, cinq degrés vers le ſud de l'iſle de Mayre, ou du cap de la Croiſette, eſt le cap de l'Aigle. Entre-deux eſt un grand enfoncement ou golfe, au fond duquel, & preſque vers le milieu, eſt la ville de Caſſis, qui a un port pour de petits bâtiments : au-deſſus de la ville, eſt un petit château.

Depuis le cap de la Croiſette juſqu'à Caſſis, la côte eſt fort haute & eſcarpée. Preſque à moitié chemin de l'un à l'autre, il y a une groſſe pointe, qui fait une des entrées du golfe de Caſſis, & eſt appellée la pointe de Sormiou. A environ deux milles à l'oueſt de cette pointe, il y a une petite calanque, à l'abri d'une groſſe pointe. Dans cette calanque, appellée *Marjiou*, on pourroit mouiller trois ou quatre galeres par entrepôt avec les vents du nord-oueſt. *Sormiou* eſt une autre pointe à l'eſt de celle de même nom, où l'on pourroit auſſi mouiller en pareil cas, ſi l'on ne pouvoit point gagner la Croiſette.

Tout proche de la ville de Caſſis, du côté de l'oueſt, eſt une grande calanque fort profonde & étroite à ſon entrée. On l'appelle *Portmiou*. Pluſieurs galeres peuvent y être à couvert de toute ſorte de temps. Il eſt difficile d'en voir l'entrée, à moins que d'en être proche. On y voit ſeulement, ſur la pointe de la droite en entrant, une petite chapelle blanchie.

A 5. ou 6. milles au ſud de la ville de Caſſis, il y a ſur l'eau une roche, appellée la Caſſidaigne. Cette roche, qui eſt fort dangereuſe, eſt à environ deux bons milles d'une groſſe-pointe, appellée le Cap-Canaille. On y voit briſer la mer pour peu qu'elle ſoit agitée, parce qu'il n'y a par-deſſus que de deux à trois pieds-d'eau. On en peut approcher à diſcrétion, & paſſer librement avec un vaiſſeau entre cette roche & la terre. Les marques dont on ſe ſert pour connoître quand on eſt directement ſur le haut de la roche, c'eſt de voir le château de Caſſis par un grand chemin blanchâtre, qui paroît à la montagne; ou bien en le mettant ſur la ligne, & autrement au nord. La ſeconde marque que l'on peut prendre pour cette reconnoiſſance, c'eſt de voir la pointe du cap de l'Aigle tant ſoit peu ouverte avec l'Iſle-Verte de la Ciotat; c'eſt-à-dire, preſque l'un par l'autre. Alors on ſe trouve droit ſur le haut de la roche, qui a fort peu d'étendue. On peut par ces moyens l'éviter, en paſſant à terre d'elle, ou au large.

Le *Cap de l'Aigle* eſt fort haut, & eſcarpé de toutes parts. Il eſt aiſé à reconnoître, parce qu'il eſt d'une roche rougeâtre, dont l'extrémité de la pointe de l'eſt reſſemble à la tête d'une aigle, d'où lui vient ſon nom. Au plus haut de la montagne, eſt une chapelle ſous le titre de Notre-Dame de la Garde.

A 300. toiſes ou environ, à l'eſt du cap de l'Aigle, eſt l'*Iſle-Verte* ou de la Ciotat, qui eſt aſſez haute. Preſqu'au milieu de ce trajet, eſt une roche, ſur laquelle il n'y a que cinq pieds d'eau. Elle eſt un peu plus proche de l'iſle que du cap de l'Aigle. Cependant on paſſe ordinairement avec des galeres, contre cette iſle & le cap de l'Aigle, en rangeant de près le cap pour éviter la roche. Tout proche de la pointe du cap, il y a de 8. à 10. braſſes d'eau: on y pourroit paſſer avec un vaiſſeau, ayant le vent favorable.

La ville de *la Ciotat*, ſituée ſur le bord de la mer, eſt de l'autre côté du cap de l'Aigle, à environ un mille de diſtance, en tirant vers le nord. Son port eſt fait en fer-à-cheval, & renfermé par deux petites môles, que l'on voit ſur la gauche en entrant. Celui de dehors s'appelle le môle-neuf, & l'autre le vieux. A la pointe de la droite, en entrant, il y a une petite forteresſe pour en défendre l'entrée. Les galeres mouillent ordinairement entre ces deux môles; mais il n'y en peut contenir que ſept ou huit, même en cemillant leurs rames, c'eſt-à-dire, en les tirant en-dedans. Elles doivent tourner la poupe vers le môle-neuf, & s'amarrer à quatre de part & d'autre, ayant ſeulement une ancre de la droite vers le nord. Elles y ſont par 10. 12. & 15. pieds d'eau, fond d'herbe vaſeux. Les premieres galeres, qui entrent au fond du môle, n'ont pas beſoin de fer à la mer; mais ſimplement d'amarrer à terre de part & d'autre. Ordinairement la commandante fait entrer deux galeres avant elle, pour occuper l'endroit où il n'y a pas tant de profondeur. Il peut auſſi mouiller quatre ou cinq galeres dans le port, proche les vaiſſeaux qui y ſont, ſuivant leur nombre. Il y a de 10. à 12. pieds d'eau, même fond. On y obſerve de ne ſe pas trop approcher de la ville, où il y a le moins de fond, & de ſe tenir ſur la gauche, pour y être mieux à couvert de la mer du large. Lorſqu'on veut entrer, ſoit entre les deux môles ou dans le port, on range la tête du môle, où il y a un crucifix. On évite par-là quelques roches qui s'avancent ſous l'eau à la pointe du château.

On peut faire de l'eau fort aiſément à une fontaine, qui eſt tout proche, dans un pré, du côté de l'oueſt.

Le vent d'eſt-ſud-eſt eſt le traverſier de ce port; mais, étant dans le môle, il n'y a rien à craindre; & d'autant plus que l'Iſle-Verte dont nous avons parlé, couvre de la mer & du vent du large. Avec les vaiſſeaux on fait le tour de l'iſle. On peut mouiller au-dehors du môle, à deux ou trois longueurs de cable, par 4. 5. & 6. braſſes d'eau, mais il ne faut pas y paſſer la nuit. On peut auſſi mouiller avec des vaiſſeaux au fond de la plage de la Ciotat, vis-à-vis d'une pointe ſur laquelle ſont deux moulins-à-vent, à une petite portée de canon: on y ſera par 6. 7. & 8. braſſes d'eau, fond de ſable.

A 10. milles ou environ vers le ſud-eſt, cinq degrés vers l'eſt de l'iſle de la Ciotat, eſt le château de Bandol, ſitué ſur une pointe de moyenne hauteur. Devant ce château eſt une petite iſle, auſſi de moyenne hauteur, proche laquelle & du côté de l'eſt, on voit hors de l'eau, un petit écueil, éloigné de l'iſle d'environ cent toiſes. On pourroit paſſer entre deux avec une galere, y ayant de 6. à 7. braſſes d'eau, pourvu que l'on paſſât un peu plus proche de l'iſle que de l'écueil: cependant il ne convient pas d'y paſſer, puiſque par-là on n'abrege de rien.

De l'autre côté des iſles, eſt un enfoncement en forme d'un demi-cercle, dans lequel on peut mouiller avec des vaiſſeaux, & encore mieux avec des galeres.

Quand on veut aller mouiller à Bandol, on peut ranger à diſcrétion cet écueil, le laiſſant ſur la gauche en entrant. On continue enſuite quelque peu cette route, juſqu'à ce que l'on ſoit par le travers d'une grande maiſon, qui eſt du côté du château ſur le bord de la mer. On ſera alors par 5. 6. & 7. braſſes d'eau fond d'herbe vaſeux. Il ne faut pas trop s'approcher du côté du château, parce qu'il n'y a pas de profondeur d'eau.

On ne peut paſſer entre le château & l'iſle qu'avec des bâteaux. Il ne faut pas non plus ranger, en entrant, la pointe de la droite, appellee la leque, parce qu'il y a des roches qui s'avancent un peu ſous l'eau. Le traverſier eſt le vent de ſud-ſud-oueſt.

La *Rade du Bruſc*, tout proche de Bandol, eſt une grande anſe d'environ trois à quatre milles de long ſur trois de large, formée par une preſqu'iſle appellée les Embiez, au haut de laquelle, & preſque vers le milieu, eſt une tour ronde avec quelques maiſons au pied. Cette preſqu'iſle s'avance environ deux milles vers l'oueſt, & ſemble être ſéparée de la côte, parce qu'il n'y a qu'une petite langue de terre étroite & fort baſſe qui la joint au continent. Au bout de cette langue de terre ſont pluſieurs gros écueils hors de l'eau, & quelques-uns ſous l'eau. Ces écueils ſont appellés les raveaux. A l'extrêmité de celui qui eſt le plus au large, il y a un banc de roches preſque à fleur d'eau, qui s'avance vers l'oueſt-ſud-oueſt environ un cable & demi. Ce banc eſt fort dangereux. Pour peu que la mer ſoit agitée, elle y paſſe deſſus. C'eſt pourquoi, quand on vient du côté de l'eſt, voulant aller mouiller dans cette rade, il faut faire un grand tour pour l'éviter. Vers le nord du gros écueil des raveaux, qui eſt à la pointe de l'oueſt de la preſqu'iſle des Embiez, il y a preſqu'à fleur d'eau une roche, éloignée d'environ un cable & demi, à laquelle il faut prendre garde, comme auſſi à une madrague qu'on y met pendant l'été. Y étant arrivé, il faut donner tant ſoit peu plus en dedans, de peur d'embarraſſer le gouvernail dans les filets.

Le vrai mouillage de Bruſc, ſur-tout pour des galeres, eſt du côté du nord de la tour des Embiez, vis-à-vis d'une petite plage de ſable, où ſont quelques magaſins de la madrague, deſquels il ne faut pas trop s'approcher parce qu'il y a fort peu d'eau. On mouille à deux longueurs de cable de la côte; ou, ſi l'on veut, on y porte une amarre. On y eſt par 5. à 6. braſſes d'eau, fond d'herbe vaſeux. Les ancres y tiennent ſi fort, qu'on eſt obligé de les ſoulever de temps en temps. Il ne faut pas s'enfoncer plus avant que la pointe de l'eſt de cette plage, dont nous venons de parler, parce que la profondeur manque tout-à-coup. Les vaiſſeaux mouillent un peu plus au large de cette tour; & en cas de malheur, venant de la mer, après avoir perdu leurs ancres comme il arrive quelquefois, ils peuvent venir échouer dans le fond de cette rade, pour y attendre du ſecours.

Le village de Senary eſt au fond de la rade de Bruſc, où l'on voit une grande plage de ſable du coté du nord-eſt. Devant ce village, qui eſt ſur le bord de la mer, il y a un petit môle pour des barques & autres petits bâtiments, qui

y vont charger du vin, de même qu'à Bandol. On voit auſſi au fond de cette rade, le bourg de Sixfours, bâti ſur une éminence fort élevée

Les vents d'oueſt-nord-oueſt, & de nord-oueſt, ſont ceux qui incommodent le plus dans la rade de Bruſc, dont ils ſont les traverſiers; mais, comme le fond y eſt bon, on n'y ſouffre pas. On y fait de l'eau au fond de la plage, près des magaſins, du coté de Sixfours ou à Senary.

A cinq ou ſix milles ou environ, vers le ſud-eſt de la pointe des Embiez, eſt *le Cap-Sicié*, fort haut & eſcarpé de toutes parts; & au ſommet eſt une chapelle ſous le titre de Notre-dame-de-la-Garde. Près de la pointe de ce cap, du côté de l'eſt, il y a deux gros écueils en pain de ſucre, apellés les Freres, à cauſe de la reſſemblance qu'ils ont entr'eux. On peut paſſer ſans rien craindre, entre le cap & ces deux écueils, puiſqu'il y a de dix à douze braſſes d'eau; mais il faut avoir attention de n'y paſſer qu'à mi-canal, à cauſe d'une roche qui eſt tout proche du cap du côté du ſud-eſt; & d'une autre roche qui eſt vers l'eſt des Freres, à environ un cable & demi de diſtance.

A ſix ou ſept milles au nord-eſt-quart-d'eſt du Cap-Sicié, eſt le *Cap-Sepet*, qui fait l'entrée de la baye de Toulon. Ce cap, étant fort élevé, on y tient une garde pour avertir la ville de Toulon des vaiſſeaux qui viennent, ou qui paſſent.

Entre le Cap-Sicié & le Cap-Sepet, il y a un peu d'enfoncement & quelques plages, ſur-tout du côté du Cap-Sicié, où eſt un terrein bas, devant lequel on peut mouiller en cas de néceſſité.

A la pointe du ſud du Cap-Sepet, il y a à fleur-d'eau, une roche, à une longueur de cable loin de terre: la mer y briſe quelquefois. A la même pointe, mais du côté de l'eſt, il y a une petite calanque, où eſt une maiſon, devant laquelle on peut également mouiller quand on ne peut gagner la rade de Toulon. On y eſt tout proche de terre par 10. à 15. braſſes d'eau, fond d'herbe vaſeux.

De l'autre côté du Cap-Sepet, en tirant vers le nord-oueſt, eſt la grande baye de Toulon dans laquelle il y a pluſieurs bons mouillages.

A deux milles environ vers l'oueſt-nord-oueſt de la pointe du Cap-Sepet, & en-dedans du cap, il y a, entre deux groſſes pointes, une petite calanque, appellée communément le creux de St. Georges, vis-à-vis duquel on mouille avec des galeres, par 8. 10. 12. & 15. braſſes d'eau, fond d'herbe vaſeux, en portant, ſi l'on veut, une amarre ſur la pointe de l'oueſt; mais il ne faut pas s'enfoncer dans la calanque de St. Georges, parce que le fond manque tout-à-coup. Quant aux vaiſſeaux du Roi & autres, ils mouillent un peu plus au large; & c'eſt-là le lieu appellé ordinairement *la grande-rade*. Ils peuvent auſſi mouiller entre les deux tours de Balaguier & de l'Eguillette, ou vers le milieu de la baye, où il y a de 8. à 10. braſſes d'eau.

Entre la pointe du Cap-Sepet & celle du Creux St. Georges, eſt une grande infirmerie appellée l'hopital St. Louis ou St. Mandri.

Quand on va du Cap-Sepet à St. Georges, ou à la grande-rade, il faut prendre garde à une madrague qui en été, eſt placée à moitié-chemin, vis-à-vis d'une groſſe pointe.

A environ une demi-lieue au nord-oueſt de la pointe de St. Georges, eſt une grande tour ronde, revêtue & armée de canons, ſituée ſur le bord de la mer. C'eſt la tour de *Balaguier*, entre laquelle & ladite pointe de St. Georges, il y a un grand enfoncement, à l'eſt duquel eſt un lazaret ou infirmerie. Les terres le long de la mer y ſont baſſes, & bordées de grandes plages de ſable, où mouillent ordinairement les vaiſſeaux obligés à faire quarantaine.

A environ 360. toiſes au nord de la tour de Balaguier, eſt une autre tour quarrée, revêtue d'une fauſſe-braye, ſituée ſur le bord de la mer, & appellée *l'Eguillette*. On peut mouiller entre ces deux tours, à diſcrétion, par 4. 5. à 6. braſſes d'eau.

A l'eſt de la tour de l'Eguillette, à la diſtance d'environ 650. toiſes, il en eſt encore une autre, également ſur le bord de la mer, & appellée la *grande-tour*, revêtue de même d'une fauſſe-braye. (Ces tours ſont toutes très-bien armées: elles défendent généralement toutes les rades de la baye & les approches de Toulon). Il ne faut pas ranger la grande-tour à moins de deux longueurs de cable, parce qu'il y a une longue pointe qui s'avance ſous l'eau fort au large, & où il y a fort peu d'eau.

A 400. toiſes environ au ſud-ſud-oueſt de la grande-tour, eſt un petit banc de ſable, ſur lequel il n'y a que cinq braſſes d'eau, quoiqu'aux environs il y en ait de 10. à 12. braſſes. Au nord-oueſt-quart-d'oueſt de cette même tour, à la diſtance d'environ 350. toiſes, eſt un autre banc de ſable ſur lequel il n'y a que trois braſſes & demie d'eau.

De l'autre côté des deux dernieres tours dont nous venons de parler, en allant vers le nord, eſt encore un grand enfoncement; & du côté du nord de la grande-tour, à la diſtance d'environ un mille & demi, eſt la ville de Toulon. *Voyez* Toulon. Tous les approches de cette ville, ſur-tout du côté de la mer, ſont hériſſés de redoutes garnies d'artillerie.

Quand on vient du large, & qu'on veut aller mouiller à la petite rade, qui eſt vis-à-vis de la ville, à l'ouverture du vieux port, ou quand on veut entrer dans les deux ports, il faut prendre garde à une ſeche, appellée *la taſſe*, qui eſt preſque vis-à-vis de la grande tour, ſur la droite, en entrant un peu en-dedans, d'une bonne longeur de cable, & ſur laquelle il n'y a qu'un ou deux pieds d'eau. C'eſt-pourquoi, ſoit en entrant ſoit en ſortant il faut s'en éloigner à diſcrétion, & enſuite gouverner droit par le milieu de la ville, où l'on trouvera depuis huit juſqu'à trois braſſes d'eau, fond de vaſe & d'herbes, juſqu'auprès de l'entrée du vieux-port, qui eſt du côté de l'eſt.

Ordinairement les galeres mouillent vis-à-vis de cette entrée, comme il a été dit, par trois à quatre braſſes d'eau. La commandante & quelques autres portent des amarres proche l'entrée du port, à des argonaux qui y ſont poſés exprès, & avec une bonne ancre vers le ſud-ſud-oueſt, pour reſter affourché, à cauſe du nord-oueſt, qui y eſt fort violent.

Les vaiſſeaux du Roi ſont ordinairement dans l'un ou l'autre port, qui le ſoir ſe ferment tous deux avec une chaine; mais, lorſqu'ils arment ils vont mouiller à la petite rade dont il a été parlé ci-deſſus, proche la côte de l'eſt. Ce lieu eſt appellé le *Morillon*.

Du côté de l'oueſt de la ville de Toulon, à la diſtance d'environ quatre milles, il y a un grand enfoncement, à l'extrêmité duquel eſt un grand village appellé *la Seyne*, ſitué ſur le bord de la mer. On y peut aller mouiller avec des vaiſſeaux médiocres, avec attention de paſſer par le milieu, pour aller d'une terre à l'autre, parce qu'il n'y a aux côtes que fort peu d'eau,

Digitized by Google

avec un fond vaſeux & de grandes herbes. Cependant aſſez proche de la Seyne, il y a depuis trois juſqu'à cinq braſſes d'eau.

L'oueſt-nord-oueſt eſt le traverſier de la petite rade. L'eſt-nord-eſt eſt celui de la grande rade : le nord-oueſt y eſt auſſi fort rude.

A un quart de lieue environ vers le nord-eſt de la grande-tour, eſt le *Fort des Vignettes*. C'eſt une eſpece de tour ou ras-d'eau, fait il y a environ 60. ans, avec une autre batterie auprès du côté de l'eſt, devant laquelle on pourroit auſſi mouiller, dans le cas où il ne ſeroit pas poſſible de gagner la rade. On y eſt à couvert des vents de nord-oueſt-nord & nord-eſt; & il y a de 12. à 15. braſſes d'eau, même aſſez proche de terre.

Au nord-eſt du Cap-Sepet, à la diſtance de quatre à cinq milles, eſt la pointe de *Sainte-Marguerite*, fort eſcarpée, au ſommet de laquelle il y a une égliſe avec quelques maiſons auprès. Entre la grande-tour & cette pointe, la côte eſt haute & fort eſcarpée : on y a conſtruit & élevé pluſieurs batteries de canons & de mortiers.

A la diſtance de trois ou quatre milles vers le ſud-eſt de la pointe de Sainte-Marguerite, eſt une groſſe pointe, appellée *Querqueragne*, au nord-oueſt de laquelle il y a une petite anſe de ſable, où l'on pourroit mouiller avec des galeres en cas de néceſſité. Il y a de cinq à ſix braſſes d'eau, fond d'herbe vaſeux. On y eſt à couvert des vents du ſud-ſud-oueſt; & il n'y a que l'oueſt & le nord-oueſt qui y donnent à plain.

A quatre milles environ à l'eſt de la pointe de Querqueragne, eſt une autre calanque, appellée *Bonne-Grace*, au fond de laquelle eſt la maiſon de la madrague. Il y a à la pointe du nord-oueſt quelques écueils hors de l'eau. En cas de beſoin, on pourroit mouiller dans cette calanque avec une galere ou deux, par ſix à ſept braſſes d'eau, ayant une amarre ſur les écueils indiqués, ou à terre du même côté; mais il ne faudroit pas s'y laiſſer ſurprendre des vents du large.

A la diſtance de 13. milles environ vers l'eſt-ſud-eſt du Cap-Sepet, & à ſix milles au ſud de la calanque de Bonne-Grace, eſt le cap d'*Eſcampe-Bariou*. Entre ces deux derniers, ſont un grand enfoncement & une terre fort baſſe, bordée de ſable, avec un grand étang au milieu, par-deſſus lequel on découvre les vaiſſeaux qui ſont mouillés dans la baye d'Hieres.

A la pointe du nord d'Eſcampe-Bariou, il y a trois ou quatre gros écueils, & quelques autres plus petits qui ſont à un mille & demi au large. On les appelle les *fornigues*. On peut paſſer entre les deux qui ſont le plus au large.

Du côté du nord-eſt du plus gros de ces écueils, appellé le vedeau ou le veau, on peut mouiller avec des galeres proche la côte d'Eſcampe-Bariou. On y ſeroit à couvert des vents du large par le moyen de ces écueils; mais on y tient ordinairement une madrague pendant l'été.

Le cap d'Eſcampe-Bariou eſt une groſſe pointe, fort eſcarpée du côté du ſud. De loin, elle paroît être iſolée, quand on vient du côté de l'oueſt ou de l'eſt, à cauſe du terrein bas qui eſt du côté du nord. Au haut de ce cap, il y a pluſieurs arbres & une maiſon qui reſſemble à un château. Tout proche eſt une petite tour. Il ne faut approcher de cette pointe qu'à diſcrétion, à cauſe de quelques écueils qui ſont aux environs, & d'une groſſe mer qu'il y a ordinairement.

De la pointe d'Eſcampe-Bariou à la pointe des Badines, il y a environ ſix milles, & preſque à mi-chemin eſt une petite iſle, de forme à-peu-près ronde, appellée *Ribaudas* ou *Ribaudeaux*. Entre cette iſle & la côte d'Eſcampe-Bariou, eſt une autre iſle, encore plus petite, à la diſtance d'environ 200. toiſes. On peut paſſer entre ces iſles avec des galeres, en obſervant de tenir le milieu, où il y a de trois à quatre braſſes d'eau. En paſſant, on en voit aiſément le fond. Mais on ne ſauroit paſſer qu'avec des bâteaux entre la terre & la plus petite des deux iſles. On peut ranger à diſcrétion l'Iſle-Ribaudas, d'un côté & d'autre, excepté la pointe du ſud-oueſt, à cauſe de quelques rochers qui en ſont proche.

Le *golfe* ou la baye d'*Hieres* eſt formée par deux longues pointes, dont celle de l'oueſt s'appelle la pointe des Badines, & celle de l'eſt le cap de Benat. Il y a entre-deux un grand enfoncement bordé de plages. Au-dehors de ces pointes, ſont quatre iſles qui ferment cet eſpace, ainſi que la baye; ce qui fait qu'il y a pluſieurs bons mouillages.

L'iſle de *Porquerolles*, la premiere des quatre iſles du côté de l'oueſt, eſt la plus conſidérable tant par ſes fortifications, que parce qu'elle eſt plus habitée que les autres. Elle couvre auſſi davantage des mers du large, les rades dont nous parlerons inceſſamment. La pointe de l'oueſt de cette iſle, appellée ordinairement *Langouſtier*, n'eſt diſtante de l'iſle de Ribaudas, dont nous avons parlé, que d'environ un quart de lieue. On paſſe avec des vaiſſeaux & des galeres entre ces deux iſles, où y il a de huit à douze braſſes d'eau. Par rapport aux galeres, ce paſſage eſt appellé la grande paſſe, & la petite relativement aux vaiſſeaux, parce qu'il y en a une autre dont nous parlerons auſſi. Cette pointe, qui eſt baſſe, forme une preſqu'iſle, comme elle paroît telle effectivement de loin. Il y a quelques petites fortifications, & un peu plus haut une tour ronde, avec deux ou trois maiſons auprès. De part & d'autre de cette même pointe, ſont quelques rochers, ſur leſquels il y a fort peu d'eau. On peut cependant paſſer à mi-canal avec les plus gros vaiſſeaux, ſans nulle crainte. L'iſle de Porquerolles, dont il s'agit, a environ deux lieues de longueur. Elle eſt haute à certains endroits, ſur-tout vers l'extrêmité de l'eſt. Vers le milieu du côté du nord, il y a un petit fort, avec une tour qui lui ſert de donjon. Du côté de l'eſt, il y a un autre petit fort, ſur une pointe. Entre-deux eſt un enfoncement avec quelques plages de ſable, où l'on peut mouiller avec des vaiſſeaux & des galeres, par 6. à 7. braſſes d'eau, fond d'herbe & de ſable. On y eſt à couvert de tous les vents du large; mais il ne faut pas s'y laiſſer ſurprendre par les vents de terre. A la pointe du nord-eſt de l'iſle, il y a auſſi deux gros écueils hors de l'eau, & deux autres à celle du ſud.

A la diſtance de 5. à 6. milles vers l'eſt de l'iſle de Porquerolles, eſt une petite Iſle de moyenne hauteur, appellée l'*Iſle-Bagueaux*. Elle eſt inhabitée. C'eſt la plus petite & la plus baſſe de toutes les iſles d'Hieres. On la peut ranger de tous côtés, excepté à la pointe du nord-eſt, où tout proche il y a une ſeche à une longueur de cable. La grande paſſe, où paſſent ordinairement tous les vaiſſeaux du Roi & autres, eſt entre ces deux dernieres iſles. Ce paſſage eſt très-ſûr; il n'y a abſolument rien à craindre.

Tout proche de l'Iſle-Bagueaux eſt celle de *Porto-Cros*, la plus haute de toutes. Elle a du côté de l'Iſle-Bagueaux, un petit enfoncement, appellé Porto-Cros, où l'on peut mouiller ſix

ou

ou huit galeres, mais fort preſſées. Il y a, ſuivant les endroits, de 3. à 4. braſſes d'eau. Le vent du nord-oueſt eſt le traverſier de ce mouillage. En entrant il faut s'approcher du côté de la droite, où il y a le plus de profondeur. On mettra la poupe au fond de l'anſe, avec une bonne ancre vers le nord-oueſt, & des amarres à terre. L'iſle de Porto-Cros eſt donc fort haute. Elle eſt remplie de broſſailles. Sur la pointe du nord-oueſt de l'entrée du port, il y a une petite fortereſſe, & au-deſſus un fort à étoile, avec une tour au milieu. Au fond de l'anſe eſt un grand jardin, dans lequel on peut faire de l'eau. A la pointe, où eſt le château, il y a quelques ſequants qu'il faut éviter, quoiqu'ils ne ſoient pas loin. En cas de néceſſité, on peut auſſi mouiller entre ces deux iſles proche celle de Bagueaux, par 15. à 16. braſſes d'eau, fond d'herbe vaſeux, ayant une amarre à terre, pour être à couvert des vents d'oueſt & nord-oueſt qui ſont les traverſiers de Porto-Cros. On peut paſſer librement avec toute ſorte de bâtiments, entre ces deux iſles, où il y a plus de 20. braſſes d'eau. De l'autre côté du château, vers le nord-eſt, eſt un gros rocher, derriere lequel eſt un peu d'enfoncement avec une petite plage de ſable, où, dans un beſoin, on pourroit mouiller avec deux galeres, par 4. & 5. braſſes d'eau, fond d'herbe vaſeux. Le vent de nord-nord-oueſt eſt le ſeul qui y donne. Il y a une ſource d'aſſez bonne eau.

Du côte de l'eſt de Porto-Cros, eſt un grand enfoncement, appellé *Pormaye*, dans lequel on peut mouiller avec des galeres, ſur-tout du côté du nord, proche de terre, où il y a de 3. à 4. braſſes d'eau fond d'herbe vaſeux, & de 10. à 12. braſſes par le milieu, même fond. Il n'y a à craindre que le vent de nord-eſt qui y donne à plain. On y voit ſur la pointe de la gauche en entrant, une vieille tour ruinée, qui en donne la connoiſſance. Au fond de la plage eſt une petite ſource d'eau.

Entre l'iſle de Porto-Cros & celle du Levant, qui en eſt proche, il y a ſous l'eau une roche, preſqu'au milieu du paſſage. Il ſeroit par-conſéquent imprudent d'y paſſer, à moins que d'en avoir une grande pratique. Du côté du ſud, il y a auſſi directement par le milieu de cette iſle, un petit iſlot, à deux longueurs de cable de l'iſle; & entre-deux ſe trouvent ſix braſſes d'eau.

A un quart de lieue environ, vers l'eſt de l'iſle de Porto-Cros, eſt l'iſle de *Levant*, la derniere & la plus grande des iſles d'Hieres. Elle n'eſt point habitée, & n'a point de mouillage aux environs, excepté quelques petits abris du côté du ſud, pour quelques brigantins, qui s'y refugient dans le beſoin. A la pointe de l'eſt de cette iſle, ſont hors de l'eau & ſous l'eau quelques écueils, dont un entr'autres eſt fort au large. Celui-ci reſſemble aſſez à un bâteau. Il eſt appellé l'Eſquinade, & il eſt éloigné de l'iſle d'environ un mille. Aux environs de cet écueil, vers l'eſt, ſont quelques roches, où la mer briſe lorſqu'elle eſt agitée.

La *pointe des Badines* eſt à 3. milles environ vers le nord-eſt de l'Iſle-Ribaudas, comme il a été dit ci-devant. Cette pointe fait le commencement de la baye d'Hieres. Elle eſt de moyenne hauteur. Au bout, tout proche de terre, il y a un écueil. Cependant on peut mouiller du côté du nord, à une demi-portée de canon, vis-à-vis d'une plage, par 5. à 6. braſſes d'eau, fond de ſable. Ce mouillage eſt propre pour les vents de ſud-ſud-oueſt & oueſt, mais il ne faut pas s'y laiſſer ſurprendre des vents d'eſt, auquel cas il faudroit aller mouiller à Capeau.

A 10. milles environ au nord-eſt de la pointe des Badines, eſt un grand magaſin, qui, de loin, paroît comme un château. On l'appelle *Capeau*. Il eſt ſitué ſur le bord de la mer. Auprès coule une petite riviere où l'on fait de l'eau. On mouille ordinairement avec les galeres devant le magaſin, à la petite portée de canon de terre, par 4. à 5. braſſes d'eau, fond d'herbe vaſeux, où les ancres tiennent bien. Du côté de l'eſt de ce magaſin, il y a de grandes ſalines, & pluſieurs monceaux de ſel appellés des vaches. Le vrai mouillage eſt entre le magaſin & ces vaches de ſel.

Les vaiſſeaux du Roi & autres mouillent vis-à-vis du magaſin à une lieue de terre, pour être plus en état d'appareiller. De-là la ville d'Hieres ſe voit ſur une hauteur, à la diſtance d'environ quatre milles de Capeau.

Depuis la pointe des Badines, juſqu'à celle d'Argentier, la côte eſt baſſe, bordée de ſables & de marais. Les vents qui incommodent le plus dans cette rade de Capeau, ſont le ſud-eſt & le ſud-oueſt, qui y cauſent une groſſe mer. Le vent de nord-oueſt y eſt quelquefois fort rude.

A 9. ou 10. milles à l'eſt-quart-de-ſud-eſt du magaſin de Capeau, il y a une petite iſle ronde, ſur laquelle eſt un ancien château, appellé *Bregançon*; & à environ trois milles au nord-nord-oueſt de Bregançon, au bout de la plage de Capeau, eſt une groſſe pointe appellée l'Argentier. Du côté de l'eſt de cette pointe, entre deux autres pointes, il y a une petite anſe de ſable, devant laquelle on peut mouiller avec des galeres, par 3. 4. à 5. braſſes d'eau, en cas de néceſſité. En pareil cas, on pourroit auſſi mouiller entre cette pointe & l'iſle de Bregançon, vis-à-vis d'une autre plage appellée l'Eoube. Mais on ne peut paſſer à terre de l'iſle de Bregançon qu'avec des bateaux.

A deux milles vers l'eſt de Bregançon, eſt la pointe du *Cap de Benat*, qui fait l'extrêmité orientale de la baye d'Hieres. Cette pointe eſt fort haute & eſcarpée de toutes parts. Il ne faut pas s'en approcher de trop près, à cauſe d'une ſeche qui eſt à une longueur de cable. A la pointe de l'eſt, il y a un gros écueil & quelques roches aux environs, preſque à fleur-d'eau & fort proche. On ne peut paſſer entre-deux qu'avec des bateaux. Tout proche de cet écueil, du côté du nord, il y a une petite calanque où l'on peut mouiller cinq ou ſix galeres, en cas de néceſſité, avec le vent d'oueſt & nord-oueſt, & portant des amarres à terre. Il y a depuis ſix juſqu'à 9. braſſes d'eau, fond d'herbe vaſeux.

A deux milles environ vers le nord de l'écueil que nous venons d'indiquer, il y a hors de l'eau & à fleur-d'eau une longue pointe de roches; & de l'autre côté une anſe bordée de ſable, appellée le *Lavendour*. Cette anſe ſe reconnoît par une eſpece de château qu'on voit à la montagne, & par quelques magaſins de pêcheurs qui ſont proche de la mer. On mouille ordinairement avec des galeres vis-à-vis de cette plage, proche la pointe du nord, ſur laquelle la commandante & quelques autres galeres portent des amarres, ayant une bonne ancre vers l'eſt. Ce mouillage eſt bon lorſqu'on veut aller du côté de l'oueſt, dont on eſt à l'abri par la pointe du cap de Benat; mais avec les vents d'eſt, il en faut partir & venir à Capeau.

A deux milles environ vers le nord du Lavendour, eſt une grande plage de ſable, d'où l'on voit le bourg de *Bormes*, ſitué à une demi-lieue du rivage, & un autre village ſur une pointe proche la mer.

A trois milles au nord-eſt-quart-d'eſt de la pointe

du cap de Benat ou de l'écueil désigné, il y a hors de l'eau, un autre écueil, qui ressemble à un gros bateau, & est appellé la *Boutte*. On peut le ranger de toutes parts à discrétion, sans rien craindre. Cependant il ne faut pas négliger d'y prendre garde, sur-tout la nuit.

Du cap de Benat au *Cap-Taillat*, la route est à l'est-quart-de-nord-est, & il y a environ 18. milles de distance. Vers le nord-ouest de ce cap, est une pointe un peu avancée vers l'est. Sur cette pointe est une petite tour ronde avec quelques magasins de pêcheurs. On appelle ce lieu *le Cavalaire*, mais on ne peut le voir que quand on se trouve à l'ouverture de l'anse. De l'autre côté de la pointe, il y a une petite anse de sable, dans laquelle on peut mouiller avec des galeres & autres bâtiments, par 3. à 4. brasses d'eau. Dans l'anse & à l'ouverture, il y a de 8. à 10. brasses d'eau.

Entre Cavalaire & le Cap-Taillat, il y a deux grandes anses de sable, séparées par une grosse pointe, devant laquelle on peut mouiller pour les vents d'est & nord-est : il y a à cet endroit de 15. à 20. brasses d'eau, fond d'herbe vaseux. En cas des vents de nord-ouest, il faudroit aller promptement à Cavalaire, qui en est proche.

Le *Cap-Taillat* est une longue pointe avancée en mer. De loin, ce cap paroît être isolé, à cause d'une langue de terre & de sable, qui est derriere & fort-basse. Mais la pointe elle-même est assez haute. Il y a dessus une tour de garde. Au bas, tout proche de la pointe, sont quelques écueils. En cas de nécessité, on peut mouiller avec des galeres d'un côté & d'autre de cette basse terre, par 6. à 7. brasses d'eau.

A trois milles vers le nord-est du Cap-Taillat, est le *Cap-Lardiès*. C'est une grosse pointe escarpée de toutes parts. A la pointe de ce cap il y a une petite isle presque ronde, en-dehors de laquelle sont deux écueils ressemblans à des bateaux. On peut passer entre-deux avec des galeres ; mais non pas entre le Cap-Lardiès & la petite isle, parce qu'il n'y a pas assez d'eau. Vers l'est du dernier écueil, à la distance d'environ trois longueurs de cable, il y a, sous l'eau, une roche fort dangereuse ; c'est pourquoi il faut passer au large, à moins que l'on ne passe entre les deux écueils, comme il vient d'être dit.

De l'isle qui est à la pointe du Cap-Lardiès, jusqu'au cap de la Moutte ou de St. Tropès, la route est nord-quart-de-nord-est, & la distance de cinq milles. Entre-deux il y a un enfoncement & une grande plage de sable, appellée *Pampelune*, dans laquelle on peut mouiller par 5. 6. à 7. brasses d'eau, fond de sable vaseux, & où les ancres tiennent bien. On y voit proche la côte du sud quelques magasins de pêcheurs. En cas de nécessité, ou pourroit aussi mouiller avec des galeres proche la petite isle, par 10. à 12. brasses d'eau, ayant une amarre à terre. On y seroit bien pour les vents de sud-ouest & ouest ; mais aussi on y seroit tout à découvert des vents d'est & sud-est. Ces mouillages ne sont bons que quand on vient du côté de l'est, & en cas de nécessité.

Le cap de la *Moutte* dont nous venons de parler, est presque le même que celui de *St. Tropès*. C'est une grosse pointe de moyenne hauteur, d'environ une demi-lieue de large, dont la pointe du sud est celle qu'on appelle le cap de la Moutte, & l'autre le cap de St. Tropès. Vis-à-vis de la pointe de la Moutte, à un petit quart de lieue, il y a un gros écueil, appellé aussi la Moutte. A un mille ou environ vers le nord de cet écueil, il y a hors de l'eau & sous l'eau un banc de roches, qui s'etend à environ un mille & demi loin de la pointe de St. Tropès ; c'est pourquoi, il faut s'en éloigner, quand on veut aller à St. Tropès.

De l'autre côté de la pointe de St. Tropès, est un grand enfoncement appellé le *golfe de Grimault*, ou de St. Tropès. Ce golfe a environ trois milles d'enfoncement sur deux de large.

Immédiatement après avoir doublé la pointe de St. Tropès, on voit la petite ville de ce nom sur une pointe basse. Il y a, entre les deux pointes, un peu d'enfoncement appellés le *Canoubiès*, où l'on peut mouiller avec des galeres, même avec de petits vaisseaux, par 6. à 7. brasses d'eau, fond d'herbe vaseux. Le vrai mouillage est au milieu de ces deux pointes, tant soit peu plus proche de la ville, que de l'autre côté. Mais il ne faut pas trop s'enfoncer dans la plage. Le vent qui s'y fait sentir avec le plus de violence, est le nord-ouest. Quoiqu'il vienne du côté de terre, il ne laisse pas que d'y être fort incommode, parce qu'il passe entre deux hautes montagnes qui sont au fond du golfe. En un mot, il ne fait gueres bon dans ce mouillage.

La ville de *St. Tropès* est, comme il a été dit, sur cette basse pointe, presque au fond du golfe. Devant cette ville est un petit môle pour des barques. Au-dessus de la ville, sur une petite éminence, il y a une forteresse qu'on découvre après avoir doublé le Cap-Lardiès, & quelques moulins-à-vent tout proche. On peut aussi mouiller avec quelques galeres devant la ville du côté de l'ouest.

Presque par le milieu de l'entrée du golfe de St. Tropès, il y a à fleur-d'eau & hors de l'eau, quelques roches appellées les sardinaux ; mais on les laisse sur la droite en entrant, & il n'y a rien à craindre.

A seize milles environ au nord-est, quatre degrés vers le nord de la pointe du Cap-Lardiès, est la pointe de Nagaye ; & entre ces deux pointes, est le *golfe de Fréjuls*, qui a de 7. à 8. milles d'enfoncement. On voit presque par le milieu, la ville de Fréjuls, éloignée de la mer d'environ une demi-lieue, & près de laquelle, au fond de la plage, est une petite riviere qui vient se jetter dans la mer. A l'ouest de la même ville, est une autre riviere bien plus considérable : c'est celle d'Argent.

Au fond du même golfe, au bout de la plage, du côté de l'est, il y a une grosse pointe de rochers, au-delà de laquelle est un petit village, nommé *St. Raphaël*, à 3. milles ou environ vers le nord-ouest de la pointe de Nagaye, en allant dans ce golfe. Aux environs sont deux ou trois gros écueils, appellés les Lions.

La *Rade de Nagaye* est dans une grande calanque, au fond de laquelle il y a une plage de sable. Elle a environ un mille de profondeur, & de 4. à 500. toises de large. Elle est derriere une grosse pointe, à l'entrée du golfe de Fréjuls, du côté de l'est. La pointe de l'ouest de l'entrée de Nagaye est fort haute & escarpée. On y voit, au sommet, du côté de la mer, une tour ronde de garde. De loin, cette pointe paroît rougeâtre. Il y a auprès, quelques écueils, sur-tout du côté de l'ouest. La pointe de l'est ou de la droite, en entrant à Nagaye, est basse, & porte sur le bout une tour ronde presque démolie du même côté. En dedans de cette tour, c'est-à-dire, plus avant dans les terres, il y a une grande maison avec un petit château pour la défense de l'entrée. Tout cela est proche la mer.

Au fond de l'anse, du côte du nord-ouest, il y a un grand vallon, dans lequel coule un ruis-

Digitized by Goo

ſeau bordé d'arbres, où l'on peut faire de l'eau, pourvu toutefois que l'on n'y ait pas mis de chanvre à rouir, ce qui eſt aſſez ordinaire.

Le mouillage ordinaire de la commandante des galeres, eſt au fond de cette plage, du côté de l'eſt, en-dedans du château, ayant un fer en mer au ſud-ſud-oueſt, par 9. à 10. braſſes d'eau, fond d'herbe vaſeux. On porte enſuite une amarre au fond de la plage, à un gros arbre qui eſt unique & le plus proche de la mer. Ayant près de deux grelins dehors, on reſtera par 3. à 4. braſſes d'eau, même fond.

Les autres galeres mouillent aux environs, & portent des amarres à terre d'un côté ou d'autre, ou demeurent affourchées. Quand le vent du nord-eſt ſe trouve frais, il vient avec violence d'entre les deux montagnes, au milieu deſquelles coule le ruiſſeau. Alors il faut tacher de s'approcher de la côte vers l'oueſt, ſi l'on n'y eſt déjà, & y porter de bonnes amarres; car ce vent eſt fort rude, ſur-tout en hiver.

Il ne faut pas ſe trop approcher de la pointe du château, non-plus que de celle de la droite où eſt la tour ruinée; car à un bon cable de diſtance, il y a hors de l'eau & ſous l'eau, pluſieurs roches vives.

Le traverſier eſt le ſud, qui y donne à plain. On peut aiſément faire du bois ſur la côte de l'oueſt.

Le *Cap-Roux* eſt une groſſe montagne, eſcarpée de toutes parts. On y voit des taches rougeâtres, & c'eſt de-là que lui vient ſon nom. Ce cap eſt environné d'arbres, & eſt éloigné de l'entrée de Nagaye d'environ trois milles du côté de l'eſt-nord-eſt.

Preſque à moitié chemin, en allant de Nagaye au Cap-Roux, on voit une petite iſle & quelques petits écueils aux environs, éloignés de la côte d'une bonne portée de fuſil. A la pointe de cette iſle, eſt un écueil, que les gens du pays appellent *la Vieille*; & environ 110. toiſes droit au ſud de cet écueil, il en eſt un autre qui reſſemble à un gros tonneau, ce qui fait qu'on le nomme la boutte de Nagaye. On peut paſſer entre ces deux derniers écueils ſans danger, pourvu qu'on range aſſez près la boutte, parce qu'à l'autre écueil il y a quelques ſequants. A 120. toiſes environ au ſud de la boutte, eſt ſous l'eau un petit banc de roches, de l'étendue d'environ 25. toiſes de circuit, ſur lequel il n'y a que cinq pieds d'eau, & où l'on voit la mer briſer lorſqu'elle eſt agitée. On peut auſſi paſſer ſans crainte avec une galere entre ces dangers & l'écueil de la boutte, en le rangeant à diſcrétion, parce qu'on voit les dangers de part & d'autre; mais le plus ſûr eſt de paſſer toujours bien au large.

A neuf milles environ à l'eſt-nord-eſt du Cap-Roux, ſont les iſles de St. Honorat & de Ste. Marguerite. Dans cette diſtance & entre-deux eſt un grand enfoncement appellé le *golfe de la Napoule*; & environ trois milles vers le nord du Cap-Roux, eſt une groſſe pointe, qui s'avance un peu en mer, derriere laquelle eſt le village de la Napoule. On peut mouiller devant ce village avec des galeres & autres bâtiments, même aſſez proche de terre, par 8. à 10. braſſes d'eau; mais ce mouillage n'eſt propre que pour les vents de nord-oueſt, oueſt & ſud-oueſt; & on y eſt à découvert de tout le reſte. Il y a cependant une eſpece de jettée de pierre, qui peut mettre à l'abri du vent de ſud-ſud-oueſt. Au fond de ce golfe eſt une petite riviere.

Vers le nord de l'iſle de St. Honorat, à la diſtance d'environ trois milles, eſt la petite ville de Cannes, ſituée ſur le bord de la mer, à la gauche d'une groſſe pointe, ſur laquelle il y a un petit château & une partie de la ville. On peut mouiller avec des barques devant la bourgade qui eſt ſur le bord de la mer, par 3. à 4. braſſes d'eau, fond de ſable. Mais il ne faut pas s'approcher de trop près de la pointe où eſt le château, à cauſe de quelques roches qui ſont aux environs. Par un beau temps, on y peut auſſi mouiller avec des galeres, mais pour y aller, il faut s'écarter des *iſles de St. Honorat & Ste. Marguerite.*

Ces iſles ſont fort plattes & proche l'une de l'autre. Elles ont près d'une lieue de circuit. Celle de St. Honorat, qui eſt la plus baſſe, eſt du côté de l'oueſt. Elle a ſur la pointe du ſud une forteresſe quarrée, dans laquelle eſt une abbaye de Bénédictins. Aux environs ſont quelques maiſons avec deux petits bocages de pins. Du côté du ſud de l'abbaye, il y a deſſous & au-deſſus de l'eau, pluſieurs écueils aſſez dangereux. A environ 300. toiſes au ſud-quart-de-ſud-eſt de cette même abbaye, eſt un banc de roches, tant dehors que ſous l'eau. Ce banc eſt appellé les manes. Il eſt très-dangereux. La mer y briſe preſque toujours, ſur-tout contre les roches qui ſont le plus au large de l'iſle. Il y a pluſieurs autres écueils aux environs de cette iſle, du même côté; mais on les voit paroître au-deſſus de l'eau. Vis-à-vis de la pointe de l'eſt de cette iſle, il y a un gros écueil comme un bateau, & quelques autres petits auprès.

L'*Iſle de Ste. Marguerite*, ſituée tout proche de celle de St. Honorat, eſt tant ſoit peu plus grande & plus haute, principalement vers le bout du nord. En cas de néceſſité on pourroit paſſer avec une galere entre ces deux iſles, où il y a au moins deux braſſes de profondeur. La diſtance de l'une à l'autre, en certains endroits, eſt d'environ 200. toiſes. On pourroit même y mouiller, ſur-tout à l'entrée, par 3. à 4. braſſes d'eau; & l'on y ſeroit à l'abri de pluſieurs vents.

A la pointe du ſud de la même iſle, il y en a une autre petite & platte, environnée d'écueils, de ſorte qu'on ne peut paſſer entre-deux qu'avec des bateaux.

La plus grande élévation de l'iſle de Ste. Marguerite eſt du côté du nord. Il y a dans cette partie une citadelle conſidérable. On peut mouiller avec des galeres ſous cette citadelle, du côté de l'eſt, pour ſe mettre à couvert des vents de ſud-ſud-oueſt & de l'oueſt. On y eſt par 7. 8. à 9. braſſes d'eau, fond d'herbe vaſeux. On peut, ſi l'on veut, porter des amarres à terre.

A un mille environ vers le nord de la citadelle de Ste. Marguerite, eſt une longue pointe baſſe, ſur laquelle il y a une tour de garde, avec deux maiſons auprès. Autour de cette pointe, ſont quelques bancs de ſable & de vaſe, de même que devant les iſles de Ste. Marguerite & de St. Honorat: on peut cependant y paſſer avec une galere, pour peu de connoiſſance que l'on en ait.

De la pointe de l'iſle Ste. Marguerite à celle de la *Garoupe*, il y a environ quatre mille à l'eſt-nord-eſt. Entre ces deux pointes eſt un grand enfoncement, appellé ordinairement la *Rade du Gourjan*, où l'on peut mouiller nombre de vaiſſeaux & de galeres. Cette rade eſt facile à reconnoître; ſavoir, en venant du côté de l'oueſt, par les iſles de Ste. Marguerite, comme il vient d'être expliqué; & en venant de l'eſt, par le cap de la Garoupe, au ſommet duquel eſt bâtie la chapelle de Notre-Dame d'Antibes.

En venant du côté de l'oueſt, pour aller mouiller dans la rade du Gourjan, il eſt important de ne point trop ranger la pointe de l'iſle Ste. Mar-

guerite, à cauſe de quelques écueils qui ſont auprès, ainſi qu'il a été dit.

Preſque au milieu de cette rade, eſt hors de l'eau une écueil reſſemblant à un gros bateau. On l'appelle la boutte de Gourjan. A 80. toiſes environ au ſud & au nord de cet écueil, ſont deux roches preſque à fleur-d'eau, ſur leſquelles la mer briſe quelquefois, & l'une & l'autre également éloignées de la boutte. Hors de ces dangers, on peut ranger la boutte d'aſſez près, puiſqu'il y a de 5. à 6. braſſes d'eau à l'eſt & à l'oueſt de cet écueil. De ſorte qu'il faut paſſer autant qu'on peut, à mi-canal, entre l'iſle Ste. Marguerite & la boutte, quoique l'eſpace entre-deux ſoit fort grand, & qu'il y ait par-tout de 10. à 15. braſſes d'eau.

On peut auſſi paſſer facilement entre la boutte & le cap de la Garoupe, qui eſt du côté de l'eſt, puiſque l'intervalle y eſt encore plus grand; mais il ne faut pas trop s'approcher de la premiere pointe de ce cap, parce qu'il y a quelques roches à une longueur de cable. Preſque à mi-chemin de la boutte au cap de la Garoupe, eſt un banc de ſable, ſur lequel il n'y a que 5. braſſes d'eau. Les gros vaiſſeaux doivent paſſer du côté de l'iſle Ste. Marguerite, ou bien proche de la boutte.

Paſſant enſuite d'un côté ou d'autre de la boutte, on va mouiller au fond de la plage, qui eſt fort grande, vis-à-vis d'une tour quarrée, appellée la tour des Gabelles, bâtie ſur le bord de la mer: on y ſera, à la petite portée de canon de terre, par 5. à 6. braſſes d'eau, fond d'herbe vaſeux.

Les vaiſſeaux mouillent auſſi vis-à-vis de cette tour, mais un peu plus au large, & en-dedans de la boutte.

Le ſud & le ſud-eſt ſont les traverſiers & les vents qui incommodent le plus dans cette rade. Lorſque les vents ſont au nord-oueſt, on peut aller mouiller vis-à-vis d'une groſſe pointe, qui eſt vers l'oueſt de la tour des gabelles, & eſt appellée la pointe de Cannes. On y portera des amarres à terre, & on y ſera par 5. à 6. braſſes d'eau.

De même, lorſque les vents ſeront à l'eſt & au nord-eſt, on pourra aller mouiller vers le cap de la Garoupe; c'eſt-à-dire, du côté du nord-eſt, devant une petite plage appellée *le Pilon*, par 4. à 5. braſſes d'eau, fond d'herbe vaſeux. On pourroit y porter des amarres à terre; mais avec l'attention de ne pas trop s'approcher de la côte, près de laquelle il y a quelques roches aux environs.

On peut faire de l'eau près de la tour des gabelles, à un endroit où il y a quelques maiſons.

Le *Cap de la Garoupe* eſt une longue pointe baſſe, qui a 4. à 5. milles de circuit. Preſque par le milieu & ſur la hauteur de cette pointe, il y a une tour quarrée, & une chapelle appellée N. D. de la Garde d'Antibes. Il ne faut pas tout-à-fait ranger l'extrêmité de la pointe dudit cap, à cauſe de quelques ſequants qui ſont auprès.

A une petite lieue environ, vers le nord de la Garoupe, eſt la ville d'Antibes. Entre-deux ſont un enfoncement & quelques petites plages, appellées les *plages de Vacon*. Vis-à-vis de la pointe du ſud & au-deſſous de N. D. d'Antibes, il y a hors de l'eau un gros écueil, éloigné d'environ 200. toiſes; & entre-deux, il y a de 2. à 3. braſſes d'eau. Preſque au fond de cette anſe, il y a un autre écueil hors de l'eau. On peut mouiller entre ces deux écueils par 4. à 5. braſſes d'eau, fond d'herbe vaſeux. On y eſt à couvert des vents de ſud & ſud-oueſt; mais tout le reſte y donne à plain.

Au-devant de la ville d'Antibes eſt un môle, conſtruit depuis environ ſoixante ans ſur une pointe de roches, ſur laquelle on a auſſi bâti une demi-lune qui défend l'entrée de ce port. Au côté oppoſé, ſur la pointe du nord, eſt un petit fort en bonnet-quarré. Le port d'Antibes eſt entre ces deux forts. Il eſt vaſte, bordé de plages & d'un terrein bas. Une partie des murs de la ville touche la mer de ce côté-là. Mais il n'y a preſque pas de profondeur d'eau dans ce baſſin, à moins que d'être près du môle.

Vers le nord-nord-eſt de la pointe du grand baſtion, qui eſt au milieu du môle, à environ 110. toiſes de diſtance, il y a un petit banc de roches, de peu d'étendue, mais dangereux, ſur lequel il ne reſte quelquefois que 9. pieds d'eau, quoique tout proche il y en ait depuis 16. juſqu'à 24. On pourroit paſſer à terre de ce banc, entre la demi-lune, où il y a de 20. à 25. pieds d'eau, en rangeant à diſcrétion un peu plus la demi-lune que la ſeche. Mais il ſera toujours mieux de paſſer à droite de ladite roche, en rangeant à diſcrétion la pointe du bonnet-quarré. La roche dont il s'agit, eſt au ſud-eſt du milieu de ce fort.

Il faut enſuite s'approcher de la tête du môle, & puis aller mouiller dans le fond du port. La commandante des galeres aura la poupe vers la porte de la ville, avec quelques autres galeres. Les autres ſeront le long du môle, où elles auront auſſi la poupe. Etant mouillé de la ſorte, on eſt à couvert de tous les vents & de la mer du large. Le vent d'eſt-nord-eſt donne droit à plain de l'entrée; mais on eſt à couvert dès-qu'on a doublé la pointe du môle. Il n'y a alors que le nord-oueſt qui incommode, quoiqu'il vienne par-deſſus le terrein. On ne négligera donc pas de ſe précautionner contre ce vent.

Il ſeroit difficile d'entrer dans le port d'Antibes avec un gros vent d'eſt & ſud-eſt, parce que la mer y eſt fort groſſe, & y cave beaucoup. Tout proche de la tête du môle, il y a de 25. à 26. pieds d'eau; & le long du môle, depuis 18. juſqu'à 15. pieds proche la porte de la ville. *Voyez* ANTIBES, au tom. 1. de ce Dictionnaire, page 208. col. 1.

Depuis Antibes juſqu'au Var, où ſe terminent les côtes de Provence, regnent des plages ſablonneuſes, où il n'y a ni port ni abri. Preſſé par le mauvais temps, ou par quelque autre cauſe, & ne pouvant gagner le port d'Antibes, ni la rade du Golfe-Jean, on tachera de gagner le port de Nice, & encore mieux celui de Villefranche.

A compter depuis la *pointe de la Pinede*, aux confins du Languedoc, où commencent les côtes de Provence, juſqu'à l'embouchure du Var, on trouve au moins 60. lieues de côtes, à ne les meſurer même que de cap en cap & de pointe en pointe. En ſuivant les ſinuoſités du terrein, cette étendue ſera de plus de cent lieues.

En général, les côtes de Provence ſont bien peuplées, & fortifiées par-tout où il a été jugé néceſſaire qu'elles le fuſſent.

Parmi les golfes de la mer de Provence, les anciens n'ont diſtingué que le *Sinus Sambracitanus*, aujourd'hui connu ſous le nom de *Golfe de Grimault*. Il y a cependant pluſieurs autres golfes, comme nous l'avons remarqué.

Quant aux ports de cette même mer de Provence, ils ſont tellement nombreux, qu'il ſemble que toute la côte ne ſoit qu'un port continuel ſans aucune plage. En effet, il n'y a point d'autre côte, ſoit ſur la Méditerranée, ſoit ſur l'Océan, où les ports de mer ſoient plus fréquens que ſur la

côte

côte de Provence. Strabon fait mention de deux de ces ports, en ces termes : *De portubus memoriâ dignus eſt, qui ante ſtationem navium jacet, & Maſſilienſis : reliqui ſunt mediocres, quorum eſt etiam Oxibius portus, ſic dictus à Liguribus Oxybiis.* Mais quels ſont ces deux ports? Nous ne doutons pas que le premier ne ſoit celui de Marſeille. Quant à l'*Oxybius Portus*, après avoir determiné la potion des *Oxybii*, entre le golfe de Cannes & celui de Fréjuls, il ſemble que ce doive être un des trois ſuivants, ou celui de Fréjuls, ou celui de St. Raphaël, ou celui d'Agay autrement dit Nagaye.

Des *Itinéraires*, des *Routes* & des *Briſées*). Avant que de parler des routes de Provence actuellement les plus fréquentées, il ne ſera pas hors de propos de faire précéder quelques détails ſur les itinéraires d'Antonin & de Jéruſalem, & ſur la table itinéraire de Peutinger, relativement à cette province. Ces trois monuments ſont infiniment précieux pour l'ancienne géographie : auſſi nous regrettons que l'objet de notre travail ne nous permette pas de les employer ici entiérement.

L'*Itinéraire de Jéruſalem* fut compoſé, à ce qu'on croit, par un auteur d'Aquitaine, du temps de l'empereur Conſtantin le Grand, vers l'an 320. Il contient la deſcription du chemin depuis la ville de Bordeaux juſqu'à celle de Jéruſalem. Il étoit ſur du parchemin, & fut trouvé dans la bibliotheque du très-ſavant Pierre Pithœus, ou Pithou, qui le publia. On remarque & on diſtingue dans cet itinéraire ces trois dénominations qui ont beſoin d'être expliquées, ſavoir, *civitas*, *manſio* & *mutatio*. La premiere, *civitas*, eſt connue de tout le monde. La ſeconde, *manſio*, ſignifie une ville aſſez grande, mais non pas autant que celles appellées *cités*. *Manſio* étoit un lieu où les voyageurs pouvoient ſe repoſer commodément & prendre leur réfection. C'eſt vraiſemblablement de ce nom de *manſio*, qu'eſt venu celui de *maiſon*, qui ſignifie un logis pour ſe repoſer, & encore aujourd'hui, dans les deux Caſtilles, en Eſpagne, on appelle la *miſon* une auberge. Quant à la troiſieme dénomination, celle de *mutatio*, elle ſignifioit proprement un lieu qui n'étoit deſtiné que pour y changer de chevaux, pour la commodité des voyageurs, comme on dit aujourd'hui *la poſte*, & non pas pour y manger & y prendre les choſes néceſſaires à la vie humaine, ainſi qu'il eſt marqué dans le code Théodoſien, au liv. 1. chap. 9. en la préface du même Pithou ſur cet itinéraire.

Il y a divers ſentiments ſur ce qui concerne l'*Itinéraire d'Antonin*, & la *Table Itinéraire de Peutinger*, où l'on voit la deſcription des chemins militaires par toute l'étendue de l'empire romain. Les uns veulent que l'Itinéraire d'Antonin ait été compoſé par le coſmographe Æthicus, & ſe fondent ſur ce que cet itinéraire ſe trouve à la fin de beaucoup d'exemplaires de la coſmographie de cet auteur; à quoi ſouſcrit Flodoard, hiſtorien de l'égliſe de Rheims. D'autres prétendent que ce livre d'Antonin n'eſt que du temps de l'empereur Valentinien, aux environs de l'an 370. parce que, diſent-ils, il ſe trouve dans ce livre, auſſi-bien que dans la table de Peutinger, des noms qui appartiennent au chriſtianiſme, comme *ad ſanctum Petrum*, & d'autres noms nouveaux, tels que ceux de *Conſtantinopolis*, *Dioclerianopolis*, *Maximianopolis*. C'eſt l'opinion de Cluverius, au liv. 2. de la Germanie ancienne, chap. 5. Cet auteur paroît l'attribuer à Ammien-Marcellin. Les autres le font plus ancien, & le rapportent à Baſſian Caracalla, fils de Septime Severe, le même à qui ſon pere donna le nom de Marcus-Aurelius-Antonius, lorſqu'il l'aſſocia à l'empire. Et cette opinion ſe peut prouver par le titre même de beaucoup d'exemplaires du livre dont il s'agit, qui porte ces mots : *Itinerarium Antonii Auguſti*, & non pas *Antonini*; ce qui le feroit de l'an 213. Tel eſt le ſentiment de Jérôme Surita dans la préface de ſon commentaire ſur cet ouvrage. Les autres le font encore plus ancien. Ceux-ci le croient compoſé par un très-ſavant géographe, & dédié à Antonin-Pie-Auguſte; ce qui ſemble démontrer ſon titre d'*Itinerarium Antonini*. Il ſuivroit de-là qu'il ſeroit de l'an 160. Les autres en font auteur Jules-Céſar lui-même, en conſéquence de ce que quelques exemplaires de ce livre ſont ſous le titre de Jules-Céſar. Tel eſt le rapport de Felix Malleolus, au dialogue de la nobleſſe. Et cela pourroit être confirmé par l'autorité d'Æthicus, qui, au commencement de ſa coſmographie, dit, que Jules-Céſar, en l'année de ſon conſulat avec M. Antoine, perſuada au ſénat & au peuple romain d'employer le ſavoir de quelques habiles géographes à faire une deſcription de toute la terre, afin de connoître la quantité & l'étendue de l'empire romain. De-là Æthicus conclud : *A Julio Cæſare & M. Antonio Coſſ. orbis terrarum metiri cœpit.*

Parmi tant d'opinions ſi différentes, nous ſouſcrirons volontiers, avec Bouche, à celle de *Nicolas Bergier*, au liv. 3. chap. 6. de ſon hiſtoire des grands chemins militaires de l'empire romain (traduite en pluſieurs langues, & réimprimée à Bruxelles en 2. vol. *in*-4°. en 1729.) où il dit que ce livre, ſous le titre d'*Itinerarium Antonini*, n'a point été compoſé par un ſeul, mais par pluſieurs auteurs, & en divers temps. Bergier préſume avec raiſon que Jules-Céſar commença à faire une deſcription de toute la terre; & que cette deſcription fut continuée par le ſoin d'Auguſte-Céſar, ſon neveu & ſucceſſeur à l'empire, conformément à ce qui eſt dit dans St. Luc, chap. 2. *Exiit edictum à Cæſare Auguſto ut deſcriberetur univerſus orbis*; à quoi l'Empereur employa avec ſuccès le génie, le bon goût & l'intelligence de M. Agrippa, ſon gendre, très-curieux & très-verſé dans la géographie. Il eſt vrai que les interpretes de l'écriture-ſainte ne ſont point d'accord entr'eux ſur ce que ſignifie cette deſcription de toute la terre, ſelon St. Luc. Quelques-uns entendent par-là le recenſement des perſonnes, & d'autres celui des revenus. Mais pourquoi ne le pas interpréter par le dénombrement des villes & des villages, pour en former une géographie générale? ce qui paroît d'autant plus probable, que l'ouvrage en auroit été & plus curieux & plus utile. D'ailleurs, nous remarquerons, d'après Pline, au liv. 3. chap. 2. 4. & 5. & d'après Strabon, au liv. 4. qu'Auguſte-Céſar fit faire une ſemblable deſcription des terroirs tant pour les Gaules, que pour l'Italie. Quant au nom d'Antonin que porte cet itinéraire, il vient peut-être de ce qu'Antonin & Antoine y firent de plus grands changements que les autres, & de ce que de leur temps, il fut réduit en meilleure forme.

Pour ce qui concerne la *Table-itinéraire*, il eſt très-certain qu'elle fut trouvée dans la bibliotheque de *Conrad Peutinger*, docteur en droit, très-curieux & très-ſavant dans la connoiſſance de l'antiquité, de l'illuſtre famille des Peutingers, de la ville d'Augsbourg, en Allemagne. Elle fut d'abord imprimée à Anvers 1598. Depuis elle a été imprimée pluſieurs fois. En 1763. on en a donné une magnifique édition à Vienne, en Autriche, enrichie de diſſertations & de ſavantes notes. Dernierement, au mois de juillet 1767. il a été publié en Allemagne, la note ſuivante, au ſujet de cette fameuſe table. » L'éditeur de la *Table-itinéraire*,

Digitized by Google

» connue ſous le nom de *Peutinger*, donnera au » public les *Commentaires* ſur ce même volume an- » tique compoſés avec l'exactitude qu'on ne ceſſe » de demander depuis 180. ans. Ce monument, » que la republique des lettres regarde toujours » comme le reſte le plus précieux de l'antiquité » romaine, en matiere de géographie, a été peint » & écrit à la fin du quatrieme ſiecle, & trouvé » par *Conrad Celtes* avant le ſeizieme. Celui-ci le » donna à *Conrad Peutinger*, qui ne l'envioit à » perſonne, & qui le fit voir à tous les ſavants, » leſquels dès ce temps, l'appellerent communé- » ment la *Table de Peutinger*, ou la *Table Théodo- » ſienne*, parce qu'elle avoit été compoſée ſous » les auſpices de cet Empereur.

» *Ortelius*, *Hornius*, *Bertius*, *Arnoldus* en fi- » rent ſucceſſivement pluſieurs éditions dans des » formes à moitié de ſa grandeur, & même plus » petites, toujours remplies de fautes conſidéra- » bles, parce que l'original demeura de nouveau » caché juſqu'à l'an 1720. que le prince Eugene de » Savoie l'acheta des héritiers de Peutinger.

» *Menſo Altiagius* travaillant ſur une de ces » copies, en fit des commentaires, & les envoya » à *Relande*, à Utrecht pour y être imprimés; mais » l'un & l'autre ayant été prévenus par la mort en » 1717. l'ouvrage reſta abandonné, égaré, ou tel- » lement caché, qu'il n'eſt gueres à eſpérer d'en » pouvoir déterrer les moindres traces.

» Autant donc que des ſavants, pendant près de » deux ſiecles, ont ſouhaité d'en avoir des éclair- » ciſſements, avec non moins de zele d'autres de- » ſiroient d'en avoir une copie parfaite, & calquée » ſur l'original: tels furent les ſieurs de l'Iſle, » Freret, Lebœuf, & autres ſavants tant de » France, que des pays étrangers.

» En 1753. le ſieur *de Scheye* donna, ſous les » auſpices de S. M. l'Impératrice-Reine MARIE- » THERESE, une édition de cette *Table de Peutin- » ger*, la plus parfaite, & égale en tout ſens à » l'original, comme il eſt conſtaté par des témoins » d'un rang ſupérieur dans la république des lettres, » ſavoir, par le cardinal *Paſſionei*; par l'arche- » vêque de Luques, M. *Manſi*; par le P. Jérôme » *Pez*; par le P. *Frœlich*; par le ſieur *Forloſin*, & » par le ſieur *Kollar*, tous deux ſavants & gardes » de la bibliotheque impériale de Vienne.

» Les ſavants reçurent cette édition avec plaiſir. » Dès-lors on ne parut plus deſirer que les com- » mentaires.

» Certaines viciſſitudes imprévues procurerent » enfin au ſieur *de Scheyb*, aſſez de loiſir pour pou- » voir s'appliquer à cette ſorte d'étude, à lui con- » nue plus qu'à tout autre par le ſuſdit ouvrage de » l'an 1753. Il commença donc à recourir à tous » les moyens néceſſaires pour un voyage auſſi diffi- » cile à faire par l'ancien empire romain, auſſi pro- » digieux qu'étendu. Tous les geographes grecs, » latins, françois, italiens, anglois, & autres, » lui firent jour par la plûpart des chemins. Les » lignes de l'itinéraire furent ſes guides; de ſorte » qu'il put ſuivre les routes de toute l'Aſie, l'A- » frique & l'Europe, ſans négliger la moindre » contrée, ou cabane marquée dans la table de » Peutinger. Il ne laiſſa rien ſans remarque, pas » même ce que l'on pouvoit ignorer ſans perte » pour la géographie ancienne. Il a interprété juſ- » qu'aux moindres traces qu'on voit dans ledit vo- » lume itinéraire, toutes les lacunes, crévaſſes, » mots tronqués, rongés, effacés, corrompus; de » ſorte qu'il ne lui eſt rien échappé ſans être ré- » tabli, renouvellé, éclairci, expliqué. C'eſt en » conſéquence de cette opération qu'on trouve » maintenant avec facilité la ſituation de tous les » endroits du monde ancien & moderne; & que » tout ce qui étoit ci-devant difficile, pour ne pas » dire impoſſible, ſera déſormais facile, agréable, » utile & néceſſaire. On en ſera convaincu, ſi l'on » veut parcourir dans ſes commentaires tous les » pays qu'il a interprétés; ſavoir, une partie de » l'Angleterre & de l'Eſpagne, la Hollande, les » Pays-Bas, la Suiſſe, la Valteline, le Tyrol, la » Souabe, la Baviere, l'Autriche, telles qu'elles » étoient du temps des anciens Romains; ainſi que » la Hongrie, l'Eſclavonie, la Croatie, la Dal- » matie, la Boſnie, la Servie, l'Albanie, la Ro- » manie, la Tranſilvanie, la Valachie, la Mol- » davie, toute la France, toute l'Italie, la Savoie, » le Piémont, les iſles de Corſe, de Sardaigne, » de Sicile, & plus de cent autres. Toute l'Aſie » juſqu'à Bengale, & l'iſle de Ceilan. Plus de cent » trente fleuves; une quantité de ports de mer, » d'arſenaux, de villes commerçantes au bord de » la Méditerranée; d'autres endroits de l'Aſie, de » l'Afrique, & de l'Europe. En un mot, tout ce » qui eſt connu dans ce monument antique depuis » l'Angleterre juſqu'aux Indes-Orientales, juſqu'au » fleuve Niger en Afrique, & juſqu'aux frontieres » de la grande Tartarie, au-delà de la mer Caſ- » pienne.

» Les amateurs de la géographie ancienne & » moderne concevront ſans difficulté, que n'y » ayant dans la république des lettres qu'une ſeule » table itinéraire comme celle de Peutinger, il » n'y a auſſi aucun ouvrage géographique pareil à » celui dont on a parlé, & que quantité de choſes » qui y ſont, ne ſe trouvent pas même diſperſées » dans les autres.

» Le titre de cet ouvrage eſt: *PEUTINGERII Iti- » nerarium Romanorum antiquiſſimum, parallelis » geographiæ veteris & novæ illuſtratum. Auctor » Franciſcus de Scheyb patric. Conſtantien. ſtat. » inf. Auſtr. à ſecr. acad. litt. Neapoli, Romæ, » Cortonæ, Auſtriæ, Regiomontii, Roboreti, » Aug. Vindel. Soc.* Et l'ouvrage contient, 1°. les » *Commentaires* ſur chaque mot qu'on voit dans la » table de Peutinger, ſoit qu'il y ſoit entier, tron- » qué, ou rongé par l'antiquité. 2°. *Epître à un » ami* ſur tout ce que l'on peut dire de ce pénible » travail; ſur l'utilité, la neceſſité & l'antiquité » de cet itinéraire maintenant expliqué. 3°. Des » obſervations ſur la *conſtruction* merveilleuſe de la » table de Peutinger, qui n'a qu'un pied de haut, » ſur vingt-un pieds & plus de long. C'eſt-à-dire, » la correſpondance ſur ce ſujet du ſieur Buache, » premier géographe du roi de France, & du ſieur » de Scheyb. 4°. Un petit commentaire ſur les nom- » bres de *mille pas* & *lieues*, qu'on lit par tout » l'itinéraire. 5°. Un autre commentaire ſur les » dénominations de *civitas*, *colonia*, *pagus*, *mu- » nicipium*, *caſtrum*, *villa*, *&c.* 6°. Un commen- » taire ſur la langue latine qui regne dans la table » de Peutinger, auparavant indechifrable, mais » à préſent développée. 7°. Un regiſtre ou *index » parallele* des mots rectifiés & corrompus; afin » que connoiſſant le vrai terme, on puiſſe trouver » celui qui eſt corrompu, & le commentaire. Par » exemple, on cherche la ville de *Nemauſus*, & » & l'on eſt renvoyé à *Nenniſo* dans les commen- » taires & dans la table.

» Tout l'ouvrage du ſieur de Scheyb peut être » regardé comme un *lexique parallele de la géo- » graphie ancienne & moderne*, les commentaires » étant rédigés dans l'ordre alphabétique, où l'on » indique auſſi la place où le mot ſe trouve dans » l'itinéraire.

» On ſe flatte que les amateurs de cette ſorte » d'étude recevront le tout avec d'autant plus de

Digitized by Google

» ſatisfaction, que l'auteur croit avoir épuiſé tout » ce que l'on peut deſirer ſur cette matiere. Il l'a » auſſi enrichie de l'autorité des hiſtoriens, de » celle des géographes anciens & modernes; de » celle des auteurs claſſiques, de celle de témoins » ſouvent oculaires; de-ſorte-que ce n'eſt pas un » ſimple catalogue de mots, mais un commen- » taire démontré par l'autorité d'auteurs dont » le témoignage ne peut être révoqué en dou- » te, &c.

Telle eſt l'annonce qui nous eſt venue d'Allemagne. Il ſeroit bien à ſouhaiter que ces commentaires ſi inſtructifs, ſi intéreſſans fuſſent publiés; mais on ne les fait eſpérer que dans le cas où la ſouſcription, au prix de ſix florins d'empire, pour chaque exemplaire, fourniroit aux frais d'impreſſion. A quoi on ajoute que ſi l'impreſſion n'a pas lieu, on vendra le manuſcrit à qui voudra l'acheter pour le prix de trois cents ducats, c'eſt-à-dire, environ 3000. liv. de France.

Il eſt dit dans la même annonce, qu'il ſe trouve des exemplaires de la table de Peutinger, chez le ſieur Scheyb, à Vienne, & chez le libraire Heinſius, à Leipzich. Cette table eſt gravée ſur douze planches, & imprimée en douze feuilles, papier impérial. Elle eſt accompagnée d'une diſſertation volumineuſe ſur l'hiſtoire de l'original, ſur l'utilité & la prérogative de cet itinéraire publié, comme il a été dit, en 1753.

La même façon de compter les milles n'eſt point employée également dans les deux itinéraires & dans la table. Dans l'itinéraire de *Jéruſalem*, les milles, en ce qui concerne la Provence, ſe comptent en allant en avant d'Arles à Milan. Au contraire, dans l'itinéraire d'Antonin, & dans la carte de Peutinger, les milles ſe comptent depuis Milan juſqu'à Arles. Pour plus grande facilité, nous compterons de la même façon, depuis la ville d'Arles juſqu'à celle de Turin, les milles des deux itinéraires & de la table.

Itinerarium Jeroſolymitanum.	*Millia.*	*Itinerarium Antonini.*	*Millia paſſuum.*	*Tabula Itineraria Peutingeriana.*	
Civitas Arelate.		Arelate.		Arelate.	
Manſio Arnaginum . . .	M. VIII.	Ernaginum . .	M. P. VII.	Ernagena.	
Mutatio Bellinto. . . .	M. X.	Glanum . . .	M. P. XII.	Glano . . .	XII.
Civitas Avenione	M. V.	Cabellinem . .	M. P. XVI.	Cabelline . .	XII.
Mutatio Cypreſſeta . . .	M. V.			Ad fines. . .	XII.
Civitas Arauſiones . . .	M. XV.	Apta Juliam . .	M. P. XII.	Apta Julia . .	XII.
Mutatio ad Lectoſe . . .	M. XIII.				
Mutatio Novemcraris . .	M. X.	Catolucam . .	M. P. XVI.	Catviacia . .	XII.
Manſio Acuno.	M. XV.				
Mutatio Vaucianis . . .	M. XII.	Alaunium. . .	M. P. XVI.	Alaunio. . .	XVI.
Mutatio Umbeno	M. XII.				
Civitas Valentia	M. VIII.				
Mutatio Cerebelliaca . .	M. XII.	Seguſteronem .	M. P. XXIV.	Seguſterone .	XIV.
Manſio Auguſta	M. X.				
Mutatio Darentiaca . . .	M. XII.				
Civitas Dea Vocontiorum .	M. XVI.	Alabontem . .	M. P. XVI.	Alaronte . .	XII.
Manſio Luco	M. XII.				
Mutatio Vologatis . . .	M. IX.				
Inde aſcenditur Gaura mons.					
Mutatio Cambono . . .	M. VIII.				
Manſio Monte Seleuci . .	M. VIII.				
Mutatio Daviano. . . .	M. VIII.			Aalarante . .	XVI.
Mutatio ad Fine	M. XII.				
Manſio Vapinco	M. XI.	Vapincum. . .	M. P. XVIII.	Vapincum . .	XVIII.
				Ictodurum . .	VI.
Manſio Caturigas. . . .	M. XII.	Catorigas . .	M. P. XII.	Caturigomagus	VI.
Manſio Hebriduno. . . .	M. XVI.	Eburodunum . .	M. P. XVII.	Eburuno . .	VII.
Inde incipiunt Alpes Cottiæ.					
Mutatio Rame	M. XVII.	Rame	M. P. XVIII.	Rama . . .	XVII.
Manſio Brigantium . . .	M. XVII.	Brigantionem .	M. P. XVIII.	Brigantione .	XVIII.
Inde aſcendis Matronam.					
Mutatio Geſdaone . . .	M. X.			Gadaone . .	VI.
Manſio ad Marte	M. IX.	Ad Martis Fanum	M. P. XXIV.	Martis . . .	VIII.
Civitas Seguſſione . . .	M. XVI.	Seguſionem . .	M. P. XVI.	Seguſione . .	XVII.
Inde incipit Italia.					
Mutatio ad duodecimum .	M. XII.				
Manſio ad Fines.	M. XII.	Fines	M. P. XXXIII.	Finibus. . .	XXII.
Mutatio ad Octavum. . .	M. VIII.				
Civitas Taurinis	M. VIII.	Taurinos . . .	M. P. XVIII.	Auguſta Taurinorum . .	XVIII

Deux autres routes ou briſées, intéreſſent encore plus particuliérement la Provence; ſavoir, celle de la *Voie-Aurelienne*, & l'*Itinéraire-Maritime* d'Antonin. Les voici en détail.

Itinerarium Antonini. Huc uſque Italia abhinc Gallia.		*Tabula Peutingeriana.*		*Tabula Peutingeriana.*	
Cemen ellum.		Gemenello.			
Varum flumen . . .	M. P. VI. .	Varum flumen . .	VI.		
Antipolim	M. P. X. .	Antipoli	X.		
Ad Horrea	M. P. XII. .	Ad Horrea . . .	XII.		
Forum Julii	M. P. XVIII.	Foro Julii. . . .	XVII.		
Forum Voconii . . .	M. P. XII. .	Foro Voconii. . .	XVII.	Foro Voconii.	
Matavonem	M. P. XII. .	Matavone. . . .	XXII.	Anteis	XVIII.
Ad Turrem	M. P. XIIII.	Ad Turrem . . .	XVII.	Reis Apollinaris. .	XXXII.
Tegulatam	M. P. XVI .	Tegulata	XVI.		
Aquas Sextias . . .	M. P. XVI .	Aquis Sextiis. . .	XV .	Aquis Sextiis.	
Maſſiliam.	M. P. XVIII.	Maſſilia Græcorum . . .		Piſavis.	
Calcaria	M. P. XIIII .	. . . . .		Tericias.	
Foſſas Marianas. . .	M. P. XXIIII.	Foſſis Marianis. . . .		Glano.	
Arelate	M. P. XXXIII.	Arelato		Ernagina.	
				Arelato.	
				Ugerno.	VIII.
				Nemauſo	XV.

Itinerarium Maritimum Antonini.	*Poſitions modernes.*
Gennam, portus	La ville de Genes.
A Genuâ, Vada Sabbatia, portus, M. P. XXX. . . .	Vado, près de Savone.
A Vadis Sabbatiis, Albigannium, portus, M. P. XVIII. .	Albenga.
Ab Albigannio, portum Maurici, Tania fluvius, M. P.	Port-Maurice.
A portu Maurici, Albintimilium, plagia, M. P. XII. .	Ventimille.
Ab Albintimilio, Herculem Monœci, portus, M. P. XVI .	Monaco.
Ab Hercule Monœci, Aviſionem, portus, M. P. XXII. (mieux. II.)	Eza.
Ab Aviſione Anaonem, portus, M. P. IIII.	L'Ance de St. Soſpir.
Ab Anaone, Olivulam, portus, M. P. XII.	Villefranche.
Ab Olivulâ, Niciam, plagia, M. P. V	Nice.
A Niciâ, Antipolim, portus, M. P. XVI.	Antibes.
Ab Antipoli, Lero & Lerina, inſulæ, M. P. XI . . .	Iſles de Ste. Marguerite & de St. Honorat.
A Lerone & Lerinâ, forum Julii, portus, M. P. XXIV. un autre XXVII.	Fréjuls.
A Foro Julii, Sinus Sambracitanus, plagia, M. P. XXV.	Le Golfe de Grimaut.
A Sinu Sambracitano, Heracleâ Cacabariâ, portus, M. P. XVI.	St. Tropès.
Ab Heracleâ Cacabariâ, Alconis, M. P. XII	L'Anſe d'Aiguebonne, près du Cap-Taillat.
Ab Alconi, Pomponianas, portus, M. P. XXX. . . .	La Calle de Giens.
A Pompeianis, Telonem Martium, portus, M. P. XV. un autre XVIII.	Toulon.
A Telone Martio, Tauroentum, portus, M. P. XII. . .	Taurenti, près de la baye de la Ciotat.
A Tauroento, Carciſin, portus, M. P. XII. (*Carcici*) .	Caſſis.
A Carſici, Cytharistâ, portus, M. P. XVIII.	Ceireſte.
A Cytharistâ portu, Æmines (autre, *Mines*) poſitio, M. P. VI.	Iſle d'Embiez & Rade de Bruſc.
A portu Æminis, Immadras (autre, in *Matras*) poſitio, M. P. XII.	Iſle de Mayre.
Ab Immadris, Maſſiliam Græcorum, portus, M. P. XII.	Marſeille.
A Maſſiliâ, Incaro, poſitio, M. P. XII	Carry.
Ab Incaro, Dilis, poſitio, M. P. VIII.	Port-Ponteou, au S. de la tour de Bouc.
A Dilis, Foſſis Marianis, M. P. XII.	Fos.
A Foſſis Marianis, ad gradum Maſſilinatorum, fluvius Rhodanus, M. P. XVI	L'embouchure du Rhône.
A gradu, per fluvium Rhodanum, Arelate, M. P. XXX.	Arles.

Ce n'eſt pas ſans peine que l'on détermine les poſitions des anciens itinéraires, celles ſur-tout de l'itinéraire-maritime d'Antonin. On eſt même obligé de ſuppoſer que dans cet itinéraire, l'ordre des poſitions eſt interverti & confondu, principalement entre Toulon & Marſeille. Bouche, qui n'a pas voulu reconnoître ce déſordre, interprete, à la ſuite de *Telo-Martius*, *Tauroentum* par l'un des deux ports, ou le *Bras de St. Georges* ou l'*Eyeſcat*, près du Cap-Sepet, au terroir de Sixfours; *Carſici*, par *Cenary* ou *St. Hilaire*, au fond de la rade de Bruſc; *Cytharista* par *la Ciotat*, qui ſeroit l'ancien port de Ceireſte, village un peu éloigné, ſur une montagne; *Portus Æmines* par le *Portmiou*, au S. O. & près de Caſſis; *Immadræ* par l'iſle de Mayre. Mais les diſtances marquées, & pluſieurs autres conſidérations déterminent néceſſairement à regarder comme certaine cette interpoſition dans les itinéraires; & à la ſuppoſer telle que nous la donnons à la colonne des poſitions modernes,

modernes, correſpondante aux noms latins des anciennes poſitions. Au-reſte, ceci demanderoit de plus amples explications, auxquelles le temps ne nous permet pas de nous livrer. Nous renvoyons en conſéquence à l'excellente notice de la Gaule par le ſieur d'Anville, & nommément à l'article d'*Æmines Portus*, où la néceſſité de cette interpoſition eſt fort bien établie.

En ne nous attachant qu'aux diſtances, nous trouverons 251. milles, depuis Antibes juſqu'à l'embouchure du Rhône. Mais quelle étoit en longueur l'étendue de chacun de ces milles? Ici naiſſent de nouvelles difficultés, & nous ne voyons pas qu'elles aient été parfaitement applanies par les divers auteurs qui ont écrit ſur les meſures des anciens Romains. Nous avons fait en notre particulier, ſur cette matiere, des recherches également variées & multipliées, que nous nous propoſons de publier quelque jour. Nous remarquerons en attendant, qu'il nous a paru qu'aſſez généralement quatre anciens milles romains faiſoient en Provence une lieue ordinaire de cette province.

Du temps des Romains, la Provence étoit donc traverſée par pluſieurs grandes routes, marquées par les itinéraires de Jéruſalem, d'Antonin, & par la table de Peutinger. Il y avoit, outre cela, la route le long des côtes, connue ſous le nom d'itinéraire-maritime d'Antonin, & pluſieurs autres routes dans l'intérieur du pays. La principale de ces routes intérieures étoit ſans-doute la *Voie-Aurelienne*, connue encore aujourd'hui en Provence, ſous le nom de *Chemin-Aurelian*. Cette voie commençoit à Rome, paſſoit par la Toſcane, la Ligurie & les Alpes-Maritimes. Elle venoit aboutir à Arles, d'où, ſelon quelques-uns, elle étoit encore prolongée juſqu'à Niſmes. Sa longueur, depuis Rome juſqu'à Arles, étoit en tout de DCCXVI. milles (c'eſt-à-dire, 716. milles). Sa largeur, aſſez inégale, étoit tantôt de cinq, tantôt de ſix, & tantôt de huit pas. Elle étoit en très-grande partie pavée de pierres quarrées, maçonnées avec tant d'attention & d'intelligence, qu'on n'y trouvoit preſque jamais d'inégalités; ce qui étoit très-commode pour les voyageurs.

Mais d'où la Voie-Aurelienne a-t-elle tiré ſon nom? Quelques-uns diſent que c'eſt d'une des portes de Rome, appellée *Aurelie*, de l'*Aurelium Tribunal*, dont fait mention Ciceron, dans ſon oraiſon pour Piſon, & la même que le pape Léon IV. fit abattre pour agrandir & embellir la ville de Rome. D'autres font venir ce nom d'*Aurelius*, citoyen romain, à qui l'on auroit confié le ſoin de faire conſtruire cette voie. Il y a encore d'autres opinions ſur l'étymologie du nom de cette voie, mais elles ne ſont pas mieux fondées que les deux dont nous venons de parler. Quoi qu'il en ſoit, la Voie-Aurelienne, après avoir paſſé le Var, entroit en Provence, où elle étoit continuée juſqu'à Arles.

Cemenellum, *Gemenellum*, ou *Cemenelium*, étoit dans le comté de Nice, à un mille & demi au nord de la ville de ce nom, & fut détruit vers la fin du ſixieme ſiecle. C'étoit à cette époque une ville épiſcopale. Son nom ſubſiſte encore dans celui d'une égliſe, appellée Notre-Dame de Cimiès.

Après *Cemenellum*, le Var & Antibes, la Voie-Aurelienne paſſoit par *Horrea*, que nous eſtimons être la ville de Cannes; par *Forum-Julii*, Fréjuls; *Forum-Voconii*, Gonfaron; *Matavo* ou *Matavonium*, Vins, ou plutôt Brignolles; *Turris*, Tourves; *Tegulata*, la Grande-Peigiere, en-deçà du bourg de Porrieres; *Aquæ-Sextiæ*, Aix; *Piſavæ*, Peliſſane; *Tericiæ*, Aureille ou Aiguieres, où la voie ſe diviſoit en deux, dont l'une prenant à gauche, alloit directement à Arles, ſans aucune poſition intermédiaire; & l'autre, prenant à droite, alloit à la même ville par *Glanum* St. Remy, & *Ernaginum* aujourd'hui St. Gabriel. Sur quoi *voyez* Bouche, édition de 1664. Nicolas Bergier, dans ſon hiſtoire des grands chemins de l'empire, en 2. vol. *in*-4°. édition de Bruxelles, de l'année 1736. l'édition de la table de Peutinger, faite à Vienne en Autriche en 1753. &c. Paſſons actuellement aux routes modernes.

La Provence eſt traverſée par une grande & belle route de poſte, depuis Avignon & Taraſcon juſqu'à Antibes. A Aix, cette route ſe diviſe en trois, qui vont directement, l'une à *Marſeille*, la ſeconde à *Toulon*, & la troiſieme au *Luc*, où ſe réuniſſent les deux routes qui vont d'Aix ou de Toulon à Fréjuls. La route d'Aix à Toulon ſe réunit au bois de Conil à la route qui va de Marſeille à Toulon. A *Orgon*, la grande route qui vient d'Aix, ſe diviſe en deux, dont l'une va en Languedoc par St. Andeol & Avignon, & l'autre tend au même but par St. Remy & Taraſcon.

L'établiſſement d'un courier ordinaire des poſtes, pour porter les lettres de Provence à Paris, n'eſt que de l'année 1627. Il fut accordé à la requiſition de l'archevêque d'Aix, frere du cardinal de Richelieu.

ETAT des routes de Provence.

1. De *Taraſcon* à *Antibes*.

	Poſtes.
De *Taraſcon* à St. Remy.	1 ½
De St. Remy à Orgon .	1 ½
D'Orgon au Pont-Royal	2
Du Pont-Royal à St. Canat	1 ½
De St. Canat à *Aix* . .	2
D'Aix à Rouſſet . . .	2
De Rouſſet à Porcioux .	1 ½
De Porcioux à Tourvès.	1 ½
De Tourvès à Brignolles	1
De Brignolles à la Cabaſſe	1
De la Cabaſſe au Luc .	1
Du Luc à Vidauban . .	1
De Vidauban au Muy .	1
Du Muy à *Fréjuls* . .	1 ½
De Fréjuls à l'Eſterel .	1
De l'Eſterel à Cannes .	1
De Cannes à *Antibes*. .	1
Total	15
D'*Antibes* au Loup . .	1
Du Loup à Nice . . .	1
Total	2

2. D'*Avignon* à *Aix* & à *Marſeille*.

D'*Avignon* à St. Andeol	2
De St. Andeol à Orgon.	1
D'Orgon à *Aix* (au n°. 1.)	5 ½
D'*Aix* au Pin	2
Du Pin à *Marſeille* . .	1 ½
Total	11

3. D'*Aix* à *Toulon*.

D'*Aix* à Roquevaire . .	3
De Roquevaire à Cujes	1 ½
De Cujes au Bauſſet . .	2
Du Bauſſet à *Toulon*. .	2
Total	8 ½

4. De *Marſeille* à *Toulon*.

De *Marſeille* à Aubagne.	2
D'Aubagne à Cujes . .	1 ½
De Cujes au Bauſſet. .	2
Du Bauſſet à *Toulon*. .	2
Total	7 ½

5. De *Toulon* à *Fréjuls*.

	Poſtes.
De *Toulon* à Cuers . .	1 ½
De Cuers à Pignan . .	1 ½
De Pignan au Luc . .	1 ½
Du Luc à *Fréjuls* (au n°. 1.)	3 ½
Total	8

Nota. Ces cinq routes ſont les ſeules en Provence qui ſoient pratiquées par la poſte; mais cela n'empêche pas qu'il n'y ait dans cette province pluſieurs autres belles routes qui la traverſent en divers ſens; telles ſont celles qui ſuivent, où à l'occaſion de ce que nous ne compterons plus par poſtes, mais par *lieues* du pays, nous reprendrons les cinq premieres routes dont nous venons de donner le détail.

6. D'*Aix* à *Marſeille*.

	Lieues.
D'*Aix* au logis de Bouc.	2
Du logis de Bouc au Pin	1 ½
Du Pin à *Marſeille* . .	1 ½
Total	5

Cette route, l'une des plus fréquentées de l'Europe, & déjà très-agreable, ſeroit l'une des plus belles & des plus amuſantes que l'on pût imaginer, ſi elle étoit un peu plus élargie & mieux alignée. Il entreroit auſſi dans le projet que nous indiquons, de border cette route de deux allées d'arbres, depuis Aix juſqu'à Marſeille, autant que la nature du terrein le pourroit comporter.

7. D'*Aix* à *Toulon*.

D'*Aix* à Roquevaire . .	5
De Roquevaire à Cujes .	3
De Cujes au Bauſſet. .	3
Du Bauſſet à Ollioules .	1
D'Ollioules à *Toulon*. .	1
Total	11

Lieues.

8. D'*Aix* à *Fréjuls.*

D'*Aix* au Rouſſet . . . 3
De Rouſſet à Porcioux . 2
De Porcioux à St. Maximin. 1
De St. Maximin à Tourvès 1
De Tourvès à Brignolles 2
De Brignolles à la Cabaſſe 2
De la Cabaſſe au Luc . 1
Du Luc à Vidauban . . 2
De Vidauban au Muy . 1
Du Muy à *Fréjuls* . . 3

Total 18

Ou, de Brignolles au Val 1
Du Val à Carces . . . 2
De Carces à Lorgues. . 2
De Lorgues à Draguignan 2
De Draguignan à *Fréjuls* 4

Total 11

9. D'*Aix* à *St. Tropès.*

D'*Aix* au Muy (n°. 8.) 16
Du Muy à Grimaut . . 3
De Grimaut à *St. Tropès* 2

Total 21

Ou, d'Aix à Brignolles. (n°. 8.) 9
De Brignolles au Luc . 3
Du Luc à Grimaut . . 4
De Grimaut à *St. Tropès* 2

Total 18

10. D'*Aix* à *Antibes.*

D'*Aix* à Fréjuls (n°. 8.) 18
De Fréjuls à l'Eſterel . 2
De l'Eſterel à Cannes . 2
De Cannes à *Antibes.* . 2

Total 24

11. D'*Aix* à *Graſſe.*

D'*Aix* à Brignolles . . 9
De Brignolles au Val. . 1
Du Val à Carces . . . 2
De Carces à Lorgues . 2
De Lorgues à Draguignan 2
De Draguignan à *Graſſe.* 7

Total 23

Ou, de Draguignan à Bargemont . . . 3
De Bargemont à Fayence ou à Tourrette. . . 1½
De Tourrette à Graſſe . 4

Total 8½

De Graſſe à *Nice* . . . 5
De Graſſe à *Antibes* . . 4
De Graſſe à *Cannes* . . 2

12. D'*Aix* à *Vence.*

D'*Aix* à Graſſe (n°. 11.) 23
De Graſſe à *Vence* . . 3

Total 26

De Vence à *Nice* . . . 4
De Vence à *Antibes* . . 4

13. D'*Aix* à *Senès.*

D'*Aix* à Venelles . . . 1
De Venelles à Meyrargues 1
De Meyrargues à Peyrolles. 1
De Peyrolles à St. Paul 2
De St. Paul à Vinon . . 2
De Vinon à Greoulx. . 1

Lieues.

De Greoulx à *Riès* . . 4
De Riès à *Moutiers* . . 2
De Moutiers à *Senès* . . 3

Total 17

Ou, de Greoulx à Valençoles 2
De Valençoles à Mezel . 4
De Mezel à *Senès.* . . 4

Total 10

De Senès à Barreme . . 1
De Barreme à *Digne.* . 4

5

De Senès à Caſtellane . 2

14. D'*Aix* à *Digne.*

D'*Aix* à Greoulx (n°. 13.) 8
De Greoulx à Valençoles 2
de Valençoles à Mezel . 4
De Mezel à *Digne* . . 2

Total 16

Autre route.

D'Aix à Peyrolles (n°. 13.) 3
De Peyrolles à Manoſque 5
De Manoſque aux Mées 5
Des Mées à *Digne* . . 5

Total 18

De Digne à *Seyne* . . 6

15. D'*Aix* à *Riès* (au n°. 13.)

16. D'*Aix* à *Apt.*

D'*Aix* à Venelles . . 1
De Venelles au Puy-Ste.-Réparade 2
Du Puy à Cadenet . . 2
De Cadenet à *Apt* . . 4

Total 8

17. D'*Aix* à *Siſteron.*

D'*Aix* à Peyrolles (n°. 13) 3
De Peyrolles à Manoſque 5
De Manoſque à Lurs. . 3
De Lurs à Peyruis . . 2
De Peyruis à *Siſteron* . 3

Total 16

Cette route eſt très-fréquentée. C'eſt la principale pour communiquer de Provence en Dauphiné & à Grenoble : en voici la ſuite.

De *Siſteron* au Pouet. . 2
Du Pouet à Upaix . . 2
D'Upaix à Ventavon. . 1
De Ventavon à la Saulce 2
De la Saulce à *Gap* . . 3
De Gap à St. Bonnet . 3
De St. Bonnet à Corp . 3
De Corp à la Mure . . 4
De la Mure à Vizille . 3½
De Vizille à *Grenoble* . 2

Total 24½

Autre route par la Croix-Haute.

De Siſteron à Laragne . 3
De Laragne à Serres . 3
De Serres à Aſpres . . 2
D'Aſpres à la *Croix-Haute.* 4
De la Croix-Haute au Monetier-de-Clermont 4

Lieues.

Du Monetier à Vif . . 3
De Vif à Varces . . . 1
De Varces à *Grenoble* . 2

Total 22

La route d'Aix à Grenoble par Siſteron & Gap, eſt pratiquable en toute ſaiſon pour les voitures à roue, excepté quelquefois pendant, l'hiver à cauſe de la trop grande quantité de neige.

Quant à la ſeconde route, par la *Croix-Haute*, le Monétier & Vif, elle n'eſt pratiquable que pour les muletiers & gens à cheval.

De Siſteron à *Digne.* . 5
De Siſteron à *Seyne* . . 8
De Siſteron à Forcalquier 6

18. D'*Aix* à *Avignon.*

D'Aix à St. Canat . . 2
De St. Canat à Lambeſc 1
De Lambeſc à Senas . 3
De Senas à Orgon . . 1
D'Orgon à St. Andeol . 2
De St. Andeol à Bonpas 1
De Bonpas à *Avignon* . 2

Total 12

Autre route.

D'Aix à Orgon . . . 7
D'Orgon à Cavaillon . 1
De Cavaillon à Caumont 2
De Caumont à *Avignon.* 2

Total 12

Ces deux routes ſont l'une & l'autre très-belles, & pratiquables en toute ſaiſon pour les voitures à roues : on regrette ſeulement qu'il n'y ait pas un pont ſur la Durance à Bonpas. Il en faudroit un auſſi ou à Cadenet, ou à Pertuis, ou à Mirabeau. Et s'il y avoit jamais moyen d'établir ces quatre ponts ſur la Durance, ce qui feroit une dépenſe très-conſidérable, la Provence retireroit les plus grands avantages des communications qui en réſulteroient.

19. D'*Aix* à *Arles.*

D'*Aix* à Aiguilles . . 1
D'Aiguilles à Salon . . 4
De Salon à St. Martin-de-Crau 4
De St. Martin à *Arles* . 3

Total 12

D'Arles à *Taraſcon* . . 3
D'Arles au *Martigues* . 7

20. D'*Aix* à *Barjols* & à *Aulps.*

D'Aix au Rouſſet . . . 3
Du Rouſſet à Porcioux. 2
De Porcioux à St. Maximin. 1
De St. Maximin à *Barjols* 4
De Barjols à *Aulps* . . 4

Total 14

21. D'*Aix* à Taraſcon.

D'*Aix* à Orgon (n°. 18.) 7
D'Orgon à St. Remy . 3
De St. Remy à *Taraſcon* 3

Total 13

Lieues.

Autre route.

D'*Aix* à Salon. . . . 5
De Salon à Aiguieres . 2
D'Aiguieres à St. Remy. 3
De St. Remy à *Taraſcon* 3

Total 13

Autre route.

D'*Aix* à Salon . . . 5
De Salon à Moriès . . 3
De Moriès à *Taraſcon* . 4

Total 12

De Taraſcon à *Avignon.* 4

De Taraſcon à *Niſmes* . 4

22. D'*Apt* à *Siſteron.*

D'Apt au Griffon. . . 1
Du Griffon à Mane . . 3
De Mane à Forcalquier. 1
De Forcalquier à *Siſteron* 6

Total 11

23. De *Caſtellane* à *Draguignan.*

De Caſtellane à Fayence 5
De Fayence à *Draguignan* 4

Total 9

24. De *Caſtellane* à *Graſſe.*

De Caſtellane à Serenon 3
De Serenon à *Graſſe* . . 4

Total 7

25. De *Siſteron* à *Senès* & à *Caſtellane.*

De *Siſteron* à Digne. . 5
De Digne à Barreme . 4
De Barreme à *Senès* . . 1
De Senès à *Caſtellane* . 2

Total 12

26. De *Barjols* à *Caſtellane.*

De *Barjols* à Aulps . . 4
D'Aulps à Verignon. . 1
De Verignon à Lagneros 1
De Lagneros au Bourguet 3
Du Bourguet à *Caſtellane* 2

Total 11

27. De *Barjols* à *Aix* (n°. 20.) 10

28. D'*Avignon* à *Carpentras.*

D'*Avignon* à Entraigues. 2
D'Entraigues à Monteoux. 1
De Monteoux à *Carpentras* 1

Total 4

29. D'*Avignon* à *Cavaillon* (n°. 18.) . . 4

30. D'*Avignon* à *Vaiſon.*

D'*Avignon* à Carpentras. 4
De Carpentras à *Vaiſon.* 4

Total 8

Autre route.

D'*Avignon* à Bedarrides. 2
De Bedarrides à Sarrians 1
De Sarrians à Gigondas . 2
De Gigondas à *Vaiſon* . 2

Total 7

Digitized by Google

Lieues.

31. D'*Avignon* à *Apt.*

D'*Avignon* à l'Iſle	4
De l'Iſle à Notre-Dame de Lumieres	3
De N. D. à *Apt*	2
Total	9

Autre route.

D'*Avignon* à Caumont	2
De Caumont à la tour de Sabran	3
De Sabran à N. D. de Lumieres	2
De N. D. à *Apt*	2
Total	9

32. D'*Avignon* à *Taraſcon* & *Arles.*

D'*Avignon* à Barbantane	2
De Barbantane à Boulbon	1
De Boulbon à Taraſcon	2
De Taraſcon à *Arles*	3
Total	7

33. D'*Avignon* à *Orange.*

D'*Avignon* à Sorgues	2
De Sorgues à Châteauneuf	2
De Châteauneuf à *Orange*	2
Total	4

34. D'*Avignon* à *Siſteron.*

D'*Avignon* à Carpentras	4
De Carpentras à Sault	5
De Sault à *Siſteron*	9
Total	18

Autre route.

D'*Avignon* à Cavaillon	4
De Cavaillon à Lauris	4
De Lauris à Cadenet	1
De Cadenet à Pertuis	2
De Pertuis à Manoſque	4
De Manoſque à *Siſteron* (n°. 17.)	8
Total	23

35. D'*Avignon* à *Montelimart* & *Grenoble.*

D'*Avignon* à Orange	4
D'Orange à Piolenc	1
De Piolenc à Mornas	1
De Mornas à Montdragon	1
De Montdragon à la Palud	1
De la Palud à Pierrelatte	2
De Pierrelatte à Donzerre	2
De Donzerre à *Montelimart*	2
De Montelimart à Loriol	4
De Loriol à Valence	4
De Valence à Romans	3
De Romans à St. Marcellin	4
De St. Marcellin à Tullin	3
De Tullin à Voreppe	2
De Voreppe à *Grenoble*	2
Total	36

Lieues.

36. D'*Avignon* au *Martigues.*

D'*Avignon* à Cavaillon	4
De Cavaillon à Orgon	1
D'Orgon à Aiguierres	2
D'Aiguieres à Iſtres	3
D'Iſtres à St. Mitre	1
De St. Mitre au *Martigues*	1
Total	12

Autre route.

D'*Avignon* à Eyragues	2
D'Eyragues à St. Remy	1
De St. Remy à Moriès	2
De Moriès à Iſtres	3
D'Iſtres à St. Mitre	1
De St. Mitre au *Martigues*	1
Total	10

37. Du *Martigues* à *Aix.*

Du *Martigues* à Marignane	3
De Marignane à *Aix*	5
Total	8

Communication de Siſteron à Die, Creſt & Montelimart.

De *Siſteron* à Orpierre	5
D'Orpierre à Serres	3
De Serres à Leſches	5
De Leſches à *Die*	5
De Die à Saillans	4
De Saillans à *Creſt*	3
De Creſt à *Montelimart*	5
Total	30

Communication de Siſteron à Valence.

De Siſteron à Creſt, ci devant	25
De Creſt à *Valence*	5
Total	30

38. De *Siſteron* à *Barcelonette.*

De *Siſteron* à Seyne	8
De Seyne à Miolens	2
De Miolens à *Barcelonette*	2
Total	12

39. De *Barcelonette* à *Aix.*

De *Barcelonette* à Seyne	4
De Seyne à Digne	6
De Digne à *Aix* (n°. 14)	16
Total	26

Autre route.

De *Barcelonette* à Colmars	5
De Colmars à Senès	8
De Senès à *Aix* (n°. 13.)	17
Total	30

Telles ſont les principales routes de Provence, la plûpart également belles & commodes, & toutes très-bien entretenues.

Dans cette province, les routes ſont toutes à la charge du pays en commun; & par-conſéquent toutes les communautés concourent en proportion de la quotité de leurs feux à l'entretien de ces routes, dont la viſite & l'inſpection ſont commiſes aux adminiſtrateurs-procureurs du pays de Provence. Il y a cependant des routes particulieres ou plutôt des communications dans l'intérieur des vigueries reſpectives, dont la confection & l'entretien ſont privativement à la charge, non-pas de la province en commun, mais des communautés qui compoſent ces vigueries; ce qui eſt d'autant plus équitable, que les communautés de l'intérieur des vigueries, écartées des grandes routes, profitent bien plus que les autres des routes de communication.

Deux routes principales traverſent, comme nous avons dit, la Provence, l'une de l'occident à l'orient, de Taraſcon ou d'Avignon à Graſſe & à Antibes; & l'autre, du ſeptentrion au midi, de Siſteron à Marſeille. Ces deux routes ſont en tout temps extrêmement fréquentées. Elles ſeroient actuellement parfaites, l'une & l'autre, ſi, comme il a été remarqué, l'on pouvoit y paſſer la Durance ſur des ponts. On ſait que cette riviere eſt ſujette à de fréquens débordements, & qu'alors le paſſage en bacs y eſt impratiquable, même pendant des ſemaines entieres. Le même inconvénient ſe préſente encore, quand les hivers ſont aſſez froids pour que la riviere ſe glace; ce que l'on a vu arriver en dernier lieu aux années conſécutives 1766. & 1767.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui qu'ont été ſentis ces obſtacles ſi préjudiciables aux communications, au commerce, & même à la ſûreté de la Provence en temps de guerre.

Dès l'année 1611. il fut propoſé aux états-généraux de cette province d'établir un pont ſur la Durance au terroir de Mirabeau. Aux états de l'année 1625. il fut réſolu de faire procéder à un rapport de la longueur & du prix de ce pont. L'année ſuivante ce rapport fut fait aux états aſſemblés. Il y fut repréſenté que le pont dont il s'agiſſoit, auroit 80. cannes ou toiſes de longueur, & qu'il coûteroit quatre-vingt-dix mille liv. Ce projet demeura ſans exécution. Il a depuis été préſenté d'autres projets relativement à ces ponts à faire ſur la baſſe Durance; c'eſt-à-dire, dans la partie de ſon cours depuis le Verdon juſqu'à ſon embouchure dans le Rhône.

En 1765. la ville & communauté d'Apt fit préſenter un mémoire à l'aſſemblée générale des communautés de Provence, pour conſtater l'abſolue néceſſité de la conſtruction d'un pont ſur la riviere de Durance, ainſi que les avantages qui réſulteroient de cette conſtruction, & la convenance de l'établir aux rochers de Janſon, preſque vis-à-vis de Cadenet, à 3. l. & demie S. S. E. d'Apt. Pluſieurs communautés de la même viguerie d'Apt firent auſſi remettre des extraits des délibérations de leurs conſeils, tendant au même objet.... Sur quoi, lecture faite de ce mémoire, l'aſſemblée chargea les procureurs du pays de le faire imprimer, & d'en envoyer un exemplaire à toutes les communautés de la province, avec une lettre circulaire, pour demander leur avis ſur cet article en particulier. L'aſſemblée ajouta que les procureurs du pays rapporteroient enſuite à une autre aſſemblée générale les éclairciſſements qu'ils ſe ſeroient procurés à cet égard, pour y ſtatuer, dans un temps plus opportun, relativement à la dépenſe de ce pont: 1°. s'il convient de le faire conſtruire; 2°. dans quel endroit il convient de l'établir; 3°. pour y déterminer les arrangements à prendre concernant la dépenſe de ce pont, ſoit vis-à-vis de Sa Majeſté, qui ſera ſuppliée d'y contribuer, ſoit vis-à-vis des terres-adjacentes, ſoit encore vis-à-vis des autres parties qui peuvent y être intéreſſées; & encore pour examiner s'il con-

viendroit de commettre l'entrepriſe de ce pont à une compagnie d'actionnaires.

Dans le cahier imprimé de l'aſſemblée générale de 1766. il eſt porté ce qui ſuit, au ſujet de ce projet d'un pont à bâtir ſur la Durance. » Le » ſieur Aſſeſſeur a dit, qu'en exécution de la déli» bération priſe dans la derniere aſſemblée géné» rale (de 1765.), pag. 175. & ſuivantes du » cahier imprimé, ſur le mémoire préſenté à la» dite aſſemblée de la part de la communauté » d'Apt, au ſujet d'un pont ſur la riviere de » Durance, meſſieurs les procureurs du pays, nos » prédéceſſeurs ont fait paſſer à toutes les commu» nautés du pays, un exemplaire imprimé de la» dite délibération & dudit mémoire, avec une » lettre circulaire du 21. décembre dernier, pour » ſe procurer des inſtructions ſur l'utilité du pro» jet; ſur la poſition que l'on propoſe de donner » à ce pont, en le plaçant à Janſon; ſur les plans » de la conſtruction; & ſur les moyens les plus » propres à en diminuer la dépenſe, & à y ſub» venir.

» Nous avons reçu en conſéquence (continue » le détail du cahier imprimé) des mémoires de » la part des communautés de Senas, d'Orgon, » de St. Andeol, de Noves & de Lambeſc. Ils » nous préſentent des obſervations qui tendent à » prouver qu'il ſeroit plus convenable, plus ſo» lide & moins diſpendieux de placer ce pont au » rocher de Noves; & d'autres mémoires où l'on » nous indique qu'il ſeroit préférable de le placer » à Bonpas.

» D'autre part, la communauté d'Apt a fait » préſenter à cette aſſemblée, par ſon député, » un ſecond mémoire imprimé, dans lequel elle » expoſe pluſieurs raiſons de préférer l'emplace» ment de Janſon pour la conſtruction de ce pont. » Mais comme il ne paroît pas poſſible, dans le » cours de la tenue de la préſente aſſemblée, » de diſcuter en détail, tout ce qui eſt contenu » dans ces différens mémoires, & que d'ailleurs » les motifs de préférence allégués de part & d'au» tre, exigent des vérifications exactes & loca» les, il eſt néceſſaire de renvoyer à Mrs. les pro» cureurs du pays l'examen des mémoires fournis, » & les vérifications qui doivent être faites en » conſéquence.

» Sur quoi l'aſſemblée a unanimément délibéré » de charger Mrs. les procureurs du pays de faire » procéder par telles perſonnes expérimentées » dans cette partie qu'ils choiſiront, & conjoin» tement avec l'ingénieur du pays, à la véri» fication de l'utilité, de la commodité, de la ſo» lidité & de la dépenſe de la conſtruction dudit » pont dans les deux emplacements propoſés, » ou dans tout autre emplacement que l'on ju» gera plus convenable; après leſquelles vérifi» cations, leſdits ſieurs procureurs du pays, ayant » pris les inſtructions les plus préciſes relative» ment à cet objet, & après avoir ſupplié Sa » Majeſté de vouloir bien contribuer à cette dé» penſe, & à y faire contribuer les terres-adja» centes, & les provinces voiſines, proportionnel» lement aux avantages qu'elles retireront de la » conſtruction dudit pont, feront rapport de tout » à la prochaine aſſemblée générale (indiquée au » 15. de novembre 1767.) pour qu'elle puiſſe y » ſtatuer avec une entiere connoiſſance de cauſe.

Tel eſt l'état de ce projet ſi intéreſſant, au moment que nous écrivons ſur cette matiere (ce jourd'hui 14. novembre 1767.)

Il paroît donc qu'il n'eſt plus queſtion de l'ancien projet d'établiſſement d'un pont ſur la Durance au terroir de *Mirabeau*, ſur la grande route qui mene d'Aix en Dauphiné par Siſteron; mais ou à *Janſon*, vis-à-vis de Cadenet, à 3. ou 4. lieues au-deſſous de Mirabeau, ou auprès de Bonpas. Les mémoires pour demander & obtenir la préférence, ſont tous très-bien faits. La ville & communauté d'Apt, avec nombre de communautés de la viguerie de ce nom, inſiſte ſur l'établiſſement du pont au Rocher de Janſon. Toutes les communautés de la grande route de Marſeille à Lyon & à Paris, par Aix & Avignon, voudroient au-contraire que ce pont fût conſtruit près de Bonpas. Ce ſecond parti ſe ſubdiviſe encore en deux, dont l'un voudroit ce pont au rocher de Noves, & l'autre au rocher de Bonpas. Dans ce conflit, on décidera encore, comme nous avons dit ailleurs, qui en a le droit. Nous nous bornerons uniquement à déclarer que nous ne concevons pas pourquoi ce pont, dont la néceſſité abſolue eſt ſi bien ſentie & parfaitement démontrée, n'exiſte pas ſur une route auſſi fréquentée que celle de Marſeille à Lyon. Mais combien d'autres choſes devroient être qui ne ſont pas! Des ponts ſur le Robion à Montelimart, ſur la Drome à Livron, & ſur l'Izere à Sillart, ne ſeroient-ils pas auſſi très-néceſſaires! Que penſer du chemin que tient la poſte depuis Bagnols en Languedoc juſqu'à Avignon? Du Pont de bois qui eſt ſur le Rhône entre Taraſcon & Beaucaire? Du chemin tortueux & creux de Taraſcon à Laurade? Du chemin tortueux d'Orgon à Senas? Combien d'autres choſes encore que notre zele nous feroit remarquer, ſi le devoir ne nous obligeoit de le ſoumettre aux lumieres & à l'intelligence des perſonnes prépoſées à l'adminiſtration publique!

Mais voici au ſujet des chemins, des rivieres & des torrents, l'expoſition d'un projet qui ne peut que plaire infiniment à tout bon citoyen. Le détail que nous en donnons, eſt extrait du cahier de l'aſſemblée générale des communautés de Provence, de l'année 1766. page 154. & ſuivantes.

» Le ſieur Aſſeſſeur a dit, que, parmi les objets qu'embraſſe l'adminiſtration de la province (de Provence) les chemins & les dommages que cauſent les rivieres & les torrents, ont paru à Mrs. les procureurs du pays mériter une attention particuliere. Le bon état des premieres intéreſſe eſſentiellement le commerce, l'agriculture, & la commodité des voyageurs. Le ſecond a trait à la conſervation des terres, au payement des impoſitions du Roi & du pays, & aux dépenſes immenſes qui ſe font annuellement pour prévenir ou réparer les funeſtes effets qu'il cauſe. L'un eſt expreſſément dépendant de notre inſpection; & l'intérêt du pays nous oblige indiſpenſablement à nous occuper des moyens de pourvoir à l'autre, ſauf de prendre les voies néceſſaires pour les rendre exécutoires, ſi nous parvenons à en découvrir.

» Il y a divers réglements faits pour la direction des chemins; & les fruits que le public en a retirés, prouvent l'utilité des regles qu'ils preſcrivent; mais cette partie d'adminiſtration pourroit, ce ſemble, recevoir un plus haut degré de perfection, ſi la province faiſoit lever un plan général des chemins, & dreſſer un rapport exact de tous les changements & de toutes les réparations conſidérables qui doivent y être faits. (Il eſt étonnant que l'on ait attendu juſqu'aujourd'hui à remplir un objet auſſi important, non-ſeulement en Provence, mais encore dans toutes les provinces du royaume).

» Un architecte ne ſauroit rendre réguliers les édifices dont il eſt chargé de diriger la conſtruction

conſtruction, s'il ne formoit d'abord un plan qui en embraſſât toutes les parties. Pluſieurs chemins ont entr'eux une relation approchante de celle des divers membres d'un bâtiment. On a dépenſé plus d'une fois des ſommes conſidérables pour réparer des chemins qu'on a été obligé d'abandonner quelques années après ; & d'ailleurs, un rapport général, qui fixeroit tous les changements qu'on pourroit faire ſucceſſivement & à meſure que la province auroit les fonds néceſſaires, excluroit les ſollicitations, les importunités & les ſurpriſes. Nous croyons auſſi qu'il ſeroit néceſſaire de retoucher à des regles déjà établies, pour leur donner plus d'activité & de vigueur.

» Quant aux dommages cauſés par les rivieres & par les torrents, nous en diſſimulerions en-vain l'immenſité. La haute Provence, craint ſa deſtruction preſque entiere ; & les mêmes eaux qui la ravagent, menacent les plus précieux terreins du plat-pays. On a vu des villages preſque ſubmergés par des torrents qui autrefois n'avoient pas de nom, & des villes conſidérables ſur le point de l'être. (Ce ſont les défrichements des montagnes qui ont occaſionné la formation de ces torrents).

» L'accroiſſement ſenſible qu'ont reçu la plûpart des torrents & des rivieres du pays, ne permet pas de douter que l'on ne doive en attribuer la cauſe à ſes habitants. On l'impute d'ordinaire au défrichement des montagnes ; mais elle n'eſt pas la ſeule. On cultive le long des rivieres & des torrents, des terreins qui ne doivent pas l'être ; on coupe les arbres qui les bordent, & pluſieurs propriétaires riverains en reſſerrent les lits en en uſurpant une partie. D'autre part, on y laiſſe amaiſer des brouſſailles & croître des arbuſtes. Il s'y forme en conſéquence des bancs de ſable ; les lits des torrents ſe comblent ; & ſouvent même le terrein ſur lequel les eaux doivent avoir leur cours, devient ſupérieur aux terres voiſines : c'eſt ce dont nous ſommes inſtruits par des relations auxquelles nous devons une entiere foi.

» De-là, la cauſe d'une partie des ravages que font les eaux étant connue, la néceſſité d'y pourvoir eſt démontrée, & les moyens d'y parvenir paroiſſent mêmes indiqués. Pour arrêter l'effet des entrepriſes nuiſibles, il faut les faire ceſſer. Pour jouir des avantages que peuvent procurer des réparations d'entretien, il faut les faire partout où elles ſont poſſibles, & où la dépenſe n'excede point le profit.

» La difficulté n'eſt donc pas de trouver des arrangements généraux, mais d'en fixer de juſtes pour chaque lieu, & de parvenir à leur exécution.

» Nous pourrions ſur cet objet, ainſi que ſur le premier, propoſer nos vues ; mais nous aimons mieux ſuivre un uſage que nous avons trouvé établi dans la province, en conſultant le public, ſi votre avis nous y autoriſe.

» Rien de plus prudent que d'inviter tous les citoyens inſtruits, à faire part de leurs obſervations ſur des objets qui les intéreſſent. Le concours de leurs lumieres & de leurs connoiſſances a produit plus d'une fois de grandes clartés, & prévenu de grandes erreurs. Cette méthode doit ſur-tout être ſuivie par des adminiſtrateurs dont toutes les fonctions ſont municipales, & ſi l'on peut s'exprimer ainſi, toutes citoyennes.

» Au-reſte, on ſera peut-être ſurpris de la lecture des queſtions que nous allons propoſer, de ne les trouver relatives qu'aux torrents & aux moindres rivieres, quoique les plus grands ravages viennent des plus conſidérables. Nous nous fondons ſur ce que la marche du petit au grand eſt la plus naturelle, & ſur ce que rien n'empêchera, après des expériences faites ſur de moindres objets, d'en faire l'eſſai ſur de plus grandes, ſi on les en croit ſuſceptibles.

» Nous croyons devoir avertir encore, qu'il nous paroit très-difficile d'atteindre au but auquel nous tendons ; mais les difficultés doivent-elles rebuter ceux dont les recherches tendent au *bien public* ? Une ſeule découverte, dont *le profit eſt général* & durable, ne dédommage-t-elle pas des *efforts* faits dans la vue de cent autres *pourſuivies ſans* ſuccès ?

A la ſuite de ce préambule, qui caractériſe l'intelligence & l'eſprit patriotique, viennent les queſtions annoncées ; ſavoir, 1°. s'il ſeroit utile de faire lever un plan général des chemins de la province de la premiere, de la ſeconde claſſe & de viguerie ; & de faire faire un procès-verbal, ou rapport de toutes les conſtructions nouvelles, changements & réparations importantes qui peuvent être néceſſaires, en comptant pour réparations de cette nature les ponts, chauſſées, & autres ſemblables ouvrages ? 2°. Quels moyens ſont les plus ſûrs & les moins diſpendieux pour parvenir à la levée d'un plan exact, & à une juſte fixation de changements, conſtructions & réparations déjà mentionnées ? 3°. Quels moyens ſont les meilleurs & les moins diſpendieux, pour parvenir à ce que les chemins ſoient parfaitement entretenus ? 4°. Quelles voies ſont les plus propres à aſſurer l'entiere exécution de tout ce qui eſt preſcrit aux propriétaires des terres ſituées le long des chemins ? Et au ſujet des rivieres & torrents, 1°. Si l'on pourroit détourner une partie des ravages qu'occaſionnent les petites rivieres & les torrents, par des réparations d'entretien, telles que le nettoyement de leurs lits, le jettement des terres qui en proviendroient ſur les bords, pour en augmenter ſucceſſivement la hauteur & l'épaiſſeur ; l'attention à conſerver les bois qui bordent ces rivieres & ces torrents, & par d'autres moyens ſemblables ou d'une nature différente, & parmi ces moyens, quels ſont les moins diſpendieux ? 2°. S'il ſeroit poſſible de parvenir à des arrangements généraux ſur ces objets, ou s'il faut néceſſairement des réglements locaux relatifs à chaque riviere, à chaque torrent & à chaque terroir ? 3°. Quelles perſonnes on peut charger en chaque lieu où il y a de petites rivieres ou des torrents, du ſoin de vérifier les arrangements les plus utiles à prendre, en ſuppoſant qu'il ſoit néceſſaire d'établir des regles particulieres & locales ? 4°. Quels moyens prendre pour parvenir à ce que les vérifications ſe faſſent ſans frais, ou aux moindres frais poſſibles ? 5°. Si l'on pourroit faire une diſtinction générale des cas où les réparations à faire contre les torrents & les rivieres doivent être à la charge des communautés, ou ſeulement des propriétaires de certains quartiers ; & en fixer d'autres où elles devroient être reparties entre les communautés & ces propriétaires ? Quelles voies prendre dans l'un & dans l'autre cas, pour obliger ces derniers à fournir leur contingent des réparations néceſſaires ? «

» Sur quoi l'aſſemblée a unanimément approuvé le projet que Mrs. les procureurs du pays lui préſentent ; les a remerciés des ſoins vigilans & éclairés, qu'ils ont portés ſur une partie auſſi eſſentielle de leur adminiſtration ; & elle a délibéré qu'il ſera fait un plan général des chemins de la province, dans lequel on aura ſoin de comprendre l'indication des torrents & des rivieres qui traverſent les terroirs des différentes commu-

Digitized by Google

nautés ; & elle a donné à Mrs. les procureurs du pays tous les pouvoirs néceſſaires à cet effet. Que la préſente délibération ſera imprimée ſéparément, avec les queſtions contenues dans la propoſition ; & qu'il ſera envoyé des exemplaires, avec le cahier de la préſente aſſemblée, à toutes les communautés du pays, pour que l'on puiſſe fournir à Mrs. les procureurs du pays les éclairciſſements néceſſaires ſur tous les divers articles du projet, afin qu'ils ſoient en état de les rédiger, & de les rapporter à la prochaine aſſemblée générale (de 1767.) pour y être ſtatué définitivement. «

Tout plan général des chemins d'une province, qui ne ſuppoſera pas une carte exacte de cette province, ſera toujours un plan fort vague & d'une utilité très-médiocre. Il eſt donc à préſumer que la province fera d'abord lever géométriquement la carte générale du pays, & cette carte doit être au plus grand point poſſible. La carte générale une fois faite, ſans-doute que la province fera enſuite rédiger des cartes particulieres de chaque viguerie. C'eſt ſur ces cartes particulieres que pourront être marqués tous les projets de réparation & d'amélioriſſement poſſibles.

On pourroit extraire des cartes tant générales que particulieres, les plans des chemins de la province. Pour que ces plans fuſſent rendus plus ſenſibles & plus utiles, voici ce que nous propoſons.

1°. Nous ſuppoſons l'étendue de la Provence de cent dix mille toiſes en longueur, de l'orient à l'occident, & de quatre-vingt-douze mille toiſes en largeur, du ſeptentrion au midi ; & telle eſt à-peu-près l'étendue effective de cette province.

2°. D'après la carte générale de la province, on feroit deux ſortes de cartes ou plans à longues bandes, les uns de l'orient à l'occident, & les autres du ſeptentrion au midi. Nous nous expliquons. Une premiere bande, qui ſuppoſeroit & comprendroit une longueur de 110. mille toiſes, d'orient en occident, ſur une largeur ſeulement de mille toiſes, contiendroit la partie la plus méridionale de la province, où il ne ſe trouveroit que les iſles d'Hieres, & preſque point de terre-ferme. La ſeconde bande de même longueur & largeur ſeroit ajoutée à la premiere, la troiſieme à la ſeconde, & ainſi ſucceſſivement juſques & compris la cent-dixieme.

Par une autre eſpece de bandes, du ſeptentrion au midi, chacune de quatre-vingt-douze mille toiſes de longueur ſur mille toiſes de largeur, on auroit en quatre-vingt-douze parties le même pays de Provence.

Ces diverſes bandes, au nombre par-conſéquent de 202. ſeroient toutes diſtinguées par des numéros particuliers qui ſerviroient à les aſſembler ; & ces numéros ſeroient rapportés dans une carte générale d'indication.

Quand on auroit beſoin de connoître le cours d'une riviere ou la route que tient un chemin, on verroit ſur le plan d'indication quelles ſeroient les bandes à conſulter, ſi une ſeule ſuffiroit, ou s'il faudroit en accoler pluſieurs l'une à l'autre, de celles de l'orient à l'occident, ou de celles du ſeptentrion au midi.

Aux détails ſur les chemins de Provence, nous ajouterons que la lieue commune de cette province a toujours été eſtimée à 3000. toiſes ; c'eſt-à-dire, qu'il faudroit 19. de ces lieues pour l'étendue d'un degré de latitude. Cependant nous connoiſſons & nous avons meſuré nous-mêmes beaucoup de lieues de cette province qui ne contiennent exactement que 2500. toiſes. Mais rarement ces lieues ſe ſuivent dans la même proportion, & ſouvent celles qui viennent après, ſont de plus de 3000. toiſes. Après les avoir combinées les unes avec les autres, nous avons reconnu que quinze lieues de cette province valoient effectivement 45. mille toiſes au moins. Cette bigarrure, cette différence n'eſt certainement pas des temps les plus intelligens & où l'on apportoit le plus de ſoin à la beauté, à l'alignement & à l'entretien des chemins. Aujourd'hui que cet objet important paroît occuper ſérieuſement l'adminiſtration publique, ne ſeroit-il pas à propos de rendre les lieues uniformes, & de les diſtinguer par des *pierres milliaires*, qui ſeroient placées à la diſtance de mille toiſes les unes des autres ? Deux mille toiſes feroient la lieue. En Provence, la premiere pierre milliaire ſeroit placée à Aix ou à la porte de l'hôtel-de-ville, ou au milieu de la place des Prêcheurs. Qui ſait ſi le peuple s'accoutumant à compter par toiſes la meſure la plus commune, ne prendroit pas de-là l'habitude de répudier la *canne*. Sans-doute que l'uniformité des poids & des meſures eſt la plus avantageuſe à des peuples qui vivent ſous les mêmes loix ; mais difficilement peut-on déraciner le préjugé quand on ne le remplace pas par un autre du moins apparent.

On regardera peut-être comme une opération également difficile & coûteuſe, de meſurer les chemins, & d'y placer des pierres milliaires. Rien cependant de plus aiſé que la façon de meſurer les chemins par la machine en uſage en Angleterre, où toutes les diſtances ſont exactement meſurées. Quant aux pierres milliaires, les communautés reſpectives ſeroient chargées de les faire placer à leurs frais, juſqu'à mi-chemin des communautés limitrophes ; & cette dépenſe ne peut qu'être très-modique. Au-reſte, pour parer aux dégradations auxquelles ſeroient expoſées ces pierres milliaires, nous propoſons d'y marquer le nombre de mille toiſes ou avec des crampons de fer, ou du moins par des trous aſſez profonds aux extrémités & aux liaiſons des chiffres ſignificatifs. La province feroit enſuite dreſſer un itinéraire général & particulier, où ſeroient exactement décrits tous les détails qui appartiendroient aux chemins. Combien d'anciennes poſitions aujourd'hui inconnues, ſeroient aſſurées, ſi les Romains nous euſſent tranſmis de pareilles indications !

Nous voudrions encore que tous les chemins, autant que cela ſeroit poſſible, fuſſent bordés d'arbres ; ce que nous eſtimons d'autant plus avantageux, que nous ſommes perſuadés que le climat de Provence ſeroit moins ſec, & que les pluies y ſeroient plus fréquentes, ſi les plantations y étoient plus multipliées. Nous propoſons pour l'entretien & la conſervation de ces arbres, d'en faire des domaines particuliers, dont les communautés reſpectives ſe chargeroient dans l'étendue de leur territoire, & qu'elles affermeroient à leur profit. Les inſpecteurs des chemins ſeroient auſſi inſpecteurs-nés de ces domaines, de l'entretien & de l'amélioration deſquels les communautés ſeroient reſponſables & comptables aux aſſemblées générales des communautés de la province.

Le ſieur de Buffon, ce citoyen ſi inſtruit, ſi éclairé, a formé à Montbard, en Bourgogne, des plans d'arbres d'une infinité d'eſpeces différentes, la plûpart exotiques. On pourroit eſſayer de ces plans en Provence ; peut-être y réuſſiroient-ils dans les terreins qui ſont actuellement réputés ingrats & infertiles. Le mûrier, la vigne & l'olivier, qui réuſſiſſent ſi bien en Provence, ne ſont-ils pas des plans exotiques ? Combien d'autres qui le ſont auſſi, & qui y réuſſiſſent avec un pareil ſuccès !

Digitized by Google

Du *Commerce*). Celui de Provence embraſſe preſque tous les objets ; mais il eſt plutôt actif que paſſif, plutôt d'induſtrie, que propre & naturel au pays. C'eſt parce que la Provence n'a point aſſez de manufactures, ni aſſez de denrées pour en fournir à l'étranger ; nous en excepterons toutefois les ſoies, les huiles, les fruits, les vins de liqueur, le poiſſon frais & ſalé, & ſur-tout les ſardines, les thons & les anchois. Elle exporte auſſi de très-beau marbre & de très-belle pierre d'albâtre, de même qu'une grande quantité de laine. La ville de Marſeille eſt en quelque façon le centre & l'ame du commerce de cette province. Les villes d'Arles & de Taraſcon font un grand commerce en bled, la premiere le fait de ſon propre crû qui eſt très-abondant en cette denrée. Celle de Taraſcon recueille auſſi une aſſez bonne proviſion de bled, & beaucoup plus qu'il ne lui en faut pour la ſubſiſtance de ſes habitants ; elle vend le ſuperflu ; & outre cela elle fait un commerce très-conſidérable des bleds qu'elle tire de Languedoc par charroi, de Bourgogne & autres provinces ſeptentrionales par le Rhône.

Le commerce du poiſſon eſt privatif aux villes maritimes. Celle du Martigues y trouve la principale ſubſiſtance de ſes habitants.

Les huiles & les ſoies ſont communes à toutes les villes & paroiſſes de la Baſſe-Provence. Celles de la Haute-Provence tachent de ſe dédommager par la nourriture des beſtiaux, ſur-tout des moutons, des brebis & des chevres : elles fourniſſent auſſi une certaine quantité de bled à la Baſſe-Provence, qui malgré cela eſt obligée d'en faire venir beaucoup de l'étranger, & à grands frais.

Il y a en Provence aſſez de manufactures de ſavon ; mais ce ſont preſque les ſeules qui excedent la conſommation néceſſaire au pays. Les manufactures d'étoffes n'y ſont point à beaucoup près ſuffiſantes ; ce qui fait ſortir beaucoup d'argent de la province. Celles de ces manufactures qui y ſont déjà établies, pourroient y être multipliées, & l'on pourroit y en introduire d'autres qui n'y ſont connues que par les fourniſſements qu'elles font paſſer dans la province. Ces objets ſi importans au bien-être des peuples n'ont point échappé ni à l'intelligence ni au zele des adminiſtrateurs du pays. Déjà nous voyons la filature du coton aſſez bien établie en Provence. Voici ce que nous liſons ſur cette matiere, pag. 34. du cahier de l'année 1766. » La derniere aſſemblée générale (de 1765.) » s'occupa des moyens de répandre dans cette pro» vince la filature du coton, & chargea entr'au» tres, Mrs. les procureurs du pays, d'examiner » en quelle partie de la province on pourroit » diſtribuer les tours à filer le coton, & d'em» ployer pour cet objet juſqu'à concurrence de » la ſomme de mille livres.

» Nous avons fait conſtruire des tours (continue » le détail du cahier) & nous en avons fait diſ» tribuer une partie. Nous ne nous ſommes pas » même bornés à les répandre dans les parties de » la province, où il importe le plus d'établir la » filature du coton : nous avons conſidéré que » nous les en pourvoyerions inutilement, s'il n'y » avoit perſonne qui ſût s'en ſervir, & qui pût » faire des éleves. Pour parer à cet inconvénient, » ayant reconnu qu'il y avoit à l'hôpital-général » de la charité d'Aix, pluſieurs filles qui filent » parfaitement le coton, & qui ſont très en état » de l'enſeigner à d'autres, nous ſommes conve» nus avec Mrs. les recteurs de cette maiſon, » qu'ils y recevront les éleves qu'on voudra y » envoyer, qu'ils leur donneront des maîtreſſes à » filer, les logeront, & les feront nourrir à la » table de leurs officiers, moyennant dix-huit » livres par mois. Et afin que cet arrangement » ſoit connu de tous ceux qui voudront en profi» ter, nous en avons fait part à Mrs. les maires » & conſuls de toutes les communautés de la » province, dans une lettre du premier juillet » dernier, où nous les avons en même-temps » avertis qu'on doit choiſir des femmes ou des » filles d'un âge mûr, dont la ſageſſe ſoit connue, » & telles qu'il n'y aura pas lieu de craindre qu'el» les troublent l'ordre établi dans cette *maiſon*, » ſans quoi Mrs. les recteurs qui la dirigent, les » renverroient.

Il eſt à ſouhaiter que cet établiſſement ſi utile, la filature de coton, s'affermiſſe & ſe multiplie en Provence, ſur-tout dans la partie des montagnes, où pendant la plus grande partie de l'hiver les habitants manquent de travail & d'occupation. Ce ſera un nouveau moyen de ſubſiſtance, d'autant plus aſſuré, que juſqu'à préſent il ne paroît pas que les filatures de coton ſoient aſſez multipliées dans le royaume, pour ſe nuire les unes aux autres.

Mrs. les procureurs du pays de Provence ſont certainement bien louables d'avoir donné leurs ſoins à l'établiſſement des filatures de coton ; il eſt ſans-doute à eſpérer que leur zele ſera ſecondé par ceux d'entre les curés de la province qui en auront le moyen. Puiſſent ſe multiplier en Provence des hommes tels que l'abbé *Dubois*, dont nous parlons à l'article de *Machecoul !*

Ne ſeroit-il pas auſſi du bien du pays que l'on inſinuât aux habitants de la partie montagneuſe de la province, de ſe modeler, autant que cela dépendroit d'eux, ſur ceux du Gévaudan qui ont la plûpart dans leurs maiſons, des métiers à faire de petites étoffes de laine, à quoi ils s'occupent quand ils ne peuvent travailler à la campagne, pendant la mauvaiſe ſaiſon, & ſouvent même dans d'autres ſaiſons, au retour de leurs travaux de la campagne. On ſait que ces petites étoffes ſe vendent non-ſeulement aux foires, mais encore aux marchés qui ſe tiennent toutes les ſemaines dans pluſieurs villes & bourgs des Cevennes ; ce qui procure de grandes facilités pour la ſubſiſtance des habitants de la montagne. Chaque famille de laboureur ou de paſteur ne gagnât-elle qu'une piſtole par an, par ce travail de *ſurérogation* à celui que lui commande ſon état, en travaillant ſeulement deux heures pendant cent jours de l'année, ce ſeroit autant d'ajouté au revenu territorial. Ce que nous diſons des étoffes de laine, nous l'entendons auſſi des toiles de ménage. Pourquoi tant de tiſſerands employés à faire de la toile & de petites étoffes pour des journaliers qui ont ſouvent bien de la peine à leur en payer le prix ? Et ces journaliers demeureroient-ils ſans être vêtus, ſi d'autres ne s'occupoient pour eux du ſoin de les vêtir ? Non ſans-doute : alors ils s'en occuperoient eux-mêmes ; ils auroient moins de loiſir, leurs journées ſeroient mieux remplies, leurs mœurs en deviendroient meilleures & peut-être auſſi le phyſique de leur conſtitution.

Aſſez généralement en Provence, de même que dans beaucoup d'autres provinces, les payſans ſont près de ſix mois de l'année à ne rien faire abſolument depuis les cinq heures du ſoir juſqu'à ſix heures du matin, & après cela ils ſe plaignent de de ce qu'ils ont de la peine à trouver leur ſubſiſtance ! Ils vivent cependant, & c'eſt avec d'autant plus de charge pour le pays, qu'ils travaillent moins. Il importe donc infiniment, à ceux même qui poſſedent le plus de biens fonds, de procurer

des moyens de travail à ceux qui en ont le moins.

Mais actuellement les chanvres, non-plus que les lins, ne ſont plus comme autrefois abondans en Provence; c'eſt donc un nouvel objet digne de l'attention des adminiſtrateurs publics.

Dans un pays tel que la Provence, dira-t-on, en général fort montagneux, découvert & expoſé aux grands vents, les chanvres & les lins ne réuſſiront que difficilement. Voici comment y ſuppléer. Sur les montagnes, aux environs de *Bagno-ad-Acqua*, au territoire de Piſe, en Italie, il croît naturellement beaucoup de *genêt*, que nous appellons domeſtique, qui pouſſe de bas quantité de brins longs & minces, à la pointe deſquels paroiſſent de petites fleurs jaunes, & enſuite des gouſſes plattes. C'eſt celui que les botaniſtes connoiſſent ſous le nom de *genifta vulgaris, flore luteo*. Sa graine mûrit au mois d'août. On le recueille alors, & l'on ſépare les plus beaux brins, après les avoir mondés des petits bourgeons, ou brins naiſſans qui s'y trouvent. Ces brins choiſis ſont mis au ſoleil pour ſécher, & l'on prend garde que la pluie ne tombe point deſſus. Quand ils ſont ſecs, on en fait des paquets que l'on garde dans un lieu bien couvert, attendu que l'eau pluviale leur ôte leur blancheur. On les fait enſuite rouir ou macérer dans de petites rigoles remplies de l'eau des bains, qui eſt très-abondante, & que l'on voit fumer lorſque l'air eſt froid, en ſe déchargeant dans les canaux, mais qui, en toute ſaiſon, ſe conſerve long-temps tiede. Le temps où l'on s'occupe à tirer le fil du genêt, eſt depuis le mois de ſeptembre juſqu'en mai. Il ne faut cependant que trois ou quatre jours pour faire rouir les brins, qui doivent reſter en paquets au fond de l'eau, chargés de deux ou trois gros cailloux. Le rouiſſement étant achevé, on tire à fleur-d'eau un ou deux brins d'un paquet. On les tient de la main gauche; on a dans la main droite une pierre terminée en biſeau, d'une forme à-peu-près ſemblable à celle d'un fragment de plat quarré-long. En appuyant le taillant de la pierre ſur la pointe des brins, on l'écache, & l'on en diviſe la partie filamenteuſe, que l'on ſépare enſuite tout-à-fait de la partie ligneuſe. On tire hors de l'eau cette partie filamenteuſe, & l'on en fait des poignées.

On fait ſécher cette étoupe. On la bat enſuite avec des eſpadons, comme ſi c'étoit du lin. La poudre cotoneuſe qui ſort de la poignée lorſqu'on la bat, ſert à rembourrer les meubles & les harnois, en guiſe de laine, ou de crin dont elle a l'élaſticité. On l'appelle *follechié*.

L'autre partie de l'etoupe ayant été bien briſée & paſſée au peigne, ſe file au rouet. Le fil n'en eſt pas ſi délié que celui de lin, mais il égale en fineſſe celui du plus beau chanvre: il eſt même plus ſouple & plus égal que le dernier.

Le fil de genêt prend aiſément la teinture. On en fait des toiles blanches ou autres de toutes couleurs, dont on fabrique des draps, des chemiſes, des tentes, des ſacs, des jupes, jupons & couvertures piquées, en y ajoutant de la laine.

Outre des eaux naturellement chaudes, ce travail exige un pays où le genêt ſe trouve en abondance, & ne ſoit pas abſolument néceſſaire pour lier la vigne, ou pour d'autres uſages indiſpenſables. Il faut d'ailleurs que les perſonnes qui s'en occupent, ne ſoient ni entiérement déſœuvrées, ni trop fatiguées par les travaux de la campagne, ou par un commerce plus lucratif. Il convient aux ouvriers qui travaillent chez eux à prix-fait, & qui ne ſont pas aſſez employés, & aux payſans qui ſont d'humeur de compenſer la perte du temps par l'épargne de la dépenſe.

On convient que la toile de lin eſt préférable à celle de genêt; mais ſi l'on conſidere le peu de frais que la derniere coûte à manufacturer, on avouera qu'elle eſt d'un plus grand rapport pour les pauvres gens de la campagne. Lorſque la ſaiſon en eſt arrivée, on voit venir tous les matins à *Bagno*, nombre d'habitants du voiſinage, qui apportent des faiſceaux de genêt, & qui cedent la moitié du profit à ceux du lieu pour les aider à leur travail. Si l'on trouvoit le moyen d'abréger les procédés de cette manufacture, & ſur-tout l'ennuyeuſe maniere de détacher le fil de ſa chenevotte, il n'eſt pas douteux qu'on auroit une fabrique conſidérable d'une nouvelle eſpece de toiles, qui ne ſeroient pas inferieures à celles dont on ſe ſert communément, ni pour la durée, ni pour le coup-d'œil.

Le genêt dont il s'agit, ne peut qu'être très-commun dans les montagnes de Provence, & rien de plus aiſé que de l'y multiplier, ſi cela étoit jugé néceſſaire. Les ſources d'eau naturellement chaudes ne manquent non-plus dans cette province; ce ſeroit d'ailleurs une expérience à faire de mettre rouir les brins de genêt dans les eaux ordinaires, pendant la ſaiſon la plus chaude de l'année.

Une nouvelle branche d'induſtrie commence de s'introduire en Provence. C'eſt de *la garance* que nous voulons parler. » M. Bertin, ſecretaire d'é-» tat, & M. de la Tour (eſt-il dit dans le cahier » de 1766. pag. 59.) nous ont fait paſſer quelques » exemplaires d'un traité de M. Duhamel ſur la » culture de *la garance*, qu'ils recommandent l'un » & l'autre comme un objet très-intéreſſant pour » le royaume. M. Bertin obſerve dans la lettre » qu'il nous a fait l'honneur de nous écrire, que » cette racine croît plus aiſément en France qu'en » nul autre pays; & que cependant les Hollan-» dois, qui en ont appris de nous la culture, en » ſont ſeuls en poſſeſſion, dans un temps où nos » manufactures en ont le plus grand beſoin; » & M. de la Tour, dans celle qu'il a bien voulu » nous adreſſer, nous marque qu'il a été donné » des ordres pour acheter de la graine dans le Le-» vant, & qu'on en diſtribuera à ceux qui vou-» dront en ſemer.

Le marquis de Caumont, au Comté-Venaiſſin, coſeigneur de Cabanes en Provence, eſt un des premiers qui ait fait cultiver la garance dans ſes terres. Son exemple ſera ſans-doute ſuivi.

La Provence eſt peut-être de toutes les provinces du royaume, celle qui en proportion de ſon étendue produit le plus de vin, mais il s'en faut bien qu'elle ſoit ſupérieure aux autres par l'avantage qu'elle retire de cette production. C'eſt parce qu'à l'exception des vins de la Margue, de Riès & de quelques autres petits cantons, tous les autres vins de Provence ſont ſans réputation. Ce ſeroit s'abuſer que d'en attribuer la cauſe à la nature du ſol ou au climat. Si en général les vins de Provence ne ſont point eſtimés, c'eſt parce qu'on n'y apporte nulle attention à les faire, & qu'on y préfere la quantité à la qualité; abus certainement bien repréhenſible, & ſur lequel les adminiſtrateurs du pays porteront ſans-doute leur attention pour le faire diſparoître.

Il y a en Provence les plus belles & les meilleures expoſitions pour les vignobles. Trop communément ces expoſitions y ſont négligées, tandis que d'autres qui ne demandent que des bleds, y ſont chargées de vignes. Nous avons remarqué le même abus dans le royaume de Naples, dont le climat approche fort de celui de Provence; mais auſſi nous y avons vu un homme intelligent, venu

de

de Bourgogne, y faire avec des raiſins du crû du pays, de très-bon vin, qu'il vendoit pour du vin de Bourgogne, au moyen de quoi il fit une fortune aſſez conſidérable.

Il n'y a gueres que cent ans que le commerce des vins de Bourgogne étoit à peine au dixieme de ce qu'il eſt actuellement; & il y a plus de mille ans que le commerce des vins de Provence eſt le même, s'il n'a pas diminué. Car il paroît que la Provence fut le premier pays de France dont les habitants cultiverent la vigne, que vraiſemblablement les Phéniciens leur firent connoître.

Punir qui ne veut pas être heureux, c'eſt donner atteinte à la liberté, au premier bien de l'homme, ſur-tout du François. Nous propoſerions donc de décerner des récompenſes à qui juſtifieroit d'avoir vendu hors de la province telle ou telle quantité de vin à tel ou à tel prix. La quantité de la denrée exportée, & encore mieux le prix qu'elle eſt vendue, dépoſent toujours en faveur de la qualité.

Les châtaigniers qui ſont d'une ſi grande reſſource en Limoſin & dans d'autres provinces, ne réuſſiroient-t-ils pas auſſi en Provence, ſur-tout dans la partie montagneuſe?

On a fait connoître dans ces derniers temps, les avantages conſidérables qui réſultent de la culture des pommes de terre. Combien d'autres plantes actuellement exotiques, qui, ſi l'on vouloit, deviendroient naturelles à la Provence!

Des *Foires*). Il n'y a en Provence que celles établies par lettres-patentes enrégiſtrées au parlement, qui attribuent à ceux qui fréquentent ces foires, le privilege de ne pouvoir être ſaiſis pour dette civile pendant la foire, un jour avant & un jour après. Mais toutes les lettres-patentes d'établiſſement enrégiſtrées, ne ſont pas dans les regiſtres du parlement, parce que pluſieurs étoient établies par les comtes de Provence, avant l'érection du parlement. Voici le détail de celles qui ſont dans ces regiſtres.

A *Aix*, trois foires, chacune de cinq jours conſécutifs. 1. Le lundi avant la Fête-Dieu. 2. Le lundi après Ste. Barbe. 3. Le lundi avant Ste. Appollonie. Enrégiſtrées, la premiere le 8. mars 1540. la ſeconde en ſeptembre 1615. & la troiſieme le 6. mai 1618.

A *Anot*, une foire le... établie en ſeptembre 1648. enrégiſtrée en 1651.

A *Antibes*, une foire de ſix jours, du 9. au 14. octobre, en mai 1578.

A *Apt*, une foire de cinq jours, deux avant l'octave de Pâques & trois après; en juillet 1607.

A *Aubagne*, cinq foires. 1. Le 2. février. 2. Le lundi après Pâques. 3. Le jeudi avant la Fête-Dieu. 4. Le 21. ſeptembre. 5. Le 6. décembre & les trois jours ſuivans; en mai 1582. novembre 1681. & 23. janvier 1682.

A *Banon*, quatre foires. 1. Le 22. janvier. 2. Le 2. juillet. 3. Le 2. ſeptembre. 4. Le 30. juin. Enrégiſtrées en janvier 1634. en 1666. & 1681.

A *Barjols*, une foire de trois jours, les 17. 18. & 19. janvier; enrégiſtrée en février 1537.

Aux *Baux*, deux foires. 1. Le 22. janvier. 2. Le premier mars. Enrégiſtrées en juillet 1539.

A la *Cadiere*, deux foires. 1. Le 24. juin. Le 30. novembre. Enrégiſtrées en 1634. au mois de novembre.

A *Cannes*, une foire, le 6. décembre; enrégiſtrée en ſeptembre 1627.

A *Cotignac*, deux foires, chacune de trois jours, les 26. 27. & 28. mars, les 9. 10. & 11. ſeptembre; enrégiſtrées en janvier 1548.

A *Courſegoulles*, une foire, le 8. ſeptembre; enrégiſtrée en janvier 1623.

A *Digne*, une foire de ſix jours conſécutifs, le premier jour de carême; enrégiſtrée en août 1534.

A *Draguignan*, une foire de huit jours de ſuite, (outre celles déjà établies) le lendemain de la Pentecôte; enrégiſtrée en ſeptembre 1607.

A *Eyguiere*, une foire le premier août.; enrégiſtrée en mai 1644.

A *Forcalquier*, trois foires de trois jours chacune. 1. Le premier octobre. 2. Le 29. novembre. 3. Le lundi après l'octave de Pâques. Enrégiſtrées en avril 1541. & deux foires d'un ſeul jour. 1. Le 16. août. 2. Le lendemain de l'Aſcenſion. Enrégiſtrées en février 1620. & en ſeptembre 1678.

A *Fréjuls*, une foire le quatrieme lundi d'après Pâques; enrégiſtrée le 9. octobre 1735.

A *Graſſe*, deux foires. 1. Le 25. avril. 2. Le 29. ſeptembre. Enrégiſtrées en avril 1598.

A *Grignan*, trois foires. 1. La troiſieme fête de la Pentecôte. 2. Le 6. août. 3. Le 9. ſeptembre. Enrégiſtrées en décembre 1577.

A *Guillaumes* (actuellement au roi de Sardaigne) trois foires. 1. Le 9. octobre. 2. Le 21. juin. 3. Le 26. mars. Enrégiſtrées en 1547. & 1683.

A *Hieres*, deux foires. 1. Le premier de mars; & 2. le 16. août. Enrégiſtrées en novembre 1651.

A *Lambeſc*, une foire, le 9. octobre; enrégiſtrée le premier février 1683.

A *Lauzet*, deux foires. 1. Le 10. août. 2. Le jeudi après St. Michel. Enrégiſtrées en avril 1548.

A *Lorgues*, deux foires, chacune de trois jours. 1. Le 18. ſeptembre. 2. Le 28. décembre. Enrégiſtrées le 19. octobre 1619.

A *Manes*, trois foires. 1. Le 7. janvier. 2. Le 11. août. 3. Le 15. ſeptembre. Enrégiſtrées en décembre 1649. & en juin 1664.

A *Manoſque*, deux foires. 1. Le vendredi de la premiere ſemaine du carême. 2. Deux jours après la foire de St. Maximin. Enrégiſtrées en novembre 1622.

A *Marſeille*, une foire de dix jours ouvrables, le 31. août; enrégiſtrée en ſeptembre 1652.

A *Mezel*, deux foires de trois jours conſécutifs. 1. Le lundi avant Pâques-fleuries. 2. Le 11. août. Enrégiſtrées en février 1624.

A *Riez*, quatre foires chacune de cinq jours. 1. Le 18. mai. 2. Le 14. ſeptembre. 3. Le lundi après St. Luc. 4. Le 8. juin. Enrégiſtrées en mars 1618.

A *Saignon*, deux foires. 1. Le 3. mai. 2. Le 14. ſeptembre. Enrégiſtrées en janvier 1568.

A *Siſteron*, quatre foires, chacune de trois jours. 1. Le lundi après St. Antoine. 2. Le lundi après le 18. juillet. 3. Le lundi après le 9. octobre. 4. Le lundi après le 9. décembre. Enrégiſtrées en décembre 1605.

A *St. Paul* de Vence, deux foires, chacune de trois jours. 1. Les 23. 24. & 25. avril. 2. Les 15. 16. & 17. ſeptembre. Enrégiſtrées en août 1537. Et une foire le 18. octobre; enrégiſtrée en avril 1615.

A *St. Remy*, une foire le 25. avril, établie en décembre 1723. enrégiſtrée en 1724. Il y a, outre cela, une foire le 28. octobre, jour de St. Simon & de St. Jude.

A *Taraſcon*, une foire de trois jours utiles, le 8. ſeptembre; enrégiſtrée en 1609. La foire qui tient le jour de Ste. Marthe étoit déjà établie à cette époque.

A *Thouard*, quatre foires, chacune de trois

jours. 1. Le 3. février. 2. Le quatrieme lundi de carême. 3. Le 23. ſeptembre. 4. Le lundi après le 13. novembre. Enrégiſtrées en août 1661.

A *Toulon*, ttois foires. 1. Le 17. janvier & les deux jours ſuivans. 2. Le 27. juillet & le lendemain. 3. Le 29. ſeptembre & les quinze jours ſuivans. Enrégiſtrées en mai 1536. & en octobre 1595.

A la *Tour-d'Aigues*, deux foires. 1. Le 25. juillet. 2. Le 4. octobre. Enrégiſtrées en mars 1623. & en août 1713.

A *Tourves*, une foire, le jour de Ste. Eliſabeth; enrégiſtrée en février 1751.

A *Varages*, deux foires. 1. Le 21. ſeptembre. 2. Le 3. mai. Etablies en janvier 1583. enrégiſtrées en 1585.

Au *Villars*, une foire de trois jours, les 13. 14. & 15. janvier; enrégiſtrée en novembre 1621.

Outre ces foires, il y en a d'autres, comme il a été remarqué, établies avant la création du parlement de Provence. Et il y a, outre cela, des marchés, un ou pluſieurs jours de la ſemaine, dans preſque toutes les villes & gros bourgs de la province.

Des *Poids* & des *Meſures*). Dès l'année 1599. ſur la requiſition des gens des trois états du pays de Provence, le Roi donna commiſſion à Joſeph Bonfils, lieutenant-général de la ſénéchauſſée de cette province, pour la réformation des poids & des meſures. En conſéquence ce lieutenant ſe porta, vers le mois de ſeptembre, dans tous les lieux de la province, y tint ſes aſſiſes dans ſes divers efforts, & y réforma tous les poids & toutes les meſures, qu'il rendit uniformes aux poids & aux meſures de la ville d'Aix. Ce réglement fut approuvé par les états-généraux de la province, au mois d'avril de l'an 1600. reçu enſuite par toute la province, & confirmé par lettres-patentes du Roi, données à Paris le 8. janvier 1602. Malgré cela, il s'en faut bien que l'uniformité à cet égard ſoit aujourd'hui générale & parfaite en Provence. Ce ſeroit donc une nouvelle réformation à faire, en quoi il paroîtroit également convenable & avantageux de prendre pour modeles les poids & les meſures de la ville de Paris, capitale du royaume.

Du *Génie*, des *Mœurs* & du *Caractere des Habitants*). Les auteurs les plus anciens, tels que Polybe & Tite-Live, ont appellé les Provençaux des *barbares*. Ciceron & Céſar, en parlant des Gaulois de la province Narbonnoiſe, qui eſt la Provence, déſignent ces peuples par la même dénomination de barbare. Selon Juſtin, Marſeille étoit bâtie *inter* FERAS *Gallorum gentes*. Strabon eſt encore plus expreſſif quand il dit que tous les peuples, habitants des divers cantons de Provence, n'étoient auſſi que des barbares, quand les Romains les connurent. *Volcæ Rhodano vicini erant* (dit Strabon, ſelon la verſion de Caſaubon), *oppoſitos habentes in alterâ ripâ* SALYES *&* CAVAROS, *horum nomen obtinet, ita ut omnes qui eam tenuerunt regionem* BARBARI *Cavari appellantur; quamquam ne barbari quidem adhuc ſunt, plerique enim omnes romanam formam, linguamque, & vitæ cultionum, quidam etiam civitatem adepti.* Mais on ſait que l'uſage chez les Romains étoit d'appeller barbares preſque toutes les nations qui ne uniſoient point corps avec la leur. Si l'on vouloit interpréter la dénomination de barbare telle qu'on l'entend aujourd'hui, nous prouverions par les anciens auteurs, & nommément par Céſar lui-même, que les Gaulois n'étoient rien moins que barbares. En effet, cette nation peut-elle être réputée barbare, qui a des loix, une police, des magiſtrats, divers ordres de citoyens, une religion, qui récompenſe la vertu & punit le crime? or il eſt prouvé par les commentaires de Céſar que tout cela ſe trouvoit chez les Gaulois. Cette nation excella d'ailleurs dans la guerre & dans les ſciences; comme l'aſſure M. Varron, quand il dit, au liv. 2. des origines, *Galliam duas res ingenioſiſſimè proſequi, rem militarem & argutè loqui.* A quoi ſouſcrit St. Jérôme contre Vigilantius: *Sola Gallia*, dit-il, *monſtra non habuit, ſed viris ſemper fortiſſimis & eloquentiſſimis abundavit.*

Que les Gaulois aient excellé dans la guerre, nous le prouvons par le témoignage de Trogue-Pompée, dans Juſtin, au liv. 24. Cette nation y eſt caractériſée *gens aſpera, audax, billicoſa, quæ prima poſt Herculem, cui ea res virtutis admirationem, & immortalitatis fidem dedit, Alpium invicta juga, & frigore intractabilia loca tranſcendit.* On lit dans le même auteur, au liv. 25. *Tantus terror Gallici nominis, ſive armorum invicta felicitas erat, ut aliter neque majeſtatem ſuam tutam, neque amiſſam recuperare ſe poſſe, ſine Gallicâ virtute arbitrarentur.* Strabon dit la même choſe en peu de mots, en parlant en général de toute la nation Gauloiſe: *Univerſa natio, quam hæc ætas* GALLIAM *nominat,* MARTIS *ſtudio & animorum ardet impetu, conſerendæ pugnæ alacritate impigra.* Que cette nation donnât de la crainte & de la terreur aux Romains, Ciceron le dit aſſez clairement dans l'oraiſon ou diſcours des provinces conſulaires. Saluſte ajoute, qu'avec les Gaulois il ne faut pas diſputer pour la gloire, mais pour le ſalut: *Italiam omnem ab hâc gente contremuiſſe, ità ut cum Gallis, non de gloriâ, ſed de ſalute certandum eſſe.* Ce fut pour cette conſidération, qu'il étoit ordonné chez les plus anciens Romains, que, quand il s'agiroit de faire la guerre contre les Gaulois, aucun juſqu'aux prêtres, ne pourroit s'excuſer de prendre les armes, & de marcher en campagne pour la défenſe de la patrie.

Pour ce qui regarde la province Narbonnoiſe en particulier, Strabon, en parlant de ſes habitants en général, dit: *Mulieres fœcunditate, & educandi ſtudio optimæ, viri autem* BELLORUM *magis quàm agri colendi ſtudioſi.* Et en parlant des habitants de quelques contrées particulieres, comme des Allobroges en Dauphiné & en Savoye, il dit: *Allobroges, ſuperioribus annis militandi ſtudio multis mortalium millibus tenebantur, hâc autem ætate rei ruſticæ dediti campos, & Alpinos colles arant.*

L'ardeur & la paſſion de tous les Gaulois pour la guerre étoient telles, que tous, ſans diſtinction d'âge, prenoient les armes, les vieillards auſſi-bien que les jeunes-gens. C'eſt le témoignage d'Ammien, quand il dit: *Ad militandum omnis ætas aptiſſima, & pari pectoris robore, ſenex ad procinctum ducitur, & adultus.* Céſar avoit inſinué la même choſe avant lui, au liv. 8. où il rapporte l'exemple d'un certain *Vertiſcus*, fort vieux, & l'un des premiers de la cité de Rheims, qui, nonobſtant ſon âge, ne manquoit jamais de ſe trouver aux combats: *Qui, cùm vix equo propter ætatem poſſet uti, tamen conſuetudine Gallorum, neque ætatis excuſatione in ſuſcipiendâ præfecturâ ujus erat, neque dimicari ſine ſe voluerit.* Tous ceux qui avoient atteint l'âge de puberté étoient obligés de prendre les armes, au premier tocſin d'une cloche, & le dernier arrivé au rendez-vous étoit ignominieuſement tué par les autres, dit le même Céſar, au liv. 5. *Armatum concilium indicit hoc more Gallorum eſt initium belli quo lege communi omnes puberes*

armati convenire coguntur, & qui ex his noviſſimus venit in conſpectu multitudinis omnibus cruciatibus affectus necatur.

Nous pourrions de ce dernier paſſage, conclure l'état de la population de quantité de cantons & de peuples de l'ancienne Gaule. Céſar dit que chez les Gaulois, tous marchoient à la guerre depuis l'âge de puberté juſqu'à l'âge décrepit. C'eſt-à-dire, depuis l'âge de quatorze ans, juſqu'à celui de ſoixante-dix. Or, il eſt démontré par la ſeule inſpection du dénombrement particulier des habitants de la province de Languedoc, que, ſur le nombre total d'un million 690. mille 195. perſonnes, il ſe trouve le nombre d'environ 500. mille tant hommes que garçons, depuis l'âge de 14. ans juſqu'à celui de 70. incluſivement. D'où il ſuivroit que la population totale & complette des *Belges* devoit être d'environ un million 951. mille 877. perſonnes, quand il ſuppoſe le nombre total des combattants de cette nation, de 600. mille. Mais cela demanderoit d'être examiné & approfondi ; & ce n'eſt pas ici que nous devons remplir cet objet.

Revenons aux qualités des anciens Gaulois. La facilité avec laquelle ils entreprenoient les plus grandes choſes, & leur impatience dans les fatigues & les adverſités, ſont parfaitement bien caractériſées par les anciens écrivains, que cite Merula au chap. 13. Il nous ſuffira de nous prévaloir du témoignage de Céſar, au liv. 3. où il dit : *Ad bella ſuſcipienda Gallorum acer ac promptus eſt animus, ſic mollis ac minimè reſiſtens ad calamitates perferendas, mens eorum eſt.* A quoi il convient cependant que nous ajoutions auſſi le témoignage de Florus, qui, au liv. 2. chap. 4. s'exprime ainſi au ſujet des Gaulois qui habitent les Alpes : *Experimento deprehenſum, quippe ſicut primus impetus eis major quàm virorum eſt, ita ſequens minor quàm feminarum. Alpina corpora humenti cœlo educata habent quiddam ſimile cum nivibus ſuis, quæ mox ut caluêre pugnâ, ſtatim in ſudorem eunt, & levi motu quaſi ſole laxantur.* N'eſt-ce pas encore aujourd'hui la même choſe par rapport au commun de la nation françoiſe, & & de la nation provençale en particulier ?

Strabon décrit fort bien leur franchiſe & leur générolité dans la guerre, où ils ont de tout temps dédaigné & mépriſé la ruſe, la fineſſe, la ſupercherie & la trahiſon, ne ſe fiant qu'en leurs propres forces & dans leur courage : *Martis ſtudio & animorum ardet impetu conſerendæ pugnæ alacritate impigra, alioqui ſimplex, & nullâ morum malignitate degens.* Hirtius dit preſque la même choſe, au liv. 1. de la guerre d'Afrique : *Gallos homines apertos, minimèque inſidioſos, qui per* VIRTUTEM, *non per* DOLUM *dimicare conſueverunt* : & de-là ce *Diviciacus*, conducteur des Suiſſes, dit fort bien dans le liv. de Céſar, *ſe ità à patribus, majoribuſque ſuis didiciſſe ut magis* VIRTUTE *quàm* DOLO *contenderent.* Mais le courage ſera preſque toujours ſubordonné à la ruſe de guerre ; donc il ne faut pas faire la guerre quand on ne ſe croit pas capable de cette eſpece de ruſe qui donne la ſupériorité, & que l'on a jugé à propos de relever par le beau nom de *marche-ſavante.*

Qu'Ariſtote & Plutarque caractériſent bien le courage & l'intrépidité des Gaulois, quand ils diſent : *Gallos terræ motum non timere.* Les Gaulois eux-mêmes ſe caractériſent bien mieux encore à cet égard, quand, répondant à Alexandre, qui leur demande qu'eſt-ce qu'ils craignent le plus? ils lui diſent : *Nihil niſi ſuper ipſos cœlum rueret.* Ælian paroît ajouter à cette expreſſion, toute forte qu'elle eſt, quand il dit, à la même occaſion que la chûte des bâtiments, l'incendie des flammes, le débordement des rivieres, & autres choſes ſemblables ne leur feroient point lâcher le pied, ni prendre la fuite : *Adeò ducunt ignominioſè fugere, ut è corruentibus & collabentibus ædificiis ſæpè non effugiant, ſed nè ardentibus quidem, ità ut incendio, igneque circumventi pereant.* Ils ſe jettent, ajoute-t-il, dans les rivieres tout armés pour pourſuivre l'ennemi : *Quidam etiam fluctibus armati ſe conjiciunt, & eorum impetum excipiunt, protenſis gladiis evaginitatis & haſtis vibratis perindè ac ſi vel terrere, vel vulnerare poſſent.* On vit quelques-unes de ces choſes, à l'attaque des iſles de Lérins, repriſes ſur les Eſpagnols en 1636. lorſqu'un des généraux de l'armée Françoiſe pouſſa ſon cheval dans la mer, l'épée à la main, pour pourſuivre l'ennemi qui prenoit la fuite. Au combat de St. Caſt, en 1758. les grenadiers françois pourſuivirent auſſi dans la mer, le ſabre à la main, l'ennemi qui fuyoit dans ſes chaloupes. Polybe & Tite-Live parlent encore de ce courage extraordinaire des Gaulois, à la bataille de Cannes, où ils combattirent tout nuds & ſans armures, *terribilis erat nudorum hominum præcedentium & aſpectus, & inceſſus robore nempe, & ſpecie præſtantium.* Et au ſujet des Gaulois provençaux, anciennement appellés Liguriens, le poëte Æſchile, dans Strabon, faiſant parler Promethée, inſtruiſant Hercule ſur les rencontres qu'il auroit dans ſes voyages, lui dit qu'étant arrivé en Provence au Champ-Herculien, appellé vulgairement *la Crau*, il y trouvera des gens ſans peur, *ad fortem* LIGURUM *& timoris inſcium, adventabis exercitum.*

Vous êtes braves, valeureux & intrépides, mes chers compatriotes, Gaulois & Liguriens, François & Provençaux, &c. Perſonne ne vous le diſpute. Mais vous aurez ſouvent du déſavantage tant que vous direz : *Vos ità à patribus majoribuſque veſtris didiciſſe, ut magis* VIRTUTE *quàm* DOLO *contendatis.*

Que vous êtes heureux, mylord, d'avoir battu les plus braves troupes du monde ! diſoit, il y a environ ſoixante ans, un de nos généraux priſonniers, après la perte d'une bataille, adreſſant la parole au général qui l'avoit vaincu. Le général françois vaincu avoit ſans-doute la meilleure opinion poſſible des troupes qu'il avoit commandées. La réponſe de ſon adverſaire fut également exacte & modeſte. Vous voudrez bien, s'il vous plaît, lui dit-il, en excepter celles qui les ont battues. Nous inférons de-là que le courage eſt de tous les pays, de toutes les nations, & que ſeul il ne ſuffit pas toujours pour avoir de l'avantage. Les écrivains romains & grecs firent les plus grands éloges des Gaulois, & cependant ceux-ci furent vaincus & ſubjugués, parce que malgré leur inconſtance naturelle, ils s'obſtinerent, à l'imitation de leurs peres, à mépriſer conſtamment les ruſes de guerre.

Dans la guerre, les Gaulois avoient coutume, pour s'exciter davantage au combat, & pour épouvanter plus fort leurs ennemis, de jetter de grands cris, de frapper leurs boucliers les uns contre les autres, & de remplir l'air de ſons horribles & de bruits effroyables. Telle étoit en particulier la coutume des anciens provençaux, ſelon le témoignage de Tite-Live, au liv. 3. décad. 3. où il dit au ſujet du paſſage d'Annibal par la Provence : GALLI *occurſant in ripam* (*Rhodani*) *cum variis ululatibus, cantuque moris ſui, quatientes ſcuta ſuper capita vibranteſque dextris tela.* Et Céſar, au liv. 7. *conclamat omnis multitudo, & ſuo more armis concrepat.*

Ils ſe ſervoient pour l'ordinaire, à la guerre, de chariots & de charettes, au rapport de Céſar, de Strabon & de Tite-Live, tout pour porter leur bagage, que pour ſervir de remparts à leur camp, qu'ils plaçoient ordinairement dans des plaines, dans des vallées & au bord des rivieres. C'eſt ainſi qu'en uſerent les Cimbres au terroir de la ville d'Aix & à celui de Porrieres. De leurs camps, entourés de leurs charrois, qui leur ſervoient de paliſſades, ils lançoient premiérement leurs javelots ſur les ennemis; puis, ſortant de leurs retranchements, ils les pourſuivoient l'épée à la main, & combattoient juſqu'à la mort, comme dit Diodore: ce qui donna occaſion à Juvenal de s'exprimer ainſi, dans ſa ſatyre 8.

Horrida vitanda eſt Hiſpania, GALLICUS ENSIS.

Ils faiſoient conſiſter leurs forces principales dans la cavalerie. Elle devoit être en très-grand nombre, comme on en peut juger par la harangue de Ciceron pour Fonteïus; où il dit expreſſément qu'il y avoit beaucoup de cavalerie dans la province Narbonnoiſe. Cela eſt encore mieux prouvé par la lettre de M. Lepidus à Ciceron, au dixieme livre de ſes épitres familieres, où il dit qu'Antoine & Ventidius avoient en Provence, aux environs de la ville de Fréjuls, une cavalerie de plus de trente mille hommes. Il falloit donc que ce pays fût autrefois bien différent de ce qu'il eſt aujourd'hui. Maintenant on ſeroit fort embarraſſé de faire ſubſiſter ſeulement pendant quelques jours vingt mille chevaux aux environs de Fréjuls, à moins que l'on n'y ſuppoſât des magaſins immenſes qui y auroient été formés de longue main, ou par la voie de la mer, ou autrement. Hirtius & pluſieurs autres hiſtoriens aſſurent que Jules-Céſar fut principalement redevable à la cavalerie gauloiſe des grands avantages qu'il remporta en Eſpagne contre le parti de Pompée. Cette cavalerie fut donc fort eſtimée dans tous les temps, comme elle l'eſt encore beaucoup aujourd'hui. *Voyez* Bodin, au chap. 9. de ſa méthode.

Céſar, dans pluſieurs endroits de ſes commentaires, nous fait connoître quelle étoit la façon des Gaulois d'attaquer ou de défendre les villes, & quels étoient leurs inſtruments militaires. Quant à leurs armes, le géographe Mérula en fait le dénombrement & la deſcription d'après l'autorité de pluſieurs anciens écrivains qu'il avoit conſultés ſur cela. En voici l'état. *Machæra*: c'étoient des épées & des couteaux fort longs, tranchant d'un côté; *gladius longus à dextro pendens latere*, dit Strabon en parlant des armes des Gaulois. Ces grandes épées étoient de deux ſortes; les unes, dites *ſpathæ*, étoient fort grandes; & les autres *ſemi-ſpathæ*, plus petites.

Scuta & *clypei*: c'étoient des écus & des boucliers, diſtinés à couvrir tout le corps. Les écus étoient pour les cavaliers; & les boucliers, pour les piétons.

Le *geſus* ou *geſſus* étoit une ſorte de dard ou de halebarde, propre aux Gaulois. Quelques-uns penſent que c'étoit la *pertuiſane*; & d'autres y trouvent quelque différence. Les hommes les plus forts & les plus vigoureux d'entre les Gaulois, qui ſe ſervoient de cette ſorte d'armes, ſont appellés *Geſi* par Jules-Céſar; & c'eſt auſſi à cauſe de cela que les Gaulois ſont appellés *Geſſatæ* par quelques auteurs latins. Ce nom étoit encore en uſage en Provence vers l'an 1300. puiſque, dans l'inventaire des meubles qui appartenoient aux Templiers, parmi les armes & les inſtruments de fer, il eſt fait mention d'un *geſus* ou *geſſus*, au procès-verbal de la capture de ces Templiers, aux archives du Roi de la ville d'Aix.

La *lancea* étoit la même choſe que la lance ou la pique. La *matera* étoit une eſpece de dard. Jules-Céſar, au liv. 1. de la guerre des Gaules, l'appelle *mataras*. De-là eſt peut-être venu le nom de *matras* en provençal, qui ſignifie un dard décoché d'une arbalête. Il y en avoit de deux ſortes, les uns pointus, pour la guerre; & les autres plats & émouſſés, pour la chaſſe des oiſeaux.

La *galea* étoit une armure pour couvrir la tête. Au rapport de Diodore, on mettoit ſur cette armure la figure de quelque oiſeau, ou de tout autre animal.

L'*arcus*, la *funda*, le *fuſtis*, & le *ſparum* étoient diverſes ſortes d'armes, dont les Gaulois ſe ſervoient, ſelon Strabon, qui s'exprime ainſi à ce ſujet. *Arcubus etiam plerique utuntur, & fundis. Eſt & illis ſparo ſimilis fuſtis, qui non è phalarica, ſed è manu ejaculatur, cùm telo certiorem infigat ictum; quo in aucupiis potiſſimùm utuntur.*

Si les Gaulois ſe diſtinguerent dans la guerre, ils ne furent pas moins recommandables par la bonté de leur eſprit, très-propre à toute ſorte d'arts & de ſciences, ſur-tout à l'éloquence. Outre le témoignage de M. Varron, cité ci-devant, nous avons celui de Pomponius Mela, qui dit à ce ſujet, au liv. 3. chap. 2. *Habent ad facundiam ſuam magiſtroſque ſapientiæ Druidas*; & celui de Strabon qui aſſure que les Gaulois avoient l'eſprit pliant & très-flexible, ce qui eſt une des plus grandes diſpoſitions pour les ſciences: *Perſuaſione adducti*, dit-il, *utilitati facilè cedunt, unde ad ſtudia & diſciplinas animos applicant.* Le même auteur, parlant de l'arrivée des Phocéens à Marſeille, dit que les Gaulois ſe montrerent tellement favorables aux ſciences, que ces nouveaux Grecs apportoient dans leur pays, qu'ils manderent à Marſeille, afin d'obtenir d'eux, ſous de bons appointements, des maîtres pour inſtruire leurs jeunes gens dans la vertu & les belles-lettres. C'eſt ce que confirme Ammien Marcellin, quand il dit, au liv. 15. de ſon hiſtoire, que par le moyen de Marſeille, les Gaules furent peuplées de gens doctes: *Phocæa condidit in Viennenſi Maſſiliam, dein ſecutis ætatibus oppida aucta, per hæc loca hominibus paulatim excultis, viguêre* STUDIA *laudabilium doctrinarum incohata per* BARDOS, EUBAGES *&* DRUIDAS. Ces philoſophes gaulois, les *Bardes*, les *Eubages* & les *Druides*, ſe firent tant de réputation, que ſelon le même Ammien Marcellin, on eût dit que ce n'étoit pas de la Grece que le ſavoir étoit paſſé dans la Gaule, mais qu'au-contraire il avoit paſſé de la Gaule en Grece: *Tantus hominibus & rebus impoſitus eſt nitor, ut non Græcia in Galliam emigraſſe, ſed Gallia in Græciam tranſlata videretur*, dit Trogue Pompée dans Juſtin, au liv. 43.

On ſait de quelle réputation jouirent les écoles de Marſeille & de Lyon. Au rapport de Juvenal, ſatyr. 1. les plus grands orateurs pâliſſoient ordinairement quand ils parloient dans cette derniere, dans l'*Athæneum* de Lyon, & c'étoit à cauſe des ſavans auditeurs dont cette ville étoit peuplée. Quant à l'académie de Marſeille, elle devint ſi floriſſante & acquit tant de célébrité, que la jeuneſſe de Rome y étoit envoyée pour s'inſtruire dans les ſciences, même dans la langue grecque, au lieu qu'auparavant on l'envoyoit en Grece. Tel eſt à cet égard le témoignage de Ciceron, de Strabon & de Corneille Tacite. Ce dernier, dans la vie de Jules-Agricola, appelle Marſeille la maîtreſſe des études & des ſciences. Strabon, parlant de Marſeille

Marſeille à la même occaſion, dit : *Hæc ſanè tempeſtate nobiliſſimos Romanos, pro Atticâ peregrinatione, eò ad capeſcendas diſciplinas adventare fuaſit, qui bonarum artium cupiditate capiantur.* Dans cette académie de Marſeille furent inſtruits, entr'autres illuſtres perſonnages, Lucius Antonius, fils de Julius Antonius, & Jules-Agricola, beau-pere de Tacite. Ce fut ſans-doute de préférence que T. Antonius Milo choiſit, pendant ſon exil, la ville de Marſeille pour lui ſervir de retraite, dans l'eſpérance d'y trouver dans le commerce des ſavans, des adouciſſements à ſa peine. D'autres grands perſonnages y ont auſſi fait leur demeure, pour y jouir du même commerce des ſavants; & de-là Juvenal a pris occaſion de dire :

Gallia cauſidicos docuit facunda Britannos.

Et le poëte Rutilius :

Facundus juvenis Gallorum nuper ab arvis,
Miſſus Romani diſcere jura fori.

St. Jérôme, dans pluſieurs endroits de ſes ouvrages, loue fort la grande érudition des Gaulois, & ſur-tout la beauté & la douceur de leur langue. Sur quoi Symmachus dit : *Gallicanæ facundiæ hauſtus requiro.*

Il ſuit de ce détail ſur les qualités d'eſprit des Gaulois & des Provençaux en particulier, qu'il n'y a peut-être pas de pays en Europe, où l'on ait chanté plus de vers pour célébrer les hauts faits des grands hommes. C'eſt ce qu'au rapport d'Ammien-Marcellin, avoient coutume de faire les anciens Bardes & les Eubages; & c'eſt ce que firent depuis à leur imitation, preſque dans tous les temps, les poëtes provençaux dits *Troubadours*, dont tout le monde connoît la grande facilité qu'ils avoient à faire des vers. Bien-plus, il n'y a pas encore cent ans, que de pauvres mendiants alloient en Provence, de porte en porte, chantant des poéſies qui comprenoient les myſteres de notre religion; & que les payſans de la ville d'Aix chantoient tous les ans, en poéſie, à un jour marqué, les choſes les plus remarquables qui étoient arrivées ou dans cette ville ou dans la province. Tant il eſt vrai que ce climat fait, comme dit Perſe dans ſa ſatyre premiere, *corvos poetas, & poetridas picas.*

Les anciens auteurs qui ont parlé des Gaulois, comme Ammien-Marcellin, Tite-Live & Strabon, ont tous dit qu'ils étoient de haute ſtature & de riche taille; ce qui étoit cauſe qu'ils mépriſoient la petite taille des Romains, au rapport même de Jules-Céſar, qui dit, au liv. 2. *Plerumque omnibus Gallis præ magnitudine corporum ſuorum brevitas noſtra contemptui eſt.* Jornandès ajoute qu'ils avoient des corps plus qu'humains. Non-ſeulement ils étoient hauts & grands, mais encore ſi bien proportionnés, qu'ils étoient regardés comme des hommes merveilleux. C'eſt le témoignage de l'hiſtorien Hirtius, qui dit à leur ſujet, au livre de la guerre d'Afrique : *Horum corpora mirificâ ſpecie, amplitudineque cæſa toto campo, ac proſtrata diverſa jacebant.* Ils avoient le teint blanc, ſelon le témoignage de Strabon; & c'eſt de-là, ſelon la plûpart, qu'eſt venu le nom de Gaule au pays qu'ils habitoient, comme qui diroit pays de lait. Sur quoi certain poëte a dit :

Aurea cæſaries illis, atque aurea veſtis,
Virgatis lucent ſagulis, tùm lactea colla
Auro innectuntur.....

Les Gaulois portoient donc de longs cheveux; & c'étoit non-ſeulement les habitants de la Gaule-chevelue, qui peut-être les portoient encore plus longs que les autres, mais auſſi ceux des autres parties de la Gaule, & ſur-tout les habitants de la *Braccata*, qui étoit la Provence, laquelle faiſoit anciennement partie de la Ligurie, dont Lucain, au liv. 1. de la guerre de Pharſale, dit :

Et nunc tonſe Ligur, quondam per colla decora
Crinibus effuſis, toti prælate comatæ.

A quoi nous ajouterons l'autorité de Pline, *qui*, au liv. 3. chap. 5. attribue à cette province, du côté d'Italie, certains peuples, dits *Capillati.* Ceux-ci avoient les cheveux de couleur rouſſe; mais c'étoit, comme dit Diodore, parce qu'ils ſe les teignoient avec une leſſive de chaux. C'eſt peut-être auſſi de-là qu'eſt venue l'expreſſion de Lucain :

. . . . . *Gallia crine ferox.*

Diodore penſe que les Gaulois portoient des cheveux longs & entortillés, afin que leur viſage parût plus terrible, à la façon des anciens Pans & Satyres. On ſait que dans la ſuite, les longues chevelures ſervirent à diſtinguer dans la Gaule les états & les conditions.

Quant à la barbe, quoique Tite-Live & Diodore diſent que tous les Gaulois la portoient longue, il eſt cependant à remarquer que tous ne la portoient pas de la même façon. Les riches, par exemple, ſe faiſoient raſer les joues, & ne laiſſoient croître la barbe qu'au menton, pour leur ſervir d'ornement.

Pour ce qui regarde les vêtements, Strabon, en peu de mots, en diſtingue de beaucoup de ſortes. *Sagis veſtiuntur*, dit-il, *comaſque nutriunt: prolixis utuntur feminalibus : pro tunicis verò ſciſſos gerunt cum manicis amictus. Vix pudenda nateſque velantes, læna quidem aſpera, cæteràm oblongis villis, unde & hirſuta texant ſagula quæ lænæ vocantur.* L'ordre des vêtements que décrit ici Strabon, eſt tel, qu'il commence par ceux de deſſus, pour finir par ceux de deſſous : nous au contraire, nous commençons par ceux de deſſous. Le premier eſt celui appellé *Tunica*, qui étoit fendue, avoit des manches, & venoit juſqu'aux feſſes, d'où Martial, au liv. 1. dit :

Dimidioſque nates Gallica palla tegit.

Suivent après les *feminalia*, les hauts-de-chauſſes, autrement dits d'un mot celtique *braccæ*, ſelon le témoignage de Tacite, de Suetone & de Diodore. Ces *feminalia* ou *braccæ* etoient longs & larges, de diverſes couleurs, comme inſinue Lucain, au liv. 1. de la guerre de Pharſale :

Et qui te laxis imitantur ſarmata braccis
Vangiones. . . . . .

Cependant, quelques-uns ſont d'opinion que le mot de *bracca* ſignifie une eſpece de caſaque : & c'eſt ainſi que penſe Alde Manuce dans ſa deſcription de la Gaule; en quoi il ſe fonde ſur le paſſage de Suetone dans la vie de Caïus Céſar, *Galli in curiâ braccas depoſuerunt, latum clavum ſumpſerunt.* Or, ce *latus clavus* étoit l'ornement d'un ſenateur romain, fait en forme de tunique ou de caſaque. Et c'eſt à cauſe de cela, que quelques-uns, au rapport de Catel, au liv. 1. ch. 2. de l'hiſtoire de Languedoc, eſtiment que ce vêtement de *bracca* n'eſt pas la même choſe que les *feminalia*, ou les hauts-de-chauſſes d'aujourd'hui; mais plutôt un manteau court : car *brac*, en langue celtique, ſignifie autant que court & retranché.

Digitized by Google

Sur tous ces vêtements on mettoit ceux appellés *ſaga*, faits ordinairement de laine ou de poil rude & hériſſé, ainſi que Pline les décrit au liv. 8. chap. 48. Cette ſeconde eſpece de vêtements étoit de pluſieurs ſortes. Ceux des nobles étoient travaillés en camelots ondés, conformément à ce que dit Virgile :

Virgatis lucent ſagulis. . . . . .

Ils étoient de diverſes couleurs. Corneille Tacite, au liv. 2. de ſon hiſtoire, en parlant de Cæcinna, un des capitaines de Vitellius, dit à ce ſujet : *Ornatum ipſius municipia & coloniæ in ſuperbiam trahebant, quod verſicolore ſagulo braccas tegmen barbarum indutus togatos adloqueretur.* Diodore s'exprime encore plus clairement, à la même occaſion, au liv. 6. chap. 3. *Veſtes varii coloris geſtant, quas illi vocant* BRACCAS, *ſagula gerunt virgata, hyeme quidem craſſiora, æſtate ſubtilia.* Un de ces vêtements, dits *ſaga*, eſt appellé par Varon du nom de *gannacum* : c'étoit le plus grand *ſagum*. Il y a apparence que des noms latins dont nous venons de parler, ſont dérivés les noms vulgaires de *ſayon*, de *ganache*, & celui de *brayes*.

Il y avoit, outre cela, dans la Gaule, d'autres ſortes de vêtements ; mais ils étoient particuliers à quelques provinces ; comme à Langres les *bardocuculli*, dont parle Martial, qui couvroient la tête & tout le corps, à la façon d'une chape de moines Bénédictins. Cependant les *braccæ* & les *ſaga* étoient les vêtements les plus communs à toutes les Gaules, & ſur-tout à la Narbonnoiſe, qui à cauſe de cela étoit appellée *Braccata*. Auſſi Ciceron, dans ſa harangue pour Fonteïus, appelle les Provençaux du nom de *Sagatos*, *Braccatoſque*.

On peut connoître quels étoient, au ſixieme ſiecle, les vêtements en uſage en Provence, par la lettre que le pape Pelage écrivit à Sapaudus, évêque d'Arles, environ l'an 556. par laquelle il lui recommande d'employer en des vêtements, & de les envoyer à Rome pour donner aux pauvres, l'argent des penſions que l'égliſe Romaine percevoit en Provence. Il eſt dit dans cette lettre, déjà citée : *Sága tomentacia, quæ pauperibus erogari poſſunt, & tunicas albas, aut cucullas, vel collabia ; aut ſi quæ aliæ ſpecies in* PROVINCIA *fiant, quæ pauperibus erogari debeant.* Il eſt auſſi fait mention de quelques vêtements de femmes, qui étoient en uſage, dans ce ſixieme ſiecle, dans une épître écrite à Gontran & à Childebert, roi des François, par les évêques aſſemblés au concile de Poitiers l'an 590. pour la cauſe de Chrodielde & de Baſine, filles des rois de France, dont ſe plaignoit l'abbeſſe du monaſtere de Poitiers. *Voyez* l'article de Poitiers, & Sirmond au tome premier des conciles.

Diodore remarque que les Gaulois portoient des anneaux aux doigts. Pline, au liv. 33. chap. 1. dit que c'étoit au doigt du milieu.

Voici quelques détails ſur les maiſons & les viandes des anciens Gaulois. Au ſujet de leurs maiſons faites de planches & des clayes d'ozier, à pluſieurs étages. Strabon dit : *Domicilia ex plutei & cratibus ad teſtudinem habent, & quidem permagna, multis impoſitis lacunaribus.* Le couvert de ces maiſons étoit fait ou de planches de chêne, ſelon Vitruve, ou de chaume, ſelon Pline. Il y en avoit ſans-doute des unes & des autres. Selon Céſar au liv. 6. ils ſe logeoient ordinairement dans les forêts ou ſur les bords des rivieres, pour éviter les ardeurs de l'été. Mais devenus plus civiliſés par l'arrivée des Phocéens, ils apprirent à bâtir des villes & à les clore de murailles : *Mœnibus oppida includere*, dit Juſtin, au liv. 43.

Leur vivre étoit fort frugal, ſur-tout en Provence, comme le remarque Tacite dans la vie de Jules-Agricola, natif de la ville de Fréjuls : *Quòd ſtatim parvulus*, dit-il, *ſedem ac magiſtram ſtudiorum Maſſiliam habuerat, locum græcâ comitate & PROVINCIALI PARCIMONIA miſtum ac benè compoſitum.*

Au ſujet de leur viande & de leur façon de manger, Strabon s'exprime en ces termes : *Hanc etiam in ætatem, vulgò humi cubant, cænitantes in ſtramentis aſſident, plurima cum lacte illis eſca, carnibuſque multifariam, præſertim ſuillis & recentibus & ſalitis.* Diodore dit qu'ils mangeoient aſſis, non ſur des ſieges, mais à terre, ſur des couvertures de peaux de chiens & de loups, étant ſervis à table par de jeunes garçons près de bons feux, entourés de grands pots remplis de chair, & de broches chargées de viande.

Leur boiſſon étoit faite avec de l'orge, qu'ils appelloient *zythum*. Cependant quelques-uns faiſoient de l'hydromel, compoſé d'eau & de miel, au rapport de Diodore ; ce qui ſe doit entendre des Gaulois qui habitoient les parties les plus ſeptentrionales & les plus froides, où les vignes ne peuvent pas venir ; & non point de ceux de la Gaule-Narbonnoiſe, dont Strabon dit, *Narbonnenſis ora eoſdem quos & Italia fructus producit.* Mais Ammien-Marcellin dit en général des Gaulois, qu'ils aimoient fort le vin, & qu'ils étoient fort ſujets à l'ivrognerie : *Vini avidum genus adfectans ad vini ſimilitudinem multiplices potus, & inter eos humiles quidam obtuſis ebrietate continuâ ſenſibus raptantur, diſcurſibus vagis.*

Selon Polybe, ils n'avoient pas d'autres lits pour dormir & ſe repoſer, que de la paille. Selon Diodore, il ſe ſervoient pour cet uſage, de peaux de bêtes ſauvages. Nous croirions volontiers que les lits de paille étoient pour les moins aiſés, & les lits de peaux pour les riches.

Ils ſe plaiſoient fort à monter à cheval & à chaſſer, comme nous l'avons remarqué ci-devant d'après Strabon & Jules-Céſar. Ce que Pline confirme, quand il dit qu'ils frottoient leurs fleches & leurs dards avec de l'herbe d'ellebore, pour rendre plus tendre le gibier qui en ſeroit bleſſé. Selon Ammien-Marcellin, ils s'appliquoient tous à ſavoir nager. Selon Strabon pour empêcher que leur corps ne groſſît trop, ils s'adonnoient tous à des exercices très-fatiguans, & puniſſoient ceux qui excédoient en groſſeur une certaine meſure : *Hoc etiam illorum eſt proprium, ut laboribus agitentur, ut macilenti ſint, ventreſque minimè propendeant. Quiſquis item juvenis zonæ menſuram excedat mulctari.*

Au ſujet de l'éducation des enfants des Gaulois, Céſar s'exprime ainſi, au liv. 6. *In reliquis vitæ inſtitutis hoc ferè ab reliquis differunt, quòd ſuos liberos, niſi cùm adoleverint, ut munus militiæ ſuſtinere poſſint, palam ad ſe adire non patiuntur, filiumque in puerili ætate, in publico, in conſpectu patris aſſiſtere turpe ducunt.*

Quant aux femmes, il y avoit anciennement communauté de biens, comme elle eſt encore aujourd'hui aux pays coutumiers. *Viri* ajoute Céſar, *quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex ſuis bonis æſtimatione factâ, cum dotibus communicant, hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur, fructuſque ſervantur, uter eorum vitâ ſuperarit, ad eum pars utriuſque cum fructibus ſuperiorum temporum pervenit.*

Touchant la puiſſance des peres ſur leurs enfants & des maris ſur leurs femmes, le même Céſar dit : *Viri in uxores, ſicut in liberos, vitæ neciſque habent poteſtatem : & cùm paterfamilias illuſtriore*

Digitized by

loco natus deceſſit, ejus propinqui conveniunt, & de morte, ſi res in ſuſpicionem venit, de uxoribus in ſervilem modum quæſtionem habent, & ſi compertum eſt, igni atque omnibus tormentis excruciatas interficiunt. Cependant Plutarque dit que les Gaulois honoroient ſi fort leurs femmes, qu'ils les appelloient au conſeil d'état, & prenoient leurs avis quand il s'agiſſoit de faire la guerre ou la paix.

La façon de marier leurs filles eſt raportée par Juſtin, au liv. 43. où il parle de l'arrivée des Phocéens à Marſeille. Il y dit que le pere faiſoit un grand feſtin, auquel il convioit tous les prétendants aux noces de ſa fille; & que celui-là étoit ſon mari à qui elle donnoit ou de l'eau pour laver les mains, ou à boire.

Diodore les accuſe d'indiſcrétion, ſur-tout dans leurs diſcours, quand il dit qu'ils avançoient ſouvent des choſes douteuſes pour véritables. Il les accuſe auſſi d'être extrêmement vains, ſur-tout ſur leurs louanges perſonnelles, & de parler des autres avec grand mépris. Céſar releve beaucoup de leurs imperfections au liv. 7 où il dit: *Impellit alios avaritia, alios iracundia & temeritas, quæ maximè illi hominum generi eſt innata, ut levem auditionem habeant pro re compertâ.* Et cela n'eſt pas fort éloigné du caractere des habitants actuels de la Gaule, de même que ce que dit Céſar de la légéreté & de la curioſité des Gaulois, au liv. 4. *Gallorum ſubita & repentina conſilia, in quibus capiendis mobiles, & novis plerùmque rebus ſtudent. Eſt autem Gallicæ conſuetudinis, ut & viatores etiam invitos conſiſtere cogant; & quod quiſque eorum, de quâque re audierit, aut cognoverit, quærant, & mercatores in oppidis vulgus circumſtat, quibus ex regionibus veniant, quaſque res ibi cognoverint, pronunciare cogant. Ex his rumoribus atque auditionibus permoti, de ſummis ſæpè rebus conſilia ineunt, quorum è veſtigio pœnitere, neceſſe eſt, cùm incertis rumoribus ſerviant, & plerique ad voluntatem eorum ficta reſpondeant.*

Diodore dit à-peu-près les mêmes choſes; mais il ajoute que les Gaulois aimoient beaucoup l'hoſpitalité; qu'ils recevoient très-volontiers chez eux les étrangers, & qu'ils les traitoient mieux que les habitants du pays: tellement que celui qui bleſſoit un étranger, étoit plus puni que celui qui tuoit un citoyen: celui-ci n'étoit puni que du banniſſement, tandis que le premier l'étoit de la mort. A ces portraits des Gaulois, tracés par Céſar & par Diodore, qui méconnoîtra les François de tous les temps?

Les anciens écrivains ne nous ont preſque rien tranſmis ſur les jeux & les exercices de récréation des anciens Gaulois. Mais il y a apparence, que depuis que les Romains ſe furent rendus maîtres de toutes les Gaules, les habitants du pays ſe conformerent à leurs uſages en tous points; & que par-conſéquent, il ſe pratiquoit dans la Gaule les mêmes jeux qui étoient établis en Italie, ſur-tout les jeux *circenſes*, qui ſe faiſoient avec violence, par des perſonnes toutes nues, pour être plus diſpoſées ou à la courſe ou à la lute. Cela ſe prouve par l'inſcription ſuivante, trouvée à Marſeille l'an 1590. en creuſant des fondations pour faire une maiſon.

Leudimus Bacchici princeps.
Certaminis aut ludi, ſenior qui vicit
Adoleſcentes, & in exercitiis nudis (ſive ludis circenſibus) palmam tulit, bis.

Cette inſcription que nous rendons en latin, étoit en grec, gravée ſur une lame de cuivre qui couvroit des grandes urnes. C'étoit l'épitaphe d'un certain *Leudimus*, qui, tout vieillard qu'il étoit, avoit remporté deux fois la victoire ſur les jeunes-gens, aux jeux de violence & de force, qui ſe faiſoient à nud. Sur quoi *voyez* Roſin, liv. 5. chap. 5.

A l'occaſion de cette inſcription pour les jeux de combat, trouvée à Marſeille, nous en rapporterons une autre qui eſt dans la cour de l'évêché de Nice, ſelon Joſſred, hiſtorien de cette ville. La voici:

C. Memmio Macrino
QIIV. Massil. QIIV. R. QQ. Item
Praefecto
Pro IIVIRO QQ.
Agonothetae
Episcopo
Nicaensium
Amici.

On ne doute pas que cette ſeconde inſcription n'ait été faite en l'honneur d'un Marſeillois, qui, étoit l'intendant des jeux circenſes, ſous le titre d'*Agonotheta*, & d'*Epiſcopus*, du verbe grec, qui ſignifie voir & ſurveiller.

Voilà juſqu'à préſent des détails ſur le génie, les mœurs, le caractere & les uſages plutôt des Gaulois en général, que des Provençaux en particulier. C'eſt parce que nous n'en avions pas aſſez dit à ce ſujet à l'article des *Gaules*, employé au tom. 2. de ce Dictionnaire; & que nous eſtimons beaucoup mieux de revenir ſur nos pas, quand l'occaſion ſe préſente, que de nous permettre des omiſſions conſidérables.

A quoi nous ajouterons, au ſujet de la Provence en particulier, une courte deſcription tant de la qualité du terroir, que des mœurs des habitants de ce pays, faite par Gervais Tilliberien, ou de Tilbury, maréchal du royaume d'Arles, & employée dans ſon livre M. S. *de otio imperiali*, dédié à l'empereur Othon IV. *Eſt autem gens*, dit-il, *quam Provincialium appellamus, conſilio perſpicax, promiſſorum fallax, opere cùm vult efficax, ſine armorum pondere bellicoſa, pro ſuâ paupertate in cibando larga, in nocendo inſidioſa, inter probos taciturna, cùm locus aut tempus ſuppetit maleſacta commemorat, bello navali ſe exponit, & in bello gens circumſpecta & victorioſa, caloris patiens ac frigoris & famis. Si dominum continuum haberet, quem timeret* (au temps que cet auteur écrivoit, au commencement du treizieme ſiecle, la Provence étoit partagée entre pluſieurs petits ſouverains) *nulla gens citiùs frangeretur ad bonum, nec ulla, cùm non eſt à quo regatur promptior ad malum. Terra præ omnibus fructuoſa, ſalibus, piſcibus, carnibus, omnimodis venationibus, lapidicinis, paludibus, fructibus, ſylvis, fluviis, rivis, paſcuis delicioſa. Cùm in omnibus abundet, ſolo rege ac principe egena eſt.* On convient en Provence, que ce portrait fait par Gervais de Tilbery, eſt aſſez exact en ce qui regarde le local, mais on nie qu'il le ſoit dans le détail des vices & des défauts des habitants du pays.

Un autre portrait du caractere des Provençaux, bien mieux fait, bien plus vraiſemblable, eſt celui qui a été eſquiſſé par l'abbé Raynal, dans ſon hiſtoire du parlement d'Angleterre, premiere partie, pag. 161. édition de Londres, 1751. » Les pro-» vençaux, dit-il, qui ſous un beau ciel, habitent » une mauvaiſe terre, ſuivirent en foule cette prin-» ceſſe (Eléonor, fille du comte de Provence, ma-» riée en 1237. à Henri III. roi d'Angleterre).

Digitized by Google

» L'Angleterre leur parut une eſpece de conquête, » dont ils étoient bien réſolus de tirer parti. Le » feu de cette nation ingénieuſe s'étend à tout, à » la fortune, au plaiſir, à la gloire. « Un autre ſemble avoir achevé le portrait des Provençaux, en ajoutant à l'eſquiſſe qu'en a donné l'abbé Raynal, qu'ils ſont vifs, ſpirituels, paſſionnés, ardents dans leurs deſirs, bruſques, emportés, coleres, & ſur-tout pareſſeux. Feu M. Lebret, intendant de Provence en 1698. diſoit des Provençaux, qu'ils étoient naturellement ſobres, ſurtout lorſqu'ils vivoient à leurs dépens; qu'ils avoient beaucoup de courage, mais qu'ils étoient inconſtans; qu'ils aimoient fort les ajuſtements & les beaux habits; & que rien n'étoit plus ſurprenant que l'éloquence naturelle & le bon-ſens ordinaire du payſan, qui paroiſſoit toujours ſi bien inſtruit des matieres dont il s'agiſſoit, que l'on avoit peine à comprendre comment il avoit pu acquérir ces talents ſans éducation. Mais M. Lebret ne devoit pas ignorer qu'on les a communément ces talents, quand on vit ſous un climat heureux, & quand à cet avantage ſe trouve réuni celui de l'aiſance. Si M. Lebret n'eût rendu compte des talents des payſans de Provence, qu'après deux années conſécutives, pareilles à celles de 1766. & 1767. il auroit dit ſans-doute que ces talents prétendus n'étoient que des chimeres, & il auroit trouvé que les payſans de Provence étoient auſſi ſtupides que ceux des autres provinces du royaume. Mais, pourquoi nul des écrivains qui ont parlé du caractere des Provençaux, n'a fait mention de leur attachement à leur patrie, de leur zele, de leur amour pour leur ſouverain? Ces qualités ſont cependant de véritables paſſions chez les Provençaux, & ce ſeroit faire une injuſtice criante que de les révoquer en doute. Elles naiſſent & croiſſent avec eux, & c'eſt chez eux bien moins le devoir raiſonné, que le ſentiment inné qui les nourrit & les entretient. Et de leur attachement à la ſaine religion que n'aurions-nous pas à dire encore! Il eſt connu. Ce qui ne l'eſt pas, ou qui ne l'eſt du moins que de bien peu de gens, c'eſt qu'un homme de Provence, actuellement vivant, recommandable ſans-doute par beaucoup de beaux endroits, mais blâmable d'avoir voulu porter atteinte à la religion, ſoit un de ceux que les vérités de cette même religion pénétrent le plus. Tel nous le connoiſſons d'après ſon propre aveu, qu'il nous fit lui-même de vive voix en 1766.

Au-reſte, quoique la ville de Marſeille ſoit preſque au milieu de la Provence, & qu'à cauſe de ſon voiſinage avec les Gaulois, elle dût participer à leurs mœurs & coutumes, cependant il y avoit autrefois une ſi grande différence, preſque en toutes choſes, entre les Marſeillois & les Gaulois, qu'il ſemble qu'ils en fuſſent éloignés du diametre de la terre. C'eſt ainſi que s'exprimoit l'ambaſſadeur de la ville de Rodes, qui haranguoit devant le ſénat à Rome (d'après Tite-Live, au liv. 37.) *Maſſilienſes, quos ſi natura inſito velut ingenio terræ vinci poſſet, jampridem efferaſſent, tot indomitæ circumfuſæ gentes in eo honore, in eâ meritò dignitate audimus apud nos eſſe, ac ſi medium umbilicum Græciæ incolerent, non enim ſonum modò linguæ veſtitumque & habitum, ſed ante omnia mores & leges, & ingenium ſincerum integrumque à contagione incolarum ſervarunt.* Pomponius Mela dit à-peu-près la même choſe, en moins de paroles, au liv. 2. chap. 5. *Maſſilia à Phocæis oriunda, & olim inter aſperas poſita, nunc ut pacatis, ità diſſimillimis tamen vicina gentibus: magnam quàm facilè, & tunc ſedem alienam cœperit, & adhuc morem ſuum teneat.* Le génie du peuple de cette ville, leur état politique en ariſtocratie, leur juſtice, leur frugalité, leur économie, leur goût pour les armes & pour les lettres, leurs belles loix & leurs ordonnances, leur mœurs & leurs coutumes ſi louables, & quantité d'autres belles choſes qui leur étoient propres: tout cela eſt très-bien décrit par Jules Raymond de Soliers, par Antoine de Ruffy, & par le P. Jean-Baptiſte de Gueſnay dans leurs hiſtoires de Marſeille. Ils avoient les uns & les autres puiſé chez les anciens hiſtoriens & géographes, tels qu'Ariſtote, Strabon, Ciceron, Valere le Grand, Tacite, Juvenal, Pline, Tite-Live, &c. Sans-doute qu'ils avoient auſſi conſulté Merula qui en parle avec beaucoup d'intelligence dans ſa géographie de la Gaule, chap. 39. mais celui-ci paroît avoir outré les choſes au ſujet de la paſſion extrême qu'il ſuppoſe aux Marſeillois pour les femmes. Merula s'étoit fondé ſur le proverbe *Maſſiliam naviges*, &c. dont parlent Eraſme & Manuce; mais il a confondu la ville de *Marſeille* en Provence, avec celle de *Maſſile*, dans la Mauritanie, en Lybie, de laquelle Virgile a dit, au liv. 4.

Hinc mihi Maſſylæ gentis monſtrata ſacerdos.

Du *Langage*). Anciennement du temps de Jules-Céſar, il y avoit dans la Gaule trois ſortes de langage. Après avoir fait la diviſion de la Gaule en trois parties, l'Aquitanique, la Belgique & la Celtique, ce général ajoute que les habitants de ces trois parties différoient entr'eux par le langage, les loix & les coutumes: *Linguâ, inſtitutis & legibus inter ſe differunt.* Mais quelle étoit la différence qui conſtituoit ces trois langues? différoient-elles les unes des autres par l'univerſalité des mots, ou ſeulement par des dialectes? C'eſt ce que perſonne juſqu'à préſent n'a réuſſi à expliquer, comme dit Merula, qui remarque fort ſenſement qu'il ſeroit très-difficile de rendre raiſon de ce qui ſe paſſoit dans ces temps ſi obſcurs & ſi éloignés du nôtre. Il y a cependant lieu de préſumer que d'abord il n'y eut qu'un idiôme commun à toute la Gaule, & que dans la ſuite cet idiôme fut altéré par le commerce & la fréquentation des peuples voiſins; de ſorte que la langue des Belges participa de celle des Allemands, & la langue des Aquitains de celle des Eſpagnols. Quant aux Celtes, établis au milieu de la Gaule, ils conſerverent plus long-temps leur langue en ſon entier, ſans aucun changement. Nous inférons de-là que du temps de Jules-Céſar, il y avoit effectivement dans la Gaule trois ſortes de langage; le premier, l'Aquitanique ou Cantabrique, qui eſt aujourd'hui entiérement perdu, à l'exception d'un petit coin de terre, vers les Monts-Pyrénées, au pays de Labourd, & dont les habitants ſont appellés *Baſques*. (Ce langage s'eſt auſſi conſervé dans la Biſcaye-Eſpagnole, au-delà des Pyrénées). C'eſt d'après Joſeph Scaliger, cité par Merula, dans la ſeconde partie de ſon ouvrage, liv. 3. chap. 15. que nous diſons qu'il reſte encore chez les Baſques, quelques veſtiges de l'ancienne langue Cantabrique ou Aquitanique; à quoi nous ajoutons avec connoiſſance de cauſe que ces veſtiges ſont peut-être bien plus conſidérables, qu'on ne penſe. Le deuxieme, le Belgique, qui a enfin été confondu avec celui des Allemands, en continuant toutefois de retenir beaucoup de racines ou d'origines des noms celtiques. D'où il ſuit que tous les mots provençaux d'aujourd'hui, qui ont quelque conformité avec l'ancienne

Digitized by Google

l'ancienne langue belgique, ſont vraiſemblablement des mots celtiques, dont la racine s'eſt conſervée dans cette province. Tels ſont, entr'autres, les noms que Bodin rapporte au chap. 9. de ſa methode, comme *plats*, *rpbbes*, *ſot*, *froid*, *feu*, *foyer*, *mantel*, &c. Le troiſieme langage, le celtique, eſt celui qui a duré plus long-temps, & que parloient les Celtes, peuple très-ancien & très-étendu, qui occupoit l'eſpace contenu entre la mer Méditerranée, l'océan britannique, &c. Ce langage étoit encore en uſage du temps de St. Martin, au quatrieme ſiecle, quoique, dès ce temps-là, il s'y fût introduit un nouveau langage, dit Gaulois, formé du mêlange des langues grecque, latine & germanique. C'eſt à ce ſujet que Severe-Sulpice, au dialogue premier, chapitre dernier, a dit: *Tu verò* (c'eſt Poſthumianus qui parle) *CELTICE vel GALLICE loquere, dummodò jam Martinum loquaris.* Mais voyons quelle fut cette langue celtique, & où elle s'eſt enfin terminée.

Quelques-uns prétendent que les anciens Celtes ou Gaulois, & par-conſéquent auſſi les Provençaux qui étoient de vrais Gaulois, parloient la langue grecque, & tachent de prouver leur aſſertion par deux paſſages de Jules-Céſar. Dans le premier, au liv. 1. de la guerre des Gaules, il eſt dit que l'on trouva dans le camp des Suiſſes (l'un des peuples de la Gaule celtique) des mémoires écrits en lettres grecques, qui furent portés à Céſar. Dans le deuxieme, au liv. 6. il eſt dit que les Druides ſe ſervoient de lettres grecques dans toutes leurs écritures; ſoit publiques ſoit privées (excepté dans leurs doctrines, qu'ils enſeignoient de vive voix & ſans écrire).

Mais ou Céſar ſe contredit lui-même, ou de ſon temps la langue grecque étoit inconnue dans la Gaule. Il dit en effet, au liv. 5. qu'il avoit appris des captifs l'état des affaires, ainſi que le danger où étoit Q. Cicero, aſſiégé au pays de Haynault; & que pour lui donner courage & le confirmer dans ſa réſolution, il lui envoie, par un chevalier Gaulois, une lettre écrite en caracteres grecs, crainte qu'étant pris par l'ennemi, ſes deſſeins ne ſoient découverts: *Hanc Græcis ſcriptam litteris mittit, ne interceptâ epiſtolâ, noſtra ab hoſtibus conſilia cognoſcantur.* Pourquoi Céſar eût-il écrit cette lettre en caracteres grecs, pour ne pas découvrir ſes deſſeins aux ennemis, ſi cette langue eût été commune aux Gaulois? Pourquoi Céſar, qui ſavoit le grec, dont il s'étoit ſervi en écrivant à Ciceron, employoit-il des interpretes pour ſe faire entendre des Gaulois, ſi ceux-ci parloient grec auſſi?

N'importe pas que les mémoires des Suiſſes fuſſent écrits en caracteres grecs; il ne s'enſuivroit pas de-là que les paroles fuſſent grecques. Tel eſt le Thalmud des Chaldéens, qui, quoiqu'écrit en caracteres hebreux, ne ſe rend point par des paroles hébraïques. A quoi l'on pourroit ajouter le ſuffrage de quelques grands hommes, qui aſſurent que les caracteres dont les Grecs ſe ſervoient dans leurs écritures, n'avoient point été imaginés en Grece, mais dans la Gaule, & que c'eſt de la Gaule que ces caracteres ont été portés en Grece, & non de la Grece dans la Gaule. Céſar auroit donc été bien mieux fondé à dire que ces caracteres étoient gaulois & non pas grecs. S'il les appelle grecs, c'eſt parce qu'il ſavoit que les Grecs s'en ſervoient; & vraiſemblablement il ignoroit qu'ils euſſent été imaginés dans la Gaule, d'où ils auroient été tranſportés en Grece. Et cette opinion s'accorde aſſez avec ce que dit Ariſtote, quand il prétend que la philoſophie a tiré ſon origine des Semnothées des Celtes, & que la Gaule fut autrefois à cet égard la maîtreſſe de la Grece.

La même réponſe peut être faite à ce qui regarde l'écriture grecque des Druides. Quand même nous accorderions que les Druides euſſent parlé grec, il ne s'enſuivroit pas de-là que tous les Gaulois euſſent parlé le même langage, & que le grec eût été la langue vulgaire de cette nation. Les Druides, gens ſavans, pouvoient très-bien avoir appris des langues étrangeres, & ſur tout la grecque. Non-ſeulement les Druides, mais encore quelques-uns des principaux de la nation, & de ceux du peuple même pouvoient auſſi avoir appris la langue grecque; ce qui eſt d'autant plus probable, que depuis l'arrivée des Phocéens à Marſeille & dans beaucoup d'autres villes, les Gaulois devinrent fort affectionnés à leur langue, de même qu'à leur doctrine. C'étoit chez les Phocéens qu'ils alloient prendre des maîtres pour l'éducation de leurs enfants. Or les Phocéens parloient grec, dreſſoient tous leurs contrats & faiſoient toutes leurs conventions dans cette langue. De-là l'helleniſme s'introduiſit, non-ſeulement en Provence, mais encore dans toute la Gaule. De-là auſſi ces veſtiges de la langue grecque, naturellement ſubſiſtans non-ſeulement dans la racine de quelques mots grecs, mais auſſi dans l'uſage des articles, des infinitifs, des participes dans la conjugaiſon des verbes. Nous avons en françois, deux preterits, un dit *déterminé*, comme *j'aimai*, *je fis*, &c. & l'autre indeterminé, comme *j'ai aimé*, *j'ai fait*, &c. correſpondant à l'aoriſte grec. Or cette conformité de langage ne ſe trouve ni avec la langue hébraïque, ni avec la latine. Mais il ne s'enſuit pas que la langue grecque fût la vulgaire en Provence (excepté à Marſeille), ni dans le reſte de la Gaule. Cela paroît être confirmé par Varron, quand il nomme les Marſeillois *Trilingues*, faiſant alluſion aux trois langues qu'ils parloient; ſavoir, la grecque, qui étoit la leur propre & naturelle; la latine, qu'ils tenoient des Romains déjà introduits en Provence; & la celtique, qui étoit la langue propre & naturelle des Provençaux & des Gaulois.

D'après des recherches ſuivies & très-difficiles, la plûpart des ſavants ſont convenus que la langue celtique étoit une langue primodiale, propre & particuliere, que parloient aux temps les plus reculés les habitants de la Celtique, dits depuis Gaulois. Ces habitants étoient les provençaux, les Bourguignons, les Angevins, les Poitevins, les Normands & les Bretons. Par l'arrivée & le mêlange des Phocéens-grecs, des Romains, des Cimbres, des Allemands, des Goths, des Bourguignons & des Francs, la langue celtique ſe corrompit & diſparut inſenſiblement. S'il en reſte quelques traces ou veſtiges, ce n'eſt plus que chez les bas Bretons, en France, & chez les Gallois, en Angleterre. Quelques perſonnes qui, dans ces derniers temps, ont fait des recherches particulieres ſur l'ancienne langue celtique, trouvent bien plus que des veſtiges de cette langue dans le bas Breton & dans le Gallois; mais ce ſeroit-là le ſujet d'une diſcution qui meneroit trop loin.

Bouche a auſſi trouvé dans la langue provençale quantité de mots celtiques; du moins il les croit tels, parce qu'il ne voit pas qu'ils viennent ni du latin, ni du grec, & qu'il ne trouve pas qu'ils ſoient ni eſpagnols, ni italiens.

On croit communement que l'ancienne langue celtique étoit fort rude & barbare. Telle l'eſtimoit, non-ſeulement Ciceron, qui qualifioit du nom de barbare les Africains, les Eſpagnols, les Gaulois, & toutes les autres nations qui parloient

ne autre langue que la latine & la grecque ; mais ncore un certain Ruffus, qui, dans Juvenal, au iv. 3. ſatyre 7. ſe moquant du langage de Cicéron, l'appelle Allobroge, comme s'il eût parlé mproprement, à la façon d'un Allobroge, peuple de la celtique, dont le langage devoit être le même que celui dont on parloit alors en Provence:

Ruffus qui toties Ciceronem Allobroga dicit.

Cela ſe confirme encore par le témoignage de eaucoup d'habiles gens qui vivoient quelque emps après dans la Gaule ; tels que *Paccatus*, un des préfets des études que les Romains avoient tablis dans la Gaule, lequel dans le panégyrique de Théodoſe dit : *Non eſſe faſtidio* RUDEM *unc & incultum tranſalpini ſermonis horrorem.* rénée, qui, au liv. 1. contre les héréſies, écrit : *Non autem requiras à nobis qui apud* CELTAS *commoramur, & in* BARBARUM *ſermonem plerùmque vocamur, orationis artem, quam non didiſcimus.* idoine Apollinaire, au liv. 3. épit. 3. à Hecdius, où il dit : *Quos olim Latinos fieri exigeras, einceps eſſe* BARBAROS *vetuiſti.*

Par ſucceſſion de temps, le langage celtique ſe endit fort net & poli. Il fut auſſi entièrement hangé par l'addition de pluſieurs mots nouveaux & par l'introduction de pluſieurs façons de parler ouvelles. D'abord, par l'arrivée des Phocéens en rovence. Ceux-ci parloient communément grec & entr'eux & avec les autres provençaux ; ils faioient leurs contrats & toutes leurs écritures en rec. De-là voyons-nous beaucoup de mots proençaux extraits d'une racine purement grecque, omme il eſt prouvé par le catalogue de ces noms, ecueillis par le pere Mitre Merindol, prêtre de 'Oratoire de Jeſus, imprimé à Aix. En ſecond ieu, par l'arrivée des Romains dans la même rovince, où ils établirent des préſidents, des réteurs, des queſteurs & autres officiers, qui ne endoient la juſtice aux parties, & ne leur parloient ordinairement qu'en latin. Ce fut, encore lit St. Auguſtin, au liv. 19. de la cité de Dieu, hap. 7. parce que *data eſt opera ut civitas illa mperioſa non ſolùm jugum verùm etiam linguam uam domitis gentibus imponeret.* On ſait quel cas es Romains faiſoient de leur langue. Suetone, au hap. 71. rapporte que quoique l'empereur Tibere parlât fort facilement en grec, cependant il e voulut jamais s'en ſervir, ſur-tout lorſqu'il paroit dans le ſénat ; tellement qu'étant un jour bligé de ſe ſervir du mot grec *monopole*, il demanda permiſſion au ſénat de proférer un nom tranger devant une ſi illuſtre aſſemblée. En troiieme lieu, par l'arrivée des Goths, dont quelues-uns s'étant fixés dans les montagnes des Alpes, entre l'Italie & la Provence, y introduiſirent es mots de leur langue naturelle, ſelon Camerarius de Nuremberg, au vol. 3. liv. 4. chap 5. de es méditations hiſtoriques. Et puiſque les Goths nt fini en Eſpagne, où la lettre B, a été changée en V ; & au contraire l'V en B dans beaucoup de mots eſpagnols, il en faut conclure que 'eſt des mêmes Goths que la Provence a reçu le hangement de ces mêmes lettres dans ces mots, *rribar* pour arriver, *accabar* pour achever, *bro* pour œuvre, *ſaber* pour ſavoir, &c. & le ontraire dans ceux-ci, *aver* & *dever*, des mots atins *habere* & *debere*, &c. En quatrieme lieu, ar l'arrivée des Huns, des Wandales, des Francs, es Bourguignons, des Lombards, des Saxons, & es Sarratins, qui ſe communiquant ſucceſſivement avec les naturels du pays, introduiſirent un ouveau langage, différent du celtique. Il eſt aſſez vraiſemblable que ce nouveau langage n'étoit autre que la langue romance, dont parle Nithard, au liv. 3. où il fait mention du ſerment que firent les enfants de Louis-le-Débonnaire vers l'an 842. (Nous avons rapporté ce ſerment au tom. 4. de ce Diction. page 27.)

Quelques-uns eſtiment que la langue romance étoit la même que la langue provençale au neuvieme ſiecle. Quoi qu'il en ſoit, deux ou trois ſiecles après, la langue des Gaulois ou plutôt des François ne différoit gueres de celle d'à-préſent, & cela ſe prouve par l'inſcription ſuivante, qui eſt ſur un marbre, au monaſtere de Boulencour, au dioceſe de Troyes, en Champagne :

L'an mil cent quarante-neuf,
Le bon Henry de Troyes paſteur,
A St. Bernard pour bon amour,
Donna le lieu de Boulencour.

Enfin, par l'arrivée des Aragonois, des Angevins, des Siciliens & des Italiens, auxquels la Provence fut ſoumiſe depuis l'an 1110. au temps des Berengers, comtes de Barcelonne, & au temps des comtes d'Anjou, rois de Sicile & comtes de Provence, la langue provençale devint ſi nette, ſi polie & ſi riche, durant l'eſpace de trois cents ans, que communément elle fut préférée à toutes les autres de l'Europe. Pluſieurs étrangers s'empreſſerent de l'apprendre au temps des anciens poëtes provençaux, dits *Troubadours* ou *Trombadours*, que l'on regarde comme les premiers auteurs de la rime dans la poéſie. Cette langue eut alors tant de réputation, que pluſieurs grands & illuſtres perſonnages, non-ſeulement de France, mais encore d'Eſpagne, d'Angleterre, d'Allemagne & d'Italie, vinrent exprès en Provence, y faire quelque ſejour, pour y apprendre la langue vulgaire & l'art de rimer. De ce nombre furent l'empereur Frédéric I. Raymond Berenger, roi d'Aragon ; Richard Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre ; Philippe, comte de Poitiers, depuis roi de France, ſurnommé le Long, &c.

Il y a plus : c'eſt que l'on eſt fondé à croire que les poëtes italiens, & nommément Dante, Boccace & Pétrarque, n'ont compoſé leurs poéſies rimées qu'après s'en être formé l'idée de la poéſie provençale, de laquelle même ils ont emprunté beaucoup de mots. Tel eſt le ſentiment du cardinal Bembo, & de beaucoup d'autres ſavants. A quoi pluſieurs ajoutent que la langue provençale eſt effectivement la mere de la langue italienne d'aujourd'hui. Peut-être que l'on pourroit en dire autant de la langue eſpagnole. D'où il ſuivroit que tous les mots en uſage chez ces trois peuples, les Provençaux, les Italiens & les Eſpagnols, & qui ne ſont pas dérivés de quelque racine grecque ou latine, ſont bien moins eſpagnols ou italiens, que provençaux.

Nous concluons que la langue provençale d'à-préſent eſt un compoſé de mots celtiques, grecs, latins, françois, allemands, italiens & eſpagnols, & que cependant elle a plus de conformité avec la langue eſpagnole d'aujourd'hui, qu'avec aucune autre, à cauſe peut-être de ce que la Provence a été plus long-temps ſujette aux rois d'Aragon & aux comtes de Barcelonne.

Voici le commencement d'un *Noël*, en exemple, de la langue provençale, telle qu'on la parle actuellement aux environs d'Arles, d'Avignon & de Taraſcon.

Avez gari lei malaou de la terrou
Sen vous fei maou n'auriez jamai près fin ;
Per recoumpenſou vous faran la guerrou,
Et lei maluou tuaran lou medecin.

Digitized by Google

De *la Population*). Le zele ſeul ne ſuffit pas à beaucoup près pour connoître les choſes & les apprécier leur juſte valeur. Nous apportions beaucoup de zele à notre entrepriſe, quand nous la commençâmes, & ce ſecours nous étoit ſans-doute bien néceſſaire pour nous livrer à une tâche ſi longue & ſi pénible. Des écrits où l'on affectoit de dépriſer & les forces & les reſſources de la nation, ſe répandoient de toutes parts : quel eſt le véritable citoyen qui n'en eût pas été touché ?

Nous faiſions depuis long-temps des recherches ſur les mêmes objets, ſur les forces & les reſſources de la nation. Nous avions réuſſi à nous procurer une quantité prodigieuſe d'excellens mémoires, d'après leſquels nous nous eſtimions aſſez forts pour attaquer & combattre avec ſuccès les détracteurs du gouvernement, de la nation & du territoire françois. Nous entrames en lice. Malgré l'attention la plus ſcrupuleuſe que nous apportions à ne marcher que d'un pas ferme & aſſuré, le zele quelquefois nous emporta, ſur-tout dès le commencement de la carriere. Nous voyons dans le royaume peu de mauvais, aſſez de médiocre, beaucoup de bon & encore plus d'excellent. De ces quatre choſes, nous négligeames d'abord les deux premieres, parce que nous ne trouvâmes pas qu'elles balançaſſent à beaucoup près les deux dernieres. Nous eûmes tort. Le mauvais eût fait reſſortir davantage le bon, & le tableau eût été plus exact & plus beau. Bientôt après, nous rectifiames notre procédé, & depuis nous avons été fermes & invariables dans le principe de tout employer, de tout rectifier à meſure que l'occaſion ſe préſenteroit.

A l'article d'*Aix*, au tom. 1. de ce Dictionnaire, pages 68. & 69. nous avons employé quelques détails ſur la population de Provence. Ces détails ſont faux, quoique fondés ſur les opérations & les recherches de perſonnes en place, qui les firent faire il y a environ ſoixante-dix ans. A cette époque & antérieurement la Provence n'étoit point auſſi peuplée que nous l'avons ſuppoſée. Il n'y eut jamais dans cette Province ni 876744. ni 892349. & encore moins un million 40. mille 160. perſonnes, habitants naturels du pays.

La population de la Provence ne fut jamais bien connue juſqu'à ces derniers temps ; mais on peut aſſurer qu'elle ne fut jamais auſſi forte qu'elle l'eſt actuellement. Des guerres civiles qui agiterent cette province preſque continuellement juſqu'au regne de Louis-le-Grand ; huit peſtes qui la déſolerent & la ravagerent depuis 1348. juſqu'en 1700. pluſieurs années de diſette à la ſuite de ces peſtes, on d'hivers extrêmement rigoureux, & d'autres cauſes encore, concourent à prouver que juſques vers le milieu du dernier ſiecle, la population de Provence fut toujours en diminuant. Elle augmenta depuis inſenſiblement, en raiſon des moyens de ſûreté, de paix, de ſalubrité & de ſubſiſtance que lui procura la ſageſſe du gouvernement, ſous les auſpices de la providence. Sans-doute que la population de cette province étoit déjà floriſſante, lorſqu'elle reçut un nouvel échec bien terrible par la contagion de 1720. 1721. & 1722. On évalue à 200. mille perſonnes la perte que la province fit à cette occaſion. A combien évaluerons-nous le nombre total des habitants qui ſubſiſtoient immédiatement avant cet événement ? Si nous le décidons d'après les re iſtres des naiſſances, nous trouverons qu'en 1700. la Provence peuplée d'un vingtieme moins qu'en 1765. devoit contenir 657670. perſonnes, c'eſt-à-dire, 17784. ou environ un trente-ſixieme de plus que ne la ſuppoſoit M. de Vauban à cette même époque, où il comptoit dans cette province 639895. perſonnes.

Certainement que la population de Provence n'augmenta point depuis 1700. juſqu'en 1714. qui fut un temps de guerre continue. De combien aura-t-elle augmenté depuis 1714. juſqu'en 1720 ? A ſuivre la progreſſion, cette augmentation ne ſeroit au plus que d'environ un ſoixantieme. D'où, ſi nous ſuppoſons que la population de Provence n'ait rien perdu depuis 1700. juſqu'en 1714. & qu'à cette derniere époque le nombre des habitants de cette province ait été de 657679. comme il étoit en 1700. à l'époque de 1720. il auroit été de 668666. Mais, pendant la contagion de 1720. 1721. & 1722. la Provence perdit 200. mille perſonnes ; ce qui fait dans l'eſpace d'environ vingt mois que dura cette calamité, environ 170. mille de plus qu'elle n'auroit perdu par les maladies ordinaires. A l'époque de 1722. la population de Provence étoit donc diminuée de ce dernier nombre (de 170. mille) & il ne devoit reſter que le nombre effectif de 498666. perſonnes. En 1765. le nombre des habitants de Provence étoit de 692293. Il étoit augmenté, dans l'eſpace d'environ 40. ans, de 192627. ce qui fait beaucoup plus du tiers.

Nous avons remarqué que la différence entre les deux époques 1700. & 1765. n'étoit que d'environ un vingtieme à l'avantage de la derniere. Vingt-années de moins réduiſent l'avantage au vingt-huitieme environ. D'où il ſuit que le nombre des habitants effectifs de Provence, étant en 1722. de 498666. l'augmentation à l'époque de 1765. n'auroit été, par la progreſſion ordinaire, que de 17809. ce qui auroit fait un total ſeulement de 516475. mais ce total s'eſt trouvé de 692293. c'eſt-à-dire, plus fort de 175818. Donc l'augmentation a été produite par des colons venus des autres provinces du royaume, & dont le nombre peut être facilement eſtimé par la progreſſion établie. Si par haſard le nombre de ces colons introduits en Provence après la contagion, connu ſans-doute du gouvernement, ſe trouve plus fort que le produit par la progreſſion, c'eſt parce que depuis l'événement de la contagion, des cauſes particulieres auront concouru à rendre en Provence cette progreſſion plus rapide & plus forte.

Il ne ſuffiſoit pas ſans-doute d'avoir dit que la Provence contient actuellement 692293. perſonnes effectives. Il falloit auſſi le prouver.

On connoît à préſent notre façon de procéder pour obtenir le nombre des habitants d'un pays, d'une province, par le relevé des mariages, des naiſſances & des morts. C'étoit par cette opération que nous avions trouvé 657820. perſonnes dans 634. & non dans 627. paroiſſes de Provence, dont nous avons porté le reſumé à la page 14. de la ſeconde partie de notre traité particulier de la Population de la France. Ayant obtenu depuis les relevés de cinquante-quatre paroiſſes qui nous manquoient encore, nous avons eu pour l'année commune des naiſſances des 688. villes, bourgs, villages & paroiſſes de Provence, où il y a des regiſtres, le nombre de 27158. & trois dixiemes, qui, multiplié par 25. nous a donné le nombre total de 678957. perſonnes. Or ce dernier nombre n'eſt inférieur que de 13336. étant comparé avec celui de 692293. qui eſt le produit du recenſement fait par têtes en 1765. par ordre de Mrs. les adminiſtrateurs de la province de Provence. Donc le procédé par les naiſſances eſt ſûr, bon & inconteſtable. *V.* ci-après la *troiſieme Récapitulation* à la ſuite du dénombrement général & particulier des habitants de la province de Provence. On y trouvera 1°. qu'à cauſe de la ville d'*Aix*, le recenſement de la viguerie de ce nom, fait par têtes, eſt ſu-

Digitized by Google

périeur de 4912. au produit par les naiſſances ; 2°. qu'à cauſe de la ville de *Marſeille*, le recenſement des *Terres-adjacentes*, fait par têtes, eſt ſupérieur de 15503. au produit par les naiſſances. Ces deux nombres ſont enſemble celui de 20415. qui étant ajouté au nombre de 678957. produit par l'année commune des naiſſances, donne le nombre total de 699372. perſonnes. Or, depuis le recenſement par têtes, fait en 1765. & par lequel on trouva en Provence 692293. perſonnes, non-compris les troupes, non-plus que les étrangers non-provençaux, on eſt perſuadé que cette province contient au moins 700. mille habitants effectifs naturels du pays. Donc encore une fois, le procédé par les naiſſances eſt ſûr, bon & inconteſtable.

Que la ville de *Marſeille* contienne plus de 57459. habitants effectifs, c'eſt l'opinion générale des habitants mêmes les mieux inſtruits & des adminiſtrateurs de cette ville, malgré les recherches faites lors du recenſement par têtes, où actuellement on eſt aſſuré qu'il y eut des omiſſions. Que la ville d'*Arles* contienne auſſi plus de 15491. habitants effectifs, c'eſt encore l'opinion générale des habitants & des adminiſtrateurs de cette ville. La Provence eſt donc peuplée au moins de 700. mille habitants effectifs, naturels du pays.

Nous étions aſſurés de la bonté de notre opération, par les relevés des mariages, naiſſances & morts, quand Mrs. les adminiſtrateurs de la province & pays de Provence ſe déterminerent à ordonner le recenſement par têtes des habitants de cette province. Ce recenſement ou dénombrement-général eſt exactement le même que celui que nous employerons inceſſamment. En le comparant avec le produit de nos recherches particulieres, nous y avons reconnu 1°. que l'exactitude de notre procédé ſe trouvoit confirmée par celui de Mrs. les adminiſtrateurs de Provence. 2°. Que le produit de l'année commune des naiſſances, multiplié par 25. n'étoit jamais ſupérieur au nombre effectif des habitants de pluſieurs paroiſſes priſes collectivement, & encore moins d'une province entiere. 3°. Que ce même produit de l'année commune des naiſſances multipliée par 25. étoit quelquefois ſupérieur au nombre effectif des habitants de telles ou telles paroiſſes priſes ſéparément les unes des autres. Sur quoi nous avons enſuite remarqué, d'après les recherches particulieres que nous avons faites avec l'attention la plus ſcrupuleuſe, 1°. que les paroiſſes, dont le produit de l'année commune des naiſſances multipliée par 25. excede le nombre effectif des habitants, ſont celles où il ſe trouve des cauſes ou morales ou phyſiques contraires au progrès de la population. 2°. Que les paroiſſes, dont ce même produit eſt inférieur au nombre effectif des habitants, ſont celles où des cauſes concourent ſurabondamment au progrès de la population. 3°. Que les grandes villes ſont la plûpart hors de cette regle, le produit de l'année commune des naiſſances multipliée par 25. y étant preſque toujours inférieur au nombre effectif des habitants : c'eſt ordinairement à cauſe du grand nombre de domeſtiques, d'eccléſiaſtiques & d'étrangers qui ſe trouvent dans ces villes. D'où il ſuit que le recenſement par têtes des habitants étant fait & comparé au produit de l'année commune des naiſſances multipliée par 25. le gouvernement pourra connoître en tout temps, quelles ſont les paroiſſes, quels les diſtricts de telle ou telle province, qui demandent de ſa part une attention particuliere ſur l'objet de la population & peut-être auſſi ſur celui de l'adminiſtration. *Voyez* ci-devant POPULATION, pag. 787. & ſuiv.

Combien volontiers nous préſentons à Mrs. les adminiſtrateurs de la province & pays de Provence le tribut d'éloge & de reconnoiſſance qui leur eſt dû, pour avoir fait exécuter le recenſement par têtes des habitants de cette province ! Ils ont ſans-doute rendu à l'état un ſervice bien important, & par-là ils ont bien mérité de la patrie. Il eſt à ſouhaiter que leur exemple ſoit ſuivi dans toute l'étendue du royaume, & que leur procédé ſoit répété de temps en temps en Provence.

Voici comment procéderent Mrs. les Procureurs du pays de Provence, pour remplir l'objet important qu'ils s'étoient propoſé. 1°. Ils firent imprimer un nombre ſuffiſant de feuilles à remplir conformément aux titres qui étoient à la tête de chacune de ces feuilles.

2°. Ces titres au nombre de douze contenoient :

Le premier, les noms & qualités des chefs de famille du quartier de . . . . laiſſé à remplir. Ce titre étoit ſubdiviſé en trois, dont un contenoit le nom de baptême, le ſecond le nom de maiſon, & le troiſieme le nom de la profeſſion.

Le ſecond titre contenoit les numéros des maiſons, parce qu'il avoit été ordonné qu'elles fuſſent toutes numérotées, en rouge ou en noir, dans toute l'étendue de la province, afin de procéder avec plus d'ordre, & pour éviter les géminations.

Le troiſieme, le nombre d'hommes de chaque famille & de chaque maiſon.

Le quatrieme, le nombre de femmes, *dito*.

Le cinquieme, le nombre des garçons au-deſſus de 12. ans, *dito*.

Le ſixieme, le nombre des filles au-deſſus de 12. ans, *dito*.

Le ſeptieme, le nombre des garçons au-deſſous de 12. ans, *dito*.

Le huitieme, le nombre des filles au-deſſous de 12. ans, *dito*.

Le neuvieme, le nombre des valets, domeſtiques, garçons de travail & apprentifs, *dito*.

Le dixieme, le nombre des ſervantes, & autres domeſtiques du ſexe, *dito*.

Le onzieme, diviſé en trois, contenoit 1°. le nombre des habitants effectifs, en totalité ; 2°. le nombre des étrangers non-provençaux ; & 3°. le nombre des étrangers-provençaux ; c'eſt-à-dire, de ceux qui, quoique provençaux, étoient étrangers à la paroiſſe où ſe faiſoit le dénombrement.

Le douzieme étoit deſtiné aux obſervations.

Ces feuilles en forme de modeles à remplir, étant imprimées, on en envoya le nombre ſuffiſant à chaque communauté ou paroiſſe de la province, avec une feuille qui devoit ſervir de modele, totalement remplie de noms, de numéros & de nombres ſuppoſés. Cet envoi fut accompagné de deux lettres-circulaires inſtructives, dont une adreſſée aux conſuls, échevins & autres chefs-adminiſtrateurs de paroiſſes ou communautés ; & l'autre aux ſeigneurs & poſſédans fiefs.

Autant pour abréger, que pour éviter les géminations, on avoit ordonné que l'opération commenceroit dans toute l'étendue de la Provence, le même jour 24. du mois d'août, & qu'elle ſeroit terminée le 31. du même mois ; ce qui fut ponctuellement exécuté.

Les feuilles & mémoires remplis par les paroiſſes & communautés reſpectives, furent tous renvoyés, ſelon l'avis qui en avoit été donné, à l'intendant commiſſaire-départi de la Province. On procéda enſuite à la rédaction, & il en réſulta le dénombrement qui ſuit. (*Voyez* FRANCE, au tom. 3. de ce Dictionnaire, pages 356. 357. 358. 359. 360. 361. & 362.)

DENOMBREMENT

& eſt égale aux colonnes *douze* & *treize* réunies.

Dans les colonnes *quinze* & *ſeize*, eſt le nombre des paſſagers (ſoit provençaux ou non-provençaux), qui a été déduit des colonnes 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. & 11. pour former les colonnes 12. & 13.

Ainſi, la colonne *quatorzieme*, conſidérée ſéparément, eſt égale aux *douzieme* & *treizieme* réunies; & en la joignant avec la *quinzieme* & la *ſeizieme*, elle eſt égale aux colonnes 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. & 11.

Les deux dernieres colonnes du tableau (les *quinzieme* & *ſeizieme*) ſont donc étrangeres au dénombrement effectif des habitants réſidens dans chaque ville, bourg ou village. Elles contiennent les paſſagers qui ſe ſont trouvés dans chaque ville & lieu lors du dénombrement.

La premiere de ces deux colonnes, qui eſt la *quinzieme* du tableau, comprend les *étrangers provençaux*, c'eſt-à-dire, ceux qui ne ſont point natifs du lieu où ils ont été trouvés à l'époque du dénombrement, & qui n'y réſident point; mais qui ſont cependant provençaux, & ont été compris dans le lieu de leur réſidence. Cela ne fait point un double emploi, vu que le nombre total des habitants de chaque ville, de même que celui de tous les habitants de la province, eſt donné dans la *quatorzieme* colonne, ſans y comprendre ces paſſagers-provençaux.

La derniere (la *ſeizieme*) colonne du tableau comprend les *étrangers-non-provençaux*; c'eſt-à-dire, ceux qui n'étant point également natifs des lieux où ils ſe ſont trouvés, & qui n'y réſidoient pas non-plus à l'époque du dénombrement, habitent dans une autre province, ou même hors du royaume.

Ces étrangers-non-provençaux comptent dans le calcul général des conſommations de la province, parce qu'ordinairement ils ſont remplacés par d'autres lorſqu'ils s'en vont. Cependant on ne les a point fait entrer dans la récapitulation générale du nombre des habitants portée à la *quatorzieme* colonne.

Suivant ce dénombrement-général, la Provence contient 698168. habitants, y compris les troupes au nombre de 5875. hommes, & qu'il faut déduire pour avoir au juſte la ſomme des habitants effectifs, alors réduite à 692293. habitants. Mais ces troupes, qui ſont toujours remplacées par d'autres, quand elles ſortent de la province, comptent auſſi pour les conſommations du pays.

Il ſuit de cet expoſé, que la Provence contient habituellement au moins 701978. conſommateurs.

Le dénombrement de ceux qui ſont qualifiés *étrangers-provençaux*, ſert à mieux connoître la [illegible] conſommations à chaque ville ou lieu; & celui des *étrangers-non-provençaux*, à mieux

I.

VIGUERIE D'AIX.

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Aix	2847	1156	6021	6702	2247	2593	3204	2339	1532	1537
2.	Alein ou Allenc	244	251	252	131	129	151	138	12	7	
3.	Allauch	427	335	779	863	447	517	626	587	68	25
4.	Artigues	41	53	51	27	27	51	48	26	1	
5.	Aubagne	770	325	1324	1445	794	746	773	799	196	132
6.	Auriol	480	119	677	691	355	309	422	390	63	29
7.	Aurons	32	73	27	17	23	28	28	21	2	
8.	Bandol	76	129	149	76	77	91	93	3	3	
9.	Barben (la)	63	65	70	42	27	57	65	18	1	
10.	Beaurecueil	50	52	52	36	24	39	36	6	4	
11.	Beauſſet (le)	541	68	604	681	297	215	374	363	84	55
12.	Belcodene	16	17	19	12	14	15	4	15	4	
13.	Berre	344	34	408	409	165	173	220	238	62	45
14.	Bouc	293	220	237	198	146	139	79	16	11	
15.	Cabriès	161	161	170	92	114	84	111	47	2	
16.	Cadiere (la)	265	321	715	794	480	319	413	426	92	35
17.	Carry	45	37	42	28	26	26	38	14	0	
18.	Caſſis	334	52	424	491	279	294	278	291	12	23
19.	Caſtellet (le)	306	301	339	172	154	178	187	56	25	
20.	Ceyreſte ou Seyreſte	135	148	184	93	61	78	69	2	7	
21.	Charleval	54	54	61	28	17	33	30	15	0	
22.	Châteauneuf-lez-Martigues	96	100	98	54	59	75	71	28	5	
23.	Châteauneuf-le-Rouge	38	42	42	24	17	35	31	13	3	
24.	Ciotat (la)	783	164	1399	1638	1053	828	755	701	83	106
25.	Couronne (la)										
26.	Cuges	235	233	277	131	125	173	158	41	14	
27.	Eguille ou Aiguilles	397	490	508	318	305	326	302	67	17	
28.	Evenos	46	113	111	33	26	79	66	13	12	
29.	Fare (la)	158	164	160	99	78	130	111	47	7	
30.	Ferrieres										
31.	Fos-lez-Martigues	102	146	117	38	32	93	86	13	1	
32.	Fuveau	141	178	181	115	98	114	118	44	7	
33.	Galliniere (la)	12	14	12	9	6	6	18	2	1	
34.	Gardane	300	50	445	453	202	211	245	240	48	16
35.	Gemenos	192	283	311	131	135	173	209	40	27	
36.	Gignac	115	149	153	102	111	119	128	56	9	
37.	Grans	286	316	334	205	176	199	204	65	24	
38.	Gréaſque	23	25	26	23	10	15	12	9	6	
39.	Jonquieres										
40.	Jouques	255	330	342	185	142	159	176	36	20	
41.	Ille-lez-Martigues (l')										
42.	Iſtres	419	33	453	508	301	246	352	330	44	18
43.	Juillian ou Julhans	16	22	22	13	10	18	23	13	6	
44.	Lambeſc	612	137	734	793	398	416	523	470	81	87
45.	Lançon	354	46	389	420	161	179	257	258	144	33
46.	Mâlemort	350	358	371	163	133	241	214	48	17	
47.	Marignane	294	293	339	171	161	201	211	49	24	
48.	Martigues (le)	983	319	1574	1780	918	783	1007	963	93	140
49.	Merargues	165	169	172	85	73	108	133	64	8	
50.	Meyrueil ou Mereuil	104	115	121	59	40	106	95	9	0	
51.	Mimet	65	75	66	49	25	40	31	17	8	
52.	Miramas	94	96	105	39	30	64	76	15	2	
53.	Montvallon	3	3	3	4	1	1	1	8	1	
54.	Ners & Pichauris										
55.	Ollioules	330	130	471	590	323	311	300	298	76	43
56.	Peliſſane	446	470	481	545	309	293	359	285	46	35
57.	Penne-d'Aubagne (la)	96	118	125	59	52	99	93	24	9	
		10235	7458	22291	24252	11690	11127	13652	12471	3697	2754

I.

VIGUERIE D'AIX.

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Totaux des habitants, des villes & bourgs.	Totaux des habitants, des villag. & campag.	Total des habitants.	Totaux des étrangers, proven.	Totaux des étrangers, non-proven.	Observations.
		12	13	14	15	16	17
1.	Aix	21852	3612	25464	407	304	Compris *Perrissard* & *les Milles*. Dans les 25464. habitants de la communauté d'Aix, sont compris 250. hommes de troupes réglées, suivant la revue du mois d'août. Reste pour 25214.
2.	Alein ou Allenc	0	1055	1055	14	2	
3.	Allauch	1942	1887	3829	76	7	Compris le fief de *Mondeſpin*, & les terres de *Ners* & de *Pichauris*.
4.	Artigues	0	284	284	0	0	
5.	Aubagne	4317	1497	5814	352	43	
6.	Auriol	2173	733	2906	24	6	
7.	Aurons	0	187	187	33	0	
8.	Bandol	0	619	619	0	2	
9.	Barben (la)	0	345	345	0	0	
10.	Beaurecueil	0	249	249	0	0	
11.	Beauſſet (le)	2393	261	2654	19	0	
12.	Belcodene	0	87	87	13	0	
13.	Berre	1435	197	1632	85	3	
14.	Bouc	0	1046	1046	0	0	
15.	Cabriès	0	763	763	17	1	
16.	Cadiere (la)	1410	1832	3242	30	2	
17.	Carry	0	211	211	0	0	
18.	Caſſis	1789	303	2092	0	0	
19.	Caſtellet (le)	0	1412	1412	0	0	
20.	Ceyreſte ou Seyreſte	0	640	640	2	0	
21.	Charleval	0	238	238	0	0	
22.	Châteauneuf-lez-Martigues	0	480	480	10	0	
23.	Châteauneuf-le-Rouge	0	189	189	18	0	
24.	Ciotat (la)	5729	815	6544	17	2	
25.	Couronne (la)						Succurſale de la paroiſſe de *Jonquieres*, qui fait partie de la communauté du *Martiguet*.
26.	Cuges	0	1147	1147	5	0	
27.	Eguille ou Aiguilles	0	2333	2333	0	0	
28.	Evenos	0	440	440	13	0	
29.	Fare (la)	0	796	796	0	0	
30.	Ferrieres						C'eſt une des trois paroiſſes du *Martiguet*.
31.	Fos-lez-Martigues	0	291	291	225	10	Compris le fief *Madame*.
32.	Fuveau	0	814	814	36	5	
33.	Galliniere (la)	0	56	56	12	0	
34.	Gardane	1521	319	1840	19	1	
35.	Gemenos	0	1240	1240	68	1	
36.	Gignac	0	823	823	4	0	
37.	Grans	0	1523	1523	0	0	
38.	Gréaſque	0	126	126	0	0	
39.	Jonquieres						C'eſt une des trois paroiſſes du *Martiguet*.
40.	Jouques	0	1304	1304	81	5	
41.	Iſles-lez-Martigues (l')						C'eſt une des trois paroiſſes du *Martiguet*.
42.	Iſtres	2084	73	2157	94	1	
43.	Juillian ou Julhans	0	104	104	23	0	
44.	Lambeſc	2652	737	3389	97	16	
45.	Lançon	1470	250	1720	116	5	
46.	Mâlemort	0	1545	1545	0	0	
47.	Marignane	0	1437	1437	11	1	
48.	Martigues (le)	5599	1520	7119	100	39	Communauté de trois paroiſſes, *Jonquieres*, l'*Iſle* & *Ferrieres*.
49.	Merargues	0	808	808	4	0	
50.	Meyrueil ou Mereuil	0	545	545	0	0	
51.	Mimet	0	311	311	0	0	
52.	Miramas	0	424	424	3	0	
53.	Montvallon	0	22	22	0	0	
54.	Ners & Pichauris						Compris au dénombrement d'*Allauch*.
55.	Ollioules	1770	601	2371	35	6	
56.	Peiſſane	2211	126	2337	15	1	
57.	Penne d'Aubagne (la)	0	579	579	0	0	
		60337	39256	99593	2074	463	

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, Garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	De l'autre part	10235	7458	22291	24252	11690	11127	13652	12471	3697	2754
58.	Pennes (les)		168	170	167	101	83	128	105	30	12
59.	Pertuis	582	43	844	928	327	285	452	496	101	84
60.	Peynier		160	196	200	114	77	105	110	20	3
61.	Peypin-lez-Auriol		40	49	49	41	17	41	33	10	1
62.	Peyrolles		140	159	156	93	69	88	113	23	5
63.	Pierrefeu		68	69	60	43	39	34	32	28	6
64.	Puylobier		145	149	148	73	56	84	85	17	2
65.	Puy-St.-Canadet (le)		260	274	300	79	95	163	159	97	17
66.	Rians	406	40	698	738	298	214	406	351	47	46
67.	Rognac *ou* Rougnac		108	91	91	45	45	34	38	20	2
68.	Rognes	306	76	382	385	211	193	219	201	78	25
69.	Roque-d'Anteron (la)		229	255	256	137	120	151	137	15	4
70.	Roquefort		50	56	51	26	31	54	59	6	2
71.	Roques-Hautes		4	5	4	3	2	6	5	0	0
72.	Roquevaire	250	155	517	571	323	275	338	306	47	49
73.	Roue-de-Gignac (la)										
74.	Rouet (le)										
75.	Rouſſet		75	82	89	55	37	50	68	19	5
76.	Rouſſillet		5	5	5	6	6	0	3	0	0
77.	Royere										
78.	Sambuc (le)										
79.	Septemes		110	89	85	75	64	34	40	17	2
80.	Simiane-lez-Aix		170	128	125	90	95	76	79	5	2
81.	Sue		8	8	5	14	6	8	8	7	1
82.	Sulauſe										
83.	St. Antonin		18	25	24	18	11	13	16	12	3
84.	St. Cannat	289	15	317	352	186	187	203	192	72	20
85.	St. Chamas	464	18	641	725	298	258	342	393	33	53
86.	St. Eſteve & Janſon		10	12	10	6	6	8	6	6	2
87.	St. Marc-Jaumegarde		54	51	54	30	26	26	42	13	2
88.	St. Mître		251	249	262	151	114	158	117	14	13
89.	St. Nazaire	217	76	314	386	234	165	205	194	24	18
90.	St. Paul-lez-Durance, dit le Fougaſſier		89	97	96	61	48	43	52	31	7
91.	St. Pierre, *dit* St. Canadet										
92.	St. Savournin		44	56	52	44	25	44	37	6	7
93.	St. Victoret		27	30	30	16	18	16	24	8	2
94.	Tholonet		108	104	89	42	39	82	83	6	1
95.	Tretz	390	26	497	487	220	195	317	288	51	14
96.	Valbonnette										
97.	Vauvenargues		117	112	122	83	64	62	49	34	4
98.	Velaux		225	275	262	108	106	155	161	79	14
99.	Venelles	0	124	126	124	89	82	98	72	38	6
100.	Ventabren	0	191	182	195	120	120	144	121	51	8
101.	Vernegues (le)	0	104	101	102	52	43	57	55	27	3
102.	Vitrolles-lez-Martigues		178	181	181	108	75	105	108	56	10
	Toraux	13139	12287	29897	32418	15810	14518	18201	16909	4845	3109

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Totaux des habitants, des villes & bourgs. 12	Totaux des habitants, des villages & campag. 13	Total des habitants. 14	Totaux des étrangers, proven-çaux. 15	Totaux des étrangers, non-proven-çaux. 16	Observations. 17
	De l'autre part	60337	39256	99593	1102	463	
58.	Pennes (les)	0	762	762	33	1	Non compris les fiefs de *Septemes* & de *Pierrefeu*, qui font partie de la communauté des Pennes.
59.	Pertuis	3010	507	3517	0	0	
60.	Peynier	0	825	825	0	0	
61.	Peypin-lez-Auriol	0	241	241	0	0	Compris le fief de *Peypin-Valdent*.
62.	Peyrolles	0	700	700	4	2	
63.	Pierrefeu	0	311	311	0	0	Démembré des Pennes.
64.	Puylobier	0	614	614	0	0	
65.	Puy-St.-Canadet (le)	0	1171	1171	6	7	
66.	Rians	2462	346	2808	0	0	
67.	Rognac ou Rougnac	0	366	366	0	0	
68.	Rognes	1325	307	1632	62	0	
69.	Roque-d'Anteron (la)	0	1067	1067	5	3	Compris le fief de *la Royere*.
70.	Roquefort	0	280	280	5	0	
71.	Roques-Hautes	0	25	25	0	0	
72.	Roquevaire	1559	815	2374	38	14	
73.	Roue-de-Gignac (la)						Succorsale de Châteauneuf-du-Martigues, & qui fait partie de sa communauté.
74.	Rouet (le)						Compris au dénombrement de *Carry*.
75.	Rouffet	0	373	373	32	0	Compris le fief de Châteaulare,
76.	Rouffillet	0	25	25	0	0	
77.	Royere						Compris au dénombrement de la Roque *d'Anteron*.
78.	Sambuc (le)						Compris au dénombrement de *Vauvenargues*.
79.	Septemes	0	406	406	0	0	
80.	Simiane-lez-Aix	0	558	558	0	42	
81.	Sue	0	57	57	0	0	
82.	Sulauſe						Compris au dénombrement d'*Iſtres*.
83.	St. Antonin	0	122	122	0	0	
84.	St. Cannat	1412	127	1539	0	0	
85.	St. Chamas	2671	70	2741	2	0	
86.	St. Eſteve & Janſon	0	56	56	0	0	
87.	St. Marc-Jaumegarde	0	233	233	11	0	
88.	St. Mitre	0	1078	1078	0	0	
89.	St. Nazaire	1160	306	1466	74	0	
90.	St. Paul-lez-Durance, dit le Fougaſſier	0	416	416	2	17	
91.	St. Pierre, *dit* St. Canadet						Cette paroiſſe fait partie de la communauté de Puy-St.-Canadet, ou le Puy & St. Canadet.
92.	St. Savournin	0	270	270	1	0	
93.	St. Victoret	0	144	144	0	0	
94.	Tholonet	0	446	446	0	0	
95.	Tretz	1850	205	2055	0	14	
96.	Valbonnette						Inhabité.
97.	Vauvenargues	0	530	530	0	0	Compris le *grand & le petit Sambuc*, & *Lambruiſſe*.
98.	Velaux	0	1081	1081	79	0	Compris le fief de *Condoux*.
99.	Venelles	0	635	635	0	0	
100.	Ventabren	0	941	941	0	0	
101.	Vernegues (le)	0	438	438	1	1	
102.	Vitrolles-lez-Martigues	0	781	781	43	0	
		75796	56871	132667	2476	564	

* *Total* de la viguerie 132667
A déduire 250 hommes de troupes réglées obſervées à l'article de la communauté d'*Aix*, ci . . . 250
Reſte d'habitants effectifs . 132417

II.

VIGUERIE D'ANNOT.

s des Lieux.	*Nombre des maisons, des villes & bourgs.*	*des villages & campagnes.*	*Hommes.*	*Femmes.*	*Garçons au-dessus de 12. ans.*	*Filles au-dessus de 11. ans.*	*Garçons au-dessous de 12. ans.*	*Filles au-dessous de 11. ans.*	*Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.*	*Servantes & autres domestiques du sexe.*
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
. . . . .	181	47	241	261	126	127	134	125	18	10
. . . . .	. .	16	20	20	9	8	15	13	5	1
. . . . .	. .	71	78	86	50	43	66	52	0	1
-St.-Caſſian (le) . . .		10	17	14	15	9	12	3	3	2
-Michel (la).		16	19	16	23	12	10	19	1	1
ie ou Quelongue . . .		33	36	37	19	10	19	20	2	2
ux										
. . . . .		124	149	134	77	88	66	76	3	6
in.		76	88	83	48	41	45	57	6	2
es (les)		118	118	125	63	57	61	67	6	3
blanc		24	38	35	15	20	31	23	4	3
ilx		50	53	54	32	27	38	41	0	2
ſc		36	40	41	28	27	36	29	0	1
ette-Chanan (la) . . .		60	62	70	44	37	39	23	5	6
griffon		37	38	39	16	14	11	6	6	3
es		61	71	69	26	26	44	41	1	3
Benoît		103	110	110	35	25	81	67	0	1
ierre, *dit* le Puget-Figuette.		36	38	41	29	29	24	24	2	0
e-Vieille		37	41	45	30	17	25	21	1	1
Totaux	181	955	1258	1280	685	610	657	707	61	48

III.

VIGUERIE D'APT.

Noms des Lieux.	*Nombre des maisons, des villes & bourgs.*	*des villages & campagnes.*	*Hommes.*	*Femmes.*	*Garçons au-dessus de 11. ans.*	*Filles au-dessus de 11. ans.*	*Garçons au-dessous de 12. ans.*	*Filles au-dessous de 11. ans.*	*Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.*	*Servantes & autres domestiques du sexe.*
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
. Anſouis	. .	216	199	195	115	96	130	113	26	14
1. Apt	787	147	1170	1346	430	498	560	577	163	228
3. Aſſannes	. .	19	18	17	22	14	7	8	6	4
4. Auribeau *ou* Auribel		27	31	35	20	22	19	17	9	3
5. Beaumettes (les)		21	21	21	14	15	16	17	4	2
6. Boiſſet (le)										
7. Buoux		32	36	39	25	12	22	28	5	9
8. Cabrieres-d'Aiguès		118	115	121	57	53	55	61	38	5
9. Cadenet	469	25	464	497	238	210	257	269	56	25
10. Caſtellet (le)	. .	46	43	53	14	18	33	29	17	4
11. Caſtillon-de-St.-Martin		290	268	288	153	132	191	174	43	17
12. Cazeneuve		150	184	181	88	52	107	110	13	23
13. Civergues *ou* Sivergues		18	23	18	13	6	25	6	10	2
14. Cotte (la)		116	107	121	37	31	63	68	18	8
15. Croagne										
16. Cucuron	495	0	508	526	208	236	290	283	41	31
17. Gargas	. .	134	156	154	61	56	103	116	16	17
18. Gignac	. .	34	37	40	16	13	19	11	7	2
19. Gordes	310	304	606	622	373	274	380	368	50	55
20. Goult.	. .	215	281	265	129	89	143	168	41	29
21. Grambois	. .	177	175	189	71	71	102	107	55	9
22. Joucas	. .	86	73	73	35	23	31	31	4	9
23. Lauris	. .	232	215	243	131	137	145	115	37	17
24. Lioux	. .	58	66	64	25	31	53	37	7	5
25. Lourmarin	272	57	334	365	113	105	197	179	62	34
26. Merindol	. .	178	163	184	77	75	115	91	27	10
	2334	2707	5293	5657	2465	2255	3063	2983	755	561

Digitized by Google

9. Gueydan	0	363	363	3	5		
10. Meailles (les)	0	500	500	0	0		
11. Montblanc	0	155	155	14	0		
12. Mujoulx	0	247	247	0	0		
13. Peyrefc	0	201	201	1	0		
14. Rochette-Chanan (la)	0	285	285	1	0		
15. Sallagriffon	0	129	129	2	1		
16. Sauffes	0	281	281	0	0		
17. St. Benoît	0	429	429	0	0		
18. St. Pierre, *dit* le Puget-Fig.	0	185	185	3	0		
19. Ville-Vieille	0	159	159	22	1		
	817	4527	5344	60	11		

III.

VIGUERIE D'APT.

Nombre des Lieux.	Noms des Lieux.	Totaux des habitants, des villes & bourg.	Totaux des habitants, des villages & compag.	Totaux des habitants, Total des habitants.	Totaux des étrangers, provençaux.	Totaux des étrangers, non-provençaux.	Observations.
		12	13	14	15	16	17
1.	Anfouis	0	867	867	1	0	
2.	Apt	4151	821	4972	0	0	Compris le fief de Terrettes.
3.	Aflannes	0	96	96	0	0	
4.	Auribeau ou Auribel	0	154	154	2	0	
5.	Beaumettes (les)	0	109	109	0	0	
6.	Boiffet (le)						Démembré à Caſtillon.
7.	Buoux	0	174	174	1	1	
8.	Cabrieres-d'Aiguès	0	505	505	0	0	
9.	Cadenet	1866	150	2016	0	0	
10.	Caſtellet (le)	0	211	211	0	0	
11.	Caſtillon-de-St.-Martin	0	1182	1182	84	0	Compris la paroiſſe de *St. Martin* pour 737. habitants. Et celle du Boiſſet pour. 202 — 939

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	De l'autre part	2334	2707	5293	5657	2465	2255	3063	2983	755	561
27.	Motte-d'Aiguès (la)	0	93	109	101	47	34	50	78	26	5
28.	Murs	0	95	102	97	31	37	63	78	12	11
29.	Pierrevert	0	75	171	189	89	73	92	85	23	6
30.	Puget-de-Lauris (le)	0	23	23	25	16	12	20	14	11	2
31.	Puypin-d'Aiguès	0	91	101	92	39	25	45	45	29	7
32.	Puyvert	0	17	25	21	7	8	24	15	22	4
33.	Roquefure	0	13	16	16	9	9	8	8	4	1
34.	Rouſſillon	0	301	311	317	142	113	204	154	42	25
35.	Ruſtrel-St.-Romain	0	149	129	143	92	78	89	71	8	12
36.	Saignon	311	0	301	317	136	145	153	163	35	25
37.	Simiane	0	290	230	243	99	98	159	156	63	49
38.	St. Chriſtol & la Garde	0	100	109	117	30	40	63	64	40	22
39.	St. Lambert	0	13	18	16	10	7	7	9	7	1
40.	St. Martin-la-Braſque	0	81	88	79	43	24	42	40	12	3
41.	St. Martin-de-Caſtillon										
42.	St. Pontaly	0	14	14	10	13	3	6	5	3	2
43.	St. Saturnin	312	294	649	695	272	195	337	367	40	53
44.	Vaugines	0	80	86	82	54	39	45	31	20	4
45.	Viens	0	264	263	248	69	93	156	161	39	27
46.	Villars-Brancas	0	204	230	217	102	105	134	111	24	13
47.	Villelaure	0	104	89	103	49	51	61	61	28	3
48.	Vitrolles-d'Aiguès	0	84	82	78	23	32	57	46	14	2
	Totaux	2956	5092	8439	8858	3837	3471	4877	4745	1257	838

IV.

VIGUERIE D'AULPS.

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, Garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Aulps	425	38	634	722	247	231	349	336	39	48
2.	Fabregues	0	3	5	5	2	1	2	4	8	3
	Totaux	425	41	639	727	249	232	351	340	47	51

V.

VALLÉE DE BARCELONETTE.

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Allos	0	271	302	350	153	167	232	196	49	42
2.	Arche (l')	0	146	166	181	71	74	167	180	31	18
3.	Barcelonette	253	877	1232	1413	741	883	915	922	295	281
4.	Châtelar	0	119	131	134	86	121	113	115	1	2
5.	Fouillouſe										
6.	Fours										
7.	Jeauziere	0	348	381	456	211	268	282	252	8	19
8.	Lavere										
9.	Lauzet	0	152	169	180	102	90	131	128	30	23
		253	1913	2301	2714	1364	1603	1840	1793	414	385

Digitized by Google

37. Similane								
38. St. Christol & la Garde	0	449	449	22	14			
39. St. Lambert.	0	68	68	4	3			
40. St. Martin-la-Brasque.	0	321	321	5	5			
41. St. Martin-de-Castillon						Dénombré à Castillon.		
42. St. Pontaly	0	56	56	0	0			
43. St. Saturnin	1270	1333	2603	3	2	Compris la paroisse de Cruege pour 309. habitans.		
44. Vaugines.	0	360	360	1	0			
45. Viens.	0	1056	1056	0	0			
46. Villars-Brancas.	0	936	936	0	0			
47. Villelaure	0	445	445	0	0			
48. Vitrolles-d'Aiguès	0	329	329	5	0			
	13038	22768	35806	366	150			

IV.

VIGUERIE D'AUPLS.

Nombre des Lieux.	Noms des Lieux.	Totaux des habitans, des villes & bourgs.	des habitans, des villages & campag.	Total des habitans.	des étrangers, provençaux.	des étrangers, non-provençaux.	Observations.
		12	13	14	15	16	17
1.	Aupls.	2363	212	2575	11	20	
2.	Fabregues	0	29	29	0	1	
		2363	241	2604	11	21	

V.

VALLÉE DE BARCELONETTE.

Nombre des Lieux.	Noms des Lieux.	Totaux des habitans, Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Total des habitans.	Observations.
		4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Barcelonette	634	722	247	251	349	356	2559	
2.	Jauziers	5	5	2	1	2	4	19	
		639	727	249	252	351	360	2578	

Digitized by Google

Nombre des Lieux.	Noms des Lieux.	Nombre des maisons : des villes & bourgs.	Nombre des maisons : des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	De l'autre part	253	1913	2371	2714	1364	1603	1840	1793	414	385
10.	Maurins										
11.	Meolans	0	213	198	222	172	181	149	184	4	4
12.	Meyronnes	0	101	107	115	93	93	79	68	3	5
13.	Revel	0	217	169	212	106	113	138	115	33	25
14.	St. Paul	0	318	315	349	235	222	316	287	3	9
15.	St. Pons										
16.	Vernet (le) & le Moulanès										
	Totaux	253	2762	3160	3612	1970	2212	2522	2447	457	428

VI.

VIGUERIE DE BARJOLS.

Nombre des lieux.	Noms des Lieux.	Nombre des maisons : des villes & bourgs.	Nombre des maisons : des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Artignoſc	0	118	107	132	45	42	51	46	11	3
2.	Auriac										
3.	Barjols	322	0	586	640	217	228	355	304	50	74
4.	Baſtidonne-de-St.-Chriſtophe ou la Baſtide-du-Prévôt	0	10	10	8	4	5	8	6	6	3
5.	Beaudinar	0	70	77	77	30	30	50	42	18	4
6.	Bezaudun	0	13	18	16	16	7	17	13	14	0
7.	Brue	0	63	183	156	73	75	103	95	111	37
8.	Châteauvert	0	25	29	29	17	14	20	20	25	3
9.	Cotignac	463	23	680	754	365	271	383	383	41	52
10.	Coutelas ou Villeneuve-Coutelas	0	19	19	23	16	18	13	14	8	0
11.	Entrecaſteaux	240	31	439	464	210	152	262	212	31	11
12.	Fos-Emphoux	0	137	105	117	66	58	84	65	33	11
13.	Ginaſſervys	0	169	170	187	92	64	135	106	31	9
14.	Moiſſac	0	57	47	67	25	24	28	25	7	0
15.	Montmeyan	0	128	150	157	63	68	88	90	24	7
16.	Pontevès	0	124	132	130	58	44	67	76	15	6
17.	Quinſon	0	198	190	219	72	72	96	103	15	7
18.	Reguſſe	0	170	158	181	89	66	72	68	7	5
19.	Roquette (la)	0	3	2	2	2	1	0	4	12	1
20.	Sillans	0	87	85	96	38	40	53	50	5	0
21.	St. Eſteve	0	11	15	11	13	7	13	8	26	1
22.	St. Julien-le-Montagnier	0	349	326	375	191	170	177	197	24	15
23.	Tavernes	262	11	296	306	137	146	175	176	19	5
24.	Varages	0	197	261	287	154	95	151	136	45	18
25.	Verdiere (la)	253	62	315	354	183	169	188	172	31	18
26.	Vinon	0	186	191	207	79	67	133	113	19	3
	Totaux	1540	2261	4590	5005	2225	1933	2721	2514	628	293

Digitized by Google

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Totaux des habitants, des villes & bourgs.	Totaux des habitants, des villages & campag.	Total des habitants.	Totaux des étrangers, provençaux.	Totaux des étrangers, non-provençaux.	Observations.
		12	13	14	15	16	17
1.	Artignosc	0	435	435	0	2	
2.	Aurine						Compris au dénombrement de St. Esteve.
3.	Barjols	2454	0	2454	0	0	
4.	Bastidonne-de-St.-Christophe ou la Bastide du Prévôt	0	50	50	0	0	
5.	Beaudinar	0	302	302	26	0	
6.	Bezaudun	0	93	93	8	0	
7.	Brue	0	832	832	0	0	Les habitants sont des Provençaux nouvellement établis à Brue, y compris 28. étrangers.
8.	Châteauvert	0	133	133	24	0	
9.	Cotignac	2718	133	2851	75	3	
10.	Coutelas ou Villeneuve-Coutelas	0	103	103	8	0	Compris le fief de *St. Vincent* pour 16. habitants.
11.	Entrecasteaux	1545	236	1781	0	0	Compris *St. Antonin*, de la paroisse d'Esteouard, pour 236. habitants.
12.	Fos-Emphoux	0	549	549	0	0	
13.	Ginasservys	0	745	745	49	0	
14.	Moissac	0	223	223	0	0	
15.	Montmeyan	0	638	638	9	0	
16.	Pontevès	0	521	521	6	1	
17.	Quinson	0	769	769	0	5	
18.	Regnisse	0	637	637	9	0	
19.	Roquette (la)	0	11	11	13	0	
20.	Sillans	0	367	367	0	0	
21.	St. Esteve	0	93	93	0	1	Compris *Aurine*.
22.	St. Julien-le-Montagnier	0	1469	1469	6	0	dont 962. habitants du terroir.
23.	Tavernes	1183	77	1260	0	0	
24.	Varages	0	1124	1124	2	1	
25.	Verdiere (la)	1090	329	1419	11	0	Compris la paroisse de Bromch, pour 231. habitants.
		0	813	813	0	0	

VII.

VAL DE BARREME.

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, Garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Barreme	152	88	242	271	123	108	155	151	21	10
2.	Chaudon		121	112	124	71	64	68	86	11	7
3.	Clumane-St.-Honorat		162	169	187	113	81	110	112	16	5
4.	Clumans-Notre-Dame										
5.	Lambruiſſe		52	50	51	31	34	40	31	2	2
6.	Norante										
7.	St. Jacques-lez-Barreme		31	28	32	20	21	31	14	2	3
8.	Tartonne		90	95	98	50	70	63	67	26	15
	Totaux	152	544	696	763	408	378	467	461	78	42

VIII.

VIGUERIE DE BRIGNOLLES.

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Beſſe	267	12	277	337	151	144	196	139	19	10
2.	Brignolles	716	52	1061	1119	514	405	614	530	163	163
3.	Cabaſſe	179	31	287	300	142	119	170	179	30	14
4.	Camps		214	228	241	121	83	143	125	12	2
5.	Carces	299	24	396	428	134	135	176	161	28	20
6.	Celle (la)		111	132	133	51	46	70	71	18	4
7.	Condumy *ou* Candumy		9	10	11	3	3	8	8	14	3
8.	Correns *ou* Courrens	266	0	326	361	159	120	179	190	9	20
9.	Flaſſans		170	190	199	99	83	117	106	18	3
10.	Gareoult		141	166	176	73	65	77	77	8	3
11.	Meounes		171	216	222	134	86	115	194	43	9
12.	Montfort		152	193	193	112	91	120	111	20	13
13.	Neoulles		82	88	84	60	35	53	52	8	1
14.	Roque-Bruſſane (la)	220	26	287	326	157	114	170	140	35	11
15.	Signe	323	0	450	480	277	215	263	269	34	23
16.	Val (le)	345	21	415	448	212	156	262	224	41	28
17.	Vins		102	111	127	72	37	60	66	3	2
	Totaux	2615	1318	4833	5185	2471	1937	2793	2642	503	329

IX.

VIGUERIE DE CASTELLANE.

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Allons		62	73	78	53	46	54	62	9	6
2.	Angles		73	71	71	40	33	38	59	0	0
3.	Argens		51	47	49	26	26	37	34	2	0
4.	Baſtide-d'Eſclapon (la)		29	27	32	14	12	16	20	6	3
5.	Blioux		177	167	180	122	110	119	120	0	5
6.	Bourguet (le)		33	40	32	18	18	13	21	8	3
7.	Brandis										
8.	Brenon		23	26	26	14	14	19	13	0	1
		0	448	451	468	287	259	296	329	25	18

28	32	20	21	31	14	1	
95	98	50	70	63	67	11	
696	763	408	378	467	461	71	

III.

DE BRIGNOLLES.

Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12 ans.	Filles au-dessus de 12 ans.	Garçons au-dessus de 12 ans.	Filles au-dessus de 12 ans.	Fils au-dessus de 12 ans.
4	5	6	7	8	9	10
277	337	151	144	196	159	
1061	1119	514	405	614	530	
287	300	142	119	170	178	
228	241	121	83	143	135	
396	428	134	135	176	161	
132	133	51	46	70	71	
10	11	3	3	8	8	
326	361	159	110	179	190	
190	199	99	83	117	116	
166	176	73	65	77	77	
216	228	134	86	115	194	
198	193	112	91	120	112	
88	84	60	35	53	51	
287	326	157	114	170	140	
452	480	277	215	263	269	
415	448	212	158	268	224	
111	127	72	37	60	68	
4433	5185	2471	1917	2798	2642	

IX.

DE CASTELLANE.

Nombre des Lieux.	Noms des lieux.	Totaux des habitants, des villes & bourgs.	Totaux des habitants, des villages & campag.	Totaux des habitants, Total des habitants.	Totaux des étrangers, provençaux.	Totaux des étrangers, non-provençaux.	Observations.
		12	13	14	15	16	17
1.	Belle	1200	73	1273	0	0	
2.	Brignolles	4261	265	4526	26	17	
3.	Cabasse	1052	189	1241	0	0	
4.	Camps	0	955	955	0	0	
5.	Carces	1388	90	1478	0	0	
6.	Celle (la)	0	520	520	5	0	
7.	Condumy ou Candumy	0	58	58	3	0	
8.	Correns ou Courrens	1364	0	1364	0	0	
9.	Flassans	0	815	815	0	0	
10.	Gareoult	0	640	640	0	5	
11.	Meounes	0	944	944	65	10	Compris le fief de Meurieu.
12.	Montfort	0	853	853	0	0	
13.	Neoulles	0	381	381	0	0	
14.	Roque-Brussane (la)	1117	117	1234	6	0	
15.	Signe	1953	0	1953	48	10	
16.	Val (le)	1649	137	1786	0	0	
17.	Vins	0	475	475	3	0	
		13984	6512	20496	155	42	
8.	Tartonne	0	473	473	11	0	
		633	1647	3280	13	0	

VIII.

VIGUERIE DE BRIGNOLLES.

IX.

VIGUERIE DE CASTELLANE.

Digitized by Google

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, Garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	De l'autre part	0	447	451	468	287	259	296	329	25	18
9.	Castellane	229	138	392	449	221	292	173	145	35	45
10.	Caſtillon ou Châtillon		46	48	50	23	17	30	20	7	5
11.	Chaſteuil		32	35	34	12	8	17	13	2	1
12.	Châteauvieux		27	33	34	15	6	22	16	4	4
13.	Courchon ou Corchon		53	47	48	26	22	21	18	4	3
14.	Demandols		28	56	61	43	22	54	33	6	4
15.	Eoulx ou Eaux		70	81	80	32	46	48	60	6	2
16.	Garde (la) ou la Gardio		68	68	69	39	29	40	30	2	2
17.	Martre (la)		47	60	61	27	21	47	38	3	4
18.	Meouilles		9	12	6	7	7	5	3	1	0
19.	Moriès		162	165	173	62	57	111	107	10	4
20.	Mure (la)		53	53	51	23	37	37	42	7	4
21.	Peyroulles ou Peyrolles		66	97	94	58	52	40	44	0	3
22.	Poil (le) ou le Pel		67	67	73	35	40	39	59	8	2
23.	Robion		31	27	33	17	17	13	18	5	1
24.	Senès	139	4	162	154	108	64	84	75	15	11
25.	Soleilhas		111	120	129	56	69	62	67	2	5
26.	St. André		122	125	128	45	60	82	59	4	5
27.	St. Julien		45	37	45	34	31	24	25	0	2
28.	Talloire		24	27	26	14	8	7	15	2	2
29.	Taulanne		18	26	22	18	10	15	5	1	0
30.	Troins ou Trouins		12	11	11	6	6	12	14	0	0
31.	Vauclauſe										
32.	Ubraye		140	142	148	89	78	82	95	3	1
33.	Vergons		84	91	96	63	40	51	53	6	2
34.	Villar-Brandis		25	21	23	12	19	14	8	1	1
	Totaux	368	1919	2454	2566	1374	1317	1419	1387	159	131

X.

VIGUERIE DE COLMARS.

Nombre des Lieux.	Noms des Lieux.	Nombre des maiſons, des villes & bourgs.	Nombre des maiſons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-deſſus de 12. ans.	Filles au-deſſus de 12. ans.	Garçons au-deſſous de 11. ans.	Filles au-deſſous de 12. ans.	Valets, domeſtiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domeſtiques du ſexe.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Beauvezet		132	142	141	87	69	96	86	3	6
2.	Colmars	152	218	360	391	220	238	253	244	23	10
3.	Thorame-Baſſe		179	194	214	109	108	139	155	8	11
4.	Thorame-Haute		175	183	178	132	118	121	102	16	11
	Totaux	152	704	879	924	548	533	609	587	50	38

53	51	23	37	37	41	
97	94	58	52	40	44	
67	73	35	40	39	59	
27	33	17	17	13	18	
161	154	108	64	84	75	
120	129	56	69	62	67	
125	128	45	60	82	59	
37	45	34	31	14	25	
27	26	14	8	7	15	
26	21	18	10	15	5	
11	11	6	6	12	14	
. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	
142	148	89	78	82	95	
91	96	63	40	51	55	
21	23	12	19	14	8	
1454	1566	1374	1317	1419	1387	

X.

...IE DE COLMARS.

Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.
4	5	6	7	8	9
142	141	87	69	96	86
360	391	220	238	253	144
194	214	109	108	139	155
183	178	132	118	121	102
879	924	548	533	609	587

	12	13	14	15	16	17
19. Moriès	0	669	669	[illegible]	[illegible]	
20. Mure (la)	0	247	247	0	0	Compris Moustiers, pour deux maisons & six habitans.
21. Peyroulles ou Peyrolles	0	388	388	0	0	
22. Poil (le) ou le Pel	0	323	323	0	0	
23. Robion	0	131	131	0	0	Compris le fief de *Bevades*, pour quatre maisons & 33. habitans.
24. Senès	640	33	673	0	0	
25. Soleilhas	0	504	504	6	0	
26. St. André	0	507	507	1	0	
27. St. Julien	0	194	194	0	0	
28. Talloire	0	101	101	0	0	
29. Taulanne	0	97	97	0	0	
30. Troins ou Trouins	0	60	60	0	0	
31. Vauclause	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	Il n'y a qu'une maison pour le service qui est d'*Allons*, où elle est comprise.
32. Ubraye	0	637	637	1	0	
33. Vergons	0	400	400	1	0	
34. Villar-Brandis	0	99	99	0	0	
	1817	8932	10749	55	3	

X.

VIGUERIE DE COLMARS.

Nombre des lieux. Noms des lieux.	*Totaux. des habitans, des villes & bourgs.*	*des villages & camp.*	*Total des habitans*	*des étrangers, provençaux.*	*non-provençaux.*	
	12	13	14	15	16	17
1. Beauvezet	0	629	629	0	1	
2. Colmars	691	1032	1723	9	7	Compris 58. hommes de troupes-réglées, suivant la revue du mois d'août. Reste pour 1665. habit.
3. Thorame-Basse	0	938	938	0	0	
4. Thorame-Haute	0	835	835	25	1	
	691	3434	4125 *	34	9	

* *Total* de la viguerie 4125
A déduire 58. hommes de troupes réglées à l'article de la ville de Colmars, ci 58
Reste d'habitans effectifs . . 4067

XI.

VIGUERIE DE DIGNE.

Nombre des lieux.	Noms des Lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Aiglun		66	66	59	38	36	42	37	14	24
2.	Antragues ou Entragues		56	77	71	32	28	51	44	12	6
3.	Archail		13	19	21	9	6	9	8	1	1
4.	Auribel ou Auribeau		37	39	37	32	26	22	30	7	8
5.	Aynac		23	25	25	16	17	8	14	4	3
6.	Barras		62	60	66	30	27	47	46	7	18
7.	Beaujeu		40	44	53	37	33	24	28	0	1
8.	Bédéjun		22	26	23	12	20	10	19	4	2
9.	Beines		68	76	81	47	60	51	49	9	5
10.	Begliers										
11.	Bras-d'Aſſe		107	102	117	65	59	41	49	10	4
12.	Bruſquet		111	116	134	59	36	45	80	10	13
13.	Caſtellar (le)		36	39	40	20	22	15	21	14	6
14.	Caſtellet (le)		85	78	94	38	31	48	48	16	4
15.	Chaſſaut (le)		45	50	42	27	23	31	22	7	7
16.	Champourcin		3	4	1	3	1	2	0	0	0
17.	Champtercier		96	112	111	59	49	80	49	21	16
18.	Chanolles		78	98	99	44	59	57	44	2	1
19.	Châteauredon		24	20	22	9	17	18	16	9	2
20.	Chavayes										
21.	Chenerilles		21	25	24	10	12	19	13	7	2
22.	Courbons		100	112	119	55	50	64	71	23	13
23.	Creiſſet ou Craiſſet		41	36	42	25	13	27	28	1	1
24.	Digne	388	28	747	908	310	286	370	391	62	130
25.	Dourbes (les)		45	54	55	26	26	44	36	4	4
26.	Drays ou Draix		29	32	28	13	13	24	21	9	4
27.	Entrevenes		155	147	170	61	56	91	84	31	6
28.	Eſclangon		21	6	8	2	3	6	7	0	0
29.	Eſpinouſe		44	50	55	28	17	26	34	12	6
30.	Eſtoublon		131	136	135	43	61	63	63	9	6
31.	Feyſſal		15	17	17	11	9	12	12	16	3
32.	Gaubert		80	98	97	73	60	60	50	5	13
33.	Javy (la)		71	71	75	38	30	57	64	11	3
34.	Lagramuſe		19	19	18	5	8	17	7	5	1
35.	Lambert		23	26	27	9	6	26	19	5	1
36.	Malijay		127	134	127	46	46	46	59	7	9
37.	Malemoiſſon		59	56	53	34	30	28	29	1	2
38.	Marcoux		79	77	75	50	58	36	51	10	2
39.	Mariaud		27	43	41	13	19	43	35	1	0
40.	Mées (les)	379	114	460	528	176	142	268	277	121	42
41.	Melan		28	30	34	23	21	40	30	14	3
42.	Mezel		146	149	164	76	98	80	65	11	13
43.	Mirabel ou Mirabeau		110	117	126	59	54	68	61	5	1
44.	Monſteyret										
45.	Oraiſon		246	227	299	76	57	138	161	86	24
46.	Penne (la)										
47.	Peruſſe (la)		11	12	11	12	2	13	5	2	1
48.	Prats		95	110	90	42	84	79	75	1	2
49.	Puymichel		177	177	189	91	96	102	98	19	11
50.	Robine (la)		28	34	37	19	26	20	17	12	3
51.	Sieyes (les)		62	69	77	36	21	43	42	11	8
52.	St. Eſteve-lez-Digne		24	24	22	17	14	24	22	10	6
53.	St. Jannet-lez-Digne		76	78	85	42	33	49	35	7	2
54.	St. Julien-d'Aſſe		58	66	67	30	28	33	35	22	9
55.	St. Jurſon		9	11	10	7	5	5	6	2	0
56.	Thaneron		54	60	56	14	28	27	35	5	5
57.	Thoard		232	213	241	115	104	112	115	30	33
	Toraux	767	3557	4774	5206	2264	2167	2761	2757	724	482

Digitized by Google

Digitized by Google

XII.

VIGUERIE DE DRAGUIGNAN.

Nombre des lieux.	Noms des Lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 11. ans.	Filles au-dessus de 11. ans.	Garçons au-dessous de 11. ans.	Filles au-dessous de 11. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Adrès-de-Montauroux										
2.	Ampus ou Empus & Reynier.		252	236	243	127	124	137	100	26	6
3.	Arcs (les)	276	9	392	445	218	162	243	212	20	9
4.	Auvaye		2	2	2	3	2	2	3	4	0
5.	Bagnols		196	169	189	85	86	96	77	19	5
6.	Bargeme		82	75	92	55	59	39	40	14	2
7.	Bargemont	291	0	411	452	184	170	254	241	8	25
8.	Beaudron		6	5	7	4	2	6	3	2	1
9.	Beauregard		1	0	1	3	3	0	0	2	2
10.	Broves		51	51	58	29	21	34	29	15	10
11.	Callas	317	6	447	497	226	250	239	234	29	19
12.	Callian ou Caillan & Taneron		308	298	343	183	154	204	204	20	10
13.	Canet (le)		131	122	147	67	69	122	99	35	13
14.	Châteaudouble		163	246	267	108	101	137	149	35	5
15.	Claviers		229	268	309	127	120	116	137	9	7
16.	Cogolin		255	178	199	58	51	114	118	45	16
17.	Comps		182	160	174	76	81	115	99	18	13
18.	Draguignan	823	65	1163	1278	543	598	699	726	108	185
19.	Eſclans		7	6	7	8	7	7	6	11	2
20.	Eſclapons		4	5	6	10	3	9	7	6	1
21.	Eſperel		10	10	8	8	6	5	7	3	0
22.	Favas		12	11	12	13	8	16	6	2	0
23.	Fayence	336	200	558	592	218	281	331	379	15	35
24.	Figaniere		225	245	276	112	112	175	153	13	4
25.	Flayoſc	335	174	554	599	269	264	342	359	24	18
26.	Fréjuls	447	0	513	642	172	171	297	252	45	84
27.	Garde (la)		5	4	5	8	3	5	5	7	1
28.	Garde-Fraynet (la) ou la Gardio		568	605	635	298	291	423	439	60	38
29.	Gaſſin ou Garcin		74	80	76	22	28	42	57	7	5
30.	Gonfaron		212	227	254	91	88	120	119	23	7
31.	Grimaud		197	189	207	77	95	134	137	20	5
32.	Luc (le)	413	85	536	628	257	235	395	383	66	29
33.	Meaux		28	30	32	25	22	13	24	2	1
34.	Molle (la)										
35.	Mons		245	234	250	106	112	133	100	6	2
36.	Montauroux		271	260	312	126	114	171	183	44	12
37.	Montferrat		110	165	187	71	63	101	83	3	8
38.	Motte (la)		92	111	111	48	57	53	62	13	5
39.	Moure-lez-la-Garde-Frainet (la)										
40.	Muy (le)		160	224	259	118	101	160	182	17	6
41.	Pibreiſſon										
42.	Pignans	378	10	516	613	195	187	270	276	49	37
43.	Puget-lez-Fréjuls (le)		129	140	174	75	62	103	95	11	7
44.	Ramatuelle		135	151	139	35	30	60	60	5	0
45.	Reveſt-lez-Roquebrune (le)		28	32	32	19	18	36	26	17	6
46.	Roque-d'Eſclapons (la)		57	71	65	27	20	44	41	8	3
47.	Roquebrune	316	0	345	405	198	210	204	186	3	9
48.	Salernes	397	18	505	545	255	179	239	258	8	9
49.	Seillans	193	131	378	422	205	246	243	232	37	30
50.	St. Blaiſe										
51.	St. Raphael		98	109	105	44	38	61	51	5	4
52.	St. Tropès ou Torpès										
53.	Ste. Maxime		138	149	163	79	52	128	107	13	8
54.	Taradel		30	34	37	22	24	33	24	19	4
55.	Tourrettes-lez-Fayence		139	136	168	58	62	69	87	16	6
56.	Tourtour		153	148	154	67	57	69	74	21	6
57.	Trans		196	236	264	122	102	161	160	15	6
58.	Trigance		189	208	241	98	82	109	132	23	6
59.	Verignon		17	15	15	21	5	5	11	21	2
60.	Vidauban		189	209	215	83	89	173	138	25	14
61.	Villecroze		207	223	241	90	80	131	117	13	9
62.	Villepeys		4	0	0	0	0	0	0	0	0
	Totaux	4522	6485	12395	13798	5846	5657	7627	7489	1107	750

Digitized by Google

Digitized by Google

XIII.
VIGUERIE DE FORCALQUIER.

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, Garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Aris & Sigonce.		77	73	74	37	29	56	52	16	3
2.	Aubenas		19	37	32	23	16	22	17	5	8
3.	Auges.		12	15	11	9	8	9	8	2	0
4.	Banon		190	183	200	99	88	117	114	30	17
5.	Baſtide-des-Jourdans (la)		166	173	162	114	75	100	67	58	2
6.	Baſtidonne-de-Saveric (la)		94	97	93	60	33	44	57	10	2
7.	Beaumont		217	227	204	161	103	99	81	32	9
8.	Bourguet (le)										
9.	Brillanne (la)		56	100	122	48	21	61	54	13	8
10.	Carmeuil										
11.	Carniol		12	14	15	4	6	11	15	4	6
12.	Cereſte *ou* Ceyreſte		222	231	224	137	97	129	136	29	20
13.	Corbieres *ou* Courbieres		77	67	69	33	28	42	32	8	3
14.	Cruis		81	94	96	27	36	44	41	12	6
15.	Dauphin		107	101	109	53	40	83	70	10	6
16.	Fontienne		31	32	31	25	13	18	12	3	2
17.	Forcalquier	423	133	602	670	217	217	313	345	83	100
18.	Hongle- *ou* Ongles		127	139	147	103	66	110	136	3	5
19.	Hoſpitalet (l')										
20.	Lardiers		84	83	87	21	26	39	44	19	2
21.	Limans		84	86	90	38	39	56	58	14	9
22.	Lincel		42	34	36	15	13	23	30	15	12
23.	Lurs		183	178	182	88	79	103	96	27	23
24.	Malcol										
25.	Malefougaſſe		33	30	32	25	20	19	19	5	2
26.	Mane		301	276	310	159	136	166	189	17	29
27.	Manoſque	531	317	1011	1148	433	477	520	548	171	149
28.	Mirabeau		124	129	120	130	77	63	54	36	9
29.	Montagut		1	1	1	2	2	0	0	2	0
30.	Montfuron		61	65	63	37	37	40	40	25	3
31.	Montjuſtin		65	50	43	23	18	29	37	13	3
32.	Montlaux		41	45	48	29	14	37	36	8	10
33.	Montſalier		61	57	61	37	36	30	45	10	8
34.	Niozelles		43	42	42	22	28	19	29	13	8
35.	Omergues (les) *ou* les Aumergues		122	148	151	71	63	76	107	10	8
36.	Oppedette		48	51	49	24	15	34	31	6	3
37.	Peyruis		157	160	179	73	79	67	87	7	7
38.	Pierrerue		130	130	143	54	52	58	68	15	10
39.	Puy-de-Ganagobie (le)		12	20	15	11	12	16	7	12	0
40.	Reillanne	232	68	292	300	134	112	152	157	51	19
41.	Reveſt-des-Brouſſes (le)		118	119	125	75	49	73	61	8	16
42.	Reveſt-Enfangat (le)		28	34	33	16	14	12	25	1	1
43.	Rochegiron (la)		71	75	49	34	24	13	11	19	5
44.	Saumane & l'Hoſpitalet		104	97	98	70	51	43	32	29	11
45.	Sigonce										
46.	St. Etienne-des-Orgues		203	211	213	104	67	107	136	28	14
47.	St. Martin-le-Charbonnier		25	26	27	12	12	14	10	9	2
48.	St. Mayme		53	49	51	31	22	17	20	2	4
49.	St. Michel-lez-Forcalquier		193	200	194	74	77	93	101	21	17
50.	Ste. Croix-à-l'Auge		43	44	37	21	13	17	33	8	5
51.	Ste. Tulle		179	168	179	92	78	103	127	30	12
52.	Tour-d'Aigues (la)	344	83	511	556	253	246	305	282	96	37
53.	Vacheres.		169	156	143	90	65	79	86	14	20
54.	Valfainte.		9	9	7	8	11	6	7	6	0
55.	Villemus		54	54	57	21	16	31	38	11	6
56.	Villeneuve-lez-Volx		148	145	156	56	55	56	71	24	12
57.	Volx		175	168	188	89	66	86	104	23	9
58.	Ybourges		5	5	5	6	0	2	5	4	4
	Totaux	1530	5258	7144	7477	3628	3080	3862	4068	1127	686

Digitized by Google

Digitized by Google

XIV.

VIGUERIE DE GRASSE.

Nombre des Lieux.	Noms des vigueries.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Aiglun		55	52	55	23	26	26	38	3	0
2.	Amirat (l')		32	32	35	13	13	33	19	1	1
3.	Andoan ou Andouan		29	32	32	19	15	22	31	14	1
4.	Antibes	674	0	778	922	381	385	465	438	34	113
5.	Auribel ou Auribeau		116	121	135	78	60	80	76	9	4
6.	Bar (le)		221	279	305	146	176	185	143	5	7
7.	Biot		195	184	209	83	64	136	111	18	4
8.	Briançon ou Briançonnet.		117	113	116	69	51	101	91	5	1
9.	Cabris & Mouſteyret		366	319	379	156	130	194	168	26	14
10.	Caille		65	63	69	42	22	32	48	26	5
11.	Canet (le)										
12.	Cannes	402	237	775	925	445	377	491	471	43	50
13.	Chateauneuf-d'Oppio.		217	181	221	142	130	111	121	17	6
14.	Cippieres		193	251	274	123	89	134	157	4	1
15.	Clermont		3	3	3	1	1	3	3	1	0
16.	Conſegudes		41	46	44	38	28	17	21	4	0
17.	Eſcragnolles		80	88	84	41	49	56	59	8	3
18.	Ferres ou les Ferres		56	62	66	48	30	26	25	3	3
19.	Gars		59	60	57	48	33	30	34	0	1
20.	Gourdon		50	78	85	29	30	44	34	0	0
21.	GRASSE	1210	240	2186	2566	948	896	1222	1226	143	396
22.	Magagnoſc										
23.	Mandalieu		17	12	17	6	11	8	10	7	2
24.	Mouans		88	72	88	40	35	60	49	1	1
25.	Mougins ou Mongins	239	61	237	274	134	119	163	144	4	4
26.	Napoule (la)		27	22	18	7	15	11	11	9	10
27.	Opio ou Upio		75	64	62	50	46	59	37	9	10
28.	Pegoumas & Ribes		69	55	62	38	35	50	63	8	4
29.	Pemeynade										
30.	Plaſſaſſier ou Placaſſier										
31.	Roque-Eſteron-Françoiſe (la)		34	30	35	14	10	20	11	0	0
32.	Roquette (la)		45	37	47	23	16	25	20	9	4
33.	Rouret (le)		16	13	16	16	10	6	7	0	0
34.	Sartoux										
35.	Seranon		154	157	151	113	80	103	119	15	12
36.	Serres. *Voyez* Ferres.										
37.	St. Auban		109	114	115	89	70	77	81	1	3
38.	St. Céſaire		165	206	239	102	115	181	160	17	11
39.	St. Vallier		162	153	153	63	50	72	58	36	7
40.	Tignet		23	24	26	12	10	21	12	3	1
41.	Val-de-Roure										
42.	Valbonne		218	205	236	67	63	107	86	8	7
43.	Vallauris		293	302	349	160	140	158	185	11	7
44.	Vence	423	9	545	613	222	202	292	247	30	37
	Totaux	2948	3961	7974	9120	4045	3635	4834	4631	533	731

Digitized by Google

XV.

VIGUERIE DE GUILLEAUMES.

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, Garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Adalvis										
2.	Aurenc		16	20	20	9	8	15	13	5	1
3.	Auvare										
4.	Caſtellet (le), à préſent Gueydan		76	88	83	48	41	45	57	6	2
5.	Caſtellet-St.-Caſſian (le)		10	17	14	15	9	12	3	3	2
6.	Croix (la)										
7.	Cuebris & Saumelongue										
8.	Entrevaux	219	66	351	389	180	170	203	196	21	47
9.	GUILLEAUMES										
10.	Montblanc		24	38	35	15	20	31	23	4	3
11.	Mouſteyres										
12.	Mujoulx		50	53	54	32	27	38	41	0	2
13.	Penne-Chanan (la) & Chaudol										
14.	Puget-Figuette (le)		36	38	41	29	29	24	24	2	0
15.	Puget-de-Rouſtan (le)										
16.	Quelongue *ou* Colongue		33	36	37	19	10	19	20	2	2
17.	Rochette-Chanan (la)		60	62	70	44	37	39	23	5	6
18.	Sallagriffon		37	38	39	16	14	11	6	6	3
19.	Sauſſes		61	71	69	26	26	44	41	1	3
20.	St. Antonin										
21.	St. Léger										
22.	Villevieille		37	42	45	30	17	25	21	1	1
	Totaux	219	506	854	896	463	408	506	468	56	72

Lieux acquis du Roi de Sardaigne, par l'échange fait en 1760. Voyez *ALPES.*

1.	Aiglun	*Réuni à la viguerie de Graſſe*
2.	Boyon	*Réuni à la viguerie de St. Paul*
3.	Conſegudes	*Réunis à la viguerie de Graſſe*
4.	Ferres *ou* les Ferres	*Réunis à la viguerie de Graſſe*
5.	Freres (les deux) *ou* Dos-Frayres & Fougaſſieres	*Réunis à la viguerie de St. Paul*
6.	Gattieres	*Réunis à la viguerie de St. Paul*
7.	Puget-de-Tennieres (portion du)	*Réunie à la viguerie d'Annot*
8.	Roque-Eſteron (la) *ou* Rocaſteron	*Réuni à la viguerie de Graſſe*

où leurs dénombrements ſont employés.

XVI.

VIGUERIE D'HIERES.

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maiſons, des villes & bourgs.	Nombre des maiſons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-deſſus de 12. ans.	Filles au-deſſus de 12. ans.	Garçons au-deſſous de 12. ans.	Filles au-deſſous de 12. ans.	Valets, domeſtiques, Garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domeſtiques du ſexe.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Belgencier		192	209	234	139	97	145	94	16	8
2.	Bormes		212	220	262	147	133	159	158	54	16
3.	Bregançon										
4.	Carnoulles		174	166	189	92	71	95	99	9	6
5.	Collobrieres *ou* Couloubrieres		250	271	329	134	111	168	141	17	8
6.	Cuers	844	49	714	728	407	300	396	354	16	64
7.	Forcalqueiret		165	167	176	87	64	105	104	15	3
8.	HIERES	621	306	1241	1436	494	468	747	754	160	186
9.	Pierrefeu		167	155	155	79	56	123	97	21	3
10.	Puget (le)		258	287	324	144	111	186	143	41	10
		1465	1773	3440	3833	1723	1411	2124	1944	349	304

Digitized by Google

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	De l'autre part	1465	1773	3440	3833	1723	1411	2124	1944	349	304
11.	Soliers-le-Pont *ou* Souliers . }	656	361	1140	1297	630	522	751	687	77	53
12.	Soliers-St.-Chriſtophe . . . }										
13.	Soliers-la-Ville-St.-Michel . }										
14.	Vergne (la)	26	41	27	11	10	17	19	44	1	
	Totaux	2121	2160	4621	5157	2364	1943	2892	2650	470	358

XVII.

VIGUERIE DE LORGUES.

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Lorgues	456	106	879	1016	344	341	607	542	47	85
2.	Thoronet		78	95	91	75	59	80	77	19	16
	Totaux	456	184	974	1107	419	400	687	619	86	101

XVIII.

VIGUERIE DE MOUSTIERS.

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, Garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Aiguines		192	214	234	101	98	128	128	41	7
2.	Albioſc *ou* Albiocs.		18	18	20	12	8	10	7	9	3
3.	Allemagne		173	149	173	49	52	94	115	31	10
4.	Beauduen *ou* Beaudun		91	167	186	94	81	117	126	32	4
5.	Brunet		104	90	101	46	37	65	48	26	5
6.	Châteauneuf		84	87	99	29	36	63	66	12	2
7.	Eſparron-de-Verdon		142	125	145	71	59	81	69	4	1
8.	Gréoux		240	217	231	136	108	89	106	56	18
9.	Levens		19	53	38	23	20	16	8	9	2
10.	Majaſtres		58	54	62	45	37	26	35	9	8
11.	Montagnac		180	165	185	80	74	105	83	6	3
12.	Montpezat		34	31	32	16	14	23	27	1	7
13.	Moustiers	392	39	447	508	173	172	251	308	62	34
14.	Pallud (la)		124	140	148	70	55	69	83	7	3
15.	Puymoiſſon *ou* Pimoiſſon. . . .		271	296	358	245	124	164	180	33	12
16.	Riès	490	38	721	786	352	292	393	403	80	80
17.	Rougon		125	121	133	52	36	63	67	8	4
18.	Roumoulles.		187	155	189	75	71	95	88	6	7
19.	Salles (les) *ou* les Sallettes . . .		77	77	74	29	28	39	45	10	2
20.	St. Juers *ou* St. Jeurs		138	104	119	40	46	48	53	18	3
21.	St. Laurent-de-Riès		51	49	52	19	16	31	33	5	3
22.	St. Martin-d'Alignos *ou* le Rimat .		6	4	3	4	1	3	5	12	1
23.	St. Martin-de-Bromes		107	103	106	49	29	60	57	12	2
24.	Ste. Croix-lez-Mouſtiers. . . .		79	72	75	55	36	34	47	11	3
25.	Trevans		28	36	30	14	7	15	24	11	1
26.	Valanſolle	652	133	689	806	371	373	395	359	97	27
	Totaux	1534	2738	4384	4893	2250	1910	2477	2570	608	252

Digitized by Google

Digitized by Google

XIX.

VALLÉE DE SAULT.

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Aurel		177	181	165	61	69	96	110	7	17
2.	Ferraffieres-de-Barret	2	58	69	64	34	20	35	39	13	9
3.	Ferraffieres-de-Montbrun	3									
4.	Garde (la)		20	5	3	2	1	4	4	0	0
5.	Monioux		225	212	242	135	98	137	122	31	35
6.	Sault	254	237	538	518	242	256	277	277	92	66
7.	St. Terny		65	59	63	16	23	53	45	16	11
	Toraux	254	782	1064	1055	490	467	602	597	160	138

XX.

VIGUERIE DE SEYNE.

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Auzet		57	67	66	42	44	51	49	7	14
2.	Barles		72	93	87	33	50	66	72	12	7
3.	Bréoule (la)		213	225	248	116	120	140	176	36	21
4.	Colloubroux ou Couloubroux										
5.	Monclar		117	120	118	96	79	108	85	16	21
6.	Pontis		54	54	53	28	28	38	38	9	9
7.	Sallonnet		110	111	104	68	72	82	84	4	9
8.	Seyne	142	182	507	559	279	276	368	389	93	85
9.	St. Martin		26	25	29	20	25	14	29	4	10
10.	St. Pons										
11.	St. Vincent		112	118	130	78	83	115	100	12	7
12.	Ubaye		45	40	43	29	39	28	30	7	3
13.	Verdaches		46	61	50	31	31	47	39	2	5
14.	Vernet (le)		53	56	57	33	32	56	43	12	4
	Toraux	142	1087	1477	1544	857	879	1113	1134	214	195

XXI.

VIGUERIE DE SISTERON.

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Abros ou Abron										
2.	Aſtoin		24	25	24	22	20	17	15	6	3
3.	Aubignoſc		60	58	70	40	38	28	24	2	4
4.	Authon ou Anthon		71	82	86	39	44	76	52	20	5
5.	Barcilonnette-de-Vitrolles		79	76	80	38	47	38	36	33	12
6.	Barret-de-Lioure		93	99	97	55	44	61	44	19	11
7.	Beaume-lez-Siſteron										
8.	Bayons		141	153	159	70	75	95	85	27	21
		0	468	493	516	264	268	315	256	107	56

Digitized by Google

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	De l'autre part	0	468	493	516	264	268	315	256	107	56
9.	Beaudument ou Beaudiment.		15	15	16	6	4	11	10	4	2
10.	Belleaffaire		78	92	93	42	29	64	60	14	5
11.	Bevons		40	48	45	31	24	25	34	7	3
12.	Caire (le)		58	59	69	37	17	30	34	3	4
13.	Charce (la)		48	54	59	22	21	25	33	7	2
14.	Chardavons		10	13	9	3	6	7	7	7	2
15.	Château-Arnoux		112	115	132	34	54	84	79	11	9
16.	Châteaufort		37	47	43	34	34	13	22	4	5
17.	Châteauneuf-Miravail		105	123	119	64	46	79	63	12	6
18.	Châteauneuf-Val-St.-Donnat		86	92	103	49	40	59	66	3	2
19.	Clemenſanne		94	98	104	52	51	50	55	12	6
20.	Claret		80	80	84	43	44	52	54	11	5
21.	Cornillac		75	83	95	34	27	51	52	14	8
22.	Cornillon		59	64	63	27	14	37	36	6	3
23.	Curbans		110	106	124	63	48	63	68	19	7
24.	Dromons-St.-Geniès		93	87	93	61	56	53	80	11	10
25.	Entrepierres, Naux & Meziers.		98	98	102	62	48	59	67	12	3
26.	Eſcalle (l')		126	138	158	78	53	73	70	5	6
27.	Eſparron-la-Baſtide		39	52	42	25	12	37	31	2	4
28.	Eſparron-de-Vitrolles		55	114	116	85	86	59	108	28	21
29.	Eygalayes		77	83	85	54	29	53	45	13	2
30.	Faucon		38	40	42	28	19	18	26	6	2
31.	Forêt (la)										
32.	Gigors		44	42	47	25	30	20	21	4	3
33.	Guiſſet		3	3	2	1	2	1	0	0	0
34.	Jarjayes		18	29	20	20	5	11	14	6	0
35.	Lens		71	82	81	40	28	54	57	12	10
36.	Melve		73	77	86	41	41	49	66	10	4
37.	Meziers										
38.	Mizon		220	208	210	145	105	67	122	19	22
39.	Montfort		34	34	36	30	13	19	26	5	2
40.	Motte-du-Caire (la)		145	145	154	71	82	77	76	25	15
41.	Naux-lez-Entrepierres										
42.	Nibles		30	28	38	19	18	28	22	12	6
43.	Noyers		221	253	261	110	95	132	128	4	5
44.	Piégut ou Puy-Agut		40	43	45	11	18	35	22	5	3
45.	Piouſin										
46.	Pomerol		31	39	41	17	21	18	33	4	3
47.	Puypin ou Peypin		83	74	81	38	42	47	47	10	6
48.	Remuzat		131	140	142	63	54	68	90	27	11
49.	Reynier		55	46	51	26	19	29	46	1	0
50.	Salignac		129	111	124	75	62	61	59	12	21
51.	Sederon		128	137	137	71	42	66	56	22	19
52.	Sigoyer-Mal-Poil		49	57	59	30	26	36	28	10	10
53.	Sisteron	699	67	813	999	336	294	450	422	121	182
54.	Sourribes ou Sorribes		58	61	63	19	23	33	28	3	2
55.	St. Didier		3	3	2	3	2	3	1	1	1
56.	St. Geniès-Dromons										
57.	St. Mary		44	45	52	26	13	38	37	6	2
58.	St. Symphorien		42	53	53	23	31	29	29	4	1
59.	St. Vincent		137	144	144	82	75	115	117	31	11
60.	Theze		88	89	90	39	28	34	50	16	20
61.	Turriers		128	134	136	80	66	90	71	13	11
62.	Valbelle		159	173	185	76	61	90	77	11	5
63.	Valernes		139	124	141	66	48	81	49	23	9
64.	Vallavoire		41	48	44	32	25	32	40	5	3
65.	Vaumeuil & les Nobles		138	131	130	79	66	44	53	34	27
66.	Venterol		66	69	75	40	36	60	55	15	12
67.	Villoſc		58	47	59	19	26	25	31	4	3
68.	Vitrolles		68	78	83	36	22	51	38	5	6
69.	Volonne		268	271	307	99	115	135	121	36	21
70.	Urtis		23	19	19	18	19	17	10	2	2
	Toraux	699	5033	6044	6509	3104	2683	3442	3492	836	631

Digitized by Google

XXII.

VIGUERIE DE SAINT-MAXIMIN.

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Bras		194	240	270	113	113	159	141	34	17
2.	Esparron-de-Pallieres		116	127	129	76	67	89	80	9	2
3.	Mazaugues		99	103	108	50	44	63	54	24	4
4.	Meynarguettes		12	12	11	4	6	17	10	7	0
5.	Nans		134	151	144	78	53	107	86	22	4
6.	Ollieres		53	62	55	31	21	49	36	64	7
7.	Penne (la)										
8.	Plan-Haut ou Plan-d'Aups		16	21	15	20	10	8	14	11	2
9.	Porrieres ou Pourrieres	292	31	353	373	208	169	208	217	18	15
10.	Pourcioux ou Pourcieux		98	99	107	52	46	53	67	19	3
11.	Riboux		11	13	15	7	7	7	7	4	0
12.	Roquefeuil										
13.	Rougiès		135	163	143	92	101	98	81	6	1
14.	Seillon		52	38	40	17	14	23	14	17	3
15.	St. Martin-de-Pallieres		100	109	114	55	50	60	64	5	0
16.	St. Maximin	471	28	650	692	342	323	401	393	87	53
17.	St. Zacharie		203	281	300	128	124	197	217	25	11
18.	Tourvès	385	0	520	542	340	270	255	319	81	23
	Totaux	1148	1281	2942	3058	1613	1418	1794	1800	433	161

XXIII.

VIGUERIE DE SAINT-PAUL.

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, Garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Bezaudun		61	53	62	24	28	43	40	7	3
2.	Boyon		112	125	135	43	44	51	59	11	5
3.	Broc (le)		181	202	214	82	61	116	102	13	13
4.	Cagnes	278	0	299	340	157	127	173	180	10	8
5.	Carros		96	107	120	45	50	85	76	16	8
6.	Colle-St.-Paul (la)										
7.	Courmes		20	21	20	11	8	26	12	9	1
8.	Courfegoulles		157	139	137	86	61	52	48	9	2
9.	Deux-Freres ou Dos-Fraires		24	32	28	21	15	27	21	6	3
10.	Gattieres		139	106	114	37	30	66	56	2	4
11.	Gaude (la)		90	94	100	61	34	69	71	18	6
12.	Gréolieres ou Gréoulieres		184	162	173	66	69	67	93	8	3
13.	Loubet (le)										
14.	Malvans										
15.	Puget-de-St.-Laurent (le)										
16.	Roquefort										
17.	St. Jeannet-lez-Vence		213	195	211	79	70	119	127	11	4
18.	St. Laurent-du-Var		82	74	88	30	22	38	50	3	7
19.	St. Paul-lez-Vence	461	88	563	628	209	195	320	308	17	30
20.	Tourrettes-lez-Vence		228	276	333	169	128	116	130	24	8
21.	Valettes										
22.	Villeneuve		71	69	72	34	25	57	50	5	3
	Toraux	739	1746	2517	2775	1154	967	1425	1423	169	108

Digitized by Google

XXIV.
VIGUERIE DE TARASCON.

Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Aureille *ou* Oreille										
Barbantane	378	75	494	520	190	199	335	314	53	31
Baron (le)		7	8	5	1	4	1	3	4	1
Boulbon		195	186	208	106	115	119	124	34	7
Cabanes		261	262	274	155	116	160	172	29	9
Château-Renard	306	366	608	626	321	331	361	376	83	18
Confoux, Cornillon		118	95	107	61	54	77	75	37	8
Eygalieres		337	287	308	147	139	174	169	44	11
Eyguieres	528	19	583	652	283	247	401	346	55	36
Eyragues *ou* Airagues	438	64	476	516	231	201	260	271	37	19
Goy (la) *ou* Lagoy										
Graveſon	232	39	261	307	114	98	204	161	56	19
Iſle-de-Barban (l')										
Lanſac										
Laurade										
Maillane		282	266	284	105	121	160	160	24	9
Manon (la)		52	55	51	24	23	39	41	37	5
Mas-Blanc		14	19	24	13	18	14	11	14	2
Mezoargues (St. Pierre de)		25	33	28	10	12	26	23	17	4
Mollegès		130	136	135	68	52	70	71	26	4
Noves		348	343	344	163	144	227	197	83	22
Orgon	337	70	418	426	254	184	302	230	34	27
Rognonas		73	76	77	44	43	57	50	19	2
Roquemartine		16	25	20	16	11	26	27	19	0
Senas		219	230	241	101	82	139	150	57	12
St. Andiol		119	118	121	58	56	84	68	30	2
St. Didier										
St. Eſteve-du-Grès										
St. Remy	514	278	798	901	418	377	516	556	180	108
TARASCON	1941	84	2144	2358	849	1011	1274	1202	440	317
Verquieres		12	14	14	15	10	12	7	7	0
Totaux	4674	3203	7945	8547	3747	3648	5038	4804	1419	673

XXV.
TERRES-ADJACENTES.

Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Beilles (les)										
Ban *ou* Allan		187	188	204	84	88	103	97	43	28
Elles	3532	882	4652	5197	1743	1749	2666	2486	2360	814
Oreille *ou* Oreille		126	127	132	67	53	66	59	3	1
Orel										
Orel-de-Ventourel										
Maux (les)	158	650	755	819	314	315	528	477	228	55
Mouville										
Mantemerle		78	73	73	39	35	39	19	6	6
Mollonzelles		72	72	79	29	43	29	33	6	2
Orrevaux	219	66	351	389	180	170	203	106	21	47
Totaux	3909	2061	6218	6893	2466	2453	3634	3367	2667	953

Digitized by Google

Digitized by Google

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	De l'autre part	3909	2061	6218	6893	2466	2453	3634	3367	2667	953
12.	Ferraffieres										
13.	Fontvieille										
14.	Grignan	258	96	351	373	190	193	132	114	42	56
15.	Marseille	7458	4182	22484	21791	8530	9762	10105	9713	3206	4455
16.	Mas		98	85	98	64	42	58	56	4	4
17.	Mauſſane										
18.	Monieux ou Monioux										
19.	Montdragon	351	46	370	402	192	238	225	241	39	16
20.	Montjoyer										
21.	Montſegur		166	163	173	90	91	70	96	31	26
22.	Mouriès ou Moriès										
23.	Notre-Dame-de-la-Mer	178	14	205	195	79	79	97	125	105	12
24.	Reauville		133	148	142	66	52	71	58	14	16
25.	Richebois										
26.	Salles ou Salers		100	97	92	47	52	51	36	2	1
27.	Sallon	818	104	1121	1233	447	395	757	715	184	107
28.	Sault										
29.	St. Jean-de-Durrefort										
30.	St. Martin-de-Caſtillon										
31.	St. Trinit ou St. Terny										
32.	St. Tropès	455	0	685	838	371	261	333	330	54	57
33.	Trinquetaille										
34.	Verdollier										
	Toraux	13427	7000	31927	32230	12542	13618	15533	14867	6348	5703

XXVI.

VIGUERIE DE TOULON.

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, Garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Garde (la)	175	129	277	296	158	102	231	215	26	12
2.	Reveſt (le)		92	98	106	56	44	88	62	7	2
3.	Seyne-lez-Toulon (la)	659	48	868	1029	527	389	676	606	42	39
4.	Sixfours		544	472	535	285	273	274	273	8	9
5.	Ste. Marguerite		15	17	13	2	5	12	8	0	0
6.	Toulon	2235	263	10012	6018	2060	1689	2652	2806	492	802
7.	Valette (la)	313	42	381	397	151	133	279	224	34	13
	Totaux	3382	1133	12125	8394	3239	2635	4212	4194	609	877

20. Montjoyer								Fait partie de la communauté de *Reauville*, au diocese de St. Paul-trois-Châteaux.
21. Montfegur	0	709	709	3	28			
22. Mouriès ou Moriès								Compris au dénombrement des Baux.
23. Notre-Dame-de-la-Mer	754	139	893	4	0			
24. Reauville	0	566	566	0	1			
25. Richebois								Compris au dénombrement de *Salon*.
26. Salles ou Salers	0	378	378	0	0			
27. Salon	4366	562	4928	25	6			Compris *Richebois*, pour 4. maisons & 30. habit.
28. Sault								Dénombré au comté de *Sault*.
29. St. Jean-de-Durrefort								Fait partie de la communauté de Sault. *V.* Comté de Sault.
30. St. Martin-de-Caſtillon								Compris au dénombrement des Baux.
31. St. Trinit ou St. Terny								Dénombré au comté de *Sault*.
32. St. Tropès	2879	0	2879	31	18			Compris 68. hommes de troupes-réglées, suivant la revue du mois d'août. Reste pour 2811. habitants effectifs.
33. Trinquetaille								Compris au dénombrement d'*Arles*.
34. Verdollier								Fait partie de la communauté de Sault. *V.* Comté de Sault.
	96043	33682	129725	1124	1919			

* *Total ci-contre* 129725

Dans ce nombre de 129725. se trouvent compris 1175. hommes de troupes-réglées, comme il a été observé ci-dessus, aux articles d'*Entrevaux*, de *Marſeille*, & de *St. Tropès*. Il reste donc pour 128550. habitants, ci 128550

XXVI.

VIGUERIE DE TOULON.

Nombre des lieux.	Noms des lieux.	Totaux des habitants, des villes & bourgs.	Totaux des habitants, des villages & campag.	Totaux des habitants, Total des habitants.	Totaux des étrangers, provençaux.	Totaux des étrangers, non-provençaux.	Observations.
		12	13	14	15	16	17
1.	Garde (la)	702	595	1297	17	3	
2.	Reveſt (le)	0	463	463	0	0	
3.	Seyne-lez-Toulon (la)	3900	217	4117	40	19	70 maiſons au village . . . . 305 habit. 474 aux hameaux & baſtides . . . 1731 2036
4.	Sifeaux	0	2036	2036	93	0	

Digitized by Google

PREMIERE RECAPITULATION.

Nombre des viguerie.	Noms des viguerie.	Nombre des lieux.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
	1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.	Aix.	102	13139	12287	29897	32418	15810	14518	18201	16909	4845	3109
2.	Annot.	19	181	955	1258	1280	685	620	657	707	63	48
3.	Apt.	48	2956	5092	8439	8858	3837	3471	4877	4745	1257	838
4.	Aulps	2	425	41	639	727	249	232	351	340	47	51
5.	Barcelon. (*vall. de*)	16	253	2762	3160	3612	1970	2212	2522	2447	457	428
6.	Barjols	26	1540	2261	4590	5005	2225	1933	2722	2524	628	293
7.	Barreme (*val de*)	8	152	544	696	763	408	378	467	461	78	42
8.	Brignolles	17	2615	1318	4833	5185	2471	1937	2793	2642	503	329
9.	Caſtellane	34	368	1929	2454	2566	1374	1317	1419	1387	159	131
10.	Colmars	4	152	704	879	914	548	533	609	587	50	38
11.	Digne	57	767	3557	4774	5206	2264	2167	2761	2757	724	482
12.	Draguignan	62	4522	6485	12395	13798	5846	5657	7627	7489	1107	750
13.	Forcalquier	58	1530	5158	7144	7477	3628	3080	3862	4068	1127	686
14.	Graſſe	45	2948	3961	7974	9120	4045	3635	4834	4631	533	731
15.	*Guilleaumes*											
16.	Hieres	14	2121	2160	4621	5157	2364	1943	2892	2650	470	358
17.	Lorgues	2	456	184	974	1107	419	400	687	619	86	101
18.	Moûtiers	26	1534	2738	4384	4893	2250	1910	2477	2570	608	252
19.	Sault (*comté de*)	12	254	782	1064	1055	490	467	602	597	160	138
20.	Seyne	14	142	1087	1477	1544	857	879	1113	1134	214	195
21.	Siſteron	69	699	5033	6044	6509	3104	2683	3442	3492	836	631
22.	St. Maximin	18	1148	1282	2942	3058	1613	1418	1794	1800	433	162
23.	St. Paul	22	739	1746	2517	2775	1154	967	1425	1423	169	108
24.	Taraſcon	32	4674	3203	7945	8547	3747	3648	5038	4804	1419	673
25.	*Terres-Adjacentes*	24	13427	7000	31927	32230	12542	13618	15533	14867	6348	5703
26.	Toulon	7	3382	1133	12125	8394	3239	2635	4212	4194	609	877
	Toraux	738	60124	73498	165152	172208	77149	72255	93017	89844	22930	17154

6. Barjols	26	8990	10681	19671	246	33	
7. Barreme (*val de*) .	8	633	2647	3280	13	0	
8. Brignolles . . .	17	13989	6512	20496	155	42	
9. Caſtellane . . .	34	1817	8932	10749	55	3	
10. Colmars	4	691	3434	4125	34	9	
11. Digne	57	4449	16633	21082	39	14	
12. Draguignan . . .	61	23935	29658	53593	896	180	
13. Forcalquier . . .	58	7070	23763	30833	227	12	
14. Graſſe	45	17302	17726	35028	308	167	
15. *Guilleaumes*							Cette vigerie a été décompoſée en 1760
16. Hieres	14	9797	10360	20157	214	84	
17. Lorgues	2	3237	1145	4382	6	5	
18. Moûtiers	26	6920	12307	19227	98	19	
19. Sault (*comté de*). .	12	1160	3408	4568	5	0	
20. Seyne	14	872	6491	7363	28	22	
21. Siſteron	69	3006	23238	26244	432	65	
22. St. Maximin . . .	18	6412	6580	12992	219	9	
23. St. Paul	22	3131	7370	10501	24	13	
24. Taraſcon	32	20258	14854	35112	441	268	
25. *Terres-Adjacentes* .	24	96043	33682	129725	1124	1919	Le nombre des Terres-Adjacentes eſt réduit à 24. à cauſe des lieux qui font partie du *Comté de Sault*, où ils ſont employés.
26. Toulon	7	30982	4856	35838	148	199	
	738	354795	343373	698168	7731	3810	

SECONDE RECAPITULATION.

Nombre des lieux. Noms des vigueries.	Nombre des maisons, des villes & bourgs.	Nombre des maisons, des villages & campagnes.	Hommes.	Femmes.	Garçons au-dessus de 12. ans.	Filles au-dessus de 12. ans.	Garçons au-dessous de 12. ans.	Filles au-dessous de 12. ans.	Valets, domestiques, garçons de travail & apprentifs.	Servantes & autres domestiques du sexe.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1. *Totaux* effectifs des 22. vigueries, par la 1ere. récapitulation.	46190	62954	129001	135311	62147	55958	74360	71933	15965	10885
2. *Totaux* effectifs des Terr. Adjacentes	13427	7000	31927	32230	12542	13618	15533	14867	6348	5073
3. Comté de Sault, 1ere. récapitulation . . .	254	782	1064	1055	490	467	602	597	160	138
4. Vall. de Barcelonette, *id.*	253	2762	3160	3612	1970	2212	2522	2447	457	428
5. *Totaux*	13934	10544	36151	36897	15002	16297	18657	17911	6965	6269
6. *Totaux* des 22. vigueries.	46190	62954	129001	135311	62147	55958	74360	71933	15965	10885
7. *Totaux* des Terres-Adjac. Comté de Sault, & vall. de Barcelonette.	13934	10544	36151	36897	15002	16297	18657	17911	6965	6269
8. *Totaux* généraux, égaux à ceux de la 1ere. récap.	60124	73498	165152	172208	77149	72255	93017	89844	22930	17154

5.	*Totaux.*	99295	51779	151074	1135	1940.
6.	*Totaux* des 22. vigueries,	255500	291594	547094	6596	1870.
7.	*Totaux* des Terres-Adjac. Comté de Sault, & vall. de Barcelonette.	99295	51779	151074	1135	1940
8.	*Totaux* généraux, égaux à ceux de la 1ere. récap.	354795	343373	698168	7731	3810

* *Total* des vigueries. 547094

A déduire les troupes réglées, comme il a été observé aux lieux ci-après.

Toulon.	3684	4708
Antibes	524	
Aix	250	
Sisteron	58	
Seyne	58	
Colmars	58	
Hieres	68	

Reste d'habitants effectifs des vigueries 542394

** *Total* des Terres-Adjacentes, comté de Sault & vall. de Barcelon. 151074

A déduire les troupes réglées, comme il a été observé aux lieux ci-après.

Marseille.	1049	1175	149899
Entrevaux	58		
St. Tropès	68		

Total effectif des habitants de la province de Provence. 692293

Digitized by Google

TROISIEME RÉCAPITULATION,

Pour servir au procédé par les Mariages, les Naissances & les Morts.

Nombre des vigueries.	Noms des vigueries.	Nombre des églises qui ont des registres.	Mariages de dix années, de 1754. à 1763. inclusivement.	Année commune des mariages.	Produit de chaque mariage.	Morts de dix années, de 1754. à 1763. inclusivement.	Année commune des morts.
	1	2	3	4	5	6	7
1.	Aix	91	9956	995 $\frac{6}{10}$	5 $\frac{1}{4}$	42174	4217 $\frac{4}{10}$
2.	Annot	18	370	37 0	5 $\frac{1}{4}$	1390	139 0
3.	Apt	47	2394	239 $\frac{4}{10}$	5 $\frac{1}{4}$	11266	1126 $\frac{4}{10}$
4.	Aulps	1	184	18 $\frac{4}{10}$	6 $\frac{1}{4}$	1017	101 $\frac{7}{10}$
5.	Barcelonette (*vallée de*)	16	987	98 $\frac{7}{10}$	5 $\frac{1}{4}$	3598	359 $\frac{8}{10}$
6.	Barjols	24	1452	145 $\frac{2}{10}$	5 $\frac{1}{4}$	6830	683 0
7.	Barreme (*val de*)	8	223	22 $\frac{3}{10}$	5 $\frac{1}{4}$	744	74 $\frac{4}{10}$
8.	Brignolles	17	1473	147 $\frac{3}{10}$	5 $\frac{1}{4}$	7704	770 $\frac{4}{10}$
9.	Caſtellane	32	746	74 $\frac{6}{10}$	5 $\frac{1}{4}$	3051	305 $\frac{1}{10}$
10.	Colmars	4	259	25 $\frac{9}{10}$	5 $\frac{1}{4}$	905	90 $\frac{5}{10}$
11.	Digne	54	1543	154 $\frac{3}{10}$	5 $\frac{1}{4}$	5816	581 $\frac{6}{10}$
12.	Draguignan	52	4144	414 $\frac{4}{10}$	5 $\frac{1}{4}$	18727	1872 $\frac{7}{10}$
13.	Forcalquier	54	2280	228 0	5 $\frac{1}{4}$	10550	1055 0
14.	Graſſe	41	2718	272 $\frac{1}{10}$	5 $\frac{1}{4}$	11196	1119 $\frac{6}{10}$
15.	*Guilleaumes*	0	0	0 0	0	0	0 0
16.	Hieres	12	1682	168 $\frac{2}{10}$	5 $\frac{1}{4}$	8584	858 $\frac{4}{10}$
17.	Lorgues	2	359	35 $\frac{9}{10}$	4 $\frac{1}{4}$	1423	142 $\frac{3}{10}$
18.	Moûtiers	26	1354	135 $\frac{4}{10}$	5 $\frac{1}{4}$	5813	581 $\frac{3}{10}$
19.	Sault (*comté de*)	10	353	35 $\frac{3}{10}$	4 $\frac{1}{4}$	1418	141 $\frac{8}{10}$
20.	Seyne	14	518	52 $\frac{1}{10}$	5 $\frac{1}{4}$	2100	210 0
21.	Siſteron	66	2058	205 $\frac{8}{10}$	5 $\frac{1}{4}$	8574	857 $\frac{4}{10}$
22.	St. Maximin	14	927	92 $\frac{7}{10}$	5 $\frac{1}{4}$	4525	452 $\frac{5}{10}$
23.	St. Paul	18	778	77 $\frac{8}{10}$	5 $\frac{1}{4}$	3193	319 $\frac{3}{10}$
24.	Taraſcon	27	2763	276 $\frac{3}{10}$	5 $\frac{1}{4}$	11161	1116 $\frac{1}{10}$
25.	*Terres-Adjacentes*	33	9743	974 $\frac{3}{10}$	4 $\frac{1}{4}$	35224	3522 $\frac{4}{10}$
26.	Toulon	7	2678	267 $\frac{8}{10}$	5 $\frac{1}{4}$	10875	1087 $\frac{5}{10}$
	Totaux	688	51962	5196 $\frac{2}{10}$	5 $\frac{1}{4}$	217858	21785 $\frac{4}{10}$

Digitized by Google

5. Barcelon. (*vall. de*)	5341	534 $\frac{1}{10}$	13352	16781	
6. Barjols	8214	821 $\frac{4}{10}$	20535	19671	
7. Barreme (*val de*)	1158	115 $\frac{8}{10}$	2895	3180	
8. Brignolles	8584	858 $\frac{4}{10}$	21460	20496	
9. Caſtellane	4143	414 $\frac{3}{10}$	10357	10749	proportion bien approchante.
10. Colmars	1440	144 0	3600	4125	
11. Digne	7792	779 $\frac{2}{10}$	19480	21082	
12. Draguignan	23028	2302 $\frac{8}{10}$	57570	53593	
13. Forcalquier	11975	1197 $\frac{5}{10}$	29937	30833	
14. Graſſe	14508	1450 $\frac{8}{10}$	36270	35028	
15. *Guilleaumes*	0	0 0	0	0	Cette vigueric a été décompoſée en 1760.
16. Hieres	9411	941 $\frac{1}{10}$	23527	20157	
17. Lorgues	1475	147 $\frac{5}{10}$	3687	4382	
18. Moûtiers	6982	698 $\frac{2}{10}$	17455	19237	
19. Sault (*comté de*)	1642	164 $\frac{2}{10}$	4105	4568	
20. Seyne	2918	291 $\frac{8}{10}$	7295	7363	
21. Sifteron	10546	1054 $\frac{6}{10}$	26365	26244	
22. St. Maximin	5175	517 $\frac{5}{10}$	12937	12992	proportion bien approchante.
23. St. Paul	4515	451 $\frac{5}{10}$	11287	10501	
24. Taraſcon	14741	1474 $\frac{1}{10}$	36852	35112	
25. *Terres-Adjacentes*	46969	4696 $\frac{9}{10}$	117422	129725	diſproportion remarquable, à cauſe principalement de la ville de *Marſeille*, qui eſt dans ce diſtrict.
26. Toulon	13491	1349 $\frac{1}{10}$	33727	35838	

Google

QUATRIEME RECAPITULATION.

Selon le procédé employé au Dénombrement-général des Habitants du Royaume de FRANCE, rapporté ci-devant à la page 808.

1	*Garçons & Hommes.* 2	*Filles & Femmes.* 3	*Totaux des Garçons & des Hommes.* 4	*Totaux des Filles & des Femmes.* 5	*Totaux des Garçon des Homme des Filles, & des Femmes.* 6
Nombre des enfants au-deſſous d'un an, actuellement vivans	10673	9623			
Enfants au-deſſus d'un an, & au-deſſous de trois ans	19533	18248	125767	116485	242251
entre 3 & 5 ans	19650	18379			
entre 5 & 10 ans	38447	35489			
Jeuneſſe entre 10 & 15 ans	37464	34746			
entre 15 & 20 ans	32028	29852	32028	29852	61880
Nombre des vivans au-deſſus de 20. ans & au-deſſous de 25. ans.	27194	28529			
entre 25 & 30 ans	26038	27414			
entre 30 & 35 ans	25411	26004	136307*	140531*	276838*
entre 35 & 40 ans	22126	22107			
entre 40 & 45 ans	19944	20315			
de 45 à 50 ans	15494	16162			
de 50 à 55 ans	13996	15373			
de 55 à 60 ans	10966	12359	41386	47786	89172
de 60 à 65 ans	10317	12193			
de 65 à 70 ans	6107	7861			
de 70 à 75 ans	4569	6285	7188	9964	17152
de 75 à 80 ans	2619	3679			
Au-deſſus de 80 ans	1966	3033	1966	3033	4999
Totaux	344642	347651	344642	347651	692293
Totaux	692293		692293		
Total des troupes réglées					5875
Total-général, égal aux totaux ci-devant					698168

Digitized by Google

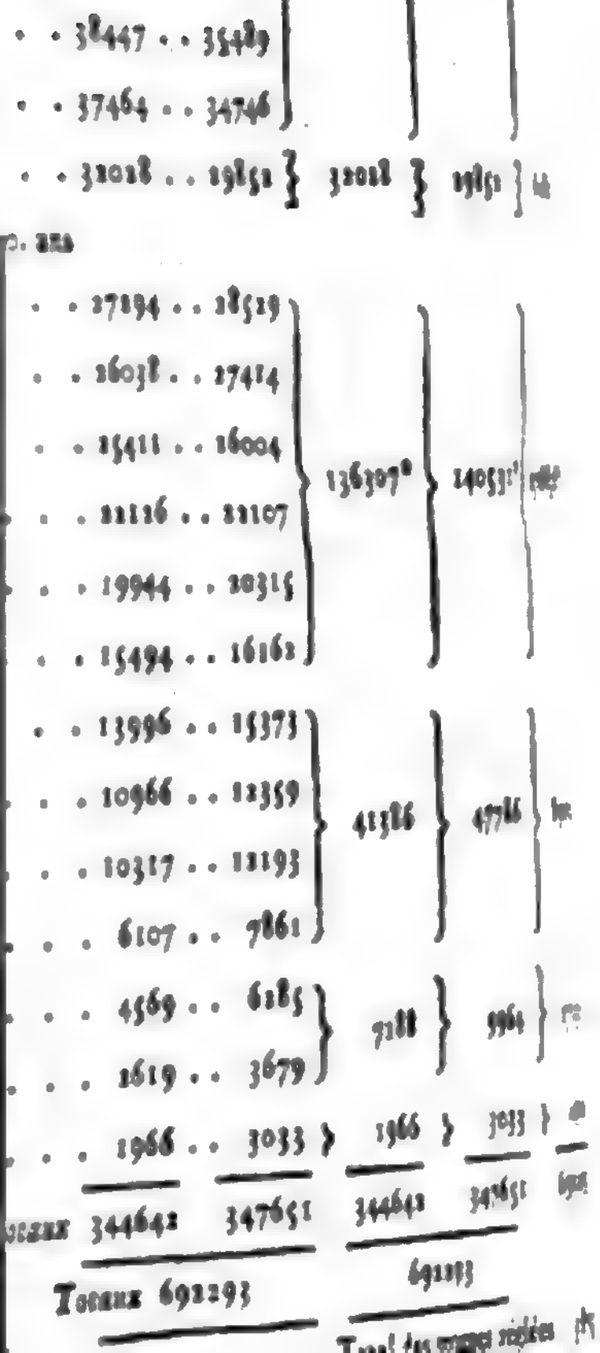

Adjacentes. Nous disons ailleurs que le nom de *viguerie* vient de *vicaria*, & celui-ci de *vicarius*, viguier; à quoi nous ajoutons que les viguiers sont proprement des prévôts ordinaires, des châtelains, ou vicomtes, &c.

La division de la Provence en vigueries est très-ancienne; on pourroit même la faire remonter jusqu'au temps des Romains. *Voyez* l'article de LANGUEDOC, où nous donnons quelques détails sur l'origine des vigueries. *Voyez* aussi VICOMTE, au tom. 6. de ce Dictionnaire.

Il n'y eut d'abord que huit vigueries, comme il est marqué au registre *viridis*, folio 78. aux archives du Roi de la ville d'Aix, où elles sont ainsi marquées:

VICARIÆ,

Aquensis.
Arearum.
Draguignani.
Grassæ.
Niscia.
Pugeti Thenearum.
Forcalquerii.
Tarasconis.

Cet ordre, ainsi que le nombre des vigueries, fut depuis changé par la perte de la viguerie de *Nice*; par le changement de celle du *Puget-de-Theniers* au bailliage de *Guilleaumes*; & par l'addition d'une nouvelle viguerie, qui fut celle de *Lorgues*. Alors les vigueries se trouverent au nombre de sept; Savoir:

Par la cession de quelques terres que le Roi fit au duc de Savoye, & par de nouveaux établissements formés pour rendre plus commode la direction des affaires de la province, le nombre des bailliages fut réduit à quatorze; savoir:

BAILLIAGES,

De St. Maximin.
De Barjols.
D'Aulps.
De Brignolles.
De Toulon.
De St. Paul.
De Sisteron.
D'Apt.
De Digne.
De Moûtiers.
De Guilleaumes.
De Seyne.
De Colmars.
De Castellane.

Outre les vigueries & les bailliages, il y avoit aussi cinq *vaux* (ou *vallées*). Le nom & l'usage des quatre premiers *vaux* se sont perdus, & ne sont restés qu'au dernier; savoir,

VAUX,

Val de Martigues.
Val de Lambesc.
Val de Trets.
Val de Rians.
Val de Barreme.

Digitized by Google

Noms des dioceſes	Nombre des paroiſſes en Provence.
Graſſe	26
Marſeille.	33
Orange	1
Riès	51
Senès.	41
Siſteron	49
St. Paul-trois-Châteaux	6
Toulon	23
Vence	21
11.	*Total* 688

ous leur chef-lieu en Pro-
es dioceſes d'*Avignon*,
, qui ont les leurs dans le
au Pape; & de ceux de
range & *Saint-Paul-trois-*
es reſpectifs ſont dans la
Il y a donc en Provence
ix de dioceſes, dont deux
Arles; & les autres onze
: des paroiſſes eſt plus fort
employé au tome 2. de ce
parce que nous avons ſuivi
qui nous ont été fournis
des anciens regiſtres que
où il ſe trouvoit des omiſ-
eſes; & dans d'autres des
le titre de paroiſſes, qui
e qualité. Cela cependant
e conſulter les divers re-
Roi à Aix, où il y a des
ur la matiere dont il s'agit;
: *Pergamenorum*, qui con-
s, le catalogue des pa-
, fait vers l'an 1200.
énéchauſſées royales, ſont

établies par l'édit de la réformation de l'an 1535. art. 5.

1 février 1535. Il y eſt dit
au parlement, lequel à
ique année tenir les grands
Cette ſénéchauſſée fut ſup-
ouveau en août 1700.
tembre 1544. tranférée à
1643. rétablie à Hieres
. de nouveau transférée
t 1662. rétablie à Hieres
laiſſant ſubſiſter celle de

nvier 1574. ſupprimée en
novembre de la même

avril 1575.
ctobre 1632.
juillet 1639. *Voyez* Aix
tionnaire, pag. 63. col. 1.
partiennent à l'adminiſtra-
conomie de la province,

Vigueries.

ée.

Barreme, *val* ou *vallée.*
Brignolles
Caſtellane
Colmars
Digne
Draguignan
Forcalquier
Graſſe
Hieres
Lorgues
Moûtiers.
} *vigueries.*
Sault, *comté*, & ſouvent compris dans les Terres-Adjacentes.
Seyne.
Siſteron
St. Maximin
St. Paul
Taraſcon.
} *Vigueries.*
Terres-Adjacentes.
Toulon, *viguerie.*

25.

Cela fait en tout 21. *vigueries*, deux *vallées*, un *comté* & le diſtrict des *Terres-Adjacentes.*

Il y avoit, il n'y a pas long-temps, une viguerie de plus, celle de *Guilleaumes*; mais le chef-lieu ayant été cédé au roi de Sardaigne, par le traité de 1760. la viguerie a été décompoſée. Elle comprenoit vingt-une paroiſſes ou communautés, qui contenoient enſemble vingt-deux feux un quart & un cinquieme de feu de cadaſtre. *Voyez* ci-devant, au détail de la population de Provence, le n°. 15. où eſt employée la viguerie de Guilleaumes. Nous y indiquons quelles ſont les communautés qui ont été cédées au roi de Sardaigne, & à quelles vigueries ont été attribuées celles qui ſont demeurées à la France. A la ſuite de ce même n°. nous ajoutons les noms des communautés qui ont été cédées à la France, en échange, par le même traité de 24. mars 1760. Voici leur affouagement. *Aiglun*, un demi, un vingtieme & un quarantieme de feu. *Boyon*, deux feux. *Conſegudes*, un tiers & un dixieme de feu. Les *Ferres*, trois quarts de feu. Les *Deux-Freres* ou *Dos-Frairs*, un demi & un huitieme de feu. *Fougaſſieres*, un cinquieme de feu. *Gattieres*, un feu, trois quarts & un huitieme de feu. La portion du *Puget-de-Tennieres*, deux cinquiemes & un douzieme de feu. La *Roque Eſteron*, (ſeulement une portion) deux cinquieme & un ſeizieme de feu.

Pour la police ſubordonnée à l'intendant, la Provence eſt encore diviſée en 66. ſubdélégations, qui contiennent les unes plus & les autres moins de communautés.

Les 25. diſtricts qui appartiennent à l'adminiſtration & à l'économie de la province, contiennent auſſi les uns plus & les autres moins de paroiſſes ou de communautés. Avant le démembrement de la viguerie de Guilleaumes, les vingt-trois vigueries, le val de *Barême* compté pour une, comprenoient 644. communautés; la vallée de Barcelonette, dix; les Terres-Adjacentes, y compris Marſeille, douze: ce qui faiſoit un total de 666. communautés. Neuf communautés de la viguerie de Guilleaumes étant paſſées ſous la domination du roi de Sardaigne, & neuf autres ayant été cédées en échange à la France, le nombre total des communautés de Provence eſt demeuré le même, c'eſt-à-dire de 666. Mais à la premiere récapitulation générale de la population de Provence, employée ci-devant page 932. & 933. nous avons compté 738. lieux; c'eſt parce que quel-

quefois pluſieurs lieux ne forment enſemble qu'une ſeule & même communauté d'affouagement. Il n'y a donc effectivement en Provence que 666. communautés affouagées, diviſées en 688. paroiſſes qui ont des regiſtres de naiſſances, mariages & morts.

Quant au nombre des feux de cadaſtre que contient chaque viguerie ou diſtrict d'adminiſtration économique, *voyez* au tom. 1. de ce Dictionnaire, pages 68. & 69. où ce détail eſt exactement employé. *Voyez* auſſi ce que nous diſons plus bas au ſujet de l'affouagement particulier des Terres-Adjacentes, au même tom. 1. pages 70. & 71.

Des *Terres-Bauſſenques* & des *Terres-Adjacentes*). Nous avons dit ailleurs qu'il y avoit anciennement en Provence une famille très-illuſtre, appellée en latin *Balthia*, & en françois des *Baux*. On ignore ſi elle avoit tiré ſon nom de la ville des Baux, ou ſi elle avoit donné le ſien à ce château célebre. Dès le commencent de ſon établiſſement en Provence, cette famille fut également illuſtre & opulente. On croit qu'elle tiroit ſon origine de la famille royale des Wiſigoths, ſeigneurs & maîtres pendant quelque temps de cette même province.

La famille des Baux, déjà fort puiſſante & fort riche, le devint encore plus par l'alliance que Raymond des Baux contracta, vers l'an 1110. avec Etiennette, fille de Gilbert, comte de Provence.

Les deſcendants de cette alliance eurent dans la ſuite une portion de la vicomté ſouveraine de Marſeille, poſſéderent en maîtres abſolus la principauté d'Orange, & formerent enfin des prétentions au royame d'Arles, dont ils prirent le titre.

Cette famille poſſédoit particuliérement en Provence juſqu'à ſoixante-dix-neuf places. Il eſt à préſumer qu'ils jouiſſoient déjà d'une partie de ces places avant l'alliance de Raymond des Baux, & que les autres leur venoient de cette alliance. Quoi qu'il en ſoit, les quatre princes de la maiſon des Baux, iſſus de Raymond & d'Etiennette, prétendirent de grands droits ſur le comté de Provence, pour ſupplément de dot de cette princeſſe. De-là des guerres, qui durerent dix ans, entre les comtes de Barcelone (vrais comtes de Provence par la fille aînée de Gilbert), & les princes des Baux, aidés & aſſiſtés des comtes de Toulouſe & de ceux de Forcalquier, jaloux de la proſpérité des comtes de Provence. La paix ſe fit enfin par accord. Il fut convenu que les princes Bauſſiens jouiroient paiſiblement de leurs ſoixante-dix-neuf terres, pour leſquelles ils feroient hommage aux vrais comtes de Provence, à qui ils céderoient encore tous les droits qu'ils pourroient prétendre ſur le comté de Provence.

Nous diſons que les Terres Bauſſenques étoient au nombre de ſoixante-dix-neuf. Ce nombre avoit paru myſtérieux aux princes des Baux, parce qu'il étoit compoſé de ſept & de neuf; c'eſt pourquoi ils s'y bornerent, quoiqu'ils euſſent pu en obtenir un plus grand nombre.

Il eſt à remarquer au ſujet de ces terres, que la plûpart étoient ſituées dans la Provence orientale; d'où l'on peut conclure que ces princes y étoient plus puiſſans que dans la Provence Occidentale, & que vraiſemblablement ils avoient obtenu la plûpart de ces terres pour la dot de la princeſſe Etienne, fille du comte de la même Provence orientale; d'autant plus que l'occidentale étoit alors poſſédée par les comtes de Toulouſe & de Venaiſſin, & par ceux de Forcalquier. 2°. Que tous les habitants des Terres-Bauſſenques étoient exempts & affranchis du payement de toute ſorte de péages, tributs & impoſitions, tant pour raiſon de ces terres entre elles-mêmes, que pour toutes les autres de Provence, comme il eſt marqué au regiſtre *Rubei*, dans les archives du Roi à Aix.

DENOMBREMENT des TERRES-BAUSSENQUES

1. Le Bourg-neuf d'Arles.
2. Le château des Baux.
3. La ville de Berre.
4. L'iſle de St. Genieys *ou* le Martigues.
   Ferrieres.
   Jonquieres.
5. St. Mitre.
6. Iſtres.
7. Château-du-Martigues.
8. Les Penes.
9. Miramas.
10. St. Amans ou St. Chamas.
11. Alançon ou Lançon.
12. Aiguilles.
13. St. Paul-lez-Durance.
14. Valençole.
15. Meyrargues.
16. Vinon.
17. Vitrolles.
18. La Fare.
19. Rognac.
20. Puy-Ricard ou Perricard.
21. Le Beauſſet.
22. Morieres.
23. Malmuſſane.
24. Caſtillon.
25. Ceireſte.
26. Le bourg de la Ciotat.
27. Aubagne.
28. St. Marcel.
29. La Cadiere.
30. Le Caſtellet.
31. Roquefort.
32. Gardane.
33. Gemenos.
34. Roquevaire.
35. Auriol.
36. Dauphin.
37. Miſon.
38. L'Eſcale.
39. Montfort.
40. Volonne.
41. St. Donat.
42. Vergons.
43. Tartonne.
44. La Baſtide-de-Jordans.
45. Châteauneuf-de-Theonez *ou* de Theynes.
46. Montpahon.
47. Marignane.
48. Gignac.
49. Châteauneuf-ſur-Volonne.
50. Clumane.
51. Lambruſche.
52. St. Honoré-de-Clumane.
53. Angles.
54. Les Baumettes.
55. Agoult ou Goult.
56. Cabrieres.
57. Juillans.
58. Sundichard, *ou* Gaudichard.
59. Pertuis.
60. Villelaure.
61. Sederon.
62. St. Remy.
63. Peliſſanne.
64. Malauſſene ou Malaucene.

65. St. Jean-de-la-Salle.
66. Tres-Emines.
67. Janſon.
68. Trans.
69. Cerdoles *ou* Serdoles.
70. Redane, *ou* Reillane.
71. La ville des Trois Tours *ou* Aix.
72. Mornas.
73. Montdragon.
74. Vyon *ou* Nyons.
75. Vinſobre.
76. L'abbaye de St. Gervais.
77. Artigues.
78. Aulps.
79. St. Julian-de-Suze.

Ce domaine étoit certainement très-conſidérable, mais auſſi il étoit ſinguliérement éparpillé.

Quant aux *Terres-Adjacentes* il n'eſt pas aiſé d'en déterminer l'origine non-plus que le nom, quoique cependant rien ne ſoit plus uſité en Provence que ce nom de *Terres-Adjacentes*, & que nos Rois ne manquent jamais de prendre dans leurs titres, celui de *comtes de Provence*, de *Forcalquier* & des *Terres-Adjacentes*.

Il eſt très-vraiſemblable qu'anciennement les *Terres-Adjacentes* ne faiſoient point partie du comté de Provence; & cela ſe préſume d'autant plus volontiers que ces terres ſont preſque toutes ſituées aux extrêmités de la province. Elles devoient donc avoir des ſeigneurs & des maîtres particuliers qui ne relevoient pas des comtes de Provence. Avec le temps, elles furent réunies à cette province, ou par délibération volontaire de ces mêmes terres, ou par quelque donation qu'en firent aux comtes de Provence ceux qui en étoient les ſeigneurs & les maîtres. On y ſtipula ſans-doute qu'elles ſeroient conſervées dans leurs uſages, libertés, privileges & coûtumes, & qu'elles ſeroient exemptes de contributions pour les charges ordinaires de la province. Elles furent appellées *Adjacentes*, comme ſi l'on diſoit qu'elles ſont contigues, unies, conjointes & adhérentes à la province, quoiqu'elles puiſſent y être enclavées.

L'indolence de Rodolphe, dit le Fainéant (qui meurt en 1032.) donna occaſion aux gouverneurs, tant à ceux des provinces, qu'à ceux de pluſieurs villes, de ſe cantonner dans leurs gouvernements reſpectifs, & de s'y rendre ſouverains & indépendans. De-là commencerent à ſe former les états du comté de Provence, de la principauté d'Orange, du Dauphiné, de la Savoye, tous fiefs mouvans du grand royaume d'Arles.

Le comte de Provence, l'un des plus puiſſans de ces nouveaux princes, voulut ſe faire reconnoître par les gouverneurs des divers diſtricts qui avoient précédemment formé l'état de Provence.

Les uns ſe ſoumirent. Les autres, jaloux des ſuccès de ce comte, eurent recours aux empereurs Henri & Conrad le Salique, héritiers teſtamentaires de Rodolphe le Fainéant. Ils leur firent hommage, & prirent d'eux l'inveſtiture de leurs gouvernements, dont ils ſe rendirent maîtres. De-là les comtés de *Grignan* & de *Sault*, & la baronnerie des Baux, réputés & dénombrés parmi les Terres-Adjacentes. On peut dire la même choſe de la *ville d'Arles*, qui, pour s'exempter de l'obéiſſance due au comte de Provence, reconnut longtemps les empereurs, comme prétendus héritiers de Rodolphe, & en conſéquence comme prétendus rois d'Arles. Elle reçut de ces Princes de grands privileges & de belles exemptions.

Dans la ſuite, les Terres-Adjacentes ayant été réunies à la Provence, comme il a été dit ci-deſſus, elles conſerverent leurs anciens privileges, & s'en procurerent peut-être de nouveaux à cette occaſion. Un de ces privileges fut, que quoique ces Terres fuſſent ſituées en Provence, elles ne ſeroient point réputées de la province, ne ſeroient pas des états de Provence, ni ſoumiſes à la direction des procureurs du pays, qui ſont les conſuls de la ville d'Aix. Ces conſuls peuvent paroître avec les ornements de leur charge dans toute l'étendue de la province, mais non pas dans les Terres-Adjacentes. Ces Terres n'en ſont pas moins ſous l'autorité du parlement, & ſous les ordres du gouverneur & de l'intendant de la province.

C'eſt un des privileges des Terres-Adjacentes, de ne point payer leur quote-part du don-gratuit, non-plus que des autres impoſitions ordinaires, qui ſont réglées aux aſſemblées des états du pays. Cela cependant n'empêche pas que ces mêmes Terres ne ſoient d'ailleurs taxées proportionellement aux charges à ſupporter par le pays, en vertu d'une commiſſion expreſſe de Sa Majeſté adreſſée à l'intendant de la province. Cette taxe eſt ordinairement évaluée au tiers de ce que la province en corps doit ſupporter.

Dans le cahier des délibérations de l'aſſemblée générale des communautés de Provence, de l'année 1766. il eſt dit: » Suivant la proportion reconnue entre le corps des vigueries & les villes de » Marſeille, Arles & les Terres-Adjacentes, pour » le payement des charges communes, le corps des » vigueries en ſupporte les deux tiers, & le tiers » reſtant eſt payé par les villes & communautés » que l'on vient de nommer (qui forment le corps des Terres-Adjacentes).

» La répartition (continue le détail du cahier) » des trente-cinq mille livres démandées à la pro» vinces en 1764. pour contribuer aux dépenſes » des milices & des trente-trois bataillons de re» crues, n'ayant pas été faite ſuivant cette regle, » puiſque Sa Majeſté en rejetta les trois quarts » ſur les vigueries, & n'en fit ſupporter que le » quart à Marſeille, Arles & aux Terres-Adja» centes, il en fut fait article dans le cahier des » très-humbles rémontrances qui ont été faites » à Sa Majeſté le premier juillet de l'année der» niere (1765.) & la réponſe rapportée à la » page 133. du cahier des délibérations de la » derniere aſſemblée générale, eſt tout-à-fait ſatiſ» faiſante.

» Nous avons depuis obtenu un arrêt du con» ſeil d'état, en date du 16. décembre 1765. qui » donne encore plus d'authenticité à cette regle; Il eſt conçu en ces termes: » Sa Majeſté étant » en ſon conſeil a ordonné & ordonne, confor» mément à ſa réponſe à l'article premier du ca» hier préſenté par les procureurs du pays, en la » préſente année, que la ſomme de trente-cinq » mille livres, qui doit être impoſée en Provence » pendant l'année prochaine 1766. pour la con» tribution aux dépenſes concernant les milices & » les trente-trois bataillons de recrues, ſera payée, » ſavoir, les deux tiers par le corps des vigueries, » & l'autre tiers par Marſeille, Arles & les commu» nautés des Terres-Adjacentes; & *qu'à l'avenir* » *la ſomme à laquelle ſera fixé le contingent de* » *la province pour cette dépenſe, ſera pareillement* » *répartie & payée ſuivant la même regle de* » *proportion.*

Le nombre des *Terres-Adjacentes* n'a pas toujours été le même. Voici quelles elles étoient ſelon les plus anciens états d'aſſouagement de Provence, où elles ſont employées, à l'exception de la ville de *Marſeille*.

La

La ville d'Arles.	200 feux.
Les Baux.	6 feux.
La ville de Salon	45 feux.
Grignan, vers le Dauphiné. .	10 feux.
Montſegur, près de Grignan. .	3 feux.
Chantemerle, vers Grignan . .	1 feu ½
Salles	2 feux.
Collonſelles	1 feu ½
Montdragon	10 feux.
Allan	2 feux ½
Reauville.	2 feux ½
11.	*Total* 284 *feux.*

Reauville étoit anciennement le chef-lieu d'un bailliage de ſon nom. Il y apparence que dans ſa dépendance étoient tous les lieux des environs, ſitués auprès de Grignan.

Nous trouvons enſuite parmi les Terres-Adjacentes, le comté de Sault, compoſé des lieux qui ſuivent:

Sault, affouagé	10 feux.
Aurel	0 feux ½
Monioux	0 feux ½
St. Terny ou la Ste. Trinité .	0 fenx ½
La Garde	0 feux ½
5.	*Total* 13 *feux.*

Anciennement la *Vallée de Cornillon* avec ſes dépendances, enclavée dans le Dauphiné, étoit auſſi des Terres-Adjacentes; mais elle a été réunie aux états de Provence, par arrêt du conſeil. Elle fait aujourd'hui partie de la viguerie de Siſteron. Cette vallée étoit compoſée de ſix communautés; ſavoir,

Saint-Mary, affouagé. . . .	0 feux ½
Pomeyrol	0 feux ½
Cornillac.	1 feu
Cornillon	1 feu
La Charce	0 feux ½
Lens	1 feu
6.	*Total* 3 *feux* ½

Diverſes circonſtances ont encore apporté quelque changement au nombre des Terres-Adjacentes, ainſi qu'à leur affouagement. On compte actuellement 26. communautés réputées Terres-Adjacentes, & ce ſont celles qui ſuivent:

Marſeille.
Arles.
Salon.
Richebois.
Les Baux.
Notre-Dame de la Mer ou les Saintes-Maries.
Aureille.
Fontvieille.
Aurons.
St. Tropès.
Etrevaux.
Mas.
Montdragon.
Grignan, & ſon comté, compoſé des communautés de
Montſegur.
Chantemerle.
Salles.
Collonſelles.
Allan.
Reauville.
Sault, & ſa vallée, compoſée des communautés de
Aurel.
Monioux.
St. Trinit.
La Garde.
Ferraſſieres.

26. *Communautés.*

Pour ce qui concerne l'affouagement des Terres-Adjacentes, *voyez* l'arrêt du conſeil d'état du Roi, que nous avons employé au tom. 1. de ce Dictionnaire, pages 70. & 71. Vingt-trois communautés ſont rapportées dans cet état avec l'affouagement de chacune en particulier. Il n'y manque l'affouagement des communautés d'*Arles*, *Marſeille* & le *Mas*, ſur leſquelles il ne fut rien ſtatué de particulier. Ces deux villes, Arles & Marſeille, contribuent ſelon les proportions données.

Les dix communautés de la *Vallée de Barcelonette* peuvent auſſi être regardées comme Terres-Adjacentes. Elles ſont de même entiérement diſtinctes & ſéparées du corps de la Province. Elles ne ſont point affouagées, mais elles ſont impoſées en vertu d'un cadaſtre diſtribué en *écus d'or*, qui ſont le renſeignement de la force & de la valeur de chaque communauté. *Voyez* Barcelonette.

Les Terres-Adjacentes payent leur impoſitions à un receveur-général des finances, qui eſt en titre d'office.

De l'*Affouagement*). Nous rappellerons ici en peu de mots ce que nous avons déjà dit ailleurs ſur le même ſujet.

On entend en Provence par le nom de *feu*, une certaine étendue de terrein, dont le produit eſt ſuffiſant pour ſupporter l'impoſition de telle ou telle ſomme.

Cette province eſt diviſée en *feux* pour les biens-fonds roturiers, & en *florins* pour les biens-fonds nobles. L'*affouagement*, auquel nous joignons *l'afflorinement*, eſt donc le tableau fixe & général de la valeur de la province & de chaque communauté en particulier.

Les biens-fonds d'une communauté eſtimés à cinquante mille livres portent un feu; & douze mille cinq cents livres de ces mêmes biens fonds ne portent qu'un quart de feu. Cela doit ſuffire pour connoître la valeur des biens-fonds roturiers de chaque communauté en particulier & de ceux de la province en général.

Quant aux biens-fonds nobles, voici ce qu'on obſerve à leur égard. Ils ſont diviſés en *florins*, comme les biens roturiers en feux. Chaque florin eſt de ſix cents livres de rente, comme chaque feu eſt de cinquante mille livres de fonds. *Voyez* au tom. 1. de ce Dictionnaire, pag. 71. & ſuivantes, les détails aſſez étendus que nous donnons ſur l'affouagement des biens-fonds roturiers, & ſur l'afflorinement des biens-fonds nobles. Nous y remarquons, 1°. que d'après l'affouagement général fait en 1733. on comptoit en Provence 644. communautés affouagées, évaluées enſemble à 3032. feux un demi & un tiers de feu, non-compris encore les dix communautés réputées Terres-Adjacentes, eſtimées à 284. feux, indépendamment de la ville de Marſeille; & non-compris non-plus les dix commun autés de la vallée de Barcelonette, eſtimées à 2633. écus d'or. 2°. Que l'afflorinement général des biens-fonds nobles porte deux mille florins; ce qui revient à douze cents mille livres de rentes.

A ce même article de l'affouagement de Provence, employé au tom. 1. de ce Dictionnaire, nous entrons dans des détails particuliers & ſur la valeur effective des biens-fonds & ſur le pro-

Digitized by Google

duit réel de la province. On veut que nous nous ſoyons trompés à cet égard, & que nous ayons porté trop haut l'eſtimation que nous avons faite. Nous ſouſcrivons volontiers à cette déciſion, donnée par Mrs. les procureurs du pays de Provence, trop reſpectables, & ſans-doute trop inſtruits & trop éclairés, ſur-tout ſur cette matiere, pour que leur opinion puiſſe être balancée. » Nous » avons rempli, diſent-ils, dans le cahier de 1765. page 51. » la commiſſion dont la derniere » aſſemblée générale, page 173. du cahier, nous » avoit chargé envers M. l'abbé Expilly, chanoine » de Ste. Marthe de la ville de Taraſcon, auteur » de l'ouvrage intitulé : Dictionnaire Géographi- » ques hiſtorique & politique des Gaules & de la » France. Mais en lui préſentant au nom du pays » la preuve de ſa ſenſibilité à l'offre généreuſe » qu'il avoit faite de quelques exemplaires de cet » ouvrage ; l'aſſemblée, qui n'eut pas le temps » de le parcourir, encore moins de le lire, n'a pas » entendu approuver ce que cet auteur a dit ſur » les facultés de la province, ſur la valeur des » feux, ſur la propriété des iſles du Rhône. Il n'eſt » pas étonnant que dans un ouvrage auſſi immenſe, » il ait échappé des erreurs à l'exactitude de l'au- » teur ; ſa droiture a été ſurpriſe par des mémoires » infideles qui lui ont été fournis.

Mais, ſi les reſſources de cette province ne ſont pas effectivement telles que nous les avons ſuppoſées, quelle ne doit pas être l'induſtrie de ſes habitants ! Ils ſubſiſtent, & pour le moins auſſi-bien que les habitants des autres provinces du royaume.

Ajoutons à ce qui concerne l'affouagement, que le premier dont on ait connoiſſance, eſt de l'année 1400. ſous Louis II. d'Anjou. On trouve enſuite aux archives du roi de la ville d'Aix, des affouagements faits en 1418. 1442. 1471. 1667. &c. Sur quoi il eſt à remarquer que le même affouagement fait dès l'année 1471. ſous le roi René, ſubſiſta & ſervit de regle pour les impoſitions, juſques vers l'année 1667. que fut achevé celui qui avoit été ordonné deux ans auparavant, en 1665.

Lors de l'affouagement de 1471. tous les biens poſſédés par les eccléſiaſtiques & par les gentilshommes, furent déclarés nobles & exempts de tailles ; mais il y fut dit que les biens que les uns & les autres acquerroient à l'avenir ſeroient ſujets à la taille.

On ne doute pas qu'il n'y ait eu des affouagements antérieurs à celui de l'année 1400. Selon l'eſprit de la choſe, ces eſtimations des biens-fonds auroient dû & devroient encore être renouvellées tous les dix ans ou tous les vingt ans, ſuivant que les lieux ſe trouvent ou trop améliorés ou trop dégradés.

Le dernier affouagement général eſt de l'année 1733. mais il paroît que l'on va procéder à un nouveau, ſelon ce qui eſt porté dans le cahier de l'année 1766. On y lit ce qui ſuit, pag. 205. & 206. » Ledit ſieur aſſeſſeur a dit, qu'il a été pré- » ſenté des mémoires de la part des vigueries de » Colmars, d'Annot, de Caſtellane, de Moû- » tiers, de Digne, de Seyne & de Siſteron, & » de diverſes communautés particulieres, dans » leſquels elles expoſent, les unes, qu'ayant » perdu un partie de leurs terroirs par les ravages » ſucceſſifs que les torrents y ont cauſé, elles ont » le plus vif intérêt à ce que la province faſſe in- » ceſſamment procéder à un nouvel affouagement » général ; d'autres, que leurs terroirs ayant été » trop eſtimés dans le dernier affouagement, l'ex- » cès des impoſitions qu'elles ont ſupportées à » cette occaſion, les a jettées dans le plus grand » déſordre ; & toutes, qu'elles ſont fondées à en » demander un nouveau, parce que celui qui eſt » en vigueur, a été fait depuis plus de trente » années.

» Sur quoi il a été délibéré, que le corps de » meſſieurs les poſſédants-fiefs ſera invité de faire » procéder à un affoirinement général, en même » temps que l'on procédera à un nouvel affouage- » ment, pour l'exécution des articles convenus » le 4. juillet 1760. entre meſdits ſieurs les poſſé- » dants-fiefs & le tiers-état, au ſujet de la répar- » tition des vingtiemes ; & que meſſieurs les procu- » reurs du pays ſe procureront inceſſamment toutes » les inſtructions néceſſaires, tant ſur l'exactitude » des opérations qui doivent être faites pour par- » venir à un affouagement juſte & régulier, que » ſur les moyens d'économie qui peuvent être » employés pour en diminuer la dépenſe ; & ſur le » rapport qui en ſera fait à la prochaine aſſemblée » générale (de 1767.) il y ſera ſtatué definiti- » vement.

Le ſieur *Angelfred*, notaire de Pimoiſſon, a fait & préſenté à l'aſſemblé générale de la province, divers mémoires au ſujet des affouagements, pour les rendre déſormais plus exacts & en diminuer les frais. L'aſſemblée a reconnu que ces mémoires renfermoient des objets utiles, & en conſéquence elle a accordé une gratification audit ſieur Angelfred. Nous ignorons ſur quels principes portent ces mémoires, mais voici quels ſeroient les nôtres à cet égard. Nous ſuppoſons, par exemple, que telle ou telle communauté affouagée à deux feux un tiers un cinquieme & un vingtieme de feu, ſe plaigne que ſon affouagement ſoit trop fort, & qu'elle demande la diminution du cinquieme & du vingtieme de feu. Il ſeroit enjoint à cette communauté 1°. de certifier ſon aſſertion par des documents authentiques ; & 2°. de ſtatuer ſur la partie des biens-fonds de la communauté ſur leſquels la diminution devroit préciſément tomber ; c'eſt-à-dire, de combien de livres cadaſtrales ou de florins ces biens devroient être diminués relativement au cadaſtre de la communauté. Cette diminution étant faite, s'il reſtoit quelque valeur à ces biens diminués de prix, il en ſeroit fait l'adjudication au plus offrant & dernier enchériſſeur, mais avec la clauſe de préférence en faveur du premier propriétaire. Par-là la valeur de ce bien ſeroit reconnue, ſans perte de temps & avec peu de frais. Ce même moyen ſerviroit à apprécier au juſte tous les biens-fonds des communautés reſpectives & de la province en général.

La difficulté ſeroit de compenſer les feux diminués ou déduits dans une ou pluſieurs communautés, de les porter & répartir ſur d'autres.

Il ſeroit d'abord ſurſis aux feux déduits, & l'impoſition iroit à l'ordinaire, la portion de ce qu'auroient dû porter ces feux déduits, étant répartie proportionnellement entre les feux ſubſiſtans. La maſſe des feux de chaque viguerie & de la province étant enſuite connue, il ne reſteroit plus de feux ſurſis.

N'importeroit pas que telle ou telle communauté eſtimée à dix feux, poſſédât des biens-fonds pour la valeur de plus de cinq cents mille livres. Déſormais la dénomination de feu ne ſeroit plus qu'idéale, pour déſigner tel ou tel bien-fonds propre à ſupporter telle ou telle impoſition.

Pour rendre les choſes moins compliquées & plus uniformes, le *feu* en Provence ſeroit, comme dans d'autres provinces du royaume, diviſé en cent parties, que l'on appelleroit des *bellugues*,

& la bellugue ſeroit elle-même ſubdiviſée en cent autres parties que l'on appelleroit des *centiemes*. De-là telle communauté, dont les biens-fonds actuellement eſtimés à 98437. liv. 10. ſols, eſt réputée valoir un feu un demi un quart un huitieme un ſeizieme & un trente-deuxieme de feu, ſeroit alors comptée pour un feu 96. bellugues 87. centiemes & demi. Mais dans le cas où cette maniere d'affouager ſeroit admiſe dans toutes les provinces du royaume indiſtinctement, nous eſtimons qu'il ſeroit mieux & plus conforme au génie de la nation de l'appeller *allivrement*.

Dans l'*allivrement* tout bien-fonds, tant noble que roturier, eſtimé à cent mille livres, ſeroit réputé pour une livre cadaſtrale. Cette *livre* ſeroit diviſée en cent parties, qui ſeroient des *ſols*, & les ſols ſubdiviſés en cent autres parties, que l'on appelleroit des *deniers*.

Que l'allivrement pût être adopté dans toutes les provinces du royaume, cela ne paroît pas douteux, même en laiſſant ſubſiſter les élections telles qu'elles ſont actuellement établies; mais alors les officiers des divers ſieges d'élection devroient être réduits aux mêmes fonctions que celles qu'exercent les procureurs du pays de Provence. Ils ſeroient comptables aux bureaux des finances des généralités reſpectives, & les officiers de ces bureaux repréſenteroient en quelque façon l'aſſemblée des états, &c. &c. &c.

Une autre façon encore de déterminer & fixer la valeur des biens-fonds, ſeroit par les déclarations de la part des propriétaires. Nous ſuppoſons, par exemple, qu'une communauté poſſede des biens-fonds pour la valeur d'un million de livres, c'eſt-à-dire, pour dix livres cadaſtrales. Il ſeroit enjoint à cette communauté de donner deux déclarations de ſes biens-fonds, une en maſſe, & l'autre avec le détail des diverſes parties de ces biens-fonds. Pour avoir ce détail exact, la communauté ſeroit autoriſée à ſe faire donner de pareilles déclarations détaillées & certifiées véritables par les propriétaires reſpectifs, comme il a été dit ci-deſſus. Les propriétaires limitrophes & poſſédans des biens-fonds de la même communauté, pourroient débattre & conteſter ces déclarations; ils ſeroient déchargés, en proportion de la valeur de leurs biens-fonds, de la quotité qu'ils ont prouvé excéder la declaration de leurs voiſins reſpectifs, & ceux-ci ſeroient taxés au double ou au triple de l'impoſition qu'il euſſent eu à ſupporter pour la partie de leurs biens-fonds dont la déclaration eût été trouvée véritable. Le même procédé pourroit avoir lieu d'une communauté à une autre reſpectivement à celles du voiſinage. Les communautés limitrophes ſeroient par-conſéquent obligées à ſe communiquer leurs déclarations reſpectives. Celles qui découvriroient de la fraude dans les déclarations des autres, ſeroient déchargées d'autant, pour l'année courante, de la taxe qu'elles auroient dû ſupporter en proportion de la valeur de leurs biens-fonds; la communauté frauduleuſe ſeroit impoſée au double ou même au triple de l'impoſition pour la quotité de ſa déclaration qui auroit été trouvée frauduleuſe. Les particuliers & les communautés qui ſeroient reconnus avoir connivé à la fraude, ſeroient taxés au double ou au triple de leur impoſition ordinaire, & ſeroient, outre cela, taxés à une amende arbitraire, au profit de la province, de l'arrondiſſement ou diſtrict.

Les procédures au ſujet des déclarations, entre particuliers, ſeroient jugées en premier reſſort & ſans épices, par le conſeil des communautés reſpectives; en dernier reſſort, également ſans épices, par les commiſſaires élus ou autres actuellement employés pour les matieres de ſurtaux, &c. &c. &c.

Telles ſont ſur cette partie, nos idées que nous ſoumettons d'ailleurs à l'intelligence & aux lumieres des perſonnes propoſées à l'adminiſtration publique.

Des *Fiefs* & des *Terres titrées*). Il y a en Provence plus de 700. tant fiefs qu'arriere-fiefs. Un grand nombre de ces fiefs ont des titres de dignité, mais un bien plus grand nombre encore eſt avec le ſeul titre ancien de ſimple baronnie. Nous donnerons ici l'état des fiefs de dignité érigés depuis l'établiſſement du parlement de Provence; & cet état, dreſſé d'après le recueil de M. Barrigue de *Montvallon*, conſeiller honoraire au même parlement de Provence, ſera dans l'ordre chronologique conformément à ce recueil, publié en 1752.

Principautés. Celle du Martigues eſt la ſeule. Elle fut érigée en 1580. & confirmée en 1715. le ſiege d'appeau y fut établi le 10. octobre 1666. Dès le mois d'août 158. les trois communautés du Martigues (l'Iſle, Ferrieres & Jonquieres) avoient été réunies en une ſeule.

Duchés & Pairies. La terre de *Villars* eſt auſſi la ſeule de cette eſpece. Elle fut érigée en duché en faveur du ſieur de *Brancas* & de ſes deſcendants mâles, à la charge de reverſion à la couronne, à défaut de mâles, par lettres de ſeptembre 1627. & par de nouvelles lettres du mois de juillet 1652. elle fut érigée en pairie de France, ſans reverſion à la couronne, à la charge qu'à défaut de mâles, la pairie ceſſera, & les filles en jouiront au titre qu'elle avoit auparavant.

Marquiſats. M. Barrigue de Montvallon remarque que les comtes de Provence n'en avoient point érigé. Il ajoute enſuite fort ſagement qu'il eſt néceſſaire de connoître ceux qui ont droit de jouir de cette qualité, tant par rapport au *committimus* & aux taxes de dépens, qu'à cauſe qu'aux grandes audiences de parlement, ils ont place au banc des gens-du-Roi, avec rang entr'eux, ſuivant la date de l'enrégiſtrement des lettres d'érection, dans l'ordre qui ſuit, où ſont compris tous les marquiſats, même ceux qui ſont éteints par le défaut de ſucceſſeurs mâles. *V.* aux Additions.

Trans, au ſieur de *Villeneuve* & à ſes deſcendants mâles.... 1505. enrégiſtré le....

Breganſon, au ſieur *Eſcalin-des-Aimars*, & à ſes ſucceſſeurs mâles & femelles. Décembre 1574. enrégiſtré le 30. octobre 1576 *fol.* 137.

Les *Arcs*, au ſieur de *Villeneuve* & à ſes deſcendants mâles. Mars 1612. enrégiſtré le 16. novembre ſuivant, *fol.* 558.

Gordes, au Sr. de *Simiane* & à ſes deſcendants. Fév. 1615. enrégiſtré le 22. octob. ſuivant. *fol.* 1437.

La *Charce*, au ſieur *Gouvernet* & à ſes deſcendants mâles. Mai 1619. & 10. mai 1638. enrégiſtré le 16. mai 1640. *fol.* 705.

Iſles-d'Or, au comte de *Roquendorff*. Décembre 1549. enrégiſtré le 18. juin 1550. *fol.* 72. & enſuite au ſieur de *Gondi*, 22. mai 1624. enrégiſtré le 29. octobre 1625. *fol.* 218.

Villelaure-Janſon, au ſieur de *Forbin* & à ſes deſcendants mâles. Mai 1626. enrégiſtré le 19. décembre 1626. *fol.* 523.

Vins, au ſieur de *Garde* & à ſes deſcendants mâles. Mars 1641. enrégiſtré le 30. avril ſuivant, *fol.* 123.

Les *Baux*, au ſieur de *Grimaldi* & à ſes deſcendants mâles & femelles, pour retourner à leurs deſcendants mâles. Mai 1642. enrégiſtré le 23. avril 1643. *fol.* 59.

Digitized by Google

Senas, au ſieur de *Jarente* & à ſes ſucceſſeurs mâles & femelles. Février 1643. enrégiſtré le 7. décembre ſuivant, *fol.* 214.

Maillane, au ſieur *des Porcelets* & à ſes deſcendants mâles. Mars 1647. enrégiſtré le 8. mai ſuivant, *fol.* 83.

Marignane, au ſieur de *Covet* & à ſes deſcendants mâles. Septembre 1647. enrégiſtré le 23. janvier 1648. *fol.* 320.

Reguſſe, au ſieur de *Grimaldi* & à ſes deſcendants mâles. Novembre 1649. enrégiſtré le 14. janvier 1650. *fol.* 8.

Buous, au ſieur de *Pontevès* & à ſes deſcendants mâles. Juillet 1650. enrégiſtré le 23. ſeptembre ſuivant, *fol.* 167.

Eſpinouſe, au ſieur de *Coriolis* & à ſes deſcendants mâles. Mai 1651. enrégiſtré le 20. mars 1652. *fol.* 623.

Salerne-des-Iſſarts, au ſieur de *Galéan* & à ſes deſcendants mâles & femelles. Mars 1653. enrégiſtré le 30. juin ſuivant, *fol.* 997.

Voulx, au ſieur de *Valavoire* & à ſes deſcendants mâles & femelles. Novembre 1652. enrégiſtré le 12. décembre 1653. *fol.* 1188.

St. Andéol, au ſieur de *Varadier* & à ſes deſcendants mâles. Juin 1656. enrégiſtré le 15. décembre ſuivant, *fol.* 975.

Rians, au ſieur *Fabri* & à ſes deſcendants mâles. Décembre 1657. enrégiſtré le 21. mai 1658. *fol.* 112.

Porquerolles, au ſieur *Molé* & à ſes ſucceſſeurs. Novembre 1658. enrégiſtré le 31. janvier 1659. *fol.* 201.

Beauchamp, au ſieur de *Donis* & à ſes deſcendants mâles. Janvier 1659. enrégiſtré le 16. janvier 1668. *fol.* 790.

St. Martin-de-Pallieres, au ſieur de *Laurens* & à ſes deſcendants mâles & filles. Janvier 1671. enrégiſtré le 23. février ſuivant, *fol.* 24.

Beines, au ſieur de *Caſtillon* & à ſes deſcendants mâles. Avril 1673. enrégiſtré le 24. mars 1674. *fol.* 649.

Montauroux, au ſieur de *Lombard* & à ſes deſcendants mâles. Mars 1675. enrégiſtré le 12. janvier 1676. *fol.* 593.

Tourvès, au ſieur de *Valbelle* & à ſa poſtérité. Juin 1678. enrégiſtré le 13. octobre ſuivant, *fol.* 665.

Flayoſc, au ſieur de *Perier* & à ſes deſcendants mâles. Janvier 1678. enrégiſtré le 12. novembre ſuivant, *fol.* 766.

Cabanes, au ſieur de *Roland* & à ſes deſcendants mâles. Juillet 1680. enrégiſtré le 5. décembre 1681. *fol.* 641.

Pierrefeu, au ſieur *Dedons* & à ſes deſcendants mâles. Novembre 1682. enrégiſtré le 1. décembre ſuivant, *fol.* 1136.

Simiane, au ſieur de *Simiane* & à ſes deſcendants mâles. Mars 1684. enrégiſtré le 10. avril ſuivant, *fol.* 787.

Châteaularc, au ſieur de *Bouraſſi* & à ſes deſcendants mâles. Septembre 1685. enrégiſtré le 16. février 1689. *fol.* 685.

Le *Luc*, au ſieur de *Vintimille* & à ſes deſcendants mâles. Novembre 1688. enrégiſtré le 20. juin 1689. *fol.* 299.

Montfuron, au ſieur de *Valbelle* & à ſes deſcendants mâles. Février 1690. enrégiſtré le 28. du même mois, *fol.* 697.

Miliſon, au ſieur *Armand* & à ſa poſtérité. Février 1694. enrégiſtré le 10. mai ſuivant, *fol.* 633.

Alen, au ſieur de *Renaud* & à ſes deſcendants mâles. Mars 1695. enrégiſtré le 30. mars 1696. *fol.* 526.

La *Roque*, en faveur du ſieur de *Forbin* & de ſes deſcendants mâles. Février 1653. enrégiſtré le 17. juin ſuivant, *fol.* 1216. renouvellé au ſieur de *Milan* & à ſes deſcendants mâles. Octobre 1696. enrégiſtré le 12. décembre ſuivant, *fol.* 931.

St. Paul, au ſieur de *Thomaſſin* & à ſes ſucceſſeurs mâles & femelles. 30. ſeptembre 1696. enrégiſtré le 14. janvier 1697. *fol.* 21.

Le *Muy*, au ſieur de *Felix* & à ſes enfants mâles. Mai 1697. enrégiſtré le 22. juin ſuivant, *fol.* 361.

Roquemartine, au ſieur d'*Albe* & à ſes enfants mâles & femelles. Février 1671. enrégiſtré le 28. avril ſuivant, *fol.* 77. renouvellé au ſieur de *Bénault* & à ſes enfants mâles & filles. Juin 1701. enrégiſtré le 27. mai 1702. *fol.* 245.

La *Goy*, au ſieur de *Meyran-la-Certa*, & à ſes enfants mâles. Novembre 1702. enrégiſtré le 19. décembre ſuivant, *fol.* 733.

Eſtoublon, au ſieur de *Grille* & à ſes enfants mâles. Avril 1664. enrégiſtré le 25. juin 1703. *fol.* 129.

Seillons, au ſieur de *Raouſſet* & à ſes deſcendans mâles. Octobre 1714. enrégiſtré le 9. novembre ſuivant, *fol.* 722.

Courbons, au ſieur de *Grimaldi* & à ſes deſcendans mâles. Mars 1646. enrégiſtré le 12. ſeptembre ſuivant, *fol.* 698. renouvellé au ſieur de *Roux*, & à ſes hoirs mâles. Février 1717. enrégiſtré le 5. avril ſuivant, *fol.* 195.

Entrecaſteaux, au ſieur *Adhemar-de-Monteil-de-Grignan* & à ſes enfants mâles. Avril 1671. enrégiſtré le 7. décembre 1678. *fol.* 834. renouvellé au ſieur *Bruni* & à ſes enfants mâles. juillet 1714 enrégiſtré le 18. juin 1718. *fol.* 340.

Joyeuſe-Garde, au ſieur de *Ricard* & à ſes enfants mâles. Juin 1718. enrégiſtré le 22. du même mois & an, *fol.* 339.

Foz-Amphoux, au ſieur d'*Albert* & à ſes enfants mâles. Juin 1719. enrégiſtré le 24. octobre ſuivant, *fol.* 753.

Sigoyer, au ſieur de *Leidet* & à ſes ſucceſſeurs & ayant cauſe. Septembre 1719. enrégiſtré le 15. janvier 1720. *fol.* 31.

Argens, au ſieur de *Boyer* & à ſes enfants mâles. Février 1722. enrégiſtré le 3. mars ſuivant, *fol.* 477.

Vauvenargues, au ſieur de *Clapier* & à ſes enfants mâles. Mars 1722. enrégiſtré le 18. novembre ſuivant, *fol.* 808.

La *Roquette*, au ſieur de *Foreſta* & à ſes enfants mâles. Décembre 1651. enrégiſtré le 20. ſeptembre 1652. *fol.* 709. renouvellé au ſieur *Maurellet*, & à ſes deſcendants mâles. Août 1723. enrégiſtré le 13. ſeptembre ſuivant, *fol.* 361.

La *Roche*, au ſieur d'*Arlatan-de-Montaud* & à ſes enfants mâles. Août 1723. enrégiſtré le 4. octobre ſuivant, *fol.* 375.

Châteauneuf-le-Rouge, au ſieur de *Gautier* & à ſes freres & leurs deſcendants. Novembre 1723. enrégiſtré le 6. février 1724. *fol.* 30.

Mejunes, au ſieur de *Piquet*, & à ſes enfants mâles. Août 1723. enrégiſtré le 27. avril 1724. *fol.* 158.

Saint-Canat, au ſieur de *Suffren* & à ſes hoirs mâles. Novembre 1724. enrégiſtre le 23. novembre 1725. *fol.* 381.

Châteauneuf-le-Charbonnier, au ſieur de *Meyronnet* & à ſes deſendants mâles. Avril 1727. enrégiſtré le 5. mai ſuivant, *fol.* 269.

Oraiſon, au ſieur d'*Oraiſon*. Mars 1588. renouvellé au ſieur *Fulque* & à ſes enfants mâles. Août 1740. enrégiſtré le 6. octobre ſuivant, *fol.* 488.

La *Garde*, au ſieur de *Thomas* & à ſes enfants mâles

mâles. 11. juin 1690. enrégiſtré le 12. mars 1691. *fol.* 51. renouvellé au ſieur de *Tripoli* & à ſes enfants mâles. 15. février 1743. enrégiſtré le 7. juin ſuivant, *fol.* 202.

Peynier, au ſieur de *Thomaſſin* & à ſes enfants mâles. Août 1743. enrégiſtré le 3. octobre ſuivant, *fol.* 405.

Forcalqueiret, au ſieur de *Villeneuve* & à ſes enfants mâles. Février 1743. enrégiſtré le 11. février 1744. *fol.* 19.

Brue, au ſieur *Roux* & à ſes enfants mâles. Février 1750. enrégiſtré le 4. mars ſuivant, *fol.* 68.

Comtés. Les anciens comtes de Provence n'avoient érigé aucun fief en comté : ceux qui ſe trouvent dans les regiſtres du parlement de Provence, donnent droit de *committimus* & d'être taxés comme les marquis. Ils ſont en petit nombre. Les voici :

Le comté de *Grignan*, avec ſa juriſdiction d'appeau, érigé en faveur du ſieur de *Monteil*, & de ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayant cauſe. Juin 1558. enrégiſtré la même année, *fol.* 947. Cette belle terre, avec ſes dépendances, eſt poſſédée actuellement par la maiſon de *Felix*, des marquis du *Muy*, la même qui eſt auſſi en poſſeſſion du comté de *la Renarde*.

Le comté de *Sault*, avec juriſdiction d'appeau, au ſieur d'*Agoult* & à ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayant cauſe. Avril 1561. enrégiſtré la même année, *fol.* 579.

Le comté de *Boulbon*, avec juriſdiction d'appeau, au ſieur d'*Oraiſon* & à ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayant cauſe. Octobre 1668. enrégiſtré le 10. janvier 1609. *fol.* 720.

Le comté de *Carces*, avec juriſdiction d'appeau, au ſieur de *Pontevès*, & droit de ſucceſſion à ſa ſœur & à ſes enfants mâles & femelles. Mai 1571. enrégiſtré, *fol.* 529. & 1576. *fol.* 25. confirmé en juin 1611. enrégiſtré le 14. janvier 1619. *fol.* 705.

Le comté de *Baſchi-Saint-Eſteve*, au ſieur de Baſchi & à ſes enfants mâles. Novembre 1715. enrégiſtré le 21. janvier 1717. fol. 40.

Le comté de *la Renarde*, au ſieur de *Felix* & à ſes enfants mâles. Avril 1724. enrégiſtré le 27. du même mois & an, *fol.* 153.

Vicomtés. Il y en a beaucoup en Provence, toutes érigées par les anciens comtes. Mais les regiſtres du parlement de cette province ne font mention que de la ſeule vicomté de *Porrieres*.

Baronnies. On ſait qu'elles ſont attachées au fief, & qu'elles paſſent à tous les poſſeſſeurs ; ce qui fait qu'il y en a un grand nombre érigées par les anciens comtes de Provence : elles ſubſiſtent & donnent le droit de *committimus* à la chambre des requêtes, & un plus grand droit aux taxes de dépens. Voici celles qui ont été érigées depuis l'établiſſement du parlement de Provence, & qui ſe trouvent dans ſes regiſtres.

La baronnie de *Lauris*. Septembre 1552. enrégiſtrée en 1553. *fol.* 692.

La baronnie de *Grimaud*, avec juriſdiction d'appeau. Confirmée en novemb. 1564. enrégiſtrée en 1565. *fol.* 190.

La baronnie de *Sainte-Marguerite*. Septembre 1576. enrégiſtrée le 29. novembre 1582. *fol.* 902.

La baronnie de *Corbieres*. Avril 1625. enrégiſtrée le 30. octobre de la même année, *fol.* 224.

La baronnie de *Cagne*. Mars 1646. enrégiſtrée le 12. ſeptembre de la même année, *fol.* 598.

La baronnie de *Limaye*. 25. avril 1646. enrégiſtrée le 8. novembre de la même année, *fol.* 715.

La baronnie de *Romoule*. Novembre 1649. enrégiſtrée le 4. janvier 1650. *fol.* 8.

Cela fait donc en tout, 75. terres-titrées, enrégiſtrées au parlement de Provence ; ſavoir,

Principautés.	1
Duchés-Pairies	1
Marquiſats	59
Comtés	6
Vicomtés.	1
Baronnies	7
Total	75

Des *Familles & maiſons nobles*). D'après les mémoires rédigés vers l'an 1700. par feu M. Lebret, alors intendant de Provence, à cette époque on ne comptoit dans cette province que trois cents cinquante familles nobles, ou jugées telles par les commiſſaires du Roi. Mais, à en juger par l'hiſtoire héroïque & univerſelle de la nobleſſe de Provence, publiée par le ſieur Artefeuil en 1757. le nombre de ces mêmes familles nobles ſe trouveroit conſidérablement accru depuis environ ſoixante-dix ans. En effet, il eſt fait mention dans cet ouvrage de cinq cents quatre-vingt-ſix familles nobles ou réputées telles, indépendamment des diverſes branches & rameaux d'un grand nombre de ces familles. On pourroit donc porter au moins à 600. le nombre des familles nobles actuellement exiſtantes en Provence. A les eſtimer ſelon l'uſage, elles formeroient un corps de 2700. perſonnes, tant de l'un que de l'autre ſexe. En les diſtribuant enſuite par claſſes d'âge, on y trouveroit un corps d'environ cinq cents cinquante nobles, tant hommes que garçons, depuis l'âge de 20. ans juſqu'à celui de 50. inclufivement.

On ſait combien eſt avantageux le témoignage que les annales de la nation rendent à la nobleſſe de Provence. La France n'oubliera jamais les ſecours qu'elle a reçus de cette nobleſſe dans ſes plus grands dangers & contre ſes plus puiſſans ennemis. Charles-Quint entra en Provence avec cette confiance qu'inſpirent l'audace & les ſuccès multipliés. Il trouva bientôt dans le zele & le courage de la nobleſſe du pays, un écueil fatal contre lequel vinrent échouer & ſa fortune & ſa gloire. Les gentilhommes prirent les armes. Après avoir porté la déſolation ſur leurs propres terres & réduit en cendres leurs plus riches maiſons, il occuperent les poſtes les plus importans. Charles-Quint fut par-tout repouſſé. Ayant inutilement tenté le ſiege de Marſeille, ne trouvant ni vivres ni reſſources, il ſe vit obligé de fuir avec perte de preſque toute ſon armée, & d'aller dévorer ſon chagrin au-delà des Alpes. Les ennemis de la France ayant fait depuis de nouvelles tentatives pour s'emparer de la Provence, ce fut toujours avec auſſi peu de ſuccès. La fidélité active & généreuſe de la nation provençale leur a conſtamment oppoſé des obſtacles qu'ils ne franchiront jamais.

Voici l'état des familles & maiſons nobles de Provence, d'après le recueil indiqué, publié par le ſieur Artefeuil, en 1757. recueil qui, au-reſte, ne nous paroît pas exactement complet, puiſque nous connoiſſons pluſieurs familles nobles qui n'y ſont pas compriſes, les unes originaires de Provence, & les autres établies dans cette province, quoiqu'elles ſoient originaires d'autres provinces du royaume.

ſons nobles de PROVENCE.

7.

Bauſſet.
Bayol.
Beau.
Beaulieu.
Beaumont.
Beaumont-St.-Maurin.
Beauſſier.
Bec.
Bellon.
Bellonet.
Belouze.
Benaud ou Benault.
Benoît.
Berard.
Berenger.
Berenguier.
Berghes.
Bermond.
Bernardy-Sigoyer.
Bernardy-Valernes.
Berne.
Bernier.
Berre.
Bertet.
Berton.
Bezieux.
Billon.
Bionneau.
Biord.
Blacas.
Blanc.
Blanc (le).
Bœuf.
Boiſſely.
Boiſſon.
Boiſſon-la-Salle.
Bologne-Capiſſuchy.
Bompar.
Bonaud-la-Galiniere.
Bonaud-Roquebrune.
Boniface.
Bonijol.
Bonneau.
Bonnet.
Borely.
Boucault.
Bouchet.
Bougerel.
Bouliers
Bouquier.
Bourg (du).
Bourgarel.
Bourguignon.
Bourguignon-la-Mure.
Bouſquet.
Bouſſicaud.
Boutaſſy.
Boyer-Bandol ou d'Argens.
Boyer-Choiſy.
Boyer-Foncolombe.
Boyer-Trebillane.
Brancas.
Brignol.
Broglio ou Broglia.
Broſſet.
Brouchier
Brouilloni.
Brun.
Brunet.
Bruny.
Burle.
Cabanes.
Cabre.
Cadenet.
Calaman.
Calas.
Cambray.
Camelin.
Campou.
Camus.
Candole.
Capris.
Caſtelane.
Caſtelani ou Caſtelan.
Caſtillon.
Catelin.
Cauviere
Cays.
Caze.
Chabert.
Chabert.
Chailan.
Chalamont de la Viſclede.
Chalot.
Chantre (le).
Chapus.
Chaſtan.
Chiavari.
Chieuſſes-Combaud.
Cipieres.
Cipriani.
Clapiers.
Clémens.
Clerici.
Colbert.
Colla.
Collongue.
Commendaire.
Conſtans.
Conſtantin.
Cordes.
Coriolis.
Corréard.
Covet.
Creſpe.
Croſe.
Croze.
Cuers.
Cymon.
Damian.
Daniel.
David.
Dauphin.
Dauthier.
Dedons.
Deliſle.
Demandols.
Demongé.
Deſidery.
Deydier.
Dieudé
Donis ou Doni.
Donodei.
Dorgal.
Doria.
Dubreuil.
Duprevoſt.
Durand-Fuveau.
Durand-Sartoux.
Duranty.
Eigueſier.
Eigueſier.
Enfant (l').
Eſmivi.
Eſpagnet ou Spagnet.
Eſpinaſſy.
Eſtang (l').
Eſtelle.
Eſtienne-Chauſſegros.
Etienne.
Etienne-Bourguet.
Evêque (l').
Eymar.
Eymar.
Eyſſautier
Fabre.
Fabron.
Fabry.
Farges ou Fargis.
Faudran.
Fauris.
Felix-Creiſſet.
Felix-Ollieres, &c.
Ferre ou Ferry.
Ferrier.
Figuieres.
Florent.
Flotte.
Forbin.
Foreſta.
Fort.
Fortia.
Fortis.
Fournier.
Franc.
Franceſqui.
Freſſis ou Freſſe.
Fulconis.
Fulque.
Gai ou Gay.
Gaillard-Belleaffaire.
Gaillard-Longjumeau.
Galéan ou Galiens.
Galice.
Galifet.
Gallois.
Gantès.
Gardanne.
Garnier.
Garnier.
Garnier-Juillans.
Garnier-St.-Antonin.
Gaſpari.
Gaſſaud.
Gaſſendi.
Gaſtaud.
Gaufridi.
Gautier.
Gautier-Grambois.
Gautier-du-Poet.
Gautier-Senès.
Gautier-Valabre.
Georges-d'Ollieres.
Gerard.
Gerente ou Jerente.
Gerenton ou Giranton.
Gerfroy.
Gervaſi.
Gilles.
Gilles ou Gilly-Mouſſe.
Gineſtous.
Girard.
Giraud.
Giraud-Pioſin.
Glandevès.
Gleyſe.
Gombert.

Gouge (le).
Grandin.
Gras-Preigne.
Gras-Rouſſet.
Graſſe.
Gratian.
Grignan.
Grille.
Grimaldi.
Griſſolle.
Gros.
Gueidan.
Guelton-Pignet.
Guerin.
Guin.
Guiramand.
Guiran.
Guitton-Gantel.
Hautefort.
Hermite (l').
Honorat.
Hoſtager.
Hourdet.
Hozier.
Hugues.
Jaſſaud ou Jaſſaudi.
Icard.
Imbert.
Inguimbert.
Joannis.
Joannis.
Joſſaud.
Jouffrei.
Iſnard.
Iſnard.
Iſoard.
Julien.
Laboulie.
Laidet.
Lanes (de).
Latil.
Laugier.
Laugier.
Laugier.
Laurens.
Laurens.
Lauris.
Le-Clerc.
Léotaud ou Leautaud.
Leuſtre.
Libertat.
Lieuron.
Lile ou Lyle.
Lombard.
Lombard.
Lomenie.
Lordonet.
Lortemar.
Loth.
Loys.
Lyon.
Macé.
Magniol.
Magy.
Maître (le).
Maleſpine.
Maliverny.
Mandon.
Manſon.
Margalet.
Marin ou Mariny.
Marin.
Mark.
Marmet.
Marqueſy.
Martel.
Martelly. Martin.
Martin.
Martinenq.
Martini.
Martins (des).
Martiny.
Materon.
Matieu.
Maurellet.
Maynier.
Mayol.
Mazenod.
Menc.
Mery.
Meſtre.
Meyran.
Meyronnet.
Micaëlis.
Michels (des).
Milan.
Milet.
Minotty.
Mondeſir.
Monier ou Monyer.
Monier.
Monier.
Mont (du).
Montcalm.
Montfort.
Montgrand.
Montolieu.
Morel.
Moricaud.
Morier ou Mouriès.
Mottet.
Moulin (du).
Mouſtiers.
Nadal.
Nantes.
Napolon.
Nas.
Nicolaï.
Nicolas.
Niel.
Noble.
Olivari ou Olivier.
Olivier.
Oraiſon.
Orcin.
Ortigues.
Otane ou Autane.
Pagy.
Papcty.
Paul.
Paul.
Payan ou Payen.
Pazery.
Pelicot.
Peliſſier
Peliſſier.
Perier (du).
Periès.
Perrache.
Perrier.
Perrin.
Perrot.
Peyſonel.
Piolenc.
Piquet.
Pitton.
Pizany.
Poutevès.
Pontevès-Eyroux.
Porcellets.
Porradè.
Porre.
Porri.
Port (du).
Portalis.
Prats.
Privat.
Provençal.
Puget.
Puy (du)
Quiqueran.
Rabaſſe.
Rabiers.
Rabuis.
Raffelis.
Raffelis.
Raimond
Raimond.
Raimond-d'Eoux.
Raimond-Modene.
Raoux ou Raouſſet.
Raſcas.
Raſque.
Ravel.
Ravel ou Ravely.
Regina.
Regis.
Remerville.
Renaud.
Requiſton.
Reveſt.
Rey.
Rey.
Reynaud.
Rians.
Ribbe.
Ricard.
Richeri ou Richieri.
Rignac.
Rigord.
Rioufe.
Ripert.
Ripert.
Riquety.
Robert.
Robin.
Robinot.
Rochemore.
Rolland.
Romegas.
Roſſet.
Roubaud.
Roure (du).
Roux.
Roux.
Roux-Brue.
Roux-Sigoyer.
Roux-Ste.-Croix.
Roy.
Ruffi.
Ruſſan.
Sabateri.
Sabatier.
Sabatier.
Sabatier.
Saboulin.
Sabran.
Sade.
Salve.
Sanchon ou Senchon.
Sanſon.
Saporta ou Saporte.
Saquy.
Saſſy.
Savignon.
Savournin.
Saurin.
Sebaſtiane.
Segond.
Seguier.
Seguiran.
Seigneuret.
Seitres ou Seytres.
Selle.
Signier.
Sigoin.
Silvy.
Silvy.
Simiane.
Sinety.
Someire.
Souchon.
Suffren.
Suffret.
St. Chamas.
St. Jacques.
St. Marc.
St. Michel.
Talamer.
Tamiſier.
Taurel.
Taxis.
Tende.
Terras.
Théas.
Thomas ou Tomas.
Thomaſſin ou Tomaſſin.
Tinelly.
Toron.
Toron.
Tour (la).
Tour-du-Pin (la).
Tournier.
Tournon.
Treſſemanes.
Trimond.
Trophemeou Truphemes.
Trougnon & Truchiet.
Trulet.
Tuffet.
Tuzel ou Tuzely.
Vacher.
Valavoire.
Valbelle.
Varadier.
Varages.
Velin.
Venel.
Vento.
Verdier.
Verdillon.
Vialis.
Vignier.
Villages.
Villardy.
Villars.
Villéles.
Villeneuve.
Villeneuve ou Villeneufve.
Vins.
Vintimille.
Virail.
Vitalis.
Ulme.
Voland.
Yſe ou Yſia.
Zbonski-de-Paſſebon.

Etat Eccléſiaſtique). Si nous n'étions pas contredits par des traditions conſtantes & aſſez bien établies, nous nous porterions volontiers à croire que les évêchés de Provence, à l'exception de deux ou trois ſeulement, furent tous inſtitués preſque en même temps, au quatrieme ſiecle après le premier concile de Nicée tenu l'an 325. En effet, nous trouvons, qu'au premier concile d'Arles, célébré l'an 314. & par-conſéquent avant celui de Nicée, il n'aſſiſta que trois évêques de Provence, ſavoir, ceux de Marſeille, d'Arles & de Vaiſon, avec deux prêtres, un de la cité d'Orange, & l'autre de celle d'Apt, un diacre & un ſacriſtain envoyés du port de Nice, & qu'il n'y vint aucun autre évêque, ni prêtre, ni autre eccléſiaſtique des égliſes de cette province, quoiqu'il en fût venu beaucoup d'Eſpagne, d'Afrique, & des parties les plus éloignées des Gaules. Cela ne ſuffiroit-il pas pour faire préſumer qu'alors les autres évêchés de Provence n'étoient pas encore inſtitués? Nous trouvons au-contraire qu'au concile de Riès, célébré l'an 439. & par-conſéquent après celui de Nicée, il aſſiſta quinze évêques, & que les mêmes aſſiſterent preſque tous au concile d'Orange, tenu ſous Léon I. l'an 441. Or les évêques du concile de Riès ne s'étoient aſſemblés que pour dépoſer un évêque mal ordonné, ce qui ne laiſſe pas lieu de douter que ces évêques ne fuſſent tous de la province de Provence. Tel eſt encore aujourd'hui le nombre des évêques de cette province. *Voyez* ci-devant la diviſion eccléſiaſtique de Provence. *Voyez* auſſi les archevêchés & évêchés de France, au tom. 1. de ce Dictionnaire, pag. 227. & ſuivantes.

La Provence forme donc deux provinces eccléſiaſtiques, celle d'*Arles* & celle d'*Aix*. Elle fait, outre cela, partie de deux autres provinces eccléſiaſtiques, celle d'*Embrun* & celle d'*Avignon*.

La province eccléſiaſtique d'*Arles* eſt compoſée de cinq dioceſes: Arles, Marſeille, St. Paul-trois-Châteaux, Toulon & Orange. Les ſieges épiſcopaux de St. Paul-trois-Châteaux & d'Orange ſont hors de la Provence, & n'ont que de petites extenſions dans cette province.

La province eccléſiaſtique d'*Aix* comprend les dioceſes d'Aix, d'Apt, de Riès, de Fréjuls, de Gap & de Siſteron. Le ſiege de Gap eſt en Dauphiné, mais il a des extenſions conſidérables en Provence.

La province eccléſiaſtique d'*Embrun*, dont le ſiege principal eſt en Dauphiné, a en Provence les dioceſes de Digne, de Graſſe, de Vence, de Glandeves & de Senès.

Celle d'*Avignon* comprend en Provence vingt paroiſſes du dioceſe d'Avignon, & pluſieurs des dioceſes de Carpentras & de Cavaillon.

La province eccléſiaſtique de *Vienne*, dont le ſiege principal eſt en Dauphiné, a auſſi une extenſion ſur deux paroiſſes de Provence, qui ſont du dioceſe de Die.

Pour ce qui eſt du nombre des eccléſiaſtiques, des maiſons religieuſes & des revenus du clergé de Provence, *voyez* au tom. 1. de ce Dictionnaire, page 79.

Il n'eſt pas douteux que la Provence ne fût l'une des premieres parties de la Gaule qu'éclaira le flambeau de l'évangile. Sa ſituation maritime & ſon commerce extrêmement étendu lui procurerent à cet égard les plus grands avantages.

Si l'on en croit la tradition du pays, bien plus facile à combattre qu'à refuter, les vérités de notre ſainte religion furent annoncées en Provence immédiatement après la mort du divin rédempteur; ou, pour parler plus exactement, immédiatement après-que les Apôtres eurent reçu le Saint-Eſprit.

Ce ſeroit nous répéter que de rappeller ici l'hiſtoire des premiers apôtres de Provence, que nous avons aſſez fait connoître dans d'autres articles de cet ouvrage. Voici ſeulement quels furent les premiers évêques des divers ſieges de Provence, les uns ſelon la tradition, & les autres ſelon des monuments inconteſtables. A *Arles*, St. Trophime, dont il eſt fait mention dans les actes des Apôtres, aux chap. 20. 4. & 21. 29. & dans la ſeconde à Timothée 4. 20. On prétend qu'il fut envoyé à Arles par les apôtres St. Pierre & St. Paul. A *Aix*, St. Maximin, l'un des ſoixante-douze diſciples. A *Marſeille*, St. Lazare, le même qui fut reſſuſcité par Jeſus-Chriſt. A *Orange*, St. Eutrope, comme on lit dans les actes de la conſécration du très-célebre & très-ancien cimetiere d'Arles: c'étoit au temps de St. Trophime. A *Avignon*, St. Ruf, fils, à ce qu'on prétend, de Simon le Cyrénéen, dans St. Marc 15. & de qui parle St. Paul aux Romains 16. 13. A *Toulon*, St. Cleonès, qu'on croit être l'un des 72. diſciples, & pour le moins St. Gratian, que l'on fait diſciple du Pape Cletus, environ l'an 90. A *Apt*, St. Auſpice, que quelques-uns diſent avoir reçu le martyre au temps de Trajan, l'an 92. & les autres au temps de M. Aurele-Antonin, l'an 162. A *Nice*, St. Baſſus, martyriſé l'an 259. pendant la perſécution de Decius. A *Cimiès* (qui n'exiſte plus) St. Pons martyr, environ l'an 260. A *Vaiſon*, St. Dafanus ou Damnus, qui aſſiſta au premier concile d'Arles l'an 314. A *Embrun*, St. Marcellin environ l'an 340. A *Digne*, St. Domnin, compagnon du même St. Marcellin. A *Riès*, St. Euſebe, au temps de St. Trophime d'Arles, au premier ſiecle ſelon Barrel, qui ne donne pas de preuves. Auſſi regarde-t-on comme incertains tous les Evêques de Riès, que l'on ſuppoſe antérieurs à Faventius qui ſiégeoit l'an 380. A *Fréjuls*, Léonce, environ l'an 375. Quant aux autres évêchés, ſavoir, Siſteron, Gap, Senès, Glandeves, Antibes & Vence, on n'a à leur ſujet aucun monument plus ancien, que l'épître ſynodique, écrite au Pape Léon l'an 451. & dans laquelle on voit les noms des évêques de chaque cité épiſcopale, tant de Provence, que des autres provinces voiſines.

Etat civil). Cette diviſion en comprend deux autres, dont l'une appartient à la juſtice, & l'autre concerne l'adminiſtration économique de la province.

Nous n'avons, quant à préſent, rien à ajouter à ce que nous avons dit des divers tribunaux de juſtice, établis en Provence, à l'article d'*Aix*, au tom. 1. de ce Dictionnaire. *Voyez* cet article, pag. 60. & ſuivantes, où nous donnons des détails ſur le parlement, les ſénéchauſſées, les juſtices-royales, l'hôtel de la monnoie, les eaux & forêts, ſur la prévôté-générale de la maréchauſſée, ſur la chambre des comptes & cour des aides & finances de Provence.

Nous renvoyons auſſi au même article d'*Aix*, pag. 67. & ſuivantes, à l'article intitulé: *Aſſemblées de Provence*, au même tom. 1. de ce Dictionnaire, pag. 306. & ſuivantes, pour les détails qui appartiennent à la généralité, à l'adminiſtration économique, à l'affouagement & aux impoſitions de la province. Il nous ſuffira, relativement à cette matiere, d'employer ici quelques additions, les unes au ſujet des impoſitions, & les autres par rapport aux états de la province.

Des *Impoſitions*. Voici ce qui eſt rapporté dans le cahier de l'aſſemblée-générale des communautés de

de Provence, de l'année 1766. pag. 213. & ſuivantes.

» Le ſeigneur archevêque d'Aix, préſident aux » états, premier procureur-né du pays, a dit qu'il » eſt néceſſaire d'impoſer pour tout ce qui a été » accordé par cette aſſemblée, pour le don gratuit » & les autres charges indiſpenſables du pays, » en obſervant de proportionner, autant qu'il eſt » poſſible, les fonds aux dépenſes qui ſont à faire, » pour que le ſervice ſoit aſſuré.

» Sur quoi l'aſſemblée a délibéré, qu'il ſera im- » poſé & mis fonds de la ſomme de *ſept cents* » *quarante-cinq livres par feu*, pour être exigées » des communautés du pays contribuables à ſes » charges, aux quatre quartiers de l'année pro- » chaine 1767. ſuivant la répartition ci-après :

» 1°. Pour les appointements de M. le gouverneur & entretennement de ſa compagnie des gardes, il ſera exigé, ſuivant l'impoſition faite par les derniers états, dix-ſept livres par feu, aux quatre quartiers de l'année prochaine également, ci, par feu . . . . . 17 l. 0 ſ.

» 2°. Pour les appointements de la charge de M. le lieutenant-général pour le Roi en ce pays, & pour ceux de l'année prochaine, il ſera exigé ſix livres par feu, auſſi aux quatre quartiers de ladite année également, ci 6

3°. Pour ce que le pays doit contribuer pour la compagnie du ſieur prévôt des maréchaux, il ſera levé, ſuivant l'impoſition faite par les derniers états, cinq livres par feu aux quatre quartiers de la même année également, ci . 5

» 4°. Pour les gages des officiers du pays, il a été impoſé cinq livres par feu, exigibles ; ſavoir, deux livres au quartier de janvier, février & mars prochain, & une livre à chacun des trois autres quartiers, ci 5

» 5°. Pour le payement des intérêts aux propriétaires des héritages compris dans les fortifications & boulangerie de Toulon, Antibes, Seynes & Colmars, il a été impoſé une livre dix ſols par feu, à exiger au quartier de novembre de ladite année prochaine, ci . . 1 10

» 6°. Pour l'abonnement des droits ſur les huiles & 6. ſols pour livre, il a été impoſé quinze livres par feu, exigibles aux quatre quartiers de la dite année également, ci. 15

» 7°. Pour les frais des procès, dépenſes imprévues, & pour tous les autres cas inopinés, & autres charges indiſpenſables, il a été impoſé quarante livres ſeize ſols par feu, exigibles ; ſavoir, treize livres quinze ſols au quartier de janvier, février & mars ; neuf livres trois ſols à celui d'avril, mai & juin ; douze livres treize ſols à celui de juillet, août & ſeptembre ; & cinq livres cinq ſols à celui d'octobre, novembre & décembre de ladite année prochaine 1767. ci. 40 16

» 8°. Pour les anciennes rentes conſtituées ſur le pays, à cauſe des ſommes principales par lui empruntées, il a été impoſé quatre-vingt-dix-ſept livres ſix ſols par feu, dont trente-deux livres huit ſols ſeront exigées au quartier de février ; vingt-quatre livres à celui de mai ; vingt livres huit ſols à celui d'août ; 90 l. 6 ſ.

De l'autre part 90 l. 6 ſ.

& vingt livres dix ſols à celui de novembre de ladite année prochaine, ci . 97 6

» 9°. Pour le denier pour livre de la comptabilité attribué à la chambre des comptes, ſur le pied de la convention dont le rapport fut fait à l'aſſemblée-générale du mois de *novembre* 1749. & les appointements du *prépoſé* au récouvrement des comptes des communautés, il a été impoſé ſix livres par feu, exigibles aux quatre quartiers de la même année également, ci . . . 6

» 10°. Pour la compenſation des tailles de meſſieurs les officiers des deux cours de parlement & des comptes, il ſera exigé, ſuivant l'impoſition faite par les derniers états, une livre cinq ſols par feu, au quartier de novembre de ladite année prochaine, toujours ſous la réſerve expreſſe du rembourſement à faire par le pays de la ſomme de ſoixante mille livres pour leſdites deux cours, en exécution de l'arrêt du conſeil du 3. juin 1606. conformément à la délibération de l'aſſemblée particuliere du pays du 6. avril 1754. & de celle de l'aſſemblée de meſſieurs les procureurs du pays nés & joints, du 27. mai ſuivant, ci. 1 5

11°. Pour le payement de la ſomme de ſept cents mille livres accordée au Roi pour le don-gratuit de ladite année prochaine, l'aſſemblée a impoſé deux cents trente-trois livres dix ſols par feu exigibles ; ſavoir, ſoixante-dix-huit liv. quatorze ſols au quartier de janvier, février & mars ; cinquante-une livres dix-neuf ſols à celui d'avril, mai & juin ; quarante-quatre livres onze ſols à celui de juillet, août & ſeptembre ; & cinquante-huit livres ſix ſols à celui d'octobre, novembre & décembre, le tout de la même année, ci 233 10

» 12°. Pour le payement des trente-cinq mille livres de l'abonnement des droits d'albergue, cavalcade & autres vieux droits, il a été impoſé onze livres quatorze ſols par feu, à exiger ; ſavoir, deux livres dix-huit ſols, à chacun des trois premiers quartiers de ladite année prochaine, & trois livres au dernier quartier de ladite année, ci . . . 11 14

» 13°. Pour payer les mille ſix cents livres deſtinées aux réparations faites ou à faire au bord de la riviere de Durance, pour la défenſe des terroirs de Noves & de Châteaurenard, il a été impoſé onze ſols par feu, à exiger au quartier de novembre de l'année prochaine, ci 0 11

» 14°. Pour payer les deux mille livres des ſaiſies réelles, & les encouragements accordés aux fabriques de ſoie & filature de coton, & autres objets relatifs, il a été impoſé cinq livres par feu, exigibles, deux livres dix ſols au quartier de mai, & deux livres dix ſols à celui d'août de ladite année, ci. 5

» 15°. Pour le rembourſement de la dépenſe des troupes d'infanterie, cavalerie & dragons, en route ou en quar- 445 l. 12 ſ.

De l'autre part 445 l. 12 ſ.

ier dans le pays pendant la préſente année ; comme auſſi pour payer les faſigages & uſtenſiles des garniſons établies à Toulon, Antibes, & autres lieux, il a été impoſé cent cinq livres par feu, exigibles aux trois derniers quartiers de ladite année prochaine également, ci 105

» 16°. Pour ce qui compete au pays les dépenſes concernant les milices & ces trente-trois bataillons de recrues, l a été impoſé huit livres par feu exigibles au prochain quartier de janvier, février & mars, ci 8

» 17°. Pour les *fondations de St. Vallier*, & pour la rente de l'année prochaine, il a été impoſé cinq livres par feu, à exiger aux quatre quartiers de l'année prochaine également, ci . 5

18°. Pour la réparation des ponts & chemins dans la province, il a été impoſé quarante livres par feu, exigibles aux quatre quartiers de ladite année également, ci 40

» 19°. Pour les frais de la reddition du compte du pays en la chambre des comptes, les trois ſols pour livre des épices, enſemble les droits de nouvel acquet des uſages des communautés, l a été impoſé onze livres par feu, auſſi aux quatre quartiers de ladite année également, ci. 11

» 20°. Pour l'amortiſſement ſucceſſif du principal & des arrérages des nouvelles rentes contractées par le pays, il a été impoſé cent livres par feu, exigibles ; ſavoir, dix-huit livres dix ſols au quartier de janvier, février & mars ; trente-trois livres à celui d'avril, mai & juin ; trente-ſept livres dix ſols à celui de juillet, août & ſeptembre ; & dix livres ſix ſols à celui d'octobre, novembre & décembre de ladite année prochaine, ci 100

» 21°. Pour les intérêts des emprunts actifs, faits en 1761. 1762. & 1763. pour payer le contingent du corps des vigueries dans l'abonnement du troiſieme vingtieme, & deux ſols pour livre d'icelui pendant le temps qu'il a eu lieu, & pour le don fait au Roi pour l'augmentation de la marine, il a été impoſé dix-huit livres trois ſols par feu, exigibles ; ſavoir, trois livres quinze ſols au quartier de janvier, février & mars ; trois livres ſix ſols à celui de juillet, août & ſeptembre ; & dix livres dix-huit ſols à celui d'octobre, novembre & décembre de ladite année 1767. ci 18 3

» 22°. Pour les frais de la prochaine aſſemblée-générale, il a été impoſé douze livres cinq ſols par feu, exigibles au quartier de novembre de ladite année, ci 12 5

» Toutes leſquelles impoſitions ci-deſſus mentionnées, reviennent à ladite ſomme de ſept cents quarante-cinq livres par feu, dont l'exaction ſera faite par le ſieur Lyon-St.-Fereol, tréſorier des états, ſur le pied de cent quatre-vingt-ſix livres cinq ſols pour chacun des quatre quartiers de ladite année prochaine 1767. ci . . . . . 745 l. 0 ſ.

Il ſuit de-là que la province & pays de Provence, ſuppoſée contenir (d'après l'affouagement fait en 1733.) 3032. feux un demi & un tiers de feu, ſera cenſée payer & payera effectivement pour l'année 1767. la ſomme de deux millions deux cents cinquante-neuf mille 460. livres ſeize ſols huit deniers, ci. . . . . 2259460 liv. 16 ſ. 8 d.

Mais cette ſomme impoſée & répartie par l'aſſemblée-générale des communautés de Provence, ne forme pas à beaucoup près le total de celle que le Roi retire de cette province. Car, il y a, outre cela, le produit des gabelles, du tabac, des traites-foraines, &c. que Sa Majeſté fait percevoir à ſon profit, & qui forment autant d'articles particuliers, détaillés au tom. 1. de ce Dict. pag. 78.

Rien de mieux imaginé que l'affouagement-général de Provence & que le cadaſtre particulier de chaque communauté de cette province. A la ſeule inſpection de ſon cadaſtre, chaque viguerie, chaque arrondiſſement, chaque communauté voit quelle eſt la quotité de ſon impoſition. Quelle a été, demande-t-on, à l'aſſemblée-générale, l'impoſition ſur chaque feu ? Si de 745. livres, notre communauté, compoſée de dix feux, doit donc payer la ſomme 7450. livres. Le particulier, poſſédant des biens-fonds, juge auſſi de ſa quote-part d'impoſition par la ſeule inſpection du cadaſtre particulier de ſa communauté. Tout eſt ici public ; & il ſuffit d'avoir des yeux & des oreilles, pour être inſtruit de toute l'adminiſtration économique de la province.

Ne produiſit-t-on que l'affouagement, le cadaſtre & l'adminiſtration de la Provence, cela ſuffiroit pour donner la plus haute idée du génie & de l'intelligence des habitants de cette province.

Ce furent les états de Provence qui donnerent naiſſance à cette adminiſtration ſi belle, ſi digne d'éloges. Mais quelle fut l'origine de ces états ? Il faudroit la faire remonter, non-ſeulement au temps des Romains, mais encore à celui des anciens Gaulois, ſi nous ſuivions l'opinion de certains écrivains qui veulent retrouver chez les anciens, bien plus que les principes de ce que l'adminiſtration publique a de beau actuellement. Mais, ſans nous engager dans cette diſcuſſion, d'ailleurs aſſez indifférente, il nous ſuffira de remarquer que l'établiſſement des états de Provence ſe perd dans les temps les plus éloignés. *Voyez* ce que nous avons dit à ce ſujet, à l'article des états de la province de Languedoc.

Nous donnerons inceſſamment quelques détails ſur les anciens états de Provence. Auparavant diſons un mot de la belle fondation, connue ſous le nom de *St. Vallier*, la même qui fait le ſujet de l'article dix-ſeptieme des impoſitions ci-devant employé.

» Melchior *Cochet de St. Vallier*, préſident-ho-
» noraire au parlement & des requêtes du palais à
» Paris, fit, il y a quelques années, en faveur de
» la pauvre nobleſſe de Provence, une magnifique
» fondation bien digne d'éloges. Il céda, remit &
» tranſporta au pays de Provence, repréſenté par
» Jean-Baptiſte-Antoine de Brancas, des comtes
» de Forcalquier, archevêque d'Aix, premier
» procureur-né du pays, préſident aux états de
» Provence ; par Jean-Nicolas de Raffélis d'Agoult,
» ſeigneur de Rognes ; par Jean-Eſprit d'Albert ;
» par Ignace de Lombard, ſeigneur de Malignon ;
» & par Joſeph Berne, avocat en la cour, conſuls
» & aſſeſſeur d'Aix, procureurs du même pays ; &
» par Alexandre-Gaſpard de Villeneuve, ſeigneur,
» marquis de Vence, & autres lieux, procureur
» du pays-joint pour la nobleſſe ; ce acceptant pour

Digitized by Google

» lesdits seigneurs Toussaint Noblet, écuyer, con-
» seiller-secretaire du Roi, maison, couronne de
» France & de ses finances, greffier-en-chef de la
» chambre des comptes à Paris, y demeurant rue
» St. Antoine, paroisse St. Paul, fondé de procura-
» tion spéciale desdits seigneurs susnommés, passée
» devant Guyon, notaire-royal à Aix, présens té-
» moins, le 22. janvier 1735. deux cents mille
» livres, principal de dix mille livres de rente
» constituée par nos seigneurs du clergé de Fran-
» ce, au profit dudit seigneur cédant, par trois
» contrats, dont l'un est de soixante-dix-sept mille
» livres; un de cinquante mille livres; & le troi-
» sieme de soixante-treize mille livres; le tout de
» l'année 1734. pour, par ledit pays de Provence,
» en jouir & employer annuellement & à perpé-
» tuité de ladite rente de dix mille livres, à l'éta-
» blissement par mariage d'une fille noble, qui
» n'aura pas cette somme à pouvoir espérer dans
» l'héritage de ses pere & mere, aux clauses &
» conditions convenues & portées dans l'acte de
» cession & de transport, passé à Paris le 26. de
» février après-midi, de l'an 1735. reçu par Me
» Regnault & Laydeguive, le jeune, conseillers-
» garde-notes au Châtelet de Paris.

Une des principales conditions contenues dans cet acte de transport, est que le cas arrivant de remboursement des fonds qui produisent cette rente, le pays de Provence s'en chargera pour en faire l'intérêt à quatre pour cent; & comme le fondateur veut que cette somme principale produise toujours dix mille livres de revenu, on suspendra l'exécution de la fondation jusqu'à ce que l'on ait remplacé par les intérêts une somme suffisante pour produire le même revenu.

Cet article concernant les *dons de St. Vallier*, va être encore mieux éclairci & avec des additions, par les détails suivans, rapportés dans le cahier de l'assemblée-générale des communautés de Provence, de l'année 1766. pages 127. 128. & 129.

» Le seigneur archevêque d'Aix, président aux
» états, premier procureur-né du pays, a dit, qu'il
» lui a été présenté dans son temps plusieurs placets
» par des demoiselles nobles qui demandent la *do-*
» *tation de dix mille livres en mariage*; d'autres
» qui demandent la *dotation spirituelle de quatre*
» *mille livres*; & d'autres qui demandent à rem-
» plir une *place de pensionnaire dans un couvent*,
» qui vaquera dans le cours de l'année prochaine,
» en conséquence des fondations faites par feu M.
» le président de St. Vallier. Les placets ont été
» accompagnés des pieces nécessaires pour justi-
» fier la noblesse & les autres qualités requises
» des demoiselles prétendantes; ce qui a été exa-
» miné avec attention par le commissaire qui a été
» nommé à cet effet, ainsi qu'il est porté par les
» contrats des mois de février 1735. & décembre
» 1736. & pour satisfaire à l'obligation que la pro-
» vince a contractée, en exécution de ces con-
» trats, & aux pieuses intentions de feu M. de
» St. Vallier, il propose à cette assemblée, pour
» la dotation de dix mille livres en mariage, ma-
» demoiselle Claire-Marguerite de Castillon, née
» à Toulon le 28. décembre 1736. pour la dota-
» tion spirituelle de quatre mille livres, mademoi-
» selle Rosalie-Magdeleine de Jbannis, née à Apt
» le 29. mai 1751. & en exécution desdits con-
» trats, il propose encore à cette assemblée, pour
» remplir la place de pensionnaire dans un cou-
» vent, qui vaquera le 8. juin de l'année pro-
» chaine 1767. par la retraite de mademoiselle
» Therese-Félicité de Flotte, qui aura pour lors
» atteint la vingtieme année de son âge, made-
» moiselle Marie-Josephe-Helene de Quiqueran de
» Beaujeu, née à Arles le 18. août 1759.

» Sur laquelle proposition, l'assemblée, après
» avoir été instruite des preuves des demoiselles
» qui ont présenté leurs placets, a accordé à ma-
» demoiselle Claire-Marguerite de Castillon, les
» dix mille livres pour sa dotation *en mariage*; à
» mademoiselle Rosalie-Magdeleine de *Joannis*,
» quatre mille livres pour entrer en *religion*; & à
» mademoiselle Marie-Josephe-Helene de Quique-
» ran de Beaujeu, les deux cents livres pour la
» place de pensionnaire qui vaquera le 8. *juin*
» 1767. & ce des fonds procédans des dons de feu
» M. le président de St. Vallier, constitués sur le
» pays de Provence, en exécution des contrats
» des 26. février 1735. & 6. décembre 1736.

Les *premiers états de Provence*, dont nous ayons des détails assez étendus, du moins qui soient parvenus à notre connoissance, sont ceux qui furent convoqués en la ville d'Aix, pour le 15. d'août de l'an 1390. sous le regne de Louis II. A ces états assisterent, dans l'ordre qui suit:

Pour le *Clergé*: les archevêques & évêques d'Aix, de Nice, de Digne, d'Apt, de Grasse, de Senès, d'Arles, de Marseille, de Sisteron, de Fréjuls, de Riès, de Gap & de Glandevès; les abbés des monasteres de Montmajor, de St. Victor & de St. Honoré de Lérins, & autres personnes ecclésiastiques; comme aussi frere Reforciat d'Agoult, commandeur d'Aix & de Puimoisson, tant pour lui, que pour le commandeur de Manosque; & frere Jean Venteyrol, commandeur des Omergues, tant pour lui, que pour les autres commandeurs du pays, soit des freres de St. Jean, soit de ceux du Temple. Ce qui fait en tout, 14. tant évêques qu'archevêques; trois abbés; deux commandeurs. Ci . . . . . 19.

Pour la *Noblesse*: George de Marle, chevalier, sénéchal de Provence, seigneur du Luc & de Roquebrune, tant pour lui que pour ses terres.

Isnard de Glandevès, seigneur de Cuers.

Les seigneurs d'Ansouis, d'Ollioules & du Puget, tant pour eux que pour leurs terres.

Helyon de Villeneuve, seigneur de Trans, tant pour lui & ses terres, que pour ses freres & les gentilshommes de la viguerie de Draguignan, & pour la vicomté de Valernes.

Bertrand d'Agoult, seigneur de Cabrieres.

Guigue Flotte.

Le seigneur de Venteyrol.

Charles Albe, seigneur de Pierrure, tant pour lui que pour les enfants d'Auraison.

Les seigneurs de Lincel, du Revest, de Montmeyan, & de Vachieres.

Fouquet de Pontevès, seigneur de Lauris & de Château-Renard.

Jaume de Pontevès, pour ses terres.

Florens de Castellane, seigneur d'Andaon.

Louis de Glandevès, seigneur de Faucon.

Francisquet d'Arcussia, seigneur de Torrevez & pour ses terres.

Guigonet de Gerente, seigneur de Monclar & pour ses terres.

Le seigneur de Grimault & pour ses terres.

Rostand de Soleillas, seigneur du même lieu, tant pour lui que pour les gentilshommes du bailliage de Castellane, & pour ses terres.

Reforciat de Castellane, seigneur de Foz, tant pour lui, que pour la dame de la Verdiere.

Le seigneur de Marignane, & pour ses terres.

Bertrand Bayle, pour le seigneur de Cazeneuve.

Arnaud Prohane, seigneur de Beynes, tant pour lui, que pour plusieurs gentilshommes du bailliage de Digne, & pour ses terres.

Digitized by Google

Marc & Lucas de Grimaldi, ſeigneurs de Cagnes, & pour leurs terres.

Guillaume de Robergrues, pour ſon frere, ſeigneur de St. Martin, & pour ſes terres.

Antoine de Botaric, pour Audibert de Roquefaire, & ſes terres.

Elzias Gras, pour Agoulte d'Agoult, & pour Cynes d'Agoult, & pour le ſeigneur de Curban, & leurs terres.

Le ſeigneur de Velaux, pour lui & ſes hommes.

Roſtang Henri, ſeigneur de Rognonac, pour lui & pour ſes hommes.

Ponſet Roux, ſeigneur d'Allamanon, pour lui & ſes hommes.

Lancelot de Velaux, pour les terres qu'il tient du ſeigneur de Beuil en Provence.

Pierre de Tornafort, pour le ſeigneur de Fuveau.

Guichard de Villeneuve, ſeigneur de Torretes, tant pour lui, que pour les nobles de Malvans & leurs hommes.

Le ſeigneur de Cuers, pour le ſeigneur de Cognac.

Raymond Brunel, pour les nobles de Couelongue.

François de Barras, pour ſon pere.

Bertrand d'Aiguilles, ſeigneur du même lieu, tant pour lui, que pour ſes hommes.

Louis de Sabran, ſeigneur de la Tour-d'Aiguès, pour lui & ſes hommes.

Louis de Forcalquier, ſeigneur de Ceyreſte, pour lui & ſes hommes.

Guilhem de Forcalquier, ſeigneur de Viens, & pour ſes hommes.

Bertrand de Graſſe, ſeigneur du Bar, & pour ſes hommes.

Georges de Caſtellane, ſeigneur de Salernes, & pour ſes hommes.

La magnifique dame des Baux, Phanete des Baux, femme de Berenguier de Pontevès, chevalier, ſeigneur de Lambeſc, dame de la Barben.

En tout 47. députés préſens pour le corps de la nobleſſe, ci . . . . . 47.

Pour le *Tiers-états* & pour les *Communautés*, aſſiſterent comme députés de leur part:

Pierre-Martin & Pierre-Boniface, pour la communauté de Marſeille.

Antoine Boutaric, Pierre Giraud & Louis Berrand, pour les communautés d'Aix & de Lorgues.

Antoine Freſquet, pour la communauté de Toulon.

Jean Jaſſaud, pour la ville d'Hieres.

Louis Boniface, pour Graſſe.

Erieis Ferry, pour Draguignan.

Monet Mazargue, pour Brignolles.

Pierre Garin, & Jaume Goſſolene, pour la communauté de St. Maximin, & ſon bailliage.

Rainaud Richanez, pour la communauté de Moûtiers & ſon bailliage, excepté Riès & Valenſole.

Guillaume Chabaud, pour la communauté de Forcalquier.

Maître Jean Treſſemanes, notaire, pour la communauté de Siſteron.

Louis Mounier, pour Apt.

Guigonet Gerente, pour les communautés de Seyne, de Digne, & leur bailliage.

Maître Jaume Brun, notaire, pour les communautés de Barjols & d'Aulps.

Arnaudin Prohenc, pour la communauté de Riès.

Antoine Barcillon, pour la communauté de l'Iſle.

Antoine Roquet, pour la communauté de Caſtellane, & des places de ſon bailliage qui ſont du domaine.

Louis Joffred, pour Colmars.

Bertrand Riquier, pour la communauté de Guilleaumes.

Hugues Rainaud, pour les communautés d'Iſtres, de Jonquieres & de Ferrieres.

Pierre Mitron, pour Valenſole.

Bertrand Mallet, pour Alençon.

Jean Audibert, pour la communauté de Tretz.

Jean Berenguier, pour Aguilles.

Jean Aubert, pour le Puy-Ste.-Reparade.

Jaume Alazard, pour la communauté de St. Remy.

François Antoine, pour la communauté de Manoſque.

Le ſeigneur de Cuers, pour les ſeigneurs & les hommes de Soliers.

En tout 31. députés pour 27. communautés, ci . . . . . 31. députés.

Nous ne trouvons pas quels furent à cette aſſemblée les commiſſaires pour le roi Louis; peut-être n'y en eut-il point. Nous n'avons non-plus aucune connoiſſance du préſident, ni des autres officiers de ces états de l'année 1390. Mais nous trouvons que Guiguonet de Gerente, l'un des principaux & des plus ſages gentilshommes du pays, parla à cette aſſemblée avec beaucoup d'éloquence & y repréſenta avec beaucoup d'énergie le fâcheux état où la province étoit réduite. Il y fit remarquer que les pertes & les dommages que le pays avoit ſoufferts ci-devant, pendant la guerre de Charles de Duras, tout immenſes qu'ils furent eſtimés, n'étoient rien en comparaiſon de ceux qu'elle ſouffroit actuellement par la barbarie & l'inhumanité de Raymond de Turenne & de la dame Eléonor, ſa mere. Que ceux dont elle étoit menacée, ſeroient bien plus conſidérables encore, ſi tous les ordres de la province ne s'uniſſoient à temps pour les prévenir.

En conſéquence du diſcours patriotique de Guigonet de Gerente, il fut délibéré & conclu que, tant que la guerre dureroit contre Raymond de Turenne, il y auroit une bonne union, amitié & confédération entre les trois ordres de la province; tant de la part des prélats, barons, ſeigneurs, gentilshommes & autres préſens à l'aſſemblée; que de la part des abſens qui voudroient auſſi s'y joindre par procuration bien fondée. Il fut convenu entr'autres choſes que nul des confédérés n'auroit aucune ſorte de relation avec Raymond de Turenne, ni avec ſes adhérents, à peine de mille marcs d'argent fin, appliquable moitié au Roi & moitié aux états; que tous les confédérés s'entraideroient de leurs conſeils, de leurs perſonnes & de leurs biens, & contribueroient ſans nulle difficulté pour la taxe à laquelle ils ſeroient impoſés par les états, pour agir tous de concert dans l'eſpérance de venir à bout d'exterminer l'ennemi commun de la province, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté.

Cette premiere réſolution étant priſe, on convint de faire une grande levée de gens de guerre, & de les loger en divers endroits de la province, pour contenir dans leurs forts les gens de Raymond de Turenne, & les empêcher de battre la campagne. Que pour cet effet, il ſeroit mis ſur pied trois cents lances, chacune de trois bons chevaux; ſavoir, la lance, le page, & un gros valet, armé de cotte & de toutes pieces de jacques & de capelline, d'épée & dague, comme parle le manuſcrit de ce temps-là; aux gages de ſeize francs le mois pour chaque lance; & quatre mille

Digitized by Google

mille arbalêtriers bien armés, les uns montés ſur deux chevaux, à douze francs par mois; les autres à pied, aux gages de ſix florins par mois; & en outre, trois cents cinquante hommes de pied, ſans y comprendre ce que les habitants de Marſeille, d'Arles & de Taraſcon, & leurs vigueries, voudroient contribuer de leur part pour la garde de leurs contrées, & la défenſe commune de tout le pays.

Ce corps de troupes fut mis ſous l'autorité de Charles, comte du Maine, prince de Tarente, frère du Roi, gouverneur de la province, lequel s'en chargea très-volontiers; & en ſon abſence, ſous la conduite de Georges de Marle, grand-ſénéchal de Provence.

Le département & le logement de ces lances de cavalerie fut ordonné de cette ſorte; ſavoir,

Au ſeigneur ſénéchal, cent lances.

A Gonet d'Agoult, ſeigneur de Sault, cinquante lances.

Au ſeigneur de Cazeneuve, cinquante lances.

A Elyon & à Antoine de Villeneuve, ſeigneur de Gordon, trente lances.

Au ſeigneur de Ceyreſte, vingt lances.

Au ſeigneur de Cuers, dix lances.

A Meſſ. Charles d'Albe, de Taraſcon, dix lances.

Au ſeigneur de Laval, dix lances.

Au ſeigneur de Bar, dix lances.

Que pour la défenſe du pays, il ſeroit mis au quartier de St. Maximin, cinquante de ces lances, des ſeigneurs de Cotignac, de Cuers & de Villeneuve.

Pour la défenſe de Marſeille, Aix, Arles, Taraſcon & du pays ſitué le long du Rhône, cent trente lances des ſeigneurs d'Albe, de Laval, de Ceireſte, d'Agoult & de Cazeneuve.

Au comté de Forcalquier & de Siſteron, cent lances du ſeigneur de Marle.

Que les autres vingt lances ſeroient en ſurſis, pour être employées ſelon le beſoin; que cependant elles ſeroient particulierement affectées, pour donner aide & ſecours aux quartiers de Moûtiers, de Riès, de Valenſole, de Caſtellane, de Seyne, de Digne, de Colmars, & autres bailliages qui en auroient un beſoin preſſant.

Pour ſubvenir aux frais de cette guerre, il fut mis une impoſition ſur toutes les marchandiſes qui ſortiroient de Provence, ſoit par terre, ſoit par mer & par rivieres; de même que ſur le ſel de tout le pays, y compris le ſel *maudit & excommunié* de Foz & d'Iſtre (ainſi parle le manuſcrit), que l'on appelloit de ce nom, parce qu'il n'étoit pas permis d'en uſer; & ſur toute ſorte de fruits & de grains, provenans des terres de la province.

Il fut ordonné que perſonne, ſoit laïque ſoit eccléſiaſtique, ne ſeroit exempt de cette impoſition; que tous les poſſedans biens au pays de Provence ſeroient contraints de fournir aux frais de cette guerre, juſqu'au Pape & aux cardinaux, qui faiſoient leur ſéjour à Avignon; que ceux-ci y ſeroient obligés pour raiſon des bénéfices qu'ils poſſédoient en Provence; de même que toutes les villes & terres, qui, en ce temps-là, ſe diſoient être de l'empire; ſavoir, Marſeille, Arles, Salon, Grans, le Val-St.-Chamas, Miramas, Cornillon, le Vernegue, Aubagne, Roquefort, Caſſis, Evenos & Lurs: toutes les communautés & tous les chapitres des hôpitaux de St. Jean & du Temple; les lieux de Noves & de Barbantanne appartenant à l'évêque d'Avignon, non-obſtant leur prétendue exemption & franchiſe: & tous les barons, ſeigneurs & gentilhommes, taxés à trois pour cent de leurs rentes & revenus, &c.

L'année ſuivante 1291. il y eut, en la ville d'Aix, une autre aſſemblée des gens des trois états de Provence. La reine Marie & le roi Louis ſon fils y aſſiſterent. Hélyon de Villeneuve, chevalier & ſeigneur de Trans, y fut établi maréchal de l'armée des Provençaux, aux appointements de cinquante florins par mois, pour aſſiſter avec le ſénéchal de Marle, aux ſieges qui ſeroient ordonnés par celui-ci. Il fut encore déliberé que toutes les forteresſes priſes ſur l'ennemi par les Provençaux, ſeroient remiſes au pouvoir des vainqueurs pour les garder; & que, *dans le cas où il* ne ſe trouveroit perſonne qui voulût s'en charger, elles ſeroient démolies & raſées de fond en comble, pour prévenir qu'elles ne ſerviſſent une autre fois de retraite aux ennemis de la province. Il fut enfin délibéré que, ſi quelqu'un étoit aſſez oſé que d'offenſer la perſonne ou les biens des prélats, barons, ſeigneurs, gentilshommes & autres perſonnes compriſes dans cette union, il ſeroit permis à qui voudroit, de lui courir ſus, comme à un ennemi public, ſans craindre d'encourir ni blâme ni punition.

Ces diſpoſitions de vigueur amenerent pluſieurs treves. Mais, dès l'année 1396. il fut réſolu par les Provençaux de faire une attaque générale des places les plus fortes que les ennemis occupoient dans différentes contrées de la province. On convoqua pour cet effet le ban & l'arriere-ban des gentilshommes de la province; & il fut fait commandement de mettre ſur pied la milice ſelon les *ſogages* du pays. (C'eſt ainſi qu'on s'exprimoit alors).

Ces divers corps de milice étant tous aſſemblés par l'ordre du général de l'armée, les gentilshommes & gens-d'armes des vigueries de Taraſcon, d'Hieres, de Toulon, d'Ollioules, & bon nombre d'Arles & de Marſeille, allerent mettre le ſiege devant le château des Baux. Ceux des vigueries d'Aix, de Brignolles, de Draguignan, de St. Maximin, de Barjols, de Lorgues & de Grimault; & ceux des *Terres d'Empire*, furent commandés pour aller attaquer le lieu de Roquemartine. Ceux des vigueries de Graſſe, de Forcalquier, d'Apt, de Digne, de Seyne, de Siſteron, de Tallard, de Moûtiers & de Caſtellane eurent ordre d'aller inveſtir le lieu de Vitrolles.

Il ſeroit trop étranger à notre objet de ſuivre les démarches des confédérés & les opérations ultérieures de cette guerre. Il nous ſuffira de remarquer qu'elle fut enfin terminée en 1399. par l'accommodement que ménagea le maréchal de Bouſſicault, & bien mieux encore par la mort du vicomte de Turenne, arrivée cette même année 1399. Ce ſeigneur ſe noya dans le Rhône, à Taraſcon, où ſon cheval, en ſe cabrant, le précipita. Son corps ayant été cherché, trouvé & tiré de la riviere, fut porté & enſeveli dans l'égliſe de St. Martial d'Avignon, en la chapelle des papes de la maiſon de Canillac, où l'on voit encore ſa figure à genoux, en vieille peinture, avec une épitaphe gravée ſur ſon tombeau. Selon cette épitaphe, le vicomte de Turenne ne ſeroit mort que le 12. du mois de mai de l'année 1420. Mais d'après le témoignage même des hiſtoriens contemporains & des manuſcrits de ce temps-là, cette date eſt fauſſe, & le vicomte mourut, comme il a été dit, en 1399.

Tels ſont les détails que nous avons jugé à propos de donner pour faire connoître & l'eſprit du temps & la différence qui ſe trouve entre les anciennes aſſemblées, & celles qui ſe tiennent en Provence dans l'ordre actuel que nous avons décrit ailleurs. *Voyez* Assemblées de Provence, au tom. 1. de ce Dictionnaire, page 306. Mais à la colonne 2. de cette page, lig. 18. *liſez* la ville de *Guilleaumes*, au lieu de celle de *Colmars*. C'eſt la premiere qui, par l'échange de 1760. eſt paſſée ſous la domination du roi de Sardaigne. *Guilleaumes* députoit aux aſſemblées de la province, comme chef-lieu de la viguerie. Ce droit n'a été accordé en remplacement à nulle autre communauté.

Digitized by Google

Gouvernement-militaire). Celui de Provence comprend toute la province de ce nom. *Voyez* ci-devant la ſituation & l'étendue de la Provence. Il eſt borné au nord par le gouvernement-général-militaire de Dauphiné ; au S. par la Méditerranée ; à l'E. par le comté de Nice & le Piémont, dépendans l'un & l'autre du roi de Sardaigne ; à l'O. par le gouvernement-général de Languedoc ; & au N. O. par le Comté-Venaiſſin, qui eſt ſoumis au Pape.

DÉNOMBREMENT du Gouvernement-général-militaire de la Province de PROVENCE.

Un Gouverneur-General,

Appointemens . . . . . 36000 liv. } 60288 liv.
Émolumens . . . . . 24288 . . }

Un Lieutenant-Général pour le Roi,

Appointemens . . . . . 13000 liv. } 13000 liv.
Émolumens . . . . . }

Quatre Lieutenants - de - Roi.

Neuf Lieutenants des Maréchaux de France, dans neuf villes différentes, un dans chaque ville ; ſavoir, en 1767. Aix, Taraſcon, Toulon, Arles, Digne, Manoſque, Siſteron, Draguignan & Forcalquier.

Villes & autres places.	*Gouverneurs.*	*Lieut. de Roi.*	*Appointemens. des Gouv.*		*Appointemens. des Lieut. de Roi.*	
Antibes	1	1	*Ap.* 5800 l.	5800 l.	*Ap.* 400 l.	1250 l.
			Em. 0		*Em.* 850	
Apt	1					0
Arles	1					0
Brignolles	1					0
Château d'If	1		4500	5100		0
			600			
Citadelle d'Antibes	1	*Commdt.*	2330	2330	400	760
					360	
Citadelle de Marſeille	1	*Commdt.*	7000	7000	5000	5000
Colmars	*Commdt.*		7500	8400		0
			900			
Draguignan	1					0
Entrevaux	*Commdt.*		2600	3000		0
			400			
Forcalquier	1					0
Fort-Guilleaumes	*Commdt.*		600	1800		0
			1200			
Fort-Quarré d'Antibes	*Major.*				600	600
Fort St. Jean de Marſeille	1	*Commdt.*	6500	6500	3600	3600
Fort St. Vinc. & V. de Barc.	*Commdt.*		2400	2400		0
Grande Tour de Toulon	1	*Major.*			1800	1800
Graſſe	1					0
Guilleſtre	*Commdt.*					0
Hieres	1				1500	1500
Iſl. Ste. Marg. & St. Honor.	1	1	11400	11400	2000	2000
Iles & Tours de Portecros	1	*Commdt.*	4560	4560		0
Lorgues	1					0
Manoſque	1					0
Marſeille	1					0
N. D. de la G. de Marſeille	1		1944	1944		0
Pertuis	1					0
Porquerolles & Lingouſt.	1	*Commdt.*	6468	6468		0

Digitized by Google

Villes & autres places.	Gouverneurs	Lieut. de Roi.	Appointemens des Gouv.		Appointemens des Lieut. de Roi.	
Seyne	1		Ap. 4000 .. Em. 600 ..	4600	Ap. Em.	0
Siſteron	1	1	2820 .. 3100 ..	5920	1200 .. 500 ..	1700
Saint-Remy	1			0		0
Saint-Tropès	1	1	4200 ..	4200	600 .. 600 ..	1200
Taraſcon	1		2096 ..	2096		0
Toulon	1	1	12000 .. 1435 ..	13435	600 ..	600
Tour de Balaguier	1			0		0
Tour de Bouc	1			0		0
Tour de Bregançon	1		918 ..	918		0
36.	Toraux 34	13		97871 l.		26010 l.

Sommes totales des appointemens, y compris les émoluments.

Pour le Gouverneur-Général	60188 liv.
Pour le Lieutenant-Général	13000
Pour les Gouverneurs particuliers	97871
Pour les Lieutenants-de-Roi	26010
Total	197169 liv.

Nota. 1°. Il reſte à ajouter les appointemens des quatre lieutenants-de-Roi de la province ; ceux du commandant de Toulon ; ceux de pluſieurs gouverneurs particuliers de villes; ceux des majors, aides-majors, capitaines des portes, &c.

2°. Le gouverneur-général de Provence, eſt auſſi gouverneur particulier de pluſieurs places, & nommément de la ville de Toulon, dont les conſuls ſont lieutenants-de-Roi.

3°. Nous trouvons dans un état-militaire de 1739. & même dans d'autres poſtérieurs, les noms de quatorze ſénéchaux de Provence ; & ce ſont ceux qui ſuivent : 1. Le *marquis de la Roque*, ſénéchal d'Aix, &c. 2. Le marquis de *Valbelle*, de Marſeille. 3. Le ſieur de *Saccis*, d'Arles & de Taraſcon. 4. Le chevalier d'*Aimini*, de Digne, Moûtiers, les Mées, Riès, Valenſole, Seyne ; Colmars & la Vallée de Barcelonette, par brevet du Roi du 15. mars 1729. 5. Le ſieur d'*Hoſtager* de Toulon. 6. Le baron de *Landevez*, de Caſtellane. 7. Le baron de *Châteauneuf-Puget*, de Graſſe. 8. Le ſieur de *Courbon*, de Forcalquier, d'Apt & de Manoſque. 9. Le baron de *Theſé*, de Siſteron. 10. Le ſieur de *St. Clément*, d'Hieres. 11. Le ſieur de *St. Céſary*, de St. Paul. 12. Le comte de *Caſtellane*, d'Annot, &c. 13. Le ſieur du *Canet*, de Draguignan, d'Aulps & de Lorgues. 14. Le ſieur de *Fontblanque*, de Brignolles & de St. Maximin.

4°. Il y a en Provence un aſſez bon nombre de places fortifiées ; ſavoir, Siſteron, Seyne, le Château-St.-Vincent, Colmars, Entrevaux, Antibes, les iſles de Lérins (qui comprennent celles de Ste. Marguerite & de St. Honorat), St. Tropès, les iſles d'Hieres ; la citadelle, les tours & la ville de Toulon ; les citadelles de Marſeille, les iſles du Château-d'If, &c. Quant aux villes d'Aix, de Marſeille, d'Arles, de Taraſcon, de Graſſe, de Forcalquier, de Brignolles, d'Apt, de St. Maximin & de Barjols, elles ne ſont point du tout fortifiées, quoique pluſieurs auteurs aient écrit le contraire. Il eſt vrai que ces villes ont toutes ſoutenu autrefois des ſieges, ſur-tout pendant les guerres civiles ; mais depuis on a laiſſé tomber en ruines les fortifications dont elles étoient pourvues, parce qu'elles étoient devenues abſolument inutiles. Au-reſte, ſi l'on vouloit juger du nombre des placesfortes de Provence, par celles de cette province qui ont ſoutenu des ſieges, ce nombre ſeroit de pluſieurs centaines, y ayant peu de bourgs, & même peu de villages qui n'aient ſoutenu des attaques en regle. On voit par-tout, des reſtes & des veſtiges d'anciennes fortifications, dont pluſieurs devoient être d'une très-bonne défenſe.

5°. La milice de terre de Provence conſiſte ordinairement en deux bataillons, connus ſous le nom de premier & de ſecond bataillon d'Aix. Ces bataillons ſont plus ou moins forts en nombre d'hommes, ſelon le beſoin. Ils ont toujours bien & utilement ſervi.

6°. Outre cette milice de terre, il y a la milice garde-côtes, diviſée en pluſieurs capitaineries.

Par le réglement du 13. avril 1723. le Roi avoit fixé la diviſion & l'étendue de chacune des capitaineries-gardes-côtes de Provence. Sa Majeſté ayant depuis été informée, qu'il convenoit de faire quelques changements par rapport aux capitaineries de *Toulon*, *St. Tropès*, *Hieres* & *Fréjuls*, au ſujet des paroiſſes qui les compoſoient, dont quelques-unes étoient trop éloignées du centre des capitaineries dont elles dépendoient ; ce qui étoit cauſe que les ſoldats-gardes-côtes ne pouvoient ſe trouver aux revues & s'en retourner chez eux le même jour : & qu'il étoit néceſſaire auſſi pour le bien du ſervice de la garde-côte de la capitainerie d'Hieres, d'établir dans cette capitainerie un major en ſecond, tant pour ſoulager le major, que pour faire ſes fonctions en ſon abſence, Sa Majeſté ordonna le réglement qui ſuit ; du 23. avril 1726.

» 1. La capitainerie de Toulon comprendra les paroiſſes d'Evenos, la Seyne, la Valette, le Bauſſet, le Reveſt, Ollioules, St. Nazaire, Sixfours, la Garde & Ste. Marguerite ; en tout. 10. paroiſſes.

» 2. Celle d'Hieres comprendra les paroiſſes

d'Hieres, Beaugencier, Cuers, le Puget, Pierrefeu, Soliers, Bormes, Collobrieres & Pignans; ci . . . . . 9. paroiſſes.

» 3. Celle de St. Tropès comprendra les paroiſſes de Cogolin, Gaſſin, Grimault, la Garde-Freinet, la Molle, le Reveſt, Ramatuelle, Roquebrune, Ste. Maxime, & Villepeis; ci. 10. paroiſſes.

» Et 4. celle de Fréjuls comprendra les paroiſſes de Fréjuls, Agay, Bagnols, Eſclans, la Motte, la Napoule, le Muy, le Pugeton, les Arcs, l'Eſterel, Mandalieu, Palayon, St. Raphaël, Trans & Vaubourges; ci . . . . . 15. paroiſſes.

» Veut Sa Majeſté que les articles ci-deſſus ſoient exécutés, non-obſtant ce qui eſt porté par ledit réglement du 13. avril 1723. lequel au ſurplus ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

» Il y aura dans ladite capitainerie d'Hieres, outre le capitaine, le major & le lieutenant établis par le réglement du 28. janvier 1716. un major en ſecond, qui ſera pourvu par commiſſion de Sa Majeſté, ſur laquelle il prendra l'attache de l'amiral de France, devant qui il prêtera le ſerment, ou devant ſes lieutenants au ſiege de l'amirauté dans le reſſort de laquelle ladite capitainerie eſt ſituée, & il y ſera enrégiſtrer ſa commiſſion.

» Il jouira des mêmes honneurs, autorités, prérogatives & exemptions accordées aux majors des capitaineries-gardes-côtes de notre royaume, par le réglement du 28. janvier 1716. & lettres-patentes expédiées ſur icelui le 4. février ſuivant.

Malgré tant de réglements émanés de la bonté du Roi, Sa Majeſté fut informée que le ſervice de la garde-côte en Provence étoit fort négligé, ſoit par le peu de ſoin qu'avoient eu les officiers de faire les revues ordonnées par le réglement du 28. janvier 1716. ſoit par le défaut de ſubordination de la part des habitants de la côte, qui ne s'y rendoient pas avec l'exactitude convenable, & n'étoient pas pourvus d'armes, équipements & munitions qu'ils ſont obligés d'avoir chez eux en tout temps, conformément à l'art. 3. du titre 5. dudit réglement de 1716. En conſéquence, Sa Majeſté voulant y mettre plus d'ordre & de regle qu'il n'y en avoit eu par le paſſé, Elle jugea à propos d'établir dans les milices-gardes-côtes de ladite province, une forme particuliere, qui, en les réduiſant à un nombre fixe & permanent, pût en aſſurer le ſervice, & les rendre par ce moyen plus utiles pour la garde & la conſervation des côtes: à quoi deſirant pourvoir, Sa Majeſté, par ſon ordonnance du 27. avril 1746. ordonna ce qui ſuit.

Art. I. Les milices-gardes-côtes de Provence ſeront fixées pour l'avenir à deux mille hommes, & ſeront diſtribuées en trois bataillons de ſix cents hommes chacun, & un détachement de deux cents hommes. Les bataillons ſeront compoſés de douze compagnies, & le détachement de quatre, faiſant en tout quarante compagnies de cinquante hommes chacune.

II. Chaque compagnie ſera compoſée d'un capitaine, d'un lieutenant, de deux ſergents, trois, caporaux, quatre anſpeſſades, un tambour & quarante fuſiliers.

III. Il y aura à la tête de chaque bataillon un commandant, un major & un aide-major; & le détachement ſera ſeulement commandé par un major.

IV. Il ſera auſſi établi un inſpecteur-général pour la direction & le commandement général deſdites milices, & lorſque Sa Majeſté le jugera néceſſaire pour le bien de ſon ſervice.

V. Les deux mille hommes de milices garde-côtes ſeront fournis & entretenus par les paroiſſes & lieux maritimes de la province; & Sa Majeſté ſe réſerve de fixer par un réglement particulier, le nombre qui en ſera fourni par chaque paroiſſe; lequel réglement contiendra auſſi la diviſion des bataillons, des compagnies, & déterminera les lieux d'aſſemblée pour chaque compagnie en particulier, & pour la revue générale de chaque bataillon.

VI. Les conſuls, ſyndics & prieurs des lieux compris audit réglement, ſeront tenus de remettre au commandant du bataillon auquel ils ſeront affectés, quinzaine après la publication qui en aura été faite, un rôle & dénombrement général de tous les habitants, depuis l'âge de dix-huit ans juſqu'à ſoixante, ſans pouvoir en omettre aucun ſous quelque prétexte que ce ſoit, à l'exception néanmoins des matelots, qui ſeront diſpenſés de ſervir au guet & garde de la côte.

VII. Le commandant du bataillon tirera du dénombrement général qui lui aura été remis, le nombre d'hommes auquel la paroiſſe aura été fixée; & il dreſſera un rôle, compagnie par compagnie, & paroiſſe par paroiſſe, de tous ceux qu'il aura choiſis pour former ſon bataillon, en obſervant d'y marquer le nom, l'âge, la profeſſion & la taille de chacun d'eux; mais ce rôle n'aura d'exécution, qu'autant qu'il aura été approuvé par le gouverneur-général ou commandant de la Province.

VIII. Il ſera remis à chaque capitaine un état des paroiſſes & lieux dont ſa compagnie ſera formée, avec les noms & ſignalements des habitants qui auront été choiſis & marqués pour y ſervir; & lorſqu'il en manquera quelques-uns ſoit par mort ou autrement, ils ſeront remplacés par le commandant du bataillon, de la maniere qu'il eſt expliqué par le précédent article.

IX. Chaque capitaine choiſira dans les cinquante hommes dont ſa compagnie ſera compoſée, ceux qui lui paroîtront le plus en état de remplir les places de ſergents, caporaux, anſpeſſades & tambours.

X. Le ſervice des ſergents, caporaux, anſpeſſades, ſoldats & tambours, ſera ſeulement de deux années conſécutives; & ils ne pourront être obligés de ſervir de nouveau, juſqu'à ce que tous les autres habitants aient rempli le même ſervice chacun à leur tour: mais, pour éviter le renouvellement total des compagnies après les deux années, veut Sa Majeſté qu'il en ſoit licencié la moitié à la fin de la premiere année, & qu'il en ſoit uſé de même aux années ſuivantes: lequel licenciement ſera fait par le commandant du bataillon, ainſi que le remplacement des ſoldats congediés, ſous l'agrément & l'approbation du gouverneur ou du commandant de la province.

XI. Tout ſoldat garde-côte ne pourra pendant les deux années de ſon ſervice, s'abſenter de ſa paroiſſe pour plus de deux jours, ſans une permiſſion par écrit de ſon capitaine, viſée par un des officiers-majors du bataillon; mais il ſera permis aux gens aiſés de mettre un homme à leur place pendant le temps de leur ſervice, pourvu qu'il ſoit en état de le remplir.

XII. Il ſera fait chaque année par l'inſpecteur, deux revues générales du bataillon, au lieu qui ſera déſigné par le réglement particulier, l'une au mois de mai, & l'autre au mois d'octobre, après que l'inſpecteur en aura obtenu la permiſſion du commandant-général de la Province.

XIII. Il y aura auſſi tous les ans dix revûes particulieres de chaque compagnie, au quartier d'aſſemblée dont la compagnie portera le nom, leſquelles revues particulieres ſe feront au commencement de chaque mois, un jour de dimanche ou

Digitized by Google

ou de fête, à l'exception ſeulement des deux mois que le bataillon doit s'aſſembler.

XIV. Ordonne Sa Majeſté à tous les ſoldats gardes-côtes de ſe trouver exactement aux revues, tant générales que particulieres, qui ſeront indiquées, ſur les avertiſſements qui leur ſeront donnés par les officiers de leur compagnie huit jours auparavant; à peine contre ceux qui, ſans excuſe & empêchement légitime, manqueront de s'y rendre, d'être mis en priſon, ſur les ordres qui ſeront à cet effet donnés par le commandant de la province.

XV. Pour faciliter leſdites revûes & engager les ſoldats gardes-côtes à s'y rendre exactement, Sa Majeſté a jugé à propos de faire donner un jour de ſolde pour chaque revue particuliere, & trois jours pour chaque revue générale; laquelle ſolde ſera payée le jour même de la revûe, à raiſon de trois livres par jour pour le capitaine de chaque compagnie, vingt-cinq ſols au lieutenant, dix ſols à chacun des deux ſergents, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des quatre anſpeſſades & au tambour, & cinq ſols ſix deniers à chacun des quarante fuſiliers.

XVI. Veut pareillement Sa Majeſté que, pour exciter l'émulation des officiers de l'état-major les engager à faire exactement leurs tournées & revues, & les dédommager des dépenſes qu'ils ſeront obligés de faire à l'occaſion du ſervice, il leur ſoit payé; ſavoir, à l'inſpecteur-général deux cents livres par mois, aux commandants de chaque bataillon quarante livres, aux majors trente-cinq livres & aux aides-majors trente livres, ſur les états qui en ſeront arrêtés tous les mois par le commandant du bataillon, & viſés par l'intendant de la province.

XVII. Et attendu que, par l'arrangement qu'il plaît à Sa Majeſté de faire dans les milices-gardes-côtes de Provence, les paroiſſes & lieux maritimes ſe trouvent extrêmement ſoulagés, puiſqu'indépendamment de l'exemption de la milice de terre dont elles continueront de jouir, il n'y aura à la fois qu'une petite partie des habitants qui ſera affectée au ſervice de la côte; au lieu que, ſuivant les réglements de la garde-côte, tous les habitants de l'âge de dix-huit à ſoixante ans, peuvent être commandés en même temps pour la défenſe des côtes, ainſi qu'il ſe pratique dans les autres provinces du royaume; l'intention de Sa Majeſté eſt que les fonds néceſſaires pour les appointements & ſolde des officiers & ſoldats de la garde-côte, tels qu'ils ſont réglés par l'article XV. de la préſente ordonnance, ſoient fournis par les communautés ſujette au guet & à la garde de la côte.

Veut pareillement Sa Majeſté que la dépenſe à faire pour donner à chaque ſoldat un armement uniforme, conſiſtant en un fuſil avec la bayonnette, une cartouche, un pulverin, & une bandouliere pour porter la cartouche & le pulverin, enſemble pour l'entretien deſdites armes, ſoit à la charge deſdites communautés; & ce ſuivant la répartition qui en ſera faite par le même réglement, qui déterminera le nombre d'hommes qui ſera fourni par chaque communauté.

XVIII. Le ſervice des bataillons & des compagnies gardes-côtes ſera réglé par le commandant de la Province, ſuivant l'exigence des cas; & il ſera pourvu au payement deſdites milices, lorſqu'elles ſeront commandées pour la défenſe & la garde de la côte.

XIX. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que les ſoldats de la garde-côte aient la liberté, dans les temps ordinaires, de vaquer à leurs travaux & affaires particulieres, ſans qu'il puiſſe leur être impoſé aucune contrainte ou ſervice journalier par leurs capitaines, lieutenants ou officiers-majors, qui ne pourront les aſſembler que les jours indiqués pour les revues particulieres des compagnies, ou pour la revue générale du bataillon, *ſans un ordre* exprès du commandant de la province: *ſans néanmoins* que ſous ce prétexte, *leſdits ſoldats* garde-côtes puiſſent manquer en aucun temps à la ſubordination due à leurs officiers, à peine d'être punis ſuivant la rigueur des ordonnances militaires, auxquelles Sa Majeſté veut & entend que leſdites milices gardes-côtes ſoient aſſujetties, quant à la diſcipline, enjoignant au commandant de la province d'y tenir la main.

XX. Les commandants des bataillons auront rang de lieutenant-colonel; les major, de capitaine; & les aides-majors, de lieutenant d'infanterie. A l'égard des capitaines des compagnies, ils auront rang entr'eux ſuivant la date de leurs commiſſions dans la garde-côte. Il en ſera de même des lieutenants, leſquels monteront aux compagnies vacantes par préférence à qualités égales.

XXI. Jouiront les officiers de l'état-major de l'exemption de tutelle, curatelle, nomination en icelles & autres charges de ville, & de tous les privileges portés par l'article V. du titre premier du réglement du 28. janvier 1716. Veut auſſi Sa Majeſté que les officiers-majors qui ſont actuellement employés dans les neuf capitaineries, continuent de jouir des mêmes exemptions & privileges, ſans néanmoins qu'ils puiſſent faire aucunes fonctions, qu'autant qu'ils ſeront pourvus de nouvelles commiſſions.

Par des lettres patentes du Roi, données à Verſailles le 27. avril 1746. ſur l'ordonnance ci-deſſus, rendue pour le ſervice de la garde-côte en Provence, Sa Majeſté en ordonne la publication, l'enrégiſtrement & l'obſervation. Ces lettres-patentes ſont accompagnées d'un réglement du même jour, qui fixe le nombre d'hommes qui ſera fourni par chaque paroiſſe maritime, & les ſommes pour leſquelles leſdites paroiſſes auront à contribuer dans la dépenſe qui ſera occaſionnée par ce nouvel arrangement. Sa Majeſté voulant en même temps régler la diviſion des bataillons & des compagnies, & déterminer les lieux d'aſſemblée pour chaque compagnie en particulier, & pour la revue générale de chaque bataillon, Elle réſolut & arrêta le réglement qui ſuit, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur.

*Bataillon d'*ANTIBES. Compagnie de *Cogolin*: Pignans, vingt-cinq hommes. Cogolins, huit hommes. La Motte, un homme. Gaſſin, trois hommes. Grimault, neuf hommes. Ramatuelle, quatre hommes. En tout cinquante hommes.

Compagnie de *Roquebrune*: Roquebrune, vingt-ſix hommes. Le Reveſt, un homme. Sainte-Maxime, deux hommes. La Garde-Freynet, dix hommes. Villepeys, un homme. Saint-Raphaël, trois hommes. Palayon, un homme. Le Pugeton, ſix hommes. Cinquante hommes.

Deux compagnies de *Fréjuls*: Fréjuls, quarante hommes. Les Arc, vingt hommes. Le Muy, dix hommes. Trans, dix-hommes. Eſclans, un homme. La Motte, trois hommes. Bagnols, ſix hommes. Valbourges, un homme. L'Eſterel, Montauroux & les Adrets, huit hommes. Agay, un homme. Cent hommes.

Trois compagnies de *Graſſe*: Graſſe, cent cinquante hommes.

Compagnie de *Cannes*: Cannes, vingt-cinq

hommes. La Napoule, deux hommes. Mandalieu, un homme. Auribeau, deux hommes. Valauris, dix-huit hommes. Mouans, deux hommes. Cinquante hommes.

Compagnie de *Saint-Vallier* : Saint-Vallier, dix hommes. Mougin, vingt-trois hommes. Valbonne, cinq hommes. Saint-Céſaire, ſix hommes. Cabres, ſix hommes. Cinquante hommes.

Compagnie de *Vence* : Vence, trente hommes. Château-neuf, dix hommes. Le Bar, huit hommes. Gourdon, deux hommes. Cinquante hommes.

Compagnie de *Saint-Paul* : Saint-Paul, trente hommes. Villeneuve, quatre hommes. Le Biot, douze hommes. Saint-Laurent, quatre hommes. Cinquante hommes.

Compagnie du *Broc* : le Broc, ſept hommes. Cagnes, huit hommes. Carros, trois hommes. Saint Jannet, huit hommes. Tourrette-les-Vence cinq hommes. Bezaudun, deux hommes. La Gaude, ſept hommes. Courſegoules, quatre hommes. Greaume ſix hommes. Cinquante hommes.

Total du bataillon d'Antibes, ſix cents hommes. Ce bataillon s'aſſemblera à Antibes, & les revues particulieres ſe feront dans les lieux dont chaque compagnie portera le nom.

Bataillon de Toulon. Compagnie de *la Seyne* : la Seyne, trente hommes. Six fours, vingt hommes. Cinquante hommes.

Compagnie de *la Valette* : la Valette, vingt-deux hommes. La Garde, dix-huit hommes. Ste. Marguerite, trois hommes. Le Reveſt, ſept hommes. Cinquante hommes.

Deux compagnies d'*Hieres* : Hieres, quatre-vingts hommes. Collobrieres, dix hommes. Bormes, dix hommes. Cent hommes.

Deux compagnies de *Solliers* : Solliers, ſoixante-quinze hommes. Belgencier, dix hommes. Le Puget, quinze hommes. Cent hommes.

Compagnie de *Cuers* : Cuers, quarante-trois hommes. Pierrefeu, ſept hommes. Cinquante hommes.

Deux compagnies de *la Ciotat* : la Ciotat, trente-cinq hommes. Caſſis, vingt hommes. Ceyreſte, cinq hommes. Cuges, dix hommes. La Cadiere, trente hommes. Cent hommes.

Compagnie d'*Ollioules* : Ollioules, trente-cinq hommes. St. Nazaire, quinze hommes. Cinquante hommes.

Compagnie de *Bauſſet* : le Bauſſet, vingt-deux hommes. Le Caſtelet, quinze hommes. Evenos, cinq hommes. Gemenos, huit hommes. Cinquante hommes.

Compagnie d'*Aubagne* : Aubagne, cinquante hommes.

Total du bataillon de Toulon, ſix cents hommes. Ce bataillon s'aſſemblera à Toulon; & les revues particulieres des compagnies ſe feront dans les lieux dont chaque compagnie portera le nom.

Bataillon de Marseille. Compagnie de *Septemes* : Septemes & les Penes, dix-huit hommes. Marignane, vingt hommes. Gignac, huit hommes. Châteauneuf-lez-Martigues, quatre hommes. Cinquante hommes.

Compagnie des *Baumes* : les Baumes, quinze hommes. Pierrefeu & les Cadenels, dix hommes. Simiane, dix hommes. Ste. Marthe, quinze hommes. Cinquante hommes.

Compagnie de *St. Louis* : St. Louis, dix hommes. Seon & Lanert, vingt-ſix hommes. Les Aigalades, quatorze hommes. Cinquante hommes.

Compagnie d'*Arenc* : Arenc.... Notre-Dame-des-petites-Crottes, dix hommes. St. Lazare.... Le Canet & St. Joſeph, vingt-trois hommes. St. Charles.... Notre-Dame-de-Bonſecours, dix-ſept hommes. St. Barthélemy.... Cinquante hommes.

Compagnie d'*Allauch* : Allauch, cinquante hommes.

Compagnie de *la Valentine* : la Valentine, onze hommes. Allauch, trente hommes. Les Acates, ſept hommes. St. Mené, deux hommes. Cinquante hommes.

Compagnie de *Châteaugombert* : Châteaugombert, quarante hommes. Les Olives, dix hommes. Cinquante hommes.

Compagnie des *Camoins* : les Camoins.... La Treille, trente-cinq hommes. Neoulles.... Les Caillols, douze hommes. Roquefort, trois hommes. Cinquante hommes.

Compagnie de *St. Jerôme* : St. Jerôme & la Roſe, trente-cinq hommes. St. Juſt, quinze hommes. Cinquante hommes.

Compagnie de *Ste. Marguerite* : Ste. Marguerite, dix-huit hommes. St. Loup, vingt-deux hommes. Le Rouet & la Capelette, dix hommes. Cinquante hommes.

Compagnie de *la Pomme* : la Pomme.... St. Dominique, douze hommes. Les Comtes.... St. Jean-du-Déſert ..... St. Marcel, vingt-cinq hommes. St. Julien, treize hommes. Cinquante hommes.

Compagnie de *St. Giniès* : St. Giniès.... Notre-Dame-de-la-Garde, ſeize hommes. St. Barnabé, onze hommes. La Magdeleine, cinq hommes. St. Pierre, quatre hommes. Montredon.... & Bonnevene, onze hommes. Mazargues, trois hommes. Cinquante hommes.

Total du bataillon de Marſeille, ſix cents hommes. Ce bataillon s'aſſemblera dans la plaine St. Michel à Marſeille; & les revues particulieres des compagnies ſe feront dans les lieux dont chaque compagnie portera le nom.

Détachement du Martigues. Compagnie du *Martigues* : le Martigues, trente-cinq hommes. Carri, un homme. Pontoux, un homme. Notre-Dame-de-la-Mer, treize hommes. 50. hommes.

Compagnie d'*Iſtres* : Istres, vingt-quatre hommes. Fos-lez-Martigues, quatre hommes. St. Mitre, huit hommes. Miramas, quatorze hommes. Cinquante hommes.

Compagnie de *St. Chamas* : St. Chamas, vingt hommes. Lançon, vingt hommes. Ventabren, dix hommes. Cinquante hommes.

Compagnie de *Berre* : Berre vingt-quatre hommes. La Fare, deux hommes. Vitrolles, dix hommes. Velaux, cinq hommes. Rognac, ſix hommes. Le Val-St.-Pierre, un homme. La Couronne, un homme. Caliſſane, un homme. Cinquante hommes.

Total du détachement du Martigues, deux cents hommes.

Recapitulation.	Bataillon d'Antibes . .	600 *hommes.*
	Bataillon de Toulon .	600 *hommes.*
	Bataillon de Marſeille .	600 *hommes.*
	Détachement du Martigues	200 *hommes.*
	Total-général	2000 *hommes.*

Depuis la déclaration & le réglement de 1746. il a été fait quelques changements au ſujet de la milice-garde-côtes de Provence. Mais ces changements ſont peu conſidérables, & laiſſent quant au fond cette milice ſur le pied où elle étoit. De ſorte qu'il continue d'y avoir en Provence 40. compagnies de milice-garde-côtes, faiſant au total le nombre

Digitized by Google

de 2000. hommes, non-compris les officiers, ci . . . . . 2000 *hommes.*

Les deux bataillons de milice de terre, rétablis par l'ordonnance de 1765. à raiſon de 710. hommes chacun, ci . . . . . 1420 *hommes.*

Les troupes réglées, ordinairement en garniſon dans la province, d'après la revue du mois d'août 1765. ci . . . . . 5875 *hommes.*

9295 *hommes.*

La maréchauſſée, non-compris les officiers . . . . . 74 *hommes.*

Total 9369 *hommes.*

A ce nombre de 9369. hommes de troupes, on pourroit ajouter plus de mille officiers retirés avec l'agrément du Roi, & dont la plûpart ſeroient encore très en état d'être employés, dans le cas où leurs ſervices ſeroient jugés néceſſaires.

D'après la quatrieme récapitulation générale, portée ci-devant à l'article du dénombrement des habitants de Provence, on remarquera ſans-doute que dans le beſoin il ſe trouveroit dans cette province plus de cinquante mille hommes en état de marcher à l'ennemi.

Le nom de *ſénéchal* n'eſt en uſage en Provence, que depuis l'époque où la ſeigneurie de cette province paſſa à la premiere branche d'Anjou, vers l'an 1245. Juſqu'alors celui qui étoit pourvu de cette charge, avoit été nommé *vicarius & bajulus provinciæ*, viguier & baile de Provence, d'où l'on avoit fait les noms de *viguerie* & de *bailliage*. Tel étoit *Romée de Villeneuve*, miniſtre d'état & ſurintendant général de tout le comté de Provence, qualifié du titre de *Vicarius & bajulus in loco & Comitatu provinciæ*, dans le contrat de vente du lieu de Drap, faite à l'évêque de Nice, l'an 1238. &c.

Aux premiers temps, l'office, le pouvoir & la charge de ſénéchal, qui étoit auſſi comme le gouverneur & le lieutenant-de-Roi, s'étendoit ſur le mere & le mixte impere, avec le pouvoir du glaive, comme portent les proviſions de François de Lecto, établi ſénéchal de Provence par Charles II. roi de Sicile & comte de Provence l'an 1306. avec le pouvoir d'ordonner & ôter les officiers des gardes, d'ordonner des réparations des forteresſes, des châteaux, &c. & avec la ſurintendance de la juſtice, milice, police, & des finances de toute la province. Mais la reine Jeanne retrancha & régla ce pouvoir par ſes lettres-patentes données à Averſa, au royaume de Naples, le 25. ſeptembre 1365. Cependant, après la réunion de cette province à la couronne, le parlement étant même établi, le grand ſénéchal avoit le pas ſur le préſident, qui ne pouvoit aſſembler les conſeillers pour tenir l'audience, ni faire appeller les cauſes à l'audience, ſans la permiſſion du grand-ſénéchal, ou, à ſon abſence, de ſon lieutenant. Mais cela fut changé l'an 1535. par le ſieur du Feu, préſident au parlement de Rouen, envoyé en Provence par le Roi, pour y réformer la juſtice.

Au commencement de l'inſtitution de cette charge, il n'y avoit qu'un ſeul ſenéchal aux deux comtes de Provence & de Forcalquier, aux appointements de mille livres. Mais l'an 1307. le roi Charles II. voyant que l'étendue de cette ſénéchauſſée étoit trop grande, la diviſa en deux; ſavoir, celle de Provence & celle de Forcalquier. Il donna la premiere à François de Lecto, & l'autre à Gerard de Sancto-Elpidio, aux appointements de cinq cents livres reforciades pour chacun. Alors, à la ſénéchauſſée de Provence furent ſoumiſes les vigueries d'Aix, de Marſeille, d'Hieres, de Draguignan, de Graſſe, de Nice, avec les bailliages de Toulon, de St. Maximin, de Brignolles, du comté de Vintimille, de Theoniers, de Caſtellane & de Moûtiers: & à celle de Forcalquier, les vigueries de Forcalquier, d'Avignon, de Taraſcon, d'Arles, avec les bailliages de la vallée de Demont, de Val-Sturane, de Digne, de Siſteron, d'Apt, de Pertuis, des Trois-Maries, de Reauville & de la vallée d'Olle. Ce qui détermine la véritable étendue & la diviſion de la Provence en 1307.

Cette diviſion ne dura pas long-temps. Les deux ſénéchauſſées furent peu après réunies, par l'établiſſement que le roi Robert, fils de Charles II. fit en la perſonne d'Arnaud de Lecto, qu'il créa ſénéchal de Provence & de Forcalquier.

Aux premiers ſiecles de ſon inſtitution, la charge de ſénéchal, qui repréſentoit auſſi celle de gouverneur & de lieutenant-de-Roi, fut d'abord annuelle, enſuite triennale, & depuis prolongée pour autant de temps qu'il plaiſoit aux comtes de Provence de la continuer à une même perſonne. Enfin elle fut à vie.

On compte 58. ſénéchaux de Provence depuis l'an 1245. ſous Charles I. juſqu'en 1410. ſous Louis II.

Ce ne fut qu'après l'an 1417. que le nom de gouverneur & de lieutenant-de-Roi commença d'être connu.

Pierre de Bellavalle eſt qualifié du titre de gouverneur de Provence, dans les lettres-patentes de l'an 1431. par leſquelles le roi Louis III. donne de nouvelles armes à la ville d'Aix. Le même de Bellevalle ſe qualifie ainſi, dans la ſentence ſi célebre dans les tribunaux de juſtice: *Nos Petrus de Belluvalle, miles, dominus dicti loci, in comitatibus Provinciæ & Forcalquerii, ac terris illis adjacentibus, regius generalis* LOCUMTENENS & GUBERNATOR, 1435.

Sous le regne du roi René, depuis l'an 1433. ces trois charges de ſénéchal, de gouverneur & de lieutenant-de-Roi furent encore plus diviſées, ſelon l'uſage de France, & poſſédées par différentes perſonnes. Depuis, ces charges furent tantôt réunies & tantôt diviſées; tantôt poſſédées par une ſeule & même perſonne, tantôt par deux, & tantôt par trois perſonnes différentes. Enfin, la charge de grand-ſénéchal de Provence fut ſupprimée en mars 1662. & n'a point été rétablie depuis. On créa alors, à la place du grand-ſénéchal, un ſénéchal particulier à chaque ſiege & ſénéchauſſée: ces charges ſont celles qui ſubſiſtent actuellement.

Nous trouvons douze perſonnes différentes qui ont été revêtues de la charge de grand-ſénéchal de Provence, depuis l'an 1481. époque de la réunion de cette province à la couronne, juſqu'en 1662. que cette charge fut ſupprimée. Elle étoit alors remplie par François de Simiane, marquis de Gordes & comte de Carces, auſſi lieutenant-de-Roi du même pays de Provence, & chevalier des ordres de Sa Majeſté. Il eut pour ſucceſſeur dans ſa place de lieutenant-de-Roi, François de Mutter, comte de Merinville & de Rieux, chevalier des ordres du Roi. Alors étoit gouverneur-général de Provence, Louis I. de Vendôme, duc de Mercœur & d'Etampes, pair de France, chevalier des ordres du Roi. Celui-ci étoit le dix-neuvieme gouverneur de cette province, à commencer par Palamedes de Forbin, premier gouverneur de Provence pour le roi de France en 1481. Louis I. de Vendôme avoit été nommé à ce gouvernement en 1652. & mourut en 1669. Son fils, Louis II.

Digitized by Google

Joſeph de Vendôme, lui ſuccéda au gouvernement de Provence, dont il jouit juſqu'à ſa mort arrivée en 1712. Il eut pour ſucceſſeur le feu maréchal-duc de Villars, qui meurt en 1734. laiſſant pour lui ſuccéder à ſes vertus, à la plûpart de ſes titres, à ſes biens & au gouvernement de Provence, ſon fils unique Honoré-Armand, né en 1702. duc de Villars, pair de France, grand d'Eſpagne de la premiere claſſe, chevalier de l'ordre de la Toiſon d'or, prince du Martigues, brigadier des armées du Roi, gouverneur & lieutenant-général actuel (en 1767.) du pays & comté de Provence, Marſeille, Arles & Terres-Adjacentes, & y commandant en chef, &c.

Hiſtoire). L'inſcription rapportée par Pline, au liv. 3. chap. 20. eſt ſans-doute le plus ancien monument que nous ayons ſur l'hiſtoire de Provence & des pays voiſins ſitués le long des Alpes. *Non alienum videtur*, dit Pline, *hoc loco ſubjicere inſcriptionem in Trophæo Alpium quæ talis eſt.*

IMP. CAES. DIVI. F. AUGUS.
PONT. MAX. IMP. XIIII. TRIB. POT. XVII.
S. P. Q. R.
QUOD. EJUS. DUCTU. AUSPICIISQUE.
GENTES. ALPINAE. OMNES. QUAE. A. MARI.
SUPERO. AD. INFERUM. PERTINEBANT.
SUB IMPERIUM P. R. REDACTAE. SUNT.
TRIUMPILINI. CAMINI. VENNOTES. VENNETOTES.
HISARCI. BREUNI. NAUNES. FOCUNATES.
VINDELICORUM. GENTES. QUATUOR.
CONSUANETES. VIRUCINATES. LICATES. CATENATES.
ABISONTES. RUGUSCI. SUANETES.
COLLUCONES. BRIXENTES.
LEPONTII. VIBERI. NANTUATES. SEDUNI.
VERAGRI. SALASSI. ACITAVONES. MEDULLI.
UCENI. CATURIGES. BRIGIANI.
SONTIONTII. EBRODUNTII. NEMOLANI.
EDENATES. EBUSIANI. VEAMINI. GALLICAE.
TRIULLATI. ECTINI. VERGUNNI.
EGUITURI. NEMENTURI. ORATELLI.
NERUSII. VELAUNI. SUETRI.
NON. SUNT. ADIACTAE. COTTIANAE CIVITATES.
XII. QUAE NON FUERUNT. HOSTILES. ITEM.
ATTRIBUTAE. MUNICIPIIS. LEGE. POMPEIA.

Mais en quel temps fut érigé ce trophée des Alpes ? Joffred, dans ſon hiſtoire de Nice, dit que ce fut l'an 700. de la fondation de la ville de Rome, & par-conſéquent cinquante-un ans avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt. Il ſe trompe, puiſque le nombre XVII. de pouvoir de tribun, ſuffit pour prouver que ce trophée ne fut érigé que l'an 740. de la fondation de Rome, & par-conſéquent onze ans ſeulement avant la naiſſance du même Sauveur du monde.

On a douté long-temps ſi les noms des *quarante-quatre peuples*, rapportés par Pline dans l'inſcription dont il s'agit, étoient effectivement employés dans cette inſcription, ou ſi Pline les y avoit ſuppléés en tout ou en partie. Il y a eu auſſi des doutes ſur le lieu où le trophée fut érigé. Les uns prétendoient que ce fut dans les Alpes-Pennines, entre le grand & le petit St. Bernard; d'autres, dans les Alpes-Grecques, auprès d'Auſte; & d'autres, en plus grand nombre, dans les Alpes-Maritimes & Liguſtiques, près de Nice & de Monaco, où furent anciennement établies les bornes & les limites entre la Gaule & l'Italie, ſur un plateau magnifique, fort élevé, connu aujourd'hui ſous le nom de *Tourbie*, que l'on prétendoit s'être formé par corruption de celui de *trophée*.

L'incertitude à cet égard ſe ſoutenoit encore au commencement du dernier ſiecle, lorſque le très-célebre préſident Claude d'EXPILLY, un de nos ayeux, publia le premier que le trophée dont il s'agiſſoit, avoit été érigé à Suze, & que l'inſcription y ſubſiſtoit contre les murailles, telle que Pline la rapportoit. Cela, au reſte, n'empêcheroit pas qu'Auguſte n'eût auſſi fait ériger un trophée à-peu-près ſemblable à la Tourbie, & par conſéquent en deux endroits.

Nous ne donnerons point ici de détails ſur les quarante-quatre peuples nommés dans l'inſcription du trophée, parce que cela nous meneroit trop loin. D'ailleurs ces peuples n'appartenoient pas tous, il s'en faut bien, au pays connu aujourd'hui ſous les noms de Provence & de Dauphiné; & par-conſéquent ils ne ſont pas de notre objet.

Les *Salyes* ou *Salluvii* furent les plus conſidérables d'entre les anciens peuples qui habiterent la Provence. Leur puiſſance s'étendoit depuis le Rhône juſques près des Alpes, & juſqu'au rivage de la mer, quoique l'on voye pluſieurs peuples de moindre conſidération placés dans une partie de cette étendue. Mais, le pays de plaine aux environs d'Aix, paroît avoir été leur quartier principal.

Les autres peuples de l'ancienne Provence, furent les *Anatilii*, dans la Camargue & ſur les deux bords du Rhône, près de l'embouchure de ce fleuve dans la mer. Les *Commoni*, au dioceſe de Toulon. Les *Oxibii*, entre Fréjuls & Antibes. Les *Albici* au dioceſe de Riès. Les *Vulgientes*, au dioceſe d'Apt. Les *Cavares*, au Comté-Venaiſſin. Les *Sentii*, au dioceſe de Senès. Les *Neruſi*, au dioceſe de Vence. Les *Suetri*, aux environs de Seillans, dans la partie ſeptentrionale du dioceſe de Fréjuls.

Selon Strabon, les *Salyes* étoient une nation de Liguriens : *Ligurum celeberrimi ultrà Alpes.* Ce fut le premier des peuples renfermés dans la Gaule, qui y attira les armes romaines : *prima trans Alpes arma noſtra ſenſere Salyi*, dit Florus.

Une colonie de Phocéens s'étoit préſentée ſur la côté de Provence, & avoit demandé aux habitants du pays qu'il leur fût permis de s'y refaire des fatigues de la mer. Le climat, la beauté du pays, & l'emplacement du lieu, plurent aux Phocéens, qui, moitié de gré & moitié par ſurpriſe, formerent ſur la côte un petit établiſſement mais bien aſſuré. Telle eſt l'origine de la ville de Marſeille.

Les Phocéens-Marſeillois ne tarderent pas à vouloir reculer les limites du territoire qu'ils avoient obtenu. De-là des guerres entr'eux & les anciens habitants du pays. Ces guerres ſe perpétuerent. Elles obligerent enfin les Marſeillois à appeller les Romains à leur ſecours. Ceux-ci vinrent dans la Gaule, y étant appellés. Les Marſeillois furent d'abord menagés, & leurs ennemis vaincus. Mais bientôt après, les uns & les autres furent également ſoumis aux Romains. *Voyez* les Commentaires de Céſar.

Sous Honorius, la Provence étoit compriſe, partie dans la Viennoiſe, partie dans la Narbonnoiſe-ſeconde, & partie dans la province des Alpes-Maritimes. Sous ce même prince, les terres de l'empire romain furent inondées de nations étrangeres.

Ewaric, roi des Wiſigoths, qui meurt en 483. s'empare de la partie méridionale de la Provence; & les Bourguignons, de la partie ſeptentrionale, ſituée au nord de la Provence. Ces différens peuples ſe font une guerre continuelle.

Alaric, fils d'Ewaric, roi des Wiſigoths, ayant été tué à la bataille de Vouillé en 507. les Wiſigoths

Digitized by Google

Wiſigoths céderent aux Oſtrogoths ce qu'ils poſſédoient en Provence.

Witigès, roi des Oſtrogoths, qui meurt en 540. fait également ceſſion de ce que les Wiſigoths lui avoient donné, aux François qui avoient déjà conquis la partie dont les Bourguignons s'étoient rendus maîtres.

Antérieurement à cette époque, Clovis avoit poſſédé la Provence environ un an, vers l'an 508. après en avoir dépouillé Gondebaud, roi des Bourguignons. Mais les Oſtrogoths y étoient rentrés.

Thierry ou Théodoric I. fils de Clovis, roi d'Auſtraſie & de Bourgogne, qui meurt en 534. avoit diſputé la Provence aux Oſtrogoths.

Théodebert I. roi d'Auſtraſie, fils de Thierry I. & Théodebald, fils de Théodebert I. diſputerent à leur tour cette province à leurs oncles & grands-oncles, fils de Clovis.

Clotaire I. qui meurt en 561. fils de Clovis, fut roi de Neuſtrie & de Bourgogne; il poſſéda la Provence.

Après Clotaire I. la Provence ſuivit le ſort du royaume de Bourgogne, qui fut réuni à celui de Neuſtrie par Clotaire II. le Grand, qui meurt en 628. & par Dagobert I. ſon fils, qui meurt en 638. *Voyez* Auſtraſie, Neuſtrie & Bourgogne.

L'an 723. Abderame, gouverneur d'Eſpagne pour les Sarraſins, étant entré en France, ſe ſaiſit, entr'autres pays, d'une partie de la Provence, qu'il garda juſqu'en 732. qu'il fut battu & tué à la bataille de Tours, que lui livra Charles-Martel.

Depuis la bataille de Tours, les Sarraſins, unis aux Wiſigoths, pénétrerent de nouveau en Provence; mais ils en furent chaſſés par Charles-Martel, qui en prit une partie dans la ville d'Avignon, & le reſte dans celle de Narbonne. Cependant, plus de deux cents ans après, il y avoit encore des Sarraſins en Provence. En effet, nous trouvons qu'en 963. & 968. ils étoient maîtres de la Garde-Fraynet, où ils s'étoient très-bien fortifiés, & d'où ils ſe rendoient redoutables. C'étoit-là que ſe refugioient ordinairement les ſcélérats du pays & d'autres provinces.

La Provence obéit aux rois de France juſqu'au temps du partage qui fut fait entre les enfants de Louis I. le Débonnaire, qui meurt en 840. Cette province échut alors avec l'empire & la Bourgogne, à Lothaire I. qui meurt en 855.

Charles & Lothaire II. l'un & l'autre fils de Lothaire I. poſſéderent ſucceſſivement la Provence avec le titre de royaume. Ces princes étant morts tous deux ſans poſtérité maſculine, Charles en 858. & Lothaire II. en 868. leur oncle, Charles-le-Chauve, roi de France, reprit la Provence, où il établit en 869. pour Comte, Boſon I. ſon beau-frere. Dix ans après, en 879. celui-ci ſe révolta, & ſe fit proclamer roi de Provence ou d'Arles & de la Bourgogne-Ciſjurane: il mourut en 887. *Voyez* Arles & Bourgogne.

Louis-Boſon II. fils de Boſon I. fut roi d'Arles après la mort de ſon pere, & d'Italie en 900. Selon quelques-uns, il prit auſſi le titre d'Empereur. Mais, Beranger, duc de Frioul, qui avoit pris le titre de roi d'Italie, fit priſonnier Louis-Boſon, & lui fit crever les yeux. Ce Prince infortuné mourut en 924. ayant cédé le comté d'Arles ou de Provence à Hugues le Noir, fils de Richard le juſte, qui étoit frere de Boſon I.

Charles-Conſtantin, fils de Louis-Boſon II. l'Aveugle, fut comte de Viennois en 931. & mourut en 960.

Hugues le Noir mourut ſans poſtérité en 952. Il avoit uſurpé le royaume de Bourgogne ſur le fils de ſon bienfaiteur, & donné en 916. le comté d'Arles ou de Provence à ſon frere Boſon III. qui fut confirmé en 930. par Rodolphe II. roi de Bourgogne, & mourut en 947.

A Boſon III. ſuccéda un autre Boſon (IV.) vers l'an 968. Celui-ci étoit fils de Ratbold, qui meurt en 1008. marquis ou comte de Provence, ſecond fils de Boſon III.

Guillaume I. qui meurt en 992. fils de Boſon IV. & Guillaume II. qui meurt en 1018. fils de Guillaume I. furent ſucceſſivement comtes de Provence.

Ce n'eſt que depuis Guillaume II. ou tout au plus depuis Guillaume I. que l'on doit compter les comtes de Provence en qualité de ſouverains. Les prédéceſſeurs de Guillaume I. n'étoient, à proprement parler, que des gouverneurs du pays, qui jouiſſoient de plus ou de moins d'autorité, ſelon que les rois de Bourgogne, ſous leſquels ils gouvernoient, étoient plus ou moins jaloux de la leur propre.

Ce Guillaume I. que nous venons de nommer, fut l'un de plus grands capitaines de ſon temps. Il fraya à ſa famille les voies de la ſouveraineté, s'il n'étoit lui-même ſouverain. C'eſt lui, qui vers l'an 970. détruiſit entiérement & extermina ce qui reſtoit de Sarraſins refugiés à la Garde-Fraynet.

Telle eſt, ſelon quelques auteurs, la ſucceſſion généalogique & chronologique des premiers comtes d'Arles ou de Provence. Selon d'autres, il ſe trouve des différences dans cet ordre de ſucceſſion, ainſi que dans la généalogie.

Rien de plus embrouillé que la ſucceſſion des comtes de Provence de la premiere race. On compte juſqu'à ſept différentes généalogies de ces comtes. Nous préférons la ſeptieme & derniere, publiée par Honoré Bouche, & très-bien fondée ſur d'excellens memoires. On y trouve, entr'autres choſes, que tant la royauté que le comté d'Arles ou de Provence, ont tiré leur origine de la maiſon royale de France, du côté des femmes. Voici cette généalogie qui commence à Charlemagne, roi du royaume des deux Frances, l'orientale & l'occidentale, roi de Bourgogne & de Provence, & le premier reſtaurateur de l'empire en occident.

1. Charlemagne, pere de

2. Louis I. dit le Débonnaire, empereur & roi de France, de Bourgogne & de Provence; qui de deux femmes eut quatre fils, dont les trois premiers étoient du premier lit; ſavoir, 1. Lothaire, qui ſuit. 2. Pepin. 3. Louis, & 4. Charles II. dont il ſera parlé ci-après, A.

Pepin, roi d'Aquitaine, fut pere de Berthe, femme de Gerard de Roſſillon, gouverneur de Provence.

De Louis, dit le Germanique, roi d'Allemagne, vint la maiſon de France en Allemagne, de laquelle il y eut quelques Empereurs.

3. Lothaire, empereur & roi d'Italie, d'Auſtraſie ou de Lorraine, de la Bourgogne ſupérieure & de Provence. Il eut trois fils, 1. Louis II. qui ſuit. 2. Lothaire, roi de Lorraine, dont il ſera parlé ci-après B. 3. Et Charles, roi de Provence & de la Bourgogne-Transjurane. Celui-ci mourut ſans enfants, & transféra la Provence à ſon frere Louis, empereur.

4. Louis II. empereur, roi d'Italie; &, après la mort de ſon pere Charles, roi de Provence, mourut en 875. ne laiſſant qu'une fille, nommée Hermengarde, qui ſuit.

5. Hermengarde, fille de Louis II. fut mariée à Boſon, fils d'autre Boſon ou de Buves, premier roi d'Arles & de Bourgogne. De ce mariage vinrent un fils & une fille. Le fils fut Louis,

dit l'Aveugle, ſecond roi d'Arles & de Bourgogne; puis Empereur, IV. du nom, & roi d'Italie; & auquel quelques-uns donnent un fils, nommé Charles-Conſtantin, prince de Vienne, mort ſans poſtérité. La fille d'Hermengarde & de Boſon, dont le nom n'eſt pas connu, fut premiérement fiancée à Carloman, roi de France, fils de Louis le Begue; puis mariée, après la mort de Carloman, à Rotboldt ou Robaud I. comte d'Arles ou de Provence, dont il ſera parlé dans la ſuite.

B. De Lothaire, roi de Lorraine, & de Valdrade, ſa concubine, vinrent un fils & une fille; ſavoir, 1. Hugues, dit le Bâtard, fort célebre dans l'hiſtoire, aveuglé & enfermé dans un cloître. 2. Berthe, femme d'un comte nommé Thibaud, qu'elle fit pere d'Hugues, communément appellé le comte de Vienne, duc & marquis de PROVENCE; puis troiſieme roi d'Arles & de Bourgogne; & enſuite roi d'Italie. Cet Hugues transféra le royaume d'Arles à une autre race des rois de la Bourgogne Transjurane, qui furent effectivement rois d'Arles l'eſpace de 102. ans, tandis qu'il y avoit des comtes-propriétaires d'Arles, ou de Provence. Du même Hugues vint Lothaire, roi d'Italie, lequel de ſa femme Adélaïde, fille de Rodolphe II. quatrieme roi d'Arles & de la Bourgogne-Transjurane, n'eut qu'une fille, nommée Emme, mariée à Lothaire roi de France. Adélaïde, devenue veuve, ſe remaria à Othon, I. du nom, empereur.

A. Charles II. dit le Chauve, quatrieme fils de Louis le Débonnaire, fut roi d'Aquitaine & de Neuſtrie; enſuite roi d'Italie, de Bourgogne & de PROVENCE, & empereur. De beaucoup d'enfants, il ne lui en reſta qu'un; ſavoir, Louis II. dit le Begue, roi de tout le royaume de France, d'Italie, de Bourgogne, empereur, III. du nom, & dernier roi de PROVENCE, de la race des François. Il fut pere de pluſieurs enfants, entr'autres, de Charles III. dit le Simple, roi de France, lequel, par ſa foibleſſe, donna occaſion aux nouveaux rois d'Arles & de Bourgogne de ſe bien établir, & de former de nouveaux états.

La même généalogie ſe réduit ainſi :

- 768. Charlemagne, roi de France & empereur, roi de Bourgogne & de Provence.
  - 814. Louis I. le Débonnaire, empereur & roi de France, de Bourgogne & de Provence.
    - 840. 1. Lothaire, empereur & roi d'Italie, d'Auſtraſie ou de Lorraine, de la Bourgogne-ſupérieure & de Provence.
      - 855. 2. Louis II. Empereur, roi d'Italie, enſuite roi de Provence.
        - 875. Hermengarde, mariée à Boſon, roi d'Arles & de Bourgogne.
          - 899. 1. Louis, dit l'Aveugle, ſecond roi d'Arles & de Bourgogne, puis empereur & roi d'Italie.
            - 915. Charles-Conſtantin, prince de Vienne, mort ſans enfants.
          - 900. 2. N.... fille de Boſon & d'Hermengarde, fiancée à Carloman, roi de France, enſuite mariée à Rotbold I. comte d'Arles.
      - 1. Lothaire, roi de Lorraine.
        - 867. 1. Hugues, dit le Bâtard.
        - 2. Berthe, femme du comte Thibaud.
          - 900. Hugues, comte de Vienne, duc & marquis de Provence, troiſieme roi d'Arles & de Bourgogne, puis roi d'Italie.
      - 3. Charles, roi de Provence & de la Bourgogne-Tranſjurane.
      - 2. Pepin, roi d'Aquitaine, pere de Berthe, femme de Gerard de Roſſillon, gouverneur de Provence.
      - 3. Louis, dit le Germanique, roi d'Allemagne.
      - 4. Charles II. dit le Chauve, roi d'Aquitaine & de Neuſtrie, puis roi d'Italie & de Bourgogne & de Provence, & empereur.
        - 877. Louis II. dit le Begue, roi de France, d'Italie & de Bourgogne, empereur, & dernier Roi de Provence de la race des François.
          - 893. Charles III. dit le Simple, roi de France, ſous lequel ſe fortifient les nouveaux états d'Arles & de Bourgogne.

Les écrivains qui ont fait des recherches ſur l'hiſtoire de Provence, ont trouvé que, même dès-avant le temps de Charlemagne, il y avoit dans cette province des comtes & des ducs. Cela devoit être ainſi, parce qu'il falloit que la Provence eût auſſi ſes gouverneurs & ſes intendants comme les autres provinces de la monarchie françoiſe. Mais ce n'eſt pas de ces comtes amovibles qu'il s'agit ici. On demande quel fut le premier comte propriétaire d'Arles de Provence? Nous avons vu ci-devant quel étoit à cet égard l'ordre de ſucceſſion établi par divers écrivains, & nous avons ajouté

Digitized by Google

fort à propos que rien n'étoit plus embrouillé que ce qui concerne l'établiſſement & la ſucceſſion de ces premiers comtes de Provence.

Il paroît cependant que Bouche eſt très-fondé quand il nomme Rotbold, I. du nom, pour premier comte propriétaire & héréditaire d'Arles ou de Provence, ſous l'hommage fait & rendu à ſon beau-frere le roi & empereur Louis IV.

Le comté d'Arles comprenoit, outre la ville de ce nom, toute la Provence à droite & à gauche de la Durance, depuis la mer Méditerranée juſqu'à l'Iſere.

Il y a de fortes conjectures que Rotbold I. auroit été Normand de nation; qu'il auroit bien ſervi Boſon dans ſa révolte contre les rois de France; & que, pour récompenſe, il auroit obtenu en mariage la fille de ce premier roi d'Arles avec le comté dont il s'agit. C'eſt ainſi que des établiſſements ſubalternes ſe ſont toujours formés avec de nouveaux états.

Nous ne ſuivrons point ici l'hiſtoire particuliere des divers comtes de Provence. Ce n'eſt point-là notre objet. Il nous ſuffira donc de faire connoître ces comtes en les nommant & les diſtinguant par races.

COMTES d'ARLES ou de PROVENCE, de la premiere Race.

900. Rotbold, ou Rotbald, ou Robaud I. mari de N. fille de Boſon, premier roi d'Arles & de Bourgogne, & ſœur de l'empereur Louis IV. l'Aveugle, ſecond roi d'Arles & de Bourgogne. fut le premier comte d'Arles ou de Provence. I

915.
1. Boſon I. comte d'Arles ou de Provence.
ép. Berthe, niece d'Hugues, roi d'Arles & d'Italie, fille de ſon frere Boſon, marquis de Toſcane. Il meurt ſans poſtérité, & laiſſe le comté d'Arles ou de Provence à ſon frere Rotbold II.

944.
1. Rotbold II. comte d'Arles ou de Provence, après la mort de ſon frere Boſon I.
ép. N.

950.
1. Boſon II. comte d'Arles & de la provence-Orientale: & après la mort de ſon frere Guillaume, mort ſans poſtérité, auſſi comte des deux Provences, l'Orientale & l'Occidentale.
ép. Conſtance.

950.
2. Guillaume, comte de la Provence-Occidentale, ou de Forcalquier & de Venaiſſin. Il meurt ſans poſtérité, & laiſſe tous ſes états à Boſon II ſon frere.
ép. Arſinde.

976.
1. Guillaume I. comte d'Arles ou de la Provence-Orientale.
ép. Adelaïde, ſurnommée Blanche.

1. Rotbold III. qualifié auſſi comte & marquis de Provence, & particuliérement pour les comtés de Forcalquier & de Venaiſſin, ou Provence-Occidentale, tige des comtes de ces deux états.

3. Pons, vraiſemblablement vicomte de Marſeille: tige des vicomtes de cette ville.

1018.
1. Guillaume II. comte d'Arles ou de la Provence-Orientale.
ép. Gerberge de Bourgogne, dont 3. fils & une fille préſomptive.

2. Conſtance, femme de Robert, roi de France.

3. Hermengarde, femme d'Hugues, prince de Caillian, en Provence.

4. Adelmodis, mariée pluſieurs fois.

5. Odile, femme de Lauger, comte de Vence, & ſeigneur de Cagne, en Provence.

1018.
1. Guillaume III. comte d'Arles ou de Provence, ſurnommé auſſi Bertrand, dit vulgairement Guillen-Bertrand; ſans enfants de Tereſia d'Aragon, ſa ſeconde femme. Il en eut trois de Lucia, ſa premiere femme.

1040.
1. Guillaume IV.
2. Geoffroi.
3. Bertrand.
Qualifiés tous trois comtes de Provence, même durant la vie de leur pere: mais vraiſemblablement morts avant lui, ou peu après, ſans poſtérité. Geoffroi, leur oncle, ſe trouve ſeul comte de Provence.

2. Fulco, qualifié auſſi comte de Provence, mort ſans poſtérité.

1054.
3. Geoffroi, comte univerſel d'Arles ou de la Provence-Orientale, après la mort de ſon frere Guillaume III.

4. Blanche-Sidoine, femme d'Eudes ou d'Odo, fils de Giſlabert, duc de la Baſſe-Lorraine, ou comte de Rouergue & de Milhaud, &c.

1163. Bertrand, comte d'Arles ou de la Provence-Orientale, qui meurt en 1090. & transfere le comté de Provence à ſon couſin-germain Gilbert.

1090. Gilbert, dernier comte d'Arles ou de la Provence-Orientale, de cette premiere race.

1. Douce, comteſſe de Provence, femme de Raymond-Berenger, comte de Barcelone: tige des comtes de Provence de la ſeconde race.

1. Eſtephanie, femme de Raymond des Baux, ſeigneur de pluſieurs places en Provence: tige des princes d'Orange, de la ſeconde race.

Bientôt après l'établiſſement des comtes héréditaires de Provence, nous trouvons que ces comtes ſe partagent entr'eux la province, les uns étant appellés comtes de la *Provence-Orientale*, & les autres, comtes de la *Provence-Occidentale*. Ceci a beſoin d'explication.

La Provence, ſous l'empire des Romains, n'eut pas d'autre nom que celui de *Provincia Romanorum*, qu'elle conſerva juſques vers l'an 400. à l'arrivée des Goths & des premiers Bourguignons. Elle s'étendoit alors, comme il a été dit, entre la mer Méditerranée, le Rhône & les Alpes, & comprenoit tout le pays actuellement connu ſous les noms de Provence, Dauphiné & Savoye.

Les premiers Bourguignons s'étant rendus maîtres de la Savoye, du Dauphiné & d'une partie de la Provence, juſqu'à la riviere de Durance; & les Goths ayant obtenu des Romains le reſte de la Provence, depuis la Durance juſqu'à la mer, avec tout le Languedoc, &c. il en réſulta une diviſion de la Provence en deux parties: en *Provence-Occidentale*, & *Provence-Orientale* par rapport à la riviere de Durance. La premiere, ſoumiſe aux Bourguignons, comprenoit toutes les terres de Provence qui s'étendoient depuis la Durance en tirant vers la riviere d'Iſere, ou le Dauphiné. La ſeconde, qui appartenoit aux Goths, comprenoit les terres de la même Provence, qui s'étendoient depuis la Durance juſqu'aux Alpes, à l'Italie & à la mer.

Dans la ſuite cette diviſion continua d'avoir lieu & d'être adoptée, mais non pas tellement que les mêmes princes n'aient eu auſſi des terres en-deçà & au-delà de la Durance.

Quoique les derniers comtes de Forcalquier n'aient rien poſſédé dans la Provence-Orientale, & que la riviere de Durance bornât alors exactement leurs états, il n'en eſt pas moins vrai qu'avant le partage fait l'an 1125. dont il ſera parlé dans la ſuite, ces comtes, de même que ceux de Provence, poſſédoient auſſi des terres des deux côtés de la Durance. Il y a plus: c'eſt qu'environ l'an 1200. la ville d'Avignon appartenoit en même temps à trois maîtres; ſavoir, au comte de Provence, au comte de Venaiſſin & au comte de Forcalquier. *Voyez* AVIGNON.

Gilbert, le dernier comte d'Arles, ou de la Provence-Orientale, de la premiere race, étoit mort dès l'an 1111. Les uns prétendent qu'il étoit originaire de la Baſſe-Lorraine, & les autres le diſent fils d'un comte de Rouergue & de Milhaud.

Quoi qu'il en ſoit, il n'en eſt pas moins certain qu'il fut comte de Provence. Les difficultés reparoiſſent au ſujet de ſes enfants; mais il y a plus que de ſimples préſomptions en faveur de l'opinion qui lui donne deux filles, *Douce* & *Eſtephanie* ou *Etiennette*. L'aînée, *Douce*, fut femme de Raymond-Berenger, comte de Barcelone, & lui apporta en dot le comté de Provence, à l'exception de pluſieurs terres qui en furent démembrées en faveur d'*Eſtephanie*, ſœur puînée de Douce, qui avoit épouſé Raymond des Baux. *Voyez* ci-devant les Terres-Bauſſenques, à l'article de la diviſion de la Provence.

Voici quelques événements qui ſe paſſerent ſous le regne de Gilbert, le dernier des comtes de Provence de la premiere race.

Le pape Urbain II. accompagné d'un grand nombre de prélats & de ſeigneurs, paſſa à Avignon, où il s'arrêta quelques jours, à ſon retour du concile de Clermont en Auvergne, dans lequel on avoit réſolu la croiſade & la guerre contre les infideles.

Ce ſouverain pontife, ayant appris la réſolution que les chanoines de l'égliſe-cathédrale d'Avignon avoient formée, de faire profeſſion réguliere ſous la regle de St. Auguſtin, approuva & confirma ce deſſein, de même que tous les biens dépendans de leur menſe capitulaire, par une bulle donnée à Avignon le 17. des calendes d'octobre de l'an 1096. indict. 3.

D'Avignon, le Pape ſe rendit à Arles, où il célébra avec grande magnificence les fêtes de Noël. Gibelin, archevêque de cette ville lui fit tous les honneurs poſſibles. Cet archevêque étoit un homme de beaucoup de mérite. Quelque temps après, le Pape l'envoya à Jéruſalem, pour y appaiſer quelques conteſtations ſurvenues au ſujet de l'élection d'un patriarche de cette ville. Gibelin ſe comporta dans cette affaire avec tant de zele, de prudence, de modération, & fut d'ailleurs ſi agréable au clergé & au peuple de Jéruſalem, qu'après avoir appaiſé les différends de l'un & de l'autre parti, il fut élu pour être leur patriarche. Il conſentit à ſon élection; & en conſéquence il écrivit à ſes ſuffragants, au clergé & au peuple d'Arles, de procéder à l'élection d'un nouvel archevêque, pour occuper ſa place; ce qu'ils firent. Leur choix tomba ſur Aripert ou Albert, alors évêque d'Avignon.

Il eſt peut-être aſſez indifférent à l'hiſtoire de Provence, que le Pape ſoit venu à Avignon; qu'il y ait donné une bulle en faveur des chanoines de l'égliſe-cathédrale de cette ville; que de-là il ſoit allé à Arles, & qu'enſuite il ait envoyé à Jéruſalem, en qualité de ſon légat, Gibelin, archevêque de cette ville: mais il ne l'eſt pas d'apprendre que, pendant que Gibelin étoit archevêque d'Arles, & pendant ſon ſéjour dans le Levant, il fit reſtituer à ſon égliſe pluſieurs biens, ſitués à la droite du Rhône, dont les comtes de Toulouſe s'étoient emparés. Ce fut Raymond, comte de St. Gilles, qui ſe faiſoit auſſi ſurnommer marquis de Provence, qui fit cette reſtitution par ſon teſtament de l'année 1105.

Ce teſtament de Raymond, comte de St. Gilles, eſt rapporté tout au long par le ſieur de Saxy, hiſtorien de l'égliſe d'Arles. On y voit l'eſprit du temps, & à quels titres les archevêques d'Arles, ou plutôt leur égliſe étoit en poſſeſſion de pluſieurs domaines à la droite du Rhône. La terre d'*Argence*, entr'autres, étoit du nombre de ces domaines. Alors cette terre, diſent les états de Provence, dans leurs derniers mémoires, ne faiſoit donc pas partie du Languedoc, mais de la Provence: Cependant elle étoit ſituée à la droite du Rhône. Il fut donc un temps où les comtes de Toulouſe reconnurent que les deux bords de ce fleuve appartenoient à la Provence, &c.

Après la mort de Gilbert, le comté de Provence paſſa dans la maiſon des comtes de Barcelone, par le mariage de *Douce*, fille de Gilbert, avec Raymond-Berenger, dixieme comte de Catalogne & de Barcelone.

Le comté de Barcelone, qui comprenoit toute la Catalogne, faiſoit partie de la Gothie, & fut juſqu'en 1258. ſous l'hommage de la couronne de France.

Dans le huitieme ſiecle, la ville de Barcelone fut priſe par les Sarrazins. Charlemagne l'ayant repriſe ſur eux l'an 801. il y établit pour gouverneur *Bera*, auquel ſuccéda, vers l'an 820. Bernard, marquis de Gothie, dont les ſucceſſeurs ſe rendirent ſouverains & héréditaires vers l'an 880.

Geoffroi, ou Wifred le Velu, fut le premier comte propriétaire de Catalogne & de Barcelone. Un de ſes deſcendants, Raymond-Berenger V. dit le Vieux, devint prince d'Aragon par ſon mariage

Digitized by Google

mariage avec Pétronille, héréditaire d'Aragon. Cette princeſſe étoit fille unique de frere Ramir, d'abord moine profès de l'ordre de St. Bénoît, dans le monaſtere de St. Pons de Tommieres, & nommé à l'évêché de Balbaſtro. Celui-ci étoit fils de Sanchès-Ramir, ſecond roi d'Aragon l'an 1076. & frere de Pierre I. & d'Ildephonſe I. tous deux auſſi rois d'Aragon ſucceſſivement, & morts l'un & l'autre ſans poſtérité. Il ſortit du cloître pour ſe marier, par délibération des états d'Aragon l'an 1134.

COMTES de PROVENCE, de la ſeconde Race, formée par la Maiſon de BARCELONE.

1100.
Raymond - Berenger, dit Arnould, IV. du nom, comte de Catalogne & de Barcelone; & I. du nom, comte de Provence, du chef de ſa femme, Douce, fille de Gilbert, dernier comte de Provence de la premiere race.

1131.
1. Raymond - Berenger, V. du nom, comte de Barcelone, & prince d'Aragon, du chef de Pétronille, ſa femme, ſurnommé le Vieux, & II. du nom, marquis de Provence, à cauſe qu'il fut tuteur d'un autre Raymond-Berenger, dit le Jeune, ſon neveu, comte de Provence, fils de Berenger - Raymond, ſon frere.
ép. Pétronille d'Aragon.

1177.
1. Pedro, comte de Cerdagne, préſomptivement comte de Provence, ſous le nom de Raymond IV. après la mort de ſon couſin-germain Raymond III. le Jeune. Il meurt lui-même ſans poſtérité.

1181.
2. Raymond, ſurnommé Ildephonſe I. ou Alphonſe, roi d'Aragon, comte de Barcelone, puis marquis & comte de Provence, I. du nom, après la mort de ſon couſin-germain, Raymond-Berenger le Jeune.
ép. Sancha de Caſtille.
4. Aldoncia, reine de Portugal.
5. Eléonor, femme du comte d'Urgel.

1181.
3. Sanche, ſubſtitué aux états de ſon frere Pedro, comte de Provence après lui.
Unio ou Huno, que quelques-uns diſent avoir été comte de Provence. Il meurt ſans poſtérité.

1196.
1. Pedro II. roi d'Aragon & comte de Barcelone.
ép. Marie, fille de Guillaume, comte de Montpellier.

1113
Jacques I. roi d'Aragon.
ép. Yolande de Hongrie.

1276.
Pedro III. roi d'Aragon, mari de Conſtance, fille de Mainfroi, bâtard de l'empereur Fréderic II. duquel Pedro ſont iſſus tous les rois d'Aragon, juſqu'à Martin, dernier roi de cette race, mort ſans poſtérité, l'an 1412.

1196.
2. Ildephonſe II. marquis & comte de Provence.
ép. Garſende, comteſſe de Forcalquier.
3. Ferdinand, religieux de Cîteaux.
4. Conſtance, reine de Hongrie.
5. Eléonor, comteſſe de Toulouſe.
6. Sanche, auſſi comteſſe de Toulouſe.
7. Douce, religieuſe.

1209.
1. Raymond-Berenger V. comte & marquis de Provence.
ép. Béatrix, fille de Thomas, comte de Savoye.
2. Garſende, que l'on croit avoir été mariée avec Guillaume de Moncade, vicomte de Béarn.

1. Raymond, mort en bas âge, avant ſon pere.
2. Marguerite, femme de St. Louis, roi de France, duquel ſont iſſus tous les rois de France, tant de la branche de Valois, que de celle de Bourbon.
3. Eléonor, femme de Henri III. roi d'Angleterre.
4. Sanche, femme de Richard, comte de Cornouaille, frere de Henri, roi d'Angleterre, & qui fut depuis élu roi des Romains.
5. Béatrix, femme de Charles I. de France, comte d'Anjou, & de Provence du chef de cette Béatrix, puis roi de Jéruſalem & de Sicile.

1131.
1. Berenger - Raymond, comte de Melgueil, & auſſi comte & marquis de Provence.
ép. Béatrix de Melgueil.
3. Berenguiere, reine de Caſtille.
4. Mahaultz, comteſſe de Beſalù.
5. N. mariée avec Amaulry, vicomte de Narbonne.
6. Cecile, femme du comte de Foix.

1141.
Raymond-Berenger III. dit le Jeune, comte de Melgueil & de Provence, tué à Nice en 1166.
ép. Richilde, niece de l'empereur Fréderic I.

1166.
Douce, morte en bas âge: promiſe en mariage pendant la vie de ſon pere à un fils du comte de Toulouſe. Ainſi la Provence revint à la branche des comtes de Barcelone, en la perſonne d'Ildephonſe I. roi d'Aragon, qui la gouverna pendant 30. ans, tantôt ſeul, & tantôt avec deux de ſes freres, ſavoir Pedro ou Raymond-Berenger, & Sanche.

Digitized by Google

Les comtes de Provence de la premiere race furent conſtamment qualifiés du nom de comtes d'Arles, par les anciens écrivains, comme l'a fort bien remarqué le ſieur Saxy, page 220. A commencer depuis Raymond-Berenger, vers l'an 1100. ces comtes furent déſormais qualifiés du titre de comtes ou marquis de Provence.

Le comte Raymond-Berenger de Barcelone avoit épouſé la princeſſe Douce, vers l'an 1102. Elle lui avoit apporté en dot, outre le comté d'Arles, ou la Provence-Orientale, beaucoup de terres dans la Provence-Occidentale, comme auſſi les comtés de Rhodès, de Milhaud & de Gévaudan, en Languedoc. Ces terres de Gévaudan & de Milhaud furent depuis poſſédées par les comtes de Barcelone & les rois d'Aragon, juſqu'à l'an 1204. que le roi d'Aragon & comte de Barcelone les engagea à Raymond, duc de Narbonne & comte de Toulouſe, pour la ſomme de cent cinquante mille ſols melgoriens.

Depuis ſon mariage avec Douce, le comte Raymond-Berenger ſe qualifia comte & marquis de Provence : *Ego* RAYMUNDUS, diſoit-il dans ſes lettres, *comes Barchinonenſis, marchio & comes* PROVINCIÆ. Il fut grand dans la guerre, dans les négociations & dans la paix. Alphonſe, dit Jourdain, comte de Toulouſe, formoit de fortes prétentions à ſa charge, & étoit en état de les faire valoir. Les hoſtilités étoient commencées, & la guerre étoit ſur le point d'éclater, quand la conteſtation entre ces deux princes ſe termina au moyen d'un accord & tranſaction du 16. ſeptembre de l'an 1125. Il fut convenu que le château de Beaucaire & la terre d'Argence, à droite du Rhône, du côté de Languedoc, le château de Valabregues, & tout ce qui étoit de la Provence ancienne, renfermé entre les rivieres du Rhône, de Durance & d'Iſere, avec la moitié de la ville & du terroir d'Avignon, & des lieux du Thor, de Caumont & du Pont-de-Sorgues, ſeroient & appartiendroient à Alphonſe, comte de Toulouſe, & à Faytide, ſa femme. Que le reſte de la Provence, renfermé entre les Alpes, la riviere de Durance & le fleuve du Rhône, & la mer-Méditerranée, juſqu'à la Tourbie, près de Monaco, du côté du levant; & juſqu'à la ville de St. Gilles, du côté du couchant (enſorte que toute la Camargue s'y trouvoit compriſe), & le fort de Meſoague, à la ſource de la riviere de Durance, avec la moitié des mêmes villes & terroirs d'Avignon, du Thor, de Caumont & du Pont-de-Sorgues, ſeroient du partage de Raymond, comte de Bacelone, & de ſa femme Douce. A quoi il fut ajouté, que les deux contractants ſe ſuccéderoient l'un à l'autre, dans les terres ci-devant énoncées, au cas de décès ſans enfants légitimes de leurs femmes, Douce & Faytide.

Le monument authentique de ce partage fameux eſt conſervé dans les regiſtres des archives royaux de la ville d'Aix, au regiſtre *pergamenorum*, fol. 19. & plus amplement au *fol.* 46. L'original eſt conſervé à la chambre du tréſor. *Voyez* LANGUEDOC, au tom. 4. de ce Dictionnaire.

La race des comtes de Provence, de la maiſon de Barcelone, s'éteignit en la perſonne de Raymond-Berenger, V. du nom, qui mourut en 1245. De ſon mariage avec Béatrix, fille de Thomas, comte de Savoye, il eut un fils & quatre filles; ſavoir, 1°. Raymond-Berenger, qui mourut fort jeune, & du vivant de ſon pere. 2°. Marguerite, mariée en 1234. à Louis IX. le Saint, roi de France, & qui meurt en 1285. 3°. Eléonor, alliée à Henri III. roi d'Angleterre. 4°. Sanche, femme de Richard, dit Cœur-de-Lion, comte de Cornouailles, frere de Henri III. roi d'Angleterre, & qui fut enſuite créé empereur ou roi des Romains. 5°. Béatrix, inſtituée héritiere univerſelle des états de ſon pere, par le teſtament de ce prince, fait l'an 1238.

Immédiatement après la mort de Raymond-Berenger V. la princeſſe Béatrix, ſa fille, entra en poſſeſſion de tous ſes états de Provence & de Forcalquier, à cauſe deſquels elle prenoit le titre de marquiſe & de comteſſe. Elle gouverna ſous la direction & la conduite du grand Romée de Villeneuve, & d'un Albert de Taraſcon, ſubſtitué à la place d'un Guillaume de Cotignac, qui vraiſemblablement étoit mort en ce temps. Voici comment cette princeſſe s'exprime au commencement de ſes lettres-patentes de l'an 1245. *Nos* BEATRIX *juvenis, Dei gratiâ, comitiſſa & marchioniſſa* PROVINCIÆ, *& comitiſſa Forcalquerii, filia & hæres domini* RAYMUNDI BERENGARII, *comitis quondam & marchionis Provinciæ, aſſiſtentibus & conſentientibus nobis* ROMEO *de Villanovâ &* ALBERTO *de Taraſcono, adminiſtratoribus & gadiatoribus datis nobis à R.* BERENGARIO *quondam patre noſtro, &c.*

Par l'avis de ces deux grands miniſtres, Romée & Albert, après les devoirs funéraires rendus à la mémoire du comte Berenger, il y eut une convocation des états-généraux des trois ordres de la province, pour le treizieme jour du mois de ſeptembre de l'an 1245. dans la ville d'Aix. Cette princeſſe y reçut le ſerment de fidélité des prélats, des barons, des ſeigneurs & de toutes les communautés de la province. Elle étoit belle, vertueuſe, & par-deſſus cela maîtreſſe d'un état très-conſidérable; ce qui la fit rechercher en mariage par pluſieurs princes. La préférence fut donnée à Charles de France, le plus jeune des freres du roi St. Louis. Dès le commencement de l'hiver de la même année 1245. le mariage fut célébré entre ce prince & la princeſſe Béatrix, du conſentement de ſes trois ſœurs, les reines de France & d'Angleterre, l'Impératrice, & de l'aveu de ſa mere & autres parents, comme auſſi de ſes deux tuteurs, Romée & Albert. Le roi St. Louis donna à ſon frere, Charles, l'Anjou & le Maine, en conſidération de ce mariage. Dès-lors, ce prince Charles commença à prendre dans ſes qualités, le titre de : *Carolus regis Franciæ filius, comes Andegaviæ, comes & marchio Provinciæ, & comes Forcalquerii.* C'eſt à tort que quelques-uns ont prétendu que le prince Charles ſe qualifia *duc* d'Anjou, puiſque le pays d'Anjou n'étoit alors que comté, & ne fut érigé en duché que long-temps après, environ l'an 1350. en faveur de Louis, I. du nom, comte de Provence.

L'an 1262. Charles I. de France, comte d'Anjou & de Provence, fut appellé au royaume de Naples par le Pape Urbain IV. françois de nation. Mainfroi, frere naturel de l'empereur Conrad, s'étoit mis en poſſeſſion de ce royaume, qui, depuis environ ſoixante ans, obéiſſoit à des princes de la maiſon de Souabe, leſquels avoient ſuccédé aux rois de race normande. Charles fut couronné roi de Naples & de Sicile, avec la comteſſe Béatrix, ſa femme, dans la ville de Rome, le jour de la fête des Rois, le 6. de janvier 1266. Aidé de quelques troupes du Pape (Clément IV. également françois de nation) & de pluſieurs volontaires du parti des Guelphes, qui s'étoient joints à ſon armée, le nouveau roi, Charles, ſe porta ſans différer dans le royaume de Naples, y joignit l'armée de ſon compétiteur près de Bénévent, & la tailla en pieces, un des derniers jours du mois de février de la même année 1226. Mainfroi périt dans cette bataille.

Digitized by Google

COMTES de PROVENCE, de la Maiſon de FRANCE, dite d'Anjou-premiere.

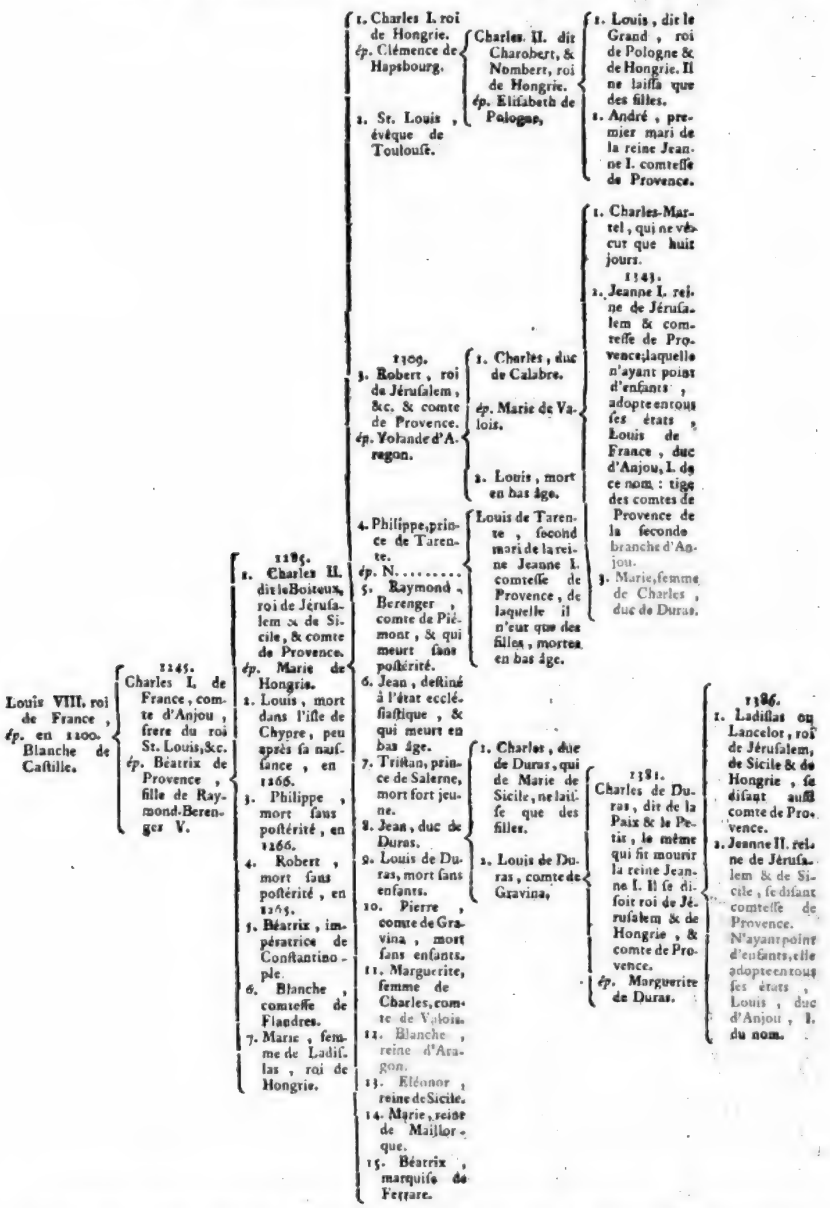

La princeſſe Jeanne I. comteſſe de Provence & reine de Sicile, termina la troiſieme race des comtes de Provence, de la maiſon de France, dite d'Anjou-premiere. Elle mourut d'une mort violente, par les ordres de Charles de Duras, le 22. mai 1382. la trente-huitieme année de ſon regne, & la cinquante-huitieme année de ſon âge.

Quelque temps avant ſa mort, la reine Jeanne avoit pris le parti de Clément VII. pape d'Avignon, contre Urbain VI. de Rome. (On fait à quels excès furent portées les choſes pendant le ſchiſme de 1378. qui ſuivit le retour du Pape, d'Avignon à Rome). Urbain ſuſcita contre Jeanne, Charles, duc de Duras, qu'elle avoit comblé de bienfaits. Il vint avec une armée pour la dépouiller. La Reine appella à ſon ſecours Louis, duc d'Anjou & de Touraine, & comte du Maine, deuxie-

me fils de Jean, roi de France, frere de Charles V. dit le Sage, & oncle de Charles VI. auſſi rois de France. Elle l'adopta & l'inſtitua héritier du royaume de Sicile, & des comtés de Provence & de Forcalquier, par lettres de l'an 1380. Il eſt des auteurs qui ajoutent que, durant ſa priſon, la reine Jeanne fit l'an 1381. ſon teſtament, par lequel elle ratifioit l'adoption qu'elle avoit faite de la perſonne du même Louis d'Anjou, qu'elle inſtituoit de nouveau héritier de tous ſes états, lui ſubſtituant ſes enfants mâles, ſelon l'ordre de primogéniture. Quoi qu'il en ſoit, après la mort de Jeanne, Louis ſe qualifia dans ſes titres : *Ludovicus, Dei gratiâ, rex Jeruſalem & Siciliæ, ducatûs Apuliæ, principatûs Capuæ, dux Andegaviæ & Turoniæ, comitatuum Provinciæ, Forcalquerii, Cenomaniæ & Pedemontis comes.* Il eut pour compétiteur Charles, duc de Duras, dit la Paix, qui lui enleva le royaume de Naples, la Sicile, &c. Louis mourut dans le royaume de Naples, où il faiſoit la guerre, le 21. ſeptembre de l'an 1384. âgé de 46. ans, après avoir régné environ deux ans. Il laiſſa à Louis II. duc d'Anjou, ſon fils, ſes comtés de Provence & de Forcalquier, ſon duché d'Anjou, &c. avec des prétentions aux royaumes de Jéruſalem & de Sicile, &c.

Louis III. ſuccéda en 1417. à Louis II. ſon pere, & mourut dans le royaume de Naples, où il étoit à la pourſuite de ſes droits, les armes à la main, le 24. novembre 1433. âgé d'environ 32. ans, après en avoir régné 17. Par ſon teſtament, fait le 13. du même mois de novembre, il avoit inſtitué pour héritier univerſel dans tous ſes états, ſon frere René, duc de Bar & de Lorraine, léguant à ſon autre frere Charles, le comté du Maine, avec toutes les villes qui en dépendoient, &c.

La reine Jeanne II. ſurvécut environ un an & demi au roi Louis III. comte de Provence. Cette princeſſe, reine de Naples & de Jéruſalem, qui ſe diſoit auſſi comteſſe de Provence, avoit adopté par un teſtament particulier, pour ſon fils & ſucceſſeur dans tous ſes états, René, frere de Louis. Ayant établi ſeize barons & conſeillers d'état pour gouverner ſon royaume après ſa mort, juſqu'à ce que René en vînt prendre poſſeſſion, elle rendit l'ame à Dieu, le jour de la purification de la Vierge, de l'an 1435. âgée de 65. ans, après en avoir régné un peu plus de vingt. En elle finit la race de la maiſon de Duras, & même toute la nombreuſe famille de Charles II. d'Anjou, dit le Boiteux, ſon triſayeul, roi de Jéruſalem & de Sicile, & comte de Provence.

René, dit le Bon, ſuccéda donc à ſon frere Louis III. en 1433. Il ſe qualifia roi de Jéruſalem, de Naples, de Sicile, d'Aragon, de Valence, de Maillorque, de Sardaigne & de Corſe, duc d'Anjou, de Lorraine & de Bar, marquis de Pont-à-Mouſſon, *vingt-ſixieme* comte de PROVENCE, de Forcalquier, de Piémont & de Barcelone. Il fut aux droits de Louis III. & de Louis II. tant en vertu de leurs teſtaments, que par l'adoption particuliere que la reine Jeanne, II. du nom, fit de ſa perſonne pour les états de Naples & de Provence. Il ajouta ceux de Bar & de Lorraine, du chef de ſa femme Iſabeau de Lorraine; ceux des royaumes d'Aragon, de Valence, de Maillorque, de Sardaigne & de Corſe, & du comté de Barcelone, du chef de ſa mere Yolande d'Aragon, fille de Jean, roi d'Aragon, véritable héritiere de tous ces états en Eſpagne.

Il parut d'abord que la fortune ſe fût épuiſée en faveur de René, mais dans la ſuite il n'eut pas lieu de s'en louer. Il fut obligé de s'enfuir de Naples après y avoir régné quelque temps. Il perdit la reine ſa femme, tous ſes fils & ſes petits-fils. Son duché de Lorraine étoit paſſé au fils de Ferry de Vaudemont, qu'il n'aimoit point, quoique né d'Yolande, ſa fille aînée, parce que Ferry l'avoit forcé à lui donner cette princeſſe en mariage. René, devenu vieux, ne penſoit plus au royaume de Naples. Il vivoit tranquille en France ou à Aix, des revenus du duché d'Anjou & du comté de Provence, qui lui ſuffiſoient pour tenir un état de Roi, & le rendre très-conſidérable. Dans cette douce oiſiveté, qui ne lui laiſſoit d'exercice, que pour cultiver les beaux arts, & pour faire du bien à ſes peuples, il ſe trouva inquiété par le roi Louis XI. qui ne l'aimoit pas, qui l'avoit ſuſpecté dans la guerre du bien public, & dont le génie étoit de ne laiſſer perſonne en repos. Ses ſoupçons redoublerent vers l'an 1476. Il crut le roi René, ſon oncle, en intelligence avec ſes ennemis. Il le déféra au parlement, & y propoſa de faire le procès à ce prince, ſans reſpecter ni ſa dignité royale, ni la proximité du ſang. Il fit plus : il fit ſaiſir le duché d'Anjou, & mit garniſon dans les châteaux d'Angers & de Bar. Ce procédé ne pouvoit qu'aliéner infiniment le vieux prince. Le duc de Bourgogne, qui alors vivoit encore, profita de la circonſtance. Il fit ſolliciter le roi de Sicile de l'inſtituer pour ſon héritier des comtés de Provence & de Forcalquier, & lui promit tout ce qui pouvoit flatter un vieillard amoureux de la paix & de l'indolence.

Ces deux comtés arrangeoient merveilleuſement les projets du duc de Bourgogne, qui ſe propoſoit de faire épouſer au duc de Savoye, la princeſſe Marie, ſa fille. Par l'union de ces deux comtés, ſes états ſe fuſſent étendus juſqu'aux deux mers, & euſſent renfermé plus de trente provinces contigues les unes aux autres. Le roi René écouta la propoſition, l'agréa ou feignit de l'agréer, pour faire rentrer le Roi en lui-même, & l'obliger à réparer les torts qu'il lui avoit faits.

En effet, la négociation tranſpira. Le Roi ouvrit les yeux, & reconnut que, par ſa conduite, il alloit priver la France d'une province très-importante, la ſeule qui pût favoriſer la marine de ſon royaume, alors réduite à très-peu de choſe.

Le roi René n'avoit pour héritier naturel, que ſon neveu Charles, comte du Maine, prince infirme & tout dévoué au Roi. Il étoit donc viſible que, ſi la ſucceſſion de René paſſoit au comte, ce ne ſeroit qu'un dépôt paſſager, qui reviendroit bientôt au Roi ou au Dauphin. Le Roi changea donc tout-à-coup de procédé. Etant à Lyon en 1476. il invita le roi de Sicile, qui étoit à Aix, de le venir trouver. Il lui fit tous les honneurs & toutes les amitiés imaginables. Il lui rendit la jouiſſance de l'Anjou & du Barrois. Il lui diſtribua même de grandes ſommes pour arranger ſes affaires, & pour lui procurer de l'opulence. Il fit auſſi des préſents conſidérables à tous ſes conſeillers d'état, ſur-tout à Palamede de Forbin, ſon premier miniſtre, qu'il gagna entiérement. Enfin il réuſſit à ramener le cœur & l'eſprit de ce vieux Roi, qui, naturellement bon, oublia aiſément les anciennes offenſes. René ſe conformant aux volontés du Roi, fit ſon teſtament, & inſtitua pour ſon héritier du royaume de Naples, & des comtes de Provence & de Forcalquier, *Charles d'Anjou*, ſon neveu, *comte du Maine*, & fils de feu ſon frere, Charles I. auſſi *comte du Maine*. Après cela, le roi René retourna en Provence, & ne penſa plus qu'à vivre tranquille au milieu de ſon peuple, dont il étoit adoré. Il mourut dans ſon

Digitized by Google

ſon palais royal de la ville d'Aix, le 10. juillet de l'an 1480. dans la ſoixante-treizieme année de ſon âge, & la quarante-ſeptieme de ſon regne.

Les armoiries de ce bon prince, dont la mémoire eſt encore en vénération en Provence, étoient, au 1. de *Hongrie*, faſcé d'argent, & de gueules, de huit pieces; au 2. de *Sicile*, ſemé de fleurs-de-lys d'or, au lambel de gueules; au 3. de *Jéruſalem*, d'argent, avec une grande croix potencée d'or, accompagnée de quatre croiſettes d'or; au 4. d'*Anjou*, d'azur, ſemé de fleurs-de-lys d'or, bordé de gueules; au 5. de *Bar*, d'azur à deux barbeaux adoſſés d'or, ſemé de croix pommées au pied fiché; au 6. & ſur le tout, d'Aragon d'or, à quatre pals de gueules.

Suivant le teſtament du roi René, Charles, comte du Maine, ſon neveu, lui ſuccéda. Il prit le titre de roi de Sicile, & ſe mit en poſſeſſion des comtés de Provence & de Forcalquier. Yolande, ducheſſe de Lorraine, fille du roi René, recueillit ſeulement le Barrois.

René, duc de Lorraine, petit-fils par ſa mere Yolande, du roi René, diſputa au nouveau roi, Charles, la ſucceſſion de ſon ayeul maternel. Il prit la qualité de roi de Sicile & de comte de Provence & de Forcalquier, & envoya des troupes en Provence, pour ſoutenir ſon droit par les armes. Mais, outre qu'il ſe trouva prévenu par Charles, c'eſt que le Roi envoya en Provence un corps de vieilles troupes, qui diſſiperent bientôt les ſoldats Lorrains, & aſſurerent à Charles la libre poſſeſſion des deux comtés. C'étoit pour lui-même que le Roi travailloit. Il avoit mis auprès du roi Charles, pour premier miniſtre, le même Palamede de Forbin, qui l'avoit été du feu roi René, & dont il étoit ſûr. Le choix étoit d'autant plus ſage, que Forbin & ſa famille avoient les plus grands établiſſements en Provence, & étoient comme les maîtres du pays.

Le roi Charles ne traîna une vie languiſſante, que juſqu'au 11. du mois de décembre de l'année 1481. Il mourut ce jour-là à Marſeille, où il étoit allé pour reſpirer un air plus doux & plus tempéré. Il avoit épouſé en 1473. la princeſſe Jeanne de Lorraine, fille aînée de Ferry, comte de Vaudemont, de laquelle il ne laiſſa point d'enfants.

La veille de ſa mort, le roi Charles, comte de Provence, avoit fait ſon teſtament, par lequel il établit ſon héritier univerſel Louis XI. roi de France, ſon couſin-germain, fils de Marie d'Anjou, ſœur de Charles du Maine, ſon frere; & après lui ſon fils aîné, CHARLES, dauphin, & de ſuite tous & chacun de ſes deſcendants & ſucceſſeurs à la couronne de France.

Forbin également fidele à ſes engagements & à ſon devoir, fit proclamer LOUIS XI. roi de Sicile, & comte de Provence & de Forcalquier, & ne trouva aucune réſiſtance à lui aſſurer ces deux comtés. Le Roi confirma aux Provençaux leurs privileges, & donna le gouvernement de la province à cet habile miniſtre.

C'eſt ainſi que les deux comtés de Provence & de Forcalquier furent réunis pour jamais à la couronne en 1481.

COMTES de PROVENCE de la ſeconde Maiſon d'ANJOU.

1350. Jean, roi de France. *ép.* Bonne de Luxembourg.

1364.
1. Charles V. roi de France, de qui ſont iſſus tous les rois de France, qui ont régné juſqu'à Henri IV.

1381.
2. Louis de France I. du nom, duc d'Anjou, puis roi de Jéruſalem & de Sicile, comte de Provence, &c. adopté par la reine Jeanne II. *ép.* Marie de Blois.

1384.
1. Louis II. duc d'Anjou, roi de Jéruſalem & de Sicile, comte de Provence, &c. *ép.* Yolande d'Aragon.
2. Charles, prince de Tarente, mort ſans enfants l'an 1405.

1417.
1. Louis III. duc d'Anjou, roi de Jéruſalem & de Sicile, comte de Provence, &c. meurt ſans enfants.

1433.
2. René, duc d'Anjou, roi de Jéruſalem & de Sicile, comte de Provence, &c. *ép.* Iſabelle de Lorraine, de laquelle il eut pluſieurs fils & petit-fils. Il ſurvécut à tous. Il laiſſe ſes états à ſon neveu, Charles du Maine, fils de ſon frere Charles.
3. Charles d'Anjou, comte du Maine, de Guiſe, de Gien, &c.

1480. Charles d'Anjou & du Maine, roi de Jéruſalem & de Sicile, comte de Provence, qui mourant ſans enfants, laiſſe tous ſes états à Louis XI. roi de France.

La Provence, habitée par les *Salyes* & par d'autres peuples, dès-avant la venue des Romains dans les Gaules, a donc été gouvernée:

1°. Par ſes propres loix, en forme de république démocratique, comme il paroît par l'élection de *Caramandus*, lors de la guerre contre les Marſeillois, choiſi pour être roi par tous les peuples voiſins de Marſeille. *Cùm igitur Maſſilia*, dit Juſtin, au liv. 43. *famâ rerum geſtarum, & abundantiâ opum & virium gloriâ virente floreret, repente finitimi populi ad nomen Maſſilienſium delendum, veluti ad commune extinguendum incendium concurrunt: Dux conſenſu omnium CARAMANDUS regulus eligitur*, &c.

2°. Les Romains y porterent pour la premiere fois la guerre l'an de Rome 629. ſelon Varron, ou 628. ſelon les marbres capitolins; ce qui revient à l'an 125. avant Jeſus-Chriſt. M. Fulvius Flaccus fut le premier qui y commanda des troupes pour la république romaine. *Fulvius Flaccus primus omnium TRANSALPINOS LIGURES bello domuit, miſſus in auxilium MASSILIENTIBUS, adversùs FALANIOS (SALYOS) GALLOS, qui populabantur agros MASSILIENSIUM.*

L'année ſuivante, 624. avant J. C. le conſul C. *Sextius Domitius Calvinus*, envoyé de Rome, réduiſit & ſoumit les Saliens, qui avoient repris les armes pour tacher de ſecouer le joug; ce qui l'occupa deux ou trois ans. Mais les Marſeillois demeurerent libres.

Le conſul Marcius Rex ayant mené & établi une colonie romaine à Narbonne l'an 118. avant J. C. quelque temps après, une partie de la Gaule en fut ſurnommée Narbonnoiſe. Et la Provence

eut ſon nom de *provinciâ*, *quaſi pro victâ*.

Ce pays ſuivit depuis le ſort de la république romaine. Il fut, comme elle, ſoumis aux Empereurs romains, juſqu'au temps d'Honorius; c'eſt-à-dire, juſques vers l'an 418. un peu plutôt ou plus tard, parce qu'il eſt certain que la Provence, qui avoit été la premiere de toutes les provinces des Gaules réduite à l'obéiſſance des Romains, fut auſſi la derniere ſouſtraite à leur domination en tout ou en partie. Elle leur fut donc ſoumiſe l'eſpace d'environ 600. ans.

3°. Les premiers Bourguignons & les Wiſigoths ſe partagent la Provence, d'où naît la diviſion de *Provence-Orientale* & *Occidentale* : la premiere à gauche de la Durance, aux Wiſigoths; la Provence-Occidentale, à droite de la Durance, aux Bourguignons. Ceux-ci eurent donc le Comté-Venaiſſin, avec les villes d'Avignon, d'Apt, de Pertuis, de Manoſque, de Forcalquier & de Siſteron. Ils conſerverent ce domaine l'eſpace de 80. ans, ſous cinq Rois, juſques vers l'an 530. qu'ils en furent dépouillés par les enfants de Clovis. Quant aux Wiſigoths, qui occuperent la Provence-Orientale, qui s'étend à gauche de la Durance, ils ſe maintinrent dans cette poſſeſſion l'eſpace d'environ 43. ans ſous quatre Rois. Vers l'an 511. Théodoric, roi des Oſtrogoths, obtient des Wiſigoths les terres qu'ils poſſédoient en Provence, après en avoir chaſſé les François qui s'en étoient rendus maîtres.

4°. Les Oſtrogoths ſont maîtres de la plus grande partie de la Provence-Orientale, l'eſpace de 27. ans; & les François, maîtres de l'autre partie occidentale de Provence, l'eſpace de ſept ans.

5°. Vers l'an 534. Witigès, roi des Oſtrogoths, céde aux François tout ce qu'il poſſédoit en Provence.

6°. Cette province eſt ſoumiſe aux rois des François depuis l'an 534. juſqu'à l'an 879. c'eſt-à-dire, l'eſpace de 345. ans.

7°. Boſon, duc ou gouverneur de Provence, ſe ſouleve contre Louis III. & Carloman, fils du roi Louis le Begue, & ſe fait couronner roi d'Arles & de la Bourgogne-Ciſjurane l'an 879. *Voyez* ce que nous avons dit des royaumes d'*Arles* & de *Bourgogne*, au tom. 1. de ce Dictionnaire, pages 760. & 761. Nous ajouterons ſeulement que, pour plus de clarté dans l'hiſtoire, il faut néceſſairement diſtinguer les différentes races des rois d'Arles : ſçavoir, 1°. celle de Boſon, I. du nom, premier roi d'Arles, de Provence, & de la Bourgogne-Ciſjurane-ſupérieure : cette race, qui commença l'an 879. & ſubſiſta environ 43. ans, n'eut que deux rois, Boſon I. & Louis-Boſon. 2°. La ſeconde race ne dura que neuf ou dix ans, & n'eût qu'un ſeul Roi, Hugues, qui fut le troiſieme roi d'Arles, de Provence & de la Bourgogne-Ciſjurane, puis après fait roi d'Italie. 3°. La troiſieme race dura l'eſpace d'environ 102. ans : elle commença à Rodolphe, II. du nom, roi de la Bourgogne-Tranſjurane, qui fut auſſi le quatrieme roi d'Arles, de Provence & de la Bourgogne-Ciſjurane : cette race eut trois rois, depuis l'an 930. juſqu'à l'an 1032. 4°. La quatrieme race ſeroit celle des rois d'Arles, hauts ſouverains ſeulement, mais ſans propriété de ce royaume, parents & héritiers teſtamentaires de Rodolphe III. du nom, dit le Lâche & le Fainéant, ſixieme & dernier roi propriétaire d'Arles & des deux Bourgognes, la Tranſjurane & la Ciſjurane : cette race ſubſiſta l'eſpace de 93. ans, juſqu'à l'an 1125. Elle finit en la perſonne de Henri III. (V.) du nom, le même qui fut empereur, roi d'Arles & de Bourgogne, pendant vingt ans, & qui fut auſſi le dernier mâle des héritiers teſtamentaires de Rodolphe le Fainéant, dernier roi d'Arles, mort, comme il a été dit, en 1032. Henri III. mourant ſans poſtérité, laiſſa l'empire & le royaume d'Arles à la prétention de pluſieurs perſonnes. 4°. Vinrent enſuite les prétendus rois d'Arles, qui ſe diſoient hauts ſouverains de ce royaume, en qualité d'empereurs, eſtimant que le royaume d'Arles étoit uni à l'empire : cela dura l'eſpace d'environ 254. ans juſqu'à l'an 1379. que mourut l'empereur Charles IV. *Nec ulla amplius*, (dit à ce ſujet, Saxy, chanoine de Pégliſe-métropolitaine d'Arles) *Regum* ARELATENSIUM *in armariis noſtris memoria, quorum regnum ſepulto* CAROLO *conſepultum eſt.*

La Provence fait partie du royaume d'Arles depuis l'an 879. juſqu'à l'an 1032. ce qui donne l'eſpace de 153. ans. Mais, dès l'an 900. cette province eut des comtes particuliers, qui bientôt après furent propriétaires de leur comté.

8°. Les comtes propriétaires de Provence ſe diviſent en pluſieurs races; ſçavoir :

La *premiere race* qui, ſous dix comtes propriétaires & héréditaires, dure l'eſpace de 202. ans, depuis l'an 910. juſqu'à l'an 1112.

La *ſeconde race* des comtes propriétaires de Provence, des comtes de Barcelone & des rois d'Aragon, qui ſubſiſte l'eſpace de 134. ans, ſous huit comtes & marquis de Provence & de Forcalquier, depuis l'an 1112. juſqu'en 1245.

La *troiſieme race*, qui eſt celle des princes de la maiſon de France, de la premiere maiſon des comtes d'Anjou, de la ligne collatérale de St. Louis, roi de France. Cette race ſubſiſte l'eſpace de 137. ans, depuis l'an 1245. juſqu'à l'an 1382. ſous quatre comtes, tous rois de Jéruſalem, de Naples & de Sicile, ducs de la Pouille, & princes de Capoue.

Cinq autres comtes de Provence, avec les mêmes titres que les quatre précédens, également de la race des princes de France, de la deuxieme maiſon des ducs d'Anjou, de la ligne directe de St. Louis, roi de France. Ces cinq comtes remplirent un intervalle de 99. ans, depuis l'an 1382. juſqu'à l'an 1481. que la Provence fut réunie à la couronne de France.

Il y eut donc vingt-ſept comtes de Provence, &c. dans l'eſpace de 571. ans; ſavoir, depuis l'an 910. juſqu'à l'an 1481.

Les comtes de Provence ne furent pas tous propriétaires de toute la Provence. Pour l'intelligence de ceci, il faut reprendre les choſes de plus haut.

Nous avons dit que le royaume d'Arles comprenoit tout le pays actuellement connu ſous le nom de Provence, Dauphiné, Savoye & Lyonnois, avec les petites provinces qui lui ſont limitrophes; ſavoir, la Breſſe, le Bugey & le Val-Romey; à quoi quelques-uns ajoutent auſſi le comté de Bourgogne, aujourd'hui la Franche-Comté, &c.

Sous Hugues, troiſieme roi d'Arles, commença la diviſion de ce royaume, & ſur-tout la diviſion de la Provence en pluſieurs états, qui depuis devinrent ſouverains. La diviſion de ce même royaume d'Arles continua & s'augmenta ſous la minorité de Conrad, dit le Pacifique, roi d'Arles & des Bourgognes, l'an 937. pendant ſa longue détention à la cour & à la ſuite de l'empereur Othon le Grand, ſon beau-frere. Et beaucoup plus encore ſous le regne de Rodolphe III. dernier roi ſouverain & propriétaire d'Arles, dit le Fainéant & le Lâche, fils de Conrad, & qui commença de régner l'an 994. La vie pacifique du pere, la fainéantiſe & la lacheté du fils, laiſſerent la liberté & donnerent aux gouverneurs des provinces, le courage de ſe

Digitized by Google

rendre maîtres de leurs gouvernements : à l'imitation de ce qui avoit été fait peu auparavant en Languedoc, où après l'expulsion des Sarrasins, pendant les troubles de France & au temps de Charles-le-Simple, roi de France, vers l'an 890. les gouverneurs des places se rendirent maîtres & se firent comtes propriétaires de leurs gouvernements respectifs : à l'imitation encore de ce qui se faisoit vers ce temps-là dans le grand royaume de France, où, environ l'an 987. Hugues-Capet, pour se concilier l'affection & la fidelité des gouverneurs des provinces, rendit héréditaires & propriétaires, moyennant l'hommage, les duchés, les comtés, les marquisats, en faveur de ceux qui alors s'en trouvoient pourvus.

Telle est l'origine du comté d'Arles ou de Provence, depuis la Durance jusqu'à la mer, & jusqu'au commencement de l'Italie ; telle est aussi l'origine du comté de Forcalquier, du Comté-Venaissin & d'Avignon, de la principauté d'Orange, du Dauphiné, du comté de Maurienne ou de Savoye, des comtés de Sault & de Grignan, des baronnies des Baux & de Castellane, &c. C'étoient autant de fiefs & membres du grand royaume d'Arles, avec titre de souveraineté.

Au commencement, ces divers états n'étoient point distingués par les noms qu'ils eurent dans la suite, tels que comtés d'Arles ou de Provence, de Forcalquier, de Venaissin, &c. Leurs seigneurs & maîtres se qualifioient tout simplement du nom de comtes, & quelquefois de celui de marquis, sans addition du nom de leur comté, à l'imitation des enfants du roi Clovis & de quelques autres d'entre les premiers roi de France, qui se disoient tous rois de France ou des François, quoique les uns fussent rois de Metz, les autres d'Orléans, les autres de Paris, & les autres de Soissons, vivant tous en même-temps. On lit en effet, dans une charte tirée des archives de l'église d'Arles, où il est parlé du comte Guillaume I. & de Rotbald, son frere : *Cum consilio comitis* WILLELMI *& fratris sui* ROTBALDI, *qui tunc temporis regere videbantur* REGNUM PROVINCIALIUM, sans spécifier les lieux de leurs comtés, quoiqu'effectivement ils commandassent à des territoires différens.

Voici quelques détails, par addition aux fiefs souverains mouvans du grand royaume d'Arles.

1°. Le *comté d'Arles* ou de *Provence-Orientale*, établi vers l'an 910. comprenant l'étendue de pays ci-devant marquée, & réuni à la couronne de France en 1481.

2°. Le *comté de Forcalquier*, en la Provence-Occidentale, *second fief souverain* mouvant du grand royaume d'Arles. Dans son origine, ce comté comprenoit toutes les terres de la Provence-Occidentale, depuis les rivieres de Durance & du Rhône, jusques vers celle d'Isere, avec les montagnes des Alpes, où sont les villes d'Avignon, de Cavaillon, de Carpentras, de Vaison, de Die, de Pertuis, d'Apt, de Manosque, de Sisteron, de Gap & d'Embrun ; la contrée de Champsaur, & quelques autres en Dauphiné. Il fut depuis divisé en deux parties : il y eut alors deux comtés ; savoir, celui de Venaissin & celui de Forcalquier.

Ce comté fut établi presqu'en même temps que celui d'Arles ou de Provence, ou si l'on veut, un peu plus tard, vers l'an 950. en reculant aussi jusques vers cette époque l'établissement du comté d'Arles, alors décidément comté-propriétaire. Il subsista, sous quatre races l'espace de 257. ans, jusqu'à Guillaume VI. du nom, dernier comte de Forcalquier, qui mourut l'an 1208. Garsende II. comtesse de Forcalquier, sa petite-fille, avoit été mariée l'an 1193. à Ildephonse II. comte de Provence. Par cette alliance furent unis les deux comtés de Provence & de Forcalquier. Mais Béatrix, sœur de Garsende II. ayant été mariée l'an 1202. à André de Bourgogne, Dauphin de Viennois, beaucoup de terres du comté de Forcalquier furent unies par cette alliance, avec le Dauphiné.

Une branche cadette des comtes de Forcalquier, sortie d'un frere puîné de Guillaume VI. fit aussi passer dans diverses maisons quelques terres de l'ancien comté de Forcalquier.

3°. Le *Comté-Venaissin* ou *d'Avignon*, en la Provence-Occidentale, *troisieme fief souverain* mouvant du grand royaume d'Arles. C'étoit à-peu-près la même chose que le marquisat de Provence. Il s'étendoit entre le Rhône, la Durance & l'Isere. Il paroît que ce fut un démembrement du comté de Forcalquier, fait à l'occasion du mariage d'Emme, fille de Robaud II. comte de Forcalquier & marquis de Provence, avec Guillaume III. surnommé Taillefer, comte de Toulouse, qui meurt en 1037. De ce mariage vinrent deux fils, Pons III. & Bertrand I. Après la mort de Guillaume II. comte de Forcalquier, leur oncle & frere de leur mere Emme, décédé vraisemblablement sans enfants, ces deux princes se partagerent entr'eux toute la Provence-Occidentale. A Pons, qui étoit déjà comte de Toulouse, échut cette partie de la Provence-Occidentale, appellée le Comté-Venaissin ; & à l'autre, savoir, à Bertrand, l'autre partie de la même Provence-Occidentale, appellée le comté de Forcalquier, avec hommage & droit de reversion aux comtes de Venaissin & de Toulouse.

Le Comté-Venaissin (avec toutes ses dépendances & Terres-Adjacentes, qui étoient autrefois la baronnie de St. Auban, Montelimart, Romans & autres places, au nombre d'environ 80. en Dauphiné), distinct & séparé de celui de Forcalquier, depuis environ l'an 1010. fut toujours possédé (& toujours sous le titre de marquisat de Provence, & jamais sous celui de Comté-Venaissin) pendant l'espace de 200. ans, par les comtes de Toulouse, jusqu'à Raymond VI. du nom, dit le Vieux, qui, ayant été excommunié par les Papes, pour avoir suivi le parti des Albigeois, en fut privé environ l'an 1210. Les terres de ce comte furent ensuite partagées entre le Pape & le roi de France. A celui-ci échut le comté de Toulouse, avec toutes les terres que Raymond VI. possédoit à droite du Rhône, dans le district appellé anciennement le Royaume. Le Pape eut pour sa part le comté de Venaissin, avec toutes les terres que Raymond VI. possédoit à gauche du Rhône, dans le district appellé anciennement les terres d'Empire. A la vérité, quelques années après, Raymond VII. fils de Raymond VI. fut en quelque façon rétabli dans tous les états de son pere, mais ce ne fut que pour fort peu de temps. Ce comte n'ayant laissé qu'une fille, nommée Jeanne, mariée à Alphonse de France, comte de Poitiers, frere de St. Louis, roi de France (& duquel mariage il ne vint point d'enfants), le comté de Toulouse & toutes les terres de Languedoc retournerent à la couronne de France. Quant aux terres situées à gauche du Rhône, dans le district dit d'Empire, elles furent promises au Pape dès l'an 1228. Cependant le Comté-Venaissin ne fut accordé au pape Grégoire X. par le roi Philippe-le-Hardi, que vers l'an 1273. à la réserve toutefois de quelques places dans le Dauphiné, que ce monarque se réserva, comme aussi la moitié de la ville d'Avignon, qui appartenoit véritablement aux comtes de Toulouse.

Vers l'an 1290. Philippe-le-Bel, fils de Philippe-le-Hardi, échangea cette moitié de la ville d'A-

Digitized by Google

vignon, pour beaucoup d'autres choſes, avec Charles d'Anjou II. du nom, qui en poſſédoit l'autre moitié.

Dans la ſuite, la reine Jeanne I. du nom, comteſſe de Provence, arriere-petite-fille de Charles II. d'Anjou, vendit, dit-on, l'an 1348. toute la ville d'Avignon à Clément VI. pour le prix & la ſomme de 80. mille florins d'or de Florence.

Les Papes ſont donc en poſſeſſion du Comté-Venaiſſin, (ſelon les bornes marquées au tom. 2. de ce Dictionnaire) depuis l'an 1273. & de la ville d'Avignon depuis l'an 1348. Aujourd'hui on diſtingue encore dans ce pays, l'état d'Avignon d'avec le Comté-Venaiſſin. L'état d'Avignon ne comprend que la ville de ce nom avec ſon territoire, dans lequel il n'y a point d'autre village que celui de *Morieres*.

4°. La *Vicomté de Marſeille* en la Provence-Orientale, *quatrieme fief ſouverain* mouvant du grand royaume d'Arles. Il ſeroit certainement bien difficile de déterminer avec préciſion quand ſe forma le premier établiſſement de la vicomté propriétaire de Marſeille; car ici il n'eſt pas queſtion des comtes ni des vicomtes bénéficiaires, dont on retrouve des traces dans les temps les plus reculés.

Parmi pluſieurs opinions qui ſe préſentent, nous adoptons volontiers & avec connoiſſance de cauſe, celle qui fait Boſon II. du nom, comte d'Arles & de toute la Provence, tant Orientale qu'Occidentale, pere de trois fils, 1°. Guillaume I. comte d'Arles & de la Provence-Orientale; 2°. Rotbold II. comte de Forcalquier ou de la Provence-Occidentale; & 3°. Pons, vicomte de Marſeille. La poſtérité de celui-ci ſe maintint en poſſeſſion de la vicomté de Marſeille pendant huit ou neuf générations, juſqu'au commencement du treizieme ſiecle, qu'étant alors diviſée en pluſieurs branches, cette vicomté ſortit des mains de ſes anciens poſſeſſeurs. Les habitants & la communauté de Marſeille en acquirent preſque toutes les portions; ſavoir, 1°. la portion d'Adélaïde, femme de Raymond des Baux, pour la ſomme de 80. mille ſols couronnés. 2°. La portion de Mabile, mariée à Gerard-Adhemard, ſouverain de Monteil en Dauphiné, pour la ſomme de 500. mille ſols royaux couronnés, & cent livres de penſion annuelle & perpétuelle. 3°. En 1226. la portion de Barrale, femme de Hugues des Baux, fils du prince d'Orange, pour la ſomme de 46. mille ſols royaux, & trois mille de penſion annuelle & perpétuelle. 4°. La portion de Raymond-Geoffroi, pour la ſomme de 40. mille ſols royaux. 5°. La portion de Roncelin, environ l'an 1214. pour la ſomme de 600. livres royales en-ſus de ce que cette portion avoit été vendue à un particulier de Marſeille, de qui la ville la racheta. 6°. Quant à la ſixieme portion de cette vicomté, Sybille, fille unique de Geoffroi Reforciat, ſeigneur de Tretz & de Toulon, vicomte de Marſeille, la laiſſa en mourant à Charles d'Anjou, comte de Provence, qu'elle inſtitua ſon héritier l'an 1261. Dans la ſuite, cette ſixieme portion l'a emporté ſur les autres cinq, & les a toutes abſorbées.

La domination des anciens vicomtes de Marſeille étoit d'une étendue aſſez conſidérable. Peut-être qu'au commencement, ils n'étoient maîtres que de la ſeule ville de Marſeille, & de quelque peu de terres les plus voiſines de cette ville. Avec le temps, ils s'agrandirent tellement, qu'ils furent poſſeſſeurs effectifs de toutes les places depuis la ville d'Hieres juſqu'au Martigues & Foz, non-ſeulement le long de la mer, mais encore un peu avant dans la terre; ſavoir, des villes de Toulon & d'Hieres; des villes de Sixfours, Ollieres, Soliers, Bregançon, la Ciotat, Caſſis, Ceyreſte, Tretz, Belcodenes, Porrieres, Peinier, la Cadiere, le Caſtellet, le Bauſſet, Aubagne, Puilobier, Alauch, St. Julien, St. Marcel, Roquevaire, Auriol, Puipin, St. Savournin, Cuges, Signe, Juillans, les Penes, Venel, Gardane, Colongue, Cabrieres, Trebillane, Gignac, le Martigues, Châteauneuf-lez-Martigues, la Tour-d'Embouc, Foz, Roquefeuil, Rouſſet, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Greaſque, Mimet, Pechauris & Ners.

5°. La *Principauté d'Orange*, en la Provence-Occidentale, *cinquieme fief ſouverain* mouvant du grand royaume d'Arles. L'établiſſement de cette principauté ſe fit vers l'an 800. & Guillaume au Cornet en fut le premier prince. Cependant il y a lieu de douter ſi ce Guillaume fut d'abord propriétaire, ou ſimplement gouverneur de la principauté dont il s'agit. C'eſt parce qu'il eſt à préſumer que Boſon, premier roi d'Arles, & ſes ſucceſſeurs, princes fort puiſſans, n'ont pas dû ſouffrir l'établiſſement de cet état en toute propriété, puiſqu'il étoit enclavé dans le leur. Il eſt donc plus vraiſemblable, contre ce que nous avons dit ailleurs, que l'état d'Orange ſuivit le ſort du royaume d'Arles, & commença de ſe former en propriété comme les autres fiefs de l'ancien & grand royaume d'Arles; ſavoir, vers l'an 950. au temps & ſous les regnes des rois Conrad le Pacifique, & Rodolphe le Fainéant.

Après avoir été poſſédée ſucceſſivement par vingt-huit princes, ſous ſix races, la principauté d'Orange a enfin été réunie à la couronne, au commencement de ce ſiecle. *Voyez* ORANGE. L'étendue de cette principauté fut autrefois bien plus conſidérable qu'elle n'eſt actuellement. Elle comprenoit quantité de terres & ſeigneuries, non-ſeulement en Languedoc, à cauſe de ſes princes de la premiere race du nom d'*Orange*; mais encore en Provence, au Comté-Venaiſſin, en Dauphiné & en Bourgogne, à cauſe de ſes princes de la ſeconde & de la troiſieme race des *Baux* & de *Chalon*, qui lui avoient acquis la baronnie des Baux, avec toutes les Terres-Bauſſenques en Provence; les baronnies de Colombier, de St. Romans, Falavier, Ancedune, Auberrive, Cornillon, Salenches, Montréal, Orpierre, Montbriſon, Curnier, Noveiſan, en Dauphiné; les baronnies de Prantouls, Pleſſan ou Pleſian, Caromb, du Thor, dans le Comté-Venaiſſin; les baronnies de Harlay, de Noſeroy, de Salin; les comtés de Neufchâtel, de Tonnerre, de Penthievre, & autres très-belles places & très-riches ſeigneuries en Bourgogne. Outre ces terres, que les princes d'Orange poſſédoient effectivement, ils avoient auſſi de très-grandes prétentions, entre-autres ſur tout le comté de Geneve, ſur tout le Dauphiné, ſur la principauté de Melphi, le duché de Gravina & le comté de Venafre, en Italie; de même que ſur tout le royaume d'Arles & ſur la Provence, par la donation que l'empereur Frédéric II. en avoit faite à un de ces princes d'Orange.

On trouve dans Dupuy, dans ſon traité des droits du Roi, à la ſuite du dénombrement de tous les biens, droits & prétentions de la principauté d'Orange, que cette principauté a des prétentions ſur un royaume (celui d'Arles), ſur trois principautés, ſur un duché, ſur ſeize comtés, ſur deux marquiſats, ſur deux vicomtés, ſur cinquante baronnies, & ſur plus de trois cents ſeigneuries. Tout cela eſt paſſé au Roi par divers traités, &c.

6°.

Digitized by Google

6°. Le *Dauphiné*, *ſixieme fief* ſouverain mouvant du grand royaume d'Arles. Ce pays eut, comme les autres provinces du royaume d'Arles, des comtes amovibles ou gouverneurs, dès les premiers temps de la formation de cette monarchie. Pluſieurs de ces comtes ſont connus. Mais, quand commencerent les premiers comtes propriétaires & dauphins de Viennois, qui dans la ſuite furent maîtres de tout le Dauphiné? C'eſt à quoi il ne ſeroit pas aiſé de répondre avec préciſion. Quoi qu'il en ſoit, depuis long-temps tous les écrivains s'accordent à nommer pour premier comte & dauphin de Viennois, Guigues ou Guy I. dit le Vieux, comte de Gréſivaudan, de Viennois & d'Albon, qui vivoit en 1040. & ſe fit religieux à Cluny en 1075.

Il y eut, ſous quatre races, douze ou treize comtes & dauphins de Viennois, juſques vers le milieu du quatorzieme ſiecle, que cette province fut réunie à la couronne de France, par actes de 1343. & 1349. *Voyez* DAUPHINÉ.

7°. Le *Duché de Savoye*, *ſeptieme fief* ſouverain mouvant du grand royaume d'Arles. La Savoye, dont *Chamberi* eſt la capitale, eſt particuliérement le pays des anciens *Allobroges*. Elle ſuivit le ſort des autres provinces méridionales du royaume de France. Elle fut ſoumiſe l'an 1156. par l'empereur Fréderic-Barberouſſe, roi d'Arles & de Bourgogne, à la juriſdiction d'Héraclius de Montboiſſier, archevêque de Lyon, & à celle de ſes ſucceſſeurs; mais ſes comtes, qui ont longtemps préféré le titre de comtes de Maurienne à celui des comtes de Savoye, ſe rendirent dans la ſuite indépendans & ſouverains.

Humbert, dit aux *Blanches-mains*, fut établi par Rodolphe, roi d'Arles, comte de Maurienne & de Savoye, en 1024. ou 1025. De lui deſcendoit directement Amé VIII. dit le Pacifique, quinzieme comte, créé premier duc de Savoye en 1416. élu pape au concile de Bale l'an 1439. ſous le nom de Felix V. Il abdique le pontificat en 1449. & meurt en 1451.

D'Amé VIII. quinzieme comte & premier duc de Savoye, deſcend directement Charles-Emmanuel-Victor, trente-unieme comte & ſeizieme duc de Savoye, roi de Sardaigne actuellement régnant.

8°. La *Principauté ſouveraine de Monaco* ne fit jamais partie du royaume d'Arles, qui probablement, du côté de l'orient, ne s'étendoit point au-delà de la montagne de la Tourbie. Il nous convient cependant d'en parler ici, puiſqu'il eſt conſtant que quelques-uns des comtes de Provence, ceux au moins de la troiſieme race, ont été maîtres de la côte de la mer au-delà de cet état, juſqu'à Vintimille incluſivement.

Aujourd'hui la principauté de Monaco ne comprend que trois ou quatre lieux, qui ſont, Menton, Roquebrune, Châtillon, & Monaco le chef-lieu. Mais les princes de ce nom ont autrefois poſſédé de très-belles terres en Provence, comme la ville d'Antibes, la baronnie de Vence, les lieux de Cagnes & de Villeneuve, & toutes les terres contigues au golfe de la mer de St. Tropès, d'où ſeroit venu, dit-on, le nom de golfe de Grimault, à cauſe de *Grimaldi*, qui fut le nom des princes de Monaco.

Il reſulte des mémoires produits ſur l'hiſtoire de cette principauté, que ſon établiſſement ſeroit preſque auſſi ancien que celui du comté d'Arles ou de Provence. On y lit que vers l'an 960. l'empereur Othon I. extrémement ſatisfait des ſervices que lui avoit rendu Grimaldi, un de ſes généraux, lui fit don en toute propriété de la ville d'Antibes & de la forteresſe de Monaco, d'où vraiſemblablement il avoit chaſſé les Sarraſins. *Voyez* MONACO, au tom. 4. de ce Dictionnaire.

9°. A la fin du dixieme ſiecle & au commencement du onzieme, le royaume de France & celui d'Arles étant fort agités, il ſe forma, comme il a été dit, diverſes ſouverainetés dans ces deux états: telles furent, en France, les duchés & comtés ſouverains de Bretagne, de Normandie, de Bourgogne, de Flandres, de Champagne; les comtés & vicomtés d'Auvergne, de Poitiers, de Toulouſe, de Narbonne, de Niſmes, d'Agde, de Beziers, &c. Dans le royaume d'Arles, les vicomtés & principautés ſouveraines de Provence, de Forcalquier, de Venaiſſin, de Marſeille, d'Orange, de Dauphiné & de Savoye.

Dans ces temps de trouble & de foibleſſe, il ſe forma auſſi pluſieurs petits états en quelque façon ſouverains: tels furent entr'autres, en Dauphiné, les ſeigneurs de Creſt, de Monteil, de Chateauneuf, de Donzerre, de Roſſillon, qui furent excommuniés l'an 1210. par le pape Innocent III. parce qu'ils faiſoient les ſouverains dans leurs terres, ordonnant des impôts, des péages & des gabelles ſur les voyageurs & ſur les marchandiſes qui paſſoient tant par les rivieres, que par les chemins de terre. Tels encore furent en Provence, entre autres, les deux *comtés de Grignan & de Sault*; dans la Provence-Occidentale; & les deux *baronnies des Baux & de Caſtellane*, dans la Provence-Orientale.

Ces petits états ſe formerent-ils du propre mouvement de ceux qui en étoient maîtres? ou par la libéralité & l'affection des Empereurs alors prétendus rois d'Arles? C'eſt ce qu'il ne ſeroit pas facile d'éclaircir & encore moins de réſoudre.

Ces petits états ſubſiſterent: peut-être étoit-ce à l'avantage des peuples, qui par ce moyen étoient garantis des incurſions d'autres peuples voiſins. Mais ils ne firent gueres que paroître pour un peu de temps en ſouveraineté, leur ſplendeur s'étant bientôt évanouie à la lumiere éclatante des comtes de Forcalquier & de Provence. Cependant ils conſerverent toujours quelques marques de leur ancienne ſéparation & indépendance du comte général de Provence. On pourroit à cauſe de cela les appeller fiefs d'honneur, qui ne devoient au ſeigneur univerſel & dominant, autre choſe que l'honneur & la déférence; en quoi ils différoient des autres fiefs, appellés lige, de retour & de retrait, dont le premier doit foi & hommage au ſeigneur dominant, le ſecond doit retourner au ſeigneur inféodant au défaut des mâles, & le troiſieme doit être rendu au ſeigneur inféodant lorſque la néceſſité le demande.

Il paroît que la *baronnie & comté de Grignan* s'établit lorſque le royaume d'Arles, changeant de maître, vers l'an 1032. ne voulut plus reconnoître les ſucceſſeurs des Robauds, des Boſons & des Guillaumes, comtes d'Arles, de Provence & de Forcalquier. Après diverſes mutations, ce comté eſt paſſé par acquiſition, dans la maiſon de *Felix*, des marquis du Muy, qui le poſſede actuellement.

Si l'on peut s'en rapporter aux mémoires produits par le ſieur Rebatu, conſeiller du Roi au ſiege de la ville d'Arles, la maiſon des Adhemar de Monteil, qui la premiere poſſéda la baronnie de Grignan, avoit pour auteur Lambert I. du nom, Adhemar de Monteil, duc de Genes, vicomte de Marſeille, baron ou ſeigneur de Monteil, en 685. le même qui avoit épouſé Marguerite de Bourgogne, de laquelle il eut deux fils, dont l'aîné fit ſouche. Quoi qu'il en ſoit, il n'en eſt pas moins conſtant que cette maiſon fut

ès-puiſſante dans le pays connu depuis ſous le om de comté de Grignan : elle jouit même de la ouveraineté d'Orange, & de Monteil, en Dauhiné, qui eſt le Montelimart, dit, du nom de ette maiſon, *Monteil-Aymar*.

Nous trouvons que l'ancienne baronnie de Grinan, réputée encore aujourd'hui des Terres-Adjaentes, étoit compoſée des lieux ſuivans : Grinan, Montſegur, Chantemerle, Salles, Conzelles, Montdragon, Allan & Reauville. Ce ernier endroit étoit un bailliage, à la façon des utres bailliages de Provence, tels que Brignolles, t. Maximin, Barjols, &c. On l'appelloit *Baju a regalis vallis in quâ Abbatia Aquæbellæ*, omme il eſt écrit au regiſtre *viridis*, fol. 78. ux archives du Roi de la ville d'Aix. *Voyez* GRIGNAN, au tom. 3. de ce Dict. & le Muy, au om. 4.

Les anciennes armes de la maiſon d'Adhemare-Monteil, étoient d'or à trois bandes d'azur, vec cette légende autour : *Sigillum Adhemarii e Greinhano*. Au milieu, étoit le relief d'un chealier armé, l'épée à la main. A ces anciennes rmes, les comtes de Grignan qui ſont venus deuis, ont ajouté les leurs, qu'ils ont écartelées vec les premieres.

Il eſt conſtant que dès l'an 1164. Gerard Adhemar, ſeigneur de Grignan, fit hommage pour ſes erres à Raymond-Berenger II. du nom, dit le eune, comte de Provence ; & que cet hommage it encore renouvellé, l'an 1257. à Béatrix, comeſſe de Provence, femme de Charles I. du nom, omte de Provence. Ce fut en conſidération de ce econd hommage, que Charles aſſigna à Adhemar, ui venoit de le faire, une penſion annuelle & erpétuelle de cinquante livres viennoiſes, ou ſals coronats, à prendre ſur la ville de Marſeille ; lui donna la liberté & le pouvoir d'impoſer des ailles & des ſubſides, comme auſſi de faire des emruns ſur ſes anciens ſujets & vaſſaux de Grignan.

Nous eſtimons que la *baronnie & comté de Sault* e forma auſſi ſous le regne de Rodolphe le Faiéant, qui mourut l'an 1032. La tradition la plus onnue eſt que vers l'an mille vint en Provence n certain Wuolff, prince Saxon, avec le grand erald de Saxe, pour aider le roi d'Arles & de ourgogne contre les Sarraſins qui ravageoient ce ays ; que Wuolff, après avoir combattu ces indeles, & après les avoir peut-être chaſſés de la ontrée de Sault, où s'étoient refugiés des reſtes e ceux qui avoient détruit la ville d'Apt, il reçut n récompenſe de ſes travaux cette même contrée, ui avoit été le théâtre de ſes victoires.

Il n'en dut pas coûter beaucoup à Wuolff, de e maintenir dans l'indépendance, dans ces temps e trouble, où les peuples ne ſavoient plus qui econnoître pour ſouverains.

L'an 1291. Iſnard d'Agoult, ſeigneur de Sault, éclare ouvertement, que jamais ni lui ni ſes rédéceſſeurs n'ont reconnu pour les terres de ault, aucun ſeigneur temporel, pas même l'emereur ; qu'ils ont toujours poſſédé ces terres en anc-aleu, & même ſans hommage à qui que ce ût. Que néanmoins, pour faire plaiſir au roi Charles II. comte de Provence, de qui il avoit reçu eaucoup de biens, & eſpéroit d'en recevoir daantage, il offroit, pour relever la gloire de ſon omté de Provence, de le reconnoître pour haut eigneur ſouverain, de lui faire hommage & le erment de fidélité, moyennant la ſomme de deux ille livres provençales de coronats ; à la charge ue ſi ce roi Charles pouvoit prouver à l'avenir, ue cet Iſnard ou ſes prédéceſſeurs euſſent fait ommage aux Empereurs, il ſeroit tenu de rendre & reſtituer les deux mille livres au même roi Charles, &c. Tel eſt le contenu d'une charte, par laquelle il paroît que Charles II. comte de Provence acheta la haute ſouveraineté de l'état de Sault, moyennant la ſomme de deux mille livres, comme Charles I. ſon pere avoit acheté en 1262. de l'abbé de l'Iſle-Barbe, près de Lyon, la haute ſouveraineté de la vallée de Cornillon, pour une penſion annuelle de cinquante livres de coronats provençaux.

La maiſon de Sault, dite depuis d'Agoult, a poſſédé en Dauphiné des terres très-conſidérables. Raymond d'Agoult & Jacques d'Entrevenes, freres, firent hommage l'an 1278. à Amedée, évêque de Die, en Dauphiné, pour la place & ſeigneurie de Luc, dans cette même province. Mais il n'y a pas apparence que ce Luc fût du comté de Sault, non-plus que la vicomté de Reillane, qui appartenoit à Fouquet d'Agoult, & fut érigée à ſa conſidération en vicomté par la reine Jeanne en 1378. Le comté de Sault comprenoit ſeulement les villages de ſa vallée, qui ſont : Sault, Aurel, Monieux, & Saint-Terny, encore aujourd'hui des Terres-Adjacentes du pays de Provence.

Les armes du comté de Sault ſont d'or, à un loup rampant d'azur.

Après avoir été long-temps poſſédé par la maiſon d'Agoult, Ce comté paſſa ſucceſſivement dans diverſes maiſons. Au mois d'avril 1766. Il avoit pour Seigneur, Louis-François-Anne de *Neufville, duc de Villeroi* & de Retz, Pair de France, chevalier des ordres du Roi, capitaine de la premiere & plus ancienne compagnie françoiſe des gardes-du-corps de Sa Majeſté. On eſtimoit alors à environ 40000. livres le revenu annuel de cette ſeigneurie. *Voyez Sault*, au tom. 6. de ce Dictionnaire.

La *maiſon des Baux* fut une des plus illuſtres, non-ſeulement de Provence, mais encore de toute la France, par les grandes alliances qu'elle contracta avec des maiſons ſouveraines. Elle eut part dans la ſouveraineté de la vicomté de Marſeille & dans la principauté d'Orange. Elle porta le titre de roi d'Arles, de même que celui d'empereur de Conſtantinople. On croit communément en Provence que cette maiſon étoit d'origine gothique. Où ſe tint-elle, quelle fut ſa puiſſance, depuis l'extinction des Goths en Provence, juſques vers la fin du dixieme ſiecle, que nous la voyons ſe diſtinguer parmi les premieres maiſons qui ſe forment des établiſſements en Provence ? C'eſt ce que nous laiſſons à éclaircir à d'autres qui en auront le loiſir. *Voyez* les BAUX.

La grandeur & l'étendue de cet état, qui vraiſemblablement commença à ſe former auſſi vers l'an 1032. comprenoit toutes les terres, dites vulgairement *Bauſſenques*, aux nombre de 79. les mêmes dont nous avons donné le détail ci-devant, à l'article de la diviſion de la Provence. La plûpart de ces terres étoient dans la Provence-Orientale, & il y en avoit peu dans l'occidentale. Nous inférons de-là que ſa force & ſon autorité étoient bien plus grandes dans le comté de Provence, que dans celui de Forcalquier. Il eſt toutefois à propos de remarquer que, quoique nous diſions que ces places étoient au nombre de 79. il n'y a cependant pas d'apparence que cet état eût de toutes le domaine & la juriſdiction, ou poſſeſſion toute entiere. Il devoit vraiſemblablement la partager, celle du moins de pluſieurs de ces places, ou avec quelques autres ſeigneurs, ou avec les comtes de Provence. En effet, parmi les Terres-Bauſſenques ſont nommées, entr'autres, les villes d'Arles & de Pertuis. Or, il eſt très-certain qu'en

Digitized by Google

Monieux, & Saint-Terry, encore connus Terres-Adjacentes du pays de Provence.

Les armes du comté de Sault sont un loup rampant d'azur.

Après avoir été long-temps possédé par la maison d'Agoult. Ce comté passa successivement dans diverses maisons. Au mois d'avril 1778. le pour Seigneur, Louis-François-Joseph de Lorraine, duc de *Villeroi* & de Retz, Pair de France, chevalier des ordres du Roi, capitaine de la première & plus ancienne compagnie des gardes-du-corps de Sa Majesté. Ce duché a environ 40000. livres de revenu annuel en seigneurie. *Voyez* Sault, en ce dictionnaire.

La maison des Baux fut une des plus illustres non-seulement de Provence, mais de toute la France, par les grandes alliances qu'elle contracta avec des maisons souveraines, par la part dans la souveraineté de la moitié de Marseille & dans la principauté d'Orange, & par le titre de roi d'Arles, de même que celui d'empereur de Constantinople. On croit communément en Provence que cette maison est originaire gothique. Où se tint-elle, quelle fut sa puissance depuis l'extinction des Goths en France? Ce n'est que vers la fin du dixième siècle, que nous voyons se distinguer parmi les premiers seigneurs qui se forment des établissements en Provence. C'est ce que nous laissons à rechercher à ceux qui en auront le loisir. *Voyez* les Actes.

La grandeur & l'étendue de cet état, qui semblablement commença à se former alors comprenoit toutes les terres, les

La *baronnie de Castellane* est encore un de ces petits états qui se formerent en Provence vers l'an 1032. Cet état subsista l'espace d'environ 225. ans; c'est-à-dire, jusqu'à l'an 1257. Qu'ayant été confisqué sur Boniface III. pour crime de félonie, il fut réuni au domaine des comtes de Provence. On connoit l'étendue de ce petit état, par l'hommage que rendit le même Boniface III. à Raymond-Berenger, comte de Provence l'an 1226. & par la convention faite entre ces deux seigneurs, où il est dit que Boniface possédoit beaucoup de places, entr'autres, Salerne, Villecrose, Cotignac, Entrecasteaux, Allemagne, Riès, Quinson, la Verdiere, les Château & bourg de la ville de Castellane, & autres châteaux voisins, qui dépendent encore aujourd'hui de cette baronnie; savoir, la ville de Castellane, les lieux de Taloire, Brandis, Taulane, Corchon, la Garde, Robion, Ubaye, St. Julien, le passage du lieu du Poit de la Bastide, & la Colle de Clavau. Mais anciennement il y en avoit davantage, comme il est exprimé dans l'hommage cité fait par Boniface de Castellane au comte de Raymond-Berenger. Ce Boniface recevoit l'hommage & se disoit souverain de tous les habitants de ces lieux, soit roturiers, soit nobles & gentilshommes. Ils étoient tous obligés de lui donner, comme on disoit alors, hommes, aide & secours contre tous, excepté contre le comte de Provence.

Les armes de Castellane étoient de gueules, à un château ayant trois tours d'or.

Nous ne dirons rien ici de la principauté de Caillan, parce qu'elle paroît n'avoir existé qu'en titre d'honneur, par considération pour l'un de ses Seigneurs qui avoit épousé une fille d'un comte de Provence.

Durant les guerres de Ladislas, roi de Naples,

14. *Total* 69 ½

Bertrand, comte d'Arles ou de la Provence-Orientale en 1063. est le premier des comtes de Provence qui refusa de reconnoître pour souverain & pour roi d'Arles, l'empereur Henri IV. Il prit pour prétexte que cet empereur étoit excommunié

En 1146. Raymond-Berenger, comte de Provence, se fait rendre hommage par tous les vassaux de ce comté. Il bat le baron des Baux, à qui il prend les Baux & trente autres places. Par son mariage avec la princesse Richilde, niece de l'empereur Fréderic I. il obtient que ce prince renonce en sa faveur à la souveraineté de la Provence, & qu'il lui cede les hommages du comté de Forcalquier & de la ville d'Arles, sous la redevance de 35. marcs d'or.

Raymond-Berenger V. comte de Provence en 1209. est obligé de faire la guerre à ses propres sujets qui s'étoient soulevés. Arles, Aix, Marseille, Nice & Avignon se révoltent & s'érigent en république. En 1226. il soumet la ville d'Avignon. Il prend Nice en 1229. & en 1237. il traite avec la ville de Marseille, qui le reconnoît pour son souverain, aussi-bien que la ville d'Arles.

Ces villes se soulevent encore au commencement du regne de Charles I. d'Anjou. Ce prince les soumet. Il force les princes d'Orange à lui faire cession du titre de roi d'Arles, qu'ils portoient depuis l'an 1214. par concession de l'empereur Fréderic II. Il force aussi à l'hommage ceux d'entre les vassaux du comté de Provence, qui jusqu'alors l'avoient refusé. Outre cela divers seigneurs des vallées des Alpes & de Piémont viennent encore de leur gré se soumettre à lui. Ce fut, en un mot, de tous les comtes de Provence qui avoient régné jusqu'alors, le plus indépendant

Gap, de Siſteron & de Die. Autrefois ces villages étoit comptés parmi les Terres-Adjacentes; depuis ils ont été réduits, par arrêt du conſeil au rang des autres terres de Provence, & compris dans le bailliage de Siſteron. Ils ſont ſous deux principaux chefs, *Lens* & *Saint-Mari*, ou *Saint-May*. Les autres lieux, ſont Remuſat, Pomerol, Cornillac, *Cornillon*, & la Charce. Ce qui fait en tout ſept villages. Ils dépendoient anciennement pour le ſpirituel, & la plûpart auſſi pour le temporel, du monaſtere de l'abbaye de l'Iſle-Barbe, ſur la Saone, à une demi-lieue de la ville de Lyon. Vraiſemblablement ils avoient été donnés à cette abbaye, ou par Rodolphe le Fainéant, dernier roi d'Arles, qui habitoit ordinairement à Lyon ou aux environs; ou par les empereurs prétendus roi d'Arles, qui faiſoient de grandes libéralités des choſes qui ne leur appartenoient pas, ou qui étoient fort éloignées de leur ſéjour ordinaire. Ces terres étoient donc regardées comme un petit état ſouverain, indépendant du comte de Provence ou de Forcalquier. Mais, l'abbé & le monaſtere de l'Iſle-Barbe jugeant fort prudemment, que cet état ne pourroit ſe maintenir par lui ſeul, & que, pour le temporel, il avoit beſoin de l'appui de quelque grand Prince, ils firent procuration à Guichard, prieur de St. Mary, & à Guillaume, prieur de Lens, tous deux religieux du monaſtere de l'Iſle-Barbe, pour mettre, au nom de tout leur monaſtere, alors compoſé de quarante moines, ſous la protection & ſauvegarde de Charles II. comte de Provence, ſous la foi & l'hommage à ce prince, tous les châteaux, forteresſes, prieurés, hommes, terres, poſſeſſions, & autres annexes & dépendances, que ce monaſtere avoit dans les dioceſes d'Embrun, de Gap, de Siſteron & de Die. Ce qui fut exécuté en 1262. L'acte de procuration eſt de l'année précédente 1261.

Il y eut depuis, au ſujet des terres de la vallée de Cornillon, & autres annexes, un nouveau traité en 1306. entre Charles II. fils de Charles I. & l'abbé de l'Iſle-Barbe. Par ce traité, Charles II. ajoute encore une ſomme aſſez conſidérable à celle de cinquante livres de coronats, que le prince Charles II. s'étoit engagé de payer tous les ans à l'abbé & au monaſtere de l'Iſle-Barbe. Le tout fut évalué à cent vingt livres de penſion à faire à l'abbé & au monaſtere, de la part de Charles II. & ſes ſucceſſeurs. Cette penſion fut preſque auſſi-tôt convertie & permutée pour le droit des *Coueſſes* de Siſteron.

On a remarqué qu'il n'y a point de contrée en Provence, ni en Dauphiné, ni peut-être dans nulle autre province de France, où l'égliſe ait été plus opulente, & ait poſſédé plus de biens, en proportion, que dans cette vallée de Cornillon, de même que dans la vallée voiſine, dite anciennement *vallis Bodonenſis*, aujourd'hui le *Val-Benoît*; & qu'il en eſt de même par rapport aux autres lieux limitrophes, ſoit en Dauphiné, ſoit en Provence, où la plûpart des fiefs appartiennent aux eccléſiaſtiques, qui leur ont donné à chacun le nom de quelque Saint: tels ſont ceux de Saint-Mary, de Sainte-Jalle, de Saint-Sauveur, de Saint-Auban, de Sainte-Euphemie, de Saint-André, de Sainte-Marie, de Saint-Dizier, de Saint-Ferreol, de Saint-Mazaire, & de Sainte-Colombe. Ce ſont autant de villages aſſez proches & peu éloignés les uns des autres, dépendant, la plûpart du monaſtere de l'Iſle-Barbe, près de Lyon aujourd'hui ſécularisé. En même-temps, on a auſſi remarqué, qu'il n'eſt point de contrée en proportion, où la religion P. Réformée ait fait dans le pénultieme ſiecle plus de progrès & plus rapides. Les Religionnaires s'y multiplierent & s'y maintinrent long-temps en force, aidés des revenus des biens des eccléſiaſtiques dont ils s'étoient emparés. Alors ſe vérifioit encore & ſe confirmoit de nouveau l'aſſertion de St. Bernard: *que la dévotion avoit engendré les richeſſes, & que les filles avoient ſuffoqué la mere.*

PROVENCHERE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 27. feux. Ce village eſt en pays aſſez montagneux, à 4. l. & demie E. S. E. de Baume, & autant S. O. de Blamont.

PROVENCHERE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue de la rive gauche de la Lanterne, à 2. l. N. N. O. de Veſoul.

PROVENCHERES, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt au bas de Montigny-le-Roi, à 3. l. & demie N. E. de Langres.

PROVENCHERES, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 15. feux, y compris la cenſe d'Houville. Ce village eſt ſur la rive gauche de la Marne, à 3. l. & demie N. de Chaumont.

PROVENCHERES, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage & diſtrict de St. Dies tant pour le ſpirituel, que pour le temporel. Ce village, chef-lieu d'une mairie & d'une paroiſſe, eſt ſur la petite riviere de Faves, à 3. l. de St. Dies.

PROVENCHERES, dans le Barrois, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage de la Marche. Ce village eſt à 2. l. au N. O. de Darney, & 3. de la Marche.

PROVENCOUX, en Rouergue, dioceſe de Vabres, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 9. feux 17. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. S. O. de Vabres.

PROVERVILLE, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur Aube. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt à gauche de l'Aube, vis-à-vis de la ville de Bar-ſur-Aube.

PROVESSIEUX, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un quart & un vingt-quatrieme de feu noble, 2. feux un tiers un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme. de feu taillable. Cette communauté eſt dans la montagne, à trois quarts de lieue de Fontanil, & à une lieue & demie de Grenoble.

PROVEY, en Normandie, élection de Vire. *Voyez* PROUCY.

PROUILLAC, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 5. feux. Cette paroiſſe eſt au bas de Gourdon, à 2. l. de la rive gauche de la Dordogne, & 7. & demie. N. N. O. de Cahors. Son terroir eſt aſſez fertile.

PROUILLAN. C'eſt le nom d'un fameux prieuré de filles de l'ordre de St. Benoît, & dont le Roi nomme la prieure. Il eſt en Gaſcogne, au dioceſe de Condom, près de la rive droite de la Baiſe, à une demi-lieue S. S. E. de Condom.

PROUILLE,

Digitized by Google

PROUILLE, en Cambresis, diocese, subdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes. On y compte 30. feux. Cette paroisse est sur la rive droite de l'Escaut, à une demi-lieue S. O. de Cambray. On l'appelle aussi *Prouville*.

PROUILLY, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 90. feux. Cette paroisse est sur la petite riviere de Vesle, à droite, à 3. l. O. N. O. de Rheims, & en pays fort varié.

PROVIN, dans la Flandre-Wallone, diocese, d'Arras, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 80. feux. Cette paroisse est à quelque distance de la rive droite de la Deule, à 3. l. S. O. de Lille.

PROVINS, *Provinum*, ville assez considérable, chef-lieu d'une élection de son nom, avec un présidial, un bailliage, une prévôté, une marêchaussée, un grenier à sel, une maîtrise particuliere des eaux & forêts, quatre paroisses, trois églises collégiales; deux abbayes, dont une de filles, de l'ordre de Ste. Claire, sous le titre du Mont-Notre-dame; & une d'hommes, de l'ordre de St. Augustin, de la congrégation de France, sous le titre de St. Jacques; un college, un hôtel-Dieu, &c. dans la Brie-Champenoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 891. feux. Cette ville est sur la petite riviere de Voulzie ou Vouzie, à 2. ou 3. l. de la rive droite de la Seine, 3. & demie N. O. de Nogent, 6. N. E. de Montereau, 7. & demie N. de Sens, & 13. & demie E. S. E. de Paris, sur la grande route de cette capitale à celle de Troyes. Long. 20. 57. 28. lat. 48. 33. 39. Elle est fort ancienne. Il en est fait mention dans les anciennes chroniques & dans les vieux cartulaires. Du temps de Charlemagne, il y avoit même une fabrique de monnoyes. Elle appartint à nos Rois, jusqu'au temps où les comtés devinrent héréditaires. Alors Provins fut usurpé par ses comtes, dont il y eut deux races; la premiere, de l'ancienne maison de Vermandois; & l'autre, de la maison de Blois & de Chartres. Les uns & les autres posséderent ce comté pendant trois cents vingt ans, après lesquels il fut réuni à la couronne, en 1284. par le mariage de Jeanne, héritiere de Champagne & de Navarre avec le roi Philippe-le-Bel.

On voyoit autrefois dans le château de Provins, d'anciens vers écrits contre la muraille d'une galerie: on croit que c'étoit l'ouvrage d'un comte de Champagne, amoureux de la reine Blanche, mere de St. Louis.

La plûpart des comtes de Champagne firent leur demeure à Provins; ce qui donna lieu à son accroissement. Cette ville ne fut d'abord composée que de la partie supérieure. Les comtes l'augmenterent de la ville-basse. On trouve encore aujourd'hui dans la ville haute, d'anciennes fondations & des monuments d'antiquité. Les voyageurs assurent que la ville dont il s'agit, a beaucoup de rapport avec celle de Jérusalem. Ses comtes lui accorderent quantité de beaux privileges. On y fait des conserves de rose, très-estimées, & dont le commerce a été autrefois fort considérable.

Le chapitre de St. Quiriace, fondé par Henri le Libéral, comte de Champagne, est composé de quatre dignités, chacune de mille livres de rente, & de vingt canonicats chacun de 500. liv. Le doyen est élu par le chapitre. Les autres canonicats sont à la collation du Roi. Il y a de plus dans ce chapitre, six vicariats, chacun de cent livres; & vingt-deux chapelles, qui sont conferées par le chapitre: les plus fortes ne valent que cent livres. Le total du revenu de ce chapitre est d'environ quinze mille livres.

Quoique l'église-collégiale de St. Quiriace soit la plus ancienne de la ville, cependant le curé de Ste. Croix avoit prétendu n'être point obligé d'assister aux cérémonies publiques dans cette église, tant ordinaires qu'extraordinaires, ordonnées par le Roi & par les mandements de l'archevêque de Sens. Ce même curé se prétendoit aussi en droit d'administrer les sacrements, même de faire l'inhumation des corps des chanoines, bénéficiers, officiers & autres membres de l'église de St. Quiriace, qui habitent sur la paroisse de Ste. Croix. Les contestations survenues sur ces deux chefs ayant été portées au parlement de Paris, la cour, par son arrêt du mois d'août 1724. débouta ledit curé, le condamna en la moitié des dépens, l'autre moitié compensée.

Le chapitre de St. Nicolas, fondé en 1218. est composé d'un doyen, élu par le *chapitre*, & de neuf canonicats, d'un petit revenu, à la collation de l'archevêque & du chapitre de St. Quiriace.

Celui de Notre-Dame-du-Val, d'abord fondé hors de la ville en 1171. y fut transféré en 1358. Il est composé de trois dignités, qui valent chacune mille livres, & de seize canonicats, chacun de 500. livres.

L'*abbaye de St Jacques* fut fondée par les comtes de Champagne en 1124. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 7000. livres de rente. La taxe en cour de Rome est de 150. florins.

Etienne d'Aligre, qui a été abbé de St. Jacques pendant 66. ans, en a rétabli les lieux réguliers: il a aussi orné & enrichi l'église de douze pieces de tapisserie, estimées vingt mille livres; & d'une chasse, dans laquelle il fit mettre les entrailles & le cœur de St. Edme, archevêque de Cantorbery.

L'*abbaye du Mont-Notre-Dame*, fille de Preuilly, fut fondée en 1237. par Thibaut IV. roi de Navarre, comte palatin de Champagne & de Brie. Il y eut des filles jusques vers l'an 1400. que ce monastere fut détruit par les Anglois. L'an 1465. il fut changé en prieuré, & donné à des religieux de l'ordre de Cîteaux, qui le posséderent jusqu'en 1647. A cette époque, Dom Nicolas Destions, qui en étoit prieur, en fit sa démission entre les mains du Roi, qui y nomma dame Marthe Dauvet, alors abbesse du Mont-Ste.-Catherine-lez-Provins, de l'ordre de Ste. Claire, ou Cordelieres-urbanistes. Cette abbaye jouit d'un revenu assez considérable en bled & en argent. Elle possede quatre fermes, avec plusieurs lots de terres, prés & vignes autour de la ville de Provins; dix muids de bled sur le domaine; 680. liv. à prendre sur les tailles de Provins; plus de 360. arpents de bois dans les forêts de Jouy & de Sordun: elle jouit aussi du droit de franc-salé, qui lui a été confirmé par Louis XIV. en 1658. & par Louis XV. en 1720. *Voyez* l'histoire abrégée de l'abbaye-royale des dames Cordelieres du Mont-Ste.-Catherine-lez-Provins, imprimée à Provins, *in*-4°.

St. Ayon est un prieuré occupé par des Bénédictins de la congrégation de St. Vannes.

Le *college* est régenté par les prêtres de l'Oratoire, qui y occupent l'ancien palais des comtes de Champagne. Il est composé de cinq régents d'humanités, & d'un de philosophie. Il ne fut accepté par les peres de l'Oratoire en 1672. qu'après deux ans d'instances que leur en fit M. de Gondrin, archevêque de Sens, qui ne vouloit ni des Jesuites, ni des Barnabites. L'université de Paris forma opposition aux lettres-patentes obtenues par les peres de l'Oratoire pour cet établis-

ſement, prétendant que tout college à vingt lieues à la ronde, étoit de ſon reſſort, & qu'elle avoit le droit de les faire régenter par ſes ſuppôts. L'inſtance fut jugée le lendemain que M. *Maſcaron*, évêque de Tulles, & auparavant prêtre de l'Oratoire, eut prononcé l'oraiſon-funebre du duc de *Beaufort*. Le premier-préſident de *Lamoignon* y avoit aſſiſté à la tête du parlement. Les Avocats plaiderent. Celui de la partie adverſe des prêtres de l'Oratoire, avança que leurs régents paſſoient trop légérement par les claſſes, pour former d'habiles rhétoriciens. On alla aux opinions, & les voix ſe trouverent également partagées. Le premier-préſident devint par-là le maître abſolu du jugement. Il n'étoit pas moins capable de juger des pieces d'éloquence, que des affaires de juriſprudence. Il prononça en faveur des peres de l'Oratoire, après avoir dit aux conſeillers : *Je vous laiſſe à penſer, Meſſieurs, ſi* le pere Maſcaron, *que nous entendimes hier, n'eſt pas capable d'enſeigner la rhétorique.*

On voit pluſieurs monnoies des deſcendants de Charlemagne fabriquées à Provins, avec cette légende : *Caſtris Pruvinis*, ou celle-ci *Pruvino*. Il eſt ſouvent fait mention des ſols & des livres de Provins, dans les auteurs & dans les titres du commencement & du milieu de la troiſieme race de nos rois.

Dans les derniers ſiecles, cette ville fut aſſiégée par les Calviniſtes, qui furent obligés d'en lever le ſiege.

Nicolas Durand de Villegaignon étoit de Provins, & chevalier de l'ordre de St. Jean-de-Jéruſalem. Beaucoup d'eſprit, un grand courage & une ambition démeſurée, le porterent à des entrepriſes au-deſſus de ſes forces. Sous la protection de l'amiral de Coligny, il entreprit d'établir en Amérique une colonie de Calviniſtes. Il entra en effet, ſur la fin de novembre 1555. dans la riviere de Janeïro, ſur la côte du Bréſil, & deſcendit dans une iſle, où il bâtit un fort, auquel il donna le nom de Coligny. Mais la difficulté de ſe défendre contre les Barbares & contre les Portugais le refus que fit l'amiral de Coligny de lui envoyer du ſecours, & la diviſion qui ſe mit parmi les Calviniſtes de cette colonie, déterminerent Villegaignon à rentrer dans la religion catholique romaine qu'il avoit quittée, & l'obligerent à revenir en France en 1558. A peine fût-il de retour, qu'il écrivit contre les Calviniſtes. Il mourut enfin dans ſa commanderie, près de Nemours, le 13. mai 1571.

L'élection de Provins, qui fait partie de la généralité & intendance de Paris, contient 59. paroiſſes ou communautés, dans leſquelles on compte en tout 4158. feux. Cette élection s'étend à droite de la Seine, & forme un quarré-long aſſez régulier. Le principal commerce conſiſte en bled. Les gens du pays, ſur-tout ceux de la ville de Provins, diſent que les Anglois n'ont appris le travail des laines & des draps, que par le moyen des ouvriers de Provins, qu'ils emmenerent avec eux, quand ils ſortirent du royaume de France.

DÉNOMBREMENT de l'Election de PROVINS.

Paroiſſes.	*Feux.*	*Paroiſſes.*	*Feux.*
Augere *ou* Angere	60	Chalaûtre	104
Bauchery	56	Chalemaiſon	75
Bazoches	82	Champceneſt	28
Bezalles.	16	Champcouelle.	17
Boiſdon.	21	Chenoiſe	179
Berneux	68	Courchamp.	89
Courtacon	31	Rouilly	44
Courteuroux	63	Ruperreux	24
Cucharmoy	56	Sancy	65
Eſchelle. *V.* Leſchelle.		Savins	161
Eſcherolles. *V.* Leſcherolles.		Sognolles. *V.* Lizines.	
Everly	79	Soify	23
Flaix	6	Sordun	150
Frétoy	26	St. Brice	60
Gimbroix	11	St. Genoiſt	7
Goix	125	St. Illier	94
Hermer	71	St. Loup	110
Leſchelle	74	St. Mars	43
Leſcherolles	45	St. Martin-du-Boſchet	31
Lizines & Sognolles	144	St. Martin-des-Champs.	30
Lourps	33	St. Sulpice.	34
Maiſoncelle	20	Ste. Colombe	88
Marets (les)	44	Vanvillé	27
Mels.	94	Veillers	82
Mériot	81	Veronges	55
Mortery	26	Vielmaiſons	14
Mouceaux	64	Voulton.	22
Mourils.	21	Vullaines	20
Pongnis *ou* Pougnis	25		
PROVINS. St. Ayoul 373 / Ste. Croix 159 / St. Pierre 248 / St. Quiriace 111	891	59. *Par.*	*Total* 4158

PROVISEUX, dans le Laonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 44 feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive droite de l'Aiſne, & 5. & demie S. E. de Laon.

PROUVAIS, dans le Laonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. O. N. O. de celle de Proviſeux.

PROUVILLE, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, bailliage de St. Riquier. On y compte 122. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. N. E. de St. Riquier, autant O. S. O. de Dourlens, & 5. & demie N. N. O. d'Amiens.

PROUVILLE, dans le Cambreſis, ſubdélégation & recette de Cambray. *Voyez* PROUILLE.

PROUVY & Rouvigny, dans l'Oſtrevent, en Haynault, dioceſe d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bouchain. On y compte 34. feux. Prouvy eſt ſur la rive gauche de l'Eſcaut, à une lieue S. O. de Valenciennes.

PROUZEL *le Mont & le Val*, en Picardie, dioceſe, intendance, élection & doyenné d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt ſur les deux rives de la Selle, à une lieue & demie S. O. d'Amiens, & 2. N. N. E. de Conti.

PROYART, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 135. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue de la rive gauche de la Somme, à une lieue S. de Bray, & 3. O. S. O. de Péronne.

PROYAS, en Dauphiné, dioceſe de Vaiſon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. Cette communauté, ſituée au diſtrict des Baronnies, eſt cadaſtrée avec celle du Buys, dont elle eſt peu éloignée.

PROZELIERE & l'Angle, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Faucogney. On y compte 26. feux. Cette communauté eſt à une lieue S. O de Faucogney.

PRUDEFAM, en Artois, dioceſe d'Arras,

Digitized by Google

conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 31. feux & 152. perſonnes. Cette paroiſſe eſt en pays de plaines, & abondant ſurtout en grains.

PRUDEMANCHE, dans le Perche, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 21. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. O. S. O. de Dreux, entre cette ville & celle de Verneuil.

PRUGNANES, en Languedoc, dioceſe & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 16. feux. Ce village eſt en pays aſſez montagneux.

PRUGNE *Molieres* (la), en Bourbonnois, dioceſe d'Autun, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 164. feux, y compris ceux des Laurents. Cette paroiſſe eſt près des confins du Foreſt & du Bourbonnois, à 8. l. E. S. E. de Gannat.

PRUGNE *au Pot* (la), en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 48. feux. C'eſt une ſeigneurie qui releve de Châteauroux. Elle a pris ſon nom de l'ancienne maiſon de *Pot*, qui l'a poſſédée très-long-temps, d'où elle a paſſé ſucceſſivement dans les maiſons de Montmorency, de Sully, de Bourbon, de Louvois, &c.

PRUGNES (les), en Bourbonnois, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 14. feux C'eſt une collecte, à 4. l. de Montluçon.

PRUGNY, en Champagne, dioceſe & election de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l & demie O. S. O. de Troyes.

PRUILLÉ, bourg, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 104. feux. Ce bourg eſt ſur la rive droite de la Mayenne, à 3. l. N. O. d'Angers.

PRUILLÉ *le Châtif*, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 87. feux. Ce bourg eſt à cinq quarts de lieue O. S. O. du Mans.

PRUILLÉ l'*Eguillier*, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-du-Loir. On y compte 214. feux. Ce bourg eſt en pays de bois & de pâturages, à 3. l. N. de Château-du-Loir, & 4. & demie S. E. du Mans.

PRUILLY, en Touraine, & dans d'autres provinces. *Voyez* Preuilly.

PRUINNES, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 13. feux 97. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 5. l. N. N. O. de Rhodès, 9. N. E. de Villefranche, & 2. S. E. de Conques.

PRULLY, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt en pays froid & humide, mais aſſez fertile.

PRUNA, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On n'y compte que 10. feux.

PRUNAY, bourg, dans le Vendômois, au gouvernement-général d'Orleanois, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orleans, élection de Vendôme. On y compte 178. feux. Ce bourg eſt à 3. l. S. O. de Vendôme.

PRUNAY, dans le Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection d'Eſtampes. On y compte 19. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere d'Eſſonne, à 3. l. & demie S. E. d'Eſtampes.

PRUNAY, dans le Bléſois, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On n'y compte que 8. feux. Ce village eſt à 2. l. O. N. O. de Blois.

PRUNAY, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie O. N. O. de Troyes.

PRUNAY, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie O. S. O. de Rheims, à quelque diſtance de la route qui mene de cette ville à celle de Paris.

PRUNAY *l'Egillon*, au Pays-Chartrain, dans le gouvernement-général d'Orleanois, *dioceſe &* élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 289. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues & demie N. E. de Chartres, ſur la route de Janville.

PRUNAY *le Neuf*, au Pays-Chartrain, dans le gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 104. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie N. E. de Chartres.

PRUNAY *le Temple*, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l S. S. O. de Mantes.

PRUNET, en Bourbonnois, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 19. feux. Ce village eſt en pays de menus grains & de pâturages. Il y a auſſi quelques bois. Il s'y fait un petit commerce de beſtiaux.

PRUNET, en Auvergne, dioceſe de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 112. feux. Cette paroiſſe eſt entre les rivieres de Trueyre & de Cere, à 3. l. S. S. O. d'Aurillac, & une & demie N. de Mont-Salvi.

PRUNET, dans le Vivarais, en Languedoc, dioceſe & recette de Viviers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt en pays fort montagneux, & cependant aſſez fertile.

PRUNET, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe & parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, election de Lomagne, comté de Caraman. On y compte un feu & 86. bellugues de feu, y compris ceux de *Las Bordes*. Cette communauté, dans le diſtrict de la ſubdélégation de Toulouſe, eſt en pays fort varié, agréable & aſſez fertile. On y cueille ſur-tout de bon vin, à deux tiers de lieue N. O. de Caraman, & à 4. l. S. E. de Toulouſe.

PRUNET, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur, intendance & viguerie de Rouſſillon. On y compte 40. feux, y compris ceux de *Las Couytas*. Cette communauté eſt à 2. l. de la rive gauche de la Gly, & 4. & demie S. O. de Perpignan.

PRUNIERE, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On n'y compte que 9. feux.

PRUNIERES, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y

compte un quarante-huitieme de feu noble, un feu & un ſixieme de feu taillable. Cette communauté, ſituée dans la Mataiſine, eſt à un quart de lieue de la paroiſſe de la Mure, dont elle dépend.

PRUNIERES, en Dauphiné, dioceſe d'Embrun, parlement & intendance de Grenoble, élection de Gap. On y compte un ſixieme & un ſeizieme de feu noble, 2. feux 3. quarts un ſixieme & quatre-vingt-ſeizieme de feu taillable. Cette communauté eſt à une lieue de Chorges, & 3. d'Embrun

PRUNIERES, dans le Gévaudan, en Languedoc, dioceſe, & recette de Mendes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 81. feux Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie S. S. E. de Mendes.

PRUNIERES, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Mayenne, à une lieue S. O. d'Angers. Il y a de belles maiſons de campagne, & le terroir y eſt fort agréable.

PRUNIERS, dans la Sologne, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 115. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Saudre, à une lieue S. O. de Romorentin.

PRUNIERS, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Iſſoudun. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt près d'une petite riviere, à 4. l. S. S. E. d'Iſſoudun, & 4. & demie E. S. E. de Châteauroux.

PRUNIOLAS, au pays de Combrailles, en Auvergne, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, élection de Combrailles, intendance de Moulins. On n'y compte que 9. feux. C'eſt une collecte dépendante de la paroiſſe de Noviere, élection de Bourganeuf, ſituée en plaine & pays de bruyeres. Le ſol y eſt fort ſec & maigre : auſſi n'y recueille-t-on que du ſeigle, de l'avoine & du bled-noir.

PRUNOY, en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 92. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Gâtinois, à 4. l. & demie O. S. O. de Joigny, & 2. E. S. E. de Château-Regnard. C'eſt pays de grains.

PRUNS, en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 16. feux.

PRUNSCHDORFF, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Vert. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt dans une vallée, entourée de hautes montagnes, & où il y a quantité de bons pâturages.

PRUSILLY, dans le Mâconnois, en Bourgogne, dioceſe & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt ſur les confins du Beaujolois, à 3. l. S. O. de Mâcon, & près de Vaux-Regnaud.

PRUZY *ou* Pruſſy, en Champagne, dioceſe d'Auxerre, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 22. feux. Ce village eſt ſur la rive gauche de l'Yonne, à 3. l. S. S. E. d'Auxerre, & 2. O. S. O. de Vermenton.

P S A

PSALMODY, *Pſalmodium*, en Languedoc, dioceſe & recette de Niſmes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. C'étoit autrefois une abbaye de l'ordre de St. Benoît, ſituée ſur la rive droite du Viſtre, à trois quarts de lieue N. d'Aigues-mortes, enſuite transférée dans cette ville, & puis ſécularisée. Elle étoit fort ancienne & célebre dès le temps de Louis le Débonnaire. Les moines furent ſécularisés ſous François I. qui les transfera à Aigues-mortes, en titre de chapitre. Celui-ci fut depuis transféré à Alais, dont il devint le chapitre cathédral. Alors la menſe abbatiale de l'abbaye de Pſalmody, qui valoit environ dix mille livres de rente fut unie à l'évêché d'Alais, qui venoit d'être érigé, en 1692. *Voyez* Alais.

P S E

PSEAUME, dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. C'eſt le nom d'une abbaye de filles, ſituée dans une vallée, à quelques lieues vers le couchant du Puy Nous ignorons de quel ordre elle eſt. Nous ſommes fondés à préſumer que cette abbaye a été transférée & réunie à quelque autre.

P U B

PUBACH, en Lorraine, dioceſe de Treves, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Schambourg. C'eſt un hameau de la mairie d'Eppelbroonn, à 4. l. de Schambourg.

PUBEUF, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 21. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. E. de Rouen.

PUBLICANOS (*ad*), poſition de la Gaule & de la province des Alpes-Grecques. On la retrouve à l'hôpital de *Conflans*, en Savoye.

PUBLY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue de la riviere de Valliere, à 2. l. S. E. de Lons-le-Saulnier.

P U C

PUCEUL, en Bretagne, dioceſe de Nantes, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Rozay-Fougerai. On y compte 23. feux un quart & un ſeizieme de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt entre Nozay & Saffré, à 6. ou 7. l. N. N. O. de Nantes.

PUCH, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de Sauveterre. On y compte 19. feux. Ce village eſt entre les rivieres de Dordogne & de Garonne, en pays agréable & fertile.

PUCH *de Gontaud*, paroiſſe & juriſdiction, dans le Condomois, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 374. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive gauche de la Garonne, & 4. & demie N. de Nérac.

PUCHAMP, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 15. bellugues de feu. Ce n'eſt qu'un ſimple hameau, ſitué en pays fertile, principalement en grains & en pâturages.

PUCHE, au Pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. C'eſt une cenſe, dans la plaine de Ste. Barbe, de la paroiſſe de St. Aignan, à 2. l. de Metz.

PUCHEVILLER, en Picardie, dioceſe & intendance

Digitized by Google

qu'elles poſſedent ce quart de baronnie. Il y a une chapelle en titre, dédiée à St. Mathurin-de-Goupillieres.

P U E

PUECH (le), *Podium*, en Provence & dans d'autres provinces. *Voyez* le Puy.

PUECH *d'Aignac*, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 2. feux 79. bellugues & 3. quarts de bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt peu éloignée du Lot, à une lieue O. N. O. de Conques.

PUECH *d'Albaignes*, en Languedoc, dioceſe & recette de Lodeve, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue E. S. E. de Lodeve, & 2. & demie O. S. O. de St. Guillem. C'eſt pays de montagnes.

PUECH *Baurès*, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 58. bellugues & un quart de bellugue de feu. Ce village eſt en pays de grains, de fruits & de pâturages.

PUECH *Calvel* ou *al Val*, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 3. feux 51. bellugues & demie de feu. Cette paroiſſe eſt dans une contrée montagneuſe, mais aſſez fertile.

PUECH *Favard*, en Languedoc, dioceſe & recette de Niſmes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 25. feux. Ce village eſt entre Pierredon & St. Théodorit, à 5. l. & demie N. O. de Niſmes.

PUECH *del Fraiſſe*, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 71. bellugues & un quart de bellugue de feu. Ce village eſt en pays froid, mais aſſez fertile en grains.

PUCH d'Uxelles, *Podium Uxelloduni*, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On l'appelle encore mieux le *Puech d'Iſſoulu*. Ce village eſt du côté du Limoſin, à une lieue & demie de la rive droite de la Dordogne, autant N. E. de Martel, & 11. N. N. E. de Cahors. *Voyez* UXELLODUNUM.

PUECHAMP, en Rouergue, élection de Rhodès, *Voyez* Puchamp.

PUESSANS, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Montboſon. On y compte 24. feux, y compris ceux de la grange de *Morchamps*. Ce village eſt à une lieue E. S. E. de Montbozon.

P U G

PUGEAST, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Cubzac. On y compte 216. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne lieue à droite de la Dordogne, à 5. l. N. E. de Bordeaux, & 4. O. N. O. de Libourne.

PUGET (le), en Provence, dioceſe de Toulon, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette d'Hieres. On y compte ſept feux de cadaſtre. Ce bourg eſt à cinq quarts de lieue N. N. E. de Cuers, à 2. l. & deux tiers S. de Brignolles, autant N. N. E. de Souliers, 4. N. N. O. d'Hieres, & autant N. E. de Toulon.

PUGET (le), en Provence, dioceſe de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette

un feu & deux quints de feu. Il eſt à 2. l. E. N. E. d'Entrevaux.

PUGET *de Saint-Laurens* ou *des Treize-Dames* (le), en Provence, dioceſe de Vence, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de St. Paul. On y compte un huitieme de feu de cadaſtre. Cette communauté eſt près du Var.

PUGET *de Tenieres* (le), en Provence, *Voyez* Puech de Tenieres.

PUGEY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Beſançon. On y compte 19. feux. Ce village eſt à cinq quarts de lieue S. S. O. de Beſançon, & à une demi-lieue de la rive gauche du Doubs, en pays aſſez montagneux.

PUGIEUX, en Bugey, dioceſe, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Roſſillon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. O. de Belley.

PUGINIER *ou* Pugimier, en Languedoc, dioceſe & recette de St. Papoul, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. de Caſtelnaudary.

PUGNAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Bourg. On y compte 122. feux. Cette paroiſſe eſt à droite de la Dordogne, à 4 l. N. N. E. de Bordeaux. C'eſt pays de grains & de vignobles.

P U I

PUJAUD *ou* Pujol, en Languedoc, dioceſe d'Avignon, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette d'Uſès. On y compte 131. feux. Cette paroiſſe eſt entre Avignon, Roquemaure & Bagnols, ſur la route d'Avignon au Pont-du-St-Eſprit, par le Languedoc: route, au-reſte, très-mauvaiſe & très-difficile la plûpart du temps, au grand étonnement des voyageurs, qui ne s'attendent rien moins que d'en trouver une pareille, dès-qu'ils ont mis le pied en Languedoc. Il y avoit autrefois au pied de cette paroiſſe, un étang aſſez conſidérable. Il a été deſſéché & converti en terres labourables d'un grand rapport. Aux temps de ſéchereſſe, le vulgaire du pays ne manque jamais d'attribuer cette eſpece de calamité au deſſéchement de l'étang.

PUIBEGON, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 170. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. O. d'Alby.

PUIBELLIARD (le), en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 98. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. N. de Fontenay, près de la route de cette ville à celle de Nantes.

PUIBRUN, en Quercy, dioceſe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 11. feux 19. bellugues & trois quarts de bellugue de feu, y compris ceux de *Tauriac*. Cette communauté eſt ſur la rive droite de la Dordogne, près des confins du Limoſin, à 4. l. & demie N. E. de Gramat, & 8. N. N. O. de Figeac.

PUICELEY *ou* Puycelſy, *Podium Celſum*, ville en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 292. feux. Cette ville eſt ſur une hauteur, au pied de laquelle coule la petite riviere de Vere, à 6. l. & tiers O. N. O. d'Alby, & 5. & demie E. de Montauban. C'étoit autrefois une place forte.

PUICHIVAL, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 60. feux. Ce village eſt au-deſſous de Rabaſtens, ſur la rive droite du Tarn, près de ſon confluent avec l'Agoult.

PUIDVESON. C'eſt le nom d'un bois, de 589. arpents trois quarts, ſitué dans la châtellenie de Vergy, & dépendant de la maîtriſe des eaux & forêts de Dijon.

PUIFERRAND *ou* Puyferrand, *Abbatia Podii Ferrandi*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, autrefois de celui de St. Auguſtin, en Berry, au dioceſe de Bourges, à 4. l. E. N. E. de la Châtre, & autant S. O. de St. Amand. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 2200. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 33. florins. Le pape Eugene III. en fait mention ſous l'an 1145. mais on ne ſait pas préciſément en quel temps, ni par qui elle a été fondée.

PUIGAILLARD, bourg, en Quercy, dioceſe, intendance & élection de Montauban, parlement de Toulouſe. On y compte 11. feux 92. bellugues & demi de feu, y compris ceux de *St. Geniès*. Ce bourg eſt près des confins du Languedoc, à 4. l. & tiers E. N. E. de Montauban, & à cinq quarts de lieue N. O. de Puicelſy.

PUIGOUZON, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 170. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. E. d'Alby.

PUIGUILHEM, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 86. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie S. O. de Bergerac.

PUIGUIRAUD *ou* Saint-Martin-de-Puiguiraud, dans l'Agenois, en Guienne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Marmande. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de Marmande & de la rive droite de la Garonne.

PUILANIER, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt en pays montagneux, mais fertile.

PUILLE (la), en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie de Neubourg. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. de Neubourg, à l'orient de la forêt de ce nom, à 5. l. N. de Conches.

PUILLY, au Pays-Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Carignan, ſubdélégation de Montmédy, recette de Sedan. On y compte 40. feux. Ce village eſt ſur un ruiſſeau, à une lieue & demie de Carignan, 3. de Montmédy, 17. de Metz, & 5. de Sedan.

PUILUNEAU, en Bourbonnois, dioceſe d'Autun, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 15. feux.

PUIMALFEIGNAT, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 35. feux. Ce village eſt en pays de menus grains.

PUIMAUFRAY, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite du Grand-Lay, à 2. l. N. E. de Marœuil, & 2. & demie N. N. E. de Luçon.

PUIMINET, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte de Fezenſaguet. On n'y compte que 12. bellugues de feu.

Digitized by Google

PUIMISSON, en Languedoc, diocese & recette de Beziers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 77. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. N. E. de Beziers.

PUIMOISSON, *Castrum de Podio Moisforio*, en Provence, diocese de Riès, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Moûtiers. On y compte 9. feux de cadastre. Cette paroisse est à quelque distance de la rive gauche de l'Asse, à une lieue N. E. de Riès, & une & demie O. N. O. de Moûtiers. Il y a une commanderie, de l'ordre de Malte, qui vaut environ 5000. liv. de rente, & a été fondée par Raymond-Beranger, comte de Barcelone & de Provence, en 1150. C'est la patrie de *Guillaume Durand*, l'un des plus célebres jurisconsultes du treizieme siecle. Il fut disciple de Henri de Suze, & enseigna le droit canon à Modene. Il devint ensuite chapelain & auditeur du sacré palais, légat de Grégoire X. au concile de Lyon, enfin évêque de Mendes en 1286. Il mourut à Rome le premier novembre 1296. On a de lui plusieurs ouvrages, entr'autres, 1°. *Speculum juris*, ouvrage qui lui fit donner le nom de *speculator*; & 2°. *Rationale divinorum officiorum*, dont la premiere édition, qui est très-rare, est de Mayence en 1459. Il ne faut pas le confondre avec Guillaume Durand, son neveu, qui lui succéda dans l'évêché de Mendes, & mourut en 1328. On a de ce dernier un excellent traité de la maniere de célebrer le concile général, qu'il composa à l'occasion du concile de Vienne, auquel il fut appellé par le pape Clément V. en 1310. Ce traité se trouve dans le recueil de plusieurs ouvrages de même nature, que le sieur Faure, docteur de Sorbonne, fit imprimer à Paris, en 1671.

PUJOL (le), en Languedoc, diocese & recette de Beziers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 306. feux. Cette paroisse est sur la rive droite de l'Orb, à 5. l. N. N. O. de Beziers.

PUJOL (le), en Languedoc, diocese & recette de Castres, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 59. feux. Cette paroisse est en pays de pâturages.

PUJOLET (le), en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 15. feux. Ce village est entre deux petites rivieres, à 3. l. & demie E. S. E. de Toulouse, & près de la paroisse du Bourg St. Paul.

PUJOLLE (la), dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese d'Aire, intendance & élection d'Ausch, parlement de Toulouse, collecte du Bas-Armagnac. On y compte un feu 31. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est à 3. l. E. S. E. d'Aire, & 2. S. O. de Nogaro.

PUJOLS (les), en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 72. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. S. O. de Mirepoix.

PUJOLS (les), dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 182. feux, y compris ceux du *Plan de Borne*, de *Sirolers* & de *la Serre*. Cette communauté est en pays fort montagneux, mais assez abondant, sur-tout en pâturages pour les moutons.

PUJOLS, en Languedoc, au diocese de Beziers. *Voyez* POUJOLS, & ajoutez à cet article ce qui suit. La terre & seigneurie de *Pujols* ou *Poujols* est une baronnie possédée de temps immémorial par la maison de *Thézan*. Pons de *Thézan*, damoiseau, qui vivoit en 1294. en étoit seigneur, & la transmit à sa postérité. De lui étoit issu Guillaume de Thézan, seigneur de Pujols, baron de Morcairols, qui épousa le 25. novembre 1483. Anne de *Montlaur*. De ce mariage sortit Antoine de Thézan, seigneur de Pujols, baron de Morcairols, allié avec la marquise de *Combret*, qui fut mere d'Olivier de Thézan, seigneur & baron de Pujols, chevalier de St. Michel, lieutenant, puis capitaine d'une compagnie de cinquante hommes d'armes d'ordonnance, capitaine d'une compagnie de trente lances, enfin maréchal de camp & commandant dans la ville de Mendes & le Gevaudan en 1595. Celui-ci avoit épousé le 4. décembre 1561. Cassandre *Cenami*, de laquelle il eut, entre autres enfants, Raymond de Thézan, baron de Pujols, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre en 1611. pere, par sa femme, Antoinette d'*Avanson*, mariée *le 8. septembre* 1606. de Pons-Pierre de *Thézan*, *baron* de Pujols & d'Olargue, qui épousa le 13. Novembre 1640. Jeanne de *Mirmand*. Leur fils, Thomas de Thézan-Pujols, baron d'Olargue, lieutenant-de-Roi dans la Province de Guienne en 1692. avoit été marié le 8. septembre 1665. à Jeanne de *Blanzac*, de laquelle naquit le 4. janvier 1676. Pons de Thézan de Pujols, baron d'Olargue, reçu page du Roi dans sa petite écurie le 12. Juin 1692. allié à N.... dont des enfants. *Voyez* THEZAN.

PUJOLS, paroisse & juriſdiction, dans le Bourdelois, en Guienne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 198. feux. Cette paroisse est située dans le Médoc, en pays également fertile & agréable, varié de plaines & de côteaux.

PUJOLS, dans le Bourdelois, en Guienne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Barzac. On y compte 189. feux. Cette paroisse est sur la petite riviere de Ciron, à 2. l. de la Garonne, & 7. S. E. de Bordeaux.

PUJOLS, dans le Condomois, en Gascogne, diocese, élection & juriſdiction de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 19. feux. Ce village est en pays de grains, de fruits & de vignobles.

PUJOLS, en Languedoc, diocese & recette de Nismes, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 26. feux, y compris ceux de *Sardan*. Cette communauté est située sur la riviere de Vidourle, à 6. l. O. N. de Nismes.

PUJOLS, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance & élection d'Ausch, parlement de Toulouse, collecte de Vic. On y compte un feu & 58. bellugues de feu. Ce village est à 5. l. & demie O. d'Ausch, & 2. S. de Vic.

PUIPEROUX, bourg, en Angoumois, diocese d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 223. feux. Ce bourg est à 5. l. de Cognac, en pays très-fertile.

PUIRAVAUX, bourg, au pays d'Aunis, diocese, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris. On y compte 112. feux. Ce bourg est à 4. l. & demie E. N. E. de la Rochelle.

PUIS ou Poix, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 40. feux. Ce village est sur une hauteur, entre Montbard & Châtillon, à 3. l. N. E. de Montbard. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de St. Benoît.

PUIS (le) en Franche-Comté, diocese, par-

lement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On n'y compte que 6. feux. Ce village eſt à 2. l. O. S. O. de Baume.

PUIS (le), en Franche-Comté, dioceſe de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On n'y compte que 8. feux. Ce village eſt en pays hériſſé de montagnes.

PUIS *de Bons*, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 26. feux. Ce village eſt à une lieue O. S. O. de Noyers.

PUIS *Maſſon*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Clermont-Deſſus. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt à droite de la Garonne, à une lieue & demie O. d'Agen.

PUIS *la Vallée*, en Picardie, dioceſe de Beauvais, intendance d'Amiens, élection de Montdidier, parlement de Paris. On y compte 174. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. de Breteuil, & 5. O. S. O. de Montdidier.

PUISALICON *ou* Puiſſalicon, en Languedoc, dioceſe & recette de Beziers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 146. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. N. E. de Beziers, & autant O. de Pezenas.

PUISANVAL, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On y compte un feu privilégié & 32. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie S. S. E. de la ville d'Eu.

PUISAYE (la), dans le Perche, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, ſergenterie de la Ferté. On y compte 200. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. S. E. de Verneuil.

PUISAYE (la). On appelle de ce nom un petit pays, dans la partie méridionale du Gâtinois-Orléanois, & qui s'étend à la droite de la Loire. Il a environ 8. lieues de longueur ſur trois ou quatre de largeur; ce qui peut être évalué à 28. lieues quarrées. Il eſt arroſé de la riviere de Loing. Le ſol y eſt fertile en bleds & en vins. Il y a auſſi de bons pâturages. Le gibier y eſt abondant. La ville de *Saint-Fargeau* en eſt comme le chef-lieu. Ce pays eſt diviſé entre les élections de Gien & de Clamécy.

PUISEAUX, *Puteolus*, ville, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Péthiviers. On y compte 90. feux. Cette petite ville eſt à 3. l. E. N. E. de Péthiviers, & autant O. S. O. de Nemours. Elle ſouffrit beaucoup d'un terrible accident arrivé la nuit du 19. de juin 1698. Sur les dix heures du ſoir, il vint dans cette ville un torrent d'eau ſi impétueux, que, ſe trouvant enfermé dans les rues, où il n'avoit pas un paſſage libre, il renverſa en une heure de temps plus de cent cinquante maiſons. Cent vingt perſonnes au moins périrent par cet accident, comme auſſi un grand nombre de chevaux, bœufs, vaches, moutons & autres animaux, outre quantité de meubles, de grains & de vins. L'eau avoit pris un cours ſi rapide, quoique la pluie ne fût pas fort violente, qu'elle faiſoit, au travers des cheminées, des jets en l'air, qui s'élevoient à plus de ſix pieds.

PUISELAY, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection d'Eſtampes. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie E. S. E. d'Eſtampes.

PUISET (le), dans l'Orléanois, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 96. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance N. O. de Janville, à 6. l. N. N. O. d'Orléans.

PUISET (le), en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 106. feux, y compris ceux de *Doré*. Cette paroiſſe eſt près des confins de la Bretagne, à 8. ou 9. l. S. O. d'Angers.

PUISEUX, dans le Pays-Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. N. O. de Pontoiſe.

PUISEUX *ou* Puiſieux, dans le Vexin-François, dioceſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoiſe. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue O. de Pontoiſe.

PUISEUX, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On y compte 118. feux. Cette paroiſſe eſt entre Guiſe, St. Quentin & Ribemont, à 3. l. de chacune de ces villes.

PUISEUX, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. E. de Rethel, ſur la route de Mezieres.

PUISIEUX, dans le Beauvoiſis au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Senlis. On y compte 138. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de Beaumont-ſur-Oiſe.

PUISIEUX, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue S. E. de Luzarche.

PUISIEUX, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 115. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. N. E. de Meaux.

PUISIEUX, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 27. feux & 134. perſonnes. Cette paroiſſe eſt près des confins, de la Picardie, à 2. l. O. S. O. de Bapaume, & 4. S. d'Arras.

PUISIEUX *ou* Puiſſeux en *Bray*, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général-de-l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 87. feu. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & tiers O. S. O. de Beauvais.

PUISIEUX. C'eſt le nom d'une cenſe de l'élection de Laon, de la généralité & intendance de Soiſſons.

PUISIEUX *les Sillery*, en Champagne. *Voyez* Puyzieulx.

PUISIGNAN, en Dauphiné, élection de Vienne. *Voyez* Puſignan.

PUISSANIERES, en Dauphiné, dioceſe d'Embrun, parlement & intendance de Grenoble, élection de Gap. On y compte un quart un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu noble, un feu & trois quarts de feu taillable. Cette communauté eſt dans la paroiſſe du Puy-Saint-Euſeby, à 3. l. d'Embrun.

PUISSEGUIN, dans le Bourdelois, en Guienne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Puynormand. On y compte 265. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. E. de Libourne.

PUISSEGUR *ou* Puyſegur, dans l'Armagnac, en

Digitized by Google

en Gaſcogne, dioceſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte de Jegun. On y compte un feu 74. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. N. E. d'Auſch.

PUISSEGUR *ou* Puyſegur, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe de Montauban, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Lomagne, diſtrict des Baronnies. On y compte 2. feux & 12. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie E. de Cologne, à 7. l. N. O. de Toulouſe, & 8. S. E. de Leictoure. La ſeigneurie a le titre de marquiſat qui eſt auſſi celui d'une maiſon également ancienne & illuſtre, qui a bien-mérité de la patrie & de l'état. C'eſt la maiſon de *Chaſtenet*, de laquelle étoit le feu maréchal de Puyſegur.

PUISSENTUT, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe de Leictoure, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte un feu & 20. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de l'Arratz, à 3. l. S. E. de Leictoure.

PUISSERGUIER, bourg, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 204. feux. Ce bourg eſt dans une jolie plaine, à 2. l. O. N. O. de Beziers, ſur la route de cette ville à celle de St. Pons; à trois quarts de lieue N. de Capeſtan & du Canal-Royal, & à 4. l. N. de Narbonne. Il y paſſe une petite riviere ou torrent, appellé le Liſſon, qui va tomber dans l'Orb vis-à-vis de Beziers. C'eſt un des vingt-quatre lieux du dioceſe de Narbonne qui ont le droit d'envoyer un député aux états de la province de Languedoc, & le huitieme en rang. C'étoit autrefois le chef-lieu d'une terre conſidérable, qui avoit des ſeigneurs particuliers, indépendans des comtes de Toulouſe, & relevant immédiatement de la couronne. La maiſon de *Saono*, qui avoit poſſédé plus de trois ſiecles cette terre ſur ce pied, s'éteignit en 1322. & alla ſe fondre dans la maiſon de *Narbonne-Lara*, par le mariage de Thiburge de Saono avec Amalric III. du nom, vicomte de Narbonne. Depuis cette époque, juſqu'en 1528. cette terre ſuivit le ſort de la vicomté de Narbonne, réunie au domaine par la mort de Gaſton de Foix, tué à la bataille de Ravenne. Elle en fut démembrée & vendue à René de *Chef-de-Bien*, qui la perdit par félonie avec le reſte de ſes poſſeſſions. Henri de Montmorency, d'abord duc de Damville, puis de Montmorency, pair & connétable de France, en jouit près de vingt ans; on ne ſait plus à quel titre, apparemment que ce fut par conceſſion de nos Rois. C'eſt le motif le plus vraiſemblable qu'on en puiſſe donner. Mais, ſi jamais cette conceſſion a exiſté, elle eſt aujourd'hui abſolument inconnue. Le motif qui la fit ceſſer ne l'eſt pas moins. On voit que le connétable en a joui, par des quittances qu'il fit des baux qu'il avoit paſſés. On voit auſſi que dès 1584. il n'en jouiſſoit plus, puiſque cette terre ſe trouve dans la liſte de celles qui furent aliénées, ou du moins qui furent deſtinées à l'être, par un arrêt du conſeil, enrégiſtré cette même année au parlement de Toulouſe & à la chambre des comptes; car elle ne le fut effectivement qu'en 1591.

Guillaume de *Bermond-du-Caylar*, maréchal-de-camp, gouverneur de Beziers, & capitaine de cinquante hommes d'armes, l'acheta au mois de mai de ladite année 1591. Depuis, ſa poſtérité en a joui conſtamment. Elle eſt aujourd'hui poſſédée par Alexandre de Bermond, iſſu au ſixieme degré de Guillaume, & appellé le marquis de Bermond. Il eſt fils de N. de Bermond, ſeigneur de Puiſſerguier, mort en 1762.

La maiſon de Bermond eſt une des plus anciennes & des plus illuſtres de la province de Languedoc. Elle prétend n'avoir autrefois cédé dans cette province qu'aux comtes de Toulouſe, avec leſquels elle préſume qu'elle a une origine commune. Elle ajoute que vers, le milieu du dixieme ſiecle, elle poſſédoit la plus grande partie du pays des Cevennes en toute ſouveraineté; & qu'elle ne ſe ſoumit à rendre hommage au comte de Toulouſe, que parce qu'elle étoit la plus foible. Cependant elle conſerva tous les droits régaliens. Sur quoi *voyez* les diverſes hiſtoires de la province de Languedoc.

PUITS (le), en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt près de Vendeuvre, à 3. l. O. de Bar-ſur-Aube.

PUITS *de Boyaval* (le), *en Artois*. *Voyez* Artois & Boyaval.

PUITS *des Mezes* (le), en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 30. feux. Ce village eſt en pays de menus grains.

PUITS (le), dans le Suntdgaw, en Alſace, dioceſe de Beſançon, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Delle, ſeigneurie de Florimont. On y compte 24. feux. Ce village eſt à quelque diſtance des confins de la Suiſſe, en pays fort montagneux, & où il n'y a gueres que de pâturages pour les beſtiaux.

PUL

PULCY *ou* Puley, en Bourgogne, dioceſe de Châlon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles. On y compte 86. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de montagnes, à 2. l. N. E. du Mont-St.-Vincent, & autant N. O. de St. Gengoux-le-Royal.

PULGNEY *ou* Pulney, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Vezelize. Ce village eſt à une lieue de Vaudemont.

PULIGNY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt dans une plaine, au pied d'une montagne, à 2. l. S. O. de Beaune, & ſur la route du Bourbonnois, de même que ſur celle de Châlon à Arnay-le-Duc. On y cueille de très-bon vin.

PULLENOY, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Nancy. Ce village eſt à une lieue & demie au levant de Nancy.

PULLEY, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & ſergenterie de Verneuil. On y compte 98. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne demi-lieue au couchant de Verneuil.

PULLIGNY, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Vezelize. Ce village eſt ſur le Madon, à une lieue au N. E. de Vezelize. Il y a dans ſon égliſe-paroiſſiale, une chapelle de St. Jacques, appellée la *Haute-Chapelle*.

PULTOT, en Normandie, élection de Pont-l'Evêque. *Voyez* Puttot.

PULVENTEUX, au Pays-Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & ſubdélégation de Longwy, recette de Thionville. C'eſt une cenſe, qui dépend de la

Ville-Baſſe de Longwy, dont elle eſt éloignée d'une demi-lieue.

PUM

PUMERAUX, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 21. feux & 105. perſonnes. Ce village eſt en pays de plaines & abondant en grains.

PUN

PUNCHY, en Picardie, dioceſe de Noyon, intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. de Roye, & 3. S. O. de Péronne.

PUNEROT, dans le Toulois, au Pays-Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On y compte 65. feux, y compris ceux de Saucy. Cette paroiſſe eſt à 4. l. de Toul, 14. de Metz, & 7. de Nancy. La ſeigneurie appartient à l'évêque de Toul.

PUNTOUS, au pays des Quatre-Vallées, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, recette de Caſtelnau, vallée de Magnoac. On y compte 176. habitations. Cette paroiſſe eſt dans une vallée, arroſée par une petite riviere, à cinq quarts de lieue O. S. O. de Caſtelnau, ſur la route de Tarbes.

PUP

PUPETIERES, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 3. feux un demi un huitieme & un trente-deuxieme de feu noble, un feu trois quarts & un huitieme de feu taillable. Cette communauté eſt à à 2. l. de Champiers, & autant de Virieu. Elle étoit ci-devant cadaſtrée avec celle de Chabons. Elle en a été diviſée & ſéparée par arrêt du conſeil du 3. août 1728. Mais pour le ſpirituel, elle dépend encore de la paroiſſe de Chabons.

PUPILIN, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Arbois. On y compte 76. feux. Ce village eſt à une bonne demi-lieue S. O. d'Arbois. Son terroir eſt un peu montagneux, mais fertile & agréable.

PUR

PURE, dans le Pays-Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Chauvancy, ſubdélégation de Montmédy, recette de Sedan. On y compte 22. feux. Ce village eſt près du ruiſſeau de Launois, à une lieue de Carignan, & 4. de Sedan.

PURGEROT, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Juſſey. On y compte 147. feux, y compris ceux du Port-d'Atelay. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue de la rive droite de la Saone, où eſt le port d'Atelay, à 2. l. S. E. de Juſſey, & 3. & demie N. O. de Veſoul.

PURIFAIN, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Remiremont. C'eſt un hameau du ban & de la communauté de Moulin, à une demi-lieue N. O. de Remiremont.

PUS

PUSEY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage, recette & prévôté de Veſoul. On y compte 59. feux. Ce village eſt à deux tiers de lieue N. O. de Veſoul.

PUSIGNAN, en Dauphiné, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. On y compte 4. feux nobles, 2. feux deux tiers & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive gauche du Rhône, autant N. de St. Laurent-de-Mure, 3. E. S. E. de Lyon, & 5. N. N. E. de Vienne.

La terre & ſeigneurie de *Puſignan* ou *Puiſignan* fut érigée en marquiſat, par lettres de novembre 1679. regiſtrées en la chambre des comptes de Grenoble le premier février 1684. en faveur de N. *Chauderon*, ſeigneur de Puſignan, lieutenant-général de le Fauconnerie, & chef du vol pour le Milan, le même dont la ſœur, Genevieve, fut héritiere. Elle avoit épouſé Imbert *Camus*, ſeigneur de Bayols, dont le fils aîné, Jean Camus, marquis de Puſignan, lieutenant-général, fut tué à la tête du régiment de Languedoc, en 1689. Il avoit été mariée à N. de la *Poype-St.-Julien*. Le cadet, comte d'Arginis, mourut en 1687. pere des deux comtes d'Arginis, l'un mort en 1700. & l'autre marié à la demoiſelle *Bontemps*.

PUSSAY, en Beauce, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 93. feux. Cette paroiſſe, du gouvernement-général d'Orléanois, eſt à une demi-lieue O. de Monerville, & à 4. l. S. de Dourdan.

PUSSEY (le grand & le petit), en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette de Châlon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 13. feux. Cette communauté eſt en pays varié de plaines & de collines, aſſez fertile en grains, & où il y a auſſi des vignobles.

PUSSIGNY, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Chinon. On y compte 64. feux. Cette paroiſſe eſt en pays fort tempéré, également fertile & agréable.

PUSY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage, recette & prévôté de Veſoul. On y compte 61. feux. Ce village eſt à une lieue N. N. O. de Veſoul.

PUT

PUTANGE, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de la Forêt. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de l'Orne, à 3. l. & demie S. S. O. de Falaiſe.

PUTEVAYE (la), en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie au Guignon. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de Conches, 4. O. d'Evreux, & autant E. S. E. de Bernay.

PUTIGNY, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Darney. Ce village, du ban de Harol, eſt à 4. l. à l'E. de Darney.

PUTTIGNY ou Puttigny, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Château-Salins. Ce village, du Val-de-Vaxy, eſt à une lieue N. de Château-Salins.

PUTTEAUX, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 148. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive

gauche de la Seine, vis-à-vis du bois de Boulogne, à une demi-lieue au-deſſus du Pont-de-Neuilly, à 2. l. O. N. O de Paris.

PUTTELANGE, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Sarguemines. C'eſt une petite ville, chef-lieu d'une ſeigneurie conſidérable, eſt à 2. l. de Saralbe, autant de Sarguemines, & 4. de St. Avold. Le ruiſſeau qui y paſſe, ſe perd dans l'Albe un peu au-deſſus de ſon embouchure. Il y a un château & une égliſe-paroiſſiale. Le juge du ſeigneur ſe qualifie bailli: les appels de ſes jugements ſe portent au bailliage de Sarguemines.

Les lieux qui dépendent de Puttelange, ſont, Puttelange, Dieffembach, la cenſe d'Ederſewiller, Erneſtweiller, Hecken-Ransbach, le Val-de-Holbing, Louperhauzen, Metzing, Nouſweiller, Guebenhauſen, Monsborn, & Katſweiller.

PUTTELANGE, au Pays-Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 36. feux. Ce village eſt dans un fond, ſur le ruiſſeau dit Puttelingerback, qui fait tourner un moulin, à 3. l. & demie de Thionville, 9. de Metz, & 4. de Luxembourg.

PUTTOT, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Cheux. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie au couchant de Caen. Son terroir eſt aſſez fertile en grains, en fruits & en pâturages.

PUTTOT, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, ſergenterie de Beuvron. On y compte 8. feux privilégiés & 23. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance O. N. O. de Beuvron, à 4. l. O. S. O. de Pont-l'Evêque, & 5. O. N. O. de Caen. Vers le midi, ſon terroir eſt borné par la riviere de Dive.

PUX

PUXE, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Vezelize. Ce village, chef-lieu du ban d'Alœuf, eſt entre Velle & Souveraincourt, à une lieue de Vezelize.

PUXE, en Barrois, dioceſe de Verdun, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage d'Etain. Ce village eſt ſur la riviere d'Orne, à 2. l. & demie au-deſſous d'Etain.

PUXIEUX, en Barrois, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Thiaucourt. Ce village, enclavé dans le Pays-Meſſin, eſt à 2. l. & demie au N. de Thiaucourt. Il y a, à quelque diſtance, deux fiefs appelles le *Saucis*.

PUY

PUY (le), *Podium*, ville conſidérable & bien peuplée, capitale du Velay, en Languedoc, avec un évêché qui ne releve que du St. Siege, un préſidial & ſénéchauſſée, une maréchauſſée; une juriſdiction particuliere, nommée la cour commune du pays; pluſieurs paroiſſes, pluſieurs maiſons religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, un magnifique college occupé ci-devant par les Jéſuites; une abbaye de filles de l'ordre de Ste. Claire, &c. parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 2926. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la montagne d'Anis, près de la Borne, à une bonne demi-lieue O. de la Loire, à 12. l. N. N. E. de Mendes, 15. N. O. de Viviers, 12. O. de Tournon, 17. S. O. de Vienne, 24. & demie N. O. d'Avignon, 19. S. O. de Lyon, 11. S. de Montbriſon, 46. S. E. de Bourges, 28. N. de Montpellier, 45. N. E. de Toulouſe, 19. S. E. de Clermont en Auvergne, & 78. S. S. E. de Paris, toujours par la ligne-droite. Long. 21. 33. 21. lat. 45. 0. 25. Elle s'eſt formée ou accrue des ruines de *Rueſſium*, qui étoit la capitale des *Velauni*. Son nom moderne eſt dérivé du vieux mot aquitain *Puich* ou *Puech*, qui ſignifie le ſommet d'une montagne. Elle étoit connue ſous ſon premier nom du temps de Grégoire de Tours. L'évêque eſt ſeigneur de la ville en vertu du don d'un roi de France: les uns veulent que ce ſoit Raoul; & d'autres, Louis-le-Gros, vers l'an 1134. *Voyez* Velay.

Le pape Léon IX. exempta l'évêque du Puy, de la juriſdiction de l'archevêque de Bourges, & le ſoumit immédiatement au St. Siege; mais cela n'empêche pas que ce dioceſe ne ſoit de la province eccléſiaſtique de Bourges, pour *la police* extérieure.

En 1303. l'évêque du Puy tranſigea avec Philippe le Bel, & partagea la ſeigneurie de la ville avec le Roi.

Cette égliſe a donné le pape Clément IV. On n'eſt pas aſſuré du temps où le ſiege épiſcopal y fut établi, ou plutôt tranſféré de la ville de *Rueſſio*, autrement *Civitas Vetula*: quelques-uns fixent cette tranſlation au ſeptieme ſiecle, & d'autres ſeulement au dixieme. Ce n'eſt gueres que depuis cette derniere époque que ſont connus les *Epiſcopi Anicienſes*. Cependant la tradition du pays nomme pour premier évêque St. Grégoire, le même que St. Pierre auroit envoyé dans les Gaules; mais cette tradition n'eſt pas aſſez bien prouvée.

Il s'eſt tenu au Puy, des conciles en 990. 994. 1025. 1130. & 1222. la plûpart ſur la diſcipline.

La cathédrale eſt dédiée à la Ste. Vierge. C'eſt un grand & magnifique vaiſſeau. Cette égliſe eſt renommée pour la dévotion que les peuples y ont à la Vierge. On y conſerve quantité de reliques & d'ornements magnifiques. Son chapitre eſt compoſé de quatre ou cinq dignités & de 43. chanoines. Ceux-ci ont le droit de porter la mitre les grandes fêtes. L'évêque a toujours le *Pallium* & ſe qualifie comte de Velay. Son dioceſe, qui contient 229. paroiſſes, ſous trois archidiaconés, eſt borné au N. par les dioceſes de Lyon & de Clermont; au S. par ceux de Mendes & de Viviers; à l'E. encore par celui de Viviers, & par le dioceſe de Vienne; & à l'O. par celui de St. Flour. Le revenu du ſiege épiſcopal eſt d'environ 30. mille livres; & la taxe en cour de Rome, de 2650. florins. Il y a dans ce dioceſe deux abbayes d'hommes & cinq de filles.

Le ſéminaire eſt dirigé par les prêtres de St. Sulpice.

L'abbaye de Ste. Claire du Puy, *Sanctæ Claræ Anicienſis Abbatia*, reconnoît pour fondatrice Claudine de Rouſſillon, veuve d'Armand, vicomte de Polignac. Elle y finit ſes jours, après avoir vécu d'une maniere très-exemplaire. Ste. Colete avoit accepté ce lieu en vertu d'une bulle du pape Martin V. en date du 8. ſeptembre 1425. & adreſſée à l'évêque du Puy. Divers obſtacles qui ſurvinrent pendant cinq ans, les uns à la ſuite des autres, engagerent Claudine de Rouſſillon à ſolliciter une autre bulle, qu'elle obtint du pape Eugene IV. en date du 3. février 1431. Celle-ci fut adreſſée à l'abbé de St. Théofroid, à l'official de Lyon, & à l'official de St. Flour, commiſſaires nommés du S. Siege dans cette partie. Ce fut l'abbé de St. Théofroid, aſſiſté deſdits officiaux,

Digitized by Google

qui bénit la premiere pierre. L'édifice fut achevé des libéralités de Bernard d'Armagnac, & par les soins de Bernard Villarit, chanoine de St. Flour. La communauté de cette maison est ordinairement fort nombreuse & d'une régularité digne des plus grands éloges.

La prairie du Breuil est hors de la porte de St. Geron: c'est la plus belle promenade de la ville.

Considéré comme district particulier de la province de Languedoc & de la généralité de Montpellier, le diocese du Puy est borné au N. par le Forest; au S. & à l'E. par le Vivarais; & à l'O. par l'Auvergne & le diocese de Mendes. Il est situé entre le vingt-unieme degré 17. minutes & le vingt-deuxieme degré 5. minutes de longitude, & entre le quarante-quatrieme degré 46. minutes & le quarante-cinquieme degré 14. minutes de latitude. Il a treize lieues de longueur sur 8. & demie de largeur. Mais cette étendue ne comprend que le district temporel. Pour le spirituel, le diocese du Puy s'étend encore dans les provinces voisines de Forest & d'Auvergne. Le dénombrement suivant, composé de 196. paroisses ou communautés affouagées, ne comprend aussi que le district temporel de ce diocese. Les pâturages font la meilleure & la principale ressource des habitants de ce pays. On y fait aussi beaucoup de dentelles, surtout dans la ville même du Puy; ce qui y attire des sommes considérables. *Voyez* Languedoc.

DENOMBREMENT du diocese du Puy.

Paroisses.	*Feux.*
Agrain & Ribens	20
Aguihe	47
Alayrac (le prieuré d').	29
Alentain	23
Amblaves (la Val).	347
Artias	47
Arzac	11
Arzon	298
Aurec-la-Chapelle. Aurec-haut-Mandement	207
Aurec-Naresteing	157
Bacha (le). *Voyez* la Roche.	
Bains	27
Bauzac	300
Beaudisner	94
Beaujeu	145
Beaux. *V.* Ponty.	
Beauzic	4
Belle-Combe	175
Bertrand-de-la-Fage	26
Bertrand-de-Pradelles	6
Besamorel	64
Besse. *V.* St. Julien.	
Blansac	54
Bonnas	90
Bonnefont	41
Bonneville de Mezeres	15
Borne & la Chazotte	19
Borne & Montez	35
Boucheyrolles	3
Bouscher-St.-Nicolas (le)	90
Bouzols	248
Boyer. *V.* le Mas.	
Bretilhac	8
Brive	38
Brosse (la)	98
Brottes (las)	3
Cayras	202
Ceissac	66
Ceveyrac	19
Chabrespine. *Voyez* la Tour.	
Chadrac	128
Chalancon	219
Chalanconniere (la). *V.* la Frache.	
Chamaliere (le prieuré de)	96
Chambon (le prieuré de)	37
Chambon. *V.* le Villard.	
Chamilac. *V.* Vous.	
Chamouroux. *V.* Chazeaux.	
Chanvers. *V.* Chazeaux	
Chapelle-de-Loude (la)	700
Chapteuil-Bas	232
Chapteuil-Haut	206
Charbonniere	27
Charentus-Riere	36
Charroul (le)	40
Chaspuzac	70
Chaste. *V.* Lapte.	
Château-de-Goudet (le)	41
Châteauneuf-lez-Monestier	35
Chaumette (la) & Granouillet	33
Chazeaux & Chamouroux	28
Chazeaux & Chamvers.	25
Chazotte. *V.* Borne.	
Chevalerie. *V.* St. Jean.	
Cheylon (le)	20
Chomel. *V.* Lerm.	
Clavas	93
Cloître (le) & son Différend	18
Condres	6
Costa-Faugeires (la)	19
Couffoulens	97
Cublezes	75
Devezet	56
Dolezon	6
Doué	4
Doyenné (le)	140
Duniere (le prieuré de)	50
Duniere-lez-Joyeuse	38
Duniere-la-Roue	198
Durianne	8
Ebde	16
Espaly	109
Estables (les)	174
Eymery-Roffain	11
Eynac	86
Faugeires. *V.* St. Martin.	
Fay-en-l'Election	111
Fay-la-Teuliere	36
Feu (le)	18
Fontanès	25
Frache (la) & la Chalanconniere	15
Fraisse-Fort-Doyen (le)	19
Fraisse-du-Monestier (le)	56
Fraissinet-la-Tour-du-Monestier	95
Glavenas	50
Gramaize & Gioran.	6
Granouillet. *Voyez* la Chaumette.	
Gratuze	3
Grezac	183
Hôpital-du-Puy (l')	24
Jagonas	23
Jalaffet	6
Jalez	3
Jonchieres	32
Lantenas	25
Lantriac	50
Lapte-de-la-Chaste	71
Lapte-du-Puy	200
Lardeyrol	9
Laroux	62
Laval-Amblaves	347
Lauroux	62
Lerm & Chomel	19
Lignon	250
Limandrey	9
Lissore	90
Loude	195
Maleys	16
Malivernas	15
Malzieu (le) & la Mouteyre	16
Mandement-de-Montfalcon	121
Marlis-du-Temple	14
Marminhac	20
Marnes	10
Mas-Boyer (le)	5
Mas-du-Mont (le)	24
Mas-de-Tance (le)	47
Massibran	32
Maubourg. *V.* la Tour.	
Maurice. *V.* Serviffas.	
Mazeaux (les)	22
Mazere	60
Mercuer	179
Meufnier-du-Bofc (le)	1
Miremande	63
Molinœuf (le)	5
Monestier. *V.* le Fraisse & Châteauneuf.	
Monestier-St.-Chaffre	122
Moniftrol, *ville*	516
Montbonnet	65
Monteil (le)	34
Montez. *V.* Borne.	
Montfalcon	154
Montfalcon. *V.* Mandement.	
Montgiraud	16
Montregard	115
Monts	9
Monts-lez-St.-Pol	108
Monts-St.-Quintin	37
Montufelat	230
Mouteyre (les). *V.* le Malzieu.	
Naresan. *V.* St. Didier.	
Naresteing. *V.* Aurec.	
Ollieres (les) *V.* Sauffac.	
Orceyrolles	72
Orlac. *V.* St. Julien.	
Ours	7
Oyde	19
Pleyne	23
Polignac	356
Pont-de-Vabre (le)	20
Pontels	6
Ponty-de-Beaux	13
Prade (la). *V.* St. Germain.	
Pradelles. *V.* Bertrand.	
Pranlavit	2
Prévôté (la) & son Différend	106
Prieuré. *V.* Aleyras, Chamaliere, Chambon, Duniere, Goudet, Tourcy, la Voulte.	
PUY (le), *ville*	1916
Queyriere	67
Retournac	406
Ribens. *V.* Agrain.	
Riere. *V.* Charentus.	
Riveyrolles	6
Roche-du-Bacha (la)	29
Roche-en-Reynier	242
Rochefort-le-Château	25
Rochefort-St.-Haon	9
Romiere & Solechac	17
Romigiere (la)	3
Roffain. *V.* Eymery.	
Roue (la). *V.* Duniere.	
Sauffac & les Ollieres	163
Sauvetat (la)	31
Seauve-Bénite (la)	87
Séjalieres	18
Seneujol	76
Senculi	28
Serviffas-de-Maurice	54
Serviffas-de-Solignac	49
Soleilhac. *V.* Romiere.	
Solignac & son Différend	187
St. Agricol	110
St. Chaffre. *V.* Monestier.	
St. Chriſtophe & Talode	119
St. Didier, *ville*	460
St. Didier-lez-Allier	40
St. Didier-de-Naresan	526
St. Germain-la-Prade	246
St. Haond	250
St. Jean-de-la-Chevalerie	18
St. Julien-Orfac & Besſe	36
St. Martin-de-Faugeires	183
St. Nicolas. *Voyez* le Bouſchet.	
St. Pal. *V.* Monts.	
St. Quintin-de-Monts	31
St. Vidal	64
Talode. *V.* St. Chriſtophe.	
Tance	131
Taulhac	16
Teuliere (la). *V.* Fay.	
Tour-Daniel (la)	11
Tour-Maubourg (la) & Chabreſpine	193
Tour-du-Monestier (la) *V.* Fraiſſinet	
Tourcy (le prieuré de)	101
Treches	19
Treſſac	20
Vabrettes	8
Vachieres	210
Val-Amblaves (la)	347
Vals	120
Varene (la)	12
Vazeilles	69
Veillarmafayt	47
Vendos	14
Vercheres	6
Vergezac	32
Vertamize	52
Verune (la)	12
Verzillac	287
Villard (le)	20
Villard-du-Chambond (le)	20
Villermabas	60
Ulmet	25
Voulte (prieuré de la)	60
Vous & Chamillac	6
Yſſingneaux, *ville*	849
196. *Par.*	*Total* 19074

Digitized by Google

PUY (le), dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de St. Ferme. On y compte 114. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite du Drot, à 3. l. N. E. de la Réole, & 2. O. S. O. de Duras.

PUY (le), au pays de Lomagne, en Gaſcogne, diocese de Leictoure, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Lomagne, vicomté de Gaure. On y compte 21. feux & 64. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. O de Leictoure, & autant S. E. de Condom.

PUY (le), dans le Sundtgaw, en Alſace, diocese de Beſançon, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Bedtfort, On y compte 39. feux. Ce village eſt en pays montagneux, de bois & de pâturages.

PUY (le grand & le petit), en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Sens, élection de Saumur. On y compte 47. feux.

PUY (le) & le Châtelard, en Foreſt, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, election de Montbriſon. On y compte 58. feux. Cette communauté eſt à une lieue & demie de la rive droite de la Loire, à 2. l. O. S. O. de St. Symphorien, & 3. & demie E. N. E. de Montbriſon.

PUY (le) & St. Canadet, en Provence, diocese, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte neuf feux & demi de cadaſtre. Cette communauté eſt à 2. grandes lieues N. d'Aix, ſur la route de cette ville à celles de Pertuis, de Manoſque, &c.

PUY *Aigu* (le) *ou* Puyagut, en Provence, diocese de Gap, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Siſteron. On y compte un feu & un quart de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Durance, à une lieue E. N. E. de Tallard, & 6. N. N. E. de Siſteron.

PUY *Arnac*, dans la Marche, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Paris. On y compte 17. feux.

PUY *Barban*, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de la Réole. On y compte 102. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance à droite de la Garonne.

PUY *Béliard*, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, election de Fontenay. On y compte 98. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. N. O. de Fontenay, près de la route de cette ville à celle de Nantes.

PUY *Breiſſon*, en Provence, diocese de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte un vingtieme de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt entre Calian & Fayance.

PUY *Brun*, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 11. feux 29. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Ce bourg eſt près de la rive droite de la Dordogne, à huit lieues N. N. O. de Figeac, & 5. N. E. de Gramat.

PUY *Calbary*, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Penne. On y compte 57. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive gauche du Lot, & 7. N. E. d'Agen. On l'appelle auſſi le *Puy-Calvaire*.

PUY *Caſpuier*, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, diocese, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte de Fezenzaguet. On y compte 7. feux 74. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. E. d'Auſch, & autant S. S. E. de Leictoure.

PUY *Chabran*, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 164. feux. Cette paroiſſe eſt à 8. ou 9. lieues d'Angoulême, en pays de menus grains & de pâturages.

PUY Corbier *ou* St. Etienne-du-Puy-Corbier, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à droite de l'Iſle, à 6. l. S. O. de Périgueux.

PUY *Cornet*, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance & élection de Montauban. On y compte un feu 19 bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. O. de Molieres, & 4. & demie N. de Montauban.

PUY *Daniel*, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt en pays aſſez agréable & fertile.

PUY *Dome*. C'eſt le nom d'une fameuſe montagne de la province d'Auvergne, ſur laquelle le pieux & ſavant M. Paſchal fit de belles obſervations ſur la peſanteur de l'air. Elle a 810. toiſes d'élévation ſur la ſurface de la terre Latitude, 45. 46. 23. *Voyez* Auvergne.

PUY *l'Évêque*, ville, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 10. feux 94. bellugues & demie de feu. Cette ville eſt ſur la rive droite du Lot, à 4. l. O. N. O. de Cahors, & 2. E. S. E. du Duravel.

PUY *Ferrand*, abbaye d'hommes, au diocese de Bourges, en Berry. *Voyez* Puiferrand.

PUY *Fortéguille*, paroiſſe & juriſdiction, dans le Condomois, en Gaſcogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. E. S. E. de Nérac.

PUY *de Fourches*, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 79 feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. N. O. de Périgueux.

PUY *Gaillard*, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, diocese de Leictoure, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte un feu & 67. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 5. l. E. N. E. de Leictoure, & 2. S. S. O. d'Auvillars.

PUY *de Ganobie*, en Provence, diocese de Siſteron, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Forcalquier. On y compte un demi-feu de cadaſtre. *Ganagobie* eſt encore mieux le ſurnom de ce village.

PUY *de la Garde*, bourg, en Anjou, diocese de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Montreuil-Bellay. On y compte 120. feux. Ce bourg eſt en pays fort varié & aſſez fertile. Il y a un couvent d'Auguſtins, qui conſervent dans leur égliſe une image de la Vierge, à laquelle le peuple a beaucoup de dévotion.

PUY *de la Garde-Vialars*, bourg, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance & élection de Montauban. On y compte 3. feux 92. bellugues & demie de feu. Ce bourg eſt à 11. l. N. E. de Montauban, & 4. O. de Villefranche-de-Rouergue.

PUY *Giron*, en Dauphiné, diocese de St. Paul-trois-Châteaux, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un demi un douzieme & un ſeizieme de feu noble,

trois quarts un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu taillable. Cette communauté eſt près de la rive gauche du Jabron, à une lieue de Montelimart.

PUY *Guilleaume*, bourg, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 193. feux, y compris ceux de St. Hilaire-aux-montagnes. Ce bourg eſt ſitué ſur la riviere de Dore, qui bientôt après tombe dans l'Allier, à trois lieues S. de Vichy, & 4. & demie S. E. de Gannat.

PUY *Hardi*, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. N. E. de Fontenay, & autant N. de Niort.

PUY *Jaudran*, bourg, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe & parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Lomagne, comté de l'Iſle-Jourdain. On y compte 5. feux & 75. bellugues de feu. Ce bourg eſt à cinq quarts de lieue E. de l'Iſle-Jourdain, ſur la route qui mene de cette ville à celle de Toulouſe.

PUY *Judau*, en Limoſin, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On n'y compte que 1. feux.

PUY *du Lac*, en Saintonge, dioceſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance O. S. O. de Tonnai-Boutonne, à 3. l. O. N. O. de St. Jean-d'Angely.

PUY *Lacher*, en Languedoc, dioceſe & recette de Beziers, parlement de Toulouſe, généralité de Monpellier, intendance de Languedoc. On y compte 14. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de l'Hérault, à 3. l. N. N. E. de Pezenas.

PUY *Laveze*, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 64. feux, y compris ceux de *Bayonne* & de *Lavezolle*. Cette communauté eſt en pays de grains & de pâturages.

PUY Laurens, *Podium Laurentii*, ville, en Languedoc, dioceſe & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 586. feux. Cette ville eſt près de la ſource de la riviere de Girou, à 2. l. & demie S. E. de Lavaur, & 2. N. N. O. de Soreze. Elle avoit été érigée en duché ſous le regne de Louis XIII. en faveur de la niece du cardinal de Richelieu. Les Calviniſtes en ont été long-temps les maîtres. Ils y avoient établi une académie des ſciences.

PUY *Laurens*, dans le Gévaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mendes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & demie E. de Mendes.

PUY *Lauzié*, au pays de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe de Lombès, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On y compte 4. feux 61. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 1. l. S. E. de Lombès.

PUY *Luneau*, en Bourbonnois, dioceſe d'Autun, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 15. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. ou 3. l. de la rive gauche de la Loire, & 8. S. E. de Moulins.

PUY *Malſeignat*, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt en pays aſſez plain, abondant en menus grains & en pâturages pour la nourriture des beſtiaux.

PUY *Maurin*, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, châtellenie de l'Iſle-en-Dodon. On y compte 11. feux & 45. bellugues de feu. Ce bourg eſt à une lieue & demie O. S. O. de l'Iſle-en-Dodon, & 3. & demie S. O. de Lombès.

PUY *Michel*, en Provence, dioceſe de Riès, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Digne. On y compte quatre feux de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres d'Aſſe & de Bleoune, à 4. l. & demie S. O. de Digne, & 3. & demie N. O. de Riès.

PUY *Miclan*, paroiſſe & juriſdiction, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 50. feux, y compris ceux de *Fuge*. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. de Clérac, & 4. S. E. de Duras.

PUY *Minet*, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte de Fezenzaguet. On y compte 12. bellugues de feu. Ce village eſt à 3. l. N E. de Gimont, & 2. E. S. E. de Mauveſin.

PUY *Moiſſon*, en Provence, viguerie & recette de Moûtiers. *Voyez* Puimoiſſon.

PUY *Moyen*, en Angoumois, dioceſe & élection d'*Angoulême*, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 76. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. E. d'Angoulême.

PUY *Normand*, bourg & juriſdiction dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 73. feux. Ce bourg eſt à quelque diſtance de la rive gauche de l'Ille, à 4. l. & demie E. N. E. de Libourne. Il en dépend principalement quatre ou cinq paroiſſes, qui ſont, *St. Sevrin* de 122. feux, la *Lande* de 100. feux, *St. Bonis* de 364. feux, *St. Georges* de 68. feux, & *St. Sauveur* encore de 68. feux.

PUY *Notre-Dame*, ville, en Anjou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, élection de Montreuil-Bellay. On y compte 473. feux. Cette ville eſt à une lieue S. O. de Montreuil-Bellay, & 3. N. N. E. de Thouars. On y remarque une aſſez belle égliſe, que fonda Guillaume, duc d'Aquitaine, & dans laquelle le roi Louis XI. fonda un chapitre, compoſé de douze chanoines, & de douze ſemi-prébendés. Il y a, outre cela, un prieuré ſimple, & un couvent de filles Cordelieres.

PUY *d'Orbe*. C'eſt le nom d'une abbaye de filles, de l'ordre de St. Benoît, au dioceſe de Langres, & qui par le conſeil de St. François de Sales a été transférée dans la ville de Châtillon-ſur-Seine, en Bourgogne.

PUY *Pin*, en Provence, dioceſe, parlement, & intendance d'Aix, viguerie & recettte d'Apt. On y compte un feu & deux tiers de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. E. d'Apt, 2. & demie N. N. E. de Pertuis, & autant O. de Manoſque.

PUY *Pin*, en Provence, dioceſe, viguerie & recette de Siſteron, parlement & intendance d'Aix. On y compte deux feu & un huitieme de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de la Durance, à une lieue S. de Siſteron.

PUY *Ravaux*, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 85. feux. Cette

Digitized by Google

paroiſſe eſt au milieu des marais, à 2. l. S. E. de Luçon, & 4. S. O. de Fontenay.

PUY *Réal* & Châtelard, en Angoumois, dioceſe d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 60. feux. Cette communauté eſt à l'E. S. E. de Manſle, à 5. l. N. N. E. d'Angoulême, & 10. N. E. de Cognac.

PUY Ricard *ou* Perricard. C'eſt le nom d'un ancien château, & d'un quartier où il y a quantité de belles maiſons de campagne, au territoire d'Aix, à une grande lieue vers le N. O. de cette capitale de la province de Provence. Il y a de beaux vignobles & beaucoup d'oliviers.

PUY *Roland*, en Saintonge, dioceſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 91. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de St Jean-d'Angely.

PUY *la Roque*, ville, en Quercy, dioceſe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance & élection de Montauban. On y compte 39. feux 89. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette ville eſt à une lieue O. S. O. de Caylus, & 7. & demie N. E. de Montauban.

PUY *Roquelaure*, paroiſſe & juriſdiction, dans le Condomois, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de vignobles & aſſez agréable.

PUY *Salguier*, en Languedoc, au dioceſe de Beziers. *Voyez* Puiſſerguier. Il eſt fait mention de ce lieu dans l'hiſtoire de la guerre des Albigeois, par Pierre, moine de Vaux-de-Cernay, ſous le nom de *Caſtrum Podii Soriguer in territorio Biterrenſi.*

PUY *Sarampion*, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de la Sauvetat. On y compte 127. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers S. E. de Duras.

PUY Segur *ou* Puiſſegur, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte un feu & 2. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt en pays un peu ſablonneux, mais d'ailleurs aſſez fertile.

PUY *Segur*, dans l'Armagnac, en Gaſcogne. *Voyez* Puiſſegur.

PUY *de Serre*, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie N. E. de Fontenay.

PUY *St. André*, en Dauphiné, dioceſe d'Embrun, parlement & intendance de Grenoble, election de Gap, recette de Briançon. On y compte 4. feux trois quarts & un huitieme de feu taillable. Il n'y a point de fonds nobles. Cette communauté eſt à trois quarts de lieue de Briançon.

PUY *St. Bonnet*, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Châtillon. On y compte 167. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. E. de Châtillon, & 2. S. S. E. de Cholet.

PUY *St. Euſeby*, en Dauphiné, dioceſe d'Embrun, parlement & intendance de Grenoble, élection de Gap. On y compte un quart & un quarante-huitieme de feu noble, un feu un demi & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette communauté eſt à 2. l. d'Embrun, & autant de Chorges.

PUY *St. Gulmier*, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. ou 5. l. O. de Pontgibaut, & 8. O. N. O. de Clermont. C'eſt pays de pâturages.

PUY *St. Martin*, bourg, en Dauphiné, dioceſe de Valence, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte trois quarts & un huitieme de feu noble, deux feux un tiers un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu taillable. Ce bourg eſt à 3. l. de Montelimart & 2. de Creſt. Il s'y tient une foire le 9. decembre.

PUY *St. Pierre*, en Dauphiné, dioceſe d'Embrun, parlement & intendance de Grenoble, élection de Gap, recette de Briançon. On y compte un quatre-vingt-ſeizieme de feu noble, 3. feux un tiers & un huitieme de feu taillable.

PUY *St. Pierre*, en Languedoc, dioceſe & recette de St. Papoul, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt en pays mêlé de plaines & de montagnes, agréable & *aſſez fertile.*

PUY *St. Pierre*, en Languedoc, *dioceſe*, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On n'y compte que 9. feux. Ce village eſt à 2. grandes lieues N. N. E. de Toulouſe.

PUY *de Touges*, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe de Rieux, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie de Muret. On y compte 3. feux 14. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. de Rieux, & 4. S. O. de Muret.

PUYBARBAN, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Toulouſe, élection de Condom, juriſdiction de la Réole. On y compte 102. feux. Cette paroiſſe eſt à droite de la Garonne, en pays de grains, de fruits & de vignobles.

PUYCALVEL, en Languedoc, dioceſe & recette de Caſtres, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de montagnes, & où il y a de bons pâturages.

PUYER, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de Péronne.

PUYMERAS, *Podium Alberaſſi*, dans le Comté-Venaiſſin, dioceſe de Vaiſon, judicature de Carpentras. On y compte 128. feux. Cette paroiſſe eſt au S. de Piégon, à cinq quarts de lieue N. E. de Vaiſon. St. Barthélemy eſt ſon patron titulaire, & ſon égliſe eſt dediée à St. Michel. C'eſt une annexe du prieuré de St. Romain-en-Viennois. Elle eſt deſſervie par un vicaire-perpétuel, auquel le prieur de St. Romain céda autrefois la moitié de la dixme, à la charge de fournir un ſecondaire ou vicaire, avec ce qui eſt néceſſaire à l'égliſe. Ce prieur ſe réſerva un quart de la dixme. L'autre quart appartient à l'evêque de Vaiſon. Il y a dans la campagne, trois chapelles, l'une dédiée à St. Flavien, une autre à St. Apollinaire, & la troiſieme à St. Georges. Celle-ci eſt fort ancienne, puiſqu'elle ſubſiſtoit dès l'an 1183. C'eſt le titre d'un bénéfice, à la collation de l'abbé de l'Ile-Barbe, qui étoit autrefois de l'ordre de St. Benoît. Les Huguenots avoient détruit cette égliſe; mais depuis elle a été réparée. Il y a, outre cela, une autre chapelle, au quartier des Géants. & Courbieres: on y célebre la meſſe les dimanches & les fêtes. Ces deux titres du quartier des Géants ſont un arriere-fief de Puymeras. Le fief appartient à un ſeigneur particulier, qui a auprès de Puymeras, un

Digitized by Google

château très-commode & bien bâti. Du côté du N. E. le terroir eſt fort montagneux. Vers le midi il eſt en plaine, mais ſablonneux.

PUYO, en Bigorre, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. de Tarbes, ſur la route de cette ville à Maubourguet.

PUYO, bourg, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 209. feux. Ce bourg eſt près de la rive droite du Gabas, à 3. l. S. S. O. d'Aire, & 11. E. S. E. de Dax.

PUYOO, en Béarn, dioceſe de Dax, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette d'Orthès. On y compte 18. feux & 112. cottes de capitation. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite du Gave, vis-à-vis de Belloc, à 2. l. & demie O. N. O. d'Orthès.

PUYPEROUX, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 140. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie S. S. O. d'Angoulême.

PUYSEAUX, en Gâtinois. *Voyez* Puiſſeaux.

PUYVALADOR, paroiſſe, chef-lieu du Capſir, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſillon, viguerie de Conflant. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive gauche de l'Aude, ſur la route de Carcaſſonne à Montlouis, à 2. l. & demie N. de Montlouis, 12. O. de Perpignan, & 122. S. de Paris, par la ligne droite. Longitude 19. 45. lat. 42. 33.

PUYVERAND, au Comté-Venaiſſin, au dioceſe de Cavaillon, judicature de l'Iſle. C'eſt une maiſon-forte, ſituée au territoire & près de la ville de l'Iſle. Elle appartient à la famille de *Barthelier*. Voyez cet article.

PUYVERT, en Languedoc, dioceſe & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 366. feux. Cette paroiſſe eſt à quatre lieues S. E. de Mirepoix.

PUYVERT, en Provence, dioceſe de Siſteron, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette d'Apt. On y compte un feu & trois cinquiemes de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue O. S. O. de Manoſque, & à 5. l. S. E. d'Apt.

PUYZEUX, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 200. feux.

PUYZIEULX, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 41. feux, y compris ceux de la ferme & du moulin de *Courot*. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere de Veſle, à une demi-lieue de Sillery, à 2. l. S. E. de Rheims, & 4. ou 5. N. E. d'Epernay. Elle a le titre de vicomté, & c'eſt une dépendance du marquiſat de Sillery.

La terre & ſeigneurie de *Puyzieulx*, avec celle de *Sillery*, fut portée en mariage l'an 1544. par Marie *Cauchon* à Pierre Brulart, ſeigneur de Berni, pere de Nicolas Brulart, créé chancelier de France en 1607. & ayeul de Pierre Brulart, grand-tréſorier des ordres du Roi, & ſecretaire d'état & des finances, le même en faveur duquel Sillery avec Puyzieulx fut érigé en marquiſat, par lettres de mai 1631. regiſtrées le 23. avril 1632. De Catherine d'*Eſtampes-Valençay*, il laiſſa Louis, pere, par Marie-Catherine de la *Rochefoucault*, 1°. de Roger, marquis de Sillery-Puyzieulx; & 2°. de Carloman-Philogene, qui eurent poſtérité l'un & l'autre.

Roger, marquis de Sillery-Puyzieulx, lieutenant-général des armées du Roi, chevalier des ordres de Sa Majeſté, &c. épouſa en 1668. Claude *Godet*, dame de Venneville, dont il eut 1°. Felix-François Brulart-de-Sillery, colonel d'un régiment d'infanterie de ſon nom, ci-devant Catinat & brigadier des armées du Roi, mort ſans alliance des bleſſures reçues à la bataille d'Almança le 25. juillet 1707. 2°. Catherine-Françoiſe, mariée le 2. mai 1697. à Pierre *Allemand*, comte de Montmartin, en Dauphiné, lieutenant-de-Roi de la même province, décédée en 1750. 3°. Gabrielle-Charlotte-Eliſabeth Brulart-de-Sillery-Puyzieulx, qui épouſa le 27. février 1702. François-Joſeph, marquis de *Blanchefort*, ſire-baron d'Aſnois, en Nivernois, veuve en 1714. morte en janvier 1740. 4°. Anne-Claude Brulart-de-Sillery-Puyzieulx, alliée en décembre 1703. avec Pierre *Brulart*, marquis de Genlis, ſon couſin, veuve en 1731. décédée en 1737. Ces trois filles ont laiſſé chacune poſtérité, qui ſubſiſte.

Carloman-Philogene Brulart, dit le comte de Sillery, frere de Roger, épouſa N.... dont eſt né le 12. mai 1702. Louis-Philogene Brulart, marquis de Sillery & de *Puyzieulx*, meſtre-de-camp d'un régiment de cavalerie de ſon nom en 1734. brigadier la même année, maréchal des camps & armées du Roi en 1743. chevalier des ordres du Roi en 1748. miniſtre & ſecretaire d'état, &c. allié le 19. juillet 1722. à Charlotte-Félicité *le Tellier*, ſœur du marquis de *Souvré*. De ce mariage eſt venue une fille unique, N.... Brulart-de-Sillery-Puyzieulx, née le 5. novembre 1725. mariée en janvier 1744. à Louis-Charles-Céſar le *Tellier-de-Louvois*, ſeigneur de l'ancien duché-pairie d'*Eſtrées-Cœuvres* en Soiſſonnois, baron de Montmirail en Brie, &c. né le 2. juillet 1695. d'abord chevalier de Malte, & appellé le chevalier de Louvois, puis marquis de Courtenvaux, meſtre-de-camp-lieutenant du régiment Royal-Rouſſillon cavalerie le 22. mars 1718. qui a eu commiſſion pour exercer la charge de capitaine-colonel des cents ſuiſſes de la garde du Roi le 19. avril 1722. brigadier le 20. février 1734. maréchal-de-camp le 24. février 1738. inſpecteur de cavalerie & des dragons le 24. avril 1740. lieutenant-général des armées du Roi le 2. mai 1744. chevalier des ordres de Sa Majeſté le 2. février 1746. gouverneur de la Rochelle & pays d'Aunis le 17. novembre 1747. maréchal de France le 24. février 1757. miniſtre d'état le 2. juillet 1758. gouverneur-général des évêchés, de Metz & Verdun, en remettant le gouvernement de la Rochelle & du pays d'Aunis en février 1761. créé duc en janvier 1763.

PUZ

PUZEAUMONT, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt ſur les confins de l'Artois, à 2. l. O. S. O. de Bapaume, 5. N. O. de Péronne, & 7. N. E. d'Amiens. On l'appelle auſſi *Puizieu-au-Mont*.

PUZEAUX, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. O. de Neſle, 2. N. N. E. de Roye, & 3. S. O. de Péronne.

PUZIEUX, au Pays-Meſſin, dioceſe, parlement intendance & juriſdiction de Metz, ſubdélégation & recette de Vic. Ce village eſt à droite de la route de Metz à Strasbourg, au pied de la côte de

Digitized by Google

de Delme, à 6. l. de Metz, 5. de Nancy, 3. de Vic, & 2. de Nomény. Il dépend du marquiſat de Nomény-Lorraine. C'eſt une annexe de Delme.

PUZIEUX, en Lorraine, dioceſe de Toul, courſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Mirecourt. Ce village eſt à une lieue au N. O. de Mirecourt.

P Y

PY, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſillon, viguerie de Conflent. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue O. S. O. de St. Martin-du-Canigou, à 2. l. S. O. de Villefranche, & à 9. l. S. O. de Perpignan.

PY (le), en Languedoc, dioceſe & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 39. feux. Ce village eſt à 2. l. & tiers N. O. de Mirepoix, & à une lieue & demie E. S. E. de l'abbaye de Bolbonne.

Q

QUADRIBURGIUM, poſition de la Gaule & de la Germanie-ſeconde. C'étoit une forteresse romaine, ſituée ſur le Rhin, entre *Caſtra-Herculis* & *Tricesimæ*. On croit que ſon emplacement étoit à-peu-près où eſt à préſent le *fort de Schenck*, aux pays-bas, à une lieue de Cleves, à l'endroit où le Rhin ſe ſépare en deux bras, dont l'un ſe nomme *Wahal*.

QUAESTRATTE, dans la Flandre-Maritime, dioceſe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Caſſel. On y compte 57. feux. Ce village eſt en pays de grains & de pâturages.

QUAETIPRÉ ou Quaedipré, dans la Flandre-Maritime, dioceſe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Berg-St-Winox. On y compte 148. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue S. S. E. de Berg, ſur la route de cette ville à celles de Caſſel & de Bailleul.

QUAI de *l'Eau*, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 14. feux taillables. Ce village s'appelle auſſi *Chef-de-l'Eau*. Son égliſe, dédiée à Ste. Genevieve, eſt à 4. l. N. E. de Rouen.

QUAIX, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un feu & un ſixieme de feu noble, 4. feux un quart & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette communauté eſt dans la montagne, à une lieue & demie de Grenoble, & autant du village de Fontanil.

QUANTYLLY, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie N. de Bourges, 2. S. O. d'Henrichemont, & autant O. N. O. des Aix-Dam-Gillon. Le terroir y eſt fort beau & le climat fort ſain. La ſeigneurie a été poſſédée par Jacques Cœur, & par quelques bourgeois de Bourges, qui l'ont échangée avec l'Archevêque de Bourges, pour une partie de la terre de Chabris. Anne de Lévy-de-Ventadour, l'un des derniers archevêques, en fit réparer le château, qui eſt très-beau. Les habitants ſont alternativement d'une année à l'autre, de la paroiſſe de Menetou & de Quantily. Une partie dépend de la principauté d'Henrichemont. La haute-juſtice eſt partagée entre l'Archevêque de Bourges & quelques autres ſeigneurs propriétaires. Ce qui ne dépend point d'Henrichemont, n'eſt que ſimple fief. Il s'y tient une foire le 3. de février.

QUARANTE, *Quadraginta*, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 197. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du dioceſe de St. Pons, à quelque diſtance N. du Canal-Royal, à cinq quarts de lieue N. O. de Capeſtan, à une lieue O. S. O. de Puiſſerguier, 3. & demie O. de Beziers, & autant N. N. O. de Narbonne. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Auguſtin, qui exiſtoit déjà dès l'an 1127. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 1800. livres de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 500. florins.

QUARIATES. C'eſt le nom d'un peuple de la Gaule & de la province des Alpes-Maritimes. On eſt fondé à les placer dans la vallée de *Quæyras*, en Dauphiné, contre l'opinion d'Honoré Bouche, qui les établit en Piémont.

QUARRÉE *les Tombes*, village, en Bourgogne, au bailliage d'Avalon. *Voyez* Carré.

QUART *de Commanderie* (le), en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriſon. On y compte 80. feux. Cette communauté eſt à l'une des extrémités du Foreſt, à 8. ou 9. l. de Montbriſon.

QUARTENSIS Locus, poſition de la Gaule & de la Belgique-ſeconde. C'eſt *Quarte*, en Haynault, ſur la Sambre, à environ 4500. toiſes de Bavay, à 2. l. S. O. de Maubeuge. Ce village de *Quarte* dépend encore actuellement de la prévôté de Bavay. Il y eſt à une petite diſtance N. de Pont-ſur-Sambre, avec lequel il ſe trouve affouagé.

QUARTERON *des Laubies* (le), dans le Gévaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mendes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 30. feux. Ce village eſt en pays hériſſé de montagnes.

QUARTIER (le), en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 145. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans la montagne de Nuits, en pays de ſeigle, d'avoine & de groſſes raves. Il y a de bons pâturages & quantité de bois de futaye.

QUARTIER (le), en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 40. feux. Ce village eſt en pays de montagnes. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de St. Auguſtin ci-devant du Val-des-Choux.

QUARTIER *d'Antraigues*, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 129. feux. Cette communauté eſt à 8. l. S. S. O. de Clermont.

QUARTIER *d'Apcher*, dans le Gévaudan, en Languedoc, dioceſe & recette Mendes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 20. feux.

Cette communauté eſt à 3. l. & demie. N. de Marvejols.

QUARTIER *d'Aubuſſon*, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 200. feux. Cette communauté eſt à 9. l. E. S. E. de Clermont.

QUARTIER *d'Aubuſſon haut & bas*, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 18. feux. Cette communauté eſt tout proche de celle qui précede.

QUARTIER *d'Auſelle* ou *d'Anſelle*, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 170. feux. Cette communauté eſt à 8. l. S. E. de Clermont.

QUARTIER *des Baux*, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Iſſoire. On y compte 25. feux.

QUARTIER *de Boſcage*, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 16. feux.

QUARTIER *du Bourg-de-Bandolingues*, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 40. feux.

QUARTIER *de Caule*, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de St. Pol-en-Born. On y compte 18. feux.

QUARTIER *de Chandeſmolles*, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Iſſoire. On y compte 12. feux.

QUARTIER de *Chazes*, dans le Gévaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mendes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 6. feux.

QUARTIER *de Courpieres*, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 200. feux.

QUARTIER *de Dely*, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de Loutrange. On y compte 72. feux.

QUARTIER *de Fradas*, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 17. feux.

QUARTIER *de Goutz*, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de Loutrange. On y compte 36. feux.

QUARTIER *de Guérin*, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de Bouglon. On y compte 131. feux.

QUARTIER *haut de la Montagne*, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 91. feux.

QUARTIER *de Mercœur*, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 54. feux.

QUARTIER *de la Merlie*, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 12. feux.

QUARTIER *de Molles*, en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 55. feux. C'eſt une collecte, dépendante de la paroiſſe de Muzillac, élection de Riom, ſituée en plaine, à une lieue de l'Allier. Son terroir produit du froment, de l'orge, du ſeigle & de l'avoine. Il y a auſſi quelques vignobles & des arbres fruitiers.

QUARTIER *de la Montagne & de la Riviere*, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 25. feux.

QUARTIER *d'Ouatreſſe*, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 59. feux.

QUARTIER de *Pinguet*, dans le Bazadois en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de Captieux. On y compte 21. feux.

QUARTIER *du Pas de l'Arche*, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 42. feux.

QUARTIER *de Rabouſſe*, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Iſſoire. On y compte 12. feux.

QUARTIER *de Ramillards*, en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Gannat. On y compte 26. feux.

QUARTIER *de la Riviere & Monguerlhe*, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 30. feux.

QUARTIER *de Salins*, en Auvergne, dioceſe & élection de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 48. feux.

QUARTIER *de Saint-Didier* (le petit), en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 94. feux. Cette communauté eſt à 4. l. & tiers N. O. de Montbriſon.

QUARTIER *St. Jean* (le petit), en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de St. Etienne. On y compte 26. feux.

QUARTIER *de St. Soubert*, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de Loutrange. On y compte 30. feux.

QUARTIER *de la Tour-Goyon*, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Iſſoire. On y compte 25. feux.

QUARTIER *de la Varenne*, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Iſſoire. On y compte 25. feux.

QUARTIER *de Vedrines*, en Auvergne, dioceſe de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 80. feux.

QUATIER *de Verſeil*, dans le Gévaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mendes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On compte 10. feux.

QUARTIER *de Villa*, dans le Gévaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mendes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 10. feux.

QUARTIER *de Villebois*, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & inten-

Digitized by Google

dance de Bordeaux. On y compte 84. feux. Cette communauté eſt à quelque diſtance de la rive droite de la Dordogne, entre Bergerac & la Linde, à 5. l. S. de Périgueux.

QUARTIER *d'Urphé* (le petit), en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 82. feux. Cette communauté eſt à 7. l. N. O. de Montbriſon.

QUARTIER *d'Uza*, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Biſcaroſſe. On y compte 37. feux. Cette communauté eſt à quelque diſtance de l'Océan, à 11. ou 12. l. S. O. de Bordeaux.

Nota. Ces diverſes communautés, employées juſqu'à préſent ſous la dénomination de QUARTIER, dépendent la plûpart, pour le ſpirituel, des paroiſſes qui leur donnnent leurs ſurnoms; & c'eſt aux articles de ces paroiſſes qu'il faut chercher leurs poſitions.

QUATERHOU, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection & ſergenterie de Valognes. On y compte 278. feux. Cette paroiſſe eſt près de l'Océan & de la baye de St. Waſt, à 3. l. N. E. de Valognes, & 1. & demie S. S. O. de Barfleur.

QUATRE-CHAMPS, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 85. feux. Cette communauté eſt peu éloignée de la ville de Rheims.

QUATRE-FAVERIS, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie de Montagu. On y compte 16. feux. Ce village eſt à 4. l. N. N. E. d'Argentan.

QUATRE-MARES, paroiſſe, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, &c. en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche. On y compte 2. feux privilégiés & 101. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. O. de Pont-de-l'Arche.

QUATRE-PUITS, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de Jumel. On y compte 13. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. N. E. de Falaiſe, & autant E. S. E. de Caen. Son territoire n'a qu'une très-petite étendue, & encore eſt-il aſſez mauvais. Il n'y a qu'un fief, que l'on dit relever du Roi, & dont le chef-lieu eſt dans le manoir presbytéral. Les religieux de l'abbaye de St. Pierre-ſur-Dives nomment à la cure. On trouve cependant que le ſeigneur de Quatre-Puits y a auſſi nommé, tels que Jean de Quatre-Puits, écuyer, ſeigneur & patron de Quatre-Puits, & ſeigneur en partie de Ceſny-aux-Vignes & du Perrinet, conſeiller du Roi, lieutenant-général civil & criminel du bailli d'Alençon en la vicomté de St. Sylvain, les 8. juin 1600. & 5. janvier 1620. & noble homme Philippe de Quatre-Puits, écuyer, ſeigneur & patron de Quatre-Puits & de Valmeray, quelques années après.

QUATRE-VALLÉES (les), pays de l'Armagnac, en Gaſcogne, & dont la ville de *Caſtelnau-de-Magnoac* eſt le chef-lieu. Il eſt compoſé de quatre diſtricts ou petits pays, qui forment enſemble un pays d'états & abonné. Ces quatre vallées ſont, 1°. le *Val-d'Aure*; 2°. le *Val-de-Barouſſe*; 3°. le *Val-de-Magnoac*; & 4°. le *Val-de-Neſtes*. Elles ſont ſituées entre le Bigorre à l'O. l'Armagnac au N. les Pyrénées au S. & le Comminges à l'E. Elles contiennent enſemble environ 80. lieues quarrées. L'air y eſt fort ſain, mais plus froid que tempéré. Le ſol y eſt peu fertile, à l'exception des pâturages. Il y a des carrieres de marbre, des mines de fer, des eaux-minérales, des ſimples, & des bois de charpente & de conſtruction. La grande-Neſte traverſe la plus grande partie de ce pays, où l'on compte cinq villes, 16. mille perſonnes, 300. charrues, 4000. bêtes-à-corne, 10. mille moutons; 40. paroiſſes, dont 13. du dioceſe d'Auſch & 27. de celui de Comminges; une égliſe-collégiale; deux maiſons religieuſes, dont une de filles; 9. religieux, 70. bénéfices, & 100. eccléſiaſtiques.

Vers l'an 1209. les Quatre-Vallées paſſerent dans la maiſon d'Armagnac, par le mariage de Marthe de Béarn, vicomteſſe de Marſan, avec Geraud V. comte d'Armagnac. Ce pays ſuivit depuis le ſort de l'Armagnac.

L'aſſemblée générale des états des Quatre-Vallées ſe tient tous les ans à Caſtelnau-de-Magnoac. Le ſénéchal du pays y préſide.

QUATRE-VENTS (les), dans le Pays-Meſſin, dioceſe de Strasbourg, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & ſubdélégation de Phaltzbourg, recette de Vic. C'*eſt un hameau*, de 19. maiſons ou baraques, *traverſé par la route* de Saverne, dépendant du village de Dann, à une demi-lieue de Platzbourg.

QUAUQUIGNY, en Normandie. C'eſt une très-petite paroiſſe, dont l'égliſe borde le marais & le paſſage de la Fiere, dont il eſt parlé à l'article du Bourg-Ste.-Marie.

QUE

QUEAM, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 426. perſonnes & 86. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers N. E. de Bapaume, & 3. O. N. O. de Cambray.

QUEAUX, bourg, en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Luſſac. On y compte 284. feux. Ce bourg eſt ſur la rive gauche de la Vienne, à 2. l. S. S. O. de Luſſac, & 8. & demie S. E. de Poitiers.

QUEBRIAC, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Cambourg. On y compte 16. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 7. l. & demie S. S. E. de St. Malo.

QUEBRUX, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage & diſtrict de St. Diez tant pour le ſpirituel, que pour le temporel. Ce village, du ban de Laveline, eſt entre St. Diez & Ste. Marie-aux-Mines, à 3. l. de St. Diez.

QUEDILLAC, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Montauban. On y compte 43. feux un demi & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de la Rence, à 3. l. N. O. de Montfort, 8. & demie S. S. O. de St. Malo, & 6. N. O. de Rennes.

QUEICHE (la), riviere du palatinat du Rhin & de la Baſſe-Alſace. Elle a ſa ſource dans des vallons, qui ſont au-deſſus de la petite ville d'Anwiller; paſſe dans cette ville, puis à Landaw, & ſe rend dans le Rhin à Germesheim, à une lieue & demie O. S. O. de Philipsbourg, & 3. E. S. E. de Landaw. Son cours n'eſt que de 7. à 8. lieues. Cette riviere eſt fort connue dans l'hiſtoire militaire de France & d'Allemagne.

QUEINE, dans l'Auxerrois, en Bourgogne,

Digitized by Google

, bailliage & recette d'Auxerre, parle- : Paris, intendance de Dijon. On y compte ıx, y compris ceux de *Nangy*. La paroiſſe ine eſt à une lieue E. S. E. d'Auxerre.

:JOU (le), en Bretagne, dioceſe & re- e St. Malo, parlement & intendance de Ren- ilbliage de Becherel. On y compte 5. feux un un quart de feu. On l'appelle auſſi *le Quion*.

ELAINES, bourg, en Anjou, dioceſe ers, parlement de Paris, intendance de , élection de Château-Gontier. On y comp- 3. feux. Ce bourg eſt à 3. l. N. O. de Châ- Gontier, & autant N. E. de Craon.

JELEN, en Bretagne, dioceſe & recette uimper, parlement & intendance de Rennes, iage de Carhaix. On y compte 26. feux un i & un tiers de feu. Cette communauté, treve)uaul, eſt à 10. ou 12. l. N. E. de Quimper.

UELINES, en Artois, dioceſe de St. Omer, ſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, ndance de Lille, bailliage & recette d'Aire. y compte 23. feux & 111. perſonnes.

QUELONGUE, en Provence, dioceſe de ındeves, parlement & intendance d'Aix, vi- :rie ci-devant de Guilleaumes, & actuellement Annot. On y compte un demi-feu de cadaſtre. :tte paroiſſe eſt à 2. l. S. S. E. d'Entrevaux.

QUELUS *ou* Caylus. C'eſt le nom d'une ſei- ıeurie, en Languedoc, qu'Alix, fille de Guil- ume, ſeigneur de *Quelus*, porta en 1382. en ıariage, à ſon mari Philippe de *Lévis*, ſeigneur e *Florenſac*, au dioceſe d'Agde. Leur ſecond ls, Euſtache, eut cette terre en partage, & la .onna à ſon quatrieme fils, Guy de Lévis, pere le Guillaume, baron de Quelus, & ayeul d'An- :oine, en faveur duquel la baronnie de Quelus fut érigée en comté, par lettres de ſeptembre 1574. regiſtrées au parlement de Toulouſe. Ce ſeigneur, qui fut créé chevalier du St. Eſprit, le 31. décembre 1581. mourut le 16. avril 1586. ayant perdu en 1578. ſon fils aîné, Jacques, comte de Quelus, un des favoris du roi Henri III. dont le frere, de même nom, étant mort quatre mois après ſon pere, ſans alliance, le comté de Quelus paſſa à ſa ſœur, Jeanne de *Lévis*, mariée dès 1575. à Jean-Claude, ſeigneur de *Peſtel* & & de *Salers*, dont la fille, Anne de Peſtel, hérita du comté de Quelus. Elle épouſa en 1607. Jean de *Tubieres-Grimoard*, III. du nom, ſeigneur de Capluc, qui avoit pour ſixieme ayeul Jean de Tubieres, ſeigneur de *Capdenede*, marié en 1415. à Jeanne d'*Ebrard*, dont naquit Amalric de Tubieres, ſeigneur de St. Rome, mari de Dauphine de *Goxon*, dame de Griſac & de Verfeuil, dont le fils, Pierre de Tubieres, baron de Verfeuil, & de Griſac, épouſa en 1504. Catherine de Capluc. Leur fils Jean de Tubieres-Grimoard, baron de Verfeuil, ſeigneur de Capluc, la Beſſe, Boſcaſtel, &c. épouſa en 1538. Jacqueline de *Bonnas*, mere de Jean II. de Tubieres-Grimoard, baron de Verfeuil & de Griſac, qui teſta le 20. novembre 1594. Il avoit épouſé le 29. octobre 1576. Marie de *Morlhon*, mere de Jean III. de Tubieres, qui, le 9. décembre 1623. acheta de Jeanne de Lévis, ſa belle-mere, la baronnie de Montlaur, & mourut avant le 4. Mai 1652. Son fils, Jean IV. de Tubieres-Grimoard-Peſtel-Lévis, comte de Quelus, baron de Montlaur, &c. eut de ſa premiere femme Magdeleine de *Bourbon-Malauze*, Charles-Henri, marquis de Quelus, mort le 28. décembre 1679. Il avoit épouſé le 16. mars 1663. Claude, fille d'Abraham de *Fabert*, maréchal de France, & mere de Jean-Anne, comte de Quelus, menin de monſeigneur le Dauphin, décédé en novembre 1714. Celui-ci avoit été marié en mars 1686. à Marthe-Marguerite de *Valois*, fille de Philippe, marquis de *Vilette*, & de *Murſai*, en Poitou, dont, Jean-Claude-Philippe, comte de Quelus, honoraire de l'académie des inſcriptions & belles-lettres de Paris, mort en 1766. avec la réputation bien méritée d'homme de lettres, de ſavant, de bon citoyen, & de véritable ami de l'humanité, qu'il honoroit autant par ſes vertus, que par ſes talents & par l'étendue de ſes connoiſſances. Il étoit ſur-tout très-verſé dans l'antiquité. Il avoit pour oncles, 1°. Charles-Gabriel de Tubieres, mort évêque d'Auxerre; & 2°. Claude-Abraham, duc de Quelus, chevalier de la toiſon d'or, capitaine-général du royaume de Galice en 1726. qui, de ſa femme N.... de *Villacès*, a laiſſé une fille.

QUEMENEVEN *ou* Quermeneven, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Châteaulin. On y compte 17. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 6. ou 7. l. N. de Châteaulin.

QUEMIGNEROT, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 15. feux. Ce village, ſuccurſale de Quémigny, eſt à une lieue & demie O. N. O. de Dueſme.

QUEMIGNY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On n'y compte que 9. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. N. O. de Dueſme, à une bonne demi-lieue de la rive gauche de la Seine, ſur la route de Langres à Semur-en-Auxois.

QUEMIGNY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Nuys. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. de Nuys, ſur la gauche du chemin qui va au Pont-de-Pany. On l'appelle auſſi *Cumigny*.

QUENNEZY *ou* Quémy, au quartier de Noyon, dans le gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue N. E. de Noyon.

QUENNOCHE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage, recette & prévôté de Veſoul. On y compte 24. feux, y compris ceux de la Villedieu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. S. O. de Veſoul.

QUENONVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie de Grainville. On y compte 2. feux privilégiés & 62. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie de l'Océan, 2. S. O. de St. Vallery, & 6. & demie N. N. O. de Caudebec.

QUENOT (le), en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Remiremont. Ce village eſt à trois quarts de lieue de Bain, dont il dépend, avec le Moulin-aux-Bois. Il y a une forge & une manufacture d'acier.

QUENOY (le), en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 57. feux Ce village eſt à cinq quarts de lieue O. N. O. d'Abbeville.

QUENOY (le), en Picardie, dioceſe & indance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de la Broye. On n'y compte qu'un ſeul feu, & ce n'eſt qu'une ſimple cenſe.

QUERAUDY, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Guingamp. On y compte 3. feux & un

Digitized by Google

un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & demie S. S. E. de Tréguier.

QUERAVEON, en Bretagne. C'eſt le nom d'une ſeigneurie, qui fut érigée en baronnie, en faveur de Georges de *Talhouet*, écuyer, ſeigneur dudit lieu, par lettres de ſeptembre 1636. regiſtrées le 13. ſeptembre 1637.

QUERCY (le), *Cadurcenſis Pagus*, province avec titre de comté, dont la ville de *Cahors* eſt la capitale; ſituée entre le dix-huitieme degré 43. minutes & le vingtieme degré 2. minutes de longitude, & entre le quarante-troiſieme degré 45. minutes & le quarante-cinquieme degré 6. minutes de latitude; bornée au N. par le Limoſin, au S. par le Languedoc, à l'E. par le Rouergue & l'Auvergne, & à l'O. par le Périgord & l'Agenois. Elle a 23. lieues de long ſur 16. de large; ce qui peut être évalué à 320. lieues quarrées.

Les principales rivieres qui l'arroſent, ſont la Dordogne, le Lot, l'Aveyrou & le Tarn. Il y a, outre cela, quantité d'autres moindres rivieres, dont la plûpart ne ſont que de ſimples torrents.

La Dordogne, qui vient du Limoſin, parcourt, de l'orient à l'occident, la partie la plus ſeptentionale du Quercy. Le Lot le traverſe preſque par le milieu, également de l'orient à l'occident. L'Aveyrou y a ſon cours dans la partie méridionale. Quant au Tarn, il ne fait que l'effleurer, depuis Montauban juſqu'au-deſſous de la Françoiſe. Il ſeroit à ſouhaiter que la navigation du Lot y fût rendue plus aiſée: le pays en retireroit de grands avantages.

Le climat y eſt fort ſain, mais plus froid que tempéré.

Le pays dont il s'agit, eſt fort montagneux: il y a cependant quelques plaines & de fort belles vallées. On y recueille du bled, de bon vin, des fruits, du chanvre & du ſafran. Il y a beaucoup de noyers. Les chênes, qui autrefois rempliſſoient le pays, d'où il a pris ſon nom, y ſont fort diminués. On y nourrit quantité de cochons & d'autres beſtiaux. Le gibier, la volaille & le poiſſon y abondent. Il y a des eaux minérales, auſſi-bien que des mines de fer & d'autres métaux.

Son commerce conſiſte en vin, dont il ſe recueille une très-grande quantité, qui ſe tranſporte à Bordeaux & en Auvergne; en prunes, en pommes, en toiles de chanvre dont le debit ſe fait principalement à Toulouſe; en huile de noix & en cochons, dont le Languedoc ſe fournit.

Les peuples du Quercy ſont dociles, ſpirituels, robuſtes & bons ſoldats. Ils aiment les arts & les ſciences. La nobleſſe y eſt fort belliqueuſe.

Le Lot diviſe cette province en haut & bas Quercy, le haut au nord, & le bas au midi.

Autrefois tout le Quercy dépendoit pour le ſpirituel de l'évêché de Cahors. Le pape Jean XXII. demembra de ce dioceſe un certain nombre de paroiſſes dont il forma le dioceſe de Montauban, avec d'autres ſituées hors de cette province.

Le Quercy eſt entiérement 1°. du gouvernement-général militaire de la province de Guyenne; 2°. dans le reſſort du parlement de Toulouſe; & 3°. de la généralité & intendance de Montauban. Il ſe diviſe en trois élections, qui ſont celles de Montauban, de Cahors & de Figeac. *V.* MONTAUBAN, généralité & intendance, où nous donnons des détails ſur chacune de ces trois élections.

La grande route qui mene de Paris à Toulouſe, traverſe le Quercy du nord au midi, & procure de grands avantages à cette province.

Hiſtoire). Du temps de Céſar, le Quercy étoit habité par les *Cadurci*. Sous Honorius, ce pays étoit compris dans l'Aquitanique-premiere.

De la domination des Romains, le Quercy paſſa ſous celle des Wiſigoths. Il fut enſuite ſoumis aux François, & fit partie de leur royaume d'Auſtraſie.

Eudes, duc d'Aquitaine, qui mourut en 735. s'étoit emparé de cette province; mais Pepin la reconquit.

Rodolphe fut établi comte de Quercy par Charlemagne, vers l'an 778.

La poſtérité de Rodolphe poſſéda le Quercy juſques vers l'an 850. (d'autres diſent 960.) que Raymond I. s'en empara. Celui-ci fut comte de Toulouſe en 851. & mourut en 865.

Ceux qui prétendent que la poſtérité de Rodolphe poſſéda le Quercy juſqu'en 960. diſent que ce fut Ponce ou Pons I. comte de Toulouſe qui conquit cette province ſur Robert I. Ils ajoutent encore que Rodolphe, premier comte de Quercy, ne fut établi qu'en 889. ſous le roi Eudes. Quoi qu'il en ſoit, depuis la conquête du Quercy, par les comtes de Toulouſe, cette province fut preſque toujours poſſédée conjointement avec celle de Rouergue, & ſéparément du comté de Toulouſe, par une branche des comtes de Toulouſe, que l'on croit avoir été la branche aînée. Mais, en 1065. Berthe, comteſſe de Quercy & de Rouergue, fille & héritiere d'Hugues, étant morte ſans poſtérité, les comtes de Quercy & de Rouergue furent réunis au domaine des comtes de Toulouſe.

Dans la ſuite, la maiſon de Toulouſe fut dépouillée du Quercy, lors de la guerre des Albigeois. Depuis cette époque, le Quercy fut ſouvent le théâtre de la guerre entre les François & les Anglois. Il reſta enfin aux premiers ſous le regne de Charles V. dit le Sage, qui meurt en 1380.

QUERENAIN, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Haynault, diſtrict de la Prévôté-le-Comte. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. de Valenciennes, & autant N. O. du Queſnoy.

QUERFUNTUN, en Bretagne, dioceſe, recette & bailliage de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 7. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance N. de Quimper.

QUERGLOFF, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Châteauneuf. On y compte 15 feux un demi & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 7. ou 8. l. N. E. de Quimper, à quelque diſtance de la riviere d'Aon.

QUERGRIST, treve de *Nulliac*, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Châteauneuf. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 100. habitations. Ce village eſt en pays de menus grains & de pâturages.

QUERGRIST *Moëlou*, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Roſtrenen. On y compte 43. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 6. ou 7. l. N. E. de Quimper, au S. O. de Carhaix.

QUERHOENT, en Vendômois, au gouvernement-général d'Orleanois. C'eſt la même choſe que MONTOIRE. Ajoutez à cet article ce qui ſuit. Par lettres de 1742. les ſeigneuries de *Montoire* & de ..... furent unies & erigées en comté, en faveur de Louis-Joſeph de *Querhoënt-Coëtanſao*, iſſu d'une ancienne maiſon de Bretagne. Elle tire ſon nom du château de *Querhoënt*, à préſent poſſédé par les ſeigneurs de *Koëtanſcourt*, auxquels il eſt venu de la maiſon de *Kerjan*, qui l'a-

voit eu par ſucceſſion depuis le mariage d'Iſabeau, héritiere de Querhoënt, avec Henri de *Nevet*, contracté le 16. février 1452.

Pierre de Querhoënt II. du nom, oncle de cette héritiere, continua la poſtérité, par ſon mariage avec Soudanne de *Bodiſter*, de laquelle il eut pour fils aîné, Pierre III. du nom, chevalier, ſeigneur de Troheon, qui, le 2. avril 1462. avoit épouſé Louiſe *Huon-de-Léon*, d'une branche cadette de la maiſon de Léon. Elle le rendit pere de François Querhoënt I. du nom, chevalier, qui épouſa Louiſe de *Botquenel*. De cette alliance vint Alain II. du nom, chevalier, ſeigneur de Kergournadek, du chef de ſa femme Jeanne de *Kergournadek*, qu'il épouſa le 3. février 1530. Il en eut Olivier, ſeigneur de Kergournadek, chevalier de l'ordre du Roi, qui prit le nom & les armes de ſa mere. Celui-ci avoit épouſé le 7. octobre 1559. Marie de *Ploenc*, dame & héritiere de Coëtanfao & de Leſtang.

Charles de Querhoënt, Kergournadek, leur ſecond fils, eut en partage la ſeigneurie de Coëtanfao, & épouſa Iſabeau de *Crochqueraut*, héritiere de ſa maiſon. Il en eut, entr'autres enfants, François & Claude, qui formerent deux branches. Celle de l'aîné finit en 174... en la perſonne de Jean-Sebaſtien, marquis de Coëtanfao. Alors le marquiſat paſſa à ſon neveu, Touſſaint-Sebaſtien *le Vicomte*, comte de Rumain.

Claude Querhoënt-Coëtanfao, ſecond fils de Charles, épouſa le 24. octobre 1644. Anne de *Chevrit*, dont il eut Bertrand-René de Querhoënt, chevalier, ſeigneur de Locmaria, allié avec Marie *Guiller*, qui le rendit pere de Louis-René, chevalier, ſeigneur de Locmaria, capitaine de Dragons, mort en mars 1723. laiſſant de ſa femme Marie de *Rumeau*, qu'il avoit épouſée le 3. avril 1717. Louis-Joſeph de Querhoënt, marié le 15. juin 1752. avec Félicité de *Lopriac*, fille de Guy-Marie de Lopriac, comte de Donges. *Voyez* MONTOIRE.

QUERIEN, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Quimperlé. On y compte 29. feux un tiers & un quatt de feu. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de Quimperlé, à 7. ou 8. l. E. S. E. de Quimper.

QUERIEN, treve de *Bothoa*, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Roſtrenen. On y compte 16. feux & un tiers de feu. Ce village eſt à 14. ou 15. l. N. E. de Quimper, & 4. S. S. O. de Guingamp.

QUERIEUX, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Lihons. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive droite de la Somme, & 2. N. E. d'Amiens.

La terre & ſeigneurie de *Quérieux* fut érigée en marquiſat, avec une foire annuelle le jour de St. Gervais, & un marché le jeudi de chaque ſemaine, par lettres d'avril 1652. regiſtrées le 5. ſeptembre 1654. en faveur de François de *Gaudechard* & de ſes deſcendants, lequel avoit mérité par ſes ſervices d'être créé en 1639. maréchal des camps & armées du Roi. Il fut pere de Pierre-François de Gaudechard, chevalier, marquis de Quérieux, allié à Marie-Genevieve *du Peron-de-Beneville*. Son fils, du même nom, a épouſé Anne-Françoiſe *Perrin*, fille de François, ſeigneur de Flancourt, dont deux fils & une fille.

QUERIGUT, bourg avec un château, chef-lieu du Donnezan, au gouvernement-général du pays de Foix, dioceſe de Pamiers, parlement de Toulouſe, intendance de Rouſſillon. On n'y compte gueres qu'une trentaine d'habitations. Ce bourg, dont le château commande un paſſage aſſez important, & a été long-temps le boulevart du Languedoc, avant la conquête du Rouſſillon, eſt à 11. l. S. E. de Pamiers, 20. S. S. E. de Toulouſe, 12. O. de Perpignan, & 3. & demie N. N. E. de Montlouis. Long. 19. 44. 15. lat. 42. 42. 0.

QUERINAN, terre & ſeigneurie, en Bretagne, érigée en vicomté en faveur de François de *Tremigon*, ſieur de Querinan, lieutenant du ſieur baron de la Hunundaye, par lettres de janvier 1598. regiſtrées le 7. juin 1602.

QUERINY, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Paimpol. On y compte 20. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe, appellée auſſi *Querity*, eſt à quelque diſtance de l'Océan, à 5. l. N. O. de Tréguier.

QUERLEC *ou* Kerlec, en Bretagne. Par lettres de décembre 1576. vérifiées le 2. octobre 1578. la terre & ſeigneurie de *Querlec* fut érigée en baronnie & châtellenie, pour le ſieur de *Kerlec* & *Kéroſal*.

QUERLOUAN, , en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Leſneven. On y compte 34. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 5. ou 6. l. S. O. de St. Pol-de-Léon.

QUERMARIA, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Lannion. On y compte 10. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 6. ou 7. l. S. O. de Tréguier.

QUERNES, en Artois, dioceſe de St. Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 24. feux & 117. perſonnes. Ce village eſt à une bonne lieue S. O. d'Aire.

QUERNEVEL, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Concarneau. On y compte 23. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de l'Océan, à 3. ou 4. l. S. E. de Quimper.

QUERNILIS & dépendances, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Leſneven. On y compte 17. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie de l'Ocean, & 4 N. N. E. de Breſt.

QUERNOUEZ, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Leſneven. On y compte 7. feux un demi & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 5. ou 6. l. O. S. O. de St. Pol-de-Léon.

QUEROLS, en Auvergne, dioceſe de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. de Maurs, & 5. O. d'Aurillac.

QUERQUESALLE, bois de cinquante arpents, dépendant de la maîtriſe particuliere des eaux & forêts de Bayeux, au département de Caen, en Normandie.

QUERRÉ, bourg, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 95. feux. Ce bourg eſt en pays fort varié, & médiocrement fertile.

QUERRY *la Motte*, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 180. feux & 900. perſonnes.

QUERS, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Veſoul, prévôté de Faucogney. On y compte 23. feux. Ce village eſt en pays fort montagneux.

Digitized by Google

QUERSENT *Ploabenec*, en Bretagne, diocese & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de St. Renan & du Conquet. On y compte 3. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. E. de Brest.

QUERVIGNAC, en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pontivy. On y compte 48. feux un demi & un tiers de feu. Cette paroisse est à 7. ou 8. l. N. N. O. de Vannes, en pays assez fertile.

QUERVILLE, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise, sergenterie de St. Pierre-sur-Dives. On y compte 76. feux. Cette paroisse est à 5. l. & demie N. E. de Falaise.

QUÉRY *le Sec*, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 98. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. N. E. de Montdidier.

QUESCH (la), riviere de la Basse-Alsace. *Voyez* QUEICHE.

QUESMY, au quartier de Noyon, dans le gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 34. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. E. de Noyon.

QUESNAY, en Normandie, diocese & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Mauffras. On y compte 36. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. S. E. de Coutances, près de la route de cetteville à celle d'Avranches.

QUESNAY *Guesnon* (le), en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Briquesart. On y compte 15. feux. Cette paroisse est sur la riviere d'Aure, qui en cet endroit fournit de l'eau à un très-bel étang, à 3. l. S. de Bayeux, & 2. N. E. de Caumont-Bocage. Son terroir est d'une assez petite étendue.

Le fief, terre & seigneurie du *Quesnay-Guesnon* releve du Roi par un tiers de fief de chevalier, à cause de la vicomté de Bayeux. Le chef, assis dans cette paroisse, a des extensions dans celles de St. Paul du-Vernay, de St. Germain-d'Ectot, & de Torteval. Ses prérogatives consistent dans les droits de pâturages, gravage & chauffage au bois de Torteval, appartenant à l'abbaye de St. Etienne de Caen; dans le droit de chasse à cor & à cri, lacqs & filets dans le bois du Vernay, & dans le droit de présenter à la cure. Le domaine non-fieffé est de 358. vergées de terre, avec un grand étang de 19. vergées 10. perches, & un petit de 8. vergées 11. perches. Le domaine fieffé est de 200. acres. Il y a trois verges de fief, avec chacune une prévôté, Hérouville, Méry & Cully. Cette seigneurie appartenoit en 1355. aux héritiers de Guillaume *Flambart*, seigneur & patron du Quesnay, qui portoit pour armes, de sable à trois besans d'or, deux & un. & au chef de sable. De cette famille étoit issu Ranulphe Flambart, natif de Bayeux, évêque de Durham, en Angleterre, & principal ministre de la cour de Guillaume le Roux, fils de Guillaume le Conquérant. Ce prélat, né avec des sentiments bien éloignés de son état, eut assez de crédit sur Robert, Duc de Normandie, pour faire donner l'évêché de Lizieux en 1101. à Foucher Flambart, son frere, puis à ses deux fils successivement, dont l'aîné avoit à peine douze ans. Enfin, Henri, frere & successeur de Guillaume, roi d'Angleterre, & de Robert, duc de Normandie, à la sollicitation d'Yves de Chartres, renvoya Flambart & ses enfants dans l'évêché de Durham, où ils moururent. *V.* l'hist. d'Angleterre, par Smolett, tom. 3. pag. 16. 61. 64. & 67. *Voyez* aussi l'histoire ecclés. de Normandie, tom. 3. pag. 326. 327. 476. & 479.

Martin *Hallé*, écuyer, seigneur de la Chapelle, conseiller-clerc au parlement de Rouen, nomma à la cure du Quesnay-Guesnon le 21. mai 1579. Henri de *Pellevé*, baron de Flers, le 11. septembre 1580. Nicolas de *Pellevé*, comte de Flers le 16. juillet 1594. & le 24. août 1624. le Roi le 16. juillet 1671. à cause de la garde-noble de la comtesse de St. Geran. Et Bernard de la Guiche, comte de St. Geran & de la Palisse en Bourbonnois, de Cabourg & du Quesnay-Guesnon, le 24. du mois suivant. La seigneurie passa depuis à la Dame Jourdaine-Magdelaine de *Carbonnel*, veuve de François de *Varignies*, marquis de Montserville, lieutenant-général du gouvernement de Normandie, capitaine d'une compagnie d'ordonnance de cinquante hommes d'armes, décédée le 16. janvier 1681. & enterrée dans le chœur de l'église du Quesnay. Cette seigneurie passa ensuite par acquisition à Robert *Gosselin*, chevalier, seigneur & patron du Quesnay, Suéry, Rouville, Longrais, Noyers, Caligny, Anisy, capitaine-commandant le régiment de Vermandois, qui, par son décès, arrivé le 7. mai 1742. à l'âge de 79. ans, l'a laissée à son fils, Jean-Robert Gosselin, seigneur de Manneville, chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis.

QUESNE (le), dans le Gâtinois-François, élection d'Etampes, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 105. feux. Cette paroisse est sur la riviere d'Etampes, à une petite distance de son confluent avec celle de Juine à une lieue N. de la Ferté-Alais, & 3. & quart N. E. d'Etampes.

Par lettres de février 1682. registrées au parlement de Paris, le 4. septembre suivant, & en la chambre des comptes le 27. janvier 1683. la baronnie du *Bouschet*, près d'Etampes, & la seigneurie de *Valgrand* furent unies & érigées en marquisat, sous la dénomination de marquisat du *Quesne*, en faveur & en considération des services d'*Abraham du Quesne*, général des armées navales de France, auquel le Roi avoit fait don, pour lui & ses descendants, de la baronnie du Bouschet. Le marquis du Quesne, l'un des plus grands hommes de guerre du dix-septieme siecle, mourut le 2. février 1682. âgé de 78. ans. Il avoit épousé Gabrielle de *Berniere*, dont quatre fils.

Les terres du *Bouschet* & de *Valgrand*, où il y a un château magnifique, ayant été acquises par N. de *Montargis*, ont passé à sa petite-fille, épouse du comte de *Noailles*, qui les a fait réunir au marquisat d'Arpajon.

QUESNEGER (le), dans le Beauvoisis, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On n'y compte que 3. feux.

QUESNEL (le), en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, élection de Montdidier, parlement de Paris. On y compte 256. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie O. N. O. de Montdidier.

QUESNEL *Aubry* (le), dans le Beauvoisis, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Clermont. On y compte 75. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. N. O. de Clermont.

QUESNOY (le), *Quercetum*, *Casnetum*, petite ville forte, avec un vieux château, gouvernement militaire du gouvernement-général de Flandres, bailliage, subdélégation, maîtrise particuliere pour

Digitized by Google

la forêt de Mormal, prévôté, &c. en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes ou de Maubeuge. On y compte 537. feux. Cette ville est située sur une petite hauteur, entre l'Escaut & la Sambre, dans une grande plaine, fertile en bleds, vesses, pois, & treffles, que ses habitants sement pour suppléer au peu de prairies que leur fournit un petit ruisseau, qui passe à environ 350. toises du Quesnoy; près de trois étangs, qui sont au S. E. du Quesnoy, à trois quarts de lieue O. de la forêt de Mormal, & de la chaussée de St. Quentin à Bavay; entre les villes de Vanlenciennes, Maubeuge, Landrecies, Cambray & Bouchain; à 3. l. S. E. de Valenciennes, autant N N. O. de Landrecies, 4. & demie O. S. O. de Maubeuge, autant E. N. E. de Cambray, & 4. E. S. E. de Bouchain. Long. 21. 18. 7. lat. 50. 14. 47. Elle fut cédée à la France par le traité des Pyrenées, prise par les alliés en 1712. & reprise par les François dans la même campagne. Son bailliage, créé par édit du Roi de l'an 1661. doit être composé d'un bailli d'honneur, d'un lieutenant-civil & criminel, d'un lieutenant-particulier, de quatre conseillers, d'un procureur du Roi, d'un avocat du Roi & d'un greffier. Le gouverneur de la place a quelquefois été grand bailli, & les jugements se sont intitulés de son nom. La maitrise-particuliere, établie pour avoir soin de la forêt de Mormal, est sous le grand-maître des eaux & forêts de Picardie, Flandres & Haynault. Elle est composée d'un maître-particulier, d'un lieutetenant-particulier, d'un procureur-du-Roi, & d'un garde-marteau.

La ville dont il s'agit, étoit autrefois au milieu de la forêt de Mormal; ce qui fait croire que son nom vient de *Quercus* (*Quercetum*). Jaliot du Pré, dans les annales du Haynault, imprimées en 1531. dit, qu'au commencement du neuvieme siecle, un seigneur, nommé Aymon, comte de Fammars (*Fanum Martis*) à présent *Fammars*, village situé à une lieue S. de Valenciennes, avoit quatre fils, qui lui attirerent des menaces de Charlemagne, à cause de leurs courses & des brigandages qu'ils exerçoient dans les pays de sa dépendance. Ils se retiroient dans un lieu nommé *Carcetus*, à présent nommé le Quesnoy. Leur pere les en chassa, & en fit rétablir la fortification. Cette ville a toujours conservé pour armes trois chênes de sinople, en champ d'argent. On trouve des médailles où ces chênes sont sans nombre.

Les étangs situés au S. E. du Quesnoy, fournissent beaucoup de poisson, non-seulement à la ville, mais encore aux villes circonvoisines; ce qui rapporte environ 1800. livres de revenu au gouverneur à qui ils appartiennent, & qui les afferme, avec les fossés de la ville à des particuliers.

La campagne des environs, semée de villages, de censes & de bocages, offre une perspective assez agréable. Au S. E. elle est coupée par le petit ruisseau qui descend de la forêt de Mormal. Cette forêt, située à trois quarts de lieue de la ville, vers l'orient, contient 16050. arpents de bois de haute-futaie, sans y comprendre les rapes; ce qui tout ensemble forme, par an, une vente de 200. arpents de bois & plus, au profit du Roi; sur quoi les adjudicataires sont obligés de fournir 950. cordes de bois, moitié de chêne, moitié de hêtre, pour les garnisons & états-major des villes du Quesnoy, Landrecies, Maubeuge. La répartition s'en fait, suivant la force des garnisons, par l'intendant de la province.

Nous avons parlé ci-dessus de la composition du bailliage du Quesnoy. Nous ajouterons que la charge de grand-bailli d'honneur fut possédée par les gouverneurs de cette place jusques vers l'an 1700. que le sieur Brulart-du-Rancher, n'ayant pas jugé à propos de l'acquérir pour la rendre héréditaire dans sa famille, il la céda au sieur François, seigneur d'Artois, qui la transmit à ses successeurs.

Il n'y a au Quesnoy, qu'une seule paroisse avec cinq couvents; savoir, un de Récollets & quatre de filles, qui sont l'abbaye de Ste. Elisabeth, le couvent des Conceptionnistes, celui des Dames de la Visitation, & les Hospitalieres. Il y a aussi un college, dont les régents sont des prêtres, chargés d'acquiter les prieres que Marguerite de Bourgogne ordonna par son testament que l'on diroit pour elle: ils en ont les émoluments, avec une maison & une somme très-modique que la ville donne pour la table du principal.

La ville est toute bâtie de briques. Les maisons y sont couvertes les unes d'ardoises, & les autres, en plus grand nombre, de tuiles. On n'y voit point de bâtiment qui mérite une attention particuliere, si l'on en excepte l'hôtel-de-ville, qui fut bâti en 1700. Sa construction est assez belle & réguliere: mais les appartements mal distribués. Attenant au bout du côté du nord, il y a un béfroid qui est également très-beau & a été bâti en 1583. On y lit les deux inscriptions suivantes, gravées en lettres romaines, sur deux pierres noires, placées aux deux côtés de ce béfroi:

Par grace & libéral octroi,
De Monseigneur, mon Prince & Roi,
Pour l'ornement & bien publique,
Je fu basti cy par l'advis
Du magistrat meurement pris.
Messire Antoine de Gongnies,
Chevalier, seigneur de Vendigies,
Lors gouvernant selon tout droit,
L'an quinze cens quatre-vingt-trois.

Gloire immortelle à notre Dieu,
A notre Prince honneur & grace,
Sous qui s'est maintenu ce lieu,
Suivant le bonheur de sa grace.
Roi catholique est, & de race
D'Autrice, Philippe de nom,
Duquel la fame & le renom
Bruit hautement par tout le monde.
Mourir pour lui, ce m'est guerdon:
C'est mon appui, sur lui me fonde.

Il y a aussi dans la ville, un logement pour le gouverneur, appellé le gouvernement, avec un jardin. La curiosité n'y est flattée que par la distribution des appartements. Du côté de la ville, il est entouré par un fossé également large & profond, dans lequel sont des jardins potagers. De l'autre côté il est borné par le rempart du demi-bastion, appellé le bastion du château. Dans ce gouvernement, est un bâtiment appellé l'*Ecritoire*, qui en a effectivement la forme, & dont les souterreins ont servi à mettre de la poudre. On prétend que l'on a trouvé des squelettes, dans des cachots qui y sont. Ce qui fait juger vrai ce que disent quelques personnes assez bien instruites, que l'on y a même fait mourir secrétement plusieurs prisonniers d'état. Le rez-de-chaussée de l'Ecritoire sert de prison. Ce bâtiment, quoiqu'élévé, depuis le fond du fossé (sur le bord duquel il est) de plus de 150. pieds, a été épargné par les sieges. Ce qu'on appelle *la plume*, & qui est élevé de plus de 50. pieds au-dessus de l'Ecritoire, n'a que sept pieds dans œuvre, & dix hors d'œuvre: il est octogone. Une pierre dans la muraille du bâtiment, marque qu'il a été construit en 1569. On monte au haut par un escalier en-dedans.

Au

Digitized by Google

Elles ont été fondées en 1448. par Jean Lupart, mayeur de la ville, pour un hôpital de chartiers ou incurables, confirmé par lettres-patentes dudit an. Les filles qui dirigent cet hôpital, n'ont commencé à faire des vœux qu'en 1469.

Le couvent des *Conceptionnistes*, dites *Sœurs-grises*, sous la regle de St. François, fut fondé par les gouverneur, prévôt & magistats de la ville en 1514. pour le service des malades qui étoient dans l'ancien hôpital de Ste. Elisabeth. En 1521. l'empereur Charles-Quint confirma cet établissement, de même que la concession dudit hôpital, & de l'ancienne maison des Béguines y attenante, qui avoit été fait en faveur des sœurs-grises. Ces sœurs sont venues originairement de la ville de Beaumont en Haynault.

Les *Hospitalieres* furent admises par les gouverneur, intendant & magistrats en 1671. pour servir les bourgeois malades, dans une ancienne maison, appellée l'hôpital des passants.

Ces religieuses furent déchargées du soin des malades bourgeois, pour desservir l'hôpital des troupes du Roi. Elles ont obtenu la confirmation de leur établissement par arrêt du conseil du 10. février 1711. Leur fondatrice fut une fille de l'hôtel-Dieu de Douay, qui après avoir secouru & gardé les malades dans le temps que la peste régnoit dans la ville de Valenciennes, où elle avoit gagné une somme considérable d'argent, l'employa à établir cet hôpital, avec douze sœurs, sous la regle de St. Augustin.

Dans une chapelle de l'église des *Récollets*, est un tombeau de marbre assez élevé, avec l'épitaphe suivante, partagée aux deux côtés, qui marque que c'est un monument de l'année 1629.

Sur la droite.

appellée de Ravestin, dans laquelle il y a un tombeau de marbre, élevé, couvert de cuivre, sur lequel est l'inscription suivante, en lettres gothiques, & écrite en orle ou bordure, autour du tombeau.

Cy repose Béatrix de Portugal, fille du duc du Coimbre, en sang égal, fils, frere & oncle en heureuse lignée des très-hauts Rois de puissant seïgnorie de Portugal, & femme de noble homme messire Adolphe, qui par droit fils se nomme du très-haut duc de Cleves. Cette dame, de laquelle le redempteur ait l'ame, en son vivant, dame de Ravestin fina par mort, qui, étoit pour certain de plusieurs Rois prignant progeniture, comme monstrer vous poet la pourriture de ces écus & notables blazons, est descendue de ces nobles maisons, noble de sang, plus noble de vertus, & très-noble de foi, quant osourplus l'ardent miroir de bien vivre en noblesse, & le patron de mondaine sagesse, & trépassa droit au Quesnoy le conte l'an de grace mille IIIIC. que conte LXI. le jour XXV. de février. Dieu, par sa grace hautime, en sa gloire le voeulle herbegier, & l'ame de elle en paradis logier. Amen.

Autour de ce tombeau, sur les côtés & sur les pignons, sont seize écussons & armoiries, avec les noms de ceux à qui ils appartiennent, écrits au haut de chacun en lettres gothiques. Au bas de ces mêmes écussons, placés dans l'ordre qui suit, est écrit le degré de parenté.

Le duc de Conimbre, second fils du roi Jean de Portugal.... Monseigneur son pere.

La duchesse de Conimbre, fille du Roi d'Aragon..... Madame sa mere.

L'Emperice.... couſine-germaine.
Le roi de Portugal.... couſin-germain.
Le roi de Caſtille.... couſin remué de germain.
Le roi d'Angleterre.... couſin remué de germain.

Les ennemis, commandés par le général Fagel, nveſtirent la ville du Queſnoy, le ſeptieme jour u mois de juin de l'an 1712. Elle ſe rendit à eux 2 4. de juillet ſuivant. Mais elle ne fut pas longemps en leur pouvoir; car le 8. de ſeptembre de a même année, le maréchal de Villars l'inveſtit ſon tour, & le 4. d'octobre ſuivant elle lui fut endue.

Les fortifications du Queſnoy ſont anciennes ; nais, par les changements qu'on y fit après le iege de 1654. il n'y paroît que peu de parties de a vieille enceinte. Les augmentations qu'on y faites depuis les ſieges de 1712. l'ont rendue e bonne défenſe. Elle eſt compoſée de huit baſions, dont un n'a qu'un flanc. Cinq de ces baſions, ont chacun une contre-garde. Il y a auſſi uit demi-lunes, ſur l'une deſquelles eſt une conre-garde à flancs. Les foſſés ſont très-larges & rès-profonds, ſur-tout du côté de l'oueſt, du ſudueſt & du ſud, où l'on a élevé pluſieurs ouvrages our favoriſer la défenſe du chemin-couvert.

Il y avoit autrefois quatre portes. Charles-Quint fit boucher celle qu'on appelloit la porte u Flamengris, ou vulgairement de Mons, & n'y n laiſſa que trois ; ſavoir, la porte de Faureux, u nom du fauxbourg qui eſt de ce côté (*Falſum Rhodium*), maintenant la porte de Forêt, parce u'effectivement elle conduit à la forêt de Mornal. Cependant on lit dans les titres, Faureux. a porte de Valenciennes & celle de St. Martin. Cette derniere fut fermée quelque temps après e ſiege fait le 6. de ſeptembre 1654. & depuis ntiérement condamnée & bouchée. On y voit ncore les pieds droits de la petite porte. On y toujours laiſſé le corps-de-garde ; & ſous la oûte du rempart, ſont les fours.

Cette porte fut bouchée par la jalouſie du eur de la Touche, ingénieur du Queſnoy, conre un riche bourgeois nommé Cliquet. Après le ege de 1654. les bourgeois ne pouvant plus ubſiſter, vendirent la plûpart à bon marché, donerent même, ou détruiſirent leurs maiſons. Ce at parce qu'alors les villes de Cambray, Valenciennes, Bouchain & Landrecies n'appartenoient as encore à la France, & que leurs garniſons nterceptoient tout le commerce que pouvoient aire les habitants du Queſnoy. Ceux-ci ſe trouerent donc comme forcés d'aller chercher à vivre illeurs. L'ingénieur & le bourgeois que nous veons de nommer, acheterent, ou s'emparerent e tout ce qu'ils purent, l'ingénieur du côté de a porte de Valenciennes, & le bourgeois du côté le la porte Saint-Martin. De la Touche, pour ouer plus cher, & pour augmenter le commerce dans ſes maiſons, aux dépens de celles de Cliquet, repréſenta à la cour, que, pour une petite ville, c'étoit trop que trois portes ; fit voir que celle de St. Martin étoit inutile, & qu'il convenoit de la fermer. La cour agréa la repréſentation de l'ingénieur, & lui donna pleine ſatisfaction. Peut-être allégua-t-il auſſi, que les foſſés étant fort larges de ce côté, les ponts étoient d'un grand entretien. C'étoit la meilleure raiſon que l'on pût donner pour faire condamner cette porte, ſans quoi, il paroît que des deux portes, de Valenciennes & de St. Martin, il valoit mieux condamner la premiere. En effet, celle de St. Martin étoit préciſément le débouché pour Cambray, Bouchain, & même pour Valenciennes, bien plus commodément que celle qui reſte, puiſque dans ce temps-là on y alloit toujours par celle de St. Martin. Il eſt vrai qu'il n'y avoit pas de chauſſée pour Valenciennes, comme celle qui y conduit ; mais il étoit auſſi aiſé d'y en faire une, & le chemin en auroit été plus court. Il eſt vrai auſſi que cette porte eſt plus commode, pour Mons : mais eſt-ce un avantage ?

Depuis cette époque, le Queſnoy a ſoutenu deux ſieges en 1712. ainſi qu'il a été remarqué ; le premier fait par les troupes ennemies, l'armée étant commandée par le prince Eugene, & celle du ſiege par le général Fagel. Le ſieur de Labadie commandoit dans la place pour le Roi. La ville fut inveſtie le 8. de juin de l'année 1712. & ſe rendit le 3. de juillet. Le 8. de ſeptembre ſuivant, le maréchal de Villars en fit l'inveſtiſſement avec les troupes du Roi. Le ſieur d'Yvoix, qui commandoit alors dans la place, la rendit le 4. octobre de la même année.

Quoique le ſieur de Labadie eût défendu cette place auſſi long-temps que les ennemis la défendirent peu de mois après, cela n'empêcha pas qu'on ne le blâmât, & qu'on ne le mît à la baſtille après le ſiege. On prétendit que c'étoit pour l'avoir mal défendue. Un officier qui étoit alors dans le Queſnoy a rapporté qu'il arriva, pendant le ſiege, une diſcuſſion entre le ſieur de Labadie, & le ſieur de la Combe, ingénieur en chef ; que celui-ci ſe juſtifia après à la cour, & fit tomber totalement le tort ſur le commandant ; ce qui pourroit bien avoir été la cauſe de ſon empriſonnement. Quoi qu'il en ſoit, il ſoutint mal le ſiege, & fut blâmé de tous ceux qui en avoient été témoins.

A 250. toiſes ou environ du chemin-couvert de la place, au bout de la chauſſée qui ſe partage d'un côté pour Landrecies, & de l'autre pour la forêt, eſt une redoute, placée entre les trois étangs, & qui défend les approches que l'on pourroit faire entre l'étang du Mayeur & l'étang-neuf. Cette redoute bien défendue auroit ſûrement retardé les progrès du ſiege ; peut-être même que les ennemis auroient changé le deſſein d'attaquer la ville par-là, s'ils euſſent trouvé dans cette redoute la réſiſtance que naturellement ils devoient y attendre. Le ſieur de Labadie y envoya un capitaine du régiment de Béarn (nommé *Pichon*) avec cinquante hommes, qui s'endormirent à l'exemple de leur commandant, pendant que les ennemis envoyerent un détachement de grenadiers qui parvint ventre à terre juſqu'au pied du glacis. Au ſignal qu'ils firent, douze pieces de canon & deux mortiers, qu'on avoit placés pour les favoriſer en cas de beſoin, firent une décharge ſur le corps-de-garde, qui fut culbuté ſur les dormants, leſquels ne penſerent qu'à ſe ſauver tout blancs de pouſſiere & de mortier. Le lieutenant & quelques ſoldats furent bleſſés par la chûte des pierres. Ils laiſſerent, ſans tirer un ſeul coup, les ennemis maîtres de la redoute : ceux-ci, dès cette même nuit, ſe porterent juſqu'auprès du glacis de la place.

Depuis ce temps, comme il a été dit, on a fait bien des augmentations aux fortifications de cette ville ; de ſorte qu'elle eſt actuellement à cet égard bien différente de ce qu'elle étoit en 1712.

L'état-major de la place conſiſte en un gouverneur, un lieutenant-de-Roi, un major, un aide-major & un capitaine des portes.

La prévoté du Queſnoy, formant l'un des arrondiſſements de l'intendance & département de Haynault ou Valenciennes, comprend 45. paroiſſes ou communautés affouagées, où l'on compte

Digitized by Google

1694. feux. Ce diſtrict eſt ſitué entre les villes de Valenciennes, Maubeuge, Landrecies, Cambray & Bouchain. C'eſt pays de grains & de paturages.

DÉNOMBREMENT de la prévôté du QUESNOY,

Paroiſſes.	*Feux.*
Anfroipre	13
Angle-Fontaine	93
Avelu	6
Baudignies	73
Berlaymont	88
Bermerain	72
Briaiſt	34
Bries	30
Caudrie	22
Chapelle & Buaſt	23
Croix	23
Earmain	76
Eth	31
Freſnoy	48
Gomignies	167
Guiſignies	15
Hauſſy	118
Hecq	22
Herbignies. *V.* Villereau.	
Jenlain	40
Jolimetz	65
Loquignol	57
Louvignies	38
Mareſches	49
Marquiſeuil. *Voyez* Wargnies.	
Mortries. *V.* Ruennes.	
Moulins	31
Neuville	36
Oreinval	20
Potelle	5
Preux-au-Sar	47
QUESNOY (le), *ville*	537
Raucourt	9
Romeries	41
Ruennes & Mortries	24
Saleſches	52
Saſſignies	24
Semeries	19
Soleſmes	120
Sommain	25
St. Martin	41
St. Piton	95
Venegies-ſur-Eſcaillon	47
Vertin-Vertigneul	39
Villereau & Herbignies	52
Villerpol	101
Wargnies (le grand)	62
Wargnies (le petit) & Marquiſeuil	32
45. *Par.*	*Total* 2694

QUESNOY (le), dans la Flandre-Wallone, dioceſe de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 489. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la Baſſe-Deule, à une lieue S. E. de Warneton, & 2. N. O. de Lille.

La terre & ſeigneurie du *Queſnoy*, ſur la Baſſe-Deule, fut portée en mariage l'an 1503. avec celle de Grigneuſeville, par Françoiſe de Bailleul, à Adrien de *Mailly*, ſeigneur de Ravensberg, le même que le roi François I. qualifie *ſon chevalier & bien-amé couſin*, dans un acte du 24. février 1519. Son fils, Edme de Mailly, ſeigneur d'Haucourt & de St. Léger, gouverneur d'Yvoix, eut, de ſa ſeconde femme, Gabrielle d'*Ongnies*, Louis de Mailly, ſeigneur du Queſnoy, créé chevalier par lettres du roi d'Eſpagne du 15. mai 1596. & décédé le 25. mars 1624. De ſa femme, Anne de *Melun-de-Cottes*, il laiſſa Philippe de Mailly, vicomte d'Eps, en faveur duquel la terre du Queſnoy fut érigée en marquiſat, par lettres du roi Catholique, du 25. avril 1661. Sa femme, Alberte de *Gand-Villain-d'Iſenghien*, le fit pere de Guillaume de Mailly, marquis du Queſnoy, vicomte d'Eps. De ſes deux femmes, Iſabelle-Marguerite-Caroline de *Croy-Solre*, & Iſabelle-Marguerite de *Longueval-de-Bucquoy*, il ne reſta que deux filles : 1°. Iſabelle-Philippe-Thereſe de Mailly, née du premier lit, & mariée à Louis Armand, comte de *Millendonck*, pere de Marie-Marguerite-Louiſe de Millendonck, qui le 15. juillet 1716. épouſa Alexandre-Emmanuel, prince de *Croy-Solre*. 2°. Iſabelle-Marguerite-Rufine de Mailly, née du ſecond lit, mariée en 1689. à Antoine de *la Haye*, comte d'Heſecque, dont Iſabelle-Marguerite alliée à Alexandre de *France*, baron de Vaux, pere de Charles-Alexandre-Antoine-Joſeph de France, & de Marie-Thereſe-Gertrude de France, femme de Claude-Alexandre du *Rietz*, comte de Willerval, ſeigneur de Baratre-Frevillers.

QUESNOY, en Artois, dioceſe d'Amiens, parlement de Paris, conſeil-provincial d'Artois, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 27. feux & 134. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à 1. l. S. E. de Heſdin.

QUESNOY (le), en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. O. de Roye, & 2. & demie N. E. de Montdidier.

QUESNOY, terre & ſeigneurie, en Normandie. Par lettres de juillet 1714. regiſtrées à Rouen les 8. mai 1717. & 7. juillet 1718. la baronnie du *Queſnoy* fut érigée en marquiſat, en faveur d'Emmanuel, baron du Queſnoy, iſſu au huitieme degré de Jean du Queſnoy, chevalier, ſeigneur du Queſnoy, qui vivoit en 1378. Le marquis du Queſnoy, qui mourut le 23. décembre 1730. avoit épouſé le 27. février 1689. Jacqueline de *St. Remy*, fille de Jacques, ſeigneur de la *Motte-Fouqué*. Leur fils aîné, Jacques II. marquis du Queſnoy, s'eſt marié le 1. octobre 1739. à Jeanne-Eliſabeth-Marie-Michelle *Juhelle-de-Martilly*, riche héritiere de Normandie. Il eſt mort en 1747. & a laiſſé trois enfants, dont un fils & deux filles. *Voyez* Queſnay.

QUESNOY *ſur Airaines*, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 156. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive gauche de la Somme, & 3. O. N. O. d'Amiens.

QUESNOY, en Picardie, bailliage d'Abbeville, &c. *Voyez* QUENOY.

QUESQUE, en Boulonnois, dioceſe, ſénéchauſſée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 140. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. O. d'Alquine, & 3. & demie E. S. E. de Boulogne.

QUESSIGNY, en Picardie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen. On y compte un feu privilégié & 26. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie d'Evreux.

QUESSOY, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Moncontour. On y compte 71 feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. ou 5. l. S. E. de St. Brieux.

QUESSY, en Picardie, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue O. de la Fere, & à 4. l. N. E. de Noyon.

QUESTEMBERT, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Roquefort. On y compte 76. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. l. E. S. E. de Vannes, entre Rochefort & Muſillac.

QUESSY *les Grancey*, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 62. feux. Ce village eſt une annexe de la paroiſſe de Noyers.

QUESTERGUES, en Boulonnois, dioceſe, ſénéchauſſée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de grains & de pâturages.

QUESTINGUEM ou Quetinghem, en Boulonnois, dioceſe, ſénéchauſſée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. E. de Boulogne.

QUESTRE, en Boulonnois, dioceſe, ſéné-

Digitized by Google

chauſſée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Boulogne.

QUESVEN, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Hennebond. On y compte 26. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance N. O. de l'Orient, à une lieue & demie O. S. O. de Hennebond.

QUET *en Beaumont*, en Dauphiné, dioceſe de Gap, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu noble, un feu un quart & un vingt-quatrieme de feu taillable. Cette communauté eſt ſur la route de Gap à Grenoble, à une lieue de Corp & 2. de la Mure.

QUETETOT *ou* Quetelot, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, ſergenterie de Tollevaſt. On y compte 178. feux. Cette paroiſſe eſt ſur le bord de la forêt de Briquebec, à 2. l. & demie O. S. O. de Valognes, & 3. S. S. O. de Cherbourg.

QUETHIEVILLE, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de St. Pierre-ſur-Dives. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la riviere de Vie, à 2. l. N. N. E. de St. Pierre-ſur-Dives, & 5. N. E. de Falaiſe.

QUETHOU *ou* Quetehou, bourg, avec titre de baronnie, & marché tous les mardis, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection & ſergenterie de Valognes. On y compte 178. feux. Ce bourg eſt près de l'Océan & de la rade de la Hougue, à 3. l. N. E. de Valognes. La cure vaut plus de mille écus de revenu : l'abbé de Fécamp en eſt patron. L'égliſe eſt dédiée à St. Vigor. Il y a dans la paroiſſe une petite chapelle de dévotion fort fréquentée, ſous le titre de Notre-Dame-de-Grace. Le pays des environs eſt très-bon. Il produit en abondance des pâturages, du bled, des pommes, du lin & autres grains.

QUETIGNY, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue E. de Dijon, en pays de plaines & marécageux. Il en dépend les granges de Carcolles, le bois de Pierre, & Limitray-Village.

QUETREVILLE, bourg, en Normandie, dioceſe & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Mauffras. On y compte 292. feux. Ce bourg eſt à 2. l. S. S. O. de Coutances, près de la route qui mene de cette ville à celle de Grandville.

QUETTEVILLE, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-Audemer. On y compte 7. feux privilégiés & 163. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. l. O. S. O. de Pont-Audemer.

QUEVAUVILLERS, bourg, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 226. feux. Ce bourg eſt à 3. petites lieues S. O. d'Amiens, ſur la route de cette ville à celle de Poix.

QUEUE *d'Ajaſſe* (la), en Poitou, dioceſe, intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Niort. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. ou 7. l. de Niort.

QUEUE *en Brie* (la), dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive gauche de la Marne, & 4. S. E. de Paris.

QUEUE *les Milmont*, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. Ce village, où il y a une poſte aux chevaux, eſt à une lieue N. O. de Montfort-l'Amaury, ſur la route de Verſailles à Houdan.

QUEUE *de Mouton*, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte qu'un ſeul feu, & ce n'eſt qu'une ſimple grange de Germaine.

QUEVER, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Becherel. On y compte 12. feux un demi & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 7. ou 8. l. S. de St. Malo.

QUEVILLON *ou* St. Martin-de-Quevillon, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 81. feux taillables. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Seine, à 2. l. O. S. O. de Rouen.

QUEVILLONCOURT, en Lorraine, dioceſe de Toul, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Vezelize. Ce village eſt à une demi-lieue de Vezelize.

QUEVILLY, bourg avec titre de marquiſat, &c. en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & banlieue de Rouen. On y compte 235. feux. pour le grand Quévilly, & 90. feux pour le petit Quévilly. Ils ſont l'un & l'autre ſitués ſur la rive gauche de la Seine, à une lieue & demie S. O. de Rouen. Il y avoit au petit Quévilly, un temple où les Calviniſtes tenoient leurs aſſemblées de religion. Il fut détruit en 1691.

La ſeigneurie de *Quévilly* fut unie en 1654. à celles de *Hocqueville* & de *Bertheauville*, que Catherine *Martel* avoit apportées en dot à ſon mari Pierre de *Becdelievre*, fils de Charles, & petit-fils de René, ſeigneur de Suzilly, gouverneur d'Alexandrie pour le roi Louis XII. qui, après la perte du Milanès, le gratifia en 1512. d'une charge de conſeiller en l'échiquier de Normandie, où il eut, après le cardinal d'Amboiſe, celle de garde-des-ſceaux de la chancellerie. Son pere, Charles de Becdelievre, gentilhomme breton, avoit épouſé Guyonne de *Beaune*, dame de *Chavaignes*, belle-ſœur du cardinal Briçonnet, & grande-tante de Renaud de Beaune, grand-aumônier de France, & archevêque de Tours, puis de Sens, & commandeur des ordres du Roi. Catherine Martel fut mere de Charles de Becdelievre, ſeigneur de Hocqueville, maître-d'hôtel ordinaire du Roi, meſtre-de-camp d'infanterie, par Brevet du 11. juillet 1620. pere de Pierre II. premier-préſident de la cour des aides de Normandie, en faveur duquel la *ſeigneurie de Quévilly* fut érigée en marquiſat par lettres de mai 1654. regiſtrées à Rouen. Il avoit épouſé le 17. avril 1637. Magdeleine de *Moy*, dont naquit Thomas-Charles de Becdelievre, marquis de Quévilly, préſident-à-mortier au parlement de Rouen, pere, entr'autres enfants, par Marie-Anne *Pellot*, de Charles, préſident-à-mortier, mort ſans poſtérité de N. du *Moncel-de-Louraille*, & de Louis, marquis de Cany, décédé le 3. novembre 1740. Celui-ci n'a point eu d'enfants de ſa premiere, ni de ſa quatrieme femme, qui eſt Marie-Magdeleine de *Houderot* : de la ſeconde, Marie-Anne *Coſté-de-St.-Suplix*, il a eu Marguerite-Lidie, ſeconde femme du marquis d'Eſtampes. De la troiſieme, Marie-Anne-Henriette-Catherine *Touſtain d'Heberville*, il a laiſſé 1°. Marie-Angelique-Claire-Henriette, mariée le 29. mars 1742. à Charles-Louis d'*Argouges*

Digitized by Google

d'*Argouges*, marquis de Rannes. 2°. Pierre-Jacques-Louis de Becdelievre, marquis de Cany, né le 2. avril 1718; marié le 1. ſeptembre 1733. avec Charlotte *Paulmier-de-la-Bucaille*, née le 21. août 1718. De ce mariage ſont venus pluſieurs enfants.

QUEULHE (la), bourg, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 106. feux. Ce bourg eſt à 5. l. S. O. de Pontgibaut, 10. S. S. O. d'Ebreuil, & 5. O. S. O. de Clermont. *Voyez* AMANZÉ.

QUEULHE (la), en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 45. feux.

QUEVRECOURT, en Normandie, élection de Neufchâtel. *Voyez* Quievrecourt.

QUEVREMONT *ou* Querremont, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie d'Offranville. On y compte un feu privilégié & 57. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur l'Océan, à 2. l. O. N. O. de Dieppe.

QUEVREVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Pont-de-l'Arche. On y compte un feu privilégié & 49. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. de Pont-de-l'Arche, & autant S. E. de Rouen.

QUEVREVILLE la Milon *ou* Quievreville, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 5. feux privilégiés & 32. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue E. N E. de Rouen.

QUEVREY *ou* Quetrey, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 23. feux. Ce village eſt ſur la rive gauche de la Saone, à 4. l. N. E. de Gray.

QUEUVRE (la), dans l'Orléanois, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Loire, à 4. l. S. E. d'Orléans.

QUEUX, en Artois, dioceſe d'Amiens, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 8. feux & 35. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Heſdin.

QUEUX *ou* Grand-Queux. C'étoit un ancien officier de la maiſon de nos Rois, qui commandoit tous les officiers de la cuiſine & de la bouche. *Cuiſinæ regalis*, ou bien *coquorum Regiorum præfectus*. Ce mot vient de *coquus*, cuiſinier.

Robert étoit *Queux* de France en 1060. & c'eſt le premier dont on ait connoiſſance. Louis de Prie fut le vingt-quatrieme & le dernier grand-queux de France. Il exerçoit vers 1481. & mourut en 1490. Alors la charge de grand-queux de France fut ſupprimée, & l'exercice uni à celui de grand-maître de l'hôtel-du-Roi. Aujourd'hui, on trouve encore quatre *maîtres-queux* parmi les officiers du gobelet & de la cuiſine-bouche du Roi. Ceux-ci ont pris le titre d'écuyers, &c. *Voyez* Officiers de la couronne.

QUEUZON, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Corlay. On y compte 5. feux un demi & un tiers de feu.

QUEYNAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Fronſac. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue N. N. O. de Libourne.

QUEYNE, en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette d'Auxerre. *Voyez* Queyne. Ajoutez à cet article, que de la paroiſſe de Queyne dépendent les hameaux de Mongy-ſur-Voye & Mongy ſous-Voye; & que c'eſt en pays de vignobles.

QUEYRAC, dans le Médoc, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de l'Eſparre. On y compte 383. feux. Cette paroiſſe eſt dans la preſqu'iſle, entre l'Océan & la Garonne, à 7. l. N. N. O. du Fort-de-Médoc, & 4. & demie S. E. de la Tour-Cordouan.

QUEYRANE, dans le Comté-Venaiſſin. *Voyez* Cairane.

QUEYRAS, bourg, chef-lieu d'une vallée de ſon nom, en Dauphiné, dioceſe d'Embrun, parlement & intendance de Grenoble, élection de Gap, recette de Briançon. On y compte un quatre-vingt-ſeizieme de feu noble, 38. feux trois quarts un ſeizieme & un vingt-quatrieme de feu taillable. Cette paroiſſe eſt ſur une petite riviere qui vient tomber dans la Durance au-deſſous de Guilleſtre, à 4. l. E. N. E. de Mont-Dauphin, autant S. S. O. de Sezanne, & cinq S. E. de Briançon, ſur la route de cette ville à celle de Château-Dauphin.

QUEYRET (le), dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 50. feux.

QUEYRIERE, dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. E. du Puy.

QUEYSSAC, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. N. O. de Bergerac.

QUEZAC, dans le Gévaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mendes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 252. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche du Tarn, à quelque diſtance O. N. O. d'Eſpagnac, à 2. l. & demie S. de Mendes.

QUEZAC, en Auvergne, dioceſe de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 97. feux. Cette paroiſſe eſt près des confins du Quercy, à 2. l. & demie N. O. de Maurs, & 8. O. d'Aurillac.

QUI

QUIBERON, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. C'eſt le nom d'une preſqu'iſle ſituée au S. E. de Port-Louis, dont elle eſt éloignée d'environ 4. ou 5. lieues; & au nord de Belle-Iſle-en-Mer, qui n'en eſt qu'à 2. bonnes lieues. Elle couvre la riviere de Vannes. Il y a deux ports dans la partie de l'eſt. Le premier ſe nomme *Portaligum*, & le ſecond *Port-Orange*. Ils ne peuvent recevoir l'un & l'autre que des barques de quarante tonneaux. Il y a pluſieurs batteries de canon; ce qui n'empêcha pas les Anglois d'y faire une deſcente dans la pénultieme guerre. Ils s'y retrancherent, & ſe portererent de-là dans les terres; mais ce fut ſans beaucoup de ſuccès. Leurs exploits ſe bornerent à la deſtruction de quelques villages abandonnés.

Cette preſqu'iſle a une lieue & demie de long, ſur un quart de lieue de large, ſa longueur priſe depuis la Palice, juſqu'à la pointe du Conquêt. Elle eſt jointe à la terre-ferme par une falaiſe de près d'une lieue de long, que la mer couvre quel-

quefois quand elle eſt agitée. Cette preſqu'iſle contient beaucoup de terres incultes. Celles qui ſont cultivées produiſent du froment & de l'avoine. Outre la paroiſſe, qui dépend de l'abbaye des Bénédictins de Rhuys, il y a quatre chapelles.

Le port de *Craach* entre près d'une lieue dans les terres. On trouve à ſon entrée 12. pieds d'eau de baſſe-mer, & 30. pieds ou même plus de haute-mer. Au-dedans du port, il reſte toujours de baſſe-mer, depuis 25. juſqu'à 30. pieds d'eau.

QUIBERVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie de Longueuil. On y compte 2. feux privilégiés & 67. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſur l'Océan, à 2. l. & tiers O. S. O. de Dieppe, & 3. O. N. O. d'Arques. Les environs en ſont fort agréables.

QUIEBAN, bourg, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de St. Lo, ſergenterie de St. Gilles. On y compte 375. feux. Ce bourg eſt à 2. l. S. O. de St. Lo, & 3. E. N. E. de Coutances. On l'appelle auſſi *Quibou*.

QUIERQUEVILLE, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, ſergenterie de Tollevaſt. On y compte 125. feux. Cette paroiſſe eſt ſur l'Océan, à une lieue N. O. de Cherbourg, & 4. N. O. de Valognes.

QUIERRY *la Motte*, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 39. feux & 198. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue O. N. O. de Douay.

QUIERS, dans la Brie-Françoiſe, au dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. S. E. de Rozoy.

QUIERS, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 107. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de Bellegarde, à 4. l. O. de Montargis.

QUIERZY, *Cariſiacum*, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 95. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche de l'Oiſe, à une lieue S. O. de Chauny, 2. E. S. E. de Noyon, & 5. N. O. de Soiſſons. Il y avoit autrefois un palais-royal, où Hincmar, archevêque de Rheims, tint pluſieurs conciles dans le neuvieme ſiecle. Godeſcalc y fut condamné.

QUIESTEDE (le grand & le petit), en Artois, dioceſe de St. Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 30. feux & 146. perſonnes. Cette communauté eſt à 2. l. S. E. de St. Omer, & une & demie O. N. O. d'Aire.

QUIEVELON, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance, gouvernement & recette de Maubeuge. On y compte 16. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. E. de Maubeuge.

QUIEVRECHAIN, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge ou de Valenciennes, diſtrict de la Prévôté-le-Comte. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. N. E. de Valenciennes, & une & demie S. E. de Condé.

QUIEVRECOURT, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Neufchâtel. On y compte 2. feux privilégiés & 105. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance O. de Neufchâtel.

QUILBIGNON, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes, bailliage de St. Renan. On n'y compte point de feux, mais ſeulement environ 50. habitations. Ce village eſt une des dépendances de la ville de Breſt. *Voyez* cet article.

QUILBOU, bourg, en Normandie, dioceſe & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte 100. feux. C'eſt une grande paroiſſe, où il y a trois cures. Trois chanoines de l'égliſe-cathédrale de Coutances en ſont ſeigneurs, & chacun nomme à la cure qui dépend de ſon fief. Elles ſont indépendantes de l'évêque, de viſite, de calendes & de ſynode. Les trois chanoines y ont un official.

QUILERNE *ou* Quirinel. C'eſt le nom d'une petite iſle, habitée d'environ 910. perſonnes, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. Cette iſle eſt à quelque diſtance de celle d'Oueſſant.

QUILLAN, ville avec une maîtriſe-particuliere, &c. en Languedoc, dioceſe & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 366. feux. Cette ville eſt ſur la rive gauche de l'Aude, à 2. l. & demie S. d'Aleth.

QUILLAN, en Languedoc, dioceſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Vidourle, à 5. l. & demie S. O. d'Uzès.

QUILLEBEUF, *Guellebodium*, ville avec une amirauté, &c. en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-Audemer. On y compte un feu privilegié & 310. feux taillables. Cette ville eſt ſur la rive gauche de la Seine, à quelque diſtance de l'embouchure de cette riviere dans l'Océan, à 2. l. N. de Pont-Audemer, & 4. & demie E. N. E. de Honfleur, 3. S. O. de Caudebec, 6. E. S. E. du Havre-de-Grace, & 8. O. N. O. de Rouen, toujours par la ligne droite, ou à 12. l. de Rouen, par la route ordinaire, par terre, & à 23. lieues par eau, à cauſe que la Seine eſt fort tortueuſe. Selon M. Huet, elle a été ainſi appellée de *Bu*, qui, en vieux ſaxon, ſignifie village, & de *Waël*, qui ſignifie *fontaine*, *puits*. C'eſt de ces deux mots qu'ont été formés les noms de *Guellebotum* & de *Guellebodium*, que les anciens titres donnent à Quillebeuf; c'eſt-à-dire, *village de la Fontaine*. Il n'y a qu'une ſeule rue, qui eſt entre la montagne & la riviere, & qu'une ſeule égliſe-paroiſſiale, ſous le titre de Notre-Dame. Le lieutenant de l'amirauté & le greffier font leur réſidence dans cette petite ville, ainſi que les officiers du bureau de la Romaine. Il n'y a point de port, mais ſeulement un quai de maçonnerie qui ſert de port. Le ſoin en eſt commis aux ingénieurs de Honfleur. C'eſt le paſſage ou le mouillage de tous les bâtiments, tant françois qu'étrangers, qui montent à Rouen, ou qui en deſcendent. Il y a ordinairement à Quillebeuf environ quatre-vingts pilotes-lamaneurs, dont treize ſont pilotes jurés pour jauger les vaiſſeaux qui montent la riviere de Seine, & pour examiner les pilotes qui veulent ſe faire recevoir. Nul ne peut être reçu pilote-lamaneur à Quillebeuf, qu'il ne ſoit né dans ce lieu, ou qu'il n'en ſoit originaire. Ces pilotes-lamaneurs ſervent à piloter les vaiſſeaux françois ou étrangers, qui montent la riviere en venant de

Digitized by Google

la mer, du Havre, ou de Honfleur, ou qui la deſcendent. Les fortifications de cette ville la rendoient de quelque conſidération; mais le roi Louis XIII. les fit raſer, en même temps qu'il en fit démolir les murailles. Les femmes & les filles de cette ville font de la dentelle, & les hommes s'y occupent à la pêche.

QUILLEBEUF, en Normandie, élection d'Evreux. *Voyez* Quittebeuf.

QUILLEN, dans le Boulonnois, dioceſe, ſénéchauſſée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 55. feux. Ce village eſt en pays de menus grains & de pâturages.

QUILLIO, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Corlay. On y compte 16. feux un tiers & un quart de feu. Ce village, treve de Morleac, eſt à 4. l. N. E. de Quimper.

QUILLY, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Bretteville-ſur-Laize. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt à un quart de lieue N. N. E. de Bretteville, & à 2. l. & demie S. E. de Caen. Il ſe trouve auprès des carrieres fameuſes par la beauté & la bonté du carreau qu'on en tire. Il y en a ſix bancs de différentes eſpeces. On en peut tirer des colonnes de telle longueur qu'on veut, des preſſoirs en pierre d'un genre particulier appelles *Rougelieres*, & des auges de la contenance de mille pots & plus. Le hameau de *Caillouë*, à une demi-lieue de l'égliſe eſt, pour la plus grande partie, de la dépendance de Quilly. Il compoſe 30. feux au moins. Le ſurplus eſt ſur Freſny les-Puceux. Quilly a dû être conſtamment un lieu célebre, dans le paganiſme. La tradition porte qu'il y avoit un temple renommé. Mais, cette tradition, quoique perpétuée de ſiecle en ſiecle juſqu'à nos jours, eût été un foible argument pour en convaincre, ſi le fait n'avoit été vérifié réellement en 1748. lors de la nouvelle bâtiſſe de la nef de l'égliſe-paroiſſiale. En creuſant dans les anciennes fondations, on trouva quantité de morceaux de ſculpture, relatifs à la religion payenne; entr'autres, un Bacchus couvert & couronné de feuillages, un Hercule appuyé ſur une maſſue, & une Venus toute nue: le tout en bas-relief & ſans aucune dégradation. L'entrepreneur, à qui les matériaux avoient été cédés, eut l'imprudence de caſſer ces figures, qui avec les autres pieces de toutes façons, formoient un tout enſemble d'environ 90. ou cent pieds de carreaux. Que de pertes en ce genre l'hiſtoire de la province de Normandie, a déjà faites par l'impéritie des ouvriers, ou par la négligence des propriétaires! Il y a donc lieu de préſumer que l'égliſe avoit été bâtie ſur les ruines d'un temple d'idoles, ſuivant la coutume des premiers chrétiens, d'élever au vrai Dieu des monuments de piété, à la place de ceux qui avoient été conſacrés à de fauſſes divinités. On prétend que les mourants avoient une dévotion particuliere pour cette égliſe, & qu'ils requéroient ſouvent d'être inhumés tout proche. Auſſi aſſure-t-on que ſon ancien cimetiere contenoit une étendue de ſept acres; ce qui paroît fondé ſur la grande quantité de cercueils de pierre qu'on y trouve encore dans une grande piece de terre à labour, contigue au cimetiere.

QUILLY, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rhetel. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de grains & de pâturages.

QUILLY, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pontchâteau. On y compte 8. feux un demi & un huitieme de feu de cadaître. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. E. de Pontchâteau, & 7. N. O. de Nantes.

QUILLY, treve de Serent, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Porhoët. On y compte 5. feux un tiers & un quart de feu.

QUILLY *Gomarch*, treve d'*Armanno*, *en Bretagne*, dioceſe & recette de *Vannes*, *parlement* & intendance de *Rennes*, *bailliage de Hennebond*. On y compte 9. feux un *demi* & un tiers de feu.

QUIMERCH, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Châteaulin. On y compte 13. feux un demi & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de Châteaulin. On y compte 13. feux un demi & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de Châteaulin, & 6. E. S. E. de Breſt. On l'appelle auſſi Quemer.

QUIMPER ou Quimpercorentin, *Coriſopitum* ville avec un évêché ſuffragant de Tours, chef-lieu d'un diſtrict de ſon nom, &c. en Bretagne, parlement & intendance de Rennes. Cet article eſt fait & employé ſous le mot *Cornouailles*, au tom. 2. de ce Dictionnaire, pag. 478. & ſuivantes. Nous ajouterons ſeulement quelques petits détails.

QUIMPER, en langue bretonne, ſignifie *entouré de murailles*. Cette ville eſt la capitale d'un comté, auquel les Bretons donnerent le nom de *Cornouailles*, lorſqu'ils paſſerent de la Grande-Bretagne dans l'Armorique. Dans la ſuite on ajouta au nom de *Quimper*, celui de *Corentin*, en conſidération de *Saint-Corentin*, premier évêque de cette ville.

QUIMPER *Quezedec*, & treve de St. Clerc, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Pontrieux. On y compte 76. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 6. l. N. O. de St. Brieux.

QUIMPERLÉ *ou* Quimperlay, *Quimperleium*, ville avec un ſiege & ſénéchauſſée royale, pluſieurs paroiſſes, pluſieurs maiſons religieuſes, &c. en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux. Cette ville eſt ſituée au confluent de deux rivieres, à 2. l. del'Océan, 3. N. E. de l'Orient, 4. O. N. O. de Hennebond, & 8. E. S. E. de Quimper, par la ligne droite; mais, par la route ordinaire, à 35. l. de Rennes, 5. de l'Orient, 9. de Quimper, & 115. de Paris. Long. 15. 11. 50. lat. 47. 51. 53. Quoiqu'elle ſoit dans le diſtrict de l'évêché de Quimper, cependant elle s'étend par deux fauxbourgs conſidérables dans l'évêché de Vannes, ſéparé du précédent par la riviere d'Ellé. Elle tire ſon nom du mot *Quimpa*, qui en langue celtique ou bretonne, ſignifie confluent, du mot *Ellé*, qui eſt le nom de la riviere principale. La ſeconde des deux rivieres eſt appellée *Izol*, & ſe perd dans la précédente, après avoir formé conjointement une preſqu'iſle de la plus belle partie de la ville.

La riviere d'*Ellé* eſt donc celle qui conduit de Quimperlé à la pleine mer. Mais de marée baſſe, les plus petits bateaux n'y peuvent pas monter.

Ces deux rivieres ſe déchargent à l'entrée du port. Lors des crues d'eau, elles y entraînent une grande quantité de pierres & de ſable, qui y forment des bancs, & y rendent le port impraticable; de ſorte qu'actuellement ce port eſt preſque comblé, à la hauteur de deux ou trois pieds, dans ſa longueur de deux cents treize toiſes, & dans la plus grande partie de ſa largeur. Avant qu'il fût embarraſſé, comme il l'eſt, par des bancs de ſable auſſi conſidérables, il y entroit des bâtiments char-

Digitized by Google

gés de quarante à cinquante-cinq tonneaux. À peine aujourd'hui ceux de vingt-cinq à trente tonneaux peuvent-ils monter aux plus grandes marées. Pour pouvoir atteindre le port, ils ſont obligés de décharger une partie de leurs marchandiſes ; ce qui cauſe un préjudice conſidérable au commerce. Celui de Quimperlé conſiſte principalement dans les grains. Le Faouët, Gourin & les autres villes des environs y font débarquer leurs denrées. Quimperlé eſt donc comme l'entrepôt de ces villes, qui, par le moyen de l'exportation, tirent par la riviere tout ce qui eſt néceſſaire pour la ſubſiſtance de leurs habitants, comme vins, huiles, ſavons, reſines, pierres de moulage, chaux, &c.

La partie principale & la plus diſtinguée de Quimperlé, qui comprend le diſtrict de la paroiſſe de *St. Colomban*, eſt bâtie dans une vallée entourée premiérement des deux rivieres Ellé & Izol, avant leur réunion, & enſuite de hautes montagnes, ſur les pentes & au haut deſquelles, eſt d'un côté la paroiſſe de *St Michel*, qui eſt plus peuplée & plus étendue que la paroiſſe de St. Colomban. De l'autre côté, au dioceſe de Vannes, ſont deux fauxbourgs conſidérables, dépendans de la treve de St. David, paroiſſe de Rédenné.

La circonférence de cette ville ne ſauroit être exactement marquée. La ſingularité de la ſituation força les habitants qui y formerent les derniers établiſſements, à les placer comme ils purent, dans les creux des montagnes par leſquels on entroit dans la ville ; de ſorte qu'elle a de branches fort longues, qui, par l'effet des rivieres & des montagnes impratiquables, placées entre-deux, n'ont de communication qu'en revenant toujours au centre, où l'on entre par cinq ponts.

Les deux principaux de ces ponts, ſont le Pont-d'Ellé, ou de la terre de Vannes, & le pont du Bourgneuf.

Nous avons dit ci-devant que cette ville étoit diviſée en trois paroiſſes, qui ſont, dans la partie du dioceſe de Quimper ou de Cornouailles, la paroiſſe *de St. Colomban* & la paroiſſe de *St. Michel*. Cette derniere paſſe pour être la plus ancienne. Les religieux Bénédictins de l'abbaye de Ste. Croix, dont nous parlerons plus bas, ſont curés primitifs de ces deux paroiſſes. Le Roi, comme fondé aux droits des anciens comtes de Cornouailles & ducs de Bretagne, en eſt ſeigneur ſupérieur, fondateur & patron.

Dans le diſtrict de l'évêché de Vannes, eſt une ſuccurſale, dite la *treve de St. David*, dont le ſeigneur de la terre de Roſgrand, qui avoiſine, eſt ſeigneur fondateur & patron. Cette treve dépend de la paroiſſe de Redenné, à une lieue de la ville, & dans l'égliſe de laquelle le même ſeigneur de Roſgrand a encore les premiers droits honorifiques.

L'*Abbaye de Ste. Croix*, appartenant aux Bénédictins, eſt dans la ville, au diſtrict de Quimper. C'eſt une fondation faite par Alain Cagnard, comte de Cornouailles, l'an 1029. & enrichie depuis par les ducs de Bretagne ſes ſucceſſeurs. Voici ce que l'on rapporte au ſujet de l'établiſſement de ce monaſtere.

Qunthiern, roi des Bretons de Cambrit, quitta la couronne par un mouvement de religion ; &, foulant aux pieds les grandeurs, il ſe retira dans l'iſle de Groye, à 5. lieues S. S. E. de Quimperlé. Ce fut dans cette affreuſe ſolitude que Qunthiern cacha ſa qualité & ſes vertus, après s'être dérobé à ſes courtiſans & à ſes domeſtiques. Il y demeura pluſieurs années, connu des ſeuls pêcheurs. Mais, enfin le ciel le manifeſta par tant de prodiges, que les deux ſeigneurs du lieu, lui rendirent toute ſorte de reſpect & le firent connoître au Roi Grallon, de qui l'iſle dépendoit. Ce prince envoya prier St. Qunthiern de le venir voir. Le ſaint obéit. Grallon en demeura ſi édifié, que, voulant le retirer de ſon rocher, il lui donna une portion de terre dans un lieu nommé Anaurot, ſitué au confluent des deux rivieres Ellé & Izol, à l'extrêmité orientale du pays de ſa domination. C'eſt le lieu même où l'abbaye de Quimperlé eſt à préſent bâtie. On pourroit préſumer que ce ſaint y mourut, puiſque l'an 1678. il exiſtoit encore une chapelle de ſon nom, que l'on détruiſit pour y bâtir le palais abbatial. Son tombeau & ſa figure avoient été enlevés de cette chapelle, & portés dans l'égliſe ſouterreine de la même abbaye, où on les voit encore. Ce ſaint Qunthiern, qui eſt le premier fondateur de l'abbaye de Ste. Croix, vécut & mourut dans le ſixieme ſiecle.

Dans le onzieme ſiecle, Alain Cagnart, comte de Cornouailles, ayant fondé l'abbaye de Ste. Croix de Quimperlé, au confluent des deux rivieres d'Ellé & d'Izol, & où St. Qunthiern avoit eu autrefois un monaſtere, demanda St. Querloës, religieux de l'abbaye de Rhedon, pour être le premier abbé de celle de Quimperlé. Ce ſaint la gouverna paiſiblement pendant vingt-cinq ans, & y mourut l'an 1057. Il fut enterré dans l'égliſe ſouterreine de cette abbaye, dans laquelle on voit ſon tombeau avec ſa figure, élevé de terre. *Voyez* Ste. Croix.

Il y a encore à Quimperlé, une très-belle communauté d'Urſulines, un couvent de Capucins, une très-belle égliſe bâtie par les ducs de Bretagne, & appellée l'égliſe de Notre-Dame, dans laquelle on a depuis peu transféré le ſervice de la paroiſſe de St. Michel, parce que cette derniere égliſe tomboit en ruines. Il y a, outre cela, pluſieurs autres chapelles.

Dans le diſtrict de l'évêché de Vannes, eſt une belle communauté de Dominicains, dite l'abbaye-blanche, ſoit du nom de Blanche de Navarre, ducheſſe de Bretagne, principale fondatrice, vers l'an 1252. ſoit pour la diſtinguer de l'abbaye de Ste. Croix, dont les religieux ſont vêtus de noir. Cela eſt d'autant plus fondé, que les payſans appellent dans leur langage breton, l'égliſe & la maiſon des Dominicains, *en abbati quen*, ce qui ſignifie l'abbaye-blanche ; & nomment au-contraire la maiſon & l'égliſe des Bénédictins, *en abbati dû*, l'abbaye-noire.

La place publique la plus remarquable, eſt celle dite la place royale, à l'entrée de la ville.

L'auditoire de la ſénéchauſſée eſt un très-bel édifice, où l'on monte par un très-bel eſcalier. Au-deſſous, ſont les halles, les plus belles des villes voiſines.

Les ſiege & ſénéchauſſée royale de Quimperlé reſſortiſſent directement au parlement de Bretagne. Le ſénéchal en eſt le premier magiſtrat, & le ſeul qui préſide dans le reſſort. La police, & le jugement des cauſes où le Roi, le public & l'égliſe ſont intéreſſés, ſont privatifs à ſa charge, à laquelle ſont réunis tous les différens offices qui ont été créés & ſupprimés juſqu'à préſent, dans les juriſdictions ordinaires. Le lieutenant du ſénéchal eſt appellé bailli ou *alloué*. Les émoluments de l'office de ce dernier ſont bornés aux procès qui lui tombent lors des diſtributions, dans leſquelles cependant n'entre point, mais reſte privativement au ſénéchal, tout ce qui a rapport à la police, ainſi que les procès dans leſquels le procureur-du-Roi eſt partie. Après quoi, ſur cinq procès, le ſénéchal choiſit & prend le premier pour préciput. Celui-ci a encore le choix ſur les quatre ; & des trois autres reſtans, le bailli prend celui qui lui plaît. Le ſénéchal choiſit encore dans le

Digitized by Google

compoſée d'un juge-gruyer, d'un procureur-du-Roi, d'un greffier, d'un arpenteur royal, & d'un garde-marteau, créés pour la conſervation des belles forêts royales dont Quimperlé eſt entouré.

La ſénéchauſſée de Quimperlé ayant été autrefois habitée par les ducs de Bretagne, le proche fief du domaine du Roi y eſt beaucoup plus étendu que celui d'aucune ſénéchauſſée de la province de Bretagne. Auſſi n'y a-t-il ſous le reſſort de ce ſiege que trois juriſdictions inférieures, qui ſont celles de l'abbaye de Ste. Croix, de la ſeigneurie de Quimerch, & de la ſeigneurie de Riec ou de la Porte-Neuve. Toutes les autres paroiſſes ſous le reſſort de Quimperlé, en relevent immédiatement & prochainement.

On compte dans l'enceinte de cette ville environ trois mille perſonnes, les fauxbourgs compris, ou plutôt les rôles de capitation portent environ 800. chefs qui la payent; ce qui revient, comme on l'aſſure, à environ trois mille perſonnes, compris les pauvres non-capités, les nobles qui payent à Quimper, & les eccléſiaſtiques.

Cette ville étoit autrefois beaucoup plus peuplée. On en peut juger par l'immenſe quantité de maiſons ruinées ou abandonnées, que l'on y voit ſur-tout dans les fauxbourgs. Depuis l'établiſſement de l'Orient, le nombre des habitants de Quimperlé diminue journellement.

Le meilleur & le principal commerce de Quimperlé & des environs, ſe réduit à trois chefs; 1°. celui des bois, qui y deviennent très-rares & très-chers, depuis que l'on a ouvert de grands chemins pour les porter à l'Orient. 2°. Celui des grains, qui ſe ralentit & diminue journellement, depuis qu'il s'eſt formé des bancs de ſable à l'entrée de la riviere d'Ellé. 3°. Celui des beſtiaux pour les gens de la campagne, qui abondent à Quimperlé tous les vendredis, & y forment à chaque fois des marchés auſſi conſidérables, que les connoiſſeurs. Le couvent des Urſulines eſt auſſi très-beau.

On a découvert dans le cimetiere de l'égliſe de St. David, dépendante de Roſgrand, quelques veines de terre, qui a, dit-on, la propriété de préſerver de la corruption les corps qui y ſont inhumés.

Quimperlé, c'eſt-à-dire la partie de cette ville qui eſt entourée des deux rivieres d'Ellé & d'Izol, fut autrefois fortifiée. L'hiſtoire de Bretagne & des titres anciens qualifient cet endroit de ville & château de Quimperlé. On voit encore des reſtes de ces fortifications, qui étoient toutes en pierres de taille. Ce fut vers l'an 1680. que les habitants voyant leurs murs tomber en ruine, & ſe trouvant dans l'impoſſibilité de les relever, demanderent au Roi, & obtinrent la permiſſion de les démolir, & d'en employer les matériaux à la conſtruction d'un quai, pour la commodité du commerce de la ville. C'eſt depuis ce temps ſeulement que l'on paye des fouages à Quimperlé.

Cette ville eſt connue dans l'hiſtoire par différentes époques, dont voici les principales On y voit que, vers l'an 800. Charlemagne envoya contre les Bretons armoricains une armée, qui brula & ravagea tout le pays: & qu'enſuite ce prince vint lui-même dans la Cornouailles, & campa ſur les bords de la riviere d'Ellé. Suivant la tradition & les veſtiges que l'on voit encore dans une grande lande près du bourg de Redenné, & appellée la lande du Waquer, on préſume que ce Monarque y forma un camp. Cette lande n'eſt pas dans la Cornouailles, mais près des bords de la riviere d'Ellé, qui ſépare cette contrée de l'ancien pays de Moerée ou pays de Vannes. Comme c'eſt la ſeule partie platte des environs de Quimperlé, & dans laquelle une armée ait pu camper, il y a lieu de conjecturer, fondé d'ailleurs, comme il a été dit, ſur la tradition & ſur les veſtiges, que ce

Google

d'Ellé, alloit, du côté de l'évêché de Vannes, entourer des taillis immenſes, qui dépendent encore de cette même forêt, & ſont appellés le bois du duc, de même que cette immenſe clôture eſt appellée le mur du Roi.

On voit dans ces mêmes environs beaucoup de douves & de travaux profonds, qui annoncent que, dans les anciennes guerres, toutes ces parties étoient garnies de troupes.

On conſerve à la chambre des comptes de Bretagne, l'original d'une ceſſion faite au duc Jean le Roux, par Hervé, vicomte de Léon, des ville & château de Breſt. Ce traité fut paſſé à Quimperlé au mois de mars de l'an 1289. Le même Hervé de Léon fit auſſi dans cette ville, hommage au même duc de Bretagne, pour cauſe de tous ſes fiefs. Ce qui n'empêcha pas que peu après cet Hervé de Léon ne revînt avec ſes troupes à Quimperlé, & qu'il ne brulât preſqu'entiérement cette ville.

L'an 1315. le duc de Bretagne tint trois états & parlements, premiérement à Rennes, en ſecond lieu à Ploërmel, & en troiſieme lieu à Quimperlé.

Ce fut près de cette ville de Quimperlé, en 1342. pendant le ſiege de Hennebond, ſoutenu par la comteſſe de Montfort, mere de Jean IV. duc de Bretagne, que Gautier de Maury, l'un des plus braves capitaines de cette princeſſe, tailla en pieces près de ſix mille hommes de troupes eſpagnoles & genoiſes. Louis d'Eſpagne, qui les commandoit, étoit débarqué à l'entrée de la riviere de Quimperlé. Il avoit fait remplir ſes vaiſſeaux du butin qu'il s'étoit procuré dans le pays, où il n'avoit point trouvé de réſiſtance. Après avoir fait débarquer ſes troupes, il ſe rendoit, à leur tête, vers Hennebond, au ſecours de Charles de Blois qui en faiſoit le ſiege. Gautier de Maury, l'un des plus valeureux chevaliers qui fût au ſervice de la comteſſe de Montfort, choiſit dans la ville aſſiégée quelques autres chevaliers, avec leſquels & trois mille archers anglois, il monta ſur ſes vaiſſeaux, & vint ſurprendre ceux de Louis d'Eſpagne, dont il s'empara. Il laiſſa enſuite trois cents archers à la garde des deux flottes, dont il étoit maître; & partagea le reſte de ſes troupes en trois corps qui prirent trois routes différentes, mais toujours voiſines les unes des autres.

Louis d'Eſpagne apprit bientôt par les coureurs qu'il étoit pourſuivi. Il voulut reprendre avec ſes troupes le chemin de ſes vaiſſeaux; mais il fut arreté près de Quimperlé, dans la plaine de Roſcaſquem, dépendante en propriété de la terre de Roſgrand. Louis d'Eſpagne y diſpoſa de toutes ſes troupes, & donna ſur le premier bataillon de Gautier de Maury, avec tant de vigueur, qu'il en renverſa une bonne partie. Ce dernier eût été entiérement défait, s'il n'eût été ſecouru à propos par les deux autres bataillons que firent hâter les cris des payſans & le bruit des trompettes. Louis d'Eſpagne ſe trouvant alors environné de toutes parts, ſe défendit avec une valeur extraordinaire, & ſe fit jour au travers des ennemis. Mais, de ſix mille hommes qu'il avoit mis à terre, il n'en demeura que trois cents auprès de lui. Tout le reſte fut tué dans le combat, ou aſſommé par les payſans. Il reprit le chemin de ſes vaiſſeaux, qu'il trouva occupés par les archers anglois. Malgré les efforts de ces archers, il ſe rendit maître d'une barque, ſur laquelle il ſe ſauva à force de rames, ſans que Gautier de Maury, qui l'avoit pourſuivi avec quelques vaiſſeaux, pût réuſſir à le joindre.

Cependant Louis d'Eſpagne, après s'être fait panſer des bleſſures qu'il avoit reçues près de Quimperlé, revint joindre Charles de Blois, ſous les murs de Hennebond.

Les aſſiégés ne s'étonnoient ni du nombre de leurs ennemis, qui augmentoit tous les jours, ni du fracas des machines. Pour inſulter même aux aſſiégeants, ils eſſuyoient les endroits des murs où les plus groſſes pierres avoient porté, en diſant aux travailleurs: *vous n'êtes mie encore aſſez: allez quérir vos compagnons qui repoſent aux champs de Quimperlé.*

L'an 1345. Jean, comte de Montfort, concurrent de Charles de Blois au duché de Bretagne, mari de la fameuſe comteſſe de Montfort, pere de Jean IV. duc de Bretagne, fut enterré dans l'égliſe des Dominicains, autrement dite, l'abbaye-blanche de Quimperlé. On y voit ſa tombe au milieu du chœur, & près des marches du maître-autel.

L'an 1373. Olivier de Cliſſon, connétable de France, ennemi juré de Jean IV. duc de Bretagne, profita du voyage que fit ce dernier en Angleterre, & il entra en Bretagne accompagné des premiers ſeigneurs de la cour de France, & d'une armée conſidérable. Il s'y rendit maître de pluſieurs villes, après quoi il vint mettre le ſiege devant Quimperlé. Cette place fut battue de canons, & priſe. Jean Ros, écuyer anglois, qui étoit capitaine de Quimperlé, y fut tué de la main même du connétable, qui ne faiſoit aucun quartier aux Anglois.

Deux ans après, c'eſt-à-dire, en 1375. Jean IV. duc de Bretagne, de retour de ſon voyage d'Angleterre, après avoir repris pluſieurs villes ſur le connétable, quitta le ſiege de St. Brieux, & vint avec ſon armée devant Quimperlé. Jean d'Evreux, frere du Roi de Navarre, & qui étoit de ſon parti, avoit fait réparer un vieux château près de cette ville, & s'y étoit cantonné. Ses gens battoient journellement la campagne, & faiſoient des courſes juſqu'aux portes de Quimperlé. Les habitants de cette ville envoyerent demander du ſecours au vicomte de Rohan & au ſire de Cliſſon, qui vinrent avec le ſire de Beaumanoir. Ils attaquerent dans leur retraite Jean d'Evreux & ſes troupes qui furent bientôt réduits à l'extrêmité. Le duc de Bretagne ayant appris le danger auquel ce dernier étoit expoſé, leva le ſiege de St. Brieux, où il perdoit du temps, & vint au ſecours du nouveau fort. Sa préſence fit bientôt diſparoître les aſſiégeants, qui ſe refugierent imprudemment dans Quimperlé. Le duc en forma le ſiege. Les aſſiégés fort à plaindre, & très-embarraſſés, ſur-tout le ſire de Cliſſon, qui, comme il a été dit, ne faiſoit aucun quartier aux Anglois, & que le duc haïſſoit particuliérement, offrirent inutilement de ſe rendre au duc, à condition qu'on les mettroit à rançon. Le duc rejetta leurs offres, & dit qu'il vouloit les avoir priſonniers. Ces derniers demanderent & obtinrent huit jours pour delibérer ſur le parti qu'ils avoient à prendre. Pendant ce temps, arriverent au camp devant Quimperlé, deux chevaliers anglois, qui remirent au duc de Bretagne une copie authentique du traité ſigné à Bruges le 27. juin 1375. par les plénipotentiaires de France & d'Angleterre. Le duc de Bretagne ſatisfait de ce traité, le fit publier dans ſon camp, leva le ſiege de Quimperlé, & congédia ſes troupes. Il ſe retira enſuite à Auray avec la ducheſſe ſon épouſe.

On lit dans l'hiſtoire du fameux connétable du Gueſclin, que, vers la fin du même ſiecle, ce grand homme vint attaquer Quimperlé, qu'il emporta cette ville en quatre heures de temps, & que le

Digitized by Google

vicomte de Rohan planta le premier ſa banniere ſur la muraille.

L'an 1597. au temps de la ligue, il y eut près de Quimperlé un combat très-vif, & qui dura ſept à huit heures. Le baron de Molac, à la tête des troupes de ſon parti, venoit de Quimper vers Quimperlé, au-devant de celles commandées par la Grandville, qu'il vouloit arrêter dans ſa route. Molac l'arrêta en effet vis-à-vis du château de Quimerch, & l'action s'engagea vivement dans un grand terrein, entre le grand-chemin & ce château, de l'une des tours duquel, le ſeigneur qui obſervoit la neutralité, fut ſpectateur oiſif. Il y eut de part & d'autre des efforts de valeur. La Grandville, jeune gentilhomme, qui donnoit les plus grandes eſpérances, courant pour s'oppoſer aux Suiſſes, fut atteint d'un coup de pique au-deſſus de la cuiraſſe, & en fut renverſé. Les Suiſſes le tuerent ſur la place. Il fut regretté même de ſes ennemis. Le colonel Erlach y fut bleſſé, & l'un de ſes freres reſta auſſi ſur la place.

Outres ces anecdotes, que nous venons de citer au ſujet de Quimperlé, il eſt fait pluſieurs fois mention de cette ville dans l'hiſtoire de Bretagne.

QUIMPERVEN, en Bretagne, dioceſe, bailliage & recette de Treguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 24. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. S. E. de Treguier.

QUINCAMPOIX, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt près du Câtelet, à 3. l. & demie N. N. O. de St. Quentin.

QUINCAMPOIX, en Picardie, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. O. de Montdidier, & autant S. E. de Breteuil.

QUINCAMPOIX, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 3. feux privilégiés & 121. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. E. de Rouen.

QUINCAMPOIX, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-du-Loir. On y compte 45. feux. Ce bourg eſt à une lieue N. N. O. de Château-du-Loir.

QUINCAMPOIX, au Pays-Chartain, dans le gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection d'Eſtampes. On n'y compte que 2. feux. Cette communauté eſt à 2. l. S. S. E. d'Eſtampes.

QUINCARNON, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie de la Ferriere. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. O. de Conches.

QUINÇAY, *Quinciacum*, en Poitou, dioceſe, intendance, élection & arrondiſſement de Poitiers, parlement de Paris. On y compte 91. feux. Cette paroiſſe eſt dans une vallée, à une demi-lieue S. S. E. de Poitiers, & ſur une petite riviere qui va tomber dans le Clain. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, fondée l'an 654. comme il eſt marqué dans la vie de St. Aicard, qui en fut le premier fondateur & abbé. Vers l'an 930. on y tranſporta le corps de l'abbé St. Radegon. Ce monaſtere fut renverſé dans les guerres de l'an 878. & encore dans le ſeizieme ſiecle par les Calviniſtes. Dans l'égliſe, derriere le grand autel, eſt un tombeau, que l'on croit être celui de St. Benoît qui en eſt le Patron. Cette abbaye vaut à l'abbé-Commendataire environ 1800. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 250. florins.

QUINCAY, en Poitou, dioceſe, intendance, élection & arrondiſſement de Poitiers, parlement de Paris. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. N. O. de Poitiers.

QUINCEROT, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 56. feux. Ce village eſt à une lieue S. O. de Montbard, ſur la route de cette ville à celle d'Avalon. Il dépend de la paroiſſe de St. Germain.

QUINCEROT, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 56. feux. Ce village eſt près d'Epineul, à une demi-lieue N. E. de Tonnerre.

QUINCEVET, en Dauphiné, dioceſe de Vienne, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. Cette communauté, cadaſtrée avec celle de St. Veran, eſt à une lieue & demie de Saint-Marcellin.

QUINCEY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage, recette & prévoté de Veſoul. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt à un tiers de lieue E. S. E. de Veſoul.

QUINCEY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Nuys. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. E. de Nuys, ſur le chemin de Seuvre, & ſur la petite riviere de Muſain.

QUINCIÉ, en Beaujolois, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Villefranche, juſtice de la Palud & de Varennes. On y compte 195. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive droite de l'Ardiere, à une demi-lieue E. N. E. de Varennes, à cinq quarts de lieue S. E. de Beaujeu, à une lieue & demie O. N. O. de Belleville, & 3. N. N. O. de Villefranche.

La terre de *Varennes*, dans la paroiſſe de *Quincié*, dont dépend cette paroiſſe, avec celle de *Marchampt*, ſon annexe, fut érigée en marquiſat, par lettres du mois de décembre 1618. en faveur de François de *Nagu*, chevalier des ordres du Roi, lieutenant-général de ſes armées, conſeiller d'état d'épée, &c.

La maiſon de *Nagu* eſt une des plus anciennes & des plus illuſtrées de la province de Beaujolois. Dès le treizieme ſiecle, elle y tenoit un rang diſtingué parmi la nobleſſe. Elle paroît tirer ſon nom d'un ancien château de *Nagu*, dont il exiſte encore une tour qui porte ce nom dans la paroiſſe d'Ouroux, à trois lieues de Beaujeu. Le marquis actuel de *Varennes* eſt le douzieme poſſeſſeur de cette terre, de pere en fils. La généalogie ſuivie de cette maiſon, par teſtaments & contrats de mariage, remonte juſques vers l'an 1350. temps auquel vivoit Jean de Nagu, ſeigneur de Magny & de Fragny, bailli d'épée de la nobleſſe de Beaujolois. Il épouſa vers 1360. Jeanne de *Gletteins*, fille & héritiere d'Hugonin de Gletteins, ſeigneur de *Varennes*, laquelle apporta en dot à ſon mari la terre de *Varennes*. Jean mourut en 1410. Il eſt le quatrieme ayeul de Hugues de Nagu, ſeigneur de Varennes, Laye, Fragny, Courcelles, &c. échanſon des rois Louis XII. & François I. allié en 1504. à Françoiſe de *St. Romain*, fille de Pierre de St. Romain, baron de Lurcy, & de Claudine de *Talaru*. Hugues de Nagu meurt en 1540. pere, entr'autres enfants, de Philibert de Nagu, ſeigneur

de Varennes, Laye, Lurcy, &c. chevalier de l'ordre du Roi. Celui-ci ſervit aux guerres d'Italie en 1544. & 1545. au ſiege de Metz en 1552. commanda l'arriere-ban de la nobleſſe du Lyonnois & Beaujolois à la bataille de St. Quentin en 1557. & mourut en 1560. Il avoit épouſé en 1542. Jeanne *Mitte-de-Miolans*, fille de Mitte-de-Miolans, ſeigneur de Chevrieres, comte de Miolans, premier baron de Savoye, chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de ſes gardes, & de cinquante hommes d'armes, conſeiller & miniſtre d'état, gentilhomme de la chambre du Roi, ſénéchal de Lyon & de Bourbonnois, bailli de Mâcon & du Gévaudan, lieutenant-général au gouvernement de Lyonnois, & de Magdeleine de Cruſſol. De ce mariage vint, entr'autres enfants, Jean de Nagu, qui ſuit.

Jean de Nagu II. du nom, ſeigneur de Varennes, Belleroche, Marzé, Laye, Pruſilly, &c. chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de cent hommes d'armes de ſes ordonnances, bailli de Mâconnois, de Beaujolois & d'Autun, capitaine du château de Beaujeu, gouverneur de Mâcon & du Pays-Mâconnois, chevalier d'honneur au parlement de Bourgogne, ſervit le Roi aux batailles de Dreux, de Jarnac & de Moncontour, &c. Il mourut en 1597. ayant épouſé en 1571. Philiberte des *Loges*, de laquelle il eut, entr'autres enfants, François de Nagu, qui ſuit.

François de Nagu, marquis de Varennes, baron de Lurcy, de Marzé & de Belleroche, ſeigneur de Longecourt, Tard-le-Haut, Faulin, Marlieu, Vanzé & les Cluzeaux, Laye, Pruſilly, &c. né en 1574. ſervit au ſiege de Laon en 1594. commandoit cinquante chevaux-légers à la mémorable journée de Fontaine-Françoiſe en 1595. capitaine du château de Beaujeu le 21. octobre 1596. chevalier d'honneur au parlement de Bourgogne le 23. du même mois; meſtre-de-camp de dix compagnies de gens de pied au ſiege d'Amiens en 1597. commande cent chevaux-légers ſous le maréchal de Leſdiguieres en 1610. bailli du Mâconnois & gouverneur de Mâcon le 20. mai 1611. meſtre-de-camp d'un régiment d'infanterie du 20. mai 1612. gentilhomme-ordinaire de la chambre du Roi du 15. août 1615. meſtre-de-camp du régiment d'Anjou ſous Monſieur, frere du Roi, le 16. ſeptembre 1616. conſeiller d'état d'épée le 22. décembre 1617. maréchal de camp employé ſous le prince de Condé en 1621. gouverneur d'Aigues-mortes & de la Tour-Carbonniere, ſur la démiſſion du maréchal de Châtillon le 29. août 1622. capitaine-garde-côte du pays des Cevennes le 23. octobre ſuivant; nommé ambaſſadeur en Suede en janvier 1631. meſtre-de-camp du régiment de Bourgogne le 13. ſeptembre ſuivant; maréchal de camp employé dans l'armée de Languedoc en 1632. prend le fort de Breſcou le 23. ſeptembre de la même année; reçu chevalier des ordres du Roi le 14. mai 1633. établi par le Roi commandant à Pont-à-Mouſſon le 28. août ſuivant; ſe diſtingue à la bataille d'Avein, gagnée en Flandres ſur les Eſpagnols par les maréchaux de Vitry & de Brezé en 1635. gouverneur de Châlon-ſur-Saone le 23. août 1636. lieutenant-général des armées du Roi en 1637. ſe trouve la même année en cette qualité à la bataille de Leucate, en Languedoc, où il combattit très-vaillamment, tout malade qu'il étoit d'une fievre violente qui le conduiſit au tombeau le mois de novembre ſuivant. Il avoit épouſé en 1599. Eléonor du *Bled*, fille d'Antoine de Laye, dit du Bled, ſeigneur de Cormartin, baron d'Huxelles, chevalier des ordres du Roi, &c. & de Catherine-Aimée de *Baufremont*. (Jacques du Bled-d'Huxelles, frere d'Eléonor, tué à l'affaire de Privas en 1621. étoit ayeul de Louis Châlons-du-Bled, marquis d'Huxelles, mort en 1730. maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, gouverneur d'Alſace & de Strasbourg). De ſon mariage, François de Nagu eut huit enfants; ſavoir, 1°. Charles de Nagu, capitaine de cinquante hommes d'armes, meſtre-de-camp du régiment de Champagne, tué à l'eſcalade de Louvain en 1635. ſans avoir été marié & enterré dans l'égliſe des Céleſtins du Grand-Evre, près Louvain. 2°. Roger de Nagu, qui continua la lignée. 3°. Alexandre de Nagu, chanoine & comte de Lyon. 4°. Philippe de Nagu, chevalier de Malte. 5°. Françoiſe de Nagu, mariée par contrat paſſé au château de Varennes le 6. décembre 1638. à Hector de *Montcynard*, baron de Montfrin, maréchal des camps & armées du Roi. 6°. Antoinette, abbeſſe de Chazols à Lyon. 7°. Magdeleine, religieuſe & abbeſſe après ſa ſœur. 8°. Charlotte, archiprieure de l'Anchaiſe à Châlon.

Roger de Nagu, marquis de Varennes, baron de Lurcy & de Marzé, ſeigneur de Belleroche, Longecourt, &c. meſtre-de-camp du régiment de Champagne à la mort de ſon frere aîné, le 26. juillet 1635. capitaine de cinquante hommes d'armes, le 26. août ſuivant; gouverneur d'Aigues-mortes & de la Tour-Carbonniere le 30. novembre 1637. nommé à l'ordre du St. Eſprit à la fin de la même année, par brevet du mois de décembre; chevalier d'honneur au parlement de Bourgogne le 30. avril 1639. bleſſé dangereuſement la même année au ſiege de Heſdin, où il reçut à cette occaſion la viſite du Roi & du cardinal de Richelieu; ſergent-de-bataille de l'armée des Pays-Bas en 1640. maréchal de camp le 4. juin 1642. commandant en chef la cavalerie françoiſe en Catalogne, ſous les maréchaux de la Meilleraye & de la Mothe, en 1642. 1643. & 1644. conſeiller d'état d'épée du 3. août 1648. mourut en octobre 1650. Il avoit épouſé en 1641. Henriette d'*Hoſtun*, fille de Balthazar d'Hoſtun, dit Gadagne, marquis de la Beaume-d'Hoſtun, comte de Verdun, ſénéchal de Lyon, gentilhomme-ordinaire de la chambre du Roi, & de Françoiſe de *Tournon*. (Elle étoit ſœur de Roger d'Hoſtun, marquis de la Beaume, pere de Camille d'Hoſtun, duc de Tallard, maréchal de France). De ce mariage, Roger eut quatre enfants: 1°. Joſeph-Alexandre qui ſuit. 2°. Joachim, mort en bas âge. 3°. Marie-Magdeleine de Nagu, alliée en 1666. à Jean d'*Arcy*, comte d'*Ailly*. 4°. Anne de Nagu, mariée en 1670. à Jérôme de *Beſſe*, comte de la Richardie, baron de Palerne, ſeigneur de Genetou.

Joſeph-Alexandre de Nagu, marquis de Varennes, baron de Marzé & de Belleroche, ſeigneur de Longecourt, Tard-le-Haut, Laye, Quincié, Marchampt, &c. né en 1645. cornette dans le régiment de Schomberg, à l'armée de Portugal, en 1663. capitaine au même régiment, dans la guerre de Hollande en 1672. & 1673. ſénéchal de Lyon en 1674. meſtre-de-camp d'un régiment de cavalerie de ſon nom en 1675. brigadier le 24. août 1678. maréchal-de-camp le 30. mars 1693. ſe diſtingue à la bataille de la Marſalle, où il a les reins caſſés d'un coup de fauconneau; continue à ſervir; eſt fait commandant en chef dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, le 7. décembre 1701. lieutenant-général des armées du Roi, le 29. janvier 1702. eſt pourvu du gouvernement de Bouchain, le 25. octobre 1704. meurt à Paris le 6. juin 1724. Il avoit épouſé Gabrielle

Digitized by Google

Gabrielle *du Lieu*, fille de Jean-Baptiſte du Lieu, ſeigneur de Charnay, conſeiller du Roi, prévôt des marchands de la ville de Lyon, dont il eut deux enfants : 1°. Joſeph qui ſuit. 2°. Marie-Anne de Nagu, alliée en 1708. à Tobie, comte *de Bourk*, gentilhomme de la chambre de Jacques III. fils de Jacques II. roi d'Angleterre, qu'il avoit ſuivi lors de ſa retraite en France en 1688. chevalier de l'ordre de St. Jacques, en Eſpagne; ambaſſadeur de Sa Majeſté Catholique auprès du roi de Suede Charles XII. en 1715. grand-maître en 1726. de la garde-robe de la reine d'Eſpagne, veuve de Louis I. à Paris; créé, par lettres-patentes de Jacques III. (Fils de Jacques II. roi d'Angleterre) du 3. février 1727. lord-baron de Kilonan, au comté de Limerik, en Irlande, mort à Madrid, en Eſpagne en 1742. (Tobie, comte de Bourk, étoit fils de Richard Bourk, chevalier, iſſu de la noble & ancienne famille des *Bourks* ou de *Burgo*, au royaume d'Irlande, de laquelle ſont ſortis les comtes de *Clanrikard*, les vicomtes de *Mayo* & de Bopfin, les barons de *Caſtelconnel* & de *Brittas*, & de Silene *O-Brien*, de l'illuſtre maiſon des *O-Brien*, de laquelle ſont pareillement ſortis les comptes de *Thomond* & d'*Inſiquine*, les vicomtes de *Clare* & autres pairs du royaume d'Irlande. Du mariage de Tobie, comte de Bourk, avec Marie-Anne de *Nagu*, ſont ſortis : 1°. Marie-Anne de Bourk, actuellement religieuſe à Rome. 2°. Tobie de Bourk, enveloppé dans le naufrage où ſa mere, la comteſſe de Bourk, perit ſur les côtes d'Alger en novembre 1719. 3°. Jacques-Tobie, comte de Bourk, ci-devant capitaine au régiment de Picardie, chevalier de l'ordre-royal & militaire de St. Louis, actuellement vivant.)

Joſeph de Nagu, marquis de Varennes, baron de Belleroche, &c. ſervit dans la marine; lieutenant de vaiſſeau en 1708. obligé de ſe retirer pour raiſon de ſanté; entra en 1725. avec la permiſſion du Roi dans la maiſon de la Reine, II. douairiere d'Eſpagne, à Paris, dont il fut majordome & capitaine-général de ſes gardes-ſuiſſes; mourut à Paris en 1730. Il avoit épouſé Marie-Anne de *Montholon*, dame de la Pliſſe, Ceres & autres lieux, fille de Jerôme de *Montholon*, de la noble & ancienne maiſon de *Montholon*, connue par les ſervices qu'elle a rendus à l'état dans les grands & importans offices de magiſtrature, qui lui ont été confiés; & de Marie-Anne *Luthier-de-Saint-Martin*, tante de N. *Luthier-de-Saint-Martin*, alliée à Jean-Baptiſte-François de *la Michodiere*, chevalier, comte de Hauteville, ſeigneur de la Michodiere, & autres lieux, maître des Requêtes, ſucceſſivement intendant des généralités d'Auvergne, Lyon & Rouen. Joſeph de Nagu eut deux enfants : 1°. N. mort en bas âge. 2°. Charles-Gabriel, qui ſuit.

Charles-Gabriel de Nagu, marquis de Varennes, baron de Belleroche, ſeigneur de *Quincié*, Marchamps, &c. né en 1719. enſeigne de la colonelle du régiment du Roi, infanterie, le 20. janvier 1746. capitaine au même régiment en 1756. cornette de la ſeconde compagnie des Mouſquetaires en 1759. enſeigne dans la même compagnie en 1763. actuellement vivant en 1767. & marié depuis le 2. juin 1760. avec Adelaïde-Louiſe du *Hamel-d'Orcher*, dame du Marais Vernier & du Bec, en Normandie, fille de Charles du Hamel, chevalier, ſeigneur de Melmont, conſeiller au parlement de Normandie, & de Louiſe *Planteroze*, & petite-fille de Charles-Etienne du Hamel-de-Grenonville, chef-d'eſcadre & commandant la marine du Roi au Havre-de-Grace, préſentée à la cour au mois de juin 1760. De ce mariage, Charles-Gabriel de Nagu n'a eu juſqu'à cette année 1767. que deux enfants : 1°. Adelaïde-Marie-Céleſte de Nagu. 2°. Alexandre-Robert de Nagu, mort à l'âge d'un an. *Voyez* VARENNES.

QUINCIEU, en Dauphiné, dioceſe, parlement & intendance de Grenoble, *élection de Romans*. Cette communauté, cadaſtrée avec celle de St. Etienne-St.-Geoirs, eſt à 2. l. de *Vinay*, & autant de Tulins.

QUINCIEUX, en *Lyonnois, dioceſe*, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 187. feux. Cette paroiſſe eſt à un quart de lieue de la rive droite de la Saône, à une lieue S. de Trévoux, & 3. N. O. de Lyon.

QUINÇON, en Provence dioceſe de Riès, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Barjols. On y compte 3. feux & 3. cinquiemes de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite du Verdon, à une lieue S. E. d'Eſparron, 3. S. E. de Riès, & autant N. de Barjols.

QUINCY, bourg, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 369. feux. Ce bourg eſt à une lieue & demie S. S. O. de Meaux.

QUINCY, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive gauche du Cher, à 4. l. N. O. de Bourges.

QUINCY, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre, & à 2. l. S. E. de la ville de ce nom. Cette abbaye, fille de *Pontigny*, a été fondée en 1133. Elle vaut à l'abbé-commendataire environ 2000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 250. florins.

QUINCY *ſous le Mont*, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 23. feux. Ce village eſt à 3. l. & demie S. E. de Soiſſons. Il y a auſſi *Quincy*, à 4. l. S. O. de Laon.

QUINCY *le Vicomte* ou *le Déſert*, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 108. feux. Ce bourg eſt ſur la rive gauche de l'Armençon, à une lieue & demie S. O. de Montbard, & 5. & demie S. E. de Tonnerre.

QUINEVILLE, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection & ſergenterie de Valognes. On y compte 76. feux. Cette paroiſſe eſt ſur l'Océan, où il y a un petit port de mer, à 2. l. & demie O. N. O. de Valognes.

QUINEY, en Champagne, dioceſe de Troyes, parlement & intendance de Paris, élection de Nogent-ſur-Seine. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. E. de Nogent, & à cinq quarts de lieue S. S. O. de Pont-ſur-Seine.

QUINGEY, *Quingium*, ville, chef-lieu d'un reſſort de ſon nom, avec une ſeule égliſe-paroiſſiale, une communauté de prêtres, un prieuré, un petit couvent de Dominicains, &c. en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de *Beſançon*. On y compte 106. feux. Cette petite ville eſt ſituée ſur la riviere de Louve, à 5. l. & demie E. de Dole, 4. O. N. O. d'Ornans, & 3. & demie S. O. de Beſançon. Long. 23. 33. 20. lat. 47. 6. 0. A une lieue de cette ville, eſt une grande grotte, fort large, où la nature forme par congélation, toutes ſortes de figures d'animaux, de fruits, de bâtiments & de tombeaux. L'abbé Boiſot la compare à un ſallon plein d'antiquités. Toutes ces cu-

Digitized by Google

rioſités reſtent blanches & fragiles, tant qu'elles ſont dans la grotte; mais elles ſe durciſſent, & deviennent griſâtres & claires, quand on les a retirées de la grotte.

Plus près de Quingey, à une petite diſtance de cette ville, il y a des forges conſidérables, auxquelles ſont employés quantité d'ouvriers.

Le reſſort de Quingey, faiſant partie de la province de Franche-Comté, eſt compoſé de 39. paroiſſes ou communautés aſſouagées, qui contiennent enſemble 1407. feux. Il eſt borné au N. & au N. E. par le bailliage de Beſançon, au S. par celui de Salins, à l'E. par le reſſort d'Ornans, & à l'O. par le bailliage de Dole. *Voyez* Franche-Comté.

DENOMBREMENT du reſſort de QUINGEY.

Paroiſſes.	*Feux.*	*Paroiſſes.*	*Feux.*
Abbans-deſſous	13	Lombard	34
Abbans-deſſus	33	Meſmay	25
Arc & Senans	170	Montferrand & la Marne	31
Barterans	13	Montfort	31
Breres deſſous & deſſus	3	Myon	39
Buffard	59	Palantine	6
Byans	65	Peſſans	15
Ceſſey	18	Poinvillers	43
Charney	23	QUINGEY	106
Chenecey	51	Ronchaux	20
Chouſelot	71	Rotelle	23
Courcelle	11	Roue	29
Cuſſey	19	Sanſon	5
Dolaize	14	Senans. *Voyez* Arc.	
Eſchay	19	Toraiſe	29
Fourg	48	Torpes	48
Goux	8	Veleſme	24
Grandfontaine	24	Villers-St.-Georges	41
Granges-ſous-Châtillon	12		
Lavans	23	39. *Par.*	*Total* 1407
Lieſle	131		
Liſine	31		

QUINQUAMPOIX, en Picardie & dans d'autres provinces. *Voyez* Quincampoix.

QUINSAT, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 57. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la rive droite de la Dronne, à 6. l. & demie N. N. O. de Périgueux.

QUINSAT, dans la Marche, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On y compte 24. feux.

QUINSBACK *ou* Gensbach, en Lorraine, dioceſe de Metz, cour-ſouveraine & intendance de Lorraine, bailliage de Sarguemines. Ce n'eſt qu'une ſimple cenſe, de la communauté de Cocherem, à 3. l. de Sarguemines & autant de St. Avold.

QUINSSAINES, en Bourbonnois, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. O. de Montluçon. Elle eſt bâtie ſur une hauteur. Son terroir eſt aſſez agréable & fertile.

QUINT, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Saunne, à 2. l. S. E. de Toulouſe, & une & demie O. du Bourg-ſaint-Bernard.

QUINTE (la), bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 81. feux. Ce bourg eſt à 2. l & demie N. O. du Mans ſur la route de Mayenne.

QUINTENAS, dans le Haut-Vivarais, en Languedoc, dioceſe de Vienne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 104. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. E. d'Aubenas, & 3. N. O. de Tournon.

QUINTENIC, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes, bailliage de Lamballe. On y compte 4. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. E. de Lamballe, ſur la route de Matignon. On écrit auſſi *Quintinic* & *Quiteny*.

QUINTIGNY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 47. feux. Ce village eſt à une lieue & demie N. N. O. de Lons-le-Saulnier.

QUINTILLA, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt dans l'archiprêtré du Termenois, à 7. l. S. O. de Narbonne.

QUINTILLAT, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 57. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. O. de Quinſac.

QUINTIN, *Quintinum*, ville aſſez conſidérable, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. *Voyez* LORGES, au tom. 4. de ce Dictionnaire.

QUINTINAC, dans le Gévaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mendes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 8. feux.

QUINTRAN, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Gualapian. On y compte 21. feux.

QUINZAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de la Grande-Prévôté-d'entre-deux-Mers. On y compte 209. feux. Cette paroiſſe eſt près de la rive droite de la Garonne, à 3. l S. E. de Bordeaux.

QUINZÉ *ou* St. Almand-de-Quinzé, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. E. d'Angers, & ſur la route de cette ville à celle de Montreuil-Bellay.

QUIQUERY, en Picardie, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 6. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance E. S. E. de Neſle.

QUIRBAJOU, en Languedoc, dioceſe & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 40. feux. Ce village eſt à une lieue S. O. de Quillan.

QUIRIEU, ville, en Dauphiné, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. On y compte un feu & un quarante-huitieme de feu noble, trois quarts un douzieme & un trente-deuxieme de feu taillable. Cette petite ville eſt ſur la rive gauche du Rhône, où il y a un bac pour paſſer en Bugey, à une lieue & demie de Moreſtel, 3. de Crémieu, autant de la Tour-du-Pin, & 5. du Pont-de-Beauvoiſin. La communauté de *Chognes* eſt aſſouagée avec celle de Quirieu.

QUISSAC, paroiſſe & juriſdiction, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 35. feux.

QUISSAC, en Quercy, dioceſe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montau-

Digitized by Google

Quitry, dans le Vexin-François, à cinq quarts de lieue S. E. de Magny.

La terre & seigneurie de *Quitry* est possédée de temps immémorial par une maison, qui tire probablement son nom de la petite ville de *Chaumont*, au Vexin-François. Robert, seigneur de *Chaumont*, de *Quitry* & de St. Clair, dit *le Roux*, fit en 1179. à l'abbaye de St. Vandrille, des donations qui furent confirmées par son fils aîné, Guillaume, seigneur en partie de Chaumont. Celui-ci fit du bien en 1213. & 1220. à l'abbaye naissante de Gomer-Fontaine. Il fut pere de Guillaume II. seigneur de Chaumont en partie, de Monjavou & de Quitry, & ayeul de Mathieu, dont le fils, Renaud, qualifié chevalier en 1294. est mentionné dans des lettres du roi, de cette même année 1294. pour la réunion de Chaumont & de Gisors. Matthieu II. de Chaumont, seigneur de Quitry, fils de Renaud, eut différend avec les religieux de St. Vandrille. Il vivoit en 1316. & fut pere de Renaud II. seigneur de Quitry, qui servit sous le roi Jean contre les Anglois, & fut allié à Jeanne de *Beaumont*, dame de Boissi-le-Bois, de laquelle naquit Richard de Chaumont, seigneur de Quitry, conseiller & chambellan du roi Charles VI. & décédé en 1390. laissant de Jeanne de *Four*, Guillaume III. de Chaumont, chambellan du Roi, qui testa en 1402. Il avoit épousé Robine de *Montagu*, qui fut mere de Guillaume IV. seigneur de Quitry, établi en 1418. par le Dauphin, alors régent du royaume, grand-maître-enquêteur & général réformateur des eaux & forêts de France. Celui-ci, qui avoit épousé en 1408. Jeanne de *Mello*, dame de Rigny-le-Feron & de Vitry-le-Croisé, décéda en 1445. pere d'Antoine de Chaumont, seigneur de Quitry, de Rigny-le-Feron, & de Chacenay, allié à Jeanne *Martel*, dame de Bacqueville & de Bellestre, morte en 1471. De

de *Caumont-de-la-Force*, dont il a eu Jacques-Antoine de Chaumont, marquis de Quitry, marié 1°. à Françoise de la *Pallu-du-Mesnil-Habert*; & 2°. à N. du *Fay-de-St.-Léger*. Du premier lit, sont venues cinq filles; & du second lit, deux fils & une fille.

QUITTEBEUF, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie de la Bonneville. On y compte 2. feux privilégiés & 119. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. O. d'Evreux. On écrit aussi *Quiquebeuf*.

QUITTEURE ou Quitteuve, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 8. feux. Ce village est sur la rive gauche de la Saône, à 2. l. N. N. E. de Gray.

QUIVIER, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 69. feux, y compris ceux de *Guyencourt* ou *Guisancourt*, qui n'est qu'un hameau. La paroisse de Quivier ou Quivieres est à 2. l. & demie S. S. E. de Péronne, & 2. N. N. O. de Ham.

QUIVY ou Quievy dans le Cambresis, diocese, subdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Valenciennes. On y compte 59. feux. Cette paroisse est à trois quarts de lieue de la rive gauche de la Selles, à 2. l. & tiers N. O. de Câteau-Cambresis, & 2. E. S. E. de Cambray.

Q W

QWATZENHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, district de la Noblesse-immatriculée. On y compte 21. feux. Ce village est à une lieue & tiers E. S. E. de Wangen, & à 2. l. N. O. de Strasbourg.

Google

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

A l'article d'ORLEANS, *page* 352. col. 1. après la ligne 4. *ſuppléez* ce qui ſuit : *L'ancien pont d'Orléans* étoit en deux parties, diviſées par une iſle. La premiere, du côté de la ville, étoit compoſée de cinq arches de différentes grandeurs ; & la ſeconde, terminée par un petit fort, appellé *les Tourelles*, étoit compoſée de quinze arches. Le mauvais état de ce pont a obligé d'en reconſtruire un autre, qui a été établi à cinquante toiſes au-deſſous de l'ancien, & dont feu le ſieur Hupeau, premier ingénieur des ponts & chauſſées, donna le deſſein. L'iſle a été détruite. Du parement de la culée du pont, qui eſt du côté de la ville, juſqu'au parement de celle qui eſt du côté du fauxbourg, il y a mille pieds ou 166. toiſes quatre pieds. Cet intervalle eſt diſtribué en neuf arches, dont celle du milieu, qui eſt la plus grande, a cent pieds d'ouverture quoiqu'elle n'ait que vingt-neuf pieds & demi de montée ou d'élévation au-deſſus de ſa naiſſance. Ces neuf arches donnent à la riviere 143. toiſes deux pieds de paſſage, au lieu que les vingt de l'ancien pont ne lui donnoient que 114. toiſes un pied. Chacune des arches diminue de deux pieds de largeur d'après celle du milieu ; enſorte que la plus petite n'a que 92. pieds d'ouverture.

Ce pont a quarante-ſix pieds d'une tête à l'autre. Dans cette largeur ſont deux banquettes, chacune de 8. pieds ; deux parapets, chacun de 18. pouces ; & 27. pieds de paſſage pour les voitures.

Du côté des culées, le parapet forme un évaſement pour faciliter l'entrée, & pour le joindre de part & d'autre aux murs du quai, entre leſquels le lit de la Loire a cent ſoixante-quatorze toiſes de largeur.

Dans l'alignement du pont, du côté de la ville, on a ouvert une rue de 224. toiſes de longueur & de 40. pieds de largeur, décorée de façades régulieres. Cette rue eſt terminée ſur le quai par deux pavillons ornés de pilaſtres ïoniques qui embraſſent deux étages, & dont l'étage du rez-de-chauſſée fait le ſoubaſſement. La façade du pavillon eſt couronnée d'un fronton. L'ordre ïonique regne de même du côté du Martroy, qui eſt la principale place de la ville, où la rue aboutit. Il devoit décorer le pourtour de cette place ; mais juſqu'à préſent on n'a fini que la partie entre la nouvelle rue & celle de la Hallebarde, où ſe trouvent les archives du duc d'Orléans. L'autre côté de la rue, ſur la place, eſt reſté imparfait.

Dans l'alignement du pont, du côté du fauxbourg, on a formé, par un rapport de terre d'environ vingt pieds de hauteur & de ſoixante pieds de largeur, en couronne, un nouvel embranchement de la route de Toulouſe, qui rejoint l'ancien chemin à environ 400. toiſes de diſtance.

On a fait de ce même côté, tant au-deſſus qu'au-deſſous du pont, des levées pour mettre le fauxbourg à couvert des inondations.

La route d'Eſpagne paſſe deſſus une de ces levées, pendant environ 200. toiſes, à la ſortie du pont, où une demi-lieue de trente toiſes de diametre, revêtue de maçonnerie, donne le dégagement & les communications néceſſaires de ces routes & levées avec le pont.

Du côté de la ville, la riviere eſt revêtue de murs dans une grande longueur, avec des ports commodes à la navigation, refaits en grande partie depuis le nouveau pont, & qui ſe continuent encore.

La premiere pierre de ce pont fut poſée en 1751. & le paſſage livré au public en 1760.

La clef de l'arche du milieu a été ornée d'un cartouche d'environ onze pieds de hauteur, en forme de conque marine, portant les armes du Roi, de la main du ſieur Allegrain, ſculpteur du Roi, le même qui a fait auſſi les armes du duc d'Orléans & les trophées qui ſont au frontton des archives de ce prince.

A l'article d'OSSUN, *page* 374. col. 2. lig. 16. *liſez :* la marquiſe de Pons eſt fille de la comteſſe de Coſſé, & non pas ſœur de la feue marquiſe d'Oſſun.

A l'article de la POPULATION, page 804. au *Dénombrement* des mariages, des naiſſances & morts, &c. entre l'article de la Haye & celui de Koenigſberg, *ſuppléez :* dans les douze diſtricts de *l'iſle d'Iſlande*, qui appartient au roi de Dannemarck, il ſe fait année commune, 274. mariages. Les naiſſances y ſont, année commune, au nombre de 1288. dont 645. garçons & 643. filles. Et, année commune, il y meurt, 1188. perſonnes, dont 612. mâles & 576. femelles.

A la même page 804. col. 1. ligne derniere : *liſez*, non de 13. mais des 13. paroiſſes qui diviſent la ville de *Madrid*, parce qu'il n'y a effectivement que 13. paroiſſes dans cette grande & belle ville.

Au même article de la POPULATION, à la fin de la page 810. *ſuppléez* ce qui ſuit :

ÉTAT-GÉNÉRAL de la Population exiſtante en 1767. dans le département de ROUSSILLON, *pays de Foix & dépendances, fait par l'ordre de M.* DE BON, *premier-préſident du conſeil-ſupérieur & intendant de ce département.*

Provinces.	*Diſtricts.*	*Nombre des Perſonnes.*
Rouſſillon,	Ville de Perpignan & ſon territoire.	15000
	Viguerie de Rouſſillon . .	55497
	Viguerie de Conflent. . .	23856
	Viguerie de Cerdagne . .	7818
		102171
Pays de Foix,	Subdélégation de Foix . .	52910
	Subdélégation de Pamiers .	30131
	Pays de Donnezan . . .	1070
	Total	186282

A l'article de POPULATION, page 799. col. 1. au n°. 30. il ſe trouve quelques chiffres de la colonne C. qui ſont mal venus à la preſſe. Il faut lire ainſi : 1016213.... & tout de ſuite, au n°. 85. de la colonne B, *liſez :* 1438.... Au n°. 23. de la colonne C, *liſez :* 1341018.... Au n°. 88. col. C, *liſez :* 4348.... Au n°. 29. col. C, *liſez :* 1058728.

A l'article des MARQUISATS de Provence, page 975. col. 1. il eſt à propos d'obſerver, que dans les lettres d'érection pour *Oraiſon* en 1588. pour les *Arcs*, *Beauchamp* & *Sigoyer*, après le mot, *& ſes ſucceſſeurs*, on lit, *& ayant cauſe* ou *ayant charge*. Pour *Villelaure* & *Courbons*, & ayant cauſe mâles. Pour *Breganſon* & *Voulx*, & ayant cauſe, tant mâles, que femelles. Pour *Ruous*, & ayant cauſe audit nom, titre & dignité. Et qu'après les mots *enfants mâles*, on lit pour *la Roque*, & ſes ſucceſſeurs, & ayant cauſe audit marquiſat. Et pour *Châteaulare*, & autres ſes ayant cauſe. Et que la dérogation ordinaire à l'édit de 1566. qui à défaut d'enfants ou deſcendants mâles réunit le marquiſat à la couronne, ne manque qu'aux ſeules lettres pour *Beauchamp*.

Corrections à l'article de la POPULATION *de Provence.*

Pag. 932. lig. pénultieme, articl. particulier de *Lauzet*, col. 3. *liſez :* 152. col. 4. *liſez :* 159. col. 7. *liſez :* 90.

Idem, à la derniere ligne, aux additions, col. 4. *liſez :* 2371.

Pag. 935. à la viguerie de Barjols, lig. 4. *liſez :* ou la Baſtide-du-Prévot.

Pag. 936. à la viguerie de Caſtellane, lig. 6. à l'article *du Bourguet*, col. 3. *liſez :* 32. au lieu de 33. & au *total*, au bas de la même colonne, *liſez :* 447. au lieu de 448.

AU

AU TOME PREMIER.

A L'article de BARBANTANE, pag. 453. col. 2. *Supplée* ce qui ſuit. L'archevêque d'Avignon eſt *ſeigneur de Barbantane*. Dès l'an 1274. le Roi, qui y avoit des droits & des prétentions, s'en déſaiſit & les céda à l'évêque d'Avignon, comme vrai ſeigneur de Barbantane. (L'acte de cette rémiſſion eſt aux archives de l'archevêché d'Avignon, au livre intitulé: *Diverſorum*, Barbantane 1238. fol. 12. Il y a auſſi une ſentence arbitrale du 25. avril 1274. qui établit les droits de l'évêque d'Avignon ſur Barbantane & autres terres en Provence, moyennant l'hommage à prêter au comte de Provence: l'acte eſt au livre *Diverſorum*, *de Verqueriis*, fol. 4.)

Cependant il y avoit déjà des coſeigneurs à Barbantane, dès l'an 1253. Il exiſte un acte de vente de la coſeigneurie, faite par les héritiers de Raymond le boſſu, à Berenger-Raymond auquel ſuccéda la maiſon de Cabaſſole.

Cette terre eut juſqu'à trois coſeigneurs. Actuellement ils ſont réduits à deux, le ſieur de *Barbantane-Puget*, & le ſieur *de Barbantane-Roubin*.

Ces coſeigneurs ont eu pluſieurs différends avec l'archevêque d'Avignon; mais ils ont été terminés par deux arrêts du grand-conſeil du 20. janvier & du 6. avril 1556.

Le procès étoit entre Jean de Cabaſſole-de-Réal, Etienne Roubin, & Jean de Matheron, coſeigneurs de Barbantane, demandeurs; & le cardinal Alexandre de Farneſe, archevêque d'Avignon, défendeur.

En vertu de ces arrêts, la juſtice s'exerce à Barbantane en commun, au nom du ſeigneur archevêque & des coſeigneurs. Les demandeurs furent maintenus dans la poſſeſſion de *quatre parts, dont les dix font le tout de la juriſdiction, appartenances & dépendances.*

En conſéquence, l'archevêque, qui a ſix parts ſur dix, nomme les officiers de juſtice pour tous ans conſécutifs, & les coſeigneurs pour deux ans. C'étoit huit mois pour chacun des trois coſeigneurs; mais le ſieur Paul-François de Puget-de-Cabaſſole-Réal ayant réuni en 1716. à la portion de Cabaſſole, celle de Matheron, il nomme les officiers de juſtice pour ſeize mois, & le ſieur de Barbatane-Roubin pour huit. Les autres droits, auſſi-bien que les charges dépendans de ladite ſeigneurie & juriſdiction, ſont partagés entre l'archevêque & les coſeigneurs, de cette façon & dans la même proportion.

Entr'autres droits ſpécifiés dans ledit arrêt du 6. avril, on obſerve celui de *l'or des pallioles des rivieres & rivages* (le Rhône & la Durance) *étant au-dedans de la juriſdiction.* Ce qui peut faire croire qu'on y étoit alors plus attentif qu'on ne l'eſt aujourd'hui à ramaſſer ces pallioles.

Il y eſt auſſi ordonné que, *pour l'exercice de la juſtice, ſeront faits ſceaux communs, auxquels ſeront engravées les armes deſdits archevêques & coſeigneurs; à ſavoir, celui dudit archevêque au côté droit, & celui deſdits coſeigneurs au côté gauche.*

On remarque que le même ſceau, aux armes du cardinal de Farneſe & des trois coſeigneurs d'alors, ſubſiſte encore aujourd'hui, & que c'eſt le même dont on ſe ſert pour les actes de la juriſdiction.

„ Et pour le regard de la préſéance, ledit conſeil „ a ordonné & ordonne, que non-ſeulement leſdits „ archevêques d'Avignon & vicaire précéderont „ auxdits demandeurs coſeigneurs, mais auſſi le vice- „ gérent dudit vicaire-ſubſtitut. En l'abſence les uns „ des autres précéderont leſdits coſeigneurs.

Outre les droits que l'archevêque & les coſeigneurs ont en commun, ils en ont auſſi à leur particulier. L'archevêque y a le château le plus éminent, avec quelques régales aux environs. Les priſons de la juriſdiction ſont attachées à ce château ou maiſon épiſcopale.

Anglicus Grimoard fit bâtir cette grande & haute tour, ſurmontée d'une petite tour, qui fait l'ornement de la maiſon épiſcopale, & dont la dépenſe lui coûta juſqu'à 4000. florins d'or, comme on le voit par l'inſcription gravée ſur une pierre de marbre, contre le mur intérieur de cette tour, & dont on a conſervé les comptes dans le livre des archives de l'archevêché, intitulé: *Diverſorum*, *Aven.* 1364. fol. 3.

L'archevêque y poſſede auſſi en particulier deux montagnes, appellées dans ledit arrêt: *les devents de l'archevêque.* Elles ne ſont bonnes que pour la chaſſe & le dépaître des troupeaux. Cependant les archevêques en ont donné ſucceſſivement quelques portions à défricher, & à emphytéoſe perpétuelle.

Les archevêques d'Avignon ont, outre cela, tant à Barbantane même, que dans ſon territoire, pluſieurs directes particulieres; entr'autres, un cens de neuf ſaumées, & une émine de bled-froment, tant pour le four-bannal, que pour le moulin & autres droits cédés depuis long-temps à la communauté; de quoi il y a reconnoiſſance de l'année 1515. & ſucceſſivement aux autres années.

Le port de Durance, du côté de Barbantane, fut donné à l'évêque d'Avignon en 1178. par l'empereur Fréderic I. (La charte, datée le *III. non. Auguſti*, avec le ſceau de cire, eſt au tom. 3. du grand chartier des archives de l'archevêché, fol. 18.)

Cette donation fut confirmée par ſentence arbitrale de l'an 1198. & l'a été ſucceſſivement par les Empereurs & par les Rois de France, entr'autres, l'an 1365. par Charles IV. empereur, en faveur dudit Anglicus Grimoard, évêque d'Avignon, & frere du pape Urbain V. avec le pouvoir d'y tenir un bac, & d'exiger des paſſagers un droit raiſonnable.

Le bac de Barbantane a depuis long-temps été uni à ceux de Château-Renard & de Rognonas. La poſition des trois bacs réunis a été déterminée par arrêt du parlement de .... de l'an 1681.

L'archevêque d'Avignon a la moitié des droits du bac de Barbantane. L'autre moitié ſe partage entre les coſeigneurs de Barbantane & divers autres qui y ont droit, à raiſon de 36. deniers ou portions, à diviſer entr'eux.

En 1692. le 16. juillet, il y eût tranſaction entre l'archevêque & leſdits coſeigneurs d'une part, & le ſieur Barthélemy Montclergeon, bourgeois de Beaucaire, comme ceſſionnaire du privilege, accordé par arrêt du conſeil du 3. décembre 1687. à Louis-Joſeph, duc de Vendôme, pour la conſtruction d'un pont ſur la Durance.

Il conſte par cet acte, que les droits de l'archevêque & des coſeigneurs furent abonnés & affermés audit ſieur Montclergeon, pour la rente annuelle de 566. l. 13. ſ. 4. d. & que ledit ſieur Montclergeon avoit déjà fait conſtruire un pont de bateaux au terroir de l'iſle de Barban, dans le quartier appellé *Mourre-Freſch.*

Les perſonnes qui ſtipulent dans ledit acte, avec le ſieur Montclergeon, ſont Laurent de Fieſque, archevêque d'Avignon, ſeigneur ſpirituel & temporel de Barbantane; Paul de Meſtrel de Mondragon, coſeigneur de Barbantane, tant en ſon nom, qu'en ceux de dame Marie de Puget-de-Cabaſſole, veuve de Paul-Antoine de Roubin, auſſi coſeigneur, & de Paul-François de Puget-de-Réal-de-Cabaſſole, également coſeigneur; & encore N .... de Benault-de-Lubieres; N .... de Graveſon; les PP. Céleſtins d'Avignon; le ſieur de Chaſtuel; le ſieur de Préville; le ſieur de Cheze; & le ſieur Eimeric. Ils ſe qualifient *tous ſeigneurs propriétaires du port de Barbantane.*

Cet acte fut paſſé à Avignon, dans le palais archiépiſcopal, & reçu par trois notaires, Bernard Fillon, d'Avignon; Pierre Martin, de Barbantane; & Pierre de Travenol, de Villeneuve. Mais il ne fut pas d'un long uſage, le pont de bateaux ayant été emporté peu de temps après. Il pourroit ſervir de modele au cas d'un nouveau pont qui ſeroit établi ſur la Durance.

Tous les droits & revenus de l'archevêque d'Avignon, à Barbantane, & dans ſon territoire, ainſi que ſur ledit pont, ſont affermés en 1767. à 1490. l. annuellement.

Les deux coſeigneurs ont à Barbatane des maiſons-ſeigneuriales avec des domaines très-conſidérables, auſſi-bien que des directes particulieres. Ils prêtent hommage à l'archevêque, & l'archevêque le prête au Roi.

AU TOME SECOND.

A l'article de la province de DAUPHINÉ, *supplée*z, ce qui ſuit:

ÉTAT actuel (en 1766.) des égliſes-cathédrales, des égliſes-collégiales, des abbayes, couvents, monaſteres, commanderies de Malte, colleges & hôpitaux de charité de la province de Dauphiné, diviſé par dioceſes.

Dioceſe de VIENNE.

Depuis la réduction faite en 1385. le clergé de l'*égliſe métropolitaine & primatiale* de Vienne, ſous le vocable de St. Maurice, eſt compoſé de cent eccléſiaſtiques; ſavoir, vingt chanoines, qui forment le chapitre, deux chevaliers, quatre quaterniers, ſix coadjuteurs, trente prêtres, quatre diacres, quatre ſous-diacres, & trente clercs.

Tous ſont deſtinés au même ſervice, & tous in orpotés; c'eſt-à-dire, irrévocablement liés à cette égliſe, de maniere qu'aucun des membres ne peut être privé de ſa place que par abandon volontaire, ou par un jugement ſolemnel, ou par la priſe de poſſeſſion d'un bénéfice incompatible.

On ne peut être reçu dans cette égliſe que de deux façons, par l'incorporation, qui ne s'accorde ordinairement qu'à des clercs tonſurés, de l'âge de huit à neuf ans, qui ſont les ſeuls enfants ſervant au chœur, n'y en ayant jamais eu à gages.

Cette incorporation rend aptes tous les membres de cette égliſe à en poſſéder tous les bénéfices & toutes les dignités.

Dans le nombre de vingt chanoines, on comprend quatre dignités ou perſonats; ſavoir, le doyen, le précenteur, le chantre & le capiſcol.

Le Roi, comme ſucceſſeur des Dauphins, eſt auſſi chanoine dans cette égliſe. Humbert, dauphin, y fut reçu le 28. aout 1338. & l'on convint alors que cette place ſeroit à toujours pour lui & ſes ſucceſſeurs, *Valbonnais*, pag. 164. & 389.

Les deux chevaliers doivent être avocats. Ils perçoivent dans les prébendes le quart de ce qu'y prend un chanoine, & dans les options de même.

Les quatre chapelains-majeurs, plus connus ſous le nom de quaterniers, perçoivent auſſi chacun un quart dans les prébendes & les options.

Les ſix autres chapelains ou coadjuteurs n'y perçoivent chacun qu'un ſixieme.

Les trente prêtres incorporés poſſedent la partie la plus conſidérable des chapelles fondées dans cette égliſe. Il y a même pluſieurs de ces chapelles qui, par la fondation leur ſont ſpécialement affectées, à l'excluſion des chanoines.

Le chapitre a ſeul la juriſdiction & la police dans l'égliſe, & délibere ſeul dans ſes affaires qui concernent la menſe capitulaire.

La communauté, qui comprend les chanoines & autres incorporés, les ſous-diacres inclus, ayant des biens communs, s'aſſemble pour délibérer.

Les chanoines, les chevaliers, les quaterniers, les coadjuteurs & les prêtres incorporés, forment ce qu'on appelle le haut-chœur; c'eſt-à-dire, qu'ils prennent place dans les hautes ſtales, quoique pluſieurs des derniers ſoient ſouvent obligés de deſcendre dans les bancs, lorſqu'aux jours de cérémonie, le gouverneur, les conſuls, & les officiers du bailliage ont le droit d'y aſſiſter.

Le bas-chœur eſt compoſé des diacres, des ſous-diacres, & des clercs ou novices. Ils ont les uns & les autres ſéance au bas-chœur.

Le nombre des cent incorporés eſt toujours rempli. Ces places d'incorporés ſont très-recherchées, ſoit par la nobleſſe, ſoit par la meilleure bourgeoiſie. Il ſe préſente toujours plus de ſujets, qu'il n'y a de places à pourvoir. Cependant il arrive quelquefois que les places des prêtres ne ſont pas toutes remplies; ce qu'on appelle dans cette égliſe les prêtres défaillans. Cela vient ou de ce que du nombre de ces prêtres, il y en a qui prennent des cures ou autres bénéfices qui les appellent ailleurs, ou de ce que les diacres deſtinés à les remplir, ne ſont pas encore aptes à prendre la prêtriſe.

Le *chapitre de St. Pierre*, à Vienne. C'étoit une ancienne abbaye, qui exiſtoit dès l'an 660. En 662. il y avoit 300. moines. Elle fut renverſée par les Maures, du temps de Charles-Martel, & réparée en 860. Elle a été ſécularisée le 5. février 1612. Il faut être noble pour être reçu dans ce chapitre.

1	Doyen.
1	Sacriſtain.
1	Aumônier.
1	Infirmier.
1	Capiſcol.
10	Chanoines.
5	Prêtres à gages.
4	Enfants-de-chœur.
Total 34	

Le *chapitre de St. Chef*, près de Bourgoin. Il a ſubſiſté pluſieurs ſiecles en forme d'abbaye, dont les chanoines étoient liés par des vœux, & vivoient ſous la direction d'un abbé-régulier. Barnoin, archevêque de Vienne, forma ce chapitre de quelques moines refugiés dans ſon dioceſe. Le pape Formoſe confirma cet établiſſement en 892. & permit à ces moines de ſe choiſir un abbé. Barnoin donna à ce monaſtere divers cens & revenus qui appartenoient à ſon égliſe. Louis, fils de Boſon, & ſon ſucceſſeur au royaume de Bourgogne, autoriſa les privileges qui avoient été accordés à cette abbaye, par le Pape & par l'Archevêque. Long temps après, le pape Jean XXII. voulant réprimer les abus qui s'étoient gliſſés dans pluſieurs chapitres, déclara, par une bulle, l'archevêque de Vienne, chef & abbé perpétuel de l'abbaye de St. Chef, à la place de l'abbé-régulier. Les chanoines s'étant propoſé en 1531. de changer d'état, François I. leur accorda à ce ſujet un brevet, par lequel il confirma auſſi leurs ſtatuts & leurs privileges. Et, par une bulle de 1535. Paul III. les exempta de l'obligation de faire des vœux, & les mit ſur le pied des chanoines des égliſes-collégiales, avec cette diſtinction pour leur corps, qu'on ne pourroit y être reçu, qu'après avoir fait preuve d'une nobleſſe ancienne, tant du côté paternel, que du côté maternel; ce qui s'obſerve encore aujourd'hui.

1	Doyen.	Dignitaires.
1	Chamarier.	
1	Sacriſtain.	
1	Ouvrier.	
1	Refecturier.	
1	Infirmier.	
1	Aumônier.	
1	Hôtelier.	
1	Chantre.	
10	Chanoines.	
19		
1	Théologal.	
3	Prêtres-ſervans ou habitués.	
4	Enfants-de-chœur.	
Total 27		

L'*égliſe-collégiale de St. Barnard* (& non *Bernard*,) de Romans. Suivant la tradition, ſoutenue de quelques titres anciens, l'abbaye de Romans fut fondée au commencement du neuvieme ſiecle, ſous le regne de Charlemagne, par St. Barnard, archevêque de Vienne, ſous la dépendance immédiate du ſiege de *Rome*, d'où elle prit le nom de *Romans*. Elle fut ſécularisée dans le dixieme ſiecle.

1	Sacriſtain, ſeule dignité.
14	Chanoines.
11	Habitués, dont quelques-uns ſont chanoines-honoraires, ſans prébendes ni voix au chapitre.
4	Enfants-de-chœur.
Total 30	

Digitized by Google

L'*abbaye de St. André-le-Bas*, à Vienne, de l'ordre de St. Benoît, fondée au commencement du ſixieme ſiecle, par les Rois de Bourgogne.

2 Religieux.
4 Prêtres à gages.
4 Clercs à gages.

Total 10

L'*abbaye de Bonnevaux*, de l'ordre de Cîteaux, près de Villeneuve-de-Marc, à trois lieues de Vienne, fondée en 1117. par Guy de Bourgogne, archevêque de Vienne, qui fut enſuite Pape, ſous le nom de Calixte II. Les princes dauphins ont ſignalé leur piété envers cette abbaye par pluſieurs conceſſions. Humbert, dauphin, II. du nom, aimant cette ſolitude, y voulut faire conſtruire une ville, & même une citadelle, à cauſe de la proximité des terres du comte de Savoye.

5 Religieux.

L'*abbaye - réguliere de St. Antoine*, chef d'ordre, ſous la regle de St. Auguſtin, à 2. lieues de St. Marcellin. Sa fondation commença en 1090. pour des hoſpitaliers, par un gentilhomme nommé Gaſte ou Gaſton, qui n'avoit d'autre qualité, de même que pluſieurs de ſes ſucceſſeurs, que celle de maître ou commandeur. Elle fut approuvée au concile de Clermont en 1095. Les religieux n'eurent d'abord pour faire leurs offices, que la grande égliſe du prieuré de St. Antoine, qui ne dépendoit point d'eux en quelque façon. Falque I. l'un des commandeurs, pour éviter toute altercation avec le prieur & les moines de cette grande égliſe, en fit conſtruire une particuliere, qui cependant ne fut achevée que vers le milieu du quatorzieme ſiecle. En 1242. le dauphin Guigues-André mit ce monaſtere ſous ſa protection. Aymont de Montagny, qui fut le premier abbé de l'ordre, obtint l'union du prieuré à la maîtriſe, que le pape Boniface VIII. érigea en abbaye en 1297. en la ſoumettant immédiatement au St. Siege. La maladie que les ſoins de cet ordre s'étoient principalement propoſée, n'ayant plus la vigueur qui la rendoit ſi redoutable, il s'eſt tourné à ceux d'un culte plus réglé & d'une religion plus attachée à la priere & à la méditation. Louis XI. fit pluſieurs fondations dans cette abbaye en 1478. & 1482. Elle fut ruinée dans les guerres de religion en 1562. & 1567. On commença de la réparer en 1575. & c'eſt actuellement l'un des plus beaux monaſteres du royaume.

1 Abbé-général.
1 Grand-Prieur.
1 Sous-Prieur.
4 Définiteurs-généraux de l'ordre.
1 Directeur de l'hôpital des pauvres.
17 Chanoines.
13 Clercs étudians.
5 Novices.
13 Freres-convers.

Total 56

L'*égliſe - collégiale & paroiſſiale de St. Severe*, à Vienne, fondée par St. Severe, ſur la fin du quatrieme ſiecle. Le corps de ce fondateur y fut inhumé. C'eſt dans cette égliſe que ſe rendent les archevêques de Vienne, lorſqu'ils veulent prendre poſſeſſion de l'archevêché. De-là ils ſont conduits en proceſſion à la cathédrale, où ils ſont inſtallés. Cette collégiale étoit autrefois compoſée de 60. eccléſiaſtiques; mais la perte de ſes biens força, au mois de mars 1639. de les réduire à quatre chanoines, y compris le curé, qui, dans tous les temps, en a été le chef, ſous la dénomination de recteur, & a deux novices.

1 Curé-Recteur.
4 Prêtres numéraires.
3 Enfants-de-chœur.

Total 8

Le *prieuré & chapitre de St. Donat*, à 2. lieues de Romans. C'eſt un démembrement du chapitre de la cathédrale de Grenoble, qui ſiégea avec ſon évêque à St. Donat depuis 747. juſqu'environ l'an 976. que le chapitre de Grenoble, en ſe retirant, laiſſa à St. Donat, ſix chanoines, qui furent ſécularisés depuis 976. juſqu'en 1105. A cette derniere époque, St. Hugues, évêque de Grenoble, les ſoumit à la regle de St. Auguſtin, ſous la juriſdiction de la prévôté d'Oulx; ce qui a ſubſiſté juſqu'en 1754. que l'abbaye ou prévôté d'Oulx ayant été ſécuariſée pour établir un évêché à Pignerol, les religieux de St. Donat ſe ſont trouvés ſécularisés par la même bulle. Béatrix de Geneve, femme de Frédéric II. marquis de Saluces, & Amédée de Saluces, cardinal, ſon fils, ſont enterrés à St. Donat.

6 Chanoines.
1 Chanoine-honoraire, qui eſt curé de la paroiſſe.

Total 7

Le *prieuré du bourg de Thein*, ordre du Cluny, dont la fondation eſt très-ancienne.

4 Religieux, dont un eſt curé de la paroiſſe.

Le *prieuré & cure de St. Martin*, à Vienne, ordre de St. Ruf, fondé par St. Nizier, évêque de Vienne, vers le commencement du cinquieme ſiecle.

Il n'y a actuellement qu'un chanoine.

Le *prieuré de St. Ruf*, au bourg de la Côte-Saint-André.

1 Prieur.
5 chanoines.

Total 6

Le *prieuré de St. Ruf*, au bourg de St. Vallier.

5 Chanoines-réguliers.

Les *chanoines-réguliers de St. Antoine*, à Vienne, fondés par l'abbaye de St. Antoine, en 1260.

6 Chanoines-réguliers.

Le *prieuré & cure de St. Marcellin*, deſſervi depuis 1713. par les chanoines-réguliers de St. Antoine.

4 Chanoines-réguliers.

Les *prêtres de l'Oratoire*, tenant le ſéminaire à Vienne, fondés par Henri de Villars, archevêque, le 5. du mois de décembre 1675.

4 Prêtres.
1 Frere.

5

Les *Grands-Auguſtins*, de Beaurepaire, fondés par les Dauphins, dans le douzieme ſiecle.

3 Religieux.
1 Freres-convers.

4

Les *Grands-Auguſtins*, du bourg de Crémieu, fondés par Jean, dauphin, en 1317. pour dix religieux, & par Humbert II. en 1337. pour 30. autres religieux: celui-ci fit même bâtir leur monaſtere.

5 Religieux.
3 Freres-convers.

8

Les *Auguſtins-Réformés*, à Vienne, fondés en 1644. par la dame de Viſſignieux.

8 Religieux.

Les *Auguſtins-Réformés*, du bourg de Bourgoin, fondés en 1621.

6 Religieux.
2 Freres-convers.

8

Les *Capucins*, de Vienne, fondés en 1601. par Jérôme de Villars, archevêque.

14 Religieux.
2 Novices.
3 Freres-convers.

19

Les *Capucins*, de Romans, fondés en 1609. par la ville, & leur établiſſement confirmé par lettres-patentes du mois de décembre 1610.

8 Religieux.
4 Freres-convers.

12

Les *Capucins*, du bourg de Crémieu, fondés par les habitants en 1615.

7 Religieux.
4 Freres-convers.

11

Les *Grands-Carmes*, à Vienne, fondés en 1393. par Pierre du Rivail, ſeigneur du Lieudieu, & lequel eſt enterré dans leur égliſe.

4 Religieux.
1 Frere.

5

Les *Grands-Carmes*, à St. Marcellin, fondés vers le milieu du quinzieme ſiecle, par N. Deagent, vibailli de St. Marcellin; & leur établiſſement confirmé par Louis XI. encore dauphin, par lettres-patentes données à Valence au mois d'octobre 1473. Au ſeizieme ſiecle, Guichard Deagent, de la même famille que le vibailli, fonda dans ce couvent un college pour les humanités.

5 Religieux.
1 Frere-convers.

6

Les *Grands-Carmes*, de Pinet, près de Vienne.

3 Religieux.

Les *religieux de la Charité*, ordre de St. Jean-de-Dieu, à Romans, fondés en 1669. par la ville, pour le ſecours des pauvres malades.

4 Religieux.

Les *Chartreux de la Silve-Bénite*, dans la paroiſſe de Virieu, fondés en 1166. par Thierry, fils naturel de l'empereur Fréderic Barberouſſe, & confirmés par le pape Alexandre III.

13 Religieux.
5 Freres-convers.

18

Les *Cordeliers*, de Romans, fondés en 1253. par Jean de Bournens, archevêque de Vienne, qui eſt enterré dans leur égliſe.

9 Religieux.
2 Freres-convers.

11

Les *Cordeliers*, de Charieres, près de Châteauneuf-de-Galaure, fondés par Jean de Montchenu, en 1454. dans un prieuré de l'ordre de Cluny.

7 Religieux.
1 Frere-convers.

8

Les *Dominicains*, de Vienne, fondés par la ville, en 1384.

6 Religieux.
2 Freres-convers.

8

Les *Dominicains*, de Paterne, dans la paroiſſe de Paleyſin, qu'ils deſſervent, près de Bourgoin, fondés en 1465. par Pierre Hazard, notaire.

4 Religieux.

Les *Minimes*, de Vienne, fondés en ....

1 Religieux.

Les *Minimes*, du Bourg de Rouſſillon, fondés en 1608. par Juſt-Louis de Tournon, comte de Rouſſillon.

4 Religieux
1 Frere-convers.

5

Les *Récollets*, de Romans, fondés en 1613. par Felicien de Boffin, ſeigneur d'Argenſon, avocat-général au parlement de Dauphiné, dans l'emplacement du couvent de Mont-Calvaire, qui avoit été fondé en 1516. par Dromanet Boffin pour les Cordeliers, & enſuite détruit par les Calviniſtes.

7 Religieux.
5 Freres-convers.

12

Les *Récollets*, de St. Marcellin, fondés en 1618. par Jean Duvache, ſeigneur de l'Albenc, préſident en la chambre des comptes de Dauphiné.

14 Religieux.
4 Freres-convers.

18

Les *Récollets*, du bourg de la Côte-ſaint-André, fondés en 1612. de l'agrément de Louis XIII. ſur les ruines d'un couvent de Cordeliers.

9 Religieux.
4 Novices.
3 Freres-convers.

16

Les *Récollets*, du bourg de la Tour-du-Pin, fondés en 1618. par les habitants de ce bourg.

7 Religieux.
4 Freres-convers.

11

Les religieux du *Tiers-Ordre de St. François*, dits *Piepus*, au bourg de St. Vallier, fondés par Jean de la Croix-de-Chévrieres, préſident au parlement de Dijon, & dame Marie de Sayve, ſa femme, par contrat du 30. janvier 1643.

5 Religieux.
2 Freres-convers.

7

L'*abbaye de filles de St. André-le-Haut*, à Vienne, ordre de St. Benoît, fondée en 492. par St. Léonien, abbé de St. Pierre. On n'y reçoit que des filles nobles.

1 Abbeſſe.
15 Religieuſes.
4 Novices.
1 Sœur-converſe.

21

L'*abbaye de filles de Notre-Dame-des-Colonnes*, à Vienne, de l'ordre de St. Benoît, fondée en 1280. & transférée à Vienne après les guerres de religion, en 1584. On y a réuni l'abbaye de St. Geoire, par lettres-patentes enrégiſtrées au parlement de Dauphiné, le 5. ſeptembre 1736.

1 Abbeſſe.
13 Religieuſes.
1 Sœur-converſe.

15

L'*abbaye de filles de St. Juſt*, de Romans, de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1349. dans la paroiſſe de St. Juſt de Clay, en Royannois, par Humbert, Dauphin, pour Béatrix de Hongrie, ſa mere, où elle ſe fit religieuſe & mourut en 1354. Humbert donna à ce monaſtere des biens pour l'entretien de 32. religieuſes & de 7. prêtres de l'ordre de Cîteaux. Le 22. juin 1600. cette abbaye fut transférée dans la ville de Romans, où elle ſubſiſte encore ſous le nom du lieu où elle avoit été fondée.

1 Abbeſſe.

Digitized by Google

1 Abbeſſe.
15 Religieuſes.
1 Novice.

17

L'*abbaye de filles de St. Paul*, au bourg de Beaurepaire, de l'ordre de Cîteaux, fondée à St. Paul-d'Izeaux, vers le commencement du treizieme ſiecle, & transférée dans la ſuite à Beaurepaire.
12 Religieuſes.
2 Sœurs-converſes.

14

L'*abbaye de filles de Laval*, ou de Val-Breſſieux, de l'ordre Cîteaux, au bourg de la Côte-Saint-André, fondée par Aymar de Breſſieux, dans ſa terre de Breſſieux, en 1164. Béatrix de Hongrie quitta le monde, après la mort du dauphin, Jean II. ſon mari, & fut abbeſſe de Val-Breſſieux; mais elle ſe démit le 15. février 1340. Cette abbaye a été transférée à la Côte-Saint-André, enſuite des lettres-patentes de Louis XIII. du mois de mars 1633.
1 Abbeſſe.
11 Religieuſes.
1 Novice.
2 Sœurs-converſes.

15

Les *Bernardines*, de Vienne, fondées en 1630. par la dame Marie Allemand-de-Paſquier.
16 Religieuſes.
1 Sœur-converſe.

17

Les *Celeſtes-Bleues*, ou religieuſes de l'Annonciade, à Vienne, fondées en 1644. & confirmées par lettres-patentes en 1750.
23 Religieuſes.
1 Novice.
4 Sœurs-converſes.

28

Les *Religieuſes de Ste. Claire*, ordre de St. François, à Romans, fondées en 1618. par dame Anne de Coſtain & le ſieur Coſte, ſon fils, baron de Charmes.
25 Religieuſes.
4 Novices.
5 Sœurs-converſes ou tourrieres.

34

Les *Religieuſes de la Viſitation*, à Romans, fondées en 1632. par la maiſon de Gaſte.
29 Religieuſes.
1 Novice.
4 Sœurs-converſes ou tourrieres.

34

Les *Religieuſes de la Viſitation*, à St. Marcellin, fondées par les habitants en 1645.
23 Religieuſes.
8 Sœurs-converſes ou tourrieres.

31

Les *Religieuſes de la Viſitation*, au bourg de Crémieu, fondées en 1627. par Melchior de la Poype-de-Saint-Julien, & dame Anne Granet, ſa femme.
33 Religieuſes.
1 Novice.
7 Sœurs-converſes.

41

Les *Urſulines*, de Vienne, fondées en 1616. par Huguette de Mallemort, veuve de Julien de Luſſe, ſieur Dupuy.
20 Religieuſes.
1 Novice.

21

Les *Urſulines*, de Romans, fondées le 22. avril 1635. par Pierre de Villars, archevêque de Vienne.
40 Religieuſes.
5 Sœurs-converſes ou tourrieres.

45

Les *Urſulines*, de St. Marcellin, fondées en 1630. par Marie Petit.
34 Religieuſes.
1 Novice.
8 Sœurs-converſes ou tourrieres.

43

Les *Urſulines*, du bourg de St. Geoire, fondées en 1670. & patentées en 1688.
2 Religieuſes.
1 Sœur-converſe.

3

Les *Urſulines*, du bourg de la Côte-Saint-André, fondées en 1623. & leur établiſſement confirmé par lettres-patentes de Louis XIII. du mois de juin 1626.
16 Religieuſes.
1 Sœur-converſe.

17

Les *Urſulines*, du bourg de Crémieu, fondées en 1633. par Bertrand du Breuil-de-la-Bâtie, ſeigneur de Châtelard.
22 Religieuſes.
2 Novices.
5 Sœurs-converſes.

29

*Dioceſe d'*EMBRUN.

Le chapitre de l'*égliſe-métropolitaine* d'Embrun eſt compoſé de quatre dignités, treize chanoines prébendés, huit bénéficiers ayant titre de chanoines-honoraires, douze autres bénéficiers ou chapelains, & ſix enfants-de-chœur.

La muſique eſt compoſée d'un maître-de-muſique & d'un organiſte. Il y a, outre cela, les ſix enfants-de-chœur mentionnés ci-deſſus, & quelques-uns des bénéficiers, qui, ayant paſſé par les fonctions d'enfants-de-chœur, ſavent jouer des inſtruments, & forment avec eux le corps de la muſique.

Le Roi eſt premier chanoine de cette métropole. Il a une prébende fixe, dont le revenu eſt affecté à l'acquittement de la fondation faite par le Roi Louis XI. d'une meſſe hebdomadaire, appellée la meſſe du Roi, & qui eſt célébrée tous les dimanches.

L'archevêque a auſſi une prébende fixe, qui eſt celle de la dixmerie de Châteauroux, qu'il perçoit.

Les quatre dignités ſont, un prévôt, un ſacriſtain, un chantre & un archidiacre. Les trois premiers de ces quatre dignitaires ſont en même temps chanoines-prébendés, non-compris dans le nombre des treize.

Il y a, outre cela, pluſieurs autres chapelains, qui ont le droit d'avoir leur rétribution au chœur, lorſqu'ils y aſſiſtent; mais dont on ne parle pas dans le mémoire, parce qu'ils ne réſident pas dans le lieu.

Les trois curés de la ville d'Embrun ſont compris dans le nombre de huit chanoines-honoraires. Cependant il arrive quelquefois qu'ils ne le ſont pas; mais cela eſt très-rare.

L'*égliſe-collégiale & paroiſſiale de Briançon*, établie en 1726. par décret du cardinal de Tencin, archevêque d'Embrun, enrégiſtré au parlement.
1 Le curé, ayant le titre de prévôt.
4 Chanoines-prébendés, dont un eſt vicaire de la paroiſſe.

5

L'*abbaye de Boſcaudon*, dans la paroiſſe des Crottes, à une lieue & demie d'Embrun, fondée en 1130. par Guillaume-Albert-Pons de Montmirail, Guillaume de Bénévent, archevêque d'Embrun, & Antelme;

son frere, sous la regle de St. Auguſtin, changée depuis en celle de St. Benoit.

1 Grand-prieur.
10 Religieux.
1 Novice.

12

Les *Capucins*, d'Embrun, fondés dans l'emplacement de la citadelle, par lettres de Louis XIII. du 12. août 1633.

13 Religieux.
3 Freres-convers.

16

Les *Cordeliers*, d'Embrun, fondés par St. François-d'Aſſiſe, leur patriarche. Le dauphin, Humbert II. leur donna en 1338. dix charges de bled froment & dix charges de vin annuellement, *pendant mille ans*, rente dont ils ſont encore en poſſeſſion.

4 Religieux.
3 Freres-convers.

7

Les *Cordeliers*, de Briançon, fondés en 1391. par Jacques de Montmaut & Antoine Tholozan.

4 Religieux.
1 Frere-convers.

5

Les *Dominicains*, de Briançon, fondés en 1624. par Guillaume Graud, bourgeois de cette ville.

3 Religieux.
2 Freres-convers.

5

Les *Récollets*, de Briançon, fondés en 1642.

6 Religieux.
2 Freres-convers.

8

Les *Religieuſes de la Viſitation*, à Embrun, établies le 25. avril 1725. par la ſupérieure du monaſtere d'Annecy en Savoye.

25 Religieuſes.
3 Novices.
3 Sœurs-converſes.

31

Les *Urſulines*, de Briançon, fondées par la ville, le 21. août 1632.

14 Religieuſes.
6 Novices.
1 Sœur-converſe.

21

Les *Religieuſes-Hoſpitalieres*, à Embrun, de l'ordre de St. Auguſtin, fondées par lettres-patentes du mois de février 1758. pour la direction intérieure de l'hôpital du St. Eſprit de ladite ville.

6 Religieuſes.
1 Novice.
2 Sœurs-converſes.

9

Dioceſe de LYON.

Les *Grands-Auguſtins*, du bourg de Moreſtel, fondés en 1397. par les ſeigneurs du Bouchage & de Brangue.

2 Religieux.
1 Frere-convers

3

Les *Chartreuſes*, de Salettes, ſur le bord du Rhône, fondées en 1299. par le dauphin Humbert I. la dauphine, Anne, ſon épouſe, & Jean, ſon fils. Ils donnerent conjointement le territoire de la Bermondiere, dans la paroiſſe de la Balme, ſur la rive gauche du Rhône pour y établir ſix religieux prêtres de l'ordre des Chartreux, & trente religieuſes du même ordre. Ce monaſtere, qui fut d'abord appellé la *cour de Ste. Marie*, prit enſuite le nom de Salette, qui eſt celui d'un *mas* ſitué dans la même paroiſſe. Cet établiſſement fut approuvé par le Pape, & par les archevêques de Lyon & de Vienne. Marie de Viennois, femme d'Aymar de Poitiers, après la mort de ſon mari, en 1324. entra dans ce couvent, & y fit profeſſion. Elle en étoit prieure en 1334. Le dauphin, Humbert III. du nom, ſon neveu, augmenta en 1343. le nombre des religieuſes; &, par ſon teſtament de l'année 1355. il lui fit un legs conſidérable, pour l'employer aux beſoins de ſon monaſtere.

25 Religieuſes.
2 Novices.
16 Sœurs ou ſervantes.

43
4 Religieux aumôniers ou procureurs de la maiſon.
2 Freres-convers ou donnés.

49

*Dioceſe d'*AVIGNON.

Les *Prêtres de la Doctrine-Chrétienne*, à Courteſon, dans la principauté d'Orange, fondés le 16. février 1683. par dame Magdeleine de Vaſſieux, veuve de Paul-Antoine de Rouſſet, ſeigneur de St. Sauveur, capitaine des ville & château de Courteſon.

1 Prêtre.
1 Frere.

2

Dioceſe de GRENOBLE.

Le *chapitre de l'égliſe-cathédrale* de Grenoble eſt compoſé d'un doyen, ſeule dignité élective par le chapitre, & confirmative par l'évêque; de 18. chanoines, à la nomination & collation du chapitre, dont trois archiprêtres, un chantre, un précenteur, un théologal & un ſacriſtain. Il y a, outre cela, pluſieurs prêtres habitués, dont le nombre n'eſt pas fixe. Il doit y en avoir au moins vingt. Ils n'entrent point au chapitre, qui les incorpore; après quoi ils peuvent poſſéder des chapelles fondées dans l'Egliſe.

L'*égliſe-collégiale de St. André*, à Grenoble. Ce chapitre fut d'abord fondé pour ſix prêtres dans la paroiſſe de Champagnier, à une lieue & demie de Grenoble, par le dauphin Guigues-André, aux ides de mars 1226. Il le transféra à Grenoble en 1227. pour être ſa chapelle. Une égliſe dédiée à St. André fut donnée par Euſtache, prieur de St. Martin-de-Miſeré, du conſentement de Soffrey, évêque de Grenoble, pour y faire l'office. Le dauphin la fit rebâtir. Il y fut enterré, ainſi que la plûpart des dauphins qui vinrent après lui. Humbert II. fixa à douze le nombre des chanoines; il augmenta auſſi la diſtribution du chœur en leur faveur & de celle des habitués en 1347.

1 Prévôt, ſeule dignité, éleſtive par le chapitre, & confirmative par l'évêque.
11 Chanoines, tous à la nomination du chapitre.
11 Chapelains, à la même nomination.
11 Accolites ou petits clercs.

37

Chapitre & paroiſſe de St. Laurent, à Grenoble.

4 Chanoines, à la nomination de l'évêque, indépendamment du curé & du vicaire.

Chapitre & paroiſſe de St. Louis, à Grenoble.

4 Chanoines, à la nomination de l'évêque.

Le *prieuré de Pont-en-Royans*, de l'ordre de St. Auguſtin, congrégation de St. Antoine, ſur la riviere de Bourne, à 2. lieues de St. Marcellin. La fondation eſt très-ancienne.

4 Chanoines-réguliers, qui deſſervent la paroiſſe de Pont-en-Royans.

Digitized by Google

49

1 en 1391. par
lozan.

Diocèſe d'Arles.

Les *Prêtres de la Doctrine-Chrétienne*, ſta
dans la principauté d'Orange, fondés e
1685. par dame Magdelene de Vale
Paul-Antoine de Roeſſet, ſeigneur de
capitaine des ville & château de Caſtrie

1 Prêtre.
1 Frere.

2

Diocèſe de Cavaillon.

fondés en 1614.
cette ville.

dés en 1641.

Le *chapitre de l'égliſe-cathédrale* d'A
compoſé d'un doyen, ſenie
chapitre, & confirmé par l'évêque d'A
nes, à la nomination & collation d
trois archiprêtres, un chantre, un pén
theologal & un ſacriſtain. Il y a, outre
prêtres habitués, dont le nombre n'a
y en avoit au moins vingt. Ils n'entre
pitre, qui les incorpore; après quoi
der des chapelles fondées dans l'égliſe.

Embrun, érobées
du monaſtere d'An-

L'*égliſe-collégiale de St. André*, à
chapitre fut d'abord fondé pour
paroiſſe de Champagnier, à une
noble, par le dauphin Guigues
mars 1226. Il le transféra à Grenoble
être ſa chapelle. Une égliſe
née par Euſtache, prieur de St. Marc
conſentement de Soffrey, évêque de Gren
y faire l'office. Le dauphin la fit rebâtir
terré, ainſi que la plupart des dauphins
après lui. Humbert II. fut à Grenoble

dées par la ville, le

Les *Auguſtins-Réformés*, du bourg de Vinay, à une lieue & demie de St. Marcellin, fondés en 1638. par le ſieur Antoine de Leſtang, & dame Marguerite de Fontagni, ſa femme.

6 Religieux.
2 Freres-convers.

8

Les *Auguſtins-Réformés*, de Notre-Dame-de-Lauzier près de Vinay. C'eſt un hoſpice du couvent de Vinay, fondé en 1657. par le même ſieur de Leſtang & la dame ſon épouſe.

4 Religieux.
1 Frere-convers.

5

Les *Auguſtins-Réformés*, du bourg de Voiron, fondés en 1642. par les habitants.

8 Religieux.
3 Freres-convers.

11

Le *prieuré de St. Robert*, de Cornillon, à une lieue de Grenoble, de l'ordre de St. Benoît, congrégation de St. Maur. La commune opinion eſt qu'il a été fondé par Guigues le Gras, comte d'Albon, premier dauphin, environ l'an 1070. Ce prince, qui mourut en 1075. y eſt enterré, ainſi que Guigues le Vieux, ſon pere. On trouve dans cette maiſon pluſieurs monuments des princes qui les ont ſuivis.

10 Religieux.

Le *prieuré des Bénédictins* de Cluny, à Domaine.

4 Religieux.

Le *prieuré des Bénédictins* de Cluny, au bourg de Vif.

3 Religieux.

Le *prieuré des Bénédictins* de Cluny, à Barraux.

pour le ſecours des pauvres malades, par le duc de Leſdiguieres en 1664.

4 Religieux.

Les *Chartreux*, monaſtere conſidérable, dans les montagnes, à quatre lieues de Grenoble, & trois du bourg de Voreppe, qui eſt ſur la route de Grenoble à Lyon. Ce monaſtere a été fondé par St. Bruno, chanoine de Rheims, en 1084. Les bâtiments n'ont été conſtruits où on les voit actuellement, qu'en 1132. Hugues II. évêque de Grenoble, conſacra l'égliſe le 15. octobre 1133. Le prieur de cette maiſon, qui eſt en cette qualité général de l'ordre, & qui eſt élu par les religieux cloîtrés, ne doit point ſortir de l'enclos, ſous aucun prétexte. Baſile, huitieme général, qui mourut en 1174. ordonna que le chapitre général de tout l'ordre ſe tiendroit chaque année dans la grande Chartreuſe; ce qui depuis s'eſt toujours pratiqué. Ce chapitre s'ouvre le quatrieme dimanche après Pâques, & ne dure que huit jours. Au commencement, les Chartreux pouvoient manger gras; mais vers le milieu du treizieme ſiecle, Bernard de la Tour, un de leurs généraux, fit une regle de s'en abſtenir. Parmi les religieux de la Chartreuſe, il y a neuf dignitaires ou officiers. 1°. Le général. 2°. Le vicaire-général, qui remplit les fonctions du généralat pendant les temps de vacances. 3°. Le ſcribe. 4°. Le ſous-ſcribe. 5°. Le courrier, qui fait les affaires de la maiſon. 6°. Le coadjuteur, qui reçoit les étrangers. 7°. Le procureur du déſert, maiſon de campagne dans l'enclos, où le général va ſe récréer: il aide auſſi au courrier à faire les affaires de la maiſon. 8°. Le procureur des fabriques 9°. Le procureur des archives.

1 Prieur, général de l'ordre.
8 Officiers de la maiſon.
40 Religieux cloîtrés.
5 Novices.
50 Freres.

104

La *Chartreuſe* de Chalais, près de Voreppe. Cé-

Digitized by Google

Les *Cordeliers-Conventuels*, de Grenoble. Ils furent fondés en 1220. dans l'emplacement où eſt actuellement la citadelle. On les en retira, ſous le regne de Henri IV. pour y bâtir cette citadelle. Alors ils ſe logerent dans le prieuré de la Magdeleine derriére la chambre des comptes, où ils ont été maintenus par pluſieurs arrêts du conſeil, quoique ceux qui repréſentent les anciens poſſeſſeurs de ce prieuré, les aient pluſieurs fois attaqués pour le leur faire abandonner.

6 Religieux.

Les *Cordeliers-Obſervantins*, de Grenoble, ſervants d'aumôniers aux religieuſes de Ste. Claire.

3 Religieux.

Les *Cordeliers Conventuels*, du bourg de Moirans, dont on ignore le temps de la fondation.

4 Religieux.

Les *Dominicains*, de Grenoble, fondés en 1288. par Guillaume de Saſſenage, évêque de Grenoble, qui leur donna d'abord l'égliſe du prieuré de St. Pierre. Humbert, dauphin, I. du nom, & la dauphine, Anne, ſa femme, & le même prélat leur donnerent la place du Breüil, où ſe tenoit le marché aux chevaux, & dont partie forme aujourd'hui la place appellée vulgairement la Grenette, où ſe tient le marché aux grains, & où ſe font les exécutions de juſtice. Le dauphin, Humbert II. contribua beaucoup à l'établiſſement de leur monaſtere. Il leur donna en 1342. pour agrandir leur enceinte, la maiſon de Jean de Corp, ſon chancelier, avec le verger joignant un bras du Drac, qui paſſoit autrefois près de ce monaſtere. L'égliſe, qui avoit été rebâtie pour la ſeconde fois en 1430. fut ruinée en 1561. par le baron des Adrets à la tête des Proteſtants. Dans la ſuite, elle a été rebâtie à l'endroit où on la voit actuellement.

14 Religieux.
3 Freres-convers.

17

Les *Minimes*, de Grenoble, fondés en 1613. par Marguerite de Saſſenage, femme de Guillaume Durivail, ſeigneur de Blanieu.

6 Religieux.
2 Freres-convers.

8

Les *Minimes*, de la Plaine, dans la paroiſſe de St. Martin d'Here, à un quart de lieue de Grenoble, fondés par Laurent Allemand, Evêque de Grenoble, en 1496. Pierre du Terrail, dit le chevalier Bayard, eſt enterré dans leur égliſe auprès du grand-autel. Sa figure en relief & en buſte eſt au-deſſus de la porte qui va à la ſacriſtie, avec une épitaphe latine.

2 Religieux.
1 Frere.

3

Les *Minimes*, du bourg de Tullin, fondés par Louis de Bajoüe le 14. décembre 1611. & leur dotation augmentée le 16. février 1623. par la baronne de Preſſins, dame de Tullin.

4 Religieux
1 Frere-convers.

5

Les *Prêtres de l'Oratoire*, au ſéminaire de Grenoble, établis vers l'année 1671. par le cardinal le Camus, évêque de Grenoble.

4 Prêtres
1 Frere.

5

Les *Récollets*, de St. Joſeph-lez-Grenoble, fondés par lettres-patentes de Henri IV. du mois de février 1608.

1 Religieux.
1 Frere.

2

Les *Récollets* de la ville de Grenoble. Cette maiſon fut fondée pour un hoſpice en 1652. par Jean Duvache, préſident en la chambre des comptes, pour y retirer les religieux qui ne pouvoient reſter au couvent de St. Joſeph, à cauſe des inondations fréquentes du Drac. Ils en ont fait depuis leur principale maiſon. Leur établiſſement a été confirmé par lettres-patentes du mois de ſeptembre 1660.

11 Religieux.
5 Novices.
4 Freres-convers.

20

Les *Récollets* de St. Eynard, à une lieue & demie de Grenoble, dans la paroiſſe de Meylan. C'étoit autrefois un prieuré, bâti aux deux tiers d'une montagne d'une hauteur prodigieuſe. Il fut acquis par Thomas Boffin, qui y établit des Récollets en 1615.

3 Religieux.
2 Freres-convers.

5

Les *Récollets*, du bourg d'Oizans, fondés par le duc de Leſdiguieres en 1657. & confirmés par lettres-patentes de Louis XIV. du mois de mars 1660.

4 Religieux.
2 Freres-convers.

6

Les *Freres des Ecoles-Chrétiennes*, établis à Grenoble, pour apprendre gratis à lire & à écrire aux enfants.

5 Freres.

Les *Ayes*, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, dans le territoire de la paroiſſe de Crolles, vallée de Gréſivaudan, à 2. lieues de Grenoble; fondée en 1142. par la dauphine, Marguerite, femme d'Etienne, comte de Bourgogne. Elle fut enterrée dans ce monaſtere en 1163. Marquiſe, ſa fille, comteſſe de Valentinois, morte en 1193. repoſe dans le même tombeau, ainſi que Béatrix, fille de Guigues, dauphin, IX. du nom, laquelle eut trois maris, 1°. Guillaume, dit Taillefer, comte de Toulouſe; 2°. Hugues III. duc de Bourgogne; & 3°. Hugues, ſire de Coligny. Béatrix de Hongrie, veuve de Jean, dauphin, ayant pris l'habit de religieuſe dans ce monaſtere, y mourut.

1 Abbeſſe.
11 Religieuſes.
2 Novices.
1 Sœur-converſe.

15

Les *Bernardines*, de Grenoble, fondées ſous le titre de Ste. Cecile, en 1624. par l'abbaye des Ayes.

21 Religieuſes.
7 Sœurs-converſes.

28

Les *Bernardines*, du bourg de Tullin, fondée par le ſieur de Gallien, ſeigneur de Chabons, & Françoiſe Beſſon, ſa femme, le 15. décembre 1624. pour huit de leurs filles, qui y entrerent les premieres, ſous le gouvernement de Meraude de Gallien, leur tante, qui en fut la premiere prieure. Une des conditions de cette fondation, qui fut approuvée par l'evêque de Grenoble, le lendemain, fut que nulle n'y ſera reçue qu'elle ne ſoit de race noble.

15 Religieuſes.
2 Sœurs-converſes.

17
1 Aumônier de l'ordre de Cîteaux.

18

Les

Les *Bernardines*, du bourg de Voiron, fondées en 1600. & confirmées par lettres-patentes du mois de janvier 1671.

23 Religieuſes.
2 Novices.
3 Sœurs-converſes.

28

Les *Carmelites*, de Grenoble, fondées en 1649. par Julienne Borel, veuve du ſieur Jacques Boloſſon.

25 Religieuſes.
9 Sœurs-converſes ou tourrieres.

34

Les *religieuſes de Ste. Claire*, ordre de St. François, à Grenoble, fondées par Jean, bâtard d'Armagnac, comte de Comminges, & gouverneur de Dauphiné, ſous Louis XI. en 1469. & confirmées par une bulle de Paul II. Le fils du Roi Charles leur permit de mendier par tout le Royaume. Louis XII. Henri IV. & Louis XIII. ont fait quelques donations à ce monaſtere.

30 Religieuſes.
1 Novice.
14 Sœurs-converſes.
5 Sœurs-laïques.

50

Les *Chartreuſes*, de Premol, dans la paroiſſe de Vaunaveys, à 3. lieues de Grenoble. Ce monaſtere a été fondé en 1232. par Béatrix, fille du dauphin Guigues IX. héritiere du dauphiné, qu'elle porta dans la famille de Hugues de Bourgogne, dont le fils forma la ſeconde race des Dauphins. Guigues XII. petit-fils de la fondatrice, eſt enterré dans l'égliſe, du côté du maître-autel.

24 Religieuſes.
15 Sœurs ou ſervantes.

39
3 Religieux aumôniers.
6 Freres-convers.

48

Les *Dominicaines de Montfleury*. Leur maiſon étoit un ancien château des Dauphins, ſitué ſur une petite éminence, à un quart de lieue de Grenoble. Le 22. décembre 1342. Humbert II. y fonda, du conſentement de ſa femme & de ſa mere, un monaſtere pour 80. religieuſes & 6. religieux de l'ordre de St. Dominique. Le pape Clément VI. confirma cet établiſſement. En 1344. le Dauphin y ajouta 40. religieuſes, mais en 1348. il les réduiſit toutes à 70. avec 10. ſœurs-converſes, & porta le nombre des religieux à 13. outre 4. freres-convers. Les premieres religieuſes entrerent dans ce monaſtere le 22. avril 1347. On n'y reçoit que des filles de condition ou d'une bourgeoiſie diſtinguée. Les religieuſes ne ſont point grillées. Elles ont des ſalles & un vaſte enclos où elles peuvent parler avec les perſonnes qui les vont voir. Elles mangent en particulier.

30 Religieuſes.
4 Sœurs-converſes.

34
1 Aumônier de l'ordre.

35

Les *Hoſpitalieres de St.-Auguſtin*, ſous le vocable de Notre-Dame de la Charité, à Grenoble, ont été fondées en 1666. par la ville, pour le ſoulagement des pauvres malades de leur ſexe.

25 Religieuſes.
1 Novice.
3 Sœurs-tourrieres.

29

Les *religieuſes* du premier monaſtere de *la Viſitation*, à Grenoble, fondées le 7. avril 1618. par St. François de Salles & par la dame de Chantal, canoniſée en 1767.

35 Religieuſes.
11 Sœurs-converſes.

46

Les *religieuſes* du ſecond monaſtere de *la Viſitation*, à Grenoble, fondées en 1648. par le premier monaſtere.

33 Religieuſes.
11 Sœurs-converſes ou de ſervice.

44

Les *religieuſes Urſulines*, de Grenoble, fondées en 1606. par celles de Lyon.

28 Religieuſes.
3 Novices.
10 Sœurs-converſes ou de ſervice.

41

Les *religieuſes Urſulines*, du bourg de Tullin, dites de Cruzilles, fondées en 1632. Leur établiſſement a été confirmé par lettres-patentes du mois de juin 1721. enrégiſtrées au parlement & à la chambre des comptes de Grenoble.

29 Religieuſes.
3 Novices.
7 Sœurs-converſes ou tourrieres.

39

Les *religieuſes Urſulines*, du bourg de Moirans fondées en 1638. par le ſieur Simiane.

23 Religieuſes.
1 Novice.
5 Sœurs-converſes.

29

Les *religieuſes Urſulines*, du bourg de Vif, fondées en 1651. par celles du convent de Moirans.

15 Religieuſes.
1 Novice.
1 Sœur-converſe.

17

Les ſœurs de l'Hôpital de *la Providence* rue Perriere, à Grenoble.

3 Sœurs.

La maiſon des *Repenties*, à Grenoble, fondée en 1632. par la baronne d'Uriage & la préſidente du Faure.

3 Religieuſes-ſupérieures.
5 Sœurs ou ſervantes.

8

Dioceſe de VALENCE.

Le *chapitre de l'égliſe cathédrale*, ſous le vocable de St. Apollinaire, eſt compoſé de 14. chanoines ; ſavoir :

1 Doyen	Dignités,	4
1 Prévôt		
1 Abbé de St. Félix.		
1 Archidiacre. . .		
1 Précenteur . . .	Perſonats,	2
1 Sacriſtain . . .		
Et 8 Chanoines, ci		8
Total		14

Il y a, outre cela, ſix habitués prêtres ; ſix épiphards qui ſouvent ne ſont pas prêtres ; & ſix enfants-de-chœur, payés. Il y en a ſouvent de ſurnuméraires. Il y en a actuellement deux, en 1766.

L'*égliſe-collégiale* & paroiſſiale de Ste. Croix, à Montelimart, fondée en 1449. par Louis XI. dauphin, en conſéquence d'une bulle de Nicolas V. du 3. des ides de juin.

1 Doyen, ſeule dignité.
1 Sacriſtain, curé de la paroiſſe.
8 Chanoines.
6 Choriſtes.
4 Enfants-de-chœur

10

Le *chapitre de St. Pierre*, du Bourg-lez-Valence, fondé par Charlemagne, & lequel a été uni à la cathédrale, le 25. décembre 1728. pour l'office ſeulement, les menſes étant ſéparées.

1 Prévôt, ſeule dignité.
7 Chanoines.
1 Chapelain.

9

L'*abbaye-réguliere de St. Ruf*, chef-d'ordre, à Valence, ſous la regle de St. Auguſtin, fondée vers l'an 1038. premiérement hors des murs de la ville d'Avignon, par quatre chanoines de la métropole de cette ville; transférée après ſa deſtruction par les Albigeois, dans l'iſle d'Eſparviere, près de Valence, en 1158. & enſuite portée dans Valence même en 1556. après avoir été détruite par les Calviniſtes.

Les papes Urbain II. Adrien IV. Paſchal II. Innocent IV. Alexandre IV. & Urbain V. ont accordé, ainſi que les empereurs Frédéric I. & Charles IV. de grands privileges à cet ordre. Les papes Anaſtaſe IV. Adrien IV. & Jules II. ont été chanoines de St. Ruf.

1 Abbé-général.
1 Grand-prieur.
1 Sacriſtain.
1 Chamarier.
1 Aumônier
1 Infirmier.
1 Ouvrier.
1 Pitencier.
1 Sous-pitencier.
1 Refecturier.
1 Capiſcol.
1 Promoteur.
1 Sous-ſacriſtain.
1 Maître-des-novices.
1 Sous-maître des novices.

25
4 Chapelains.
6 Enfants-de-chœur.

25

L'*abbaye de Léoncel*, de l'ordre de Cîteaux, fondée dans les montagnes de Châteaudouble en 1137. par les Dauphins, & confirmée par l'empereur Frédéric.

4 Religieux.

Le *prieuré de St. Marcel-lez-Sauzet*, à une lieue de Montelimart, de l'ordre de Cluny.

3 Religieux.

Le *prieuré de St. Félix*, de l'ordre de St. Ruf, à Valence.

1 Chanoines.

Le *prieuré de Bonlieu*, de l'ordre de Cîteaux, près de Montelimart, fondé par une comteſſe de Poitiers, en 1239.

1 Religieux.

Les *Capucins*, de Valence, fondés en 1611. par le ſieur de Rougemont.

8 Religieux.
4 Freres-convers.

12

Les *Capucins*, de Montelimart, établis dans le dix-ſeptieme ſiecle.

9 Religieux.
4 Freres-convers.

13

Les *Cordeliers*, de Valence, fondés en 1248. par la ville.

4 Religieux.
1 Freres-convers.

6

Les *Cordeliers*, de Montelimart, fondés par la maiſon des Adhemars. Le plus ancien acte où il ſoit fait mention de leur établiſſement, eſt de 1271. La ville fonda en 1669. un college qui eſt tenu par ces religieux; ce qui a été autoriſé par lettres-patentes. On y enſeigne les baſſes-claſſes, les humanités & la philoſophie.

6 Religieux.
2 Freres-convers.

8

Les *Dominicains*, de Valence, fondés en 1234. par la ville.

7 Religieux.
3 Freres-convers.

10

Les *Minimes*, de Valence, fondés en 1607. par le ſieur de Lesberon, évêque de Valence & de Die.

4 Religieux.
1 Frere-convers.

5

Les *Minimes*, du bourg du Péage-de-Piſançon, près de Romans, fondés en 1621. par les Minimes de la province de Lyon, & confirmés par lettres-patentes de Louis XIII. en 1622.

5 Religieux.
1 Frere-convers.

6

Les *Récollets*, de Valence, fondés en 1620. par Louis XIII.

10 Religieux.
3 Freres-convers.

13

Les *Récollets*, de Montelimart, fondés en 1614.

7 Religieux.
3 Freres-convers.

10

L'*abbaye de filles de Soyon*, de l'ordre de St. Benoît, à Valence, fondée d'abord à Soyon, en Vivarais. Les Religionnaires ayant pillé & brulé ce monaſtere, les religieuſes s'établirent dans Valence.

1 Abbeſſe
8 Religieuſes.
1 Novice.
1 Sœurs-converſes.

11

L'*abbaye de filles de Vernaiſon*, de l'ordre de Cîteaux, à Valence, fondée vers la fin du douzieme ſiecle.

1 Abbeſſe.
12 Religieuſes.
1 Novice.

14

Les *religieuſes de Notre-Dame*, de l'ordre de St. Benoît, à Valence, fondées en 1607. par la dame de Leſtonac, veuve du marquis de Montferrent, gouverneur de Bordeaux.

25 Religieuſes.

Les *religieuſes de la Viſitation*, à Valence, fondées le 10. juin 1621. par la demoiſelle Claude-Cecile Meyſonnier.

30 Religieuſes.
7 Sœurs-converſes.

37

Digitized by Google

Les *religieuſes de la Viſitation*, à Montelimart, établies en 1644. par celles de Valence.
30 Religieuſes.
7 Sœurs-converſes.
37

Les *religieuſes Urſulines*, de Valence, fondées en 1640. par la ville.
23 Religieuſes.
2 Sœurs-converſes.
25

Les *religieuſes Urſulines*, à Montelimart, établies en 1624. par celles de Lyon.
25 Religieuſes.
5 Sœurs-converſes.
30

Les *religieuſes Urſulines*, au bourg de Chabeüil, à une lieue de Valence, fondées en 1599. par Marguerite de Malleval, veuve de Jean Chauſſon.
16 Religieuſes.
1 Novice.
1 Sœur-converſe.
18

Dioceſe de GAP.

Le *chapitre de l'égliſe-cathédrale* de Gap, eſt compoſé de la maniere qui ſuit.
L'Evêque, qui a voix au chapitre comme un ſimple chanoine.
1 Doyen, dignité.
1 Archidiacre. } Perſonats. N'étant pas chanoines, ils n'ont aucune voix au chapitre.
1 Prévôt.
1 Sacriſtain.
22 Chanoines, dont un théologal. *Ils* ont tous voix au chapitre, avec le doyen.
12 Bénéficiers. Ils n'ont aucune entrée au chapitre. Trois ſont recteurs du maître-autel; 3. de l'épître; 3. de l'évangile; & 3. de la meſſe matiniere.
2 Curés. *Ils* poſſedent entr'eux-deux un des douze bénéfices.
1 Précenteur. Il n'entre point au chapitre, & marche après les chanoines.
2 Habitués.
4 Enfants-de-chœur.
37

Le *prieuré de Veynes*, de l'ordre de St. Antoine.
1 Chanoine-prieur.

Les *Capucins*, de Gap, fondés par la ville en 1624.
12 Religieux.
1 Novice.
2 Freres-convers.
15

Les *Chartreux*, de Durbon, fondés en 1116. par Matthieu de Beaudiſner & Léger II. évêque de Gap, qui conſacra l'égliſe le 1. octobre 1121.
13 Religieux.
7 Freres-convers ou donnés.
20

Les *Cordeliers* de Gap, fondés avant 1260.
4 Religieux.
2 Freres-convers.
6

Les *Prêtres de la Doctrine-Chrétienne*, au ſéminaire de Gap, fondés par la dame de la Villette & le clergé du dioceſe, en 1675.
4 Prêtres.
1 Frere.
5

Les *Dominicains*, de Gap, fondés en 1450. par la ville.
4 Religieux.
2 Freres-convers.
6

Les *Urſulines*, de Gap, fondées en 1629.
13 Religieuſes.
1 Sœur-converſe.
14

Nota. Il y a le chapitre de la Beaume-lez-Siſteron, & les Dominicains de la Beaume, qui ſont du dioceſe de Gap, mais ſur le territoire de Provence.

Dioceſe de DIE.

Le *chapitre de la cathédrale* de Die eſt compoſé d'un doyen & d'un ſacriſtain, qui ſont l'un & l'autre chanoines; & de dix ſimples chanoines. L'ancienneté regle le rang de ceux-ci. Il y a donc douze prébendes, affectées aux douze chanoines, y compris le doyen & le ſacriſtain. Il y en a une *treizieme affectée* à la préceptoriale. Les Jéſuites *la rempliſſoient* avant leur expulſion, & enſeignoient les baſſes-claſſes. Les Cordeliers leur ont ſuccédé dans cette fonction. Ils ne ſont point obligés d'aſſiſter aux offices de la cathédrale. Les Jéſuites n'y aſſiſtoient pas non plus. Le chapitre ne leur a jamais payé au-delà du tiers du produit de cette treizieme prébende. Il paye les Cordeliers de même.

Le curé, qui eſt à la nomination du chapitre, eſt ordinairement chanoine aux honneurs; & il aſſiſte aux offices autant que ſes fonctions curiales le lui permettent.

Il y a, outre cela, quatre habitués, y compris le vicaire, qui eſt à la nomination du chapitre; quatre enfants-de-chœur; pluſieurs chapelles fondées dans la cathédrale, à la nomination du chapitre. Elles rapportent environ 1200. liv. de rente, affectées ſur différents héritages, poſſédés par les chapelains, ou par des particuliers, qui leur payent des rentes en argent ou en grains. Ces Chapelains ne ſont obligés, ni à réſidence ni à aucun ſervice dans la cathédrale.

L'*égliſe-collégiale* & paroiſſiale de St. Sauveur, à Creſt, fondée en 1274. par Amedée de Rouſſillon, évêque de Die & de Valence.
1 Prévôt.
1 Chantre.
7 Chanoines.
9

L'*abbaye de Valcroiſſant*, de l'ordre de Cîteaux, près de Die, en commende.
Il n'y a point de conventualité.

Le *prieuré de Ste. Croix*, de l'ordre de St. Antoine.
1 Prieur, chanoine-régulier.

Les *Auguſtins-Réformés*, au bourg de Taulignan, fondés en 1628. par Hilaire de Gadagne, veuve de Charles Allemand de Monteynard, ſeigneur de Taulignan.
4 Religieux.
1 Frere-convers.
5

Les *Capucins*, de Creſt, fondés par la ville en 1609.
11 Religieux.
3 Freres-convers.
14

Les *Chartreux*, de Bouvantes, ou Val Ste. Marie, fondés par le dauphin Guigues IV. en 1146. Humbert I. qui commença la troiſieme race des Dauphins, s'y retira en 1306. & y mourut l'année ſuivante.
11 Religieux.
6 Freres-convers ou donnés.
17

Les *Cordeliers*, de Die, fondés en....
3 Religieux.

Les *Cordeliers*, de Creſt, fondés en 1210. par Aymar Prunier de Poitiers, comte de Valentinois & Diois.
4 Religieux.
2 Freres-convers.
6

Les *Dominicains*, de Die, fondés en 1272.
3 Religieux.
3 Freres-convers.
6

Les *Freres des écoles-chrétiennes*, à Die, établis en 1735.
2 Freres.

Les *Freres des écoles-chrétiennes*, au bourg de Mens, établis en 1740.
2 Freres.

Les *religieuſes de la Viſitation*, à Creſt, fondées le 18. mai 1628. par la demoiſelle Bachaſſon, confirmées par lettres-patentes de Louis XIII. du mois d'octobre 1630.
25 Religieuſes.
5 Sœurs-converſes.
30

Les *Urſulines*, de Die, fondées en 1630. par le ſieur de Leberon, évêque de Die & de Valence.
22 Religieuſes.
1 Novice.
1 Sœur-converſe.
24

Les *Sœurs-Hoſpitalieres*, établies à Die.
4 Sœurs.

Les *Sœurs des écoles-chrétiennes*, au bourg de Mens, établies au mois d'octobre 1752.
2 Sœurs.

Dioceſe de SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX.

Le *Chapitre de l'égliſe-cathédrale* de St. Paul-trois-Châteaux eſt compoſé comme il ſuit.
2 Prévôt.
1 Archidiacre.
1 Sacriſtain.
1 Précenteur.
1 Théologal.
1 Chanoine-d'honneur non-prébendé de patronage laïque.
6 Autres chanoines.
3 Hebdomadiers, curés, ayant les honneurs de chanoines.
4 Bénéficiers au bas-chœur.
3 Enfants-de chœur.
22

L'*abbaye d'Aiguebelle*, de l'ordre de Cîteaux, près de Dorizerte, fondée par la maiſon des Adhemars, dans le onzieme ſiecle.
2 Religieux.

Les *Dominicains*, de St. Paul-trois-Châteaux, fondés le 23. avril 1664. par Claude Ruffiei, évêque de St. Paul-trois-Châteaux.
5 Religieux.
3 Novices.
5 Freres-convers.
13

Dioceſe de VAISON.

Les *Dominicains*, du Buis, fondés en 1294. par Raymond, baron de Mevouillon, & confirmés par bulle du pape Clément V. du 13. novembre 1309. Le dauphin Humbert de Viennois fit une donation à ce couvent le 1. août 1337. pour l'entretien & la ſubſiſtance de 18. religieux.
6 Religieux.
2 Freres-convers.
8

Les *Récollets*, du bourg de Nyons, fondés en 1637. par pluſieurs notables habitants.
3 Religieux.
2 Freres-convers.
5

Les *religieuſes* du prieuré de St. Céſaire de l'ordre de St. Benoit, au bourg de Nyons, fondées dans le cinquieme ſiecle par Ste. Céſarie, ſœur de St. Céſaire, archevêque d'Arles.
14 Religieuſes.
1 Novice.
1 Sœur-converſe.
16

Dioceſe de BELLEY.

Les *religieuſes de Notre-Dame*, de l'ordre de St. Auguſtin, au bourg du Pont-de-Beauvoiſin, fondées en 1646.
18 Religieuſes.
3 Novices.
4 Sœurs-converſes.
25

*Dioceſe d'*ORANGE.

Le *Chapitre de l'égliſe-cathédrale* d'Orange eſt compoſé de neuf chanoines, dont trois dignitaires ; ſavoir,
1 Prévôt & recteur-né de l'univerſité,
1 Archidiacre.
1 Capiſcol.
6 Chanoines.
9

Il y a, outre cela, au bas-chœur du même chapitre, un curé, un ſecondaire ou vicaire-perpétuel, un bénéficier-chapelain de Notre-Dame, un bénéficier cathéchiſte, & un ſecond vicaire.

Les *Capucins*, d'Orange, fondés en 1611. par Philippe-Guillaume, prince d'Orange.
7 Religieux.
1 Novice ou clerc.
2 Freres-convers.
10

Les *Grands-Carmes*, à Orange, fondés dans le treizieme ſiecle.
2 Religieux.
1 Frere-convers.
3

Les *Cordeliers*, à Orange, fondés dans le treizieme ſiecle.
4 Religieux.
2 Freres-convers.
6

Les *Dominicains*, d'Orange, fondés vers le milieu du treizieme ſiecle, par Guillaume de Baux, prince d'Orange.
2 Religieux.
1 Frere.
3

Les *Prêtres de la Doctrine-Chrétienne*, tenant le ſéminaire & le college d'Orange, fondés par lettres-patentes du mois de ſeptembre 1717.
9 Prêtres ou régents.
2 Freres.
11

Commanderies

Commanderies de l'ordre de Malte, ſituées dans la province de DAUPHINÉ.

Noms des Commanderies.	*Lieux où elles ſont ſituées.*
Langue de PROVENCE.	
St. Vincent de Charpey, d'où dépend le temple d'Echirolles près de Grenoble.	St. Vincent eſt à 3. lieues de Valence & 2. de Romans.
Gap	Gap.
Le Poët-Laval .	près de Dieu-le-Fit, à 3. lieues de Montelimart.
Valdrome . . .	près du lac de Drome, à 8. lieues de Die.
*Langue d'*AUVERGNE.	
St. Paul-lez-Romans. . .	à une lieue de Romans.
Bellecombe. . . .	près du bourg d'Heyrieu, élection de Vienne.
Le temple de Vaux.	dans la paroiſſe de Vaux-Milieu, à 1. l. & demie du bourg de Bourgoin.
Lachal.	dans la paroiſſe d'Epinouſe, près de bourg de Moras, élection de Romans.

Commanderies qui ont des biens en DAUPHINÉ, *& qui ſont ſituées hors de cette province.*

Chambery . . .	en Savoye.
Les Echelles . .	
St. Romain-en-Galle.	près de Ste. Colombe, en Lyonnois, vis-à-vis de Vienne.
St. Georges	à Lyon.

Villes de la province de DAUPHINÉ, *où il y a des colleges établis pour l'éducation de la jeuneſſe.*

Grenoble.	ces trois colleges, qui étoient tenus par les Jéſuites, ont été confirmés de nouveau par lettres-patentes du 10. juillet 1766. regiſtrées au parlement de Grenoble le 31. du même mois.
Vienne.	
Embrun	
Valence	tenu par des prêtres de la Congrégation du St. Sacrement.
Montelimart. . . .	tenu par les Cordeliers.
Gap	tenu par des eccléſiaſtiques-ſéculiers.
Romans	tenu par des eccléſiaſtiques-ſéculiers.
St. Marcellin. . . .	tenu par les Carmes.
Orange	tenu par les Prêtres de la Doctrine-Chrétienne.

9

Hôpitaux de la province de DAUPHINÉ, *diſtribués par dioceſes.*

Dioceſe de VIENNE.

La Charité	à Vienne.
L'Hôtel-Dieu	
L'Hôpital-Général	à Romans.
L'Hôpital-Ste.-Foi	
L'Hôpital des religieux de la Charité. . .	
L'Hôpital du bourg de Beaurepaire.	
L'Hôpital du bourg de Bourgoin.	
L'Hôpital	à Cremieu.
L'Hôpital du Refuge.	
L'Hôpital du bourg de St. Antoine.	
L'Hôpital de St. Marcellin.	
L'Hôpital du bourg de St. Vallier.	
L'Hôpital du bourg de Thain.	

13

*Dioceſe d'*EMBRUN.

L'Hôpital-général d'Embrun.
L'Hôpital-général de Briançon.
L'Hôpital de la Magdeleine, *pour les voyageurs*
L'Hôpital du Monêtier de Briançon.
L'Hôpital du Montgenevre.

5

*Dioceſe d'*AVIGNON.

L'Hôpital de Courteſon.

1

Dioceſe de GRENOBLE.

L'Hôpital-général.	à Grenoble.
L'Hôpital des religieux de la Charité, tant pour les pauvres malades de la ville, que pour les ſoldats.	
L'Hôpital de la Providence.	
L'Hôpital de Ste. Marthe, ſervi par les Religieuſes-Hoſpitalieres de St. Auguſtin.	
La maiſon de la Propagation, où l'on éleve les enfants des nouveaux convertis à la religion romaine	
La maiſon de la Préſentation, où l'on reçoit & éleve de pauvres filles, depuis l'âge de 10. ans juſqu'à 16. ou 17. . .	
La maiſon des Orphelines, à-peu-près ſemblable à celle de la Préſentation . . .	
La maiſon des filles de Service, où *l'on reçoit* celles qui ne ſont point *placées*, & dont la conduite eſt réguliere	
La maiſon des Répenties, pour les filles ou femmes de mauvaiſe vie	
La maiſon des Ecoles-Chrétiennes, où l'on apprend gratis aux garçons à lire & écrire.	
La maiſon des Sœurs de St. Joſeph, pour la même inſtruction pour les filles. . . .	

11

L'Hôpital du bourg d'Oiſans.	
L'Hôpital du bourg de Gomelin.	
L'Hôpital de la Grave.	
L'Hôpital du bourg de la Mure.	
L'Hôpital du Lauteret, *pour les voyageurs.*	
L'Hôpital de Loches, *pour les voyageurs.*	
L'Hôpital de Montbonnet.	
L'Hôpital du Pont-en-Royans.	
L'Hôpital du Touvet.	
L'Hôpital du bourg de Tullin.	
L'Hôpital des religieux de la Charité. .	à Vizille.
L'Hôpital pour les pauvres femmes . . .	
L'Hôpital du bourg de Voreppe.	

14

Dioceſe de VALENCE.

L'Hôtel-Dieu	à Valence.
L'Hôpital-général.	
L'Hôpital de Notre-Dame de Pitié . . .	à Montelimart.
L'Hôpital du bourg d'Etoile.	
L'Hôpital de Marſanne.	
L'Hôpital de St. Gervais.	

6

Dioceſe de GAP.

L'Hôpital de Ste. Claire, à Gap.
L'Hôpital du bourg d'Orpierre.
L'Hôpital de St. Bonnet.
L'Hôpital de Serre.
L'Hôpital du bourg de Tallard.
L'Hôpital du bourg de Veynes.

6

Dioceſe de DIE.

L'Hôpital de Creſt.
L'Hôpital de la Croix, à Die.
L'Hôpital de St. Agnan en Vercors.
L'Hôpital de St. Julien en Vercors.
L'Hôpital du bourg de Taulignan.

5

Dioceſe de SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX.

L'Hôpital de la ville de St. Paul-trois-Châteaux.

1

Diocese de VAISON.

L'Hôpital de la ville du Buys.
L'Hôpital de Mirabel, aux Baronnies.
L'Hôpital de Molans.
L'Hôpital du bourg de Nyons.

4

Diocese de BELLEY.

L'Hôpital du bourg du Pont-de-Beauvoisin.

1

*Diocese d'*ORANGE.

L'Hôpital de la ville d'Orange.
L'Hôpital de Gigondas.
L'Hôpital de Jonquieres.

3

Récapitulation générale du Clergé de la province de DAUPHINÉ.

Le grand nombre de colonnes que formeroit cette récapitulation générale, ne nous permet pas de la présenter en tableau. La voici sous une autre forme.

On compte donc dans la province de Dauphiné :

	Nombre des maisons	Nombre des sujets.
Huit dioceses, qui ont chacun leur siege dans cette province, & dont deux sont archevêchés, Vienne & Embrun.		
Cinq autres dioceses, seulement en partie, & dont les sieges sont hors de la province.		
Huit églises-cathédrales		310
Onze églises-collégiales		186
Onze cents cinquante-quatre églises paroissiales	1154	
Dix-huit annexes d'églises-paroissiales	18	1213
Quarante-une succursales d'églises-paroissiales	41	
Deux maisons & chapitres d'hommes de l'ordre de St. Antoine	2	10
Une abbaye d'hommes de l'ordre de St. Antoine	1	56
Deux abbayes d'hommes de l'ordre de St. Benoît	2	22
Quatre abbayes d'hommes de l'ordre de Cîteaux	4	12
Une abbaye d'hommes de l'ordre de St. Ruf.	1	25
Cinq prieurés d'hommes de l'ordre de Cluny.	5	17
Un prieuré d'hommes de l'ordre de Cîteaux.	1	2
Trois prieurés d'hommes de l'ordre de St. Antoine	3	6
Quatre prieurés d'hommes de l'ordre de St. Ruf.	4	14
Trois couvents de Grands-Augustins	3	14
Huit couvents d'Augustins-Réformés	8	81
Un couvent de Bénédictins de la congrégation de St. Maur	1	10
Onze couvents de Capucins.	11	148
Cinq couvents de Grands-Carmes	5	21
Un couvent de Carmes-Déchaussés.	1	13
Trois maisons de Freres de la Charité.	3	20
Huit maisons de Chartreux	8	179
Douze couvents de Cordeliers-Conventuels.	12	76
Trois maisons de Doctrinaires	3	18
Dix couvents de Dominicains	10	84
Trois maisons de Freres des Ecoles-Chrétiennes.	3	9
Sept couvents de Minimes	7	33
Un couvent ou hospice d'Observantins	1	3
Deux maisons d'Oratoriens	2	10
Douze couvents de Récollets	12	122
Un couvent de religieux du tiers-ordre de St. François	1	7
Totaux	114	2710

	Nombre des maisons	Nombre des sujets.
Huit commanderies de l'ordre de Malte.		
Quatre autres commanderies du même ordre, qui ont des biens en Dauphiné.		
Neuf colleges établis pour l'éducation de la jeunesse.		
Soixante-huit hôpitaux.		
Trois abbayes de filles de l'ordre de St. Benoît	3	48
Cinq abbayes de filles de l'ordre de Cîteaux.	5	75
Un prieuré de filles de l'ordre de St. Benoît.	1	9
Une maison de filles de l'Annonciation, dites les Annonciades.	1	18
Une maison de Bénédictines, non-abbaye	1	25
Quatre maisons de filles de l'ordre de Cîteaux, non-abbayes	4	92
Un couvent de Carmelites	1	34
Deux maisons de filles Chartreuses.	2	82
Deux couvents de filles de l'ordre de Ste. Claire	2	84
Une maison de Dominicaines	1	35
Une maison de filles des Ecoles-Chrétiennes.	1	2
Trois maisons de filles Hospitalieres.	3	42
Une maison de filles de Notre-Dame	1	25
Une maison de filles de la Providence.	1	3
Une maison de Répenties.	1	2
Neuf maisons de filles de la Visitation	9	331
Dix-sept maisons d'Ursulines	17	432
Totaux	54	1354
Au premier chef, ci-dessus.	114	2720
Totaux généraux	168	4074

A ce total-général, de 4074. ecclésiastiques, sont encore à ajouter, 1°. les vicaires de paroisses, où il y en a, pour aider aux curés dans leurs fonctions ; & 2°. les ecclésiastiques-séculiers engagés dans les ordres, vivans les uns de leurs biens patrimoniaux, & les autres de bénéfices qui ne les obligent point à résidence. On estime que ces deux articles peuvent former ensemble le total d'environ 300. personnes. Il y a, outre cela, les clercs & les accolytes, les uns élevés dans les séminaires, & les autres chez leurs parents, ou dans des pensions pour y faire leurs études. Mais ces clercs ou accolytes ne seroient employés que très-improprement dans le dénombrement-général du clergé, attendu que leur état est encore libre.

Voyez au tom. 4. de ce Dictionnaire, page 968. & suiv. le dénombrement-général des églises-paroissiales, annexes & succursales de la province de Dauphiné. Et à la page 989. à l'article de la paroisse de *Courtezon*, de la principauté d'Orange, ajoutez que le patronage de cette cure appartient au chapitre de l'église-métropolitaine d'Avignon.

Au même article de la province de DAUPHINÉ, au tom. 2. de ce Dictionnaire, *supléez* ce qui suit.

La province de Dauphiné est traversée de plusieurs routes, dont voici le détail.

1. *Route de* Lyon *en Languedoc & en Provence.*

Cette route va presque toujours le long de la rive gauche du Rhône.

	Postes.
De Lyon à St. Fons.	1
De St. Fons à St. Symphorien-d'Ozon	1
De St. Symphorien à *Vienne*	1½
De Vienne à Auberives.	1½
D'Auberives au péage de Roussillon	1
Du Péage à St. Rambert	1½
De St. Rambert à St. Vallier	1½
De St. Vailler à Thain.	1½
De Thain à Sillart *.	1
* Cette poste est vacante.	
De Sillart à *Valence*.	1
De Valence à la Paillasse.	1
De la Paillasse à Loriol.	1½
De Loriol à Laine	1½
De Laine à Montelimart.	1
De Montelimart à Donzere	1½
De Donzere à Pierrelate.	1
De Pierrelatte à la Palud.	1
De la Palud au St. Esprit, (d'où en Languedoc)	1
Total	22

2. *Route de* Grenoble *à* Lyon.

	Postes.
De Grenoble à Voreppe.	1½
De Voreppe à Rives	1½
De Rives à la Frette.	1½
De la Frette à Ecluse	2
D'Ecluse à Bourgoin	1½
De Bourgoin à la Verpilliere	1½
De la Verpilliere à St. Laurent-de-Mure	1
De St. Laurent à Bron.	1
De Bron à *Lyon*	1
Total	12½

Digitized by Google

3. *Route de* Grenoble *au* Pont-de-Beauvoisin, *par Voiron.*

Lieues.

De Grenoble à Voreppe.	2
De Voreppe à Voiron .	1½
De Voiron à Chirens. .	1
De Chirens à Montferra	1½
De Montferra aux Abrets	1
Des Abrets au *Pont-de-Beauvoisin*	1
Total	8

Autre route de Grenoble *au* Pont-de-Beauvoisin, *en poste.*

Postes.

De Grenoble à Bourgoin (n°. 1.) . . .	8
De Bourgoin à Vacheres.	1
De Vacheres à la Tour-du-Pin	1
De la Tour-du-Pin au Gua	1
Du Gua au *Pont-de-Beauvoisin*.	1
Total	12

4. *Route de* Lyon *en* Savoye *& en* Piémont.

Postes.

De Lyon à Bron. . .	1
De Bron à St. Laurent-de-Mure.	1
De St. Laurent à la Verpilliere	1
De la Verpilliere à Bourgoin	1½
De Bourgoin à Vacheres.	1
De Vacheres à la Tour-du-Pin.	1
De la Tour-du-Pin au Gua	1
Du Gua au *Pont-de-Beauvoisin* (d'où en Savoye.)	1
Total	8½

5. *Route de* Grenoble *à* Gap, Embrun, Montdauphin *&* Briançon, *pratiquable en toutes saisons pour les voitures à roues : cependant quelquefois embarrassée par les neiges.*

Lieues.

De Grenoble à Vizille .	2
De Vizille à la Mure. .	3½
De la Mure à Corp . .	4
De Corp à St. Bonnet .	3
De St. Bonnet à *Gap* .	3
De Gap à Chorges . .	3
De Chorges à *Embrun* .	4
D'Embrun à *Montdauphin ou* à St. Crépin .	4
De Montdauphin à *Briançon.*	3
Total	29½

Petite route de Grenoble *à* Briançon. *N'eſt point pratiquable pour les voitures. Elle eſt très-difficile lorſque les neiges ſont abondantes.*

Lieues.

De Grenoble à Vizille .	2
De Vizille à Gavet . .	3
De Gavet au Bourg-d'Oiſans.	2
Du Bourg-d'Oiſans au Mont-de-Lans . . .	1½
Du Mont-de-Lans à la Grave	3
De la Grave au Villard-d'Arennes	0½
Du Villard-d'Arennes au Monetier de Briançon, en paſſant ſur la montagne du Lauteret	4
Du Monetier à *Briançon*	2
Tota	18

6. *Route de* Grenoble *à* Siſteron.

Lieues.

De Grenoble à *Gap* (n°. 5.)	15½
De Gap à la Saulce . .	3
De la Saulce à Ventavon	2
De Ventavon à Upaix .	1
D'Upaix au Pouet . .	1
Du Pouet à Siſteron. .	2
Total	24½

Cette route eſt pratiquable pour les voitures.

Autre route de Grenoble *à* Siſteron, *par la* Croix-Haute.

N'eſt pratiquable que par les muletiers & gens de cheval.

Lieues.

De Grenoble à Varces .	2
De Varces à Viſ . . .	1
De Viſ au Monetier-de-Clermont	3
Du Monetier à la Croix-Haute	2
De la Croix-Haute à Aſpres	4
D'Aſpres à Serres. . .	2
De Serres à Laragne. .	3
De Laragne à *Siſteron* .	3
Total	22

7. *Communication de* Valence *à* Creſt, Die *&* Siſteron.

Bonne pour les voitures juſqu'à Die. *Les montagnes qui ſont au-delà, ne permettent pas aux voitures d'y paſſer.*

Lieues.

De Valence à Creſt . .	5
De Creſt à Saillans . .	3
De Saillans à *Die.* . .	4
De Die à Leſches . .	5
De Leſches à Serres .	5
De Serres à Orpierre .	3
D'Orpierre à *Siſteron* .	5
Total	30

8. *Communication de* Montelimart *à* Siſteron.

Lieues.

De Montelimart à Creſt.	5
De Creſt à Saillans . .	3
De Saillans à *Siſteron* (n°. 7.)	22
Total	30

9. *Route de* Valence *à* Grenoble.

Poſtes.

De Valence à Romans .	2
De Romans aux Fories *	1½
Des Fories à St. Marcellin.	1½
De St. Marcellin à la Legerie *	1½
De la Legrerie à Tullin.	1½
De Tullin à Voreppe. .	1½
De Voreppe à *Grenoble* .	1½
Total	11

10. *Route de* Grenoble *à* Chambery *ou* Montmélian. *Cette route n'eſt montée qu'en temps de guerre.*

Poſtes.

De Grenoble à Crolles .	1½
De Crolles au Touvet .	1
Du Touvet à Chapareillan.	2
De Chapareillan à *Chambery ou* à *Montmélian*.	1
Total	4½

11. *Route de* Grenoble *à* Belley.

Lieues.

De Grenoble à Voreppe.	2
De Voreppe à Voiron (par la Buiſſe). . .	2½
De Voiron à Chirens .	1
De Chirens à Montferra	1½
De Montferra aux Abrets	1
Des Abrets à Aouſte. .	1
D'Aouſte à St. Didier-lez-Champagne, ſur le bord du Rhône. . .	0½
	8½
Du Port de Cordon, de l'autre côté du Rhône, à Belley.	3
Total	11½

Autre route de Grenoble *en* Bugey, *par le port de* Quirieu.

Lieues.

De Grenoble aux Abrets (ci-deſſus)	7
Des Abrets à Faverges .	1
De Faverge à Vezeronce.	1
De Vezeronce à Moreſtel	0½
De Moreſtel à Mepieu .	1
De Mepieu à Quirieu .	0½
Total	11

Autre route de Grenoble *en* Bugey.

Lieues.

De Grenoble à Bourgoin (n°. 1.)	11
De Bourgoin à Cremieu.	4
De Crémieu à Hieres .	1½
D'Hieres au port de Ste. Colombe, vis-à-vis de St. Vulbas	1
Total	17½

Ces trois routes, de Grenoble *en* Bugey, *ſont bonnes pour les voitures à roues.*

12. *Communication de* Briançon *à* Siſteron.

Lieues.

De Briançon à St. Crépin & la Roche . .	3
De St. Crépin à *Embrun.*	4
D'Embrun à Chroges .	4
De Chorges à *Gap* . .	3
De Gap à la Saulce . .	3
De la Saulce à Ventavon	2
De Ventavon à Upaix .	1
D'Upaix au Pouet . .	1
Du Pouet à *Siſteron* . .	2
Total	23

13. *Communication de* Gap *au* Buys, *à* Nyons, *à* St. Paul-trois-Châteaux, *&* à Orange.

Lieues.

De Gap à Veynes. . .	4
De Veynes à Orpierre .	6
D'Orpierre à Montauban	4
De Montauban au *Buys.*	4
Du Buys à *Nyons.* . . .	5
De Nyons à *St. Paul-trois-Châteaux* . . .	5
	28
De St. Paul-trois-Châteaux à Pierrelatte. .	1
De Nyons *à* Orange .	5
De Pierrelatte à *Orange.*	5
De St. Paul-trois-Châteaux à *Orange.* . .	4

14. *Communication de* Valence *à* Creſt.

Lieues.

De Valence à la Vache .	1½
De la Vache à Montoiſon	1½
De Montoiſon à *Creſt* .	2
Total	5

15. *Communication de* Creſt *à* Romans.

Lieues.

De Creſt à Chabeuil . .	4
De Chabeuil à Romans .	3
Total	7

16. *Route de* Valence *en* Bugey, *par le port de Cordon.*

Lieues.

De Valence à Tullin (n°. 9.)	10
De Tullin à Voiron . .	2
De Voiron à Chirens. .	1
De Chirens à Montferra.	1½
De Montferra aux *Abrets*	1
Des Abrets à Aouſte. .	1
D'Aouſte à St. Didier-lez-Champagne, ſur le Rhône, vis-à-vis le port de Cordon, en Bugey	0½
Total	17

17. *Communication de* Briançon *à* Barcelonette

Lieues.

De Briançon à St. Crépin	3
De St. Crépin à Guillestre	0½
De Guillestre à St. Marcellin-de-Vars . . .	1½
De St. Marcellin à St. Paul, dans la vallée de Barcelonette . .	2
De St. Paul à Barcelonette.	4
Total	11½

18. *Communication d'Embrun à* Barcelonette, *par le col des* Orres.

Lieues.

D'Embrun aux Orres .	1½
Des Orres à *Barcelonette*	4
Total	5½

Autre communication d'Embrun à Barcelonette *par le col & village de* Pontis.

Lieues.

D'Embrun à Savines. .	2
De Savines à Ubaye. .	3
D'Ubaye à *Barcelonette* .	3
Total	8

Nous avons encore beaucoup d'autres Additions à l'article de *Dauphiné*, mais nous ne pouvons les employer ici à cauſe de l'étendue de ce *cinquieme* volume, déjà trop conſidérable. Nous les réſervons donc pour une autre occaſion, & vraiſemblablement pour la fin du *ſixieme* & *dernier* volume de ce Dictionnaire. Voici quels ſont les objets de ces Additions.

1°. Un état fort détaillé de *toutes les mines* & des *eaux minérales* de la province de Dauphiné.

2°. Un état (ſur le modele de celui que nous avons employé aux articles de *Metz* & du *Pays-Meſſin*) de toutes les *fabriques* & *manufactures* de la même province de Dauphiné. Cet état eſt ſubdiviſé en pluſieurs articles, qui ſont les *Draperies*, les *Toileries*, les *papéteries*, les *fabriques de bas* au métier & au tricot, les *tanneries*, &c.

3°. Un tableau très-bien fait, contenant les meſures & les poids uſités pour les grains dans les principaux marchés du Dauphiné, avec leur rapport à la meſure & au poids de Paris.

4°. Un état des foires & des marchés de la province de Dauphiné.

5°. Un état très-étendu, diviſé par bailliages ou ſénéchauſſées, contenant les noms des paroiſſes de la province de Dauphiné, les *terres*, *fiefs*, *maiſons-fortes*, & *terriers*, ſitués dans chaque paroiſſe, avec les noms des propriétaires actuels & des ſeigneurs hauts-juſticiers. Cet état eſt fort curieux. Nous en avons auſſi de pareils de pluſieurs autres provinces du Royaume. Si, comme nous l'eſpérons, nous réuſſiſſons à nous procurer ceux qui nous manquent encore des autres provinces, nous pourrons en former un volume ſéparément, qui ſervitoit de baſe & de canevas pour un ouvrage très-conſidérable à faire. Nous l'avons nous-mêmes déjà ébauché, commencé, cet ouvrage: nous le continuerons, ſi le temps & la ſanté nous le promettent; & nous nous y livrerons avec d'autant plus de zele, que nous y voyons une nouvelle occaſion de ſignaler les ſentiments qui nous animent pour la gloire & le bien de notre patrie.

Nous trouvons qu'il y a un très-grand nombre de *terriers* dans l'état des terres, fiefs, &c. qui nous eſt venu de Dauphiné. Sur quoi on nous fait remarquer que dans cette province, le ſeigneur haut-juſticier ou cenſier n'eſt pas le ſeul qui ait, dans ſa terre, des rentes ſeigneuriales ou *terriers*. Nombre de particuliers y ont auſſi des rentes. Les poſſeſſeurs des fonds ſujets à ces rentes, en paſſent des reconnoiſſances, qui forment des *terriers*, & ces mêmes poſſeſſeurs ſont ſoumis à payer les lods lors de mutations. C'eſt-là la raiſon pour laquelle il ſe trouve tant de différens *terriers* dans cette province.

AU TOME QUATRIEME.

A L'article de MONTDRAGON, pag. 825. col. 1. *ſupplée* & *ajoutez* ce qui ſuit.

La *haute-ſeigneurie* de la principauté de *Montdragon* fut acquiſe, au commencement de ce ſiecle, par les ſieurs baron de *Mantyn* & marquis de *la Royere*, qui, pendant quelque temps, en jouirent par-indivis.

Vers l'an 1740. le marquis de *Crochans*, fils du baron de Mantyn, acquit & réunit à ſa portion celle du marquis de la Royere.

Le marquis de Crochans eſt mort en 1767. Il a laiſſé héritier de ſon nom, de ſes titres & de ſes biens, ſon fils aîné N.... de Mantyn, dit le *marquis de Crochans*, chevalier de l'ordre-royal & militaire de St. Louis, ci-devant officier aux Gardes-Françoiſes; gouverneur & ſeul haut-ſeigneur actuel de la principauté de Montdragon.

Avant l'acquiſition de la haute-ſeigneurie de Montdragon, faite, comme il a été dit, par le baron de *Mantyn* & le marquis de *la Royere*, il y avoit trois coſeigneurs de Montdragon, l'archevêque d'Arles étant alors le ſeul haut-ſeigneur de cette principauté. Ces trois portions étoient partagées entre les maiſons de *Thezan-Venaſque*, de la *Baume-Suze* & de *Mantyn*. Une ou deux de ces portions ont depuis été ſubdiviſées; ce qui a beaucoup multiplié les coſeigneurs de cette terre, toujours ſous le haut-domaine du ſeigneur haut-juſticier.

Fin des Additions au Tome cinquieme.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google
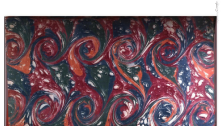
Digitized by Google